A I 4 C 5 3
Eton College Library.

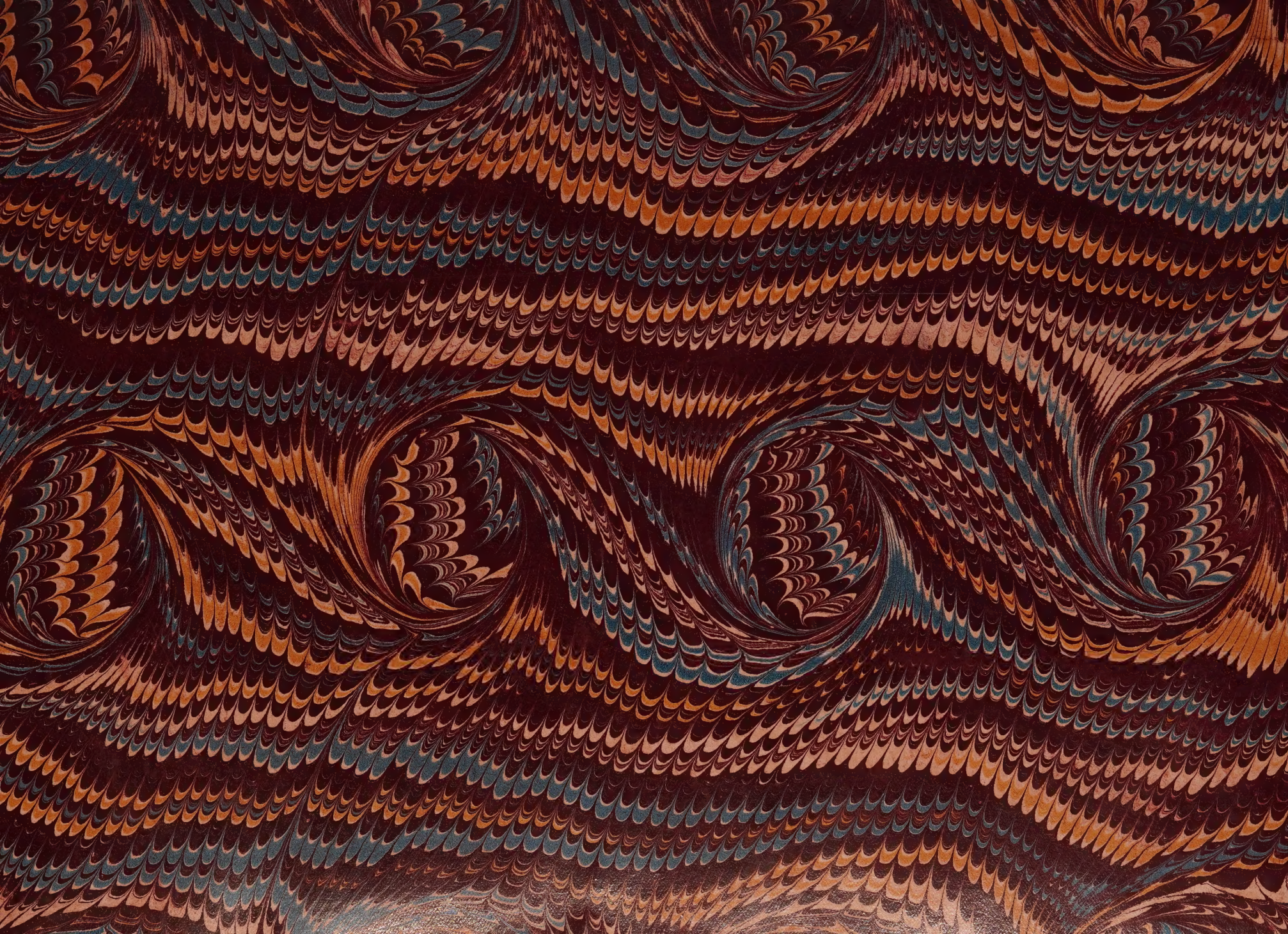

DICTIONNAIRE
DES ANTIQUITÉS
GRECQUES ET ROMAINES

CORBEIL. — TYP. ET STÉR. CRÉTÉ.

DICTIONNAIRE
DES ANTIQUITÉS
GRECQUES ET ROMAINES
D'APRÈS LES TEXTES ET LES MONUMENTS

CONTENANT L'EXPLICATION DES TERMES

QUI SE RAPPORTENT AUX MŒURS, AUX INSTITUTIONS, A LA RELIGION,
AUX ARTS, AUX SCIENCES, AU COSTUME, AU MOBILIER, A LA GUERRE, A LA MARINE, AUX MÉTIERS,
AUX MONNAIES, POIDS ET MESURES, ETC., ETC.

ET EN GÉNÉRAL A LA VIE PUBLIQUE ET PRIVÉE DES ANCIENS

OUVRAGE RÉDIGÉ

PAR UNE SOCIÉTÉ D'ÉCRIVAINS SPÉCIAUX, D'ARCHÉOLOGUES ET DE PROFESSEURS

SOUS LA DIRECTION DE

MM. CH. DAREMBERG ET EDM. SAGLIO

AVEC

PLUS DE 6,000 FIGURES D'APRÈS L'ANTIQUE

DESSINÉES PAR P. SELLIER

TOME PREMIER

Deuxième partie (C)

PARIS

LIBRAIRIE HACHETTE ET C^IE

79, BOULEVARD SAINT-GERMAIN, 79

1887

Droits de propriété et de traduction réservés

C

CABIRI (Κάβειροι, Κάβιροι, Κάβηροι). — « Ce qui concerne « les Cabires, a dit Fréret [1], est un des points les plus im- « portants et les plus compliqués de la mythologie grec- « que ; les traditions qui les regardent sont tellement « confuses et si souvent opposées les unes aux autres que « l'analyse en paraît à peine possible. Les anciens eux- « mêmes se contredisaient, faute de s'entendre, et les « modernes, en accumulant avec plus d'érudition que de « critique leurs différents témoignages, ont embrouillé la « matière au lieu de l'éclaircir. » Ce jugement d'un des hommes qui font la gloire de l'érudition française a beau dater de plus d'un siècle, il est encore en grande partie vrai aujourd'hui. Les recherches des savants les plus illustres de ce temps n'ont pas réussi à éclaircir complétement les questions relatives aux Cabires, et il n'est pas de sujet où l'esprit de système ait contribué à répandre plus d'obscurités. Ce qui a surtout embrouillé les choses, c'est la confusion que des hommes d'un grand mérite se sont attachés à maintenir, malgré la grande majorité des témoignages anciens et malgré l'évidence des faits les mieux établis, entre les Cabires pélasgiques et les Cabires phéniciens, divinités absolument distinctes, qui n'ont de commun qu'une ressemblance de noms toute fortuite et entre lesquelles l'assimilation n'a été tentée dans l'antiquité qu'à une époque tardive et d'une manière entièrement artificielle. La distinction entre ces deux sortes de Cabires et la séparation des données qui se rapportent aux uns et aux autres sont la première base de cet article. Notre rôle ici doit consister dans un exposé des faits aussi méthodique que possible, où nous nous efforcerons de suivre les traces de ceux des érudits dont l'esprit de critique et de méthode est parvenu à apporter un peu d'ordre dans ce chaos, c'est-à-dire de Fréret lui-même, de Welcker, d'Ottfried Müller et de Gerhard.

I. Le culte et la conception des Cabires pélasgiques prennent leur source dans la croyance que le feu, sous trois formes, céleste, maritime et terrestre, est le principe des choses. Ils sont des personnifications du principe igné, comme l'indique clairement leur nom même. En effet, comme Welcker [2] l'a établi, ce nom dérive de la racine καίειν, κκίειν « brûler », ΚάFειροι avec l'insertion du *digamma* pour Κάειροι, « les Brûlants [3] ». Ce sont les grandes divinités d'une époque primitive, déjà reculée dans la nuit des âges aux temps helléniques. Comme en général les dieux des races éteintes et subjuguées, ils ne conservent leur rang antique que dans les mystères célébrés en leur honneur dans diverses localités [MYSTERIA] ; mais dans le système de la mythologie poétique et dans le culte public, sauf à Samothrace, ils sont réduits à la condition inférieure de DAEMONES, de génies acolythes des grandes divinités du polythéisme proprement hellénique. Ils descendent même encore plus bas, ils sont quelquefois ramenés aux proportions héroïques, et, comme les CORYBANTES, les CURETES, les DACTYLI, les TELCHINES, avec lesquels ils ont plus d'un point de contact [4], ils se présentent dans certaines traditions sous des traits qui en font des prêtres des premiers âges [5], comme si le souvenir de corporations sacerdotales primitives s'était confondu avec celui des dieux qu'elles honoraient et dont elles prenaient peut-être le nom [6]. A ce point de vue, l'on doit tenir un compte sérieux de l'observation de Fréret [7] sur la parenté du nom des Cabires avec celui des *Cabarni*, les prêtres de Déméter à Paros [8].

Hérodote [9] caractérise la religion cabirique comme essentiellement propre aux Pélasges ; nous en retrouverons des traces dans toutes les parties de la Grèce où cette population a été établie, en particulier dans la Béotie, qui fut un de ses principaux centres, un de ceux où elle se maintint le plus tard sur le continent hellénique [10]. Mais le domaine principal du culte des Cabires, celui où il conserve jusqu'aux âges helléniques et romains son antique importance, la région qui en demeure alors le foyer, est cette chaîne d'îles qui s'étend de l'Eubée à l'Hellespont, et où précisément toutes les traditions de la Grèce montrent la race pélasgique pure trouvant son dernier refuge, continuant jusqu'à une date assez basse à être distincte des Hellènes. Ce sont des faits décisifs pour établir le caractère tout pélasgique de cette religion, pour montrer qu'elle est véritablement indigène et qu'elle n'a pas été importée par les Phéniciens, malgré leurs établissements de Thasos.

En même temps nous ne voyons pas le culte des Cabires établi seulement dans ces îles, mais en face, de l'autre côté de la mer, dans la partie nord-ouest de l'Asie Mineure, où habitaient d'autres rameaux de la race pélasgique. Chez les anciens, les uns faisaient passer cette religion d'Asie Mineure à Samothrace [11], les autres de Samothrace en Asie [12]. Ottfried Müller [13], conformément à son système tout hellénique, a adopté la seconde opinion ; il prétend même rétablir historiquement le voyage du culte cabirique de la Béotie dans les îles septentrionales par l'intermédiaire de l'Attique et des îles dans l'Asie Mineure. C'est l'inverse qui est vraisemblable dans l'état actuel de la science ; pour les choses communes à la Grèce et à l'Asie, c'est toujours cette dernière que nous devons tenir comme le berceau, comme le point de départ. Ceci donné, la logique et la régularité de la méthode doivent nous conduire à parler d'abord du peu que l'on sait des Cabires de l'Asie Mineure.

CABIRI. [1] *Mém. de l'Acad. des Inscr.* 1re sér. t. XXIII, p. 43. — [2] *Aeschyl. Trilog.* p. 161 et s. 211. — [3] Il semblerait ressortir d'un texte de grammairien (Bekker, *Anecd. graec.* t. I, p. 115) qu'Eschyle, en parlant de ces personnages, les appelait Καίειροι, sans *digamma*, et que ce n'aurait été que plus tard, par suite de l'usage qui avait prévalu, que l'on aurait substitué à cette leçon celle de Κάβειροι pour le titre de la tragédie qu'il leur avait consacrée. L'existence de la forme Κάειροι et sa ressemblance avec l'ethnique employé quelquefois pour désigner les Cariens dans les poésies homériques (*Iliad.* Δ, 142), peut seule expliquer l'étrange introduction des Cariens dans les souvenirs légendaires de l'île Cabirique d'Imbros (Steph. Byz. *s.* v.). — [4] Les Cabires assimilés aux Dactyles, Schol. *ad* Apollon. Rhod. I, 1131 ; aux Corybantes, Clem. Alex. *Protrept.* p. 16. — [5] Tels sont les récits de Stésimbrote de Thasos sur les Cabires, ministres des dieux, venant de Phrygie en Samothrace, et de Phérécyde sur les neuf Corybantes, les mêmes que les Cabires, établissant dans cette même île les orgies mystiques : *ap.* Strab. X, p. 472. Un fragment de Pindare (*ap.* Orig. s. Hippolyt. *Philosophumen.* V, 7 ; cf. Schneidewin, *Philologus*, t. I, p. 421 et s.) représente Cabiros comme étant dans les traditions des Lemniens le premier homme, instituteur de leurs mystères. Voy. aussi ce que raconte Pausanias (IX, 25, 6 et 7) de la famille des Cabires ou Cabiréens en Béotie. — [6] Voy. Maury, *Religions de la Grèce*, t. I, p. 198-207. — [7] *Mém. de l'Acad. des Inscr.* 1re sér. t. XXVII, p. 19. — [8] Steph. Byz. v. Πάρος ; Hesych. v. Κάβαρνοι. — [9] II, 51 ; cf. Dionys. Halicarn. *Ant. rom.* I, 23. — [10] Ottfr. Müller, *Proleg. z. ein. wissensch. Mythol.* p. 146. — [11] Stesimbrot. et Demetr. Sceps. *ap.* Strab. X, p. 472 ; Athenic. *ap.* Schol. Apollon. Rhod. I, 917. — [12] Dion. Halic. *Ant. rom.* I, 61 et 68 ; Plut. *Camill.* 20. — [13] *Orchomenos*, 2e éd., p. 450 et s.

II. Les Cabires, disaient Stésimbrote [14] et Athénicon [15], venaient du mont Cabiros, une des ramifications de l'Ida [16], d'où ils tiraient leur nom et où ils étaient associés comme serviteurs à la déesse du Bérécynte, à la Grande Mère de Phrygie [CYBELE] [17]. Nous rencontrons encore une ville de Cabiria dans la Phrygie Mineure [18] et une autre de Cabira dans le Pont [19], dont les appellations mêmes sont autant de vestiges de l'existence primitive du culte de ces dieux. D'après Phérécyde [20], les Cabires étaient honorés dans les villes de la Troade. La contrée de Pergame, dit Pausanias [21], était autrefois entièrement consacrée aux Cabires. On les y tenait, rapporte le rhéteur Aristide [22], pour les plus anciens des génies (πρεσβύτατοι δαιμόνων) et on y célébrait les mystères en leur honneur. Un oracle du temps des Antonins, conservé dans une inscription de Pergame [23], fait des Cabires les fils d'Ouranos, comme les Titans ; puis il raconte que c'est dans cette ville même que Rhéa enfanta Zeus, assistée des Cabires, qui jouaient alors dans les traditions locales le même rôle que les Curètes dans celles de la Crète, adoptées par la mythologie poétique habituelle [JUPITER].

Une anecdote rapportée par Nicolas de Damas [24] et à laquelle il est impossible d'assigner une date précise, nous montre les objets mystérieux du culte secret des Cabires apportés de Phrygie à Milet par deux jeunes gens, Tottès et Onnès, au milieu d'une guerre civile où ils procurent le salut miraculeux de la ville. Celle-ci, par reconnaissance, adopte solennellement leur adoration.

Une tradition enregistrée par Cicéron faisait de Cabiros le père du Dionysos lydien [BACCHUS, sect. IV, au commencement].

III. Suivant Phérécyde [25], les Cabires de la Troade sont les mêmes que ceux de Lemnos et d'Imbros, trois génies nés d'Héphaestos et de Cabira [26], fille du dieu marin Protée, dont le culte avait un de ses siéges principaux sur la côte voisine de Pallène et de Toroné [27] [PROTEUS] ; ils ont pour sœurs trois nymphes Cabirides, les nymphes de Lemnos que Médée associe à Déméter dans un sacrifice qui met fin à la famine de Corinthe [28]. Leurs noms sont mystiques et ne se révèlent que sous le sceau du secret dans les orgies fermées aux profanes. La généalogie que donnait Acusilaüs [29] est un peu différente : d'Héphaestos et de Cabira naît Camilos, père des trois Cabires, desquels naissent à leur tour les nymphes Cabirides. Enfin, pour Pindare [30] il n'y a qu'un seul Cabire lemnien, père de l'humanité et instituteur des mystères.

C'est à Lemnos que les Cabires se présentent avec le caractère le plus prononcé de génies ou de dieux de l'élément igné. Cette île volcanique [31] est le siége le plus ancien du culte d'Héphaestos, sa résidence favorite ; elle lui est entièrement consacrée [32] [VULCANUS]. Dans la religion extérieure, les Cabires, fils de ce dieu, y apparaissent comme ses aides et ses ministres (πρόπολοι), les personnifications de sa puissance et de ses travaux [33]. Sous ce rapport Welcker [34] a eu raison de rapprocher ces trois Cabires des trois Dactyles Idéens, qu'un fragment de l'ancien poëme de la *Phoronide* [35] place aux côtés d'Adrastea, dans le pays même d'où Phérécyde faisait venir les dieux de Lemnos, et auxquels il donne des noms qui expriment les principales opérations du travail des métaux, Celmis, le *fondeur*, Damnameneus, le *marteau qui bat* le fer, et Acmon, l'*enclume* [36]. Aussi, quand Nonnus introduit dans l'armée de Dionysos les Cabires lemniens, réduits à la proportion de héros, il en fait des personnages adonnés aux travaux du feu [37], qualifiés de δαήμονες ἐσχαρεῶνος [38], aidant leur père divin dans les forges de l'Etna [39]. En même temps, ces Cabires de Lemnos sont des génies de la fécondité du sol entretenue par les feux souterrains, en particulier de la production du vin, par lequel l'île était célèbre [40]. C'est sous ces traits qu'Eschyle les avait représentés dans sa tragédie des *Cabires*, accueillant les Argonautes à Lemnos avec bienveillance et leur fournissant du vin en abondance [41].

Voilà pour le côté exotérique des Cabires lemniens ; mais dans les mystères que l'on célébrait en leur honneur [42], et où leurs noms secrets étaient révélés, leur rang était bien plus relevé. Ce n'étaient plus de simples génies ; c'étaient « les dieux grands, les dieux puissants, » Θεοὶ μεγάλοι, θεοὶ δυνατοί [43]. Ils sont « des Héphaestos ou des Titans », dit Photius dans son *Lexique* [44], d'après des écrivains perdus aujourd'hui. Cette parenté avec les Titans nous est déjà apparue dans le culte cabirique de Pergame ; elle est précisée par l'importante inscription d'un autel trouvé à Imbros par M. Conze [45], inscription dans laquelle sont invoqués les Θεοὶ μεγάλοι, Θεοὶ δυνατοί, ἰσχυροί, c'est-à-dire les trois Cabires, avec Κάσμειλος ἄναξ et quatre des Titans de la *Théogonie* d'Hésiode [TITANES], Coeos, Creios, Hypérion, Iapétos et Cronos [46]. Une semblable confirmation donne la plus haute valeur au renseignement de Photius dans ses deux parties, y compris celle que « les Cabires sont des Héphaestos ». La conclusion naturelle de cette dernière donnée est que, dans la doctrine ésotérique, Héphaestos lui-même n'était pas seulement, comme dans le mythe extérieur, le père des Cabires, mais un d'entre eux, le premier de tous, le Cabire par excellence. C'est ce que vient assurer une monnaie d'Héphaestia dans l'île de Lemnos [47] (fig. 899), qui montre d'un côté la tête d'Héphaestos et de l'autre un flambeau de course allumé entre les deux bonnets des Dioscures, surmontés chacun d'une

[14] *Ap.* Strab. X, p. 472. — [15] *Ap.* Schol. *ad* Apoll. Rhod. I, 917. — [16] Cf. Strab. XII, p. 580. — [17] Strab. X, p. 470 ; Etym. Gud. *s. v.* Καβειροι. — [18] Steph. Byz. *s. v.* — [19] Strab. XII, p. 556. — [20] *Ap.* Strab. X, p. 472. — [21] I, 4, 6. — [22] T. II, p. 709, édit. Dindorf. — [23] *Corp. inscr. graec.* n° 3538. — [24] C. Müller, *Fragm. hist. gr.* t. III, p. 388. — [25] *Ap.* Strab. X, p. 472. — [26] Cf. le nom de l'Océanide Κάβειρα ; associée à Rhodes aux Telchines, autres génies du travail des métaux, qui ont d'étroits rapports avec les Cabires, elle nourrit Poseidon : Diod. Sic. V. 55. — [27] Lycophr. *Cassandr.* 115, et Tzetz. *Ad h. l.* ; Virg. *Georg.* IV, 387 ; Apollodor. II, 5, 9 ; Steph. Byz. v. Τορώνη. — [28] Schol. *ad* Pind. *Olymp.* XIII, 74. — [29] *Ap.* Strab. X, p. 472 ; cf. Steph. Byz. *s. v.* Καβειρία. — [30] *Ap.* Origen. s. Hippolyt. *Philosophum.* V, 7 ; Schneidewin, *Philologus*, t. I, p. 421 s. — [31] Buttmann, dans le *Mus. d. Alt. Wiss.* t. I, p. 295-312 ; Welcker, *Tril.* p. 7. — [32] *Iliad.* A, 593 ; *Odyss.* Θ, 283 et 294 ; Steph. Byz. v. Αἰθάλη et Σιντία ; cf. Welcker, *Tril.* p. 247 s. ; Gerhard, *Griech. Mythol.* § 390, 1 ; Preller, *Gr. Myth.* 2e édit. t. I, p. 440. — [33] Welcker, *Tril.* p. 160 s. — [34] *Tril.* p. 168. — [35] *Ap.* Schol. Apoll. Rhod. I, 1131. — [36] Hésychius dit : Κάβειροι, καρκίνοι, πάνυ δὲ τιμῶνται οὗτοι ἐν Λήμνῳ ὡς θεοί. Welcker a entendu dans ce passage καρκίνος comme signifiant la pince du forgeron, et en a conclu qu'ils étaient quelquefois considérés comme les instruments de la forge même divinisés, à la façon des trois Dactyles Idéens. C'est fort ingénieux ; mais on hésite à adopter cette donnée, quand on se rappelle, avec Du Cange et Lobeck (*Aglaopham.* p. 1249), le mot κάβουρος qui, dans le grec moderne, et déjà chez les Byzantins, désigne le crabe, ce qui est le sens le plus habituel de καρκῖνος. Il est donc possible que le passage du lexicographe, au lieu d'une donnée mythologique importante, ne renferme plus dans l'état actuel qu'une confusion grossière tenant à l'assonance entre κάβειροι et κάβουροι. — [37] *Dionys.* XXXIX, 192. — [38] XIV, 22. — [39] XXX, 68. — [40] *Descr. orb.* ap. Bode, *Script. rer. mythic.* t. II, p. 19. — [41] Lobeck, *Aglaopham.* p. 1207 s. ; Nauck, *Trag. grace. fragm.* p. 24. — [42] Pherecyd. *ap.* Strab. X, p. 472 ; Att. *Philoctet.* fragm. 51. — [43] Inscription dans Conze, *Reise auf den Inseln des Thrakischen Meeres*, p. 91, pl. XV, n° 9. — [44] V. Κάβειροι. . εἰσὶ δὲ ἤτοι Ἥφαιστοι ἢ Τιτᾶνες. — [45] *L. c.* ; voy. encore le mémoire de M. Keil sur cette inscription, *Philologus*, 2e supplém. p. 598 et s. — [46] On remarquera que les personnages ainsi invoqués sont au nombre de neuf ; c'est-à-dire triplement du nombre des Cabires de Lemnos et le chiffre des Corybantes identiques aux Cabires, que Phérécyde (*ap.* Strab. X, p. 472) fait aller à Samothrace. — [47] Choiseul-Gouffier, *Voyage*, t. II, pl. XVI, n° 2 ; Guigniaut, *Relig. de l'ant.* pl. LIX, n° 236 ; Mionnet, *Descr. de méd. ant.* t. I, p. 431, n° 4.

étoile [48] [DIOSCURI]. Le flambeau fait manifestement allusion à la fête annuelle de Lemnos, où le feu était éteint pendant neuf jours, puis solennellement rallumé [49], fête que l'on rattachait à la légende du massacre des hommes par les femmes lemniennes [50], mise en rapport d'une façon fort peu claire avec le culte des Cabires [51]. Les bonnets des Dioscures indiquent clairement un couple de dieux cabiriques, pareil à celui que nous allons constater tout à l'heure à Samothrace avec la même assimilation aux deux jumeaux divins ; Héphaestos en personne, dont la tête est figurée sur le droit, complète donc la triade indiquée par Acusilaüs et Phérécyde. Ceci nous explique comment Nonnus, écrivain de basse époque, sans doute, mais qui s'inspirait de sources mythologiques fort précieuses, réduit les Cabires de Lemnos à deux, Alcon et Eurymédon [52], qu'il fait fils d'Héphaestos et de Cabiro [53] et range parmi les suivants de Dionysos [54].

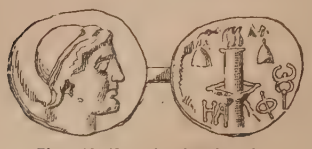

Fig. 899. Monnaie d'Héphaestia.

Aux deux bonnets des Dioscures, identifiés à ces deux Cabires inférieurs à Héphaestos, la monnaie ajoute un symbole religieux important : c'est le caducée d'Hermès, divinité dont le culte à Lemnos est attesté par le nom du mont Hermæon [55] et par la présence du bélier, son animal sacré, sur quelques médailles d'Héphaestia [56], où il est même associé au flambeau allumé. Ce symbole complète le groupe des dieux cabiriques, en y ajoutant un quatrième personnage, que nous retrouverons à Samothrace. La généalogie des Cabires de Lemnos, empruntée par Strabon à Acusilaüs, nous a fait voir Camilos introduit entre Héphaestos et ces dieux ; l'inscription d'Imbros associait Casmilos aux trois Cabires avant les Titans. Or, Cadmilos, Casmilos, Camilos, n'est autre qu'Hermès, des témoignages formels nous l'apprennent [57], et une forme particulière de ce dieu, celle qu'Hérodote [58] rapporte à Samothrace et y joint aux Cabires, l'Hermès ithyphallique des Pélasges [MERCURIUS], dieu de la génération et de la fécondité dans la nature. Cet Hermès est indiqué comme associé aux Cabires dans la religion d'Imbros [59] et dans les mystères qu'on y célébrait [60] comme à Lemnos. L'île même paraît lui avoir dû son nom, car on l'y appelait Imbros ou Imbramos [61], nom où Welcker [62] a très-heureusement reconnu une variante de celui d'Himéros, « le désir », en rapport avec le caractère du dieu ; c'est un des points de contact que les mythologues ont depuis longtemps signalés entre Hermès et Éros [63]. Les monnaies d'Imbros nous offrent la figure de cet Hermès dans l'attitude la plus caractéristique [64], et Nonnus [65] ne manque pas de faire d'Hermès l'instituteur de ses Cabires lemniens.

Dionysos Brisaeos [BACCHUS] se substitue quelquefois, il est vrai, à Hermès comme associé dans le culte de Lemnos à Héphaestos et aux Cabires [66], et la grappe de raisin, placée au revers de la tête d'Hélios sur une pièce d'Héphaestia [67], fait allusion à ce dieu. Une telle substitution nous sera expliquée quand nous allons nous occuper de la religion de Samothrace et quand nous y verrons combien sont flottantes les assimilations entre les dieux du vieux système cabirique et ceux du panthéon classique des Hellènes. Nous verrons aussi quelle place tient toujours auprès des Cabires une déesse mère, à laquelle ils sont associés. A Lemnos nous devons la chercher dans le personnage de Cabiro, bien que le mythe légendaire en fasse une simple nymphe. Nous reconnaîtrons donc en elle, avec Gerhard [68], une forme de la grande déesse que l'on appelait Lemnos [69], comme l'île elle-même, et que l'on identifiait avec l'Artémis Taurique [70] et avec celle de Brauron en Attique [71] [DIANA] ; aussi Nonnus donne-t-il en un endroit [72] Hécate comme la mère des Cabires.

IV. A Samothrace, ainsi que nous l'avons déjà remarqué, les Cabires ne sont pas, comme ailleurs, descendus au rang de génies ; ils y demeurent, conformément à leur conception primitive, des dieux cosmiques de premier ordre, les plus grands des dieux. C'est là qu'ils sont, par excellence, les grands dieux, les dieux puissants, Θεοὶ μεγάλοι, Θεοὶ χρηστοί, Θεοὶ δυνατοί, comme on les appelait d'habitude [73]. En effet, leurs noms étaient tenus secrets [74], de telle façon que les initiés à leurs mystères pouvaient seuls les invoquer efficacement dans le danger [75]. C'est seulement à une indiscrétion, presque à une profanation, de Mnaséas de Patara, complétée par Dionysodore, que nous devons de connaître ces noms. Les Cabires de Samothrace, disent ces auteurs, sont au nombre de trois, Axiéros, Axiokersa et Axiokersos, auxquels s'en ajoute un quatrième, Casmilos [76].

Ces quatre noms se lisent en abrégé sur un amulette découvert à Windisch (l'antique *Vindonissa*) en Suisse [77], amulette qui a dû appartenir à quelque Romain initié à Samothrace. Il est utile d'en reproduire ici la disposition, car elle est manifestement intentionnelle et résume de la manière la plus claire le système et la filiation respective des grands dieux de Samothrace. Le mot grec qui accompagne les noms divins dans le cadre extérieur et dans les deux cantons du haut de la partie supérieure, est ὑγιεία, « santé, salut », c'est le

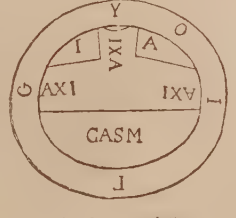

Fig. 900. Amulette.

[48] Le même type de revers se retrouve sur d'autres pièces de la même ville, avec au droit la tête d'Apollon Hélios, le dieu du feu solaire remplaçant celui du feu terrestre : Eckhel, *Doctr. num. vet.* t. II, p. 51 ; Mionnet, t. I, p. 431, n° 3. — [49] Philostrat. *Heroic.* p. 740 ; v. Welcker, *Tril.* p. 247 s. — [50] Cf. Herodot. VI, 138 ; Eurip. *Hecub.* 886 ; Schol. *Ad h. l.* — [51] Phot. v. Κάβειροι. — [52] *Dionys.* XIV, 22 ; XXIX, 193. Par suite de l'assimilation entre les Cabires et les Dioscures, dont notre médaille même offre la trace, Cicéron (*De nat. deor.* III, 21) fait d'Alcon et d'Eurymédon les troisièmes Dioscures. — [53] Il la qualifie dans un endroit de Lemnienne (XXIX, 194), dans un autre de Thrace (XIV, 21). — [54] A deux reprises il les représente avec précision comme mortels (XXIV, 93 ; XXVII, 121), donnée importante, comme on le verra plus loin, dans la conception des Cabires. — [55] Aeschyl. *Agam.* 290, et Schol. *Ad h. l.* ; Soph. *Philoct.* 1435. — [56] Mionnet, t. I, p. 431, nos 1 et 2. — [57] Dionysodor. *op.* Schol. *ad* Apoll. Rhod. I, 917 ; cf. Plut. *Num.* 7 ; Macrob. *Sat.* III, 8 ; Etym. Gud. v. Κάδμος. — [58] II, 51. — [59] Steph. Byz. v. Ἴμβρος. — [60] Iamblich. *Vit. Pythag.* 151. — [61] Steph. Byz. v. Ἴμβρος ; Eustath. *ad* Dionys. 524. — [62] *Tril.* p. 217. — [63] Welcker, *Ann. de l'Inst. arch.* t. II, p. 79 ; Gerhard, *Ueber den Gott Eros,* dans le t. II de ses *Gesammelte Abhandlungen.* — [64] Choiseul-Gouffier, *Voyage*, t. II, pl. XVI, n° 1 ; Mionnet, t. I, p. 431, n° 7. — [65] *Dionys.* XXXVII, 590. — [66] Welcker, *Tril.* p. 315 et s. — [67] Mionnet, *Suppl.* t. II, p. 541, n° 6. — [68] *Gr. Myth.* §§ 1 : 7, 5 et 179, 4. — [69] Steph. Byz. v. Λῆμνος. — [70] O. Müller, *Orchom.* p. 310 ; *Dorier*, t. I, p. 381 ; Gerhard, *Gr. Myth.* § 330, 4. — [71] Paus. I, 23, 9 ; 33, 1 ; Plut. *Virt. mul.* p. 247. — [72] XXX, 45. — [73] Macrob. *Sat.* III, 4 ; Serv. *ad Aen.* I, 378 ; cf. l'inscription d'Arsinoé dans Conze, *Untersuchungen auf Samothrake*, p. 17. — [74] Dionys. Halicarn. *Ant. rom.* I, 68. — [75] Aristoph. *Pac.* 278 ; Etym. Gud. v. Κάβειροι. — [76] Schol. *ad* Apollon. Rhod. I, 917 ; Etym. Magn. et Gud. v. Κάβειροι. — [77] Orelli, *Inscr. lat.* n° 440. M. Mommsen (*Inscr. Helvet.* p. 115, n° 30) conteste l'authenticité de ce monument, mais, à mon avis, un peu trop légèrement. Nous verrons plus loin [sect. V] quelle dévotion particulière les Romains montrèrent pour les mystères de Samothrace, où ils croyaient retrouver l'origine de leur culte des PENATES ; dans l'île même, toutes les inscriptions commémoratives d'initiation de Romains, sont en latin. Ces diverses circonstances militent en faveur du caractère authentique de l'amulette de Windisch.

souhait du bonheur que doit procurer l'amulette à celui qui le porte. Quant aux noms, ils sont disposés de manière à montrer dans Axiéros un premier principe, d'où découlent parallèlement Axiokersos et Axiokersa; puis, au-dessous, à un degré inférieur et dans une autre génération divine, vient Casmilos, sortant des deux premiers.

Les noms qui nous sont ainsi révélés sont purement pélasgiques, puisant leurs racines dans les couches les plus anciennes de la langue grecque. Ainsi que Fréret l'a reconnu le premier [78] et après lui tous les maîtres de la science, les trois premiers offrent comme élément initial le mot ἄξιος, dans son sens antique de « puissant, fort [79] », tel qu'il entre dans le nom propre Ἀξιόκα et dans l'invocation des femmes de l'Élide à Dionysos Tauromorphe, ἄξιε ταῦρε [80] [BACCHUS, sect. II et XI]. *Kersos* et *kersa* paraissent signifier « l'époux » et « l'épouse [81] ». Welcker [82], Ottfried Müller [83], Gerhard [84] cherchent dans le second élément d'Ἀξί-ερος le nom de « l'amour » sous son ancienne forme éolienne ἔρος, ἔρου [85], et rapprochent ce personnage de l'ÉROS de Thespies [86]; mais ceci est bien difficile à admettre, car il s'agit, comme nous allons le voir, d'une divinité féminine. Le nom de ce premier principe reste donc encore des plus obscurs, et le plus sage est peut-être d'y voir, non pas comme Fréret [87], un comparatif d'ἄξιος (il serait nécessairement en τερος), mais un antique adjectif formé, comme tant d'autres, en ερος, ρος; il aurait donc signifié le personnage puissant, fort par excellence, la plus puissante et la plus vénérable des divinités cabiriques, en tant que la source de toutes les autres. Quant à Κάσμιλος, ou Κάδμιλος, le sens paraît en être bien positivement « l'ordonnateur », soit qu'avec Fréret [88] on le rapproche de κάζω, κήδω, « prendre soin », κηδεμών, « celui qui prend soin, qui ordonne », soit qu'avec Welcker [89] on prenne Κάδμος, Κάδμιλος pour d'autres formes de Κόσμος, Κόσμιλος. Il y a donc probablement quelque chose d'exact dans l'assimilation que les anciens [90] établissaient entre ce nom et le titre latin CAMILLUS, « ministre des autels », originairement *Casmillus*, titre d'origine grecque ou pélasgique, que Varron [91] dit avoir trouvé en grec dans les poésies de Callimaque et dont Denys d'Halicarnasse [92] atteste que la forme pélasgique était Καδμῖλος [93], ajoutant que c'était un titre des ministres des Grands Dieux de Samothrace.

Suivant Mnaséas et Dionysodore, Axiéros était Déméter, Axiokersa Perséphoné, Axiokersos Hadès, et Casmilos Hermès [94]. C'est le renseignement le plus direct et le plus précis que nous ayons sur le rapport des divinités cabiriques de Samothrace avec les dieux helléniques. Les poésies orphiques associent de même Déméter et Perséphoné aux deux Cabires mâles [95] et Strabon [96] donne les orgies de Samothrace comme célébrées en l'honneur de Déméter et de Coré. Hérodote [97] unit aux Cabires dans le culte de Samothrace l'Hermès ithyphallique des Pélasges et ajoute que les initiés connaissent le mythe sacré qui explique le type de sa représentation. Ce mythe, nous en avons le récit dans Cicéron [98]. Le premier Mercure, dit-il, fils du Ciel et de Dia [99], porte encore la marque de la passion excitée chez lui par la vue de Proserpine [100] [MERCURIUS, PROSERPINA]. Nous avons une nouvelle traduction des divinités de Samothrace, plus conforme peut-être à leur conception primitive que celle que nous venons de voir auparavant et où la recherche d'un rapprochement entre Samothrace et Éleusis est un peu trop visible. En tous cas, elle s'accorde d'une manière remarquable avec ce que dit Varron, que le couple suprême de Samothrace se composait du Ciel et de la Terre [101], auxquels Casmillus était joint comme ministre [102], et ce même groupement de divinités se retrouve dans une inscription de Rome [103], que l'on peut considérer comme ayant été dédiée par quelqu'un des nombreux Romains qui se faisaient initier aux mystères cabiriques, « *Coelo aeterno, Terrae matri, Mercurio menestratori* ». Il est vrai que dans un autre livre [104] le même Varron, préoccupé du rapprochement que l'on tendait à établir entre la religion cabirique et certains points de la religion romaine, rapprochement dont nous aurons à nous occuper un peu plus loin, expliquait autrement les divinités de Samothrace et y voyait la triade du Capitole, Jupiter, Junon et Minerve. Servius [105] y ajoute Mercure comme quatrième divinité, et dans un autre endroit [106] nomme seulement Jupiter, Junon et Mercure.

Voici maintenant une explication toute différente, adoptée par un certain nombre d'écrivains grecs. Des deux Cabires mâles, l'aîné est Zeus et le plus jeune Dionysos [107]; on y ajoute qu'ils étaient associés à Rhéa ou à la Cybèle phrygienne [108]. Lucien [109] et le scholiaste d'Aristide [110] présentent, en effet, les mystères de Samothrace comme ceux de cette déesse, et l'image de Cybèle est le type le plus habituel des monnaies de l'île [111]. Ceci nous ramène à l'Asie Mineure, où nous avons déjà entrevu l'association des Cabires à Cybèle, où la fête célébrée par Midas en l'honneur de la Mère est aussi dédiée aux Μεγάλοι Θεοί, c'est-à-dire aux Cabires [112], et à la donnée du médaillon impérial de Smyrne [113] dont le revers montre Cybèle assise, portant dans sa main les deux Cabires

Fig. 901. Médaillon de Smyrne.

armés, représentés comme les Dioscures (fig. 901). Au reste, Lobeck lui-même, si hostile par principe aux rap-

[78] *Mém. de l'Ac. des Inscr.* 1re sér. t. XXVII, p. 17. — [79] Sur la conservation de cette acception dans l'usage jusqu'à nos jours, voy. ma *Voie sacrée Éleusinienne*, t. I, p. 67. — [80] Plut. *Quaest. graec.* 36. — [81] Hesych. κίρσης, γάμος· κίρσαι, γαμῆσαι. Cette explication est la plus vraisemblable; c'est celle de Fréret (mém. cit p. 17), d'Ottfried Müller (*Orchom.* p. 436, celle à laquelle a fini par s'arrêter Welcker (*Gr. Goetterl.* t. I, pl. 329), après avoir hésité d'abord (*Tril.* p. 240) entre l'assimilation de κίρσος et κίρσα à κόρος et κόρα, qu'accepte Preller (*Gr. Myth.* 2e édit. t. I, p. 669), et à ἔρσος et ἔρση, comme l'admet aussi Gerhard (*Hyperb. röm. stud.* t. I, p. 134; t. II, p. 209; *Gr. Myth.* § 177, 5). — [82] *Tril.* p. 240; *Gr. Goetterl.* t. I, p. 329. — [83] *Orchom.* p. 456. — [84] *Gr. Myth.* § 177, 5. — [85] Gregor. Corinth. p. 608. — [86] Gerhard, *Gesamm. Abhandl.* t. II, p. 61 et 77. — [87] Mém. cit. p. 17. — [88] Mém. cit. p. 18. — [89] *Kret. Kol. in Theb.* p. 23 s.; *Gr. Goetterl.* t. I, p. 330. Le *Grand Étymologique* dit : Κόσμος ἀπὸ τοῦ κάζω κασμός. — [90] Plut. *Num.* 7; Varr. *Ling. lat.* VI, 88; Macrob. *Saturn.* III, 8. — [91] *L. c.* — [92] *Ant. rom.* II, 22. — [93] G. Voss a corrigé avec toute raison Κάδμιλοι, au lieu de Καδωλοι que portent les manuscrits. — [94] Schol. *ad* Apoll. Rhod. I, 917; Etym. Magn. et Gud. v. Κάδειροι. — [95] Orph. *Argonaut.* 26 et 27. — [96] IV, p. 198. — [97] II, 51. — [98] *De nat. deor.* III, 22. — [99] La correction *Dia matre* au lieu de *Die matre* est évidente. — [100] Cf. Propert. II, 2, 63. — [101] *Ling. lat.* IV, 20. — [102] *Ibid.* VI, 88. — [103] Orelli, *Inscr. lat.* n° 1503. — [104] *Ap.* S. Augustin. *De civ. Dei*, VII, 18. — [105] *Ad Aeneid.* III, 12. — [106] *Ad Aeneid.* III, 264. — [107] Schol. *ad* Apollon. Rhod. I, 917; Etym. Magn. et Gud. v. Κάδειροι. — [108] Lexic. Coislin. p. 289; Etym. Gud. v. Κάδειροι. — [109] *De dea Syr.* 15. — [110] P. 106. — [111] Mionnet, *Suppl.* t. II, p. 542 et suiv. — [112] Polyaen. VII, 5. — [113] Morell, *Méd. du roi*, XVII; Mionnet, t. III, p. 238, n° 1342; Guigniaut, *Relig. de l'ant.* pl. LIX, n° 235.

prochements mythologiques, a été frappé de la parenté étroite qui existe entre Cybèle et la déesse de Lemnos, la mère cabirique de cette île [114].

Un autre système d'assimilation nous est révélé par un monument d'une importance capitale, que Gerhard a rattaché avec certitude aux mystères de Samothrace et qui paraît avoir été conservé dans un laraire particulier comme un souvenir d'initiation. C'est le célèbre marbre de la duchesse de Chablais, conservé au Vatican [115] (fig. 902-904),

Fig. 902, 903, 904. Les divinités de Samothrace.

hermès à trois faces qui représente Axiokersos, Axiokersa et Casmilos sous des traits conformes à ceux que l'art donne ordinairement à Dionysos-Liber et à Coré-Libera [BACCHUS, sect. XVI], ainsi qu'à l'Hermès juvénile des beaux temps de l'art [MERCURIUS]. Axiokersos est ithyphallique, Axiokersa entièrement vêtue et Casmilos a son sexe caractérisé, mais sans donner les signes de pétulance de l'autre dieu. Ce qui fait de ce monument une sorte de texte bilingue en plastique, c'est que, sur les trois faces, à la base, se détachent en relief les divinités grecques correspondant aux trois divinités cabiriques, Apollon Hélios devant Axiokersos, Aphrodite devant Axiokersa et Eros devant Casmilos. Et nous apprenons ainsi, par une indication formelle, que les trois statues de Phaéthon, Vénus et Pothos, que Scopas avait exécutées pour Samothrace [116], n'étaient autres qu'une traduction hellénique des divinités des mystères. La traduction est un peu différente sur une peinture de vase [117] qu'on trouvera reproduite un peu plus loin (fig. 907), et où Panofka [118] a expliqué de la manière la plus ingénieuse le groupe de divinités qui occupe la partie supérieure. Ce sont les divinités de Samothrace, mais représentées cette fois par Pan, Aphrodite [119] et Hermès. Pan tient ici la place de Phaéthon, comme étant lui-même un dieu de la lumière, *Phosphoros* [PAN], appelé ΦΑΟΣ sur un vase d'un caractère mystique [120]. Une peinture de vase [121] (fig. 905) nous offre le buste d'Axiokersa, accompagné des premières lettres de son nom ; cette représentation offre la plus étroite ressemblance avec celles de Perséphoné ou d'Aphrodite sur la majorité des monuments céramographiques. Sur l'autre face du même vase (fig. 906) on voit, comme le dieu fils correspondant à Casmilos, Dionysos enfant, désigné par son nom écrit en entier, ΔΙΟΝΥΣΟΣ.

Fig. 905. Axiokersa.

Il faut encore tenir compte des cultes helléniques et exotériques de l'île de Samothrace, des divinités qui, à côté des Cabires, étaient adorées publiquement dans les différentes parties de la contrée, car en général, dans les foyers de religions mystiques, les cultes de ce genre sont comme des reflets des mystères, qui en traduisent les dieux sous une forme extérieure. Or, à Samothrace, à côté de la religion cabirique, nous constatons l'adoration de quatre divinités principales, qui répondent d'une manière très-frappante aux quatre divinités mystiques énumérées par Mnaséas et Dionysodore : Déméter au port Démétrion [122] ; sur les sommets, Zeus, l'ancêtre de la race des habitants et des héros donnés comme les instituteurs des mystères [123] ; sur la côte nord, Hécate dans le fameux antre Zérynthien [124] [HECATE], où Aphrodite la remplace quelquefois [125] ; enfin Hermès, sous le surnom spécial de Σάος [126] ou Σῶκος [127], « le sauveur », qui se reproduit dans l'appellation du héros local Saos, Saon ou Samon [128], fils d'Hermès et de la nymphe Rhéné [129] ; c'est à ce dernier que l'on rattachait les désignations de l'île comme Σάος [130], Σάμος, Σαόννησος [131], Σαωκίς ou Σαώκη [132] et même Σαμοθράκη.

Fig. 906. Dionysos.

Ces assimilations diverses et contradictoires semblent au premier abord former un chaos inextricable. Mais il ne faut pas oublier qu'elles ne sont qu'approximatives, qu'elles ont pour objet de définir des divinités qui ne sont pas celles des Hellènes proprement dits, des divinités qui avaient pris quelque chose du caractère complexe et ondoyant appartenant toujours à celles des mystères [MYSTERIA]. De plus, si on prend soin de les grouper, comme nous allons le faire, dans un tableau synoptique,

[114] *Aglaophamos*, p. 1226. — [115] Gerhard, *Ant. Bildw.* pl. XLI ; *Gesamm. Abhandl.* pl. XXXI, nos 1-3 ; Guigniaut, *Relig. de l'ant.* pl. CXXXI. n. 238. — [116] Plin. *Hist. nat.* XXXVI, 25. Sillig supprime la mention de Phaéton, sur l'autorité d'un des meilleurs manuscrits. C'est là sans doute une raison sérieuse ; mais elle ne saurait primer la concordance du texte avec l'Hermès Chablais. L'introduction postérieure du nom de Phaéton dans le passage ne s'expliquerait en aucune façon ; sa suppression est, au contraire, assez naturelle de la part d'un auteur de récension qui n'avait plus la clé de ce groupement insolite de divinités. — [117] Panofka, *Musée Blacas*, pl. VII. — [118] *Ibid.* p. 26 et s. — [119] L'oie placée sur ses genoux la rapproche de Perséphoné [PROSERPINA]. — [120] Gerhard, *Ant. Bildw.* pl. LIX ; Inghirami, *Vasi fittili*, pl. CCLVI. — [121] *Arch. Zeit.* 1850, pl. XVI, nos 1 et 2. — [122] Tit. Liv. XLV, 6 ; Plut. *P. Aemil.* 26. — [123] Preller, *Gr. Myth.* 2e édit. t. I, p. 663 et 668. — [124] Lycophr. *Cassandr.* 77 ; Schol. et Tzetz. *Ad h. l.* ; Steph. Byz. v. Ζέρυνθος ; Suid. *s. v.* ἀλλ' εἴ τις, et Σαμοθράκη ; Schol. *ad* Aristoph. *Pac.* 277 ; Schol. *ad* Nicandr. *Ther.* 462. — [125] Lycophr. 449 et 958. — [126] Welcker, *Trilog.* p. 217. — [127] *Iliad.* Υ, 72 ; Suid. *s. v.* — [128] Diod. Sic. V, 48 ; Dionys. Halicarn. *Ant. rom.* I, 63 ; Schol. *ad* Apollon. Rhod. I, 915 — [129] C'est aussi le nom d'une nymphe de Cyllène : Dion. Halic. *A. R.* I, 41. — [130] Nicandr. *Ther.* 472, et Schol. *Ad h. l.* ; Lycophr. 78. — [131] Diod. Sic. V, 47. — [132] Hesych. *s. v.*

on est tout étonné de voir une certaine clarté pénétrer tout naturellement dans cette confusion.

Le système de divinités qui ressort de ce tableau paraît très-nettement caractérisé : c'est un système de

DIVINITÉS DE SAMOTHRACE.

SOURCES DES ASSIMILATIONS.	AXIÉROS.	AXIOKERSA.	AXIOKERSOS.	CASMILOS.
Mnaséas et Dionysodore	Déméter.	Perséphoné.	Hadès.	Hermès.
Orphiques	Déméter.	Perséphoné.	Les deux Cabires mâles.	
Scholiaste d'Apollonius et Étymologiques	Rhéa.		Zeus.	Dionysos.
Cultes locaux de Samothrace	Déméter.	Hécate Zérynthia.	Zeus.	Hermès Sôcos.
Cicéron	Dia.	Proserpina.	Coelum.	Mercurius.
Varron, *De lingua latina*	Terra.		Coelum.	Casmillus.
Inscription de Rome	Terra mater.		Coelum aeternum.	Mercurius Menestrator.
Servius	Juno.	Minerva.	Jupiter.	Mercurius.
Varron, dans saint Augustin	Juno.	Minerva.	Jupiter.	»
Hermès Chablais : 1re *série*	Coré-Libera.		Dionysos-Liber.	Hermès.
— 2e *série*	Aphrodite.		Apollon-Hélios.	Éros.
Statues de Scopas	Vénus.		Phaéthon.	Pothos.
Vase Blacas	Aphrodite.		Pan-Phaos.	Hermès.

dieux de la nature, comme tous ceux de la race pélasgique, où l'anthropomorphisme a bien moins de part que dans les religions proprement helléniques. Il porte en lui-même des marques évidentes qui doivent faire chercher sa source en Asie Mineure, car sa parenté est étroite et incontestable avec la religion phrygienne [CYBELE, SABAZIUS]. Il peut se résumer de la manière suivante : une grande divinité féminine, premier principe et mère universelle des dieux comme de tous les êtres, une Terre-mère, analogue dans sa conception fondamentale à la Cybèle de la Phrygie et de l'Ida, facile également à assimiler à Déméter et même pouvant être rapprochée d'Aphrodite, puis à ses côtés deux dieux mâles, issus d'elle à deux degrés différents d'émanation et de génération divine. Telle est la donnée fondamentale, et cette association d'une déesse mère à deux dieux mâles constitue essentiellement ce que j'appellerai le *groupement cabirique*, qui est le type de toute une famille particulière de cultes dans les religions les plus antiques des contrées grecques. Des deux dieux mâles, le premier, l'ancien, est envisagé successivement comme Zeus, Hadès, Hélios et le Dionysos viril ; à Lemnos il est Héphaestos ; c'est en effet le dieu du principe lumineux et igné, du feu céleste ou chthonien, qui féconde la matière primordiale et passive, la Terre-mère dont il est issu. De leur union naît le Κάδμιλος, l'ordonnateur de l'univers, le générateur terrestre, personnifié dans l'Hermès ithyphallique, dans le jeune Dionysos ou même dans Éros, dernière assimilation qui nous rappelle nécessairement le nom d'Imbros-Himéros, que nous avons vu porté dans une autre île par cet Hermès cabirique. Entre ces deux dieux mâles, qui sont plus spécialement les Cabires, existe, comme l'a remarqué Ottfried Müller, l'opposition qu'on retrouve dans les notions fondamentales de tout polythéisme, entre la majestueuse immobilité d'un dieu voué à un éternel repos et l'agitation d'un autre dieu vivant et mourant.

Quand la déesse mère reste unique, qu'on l'appelle *Terra*, qu'on la rapproche de Cybèle ou d'Aphrodite, le premier des deux Cabires mâles est véritablement un dieu *mari de sa mère*, suivant les données des religions asiatiques. Mais cette déesse, comme Cybèle dans quelques rares formes de ses mythes [CYBELE] et surtout comme Déméter dans la conception éleusinienne [CERES, ELEUSINIA, sect. I], est susceptible de se dédoubler en une dualité de mère et de fille. C'est alors que l'on a devant soi le couple d'Axiokersos et Axiokersa, « l'époux et l'épouse », issu d'Axiéros, exactement parallèle au couple de Coros et de Cora, issu de Déméter dans d'autres mystères [BACCHUS, sect. XV]. La dualité de la mère et de la fille, d'Axiéros et d'Axiokersa, est dans ce cas traduite par Déméter et Perséphoné, Dia et Proserpine, Junon et Minerve, suivant le système et le point de vue particulier des écrivains. Enfin le récit conservé par Cicéron nous laisse entrevoir une autre donnée, celle d'une entreprise du dernier né de ces générations divines, de l'Hermès-Casmilos, sur la déesse fille, dont les autres versions le font issu ; il devient ainsi à son tour le mari de sa mère ou de sa sœur. Ce sont les étranges enchevêtrements de ces rapports, les échanges de rôles, les relations éminemment complexes que nous rencontrons partout entre les divinités des mystères et qui constituent une partie de leur essence [BACCHUS, sect. XV, MYSTERIA].

Nous retrouverons bientôt, sur d'autres points de la Grèce, cette donnée essentielle du *groupement cabirique*, une déesse simple ou double entre deux dieux mâles. A Samothrace, elle se reflète dans le groupe des héros que l'on représente comme ayant fondé les mystères, et qui eux-mêmes sont quelquefois appelés *Cabires ;* ce sont en effet, Dardanos et Jasion, avec leur sœur Harmonie [133], et la tentative que l'on attribue au plus jeune des frères, à Jasion, sur Déméter [134] [CERES], rappelle d'une manière frappante celle d'Hermès-Casmilos sur Perséphoné [135]. A Lemnos et à Imbros, nous avons vu, dans le mythe cabirique local, l'association de Cabiro avec Héphaestos et Hermès-Casmilos ou Imbros, qui correspond exactement au groupe samothracien d'Axiokersa, Axiokersos et Casmilos ; mais ce sont, dans ces îles, les dieux mâles qui se dédoublent au lieu de la divinité féminine ; d'Héphaestos et de Cabiro naît le couple des deux Cabires jumeaux,

133 Athenic. *ap.* Schol. *ad* Apollon. Rhod. I, 917 ; Mnas. *ap.* Steph. Byz. v. Δάρδανος. — 134 *Odyss.* E, 125 s. ; Hesiod. *Theog.* 969 s. ; Apollod. III, 12, 1 ; Diod. Sic. V, 49 et 77 ; Tzetz. *ad* Lycophr. 29 ; Con. *Narrat.* 21 ; Hygin. *Fab.* 250 ; Serv. *ad Aen.* III, 167. — 135 Denys d'Halicarnasse (I, 61) place à Samothrace la scène de cet attentat et de son châtiment. Arrien (*ap.* Eustath. *ad* Hom. p. 1528) fait de Jasion le père de Parios, héros éponyme de l'île de Paros, où nous avons vu les prêtres de Déméter désignés par le nom de *Cabarni*, si voisin de celui de *Cabiri*.

Alcon et Eurymédon, reproduisant à une génération inférieure la dualité d'Héphaestos et d'Hermès. Ces deux Cabires forment à leur tour un groupe de trois avec Héphaestos, leur père, et enfin dans la légende poétique ils sont trois frères distincts d'Héphaestos. Nous avons déjà signalé [BACCHUS, sect. XV] la facilité avec laquelle les dieux des mystères passent de l'unité à la dualité, et de la dualité à la triplicité [136].

Ce retour sur le culte cabirique de Lemnos fera mieux comprendre comment à Samothrace les deux Cabires mâles, Axiokersos et Casmilos, envisagés sous un autre aspect, se présentaient aussi, non plus comme un père et un fils, mais comme deux dieux égaux et presque jumeaux. A l'entrée du port, ou devant le temple principal, car on varie sur cette position, deux statues les représentaient, nous dit l'auteur des *Philosophumena* [137], sous les traits d'hommes nus, ithyphalliques, les mains élevées au ciel. Le premier, ajoute-t-il, était appelé Ἀδάμ, et l'écrivain chrétien se hâte d'y voir l'homme archétype, en le comparant à l'*Adam* de la Bible; mais un fragment d'hymne qu'il cite en un autre endroit [138] fait de l'*Adam* de Samothrace le même dieu que l'Attis ou le Pappas de la Phrygie [CYBELE], que l'ADONIS syrien. En réalité, il n'y a guère moyen de douter qu'Ἀδάμ ne soit ici une abréviation d'Ἀδάμας ou Ἀδάμαστος, épithète d'Hadès [139] [PLUTO], ce qui ramène à l'explication de Mnaséas pour Axiokersos.

Pour Servius [140], les deux statues en question sont celles de Castor et de Pollux. La monnaie d'Héphaestia de Lemnos, citée plus haut, nous a déjà montré cette assimilation des Cabires aux Dioscures, qui finit par devenir presque générale et que nous retrouverons sur beaucoup de points du continent grec. Le point de départ semble en avoir été à Samothrace [141]. Là, des circonstances particulières venaient se joindre à la communauté des qualifications de Θεοὶ μεγάλοι [142], σωτῆρες, ἄνακες, pour faciliter la confusion du couple des Cabires mâles avec celui des jumeaux achéo-doriens. Les dieux de Samothrace commandent spécialement aux vents et aux tempêtes, et sauvent les navigateurs du péril de la mer [143], ce qui, comme on l'a remarqué, est bien le propre de dieux dont le culte a traversé les flots pour venir s'établir dans l'île; ils apparaissent aux marins qui les invoquent [144], sous la forme des flammes électriques du *feu Saint-Elme* [145]. Tout ceci leur est commun avec les Tyndarides [DIOSCURI]; aussi est-ce à Samothrace, suivant une des formes de la légende [146], que les étoiles du feu Saint-Elme descendent pour la première fois sur la tête des Dioscures après qu'ils ont adressé leur prière aux Cabires, qui se manifestent en eux de cette façon. Aussi pour Ovide [147] et pour Plutarque [148] les deux dieux de l'île deviennent purement et simplement les Tyndarides. Les deux étoiles de la constellation des Gémeaux, qui pour la majorité des Grecs sont les Dioscures, se voient attribuées aux Cabires par les Orphiques [149], par Nigidius [150] et par Ampélius [151]. Il est vrai que d'autres autours distinguent les deux étoiles des Dioscures des trois astres des Cabires [152]. Enfin, Denys d'Halicarnasse [153], d'après Callistrate et les autres historiens locaux, ramène cette donnée de l'adoration des Dioscures à Samothrace au type fondamental que nous avons reconnu être celui de la hiérarchie des dieux propre à cette île, quand il raconte que les images divines, transportées de là à Troie par Dardanos et emmenées ensuite en Italie par Énée, consistaient dans le Palladium avec les deux figures des Dioscures ou Pénates armés.

Les grands dieux cabiriques de Samothrace, que nous venons d'étudier, ne se présentaient pas seuls aux adorations, mais entourés, comme les dieux de l'Asie Mineure, d'un cortége de suivants (πρόπολοι) intermédiaires entre les Dieux et l'humanité, que l'on qualifiait eux-mêmes quelquefois de *Cabires* [154]. A Lemnos, nous avons vu les trois Cabires fils d'Héphaestos descendre à ce rang dans la légende poétique, avec leurs sœurs, les trois nymphes Cabirides. Celles-ci n'étaient pas étrangères à Samothrace, bien qu'aucun auteur ne les y nomme, car les fouilles récentes ont fait découvrir les débris de leurs images, tenant comme attributs le RHYTON ou la corne à boire et la grappe de raisin, parmi les statues provenant du fronton du temple principal [155]. A la catégorie des δαίμονες πρόπολοι doivent être rapportés les Cabires, fils de Zeus et de Calliope, qui viennent de Phrygie en Samothrace établir les orgies sacrées et faire le service des grands dieux, personnages au sujet desquels il y avait discussion entre Stésimbrote et Démétrius de Scepsis, ce dernier prétendant que seuls ils devaient être appelés Cabires et que leur rôle n'avait pas un caractère mystique comme ceux des CORYBANTES [156]. Ils ressemblent fort aux neuf Corybantes, fils d'Apollon [157] et de Rhytia, que Phérécyde faisait aller à Samothrace et y remplir le même office [158]. Ceux-ci sont quelquefois appelés CURETES. Un hymne orphique [159] représente les deux grands dieux de Samothrace, avec la troupe subordonnée des Curètes aux armes d'airain retentissantes, comme les souffles intarissables qui soufflent dans le ciel, sur la terre et sur la mer.

V. Les mystères célébrés à Samothrace en l'honneur des dieux Cabires [160] étaient les plus célèbres et les plus vénérés du monde grec après les Éleusinies [161].

Diodore de Sicile [162] nous a conservé l'une des légendes locales relatives à leur fondation. Elle débute par un déluge que produit la rupture des digues du Pont-Euxin, dont les eaux s'ouvrent un passage par le Bosphore [163]; toutes les îles et toutes les côtes de la région sont submergées [164], et le haut sommet de Samothrace offre seul un asile aux fugitifs, comme l'Ararat à Noé et le Parnasse à Deucalion et à Pyrrha; ceux-ci, en reconnaissance, consacrèrent l'île tout entière, en environnant ses rivages d'une ceinture d'autels dédiés aux dieux [165]. Bientôt, au

136 De Witte, *Nouv. Ann. de l'Inst. arch.* t. II, p. 279 et s.; F. Lenormant, *Voie sacrée*, t. I, p. 491-503. — 137 V, 8, p. 108, édit. Miller. L'explication que cet auteur donne de l'Ἀδάμ ou Ἀδάμας de Samothrace, est, du reste, exacte dans une certaine mesure, si l'on entend l'homme archétype comme le premier mâle dans l'ordre de la génération. — 138 V, 9, p. 118, édit. Miller; voy. Schneidewin, *Philologus*, t. III, p. 261. — 139 Valcken, *ad* Theocr. II, 34. — 140 *Ad Aen.* III, 12. — 141 Hemsterhuys *ad* Lucian. *Dial. deor.* t. II, p. 335; Bendtsen, *Misc. Hafn.* t. I, 2, p. 134; Welcker, *Gr. Götterl.* t. II, p. 420-435. — 142 C'était le surnom des Dioscures à Céphale en Attique (Paus. I, 31, 1) et à Clitor en Arcadie (Paus. VIII, 9, 1). — 143 Schol. *ad* Aristid. p. 324; Aelian. *Fragm.* p. 320; Callimach. *Ep.* 26; Lucian. *Epist.* 15. — 144 Diod. Sic. V, 49. — 145 Strab. III, p. 169; v. Meineke, *Vindic. Strab.* p. 12. — 146 Diod. Sic. IV, 43. — 147 *Trist.* I, 10, 45. — 148 *P. Aemil.* 20. — 149 Orph. *Hymn.* XXXI. — 150 Schol. *ad* German. *Arat.* 147. — 151 C. 3; cf. Sext. Empir. p. 558. — 152 Polem. *ap.* Schol. Florent. *ad* Eurip. *Orest.* 1632; corrigé par Madwig, *Emendat. in Cic. De leg. et Acad.* p. 137. — 153 *Ant. rom.* I, 68. — 154 Strab. X, p. 470. — 155 Conze, *Untersuch. auf Samotrake*, pl. XXXV, XXXVII et XXXVIII. — 156 Strab. X, p. 472. — 157 Apollon dans toute cette région, sur les côtes voisines de la Thrace et de l'Asie, est le dieu de l'enthousiasme et des danses sacrées (Preller, *Gr. Myth.* 2e édit. t. I, p. 215 et 662). — 158 Strab. X, p. 472. — 159 *Hymn.* XXXVIII, p. 300, édit. Hermann. — 160 Herodot. II, 51. — 161 Aristid. *Panathen.* p. 308, édit. Dindorf; Galen. *De usu part.* 17, 1. — 162 V, 47-49. — 163 Cf. Strat. *ap.* Strab. I, 49; Plin. *Hist. nat.* II, 205; Val. Flacc. II, 617 s. — 164 Cf. Herodot. VII, 6. — 165 Cf. Tit. Liv. XLV, 5; Juven. III, 144.

milieu de ces réfugiés échappés au cataclysme, viennent s'établir différents héros, d'abord Saon, fils de Zeus ou d'Hermès, puis les trois enfants de Zeus et de l'Atlantide Électre, Dardanos, Jasion et Harmonie, partis de l'Arcadie [166] ou de la Crète [167]. Jasion, instruit par Zeus lui-même, établit les mystères. Dardanos passe de Samothrace en Asie [168], devient le fondateur de l'empire des Troyens et institue le culte de la Grande Mère de Phrygie [169]; Harmonie épouse Cadmus, et leurs noces, célèbres dans la mythologie, ont pour théâtre dans cette version, non pas Thèbes, mais Samothrace. Denys d'Halicarnasse [170], faisant aussi passer Dardanos de Samothrace en Troade, le représente comme étant, au lieu de Jasion, l'instituteur des mystères cabiriques, qu'il implante ensuite dans son nouveau domaine asiatique. Pour d'autres, le fondateur de ces mystères est Éétion [171] ou Aétion, un troisième frère [172], à qui quelques-uns font tenir dans la généalogie des fils d'Électre la place de Jasion [173]. Ces récits sont manifestement ceux auxquels se complaisait la vanité nationale des gens de Samothrace, présentée ainsi comme le berceau de la puissance troyenne, la terre où les Grands Dieux eux-mêmes avaient fondé leur culte et révélé les saintes orgies. Mais nous avons vu déjà que d'autres narrations, plus conformes à la vraisemblance, faisaient venir, au contraire, le culte de ces grands dieux de la région de l'Ida en Samothrace, même en attribuant son établissement à Dardanos et Jasion, et en les qualifiant eux-mêmes de *Cabires* [174]. En tous cas, on s'accordait à faire remonter l'institution des mystères de Samothrace à la période la plus reculée des âges héroïques, et l'on racontait que les plus fameux héros en avaient recherché avidement l'initiation, Jason, les Dioscures, Hercule, Orphée [175], Ulysse [176] et Agamemnon. Suivant le récit des poëtes, les Argonautes, battus d'une violente tempête, firent vœu par le conseil d'Orphée, le seul d'entre eux qui eût encore été initié à Samothrace, de relâcher dans cette île; aussitôt l'orage s'apaisa ; les compagnons de Jason abordèrent à la nuit, reçurent l'initiation et bientôt repartirent, comptant désormais sur une heureuse navigation [177].

Hérodote [178] n'entre pas dans toutes ces traditions mythiques ; pour lui, les mystères de Samothrace et leurs dieux viennent des Pélasges, qui s'étaient maintenus à Lemnos et à Imbros jusqu'au temps des guerres médiques [179], à Samothrace jusqu'au commencement du VIIIe siècle av. J.-C., époque probable de l'établissement d'une colonie de Samiens dans cette île [180]. Diodore de Sicile [181] remarque, ce que nous avons déjà vu confirmé par les faits, que les indigènes y conservèrent fort tard un dialecte pélasgique particulier et que les noms et les termes usités dans les mystères appartenaient à ce dialecte, non au grec proprement dit.

Hérodote, du reste, montre les mystères de Samothrace florissants et vénérés dans la période qui suivit immédiatement les guerres médiques [182], comme Pindare [183] à la même époque, ceux de Lemnos. Au temps de la guerre du Péloponnèse, ces mystères sont dans tout leur éclat, profondément vénérés de l'universalité des Grecs. Aristophane [184] y fait allusion; les Spartiates Antalcidas [185] et Lysandre [186] se présentent à l'initiation. De la part des Athéniens la vénération n'est pas moins grande ; parmi les motifs de l'accusation capitale portée contre Diagoras de Mélos, la divulgation et le mépris des mystères de Samothrace est mise sur le même rang que des impiétés semblables à l'égard des Éleusinies [187]. Un peu plus tard, c'est dans les initiations de Samothrace que Philippe de Macédoine et Olympias se voient pour la première fois et deviennent épris l'un de l'autre [188].

Mais c'est surtout au temps des successeurs d'Alexandre que la célébrité des mystères cabiriques de Samothrace atteint son apogée. Lysimaque prend les sanctuaires de cette île sous sa protection spéciale et s'occupe de leur administration [189] ; il parle des nombreuses offrandes qu'y avaient consacrées les rois et les autres Hellènes. C'est à Samothrace qu'Arsinoé Philadelphe se réfugie pour échapper à Ptolémée Céraunos [190] ; c'est là que Persée, le dernier roi de Macédoine, vaincu par les Romains, cherche un asile [191] ; c'est enfin là que Ptolémée Philométor se retire momentanément après sa défaite par Antiochus [192]. En effet l'île sacrée jouissait alors, au milieu de tous les troubles du monde grec, d'une véritable trêve des dieux [193], universellement respectée, qui permettait aux dévots de s'y rendre en foule chaque année sans courir aucun danger. D'Alexandre à Auguste on ne voit que deux occasions où cette paix sainte n'ait pas été respectée, l'attentat mentionné dans l'inscription de Lysimaque [194] et un coup de main des pirates pendant la guerre de Mithridate [195]. Samothrace était une terre d'asile inviolable ; mais l'exercice de ce droit d'asile était sévèrement réglementé par les autorités sacerdotales. Nous le voyons par l'exemple d'Agésandre, le général de Persée. Il s'était réfugié à Samothrace, mais, les Romains ayant représenté que sa présence souillerait le sanctuaire, il fut cité devant l'antique tribunal chargé d'examiner les cas des homicides qui demandaient asile. Alors, craignant d'être convaincu du meurtre d'Eumène, commis au pied de l'autel d'Apollon à Delphes, il n'insista pas davantage et fut tué par l'ordre du roi, son maître et son complice [196].

La période macédonienne et alexandrine est précisément celle à laquelle appartiennent la majorité des poëtes et des mythographes qui parlent avec un certain détail des Cabires de Samothrace, comme Callimaque, Apollonius de Rhodes, Mnaséas de Patara, etc. [197] ; c'est aussi celle des écrivains spéciaux des traditions et de l'histoire de l'île, comme Callistrate, Polémon et Idoménée [198]. Durant la même période historique, les édifices sacrés de Samothrace, théâtre de la célébration des mystères, furent splendidement renouvelés. Leurs ruines ont été étudiées à fond de nos jours dans la première exploration

166 Dion. Halic. *A. R.* I, 61 ; Serv. *ad Aen.* III, 167. — 167 Virg. *Aen.* III, 167. Les prétentions romaines les firent plus tard venir d'Italie : Serv. *ad Aen.* III, 167; VII, 207. — 168 Cf. Strab. VII, p. 331 ; Con. *Narrat.* 21 ; Steph. Byz. v. Δάρδανος; Serv. *l. c.* — 169 Cf. Clem. Alex. *Protrept.* p. 8 ; Serv. *ad Aen.* III. 15. — 170 *A. R.* I, 61 ; cf. Plut. *Camill.* 20. — 171 Clem. Alex. *Protrept.* p. 8. — 172 Arrian. *ap.* Eustath. *ad* Homer. p. 1528. — 173 Schol. *ad* Apollon. Rhod. I, 916 ; Tzetz. *ad* Lycophr. 219. — 174 Athenic. *ap.* Schol. *ad* Apollon. Rhod. I, 917. — 175 Diod. Sic. V, 48. — 176 Schol. *ad* Apollon. Rhod. I, 917. — 177 Apollon. Rhod. I, 915-918 ; Orph. *Argon.* 465 ; Valer. Flacc. II, 435-440 ; cf. Diod. Sic. IV, 43. — 178 II, 51. — 179 Herodot. V, 26. — 180 Pausan. VII, 4, 3 ; Steph Byz. v. Σαμοθρᾴκη ; v. R. Rochette, *Histoire des colonies grecques*, t. III, p. 150. — 181 V, 47. — 182 II, 51. Son langage montre clairement qu'il s'y était fait initier. — 183 *Ap.* Origen. s. Hippolyt. *Philosophumen.* V, 7 ; v. Schneidewin, *Philologus*, t. I, p. 421 s. — 184 *Pac.* 273. — 185 Plut. *Apopht. lacon.* p. 197. — 186 *Ibid.* p. 228 ; et p. 246 l'histoire d'un autre Spartiate initié. — 187 Athenagor. *Legat.* II, 5 ; Suid. v. ἀναδεῖ et ἐξεφοίτα. — 188 Plut. *Alex.* 2 ; Himer. *Orat.* I, 12, p. 346. — 189 Inscr. dans les *Monatsber.* de l'Acad. de Berlin, 1855, p. 623 ; Sauppe, *Weimar. Gymnasialprogr.* 1856, p. 15. — 190 Memn. *ap.* Phot. *Biblioth.* 34, p. 226 ; Justin. XVII, 2 ; XXIV, 2 et 3. — 191 Tit. Liv. XLV, 5 et 6 ; Plut. *P. Aemil.* 26. — 192 Polyb. XXVIII, 17 a. — 193 Preller, *Gr. Myth.* 2e édit. t. I, p. 666. — 194 Voy. la note 189. — 195 Appian. *Bell. Mith.* 63 ; Plut. *Pomp.* 24. — 196 Tit. Liv. XLV, 5. — 197 Preller, *Gr. Myth.* 2e édit. t. I, p. 665. — 198 Lobeck, *Aglaoph.* p. 1206.

de M. Conze [199], dans les fouilles de nos compatriotes MM. Deville et Coquart [200] et dans celles de la mission autrichienne dirigée plus récemment par M. Conze [201]. Ces excavations ont amené la découverte des vestiges d'un seul édifice qui paraît antérieur à Philippe de Macédoine, et de trois autres temples, voisins les uns des autres et beaucoup plus somptueux, tous les trois du temps des successeurs d'Alexandre. Les deux plus importants et les plus complétement mis au jour sont un bâtiment de forme ronde et couvert comme un ODEUM, qui servait peut-être aux spectacles mystiques des initiations, bâtiment élevé par Arsinoé Philadelphe en souvenir de l'asile que les dieux lui avaient donné, puis un grand temple d'ordre dorique, celui que l'on appelait *Anactoron* [202], comme le temple d'Éleusis, et où se trouvaient les statues dont parlait Varron [203] en les rapprochant de celles des dieux du Capitole.

La plupart des inscriptions grecques de Samothrace appartiennent aux temps macédoniens ou romains. Elles nous renseignent sur les cités qui envoyaient des théories sacrées à la fête annuelle des Grands Dieux, et sur celle dont venaient le plus habituellement les dévots pour se faire initier [204]; c'étaient Dium en Macédoine, Thasos, Abdère et Maronée en Thrace, Cyzique, Abydos, Dardanus, Érésus, Cymé en Mysie et en Éolide, Clazomène, Téos, Colophon, Éphèse en Ionie, Alabanda, Halicarnasse et Céramus en Carie, avec les îles de Cos et d'Astypalée. De pays plus lointains il ne vient guère de pèlerins que de Gortyne de Crète, de l'Élide et de Rome. Les Romains sont fort nombreux, et c'est en latin qu'ils rédigent les inscriptions commémoratives de leur initiation [205]. Samothrace était à leurs yeux un sanctuaire national, grâce à la croyance soigneusement entretenue dans un but politique par le sacerdoce de l'île, que les PENATES de Rome étaient les mêmes que les dieux de Samothrace, transportés à Troie par Dardanos et de là à Rome par Énée [206]. Aussi voit-on les personnages importants de Rome mettre encore plus d'empressement à se faire initier à Samothrace qu'à Éleusis. Marcellus, qui dédia de riches offrandes à Samothrace [207], et peut-être Cicéron [208] doivent être comptés au nombre de ces initiés. Voconius, lors de l'expédition de Lucullus contre Mithridate, s'attarda à Samothrace pour assister à la grande fête annuelle et participer aux mystères, retard qui donna au roi de Pont le temps de s'échapper [209]. En 18 de l'ère chrétienne, Germanicus eut aussi le projet de se faire initier, mais la violence des vents l'empêcha d'aborder dans l'île [210]. Au temps de Libanius [211], les mystères de Samothrace se célébraient régulièrement.

De ces mystères eux-mêmes on sait peu de chose. Une hiérarchie sacerdotale nombreuse y présidait, et le chef paraît en avoir été le Βασιλεύς ou Prêtre-roi, qui apparaît dans les inscriptions comme le premier magistrat de l'île [212]. On ne sait pas s'il était le même que l'hiérophante, dont parle Galien [213], mais peut-être par une expression impropre, empruntée par analogie à Éleusis [ELEUSINIA, sect. III; HIEROPHANTES]. Comme dans tous les mystères, les rites purificatoires y tenaient une place large et essentielle [MYSTERIA]; un prêtre les administrait spécialement et portait le nom de Κόης ou Κοίης [214], mot antique qui signifiait « purificateur [215] ». Il soumettait les candidats à l'initiation à une véritable confession auriculaire, réclamant d'eux l'aveu de leurs fautes. On raconte que lorsque Lysandre se présenta devant lui, il lui demanda de confesser le plus grand crime qu'il eût commis. « Est-ce toi ou les dieux qui l'exigent? » dit le général lacédémonien. « Ce sont les dieux, » repartit le prêtre. « Retire-toi alors, reprit Lysandre; s'ils m'interrogent je leur dirai la vérité [216]. » Dans une pareille circonstance, Antalcidas se contenta de répondre : « Les dieux le savent [217]. » Aux Cabires eux-mêmes on attribuait d'avoir été les agents de purifications analogues à celles qui trouvaient place dans leurs mystères. Une légende racontait qu'ils avaient effacé la tache d'un crime commis par Dardanos [218]. D'après une autre, qui paraît avoir fourni le sujet d'un mime de Sophron [219], Angélos, fille de Zeus et de Héra, aurait dérobé à sa mère pour le donner à Europe le parfum dont elle se servait à sa toilette; craignant la colère de Héra, elle se réfugia d'abord dans la maison d'une femme nouvellement accouchée, puis dans un cortége de funérailles. Alors Zeus ordonna aux Cabires de la conduire sur les bords de l'Achéron pour la purifier, et elle y devint Hécate [220].

Pas plus qu'à Éleusis [ELEUSINIA, sect. IV] et dans aucun mystère [MYSTERIA], il n'y avait dans les initiations de Samothrace de catéchèse ou d'enseignement dogmatique formel. C'était un ensemble de rites entourés d'un respect superstitieux et voilés aux profanes par la loi du secret le plus sévère [221], de cérémonies et de spectacles sacrés, accompagnés de paroles énigmatiques (δρώμενα καὶ λεγόμενα [222]), dont l'intelligence du myste devait tirer le sens intime et dont Cicéron [223] résume alors l'impression générale : *Quibus explicatis, ad rationemque revocatis, rerum magis natura cognoscitur quam deorum.* On est en droit de croire que les monuments du genre de l'hermès Chablais, destinés à rester cachés dans le laraire des initiés, peuvent donner une certaine idée des figures qui apparaissaient alors à leurs yeux, accompagnées d'acteurs humains, pris dans les rangs du sacerdoce [ELEUSINIA, sect. VII]. Dans les formules parlées, les mystes entendaient et apprenaient les noms véritables des dieux des mystères, cachés au commun des hommes [224].

Les femmes [225] et les enfants [226] étaient admis aussi bien que les hommes à l'initiation de Samothrace. Les inscriptions nous apprennent [227] qu'il y avait deux classes de mystes, correspondant évidemment à deux degrés successifs d'initiation, d'abord les simples μύσται, puis ceux qu'on appelle en grec μύσται εὐσεβεῖς, en latin *mystae pii*, correspondant aux EPOPTAE d'Éleusis et aux PROTOMYSTAE d'Andania; ces derniers seuls ont participé à une réception mystérieuse des choses saintes, analogue sans doute à celle qui avait lieu dans les Éleusinies [ELEUSINIA, sect. VI, MYSTERIA] : *sacra acceperunt*, disent les inscriptions.

199 *Reise auf den Inseln des thrakischen Meeres*, Hanovre. — 200 *Archives des missions scient.* 2e sér. t. IV, p. 253 et s.; voy. encore *Comptes rendus de l'Acad. des inscr.* 1873, p. 257, s.; *Rev. archéol.* janvier 1874, p. 22 et s. — 201 *Archaeologische Untersuchungen auf Samothrake*, Vienne, 1875, in-fol. — 202 Orig. s. Hippol. *Philosophumen.* V, 8, p. 108, édit. Miller. — 203 *Ap.* S. Augustin. *Civ. Dei*, VII, 18. — 204 Conze, *Reise*, p. 72. — 205 *Corp. inscr. lat.* t. III, nos 713-722; Conze, *Untersuchungen*, p. 37-40. — 206 Dion. Halic. *A. R.* I, 61 et 68; Macrob. *Saturn.* III, 4; Serv. *ad Aen.* I, 378; III, 148. — 207 Plut. *Marcell.* 30. — 208 Cf. *De nat. deor.* I, 42. — 209 Plut. *Lucull.* 13. — 210 Tacit. *Ann.* II, 54. — 211 *Pro Aristoph.* p. 447. — 212 Preller, *Gr. Myth.* 2e édit. t. I, p. 670. — 213 *De usu part.* 7, 14. — 214 Hesych. *s. v.* — 215 Lobeck, *Aglaoph.* p. 1290. — 216 Plut. *Apophth. lac.* p. 228. — 217 *Ibid.* p. 197. — 218 Eudoc. *Violar.* p. 196. — 219 Lobeck, *Aglaoph.* p. 1291. — 220 Schol. *ad* Theocr. II, 12. — 221 Orph. *Argon.* 469; Val. Flacc. II, 435. — 222 Galen. *De us. part.* 7, 14. — 223 *De nat. deor.* I, 42. — 224 Dion. Halic. *A. R.* I, 68; Diod. Sic. V, 49; v. Lobeck, *Aglaoph.* p. 1286. — 225 Témoin l'exemple d'Olympias. — 226 Apollodor. *ap.* Donat. *ad* Ter. *Phorm.* I, 15. — 227 Hirschfeld, dans Conze, *Untersuchungen*, p. 38.

Les insignes des initiés de Samothrace étaient la couronne d'olivier [228] et une bandelette de pourpre portée autour de la tête en manière de CRÉDEMNON. Cet ornement avait, dit-on, la vertu de sauver les initiés des plus grands périls. Agamemnon, s'étant montré le front ceint de la bandelette de Samothrace à ses soldats mutinés, avait aussitôt apaisé leur sédition [229]; Ulysse, dans un naufrage, s'en étant ceint les reins, avait été porté miraculeusement sur les eaux [230].

En effet, le privilége principal qu'assurait l'initiation de Samothrace, celui qui la faisait le plus avidement rechercher, était, par suite de la connaissance acquise du vrai nom des Cabires, le pouvoir de leur adresser une invocation nominale et toute-puissante qui assurait leur secours au milieu du danger [231]. Ce secours était efficace et immédiat dans toute espèce de péril [232], mais plus particulièrement dans ceux de la mer [233], par suite de l'idée que l'on se faisait, comme nous l'avons vu plus haut, de l'apparition des Cabires dans le feu Saint-Elme [234], idée d'un rôle maritime qui avait aussi produit la consécration du poisson pompile à ces dieux [235].

Dans cette croyance à une protection purement matérielle au milieu des dangers de la vie comme résultat de l'initiation, il n'y avait pas de quoi rendre les hommes meilleurs, effet que Diodore de Sicile attribue aux mystères de Samothrace [236]. Il est donc probable que l'on donnait aux initiés d'autres espérances, qu'il y était dans une certaine mesure question d'une existence après la mort, si la notion n'en était peut-être pas aussi développée dans ces mystères que dans ceux d'Éleusis [ELEUSINIA, sect. VIII], et qu'en y participant on croyait s'assurer un sort heureux au delà de la tombe. La fable d'Angélos, que nous citions tout à l'heure, met les purifications cabiriques de Samothrace en rapport avec le monde infernal et les divinités des morts. Du reste, ici, dans le silence des écrivains, nous avons le témoignage des monuments. Une des peintures les plus célèbres de vases représentant des scènes des enfers exécutées sous l'influence de l'orphisme [ORPHICI] et avec un caractère mystique évident, se rattache avec une certitude presque complète aux mystères de Samothrace. C'est celle du vase Blacas [237], que nous avons déjà cité pour la manière dont il traduit sous une forme grecque les divinités cabiriques; nous en reproduisons ici la composition dans son entier (fig. 907).

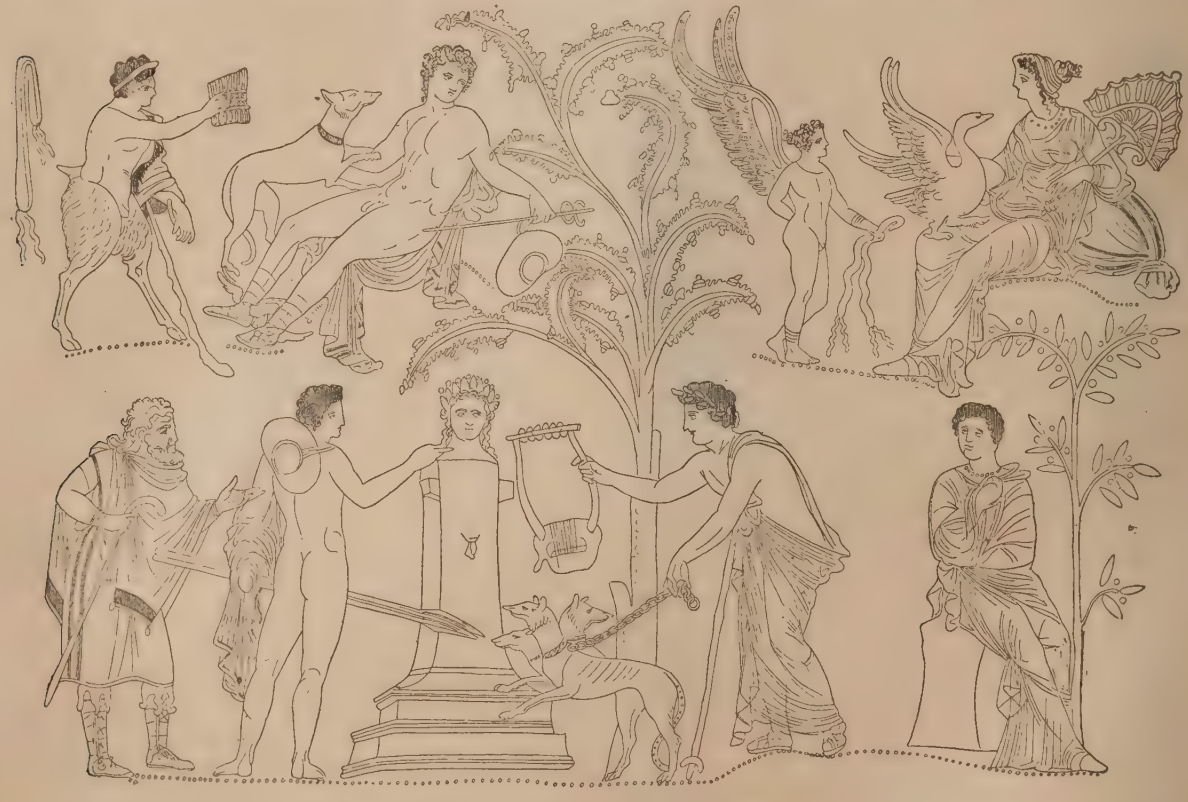

Fig. 907. Orphée et les divinités de Samothrace.

Au centre est un grand arbre, dont les racines s'enfoncent dans la région des enfers et dont les branches s'épanouissent dans la région supérieure, où se tiennent les divinités des mystères cabiriques, Axiokersa, Axiokersos et Casmilos, représentés, comme nous l'avons dit, sous les traits d'Aphrodite, qu'accompagne Éros, de Pan et d'Hermès; pareille réunion de divinités ne saurait se rapporter à d'autres mystères que ceux de Samothrace. L'arbre qui occupe ainsi le milieu de la scène et forme le lien entre les deux registres de figures, représentant le ciel et les enfers, est l'arbre cosmique, qui joue un si grand rôle dans les plus anciens mythes de toutes les fractions de la race aryenne, arbre dont les nuages du ciel sont les rameaux et le feu de la foudre le fruit [238].

[228] Procl. *in* Plat. *Polit.* cité par Meursius, *Graecia feriata*, p. 196. — [229] Schol. *ad* Apollon. Rhod. I, 917; Schol. *in Iliad.* A, 334; II, 100. — [230] *Ibid.* — [231] Aristoph. *Pac.* 278, et Schol. *Ad h. l.*; Diod. Sic. V, 49; Etym. Gud. v. Κάδειροι; v. Maury, *Religions de la Grèce*, t. II, p. 313. — [232] Voy. les citations de la note précédente. — [233] Voy. celles des notes 142, 143 et 177. — [234] Voy. la note 144. — [235] Athen. VII, p. 283. — [236] Diod. Sic. V, 47. — [237] Panofka, *Musée Blacas*, pl. VII; *Arch. Zeit.* 1844, pl. XIV; voy. Guigniaut, *Mém. de l'Acad. des Inscr.* nouv. sér. t. XXI, 2e part. p. 104 et s. — [238] A. Kuhn, *Die Herabkunft des Feuers und des Goettertranks*, Berlin, 1859; voy. aussi les articles de M. Baudry sur cet ouvrage dans la *Revue germanique* de 1861.

En bas, l'Hermès ithyphallique d'un dieu imberbe, couronné du myrte mystique et funèbre, caractérise la région infernale, car on ne saurait y méconnaître le roi de cette région, Dionysos-Hadès [239] [BACCHUS, sect. XV], identique à l'Axiokersos des mystères. A droite de l'arbre et de l'hermès on voit Orphée, qui joue ici le rôle du mystagogue par excellence, et qui, si la secte qui se parait de son nom en avait fait l'instituteur de tous les mystères [ORPHEUS, ORPHICI], est à sa place et comme chez lui à Samothrace plus que partout ailleurs. D'une main il retient par une chaîne Cerbère prêt à s'élancer, de l'autre il présente sa cithare à un éphèbe, qui, de l'autre côté de l'arbre et de l'hermès, étend la main pour la recevoir. Cet éphèbe est l'initié qu'Orphée accueille dans l'autre vie ; un vieillard, son père ou son pédagogue, l'accompagne et semble le recommander au chantre de la Thrace. Derrière Orphée, Eurydice est assise sur une pierre au pied d'un arbrisseau, qui semble indiquer le bois sacré de Perséphoné, demeure des trépassés ; elle retourne la tête pour regarder la scène de l'accueil du jeune homme. L'artiste s'est manifestement inspiré d'un des épisodes de la peinture si éminemment mystique des Enfers [INFERI], que Polygnote avait exécutée dans la Lesché de Delphes [240]. On y voyait Orphée revêtu du costume grec, comme sur notre vase ; assis au pied d'un saule du bocage de Perséphoné[241], d'une main il jouait de la cithare, de l'autre il touchait les branches de l'arbre. Au même saule et du côté opposé s'appuyait un éphèbe prêtant toute son attention aux chants de l'aède ; il était désigné par le nom de Promédon, nom tout allégorique, étranger aux mythes connus et dont le sens semble caractériser un type de l'initié.

Une particularité toute spéciale à Samothrace, et qui nous est révélée par les inscriptions, est que les initiations n'y avaient pas lieu, comme à Éleusis, une seule fois dans l'année, à une grande et solennelle célébration des mystères. Les individus qui dédient des inscriptions commémoratives de leur initiation, les Romains en particulier, ont soin d'indiquer la date de ce fait, et on en voit qui ont été reçus aussi bien à l'un qu'à l'autre degré, comme *mystae* ou comme *mystae pii*, dans tous les mois d'été, depuis mai jusqu'à septembre [242]. Ceci semblerait indiquer que l'initiation de Samothrace réclamait un moins grand développement de cérémonies que celle d'Éleusis ; elle se rapprochait peut-être davantage de celle que les Orphiques donnaient dans leurs thiases particuliers [ORPHICI]. Mais il y avait en outre une grande fête annuelle, célébrée avec un éclat extraordinaire et à laquelle on prêtait un caractère de sainteté encore plus auguste qu'aux initiations qui avaient lieu en d'autres moments. C'est celle où les cités de la Thrace et de l'Asie Mineure envoyaient des théories, celle que marquait le plus grand concours de pèlerins. Cette fête est celle à laquelle Voconius, oubliant les nécessités militaires, voulut assister, celle dont il attendit quelque temps l'époque [243] ; et ce qu'on rapporte du retard fâcheux qu'il apporta ainsi dans les opérations contre Mithridate, montre que la grande panégyrie de Samothrace devait avoir lieu dans les jours les plus chauds de l'été, à la fin de juillet ou au commencement d'août [244]. Des danses armées, analogues à celles des CURETES et des CORYBANTES, y avaient place [245] et rappelaient les rites des cultes de l'Asie Mineure, en particulier ceux de la Phrygie. Les ministres religieux qui exécutaient ces danses armées au son des flûtes et du tympanum étaient appelés Σάοι [246], nom que nous avons vu devenir celui d'un héros éponyme, fils d'Hermès et un surnom d'Hermès-Casmilos lui-même. Dans leur préoccupation de retrouver à Samothrace leurs origines religieuses, les Romains en firent les ancêtres des SALII [247].

Il y avait aussi à Samothrace un oracle des dieux Cabires [248] ; Lysandre venait le consulter (χρηστηριαζόμενος), en même temps qu'il se faisait initier [249].

VI. A peu de distance de Thèbes de Béotie, Pausanias [250] vit un bois consacré à Déméter Cabiria et à Coré, et tout auprès un sanctuaire des Cabires, dans lequel eux et la Mère étaient honorés d'un culte orgiastique et mystérieux sur lequel sa superstition ne veut pas s'expliquer. Il nous apprend seulement que ces Cabires sont au nombre de deux, Prométhée et son fils Aetnaeos, deux noms d'un caractère bien significatif et qui caractérisent clairement des personnages de la même nature que les Cabires de Lemnos. Ces deux héros donnèrent l'hospitalité à Déméter dans ses courses errantes ; en récompense ils reçurent d'elle le dépôt des objets ineffables et sacrés que l'on conservait dans la ciste mystique [CISTA], et les préceptes des rites qui devinrent ceux des saintes orgies qu'ils instituèrent et où ils furent désormais associés à la déesse. La famille sacerdotale des Cabires, descendants de Prométhée et d'Aetnaeos, administra ces cérémonies mystérieuses jusqu'à la guerre des Épigones, époque où elle fut expulsée du pays par les Argiens. Un peu plus tard, Pélargé, fille de Potneus, et son époux Isthmiade rétablirent les mystères cabiriques béotiens dans un lieu nommé Alexiaros ; puis, Télondès ayant rassemblé les derniers débris de la famille des Cabires, les ramena dans leurs anciennes demeures du canton de Cabirée, où avaient habité Prométhée et Aetnaeos, et ils y reprirent l'exercice du culte quelque temps interrompu.

Telle était la légende locale. Sans aller jusqu'à prétendre avec Ottfried Müller, que la Béotie fut le vrai berceau du culte cabirique et que c'est de ce pays qu'il fut porté à Samothrace, il est difficile de ne pas admettre que cette religion y existait dès une époque fort ancienne et y remontait au temps des Pélasges. Nous retrouvons à Anthédon la même association de Déméter et de Coré avec les deux Cabires [251] et l'antique parenté religieuse entre Thèbes et Samothrace est attestée par la communauté des personnages héroïques de Cadmos et d'Harmonie, ainsi que par l'existence à Thèbes d'un groupement particulier de divinités dont nous dirons quelques mots plus loin. D'ailleurs, historiquement, le temple des Cabires auprès de Thèbes avait une existence au moins antérieure aux guerres médiques, puisque ceux des soldats de Mardonius qui essayèrent de le piller furent frappés d'un châtiment divin, de même que plus tard quelques soldats d'Alexandre qui tentèrent la même impiété [252].

Mais si le culte et le temple étaient anciens, la célébration des orgies mystérieuses en l'honneur de Déméter et des Cabires avait été au moins interrompue pendant plusieurs siècles, car ces cérémonies ne furent rétablies d'une manière définitive qu'au temps d'Épaminondas, par

239 Welcker, *Alte Denkm.* t. III, p. 117. — 240 Paus. X, 30, 3-5. — 241 *Odyss.* K, 510. — 242 Hirschfeld, dans Conze, *Untersuchungen*, p. 39. — 243 Plut. *Lucull.* 13. — 244 Hirschfeld, *l. c.* — 245 Stat. *Achill.* II, 157. — 246 Serv. *ad Aen.* II, 235 ; voy. Lobeck, *Aglaoph.* p. 1292, pour la correction *Saos* au lieu de *Suos*. — 247 Plut. *Num.* 13 ; Fest. p. 474 ; Serv. *ad Aen.* VIII, 285. — 248 S. Athanas. *De incarn.* p. 74. — 249 Plut. *Apopht. lac.* p. 228. — 250 IX, 25, 5-7. — 251 Paus. IX, 22, 5. — 252 Paus. IX, 25, 7.

l'Athénien Méthapos, de la famille sacerdotale des Lycomides [253]. Ce même Méthapos, personnage des plus curieux, qui paraît avoir été une sorte d'hiérophante ambulant, consacrant sa vie au rétablissement et à la réorganisation des vieux mystères tombés en désuétude [254], fut aussi le premier restaurateur de ceux d'Andania en Messénie, sur lesquels nous aurons à revenir dans l'article ELEUSINIA [sect. IX], et qui nous sont particulièrement connus par la grande inscription contenant leur règlement [255]. Autrefois, prétendait-on, c'étaient des mystères issus de ceux d'Éleusis et consacrés entièrement à Déméter et à sa fille, fondés par l'Éleusinien Caucon, développés par Lycos, fils de Pandion [256]. Depuis les désastres des guerres de Messénie, ils avaient cessé d'être célébrés, et quand Méthapos les rétablit il y associa, comme dans le culte du sanctuaire voisin de Thèbes, l'adoration des Cabires à celle de Déméter. Au temps où fut gravée (91 av. J.-C.), l'inscription retrouvée il y a peu d'années, les mystères d'Andania étaient consacrés à Déméter et à Coré, sous le nom de Hagna, puis aux Μεγάλοι Θεοί, c'est-à-dire aux deux Cabires, que viennent doubler, par une combinaison analogue à celle que nous avons vue à Lemnos, deux autres dieux mâles, Apollon Carnéios et Hermès [257], dont l'analogie est on ne peut plus étroite avec quelques-unes des traductions ordinaires des deux Cabires mâles de Samothrace [258]. Ces deux dieux sont si bien à Andania un dédoublement, une manifestation extérieure des Μεγάλοι Θεοί, qu'ils finissent par les absorber; au temps de Pausanias [259] il n'est plus question de ceux-ci, et les mystères sont consacrés seulement à Déméter, à Coré-Hagna, à Apollon Carnéios et à Hermès Criophore.

A Amphissa dans la Phocide, on adorait avec Athéné deux jeunes dieux que l'on désignait sous le nom vague d'Ἄναχτες: les uns, ajoute Pausanias [260], disent que ce sont les Dioscures [261], d'autres les Curètes, mais les plus entendus affirment que ce sont les Cabires [262]. Semblable hésitation était naturelle par suite du caractère particulier et ambigu qu'avait pris en Grèce le type de représentation des Cabires, surtout à partir d'une époque un peu tardive. L'assimilation des deux Cabires aux Dioscures, que nous avons vue naître à Lemnos et à Samothrace, y était devenue générale et constante; elle semble avoir eu dans une certaine mesure pour foyer de son établissement définitif l'Attique, où le sentiment national devait se complaire à une transformation qui dénaturait les jumeaux doriens de Sparte et les rattachait à une source pélasgique. Dans une inscription d'Athènes [263] un individu du dème s'intitule ἱερεὺς Θεῶν Μεγάλων Διοσκόρων Καβείρων, et ces Dioscures-Cabires sont certainement ceux qu'un bas-relief athénien représente tenant de longs flambeaux [264], en rapport avec la nature ignée des Cabires [265]. Les Μεγάλοι Θεοί dont Méthapos, partant de l'Attique, propageait dans les différentes parties de la Grèce le culte associé à celui de Déméter, devaient nécessairement avoir ce caractère.

M. Heuzey [266] a rattaché de la manière la plus ingénieuse à la donnée des Dioscures-Cabires, substitués au plus ancien type des Cabires, et à leur union avec Déméter, une série de monuments, tous du même type et tous d'assez basse époque, qui se rencontrent dans les contrées les plus diverses habitées par les Grecs, en Macédoine [267], dans le Péloponnèse [268] et jusqu'en Égypte [269]. On y voit les deux Dioscures, dans leur accoutrement ordinaire et dans leur rôle de cavaliers, aux deux côtés d'une déesse qui est certainement une Déméter, et à laquelle ils sont subordonnés comme πρόπολοι, car dans certains cas ils semblent lui offrir une libation. Nous donnons ici deux échantillons de ces représentations. Le premier (fig. 908) est emprunté

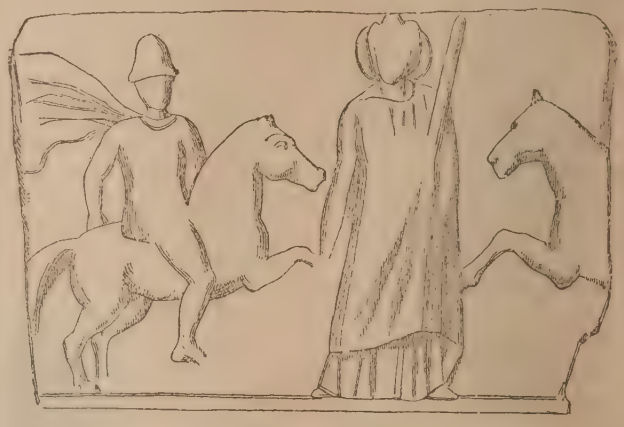

Fig. 908. Bas-relief de Stobi.

au bas-relief de Stobi de Macédoine publié par M. Heuzey; la déesse placée entre les deux Dioscures y est une Dé-

Fig. 909. Bas-relief de Sparte.

méter hellénique tenant le flambeau. Le second exemple (fig. 909) est tiré d'une des sculptures qui, à Sparte, décorent le sommet des listes de convives sacrés ou σιτηθέντες [270]; la déesse y est figurée sous la forme d'une idole ar-

[253] Paus. IV, 1, 5. — [254] Preller, *Demeter und Persephone*, p. 143; Sauppe *Mysterieninschr. aus Andania*, p. 5. — [255] Coumanoudis, Φιλόπατρις, 29 novembre 1858, 5 janvier et 28 mars 1859; Sauppe, *Die Mysterieninschrift aus Andania*, 1860; Conze et Michaëlis, *Bullet. de l'Inst. arch.* 1861, p. 52; Foucart, *Inscriptions de la Mégaride et du Péloponnèse*, p. 161-176, dans la continuation du *Voyage* de Le Bas. — [256] Paus. IV, 1, 4. — [257] Foucart, *O. c.* p. 164 et s. — [258] L'Apollon Carnéios, comme étant essentiellement un dieu aux cornes de bélier (Gerhard, *Gr. Myth.* § 300, 1; 312, 9), tient pour ainsi dire le milieu entre Phaéton et Pan, deux traductions d'Axiokersos. — [259] IV, 33, 5. — [260] X, 38, 3. — [261] Ils sont représentés sous les traits habituels des Dioscures dans les peintures de vases relatives au bétyle de Delphes [BAETYLIA]. — [262] Pausanias (III, 24, 4) éprouve une hésitation analogue à propos de jeunes dieux, coiffés du bonnet habituellement caractéristique des Dioscures, dont il vit à Brasiæ de Laconie les statues associées à celle d'Athénée. Il se demande si ce sont les Dioscures ou les Corybantes. Ils étaient au nombre de trois, comme les Cabires de Lemnos dans une partie des témoignages, comme les *Tritopatores* d'Athènes et les premiers Dioscures de Cicéron (*De nat. deor.* III, 21) qui ne sont autres que ces derniers. — [263] Gruter, p. 319, 2. — [264] *Catal. des ant. de Choiseul-Gouffier*, p. 34; très-inexactement gravé dans Caylus, *Rec. d'ant.* t. VI, pl. XLVII, n° 2. — [265] Welcker, *Tril.* p. 232. — [266] *Rev. archéol.* juillet, 1873, p. 40 et s. — [267] *Ibid.* — [268] *Ann. de l'Inst. arch.* 1861, p. 31, pl. D. — [269] N. Lhôte, *Lettres d'Égypte*, p. 43. — [270] Nous l'empruntons aux *Annales de l'Institut archéologique.*

chaïque, ayant le calathos sur la tête et des branches de fruits dans ses deux mains symétriquement abaissées. Ceci nous fait comprendre ce qu'entendait Denys d'Halicarnasse [271], quand il dit que les dieux de Samothrace transportés à Troyes par Dardanos consistaient dans le Palladium avec les Dioscures-Pénates : il avait en vue une de ces représentations des jumeaux divins aux deux côtés d'une idole d'aspect archaïque. Nous apprenons en même temps par les monuments de ce genre qu'à Sparte même, dans les bas temps, les Dioscures-Cabires, associés à Déméter, avaient fini par supplanter l'antique couple national des Tyndarides.

Sur une pâte de verre du Musée de Berlin [272], la déesse placée entre les Dioscures-Cabires est représentée assise. Dans quelques terres cuites de Cypre, ce n'est plus Déméter, mais l'Aphrodite Paphienne qui se voit sur un trône dont les acrotères sont décorés de la figure des Dioscures-Cabires tenant leurs chevaux et revêtus du costume oriental, avec la tunique à manches, les anaxyrides et la mitra phrygienne [273]. A Actium, les Θεοὶ Μεγάλοι ou Ἄναχτες étaient également associés à Aphrodite Aineias [274].

Nous résumons dans un nouveau tableau synoptique les indications des textes et des monuments qui viennent d'être passés en revue relatifs aux cultes cabiriques de la Grèce propre ; un semblable tableau les rendra plus claires et fera ressortir d'une manière éclatante l'étroite parenté de ces cultes avec la religion de Samothrace. Nous y joignons, dans une seconde section du tableau, quelques exemples d'associations de dieux dans les cultes de certaines localités de la Grèce, lesquelles rentrent d'une façon frappante dans la donnée essentielle de ce que nous avons appelé *le groupement cabirique ;* Gerhard [275] en a déjà signalé le rapport manifeste avec le système des divinités de Samothrace, et l'on est en droit de considérer ces cultes comme des vestiges de vieilles religions cabiriques ayant pris avec le cours des temps une forme extérieure hellénique. Les Cabires paraissent avoir été des divinités généralement connues des Pélasges, puisqu'on raconte qu'ils avaient l'habitude de leur consacrer la dîme des fruits de la terre pour être préservés de la famine [276]. Nous aurions pu grossir beaucoup cette dernière section du tableau, mais nous nous sommes bornés à quatre exemples, qui nous paraissent particulièrement incontestables. Le premier [277] reproduit trait pour trait la série des trois images divines exécutées par Scopas pour Samothrace ; il est emprunté à Corinthe, la ville où la légende fait offrir par Médée un sacrifice à Déméter et aux Nymphes Lemniennes, sœurs des Cabires [278]. Le second est le résumé du culte national de Thèbes de Béotie, tel qu'il a été établi par Ottfried Müller [279] ; on pourrait le compléter en rappelant les trois images d'Aphrodite dédiées par Harmonie [280], la sœur des héros fondateurs du culte de Samothrace et l'épouse de Cadmos, car leur nombre rappelle celui des nymphes cabiriques ; nous renvoyons à l'article CADMUS pour l'indication des rapports étroits qui existent entre le héros thébain, sous certains de ses aspects, et l'Hermès Cadmos ou Cadmilos. Le troisième exemple, enfin, est emprunté au culte spécial du prytanée d'Olympie [281] considéré comme le lien entre la religion de l'Élide et celle des Grecs de la Libye. Le quatrième enfin [282] nous ramène en Béotie, à Potniae, rattachant les cultes de ce pays et l'adoration de Déméter et de Coré à la religion de Dodone par une pratique superstitieuse et faisant des deux dieux associés à la déesse, dédoublée cette fois en mère et en fille, Zeus et Dionysos, suivant une des traductions les plus admises des deux Cabires mâles de Samothrace.

SAMOTHRACE	*Axiéros.*	*Axiokersa.*	*Axiokersos.*	*Casmilos.*
LEMNOS	Cabiro.		Héphaestos.	Hermès-Casmilos.
			Alcon.	Eurymédon.
THÈBES	Déméter.	Coré.	Prométhée.	Aetnaeos.
ANTHÉDON	Déméter.	Coré.	Les deux Cabires.	
ANDANIA : 1re *époque*	Déméter.	Hagna.	Les deux Grands Dieux.	
— 2e *époque*	Déméter.	Coré-Hagna.	Apollon Carnéios.	Hermès.
			Apollon Carnéios.	Hermès Criophore.
MONUMENTS de diverses parties de la Grèce	Déméter.		Les deux Dioscures-Cabires.	
PÉNATES DE TROIE, venus de Samothrace, suivant Denys	Le Palladium.		Les deux Dioscures-Pénates.	
AMPHISSA	Athéné.		Les deux Anactes.	
ACTIUM	Aphrodite Aineias.		Les deux Grands Dieux.	
TERRES CUITES DE CYPRE	Aphrodite Paphienne.		Les deux Dioscures-Cabires.	

CORINTHE	Aphrodite armée.		Hélios.	Éros.
THÈBES, culte de la cité	Déméter.	Coré.	Zeus.	Cadmos, *héros fondateur et protecteur de la ville.*
	Divinités tutélaires.			
PRYTANÉE D'OLYMPIE	Héré Ammonia.		Zeus Ammon.	Hermès Parammon.
POTNIAE	Déméter.	Coré.	Zeus Dodonéen.	Dionysos Aegobolos.

A l'article HERMAE il sera question de l'ingénieuse théorie de Gerhard, qui ramène à la notion des divinités cabiriques de Samothrace, et en général des Pélasges, la représentation hiératique de certaines divinités sous la forme d'un hermès quadrangulaire surmonté d'une tête.

VII. L'étroite parenté des cultes cabiriques de la Grèce propre avec la religion de Samothrace nous a conduit à en placer l'étude immédiatement après. Mais il nous faut maintenant revenir au nord pour dire quelques mots du Cabire de Thessalonique en Macédoine.

Ce Cabire est adoré seul [283]. Les monnaies de Thessalonique nous offrent fréquemment son image (fig. 910) sous

271 *Ant. rom.* I, 68. — 272 *Arch. Zeit.* 1849, pl. VI, n° 9. — 273 Heuzey, *Mém. cit.* p. 41. — 274 Dion. Halic. *A. R.* I, 50. — 275 *Prodr. Mythol. Kunsterkl.* p. 113 ; *Hyperb. röm. Stud.* t. I, p. 34. — 276 Dion. Halic. *Ant. rom.* I, 23. — 277 Paus. II, 4, 7. — 278 Schol. *ad* Pind. *Olymp.* XIII, 74. — 279 *Proleg. z. ein. wissensch. Myth.* p. 146 et s. — 280 Paus. IX, 16, 2. — 281 Paus. V, 15, 7. — 282 Paus. IX, 8, 1. — 283 Lactant. *De falsa relig.* I, 15, 8.

les traits d'un jeune homme, vêtu de la courte tunique de l'ouvrier, que les monuments de l'art donnent habituellement à Héphaestos [VULCANUS], tenant d'une main un marteau de forgeron et de l'autre un RHYTON ou CÉRAS[284], expression du double caractère que nous avons constaté chez les Cabires de Lemnos.

Fig. 910. Le Cabire de Thessalonique.

Néron a fait représenter sur des monnaies de la même ville[285] sa tête en *Nouveau Cabire*, le front ceint de la bandelette de pourpre des initiés de Samothrace et le marteau sur l'épaule (fig. 911). Sur d'autres pièces, le Cabire, de très-petite dimension, est porté sur la main de la Mère cabirique assise et munie de la corne d'abondance[286]. La numismatique de Thessalonique nous apprend également qu'on célébrait dans cette ville des jeux appelés simplement Καβείρια[287] ou Καβείρια Πύθια[288]. La figure du Cabire de Thessalonique, sur une monnaie romaine de Claude le Gothique[289], fait allusion à la délivrance de cette ville, assiégée par les Goths[290].

Fig. 911. Néron en Cabire.

Mais pourquoi l'adoration d'un seul Cabire, au lieu de deux ou de trois ? Julius Firmicus Maternus[291] va nous l'apprendre, en introduisant dans le cycle cabirique un mythe que nous n'y avons pas encore vu, un mythe exactement semblable[292] à celui de la mort de ZAGREUS, et qui se racontait également des CORYBANTES : *In sacris Corybantum parricidium colitur; nam unus frater a duobus interemptus est, et ne quod indicium fraternae mortis aperiret, sub radicibus Olympi montis a parricidis fratribus consecratur..... Hic est Cabirus cui Thessalonicenses quondam cruento cruentis manibus supplicarunt.* Clément d'Alexandrie[293] fait le même récit et ajoute à nos connaissances celle du nom spécial des ministres des mystères du Cabire mis à mort par ses frères. « Veux-tu assister en épopte aux mystères des Corybantes ? Les Corybantes étaient trois frères ; l'un d'eux fut tué par les deux autres : ceux-ci, ayant enveloppé la tête du mort dans une étoffe de pourpre (φοινικίδι), la transportèrent sur un bouclier de bronze pour l'ensevelir au pied du mont Olympe, après l'avoir couronnée... Les prêtres du mystère, que l'on appelle *Anactotélestes* (ἀνακτοτελέσται), défendent de servir sur la table des pieds de céleri (σέλινον), parce que, disent-ils, cette plante est née du sang du Corybante assassiné, répandu à terre[294]... Appelez les Corybantes Cabires, et vous avez le mystère cabirique. Les Cabires ont aussi tué leur frère ; mais, cette fois, ce n'est pas la tête, c'est le phallus de Dionysos qu'ils recueillent dans une ciste. Commerçants d'un nouveau genre, ils emportent en Tyrrhénie cette précieuse marchandise, et là ces fugitifs ouvrent une école respectable de religion, enseignant aux Tyrrhéniens à adorer un phallus dans une corbeille. » Dans ce récit, le titre des *Anactotélestes* nous remet en présence du nom d'Ἄνακτες, que nous connaissons déjà comme appliqué aux Cabires et aux Dioscures ; et l'appellation de Dionysos donnée au Cabire tué par ses frères précise la parenté du mythe avec celui de Zagreus, en même temps qu'elle rappelle une des traductions admises pour le Casmilos de Samothrace.

Un des hymnes orphiques, le XXXIX^e^, est adressé au jeune dieu tué par ses frères ; il y est appelé « le Curète nocturne (Κούρητα νυκτερινὸν) », « le Corybante qui erre dans les déserts (Κορύβαντα ἐρημόπλανον) », c'est toujours la même confusion syncrétique, que nous avons déjà signalée, entre ces personnages et les Cabires, et l'on ajoute que Déméter, changeant sa forme, en a fait le serpent qui garde son temple.

Il n'est pas impossible que cette histoire ait été admise dans le culte mystique de Lemnos. Ceci nous expliquerait, en effet, comment les Cabires de cette île sont tantôt trois, et tantôt deux ; et le Cabiros dont Pindare[295] fait le premier mortel suivant les Lemniens, apparaîtrait ainsi comme le troisième frère, le frère mis à mort, à côté d'Alcon et d'Eurymédon. Nous tendons à rapporter l'origine des Cabires à l'Asie Mineure et en particulier à la religion de l'Ida. Dans la religion phrygienne le mythe de la mutilation d'Attys [CYBELE] est celui qui correspond dans une certaine mesure au meurtre de ZAGREUS, et l'histoire du Cabire mis à mort, telle que la raconte Clément d'Alexandrie, tient à la fois de celle d'Attys et de celle de Zagreus. Il l'a si bien compris lui-même qu'il ajoute, après l'avoir narrée : « Ce n'est donc pas sans raison que quelques-uns voudraient qu'on donnât le nom d'Attys à Dionysos, après sa mutilation. »

VIII. La Tyrrhénie, où est portée la ciste contenant le phallus du jeune dieu tué par ses frères, était peut-être à l'origine, comme le pense Preller[296], dans le mythe du Cabire de Thessalonique, le pays des Pélasges Tyrrhéniens de la Chalcidique et des îles de Lemnos et d'Imbros. Mais plus tard on l'entendait certainement comme l'Étrurie, à cause du développement qu'avaient pris les mystères cabiriques dans ce pays.

Les Pélasges Tyrrhéniens de l'Italie paraissent y avoir apporté avec eux, dès l'époque reculée de leur établissement dans cette contrée, la notion des dieux Cabires qu'un autre rameau de leur race adorait dans les îles de la mer de Thrace[297]. C'est à eux spécialement que Denys d'Halicarnasse[298] attribue l'usage de consacrer à Zeus, à Apollon et aux Cabires la dîme des récoltes. On signale formellement chez eux le culte de l'Hermès Cadmos[299] ou Casmilos[300]. Ce sont eux, dit-on, qui appelaient les ministres des autels Κάδμιλοι[301], d'où vint le latin CAMILLUS[302].

Quoi qu'il en soit de ces origines, il est certain que vers la seconde moitié du IV^e^ siècle avant l'ère chrétienne et le III^e^ siècle avant l'ère chrétienne, à l'époque où ont été fabriqués la plupart des miroirs étrusques à sujets gravés [SPECULUM], une influence venue de la Macédoine

[284] Mionnet, t. I, p. 490-504 ; *Suppl.* t. III, p. 118-171 ; Guigniaut, *Rel. de l'ant.* pl. LIX, n^os^ 234 et 234 *a* ; Müller-Wieseler, *Denkm. d. alt. Kunst*, t. II, pl. LXIII, n^os^ 819 et 820. — [285] Cousinéry, *Voyage dans la Macédoine*, pl. I, n° 4 ; Mionnet, *Suppl.* t. III, p. 134, n° 864 ; Müller-Wieseler, t. II, pl. LXIII, n° 818. — [286] Mionnet, *Suppl.* t. III, p. 119, n° 740 ; cf. p. 168, n° 1089. — [287] Hesych. *s. v.* — [288] Eckhel, *Doctr. num. v. t.* t. II, p. 78 ; Mionnet, t. I, p. 491, n° 338. — [289] Cohen, *Monn. de l'emp. rom.* t. V, p. 89, n° 62. — [290] Eckhel, *Doctr. num. vet.* t. VII, p. 471. — [291] *De error. profan. relig.* p. 23. — [292] Clément d'Alexandrie le remarquait déjà. — [293] *Protrept.* p. 16. — [294] Cf. Arnob. *Adv. gent.* V, 19. — [295] *Ap.* Origen. s. Hippolyt. *Philosophumen.* V, 7 ; v. Schneidewin, *Philologus*, t. I, p. 421 s. — [296] *Gr. Myth.* 2^e^ édit. t. I, p. 672. — [297] Ottfr. Müller, *Die Etrusker*, t. II, p. 70 et s. — [298] *A. R.* I, 23. — [299] Etym. Gud. *s. v.* — [300] Macrob. *Saturn.* III, 8. — [301] Dion. Halic. II. 22. — [302] J'ajoutera que la triade italique de Vénus, Vulcain et Mars, signalée par Vitruve (I, 7), rentre exactement dans la donnée des triades cabiriques étudiées aux sect. IV et VI.

ou des îles de la Thrace (et dont il est difficile de restituer historiquement l'origine et la marche) avait répandu dans toute l'Étrurie, comme une sorte de mode, les thiases où se célébraient des mystères en l'honneur du Cabire tué par ses frères. Une part notable des sujets représentés sur cette classe de monuments ont trait à ce mythe, dont ils retracent toutes les phases [303]. C'est un cycle complet, qui s'enchaîne d'une manière des plus remarquables et qui fait suivre la fable dans les différentes parties de son développement d'une manière bien plus complète que les récits écourtés de Firmicus Maternus et de Clément d'Alexandrie.

Voici d'abord un miroir (fig. 912) qui représente la

Fig. 912. Meurtre du Cabire.

scène du meurtre sous sa forme la plus antique [304]. Les deux Cabires meurtriers sont barbus, ailés, et ont le front ceint de la bandelette de pourpre des initiés de Samothrace, identique à la φοινικίς dont les Corybantes enveloppent la tête coupée de leur frère. Leur victime, qu'ils se préparent à déchirer, est plus jeune et imberbe. Sur ce monument on n'aperçoit encore aucune trace de l'identification des Cabires aux Dioscures. C'est un signe d'antériorité sur la plupart des autres miroirs relatifs au même cycle mystique, où les trois Cabires sont, au contraire, représentés (ou du moins les deux meurtriers) avec le type, le costume et les attributs habituels des Tyndarides [DIOSCURI], quelquefois même avec leurs noms ; nous venons de voir qu'il en était de même dans les monuments de la Grèce postérieurs aux temps macédoniens.

Il est impossible d'énumérer ici, ni d'étudier en détail toutes les variantes de sujets des miroirs étrusques à sujets cabiriques dont les compositions ont pour première base l'identification plastique des Cabires et des Dioscures. Nous nous bornerons donc à placer sous les yeux du lecteur un spécimen, choisi parmi les plus clairs et les mieux caractérisés, de chacune des classes de représentations de cet ordre de sujets. Ils suivront ainsi toutes les phases du mythe :

1° *Les trois frères divins dans une association paisible et amicale* [305] (fig. 918).

Fig. 913. Les trois Cabires.

2° *Le meurtre du jeune dieu par ses frères* [306] (fig. 914). Les deux meurtriers portent les noms classiques des Dioscu-

Fig. 914. Meurtre du plus jeune Cabire.

res, *Kasturu* (Castor) et *Pulutuke* (Pollux) ; le frère qu'ils attaquent et vont déchirer s'appelle *Chaluchasu*, nom qui semble d'origine grecque et qu'il faut sans doute rapprocher du mot κάλχη, désignant une fleur de couleur pourprée ou une bandelette de pourpre comme celle des mystères cabiriques. La scène se passe entre Minerve armée et *Turan*, Vénus, qui tient ouverte la ciste où sera déposé le phallus du Cabire mis à mort.

3° *La résurrection du Cabire mort par Hermès*, qui le touche de sa verge magique [307] (fig. 915). Le mort est couché sur le bouclier de bronze où, dans le récit de Clément, les Corybantes placent la tête de leur frère ; les deux Satyres placés aux côtés d'Hermès paraissent remplacer les Cabires meurtriers.

4° *Théogamie du troisième Cabire ressuscité* [308] (fig. 916). La stéphané et le sceptre surmonté d'une grenade, donnés à la fiancée mystique, établissent une étroite parenté entre le groupe des deux époux et le couple de Dionysos et de Coré-Libera dans les mystères de la Grande-Grèce

303 Voy. Gerhard, *Ueber die Metallspiegel der Etrusker*, dans ses *Gesamm. akad. Abhandl.* t. II, p. 227-314. — 304 Gerhard, *Sechszehntes Programm zum Winckelmannsfest* (1856), p. 13 et la pl. ; *Etr. Spieg.* pl. CCLV. — 305 Gerhard, *Etrusk. Spieg.* pl. LV, LVI, nos 2 et 3. — 306 Micali, *Stor. d. ant. pop. ital.* pl. XLVII, no 1 ; Gerhard, *Etr. Spieg.* pl. LVI, no 1. — 307 Gerh. *Etr. Spieg.* pl. LVII ; *Gesamm. akad. Abhandl.* pl. LXXII, no 1. — 308 Gerhard, *Etr. Spieg.* pl. CCLXIX ; *Gesamm. Abhandl.* pl. LXXIV

[BACCHUS, sect. XVI]. Les deux autres Cabires, représentés

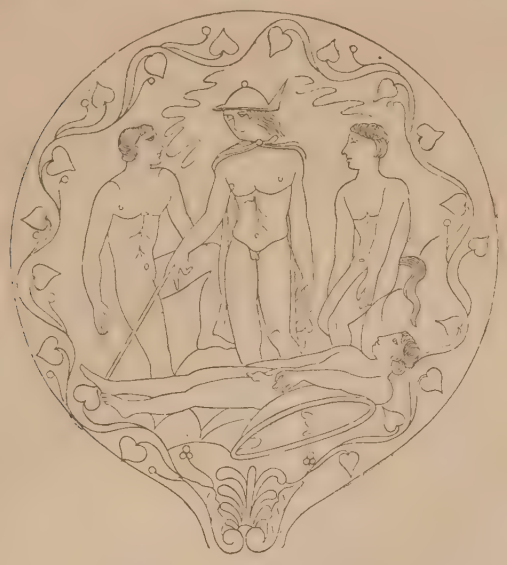

Fig. 915. Résurrection du Cabire mort.

comme les Dioscures, se tiennent de chaque côté du groupe.

Fig. 916. Théogamie du troisième Cabire.

L'implantation des mystères cabiriques en Étrurie, attestée par ces monuments, et l'habitude prise d'y représenter les Cabires sous la forme des Dioscures, eut une large part à la naissance de la croyance romaine d'après laquelle le Palladium et les Dioscures-Pénates auraient été les divinités de Samothrace, portées à Troie par Dardanos, puis transférées en Italie par Énée après la chute de Troie. Nous avons déjà signalé, dans ses rapports avec la hiérarchie divine et les mystères de Samothrace [sect. IV et V], cette croyance, intimement liée à la fable de l'émigration d'Énée [AENEAS] ; il en sera parlé aux articles PALLADIUM et PENATES.

IX. Les antiquités orientales sont hors du plan de ce dictionnaire ; mais il a été tant question, dans les travaux d'un grand nombre d'érudits, des Cabires de la Phénicie à propos des Cabires de Lemnos et de Samothrace, qu'il est impossible de n'en pas dire ici quelques mots.

On sait qu'autant que possible les Grecs s'étudièrent à identifier à leurs propres dieux ceux des religions indigènes de l'Égypte et de l'Asie, quand ils en eurent connaissance. Des raisons diverses déterminèrent ces identifications, qui ne se firent jamais d'après un système vraiment scientifique ni d'après des règles fixes ; tantôt on fut guidé par une ressemblance réelle de nature et de conception, tantôt par une analogie plus ou moins lointaine de type de représentations et par une certaine communauté d'attributs dans les œuvres de l'art ; tantôt enfin l'on se conforma à l'assonnance fortuite des noms, malgré la différence de leurs origines, que les Grecs n'étaient pas en état d'apprécier, en l'absence d'études philologiques. Une des plus frappantes et des plus complètes parmi ces assonnances était sans contredit celle qu'offraient les deux noms des *Kabirim* adorés par les Phéniciens et des Κάβειροι des Pélasges ; et ce qui venait encore la rendre plus séduisante, c'est que *Kabirim* signifiait « les Forts, les Puissants », ce qui correspondait à la qualification de Θεοὶ μεγάλοι, δυνατοί, ἰσχυροί, si souvent donnée, comme nous l'avons vu, aux Cabires de Samothrace et à ceux de Lemnos. L'assimilation des *Kabirim* de la Phénicie aux Cabires pélasgiques, et en particulier à ceux de Samothrace, telle que nous la trouvons chez des écrivains d'assez basse époque, comme Philon de Byblos [309] et Damascius [310], devait donc se produire presque nécessairement et n'a rien qui doive nous surprendre. Mais c'est là une assimilation artificielle, tenant à un rapprochement tout extérieur, et dont on n'aperçoit aucune trace avant Alexandre. Malgré l'assonnance des noms, les *Kabirim* phéniciens sont si différents, comme nombre, comme caractère essentiel, comme rôle et comme attributions, des Cabires pélasgiques, qu'il est impossible de suivre les savants qui ont soutenu leur identité réelle et qui ont prétendu ramener les dieux de Samothrace et de Lemnos à la source phénicienne.

Les *Kabirim* sont au nombre de huit [311]. Personnifications cosmiques et sidérales, ils sont les sept planètes avec le monde formé de leur assemblage [312] et on leur donne pour père *Sydyq*, « le juste, le droit » [313], dieu qui personnifie la règle invariable présidant à l'univers et à ses mouvements. Ils naissent de ce dieu et des sept Titanides [314], qui sont les étoiles de la Petite Ourse ; celle dont naît le huitième des Cabires, personnifiant l'ensemble du monde sidéral, paraît être l'étoile polaire [315], que les Phéniciens observaient et prenaient pour guide dans leurs navigations, à tel point que chez les Grecs elle fut d'abord appelé Φοινίκη [316]. Ce Cabire plus compréhensif, et supérieur à tous les autres, s'appelle *Eschmoun*, c'est-à-dire « le huitième » [317] ; c'est un des dieux les plus importants de la Phénicie, dieu qui présente un triple caractère uranique, cosmique et médical. Les Cabires passaient, en effet, pour avoir découvert les remèdes de la médecine [318], et par suite le plus important d'entre eux fut souvent assimilé par les Grecs à Asclépios [319], avec lequel il avait en commun le symbole du serpent. Cet attribut appartient, en effet, dans la symbolique de l'Asie, à toutes

309 Dans la traduction du Phénicien Sanchoniathon, p. 24, édit. Orelli. — 310 *Ap.* Phot. *Biblioth.* 242, p. 352, édit. Bekker. — 311 Sanchoniath. p. 38 ; Damasc. *l. c.* — 312 Xenocrat. *ap.* Clem. Alex. *Protrept.* p. 58 ; cf. Cic. *De nat. deor.* I, 13. — 313 Sanchoniath. *l. c.* ; Damasc. *l. c.* — 314 Sanchoniath. p. 32. — 315 Maury, *Rev. arch.* 1re sér. t. III, p. 769. — 316 Ideler, *Ueber den Ursprung und die Bedeutung der Sternnamen*, p. 5. — 317 Sanchoniath. p. 38 ; Damasc. *l. c.* *Vit. Procl.* 19. — 318 Sanchoniath. p. 24. — 319 Sanchoniath. p. 38 ; Damasc. *l. c.* cf. Marin.

les divinités sidérales et planétaires ; il exprime la notion de la marche sinueuse et orbiculaire des planètes [320]. Un bas-relief punique, découvert en Algérie [321], offre une image d'Eschmoun (fig. 917), qui avait un temple dans la citadelle de Carthage [322] ; le dieu y est debout, ayant deux étoiles des deux côtés de sa tête et auprès de lui un serpent. Ce serpent est aussi l'animal de *Taaut* [323], dieu avec lequel Eschmoun avait beaucoup d'analogie et que les généalogies divines des Phéniciens [324] faisaient fils de *Misor* (la règle personnifiée), frère de *Sydyq*.

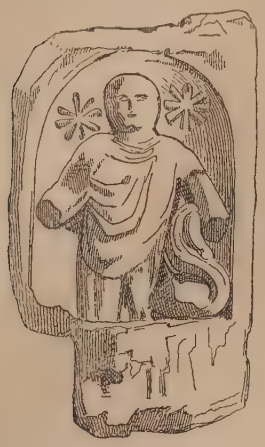

Fig. 917. Le dieu carthaginois Eschmoun.

En tant que représentant le ciel étoilé, Eschmoun était regardé comme le plus beau des dieux. On racontait à son sujet une légende, qui n'était autre qu'une des innombrables variations de la donnée du dieu mourant périodiquement ou soumis à l'éviration, donnée essentielle dans les religions asiatiques et qui s'y répète toujours, sous tant de formes diverses. Nous avons vu plus haut cette notion s'introduire en Macédoine et en Étrurie dans le mythe des Cabires pélasgiques, quand on en admet un troisième, mis à mort par ses frères ; nous avons vu aussi que cette particularité pouvait tenir au fond même de la religion cabirique et avoir été apportée d'Asie Mineure avec ces dieux mêmes. Mais on pourrait aussi, sans trop d'invraisemblance, la tenir pour d'origine phénicienne, comme la fable de la mort de ZAGREUS, et y voir une addition au mythe primitif, résultant d'une première assimilation des Cabires des îles de la mer de Thrace aux *Kabirim* des Phéniciens. Quoi qu'il en soit, la fable locale de Béryte de Phénicie, telle que nous l'a conservée Damascius [325], était la suivante. Astronomé (*Astar Naamah*), mère des dieux, était devenue amoureuse d'Eschmoun, le plus beau des dieux, compagnon de ses chasses, et celui-ci ne répondait pas à sa passion ; poursuivi par la déesse, il se mutila volontairement. Mais Astronomé, se précipitant sur son corps, le réchauffa et le ramena à la vie.

Les huit *Kabirim* passaient aussi pour avoir inventé l'art de la navigation [326], et cela en leur qualité de dieux planétaires, d'après la donnée d'origine égyptienne, admise aussi par les Phéniciens, qui voulait que ce fût dans des barques, et sur un océan céleste, que les astres accomplissent leurs trajets périodiques [327].

A ces faits se réduit ce que nous savons de positif sur les Cabires de la Phénicie. Quelques érudits [328] ont, il est vrai, ajouté, pour établir une parenté étroite entre eux et les Cabires de Lemnos et de Samothrace, que leur père Sydyq était l'Héphaestos de la Phénicie, qu'on les tenait pour des démiurges en sous-œuvre, enfin que, par suite, on les représentait sur les monuments de l'art tenant le marteau à la main, comme des dieux forgerons. Rien de tout cela n'est exact et ne trouve une justification sérieuse, ni littéraire, ni plastique ; ce sont de pures illusions résultant de la préoccupation d'une idée préconçue.

Une monnaie de bronze de Béryte, à la tête de l'empereur Elagabale [329], nous montre les images des Cabires phéniciens, au nombre de huit, conformément aux anciennes traditions nationales, avec un navire, qui fait allusion à l'invention qu'on leur attribuait (fig. 918) ; on

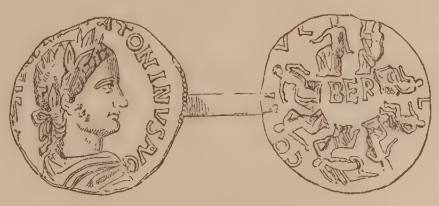

Fig. 918. Les huit Cabires phéniciens.

disait, en effet, que la souveraineté de Béryte leur avait été donnée [330]. La monnaie que nous plaçons sous les yeux du lecteur est, du reste, le seul monument qui représente les *Kabirim* d'une manière conforme à la donnée indigène phénicienne. Toutes les autres pièces de Béryte [331] et de Tripolis [332], frappées à la fin de la domination des Séleucides et sous les Romains, substituent la figure des deux Dioscures-Cabires de la Grèce à celle des huit dieux phéniciens, et mettent ces deux Dioscures-Cabires avec Astarté dans un rapport pareil à celui où nous les avons vus dans l'Hellade propre avec Déméter [333] [sect. VI]. C'est le culte grec qui prend complétement la place du culte chananéen dont on l'a d'abord rapproché ; et jusqu'à présent rien n'indique qu'une donnée quelconque de l'ancienne religion de la Phénicie autorisât cette réduction, toute grecque, des *huit* Cabires à *deux*.

Pellerin [334] et Eckhel [335] ont attribué à Tripolis de Phénicie le tétradrachme [336] dont nous plaçons ici le dessin (fig. 919) ; on y voit d'un côté la tête de Déméter, de

Fig. 919. Tétradrachme au nom des Cabires.

l'autre les deux Dioscures debout avec l'inscription ΘΕΩΝ ΚΑΒΕΙΡΩΝ ΣΥΡΙΩΝ. A cette monnaie se rattache toute une série de pièces de cuivre de l'époque impériale où la flatterie a assimilé divers empereurs et leurs femmes à ces Κάβειροι Σύριοι [337]. Mais l'attribution de toutes ces pièces est fort douteuse, car Sestini [338], avec plus de raison peut-être, veut les reporter à l'île de Syros dans l'Archipel. Si cette dernière attribution, qui, elle aussi, a besoin de confirmation, était définitivement reconnue

320 Clem. Alex. *Stromat.* V, 4 ; cf. Horapoll. *Hyerogl.* I, 2. — 321 *Rev. arch.* 1re sér. t. VI, p. 15, n° 4. — 322 Strab. XVII. p. 832 ; Appian. *Punic.* VIII, 30 ; Apul. *Florid.* IV, 18 ; v. Münter, *Religion der Karthager*, p. 91. — 323 Movers *Die Phoenizier*, t. I, p. 500-502. — 324 Sanchoniath. p. 22. — 325 *Ap.* Phot. *Biblioth.* 242, p. 352, edit. Bekker. — 326 Sanchoniath. p. 24 ; cf. p. 28. — 327 Plut. *De Is. et Os.* 34. — 328 Movers, *Die Phoenizier*, t. I, p. 651-655. — 329 Eckhel, *Doctr. num. vet.* t. III, p. 359 ; Mionnet, t. V, p. 347, n° 87. — 330 Sanchoniath p. 38. — 331 Eckhel, t. III, p. 354 ; Mionnet, t. V, p. 334-351 ; *Suppl.* t. VIII, p. 238-250. — 332 Eckhel, t. III, p. 372 et s. ; Mionnet, t. V, p. 392-408 ; *Suppl.* t. VIII, p 280-295. — 333 Voy. les faits rassemblés par Lajard, *Ann. de l'Inst. arch.* t. XIII, p. 225 et s. — 334 *Mélang s*, t. I, p. 77. — 335 T. III, p. 374. — 336 Mionnet, *Suppl.* t. IV, pl. XII, n° 2 ; Müller-Wieseler, *Denkm. d. alt. Kunst*, t. II, pl. LXIII, n° 821. — 337 Mionnet, *Suppl.* t. IV, p. 404-407. — 338 *Classes générales*, 2e édit. p. 56.

pour juste, le tétradrachme en question devrait être groupé avec les monuments énumérés dans la section VI et relatifs au culte des Dioscures-Cabires en Grèce, ainsi qu'à leur association à Déméter. En tous cas, même avec le caractère incertain qu'il présente encore, il ne pouvait être passé sous silence dans cet article.

Hérodote, ayant vu à Memphis des images de deux fils de *Phtah*, le personnage du panthéon égyptien que l'on assimilait à Héphaestos [VULCANUS], les qualifie de Cabires [339], par un rapprochement avec ceux de Lemnos. Il est même curieux de noter que de son temps on pensait encore si peu à identifier les Cabires fils d'Héphaestos aux *Kabirim* de la Phénicie, qu'il ne nomme même pas ces derniers ; et pourtant il compare le type de représentation de ses prétendus Cabires égyptiens [340] à celui de dieux phéniciens, des *Patèques*, que quelques érudits ont confondus à tort avec les *Kabirim*, et qui en étaient tout à fait différents [341]. Les *Patèques* étaient des dieux représentés sous la forme de nains grotesques, dont les Phéniciens plaçaient les images sur leurs navires à titre de protecteurs. F. LENORMANT.

CACABUS (Κακκάβη, κακκαβίς, κάκκαβος). — On trouve aussi le diminutif *cacabulus* ou *cacabulum* [1]. — Vase à cuire (*vas ubi coquebant cibum* [2]), marmite. On fit de ces vases en terre (*fictilis* [3]), c'étaient les plus communs, en étain (*stanneus* [4]), en bronze (*aheneus* [5]), comme celui qu'on voit (fig. 920), d'après un modèle trouvé à Pompéi [6], posé sur le trépied qui le tenait suspendu au-dessus du feu ; on en fit même en argent [7]. E. SAGLIO.

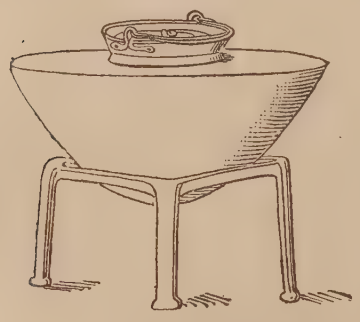

Fig. 920. Cacabus.

CACUS, CACIUS, CAECIUS. — Géant, fils de Vulcain, moitié homme et moitié satyre, qui habitait un antre sur le mont Aventin, au temps où Hercule conduisit aux bords du Tibre les troupeaux qu'il avait enlevés à Géryon dans les pâturages d'Érythie. Cacus vola à Hercule, pendant son sommeil, quelques génisses, et, pour cacher son larcin, il les traîna dans son antre à reculons. Le matin, comme Hercule se disposait à partir, les taureaux de son troupeau se mirent à mugir et les génisses enlevées leur répondirent. Hercule furieux écarta de ses mains le rocher énorme qui fermait la caverne de Cacus, lutta contre le monstre, le vainquit en dépit des flammes qu'il vomissait et l'étouffa ou le tua à coups de massue [1].

Tels sont les récits de Virgile et d'Ovide ; selon d'autres traditions, Cacus était un simple pasteur ou un serviteur d'Évandre [2]. On lui donne aussi une sœur du nom de Caeca, et l'on raconte que ce fut elle qui dénonça à Hercule le larcin de son frère, ce qui lui valut d'être honorée comme une divinité [3]. Dans Diodore, Cacius, loin d'agir vis-à-vis d'Hercule en ennemi, lui donne au contraire l'hospitalité [4]. Enfin Solin [5] fait de Cacus un ambassadeur envoyé en Étrurie par le roi de Phrygie, Marsyas. Mis en prison par Tarchon, roi des Tyrrhéniens, il s'échappe, retourne en Asie, d'où il revient avec des troupes, s'empare des bords du Vulturne et de la Campanie, et est tué par Hercule au moment où il allait ajouter à ses conquêtes le territoire concédé aux Arcadiens.

Dans d'autres versions, Hercule disparaît ; et Cacus, redevenu un brigand, est puni de ses vols par un autre pasteur d'une force extraordinaire, appelée Garanus ou Bacaranus [6].

Le théâtre de la lutte d'Hercule et de Cacus est une vallée étroite entre le mont Aventin et le mont Palatin, là où fut plus tard le *Forum boarium*, à l'endroit même où, selon la tradition, avaient été parqués les bœufs d'Hercule. Du côté de l'Aventin, on montrait la descente de pierre appelée *Échelle de Cacus* [7], et l'autel voué par Hercule à Jupiter *Inventor* lorsqu'il allait à la recherche de ses bœufs [8]. Du côté du Palatin, s'élevaient l'*Ara Maxima*, consacrée à Hercule victorieux, le temple d'Hercule et la statue du dieu [9]. Des fêtes annuelles rappelaient aux Romains la victoire d'Hercule. Le sacrifice y était suivi d'un festin. Outre les fêtes ordinaires, il y en avait d'extraordinaires aux jours de triomphe. La victoire d'Hercule sur Cacus était devenue le type des victoires romaines, et la légende y rattachait l'institution du triomphe [HERCULES, TRIUMPHUS].

On a signalé le caractère grec des rites de l'*Ara Maxima* [10]. La fable de Cacus rappelle aussi la Grèce. Le vol des bœufs d'Hercule rappelle, jusque dans un détail caractéristique [11], le vol des bœufs d'Apollon par Hermès dans l'hymne homérique. Aussi a-t-on dit qu'Hermès était la forme divine, et Cacus la forme démoniaque du voleur [12]. Le nom même de Cacus semble venir de κακός, méchant [13]. La légende herculéenne de Cacus a dû vraisemblablement former un épisode des *Garganides*, composées par des poëtes siciliens et dont la plus ancienne est contemporaine de Servius Tullius. Néanmoins, on a cru reconnaître, sous un déguisement grec, une ancienne légende latine, ou même un vieux mythe arien [14] ; le masque grec aurait été apporté par les colonies de l'Italie méridionale et de la Sicile. On a pensé que le fils d'Alcmène avait remplacé un Hercule sabin du nom de *Samo Sancus*, forme terrestre de Jupiter [SANCUS]. Quant à Cacus, il

339 III, 37. — 340 Ce type était celui que les archéologues connaissent sous le nom de *Phtah embryon* : Mariette, *Catalogue du musée de Boulaq*, 2e édit. p. 116 ; P. Pierret, *Dictionnaire d'archéologie égyptienne*, p. 459. — 341 Il est impossible d'entrer ici dans l'exposé des preuves de cette distinction essentielle ; mais elle sera établie dans une étude dont la publication est prochaine. — BIBLIOGRAPHIE. Eckermann, *Mythologie*, t. II, p. 113 et s. ; Schelling, *Ueber die Gottheiten von Samothrake*, Stuttgart, 1815 ; Creuzer, *Symbolik*, l. V, ch. II, § 2-5 ; t. II, p. 283-325 de la trad. Guigniaut ; Welcker, *Die Aeschylische Trilogie, Prometheus und die Kabirenweihe zu Lemnos*, Darmstadt, 1824 ; Ottfr. Müller, *Prolegomena zu ein. wissenschaft. Mythologie*, p. 146 et s. ; Id. *Orchomenos*, p. 450 et s. ; Lobeck, *Aglaophamus*, p. 1202-1295 ; Lauer, *Mythologie*, p. 394 et s. ; Guigniaut, *Religions de l'antiquité*, t. II, p. 1072 1105 ; Rossignol, *Les métaux dans l'antiquité* ; Maury, *Histoire des Religions de la Grèce*, t. I, p. 204-212 ; t. II, p. 306-315 ; t. III, p. 246-248 ; Gerhard, *Griechische Mythologie*, §§ 166, 167, 177-180 ; Preller, *Griechische Mythologie*, 2e édit. t I, p. 660-673 ; Welcker, *Griechische Goetterlehre*, t. I, p. 328-333 ; t. II, p. 429-435, et 559-560 ; t. III, p. 173-189.

CACABUS. 1 Apic. IV, 1. — 2 Varro, *De ling. lat.* V, 127 ; cf. Paul. *Dig.* XXXIII, 7, 18, § 3. — 3 Colum. *De re rust.* XII, 41. — 4 *Ib.* XII, 42, 1. — 5 *Ib.* XII, 48, 1. — 6 *Mus. Borbon.* t. V, pl. LVIII. 3-6. — 7 Dig. XXXIV, 2, 19, 12 ; Lampr. *Heliog.* 19.

CACUS. 1 Virg. *Aen.* VIII, 193 et s. ; Ovid. *Fast.* 547 et s. — 2 Tit. Liv. I, 7 ; Serv. *Aen.* VIII, 190. — 3 Serv. *l. l.* ; Lact. *De fals. rel.* I, 20. — 4 Diod. Sic. IV, 21. — 5 *Polyhist.* I, 8. — 6 Serv. *Ad Aen.* 202 ; Michel Bréal, *Hercule et Cacus*, p. 59. — 7 Diod. Sic. IV, 21 ; Solin. I, 18. — 8 Solin. I, 8 ; Serv. *Ad Aen.* VIII, 190 ; Lactant. I, 20, 36. — 9 De Rossi, *Dell' Ara massima e del tempio d'Ercole nel foro Boario*, dans les *Annales de l'Inst. arch.* 1854, p. 28 et s. ; Preller, *Regionen der Stadt Rom*, p. 132 ; Id. *Röm. Mythol.* p. 649 ; Michel Bréal, *Hercule et Cacus*, p. 15. — 10 Tit. Liv. I, 7 ; Dion. Hal. I, 39 ; Strab. V, p. 230 ; Varr. ap. Macr. *Sat.* III, 6, 17 ; Preller, *Röm. Myth.* p. 652. — 11 Hom. *Hymn. in Merc.* 75. — 12 Gubernatis, *Mythologie zoologique*, trad. franç. t. I, p. 300. — 13 Preller, *Röm. Myth.* p. 647. — 14 Michel Bréal, Gubernatis, *L. l.*

faudrait voir en lui un dieu souterrain du feu. Sancus, ou Jupiter, serait ainsi le vrai dieu de l'Ara Maxima [15]. Le culte d'Hercule vint probablement de Cumes, à Rome, lors du premier LECTISTERNIUM qui y fut tenu en 402 av. J.-C., à l'occasion d'une peste ; Hercule y fut honoré, comme Apollon, sous le nom d'Ἀλεξίκακος [16]. L. DE RONCHAUD.

CADMUS (Κάδμος). — Cadmus, fils d'Agénor [1], roi de Phénicie, et de Téléphassa [2], petit-fils de Poséidon et de Libye. Envoyé à la recherche d'EUROPE, sa sœur, enlevée par Jupiter, il se dirigea vers l'ouest et aborda successivement en Crète, à Rhodes, à Thasos, à Théra, et en divers points des côtes voisines, où les traditions locales conservèrent le souvenir et les traces de la présence du héros phénicien [3] ; puis en Thrace, où mourut sa mère [4]. Il alla consulter l'oracle de Delphes et en reçut l'avis [5] de ne plus continuer sa poursuite, mais lorsqu'il rencontrerait une vache, de se laisser guider par elle. C'est de cette manière qu'il fut conduit en Béotie, à l'endroit où Thèbes devait être fondée. Il se préparait à sacrifier à Athéné Onka [6] l'animal qui lui avait enseigné le chemin ; mais les hommes envoyés par lui à la fontaine d'Arès, pour puiser l'eau nécessaire aux libations, furent tués ou mis en fuite par un dragon qu'Arès, disait-on, avait enfanté. Assisté par Athéné, Cadmus affronte le monstre et le tue [7] ; puis la déesse, ou Cadmus d'après son conseil, sème les dents du dragon [8] : du sol où elles ont été répandues sortent les Spartes [9], géants armés qui se déchirent entre eux. Cinq seulement survivent [10] pour devenir les fondateurs des cinq principales familles de Thèbes. Après s'être purifié du sang répandu [11], Cadmus jouit en paix de la royauté de Thèbes. Les dieux lui donnent pour épouse Harmonie, la fille d'Arès et d'Aphrodite ; ils assistent tous à ses noces et le comblent de présents [12]. De ce mariage sont nés Sémélé, qui donna le jour à Dionysos [BACCHUS], Ino, mère de Mélicerte, Autonoé, qui fut aimée d'Aristée et qui eut pour fils ACTAEON, Agavé, mère de Penthée, et enfin Polydore, de qui, par Labdacus et Laïus, Œdipe est descendu [OEDIPUS].

D'après certains récits Thèbes aurait été abandonnée par son fondateur : Cadmus et Harmonie, chassés par Penthée, seraient allés s'établir chez les Enchéliens, qui habitaient la côte de l'Adriatique, et le héros Illyrios, père de la race illyrienne, serait leur enfant [13].

Cette tradition peut être née postérieurement au reste de la légende, aussi bien que celle qui fait intervenir l'oracle de Delphes. Les autres traits paraissent appartenir à la plus haute antiquité de la religion et du sol thébains, quelque filiation que l'on assigne d'ailleurs au héros et au culte établi par lui dans la Cadmée de Thèbes.

Tous les Grecs s'accordaient à faire venir Cadmus de la Phénicie ; ils lui attribuaient l'invention de leur alphabet dont l'origine phénicienne n'est pas douteuse [ALPHABETUM], et l'importation du travail des mines et de la métallurgie [14]. Les éléments phéniciens que l'on rencontre dans toutes les parties de l'histoire de Cadmus et dans les noms des personnages qui y figurent, ont été dégagés et

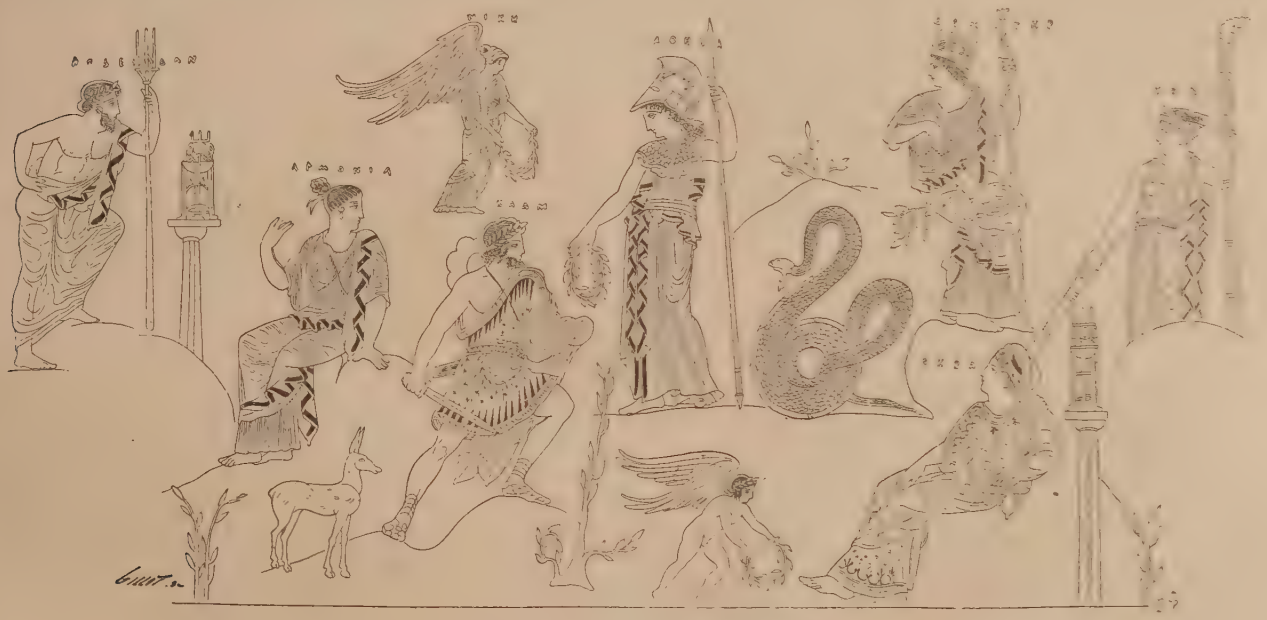

Fig. 921. Combat de Cadmus contre le dragon.

[15] Niebuhr, *Hist. rom.* trad. fr. t. I, p. 124 ; M. Bréal, p. 57 ; Preller, p. 430 et s. — [16] Preller, p. 429. — BIBLIOGRAPHIE. Michel Bréal, *Hercule et Cacus*, 1863 ; Preller, *Römische Mythologie*, 2e édit. Berlin, 1865, p. 641 et s.

CADMUS. [1] Sur ce nom, qui paraît être la traduction grecque de Baal « conducteur ou seigneur des hommes », voy. Movers, *Phoenizier*, II, p. 131 ; cf. Waddington, *Inscr. de Syrie*, n. 1866 a, où Sidon est appelé ἀγαθῶν οἶκος Ἀγηνοριδῶν. — [2] « Celle qui luit au loin, peut-être l'aurore. » Voyez Lobeck, *Prol. pathol.* 40 ; Meinecke, ad Mosch. *Idyll.* II, 40. Elle est aussi appelée Ἀργιόπη, la brillante, Schol. Apoll. Rh. III, 1186 ; Hygin. *Fab.* VI. 178. — [3] Diod. V, 58 ; Apollod. II, 1, 3 ; III, 1 et 8 ; Schol. Eurip. *Phoen.* 5 ; Paus. III, 1, 7 ; V, 25, 7 ; Conon. *Narr.* 37 ; Herod. II, 44 ; IV, 147 ; voy. Lenormant, *La légende de Cadmus*, dans les *Annales de philos. chrét.* 1867, p. 10 et s. — [4] Apollod. III, 4, 1. — [5] Schol. Eur. *Phoen.* 638 ; Schol. Arist. *Ran.* 1256 ; Paus. IX, 12, 1 ; Hyg. *Fab.* 178 ; A. Maury, *Relig. de la Grèce*, III, p. 236 ; cf. Preller, *Griech. Myth.* II, p. 27, note 4. — [6] Il passait pour le fondateur de son culte. Schol. Eur. *Phoen.* 1062 ; cf. Schol. *ad Phoen.* 638 ; Paus. IX, 12, 2 ; Steph. Byz *s. v.* Γραικαί ; cf. Nonn. *Dion.* V, 70 ; Movers, *Phoen.* p. 644 ; A. Maury, *Op. l.* III, p. 237. — [7] Eur. *Phoen.* 656 ; Ovid. *Met.* III. 32 et s. ; Schol. Apoll. Rh. III, 1178. — [8] Eur. *Phoen.* 667 ; Stesich. ap. Schol. Eur. *Phoen.* 670 (Fragm. 16 Kleine). — [9] Σπαρτοί (les semés), Eur. *Phoen.* 667 et Schol. — [10] Schol. Pind. *Pyth.* III, 167 ; *Isthm.* VI, 13 ; et Schol. Pherecyd. *fragm.* 44, 942 ; et Schol. Eur *Phoen.* 680 ; Muller, *Orchom.* 231 ; Clavier, *Hist. des premiers temps de la Grèce*, I, p. 142 ; Preller, *Gr Myth.* II, p. 26. — [11] Par une servitude de trente années, comme Apollon après le meurtre de Python. — [12] Eur. *Phoen.* 822 ; Pind. *Pyth.* III, 90 et s. fr. 6. — [13] Apollod. I, 4, 1 et s. ; Theogn. 15-18 ; Pherecyd. *Frag.* 44 ; Hellanic. *Frag.* 8 et 9. — [14] Eur. *Bacch.* 13-4 et s. ; Apollon. Rhod. IV, 517 ; Apollod. III, 5, 4 ; Paus. IX, 5, 1 ; Strab. VII, 326 ; Diod. XIX, 53 ; cf. Herod. V, 57, 61 ; Dion. Perieg. 95, 389 ; Scylax, *Peripl.* p. 9 ; Phylarch. *ap.* Athen. XI, p. 642 ; Nicandr. *Ther.* 607 ; Steph. Byz. Βοιώτη Ἰλλυρία ; voy. à ce sujet Preller, *Gr. Myth.* II, p. 27 ; Lenormant, *l. c.* p. 230. — [15] Dicaearch. *Frag. hist. gr.* II. p. 258 ; Plin. VII 195 ; Clem. Al. *Strom.* I, p. 363 ; Plin. *Hist. nat.* ; Hygin. *Fab.* 274.

mis en lumière par divers savants [15]; d'autres [16] ont été frappés des rapprochements que l'on peut faire de cette histoire avec ce que l'on sait des mystères de Samothrace et de la forme du nom même de Cadmus, qui est celui d'un des Cabires [CABIRI], et c'est de ce côté qu'ils ont cherché le point de départ de la légende thébaine; mais par cette voie même, aussi bien qu'en suivant les traces des colons étrangers sur les côtes de la Méditerranée, on est conduit encore à Tyr ou à Sidon. Néanmoins l'origine purement hellénique des noms et des faits de la légende est soutenue par plusieurs des principaux mythologues modernes [17].

Le combat de Cadmus contre le dragon, sujet que l'on trouve sur quelques pierres gravées [18], sur un miroir étrusque [19], et même sur des monnaies [20], a été représenté plusieurs fois sur des vases peints. Nous reproduisons (fig. 921) la plus importante de ces compositions [21]. Cadmus y paraît sous les traits d'un homme dans la fleur de l'âge, barbu et vêtu d'une tunique richement brodée. Sur les autres vases, il est constamment imberbe, nu, portant seulement une chlamyde qui entoure quelquefois, comme on le voit, son bras, pour lui servir de défense. Il est ici armé d'une épée : ordinairement c'est en lançant une pierre qu'il attaque le monstre [22]. Thèbes assiste à la lutte, personnifiée sous les traits pleins de noblesse d'une femme assise en face de Cadmus; Éros dépose une couronne à ses pieds; Athéné et la Victoire en tiennent aussi et les tendent l'une et l'autre au héros; Harmonie est placée derrière lui; Poséidon d'un côté, de l'autre Déméter et Kora sont également spectateurs du combat. Dans la peinture, qui fait le tour du vase, on voit encore Apollon, Artémis, Hermès et Aphrodite, dont les figures ne sont pas ici reproduites.

Les noces de Cadmus et d'Harmonie, souvent chantées par les poëtes, ont aussi été représentées dans un bas-relief autrefois à la villa Albani [23]. E. SAGLIO.

CADUCARIAE LEGES. — Le nom de *lois caducaires* fut donné aux célèbres lois *Julia* et *Papia Poppaea* [1] rendues sous Auguste, pour encourager les mariages féconds et punir, au moyen de diverses déchéances testamentaires [BONA CADUCA], ceux qui n'avaient pas satisfait aux prescriptions légales. Les guerres civiles, l'anéantissement de la petite propriété en Italie, et surtout la corruption des mœurs, avaient singulièrement diminué la classe des citoyens ingénus. Cet appauvrissement progressif de l'antique race romaine avait beaucoup frappé l'esprit profondément politique de Jules César et d'Auguste, qui voyaient Rome se remplir d'une population hybride, formée surtout d'affranchis mal préparés par la servitude à l'exercice des droits de citoyen et d'homme libre. Auguste imagina tout un ensemble de législation [2], destiné à prévenir la décadence de Rome à l'intérieur. Il fallait inviter les célibataires au mariage par des peines, récompenser les *patres*, rendre plus difficile l'acquisition de la cité par les affranchis [3], et d'autre part fournir des ressources au Trésor, AERARIUM et FISCUS [4], dont les charges étaient accrues par l'organisation d'une administration nouvelle. Enfin, il était nécessaire d'entourer les mariages de plus fortes garanties morales et pécuniaires. Une première loi *Julia de maritandis ordinibus* fut présentée à une époque incertaine. Suivant Heineccius [5] et Puchta [6], c'est en 736 de Rome ou 18 av. J.-C. qu'Auguste fit une première tentative demeurée infructueuse [7], par suite des répugnances que lui opposaient les mœurs romaines, et surtout en présence de la résistance de la classe des chevaliers. Mais, suivant la plupart des jurisconsultes modernes [8], l'échec subi par l'empereur remonterait à l'année 726 de Rome, ou 28 av. J.-C., époque de son sixième consulat [9]. Les textes allégués en sens contraire par plusieurs auteurs se réfèrent [10] à l'année 736, où la loi fut enfin adoptée. En effet, Dion Cassius [11] prête à Octave, en 762, un langage qui fait supposer déjà une longue existence de la loi *Julia*, tandis que les auteurs cités en note tendent à placer l'adoption du projet seulement en l'année 757 de Rome, ou 4 ap. J.-C. Quoi qu'il en soit, pour obtenir enfin ce succès, l'empereur avait été obligé de concéder aux Romains une *vacatio* ou dispense de trois ans, suivie d'une seconde *vacatio* de deux années. Nous ne connaissons pas exactement, malgré les savantes recherches de J. Godefroy [12], de Ramos del Manzano [13] et de Heineccius [14], la portée primitive de la loi Julia qui fut plus tard, comme on le verra bientôt, complétée par la loi Papia et par divers sénatus-consultes. La difficulté vient de ce que les historiens n'ont indiqué que très-sommairement les effets de ces diverses lois, et que les jurisconsultes les ont étudiées comme un ensemble [15] de législation, sous le titre unique de *Lex Julia et Papia*. On sait cependant que la première [16] frappait déjà d'incapacité de recueillir (*capere*) les dispositions testamentaires, les célibataires (*coelibes*), à l'exception de certains parents (*cognati*) du testateur [17]. Elle fixait un délai aux citoyens et notamment à la femme veuve ou divorcée pour se remarier [18], et permettait de donner au tuteur, à la femme *dotis constituendae causa* [19]. En 762 de Rome, 9 ans après J.-C., fut rendue la *loi Papia Poppaea*, ainsi désignée du nom des consuls *suffecti* qui en firent la *rogatio*, M. Papius Mutilus et A. Poppaeus Secundus, tous les deux *coelibes* et sans enfants (*orbi*) [20].

[15] Movers, *Phoen.* I, p. 515 et s.; A. Maury, *Op. l.* III, p. 234, 253; Fr. Lenormant, *Op. c.* — [16] O. Müller, *Orchom.* 461; id. *Proleg.* 146; Welcker, *Eine kretische Kolonie in Theben*, p. 23 et s.; Id. *Griech. Götterlehre*, I, 330; Engel, *Kypros*, II, 50 et s. — [17] O. Müller, *l. c.*; Gerhard, *Griech. Myth.* § 733; Preller, *Griech. Myth.* II, p. 28. — [18] Winckelmann, *Pierres de Stosch*, p. 317, n. 20; Raspe, *Catal. de Tassie*, 8585 et s.; Zoega, *Bassiril. ant.* tav. II, note 19. — [19] Pervanoglu, *Annal. de l'Inst. arch.* 1859, p. 146; *Mon. ined.* VI, pl. XXIX, 2. — [20] Monnaies de Tyr du règne de Gordien, Mionnet, V, p. 439, n. 6 9, et de Gallien, *Ib.* p. 450, n. 746. — [21] Gerhard, *Etrusk. und camp. Vas.* pl. c, 1-4; Welcker, *Alte Denkmäler*, III, p. 384, pl. XXIII, 1. Voy. encore Gerhard, *l. l.* pl. c, 6; Raoul Rochette, *Mon. inéd.* IV, 2; Millingen, *Anc. ined. mon.* I, pl. XXVII. *Mus. Borbon.* XIV, pl. XXVIII; Millin, *Mon. ined.* II, XXVI; Id. *Peint. de vases*, II, pl. VII et *Gal. myth.* pl. XXVIII, n. 393; Dubois-Maisonneuve, *Introd. à l'étude des vases*, II, 1; Inghirami, *Vasi fitt.* 239, 240; *Comptes rendus de la Commiss. arch. de St-Petersbourg*, 1860, pl. V, p. 99; cf. Heydemann, *Arch. Zeitung*, 1871, p. 35. — [22] Même divergence dans les récits, Schol. Eur. *Phoen.* 657, 662; Hyg. *Fab.* 178; Ovid. *Met.* III, 60; voy. aussi de Witte, *Catal. Durand*, 19. — [23] Zoega, *Bassiril. ant.* pl. II.

CADUCARIAE LEGES. Leur célébrité les fit aussi appeler simplement *leges*. V. Ortolan, *Explic. hist. des Instit.* 9e édit. Paris, 1875, I, n° 353; et Rudorff, *Röm. Rechtsgeschichte*, Leipz. 1858, I, § 27, note 19; Rein, *Das Privatrecht der Römer*, Leipz. 1858, p. 461 et s. — [2] Jadis les censeurs avaient déjà puni le célibat, et César récompensé les *patres*, Dio, XLIII, 25; Tit. Liv. *Epit.* 59. — [3] *Lex Aelia Sentia*, de 757; *lex Fusia Caninia*, 761 de Rome; Gaius, I, 42-46; Suet. *Oct.* 40. — [4] Tacit. *Ann.* III, 25. — [5] *Ad leg. Papiam*, I, 3. — [6] *Cursus Inst.* I, § 167, Leipz. 1857. — [7] Sueton. *Oct.* 34; Propert. II, 7. — [8] *Rechtsgesch.* Heidelb. 1829, I, § 33; Walter, *Gesch. des röm. Rechts*, 3e édit. Bonn, 1860, n° 346; Schneider, *Das Anwachsungs-recht*, Berlin, 1837, p. 93; M. Machelard, *Du droit d'accroissement*, Paris, 1860, p. 42. — [9] Tac. *Ann.* III, 28. — [10] Rudorff, *Röm. Gesch.* I, § 27; Zumpt, *Bevölkerung im Alterthum*, p. 41; Burchardi, *Röm. Gesch.* Stuttgard, 1847, I, § 97; Dio Cass. LIV, 16; Horat. *Epod.* XVIII, 17-20; S. C. *De lud. Sec.* an. 737 ap. Haubold, *Mon.* p. 163; Suet. *Oct.* 34. — [11] LVI, 7. — [12] *Fragm. leg. Jul et Pap.* Heidelb. 1617. — [13] *Ad leg. Juliam.* Madr. 1678. — [14] *Comm. ad leg. Jul.* Amst. 1726. — [15] La loi Julia comptait au moins 35 chapitres. V. fr. 19 Dig. *De rit. nupt.* XXIII, 2. — [16] Gaius, II, 111, 144, 286. Elle contenait en outre des règles sur les *fiançailles*, sur le mariage des sénateurs, etc. [SPONSALIA, MATRIMONIUM]. — [17] Vatican. fragmenta, 216. — [18] Ulp. *Reg.* XIV; voy. reg. XIII pour les sénateurs. — [19] Gaius, I, 178; Ulp. *Reg.* XI, 20. — [20] Dio Cass LVI, 10; Suet. *Oct.* 34.

Cette loi adoucissait la précédente à certains égards, et la complétait à d'autres points de vue, sans l'abroger, en sorte que de leur combinaison résultait un corps de législation harmonique en matière de mariage et de testament. Ainsi la loi Papia porta le délai de *vacatio* pour la veuve à deux ans, et, pour la femme divorcée, à dix-huit mois [21]. On frappa d'incapacité de *capere* pour moitié, c'est-à-dire de recueillir les dispositions testamentaires de la part des tiers, les mariés sans enfants (*orbi*)[22]; la loi établit aussi une exemption de peines en faveur des alliés du testateur (*adfines*) [23], et surtout concéda le privilége de revendiquer les parts caduques aux *patres* [24], nommés dans le même testament, et à leur défaut, au Trésor [CADUCA, JUS PATRUM]; c'est ce qu'on nomme le *jus caduca vindicandi*. En outre elle régla le *jus liberorum* relativement aux femmes elles-mêmes [BONA CADUCA], auxquelles il procurait [25] seulement la *solidi capacitas*, sans le droit de recueillir les autres parts caduques, la libération de la tutelle et la faculté de tester sans autorisation, etc. D'un autre côté, la loi Papia modifia le droit du *patron* et de la *patronne* à la succession de leurs affranchis [26]; elle régla la quotité disponible entre conjoints, à un certain nombre de dixièmes (*decimae*): d'où le nom de *decimariae leges* donné quelquefois aux lois Julia et Papia [27]. Suivant Ulpien, elle retarda l'adition d'hérédité jusqu'à l'ouverture solennelle du testament (*apertura tabularum*), et le *dies cedit* des legs purs et simples fut placé à la même époque [28]. Justinien attribue toutefois cette dernière décision à un sénatus-consulte postérieur à la loi. Enfin, elle conserva le *jus antiquum in caducis* aux ascendants ou descendants du testateur jusqu'au troisième degré [29].

Quant au droit du Trésor public [30] sur les parts caduques ou quasi-caduques non recueillies par les *patres*, ou par ceux qui avaient le *jus antiquum*, *velut parens omnium populus vacantia teneret*, il ne fut complétement organisé que par la loi Papia, bien que la loi Julia eût déjà attribué les *vacantia* à l'AERARIUM. La loi Papia réservait d'ailleurs des primes (*praemia*) aux délateurs [31]; elle fixait aussi l'âge auquel le mariage était prescrit [32]. Rappelons du reste que les lois Julia et Papia Poppaea avaient laissé subsister en certains cas les règles de l'ancien droit d'accroissement [ACCRESCENDI JUS], et notamment pour les dispositions nulles *ab initio* d'après le droit civil et qui étaient réputées non écrites (*pro non scriptae*) [33], pourvu, bien entendu, que ceux qui pouvaient les recueillir eussent la *solidi capacitas* s'ils étaient conjoints ou substitués vulgairement, ou du moins le *jus antiquum*. De même, les dispositions d'usufruit échappaient aux règles sur les *caduca* [34]; en effet, y appliquer le *jus caduca vindicandi*, c'eût été altérer l'essence d'un droit exclusivement attaché à la personne du titulaire. Ce n'est pas que le *coelebs* ou l'*orbus* pût le recueillir, mais la portion défaillante était attribuée à qui de droit d'après les anciens principes en matière d'accroissement.

Rappelons qu'il faut rattacher à l'ensemble de la législation d'Auguste sur les mariages, la fameuse loi *Julia de adulteriis et de fundo dotali* [35], rendue en 737 ou 736 de Rome, 17 ou 18 av. J.-C. Elle contenait un grand nombre de dispositions renfermées en vingt-huit chapitres au moins ; elle encourageait au mariage en donnant aux époux des garanties de stabilité de l'union, et à la femme plus de sécurité relativement à la restitution de sa dot [ADULTERIUM, DOS].

Le système des lois Julia et Papia, qui répugnait profondément aux mœurs romaines, n'atteignit point son but, parce que diverses causes morales et économiques s'opposaient d'ailleurs au rétablissement de la population ingénue. La classe des citoyens libres, et surtout la classe moyenne, tendit de plus en plus à disparaître, et ce fut, avec les progrès des *latifundic*, la grande cause interne de la décadence de l'empire romain. Ces lois néanmoins ne furent complétement abolies que par Justinien [36]. Dans l'intervalle, elles avaient été modifiées, sous Tibère et sous ses successeurs, par plusieurs sénatus-consultes [37], abrogées en partie par les empereurs chrétiens. Nous renvoyons, à cet égard, à l'article BONA CADUCA, où ces changements sont indiqués. Un grand nombre de jurisconsultes écrivirent des commentaires *ad legem Papiam et Poppaeam*, entre autres Terentius Clemens en vingt livres, Junius Mauricianus en six livres, Ulpius Marcellus en six livres, Gaius en quinze livres, Ulpien en vingt livres, Paul en dix livres, dont de nombreux fragments ont été conservés au Digeste; mais nous n'avons que des débris du texte original des lois caducaires. G. HUMBERT.

CADUCEUS [HERMÈS, PRAECO].

CADURCUM. — I. Les toiles de lin des Cadurques (Gaulois habitant le pays qui s'est appelé depuis le Quercy) furent assez renommées chez les Romains [1] pour que le nom de *cadurcum* ait été employé seul quelquefois dans le sens de toile excellente. On en faisait des tentures [2], des vêtements [3], des bandages [4] [FASCIAE] pour la poitrine ou pour les jambes, des draps de lit [5]. Les toiles des Cadurques étaient les plus estimées pour ce dernier usage.

II. Les Romains donnèrent aussi le nom de *cadurcum* à un vase de terre cuite, sorte de SITULA ou de CADUS, qui servait à puiser l'eau. Le pays des Cadurques possède en effet une terre très-propre à la cuisson ; et on y a retrouvé des traces de cette fabrication [6]. E. SAGLIO.

CADUS (Κάδος, καδίσκος). — I. Vase qui servait à conserver et à transporter le vin [1] et d'autres liquides et denrées [2].

Il était d'un usage très-commun. Son nom fut même, chez les Ioniens, synonyme de κεράμιον [3], terme général, applicable à tout vase d'argile. Nous savons d'autre part que le nom de κάδος et celui d'ἀμφορεύς étaient anciennement

21 Ulp. *Reg.* XIV. — 22 Gaius, II, 111, 286. — 23 Vatic. fragm. 218. — 24 Gaius, II, 206-208; Ulp. *Reg.* I, 21; XIX, 17; XXIV, 12; Juven. IX, 82 et s.; Machelard, *Op. c.* 110, note 1. — 25 Gaius, I, 145, 194; III, 44, 45; Ulp. *Reg.* XXIX, 2, 3; fr. Dosith. 6. — 26 Voy. Gaius, III, 42 à 54. — 27 Ulp. *Reg.* XV et XVI, et l'article BONA CADUCA; Justin. cod. VIII, 58, const. 2; Vat. fr. 194. — 28 Ulp. *Reg.* XXIV, 31; Just. C. unic. *De caduc. tollend.* § 1, VI, 51. — 29 Just. pr. cod.; Ulp. *Reg.* XVIII [BONA CADUCA]. — 30 Tac. *Ann.* III, 28; Ulp. *Reg.* I, 21; Gaius, II, 206 à 208 et 286; fr. *De jure fisci*, § 3. — 31 Tac. *Ann.* III, 19; fr. 16; Suet. *Nero*, X; Dig. *De jure fisci*, XLIX, 14; Machelard, p. 264 et s. — 32 Ulp. *Reg.* XVI, 1. — 33 Just. C. unic. *De cad. tollend.* VI, 51, c. 3; Ulp. *Reg.* XVII, 1; Machelard, p. 175 et s. — 34 Vatic. fr. 75 et s.; Dig. VII, 2; Paul. *Sent.* III, 6, 26; Machelard, p. 240 et s. — 35 Demangeat, *De la condition du fonds dotal*, Paris, 1860, p. 56 et s. — 36 C. unic. Cod. Just. *De caduc. toll.* VI, 51. — 37 Voy. les sénatus-consultes Claudien, Calvitien, Pégasien, Pernicien ou Persicien (Ulp. *Reg.* XVI, 3; Gaius, II, 286); les constitutions d'Antonin Caracalla (Ulp. *Reg.* XVII, 2), de Constantin, Théodose II, Honorius et Justinien; Cod. Just. VIII, 53, 59; VI, 51; Cod. Theod. VIII, 16. — BIBLIOGRAPHIE. J. Godefroy, *Ad leg. Juliam, in quatuor fontes*, 1653; Ramos del Manzano, *Ad leg. Juliam*, in Meermann *Thesaur.* V, p. 1-550; Heineccius, *Comm. ad leges Juliam et Papiam*, dans ses *Œuvres*, Genève, 1761; Wenck, *Obs. ad Jurisp.* Lips. 1823; Gitzler, *Quaest. de leg. Jul.* Hal. 1835; Van-Hall, *Fontes tres*, Amst. 1840; Rudorff, *Röm. Rechts Geschichte*, Leipz. 1859, I, § 27; et les auteurs cités à la fin de l'article BONA CADUCA.

CADURCUM. 1 Strab. IV; Plin. *Hist. nat.* XIX, 1, 2. — 2 Plin. *l. l.* — 3 Juv. *Sat.* VII, 221. — 4 Sulpicia ap. Schol. Juv. VI, 537. — 5 Plin. XIX, 2, 5; Juv. *l. l.* — 6 Devals, *Congrès archéol. de France*, XXXIIe sess. 1865, p. 120.

CADUS. 1 Herod. III, 20; Athen. XI, 483 d; cf. 473 a; Virg. *Aen.* I, 195; Hor. *Od.* III, 19, 5; Plin. *Hist. nat.* XIV, 4, 97; XXXVI, 12, 59; Non. Marc. *s. v.*; Dig. XXXIII, 6, 14 et 15. — 2 Plin. *Hist. nat.* XV, 21; XVIII, 73; Mart. I, 44, 9; I, 56, 10. — 3 Clitarch. ap. Athen. XI, p. 473 b.

employés indifféremment [4]. Chez les Romains aussi, le *cadus* est ordinairement nommé [5] avec l'AMPHORA comme servant à contenir le vin quand on le tirait des grands récipients [DOLIUM, CUPA] où on le conservait en masse.

Nous devons donc nous figurer le *cadus* comme une sorte d'amphore, mais comme une amphore à large ouverture se rétrécissant vers sa base, puisque des vases de ce genre pouvaient entrer l'un dans l'autre [6]. Le personnage de la *Paix*, d'Aristophane, qui engage un marchand de casques à adapter des anses à un κάδος pour en faire un casque, nous donne une idée plus claire encore de sa forme [7]. Ce qui achève de la préciser, c'est que le mot κάδος était aussi employé comme synonyme de ὁ αντλεῖον ou de γαυλός [8], pour signifier le vase qui sert à tirer l'eau d'un puits [SITULA]: or les monuments où sont représentés des personnages dans cette occupation [9] nous les montrent constamment (fig. 920) puisant l'eau à l'aide d'un vase de la forme qui vient d'être décrite, tantôt muni, tantôt dépourvu d'un pied, en quoi encore le *cadus* ressemble à l'amphore.

Fig. 920. Cadus servant à puiser.

Il y en avait de toutes matières et de toutes dimensions, de bronze, d'or et d'argent aussi bien que d'argile [10]. Pline en mentionne d'ophite blanche. On en voit un de bronze (fig. 921), appartenant au musée étrusque du Vatican.

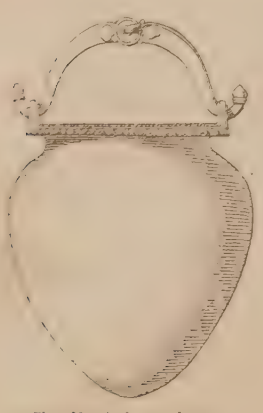

Fig. 921. Cadus en bronze.

Un auteur parle de κάδοι plus grands qu'un homme [11] : même en ne voyant là qu'un fait exceptionnel, il faut admettre que la capacité de ce vase était égale ou supérieure à celle des plus grands de ceux qui paraissaient dans les repas ; c'est ce que montre aussi la valeur qu'on lui attribuait quand on le prenait pour mesure (voy. § II). Il en faut conclure que le *cadus* était un vase où l'on puisait le vin et non un vase à boire, comme on l'a inféré de quelques passages d'auteurs comiques où des vases des deux sortes sont pris par raillerie l'un pour l'autre [12]. Il en est autrement de son diminutif, le καδίσκος [13]. Nous reconnaissons le κάδος dans la figure 922, d'après une peinture où l'on voit deux jeunes esclaves tirant pendant un repas [14]

Fig. 922. Esclaves puisant du vin dans un cadus.

du vin d'un vase dont la forme répond aux indications précédentes.

On trouve aussi les noms de κάδος et de καδίσκος [15] désignant avec ceux d'*amphora, hydria, kalpis, situla*, les urnes dans lesquelles les juges déposaient leurs suffrages. Ces vases sont tous assez rapprochés par leur forme. Le *cadus* était le plus ouvert, et il était nécessaire, si l'on voulait que le vote restât secret, de le fermer au moyen d'une sorte de grillage appelé κημός [SUFFRAGIUM].

II. Comme mesure de capacité, le *cadus* était l'équivalent de l'amphore attique ou MÉTRÉTÈS, égale à trois urnes romaines [16] [URNA]. E. SAGLIO.

CAELATURA, Τορευτική. — Terme général par lequel il faut entendre, en grec comme en latin, l'art de travailler le métal en creux et en relief, que ce soit par les procédés du repoussé, de l'estampage, de la ciselure ou de la gravure, en opérant sur une seule masse, ou en rapportant des pièces et en les assemblant mécaniquement ou par la soudure. Il comprend donc la plupart des travaux qui appartiennent encore aujourd'hui à l'orfévrerie et à la bijouterie ; il faut y joindre ceux de la chaudronnerie, de l'armurerie et tous ceux où l'ouvrier recourt aux mêmes moyens pour donner aux objets qu'il fabrique la forme et l'ornement ; mais nous mettrons à part l'art de fondre des figures et de jeter en moule, qui constitue proprement la statuaire en métal [STATUARIA ARS]. Là les opérations de la *caelatura* n'interviennent que subsidiairement, pour réparer les imperfections de la fonte, rarement pour y ajouter quelque chose. Au contraire, dans les ouvrages de la toreutique, la fonte, si elle est employée, n'est qu'une préparation qui laisse, pour ainsi dire, tout à faire à un art distinct.

Le nom de cet art vient en latin de CAELUM, en grec de τορεύς, c'est-à-dire, dans les deux langues, du nom du principal outil, burin ou ciselet, qui sert à modeler, à sculpter et à graver le métal [1]. On est généralement d'accord sur l'extension qu'il faut donner au mot latin *caelatura*, employé par les écrivains anciens dans tous les cas que nous venons d'indiquer ; on ne l'est pas autant sur celui de τορευτική [2] : il a été étendu par Quatremère de Quincy et par ceux qui l'ont suivi à tous les travaux des métaux, forge,

[4] Philostr. ap. Poll. X, 71 : Παρὰ τοῖς παλαιοῖς τὸν ἀμφορέα καλεῖσθαι κάδον καὶ τὸ ἡμιαμφόριον ἡμικάδιον. — [5] Dig. XXXIII, 6, 15 ; Colum. *De re rust.* XXVIII, 4. — [6] Plat. *Rep.* X. 616 d ; cf. Plin. *Hist. nat.* XXVII, 4, 5 : « In turbinibus cadorum eam (aloen) serunt ut aizoum majus. » Voy. la conjecture au sujet du vase que tient Jupiter sur des monnaies de Cadi, Waddington, *Rev. numism.* 1851, p. 163 et s. — [7] *Pax*, 1258 ; cf. Schol. Aristoph. *Av.* 1032 : Ἀμφορικὸς κάδος ; et Athen. XI, p. 473 c : δίωτος καδίσκος. — [8] Aristoph. *Eccl.* 1002 ; Schol. Eur. *Cycl.* 33 ; Apollod. ap. Athen. III, p. 115 a ; Poll. X, 31 ; Hesych. *s. v.* ὑπαντλεῖα, ἀμβικα et γαυλός ; Suid. *s. v.* γαυλός ; Athen. XI, p. 500 f. — [9] Bottari, *Scult. e pitt. sagre di Roma*, pl. XXIII ; Garrucci, *Storia d. arte crist.*, Pitture, pl. XXVI. Voy. SITULA. — [10] Plin. *Hist. nat.* XXXVI, 43, 58 ; *Mus. etr. Gregor.* I, pl. LIII. — [11] Philippid. ap. Athen. XI, 781 f. — [12] Ap. Athen. X. p. 431 f ; XI, 472 et 473 ; cf. XI, p. 503 b, c. — [13] *Ib.* p. 473 b. c et 494 c. — [14] Panofka, *Cabinet Pourtalès*. pl. XXXIV, 2. — [15] Aristoph. *Vesp.* 321, 987 et s. et Schol. *Ad h. l.* ; Id. *Av.* 1030, 1053. — [16] Priscian. *De pond. et mens.* 84 : « Attica praeterea discenda est amphora nobis, seu cadus, hanc facies, si adjeceris urnam ; » Poll. X, 71 ; Isid. *Or.* XVI, 26, 13 ; cf. Colum. *De re rust.* XXVIII, 4. — BIBLIOGRAPHIE. Panofka, *Recherches sur les noms des vases grecs*, II, 13 ; Letronne, *Journal des savants*, 1833 : Nomenclature des vases grecs ; Ussing, *De nominibus vasor. graecorum*, Copenhag. 1844, p. 40 et 46 ; O. Jahn, *Vasensammlung der Pinakothek zu München*, Einleitung, p. XCI.

CAELATURA. [1] Isid. *Or.* XX, 4, 7 : « Caelata vasa argentea vel aurea sunt signis eminentioribus intus extrave expressa : a caelo vocata. » — [2] Quintil. II, 21, 9 : « Caelatura quae auro, argento, aere, ferro opera efficit. Nam sculptura etiam lignum ebur, marmor, vitrum, gemmas, complectitur ; » Isid. *l. l.* : « Caelata vasa... signis eminentioribus intus extrave expressa ; » Placidi *Gloss.* in Mai *Auct. class.* III. p. 443 : « Caelator argentarius qui argento puro extrinsecus facta signa deprimit ; » Tertull. *De idol.* 3 : « Caelator exsculpit ; » P. Diac. p. 17 Lindemann : « Ancaesa dicta sunt ab antiquis vasa quae caelata appellamus, quod circumcaedendo talia fiunt, ipsum quoque caelare verbum ab eadem causa est dictum. » Un miroir gravé au trait (*Mon. de l'Inst. arch.* 1871, pl. XXIX ; Ge hard. *Etrusk. Spiegel*), porte l'ins-

fonte, alliages, incrustations, damasquinure, niellure, etc., et même à ceux où les métaux sont combinés avec d'autres matières, telles que le bois et plus particulièrement l'ivoire, dans la sculpture chryséléphantine, et aussi avec les pierres précieuses. Nous pensons que l'acception du mot τορευτική ne dépasse pas celle de *caelatura* et que, dans les textes où les mots *caelatura*, *caelamen*, *toreuma*, etc., se trouvent appliqués exceptionnellement à d'autres œuvres que celles de la sculpture et de la gravure en métal, ce n'est que par analogie ; il ne faut pas, croyons-nous, chercher dans tous les passages des auteurs anciens une précision technique que rarement ils y ont voulu mettre.

I. En quel temps, en quels lieux, les hommes qui ont peuplé la Grèce et l'Italie ont ils commencé à travailler les métaux? Ils les possédaient avant d'entrer dans ces pays, longtemps avant le moment où l'histoire nous apporte pour eux ses premières dates précises et des renseignements positifs. Les découvertes si nombreuses, et dès à présent si concordantes, que les études qu'on appelle préhistoriques, ont faites en Grèce et en Italie, aussi bien que dans les parties plus septentrionales de l'Europe, démontrent l'existence, chez des populations unies par une origine commune et probablement par des relations continuées dans la paix et dans la guerre, d'une industrie dont les produits sont marqués du même caractère : ils ont des armes, haches, épées, couteaux, pointes de dard, des vases ou d'autres ustensiles, des objets de parure, etc., dont la fabrication suppose déjà une longue pratique et des connaissances avancées, puisque, aussi haut qu'on remonte, ces objets sont en bronze, c'est-à-dire formés d'un alliage de cuivre et d'étain, et qu'ils ont été, tantôt coulés dans des moules, le plus grand nombre même fondus à cire perdue[2], tantôt faits de métal battu et façonnés au marteau. Les jointures sont faites au moyen de rivets, car la soudure est inconnue, et, pendant longtemps, ceux qui moulaient le bronze semblent avoir ignoré l'art de le percer; en effet, les trous servant pour les rivets sont toujours ménagés dans le moule. « Les ornements même en cercle, en spirale, sont toujours fondus, dit Lubbock, et, bien qu'admirablement dessinés, sont évidemment faits à la main; le compas n'est donc pas connu. Il est évident en outre que les objets décorés ont dû être coulés à la cire ; car, en admettant qu'on ait pu faire disparaître sur une surface plate la ligne de jonction (des deux parties du moule qui doivent être juxtaposées quand les objets sont fondus autrement), cela devenait impossible sur un objet surchargé d'ornements [3]. »

Dans les pays voisins de la Méditerranée (ce sont les seuls où nous ayons à nous arrêter), le martelage paraît avoir précédé le moulage, ou, ce qui est plus probable, les deux procédés ont été simultanément employés, mais non pas par les mêmes mains ni dans les mêmes contrées [4]. Quel que soit celui qui ait été préféré dans le Midi et dans le Nord, le style et l'ornement sont les mêmes, dérivent des mêmes idées premières, sont composés des mêmes éléments : ce sont des lignes droites dessinant sur la surface des objets des zones et des compartiments; ou brisées en zigzags, en chevrons, en frettes, en triangles, en losanges; des cercles concentriques ou des spirales qui s'enchaînent; puis les lignes se compliquent en méandres interrompus ou liés ingénieusement en cent façons différentes; les formes animées apparaissent : ce sont d'abord des oiseaux aquatiques (cygnes, oies ou canards); enfin la figure humaine grossièrement représentée. Les observations qui ont amené quelques savants à reconnaître dans le décor des plus anciens vases peints [VASA FICTA], l'imitation des produits d'une industrie déjà fort avancée antérieurement, celle des nattes et des tissus, entrelacés et noués de toutes manières, ces observations s'appliquent également aux plus anciennes œuvres en métal dont le décor est tout semblable; elles ont eu les mêmes modèles, et à leur tour elles ont été imitées par la céramique; les vases noirs de l'Étrurie notamment, qui portent des ornements en creux, peuvent être regardés comme des reproductions d'ouvrages en bronze et s'ajoutent aux types qui sont parvenus jusqu'à nous [5].

Nous offrons ici deux exemples de l'industrie primitive du métal, tous deux d'une époque où elle était arrivée à la perfection qu'elle pouvait atteindre, mais ne montrant pas encore de trace de l'influence nouvelle venue d'Orient, qui en changea peu à peu l'aspect à partir du XI[e] ou du XII[e] siècle av. J.-C. Le premier (fig. 923) est un vase à deux anses trouvé dans un tombeau étrusque de Corneto [7], mêlé à d'autres objets dont quelques-uns déjà indiquent une provenance nouvelle : c'est un ouvrage de chaudronnerie fort simple, fait de feuilles laminées au marteau et rivées; les têtes des rivets et des boutons saillants, rangés en files régulières autour de la panse et du col, en font tout l'ornement. Le second (fig. 924) est un disque trouvé en 1869 à Alba Fucense, sur le territoire des Èques, et actuellement au musée de Pérouse [8]. M. Conestabile, auteur d'un savant mémoire où ce disque et d'autres semblables sont comparés avec les ouvrages de même style trouvés en différents pays, y a reconnu une de ces pièces de harnais que les Romains, qui les tenaient des Étrusques, appelèrent PHALERAE. On voit que leur usage doit être reporté très-haut dans le passé, et la conclusion même du mémoire que nous citons, c'est que cet objet n'a rien d'étrusque et que les dessins qui couvrent une de ses faces sont au contraire de ceux qui caractérisent le goût d'une période antérieure.

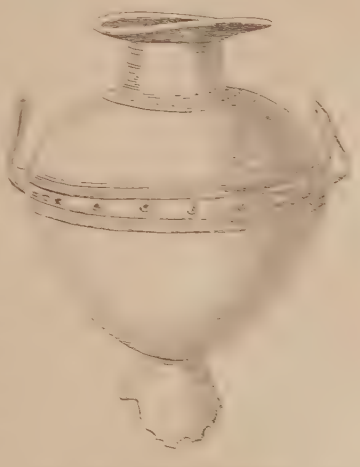

Fig. 923. Vase en bronze fait de feuilles rivées.

cription VIBIS. PILIPVS. CAILAVIT. Voy. les autres textes réunis et la discussion du sujet dans Alde Manuce. *Quaesita per epist.* I, 9 ; Casaubon, *Ad Athen.* XI, 4, p. 493 ; Saumaise, *Exercit. in Solin.* p. 735 et s. ; de Caylus, *Hist. de l'Ac. des Inscr.* t. XXXII, p. 762 ; Falconet, *Œuvres*, t. III ; Winckelmann, *Hist. de l'art*, II, p. 9, éd. de Fea, 1784 ; Heyne, *Antig. Aufsätze*, II, p. 127 ; Quatremère de Quincy, *le Jupiter Olympien*, p. 13 et s. ; Hirt, dans l'*Amalthea* de Böttiger, I, p. 249 ; O. Muller, *Handbuch der Archäol.* §§ 85, 120, 173, 311, 312, 3[e] éd. 1848, et Welcker, *Add. I.* ; Abeken, *Mittelitalien*, Stuttg. 1843, p. 371, 374 ; Becker, art. *Caelatura*, dans la *Real-encycl.* de Pauly, II, p. 41 ; Rein, 3[e] éd. du *Gallus* de Becker, II, p. 271 ; Brunn, *Geschichte der griech. Künstler*, II, p. 397 ; Michaëlis, *Das Corsinische Silbergefäss*, Leipz. 1859, p. 4 ; Marquardt, *Röm. Privatalterthümer*, II, p. 276. — [3] Lubbock, *L'homme préhistorique*, trad. Barbier, 1876, p. 35 et s. Il suffira, pour l'âge primitif, de renvoyer à cet excellent résumé. — [4] Lubbock, p. 37. — [5] Al. Bertrand, *Archéol. celtique*, Paris, 1876, p. 208. — [6] Semper, *Der Stil in den technischen und tektonischen Künsten*, Munich. 1863, II, p. 132 ; cf. p. 91, 138 ; Conze, *Zur Geschichte der Anfänge griech. Kunst*, Vienne, 1870 et 1873 (*Acad. de Vienne*, t. LXIV, p. 505 et s. ; LXXIII, p. 221) ; Hirschfeld, *Annal. de l'Inst. arch.* 1872, p. 131 ; Conestabile, *Sovra due dischi del museo di Perugia*, Turin, 1874 (*Mém. de l'Acad. de Turin*, sér. II, t. XXVIII). — [7] *Monum. de l'Inst. arch.* X, pl. XV, 1 ; *Annal.* 1874, p. 254 ; cf. *Bullet.* 1880, p. 257 et s. — [8] Conestabile, *Sovra due dischi*, p. 2, pl. 1.

même au centre de la péninsule italique, avant que les Étrusques y soient devenus les maîtres [9]. M. Conestabile fait remarquer, quant à la technique [10], que les cercles parallèles qui bordent le disque et ceux qui séparent les zones ont été tracés avec une pointe ou un burin, ainsi que les ornements au pointillé à l'intérieur de ces zones ; les petits ronds ou cercles concentriques avec un point au milieu, qui forment deux des bandes d'ornements et sont répétés au centre, renflé comme l'umbo d'un bouclier, ont été gravés, à ce qu'il semble, au trépan ; la ligne de zigzags que l'on remarque à peu de distance du bord a été ciselée avec une échoppe ; enfin, tous les boutons saillants ont été exécutés au repoussé.

Fig. 924. Phalère en bronze.

Ces exemples suffiront pour faire apprécier l'habileté de ceux qui travaillaient le bronze et la variété de leurs procédés, dès avant le temps où les Étrusques, en Italie, acquirent dans cet art une si grande renommée, et où des communications nouvelles avec l'Asie transformèrent également en Grèce les modèles adoptés par ses premiers habitants [11]. Cette industrie, venue dans les deux pays peut-être par des voies différentes, semble avoir eu le même point de départ : par les rivages de la mer Égée et les montagnes de l'Asie Mineure, ou en suivant les pentes des Alpes, la vallée du Danube, les bords du Pont-Euxin, c'est toujours vers les régions qui avoisinent le Caucase et l'Oural que l'on est conduit à chercher, sur des traces pareilles, la patrie des premiers mineurs et des premiers forgerons. Les commentateurs de la Bible y ont cherché la ville de Tubal, où Tubal-Caïn travailla le premier le métal, de même qu'Homère y a placé le pays des Chalybes [12], célèbre par ses mines d'argent.

Sur ce point, les plus antiques traditions de la Grèce ne sont pas en désaccord avec les conclusions les plus récentes de la science [13]. A une époque indéterminée, dans cet âge reculé où la vérité ne peut être qu'entrevue à travers les fables, les premiers travaux métallurgiques sont attribués à des personnages représentés, tantôt comme des êtres surnaturels, dieux, génies ou enchanteurs, tantôt comme des hommes formant des corporations redoutables, gardiennes à la fois de mystères religieux et de secrets professionnels. Ce sont [14] les Dactyles, originaires de l'Ida de Phrygie (ou, comme on le dit plus tard, de l'Ida de Crète [15]), qui passèrent successivement de la côte asiatique dans toutes les îles voisines ; les Curètes, venus des mêmes lieux et qui furent les premiers, d'après les légendes, à exploiter et à travailler le cuivre de l'Eubée ; les Corybantes, qui se confondent souvent avec les premiers ; les Cabires (quand ils sont considérés comme des hommes voués aux mêmes travaux), qui, suivant à peu près le même itinéraire, portent leur industrie dans les îles de Samothrace, de Lemnos, d'Imbros, de Thasos et sur le continent voisin ; les Telchines enfin, que l'on fait tour à tour habitants de la Crète, de Rhodes, de Chypre, de Cos, de la Lycie et de plusieurs villes de Grèce, toutes renommées pour les mêmes travaux, notamment de Sicyone, « qui fut longtemps, au dire de Pline [16], la patrie des ateliers de tous les métaux. » Ce qu'il est à propos de constater surtout dans le témoignage des anciens, si divers mais si concordants sur ce point, c'est la marche suivie par ces initiateurs d'un art nouveau, tous partis des contrées les plus septentrionales de l'Asie Mineure, s'avançant en Europe de rivage en rivage et s'établissant partout où se trouvaient les minerais [METALLA]. Dans les progrès de cet art, les Dactyles font les premiers pas : ils sont les mineurs qui extraient le métal, le fondent et le purifient ; leurs noms grecs sont significatifs : *Kelmis*, celui qui réduit le métal (le marteau qui le bat ou la chaleur qui le fond [17]), *Damnameneus*, celui qui saisit et qui dompte (les pinces) et

[9] Conestabile, *Op. c.* p. 71. — [10] *Ib.* p. 4. — [11] Cf. Semper, *Der Stil*, I, p. 439 ; II, p. 135 et s. ; Conze, *l. l.* p. 23 et s. ; Hirschfeld, *l. l.* ; Conestabile, *l. l.* p. 45 et 63. — [12] *Il.* II, 857 ; cf. Strab. XII, p. 549. — [13] Voy. les *Comptes rendus des congrès d'archéologie préhistorique*, Congrès de Bologne, A. Conestabile, p. 183 et s. ; Hildebrand, p. 216 ; Congrès de Stockholm, A. Bertrand, *Archéol. celtique*, 1876, p. 32 et s. ; cf. 193 ; Wiberg, *Ueber den Einfluss der Etrusker und Griechen auf die Bronzecultur*, in *Archiv für Anthropol.* IV, 1870, p. 35 ; cf. Pictet, *Orig. indo-europ.* p. 132 ; Riedenauer, *Handwerk in homer. Zeiten*. Erlangen, 1873, p. 100 et 125 ; Conestabile, *Sovra due dischi*, p. 52 et s. — [14] Nous renvoyons aux articles sous ces différents noms et au livre de M. Rossignol, *Les métaux dans l'antiquité*, Paris, 1863. — [15] Cf. Maury, *Relig. de la Grèce*, III, p. 146. — [16] *Hist. nat.* XXXVI, 4 ; « Quae diu fuit officinarum omnium metallorum patria ; » cf. Steph. Byz. *s. v.* Τίλχις ; Eust. *Ad Il.* II, p. 391. — [17] Hesychius *s. v.* Κελμάς· θέρμη.

Akmon [18], l'enclume; ils montrent des forgerons établis dans les montagnes de la Grèce et déjà en possession des outils les plus nécessaires. Les Cabires aussi sont forgerons; les Corybantes et les Curètes, d'habiles armuriers, qui fabriquent des lances, des épées, des boucliers, et connaissent les secrets des alliages Avec les Telchines, qui excellent à travailler l'or et l'argent aussi bien que le cuivre, commence l'art véritable : ceux-ci non-seulement passaient pour avoir fait des ouvrages d'un caractère surnaturel, tels que la faux de Saturne [19] et le trident de Neptune [20], mais encore on leur attribuait les premières statues faites à l'image des dieux [21].

A côté de ces personnages fabuleux, hommes ou génies, représentants des premiers progrès de la métallurgie, les Grecs nommaient Héphaistos [VULCANUS], le dieu forgeron, qui devient, dans les poëmes d'Homère, le type de l'ouvrier en métaux, également habile à les travailler tous et à en faire les œuvres les plus variées, armes, meubles, bijoux; il est l'artiste de l'Olympe, et ses œuvres sont destinées à des dieux ou commandées par eux; mais quelques-unes sont échues à des mortels, et plus d'une fois le poëte, quand il décrit une arme brillante et solide, une parure finement travaillée, a soin d'en relever l'éclat en l'attribuant à Vulcain [22].

II. La théorie qui explique la conformité de goût remarquée dans les ornements des objets appartenant aux premiers âges par l'origine commune des races qui les auraient possédés avant d'envahir l'Occident en suivant des voies différentes, soulève des objections [23] ou a besoin d'être complétée. Il est certain que la simplicité de ceux de ces objets qu'on rencontre dans les plus anciens dépôts où le bronze apparaît, comme les *terramare* de l'Italie septentrionale, n'a rien qui dépasse les conceptions élémentaires des peuplades sauvages de toutes races, dispersées dans le monde entier. Les lignes droites ou brisées, les points, les ronds, les carrés, les triangles dont ils décorent les objets à leur usage ne suffisent pas pour constituer le système d'ornementation que l'on a nommé géométrique; on ne peut dire qu'il existe, et il n'est pas véritablement la marque d'un goût, d'un style propre, tant qu'il n'offre pas d'éléments plus variés, groupés et combinés d'après des principes constants, dont l'arrangement soit visiblement inspiré par le même génie ou le même instinct naturel. Or, dès que l'on peut constater un tel ensemble, on remarque sur les objets mêmes qui en offrent des exemples, ou sur d'autres objets placés à côté, les traces d'une influence différente. Sur ceux de métal aussi bien que sur les poteries trouvées dans les tombeaux de Caere, de Clusium, de Tarquinii, de Prænestе, de Véies, etc., apparaissent des ornements que l'on s'accorde à regarder comme des conceptions propres à l'art de l'Orient, tels que le fleuron, la palmette et autres motifs empruntés au règne végétal, puis des animaux, dont quelques-uns sont inconnus dans les pays d'Occident, des quadrupèdes ailés et autres êtres fantastiques, et enfin des personnages et des symboles religieux dont le caractère assyrien et égyptien ne peut être méconnu. Quelques collections, particulièrement le Musée étrusque du Vatican, renferment des vases, des bijoux, des meubles, des ustensiles de tout genre, qui fournissent pour cette question de nombreux éléments de comparaison. Nous citerons seulement les boucliers ronds de Caere [24], recouverts de feuilles de bronze [CLIPEUS], dont l'ornement, composé de lignes et de divisions géométriques auxquelles des animaux sont mêlés, ressemblent tant à ceux que l'on a découverts, soit dans les pays du Nord, soit en Italie et aux disques du musée de Pérouse. Voici d'autres exemples pris en dehors de ce musée. Le premier (fig. 925) a été

Fig. 925. Diadème en argent.

trouvé à Bénévent [25] : c'est un diadème formé d'un double cercle de métal; une feuille de bronze sert de soutien à une autre feuille, qui est d'argent estampé. Il est facile de reconnaître dans les dessins qui couvrent cette dernière, zigzags, triangles, croix à branches recourbées ou cantonnées, des éléments de l'ornementation primitive; les oies ou canards ont été, comme on l'a vu, rattachés au même système décoratif; mais on y voit aussi disposés de la même manière, en rangées verticales, des rosettes, des casques à cimier, et un autre ornement qui n'est pas sans rapport avec la fleur épanouie ou la palmette phénicienne que l'on rencontre fréquemment ensuite dans des ouvrages de l'art étrusque ou sur des objets étrangers mêlés aux produits de cet art [26]. Le second exemple (fig. 926) appartient à une époque plus avancée; ici le style nouveau s'est substitué entièrement à l'ornementation primitive, et son origine asiatique ne saurait être mise en doute : c'est le coffret ou ciste, aujourd'hui au musée Britannique, connu sous le nom de ciste Castellani [27], boîte cylindrique en bois, recouverte de bandes d'argent fixées par des rivets. On voit dans la figure un peu plus de la moitié de son développement. Des animaux sont gravés sur trois de ces bandes et leurs contours sont découpés sur celles du milieu de manière à laisser voir le bois sous l'enveloppe métallique; sur la bande inférieure sont dessinées des palmettes et des fleurs de lotus. Le mascaron qui sert d'attache de chaque côté à deux anses mobiles, repose sur une palmette dont la tige a la forme d'un chapiteau retourné, à double volute, ornement tout à fait semblable à la palmette qui supporte les anses du grand vase d'Amathonte, au musée du Louvre [28], et qu'on retrouve constamment dans les monuments assyriens. On voit aussi, à la partie inférieure de

[18] Schol. Apollon. Rh. I, 1131. Le nom même des Dactyles paraît personnifier les doigts de la main. — [19] Strab. XIV, p. 651 et s.; Eust. *Ad Il.* IX, 525, p. 774. — [20] Callim. *In Del.* 31. — [21] Diod. Sic. V, 55; Nic. Damasc. *Frag.* p. 146. Orell. — [22] *Od.* IV, 615; VI, 232, etc.; Hes. *Scut. Herc.* 297, 313; Schol. Eurip. *Troad.* 822. — [23] Voy. Helbig, *Annal. de l'Inst. arch.* 1875, p. 227 et s. — [24] *Mus. G eg.* I, pl. IX, XII; Grifi, *Cere ant.* pl. XI. Le musée du Louvre possède un bouclier venant de l'île de Rhodes, dont tout l'ornement consiste en lignes brisées et en enroulements sur le bord. Comp. ceux de Prænestе et de Corneto, *Mon. de l'Inst. arch.* VIII, pl. XXVI, et X, pl. X. — [25] *Mon. de l'Inst.* X, pl. XXIV *a*, 5; *Annal.* 1875, p. 225. — [26] Cf. Grifi, *l. l.* pl. I et XI; *Mus. Greg.* I, pl. VIII. 10; XVII; XXVII, etc.; de Longpérier, *Mus. Napol. III*, pl. XXVIII, XXXIII. C'est une portion de la plante sacrée des monuments assyriens. Voyez la fig. 926. — [27] Schöne, *Ciste prenestine*, dans les *Ann. de l'Inst.* 1866, n° 70; *Monum. ined.* t. VIII, pl. XXVI. — [28] De Longpérier, *Musée Napoléon III*, pl. XXXIII.

la bande plus étroite qui forme comme un montant latéral, un ornement analogue à celui dont nous avons fait remarquer, en parlant du diadème de Bénévent, la physionomie orientale et des génies ailés qui ont la même origine.

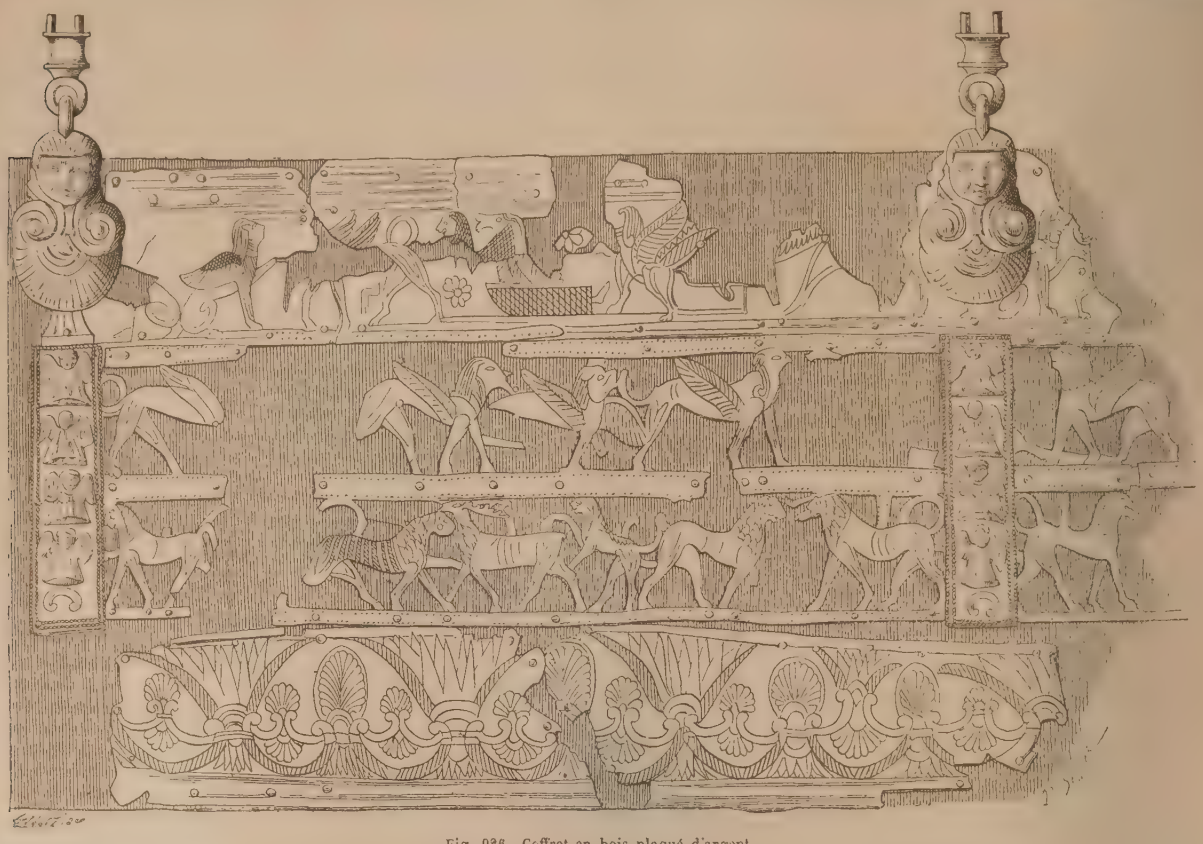

Fig. 926. Coffret en bois plaqué d'argent.

Les objets qui présentent le même aspect sont nombreux surtout, comme on l'a remarqué [29], dans les localités les plus voisines de la mer, qui étaient aussi le plus naturellement ouvertes aux importations d'un commerce lointain. On sait aujourd'hui par les découvertes répétées faites à Chypre, à Rhodes, en Sicile aussi bien qu'en Italie, de pièces d'orfévrerie de provenance évidemment asiatique [30], quelques-unes même entièrement semblables à celles qui ont été retrouvées dans les ruines de Ninive [31], que des relations fréquentes existaient entre tous ces pays ; le commerce y transportait les produits des industries de l'Orient. Ce fait désormais acquis est de la plus haute importance pour l'histoire de l'art, et en particulier pour celle des premiers progrès accomplis par les Étrusques et par les Grecs dans le travail des métaux. « Maintenant, dit M. de Longpérier [32], qu'on peut se faire une idée des vases de métaux que les Phéniciens portaient aux Grecs à l'époque d'Homère, on comprend comment s'est faite l'éducation des artistes helléniques, et l'on s'explique comment ils ont été conduits à introduire dans leurs œuvres des types, des combinaisons, des symboles qui étaient évidemment étrangers à leur nationalité, ainsi que le déclare Aristote à propos du péplus d'Alcisthène de Sybaris [33]. »

Nous donnons ici (fig. 927) comme spécimen de ces ouvrages que portaient partout les vaisseaux phéniciens et où se combinent des éléments empruntés à la fois à l'Égypte et à l'Assyrie, un fragment de coupe ou patère d'argent trouvé à Amathonte [34], dans l'île de Chypre ; cette coupe se place à côté de celles de Citium et de Larnaca qui sont au musée du Louvre [35], de celles de Caere, au musée du Vatican, et d'autres qui ont été découvertes sur plusieurs points de l'Italie, où le même mélange est également visible [36]. Les sphinx ailés, coiffés de l'urœus qui contournent l'ombilic, les divinités figurées dans la zone intermédiaire, le scarabée tenant entre ses pattes le globe solaire, sont des symboles tout égyptiens, à côté desquels il est remarquable que l'on rencontre deux personnages vêtus du costume assyrien, entre lesquels se dresse la plante sacrée souvent représentée dans les sculptures ninivites ; la dernière zone est remplie par des scènes guerrières, dans lesquelles on distingue les costumes et les armes de nations différentes (Assyriens, Égyptiens, Grecs [37]). La coupe d'Amathonte est sans doute une des

[29] Beulé, *Fouilles et découv.* Paris, 1873, I, p. 39 c ; Conestabile, *l. l.* p. 68 ; E. Curtius, *Ueber Wappenstil*, in *Abhandl. der Berlin. Akad.* 1874, p. 79 et s. ; Helbig, *Ann. de l'Inst.* 1875, p. 285. — [30] Micali, *Mon. ined.* p. 62 ; R. Rochette, *Journ. des sav.*, 1843, p. 322 et s. 421 et s. ; *Ann. de l'Inst. arch.* 1874, p. 243 ; de Longpérier, *Notice des antiq. assyr. du Louvre*, 1852, préf. p. 16 et s. et p. 119 ; Id. *Journal asiatiq.* 1855, p. 416 ; de Witte, *Bull. de l'Acad. de Bruxelles*, XI, n. 4 ; Abeken, *Mittelitalien*, p. 273, pl. VI ; *Mus. Greg.* I, pl. XX et s. ; Schöne et Brunn, *Annal. de l'Inst.* 1866, p. 186, 206, 408 et s. ; Lignana, *Ib.* 1872, p. 231 (*Mon. inéd.* IX, pl. XLIV) ; Brunn, *Die Kunst bei Homer*, Munich, 1868, p. 14 ; Colonna-Ceccaldi, *Rev. archéol.* janv. 1876 et janv. 1877. Une de ces coupes portant des caractères phéniciens a été encore récemment trouvée à Palestrine, Voy. les *Séances de l'Acad. des inscr.* des 1er et 10 déc. 1876. — [31] Layard, *Monum. of Nineveh*, 2e sér. pl. 57-68. — [32] *Notice des antiq. assyr.* p. 120, 3e éd. — [33] *De mirab. ausc.* XCIX, p. 200 Beckmann. — [34] Colonna-Ceccaldi, *Rev. archéol.* 1876, 1, p. 26. La calotte de métal mesure 0m,00 5 d'épaisseur, 0m,188 de diamètre, 0m,036 de hauteur. — [35] De Longpérier, *Notice des ant. assyr.* n. 536, 537 ; *Mus. Nap. III*, pl. X et XI. — [36] Voy. les indications de la note 30. Le musée Britannique possède aussi une coupe d'argent provenant d'Agrigente en Sicile, autour de laquelle sont figurés au repoussé des taureaux. Par le travail et le style elle se rapproche tout à fait de celles de Ninive. Le trésor de Curium en Chypre, découvert par le général Cesnola et récemment acquis par le musée de New-York, renferme des vases du même caractère. — [37] Ce sont des Cyrénéens selon M. Colonna-Ceccaldi, qui voit ici le siége d'Amathonte par le satrape Artybius, en 500 av. J. C.

plus modernes parmi celles du même caractère que l'on possède actuellement, même si l'on n'accepte pas la date du v^e^ siècle ap. J.-C. indiquée par M. Colonna Ceccaldi, d'après l'interprétation qu'il donne du sujet. On peut, il

Fig. 927. Fragment d'une coupe en argent.

est vrai, avoir continué pendant plusieurs siècles à faire des ouvrages peu différents de style et d'aspect. L'époque qu'on assigne généralement à l'exécution de ces coupes [38], est le VII^e^ ou le VIII^e^ siècle. Mais si l'on examine les objets du même genre rapportés de Ninive, et d'autres d'une antiquité beaucoup plus reculée qui sont conservés au musée Britannique, ou dans les collections d'antiquités égyptiennes, on verra par combien de degrés intermédiaires cet art avait dû passer [39].

En tout cas, nous ne pouvons trouver des modèles qui nous aident mieux à nous figurer ce que devaient être aux temps homériques les plus beaux ouvrages, toujours dépeints comme venus de l'étranger. Ainsi la cuirasse d'Agamemnon est un présent que lui a fait le roi de Chypre [40]; de Chypre aussi vient son char. Ceux du Thrace Rhésus et du Lycien Glaucus, couverts d'or, d'argent, d'étain, rappellent ceux que l'on voit dans les monuments assyriens [41]. Ménélas a rapporté d'Égypte des cuves d'argent ainsi que des trépieds et la corbeille d'or d'Hélène [42]. Le cratère de même métal qu'il destine à Télémaque, comme la plus précieuse pièce de son trésor, lui vient du roi des Sidoniens [43], et c'est aussi par les Sidoniens qu'a été fabriqué le cratère d'argent qu'Achille offre comme prix des jeux célébrés en l'honneur de Patrocle. Lors même qu'Homère décrit des œuvres qui paraissent imaginaires, il ne s'éloigne pas beaucoup de ces modèles assyriens, égyptiens, phéniciens qui étaient alors tant admirés. Celle même qui a été l'objet de plus de discussions, le bouclier d'Achille [44], est conforme à un type que nous pouvons imaginer d'après celui des rondaches qui servaient alors à la défense [45], et à celles qui ont été retrouvées en Étrurie, à Chypre, à Rhodes [CLIPEUS]; les sujets représentés sont distribués dans des zones de la même manière que sur les boucliers de Cære et à l'intérieur des coupes; l'analogie est au moins suffisante pour que nous ne rejetions pas dans le domaine de la fantaisie pure les descriptions du poëte. S'il inventait, c'était d'après des modèles dont il avait gardé le souvenir, et il ne dépassait la réalité que par la richesse des détails, l'abondance et la vie que la poésie, avant les arts plastiques, sut répandre dans ses créations. D'autre part, lorsque Homère parle comme d'êtres animés des dragons azurés qui se dressent sur la cuirasse d'Agamemnon [46], ou même des chiens en or et en argent qui gardent la porte de la salle de festin, dans le palais d'Alcinoüs, et des figures en or de jeunes gens qui servent de porte-flambeaux [47], on peut croire qu'il traduit poétiquement l'impression extraordinaire produite sur des esprits encore neufs par les merveilles de l'art de l'Égypte et de l'Asie.

La civilisation hellénique a dû traverser dans son déve-

[38] De Longpérier, *Notice des ant. assyr.* p. 118; Lignana, *Ann. de l'Inst.* 1872, p. 243; Conestabile, *l. l.* p. 68; F. Lenormant, *Communic. à l'Acad. des inscr.* déc. 1876. — [39] Layard, *Mon. of Nineveh*; de Rougé, *Notice des mon. égypt. du Louvre*, p. 73. — [40] Hom. *Il.* XI, 19. — [41] *Ib.* X, 438; XXIII, 503. — [42] *Od.* IV, 126 et s. — [43] *Od.* IV, 616; *Il.* XXIII, 741. — [44] Voy. sur ce sujet Quatremère de Quincy, *Jup. Olymp.* p. 64; *Mém. de l'Institut*, t. IV, p. 102; Welcker, *Zeitschr. für alt. Kunst.* I, p. 553; Id. *ad* Philostr. *Imag.* p. 631; Brunn, in *Rhein. Museum*, V, p. 340; Otf. Müller, *Handb. der Arch.* § 59, 11; Id. *Kleine Schriften*, II, 615; Overbeck, *Geschichte d. griech. Plastik*, I, p. 39 et s. 2^e^ édit. 1869; H. Brunn, *Die Kunst bei Homer*, in *Abhandl. d. bayer. Akademie*, XI, 3; Lloyd, *The homeric designs of the shield of Achill*, Lond. 1854; Friedrichs, *Die philostrat. Bilder*, p. 223; Deiters, *De hesiodea scuti Herculis descript.* Bonn, 1858. — [45] Cf. *Il.* XI, 32; XX, 274; Brunn, *l. l.* p. 8. Voy. ceux que portent assiégés et assiégeants dans la fig. 927 et les exemples indiqués à la note 24. — [46] *Il.* XI, 26. — [47] *Od.* VII, 91 et s.

loppement les périodes dont on constate la succession inégale dans tous les pays de l'Occident et peut-être aussi en Orient [48]. Elle a eu son âge du bronze, que quelques savants croient être celui des Pélasges : ils font remarquer en effet, que les objets où se montre l'ornementation propre à cet âge, se rencontrent, en Grèce comme en Italie, plus particulièrement dans le voisinage des constructions pélasgiques [49]. Ainsi les lignes géométriques constituent encore un élément essentiel de la décoration architecturale à Mycènes [50], à côté des motifs d'un goût différent où l'on est accoutumé à reconnaître l'influence de l'Asie, et qui vont être prédominants dans l'âge suivant, celui qu'a dépeint Homère.

III. A l'époque homérique, le cuivre, l'or, l'argent, le fer, l'étain et aussi le plomb sont connus et employés avec plus ou moins d'abondance ou de parcimonie [51]. Sans répéter ce qui est dit dans les articles relatifs à chacun de ces métaux, nous rappellerons brièvement que le cuivre était le plus en usage : c'est de cuivre, ou plutôt de bronze que l'on faisait en général les armes, les vases, les ustensiles de toute espèce ; même les objets de métal servant au vêtement et à la parure étaient plus souvent alors en cuivre qu'en or, lequel est cependant souvent mentionné dans la description de meubles, d'armes, de bijoux; mais ce luxe ordinairement était d'importation étrangère. Il en était de même de l'argent, alors plus rare encore. Le fer ne l'était pas moins, on le réservait pour la fabrication des armes, des outils ou des instruments d'agriculture dont le tranchant ou la pointe devaient être particulièrement éprouvés. Quand Achille offre pour prix de la course dans les jeux célébrés en l'honneur de Patrocle, un bloc de fer, il dit aux concurrents que celui qui l'obtiendra en aura assez pour suffire pendant cinq ans, sans en chercher à la ville, aux besoins de son laboureur et de son berger, quand même il posséderait des champs d'une grande étendue [52]. L'homme riche qui en conservait dans son trésor n'y attachait pas moins de prix qu'à l'or et à l'argent.

Souvent, dans ces temps primitifs, un chef puissant fabriquait lui-même ses armes, ses meubles, ou les autres objets à son usage [53] ; c'est ce que fait aussi le paysan dont Hésiode dépeint la vie [54]. Mais dès les temps homériques, il y a des ouvriers qui exercent une profession déterminée, et parmi eux celui qui travaille les métaux [55]. Quel que soit le métal qu'il mette en œuvre, on l'appelle χαλκεύς, le cuivre (χαλκός) ayant été le premier et étant resté le plus communément employé ; le nom de l'orfévre, χρυσοχόος, prend déjà place à côté de celui-là ; mais c'est ordinairement le même homme qui porte l'un et l'autre [56]. Nous pouvons nous le figurer, ouvrier ambulant, venant, quand il est mandé chez un homme riche, qui désire avoir de lui une arme ou une parure ; celui-ci lui fournit la matière nécessaire [57]. Ainsi Nestor remet à Laerkès l'or dont il a besoin pour envelopper les cornes d'une génisse destinée au sacrifice [58]. Ses outils, faciles à transporter, sont ceux du forgeron : les marteaux, de forme et de poids différents (σφυρά, βαιστήρ [59]), des tenailles (πυράγρα) [60], l'enclume (ἄκμων) et son billot (ἀκμόθετον) [61] ; le soufflet (φῦσα) [62], à l'aide duquel il active le feu dans le creuset (χόανος) [63]. Ce sont ceux que l'on rencontre généralement réunis dans les monuments antiques qui représentent des forges, et notamment dans ceux, en grand nombre, où l'on voit Vulcain travaillant aux armes d'Achille ou aux autres merveilles attribuées à son industrie; car les armes, comme tout ce qui se fait avec les métaux, étaient l'œuvre du χαλκεύς. Nous choisissons pour la reproduire, comme étant le moins éloignée du temps dont nous parlons, une peinture de vase à figures noires, du Musée britannique (fig 928) [64].

Fig. 928. Forge.

On y voit deux forgerons, dont l'un saisit à l'aide de pinces un morceau de métal brûlant dans le foyer, et va le poser sur une enclume fort basse placée à côté ; son compagnon, debout devant lui, appuyé sur son marteau, attend le moment de battre le métal. On remarquera, derrière le fourneau allumé, la peau velue du soufflet [65], et, au-dessus de ce fourneau, qui a la forme d'une cheminée, un vase fermé par un couvercle : on voit un fourneau et un vase pareils dans d'autres représentations analogues [66] ; et quoique plusieurs des savants qui se sont occupés de ce sujet se soient refusés à admettre cette explication, nous croyons que le vase était destiné à la fonte du métal, pratiquée dès les temps homériques dans les régions métallurgiques [67], à plus forte raison à l'époque où a été exécutée cette peinture. Derrière le forgeron debout est une hache, dont le biseau a été soigneusement marqué.

Ce sont là les outils ordinaires de la forge ; il y faut joindre certainement de très-bonne heure d'autres instruments propres à couper, à percer, à graver, à ciseler et à repousser, indispensables en effet pour travailler le métal de la manière qu'il le fut, comme on l'a vu, dès un temps extrêmement reculé. On ne rencontre pas les noms de pareils instruments dans les poëmes d'Homère, là où il est ques-

[48] Helbig, *Ann. de l'Inst.* 1875, p. 243 et s. — [49] Raoul Rochette, *l. l.*; Burgon, *Transact. of the roy. Soc. of Litter.* II, 2e sér. (1847), p. 981 ; Conze, Hirschfeld, Helbig, *l. c.*; Brunn, *Problem. der Vasenmalerei*, p. 23 (*Abhandl. der Bayer. Akad.* Classe XII, II, p. 107); Conestabile, *l. c.* p. 44, 47 ; A. Bertrand, *Arch. celtique*, p. 245. — [50] Blouet, *Exp. de Morée*, II, pl. LXX ; cf. Semper, *Der Stil*, I, p. 439 ; II, p. 435 ; Helbig, *l. c.* p. 253. — [51] Nulle part il n'est question dans les poëmes d'Homère de l'exploitation des mines ; les métaux que les Grecs possèdent leur sont venus par le commerce ou par la rapine. — [52] *Il.* XXIII, 826 et s. — [53] Ulysse construit son lit nuptial; Pâris, sa maison; Lycaon, un chariot, etc. ; voy. Riedenauer, *Handwerk in homer. Zeiten*, p. 20. — [54] *Op. et dies*, 423 et s. — [55] Schol. *ad Il.* T, 283 ; *ad Od.* III, 432 ; Poll. VII, 106 ; Eust. *ad Il.* I, 236 ; Riedenauer, *Op. c.* p. 104. — [56] *Od.* III, 425, 432. — [57] Riedenauer, p. 17. — [58] *Od. l. l.* — [59] *Od.* III, 434 ; *Il.* XVIII, 477. — [60] *Ib.* — [61] *Il.* XVIII, 410, 476. — [62] *Il.* XVIII, 372, 410, 468. — [63] *Ib.* 470 ; Hes. *Theog.* 863. — [64] Welcker, *Alte Denkmäler*, III, pl. LXIII, p. 523 ; O. Jahn, *Darstellung. des Handwerks auf Vasenbilder*, in *Berichte der Sächs. Gesellsch. der Wissenschaft.* 1867, pl. V. — [65] Virg. *Georg.* IV, 170 : « Folles taurini » ; Hor. *Sat.* I, 4, 49 : « Hircini folles » [FOLLIS]. — [66] Christie, *Disquis. upon greek paint. vas.* 9 ; Welcker, *Trilogie*, p. 261 ; Lenormant et de With, *Élite des mon. céramogr.* I, 3 ; Guigniaut, *Relig. de l'antiq.* pl. CXXXI, 237 ; O. Jahn, *l. l.* 1867, pl. V, 3 et 4, p. 104 ; cf. *Ib.* 1862, p. 309 et s. ; Riedenauer, *l. l.* p. 106 ; et plus bas (fig. 936). — [67] Voy. ce qui est dit plus haut, p. 780, des Dactyles, des Telchines, etc.

tion des métaux; mais ceux qu'il met [68] dans les mains de l'ouvrier qui travaille le bois (τέκτων), et la description d'ouvrages de tout genre dont l'exécution en suppose l'emploi ne permettent pas de douter que l'ouvrier en métal n'en possédât dès lors de semblables. Ajoutons que, d'après les indications fournies par la linguistique, les tribus Aryennes, ancêtres de celles qui ont peuplé la Grèce et l'Italie, les connaissaient avant leur séparation. Dans les monuments des temps postérieurs on verra des ciseaux ou des burins quelquefois figurés dans les mains d'ouvriers occupés à ciseler en même temps qu'à forger les métaux. Des ciseaux aigus ou tranchants, en bronze (fig. 929)

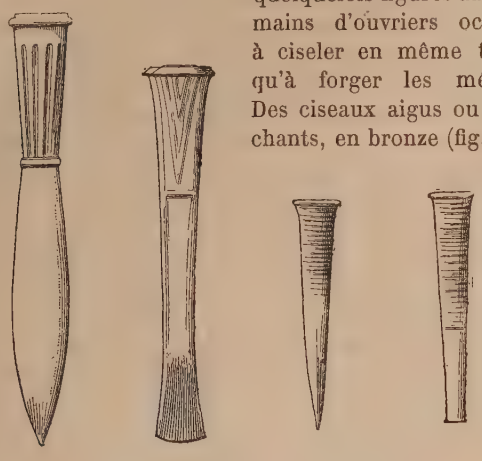

Fig. 929. Ciseaux en bronze, de face et de côté.

ont été quelquefois trouvés avec les objets de l'âge du bronze, dans les pays du Nord [69], ce sont ceux de l'industrie primitive.

Le marteau et l'enclume suffisaient rigoureusement à la fabrication des armes et des ustensiles les plus simples. Battre le métal, le laminer et le façonner avec le marteau, c'est ce qu'on appelait ἐλαύνειν [70], et le nom de σφυρήλατον (étendu au marteau) s'appliqua par la suite à tous les produits du martelage et du repoussé, aux plus grossiers comme aux plus fins. Nous avons cité (fig. 923) un vase provenant d'un tombeau de Corneto [71], formé de feuilles de bronze façonnées au marteau et assemblées sans soudure, au moyen de clous rivés dont les têtes saillantes font toute la décoration, comme un exemple de la chaudronnerie primitive qui est commune aux anciennes populations du nord de l'Europe, et à celles même de l'Italie centrale ou de la Grèce. De pareils exemples ne sont pas rares dans ces derniers pays pour des temps plus récents; mais là on les rencontre, même dans de très-antiques sépultures, placés à côté d'autres objets couverts d'ornements que nous avons signalés (p. 781) comme indiquant une origine différente [72]. Homère en indique de pareils, quand il parle d'un LÉBÈS orné de fleurs (ἀνθεμόεντα), qui est un des prix offerts par Achille [73], et d'un autre vase semblable dont Nestor se sert pour le sacrifice. Par l'ornement ils semblent appartenir à l'Asie, toutefois il ne s'ensuit pas nécessairement (c'est un point sur lequel nous reviendrons) que de pareils vases en Grèce fussent des importations étrangères : les outils dont nous avons déjà constaté l'usage y suffisaient [74].

On battait aussi au marteau, et il fallait bien découper et percer les plaques de métal qui servaient de revêtement, soit à des meubles, soit aux images des dieux, soit à des constructions tout entières. Le procédé qui consiste à appliquer le métal battu, ou σφυρήλατον, sur un noyau de bois ou de toute autre matière, est ce que les Grecs appelèrent ἐμπαιστικὴ τέχνη [75] : c'est le procédé primitif, mais qui fut employé en tous temps, et surtout dans l'âge que dépeint Homère, pour la fabrication d'un grand nombre d'objets. Ainsi étaient recouverts, comme on l'a déjà dit, les boucliers, auxquels plusieurs peaux superposées donnaient plus de solidité que cette légère enveloppe [CLIPEUS]; les fourreaux des épées, le cuir des baudriers [76], le bois des chars, plaqués comme ceux qu'on voit dans les monuments assyriens [77]; des trépieds, des candélabres, des ustensiles et meubles de toute espèce. Dans l'*Odyssée*, le siége de Pénélope [78] est revêtu d'ivoire et d'argent par celui qui l'a construit, le charpentier (τέκτων) Ikmalios; Ulysse a employé de même l'or, l'argent et l'ivoire à l'ornement de son lit nuptial [79]. Les sujets des vases peints nous offrent constamment l'image de meubles qui paraissent ornés par ce procédé [80], et on peut remarquer sur ceux du plus ancien style que les ornements de métal se détachent toujours en clair sur le fond noir des figures, suivant une sorte de convention constamment observée pour la représentation du métal. On a vu plus haut (fig. 926) un coffret de bois couvert de feuilles d'argent découpées et gravées, dont l'examen fait bien comprendre de quelle manière étaient exécutés les ornements des meubles ainsi figurés. Le coffre, fameux dans l'antiquité, que Cypsélus, tyran de Corinthe, avait consacré à Olympie, vers le milieu du VIIe siècle, et qui devait rappeler celui où sa mère l'avait caché quand il était petit enfant afin de le dérober aux bourreaux, était décoré de figures, les unes sculptées dans le cèdre, les autres appliquées en or ou en ivoire [81]. C'est là encore, à la limite extrême de la période qui précède l'épanouissement de l'art grec, un exemple du procédé primitif toujours appliqué. Les savants qui ont essayé la restitution de ce chef-d'œuvre de l'art corinthien au VIIe siècle, en ont cherché avec raison les types sur les vases peints du même temps, que l'on a appelés corinthiens, parce que les tombeaux des environs de Corinthe en ont fourni d'abord des exemples, mais pour lesquels on a préféré ensuite le nom de vases gréco-phéniciens et de vases de style asiatique ou orien-

[68] Le couteau (ξυρός), la tarière ou le foret (τέρετρον, τρύπανον), dont Homère décrit la manœuvre à l'aide d'une courroie ou d'un archet. Les noms du marteau à pointe (κέστρα), souvent figuré, et du marteau à repousser (τύπας) se rencontrent pour la première fois chez Sophocle (frag. 21 et 743 Dindorf); un autre, probablement le marteau à talon (κρουσαρίς), est nommé plus tard encore, mais ces outils pouvaient être connus déjà; le ciseau (τόρος) l'était certainement au temps d'Homère. V. de Clarac, *Mus. de sc.* I, p. 6 et s.; Riedenauer, *Op. l.*, p. 87 [CAELUM]. — [69] Lindenschmit, *Alterthümer unserer heidn. Vorzeit*, I, V, pl. III. — [70] *Il.* VII, 223 : Χαλκῆες ἤλασαν; il s'agit du bouclier d'Ajax; cf. XII, 295; Aesch. *Sept.* 525. — [71] *Bull. de l'Inst. arch.* 1869, p. 257; *Annal.* 1874, p. 249 et s.; *Monum. ined.* t. X, pl. X, 7. Voy. des vases semblables, *Mus. etr. Greg.* t. I, pl. XIII, LIV. — [72] Voy. *Mon. de l'Inst.* X, pl. X, un vase semblable par sa fabrication à celui de la fig. 923, et par ses ornements au diadème de Bénévent (fig. 925). — [73] *Il.* XXIII, 865 cf. Schol. — [74] *Od.* III, 440; de même XXIV, 275. La coupe de Nestor (*Il.* XI, 632) est pareillement rivée et les têtes d'or des clous lui servent d'ornement; mais les colombes placées sur les quatre anses semblent indiquer un ouvrage étranger; d'après une tradition recueillie par Athénée (XI, p. 489 c), les anciens y voyaient un travail rhodien. — [75] Athen. XII, p. 488 b; Eust. *Ad Il.* XI, 773, et XXIV, 4:9. — [76] *Od.* VIII, 404; XI, 610 [BALTEUS]. — [77] Des fragments de plaques qui couvraient un char sont conservés à Pérouse, à Londres, à Munich (voy. fig. 930. Pausanias, V, 20, 1-2, vit à Olympie un très-ancien trépied de bois recouvert de bronze, sur lequel on posait les couronnes; cf. I, 20, 1; III, 18, 7; IX, 12, 4, etc., et Schubart, *Rhein. Mus.*, 1860, p. 91. Semper, *Der Stil*, II, p. 267 et s. — [78] *Od.* XIX, 56; cf. Eust. *Ad Od.* VIII, 464. — [79] *Od.* XXIII, 200. — [80] Cf. Semper, *l. l.*; de Longpérier, *Mus. Nap. III*, pl. LXXII. — [81] Paus. V, 17-19. Sur ce coffre : — Heyne, *Ueber den Kasten des Kypselos*, 1770; Ciampi, *Descr. della cassa di Cipselo*, Pise, 1814; Quatremère de Quincy, *Jupiter Olympien*, p. 124; Welcker, *Zeitschr. für Gesch. der Kunst*, I, 270, 236; O. Jahn. *Arch. Aufsätze*, p. 3; *Arch. Zeitung*, 1850, p. 192; *Abhandl. der Sächs. Gesellsch. d. Wissensch.*, 1865; Preller, *Arch. Zeit.* 1854, p. 292; Overbeck, *Geschichte d. griech. Plastik*, I, p. 70; Beulé, *L'art grec avant Périclès*, p. 360, dans la *Gaz. des Beaux-arts*, 1863, p. 198; Brunn, *Kunst bei Homer*, p. 21.

tal [82]; en effet ces vases, dont le décor est au début moins grec qu'asiatique, se sont retrouvés sur les côtes de la Méditerranée, en Asie, en Grèce, dans les îles de l'Archipel, en Sicile, en Italie : nouvelle preuve à l'appui de ce qui a été dit déjà de la marche suivie par l'art et les industries où il a part.

Mais avant que les peintres aient été assez avancés dans leur art pour reproduire, même très-imparfaitement, des scènes mythologiques telles que celles du coffre de Cypsélus, l'ornement a dû être beaucoup plus simple; il a passé par tous les degrés, lignes géométriques, enroulements, fleurs et autres ornements végétaux, zones d'animaux réels ou fantastiques, parmi lesquels la figure humaine s'est introduite enfin par de timides essais [83]. L'art des métaux a traversé les mêmes périodes, et dans les produits de cet art qui sont arrivés jusqu'à nous nous reconnaissons la même succession de modèles. Ainsi aux disques de Pérouse, aux bandes superposées d'animaux dont la ciste Castellani nous a offert un exemple, on peut comparer les restes, trouvés en 1812 près de Pérouse, d'un placage en bronze qui couvrait, selon toute apparence, le bois d'un char [84]. On y voit, repoussées dans le métal et burinées, les figures à moitié animales, à moitié humaines d'êtres fantastiques et mythologiques, où l'empreinte asiatique est profondément marquée, et à côté une chasse au sanglier, des personnages et des animaux dont la réalité dépourvue de style accuse un art à la fois plus souple et plus grossier (fig. 930) [85].

Fig. 930. Fragment d'applique en bronze provenant d'un char.

On a rapproché ces figures, tant pour la manière dont elles sont traitées que pour les sujets, de la frise du temple d'Assos en Mysie, dont les restes sont aujourd'hui au musée du Louvre. On a été plus loin : après avoir constaté que les figures et les ornements sculptés dans la pierre de beaucoup de monuments de l'Étrurie, de la Grèce ou de l'Asie Mineure semblent indiquer par leur choix et par leur exécution qu'ils ont été imités de figures et d'ornements pareils en métal, on a conjecturé que des revêtements de cette nature pouvaient avoir été appliqués au bois ou à la pierre des édifices, aussi bien qu'aux objets mobiliers et aux premières productions de la statuaire [86]. Ainsi dans l'Odyssée, le palais de Ménélas est étincelant de cuivre, d'or, d'électrum, d'argent, d'ivoire [87]; dans celui du roi des Phéaciens [88], les murs sont couverts de bronze, le couronnement est d'acier; les portes d'or ont des impostes d'argent, un seuil de bronze, un linteau d'argent. Tant de richesse pourrait passer pour n'être qu'un jeu de l'imagination du poëte, si l'on ne savait que dans tout l'Orient, et déjà en Égypte, les métaux précieux servaient à lambrisser les murs des temples ou des palais [89]. Il y avait des salles ainsi décorées à Ninive. Le musée du Louvre possède des fragments d'une frise composée de lames de bronze travaillées au repoussé et sur lesquelles sont figurés des personnages et des animaux; ils proviennent des fouilles faites en 1852 à Khorsabad. Le temple de Jérusalem était revêtu d'or intérieurement et extérieurement. Le *tholos* qu'on appelle le Trésor des Atrides, à Mycènes, était tapissé de même, à l'intérieur, de lames de bronze fixées à la muraille par des clous de même métal [90]. Ainsi s'explique ce que rapporte aussi Pausanias de la chambre de bronze dans laquelle Acrisius avait, selon la légende, enfermé sa fille [91]; des chambres de bronze de Myron, tyran de Sicyone, qu'il avait vues à Olympie [92]; du revêtement pareillement de bronze du temple élevé à Athéné, à Sparte, et qu'on appelait à cause de cela *Chalkioikos* [93]. Ce mode de revêtement, dont l'emploi aussi complet n'est mentionné que pour des édifices appartenant à un âge très-ancien, n'a pas cessé cependant d'être appliqué pendant toute l'antiquité, en se restreignant ordinairement à quelques parties, à la toiture, aux portes [JANUA]. Rappelons seulement ici la maison dorée (*domus aurea*) de Néron [94], la couverture de bronze de la basilique Ulpia [95], les portes dorées du temple de Jupiter au Capitole [96], et celles du temple de Minerve à Syracuse, qui n'échappèrent pas à l'avidité de Verrès [97].

Pendant toute l'antiquité aussi se conserva le procédé par lequel on avait fait, dans l'enfance de l'art, les premières statues en métal, et qui consistait à envelopper une âme de bois de lames battues et rivées. Il ne fut point abandonné même lorsqu'on posséda l'art de fondre et de couler de grandes figures; et quand la statuaire fut tombée dans une nouvelle enfance, on y eut de nouveau fréquemment recours; il fut très-employé au moyen âge. Nous pouvons nous représenter les primitives images des dieux [98] ainsi revêtues de métal, affublées de draperies et d'oripeaux, comme l'étaient aussi au moyen âge, comme le sont encore en mainte église la madone ou les saints. Les exemples abondent [ACROLITHUS, SCULPTURA, XOANON] pour prouver que ce moyen servit à dissimuler l'absence de mouvement et celle même des membres, que l'on ne savait pas encore figurer; et plus tard, quand on

[82] De Witte, *Étude sur les vases peints*, dans la *Gaz. des Beaux arts*, 1863, p. 266. — [83] Voy. p. 779 et 781; de Longpérier, *Musée Napol. III*, pl. LXIV, LXV. — [84] Micali, *Monum. di ant. pop. ital.* 1833, pl. XXVIII, XXXI; Müller-Wieseler, *Denkm. d. alt. Kunst*, I, 59; Friedrichs, *Bausteine*, n. 970; H. Brunn, *Beschreib. der Glyptothek*, p. 32 et s. — [85] Wieseler, Brunn, Friedrichs, *l. l.*; Semper, *Der Stil*, I, p. 435. — [86] Semper, p. 436 et s. — [87] *Od.* IV, 71. — [88] *Od.* VII, 86. — [89] *Notice des antiq. assyr.*, n. 221; voy. aussi Place, *Ninive*, pl. LXXV; Ménant, *Babylone et la Chaldée*, p. 262 et s., et la description de l'autel, de l'estrade, des portes, etc., du temple de Salomon, *Reg.* III, 6, 20 et s; *Chron.* II, 3, 9; II, 4, 9; II, 6, 13; Joseph. *Ant. jud.* III, 5, 6; VIII, 3, 9, et VIII, 4, 1; celle de l'arche couverte d'or avec des figures repoussées et du tabernacle, de l'autel couvert de bronze, des colonnes du parvis revêtues d'argent (*Exod.* XXV, XXVII); voy. sur ces revêtements de métal, Hittorf, dans *l'Athenæum français*, 1854, p 153; *Deutsch. Kunstblatt*, 1854, n. 1; Semper, *Der Stil*, I, p. 366, 382, 402. — [90] Blouet, *Exp. de Morée*, t. II; cf. *Arch. Zeitung*, 1862, p. 392; Antiquarium de Munich, n. 864. — [91] VII, 23; cf. Soph. *Antig.* 927 et s. — [92] V, 19, 2, 4. — [93] III, 17, 2, 3. — [94] Plin. *Hist. nat.* XXXIII. — [95] Paus. V, 12, 4. — [96] Zosim. V, 31. — [97] Cic. *In Verr.* IV, 56, 124. — [98] Homère ne fait que deux fois allusion à des images semblables, *Il.* I, 14; II, VI, 93, 273, 287.

fut devenu plus habile, on ne cessa pas de plaquer des statues de feuilles de métal ou d'en exécuter séparément les pièces au marteau, puis de les assembler en les rivant[99]. Les vases peints où sont représentées d'antiques idoles rendent quelquefois ce travail visible; tel est[100] celui d'où est tirée la figure 931. On y distingue, rangées sur deux lignes parallèles, les têtes des rivets au moyen desquels les plaques forgées étaient ajustées sur la gaîne, d'apparence plus ancienne que le buste qu'on y voit superposé[101].

Fig. 931. Statue couverte de plaques rivées.

L'Asie avait aussi fourni des exemples[102] de cet emploi de l'ἐμπαιστικὴ τέχνη, et non-seulement de figures exécutées par ce procédé, mais aussi de vêtements, sur lesquels on avait pris modèle, enrichis d'ornements appliqués en métal. La Grèce pauvre encore imita pour parer ses dieux les robes brodées d'or, semées de figures et de fleurons, bordées de plaques d'or à reliefs des Lydiens, des Phrygiens, des Phéniciens, des Assyriens[103]. La grande part faite à l'orfévrerie dans la statuaire primitive a été l'origine de la sculpture chryséléphantine [SCULPTURA]. A défaut des ouvrages de cet art, qui ne nous ont pas été conservés, on peut constater dans les statues de marbre ou de bronze des temps postérieurs, que l'on possède encore, l'imitation de statues très-anciennes où les ornements en métal étaient rapportés sur le bois ou l'ivoire : nous citerons seulement la Pallas du musée de Dresde (fig. 932), dont le péplus présente de face une rangée de petits bas-reliefs où sont figurés les combats des dieux et des géants[104]; ou bien, des trous

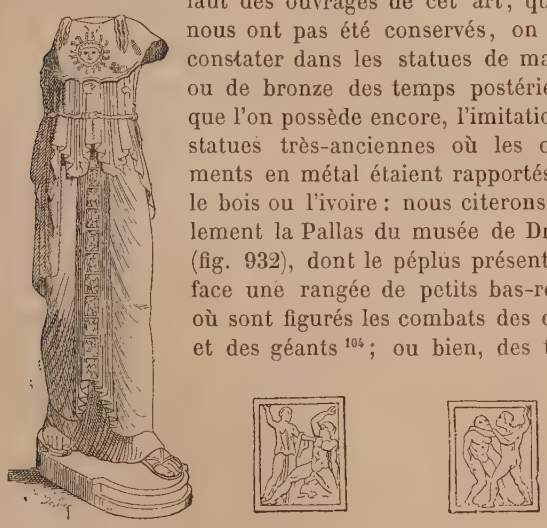

Fig. 932. — Vêtement bordé de plaques d'orfévrerie.

Détail des plaques.

de scellement marquent encore la place où étaient fixés des accessoires qui ont disparu : tels sont, pour ne prendre que deux exemples particulièrement remarquables et anciens, les figures du fronton du temple d'Égine, notamment la figure debout d'Athéné[105], et l'image assise de la même déesse trouvée à l'Acropole d'Athènes[106], dans laquelle on a reconnu avec assez de vraisemblance l'œuvre célèbre du dédalide Endœus (Voy. p. 102, fig. 140). L'égide qui couvre ses épaules, comme celle de la figure de la déesse à Égine, n'est plus qu'une sorte de pèlerine d'où les serpents qui la bordaient ont été enlevés, aussi bien que la tête de Gorgone autrefois attachée au centre. On peut saisir déjà chez Homère une indication de ces pièces de rapport (que les auteurs plus récents appellent περιαιρετόν κόσμον[107]), quand il parle des franges ou glands tout en or (θύσανοι παγχρύσειοι) de l'égide d'Athéné, ou encore de l'arc d'argent d'Apollon[108].

Dès qu'on para de bijoux les images des dieux, dès qu'on les distingua par quelques attributs, l'ouvrier qui travaille le métal (χαλκεύς) dut s'associer, pour leur exécution, à celui qui travaille le bois (τέκτων). On a vu que le même homme réunissait souvent les deux industries, mais qu'elles étaient au temps d'Homère souvent aussi séparées. Hephaistos, qui est le type du χαλκεύς accompli, quand il forge des armes, y combine avec le fer et le bronze les métaux précieux; il est orfévre, il n'a pas fabriqué seulement les merveilleuses armes d'Achille, mais aussi tous les meubles qui garnissent sa demeure, le trône aux clous d'argent, les trépieds qui se meuvent sur des roues d'or, le coffre d'argent où il dépose ses outils[109]; c'est lui qui a fait le cratère d'argent à bords dorés de Ménélas[110]; l'urne d'or dans laquelle Thétis enferme les ossements de son fils est un présent qu'il fit autrefois à Dionysos[111]; il est aussi bijoutier : pour la même déesse et pour Eurynome, ses bienfaitrices, qui l'ont recueilli dans leur grotte, après qu'il eut été précipité de l'Olympe au fond de l'Océan, il a fait des broches, des bracelets, des colliers, des épingles en forme de calice[112].

De pareils ouvrages peuvent-ils être pris pour types de l'industrie dont les Grecs étaient capables aux temps homériques? ou ne faut-il voir dans tous les bijoux, les belles armes, les vaisselles précieuses, les meubles enrichis d'or et d'argent décrits par le poëte, que des objets venus d'autres pays par le commerce ou par la conquête? Pour les uns, Homère le dit souvent expressément, ils étaient des présents de princes étrangers; il raconte comment d'autres étaient apportés par les marchands phéniciens sur les côtes où ils abordaient, et faisaient l'admiration et l'envie des habitants[113]. En général, les produits de l'industrie asiatique ou égyptienne sont présentés comme inimitables : témoignage qui contient à la fois l'aveu de la supériorité de ces produits et l'assurance qu'on essaya de les imiter aussitôt que l'on eut acquis les moyens d'exécution et l'expérience indispensables. Pour en fabriquer d'aussi simples que ceux dont les modèles, nous l'avons vu, se sont rencontrés partout, dans les plus an-

[99] Paus. III, 17, 6; cf. VIII, 14, 5; Quatremère de Quincy, *Jupiter Olymp.* p. 156. — [100] Raoul-Rochette, *Mon. inéd. d'ant.* Odysséide, pl. LX. — [101] Cf. Paus. I, 42, 4; III, 16, 1; VI, 19, 6; VI, 24, 5; VI, 25, 4; VII, 23, 4; VIII, 46, 4; IX, 4, 4, etc.; et Schubart, *l. l.* p. 94 et s. — [102] Isaï. XL, 19; XLI, 7; Baruch, VI, 7 et suiv.; F. Lenormant, *Fragm. cosmog. de Bérose*, p. 443 et s.; Hérod. I, 183; Diod. II, 8; cf. Lucian. *Jup. trag.* 8. — [103] Voyez dans les sculptures de Ninive des vêtements bordés de plaques ornées de reliefs (Layard, *Mon. of Nineveh*, pl. VI, VIII, IX, XLIII-XLIX; une plaque au musée du Louvre, de Longpérier, *Notice des mon. assyr.*, n. 220; cf. Id. *Mus. Napol. III*, pl. XXI, 4. Les Lydiens sont appelés χρυσοχίτωνες, Pisandr. *Fragm.* 22. Voyez au sujet des plaquettes d'or cousues sur les vêtements l'art. BRATTEA. — [104] Bekker, *Augusteum*, pl. IX, X; Wieseler, *Denkm. d. alt. Kunst*, I, p. 6, pl. X, 36; Overbeck, *Gesch. der griech. Plastik*, I, p. 173, 2e éd.; cf. O. Jahn, *De ant. Minervae simulacris atticis*, p. 12; Quatremère de Quincy, *Jup. Olymp.* p. 41 et s. — [105] Cockerell, *Journ. of sc. and arts*, VI, N. XII, pl. I; Wieseler, *Denkm. der alt. Kunst*, I, p. 5, pl. VII; Overbeck, *Op. c.* I, p. 129, 2e éd.; Brunn, *Beschreib. d. Glyptothek*, no 1060. — [106] Le Bas, *Voyage arch.* Mon. fig. III, 1; Beulé, *Sculpt. av. Phidias*, dans la *Gaz. des Beaux-arts*, 1863, p. 101; O. Jahn, *l. l.* pl. I, 4, p. 2 et s.; Overbeck, *l. l.*; I, p. 137. — [107] Thuc. II, 13; Paus. I, 25, 7. — [108] *Od.* II, 418; *Il.* I, 37. — [109] XVIII 372, 389. — [110] *Od.* IV, 615. — [111] *Od.* XXIV, 74. — [112] *Od.* XVIII, 401; comp. les bijoux offerts par les prétendants à Pénélope, *Od.* XVIII, 460; ceux que porte Vénus, *Hymn. in Ven.* 87 et 163. — [113] *Od.* XV, 416, 460, et voy. les notes 54 et suiv.

ciennes sépultures, ou dont on reconnaît les ornements copiés par la céramique primitive, il n'a fallu ni d'autres outils ni d'autres procédés que ceux dont furent de bonne heure en possession tous les peuples qui ont travaillé les métaux. Des fourneaux d'une construction élémentaire, tels que ceux dont se servent encore les indigènes de beaucoup de parties de l'Asie et de l'Afrique, des marteaux, des pinces, des ciseaux et échoppes, que l'on sut faire de bonne heure en acier et en fer trempé, et en cuivre à défaut de fer, suffisaient pour assouplir l'or, l'argent, le cuivre, le laiton [114], pour polir, creuser, estamper, graver le métal, le plier en formes variées, le rouler en grains de collier, le tordre en anneaux, en spirales enchaînées l'une à l'autre ; pour le découper en lames rivées ou cousues [115], l'étirer en bandes étroites et même en fils très-minces, car la filière fut une invention tardive, et nous ne pouvons nous figurer exécutées qu'à l'aide du marteau les franges d'or de l'égide de Pallas, les aigrettes qui s'agitent sur le casque d'Achille, ou les filets dont Vulcain enveloppe Mars et Vénus [116]. Telle était la simplicité des bijoux de la période qu'on a appelée, en d'autres pays, l'âge du bronze et qui n'est pas étrangère à la Grèce, tels nous devons peut-être imaginer qu'étaient encore, au temps d'Homère, la plupart des bijoux d'un usage commun ; mais le poëte entre-t-il dans quelques détails, par exemple quand il décrit le baudrier d'Hercule [117] où sont figurés des guerriers combattant et des animaux féroces, ou l'agrafe du manteau d'Ulysse [118], où l'on voit un faon qu'un chien va dévorer et qui se débat pour lui échapper, aussitôt le souvenir se reporte aux longues files d'animaux, aux chasses, aux combats qui décorent les coupes ninivites et cypriotes, les vases dits phéniciens ou corinthiens, les bijoux et les ustensiles de toutes sortes trouvés dans les nécropoles étrusques, en un mot tous ces objets dont le caractère oriental ne paraît plus aujourd'hui pouvoir être mis en doute.

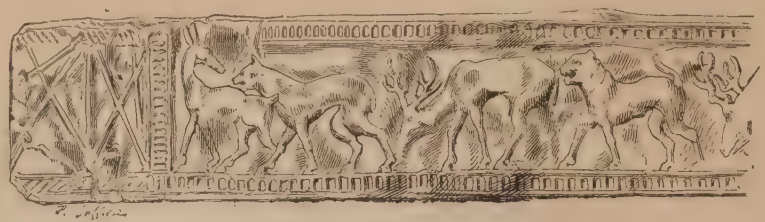

Fig. 933. Bandeau d'or estampé.

Mais nous possédons aussi des bijoux trouvés dans la Grèce même ou dans les îles voisines, qui montrent le même choix d'ornements, le même style, les mêmes traditions. Les plus anciennes œuvres de ce caractère, exécutées sans autres moyens que ceux dont nous avons déjà constaté l'emploi, marquent un passage entre l'art primitif et celui qui s'est substitué à lui au contact de la civilisation asiatique. Nous en citerons plusieurs qui appartiennent au musée du Louvre. D'abord un bandeau formé d'une mince feuille d'or estampée et qui a pu servir de diadème ; des trous que l'on remarque aux deux extrémités font supposer que cette feuille était fixée sur une bande de cuir ou d'étoffe, de la même manière que les plaquettes qui étaient cousues sur certains vêtements [BRATTEAE]. Ce bandeau, dont on voit ici une partie (fig. 933), a été trouvé à Athènes, hors des murs, avec des vases pareils à ceux qui ont été rapprochés plus haut pour leur ornementation des plus anciennes œuvres en métal. Les sortes de denticules qui le bordent, les lignes droites qui s'entre-croisent aux deux bouts, ne s'éloignent pas de l'ornementation qu'on a appelée géométrique, mais les animaux, cerfs et biches alternant avec des lions comme dans une frise, rappellent bien plutôt ceux qui sont rangés en zones semblables autour des vases de la période qui va suivre ; l'empreinte de l'Orient y est déjà marquée. Le même caractère est plus visible encore (fig. 934) dans d'autres bijoux trouvés en 1860, à Mégare, près des murs de l'acropole dite de la Carie, dans un tombeau très-ancien [119]. Ce sont, dit l'auteur de cette découverte [120], « trois ornements d'or exécutés au repoussé, qui étaient peut-être des boucles d'oreilles ou d'autres objets de toilette dont l'usage nous échappe, décorés de têtes humaines, de faces coiffées à l'égyptienne et traitées dans ce style égyptisant qu'on remarque sur tant de monuments phéniciens. » Dans le même tombeau on trouva des objets d'une provenance certainement asiatique, tels que d'énormes fibules en bronze imitant la forme de la coquille de la pinne marine et rappelant les grandes fibules de même métal découvertes avec les coupes phéniciennes dans les plus anciens tombeaux de Caeré ; un scarabée en cornaline, etc. « Que la sépulture, dit en concluant M. Lenormant, fût celle de Cariens (que la tradition historique nous représente comme les premiers fondateurs de Mégare) ou celle de Pélasges de la Mégaride ; nous croyons qu'à l'époque où elle a été faite les rapports étaient continuels et étroits entre les Phéniciens et les habitants de Mégare, et que ces derniers tiraient soit de Sidon, soit de Tyr, les principaux articles de luxe composant leur parure. »

Fig. 934. Bijou d'or repoussé.

Ainsi, des découvertes faites en Grèce aussi bien qu'en Italie ont montré un art d'origine orientale, reconnaissable à ses types et à son style, qui se manifeste particulièrement dans les industries de luxe, telles que l'orfévrerie et la bijouterie, avec tous les caractères d'une riche et déjà ancienne civilisation. A plus forte raison devons-nous en rencontrer des exemples abondants et frappants si nous les cherchons plus près de l'Asie, dans les îles qui en sont voisines, où l'on peut le mieux étudier l'action réciproque des races appartenant au vieux monde et au nouveau qui y ont été en contact pendant tant de siècles et ont fini par s'y mélanger [121]. Les trouvailles faites dans ces dernières années à Chypre et à Rhodes ont amené de merveilleuses découvertes dont on peut dire que l'on commence seulement à tirer les résultats pour la science, mais qui ont confirmé déjà par des preuves évidentes ce que l'on présumait de l'influence exercée par l'Orient sur les industries et les arts naissants de la Grèce. Nous avons déjà constaté cette influence en parlant des coupes de Citium et de Lar-

[114] *Hymn. in Ven.* 8 [ORICHALCUM]. — [115] Voy. un vase réparé au moyen d'une couture, *Mém. des Antiqu. de France*, 1873 ; Bertrand, *Arch. celtique*, pl. VIII. — [116] *Od.* II, 418 ; VIII, 296 ; XIX, 382. — [117] *Od.* XI, 610. — [118] *Od.* XIX, 227. — [119] Sur la distinction des deux acropoles de Mégare, voy. Rhangabé, *Acad. des Inscr. Mém. des sav. étrang.* 1re sér., t. V, 1re part., p. 275. — [120] F. Lenormant, *Les premières civilisations*, II, p. 384. — [121] Ritter, *Erdkunde*, Asien, I, p. 27 et s.

naca [122] et des ouvrages précieux que mentionne Homère. Les deux bijoux que représentent les figures 935 et 936, appartenant l'un et l'autre au musée du Louvre, proviennent des fouilles faites à Camiros, dans l'île de Rhodes, par M. Salzmann [123], qui y a reconnu des produits de l'art phénicien, dominant dans l'île au VIIIe siècle, époque à laquelle il rapporte leur fabrication. Le premier (fig. 935) est un collier formé de plaques légères d'un or très-pâle, frappées sur deux types qui alternent, l'un offrant l'image extrêmement curieuse de centaure de la forme la plus primitive [CENTAURI] et coiffé à l'égyptienne, il a saisi par le col un animal qui paraît être une biche ; l'autre, une figure de femme ailée tenant dans chacune de ses mains un lion ou une panthère : c'est une image, aujourd'hui connue par un grand nombre de monuments, de l'Artémis asiatique [DIANA]. On l'a trouvée à Camiros, répétée sur un grand nombre de plaques à peu près semblables à celles qu'on voit ici, munies de même de belières, où l'on pouvait passer un fil pour les tenir suspendues, ou d'une patte qui servait à les accrocher au vêtement ou à les porter comme pendant d'oreille. L'opinion de M. Salzmann est que les bijoux de ce genre n'ont jamais été portés par les vivants, mais qu'ils ont été fabriqués pour orner la personne du mort le jour des funérailles : ils sortent du moule, dit-il ; les pattes très-minces cèdent à la moindre pression ; l'usage en aurait émoussé les arêtes, elles ne portent aucune trace d'usure. Il n'en est pas de même du second bijou (fig. 936) qui a été certainement porté ; un crochet assez large et présentant de la résistance est fixé à la partie supérieure et servait à l'attacher au vêtement.

Fig. 935. Collier de plaques estampées.

Fig. 936. Bijou en or.

L'auteur de la découverte a donné de cette pendeloque et d'une autre, également au Louvre, une description dont nous extrairons ce qui se rapporte à notre sujet. La plus importante, qui est ici reproduite, se compose d'une plaque carrée ornée de trois rosettes. Au centre se trouve un lion accroupi de style assyrien. Sa crinière est indiquée par la réunion de granules formant des flocons. La gueule, les oreilles, le poitrail et les épaules sont précisés et accentués par des lignes formées de petits grains. Cette recherche anatomique devient pour l'artiste un motif d'ornementation qui se reproduit sur les deux côtés du lion. Devant le lion, et pour ainsi dire entre ses pattes, est fixé un oiseau, probablement une hirondelle. A chacun des angles inférieurs de la plaque on voit une tête d'aigle, exécutée d'après le même système que le lion, et ornée comme lui de dessins en granules. A la base de la plaque sont trois anneaux auxquels sont fixés, à celui du milieu une fleur de grenadier, aux deux autres une chaînette d'une extrême délicatesse de travail. Chacune d'elles, après avoir traversé une tête de style égyptien, se subdivise en trois branches, auxquelles sont suspendues autant de grenades. Deux autres grenades, retenues à la base de chaque tête, complètent ce système de décoration. Quant aux procédés employés pour l'exécution de ce bijou et de celui qui est décrit avec lui, M. Salzmann ajoute ceci : « Ils sont en or fin. Les parties planes sont formées de deux plaques battues au marteau et soudées l'une à l'autre par les bords. Certains ornements de la plaque supérieure font corps avec elle et ont été exécutés au repoussé ; d'autres y sont soudés après avoir été travaillés isolément ; de plus les surfaces unies sont couvertes d'ornements en filigrane et en granules. Toutes les soudures sont faites à l'or fin. Pour consolider cet ensemble, on a soudé derrière les plaques inférieures des fragments et des fils d'or d'une épaisseur et d'un diamètre suffisants pour soutenir les plaques et les empêcher de ployer sous la moindre pression. »

IV. L'examen de ce bijou et d'autres de même style et de même provenance, conservés aujourd'hui dans plusieurs collections [124], nous met en présence de nouveaux procédés inconnus encore à la Grèce, mais dont l'Égypte et l'Asie possédaient depuis longtemps le secret.

Les Grecs attribuaient à Glaucus de Chios l'invention de la soudure du fer (κόλλησις σιδήρου) et d'autres perfectionnements du travail des métaux, notamment l'art d'amollir et de durcir le fer par l'eau et le feu [125]. D'après une autre tradition, Glaucus était un Samien [126]. Il n'est pas question, dans les textes où il est nommé, de la soudure du bronze, mais il paraît bien que, dans l'opinion des Grecs, l'application de la même découverte au travail des deux métaux ne devait pas être séparée par un grand intervalle. A peu de temps de là d'autres artistes samiens, Rhœcus et Théodore auraient les premiers réussi à couler le bronze ; ce qui ne veut pas dire sans doute que l'on ne connaissait pas avant eux l'art de liquéfier le métal, ni même de le répandre dans des moules pour lui faire prendre la forme d'objets plus ou moins élégants ou grossiers : cet art, dans lequel entre celui des alliages, appartient à une période bien antérieure et avait été certainement pratiqué en Grèce au temps où toutes les armes,

[122] Voy. p. 782, 783. — [123] *Revue archéol.* N. S. t. IV, 1861, p. 466 et s. ; cf. 1862, t. VI, p. 264 et t. VII 1863 ; Id. *Necropole de Camiros* ; Birch. *Arch. Zeitung*, 1860, p. 70. — [124] Les découvertes faites dans l'île de Rhodes ont particulièrement enrichi le musée Britannique et celui du Louvre ; les bijoux admirables trouvés dans l'île de Chypre par le général Cesnola sont aujourd'hui la propriété du musée de New-York. — [125] Herod. I, 25 ; Paus. X, 16, 1 ; Plut., *Def. orac.* 107 ; Hesych. v. Γλαύκου τέχνη. — [126] Ol. XXII (690 av. J.-C.), d'après Euseb. *Chron* ; Suid. v. Γλαῦξ ἐποίησεν ; Steph. Byz. v. Αἴθαλη ; Schol. Plat. *Phaedo*, p. 13 Ruhnk. ; Brunn, *Gesch. d. gr. Künstler*, I, p. 20.

où les instruments de toute espèce étaient en bronze. « Aristote pensait, nous dit Pline[127], qu'un Lydien, nommé Scythès, avait enseigné l'art de fondre et d'allier le bronze ; Théophraste, que ce fut le Phrygien Délas ; » témoignages qu'il faut noter en passant et ajouter à tous ceux qui nous montrent de quel côté on doit chercher les origines de la métallurgie. Les Grecs ne confondaient donc pas l'invention de la fonte simple ou en moule avec celle qu'ils attribuaient à Rhœcus et à Théodore. Le mérite de ces artistes fut sans doute d'avoir les premiers coulé des figures dans des moules à noyau ; on peut du moins interpréter ainsi le texte de Pausanias, qui dit seulement qu'ils découvrirent le secret de couler le bronze avec la plus grande perfection[128], et d'en faire des œuvres d'art[129]. Il oppose les figures ainsi exécutées à celles qu'on faisait auparavant par le procédé qu'il a décrit ailleurs à propos de la statue de Jupiter, de Cléarque de Rhégium, que l'on montrait à Sparte[130] : c'était une de ces statues, dont nous avons parlé, qui étaient faites de feuilles de métal battues au marteau, assemblées ensuite et rivées.

La fonte en plein et la fonte dans des moules à noyau ont été pratiquées l'une et l'autre avec succès par les Grecs. En ont-ils justement réclamé pour eux-mêmes l'invention en l'attribuant à des artistes samiens ? On peut faire observer que la Phénicie, l'Assyrie, l'Égypte produisaient depuis longtemps des œuvres par ces procédés. La Bible contient plus d'une allusion à des ouvrages fondus, et déjà dans l'*Exode* on voit que le veau d'or adoré par les Israélites dans le désert avait été fait au moyen des anneaux d'oreilles dont tout le peuple s'était défait et qui avaient été jetés en fonte[131]. Si les textes des livres saints laissent quelque incertitude sur les procédés employés pour de pareils ouvrages, aucun doute n'est permis en présence des objets mêmes fondus en plein ou autour d'un noyau, qui ont été retrouvés soit à Ninive, soit en Égypte[132]. Un auteur grec[133] admet que les artistes de Samos pouvaient être les disciples des Égyptiens. Samos, enrichie par son commerce étendu sur toutes les côtes de la Méditerranée, avait un comptoir en Égypte, dans la ville de Naucratis[134] ; elle était en relations constantes avec l'Asie, dont elle était proche, et de bonne heure en reçut les industries nécessaires à son luxe. On sait qu'au VIIIe siècle les hommes, aussi bien que les femmes de Samos, portaient, suivant la mode asiatique, des boucles d'oreilles, des colliers et d'autres parures en or[135]. Les Lydiens, habiles à traiter les métaux, avaient, comme on l'a fait remarquer, un commerce fréquent avec les Étrusques, qui se rattachent par eux à l'Asie. En Sicile, un sculpteur, Périllus, exécutait vers la même époque pour le tyran Phalaris le célèbre taureau où des hommes étaient brûlés vivants. Ainsi, « sur des points très-divers du monde ancien, dit M. Beulé[136], le bronze était mis en œuvre. Il est probable que Rhœcus et Théodore n'ont fait qu'améliorer les procédés et les répandre dans la Grèce continentale. » On doit d'autant moins refuser à ces artistes l'honneur qui leur est attribué par une constante tradition, que le progrès régulier de leur industrie devait les amener nécessairement à perfectionner, comme on l'avait fait ailleurs, la fonte massive pratiquée de temps immémorial, et à y substituer la fonte dans un moule à noyau. La fine argile de Samos se prêtait à modeler des figures plus variées et plus libres que les blocs informes que l'on transformait en images dans l'enfance de l'art, en les affublant de vêtements. Nous n'avons pas à entrer ici dans l'explication des procédés de la statuaire en métal [voy. STATUARIA ARS], ni à décrire les opérations de la fonte, qui ne fait que préparer la matière de la toreutique ; nous ferons seulement remarquer, en restant dans notre sujet, que l'on conserva pour les ouvrages qui appartiennent plus proprement à cet art, aussi bien que pour ceux de la statuaire, l'habitude d'en travailler les parties séparément et de les réunir ensuite, habitude dont nous aurons à parler encore et que nous avons déjà constatée en parlant des pièces que l'on forgeait au lieu de les couler.

Nous reproduisons (fig. 936-938) les peintures qui décorent le tour d'une coupe du musée de Berlin[137], où est représenté l'atelier d'un fondeur. Les opérations auxquelles elles nous font assister sont moins celles de la fonte même que de la réparation et de la ciselure qui en doivent être ordinairement la suite, et c'est pourquoi elles nous intéressent en ce moment. Cependant on y voit (fig. 937) un fourneau allumé, dont la forme est tout à fait

Fig. 937. Fonte du métal.

analogue à celle qu'on a pu observer plus haut dans la figure 928 représentant une forge, et au-dessus duquel est placé aussi un vase clos par un couvercle, qu'on peut supposer plein de métal en fusion. Un jeune garçon agite par derrière le soufflet, tandis qu'un ouvrier active le feu dans le foyer à l'aide d'un long tisonnier ; un troisième attend debout, appuyé sur un marteau.

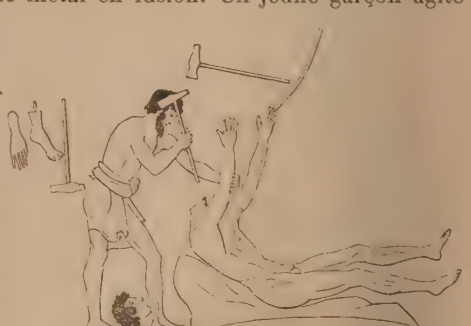

Fig. 938. Assemblage des parties.

Dans la figure 938 un ouvrier est occupé à réunir et à

127 Plin. *Hist. nat.* VII, 57, 6. — 128 Paus. X, 38, 5 : εὑρέντας χαλκὸν ἐ; τὸ ἀκριβέστατον τῆξαι. — 129 Cf. VIII, 14, 4 ; διέχειαν δὲ χαλκὸν πρῶτοι καὶ ἀ·αλματα ἐχωνεύσαντο; cf. IX, 41, 1 ; Quatremère de Quincy, *Jup. Olymp.* p. 144; Schubart, *Rhein. Mus.* XIX, p. 92 et s. — 130 Paus. III, 17, 6 ; Quatremère de Quincy, *l. l.* p. 156. — 131 *Exod.* XXXII, 4 et 24 ; et voy. XXXIV, 17 ; *Jud.* XVII, 4 ; *Chron.* II, 4, 2. — 132 Voy. au Louvre des bronzes babyloniens du XVIe siècle avant notre ère : de Longpérier. *Musée Napol. III*, pl. 1 ; et sur des bronzes égyptiens, la communication du même savant à l'Acad. des inscriptions 1876. Voy. aussi des pieds de taureaux en bronze coulé autour d'un noyau de fer, qui sont probablement des fragments de trépied, recueillis dans les ruines de Nemrod, actuellement au musée Britannique : Layard, *Discov. in the ruins of Nineveh and Babylon*, 1853, p. 178 et s., et la note adressée à M. Layard par M. Percy à la fin du t. II[e] de son *Traité de la métallurgie du fer ;* Semper, *Der Stil*, I, p. 235. — 133 Diod. Sic. I, 98. — 134 Voy. Grote, *Hist. de la Grèce*, t. V, p. 43, 53 et s. de la trad. fr. — 135 Alcman. *Frag.* 39 Bergk ; cf. Aelian. *Var. hist.* I, 13.

réparer, à l'aide d'un marteau, les morceaux d'une statue qui ont été fondus séparément. La tête gît à terre, derrière une sorte de lit en terre sur lequel la statue est couchée. Plus loin (fig. 939) l'image d'un guerrier, le casque en tête,

Fig. 939. Réparation et ciselure.

armé d'une lance et d'un bouclier, est debout sur une plate-forme au-dessus de laquelle sont dressées perpendiculairement deux poutres réunies par une traverse à leur sommet : c'est un échafaudage semblable à ceux dont on se sert encore actuellement pour le transport des statues. Deux ouvriers travaillent, soit à enlever les croûtes métalliques qui restent souvent adhérentes à la superficie des objets sortant de la fonte, soit à effacer des joints, soit enfin à terminer la statue, à l'aide de lames recourbées dont la forme n'est pas sans ressemblance avec celle d'un strigile [STRIGILIS]. De véritables strigiles sont suspendus à la muraille de chaque côté de l'échafaud, avec les fioles à huile qui en sont l'accompagnement ordinaire dans les scènes du bain et de la palestre. Ces objets ont-ils en effet ici leur destination habituelle ? A-t-on eu raison de les mettre en rapport avec deux personnages drapés, spectateurs de cette scène [138] ? Sont-ils à l'usage des ouvriers ? Ou faut-il y voir des outils nécessaires à leur travail, comme tous ceux qui garnissent le fond de la peinture ? Tout près de l'échafaud on voit encore une lame recourbée qui pouvait servir de racloir, et tout auprès un marteau ; derrière les autres groupes, des marteaux de différentes formes, une longue scie droite, les modèles d'un pied et d'une main, et, près du fourneau, suspendus à une paire de cornes, des têtes ou des masques et des tablettes peintes avec des branches de feuillage : ce sont peut-être des objets d'offrande ; car le fourneau de l'atelier était comme le foyer de la maison, un lieu sacré [139].

Les outils doivent surtout attirer notre attention : car ceux qui servaient à réparer et à terminer une statue de bronze pouvaient être aussi bien employés à l'exécution d'autres ouvrages appartenant à la toreutique ; il faut toutefois les supposer toujours proportionnés à la finesse et à la délicatesse du travail auquel ils étaient destinés.

Les auteurs anciens ne nous ont point décrit les instruments des divers métiers ; les passages d'où l'on peut tirer quelque éclaircissement sur ce sujet sont rares et peu explicites ; aussi rares sont les outils eux-mêmes, dont la seule vue peut expliquer parfois ce que les textes laissent incertain pour nous ; enfin les monuments figurés, en très-petit nombre, qui nous montrent des ouvriers dans l'exercice de leur profession, ont encore plus de prix, car ils offrent l'avantage de ne laisser aucun doute sur l'emploi des outils qui peuvent être attribués à des métiers divers quand on les rencontre isolés. C'est pourquoi nous avons réuni ici quelques exemples qui nous semblent propres à éclaircir notre sujet. La coupe du musée de Berlin dont les figures précédentes reproduisent les peintures peut dater du IVe siècle av. J.-C. Les outils qui y sont figurés sont, outre ceux de la forge, sur lesquels nous n'avons pas à insister ici, la scie [SERRA] d'invention fort ancienne, qui n'appartient pas proprement à la toreutique, et ces racloirs que nous avons comparés à des strigiles. On fit usage de toute antiquité, pour tailler et polir le bois ou la pierre, de couteaux droits ou recourbés (σμίλη, τομεύς) [140], et de lames de toutes sortes dont les formes extrêmement variées étaient modifiées selon le besoin [CULTER, SCALPRUM]. Ceux que l'on vient de voir faisant office de grattoir, n'en sont qu'une nouvelle appropriation. Nous en rapprochons un outil en fer de l'époque romaine, trouvé près de Mayence [141] (fig. 940) et un véritable grattoir (fig. 941) découvert dans les fouilles faites en 1773 au Châtelet, en Champagne [142].

Fig. 940. Outil de ciseleur.

Fig. 941. Grattoir.

L'instrument par excellence de la *caelatura* est le ciselet [CAELUM], qui sert tantôt à creuser, tantôt à refouler le métal et dont l'extrémité diffère de forme suivant cette variété d'emploi. Celle des bouges ou mattoirs à l'aide desquels on fait le repoussé est ronde ou carrée, quelquefois grenelée. La manière d'opérer avec cet outil est clairement rendue dans une peinture de Pompéi [143], représentant Thétis chez Vulcain : un ouvrier (fig. 942) occupé à tracer les ornements du casque d'A-

Fig. 942. Ouvrier ciseleur.

chille, tient d'une main un ciselet droit, sans manche, sur la tête duquel il frappe de l'autre main avec le marteau. L'outil est dirigé verticalement vers le casque, ce qui indique que l'ouvrier veut refouler et non couper le métal [144]. Le ciselet aigu ou tranchant que l'on appelle

136 Beulé, *L'art grec avant Périclès*, p. 386. Sur la chronologie très-discutée des artistes samiens, voy. O. Müller, *Handb. d. Archäol.* § 60; Brunn, *Gesch. der griech. Künstler*, I, p. 30; II, p. 380; Urlichs in *Rhein. mus.* X, p. 1; Bursian, in *Neue Jahrb. für Philol.* LXXIII, p. 509. — 137 Gerhard, *Griech. und Etrusk. Trinkschalen*, pl. XII, XIII, p. 22; Panofka, *Bilder antik. Lebens*, VIII, 5; O. Jahn, *Berichte der Sächs. Gesellsch.* 1867, p. 106, pl. V, 4. — 138 L'un d'eux, à gauche du groupe principal, n'a pas été reproduit dans la gravure. — 139 O. Jahn, *l. l.*; cf. Aristoph. *Aves*, 436. — 140 Olympiod. p. 210. — 141 Lindenschmit, *Alterthümer uns. heidn. Vorzeit*, XII, pl. V, 18. — 142 D'après le recueil des dessins réunis par Grignon lors de la découverte. — 143 Helbig, *Wandgemälde der von Vesuv verschütteten Städte*, pl. XVII, n. 1318. — 144 Observation de M. Émile Soldi, sculpteur et graveur d'autant de savoir que de talent, à qui nous sommes encore redevables, comme nous aurons soin d'en avertir, d'autres remarques sur la technique ancienne.

aujourd'hui burin, échoppe ou traçoir, au moyen duquel on taille, on grave ou on ravive un relief, est posé obliquement et suit un trait préalablement tracé, comme on le voit faire à un orfévre occupé à ciseler un vase, dans la figure 943, d'après une pierre gravée [145]. Un outil du même genre, en fer, de l'époque romaine [146], est ici dessiné (fig. 944) ; il est emmanché comme le sont encore beaucoup de pointes à tracer ; mais les figures précédentes montrent des ciselets consistant en un fer droit sans manche comme on en a encore aujourd'hui. Telle est aussi la longue pointe que l'on voit (fig. 945), à côté d'un compas

Fig. 943. Orfévre.

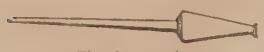

Fig. 944. Burin.

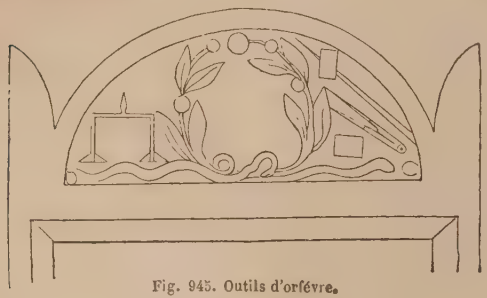

Fig. 945. Outils d'orfévre.

et de balances légères, sur la pierre funérai e d un orfévre, comme attribut de sa profession [147]. Cette pointe, extrêmement acérée, pouvait servir à graver ou à exécuter le pointillé très-fin que l'on remarque sur certaines pièces. On a retrouvé aussi [148] des ciselets, perloirs et emporte-pièce, dont la pointe est terminée par un cercle tranchant et forée (fig. 946, 947), au moyen desquels on pouvait, en les frappant avec le marteau, produire des ornements circulaires, semblables à ceux qu'on a pu observer dans la figure 924.

Fig. 946. Perloir.

Fig. 947. Emporte-pièce.

Il est sans doute peu d'outils nécessaires au ciseleur, au bijoutier, à l'orfévre qu'une recherche patiente ne puisse faire retrouver de même chez les anciens. Voici

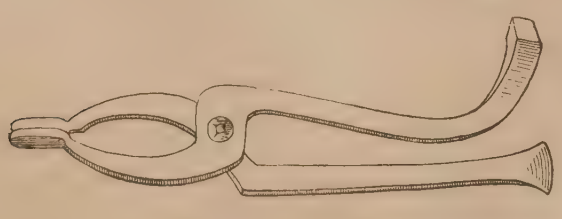

Fig. 948. Pinces à chauffer.

encore (fig. 948) des pinces à chauffer, en fer [149] ; des limes en bronze (fig. 949) trouvées en Italie, près de Nocera [150], et qui doivent faire assigner peut-être à cet instrument une

Fig. 949. Limes.

antiquité plus reculée que celle qu'on lui attribue d'ordinaire [LIMA] ; un foret (fig. 950) [151], qu'on pourra comparer

Fig. 950. Foret.

avec les forets ou tarières [TEREBRA, FURFURACULUM] que l'on verra ailleurs dans les mains de menuisiers et de sculpteurs, qui les mettent en mouvement au moyen d'une courroie ou d'un archet, comme on le faisait dès le temps d'Homère.

Une peinture, conservée au musée de Naples [152], nous montre un travail différent : on y voit (fig. 951) des chaudronniers (*vascularii*) vendant leur marchandise sur la place publique ; l'un d'entre eux, accroupi devant une enclume, frappe avec un marteau sur un outil formant équerre, qui peut être un mandrin à l'aide duquel il repousse du dedans au dehors (ἐκκρούειν, *excudere*), ou, pour nous servir de l'expression technique, il cingle les parties d'un vase qui doivent être en saillie ; mais peut-être ne fait-il autre chose que découper ainsi le métal. L'enclume qui est devant lui, de même que celle qu'on voit placée sur un billot, dans la figure, est le tas encore en usage dans toutes les industries métallurgiques. Comme aujourd'hui aussi on en fabriquait d'autres mieux adaptées à certains travaux [INCUS] : voici, par exemple (fig. 952), une petite bigorne portative, avec coussinet plat à sa partie supérieure [153], trouvée dans la Saône, à Gray, en 1858 ; elle est en bronze ; puis un tasseau en fer [154] (fig. 953), trouvé en 1774 dans les fouilles du Châtelet, semblable à ceux

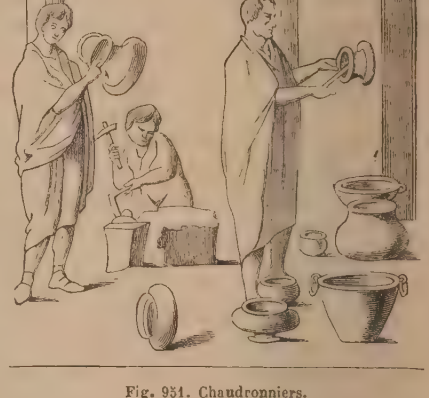

Fig. 951. Chaudronniers.

Fig. 952. Bigorne en bronze.

Fig. 953. Tasseau en fer.

[145] Chabouillet, *Catal. des pierres gravées*, 1900 ; Grivaud de la Vincelle, *Arts et métiers des anc.* pl. LXIII ; Panofka, *Bilder ant. Lebens*, pl. VIII, 6 ; O. Jahn, *Berichte der Sächs. Gesell.* 1862. — [146] Lindenschmit, *l. l.* V, 19 ; voy. aussi Grivaud de la Vincelle, *Op. c.* pl. XXII *bis* et XXIII. — [147] O. Jahn, *Specimen epigraph.* Kiel, 1851. — [148] Grivaud de la Vincelle, *Op. l.* pl. LVIII, 5. — [149] Recueil des dessins de Grignon, et Grivaud de la Vincelle, pl. LXVI, 20. — [150] Expos. universelle de 1867, *Catal. de l'hist. du travail*, Italie, n. 329. — [151] Recueil de Grignon ; Grivaud, pl. XXIII, 3. — [152] *Antich. di Ercol.* III, pl. XLII, p. 221 ; O. Jahn, in *Abhandl. der Sächs. Gesell.* V, pl. II, 1 ; Helbig, *l. l.* n. 1497. — [153] Exposition universelle de 1867, *Catal. de l'hist. du travail*, France, n. 829. — [154] Rec. de Grignon, et Grivaud de la Vincelle, *Op. l.* pl. LVIII.

dont on fait encore usage pour divers travaux d'orfévrerie, de chaudronnerie, de serrurerie, etc. Enfin, dans toutes les représentations antiques qui se rapportent au travail des métaux, comme dans les figures précédentes, on voit une grande variété de marteaux [MALLEUS], parmi lesquels on distingue facilement, à côté des marteaux de forge, ceux qui servent à retreindre ou à ciseler.

Dans la plupart de ces monuments [155] ce sont des armes que l'on voit fabriquer, et ces armes sont celles d'Achille, que Vulcain termine, aidé par ses ouvriers, et que Thétis va recevoir de ses mains ; d'autres, qui sont comme une traduction des premiers, appartiennent à une époque d'art raffiné où l'on se plaisait à représenter les sujets mythologiques et ceux de la vie journalière par des groupes de petits génies ou d'amours. On en voit (fig. 954) un exemple [156] : des enfants battent sur l'enclume une jambière ; d'autres sont occupés à fixer sur un bouclier la figure d'un amour qui doit y servir d'emblème.

Fig. 954. Fabrication d'armures.

Parmi les monuments qui représentent l'atelier de Vulcain, nous en citerons un, remarquable à plus d'un titre : c'est un bas-relief du musée du Louvre [157], qui semble inspiré de quelque drame satyrique. On y voit (fig. 955) un

Fig. 955. Fabrication d'armures.

satyre, qui tient ici la place de l'un des cyclopes, présentant à Vulcain un bouclier, auquel le dieu va adapter une poignée ; un ouvrier met la dernière main à un casque ; il est assis près du fourneau à côté duquel on remarque la peau velue du soufflet ; un autre (*tritor, politor, samiator* [158]) brunit ou fourbit une jambière ; l'outil à crosse dont il se sert rappelle par sa forme un brunissoir conservé au musée d'Évreux (fig. 956), provenant de l'ancienne cité romaine des Éburoviques [159] ; on possède d'autres outils du même genre (fig. 957), dont les extrémités sont plus ou moins mousses ou arrondies [160].

Fig. 956. Brunissoir.

Fig. 957. Brunissoir.

Il n'est pas nécessaire de parler ici des fourneaux [CAMINUS], ni des soufflets [FOLLIS] au moyen desquels on activait le feu ; mais nous dirons quelques mots de la soudure. On a retrouvé des fers à souder ; on en voit deux ici dessinés (fig. 958, 959), qui proviennent, comme plusieurs des exemples précédents, des fouilles du Châtelet. Quelques lampes antiques se rapprochent beaucoup par leur forme de nos lampes à souder ; mais on ne peut affirmer qu'elles aient eu cet emploi. On trouve dans des peintures égyptiennes [161] la représentation très-précise du chalumeau, dont on fit usage en Égypte et dans les pays orientaux bien avant l'époque où la soudure paraît avoir été connue des Grecs. Dans ces peintures, auxquelles nous renvoyons, le chalumeau [CALAMUS] est tantôt un simple roseau, tantôt un tube dont l'extrémité effilée est précédée d'un renflement où se dépose l'humidité qui pourrait faire obstacle à l'air insufflé sur la flamme. L'invention de ce procédé, connu même chez des peuplades sauvages, n'offrait pas de difficulté ; ce qui dut en présenter de très-grandes et pendant longtemps d'insurmontables, c'est le défaut de connaissances chimiques, dont il semble qu'on ne puisse se passer pour composer des fondants métalliques au moyen desquels s'opère le collage des pièces que l'on veut réunir. Cependant le hasard et les tâtonnements firent découvrir dès une haute antiquité des secrets que l'industrie moderne, avec les ressources que la science a mises à sa disposition, n'a pas tous retrouvés.

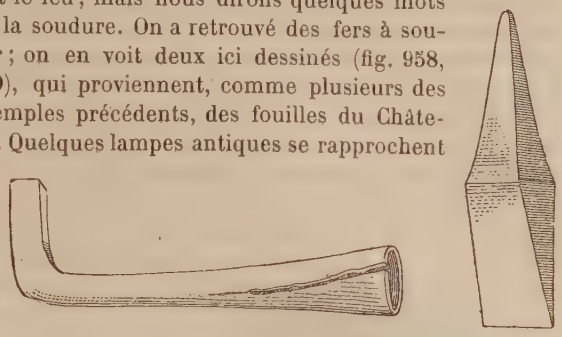

Fig. 958 et 959. Fers à souder.

Pline a recueilli quelques-uns de ces secrets, qui n'étaient plus aussi bien gardés de son temps qu'ils l'avaient été autrefois : « La chrysocolle, dit-il dans un passage où il les résume [162], est la soudure de l'or ; le fer, de l'argile ; la calamine du cuivre en masse, l'alun du cuivre en lames ; la résine du plomb et du marbre ; mais le plomb noir se soude avec le plomb blanc [163], le blanc avec lui-même, en ajoutant de l'huile ; de même on soude l'étain à l'aide de limailles de cuivre ; l'argent à l'aide de l'étain. » Il fournit des renseignements précis sur la manière de fabriquer la chrysocolle, que les orfévres grecs employaient déjà [164], et tout fait présumer qu'il s'agit d'un hydrocarbonate de cuivre ou d'un vert-de-gris que l'on se procurait à l'état de concrétions naturelles dans les puits de mine [165] ; on mélangeait cette substance avec du vert-de-gris, de l'urine d'un enfant et du nitre, en le pilant dans un mortier de cuivre,

155 Ils sont trop nombreux pour être cités. Voy. ceux qu'a réunis O. Jahn, *Ber. d. Sächs. Gesellsch.*, 1862, p. 309 et s. — 156 Gori, *Inscr. etr.* I, p. XIII ; II, p. XI ; III, p. CXVII ; Grivaud de la Vincelle, pl. LVIII ; O. Jahn, *l. l.* pl. VIII, 3, p. 318 ; cf. *Ib.* pl. VIII, 1 et 3 ; Grosson, *Antiq. de Marseille*, pl. XXII, 1 ; Millin, *Voyage dans le midi de la France*, pl. XXVI, 4 ; Al. de Laborde, *Monum. de la France*, pl. LXXV, 1, 2 ; Grivaud, pl. LXIX ; Gori, *l. c.* III, pl. XXXI, 1. — 157 Clarac, *Mus. de sculpt.* pl. 181, n. 239 ; Bouillon, *Musée*, III, pl. IV ; Wieseler, *Denkm. der alt. Kunst.* II, n. 194 ; O. Jahn, *l. l.* M. Fröhner, *Notice de la sculpt. ant.*, n. 109, y voit à tort une œuvre moderne. — 158 *Tritor argentarius* : Spon, *Miscell.*, p. 218 ; Orelli, 7281 ; Mommsen, *Insc. reg. Neap.* 6900 ; *samiator* : Ed. Dioclet. c. VII, 33 ; cf. Veget. II, 14 ; Plin. XXXVI, 40, 1. — 159 Bonnin, *Antiq. des Éburoviques*, III, pl. I, 7. — 160 Grivaud, pl. II. — 161 Champollion, *Monum. de l'Égypte et de la Nubie*, pl. 163, 370, 388 ; Wilkinson, *Manners and customs of anc. Egypt.* II, 316. — 162 *Hist. nat.* XXXIII, 29 et 30. — 163 Voy. sur le plomb noir et sur le plomb blanc, qui paraît être de l'étain, *Ib.* XXXIV, 47 (16) et s., et Hirt, *Amalthea*, I, 243. — 164 Dioscor. V, 92 ; Theophr. *De lap.* 26. Au commencement de son *Traité des pierres*, Théophraste nous apprend lui-même qu'il avait composé un ouvrage sur la métallurgie : Περὶ μεταλλευομένων ; cf. Diog. Laert. V, 44 ; Olympiod. *Meteor.* 3. — 165 Plin. XXXIII, 26, 5.

avec un pilon de cuivre. Avec ce mélange appelé *santerna* on soude, dit Pline, l'or qui contient un alliage d'argent ; il ajoute que l'or contenant du cuivre se contracte, s'émousse et prend difficilement la soudure, et qu'il faut, pour le souder, ajouter au mélange de l'or un septième d'argent, en broyant le tout ensemble. On voit que la chrysocolle tenait lieu comme fondant, pour la soudure de l'or, du borax dont se servent les modernes et pour l'or et pour l'argent; mais il est remarquable que le borax abonde dans toute la haute Asie, dans l'Inde, dans l'Italie centrale, où on l'exploite aujourd'hui sur une grande échelle, c'est-à-dire précisément dans les pays où l'on a excellé de bonne heure dans la soudure des métaux [166].

Les recettes de Pline et les indications qu'on peut recueillir encore çà et là chez quelques autres auteurs sont loin de rendre compte des résultats obtenus par les artistes anciens, nous sommes forcés de le reconnaître, quand nous examinons leurs ouvrages. Elles auraient d'ailleurs besoin d'être contrôlées par des expériences qui ont été trop rarement faites sur des pièces antiques. Nous devons, en nous appuyant sur un très-petit nombre de faits suffisamment constatés, nous borner à dire que la soudure la plus généralement employée, au moins chez les Romains, pour le bronze, pour l'argent et pour l'or quelquefois, fut le plomb ou un mélange de plomb et d'étain [167] ; mais que cette soudure, la plus ordinaire, était aussi la moins solide : c'est ce qui a causé la destruction et la perte de beaucoup d'objets composés d'un grand nombre de morceaux travaillés séparément, puis assemblés par ce moyen ; les morceaux se sont détachés, quand le plomb oxydé est tombé en poussière, et ont été facilement dispersés [168]. On soudait plus solidement et plus chèrement, quand les pièces valaient cette dépense, l'or, l'argent, le cuivre, avec ces métaux mêmes, et une proportion d'alliage convenable. Les mots *ferruminare*, *ferrumen*, *ferruminatio*, qui s'emploient en général pour toute espèce de soudure, sont quelquefois opposés au simple plombage (*plumbatura*, *adplumbare* [169]), et l'on voit les jurisconsultes décider dans les discussions qui pouvaient s'élever au sujet de la propriété d'un objet formé par l'assemblage de deux parties soudées, que la *plumbatura* ne devait pas, comme la *ferruminatio*, opérer confusion de la partie soudée et la rendre désormais inaliénable du tout auquel elle se trouvait unie [170].

Aux renseignements sur la technique qui nous viennent des anciens nous devons ajouter quelques éclaircissements tirés de l'usage actuel. Voici ce que nous écrit à ce sujet, un sculpteur et graveur distingué, M. Émile Soldi, à qui nous avons demandé les lumières que lui donnent, avec l'étude qu'il a faite des bijoux anciens, son expérience personnelle et la pratique de l'art :

« Le filigrane, qui produit des œuvres d'une si grande finesse, est un des procédés les plus simples de la bijouterie.

« L'élasticité presque infinie de l'or et de l'argent permet de réduire ces métaux, en les étirant (au marteau ou à la filière) en fils aussi minces qu'un cheveu. Le fil métallique, après avoir passé par des trous de plus en plus fins, suivant la nécessité, est tressé ou cordelé avec un fil semblable et semble gravé. C'est la combinaison de deux fils métalliques tordus ensemble ou cordés qui forme le filigrane, avec lequel on peut former les entrelacements les plus variés et les plus souples ; on double ou on triple cette corde, suivant le dessin que l'on désire exécuter ; on le coupe en glands, on en forme des chaînes ; on peut les contourner de manière à former des ornements d'une extrême diversité.

« Si l'on veut, pour décorer une plaque d'or, composer une ornementation compliquée avec le filigrane, on le coupe en sections et on dispose ces sections sur la plaque ; quand elles sont d'une très-grande finesse, on se sert de la pointe d'un pinceau de plume ; au préalable on a dû avoir soin de gommer la surface de la plaque que l'on enrichit, pour empêcher les petites portions de filigranes de s'échapper. On forme ainsi des étoiles à rayons multiples et l'on peut repercer la plaque de façon à ajourer le centre des rosettes que forment les rayons.

« Les anciens ont encore varié ce genre d'ornementation en se servant de granules ou de petites perles d'or microscopiques, que l'on obtient en projetant la flamme du chalumeau sur de fines parcelles d'or ; le métal par la fusion se forme en petites boules, et celles-ci sont placées sur l'objet qu'elles doivent décorer, par le même procédé que le filigrane, c'est-à-dire à l'aide d'un petit pinceau de plumes et après que l'on a enduit la plaque de gomme, pour empêcher que les petits granules ne roulent et ne s'échappent.

« On peut faire aussi de la grenaille ou des granules d'or ou d'argent en fondant le métal et en le jetant ensuite dans un vase rempli de charbon pilé. On obtient ainsi de la grenaille de toutes dimensions.

« Quand on a disposé ainsi sur la plaque et suivant le dessin, les sections de filigrane en forme d'étoile, et les granules, il n'y a plus qu'à souder.

« La soudure est la partie la plus délicate du travail du filigrane ; si les Chinois sont arrivés à une soudure parfaite, les Indous ont alourdi, empâté par la soudure les œuvres qu'ils ont produites ; les Grecs, les Étrusques et les Romains ont admirablement soudé, mais pourtant il est facile de voir dans les collections d'orfévrerie antiques, que les petits granules de leurs bijoux sont quelquefois tombés, les orfévres ayant mis trop peu de soudure, probablement de peur de l'engorgement.

« Les moyens que les bijoutiers modernes emploient pour souder diffèrent quelque peu dans la pratique, suivant la solidité et la finesse qu'ils désirent. Généralement on se contente de limer de la soudure au tiers, soit 2 onces d'argent et 1 de cuivre rouge, ou de la soudure au quart ; c'est-à-dire 96 grammes d'or, 16 d'argent et 8 grammes de cuivre rouge ; on pose cette soudure sur le bijou et on soude à la lampe. »

Les découvertes faites de notre temps, dans les tombeaux de l'Étrurie principalement, de bijoux d'or composés d'une multitude de pièces extrêmement ténues,

166 Plin. *Hist. nat.* XXXIII, 6, 29. Voy. J. Girardin, *Leçons élém. de chimie*, Paris, 1872, II, p. 172 ; MM. Castellani, les heureux imitateurs des Étrusques, déclarent qu'ils ont mieux réussi en substituant au borax les arséniates comme fondants. Voy. la *Communication faite à l'Acad. des inscr.* le 20 déc. 1860. — 167 Quelquefois le plomb pur : voy. J. Girardin, *Mém. des sav. étrangers à l'Acad. des Inscr.* II, 1860, p. 98 ; Mantellier, *Bronzes de Neuvy en Sullias*, p. 9 ; ou de plomb mélangé d'étain, *Ib.* p. 27. C'est l'étain qui paraît avoir été principalement employé pour les pièces du trésor d'Hildesheim : Wieseler, *Hildesheimer Silberfund*, Götting. 1869, p. 25. — 168 C'est ce qui est arrivé à la statue d'argent de Mercure trouvée à Bernay, Chabouillet, *Catalogue*, 2801, 2802. Voyez des exemples de statuettes en bronze dont les membres ont été soudés : Mantellier, *l. l.* p. 40 ; *Rev. archéol.* XIII, 1866, p. 145 et s. ; cf. Paul. Dig. VI, 1, 23 ; XXXIV, 2, 32, 1 ; Sen. *Quaest. nat.* : « Argentum replumbatur, signorum coagmenta solvuntur. » — 169 Forcellini, *s. v.* — 170 Dig. VI, 1, 23 : « Non idem imo quod adplumbatum sit, quia ferruminatio per eamdem materiam facit confusionem, plumbatura non idem efficit ; » XLI, 27 ; XXXIII, 2, 32, 1.

rapportées et superposées, qui ont été soudées avec une netteté et une délicatesse inimitables, ont montré avec plus d'évidence encore combien l'on était loin de connaître tous les secrets de la bijouterie et de l'orfévrerie antiques. C'est ce que n'ont pas hésité à déclarer les habiles orfévres romains, MM. Castellani, qui ont tenté, le plus souvent avec un grand bonheur, d'en imiter et d'en restituer les ouvrages. La soudure, particulièrement des granules, ces petites perles presque invisibles qui jouent un rôle si important dans l'ornementation des bijoux antiques, leur offrit, ils le déclarent[171], des difficultés presque insurmontables. Ils firent d'innombrables essais, employant tous les agents possibles et les fondants les plus puissants pour composer une soudure adaptée à de tels travaux. En s'adressant à des ouvriers qui possédaient encore, dans des villages cachés au fond des Apennins, le maniement de procédés traditionnellement conservés depuis l'antiquité, en confiant à des mains de femmes les plus fins et les plus délicats travaux, ils réussirent en partie « surtout pour la pose et la soudure de cette petite granulation qui court en cordonnet sur la plupart des bijoux étrusques. Toutefois, ajoutent-ils (et c'est la conclusion de la note que nous citons), nous sommes convaincus que les anciens ont eu quelque procédé chimique pour fixer ces méandres, procédé que nous ignorons, puisque, malgré tous nos efforts, nous ne sommes pas arrivés à la reproduction de certaines œuvres d'une exquise finesse, auxquelles nous désespérons d'atteindre à moins de nouvelles découvertes de la science. »

Fig. 961. Bracelet étrusque.

V. N'essayons donc pas de résoudre ici des problèmes dont la difficulté arrête encore les hommes qui ont poussé le plus loin les recherches sur ce sujet, mais reprenons, après ce coup d'œil jeté sur les outils et les agents chimiques dont disposaient les artistes anciens, l'examen de leurs œuvres et voyons dans quelques exemples l'application de leurs procédés.

Nous en prendrons d'abord parmi les bijoux conservés au musée du Louvre, qui permettent d'apprécier les merveilles de finesse auxquelles les Étrusques sont arrivés avec les seuls moyens dont nous venons de parler. Une tête barbue[172] avec des cornes et des oreilles de taureau (fig. 960), amulette suspendu en pendeloque par une belière à un cordon de fils d'or tressés, est peut-être le plus parfait modèle où l'on puisse observer ce granulé que les successeurs des orfévres étrusques désespèrent de fixer comme eux. Les granules couvrent entièrement la barbe et en imitent les poils. Les cheveux sont rendus d'une manière conventionnelle par des fils d'or tournés en spirale et terminés chacun par un petit grain. En guise de couronne, le front porte un bourrelet, couvert comme la barbe du même granulé très-fin. La face est ciselée avec une largeur et une fermeté admirables. — Le bracelet[173] que reproduit la figure 961 est composé de neuf pièces reliées entre elles par des charnières. Cinq richement ornées de rosaces, de mamelons et de fleurs, faits en cordelé, en granulé et en cordelé, alternent avec quatre autres d'un travail plus simple. — Nous reproduirons encore un troisième bijou (fig. 962) appartenant comme les deux précédents à l'ancienne collection Campana, aujourd'hui au musée du Louvre[174] : c'est un disque en or qui faisait probablement partie d'une fibule et était destiné à en couvrir le dard. Le centre est orné d'un fleuron entouré de dix fleurs plus petites, façonnées en petits anneaux de fil d'or et d'un rang de demi-boules entre deux zones granulées. Le reste du disque est à jour.

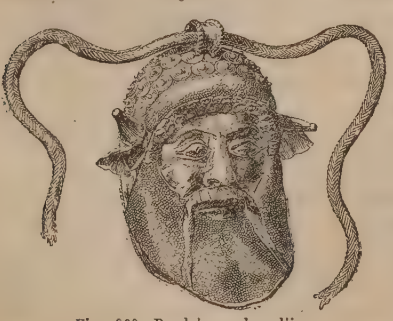

Fig. 960. Pendeloque de collier.

Fig. 962. Bijou étrusque.

Nous avons emprunté ces exemples à l'Étrurie, où le filigrane et le granulé ont été employés avec prédilection ; mais ce n'est pas seulement aux tombeaux de Cervetri, de Vulci, de Toscanella, de Chiusi, etc., que nous en devons des modèles, mais aussi à ceux de la Grèce et de ses colonies du Pont[175] ; et déjà on a vu précédemment (fig. 936) d'autres bijoux fort anciens, découverts dans les îles voisines de l'Asie Mineure, qui montrent avec quelle élégance et quelle habileté les mêmes procédés y étaient maniés. Les découvertes indiquent chaque jour plus clairement par quelle voie on peut remonter jusqu'à la source commune où tous les peuples habitant les bords de la Méditerranée ont puisé les notions, les modèles et le goût qui ont longtemps dirigé leur main : l'Égypte, l'Assyrie, l'Inde peut-être, avant la Grèce et l'Étrurie, ont travaillé par les mêmes procédés. « Il semble, dit encore M. Castellani[176], dont nous ne saurions trop citer le témoignage en ces matières, que les Grecs et les Étrusques aient reçu pour ainsi dire, dans son entier et à son plus haut degré de perfection, l'ensemble des connaissances pratiques à l'aide desquelles les plus anciens peuples de l'Orient travaillaient les métaux précieux. Une fois initiés aux méthodes qui leur permettaient de traiter la matière première et de la soumettre à tous les caprices de leur imagination, les artistes de l'Étrurie ou de la Grèce n'eurent plus qu'à appliquer ces procédés à l'élégance ou à la fécondité de l'art tel que le comprenait leur génie. »

Nous ne devons pas laisser croire toutefois que les bijoux qu'on vient de voir, d'un travail si exquis, datent de la première période de l'art étrusque : un intervalle de

171 *L. c.* voy. note 166. — 172 *Catal. des bijoux du musée Napoléon III,* n. 198 ; *Gazette des Beaux-arts,* 1863, p. 154, 314. — 173 *Ib.* n. 351 et 352 ; voy. aussi 344. — 174 *Ib.* n. 355. — 175 Voy. principalement *Mus. Greg.* I, pl. xxv et s., cxvi et s. ; N. Desvergers, *L'Étrurie et les Étrusques,* I, p. 311 ; atlas, pl. xxxi ; *Gaz. des Beaux-arts, l. c.* ; *Antiq. du Bosphore Cimmérien,* pl. vi et s. ; *Comptes rendus de la Commission archéol. de St-Pétersbourg,* 1868, pl. i ; 1869, pl. i ; 1870, pl. vi ; Arneth, *Gold und Silbermonum. der Antik. Cabinet in Wien ;* et le *Répertoire des Monum. de l'Inst. de corresp. archéol.* — 176 *Mém. cité,* p. 1.

plusieurs siècles les sépare de l'âge primitif où nous avons signalé l'apparition en Italie de types d'ornement, de fleurs, d'animaux inconnus à l'Occident, premières importations ou imitations orientales, où se révèle, avec une technique déjà très-habile, un goût moins parfait; ceux-ci représentent, au contraire, la perfection de l'art de l'Étrurie, au temps où elle avait été conquise au goût et au style de la Grèce. Les deux pays faisaient un échange incessant de leurs produits ; et l'on pourrait justement dire que ces bijoux leur appartiennent à la fois, et qu'ils reçurent également et mirent diversement à profit les enseignements venus d'Orient. Pendant longtemps, en Étrurie, l'orfévrerie offre abondamment des types attribués aujourd'hui avec sûreté à l'Assyrie ou à la Phénicie : les mêmes figures et les mêmes ornements y sont répétés avec une telle uniformité dans la composition et dans l'exécution, qu'on se demande si les matrices qui ont servi à les reproduire par l'estampage sur des vases ou sur des bijoux, n'ont pas été, comme ceux-ci mêmes, des objets de commerce apportés d'outre mer. Le musée Grégorien, au Vatican, est plus riche que celui du Louvre en œuvres de cette période [177]. Nous en prendrons un exemple [178] pour le placer à côté de ceux qui précèdent : c'est un ornement pectoral, qui avait probablement

Fig. 963. Pectoral en or repoussé.

Fig. 964. Détail.

un caractère religieux, trouvé dans un tombeau de Caere, consistant en une plaque d'or couverte d'ornements repoussés, qui était cousue sur le vêtement; c'est ce qu'indiquent des trous destinés à laisser passer les fils qui la fixaient, de la manière qu'on voit dans la figure 963. La figure 964 en montre une section reproduite en plus grandes proportions : on reconnaîtra sans peine, dans la série de bandes parallèles qui la décorent du haut en bas, les animaux réels et fabuleux, les génies ailés que

[177] Voy. *Mus. Greg. I. I.* — [178] *Ib.* pl. XXVIII, XXIX ; Grifi, *Cere ant.* I. La fig d'ensemble, d'après Canina, *Etr. mar.*, pl. LV. — [179] Voy. p. 781 et s. — [180] Voy. p. 781, notes 26, 28. —

nous avons déjà eu l'occasion de remarquer [179] dans des ouvrages dont l'origine asiatique est certaine ; et, au centre, ces palmettes déjà signalées ailleurs, d'une physionomie toute particulière, forme dérivée et altérée de la fleur qui s'épanouit au sommet de la plante sacrée des monuments assyriens [180].

En Grèce aussi, les plus anciens bijoux que nous avons cités ont un aspect exotique. Il en devait être ainsi, puisque l'on ne posséda, pendant longtemps dans ce pays, ni l'or ni l'industrie nécessaires pour en fabriquer de semblables : c'est sans doute la première cause de la rareté des œuvres de ce caractère sorties du sol hellénique, souvent fouillé d'ailleurs dès l'antiquité et qui a gardé peu de trésors pareils, capables d'exciter la cupidité. Peut-être cependant en aurait-on trouvé davantage, si les explorateurs modernes avaient poussé leurs recherches sur un plus grand nombre de points et atteint des couches plus profondes; mais ce n'est pas vraisemblablement par un pur effet du hasard que les découvertes les plus abondantes et les plus précieuses ont été faites à Chypre, à Rhodes, dans l'Asie Mineure ; elles marquent la voie par où ont passé en Occident les arts de l'Orient. Ce fut du moins la principale, et comme on l'a appelée « la route royale, qui mit Babylone et Ninive en communication directe avec Smyrne, Milet, Éphèse et Athènes [181]. » Elle touchait à la mer, par où les modèles de tous les produits que recherche le luxe furent portés de bonne heure sur des rives plus lointaines, et cette autre route resta toujours ouverte entre la Grèce et l'Étrurie, comme entre celle-ci et la Lydie, d'où lui était venue sa civilisation [182]. L'échange entre ces pays fut constant.

On ne peut, en effet, oublier que l'orfévrerie et les bronzes de l'Étrurie furent recherchés des Grecs à l'époque la plus florissante de leur art [183], pas plus qu'on ne doit méconnaître le cachet de cet art imprimé dans le même temps aux plus beaux ouvrages des Étrusques. Chaque peuple modifia selon son génie propre les modèles qu'il avait reçus. Le génie des Hellènes est celui dont l'action a été le plus énergique pour s'assimiler ce qui convenait et rejeter ce qui répugnait à sa pureté et à sa distinction naturelles. Celui des Étrusques n'a pas réagi avec autant de force, il est resté asiatique jusqu'au moment où il a suivi les modèles de la Grèce. Inférieur dans les formes idéales de l'art et dans la reproduction de la figure humaine, qui en est la plus haute expression, il se trouve plus à l'aise quand il s'agit de combiner des ornements empruntés aux règnes animal et végétal, ou purement conventionnels; il brille surtout dans les ouvrages qui exigent, comme ceux de la bijouterie, beaucoup de finesse dans les détails et d'adresse dans l'exécution.

Nous ne pouvons multiplier ici les exemples autant qu'il le faudrait pour donner une idée de la fécondité d'invention qui se déploie dans les bijoux des Grecs. La variété des motifs y est infinie ; la fantaisie la plus libre semble s'y jouer sans contrainte en mille caprices, mais un goût pur la règle. La richesse des ornements de détail, quelquefois d'une abondance extraordinaire, ne fait pas disparaître la forme générale ; les détails accentuent les lignes au lieu de les contrarier ; ce sont de légères broderies qui courent sur la pièce et en complètent la forme, ou des reliefs plus vigoureux qui font jouer

[181] G. Perrot, *Rev. arch.* XXV, 1873, p. 383. — [182] Micali, *Mon. inéd.* p. 62 ; N. Desvergers, *L'Étr.* I, p. 134 ; Beulé, *Journ. des Sav.* 1864, p. 684 et s. — [183] Athen. I, 28 b, c ; XV, 700 c.

la lumière, et se balancent, se pondèrent dans un ensemble harmonieux, et bien rhythmé. Si les éléments de la décoration sont empruntés à la nature, c'est avec le sentiment toujours juste et délicat de sa beauté ; aux imitations de fleurs, de feuillages, de fruits, se mêle quelquefois celle des animaux et de la forme humaine, mais avec une mesure que n'ont pas gardée les Étrusques, quand le sens exquis des artistes grecs ne les guidait plus. On jugera de l'élégance de ceux-ci et de la sûreté de leur goût, alors même qu'ils ont employé comme ornements des figures entières, en examinant quelques pendants d'oreilles auxquels de pareilles figures donnent plus de grâce et de légèreté, bien loin de les charger et de les alourdir. L'un (fig. 965) est précisément un de ces bijoux de provenance étrusque où leur esprit et leur main même se font sentir; il a été trouvé à Vulci [184] : un petit cygne en émail blanc est suspendu à une rosace bordée d'un feston de petits anneaux en fils d'or et de godrons émaillés. De chaque côté du cygne trois chaînettes de formes diverses sont attachées à la rosace, l'une composée d'astragales se termine par une clochette; les deux autres en fils tressés, par une petite amphore et par une languette ou pointe conique. Le second (fig. 966), tout en or, est composé d'un bouton orné d'une fleur centrale et d'une figurine ciselée faites au repoussé, représentant un génie ailé qui tient une couronne : c'est un modèle exquis dont le type s'est retrouvé souvent reproduit avec une très-grande variété de détails, partout où l'on a découvert des bijoux grecs, dans la Grande-Grèce, en Sicile, en Crimée, aussi bien que dans les tombeaux de l'Italie centrale [185]. Nous emprunterons un troisième exemple (fig. 967) au musée de l'Ermitage; c'est l'un des pendants probablement suspendus, non aux oreilles, mais aux extrémités d'un diadème, trouvé en Crimée, dans le tombeau d'une prêtresse de Déméter, qui renfermait tout un trésor d'objets du plus haut prix [186]. On sait que des artistes grecs ont travaillé au Ve et au IVe siècle, soit dans le pays même, soit à Athènes, pour les princes et les riches habitants du Bosphore Cimmérien. Une monnaie d'or d'Alexandre le Grand a été trouvée à côté des restes de la femme à qui appartenait cette riche parure [187]. La grandeur démesurée du bijou, ici réduit de moitié, doit être considérée sans doute comme une concession faite au luxe barbare et à l'apparat d'un costume destiné aux cérémonies d'un culte pompeux; mais avec quel art celui qui l'a composé a racheté ce défaut par la légèreté des tresses d'or et des glands enveloppés comme d'une résille de filigrane, qui y sont suspendus ! Sur le disque auquel les chaînettes sont attachées est ciselée la figure d'une Néréide portant une des pièces de l'armure d'Achille.

Fig. 965. Pendant d'oreille.

Fig. 966. Pendant d'oreille.

Fig. 967. Pendeloque (moitié de la grandeur réelle).

Enfin nous choisirons encore parmi les pendants d'oreilles, bijoux où l'imagination des orfévres a été vraiment inépuisable, un exemple [188] qui montrera à quel degré de finesse ils pouvaient atteindre et avec quelle clarté ils disposaient pour un effet d'ensemble une multitude de petites pièces élégantes et achevées dans toutes leurs parties, qu'on ne croirait pas pouvoir réunir sans confusion. La paire de pendants dont l'un est ici reproduit grandi de plus du double (fig. 968), a été trouvée en 1861 dans un tombeau de Bolsena (l'antique Vulsinium). Il se compose d'un croissant bordé, à sa partie supérieure et à sa partie inférieure, d'une suite d'anneaux disposés en astragale et garni, aux deux extrémités, d'une palmette en cordelé. Au-dessus du croissant s'élève le char du soleil conduit par le dieu lui-même, qui a la tête radiée. Au-dessous est suspendue une sorte de coupole ornée de feuilles et de fleurs en cordelé et supportant cinq groupes de chaînettes, terminées en palmettes, en rosette et en amphore. La chaînette du milieu de l'un des pendants porte une perle de verre rouge avec une zone blanche. Les divers groupes sont séparés l'un de l'autre par de petites amphores. De chaque côté du croissant on voit une Victoire ailée, dont un des pieds pose sur la coupole et qui porte d'une main un trophée et de l'autre une fleur. « Toute cette composition, dit M. Lenormant, dans la description qu'il a donnée de quelques-uns des bijoux de la collection Campana, lors de leur première exposition à Paris en 1862, toute cette composition compliquée n'occupe pas une longueur de plus de trois centimètres et demi. Jugez par là de la diminution du char du Soleil ou des figurines des Victoires. Quel est l'ouvrier moderne, quel est même l'orfévre de la Renaissance qui serait parvenu à exécuter dans des proportions semblables des figures aussi élégantes, aussi exactement proportionnées dans toutes leurs parties et aussi achevées dans le détail? »

Fig. 968. Pendant d'oreille (grandeur réelle 0m,03 et 1/2).

[184] *Bull. de l'Inst. arch.* 1857, p. 103; Desvergers, *L'Étrurie*, pl. XXXI; *Bijoux du musée Napol. III*, n. 106. Voy. les autres pendants d'oreilles décrits avec celui-ci au catalogue, et *Mus. Greg.* pl. CXXII; *Antiq. du Bosphore Cimmér.* pl. XII; *Comptes rendus de la Comm. arch. de St-Pétersbourg*, 1870, pl. VI. — [185] *Antiq. du Bosphore*, pl. VII; *C. rendus de la Comm. arch.* 1868, pl. I; *Collect. L. Fould*, pl. XI, n. 1160; XII, n. 1147; *Mus. Nap. III*, 132, 141, 143 et s. — [186] *C. rend. de la Comm. arch.* 1865, p. 9, 41 et s., pl. II; cf. *Antiq. du Bosphore*, pl. XIX. — [187] *C. rendus.* 1865, p. 13. — [188] *Gaz. des Beaux-arts*, 1863, p. 162; *Bijoux du musée Nap. III*, n. 112.

A ce propos nous dirons quelques mots de certaines merveilles de petitesse exécutées par des ciseleurs anciens. Celles qu'on attribuait, soit au Lacédémonien Callicrates, soit à l'Athénien ou Milésien Myrmécides [189], ou à tous deux à la fois, sont particulièrement fameuses chez les auteurs qui ont compilé des anecdotes sur les arts : ces artistes avaient fait un char attelé de quatre chevaux, avec son conducteur, le tout assez petit pour être couvert par les ailes d'une mouche placée au-dessus. On parlait aussi d'un vaisseau abrité par les ailes d'une abeille ; de fourmis dont on avait peine à distinguer les membres. Les mêmes auraient écrit en lettres d'or sur un grain de sésame un distique élégiaque ou des vers d'Homère [190]. On vient de voir que la petitesse des figures ne devait pas exclure nécessairement la beauté, ni même la largeur du travail ; mais aussi que cette petitesse seule n'aurait pas été un mérite capable d'attirer à leurs auteurs la célébrité. Il ne faut pas d'ailleurs, quand on rappelle ce que les écrivains anciens racontent des ouvrages de Myrmécides et de Callicrates, omettre d'ajouter qu'ils n'en parlent pas sans dédain, comme de curiosités qui ne doivent pas, en réalité, compter parmi les œuvres d'art [191]. Phidias aussi avait ciselé dans la perfection une cigale et une abeille ; mais on ne lui fit pas de la minutie de ce travail un titre de gloire [192].

Aux pendants d'oreilles il faut joindre les colliers, les bracelets, les fibules, les bagues et toutes les autres sortes de bijoux (pour lesquelles nous renvoyons aux articles spéciaux), si l'on veut avoir une juste idée des ressources infinies de la bijouterie antique et du goût ingénieux avec lequel chaque objet était approprié à sa destination, à sa place dans le costume, aux formes dont il devait être l'accompagnement, au sentiment de grâce ou de richesse qu'il devait éveiller. Si du sol même de la Grèce on a retiré peu de ces objets, les fouilles faites en Crimée ont fait découvrir de merveilleux modèles de l'art athénien à l'époque la plus florissante de ses arts [193]. Les bijoux trouvés à Pompéi, à Herculanum et dans toute la Grande-Grèce [194], même appartenant à un temps avancé, doivent être considérés comme des productions purement helléniques et non comme des types de l'art romain. C'est par le poids, le relief exagéré et le luxe des pierres précieuses poussé à l'excès, que la bijouterie des Romains se distingua, bien plus que par aucune invention originale, quand elle ne suivit plus les modèles des Étrusques et des Grecs.

Nous prendrons un exemple parmi les bijoux grecs de provenance certaine qui nous ont été conservés, où l'on pourra admirer, non plus, comme dans le précédent, l'abondance et la diversité des motifs, groupés sans lourdeur et sans confusion, mais la simplicité de l'invention

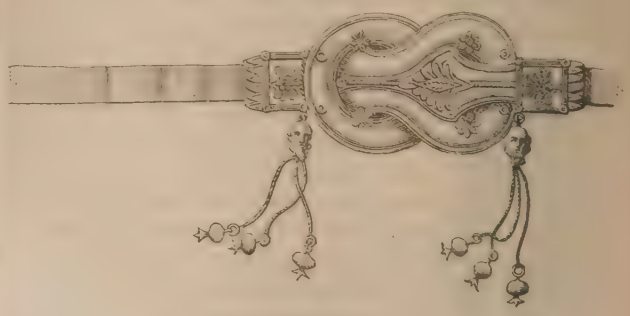

Fig. 969. Ceinture en or.

et la sobriété de l'ornement : c'est une ceinture (fig. 969) trouvée dans un tombeau de l'île d'Ithaque [195] et qui consiste en un ruban d'or, avec un nœud pour fermoir ; les deux bouts du ruban sont bordés d'un léger feston ; des fleurons, des palmettes en filigrane et de petites hyacinthes incrustées rehaussent discrètement le contour ; de chaque côté du nœud sont suspendues trois cordelettes attachées à la ceinture au moyen d'un anneau qui surmonte un masque de Silène, et terminées par des grenades. Que l'on compare ce bijou avec celui de Rhodes qui a été figuré plus haut (fig. 935), où se retrouvent en partie les éléments qui le composent, un peu confusément mêlés avec d'autres dont le symbolisme justifierait peut-être la réunion, on ne manquera pas de sentir combien l'emportent sur la somptuosité de ce dernier, malgré la beauté de l'exécution, le naturel et la pureté du goût grec [196]. On peut opposer de la même manière cette ceinture grecque à celles qu'on voit portées par des personnages du temps de l'empire romain et surtout du bas-empire [197], dont les pierreries font tout l'ornement. Mais ce qui concerne les pierres, leur monture, leur alliance avec les métaux précieux sera traité dans un article à part [GEMMAE]. Nous réservons aussi pour en parler ailleurs [CHRYSOGRAPHIA], l'art d'incruster un métal dans un autre ou de la damasquinure, et celui des nielles qui s'y rattache.

A côté des pierres et des perles, que le joaillier ou le metteur en œuvre (*gemmarius*, *gemmator*, *margaritarius*, *inclusor*) incrustait, sertissait dans l'or, et des pâtes de verre au moyen desquelles on savait les imiter avec une grande perfection [GEMMAE, VITRUM], se placent les émaux, si toutefois on doit appeler ainsi des matières vitreu-

189 Voy. pour ces noms et la discussion des textes où ils sont mentionnés, Brunn, *Geschichte der griech. Künstler*, II, p. 405. — 190 Plut. *Adv. stoïc.* p. 1083 d ; Aelian. *Var. hist.* I, 17 ; Schol. Dion. Thrac. ap. Bekker, *Anecd. gr.* II, p. 651 ; Plin. *Hist. nat.* VII, 85 ; XXXVI, 43. — 191 Aelian. *l. l.* ; Cic. *Acad. pr.* II, 38, 120 ; Galen. *Protrept.* 9, p. 20 Kühn ; Julian. imper. *Orat.* III, p. 208 Spanh. — 192 Voy. Julian. *Epist.* 8 p. 377 Spanh. ; Niceph. Greg. *Hist.* VIII, 7. « Je pense, nous écrit M. Soldi, que de pareils ouvrages ont dû être faits très-largement, dans le goût antique, et que nous pouvons nous en faire une idée d'après une bague du musée Égyptien du Louvre, laquelle porte à son chaton deux petits sphinx d'or en ronde bosse, plus petits ensemble qu'une mouche. Leur forme générale se distingue tout d'abord, grâce à une intelligente simplification. Il est certain qu'un ciseleur patient peut, avec de petits outils et sans loupe, par la force que donne la tension de l'œil sur un objet, arriver à exécuter des détails d'une finesse extraordinaire. Pour notre compte, nous avons exécuté des médailles, sans nous servir d'aucun instrument d'optique, dont on nous a prêté gratuitement l'emploi. Les anciens travaillaient pour l'œil nu ; même dans les médailles et les pierres gravées, ils procédaient toujours par masse, sans s'occuper des petits détails. Dans les petits objets, ils grandissaient d'une façon démesurée les proportions et les formes des figures, exagération qui croissait en raison de la petitesse du sujet, et allaient jusqu'à donner (suivant l'expression technique) trois têtes pour la hauteur totale de la figure ; preuve qu'ils calculaient l'effet de leur travail pour être vu à une certaine distance. L'on peut s'en rendre compte en examinant les médaillons représentant des figurines, incrustées dans les bijoux ou dans les pièces d'orfévrerie. C'est ce qui explique aussi l'exagération des mouvements et l'énormité des extrémités. Ils savaient qu'en rendant aux parties principales, aux points d'expression de figures minuscules, la proportion exacte du reste, ces parties seraient devenues presque invisibles et auraient fait perdre l'intérêt du sujet. — 193 Voy. les *Antiq. du Bosphore Cimmérien, conserv. au musée de l'Ermitage*, St-Pétersbourg, 1854-55, et l'atlas des *Comptes rendus de la Commiss. imp. archéologique de Saint-Pétersbourg*, 1859 et ann. suiv. — 194 *Museo Borbon.* II, 14 ; VII, 46 ; XII, 44 ; Gerhard et Panofka, *Neapels ant. Bildwerke ;* et les ouvrages relatifs à Pompéi et Herculanum. — 195 Stackelberg, *Gräber der Hellenen*, pl. LXXIII et dans l'*Archæologia* de Londres, t. XXXIV. — 196 Comparez les nœuds plus riches du musée de l'Ermitage, *Antiq. du Bosphore*, pl. IX, X. Le musée Britannique en possède un d'une grande beauté réunissant deux bandes d'or qui se croisent. — 197 Voy. la ceinture que porte une statue de Muse, *Mus. Borbon.* XI, pl. LIX ; et pour les costumes du Bas-Empire, Gori, *Thes. vet. diptych.* t. I, pl. IX ; t. II, pl. VII, XVII ; Buonarroti, *Osserv. sopra alc. framm. di vetro*, pl. XXI ; Labarte, *Hist. des arts industr.*, pl. II ; Perret, *Catacombes de Rome*, III, pl. XXXIX, XL ; Garrucci, *Stor. di arte crist.*, Pitture, pl. 85 ; Comarmond, *Descr. de l'écrin d'une dame rom.* Lyon, 1844.

ses fondues et appliquées sur le métal à l'aide du chalumeau, dont les couleurs sont opaques et n'ont pas l'éclat des émaux du moyen âge et de la renaissance. Aussi a-t-on contesté aux anciens l'art de l'émaillerie. Il est certain que les Romains, héritiers des secrets industriels de l'Etrurie, de la Grèce, de l'Égypte, de l'Asie, n'ont pas usé de ce procédé, qu'il eût été commode pourtant d'employer, s'ils leur eût été familier, pour donner à leurs bijoux et à leur orfévrerie l'éclat des pierres colorées, dont ils étaient si avides. Le premier témoignage précis que l'on possède au sujet de l'émail est un aveu d'ignorance : c'est la phrase souvent citée du rhéteur athénien Philostrate, qui vécut à Rome à la cour de Septime-Sévère, au milieu de tous les raffinements du luxe romain. Que dit-il cependant ? « On rapporte que des Barbares qui habitent près de l'Océan étendent les couleurs sur le bronze ardent ; elles s'y unissent, prennent l aspect de pierres et conservent ainsi le dessin qu'on y a tracé [198]. » On suppose que ces Barbares sont des Gaulois, et qu'ils auraient su dès lors exécuter des émaux champlevés, art peut-être connu, puis négligé ailleurs, ou autrement pratiqué, et pour lequel l'antiquité ne nous a pas même transmis de nom. Il résulterait donc de l'aveu d'un Grec du IIIe siècle, initié à toutes les choses de l'art de cette époque, que ni les Grecs ni les Romains ne connaissaient bien alors cette manière d'émailler sur métal ; et il ne semble pas qu'ils aient été fort empressés d'imiter le procédé des Barbares, qu'ils jugèrent peut-être inférieur aux moyens dont ils disposaient pour enrichir les objets précieux ; car c'est seulement au moyen âge que la pratique de l'émaillerie se répandit et qu'on lui appliqua le nom d'ELECTRUM qui, dans l'antiquité, avait une signification toute différente [199]. Mais il est vrai aussi que plus d'une fois on a pu douter, après un examen minutieux, si des pâtes serties dans les cloisonnages d'ornements égyptiens ou grecs, et paraissant avoir subi l'action du feu, n'étaient pas, à proprement parler, de l'émail [200]. C'est aussi une sorte d'émail, que cette pellicule vitreuse qui recouvre quelques délicats bijoux découverts dans les tombeaux de l'Étrurie. Nous avons déjà reproduit (fig. 965) un pendant d'oreille auquel est suspendu un cygne émaillé de blanc (le bec, les ailes, les pattes et la queue sont en or). Le musée du Louvre possède plusieurs paires de pendants où des cygnes et d'autres oiseaux sont figurés de la même façon [201] ; nous en citerons encore d'autres qui représentent des grappes de raisin formées de petites perles d'émail, suspendues à un disque au centre duquel s'épanouit une fleur également émaillée [202]. Parmi les bijoux qui sont entrés avec la collection Campana au musée du Louvre, il en est un particulièrement remarquable par l'emploi qui y est fait à la fois d'émaux semblables et de pâtes de verre colorées ; il mérite d'ailleurs d'être signalé à l'attention de ceux qui veulent se rendre compte de l'habileté avec laquelle les orfévres gréco-étrusques employaient toutes les ressources de leur art. On n'en saurait rencontrer un où ils aient réuni une plus grande richesse de détails avec une telle simplicité d'aspect, ni plus de liberté apparente avec cet ordre et cette unité dans la disposition. C'est un diadème ou *stéphané* de femme, qui imite une couronne de fleurs [203]. Toute la surface du bandeau, formé de petites lames d'or découpées et reliées entre elles à leur partie inférieure par une bordure estampée, dessinant des astragales, est semée de marguerites, dont le centre est orné d'une perle de pâte de verre et qui sont entourées d'autres fleurs plus petites, de palmettes émaillées et d'autres ornements façonnés en feuilles d'or, en cordelé et en émail, et entremêlés de pâtes de verre opaque de teintes très-douces. Ces ornements sont fixés sur les lames d'or qui servent de fond, les uns par de petites charnières, les autres par de petits pivots rivés. Ils sont distribués comme dans une guirlande naturelle, en plusieurs rangs réguliers en apparence, quoique sans symétrie réelle, et au-dessus s'élèvent des aigrettes de feuillages ornées d'un grand nombre de petites perles de verre d'un beau bleu. Le diadème se termine de chaque côté par une pièce cylindrique allongée, dont l'extrémité porte un anneau auquel s'attachaient les cordons destinés à le fixer sur la tête.

En effet, ce rare joyau était fait pour être porté ; il dut faire partie du costume de quelque femme étrusque de haut rang. Il n'en est pas de même de la plupart des couronnes que l'on a trouvées dans les tombeaux de l'Italie, de la Grèce, ou dans ceux de la Crimée. Ces couronnes, comme presque toutes celles que l'on conserve actuellement dans les collections, avaient une destination exclusivement funéraire. Destinées à la pompe d'un seul jour, leur fabrication était plus économique et moins soignée. Le musée du Louvre [204], celui de l'Ermitage à Saint-Pétersbourg [205], le musée Étrusque du Vatican [206] ; d'autres encore [207] renferment un assez grand nombre de ces couronnes imitant, en feuilles d'or d'une extrême ténuité, le feuillage de l'olivier, du laurier, du lierre, de la féve, de la vigne, de l'ache. Les feuilles estampées et découpées sont tantôt soudées à la tige, tantôt attachées par un fil de métal tordu, comme on le voit dans la figure 970

Fig. 970. Fragment de couronne en or.

d'après un fragment de travail grec, venant de Crimée [208]. Il est possible que les diadèmes ou cercles en or repoussé qui ont été trouvés aussi en Crimée dans la sépulture du roi et de la reine du Koul-Oba [209], plus pesants et solides, n'aient pas été faits, comme les autres, pour figurer un jour seulement dans la cérémonie des funérailles [FUNUS], mais destinés à servir du vivant même des personnages

198 Philostr. *Imag.* I, 28, et le comment. d'Olearius. — 199 Voy. de Laborde, *l. l.* ; J. Labarte, *Rech. sur la peinture en émail ;* Id. *Hist. des arts industriels*, t. III ; de Lasteyrie, *L'Électrum des anciens était-il de l'émail ;* de Linas, *Origines de l'orfévrerie cloisonnée.* — 200 De Laborde, *l. l.* p. 19, 23 et s. ; Labarte, *l. l.* p. 69 et s. ; A. Darcel, *Notice des émaux et de l'orfévrerie*, introduct. p. VII et s. — 201 *Mus. Napol. III*, n. 102 et suiv. et 107 ; et voy. *Mus. Gregor.* I, pl. LXXIV ; N. Desvergers, *l'Étrurie*, Atlas, pl. XXXI. — 202 *Mus. Nap. III*, n. 105 ; Desvergers, *l. l.* ; *Bull. de l'Inst. arch.* 1837, p. 103. — 203 *Bijoux du musée Nap. III*, n. 1 ; *Gaz. des Beaux-arts*, 1863, p. 308. — 204 *Bijoux du mus. Napol. III*, p. 9 et s. ; Desvergers, *l'Étrurie*, pl. XXXI. — 205 *Antiq. du Bosphore*, pl. III à V. — 206 *Mus. Gregor.* I, pl. CXXVII et suiv. — 207 Chabouillet, *Catalog. des camées, etc., de la Bibliothèque*, n. 2664 et suiv. ; Stackelberg, *Gräber der Hellen.* pl. LXXII. — 208 *Antiq. du Bosph.* pl. V, 2. — 209 *Ib.* pl. II.

avec lesquels ils ont été ensevelis, soit qu'elles aient été fabriquées par des artistes grecs établis dans le pays, soit qu'elles aient été envoyées d'Athènes aux princes du Bosphore, dont la république entretenait soigneusement la bienveillance. On parlera ailleurs des couronnes d'or, souvent mentionnées, qui étaient décernées soit à des alliés, soit à des citoyens, comme récompense publique [CORONA].

La figure 971 reproduit une couronne en or, trouvée

Fig. 971. Couronne en or.

en 1813, dans un tombeau à Armento, dans la Basilicate [210], et qui appartient aujourd'hui à l'Antiquarium de Munich ; une inscription gravée au-dessous de la figurine qu'on voit au centre, porte en caractères indiquant le commencement du IV^e^ siècle av. J.-C., un nom propre et une formule de dédicace : ΚΡΕΙΘΟΝΙΟΣ ΗΘΗΚΗ ΤΟΝ ΣΤΗΦΑΝΟΝ. Cette couronne avait-elle, avant d'être déposée auprès des restes du mort, une autre destination, comme quelques personnes l'ont pensé à raison du poids, de la richesse et de la beauté du travail? C'est ce que nous n'avons pas à rechercher ici ; nous ferons seulement remarquer l'analogie des figures ailées placées au milieu du feuillage avec celles qui décorent les vases trouvés dans une autre partie de la Grande-Grèce, à Canosa, à Ruvo, à Calvi, et de destination certainement funéraire. La couronne se compose de branches de chêne, autour desquelles s'enlacent d'autres plantes, dont les fleurs épanouies, roses, narcisses, myrtes, asters, convolvulus, sont comme tout le bijou en or, quelques-unes rehaussées d'émail bleu-turquoise. Des insectes voltigent çà et là, à l'extrémité de lamelles découpées très-fines. Les fleurs et les feuillages sont attachés aussi par de minces fils d'or, ce qui leur donne une légèreté et une mobilité qui ne contribuent pas moins que la liberté avec laquelle ils sont groupés à leur communiquer quelque chose de la vie de la nature.

VI. Toute l'œuvre est ainsi faite de petits morceaux travaillés séparément et rapportés : c'est un procédé qu'on trouve constamment employé dans l'antiquité pour le travail des métaux ; il a été appliqué aux plus délicats bijoux et nous allons voir qu'il l'était aussi aux objets en bronze et aux œuvres même de la statuaire. Pour les bijoux nous invoquerons encore le témoignage de M. Castellani [211]. « La recherche des procédés employés par les anciens, dit-il, fut tout d'abord le but de nos efforts. Nous vîmes que tous les joyaux de l'antiquité, moins ceux qui étaient destinés à des cérémonies funèbres (on vient de voir que ceux-ci ne font pas toujours exception), se trouvaient fabriqués par pièces rapportées et superposition de parties, au lieu de ne devoir leurs saillies qu'à la ciselure et au burin. C'est là ce qui constitue, à mon avis, la cause pour laquelle les bijoux des anciens ont un caractère tout particulier empruntant son cachet bien plutôt à l'idée spontanée et à l'inspiration de l'artiste, qu'à la froide et régulière exécution de l'ouvrier. Les imperfections mêmes et les oublis volontaires de quelques parties donnent au travail de la joaillerie antique cette physionomie artistique qu'on chercherait en vain dans la plus grande partie des travaux modernes. »

Pour les bronzes en général, sans entrer dans le détail des opérations de la fonte, ni empiéter sur ce qui doit être dit ailleurs au sujet de la statuaire, nous rappellerons une observation faite par Winckelmann, à savoir que l'on continua, dans la belle époque de l'art, comme on l'avait fait dans ses commencements, à composer des figures de pièces fondues séparément et reliées ensemble, tantôt par des clous ou par des agrafes en queue d'aronde, tantôt au moyen de la soudure ; et nous citerons le passage où il parle de l'emploi de ce dernier moyen : « On voit la soudure, dit-il [212], aux cheveux et aux boucles détachées qu'on avait coutume d'adapter aux figures par cet artifice, et cela aussi bien dans le temps le plus reculé de l'art qu'à l'époque de son lustre. L'ouvrage le plus ancien de ce genre et, en général, un des monuments de la plus haute antiquité, est un buste de femme du cabinet d'Herculanum, dont la tête est coiffée sur le front et jusqu'aux oreilles de cinquante boucles qui semblent faites d'un fil d'archal à peu près de l'épaisseur d'un tuyau de plume à écrire. Ces boucles sont soudées sur le côté et rangées les unes sur les autres, ayant chacune quatre ou cinq anneaux. Les cheveux de derrière forment des tresses autour de la tête. Le même cabinet renferme un autre morceau avec des cheveux soudés ; c'est le portrait d'un jeune homme dont la tête est garnie de soixante-huit boucles soudées, outre celles de la nuque, du cou, qui ne sont pas détachées et qui ont été jetées en fonte avec la tête. Ces boucles ressemblent assez à une bande étroite de papier roulée et tirée ensuite en ressort-spirale. Celles qui descendent sur le front font cinq tours et davantage ; celles de la nuque en font jusqu'à douze ; et toutes ont sur les bords deux lignes gravées en creux. Rien ne constate mieux que cet usage s'était introduit dans la plus belle époque de l'art, qu'une tête idéale, du même cabinet, connue assez généralement sous le nom de *Platon* et estimée un des plus beaux monuments en bronze : cette tête a pareillement des boucles soudées aux tempes [213]. On peut voir au Cabinet des Antiques de la Bibliothèque Nationale un buste en bronze faisant partie de la collection de Luynes, qui représente un person-

[210] Avellino, *Memorie del. Academia Ercolanese*, I, 1872, p. 207 et s.; Gerhard, *Antike Bildwerke*, I, x ; Arneth, *Monum. des Antik. Cabinets in Wien*, p. 41, pl. XIII ; *Magasin pittoresque*, t. XXXI, p. 329. — [211] *Mémoire cité*, p. 5. — [212] Winckelmann, *Hist. de l'art*, II, p. 87 de la traduction française, Paris. an II, t. III, p. 227. — [213] Cf. Id. *Lettres*, à la suite de la *Storia dell' arte*, éd. de Fea, 1784, t. III, p. 27.

nage romain inconnu. Ses paupières sont bordées de cils détachés et mobiles entourant des yeux incrustés, comme on en mettait ordinairement aux figures de bronze [214], et qui ajoutent quelque chose à la réalité saisissante de cette image, traitée dans toutes ses parties avec une précision qui va jusqu'à la dureté. Chaque mèche de cheveux est ciselée avec un soin minutieux. Un travail de burin imite même par un pointillé l'apparence de la barbe fraîchement taillée. Une tête de Vespasien en bronze, qui est au Louvre [215], est ceinte d'une couronne de laurier dont les feuilles ont été rapportées une à une; le visage a été coulé en deux parties. Le même musée possède une grande figure de coq d'une exécution remarquable : les grandes pennes de la queue ont été faites à part, puis soudées; les détails des plumes sont très-soigneusement gravés au burin [216]. Rappelons enfin qu'il n'est pas rare de rencontrer dans les collections des figurines de bronze dont les bras ou des parties de la chevelure ou des vêtements ont été exécutés en applique et soudés ensuite [217]. A ces faits on pourrait en ajouter d'autres qui prouvent que de grandes statues aussi étaient faites de morceaux séparément fondus et ciselés [218]; mais ce qui appartient à la statuaire sera ailleurs mieux placé.

VII. Il n'est pas possible de passer ici en revue tous les ouvrages en or, en argent ou en bronze, dont la diversité est infinie, meubles et ustensiles, pièces d'armure ou de vêtement, ornements de tout genre, qui nous restent des anciens, et dans lesquels on peut observer, avec leur méthode de travail, les moyens en général par lesquels ils ont su varier le caractère et l'aspect des objets, tirer parti des qualités propres à chaque métal ou combiner les effets opposés de métaux différents; mais nous prendrons encore des exemples dans la vaisselle d'or et d'argent. Elle tient en effet une place principale dans la *caelatura* antique, comme dans l'orfévrerie de toutes les belles époques, où cet art a produit des ouvrages dignes d'être rangés à côté des meilleurs de la statuaire; les artistes qui les ont exécutés sont au nombre des plus fameux de l'antiquité; enfin dans les textes où il en est question, nous trouvons des termes qui répondent aux différentes manières de traiter et de fixer les figures et les ornements (*signa*, *sigilla* [219], ζῶα, ζώδια, ζωδάρια [220]), qui sont l'œuvre propre de la toreutique.

Ces reliefs plus ou moins saillants (ἀνάγλυφα, *anaglypta*, ἔκτυποι, ἔκτυπα, πρόστυποι, πρόστυπα ζῶα [221]), ou tout à fait en ronde bosse (περιφανῆ τετορευμένα) [222], peuvent être pris dans le métal même du vase, soit que les figures aient été repoussées (κοπεῖν, ἐκκρούειν, *excidere*, *procudere*, *exprimere*, *deprimere*), ce qui est le procédé le plus habituel [223], soit qu'elles y aient été ciselées en plein et véritablement sculptées (ἐγκολάπτειν, *excidere*, *circumcaedere*, *exsculpere* [224]), quelquefois ces deux opérations du repoussé et de la ciselure s'ajoutent l'une à l'autre [225]; ou bien les reliefs soudés, rivés ou plaqués y sont artificiellement adhérents (*emblemata*, *crustae*).

Les exemples de ciselure en plein sont les plus rares; on en possède encore cependant quelques beaux modèles, entre lesquels nous citerons le beau gobelet d'argent du Musée de Naples, retrouvé à Herculanum [226], où est figurée l'apothéose d'Homère; et un autre vase d'argent, de l'Antiquarium de Munich [227], précieux reste des beaux temps de l'art grec, extérieurement orné d'une frise circulaire où sont représentés les Troyens captifs; les figures sont de très-bas relief, ce qui est en général un caractère d'antiquité, que l'on peut opposer au relief très-prononcé dont les Romains surtout eurent le goût; en quelques endroits seulement, où peut-être la matière a fait défaut à l'artiste, des morceaux fondus séparément ont été superposés par la soudure, comme on le voit à la place laissée vide par ceux qui sont tombés.

Ce n'est pas à des pièces ainsi ajustées que s'appliquent les noms de *crustae* et d'*emblemata*, mais à des figures et ornements entiers, rapportés à l'intérieur ou à l'extérieur des vases. Tous les textes où on rencontre ces noms prouvent qu'il s'agit de pièces dont l'art faisait principalement la valeur, qui avaient à cause de cela un prix particulier, qu'on détachait au besoin et qu'on transportait d'un objet à un autre sans les altérer [228]. La signification rigoureuse de ces termes, au sujet desquels on a beaucoup discuté, est difficile à déterminer [229]. Si l'on s'en tient au sens que chacun implique, le premier nom (*emblema*, ἔμβλημα), doit s'entendre de pièces encastrées ou enchâssées comme une pierre est sertie dans sa monture [230]; le deuxième (*crusta*) ne convient qu'à une feuille de métal sans épaisseur, adaptée à la superficie du vase et dont les reliefs, plus légers en général, sont tels qu'on peut en obtenir à l'aide de l'estampage ou du repoussé. Il est certain que les deux mots n'avaient pas en principe le même sens précis [231]; mais la différence entre eux ne fut pas toujours nettement tranchée dans l'usage,

[214] En argent, en verre, en pierre dure; voy. Buonarrotti, *Osserv. sopra alc. medagl.* pref. p. XII; Quatremère de Quincy, *Jupiter Olympien*, p. 42 [OCULARIUS FABER]. — [215] Visconti, *Icon. rom.* pl. XXXII, 1; Id. *Op. varie*, t. III, p. 46; de Longpérier, *Notice des bronzes*, n° 656. Voy. encore les fragments de couronnes du même musée, *Ib.* n°s 1015 et 1016. — [216] *Ib.* n. 956. — [217] De Longpérier, *Revue archéol.* 1865, p. 149; *Notice des bronzes*, n°s 243, 261, 266, 700, 705 et suiv. — [218] Comme on le voit dans la fig. 938. Cf. Phil. Byz. *De sept. orb. spect.* 5, p. 13. Une des statues de jeunes filles d'Herculanum (*Mus. Borbon.* II, pl. VII) est faite de 7, une autre de 10 morceaux. Voy. Winckelmann, *Hist. de l'art*, l. IV, c. 7, § 37; Braun, *Ruin. und Mus. Roms*, p. 143; Friedrichs, *Berlin's antike Bildwerke*, II, p. 12. — [219] Cic. *In Verr.* II, 4, 22; Virg. *Aen.* V, 267; IX, 263; Ovid. *Met.* V, 80; XII, 235; Isid. *Or.* XX, 4. — [220] Herod. I, 70; Athen. V, p. 199 b, c, e, et 210 c; Macar. Hom. 16. — [221] Plin. *Hist. nat.* XXXIII, 11, 49; XXXV, 12, 43; Isid. XX, 8; Sid. Apoll. *Ep.* IX, 13 et Savaro, *Ad h. l.*; Boeckh, *C. insc.*, I, p. 23; Athen. V, p. 199 e; Jos. *Ant. jud.* III, 6, 5; Diod. XVIII, 26 : προτομὰς ἐκτύπους; Menand. ap. Athen. XI, p. 484 d : ἐκτυπωμάτων πρόσωπα. — [222] Athen. V, p. 199 e; Ovid. *Metam.* III : « signis exstantibus asper antiquus crater; » V, 80 : « altis exstantem signis cratera; » Juv. I, 76 : « stantem extra pocula caprum; » Plin. XXXIII, 11, 49 : « anaglypta in asperitatemque excisa. » — [223] Virg. *Aen.* VI, 849; Justin. XXXVI, 4; Isid. XX, 4, 7; Placid. *Gloss.*, *in* Mai *Auct. class.* III, p. 443. — [224] Plin. XXXIII, 11, 49; Paul. Diac. *s. v.* Ancaesa, p. 16 Lind.; Quintil. II, 4, 7; Tertull. *De idol.* 3 : « Caelator exsculpit; » Ath. XI, 781 e : ἐγκόλαπτος ἱστορία. — [225] Quintil. *l. l.* : « Sit modo unde excidi possit et quod exsculpi; erit autem, si non ab initio tenuem nimium laminam duxerimus, et quam caelatura altior rumpat. » — [226] Winckelmann, *Lettres sur les découv. d'Herculanum*, § 17; Millingen, *Anc. uned. monum.* II, 13; Millin, *Galer. myth.* CXLIX, 149; Guigniaut, *Nouv. gal. myth.* pl. CCXXI, n° 761; Tischbein, *Homer nach Antiken*, I, 3; Zahn, *Schönste Ornam. in Pompei*, III, 28. — [227] Thiersch, *Abhandl. d. bair. Akademie*, Philol. Classe, V, 1849, p. 111. Voy. encore Visconti, *Diss. d. acad. rom.* I, II, p. 307; *Antiq. du Bosphore*, I, pl. XXXIX; Chabouillet, *Catalog. du Cabinet des Antiq.* n°s 2821, 2832, 2837, 2838, 2878, 2879. Dans ce dernier exemple, on peut signaler quelques têtes d'animaux rapportées et soudées, comme au vase de Munich. — [228] Cic. *In Verr.* IV, 22, 48 et 49; 23, 52; 24, 54; Pers. II, 52; Ulp. Dig. XXXIV, 2, 19, §§ 5 et 6; Paul. *Ib.* 32, § 1, et *Rec. Sent.* III, 6, 89. Les expressions qui indiquent la manière de les fixer, *illigare*, *includere*, *injicere*, *infigere*, *inserere*, ne permettent pas de faire aucune distinction entre les *crustae* et les *emblemata*. — [229] Turnèbe, *Adversaria*, VIII, 10; Saumaise, *Exerc. Plinian. in Solin.* p. 736; Id. *Ad Vopisc.*, in *Hist. Aug. script.* Paris, 1620, p. 443 B; Furlanetto, *ap.* Forcellini, *Latin. Lexic.* s. v. *crustae* et *emblema*; Ernesti, *Clavis Cicer.* s. v. *crusta*; Cf. Ottf. Müller, *Handbuch d. Archäol.* § 311; Becker et Rein, *Gallus*, t. II, p. 321, 3e édit. 1863; Michaëlis, *Das Corsinische Silbergefäss*, 1859, p. 4; Marquardt, *Röm. Privatalterth.* II, p. 275; Wieseler, *Hildesheim. Silberfund*, p. 22. — [230] Gloss. *ap.* Steph. *Thesaur.* : Ἔμβλημα, gemma. — [231] Voy. Suet. *Tib.* 71, et Dio Cass. LVII, 41, au sujet de la défense faite par Tibère d'employer le mot *emblema*, parce qu'il n'était pas latin. Il résulte des deux passages que le grec ἔμβλημα n'avait pas alors d'exact équivalent en latin. *Crustae* se trouve dans Cicéron (*In Verr.* IV, 23, 52), placé à côté d'*emblemata* pour signifier deux choses différentes.

pas plus qu'entre les deux modes d'opérer auxquels ils répondaient. Le passage est facile de l'un à l'autre. Parmi les ouvrages que l'on possède encore d'orfévrerie antique on peut en voir beaucoup, répondant aux indications des textes anciens [232], qui sont ornés de reliefs, véritables *emblemata* par la manière dont ils sont ajustés au fond qui les supporte, et qui tantôt sont massifs [233], tantôt repoussés ou estampés dans une mince lame de métal et traités comme on suppose que l'étaient les *crustae ;* tantôt très-saillants ou même se détachant tout à fait en ronde bosse, tantôt posés à plat et presque unis [234]. On peut observer cette variété

Fig. 972. Patère d'or de Rennes.

des antiques [236] (fig. 972), plat creux de 25 centimètres de diamètre, en or massif, fabriqué au marteau, dont le fond est rempli par un grand médaillon où est représenté un défi porté par Bacchus à Hercule ; ce sujet est entouré d'une frise circulaire qui en complète le sens, en montrant Hercule ivre et Bacchus triomphant ; le médaillon exécuté au repoussé, puis ciselé, est circonscrit par une couronne de feuilles de laurier en très-bas relief, ciselée dans la masse de la coupe ; enfin sur le marli ou bordure du plat sont encastrées seize monnaies d'or impériales, entourées de couronnes d'acanthe et de laurier ciselées en relief ; ces types allant d'Hadrien à Géta et le style des figures ont permis de fixer la fabrication de la patère aux premières années du IIIe siècle après Jésus-Christ. Les figures, malgré cette date avancée, ont encore une réelle beauté ; on reconnaît au moins dans toute la composition la force des grandes traditions qui ont si longtemps soutenu la sculpture antique. On n'y trouve pas ce relief exagéré qui est un caractère frappant de beaucoup de pièces même du meilleur temps de l'orfévrerie romaine, par exemple de celles que reproduisent les figures 973, 974, tirées du trésor d'argenterie antique trouvé en 1868, près de Hildesheim en Hanovre [237], actuellement au musée de Berlin, et dont plusieurs pièces remontent au moins à l'époque d'Auguste ; la coupe (fig. 973) peut même dater, selon quelques connaisseurs, du dernier siècle de la république. Son fond est rempli par une figure de très-haut relief : on y

d'exécution, et nous allons en donner des exemples, dans les médaillons qui garnissent le fond de tasses et de patères encore nombreuses dans les collections ; masques, bustes, figures, sujets entiers, les uns sont encore fixés au vase auquel ils appartiennent, d'autres sont détachés, et dans cet état leur ancienne destination a pu être méconnue. En effet, beaucoup de ces objets désignés dans les descriptions sous les noms de disques, de plateaux, de boucliers votifs, ne sont autre chose que l'ornement qui couvrait l'ombilic (ὄμφαλος) de patères, de coupes, de bassins de plus grandes dimensions, consacrés dans les temples ou étalés sur les dressoirs dans les riches habitations [235].

Des médaillons semblables pouvaient être placés autour de cet ornement central, comme on le voit par la célèbre patère de Rennes, au Cabinet

voit Minerve assise, la main appuyée sur le manche de la charrue dont elle apprit aux hommes à se servir. La patère (fig. 974) est sans doute un peu moins ancienne ; elle est ornée de la même manière, d'un buste en ronde bosse

Fig. 973. Coupe d'argent du trésor de Hildesheim.

d'Hercule enfant, étouffant les serpents qui menaçaient son berceau. Ces deux ouvrages d'un grand mérite d'exécution sont tout romains par l'exubérance de l'ornement. Le sujet central est traité comme une œuvre à part, qui se détache, rompt les lignes et rend l'objet impraticable

232 Outre les textes cités dans les notes qui suivent, voy. les notes 227 et 228. — 233 Senec. *Ep.* V, 3 : « argentum in quod solidi auri descenderit. » — 234 Juv. I, 76 : « stantem extra pocula caprum ; » le scholiaste ajoute : « emblematicumopus, » et il rapproche un vers de Martial, XIII, 51, 9 : « Stat caper, etc. ; » d'autre part, Pline dit (XXXIII, 55) : « Ulysses et Diomedes erant in phialac emblemate, Palladium subripientes, » sujet connu, qu'on doit se représenter en bas-relief d'après de nombreuses reproductions : c'est celui qu'on voit (p. 806, fig. 977) sur le col d'un des vases de Bernay. Voy. encore Treb. Poll. *Trig. tyr.* 15 : « Pateram electrinam, quae in medio vultum Alexandri haberet et in circuitu omnem historiam contineret signis brevibus et minutulis » — 235 Otf. Müller, *Handbuch*, § 311, 5 ; Semper, *Der Stil*, II, p. 21. Le médaillon du musée de Naples (*Pitt. d'Ercolano*, V, p. 267 ; *Mus. Borb.* XVI, 12) ; les disques de Genève (Montfaucon, *Ant. expl.* VI, Suppl. pl. XXVIII) ; d'Aquilée (*Mon. de l'Inst. arch.* III, pl. IV ; Arneth, *Gold und Silbermonum.* G. V) ; du Cabinet des médailles (Chabouillet, *Catalogue*, n. 2875 ; Millin, *Mon. ined.* I, 2), et d'autres moins célèbres, sont de ce genre ; ce qui ne veut pas dire qu'il n'y eût pas des boucliers et des plats décorés de la même manière [CLIPEUS, LANX]. — 236 Chabouillet, *Catalog.* n. 2527 ; Millin, *Monum. inéd.* I, p. 225 ; *Magasin pittoresque*, 1851, p. 199. — 237 Wieseler, *Der Hildesheimer Silberfund*, Gotting. 1869 ; Fr. Lenormant, *Gaz. des beaux-arts*, nov. 1869.

pour son emploi, lequel doit rester visible, lors même qu'il n'est destiné en réalité à servir que pour l'apparat [238].

Fig. 974. Patère d'argent du trésor de Hildesheim.

Ce défaut d'appropriation, cette disproportion de l'ornement avec l'ensemble eussent répugné au goût des Grecs, dont les œuvres originales se développent dans toutes leurs parties avec unité, chacune accusant sa fonction, chaque membre ayant sa relation nécessaire avec le corps tout entier dont il se dégage naturellement, comme un rameau de la tige commune ; si des ornements y sont ajoutés, ils ne surchargent et n'obstruent pas les formes, ils les accompagnent, ils en épousent les contours. On ne trouverait pas non plus facilement dans celles dont la provenance hellénique est certaine ce grossier ajustement, qui est si choquant dans beaucoup d'œuvres étrusques ou romaines, de pieds, d'anses de poignées, de boutons, entrant dans les feuillages ou les arabesques qui décorent le vase, trouant même des personnages, comme on le voit dans les plus belles cistes de Préneste [CISTA] [239] : ce sont là, dans des œuvres qu'on admire, les traces de la barbarie ou la marque d'une fabrication inférieure. Et en effet, nous ne possédons guère que des productions de cet ordre ; bien peu, parmi les plus parfaites, sont autre chose que des imitations de beaux modèles de la Grèce, ou des œuvres exécutées loin de leur patrie par des artistes grecs travaillant pour le compte des Romains ou des rois barbares. Mais, encore quelques-unes sont admirables.

Nous citerons d'abord un vase magnifique (fig. 975), bien digne d'être mis en première ligne, qui fut trouvé en 1862 à Nicopol, dans la Russie méridionale, dans la sépulture d'un roi Scythe et qui est actuellement au musée de l'Ermitage à Saint-Pétersbourg [240]. Ce vase n'a pas moins de 0m,70 de haut, et 0m,39 de diamètre dans sa plus grande largeur. Il a la forme d'une amphore ; sans doute il était destiné à rafraîchir la boisson servie sur la table royale ; car son col et les trois orifices par où le liquide pouvait s'écouler sont fermés par des passoires fines, pareilles à celles dont se servaient les anciens quand ils mêlaient de la neige au vin [COLUM]. La place de ces orifices est indiquée par les masques de lion que l'on voit de chaque côté et, sur la face, par une tête de cheval ailée, entourée de rayons. Ces têtes rapportées et soudées sont du plus grand style ; elles sont dorées, et il en est de même des feuillages et des fleurs qui décorent la panse du vase, auxquels sont mêlés des oiseaux d'espèces appartenant aux steppes de la Russie, des figures qui forment une frise au-dessus et des animaux groupés à la naissance du col [241]. Nous n'avons pas à décrire ici le sujet si intéressant de la frise, où sont représentés des Scythes dans leur costume national, qui domptent et dressent des chevaux ; mais on remarquera que le choix même du sujet prouve que l'auteur de ce vase, en quelque lieu qu'il l'ait exécuté, travaillait en vue de plaire aux habitants du pays où on l'a trouvé. Les figures de la frise sont de haut relief et quelques parties se détachent en ronde bosse. Chacune a été fondue et ciselée séparément et soudée ensuite. Les autres ornements sont repoussés et forment des bas-reliefs plus saillants sur la

Fig. 975. Vase d'argent de Nicopol.

face, décroissants à mesure qu'ils s'en éloignent, de sorte

238 Cf. Mart. IV, 78. — 239 Voy. aussi le cratère d'argent qui est une des plus belles pièces du trésor d'Hildesheim, Wieseler, *l. l.* pl. I, p. 26 ; *Gaz. des beaux-arts*, 1869, p. 419. — 240 *Comptes rendus de la commiss. archéol.* pour 1864, pl. I, II, p. 41 et s. — 241 *Gaz. des beaux-arts*, 1869, II, p. 414.

que sur le côté opposé beaucoup de détails ne sont indiqués que par une gravure en creux. Tout le vase est ainsi enveloppé d'une riche et élégante décoration, distribuée avec symétrie ; mais cette régularité n'est pas obtenue au compas : ces feuillages et ces oiseaux qui se répondent de chaque côté dans un heureux balancement, ne se répètent pas avec la précision sèche et mécanique des produits de nos arts industriels ; les personnages et les animaux sont traités largement et simplement, bien qu'avec une certaine recherche de la vérité ; le style, la composition, l'exécution accusent bien une œuvre du IVe siècle. Enfin, les reliefs dans les endroits mêmes où ils sont le plus développés sortent à peine de la ligne du contour ; la pureté du galbe n'en est pas altérée, on n'y trouve rien encore de cette exubérance dont le goût fut si marqué chez les Romains, mais qui ne commença à se faire sentir en Grèce qu'au temps de la domination macédonienne. « Ce système de décoration, où l'on a recherché le luxe plus que le beau absolu, a certainement commencé, dit M. Lenormant, sous les successeurs d'Alexandre, alors que l'influence de l'Asie modifia le goût des Grecs et les rendit sensibles à un étalage de richesse qui eût paru grossier aux contemporains de Périclès. Athénée décrit [242] d'une façon très-précise les vases à sujets bachiques et à masques théâtraux en haut relief parmi ceux qui furent portés dans la pompe de Ptolémée Philadelphe. C'est là, d'après toutes les vraisemblances, le nouveau genre de vase qu'inventa Lysippe et qui obtint aussitôt de ses contemporains un immense succès. Ce fut sous les Romains que le nouveau système de composition et de décoration des pièces d'argenterie atteignit le degré d'exagération de tours de force d'un goût douteux que nous avons signalé tout à l'heure. Les Romains, au point de vue de l'art, gardèrent toujours quelque chose du barbare. »

Ils se passionnèrent cependant pour les ouvrages des beaux temps de l'orfévrerie grecque. Quand, au dernier siècle de la république, Verrès dépouillait la Sicile, qui en renfermait les plus excellents modèles, il semble qu'il fût poussé moins par la cupidité que par les désirs d'un amateur effréné [243]. Crassus, l'orateur, paya 100,000 sesterces une paire de vases de la main de Mentor et ne voulut jamais en faire aucun usage par respect pour l'œuvre d'art [244]. Il se trouva quelqu'un après lui qui en donna jusqu'à 1,200,000 de deux coupes fameuses sur lesquelles Zopyre avait figuré l'aréopage et le jugement d'Oreste [245]. Quand les œuvres des artistes renommés devinrent rares, on les rechercha pour leur rareté même et leur antiquité (*argentum vetus*) [246] ; on se piquait d'avoir des œuvres originales (*archetypa*) [247], signées de noms les plus illustres [248] ; et souvent on n'en possédait qu'une copie ou une contrefaçon [249].

Ce qui nous est connu de cet art chez les Grecs, c'est par les écrivains romains surtout que nous le savons, ou par des écrivains grecs qui ont vécu sous l'empire. Un passage de Pline [250] est particulièrement important ; il y énumère les artistes qui se sont le plus illustrés en ciselant l'argent, non sans remarquer que personne n'a accquis la même renommée par le travail de l'or ; il semble les grouper par époques, selon d'autres, c'est dans l'ordre de leur mérite qu'il les aurait nommés [251] : Mentor d'abord, le plus célèbre de tous, à côté de qui il place Acragas, Boëthus et Mys. On sait que Mys avait exécuté en bronze, sur les dessins du peintre Parrhasius, le combat des Centaures et des Lapithes décorant le bouclier de la statue d'Athéné Promachos, dont Phidias était l'auteur [252]. Mentor vivait certainement avant l'incendie du temple d'Éphèse, puisque des œuvres de sa main y périrent [253], et par conséquent avant la naissance d'Alexandre, dont Acragas et Boëthus furent selon toute apparence les contemporains. Après ce premier groupe Pline semble en former un second dont les noms les plus marquants seraient ceux de Calamis et d'Antipater, ou plutôt Diodore, car il paraît évident qu'il a fait entre ces deux noms une confusion aujourd'hui dissipée [254] ; puis un troisième composé de Stratonicus et Tauriscus, tous deux de Cyzique, d'Ariston et Eunicus qui étaient de Mitylène, d'Hécatée enfin ; ceux-ci (et déjà Diodore peut-être) sont les représentants du brillant développement que prirent les arts et le luxe de l'orfévrerie dans les cours asiatiques sous les successeurs d'Alexandre. Viennent ensuite les contemporains de Pompée (*circa Pompei Magni aetatem*), Pasitèles, Posidonius d'Éphèse, Hedystrachides, Zopyre et Pythéas. « Après eux, il y eut encore, dit Pline, un artiste Teucer, qui se rendit célèbre par l'exécution des ornements d'applique (*habuit et Teucer crustarius famam*), puis cet art tomba tout à coup, au point qu'on ne l'estima plus que pour l'antiquité, et que des pièces tout usées par un long frottement, où l'on ne pouvait plus distinguer aucune figure, gardèrent une grande valeur. »

La nomenclature est incomplète sans doute [255], et elle a été dressée par un Romain qui a compilé avec un discernement souvent insuffisant les vastes matériaux dont il disposait ; mais s'il ne faut admettre ses jugements qu'avec réserve, on peut croire au moins que les noms qu'il a recueillis étaient réellement ceux que la renommée avait consacrés. On remarquera que bien peu sont antérieurs à la période macédonienne, aucun à la seconde moitié du Ve siècle, c'est-à-dire au temps où commença à se répandre en Grèce l'usage de la vaisselle d'or et d'argent [256] ; aucun ne se place dans le long intervalle qui sépare l'ancienne école de Samos (voy. p. 789), dont les productions avaient, nous pouvons le supposer, une physionomie plutôt orientale que purement hellénique, de l'époque où le même Pline nous représente [257] Phidias comme un initiateur dans l'art de la toreutique et Polyclète comme l'ayant porté à sa perfection, sans doute à cause de l'importance que prirent dans leurs mains et les travaux spéciaux et les qualités qui sont propres à la sculpture en métal. Mais le mot *toreutice* ne doit pas ici nous induire en erreur : c'est dans un autre livre, à propos de la statuaire en bronze, que Pline parle des chefs-d'œuvre de ces grands artistes, et bientôt après de ceux de Myron [258] et de Pythagore de Rhégium, qui s'approchèrent, dit-il, de plus en plus de la réalité par le soin qu'ils donnèrent aux détails ; de Lysippe

[242] Athen. V, 29 et 30. — [243] Cic. *In Verr.* IV, 22, 48 et passim. — [244] Plin. *Hist. nat.* XXXIII, 53, 147. — [245] *Ib.* 156. — [246] Juv. I, 76. — [247] Mart. VIII, 6, 1 ; IV, 39 ; XIV, 93. — [248] Senec. *Ad Helv.* XI, 3 ; *De trang. an.* I, 7 ; Mart. IX, 59, 16. — [249] Phaedr. V, 4, prol. ; Plin. XXXIV, 47 ; Mart. *l. l.* — [250] *Hist. nat.* XXXIII, 12, 55 (154). — [251] Bursian, dans l'*Encyclop.* d'Ersch et Gruber, t. LXXXII, p. 464, 504 ; Overbeck, *Die antik. Schriftquellen zur Gesch. der bildenden Künste*, p. 417. — [252] Pausan I, 28, 2. — [253] Plin. *Hist. nat.* VII, 127. — [254] Anthol. gr. I. 106, 16 ; Benndorf, *De Anthol. epigr. gr. quae ad artes spectant*, p. 52. — [255] Voy. encore Plin. XXXIV, 8 (85) et les noms et renseignements réunis par H. Brunn, *Geschichte der griech. Künstler*, II, p. 401 et s. ; et Overbeck, *l. l.* — [256] Voy. les articles ARGENTUM, p. 409, AURUM, p. 576, AURIFEX, p. 569. — [257] *Hist. nat.* XXXIV, 19 (54, 55). — [258] Voy. cependant des œuvres en argent attribuées à Myron : Phaedr. V, Prolog. ; Mart. IV, 39, 1 ; VI, 92 ; III, 51 ; Stat. *Silv.* I, 3, 50.

enfin qui atteignit au dernier degré de vérité et donna aux figures une vivacité et un mouvement qu'on ne leur avait pas connus jusqu'alors. Ces appréciations, qui paraissent venir d'un jugement plus attentif et plus pénétrant que ne l'est ordinairement celui du compilateur romain, se rapportent donc uniquement à la statuaire [259], il n'était pas néanmoins inutile de rappeler de quelle manière plus ou moins juste on caractérisait les progrès attribués aux hommes qui ont eu le plus d'influence sur la sculpture en métal; car cette influence a dû s'exercer aussi bien sur les moindres œuvres.

La décadence signalée par Pline ne mit pas fin à la fabrication de la riche vaisselle ; le luxe fut plus grand que jamais [260]; les vases d'or, d'argent, souvent ornés de pierreries, s'étalaient sur les tables et sur les dressoirs; des hommes de confiance étaient préposés à la garde de ces trésors [261] dans les riches maisons, et celles-ci avaient leurs orfévres à demeure, avec qui s'efforçaient de lutter les artisans libres et les corporations [AURIFEX, p. 571]. Des noms cités par les auteurs (*vasa Furniana, Clodiana, Gratiana*) attestent la vogue de quelques ateliers en renom [262]. Il y eut encore des fabricants qui signèrent leurs œuvres [263], il n'y eut plus d'œuvres à mettre en comparaison des modèles des siècles passés. Nous savons cependant que ceux-ci furent imités tant qu'il y eut des artistes capables de s'y essayer. Pline nomme [264] Zénodore, l'auteur de la statue colossale de Néron qui copia deux coupes de Calamis, et il a soin de dire qu'entre l'original et la copie il n'y avait guère de différence.

Ces répétitions, qui étaient dans le goût de l'antiquité, nous ont conservé peut-être quelques types célèbres. Winckelmann, dès le siècle dernier, pensait reconnaître dans la belle coupe trouvée en 176, à Porto d'Anzo et connue sous le nom de vase Corsini, une des deux coupes de Zopyre mentionnées par Pline; et, en effet, on peut croire qu'elle en est au moins la copie [265]. On en voit ici le développement (fig. 976).

Il ne faut pas sans doute décorer avec trop de complaisance de noms fameux les rares spécimens que l'on possède encore de l'argenterie antique, à l'aide du rapprochement forcé de textes qui peuvent à la rigueur s'y rapporter. Tous les vases où sont figurés des bacchantes et des centaures ne sauraient être des imitations de ceux qui ont rendu célèbre le nom d'Acragas [266]; tous ceux qui sont décorés de sujets empruntés aux récits de la prise de Troie ne reproduisent pas celui où Mys avait représenté le sac d'Ilion [267] : ce sont là des lieux communs de l'art antique, qu'il est naturel de retrouver aussi dans l'orfévrerie ; ce qui est vrai, c'est que les vases où ces sujets se reconnaissent diversement traités et accusant d'ailleurs par leur composition et leur exécution des époques différentes, rappellent certainement des modèles grecs et que quelques-uns peut-être sont des originaux.

Ainsi celui de l'Antiquarium de Munich, déjà cité, où l'on voit les Troyens captifs, est ciselé en plein avec une sobriété d'effet, une largeur et une pureté de style dignes du plus beau temps de l'art. Ceux de Pompéi, conservés au musée de Naples [268], qui sont ornés de figures de centaures et de centauresses domptés par des amours, par leurs reliefs saillants et détachés du fond, accusent une époque beaucoup plus récente. Parmi ceux du Cabinet de la bibliothèque nationale qui proviennent de la découverte faite à Berthouville, près de Bernay (Eure) en 1830 [269], vases d'époques diverses et de mérite inégal, il en est aussi qui sont décorés de sujets bachiques et de sujets iliaques. On en voit un ici reproduit (fig. 977) : c'est une *œnochoé* faisant partie d'une de ces paires (*paria*, *synthesis*) que les anciens aimaient à assembler [270]. L'anse, en argent fondu, est attachée à la panse du vase par un masque tragique, et à l'orifice par deux têtes de Méduse; ces ornements sont repoussés, comme les autres bas-reliefs. Les cordons d'oves, d'annelets, de feuilles d'eau, qui décorent les bords supérieurs et divisent les deux rangs de figures, sont seuls ciselés dans la masse. Dans le rang inférieur l'orfévre a représenté Achille pleurant sur le corps de Patrocle, et le rachat du corps d'Hector; sur le col, l'enlèvement du Palladium. Les compositions qui ornent le vase qui fait pendant à celui-ci sont Achille traînant le corps d'Hector et la mort d'Achille, et, sur le col, Ulysse et Dolon. L'élégance du vase, la parfaite adaptation à son emploi, la discrétion du relief et le goût général de la composition semblent appartenir à la belle époque de l'art; mais une certaine

Fig. 976. Développement des figures du vase Corsini.

259 Voy. à ce sujet O. Jahn, *Berichte der Sächs. Gesellsch. der Wissenschaften*, Philol. Classe, 1850, p. 129. 133. — 260 Tibère interdit aux particuliers l'usage de la vaisselle d'or (Tac. *Ann.* 31); Aurélien le permit (Vopisc. *Aurel.* 46) [cf. ARGENTUM, AURUM]; des vases enrichis de pierreries sont souvent mentionnés, voy. Marquardt, *Privatalterth.* II, p. 297; de Linas, *Orig. de l'orfév. cloisonnée*, 1877, t. I, c. III, 3, et l'article GEMMAE. — 261 Voy. des esclaves dits *ab argento*, Orelli, 2897, 5391, 6303, 6561; de Boissieu, *Inscr. de Lyon*, p. 611; ou *ad argentum* : Bianchini, p. 70, n. 20; et Gruter, p. 582, 5 : *praepos. ab auro gemmato.* — 262 Plin. XXXIII, 49, 139; Mart. 39, 6; Gruter, p. 639, 12. — 263 Senec. *Ad Helv.* IX, 1, 7; *De tranq. an.* I, 7; O. Jahn, *Die Lauersforter Phalerae*, p. 7; Wieseler, *Hildesh. Silberf.* p. 30 et s.; Schœne, in *Philologus*, 1869, p. 369; Id. in *Hermès*, III, p. 477. — 264 *Hist. nat.* XXXIV, 7, 18 (47). — 265 Winckelmann, *Monum. inéd.* pl. CLI; Id. *Hist. de l'art*, XI, 1, 15; cf. Fea, dans l'édit. italienne, t. III, p. 522; Michaëlis, *Das Corsinische Silbergefäss*, p. 19. — 266 Plin. XXXIII, 12, 55 (154). — 267 Athen. XI, p. 782 b. — 268 Quaranta, *Di quatordici vasi d'arg. dissoterat. in Pompei*, Napl. 1837; *Mus. Borb.* XIII, 49. — 269 Leprévost, *Mém. de la Soc. des antig. de Normandie*, t. VI, p. 75-168; Ch. Lenormant, *Bull. de l'Inst. arch.* 1830, p. 97; Raoul Rochette, *Journ. des savants*, mai, juin, juillet 1830, et *Monum. d'antiq. fig.* Odysséide, p. 272 et s.; Chabouillet, *Catal. du cab. des antiq.* p. 418 et suiv. — 270 Plin. XXXIII, 12, 55 (154); Cic. *In Verr.* II, 19; Athen. XI, p. 478 b; Stat. *Sylv.* IV, 9, 44; Mart. IV, 1, 6, 15; Visconti, *Mus. Pio-Clem.* V, p. 45; R. Rochette, *Nouv. ann. de la sect. franç. de l'Inst. arch.* 1838, p. 171. Le seul trésor de Bernay contient neuf *paires* de vases.

lourdeur dans les figures, des détails plus romains que grecs s'accordent mal avec cette attribution [271] ; nous avons là sans doute un exemple de ce que pouvait produire la fabrication romaine encore fidèle au goût des Grecs. Parmi les canthares bachiques du trésor de Bernay, les uns offrent le mélange d'une exécution fine et délicate avec une surabondance dans l'ornement et, comme on l'a dit [272], « un défaut de goût et de modération dans l'ensemble de la décoration » qui permet de les classer avec assez de certitude comme œuvres du second ou du premier siècle avant Jésus-Christ; d'autres [273], d'un style plus sévère et d'un relief moins ambitieux, se placeraient plus haut. Aucun n'est ici reproduit; mais nous emprun-

Fig. 977. Vase d'argent du trésor de Bernay.

terons à la collection des vases de Bernay encore un exemple : c'est un gobelet (fig. 978), qui, à en juger par l'exécution, n'est pas antérieur au dernier siècle de la république romaine, mais dont l'origine grecque est manifeste dans le choix des figures qui l'entourent. On y voit un athlète vainqueur, à ce qu'il semble, aux jeux Isthmiques, et des divinités, qui sont sans doute celles à l'assistance desquelles il attribuait sa victoire; enfin la nymphe de la fontaine Pirène abreuvant de ses eaux le cheval Pégase au pied de l'Acro-Corinthe. Cette partie de la composition, souvenir peut-être de quelque chef-d'œuvre de l'art antique [274], et quelques autres morceaux sont du

Fig. 978. Vase d'argent du trésor de Bernay.

plus noble style. Le gobelet est intérieurement garni d'une cuvette mobile, s'enlevant à volonté : c'était là le véritable récipient, de sorte que les ornements fragiles de l'enveloppe n'étaient pas exposés à être rompus par la pesanteur des liquides ou endommagés lorsqu'on nettoyait le vase après en avoir fait usage. Les canthares de la même collection dont il a été précédemment parlé, et d'autres vases [275] encore, destinés à contenir des liquides et formés comme celui-ci d'une feuille mince de métal repoussé [276], offrent une pareille disposition. Cette précaution n'eût pas toujours suffi à préserver des objets soumis à de fréquents attouchements : aussi a-t-on pu remarquer que dans quelques-uns la feuille de métal était soutenue par un noyau de poix ou de mastic. On y trouve aussi du plomb dont la présence ne s'explique pas toujours par le travail de la soudure [277].

La plupart des objets qui viennent d'être cités sont en argent, doré en tout ou en partie. Ainsi dans l'amphore du musée de l'Ermitage (fig. 975), les figures et les ornements se détachent en or sur le fond d'argent; le pied, le col, les anses sont également dorés ; au contraire, en examinant les œnochoés de Bernay on voit que la dorure avait été appliquée seulement aux armes et aux vêtements des personnages, dont les nus ont la couleur naturelle de l'argent. On peut remarquer le même parti de coloration dans la coupe du trésor d'Hildesheim (fig. 973), dont toutes les parties saillantes sont dorées à l'exception des chairs, réservées en argent. Ce parti pris est plus marqué encore dans le vase reproduit par la figure 978), où le fond doré est de plus moucheté de points noirs dus au procédé constamment employé depuis l'antiquité pour nieller [CHRY-

[271] Nous ne parlons pas de l'inscription, qui indique le nom du Romain qui avait consacré ces vases pour s'acquitter d'un vœu : elle ne se rapporte pas nécessairement à l'époque de la fabrication. — [272] Ch. Lenormant, *Bull. de l'Inst. arch.* 1850, p. 106; Chabouillet, *Catal.* n. 2807-2810. — [273] Chabouillet, n. 2811, 2812; Ch. Lenormant, *l. l.*; Raoul Rochette, *Ann. de la sect. franç. de l'Inst. arch.* 1838. — [274] Lenormant, *l. l.* p. 104. — [275] Voy. pour le vase Corsini, Winckelmann, *Mon. inéd.* CLI, Michaëlis, *l. l.* p. 3; pour ceux de Falerii, aujourd'hui détruits, Visconti, *l. l.* p. 307; pour ceux de Naples, Quaranta *l. l.*; pour ceux de Hildesheim, Wieseler, *Op. c.* p. 24. — [276] L'épaisseur de la feuille dans laquelle sont repoussés les reliefs du vase Corsini varie entre un et deux millimètres (Michaelis, p. 6). On peut citer à côté des chefs-d'œuvre de l'orfévrerie, des bronzes tels que celui d'une boîte de miroir (reproduite p. 266, fig. 316), qui n'a pas plus d'épaisseur qu'un parchemin (Millingen, *Anc. uned. mon.* II, pl. XII), et les figures qui ornent une cuirasse trouvée dans la Grande-Grèce (Brönsted, *Bronzes of Siris*, p. 2 et 87), modèles de repoussé et de ciselure en bronze; les figures entièrement détachées du fond ne sont pas, dans les parties les plus saillantes, plus épaisses qu'une feuille de papier. — [277] Wieseler, *l. l.* p. 25; voy. encore, *Antiq. du Bosph.* p. 271 et 273; de Longpérier, *Bronzes du Louvre*, n. 544. Le code Théodosien prescrit d'estimer les vases, dans les ventes aux enchères, au poids de l'argent, déduction faite du poids du plomb. Comp. l'insc. d'Orope : Osann, *Sylloge inscr.* p. 217; Bœckh, p. 732; Clarac, *Mus. de sculpt.* I, p. 81.

SOGRAPHIA]. Les fonds des coupes et des patères, les disques dont nous avons parlé plus haut, offrent souvent le même contraste de l'or et de l'argent [278]. Le goût de ces oppositions est très-ancien, comme l'attestent les descriptions homériques et les œuvres de style gréco-asiatique que nous avons signalées dans l'enfance de l'art de la Grèce (p. 783, 786) ; nous n'avons pas à parler ici des œuvres nombreuses de la statuaire en métal qui tirent d'un pareil mélange des effets inattendus [279], nous nous contenterons de rappeler cette quantité d'objets de toute espèce qui ont pour fond un métal rehaussé par des incrustations ou des applications d'un métal différent, vases, coffrets, pieds de candélabre, manches, boîtes de miroirs, etc. « Certaines armes, comme des casques, sont bordées d'ourlets d'argent et en portent quelques rehauts très-sobres à des endroits choisis. De petits piédestaux, des anses de vase ou des pieds de ciste présentent aussi des rinceaux d'argent au bout desquels s'épanouissent des fleurons d'or. Que de caractère et que d'agrément dans les contrastes obtenus par le rapprochement discret de matières étrangères ! Que de charmants caprices auxquels résiste notre esthétique bornée et que repousse notre pruderie moderne [280] ! »

C'est par la vue de pareils objets que nous devons chercher à nous expliquer des termes qui seraient autrement peu clairs pour nous dans les auteurs et les textes épigraphiques ; quelques-uns restent encore mal déterminés. Ainsi parmi les objets précieux déposés dans les trésors des temples de l'acropole d'Athènes, les inventaires [281] énumèrent des vases, des meubles, des objets de toute espèce en or et en argent, ou en bois, en bronze et en argent dorés (χρυσᾶ, ἀργυρᾶ, χρυσᾶ καὶ ὑπάργυρα, ὑπόχαλκα, ὑπόξυλα, ὑπάργυρα κατάχρυσα, ἐπίχρυσα, περίχρυσα). On peut se demander en rencontrant ces mots employés à la suite les uns des autres pour préciser la qualité des objets, s'ils n'indiquent tous que le plus ou moins d'épaisseur d'une feuille ou d'une couche d'or qui les recouvrait uniformément et s'ils ne signifient pas aussi bien souvent des figures et des ornements dont l'or se détachait sur un fond différent [282], les inventaires n'en donnant pas le détail. D'autres expressions ne laissent pas la même place au doute, lorsqu'on les rencontre dans des passages qui achèvent d'en préciser le sens, comme par exemple χρυσόκολλος dans un vers de Sophocle (χρυσόκολλα καὶ πανάργυρα ἐκπώματα) [283] où des vases ornés de parties d'or rapportées sont opposés à d'autres entièrement en argent ; et χρυσοκόλλητος, dans ceux d'Antiphane, que cite Athénée [284] à propos de vases qui étaient ornés de figures ciselées, et d'autres qui étaient enrichis de pierreries. Tel est encore χρυσένδετος, qui paraît indiquer toujours une sertissure ou une garniture en or. On trouve ce mot latinisé (*chrysendeta*) à Rome, sous l'empire [285]. Dans un vers d'Eschyle [286], il est question de cornes à boire en argent dont la bouche est en or (χρυσᾶ στόμια προσβεβλημένοις), ce qui peut s'entendre, ou de l'ouverture placée à l'extrémité inférieure des rhytons pour l'écoulement des liquides, ou mieux du bord supérieur du vase ; dans l'un et l'autre cas, cette expression a son commentaire dans les monuments. Ainsi on conserve au Musée de l'Ermitage une corne semblable en argent [287], terminée à sa pointe par un mufle de lion en or, et un rhyton [288], qui a la forme d'une tête de jeune taureau (fig. 979) en argent repoussé et ciselé avec beaucoup de vérité et de recherche dans le détail, surmontée d'un calice évasé ; des figures représentant Télèphe au moment où il menace d'égorger Oreste enfant, entourent le col. Les cheveux, la barbe, les vêtements des personnages sont dorés. Les cornes du taureau, l'intérieur des oreilles (à la fois soudées et rivées), et quelques touffes de poils le sont également.

Fig. 979. Rhyton en argent.

L'épithète διάχρυσος, qui est employée ordinairement [289] à propos de vêtements brochés ou brodés d'or, ou de plaquettes cousues [BRACTEA], mais qui a été aussi appliquée à la vaisselle et à la verrerie [290], convient assez bien à ces pièces d'orfévrerie où l'or est mêlé à l'argent, soit qu'il se détache sur le fond blanc en brillants dessins, soit qu'il forme un fond que l'on aperçoit entre des reliefs auxquels il sert de rehaut. On voit ici (fig. 980) l'exemple

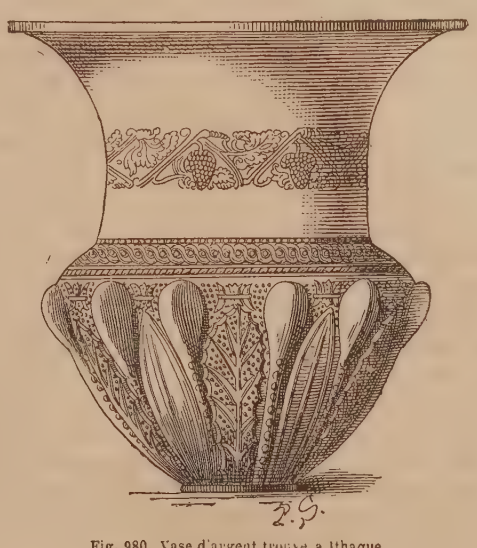

Fig. 980. Vase d'argent trouvé à Ithaque.

d'une pareille disposition [291] : c'est un petit vase trouvé

[278] Voy. notamment le disque d'Aquilée, au musée de Vienne, reproduit avec ses couleurs par Arneth, *Gold und Silbermonum.* Beilage, pl. I. — [279] Voy. Winckelmann, *Hist. de l'art*, t. II, p. 89 de la trad. franç. Paris, an II. — [280] E. Guillaume, *La sculpture en bronze*, Conférence faite à l'Union centrale des beaux-arts, le 29 avril 1868, p. 25. Nous citons à dessein cette excellente étude, que personne ne lira sans profit. — [281] Nous ne citerons que l'ouvrage de M. Michaëlis, *Der Parthenon*, Leipz. 1871, Anhang I, où les résultats des travaux précédents sont clairement présentés. Voy. néanmoins sur les termes, Boeckh, *Staats haushalt. der Athener*, 2e éd. II, p. 167. — [282] C'est ainsi que les parties d'or se détachent sur l'ivoire d'une statue chryséléphantine (Παλλάδιον ἐλεφάντινον περίχρυσον), Michaëlis, *l. l.* p. 301, n. 42 ; Boeckh, *Staatshaush.* II, 12 ; *Corp. insc. gr.* 150 ; cf. p. 298, n. 51. Le même mot est employé pour la sertissure en or d'une pierre fine, *Ib.* p. 301, n. 50 ; Boeckh, *l. l.* ; et pour la bordure d'un plat, Athen. IV, p. 129 b. — [283] Fr. 68. — [284] Ath. XI, 17, p. 782 e. Voici ce passage, dont tous les termes ont leur intérêt pour le sujet qui nous occupe : Ὅτι διὰ σπουδῆς εἶχον οἱ ἀρχαῖοι ἐγκόλαπτον ἱστορίαν ἔχειν ἐν ἐκπώμασιν. Ἐν ταύτῃ δὲ τέχνῃ εὐδοκίμησαν Κίμων καὶ Ἀθηνοκλῆς. Ἐχρῶντο δὲ καὶ λιθοκολλήτοις. Μένανδρος δέ που φησὶ καὶ πτήριον τορευτὸν καὶ τορευτά. Ἀντίφανης... χρυσοκόλλητον δέπας. — [285] Mart. II, 43, 11 ; II, 53, 5 ; XIV, 97 ; inscr. dans Herzog, *Narbon. Prov.* Append. p. 30, n. 11. — [286] Ap. Athen. XI, p. 476 c. — [287] *Antiq. du Bosph.* pl. XXXVI, 5. — [288] *Ib.* XXXVI, 1 ; cf. O. Jahn, *Arch. Zeitung*, 1857, p. 90. — [289] Polyb. VI, 53, 7 ; XXXI, 3, 13 ; Plut. *Conj. praec.* 30 — [290] Athen. V, p. 199 F : Καὶ κυλικεῖα καὶ ὑάλινα διάχρυσα δύο : Const. Porphyr. *Chronogr.* contin. IV, 38. — [291] *Archaeologia*, XXXIV, pl. II, p. 54 ; Stackelberg, *Gräber der Hellenen*, pl. LIV.

dans l'île d'Ithaque avec une phiale décorée d'une manière analogue et quelques bijoux : la guirlande de pampres qui entoure le col est gravée et dorée ; un cordon d'entrelacs repoussés et dorés sépare le col de la base ; le fond de celle-ci est semé de granules dorés sans nombre (τραχύσματα κερχνοειδῆ) [292], qui couvrent aussi, semblables aux fleurs de la fougère, des feuilles dentelées, alternant avec d'autres feuilles lancéolées, et les tiges des godrons qui enveloppent le pied.

Dans les textes latins on rencontre aussi la mention de vases d'argent ornés de *crustae*, d'*emblemata* ou d'autres parties en or, qui ne sont pas d'ailleurs spécifiées (*auro illuminata*) [293]. Les exemples donnés plus haut pourront servir à l'éclaircissement des passages où il en est question. Nous remarquerons encore dans les auteurs les expressions *filicatae* ou *felicatae lances*, *paterae ; disci corymbiati argentei ; lances pampinatae ; patenae hederaciae* [294], qui s'expliquent assez par la vue des vases ornés de guirlandes, de feuillages et de pampres qui ont été déjà reproduits [295].

C'est encore par la vue des objets que nous pouvons nous faire une idée nette d'un procédé indiqué seulement dans quelques passages obscurs des auteurs anciens [296], mais qui a été décrit avec précision, au XI^e^ siècle, dans le recueil du moine Théophile [297], où se trouvent enregistrées avec beaucoup d'inventions nouvelles un nombre plus grand encore de traditions reçues de l'antiquité : nous voulons parler de l'*opus interrasile*, qui consiste, quand il s'agit d'un métal, à découper à l'aide du marteau, du ciselet ou de la lime, des ornements à jour préalablement tracés sur une plaque. Ce procédé est fort ancien ; nous en avons déjà donné un exemple (p. 782, fig. 926), appartenant à la période primitive et orientale de l'art étrusque : c'est la ciste célèbre du musée Britannique, couverte de lames d'argent repercées et gravées, qui laissent voir entre les figures découpées d'animaux le bois servant de fond. En voici un autre (fig. 981) datant des bas temps de l'art romain, qui a été découvert en 1871, dans une sépulture antique, au nord de Tiflis, en Géorgie, et qui offre des particularités nouvelles et curieuses [298] : c'est un canthare en argent autrefois doré, dont les figures et les ornements, repoussés et découpés comme il vient d'être dit, sont doublés d'un verre de couleur rouge sombre, qui paraît dans tous les interstices. Ce verre, dit l'auteur du *Compte rendu de la Commission impériale archéologique*, M. Stephani, a été coulé dans l'argent, et, dans quelques endroits où le métal s'est détaché, on en aperçoit l'empreinte, qui s'est dessinée dans la pâte quand elle était encore molle. Cette pièce doublement intéressante offre donc l'apparence d'un cloisonnage rempli de verre coloré ; mais le verre n'est pas ici serti morceau par morceau dans les compartiments formés par le métal, comme c'est le cas pour les bijoux cloisonnés ; il est tout d'une pièce et fait l'office de la cuvette d'argent massif que nous avons déjà eu l'occasion de remarquer à l'intérieur de vases dont la paroi extérieure est

Fig. 981. Vase d'argent découpé à jour sur fond de verre.

repoussée dans un métal très-mince ; les figures et les ornements qui l'enveloppent comme d'un réseau ont été véritablement percés et découpés (*interrasa*), de manière à le laisser voir.

L'orfévrerie entièrement dépourvue de reliefs est quelquefois distinguée par une qualification spéciale, *argentum purum* [299] ou *leve* [300], par opposition à celle qui était l'œuvre de la toreutique *caelatum*, *asperum aurum* ou *argentum* [301], κοῖλος ἄργυρος [302].

VIII. Il nous reste à parler de la gravure qui tantôt relève et ravive par quelques traits de burin l'œuvre de la fonte ou du repoussé, tantôt en constitue à elle seule tout l'ornement. Un vase en argent du musée Étrusque de Florence [303] est ainsi entouré d'une double frise de figures. Mais ce genre de décoration a été principalement employé pour les miroirs, dont le revers est le plus souvent couvert de sujets gravés, et pour les coffrets connus sous le nom de *cistes*, qui en présentent de semblables sur leur pourtour et sur leur couvercle. On peut voir dans les articles précédents [304], et on trouvera dans la suite, des exemples de ce mode de décoration, dont le travail n'exige pas de longues explications. Nous en donnerons cependant un ici (fig. 982), non qu'il mérite d'être choisi pour son exécution, mais parce que l'inscription qu'on y lit : VIBIS PIVIPVS CAIVAVIT [305], suffit à démontrer, en dehors de tout autre témoignage, que le simple trait buriné dans

[292] Athen. XI, p. 475 b ; Hesych. Κατακερχνοῦται· κερχνωτά, τετορνώμενα· ἀπὸ τοῦ χείλους τῶν ποτηρίων ὥσπερ κερχνοειδῆ ; cf. Schol. Eurip. *Phoen.* 1386 ; Lobeck ad Soph. *Aj.* p. 374. — [293] Dig. XXXIV, 2, 19, §§ 4 et 6 ; XXXIV, 2, 32, 1 ; XLI, 1, 27, pr. ; Senec. *Ep.* V, 3 ; Henzen, 5905, 6140 ; Fröhner, *Inscr. du Louvre*, p. 61, n. 1. — [294] Cic. *Ad Attic.* VI, 1, 13 ; *Parad.* I, 2, 11 ; Paul. Diac. *s. v.* felicata ; Treb. Poll. *Claud.* XVII, 5. — [295] Voy. encore Visconti, *Atti d. Accadem. rom. di archeol.* I, 2, p. 307 ; Id. *Mus. Pio-Clem.* t. V, tav. d'agg. B, n. 1 ; VI, tav. d'agg. A, n. 4 ; Köhler, *Gesamm. Schrift.* t. VI, pl. IV ; *Mus. Gregor.* I, pl. LIX ; *Mus. Borb.* XI, 45 ; *Gaz. des beaux-arts*, 1869, II, p. 425, etc. Pour les ouvrages d'orfévrerie conservés dans les collections, nous renvoyons à l'aperçu qu'en donnent Otf. Müller, *Handb. der Arch.* § 311 ; Arneth, *Gold und Silbermonum. des Antik. Cabinets zu Wien*, p. 10 et s. ; Marquardt, *Röm. Privatalterth.* II, p. 289 ; voyez encore : *Mém. de l'acad. de Toulouse*, 1788, t. III, pl. I-IV ; *Annal. et Mon. de l'Inst. archéol.* 1854, p. 90 ; *Antiq. du Bosphore*, St.-Pétersb. 1854, pl. I et S. ; XXV ; XXX et s. ; de Longpérier, *Notice des bronzes antiq.* du Louvre, p. 120, Mon. d'argent ; *Mittheil. d. antiq. Geschellsch. in Zürich*, t. XV, pl. XIII, XIV ; de Caumont, *Bullet. monumental*, 1870, p. 249, etc. — [296] Plin. *Hist. nat.* XXXIII, 11, 49 : « interradimus latera : et interest quam plurimum lima perdiderit ; » Id. XII, 19, 42 ; Vulg. interp. *Exod.* XXV, 25 et XXXVII, 12 ; cf. Colum. *De arb.* 19 ; Gloss. Philox : Interrasor, διακρίνητης. — [297] Theophili Monachi *Divers. artium schedula*, III, c. LXXI. — [298] *C. rendus de la Commiss. arch. de St-Pétersb.* pour 1872, pl. II, 1 et 2, p. 143. — [299] Cic. *In Verr.* IV, 22, 49 ; Plin. *Ep.* III, 1 ; Juv. IX, 141 ; Mart. IV, 38. — [300] Juv. XIV, 62. — [301] Cic. *In Verr.* II, 4, 24 ; *Pro Rosc.* 46 ; et voy. note 222. — [302] Aristot. *Oec.* 2 (34) ; Theopomp. ap. Long. *De subl.* 43, 2 ; Anacr. 17 ; Soph. *Fr.* 68. — [303] Dempster, *Etrur. reg.* I, pl. LXXVII, LXXVIII ; Müller-Wieseler, *Denkm. der alt. Kunst.* I, 302. — [304] Voy. outre la ciste d'argent, p. 782, fig. 926, les fig. 251, 283, 505, 601, 612, 678, 686, 749, 812, 912, 916, et les art. CISTA, SPECULUM. — [305] *Mon. de l'Inst. archéol.* IX, pl. CXXII ; *Annal.* 1871, p. 29 ; *Ephem. epigr.* n. 24.

le métal était une des opérations comprises dans la définition générale de la *caelatura*.

Les inscriptions aussi bien que les figures sont gravées au trait sur les miroirs étrusques ; on en trouve de semblables sur d'autres bronzes ou sur des pièces d'argenterie; mais le plus souvent c'est au pointillé qu'ont été gravés sur les objets les noms de ceux qui les ont fabriqués ou ceux de leurs possesseurs, ou les formules de dédicace, ou l'évaluation du poids en argent ou en or, qui permettait en tout temps au gardien (*praepositus*, *custos*, ταμίας), du trésor d'un temple, d'un prince ou d'un particulier de se rendre compte des richesses confiées à sa vigilance [306]. Ces inscriptions ont été quelquefois incrustées en or, et il en est de même des dessins gravés sur certains objets ; quelquefois aussi ils étaient remplis d'une autre matière colorante, nous en parlerons ailleurs [CHRYSOGRAPHIA].

Fig. 982.

IX. Les objets antiques en fer ont été pour la plupart détruits par l'oxydation ; cependant quelques rares exemples permettent encore de juger de l'habileté avec laquelle les anciens ciselaient ce métal, et prouvent qu'il doit être compris parmi ceux que mettait en œuvre la *caelatura* [307]. Le chef-d'œuvre de Glaucus, dont Alyatte fit présent au temple de Delphes [308], était le support en fer d'un cratère (ὑποκρητηρίδιον), formé de barres assemblées et orné de figures d'animaux et de feuillages. On cite de très-anciennes statues en fer [309]. Dans l'occident de l'Europe le fer fut aussi de très-bonne heure gravé et ciselé, comme nous aurons à le faire voir quand nous parlerons notamment des différentes armes des anciens et, d'une manière générale, au mot FERRUM.

Le plomb aussi, ordinairement fondu, a été quelquefois réparé et gravé comme une matière propre à la toreutique, mais d'une manière trop exceptionnelle pour qu'il soit nécessaire d'entrer dans des explications qui seront mieux placées dans l'article relatif à ce métal [PLUMBUM].

Ajoutons que, par extension, le mot *caelatura* se trouve, dans les auteurs, appliqué au bois, à l'ivoire, à la pierre, au verre [310], etc. E. SAGLIO [311].

CAELUM (et *cilio* [1], dans la basse latinité). Τόρος, γλύφανος, κοπεύς. — Ciseau, burin, échoppe, gouge, et en général tout instrument analogue, à extrémité tranchante ou aiguë, dont se servent les ouvriers des diverses industries où l'on travaille les corps durs. Nous croyons qu'il faut y comprendre également les bouges ou mattoirs à bout rond ou carré, à l'aide desquels les ciseleurs et orfèvres exécutent le repoussé (voy. p. 791) : ces outils ne sont pas désignés par un nom distinct dans les passages des auteurs où il est question d'ouvrages de ce genre.

De véritables ciseaux en bronze, en pierre ou même en os, pointus et tranchants, à tranchant droit ou arrondi en forme de gouge, ont été recueillis parmi les débris des civilisations les plus primitives et sont aujourd'hui conservés dans les collections [2]. On trouve des outils semblables, améliorés déjà, avec d'autres instruments de l'âge du bronze, dans les villages lacustres [3] ; quelques-uns sont munis d'une douille ou d'une tête. A côté de ceux qui peuvent servir à couper, quand on les frappe avec un maillet, on voit aussi des burins propres à graver [4] et à ciseler. Un de ces dépôts d'objets en bronze, neufs ou détériorés, que l'on appelle « fonderies » et qu'on suppose avoir été laissés dans les endroits où on les rencontre par les ouvriers qui ont apporté les premiers dans nos contrées l'industrie des métaux, la fonderie de Bologne en Italie, récemment découverte [5], a fourni en abondance des ciseaux et des gouges à tranchant bien affilé, dont plusieurs soigneusement facettés et striés en longueur, les uns s'emmanchant à l'aide d'une soie, les autres munis d'une douille carrée. Dans les fonderies de la France et de la Suisse on avait recueilli antérieurement six gouges et vingt-sept ciseaux.

Les Égyptiens dès la plus haute antiquité employèrent une grande variété d'instruments de la même espèce en pierre, en cuivre et en fer [6].

Il est donc inutile de se demander si la Grèce au temps d'Homère les connaissait. On n'en rencontre pas les noms dans ses poèmes, mais on y trouve la description de beaucoup d'ouvrages pour la fabrication desquels on eût pu difficilement s'en passer, et l'on y voit que les charpentiers et menuisiers [7] étaient déjà en possession d'instruments propres à percer beaucoup plus compliqués, tels que le trépan mis en mouvement au moyen d'un arc [TEREBRA].

Les noms grecs placés en tête de cet article sont fréquemment employés par les auteurs des siècles suivants. On voit figurés sur divers monuments les instruments qu'ils désignent, et beaucoup de ces instruments mêmes, appartenant à des âges très-divers, nous sont parvenus. Les premiers qu'on voit ici (fig. 983, 984), trouvés en Allemagne [8], sont en bronze et appartiennent à une civilisation qui a précédé dans le Nord les importations des Romains ;

306 Voy. sur ces inscriptions note 263 ; cf. Petron. *Sat.* 31. — 307 Voy. au musée du Louvre une tête de bélier en fer sculpté, de Longpérier, *Not. des bronzes*, n. 918. — 308 Paus. X, 16, 1 ; Athen. V, p. 210 b, c. — 309 Paus. II, 17 ; III, 12 ; X, 18 ; Plin. XXXIV, 14, 40. — 310 Virg. Ecl. III, 36 ; Vitr. VII, 3 ; Sen. *Ep.* 76 ; Plin. XXXVI, 4, 19 ; XXXVII, 47, 1 ; au pain même : Plin. XVIII, 19, 4. — 311 M. Soldi me prie de rappeler ici son nom, et je le fais volontiers. M. Soldi avait préparé sous le titre *Caelatura* un article dont j'ai eu le regret de ne pouvoir pas faire usage. J'ai marqué avec soin dans les notes les indications que je lui dois. — BIBLIOGRAPHIE. Saumaise, *Exercitat. Plinianae in Solinum*, p. 73 et s. ; Winckelmann, *Œuvres*, t. II, p. 10, éd. de Fea ; t. III, XXXIV, 25 ; t. V, p. 97, 394, éd. Meyer et Schultz ; t. II, p. 65, 193 et s. de la trad. française, Paris, an II ; Heyne, *Antiquarische Aufsätze* ; II, Leipz. 1779, p. 127 ; Quatremère de Quincy, *Le Jupiter Olympien*, Paris, 1815, p. 73, 90 et s. ; Hirt, *Ueber das Material, die Technik*, etc., dans l'*Amalthea* de Böttiger, I, p. 239 et s. ; de Clarac, *Musée de sculpture*, Introduct. p. 88 ; Ottfried Müller, *Handbuch der Archäol. der Kunst*, 2e éd. 1848, §§ 59 et s. ; 85, 173, 196, 311 ; Becker, art. *Caelatura*, dans Pauly, *Realencyclopädie der Alterthumswissenschaft*, t. II, p. 41 ; Becker et Rein, *Gallus*, 3e éd. t. II, p. 320, Leipz. 1863 ; H. Brunn, *Geschichte der griech. Künstler*, Stuttg. 1857, II, p. 397 et s. ; Michaelis, *Die Corsinische Silbergefäss*, Leipz. 1859, p. 4 ; Semper, *Der Stil in den technischen und tektonischen Künsten*, Munich, 1860-1863, t. II, p. 479 et s. et passim ; Marquardt, *Römische Privatalterthümer*, t. II, Leipz. 1867, p. 263 et s. ; Wieseler, *Der Hildesheimer Silberfund*, Götting. 1869.

CAELUM. 1 Isid. *Or.* XX, 4, 7. Voy. aussi sur la valeur des termes : Saumaise *Exerc. in Solin.* p. 735 ; Quatremère de Quincy, *Jupiter Olympien*, p. 74 ; de Clarac, *Mus. de sculpt.* p. 16 ; Heyne, *Antiq. Aufsätze*, II, p. 127. — 2 *Matériaux pour l'hist. primitive de l'homme*, 1876, p. 376 ; cf. Chabas, *L'antiquité historique*, 2e édit. 1873, p. 353, 356, 364, 366. — 3 Desor, *Palafittes*, p. 44. — 4 *Ib.* p. 55. — 5 Gozzadini, dans *Matériaux pour l'hist. de l'homme*, 1877, p. 251 et s. ; Desor, *Rev. archéol.*, t. XXXIII, 1877, p. 406. — 6 Champollion, *Monum. de l'Égypte et de la Nubie*, II, pl. 164, 180, 183 ; IV, pl. 363, 369 ; Chabas, *l. l.* et p. 63, 72, 77, 376. — 7 Hom. *Od.* IX, 383. — 8 Lindenschmidt, *Alterthümer unserer heidn. Vorzeit*, I, 5, pl. III.

les ciseaux représentés (fig. 986 et 987) et les gouges (fig. 988

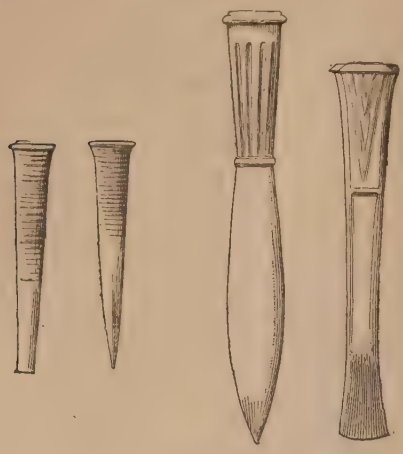

Fig. 983, 984. Ciseaux en bronze, de face et de côté.

Fig. 985. Burin en fer.

et 989), sont en fer et de fabrication romaine [9]; il en est

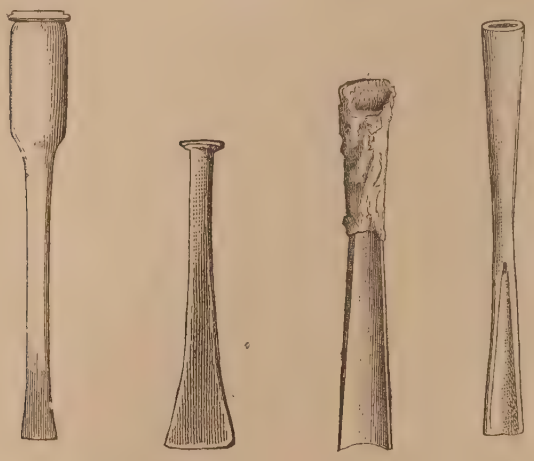

Fig. 986 et 987. Ciseaux romains en fer. Fig. 988 et 989. Gouges romaines en fer.

de même du burin à manche (fig. 985) [10]. Des ciseaux sont figurés sur les tombeaux de menuisiers, de maçons, de sculpteurs [11], etc., avec les autres outils de leur profession. La figure 990, d'après un verre doré provenant des catacombes de Rome [12], représente un ouvrier taillant une planche à l'aide d'un ciseau; devant lui se tient debout Minerve, déesse des arts utiles.

Fig. 990. Ouvrier travaillant avec le ciseau.

[9] Lindenschmit, *Alterthümer unserer heidn. Vorzeit*, I, 5, pl. III et 12, pl. V; Grivaud de la Vincelle, *Arts et métiers des anciens*, pl. XXI, XXII *bis*, XXIII, LIII. La gouge figure 988 est gravée d'après Schmidt, *Antig. d'Avenches*, Culen, pl. V, 1; celle de la figure 989 est tirée d'une collection particulière. Le Musée de Saint-Germain, celui de Naples et d'autres en possèdent de formes variées. Les objets de ce genre ont été recueillis jusqu'à présent en Grèce avec moins de soin que dans d'autres pays; on y en a trouvé néanmoins. Nous avons vu des ciseaux affilés, en bronze, parmi les antiquités de Dodone recueillies par M. Carapanos. — [10] Lindenschmit, *l.l.* I, 12, pl. V, 19; cf. Grivaud de la Vincelle, pl. XXII *bis* et XXIII. — [11] Gruter, p. DCXLIV; Grivaud de la Vincelle, pl. LVII, 5; *Mus. Capitol.* IV, p. 28; De' Rossi, *Inscr. crist.* p. 188, n. 433. — [12] Perret, *Catacombes*, IV, 22; Garrucci, *Storia dell' arte cristiana*, Vetri, pl. 202; O. Jahn, *Berichte der sächs. Gesellsch. der Wissensch.* 1862, pl. XI; voy. encore Gerhard, *Auserles. Vasenbild.* pl. 229; Id. *Etrusk. Spiegel*, pl. 330.

On a vu, au mot CAELATURA, le *caelum* dans les mains de ciseleurs; on trouvera d'autres exemples semblables aux articles qui traitent des divers métiers. E. SAGLIO.

CAEMENTARIUS. — Maçon, ouvrier qui construit en CAEMENTUM [1].

CAEMENTUM. — Ce nom (qui vient de *caedo*, par contraction pour *caedimentum*) était donné par les Latins à toutes sortes de pierres non régulièrement taillées, éclats de roche, cailloux, moellons, débris provenant des carrières, fragments de marbre; et ces matériaux sont souvent opposés, dans les passages des auteurs où le mot se rencontre, aux pierres de taille (*quadrata saxa*), et mentionnés avec elles comme employés à la construction [1]; mais ils ne sont nulle part confondus avec ce que les modernes ont appelé ciment, c'est-à-dire avec le mortier (*materia*, *mortarium*) servant de liaison [2].

Cette dernière distinction a été bien faite par Saumaise [3], qui toutefois n'admet pas, et c'est à tort sans doute, que ces pierres n'eussent reçu aucune taille. On a mieux compris ce qu'était le *caementum*, en étudiant de plus près les restes des édifices bâtis par les Romains. Dans beaucoup d'entre eux on peut observer des massifs formés de lits de cailloux, de briques, de débris alternant avec des couches à peu près égales de mortier, et posés à plat ou énergiquement pilonnés et comme moulés entre les pierres qui servaient de revêtement. Les fouilles opérées dans les jardins Farnèse à Rome, il y a quelques années, ont mis à découvert des fondations moulées de cette manière entre des tranchées blindées, comme on le voit par la figure 991 [4]. Les planches et les pieds-droits du blin-

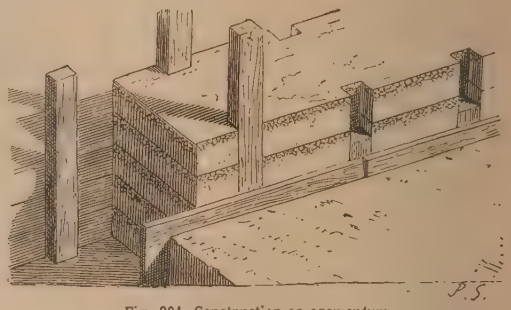

Fig. 991. Construction en *caementum*.

dage (ici rétablis, pour plus de clarté) ont laissé leur empreinte sous forme de moulesdont le noyau s'est consumé.

L'emploi des matériaux grossiers et partout abondants, qui constituaient les *caementiciae structurae* [5], et la facilité de construire par ce moyen, expliquent la rapidité avec laquelle les Romains élevaient en tout pays et en se servant des ouvriers les plus étrangers à l'art, légionnaires, manœuvres, esclaves, des constructions dont l'étendue et la solidité nous étonnent [STRUCTURA]. E. SAGLIO.

CAESAR. — Octave avait, dès l'année 711 de Rome, 43 av. J.-C., ajouté le *cognomen* de *Caesar* à son nom, sui-

CAEMENTARIUS. [1] Hieronym. *Ep.* LIII, 6.

CAEMENTUM. [1] Vitruv. I, 2, 8 et I, 5, 8; II, 7; II, 8, 1 et 17; VIII, 7, 14; Cato, *R. rust.* XIV, 1; Cic. *In Mil.* XXVII, 74; *Divin.* II, 47, 99; Tit. Liv. XXI, 11; Colum. IX, 1, 2; Martial. IX, 76, 1; Non. Marc. p. 92 et 196; cf. Vitr. II, 8, 2; c'est à quoi se réfère l'inscription connue de Pouzzoles (*Corp. inscr. lat.* I, n. 577; Orelli, 3697; cf. O. Jahn, *Bullet. de l'Inst. arch.* 1841, p. 11; Nissen, *Pompeianische Studien*, Leipz. 1877, p. 25, 58). — [2] Vitr. II, 8; IV, 3; Plin. *H. nat.* XXXV 13; XXXVI, 23. — [3] *Exerc. Plin.* p. 268. — [4] D'après M. Choisy, *L'art de bâtir chez les Romains*, Paris, 1873. — [5] Vitr. II, 4 et 8; Plin. *l. l.*, Insc. ap. Amaduzzi, *Anecd. litter.* II, p. 466.

vant la coutume des fils adoptifs [1], en modifiant la terminaison de ce dernier, *Caesar Octavianus*. Plus tard, le nom de *Caesar* fut transmis aux membres de sa famille adoptive ; puis, après l'extinction de la famille des Jules, il resta un titre attaché à la personne de l'empereur ou de ses enfants, et à partir d'Hadrien, au successeur désigné [2]. Dans le Bas-Empire et lors de la réorganisation de Dioclétien, l'empire fut d'abord partagé entre deux *Augustes*, qui s'associèrent ensuite, dans un rang inférieur, chacun son fils et successeur adoptif sous le nom de *Caesar*, avec la mission de gouverner deux nouveaux départements [3]. G. Humbert.

CAESAREA (Καισαρεῖα). — C'était le nom [1] des temples élevés dans les provinces, dès le règne d'Auguste, à la divinité des empereurs ; et aussi celui des jeux qui étaient célébrés en leur honneur dans le voisinage de ces temples. Ceux-ci sont également désignés sous les noms de *templa Augusti* ou *Augustorum*, de Αὐγουστεῖα, de Σεβαστεῖα. Les villes où étaient établis ces foyers du culte impérial se décorèrent du titre de νεωκόροι, c'est-à-dire servantes du temple [NEOCORUS] ; elles devinrent les centres de réunions provinciales et de fêtes. Le soin du culte, l'organisation et la surveillance des jeux étaient confiés au conseil provincial (*commune* ou κοινὸν *provinciae*), sous la direction du grand prêtre [ARCHIEREUS, SACERDOS PROVINCIAE] qui y présidait.

Les temples des empereurs ont été souvent représentés sur les monnaies des villes néocores [2]. On peut citer aussi une tessère de plomb [3], qui porte la suscription KAI-CAP, à côté d'une tête d'Apollon couronnée de laurier, et qui paraît se rapporter aux jeux des *caesarea*. E. Saglio.

CAESTUS [PUGILATUS].

CALAMISTER et **CALAMISTRUM**, Καλαμίς. — Instrument à friser, qui fut peut-être fait de roseau [CALAMUS], comme semble l'indiquer son nom, avant de l'être de métal. On voit représenté sur une pierre funéraire [1], à côté d'autres outils servant à la coiffure (fig. 992), un *calamister* consistant en une tige creuse dans laquelle il semble qu'une autre tige pleine pénètre et peut se mouvoir : ce qui explique que les grammairiens aient défini cet outil, tantôt comme un tube (*fistula* [2]), tantôt comme une aiguille (*acus* [3]), servant à boucler les cheveux. On faisait chauffer cette aiguille dans la cendre [4], d'où le nom de CINIFLO ou *cinerarius* donné à celui qui l'employait pour la frisure. La figure est tirée de l'épitaphe d'une ORNATRIX, servante dont le principal emploi était de coiffer sa maîtresse. Une autre inscription funéraire désigne une femme remplissant les mêmes fonctions par les mots *a calamistro* [5].

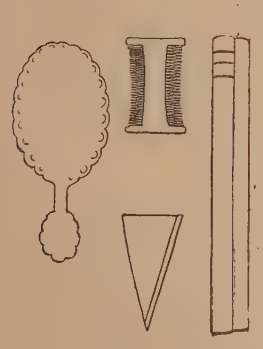

Fig. 992. Instruments de coiffeuse.

Cet instrument semble avoir été de très-bonne heure en usage chez les Grecs, à en juger par les monuments qui nous montrent quels soins ils donnaient à leur chevelure [COMA]. Il en dut être de même chez les Etrusques et chez les Romains ; même après qu'on eut pris l'habitude de porter les cheveux courts, il y eut des hommes qui ne renoncèrent pas à se faire friser les cheveux. Le dédain avec lequel Cicéron [6] parle d'une telle recherche atteste que de son temps elle était considérée comme un signe de mœurs efféminées ; mais on voit en même temps qu'elle n'était pas rare. Elle ne le fut en aucun temps pour les femmes, ni pour les jeunes garçons qui faisaient partie de la domesticité des riches maisons romaines et dont la chevelure abondante et soignée était une des beautés les plus appréciées [7]. E. Saglio.

CALAMUS (Κάλαμος). — Roseau, canne. C'est aussi le nom des divers objets pour la fabrication desquels on utilisait les tuyaux naturels (*fistulae*) formés par les tiges de ces plantes : par exemple, un chalumeau ou flûte pastorale [TIBIA], une ligne à pêcher [PISCATIO], la baguette enduite de glu d'un oiseleur [VENATIO], une flèche [SAGITTA], etc.

I. On appelait ainsi particulièrement le roseau taillé que l'on trempait dans l'encre pour écrire (*calamus* [1], *calamus scriptorius* [2] ou *chartarius* [3], κάλαμος γραφικός [4]). On trouve aussi employés dans ce sens les mots *fistula* [5], *arundo* [6] et, dans la basse latinité, *canna* [7]. Les roseaux qui servaient à cet usage se tiraient principalement de l'Égypte ; on préférait encore ceux de Cnide et ceux du lac Anaïtique dans la grande Arménie [8]. On les taillait au moyen d'un canif [SCALPRUM], de la même manière que nos plumes (γλύφειν κάλαμον, *temperare calamum* [9], *acuere*), et on les réunissait en paquet ou on les plaçait dans un étui (*theca calamaria* ou *graphiaria* [10], *theca cannarum* [11]). Un roseau taillé, trouvé à Herculanum dans un papyrus, est conservé au musée de Naples ; on le voit ici dessiné (fig. 993). Des *calami* sont quelquefois représentés dans les peintures antiques, comme dans la figure 994 tirée d'une peinture de Pompéi [12]. Le faisceau de roseaux est figuré sur un marbre des catacombes [13], réuni à l'en-

Fig. 993. Roseau taillé pour écrire.

Fig. 994.

CAESAR. [1] Dio Cass. XLVI, 47 ; LIII, 18 ; Walter, *Gesch. des römischen Rechts*, n° 272 et note 38. — [2] Dio Cass. LIII, 18. La *lex de imperio Vespasiani* lui donne les titres de *imperator Caesar Vespasianus Augustus*, Orelli, n° 2008. — [3] Lactant. *De morte pers.* 18, 20, 25. — Bibliographie. Ortolan, *Hist. de la législation romaine*, 10e édit. Paris, 1876, n. 329 et note 1 ; Mommsen, *Römisches Staatsrecht*, t. II, 2, p. 729, Lcipz. 1875.

CAESAREA. [1] Voy. notamment *Corp. inscr. gr.* 3902 b ; Marini, *Atti di frat. Arv.* II, p. 383 et s. ; Orelli, 2509 ; Philo, *Leg. ad Caium*, II, p. 567 f, Mang. ; Joseph. *De bell. jud.* I, 21, 7 ; *Antiq. Jud.* XV, 9, 6 ; Zumpt, *Monum. Ancyran.* p. 4 et — [2] Eckhel, *Doctrina num.* IV, 288 et s. ; Pinder, *Ueber die kaiserl. Medaillen der röm. Provinz Asia*, in *Abhandl. der Berlin. Akad.* 1856, pl. IV. — [3] Postolacca, *Annal. de l Inst. arch.* 1868, p. 277, n. 174.

CALAMISTER et **CALAMISTRUM.** — [1] De la galerie de Florence : Gori, *Insc. Etr.* t. I, p. 10 ; Guasco, *Dell' ornatrice*, Naples, 1775, p. 86 ; Grivaud de la Vincelle, *Arts et métiers des anciens*, LVII, 14. — [2] Non. Marc. p. 546 ; Mercier, 96 ; Quicherat : « Calamistrum fistula brevis qua cirri concinnantur. » — [3] Serv. *Ad Aen.* XII, 100 ; Isid. *Orig.* XX, 13, 4. — [4] Varr. *Ling. lat.* V, 129 ; Serv. *l. l.* — [5] Muratori, 991, 2. — [6] Cic. *In Cat.* II, 10 ; *Pro Sest.* 8 ; *Pro Rosc. Am.* 46 ; *In Pis.* 11 ; *Post. red. in sen.* 6 et 7 ; cf. Plaut. *Asin.* III, 37 ; *Curc.* IV, 4, 21. — [7] Apul. *Met.* II, p. 37 Bip. : « pueri calamistrati » ; cf. Petr. *Sat.* 70 [COMA].

CALAMUS. [1] Cic. *Ad Q. frat.* II, 6 ; *Ad Att.* VI, 8 ; Pers. III, 12 et 19. — [2] Cels. I, V, 28, 12 ; Scribon. V, 47 ; Marcell. Emp. 10 : « Calami scriptorii fistula. » — [3] Apul. *Flor.* 9, p. 346, 21. — [4] Geop. X, 75, 8 et 77, 7 ; Diosc. I, 114 ; Pollux, X, 61 : Κάλαμοι γραφεῖς. — [5] Pers. III, 14. — [6] Id. III, 11 : Nodosa arundo ; Mart. XIV, 209 ; Auson. *Ep.* VII, 50. — [7] Edit de Dioclét. c. x, 17. — [8] Plin. *Hist. nat.* XVI, 157 ; Mart. XIV, 38 ; Auson. *Ep. l. l.* et IV, 75. — [9] Cic. *Ad Q. frat.* II, 15, 1 ; Tac. *Ann.* V, 8 ; Suet. *Vit.* 2 ; Etym. M. p. 485, 35 ; Arcad. p. 174, 18 : Καλαμογλυφεῖν ; *Anth. pal.* VI, 63, 4 ; VI, 64, 3 ; Saumaise, *In Vopisc.* p. 449, Paris, 1620 ; *In Solin.*, p. 735. — [10] Mart. XIV, 19 ; Suet. *Claud.* 35 ; Hieron. *Comm. in Ezech.* IX, 2. — [11] Ed. de Diocl. *l. c.* — [12] *Pitt. d'Ercolano*, II, p. 55 ; *Mus. Borb.* I, pl. XII, 1 ; Ficoroni, *Larvi scenici*, pl. LIII ; Grivaud de la Vincelle, *Arts et métiers des anciens*, pl. VIII. — [13] Perret, *Catacombes de Rome*, pl. LXXIII, 6.

crier, avec lequel il forme la *theca calamaria* complète (fig. 995). A côté sont des tablettes enduites de cire et le style au moyen duquel on y traçait des caractères.

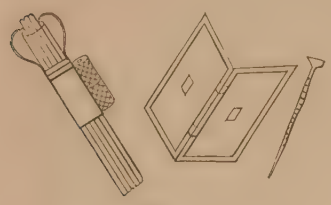

Fig. 995. Theca calamaria.

On fit aussi à l'imitation des *calami* de véritables plumes en métal. On en voit ici une (fig. 996) qui appartient à une collection d'antiquités romaines formée à Aoste (*Augusta Praetoria*). Elle est en bronze, fabriquée avec une feuille

Fig. 996. Calamus en bronze.

de ce métal roulée et forgée sur un mandrin de fer ; le joint ne porte aucune trace de soudure [14]. D'autres semblables ont été trouvées en divers endroits [15].

On ne sait à quelle époque on commença à écrire avec des plumes d'oiseau en guise de roseau. Isidore est le premier auteur qui en parle [16], au VII^e^ siècle après J.-C.

II. Nous placerons ici, quoiqu'on ne rencontre jamais pour le désigner le mot *calamus* [17], l'explication d'un instrument quelquefois figuré sur les monuments.

On voit dans des peintures égyptiennes (fig. 997) des ouvriers de divers métiers [18], notamment des orfèvres, assis devant un fourneau et soufflant dans un tube, qui est quelquefois marqué de nœuds de place en place comme

Fig. 997. Ouvrier travaillant au chalumeau

un roseau, souvent aussi uni, et ordinairement pourvu vers son extrémité d'un renflement, qui était destiné évidemment à empêcher que l'humidité obstruant le tuyau ne nuisît à l'opération. C'est ainsi que sont construits les chalumeaux dont on se sert actuellement dans les arts pour fondre et pour souder des objets délicats à une très-haute température. Le nom même de *chalumeau* en indique l'origine, et il est certain que les soudures d'une finesse extraordinaire de beaucoup de bijoux antiques ou la fusion de pâtes et d'émaux dont ils sont ornés, n'ont pu être obtenues qu'à l'aide d'un instrument de ce genre.

E. Saglio.

CALATHUS, Κάλαθος, τάλαρος, *qualum* ou *qualus*, *quasillum* ou *quasillus* [1], diminutif *calathiscus*, καλαθίσκος.

I. Corbeille faite de jonc ou d'osier [2] entrelacé, souvent avec beaucoup d'art et de goût, comme on en peut juger par les monuments où sont représentés des objets de cette espèce ; on se servait aussi de corbeilles en métal imitant par un travail à jour l'œuvre du vannier (*calathi rasiles* [3]). Le *calathus* avait la forme d'un calice étroit à sa base, s'évasant graduellement et à large ouverture [4].

Les corbeilles de cette sorte étaient surtout à l'usage des femmes : elles y plaçaient les laines qu'elles filaient [5]. Les représentations où l'on voit des femmes dans leur intérieur, ayant la corbeille auprès d'elles (fig. 998), sont très-nombreuses [6]. Le *calathus* est souvent dans les œuvres de l'art antique l'emblème du gynécée et celui de la femme attachée à sa maison et aux occupations domestiques [7]. Il était donné en présent à la jeune fille dont il devait rester l'instrument et le compagnon pendant toute sa vie, et on le figurait quelquefois sur son tombeau [8]. On rattache au mot τάλαρος le cri *talassio*, dont on saluait chez les Romains les nouvelles mariées, quand elles étaient conduites à la demeure de leur époux [9]. Que cette origine soit ou non la vraie, il suffit de noter ici qu'on la trouvait naturelle et vraisemblable.

Fig. 998. Corbeille à ouvrage.

Le *calathus* avait d'autres emplois : on y mettait des fleurs, des fruits, des épis, les produits de la moisson ou

[14] E. Aubert, *La cité d'Aoste*, p. 191. — [15] A Rome, d'après Canina, *Bull. de l'Inst.* 1849, p. 169 ; à Avenches ; *Mittheil. d. antiq. Gesellsch. in Zürich*, XVI, pl. XVIII, 3. Une autre est au musée de Liège, *Bull. Liég.* XII, p. 186 ; une autre encore à Nîmes. — [16] *Orig.* VI, 14, 3 : « Instrumenta sunt scribendi calamus et penna. Ex his enim verba paginis infiguntur, sed calamus arboris est, penna avis, cujus acumen in duo dividitur, in toto corpore unitate servata, etc. » — [17] Mais voy. Anthol. VI, 92 : καμινευτὴρ αὐλός. — [18] Champollion, *Monum. de l'Égypte et de la Nubie*, II, pl. CLXIII ; IV, pl. CCCLXX, CCCLXXXVIII.

CALATHUS. [1] Cato, *R. rust.* 11, 52, 133 ; Virg. *Georg.* II, 241 ; Hor. *Od.* III, 12 ; Cic. *Phil.* III, 4 ; c'est le terme propre en latin ; *calathus* n'est que la transcription du mot grec. P. Diac. *s. v.* ; Serv. *Ad Ecl.* II, 45. — [2] Hom. *Od.* IX, 247 ; Poll. VII, 173 : Πλέκειν ταλάρους καὶ καλαθίσκους ; Catull. LXIV, 311 : « Virgati calathisci ; » Ovid. *Fast.* IV, 435 : « calathos a vimine nexos ; » Anth. pal. VI, 247 ; Artemid. *Oneir.* IV, 5 ; Claudian. *Rapt. Pros.* II, 137. — [3] Ovid. *Her.* IX, 76 ; déjà Homère (*Od.* IV, 125), parle du τάλαρος d'argent d'Hélène. — [4] Plin. XXI, 11 (23) : « Ab angustiis in latitudinem paulatim sese laxantis effigie calathi ; » cf. Vitr. IV, 1, 9 ; Eust. *Ad Hom.* 726, 19 ; 1208, 36. — [5] Poll. X, 125 ; Hesych.Suid. *s. v.* τάλαρος et κάλαθος ; Aristoph. *Lys.* 535 et 579 ; *Thesm.* 821 ; Theocr. XVIII, 32 ; Anth. pal. VI, 39, 160, 174, 247, 284, 285, 289 ; Virg. *Aen.* VII, 805 ; Ov. *Met.* XII, 474 ; *Ars Am.* I, 693 ; II, 219 ; *Her.* IX, 73 et 76 ; Juv. II, 54. — [6] Bartoli, *Adm. roman.* pl. XXXVII ; d'Hancarville, *Ant. d'Hamilton*, III, 65 ; IV, 36 ; Tischbein, I, 10 ; II, 58 ; III, 18 ; de Laborde, *Vases de Lamberg*, II, 29 ; Millingen, *Vases de Coghill*, pl. XXI ; Lenormant et de Witte, *Élite des mon. céram.* I, pl. XXXV ; II, pl. XXIII ; IV, pl. CLVII a ; Stackelberg, *Gräber der Hellenen*, pl. XXIX, XXXIII, XXXIV ; *Mus. Borbon.* X, pl. III, XVI, pl. XII ; *Bronzi d'Ercol.* I, p. 257 ; *Mus. Gregor.* II, 75, 20 ; Gerhard, *Auserles. Vas.* IV, pl. CCXCV, 2 ; CCII, 1 ; Id. *Trinkschal. und Gefässe*, XIV, 1 ; *C. rendus de la comm. arch. de St-Pétersb.* pour 1863, p. 15 ; pour 1865, p. 20 et 112, pl. IV, 3 ; etc. — [7] Winckelmann, *Mon. ant.* p. 15 ; Visconti, *Mus. Pio-Clem.* V, pl. XVII, p. 32 ; Böttiger, *Vasengemälde*, III, p. 44. Le calathus est placé auprès de Pénélope : Thiersch *Epochen der bild. Kunst*, p. 426 ; R. Rochette, *Mon. inéd.* pl. XXXII et s. p. 162 et s. ; Millin, *Mon. ant. inéd.* II, pl. XLI ; *Gal. myth.* n. 642 ; Welcker, *Alte Denkm.* II, pl. XI, cf. Pervanoglu, *Grabsteine der alt. Griechen*, p. 47. — [8] Chrysost. *Serm.* 17, t. VII, p. 220 et 224 ; Pervanoglu, *l. l.* 46. Il est figuré sur le sarcophage des Niobides : Visconti, *Mus. Pio-Clem.* IV, p. 36 ; porté en offrande à un tombeau, *Élite céram.* III, pl. XLIII. — [9] Fest. *s. v.* : « Talassionem in nuptiis Varro ait signum esse lanificii τάλαρον, id est quasillum », etc. Plut. *Quaest. rom.* 31 ; voy. Rossbach, *Römische Ehe*, p. 345.

de la vendange [10]; on le voit auprès de Proserpine, d'Europe et des jeunes filles qui les entouraient quand elles furent enlevées tandis qu'elles ramassaient des fleurs [11].

Fig. 999. Calathisci.

Il n'est pas nécessaire de multiplier ici les exemples pour montrer le même objet variant peu de forme dans ces divers emplois. Dans quelques-uns, parmi lesquels nous citerons une peinture du musée de Naples (fig. 999) où l'on voit un faune dansant [12], les corbeilles ont des dimensions très-réduites, et le diminutif *calathiscus* leur convient particulièrement.

On fit aussi pour la fabrication des fromages des corbeilles appelées *calathi* et τάλαροι [13], dont les clayons suffisamment espacés laissaient égoutter le petit-lait, en retenant le lait caillé qui y prenait sa forme [CASEUS]. On en voit figurés dans une peinture d'Herculanum (fig. 1000) [14].

Fig. 1000. Corbeilles à fromage.

Il n'est pas douteux que l'on n'ait fait usage, pour contenir le lait [15] ou le vin [16], de vaisseaux de terre ou de métal, qui conservèrent le nom de *calathus*, parce que leur forme ne différait pas de celle des corbeilles auxquelles on le donnait habituellement. On en voit un semblable [17], porté par un vendangeur, à côté d'un pressoir, dans une peinture de Pompéi (fig. 1001). De plus petits, munis d'une anse, dans lesquels on peut aussi bien reconnaître le PSYCTER [18], sont souvent tenus par ces jeunes garçons dont les figures sont généralement considérées comme celles des LARES, qui y versent le vin s'échappant de l'extrémité d'un rhyton [19]; on en rencontre aussi fréquemment l'image dans les peintures des vases [20].

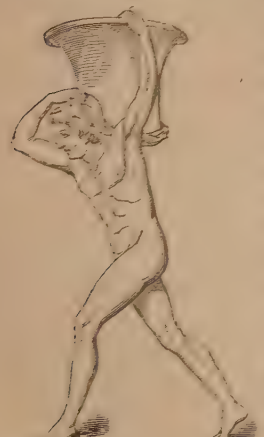

Fig. 1001. Calathus pour le vin.

II. On ne s'étonnera pas, d'après ce qui précède, de voir le *calathus* devenir tour à tour, dans les monuments figurés, l'attribut de Minerve, qui avait enseigné aux femmes l'art de filer et de tisser; de Cérès, la déesse des moissons; des Saisons, représentées sous les traits de jeunes filles ou de jeunes garçons portant dans leurs corbeilles des fleurs, des épis ou des fruits; de la Terre, de la Fortune et de toutes les divinités entre les mains desquelles il est un symbole d'abondance [21], et il ne nous paraît pas douteux qu'on ne le doive encore reconnaître comme un symbole de puissance et de fécondité dans la coiffure communément appelée *modius* par les archéologues, mais dont le nom antique est véritablement *calathus*: c'est celle qui couronne la tête d'HÉCATE, de SÉRAPIS ou de l'Artémis d'Éphèse [DIANA]. Le *calathus* avait un rôle dans la pompe d'Éleusis où il paraissait sur un char traîné par quatre chevaux blancs [22]. Un grand bronze de Trajan (fig. 1002) rappelle cette partie de la cérémonie [23].

Fig. 1002. Procession du calathus à Éleusis.

Il est probable que des corbeilles de même forme étaient portées par des femmes et des jeunes filles dans la procession, et que c'est sur leur modèle qu'ont été sculptées ces canéphores antiques dont un certain nombre, qui ont pu servir de caryatides, ont sur la tête un *calathus* en guise de chapiteau [24]. D'autres figures du même genre, parmi lesquelles on peut citer [25] celle d'un homme (fig. 1003), se rattachent peut-être à d'autres cultes par des considérations analogues.

III. On sait que le costume revêtu par les prêtres et prêtresses dans les cérémonies rappelait souvent celui dont on voyait habituellement parés les dieux mêmes qu'ils servaient [26]. Un *calathus* fait de jonc ou de roseaux paraît avoir été en plusieurs endroits la coiffure des prêtresses d'Artémis, de Déméter, d'Aphrodite et d'autres déesses. Les fouilles opérées en Crimée, dans un tombeau qui contenait les riches dépouilles d'une prêtresse de Déméter, ont fait retrouver [27] les restes d'une parure consistant en plaques d'or repoussé, assemblées au moyen de petits rivets de même métal et qui étaient cousues primitivement sur un fond plus consistant; chaque plaque est percée de

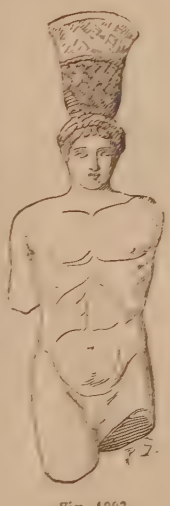

Fig. 1003.

[10] Virg. *Ecl.* II, 45; Ovid. *A. Am.* II, 263; Petron. *Sat.* 41; Eust. *Ad Od.* p. 1488, 39; Bartoli, *Adm. rom.* 79; Passeri, *Lucern.*, pl. XX, XXI; Bouillon, *Musée*, III, pl. XVIII, XXV, XXXVII; Clarac, *Mus. de sculpt.* pl. 124, 136, 138, 146, 165, 182, 183, 185, 216; Gerhard, *Ant. Bildwerke*, pl. CCCXI, 28, 29, 32; *Mus. Borb.* VI, 54; XVI, 12; Welcker, *Alte Denkm.* II, pl. VI; Wieseler, *Denkm. d. alt. Kunst*, II, 88, 99 a. 388, 929, 965; Guigniaut, *Gal. myth.* pl. CXLIX, 476; LXVII, 250 (voy. plus haut, p. 617, fig. 694). — [11] Mosch. II, 24 et 37; Ov. *Met.* V, 393; *Fast.* IV, 435; Claudian. *Rapt. Pros.* II, 138; Bartoli, *Adm. rom.* 53, 54; *Gal. Giustiniani*, II, 79, 106; Montfaucon, I, pl. XXXX; Zannoni, *Galer. di Firenze*, III, 152, 153; Wieseler, *l. l.* II, 108; Gerhard, *Ant. Bildw.* CCCXI et p. 403, n. 26 et s.; *Ann. de l'Inst. arch.* 1873, pl. E, F; Overbeck, *Kunstmyth.*, Zeus, p. 428; Demeter, pl. XVII; *C. rendus de la Comm. arch. de St-Pétersb.*, p. 1866, pl. V; auprès d'Æthra, *Elite céram.* III, pl. V et XIX; *Mus. Gregor.* II, pl. XX, 1; dans le tableau d'Achille à Scyros, Philostr. j. *Imag.* 1; cf. B. Rochette, *Mon. inéd.* p. 72, note 2; *Bull. arch. Italiano*, 1862, pl. XII; Jahn, *Arch. Beiträge*, p. 352 et s. — [12] *Mus. Borbon.* t. XIII, pl. XVII; et voy. t. XIII, pl. XL. — [13] Hom. *Od.* IX, 246; Eust. p. 1488, 50; Theocr. V, 90; VIII, 70; Ovid. *Met.* XII, 436: « vimine querno; » Hesych. Suid. s. v. τάλαρος; Etym. M. p. 435, 23; Colum. VII, 8, 4; X, 39, 7; Calpurn. II, 17; IX, 33. — [14] *Mus. Borb.* VI, 20. — [15] Virg. *Georg.* III, 401 et Serv. *Ad h. l.* — [16] Virg. *Ecl.* V, 71. — [17] Zahn, *Die schönste Gemälde in Pompeï*, III, pl. XIII; voy. aussi Ternite, *Wandgem. aus Pompei*, IV, pl. V. — [18] Hesych. Κάλαθος· κυπάριον ὃ καὶ ψυκτήρ. — [19] *Antich. d'Ercol.* IV, 13; VI, 52, 54, 57; *Mus. Borb.* XIII, 54; Ussing. *De nomin. vas graec.* p. 80. — [20] D'Hancarville, t. II, pl. XLV, LVII, LVIII; Millingen, *Peint. de vases*, pl. XXXVIII; Pourtalès, *Mus. Blacas*, IX, etc. Il existe des vases de cette forme Millingen, *Anc. uned. mon.* I, pl. XIII; Stackelberg, *Gräber der Hellen.* pl. XXXIII. — [21] Voir les articles sur ces divinités et les monuments cités note 10; cf. Gerhard, *Prodromus*; Lenormant et de Witte, *Élite des mon. céram.* I, p. 91; III, p. 16 et 54; *C. rendu de la Comm. arch. de St-Pétersb.* 1859, p. 85, n. 36 et p. 109; Porphyr. ap. Euseb. *Praep. ev.* III. p. 114; Macrob. *Sat.* I, 20, 13 et 15; I, 17, 67, 68; *C. rendu de la Comm. arch.* 1865, p. 22. — [22] Callim. *In Cer.* 1 et 12. — [23] Zoega, *Num. Aeg.* p. 71, n. 84; Gerhard, *Ant. Bildw.*, pl. CCCV, 15. — [24] Clarac, pl. 442, n. 808; 443, n. 812; 444, n. 845; n. 814; Visconti, *Mus. Worslei.* I, p. 25; Gerhard, *Ant. Bildw.* pl. XCIV, 1-3; CCCVI, 4, 5. — [25] Winckelmann, *Monum. inéd.* pl. 205; Clarac, pl. 438 H, n. 807 B. — [26] Hermann, *Gottesdienst. Alterthümer der Griechen*, § 35, 20. — [27] *C. rendus de la Commiss. archéol.* 1865, p. 21 et s. pl. I.

trous destinés à passer un fil. Les morceaux assemblés dessinent la forme d'un *calathus*. On y voit figurés par le repoussé, entre une rangée d'oves et une bordure de méandres, des combats de Scythes ou d'Arimaspes contre des griffons; un fragment est ici reproduit (fig. 1004). Dans le

Fig. 1004. Fragment du calathus d'une prêtresse de Déméter.

même tombeau ont été retrouvées en grand nombre [28] des plaquettes d'or découpées [BRACTEAE], autrefois cousues sur un vêtement, représentant des femmes dansant, coiffées d'un *calathus* semblable à celui de la prêtresse ensevelie dans ce lieu. La forme de ce *calathus* est encore plus clairement visible dans deux figurines en or qui paraissent avoir été des pendants d'oreilles [29]; la moins endommagée des deux est ici reproduite (fig. 1005); une des plaquettes cousues l'a été précédemment (p. 748, fig. 877). Ces figurines, comme les plaquettes qui ornaient le vêtement de la prêtresse, devaient représenter des servantes du même culte accomplissant un rite. L'auteur des *Comptes rendus de la Commission archéologique*, qui a fait connaître le résultat des fouilles, a ingénieusement rappelé à ce sujet [30] qu'une danse, appelée καλαθίσκος, probablement parce que le *calathus* y jouait un rôle, est plusieurs fois mentionnée par les auteurs; peut-être s'agit-il en effet d'une danse sacrée, et les danseuses étaient-elles coiffées d'une parure semblable à celles que l'on a sous les yeux, ou de joncs et d'autres feuillages disposés en corbeille, comme les hiérodules dansant connues par plusieurs bas-reliefs [31]. E. Saglio.

Fig. 1005. Danseuse coiffée du calathus.

CALATOR. — Ce nom paraît avoir été donné à l'origine, chez les Romains, d'une manière générale, à des esclaves qui accompagnaient leur maître et se tenaient toujours prêts à obéir à son commandement [1]. Il resta en usage et il nous est surtout connu comme désignant des serviteurs des colléges sacerdotaux; ceux-ci toutefois étaient des hommes libres, ordinairement des affranchis [2]. On connaît des *calatores* appartenant en commun aux pontifes, aux flamines, au *Rex* et peut-être aux Vestales [3]; d'autres qui étaient attachés aux Augures [4], aux *Septemviri epulones* [5], aux Arvales [6] et aux *Titiales Flaviales* [7]. Il paraît qu'à chacun des membres de ces colléges était attaché un *calator*, nommé et révoqué par lui, qui l'assistait dans ses fonctions et faisait son service personnel [8]. E. Saglio.

CALAUTICA ou CALVATICA [1]. — Vêtement de tête à l'usage des femmes, qui devait avoir de la ressemblance avec la MITRA, à côté de laquelle on le trouve mentionné; il consistait sans doute en une bande d'étoffe nouée autour de la tête de manière à servir de coiffe et peut-être au besoin de voile [2]. On l'a aussi assimilé au KREDEMNON des Grecs. E. S.

CALCAR, κέντρον, ἐγκεντρίς, μύωψ, éperon. — Le mot κέντρον se rencontre chez Homère [1], mais il signifie un aiguillon à l'aide duquel un conducteur presse ses chevaux, et dans la plupart des passages des auteurs grecs où κέντρον et ses synonymes ἐγκεντρίς, μύωψ sont employés [2], alors même qu'il n'est pas question de chevaux attelés à un char, mais de chevaux montés par des cavaliers, on peut hésiter à donner à ces mots le sens d'éperon. Les seuls textes qui ne laissent pas de doute sur l'emploi que les Grecs ont fait de l'éperon, sont ceux où l'on voit clairement qu'il s'agit d'une pointe attachée au pied. Ceux-là ne sont pas très-anciens [3]; l'introduction de cette pièce dans l'équipement du cavalier remonte certainement plus haut.

Théophraste [4] dépeint le vaniteux qui garde ses éperons pour se promener sur l'Agora, après avoir pris part à la cavalcade dans une cérémonie sacrée. On voit sur un vase à peintures rouges [5], qui peut dater du IVe siècle, une amazone portant, à un pied seulement, un éperon, (fig. 1006) qui a la forme d'une lame assez large, fixée au moyen d'un ligament à la cheville. La statue de l'Amazone du musée du Vatican [6], qui passe pour une copie de celle de Phidias, a de même, autour du pied gauche, une attache à laquelle était fixé un éperon, dont la pointe a disparu (fig. 1007). Parmi les objets recueillis dans les ruines récemment retrouvées du sanctuaire de Dodone [7], se trouvaient plusieurs éperons de

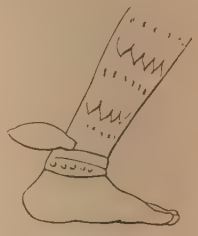

Fig. 1006. Éperon.

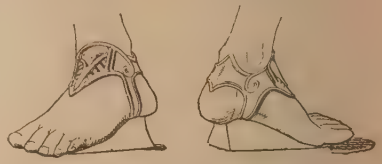

Fig. 1007. Attache d'un éperon.

[28] *C. rendus de la Commiss. archéol.* 1865, p. 55 et s. pl. III. — [29] D'après la pl. III, fig. 27 du *Compte rendu de la Comm. archéol.* pour 1865; voy. p. 88. — [30] Stephani, *Compte rendu* pour 1865, p. 27 et s., 57 et s. — [31] Zoega, *Bassiril.* XXVI; Visconti, *Mus. Pio-Clem.* III, 11; Bouillon, *Musée*, III; Autels, pl. V; Clarac, *Musée*, pl. 167, 168; d'Agincourt, *Fragm. de terre cuite*, pl. XII, 9; Campana, *Ant. opere in plastica*, IV; Welcker, *Annal. de l'Inst. arch.* 1833, p. 151 et *Alte Denkmäler*, II, pl. VII, 12, p. 146, etc.

CALATOR. [1] P. Diac. *s. v.* p. 38 Müller : « Calatores dicebantur servi ἀπὸ τοῦ καλεῖν, quod est vocari, quia semper vocari possent ob necessitatem servitutis. » Cf. Plaut. *Pseud.* IV, 2, 52; *Merc.* V, 2, 11; *Rud.* II, 3, 5. — [2] Marini, *Atti di frat. arv.*, p. 240. L'explication du gloss., ap. Labbe, p. 24 : Calatores, δοῦλοι δημόσιοι, etc., ne doit pas être prise à la lettre; car dans tous les exemples connus les *calatores* sont libres. — [3] Marini, *l. l.*; Orelli, 2431; Serv. ad Virg. *Georg.* I, 268; Macrob. *Sat.* XV, 10; Fest. p. 2876. L'inscription de Gruter, 1081, 1, qui avait été rapportée aux Vestales doit être lue différemment : « clarissimorum virorum », et non « calator curiatus », voy. Marini, p. 245. — [4] Orelli, 2434; Suet. *De ill. gramm.* 12. — [5] Orelli, 24, 33. — [6] Marini, tav. 23, 24, 32, 34, 37, 41, 43. — [7] Orelli, 2432. — [8] Marquardt, *Handbuch der röm. Alterthümer*, IV, p. 176; Mommsen, *Röm. Staatsrecht*, I, p. 283; Henzen, *Acta fratr. arval.* p. VII, VIII, et 160.

CALAUTICA ou CALVATICA. [1] Et non *calantica*. Voy. Orelli, Cic. t. V, 2, p. 336. — [2] Non. Marc. *s. v.* p. 537 Merc. : « Calautica est tegmen muliebre quod capiti innectitur; » Schol. Bobiens. ad Cic. *In Clod.* Orelli, *l. l.*; Ulp. Dig. XXXIV, 2, 25, § 10 : « Ornamentorum haec : Vittae, mitrae, semimitrae, calautica, etc., Gloss. Philox : Calantica, Εἶδος ζώνης; cf. Serv. *Ad Aen.* IX, 816.

CALCAR. [1] *Il.* XXIII, 387, 430; cf. V, 102. — [2] Plat. *Apol.* p. 30; Xen. *Cyr.* VII, 1, 15; *De re eq.* IV, 5; VIII, 5; X, 1 et 2; Schol. Aristoph. *Nub.* 449; Diog. Laert. V, 39; Eust. *Ad Il.* p. 811. — [3] Diod. Sic. XVII, 20; Anthol. pal. V, 203; Pollux, I, 210; X, 54. — [4] *Char.* 21. — [5] *Bullet. de l'Acad. de Bruxelles*, XI, p. 76. — [6] *Musée français*, III, 14; Bouillon, *Musée des antiq.* II, 10; Visconti, *Mus. Pio-Clem.* II, 38; Clarac, 811, 2031; Clarac, *Mus. de sculpt.* pl. 811, n° 2031. — [7] Voy. la communication de M. Carapanos à l'Académie des inscriptions, juin 1877.

bronze. On en voit un ici (fig. 1008), armé d'une pointe courte en fer de lance; les branches se recourbent à leur extrémité pour donner prise à une courroie. Le musée d'artillerie de Paris [8] possède des éperons à peu près semblables, trouvés dans l'Italie méridionale, dont les branches se terminent par une petite palette percée d'un trou pour passer le ligament (fig. 1008).

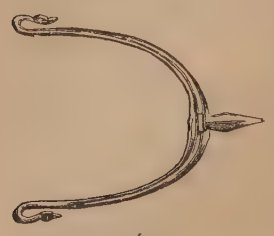

Fig. 1008. Éperon grec.

La formation du mot latin *calcar*, qui vient de *calx*, talon [9], ne laisse pas d'incertitude sur l'usage ancien en Italie de l'objet lui-même, mais on ne saurait préciser l'époque à laquelle on a commencé à s'en servir. Des éperons romains ont été trouvés en divers endroits : ils ont la pointe conique ou quadrangulaire, ordinairement droite, ou bien relevée en ergot; un arrêt empêche quelquefois qu'elle ne puisse trop s'enfoncer dans les flancs du cheval; cet arrêt consiste en une barre courte ou un crochet, comme celui qu'on voit (fig. 1010) à un éperon en bronze, trouvé dans la Seine, appartenant au Musée d'artillerie [10]. Nous offrons ici un autre remarquable exemple (fig. 1011) : c'est un éperon trouvé à Saverne [11], à pointe conique, dont l'arrêt perpendiculaire à la pointe se recourbe et se termine en tête de cheval. Cet éperon et un autre, qui est au musée de Wiesbaden [12], se fixaient, non au moyen de cordons passant dans des ouvertures aux extrémités des branches, mais à l'aide de boutons plats à l'intérieur [13]. Montfaucon a donné la figure d'un éperon dont les branches se recourbent à leur extrémité; l'un des bouts, probablement celui qui était en dehors du pied, est orné d'une petite tête d'homme. Voici enfin un dernier exemple (fig. 1012) : c'est celui d'un éperon, qui, indépendamment de l'attache passée dans les ouvertures, était maintenu par une bande de métal passant sous le pied. E. Saglio.

Fig. 1009. Éperon grec.

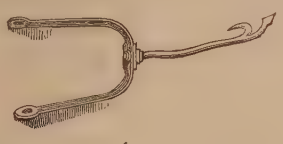

Fig. 1010. Éperon romain.

Fig. 1011. Éperon romain.

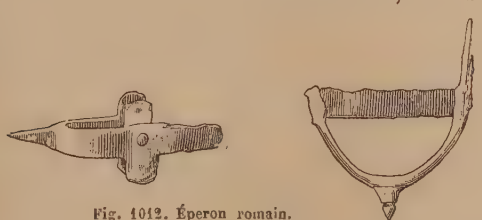

Fig. 1012. Éperon romain.

CALCATORIUM [VINUM].

CALCEOLARIUS [SUTOR].

CALCEUS. — Les Romains désignaient par le mot *calceus*, dérivé de *calx* (talon), une espèce de chaussure montante et fermée, analogue à nos souliers et à nos bottines. Pour mettre une pareille chaussure on l'*entrait*; aussi disait-on très-justement *induere calceos*, comme on disait *induere tunicam* [1]. Les substantifs *calceatus* et *calceamentum* étaient des termes généraux, qui s'appliquaient à toutes les chaussures de cette espèce, même aux chaussures étrangères : ainsi l'on employait volontiers le verbe *calceare* pour le *cothurne* ou pour le *soccus* [2]; mais on ne le trouve pas, que je sache, pour les chaussures ouvertes, consistant en une simple semelle, comme les *soleae* et les *crepides*.

Les *calcei* étaient la chaussure nationale du citoyen romain, celle qu'il mettait avec la toge pour sortir dans la ville; ils faisaient partie à ce titre de la *vestis forensis* [3], et Tertullien les appelle plaisamment *proprium togae tormentum* [4]. Se présenter en public avec d'autres chaussures passait pour une grave inconvenance, comme si chez nous on se promenait dans la rue avec des pantoufles ou des babouches turques. C'était aussi la chaussure de sortie des dames romaines : car elle était commune aux deux sexes; mais elle était interdite aux esclaves, bien qu'ils portassent la toge [5].

L'esprit hiérarchique de la société romaine distinguait jusque par la chaussure les différentes classes de citoyens. La forme, la hauteur, la couleur du *calceus* variaient selon la condition des personnes; mais ces différences n'ont pas toujours été les mêmes pendant tout le temps de l'histoire romaine. Caton l'Ancien, dans un passage de ses *Origines* cité par Festus, rapportait qu'autrefois (le fragment ne cite malheureusement pas l'époque avec précision), on ne connaissait à Rome que deux sortes de chaussures, le *calceus mulleus*, réservé à ceux qui étaient arrivés aux magistratures curules, et le *pero* pour tous les autres : *Qui magistratum curulem cepisset calceos mulleos allutaciniatos* (?), *caeteri perones* [6]. Ce texte important, sur lequel nous reviendrons, montre d'abord que les *perones*, grossière chaussure de cuir (*crudus pero*) que l'on attribue ordinairement aux montagnards et aux laboureurs, était aussi, sous une forme sans doute un peu moins rustique, l'espèce la plus commune du *calceus* [7]. La figure ci-jointe (fig. 1013) est tirée d'un bas-relief du Louvre représentant un sacrifice romain : le soulier de forme très-simple que portent les aides du sacrificateur se retrouve dans les représentations romaines des laboureurs et des paysans [8].

Fig. 1013. Perones.

[8] *Catal. du Musée d'artill.* C. 37 et 38 (1862). — [9] Isid. *Orig.* XX, 16, 6; Plaut. *Asin.* III, 3, 118; Lucr. V, 1074; Cic. *De or.* III, 9, 36; *Ad Att.* VI, 12; Varr. *ap.* Non. *s. v.* Anticipare; Tit. Liv. IV, 33; VIII, 30; XXII, 6; XXXV, 11; Virg. *Aen.* VI, 881. — [10] *Catal.* C. 36. — [11] Lindenschmit, *Alterthümer unsern heidn. Vorzeit*, II, 1, pl. VII, 2. — [12] *Ib.* n. 1. Voyez-en d'autres sur la même planche, et Caylus, *Rec. d'ant.* III, pl. LXIX, 5; Lyson, *Woodchester*, pl. XXXV; Grivaud de la Vincelle, *Arts et métiers des anc.* pl. XV; Comarmond, *Musée de Lyon*, p. 431; *Archaeologia Aeliana*, t. II, p. 108, pl. II, 5. — [13] *Ant. expl.* IV, Suppl. pl. XII *bis*, p. 26. — [14] Lindenschmidt, *l. l.*

CALCEUS. [1] Apul. *Met.* 7. — [2] Plin. VII, 20 (19). — [3] Suet. *Aug.* 73. — [4] Tertull. *De pall.* 5; A. Gell. XIII, 21. — [5] Aelian. *Var. hist.* VII, 11; Serv. *Ad Aen.* I, 282. — [6] Fest. 142 b, 24. — [7] Virg. *Aen.* VII, 690; Pers. V, 102; Sidon. Apollin. *Epist.* IV, 20. — [8] Clarac, *Mus. de sculpt.* pl. CCXVIII n° 724.

Vers la fin de la république et pendant les premiers siècles de l'empire, on établit surtout une distinction marquée entre le *calceus* des sénateurs, facile à reconnaître à sa haute tige et à ses quatre courroies, et le *calceus* ordinaire, dont la nature et la forme ne sont pas indiquées avec précision par les auteurs. Les statues romaines de cette époque nous en fournissent, il est vrai, des exemples assez variés. Le premier que nous donnons (fig. 1014) est pris d'une statue du Louvre, qui a

Fig. 1014. Calceus.

l'avantage assez rare, non-seulement d'avoir ses pieds antiques, mais encore de porter sur sa plinthe le titre du personnage qu'elle représentait [9]. Il était *Africe procur* [*ator*] *I* [*III publicorum*], c'est-à-dire procurateur des quatre impôts de la province d'Afrique. Bien qu'il manque quelques lettres au commencement de l'inscription et que le nom soit abrégé d'une manière insolite, on a cru pouvoir y reconnaître un certain *L. Caninius Valens*, qui est nommé avec les mêmes fonctions, sur un piédestal découvert à Asti, en Italie [10].

La charge dont il était revêtu était de rang équestre et non sénatorial, et le *calceus* qu'il porte est en conséquence plus simple que celui des nombreuses statues de hauts personnages romains que nous possédons. C'est un véritable soulier, noué par deux courtes lanières, qui ne font même pas le tour de la jambe. L'empeigne se composait de deux pièces; seulement il est difficile de voir sur le marbre si la pièce supérieure était fixe ou mobile. On retrouve sur les monuments la même chaussure, souvent même sans aucun nœud, par exemple sur le bas-relief funéraire du jeune *P. Cornelius Statius*, où elle est portée à la fois par l'enfant et par son père ou son professeur [11]. La statue de Commode jeune est chaussée aussi de la même manière [12]; mais, dans cette figure, la tête seule est celle du jeune César et elle a été maladroitement rapportée sur le corps d'une autre statue antique, vêtue de la toge et chaussée du *calceus* ordinaire.

Une statue romaine de la Cyrénaïque, qui porte la toge ajustée d'après une mode très-particulière [13], présente un *calceus* également assez bas de forme; on n'y voit pas de lanières apparentes; mais la chaussure est munie de deux espèces d'oreilles arrondies, qui se rabattent sur les deux chevilles, comme on peut en juger par le dessin suivant (fig. 1015).

Fig. 1015. Calceus.

Enfin, dans beaucoup de statues, on rencontre un autre *calceus*, dont les attaches s'insèrent sur le devant du pied, à la jonction de la semelle, ainsi que nous le verrons tout à l'heure pour la chaussure sénatoriale; seulement il n'y a qu'une seule paire de courroies au lieu de deux, et la forme du *calceus* reste basse comme dans les exemples précédents [14].

Les trois formes que nous venons d'énumérer et qui paraissent se rapporter également bien au *calceus* ordinaire, n'en sont-elles que trois variétés sans importance, ou répondent-elles à des distinctions sociales? C'est ce qu'il est impossible de savoir, dans l'état actuel de nos connaissances. Faut-il admettre par exemple qu'il y avait une forme spéciale du *calceus* pour l'ordre équestre, bien que les auteurs n'en disent rien? Il n'y a qu'un document de basse époque, l'édit de Dioclétien sur le *maximum*, qui parle de καλτίων ἱππικῶν; mais le texte latin du même édit porte *caligae equestres* [15], et, comme la *caliga* est surtout une chaussure militaire, on peut croire qu'il s'agit seulement de la chaussure qui faisait partie du costume de guerre des chevaliers romains. On arriverait peut-être à résoudre ces questions de détail, si l'on prenait la peine d'étudier sur place et plus sérieusement que cela n'a été fait jusqu'ici, les statues romaines, en prêtant une grande attention aux restaurations, et surtout en ne négligeant pas les plus communes de ces figures, les nombreuses statues provinciales, qui représentent souvent des magistrats d'un ordre inférieur ou de simples citoyens.

CALCEUS SENATORIUS, CALCEUS PATRICIUS. — Pour le *calceus* des sénateurs, les exemples surabondent et sont parfaitement d'accord avec les textes. La réalité historique de cette distinction est attestée dès le temps de la république par le cas de cet Asinius, qui s'était introduit dans le sénat à la faveur des troubles civils, et qui, pour devenir sénateur, n'avait eu, suivant le mot spirituel de Cicéron [16], qu'à changer de souliers : *Mutavit calceos : pater conscriptus repente factus est.* Horace et Juvénal nous apprennent que c'était une chaussure haute, qui montait jusqu'à mi-jambe, *medium crus*, qu'elle était faite de peau noire, *nigris pellibus* [17], de cette espèce de cuir souple que les Romains appelaient *aluta* (et dans cette circonstance *nigra aluta* [18]), parce qu'elle était préparée avec de l'alun. La couleur était produite par la matière appelée *chalcanthe*, d'où l'on tirait le noir de cordonnier (*atramentum sutorium*, *atramentum tingendis coriis*) [19]. L'importance que l'on attachait à cette teinture noire, peut faire supposer que les *calcei* ordinaires étaient de la couleur naturelle du cuir. Les *calcei senatorii* ou *calcei patricii* avaient de plus quatre courroies, *quatuor corrigiae*, *lora patricia*, qui par leur entrelacement (ἱμάντων ἐπαλλαγῇ) faisaient le caractère distinctif de cette espèce de brodequin [20].

9 Clarac, *Mus. de sculpt.* III, pl. CCLXXVII, n° 2315; *Cat.* n° 107. — 10 Henzen, n° 6649. — 11 *Cataloghi del mus. Campana*, cl. VII, n° 320. — 12 Clarac, *Mus. de sculpt.* III, pl. CCLXXXI, n° 2165, *Cat.* n° 442. — 13 Cette statue est exposée dans le musée d'Afrique — 14 Par exemple, sur plusieurs statues du palais des Tuileries, recueillies au Louvre. — 15 Waddington, *Édit de Dioclétien*, ch. IX et les notes, dans le *Voy. archéol.* de Le Bas, *Inscr. de l'Asie Min.* n° 878. — 16 Cicer. *Philipp.* XIII, 13. — 17 Hor. *Sat.* I, 6, 27. — 18 Juv. VII, 192. — 19 Plin. *Hist. nat.* XXV 32. 20 Isid. *Orig.* IX, 24; Sen. *Tranq. an.* 11, 9; Zonar. VII, 9, p. 32 Pinder.

La forme du *calceus senatorius* est clairement accusée sur un grand nombre de statues romaines. Cette chaussure est représentée comme une sorte de bottine haute ou de brodequin, montant jusqu'au mollet. La tige était fendue latéralement, sur le côté intérieur de la jambe, de manière que la fente se recouvrît d'elle-même, par une espèce de languette ou de partie excédante, qui est très-visible dans un grand nombre d'exemples : c'était probablement la *lingula*, que l'on comparait à une langue tirée et qui servait de prise pour mettre la chaussure [21]. La double paire de lanières servait justement à fermer l'ouverture. Les deux premières courroies, insérées par devant, à la jonction de la semelle, et très-larges à leur point de départ, se croisent sur le cou-de-pied et se nouent après avoir serré le bas de la jambe ; la seconde paire, placée plus haut, entoure plusieurs fois la tige du brodequin. De chaque nœud pendent deux longues brides, qui traînent parfois jusqu'à terre, et que l'on passait avec soin sous les tours inférieurs, de manière à bien étaler les quatre courroies et à permettre de les compter du premier coup d'œil. L'originalité de cette disposition est dans l'association de la chaussure fermée avec les lanières des chaussures ouvertes. On remarquera aussi que le modelé des doigts est ordinairement marqué par les sculpteurs, ce qui montre la souplesse du cuir et confirme l'emploi du mot *aluta* [22]. Le premier exemple que nous donnons (fig. 1016) est tiré d'une statue de Caligula, au Louvre ; la représentation est d'autant plus curieuse que le *calceus patricius* s'y rencontre, non pas, comme à l'ordinaire, avec la toge, mais avec le costume militaire.

Fig. 1016. Calceus patricius.

Anciennement les *corrigiae* étaient moins traînantes. C'est ainsi que les représente la statue de bronze d'*Aulus Metellus*, le prétendu *orateur étrusque*, figure votive qu'il faut considérer comme un ouvrage étrusco-romain de l'époque moyenne de la république (fig. 1017) [23]. On retrouve des courroies encore plus courtes sur un pied de statue

Fig. 1017. Calceus patricius ou senatorius. Fig. 1018.

romaine en bronze, trouvé en Provence et maintenant au Louvre (fig. 1018) : il ne faut voir dans cette légère différence qu'une disposition plus ancienne de la même chaussure.

Plus tard, à la cour de Byzance, bien que la chaussure des πάτρες eût changé de forme et fût devenue une sorte de basse sandale, nommée CAMPAGUS, elle avait conservé les deux caractères distinctifs de l'ancien *calceus* sénatorial : la couleur noire (ὑπόδημα μέλαν) et les lanières croisées (ἱμάντων ἑκατέρωθεν ἀνθυπαντώντων ἀλλήλοις [24]). Des courroies noires, enroulées autour de la jambe, sont encore aujourd'hui, sous le nom de *curriole*, un des traits caractéristiques des *ciocce*, chaussure nationale des paysans italiens.

La confusion des deux expressions *calceus patricius* et *calceus senatorius* [25] s'explique naturellement par la révolution qui substitua, chez les Romains, à l'ancienne aristocratie de race, la noblesse sénatoriale. Toutefois, dans les premiers temps de la république, à l'époque dont parle Caton, lorsque les brodequins noirs des sénateurs n'étaient pas encore en usage et même jusqu'au temps de Marius [26], le nom de *calceus patricius* paraît avoir désigné le *mulleus*, dont nous parlerons tout à l'heure. La meilleure manière de résoudre la difficulté, est de supposer que le *mulleus* et le *calceus senatorius* représentaient deux formes et comme deux degrés différents de l'ancien *calceus patricius*. L'édit de Dioclétien [27], à l'article *de caligis*, distingue encore les *calcei patricii*, κάλτιοι πατρικίατοι, marqués au prix de 150 deniers, des *caligae senatorum*, κάλτιοι συγκλητικοί, cotés seulement 100 deniers ; mais, sans compter que ce document est d'une époque où le costume romain était déjà très-altéré, on voit que le texte latin du décret parlait encore ici de la *caliga*, chaussure militaire qui n'est pas nécessairement la même chose que le *calceus* civil. L'origine aristocratique de cette forme du *calceus* se montre bien du reste par l'usage de le faire porter même aux enfants de famille noble. L'exemple suivant (fig. 1019) est pris d'une statue d'enfant romain, au Louvre [28], dont les pieds sont malheureusement très-restaurés ; mais le talon, qui porte la quatrième courroie, est antique.

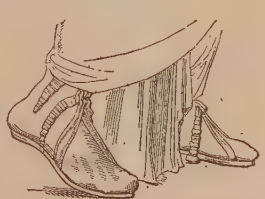

Fig. 1019. Calceus d un enfant patricien.

Il y avait aussi un ornement particulier, qui s'ajoutait au brodequin sénatorial, et qui était porté uniquement par ceux qui prétendaient à la noblesse de race : c'était un croissant d'ivoire, appelé *luna* ou *lunula*, en grec σεληνίς, ἐπισφύριον ἐλεφάντινον μηνοειδές [29]. Cette lunule était cousue (*adsuta*, *adposita*, *subtexta*) au cuir même du brodequin, sur le cou-de-pied, et l'on pense qu'elle y servait d'attache. La légende en faisait la représentation de la lettre C, désignant les cent premiers chefs des *gentes* patriciennes, dont Romulus avait composé son sénat [30]. Les textes disent formellement que cette décoration de la chaussure n'était adoptée que par ceux qui faisaient remonter leur origine aux plus anciennes familles (οἱ διαφέρειν δοκοῦντες εὐγενείᾳ) et qui voulaient se distinguer des *novitii* ou sénateurs de création récente. Juvénal [31] l'associe au brodequin noir qui, par conséquent, était bien alors

[21] Mart. II, 29 ; cf. XIV, 120 ; Fest. *s. v.* ; Schol. Juven. V, 20. — [22] Clarac, *Mus. de sculpt.* III pl. CCLXXVII, n° 2373, *Cat.* n° 3[illegible]. — [23] Micali, *Ant. mon.*, pl. XLIV. — [24] Lyd. *De mag.* I, 17. — [25] Serv. *Ad Aen.* VIII, 458. — [26] *C. insc. lat.* I, 33. — [27] Waddington, *l. c.* — [28] Clarac, *l. l.* n° 742. — [29] Juv. VII, 191, et schol. ; Philostr. *Soph.* II, 1, 8 ; Plut. *Qu. rom.* 76. L'épigramme de Martial (II, 29), que l'on cite à ce sujet, est d'autant plus énigmatique, qu'elle parle à la fois de la *luna* et de la *coccina aluta*, et cela à propos d'un chevalier romain ; cf. *Ib.* 50. — [30] Isid. *l. c.* ; Joan. Antioch., in Müller, *Fr. hist. gr.*, p. 553, n. 33 ; *C. i. gr.* 6280 B 27-29. — [31] *L. c.*

une forme de *calceus patricius*, le *mulleus* étant probablement réservé aux empereurs ou tout au plus associé au costume triomphal. Stace nous montre la *luna patricia* attachée aux petits souliers avec lesquels un enfant noble fait ses premiers pas [32]. D'ailleurs il ne commence à en être question qu'assez tard et surtout dans les satiriques, comme Juvénal et Martial, qui ne la mentionnent pas sans une certaine ironie. La reprise de cet insigne archaïque et presque légendaire du vieux patriciat ne fut sans doute d'abord qu'une affaire d'orgueil personnel, plutôt qu'une mode généralement imposée par l'étiquette officielle. Cela expliquerait pourquoi l'on n'en retrouve aucune trace sur les monuments de l'art et particulièrement sur les statues impériales : car l'exemple donné par Balduinus, d'après Casali [33], ne peut appartenir qu'à une très-basse époque, et j'ai d'ailleurs vainement cherché la représentation antique d'où il était tiré. Quant à la signification et au caractère primitif de la *lunula*, peut-être ne fut-elle à l'origine, comme la bulle d'or des enfants, qu'un amulette. On sait que les anciens, et particulièrement les Romains, portaient une grande attention, en vue des présages et du mauvais sort, à l'état de leur chaussure : si une courroie se rompait, si le *calceus* était chaussé de travers, surtout s'ils mettaient le pied gauche au lieu du pied droit, ils y voyaient un fâcheux augure, qui, en s'attaquant aux instruments mêmes de la marche, viciait l'activité de toute la journée. Pour se garantir contre de semblables accidents on attachait aux chaussures antiques divers objets qui étaient considérés comme des préservatifs, par exemple des monnaies d'Alexandre le Grand [34].

Calceus mulleus. — Il y avait dans le costume romain une dernière forme du *calceus*, qui répondait au plus haut degré de la hiérarchie sociale : nous avons déjà mentionné le *calceus mulleus*, dont le caractère distinctif était la couleur rouge, couleur réservée par l'usage constant de l'antiquité, aux premières dignités de l'État. La tradition attribuait le premier usage de cette chaussure aux rois d'Albe et après eux aux rois de Rome [35]. On a vu, par un texte de Caton, cité plus haut, que la république en avait fait l'une des distinctions des magistratures curules et l'accompagnement naturel de la pourpre de la toge prétexte. Une inscription déjà citée en l'honneur de Marius l'associe sous le nom de *calceus patricius*, au costume triomphal et nous montre le vainqueur des Cimbres entrant au sénat *veste triumphali, calceis patriciis* [36]. Il faut reconnaître aussi le *mulleus* dans la haute chaussure rouge (ὑπόδεσις ὑψηλή τε καὶ ἐρυθρόχροος), que le dictateur César portait dans les circonstances solennelles, en souvenir de ses ancêtres albains, et qui de lui passa aux empereurs [37].

Malgré l'opinion très-diserte de Festus qui fait venir ce nom du vieux verbe latin *mullare*, ayant le sens de *coudre* [38], l'étymologie plus populaire qui le rapportait à la couleur du poisson appelé *mullus* (le *rouget*), s'accorde peut-être mieux avec la forme adjective en *eus* et avec l'habitude des Latins de dénommer les nuances d'après certains objets vulgaires et connus de tous (comparez plus loin *cereus*, *hederaceus*, etc.).

Les textes sont peu explicites sur la forme particulière de ce brodequin. Nous savons qu'il était fait, comme le *calceus patricius*, de cuir souple, *coccina aluta* [39]. Ce genre de *calceus* avait aussi des courroies (*lora*), mais on n'en sait pas le nombre. D'après un auteur de très-basse époque, Isidore de Séville, il était orné d'agrafes d'os ou de bronze, *malleoli*, qui servaient d'attache aux courroies, et dans lesquelles il ne faut peut-être voir autre chose que la *lunula*. On le comparait aussi au cothurne grec à cause de sa haute semelle (*solo alto* [40]) : il devait présenter une réelle analogie surtout avec le cothurne de pourpre, *purpureus cothurnus*. Le fragment de Caton cité plus haut donnait sur cette chaussure un renseignement que l'altération du texte de Festus a rendu malheureusement très-incertain : à la place de la mauvaise leçon *allutaciniatos*, les commentateurs ont proposé *alutatos*, *aluta laciniatos* ou même *uncinatos*; peut-être se tiendrait-on plus près du manuscrit en lisant simplement *aluta cinctos* ou *aluta consutos*.

D'autre part on peut s'étonner que les monuments romains, surtout les nombreuses statues impériales, ne fournissent aucun exemple d'un *calceus* d'une forme particulière et d'un type plus riche que le brodequin sénatorial. Je parle des statues en toge : car les empereurs représentés en costume militaire portent souvent une sorte de brodequin richement décoré, où l'on a voulu reconnaître, mais à tort, selon nous, le *calceus mulleus*, qui était avant tout une chaussure civile [41]. Or, ce brodequin militaire ne se rencontre jamais avec la toge, et du reste il ne présente pas plus que les autres les *malleoli* mentionnés par Isidore de Séville. C'est une chaussure lacée, attachée par un crochet de métal, entre les doigts, qu'elle laisse nus : tous ces traits s'écartent du type propre du *calceus* et font plutôt songer à une forme impériale de la *caliga* [42].

Faut-il croire que, le plus ordinairement, le *mulleus* ne différait des autres formes du *calceus* que par la couleur? Les monuments nous offrent bien quelques exemples d'un *calceus* dont les courroies s'enroulent très-haut autour de la jambe, mais sans bouts apparents que l'on puisse compter. Nous reproduisons cet arrangement (fig. 1020) d'après une très-belle statue en toge du Louvre, sur laquelle on a rajusté une tête d'Auguste [43]. Sur un bas-relief romain de Florence, on retrouve une chaussure presque semblable, portée par un personnage coiffé du bonnet sacerdotal, probablement un flamine [44]. Je propose ces deux exemples comme des exceptions intéressantes à étudier et à classer, plutôt que comme des représentations certaines du *calceus mulleus*. Comparez aussi les deux belles statues assises du Vatican, considérées ordinairement comme les portraits des poëtes comiques grecs Ménandre et Posidippe [45]. En dépit de l'inscription

Fig. 1020.

[32] Stat. *Silv.* V, 2, 27. — [33] Bald. *De calceo*, p. 69; et Rich, *Dict. d'ant.* au mot *Luna*. — [34] Suet. *Aug.* 92; Plin. *Hist. nat.* XXVIII; Jo. Chrysost. *Homel.* 25. — [35] Isid. *l. c.*; Zonar. *l. c.* — [36] *Corp. insc. lat. l. c.* — [37] Dio Cass. XLIII, 43. — [38] Fest. 142 b, 24; Isid. *l. c.*; Littré, *Dict. hist. de la langue franç.* au mot *mule*. — [39] Martial, I, 29. — [40] Isid. *l. c.*; Lyd. *l. c.* I, 7. — [41] Marquardt, *Röm. Privatalterthümer*, II, p. 191, pl. I, fig. 5. — [42] Serait-ce la *calceocaliga* ? (*Not. Tir.* p. 161). — [43] Clarac, *Mus. de sculpt.* pl. CCLXXV, n° 2332, *Cat.* n° 113. — [44] Bellori, *Admiranda rom. ant.*, pl. 15. — [45] Visconti, *Mus. Pio-Clem.* pl. XV et XVI; cf. Bottari, *Mus. Capitol.* III, 106, et Winckelmann, *Hist. de l'art*, XI, I, 21, qui ont mieux compris que Visconti le véritable caractère de ces figures.

grecque, ajoutée à une époque assez basse, sur le socle de l'une de ces figures de marbre, elles appartiennent par le caractère des têtes, par l'ajustement, par l'anneau qu'elles portent à la main, et surtout par la forme toute romaine de leur *calceus*, à la même école gréco-étrusque ou, si l'on veut, étrusco-romaine, que la statue de bronze du prétendu *orateur étrusque*.

C'est seulement un témoignage byzantin qui nous apprend que les consuls portaient des *calcei* de couleur blanche (ὑποδήματα λευκά), fabriqués avec le même cuir souple (ἀλούτα) qui servait pour toutes ces chaussures d'apparat et nommés aussi par extension *mullei*[46]. Le caractère religieux des fonctions consulaires expliquerait le choix de cette couleur : c'était ce que l'on appelait en latin le *purus calceus*. Sur les diptyques de la même époque, la chaussure des consuls conserve la forme et les courroies traînantes de l'ancien *calceus patricius* [CONSUL]. Les brodequins de cuir doré ou décorés de gemmes appartiennent aussi à la décadence du costume romain[47]. Du *mulleus* dérive encore aujourd'hui le nom de *mule* donné à la chaussure du pape.

CALCEUS MULIEBRIS, CALCEOLUS. — Les statues représentent assez souvent les dames romaines avec une chaussure fermée : c'est le *calceus muliebris*, sorte de soulier fin, *tenuis*, auquel convenait en conséquence le diminutif *calceolus*. La couleur en était fort variée : il y en avait de rouges, que l'on appelait *mulleoli;* d'autres étaient d'un vert foncé (*hederacei*) ou d'un jaune pâle (*cerei*), mais le plus souvent tout à fait blancs, *puri albi*, et faits aussi de cuir souple (*nivea aluta*[48]). Seulement, comme les tuniques des femmes descendent toujours jusque sur les pieds, on ne voit pas bien comment le *calceus* qui leur était propre s'ajustait et se terminait à la partie supérieure.

CALCEUS REPANDUS. — La tradition qui considérait les hautes chaussures fermées des Romains comme une dérivation des anciennes chaussures étrusques (*tusca calciamenta*[49]), est confirmée par les monuments. Les plus anciennes représentations étrusques, qui nous reportent à une époque contemporaine de la période archaïque de l'art grec, nous montrent en Étrurie les hommes comme les femmes chaussés de hauts et riches brodequins, dont l'usage était si général que les artistes le prêtaient même aux dieux et aux déesses d'origine hellénique. Cette chaussure, fendue sur le devant et munie d'une grande languette, se rapproche du *calceus patricius* et *senatorius*, en ce qu'elle est, de même, serrée par deux paires de courroies, l'une nouée autour du cou-de-pied, l'autre attachée vers le milieu de la jambe et passée dans une œillère; mais la pointe recourbée qui la termine lui donne un caractère bizarre, qui accuse l'influence des modes orientales. Les peintures des anciens tombeaux de Cære, auxquelles est empruntée notre figure 1021, indiquent en outre l'emploi d'un cuir de différentes couleurs, noir, rouge ou jaune orangé. Dans le célèbre groupe funéraire en terre cuite (le prétendu *tombeau lydien*) de la même nécropole, la grandeur des proportions permet de se faire de la chaussure étrusque une idée presque aussi exacte que si l'on en possédait un exemple en nature (fig. 1022)[50].

Fig. 1021. Chaussures étrusques.

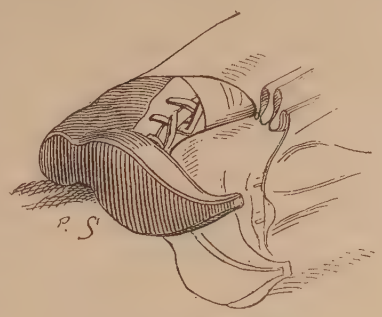

Fig. 1022. Calceus repandus.

Les monuments figurés démontrent, d'un autre côté, la provenance orientale des brodequins recourbés des Étrusques et permettent de déterminer la contrée d'où cette mode était originaire. C'est en Asie Mineure et particulièrement en Phrygie, en Lycie, en Lycaonie que les sculptures en fournissent les plus nombreux exemples[51]. Lorsque les anciens mentionnent le riche cothurne lydien (peut-être le μάσθλης de Sapho)[52], ils font vraisemblablement allusion à la même chaussure[53]. Or, c'était justement de ces régions que la tradition la plus accréditée faisait venir les Étrusques : il est naturel qu'ils aient apporté avec eux en Italie leur chaussure nationale; nous signalons cet usage matériel comme une nouvelle preuve en faveur de leur origine asiatique. Encore de nos jours, on fabrique dans la province de Konieh, l'ancien Iconium, en Asie Mineure, des bottes à pointe recourbée, lacées par devant, dont on voyait, à l'Exposition universelle de 1867, de curieux spécimens, exactement pareils, pour la forme, pour la disposition et pour la couleur, aux antiques chaussures figurées sur les peintures étrusques. On peut leur comparer aussi, au moins pour leur pointe recourbée, les *tzaroukia* des Albanais et des palicares grecs.

En Grèce même, on trouve, sur un bas-relief archaïque de Sparte, les chaussures recourbées portées par une déesse parèdre de Bacchus[54]. Mais cette exagération de la mode orientale s'écartait trop de la nature pour ne pas répugner généralement au goût hellénique, dont l'influence croissante fit abandonner aussi, en Italie et chez les Étrusques, la forme de chaussure dont nous parlons. Seuls quelques simulacres du culte en conservèrent l'usage, comme celui de la Junon *Sospita* de Lanuvium (fig. 1023), que plusieurs monuments antiques, d'accord avec un texte de Cicéron, nous représentent toujours chaussée des *calceoli repandi*[55]. On a voulu voir une allusion à la même forme dans le mot *uncipes*, que Tertullien applique à ceux qui portent le *calceus;* mais ce terme, opposé à *nudipes*, marque seulement la gêne d'un pied crispé et déformé par une chaus-

Fig. 1023. Juno Sospita.

[46] J. Lyd. *De magistrat.* I, 32; Placid. *Gloss.* Maï. III, p. 485. — [47] Cassiod. *Var.* VI, 1; Lamprid. *Heliog.* 23, 4. — [48] Vopisc. *Aurel.* 49; Tertull. *De pall.* 4; Apul. *Metam.* VII, 8; Ovid. *Amor.* III, 271. — [49] Serv. *Ad Aencid.* VIII, 458. — [50] *Mon. de l'Inst. de corr. arch.* t. VI, pl. XXX et LIX. — [51] Texier, *Asie Mineure*, p. 183. — [52] Perrot et Guillaume, *Galatie*, p. 159, pl. X. — [53] Herodot. I, 155; Pollux, VII, 92, 93. — [54] Cf. *Ann. de l'Inst. arch.* 1870, pl. Q. — [55] Cic. *Nat. deor.* I, 29; Micali, *Ant. mon.* pl. XXIX.

sure trop courte [56]. Quant aux prétendus *mullei uncinati* réservés aux anciennes magistratures curules, il est très-possible que les Romains des premiers siècles aient emprunté cette mode aux Étrusques, mais l'expression ne provient, comme on l'a vu plus haut, que d'une correction tout à fait arbitraire du texte de Caton. Léon Heuzey.

CALCULATOR. Calculateur. — Ce nom, qui vient de l'habitude où étaient les anciens de calculer à l'aide de petites pierres ou de jetons (*calculi*), qu'on disposait sur l'abaque [ABACUS, ARITHMETICA], désignait particulièrement chez les Romains le maître de calcul, auprès de qui les jeunes gens apprenaient à compter : c'était là une des parties principales de leur instruction. L'édit de Dioclétien sur le maximum [1] taxe plus haut les services du *calculator* que ceux du maître de l'école primaire (*magister institutor litterarum*), qui apprenait à lire et à écrire, moins haut que ceux des professeurs de géométrie, de lettres et d'éloquence.

Fig. 1024.

Calculator était aussi, dans les maisons importantes, le nom du teneur de comptes [2], qui était le même que l'intendant appelé DISPENSATOR ou PROCURATOR, ou son subordonné. On voit (fig. 1024) dans un bas-relief ornant un sarcophage du musée du Capitole [3], un de ces serviteurs occupé à calculer, à l'aide d'un abaque, devant son maître. E. Saglio.

CALCULUS. — Pierre ou jeton servant à compter [ABACUS, ARITHMETICA].

Caillou dont on se servait pour voter [SUFFRAGIUM].

Jeton, dé, pièce des jeux de tables [LATRUNCULORUM LUDUS, DUODECIM SCRIPTA].

Petite pierre d'une mosaïque [MUSIVUM OPUS].

CALCULUS MINERVAE. — Nous avons dit, en parlant de l'aréopage [1], ce qu'était, à Athènes, le ψῆφος Ἀθηνᾶς, le *calculus Minervae*. On trouve, en droit romain, quelque chose d'analogue, au moins au commencement de l'empire. Lorsque, devant un tribunal criminel, un accusé succombait à la majorité d'une voix seulement, l'empereur avait le droit d'ajouter un suffrage d'acquittement à ceux qui avaient été déjà exprimés. Il y avait, par suite de ce vote favorable, égalité de suffrages, et l'accusé était acquitté. Ce droit pour l'empereur d'intervenir devant les tribunaux de répression est attesté par Dion Cassius [2]; le prince pouvait, dit cet historien, « ψῆφόν τινα αὐτοῦ ἐν πᾶσι τοῖς δικαστηρίοις ὥσπερ Ἀθηνᾶς φέρεσθαι. » Nous ne pouvons citer aucun exemple de l'exercice de ce droit [3]. E. Caillemer.

CALDA ou CALIDA AQUA. Θερμον, θερμὸν ὕδωρ. — Les anciens aimaient à boire chaud quand il faisait froid, autant qu'à boire frais quand le temps était chaud, et même en toute saison, ils faisaient usage de l'eau chaude mêlée au vin, par hygiène ou par goût [1]. L'eau chaude et l'eau froide étaient versées aux convives à volonté dans les repas [2]. Les Grecs eurent ce goût avant les Romains ; les mots θερμόν et θερμὸν ὕδωρ sont employés par les écrivains grecs [3] de la même manière que *aqua calda* ou simplement *calda* par les Latins. Ce rapprochement n'est pas le moindre argument que l'on puisse faire valoir pour établir que la *calda*, sujet de beaucoup de discussions et même de dissertations spéciales [4], n'était autre chose que l'eau chaude servant à ce mélange, peut-être avec addition de quelques herbes ou substances aromatiques : on sait combien les anciens craignaient peu d'altérer le vin par tout ce qu'ils y ajoutaient [VINUM].

Il est certain que la *calda*, préparée et tempérée avec le soin voulu, constituait une des recherches des tables bien servies. On la débitait aussi à bas prix dans des cabarets [5] appelés d'un nom grec *thermopolium*, et ce nom peut être aussi une indication de son origine [6].

Chacun pouvait opérer lui-même le mélange dans le vase où il buvait, en demandant à son gré l'eau chaude ou l'eau froide aux esclaves chargés de l'offrir [7] ; mais on avait aussi pour chauffer l'eau ou la tenir à une température suffisamment élevée des bouilloires, qui ne diffèrent guère de celles qui sont encore en usage de nos jours pour la préparation du thé ou d'autres boissons chaudes.

En voici une (fig. 1025) trouvée à Pompéi [8], qui est en

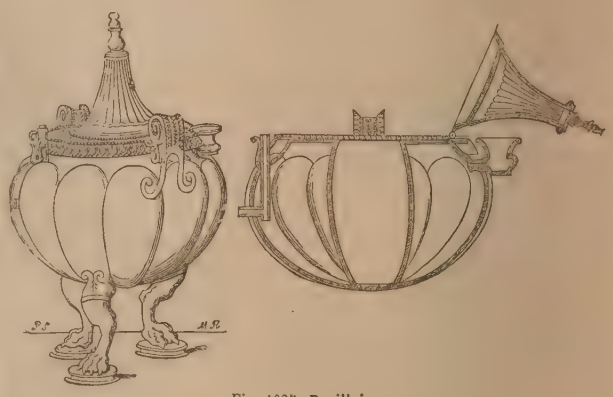

Fig. 1025. Bouilloire.

bronze, et d'un travail élégant et soigné ; le dessin en coupe qui accompagne ici la figure d'ensemble en fera comprendre aisément l'emploi. Le vase est traversé dans sa hauteur par une cheminée cylindrique, qui a deux issues, l'une à sa partie supérieure, par où l'on introduisait les charbons, l'autre, grillée, à sa base, donnant passage à l'air et par où s'échappaient les cendres. Un plateau rond pouvant s'enlever à volonté, percé d'une ouverture correspondant exactement au diamètre de ce tuyau, s'adapte au vase, de telle façon que la partie qui contient le liquide est couverte, sans qu'il soit nécessaire de fermer la cheminée, laquelle ne se fermait réellement que lorsqu'on rabattait le couvercle conique qu'on voit au-

[56] Tertull. *Pall.* 5. — Bibliographie. Balduinus, *Calceus antiquus*, Paris, 1611; Amst. 1677, et Leyde, 1711; A. Rubens, *De calceo senatorio;* Saumaise, *Script. hist. Aug.* Paris, 1620, not. ad Treb. Poll. p. 291; ad Vopisc. p. 410; Id. ad Tertull. *De pallio*, Paris, 1622, p. 353, 359, 363; Weiss, *Kostümkunde*, I, p. 953. 967; Becker, *Gallus*, 3e éd. 1863, t. III, p. 164; Marquardt, *Römische Privatalterthümer*, II, p. 190-195.

CALCULATOR. [1] VII, 67 et les commentaires de M. Waddington; cf. Isid. *Or.* I, 3; Marquardt, *Röm. Privatalterth.* I, p. 97; Martial, X, 62, 4; Cod. Just. X, 52, 4. — [2] Ulp. *Dig.* XXXVIII, 1, 7. — [3] *Mus. Capit.* IV, pl. XX.

CALCULUS MINERVAE. [1] Voy. p. 399. — [2] 51, 19, an. 724. — [3] Voir Mommsen *Römische Staatsrecht*, II, p. 897.

CALDA ou CALIDA AQUA. [1] Athen. II, p. 45 d; III, p. 123 a; Plato, *Rep.* VII, p. 437; Galen. X, p. 492 Kuhn. Voy. aussi Mart. VI, 86; Senec. *Ep.* LXXVIII, 23; Philo, *De vita contempl.* II, p. 483 Mang. — [2] Juven. V, 63; Mart. XIV, 105; Varro, *De re rust.* III, 5, 16. — [3] Plat. *l. l.*; Xen. *Memor.* III, 13, 3; Athen. VIII, p. 352 b; cf. Lucian. *Asin.* 7. — [4] Voy. la bibliographie. — [5] Ils sont compris au nombre des cabarets interdits comme lieux de plaisir en certaines circonstances. Dio Cass. LIX, 2; LX, 5. — [6] Plaut. *Curc.* II, 13, 10; *Rud.* II, 6, 45; *Trin.* IV, 3, 6. — [7] Juv. *l. l.*; Mart. VIII, 67, 6; XIV, 105; Sen. *De ira*, I, 12, 4; II, 25, 1; Tac. *Ann.* XIII, 16; Epictet. I, 13; Ammian. XXVIII, 21. — [8] *Mus. Borbon.* III, pl. LXIII; un objet tout semblable est représenté dans une peinture d'Herculanum : *Pitt. d'Ercol.* IV, p. 315.

dessus ; ce couvercle se meut sur une charnière. L'eau était introduite par un petit entonnoir (placé à droite dans la gravure) ; du côté opposé est le conduit par où elle s'écoulait ; l'ouverture, qui se fermait au moyen d'une cannelle, est placée fort haut, de manière à ne pas être facilement obstruée par les dépôts qui pouvaient s'amasser au fond. Aucun modèle ne répond mieux à l'idée qu'on peut se faire d'un ustensile de cette espèce, quand il passait de la cuisine dans la salle à manger des riches Romains.

Nous en citerons un autre plus ancien et plus simple encore (fig. 1026) : c'est un vase d'argile peinte, de Vulci,

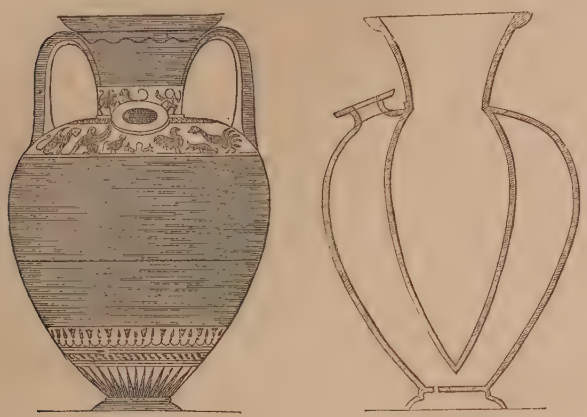

Fig. 1026. Amphore à double fond.

conservé au Musée de Copenhague [9] ; il a la forme d'une amphore, mais qui est doublée, comme on le voit dans le dessin en coupe, d'un vase intérieur n'ayant d'autre ouverture que celle du col ; le vase extérieur en a une latérale et une autre sous le pied. Si ce vase servait à chauffer, et non à rafraîchir, comme quelques personnes l'ont pensé [10], le vin ou toute autre boisson, le liquide devait être placé dans la partie centrale, et le vase qui l'enveloppait, rempli d'eau chaude, que l'on pouvait introduire par l'ouverture supérieure et retirer par celle du bas quand elle s'était refroidie.

On verra plus loin [CALDARIUM] d'autres appareils qui ont pu servir aussi bien à entretenir la chaleur des boissons ou des aliments. Le grammairien Pollux [11] a réuni les noms assez nombreux de vases propres à chauffer l'eau, et cette énumération précède dans son livre celle des vases à boire ; mais il est difficile de déterminer lesquels conviennent, parmi ces noms, exactement aux appareils dont il vient d'être parlé. Sénèque parle [12] de chaudières en forme de serpent, de borne milliaire et d'autres encore (*dracones et miliaria et complures formas*), où circulaient des tuyaux de cuivre de mince épaisseur ; l'eau qu'on y mettait froide en sortait chaude. Rien ne prouve qu'il soit question dans ce passage des bouilloires dans lesquelles on préparait la *calda* ; il est probable que celles-ci étaient moins compliquées et ressemblaient plutôt aux vases qui viennent d'être décrits et figurés. E. Saglio.

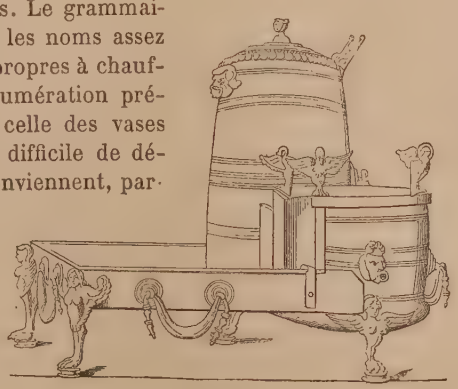

Fig. 1028. Bouilloire-réchaud.

CALDARIUM. — Ce mot se trouve dans les auteurs de la bonne latinité, employé seulement pour désigner l'endroit où l'on prenait le bain chaud, et la chaudière qui contenait l'eau chaude destinée à ce bain [BALNEAE] ; mais il est devenu, par la suite [1], à une époque que nous ne saurions déterminer, un terme général applicable à toutes sortes d'ustensiles propres à chauffer l'eau, depuis le simple chaudron suspendu au-dessus du feu [AHENUM] ou placé sur un pied qui posait sur l'âtre [CACABUS], jusqu'aux appareils compliqués, construits et ornés avec art, qui étaient quelquefois des objets de prix et pouvaient figurer sur les tables les plus riches. C'est ce qui nous est dit de l'AUTHEPSA, objet sur lequel nous n'avons d'ailleurs aucun renseignement précis, et ce que nous pouvons conjecturer encore au sujet de certaines bouilloires employées pour la préparation de la CALDA : il est difficile de croire que sous le nom de *caldarium* n'aient pas été comprises celles qui étaient à cet usage.

Laissant quant à présent de côté ceux de ces objets mieux connus qui peuvent être expliqués sous leurs noms respectifs, nous placerons ici la représentation de quelques ustensiles du même genre qu'on ne saurait nommer avec certitude.

On en a décrit deux plus haut [CALDA, fig. 1025 et 1026], qui ont les plus grands rapports avec les bouilloires à thé modernes dans lesquelles l'eau est chauffée par l'introduction de charbons allumés dans un tuyau cylindrique, au centre de l'appareil. En voici un autre (fig. 1027) qui est établi d'après le même principe : c'est un brasier bas, de la forme le plus communément employée pour le chauffage des habitations [FOCUS] ; le feu est ici utilisé pour chauffer l'eau contenue dans le canal que forme de chaque côté, l'écartement de la double paroi de bronze qui entoure le foyer et lui donne l'apparence d'une forteresse aux murailles crénelées et flanquées de tours. Au sommet de chaque tour est une petite plate-forme, qui peut se soulever : c'est par ces ouvertures que l'on versait l'eau. Un robinet est adapté à l'une des faces, et sur deux côtés, des poignées qui aidaient à soulever et à transporter le meuble. Celui que représente la figure 1028 est plus compliqué [3] ; il consiste en un bassin porté par quatre pieds, d'un dessin très-élégant ; ce bassin, rectangulaire à l'une de

Fig. 1027. Brasier servant de bouilloire.

[9] Ussing, *De nomin. vas. graec.* Copenh. 1844, p. 81. — [10] Letronne, *Journ. des sav.* 1833, p. 613 ; mais voy. Ussing, *l. l.* et Rein, dans le *Gallus* de Becker, 3e éd., t. III, p. 314. — [11] X, 19, 66 : Ἵνα μὲν τὸ ὕδωρ θερμαίνεται, θερμαντῆρες, θερμαυστρίς, θερμαστρίς, χαλκία, θερμαντήρια, ἐσχαρίδες, λέβητες, λεβητάρια, ὑπνολεβήτια ; cf. Lucian. *Lexiphan.* 8 ; *Corp. insc. gr.* 2039. — [12] *Nat. quaest.* III, 24. — Bibliographie. J. Lipsius, *Electa* I, 4 ; Buti, *De calido, frigido ac temperato potu*, Rome, 1653 ; et in Gronovii, *Thes.* XII, p. 1 ; Freinsheim, *De calidae potu*, in Gronovii *Thes.* IX, p. 493 et s. ; Gebauer, *De caldae et caldi ap. veteres potu*, Lips. 1721 ; Rink, *De agua calda*, Altdorf, 1741. On peut voir encore d'autres auteurs indiqués par Ruperti, *Ad Juven.* V, 63

CALDARIUM. [1] Voy. les exemples cités par Ducange, *Gloss. med. et infimae latin.* s. v. — [2] *Mus. Borb.* XII, pl. XLVI. — [3] *Mus. Borb.* V, pl. XLIV.

ses extrémités, est terminé à l'autre par deux cylindres. L'un, tronqué, ouvert sur le devant et à sa partie supérieure, pouvait contenir des charbons dont la cendre était dégagée par une troisième ouverture au-dessous ; trois pieds, surmontés de têtes de cygne avec des ailes déployées, servaient de supports aux vases que l'on voulait placer au-dessus du feu ; la paroi du cylindre est double comme celle du brasier qu'on a vu plus haut (fig. 1027), de manière à former un récipient, où l'eau circulant autour du foyer était toujours tenue à une température élevée. L'eau venait du second cylindre plus élevé, lequel est en communication avec le premier. Ce réservoir est fermé à son sommet par un couvercle orné d'un buste et d'un masque comique. Le fond des deux récipients est, comme on le peut voir, plus bas que celui du bassin, au niveau duquel est placé le passage entre l'un et l'autre ; de sorte que les impuretés que l'eau pouvait contenir s'y déposaient et n'arrivaient pas jusqu'au robinet en forme de masque qui est placé sur un des côtés (on le voit en face dans la figure). Des poignées mobiles permettent de porter facilement l'appareil.

La forme de ce réservoir, et aussi celle du foyer, font penser au nom de *miliarium*, donné par les Romains à des chaudières qui présentaient sans doute quelque analogie dans leur apparence extérieure avec les bornes milliaires. On la retrouve dans un autre appareil [4] plus simple, que l'on voit (fig. 1029) ressemblant assez à un petit poêle et contenant deux vases : l'un inférieur, en fer, dont on a retrouvé les débris oxydés, où était placé le feu que l'on pouvait alimenter par une petite porte, à laquelle une tête d'oie sert de bouton ; l'autre, en cuivre, était le chaudron (*ahenum*, χαλκεῖον) suspendu au-dessus. Une ouverture placée à l'endroit où l'on voit une tête de lion donnait issue à la vapeur du charbon.

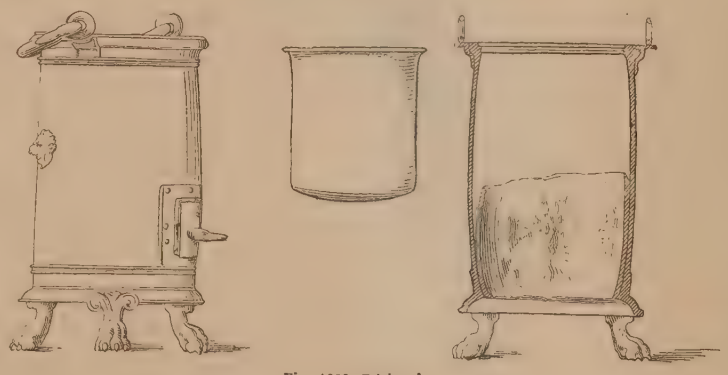

Fig. 1029. Réchaud.

La forme du *miliarium* paraît avoir été assez commune pour que le nom ait été étendu à d'autres ustensiles du même genre ayant une structure différente [5]. Sénèque, qui indique ce nom [6], ajoute que l'on faisait des chaudières de formes très-variées, où circulaient des tuyaux de cuivre qui chauffaient graduellement l'eau que l'on y versait froide. Il est possible du reste que le nom de *miliarium* ne convienne à aucun des appareils qui viennent d'être décrits, et il est difficile en général de dire auquel des objets de ce genre que l'on possède encore s'appliquent exactement les termes assez nombreux fournis par les auteurs. Pollux donne [7] l'énumération suivante : Θερμαντῆρες, θερμαυστρὶς, θερμαστρὶς, χαλκία, θερμαντήρια, ἐσχαρίδες, λέβητες, λεβητάρια ὑπολεβήτια. Quant à la signification précise de chacun de ces noms, qui désignent des objets très-voisins les uns des autres, on ne peut faire que des conjectures [voy. encore CHYTROPUS et LASANUM]. E. SAGLIO.

CALENDARIUM. — I. Registre où les Romains mentionnaient les échéances des intérêts des sommes prêtées ou empruntées [1] ; en effet, l'usage était d'acquitter les *usurae* aux calendes [2]. Ce registre des échéances devait être un livre distinct des ADVERSARIA et du CODEX ACCEPTI ET DEPENSI ou *nomina transcriptitia*, que les pères de famille romains étaient dans l'habitude de rédiger. La tenue du *calendarium* était souvent confiée par un chef de famille, soit à un esclave [3], qui d'ailleurs était chargé aussi de prêter ou d'exiger l'argent à lui confié (*exigere aut credere*), soit à un fils de famille. Quelquefois le père léguait à celui-ci une partie des créances (*nomina*) dépendant du capital qu'il exploitait (*calendarium exercere* [4]). D'ailleurs les esclaves et les fils de famille employaient aussi tout ou partie de leur pécule [PECULIUM] en placements de cette nature, pour lesquels ils étaient parfois en compte avec leur maître [5] lui-même ; en effet, il pouvait exister entre eux, *ex ratione calendarii*, des obligations naturelles (*naturales obligationes*). Enfin le chef de maison était obligé par l'action *de peculio* ou *de in rem verso*, à raison des emprunts que l'esclave avait contractés envers des tiers [6] ; mais il en était autrement pour ceux que le fils avait faits sans le consentement spécial du père, à cause de la prohibition établie par le sénatus-consulte Macédonien.

II. Les villes municipales possédaient comme les particuliers des capitaux qu'elles plaçaient à intérêts [7], et dont les échéances étaient relatées sur un registre spécial, appelé également *calendarium*. A cette gestion des deniers communaux était préposé un magistrat nommé parfois QUAESTOR, ou LOGISTA, ou CURATOR CALENDARII [8], qui prêtait à ses risques et périls les deniers communaux [9].

III. Comme les *curatores calendarii* étaient chargés également de percevoir les autres revenus de la ville [10], il est probable que le registre nommé *calendarium* devait indiquer les fermages [VECTIGAL] des biens communaux (*praedia civitatis*), ordinairement loués à long terme [AGER VECTIGALIS, ARCA MUNICIPALIS]. G. HUMBERT.

CALENDARIUM, Παράπηγμα. — Calendrier.

CALENDRIERS GRECS. — Le terme grec παράπηγμα, dont le

[4] *Mus. Borb.* IV, pl. LIX, comp. un autre appareil, *Ib.* V, pl. LIX. — [5] Voy. Athen. III, p. 98 C. — [6] *Nat. quaest.* III, 24 : « Draconcs et miliaria et complures formas. » — [7] Poll. X, 19, 66, Περὶ τῶν ἐν οἷς θερμαίνεται τὸ ὕδωρ ; cf. Ussing, *De nomin. vasorum graec.* Copenhag. 1844, p. 91.

CALENDARIUM. [1] Fr. 41 Dig. *De reb. credit.* XII, 1 ; fr. 41, § 6 Dig. *De legat.* III, XXXII ; Senec. *De benef.* I, 2 ; VII, 10 ; *Epist.* 87. — [2] Horat. *Serm.* I, 3, v. 87, et Bencch, *Études sur Horace, appliquées au droit civil romain*, Toulouse, 1843, p. 82. — [3] Fr. 41, *De reb. cred.* XII, 1. — [4] Fr. 34, § 3 Dig. *De leg.* III, XXXII. — [5] Fr. 38 Dig. *De peculio*, XV, 1. — [6] C. 7, Cod. Just. *Quod cum eo*, IV, 26.

[7] Pour les cités un simple pacte équivalait à une stipulation d'intérêts. V. fr. 30. Dig. *De usur.* XXII, 1. — [8] Vatic. fragm. 128, 187 ; fr. 18, § 2, Dig. L, 4 ; fr. 9, pr. et § 7, 8, 9 Dig. *De adm. reb. ad civ.* L, 8 ; Cod. Theod. XII, 11, 1. — [9] Fr. 35, Dig. *De rebus cred.* XII, 1 ; Loi de Malaca, LXVII. — [10] Arg. fr. 18, § 9, Dig. *De muner.* L, 4. — BIBLIOGRAPHIE. Zumpt, *Commentat. epigraphicae ad Antiq. rom. pertin.* Berlin, 1850-1853, p. 150 et s. ; Godefroy, *Comm. ad Cod. Theod.* XII, 11 ; Becker-Marquardt, *Handbuch der römisch. Alterthümer*, Leipzig, 1853, III, 2, p. 81 et III, 1, p. 350, 362 et suiv. ; Walter, *Geschichte des römisch. Rechts*, 3e édit. Bonn, 1860, nos 306, 3 14, 609 ; Rein, *Das Privatrecht der Römer*, p. 637, 681, Leipzig, 1858 ; J. Marquardt, *Römische Staatsverwaltung*, II, p. 59, 97 et s. Leipzig, 1876.

sens général rappelle tout objet appliqué contre une muraille comme un écriteau, a été employé par les mathématiciens Géminus et Ptolémée dans le sens d'*almanach*. Le célèbre astronome grec Méton (v^e^ siècle av. J.-C.), auteur du cycle lunisolaire dont nous parlerons ailleurs [CHRONOLOGIA], avait construit, dit M. Biot [1], d'après les témoignages nombreux de l'antiquité, « un calendrier populaire embrassant une période de dix-neuf ans, dans lequel il annonçait, en relation avec les équinoxes, les solstices et les autres phases du mouvement du soleil, l'ensemble des phénomènes astronomiques qui pouvaient servir de régulateurs à la navigation, à l'agriculture, à l'hygiène et même à l'astrologie. »

On cite encore le calendrier de Démocrite, que Diogène de Laërte mentionne dans le catalogue des ouvrages de ce philosophe [2], et qu'ont reproduit en partie Géminus et Ptolémée.

Le calendrier de Méton est souvent [3] attribué à Euctémon, son collaborateur et l'auteur de la plupart des observations qu'il a mises en œuvre.

Rappelons aussi, d'après M. Wachsmuth [4], 1° le calendrier de Philippe, cité par Vitruve [5], par Pline l'Ancien [6], et en plusieurs endroits de l'Almageste. Philippe doit être antérieur à Callippe [CHRONOLOGIA]; 2° celui de Conon de Samos, ami d'Archimède, cité par lui [7], le même qui, d'après une relation qu'on retrouve chez plusieurs historiens [8], imagina de donner à un groupe d'étoiles le nom de la chevelure de Bérénice, fille de Ptolémée Philadelphe, dont les cheveux, déposés dans un temple en *ex voto*, avaient disparu. Conon, pour faire sa cour à Ptolémée, dont il avait encouru la disgrâce, prétendit qu'ils avaient été placés au ciel, où ils occupaient la constellation qui porte aujourd'hui ce nom; 3° le calendrier de Métrodore, contemporain d'Auguste, qui fit des observations astronomiques en Italie et en Sicile. Son calendrier, d'après un passage de Laurentius Lydus [9], contenait des détails rituels, celui-ci entre autres que les Ides de Mars étaient un jour néfaste (ἀποφρὰς ἡμέρα), comme anniversaire du meurtre de Jules César. On sait que les triumvirs décrétèrent, en l'an 726 de Rome (28 ans av. J.-C.), que le sénat ne siégerait jamais ce jour-là.

Quant au calendrier qui porte le nom d'Eudoxe, tandis qu'il est nécessairement postérieur d'un siècle et demi à cet astronome, il nous a été conservé par un des papyrus grecs dont Letronne avait préparé la publication récemment terminée par Brunet de Presle [10] et M. Egger. On a reconnu que ce calandrier, ainsi que l'introduction qui le précède, avait put être composé par un astronome qui connaissait les travaux d'Eudoxe et de Callippe, attendu que leurs opinions y sont rapportées pêle-mêle à côté de nombreuses fautes. Brunet de Presle [11] en recule l'exécution jusqu'à l'année 165 avant J.-C., mais Bœckh [12] la fait remonter jusqu'à la période comprise entre les années 193 et 190.

On ne connaît jusqu'ici qu'un seul monument figuré qui puisse donner une idée du calendrier athénien. Il est disposé au point de vue de la célébration des fêtes. Nous le reproduisons (fig. 1030) d'après le dessin qui accompagne la notice dont il a été l'objet dans le *Philologus* [13]. Il avait été publié une première fois par Ph. Le Bas [14], mais sur des données insuffisantes et sous la dénomination erronée de « zodiaque ». M. Bœtticher a donné l'interprétation suivante de chacune des figures dont il se compose.

C'est un calendrier liturgique servant à faire connaître les fêtes célébrées dans chaque mois, et ces fêtes sont indiquées au moyen d'autant de représentations figurées. Il est de marbre du Pentélique, et sa dimension est réduite à 1/16 dans notre dessin. A l'époque chrétienne, ce calendrier a été encastré dans un mur de l'ancienne église métropolitaine d'Athènes, le Panagia Gorgopiko; c'est à cette époque que furent sculptées les croix grecques qui le défigurent en trois endroits. L'artiste a fait commencer l'année avec le quatrième mois du cycle de Méton, pyanepsion, à l'équinoxe d'automne. Il l'a terminée avec boédromion qui précède immédiatement pyanepsion; de façon que nous avons sans discontinuité la fin et le commencement de l'année; trois mois sont absents, gamélion, munychion, métagitnion. On n'a représenté que des fêtes célébrées publiquement, et aucune des figures ne se rapporte à une solennité mystique. Les mois sont caractérisés chacun par son signe zodiacal; quant aux numéros d'ordre, ils partent du mois hécatombéon.

PYANEPSION (octobre-nov.). Promenade de l'eiresioné, à la fête d'Apollon. — I. Eupatride (personnage n° 1) suivant son jeune fils (2) qui porte le rameau de laurier. — II. Lenaea. Vendanges et fabrication du vin. Vendangeur foulant le raisin (3). Canéphore de Dionysos (4). Signe du *Scorpion* (5).

MÉMACTÉRION (nov.-déc.). — III. Fête de Zeus Γεωργός, représentée par le travail des bœufs laboureurs. Inspecteurs de l'opération (5, 6, 7), l'attelage (8) qui laboure et le semeur (9). Le *Sagittaire* (10).

ς. POSIDÉON (déc.-janv.) — IV. Fête annuelle des combats de coqs au théâtre. Un homme (11) et une femme (12) représentant le peuple d'Athènes se divertissant au spectacle d'un combat de coqs. Trois athlothètes (13, 14, 15) assis en arrière d'une table chargée de cinq couples de palmes ou couronnes; devant eux, deux coqs combattant (16). Le *Capricorne* (17).

[GAMÉLION manque.]

ANTHESTÉRION (fév.-mars). — V. Les Anthestéries. Un homme paraissant couronné (18). Le *Bélier* (19) portant Phryxus.

ÉLAPHÉBOLION (mars-avr.). — VI. Grandes Dionysiaques sous l'allégorie de leur pompe. Directeurs de la pompe. Conduite des animaux destinés au sacrifice (20 à 23). — VII. Élaphébolies. Artémis armée de son arc et caressant le cerf qui lui est consacré (24). Le *Taureau* conservé en partie au-dessous de la croix (25).

[MUNICHION manque.] — THARGÉLION (mai-juin). — VIII. Anakeia (fêtes en l'honneur des Dioscures). Fête pour célébrer la fondation du gymnase de l'Académie, représentée comme fête inaugurale des gymnases et palestres attiques; figuration des divers exercices gymnastiques. Personnage faisant partie d'une course aux flambeaux (26). Archonte éponyme [sans doute comme présidant la fête des Thargélies] (27). Les *Gémeaux* (28). Lutteur tenant la στλεγγίς (29). — SCIROPHORION (juin-juillet). — IX. Les Diipolia [célébrées le 14 de ce mois] représentées par l'immolation d'un taureau. Sacrificateur prêt à frapper la victime (30). Le *Cancer* (31) [15].

HÉCATOMBÉON (juillet-août). — X. Grandes Panathénées, figurées par la pompe de la trirème. Le peuple d'Athènes faisant cortége à la pompe (32, 33). La trirème de la pompe, s'avançant sur quatre rouleaux antérieurs et quatre placés à l'arrière, mais en partie détruite par la

CALENDARIUM. [1] *Résumé de chronologie astronomique*, p. 417. Voir aussi *Schol. Arat.* vers 752. — [2] IX, 48. — [3] Ptolem. *Almag.* III, 2; Simplicius, *In Arist. lib. de coelo*, f. 121, *a*; Avienus, *De ora maritima*, v. 47. — [4] Joan. Lydus et *Calendaria graeca omnia*, p. 2 et s. — [5] IX, 4. [6] *Hist. nat.* XVIII, 312. — [7] *De quadratura paraboles*, p. 17, édit. Torelli. — [8] Hygin. *Poet. astr.* II, 24; Hesych. *v.* Βερενίκης πλόκαμος. Achill. Tat. *Isagoge in Arat. Phaenom.* p. 134, éd. Petau (*Uranolog.*); Schol. in Arat. *Phaenom.* 146, édit. Buhle. Aratus ne connaissait pas cette constellation. — [9] *De mens.* IV, § 36. — [10] *Notices et extr. des mss.* t. XVIII, 2^e^ part. — [11] *L. c.* p. 32. — [12] *Sonnenkreise*, etc. p. 197. — [13] Boetticher, *Der antike Festkalender an der Panagia Gorgopiko zu Athen* (*Philologus*, t. XXII, 1865, p. 385-420). — [14] *Voyage archéol. en Grèce*, etc., monum. d'antiq. figurée, pl. 21 et 22. — [15] On remarquera que, dans ce calendrier, le cancer est le 12^e^ signe zodiacal, tandis que dans les *Phénomènes* d'Aratus il est le 1^er^. Nous signalons cette différence aux historiens de l'astronomie.

croix, est dirigée vers la droite au milieu de la proue. Sous la poupe, derrière les roues de l'arrière, on distingue encore le gouvernail ; sur la croix il est resté un débris du mât auquel était fixée une voile déployée. Le *Lion* et au-dessous, Sirius (35).

[Μέταγιτνιον manque.]

Βοέδρομιον (septemb.-oct.). — XI. Les Heracleia, au Cynosarge. La Saison (ὥρα) Carpo, ailée, portant les fruits de l'automne (36). Hercule (38) entre deux parasites de son personnel sacré (37, 40). Hébé, qui, dans le Cynosarge, participe comme étant son épouse, aux sacrifices qui lui sont offerts ; de là son peplum et sa quenouille qui caractérisent la maîtresse de maison (39). Coureur à cheval, pour figurer les jeux de l'hippodrome qui terminent la fête (41). La *Couronne* d'Ariadne (42) [16].

Parmi les marbres épigraphiques conservés à l'université d'Oxford figure un fragment de calendrier athénien comprenant les mois suivants, avec l'indication des dieux

Fig. 1070. Calendrier liturgique athénien.

auxquels ils étaient consacrés et celle des offrandes auxquelles chacun de ces dieux avait droit [17]. En voici un extrait transcrit en français :

Métagitnion.
Boédromion.
Pyanepsion.
Mémactérion.
Posidéon.
Gamélion.
[Anthestérion a été omis.]
Élaphébolion.
Munychion, à Hercule et à Theio (?).

L'importance de cette inscription réside principalement en ce qu'elle détermine le placement, souvent controversé, de pyanepsion par rapport à mémactérion. Il dispose d'ailleurs ces mois comme le calendrier que nous venons de reproduire.

Le but constant des Grecs a été de régler les années sur les révolutions du soleil, et les mois sur celles de la lune [18]. L'année athénienne commençait au solstice d'été, l'année olympique et l'année delphique pareillement ; en Béotie, à Lamia, au solstice d'hiver ; l'année dorienne, phocidienne, étolienne, macédonienne, à l'équinoxe d'automne ; l'année d'Argos, de Tauroménium et de Corcyre, paraît-il, à l'équinoxe vernal [19]. Nous n'avons pas de données précises sur ce qu'étaient l'*année* (ἔτος, ἐνιαυτός) et le *mois* (μήν) à l'époque d'Homère et d'Hésiode ; mais ce que nous savons, par le témoignage de ces deux poètes eux-mêmes, c'est que le mois et l'année correspondaient approximativement aux mesures du temps qui portent aujourd'hui les mêmes dénominations. Les saisons (ὧραι), en se succédant, déterminent le cours des années [20]. Argus, le chien d'Ulysse, meurt après vingt années d'attente [21] et Aristote, en rappelant le fait [22], semble attri-

[16] Nous ne connaissons pas d'autre exemple de cette substitution de la Couronne au signe zodiacal qui fut successivement les Pinces du scorpion (χηλαί), puis la Balance. — [17] *Marmora Oxoniensia*, édit. de 1763, n° 21. — [18] Servius, *Ad Aen.* III, 284 : « Antiqui... dixerunt primo lunarem annum triginta dierum... ; postea solstitialis annus repertus est qui XII continet menses ; cf. Id. *Ad Aen.* I, 269 ; voy. Biot, *Chronologie astronom.* p. 407. Voir ci-dessus l'art. ASTRONOMIA, par M. Th.-H. Martin, et dans la suite, notre art. CHRONOLOGIA. — [19] C. Fr. Hermann, *Gottesdienst. Alterthümer*, édit. de 1858, § 45, n. 18, avec leque d'ailleurs nous sommes en désaccord, relativement aux calendriers delphique et phocidien. — [20] Hom. *Od.* XI, 294 : Ἀλλ' ὅτε δὴ μηνές τε καὶ ἡμέραι ἐξετελεῦντο Ἀφ περιτελλομένου ἔτεος, καὶ ἐπήλυθον ὧραι. cf. *Od.* XIV, 161. — [21] *Od.* XVII, 327. — [22] *Hist. anim.* VI, 20, 4.

buer à l'année homérique la durée ordinaire de douze mois, bien qu'Aulu-Gelle rapporte [23] l'opinion de certains grammairiens ou philologues de son temps qui ne lui accordaient que dix mois comme à celle de Romulus.

Il en est de même d'Hésiode qui donne l'âge de trente ans comme celui qui convient le mieux pour le mariage de l'homme et de quatorze ou quinze ans pour celui de la jeune fille [24], c'est-à-dire que son année a douze mois ou peu s'en faut.

CALENDRIER ATHÉNIEN.—Jusque vers l'an 500 avant notre ère, les Grecs se sont contentés, pour opérer le raccordement des deux révolutions solaire et lunaire, d'ajouter à la somme de douze mois lunaires, alternativement pleins, πλήρεις (composés de 30 jours), et caves, κοῖλοι (composés de 29 jours), formant un total annuel de 354 jours, le nombre de jours qui manquaient pour égaler l'année héliaque (composée de 365 jours et $\frac{1}{4}$), soit 11 jours et $\frac{1}{4}$. C'est alors que l'astronome Cléostrate de Ténédos recourut à la période de 8 ans appelée octaétéride, ὀκταετηρίς [25], qui comprend le plus petit nombre d'années donnant une somme de jours supplémentaires entiers décomposables en mois complets, soit 90 jours ou 3 mois de 30 jours ($11\frac{1}{4} \times 8 = 90$). Ces trois mois intercalaires, ἐμβόλιμοι, furent placés le premier dans la troisième année, le second dans la cinquième année et le troisième dans la huitième année [26]. Le mois intercalaire venait après le sixième mois dont il prenait le nom suivi du mot δεύτερος, second [27].

On trouvera dans l'ouvrage de L. Ideler [28], des tableaux de concordance des mois athéniens avec le calendrier julien pour les 19 années du cycle de Méton [Voy. CHRONOLOGIA et ASTRONOMIA, p. 501], depuis l'an 432 jusqu'en 281 avant J.-C., puis pour les 76 années du cycle de Callippe, depuis l'an 330 jusqu'en 102. L'année de Méton commençait par un des jours compris entre le 25 juin et le 23 juillet; celle de Callippe, par un des jours compris entre le 6 juin et le 5 juillet. L'année athénienne commençait avec le premier jour du mois hécatombéon. L'ordre des mois athéniens est connu. En voici le tableau [29]:

	1er SEMESTRE.		
1.	Ἑκατομβαιών.	Hécatombéon.	30 jours.
2.	Μεταγειτνιών.	Métagitnion.	29 —
3.	Βοηδρομιών.	Boédromion.	30 —
4.	Πυανεψιών.	Pyanepsion.	30 —
5.	Μαιμακτηριών.	Mémactérion	29 —
6.	Ποσειδεών.	Posidéon.	30 —
	Ποσειδεὼν δεύτερος.	Mois intercalaire.	
	2e SEMESTRE.		
7.	Γαμηλιών.	Gamélion.	30 —
8.	Ἀνθεστηριών.	Anthestérion.	29 —
9.	Ἐλαφηβολιών.	Élaphébolion.	30 —
10.	Μουνυχιών.	Munychion.	29 —
11.	Θαργηλιών.	Thargélion.	30 —
12.	Σκιροφοριών.	Scirophorion.	29 —

Plusieurs marbres épigraphiques cités par Corsini donnent à penser que le calendrier d'Athènes était en usage à Délos [30], à Téos [31] et à Paros [32]. (Voir le tableau ci-après.)

Il règne un désaccord complet dans la disposition des mois chez les différents peuples de la Grèce. « Il ne faut pas s'étonner, dit Plutarque [33], de cette irrégularité dans les mois des Grecs, car encore de notre temps que la science de l'astronomie est plus cultivée et plus exactement approfondie, les uns commencent leurs mois lorsque les autres finissent les leurs. » Aristoxène le musicien avait dit [34] avant Plutarque: « Lorsque les Corinthiens en sont au dixième jour (du mois), les Athéniens n'en sont qu'au cinquième, d'autres en sont au huitième. »

Nous n'avons, en général, que des données partielles ou hypothétiques sur les calendriers en usage dans les diverses parties de la Grèce. Tous les jours l'épigraphie apporte de nouveaux éléments pour l'élucidation de ce problème. La littérature y fournit aussi un contingent qui n'est pas à dédaigner. On trouvera dans ce qui va suivre une énumération aussi complète qu'elle est possible actuellement, des anciens calendriers de la Grèce et de l'Orient grec.

CALENDRIER DE DELPHES.—Ce calendrier est resté presque entièrement indéterminé [35] jusqu'au jour où l'École française d'Athènes a publié les 480 inscriptions copiées en son nom par deux de ses membres, MM. Wescher et Foucart, sur le mur méridional du temple de Delphes [36]. M. Wescher dès 1861, puis M. H. Waddington en 1863 ont signalé l'importance de ces monuments pour l'étude des calendriers usités à Delphes, en Étolie, en Phocide, à Locres, etc. L'année suivante, M. Kirchhoff en a fait sortir une reconstitution complète du calendrier delphique [37]. Nous venons de faire une nouvelle étude de ces inscriptions, et avons obtenu exactement les mêmes résultats que le philologue de Berlin. De plus le dépouillement de toutes les inscriptions recueillies jusqu'ici à Delphes, nous a permis de dresser un tableau comparatif des calendriers plus ou moins complets de dix-sept cités grecques mis en concordance avec celui de Delphes dans les nombreux actes d'affranchissement que renferment ces marbres. Nous pensons que l'on y pourra trouver quelque utilité pour fixer authentiquement le placement de ces divers mois et de certains autres fournis par les textes littéraires, dans l'année à laquelle ils appartiennent.

Calendrier de Delphes.		Athènes.
1er SEMESTRE.		1er SEMESTRE.
1. Ἀπελλαῖος.	Apellaeus.	Hécatombéon, juillet août.
2. Βουκάτιος.	Bucatius.	Métagitnion.
3. Βοάθοος ou Βοάθοιος.	Boathoüs.	Boédromion.
4. Ἡραῖος.	Heraeus.	Pyanepsion.
5. Δαιδαφόριος.	Daedaphorius.	Mémactérion.
6. Ποιτρόπιος πρῶτος.	Pœtropius 1er.	Posidéon 1er.
— δεύτερος.	— 2e	— 2e.
2e SEMESTRE.		2e SEMESTRE.
7. Ἀμάλιος.	Amalius.	Gamélion.
8. Βύσιος.	Bysius.	Anthestérion.
9. Θεοξένιος ou Θευξένιος.	Theuxenius.	Élaphébolion.
10. Ἐνδυσποιτρόπιος.	Endyspœtropius.	Munychion.
11. Ἡράκλειος.	Heraclius.	Thargélion [38].
12. Ἰλαῖος ou Εἰλαῖος.	Ilaeus.	Scirophorion.

[23] *N. a.* III, 17. — [24] *Op. et dies*, 640 et s. — [25] Géminus, *Introd. aux phénom. célestes*, ch. VI; cf. Petau, *Var. dissert. ad Uranolog.* IV, 2. — [26] Herodot. II, IV; Macrob. *Sat.* I, 13. — [27] Postérieurement à l'archontat de l'empereur Adrien (III) le mois intercalaire d'Athènes fut appelé ἀδριανιών (Alb. Dumont, *l'Éphébie attique*, t. II, p. 77). Voir aussi les concordances des calendriers athénien et julien, dans Aug. Faselius, *Der attische Kalender*, 1861 (pour les périodes comprises entre 584 et 432, puis entre 432 et 357 av. J.-C.); dans Aug. Mommsen, *Beitrage zu griech. Zeitre chnung*, pour les années 330 à 255 av. J.-C.; dans Aug. Boeckh, *Epigraph uranologische Studien*, 1856, pour les années 221 à 297, ap. J.-C. Voir aussi Unger, *Der attische Kalender während der peloponnesischen Krieges*, in Sitzungsbericht. d. baier. Akad. d. Wiss. II, 1, p 1-66. — [28] *Handbuch der math. und techn. Chronologie*, 1825, t. I, p. 383-392. — [29] Petau, *Uranolog.* t. III, p. 153-169. — [30] *Fast. att.* t. II, p. 425. — [31] *L. c.* p. 465. — [32] *L. c.* p. 466. — [33] *Aristid.* § 58. — [34] *Elem. harmon.* édit. Meyb. p. 37. — [35] Malgré les recherches de Corsini (*Fasti Att.* t. II, p. 437 et s.). — [36] C. Wescher et P. Foucart, *Inscr. recueillies à Delphes*, Paris, 1863, 3e sér. — [37] *Monatsberichte d. Preuss. Akad. der Wissenschaft.* 1864, p. 129-135. — [38] Même concordance dans Tzetzès, *Schol. in Posthomerica;* cité par Dodwell, *Diss.* V, p. 799.

CALENDRIER ATHÉNIEN AVEC L'INDICATION DES FÊTES.

DÉNOMINATIONS.		ÉTÉ			AUTOMNE				HIVER			PRINTEMPS			
		1 HÉCATOMBÉON 30 jours.	2 MÉTAGITNION 29 j.	3 BOÉDROMION 30 j.	4 PYANEPSION 29 j.	5 MÉMACTÉRION 30 j.	6 POSIDÉON I 29 j.	INTERCALAIRE POSIDÉON II 30 j.	7 GAMÉLION 30 j.	8 ANTHESTÉRION 29 j.	9 ÉLAPHÉBOLION 30 j.	10 MUNYCHION 29 j.	11 THARGÉLION 30 j.	12 SCIROPHORION 29 j.	
1re Décade (commencement du mois).	1 Nouménie.	»	»	»	»		»	»	»	»	»	»	»	»	1
	2 2e jour.	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2
	3 3e — du mois commençant.	»	»	Niceteria.	»	»	»	»	»	»	»	»			3
	4 4e —	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	4
	5 5e —	»	»	Genesia.	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	5
	6 6e —	»	»	Marathonia.	Cybernesia.	»	»	»	»	»	»	Delphinia.	Thargelia.	»	6
	7 7e —	»	»	»	Pyanepsia. Oschophoria.	»	»	»	»	»	»	»		»	7
	8 8e —	»	»	»		»		»		»		»	»	»	8
	9 9e —	»	»	»	Thesea.	»		»		»		»	»	»	9
	10 10e —	»	»	»	Stenia.	»	Piraea.	»	Lenaea.	»	Magna.	»	»	»	10
	11 1er —	»	»	»	Halimus. Thesmophoria	»		»			Dionysiaca.	»	»	»	11
2e Décade (milieu du mois).	12 2e —	Cronia.	»	Thrasybul.	Civilia.	»	»	»	»	Anthesteria.		»	»	Scirophoria.	12
	13 3e —	»	»	Proerosia.		»	»	»	»			»	»	Arrhephoria.	13
	14 4e — du milieu du mois.	»	»	»	Thesmoph.	»	»	»	»	»	Pandia.	»	»	Buphonia.	14
	15 5e —	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	15
	16 6e —	Synoecia.	»		»	»	»	»	»	»	»	Munychia.	»	»	16
	17 7e —	»	»		»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	17
	18 8e —	»	»		»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	18
	19 9e —	»	»		»		»	»	»		»	Olympica.	Callyntheria.	»	19
	20 10e —	»	»	Eleusinia.	»	Zeus.	»	»	»	Parva.	»	»	»	»	20
						Georgus.				Mysteria.					
3e Décade (fin du mois).	21 1er — après la vingtaine. ou 10e, 9e, 8e... 2e j. du mois finissant (mois de 30 jours) ou 9e, 7e, 6e.....2e j. du mois finissant (mois de 29 jours)	»	»		»	»	»	»	»			»	»	»	21
	22 2e —	»	»		»	»	»	»	»	»		»	»	»	22
	23 3e —		»		»	»	»	»	»	Diasia.		»	»	»	23
	24 4e —		»		»	»	»	»	»			»	»	»	24
	25 5e —		»		»	»	»	»	»			»	»	»	25
	26 6e —		»	»	»	»	»	»	»			»	»	»	26
	27 7e —		»	»	»	»	»	»	Gamelia.	»		»	»	»	27
	28 8e —		»	»	Apaturia.	»	»	»	»	»		»	»	»	28
	29 9e — ou vieille-nouvelle lune (mois de 29 jours).		»	»	»	»	»	»	»	»		»	»	»	29
	30 10e — ou vieille-nouvelle lune (mois de 30 jours).		»	»	»	»	»	»	»	»		»	»	»	30

Larra panath. magna panathenaea.

TABLEAU DES CONCORDANCES OBTENUES AVEC LES SEULES INSCRIPTIONS DELPHIQUES

ATHÈNES	DELPHES	PHOCIDE.	LOCRIDE.	ÉTOLIE	BÉOTIE	THESSALIE	ACHAIE.	AMPHISSA.	CHALÉON.	PHYSCÉE	CHARADRA [b].	CALLIPOLI.	AMBRYSSOS.	ÉRYNÉON	ANTICYRE	TRITEA	HÉRACLÉE.	ŒANTEA.
PREMIER SEMESTRE. (Juillet-Décembre.)																		
1. Hécatombéon....	Apellaeus.....	Mois N° 10.	N° 12.	Bomius?														
2. Métagitnion.....	Bucatius [a]	N° 11.	N° 1.	Panamus				Agrestyon										
3. Boédromion . . .	Boathoüs.....	N° 12.	N° 2.	Prokyclius										Archestasius.				
4. Pyanepsion.....	Heraeus.	N° 1 [b].	N° 3	Athenaeus	Damatrius		[1er mois.]		Coüttius		[1er mois.]		[1er mois.]					
5. Mémactérion...	Daedaphorius.	N° 2	N° 4	Bucatius.						Aratyus.			N° 2					
6. Posidéon I.....	Poetropius I.....	N° 3.	N° 5.	Laphrius [c].	Bucatius			Panagyrius.				Dionysius.				Gigantius.		Apellaeus.
Posidéon II.	Poetropius II.....																	
(Tous les huit ans.)																		
DEUXIÈME SEMESTRE. (Janvier-Juin.)																		
7. Gamélion.....	Amalius.....	N° 4.	N° 6.	Euthyaeus.				Gigantius.	Apellaeus						Dionysius.	Aratius.		
8. Anthestérion....	Bysius.....	N° 5.	N° 7.	Homoloïs.														
9. Élaphébolion....	Theoxenius.....	N° 6 [c].	N° 8.	Hermaeus.				Poetropius [g].			Laphrius			Laphrius.				
10. Munychion.....	Endyspoetropius....	N° 7.	N° 9.	Dionysius.		Thyus	N° 7.											
11. Thargélion.....	Heracleius.....	N° 8.	N° 10.	Agyeus.						Hychaeus	N° 8							
12. Scirophorion.....	Ilaeus.....	N° 9 [d].	N° 11.	Aphamius [f]								Hippodromius					Eatus.	

[a] Mois où avaient lieu les Jeux Pythiques. (C. I. G. 1688; Wescher et Foucart, 410.)

[b] Mois commençant avec l'équinoxe d'automne (Kirchhoff, p. 132).

[c] Appelé aussi λάφριος.

[d] Appelé aussi τεθρώνιος.

[e] Wescher et Foucart, 243. Mois appelé aussi dans les inscriptions δινῶν (Wescher et Foucart, 243), διος (252, 319, 335, 385, 386 408), et δεῖος (304).

[f] Appelé aussi ἱπποδρόμιος (Wescher et Foucart, 322, 380, 393, 411).

[g] Wescher et Foucart, 360. Dans une autre inscription (224) le Poetropius d'Amphissa correspond à l'Endyspoetropius de Delphes.

[n] Même composition probablement que le calendrier phocéen. — Cette observation s'applique également au calendrier d'Ambryssos et à celui d'Achaïe, peut-être aussi à celui d'Érynéon.

L'année delphique devait commencer au solstice d'été [39]. Avant la mise en œuvre des dernières inscriptions relevées sur les murs du temple de Delphes, on n'avait que des données fugitives et des idées plus ou moins conjecturales sur la composition du calendrier delphique [40]. Quant à la corrélation des calendriers employés sur les territoires environnants, soit entre eux, soit avec celui de Delphes, avant notre travail de dépouillement, elle était restée en quelque sorte à l'état latent dans les textes épigraphiques publiés par MM. Wescher et Foucart. Voici le tableau comparatif de ces calendriers, que nous mettrons en parallèle avec le calendrier athénien. (Voir le tableau p. 827.)

CALENDRIER BÉOTIEN ou THÉBAIN. — Disposition proposée par Dodwell [41].

		1er SEMESTRE.	
1er	mois.	Βουκάτιος.	Bucatius.
2e	—	Ἑρμαῖος.	Hermaeus.
3e	—	Προστατήριος.	Prostaterius.
4e	—		
5e	—		
6e	—		
		2e SEMESTRE.	
7e	—	Ἱπποδρόμιος.	Hippodromius.
8e	—	Πάνεμος.	Panémus.
9e	—		
10e	—	Δαμάτριος.	Damatrius.
11e	—	Ἀλαλκομένιος.	Alalcomenius.
12e			

On a relevé dans les auteurs anciens quelques concordances entre ce calendrier, encore imparfaitement connu, et celui d'Athènes.

Bucatius correspond au mois gamélion [42].

Hésychius [43] remarque que le mois hermaeus se rencontre aussi dans les calendriers argien, bithynien, crétois et chypriote.

Hippodromius correspond au mois d'Athènes hécatombéon [44]; panémus, à boédromion [45]; toutefois Bœckh préfère le mettre en concordance avec métagitnion.

Damatrius correspond à pyanepsion [46], ce que confirme notre tableau des concordances obtenues par les inscriptions delphiques. Il est vrai que le bucatius béotien de Plutarque avance d'un mois sur la corrélation fournie par ce tableau, mais une telle divergence n'a rien de surprenant. Il est probable que le commencement des mois delphiques et béotiens n'avait pas lieu le même jour et que ces mois empiétaient l'un sur l'autre, de sorte que les deux concordances peuvent être également exactes. Il faut tenir compte aussi de ce fait que les concordances sont subordonnées au rang que l'année considérée occupe dans l'octaétéride.

Alalcomenius correspond à mémactérion [47].

CALENDRIER THESSALIEN. — M. Heuzey a proposé d'après une longue inscription qu'il a découverte dans la petite ville d'Armyro, près des ruines de l'antique Halos, et qui fait connaître *six* nouveaux mois thessaliens, la reconstitution suivante de ce calendrier [48].

1er SEMESTRE (juin-novembre).	2e SEMESTRE (décembre-mai).
1. Ἀδρόμιος.	1. Μεγαλάρτιος.
2. Εὐώνιος.	2. Λεσχανόριος.
3. Πυθόϊος.	3. Ἄφριος [49].
4. Ἀγναῖος.	4. Θύος.
5. Ἑρμαῖος.	5. Ὁμολώϊος.
	6. Θεμίστιος.
Mois non classés.	Mois intercalaire.
Ἰτώνιος.	Γενέτιος.
Ἱπποδρόμιος.	

Les mois 1, 2, 3, 4 du 1er semestre, le 1er mois du second et le mois intercalaire étaient restés inconnus. M. Heuzey suppose que le mois ἱπποδρόμιος qui est en excès, fait peut-être double emploi avec le mois ἀδρόμιος [50]. D'autre part M. l'abbé Duchesne a découvert et publié une série d'inscriptions de Larisse où figurent plusieurs mois thessaliens. Ce savant place le mois ἱπποδρόμιος dans le second semestre « auquel, dit-il, un grand nombre de textes l'attribuent, » à la suite du mois ὁμολώϊος [51]. Il le fait suivre du mois φυλλικός d'après le n° 1295 de Le Bas (métropolis de Pélasgiotide) [52]. On voit que cette observation de M. Heuzey subsiste toujours. « Il reste encore sur la question des mois thessaliens un point obscur que de nouvelles découvertes épigraphiques peuvent éclaircir [53]. »

Pour notre part, nous nous bornerons à rappeler que dans le tableau de concordance des mois delphiques avec ceux des seize autres calendriers, parmi lequels figure un mois du calendrier thessalien, ce mois (θύος) est présenté par une inscription [54] comme correspondant au mois ἐνδυσποιτρόπιος de Delphes, lequel correspond lui-même au munychion d'Athènes. Quand les mois de Thessalie encore non classés pourront l'être, ce repère suffira pour établir le rapport du calendrier thessalien avec celui d'Athènes.

CALENDRIER DE LAMIA [55]. — Le manuel de C. Fr. Hermann classe ainsi les mois qui composent ce calendrier :

1. Βώμιος.	Bomius.
2. Ἄρεος.	Areus.
3. Χρυτταῖος.	Chryttaeus.
4. Θριξάλλιος.	Thryxallius.
5. Γευστός.	Geustus.
6. Κρόνος.	Cronus.
7. Λύκεος.	Lyceus.
8. Ἱπποδρόμιος.	Hippodromius.
9. Πάναμος.	Panamus.
10. Ἀπελλαῖος.	Apellaeus.
11. Βουκάτιος.	Bucatius.

Comme douzième mois ou plutôt comme succédant au neuvième, panamus, un érudit allemand, Bergk propose κάραιος ou κάρεος [56], mais nous ignorons sur quelle donnée.

Le calendrier lacédémonien est très-imparfaitement

[39] Kirchhoff, *l. c.* p. 132; Cf. K. Fr. Hermann, *Monatskunde*, p. 75, etc.; Id. *Gottesdienst. Alterth.* éd. de C. B. Stark, 1858, t. II, § 64. Voir aussi Bergk, *Beiträge.* — [40] Cf. Corsini, *F. A.* II, p. 437; Boeckh, *Corp. inscr. graec.* t. I, p. 814; Ern. Curtius, *Anecdota Delphica*, 1843, passim; Le Bas, *Voyage archéol. Inscr.* n° 833; Rangabé, *Antiq. helléniques*, t. II, n°s 706 et s. 903 et s.; Conze et Michaelis, dans les *Ann. de l'inst. archéol. de Rome*, t. XXXIII, 1861. — [41] *Dissert.* V. — [42] Plut. *Pelopid.* 24. — [43] *S. v.* ληναίων. Cf. Polyaen. VIII, 32; Ideler, *Handbuch der math. Chronol.* t. I, p. 364 et 421. — [44] Plut. *Cam.* 19. — [45] Plut. *Aristid.* 19. — [46] Plut. *Moral.* 378 E. — [47] Plut. *Aristid.* 21. — [48] Dans le livre de K. Fr. Hermann, *Griech. Monatskunde* (1844), deux mois thessaliens seulement étaient connus. — [49] A rapprocher du mois λάφριος de Charadra et d'Eurynéon (dans le tableau ci-dessus), mois correspondant comme ici a celui qui précède immédiatement le θύος thessalien. — [50] *C. rendus de l'Acad. des inscr. et belles lettr.* Bulletin de janvier-mars, 1876, p. 49; voir aussi L. Heuzey, *L'Olympe et l'Acarnanie*, Inscr. n° 14, et *Mission de Macédoine*, Inscr. n° 214. — [51] On vient de voir que le mois ἱπποδρόμιος du calendrier béotien est mis par Plutarque en concordance avec l'hécatombéon d'Athènes (juillet-août). — [52] *Mission au mont Athos* Inscr. n°s 159-163 (*Archiv. des miss. sc. et litt.* t. III, 1876, p. 312 et s.). — [53] *C. rendus* etc. p. 50; cf. Fr. Osann, *Zum thessal. Kalender* (dans le *Philologus*, t. VIII, 1858). — [54] Wescher et Foucart, *Inscr. rec. à Delphes*, 1863, p. 58, n° 55, — [55] Curtius, *Anecdota delph.* p. 15; Rangabé, *Antiq. hellén.* n° 951; C. Fr. Hermann, *Monatskunde*, p. 99, et *Gottesdienst.* § 64, n. 26. — [56] Hermann, *l. c.*

connu [57]. Voici les noms des seuls mois qui soient venus jusqu'à nous.

Γεράστιος.	Ἑκατομβεύς.
Ἀρτεμίσιος.	Καρνεῖος.
Φλυάσιος.	

D'après un passage de Thucydide [58], vers l'an 423, le 12e jour de gérastius correspondait au 14e d'élaphébolion et, deux ans après, le 4e d'artémisius au 6e d'élaphébolion, ce qui prouve qu'à Lacédémone on avait un autre système intercalaire que chez les Athéniens. Carnius, dans Plutarque [59], correspond au métagitnion attique. Dodwell [60] conclut d'un passage de Thucydide que l'année lacédémonienne devait commencer à l'équinoxe d'automne.

Calendrier corinthien. — On ne connaît de ce calendrier que le mois panamus, πάναμος, qui a dû correspondre au mois macédonien loüs et au boédromion attique [61]. On croit que c'était le premier mois de ce calendrier [62]. Corsini, qui assimile les calendriers corinthien et sicilien, y comprend les trois mois κάρνειος, γορπιαῖος et πανθείων [63].

Calendrier corcyréen. — La ville de Corcyre, bien qu'elle fût une colonie corinthienne, employait un calendrier particulier. Trois mois en sont connus par une inscription [64], et le rang de chacun d'eux est déterminé :

1. Ἀρτεμίτιος [65].	Artemitius.
11. Μαχανεύς.	Machaneus.
12. Εὔκλειος.	Euclius.

Calendrier syracusain. — De ce calendrier, on cite le mois κάρνειος, carnius, correspondant à l'hécatombéon d'Athènes [66].

Calendrier d'Élis. — On ne connaît de ce calendrier que trois mois [67], ἀπολλώνιος et παρθένιος dans lesquels on faisait tomber les Jeux Olympiques lors de la pleine lune [68]; le neuvième mois était ἐλάφιος que Pausanias mentionne [69], et qui devait correspondre au mois attique élaphébolion [70].

Calendrier argien. — Plutarque [71] nomme le mois argien ἑρμαῖος « appelé depuis τέταρτος » ; nous avons dit que l'année argienne devait commencer au printemps [72]. Le mois hermæus d'Argos correspondrait donc à notre mois de juin-juillet.

Calendrier d'Égine. — Ce calendrier devait se ressentir de l'influence de la métropole, Argos. On n'en connaît qu'un seul mois, celui dans lequel les Jeux Néméens étaient célébrés; ce mois était appelé δελφίνιος [73], du surnom d'Apollon δελφίνιος.

Calendrier de Cos. — Soranus de Cos [74] mentionne le mois ἀγριανός comme celui dans lequel était né Hippocrate, le vingt-sixième jour. Une inscription trouvée dans cette île porte aussi le nom du mois ἀρταμίτιος [75].

Calendrier macédonien. — Voici d'abord le calendrier lunaire primitif.

1er mois.	Γορπιαῖος.	Gorpiaeus.
2e —	Ὑπερβερεταῖος.	Hyperberetaeus.
3e —	Δῖος.	Dius.
4e —	Ἀπελλαῖος.	Apellaeus.
5e —	Αὐδυναῖος.	Audynaeus.
6e —	Περίτιος.	Peritius.
7e —	Δύστρος.	Dystrus.
8e —	Ξανθικός.	Xanthicus.
9e —	Ἀρτεμίσιος.	Artemisius.
10e —	Δαίσιος.	Daesius.
11e —	Πάνεμος.	Panemus.
12e —	Λῶος.	Loüs.

L'année macédonienne commençait vers l'automne, entre le 19 septembre et le 16 octobre.

Le mois intercalaire, placé après le sixième mois, portait le nom de διόσκορος [76]. Il était tantôt de 29, tantôt de 30 jours comme les mois lunaires, et servait à empêcher chacun des autres mois de s'écarter trop d'une certaine position dans l'année tropique.

Les Romains substituèrent le calendrier julien, dont la description se lira plus loin, à ce calendrier lunaire, mais ils laissèrent aux mois macédoniens devenus solaires les dénominations nationales. Le mois intercalaire dut naturellement disparaître.

Calendrier solaire rectifié :

		1er semestre.	
1er mois.	Dius.	24 sept.-23 oct.	30 jours.
2e —	Apellaeus.	24 octobre.	30 —
3e —	Audynaeus.	23 novembre.	31 —
4e —	Peritius.	24 décembre.	30 —
5e —	Dystrus.	23 janvier.	30 —
6e —	Xanthicus.	22 février	31 —
		2e semestre.	
7e —	Artemisius.	23 mars.	31 —
8e —	Daesius.	24 avril.	30 —
9e —	Panemus.	24 mai.	31 —
10e —	Loüs.	24 juin.	30 —
11e —	Gorpiaeus.	24 juillet.	31 —
12e —	Hyperberetaeus.	24 août.	30 —

Lorsque l'année était bissextile, le septième mois, artémisius, commençait le 24 mars, le huitième, le 25 avril, et ainsi de suite.

Dans la compilation médicale d'Aétius (vie siècle) [77], dystrus correspond à mars, xanthicus à avril et artémisius à mai [78]. Même concordance dans les divers textes réunis sous les noms de *Mois macédoniens* au cours du *Thesaurus linguae graecae* d'Henri Estienne.

Ces textes, *tous* postérieurs au ive siècle, assimilent en outre dius à novembre, apellaeus à décembre, audynaeus à janvier, peritius à février, daesius à juin (ou plutôt à mai-juin, puisque le 19 daesius, en 325, correspondait au 3 juin), panemus à juillet, lôüs au mois d'août, gorpiæus à septembre et hyperberetæus à octobre [79]. Cette concordance unanime prouve qu'il s'agit dans ces textes du calendrier syro-macédonien. (V. plus loin.)

Les calendriers introduits par les Macédoniens en Syrie, en Palestine et en Babylonie ne différaient pas essentiel-

[57] Ideler, *Handbuch*, t. I, p. 363. Corsini, *Diss.* XIV, 20. — [58] L. V, c. 54. — [59] *Nicias*, 28. — [60] *De Cyclis*, VIII, 5. — [61] Demosth. *De corona*, § 141; cf. Lowestern, *Note sur une date chronologique de Démosthène* (*Rev. arch.* t. X, 1854, p. 476). Sur la concordance de quantième des mois de Corinthe et d'Athènes, voir plus haut une citation d'Aristoxène. — [62] Corsini, *Fasti att.* t. II, p. 418. — [63] Ib. t. III, p. 287. — [64] Montfaucon, *Diarium italicum*, XXVIII, p. 412 et s.; cf. Corsini, *L. c.* t. II, p. 414. — [65] Dorien pour ἀρτεμίσιος. — [66] Petau, *Doctrina temporum*, l. I, ch. XXXV. — [67] Ideler, *Handbuch*, t. I, p. 366. — [68] Schol. Pind. *Ol.* III et V. — [69] *Eliaca*, I, 13; II, 20. — [70] Corsini, *F. att.* t. II, p. 445. — [71] *De virt. mulier.* cf. Hesych. *s. v.* ληναίων. — [72] Dodwell, *Diss.*. VII, 9. — [73] Schol. Pind. *Nem.* V, 81. — [74] Cité par un biographe anonyme d'Hippocrate. En tête de l'édit. d'Hippocrate publiée à Venise, Iuntae, 1588, C. Fr. Hermann, *Monatskunde*, p. 98, propose ἀγριάνιος. — [75] Ross, *Inscr. ined.* no 175. — [76] Th. H. Martin, *Mém. sur le calendrier chaldéo-macédonien* (*Rev. archéol.* t. X, 1853, p. 205). Voy. aussi Brandis, dans *Rheinisch. Museum*, 1867, p. 377. — [77] *Synopsis*, I. III, chap. 164. — [78] Cf. C. Wachsmuth, *Calendaria graeca omnia*, p. 263. — [79] Iriarte (*Reg. biblioth. matritensis, Codd. mss.* cod. XC) a publié un calendrier macédonien dans lequel ὑπερβορίτεος (*sic*) est le premier mois, δαίσιος est suivi des mois ἑρμῆς et ὁσιτογόνος, ce qui porte à 14 le nombre des mois qui composent ce calendrier. Nous parlerons plus loin des autres calendriers publiés par Iriarte d'après le même manuscrit.

lement de leur système proprement dit ; seulement l'introduction de ce système chronologique dans ces diverses contrées donna lieu à autant d'ères nouvelles [CHRONOLOGIA]. Ainsi, pour ne parler que du calendrier chaldéo-macédonien, M. Henri Martin [80] a donné le tableau de la concordance qui existe entre les mois de ce calendrier et ceux du système julien.

Dans certains glossaires ou lexiques grecs rédigés sur des données plus ou moins anciennes, on rencontre plusieurs autres calendriers que nous rapporterons à titre de renseignement d'après le *Thesaurus* d'Henri Estienne [81], Iriarte [82], Matthæi [83] et Ideler [84], en y ajoutant quelques observations.

1° CALENDRIER MACÉDONIEN [85].

1. Αἰγοκέρως.	7. Καρκίνοι.
2. Ὑδροχόος.	8. Λέων.
3. Ἰχθῦς.	9. Παρθένος
4. Κριός.	10. Ζυγός.
5. Ταῦρος.	11. Σκορπίος.
6. Δίδυμοι.	12. Τοξότης.

On voit que cette nomenclature correspond exactement à celle des signes zodiacaux. Le premier mois correspond à la période comprise entre le 25 décembre et le 22 janvier.

CALENDRIER ASIATIQUE [86] OU IONIEN :

Καισάριος.	24 septembre.	30 jours.
Τιβέριος.	24 octobre.	31 —
Ἀπατούριος.	24 novembre.	31 —
Ποσειδάων.	25 décembre.	30 —
Ληναῖος.	24 janvier.	29 —
Ἱεροσέβαστος.	22 février.	30 —
Ἀρτεμίσιος.	24 mars.	31 —
Εὐαγγέλιος.	24 avril.	30 —
Στρατονικός.	24 mai.	31 —
Ἑκατομβαῖος.	24 juin.	31 —
Ἄντεος.	25 juillet.	31 —
Λαοδίκιος.	25 août.	30 —

Ideler suppose que le lenaeus prenait 30 jours dans les années bissextiles.

CALENDRIER ÉPHÉSIEN [87] :

Dius.	24 septembre.	30 jours.
Apellaeus.	24 octobre.	31 —
Audynaeus.	24 novembre.	31 —
Peritius.	25 décembre.	30 —
Dystrus.	24 janvier.	29 —
Xanthicus.	22 février.	30 —
Artemisius.	24 mars.	31 —
Daesius.	24 avril.	30 —
Panemus.	24 mai.	31 —
Loüs.	24 juin.	31 —
Gorpiaeus.	25 juillet.	30 —
Hyperberetaeus.	24 août.	31 —

La composition de ce calendrier serait donc identique à celle du calendrier macédonien et la concordance de l'un avec l'autre presque complète. Toutefois Corsini mentionne un mois ληναιών d'après Josèphe [88].

2° CALENDRIER BITHYNIEN OU DE CYZIQUE [89].

1er mois.	Ἥραῖος [90].	23	septembre.
2e —	Ἕρμειος [91].	24	octobre.
3e —	Μητρῷος.	23	novembre.
4e —	Διονύσιος.	24	décembre.
5e —	Ἡράκλειος.	24	janvier.
6e —	Δῖος.	21	février.
7e —	Βενδιαῖος [92].	24	mars.
8e —	Στράτειος [93].	23	avril.
9e —	Ἄρειος.	24	mai.
10e —	Περιέπτιος [94].	23	juin.
11e —	Ἀφροδίσιος.	24	juillet.
12e —	Δημήτριος.	23	août.

Dans le glossaire publié par Matthæi, le calendrier bithynien commence avec le mois ἄρειος.

Le père Petau suppose [95] que les années vulgaires chez les Bithyniens n'étaient plus lunaires à l'époque de Domitien et que par conséquent elles devaient être juliennes. Il ajoute que l'année bithynienne devait commencer avec l'équinoxe d'automne, vu que le mois ἥραῖος répondrait à peu près à cette saison.

CALENDRIER CRÉTOIS [96] :

Θεσμοφορίων.	23 septembre.	31 jours.
Ἑρμαῖος.	24 octobre.	30 —
Εἶμαν.	23 novembre.	31 —
Μετάρχιος.	24 décembre.	31 —
Ἅγνιος.	24 janvier.	28 —
Διόσκουρος.	21 février.	31 —
Θεοδόσιος.	24 mars.	30 —
Πόντος.	23 avril.	31 —
Ῥαβίνθιος.	24 mai.	30 —
Ὑπερβέρετος.	23 juin.	31 —
Νεκύσιος.	24 juillet.	30 —
Βασίλιος.	23 août.	31 —

Corsini [97] a discuté les notions recueillies par un archéologue anglais, Chishull [98] sur les mois usités en Crète. Il en tire la conclusion que cette île admettait divers calendriers suivant les localités. On a relevé deux mois en usage à Hiérapytnion, ἰμάλιος et un autre mois dont le nom se termine par δάκιος ; à Priansos (et peut-être ailleurs), le mois δρομαῖος ; à Latos, les mois διοσαλλόσιος et ἐτεωθερμολαῖος. A Olonte, les mois ἐλευσίνιος et ἥραῖος. Enfin μετάρχιος, quatrième mois du calendrier crétois dans l'Hémérologe de Florence [99], se rencontre aussi dans le codex Savilianus, qui paraît en être un extrait.

CALENDRIER CHYPRIOTE [100].

1.	Ἀφροδίσιος.	23 septembre.	31 jours.
2.	Ἀπογονικός.	24 octobre.	30 —
3.	Αἰνικός.	23 novembre.	31 —
4.	Ἰούνιος [101].	24 décembre.	31 —
5.	Καισάρειος.	24 janvier.	28 —
6.	Σεβαστός.	21 février.	30 —
7.	Αὐτοκρατορικός.	23 mars.	31 —
8.	Δημαρχεξάσιος [102].	23 avril.	31 —
9.	Πληθύπατος [103].	24 mai.	30 —
10.	Ἀρχιερεύς.	23 juin.	31 —
11.	Ἔσθιος [104].	24 juillet.	30 —
12.	Ῥωμαῖος [105].	23 août.	31 —

[80] *Calendrier chaldéo-macédonien*, cité plus haut. — [81] Tome V, *Appendix*, col. 225, édit. Didot : t. VIII, col. 361 de l'*Appendix* ; cf. Usher, *De Asianorum anno* ; Ideler, *Handb. d. m. Chronol.* t. I, p. 425. — [82] *Bibliothecae matritensis codices graeci mss.* p. 379 et s. n° 95. — [83] *Gloss. Gr. min.* t. I, p. 86, Mosquae, 1774, *Nomina mensium graec. ex cod.* 303 *synod. biblioth.* — [84] Ideler a reproduit plusieurs de ces calendriers d'après un texte publié en 1715 par J. Masson et figurant dans un manuscrit de la Laurentienne à la suite des tables manuelles de Ptolémée et du commentaire de Théon d'Alexandrie. Ce texte a pour titre : Ἡμερολόγιον μηνῶν διαφόρων πόλεων et contient la concordance du calendrier julien avec les calendriers alexandrin, grec, tyrien, arabe, sidonien, héliopolitain, lycien, asiatique, crétois, cyprien, éphésien, bithynien et cappadocien. Ideler juge dignes de toute confiance (p. 428) les concordances données par cet hémérologion. — [85] H. Estienne, édit. Didot, col. 361 ; B. Usher, d'après deux manuscrits d'Oxford. — [86] Ideler, d'après l'*Hémérologion* de Florence, p. 414 et s. — [87] Ideler, d'après l'*Hémérologion* de Florence, *Handb.* etc. p. 419 ; cf. *Hermès*, 1869, p. 202 et s. — [88] *Antiq. jud.* XIV, 10 ; cf. Corsini, *Fast. Att.* t. II, p. 447. — [89] H. Estienne, col. 361 B-C ; Ideler, d'après l'*Hémérologion*, p. 421 ; Matthaei, *Gloss. gr. min.* — [90] Matthaei : Ἥριος. — [91] Iriarte et Matthaei, Ἕρμος ; cf. Hésychius, *s. v.* ληναίων ; il écrit ἑρμαῖος. — [92] Ideler : βενδιδαῖος. — [93] Ir. στρατήγιος ; Matth. στρατήϊος. — [94] Matth. περιπέπειος ; Ideler, periepius avant areius. — [95] *Doctr. temp.* l. I, ch. XXXI. — [96] Ideler (*Handb.* t. I, p. 426), d'après l'*Hémérologion*. — [97] *F. Att.* t. II, p. 427 et s. — [98] *Antiq. asiat.* p. 129 et s. — [99] Voir ci-dessus la note 86. — [100] H. Estienne, col. 361 B-C ; Iriarte, *l. c.* p. 380 ; Ideler, p. 428 ; Matth. *l. c.* ; Harduin, *Numi pop. illustrati.* — [101] Ideler, Ἰούλιος. Lire plutôt Ἴουλλος. — [102] Matth. δημαρχεξούσιος ; melius. — [103] Matth. Ταηβύπατες. — [104] Ἔσθιος l lex. de Matthaei seulement. — [105] Ῥωμαῖος dans Matthæi seulement.

le mois καισάρειος [106]. Ideler [107] rapporte, à titre de pure curiosité, une formule latine dont les termes retraduits en grec semblent correspondre à cette nomenclature : « 1. VENERIS, 2. SOBOLES, 3. AENEAS [et], 4. JULIUS, 5. CAESAR, 6. AUGUSTUS, 7. IMPERATOR, 8. TRIBUNITIAE POTESTATIS, 9. CONSUL SAEPISSIME, 10. PONTIFEX MAXIMUS [ex], 11. FAMILIA, 12. ROMANORUM [108].

Porphyre mentionne le mois ἀρτεμίσιος [109], Épiphane, ἀπογονικός et ἴουλος [110], puis πληθύπατος qui figure au neuvième rang, comme ci-dessus, dans le calendrier de Paphos.

Corsini [111] suppose qu'il y eut des calendriers spéciaux dans les villes d'Amathonte, de Constantia, de Paphos ; qu'après la conquête de l'île par Alexandre, le calendrier macédonien y fut mis en vigueur, puis le calendrier d'Alexandrie. Hésychius, on l'a vu plus haut (p. 828), cite le mois ἑρμαῖος au nombre de ceux du calendrier chypriote.

CALENDRIER SYRO-MACÉDONIEN [112].

Hyperberetaeus.	Octobre.
Dius.	Novembre.
Apellaeus.	Décembre.
Audynaeus.	Janvier.
Peritius.	Février.
Dystrus.	Mars.
Xanthicus.	Avril.
Artemisius.	Mai.
Daesius.	Juin.
Panemus.	Juillet.
Loüs.	Août.
Gorpiaeus.	Septembre.

D'après un passage d'Épiphane cité par Ideler [113], le quantième des mois syro-macédonien et julien était identique.

CALENDRIER DE SÉLEUCIE [114].

Gorpiaeus.	Octobre.
Panemus.	Novembre.
Xanthicus.	Décembre.
Audynaeus.	Janvier.
Dionysius.	Mars.
Anthesterius.	Avril.
Artemisius.	Mai.
Adonisius.	Août.
Apellaeus.	Septembre.

Manquent les mois correspondant à février, juin et juillet.

CALENDRIER SIDONIEN [115].

Loüs.	Octobre.
Gorpiaeus.	Novembre.
Hyperberetaeus.	Décembre.
Dius.	Janvier.
Apellaeus.	Février.
Audynaeus.	Mars.
Peritius.	Avril.
Dystrus.	Mai.
Xanthicus.	Juin.
Artemisius.	Juillet.
Daesius.	Août.
Panemus.	Septembre.

Ce calendrier est celui des Macédoniens, avec cette différence que le mois loüs sidonien correspond au dius de Macédoine, et ainsi des autres.

CALENDRIER TYRIEN [116].

Ὑπερβερεταῖος.	19 octobre.	30 jours [117].
Δίος.	18 novembre.	30 —
Ἀπελλαῖος.	18 décembre.	30 —
Αὐδυναῖος.	17 janvier.	30 —
Περίτιος.	16 février.	30 [118] —
Δύστρος.	18 mars.	31 [119] —
Ξανθικός.	18 avril.	31 —
Ἀρτεμίσιος.	19 mai.	31 —
Δέσιος.	19 juin.	31 —
Πάνεμος.	20 juillet.	31 —
Λῶος.	20 août.	30 —
Γορπιαῖος.	19 septembre.	30 —

CALENDRIER GRÉCO-ARABE [120]. — Ce calendrier ne diffère pas de celui des Alexandrins. Il est purement solaire.

Xanthicus.	22 mars.	30 jours.
Artemisius.	21 avril.	30 —
Daesius.	21 mai.	30 —
Panemus.	20 juin.	30 —
Loüs.	20 juillet.	30 —
Gorpiæus.	19 août.	30 —
Hyperberetaeus.	18 septembre.	30 —
Dius.	18 octobre.	30 —
Apellaeus.	17 novembre.	30 —
Audynaeus.	17 décembre.	30 —
Peritius.	16 janvier.	30 —
Dystrus.	15 février.	30 —
Epagomènes.	17 mars.	5 —

CALENDRIER DE GAZA ET D'ASCALON [121]. — La durée des mois dans le calendrier de Gaza est la même que dans celui qui précède, et les mois se suivent dans le même ordre, mais la concordance avec les mois juliens est différente. Cette observation s'applique pareillement au calendrier d'Ascalon.

GAZA.	ASCALON.		
Dius.	Hyperberetaeus.	28 octobre.	30 jours.
Apellaeus.	Dius.	27 novembre.	30 —
Audynaeus.	Apellaeus.	27 décembre.	30 —
Peritius.	Audynaeus.	26 janvier.	30 —
Dystrus.	Peritius.	25 février.	30 —
Xanthicus.	Dystrus.	27 mars.	30 —
Artemisius.	Xanthicus.	26 avril.	30 —
Daesius.	Artemisius.	26 mai.	30 —
Panemus.	Daesius.	25 juin.	30 —
Loüs.	Panemus.	25 juillet.	30 —
Épagomènes.	Epagomènes.	24 août.	5 —
Gorpiaeus.	Loüs.	29 août.	30 —
Hyperberetaeus.	Gorpiaeus.	28 septembre.	30 —

Ideler, s'appuyant sur un texte du diacre Marcus de Gaza [122], maintient le commencement de l'année au 28 octobre et non au 29 août, qui suit immédiatement les épagomènes, où Noris proposait de le placer [123].

106 Ideler n'en fait pas de doute. — 107 *L. c.* — 108 Hardouin, *l. c.* — 109 *De abstin.* l. II. — 110 *Haeres.* LI, 24. — 111 *F. Att.* t. II, p. 431 s. v. — 112 Ideler, p. 431. — 113 Epiph. *Haeres.* LI, ch. 224, p. 446, 47, édit. Petau. — 114 Ideler (d'après l'*Hémérologion*), p. 433. — 115 Ideler, p. 434. — 116 H. Estienne, col. 362 C-D ; Ideler (d'après l'*Hémérologion*, p. 435). — 117 Cette concordance est confirmée pour l'an 574. Cf. Ideler, *Handb.* t. I, p. 471. — 118 Dans H. Estienne : 30 jours. Il y a d'autres variantes quant à la date initiale des mois. Nous avons adopté toutes celles de l'*Hémérologion*, sur la foi d'Ideler. — 119 Octobre pour Suidas, septembre « à Pergame » pour Galien. Voir H. Est. édit. Didot, à ce mot. Ce mois, et probablement tout le calendrier, était aussi en usage à Éphèse (Ideler, *Chronolog.* t. I, p. 421 et s.). — Dans H. Estienne, l'année commence avec le 17 janvier. — 120 Ideler, d'après l'*Hémérologion*, p. 437. — 121 Ideler, d'après l'*Hémérologion*, p. 438 ; cf. Corsini, *Fast. Att.* II, p. 449. — 122 Vie de saint Porphyre, évêque de Gaza, *Act. sanct.* febr. t. III, p. 648. — 123 *Diss.* V, 2, p. 480.

CALENDRIER CAPPADOCIEN.

	D'APRÈS DIVERS [124].	D'APRÈS L'HÉMÉROLOGION [125].		
1.	Τίριξ [126].	Teirei.	12 mars.	30 jours.
2.	Μάτα [127].	Amarpata.	11 avril.	30 —
3.	Ξανανθηρί [128].	Xanthicos.	11 mai.	30 —
4.	Μυθρί.	Myar.	10 juin.	30 —
5.	Ἀπομεναμά.	Apomyle.	10 juillet.	30 —
6.	Ἀρθρά [129].	Athra.	9 août.	30 —
7.	Τετουσία [130].	Dathou [131].	8 septembre.	30 —
8.	Ὠσμωνία [132].	Osman.	8 octobre.	30 —
9.	Σόνδαρα [133].	Sonda.	7 novembre.	30 —
		Épagomènes.	7 décembre.	5 —
10.	Ἀρτανία [134].	1er mois. Lytanus.	12 décembre.	30 —
11.	Ἀρταεστίν [135].	Arteys	11 janvier.	30 —
12.	Ἀραιότατα [136].	Adraostata.	10 février.	30 —

CALENDRIER RHODIEN [137]. — L'attribution est incertaine quant à la disposition des mois.

Θεσμοφόριος.	Octobre.
Δάλιος.	Novembre.
Διόσθυος.	Décembre.
Ἀγριάνιος.	Janvier.
Θευδαίσιος.	Février.
Σμίνθιος.	Mars.
Ἀρταμίσιος.	Avril.
Πεδαγείτνιος.	Mai.
Βαδρόμιος.	Juin.
Ὑακίνθιος.	Juillet.
Καρνεῖος.	Août.
Πάναμος.	Septembre.
Πάναμος δεύτερος.	

CALENDRIER DE SMYRNE. — Ce calendrier n'était autre que celui des Macédoniens ; toutefois, le premier mois était l'hyperbérétaeus, comme dans le calendrier syro-macédonien et non le mois dius, et ainsi de suite [138]. Plus tard ces mois auraient été désignés par un nombre ordinal [139].

CALENDRIER ACARNANIEN OU D'ACTIUM. — On en cite le mois κουρότροπος, ou plutôt κουροτρόπος (pour κουροτρόφος) et non κούροπος [140].

L'opuscule de Joan. Laurentius Lydus, écrivain du VIe siècle, intitulé *de Ostentis*, renferme tout le détail d'un calendrier gréco-romain météorologique, allant de juin à mai. La dernière édition de Lydus, donnée en 1863 par Const. Wachsmuth contient d'autres calendriers de même sorte, reproduits après récension d'après le P. Petau, notamment le calendrier du Pseudo-Géminus. Ces divers calendriers ont beaucoup de rapports avec celui des Romains en raison des renseignements qu'ils contiennent sur l'état de la température et la marche du soleil. Toutefois nous en donnons un tableau détaillé. On pourra les comparer avec le calendrier romain que l'on trouvera également plus loin.

Mesure du temps. — L'année grecque (ἔτος, ἐνιαυτός) se divisait, au point de vue militaire de Thucydide, en deux parties principales, l'hiver (χειμών) et l'été (θέρος).

Une autre division distinguait [141] trois parties de l'année, le commencement (ἱστάμενον ἔτος, πρῶτον ἔτος, νέον ἔτος), le milieu (μεσοῦν, ἀκμάζον), et la fin (λῆγον, παυόμενον).

Enfin les Grecs partageaient l'année, au point de vue agricole, tantôt comme nous en quatre saisons (ὧραι), l'hiver (χειμών), le printemps (ἔαρ), l'été (θέρος) et l'automne (ὀπώρα), tantôt en sept saisons plus courtes, ἔαρ, θέρος, ὀπώρα, φθινόπωρον, ἀρότος (ou σπορητός), χειμών, φυταλιά[HORAE] [142]. Très-souvent on distinguait les saisons d'après les opérations agricoles qui s'y placent, par exemple : « à l'époque de la pousse du blé, aux blés verts, à la floraison du blé, aux vendanges, quand l'olive noircit, » etc. D'autres expressions sont empruntées aux constellations, telles que le Bouvier, les Pléiades, la Canicule.

Les Grecs divisaient leurs mois en trois parties : appelées *décades* [143] (δεκάδες), commencement, μὴν ἱστάμενος, milieu, μὴν μεσῶν, fin, μὴν λήγων, φθίνων.

Le 1er jour du mois était la néoménie, νουμηνία. Depuis le 2e jusqu'au 10e jour, on ajoutait au quantième le mot ἱσταμένου [μηνός].

Du 11e jour au 20e on comptait 11, 12, 13, etc., ou bien on comptait les jours de 1 à 10 en ajoutant μεσοῦντος (μηνός).

Pour la troisième décade (τρίτον δεχήνερον), tantôt on continuait de désigner les jours par leur nombre ordinal dans le mois jusqu'au 30 ou au 29, suivant que le mois était *plein* ou *cave*, et le dernier jour, considéré comme 30e sauf erreur possible d'un jour, avait reçu de Thalès le nom de τριακάς, de même que le 20e jour se nommait εἰκάς, tantôt les 9 ou 10 derniers jours des mois se comptaient par leur nombre ordinal, de 1 à 9 ou 10, *après le* 20e, ἐπ' εἰκάδι ; tantôt dans cette dernière décade, on comptait tous les jours *à rebours*, depuis le dernier jour du mois, 30e ou 29e, compté comme *premier*, πρώτη (ἡμέρα) φθίνοντος (μηνός), jusqu'au 21e, nommé δραάτη ou ἐννάτη φθίνοντος, de même suivant que le mois était de 30 jours ou de 29.

Le milieu du mois, c'est-à-dire le 15e jour environ, époque de la pleine lune, se nommait διχομηνία. De même, le 1er du mois, époque de la nouvelle lune, se nommait νεομηνία ou νουμηνία, bien que la conjonction vraie eût lieu la veille, ἑνὴ καὶ νέα (σελήνη), *jour de la lune ancienne et de la lune nouvelle* [144], dernier jour du mois précédent.

Les divisions de l'année en douze mois et du mois en trois décades avaient été empruntées par les Grecs au calendrier égyptien [145].

Nous donnons ci-après un tableau du calendrier athénien d'après l'*Héortologie* de M. Aug. Mommsen, en y ajoutant les détails relatifs au quantième. De plus on trouvera à la fin de cet article un tableau développé des faits astronomiques et agricoles, relevés par les auteurs grecs, qui permettent de constituer un calendrier. Il sera intéressant de le rapprocher du tableau du calendrier julien placé à la suite, avec lequel nous l'avons fait concorder.

CALENDRIER CHEZ LES ROMAINS. — Le mot *calendarium* ou *kalendarium*, à l'origine, servait à désigner une table des intérêts de l'argent dus au premier jour, aux *calendes* de chaque mois (voy. l'article qui précède). Avant que ce mot prît le sens d'almanach, cette acception était rendue par le mot *fasti*.

L'année primitive des Romains ou année de Romulus ne comprenait, dit-on, que 304 jours répartis sur 10 mois,

[124] H. Estienne, col. 361, C. ; Iriarte, p. 380 ; Matth. *l. c.* — [125] Ideler, p. 441. — [126] Ir. τίριξ. — [127] Ir. κατά. — [128] Matth. ξαντηρί ; Ir. ξαντυρί. — [129] Ir. ἀρθά. — [130] Ir. et Matth. τεθουσία. — [131] Greg. Naz. δαθουσα. — [132] Ir. et Matth. ὀσμόνια. — [133] Ir. et Matth. σούδαρα « 1er mois. » — [134] Manque dans Ir. — [135] Matth. ὁρτιεστίνα. — [136] Matth. ἀριτότατος ; Ir. ἀραιότητος. — [137] Albert Dumont, *Inscr. céramiques de Grèce*, p. 76, d'après Stoddart (*on the inscribed pottery of Rhodes, Cnide, etc.* 1847 et 1850). — [138] Corsini, *F. Att.* t. II, p. 464. — [139] *L. c.* p. 469. — [140] Voir *Thes. l. gr.* Voir Κουρότροπος citant Walpole, *Travels in various countries of the East*, p. 106, et Letronne, *Journal des sav.*, 1821, p. 106. Voir aussi Egger, même recueil, 1877, p. 676. — [141] Pollux, I, 7. — [142] Cf. Hermann, *Gottesdienst. Alterth.* § 47, 3 ; Preller, *Demeter und Persephone*, p. 117 ; Id. *Griech. Myth.* p. 393, 3e éd. — [143] Pollux, I, 7, § 3, no 59. — [144] Diog. L. *Vie de Thalès.* — [145] Voir Diog. de L. I, 57 fin ; Proclus, *sur le Timée*, p. 25 E (Bâle) ; Plutarque, *Solon*, ch. xxv, et Varron, *L. l.* VI, 10, p. 15 (éd. Egger).

dont 4 avaient 31 jours et les 6 autres 30 jours [146]. Le mois de mars était alors le premier et les autres suivaient dans l'ordre où ils se succèdent encore aujourd'hui, et avec les noms dont dérivent ceux des mois de notre calendrier [147]. Il n'y a d'exception que pour juillet (julius) et août (augustus), qui s'appelèrent quintilis et sextilis jusqu'à ce que Jules César et Auguste leur eussent laissé leur propre nom.

Les Étrusques ne considéraient qu'une division de l'année en mois lunaires qu'ils divisaient à leur tour en deux parties. Le jour qui constituait cette division était celui des ides (*Idus* = *in duas partes divisus mensis* [148]).

Numa établit des années de 12 mois inégaux comprenant 355 jours, plus un 13e mois alternativement de 22 ou de 23 jours, qui revenait tous les deux ans sous le nom de mercedonius [149], et se plaçait entre le 23 et le 24 du mois de février, alors le dernier mois de l'année [150].

C'était pour établir le raccordement des révolutions solaires et lunaires, qui différaient chaque année de 11 jours 1/4, que, sous les décemvirs (450 avant J.-C.), on imagina de considérer une période de 8 ans (*octennium*) pendant laquelle cette différence donnait un total de 90 jours ($11\frac{1}{4} \times 8 = 90$) répartis en trois mois intercalaires.

On laissa aux pontifes la faculté de donner au mois mercedonius, le nombre de jours qu'ils jugeaient nécessaire. Cette liberté entraîna promptement d'intolérables abus. Les pontifes lui en donnaient plus ou moins selon que leurs intérêts exigeaient que l'année fût plus ou moins longue [151]. Les mois furent jetés hors de leurs saisons respectives ; les mois d'hiver se trouvèrent placés en automne ; ceux d'automne, en été [152]. C'est ainsi que l'an 168 avant J.-C., le 1er janvier correspondait au 15 octobre. En l'an 707 de Rome (47 av. J.-C.), Jules César, dictateur et grand pontife, régla l'année selon le cours du soleil et assigna aux différents mois le nombre de jours qu'ils ont encore aujourd'hui. A partir du 1er janvier 47, César, outre le mois complémentaire de 23 jours qui tombait dans cette année-là, introduisit entre novembre et décembre, deux mois extraordinaires l'un de 33 jours, l'autre de 34 [153].

Pour opérer cette régularisation du calendrier, Jules César avait fait venir à Rome l'astronome alexandrin Sosigène [154], qui lui fournit le moyen, non-seulement de corriger les déviations de la chronologie antérieure, mais assura le maintien de l'ordre des saisons en établissant une année de 365 jours, qui était déjà acceptée comme année tropique [155], chez les Grecs. Quant aux 6 heures qui complètent la révolution faite par la terre autour du soleil, au bout de quatre années, elles formèrent une journée que l'on plaça comme l'ancien mois complémentaire, entre le 23 et le 24 février, devenu le deuxième mois et non plus le douzième. Chaque année, aux ides de septembre, on fichait un clou (*clavus annalis*), dans une des parois latérales du temple de Jupiter Capitolin [156]. Mais les pontifes romains, comprenant mal le sens des mots *quarto quoque anno*, intercalèrent un jour *tous les trois ans*, et, pour réparer leur erreur, il fallut une nouvelle réforme, opérée sous Auguste [157].

Le premier jour du mois chez les Romains portait le nom de *calendes*, *kalendae :* ce nom venait, dit Varron [158], de ce que les pontifes prononçaient ces mots : « *Calo, Juno Novella,* » cinq fois ou sept fois, selon qu'il devait y avoir une période de cinq jours (*quintana*), ou de sept jours (*septimana*) des calendes aux nones [159].

Lorsque le mois romain était lunaire, les calendes correspondaient à la nouvelle lune, les nones (*nonae*) au premier quartier, les ides (*idus*) à la pleine lune [160]. (Voyez le tableau à la page suivante.)

On remarquera que le vingt-troisième jour de février portant le nom de « sextus [ante] kalendas », le jour intercalaire placé immédiatement à sa suite se nommait *bissextus k.*, et l'année recevant ce jour, année bissextile. C'est ainsi que nous appelons année bissextile celle où février reçoit un jour supplémentaire ; seulement, au lieu de l'intercaler après le 23, nous le plaçons après le 28.

Sosigène n'avait pas tenu compte des 11 minutes 12 secondes qui manquaient aux 6 heures complémentaires de 365 jours formant la période annuelle. Il en résultait un retard d'un jour en 133 ans, ou de 10 jours en 1629 ans. Lors de la 1629e année, c'est-à-dire en 1582, le pape Grégoire XIII, avec le concours des astronomes Aloysius Lilius (L. Lilio), médecin calabrais, Christophe Clavius, P. Ciacconius (Pierre Chacon), etc., supprima 10 jours en sautant immédiatement du 4 au 15 octobre [161]. De là la distinction en *vieux* et *nouveau style* [162]. Les Russes et les chrétiens d'Orient conservent encore la supputation antérieure à la réforme de Grégoire XIII.

Ce n'est pas ici le lieu d'exposer l'influence qu'exerçaient à Rome les manœuvres et les impostures de l'astrologie et le rôle que celle-ci faisait jouer au calendrier. Il nous suffira de dire que les Grecs, sous ce rapport, avaient l'esprit beaucoup plus éclairé que les Romains, et Géminus ne fait qu'interpréter l'opinion commune lorsque, dans son *Introduction astronomique* [163], il repousse comme une préoccupation oiseuse les observations astrologiques faites en vue de prédire l'avenir.

ORIGINE DE LA SEMAINE. — L'emploi de la semaine comme période chronologique a été sans aucun doute très-anciennement établi chez les Hébreux, écrit M. J.-B.

146 Voy. Th. H. Martin, *Nombre nuptial de Platon*, dans la *Rev. arch.* t. XIII, p. 285, citant Jamblique, *Myst. des Ég.* éd. Gale, § VIII, p. 159. Voir surtout les monuments égyptiens cités par M. Lepsius (*Chronologie der Egypter*, t. I, p. 66, 79 ; p. 105-108 ; p. 120-121 ; p. 131-133 et p. 148-149). Cf. Herodot. II, IV. Solin. (*Polyhist.* 3) parle d'une année de 13 mois et de 374 jours usitée chez les habitants de Lavinium (*apud Lavinios*) ; certains manuscrits portent « apud Latinos. » — 147 Macrob. *Saturn.* I, 16 ; Censorin. *De die natali*, ch. XX, p. 105-106 (Havercamps) ; Tit. Liv. IV, 17 ; Solin. *l. c.* ; cf. Niebuhr, *Röm. hist.* I, p. 271. — 148 Ch. Ruelle, *Grammaire latine*, 1846. M. Alfred Maury (*Journal des sav.* 1869, p. 568), rappelant et complétant les recherches d'Ottfried Müller (*Etrusker*, t. II, p. 322 et suiv.) sur les origines étrusques du calendrier romain, rapporte les rapprochements qui suivent. *Idus*, dérivé d'une racine qui signifiait diviser (*iduare*), ce qui était d'ailleurs l'opinion de Varron (*de Lingua lat.* V, 40) ; *Kalendae*, de *calare ; aprilis* pour *caprilis* (?) signifiant *caput anni ;* une des difficultés de cette étymologie hypothétique, c'est, comme M. Maury en fait l'observation, que l'année étrusque commençait à l'équinoxe d'automne et non au printemps ; *februarius*, du verbe *februare*, purifier, rattaché au mot étrusque *verse* (feu). — 149 Μερκίδινος, μερχηδόνιος (de *merces*) ; époque du paiement des fermages). — 150 Tit. Liv. I, 19 ; Plut. *Numa*, 19 ; *J. Caes.* 59. — 151 Cic. *De leg.* II, 12 ; Id. *Ad famil.* VII, 3, 12 ; VIII, 6 ; *ad Att.* V, 9, 13 ; VI, 1 ; Suet. *Caesar*, 40 ; Dio Cassius, XL, 62 ; Censorinus, 20 ; Macrob. *Sat.* I, 13. — 152 Cic. *Ad Att.* X, 17. — 153 Plin. *Hist. nat.* XVIII. — 154 Macrob. *Sat.* I, 14 ; Plin. *Hist. nat.* XVIII, 25. — 155 L'année tropique représente la durée d'une révolution complète du soleil et son retour à un même point équinoxial ou solstitial [ASTRONOMIA, p. 494]. — 156 Tit. Liv. VII, 3 ; Festus, *s. v.* Clavus. — 157 Voir Macrob. *Sat.* I, 14 ; cf. Ideler, *Handb. d. Chronologie*, t. II, p. 131-134. — 158 *De ling. lat.* VI, 27. — 159 Le mot *Calendes* a désigné aussi, à partir de l'époque gréco-romaine, une fête qui commençait le 1er janvier et se continua d'abord pendant 5 jours, puis davantage. M. Constantin Sathas (*Histoire du théâtre byzantin*) nous semble établir que c'est là l'origine de notre carnaval. — 160 Ideler, *Handb. d. Chronologie*, t. II, p. 38. — 161 Bulle du 24 février 1582. — 162 Quant aux deux jours complétant les douze jours qui font la différence de l'ancien et du nouveau style, ils s'expliquent par cette raison que l'on supprima le jour bissextile des années séculaires non divisibles par 400, c'est-à-dire de 1700 et de 1800 (Chr. Clavius, *Romani calendarii, a Gregorio XIII Pont. max. restituti, explicatio*, Romae, 1603, Viète, Leydat et Jos. Scaliger combattirent vivement cette réforme. — 163 Ed. Halma, c. XIV, p. 72.

CALENDRIER JULIEN.

	JANVIER.	FÉVRIER.	MARS.	AVRIL.	MAI.	JUIN.	JUILLET.	AOUT.	SEPTEMBRE.	OCTOBRE.	NOVEMBRE.	DÉCEMBRE.
1	Kalendae.	Kalend.	Kalend.	Kalend.	Kalend.	Kalend.	Kalend.	Kalend.	Kalend.	Kalend.	Kalend.	Kalend.
2	IV Nonas.	IV Non.	VI Non.	IV Non.	VI Non.	IV Non.	VI Non.	IV Non.	IV Non.	VI Non.	IV Non.	IV Non.
3	III Non.	III	V	III	V	III	V	III	III	V	III	III
4	Pridie N.	Pr. N.	IV	Pr. Non.	IV	Pr. Non.	IV	Pr. Non.	Pr. Non.	IV	Pr. Non.	II
5	Nonae.	Nonae.	III	Nonae.	III	Nonae.	III	Nonae.	Nonae.	III	Nonae.	Nonae.
6	VIII Idus.	VIII Id.	Pr. N.	VIII Id.	Pr. Non.	VIII Id.	Pr. N.	VIII Id.	VIII Id.	Pr. Non.	VIII Id.	VIII Id.
7	VII Id.	VII	Nonae.	VII	Nonae.	VII	Nonae.	VII	VII	Nonae.	VII	VII
8	VI Id.	VI	VIII Id.	VI	VIII Id.	VI	VIII Id.	VI	VI	VIII Id.	VI	VI
9	V Id.	V	VII	V	VII	V	VII	V	V	VII	V	V
10	IV Id.	IV	VI	IV	VI	IV	VI	IV	IV	VI	IV	IV
11	III Id.	III	V	III	V	III	V	III	III	V	III	III
12	Prid. Id.	Prid. Id.	IV	Pr. Id.	IV	Pr. Id.	IV	Pr. Id.	Pr. Id	IV	Pr. Id.	Pr. Id.
13	Idus.	Idus.	III	Idus.	III	Idus.	III	Idus.	Idus.	III	Idus.	Idus.
14	XIX Kal.	XVI K.	Pr. Id.	XVIII K.	Pr. Id.	XVIII K.	Pr. Id.	XIX K.	XVIII K.	Pr. Id.	XVIII K.	XIX K.
15	XVIII	XV	Idus.	XVII	Idus.	XVII	Idus.	XVIII	XVII	Idus.	XVII	XVIII
16	XVII	XIV	XVII K.	XVI	XVII K.	XVI	XVII K.	XVII	XVI	XVII K.	XVI	XVII
17	XVI	XIII	XVI	XV	XVI	XV	XVI	XVI	XV	XVI	XV	XVI
18	XV	XII	XV	XIV	XV	XIV	XV	XV	XIV	XV	XIV	XV
19	XIV	XI	XIV	XIII	XIV	XIII	XIV	XIV	XIII	XIV	XIII	XIV
20	XIII	X	XIII	XII	XIII	XII	XIII	XIII	XII	XIII	XII	XIII
21	XII	IX	XII	XI	XII	XI	XII	XII	XI	XII	XI	XII
22	XI	VIII	XI	X	XI	X	XI	XI	X	XI	X	XI
23	X	VII	X	IX	X	IX	X	X	IX	X	IX	X
24	IX	VI	IX	VIII	IX	VIII	IX	IX	VIII	IX	VIII	IX
25	VIII	V, VI *bis.*	VIII	VII	VIII	VII	VIII	VIII	VII	VIII	VII	VIII
26	VII	IV, V	VII	VI	VII	VI	VII	VII	VI	VII	VI	VII
27	VI	III, IV	VI	V	VI	V	VI	VI	V	VI	V	VI
28	V	Pr. K. III	V	IV	V	IV	V	V	IV	V	IV	V
29	IV	Pr. K.	IV	III	IV	III	IV	IV	III	IV	III	IV
30	III	M. s.	III	Pr. K. m. s.	III	Pr. K. m. s.	III	III	Pr. K. m s.	III	Pr. K. m. s.	III
31	Prid. Kal. mens. seq.		Pr. K. m. s.		Pr. K. m. s.		Pr. K. m. s.	Pr. K. m. s.		Pr. K. m. s.		Pr. K. m. s.

ANNVS BISSEXTILIS

Biot[164], puisqu'on le trouve mentionné dans les premières pages de la Bible, mais l'archéologie et l'érudition moderne n'en ont découvert aucune trace chez les autres peuples anciens de l'Orient et de l'Occident dont les documents originaux ont pu être étudiés[165].

Telle est aussi la conclusion d'un travail publié par M. Alfred Maury dans le résumé de chronologie astronomique, où M. Biot avait déjà examiné cette question[166].

Le plus ancien auteur qui parle, non de la semaine[167], mais d'une série de sept jours correspondant exactement aux sept jours de la semaine et portant les mêmes noms, est Dion Cassius, historien du IIe siècle après notre ère, dont le passage[168] mérite d'être, sinon entièrement reproduit, du moins analysé, avec de courts éclaircissements.

« L'usage de déterminer l'ordre des jours d'après les sept astres qu'on appelle planètes vient, dit-il, des Égyptiens ; il existe chez les autres peuples, mais, suivant mes conjectures, il ne remonte pas à une époque éloignée. Les anciens Grecs (du moins autant que je puis le savoir) ne le connaissaient pas, mais puisqu'il est adopté aujourd'hui dans tous les pays et par les Romains eux-mêmes comme une coutume nationale, je veux exposer en peu

[164] *Journ. des savants*, 1859, p. 411 (tirage à part, p. 61). Voir aussi dans les *Annales de philosophie chrétienne, Astronomie ancienne, traces de la semaine chez les Juifs* (4e série, t. XX, p. 72); — *chez les Chinois*, même vol. p. 376. M. Mommsen, *Röm. Chronol.* 229, a noté chez les Grecs des indices d'une division du mois en périodes de sept ou huit jours. Voy. aussi Roscher, *Studien zur vergleich. Mythol.* 13, 1873, p. 21. — [165] On lit cette phrase dans un texte anonyme cité par Saumaise (*De ann. climact.*, p. 595) : Τὴν τρίτην ἡμέραν Αἰγύπτιοι ἀνέθεντο πυρόεντι, Ἄρης δὲ οὗτος παρ' Ἕλλησι. Ce serait notre mardi (*Martis dies*). Comp. le livre d'Esther, I, 10, où le septième jour est un jour de fête pour les Perses. — [166] *Emploi de la semaine*, etc. dans les *Mém. de l'Acad. des sc.* t. XXII, 1850, p. 261. — [167] Varron, comme on vient de le voir, avait employé le mot *septimana* dans le sens de période de sept jours (*De l. lat.* VI, 27). — [168] XXXVIII, § 18, éd. et trad. de Gros et Boissée.

de mots comment et suivant quelles règles il a été établi. » Dion explique ici que, se fondant sur le rapport du système planétaire avec l'harmonie musicale et notamment avec la quarte, la première des consonnances [169], et rangeant les astres dans l'ordre de leur éloignement de la terre (Saturne, Jupiter, Mars, Soleil, Vénus, Mercure et la Lune), puis enfin sautant toujours par-dessus deux astres pour obtenir la série des sept jours, on obtient l'ordre suivant :

Jour de Saturne.	Sabbati	dies.	Samedi (1er jour chez les Juifs).
— du Soleil.	Dominica	dies.	Dimanche.
— de la Lune.	Lunae	dies.	Lundi.
— de Mars.	Martis	dies.	Mardi.
— de Mercure.	Mercurii	dies.	Mercredi.
— de Jupiter.	Jovis	dies.	Jeudi.
— de Vénus.	Veneris	dies.	Vendredi.

Dion Cassius arrive encore au même résultat par une autre voie. Il suppose chacune des 24 heures du jour consacrée à chacune des sept divinités, Saturne, Jupiter, etc., placées dans l'ordre établi ci-dessus d'après la distance de chaque astre à la terre. Si l'on affecte la 1re heure du 1er jour à Saturne, la 8e, la 15e et la 22e lui seront également consacrées, la 23e à Jupiter, la 24e à Mars et la 1re du 2e jour au Soleil, etc. ; par suite, la 1re du 3e jour à la Lune, et ainsi de suite des autres premières heures, ce qui reproduit la série hebdomadaire dans le même ordre que d'après le premier système, où l'on considère, comme on l'a dit plus tard, « les dieux des jours », tandis que dans le second « on honore les dieux des heures. »

« On voit la semaine s'introduire chez les Romains, dit M. Biot [170], par l'intermédiaire des traditions bibliques, s'y répandre avec le christianisme et y devenir d'un usage légal, sous les premiers empereurs chrétiens. »

Les Juifs alexandrins traduisaient le mot hébreu שבוא (schâbouah), par ἑβδομάς, dont le sens était ainsi limité à une acception spéciale ; Galien l'employa avec la même acception. Dans la langue latine, le mot *septimana* apparaît pour la première fois dans le code Théodosien [171].

Peut-être une étude plus approfondie des mystères du paganisme et surtout la découverte de nouveaux textes épigraphiques, donnerait-elle le mot de cette difficulté, qui s'offre à l'esprit dès que l'on se demande comment la semaine judaïque a vu ses dénominations nationales céder la place à une nomenclature mythologique qui s'est maintenue jusqu'en plein moyen âge [172].

Jour. — On distinguait, dans une journée, la pointe du jour, περίορθρον ou ὄρθρος, *diluculum*, le matin, πρωΐ, *mane*, le midi, μεσημβρία, *meridies*, le déclin du soleil, ἡλίου κλίνοντος, *crepusculum*, le soir ὄψε τῆς ἡμέρας, et plus spécialement ἑσπέρας, surtout lorsque la soirée est avancée (en latin *vesper ; vespera ; vesperi*).

Les mots πρωΐ et ὄψε pris dans leur acception générale signifient *tôt* et *tard*.

Le jour civil attique commençait au coucher du soleil [dies]. Il en était de même chez les Macédoniens et probablement aussi dans les autres parties de la Grèce.

Le nom de l'heure (ὥρα) et celui de la demi-heure (ἡμιώριον) ne remontent pas à une très-haute antiquité. Letronne [173] rappelle un vers de Ménandre où ces deux mots grecs sont employés. Hérodote [174] avait parlé de douze parties (δώδεκα μέρεα) qui divisaient le nycthémère ou la révolution diurne du soleil, et que les Grecs, suivant le témoignage de cet historien, tenaient des astronomes de Babylone. C'est peut-être d'Eudoxe que date le dédoublement de ces douze parties en vingt-quatre heures [175], bien que ce mathématicien, dans un passage qui nous a été conservé, parle positivement d'une division de la révolution diurne en douze heures doubles qui avaient, en raison de leur origine, reçu le nom de *horae babyloniae*.

L'heure et la demi-heure étaient marquées par un point sur le cadran solaire. L'heure variait avec la durée du jour solaire et sa variation était indiquée par la longueur de l'ombre, sur le *polos* ou sur le *gnomon :* c'est ainsi qu'on avait une heure de six pieds, δεκάπους, une heure de onze pieds, ἑνδεκάπους, etc.

Nous renvoyons pour les différentes manières de marquer les heures et pour les instruments construits à cet effet, à l'article horologium. Le plus ancien instrument chronométrique qui soit mentionné à Athènes est le πόλος ou ἡλιοτρόπιον, qui suivant l'explication de quelques savants, aurait marqué le solstice et indiqué par conséquent la longueur de l'année solaire [176].

C'est cet instrument que Méton, après l'avoir peut-être perfectionné, avait construit ou fixé sur un des murs du Pnyx [177]. Plus tard, probablement au Ier siècle avant J.-C., on en érigea un au centre de l'agora romaine.

Le monument connu sous le nom de *Tour des Vents* (fig. 1031), fut érigé par Andronicos Cyrrhestès, avec la triple

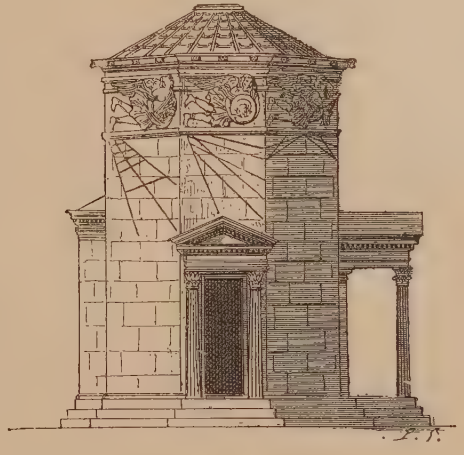

Fig. 1031. — La tour des Vents, à Athènes.

destination d'indicateur des vents, d'horloge solaire et de clepsydre. Il a été fouillé au siècle dernier par Stuart, dégagé des décombres dans lesquels il était enseveli

169 Voir sur ce rapport, la dissertation de M. A. J. H. Vincent, relative à la notation musicale des Grecs (*Notices et extraits des manuscrits*, t. XVI, 2e part., p. 137 et s.). — 170 *L. c.* p. 411. — 171 Maury, *l. c.* p. 265. — 172 Voir le Recueil des historiens des Gaules, *passim*, et notamment t. XV, p. 517 et 518 (année 1149). M. le baron de Witte a publié dans la *Gazette archéologique* de 1877, livr. 2 et 3, un travail curieux sur les monuments figurés relatifs aux divinités qui présidaient aux sept jours de la semaine. Les monuments dont il parle sont au nombre de 19 ; ils donnent tous la série plus ou moins complète de ces divinités, mais sans spécifier d'ailleurs la fonction de divinités hebdomadaires. M. de Witte rapporte une observation verbale de M. Fr. Lenormant sur la division du mois assyrien en quatre parties de sept jours, le vingt-neuvième et le trentième restant en dehors. Le savant académicien attribue à la semaine une origine purement juive et croit que la relation des sept jours qui les composent avec les divinités planétaires est une œuvre alexandrine et astrologique. Il rappelle que les Germains dans leur transformation de la semaine ont substitué leurs dieux à ceux des Romains. On trouve à la page 51 de ce mémoire une abondante bibliographie de la question. — 173 *Journ. des savants*, 1839, p. 586. — 174 II, 109. — 175 Letronne, *l. c.* p. 587. — 176 Saumaise, *Exercit. Plinian.* I, p. 740 ; cf. I, p. 653 ; Leake, *Topogr. of Athens*, p. 161 et trad. de Phocion Roques, Paris, 1869, p. 162 ; mais voy. Redlich, *Der Astronom Meton*, Hambourg, 1854, p. 18 et s. — 177 Schol. Aristoph. *Aves*, 997 ; Car. Müller, *Fragm. hist. gr.* I, p. 400 ; Redlich, *l. c.*

à l'époque de l'expédition de Morée, et enfin entièrement dégagé en 1840. L'édifice a huit faces sur chacune desquelles est sculptée la figure du vent vers lequel elle est tournée, et au-dessous un cadran. « On doit remarquer, dit Stuart, que ces cadrans indiquent par leur projection non-seulement les heures, mais encore les solstices et les équinoxes ; et que les jours les plus longs comme les plus courts sont partagés en douze heures. » M. Charles Lévêque a donné un résumé du mémoire publié au sujet de ce monument par M. Palasco, officier grec au service de la marine française [178]. L'arrangement des lignes horaires prouve qu'à l'époque où elles furent tracées, les Athéniens (comme les Romains, ajouterons-nous) divisaient le jour solaire en douze heures. Dans ce système, les heures n'avaient pas une durée invariable comme aujourd'hui ; mais elles croissaient et décroissaient avec le jour lui-même selon les saisons. Égales entre elles pendant une même journée, dont elles représentaient la douzième partie, elles étaient plus longues en été, plus courtes en hiver ; le lever du soleil (douzième heure de la nuit), était le point de départ des heures du jour. La sixième heure (notre midi) était marquée par le passage du soleil au méridien, tandis que la douzième heure correspondait au coucher de cet astre [DIES]. »

Enfin l'on distinguait de la manière suivante les diverses parties de la nuit : sur les limites indécises de la nuit et du jour, il y avait les deux crépuscules, celui du matin, *diluculum*, et celui du soir, *crepusculum*, nommés tous deux en grec τὸ λυκόφος, τὸ λυκαυγές, ἀμφιλύκη νύξ dans Homère, expressions dérivées, non pas de λύκος (*loup*), mais de λύκη (*lueur*), comme le dit Macrobe, et employées par opposition à celles qui désignent la nuit close *nox*, *intempesta* des Latins, νὺξ ἀμολγός d'Euripide, νυκτὸς ἀμολγόν d'Homère, qui applique cette expression aussi bien au milieu qu'au commencement et à la fin de la nuit close. Quant à la nuit proprement dite, on la divisait en trois parties principales : 1° le commencement de la nuit, πρώτη νύξ, le temps du premier sommeil, πρῶτος ὕπνος, la première garde, πρώτη φυλάκη, πρώτη μοῖρα (νυκτός), *primae vigiliae ;* 2° le milieu de la nuit, μέση ou μεσοῦσα νύξ, μεσονύκτιον, *media nox ;* 3° la fin de la nuit, τρίτη μοῖρα (νυκτός), *gallicinium* [179].

Divers auteurs grecs ou latins et quelques monuments épigraphiques peuvent nous donner une idée du calendrier romain. Les Fastes d'Ovide, Columelle et Pline l'Ancien ont fourni au père Petau les éléments d'une restitution au point de vue astronomique et rituel. M. Marquardt [180] a repris ce travail en s'aidant des calendriers réels découverts à Préneste et ailleurs [181], et dont voici la nomenclature :

1. *Calendarium Pincianum*, entre 723-4 et 725 de Rome.
2. — *Allifanum*, avant 725.
3. — *Tusculanum*, avant 734.
4. — *Venusinum*, avant 734 et vraisemblablement de 700.
5. — *Sabinum*, après 735 et avant 746
6. — *Maffeianum*, entre 746 et 757.
7. — *Esquilinum*, avant 757.
8. — *Praenestinum*, entre 752 et 763, y compris les additions postérieures à la rédaction première.
9. — *Vallense*, entre 760 et 767.
10. — *Ostiense*, avant 767.
11. — *Vaticanum*, après 768 et avant 787.
12. — *Amiterninum*, après 769.
13. — *Pighianum*, entre 784 et 790.
14. — *Antiatinum*, depuis 804 [182].

Les fragments d'un calendrier découverts dans l'endroit voisin de Rome où l'on avait trouvé précédemment les inscriptions commémoratives des *Acta* des *Arvales*, se placent dans les dernières années du règne d'Auguste [183].

Quatre autres calendriers, le *Farnesianum*, l'*Urbinas* et deux *Romana*, ne se prêtent pas à une détermination chronologique précise.

Au même temps environ que ceux dont nous venons de donner la liste appartiennent deux calendriers rustiques ou ménologes, connus sous les noms de *Colotianum* et de *Vallense*, sur lesquels sont gravés, à la suite du nom de chaque mois et des signes du zodiaque correspondant, le nombre de jours de chacun d'eux, sa division en *Nonae septimanae* ou *quintanae*, les signes dans lesquels se trouvait le soleil, les équinoxes, les noms des dieux sous la protection desquels les mois étaient placés, les fêtes principales, le nombre d'heures du jour et de la nuit, et les travaux auxquels devait se livrer le cultivateur. On voit ici (fig. 1032) le premier de ces ménologes, aujourd'hui au musée de Naples [184].

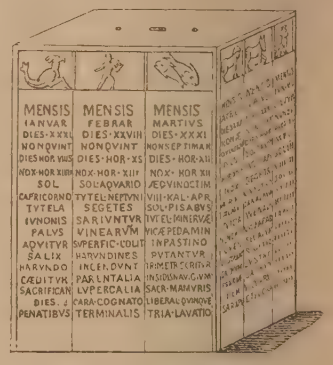

Fig. 1032. — Calendrier rustique.

Nous avons essayé de former à notre tour des tableaux comprenant toutes les données recueillies jusqu'à ce jour sur les calendriers grec et romain.

CALENDRIER GREC

(mis en concordance avec le calendrier Julien [185]*).*

JANVIER.

1. Commencement des grands jours. — Coucher de l'Aigle ainsi que de la Couronne (Lyd.). — Lever du genou du Sagittaire. — Cou-

[179] Vitruv. I, 6 ; Varr. *De re rust.* III, 5 ; Stuart, *Antiq. d'Athènes*, I, c. III ; Legrand, *Monum. de la Grèce*, Leake, *l. c.* ; Ch. Lévêque, *Revue des Deux Mondes*, 1851, XI, p. 652. — [179] Αυκαυγές, λυκόφως, ἀμφιλυκη νύξ, λυκάβας, etc., ne viennent nullement de λύκος (*loup*) ; mais bien de λύκη, *lux*, *lucis*, *lucere* (V. Macrob. *Sat.* I, 17), d'où λευκός, λύχνος, λεύσσω, etc. — [180] *Handb. der röm. Alterth.* IV, Leipz. 1856, p. 444 et s. — [181] Voy. Mommsen, *Corp. inscr. lat.* I, p. 293 et s. — [182] *Corp. insc. lat.* I, p. 358, 359, où se trouvent indiqués les ouvrages plus anciens relatifs à ces monuments ; Ph. E. Huschke, *Römische Studien, etc.* 1ter Theil : *Das alte römische Jahr und seine Tage*, Breslau, 1869, p. 140. On a découvert récemment un fragment de calendrier dit « calendrier des Cérites, » déposé aujourd'hui au musée des conservateurs à Rome. Voir sur ce fragment, Ch. Visconti, dans le *Bulletin de la commiss. municip. archéolog. de Rome*, 1876, n° 1, p. 3-23. — [183] Mommsen, *Ephem. epigr.* 1872, p. 33 et s. ; Henzen, *Acta fratr. arvalium*, Berl. 1874, p. 233 et s. — [184] *Mus. Borbon.* II, pl. XLIV. — [185] Nous avons constitué ce tableau avec les textes contenus dans l'édition de Joh. Laur. Lydus donnée par C. Wachsmuth. En voici l'énumération. 1° Jo. Laurentii Lydi liber de Ostentis, section intitulée Ἐφήμερος τοῦ παντὸς ἐνιαυτοῦ κ. τ. λ... ἐκ τοῦ Κλαυδίου τοῦ Θούσκου. Nous n'en avons tiré que les observations de provenance hellénique. 2° Ἀνωνύμου παράπηγμα, texte placé à la suite de Géminus dans l'*Uranologium* de Petau, ce qui a fait donner à son auteur inconnu le nom conventionnel de Pseudo-Géminus. 3° Πτολεμαίου παράπηγμα, intitulé dans Petau, Πτολεμαίου φάσεις ἀπλανῶν, et dans Hase (Lydus, *De mensibus*), Πτ. φ. ἀπλ. καὶ ἐπισημασιῶν ἀστέρων (*Tétrabiblos*, ou *Synopsis médicale*, l. III, ch. CLXIV). 5° *Excerpta ex Lydiano libro de mensibus*. Presque toutes les observations sont, dans ces divers textes, accompagnées du nom des observateurs que nous abrégeons comme on va le voir ; de plus, une page importante de Ptolémée nous fait connaître (p. 93 D, éd. Petau) les contrées auxquelles se rapportent les indications astronomiques de chacun d'eux. — Co., Conon, Italie et Sicile ; — M., Méton, Athènes, Cyclades, Macédoine, Thrace ; — Euct., Euctémon ; — Eud., Eudoxe ; — Dos., Dosithée, Cos ; — Call., Callippe, Hellespont ; — Dém., Démocrite d'Abdère, Macédoine, Thrace ; — Hipp., Hipparque ; — Métr., Métrodore, Italie, Sicile ; — Phil., Philippe, Péloponnèse, Locride, Phocide ; Eg., Égyptiens, Égypte. — Lyd., Laurentius Lydus ; nous avons laissé sous le nom de ce compilateur les observations dont la source n'était pas indiquée ; — Pt., Ptolémée, probablement l'observatoire de Canope ; — Aét., Aétius ; — Géop., collection des géoponiques (t. I, ch. IX) ; Ps.-Gém. Pseudo-Geminus,

cher, le matin, de la tête du Gémeau postérieur. — Lever du Chien, le soir (Ptol.). — Lever du Dauphin (Géop.).

2. Coucher du milieu du Cancer. — Changement du vent (Lyd.). — Coucher de la Couronne, le soir (Eud.). — Coucher, le soir, de l'étoile brillante de l'Aigle (Ptol.).
3. Coucher du reste du Cancer (Lyd.). — Coucher, le matin, de la tête du Gémeau antérieur, et de celle de l'autre Gémeau. — Disparition de l'étoile brillante du Poisson austral (Ptol.).
4. Fort vent du sud, puis du nord. — Lever du Dauphin et du Chien, à l'aurore (Lyd.). — Coucher, le soir, de l'étoile brillante de la Lyre et de l'étoile brillante de l'Aigle (Ptol.). — Pluie, généralement (Dém.). — Lever du Dauphin (Aét.) [186].
5. Lever de la Lyre. — Coucher de l'Aigle. — Lever complet du Dauphin. — Rafales (Lyd.). — Vent du sud (Dém.). — Lever du Chien, le soir (Ptol.). — Coucher de l'Aigle, le soir (Aét.).
6. Coucher de l'Aigle, le soir. — Vent du sud (Lyd.). — Coucher, le matin, de la tête du Gémeau postérieur (Ptol.). — Milieu de l'hiver (Euct. et Phil.).
7. Rafales (Lyd.). — Milieu de l'hiver; fort vent du sud; tempête sur mer (Euct.). — Lever du genou du Sagittaire; coucher, le matin, de la tête du Gémeau antérieur (Ptol.). — Tempête (Hipp. et Eud.).
8. Mansion de Mars (Lyd.). — Vents du sud et d'est (Eg.). — Commencement du lever du Capricorne; pluie et fort vent du sud, le soir (Call.). — Disparition de l'étoile brillante du Poisson austral; lever, le soir, de la dernière étoile du Fleuve (Ptol.). — Vent du sud (Métr., Euct., Phil., Call.).
9. Vent du sud et pluie (Eg., Eud.). — Tempête sur mer (Euct.). — Coucher, le matin, de la tête du Gémeau postérieur et de l'étoile brillante de l'Hydre; lever du Chien, le soir (Ptol.).
10. Vent du sud plus fort; orage et pluie fine sur mer (Eg.).
11. Pluie et neige. — Coucher de Persée, le soir; vent du sud (Dos., Eud.). — Coucher, le matin, de l'étoile brillante de l'Hydre et de la tête du Gémeau antérieur (Ptol.).
12. Vent du sud (Lyd.). — Disparition de l'étoile brillante du Poisson austral.
13. Commencement du coucher de la Flèche. — Pluie dans la nuit. — Coucher, le soir, de l'étoile brillante de la Lyre; lever du genou du Sagittaire (Ptol.).
14. Commencement du coucher du Lion. — Pluie (Lyd.). — Coucher, le matin, de l'étoile brillante de l'Hydre.
15. Fort vent du nord (Lyd.). — Vents tempêtueux (Eg.). — Vent de sud-ouest et pluie (Dém.). — Coucher des Chevreaux (Phil.).
16. Le soleil est dans le Verseau. — Vent d'est et pluie (Lyd.). — Coucher, le matin, de l'étoile brillante de l'Hydre; lever, le soir, du cœur du Lion (Ptol.). — Vent du sud-est (Hipp.).
17. Commencement du coucher de la Lyre. — Vents divers à l'aurore (Lyd.). — Lever, le soir, du cœur du Lion, de l'étoile brillante de l'Hydre, de Canobus, du cœur du Lion; coucher, le matin, du bras droit du Centaure (Ptol.).
18. Lever du Lion dès l'aurore. — Rencontre des vents du nord et du sud, avec pluie. — Coucher du Dauphin (Dém.). — Coucher, le matin, de l'étoile brillante de l'Hydre (Lyd.).
19. Milieu de l'hiver (Lyd.). — Lever, le soir, de l'étoile brillante de l'Hydre (Ptol.). — Pluie et brouillard (Eg.).
20. Vent du nord (Hipp.). — Vent du nord et du sud (Lyd.). — Coucher du milieu du Cancer (Euct.). — Commencement du lever du Verseau (Call.). — Coucher du Dauphin, le soir (Euct.). — Fin du coucher du Cancer; tempête (Call.). — Coucher, le soir, de l'étoile brillante de la Lyre; lever, le soir, de l'étoile brillante de l'Hydre; lever du genou du Sagittaire (Ptol.). — Pluie et tempête (Eg., Call.). — Pluie (Euct., Dém.).
21. Lever complet du Verseau (Eud.). — Vent du sud; pluie (Lyd.). — Lever, le soir, de l'étoile brillante de l'Hydre (Ptol.). — Milieu de l'hiver (Eud.).
22. Coucher de la Lyre ainsi que du Cancer. — Pluie vers le soir (Lyd.). — Vent d'ouest ou du sud (Eg.). — Lever du Verseau (Eud.).
23. Le soleil entre dans le Verseau (Ps. Gém., Lyd.). — Vent du nord et pluie; lever, le soir, de l'étoile brillante de l'Hydre (Ptol.). — Pluie (Eg.). — Vent du sud-ouest (Dém.).
24. Tempête; fort vent du nord et de l'ouest. — Commencement du coucher du Lion; pluie (Call., Euct.). — Grande tempête (Dém.).
25. Vent de sud-est (Hipp.). — Coucher de l'étoile brillante du Lion (Aét.).
26. Tempête (Dos.). — Vent du nord et de l'ouest. — Commencement du coucher de la Lyre. — Coucher du Dauphin, le soir (Eud.). — Lever du genou du Sagittaire (Ptol.). — Pluie (Métr.).
27. L'étoile brillante de la poitrine du Lion commence à se coucher. — La Lyre aussi le soir. — Vent du nord, et quelquefois, pluie (Lyd.). Grande tempête (Eg.).
28. Rafales et neige (Lyd.). — Vent du sud-ouest ou du sud (Eg.). — Coucher du Dauphin, le soir (Aét.).
29. Le Dauphin se prépare à se coucher (Lyd.). — Coucher, le soir, de l'étoile brillante de l'Oiseau, et de l'étoile brillante de la Lyre (Ptol.). — Coucher de la Lyre, le soir (Aét.).
30. Coucher partiel de la Lyre vers la première veille de la nuit. — Gros nuages, fort vent du nord et pluie (Lyd.). — Vent du nord-ouest ou du sud (Hipp.).
31. Pluie et neige (Lyd.). — Coucher, le matin, du cœur du Lion; lever, le soir, de Canobus, de la queue du Lion et du genou du Sagittaire (Ptol.). — Pluie (Eud.).

FÉVRIER.

1. Étoile voilée. — Vent du sud et de l'ouest. — Commencement du coucher de la Lyre (Lyd.). — Lever, le soir, de Canobus; coucher, le matin, du cœur du Lion; lever de sa queue, le soir (Ptol.).
2. Temps orageux. — Vent d'est. — Coucher de la Lyre, le soir; pluie (Eud.). — Lever, le soir, de la queue du Lion (Ptol.). — Vent du sud ou de l'est avec grêle (Eg.).
3. Coucher du milieu du Lion ainsi que la Lyre. — Vent du Nord (Lyd.). — Lever du genou du Sagittaire; coucher, le matin, du cœur du Lion; lever, le soir, de la queue du Lion (Ptol.).
4. Coucher du Dauphin. — Le soir, fort vent du sud avec pluie (Lyd.). — Lever du genou du Sagittaire; coucher, le matin, du cœur du Lion; lever, le soir, de la queue du Lion (Ptol.).
5. Coucher du milieu du Verseau. — Fort vent d'est. — Temps calme (Eud.). — Temps calme, et quelquefois, vent d'est (Dos.).
6. Coucher, le soir, de l'étoile brillante de l'Oiseau; disparition de la dernière étoile du Fleuve; lever, le matin, de l'étoile brillante de Persée; coucher, le soir, de l'étoile brillante de la Lyre (Ptol.). — Vent (Eg.). — Le vent d'est commence à souffler (Dém., Aét.).
7. Commencement du printemps (Eg., Eud., Lyd.). — Lever, le soir, de la queue du Lion (Ptol.). — Le vent d'est commence à souffler; quelquefois aussi tempête (Eg., Eud.).
8. Vents d'est et du nord (Lyd.). — Pluie (Eg., Eud.). — Le vent d'est commence à souffler (Hipp., Call., Métr.).
9. Étoile voilée. — Lever du milieu du Verseau (Call.). — Vent d'est qui dure 43 jours à partir du solstice (Dém.). — Commencement du printemps (Métr.).
10. Vents du nord et de l'est. — Pluie quelquefois (Lyd.).
11. Lever d'Arcturus (Lyd.). — Vent d'est (Eg., Eud.). — Commencement du printemps (Hipp.). — Tempête (Call., Métr.).
12. Vents divers (Lyd.). — Vent de sud-ouest (Eg.). — Vent du nord et du sud-ouest (Hipp.).
13. Lever du Sagittaire, le soir. — Forte tempête (Lyd.). — Coucher, le matin, du bras droit du Centaure; lever, le matin, de l'étoile commune au Cheval et à Andromède.
14. Lever de la Coupe, le soir. — Vents divers où domine celui du sud (Lyd.).
15. Le soleil est dans les Poissons. — Coucher, le soir, de l'étoile brillante de l'Oiseau (Ptol.). — Changement de vent (Eg.). — Vent du sud (Hipp.). — Tempête (Euct., Phil., Dos.).
16. Vents du nord et du sud. — Nouveau soleil (Lyd.). — Tourmente et pluie (Eg.).
17. Coucher de la Vierge (Lyd.) — Lever, le soir, de Canobus (Ptol.).
18. Coucher de la Flèche. — Vent d'est le soir. — Commencement du coucher de la Vierge (Lyd.). — Vent d'est ou du sud, pluie, grêle (Eg.).
19. Vents du nord et du sud. — Coucher de la Flèche, dit-on (Lyd.) — Disparition de la dernière étoile du Fleuve; lever, le matin, de l'étoile commune, etc. (Ptol.). — Vent du nord très-froid (Hipp.).
20. Vent du nord et pluie. — Coucher du Lion. — Vent du nord, dit aux hirondelles, soufflant pendant 30 jours, puis apparition de l'hirondelle (Lyd.). — Tourmente (Eg.).
21. Commencement du coucher d'Arcturus, à la première veille de la nuit. — Vent d'est. — Nuit chargée de nuages.
22. Le soleil entre dans les Poissons (Ps.-Gém.). — Alcyonées (Lyd.). — Retour des hirondelles; vent du nord dit ὀρνιθίας (Euct., Hipp.). — Fin du coucher du Lion, retour de l'hirondelle (Call.). — Coucher de la Flèche, le soir (Aét.).
23. Commencement du lever d'Arcturus. — Tempête, le matin (Lyd.). — Disparition de l'étoile commune, etc. — Coucher, le soir, de l'étoile brillante de l'Oiseau (Ptol.). — Apparition des hirondelles

[186] Ici et presque partout, l'observation rapportée par Aétius d'Amida précède les autres d'un jour.

(Eg., Call., Phil.). — Vents du nord (Co.). — Pluie et vents du nord dits ὀρνιθίας pendant 9 jours (Eud.).

24. Vents du nord dits ὀρνιθίαι et du nord-ouest (Eg.). — Vents froids (Hipp.). — Apparition de l'hirondelle (Métr.). — Jours dits Alcyonides (Dém.).
25. Pluie, apparition de l'hirondelle (Eud.). — Jours alcyonides (Dém.). — Vent du nord pendant 30 jours (Eud.). — Lever, le matin, de l'étoile commune, etc.; lever d'Arcturus, le soir (Ptol.). — Tempête (Dos.). — Lever d'Arcturus (Aét.).
26. Lever d'Arcturus dans la journée (Lyd.). — Disparition de l'étoile commune, etc. (Ptol.). — Apparition des hirondelles (Aét.). — Lever d'Arcturus, le soir (Géop.).
27. Coucher de la Flèche, le soir (Lyd.). — Lever, le matin, de l'étoile brillante de Persée (Ptol.).
28. Vent d'est bien nourri (Lyd.). — Coucher, le soir, de l'étoile commune, etc.

MARS.

1. Vents du sud et du sud-ouest (Lyd.). — Lever de l'étoile commune, etc.; coucher d'Arcturus, le soir (Ptol.).— Vent du nord ou vent frais du sud (Hipp.).
2. Vent du sud-ouest (Eg.). — Première apparition du vendangeur.— Vent du nord (Hipp.). — Disparition de la dernière étoile du Fleuve (Ptol.).
3. Mauvais air (δυσαερία) et pluie. — Lever d'Arcturus. — Vent du nord (Lyd.). — Coucher, le soir, de l'étoile commune, etc , et de l'étoile brillante de l'Oiseau.
4. Lever d'Arcturus dans la journée (Lyd.). — Id., le soir (Ptol.). — Vent glacial du nord (Euct.). — Vent violent (Eud.).
5. Lever d'Arcturus, le soir, apparition de l'étoile προτρυγητήρ, vent du nord (Euct., d'après Lyd.). — Lever, le soir, de l'étoile brillante nord de la Couronne (Ptol.). — Tempête (Eg.).
6. Pluie et neige (Lyd.). — Coucher, le soir, de l'étoile commune, etc. Tempête (Eg.).
7. Coucher du Cheval, dès le matin (Euct.). — Vent du nord, dit ὀρνιθίας, pendant 9 jours (Dém.). — Coucher de la Couronne, à l'aurore (Lyd.). — Lever de l'étoile commune, etc. — Lever de l'étoile brillante du Poisson austral; coucher, le matin, du bras droit du Centaure (Ptol.). — Tourmente (Eg.).
8. Première apparition des oiseaux sur la mer.—Vent du nord (Métr., Euct., Phil.). — Commencement du printemps (Hipp.). — Le soleil est au milieu des Poissons. — Coucher du Cheval (Lyd.). — Coucher d'Arcturus, le soir (Ptol.). — Apparition de l'hirondelle et du milan (Eud.).
9. Le milan commence à paraître (Dos.) — Vent du sud (Hipp.). — Coucher, le matin, de la queue du Lion (Ptol.). — Grêle (Eg.). — Vent du nord (Métr., Euct.).
10. Coucher du Cheval, le matin. — Le milan, des hauteurs, s'envole vers le sol. — Coucher du Vendangeur. — Lever d'Arcturus. — Vent du nord (Eg. et Call.). — Tempête, apparition du milan (Eud.). — Lever du Poisson austral (Call.). — Lever, le soir, de l'étoile brillante boréale de la Couronne (Ptol.).
11. Vents du nord et du nord-est (Eg., Call.). — Lever d'Arcturus, le soir (Ptol.).
12. Le Poisson cesse de se lever du côté du sud. — Vents du nord et du sud (Lyd.). — Disparition de la dernière étoile du Fleuve (Ptol.). — Vent du nord (Call.).
13. Lever d'Argo, le soir. — Vents de l'est et du sud. — Coucher de la queue du Lion. — Tempête (Lyd.). — Lever de l'Épi, le soir (Ptol.). — Tourmente (Eg.). — Commencement des vents ὀρνιθίαι; apparition du milan (Euct., Phil.).
14. Vent du nord toute la journée (Euct.). — Lever de la Couronne, le soir (Eud.). — Coucher, le matin, de la queue du Lion (Ptol.). — Vents de l'est ou du sud (Eg.). — Commencement des vents ὀρνιθίαι (Dos.). — Vents du nord ou du nord-ouest (Hipp.).
15. Coucher du Cheval. — Vent du nord (Eg., Euct.). — Apparition du milan, les vents ὀρνιθίαι soufflent jusqu'à l'équinoxe (Euct.).
16. Lever de l'étoile brillante du Poisson austral; lever, le soir, de l'étoile brillante boréale de la Couronne (Ptol.). — Vent du nord et apparition du milan (Call.). — Lever des Poissons (Eud.).
17. Le soleil est dans le Bélier. — Vent d'est. — Première apparition de la cigogne. — La haute mer est navigable (Lyd.). — Coucher des Poissons (Dém.).
18. Vent du nord (Eg., Dém.). — Vents divers (Euct.).
19. Vent du sud. — Le milan se fait voir jusqu'à l'équinoxe (Lyd.). — Vent froid pendant 10 jours (Eg.). — Lever du Cheval (Aét.).
20. Vent du nord assez doux (Lyd.).
21. Coucher du Cheval dès l'aurore. — Vents du nord et du nord-est (Lyd.). — Coucher, le matin, de la queue du Lion (Ptol.). — Apparition du milan et vent du nord (Eud.).
22. Lever du Bélier. — Quelquefois pluie et neige. — Coucher des premières étoiles du Scorpion. — Vent du nord intense (Euct.). — Équinoxe de printemps. — Lever, le soir, de l'étoile brillante boréale de la Couronne (Ptol.).
23. Fin du lever du Poisson boréal, apparition du milan, vent du nord (Call.). — Pluie (Hipp.). — Équinoxe du printemps (Aét.).
24. Le soleil entre dans le signe du Bélier (Ps. Gém.). — Lever de la jonction des Poissons; équinoxe de printemps, pluie fine (Call.).— Pluie ou grêle (Phil., Call., Euct.). — Pluie, orages (Eg.). — Coucher des Hyades; vent du sud (Phil.). — Lever des Hyades (Métr.).
25. Vent du nord (Eud.). — Coucher du Cheval, dès l'aurore (Lyd.). — Lever de l'Aigle, le matin (Ptol.). — Équinoxe de printemps (Lyd. *de mens.*).
26. Lever des Poissons. — Vent du sud avec pluie et neige (Lyd.). — Commencement du lever du Bélier, à l'aurore, pluie (Call.). — Gros temps sur mer (Lyd.). — Coucher de l'Épi, le matin (Ptol.). — Vent du nord-ouest (Eg.). — Pluie et neige (Call.).
27. Équinoxe de printemps (Lyd.). — Coucher de l'Épi, le matin (Ptol.). Pluie (Mét., Call., Eud.).
28. Égalité du jour et de la nuit (Lyd.). — Lever, le soir, de l'étoile brillante boréale de la Couronne; coucher, le matin, de la queue du Lion (Ptol.). — Pluie (Dos., Mét., Call.).
29. Coucher du Scorpion. — Grand vent avec pluie d'orage (Lyd.). — Équinoxe, pluie (Eud.). — Lever, le matin, de l'étoile brillante de Persée (Ptol.).
30. Coucher du Scorpion. — Vent de nord-est et pluie (Lyd.). — Lever de l'étoile brillante du Poisson austral; lever, le soir, de l'étoile brillante de la Serre boréale (Ptol.). — Pluie (Eud.).
31. Pluie. — Orage venant du sud (Lyd.). — Coucher de l'Épi, le matin (Ptol.).

AVRIL.

1. Coucher du Scorpion. — Gros nuages venant du nord. — Commencement du lever et de l'apparition des Pléiades (Aét.). — Lever, le soir, de l'étoile brillante de la Serre australe (Ptol.). — Pluie (Eud.). — Disparition des Pléiades (Géop.).
2. Gros nuages dans la journée. — Disparition des Pléiades (Euct.).— Lever, le soir, de l'étoile brillante de la Serre australe; le matin, coucher de l'Épi (Ptol.).
3. Coucher des Pléiades, le soir (Lyd.). — Lever, le soir, de l'étoile de la Serre boréale (Ptol.). — Vent d'est et grêle (Eg.). — Pluie (Eud.).
4. Vent de sud-ouest (Eud.). — Lever, le soir, de l'étoile brillante de la Serre boréale (Ptol.). — Vent d'est ou du sud et grêle (Eg., Co.).
5. Vent d'Est. — Coucher des Pléiades, le soir; commencement du coucher d'Orion, le soir, pluie (Eud.). — Disparition des Pléïades au soleil levant, pour 40 nuits (Dém.). — Lever, le soir, de l'étoile brillante de la Serre boréale, et de l'étoile brillante de la Lyre (Ptol.). — Vent du sud et tourmente (Hipp.).
6. Lever des Hyades; pluie avec vent du sud (Lyd.). — Lever, le soir, de l'étoile brillante de la Serre boréale (Ptol.).
7. Vent du sud. — Fin du coucher des Hyades (Lyd.). — Coucher, le matin, de la queue du Lion (Ptol.).
8. Vent d'est. — Commencement du coucher de la Balance, à l'aurore (Lyd.). — Vent du sud et du sud-ouest (Eg.). — Pluie (Eud.).
9. Tempête venant du sud (Lyd.). — Lever, le matin, de l'étoile brillante de Persée (Ptol.). — Vents divers (Eg.). — Pluie (Hipp.).
10. Vent du nord toute la journée (Lyd.). — Pluie et tourmente (Eg.).— Vents divers (Euct., Phil.). — Pluie (Hipp.).
11. Vents froids et pluie (Lyd.). — Vent d'est, mauvais temps, pluie fine (Eud.).
12. Les Hyades disparaissent (Lyd.). — Disparition de l'étoile commune au Fleuve et au pied d'Orion (Ptol.).
13. Vent du nord. — Lever du petit Râtelier (?) [187]. — Coucher des Hyades, le soir (Lyd.). — Lever, le matin, de la Chèvre et de l'étoile brillante du Poisson austral (Ptol.). — Pluie (Dos.).
14. Étoile voilée. — Vent et pluie (Lyd.). — Lever, le soir, de l'étoile

[187] Μικροῦ παχνήτου ἀνατολή (J. Laur. Lydus ex Claud. Tusc.). Le traducteur latin a lu le mot φάτνη, *râtelier*, en grec vulgaire, παγνί. Mais le Râtelier est voisin du Cancer (Arat. *Diosem.* 160 et s.) et non du Scorpion. — Voir Lydus (éd. de Wachsmuth, qui fait ses réserves).

brillante de la Lyre (Ptol.). — Vent du sud, pluie fine (Eg.).

15. Coucher de l'Hyade. — Vents froids. — Lever de Persée (Lyd.). — Disparition des Hyades, pluie, grêle, vent d'est ; commencement du coucher de la Balance (Euct., Eud.). — Mauvais temps (Eg.).
16. Vent d'est (Euct., Phil.). — Disparition de l'étoile commune, etc., et de l'étoile brillante des Hyades (Ptol.). — Grêle (Métr., Call.).
17. Le soleil est dans le Taureau. — Coucher de l'Hyade (Lyd.) — Coucher, le soir, de l'étoile brillante de Persée (Ptol.). — Pluie et vent d'est (Eg., Co.).
18. Vent de sud-ouest (Lyd.). — Disparition de l'étoile brillante des Hyades (Ptol.). — Pluie fine et vent (Eg.).
19. Vent de sud-ouest, le soir. — Lever de la Lyre, le soir (Eud.). — Disparition de l'étoile brillante des Hyades, de l'étoile commune, etc., et de l'étoile centrale de la ceinture d'Orion (Ptol.). — Disparition des Pléiades, le soir (Aét.).
20. Vent d'est ou du sud et de nord-ouest (Eg.).
21. Coucher de la tête du Taureau. — Grande pluie (Lyd.). — Coucher, le soir, de l'étoile brillante de Persée ; disparition de l'étoile brillante des Hyades ; lever, le soir, de l'étoile brillante de l'Oiseau ; disparition de l'épaule antérieure d'Orion (Ptol.). — Vent du sud ou du nord-est (Hipp.). — Lever des Pléiades avec le lever du soleil (Aét.).
22. Lever des Pléiades. — Vent d'est (Lyd.). — Disparition de l'étoile brillante des Hyades ; coucher, le matin, de l'étoile brillante de la Serre australe ; disparition de l'étoile centrale de la ceinture d'Orion ; tempête (Eg.). — Pluie (Eud).
23. Apparition de la Lyre, à la première veille de la nuit (Lyd., Ptol.). — Disparition de l'étoile commune, etc. (Ptol.). — Vent du sud-ouest ou du sud, pluie (Eg.). — Lever des Pléiades avec le soleil (Géop.).
24. Le soleil entre dans le signe du Taureau (Ps.-Gém.). — Coucher d'Orion, le soir, pluie (Eud.). — Fin du lever du Bélier, pluie et grêle (Call.). — Coucher, le matin, de l'étoile brillante de la Serre australe ; disparition de l'épaule antérieure d'Orion (Ptol.). — Pluie, vent du sud-ouest ou du sud (Eg.). — Grêle quelquefois (Métr., Call.). — Apparition de la Lyre. — Annonce de pluie. — Vent du sud.
25. Coucher du Scorpion. — Disparition du Chien et de l'étoile située sur la ceinture d'Orion. — Vent du sud (Lyd.). — Pluie (Eg., Eud.).
26. Coucher complet de l'Hyade. — Changement de vent (Lyd.). — Coucher, le soir, de l'étoile brillante de Persée ; disparition de l'étoile centrale, etc. ; coucher, le matin, de l'étoile brillante de la Serre australe (Ptol.). — Vent de nord-ouest ou d'est (Eg.). — Pluie ou grêle (Euct., Phil.).
27. Vent du sud. — Lever de la Lyre (Euct. ?). — Coucher du Chien, le soir, pluie (Eud.). — Lever de la queue du Taureau. — Vent du sud (Call.). — Lever de la Chèvre, le matin ; disparition de l'épaule antérieure d'Orion (Ptol.). — Disparition d'Orion, le soir (Aét.). — Tourmente (Eg.).
28. Pluie venant du sud (Lyd.). — Disparition de l'étoile commune, etc. ; lever d'Antarès, le soir ; disparition du Chien (Ptol.). — Vent (Eg.). — Pluie (Eud.).
29. Lever des Chevreaux. — Vent du sud depuis l'aurore (Lyd.). — Disparition de l'épaule antérieure d'Orion, et de l'étoile centrale de sa ceinture ; lever d'Antarès, le soir (Ptol.). — Pluie (Eg.) — Disparition d'Orion, le soir (Géop.).
30. Disparition du Chien, le soir. — Vent du sud, puis du nord. — Pluie (Eud.). — Disparition de Canobus ; coucher, le matin, de l'étoile brillante de la Serre australe (Ptol.). — Pluie fine, vent du sud (Euct., Phil.). — Lever des Hyades avec le soleil (Géop).

MAI.

1. Disparition du Chien. — Rosée. — Lever de l'Aigle, le matin. — Temps calme, pluie (Lyd.). — Lever, le soir, du bras droit du Centaure ; coucher, le soir, de l'étoile brillante de Persée ; lever, le matin, de l'épaule postérieure du Cocher ; disparition de l'épaule postérieure d'Orion (Ptol.). — Pluie fine (Eg.). — Lever des Hyades avec le lever du Soleil (Aét.).
2. Lever de l'Hyade avec le soleil. — Lever de la Chèvre, le matin (Eud.). — Disparition de l'épaule antérieure d'Orion, et de l'étoile centrale de sa ceinture (Ptol.). — Pluie fine (Eg.).
3. Apparition du Centaure entier dès l'aurore. — Vent d'est (Lyd.). — Lever, le soir, de l'étoile brillante de la Lyre et de l'étoile brillante de l'Oiseau ; disparition de l'épaule postérieure d'Orion ; coucher, le matin, de l'étoile brillante de la Serre australe (Ptol.). — Vent du nord-ouest, pluie ou pluie fine, ou vent d'est et orage (Eg.).
4. Lever du Scorpion dès l'aurore (Eud.). — Vent du nord. — Rosée (Lyd.). — Lever de la Chèvre, le matin ; lever de l'étoile brillante du Poisson austral (Ptol.). — Pluie fine (Eg.). — Pluie (Eud.). — Lever de la Lyre, le soir (Aét.).
5. Lever de la Lyre, le matin (Lyd.). — Coucher, le matin, de l'étoile brillante de la Serre boréale (Ptol.). — Pluie (Dos.).
6. Coucher du milieu du Scorpion. — Lever de la Pléiade. — Commencement de l'été (Euct.). — Lever de la tête du Taureau (Call.). — Disparition de l'épaule postérieure d'Orion (Ptol.). — Tourmente (Eg.). — Lever de la Chèvre, le matin (Aét.).
7. Lever des Pléiades dès l'aurore (Aét., Géop.). — Vent d'est (Lyd.). Lever de la Chèvre, le matin ; disparition du Chien ; coucher de l'étoile brillante de Persée (Ptol.). — Tourmente (Eg.).
8. Commencement de l'été (Lyd.). — Vent d'est ou de nord-ouest (Eg.). — Pluie (Eud., Dos.).
9. Disparition de l'épaule postérieure d'Orion ; coucher, le matin, de l'étoile brillante de la Serre boréale (Ptol.). — Pluie (Eg.).
10. Lever de la Lyre. — Coucher de l'Hyade. — Apparition de la tête du Taureau (Lyd.). — Coucher d'Arcturus, le matin (Ptol.). — Pluie ; commencement de l'été (Eg.).
11. Apparition des Pléiades (Lyd.). — Coucher d'Arcturus, le matin ; disparition de l'épaule postérieure d'Orion.
12. Lever des Pléiades. — Vent du sud (Lyd.). — Coucher de la Chèvre, le soir ; lever de l'étoile brillante de la Lyre, le soir ; disparition du Chien ; lever, le soir, du bras droit du Centaure (Ptol.). — Vent d'est ou de nord-ouest (Eg.). — Commencement de l'été (Hipp., Métr., Eud.).
13. Lever des Pléiades. — Vent du sud (Lyd.). — Coucher d'Antarès, le matin ; lever, le soir, de l'étoile brillante de l'Oiseau, et, le matin, de l'épaule postérieure du Cocher (Ptol.). — Vent d'est ou de nord-ouest (Eg.). — Pluie (Eud., Co.).
14. Coucher du Scorpion, le matin (Eud.). — Lever de la Lyre, le matin (Lyd.). — Coucher d'Antarès, le matin.
15. Lever du Cancer. — Vent du sud. — Lever des Pléiades (Eud.). — Coucher de la Chèvre, le soir ; coucher d'Antarès, le matin (Ptol.).
16. Commencement de l'été (Lyd.). — Coucher d'Antarès, le matin (Ptol.).
17. Coucher du Chien (Lyd.). — Vent de sud-est ou du sud (Eg.). — Pluie (Eud.). — Vent du sud ou du nord-est (Hipp.).
18. Le soleil est dans les Gémeaux. — Coucher de l'Aigle, le soir (Euct.). — Disparition de l'épaule postérieure du Cocher (Ptol.). — Pluie et orage (Eg.). — Commencement de l'été ; pluie (Eud.).
19. Vent du sud, le soir (Lyd.). — Coucher de la Chèvre, le soir ; lever, le matin, de l'épaule postérieure du Cocher ; lever, le soir, de l'étoile brillante de l'Aigle (Ptol.). — Pluie fine (Hipp., Eg.). — Apparition des Hyades, le matin (Aét.).
20. Lever des Hyades. — Vent du nord (Lyd.). — Disparition de l'épaule postérieure du Cocher ; coucher, le matin, de l'étoile brillante de la Serre boréale (Ptol.).
21. Lever d'Arcturus (Lyd.). — Coucher d'Arcturus, le matin (Ptol.). — Vent d'est ou de nord-ouest (Eg.). — Vent du sud (Eud.).
22. Coucher du Sagittaire. — Vent du sud (Lyd.). — Lever, le soir, de l'étoile brillante de l'Aigle ; disparition de Procyon (Ptol.).
23. Lever des Gémeaux et de l'Aigle (Lyd.). — Coucher, le soir, de l'épaule postérieure du Cocher et de l'Aigle (Ptol.).
24. Commencement du lever des Hyades. — Pluie probable. — Lever de l'Aigle, le soir (Euct.). — Coucher, le matin, du genou du Sagittaire (Ptol.). — Tourmente (Eg.). — Disparition de la Chèvre, le soir (Aét.).
25. Lever du Chevreau dès l'aurore. — Vent du nord. — Coucher d'Arcturus, le matin (Euct.). — Fin du lever du Taureau (Call.). — Lever des Hyades, le matin (Euct.). — Lever, le soir, de l'étoile brillante de l'Oiseau (Ptol.).
26. Le soleil entre dans le signe des Gémeaux (Ps.-Gém.). — Coucher du Taureau. — Vent du nord et du sud. — Lever de l'épaule postérieure du Cocher ; coucher de la même, le soir ; disparition de Procyon ; coucher, le matin, de l'étoile brillante de la Serre boréale (Ptol.). — Fort vent du nord (Eg.).
27. Commencement du lever des Gémeaux. — Vent du sud (Call., Métr.). — Lever, le soir, de l'étoile brillante de l'Aigle (Ptol.).
28. Vent du sud. — Lever de la Lyre, le matin (Lyd.). — Lever de l'étoile brillante des Hyades ; disparition de Procyon (Ptol.). — Pluie (Eg., Dém.).
29. Fort vent du sud (Lyd.). — Vent du sud ou de l'est (Hipp.)
30. Lever des Pléiades. — Pluie et orage. — Lever des Hyades, le ma-

tin (Eud.). — Lever, le soir, du bras droit du Centaure; coucher le soir, de la Chèvre, et de l'épaule postérieure du Cocher (Ptol.).
31. Pluie et orage (Lyd.). — Disparition de Procyon; lever, le soir, de l'étoile brillante de l'Aigle; coucher, le matin, du genou du Sagittaire (Ptol.).

JUIN.

1. Lever de l'Aigle, le soir (Lyd.). — Lever de l'étoile brillante des Hyades; coucher d'Arcturus, le matin (Ptol.). — Vent du sud (Eud., Dos.). — Vent d'est (Eg.).
2. Lever de l'Aigle, le soir (Aét.). — Bourrasque; vent d'est ou de nord-ouest (Eg.).
3. Orages au midi (Lyd.). — Coucher, le matin, du genou du Sagittaire; disparition de l'étoile brillante de l'Hydre (Ptol.). — Vent du nord-ouest et pluie fine (Eg.). — Il survient de l'eau (Dém.).
4. Vent du sud et pluie probable (Lydus, sans doute, d'après Dém.).— Lever, le soir, de l'étoile brillante de l'Oiseau; disparition de la tête du Gémeau antérieur, puis de celle du Gémeau postérieur (Ptol.).
5. Pluie et vent du sud (Lyd.). — Lever, le soir, de l'étoile brillante de l'Aigle; disparition de la tête du Gémeau antérieur, puis de celle du Gémeau postérieur (Ptol.). — Pluie fine (Eg.).
6. Lever de l'épaule d'Orion (Lyd.). — Disparition de la tête du Gémeau postérieur, puis de celle du Gémeau antérieur; coucher, le matin, du genou du Sagittaire (Ptol.). — Coucher d'Arcturus, le matin (Aét.).
7. Vent du nord et pluie; coucher d'Arcturus, le matin (Eud., Géop.). — Disparition de la tête du Gémeau antérieur, puis de celle du Gémeau postérieur; lever de l'étoile brillante des Hyades (Ptol.).
8. Coucher d'Arcturus, le matin. — Vent d'est (Lyd.). — Disparition de la tête du Gémeau antérieur, puis de celle du Gémeau postérieur (Ptol.) [188].
9. Commencement du lever du Dauphin, le soir (Aét.). — Coucher d'Arcturus (Lyd.). — Lever, le soir, du genou du Sagittaire (interpolation?); coucher du même, le matin; disparition de l'étoile brillante de l'Hydre (Ptol.). — Vent d'est ou de nord-ouest et orage (Eg.).
10. Vent du nord et pluie fine (Lyd.). — Coucher, le matin, de l'étoile brillante boréale de la Couronne (Ptol.).
11. Temps orageux et pluie venant du sud (Lyd.). — Lever de l'étoile brillante des Hyades (Ptol.). — Pluie fine, le jour (Eg.).
12. Bourrasque et pluie.—Lever du Dauphin, le soir (Eud.).—Coucher, le soir, du genou du Sagittaire, et, le matin, d'Arcturus (Ptol.).
13. Vent d'est ou de nord-ouest; pluie fine (Eg.). — Orage probable (Lyd.).
14. Lever du Dauphin et vent du sud (Lyd.). — Disparition de l'étoile brillante de l'Hydre; lever, le soir, du genou du Sagittaire (Ptol.).
15. Lever de l'épaule antérieure d'Orion, et de la dernière étoile du Fleuve (Ptol.). — Commencement des chaleurs (Lyd.). — Pluie fine (Eg.).
16. Étoile voilée. — Vent d'est et du sud (Lyd.). — Lever de l'étoile brillante des Hyades (Ptol.).
17. Petite tempête et vent du nord (Lyd.). — Lever de la Chèvre, le matin (Ptol.). — Chaleurs (Eg.).
18. Vent d'est et de sud. — Apparition des épaules d'Orion (Euct.). — Commencement du lever d'Orion (Eud.). — Lever, le soir, du genou du Sagittaire (Ptol.). — Vent d'est ou de sud et chaleurs (Eg.).
19. Le soleil est dans le Cancer. — Lever d'Orion, le matin (Lyd.). — Lever de l'épaule antérieure d'Orion; disparition de l'étoile brillante de l'Hydre (Ptol.). — Pluie (Eg.).
20. Vent du sud et de l'est. — Pluie d'orage (Lyd.). — Lever de l'épaule antérieure d'Orion (Ptol.). — Vent d'est, pluie, orage (Eg.).
21. Coucher d'Ophiuchus, le matin (Lyd.). — Coucher, le matin, de l'étoile brillante boréale de la Couronne; disparition du bras droit du Centaure (Ptol.).
22. Vent du sud et du nord (Lyd.). — Lever de l'étoile commune au Fleuve et au pied d'Orion (Ptol.).
23. Commencement du Lever d'Orion (Dém., Géop.). — Lever, le soir, du genou du Sagittaire (Ptol.). — Vent d'est ou sud (Hipp.).
24. Lever d'une étoile voilée. — Recrudescence des chaleurs (Lyd.).— Disparition de l'étoile brillante de l'Hydre; lever de l'épaule antérieure d'Orion; coucher d'Arcturus, le matin (Ptol.).
25. Solstice d'été (Aét.). — Lever de l'épaule postérieure d'Orion, et de l'étoile centrale de sa ceinture (Ptol.). — Vent d'est et chaleurs (Eg.). — Commencement du lever d'Orion, le matin (Aét.).
26. Vent de sud-ouest et d'est (Lyd.). — Lever, le soir, de l'étoile brillante de Persée.
27. Entrée du soleil dans le signe du Cancer (Ps.-Gém.). — Nuit (la plus) courte. — Lever d'Orion. — Vent du sud. — Solstice d'été; commencement du lever du Cancer (Call.). — Vent d'est (Eg., Dém.).
28. Pluie, le soir. — Commencement du lever du Chien (Lyd.). — Vent d'est; pluie, le matin, puis vent du nord, dit prodrome, pendant 7 jours (Dém.).
29. Vents divers (Lyd.). — Lever de l'étoile commune, etc., et de l'épaule d'Orion (Ptol.).
30. Lever du Chien, dès l'aurore (Lyd.). — Lever de la tête du Gémeau antérieur, et de l'étoile centrale de la ceinture d'Orion, et de la dernière étoile du Fleuve (Ptol.). — Tourmente (Eg.).

JUILLET.

1. Bourrasque venant du nord (Lyd.). — Coucher, le matin, de l'étoile brillante boréale de la Couronne (Ptol.).
2. Étoile voilée. — Vent de l'est et du sud (Lyd.). — Lever de la tête du Gémeau antérieur; lever, le soir, de l'étoile commune, etc. (Ptol.).
3. Bourrasque venant du sud (Lyd.). — Lever de la tête du Gémeau antérieur (Ptol.). — Vent d'est et chaleur (Eg.). — Lever d'Orion tout entier (Aét.).
4. Lever d'Orion. — Coucher de la Couronne. — Vent d'est (Lyd.).— Lever de l'épaule postérieure d'Orion; disparition du cœur du Lion (Ptol.). — Vent d'est et pluie (Eg.).
5. Lever du milieu du Cancer; vent du sud (Call., Eud.). — Lever de l'étoile centrale de la ceinture d'Orion, et de son épaule antérieure (Ptol.). — Vent d'est ou de nord-ouest et orage (Eg.). — Vent de nord-ouest (Métr.). — Vent du sud ou de l'est (Hipp.).
6. Vents étésiens. — Vents du sud, puis du nord (Lyd.).— Lever de la tête du Gémeau postérieur; lever de l'étoile commune (Ptol.). — Vent d'est et de nord-ouest et chaleurs (source inconnue).
7. Coucher de la Couronne, le matin. — Vent du sud. — Lever de tout le côté oriental d'Orion (Eud.) [189]. — Disparition du cœur du Lion (Ptol.). — (Vents) prodromes de la canicule (Hipp.).
8. Lever de Céphée. — Changement de vent du sud (Métr.). — Lever de la tête du Gémeau postérieur (Ptol.).
9. Lever complet d'Orion (Euct.). — Lever de l'épaule postérieure d'Orion (Ptol.). — Vent d'est et de nord-ouest (Eg.). — Vents du sud et commencement des prodromes (Euct., Phil.).
10. Vents prodromes des étésiens (Lyd.). — Disparition du cœur du Lion (Ptol.). — Mauvais temps (Eg.). — Lever complet d'Orion (Géop.).
11. Pluie avec orage. — Fort vent du nord (Lyd.). — Lever de l'étoile commune au Cheval et à Andromède; lever de l'étoile centrale de ceinture d'Orion, et de la tête du Gémeau postérieur (Ptol.).
12. Lever complet d'Orion, le matin (Lyd.). — Recrudescence des vents prodromes (Eg.). — Coucher de la Couronne (Dos.). — Disparition du cœur du Lion; coucher, le matin, de l'étoile brillante boréale de la Couronne; lever de l'étoile commune au Fleuve et au pied d'Orion (Ptol.). — Vents d'est et de nord-ouest (Métr.).
13. Vent du sud-ouest avec bourrasque (Hipp.). — Lever de Procyon (Ptol.). — Le matin (Géop.).
14. Commencement des vents du nord (Hipp.). — Chaleurs (Eg.). — Lever de Procyon, le matin (Aét.).
15. Lever de Procyon (Lyd.). — Disparition du cœur du Lion (Ptol.).
16. Lever d'Orion. — Fort vent du nord (Lyd.). — Lever du Chien, de Procyon et de la dernière étoile du Fleuve (Ptol.). — Grand vent et quelquefois pluie (Eg.). — Eau et ouragan (Dém.).
17. Milieu de l'été. — Journée plus froide à cause du vent du nord (Lyd.) — Lever, le soir, de l'étoile brillante de Persée, et de l'étoile centrale de la ceinture d'Orion (Ptol.). — Vent du sud et chaleurs (Eg., Dos.).

[188] Note de Wachsmuth (*J. Lydi liber de ostentis et Calendaria omnia graeca*, p. 247) : Apud Petavium ea quam modo tetigi perturbatio ita propagata est per totum mensem ut semper diei priori tribuantur ea quae diei sequenti tribuere debuerit, i. e. diei 13. (*Payni* = 8 junii) quae diei 14., diei 14. quae diei 15., itaque diei 29. quae diei 30.; dies 30 omnino desit. Halma Petavii perturbatione et Ideleri dispositione ex arbitrio astronomi paululum liberius instituta rursus inter se permixtis deplorabilem calendarii speciem proposuit. » — [189] Le Pseudo-Géminus dit : Lever, le matin, d'Orion tout entier *pour Eudoxe*.

18. Vent d'est, et peut-être du sud. — Lever du Chien, le matin (Lyd.). — Commencement des vents étésiens (Hipp.). — Lever de Procyon, et de l'étoile commune au Fleuve et au pied d'Orion (Ptol.).
19. Lever d'Orion; apparition d'Orion en entier; apparition du Chien en Egypte (Dos.). — Vent d'est ou de nord-ouest et chaleurs (Eg.). — Lever du Chien, le matin (Aét.).
20. Le soleil est dans le Lion (Lyd.) — Lever, le soir, de l'étoile commune au Cheval et à Andromède. — Lever de Procyon (Ptol.). — Vent d'est ou de nord-ouest (Eg.).
21. Les vents étésiens, avec d'autres vents, commencent à souffler et durent 40 jours. — Commencement de l'automne (Métr., Euct., Phil., complétés par Lyd.). — Lever du Chien (Métr., M.). — Coucher, le matin, de l'étoile brillante de l'Aigle, et de l'étoile brillante du Poisson austral.
22. Vents précurseurs, mauvais temps (Euct., Phil.). — Lever du Chien; coucher, le soir, de l'étoile brillante boréale de la Couronne; lever de Procyon (Ptol.). — Vent d'est et chaleurs (Eg.).
23. Lever du Cancer en entier. — Coucher de l'Aigle (Lyd.). — Lever du Chien (Euct., Ptol., Eud.). — Vents étésiens pendant 55 jours (Eud.). — Les cinq premiers sont appelés prodromes. — Disparition du Cancer (Call.).
24. Lever du Lion, avec le soleil, ainsi que du Chien. — Disparition du Cancer; coucher de l'Aigle, le matin (Euct.). — Tempête sur mer (Lyd.). — Disparition du bras droit du Centaure (Ptol.). — Commencement des vents étésiens (Ptol.). — Tourmente (Métr., Call.). — Tempête sur mer (Euct.). — Lever du Chien, le matin (Géop.).
25. Commencement du coucher du Verseau. — Lever du Chien vers le crépuscule du soir (Lyd.). — Vent du sud ou de l'est (Eg.). — Vent du sud (Eud.). — Coucher de l'Aigle, le matin (Aét.).
26. Nuage lourd (Lyd.). — Commencement du lever du Lion. — Vent du sud (Call.). — Apparition du Chien (Lyd.). — Coucher, le matin, de l'étoile brillante de l'Aigle, et de l'étoile brillante du Poisson austral (Ptol.). — Vents du sud et chaleurs (Métr., Co., Dém., Hipp.). — Commencement des vents étésiens (Lyd., Géop.).
27. Chaleurs caniculaires; le raisin commence à mûrir. — Vent du sud (Eud.). — Vent du sud et brouillard (Euct. et Dos.).
28. Entrée du soleil dans le signe du Lion (Ps.-Gém.). — Chaleur lourde. — Recrudescence des vents étésiens. — Le soleil entre dans le Lion. — Apparition du Chien (Euct.). — Coucher, le matin, de l'étoile brillante de la Lyre; lever, le soir, de l'étoile commune au Cheval et à Andromède; lever du Chien (Ptol.).
29. Lever d'une étoile brillante dans la poitrine du Lion. — Température attiédie par le vent du nord (Lyd.). — Chaleurs (Eg.). — Vent du sud et commencement de l'automne (Eud.). — Commencement des vents étésiens (Dos.).
30. Commencement de l'automne. — Bourrasque (Lyd.). — Coucher, le matin, de l'étoile brillante de l'Aigle, et de l'étoile brillante du Poisson austral; lever du Chien (Ptol.). — Vent d'est ou de nord-ouest et chaleurs (Ptol.). — Vents étésiens (Eud.). — Lever de la poitrine du Lion (Géop.).
31. Vents du sud et du sud-ouest (Lyd.).

AOUT.

1. Coucher de l'Aigle, le matin (Eud.). — Vent du sud-ouest (Lyd.). Chaleur sèche (Hipp.).
2. Continuation du coucher de l'Aigle. — Vent du sud (Lyd.). — Coucher, le matin, de l'étoile brillante du Poisson austral; lever du Chien (Ptol.).
3. Lever de la Chèvre, le soir; coucher, le matin, de l'étoile brillante de l'Aigle (Ptol.). — Vent du sud (Eud., Dos.).
4. Lever du milieu du Lion. — Apparition de l'Arbre [190]. — Vent du sud (Lyd.). — Lever, le soir, de l'étoile brillante de Persée, et de la dernière étoile du Fleuve (Ptol.). — Grandes chaleurs (Eud.).
5. Coucher de la Couronne. — Lever du milieu du Lion. — Apparition des grues. — Fort vent du sud (Lyd.). — Coucher, le matin, de l'étoile brillante du Poisson austral (Ptol.).
6. La Lyre diminue (συστέλλεται). — Grande chaleur amenée par le vent du sud. — Coucher de la Couronne (Eud.). — Lever, le soir, de l'étoile commune au Cheval et à Andromède; coucher, le matin, de l'étoile brillante de la Lyre (Ptol.).
7. Coucher du milieu du Verseau. — Chaleur avec gros nuages amenée par le vent du sud (Lyd.). — Lever du Chien (Ptol.).
8. Lever du milieu du Lion (Call.). — Forte chaleur. — Ciel nuageux. — Lever du milieu du Verseau (Lyd.). — Vent de nord-ouest; grandes chaleurs et brouillard (Eg.).
9. Étoile voilée. — Vent de nord-est doux. — Chaleur modérée (Lyd.). — Vent de nord-est; temps brumeux.
10. Vents du nord et du sud (Lyd.). — Grandes chaleurs et brouillards (Eg.).
11. Coucher de la Lyre, le matin. — Commencement du φθινόπωρον. — Vents divers (Lyd.). — Lever du cœur du Lion (Ptol.). — Orages (Eg.). — Très-grand vent (Eud.). — Tourmente (Hipp.).
12. Commencement du φθινόπωρον; lever, le soir, de l'étoile brillante du Poisson austral et du cœur du Lion (Ptol.). — Chaleurs (Eg.).
13. Coucher du Dauphin en même temps que du Lièvre; coucher de la Lyre (Euct.). — Pluie. — Fin des vents étésiens. — Lever du Cheval (Lyd.). — Lever du cœur du Lion (Ptol.).
14. Sécheresse brûlante. — Lever du Dauphin, le matin (Eud.). — Lever de l'étoile προτρυγητήρ, étoile qui annonce les vendanges (Dos.).
15. Étoile voilée. — Vent d'est et de sud (Lyd.). — Disparition de la queue du Lion, et lever de l'étoile brillante de l'Hydre (Ptol.). — Coucher de la Lyre, le matin (Aét.).
16. Coucher du Dauphin, le matin. — Vent du sud; coucher de la Lyre le matin (Eud.). — Disparition du bras droit du Centaure et de la queue du Lion (Ptol.).
17. Commencement du φθινόπωρον (Lyd.). — Lever de l'étoile brillante de l'Hydre (Ptol.).
18. Coucher de la Lyre (Eud.). — Vent du sud (Lyd.). — Disparition de la queue du Lion (Ptol.).
19. Chaleur modérée; coucher du Dauphin, le matin (Aét.). — Lever, le soir, de l'étoile brillante du Poisson austral (Ptol.). — Vent du sud ou de l'est.
20. Coucher de la Lyre, le matin; le soleil est dans la Vierge; vent du sud; pluie d'orage (Lyd.). — Lever de l'étoile brillante de l'Hydre (Ptol.). — Chaleur et brume (Eg.).
21. Le soleil est sur la Vierge tout entière (Lyd.). — Lever, le soir, de l'étoile brillante de Persée (Ptol.).
22. Lever de la Vierge (Lyd.). — Lever de l'étoile brillante de l'Hydre (Ptol.). — Mauvais temps (Eg.). — Orage, le plus souvent (Eud.).
23. Vent de nord-est modéré. — Lever de la Vierge entière. — Ciel pur (Lyd.). — Lever, le soir, de l'épaule postérieure du Cocher (Ptol.). — Vent d'est et de nord-ouest (Eg.).
24. Vent du nord (Lyd.). — Coucher, le matin, de l'étoile brillante de la Lyre; lever de l'étoile brillante de l'Hydre.
25. Fin des vents étésiens. — Le vent du nord devient plus froid. — Lever de la Vierge (Call.). — Lever de Canobus; lever, le soir, de l'étoile brillante du Poisson austral (Ptol.). — Chaleurs (Eg.). — Vent du sud et fin des vents étésiens (Hipp.). — Coucher de la Flèche (Géop.).
26. Lever du Dauphin; Vent du sud (Lyd.). — Disparition de l'Épi; lever de la queue du Lion (Ptol.). — Vents divers (Hipp.).
27. Lever du Vendangeur; vents du sud et de l'est (Lyd.). — Lever de la queue du Lion (Ptol.).
28. Entrée du soleil dans le signe de la Vierge (Ps.-Gém.). — Commencement de l'apparition de la Vierge; le soleil entre dans la Vierge (Lyd.). — Coucher, le matin, de l'étoile brillante de l'Oiseau (Ptol.). — Vent d'est et de nord-est (Eg.). — Lever, le matin, du προτρυγητήρ et de la Flèche (Aét.).
29. Vent d'est modéré (Lyd.). — Lever de la queue du Lion (Ptol.). — Fin des vents étésiens (Hipp., Eud.). — Pluies, orages, grand vent (Eud.).
30. Lever de la Vierge (Lyd.). — L'Épi disparaît; lever de la queue du Lion (Ptol.).
31. Lever d'Andromède. — Vent d'ouest. — Changement de vent (Eud.). — Lever de la queue du Lion; lever de la Chèvre, le soir (Ptol.). — Fin des vents étésiens (Eg.). — Vent, pluie, orages (Lyd.). — Vent de sud-est (Hipp.).

SEPTEMBRE.

1. Lever d'Andromède (Métr.). — Vent d'ouest. — Pluie d'orage. — Changement de vent (Lyd.). — Lever des épaules de la Vierge (Call.). — Fin des vents étésiens. — Coucher de la dernière étoile du Fleuve, le matin (Ptol.). — Fin des vents étésiens et tempête (Call).
2. Fin du coucher du Poisson méridional. — Disparition de l'Épi. —

[190] L'arbre, est-ce le mât du navire Argo? Cf. Aratus, *Phaenom.* vers 604 et voy. surtout la traduction latine de Germanicus, vers 613.

Coucher de l'étoile brillante de la Lyre (Ptol.). — Mauvais temps (Métr.). — Fin des vents étésiens (Co.). — Changement de vent, pluie (Dém.).

3. Orage et pluie. — Disparition de l'étoile brillante de la Serre australe (Ptol.). — Brouillard et fortes chaleurs ou pluie ou orage (Eg.). — Vent du sud (Hipp.).
4. Lever d'Arcturus en même temps que le Vendangeur. — Disparition de la Flèche (Lyd.).—Mauvais temps (Métr., Call., Euct., Phil.). — Pluie, orage, vent (Eud.).
5. Mansion de Mercure. — Vent d'est. — Pluie amenée par le changement de vent (Lyd.). — Pluie, tempête sur mer, vent du sud (Eg.).
6. Coucher du Cheval (Eud.) — Apparition de l'étoile προτρυγητήρ, lever d'Arcturus, coucher de la Flèche, le matin; tempête sur mer (Euct.). — Pluie, orage, grand vent (Eud.). — Coucher de l'étoile brillante de l'Oiseau, le matin (Ptol.). — Vent d'est ou de nord-ouest (Eg.).
7. Lever de la Chèvre, le soir (Aét.). — Vent de sud-ouest et pluie (Lyd.). — Lever de l'étoile brillante de Persée, le soir (Ptol.). — Mauvais temps (Phil.). — Tempête (Dos.).
8. Apparition d'Arcturus. — Vent du nord, et quelquefois orage.
9. Lever du milieu de la Vierge. — Vent d'est et du sud-ouest. — L'étoile brillante, etc., comme le 6 (Ptol.).
10. Vents divers (Dos.).
11. Lever de Canobus (Ptol.).
12. Lever d'Arcturus (Lyd.). — Vent du sud (Eud.).
13. Pluie, au lever d'Arcturus. — Lever du milieu de la Vierge (Call.).
14. Lever d'Arcturus (Dos., Aét.). — Lever des Pléïades en même temps que le Cheval. — L'étoile brillante, etc., comme le 6 (Ptol.). — L'étoile brillante, etc., comme le 3 et le 9. — Coucher, le matin, de la dernière étoile du Fleuve (Ptol.). — Cessation des vents du nord (Eud.). — Départ de l'hirondelle (Dém.).
15. Disparition complète de l'hirondelle (Dém.). — Lever de la Chèvre. — Pluie.—Lever d'Arcturus (Eud., Géop.).— Disparition du genou du Sagittaire (Ptol.). — Pluie, commencement de l'automne (φθινόπωρον), départ de l'hirondelle (Eg.).
16. Apparition d'Arcturus (Euct.). — Lever, le soir, de l'étoile brillante du Poisson austral (Ptol.). — Mauvais temps, pluie sur mer, commencement de l'automne [φθινόπωρον] (Hipp.).
17. Vent d'est, de sud-ouest et grand vent d'ouest (Lyd.). — Pluie, mauvais temps sur mer (Métr.).
18. Lever du Poisson. — Vent de nord-est modéré (Lyd.). — Disparition de l'étoile brillante de la Serre australe. — Lever de l'épaule du Cocher, le soir (Ptol.). — Commencement de l'automne (μετόπωρον) (Eud.).
19. Le soleil est dans la Balance. — Apparition de la Coupe. — Vent d'est (Eg.). — Apparition du milieu d'Arcturus, le matin. — Disparition d'Antarès (Ptol.). — Vent du sud (Eud.). — Lever de l'Épi, le matin (Aét.).
20. Lever d'Arcturus. — Grande pluie. — Lever de l'Épi de la Vierge (Call.). — Lever de la Chèvre, le soir (Ptol.). — Pluie (Call., Métr.).
21. Équinoxe d'automne.—Coucher des Poissons. — Coucher de l'étoile commune au Cheval et à Andromède (Ptol.).
22. Coucher d'Argo. — Changement de vent et pluie. — Disparition de l'étoile brillante de la Serre australe. — Coucher, le matin, de l'étoile brillante de l'Oiseau (Ptol.).
23. Coucher des Poissons. — Pluie amenée par le vent du sud. — Agitation de l'air et de la mer (Lyd.). — Lever d'Arcturus, le matin (Ptol.). — Pluie (Eud.).
24. Lever d'Arcturus (Lyd.). — L'étoile commune, etc., commence le 21; la dernière étoile, etc., comme le 14 (Ptol.).
25. Ciel nuageux et orageux (Lyd.).—Équinoxe d'automne (Ptol., Aét.).
26. Lever des Chevreaux. — Vent du sud frais. — Disparition d'Antarès. — Lever d'Arcturus, le matin (Ptol.). — Pluie et vents divers (Dém.).
27. Entrée du soleil dans le signe de la Balance (Ps.-Gém.). — Fin du lever de la Vierge. — Apparition des Pléïades, le soir. — Lever des Chevreaux en même temps que le soleil. — Pluie et tempête sur mer. — Équinoxe d'automne (Euct., Call.). — Commencement du coucher du Bélier (Call.).
28. L'étoile commune, etc., commence le 21 (Ptol.). — Recrudescence du vent du sud (Lyd.). — Vent du sud ou de l'est (Eg.).
29. Apparition des Pléïades, le matin. — Vent du sud chargé de pluie. — Lever des Chevreaux, le soir (Euct.). — L'étoile commune, etc., comme le 21. — Disparition de l'étoile brillante de la Serre boréale (Ptol.).
30. Lever de la Chèvre (Eud.). — Lever d'Arcturus, le matin; coucher le matin, de l'étoile brillante de l'Oiseau (Ptol.).

OCTOBRE.

1. Commencement de l'apparition des Pléïades dès l'aurore (Euct.).— Vent du sud, le matin. — Fin du lever de la Vierge (Call.). — L'étoile brillante de la Serre boréale, etc., comme le 29 septembre (Ptol.). — Tempête (Eg. et Call.). — Mauvais temps (Euct.). — Pluie (Phil).
2. L'étoile commune, etc., comme le 21 septembre (Ptol.). — Pluie (Eud. et Métr.). — Tempête (Euct.).
3. Coucher du Cocher. — Orage du côté du nord. — Lever de la Couronne (Euct.). — Lever d'Arcturus; coucher de la dernière étoile du Taureau; disparition de l'étoile brillante de la Serre boréale et d'Antarès; lever de l'étoile brillante de la Couronne nord, le matin (Ptol.). — Tempête, pluie, orage, éclairs (Eg. et J. C.).
4. Lever des Chevreaux. — Pluie. — Lever des Pléïades (Eud.). — Lever de l'Épi; lever de la Chèvre, le soir; disparition de l'étoile brillante de la Serre boréale (Ptol.). — Lever de la Couronne, le matin (Géop.).
5. Lever de la Couronne. — Changement du vent du nord (Lyd.). — Lever de l'épaule du Cocher et de l'Épi (Ptol.). — Tempête; époque des semailles (Dém.).
6. Coucher du milieu du Bélier, en même temps que le Scorpion; grand vent, tempête (Eud.). — Lever de l'Épi (Ptol.). — Vent du nord (Eg.). — Lever, le matin, de la Couronne (Aét.).
7. Lever des Chevreaux (Dém.). — Lever de l'étoile brillante de la Couronne nord (Ptol.). — Vent du sud (Hipp.). — Lever des Chevreaux, le soir (Aét.).
8. La Couronne, se levant avec les Chevreaux, change l'état du ciel (Lyd.) — Disparition de l'étoile sur le genou du Sagittaire (Ptol.).
9. Lever des Chevreaux en même temps que les Pléïades. — Vent de sud-ouest (Lyd.). — Disparition d'Antarès (Ptol.).
10. Commencement du lever de la Balance. — Vent d'est. — Vent de sud-est (Hipp.).
11. Le lever de la Couronne, le matin, change le vent (Lyd.).
12. Lever des Pléïades. — Vent du sud (Lyd.). — Vent de nord-est (Eg.).
13. Le lever de la Couronne change le vent. — Mer agitée (Lyd.). Coucher du Scorpion, le soir, et de la Chèvre (Eud.). — Commencement du lever des Serres [du Scorpion] (Call.). — Lever de l'étoile brillante de la Couronne nord (Ptol.). — Changement de vent (Dos.). — Pluie, orage (J. C.).
14. Fort vent du nord et du sud-ouest (Eg.). — Disparition d'Antarès (Ptol.). — Milieu de l'automne [φθινόπωρον] (Euct.).
15. Milieu du φθινόπωρον. — Vent du sud (Lyd.). — Vent du nord et du sud (Eud.). — Coucher d'Arcturus, le soir (Ptol.).
16. Lever d'Orion. — Rosée (Lyd.). — Changement de vent et orages (Eud.).
17. Lever de l'étoile sur l'épaule effacée du Cocher, le soir (Ptol.). — Lever des Hyades, le soir (Aét.).
18. Journée nuageuse (Lyd.) —Lever des Hyades, le soir (Eud., Métr.). Lever de la Chèvre, le soir; lever de l'étoile brillante de la Couronne boréale, le matin (Ptol.). — Vent violent (Métr.).
19. Le soleil est dans le Scorpion. — Vent d'est (Lyd.). — Lever de la Chèvre, le soir (Ptol.).
20. Coucher des Pléïades. — Changement de l'état du ciel (Lyd.). — Lever de l'étoile brillante, etc., comme le 18 (Ptol.).
21. Coucher des Pléïades; pluie (Lyd.). — Coucher de Canobus, le matin (Ptol.).
22. Coucher de la queue du Taureau. — Vent du sud chargé de pluie (Lyd.). — Vents divers (Eg.).
23. Coucher du Scorpion. — Tempête sur mer (Lyd.). — Coucher d'Arcturus, le soir (Ptol.). — Coucher des Pléïades au lever du soleil (Aét.).
24. Coucher des Pléïades (Lyd.), avec le lever du soleil (Géop.). — Coucher de la queue du Taureau (Call.). — Lever de l'étoile brillante, etc., comme le 18; disparition de l'étoile sur le genou du Sagittaire (Ptol.). — Grande tempête sur mer (Euct. et Call.).
25. Coucher du Centaure, le matin (Lyd.). — Vent du nord et du sud (Eud.). — Lever de l'étoile, etc., comme le 17 (Ptol.).
26. Coucher du front du Scorpion (Lyd.). — Grande tempête sur mer (Euct.).
27. Entrée du soleil dans le signe du Scorpion (Ps.-Gém.). — Coucher des Hyades. — Vent du nord froid et tempête sur mer (Lyd.). — Lever de l'étoile, etc., comme le 17 (Ptol.).

28. Coucher complet des Pléïades et d'Orion (Lyd.). — Lever de l'étoile brillante de la Serre méridionale (Ptol.).
29. Coucher d'Arcturus. — Recrudescence de vent (Lyd.). — Tempête (Dos.). — Lever de l'étoile, etc., comme le 28 (Ptol.).
30. Commencement du coucher de Cassiopée (Lyd.). — Coucher des Pléïades (Dém.). — Commencement de la chute des feuilles. — Lever du front du Scorpion (Call.). — Lever de l'étoile brillante de la Serre nord et de l'étoile brillante de la Lyre (Ptol.). — Grand vent (Euct. et Phil.).
31. Disparition complète d'Orion; lever de l'Aigle, le soir, et de la Lyre (Lyd.). — Coucher d'Arcturus, le soir (Euct.). — Lever de l'étoile brillante de la Serre boréale; coucher d'Arcturus, le soir. — Vent violent (Call., Euct.). — Vents, tempête (Métr.).

NOVEMBRE.

1. Coucher des Pléïades. — Givre, à l'aurore, et, au coucher d'Arcturus, refroidissement du temps (Lyd.). — Lever de l'étoile brillante, etc., comme le 31 octobre ; disparition du genou du Sagittaire (Ptol.). Vents divers (Co., Eud.).
2. Vents froids et pluie (Lyd.). — Vents divers (Call.) — Vent du sud et vent glacial du nord (Hipp.).
3. Lever de la Lyre, le matin. — Vent du nord, puis du sud (Lyd.).— Coucher d'Arcturus, le soir (Eud.). — Lever de l'étoile brillante des Hyades, le soir (Ptol.). — Pluie (Euct., Phil. et Hipp.). — Vents divers (Métr.).
4. Vent du sud en même temps que de l'est. — Pluie (Lyd.). — Coucher de la tête du Taureau, le matin (Call.). — Lever de l'étoile brillante, etc., comme le 3 (Ptol.).
5. Apparition de la Lyre au lever du soleil (Euct). — Vent du nord (Lyd.). — Coucher de l'étoile commune au Fleuve et au pied d'Orion, le matin (Ptol.). — Pluie, tempête (Eg.).
6. Coucher d'Arcturus, le matin. — Ciel nuageux (Lyd.). — Coucher de Canobus, le matin (Ptol.). — Vent du sud ou de l'est (Eg.). — Tempête (Dos.). — Coucher des Pléïades, le soir (Aét.).
7. Coucher des Pléïades et d'Orion. — Vent du nord (Lyd.) — Commencement du lever d'Orion, le soir (Eud.). — Lever de l'étoile brillante de la Lyre, le matin (Ptol.). — Pluie, orage (Mét., Eud.). — Vent de nord-ouest (Hipp.).
8. Temps triste (Lyd.). — Lever de la Lyre, au soleil levant (Dém.).— Coucher d'Arcturus, le soir, et, le matin, coucher de l'étoile commune au Fleuve et au pied d'Orion (Ptol.).
9. L'étoile brillante du Scorpion [se lève] (Lyd.). — Pluie (Eud.) — Disparition de l'étoile placée sur le genou du Sagittaire (Ptol.). — Vent du sud ou de l'ouest. — Pluie fine (Eg.). — Tempête (Métr., Euct.).
10. Commencement de l'hiver (Lyd.). — Coucher des Pléïades; commencement du (coucher) d'Orion (Euct.). — Coucher de l'étoile commune, etc., le matin (Ptol.).
11. Disparition des Pléïades ; lever de l'étoile brillante du Scorpion (Call.). — Coucher de l'étoile brillante de Persée, le matin; le soir, de l'étoile nord de la Couronne ; le matin, de l'étoile brillante des Hyades (Ptol.). — Commencement de l'hiver (Eg. et Hipp.).— Coucher des Pléïades, le matin, et commencement du coucher d'Orion (Géop.).
12. Lever de l'étoile du milieu du Scorpion (Lyd.). — Coucher de l'étoile brillante des Hyades, le matin (Ptol.). — Tempête (Euct., Dos.).
13. Coucher des Pléïades et d'Orion, le matin (Lyd.). — Commencement du lever du Scorpion, le matin (Eud.). — Coucher de l'étoile commune, etc., le matin. — Lever, le soir, de la tête du Gémeau antérieur (Ptol.). — Commencement de l'hiver (Eud.). — Tempête sur terre et sur mer (Dém.). — Lever de la Lyre, le matin (Aét.).
14. Coucher du Scorpion, le matin (Lyd.). — Coucher des Pléïades, le matin ; commencement du coucher d'Orion (Eud.).
15. Lever de la Lyre, dès l'aurore (Ptol.). — Vents d'ouest, du sud (Eg.), et du nord (Lyd.).
16. Lever de la Lyre, dès l'aurore (Eud.). — Coucher de l'étoile commune, etc., le matin. — Coucher, le matin, de l'étoile brillante de Persée, de l'épaule antérieure d'Orion, et de l'étoile centrale de ceinture d'Orion (Ptol.).
17. Tempête, puis vent d'est. — Coucher, le matin, de l'épaule antérieure d'Orion et de l'étoile centrale de sa ceinture ; coucher d'Arcturus, le soir (Ptol.). — Vent du nord jour et nuit (Eg.). — Pluie (Eud.).
18. Le soleil est dans le Sagittaire. — Lever d'Orion en même temps que de la Lyre. — Ciel agité (Lyd.). — Coucher de l'épaule ant. d'Orion, le matin (Ptol.).
19. Coucher de la corne du Taureau, en même temps que du soleil. Vent du nord (Lyd.). — Coucher de Canobus, le matin; de l'étoile brillante de la Couronne, le soir; de l'épaule, etc., le matin; lever de la tête du Gémeau antérieur, le soir (Ptol.).
20. Forte tempête. — Lever de l'étoile placée sur le bras droit du Centaure; coucher de l'étoile centrale de la ceinture d'Orion, le matin ; lever du Chien, le matin (Ptol.). — Vent du nord (Eud.).
21. Coucher des Hyades, le matin (Aét.), en même temps que le Lièvre (Lyd.). — Coucher, le matin, de l'épaule antérieure d'Orion; coucher de l'étoile brillante de Persée (Ptol.). — Tempête et pluie (Euct. et Dos.).
22. Pluie froide, coucher des Hyades (Euct.). — Lever, le soir, de l'épaule antérieure d'Orion, et de la dernière étoile du Fleuve; lever, le matin, de l'étoile brillante de la Lyre; coucher, le soir, de l'étoile centrale d'Orion, et lever d'Antarès (Ptol.). — Forte tempête (Eud.). — Coucher du Chien, le matin (Géop.).
23. Coucher d'Orion et des deux cornes du Taureau (Lydus, sans doute d'après Call.). — Lever d'Antarès et coucher du Chien, le matin ; coucher de l'épaule postérieure d'Orion, le matin (Ptol.). — Vent du sud (Eg.). — Vent tempêtueux (Eud. et Co.). — Pluie (Call.).
24. Avant-coureur du solstice d'hiver. — Coucher du Chien. — Rosée froide (Lyd.). — Coucher des Hyades; grande tempête (Eud.) — Lever, le soir, de l'épaule antérieure d'Orion, et de la tête du Gémeau antérieur ; coucher, le matin, de l'épaule postérieure d'Orion, et de l'étoile centrale de sa ceinture; lever d'Antarès (Ptol.). — Pluie fine (Eg.).
25. Le soleil est sur le premier degré du Sagittaire (Dém.). — Coucher, le matin, de l'étoile centrale, etc. ; lever d'Antarès (Ptol.).
26. Le soleil entre dans le signe du Sagittaire (Ps.-Gém.). — Lever, le soir, de l'étoile centrale, etc.; coucher, le matin, de l'épaule postérieure d'Orion; lever, le soir, de son épaule antérieure et de la tête du Gémeau postérieur (Ptol.).
27. Coucher du Chien, le matin, ainsi que de l'étoile brillante de Persée (Ptol.). — Pluie et vent du sud (Eg.). — Vents divers (Eud.). — Ciel troublé (Dém.) — Lever d'Orion et coucher de la Couronne (Aét.).
28. Commencement du coucher du Chien. — Ciel nébuleux (Lyd.). — Lever, le soir, de l'épaule postérieure d'Orion, de l'étoile commune, etc., de la tête du Gémeau antérieur; coucher, le matin, de l'épaule postérieure d'Orion, et, le soir, de l'étoile brillante nord de la Couronne (Ptol.).
29. Coucher du Chien, le matin. — Pluie avec vent du sud-ouest (Lyd.). — Coucher, le matin, de l'épaule postérieure d'Orion; lever, le soir, de l'épaule antérieure d'Orion (Ptol.).
30. Vent du sud et de l'est; pluie (Lyd.). — Lever, le matin, de l'étoile brillante de la Lyre, et, le soir, de l'épaule postérieure d'Orion, de l'étoile centrale de sa ceinture, et de la tête du Gémeau postérieur (Ptol.). — Vent d'est ou du sud, pluie dans le jour (Eg.). — Tempête (Co.).

DÉCEMBRE.

1. Ven de nord-est. — Coucher complet d'Orion, le matin (Lyd.). — Coucher, le matin, de la Chèvre ; lever, le soir, de la tête du Gémeau antérieur; coucher du Chien le matin; lever, le soir, de l'épaule antérieure d'Orion (Ptol.). — Tempête (Euct., Eud. et Call.). — Coucher du Chien, le matin (Aét.). — Il a été observé, suivant Aétius, que le temps qu'il fait ce jour-là dure généralement 37 jours.
2. Coucher du Chien, le soir (Euct.). — Recrudescence de vent de nord-est. — Commencement du lever du Sagittaire (Eud.). — Coucher d'Orion, tempête (Call.). — Lever du bras [droit] du Centaure ; lever, le soir, de l'épaule postérieure d'Orion. — Vents divers (Euct., Phil., Call.).
3. Tempête avec pluie (Lyd.). — Coucher d'Orion, le matin (Eud.). — Lever, le soir, de l'étoile commune, etc., de la tête du Gémeau postérieur, de l'étoile centrale, etc., et, le matin, de l'étoile brillante de l'Oiseau (Ptol.). — Pluie fine (Eg.). — Tempête (Co.). — Coucher du Chien (Euct.).
4. Coucher du Sagittaire. — Vent du nord (Lyd.). — Lever, le soir, de l'épaule postérieure d'Orion ; coucher, le matin, de l'étoile brillante de Persée (Ptol.). — Pluie fine (Eg.). — Tempête (Euct., Eud.).
5. Pluie et fort vent du nord toute la journée (Lyd.). — Lever du dard du Scorpion (Euct.). — Coucher du Chien, le matin, ainsi que de la Chèvre ; lever, le soir, de la tête du Gémeau postérieur, et de la dernière étoile du Fleuve (Ptol.). — Tempête (Eg., Dos., Dém.).

6. Lever du milieu du Sagittaire (Lyd.). — Coucher, le soir, de l'étoile brillante nord de la Couronne (Ptol.). — Vent du sud ou sud-ouest (Eg.). — Vent tempêtueux (Eud., Dos.).
7. Lever de l'Aigle. — Vent du sud-ouest (Lyd.). — Coucher du Chien, le matin (Eud.). — Lever, le soir, de la tête du Gémeau postérieur (Ptol.). — Fort vent du nord (Hipp.). — Pluie (Eud.).
8. Lever complet du Scorpion (Lyd.). — Lever, le soir, de l'étoile commune, etc. (Ptol.). — Vent tempêtueux et pluie (Euct., Eud., Call.).
9. Lever du Chien, le soir. — Vent du sud (Lyd.). — Pluie (Eud.). — Coucher, le matin, de l'épaule postérieure du Cocher (Ptol.). — Vent tempêtueux, etc. comme le 8.
10. Fort vent du nord. — Ciel noir de pluie (Lyd.). — Lever de l'Aigle, vent du nord (Euct.). — Coucher de la Chèvre, le matin (Ptol.). — Tonnerre, éclairs, pluie (Dém.). — Coucher des Chevreaux, le matin (Aét.).
11. Étoile voilée. — Vent de nord-est (Lyd.). — Lever de l'Aigle avec le soleil (Dém.). — Lever du Chien, le soir (Eud.). — Coucher des Gémeaux, vent du sud (Call.). — Vent du nord-ouest ou du sud, et pluie (Eg.). — Vent du sud (Call.). — Vent tempêtueux (Eud.).
12. Vent du nord, puis fort vent du sud (Lyd.). — Lever, le matin, de l'étoile brillante de l'Oiseau ; lever, le soir, de l'étoile commune, etc. (Ptol.). — Tempête (Eg.).
13. Lever du Scorpion. — Vents du nord et du sud suivis de pluie (Lyd.). — Vent du sud et pluie (Hipp.).
14. Coucher de la Chèvre (Lyd.). — Coucher, le matin, de l'épaule postérieure du Cocher (Ptol.). — Pluie et vent (Eg.). — Tempête (Eud.).
15. Vents du sud et du nord ensemble. — Ciel troublé (Lyd.). — Coucher de la Chèvre, le matin, et, le soir, de l'étoile brillante nord de la Couronne (Ptol.). — Vent du nord et du sud, pluie (Eg.).
16. Lever du Scorpion entier ; tempête (Eud.). — Coucher de Procyon, le matin (Ptol.).
17. Le soleil est dans le Capricorne (Lyd.). — Lever, le soir, de l'étoile commune, etc. (Ptol.).
18. Étoile voilée. — Vents divers. — Coucher de la Chèvre, le matin (Eud.). — Coucher de Procyon, le matin (Ptol.). — Vent du sud (Hipp.).
19. Lever de la Chèvre (Lyd.). — Coucher, le matin, de l'épaule postérieure du Cocher ; lever du bras droit du Centaure ; coucher, le matin, de l'étoile brillante de l'Aigle (Ptol.) — Vent du sud-ouest ou du sud (Eg., Eud.).
20. Lever de l'Aigle et du Capricorne (Lyd.). — Coucher de Procyon, le matin ; lever, le soir, de la dernière étoile du Fleuve (Ptol.). — Vent tempêtueux (Eud.).
21. Vent du nord, puis vent du sud. — Lever de l'Aigle, le matin (Eud.). — Coucher, le soir, de Procyon ; lever du Chien, le soir. — Coucher de la Chèvre, le matin (Ptol., Aét.).
22. Lever de l'Aigle, le soir (Lyd.). — Coucher de Procyon, le matin ; lever du Chien, le soir ; coucher de la Chèvre, le matin (Ptol.).
23. Coucher de l'Aigle, le matin (Lyd.). — Solstice d'hiver (Aét.). — Disparition de l'étoile brillante de l'Aigle ; lever de l'Aigle (Ptol., Lyd.).
24. Ciel tempêtueux (Lyd.). — Coucher, le matin, de l'épaule postérieure du Cocher ; disparition de l'étoile brillante du Poisson austral (Ptol.). — Tempête (Eg.). — Pluie (Hipp., Mét.).
25. Entrée du soleil dans le signe du Capricorne (Ps.-Gém.). — Coucher de la Chèvre, le matin (Lyd.). — Solstice d'hiver (Euct.). — Fin du lever du Sagittaire, solstice d'hiver, tempête (Call.). — Lever de Procyon, le soir (Ptol.). — Tempête (Eg., Co., Mét., Call.).
26. Coucher de la Chèvre, le soir. — Lever du Dauphin, tempête (Euct.). — Lever, le matin, de l'étoile brillante de l'Aigle (Ptol.). — Vent de sud-ouest et ciel troublé (Eg.). — Vent tempêtueux (Eud., Métr.). — Tempête, le soir (Hipp.).
27. Coucher du Dauphin, à l'aurore (Lyd.). — Lever du Chien et de Procyon, le soir (Ptol.).
28. Le Soleil tourne la borne australe (de l'écliptique ?). — Solstice d'hiver, tempête (Eud.). — Coucher, le matin, de la tête du Gémeau antérieur (Ptol.). — Tempête (Dos.).
29. Soleil brillant. — Coucher de l'Aigle. — Pluie (Lyd.). — Lever de l'étoile brillante de l'Aigle ; lever de Procyon, le soir (Ptol.).
30. Lever du Dauphin. — Coucher du Chien (Lyd.). — Lever, le matin, de l'étoile brillante de l'Oiseau ; coucher, le matin, de la tête du Gémeau postérieur ; coucher, le soir, de l'étoile brillante de l'Aigle ; disparition de l'étoile brillante du Poisson austral (Ptol.). — Tempête sur mer (Eg.).
31. Commencement du lever du Dauphin (Lyd.) — Coucher, le matin, de la tête du Gémeau antérieur, et de l'épaule postérieure du Cocher (Ptol.).

CALENDRIER ROMAIN [191].

JANVIER.

(J. f. signifie jour faste ; J. n. jour néfaste ; J. n. p. jour néfaste dans sa 1re partie [192].)

A 1er Janv. Kalendis januariis. J. f. Commencement des grands jours. — Coucher de l'Aigle et de la Couronne. — Féries d'Esculape. — Énoncé solennel des vœux. — Tempête. — Sous l'Empire, solennité consulaire, qui durait jusqu'à février.
B 2. — IV [ante] nonas. J. f. — Coucher du milieu du Cancer. — Le vent change.
C 3. — III nonas. Comices. — Vœux pour la conservation du prince. — Coucher du reste du Cancer.
D 4. — Pridie nonas. Comices. — Lever du Dauphin, au matin.
E 5. — Nonis. J. f. — Lever de la Lyre. — Coucher de l'Aigle.
F 6. — VIII idus. J. f. Coucher [du reste] de l'Aigle, le soir. — Notus souffle.
G 7. — VII idus. Comices. — Le titre d'Auguste donné à l'empereur César (an 43 avant J.-C., 711 de Rome).
H 8. — VI idus. Comices. — Coucher du Dauphin, le soir. — Commencement du lever de la Chèvre.
A 9. — V idus. Agonales (Varron, *de L. L.* VI, 12). — Lever du Dauphin. — Notus pluvieux.
B 10. — IV idus. Milieu de l'hiver. — Jour de 1/2 fête (intercisus). — Notus redouble.
C 11. — III idus. J. n. — Carmentales. — Juturnalia. — Fermeture du temple de Janus (29-725). — Neige.
D 12. — Pridie idus. Comices.
E 13. — Idibus. J. n. — Coucher de la Flèche.
F 14. — XIX Kalend. februarias. Jour de 1/2 fête ; — décrété *vicieux* par un sénatus-consulte. — Commencement du coucher du Lion.
G 15. — XVIII Kal. Suite des Carmentales.
H 16. — XVII Kal. Comices. — Le Soleil passe dans le Verseau. — Le Lion se couche, au matin. — Vent d'Africus et d'Auster, avec pluie. — César Octavien obtient le titre d'Auguste (27-727). — Dédicace du temple de la Concorde (10-763).
A 17. — XVI Kal. Comices. — Le Soleil dans le Verseau. — Fin du coucher du Cancer. — Commencement du coucher de la Lyre.
B 18. — XV Kal. Comices. — Commencement du lever du Verseau. — Africus. — Coucher du Dauphin, après le Lion.
C 19. — XIV Kal. Comices. — Milieu de l'hiver.
D 20. — XIII Kal. Comices. — Coucher du milieu du Cancer.
E 21. — XII Kal. Comices. — Lever de tout le Verseau. — Pluie et vent.
F 22. — XI Kal. Comices. — Jeux palatins (du 22 au 24). — Coucher de la Lyre, le soir. — Coucher du Cancer. — Pluie le soir.
G 23. — X Kal. Coucher de la Lyre. — Vent du nord (Borée).

[191] Aux renseignements déjà recueillis par le P. Petau et par M. Marquardt, nous avons ajouté les indications astronomiques et météorologiques transmises en langue grecque (dans l'ouvrage de J. L. Lydus, *De ostentis*), par Claudius le Toscan, qui lui-même s'en réfère aux prêtres étrusques, à Eudoxe, Démocrite, Varron, Hipparque, Métrodore et Jules César. — Joh. Laurentius Lydus, astronome grec qui vivait à l'époque de Justinien, et de qui nous avons plusieurs ouvrages sur le calendrier romain, a laissé entre autres un tableau des pronostics à tirer des orages selon le jour du mois où ils se produisent (Ed. Wachsmuth, p. 57). Son tableau commence au 1er juin et va jusqu'au 30 mai. Ses mois n'ont jamais que 30 jours, comme en Égypte, mais il ne complète pas l'année par les cinq épagomènes. — Dans les calendriers romains qui indiquent les noms des dieux auxquels chaque mois est consacré, janvier l'est à Junon, février à Neptune, mars à Minerve, avril à Vénus, mai à Apollon, juin à Mercure, juillet à Jupiter, août à Cérès, septembre à Vulcain, octobre à Mars, novembre à Diane et décembre à Vesta. — Voy. pour les fêtes nommées dans ces calendriers les articles spéciaux. — L'abbé Danet a inséré un tableau analogue à l'art. *Calendae* de son *Dictionarium antiq. graec. et rom. ad usum Delphini*, Paris, 1698. — [192] Les lettres placées devant chaque quantième se rencontrent dans les divers *calendaria* qui nous sont parvenus. Elles servent à désigner le rang de chacun des jours qui composent les *nundinae*. De là, dans nos calendriers religieux, l'usage des lettres dites *dominicales* ; mais celles-ci sont au nombre de sept seulement, comme les jours de la semaine.

H 24. — IX Kal. Comices. — Coucher de l'étoile brillante placée sur la poitrine du Lion.
A 25. — VIII Kal. Comices. — L'étoile royale dite de Tuberonius, placée sur la poitrine du Lion, se couche au matin.
B 26. — VII Kal. Comices. — Commencement du coucher de la Lyre.
C 27. — VI Kal. Comices. — Coucher de l'Étoile brillante placée sur la poitrine du Lion. — Dédicace du temple de Castor-et-Pollux (6-759).
D 28. — V Kal. Comices. — Vent d'Auster ou d'Africus. — Jour de pluie. — Vent et neige.
E 29. — IV Kal. J. f. — Le Dauphin commence à se coucher.
F 30. — III Kal. J. n. — Coucher du Dauphin et de la petite Lyre. — Dédicace de l'autel de la Paix (9-745).
G 31. — Pridie kal. Comices. — Pluie et neige.

FÉVRIER.

H 1er Fév. Kalendis februariis. J. n. — Ct du coucher de la Lyre. — Vent d'Eurus et quelquefois d'Auster avec grêle. — Dédicace du temple de Junon Sospita sur le Palatin.
A 2. — IV nonas. J. n. — Coucher de la Lyre et du milieu du Lion.
B 3. — III non. J. n. — Coucher du Dauphin. — Coucher de toute la Lyre et de la moitié du Lion. — Vent de Corus ou Septentrion et quelquefois de Favonius.
C 4. — Prid. non. J. n. — Coucher de la petite Lyre, le soir. — Coucher du Dauphin.
D 5. — Nonis. Lever du milieu du Verseau. — Le Zéphir commence à souffler. — Tempête venteuse. — Dédicace du temple de la Concorde dans la citadelle.
E 6. — VIII Idus. J. n. — Coucher de la Lyre.
F 7. — VII Id. J. n. — Coucher de Calisto. — Favonius. — Commencement du Printemps.
G 8. — VI Id. J. n. — Tempête venteuse.
H 9. — V Id. J. n. — Commencement du Printemps. — Lever du Verseau.
A 10. — IV Id. J. n.
B 11. — III Id. J. n. — Lever d'Arctophylax, *alias* d'Arcturus.
C 12. — Prid. id. J. n.
D 13. — Idibus. J. n. — Lever du Sagittaire, le soir. — Commencement des *Dies parentales* (du 13 au 21). — Jour néfaste (Ovide, *Fastes*, II, 195).
E 14. — XVI Kal. martias. J. n. — Lever du Corbeau, de la Coupe et du Serpent. — Changement de vent.
F 15. — XV Kal. Le Soleil passe dans les Poissons. — Quelquefois tempête venteuse. — Lupercales.
G 16. — XIV Kal. Vent fort pendant 6 jours. — Le Soleil dans les Poissons. — Jour de 1/2 fête.
H 17. — XIII Kal. Quirinales. — Coucher de la Vierge.
A 18. — XII Kal. Comices. — Coucher de la Flèche.
B 19. — XI Kal. Comices. — Coucher de la Flèche.
C 20. — X Kal. Comices. — Fin du coucher du Lion. — Vent du nord pendant 30 jours. — Retour de l'hirondelle.
D 21. — IX Kal. Lever d'Acturus [193]. — Ferales.
E 22. — VIII Kal. Comices. — Lever de la Flèche, au crépuscule. — Jours dits *Alcyoniens* ou *Alcyonides*.
F 23. — VII Kal. Terminales. — Arrivée des hirondelles.
G 24. — VI Kal. J. n. — Regifugium (expulsion des rois).
H 25. — V Kal. Comices.
A 26. — IV Kal. Demi-fête. — Lever d'Arcturus, au jour.
B 27. — III Kal J. n. p. — Equiria (fête célébrée par des courses de chevaux). — Coucher de la Flèche.
C 28. — Prid. kal. Comices.

MARS.

D 1er Mars Kalendis martiis. J. n. p. — Matronales. — Renouvellement du feu des Vestales.
E 2. — VI nonas. J. f. — Apparition du Moissonneur.
F 3. — V. Comices. — Coucher de l'un des Poissons. — Lever d'Arcturus.
G 4. — IV. Comices. — Lever d'Arcturus.

193 Lydus, d'après Claudius le Toscan, dit : « Arcturus à la première veille nocturne commence à se coucher. » Mais au 25 : lever d'Arcturus.

H 5. — III. Comices. — Coucher d'Arctophylax. — Lever du Vendangeur. — Lever du Cancer.
A 6. — Pridie non. J. n. p. — Pluie et neige. — César Auguste devient grand pontife (12-742).
B 7. — Nonis. J. f. — Lever de Pégase (*al.* coucher du Cheval).
C 8. — VIII Idus. J. f. — Lever (*al.* coucher) de la Couronne. — Lever du second Poisson. — Commencement du Printemps. — Le Soleil est au milieu des Poissons. — Coucher du Cheval.
D 9. — VII Id. Lever d'Orion. — Comices.
E 10. — VI Id. Comices. — Coucher du Cheval et du Moissonneur. — Lever d'Arcturus.
F 11. — V Id. Comices.
G 12. — IV Id. Comices. — Fin du lever du Poisson austral.
H 13. — III Id. Demi-fête. — Lever du navire Argo, le soir.
A 14. — Pridie id. Equiria (voir plus haut 27 février). — J. n. p.
B 15. — Idibus. J. n. p. — Coucher du Scorpion. — Fête d'Anna Perenna. — Minervales. — Jour néfaste (mort de César) jusqu'à l'an 28-726. — Coucher du Cheval.
C 16. — XVII Kal. apriles. J. f. — Le Soleil entre dans le Bélier. — Coucher du milieu du Scorpion.
D 17. — XVI Kal. Lever du Milan. — Le Soleil passe dans le Bélier. — Liberales. — J. n. p.
E 18. — XV Kal. Le Soleil dans le Bélier. — J. n.
F 19. — XIV Kal. [Grandes] Quinquatries : J. n. — Dédicace du temple de Minerve sur l'Aventin. — Férie des enfants. — Danse des Saliens.
G 20. — XIII Kal. Comices.
H 21. — XII Kal. Comices. — Coucher du cheval. — Vents du nord.
A 22. — XI Kal. J. n. — Lever du Bélier. — Dendrophories en l'honneur de la grande Déesse.
B 23. — X Kal. J. n. p. — Commencement du lever du Bélier — Pluie et quelquefois neige. — Tubilustre.
C 24. — IX Kal. Équinoxe du Printemps. — Q. Rex C. F. (Quando Rex comitiavit fas).
D 25. — VIII Kal. Équinoxe du Printemps. — Comices. — Coucher du Cheval.
E 26. — VII Kal. Jour de repos (Requietio). — Comices. — Lever des Poissons.
F 27. — VI Kal. Prise d'Alexandrie par César (47-707). — J. n. p.
G 28. — V Kal. Comices. — Équinoxe.
H 29. — IV Kal. Comices. — Coucher du Scorpion.
A 30. — III Kal. Comices. — Érection de l'autel de la Paix (8-761).
B 31. — Pridie kal. Comices. — Dédicace du temple dit *Luna*, sur l'Aventin.

AVRIL.

C 1er Avr. Kalendis aprilibus. Fête en l'honneur de Vénus dite *Fortuna Virilis*, célébrée par les dames romaines et les femmes du peuple. — J. n. — Coucher du Scorpion, au matin; signe de tempête. — Commencement du lever des Pléiades.
D 2. — IV Nonas. Coucher des Pléiades. — Comices.
E 3. — III Non. Comices. — Coucher des Pléiades, le soir.
F 4. — Prid. non. Comices. — Jeux Mégalésiens ou de la grande Déesse (du 4 au 10).
G 5. — Nonis. Fête de la Fortuna publica, sur le Quirinal.
H 6. — VIII Id. J. n. p. — Lever des Hyades. — L'Auster et l'Africus lorsqu'ils soufflent ce jour-là et les deux suivants, annoncent la tempête.
A 7. — VII Id. J. n. — Vent d'Auster et d'Africus. — Fin du lever des Hyades.
B 8. — VI Id. J. n. Coucher de la Balance. — Pluie.
C 9. — V Id. J. n.
D 10. — IV Id. J. n. — Jeux du cirque en l'honneur de la grande Déesse (dernier jour).
E 11. — III Id. J. n.
F 12. — Prid. id. J. n. — Jeux en l'honneur de Cérès (8 jours) ou *Céréales*. — Coucher des Hyades.
G 13. — Idib. J. n. p. — Coucher de la Balance. — Dédicace du temple de Jupiter vainqueur (295 av. J.-C.).
H 14. — XVIII Kal. maias. J. n. — Parfois, tempête avec vent et pluie.
A 15. — VII Kal. Fordicidium (en l'honneur de la Terre). — J. n. p. — Coucher de l'Hyade. — Lever de Persée.
B 16. — XVI Kal. J. n. — Fordicidium (en l'honneur de la Terre). — Coucher de l'Hyade.

C 17. — XV Kal. J. n. — César Octavien prend le titre d'*Imperator* (29-725). — Le Soleil entre dans le Taureau.
D 18. — XIV Kal. J. n.
E 19. — XIII Kal. Dernier jour des Céréales. — J. n. — Fin du coucher des Hyades.
F 20. — XII Kal. J. n.
G 21. — XI Kal. J. n. p. — Division en deux du Printemps. — Pluie et parfois grêle. — Pariles ou Paliles. — Coucher de la tête du Taureau.
H 22. — X Kal. J. n. — Vent d'Africus ou d'Auster. — Les Pléiades se lèvent avec le Soleil.
A 23. — IX Kal. J. n. p. — Apparition, au commencement de la nuit, de la petite Lyre. — Vinales.
B 24. — VIII Kal. Comices.
C 25. — VII Kal. Coucher du Bélier, du Scorpion et du Chien. — Robigales. — J. n. p.
D 26. — VI Kal. Lever de la petite Lyre au matin.
E 27. — V Kal. Comices. — Tout Orion est invisible pour l'Assyrie.
F 28. — IV Kal. J. n. p. — Florales ou jeux de Flore (jusqu'au 3 mai). — Lever des Boucs.
G 29. — III Kal. Lever de la Chèvre, au matin. — Vent d'Auster et quelquefois pluie. — Comices.
H 30. — Pridie kal. Coucher du Chien, le soir. — Comices.

MAI.

A 1er Mai. Kalendis maiis. J. n. — Lever de la Chevrette. — Larales. — Dédicace du temple de la Bonne Déesse.
B 2. — VI non. Lever des Hyades. — J. f.
C 3. — V non. Lever du Centaure. — Comices.
D 4. — IV non. Comices.
E 5. — III non. Comices. — Lever de la Lyre. — Le Centaure annonce la pluie.
F 6. — Prid. non. Comices. — Le milieu du Scorpion se couche.
G 7. — Nonis. J. n. — Souffle de Favonius. — Du 7 au 14, les Vestales préparent le gâteau salé. — Lever des Pléiades.
H 8. — VIII Id. J. f. — Lever de la Chevrette pour César [194].
A 9. — VII Id J. n. — Commencement de l'été. — Souffle de Favonius ou de Corus ; quelquefois pluie. — Comices. — Fêtes des Lémuries, 9, 11 et 13 mai.
B 10. — VI Id. Comices. — Apparition de toutes les Pléiades. — Lever des Pléiades et de la Lyre. — Coucher de l'Hyade. — Apparition de la tête du Taureau.
C 11. — V. Id. Coucher d'Orion. — Coucher matinal d'Arcturus. — J. n. — Apparition des Pléiades.
D 12. — IV Id. J. n. p. — Jeux en l'honneur de Mars dans le cirque. — Dédicace en l'honneur de *Mars ultor*. — Lever des Pléiades.
E 13. — III Id. J. n. — Lever des Pléiades (*al.* des Hyades). — Commencement de l'été (voir plus haut, 9 mai). — Lever matinal de la Lyre. — Lever de la petite Lyre.
F 14. — Prid. id. Lever du Taureau. — Coucher du Scorpion. — Lever de la Lyre. — Jour comitial, sans aucune fête. — Comices.
G 15. — Idibus. J. n. p. — Lever de la Lyre et du Cancer, au matin. — Fête de Mercure.
H 16. — XVII Kal. junias. J. f. — Vents d'Eurus et de Notus. — Pluie. — Commencement de l'été.
A 17. — XVI Kal. Comices. — Coucher du Chien.
B 18. — XV Kal. Comices. — Le Soleil entre dans les Gémeaux.
C 19. — XIV Kal. Comices. — Le Soleil se trouve dans les Gémeaux.
D 20. — XIII Kal. Comices. — Lever des Hyades.
E 21. — XII Kal. J. n. p. — Coucher d'Arcturus. — Lever du Chien. — Agonales.
F 22. — XI Kal. J. n. — Commencement du coucher du Sagittaire. — Commencement du coucher du Glaive d'Orion.
G 23. — X. Kal. J. n. p. — Tubilustre, en l'honneur de Vulcain, comme présidant à la fabrication des trompettes. — Lever des Gémeaux et de l'Aigle.
H 24. — IX Kal. Les Hyades commencent à se lever. — Q. Rex C. F. (voir le 24 mars).
A 25. — VIII Kal. Lever de l'Aigle. — Lever matinal de la Chèvre. — Dédicace du temple de la Fortune *Primigenia* sur le Quirinal. — Comices. — Lever du Bélier.
B 26. — VII Kal. Comices. — Coucher du Taureau.
C 27. — VI Kal. Lever des Hyades. — Comices. — Lever d'Orion.
D 28. — V Kal. Comices. — Commencement du lever de la Lyre.
E 29. — IV Kal. Fête de l'Honneur et du Mérite (Virtutis). — Comices.
F 30. — III Kal. Comices. — Lever des Pléiades.
G 31. — Prid. kal. Comices.

JUIN.

H 1er Juin. Kalendis junis. J. n. — Lever de l'Aigle. — Tempête, vent et pluie. — Fête de Carna (mère de Janus). — Jour natal de Junon *Moneta*. — Dédicace du temple de la Tempête. — Dédicace du temple de Mars près la porte *Capena*. — Lever des Hyades.
A 2. — IV non. Fin du lever des Hyades. — J. f.
B 3. — III non. Comices. — Lever de l'Aigle, le soir. — Dédicace du temple de Bellone.
C 4. — Prid. non. Comices. — Dédicace du temple d'Hercule *Magnus custos*, dans le cirque Flaminien.
D 5. — Nonis. Dédicace du temple de *Dius Fidius*, sur le Quirinal. — Lever de l'Aigle.
E 6. — VIII Idus. Coucher d'Arcturus, au matin. — J. n. — Lever de l'épaule d'Orion.
F 7. — VII Id. Coucher d'Arctophylax. — Souffle de Favonius et de Corus. — Jeux Piscatoriens. — J. n.
G 8. — VI Id. J. n. — Coucher d'Arcturus. — Lever du Dauphin, le soir. — Dédicace du temple de la Pensée (Mens) au Capitole.
H 9. — V Id. Vestales. — Ferales. — J. n. — Lever du Dauphin. — Coucher d'Arcturus.
A 10. — IV Id. J. n. — Lever du Dauphin, le soir. — Souffle de Favonius.
B 11. — III Id. J. n. — Matrales (fête de la déesse Matuta, célébrée par les dames). — Dédicace, par Servius Tullius du Temple de la Fortune. — Consécration d'un temple de la Concorde.
C 12. — Prid. id. J. n.
D 13. — Idus. J. n. — Commencement de la chaleur. — Petites Quinquatries. — Dédicace du temple de Jupiter Invincible. — Q. st. d. (Quando stercus defertur).
E 14. — XVIII Kal. julias. — Lever du Dauphin.
F 15. — XVII Kal. Lever des Hyades. — Lever du Glaive d'Orion. — Lever des Épaules d'Orion.
G 16. — XVI Kal. Comices. — Souffle de Zéphyre. — Lever d'Orion.
H 17. — XV Kal. Comices. — Le Dauphin est visible tout entier.
A 18. — XIV Kal. Comices. — Apparition des Épaules d'Orion.
B 19. — XIII Kal. Comices — Le Soleil entre dans le Cancer. — Lever du Glaive d'Orion, en Égypte. — Dédicace du temple de Minerve, sur l'Aventin.
C 20. — XII Kal. Comices. — Lever du Serpentaire. — Dédicace du temple de Pluton Summanus contre le Grand Cirque.
D 21. — XI Kal. Comices. — Coucher du Serpentaire, pronostic de tempête.
E 22. — X Kal. Comices.

[194] C'est-à-dire d'après le calendrier de César. Les données calendaires que l'on doit à Pline l'Ancien sont généralement empruntées à ce calendrier. — Bibliographie (dressée en majeure partie par M. Th. Henri Martin, qui a bien voulu revoir et compléter cet article). Lilio Giraldi (mort en 1552), *De annis et mensibus* (t. II des œuvres réunies en 1 vol. in-fol., Leyde, 1697) ; J.-J. Scaliger, *Opus de emendatione temporum*, Paris, 1583, in-fol. ; éd. la plus complète, Genève, 1629, in-fol. ; Gassendi, *Romanum calendarium compendiose expositum* (dans le t. V de ses œuvres, Lyon, 1658 ; le P. Denis Petau, *Opus de doctrina temporum*, 1re éd. Paris, 1627 ; Id., *Uranologium, sive systema variorum authorum qui de sphaera ac sideribus eorumque motibus graece commentati sunt* [Geminus, Achilles Tatius, Aratus, Hipparchus, Cl. Ptolemaeus] *et variae dissertationes ad Uranologium, sive auctarium operis de doctrina temporum*, Paris, 1630. (Les deux ouvrages sont réunis dans les 3 vol. in-fol de l'éd. d'Anvers, 1703) ; Id., *Rationarium temporum*, Paris, 1633, Venise, 1723 ; Leo Allatius, *De mensura temporum antiquorum, et praecipue Graecorum exercitatio*, Colon. Agripp. 1645 ; Usserius (Jac.), *De Macedonum et Asianorum anno solari dissertatio*, Leyde, 1683 ; Dodwell, *De vet. Graec. Romanorumque cyclis dissert. decem ;* Oxford, 1701 ; Pontedera, *Antiq. latin. graecarumque enarrationes atque emendationes, praecipue ad veteris anni rationem attinentes*, Padoue, 1740 ; Ed. Corsini, *Notae Graecorum*, etc. Florentiae, 1749 ; Id. *Fasti attici*, notamment Diss. XIV : De civilibus Graec. gentium annis, etc., t. II, édit. 1747, p. 389-472 ; Jouard de la Nauze, *Le calendrier romain depuis les décemvirs jusqu'à la correction de Jules César* (*Mém. de l'Acad. des Inscr.* t. XIV, XVI et XXVI, anc. série) ; les Bénédictins (dom Clément, etc.) ; *L'art de vérifier les dates*, 2e éd. Paris, 1783-1792. Dern. édition, *Art de vérifier les dates avant et depuis l'ère chrétienne*, Paris, 1818-1824 ; Halma, *Chronologie de Ptolémée*, Paris, 1819 ; Id., *Hypothèses de Ptolémée*, ses *Époques des astres*, et *Hypotyposes de Pro-*

F 23. — IX Kal Comices. — Lever d'Orion. — Jour noir (ater), anniversaire de la bataille de Trasimène.
G 24. — VIII Kal. Comices. — Solstice ce jour-là et les deux jours suivants; chaleur; Favonius. — Le jour le plus long et la nuit la plus courte de toute l'année. — Dédicace du temple de Fors Fortuna.
H 25. — VII Kal. Comices. — Solstice d'été.
A 26. — VI Kal. Comices. — Lever de la Ceinture d'Orion. — Adoption de Tibère par Auguste.
B 27. — V Kal. Comices. — Dédicace du temple des Lares dans le haut de la Voie Sacrée (l'an 4 av. J.-C.). — Dédicace du temple de Jupiter Stator. — Lever d'Orion.
C 28. — IV Kal. Comices.
D 29. — III Kal. Comices. — Vent et tempête. — Dédicace du temple de Quirinus sur le mont [Quirinal].
E 30. — Prid. kal. J. f. — Dédicace du temple d'Hercule et des Muses. — Lever du Chien. — Apparition de la Ceinture d'Orion.

JUILLET.

F 1er Juill. Kalendis juliis. J. n. — Favonius ou Auster; chaleur. — Dédicace du temple du Bonheur au Capitole.
G 2. — VI Non. J. n.
H 3. — V Non. J. n.
A 4 — IV Non. J. n. p. — La Couronne se couche au matin. — La Ceinture d'Orion se lève pour l'Assyrie. — Procyon se lève au matin pour l'Égypte. — Dédicace du temple de l'Autel de la Paix (13 av. J.-C.).
B 5. — III Non. J. n. — Anniversaire de la Fuite du Peuple. — La Couronne se couche au matin pour la Chaldée. — Orion se lève pour l'Attique.
C 6. — Prid. non. J. n. — Coucher du milieu du Cancer. — Chaleur. — Jeux Apollinaires (du 6 au 13).
D 7. — Nonis. Jeux Ap. — J. n. — Sacrifice sur l'autel de Consus. — Fêtes des Nones Caprotines (en l'honneur des servantes).
E 8. — Id. Jeux Ap. — J. n. — Coucher du milieu du Capricorne. — Vitulation.
F 9. — VII Id. Jeux Ap. — J. n. — Lever de Céphée, le soir; signe de tempête.
G 10. — VI Id. Jeux Ap. — Comices. — Les vents prodromes (précurseurs des Étésiens) commencent à souffler. — Lever d'Orion.
H 11. — V Id. Jeux Ap. — Comices.
A 12. — IV Id. Jeux Ap. — J. n. p. — Naissance de César (l'an 100 av. J.-C.).
B 13. — III Id. Jeux Ap. — Comices. — Achèvement du lever d'Orion.
C 14. — Prid. id. Comices. — Orion cesse de se lever pour l'Égypte. Grand Marché, Merkatus (du 14 au 19), à l'occasion des J. Ap.
D 15. — Idibus. J. n. p. — Grand Marché. — Procyon se lève le matin; signe de tempête.
E 16. — XVII Kal. sextiles ou augustas. J. f. — Grand Marché.
F 17. — XVI Kal. Grand Marché. — Comices. — Procyon se lève pour l'Assyrie. — Milieu de l'Été.
G 18. — XV Kal. Grand Marché. — Comices. — Jour néfaste (anniversaire de la bataille de l'Allia).
H 19. — XV Kal. Grand Marché. — J. n. p. — Lucaria (du 19 au 21).
A 20. — XIII Kal. Comices. — Le Soleil passe dans le Lion; souffle de Favonius. — Coucher de l'Aigle. — Jeux pour la victoire de César, à Pharsale (du 20 au 30); jeux du Cirque les quatre derniers jours.
B 21. — XII Kal. Comices. — Continuation des Lucaria. — Jeux.
C 22. — XI Kal. Jeux. — Comices.
D 23. — X Kal. Les vents prodromes se font sentir en Italie. — Neptunales. — Jeux.
E 24. — IX Kal. J. n. — Lever de la belle étoile située sur la poitrine du Lion; signe de tempête. — Jeux.
F 25. — VIII Kal. J. n. p. — Lever du Cancer et du Chien. — Coucher de l'Aigle. — Furinalia. — Jeux. — Le coucher du Verseau commence à être sensible. — Souffle de Favonius ou d'Auster.
G 26. — VII Kal. Comices. — Jeux. — Apparition de la Canicule. — Brouillard.
H 27. — VI Kal. Comices. — Lever de l'Aigle. — Jeux du Cirque.
A 28. — V Kal. Comices. — Jeux du Cirque.
B 29. — IV Kal. Comices. — Jeux du Cirque. — Lever des belles étoiles situées sur la poitrine du Lion; quelquefois signe de tempête.
C 30. — III Kal. Comices. — Jeux du Cirque. — Coucher de l'Aigle. — Signe de tempête.
D 31. — Prid. kal. Comices.

AOUT.

Le mois *Sextilis* prend le nom d'*Augustus* (dont nous avons fait le mot *août*) l'an 746 de Rome, 8 avant J.-C.

E 1er Août. Kalendis sextilibus ou augustis. J. n. — Dédicace du temple de Mars Vengeur. — Anniversaire de la naissance de l'empereur Claude (10-744). — Vents étésiens. — Coucher de l'Aigle.
F 2. — IV Non. Comices.
G 3. — III Non. Comices.
H 4. — Prid. non. Comices. — Lever du milieu du Lion; signe de tempête.
A 5. — Nonis. J. f. — Inauguration du temple du Salut, au mont Quirinal. — Coucher de la Couronne.
B 6. — VIII Idus. J. f. — Lever du milieu d'Arcturus.
C 7. — VII Id. Comices. — Coucher du milieu du Verseau. — Brouillard.
D 8. — VI Id. Comices. — Véritable commencement de l'Automne, marqué par le coucher de la petite Lyre. — Lever du Lion.
E 9. — V Id. J. n. p. — Bataille de Pharsale (31-723).
F 10. — IV Id. Comices. — Dédicace d'un autel ex-voto à Cérès et à Ops Augusta (7-760).
G 11. — III Id. Comices. — Commencement de l'Automne, marqué par le coucher de la petite Lyre, dans le calendrier de César.
H 12. — Prid. id. Comices. — Coucher de la Lyre, le matin, et commencement de l'Automne. — Le lever du Cheval pour l'Attique annonce la tempête. — Coucher du Dauphin, pour César et pour l'Égypte.
A 13. — Idibus. J. n. p. — Coucher du Dauphin; signe de tempête. — Sacrifice en l'honneur de Diane, sur l'Aventin.
B 14. — XIX Kal. sept. J. f. — Coucher du Dauphin, le matin; signe de tempête. — Triomphe d'Octave, l'an 29 av. J.-C.
C 15. — XVIII Kal. Comices.
D 16. — XVII Kal. Comices.
E 17. — XVI Kal. Comices. — Portunales. — Commencement de l'Automne.
F 18. — XV Kal. Coucher de la Lyre. — Comices. — Grand Marché. — Dédicace du temple dédié au divin Jules (César).
G 19. — XIV Kal. Vinales rustiques. — F. P. (Fas Prætori).
H 20. — XIII Kal. Coucher du Dauphin. — Comices. — Le Soleil entre dans le signe de la Vierge. — Tempête et quelquefois orage.
A 21. — XII Kal. Consualia. — J. n. p.
B 22. — XI Kal. Commencement du lever du Vendangeur pour César et pour l'Assyrie. — Lever de la Vierge. — Demi-fête.
C 23. — X Kal. Vulcanales. — Coucher de la Lyre. — Tempête et pluie. — J. n. p.

clus, précédées d'une dissertation sur les mois macédoniens, et d'une dissertation sur le calendrier judaïque, et suivies de la traduction de trois mémoires d'Ideler, dont un *Sur le cycle de Méton*, 1820; *Observationes in Theonis fastos graecos priores et in ejusdem fragmentum in expeditos canones; accedit de canone astronomico, etc. dissertatio* (par van der Hagen), Amsterdam, 1735; H. Clinton, *Fasti hellenici civiles*. Ex altera anglici exemplaris editione conversa a C. G. Kruegero, Lipsiae, in-4 (Appendix XIX, de mensibus atticis), 1re édit. angl. 1824; 2e éd. 1827; L. Ideler, *Handbuch der mathem. und techn. Chronologie*; *Technische Chronologie*, 3e sect. : *Zeitrechnung der Griechen überhaupt, und der Athener insbesondere* (t. I, p. 287-392); 4e sect., *Macedonier, Asiatischen, Griechen und Syrer* (t. I, p. 393-476); 6e sect., *Roemer* (t. II, p. 1-174); Berlin, 1825-1826; Id., *Ueber Eudoxe*, 1re partie, lue à l'Académie des sciences de Berlin le 31 juillet 1828 (pages 190-212 des *Mémoires*), et 2e partie, lue les 17 juin 1830 et 18 juillet 1831 (p. 49-88); (dans la 2e partie, les pages 61-66 concernent le calendrier); Letronne, *Sur les écrits et travaux d'Eudoxe de Cnide* (*Journ. des savants*, 1840-1841, p. 24, 25); Letronne, Brunet de Presles et Egger, *Papyrus grecs du musée du Louvre*, Papyrus, 1, *Astronomie d'Eudoxe*, p. 25-76 (*Notices et extraits des manuscrits*, t. XVIII, 2e partie, 1866; Theodor Benfey und Moriz Stern, *Ueber die Monatsnamen einiger alten Voelker, insbesondere der Perser, Cappadocier, Juden und Syrer* (Berlin, 1836; C. Fr. Hermann, *Ueber griech. Monatskunde*, etc. (Goetting, 1844; Biot, *Rech. sur divers points d'astronomie ancienne* (dans les *Mém. de l'Acad. des sc.*, t. XX); Id., *Résumé de chronol. astronomique* (*Mém. de l'Acad. des sc.*, t. XXII, 1849), c. x-xii; Eugène Morin, *Essai sur l'art de vérifier les dates des calendriers julien et grégorien*, Paris, 1850; Gresswell, *Fasti temporis catholici et Origines calendariae* (Oxford, 1852); Id., *Orig. calendariae Italicae* (Oxford, 1854); Id., *Orig. calend. hellenicae* (Oxford, 1862); Redlich, *Der Astronom Meton und sein Cyclus*,

D 24. — IX Kal. Comices.
E 25. — VIII Kal. J. n. p. — Les vents étésiens cessent de souffler. — Dies opiconsiva; jour consacré à Ops Consivia.
F 26. — VII Kal. Comices. — Le Vendangeur se lève, au matin. — Commencement du coucher d'Arcturus; pluie.
G 27. — VI Kal. Lever du Dauphin. — Vortumnales ou Volturnales. — J. n. p.
H 28. — V Kal. Coucher de la Flèche. — Les vents étésiens cessent de souffler. — Dédicace de l'Autel de la Victoire au palais du Sénat. — J. n. p.
A 29. — IV Kal. La Vierge commence à paraître. — Jour faste.
B 30. — III Kal. Jour faste. — Lever des épaules de la Vierge. — Cessation des vents étésiens.
C 31. — Prid. kal. Comices. — Andromède se lève, au soir. — Jour natal de Caius César Germanicus (Caligula), 12 ap. J.-C.

SEPTEMBRE.

D 1er Sept. Kalendis septembribus. Dédicace du temple consacré par Auguste à Jupiter Tonnant. — J. n.
E 2. — IV Non. J. n. — Fin du coucher du Poisson austral. — Chaleur. — Anniversaire de la bataille d'Actium (31-723).
F 3. — III Non. J. n. p.
G 4. — Prid. non. Lever d'Arcturus. — Grands jeux romains (du 4 au 19).
H 5. — Nonis. J. f. — Jeux. — Lever du Vendangeur. — Au matin, lever d'Arcturus pour l'Attique et coucher de la Flèche.
A 6. — VIII Idus. Jeux. — J. f.
B 7. — VII Id. Jeux. — Comices. — Le Poisson boréal finit de se coucher. — Lever de la Chèvre, signe de tempête.
C 8. — VI Id. Jeux. — Comices.
D 9. — V Id. Jeux. — Comices. — Lever de la Chèvre pour César, le soir.
E 10. — IV Id. Jeux. — Comices.
F 11. — III Id. Jeux. — Comices. — Souffle de Favonius ou d'Africus. — Lever du milieu de la Constellation de la Vierge.
G 12. — Prid. id. Jeux. — J. n. — Lever du milieu d'Arcturus; [vent du sud] très-fortement manifesté sur terre et sur mer pendant cinq jours (Pline restitué conjecturalement).
H 13. — Idibus. Jeux. — J. n. p. — Fête de Cérès. — Préparation du gâteau salé par les Vestales.
A 14. — XVIII Kal. octobr. Jeux. — J. f. — Lever des Pléiades.
B 15. — XVII Kal. Jeux au Cirque (du 15 au 19). — J. n.
C 16. — XVI Kal. Jeux au Cirque. — Comices. — Lever, pour l'Égypte, de l'Épi de la Vierge, au matin. — Cessation des vents étésiens.
D 17. — XV Kal. Jeux au Cirque. — Comices. — Lever d'Arcturus. — Souffle de Favonius, d'Africus ou quelquefois d'Eurus. — Consécration d'Auguste.
E 18. — XIV Kal. Jeux au Cirque. — Comices. — Lever de l'Épi de la Vierge. — Souffle de Favonius ou de Corus. — Lever de l'Épi pour César.
F 19. — XIII Kal. Jeux au Cirque. — Comices. — Le Soleil entre dans la Balance. — Apparition de la Coupe, au matin.
G 20. — XII Kal. Lever d'Arcturus. — Pluie abondante. — Grand Marché (du 20 au 23). — Comices.
H 21. — XI Kal. Grand Marché. — Comices. — Lever des Poissons, au matin. — Commencement du coucher du Bélier. — Favonius, Corus ou quelquefois Auster avec pluie. — Pour César, le point de jonction des Poissons se couche.
A 22. — X Kal. Grand Marché. — Comices. — Le navire Argo se couche, signe de tempête et quelquefois de pluie.
B 23. — IX Kal. Grand Marché. — J. n. p. — Jeux au Cirque. — Commencement du lever du Centaure, au matin; signe de tempête et quelquefois de pluie. — Jour natal d'Auguste (né 63-691).
C 24. — VIII Kal. Comices. — Équinoxe d'automne du 24 au 26 d'après Columelle; le 24 seulement d'après Pline.
D 25. — VII Kal. Comices.
E 26. — VI Kal. Comices.
F 27. — V Kal. Lever des Boucs; souffle de Favonius et quelquefois d'Auster avec pluie.
G 28. — IV Kal. Fin du lever de la Vierge. — Signe de tempête. — Lever de la Chèvre, au matin. — Jour natal de l'impératrice Livie.
H 29. — III Kal. Lever des Boucs. — J. f. — Apparition des Pléiades.
A 30. — Prid. kal. Comices. — Lever de la Chèvre. — Coucher des Pléiades.

OCTOBRE.

B 1er Oct. Kalendis octobribus. Fête en l'honneur de la Foi, au Capitole. — J. n.
C 2. — VI Non. Jour faste.
D 3. — V Non. Comices. — Le Cocher se couche.
E 4. — IV Non. Comices. — Coucher du Cocher, au matin. — Fin du coucher de la Vierge; quelquefois signe de tempête. Jeûne en l'honneur de Cérès.
F 5. — III Non. Comices. — Commencement du lever de la Couronne; signe de tempête. — Augustales du 5 au 12 depuis l'an 19 avant J.-C.
G 6. — Prid. non. Comices. — Lever des Boucs, au soir. — Coucher du milieu du Bélier; souffle d'Aquilon. — Jour noir depuis l'an 105 av. J.-C. (Armées romaines battues par les Cimbres.)
H 7. — Nonis. J. f.
A 8. — VIII Id. J. f. — Lever de la belle étoile de la Couronne pour César. — Dédicace d'un temple d'Apollon par Auguste, au Palatin.
B 9. — VII Id. J. f. — Fête en l'honneur du [bon] Génie public.
C 10. — VI Id. Comices. — Lever des Pléiades, au soir. — Souffle de Favonius et quelquefois d'Africus avec pluie. — Lever de la Balance.
D 11. — V Id. Méditrinales.
E 12. — IV Id. Dernier jour des Augustales. — J. n. p.
F 13. — III Id. Fontanales ou Fontinales. — J. n. p. — Ce jour-là et le suivant, lever de la Couronne tout entière, au matin. — Souffle de l'Auster d'hiver et quelquefois pluie. — Lever des Pléiades, au soir.
G 14. — Prid. id. Demi-fête.
H 15. — Idibus. Ce jour-là et les deux suivants, tempête. — Lever de toute la Couronne. — J. n. p. — Milieu de l'automne.
A 16. — XVII Kal. novembr. Comices. — J. f. — Lever d'Orion.
B 17. — XVI Kal. Comices.
C 18. — XV Kal. Comices.
D 19. — XIV Kal. Armilustre. — J. n. p. — Le Soleil passe dans le signe du Scorpion.
E 20. — XIII Kal. Ce jour-là et le lendemain, au lever du soleil, commencement du lever des Pléiades; signe de tempête.
F 21. — XII Kal. Comices.
G 22. — XI Kal. Comices. — Coucher de la queue du Taureau.
H 23. — X Kal. Comices. — Coucher du Scorpion.
A 24. — IX Kal. Comices. — Coucher des Pléiades.
B 25. — VIII Kal. Comices. — Coucher du Centaure.
C 26. — VII Kal. Comices. — Lever (*alias* coucher) de la tête du Scorpion; signe de tempête.
D 27. — VI Kal. Comices. — Lever des Hyades, au soir. — Jeux en l'honneur de la Victoire (du 27 octobre au 1er novem-

Hambourg, 1854; Boeckh, *Zur Geschichte der Mondcyclen der Hellenen*, Leipzig, 1855; Id., *Epigraphische-chronologische Studien, zweiter Beitrag zur Geschichte der Mondcyclen der Hellenen*, Leipzig, 1856; Id., *Ueber die vierjaehrigen Sonnenkreise der Alten, vorzüglich des Eudoxischen*, Berlin, 1863; Emil Müller, *Die Ergebnisse der neuest. Erœrterungen über die griech. Mondcyclen* (*Zeitschrift für die Alterthumswiss.*, 15e année, 1857; A. Mommsen, *Beitraege zur griech. Zeitrechnung*, Leipzig, 1856; Id., *Zweiter Beitrag zur Zeitrechnung der Griechen und Roemer*, Leipzig, 1859, in-8, 3e volume supplémentaire des *Jahrb. für class. Philologie*, pages 345-454; Id., *Griech. Heortologie*, Leipzig, 1864; Id., *Griech. Jahreszeiten* (en cours de publ. depuis 1873), Schlesw.; Th. Mommsen, *Zum roem. Kalender* (*Jahrbuch der gemeinen deutschen Rechts*, t. III, p. 369 et s.); Id., *Roem. Chronologie bis auf Caesar*, 1re et 2e éd., Berlin, 1860; l'auteur soutient deux idées différentes sur l'année fixe alexandrine (Cf. Boeckh, *Sonnenkreise*, p. 271 et p. 277-285); Id., *Additamenta ad Fastos anni Juliani*: I, *Hemerologium Caeretanum*; II, *Hemerologium urbanum viae Adamei* (dans *Ephemeris epigraphica*, III, 1, 1876); O. E. Hartmann, *Zum roem. Kalender, eine Entgegnung auf Mommsen's Angriffe* (Goetting, 1860; Lepsius, dans les *Monatsberichte der Berlin. Acad.*, août et nov. 1858; cf. Boeckh, *Sonnenkreise*, p. 271-277; H. Doergens, *Zum romisch. Kalender* (dans le *Philologus*, t. XI, 1861); Aug. Faselius, *Der attische Kalender*, Weimar, 1861; H. L. Ahrens, *Zur griech. Monatskunde* (*Rhein. Museum*, t. XVII, 1862, p. 329-367); *Calendaria graeca quae exstant omnia*, à la suite de Joannes Laurentius Lydus, *De ostentis*, édit. Curtius Wachsmuth (Leipzig, Teubner, 1863, p. 171-280, avec les *Prolegomena*, p. XXXIX à LX; H. Brandes, *Zur makedonisch-hellenische Zeitrechnung* (*Rhein. Mus.*, t. XXII, 1867, p. 377); F. Hecht, *Die roemischen Kalenda*.

bre, Jeux du Cirque) depuis le triomphe de Sylla sur les Samnites, l'an 82 av. J.-C.

E 28. — V Kal. Comices. — Coucher des Pléiades et d'Orion. — Froid et giboulées (gelicidia).
F 29. — IV Kal. Comices. — Coucher d'Arcturus, le soir; vent.
G 30. — III Kal. Comices. — Ce jour-là et le suivant, commencement du coucher de Cassiopée; signe de tempête.
H 31. — Prid. Kal. Comices. — Coucher d'Arcturus, pour César. — Lever des Hyades avec le Soleil.

NOVEMBRE.

A 1er Nov. Kalendis novembribus. J. n. — Dernier jour des jeux en l'honneur de la Victoire, et anniversaire de la bataille même (gagnée sur les Samnites par Sylla). — Ce jour-là et le suivant, coucher de la Tête du Taureau; signe de pluie.
B 2. — IV Non. — Coucher d'Arcturus, le soir.
C 3. — III Non. — Lever, au matin, de la petite Lyre. — Gros temps et pluie.
D 4. — Prid. Non. Jeux plébéiens, du 4 au 17, depuis la retraite du peuple sur l'Aventin, l'an 449 av. J.-C.
E 5. — Nonis. Jeux. — J. f.
F 6. — VIII Id. Jeux. — J. f. — Apparition totale de la petite Lyre.
G 7. — VII Id. Jeux. — Comices. — Coucher des Pléiades et d'Orion.
H 8. — VI Id. Jeux. — Comices. — La belle étoile du Scorpion se lève; signe de tempête.
A 9. — V Id. Jeux. — Comices. — Commencement de l'hiver. — Le Glaive d'Orion commence à se coucher.
B 10. — IV Id. Jeux. — Comices.
C 11. — III Id. Jeux. — Coucher des Pléiades. — Comices.
D 12. — Prid. Id. Jeux. — Comices.
E 13. — Idibus. J. n. p. — Le milieu du Scorpion se lève. — Banquet public (Epulum indictivum). — Journée généralement sereine.
F 14. — XVIII Kal. decembr. J. f. — Coucher du Scorpion.
G 15. — XVII Kal. Jeux au Cirque (du 15 au 17). — Comices. — Lever de la Lyre.
H 16. — XVI Kal. Jeux au Cirque. — Comices. — Lever de la Lyre, au matin. — Auster et quelquefois grand vent du nord. — Jour natal de Tibère.
A 17. — XV Kal. Jeux au Cirque. — Comices. — Aquilon, quelquefois Auster avec pluie.
B 18. — XIV Kal. Grand Marché. — Comices. — Le Soleil passe dans le Sagittaire. — Lever des Hyades, le matin; signe de tempête.
C 19. — XIII Kal. Grand Marché. — Comices.
D 20. — XII Kal. Grand Marché. — Comices. — Coucher des cornes du Taureau. — Vent froid et pluie.
E 21. — XI Kal. Comices. — Une des Hyades se couche, le matin; gros temps.
F 22. — X Kal. Coucher du Lièvre, au matin; signe de tempête. — Comices.
G 23. — IX Kal. Comices.
H 24. — VIII Kal. Comices. — Coucher du Chien.
A 25. — VII Kal. Coucher de la Canicule, au lever du Soleil. — Comices.
B 26. — VI Kal. Comices.
C 27. — V Kal. Comices.
D 28. — IV Kal. Comices. — Coucher du Chien.
E 29. — III Kal. Comices.
F 30. — Prid. Kal. Comices. — Toute la constellation des Hyades se couche. — Coucher d'Orion. — Favonius ou Auster; quelquefois pluie.

DÉCEMBRE.

G 1er Déc. Kalendis decembribus. J. n. — Journée généralement sereine. — Achèvement du coucher d'Orion.
H 2. — IV Non. Coucher du Chien, le soir.
A 3. — III Non. Offrandes à la Bonne Déesse.
B 4. — Prid. Non. Coucher du Sagittaire.
C 5. — Nonis. Faunales. — J. f.
D 6. — VIII Idus. Coucher (*al.* lever) du milieu du Sagittaire; signe de tempête.
E 7. — VII Id. Lever de l'Aigle, au matin; Africus, quelquefois Auster. — Comices.
F 8. — VI Id. Comices. — Lever complet du Scorpion.
G 9. — V Id. Comices.
H 10. — IV Id. Comices.
A 11. — III Id. Agonales. — Corus ou Septentrion; quelquefois Auster avec pluie. — Demi-fête.
B 12. — Prid. Id. Jour de demi-fête (intercisus).
C 13. — Idibus. Lever, au matin, de toute la constellation du Scorpion; gros temps. — J. n. p.
D 14. — XIX Kal. Januarias. — J. f.
E 15. — XVIII Kal. Consuales. — J. n. p. — Dédicace d'un autel élevé, sous Auguste, à la *Fortune revenue* (Fortunæ reduci).
F 16. — XVII Kal. Comices.
G 17. — XVI Kal. Saturnales, depuis César, du 17 au 19; avant César, le 19 seulement. — J. n. p. — Le soleil passe dans le signe du Capricorne. — Solstice d'hiver suivant Hipparque.
H 18. — XV Kal. Comices. — Changement de vent.
A 19. — XIV Kal. Lever de la Chèvre. — Opales et dernier jour des Saturnales. — J. n. p.
B 20. — XIII Kal. Comices. — Lever de l'Aigle et du Capricorne.
C 21. — XII Kal. Divales ou Angeronales. — J. n. p.
D 22. — XI Kal. Comices. — Fête en l'honneur des Lares.
E 23. — X Kal. Larentales, en l'honneur d'Acca Larentia. — J. n. p. — Coucher de la Chèvre, au matin; signe de tempête.
F 24. — IX Kal. Solstice d'hiver selon les Chaldéens. — Comices.
G 25. — VIII Kal. Comices. — Coucher de la Chèvre.
H 26. — VII Kal. Comices.
A 27. — VI Kal. Comices. — Commencement du lever du Dauphin; signe de tempête.
B 28. — V Kal. Comices.
C 29. — IV Kal. J. f. — Coucher de l'Aigle. — Gros temps.
D 30. — III Kal. J. f. — Coucher de la Canicule, le soir; signe de tempête. — Lever du Dauphin.
E 31. — Prid. Kal. jan. Comices. — Vent et tempête. — Le Dauphin commence à se lever.

CH. ÉM. RUELLE.

CALIENDRUM ou CALIANDRUM. — Sorte de coiffe ou, selon quelques auteurs, perruque de faux cheveux [GALERUM]. Les scholiastes d'Horace [1] ont proposé les deux explications sans en adopter aucune; mais on n'allègue aucun témoignage sur lequel s'appuie la seconde. Au contraire on peut citer en faveur de la première Tertullien [2], qui nomme le *caliendrum* parmi les pièces du vêtement dont les femmes de son temps s'étaient débarrassées; et Arnobe [3], qui emploie le même nom comme synonyme de *ricinium*. Nous croyons qu'il s'agit en effet d'une sorte de voile ou de châle du même genre que le RICINIUM et la RICA. E. SAGLIO.

CALIGA (Κάλιξα). — Chaussure militaire des Romains [1], portée par les soldats et les officiers jusqu'au grade de centurion inclusivement [2]; les mots *caligatus miles*, ou simplement *caliga*, désignent souvent dans les textes les militaires appartenant aux rangs inférieurs de l'armée [3].

Cette chaussure consistait en une forte semelle ferrée de clous serrés et pointus (*clavi caligares* [4]), à laquelle était cousu un cuir découpé en lanières, formant un réseau autour du talon et du pied; elles laissaient les doigts découverts, puis s'enroulaient au-dessus de la cheville. C'est ainsi que les *caligae* sont constamment représentées, aux pieds des soldats, dans les bas-reliefs de la colonne Trajane, d'où

rienbücher, Heidelberg, 1868; A. Helfferich, *Der altröm. Kalender*, Francf. s. l. M. 1869; Ph. E. Huschke, *Römische Studien*, I Theil : *Das alte römische Jahr und seine Tage*, Breslau, 1869; Aurès, *Du calendrier romain et de ses variations*, 1872. Voir aussi la bibliographie des articles ASTRONOMIA et CHRONOLOGIA.

CALIENDRUM ou CALIANDRUM. [1] *Sat.* I, 8, 48; Gloss. Philox. : *Caliendrum* : κόσμιον κεφαλῆς. — [2] *De pallio*, 4. — [3] VI, 26.

CALIGA. [1] Dio Cass. LVII, 5 : στρατιωτικὸν ὑπόδημα; Aur. Vict. *Caes.* III, 4 : *calceamentum militare*; Tac. *Ann.* I, 41; Suet. *Calig.* 9; Gruter, p. 445, 9. — [2] Joseph. *Bell. Jud.* VII, 3. — [3] Sen. *De benef.* V, 16; *De brev. vit.* 17; Suet. *Aug.* 25; *Vitell.* 7; Juv. XVI, 24; Dig. III, 2, 2; XXVII, 1, 10; Gruter, p. 535, I, 2793; Orelli, 1646. — [4] Juv. et Jos. *l. l.*; Plin. *H. nat.* IX, 33; XXXIV, 41, 2; Juv. III, 247; Sympos. *Aenigm.* 57; Isid. XIX, 34, 13; cf. Just. XXXVIII, 10, 3 et Val. Max. IX, 1, 4.

sont tirées les figures 1033, dans ceux de la colonne Anto-

Fig. 1033. Caligae.

nine et des arcs de triomphe, dans des monuments funèbres [5], etc. Des lampes, qui ont la forme de pieds chaussés de la *caliga* [6] (fig. 1034), montrent la disposition des clous sous

Fig. 1034. Lampe en forme de pied chaussé de la caliga.

la sole; enfin la découverte de chaussures tout à fait semblables en plusieurs endroits, a confirmé toutes les conjectures qu'on avait faites d'après les textes et les monuments. On en peut voir de plus ou moins complètes exposées dans les musées de Mayence, de Saint-Germain, de Londres, etc.

On trouve la mention d'une *caliga speculatoria* [7], qui devait être celle des éclaireurs (*speculatores*), plus légère que celle des autres troupes. L'édit de Dioclétien sur le maximum nomme [8] des *calicae equestres* : s'agit-il d'une forme du CALCEUS spéciale à l'ordre équestre ou d'une chaussure de guerre propre aux cavaliers, telle qu'on en voit aux pieds de ceux qui combattent les Gaulois dans le bas-relief d'un sarcophage connu du musée du Capitole [9]? Est-ce une chaussure plus fermée, lacée ou boutonnée sur le cou-de-pied, que portent l'empereur et ses principaux officiers (fig. 1035), dans les sculptures de la colonne Trajane, et des chasseurs debout à côté de leurs chevaux (fig. 1036), dans les grands médaillons (du même

Fig. 1035.

Fig. 1036.

temps) de l'arc de Constantin? Ce seraient en ce cas, de véritables *calcei*. Le texte grec de l'édit nomme, en effet, cette chaussure équestre κάλτιοι, comme le *calceus* sénatorial [10]. Dans le même chapitre, il est question de *caligae mulionicae sive rusticae*, et de *caligae muliebres*. A cette époque, le costume romain a subi de grandes altérations, et la signification des noms devient pour nous très-confuse; on peut dire, en général, que *caliga* s'applique toujours à une bottine qui laisse en partie paraître le pied sous un système de courroies plus ou moins serrées, et *calceus* à un soulier complètement fermé [voy. aussi GALLICA et CAMPAGUS] [11]. E. SAGLIO.

CALIGARIUS. — Ouvrier qui fait des *caligae* [1] [SUTOR].

CALIX, Κύλιξ. — I. Nom d'un vase à boire de forme circulaire [1], plus ou moins profond, toujours largement ouvert [2], et muni ordinairement de deux anses courtes [3] et d'un pied [4] : c'est le vase qui est désigné communément sous le nom de « coupe » dans les collections. On voit souvent dans les peintures des vases grecs (fig. 1037) des

Fig. 1037.

convives qui tiennent de ces coupes, soit par le pied, soit en passant un doigt dans une des anses. L'anse servait aussi à suspendre la coupe quand elle était vide [5].

La hauteur du pied, la profondeur de la coupe par rapport à sa largeur pouvaient varier beaucoup, sans que le nom de *calix* ou κύλιξ cessât de lui convenir, car l'acception de ces noms est aussi étendue que celle du mot français « coupe »; les exemples ici réunis montreront que ce qu'il y a d'essentiel dans la structure du vase subsiste malgré la différence des proportions.

Le premier type dont on voit ici un spécimen, appartenant au Musée britannique (fig. 1038), se retrouve, avec quelque variété, parmi les plus anciens, en Italie, en Grèce, en Asie Mineure et dans les îles voisines; il consiste en une tasse creuse au bord droit, brusquement relevé, montée sur un pied épais, le plus souvent assez élevé; les anses,

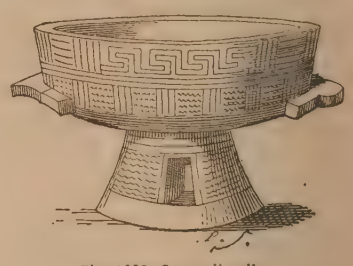

Fig. 1038. Coupe d'argile.

participant de la lourdeur générale de la forme, ne présentent pas toujours un anneau, mais une oreille massive et courte [6]; elles manquent quelquefois entièrement [7].

[5] Clarac, *Musée*, pl. 148, n. 319; E. Hübner, *Relief eines röm. Kriegers*. Berl. 1866, etc. — [6] Licetti, *De lucern.* VI, 28; Caylus, *Rec. d'ant.* IV, pl. c; Séroux d'Agincourt, *Fragm. de terre cuite*, pl. XXVIII. — [7] Suet. *Calig.* 52; Tertull. *De cor. mil.* 1. — [8] C. IX, 10; Hesych. Κάλτοι ὑποδήματα κοῖλα, ἐν οἷς ἱππεύουσι. — [9] *Mon. de l'Inst. arch.*, I, pl. XXX. Voy. p. 864, fig. 1061. — [10] Καλτίων ἱππικῶν, καλτίων πατρικιάτων; pour les *caligae* à clous des militaires et des paysans la traduction est καλικῶν; cf. Stephan., *Thes. ling. gr.* Κάλτοι. — [11] S. Jérôme traduit σανδάλια par *caligas*; cf. Schol. Juv. (III, 67) : *graias caligulas*; Saumaise, Treb. Poll. *Gallien.* 16; Waddington, *Édit de Diocl.* IX, 12. — BIBLIOGRAPHIE. Balduinus, *De calceo*, et Nigronius, *De caliga veterum*, Amsterd. 1667; Saumaise, *Hist. Aug. script.* Paris, 1620, notae in Treb. Poll. p. 290; Pitiscus, *Lexic.*, s. v.

CALIGARIUS. [1] Gruter, *Insc.* p. 649, 1; Mommsen, *C. insc. lat.* V, 2, n. 1585, 6671.

CALIX. [1] Athénée, *Deipn.* XI, p. 480 b, fait dériver le nom grec de l'opération du tour, qui donnait au vase sa forme, ἀπὸ τοῦ κυλίεσθαι τῷ τρόχῳ. — [2] Il est comparé à un bouclier (Ath. XI, p. 472 c.); ailleurs, à une mamelle : on racontait (Plin. *Hist. nat.* XXXIII, 23, 81) qu'Hélène avait consacré deux vases de ce genre faits sur la mesure de son sein; cf. Ath. XI, p. 487 c. — [3] Plin. XXXVI, 26, 66; Ath. XI, p. 470 e, 479 e, 480. — [4] Pollux, X, 79; *Corp. inscr. gr.* 545. — [5] Gerhard, *Etr. Spiegel*, LXIV; voy. p. 417, fig. 505, à droite. *Mon. de l'hist.*, IX. pl. LIV; et d'Hancarville, *Antiq. d'Hamilton*, I, 104; de Laborde, *Vas. de Lamberg*, I, pl. XLVIII; II, 48, 74, 113; Tischbein, I, 48; IV, 43; *Mus. Gregor.*, II, pl. LXXXV; Millin, *Vas.* II, 58, 63; Micali, *Mon. ined. d. ant. pop. ital.* Flor. 1844, pl. XCV, 3; Zoega, *Bassiril. ant.* pl. 82, Panofka, *Mus. Blacas*, pl. V, VI; et l'article CORTABUS. — [6] S. Birch, *Hist. of anc. pottery*, I, p. 253. — [7] Voyez notamment les vases noirs d'Italie, Micali, *Op. l.* pl. XXVII, 4.

Ce sont les mêmes contours que l'on retrouve, avec des inflexions qui lui donnent plus d'élégance et de mouvement, dans des coupes d'un temps postérieur (fig. 1039), au calice plus ou moins profond, plus ou moins évasé, au pied tantôt court et gros, tantôt effilé ; et cette transformation conduit, par un allégement et un raffinement graduels, jusqu'à la plus belle période de la céramique grecque et au modèle connu dont la plu-

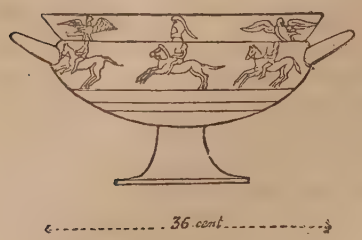

Fig. 1039. Coupe d'argile.

Fig. 1040. Coupe d'argile.

part des collections et des recueils céramographiques fournissent des exemples (fig. 1040)[8]. Les coupes paraissent alors presque plates, par suite du développement donné à la largeur relativement à la profondeur ; le fond décrit un arc allongé, quelquefois légèrement rentrant vers le centre ; le pied, fin et peu élevé, n'est pas rigide, mais son contour extérieur dessine ordinairement une courbe délicate entre l'endroit où il est attaché au vase et l'épatement du bas, qui lui donne son assiette.

Aux types qui précèdent nous en joindrons encore un, qui s'en éloigne au premier aspect (fig. 1041)[9] : le pied est écrasé, remplacé par une ou plusieurs moulures formant une base, ou même il disparaît entièrement, de sorte que la *kylix* se rapproche tout à fait de

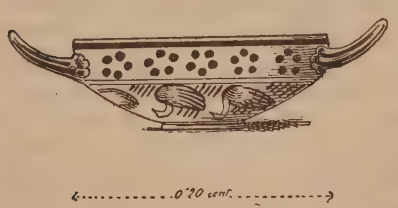

Fig. 1041. Coupe d'argile.

vases que l'on est habitué à désigner par des noms différents, de la PHIALE, par exemple, si celle-ci était pourvue d'anses. Athénée dit qu'à Naucratis, sa patrie, les potiers faisaient avec l'argile, qu'ils savaient argenter et qui prenait toute l'apparence du métal, des κύλικες qui avaient quatre anses et un large fond, ce qui les faisait ressembler à des phiales[10].

Le même auteur nous apprend[11] que les Cypriotes nommaient κύλιξ le COTYLE ; un autre écrivain, qu'il cite, confondait le vase qui nous occupe avec le CARCHESIUM[12]. On voit par là combien était peu arrêtée l'acception des termes qui désignaient les vases des anciens, et en particulier celui-ci, souvent employé de la manière la plus indéterminée, dans le sens de vase à boire[13]. La forme à laquelle ce nom paraît proprement s'appliquer, d'après les renseignements épars dans les auteurs, est celle dont nous avons essayé de suivre les transformations ; celles-ci se succèdent à peu près chronologiquement, dans l'ordre où se présentent ici les figures : cela est vrai, d'une manière générale, toutefois il faut ajouter que dans tous les temps on rencontre des exemples à peu près de tous les modèles. On ne s'étonnera pas non plus de voir par la suite des temps revenir en quelque sorte la forme primitive, et le nom de *calix*, dont la signification est si large, s'appliquer dans les derniers siècles de l'antiquité à un vase profond, avec ou sans anses, monté sur un pied haut et large ; c'est celui qui a conservé le nom de « calice » dans les cérémonies du culte chrétien. Nous en donnerons pour exemple ceux qui sont représentés dans un bas-relief de l'église de Monza, de la fin du VI^e^ siècle[14].

Fig. 1042. Calices chrétiens du VI^e^ siècle.

Il n'est pas douteux que le nom latin *calix* et le grec κύλιξ ne soient identiques[15]. Les Romains en faisaient le même usage que les Grecs. Ils se servaient aussi de vases de ce nom pour la préparation et la conservation de certains mets[16].

On fit de ces vases en toutes matières ; les coupes d'argile font aujourd'hui l'ornement de nos musées ; il y en eut aussi en bois[17], puis en or et en argent, quand se répandit l'usage des métaux précieux[18] : une belle *kylix* en argent, provenant des fouilles de Crimée, actuellement au musée de l'Ermitage[19], est ici reproduite (fig. 1043) ; le collier suspendu au-dessus des anses et les autres ornements sont gravés et dorés. On ne se contenta pas toujours de coupes d'or et d'argent, on les enrichit de pierreries[20]. On en tailla aussi dans le cristal ou dans des pierres fines[21]. Il y en avait beaucoup en verre, les unes communes et de peu de prix, les autres qui par la beauté de leurs couleurs et la délicatesse de leurs ciselures ne le cédaient pas aux plus riches matières[22] [VITRUM].

Fig. 1043. Coupe d'argent.

Athénée a réuni[23] des passages des poëtes grecs d'après lesquels il semble que les κύλικες d'Athènes, d'Argos, de Lacédémone, de Chios, de Téios étaient en réputation ou se distinguaient par quelque particularité. Il est probable qu'on en fit partout où le métal, le verre, l'argile servirent à fabriquer des vases. Martial[24] mentionne celles de Sorrente et de Sagonte. Le même poëte[25] nous a conservé le nom de *calices vatiniani*. Vatinius était le nom d'un savetier dont Néron avait fait son bouffon[26]. On ne

8 Les exemples abondent ; ceux qu'on voit ici sont donnés d'après Gerhard, *Griech. und Etrusk. Trinkschalen*, pl. II, et Micali, *Op. l.* pl. XLIII, 5. — 9 Vase du musée de Munich. — 10 XI, p. 480 e : Εἰσὶ γὰρ φιαλώδεις. — 11 Ath. XI, p. 481, f. ; cf. Soph. ap. Poll. X, 79 : Ἀπυνδάκωτος οὐ τραπεζοῦται κύλιξ. — 12 XI, 472 a ; cf. p. 479 e. — 13 Athen. XI, 462 b, c, f ; Xen. *Symp.* II, 26, 27 ; Letronne, *Journ. des sav.* 1833, p. 683. — 14 Frisi, *Memorie della chiesa Monzese*, pl. à la p. 78 ; Martigny, *Dict. des antiq. chrét.* p. 106, 2e éd. 1877 ; voy aussi Garrucci, *Storia d. arte cristiana*, III, Pitt. sui calici, *Proemio*, 4 et pl. CLXVIII. — 15 Macrob. *Sat.* V, 21, 13 : voy. le *calix* trouvé aux eaux de Vicarello, qui porte l'inscription : CALICEM ARGENTEUM (Garrucci, *Dissert. archeol.* I, p. 18). — 16 Varro, *Ling. lat.* V, 127 ; Ovid. *Fast.* V, 509. — 17 Mart. XI, 32, 4 ; Suet. *Galba*, 18. — 18 Voy. surtout Ath. 199, c. f., 480 b, 455 d. — 19 *Antiq. du Bosphore*, I, pl. XXXVIII, 1. — 20 Mart. XIV, 9 ; Capitolin. *Verus*, in fine. — 21 Mart. *l. c.* ; Plin. *Hist. nat.* XXXIII, 2 (5). — 22 Mart. XI, 11 ; XII, 94 ; XIV, 115 ; Treb. Poll. *Claud.* 17 ; Vopisc. *Saturnin.* et les notes de Saumaise. — 23 XI, p. 480 et 481 ; 484 f. — 24 Mart. XIV, 102 et 108 — 25 X, 3, 3 ; XIV, 96 ; Juv. V, 48. — 26 Tac. *Ann.* XV, 34.

sait pourquoi ce nom avait été donné à des verres, à ce qu'il semble, de peu de prix.

Pour une autre espèce de coupe qui peut se classer parmi les *calices*, mais qui est ordinairement mise à part et dont le nom a été le sujet de beaucoup de discussions, nous renvoyons à un article spécial, THERICLEA.

E. Saglio.

II. Calix. — Tuyau faisant office de compteur, pour mesurer l'eau que recevaient ou distribuaient dans une ville les différents canaux. Il était adapté à l'orifice par lequel ces canaux débouchaient dans le conduit principal ou dans le château d'eau [CASTELLUM], ou à l'extrémité des conduits particuliers. Il était long d'au moins douze doigts ; sa capacité était proportionnée à l'étendue de la concession de chaque maison ou établissement public. Il était coulé en bronze ; on avait choisi ce métal résistant, afin que l'ouverture des tuyaux ne pût être élargie ou resserrée à volonté, et d'éviter ainsi la fraude. La longueur et le diamètre du *calix* étant fixés, la quantité d'eau amenée dans un temps donné pouvait être établie avec la dernière précision[27]. Edm. Labatut.

CALLICULA [CLAVUS].

CALLIS. — On peut conjecturer, en s'appuyant sur deux textes, dont l'un de la loi vulgairement appelée *Thoria*, que *callis*, par opposition à *via publica*, désignait les chemins d'exploitation qui conduisaient aux forêts ou aux pâturages publics (*silvae*, *pascua*, *saltus*). En effet, la loi dite *Thoria agraria* [1], pour encourager l'agriculture, dispensa les propriétaires de troupeaux de payer désormais des redevances [SCRIPTURA, VECTIGAL], pour le passage des bestiaux allant en pâture, en traversant *in callibus viisve publicis*. D'un autre côté, Suétone [2] nous apprend que, lorsque Jules César fut élu consul avec Bibulus, le sénat, sous l'inspiration de la faction des grands, fit assigner aux futurs consuls des fonctions sans aucune importance ; ils eurent dans leur département l'administration des forêts et des chemins : *ut provinciae futuris consulibus minimi negotii, id est silvae callesque, decernerentur*. Ce rapprochement et le peu d'importance de l'emploi semblent bien indiquer qu'il s'agissait là non pas de la gestion des grandes voies de communication, mais bien des chemins publics d'un ordre inférieur, servant à l'exploitation des forêts et des pâturages de l'État, dont la surveillance faisait ordinairement partie de l'office des censeurs [CENSOR]. G. Humbert.

CALONES. — C'était, chez les Romains, le nom des esclaves chargés des tâches les plus rudes ou des plus bas offices, soit aux champs, soit à la ville [1].

On trouve ce nom surtout employé pour désigner les valets d'armée, et on le fait dériver du grec κᾶλα, en vieux latin *calae*, signifiant « bois, bâtons, » parce que ces serviteurs avaient pour armes des gourdins [2]. Les mots *servitia* et *servi* ont aussi été appliqués à l'ensemble des esclaves qui faisaient le service des chefs ou des soldats [3] ; mais *calones* est le plus ordinairement employé [4]. D'autres noms désignaient des esclaves remplissant des fonctions spéciales, tels que les *agasones* [5] et *muliones* [6], palefreniers, valets d'écurie ; il faut mettre à part les LIXAE, dont le nom est pris souvent dans une acception générale, mais qui désigne plus particulièrement des hommes, libres pour la plupart, qui suivaient l'armée comme cantiniers ou en exerçant quelque autre commerce ou industrie. E. S.

Suivant Festus, l'esclave des officiers et des soldats a quelquefois aussi été appelé *cacula* [7]. Kellermann [8] croit qu'un esclave portant cette dénomination et chargé des fonctions les moins importantes était attaché à chaque préfet et à chaque cohorte. Accius, cité par Festus [9], donne comme synonymes les mots, *mercenarii*, *calones*, *famuli*, *metelli* et *caculae*. Végèce [10] dit que les principaux chefs étaient servis par des soldats appelés autrefois *accensi*, et, de son temps, *supernumerarii* ; le même écrivain parle deux fois d'une certaine catégorie de serviteurs de l'armée qu'il appelle *galearii*, probablement parce qu'ils portaient un casque ; comme il nous fait connaître qu'ils étaient embrigadés [11] et obligés d'apprendre à nager [12], nous pensons qu'il désigne ainsi les esclaves réglementaires pour les distinguer de ceux dont la présence était seulement tolérée. On voit, dans le Commentaire sur la guerre d'Alexandrie [13], que Cassius frappé par un assassin fut secouru par les *evocati* qui formaient sa garde particulière et par plusieurs *berones* ; on ne sait si ce dernier mot désigne des soldats appartenant à la peuplade des Berones mentionnée par Strabon [14], ou s'il ne désigne que des serviteurs ; dans ce dernier cas, il serait la corruption du mot *barones* ou *varones* qui, chez les Gaulois, signifiait esclaves des guerriers [15]. Enfin l'empereur Léon [16] appelle les esclaves σκευοφοροί ou παλικαρία.

Le nombre des esclaves et des cantiniers était considérable dans les armées romaines, même sous la république [17] ; sous l'empire, ce nombre dépassa quelquefois l'effectif des troupes [18]. Une telle multitude entravait la marche de l'armée ; aussi plusieurs généraux tentèrent-ils de la réduire [19], soit en chassant tous les cantiniers [20], soit en défendant aux simples soldats d'avoir des esclaves ou des bêtes de somme [21] ; quelques-uns même surent utiliser ces non-valeurs les jours de combat [22]. D'autres les employaient au transport des matériaux nécessaires pour l'édification des retranchements [23].

Quand l'armée était en marche, les *calones* suivaient la légion à laquelle appartenaient leurs maîtres [24], et Végèce nous apprend [25] que, bien longtemps avant l'époque où il vivait, pour empêcher les esclaves et les bêtes de somme de porter le trouble dans les colonnes, en cas d'attaque de celles-ci, on avait eu l'idée de les organiser militairement : on les partageait en bandes comprenant chacune deux cents animaux et leurs conducteurs, avec un signe particulier de ralliement et un chef choisi parmi les esclaves les plus expérimentés et les plus intelligents. Masquelez.

CALPAR. — I. Ancien nom du DOLIUM [1].

[27] Frontin. 36, (et Poleni *Comment. ad h. l.*) et 112. Voy. aussi l'article VILLICUS. — Bibliographie. Panofka, *Recherches sur les noms des vases grecs*, Paris, 1829 ; Gerhard, *Rapporto volcente*, dans les *Annales de l'Instit. de correspond. archéologique*, III, n. 51 ; Letronne, *Journal des savants*, 1833, p. 682 ; Ussing, *De nominibus vasorum graecorum*, Copenhague, 1844, p. 139.

CALLIS. [1] § XI, voy. Egger, *vet. Latini serm. reliquiae selectae* p. 214, Paris, 1843, et l'article AGRARIAE LEGES. — [2] *J. Caes.* 19.

CALONES. [1] Hor. *Sat.* I, 2, 44 ; I, 6, 103 ; *Ep.* I, 14, 42 ; Sen. *Ep.* CX, 17. — [2] Fest. *s. v.* calones ; Serv. *Ad Aen.* VI, 1 ; Non. Marc. *s. v.* p. 62. — [3] Vell. Paterc. II, 82, 3 ; *Bell. Alex.* 73, 74 ; Spart. *Hadr.* 12. — [4] Caes. *Bell. gall.* II, 24 ; VI, 36 ; Tac. *Hist.* I. 49 ; II, 87 ; III, 20, 33 ; Tit. Liv. IX, 37 ; XXIII, 16 ; XXVII, 18 ; XXX, 4 ; Suet. *Calig.* 51 ; *Galba*, 20 ; Veg. III, 6. — [5] Tit. Liv. VII, 14, 15 ; XLIII, 5 ; Frontin. II, 4, 1 et 6. — [6] Caes. *Bell. gall.* VII, 45 ; Front. II, 4, 5. — [7] *S. v.* cacula ; cf. Plaut. *Pseud.* arg. ; *Trin.* III, 2, 98. — [8] *Vigil. laterc.* 127, 2. — [9] *S. v.* metelli, p. 169 Lind. — [10] II, 19. — [11] III, 6. — [12] I, 10. — [13] *Bell. Alex.* 53. — [14] III, p. 158, 162. — [15] Schol. Pers. V, 138. — [16] *Inst.* VI. — [17] *Bell. Afric.* 74 : « Multitudo servorum ». — [18] Tac. *Hist.* II, 87 ; III, 33. — [19] Val. Max. II, 7, 42 ; Front. IV, 1, 1. — [20] Val. Max. VII, 7, 1 et 2 ; Front. IV, 1, 1 ; Sall. *Jug.* 45. — [21] Val. Max. VII, 7, 2 ; Sall. *Jug.* 45. — [22] Tit. Liv. VII, 14, 15 ; IX, 37 ; XXIII, 16 ; XXVII, 18 ; Front. II, 4, 1, 5, 6, 8. — [23] *Bell. Al.* 73, 74. — [24] Jos. *Bell. Jud.* III, 6. — [25] III, 6.

CALPAR. [1] Varro ap. Non. *s. v.* p. 546 ; Paul Diac. p. 36 Lind.

II. Libation que l'on faisait à Jupiter du vin nouveau, avant de le goûter [2] [VINALIA].

CALTHULA. — Vêtement de femme. Son nom vient, d'après Nonius Marcellus [1], de celui de la fleur appelée *caltha*, espèce de souci (*calenda officinalis* de Linné), dont il avait sans doute la couleur jaune. Le grammairien cite ensuite un passage de Varron, d'après lequel ce vêtement aurait été une pièce d'étoffe portée au-dessous du sein [CINCTUS]; il faut peut-être lire en cet endroit, avec la plupart des éditeurs, *castula*. E. SAGLIO.

CALUMNIA. — Voy. pour les Grecs SYKOPHANTIA.

Le mot latin (qui vient de *calvo* ou *calvor*, synonyme de *decipere*, *frustrare*, tromper [1], et non pas de *calare* [2]) exprime dans le sens le plus large toute chicane, *calliditas* [3], soit qu'elle consiste dans une fausse interprétation de la loi, ou dans une application trop judaïque du texte [4].

On appelait *calumnia*, dans un sens large, toute manœuvre frauduleuse de la part des accusateurs, des demandeurs ou des avocats : dans cette acception, la *calumnia* comprend la TERGIVERSATIO et la PRAEVARICATIO ; mais le même mot, dans un sens plus spécial, désigne seulement le délit de celui qui accuse méchamment un innocent [5]. C'est à cette signification que nous devons nous attacher ici.

Les calomniateurs étaient détestés des Romains, qui les comparaient à des chiens [6]. Dès les temps les plus anciens, on employait comme moyen préventif le *jusjurandum calumniae :* l'accusateur, en matière répressive, était tenu de jurer préalablement, si l'accusé l'exigeait, qu'il n'agissait point *calumniae causa ;* puis ce serment devint une règle générale [7]; plus tard, quand fut introduite la *subscriptio in crimen* [CRIMEN], ce serment parut superflu et tomba en désuétude ; Justinien le rétablit, mais pour les procès civils seulement [8]. Celui qui prêtait ce serment se soumettait à supporter la peine des calomniateurs, si l'issue du procès constatait qu'il y avait eu de sa part calomnie ; car les mêmes juges statuaient sur ce point après l'absolution de l'accusé. Le *calumniator*, dans les procès civils, était frappé d'une peine pécuniaire [9]. Le préteur prononçait dans son édit l'infamie contre les calomniateurs en matière criminelle [10]. Les accusations calomnieuses s'étaient multipliées au delà de toute mesure, soit parce que beaucoup de jeunes gens ambitieux voulaient se rendre agréables au peuple en attaquant des personnages considérables, soit à cause des haines de parti, ou même de la cupidité qu'éveillait la prime (*praemium*), accordée à l'accusateur triomphant [11], qui obtenait le quadruple de ses dommages-intérêts ; de là leur nom de *quadruplatores* [12]. On ignore l'époque précise où fut portée la loi *Remmia*, qui punissait le calomniateur lorsqu'il ne pouvait prouver son accusation [13]. Rein repousse avec raison l'opinion de E. Ter-Kuile, qui la fait remonter au siècle de la loi des Douze Tables [14].

Son nom même a donné lieu à des discussions [15]. Mais on sait ce qu'elle contenait : 1° elle définissait le crime de calomnie, qui supposait le dol de l'accusateur et l'innocence de l'accusé [16]; elle ne s'occupait pas de la calomnie en matière de délits privés [17]; 2° elle en indiquait la peine consistant à imprimer la lettre K au moyen d'un fer rouge sur le front du condamné [18], ce qui entraînait naturellement l'infamie, et de plus l'incapacité de former une autre accusation [19] ; mais la loi ne le rendait pas incapable d'être témoin dans un JUDICIUM PUBLICUM [20] ; 3° elle organisait la procédure en ce qui concerne l'accusation et l'enquête en matière de calomnie. Le défendeur [REUS] devait former sa plainte avant la sentence qui terminait définitivement la première demande ; ce qui fut maintenu sous l'empire [21]. Cependant le magistrat pouvait, après la sentence, et, sans la plainte de l'accusé absous, soumettre l'accusateur à une poursuite en calomnie ; du reste, le même juge qui avait résolu la première question tranchait également la seconde [22]. Enfin, il est à remarquer que la loi *Remmia* n'organisa pas un tribunal permanent ou une instance publique [JUDICIUM PUBLICUM] contre la calomnie, qui fut de tout temps regardée comme un *crimen extraordinarium* [23]. Vers la fin de la république, la corruption toujours croissante, qui multipliait les calomnies, rendit la loi *Remmia* [24] peu efficace et peu pratique.

Cependant les dispositions de cette loi ne paraissent pas avoir été l'objet d'une abrogation spéciale et expresse, elles tombèrent en désuétude, après les constitutions impériales qui avaient modifié la procédure criminelle [ORDO JUDICIORUM]. Du reste, la question de la perpétuation de cette loi sous l'empire est vivement controversée entre les érudits [25]. Ce qui est certain c'est qu'elle fut complétée par le sénatus-consulte *Turpillien*, rendu sous Néron. Bien qu'il eût été voté surtout en vue de la *praevaricatio* et de la *tergiversatio*, il punissait également divers autres procédés coupables employés par les accusateurs pour se soustraire au châtiment de la loi *Remma*, par exemple l'emploi d'une personne interposée, pour assumer la responsabilité de la dénonciation [26]. Ce sénatus-consulte prononça la même peine contre le *mandator*, et le *delator* ou *emissarius* [27]. Un rescrit d'Antonin le Pieux [28], rappelant une constitution de son père qui obligeait le délateur à faire connaître son mandant, sous

2 Paul. Diac. p. 50.

CALTHULA. 1 *S. v.* p. 548 Merc., 639 Quicherat; Plaut. *Epid* II, 2, 47.

CALUMNIA. 1 Rein, *Das Criminalrecht*, Leipzig, 1844, p. 807, note ; Charis. I, p. 43 ; Priscian. X, p. 883 ; Isidor. V, 26 ; X, p. 1071 ; Gaius, l. 233 D, *De verb. sign.* L, 16. — 2 Comme le dit Festus, *s. v.;* Paul. Diac. *s. v.* procalare, p. 225, éd. Müller. — 3 Non. Marc. IV, p. 263 Merc.; p. 179 Gerlach. — 4 Cic. *Pro Mil.* 27 ; *Pro Quinctio*, 21 ; *Pro Caecil.* 21, 23 ; *Ad div.* I, 4 ; *Ad Quint. frat.* II, 2, etc. Menag. *Amaen. Jur. civ.* 39, p. 264 et s.; Pauly, *Realencyclop.* II, p. 104 et s. — 5 Cette définition du calomniateur résulte de la loi 1, § 1 D. *Ad s. c. Turpill.* (XLVIII, 16); V. aussi Paul, *Sent.* I, 5, 1, et Gaius, *Comm.* IV, 178, et l. 233 D, *De verb. sign.* L, 16). — 6 Cic. *Pro Rosc.* 19 ; *In Verr.* III, 11 ; Sen. *Brev. vit.* 11 ; *Colum.* I, praef. — 7 Loi *Servilia*, c. VIII, p. 35, éd. Klenz, Tit. Liv. XXXVIII, 47 ; Cic. *Ad div.* VIII, 8 ; *Pro Rosc.* 1 ; *Pro Sull.* 31 ; Ascon. in Cic. *Corn.* p. 64 Orelli ; Senec. *Controv.* III, 19 ; Valer. Prob. *De not.* 24. — 8 Cod. *De jurej. propt. cal.* II, 59 ; Inst. IV, 16, 1, et Schrader *ad h. l.* p. 737. — 9 Walter, *Gesch.* nos 778, 779 ; Gaius, IV, 174-181. — 10 L. 1, l. 4 § 4, *De his qui not.* III, 2; *Tabul. Heracl.* 120 (46); Rein, *Op. c.* 808, note 2; Quintil. *Decl.* XI, arg. et c. VII. — 11 Cic. *De orat.* II, 55. — 12 Asc. in Cicer. *Divin.* 7 ; *Verr.* II, 8 ; Plaut. *Pers.* I, 210, 18 ; Paul. Diac. *s. v.* quadruplatores, p. 259, Müller ; P. Romeyn, *Loc. ex Plaut. com.* 1836, p. 85 et s. et surtout Rein, p. 809, note 1. — 13 Schol. Gronov. ad Cic. *Pro Rosc. Am.* 18, p. 431, Orell. — 14 *De calum. apud Rom.* Leyde, 1827. — 15 Certains auteurs l'ont appelée *Memmia*, d'après Valère Maxime, III, 7, 9 ; mais Brenkman, *Liber sing. de leg. Remmia* in *Thes. Ott.* t. III, p. 1573, édit. II, Trèves, 1733, c. III, et Heineccius, *Synt.* p. 750 note a, édit. Hauboldt, préfèrent le nom de *Remma*, d'après les manuscrits de Cicéron. — 16 Cf. l. 1, § 3, Dig. *ad s. c. Turp.* XLVIII, 16 ; l. 3 Cod. *De calum.* IX, 46 ; l. 15. pr. Dig. *De jure fisci*, XLIX, 14; Const. l. 2 Cod. *De abol.* (IX, 42); Symmach. *Epist.* X, 70. — 17 Renesse (*De coercit. accus.* p. 608-615) l'a démontré contre Cujas. — 18 Cic. *Pro Rosc. Amer.* 19, 20 ; *Div. in Caec.* 21 ; Plin. *Pan.* 35 ; Julian. *Misopog.* p. 360. — 19 L. 3, § 3, l. 7, § 3 Dig. *De acc.* XLVIII, 2. — 20 Seulement, d'après l'avis de Papinien, le juge devait tenir compte de leurs antécédents, l. 13 Dig. *De testibus*, XXII, 5. — 21 L. 1, Cod. *De calum.* IX, 46. — 22 Ascon. in Cicer. *Pro Scaur.* p. 30 pr.; l. 1, § 30, *Ad s. c. Turp.* XLVIII, 16 — 23 Hermann, *De abolit.* 26; Platner. *Op. cit.* p. 131 et les auteurs cités par Rein, p. 810, à la note. — 24 Druman, *Gesch.* t. II, p. 234 ; Cicer. *Ad Att.* II, 24 ; *Pro Sest.* 63, *In Vatin.* 10, 11 ; Schol. p. 308, 320, Orelli ; Suet. *Caes.* 20 ; Plut. *Luc.* 42 ; Dio Cass. XXXVIII, 9 ; App. *Bell. civ.* II, 12. — 25 Rein, *Op. cit.* p. 811, note 2. — 26 Cicer. *Pro Rosc. Amer.* p. 462 ; *Pro Cluentio*, 67, p. 430 ; Apul. *Apol.* p. 274, 341, Elm. ; Suet. *Tit.* 8 ; Rudorff, *Gesch.* § 52 et 139. — 27 L. 1, § 13 Dig. *Ad s. c. Turp.* XLVIII, 16 ; Suet. *Dom.* 11 ; *Galba*, 15 ; Plin. *Epist.* IV, 22. — 28 L. 2, § 5 *jure fisci*, XLIX, 14.

peine d'emprisonnement, déclare qu'elle n'a pas pour but de soustraire l'intermédiaire à la peine de la calomnie, mais bien plutôt d'atteindre également l'instigateur de l'accusation [29]. Néanmoins, sous les empereurs suivants, la peine fut modifiée relativement au *mandator*. Une constitution, rendue en 385 ap. J.-C. par les empereurs Gratien, Valentinien et Théodose, prononçait contre lui la déportation et l'infamie [30]. La même constitution a été reproduite dans le Code de Justinien, mais avec une altération ; en effet la peine de la déportation est retranchée du texte primitif [31].

Le sénatus-consulte Turpillien avait donné une nouvelle extension au crime de calomnie, en assimilant aux calomniateurs tous ceux qui, dans une instance publique, étaient convaincus d'avoir produit, rédigé ou recherché des écrits, des témoins et des indices de mauvaise foi (*in fraudem alicujus*) [32].

Le crime de délation n'appartient pas spécialement à la matière de la calomnie, bien que les écrivains anciens aient souvent confondu les délateurs avec les calomniateurs, en prenant ce mot dans un sens très-général. Cependant nous présenterons ici, d'après Rein [33], quelques notions abrégées sur les *delatores*. On appelait ainsi ceux qui dénonçaient au fisc des biens sur lesquels il avait des droits à exercer, par exemple les biens vacants ou caducs et ceux qui provenaient de confiscation. Les dénonciateurs adressaient leurs informations au préfet de l'AERARIUM, qui devait prendre possession des objets indiqués [34]. Quoique le *delator* fût nettement distingué de l'accusateur, cependant ce nom fut souvent appliqué à ceux qui formaient des accusations injustes, dont le résultat devait entraîner la confiscation [CONFISCATIO]. Les délateurs exerçaient leur métier par cupidité pour gagner les primes offertes par le trésor public, ou par haine pour l'accusé : aussi étaient-ils atteints d'une infamie de fait, que les lois elles-mêmes constatent [35]. Plusieurs empereurs s'efforcèrent de réprimer la délation [36], mais elle paraît avoir été maintenue en matière de crimes de lèse-majesté [MAJESTAS] [37] ; c'était malheureusement l'hypothèse où elle pouvait offrir le plus de dangers pour l'innocence.

Voyons maintenant quel fut le sort de la loi *Remmia* sous l'empire. Les dispositions par lesquelles certaines personnes privilégiées étaient exemptées des peines de calomnie, par exemple les proches parents de la victime, le père et le mari agissant en cette qualité contre la femme adultère, furent maintenues, avec quelques modifications, par les constitutions postérieures [38]. Mais la pénalité fut transformée ; ainsi la marque ne tarda pas à tomber en désuétude ; mais l'infamie subsista toujours [39]. D'autres peines très-diverses furent appliquées *extra ordinem*, jusqu'à ce que le talion fût devenu la règle générale. Auguste l'établit le premier suivant Suétone [40]. On n'en trouve ensuite aucune trace jusqu'à Trajan [41]. Alexandre Sévère le prononça en matière de faux [42], et Constantin dans tous les cas d'accusation calomnieuse [43]. Justinien le maintint dans la plupart des cas [44].

G. HUMBERT.

CALVATICA [CALAUTICA].

CALX [STRUCTURA, CIRCUS].

CALYPTRA [VELUM].

CAMA [LECTUS].

CAMARA [1] ou plus ordinairement **CAMERA**, en grec καμάρα, est un des mots par lesquels les anciens désignaient la voûte et certaines constructions voûtées. Les grammairiens grecs ne le considéraient pas comme attique ; quelques-uns même le comparaient à un mot carien qui renfermait l'idée de solidité [2]. Il est certain qu'il ne se rencontre qu'une seule fois dans les écrivains de la haute époque hellénique et avec un sens tout spécial. C'est Hérodote qui l'emploie comme le nom des chariots couverts, portant une sorte de tente ou de chambre fermée, mystérieux véhicules dans lesquels les riches Babyloniennes se rendaient au temple de la déesse Mylitta, (ἐπὶ ζευγέων ἐν καμάρῃσι ἐλάσασαι [3]). En rapprochant cette signification de celle de voûte, qui en est nécessairement dérivée, on est amené à penser que les chambres dont il s'agit étaient primitivement formées par des pièces d'étoffe tendues sur des cerceaux, disposition que l'on retrouve encore aujourd'hui dans beaucoup de nos voitures de roulage et de campagne, mais dont il existe aussi des exemples antiques représentés en bas-relief sur les urnes funéraires étrusques [4]. La figure 1044 représente une de ces

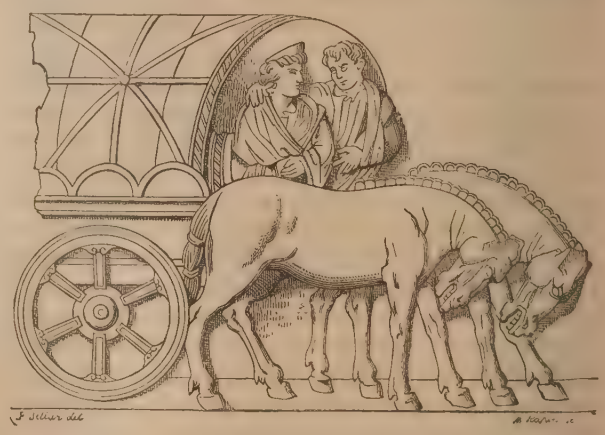

Fig. 1044. Chariot étrusque couvert en berceau.

voitures de voyage en usage dans l'ancienne Étrurie. Comparez aussi les κάνναθρα dans lesquels les jeunes filles de Sparte se rendaient à Amyclées pour la fête des Hyacinthies : c'étaient des chariots de bois, couverts en

29 L. 15, § 1 ; l. 23, 24 Dig. *De jure fisci ;* l. 5 Cod. *De accus.* IX, 2. — 30 L. 2, Cod. Theod. *De calumn.* IX, 39. — 31 L. 8, Cod. *De calumn.* IX, 46. — 32 L. 4 D. *De accusat.* XLVIII, 2 ; l. 6, § 4 Dig. *Ad s. c. Turpil. ;* l. 27, § 5 Dig. *Ad leg. Jul. adult.* XLVIII, 5. — 33 *Op. cit.* p. 814 en note. — 34 L. 1, 8, 25, 44 D. *De jure fisci,* XLIX, 14 ; l. 1, l. 5, § 13 D. *De his qui ut indig.* XXXIV, 9. — 35 C. 2 pr. *De jure fisci ;* l. 3, Cod. *De ing.* IX, 35. — 36 Paul. V, 13, 1 ; Capitol. *Macr.* 12 ; Dig. *De jure fisci ;* Cod. *De delator.* l. X, 11 ; Platner, *Quaest. de jur. crim.* p. 170-175. — 37 L. 6 et l. 8, § 7, Cod. *De delat.* X, 11. — 38 L. 15, § 2 Dig. *Ad s. c. Turp. ;* l. 2, 4, Cod. Just. *De calumn.* IX, 46 ; l. 14, Cod. Theod. *De acc.* IX, 1. — 39 *De his qui not.* III, 2 ; Brenckman, c. 14. — 40 *Octav.* XXXII. — 41 Plin. *Paneg.* 35 ; Quint. *Decl.* 11, 313. — 42 L. 2, Cod. *De fide instrum.* IV, 21. — 43 L. 7 Cod. Theod. *Acc.* IX, 1. — 44 L. 6, § 2 Cod. *Custod.* IX, 4 ; Nov. CXVII, 9, 4. Voy. pour les détails, Rein, p. 817 et 818. — BIBLIOGRAPHIE. Matthaeus, *De crimin.* 48, 17, 3, Ficin. 1803 ; Heineccius, *Syntagm.* éd. Haubold, p. 729-733 ; Pollet, *Hist. for. rom.* IV, 5 ; Brenckman, *Lex Remmia,* in Otto's *Thesaur.* III ; Hermann, *De abolitione crim.* Lips. 1834 ; L. Platner, *Quaestiones de jure crim. rom.* Marburg, 1842, p. 122-131 ; Geib, *Geschichte d. criminal Process.* Leipz., 1842 ; Rein, *Das Criminalrecht der Römer,* Leipzig, 1846, p. 807-821 ; Laboulaye, *Essai sur les lois criminelles des Romains,* Paris, 1845, p. 351 et s. ; Walter, *Geschichte des röm. Rechts,* 3e édit. Bonn, 1860, II, nos 854, 855 ; Rudorff, *Röm. Rechts Geschichte,* I, § 39, note 34, et III, § 138, Leipzig, 1859 ; T. W. Zumpt, *Criminalrecht der Römer,* I, 2, p. 276 ; II, 1, p. 158, 173, 182 ; II, 2, p. 327 et s., Berlin, 1865.

CAMARA. 1 Charisius, p. 43, P. — 2 Phot. *Bibl.* p. 454, 33 ; Apollon. Aphrod. *Carica,* ap. Schol. Nicet. Chirurg. p. 106. — 3 Herod. I, 199 ; cf. Pollux, X, 105 ; Hesych. καράμα (sic). — 4 Micali, *Antich. Monum. di ant. pop. ital.* 1810, et trad. fr. 1824, pl. 27 et 28.

forme de voûte, par des nattes et par des clayonnages qui se terminaient en bizarres figures d'animaux [5].

Lorsque les historiens grecs parlent de la καμάρα, soutenue par des colonnes ioniques, qui formait sur le char funèbre d'Alexandre une sorte d'édicule, où le cercueil royal était placé, la relation avec les anciens chariots babyloniens est encore visible; on peut même considérer comme un souvenir de la légère charpente à claire-voie de ces chambres portatives, le treillage d'or, δίκτυον χρυσοῦν, qui remplissait les entre-colonnements [6]. Dans le char funèbre d'Agrippine, que la figure 1045 représente d'après les monnaies romaines, le toit est de même arrondi en forme de voûte.

Fig. 1045. Char funèbre d'Agrippine.

Il est naturel que la voûte, comme presque tous les modes de construction et plus que les autres peut-être, ait commencé par être formée avec le bois, qui fournissait des matériaux flexibles que l'on courbait facilement en demi-cercle. Καμάρα pourrait alors venir simplement du verbe grec κάμπτω, *courber*, origine admise par plusieurs philologues [7]. Quelque opinion que l'on ait du reste sur l'étymologie du mot, la dérivation du sens n'est pas douteuse. De même, en français, le mot *berceau*, du bas-latin *bersa* (claie d'osier), a fini, en passant par le sens d'un treillage cintré, par désigner le même genre de voûte profonde (voûte en berceau) que les anciens appelaient καμάρα; tout récemment encore le mot *tonnelle* (nom de l'allée rustique, couverte avec des cercles de *tonneau*), nous est revenu de l'anglais sous la forme de *tunnel*, avec le sens d'une longue voûte souterraine [8].

Il est curieux de retrouver en latin le mot *camera* encore appliqué, dans ce sens originel, aux tonnelles et aux

Fig. 1046. Tonnelle en berceau.

berceaux de treillage, sur lesquels on faisait monter des plantes grimpantes, et particulièrement une espèce de courge, qui pour cette raison était appelée *cameraria* [9], et qui sert toujours au même usage en Orient. La célèbre mosaïque de Préneste représente une treille antique en berceau, dans un paysage égyptien des bords du Nil [10]; c'est le sujet de notre figure 1046.

Les Grecs riverains du Pont-Euxin appelaient aussi καμάρα une sorte d'esquif, pouvant contenir jusqu'à trente hommes, qui servait aux pirates dans ces parages et qui était assez léger pour être caché pendant le jour dans les bois voisins de la côte [11]. Tacite, décrivant après Strabon les mêmes bâtiments, montre bien le rapport qu'ils présentaient avec les voûtes légères dont nous venons de parler; nous voyons qu'il n'y entrait pas de métal (*sine vinculo aeris aut ferri*), et qu'ils étaient couverts de manière à pouvoir être complétement fermés, dans les gros temps, avec des planches (*summa navium tabulis augent donec in modum tecti claudantur*). Le mot *camera*, dans un

Fig. 1047. Cabine couverte en berceau.

sens tout à fait analogue, s'appliquait en latin aux cabines, arrondies en berceau, qui se dressaient à l'arrière de certains vaisseaux antiques, particulièrement sur ceux qui étaient destinés à transporter des personnes de distinction, comme dans l'exemple que nous donnons ici, d'après la colonne Trajane (fig. 1047) [12].

Après ces constructions légères, où l'on trouve l'origine de la voûte, l'enchaînement naturel des acceptions, qui suit le progrès même de l'architecture, amène l'idée des voûtes de maçonnerie et de pierre. J'en ai signalé l'emploi dès l'époque hellénique, dans les caveaux funéraires de la Macédoine, véritables chambres souterraines, garnies souvent de lits de marbre sur lesquels les morts étaient couchés et abandonnés aux effets de la décomposition. La figure 1048 montre une de ces chambres funéraires, déblayée par nos fouilles près de l'ancienne Pydna [13]. Or, ce genre de construction sépulcrale est décrit spécialement sous le nom de καμάρα dans un curieux récit fantastique de Phlégon de Tralles [14]. Le mot καμάρα désigna même toujours avec une certaine

[5] Polycrat. *Laconica* ap. Athen. 139 : Ἐπι κανάθρων καμαρώτων ξυλίνων ἁρμάτων; Hesych. κάνναθρον; Xenoph. *Agesil.* VIII, 7; Plutarch. *Agesil.* 19. — [6] Diod. Sic. XVIII, 26; cf. Quatremère de Quincy, *Dissertations*, p. 139. — [7] Voy. Littré, *Diction. hist.*, à ces mots. — [8] Plin. *Hist. nat.* XIX, 8, 24; Colum. IV, 17, 8. — [9] *Arch. Zeitung*, 1874, pl. 12. — [10] Strab. p. 495; cf. Tacit. *Hist.* III, 47. — [11] Suet. *Nero*, 34. — [12] G. Curtius, *Griech. Etymol.* 2e éd. I, p. 130. — [13] Heuzey et Daumet, *Mission de Macédoine*, pages 226, 246, 252; planches XV, XVIII et XX. — [14] *Fragm. hist. graec.* Didot, III, p. 618, fr. 30.

préférence une voûte murée aux deux bouts, une chambre voûtée, signification restreinte qui finit par prévaloir à la basse époque, en grec comme en latin, et qui a servi de transition pour arriver au sens de notre mot *chambre*.

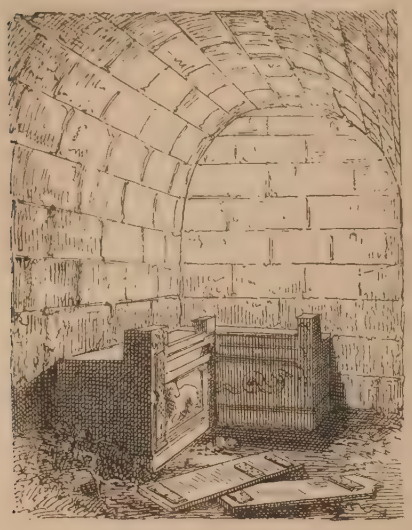

Fig. 1048. Caveau funéraire voûté en berceau.

Cependant le même mot, avec ses dérivés καμαρόω, καμαρωτός, καμάρωμα, καμάρωσις, s'appliqua, dans un sens plus général, à toute voûte profonde, couverte en berceau. Diodore l'emploie pour décrire le fameux tunnel de briques, construit sous l'Euphrate par les rois babyloniens; suivant le même auteur, les célèbres jardins suspendus étaient aussi soutenus ψαλιδώμασι καμαρωτοῖς [15], ce qui a été complètement confirmé par la découverte de l'emploi fréquent de la voûte dans les constructions assyriennes. Il est question d'une autre καμάρα, sous laquelle Alexandre, pendant sa dernière maladie, vint se reposer deux nuits, dans un parc royal près de Babylone [16] : ici on peut hésiter entre un berceau rustique, fait exprès pour les jardins, et une sorte de pavillon de repos, analogue aux chambres voûtées dont on a retrouvé la disposition dans le palais assyrien de Khorsabad [17]. Les anciens Grecs n'ayant fait de la voûte qu'un usage exceptionnel, il est curieux de voir dans leurs écrivains les diverses acceptions du mot καμάρα nous reporter presque toujours en Asie et surtout à Babylone, et nous désigner ainsi la région d'où est venue l'invention des constructions voûtées.

Chez les Romains, qui empruntèrent de bonne heure la voûte aux Étrusques [FORNIX] et qui lui donnèrent un rôle important dans leur architecture, le mot *camara*, dégénéré en *camera*, et ses dérivés *concamerare*, *concameratio* servent communément à désigner la voûte en berceau, même lorsqu'elle est construite en brique, en maçonnerie de moellons, ou en claveaux de pierre (*concamerationes ex structura factae*, en bas latin *camerae structiles* [18]). L'expression est moins rigoureuse, quand elle est appliquée par Salluste à la courbe très-légère du Tullianum [CARCER], construit sur un plan elliptique (*parietes atque insuper camera lapideis fornicibus vincta*). Mais ce mot continue à s'appliquer aussi très-volontiers, comme nous l'avons vu plus haut, aux voûtes légères, employées dans les jardins ou dans les constructions navales. On trouve même dans l'architecture romaine, sous le nom spécial de *camera*, tout un genre de voûtes qui sont d'un grand intérêt pour l'étude des origines de la construction voûtée, parce qu'elles nous donnent la transition entre les voûtes de cerceaux ou de treillage et les voûtes en maçonnerie proprement dites.

Au-dessus d'une chambre rectangulaire (*conclave*), dont les deux murs latéraux présentaient d'avance des points d'appui disposés en demi-cercle, étaient placés parallèlement de longues solives (*asseres directi, ad formam circinationis distributi*), solidement suspendues, pour éviter tout fléchissement, à la charpente du toit ou du plafond, par des traverses de bois. On remplissait ensuite l'intervalle des solives par des lits de grands roseaux reliés avec des cordes et soutenus par des fiches (*cultelli lignei*). Après cette espèce de texture, *cameris intextis*, comme dit très-justement Vitruve, la voûte était recouverte en dessus et en dessous avec des enduits de mortier ou de stuc (*tectorium opus*, *albarium opus*, *Signinum opus*). On formait ainsi à peu de frais, par un expédient de construction plutôt que par un véritable système d'arcature, des voûtes légères, très-employées surtout dans les villas romaines et désignées dans la technologie des bas temps sous les noms de *camerae canniciae* ou de *camerae Signinae* [19].

Les couches de roseaux étaient parfois remplacées par des planches (*tabulis*). Quant aux voûtes garnies de plaques de verre (*camerae vitreae*), c'était un luxe exceptionnel [20]. Dans les bains, où les voûtes étaient souvent creuses, (*camerae duplices*), on les construisait ordinairement avec des tuiles (*tegulae*, *figlinum opus*, *camerae figulinae*). Mais elles devaient alors être soutenues par une véritable charpente en fer (*totae concamerationes in ferro nitentes* [21]), composée de bandes et d'arceaux de ce métal (*regulae ferreae, virgae ferreae, arcus ferrei*). C'est un curieux exemple de l'emploi du fer dans les constructions antiques, pour les voûtes légères, couvrant des chambres ou des galeries fermées, qui aussi chez les Romains conservaient plus spécialement le nom de *camera*, en souvenir des *berceaux* qui ont fourni la première idée de la voûte. LÉON HEUZEY.

CAMELASIA [CAMELUS].

CAMELLA.—Vase qui paraît avoir été destiné au laitage; il était employé dans quelques cérémonies religieuses [1].

CAMELUS (Κάμηλος). — Le chameau ne paraît pas avoir été connu des Grecs et des Romains aussitôt qu'ils sont entrés en rapport avec les contrées qui possédaient cet animal. Hérodote en parle le premier, en décrivant l'ordre de bataille adopté par Cyrus lorsqu'il attaqua Crésus dans la plaine de Sardes [1]; il vante ailleurs la vitesse des chameaux des Arabes qui faisaient partie de l'armée de Xerxès [2]; mais quand il raconte ce qu'il a vu en Égypte, ce qu'il a appris au sujet des déserts qui environnent la vallée du Nil et des hommes qui les traversaient [3], il ne fait aucune mention du chameau. Du silence d'un narrateur si attentif et si fidèle on a conclu que le chameau devait être originaire de l'Asie, de l'Arabie, probablement de la Bactriane, à laquelle appartient en propre l'espèce qui a deux bosses, et qu'il n'avait été naturalisé en Afrique que tardivement [4]. Et il est vrai que le chameau ne figure sur aucun monument égyptien; cependant il était connu en Égypte dès les plus anciens temps historiques [5],

[15] Diod. Sic. II, 9. — [16] Arr. *Exped.* VII, 24, 8 et 2515. — [17] V. Place et F. Thomas, *Ninive et l'Assyrie*, III, pl. XXV. — [18] Vitr. V, 10, 3, éd. Schneider; cf. *Compend. architect.* 17; cf. Sallust. *Catil.* 55. — [19] Vitr. VII, 2, 2 et 3, 1-3; cf. Palladius, I, 13, et le *Comp. architect.* 21; Cic. *Ad Quint. fr.* III, 1, 1. — [20] Plin. *Hist. nat.* XXXVI, 64; Stat. *Sylv.* I, 3, 53 et 5, 42. — [21] Vitr. V, 10, 3; Pallad. I, 40; *Comp. architect.* 17.

CAMELLA. [1] Ovid. *Fast.* IV, 779; Petr. *Sat.* 95.

CAMELUS. [1] I, 80; cf. Xen. *Cyr.* VI, 2; VII, 1. — [2] VII, 87 et 125; cf. Diod. Sic. II, 5 et XIX, 37. — [3] Voy. notamment Hérodote, IV, 181; et II, 32, où il parle de l'émigration des Nasamons. Il dit, il est vrai (IV, 192), que la Libye produit les animaux que l'on rencontre ailleurs, à l'exception du cerf et du sanglier. — [4] Plin. *Hist. nat.* VIII, 18, 26; Cuvier, *Règne animal*, t. I, p. 250; Dumoulin, *Mémoires du Muséum d'hist. nat.*, t. X, p. 220; Ritter, *Erdkunde*, Asien, 13. — [5] Brugsch, *Hist. d'Égypte*, p. 25.

nous le savons non-seulement par le témoignage de la Bible [6], mais par des papyrus dont l'explication [7] permet de faire remonter au moins jusqu'au XV^e^ siècle avant notre ère l'existence en Égypte du chameau, amené des régions du sud, où les deux espèces du genre abondent encore aujourd'hui. N'existait-il pas dès lors aussi dans l'Afrique orientale et centrale [8]? On se demande, comment les peuples qui entretenaient des relations actives entre la côte de la Méditerranée et l'intérieur du continent, et particulièrement les Carthaginois, ont pu se passer longtemps de l'animal qu'on a appelé « le vaisseau du désert » et qui semble en effet le véhicule indispensable du commerce et de la civilisation propres à ces contrées.

Pour les Grecs, de bonne heure en contact avec les peuples asiatiques, le chameau put devenir un des symboles expressifs de l'Orient : c'est ainsi qu'on voit sur deux vases peints [9] le *camelus bactrianus*, à deux bosses, servant de monture à des personnages vêtus d'un costume oriental. L'un d'eux est isolé ; l'autre, dans lequel on a reconnu Bacchus vainqueur de l'Inde (fig. 1049) est accompagné de personnages vêtus de la même manière, dansant et jouant des instruments de musique, qui lui font cortége [10]. Mais des représentations semblables paraissent avoir été rares chez les Grecs [11], même après que les conquêtes d'Alexandre leur eurent ouvert l'empire des Perses.

Fig. 1049. Chameau à deux bosses.

Les Romains ne virent des chameaux que beaucoup plus tard : pour la première fois, à en croire Salluste, dans la guerre contre Mithridate [12] ; mais à vrai dire ils en avaient déjà rencontré dans l'armée d'Antiochus [13]. Le récit que fait le même historien, qui avait été préteur de Numidie, de l'expédition contre Capsa, semble prouver que les Romains manquèrent absolument des chameaux qui leur eussent été nécessaires pour porter l'eau et les provisions [14]. Plus tard, au contraire, c'est en grande quantité qu'on les voit employer ces animaux à la guerre, soit pour les transports, soit pour la cavalerie auxiliaire, en Afrique aussi bien qu'en Asie. Dès le II^e^ siècle Hygin leur assigne dans le camp, à côté des troupes régulières, une place dans la *praetentura*. Ils finirent par être rangés dans l'armée permanente ; on trouve, au moins, au bas-empire, la mention d'*alae dromedariorum* [17]. En l'an 370 après J.-C., un comte de la Tripolitaine, que les habitants de Leptis appelèrent à leur secours pour repousser une invasion des Austuriens, refusa de s'engager dans cette expédition à moins d'avoir 4,000 chameaux pour les transports [18]. La (fig. 1050) représente un des chameaux chargés de bagages qui sont représentés dans les bas-reliefs de la colonne de Théodose à Constantinople [19].

Fig. 1050. Dromadaire portant des bagages.

Les conducteurs des chameaux ou les soldats qui les montaient, qu'on vient de voir désignés sous le nom de *dromedarii*, sont appelés par Hygin *epibatae* [20].

En dehors de l'armée, l'édit de Dioclétien mentionne aussi des *camelarii* [21]. Des chameaux furent sans doute, dans les mêmes contrées attelés à des chariots pour les transports publics. La charge de ce charriage ou la redevance par laquelle on s'en acquittait est appelée au Digeste *camelasia* [22].

A Rome même, on avait vu de bonne heure, mais dans les jeux du cirque, des chameaux attelés à des chars [23].

La chair du chameau paraît avoir été estimée en Orient [24]. L'empereur Héliogabale (qui était Syrien) en fit servir à sa table [25]. On faisait des étoffes, des cordes, etc. en poil de chameau [26]. E. Saglio.

CAMENAE. — Nymphes romaines, souvent identifiées par les poëtes avec les Muses grecques.

Les Camènes font partie de ce groupe nombreux de divinités archaïques, esprits des montagnes, des bois, des eaux, que la religion latine avait disséminées, comme autant de moteurs invisibles, au sein de la nature. Parmi les divinités des eaux, celles qui présidaient aux fleuves étaient conçues comme des génies masculins, celles des sources comme des puissances féminines. La langue latine donnait à ces dernières le nom de « Lymphes » (*Lymphae*) qui ne put se maintenir à côté de son synonyme grec Νύμφαι [NYMPHAE].

Les Camènes n'exercent pas, comme Fontus ou comme Juturna, une sorte d'empire sur les sources en général ; leur culte, originaire du Latium, peut-être d'Aricia, était localisé, depuis l'époque de Numa, dans une région voisine de la porte Capène, près de l'endroit où Q. Fabius Verrucosus dédia à l'Honneur (233) un temple transformé par M. Marcellus, le vainqueur de Syracuse, en un temple double de l'Honneur et de la Vertu [1].

Là, se trouvaient les sources des Camènes, groupées autour de la plus connue d'entre elles, Égérie. C'est là, disait-on, que Numa tenait ses colloques nocturnes avec les nymphes révélatrices [2], et qu'il avait reçu dans ses

6 Genes. XII, 16 ; XXXVII, 25 ; *Exod.* VIII, 3. — 7 Chabas, *Études sur l'antiquité historique*, p. 408 et s. — 8 Voy. Quatremère, *Mém. de l'Acad. des inscr.* t. XV, 2, 1842, p. 394 ; Barth, *Wanderungen durch die Küstenländer des Mittelmeers*, p. 3 et s. ; Reinaud, *Institut*, 1857, p. 25. — 9 *Coll. ct. Durand*, Vases peints, n. 96, 97 ; *Monum. de l'Inst. de corresp. archéol.* I, pl. L ; *Annales*, 1838, p. 98. — 10 Voy. le développement entier de la peinture, p. 599, fig. 676. — 11 Celles que cite Lajard, *Annal. l. c.* sont de l'époque romaine. Des chameaux sont représentés sur une coupe cypriote ; mais c'est là un produit de l'industrie phénicienne. — 12 Ap. Plut. *Lucull.* 11. — 13 Tit. Liv. XXXVII, 40. — 14 Sall. *Jug.* c. 89-91 ; cf. Caes. *Bell. afr.* 68. — 15 Tac. *Ann.* XV, 12 ; cf. Treb. Poll. *Claud.* 14. — 16 *Castr.* 29. — 17 Il y avait trois *alae dromedariorum* en Égypte, d'après la *Notitia dignit.* X, XI, 48, 54, 57, Böcking, p. 76 ; une en Palestine. *Ib.* XXXIV, 33. — 18 Amm. Marc. XXVIII, 6 ; XXIX, 5 ; voy. encore Procop. *Bell. Vand.* I, 8 et II, 11. — 19 *Représ. de la col. Théod.*, dessins de G. Bellini réduits par Paillet, à la bibl. de l'École des beaux-arts, pl. X, XI, XII. — 20 Comp. un bas-relief du Louvre, Bouillon, *Musée*, Bas-rel. pl. XIV. Clarac, *Mus. de sculpt.* pl. 181, n. 91, représentant un génie ailé monté sur un dromadaire. — 21 Éd. Diocl. VII, 17. — 22 Dig. IV, 1, § 2 et 18, § 11 ; cf. Amm. Marc. XVII, 3 ; Du Cange, *Gloss. s. v.* ; Cujas, *Observ.* IX, 2. — 23 Suet. *Nero*, 11 ; Lampr. *Heliog.* 33 ; cf. Bouillon, pl. VIII ; Clarac, *Mus. de sculpt.* pl. 162, n° 90. — 24 Herod. I, 133 ; Aristot. *H. anim.* VI, 26, p. 578 ; Diod. I, 54, 6 ; Galen. *Al. fac.* I, 2, t. VI, p. 486 ; Id. *Meth. med. ad Glauc.* II, 12, t. XI, p. 142 Kuhn. — 25 Lampr. *Heliog.* 23. — 26 Éd. Diocl. c. XI ; Yates, *Textrin. antiq.* p. 149 et s.

CAMENAE. 1 Juven. *Sat.* III, 10 et s. ; *Vicus Camenarum*, ap. Orelli, 5. — 2 Tit. Liv. I, 21 ; Ovid. *Met.* XV, 482.

mains le bouclier sacré envoyé du ciel, dont il confia la garde aux Saliens [3]. On disait que le vieux roi sabin y avait dédié aux Camènes un temple de bronze qui avait été transporté dans le temple de l'Honneur et de la Vertu et qu'Égérie avait quitté ces lieux pour Aricie après la mort de Numa. C'était encore à la fontaine d'Égérie ou des Camènes que les Vestales allaient puiser l'eau vive exigée par leur liturgie [4].

Le nom et le rôle multiple des Camènes dans la légende s'expliquent par leur caractère de nymphes, mais il faut, pour saisir les associations d'idées créées par l'imagination populaire, rappeler une croyance commune aux religions de la Grèce et de l'Italie. Cette croyance, surabondamment constatée par l'histoire de la divination [DIVINATIO], est que l'eau possède un pouvoir magique, la propriété d'éveiller chez les êtres intelligents le sens prophétique. Aussi les nymphes passaient-elles pour douées de la faculté divinatoire, faculté qu'elles pouvaient même communiquer aux hommes, en suspendant chez eux l'exercice normal de l'intelligence.

Les Grecs appelaient « possédés des nymphes » (νυμφόληπτοι), et les Latins « lymphatiques » (*lymphatici*) ceux dont la raison égarée passait pour avoir cédé la place à la faculté prophétique.

C'est par cette idée qu'il faut expliquer les attributions mythologiques des Camènes. Et d'abord leur nom, *Camenae* [5] signifie déesses des incantations (*carmina*), des oracles ou formules magiques. L'esprit utilitaire des Romains ne séparait guère la divination de la magie et pensait que la science surnaturelle doit conduire à l'action surnaturelle, celle-ci appliquant les moyens découverts par celle-là. Prophétie et magie sont les attributs spéciaux de toutes ces divinités qui, engagées dans le même fonds de légendes, ne sauraient avoir de physionomie bien distincte; *Camesene* ou *Camasene*, sœur ou femme de Janus et mère du Tibre [6]; *Canens*, fille de Janus et femme de Picus [7]; enfin *Carmenta* ou *Carmentis*, dont il sera question plus loin [CARMENTA].

L'emploi que l'instinct le plus populaire assigne le plus volontiers à la puissance surnaturelle est la guérison des maladies. La source des Camènes partagea longtemps avec celles d'Égérie et de Juturna, la réputation de rendre la santé aux malades [8].

En leur qualité de prophétesses et de magiciennes, les nymphes pouvaient être doublement utiles lors des accouchements. On leur demandait de hâter la délivrance par leurs charmes et de fixer par leur science divinatoire la destinée de l'enfant. Les Camènes ont laissé ce rôle à Carmenta ou Carmentis, et à leur compagne Égérie [EGERIA]. Elles n'intervenaient, s'il faut en croire une tradition un peu trop préoccupée d'étymologie, que dans l'éducation des enfants, pour leur apprendre à chanter [9]. Elles avaient joué le même rôle près de Rome naissante ; elles ne l'avaient pas vue naître, mais elles avaient coopéré à sa constitution religieuse, car l'œuvre de Numa avait été inspirée jusque dans ses moindres détails par Égérie et les Camènes [10].

L'inspiration poétique tient de si près à la divination que les nymphes « chantantes » devinrent naturellement les déesses de la poésie le jour où les Romains apprirent à distinguer entre les rythmes poétiques et les formules d'enchantement (*carmina*). Les Muses grecques, dont elles tinrent désormais la place dans la mythologie latine, étaient, comme elles, les nymphes des fontaines, attachées aux sources de l'Olympe, de l'Hélicon et du Parnasse [11].

Les Camènes durent leur nouvelle dignité littéraire au premier propagateur de l'art grec, Livius Andronicus de Tarente [12]. Moins d'un siècle après, les Camènes avaient déjà un temple bâti peut-être par le collége des poètes, et dans lequel ceux-ci s'élevaient des statues. Du moins on rapporte que le poète L. Attius y était représenté dans des proportions qui contrastaient singulièrement avec sa petite taille [13]. Plus tard, les poètes latins délaissent les nymphes indigènes et retournent aux Muses grecques. Le nom des Camènes revient encore de temps à autre sous leur plume, mais à titre de synonyme. La différence originelle s'efface si bien, qu'ils appellent parfois du nom de Camènes les Muses d'Hippocrène ou de Libéthra.

L'identification des Camènes avec les Muses dut modifier sensiblement le type primitif fourni par la religion nationale. Il n'était guère possible de les associer, comme par le passé, aux divinités souterraines, *Tacita-Muta* (la muette) ou *Lala-Larunda* (la bavarde), qu'une ancienne tradition identifiait avec les Camènes [14] et, d'autre part, la légende n'avait plus assez de vitalité pour se prêter aux retouches.

Quand on disait que les Camènes étaient filles de Jupiter [15] ou qu'Hyménée était fils d'une Camène [16], on ne pouvait penser aux compagnes d'Égérie.

De là, une adaptation incomplète qui laisse aux Camènes une physionomie indécise, copie manquée de la gracieuse et noble figure des Muses grecques [MUSAE].

A. BOUCHÉ-LECLERCQ.

CAMERA [CAMARA].

CAMILLI, CAMILLAE. — I. Jeunes garçons et jeunes filles, employés comme servants du culte chez les Romains [1]. L'origine du nom est douteuse; il semble qu'il ait été donné primitivement d'une manière générale aux enfants des familles patriciennes, en dehors de toute fonction religieuse [2].

L'organisation des plus anciens cultes publics était imitée de l'organisation du culte dans la famille. Comme le père de famille auprès de son foyer était assisté dans les cérémonies de la religion domestique par sa femme et ses enfants [FAMILIA], ainsi le FLAMEN DIALIS servait son dieu avec toute sa maison; sa femme était *flaminica*, c'est-à-dire prêtresse, ses enfants ou ceux qu'il employait à leur place étaient ses *camilli*, c'est-à-dire, ses aides et servants. Il en était de même des VESTALES : elles entretenaient le foyer de la cité, comme les filles non encore mariées le foyer de la famille. Comme les vestales, les *camilli* et les *camillae*, devaient être *patrimi et matrimi*, c'est-à-dire avoir leur père et leur mère en vie [3] au moment où ils entraient

[3] Plut. *Numa*, 13. — [4] Plut. *l. c.*; Propert. V, 4, 15; Ovid. *Fast.* III, 12 et s.; Dion. Hal. I, 77. — [5] Primitivement *Cosmenae* pour *Carmenae* (Varr. *l. l.* VII, 26; Paul. p. 43, éd. Müller; cf. pour la question étymologique, l'art. CARMEN). — [6] Plut. *Quaest. rom.* 22; Serv. *Aen.* VIII, 330; Demoph. ap. Athen. *Deipnos.* XV, p. 692. — [7] Ovid, *Met.* XIV, 335 sqq. — [8] Frontin. 1, 4; cf. H. Jordan, *Topogr. der Stadt Rom*, II, p. 48. — [9] August. *Civ. Dei*, IV, 11. — [10] Ovid. *Met.* XV, 482. — [11] Varr. ap. Serv. *Ecl.* VI, 21; P. Decharme, *Les Muses*, p. 33 et s. — [12] Liv. Andron. ap. Gell. XVIII, 9. — [13] Plin. XXXIV, 19. — [14] Plut. *Numa*, 8; Ovid. *Fast.* II, 570. — [15] Schol. German. Arat. p. 36. — [16] Marc. Capella, I, 1.

CAMILLI, CAMILLAE. [1] Serv. *Ad Aen.* XI, 543, 557. — [2] Paul. *s. v.* Flaminius camillus. Varron, *De ling. lat.* VII, 34, compare ce nom à celui d'une des divinités cabiriques Καδμῖλος ou Κασμῖλος [CABIRI]; d'autres ont pensé aux CORYBANTES et aux CURETES grecs, Dionys. II, 21, 22; cf. Plut. *Numa*, 7; Macr. *Sat.* III, 8, 6. — [3] Paul Diac. *s. v.* Flaminia, matrimes.

en fonctions (on les appelait en grec ἀμφιθαλεῖς [4]), et être encore impubères (*impuberes* [5], *investes* [6]).

De plus ils devaient être nés libres (*liberi et ingenui* [7]) et d'un mariage contracté par la *confarreatio* [8] [MATRIMONIUM]. Cette condition du moins fut indispensable aussi longtemps que les prêtres durent être issus d'un mariage patricien, c'est-à-dire jusqu'à la loi *Ogulnia* (300 av. J.-C.). Dans les cultes qui étaient célébrés selon le rite grec, et auxquels tout le monde prenait part sans distinction de classe, les enfants même des affranchis furent aptes au service divin, à partir de l'an 218 avant notre ère [9]. Dès lors on désigna particulièrement les enfants qui servaient dans les cultes de l'ancien rite, par le nom de *pueri ingenui patrimi matrimi* [10].

Quoique des *camilli* ne soient expressément mentionnés que comme assistants du FLAMEN DIALIS, de la *Flaminica Dialis* [11], des ARVALES FRATRES [12] et des CURIONES, on doit supposer cependant qu'il y en avait auprès de la plupart des colléges sacerdotaux pour le service des repas sacrés, pour les sacrifices et les jeux [13]. En effet, cette institution avait un autre but important : c'était de préparer les jeunes gens au sacerdoce. A la vérité un apprentissage n'était pas obligatoire [14] ; mais il s'imposait, et c'est ce qui explique comment il pouvait se faire qu'ordinairement le fils succédât au père dans sa charge sacerdotale [15].

HUNZIKER.

II. La noblesse d'origine était indispensable pour figurer dans les cérémonies d'un culte patricien, plus tard une naissance libre tout au moins le fut encore pour participer à celles d'une religion plus ouverte. La pureté du corps, comme celle de l'âme, était toujours commandée à quiconque faisait aux dieux une offrande ; il importait qu'elle ne fût présentée que par des personnes qui leur

Fig. 1051.

Fig. 1052.

Camilles.

fussent agréables : aussi les Romains, comme les Grecs, en choisissant les jeunes servants des sacrifices, paraissent-ils avoir recherché avec soin les avantages de la beauté. Dans les monuments, les *camilli* se reconnaissent à leur jeunesse, à leur grâce, à leur maintien plein d'aisance et de dignité, mieux encore qu'aux attributs ordinaires de leurs fonctions ; une belle statue de bronze du Musée du Capitole (fig. 1051) [16] peut être citée comme un modèle sous ce rapport. Dans les bas-reliefs qui représentent des sacrifices, on voit (fig. 1052) les *camilli* près de l'autel, tenant la patère et le vase qui contient le vin des libations ou la boîte à encens, ou des fleurs, des fruits, un oiseau. Les garçons sont vêtus (*succincti*) d'une tunique dont le flot retombe par-dessus la ceinture qui la retient aux hanches et qui laisse les jambes découvertes ; les jeunes filles portent la STOLA qui descend jusqu'aux pieds [17]. Quelquefois les *camilli* portent [18] sur l'épaule, ou même sur les deux épaules, un pan d'étoffe frangée ou à longs poils (fig. 1053), dans lequel nous croyons pouvoir reconnaître le RICINIUM, pièce de costume ancienne, conservée comme un insigne dans les rites de certains cultes et que nous savons avoir été portée notamment par les jeunes servants des arvales [19]. On remarquera encore dans les monuments où sont figurés des *camilli* le soin donné à la chevelure dont la beauté chez les adolescents fut toujours très-prisée des Romains [COMA]. Ce soin paraît avoir été poussé jusqu'à une grande affectation, comme on le voit par les bas-reliefs de la colonne Trajane [20], où des enfants qui sont les assistants du sacrifice sont représentés non-seulement avec des cheveux longs et flottants, mais relevés en diadème sur le front, c'est-à-dire avec la coiffure qui était celle des femmes de ce temps (fig. 1054). E. SAGLIO.

Fig. 1053. Camille.

Fig. 1054.

CAMINUS. Κάμινος, κάπνη, καπνοδόχη. — Fourneau, réchaud, cheminée. Ce nom a signifié premièrement un fourneau [1] propre à fondre les métaux, à cuire la poterie, le verre, la chaux, etc. ; il a été appliqué ensuite aux foyers servant au chauffage des bains ou des habitations et établis d'après les mêmes principes, c'est-à-dire ayant une ouverture placée au-dessous du feu, par où l'air s'introduit, et, au-dessus, un conduit ascendant plus large à la base qu'au sommet [2], ce que nous appelons propre-

[4] Dionys. II, 22 ; Dio Cass. LIX, 7. — [5] Dion. *l. c.* ; Serv. XI, 5, 57. — [6] Serv. XI, 543 ; Macrob. III, 8, 7 ; Paul. Diac. *s. v.* Vesticeps ; Gell. I, 12. — [7] Paul. *s. v.* Flaminius. — [8] Serv. *Ad Georg.* I, 31. — [9] Liv. XXI, 62 ; Macrob. *Sat.* I, 6, 13. — [10] Marini, *Atti d. fr. Arv.* XXIII, p. 203 ; Tit. Liv. XXXVII, 2, 6 ; Obsequens, 40 (100). — [11] Paul, *l. l.* ; Macrob. III, 8, 7 ; Plut. *Numa*, 7. — [12] Marini, *Atti d. fr. Arv.* XXIV, XXXII, XXXVII ; Henzen, *Acta fr. Arv.* p. 37, 38. — [13] Athen. X, 425 ; Tit. Liv. et Obseq. *l. l.* ; Cic. *De har. resp.* XI, 23 ; Macr. III, 9, 12 ; Tac. *Hist.* IV, 53 ; Marini, *Atti*, tav. XIV, col. 2 ; XXV, XXVII, XLI B. — [14] Cic. *Pro domo*, XLV, 118 ; LV, 141. — [15] Cic. *Phil.* XIII, 5, 12 ; Tit. Liv. XXVII, 6, 16 ; XXX, 26, 7 et 10 ; Serv. *Ad Aen.* XI, 768. — [16] Maffei, *Raccolta di statue*, 24 ; Righetti, *Descr. d. Campidoglio*, I, pl. XXXIII ; E. Braun, *Ruin. und Museen Roms*, p. 142. Voy. aussi *Bronzi d'Ercolano*, I, pl. LVI ; *Mus. Borb.* III, pl. LIV ; Roux et Barré, *Herculanum*, IV, 32. — [17] *Monum. de l'Inst. arch.* t. IV, pl. IX ; voy. la photographie dans d'Escamps, *Descr. du musée Campana*, vers la fin. — [18] Bouillon, *Musée*, III, B. rel. pl. XXVIII ; Clarac, *Mus. de sculpt.* pl. 218, n. 724 ; comp. *Mon. de l'Inst. arch.* VI, pl. XIII ; Garrucci, *Mus. Lateran.* pl. XVI ; Benndorf et Schöne, *Later. Mus.* n. 216 ; Mazois, *Ruines de Pomp.* IV, pl. XV ; Lasinio, *Sarcof. di Pisa*, pl. CII (XXV). — [19] Marini, *Atti*, XXIV, col. 9, 21 ; XXXII, col. 3, 12 ; XXXVII, 7 ; Henzen, *l. l.* p. 37, 38. — [20] Fröhner, *Col. Traj.* pl. LXXVI. — BIBLIOGRAPHIE. Mercklin, *Patrimi et matrimi*, in *Zeitschrift für Alterthumswissenschaft*, 1854, n. 15, p. 116 ; Rossbach, *Ueber die römische Ehe*, Stuttg. 1853, p. 138 et 317 ; Marquardt, *Handbuch der röm. Alterthümer*, IV, p. 177 et s.

CAMINUS. [1] Hom. *Epig.* XIV ; Herod. I, 179 ; Aesch. *Frag.* 265 D ; Virg. *Aen.* III, 580 et Serv. *Ad h. l.* : « Caminus fornacibus graece dixit, ἀπὸ τοῦ καίειν ; » Plin. *Hist. nat.* XXXIII, 4, 21 ; Pers. V, 10. — [2] Plin. *Hist. nat.* XVI, 6, 8 ; XVII, 11, 16.

ment cheminée, qui rejette l'air et la fumée après la combustion.

A en juger par ce que nous voyons encore se passer chez des peuples fort peu avancés en civilisation, l'idée a dû venir de bonne heure d'élever au-dessus du sol des fourneaux à courant d'air, en forme de cylindre ou de cône tronqué, afin d'obtenir un feu plus actif. Dans beaucoup de parties sauvages ou barbares de l'Afrique et de l'Asie, on en construit de semblables pour le travail des métaux, et on en a retrouvé, avec des traces d'exploitation extrêmement ancienne, en France, en Suisse, en Belgique, qui n'en sont point différents. Tels sont également ceux dont quelques restes subsistent au milieu des scories des mines d'argent de l'Attique [3] : c'étaient des fours à manche, peu élevés, probablement surmontés de cheminées pour éloigner les fumées malsaines, comme ceux qui, d'après Strabon, étaient employés en Espagne [4], et probablement aussi en Étrurie, en Corse et sur toutes les côtes liguriennes [5].

On peut donc supposer que les fourneaux destinés à la fusion des métaux furent généralement construits sur ce modèle dans l'antiquité, et c'est ainsi que nous les voyons figurés dans les monuments. Nous en trouvons des exemples dans les peintures des vases grecs. Celui qui est ici reproduit (fig. 1055) est tiré d'un vase à figures noires qui peut dater du VI[e] siècle avant J.-C. : on y voit un fourneau de forge, dont le courant d'air est activé au moyen d'un soufflet placé à l'opposé de la bouche [6]. Ainsi Homère nous dépeint [7] Vulcain fondant les métaux dans des creusets (ἐν χοάνοισιν), au-dessus de la flamme que vingt soufflets avivent. Il semble aussi que les fours de potier, souvent représentés avec une voûte en dôme et une ouverture en avant, comme les fours de boulanger [FURNUS], aient été primitivement des cheminées cylindriques ressemblant à celles qu'on vient de voir. Dans la petite pièce intitulée *le Four ou les Potiers*, que l'on met sous le nom d'Homère [8] et qui est certainement fort ancienne, le four est une construction d'une certaine hauteur, au-dessus de laquelle on se penche pour regarder et qui périra en s'écroulant. Les peintures égyptiennes et les vases grecs nous offrent des exemples qui répondent à cette description [9] et pour lesquels il suffit de renvoyer aux articles relatifs aux différentes applications de l'art de terre.

Fig. 1055. Fourneau de forge.

Le four à cuire le pain, qui n'a pas besoin de courant d'air, reçut néanmoins un perfectionnement qu'indiquait la pratique d'autres industries [10], comme on a pu le constater à Pompéi. Dans la boulangerie décrite par Mazois [11] et explorée sous ses yeux, une construction carrée, véritable cheminée formant une chambre d'air chaud, enveloppe le four proprement dit de manière à lui conserver sa chaleur. L'air et la fumée trouvaient en haut une issue par où elles passaient dans une chambre ou étuve située à l'étage supérieur. Dans une autre boulangerie de Pompéi, dépendant d'une maison particulière, la fumée était emportée vers le toit par trois tuyaux qui se réunissaient dans une cheminée évasée en hotte à sa base [12] (fig. 1056), on ne

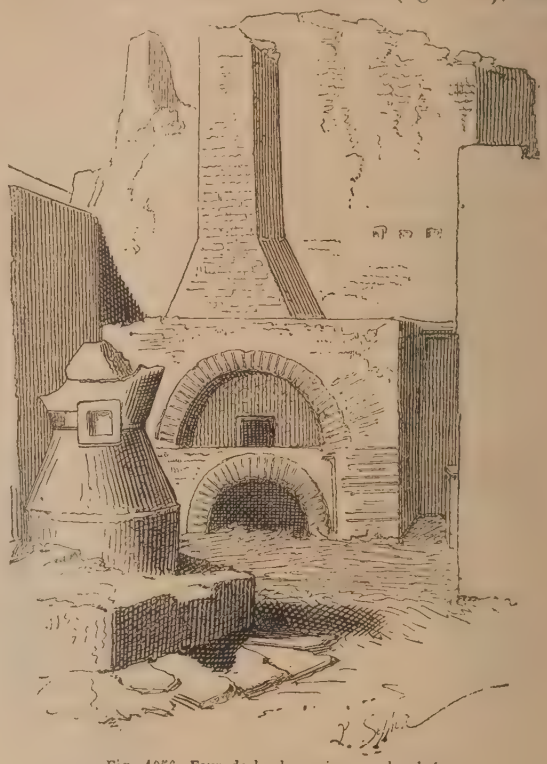

Fig. 1056. Four de boulangerie avec cheminée.

peut en mesurer la hauteur, à cause de l'écroulement des parties supérieures de la maison.

On ne saurait douter, d'après ce qui précède, que les anciens aient connu de bonne heure les conditions dans lesquelles peuvent être construits des appareils de chauffage tels que ceux dont se servent les modernes. Mais en ont-ils construit de pareils à l'intérieur des habitations? C'est un point sur lequel on dispute encore, quoiqu'il ait été discuté un grand nombre de fois [13].

Il faut d'abord mettre de côté les passages des auteurs dans lesquels il est question de foyers portatifs, réchauds, brasiers, encore journellement employés dans les contrées du midi, où la clémence de la température permet de se contenter de ce moyen simple et peu dispendieux, en notant que le mot *caminus* peut s'appliquer en effet [14] à ces appareils mobiles, dont la forme variait beaucoup [FOCUS, CALDARIUM, CLIBANUS] ; on peut en voir un reproduit dans un précédent article (p. 822, fig. 1029), qui ne diffère pas beaucoup par sa structure des fourneaux industriels.

3 A. Cardella, *Le Laurium*, Marseille, 1871. — 4 Strab. III, 146. — 5 Id. V, 223 ; Voy. aussi Simonin, *Rev. des Deux-Mondes*, 15 sept. 1864 ; Garnier, *Le fer*, 1re partie ; Quiquerez, *Soc. d'émulation jurassienne*, 1865. — 6 Welcker, *Alte Denkmäler*, III, pl. LXIII, p. 523 ; O. Jahn, *Darstell. des Handwerks*, in *Berichte der Sächs. Gesellsch. der Wissensch.*, 1867, pl. V. Voy. la peinture entière, p. 784, fig. 928 ; comp. p. 790, fig. 937 et les exemples cités, note 9. — 7 *Iliad.* XVIII, 470. — 8 *Epig.* XIV, Κάμινος ἡ κεραμεῖς. — 9 Champollion, *Monum. de l'Égypte et de la Nubie*, IV, 393 ; Brongniart, *Hist. des arts céram.* I, p. 26, atlas, pl. III ; Birch, *Hist. of anc. pottery*, I, p. 248 ; O. Jahn, *l. l.* — 10 Voy. aussi le fourneau placé à côté de Vulcain dans un bas-relief reproduit d'après le dessin de Pighius, *Archäolog. Zeitung*, 1850, pl. XVII. — 11 *Ruines de Pompéi*, II, pl. XVIII et XIX, p. 60. — 12 *Ib.* pl. XXXV ; Donaldson, *Pompei*, t. II ; *Mus. Borb.* V, pl. XL ; G. Bechi, auteur de la notice qui accompagne dans cet ouvrage la vue de la boulangerie, affirme que ce système a été fréquemment pratiqué à Pompéi, et que les expériences que l'on a pu faire en l'appliquant dans des édifices modernes ont démontré son efficacité. — 13 Voy. la bibliographie. — 14 Pollux, VII, 110 ; Schol. Aristoph. *Pax*, 535

Nous renvoyons aussi à un article spécial [HYPOCAUSTUM]. l'explication d'un système de calorifère dont l'usage commença, au moins à Rome, dans les derniers temps de la république, et qui, après avoir reçu des perfectionnements successifs, devint le mode de chauffage usité dans les contrées froides, et même dans le Midi, pour les bains [BALNEAE] et pour les logements qu'on occupait l'hiver.

Mais ces hypocaustes qui répandaient l'air chaud dans toute une maison ou tout un corps de logis, furent l'invention tardive et le raffinement d'une civilisation avancée ; les foyers portatifs, plus anciennement employés, dans lesquels on ne brûlait que des bois ou des charbons ne dégageant plus de fumée [ACAPNA], ne pouvaient utilement servir que dans les chambres et habitations où l'on n'avait besoin de feu que rarement ou passagèrement. Il y avait un autre foyer, celui-là permanent, reposant sur une pierre immuable, qui ne pouvait manquer en aucun lieu où une famille fixait sa demeure : c'est le foyer domestique autour duquel chaque jour tous ses membres se groupaient pour la prière, le sacrifice et le repas [FOCUS]. Placé au milieu de l'unique pièce de l'habitation primitive [DOMUS], il n'y avait point pour la fumée d'autre issue que l'ouverture du toit, ou celle de la porte et, quand on en ouvrit, celles des jours latéraux : d'où, pour cette pièce, les noms significatifs de μέλαθρον et d'ATRIUM. C'est l'habitation homérique. Le vers de l'Odyssée où Athéné disparaissant tout à coup est comparée à un oiseau qui s'envole par l'ouverture du toit [15], fait allusion à cette ancienne disposition. Dans le palais encore tout primitif d'un roi de Lebæa, en Macédoine, où Hérodote [16] nous montre la reine faisant elle-même cuire le pain, il y avait dans le comble une issue pour la fumée (καπνοδόχη), assez large et assez rapprochée pour que les rayons du soleil y pénétrant en dessinassent le contour sur le sol. Pendant de longs siècles les maisons restèrent conformes à ce type, et telle est encore en plus d'un pays celle du paysan [17]. Mais, après que l'aisance et le bien-être eurent pénétré dans la maison agrandie, comment ne s'étonnerait-on pas que ses habitants se fussent constamment résignés à supporter l'incommodité de la fumée partout répandue, tandis qu'il était facile, pour s'en débarrasser, de la canaliser par des moyens qu'ils voyaient journellement employer [18] ? Il n'y eut plus un foyer unique, au centre d'une chambre commune et suffisant à tous les besoins ; autour de celle-là, au même étage ou à un étage supérieur, nous savons que d'autres chambres de destinations diverses pouvaient être chauffées [19]. On eut pour les repas des salles à manger accommodées aux diverses saisons ; plusieurs auteurs désignent l'endroit où le feu était allumé, dans celles d'hiver, par le mot *caminus* [20]. L'âtre, qui n'était pas autrefois distinct de l'autel, désormais séparé, fut relégué dans une cuisine [CULINA] placée en dehors ou à l'extrémité de l'habitation, et en tout cas construite de telle façon qu'on pût y entretenir un grand feu sans péril pour la toiture [21]. C'est par une cheminée de cuisine que Philocléon, dans les *Guêpes* d'Aristophane [22], cherche à s'évader ; on ne peut supposer que celle-là fût très-élevée ni très-différente de celles des temps primitifs, car il n'eût pas été possible à un vieillard de chercher un passage par un conduit long et étroit ; mais le scholiaste [23] a soin de nous apprendre qu'il y en avait de tels au-dessus des cuisines. Deux poëtes comiques, cités par Athénée [24], mettent en scène des cuisiniers qui parlent de l'orientation de ces cheminées avec toute l'importance qu'un pareil sujet devait avoir pour eux. Dans les villes, et quand un édifice avait plusieurs étages, il fallait bien conduire la fumée (qu'elle vînt des chambres, de la cuisine, d'une boulangerie, d'un atelier quelconque) de l'étage inférieur jusqu'au faîte, de manière qu'elle ne pût incommoder ceux qui demeuraient sur son passage [25]. A Rome, au temps des proscriptions, des malheureux se réfugièrent pour échapper aux soldats qui les poursuivaient, jusque sous les toits pleins de fumée (εἰς καπνώδεις ὑπωροφίας) [26] ; ce qui suppose, avec la hauteur que les maisons avaient alors, de fort longs conduits amenant la fumée jusque-là. On se demande enfin comment on serait devenu si habile un peu plus tard à faire circuler l'air chaud, sans mélange de fumée, par les tuyaux savamment disposés d'un hypocauste, si l'on n'avait auparavant perfectionné l'art plus élémentaire de construire des cheminées.

L'usage des hypocaustes paraît s'être étendu rapidement et avoir été adopté surtout dans les pays du Nord : on en rencontre fréquemment des restes dans les ruines des villas romaines de ces contrées ; on n'y a pas signalé, peut-être n'a-t-on pas été assez attentif à les observer en général, les traces de constructions plus simples, mais il est certain que l'on chauffait aussi des chambres séparées au moyen d'âtres et de foyers, que les auteurs désignent par les mots *caminus* ou *focus* [27] et qui devaient plus ou moins se rapprocher des nôtres. Ils durent rester employés partout où il n'était pas nécessaire d'établir le système plus compliqué des hypocaustes. En Grèce et à Pompéi, c'est à peine si l'on a rencontré quelques débris de tuyaux pour la fumée [28] ; et sans doute on ne doit guère espérer d'en rencontrer beaucoup dans les régions méridionales. Il existait cependant encore à l'époque de la renaissance, à Baïa, près de la Piscina Mirabile, une cheminée sous le vaste manteau de laquelle un grand nombre de personnes pouvaient se tenir à la fois [29]. En voici le plan (fig. 1057). Elle formait un carré mesurant 19 pieds sur chacun de ses côtés ; au milieu, quatre colonnes surmontées d'architraves portaient la pyramide de pierre par l'extrémité de laquelle s'échappait la fumée, et qui était ornée de stucs remar-

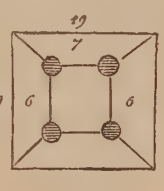

Fig. 1057.

15 *Od.* I, 320 ; cf. Eustath. p. 1429, 23 : Οἱ δέ φασιν ὅτι διέπτατο ἄν' ὄπαια ἤγουν ἀνὰ τὴν ὀπὴν τὴν ἐν μέσῳ τῆς ὀροφῆς ἣν καὶ κάπνην καὶ καπνοδόκην ἐκάλουν. — 16 VIII, 137. — 17 Sur ce sujet, que nous n'avons pas à traiter ici, voy. le livre récent de M. Nissen, *Pompei. Studien zur Städekunde des Alterthums*, Leipz. 1877, c. XXIV, § 2. — 18 C'était aussi une véritable cheminée que le palmier de bronze du temple d'Érechthée. Placé au-dessus de l'énorme lampe qui y brûlait jour et nuit, il emportait la fumée jusqu'au toit, Paus. I, 26, 7. — 19 Vitr. VII, 3, 4, et VII, 4, 4. — 20 Suet. *Vitell.* 8 ; Sid. Apoll. *Ep.* II, 2. — 21 Colum. *De re rust.* I, 6 : « In rustica parte magna et alta culina ponetur, ut et contignatio careat incendii periculo. » Cf. Varr. ap. Non. p. 55. — 22 *Vesp.* 139 (143). — 23 Schol. Arist. *l. l.* : Ἡ καπνοδόχη. Ἔστι σωληνοειδὲς ἐπὶ τῶν μαγειρίων, δι' οὗ ὁ καπνὸς ἐξεισιν. — 24 IX, p. 378 *e* et 386 *b*. — 25 Des décisions rapportées au Digeste, VIII, 5, 8, §§ 5 et s., visent le cas où une servitude pourra obliger à supporter la fumée venant d'un autre étage ; cf. Dig. VIII, 2, 13 pr. et, en général, les textes qui se rapportent à la disposition des tuyaux des hypocaustes [HYPOCAUSTUM]. — 26 Appian, *B. civ.* IV, 13 ; ce qui peut s'entendre du FUMARIUM, où on laissait s'amasser la fumée pour faire vieillir le vin. — 27 Cic. *Ad fam.* VII, 10 ; Hor. *Sat.* I, 5, 81 ; Id. *Ep.* I, 11, 19 ; Suet. *Vit.* 8 ; Sid. Ap. *Ep.* II, 2 ; Julian. *Misopog.* 4. — 28 A Athènes, d'après Leake, *Topog. of Athens*, p. 361, des cheminées taillées dans le roc ; pour Pompéi, voy. Fiorelli, *Pomp. antiq. hist.* I, 2e part. *Addenda*, p. 234 ; cf. Avellino, *Descr. di una casa Pomp., la seconda*, etc. Napl. 1840, p. 39 ; Bechi, *l. l.* voy. note 12. — 29 Sca-Mozzi, *Idea dell architettura*, I, 3, 21.

quables[30]. Scamozzi, qui la signale, cite encore d'autres plans analogues, relevés par l'architecte siennois Fr. di Giorgio; Fea les a reproduits, d'après cette indication, dans ses annotations à l'*Histoire de l'art* de Winckelmann [31]. L'un (fig. 1058) est celui d'une cheminée qui faisait partie d'une construction antique, près de Pérouse; elle formait une chambre voûtée de 8 pieds en largeur sur 6 en profondeur, avec une ouverture au centre de la voûte pour la fumée; le mur, de trois côtés, avait une niche saillante. On remarque des niches semblables dans l'autre plan (fig. 1059) : c'est celui d'une cheminée qui existait encore à la même époque près de Civita-Vecchia; elle formait une large chambre de 20 pieds en carré, surmontée d'une cheminée en pyramide portée par des architraves, qui s'appuyaient sur des modillons aux quatre angles. Comment ne pas remarquer la ressemblance de ces cheminées avec celles des grandes cuisines et des chauffoirs des abbayes du moyen âge[32]? Scamozzi en avait été frappé; il se rappelait qu'il en avait vu de semblables dans les couvents d'Italie et en France dans l'abbaye de Clairvaux, et il pensait que les constructions antiques leur avaient servi de modèles[33]. E. Saglio.

Fig. 1058.

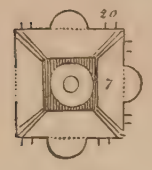

Fig. 1059.

CAMISIA. — Ce mot, qui appartient surtout à la latinité du moyen âge, a été cependant employé au moins dès le IV^e^ siècle pour désigner une tunique légère de lin portée sur la peau : saint Jérôme nous apprend [1] que de son temps les militaires en avaient d'étroitement ajustées. C'était donc une *tunica intima*, une tunique de dessous, telle qu'en avaient depuis longtemps beaucoup de personnes, et surtout des femmes de riche condition [TUNICA]. L'usage s'en était, comme on voit, constamment étendu, en même temps que celui des tissus de lin (*lintea*).

E. Saglio.

CAMPAGUS ou **COMPAGUS** (Κάμπαγος, κομβαῶν). — Soulier qui faisait partie du costume patricien des Romains et des Grecs du bas-empire. Jean le Lydien, au sixième siècle, l'a décrit ainsi : [1] « Chaussure noire, du genre des sandales, entièrement découverte, ayant seulement une pièce courte relevée au talon, et tenant les doigts enfermés à son extrémité, avec des courroies de chaque côté qui se joignent et enlacent le pied, de manière que ce qui se voit de la chaussure, tant aux doigts en avant, qu'en arrière, est fort réduit et que le pied entier paraît sous son enveloppe. »

On peut voir dans les monuments byzantins des exemples qui répondent exactement à cette description. Ceux qui sont ici reproduits appartiennent au temps même où vivait Jean le Lydien : ils sont tirés de la mosaïque de l'église de Saint-Vital à Ravenne[2], qui représente Justinien et sa cour. Les premières (fig. 1060) sont celles d'un des

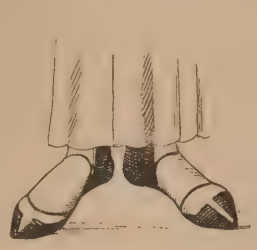

Fig. 1060.

Fig. 1061.

Campagi byzantins.

grands dignitaires placés à la droite de l'empereur ; on en voit de toutes semblables aux pieds des gardes (fig. 1061) qui lui font cortège et des membres du clergé placés à sa gauche, et celles qu'il porte lui-même (fig. 1062) ne diffèrent des autres que parce qu'elles couvrent un peu plus le pied, qu'elles sont ornées de broderies ou de pierres précieuses et enfin par leur couleur rouge dont une tradition constante faisait l'attribut de la plus haute dignité (voy. CALCEUS MULLEUS, p. 818); tandis que les autres ont conservé la couleur noire, qui était anciennement celle du *calceus* patricien.

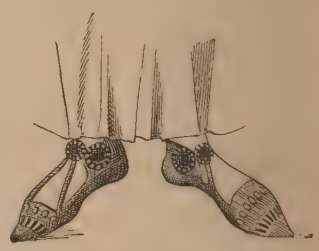

Fig. 1062. Campagi de l'empereur Justinien.

Mais il n'est pas nécessaire de descendre jusqu'à une aussi basse époque pour rencontrer des exemples d'une pareille chaussure : c'est celle qu'on voit à un personnage (peut-être Aétius), vêtu en général d'armée, dont le portrait est sculpté sur une feuille du diptyque d'ivoire de Monza [3]; elle fait partie du costume de Théodose et de ses deux fils sur le disque [CLIPEUS] trouvé, en 1847, en Espagne, près de Mérida, qui les représente tous trois avec les attributs de la puissance souveraine,aussi bien que de celui des soldats rangés derrière leurs trônes [4]; on la retrouve beaucoup plus anciennement dans les peintures des catacombes, et jusque dans celles de la catacombe de Prétextat, qui datent du haut empire [5].

On vient de voir que des souliers de cette sorte étaient portés par des soldats. L'édit de Dioclétien établissant le maximum [6] fixe le tarif des *campagi militares* dans une section spéciale *de Caligis*, où l'on rencontre aussi les *calcei* des patriciens et des sénateurs, et l'on est ainsi amené à se

[30] Il semble donc que l'on invoque à tort, pour soutenir que les anciens n'avaient pas de cheminées, le passage de Vitruve (VII, 3, 4) où l'architecte recommande, peut-être à cause de l'abus qu'on en faisait, de réserver les ornements sculptés pour les corniches des chambres où l'on n'avait pas besoin de faire de feu et par suite de laver souvent les traces de la fumée. — [31] T. III, p. 211, Rome, 1784, d'après le ms. de Fr. di Giorgio conservé à la bibliothèque de Sienne, n. 16, p. IX. — [32] Viollet Le Duc, *Dict. de l'arch. franç.* t. IV, au mot CUISINE. — [33] On peut voir dans le plan de cette abbaye (à la bibliothèque de la ville de Troie et dans le *Dict. de l'arch. fr.* de M. Viollet Le Duc, I, p. 267) l'indication d'un chauffoir (*calefactorium*), dont la disposition rappelle les plans ici reproduits. — BIBLIOGRAPHIE. Paul. Manutius, *In Ciceron. Ad famil.* VII, 10; Baccius, *De thermis veterum*, c. 16; Mazzonius, *In Dantem*, I, 41; Grapaldus, *De partibus aedium*, c. IV, 4; Lipsius, *Epist. ad Belgas*, cent. III, 76; Philander, *In Vitruv.* I, 7; Dan. Barbaro, *In Vitruv.*; Vossius, *Etymol. ling. lat.* s. v. *Caminus*; Ferrarius, *Electa*, I, 9; Pitiscus, *Lexicon antiq. roman.* I, Caminus; Minutoli, *Diss. IV de domibus*, ap. Sallengre, *Thesaur. antiq. rom.* I, p. 88 et s.; Sc. Maffei, ap. Calogera, *Raccolta*, t. XLVII, p. 6 et s.; Burmann, *Ad Petron. Sat.* 135; Benedetti, *In Plaut. Aulul.*; Winckelmann, *Lettres*, dans son *Histoire de l'art*, t. III, p. 209, éd. de Rome, 1784, et la note de Fea; Beckmann, *Hist. des inventions*, II, p. 391 de l'édition allemande; Becker et Rein, *Gallus*, II, p. 269, 3^e^ éd. Leipz. 1863; Winckler, *Die Wohnhäuser der Hellenen*, Berl. 1868, p. 181.

CAMISIA. *Ad Fabiol. de vest sacerd.* : « Solent militantes habere lineas quas camisias vocant, sic aptas membris suis et adstrictas corporibus, » etc. — [2] Augustin. *Serm.* 37, 6 : « Interiora sunt linea vestimenta, lanea exteriora »; Isid. *Orig.* XIX, 22, 29 : « Camisias vocari, quod in his dormimus in camis, id est stratis nostris. »

CAMPAGUS. [1] *De mag.* I, 17. — [2] *Revue archéol.* 1850, p. 351; Galli Knight, *Ecclesiast. Architectur*, I, pl. XCII; Gori, *Thes. diptych.* II, VII; Hefner-Alteneck, *Tracht. des christl. Mittelalters*, I, pl. XCXI. — [3] Labarte, *Hist. des arts industriels au moyen âge*, I, pl. II; J. Quicherat, *Hist. du costume en France*, p. 66. — [4] Delgado, *Memoria sopra il gran disco di Theodosio*; Hübner, *Antike Bildwerke in Madrid*, p. 213, etc.; Weiss, *Kostümkunde*, Mittelalter, p. 87; *Mag. pittoresque*, XXXIV, p. 101; J. Quicherat, *l. l.* p. 64, 74. — [5] Cahier, *Mélanges d'archéol.* IV, p. 33 et 34. — [6] C. IX, 11

demander quelle analogie il y a entre ces différentes chaussures. Le *calceus* ne peut se trouver à cette place que par suite des changements du costume qui avaient rapproché dès ce temps-là l'ancienne chaussure patricienne, fermée, avec des attaches extérieures bien visibles, de la forme qu'elle prit définitivement, comme on vient de le voir, à l'époque byzantine. Mais, pour être intercalée parmi les diverses sortes de *caligae*, il faut qu'elle ait gardé jusqu'au troisième siècle quelque chose de la bottine du soldat romain : elle la rappelait sans doute par les courroies qui s'entre-croisaient sur le pied et s'enroulaient au-dessous du mollet comme les lanières en réseau des *caligae*. Les *campagi militares* mentionnés à la suite dans l'Édit, devaient différer peu de ces *calcei* et de ces *caligae*. Nous avons indiqué ailleurs et nous reproduisons ici (fig. 1063) la figure d'une chaussure portée par des cavaliers [7], consistant en une semelle dont la bordure relevée enveloppe les doigts comme le *campagus*, et qui s'attache, comme la *caliga*, au moyen de courroies insérées dans des malléoles et s'enroulant jusqu'au mollet. On peut en rapprocher un fragment de bas-relief en terre cuite du musée étrusque du Vatican [8], où l'on voit des sandales basses avec un quartier et des courroies entre-croisées et enroulées autour de la jambe, comme sont encore les *ciocce* des paysans italiens de nos jours.

Fig. 1063. Campagus ou caliga equestris.

Dès la première moitié du IIIe siècle, le *campagus* était une chaussure impériale : c'est la *caliga* du premier Maximin, qu'un historien désigne ainsi [9]. Un peu plus tard, Gallien, qui mettait un luxe extraordinaire à tous ses vêtements, portait, à la place du *campagus*, des *caligae* ornées de pierreries [10]. L'image de ce *campagus* impérial nous a été probablement conservée dans un fragment reproduit dans les *Antiquités* de Montfaucon [11] et qui paraît être le même qu'un pied de marbre qui appartenait à la bibliothèque de Sainte-Geneviève (fig. 1064) [12]. Ce pied est chaussé d'un soulier à haut quartier, mais très-découvert, dont les cordons croisés sur le coude-pied sont noués et retombent de chaque côté comme les courroies du *calceus* patricien (voy. p. 817). L'égide placée comme ornement à l'empeigne est un insigne de la puissance souveraine (voy. p. 103), qui indique certainement que ce pied appartenait à une statue d'empereur. Ces exemples font comprendre les rapprochements faits entre la *caliga* et le *campagus*. Ils justifient aussi l'assertion de Jean le Lydien, qui dit, en s'appuyant sur un auteur ancien, que le *campagus* venait des Étrusques [13]. Des souliers à quartier et haute molletière laissant le cou-de-pied et le devant de la jambe découverts (fig. 1065), qu'on voit dans les peintures de quelques tombeaux de l'Étrurie [14], doivent au moins être rapprochés de ceux dont on vient de parler. E. Saglio.

Fig. 1064. Campagus impérial.

Fig. 1065. Chaussure étrusque.

CAMPANA [TINTINNABULUM].

CAMPESTRE [CINCTUS].

CAMPICURSIO. — Végèce [1] emploie ce mot en prenant soin de dire qu'il n'est en usage que dans l'armée ; il ne pouvait servir, comme on l'a dit, à désigner ni l'ensemble des exercices, puisque, dans le même chapitre, l'auteur parle de ceux-ci en employant un terme spécial, *armorum exercitia*, ni la course individuelle qu'il appelle *cursus*, ni enfin une simple revue, puisque les troupes passées en revue sont immobiles et que Végèce semble désigner expressément cette opération, dans le même chapitre, par les mots *inspectio armorum*. Nous croyons donc que les Romains, préoccupés du désir d'habituer leurs soldats à manœuvrer rapidement, tout en conservant leurs rangs, leur faisaient apprendre la course cadencée, c'est-à-dire ce que nous appelons la manœuvre au pas gymnastique : cet exercice, bien différent de la course individuelle, puisque le soldat le plus agile doit modérer son élan de manière à ne pas dépasser ses camarades, devait présenter beaucoup plus de difficulté chez les Romains, attendu qu'un intervalle de trois pieds, dans tous les sens, séparait chaque légionnaire de ses voisins [2], intervalle bien plus considérable au temps de Végèce, du moins entre les rangs [3]. Cette difficulté ne pouvait être vaincue que par des exercices fréquents.

Cette manœuvre était en usage bien avant l'époque où vivait Végèce ; seulement elle portait un nom légèrement différent, *decursio* [4] : nous nous croyons d'autant mieux autorisé à faire ce rapprochement, que Végèce lui-même, dans une autre partie de son ouvrage [5], emploie l'expression *decursio campi* pour désigner le même exercice. Celui-ci est décrit par Tite-Live de manière à justifier l'explication que nous venons d'en donner. Il raconte [6] que Statorius apprit aux soldats de Syphax, d'après la méthode romaine, à suivre les enseignes et à conserver leurs rangs tout en courant, *decurrendo signa sequi et servare ordines*. Le même auteur nous apprend [7] que Scipion l'Africain faisait exécuter à ses troupes, tous les quatre jours, une *decursio* de quatre mille pas (5k,900m) et prenait lui-même part à cet exercice : suivant J. Capitolinus [8], Maximin exerçait ses troupes à la même manœuvre tous les cinq jours et leur faisait faire aussi de grandes chasses.

La course individuelle [CURSUS] était une préparation indispensable à la course cadencée : on s'y exerçait dès l'enfance, et l'habileté montrée dans cet exercice était tellement en honneur, qu'un historien a cru devoir mentionner celle dont un général romain avait fait preuve [9].

La cavalerie était aussi exercée à manœuvrer aux allures vives [10]. Tacite [11] appelle cet exercice *decursus*.

On donnait aussi le nom de *decursio* au défilé rapidement exécuté autour du bûcher d'un personnage important [12] : Hérodien [13] a décrit cette cérémonie (voy. plus haut, p. 325). Masquelez.

[7] *Mus. Greg.* I, pl. XLII. Comparez la statue équestre trouvée à Herculanum (*Bronzi d'Ercol.* II, pl. LXI, p. 239 ; *Mus. Borbon.* III, pl. XLIII), à laquelle on a donné, peut-être sans preuves suffisantes, le nom d'Alexandre. Les armes, le costume, la chaussure sont plutôt ceux d'un général romain. — [8] *Monum. de l'Inst. de corr. arch.* I, pl. XXX. — [9] Capitolin. *Maximini duo*, 28. — [10] Treb. Poll. *Gallien.* 16 ; et les comment. de Saumaise et de Ferrarius. — [11] *Ant. expl.* III, p. 59. — [12] Montfaucon, *Encyclop. méthodique*, Antiq. II, p. 191, pl. CXXIX, 2. — [13] *L. l.* ; Cf. Serv. *Ad Aen.* VIII, 458. — [14] *Mus. Greg.* I, pl. c.

CAMPICURSIO. [1] III, 4, 9. — [2] Pol. XVIII, 3. — [3] Veg. III, 15. — [4] Suet. *Nero*, 7 ; T. Liv. XXIII, 35 ; XXIV, 48 ; XXVI, 51 ; XXIX, 22 ; Sen. *Ep.* 18 ; Eckhel, *D. Num.* VI, p. 271, 503. — [5] II, 22. — [6] XXIV, 48 ; cf. XL, 6. — [7] XXVI, 51. — [8] *Max. duo*, 6, 8. — [9] T. Liv, IX, 16. — [10] Tit. Liv. XL, 47. — [11] *Ann.* II, 55. — [12] Virg. *Aen.* XI, 188, 189. — [13] IV,

CAMPIDOCTOR. Instructeur. — Un consul de la république, en l'an 648 de Rome, eut le premier l'idée de faire donner des leçons d'escrime à ses soldats, et il confia ce soin à ceux qui dressaient les gladiateurs (*doctoribus gladiatorum* [1]). Sous l'empire, le préfet de la légion, qui veillait à ce que chaque corps d'infanterie et de cavalerie fît l'exercice tous les jours [2], avait sous ses ordres tous les instructeurs; ceux-ci étaient divisés en deux catégories, les instructeurs en chef et les simples instructeurs. Dans chaque cohorte [3], il y avait un instructeur en chef, *campidoctor* [4] ou *campiductor* [5] chargé de répartir le travail des retranchements [6] et de guider les soldats au combat [7], (καμπιδουκτώρας προηγουμένους ἔχοντες [8]), mais ayant surtout à s'occuper de la direction des exercices. Chaque *campidoctor* avait sous ses ordres de simples instructeurs choisis habituellement parmi les vétérans, quelquefois ces fonctions furent confiées à des étrangers [9].

L'art de l'escrime s'appelait *armatura* [10] : les soldats qui en faisaient une étude particulière sous la direction du *campidoctor* et aspiraient à devenir instructeurs, étaient appelés *armaturae* [11]. Ceux qui étaient arrivés à un certain degré d'habileté étaient nommés docteurs ès armes, *doctores armorum* [12], et recevaient une double ration de vivres [13] : c'est parmi ces derniers qu'étaient choisis les instructeurs en pied de la cohorte, *doctores cohortis* [14], destinés à devenir ensuite *campidoctores*.

Les soldats inhabiles ou inattentifs étaient frappés à coups de fouet par leurs instructeurs [15] et recevaient leur ration en orge au lieu de blé : celui-ci ne leur était rendu que lorsqu'ils prouvaient, devant une commission présidée par le chef de la légion et composée de tribuns ainsi que de centurions, que leur instruction militaire était complète [16].

L'exercice militaire est appelé, par les auteurs latins, *exercitio* [17], *exercitatio* [18], ou *exercitium* [19] : c'est de ces mots ou du verbe *exercitare* [20] ou *exercere* [21] qu'est venu le mot *exercitus* qui servait à désigner l'armée [22], et aussi le mot *exercitator*, instructeur, qu'on trouve dans quelques inscriptions [23]. L'utilité de l'exercice avait été comprise, dès la plus haute antiquité, par les chefs du peuple romain [24], et l'on en vit plusieurs qui y prirent part eux-mêmes pour en relever l'importance et exciter l'émulation [25]; mais tous veillaient à leur stricte exécution et les renouvelaient aussi fréquemment que possible, même dans le courant d'une campagne, quand ils passaient plusieurs jours dans le même camp. Les souverains étrangers profitaient de leur alliance avec le peuple romain [26] ou des renseignements fournis par les déserteurs [27], pour donner à leurs sujets l'éducation militaire qui rendait les légionnaires si adroits et si infatigables. Sous l'empire, on attachait encore une grande importance à l'exercice, puisque Flavius Josèphe a dit [28] : « Pendant la paix, les Ro-
« mains ne prennent aucun repos et n'attendent pas le
« moment où la guerre éclate pour saisir leurs armes et
« s'exercer à les manier; loin de là, il semble que la nature
« leur a donné une aptitude toute particulière relative-
« ment à l'usage des armes, car dans l'attente d'une nou-
« velle guerre, ils ne cessent pas un instant de s'en occu-
« per. Leurs exercices ressemblent à des combats : tous
« les jours, chaque soldat s'applique à faire ce qu'il fait
« en campagne, afin de pouvoir supporter plus facilement
« les fatigues de la guerre..... On peut dire que leurs
« exercices sont des combats sans effusion de sang, et
« que leurs combats sont des exercices sanglants.....
« L'exercice fortifie non-seulement le corps, mais encore
« l'âme des soldats. »

Les écrivains anciens [29] nous ont laissé quelques renseignements sur les exercices des soldats romains, mais c'est Végèce qui en a parlé avec le plus de détails; malheureusement il traite cette question comme toutes celles qu'il a abordées, c'est-à-dire en confondant toutes les époques et avec un manque absolu de méthode, puisqu'il s'en occupe dans vingt-deux chapitres différents et disséminés dans trois livres de son ouvrage. En les résumant et en les comparant avec ce qui a été dit sur le même sujet par les écrivains qui l'ont précédé, on voit que les généraux romains imposaient à tous leurs soldats, quelle que fût leur ancienneté [30], des exercices fréquents et variés, non-seulement pour les rendre forts, infatigables, agiles, adroits, bons marcheurs et bons manœuvriers, mais encore pour ne pas les laisser oisifs (*nec in otio militem habere* [31]); car ils savaient que l'inaction engendre le manque d'énergie et l'indiscipline [32]. La vigueur du corps et l'endurcissement à la fatigue étaient le résultat de la marche et surtout du travail des retranchements : si l'armée restait quelque temps sur le même point et par conséquent n'avait pas à établir tous les jours un nouveau camp, le consul, pour tenir ses troupes en haleine, faisait creuser plus profondément le fossé, exhausser le rempart et même construire, puis démolir des ouvrages complètement inutiles [33].

Pendant la paix, l'armée était employée à de grands travaux publics, à la construction des routes, des canaux, des aqueducs ou des grands édifices, au desséchement des marais, à l'amélioration du cours des fleuves et des rivières [34], etc. On attachait aussi beaucoup d'importance à l'enseignement et à la pratique de la natation (*natandi usus*), dont Végèce démontre fort bien l'utilité [35].

Comme à notre époque, l'instruction individuelle du fantassin commençait par la marche au pas cadencé que Végèce appelle le pas militaire, *gradus militaris* [36] : on s'occupait ensuite de lui faire acquérir l'agilité au moyen des exercices du saut (*saltus* [37]), et de la course individuelle (*cursus* [38]); ce dernier exercice était, en outre, une préparation à la manœuvre au pas gymnastique, *decursio* [CAMPICURSIO]. L'adresse était le résultat obtenu par le maniement des armes, qui avait lieu deux fois par jour [39] et comprenait plusieurs exercices : on enseignait d'abord au soldat l'escrime contre un pieu en employant un bouclier d'osier ainsi qu'un bâton qui pesaient deux fois plus que le bouclier et l'épée en usage à la guerre, et on lui donnait l'excellent conseil de frapper d'estoc plutôt que de taille [40] : cet exercice correspond assez à celui que nous appelons

CAMPIDOCTORES. [1] Val. Max. II, 3, 2. — [2] Veg. II, 9. — [3] Gruter. LXXX, 2. — [4] Veg. I, 13; II, 23; III, 6, 8; Amm. Marc. XV, 23. — [5] Lamp. *Al. Sev.* 52. — [6] Veg. III, 8. — [7] Veg. III, 6. — [8] Chrysost. *Ad Innoc. papam.* — [9] Plin. *Paneg.* 13. — [10] Veg. I, 13. — [11] Veg. II, 23, 7. — [12] Veg. I, 13. — [13] Veg. I, 13; II, 7. — [14] Gruter, LXXX, 2; Orelli, 1790. — [15] Juv. *Sat.* 5. — [16] Veg. I, 13. — [17] Aul. Gell. XI, 2; Veg. II, 9. — [18] *Bel. gall.* I, 39; III, 19; Veg. I, 17; III, 10; *Pro Cael.* 5; cf. *De rep.* IV, 4. — [19] Veg. I, 9, 10, 138; Tac. *Ann.* II, 55; Vell. II, 109. — [20] Sall. *De rep. ord.* 18. — [21] Cic. *De or.* II, 71, 287; Suet. *Oct.* 98, 26. — [22] Veg. II, 23; Varro, *L. lat.* V, 87. — [23] Orelli, 3498 etc. — [24] Flor. I, 3. — [25] T. Liv. VII, 33; Plut. *Pomp.*; Veg. I, 9; Plin. *Paneg.* 13; Cap. *Max. duo.* 6. — [26] T. Liv. XXIV, 48. — [27] Vel. Pat. II, 109; Veg. III. 10; Jos. *Bell. Jud.* II, 20. — [28] *Ib.* III, 5. — [29] T. Liv. XXVI, 51; LVII, ep.; Flor. II, 18; Veg. I, 2, 4, 9 à 20, 26, 27; II, 23, 24; III, 2, 4, 9, 10; Cic. *Tusc.* II, 16; Hor. *Od.* I, 8; III, 6. — [30] Veg. II, 23; III, 9. — [31] T. Liv. XXXIX, 2; Plut. *Crass.* 10. — [32] Veg. III, 4. — [33] App. *B. hisp.*; Caes. *B. afr.* 32. — [34] Tit. Liv. XXXIX, 2; Suet. *Aug.* 18; Frontin. *Strat.* IV, I, 15; Vop. *Prob.* 9. — [35] I. 10; III, 4. — [36] I, 9. — [37] Veg. I, 9. — [38] Veg. I, 9. — [39] Veg. I, 11; II, 23. — [40] Veg. I, 11, 12; II, 23; Juv. VI, 247.

« tirer au mur ». Venait ensuite, comme complément de l'exercice précédent, le combat simulé d'homme à homme, *armatura*, notre *assaut* [41].

Le soldat apprenait aussi à tirer de l'arc [42], à jeter des pierres soit à la main, soit à l'aide de la fronde [43], et enfin à lancer le javelot [44] ou le trait plombé appelé quelquefois *martiobarbulus*, dont la portée était plus grande que celle du javelot : chaque soldat en avait cinq dans la concavité de son bouclier [45].

Nous ne croyons pas que, comme on l'a dit souvent [46], Végèce ait désigné par le mot *plumbatae* des balles de plomb : s'il en eût été ainsi, il n'eût pas ajouté que les soldats qui s'en servaient faisaient l'office d'archers ; il les eût plutôt comparés à des frondeurs ; en outre, dans une autre partie de son ouvrage [47], où il fait l'énumération des différents genres de javelots, il y comprend les *plumbatae*. Enfin, on trouve dans le traité *De rebus bellicis*, qui est joint à la *Notitia imperii* la description de ces armes : on les lançait à la main et il y en avait de deux espèces. La *plumbata tribolata* se composait d'une hampe en bois portant à l'une de ses extrémités, et à la distance nécessaire pour qu'on pût tenir l'arme dans la main, des plumes comme en ont les flèches : à l'autre extrémité on plaçait un fer légèrement fixé, comme celui d'un épieu, et dont la douille s'élevait assez haut; sur celle-ci et à peu de distance du fer, se trouvait un bourrelet en plomb dans lequel on logeait des pointes de fer placées comme celles d'une chausse-trape [TRIBULUS [48]] ; par suite de cette disposition, si l'arme n'atteignait pas l'ennemi au moment où on la lançait, elle pouvait blesser les pieds de ceux qui marchaient sur elle. La *plumbata mamillata* était garnie de plumes et de plomb de la manière que nous venons de décrire, mais elle en différait en ce qu'elle était dépourvue de pointes de chausse-trape et en ce que le fer, au lieu d'être plat, était rond : son nom lui venait probablement de la saillie que faisait le bourrelet de plomb dont elle était munie. Pline [49] dit que les Arabes faisaient usage de flèches plombées (*plumbatae sagittae*).

L'instruction collective des fantassins comprenait la *decursio* et les autres manœuvres pendant lesquelles on veillait à la conservation de l'alignement et de l'intervalle (*legitimum spatium*) qui devait séparer chaque soldat de ses voisins [50] : en outre, on leur faisait exécuter, trois fois par mois, avec la charge complète et sur toutes sortes de terrains, des marches militaires (*ambulationes*) de vingt mille pas (28^{k},5), pendant lesquelles on leur faisait de temps en temps accélérer le pas [51].

L'instruction individuelle des cavaliers, outre quelques-uns des exercices qu'on faisait exécuter aux fantassins, comprenait l'équitation et la voltige faite d'abord sur le cheval de bois [52].

Leur instruction collective se faisait au moyen de manœuvres d'ensemble à toutes les allures, mais surtout aux allures vives (*decursus* [53]) ; en outre, pendant les marches militaires qu'ils exécutaient en même temps que les fantassins, on les faisait charger, battre en retraite et même dans les terrains les plus difficiles [54]. Aucun des écrivains latins dont nous possédons les ouvrages n'a donné de détails sur les manœuvres de la cavalerie : Polybe [55] ne parle que de celles de la cavalerie grecque ; l'empereur Léon [56] a consacré plusieurs pages de son traité à ce sujet intéressant, en assurant que les manœuvres qu'il indique étaient celles des anciens, mais il est bien possible que ce qu'il dit s'applique aux Grecs et non aux Romains.

Pour que l'instruction fût continuée en hiver, on construisait des manéges pour la cavalerie et des hangars pour l'infanterie [57].

MM. de Valois, dans leurs notes sur Ammien Marcellin [58], ont affirmé que le mot *armatura* signifiait danse pyrrhique et, pour justifier cette opinion, se sont appuyés précisément sur ce que dit Végèce à propos de l'exercice désigné par ce mot. Or, dans les expressions employées par cet auteur, il n'y a rien qui contredise l'interprétation que nous avons donnée : en outre, nous ferons remarquer qu'il est tout naturel que Végèce parle du combat simulé d'homme à homme après avoir parlé de l'escrime contre le pieu qui n'en est que l'exercice préparatoire : il était indispensable qu'après avoir appris au soldat à porter des coups à un objet inerte, on lui apprît à en porter à un homme qui pouvait s'y dérober, et à parer ceux qui lui étaient portés. Enfin, la danse pyrrhique n'a jamais été désignée sous ce nom par aucun auteur : ils l'ont appelée *militares pyrrhicae* [59], *pyrrhica* [60], ou pyrrhiche [61]. La danse exécutée par des hommes armés et appelée *saltatio armata* par Pline le Naturaliste [62] et celle que Festus [63] appelle *saltatio bellicrepa* en attribuant son invention à Romulus, avaient probablement une grande analogie avec la danse pyrrhique [PYRRHICA].

Claudien [64] donne, sur les manœuvres exécutées de son temps dans le cirque, des détails qui autorisent à croire que ces manœuvres ressemblaient beaucoup à la danse pyrrhique. Il y avait aussi une danse pyrrhique équestre ; Agathias [65] dit de Narsès : « Il voulait que ses soldats s'ac-
« coutumassent à sauter légèrement sur un cheval, à le
« manier avec grâce, à faire, étant armés, les voltes et les
« mouvements de la danse pyrrhique, pendant que le son
« de la trompette leur inspirait l'ardeur du combat. »
D'autres détails sont donnés par Procope [66] à propos des exercices exécutés par Totila, roi des Goths, en présence de l'armée romaine : « Monté sur un beau cheval, il s'a-
« vança dans la plaine entre les deux armées : là, inclinant
« son cheval à droite ou à gauche, exécutant mille voltes
« et mille courbettes, il jetait sa lance en l'air, la repre-
« nait par le milieu, la changeait de main, se renversait
« en arrière, fléchissait les reins, se courbant à droite ou
« à gauche avec tant de liberté et de souplesse, qu'on
« reconnaissait aisément qu'il avait appris la danse dans
« sa jeunesse. » Dans cette description, on reconnaît les mouvements exécutés par nos cavaliers dans leurs carrousels et surtout ceux des Arabes dans leurs *fantasias*.

L'empereur Léon [67], appelle καμπίδυκτῶρ l'officier chargé de reconnaître le terrain et de déterminer l'itinéraire que devait suivre l'armée. MASQUELEZ.

CAMPUS MARTIUS. Champ de Mars. — On appelait ainsi, non-seulement à Rome, mais aussi dans les villes qui furent construites sur le modèle de Rome, un ter-

41 Veg. I, 13; II, 23; Amm. Marc. XIV, 11; XXI, 16. — 42 Veg. I, 15; II, 23; Vulc. *Cassius*, 6. — 43 Veg. I, 16; II, 23. — 44 Veg. I, 14, 20; II, 23. — 45 Veg. I, 17; II, 15, 16. — 46 Turneb., etc. — 47 IV, 29. — 48 Veg. III, 24. — 49 *Hist. nat.* X, 50. — 50 Veg. I, 9, 26; II, 23; III, 15; Pol. XVIII, 13. — 51 Veg. I, 19, 27. — 52 Veg. I, 18. — 53 Tit. Liv. XL, 47; Tac. *Ann.* II, 55. — 54 Veg. I, 27; III, 2. — 55 X, 23, 24, 25. — 56 *Inst.* VII. — 57 Veg. I 23; Lebeau, *Mém. de l'Acad. des inscr.*, t. XXXV, p. 253. — 58 XIV, 11. — 59 Spart. *Hadr.* 18. — 60 Suet. *Caes.* 39; *Nero.* 12. — 61 Plin. *Hist. nat.* VII 57. — 62 VII, 57. — 63 S. v. *Bellicrepa.* — 64 *In VI cons. Hon.* 621. — 65 *Hist.* II. — 66 *Bell. Goth.* IV, 7. — 67 *Inst.* VII.

rain spécial, consacré au dieu Mars et affecté aux exercices militaires et aux réunions des comices.

A Rome, le Champ de Mars, ou, comme on disait en abrégeant, *le Champ* [1], était une plaine située sur la rive gauche du Tibre, qu'elle séparait de l'enceinte de la ville, et dominée par les collines du Capitole et du Quirinal. A l'une de ses extrémités était dressé l'autel de Mars [2], le dieu des Sabins. Les rois sabins avaient, à ce qu'il semble, consacré toute cette plaine à la religion, et elle dut conserver cette destination sous les rois étrusques. On reprocha comme une usurpation à Tarquin le Superbe de l'avoir ensemencée ; mais il est probable que la possession et la jouissance lui en étaient en partie attribuées comme une des conséquences de ses fonctions sacerdotales [3]. Après l'expulsion des rois, le peuple, retenu par un scrupule religieux, n'osa pas toucher à la moisson. Le sénat ordonna que les blés coupés et déjà placés sur l'aire fussent jetés dans le fleuve [4]. On ajoutait, mais la tradition paraît peu vraisemblable [5], que cet amas de paille et de grains, en retenant alentour les alluvions, avait donné naissance à l'île (*Tiberina insula*) qu'on voit encore au milieu du Tibre.

L'usurpation véritable de Tarquin était bien plutôt, aux yeux du peuple, d'avoir supprimé ses assemblées en centuries instituées par Servius Tullius ; c'est sans doute le lieu où elles se réunissaient qu'il avait usurpé. Lorsque ces assemblées furent rétablies, ce qui était devenu domaine privé (*ager regius*), fut rendu au domaine public (*publicatus*). Le Champ de Mars tout entier demeura dès lors réservé aux réunions des comices, aux exercices militaires ou gymnastiques [6] et, en général, aux assemblées et aux cérémonies que les lois ne permettaient d'accomplir qu'en dehors de l'enceinte de la ville [POMERIUM]. En effet, dès que le peuple s'assemblait en masse, que ce fût pour voter des lois, rendre des jugements, élire des magistrats, se former à la manœuvre, passer la revue des armes, procéder au recensement [CENSUS] ou à la purification générale [LUSTRUM] qui le terminait ; il était l'armée (*exercitus*), à qui il n'était pas permis de franchir cette limite sacrée, et soumis à la rigoureuse discipline de l'IMPERIUM, qui ne la dépassait jamais [7] ; il marchait sous les étendards au son de la trompette, et se rangeait, selon les circonstances, soit par tribus formées de citoyens habitant un même quartier [TRIBUS], soit par centuries composées d'hommes rapprochés par la fortune [COMITIA]. Les tribus pouvaient se réunir au dedans aussi bien qu'au dehors de Rome ; toutefois c'est au Champ de Mars que se faisaient à la fin de la république les élections des tribuns, des édiles, des questeurs [8]. Les centuries s'assemblèrent toujours au Champ de Mars [9]. La tenue des comices exigeait des constructions spéciales : elles furent d'abord faites en planches ; un simple parc à moutons (*ovile*, *septa*), recevait successivement les groupes des citoyens [10]. Au déclin de la république seulement, puis sous Auguste [11], ces planches furent remplacées par de superbes portiques se reliant d'un côté à un édifice couvert où s'opérait la vérification des suffrages, le *diribitorium ;* de l'autre à la *villa publica*, bâtiment rustique à l'origine, qui fut transformé en un palais orné de peintures et de statues, c'est là que se tenaient les prêtres et les magistrats pendant les cérémonies [12]. En temps ordinaire les *septa* étaient ouverts à la foule oisive et au commerce, qui y étalait toutes sortes de marchandises de luxe [13].

Les eaux de l'*Aqua Virgo*, descendant de la hauteur qui s'appelle aujourd'hui le Monte Pincio, étaient conduites sur des arcades jusque devant les *septa* [14]. Elles alimentèrent les vastes thermes qu'Agrippa construisit au milieu de l'ancien Champ de Mars de la république, de plus en plus restreint par les édifices magnifiques dont il se couvrit depuis cette époque. « C'est dans le Champ de Mars, dit Strabon [15], qui avait été témoin de ces changements, que la plupart des monuments (dont Auguste et sa famille embellirent Rome) ont été érigés, de sorte que ce lieu, qui devait déjà tant à la nature, se trouve avoir reçu tous les embellissements de l'art. Aujourd'hui avec son étendue prodigieuse, qui, en même temps qu'elle laisse une ample et libre carrière aux courses de chars et à toutes les évolutions équestres, permet encore à une jeunesse innombrable de s'exercer à la paume, au disque, à la palestre ; avec tous les beaux ouvrages qui l'entourent, les gazons si verts qui toute l'année y recouvrent le sol, les collines enfin d'au delà du Tibre, qui s'avancent en demi-cercle jusqu'au bord du fleuve, comme pour encadrer toute la scène, cette plaine du Champ de Mars offre un tableau dont l'œil a peine à se détacher. Ajoutons que, tout à côté, et indépendamment d'une autre grande plaine bordée et entourée de portiques, il existe plusieurs bois sacrés, trois théâtres, un amphithéâtre et différents temples tous contigus les uns aux autres et que, comparé à ce quartier, le reste de la ville ne paraît plus, à proprement parler, qu'un accessoire. Pour cette raison et parce que ce quartier avait pris à leurs yeux un caractère plus religieux, plus auguste que les autres, les Romains y ont placé les tombeaux de leurs morts les plus illustres, hommes ou femmes [16]. Le plus considérable de ces tombeaux est le mausolée d'Auguste, etc. [17]. »

Un des fragments du plan antique de Rome conservé au Capitole montre la disposition des sept allées de portiques couverts qui terminaient les *septa* au levant ; mais ce fragment ne donne pas de lumière quant aux constructions environnantes, ni sur la topographie du Champ de Mars en général, et nous ne croyons pas nécessaire de le reproduire ici [18].

Lorsque les cités provinciales imitèrent Rome à l'envi,

CAMPUS MARTIUS 1. Cic. *Cat.* I, 5 ; *De off.* I, 89 ; Hor. *Od.* III, 1, 10. — 2 Il était déjà mentionné dans une loi de Numa : Fest. *s. v.* opima ; cf. Tit. Liv. XXXV, 10 ; XL, 45. — 3 Voy. à ce sujet Ambrosch, *Studien und Andeutungen*, p. 202. On peut rapprocher ce qui est dit d'une vestale qui possédait aussi des terrains de ce côté, qu'elle donna au peuple romain : Plut. *Publ.* 7 ; A. Gell. *Noct. att.* VI, 7 ; Plin. XXXIV, 6, 11. — 4 Tit. Liv. II, 5 ; Dion. Hal. V, 13. — 5 Ampère, *L'hist. romaine à Rome*, II, p. 264. — 6 Veget. *De re mil.* I, 10 ; II, 23 ; Hor. *Od.* I, 8 ; III, 7, 25 ; Cic. *Pro Coel.* 15. — 7 Dion. Hal. IV, 84 ; VII, 59 ; Varr. *Ling. lat.* VI, 88 et 93 ; Gell. XV, 27 ; Fest. *s. v.* Jussi ; Macr. I, 16, 15 ; Serv. *Ad Aen.* VIII, 1. — 8 Cic. *Ad famil.* VII, 30, 2 ; *Ad Att.* I, 1 et 18, 4 ; IV, 16, 14 ; *Pro Planco*, VI, 16 ; Val. Max. VIII, 15, 4 ; Dio Cass. LIII, 23. — 9 On cite deux circonstances où on jugea à propos de les convoquer à une plus grande distance de la ville : Tit. Liv. VI, 20 ; VII, 41. Plutarque suppose par erreur en deux endroits que les comices consulaires se sont réunis au forum : *Pomp.* 52 ; *Crass.* 15 ; Voy. Drumann, *Röm. Gesch.* Königsberg, 184, 4, III, p. 278. — 10 Serv. *Ad Ecl.* I, 32 ; Ovid. *Fast.* I, 53 ; Tit. Liv. XXVI, 22. — 11 Cic. *Ad Att.* IV, 16 ; Varr. *De re rust.* III, 2 ; Dio Cass. LIII, 23 ; Plin. *Hist. nat.* XXI, 201 ; XXXVI, 29. — 12 Tit. Liv. IV, 22 ; Varr. 11. — 13 Mart. *Ep.* II, 14, 5 ; IX, 60, 1. — 14 Frontin. 22. — 15 V, 3, 8, trad. Tardieu. — 16 Les morts ne pouvaient être ensevelis que hors de la ville. Cic. *De leg.* II, 23. — 17 Pour plus de détails sur la topographie du Champ de Mars, son histoire, ses embellissements sous les empereurs, voy. Becker, *Handbuch der röm. Alterthümer*, I, p. 621 et s. — 18 Nous renvoyons au plan de Piranesi, *Camp. Mart. antiq. urbis*, pl. XVI, 1762 ; *Antich.* IV, pl. XLVII ; à Sachse, *Geschichte und Beschreib. d. Stadt Rom*, II, p. 68 et s., 1810 ; à Nibby, *Roma ant.* II, p. 838 et s. ; à Canina, *Edif. di Roma*, II, pl. CLI ; à Jordan, *Forma urbis Romae regionum, XIIII*, pl. VI et XXXVIII, c. V, 4-9, où toutes les conjectures à ce sujet ont été savamment discutées.

chacune voulant avoir, comme la capitale, ses théâtres, ses thermes, ses basiliques, son capitole, elles eurent aussi leur Champ de Mars : ce fait a été mis particulièrement en lumière lors de la découverte de celui de Vesontio (Besançon), par un savant antiquaire de cette ville [19], M. Castan, qui a reconnu avec une grande sagacité dans les restes d'un édifice antique qui occupait un lieu appelé par les chartes latines *Campus martius*, et auquel est resté attaché le nom populaire de Chamars, des constructions répondant à toutes les exigences d'un lieu pareil : vaste emplacement pour les réunions populaires, division en sections dont le nombre égalait celui des quartiers de Besançon jusqu'à la révolution française, locaux spéciaux pour le dépouillement des votes et pour les opérations du recrutement et du cens. M. Castan pense avec raison, à cause du rôle considérable que jouait le Champ de Mars dans la vie des citoyens de Rome, que les villes de province, en adoptant les mêmes habitudes, durent affecter à cette destination un morceau de leur territoire. E. Saglio.

CAMUM [CEREVISIA].

CAMUS [CAPISTRUM].

CANABA. — Ce mot (écrit aussi *kanaba*, *cannaba*, *canapa*, *canava*) ne se rencontre pas dans les auteurs de la bonne latinité, mais bien dans les glossaires de basse époque [1] ; on le trouve dans les inscriptions dès le temps des Césars [2]. Il désigne des constructions légères, également faciles à élever et à enlever rapidement [3], particulièrement les baraques des vivandiers et des marchands qui venaient s'établir dans le voisinage des camps. Plusieurs inscriptions [4] parmi celles qui contiennent les noms de *canabae* ou de *canabenses*, c'est-à-dire qui mentionnent ces baraquements et ceux qui les habitaient, y ajoutent le mot *legionis*, indiquant ainsi expressément que ces agglomérations s'étaient formées autour des légions ; il est clair qu'auprès de toutes il dut en exister de semblables. Lorsqu'elles eurent des stations fixes, les boutiques et les magasins des marchands à leur suite, qui n'étaient aussi jusqu'alors que des camps volants, prirent vite le caractère et l'aspect de villages et de bourgs [5] ; des soldats des cohortes auxiliaires, des légionnaires même, qui avaient reçu l'HONESTA MISSIO et le CONNUBIUM, mariés par conséquent à des femmes étrangères et pouvant transmettre à leurs enfants la qualité de citoyen romain, grossissaient la population des *canabae* [6]. Lorsque ceux-ci avaient acquis une importance suffisante, ils recevaient une administration semblable à celle du VICUS. Toutefois il est probable que pendant longtemps les *canabenses*, organisés en colléges, ne furent pas citoyens et ne jouirent d'aucun des priviléges attachés à cette qualité, pas plus que les *canabae* n'eurent droit au titre et à l'organisation du MUNICIPIUM. Il en fut probablement ainsi jusqu'à Hadrien. A partir de ce moment les établissements les plus importants formés autour des stations militaires reçurent successivement l'organisation municipale [7]. E. Saglio.

[19] *Rev. archéol.* 1870, t. XXI, p. 1 et s. 95 et s. ; *Soc. d'émul. du Doubs*, 1868, pl. I.

CANABA. [1] Isid. *Gloss.* VII, 453 Arev. ; Voy. pour des temps plus récents encore Ducange, *Gloss. med. et infimae latin.* s. v. Canava, Caneva, Canipa ; cf. Ennodius, *Carm.* II, 43 et les notes tironiennes dans Gruter, p. 149. — [2] Voyez-en la réunion dans le travail de M. Mommsen, *Hermès*, t. V, p. 303 et s., le plus complet sur la matière. — [3] Fea, dans son édit. de Winckelmann, *Œuv.* III, p. 350 ; id. *Fasti*, p. LXXVII. Visconti fait dériver *canaba* du grec καλύβη, qui se serait déformé dans le langage populaire, *Op. varie*, II, 84 ; voy. aussi Labus, dans le *Bullet. de Férussac*, sect. VII, t. XIV, p. 209 ; Mommsen, *l. l.* ; de Boissieu, *Insc. de Lyon*, p. 207, 398.

CANABENSES [CANABA].

CANALIS, diminutif CANALICULUS. — I. Canal, conduit de quelque espèce que ce soit, particulièrement un conduit pour les eaux. Vitruve distingue les *canales structiles* [1], constructions en maçonnerie, des tuyaux de plomb ou de poterie (*fistulae plumbeae*, *tubuli fictiles*), qui servaient à leur distribution [FISTULA, TUBUS]. Pour d'autres canaux, creusés dans le sol, voy. FOSSA, EMISSARIUM, CLOACA. On appelait encore *canales* les rigoles ou canaux découverts où des animaux viennent s'abreuver. La figure reproduit une miniature du manuscrit de Virgile de la bibliothèque

Fig. 1066. Rigole artificielle.

du Vatican, où l'on voit des canaux artificiels en bois semblables à ceux que décrit un vers des Géorgiques [2] et à ceux qui sont encore en usage dans beaucoup de pâturages des montagnes [3].

Il y avait à Rome, au milieu du forum, un endroit appelé *canalis* : c'était probablement celui où la pente du terrain formait un ruisseau qui conduisait les eaux au grand égout (*cloaca maxima*) [4]. On nommait *canalicolae* les oisifs, les parasites et les mendiants dont cet endroit était toujours rempli [5].

II. *Canalis* a été employé dans la basse latinité pour indiquer un chemin de traverse [6].

III. Dans le langage de l'architecture, *canalis* signifie la cannelure d'une colonne ou d'un pilastre, celle qui est creusée sur la face verticale d'un larmier, d'une architrave, d'une plate-bande, ou le canal creusé dans la règle ou fémur des triglyphes [7] ; le premier exemple qu'on voit (fig. 1067) reproduit un des triglyphes du temple de Ségeste en Sicile ; le second est tiré du larmier du temple d'Antonin et Faustine à Rome (fig. 1068). On appelait aussi *canalis*, le creux en forme de cannelure peu

— [4] *Corp. insc. lat.* III, n. 940, 959, 1100, 6166, 4850 ; L. Renier, *Bull. de l'Acad. des inscr.* 1865, p. 284, et *Insc. de Troesmis*, p. 21 ; Mommsen, *l. l.* — [5] Cf. Tac. *Hist.* IV, 22 et aussi I, 66 ; Mommsen, p. 305, note 3. — [6] Renier, *Insc. de Troesmis* ; Desjardins, *Bull. de l'Acad. des inscr.* 1866, p. 44. — [7] Mommsen, *l. l.*

CANALIS. [1] Vitr. VIII, 7. Cf. Pallad. IX, 11, qui les nomme *formae structiles* : Frontin. II, 75, 126 ; Orelli, 52, 56. — [2] Virg. *Georg.* III, 330 ; Varr. *De re rust.* III, 5, 2 ; III, 7, 8 ; III, 11, 2. — [3] Bartoli, *Pict. Virg. cod. Vatic.* 1776 ; Mai, *Virgil. pict. cod. Vatic.* 1833. — [4] Plaut. *Curc.* IV, 1, 15 ; Pitiscus, *Lexic.* s. v. CANALIS ; cf. Tertull. *De pall.*, et le comm. de Saumaise, p. 421. — [5] Fest. *Canalicolae* ; Gell. IV, 20. — [6] Godefroy, *Comment. du Cod. Théod.* VI, 29, *De curiosis.* — [7] Vitr. IV, 35.

profonde qui suit le contour de la volute du chapiteau ionique [CAPITULUM].

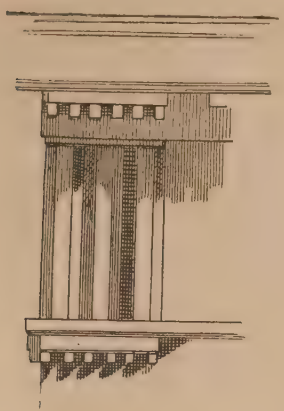

Fig. 1067.

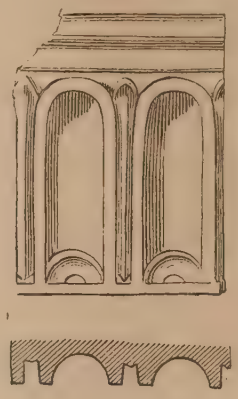

Fig. 1068.

IV. *Canalis* est aussi le canon, σύριγξ, de la catapulte [TORMENTA].

V. En chirurgie, ce mot signifie un appareil en gouttière pour contenir des membres cassés [8]. E. SAGLIO.

CANCELLARIUS [CANCELLI].

CANCELLI et anciennement **CANCRI** [1]. Κίγκλις, δρύφακτος, χάγκελος. — Ces noms s'appliquaient à toute clôture à claire-voie [2], grille, balustrade, barrière, qu'elle fût faite de bois, de marbre ou de métal, de barres assemblées d'un treillis de fer ou de bronze, ou de tuiles superposées [CLATHRI, TRANSENNA], et destinée à enceindre un territoire [3], à protéger un monument, à fermer les différentes parties d'un édifice, ou à interdire un endroit réservé [4]. Des *cancelli* servaient de garde-fous au-dessus du podium et des murs (*baltei*), des précinctions du théâtre et du

Fig. 1069. Balustrades des précinctions du cirque.

cirque [5]. Dans les bas-reliefs qui ornent le piédestal de la colonne de Théodose à Constantinople [6], où cet empereur est représenté présidant aux jeux, on peut observer (fig. 1069, voy. aussi p. 19, fig. 36), de semblables

Fig. 1070. Balustrade devant les rostres, au forum romain.

cancelli, d'aspect varié, soutenus par des montants verticaux en forme d'hermès (*hermuli*) [7].

On voit une balustrade semblable (fig. 1070), dans un des bas-reliefs, détachés d'un arc élevé sous Trajan, qui décorent depuis lors l'arc de Constantin ; l'empereur est représenté, à ce que l'on croit, haranguant à l'entrée des *cancelli* qui s'étendaient devant les rostres, dans le forum [8].

Dans les lieux d'assemblée, à Athènes [9] aussi bien qu'à Rome [10], l'endroit où se tenaient les orateurs, les magistrats, les juges était protégé par une barrière dont nous retrouvons le souvenir et le nom dans le *cancel* des basiliques chrétiennes [11] et dans la *barre* de nos tribunaux. Le nom de *barreau*, a aussi fini par s'appliquer aux avocats qui déjà, dans l'antiquité, plaidaient près de cette barre [12].

On appelait *cancellarii* les huissiers qui veillaient au dehors afin que les délibérations ne fussent troublées par aucun désordre ni aucun bruit du dehors [13] ; des *cancellarii* étaient placés de même à l'entrée du conseil du prince [14].

La charge de ces officiers, longtemps subalternes [15], mais que leurs fonctions initiaient aux secrets, devint un poste de confiance. Introducteurs obligés et souvent conseillers de ceux qui venaient solliciter les juges, les gouverneurs

8 Cels. VIII, 10, 5 ; cf. Hippocr. *De fract.* 15.

CANCELLI. [1] Fest. *s. v.* p. 35 Lind. : « Cancri dicebantur ab antiquis, qui nunc per diminutionem cancelli. » — [2] Cassiod. *Var.* XI, 6 : « Lucidas fores, claustra patentia, fenestratas januas. » Polybe, CXV, 30, dit de même : Θύρας δικτυωτὰς διαφανεῖς ; Plut. *Galba*, 14. — [3] De là l'emploi par les *agrimensores* du mot *cancellatio*. Sic. Flacc. *De cond. agr.* p. 154 ; Lachmann ; Frontin. *De colon.* p. 109 Goes. — [4] Henzen, *Insc.* 6774, 6596 ; Ulp. *Dig.* XXX, 4, 10 ; XXXIII, 7, 12, 26 ; de Rossi, *Insc. chr. urb. Rom.* I, Proleg. p. CXV ; Promis, *Vocab. lat. di architettura*, Turin, 1875, p. 42. — [5] Varr. *De re rust.* III, 5, 4 ; Ovid. *Amor.* III, 2, 64. — [6] Séroux d'Agincourt, *Hist. de l'art*, IV[e] partie, II, pl. X. — [7] *Bull. de l'Inst. arch.* 1871, p. 56 ; *Hermès*, 1872, p. 8. Voy. aussi la fig. du n° 298 des *Terminorum diagrammata*, dans les *Gromatici vet.* I, pl. XXXIV Lachmann, avec le nom *bermula*, qu'il faut lire *hermula*. — [8] Canina, *Sui rostri*, *Atti Rom.* VIII, p. 107, et *Indic. topogr.* p. 163 ; Becker, *Handb. der röm. Alterth.* I, p. 359 ; Bunsen, *Mon. ined. de l'Inst. arch.* 1836, pl. XXXIV. — [9] Aristoph. *Vesp.* 124, 386, 552, 830 ; *Eq.* 675 et Schol. ; Xenoph. *H. gr.* II, 3, 50 ; Pollux, VIII, 17 et 124. — [10] Cic. *Verr.* II, 3, 59 ; *Pro Sest.* 58, 124 ; Liban. *Or.* 15, p. 407 ; Amm. Marc. XXX, 4 ; Poll. *l. l.* ; Hesych. Suid. Phot. *s. v.* ; Saumaise, *ad* Vopisc. *Carin* 16. J. Lyd. *De mag.* III, 37. — [11] Martigny, *Dict. des antiq. chrét.* aux mots CANCEL et TRANSENNA. — [12] Amm. Marc. XXX, p. 451 ; Gloss. vet : « Canulae, cancelli tribunalis, ubi sunt advocati. » — [13] Agathias, *Hist.* 1 ; Godefroy, *Ad Cod. Theod.* I, 12, 3. — [14] Cassiod. *Ep.* II, 6 ; Saumaise, *De Secretariis*, dans le *Novus Thesaur. antiq.* de Sallengre, t. II, p. 669 et s. — [15] Vopisc. *Carin.* 16 ; Casaubon et Saumaise, *Ad h. l.* et Godefroy, *l. c.*

des provinces, l'empereur lui-même, après avoir transmis les requêtes, ils transmirent aussi les réponses ; souvent ils firent office de greffiers et de secrétaires, en rédigeant des dépêches et en expédiant des jugements. Ils prirent ainsi un pouvoir dont il fut nécessaire de réprimer l'abus [16]. Les emplois, distincts jusque-là, des secrétaires [NOTARII] et des huissiers (*cancellarii*) arrivèrent à se confondre, et le nom des derniers, qui avaient été d'abord dans une situation tout à fait inférieure, finit par être, au bas-empire, le titre de deux hauts fonctionnaires qui avaient sous leur autorité le secrétariat de l'administration de la justice [17]. Ainsi s'est introduite la double acception qu'ont retenue les mots *chancelier* et *chancellerie* dans les temps modernes. E. SAGLIO.

CANDELA. — Chandelle, cierge, bougie, tout flambeau fait d'une mèche trempée dans une substance combustible, telle que de la cire, du suif, de la poix; la mèche pouvait être d'étoupe, de moelle de jonc, de papyrus ou d'autres fibres végétales, quelquefois simplement tordues et enduites de la matière grasse ou résineuse [1]. A ces différences de fabrication répondaient les noms spéciaux de CEREUS, FUNALE, SEBACEUS, auxquels nous renvoyons [voy. aussi CANDELABRUM].

Pris seul, le mot *candela* signifie plus particulièrement la chandelle de suif [2], par opposition à la bougie de cire [CEREUS] dont se servaient les personnes aisées [3]. Longtemps ce genre de luminaire fut le seul que l'on connût [4] avec les torches faites de bois résineux encore plus primitives, et que les Grecs paraissent avoir gardées jusqu'à l'invention des lampes [FAX, TAEDA, LUCERNA]. Ils n'ont eu pour désigner ces flambeaux qui ne leur étaient pas familiers [5] d'autres mots que κανδήλα, κηρίον, pures transcriptions du latin, que l'on ne rencontre même que fort tard, ou des termes généraux comme λάμπας. Au contraire, il semble que la chandelle ou la bougie ait été un mode d'éclairage communément usité dès un temps fort ancien chez les Romains et probablement avant eux chez les Étrusques. Voici (fig. 1071), d'après une peinture d'un tombeau étrusque d'Orvieto, la curieuse représentation de bougies (dont la couleur blanche est à noter), fixées aux branches d'un candélabre terminées en bec d'oiseau [CANDELABRUM] et éclairant un repas de nuit [6]. A la fin des temps anciens nous retrouvons (fig. 1072) les chandelles et les cierges dans les peintures chrétiennes des catacombes, placés près des images des saints, à côté des autels ou des tombeaux des martyrs, comme ils l'étaient précédemment auprès des idoles et des sanctuaires des divinités du paganisme [7]. La coutume ne s'en était jamais interrompue [8]. Il n'y avait guère de cérémonie religieuse qui s'accomplît sans flambeaux allumés. Ces flambeaux étaient le plus souvent de cire chez les Romains et chez les Grecs de bois [9]; dans les passages des auteurs où il en est parlé, on ne distingue pas toujours quelle en est la nature ; mais on peut les comprendre tous sous le nom général de *candela*. E. SAGLIO.

Fig. 1071.

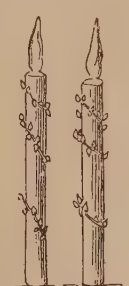
Fig. 1072.

CANDELABRUM. Λύχνιον ou λυχνίον, λυχνία, λαμπτήρ, φανός. — Chandelier, candélabre et, en général, tout objet qui sert de support à une lumière et l'élève pour qu'elle répande ses rayons. Les ustensiles de ce genre furent chez les anciens de formes très-variées; certaines différences qui tiennent à leur emploi même peuvent servir à les classer. Les uns, en effet, étaient destinés à porter des flambeaux, torches, cierges, chandelles [1], que l'on implantait en les fixant sur une pointe ou en les enfonçant dans un tube creux ; les autres, des pots à feu ou des lampions, où brûlait une mèche imprégnée de résine ou de graisse ; d'autres encore se terminaient à leur sommet par des plateaux sur lesquels des lampes pouvaient être posées ou se divisaient en plusieurs branches auxquelles elles étaient suspendues. Ceux-ci sans doute furent les derniers inventés. Les anciens pensaient que les chandeliers à pointe avaient été les premiers en usage, et en voyaient la preuve dans l'origine du mot *candelabrum*, venu de CANDELA, nom du luminaire le plus communément et, selon eux, le plus anciennement employé [2]. Toutefois, l'usage de torches faites de bois résineux [FAX, TAEDA], ou des fibres de différents végétaux, tordues et enduites d'une substance inflammable [FUNALE], devait avoir précédé [3] celui des chandelles de cire ou de suif régulièrement façonnées. Pour les unes et les autres il fut nécessaire d'avoir des porte-flambeaux que l'on pût tenir commodément et sans crainte de se brûler, ou poser sur un meuble en le préservant du feu, des cendres et des matières qui en découlaient [4].

Ceux qu'on voit figurés sur les monnaies de plusieurs villes grecques, par exemple sur celles d'Aptara de Crète (fig. 1073) [5], d'Amphipolis [6], d'Hephæstia de Lemnos [7], etc., et dans les peintures des vases [8], où ils sont portés par des coureurs à la course aux flambeaux [LAMPADEDROMIA], répondent de la manière la plus simple à la première condition : c'est un manche, quelquefois une simple

Fig. 1073. Monnaie d'Aptara de Crète.

[16] Cod. Theod. *l. c.* et Godefroy *ad h. l.* Le titre même de *cancellarius* était souvent usurpé, J. Lyd. *De mag.* III, 37. — [17] Isid. *Gloss.*; Const. Porph. *Cant.* 10.

CANDELA. [1] Varr. ap. Serv. *Ad Aen.* I, 727, cf. *Ling. lat.* V, 119 ; Cic. *De sen.* 13 ; Val. Max. III, 6, 4 ; Colum. II, 22, 3 ; Plin. *Hist. nat.* XVI, 37, 70 ; Anthol. Pal. VI, 249 ; Isid. *Or.* XX, 10, 5 ; Donat. *Ad Andr.* I, 1, 88. — [2] Cf. Amm. Marc. XVIII, 6, med. : « Fax sebalis ; » Colum. *l. l.* — [3] Paul. Diac. *s. v.* Cereos ; Juv. III, 287 ; cf. Mart. XIV, 40 (Candela) : « Ancillam lucernae ». — [4] Mart. XIV, 43 ; Athen. XV, p. 700. — [5] Plut. *Qu. rom.* 3, p. 263 f ; Suid. *s. v.* ; Cf. Du Cange, *Gloss.* — [6] Conestabile, *Pitture scop. presso Orvieto*, Flor. 1863, pl. XI. — [6] Cf. Senec. *Ep.* 122. — [7] Perret, *Catac.* V, pl. XXIV ; Garrucci, *Storia d. arte crist.* Pitture, pl. 101, 102 ; cf. S. Hieron. *Ep.* 53 ; Prudent. *Peristeph.* II, 71. Sur cet usage chez les chrétiens, voy. Trombelli, *De cultu sanctorum*, diss. VIII, c. XXX-XXXII, Bologne, 1740-1743 ; Greppo, *Sur l'usage des cierges et des lampes dans la primitive église*, Lyon, 1842 ; Martigny, *Dict. des antiq. chrét.*, au mot CIERGES. — [8] Cic. *De off.* III, 80 ; Decret. colon. Pis. ap. Gori, *Inscr. Etr.* II, p. 10 ; Orelli, 642 ; Egger, *Lat. serm. reliq.* p. 335 ; Macrob. *Sat.* I, 16 ; Amm. Marc. XXII, 14 ; Ruinart, *Acta martyr.* 479, et voy. Bötticher, *Tektonik der Hellenen*, IV, p. 337 ; de même dans les funérailles [FUNUS]. — [9] Voy. CEREUS, FAX, TAEDA et les nombreux vases grecs où des cérémonies sont représentées.

CANDELABRUM. [1] D'où les noms de *candelabrum, ceriolare, sebariarium, funale*, qui n'indiquent pas nécessairement une différence dans la forme du support, mais bien celle du luminaire auquel il était destiné. Voy. CANDELA, CEREUS, SEBACIUM, FUNALE. — [2] Varro, *Ling. lat.* V, 119 : « Candelabrum a candela, ex his enim funiculi ardentes figebantur. Lucerna post inventa. » ; Plin. *Hist. nat.* XXXIV, (6) 11 : « Nomen a candelarum lumine ; » Mart. XIV, 43 ; Serv. *Ad Aen.* I, 727 : « Nonnulli candelabra dicta tradunt quae in capitibus uncinos haberent, quibus affigi solebant vel candelae, vel funes pice delibuti ; » Paul. Diac. p. 46, I. Muller ; Isid. *Or.* XX, 10, 5. — [3] Athen. XV, p. 700 f et 701. — [4] Ath. *Ib.* p. 700 a ; cf. 699, et Aristoph. *Vesp.* 1375. — [5] Combe, *Mus. Brit.* pl. VIII, 7. — [6] Mionnet, *Descr.* Suppl. t. III, pl. VIII, 1. — [7] Pellerin, *Rec. de méd.* pl. CII, 2 ; Guigniaut, *Relig. de l'antiq.* pl. LIX, 236. — [8] Tischbein, *Coll. d'Hamilton*, II, pl. XXV ; III, pl. XLVIII ; Panofka, *Cab. Pourtalès*, pl. V ; *Mus. Gregoriano*, II, pl. LXXV ; *Antiq. du Bosph. Cimmérien*, LXIII, 5 ; Dubois de Montpéreux, *Voyage au Caucase*, pl. XII ; Brönsted, *Voyage en Grèce*, vignette ; voy. aussi *Antich. d'Ercol.* II, pl. XXIV.

poignée, que surmonte une large bobèche (πινάκιον, χύτρα[9]) et dans laquelle la tige ou le faisceau de tiges (πα-

Fig. 1074. Vainqueurs de la course aux flambeaux.

νός, φανός, φλομός, θρυαλλίς[10], FAX, FUNALIS] servant de luminaire est enfoncé ou piqué (fig. 1074). Ce détail, qu'il n'est pas aisé de distinguer sur les monnaies et les vases dont nous venons de parler, est bien visible sur d'autres monuments où le flambeau est figuré dans des dimensions moins réduites et surtout dans les objets mêmes qui nous ont été conservés. Nous réunissons ici d'abord deux exemples de chandeliers des plus simples, tels qu'on dut en faire en tout temps et en tout pays, en métal, en bois, en argile. De cette dernière matière sont ceux qu'on voit ici, trouvés, avec beaucoup d'autres objets romains

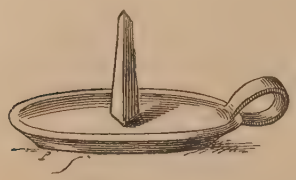

Fig. 1075.

Chandeliers d'argile. Fig. 1076.

dans les fouilles du Châtelet en Champagne, au siècle dernier[11]. L'un (fig. 1075) consiste en un petit plateau muni d'une anse, au centre duquel est une pointe sur laquelle on fixait la chandelle ; l'autre (fig. 1076), une tasse ou patère creuse, dont l'ombilic relevé a la forme d'un cylindre, fendu en trois endroits, de manière à faciliter l'extraction de la cire ou du suif qui n'avait pas été consumé ; on peut observer la même particularité dans quelques autres objets semblables trouvés ailleurs.

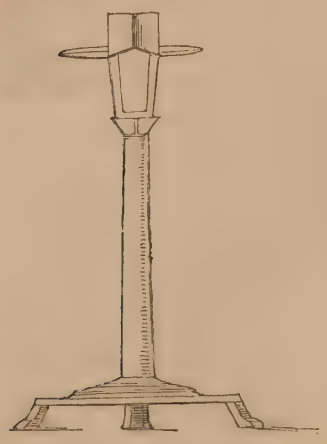

Fig. 1077. Chandelier de bronze.

D'autres fois, le cylindre creux ou la pointe n'est pas adapté au fond d'un plateau, mais placé à l'extrémité d'une haute tige et l'objet tout entier, au lieu de rappeler nos bougeoirs, comme les précédents, ressemble à nos chandeliers communs et à nos porte-cierges[12] ; quelques-uns en diffèrent à peine ; il faut surtout se garder de classer exclusivement parmi les ustensiles du moyen âge tous ceux que cette apparence y fait ranger habituellement, puisqu'on en a rencontré de semblables avec d'autres objets qui sont incontestablement romains. Le porte-flambeau que l'on voit (fig. 1077) provient des fouilles de la ville romaine du Vieil-Évreux[13]. Le récipient placé au sommet est traversé de part en part à sa base par une ouverture carrée, qui rend plus facile le nettoyage, comme les fentes que nous signalions tout à l'heure.

A côté de ces exemples communs et de basse époque, nous en placerons d'autres où l'on reconnaît l'élégance des beaux temps de l'art. Le premier (fig. 1078), trouvé à Pompéi[14], ne s'éloigne du type précédent que par ses proportions plus justes et par le bon goût de ses ornements, d'ailleurs très-simples. Les artistes anciens n'ont pas mis moins de variété dans le dessin et la composition des chandeliers que dans celle des lampadaires dont nous nous occuperons tout à l'heure. Celui-ci, destiné à recevoir un grand cierge et à être placé à demeure dans un sanctuaire, n'a pas de large plateau servant de bobèche, la tige creuse, assez courte par rapport à son épaisseur, s'ouvre en haut en forme de corbeille [CALATHUS] ; sa large base s'appuie fortement sur trois griffes de lion. A ce modèle sobrement dessiné on pourrait en opposer un grand nombre d'autres de même provenance, qu'une ingénieuse fantaisie a compliqués comme à plaisir ; nous n'en citerons qu'un[15] : c'est un petit flambeau qui représente un polype dévoré par un dauphin portant un amour sur son dos ; le polype est collé sur une coquille qui forme base ; la queue relevée du dauphin se termine par une pointe ; un godet y a été adapté, il n'y était probablement pas fixé primitivement, mais il doit avoir été ajouté alors que l'usage des lampes se substitua presque partout à celui des chandelles, sans cependant jamais l'abolir entièrement.

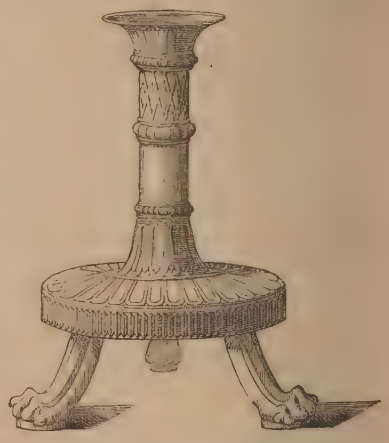

Fig. 1078. Chandelier de bronze.

Fig. 1079.

Les exemples de chandeliers munis d'une pointe appar-

[9] Poll. X, 118 ; Böttticher, *Arch. Zeitung*, 1857, p. 201. — [10] Ath. *l. l.* 699, 700 ; Poll. *l. l.* et 117 ; Bekker, *Anecd.* 50, 27 ; cf. Schol. Aristoph. *Pac.* 841, et *Lys.* 308. — [11] D'après le recueil des dessins de Grignon qu'a bien voulu nous communiquer M. Bordier, fol. 117 et 180 ; Grivaud de la Vincelle, *Art et métiers des anciens*, pl. 128 ; voy. de même, *Mittheil. der Antiq. Gesellsch. in Zürich*, XVI, 1866, pl. XIII ; Revet, *Mém. sur les ruines du vieil Évreux*, 1827 ; Eng Chatel, *Mém. de la Soc. des antiq. de Normandie*, XXIV, 1861, p. 459, etc. — [12] On en peut voir au musée de Saint-Germain, au cabinet de la Bibliothèque nationale ; voy. aussi Edw. Barry, *Mém. de la Soc. archéol. du midi de la France*, pl. V, t. p. 43 et 46. — [13] Bonnin, *Antiq. des Eburoviques*, Vieil Évreux, pl. XVII. — [14] Mazois, *Ruines de Pompéi*, II, p. 100. — [15] *Mus. Borbon.* XVI, pl. VI ; Quaranta, dans le t. VII des *Mem. dell' Accad. Ercolanese*, et Schulz, *Bullet. de l'Inst. arch.* 1841, p. 11

tiennent, on peut le dire, à tous les temps. Cet appendice, quelquefois très-développé, est bien visible dans quelques peintures de vases grecs où on l'a figuré dégarni de tout luminaire. Ainsi sur un vase [16] où est représentée l'apothéose d'Hercule, le char du héros divinisé est précédé d'une Victoire, qui tient à la main un candélabre (fig. 1079) ainsi terminé à son sommet. Une poignée adaptée à la tige tordue en spirale indique que ce meuble est portatif, mais il a une base en trépied, et on voit qu'il est fait pour rester habituellement immobile ; il ressemble aux porte-cierges encore en usage dans les églises, c'est l'emblème du culte qui doit être rendu au nouveau dieu. Voici un autre meuble de même espèce, trouvé en Italie [17] (fig. 1080), mais qui n'est pas reproduit dans tout son développement. Le dessin en coupe montre une pointe en lame de couteau engagée dans une bobèche profonde en forme de corbeille, à l'extrémité d'une tige qui se hausse ou s'abaisse en rentrant à volonté dans la colonne creuse, comme dans une gaîne. Jusqu'à la fin des temps antiques on rencontre encore [18] des flambeaux offrant l'une ou l'autre disposition, les uns munis d'une pointe, les autres d'un cylindre creux, et, au-dessous d'une plus large bobèche, souvent creuse, qui pouvait être au besoin remplie d'eau [19], de manière non-seulement à recueillir la cire ou la graisse qui découlait, mais aussi à éteindre les flammèches qui auraient pu mettre le feu à l'intérieur d'un sanctuaire ou d'une habitation [20]. On en voit de semblables dans les peintures des catacombes, auprès des images des martyrs ou des saints [21] (fig. 1081).

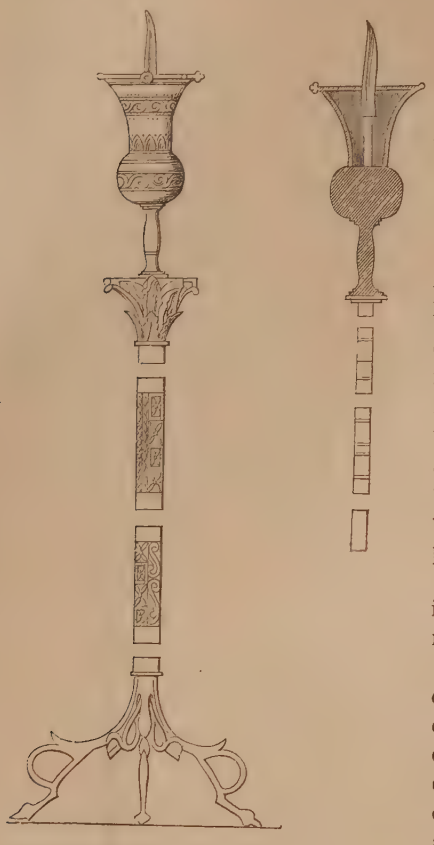

Fig. 1080. Candélabre de bronze.

Fig. 1081.

On peut faire les mêmes remarques au sujet des porte-flambeaux sans base destinés à être tenus à la main ou plantés, quand on cessait de s'en servir, dans la douille d'une torchère : deux bras en argent qui faisaient partie du trésor trouvé à Rome sur l'Esquilin, en 1794, avaient cette destination ; ils étaient faits pour être appliqués à un mur ; la main tient un cylindre creux (fig. 1082) [22]. La tige du flambeau qu'on voit (fig. 1083), trouvé à Pompéi, se termine à son extrémité inférieure par un bouton ; à son sommet s'épanouit une fleur de lotus [24], au centre de laquelle est un tube fendu latéralement où s'implantait le luminaire. Un pareil exemple répond bien par son élégance à l'idée que l'on peut se faire des ustensiles de cette espèce qui éclairaient la nuit des personnages d'importance [25], précédaient un cortége nuptial ou accompagnaient de riches funérailles [NUPTIAE, FUNUS]. Parmi les figures qui décorent un coffret d'argent, actuellement au Musée britannique, qui était la pièce principale du trésor de l'Esquilin, on remarque [26] deux femmes qui assistent à la toilette d'une nouvelle mariée en tenant des torches plantées dans une sorte de cornet allongé (fig. 1084). Ces torches devaient être maintenues par des viroles à peu près semblables au tube qu'on distingue nettement dans la figure précédente [27].

Fig. 1082. Torchère d'argent.

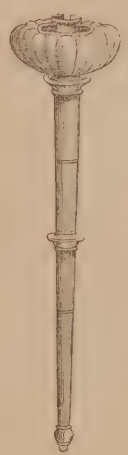

Fig. 1083.

Fig. 1084.

Enfin on rencontre, dans un grand nombre de monuments grecs, étrusques et romains [23], la représentation (fig. 1085) de flambeaux à l'extrémité desquels on ne remarque aucun de ces moyens de fixer une torche ou un cierge ; la flamme jaillit d'une bobèche renversée ou évasée comme le pavil-

Fig. 1085.

[16] Millingen, *Peint de vases*, pl. XXXVI ; de même *Mus. Borb.* XIII, pl. XV. — [17] Quaranta, *Di un candelabro di bronzo trovato nelle vicinanze dell' antica Nuc[illegible]ia Altaferna*, Napl. 1852. — [18] On en a souvent trouvé en Gaule, notamment dans l'ouest. Voy. ceux du Poitou, que M. Parenteau (*Essai sur des poteries antiq. de l'ouest*, Nantes, 1865, p. 7 et *Catalog. du musée de Nantes*, 1869, p. 12 et pl. IV) a rapproché d'un lampion grec, à pied, trouvé à Canosa. — [19] Est-ce ainsi qu'il faut entendre un vers de Ménandre (ap. Ath. XV, p. 700) : ὁ φανὸς ἐστι μεστὸς ὕδατος ? — [20] C'est ainsi que fut détruit le temple d'Apollon à Daphné près d'Antioche. Voy. sur les causes de cet incendie Amm. Marc. XXII, 13, 2 ; Sozomen. V, 20 ; Julian. *Misopog.* ; Theodoret. III, 2, 10 ; Cassiod., *Hist. eccl.* VI, 31 ; Theophan. p. 33. — [21] Garrucci, *Storia d. arte crist.* Pitt. pl. CI, CII, CIV. — [22] Visconti, *Opere varie*, I, p. 221, pl. XVIII, 15. — [23] Mazois, *Op. l.* II vign. p. 70. Une lampe également trouvée à Pompéi a la forme d'un enfant portant un flambeau tout à fait semblable, *Mus. Borbon.* VII, pl. XV. — [24] Des porte-cierges qui appartenaient au temple d'Isis ont la même forme, mais avec une pointe, au lieu d'un tube, et une base à trois pieds. Niccolini, *Case di Pomp.* Temp. d'Iside. — [25] Serv. *Ad Aen.* I, 727. — [26] Visconti, *l. l.* pl. XVII ; Séroux d'Agincourt, *Hist. de l'art par les monum.* t. IV. — [27] On conserve dans plusieurs musées des objets semblables, mais plus petits, en bronze. Leur usage a été récemment reconnu. Voy. *Bull. des antiquaires de France*, 1877, p. 98. Voy. encore la même disposition appliquée à un porte-cierge d'ailleurs semblable à celui de la fig. 1080, dans une peinture des catacombes, Garrucci, *Stor. d. arte crist.* Pitture, pl. CII. — [23] La fig. 1084 est tirée d'une peinture funéraire étrusque, *Mon. de l'Inst. arch.* 1834, pl. V ; voy. un flambeau semblable, Gerhard, *Etrusk. Spiegel*, pl. CCCXLII. On en trouve d'analogues très-souvent figurées dans les monuments de l'époque romaine : *Ant. d'Ercol.* II, pl. XXXIX ; *Mus. Borb.* XII, pl. V ; Bartoli, *Admiranda rom. ant.* pl. XXVI ; Clarac, *Musée*, pl. CXLVII, n. 765 ; Righetti, *Mus. del Campidoglio.* I, pl. 170, etc.

lon d'une trompette [29] : on peut se demander si le bâton de suif, de cire ou de bois résineux était introduit tout entier dans le tube, ou si le flambeau n'était pas terminé par une sorte de lampion comme certains candélabres dont il sera question tout à l'heure.

Il y avait encore une autre manière de fixer à son support une torche ou un cierge : c'était d'en piquer le bâton de côté, sur une pointe placée horizontalement. Une peinture [30] représentant un banquet, découverte dans un tombeau étrusque et d'où est tirée la figure 1086, a démontré que telle était en effet la destination de ces feuilles aiguës, de ces têtes de serpents armées d'un dard, ou d'oiseaux au bec acéré, qui terminent les branches supérieures d'un grand nombre de candélabres. On s'expliquait mal jusqu'alors comment ils pouvaient, ainsi construits, être commodes pour l'éclairage; car entre les trois branches se dresse le plus souvent une figurine ou un groupe qui n'eût pas permis d'en faire la base d'un plateau pour y poser une lampe de la manière qu'on verra plus loin; et si elles eussent dû servir, comme à d'autres candélabres, pour suspendre des lampes, des vases ou d'autres objets [31], ces branches auraient une courbe différente, de manière à ne pas laisser glisser ni heurter ces objets contre la tige du candélabre. Nous emprunterons au musée étrusque du Vatican, si riche en objets de ce genre [32], un exemple où l'on peut observer, avec un pareil couronnement, l'heureux arrangement de toutes les parties qui constituent ordinairement le candélabre étrusque. C'est, en effet, en Étrurie qu'il faut chercher les modèles des plus anciens ustensiles de ce genre : la Grèce n'en a fourni presque aucun jusqu'à ce jour [33]. On sait du reste quelles relations le commerce des objets de bronze en général établit de bonne heure entre les deux pays et en quelle estime ceux que fabriquaient les Étrusques furent à Athènes, au temps même où ses arts étaient dans leur plus grand éclat [34]. On peut rapporter à ce temps le modèle reproduit (fig. 1087). La statuette d'un guerrier debout à côté de son cheval qui se cabre, que l'on voit au sommet, entre les trois pointes, y garde seule dans son style quelques traces d'archaïsme. Un petit balustre lui sert de base; au-dessous, à la hauteur où la main se porte naturellement, un plateau la met à l'abri de la cire ou de la poix brûlante. Un fût cannelé d'une excessive légèreté, trois pattes de lion posées en trépied et séparées par de larges palmettes forment le support; c'est le type qu'on rencontre le plus fréquemment; on peut comparer celui-ci avec d'autres candélabres étrusques plus anciens reproduits (fig. 1088, 1098). Les modèles sont très-variés. Les motifs en sont empruntés par une imitation plus ou moins fidèle ou conventionnelle aux règnes végétal et animal : quelquefois le long d'un tronc d'arbre ou d'une tige de roseau un serpent s'enroule; un chat, un renard grimpe poursuivant un oiseau; la forme humaine se mêle souvent aux lignes architecturales. Les Étrusques avaient une prédilection marquée pour ces combinaisons d'éléments disparates, qu'ils ont su accorder en en usant avec la plus grande liberté : ces figures d'hommes et de femmes droites et debout, sont elles-mêmes comme un membre de la colonne et font office de cariatide; d'autres fois, elles rompent capricieusement la ligne par un brusque mouvement et séparent le pied de la partie supérieure, en la soutenant de leurs bras (fig. 1088); les premières font penser aux esclaves qui, dans un temps fort ancien, montés sur des piédestaux et tout semblables à des statues, étaient en réalité de vivants porte-flambeaux; les secondes, aux danseurs et aux faiseurs de tours dont les Grecs, et encore plus peut-être les Étrusques, avaient le goût et qu'ils introduisaient dans leurs banquets. Dans le dernier exemple figuré [36], le candélabre porte une coupe, au lieu de se diviser en branches, au sommet: on en rencontre beaucoup de semblables : ces coupes (dont nous avons déjà reproduit un exemple analogue fig. 1079) sont le plus souvent des bobèches, traversées à leur centre par l'aiguille sur laquelle on plantait le flambeau; celles qui n'en laissent voir aucune trace, devaient servir de lampion.

Fig. 1086.

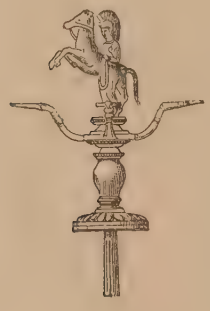

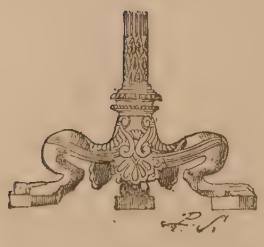

Fig. 1087. Candélabre de bronze.

Fig. 1088. Candélabre de bronze.

Les candélabres que nous possédons encore sont légers et la plupart de petites dimensions; mais il dut y en avoir de bonne heure de fort grands. Dans les habitations primitives, alors que l'on ne connaissait d'autre mode d'éclairage que la flamme des torches ou du bois qui brûlait dans l'âtre [37], on ne put manquer de sentir la nécessité de substituer à un foyer

[29] Cf. *Corp. inscr. gr.* II, 30, 71 : Αυχνίαι χαλκῆν σαλπιγγωτήν. — [30] Conestabile, *Pitture scoperte presso Orvieto*, 1833, pl. XI. — [31] Voy. l'exemple cité plus loin (fig. 1098) Canina, *Etruria maritima*, pl. LXIII, LXIV; Gerhard, *Auserlesene Vasenbild.* III, pl. CXCV; *Monum. de l'Inst. arch.* 1849, pl. XI. — [32] *Mus. Gregoriano*, I, pl. LXXX et les pl. XXVII-LXXXII. — [33] On ne cite que deux candélabres d'argent, découverts à Athènes (*Bull. de l'Inst.* 1838, p. 8) et un autre indiqué par MM. Conze et Michaëlis (*Annal.* 1861, p. 63); C. Friedrichs, *Klein. Kunst. und Industrie im Alterthum*, p. 170. — [34] Athen. I, 28 bc; XV, p. 700; Friedrichs, *l. c.* p. 15. — [35] Hom. *Odyss.* VII, 100; Lucret. II, 24. — [36] Panofka, *Cabinet Pourtalès*, pl. XL. — [37] Athen. XV, p. 700, Οὐ παλαιὸν δ' ἔῤῥημα λύχνος· φλογὶ δ' οἱ παλαιοὶ τῇς τε δᾳδὸς καὶ τῶν ἄλλων ξύλων ἐχρῶντο.

trop bas et qui répandait avec la clarté une chaleur souvent incommode, un support spécial faisant tomber la lumière d'un point élevé. Placé au centre de la pièce commune, de manière à l'éclairer tout entière [38], nous pouvons nous le figurer comme un grand pot à feu ; des peintures et des bas-reliefs étrusques, nous en présentent de semblables, dressés sur l'autel, à l'intérieur de la maison [39] (fig. 1089). On voit aussi, peint sur un vase grec d'ancien style [40], une sorte de canthare ou bassin profond, porté par une tige à double volute (fig. 1090) ; il est placé sur un autel précédé de degrés et probablement en dehors d'un temple, et il contenait sans doute du feu, comme les pots à feu allumés sur les autels domestiques. Homère nous dépeint, dans la maison d'Ulysse, les servantes renouvelant le bois dans trois brasiers qui doivent répandre la lumière dans la salle du festin [41]. Il leur donne le nom de λαμπτήρ, qui leur fut conservé par la suite, on trouve aussi ceux de λύχνος, λυχνοῦχος, φανὸς ou πανός [42] : tous indiquent bien que la destination de ces brasiers était d'éclairer ; ils sont assimilés par les scholiastes et les lexicographes [43] avec ceux qui servaient à chauffer (ἐσχάρα, ἵπνος, χυτρόπους), parce qu'ils en imitaient la forme. Les explications qui précèdent feront comprendre ces rapprochements. Le dernier terme en particulier s'applique également bien à ces sortes de chaudrons posés sur un long pied, qu'on vient de voir dressés sur des autels, et à ceux du même nom où l'on faisait cuire des aliments et chauffer de l'eau [CHYTRA, CHYTROPUS].

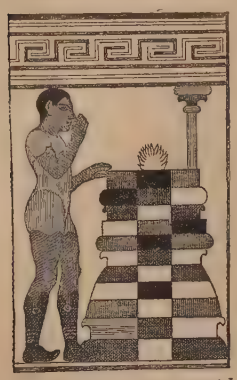

Fig. 1089. Pot à feu sur un autel.

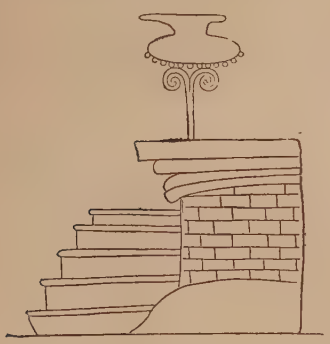

Fig. 1090. Pot à feu sur un autel.

Les candélabres dont nous venons de parler peuvent aisément se confondre, et ont été souvent confondus [44], avec des ustensiles qui consistent, comme eux, en un long support soutenant un vase plus ou moins profond, et qui sont placés aussi sur l'autel ou à côté de l'autel : ce sont ceux où l'on brûlait de l'encens ou d'autres parfums dans les cérémonies du culte. Le vase est quelquefois fermé par un couvercle percé de trous ; quand cette circonstance ne le fait pas reconnaître, il est difficile de distinguer l'encensoir du candélabre, à moins que quelques autres détails du sujet n'en fassent comprendre l'usage (voy. la fig. 1099, p. 877, et l'article TURIBULUM).

On s'est demandé si les beaux candélabres de marbre qui sont l'ornement de nos musées, si semblables à ces autels à parfums (*arae turicremae*), n'avaient pas la même destination. On n'en peut douter pour ceux de même apparence qu'on voit [45] dans des peintures et des bas-reliefs, à côté desquels se tiennent des Victoires, des génies ailés ou des personnages sacrifiant et dans le moment même où ils y font tomber l'encens ; mais ceux-là sont bas, les plus élevés ne dépassent pas la hauteur d'un homme ; au contraire, ceux dont nous parlons ont deux et trois mètres de haut, quelquefois davantage [46]. Il est vraisemblable que des candélabres de pareilles dimensions étaient placés soit à l'intérieur d'un sanctuaire, près de la statue de la divinité qu'on y adorait [47], soit aux abords du temple, à la fois pour l'éclairer et pour contribuer à l'ornement de son architecture [48]. Les plateaux ou les coupes placés au sommet devaient supporter de grandes lampes à plusieurs becs ou des pots à feu remplis d'huile, de résines ou de bois odorants.

Fig. 1091. Candélabre de marbre.

Les plus magnifiques exemples de monuments de ce genre existent dans le musée du Louvre et dans celui du Vatican (fig. 1091, 1092). Les ornements employés dans leur composition indiquent leur première destination religieuse : leur base est un autel, ordinairement de forme triangulaire [49], auquel sont suspendus selon l'usage des bucrânes ou des têtes d'animaux sacrifiés, et dont les faces sont décorées de bas-reliefs représentant des divinités ou des attributs du culte, comme les candélabres célèbres

38 Hesych. Λαμπτήρ. — 39 *Monum. de l'Inst. de corr. arch.* VI, 1859, pl. XXX, la peinture est au Louvre. Dans un bas-relief (fig. 412), également au Louvre (*Mon. de l'Inst.* 1864, pl. II), le flambeau placé sur l'autel a pris la forme d'un candélabre à plusieurs branches. — 40 Gerhard, *Auserles. Vasenb.* pl. CLXXXV. La figure, plus exacte, a été dessinée d'après le vase même, actuellement au Louvre. — 41 *Od.* XVIII, 307 ; XIX, 63. — 42 Schol. Hom. *Od.* XVIII, 305 ; Schol. Aristoph. *Acharn.* 937 ; Athen. *l. l.* ; Hesych. λυχνοῦχος et λαμπτήρ. — 43 Schol. Hom. *l. l.* ; Eustath. *Ad Od.* XVIII, 308 ; Schol. Aristoph. *Vesp.* 836 ; *Plut.* 8, 15 ; Hesych. λαμπτήρ ; Etym. m. 473, 24. Voy. Böttticher, *Arch. Zeitung*, XV, 1857, p. 200 et s. — 44 C'est à tort qu'ici même (p. 348) ces candélabres ont été appelés vases à parfums ; mais on voit un de ces brûle-parfums, bien caractérisé par son couvercle et placé au-dessus de l'autel, sur un vase du Musée britannique, *Catalog.* n. 883. — 45 *Pitt. d'Ercolano*, IV, pl. LV, p. 185 ; Visconti, *Mus. Pio-Clem.* IV, pl. VIII, IX ; Stackelberg, *Gräber der Hellenen*, pl. LXX. — 46 Les plus élevés sont au musée du Louvre : l'un a 3,579m de haut, mais il a été, il est vrai, composé de fragments antiques par Piranesi : voy. Piranesi, *Vasi, candelabri*, etc., p. 102 et 103 ; *Mus. Pio-Clem.* IV, p. 265 ; Bouillon, *Musée*, III, Candélabres, pl. I ; Clarac, *Musée*, pl. CXLI, n. 120 ; l'autre a 3m,130 ; Bouillon, *l. c.* pl. II ; Clarac, pl. CXXXVII, n. 137 ; *Mus. Pio-Clem.* t. VII, 38 ; Visconti, *Op. varie*, IV, p. 253. — 47 Comme celui qui brûlait devant la statue de Jupiter, Cic. *In Verr.* IV, 28, et voy. notes 20 et 56. — 48 Voy. S. Bartoli, *Admiranda roman. antiq.* pl. LXIV ; Clarac, *Musée de sculpt.*, pl. 163, n. 258. — 49 Voy. à ce sujet, Schlie, *Ann. de l'Inst. arch.* 1869, p. 283 ; voy. un candélabre à base quadrangulaire, Visconti, *Mus. Pio-Clem.* V, pl. I-II.

connus sous le nom de candélabres Barberini [50], et comme ceux qui sont ici figurés [51]. Le fût a tantôt la forme de balustre, dérivée comme on sait de celle de la fleur du grenadier sauvage (βαλαύστιον), consacrée au dieu de la lumière; tantôt des feuilles d'acanthe semblent envelopper des corbeilles superposées, dans lesquelles une interprétation ingénieuse [52] a reconnu les corbeilles remplies des prémices des champs, dont la piété des cultivateurs comblait les autels des dieux et qui étaient brûlées devant leurs images. « Le fût de quelques autres candélabres semble réunir dans sa composition les deux allusions qu'on vient d'indiquer : il est formé de plusieurs paniers ou vases ainsi enveloppés de feuilles d'acanthe, mais ces vases ont la forme d'un balustre et celui qui soutient les autres est renversé : cette disposition semble avoir fourni aux architectes la forme du double balustre [53]. » On peut citer comme exemples les candélabres qui étaient jadis dans la basilique de Sainte-Agnès *in via Nomentana*, et ceux qui furent trouvés au baptistère ou mausolée de Sainte-Constance [54], les uns et les autres sont aujourd'hui au musée du Vatican. Ces candélabres supportent des coupes, au centre desquelles on remarque des pointes pareilles à celles de nos porte-cierges; mais il est possible que cet appendice ait été ajouté à l'époque où les candélabres furent appropriés aux besoins du culte nouveau; tous les autres se terminent, à leur partie supérieure [55], par un vase ou une coupe profonde où brûlaient les matières combustibles, ou par un plateau sur lequel des lampes étaient posées.

Fig. 1092. Candélabre de marbre.

L'usage des porte-flambeaux sur lesquels le cierge était fixé au moyen d'une pointe (*uncus*), ne fut, comme on l'a vu plus haut [56], jamais abandonné; il semble toutefois qu'il devint plus rare à mesure que celui des lampes prévalut, et l'on a remarqué que si les candélabres d'ancien style, tels qu'on les trouve en Étrurie, sont pour la plupart de la première espèce, ceux d'un temps plus récent, que l'on voit quelquefois figurés sur les vases peints, mais dont les découvertes de Pompéi et d'Herculanum ont surtout fourni tant d'élégants modèles, appartiennent presque sans exception à la seconde [57] : c'est-à-dire, qu'étant destinés à porter des lampes, la coupe ou le vase qui surmonte le fût (*scapus*) est fermé par un plateau (*superficies*) [58] sur lequel la lampe était posée, comme on le voit

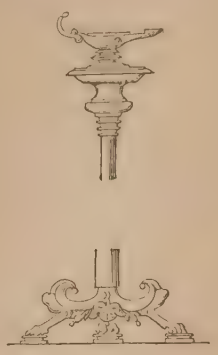

Fig. 1093.

Fig. 1094.

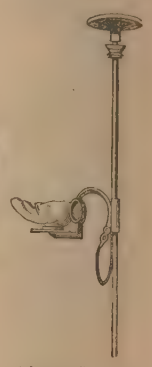

Fig. 1095.

dans la figure 1093 [59], ou plantée dans un trou au moyen d'une tige (fig. 1094) adaptée à sa base [60]. On peut observer que les candélabres de même date et de même provenance ne diffèrent pas sensiblement de ceux de l'âge précédent par leur forme et leur composition, mais seulement par les proportions et le style. Le besoin d'élever à une hauteur suffisante la lumière, quand ces candélabres étaient posés sur le sol, à côté d'une table ou d'un lit, fut cause que l'on allongea le support, qui devint de plus en plus grêle [61]; on imagina aussi de faire glisser une lampe le long de la colonne au moyen d'une virole qui s'y adaptait exactement (fig. 1095) [62], ou encore de faire rentrer la tige portant le plateau supérieur dans un tube creux comme dans un fourreau; une cheville la maintenait à la hauteur voulue (fig. 1096) [63]. On a déjà vu précédemment (fig. 1080) un candélabre se haussant de la même manière.

Fig. 1096. Candélabre à hausse mobile.

D'autres candélabres du même temps, moins élevés et faits pour être posés sur une table, sont de véritables

[50] *Mus. Pio-Clem.* IV, pl. I-VIII. — [51] Voy. *Ib.* V, pl. I-V; *Annal.* 1869, pl. M; Clarac, *l. l.* et pl. 257; Bouillon, III, Candélabres, pl. I-III; Piranesi, *Vasi e candelabri*, etc. I. — [52] *Mus. Pio-Cl.* VII, p. 69; cf. *Op. varie*, IV, p. 279. — [53] *Dict. de l'Ac. des B.-arts*, CANDÉLABRE. — [54] Ciampini, *De sacr. aedif.* pl. XXIX; *Mus. Pio-Clem.* VII, pl. XXXVII et XXXVIII; Piranesi, *Antich.* II, 15. — [55] Voy. encore Clarac, pl. 193, n. 54; 255, n. 55 *bis*; *M. Pio-Clem.* IV, pl. B; *Mus. Bresciano*, pl. LVI; Campana, *Op. in plastica*, pl. CI, CVII. — [56] Voy. la fig. 1081, tirée d'une peinture des catacombes, Garrucci, *l. l.* Visconti, *Op. varie*, I, p. 231; cf. Amm. Marc. XXII, 14, et de Longpérier, *Bull. de l'Athenaeum français*, II, p. 32. — [57] Friedrichs, *Klein. Kunst*, p. 170, 172; mais voy. plus loin, fig. 1098. — [58] Plin. XXXIV, 11 (6). — [59] *Mus. Borbon.* VII, pl. XXXII; Niccolini, *Case e mon. di Pomp.*, Casa di Sirico, pl. I. Voy. encore *Ib.* Descr. gen. pl. II; *Mus. Borbon.* III, pl. LVI; pl. LVII; IX, pl. XLI; de même Gerhard, *Ant. Bildwerke*, pl. LXXI; *Annal. de l'Inst. arch.* 1847, p. 285; *Monum. inéd. de l'Inst. arch.*, 1849, pl. II. — [60] *Publ. de la Soc. de Luxembourg*, 1851, pl. IX, 41; comp. Bonstetten, *Antiq. de Suisse*, pl. XV, 14. — [61] Cf. Vitr. VII, 5, 3. — [62] Niccolini, *Op. c.* Descr. gen. pl. II. — [63] *Mus. Borbon.* VI, pl. LXI; *Antich. d'Ercol.* pl. LXX, LXXI.

meubles d'ornement et de fantaisie; ils n'ont plus d'architecture; ils ne sont plus régulièrement composés d'une base, d'un fût et d'un chapiteau portant une bobèche ou un disque : l'imitation d'une plante, d'une ramure au mouvement capricieux, d'une branche de corail remplace la colonne; si une figure fait partie du support, ce n'est plus comme un membre nécessaire à sa construction; elle est traitée pour elle-même, comme l'est souvent le sujet de nos bronzes d'ameublement. Dans l'exemple qu'on voit (fig. 1097) le lampadaire consiste en une double ramification, qui sort bizarrement du dos d'un Silène dansant [64]; dans l'autre exemple (fig. 1098), il est placé derrière un Silène assis sur un rocher [65], et le groupe en est complétement indépendant. Les bronzes de Pompéi et d'Herculanum offrent une grande variété de modèles dans lesquels l'accord est souvent mieux gardé entre le motif choisi par l'artiste et l'emploi qui en est le prétexte [66]. Malgré quelques écarts de goût, ces objets ne sont point des œuvres de décadence; par la finesse de leur exécution, ils méritent d'être rangés après ce que la sculpture antique nous a laissé de meilleur.

Fig. 1097. Lampadaires de bronze, de Pompéi.

Fig. 1098.

Au lieu de plateaux, beaucoup de lampadaires portent des lampes suspendues par des chaînes. Les Étrusques avaient déjà eu l'idée d'utiliser de cette manière les branches de leurs candélabres. Un très-beau bronze, qui faisait partie de la collection Fould [67], fournit un exemple ancien de cette transformation (fig. 1099). On citait dans l'antiquité [68] un lampadaire de ce genre qui avait l'apparence d'un arbre chargé de fruits. Alexandre le prit à Thèbes et le dédia à Apollon; plus tard il fut placé à Rome, dans le temple d'Apollon au Palatin. On comprend que les modèles de ce genre devinrent de plus en plus nombreux à mesure que l'usage des lampes fut plus ordinaire et qu'on éprouva le besoin de les multiplier dans le même endroit. La plupart de ceux que l'on connaît viennent des villes du Vésuve. Leur forme ordinaire est celle d'un arbre ou d'un pilier planté à l'extrémité d'une base en plateau. Celui qu'on voit (fig. 1100) [69], d'un travail très-soigné, était consacré à Bacchus, à en juger par la petite image de ce dieu chevauchant une panthère, par le petit autel qui lui fait pendant, et par la guirlande de vigne en argent incrustée tout autour de la base; à moins que, destiné à paraître dans les banquets, les emblèmes qui le décorent ne fussent qu'une nvitation à honorer ce dieu par les libations du repas.

Fig. 1099. Lampadaire étrusque.

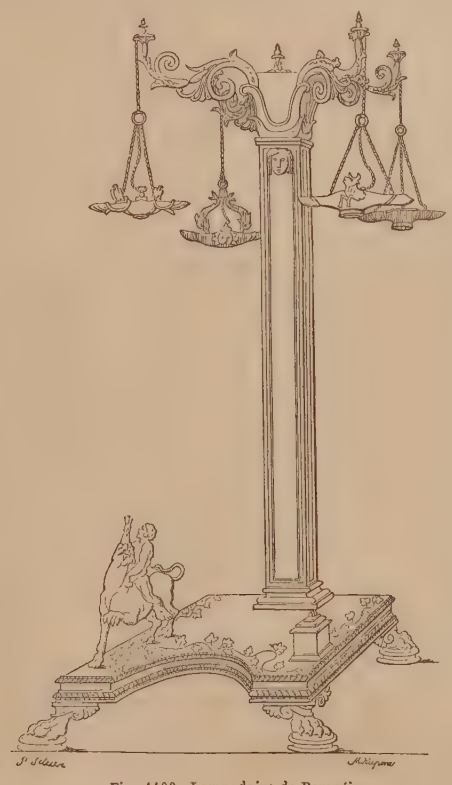

Fig. 1100. Lampadaire de Pompéi.

Les candélabres que l'on possède sont à peu près tous de bronze, et fondus en plusieurs pièces; on sait que ces pièces étaient souvent fabriquées en des endroits et même en des pays différents : Tarente était renommée pour ses fûts, Égine pour ses bobèches [70]. Il y en avait de métal plus précieux [71] : Antiochus en consacra un à Jupiter Capitolin, qui était enrichi de pierres précieuses, Verrès osa s'en emparer [72]. Nous avons vu qu'on en faisait de magnifiques en marbre. Les plus communs étaient en bois [73], ou, comme on en a vu plus haut (fig. 1075, 1076), en argile. E. Saglio.

CANDIDATUS, Candidat. — Ce nom, qui signifie lit-

[64] *Ant. d'Ercol. Mus. Borb.* XVI, pl. XXI; Mazois, *Pompéi*, II, p. 53. — [65] *Ant. d'Ercol.* VIII, 64; *Mus. Borb.* IV, 59; VII, 30. — [66] Voy. par exemple *Mus. Borb.* XVI, pl. XXIX; Niccolini, *Op. c.* Descr. gen. pl. XIX. — [67] Chabouillet, *Coll. Fould*, pl. XV, n. 1226. — [68] Plin. *Hist. nat.* XXXIV, 3, 8; v. encore Athen. XV, p. 700 d, où il s'agit peut-être d'une sorte de lustre ou de couronne de lumière : λυχνεῖον δυνάμενον καίειν τοσούτους λύχνους, ὅσος ὁ τῶν ἡμερῶν ἐστιν ἀριθμὸς εἰς τὸν ἐνιαυτόν. — [69] *Mus. Borb.* II, 13; et VIII, 31; Mazois, III, p. 6. — [70] Plin. *H. nat.* XXXIV, 3, 6. — [71] En argent, Ulp. Dig. XXXIV, 2, 19, 8; *Bull. de l'Inst.* 1838, p. 8; en airain de Corinthe, Mart. XIV, 43. — [72] Cic. *Verr.* IV, 28. — [73] Caecil. ap. Non. p. 202; Cic. *Ad Q. fr.* III, 7; Petron. 95; Mart. XIV, 44; Athen. *l. c.*; aussi en fer, *Bull. de l'Inst.* 1830, p. 71.

téralement *blanchi*, venait de la coutume qui s'introduisit à Rome de bonne heure, pour ceux qui briguaient les charges, de se couvrir comme pour une fête de toges blanches. L'éclat en était rendu plus vif encore par l'addition d'une couche de craie[1]. Ainsi désignés à tous les regards, les candidats allaient visiter les citoyens dont ils recherchaient les suffrages, leur prendre la main (*prensare*)[2] et demander leurs voix: c'est ce qu'on appelait AMBITUS[3]. Ces visites commençaient souvent fort longtemps avant l'époque où devait avoir lieu l'élection[4]. Les candidats déclaraient enfin qu'ils se présentaient aux suffrages; cette déclaration (*professio*) devait être faite à Rome et probablement au COMITIUM[5]; puis ils se faisaient inscrire sur une liste, qui restait ouverte jusqu'au jour même de l'élection; cependant, aux derniers temps de la république, elle fut régulièrement close au moins trois NUNDINAE avant le vote[6]. Vers la même époque, on obligea ceux qui sollicitaient les suffrages à remplir en personne toutes les formalités; car auparavant le choix pouvait se porter librement même sur un absent; on sait que l'exclusion faite de César par ce moyen, lorsqu'il briguait le consulat, fut la cause immédiate qui décida la guerre où s'effondra la république[7]. E. SAGLIO.

CANDIDATUS CAESARIS ou PRINCIPIS. — Jusqu'au temps de Jules César, il n'y eut à Rome aucune distinction entre les candidats qui briguaient les magistratures dont l'élection appartenait aux comices. Tout citoyen, pourvu qu'il satisfit aux conditions exigées, pouvait solliciter les suffrages [CANDIDATUS, AMBITUS], sans avoir à craindre qu'une volonté supérieure à celle du peuple détournât ces suffrages au bénéfice de concurrents privilégiés.

Après que Jules César, nommé dictateur à vie, avec le titre d'*Imperator* pour lui et ses héritiers, fut devenu le maître absolu de la république, un sénatus-consulte lui conféra le droit de nommer à toutes les magistratures (45 av. J.-C.). Mais César voulait être, suivant l'expression de M. Mommsen, un souverain démocrate; s'il entendait réduire le sénat au rôle de conseil consultatif, il tenait à ce que les comices conservassent une part au moins nominale de souveraineté. Il n'accepta donc pas ce sénatus-consulte, et, affectant une libérale modération, parut ne désirer rien de plus que de guider le choix du peuple; en conséquence, il proposa lui-même aux colléges électoraux, pour les élections de préteurs, d'édiles curules et de questeurs, des candidats dont le nombre allait jusqu'à la moitié des élections à faire[1]. Ainsi, après avoir doublé le chiffre des questeurs et l'avoir porté de 20 à 40, afin d'élever ensuite le chiffre des sénateurs (*senatui explendo*)[2], il imposa aux comices l'obligation d'élire d'abord questeurs les vingt candidats munis de sa lettre de recommandation. C'était la candidature officielle dans toute la force du terme, et il y eut dès lors devant les comices romains deux sortes de candidats : les candidats de César, dont l'élection était assurée, et les candidats du peuple. On remarquera que Jules César n'étendit pas la candidature officielle au consulat; mais il diminua considérablement l'importance de cette charge, en établissant pour les consuls la coutume, qui devint obligatoire, d'abdiquer après quelques mois d'exercice, en sorte que la durée du consulat ne fut plus que de cinq à six mois, puis de quatre, de trois, et enfin de deux mois.

On a dit qu'Auguste introduisit la candidature officielle pour le consulat; cette affirmation ne semble pas justifiée par les textes. Il paraît du moins hors de doute qu'il désigna la moitié des candidats à toutes les autres charges électives[3]. Les élections à ces charges devinrent, sous son règne, une véritable « comédie ». Ce mot est justifié non-seulement par l'obligation où se trouvait le peuple d'élire les candidats de César, mais aussi par le rôle que venait jouer l'empereur au sein de l'assemblée populaire. Nous lisons, en effet, dans Suétone, qu'Auguste assistait aux comices, parcourait les tribus avec les candidats de son choix et sollicitait pour eux les suffrages[4]. L'attitude des candidats, ainsi patronés et assurés de leur élection, était bien différente de celle qu'ils auraient eue s'ils avaient pu douter du succès, et l'on comprend facilement qu'ils sollicitassent négligemment les électeurs. C'est à quoi fait allusion le bon mot rapporté par Quintilien. Comme L. Galba voyait, au jeu de paume, un joueur demander la balle d'un air de négligence : « Vous la demandez, dit-il, ainsi qu'un candidat de César (*Sic, inquit, petis tanquam Caesaris candidatus*[5]).

Auguste, vers la fin de son règne, s'affranchit de la sollicitation personnelle dans les comices[6]; en même temps il s'attribua le droit de désigner, non plus seulement la moitié des candidats, mais tous les candidats (8 ap. J.-C.). Tibère alla plus loin, il décréta que les consuls seraient élus par le sénat, et qu'ils seraient choisis entre quatre candidats présentés par l'empereur[7]. Les comices n'eurent alors qu'un rôle passif dans l'élection des consuls : on allait leur annoncer (*renuntiare*) les élus, qui n'étaient réellement consuls (*consules designati*) qu'après cette *renuntiatio;* auparavant, malgré l'élection du sénat, ils n'étaient que *candidati*[8]. Il faut remarquer cependant que rien ne fut établi sur ce point d'une manière définitive par Tibère. Nous voyons, en effet, que Tacite n'ose rien affirmer touchant les comices consulaires au temps de ce prince, à cause des divergences qu'il trouve chez les auteurs et jusque dans les discours de Tibère lui-même[9].

Quoi qu'il en soit, c'est sous Tibère, chez Velléius Paterculus[10], que nous trouvons pour la première fois l'expression *candidatus Caesaris*.

Sous Caligula le système d'élection redevint le même qu'au temps d'Auguste[11]. Mais Vespasien établit définitivement la candidature officielle pour le consulat comme pour les autres magistratures, dans le décret suivant : « *Uti quos magistratum, potestatem, imperium, curationemve cujus rei petentes senatui populoque romano commendaverit*

CANDIDATUS. [1] Tit. Liv. IV, 25, 13; Pers. V, 177; Polyb. X, 48; Isid. *Or.* XIX, 24, 6; cf. Mommsen, *Röm. Staatsrecht*, I, p. 409. — [2] Cic. *Ad Att.* I, 1, 1; *De orat.* I, 24, 110; Val. Max. IV, 5, 4; VII, 5, 2; Plut. *Coriol.* 14. — [3] Nous renvoyons à ce mot pour les mesures qui eurent pour but de restreindre la brigue, à diverses époques, en faisant remarquer toutefois que *ambitus* ne prit une acception défavorable qu'après qu'il fut devenu nécessaire d'en réprimer l'abus. — [4] Un an avant l'élection pour le consulat, au temps de Cicéron, seize mois avant l'entrée en charge, Mommsen, *l. l.* p. 408, n. 2. — [5] Plut. *Caes.* 13; Appian. II, 8; Suet. *Caes.* 18; Dio Cass. XXXVII, 54. — [6] Sall. *Cat.* 18; cf. *Ad fam.* XVI, 12, et Macr. *Sat.* I, 16, 35. Voy. sur ce point Mommsen, *Staatsrecht*, p. 411. — [7] Mommsen, *Ib.* p. 412.

CANDIDATUS CAESARIS. [1] Dio Cass. XLIII, 47; App. *De bello civ.* II, 18. — [2] Tac. *Annal.* XI, 22. — [3] Suet. *Aug.* 40; Dio. Cass. LIII, 2, 21; LV, 34; LVI, 40. — [4] Suet. *Aug.* 56 : « Quoties magistratuum comitiis interesset, tribus cum candidatis suis circumibat supplicabatque more solemni. » — [5] Quintil. VI, 3. — [6] Dio. Cass. LV, 34. — [7] Vell. Pat. II, 126. — [8] Dio. Cass. LVIII, 20; Plin. *Paneg.* 77; Tac. *An.* IV, 68. — [9] *Ib.* I, 81. — [10] Vell. Pat. II, 124. — [11] Dio. Cass. LIX, 9 Suet. *Cal.* 16.

quibusque suffragationem suam dederit promiserit, eorum comitiis quibusque extra ordinem ratio habeatur. »

On trouve assez fréquemment dans les inscriptions la mention de « candidat du prince » pour les charges de questeur, d'édile curule, de préteur et de tribun du peuple [12].

La dénomination de « candidat du prince » fut encore donnée, sous l'empire, à des questeurs qui avaient pour office de lire au sénat les communications du prince, les *epistolae principis*, les *libri principales* [13]. Jean Morel.

CANDYS [KANDYS].

CANEPHORAE (Κανηφόροι). — Ce nom, qui signifie littéralement *porte-corbeilles*, s'appliquait à ceux qui portaient dans les cérémonies sacrées les corbeilles (κανᾶ, *canistra*) contenant les offrandes ou les instruments nécessaires aux sacrifices. Ce sont ordinairement des femmes qui sont ainsi désignées [1] (bien qu'il ne soit pas sans exemple que le même nom ait été appliqué à des hommes) [2]. A Athènes, les jeunes filles qui portaient les corbeilles à la fête des Panathénées [PANATHENAIA] (et il en était de même dans les autres cérémonies semblables), devaient être Athéniennes de naissance et de famille noble ; c'est ce que démontre, outre le témoignage des lexicographes [3], l'histoire d'Harmodius, dont la sœur ne fut pas admise à cette fonction ; elle était en effet Géphyréenne, c'est-à-dire Phénicienne d'origine [4]. Les canéphores étaient accompagnées par les filles des métèques [METOECUS] portant des siéges et des ombrelles [5]. Elles se paraient de ce qu'elles avaient de plus riche [6]. Quand les finances d'Athènes furent réorganisées par l'orateur Lycurgue, on voit qu'il déposa dans le trésor de l'Acropole, avec beaucoup d'autres objets d'or et d'argent destinés aux fêtes, des parures d'or pour cent canéphores [7].

L'attitude de ces jeunes filles choisies pour leur noblesse et leur beauté, au maintien fier et modeste, droites sous le léger fardeau qu'elles soutiennent en levant les bras, offrait à l'art un motif des plus heureux, et dont il a plus d'une fois tiré parti. Polyclète avait fait en bronze des canéphores qui étaient renommées et passaient pour un de ses plus beaux ouvrages [8] ; Scopas en avait sculpté une en marbre [9]. Parmi les jeunes Athéniennes qui marchent en procession dans la frise du Parthénon, on doit reconnaître sans doute des canéphores [10] ; les cariatides qui supportent l'entablement de la tribune du temple d'Érechthée sont probablement des figures de canéphores accommodées aux besoins de l'architecture et dont la corbeille s'est transformée en chapiteau [CARIATIDES]. Parmi les nombreuses statues de canéphores qui nous sont restées de l'antiquité [11], il en est plus d'une qui peut avoir rempli le même office ; mais ces figures souvent altérées par des restaurations ne montrent pas les porteuses des corbeilles sacrées dans l'exercice de leur emploi aussi clairement que les bas-reliefs et les peintures, où d'autres circonstances achèvent de déterminer leur caractère et leurs fonctions. La figure, empruntée à une plaque en terre cuite servant d'ornement de frise [12], nous fait

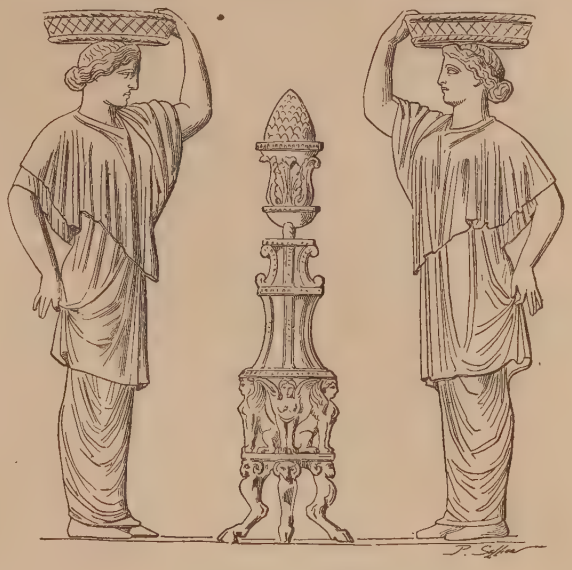

Fig. 1101. Canéphores.

voir deux jeunes filles tenant les corbeilles au-dessus de leur tête, et entre elles un de ces autels portatifs où l'on brûlait de l'encens. Dans les peintures des vases on rencontre fréquemment aussi des femmes portant des corbeilles ornées de bandelettes remplies de vases de parfums, de gâteaux et d'autres offrandes, particulièrement dans le voisinage de tombeaux auprès desquels elles viennent pour rendre le culte dû aux morts [13] : à ces figures convient aussi le nom de canéphores. E. Saglio.

CANIS, Κύων, chien, chienne, diminutifs CATULUS, CATULA, CATELLUS, CATELLA, CANICULA, Κυνίδιον, σκύλαξ, σκυλάκιον, plus récemment κυνάριον [1], κυνισκός.

Si loin que l'on remonte dans l'histoire, on rencontre le chien comme compagnon habituel de l'homme : il partage sa maison, l'aide en quelques-uns de ses travaux primitivement fort simples, et, pour prix de la nourriture et de l'hospitalité qu'il reçoit, il s'attache à lui. Le chien reconnaît dans l'homme un maître à qui il obéit volontiers ; il le défend, veille sur sa demeure, se montre digne de son amitié, provoque ses caresses et les lui rend [2]. Tels sont les différents aspects les plus généraux sous lesquels se présente le chien dans les plus anciens monuments de la poésie grecque, dans les chants d'Homère et d'Hésiode, où il figure avec les mêmes carac-

[12] Renier, *Insc. de l'Algérie*, 2580 ; Orelli, 6498 ; Henzen, 6498 ; *Id.* 6501 : « In omnibus honoribus candidatus Caesaris. » — [13] Ulp. *Dig.* tit. I, 13 ; Lamprid. *Alex. Sev.* 43 ; Plin. *Ep.* VII, 16. — Bibliographie. Stobbée, in *Philologus*, t. XXVIII, 1868, p. 88 ; XXVIII, 1869, p. 648 ; Th. Mommsen, *Römisches Staatsrecht*, II, 2e Abth. p. 865-869.

CANEPHORAE. [1] Voy. pour les cultes d'Artémis, de Héra, de Déméter, de Dionysos et d'Isis, Theocr. II, 66 et Schol. ; Aristoph. *Ach.* 241, 259 ; *Av.* 1551 ; Spanheim, ad Callim. *In Cerer.* 127 ; Dion. Hal. 121 ; Bœckh, *C. inscr. gr.* II, p. 242, 37 ; pour celui d'Athéné, les notes qui suivent. Dans les sacrifices domestiques, les enfants servaient de canéphores. — [2] Il y avait des canéphores de Jupiter en Béotie ; Plut. *Erot. dieg.* p. 1374 ; voy. p. 813, la fig. 1003, d'après Winckelmann, *Mon. inéd.* pl. CCV. — [3] Harpocr. Phot. Hesych. Etym. m., Suid. *s. v.* ; Becker, *Anecd. gr.* p. 270, 32 ; Ovid. *Met.* II, 711. — [4] Thuc. VI, 56 ; Herod. V, 55, 57. — [5] Aristoph. *Av.* 1508, 1549 et Schol. ; Aelian. *Var. hist.* VI, 1 ; Hesych. Etym. m. Διφροφόροι ; Harpocr. Σκαφηφόροι. — [6] Aristoph. *Lys.* 1192 et 1196. — [7] *Vit. decem orat.* p. 251 ; Paus. I, 29, 16 ; Phot. *Vit. Lyc.* ; Böckh, *Staathaus. der Athen.* I, p. 571 ; II, p. 142 ; cf. Hermès, I, p. 312, 6 et s. ; Michaëlis, *Parthenon*, p. 292. — [8] Cic. *In Verr.* IV, 3. — [9] Plin. *Hist. nat.* XXXVI, 5. — [10] Dans le morceau, malheureusement mutilé et restauré, qui est au Louvre, Clarac, *Musée*, pl. CCXI, n. 35 ; Bouillon, *Musée*, II, pl. XCVI ; Fröhner, *Notice de la sculpt.* n. 125 ; Michaëlis, *Parthénon*, pl. XIV, 7, p. 259. — [11] Clarac, *Musée de sculpt.* pl. XLIV et suiv. ; Gerhard, *Ant. Bildwerke*, pl. XCIV ; Otf. Müller, *Arch. der Kunst*, § 422. — [12] Campana, *Antiche opere in plastica*, pl. CVI. Notre dessin plus fidèle a été exécuté d'après le bas-relief actuellement au Louvre ; cf. Combe, *Terracotte in British mus.* pl. XXIX. Voy. encore des peintures analogues, *Pitt. d'Ercolano*, IV, 45 ; *Mus. Borb.* XIII, 9, etc. — [13] Voy ci-après p. 891, fig. 1123 ; Raoul Rochette, *Peint. ant. inéd.* pl. VIII-XI ; cf. *Monum. ined.* Orestéide, pl. XXXI ; Stackelberg, *Gräber der Hellenen*, pl. XLIV, et, plus haut, p. 249, fig. 417.

CANIS. [1] Procop. *Hist.* p. 530, A. — [2] Clearch. Sol. ap. Athen. XIII, 93 ; Lucret. V, 862 et s.

tères, avec les mêmes rôles qu'on lui a vu remplir partout où on l'a trouvé, c'est-à-dire à peu près par toute la terre. Le chien y apparaît ainsi comme domestiqué depuis longtemps, mais gardant souvent, même dans la société de l'homme, l'humeur farouche, hargneuse, agressive, non sans mélange de poltronnerie, qu'il avait à l'état sauvage, comme ses congénères, le loup et le chacal. On l'y voit aussi fréquemment errer par bandes nombreuses, comme aujourd'hui encore dans quelques contrées, dans l'Orient, par exemple. Il partageait déjà avec certains oiseaux, les corbeaux et les vautours, le soin de débarrasser de débris abandonnés les villes et les campagnes. On laissait aussi en proie aux chiens les malheureux à qui, par haine ou par mépris, on refusait les honneurs funèbres [3]. Cet usage odieux se restreignit sans doute peu à peu, à mesure que les mœurs s'adoucirent; cependant Thucydide remarque comme une chose extraordinaire que les chiens, durant la peste d'Athènes, s'abstenaient de toucher aux nombreux cadavres abandonnés sans sépulture [4]. A partir de cette époque, les traits qui se rapportent à cette sauvage coutume deviennent de plus en plus rares : elle ne disparut pourtant jamais tout à fait, et les chiens eurent toujours un rôle important dans la police de la voirie, en Orient et en Italie [5].

Les anciens ont fait avec assez d'exactitude l'histoire naturelle du chien [6]. Ils n'ont pas étudié moins scrupuleusement son instinct, son intelligence et ses mœurs.

Il faut lire la vive peinture que Lucrèce a faite de la chienne des Molosses [7]; il avait observé [8] et bien plus anciennement Homère avait décrit le sommeil léger du chien et ses rêves si semblables à ceux de l'homme [9].

On a loué dans tous les temps la fidélité du chien, l'amitié attentive qu'il témoigne à son maître, sa haine pour les étrangers, son affection tendre et courageuse pour ses petits [10], l'incroyable finesse de son odorat et son étonnante mémoire [11]; seul entre tous les animaux, il entend son nom, reconnaît les voix qui lui sont familières ; il manifeste sa joie en remuant la queue, son attention éveillée en dressant les oreilles.

On trouve dans les auteurs [12] une multitude d'anecdotes qui montrent les heureuses qualités de cet animal. Nous avons parlé ailleurs [BESTIAE CICURES] de chiens célèbres dont le souvenir a été conservé, et des monuments que la reconnaissance ou l'admiration a élevés à plusieurs d'entre eux.

Les artistes se plurent, dès les temps les plus reculés, à reproduire la figure de ce bel animal. Dans l'Odyssée [13], deux beaux chiens d'or et d'argent, ouvrage de Vulcain, sont placés de chaque côté de la porte du palais d'Alcinoüs. Le tableau de l'Ialyse, le plus bel ouvrage de Protogène, représentait ce chasseur accompagné d'un magnifique chien [14]. On citait encore dans l'antiquité un chien de bronze léchant sa blessure : il était placé dans le temple de Junon au Capitole, et les gardiens de l'édifice répondaient sur leur tête de la conservation de ce chef-d'œuvre [15]. On conservait aussi un chien de Myron d'Éleuthère [16], et un chasseur avec sa meute, par Lysippe [17]. Une épigramme de Macédonius [18] mentionne un chien de chasse, œuvre de Leucon, qui semblait prêt à aboyer, à courir. Il nous reste en ce genre plusieurs monuments remarquables [19], dont quelques-uns seront mentionnés dans la suite de cet article.

RACES. — Les principales races canines, aujourd'hui connues, existaient déjà aux premiers âges de l'Égypte et au temps des grands empires asiatiques. Toutefois ni les poésies homériques ni celles d'Hésiode n'en décrivent aucune en particulier ; ce qui indique, non qu'on n'en connaissait pas plusieurs, mais qu'on n'avait pas encore songé à les distinguer, comme on le fit plus tard, par les noms des contrées d'où elles provenaient. On n'observait dans chaque individu que les caractères généraux, et l'on négligeait les différences peu marquées, telles qu'il s'en trouve parmi les renards, les loups, etc. [20]. Ce qu'on peut inférer avec quelque certitude de ces vieilles poésies, c'est que les chiens alors connus en Grèce étaient d'une agilité, d'une force et d'une taille remarquables. Homère, qui les compare à des bêtes sauvages (θήρεσσιν) [21], met souvent les chiens de berger aux prises avec des lions [22].

Dans l'état de domesticité, les qualités naturelles du chien se sont développées sous les diverses influences du climat, de la nourriture, des exercices auxquels on les a appliqués : de là des différences de formes et d'aptitudes qu'on a perpétuées et même augmentées par l'accouplement, selon qu'on a cru pouvoir en tirer parti ; de là aussi des races nouvelles, des espèces plus ou moins distinctes. Les anciens croyaient même avoir observé une certaine analogie entre le caractère des chiens et celui des habitants du pays dont ils étaient originaires et où ils vivaient [23].

Les races canines sont nombreuses, dit Aristote [24], et pas plus que Pline, qui le traduit [25], il n'en donne la liste, et encore moins la classification. Les races de chiens sont innombrables, écrit à son tour Oppien [26], cent cinquante ans après Pline, et il en donne une énumération confuse, semblable à celle que dresse, à peu près à la même époque, Pollux [27]. Gratius Faliscus [28] avait dit également : « Il y a des chiens de mille contrées, et chacun garde le caractère de son pays [29]. »

La plus ancienne mention d'une espèce désignée par son pays d'origine, se trouve dans un fragment de Pindare [30]. On peut donc faire remonter au cinquième ou sixième siècle av. J.-C. une ébauche de classification. Deux cents ans après, Xénophon [31] mentionne comme étant d'un usage commun, plusieurs espèces de chiens, d'Asie et d'Europe, et l'on en voit également de différentes races figurer, au nombre de deux mille quatre cents, à la pompe dionysiaque de Ptolémée Philadelphe (IIIe siècle après J.-C.) [32]. D'après ces documents complétés au moyen d'indications éparses, on peut

[3] Hom. II, I, 4; XVI, 241; XXII, 42; *Ib.* 335; XXIII, 21; XXIV, 409; Aesch. *Sept. c. Theb.* 1014; Soph. *Antig.* 206; *Ajax*, 830; Eurip. *Hec.* 1077. — [4] II, 30. — [5] Schol. Cruq. ad Hor. *Sat.* I, 8, 14; Ovid. *Fast.* V, 140; Apul. *Met.* IX. — [6] Aristot. *Hist. an.* VI, 20; Plin. VIII, 61, 40, 62; X, 83, 63 et passim; Varr. *De re rust.* II, 9. — [7] V, 1062. — [8] IV, 988; V, 862. — [9] *Il.* X, 186; voy. aussi Aesch. *Eumen.* 131; Plin. X, 98; Tit. Liv. V, 47; Petron. 104. — [10] Hom. *Od.* XX, 14; Q. Smyrn. XVI, 281 et s.; cf. Plut. *De amor. prol.* II, 40. — [11] Hom. *Od.* XVIII, 291, 302, 327; Lucr. V, 862; Varr. *De re rust.* II, 9; Cic. *Nat. deor.* II, 63; Plin. VIII, 61, 40; Solin. XV, 8. — [12] Plin. *l. c.*; Plut. *De solert. an.* 12, 13, 14, 18; Aelian. *Nat. an.* VII, 38, 40; *Hist. Var.* I, 13 et s. — [13] *Od.* VII, 91 et s. — [14] Plin. XXXV, 36, 9. — [15] Plin. XXXIV, 17. — [16] *Ib.* XXXIV, 19, 8. — [17] *Ib.* 14. — [18] *Anthol. gr.* III, 27, p. 118. — [19] Winckelmann, *Hist. de l'art*, I, p. 389, 489 de la trad. franç.; Visconti, *Mus. Pio-Clem.* II, p. 14, note. — [20] Daubenton-Buffon, *Hist. nat.*, édit. de 1755, in-4, t. V. — [21] *Od.* XIV, 21. — [22] *Il.* XVII, 657 et s.; XVIII, 573 et s. — [23] Aelian. *Nat. an.* III, 2. — [24] *Hist. an.* VI, 20. — [25] *Hist. nat.* X, 83, 6. — [26] *Cyn.* I, 379 et s. — [27] V, 5. — [28] *Cyn.* 154. — [29] Cf. Claudian. *Stil.* III, 297 et s. — [30] Ap. Athen. I, 50. — [31] *Ven.* X, 1; cf. IX, 1. — [32] Ath. V, 32.

essayer de classer les chiens connus et employés à divers usages chez les Grecs et chez les Romains.

Races asiatiques. — En raison des fréquents rapports de la Grèce et de l'Asie, ces espèces furent connues en Europe, au moins à partir des guerres médiques. Xerxès, au témoignage d'Hérodote [33], avait amené avec son armée un grand nombre de chiens indiens. Les races asiatiques sont : l'Indienne, la Crétoise, la Carienne.

Race Indienne (variétés : *Médique*, *Albanienne*, *Hyrcanienne*, *Carmane*, *Sérique*, *Lydienne*). — Les chiens de l'Inde furent de bonne heure célèbres dans l'Asie. Selon Hérodote [34], on en nourrissait un si grand nombre pour les rois dans la province de Babylone, que quatre grands villages de la plaine qui étaient chargés de leur entretien, ne payaient pas d'autre impôt. On croyait que les chiens de cette espèce provenaient de l'accouplement de la chienne et du tigre [35], assertion très-douteuse selon Buffon et traitée par Cuvier [36] de fable destinée à donner plus de valeur à ces chiens tigrés et tachetés, de la race des braques, qui nous viennent encore des Indes, et qu'on nomme braques du Bengale. Il est certain que ces chiens étaient d'une taille, d'une force, d'une agilité et d'un courage extraordinaires [37]. Sopithès en donna cent cinquante en présent à Alexandre. Ceux de la Médie, de l'Albanie caucasienne, de la Carmanie et de l'Hyrcanie avaient les mêmes qualités [38]. Les chiens de l'Hyrcanie, en raison de leur beauté, figurèrent avec ceux de l'Inde à la pompe bachique de Ptolémée. Lysimaque, roi de Thrace, avait un beau chien d'Hyrcanie qui fut fidèle à son maître jusque dans la mort, et se jeta sur le bûcher pour être brûlé avec lui [39]. Xénophon [40] recommande l'emploi des chiens de l'Inde pour la chasse du faon, du cerf et du sanglier [41] ; ils étaient de force à lutter contre les lions et les éléphants [42]. Nous ne déciderons pas à laquelle de ces variétés appartiennent les chiens qu'on voit dans les monuments assyriens, tantôt tenus en laisse, tantôt lancés à la poursuite des bêtes sauvages. Les

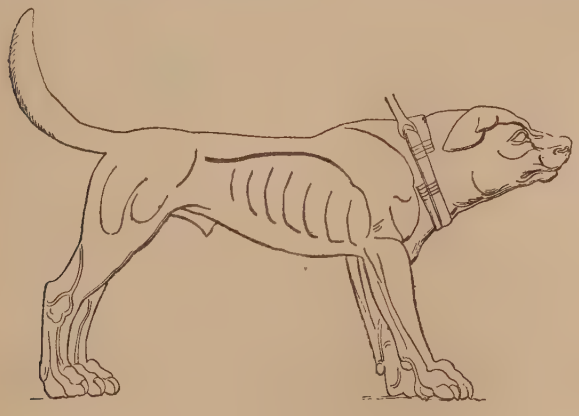

Fig. 1102. Braque indien.

uns semblent tenir moins du dogue que du mâtin, comme celui que l'on voit ici (fig. 1102) d'après un marbre du Musée britannique, provenant de l'ancienne Ninive; les autres, plus épais et de haute stature, aux membres énormes, ont le col entouré de poils touffus, comme d'une crinière ; leur museau est aplati, leur queue repliée sur elle-même, leurs oreilles tantôt courtes, droites et tantôt pendantes. Ils se rattachent apparemment à la race actuelle du Thibet, ou plutôt ils sont un mélange de cette race, qui dégénère promptement sous un climat chaud, avec le chien précédemment figuré. La figure 1103 reproduit une

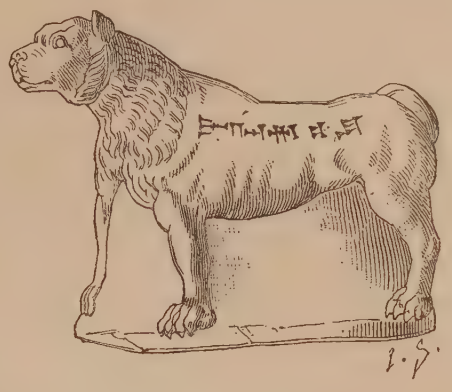

Fig. 1103. Chien d'Asie.

terre cuite du Musée britannique, qui provient encore de Ninive ; la figure 1104, une brique trouvée parmi les ruines de Babylone, qui appartient au même musée [43].

Fig. 1104. Chien d'Asie.

Au temps d'Auguste, on tirait du pays des Sères, une espèce de chiens très-courageux, merveilleusement forts, mais violents et peu traitables [44].

Les chiens de Lydie, désignés dans la liste d'Oppien [45], sous le nom de Magnètes, de Magnésie du Sipyle [46], ne sont aussi qu'une variété des beaux braques indiens. Ils étaient, comme ces derniers, employés dans les grandes chasses [47]. Les chiens des contrées voisines de la Lydie, ceux de Colophon et des Castabales en Cappadoce n'étaient pas moins célèbres (Voy. plus loin, *Chiens de guerre et de combat*).

Race crétoise. — Ces chiens étaient excellents pour la

33 Herod. VII, 187. — 34 I, 192. — 35 Arist. *Hist. an.* VIII, 28 ; cf. *Gen. an.* II, 5 ; Diod. XVII, 92 ; Aelian, *Nat. an.* VIII, 1 ; Plin. VIII, 61, 40. — 36 *Sur Pline*, VIII, 61, 40. — 37 Xenoph. *Cyn.* IX ; Diod. XVII, 98 ; Strab. XV, 1 ; Plin. VII, 2 ; Plut. *Sol. Anim.* XV ; Opp. *Cyn.* I, 413 s. — 38 Gr. Fal. *Cyn.* 155 ; Strab. XI, 4, 5 ; Plin. VIII, 61, 40 ; Solin. XV, 6-7 ; Cic. *Tusc.* I, 45 ; Aelian. *Hist. an.* III, 2. — 39 Plut. *Sol. anim.* XIV, 2. — 40 *L. l.* — 41 Cf. Philostr. *Im.* I, 27, 5. — 42 Strab. XV, 1, 31 et 37 ; Plut. *Ib.* XV ; Plin. *Ib.* Aelian. *Nat. an.* IV, 191 ; VIII, 1 ; Cf. Curt. IX, 1, 31 ; Man. Phil. *Anim. propr.* 38 (37). — 43 W. Houghton, *On the mammalia of the assyrian sculptures*, in *Transact. of the Society of biblical archaeology*, t. V, p. 53 et s. ; Birch, *Hist. of ancient pottery*, I, p. 147. — 44 Strab. XV, 37 ; Gr. Fal. 159. — 45 *Cyn.* I, 373. — 46 Cf. Aelian. *Nat. an.* VII, 38. — 47 Herod. I, 36 et s. La *Lydia* dont Martial fit l'épitaphe (*Ep.* XI, 69) était sans doute de cette race.

chasse, et particulièrement pour la chasse au sanglier [48]. On vantait la finesse de leur nez; légers, ardents, belliqueux, ils étaient infatigables dans les courses de montagne [49]; ils passaient pour capables de lutter contre des ours et autres bêtes farouches de même force [50]. Il n'y avait pas de meute complète sans un bon quêteur crétois [51]. On employait aussi ces beaux chiens à la garde des troupeaux, des maisons et des édifices publics [52]; ils faisaient aussi de très-utiles compagnons de route [53]. On les croisait avec des Péoniens [54] ou avec des chiens de Sparte [55]. Le Crétois semble tenir des espèces qu'on appelle chez nous mâtin et chien courant. C'est au chien crétois que se rapporte probablement l'un des deux portraits types que donne (Oppien [56]), sans désigner les espèces qu'il dépeint : corps nerveux et allongé, tête médiocre, légère; grands yeux avec prunelles brillantes, d'un bleu tendre; gueule largement fendue, armée de fortes dents; oreilles courtes revêtues d'une peau délicate; cou long, poitrine large et fournie, pattes de devant plus courtes que les autres, montées sur un tibia long et droit; larges omoplates, côtes des flancs arquées, reins charnus sans être gras et d'où jaillit une queue rude, épaisse, nerveuse et garnie de longs poils. Claudien les appelle *hirsutas Cressas* [57]. Le chien représenté sur une médaille de Phæstos, de Crète (fig. 1104), offre certainement le type de cette race [58]; mais dans des proportions bien réduites. Nous pensons qu'on doit le reconnaître (fig. 1105) dans beaucoup de peintures et déjà sur les vases de style ancien, dits corinthiens, et aussi dans quelques sculptures où sont figurés des sujets tels que la chasse de Calydon, la mort d'Actéon ou celle d'Adonis [59], etc. On les y voit souvent mêlés à d'autres chiens, s'élançant sur les sangliers ou poursuivant des cerfs; quelquefois aussi employés comme chiens de bergers, puissants, bien découplés; ils sont moins

Fig. 1105. Monnaie de Phæstos de Crète.

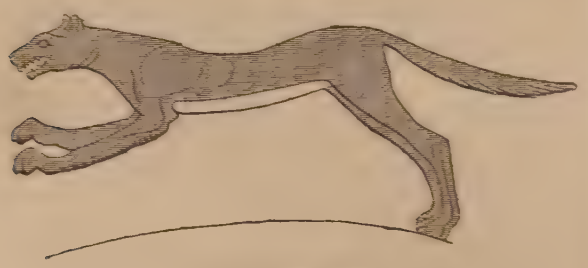

Fig. 1106. Chien crétois.

minces toutefois que les lévriers et ont les flancs moins évidés, la tête moins longue, le museau moins pointu, le cou plus épais, hérissé de poils, les reins vigoureux, la queue longue et velue, les oreilles courtes [60]. Le voyageur Sonnini, qui visita l'île de Candie à la fin du siècle dernier, constate la dégénérescence des chiens de ce pays; il l'attribue à l'aversion des Turcs pour cet animal [61].

Race carienne. — Arrien [62] cite les chiens de Carie non moins bons quêteurs que ceux de Crète et de Gaule, mais criards et bruyants. Au temps de Dion Chrysostome [63], on ne faisait pas de différence entre un bon Carien et un bon Laconien; l'un comme l'autre se distinguait par la vitesse, l'ardeur, l'adresse à trouver et à suivre la piste. Oppien [64] mentionne aussi les chiens de Carie. On les croisait avec des Thraces [65].

Dans la nombreuse meute d'Actéon, qu'on peut regarder comme le type d'une meute complète, au premier siècle de notre ère, Ovide semble indiquer une race cypriote [66].

Si l'Asie fournissait aux chasseurs d'Europe quelques-unes de ses races de chiens, l'Europe lui donna en échange plusieurs des siennes. Ainsi Polycrate, tyran de Samos, six siècles avant J.-C., introduisait déjà dans cette île des dogues épirotes ou molosses, et des limiers de Laconie [67].

Races africaines. — On n'en connaît que trois : l'*Égyptienne*, la *Cyrénaïque*, la *Canarienne*.

Les chiens d'Égypte sont mentionnés par Oppien [68]; ils étaient employés à la chasse et à la garde du gros bétail. Ces chiens, suivant Aristote, étaient plus petits que ceux des races grecques [69]. Élien [70], parle des chiens de Memphis [71], Strabon, cite ceux d'Éthiopie, de petite taille, mais pleins de courage [72].

Les monuments égyptiens nous en montrent plusieurs espèces, parmi lesquelles nous remarquons d'abord une sorte de chien renard aux oreilles droites et courtes, au museau pointu, qui se rencontre encore actuellement dans les bazars du Caire [73]; puis un autre chien plus élancé, avec des oreilles longues, droites comme celles du chacal, avec lequel il ne se confond pas cependant, c'est

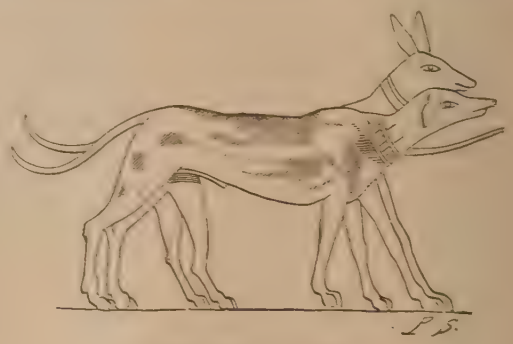

Fig. 1107. Chiens courants d'Égypte.

le lévrier d'Afrique [74] : on le voit dans la figure 1106, accouplé avec un chien courant. Plusieurs variétés de cette dernière espèce sont fréquemment représentées [75]; ces chiens sont longs, minces; ils ont les oreilles pendantes et la

[48] Xen. *Ven.* X, 1; cf. *Poet. min.* Bibl. Panck. p. 276. — [49] Varius ap. Macr. VI, 2; Senec. *Hipp.* 33 et s.; Lucan. IV, 441; Aelian. *Nat. anim.* III, 2; Opp. *Hal.* IV, 275 sqq.; *Cyn.* I, 373; Philostr. *Im.* I, 27, 5; Poll. V, 5, 2; Antip. Thess. in *Anthol. gr.* II, 119; Gr. Falisc. *Cyn.* 212; Sil. Italic. II, 443. — [50] Philostr. *Ap. Thyan.* VIII, 30, 2. — [51] Ovid. *Met.* III, 207 et s. — [52] Philostr. *l. c.* — [53] Theophyl. *Ep.* 83. — [54] Opp. *Cyn.* I, 394. — [55] Ovid. *l. c.* 223; cf. Lucan. IV, 441. — [56] *Cyn.* 401 et s. — [57] *Stil.* III, 300. — [58] Ici reproduite d'après un exemplaire du Cabinet de France. — [59] *Mon. de l'Inst. de corresp. archéol.* 1863, pl. LXXVII; 1865, pl. XVII; d'Hancarville, *Ant. d'Hamilton*, I, pl. III; Gerhard, *Etr. und kamp. Vas.* pl. XXI; Id. *Apul. Vas.* pl. II; *Elite céramog.* II, pl. XCVIII et s.; *Mus. Borbon.* t. IV, pl. XVII; cf. I, pl. IV; Zahn, *Schönste Gemälde in Pompeï*, III, pl. I.; Serradifalco, *Antich. di Sicilia*, II, pl. XXXII. — [60] *Bassoril. des Palast Spada*, VII. — [61] *Voyage en Grèce et en Turquie*, an IX (1801), t. I. 429. — [62] *en.* III, 1, 2. — [63] *Orat.* 15. — [64] *L. c.* 371. — [65] *Ib.* 395. — [66] Ovid. *Met.* III, 220; cf. Hyg. *Fab.* 181. — [67] Clyt. Aristot. ap. Athen. XII, 57; Alex. Sam. Athén. *l. l.* — [68] *L. l.* 373. — [69] *Hist. an.* VIII, 28, 4. — [70] *Nat. an.* VII, 19. — [71] XVII, 2. — [72] Cf. Opp. *Cyn.* I, 374 et s. Voy. aussi les fables qui avaient cours au sujet des *Cynamolges*, placés au sud de l'Éthiopie, Diod. III, 31; Agatharch. ap. Phot. *Bibl.* p. 453, 36; Strab. XVI, 4, 10; cf. XVII, 2, 1; Pollux, V, 5, 2; Plin. *Hist. nat.* VI, 30, 35; Ael. *Nat. an.* X, 25 et XVI, 31. — [73] Lepsius, *Denkmäler*, Abth. pl. XLVI. L-LII, LXXVII LXXVIII; Sharpe, *Egypt. inscr.* pl. LXXXVII; Birch, in *Transact. of the Society o bibl. arch.* IV, p. 172; F. Lenormant, *Prem. civilisations*, I, p. 344; Pichot, *Société d'acclimat.* 2e S, t. VII, 1870, p. 100. — [74] Fréquemment figuré, Birch, *l. l.* cf. Youatt, *The dog*, Lond. 1875, p. 56. — [75] Rosellini, *Mon. storici*, Mon. r. XVIII; Mon. civ. XIII et XVII; Wilkinson, *The Egypt*, 1857, p. 82; Lepsius, *Denkmäler*, 76, 107.

queue effilée. Tous servaient à la chasse. D'autres sont figurés à côté de leurs maîtres comme des chiens de maison et de pur agrément; ils sont plus petits, leurs oreilles sont droites; parmi eux une variété à jambes très-courtes [76], ressemblant au basset (fig. 1108), appartient exclusivement à la XII[e] dynastie et semble avoir été une importation étrangère; d'autres se rapprochent des épagneuls [77]. Enfin les peintures et les sculptures égyptiennes nous offrent encore des dogues ou mâtins semblables à ceux que nous avons déjà vus représentés sur les monuments assyriens [78].

Fig. 1108. Basset.

Les chiens de race *Cyrénaïque* provenaient de l'accouplement du chien et du loup [79]. Némésien, qui était de Carthage, vante l'ardeur de ces métis [80]: ils ne sont point à dédaigner, dit-il. Ils étaient sans doute de petite taille, car il les désigne par le diminutif *catuli*.

La race *Canarienne* n'est mentionnée que par Pline, et d'une façon tout accidentelle. En parlant des îles Fortunées, il donne pour étymologie (peu vraisemblable) du nom de l'une d'elles, *Canaria*, le mot *canis*, à cause de la multitude de ses chiens, qui étaient d'une taille énorme. Il emprunte ces détails à Juba, roi de Mauritanie, qui en avait vu [81].

Races européennes. On en peut compter quatre principales: la *Grecque*, l'*Italique*, la *Celtique*, la *Britannique*, auxquelles on peut ajouter des espèces diverses.

Race grecque. A en croire les écrivains cynégétiques, les races canines originaires de la Grèce seraient nombreuses. Oppien, au commencement du troisième siècle de l'ère chrétienne, mentionne [82] les chiens d'Arcadie, d'Argos, de Lacédémone et du Taygète; ceux d'Amorgos, une des Cyclades, et ceux d'Élide; enfin ceux de Locres et les Molosses. Le Péloponnèse aurait ainsi à lui seul quatre ou cinq espèces diverses. Encore à cette liste faudrait-il ajouter, d'après Gratius Faliscus [83], les chiens d'Étolie, d'après Pollux et Élien, ceux d'Érétrie, que ce dernier cite deux fois [84]. Pollux, dans son long catalogue, nomme en outre les chiens de Sicyone, ceux de Chaonie, qui sont probablement les mêmes que les Molosses et les Psylliques (de Psylle en Achaïe); il distingue les Laconiens et les Lacènes (Λακωνικοί, Λάκαιναι). La plupart de ces races, mentionnées une seule fois, et sans aucun détail qui permette de les caractériser et de les séparer des autres, ne sont sans doute que des variétés ayant eu plus ou moins d'importance et de durée.

En fait de races grecques, propres à la chasse, Xénophon ne connaît que la Locrienne et la Laconienne, et Némésien, cinq siècles plus tard, ne recommande, parmi les chiens de cette contrée, que ceux de Sparte et d'Épire. Nous n'admettrons donc que six espèces principales de chiens de race grecque: 1° Les Épirotes ou Molosses; 2° les Spartiates ou Laconiens; 3° les Locriens; 4° les Étoliens; 5° les Arcadiens; 6° les Sicyoniens.

Quelques savants ont voulu faire des *Évirotes* et des *Molosses* deux espèces distinctes: ils ont vu dans le chien d'Épire un métis de l'espèce appelée par Buffon grand danois, croisée avec le mâtin, et pour eux, pour Linné entre autres, le Molosse est le grand dogue [85]. Millin, qui avait cru pouvoir reconnaître sur les médailles, plusieurs espèces de chiens, avait identifié notre dogue et le célèbre molosse [86]. Mais la distinction admise par Linné ne repose sur aucun document de quelque importance, sur aucune observation sérieuse. Varron [87] est un des rares auteurs qui mentionnent des chiens d'Épire; il ne connaît d'ailleurs en tout que trois espèces, ces derniers, ceux de Laconie et ceux de Salente. Avant lui, un auteur grec, Clytus l'Aristotélique [88], dit bien que Polycrate de Samos fit venir, entre autres objets de luxe, des chiens d'Épire, mais Alexis qui était de cette île, et qui au livre troisième de ses *Heures samiennes*, rapporte précisément le même fait, nomme, au lieu des chiens épirotes, des Molosses (κύνας μολοττικάς). Il est donc à peu près certain que les uns et les autres ne formaient qu'une seule et même espèce. Nicandre de Colophon [89], est le seul écrivain que nous sachions, qui ait distingué les chiens de Chaonie (partie de l'Épire) des Molosses; il leur attribue aux uns comme aux autres une commune origine fabuleuse; il les fait descendre du chien que Vulcain avait fabriqué avec l'airain de Démonèse. Selon Paléphate [90] ces Molosses descendaient de Cerbère. Cette race est, avec celle de Sparte ou de Laconie, celle que nous connaissons le mieux. Oppien n'a décrit en détail que deux chiens, sans en indiquer nommément les espèces, le premier est probablement celui de Crète ou de Laconie, le second sans aucun doute est le Molosse [91]. « Il attaque, dit-il, les taureaux, les sangliers impétueux et ne redoute pas même les lions. Sa taille est énorme; il a le museau aplati, d'épais sourcils ombragent ses yeux et leur donnent un air terrible; ses prunelles étincellent dans ses yeux enflammés; son corps robuste est couvert d'un poil épais et présente un large dos. » Quand il s'irrite, dit Lucrèce, ses babines souples se contractent et laissent voir ses dents; s'il aboie, il remplit tous les environs de sa voix retentissante [93]. Il est tour à tour silencieux [93] ou, quand il le faut, terrible aboyeur à la chasse [94], d'un immense appétit [95], mais ardent [96], plein de courage, plus qu'aucune autre espèce [97], excellent

Fig. 1109. Molosse.

[76] Rosellini, *l. l.* Mon. civils, XVII, 6; Birch, Lenormant, *l. l.* — [77] Rosellini, *l. l.* XVII, 2. — [78] Rosellini, *l. c.* XVII, 3; Champollion, IV, pl. CCCCXXVIII; Lepsius, *Denkm.* Abth. II, p. 107; Birch, *l. l.* — [79] Arist. *Hist. an.* VIII, 28. — [80] *Cyn.* 128 et s. — [81] Plin. VI, 37, 32. — [82] *Cyn.* 372 et s. — [83] *Cyn.* 184 et s. — [84] *Nat. an.* VII, 401; XVII, 8; Poll. V, 5. — [85] D'Orbigny, *Dict. univ. d'Hist. nat.*, article de M. Laurillard. — [86] *Magas. encycl. ou Journ. des Lettres et des Arts*, t. V, Dissert. sur quelques médailles grecq. du cabinet Hunter, par Combes. — [87] *De re rust.* II, 9. — [88] Ap. Athen. XII, 57. — [89] Ap. Poll. V, 5, 1. — [90] *De incred.* 40. — [91] Opp. *Cyn. l. c.* — [92] Lucr. V, 1060 et s.; Hor. *Sat.* II, 6, 114. — [93] Grat. Fal. *Ven.* 197. — [94] Lucan. IV, 440; Mart. XII, 1. — [95] Plaut. *Capt.* I, 1, 18. — [96] Virg. *Georg.* III, 404. — [97] Aelian. *Nat. an.* III, 2; Opp. *l. l.*

chasseur, quêtant admirablement [98], excellent gardien de troupeaux et ne reculant jamais devant les bêtes farouches des montagnes [99]. Les traits épars que nous réunissons ici paraissent se rapporter à un type voisin de celui du chien de berger ou du chien loup, qui est peut-être le type primitif des races européennes, plutôt qu'au dogue auquel on a voulu souvent l'assimiler, et c'est aussi un chien de cette espèce que nous trouvons reproduit dans quelques ouvrages de la statuaire, dont les auteurs ont certainement voulu faire, en les traitant à part, des modèles de la plus forte race. Tel est (fig. 1109) le magnifique animal restauré et publié par Barth. Cavaceppi, qui ne craignait pas de l'attribuer à Phidias [100]. Deux beaux chiens de marbre placés dans le vestibule du musée des Offices, à Florence [101], deux autres au Musée du Vatican [102], d'autres encore, représentent des individus de la même race. Les figures antiques de dogues sont rares (on en verra plus loin) ; la plupart des animaux qui semblent s'en rapprocher, au premier abord, comme celui qu'on voit (fig. 1110) n'ont pas la tête ronde, le front saillant, le museau aplati, les babines pendantes, qui sont les vrais caractères de l'espèce. Celui-ci est tiré d'un groupe du musée du Capitole, où il est placé à côté de Diane [103] : c'est donc un chien de chasse, probablement d'une des races du nord de la Grèce, voisines des Molosses, qui sont mentionnées plus loin et que les auteurs nomment, mais sans les décrire.

Fig. 1110.

Les bêtes farouches ou sauvages abondaient dans les montagnes de la Laconie (le Taygète) [104], et justement le pays fournissait d'excellents chiens pour la chasse, pour

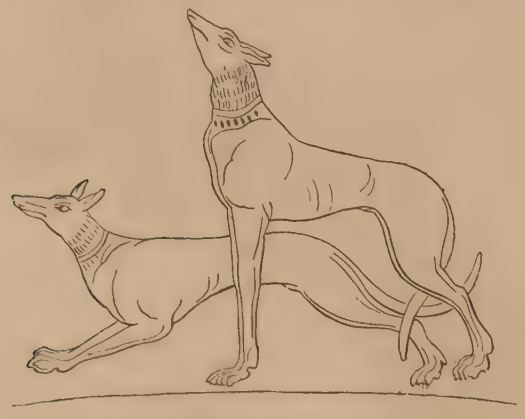

Fig. 1111. Lévriers.

celle du sanglier par exemple [105]. Oppien, dans sa longue et confuse énumération, distingue donc à tort le chien du Taygète de celui de Sparte : il est probable que les chiens d'Argos et peut-être ceux d'Arcadie ne formaient pas non plus des espèces différentes. Au museau allongé des Laconiens, lequel, selon Aristote, explique la finesse de leur odorat [106], à leurs flancs maigres, à leur taille mince (*tenues*) [107], il est facile de reconnaître de grands lévriers : cette belle espèce s'est perpétuée en Grèce. On les voit (fig. 1111) sur de nombreux vases grecs où sont peints des chasses au cerf, au sanglier [108] ou des sujets tels que la mort d'Actéon [109], celle de Procris [110], etc. ; des chiens pareils accompagnent quelquefois des guerriers, courent à côté des chevaux [111], ou bien sont attachés sous les tables (κύνες τραπεζῆες) où leurs maîtres prennent leurs repas [112]; ou bien ils sont mêlés à des scènes d'un caractère familier, qui confirment ce que nous apprennent les auteurs du goût qui faisait partout rechercher les chiens de cette espèce [113]. La fig. 1112, par exemple, est tirée d'une coupe du musée de Berlin [114], d'une exécution très-soignée dans tous ses détails : on y voit des jeunes gens mis et coiffés avec recherche, auprès de l'un d'entre eux est ce chien de Laconie. A côté, des statues de Diane, de celles de Méléagre ou d'autres chasseurs de la Fable; dans beaucoup de bas-reliefs aussi sont figurés des sujets de chasse, on peut remarquer des chiens qui ont les caractères de la même race. S'il faut en croire Virgile [115], la renommée des chiens de Laconie ou d'Amyclæ avait pénétré jusqu'en Afrique, et les bergers du pays n'en avaient pas d'autres pour la garde de leurs troupeaux : ils étaient agiles, vifs, impétueux, d'un flair excellent [116]. Callimaque [117] qui leur attribue les mêmes qualités, les appelle *Cynosurides*, de Cynosura, en Laconie.

Fig. 1112. Lévrier de Laconie.

Les lices, selon Aristote [118], étaient mieux douées que les mâles ; elles vivaient aussi plus longtemps, d'ordinaire jusqu'à douze ans, les mâles rarement plus de dix; elles s'apprivoisaient plus facilement : les uns et les autres étaient féconds à huit mois. On accouplait la chienne de Laconie avec le molosse. On prétendait aussi que les Laconiens étaient originairement des métis du renard et du chien : aussi les appelait-on *Cynalopèces*, chiens-renards, ou *Alopécides* et aussi *lampurides* [119], nom donné au renard, à cause de sa belle queue rousse. Cette dernière dénomination et celle de *Castorides* ne désignent sans doute qu'une variété de la même espèce.

Si, comme nous le pensons, les chiens de Sparte sont analogues à nos grands lévriers, ceux qui aujourd'hui ont dans la Morée une sorte de célébrité, ne sont pas leurs

[98] Sil. Ital. *Achill.* II, 72. — [99] Arist. *Hist. an.* IX, 1. — [100] Cavaceppi, *Raccolta d'antich. stat.* Rom. 1767, pl. VI. — [101] N. 24 et 25 du catalogue. — [102] Visconti, *Mus. Pio-Clem.* II, p. 14, note; Clarac, *Mus. de sc.* II, pl. CXIII, n. 769, et Voy. aussi plus loin les fig. représentant un chien de garde. — [103] Righetti, *Mus. del Campidoglio*, I, pl. LXXXIV. — [104] Paus. III, 20. — [105] Xen. *Ven.* X, 1 et 4; cf. Pind. *l. l.* — [106] *Gen. an.* V, 2; cf. Soph. *Aj.* 8; Man. Palaeol *Or.* VI. — [107] Claud. *Stil.* III, 300. — [108] De Laborde, *Vases de Lamberg*, I, 1, 25, 92; Dubois-Maisonneuve, *Introd. à l'étude des vases*, pl. 24, 27, 60, 61 ; *Mus. Gregor.* II, 12, 17, 29, 90; Gerhard, *Etr. und camp. Vas.* pl. X; Id. *Auserl. Vas.* pl. CLX, CCXXVII; Id. *Vas. Apul.* pl. IX; *Monum. de l'Inst. arch.* — [109] Lenormant et de Witte, *Élite des monum. céram.* II, pl. XCVIII et s. Voy. plus haut, p. 53, fig. 85. — [110] Millingen, *Anc. med. mon.* II, pl. XIV. — [111] *Mus. Greg.* II, pl. LVII. — [112] Voy. BESTIAE, p. 698. — [113] Theophr. *Char.* 5; Gr. Fal. *Cyn.* 2,2; Eust. *Ad Od.* p. 1822; Anach. *Ep. ad Solon.*; Nonn. *Dionys.* XVI, 103. — [114] Gerhard, *Griech. und Etrusk. Trinkschalen*, 1843, pl. XIV. — [115] *Georg.* III, 343 et s. — [116] Plat. *Parm.* p. 55, B; Arist. *Gr. an.* I. c ; cf. Aristaen. *Epist.* I, 11. — [117] *In Dian.* 94. — [118] *Hist. an.* IX, 1 ; cf. Plin. X, 83, 63. — [119] Schol. Theocr. VIII, 65; Xen. *Cyneg.* 3, 1; Arist. *l. l.* VIII, 28; cf. Hesych. *s. v.* κυναλώπηξ; Poll. V, 5. Voy. dans ce dernier auteur l'origine divine qui leur était attribuée. Ce sont peut être des chiens de cette variété qu'on voit p. 698, fig. 839.

descendants directs. Chateaubriand raconte qu'il avait acheté à Misitra, un chien du Taygète qui « était de moyenne taille, le poil fauve et rude, le nez très-court, l'air sauvage » [120]. Ce portrait, du reste incomplet, pourrait convenir à ces alopécides dont Xénophon déjà avait marqué avec soin les défauts et qui, de plus en plus dégénérés, tombèrent en discrédit [121]. Rappelons encore les observations faites par la Commission scientifique de Morée sur les chiens de ce pays. Bory de Saint-Vincent y dit que les chiens de Morée sont extrêmement féroces, et que ceux de Laconie ne l'emportent en rien sur ceux des autres cantons. Il les croit issus tous également de la race que les anciens nommaient *Molosses*. Les diverses espèces mentionnées par les auteurs de l'Antiquité seraient donc toutes revenues au type primitif. « Ils sont alertes, ombrageux, sournois, braves et prudents. Poil hérissé, ordinairement noirâtre, oreilles droites et courtes, œil saillant et vif; queue forte, se relevant comme si on l'eût niquetée, ayant des soies qui retombent vers l'extrémité où sont les plus longues [122]. » L'auteur de la partie zoologique de cet ouvrage [123] dit que ces chiens sont très-nombreux, très-robustes, très-négligés et très-maltraités par leurs maîtres, qui cependant tiennent beaucoup à ces excellents gardiens : ils appartiennent, ajoute-t-il, à la race du chien de berger, et la courte description qu'il en donne, s'accorde avec la précédente et confirme ce que nous avons dit de l'unité primitive de race et du retour à cette unité.

A côté des deux grandes races grecques d'Épire et de Laconie, il faut mentionner quelques variétés indiquées souvent par un seul mot dans des auteurs de date relativement récente; tels sont :

Les chiens *Locriens*, sur lesquels nous n'avons aucun détail caractéristique [124].

Les *Étoliens*, lestes, infatigables, d'excellent nez [125], mais aboyeurs fâcheux. Pour corriger ce défaut, on mariait avec le molosse la lice d'Étolie [126]. Il ne faut pas oublier que ces trois contrées, l'Épire, la Locride et l'Étolie, sont voisines et de peu d'étendue.

Les chiens *Arcadiens* devaient avoir quelque chose de majestueux comme le lion, car on les disait issus des deux races mélangées, et on les appelait λεοντομιγεῖς [127]. Ils figurent au nombre de trois dans la meute d'Actéon décrite par Ovide [128]. Dans un des deux catalogues de la même meute donnés par Hygin [129], se trouve un chien du nom d'*Arcas*. Ce sont sans doute des chiens d'Arcadie que vante, pour leur docilité et leur bravoure, sous le nom de *Lycaones*, un contemporain d'Ovide, Gratius Faliscus. Oppien les cite parmi ceux qui étaient recherchés pour leur vigueur. Il fait une variété à part des chiens de Tégée, qui, comme on sait, était une ville d'Arcadie [130]. Il ne faut pas oublier que l'Arcadie (Tégée, le Ménale, le Lycée, en particulier), séjour favori de Pan, était un pays de pâturages et de grandes chasses : deux raisons pour y avoir de bons chiens [131]. Pan, qui en élevait, disait-on, un grand nombre, était appelé σκυλακοτρόφος [132].

Les chiens *Sicyoniens*, mentionnés par Ovide qui les peint d'un trait, *substricta gerens ilia* [133], maigres des flancs, et par Pollux [134], doivent, ainsi peut-être que ceux d'Argos, nommés par ce dernier et par Oppien [135], se confondre avec les lévriers de Laconie.

Oppien cite les chiens d'Argolide, les mêmes, selon Pollux, que les Ménélaïdes et les Psylliques, provenus de deux chiens de la même mère, élevés par Ménélas (de Sparte en Argolide). En dehors de la liste d'Oppien, nous trouvons chez lui [136] ceux d'Élide, avec lesquels, dit-il, il faut marier les lices d'Arcadie. Seul aussi, il nomme les chiens d'Amorgos, une des Cyclades; mais on lit dans certains textes, au lieu de Ἀμοργοί, Ἐπειοί, leçon préférable, qui présente sous le nom d'Épéens, une race qu'il mentionnera plus loin accidentellement, celle d'Élide. Remarquons toutefois que des voyageurs modernes ont trouvé dans les îles de l'Archipel, une très-belle race de braques, aux yeux petits, mais extraordinairement vifs [137].

Catulus melitaeus, Μελιταῖον κυνίδιον, chien de Malte, chien dameret [138], bichon. Nous avons dit dans un article précédent relatif aux animaux familiers [BESTIAE CICURES, p. 698] quelle place tinrent dans les habitudes de la vie des Grecs et des Romains les chiens de cette espèce. Nous n'y reviendrons ici que pour en montrer à côté des autres le type bien distinct. Il a été souvent représenté, particulièrement sur les vases peints [139] : c'est un chien de petite taille, au front assez large et au museau pointu; les oreilles sont droites, le poil long et fourni, la queue touffue, ordinairement retournée sur elle-même. La figure 1113 reproduit une terre cuite du musée du Louvre.

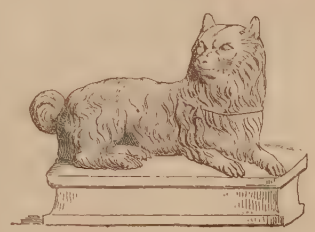

Fig. 1113. Chien de Malte.

RACE ITALIENNE. — Quatre espèces : chiens Ombriens, Ausoniens ou Étrusques, Salentins, Siciliens.

Les chiens *Ombriens* gardèrent longtemps leur réputation : à près de cinq siècles d'intervalle, Virgile [140] et Sidoine Apollinaire [141] célèbrent leurs qualités. Varron [142] parle de chiens achetés au fond de l'Ombrie et conduits avec les troupeaux qu'ils gardaient, à plusieurs jours de marche de là, aux pacages de Métaponte et au marché d'Héraclée en Lucanie; ils revinrent vers leurs anciens maîtres ombriens et vers leurs demeures accoutumées. Également propres à la garde du bétail et à la chasse, ils sont loués par Virgile [143] pour leur ardeur, par Sénèque [144] et par Silius Italicus [145] pour la finesse de leur odorat. Gratius Faliscus [146] relève chez eux les mêmes qualités, mais il leur reproche de manquer de courage en présence de la bête; il recommande d'accoupler la lice ombrienne avec le chien gaulois, fougueux et étourdi.

Faut-il distinguer les chiens *Ausoniens* de l'espèce om-

120 *Itinér. de Paris à Jérusalem*, 1re partie. — 121 Themist. *Or.* 21; Aristid. *Or. polit.* 2. — 122 *Expéd. scientif. de Morée*, t. I, in-4, *Relation*, p. 265. — 123 T. III, *Zool. et Botanique*, p. 16. — 124 Xenoph., Oppian., Poll. *l. c.* — 125 Gr. Fal. *Cyn.* 186 et s. — 126 *Ib.* 196 et s. — 127 Poll. V, 5, 1; d'autres lisent ici, au lieu de Ἀρκάδας, Τρκάνας κύνας. — 128 *Met.* III, 210; cf. *A. Am.* I, 272. — 129 *Fab.* 181. — 130 *Cyn.* I, 371. — 131 Paus. VIII, 38, 8. — 132 Cf. Nonn. *Dionys.* XIV, 125; Callim. *l. c.* — 133 *Met.* III, 216. — 134 Poll *Onom.* V, 5. — 135 Poll., Opp. *l. c.* — 136 *Cyn.* I, 394. — 137 Sonnini, *Voyage*, t. II, 166 et s. — 138 Buffon-Daubenton, Impr. roy. t. V, p. 229 et 251. — 139 Sur un vase, on lit à côté d'un de ces chiens, le mot MEAITAIE. *Ann. de l'Inst. arch.* XXIV, pl. T; O. Jahn, *Abhandl. der Sächs. Gesellsch. der Wissenschaften*, Philol. Classe, t. III, p. 734. Voy. les autres exemples cités p. 695, fig. 834, et p. 698, fig. 840. — 140 Virg. *Aen.* XII, 753. — 141 Sid. Apoll. VII, 191. — 142 Varr. *De re rust.* II, 9. — 143 Virg. *l. c.*: « vividus umber. » — 144 Sen. *Thyest.* 497. — 145 Sil. It. III, 295. — 146 *Ven.* 171 et s. 194 et s.

brienne ? Cette dénomination ne se trouve que chez Oppien [147]. Un peu plus loin, il mentionne des chiens d'Étrurie qu'il recommande de croiser avec les Laconiens. Némésien [148] parle bien des chiens étrusques, auxquels il accorde un odorat et un flair d'une finesse merveilleuse, mais qu'il trouve trop velus, mal faits, n'ayant guère l'air de bons coureurs ; mais on n'est pas suffisamment autorisé par là à en faire une espèce à part, surtout si l'on considère que l'Ombrie a été confondue anciennement avec l'Étrurie, comme le remarque Servius sur le passage de Virgile cité plus haut [149]. A en juger par les monuments qui appartiennent en propre à ces contrées, les chiens n'y différaient guère de ceux de la Grèce. Ceux qui figurent très-anciennement sur les as d'Hatria du Picenum, de Tuder en Ombrie, de Venusie en Apulie [150], diffèrent peu des chiens de Crète ou de Laconie. Sur un miroir étrusque où est représenté Actéon assailli par sa meute [151], tous les chiens ont la même apparence que nous avons déjà constatée sur les vases peints ; un seul se distingue par ses longs poils, caractère signalé par Némésien. On peut voir dans le *Recueil d'antiquités* de Caylus [152] la représentation, assez grossière, d'après un bronze qu'il croyait étrusque, d'un chien qui rappelle le type du molosse.

L'espèce *Salentine* est une des trois nommément désignées par Varron [153], qui ne la décrit pas en particulier et qui seul emploie cette dénomination. Mais si d'une part on observe que le pays des Salentins correspond, au moins en grande partie, à la Calabre [154] ; si de l'autre l'on compare le chien décrit par Varron, comme le meilleur pour la garde des troupeaux, et le chien de Calabre, dans la description malheureusement trop brève de Buffon et de Daubenton [155], il est peut-être permis de voir dans ces beaux métis tenant du grand danois et de l'épagneul, une seule et même race avec les Salentins nommés par l'agronome latin, à côté des deux principales races grecques, la laconienne et l'épirote. Il faut noter aussi en passant que Salente, de bonne heure détruite et qui a laissé si peu de traces dans l'histoire, était, selon Strabon [156], une colonie crétoise : les émigrants de la Crète pouvaient bien y avoir amené des chiens de leur pays. Enfin il est possible aussi que le nom de *Salentini* donné par Varron, se rapporte à la contrée désignée par Pline [157], comme faisant partie de l'Ombrie, et appelée pays des Dolates, surnommés Sallentins. Dans cette hypothèse, les trois races canines de l'Italie n'en feraient qu'une.

Les chiens de *Sicile* semblent avoir été de deux espèces : il y avait des chiens d'agrément, recherchés pour leur petite taille et leur intelligence [158] ; peut-être ne faut-il pas les distinguer des chiens de Malte, peut-être était-ce une sorte de carlin [159] ; puis une race magnifique, plus belle que les molosses et qui fournissait des gardiens nombreux, un millier, selon Nymphodore de Syracuse [160], au temple du dieu local d'Adranum, aujourd'hui Aderno, au pied de l'Etna. Nul autre qu'Élien et l'auteur syracusain qu'il cite, n'a parlé de ces grands chiens de Sicile. On voit sur les monnaies de Ségeste et sur celles de Myota une médaille très-rare, longtemps classée parmi celles d'Adranum, aujourd'hui attribuée aux Mamertins (fig. 1114), un chien qui par ses proportions élancées, sa haute encolure, ses oreilles droites, sa queue longue et fournie, se rapproche assez du type que nous avons considéré comme celui du chien de Crète [161].

Fig. 1114. Monnaie des Mamertins.

Races celtiques ou gauloises, quatre espèces : *Seguses*, *vertagues*, *pétrones*, *damerets*.

Arrien [162] reproche à Xénophon d'avoir omis, non par négligence, mais par une ignorance très-explicable, les chiens courants de la Gaule, selon lui, les meilleurs du monde [163]. Ils n'étaient pas moins bons quêteurs que ceux de Carie et de Crète, mais ils étaient laids, velus, maussades et farouches. Comme les Cariens, ils quêtaient avec des cris et des aboiements, ou plutôt avec des gémissements plaintifs qui les faisaient comparer, non sans justesse, à des mendiants : quand ils étaient sur la piste, ils étaient encore plus fous (μᾶλλον ἔκφρονες). Selon Arrien [164], les chiens celtes s'appelaient *Eguses*, Ἐγουσίαι, du nom de leur pays d'origine. Probablement il se trompe, car il n'y a en Gaule aucune localité de ce nom, et les recherches des savants n'ont abouti sur ce sujet à aucun résultat certain. Ces chiens qui gardèrent leur réputation jusqu'aux grandes invasions des Barbares et continuèrent d'être fort appréciés, sont appelés dans les lois germaniques *segusii*, *seugii*, *seuces*, formes diverses d'un même mot, que les conquérants rendaient dans leur langue par *leitihunten*, c'est-à-dire chiens meneurs, de *leiten*, mener [165]. On les regardait comme des métis du chien et du loup [166]. Aucun animal ne répond mieux à cette indication et au portrait tracé par Arrien que ces chiens vigoureux aux oreilles droites, au poil long, souvent hérissé, tout semblables à nos chiens de berger, comme eux, tenant autant

Fig. 1115. Chiens gaulois.

du loup que du mâtin ou de l'épagneul (dont quelques-uns se rapprochent), qu'on trouve souvent figurés dans les bas-reliefs de l'époque romaine (fig. 1115), particulièrement sur les nombreux sarcophages qui portent des sujets de

147 *Cyn.* I, 371. — 148 *Cyn.* 231 et s.; cf. 237. — 149 Cf. Plin. III, 8 et 19 (14). — 150 *Mus. Kircher*, IV, pl. II; de Blacas, trad. de l'*Hist. de la monn. rom.* de Mommsen, I, annexe K, pl. XIV, XVI, XX, etc. — 151 Gerhard, *Etrusk. Spiegel*, pl. CCCLVII : voy. aussi *Mon. de l'Inst. de corr. arch.* IX, 1870, pl. XIII; et la plaque de bronze sur laquelle est représentée une chasse au sanglier, p. 786, fig. 930. — 152 T. V, pl. XXXIX, nos 3 et 4. — 153 *De re rust.* II, 9. — 154 Plin. *l. l.* 16. — 155 *Ouv. c.* 228, 254. — 156 VI, 3. — 157 III, 19 (14). — 158 Aelian. *Nat. an.* VII, 25. — 159 Comme celui qu'on voit dans une peinture de Pompéi, Mazois, *Ruines de Pompéi*, t. II, pl. LV, p. 99. — 160 Ap. Aelian. *l. c.*; *Ib.* XI, 22. — 161 Combe, *Pop. et reg. num.* pl. IV, 7; d'Orville, *Sicula*, p. 307; Mionnet, *Descr.* I, 259, 422; Suppl. t. I, p. 358, 8, monn. d'Adranos; de Luynes, *Choix de méd.*, pl. VII, 8, 9; *Rec. de méd. de peupl.* t. III, pl. CVIII, 3. La figure reproduit un exemplaire du Cabinet de France. Comp. les chiens d'Actéon, dans une des métopes de Sélinonte, Serradifalco, *Ant. di Sicilia*, II, pl. XXXII. — 162 *Ven.* I, 4; II, 1. — 163 *Ib.* II, 2-3, Oppien nomme simplement les chiens celtes, *Cyn.* 172. — 164 *Ib.* III, 2. — 165 *Lex Alem.* tit. 82, § 2; *Lex. Bajw.* tit. 19, § 1. — 166 Plin. VIII, 61, (40).

chasse : beaucoup de ces monuments ont été sculptés en Gaule [167]. Les lois barbares [168] appellent aussi les séguses *spurihunten* (*investigatores canes*), de *speuren* (*investigare*). Ces chiens, comme on l'a fort bien vu, étaient des espèces de braques [169]. Ils venaient probablement de la Gaule Belgique [170] et des frontières de la Germanie, car il est à croire que ce sont eux qui sont désignés par Gratius [171], sous le nom de *sicambri*, avec *volucres* pour épithète.

Il y a lieu aussi, croyons-nous, de distinguer dans Arrien du séguse le *vertague :* ce dernier est un lévrier. Ce nom de vertague, dit-il, indique dans la langue du pays, leur qualité propre, la vitesse, et non la contrée dont ils sont originaires ; il se présente sous différentes formes, *vertragus* [172], *vertraha* [173], *veltraga* [174], *veltris* [175], ancien français, *viautre*. Ovide peint à merveille cet excellent chien à la poursuite d'un lièvre avec lequel il lutte de vitesse et d'adresse : il était déjà fameux à cette époque [176], et même auparavant, puisque Catulle lui emprunte une pittoreque comparaison pour exprimer le rire d'une certaine femme [177]. Martial loue le viautre de Gaule d'être, malgré sa fougue, un bon rapporteur, chassant pour son maître et lui apportant le lièvre sans l'endommager [178]. On rencontre aussi ces lévriers dans les chasses figurées sur les monuments funèbres [179]. Un petit bronze publié par Caylus, reproduit, selon lui, la figure d'un lévrier gaulois [180].

A côté des sicambres et des viautres, Gratius Faliscus mentionne des chiens qu'il appelle *petrones*, à qui il ne manque, dit-il, que de contenir leurs transports, et de surprendre leur proie en silence [181]. En voyant ces chiens rapprochés de ceux de la Gaule dans Gratius, on peut croire qu'ils appartenaient aux mêmes contrées, et en observant qu'on appelait *petrones* [182] les paysans aux pieds endurcis par l'habitude de marcher à travers les cailloux et les pierres, il est permis de voir dans les *canes petronii* du cynégétique latin des chiens aux pattes calleuses, propres à courir parmi les rochers, tels que nos chiens courants et tels que ceux qui sont nommés par Xénophon εὔποδες [183] ; en remarquant enfin l'analogie de leur nom et de celui des *petroncules*, rapprochés, dans les lois barbares, des séguses et des viautres [184], on conclura qu'il s'agit d'une même espèce, et qu'ils étaient les uns et les autres du même pays. D'ailleurs ils étaient également en grande estime.

Dans un bas-relief du musée du Capitole [185] on voit (fig. 1116) réunis à la poursuite d'un sanglier des chiens de deux espèces : l'un, dont on ne voit que la tête, offre le type bien reconnaissable de nos braques et de nos chiens courants, l'autre peut être pris pour un de ces chiens dans lesquels nous avons cru pouvoir reconnaître des séguses, ou peut-être (le bas-relief représentant la chasse de Calydon) est-ce un molosse que le sculpteur a voulu figurer.

Rappelons, pour en finir avec les races de la Gaule, qu'on tirait aussi de ce pays [186] de petits chiens d'agré-

Fig. 1116. Chiens gaulois.

ment. Il est probable qu'ils ne formaient pas une espèce particulière, mais qu'ils étaient le produit d'une industrie créée pour satisfaire aux caprices d'une mode et s'exerçant par sélection : c'est ainsi qu'on forma des variétés plus ou moins fécondes et en général peu durables.

Race britannique. Deux espèces : [187] le *Boule-dogue* et le *Terrier*. — Selon Strabon [188], la Bretagne produisait des chiens excellents pour la chasse ; malheureusement il ne les décrit pas. Claudien [189] dit qu'ils étaient de force à lutter avec un taureau ; ils lui sautaient au cou et rien ne pouvait leur faire lâcher prise. Il ne faut pas s'arrêter, dit Gratius, à une beauté souvent menteuse ; on ne perdra ni son argent ni sa peine à les aller querir en leur lointain pays [190]. « Qu'on les voie à l'œuvre, et l'on n'aura plus une admiration exclusive pour les nobles molosses. » Némésien dit à peu près la même chose : C'est comme chiens courants, *veloces*, qu'il vante les Bretons [191], déjà employés d'ailleurs, de son temps, dans le reste de l'empire: il s'agit là du bouledogue. La fig. 1117, d'après un bronze [192], en reproduit le type avec beaucoup de vérité.

Fig. 1117. Bouledogue.

L'autre espèce fut plus tard connue des Romains, il faut peut-être y reconnaître le terrier : Voici le portrait qu'en a tracé Oppien [193] : « Parmi les chiens qui chassent à la piste, il est une espèce, petite à la vérité (σκυλάκων, *catulorum*), mais robuste ; les Bretons les nomment *agasses*. Par leur taille ils ressemblent à ces chiens de nulle valeur, gourmands, qu'on a dans les maisons, autour des tables : le corps arrondi, peu charnu, le poil épais, l'œil paresseux, les pattes armées d'ongles puissants, la gueule munie de dents serrées, venimeuses. L'*agasse* a le nez d'une finesse supérieure, etc. » Au IVe siècle, ces chiens, sous le nom de *Scoti* ou *Scotici*, écossais, étaient encore à Rome un objet de curiosité. Symmaque [194] dit qu'on en amena sept dans cette ville, qui, offerts aux yeux du peuple, à l'occasion d'une fête donnée par un

167 La figure est tirée d'un sarcophage représentant la mort d'Hippolyte, *Mon. de l'Inst. arch.* 1862, pl. LXVIII; voy. encore *Ib.* 1867, pl. XXXVIII; Lasinio, *Sarcof. di campo santo di Pisa*, CXXXV; Becker, *Augusteum*, pl. CX; le tombeau de Jovien à Reims, Al. de Laborde, *Monum. de la France*, pl. CII, CIII; un fragment à Arles, *Ib.* pl. LXX; cf. Bouillon, *Musée*, bas-reliefs, pl. XII, XIII, XIX; Clarac, *Mus. de sculpt.* pl. CLI, CLX vel CLXVI, n. 437 ; Benndorf et Schöne. *Lateran. Mus.* pl. XXX, n. 50. — 168 *Lex Bajw. l. c.* § 3. — 169 Petr. de Crescent. *De agric.* lib. X, 29. Rappelons-nous le sens figuré qu'on attribue vulgairement au mot braque et les épithètes données aux chiens celtes par Arrien et par Gratius Faliscus, *Cyn.* 194 : ἰχφρονες, *inconsulti*. — 170 Sil. Ital. X, 77. — 171 *L. c.* 202. — 172 Jul. Firmic. *Math.* V, 8. — 173 Grat. Falisc. *Ib.* 203. — 174 *Lex Burgund.* add. I, tit. 10. — 175 *Lex Salic.* tit. 6, § 2. — 176 Grat. Fal. *Ib.* 157. — 177 Catul. XLII. 9. — 178 Mart. XIV, 200; cf. III, 47, 11. — 179 A. de Laborde, *Op. c.;* Bouillon, *Musée*, III, 1, Bas-reliefs, pl. XIV, XXXI; Cippes, pl. I, 13; Clarac, *Mus.* pl. CXLVII, n. 598 ; CLXIV, n. 42 ; CLXXXV, n. 42; CCI, n. 270; *Mon. de l'Inst arch.* 1857, pl. III; Becker, *Augusteum*, pl. CX. — 180 *Rec. d'Antiq.* t. VII, suppl. p. 254, pl. LXXIII, 2. — 181 Grat. *Cyn.* 202, 206 et s. — 182 Fest. *s. v.* éd. Egger, p. 183 (274). — 183 *Ven.* VII. — 184 *Lex Burg.* addit. I, tit. 10. — 185 Bartoli, *Admir. rom. ant.* pl. 84; Righetti, *Mus. de Campidoglio*, I, pl. XLVIII. — 186 Mart. XIV, 198. — 187 On peut rapprocher des indications des auteurs anciens le petit traité de J. Caius Britannus, *De canibus britannicis*, inséré, dans le t. IV des *Poetae atini minores*, éd. Lemaire. — 188 Strab. IV, 5, 2. — 189 *Stil.* III, 301. — 190 *Cyn.* 175 et s. — 191 *Cyn.* 124 et s. — 192 Caylus, *Recueil*, t. V, p. XX. — 193 *Cyn.* I, 468 et s. — 194 *Epist.* II, 77.

questeur, y excitèrent l'admiration : ils étaient si farouches qu'ils avaient été apportés dans des cages de fer.

Espèces diverses. — Oppien mentionne et il est le seul auteur qui en parle, des chiens de *Thrace* [195] qu'on peut croiser utilement avec les cariens, des chiens *Sarmates* [196] qu'il faut croiser, dit-il, avec les ibériens, et des chiens de *l'éonie* qui s'accouplent bien avec la race crétoise [197]. Pollux, qui dans sa liste avait oublié les péoniens, les cite ensuite comme chiens de guerre à côté des magnètes de Lydie, et nomme parmi les chiens célèbres un péonien qu'il appelle Triacas, dont certaines éditions font un chien de Pannonie [198]. On peut se demander si la race péonienne était bien distincte de celle de la Thrace, dans laquelle la Péonie fut comprise, au moins en partie. Était-elle bien autre que la pannonienne dont parle seul Némésien [199] ? Ce qu'il y a de certain, c'est que les chiens abondaient en Macédoine, et qu'ils y étaient très-féroces, comme le prouve la mort du poëte Euripide déchiré par des chiens à Bormiscos [200]. Le voyageur Sonnini [201] a constaté, à la fin du siècle dernier, l'excellence des chiens de Macédoine comme gardiens des maisons et même des villages. Chaque maison en a plusieurs ; ils rôdent jour et nuit autour de leurs demeures et sont terribles aux étrangers. Toutes ces contrées, mal délimitées dans tous les temps, ont été le théâtre de nombreuses migrations de peuples qui ont porté çà et là, à des distances considérables, des noms identiques [202].

La même question se pose au sujet des chiens d'*Ibérie* cités par Oppien et par Némésien [203]. S'agit-il du pays d'Asie qui répond aujourd'hui à la Géorgie, ou bien de l'Espagne ?

Qu'était-ce enfin que ces chiens *Sarmates* mentionnés deux fois par Oppien [204] ? Les mêmes sans doute que les chiens *Alains*, dont parle un traité d'art militaire [205], qu'on employait dans les combats et qui étaient d'une férocité extraordinaire. En somme, il est à croire que plusieurs écrivains qui, comme Gratius Faliscus, Pollux, Oppien, ont donné des listes de races canines, ont enregistré sans examen, comme sans ordre, les noms qu'ils avaient recueillis çà et là. Et l'on peut conclure qu'il n'y avait guère de bien connues chez les anciens que quelques races principales rassemblées dans ce tableau :

Races métisses. — Nous avons constaté, d'après Aristote, Oppien et les autres écrivains cynégétiques, les principaux croisements pratiqués chez les anciens. Oppien est d'avis que, pour les grandes races, il vaut mieux les conserver pures : toutefois il atteste qu'on a essayé de les améliorer en les mélangeant. Ce qui est moins prouvé, c'est la possibilité d'obtenir des produits utiles par l'accouplement du chien avec divers animaux sauvages, tels que le renard, le chacal et le loup. Pour ce qui regarde le premier, rien de plus confus que les rares indications qui nous ont été transmises sur les alopécides ou cynalopèces, et que nous avons résumées plus haut. Gratius Faliscus [206] attribue au vieux chasseur Hagnon de Béotie la création d'un métis du chien et du thôs (qui paraît être le chacal [207]), et il fait de ce métis le plus grand éloge : « Rien, dit-il, n'égale son intrépidité, sa sagacité, son adresse ; malgré sa petite taille, il attaque les lions. Laid, court de jambes, il ressemble au renard. » C'est une sorte de basset.

Quant au croisement du chien et du loup, usité en Afrique, comme nous l'avons vu, il semble avoir été aussi pratiqué, et avec succès, en Europe [208]. Bien que Buffon l'ait essayé en vain [209], G. Cuvier pense qu'il peut être fécond. Ce naturaliste croit même que, vu la ressemblance des loups et de nos chiens de berger, il n'est pas impossible qu'ils tirent leur origine de ce mélange [210]. Pline constate que ce genre de croisement était usité en Gaule [211]. Mais Arrien, qui parle avec complaisance des chiens gaulois, ne dit rien nulle part de ces métis de chiens et de loup. Les noms de Lycisca, Lycitas, Lycas, qu'on rencontre dans les auteurs, indiquaient sans doute une simple ressemblance. De même nos chiens-loups ont reçu ce nom parce qu'ils ressemblent un peu au loup par les oreilles et la longueur du poil [212]. Les anciens ont connu cette belle espèce, mais nous ne saurions affirmer que ce fût elle qu'ils désignaient par le nom de *Lycisque*. Quelques chiens figurés dans les sculptures de l'époque romaine ont la physionomie du loup. On peut voir dans les *Pierres gravées du duc d'Orléans* [213], une belle tête de chien-loup, et un individu de la même espèce sur une cornaline antique de la Bibliothèque nationale [214].

Les anciens attachaient un certain prix aux chiens de race et à la pureté du sang. Symmaque et saint Ambroise [215] parlent de généalogies de chiens aussi soigneusement établies que celles des familles aristocratiques, et même de fêtes pour les anniversaires de leur naissance (*natales canum dies*, *canum festos ac profestos dies*) : il s'agissait surtout des laconiens et des molosses.

Emplois du chien. — Tout prouve que le même chien servit à l'origine aux divers usages qui depuis ont été partagés : il était à la fois chasseur, défenseur de la maison et gardien du bétail [216]. Varron distingue du chien de chasse le chien de garde qui, pour lui, ne fait qu'un avec le chien de berger, le seul dont il s'occupe [217]. Columelle et Artémidore [218] partagent entre divers chiens la garde des troupeaux, celle des habitations et la chasse. Nous suivrons cette classification.

Canis pecuarius pastoralis, ou *pastoricius*, ποιμενικὸς κύων, chien de berger. Platon appelle le chien le vrai défenseur des troupeaux [219]. Dès les temps les plus anciens, son utilité à cet égard est généralement admise ; il figure souvent, à ce titre dans les poésies homériques. Sa tâche alors était difficile, dangereuse : les animaux féroces étaient nombreux et hardis. Souvent il avait à défendre contre des lions les grands bœufs qui paissaient sous sa garde. Dans la scène pastorale figurée sur le bouclier d'Achille [220], il y a quatre bergers et neuf chiens. Eumée [221] en a quatre pour la défense de son bétail : ils sont grands, forts et

195 *Cyn.* I, 371, 395. Peut-être est-ce le chien au museau pointu, aux oreilles droites, à pelage épais et queue très-fournie, qu'on voit sur des monnaies de Maronée, Combe, *Mus. Hunter*, pl. xxxv, 21. — 196 *Ib.* 372, 394. — 197 *Ib.* ; *Ib.* 371, 374. — 198 Poll. *l. c.* — 199 *Cyn.* 126. — 200 Diod. XIII, 103 ; V. Max. IX, 12 ; A. Gell. XV, 20 ; Steph. Byz. *s. v.* Βερμίσκος ; Apostol. Cent. 16 ; Thom. Magist. et Moschop. Eurip. *Vit.* etc. — 201 *Voyage*, II, p. 378. — 202 Desdevises du Désert, *Géogr. de la Macéd.* p. 59, 102 et passim, Paris, 1862. — 203 Opp. *Cyn.* 371 et 397 ; Nemes. 127. — 204 *L. c.* — 205 Du Cange, *Gloss.* nouv. éd. in-4, v° *Canis alanus*. — 206 *Cyn.* 214. — 207 *Ib.* 253 et s. ; cf. Plin. VIII, 52, 34, et la note de Cuvier, éd. Lemaire, Plin. t. III, p. 457 ; Bibl. lat. Panckouke Plin. t. VI, p. 455. — 208 Aristot. *De gen. an.* II, 5. — 209 T. V, p. 212 et s. — 210 Cuvier, Biblioth. Panckouke, *l. c.* ; Lemaire, p. 486 ; Serv. *Ad Eclog.* III, 18 ; cf. Isid. *Orig.* XII, 3 ; *Vet. Gloss. mss.* cité par Ulitt. ad Gr. Falisc. *Cyn.* 253, *Ibridae canes, Lyciscae.* — 211 VIII, 61, 40 ; cf. Ulitt. *l. c.* ; Ovid. *Met.* III, 214 et s. ; Hygin. *Fab.* 181 ; Poll. *l. c.* — 212 Daubenton (dans Buffon), t. V, in-4, p. 242. — 213 T. II, pl. LXI — 214 Chabouillet, *Catalog.* n° 1916. V. aussi Becker, *Augusteum*, pl. CX. — 215 Ambr. *Lib. de Nabuth*, 13 ; Symm. *Epist.* IV, 18 : « Amyclaeos aut molosses alere curavi. » — 216 Hom. *Od.* XIV, 21 ; Xenoph. *Oecon.* 5 ; Arist. *Hist. an.* IX, 1 ; Cf. Virg. *Georg.* III, 405 et s. — 217 Varr. *De re rust.* II, 9. — 218 Colum. VII, 12 ; Artem. III. — 219 *De rep.* III, p. 416, A. — 220 Hom. *Il.* XVIII, 573 et s. — 221 *Od.* XIV 21.

rouches comme des lions ; ils ont les dents longues et bruyantes comme celles des loups [222] ; le maître les apprivoise en les caressant de la main [223]. Le berger, comme le chasseur [224], s'occupe lui-même de ses chiens ; il les nourrit, il aime ces bons compagnons qui le suivent partout ; il ne les oublie pas dans ses prières aux dieux des champs [225]. Eux, en retour, caressants pour lui seul, s'élancent sur l'inconnu dont ils ont deviné l'approche [226].

Primitivement, rien n'indique que les chiens de berger fussent de telle ou telle race. A l'époque homérique, la race dominante était sans nul doute l'épirote ; c'est ce qu'on peut inférer de quelques traits qui caractérisent plus particulièrement cette espèce. Plus tard, on employa indifféremment à la garde des troupeaux et l'agile laconien et le bouillant molosse [227].

Varron [228] recommande les trois races épirote, laconienne et salentine. Les chiens qu'on voit représentés sur les monuments, accompagnant des pasteurs, offrent tour à tour le type du chien de berger, du dogue ou du mâtin de forte taille, de l'épagneul, du grand lévrier ou d'un mélange de ces races ; celui qu'on voit (fig. 1118) est placé à côté d'Endymion endormi, dans un bas-relief du musée du Capitole [229] ; celui de la figure 1119 est couché aux pieds de Pâris, dans la peinture d'un vase grec du Musée de l'Ermitage [230] ; le troisième (fig. 1120), à longs poils, garde un troupeau de moutons tandis que le pasteur offre un sacrifice à Pan [231].

Fig. 1118. Chien de berger.

Fig. 1119. Chien de berger.

Varron indique minutieusement les précautions à prendre pour avoir de bons chiens [232] ; ils ne doivent être ni trop vieux ni trop jeunes, blancs, autant que possible, pour qu'on les distingue mieux des loups. Columelle [233] veut que le chien de berger ne soit ni aussi fluet, ni aussi rapide que le chien de chasse, ni aussi replet que celui qui veille sur la métairie ou sur la grange, il faut qu'il soit fort et leste. Qu'on se garde d'en acheter qui aient servi à la chasse ou à la boucherie ; il faut préférer ceux qui ont déjà fréquenté les troupeaux, car cet animal prend facilement des habitudes, et il importe, s'il en a, que ce soient celles qui conviennent le mieux à son office. Le nombre des chiens doit être proportionné à l'importance du troupeau, un par berger suffit [234] ; on ne peut établir de règles fixes, il faut se déterminer d'après les besoins des localités. Aux temps homériques, alors qu'on avait souvent à repousser les attaques des grands carnassiers, le nombre des chiens, nous l'avons vu, était plus considérable. Selon Aristophane, qui pense probablement aux campagnes de l'Attique, un bon chien peut surveiller un grand troupeau de moutons ; il peut tenir tête aux loups et les poursuivre [235].

Fig. 1120. Chien de berger.

La nourriture du chien de berger est chose très-importante. Virgile recommande le petit-lait (*pingue serum* [236]) ; Varron et Columelle [237], une pâtée de pain d'orge et de lait ; mais il faut se garder, dit le premier, de lui donner de la chair de brebis ; il pourrait y prendre goût. En général, on ne croyait pas bon de le nourrir de viande ; une fois qu'il s'y était accoutumé, on trouvait qu'il ne savait plus garder le troupeau [238].

Canis ostiarius, *catenarius*, *domi custos*, Κύων πυλωρός, θυρωρός, δέσμιος, οἰκουρός, chien de garde. Le chien de garde s'est appelé de bonne heure chien de porte (*canis ostiarius*, πυλαωρός, dans Homère [239]). Si loin qu'on puisse remonter dans l'histoire, on le voit employé à la garde de la maison. On n'avait pas tardé à reconnaître son aptitude à défendre ce qui est à lui et même aux autres [240]. Sa fidélité devint proverbiale comme sa vigilance, la finesse de son ouïe et de son odorat [241]. Ces chiens-portiers se tenaient devant la maison, dans une sorte de vestibule (προθύρα). Les chiens d'or et d'argent, ouvrage de Vulcain, placés devant le palais d'Alcinoüs [242], de chaque côté des portes, attestent aussi l'ancienneté de cet usage. Enfin Homère, sans lui donner de nom, poste un chien à l'entrée de l'Érèbe [243]. Le portrait qu'en fait Hésiode convient déjà, comme celui de Cerbère dans Virgile [244], à tous les chiens de garde.

Les chiens de garde étaient ordinairement farouches : à la campagne, pour les rendre encore plus fougueux et plus vigilants pour la nuit, on les tenait enfermés pendant le jour [245]. Pour n'être pas mal accueilli du cerbère domestique, il fallait être un ami bien connu [246]. Aussi pei-

222 Hesiod. *Op. et dies*, 602 ; cf. X, 183 et s. et 794 ; Opp. *Cyn.* III, 862, 271 et s. — 223 Hesiod. *Op. et dies*, 792. — 224 Xen. *Ven.* 7. — 225 Ovid. *Fast.* IV, 764. — 226 Hom. *Epigr.* 22, ap. Pseudo-Herodot. ; Theocrit. XXV, 68 et s. ; cf. VIII, 65 ; Long. I, 21 ; Virg. *Ecl.* 3, 67 ; Plut. *Liber educ.* 2. — 227 Virg. *Georg.* III, 405 ; cf. 346 ; Hor. *Epod.* VI, 5. — 228 *L. c.* — 229 Righetti, *Mus. del Campidoglio*, II, XVI ; Braun, *Zwölf Bas-rel. d. Palast. Spada*, pl. IX. — 230 *Compt. rend. de la Comm. archéol.* pour 1863, pl. I ; comp. le chien aux pieds de Pâris, Millingen, *Anc. uned. mon.* pl. XII ; ci-dessus, p. 266, fig. 316. Au contraire, on voit à côté de Pâris, un lévrier de Laconie, *Ib.* pl. XVII et *Bullet. arch. napolit.* N. S. I, pl. VI ; et Braun, *l. l.* pl. VIII ; cf. Paciaudi, *Mon. pelopones.* p. 697 ; Voy. encore Righetti, *Op. c.* pl. CVIII ; Clarac, *Musée*, pl. CLXX, n° 70. — 231 Denon et Amaury Duval, *Mon. des arts du dessin*, pl. XXIV. — 232 *L. c.* — 233 *L. c.* — 234 Varr. *l. c.* — 235 Aristoph. *Vesp.* 952 et s. — 236 *Georg.* III, 406. — 237 *Ll. c.* — 238 Antiph. Comic. ap. Maxim. *Serm.* 41, p. 64 ; Comic. gr. éd. Didot, d. 417. — 239 *Il.* XXII. 69. — 240 Clearch. Sol. *ap.* Athen. XIII, 93 ; cf. Lucret. V, 862-865. — 241 Hom. *Il.* X, 18 et s. ; *Od.* XVII, 291, 317 ; Lucr. IV, 685 ; Virg. *Aen.* IV, 132. — 242 *Od.* VII, 91 et s. ; *Il.* XXII, 65 et s. ; cf. Eustath. *Ad h. l.* — 243 *Il.* VIII, 368 ; selon Pausanias, III, 25, il est le premier qui en ait eu l'idée. — 244 Virg. *Aen.* VI, 400 : *ingens janitor*, 395, 471 et s. ; VIII, 296, *janitor Orci ; Theog.* 769 et s. ; Soph. *Oed. Col.* 1569 ; Senec. *De Ira*, III, 37 ; cf. Plaut. *Poenul.* V, 4, 65 et s. ; Petron. 72 ; Apul. *Met.* — 245 Cat. *De re rust.* 124 ; Varr. *De re rust.* I, 21 ; cf. Aristoph. *Lysistr.* 1315 ; Plaut *Trucul.* II, 4 : « Janua mordax » ; Prop. IV, 5, 71. — 246 Apollod. *ap.* Athen. I, 4. Theophr. *Char.* 4 ; Aristoph. *Thesm.* 414 ; Plaut. *Mostell.* III, 2, 160 ; Prop. IV, 5, 71, Tibull. II, 4, 30 ; Hor. *Sat.* I, 2, 129 ; Ovid. *Ars am.* II, 278.

gnait-on l'image du chien au-dessus de sa loge avec cette inscription en grosses lettres : CAVE CANEM [247], ou bien on lui mettait au cou une sonnette (*nola*), pour avertir de de s'en méfier [248]. A Rome, une ordonnance de police prescrivait de prendre à cet égard les plus grandes précautions [249]. Déjà, à Athènes, une loi portée par Solon [250], et qu'adoptait Platon [251], déterminait ainsi la réparation du dommage causé par ces animaux: si quelqu'un avait été mordu d'un chien, l'animal lui était livré portant au cou un billot de quatre coudées de long, et cet article avait passé dans une des lois des XII Tables, sous cette forme plus générale : Si une bête a causé du dommage, que le maître le répare, et qu'il la donne pour sa peine [252]. Aussi les chiens de garde étaient-ils tenus à l'attache pendant le jour, d'où leur nom de δέσμιοι, *catenarii* [253].

On avait soin de bien nourrir les chiens de garde, afin qu'ils ne fussent pas tentés par la pâture que pouvaient leur offrir les voleurs [254]. Chacun, dans la maison, s'en occupait et les caressait de son mieux. On leur fabriquait pourtant aussi une espèce de pain de mauvais son (*canicae*) [255]. Dans un domaine contenant beaucoup de taillis, sans pâturages, Columelle recommandait [256] pour les chiens une soupe de pain de froment avec du bouillon tiède de fèves.

On employait aussi les chiens à la garde des édifices publics, des temples [257], des basiliques [258]. Les chiens d'Adranum en Sicile avaient un instinct merveilleux pour distinguer les visiteurs pieux ; ils servaient de guides aux personnes égarées, mais ils étaient implacables pour les malfaiteurs de toute espèce. Élien, qui rapporte ce fait [259], dit la même chose des chiens gardiens des temples de Vulcain près de l'Etna [260], et de Minerve-Iliade, dans la Daunie [261]. Dans ce dernier temple, très-caressants pour les Grecs, ils étaient féroces envers les barbares (étrangers). Ceux du temple de Dictynne, en Crète, passaient pour capables de lutter contre des ours et autres bêtes farouches de même force [262]. On avait confié aussi à des chiens la garde du Capitole [263], et ceux à qui ce soin était commis, étaient des plus farouches [264].

Les chiens de garde étaient généralement de forte taille, des molosses, de préférence [265]. C'est, en effet, un chien de cette espèce de couleur foncée, noir autant que possible, que Columelle [266] recommande pour la ferme. Il veut qu'il ait une tête énorme, paraissant faire la principale partie de son corps, un poitrail ample et velu, les épaules larges, les cuisses épaisses et hérissées. Un chien en bronze, placé sur le couvercle d'un coffret, dont il paraît être le gardien (au musée de Naples [267]), répond bien à ce portrait (fig. 1121). Dans une mosaïque du même musée [268], l'animal est enchaîné,

Fig. 1121. Chien de garde.

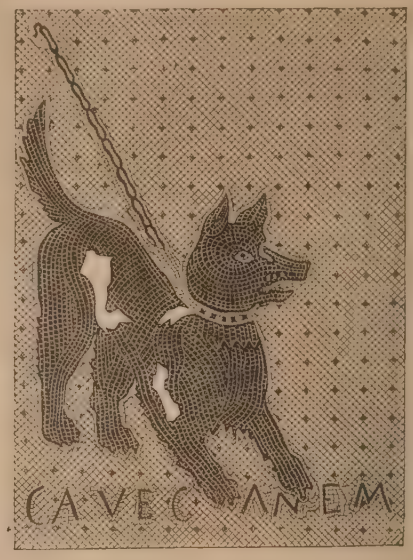

Fig. 1122. Chien de garde.

il a un collier au cou, et on lit au-dessous l'inscription ordinaire CAVE CANEM (fig. 1122).

Canis venaticus, θηρατικὸς, θηρευτικὸς, ἀγρευτικὸς κύων, chien de chasse. On a déjà vu que presque toutes les espèces de chiens précédemment nommées ont été employées à la chasse. Pour de plus amples renseignements nous renvoyons à un article spécial [VENATIO].

Catulus melitaeus, Μελιταῖον κυνίδιον, chien de Malte, chien dameret, bichon (Voy. plus haut, p. 883, et l'art. BESTIAE CICURES).

Canis bellator, πολεμιστὴς κύων ; *canis pugnator*, μαχητὴς κύων, chien de guerre, chien de combat. Les chiens ont été de bonne heure et partout employés à la guerre. Pour l'Orient, les témoignages abondent. Les Hyrcaniens emmenaient avec eux aux combats leurs beaux chiens, qui leur étaient d'un grand secours [269]. Les autres peuples de la Caspienne, les Ibères, les Albaniens, etc., qui tous avaient de belles races canines, en usaient de même. Ces animaux marchaient comme leurs maîtres au son des trompettes et se battaient comme eux. Aussi, après leur mort, trouvaient-ils une sépulture honorable dans les mêmes tombeaux que les guerriers [270]. Cette pratique se retrouve également en Lydie, chez les Magnètes du Méandre [271]. Dans une guerre contre les Éphésiens, chacun de leurs cavaliers était accompagné d'un chien de chasse qui devait combattre avec lui [272]. Le roi Alyatte trouva dans les grands et robustes chiens de cette contrée de puissants auxiliaires contre une invasion de Cimmériens [273]. Les Castabales de la Cappadoce et les Colophoniens formaient des cohortes de chiens qui combattaient au premier rang sans jamais reculer [274]. C'était probable-

247 Petron. *Sat.* 29; Varr. *Eumenid.* ap Nonium *s. v. Praebitio s. Albicatur.* — 248 Avien. 7, 8 et s. — 249 *Dig.* IX, 1, 1, L. *Si quadrupes; Ib.* 2, *Si quis aliquem;* J. Paul. *Sentent. recept.* lib. I, tit. 16; cf. *Aedil. edict.* in Justinian. *Institut.* IV, 9, 1. — 250 Plut. *Sol.* 24. — 251 *Leg.* XI, 14 (p. 936, E). — 252 Bouchaud, *Comment. sur la loi des XII Tables*, in-4, p. 545; cf. Dig. L. 1, § 1, *Si quadrupes; Instit.* l. c. — 253 Phaedr. III, 7; cf. Sen. Rhet. *Controv.* 20 et 30, *ad calc.*; Senec. *De ira*, III, 37; Suet. *Vitell.* 16; Antip. Thessal. *Anthol.* II, 109. — 254 Hesiod. *Op. et d.* 602 et s. — 255 La peinture de Phèdre (III, 7) semble fidèle ; cf. Varr. *De re rust.* II, 9 ; IV, 17, 4 ; Avien. 37 ; Anonym. *Fab.* 54 ; Lucil. ap. Non. *s. v.* Canicas ; Juv. *Sat.* V, 11 ; Mart. X, 5, 5. — 256 *Res rust.* VII, 12. — 257 Plut. *Sol. Anim.* 13, 11, 23. Il raconte l'histoire d'un chien qui mérita d'être nourri aux frais de l'État. — 258 Senec. *Brev. vit.* 11. Voy. aussi Plut. *l. l.* — 259 *Nat. an.* XI, 20. — 260 *Ib.* XI, 3. — 261 *Ib.* 5. — 262 Philostr. *Apollon.* VIII, 30, 2. — 263 Cic. *Pro Sext. Rosc.* 20 ; Arnob. *Contr. gent.* lib. VI, 11. — 264 A. Gell. VII, 1. — 265 Aristoph. *Thesmoph.* 414 ; Hor. *Sat.* II, 6, 114 ; cf. *Sat.* I, 2, 128 ; Prop. IV, 8, 24. — 266 *Res rust.* VII, 12. — 267 *Mus. Borb.* XIII, pl. XLIV ; voy. aussi Passeri, *Mus.* t. III, p. 124, pl. LXXXIX. — 268 *Mus. Borb.* II, pl. LVI. — 269 Aelian. *Nat. an.* VII, 38. — 270 Val. Flacc. VI, 107 et s. — 271 Aelian *L. l.* — 272 Aelian. *Hist. var.* XIV, 46 ; Pollux, V, 5. — 273 Polyaen. *Strat.* VII, 2, 1, — 274 Plin. VIII, 61, 40 ; Solin. XV, 9.

ment pour un semblable usage que Xerxès avait amené en Grèce, avec son armée, des meutes de chiens indiens[275].

On cite un soldat athénien qui, à la bataille de Marathon, avait avec lui un chien, et l'animal, dit-on, ne s'y comporta pas moins vaillamment que son maître[276]. Il figurait dans la peinture de la bataille exécutée au Pœcile par Micon ou Polygnote de Thasos. Au siége de Mantinée, Agésipolis de Sparte posta des chiens autour de la place pour empêcher toute communication avec le dehors[277], et Philippe de Macédoine, dans une guerre contre les Arbéliens, peuple de Thrace, se servit de chiens de chasse pour dépister les habitants cachés dans leurs bois et dans leurs halliers, et les en déloger[278]. Les rois des Garamantes, en Afrique, eurent aussi des chiens de guerre[279].

Les Romains, qui lançaient des chiens à la poursuite des esclaves fugitifs, s'en servirent également à la guerre, au moins dans quelques circonstances exceptionnelles. Le consul Pomponius Matho, 230 av. J.-C., ne pouvant venir à bout de la résistance des Sardes, amena dans leur pays des chiens quêteurs (*canes sagaces*), pour les découvrir dans les mâquis, où ils trouvaient d'impénétrables refuges[280]. On voit des chiens de forte taille à côté des combattants dans une partie malheureusement très-mutilée des bas-reliefs de la colonne de Marc-Aurèle[281]. Strabon[282] dit que les Gaulois faisaient venir des dogues de Bretagne, pour s'en aider dans les combats, et qu'ils demandaient le même service aux chiens de leur pays. Les Cimbres qui envahirent les Gaules en 110 av. J.-C. avaient avec eux des chiens, et, après leur défaite, ces animaux défendirent vaillamment leurs maisons roulantes[283]. Les Alains dressaient leurs chiens à la poursuite des chevaux et des cavaliers[284].

Les combats de chiens et d'animaux féroces ont été de bonne heure un spectacle fort goûté. Cambyse faisait combattre un jeune chien contre un lion[285]. Les rois de l'Asie, entre autres merveilles de leur pays, montraient à Alexandre leurs belles races de chiens, ibères, albaniens, hyrcaniens, indiens, etc., combattant avec des lions et d'autres bêtes féroces et obtenant la victoire sur ces redoutables adversaires[286]. Le conquérant macédonien acheta cent mines un de ces grands chiens de combat, dont il fit son compagnon favori, et à la mémoire duquel il bâtit une ville, après l'avoir perdu[287]. Les Romains aimaient les spectacles sanglants : sous leur domination cet usage barbare se répandit partout, même en Grèce[288]. Les monuments comme les auteurs nous montrent des chiens jouant leur rôle dans les chasses de l'amphithéâtre[289] [VENATIO].

Chiens savants. On peut croire que le chien, dont l'intelligence avait vivement frappé les anciens, avait été dressé par eux à faire des tours d'adresse ou des opérations qui semblent demander plus que de l'instinct, beaucoup de mémoire et une sorte de raisonnement. Cependant les témoignages sur ce sujet sont rares. Plutarque[290] vit à Rome jouer un mime dans lequel un chien était dressé à contrefaire tous les symptômes d'un empoisonnement; il paraissait mort, puis revenait graduellement à la vie ; il parle aussi de chiens sautant à travers des cerceaux mis en mouvement. Sur une lampe antique[291] on voit (p. 23, fig. 45) un bateleur (ἀγύρτης, *circulator*), avec un chien qui monte à une échelle. Au-dessus et un peu à côté de l'échelle se voient des anneaux entrelacés, par lesquels sans doute l'animal devait passer.

Une peinture d'Herculanum (voy. p. 642, fig. 733) représente un mendiant conduit par un chien et recevant l'aumône d'une jeune femme[292].

NOMS DES CHIENS. — A quelque emploi qu'on destinât les chiens, de bonne heure s'établit l'usage de leur donner un nom. Ces noms sont généralement significatifs : celui d'Ulysse, dans l'Odyssée, s'appelle Argos (blanc, ou rapide). Un passage de Théocrite[293] nous présente un chien nommé Lampure (queue brillante ou blanche). Dans Virgile[294], il y a, outre la chienne Lycisca (la louve), le chien Hylax (l'aboyeur). Alexandre[295] avait un chien qu'il avait élevé lui-même et qu'il appelait Périttas (l'excellent) ; il eut aussi une chienne de Péonie[296], don d'un satrape, nommé Triacas (trentaine?). Columelle[297] s'est occupé des noms à donner aux chiens de ferme et de bergerie, comme les écrivains cynégétiques de ceux à donner aux chiens de chasse. Les noms des uns et des autres devaient être sonores et courts, deux, trois syllabes au plus. Ceux que l'on peut recueillir dans les auteurs et les monuments en ont rarement plus de deux[298].

SOINS A DONNER AUX CHIENS. — Ce que Varron et Columelle ont dit du chien de berger s'applique également au chien de porte, au chien de ferme et au chien de chasse. On peut, pour ce dernier, consulter aussi les *Cynégétiques*. Le genre de nourriture admet seul quelques différences ; nous avons dit en quoi elles consistent.

On donnait à l'accouplement les plus grands soins : on ne le permettait pas avant un an d'âge, et seulement au printemps. Quand il y avait plusieurs petits, on choisissait tout de suite ceux qu'on voulait élever, et l'on jetait les autres. On s'appliquait ainsi à maintenir la pureté et la beauté des races; en vue de ce résultat, on évitait même de faire allaiter les petits par une autre chienne que leur mère. A son défaut, on les nourrissait de lait de chèvre jusqu'à quatre mois. Au bout de six mois, s'ils tettaient leur mère, on les pouvait sevrer, non pas brusquement toutefois.

Pour donner aux jeunes chiens plus d'ardeur, on les réunissait, en les excitant à se battre ; mais cet exercice ne devait pas aller jusqu'à la fatigue, qui aurait pu les rendre lâches. On les accoutumait de bonne heure à être retenus par un léger lien, et on les battait, quand ils le mordaient, pour qu'ils n'en prissent pas l'habitude.

On pensait qu'il était bon de leur couper, et même avec les dents, le dernier nœud de la queue ; on croyait arrêter ainsi un accroissement désagréable de cette partie du corps, et les garantir de la rage[299]. Quelques-uns châ-

[275] Herodot. VII, 187. — [276] Aelian. *Nat. an.* VII, 38 ; des ossements de chiens ont été trouvés aussi dans des tombeaux très anciens à Athènes (Ross, *Arch. Aufsätze*, I, 33); de même en Étrurie, à Vulci (*Bull. de l'Inst. arch.* 1835, p. 24). — [277] Polyaen. *Strat.* II, 25. — [278] *Ib.* IV, 2, 26. — [279] Plin. et Solin. *l. c.* — [280] Frensheim, *Suppl. ad T. Liv.* XX, 20 ; il cite les *Fastes Capitolins* et Zonaras. — [281] Bellori, *Columna M. Anton.* pl. XIII. — [282] Strab. IV, 5, 1. — [283] Plin. VIII, 61, 40. — [284] *De arte milit.* ms. ap. Du Cange, *Gloss.* in-4, v° *Canis alanus*. Voy. aussi Amm. Marcell. 31, au sujet des Goths cantonnés en Mésie. — [285] Herod. III, 32. — [286] Strab. XV, 1 ; Diod. Sic. XVII, 92; Aelian. *H. anim.* VIII, 1 ; Plin VIII, 40; Plut. *Solert. an.* 35 ; Q. Curt. IX, 1, 32. — [287] Poll. V, 5, 2 ; Plut. *Alex.* 61. — [288] Lucian. *Luc.* 18 ; Apul. *Met.* IV, 13 ; Mart. *De spect.* 32 ; *Epig.* XI, 69 ; Symmach. *Ep.* II, 77 ; cf. Claudian. *Stilich.* III, 301, et Prudent. *Apoth.* 216. — [289] Mazois, *Ruines de Pomp.* I, pl. XXXIII ; *Bullet. napolit.* IV, 1. — [290] *De sol. anim.* XIX, 9. — [291] Bartoli, *Lucern. veter.* XVII. Dans la peinture de Pompéi reproduite p. 21, fig. 39, on voit peut-être aussi un chien savant. — [292] *Pitt. d'Ercol.* III, 43, 227. — [293] *Idyll.* VIII, 65 et Schol. — [294] *Ecl.* III, 18 ; VIII, 108. — [295] Sotion ap. Plut. *Alex.* 61. — [296] Poll. *loc. cit.* — [297] *De re rust.* VII, 12. — [298] *Comptes rend. de la Comm. arch. de St-Pétersb.* 1867, p. 60, 64, 136. — [299] Colum. *l. c.*; Plin. VIII, 63, 41

traient les chiens, pensant en faire ainsi des gardiens plus assidus, mais ils devenaient peut-être moins courageux.

Maladies des chiens. — Les anciens en ont signalé quatre principales :

1° Les *insectes*, notamment une mouche particulière du genre *cynips* (Linné), la tique [300], *acarus ricinus*, κρότων, κυνοῤῥαιστής, et la puce, *pulex*, ψύλλα [301].

2° La *gale* (*scabies*) [302], que l'on guérissait au moyen de frictions avec de la lie de vin ; ou par l'application sur les parties malades d'un liniment de cityse et de sésame broyés et délayés dans de la poix liquide [303].

3° La *rage* (*rabies* [304], λύσσα). Ce mot dans Homère [305] n'a que le sens de fureur, colère furieuse ; κύνα λυσσητῆρα, *chien enragé*, dans l'Iliade [306], n'est qu'une métaphore qui exprime la fureur belliqueuse dont Hector est transporté [307], et il faut arriver jusqu'à Aristote [308] pour trouver le mot λύσσα avec le sens de rage canine. Ce qui prouve combien cette maladie était rare encore ou avait été mal étudiée, c'est que l'auteur répète deux fois en quelques lignes qu'elle se communique par la morsure à tous les animaux, excepté à l'homme. Il est probable qu'elle est née de la captivité de plus en plus étroite où le chien a été retenu ; on a remarqué, en effet, que dans les villes d'Orient, où les chiens errent et s'accouplent librement, il n'y a parmi eux aucun cas de rage. Celse [309] a brièvement décrit les caractères de la rage ; il n'en indique pas la cause, Columelle [310] non plus, qui la regarde comme mortelle pour les chiens seulement. Au temps de Celse, personne ne doutait plus qu'elle ne pût être communiquée à l'homme, et le savant médecin donnait, pour la traiter, les seuls remèdes encore employés aujourd'hui, l'expression du virus et la cautérisation de la plaie. Certains médecins, dit-il, recommandaient aussi, immédiatement après la morsure, un bain très-chaud, provoquant une transpiration aussi complète que la pouvait supporter le malade ; la plaie ayant été ouverte au préalable pour faciliter l'expulsion du virus, puis d'abondantes lotions de vin pur. Au temps de Lucien (IIe siècle après J.-C.), il était bien constaté que le virus rabique se transmet par la morsure non-seulement du chien à l'homme, mais de l'homme à l'homme [311].

Aristote [312] signale deux autres maladies dont les chiens peuvent être attaqués : la goutte aux pieds (*podagra*) et l'angine qui s'appelle même proprement « angine de chien, κυνάγχη. »

Elien [313] observe que, dans plusieurs de leurs maladies, les chiens savent parfaitement trouver parmi les plantes les remèdes qui peuvent les soulager ; il en cite quelques-unes : rappelons seulement la plus connue, la cynops, *canaria herba*, le chiendent, qu'ils avalent pour se purger [314].

Cynophagie. — Le chien de lait, dit Pline [315], passait pour un mets si pur, qu'on l'offrait aux dieux comme une victime expiatoire, et il ajoute que l'on servait de la viande de chien dans les lectisternes [lectisternium]. Il dit aussi que cette viande paraissait avec honneur dans ces somptueux festins (*aditiales*) que donnaient certains prêtres et magistrats à leur entrée en fonctions. Pline s'appuie ici sur une pièce perdue de Plaute. Selon Festus [316], Plaute y aurait simplement affirmé qu'il y avait eu un temps où les Romains avaient fait de la viande de chien leur nourriture habituelle (*esitavisse*). D'un passage de Justin [317], il résulterait que les Carthaginois avaient été aussi primitivement cynophages. Faut-il prendre au pied de la lettre la boutade de l'ex-charcutier Agoracrite qui, dans les *Chevaliers* d'Aristophane [318], condamne son adversaire politique à faire son ancien métier, « à vendre des salmis d'âne et de chien? » La cynophagie semble avoir été assez généralement répandue en Europe et dans le nord de l'Afrique. Un poëte, cité par Athénée [319], dit que le chien était bon à manger au temps des vendanges. Porphyre [320] affirme, au contraire, que les Grecs « ne mangent pas de chien [321]. » Sext. Empiricus remarque que l'usage de cet aliment existait chez quelques peuplades de la Thrace, et autrefois chez les Grecs. Enfin Pline [322] dit qu'il y avait en Mauritanie, près de l'Atlas, des peuples appelés *Canarii*, parce qu'ils se nourrissaient de chair de chien. Hippocrate recommande dans certaines maladies [323] la viande de l'animal jeune ; il la regarde comme d'une digestion facile [324] ; il distingue les effets de cet aliment selon que l'animal est jeune ou adulte [325], ce qui implique un usage général.

Pline [326] donne pour diverses maladies des remèdes bizarres tirés du chien.

On parlera ailleurs des superstitions auxquelles les chiens étaient mêlés, de la place qu'ils tenaient dans le culte de quelques divinités, dans les présages, etc.

E. Cougny.

CANISTRUM, CANUM (Κανοῦν, κάνης, κανίσκιον). — Corbeille large, ouverte, peu profonde [1] et se distinguant par là d'autres ustensiles de même sorte [calathus, corbis, cista, vannus], avec lesquels ils pourraient être confondus dans certains cas. Indépendamment des emplois qui étaient communs à tous [2], ceux-ci servaient particulièrement à porter les offrandes et les instruments nécessaires aux

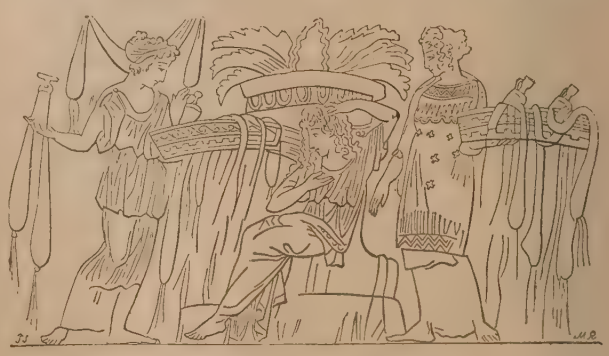

Fig. 1123. Canéphores auprès d'un tombeau.

300 Hom. *Il.* XXI, 394, 481 ; Plin. XI, 40, 34 ; XXX, 24, 10. — 301 Hom. *Od.* XVII, 300 ; Colum. *De re rust.* VII, 13 ; Plin. *l. c.* Voy. les remèdes indiqués par ces auteurs et par Némésien. — 302 *Geop.* IX. — 303 Colum. *l. c.* — 304 Festus, éd. Egger, 82. — 305 *Iliad.* IX, 239, 305. — 306 VIII, 299. — 307 Cf. Plut. *Moral.* p. 232, B ; Aeschyl. frag. des Σανθρίαι. — 308 *Hist. an.* VIII, 22. — 309 Cels. *Med.* V, 27, 2. — 310 Colum. *l. c.* ; cf. Plin. VIII, 63, 41. — 311 Lucian. *Nigrin.* 38 ; cf. *Philopseud.* 40. — 312 *L. c.* ; cf. Porphyr. *Abst.* III, 7, 35 et s. — 313 *Nat. an.* V, 46 ; VIII, 9. — 314 Plin. XXI, 17, 61. — 315 XXIX, 14, 4. — 316 S. v. *Catulinum.* Cette pièce paraît être le *Satyrion.* — 317 XIX, 1. — 318 V. 1398, et Schol. *ad h. l.* — 319 Ananius, apud Athen. VII, 282. — 320 *Abst.* I, 14. — 321 *Pyrrh. hypot.*, III, 24, § 225. — 322 V, 1, 1. — 323 Περὶ ἐπιτηδείου ; Περὶ ἀφόρων ; cf. Oribas. collect. I, ex Mnesith. Athen. — 324 Περὶ παθῶν, XXXIX, 80 ; XL, 81 ; XLVI, 104. — 325 Περὶ διαίτης, α. — 326 XXXIX, 14, 4, et XXV, *passim.*

CANISTRUM. 1 Ovid. *Fast.* II, 650 : « lata canistra » ; Id. *Met.* VIII, 676 : « patulis canistris. » Hippocr. (p. 596, 14, 16) appelle κάνειον un couvercle de vase. — 2 Déjà chez Homère des κάνεια servent à mettre du grain (*Il.* IX, 217), du pain, des viandes (*Od.* XVII, 340) ; il semble que ce soit alors un plat ; il y en a d'airain (*Il.* XI, 630), d'or (*Od.* X, 355), d'argent (*Corp. inscr. gr.* 1570, 6 ; 2855, 20). Voy. de même Cic. *Ad Att.* VI, 1, 13 ; Hor. *Sat.* II, 6, 105 ; Juv. V, 74.

sacrifices [3]. La plupart des textes où on en rencontre le nom sont relatifs aux pratiques du culte et on peut voir dans les monuments ces corbeilles plates et découvertes, contenant les objets qui devaient y figurer (voy. p. 349, fig. 417). Ce sont ces corbeilles que portent les canéphores, souvent représentées par la sculpture, dans les processions en l'honneur de Minerve ou de toute autre divinité, et que les peintures des vases grecs nous montrent fréquemment dans les mains de personnes assistant à un sacrifice, ou de parents groupés autour d'un tombeau (fig. 1123). Nous renvoyons aux exemples déjà indiqués au mot CANEPHORAE. Celui qu'on voit ici, placé sur un vase (fig. 1124), à côté d'attributs bachiques, et voilé [4], se rapporte aux mystères dionysiaques. On sait, en effet, que des corbeilles appelées κανᾶ y servaient, comme le van

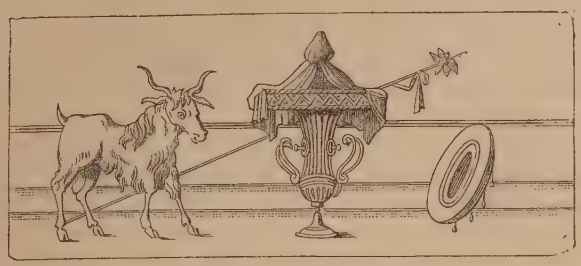

Fig. 1124. Corbeille des mystères dionysiaques.

ou la ciste dans d'autres cas, à renfermer les symboles qui devaient être dérobés aux regards des profanes [5].

D'après Servius [6], on servait à table, de son temps, les vases à boire dans des corbeilles d'argent appelées *sicca canistra*. E. SAGLIO.

CANON (Κάνων). — Ce mot grec, qui a passé avec quelques-unes de ses acceptions dans la langue latine, signifie un objet droit, tel qu'un bâton, une barre, une traverse, une règle : par exemple, la règle et le cordeau au moyen desquels on constate ou l'on peut tracer une ligne droite [REGULA]; le fléau d'une balance [LIBRA, TRUTINA]; les traverses intérieures d'un bouclier [CLIPEUS]; les bâtons de croisure qui séparent les fils de la trame sur le métier [TELA]; les mâts ou piquets soutenant une draperie [1]; les barreaux d'une grille [2].

Par suite le même mot a été appliqué, au figuré, à tout ce qui peut servir de guide, de modèle ou de type: par exemple, en musique, on a appelé *canon* la règle déterminant les rapports des intervalles des sons [MUSICA]; dans la chronologie, les principales divisions qui servent à supputer les périodes écoulées [CHRONOLOGIA]; dans le langage et les productions littéraires, les préceptes et les exemples à suivre pour rester dans la pureté et la correction [3]; chez les écrivains alexandrins, c'est la collection d'auteurs acceptés comme des modèles et que nous appellerions classiques, et aussi la liste donnée comme authentique des écrits d'un auteur pour lequel cette authenticité a été controversée [4]. E. S.

Ce mot, appliqué aux œuvres de l'art, signifiait la règle, la mesure, le type d'après lequel les artistes composaient leurs ouvrages. On appelait aussi canon, dans les écoles de sculpture, la statue même dont les proportions servaient de modèle définitif. Enfin Polyclète donna ce nom au traité où il avait exposé les principes de la statuaire [5].

Il est certain qu'il y eut des canons pour l'architecture. Les temples grecs des différentes époques et des contrées les plus diverses reproduisent sans cesse le même type. On sait qu'Ictinus fit un livre sur les règles de son art. Les écoles de peinture avaient sans doute chacune un canon. Apelle rédigea pour ses élèves les théories qu'il avait adoptées [6]. Mais les canons que nous connaissons le mieux, grâce aux témoignages des anciens, que nous pouvons vérifier par les monuments mêmes, sont ceux des sculpteurs.

La partie essentielle de leur canon, qui établissait d'ailleurs la proportion de tous les membres, était le rapport mathématique de la tête au corps entier, la tête étant prise du menton au dernier sommet. Selon Vitruve [7], ce rapport est de 1/8. Cette proportion, qui fait la tête petite et la taille allongée, convient surtout à Lysippe, qui changea le canon de Polyclète, en rendant les têtes plus petites et les corps plus élancés [8]. En effet, l'Hercule Farnèse, qui est dû à l'école fondée par Lysippe, mesure $8 + \frac{37}{144}$ longueurs de tête. C'est un fait curieux que l'analogie de ce canon de la décadence grecque avec celui de l'art primitif de l'Égypte. Nous avons rapporté de Sakkarah (Memphis) des estampages pris sur les bas-reliefs du grand tombeau, dont les personnages ont environ 8 1/4 longueurs de tête. Les statues de Polyclète, au contraire, selon Varron cité par Pline [9], étaient *carrées* (*quadrata*), c'est-à-dire, suivant le commentaire de Celse [10], bien découplées, ni grêles, ni obèses; elles représentaient encore pour Lucien [11] la mesure moyenne et convenable du corps humain. On doit néanmoins supposer que celui-ci, d'après le canon de Polyclète, était plutôt un peu ramassé et trapu. Le type du sculpteur d'Argos fut retrouvé à peu près, croyons-nous, par Albert Dürer, pour qui le rapport de la tête au corps entier était de 13 1/2 à 100, ce qui donne une mesure totale de 7,419 longueurs de tête [12]. Nous avons perdu le *Doryphore* de Polyclète, que les peintres mêmes avaient pris pour modèle [13]; mais il nous reste un exemplaire de son athlète *à la bandelette* [14], qui appartenait encore, il y a quelques années, au palais Farnèse. Cette statue, que nous avons mesurée nous-même, a en hauteur totale $1^m,50$; la tête est de $0^m,205$, soit un peu moins de 7 1/2 longueurs pour toute la statue. Mais, entre les canons extrêmes de Polyclète et de Lysippe, la sculpture des deux grandes écoles de Phidias et de Praxitèle fixa une proportion plus conforme à la notion de la beauté idéale : les bas-reliefs du Parthénon et le Faune du Capitole ont entre 7 1/2 et 8 longueurs de tête.

On doit supposer que l'exemple des Égyptiens confirma les Grecs dans la pratique constante des canons statuaires. Selon Diodore de Sicile [15], les anciens sculpteurs Téléklès

[3] Hom. *Od.* III, 441; Eurip. *Elect.* 810, 1142 et s.; *Herc. fur.* 320; Aristoph. *Pac.* 948; Virg. *Aen.* VIII, 180; Tibul. I, 1027, etc. Voy. Abresch. *Ad Aeschyl.* II, 36; Coray, *Ad Hesiod.* p. 114; Boissonade, *Ad Philostr. Her.* p. 633; O. Jahn, *Arch. Beiträge*, p. 383. — [4] Niccolini, *Case di Pompei*, Casa di Lucrezio, pl. I; cf. p. 8. — [5] Demosth. *C. Androt.* 78; *C. Neaer.* 78, p. 1369; cf. Gerhard, in *Rhein. Museum*, 1858, p. 474*. — [6] *Ad. Aen.* I, 70.

CANON. [1] Athen. XII, p. 538 d. — [2] Chrysost. *Ep. ad Eph.* p. 173. — [3] Bekker, *Anecd. graeca*, p. 1180. — [4] Voy. pour les significations du mot chez les auteurs chrétiens, le *Dict. des antiq. chrét.* de M. l'abbé Martigny. — [5] Plin. XXXIV, 55; Galen. *De Hipp. et Plat.* 5. — [6] Plin. XXXV, 79. — [7] L. III, c. I, §§ 5, 7. — [8] Plin. XXXIV, 65. — [9] *Ib.* 55 et 56. — [10] II, 1. — [11] *De saltat.* 75; Lanzi, *Notizie d. scult. antichi*, p. 52. — [12] Alb. Durer, *De symmetria partium hum. corp.*, Nuremberg, 1532-34, Paris, 1557, etc. Voy. pour la bibliographie de cet ouvrage et de ceux d'Alberti, Léonard de Vinci, Lomazzo, Martinez et des autres auteurs qui se sont occupés du canon, G. Schadow, *Polyclet*, Leipz., 1866; voy. encore Ch. Blanc, *Gramm. des arts du dessin*, c. VII; Montabert, *Traité de la peint.*, c. CLXXXIV, et l'art. CANON dans le *Dict. de l'Acad. des B.-Arts.* — [13] Quintil. V, 12, 21; Plin. XXXIV, 55; Cic. *Brut.* LXXXVI, 296. — [14] Gerhard, *Ant. Bildwerke*, pl. LXIX; O. Müller, *Denkm. d. alt. Kunst.*, I, n. 136; Brunn, *Gesch. der Griech. Künstler* I, 214; Overbeck, *Gesch. der griech. Plastik*, t. I, p. 308, 2e éd. — [15] I, 98.

et Théodoros auraient appris de l'Égypte l'art de faire une statue en autant de morceaux distincts qu'il y avait de sculpteurs attachés à un ouvrage. Les morceaux, rapportés, formaient une œuvre parfaite en toutes ses proportions. Ce résultat était dû à la rigueur du canon. Les Égyptiens, selon Diodore, avaient divisé le corps humain en vingt et une parties et un quart. Ce chiffre, que la fraction rendait singulier, a été éclairci, grâce à la reproduction dans les *Monuments funéraires de l'Égypte*, de M. Lepsius [16], d'un personnage debout, de face, dont le corps est partagé par des lignes parallèles en 19 parties égales (fig. 1125). L'unité canonique est déterminée par le médius de la main gauche qui tombe étendue le long de la cuisse. Cette unité, reportée dix-neuf fois, répond à la mesure exacte du corps entier. Mais il reste deux divisions et un quart pour la coiffure surmontée du disque traditionnel, ce qui rend compte à la fois du chiffre et de l'erreur de Diodore [17]. Polyclète avait mentionné, dans son canon écrit, le rapport, signalé par Chrysippe [18], « du doigt avec le doigt, du doigt avec le métacarpe et le carpe, de ces parties avec le cubitus, etc. » La main, en effet, dont les os croissent toujours dans la même proportion, donne une unité de mesure rigoureuse, par son rapport toujours égal de longueur avec l'ensemble du corps.

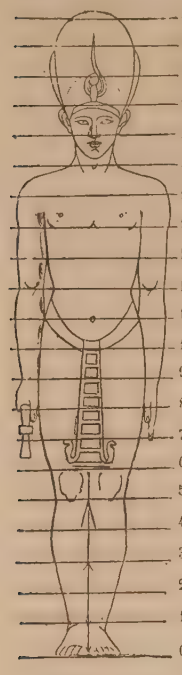

Fig. 1125. Canon égyptien.

On trouve dans les collections d'antiquités égyptiennes des doigts en pierre de touche ou en basalte, sur lesquels sont marquées des sections inégales. Tantôt le médius est seul, tantôt il est joint à l'index (fig. 1126) [19]. M. Charles

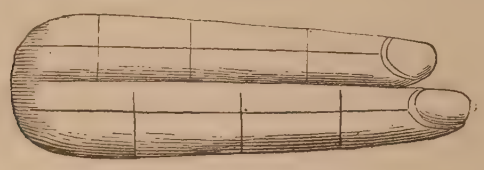
Fig. 1126. Canon égyptien.

Blanc pense que ces sections mesurent les mêmes parties du corps humain. E. Gebhart.

CANON FRUMENTARIUS. — Pendant la république romaine, certaines provinces étaient parfois assujetties à payer en nature [1] une partie de leurs impôts [VECTIGAL] et notamment en blé, destiné à l'approvisionnement de la ville de Rome, sous les noms de FRUMENTUM IMPERATUM, EMPTUM ou DECUMA. Une partie de ces céréales était, suivant les circonstances, distribuée gratuitement [CONGIARIUM, LEGES FRUMENTARIAE]; une autre partie était vendue à bas prix par les soins des édiles ou du préfet de l'annone [AEDILES, ANNONA, PRAEFECTUS ANNONAE]. Mais sous l'empire ce système s'étendit et se régularisa, et c'est alors qu'on vit apparaître le *canon frumentarius*, ou la prestation en blé due par plusieurs provinces à la ville de Rome et plus tard à Constantinople. Sous Auguste, l'Égypte [2] fournissait à elle seule 20 millions de *modii* de blé, quantité suffisante pour la consommation de Rome pendant quatre mois, d'où il résulte que la consommation annuelle était de 60 millions. Or, on évaluait de 4 à 5 *modii* la quantité de blé nécessaire à un esclave ou à un soldat pendant un mois [3]. On peut tirer de là quelque lumière sur la population probable de Rome à cette époque. En effet, la consommation annuelle d'un homme étant fixée à 60 *modii*, il paraît certain que Rome comptait au moins un million [4] d'habitants, et probablement davantage; car les femmes, les enfants et les classes aisées consommaient sans doute beaucoup moins en blé que la moyenne annuelle d'un soldat. 200,000 citoyens pauvres seulement recevaient le *congiarium*, c'est-à-dire environ 12 millions de *modii* en distributions gratuites; restaient 48 millions pour les autres habitants; mais, dans les années difficiles, l'État vendait du blé au-dessous du cours; ce qui constituait une perte sèche pour le trésor et au fond une *largitio frumentaria* moins considérable, dont Auguste sentit bien les inconvénients économiques et moraux [5]; il s'efforça du moins de restreindre le plus possible les *congiaria* ou TESSERAE FRUMENTARIAE. Quant aux *tesserae nummariae* [6], elles servaient probablement aux distributions non gratuites; le trésor vendait ces bons ou tablettes aux citoyens qui en demandaient, afin de les échanger dans les magasins de l'État contre une certaine quantité de blé. Il arriva plusieurs fois que les greniers publics (*horrea publica*) se trouvèrent insuffisamment garnis [7], pour abaisser le prix des céréales sur le marché. Aussi, sous Sévère et ses successeurs [8], on songea à amasser par avance un approvisionnement pour sept ans, dans des greniers de réserve, afin de parer aux cas de disette. En même temps, afin d'encourager le commerce libre (ce qui était plus rationnel, mais en contradiction avec le système réglementaire des réserves), des priviléges et immunités [9] furent concédés aux corporations des NAVICULARII (ou armateurs, marins) et des négociants en blé (*negotiatores*) [10]. L'administration habile et économe de Septime Sévère réussit à laisser, lors de la mort de cet empereur, un approvisionnement de blé en réserve composé, suivant Spartien [11], du canon de sept années, suffisant à une distribution par jour évaluée par cet écrivain à 75 mille *modii* [12], ce qui donne par an 27,375,000 *modii*, ou la nourriture de 450,000 personnes environ; mais comme les distributions gratuites se bornaient à un nombre de 200,000 individus, il s'ensuit que le surplus devait être vendu pour le compte de l'État. Du reste, ces chiffres prouvent que Spartien n'entendait point parler de la consommation totale de la population de Rome, mais de la distribution gratuite ou non, en fixant le chiffre de

[16] Voy. aussi *Descr. de l'Égypte*, IV, LXII; Wilkinson, *Hist. of Egypt*, p. 113, pl. IV. — [17] Voy. Ch. Blanc, *Gramm. des arts du dessin*. Principes, VII, p. 45, et la reproduction, p. 48, du dessin d'un lion couché également divisé en dix-neuf parties. Phidias, qui d'après l'ongle d'un lion détermina les proportions de l'animal, connaissait donc, dit M. Ch. Blanc, le canon égyptien. — [18] Galen. *l. c.* — [19] Ch. Blanc, *Op. c.*

CANON FRUMENTARIUS. [1] Walter, *Geschichte des röm. Rechts*, 3e éd. I, no 294; et Kuhn, *Ueber die Korneinführung in Rom in Alterthum*, p. 1005 et s.; Becker-Marquardt, *Handbuch der röm. Alterthümer*, III, 2, p. 88, et Marquardt, *Staatsverwalt.* II, p. 109, 128 et s. — [2] Aurel. Victor, *Epit.* 1; Joseph. *Bell. Jud.* II, 16, 4. — [3] Cato, *De re rust.* 56; Seneca, *Epist.* 80. — [4] On a rétabli en Allemagne cette vérité méconnue par les calculs de M. Dureau de la Malle, qui évaluait la population de Rome à environ 500,000 âmes. Voy. *Écon. polit. des Rom.* II, c. 10, 11, 12; et Zumpt, *Ueber den Stand der Bevölkerung*, Berlin, 1841, p. 61 et s. — [5] Suet. *Oct.* 42. — [6] Becker-Marquardt, p. 105, et l'article TESSERA. — [7] Suet. *Oct.* 42; *Claud.* 18; Tacit. *Ann.* II, 87; VI, 13; XV, 18. — [8] Spart. *Sever.* 1815, 222; Plin. *Paneg.* 30, 31; Lamprid. *Heliog.* 27; Marquardt, *Staaatsverwalt*, p. 124 notes. — [9] Fr. 5 Dig. L, 4; fr. 3, L, 5; fr. 5, §§ 3 et 6. — [10] Lampr. *Alex. Sev.* 22. — [11] *Sever* 8 et 23. — [12] Un passage du scholiaste de Lucain (I, 319, vol. III, p. 53. Weber, cité par Nasse, (*Meletemata*, p. 37, porte à 80,000 modii) l'*annona* journalière de Rome.

75,000 *modii* par jour. Il y eut également à Constantinople un *canon frumentarius*, organisé par l'empereur Constantin, mais qui fut réglé aussi par ses successeurs [13]. Quant aux détails de l'organisation administrative concernant le *canon frumentarius* et les HORREA, nous renvoyons à cet article et aux articles ANNONA CIVICA et PRAEFECTUS ANNONAE. G. HUMBERT.

CANTABRUM. — Étendard romain, dont la forme et l'emploi sont tout à fait inconnus. Le *cantabrum* est nommé avec les *vexilla* et les *signa* par Minucius Félix [1] et Tertullien [2]. C. DE LA BERGE.

CANTERIUS. — I. Cheval hongre [1].

II. Pièce de la charpente du toit [TECTUM, MATERIATIO].

III. Appareil de vétérinaire servant à tenir suspendus les chevaux qui s'étaient brisé les jambes et à les empêcher de toucher le sol [2].

IV. Étai, échalas pourvu de traverses pour attacher la vigne [VINEA].

CANTHARUS (Κάνθαρος). — Ce nom se rencontre le plus souvent employé pour désigner un vase à boire en usage chez les Grecs et chez les Romains. Selon quelques auteurs ce vase aurait été ainsi appelé du nom du potier qui le premier en fit de ce genre [1]. Un savant et ingénieux antiquaire [2] a rappelé que Cantharus était le nom d'un héros, compagnon de Bacchus, qui l'aurait aussi donné à l'un des trois bassins du Pirée [3]. *Cantharus* était aussi le nom d'une sorte de navire de forme inconnue [4]; et enfin celui du scarabée (κάνθαρος, κάνθων [5]) qui, après avoir occupé une grande place dans les croyances de l'Égypte, en eut une aussi, à ce qu'il semble, dans celles de l'Étrurie, où on en a rencontré la figure souvent reproduite dans des pierres montées en bague ou en d'autres bijoux; la Grèce elle-même n'y fut pas étrangère [6].

On a cherché des analogies entre toutes ces choses de même nom, qui ne peuvent avoir eu que des rapports extrêmement éloignés; et peut-être ne trouvera-t-on pas que ces rapprochements et ces conjectures fussent superflus pour déterminer la forme du vase nommé canthare, si l'on songe qu'Athénée, vers la fin du IIe siècle ap. J.-C., jugeait déjà nécessaire de la rappeler en s'appuyant de citations de plusieurs poëtes; quant au navire, on sait assez, dit-il, qu'il s'appelait ainsi.

On s'accorde [7] à reconnaître le canthare dans des coupes profondes ressemblant à de petits cratères, largement ouvertes, munies d'un pied et de deux grandes anses en forme d'oreille longeant la paroi et dépassant le bord le plus souvent. On en voit fréquemment de semblables dans les mains de Bacchus et des Satyres ou des autres personnages qui l'entourent [8]. Beaucoup de ces vases aussi nous ont été conservés; ils sont de tous les temps. Celui que reproduit la figure 1127, d'un beau galbe [9], quoique un peu lourd de forme, est un de ces vases de pâte noire sans peinture et sans autre ornement que quelques traits gravés dans la terre avant la cuisson, qui sont propres à l'Étrurie. On en voit un autre (fig. 1128) fort élégant, du beau temps de la céramique grecque, tiré de la collection Blacas [10], aujourd'hui au Musée britannique; on remarquera qu'il est fermé par un couvercle, circonstance qui n'est pas ordinaire, mais dont on peut citer d'autres exemples; tel est celui qu'on voit figuré sur une monnaie de Lampsaque (fig. 1129). Le vase en forme de tête humaine (fig. 1130), qui a motivé la dissertation citée plus haut [11], est en argile et rehaussé par la peinture: c'est un élégant modèle, qui montre avec quelle fantaisie les artistes ont su varier un type sans en changer le caractère. Ici le pied est supprimé; au contraire, dans un beau vase du musée du Louvre (fig. 1131), formé par la réu-

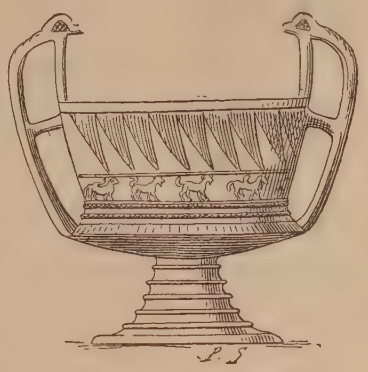

Fig. 1127. Canthare d'argile, étrusque.

Fig. 1128. Canthare grec d'argile.

Fig. 1129. Monnaie de Lampsaque.

Fig. 1130. Canthare d'argile.

[13] Zosim. II, 32; Socrat. II, 13; Sozomen. III, 7; c. 2 Cod. Theod. *De frum. urb. Const.* XIV, 6; c. 14 *De annon. civil.* XIV, 17. — BIBLIOGRAPHIE. Contareni, *De frumentaria largitione*, in Graevii *Thesaur. antiq. rom.* t. VIII; J. Lipse, *Electa*, I, 8; Besecke, *De frumentaria largitione*, Mittau, 1775; Dirksen, *Civilist. Abhandlungen*, Berlin, 1820, I, p. 174 et suiv.; Kuhn, *Ueber die Korneinführ. in Rom im Alterthum*, in *Zeitschrift für Alterthumwissenschaft*, 1845, p. 993-1008 et 1073-1084; Rein, in *Pauly's Realencyclopädie*, Stuttgardt, 1837-44, V, p. 776 et suiv.; Dureau de la Malle, *Économie politique des Romains*, Paris, 1840, I, p. 404, II, 221 à 223, 307-316; E. Nasse, *Meletemata de publica cura annonae apud Romanos*, Bonn, 1851; Becker-Marquardt, *Handbuch der römisch. Alterthümer*, Leipzig, 1853, III, 2, p. 88-112; Mommsen, *Die römischen Tribus in administrativer Beziehung*, Altona, 1844, p. 177 à 208; Walter, *Geschichte des römisch. Rechts*, 3e édit. Bonn, 1860, I, nos 294, 295 et 381; Marquardt, *Röm. Staatsverwaltung*, Leipzig, 1876, III, 2, p. 109, 114, 224 et suiv.; Naudet, *Des secours publics chez les Romains*, dans les *Mém. de l'Acad. des Inscr.*, 1838, p. 12, 42, etc.; Hirschfeld, *Die Getreideverwalt. in röm. Kaiserzeit*, Götting, 1869; H. Pigeonneau, *De convectione urb. annonae*, Paris, 1876.

CANTABRUM. [1] *Oct.* 29. — [2] *Apol.* 16.

CANTERIUS. [1] Varro, *De re rust.*, II, 7, 15; Paul Diac. *s. v.* — [2] Veget. *Vet.* III, 47, 3.

CANTHARUS. [1] Athen. *Deipn.* p 474 etc.; Poll. VI, 96; Hesych. κάνθαρος. — [2] Ch. Lenormant, *Le héros Cantharus*, dans les *Annal. de l'Inst. de corr. arch.* 1832, p. 311, et s. De même Ascus, Amphoreus, Stamnius, compagnons de Bacchus, portent les noms de différentes sortes de vases. — [3] Aristoph. *Pac.* 144 et Schol. Les noms des deux autres bassins, Zoa et Aphrodision, étaient empruntés aux divinités protectrices du port. — [4] Aristoph. *Pac.* 143; Athen. XI, p. 473 d; Hesych. *l. l.* — [5] Aristoph. *Pac.* 81 et Schol.; Aelian. *Nat. an.* X, 15. — [6] Voy. les vers de Pamphus, ap. Philostr. *Heroic.* II, 19; cf. Aristoph. *Pac.* 7, 129, et Schol.; Hesych. κάνθαρος; Athen. XI, p. 474 e. — [7] Panofka, *Rech. sur les noms des vases grecs*, pl. IV; Gerhard, *Mon. de l'Inst. arch.* I, pl. XXVII, 44; Letronne, *Journ. des sav.* 1833, p. 610; Ussing, *De nomin. vas. graec.* p. 136; O. Jahn, *Vasensamml. in München*, p. XCIX, etc. — [8] Plin. XXXIII, 57, 11; Virg. *Buc.* VI, 17; Macrob. *Sat.* V, 21, dit que c'était le vase propre à Bacchus, comme le SCYPHUS l'était à Hercule. Le canthare symbole de Bacchus, *Mus. Capitol.*, IV, 30; Clarac, *Musée*, pl. 214 quater, n. 355; Voy. les vases peints, Passeri, *Pict. in vasculis*, II, 169; de Laborde, *Vases de Lamberg*, I, pl. XXIII, XLIX, LI, LIII, LVIII, LXX; II, 81; Tischbein, *Vases d'Hamilton*, I, pl. XXXI; II, 44; III, 39; IV, 11, 28; Millin, *Vases*, I, pl. IX, XXX, LXIV; Millingen, *Vases de Coghill*, pl. XXIII, XXXI, XXXII, XLIV; Id. *Anc. uned. mon.* I, 26, 34, etc.; et plus haut les fig. 690, 695, 709, 710, 712, 716. — [9] Micali, *Monum. ined. di popoli ital.* Flor. 1844, pl. XXXI, 7; voy. aussi pl. XXVII, 113 et 5; XXX, 3. — [10] Panofka, *Cabinet Blacas*, pl. XII. — [11] *Mon. inéd. de l'Inst. de corr. arch.* I, pl. XXXIX, voy. note 5.

nion des deux visages d'un satyre et d'une nymphe, c'est le cou largement développé de cette double tête qui sert de support.

Fig. 1131. Canthare grec d'argile.

Tous ces vases sont de terre. L'argile paraît avoir été, en effet, la matière la plus ordinaire des canthares [12]; mais il y en avait aussi qui étaient faits en métal précieux [13].

Il faut chercher une ressemblance entre le vase à boire appelé canthare et d'autres destinés à recevoir des eaux jaillissantes, qui sont désignés quelquefois sous le même nom [14], quelquefois sous celui de PHIALA. Le rapprochement de ces noms indique bien qu'il s'agit de vasques très-ouvertes, en général plus larges que profondes; l'examen des monuments fera comprendre l'analogie que l'on avait saisie entre eux. La figure 1132 représente un grand

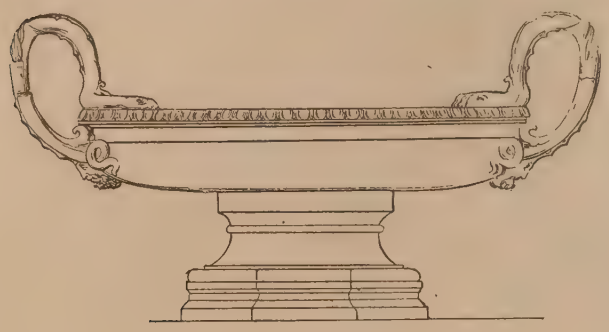

Fig. 1132. Vasque de porphyre.

bassin de porphyre du musée de Naples [15], qui conserve dans ses dimensions colossales la forme des coupes dans lesquelles on buvait; il est muni comme elles d'anses, qui ne peuvent avoir servi à le mouvoir, et a un pied semblable, mais dont la force est proportionnée au poids qu'il devait supporter. Dans les ruines de Pompéi on en a rencontré [16] d'autres plus ou moins semblables, mais de moindre grandeur, avec ou sans anses, auxquels le même nom s'appliquait sans doute; quelques-uns occupent encore la place pour laquelle ils avaient été taillés. On en voit aussi dans les monuments figurés, par exemple dans la peinture de Pompéi ici reproduite (fig. 1133) [17]; une autre peinture qui décorait le fond d'un péristyle, dans une maison de la même ville [18], représente un jardin où l'on voit, au milieu des arbustes et des fleurs, deux fontaines dont le jet retombe dans une coupe portée par un pied élevé en forme de balustre. Les oiseaux viennent y boire et s'y baigner. C'est le sujet qu'on voyait traité dans une mosaïque célèbre et que Pline a décrite [19], en se servant pour nommer le bassin du mot *cantharus;* ce motif semble avoir été souvent reproduit dans l'antiquité, et il a passé avec un sens symbolique dans l'iconographie chrétienne [20].

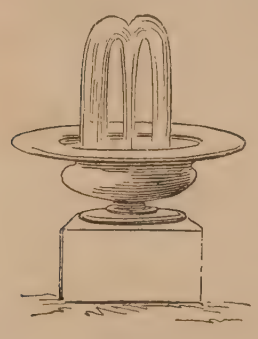

Fig. 1133.

Ces vasques, qui avaient orné l'atrium des habitations ou l'entrée des temples païens, occupèrent la même place dans l'enceinte qui précédait les basiliques chrétiennes. On en voit une où l'eau jaillit, figurée dans une des mosaïques de Saint-Vital de Ravenne, représentant l'impératrice Théodora, femme de Justinien, faisant son entrée dans cette église [21], et la forme du vase montre à quel point le nom de canthare lui convenait encore. Dans une miniature de manuscrit de la fin du VI^e^ siècle [22] représentant l'enceinte du tabernacle des Juifs, le vase destiné aux ablutions a l'apparence d'un canthare à deux anses : au-dessus on lit le mot LABRUM : ainsi les deux noms étaient devenus peu à peu synonymes.

On s'expliquera par l'analogie des formes que l'on ait aussi appelé canthares, au moins à une basse époque, des lampes suspendues, dont le nom dans la bonne latinité est *lychnuchus pensilis* ou LYCHNUS. E. SAGLIO.

CANTICUM. — Ce terme qui, dans sa signification la plus générale, s'étend à toute espèce de chansons, désignait plus spécialement certains morceaux des pièces du théâtre latin. « Les comédies romaines, dit le grammairien Diomède, ne contiennent que deux parties, les *diverbia* et les *cantica*, » c'est-à-dire ce qui était parlé et ce qui était chanté [1], et il ajoute que « dans les *cantica* il ne doit y avoir sur la scène qu'un seul personnage, ou, s'il y en a deux, il faut que l'un écoute, d'un endroit caché, sans interpeller l'autre, mais qu'il peut seulement s'adresser la parole à lui-même, quand il en est besoin. » Les *cantica* étaient donc, selon Diomède, des monologues lyriques, assez semblables à ces stances qu'on trouve dans les vieilles tragédies françaises, et que Corneille a conservées dans ses premiers ouvrages. Il y a, en effet, dans les pièces de Plaute et de Térence, un certain nombre de ces scènes lyriques, où le personnage est ou croit être seul sur le théâtre, et s'abandonne en liberté à toute l'ardeur de ses sentiments.

Cette définition, qu'on avait acceptée jusqu'ici sans discussion [2], a paru beaucoup trop restreinte aux savants qui, de nos jours, se sont occupés du théâtre latin. Il leur a semblé que, si l'on ne donnait le nom de *cantica* qu'à des monologues, ils ne seraient pas en assez grand nombre dans les pièces latines; or nous savons, par les grammairiens et les commentateurs, qu'il devait y en avoir beaucoup, et Diomède lui-même laisse entendre qu'ils étaient plus nombreux que les *diverbia* [3]. Une découverte qu'on a faite récemment achève de prouver que la définition de Diomède ne doit pas être tout à fait exacte. Certains manuscrits de Plaute portent, en tête de plusieurs scènes,

12 Poll. X, 122; Athen. XI, p. 473, 474. — 13 Hor. *Ep.* I, 5, 23; Athen. *l. l.*; Clem. Alex. *Paedag.* II, 3, 35; cf. *C. insc. lat.* III, 1769; Plin. XXXIII, 53, 150; Henzen, 6071. Voy. les beaux canthares d'argent de Pompéi, *Mus. Borb.* XIII, pl. XLIX, et la fig. 981, p. 808. — 14 Dig. XXX, 41, 11 : « canthari per quos aquae saliunt » ; Gruter, *Insc.* p. 182, n. 2. — 15 *Mus. Borb.* VI, pl. XII; voy. aussi III, pl. XLV; VII, front. — 16 Mazois, *Ruines de Pompéi*, II, pl. XXXVII et XXXVIII. — 17 *Ib.* II, vign. p. 35; de même, *Antich. d'Ercol.* II, p. 161. — 18 *Mus. Borb.* XII, pl. AB; cf. *Ant. d'Erc.* I, pl. XXI, L. — 19 *Hist. nat.* XXXVI, 60, 184 : « In canthari labro. » Comp. la mosaïque trouvée à la villa d'Hadrien, Furietti, *De musivis*, Rome, 1752, p. 29; *Mus. Capitol.* IV, pl. LXIX. — 20 Martigny, *Dict. des antiq. chrétiennes*, aux mots CANTHARE et VASES. — 21 Ciampini, *Vet. monim.* II, pl. XXII; *Revue archéol.* 1850. Heffner-Alteneck, *Tracht. der christl. Mittelalter*, I, pl. XCXI. — 22 Garrucci, *Storia d. arte cristiana*, Pitture, pl. CXXVI, 2.

CANTICUM. 1 Diomed. ap. Keil, 491. Je ne traduis pas *diverbia* par *dialogue;* le sens de ce mot est plus étendu, et parmi les scènes que les manuscrits de Plaute désignent ainsi, il se trouve des monologues. Mais je ne crois pas nécessaire de le remplacer, comme le fait Dziatzko, par le mot barbare de *deverbia.* — 2 Voyez, par exemple, Wolff, *De canticis*, et Grysar, *Ueber das Canticum und den Chor.* — 3 Diom. *l. c.* : *in latinis enim fabulis plura sunt cantica quae canuntur.*

des signes dont on ne s'était pas aperçu ou qu'on avait négligés : ce sont les lettres C et DV. Il ne fut pas difficile de voir que ces lettres désignaient les *cantica* et les *diverbia* [4]. Parmi les scènes que les manuscrits signalent comme étant des *cantica*, il en est un certain nombre qui ne sont pas des monologues, ce qui prouve qu'on ne peut pas avoir une foi absolue dans la définition de Diomède. En faisant un relevé exact de tous les signes qu'on retrouve sur les manuscrits de Plaute, Ritschl constata que le nom de *diverbia* s'applique toujours à des scènes écrites en ïambiques trimètres (*senarii*). Quant à celui de *cantica*, il désigne deux sortes de morceaux assez différents l'un de l'autre : 1° des scènes d'un caractère tout à fait lyrique, qui contiennent des vers de mesure diverse, des anapestes, des crétiques, des bacchiaques reliés ensemble d'une façon qui nous semble assez capricieuse; 2° des scènes entièrement écrites dans ce système de vers qu'on appelle *septenarii* trochaïques [5].

Ce sont en réalité des choses assez peu semblables, et l'on pourra s'étonner d'abord qu'elles portent le même nom : les *cantica* écrits en mètres lyriques supposent une certaine émotion de l'âme; les autres ressemblent très-souvent aux *diverbia* ordinaires et conservent le ton de la simple conversation, mais Ritschl fait remarquer avec raison que les anciens distinguent les genres littéraires moins par leurs différences intimes et essentielles que par leurs diversités extérieures. C'est ordinairement la mesure des vers qui sert de base à leur classification. Les *septenarii* ont été rapprochés des mètres lyriques parce qu'ils étaient exécutés comme eux avec un accompagnement musical. Ritschl hésite pourtant à croire que le rôle de la musique dans les deux espèces de *cantica* fût tout à fait le même. Les différences rhythmiques et prosodiques qui séparent les *septenarii* des anapestes ou des crétiques ne lui semblent pas permettre qu'ils fussent exécutés de la même facon; il suppose que les *cantica* lyriques étaient véritablement chantés comme nos récitatifs d'opéra, tandis qu'on se contentait de soutenir avec un accompagnement de musique la déclamation des *septenarii*, à peu près comme il arrive quelquefois dans les mélodrames de nos jours ; c'est ce que Cicéron lui paraît exprimer quand il dit du personnage d'une tragédie latine : *septenarios fundit ad tibiam* [6].

Quoi qu'il en soit de ces différences, si l'on réunit ensemble les deux espèces de *cantica* indiqués par les manuscrits, on trouve que, dans les pièces latines, la partie musicale l'emporte sur la partie purement déclamée, ou, en d'autres termes, que les *cantica* y sont plus nombreux que les *diverbia*. Il est plus d'une fois arrivé que les auteurs latins ont traduit en mètres lyriques ou en *septenarii* une scène qui était écrite dans l'original en ïambiques trimètres. Il n'est pas douteux qu'ils ne le fissent que pour obéir aux exigences de leur public. C'est la preuve, selon Ritschl, que le bourgeois romain qui allait au théâtre éprouvait le besoin d'être arraché, pour quelques heures, à sa vie ordinaire, et qu'il voulait être transporté dans un monde étranger et idéal. La prédominance de l'élément musical dans les pièces qu'il voyait représenter le plaçait dans une atmosphère plus ou moins poétique et suffisait pour l'enlever à la réalité de tous les jours.

Il résulte de ce qui vient d'être dit qu'en général on entendait par *cantica* les morceaux des pièces latines qui étaient chantés ou accompagnés par la musique; mais il est probable que, dans un sens plus restreint, ce nom s'appliquait surtout à la partie lyrique, qui contenait des mètres de diverses mesures, et où la musique devait être plus importante et plus sensible qu'ailleurs. Cette partie pouvait, à la rigueur, comprendre des dialogues, comme il arrive par exemple au commencement du *Stichus* de Plaute, mais il était naturel qu'elle se composât plutôt de longues tirades et surtout de monologues, qui sont plus propres à être chantés. On a pu être amené ainsi à regarder les monologues lyriques comme les *cantica* par excellence, et c'est ce qui explique la définition qu'en a donnée Diomède [7]. Dans les *cantica* de ce genre, la musique avait une grande importance : Donat nous apprend qu'elle était composée par un artiste particulier dont on mettait le nom sur le titre de la pièce avec celui du poëte et du principal acteur [8]. Elle était exécutée, selon Diomède, avec certains instruments qui semblaient mieux lui convenir et par un artiste spécial : de même que les chœurs étaient soutenus par le *choraules*, le *pythaules* accompagnait les *cantica* [9]. Ces *cantica* faisaient tant de plaisir et finissaient par devenir si connus qu'on prit l'habitude de les séparer des pièces dont ils faisaient partie et de les exécuter à part, comme il arrive souvent pour les grands airs de nos opéras. C'étaient sans doute des *cantica* ainsi isolés qu'on chanta aux funérailles de César et qui émurent le peuple par les allusions qu'il crut y trouver au sort malheureux du dictateur [10]. On connaît le récit que fait Tacite de cette fête où Néron, entouré de ses camarades, jeunes comme lui, et voulant humilier Britannicus, lui ordonna de chanter. « Le prince, sans se déconcerter, chanta des vers dont le sens rappelait qu'il avait été précipité du rang suprême et du trône paternel [11]. » Les commentateurs supposent avec assez de vraisemblance que ce morceau n'était autre qu'un *canticum* célèbre, tiré de l'*Andromaque* d'Ennius, que Cicéron cite toujours avec admiration [12].

Un passage de Tite-Live nous apprend que de bonne heure les *cantica* furent exécutés à Rome d'une façon particulière, qui leur donna encore plus de vogue et d'importance. Il raconte que le poëte Livius Andronicus, qui représentait lui-même ses pièces, s'étant fatigué la voix à force d'en répéter les beaux endroits, obtint du peuple la permission de placer auprès du joueur de flûte un jeune esclave qui chantait pour lui les paroles des *cantica*. Délivré de ce soin, et n'ayant plus à s'occuper que des gestes, Livius put y déployer plus de vigueur et d'élégance. Aussi les Romains, charmés de son jeu, firent-ils de cette exception un usage général; dès lors ce devint une règle que, dans les *cantica*, les gestes et les paroles fussent séparés et confiés à deux acteurs différents [13]. Ce

[4] Cette façon d'abréger *diverbia* en ne mettant que les initiales des mots qui le composent est familière aux Romains : elle se retrouve dans P P pour *primipilaris*, Q Q pour *quinquennalis*, D P pour *depositus*, etc. — [5] Ritschl, *Canticum und Diverbium bei Plautus*, dans le *Rhein. Mus.* XXVI, p. 599. — [6] Cic. *Tusc.* I, 44. — [7] Ritschl fait remarquer que Diomède semble moins rapporter ce qui se fait ordinairement que conseiller ce qui doit se faire. C'est ce qui paraît ressortir des expressions dont il se sert : *Una tantum debet esse persona, aut si duae fuerint, ita esse debent*, etc. Il est possible que Diomède, ou l'auteur qu'il imitait, ne fasse que reproduire et adopter l'opinion de quelques critiques pointilleux qui recommandaient de renfermer le *canticum* dans le monologue lyrique. — [8] Donat. *De comoed. et tragoed.* — [9] Diom. 492 : *Quando enim chorus canebat, choricis tibiis, id est choraulicis, artifex concinebat, in cantico autem pythaulicis responsabat.* — [10] Suet. *Caes.* 84. — [11] Tacit. *Ann.* XIII, 15. — [12] *Tusc.* III, 19. — [13] Tit. Liv. VII, 2.

récit de Tite-Live, qui se retrouve chez Valère-Maxime [14], et qu'ils avaient très-probablement tirés l'un et l'autre de Varron, ne peut être révoqué en doute dans ses parties essentielles. On peut tout au plus hésiter à croire que cet usage remonte aux origines mêmes du théâtre latin ou qu'il ait persisté sans interruption depuis Livius Andronicus jusqu'au temps d'Auguste ; mais il est sûr que vers la fin de la république, et peut-être longtemps avant cette époque, on représentait les *cantica*, au moins ceux qui consistaient en tirades ou monologues lyriques, comme l'indique Tite-Live. Cette séparation des gestes, ou, comme on disait alors, de la danse et du chant, paraît avoir été particulière au théâtre latin ; elle distinguait les *cantica* romains des monodies de la tragédie grecque ; c'est elle qui fit surtout le succès des *cantica* auprès du peuple, et l'on croit qu'elle conduisit naturellement à la création de la pantomime [PANTOMIMUS].

La tragédie et la comédie n'étaient pas seules à posséder des *cantica ;* on sait qu'il y en avait aussi dans les *Atellanes* et les *Mimes*, et il est probable qu'aucun des genres de pièces qui se produisirent sur le théâtre latin ne négligea ce moyen assuré et facile de plaire au public.

GASTON BOISSIER.

CAPEDO, CAPEDUNCULA [CAPIS].

CAPILLAMENTUM [COMA, GALERUS].

CAPIS, CAPEDO, CAPEDUNCULA, CAPULA. — Tous ces noms s'appliquent à une même sorte de vases destinés à puiser dans un vase plus grand [1], et à cet effet munis d'une poignée ou d'un manche, au moyen duquel on les saisissait. C'étaient donc des vases de la même espèce que le SIMPULUM et le CYATHUS ; mais tandis que les noms de ceux-ci souvent employés témoignent que les objets restèrent toujours en usage, il semble que le nom et la forme des premiers eussent déjà vieilli au dernier siècle de la république romaine ; toutefois ils étaient religieusement conservés pour les cérémonies du culte [2]. Cicéron oppose ces vases de bois et d'argile, toujours vénérés, aux vases plus élégants et de plus précieuse matière qu'on leur avait préférés, et qui ne devaient pas être, dit-il, plus agréables aux dieux [3]. On avait aussi gardé le nom et l'objet dans la pratique de certains métiers : ainsi on appelait *capulator* l'ouvrier qui, au moyen d'une *capula*, versait l'huile dans les jarres [OLEA] [4].

La figure de ces vases nous est indiquée par des monnaies (fig. 1134) frappées en l'honneur de personnages qui avaient été revêtus de dignités sacerdotales [5], et par des bas-reliefs où ils se trouvent réunis à d'autres insignes et instruments pontificaux, comme dans la frise du musée du Louvre [6], d'où est tirée la figure 1135. La *capis* est ici accompagnée de la massue ou maillet (*malleus*) avec lequel on assommait la victime. On voit quelquefois des vases semblables dans la main de Vesta ou des vestales (fig. 1136) [7].

Fig. 1134.

Fig. 1135.

Fig. 1136.

La forme de la *capis* ou *capedo* ainsi déterminée, d'après des monuments qui ne laissent de doute ni sur l'emploi des vases, ni sur leur caractère religieux, on peut réunir sous la même dénomination ceux d'apparence semblable que l'on possède encore. Quelques-uns appartiennent au passé le plus reculé des peuples italiens : ceux qu'on voit (fig. 1137, 1138) ont été découverts dans des fouilles pratiquées près de Bologne [8], avec un grand nombre d'objets du temps que l'on est convenu d'appeler l'âge du bronze : on en a trouvé d'analogues en plusieurs endroits. On ne peut qu'admirer, en examinant attentivement ceux-ci, l'élégance de ces produits d'une industrie primitive et leur commodité. La forme du vase et de sa poignée est si bien conçue que le liquide ne pouvait se répandre, soit que l'on s'en servît pour puiser, soit qu'on le posât après l'avoir rempli. E. SAGLIO.

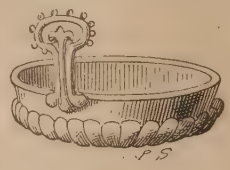

Fig. 1137. Capis.

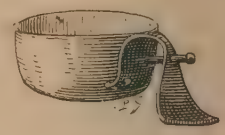

Fig. 1138. Capis.

CAPISTERIUM. — Instrument employé pour séparer et trier les épis après qu'ils avaient été battus [1]. Il différait, à ce qu'il semble, de ceux qui servaient à vanner [VANNUS, CRIBRUM, VENTILABRUM] : c'était probablement un auget (*alveus*) [2], qu'on agitait de manière à faire tomber au fond les grains les plus lourds, qui devaient être réservés pour l'ensemencement. E. SAGLIO.

CAPISTRUM (Φορβειά, κημός, καπίστριον). — Harnais de tête pour les chevaux ou les autres animaux qu'il est nécessaire de brider et de conduire [1]. Il faut comprendre sous ce nom, d'abord le simple licou entourant le museau et assujetti sur la tête par l'entre-croisement de cordes ou de courroies, avec une longe pendante (*lorum*, *retinaculum*), que le conducteur prenait en main : on en voit un exemple (fig. 1139), d'après un bas-relief de la colonne Trajane, où est représenté un taureau mené de cette manière au sacrifice [2] ; à ce licou pouvait être adaptée une muselière (κημός,

Fig. 1139. Licou.

[14] Val. Max. II, 4, 4.

CAPIS. [1] Varro, *Ling. lat.* V, 121 : « capis et minores capulae a capiendo, quod ansatae ut prehendi possint, id est capi » ; Id. ap. Non. p. 547 ; cf. Paul. *s. v.* Capis. — [2] Varro, *l. l.* ; Aruntius, ap. Priscian. VI, p. 708 ; Putsch ; Tit. Liv. X, 7 ; la *myrrhina capis* que Néron acheta un million de sesterces était un vase de fantaisie, Plin. *Hist. nat.* XXXVII, 20. — [3] *Parad.* I, 2, 11 ; *Rep.* VI, 2, et ap. Non. p. 393 ; Id. *De nat. deor.* III, 17. — [4] Colum. XII, 52, 5. — [5] Monnaies de la gens Sulpicia : Cohen, *Monn. de la rép.*, Sulpicia, pl. XXXVIII, 2 ; Antistia, pl III, 9, 10 ; Antonia, pl. IV, 22 : Julia, XX. 10, 18 ; XXI, 32, 33, etc. — [6] Clarac, *Mus. de sculpt.* pl. CCXX, n. 307 ; de même sur une des faces de l'autel reproduit p. 423, fig. 525. — [7] Bronze de Faustine jeune, du Cabinet de France. Cohen, *Monn. impér.* — [8] Gozzadini, *Scavi d'Arnoaldi presso Bologna*, pl. VIII, 719, p. 35 ; cf. Id. *Sepolcreti etr.* pl. V, 13 ; de Sacken, *Die Grabfeld von Halstatt*, pl. XXV, 4. Voy. encore Caylus, *Rec. d'antiq.* VIII, pl. LIV ; Visconti, *Mus. Pio Clem.*, t. VIII, pl. A. p. 110, etc.

CAPISTERIUM. [1] Colum. II, 9, 11, et Schneider, *Ad h. l.* — [2] Cf. Apul. *Met.* X, p. 193.

CAPISTRUM. [1] Xen. *Eq.* V, 1 ; Varro, *De re rust.* II, 6, 4 ; Strabo, XV, p. 709 ; Colum. VI, 19, 2 ; Virg. *Georg.* III, 188 ; Ovid. *Met.* X, 125 ; Pollux, I, 201 ; Hesych., Etym. M. ; Suid., *s. v.* φορβειά et καπίστριον ; Edict. Dioclet. X, 4-7. — [2] Fröhner. *Col. Trajane*, II, pl. 114 ; de même, I, pl. 35, II, pl. 124, 129, 133, et XXVIII ; Clarac, *Musée de sculpt.*, pl. 224, n. 228.

φιμός, *camus*, *fiscella*, *buccale*) qui paraît avoir été en usage pendant toute la durée des temps antiques [3]. Xénophon le recommande pour les chevaux que l'on faisait sortir sans employer le mors, comme le meilleur moyen de s'en rendre maître et de les empêcher de mordre, tout en ne gênant pas leur respiration. On en trouve des représentations sur les vases peints. L'une d'elles [4] est ici placée (fig. 1140)

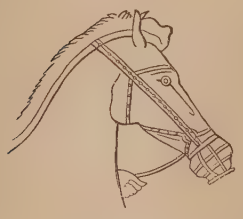

Fig. 1140. Chevaux muselés.

Fig. 1141.

en regard d'une autre (fig. 1141) tirée d'un bas-relief de la colonne de Théodose [5] : la première semble faite de brins d'osier entrelacés ; la seconde, de cuir découpé. On en faisait aussi qui étaient entièrement en métal. La figure 1142 reproduit un modèle en bronze de la collection du Louvre. Le Musée britannique en possède deux à peu près semblables, qui viennent de Ruvo dans l'Italie méridionale.

Fig. 1142. Muselière de cheval, en bronze.

Il paraît qu'il y avait des muselières construites de façon à faire produire au cheval, quand il soufflait, des sons semblables à ceux de la trompette [6].

On entourait aussi d'un *capistrum* le museau des bestiaux que l'on voulait empêcher de ronger les jeunes pousses des arbres [7], ou des petits, têtant encore, qui devaient être séparés de leur mère [8].

Les mêmes noms avaient été appliqués par analogie à la poche de cuir que les joueurs de flûte s'appliquaient dans certains cas sur la bouche [TIBIA].

Columelle nomme [9] *capistrum* un lien avec lequel on attachait la vigne ; Caton [10], une courroie adaptée au pressoir [PRELUM]. E. SAGLIO.

CAPITA AUT NAVIA. Jeu de pile ou face. — Le nom de ce jeu, chez les Romains, est l'exclamation même que les joueurs poussaient, en lançant en l'air une pièce de monnaie [1], ou en la présentant dans la main fermée, de manière à en cacher l'effigie à l'adversaire [2]. Celui-ci avait gagné s'il tombait juste en nommant la face ou le revers. On sait que les anciens as romains [AS] portaient d'un côté la double tête de Janus, de l'autre une proue de navire (fig. 1143). Ce nom atteste donc une haute antiquité ; il

Fig. 1143.

est probable que le jeu est plus ancien encore. Les Grecs aussi jouaient à pile ou face : on le voit par la description d'un jeu plus compliqué [OSTRAKINDA], où l'on jetait une coquille noircie d'un côté, en criant : « nuit ou jour (νὺξ ἢ ἡμέρα) .» E. SAGLIO.

CAPITAL. — Bande d'étoffe que les femmes romaines nouaient anciennement autour de leur tête ; cette coiffure n'était plus en usage, au temps de Varron [1], que pour les femmes attachées au culte : c'est probablement celle que l'on voit (fig. 1144) sur un médaillon du cabinet de

Fig. 1144. Vestale coiffée du *capital*.

France, sur lequel on lit le nom de la vestale Bellicia Modesta [2] : BELLICIA MODESTA V[IRGO] V[ESTALIS]. E. SAGLIO.

CAPITASTRUM. — Dans la langue latine du bas-empire, ce mot est employé pour désigner un registre ou un état descriptif et estimatif des immeubles [1] sujets à l'impôt direct. Cette expression vient des *capita*, dont ce registre contenait l'énumération (on sait que CAPUT ou *jugum* indiquait l'unité imposable, c'est-à-dire, suivant Walter, un ensemble de terres évaluées à 1,000 *solidi* [2]) ; de *capitastrum* par abréviation, on a fait cadastre. L'origine primitive du cadastre remonte certainement aux Grecs [3] ; on en trouve une première ébauche à Rome dans le cens de Servius Tullius [CENSUS] ; mais cette institution se montre complétement réalisée dans les colonies romaines, dont le territoire était géométriquement mesuré, puis régulièrement divisé dans toutes ses parties, et enfin, aborné [COLONIA]. Un plan général et détaillé [4] (*forma*, *pertica*, *centuriatio*, *metatio*, *cancellatio*, *typon*, *aes* ou *typus*) en était dressé pour les archives de l'État, et un autre

[3] Xen. *Eq.* V, 3 ; Strab. XV, 16, p. 142 ; Schol. Aristoph. *Eq.* 1147 ; Hesych. et Phot. *s. v.* χημός ; Ed. Diocl. *l. l.* ; Isid. *Or.* XX, 16. — [4] Gerhard, *Trinkschalen*, pl. B ; cf. Id. *Auserl. Vasenbilder*, IV, pl. CCCXXII, 2. — [5] *Représ. de la col. de Théodose*, dessins de G. Bellini réduits par Paillet, à la Bibl. de l'École des Beaux-arts. — [6] Aesch. *Sept. c. Theb.* I, 45, et Schol. ; Eust. *Ad Iliad.* XVIII, p. 1157, 35 ; Poll. X, 56. — [7] Plin. *Hist. nat.* XVIII, 492 ; cf. Cato, *De re rust.* 54 ; — [8] Virg. *Georg.* III, 399. — [9] IV, 20, 3 ; cf. II, 2, 95. — [10] *De re rust.* 12.

CAPITA AUT NAVIA. [1] Macrob. *Sat.* I, 7, 22. Pour la forme *navia*, voy. Fest. *s. v.* ; Scaliger *Ad h. l.* p. 529, éd. Lindemann. — [2] Aur. Vict. *De or. gent. rom.* III, 15.

CAPITAL. [1] *De ling. lat.* V, 130 ; cf. Fest. *s. v.* — [2] Buonarroti, *Medagl. ant.*

CAPITASTRUM. [1] Godefroi, *Paratitl. ad Cod. Theod.* XIII, 10 ; cf. Savigny, *Verm. Schriften*, II, p. 125. — [2] Voy. cependant aux articles CAPUT et JUGUM une autre opinion qui tend à prévaloir, et Marquardt, *Röm. Staatsverwaltung*, II, p. 219 et s. — [3] Böckh, *Écon. polit. des Ath.* II, p. 325 de la trad. française. A Rome, la *forma publica* est mentionnée dans la *lex agraria* de 643, lin. 78, 80 ; voy. Marquardt, *Op. c.* II, p. 212 et s. — [4] Voy. les *Gromat. vet.* édit. Lachmann, Berlin, 1848, et du même, *Schriften der röm. Feldmesser*, Berl. 1852 ; Rodbertus, *Zur Geschichte der röm. Tributsteuern seit Augustus*, in Hildebrand's *Jahrbüch.* IV p. 342, V. 135, 241 ; VIII, 81, 385 et s.

exemplaire déposé à celles de la cité [TABULARIUM CIVITATIS [5]]; puis on y joignait en double un commentaire ou développement, légalisé de la main du fondateur de la colonie, et contenant l'explication, la *demonstratio*, du plan et l'indication des terres désignées sur celui-ci par des lettres auxquelles se référait cette description (*scriptura formae* ou *libri aeris* ou *commentarii*) [6].

Dans les autres villes, il n'existait primitivement pour les biens-fonds que des abornements particuliers, et les renseignements fournis par le *census* sur la déclaration des propriétaires (*possessores vel collatores*), et sauf les vérifications officielles. Auguste fit bien exécuter une délimitation générale de l'empire et des territoires des provinces et des villes, mais non pas, comme on l'a cru, un cadastre parcellaire pour chaque cité [7]. De plus, il ordonna un recensement général des personnes et des biens, pour servir de base à l'impôt; dès lors il dut arriver souvent que, pour rectifier les déclarations des possesseurs (*professio censualis*), on dut procéder à des mesurages et abornements comme pour les *agri assignati* [8]. Pour ce qui est relatif à la confection des registres du cens, qui prirent dès cette époque les noms de *libri censuales*, *encauta*, *encautana* [9], *vasaria publica* ou *polyptyca* [10], nous renvoyons à l'article CENSUS. G. HUMBERT.

CAPITATIO. — Ce mot qui vient de *caput* a été employé, dans la langue administrative des Romains, en différents sens [1]; ses principaux emplois vont être expliqués aux articles CAPITATIO HUMANA et CAPITATIO TERRENA.

Capitatio est encore employé comme les mots *capitum* [2] ou *capitus* pour indiquer le fourrage, ou les vivres accordés aux soldats et aux fonctionnaires [ANNONA MILITARIS].

Quelquefois on applique le mot *capitatio* à un tribut sur les animaux, rattaché à la *capitatio humana*, comme accessoire [3]. G. HUMBERT.

CAPITATIO HUMANA. — L'ancien impôt romain connu déjà au temps de la république sous le nom de TRIBUTUM PRO CAPITE [1], et appliqué ou maintenu à l'égard des habitants de certaines provinces [2], devint, après Dioclétien, une contribution directe et personnelle. Établie dans tout l'empire, mais payable par certaines classes d'individus seulement, on la nomme ordinairement *capitatio humana* ou *plebeia* [3], pour éviter de la confondre avec l'impôt sur le capital, appelé aussi *capitatio* ou CAPITATIO TERRENA. La capitation personnelle n'atteignait que les classes inférieures [4]; ce qui comprenait d'abord tous ceux qui n'étaient pas au moins décurions, et ceux, en général, qui ne payaient pas l'impôt *ex censu*. Ainsi, elle frappait primitivement les gens de métier, les ouvriers des fabriques, et plus tard, seulement, la catégorie nombreuse des COLONI [5], enfin la possession des esclaves [6], lorsque ceux-ci n'avaient pas été impliqués dans la *confessio censualis* d'un possesseur d'immeubles. Cependant les plébéiens furent exemptés de la capitation dans certaines provinces, comme la Thrace et l'Illyrie [7]. Bien plus, en Orient [8], la politique impériale introduisit bientôt, sous Dioclétien et Licinius, une immunité injuste et dégradante pour la plèbe d'un grand nombre de villes dont on redoutait les écarts. Ainsi, en fait, la capitation personnelle retomba de tout son poids sur la classe malheureuse des *coloni* [9]. Si, ce qui était le plus rare, ceux-ci possédaient en leur nom propre une portion de terre, ils payaient alors, d'après le cens, la *capitatio terrena*, et en outre la *capitatio humana*. Si, au contraire, ils étaient inscrits au cens comme attachés à la glèbe du propriétaire d'un immeuble [10], ce propriétaire payait au fisc la capitation du colon, en se remboursant sur la part de celui-ci. Cette situation des colons leur fit donner les noms d'*adscriptitii*, ou *censiti*, ou *tributarii* [11], qu'on retrouve encore en Gaule, dans les lois barbares, après la conquête.

L'assujettissement à la capitation ne commençait qu'à un certain âge [12]. Ceux qui devaient l'atteindre après le recensement et avant une nouvelle opération n'étaient soumis à l'impôt que conditionnellement et pour combler les vides pouvant résulter des décès. On appelait ces contribuables en expectative, *incensiti* ou ACCRESCENTES. Les femmes payaient un impôt moins élevé que celui des hommes. Quelle était la nature de cet impôt? D'après l'opinion commune, il était fixé à une somme égale par tête [13]; plus tard, par deux ou trois hommes ou quatre femmes [14]; il devint ainsi une sorte d'impôt par ménage. Les colons le payaient en denrées, ANNONA. Cependant quelques auteurs pensent que la *capitatio* consistait en une somme variable d'après la personne et les meubles du contribuable, et qu'elle montait à environ un dixième du revenu [15]. Mais c'est une conjecture qui ne repose sur aucun texte, et qui paraît d'ailleurs peu conforme au sens naturel du mot *capitatio*. Quoi qu'il en soit, le décurionat ou toute dignité supérieure exemptait de la charge de cet impôt. Valentinien [16] accorda l'immunité aux vierges, aux veuves et aux mineurs de vingt-cinq ans. Il existait encore un

[5] Cod. Theod. XIII, 10, 1; VIII, 2, 5; XI, 7, 1. — [6] Voy. dans l'édition des *Gromatici* ci-dessus indiquée, Siculus Flaccus, *De cond. agror.* p. 154; Hygin. *De limit. const.* p. 196 et suiv.; *De cond. agr.* p. 121; Mommsen, *Röm. Feldmesser*, II, p. 151-154; Rudorff, p. 404-409; sur la *forma agri campani*, voy. Gran. Licinianus, éd. Bonn, p. 15. — [7] Voy. pour cette question douteuse, l'article CENSUS, Huschke, *Ueber den Census*, Leipz. 1847, et Walter, *Gesch. des röm. Rechts*, 3e édit. I, nos 321, 322; A. W. Zumpt, *Das Geburt Christi*, Leipz. 1869. — [8] Hygin. *De limit. const.* p. 204-208; Aggenus, in Front. p. 3-5; Hygin. *De cond. agror.* p. 122, 123; Rudorff, *Röm. Feldmesser*, II, 292, 297, 419. — [9] Cod. Theod. XIII, 10, 8 pr. *De censu sive adscriptione.* — [10] Cod. Theod. XIII, 11, 13, *De censitoribus, peraequatoribus et censitoribus;* Dureau de la Malle, *Écon. polit. des Rom.* Paris, 1840, I, p. 159 et suiv.; C. Giraud, *Essai sur l'hist. du droit français au moyen âge*, I, p. 110 et s. Paris, 1846. — BIBLIOGRAPHIE. Godefroi, *Comment. du Cod. Théod.* Paratitl. XIII, 10; T. Mommsen, *Syrisch. Provincialmaass und röm. Reichskataster* in *Hermes*, t. III, p. 429 et s.; Savigny, *Römisch. Steuerverfassung*, in *Zeitschrift*, VI, p. 375-383; Id. *Vermischte Schriften*, Berl. 1850, II, p. 125-134; Mommsen, *Röm. Feldmesser*, p. 151-154, 176-178; Rudorff, *Röm. Feldmesser*, Berlin, 1852, II, p. 292, 297, 308, 404-406, 419; Walter, *Gesch. des römisch. Rechts*, 3e édit., Bonn, 1860, I, nos 268, 321 et 322; J. Marquardt, *Römische Saatsverwaltung*, Leipzig, 1876, II, p. 198, 212 et s.; Laferrière, *Hist. du droit civil*, t. III, p. 308 et s., Paris, 1848.

CAPITATIO. [1] C. Giraud, *Essai sur l'hist. du droit français*, I, pr. 99, 108 et s. Paris, 1846. — [2] C. 8 Cod. Theod. VII, 4; c. 1, Cod. Just. I, 51. — [3] C. 6 Cod. Theod. XI, 20.

CAPITATIO HUMANA. [1] Marquardt, *Röm. Staatsverwalt.* II, p. 191 et s.; *C. insc. gr.* 2336; Dio Cassius, 62, 3; Dig. L, 15, 8, § 7; L, 4, 18, § 8; Tertull. *Apolog.* 13. — [2] V. fr. 3 pr. Dig. L, 15. Notamment il existait et dut être conservé par Rome, en Égypte, en Judée, en Afrique, en Cilicie, en Asie, dans l'île de Tenos et dans la Grande-Bretagne; App. *Bell. Jud.* II, 16, 4; *Ant.* XII, 4, 1; Appian. *Lib.* 135; Cic. *Ad Att.* 5, 16, 2; *De imper. Pomp.* 6, 14; Caes., *Bell. civ.* III, 32. — [3] C. 1 Cod. Just. XI, 51; c. 6 Cod. Theod. XIII, 10; c. 23 Cod. Just. XI, 47 — [4] C. 3 Cod. Theod. *De numerar.* VIII, 1; et Cod. Theod. VII, 13, 7, § 2 *De tironibus.* — [5] C. 23, Cod. Just. *De agric.* XI, 47; c. 14 Cod. Theod. *De annon.* XI, 1. — [6] C. 4 Cod. Theod. *De exc. artif.* XIII, 4; c. 3 Cod. Theod. *De re milit.* VII, 1; les gens de métier en furent libérés probablement après la généralisation de l'*aurum negotiatorium* par Constantin, Zosim. II, 38. — [7] V. Cod. Just. XI, 51, 52. — [8] C. 2 Cod. Theod. *De censu*, XIII, 10; c. 1 Cod. Just. *De rustic.* XI, 54; c. 1 Cod. Just. XI, 48; Cod. Theod. XIII, 4, 4, *De exc. artif.*; Kuhn, *Städt. Verf.* I, p. 285. — [9] Zachariae von Lingenthal, *Zur Kenntniss des röm. Steuerwesens*, dans les *Mém. de l'Acad. des sciences de St-Pétersb.* t. VI, n° 9, 1863, p. 10 et s.; Marquardt, *Röm. Staatsverwalt.* II, p. 231 et s. — [10] V. c. 4, Cod. Just. *De agric.* XI, 47; c. 26 Cod. Theod. *De annon.* XI, 1; Sozomen. *Hist. eccles.* V, 4 med. — [11] Anastase fit remise de ce tribut aux habitants des *suburbia* et des *pagi* d'Édesse (Assemani, *Bibl. orient.* t. I, p. 271). — [12] C. 4, 6 Cod. Theod. *De censu*, XIII, 10; fr. 3 *Dig. de censib.* L, 15. — [13] Cod. Theod. VII, 20, 4; Savigny, *Vermischte Schriften*, II, 71-77; Walter, *Gesch. des röm. Rechts*, 3e éd. I, n° 409. — [14] Cod. Theod. XIII, 11, 2; Zachariæ, p. 9. — [15] Baudi de Vesme, *Des imposit. dans les Gaules*, dans la *Rev. hist. de droit*, 1861, p. 388. — [16] C. 4, 6 Cod. Theod. I, *De censu*, XIII, 10.

certain nombre d'autres cas d'exemption pour lesquels nous renvoyons au mot IMMUNITAS. La capitation fut diminuée, suivant Savigny, en Orient, par Théodose Ier, et réduite, pour les femmes à un quart, pour les hommes à deux cinquièmes [17]. Cette réduction fut appliquée également en Occident, et durait encore en Italie pendant la domination des Goths [18]. G. HUMBERT.

CAPITATIO TERRENA. — A l'époque de Dioclétien [1], l'ancien système d'impôt direct, connu sous le nom de TRIBUTUM EX CENSU [2] paraît s'être généralisé, en s'étendant à toutes les parties de l'empire romain, excepté à un petit nombre de provinces [3]. Le développement exagéré du nouveau système administratif exigeait un accroissement des impôts, et un remaniement complet du régime financier. Un recensement général [CENSUS] des personnes et des biens fut commencé sous Dioclétien et achevé peut-être sous Constantin en l'année 312 de J.-C. [4], avec une grande rigueur. Les déclarations (*professio censualis*) imposées aux possesseurs de biens-fonds embrassaient toute nature d'immeubles et, de plus, les esclaves, les animaux, même les fermiers et locataires et colons (voyez pour les détails le mot CENSUS); enfin elle portait aussi sur les valeurs mobilières quelconques qui composaient la fortune du propriétaire [5]. C'est sur l'estimation de ce capital, sanctionnée par des peines sévères contre les fausses déclarations, et par des vérifications officielles, que reposait l'impôt direct appelé *capitatio* ou *capitatio terrena*, ou *jugatio*. L'unité imposable était appelée JUGUM ou CAPUT [6], ou CENTURIA ou MILLENA suivant les lieux, valeur de mille *solidi* d'après Walter [7], qui était frappée annuellement de la charge d'un certain nombre de *solidi* ou d'écus d'or déterminé par l'édit impérial appelé INDICTIO. Ainsi, la *capitatio* était un impôt sur le capital, d'après l'opinion de Walter [8], qui avait fait accepter par la plupart des auteurs son explication des mots *caput*, *jugum* ou *millena;* mais la leçon du texte invoqué de la novelle de Majorien est contestée et autrement expliquée par Zachariae de Lingenthal. En outre la découverte d'un texte traduit du grec en syriaque a démontré que *jugum* ou *caput* s'entendait d'une unité réelle et complexe de biens, évalués par la loi, suivant leur qualité, à 5 jugères pour les vignes, à 20, à 40 ou à 60 jugères pour les terres labourables des diverses classes [CAPUT]; et dans certaines provinces, comme en Afrique, l'unité imposable était la centurie, ailleurs le MILLENA. Savigny [10], et après lui Baudi de Vesme [11] et Huschke [12] ont admis, avec la plupart des auteurs, que la *capitatio* ou *jugatio terrena*, comme l'indiquerait son nom, était exclusivement un impôt direct foncier, c'est-à-dire l'ancien *tributum soli* des provinces, étendu à l'Italie, et rendu uniforme dans tout l'empire. Quant à l'origine de la *capitatio*, nous renvoyons pour cette question à l'article TRIBUTUM EX CENSU; mais, sur la nature de cet impôt, l'avis de Walter nous paraît le mieux concordant avec le mode de rédaction imposé à la PROFESSIO CENSUALIS, complétement semblable à celle de l'ancien CENSUS [13]. Comme elle comprenait même le bétail et le prix des esclaves dans l'estimation qui servait de base à l'impôt, celui-ci ne devait pas porter uniquement sur le sol et les maisons. D'ailleurs les rentiers eux-mêmes, lorsqu'ils ne possédaient point d'immeubles, devaient faire une déclaration et payaient l'impôt *ex censu* [14]. Aussi Savigny est-il obligé d'admettre un impôt spécial sur les esclaves; mais ce serait une *capitatio* personnelle et égale ; pourquoi donc alors faire l'estimation de ces biens avec le reste de la fortune du contribuable ? Quant à Huschke, il est forcé d'admettre aussi pour les rentiers une espèce particulière de *tributum capitis* [15], ayant pour base le capital et distinct de la *capitatio humana* ou *plebeia*, qui était égale pour tous. En ce cas, la difficulté se réduit, sur ce point, à une pure question de mot, puisque ce prétendu *tributum capitis* revient à la *capitatio ex censu*, appliquée aux rentiers par Walter. Cet auteur répond aisément à l'objection tirée contre son système des expressions *capitatio terrena* ou *jugatio terrena*, *glebae professio*, *glebalis pensio*, employées par les textes pour désigner cet impôt: en effet, comme le cens embrassait la désignation et l'estimation de toutes ces natures de terres [16], la cote afférente aux différents immeubles se trouvait par cela même déterminée, d'après le taux annuel de l'impôt, et suivait le fonds entre les mains de tout nouvel acquéreur [17]. Sous ce rapport, on peut dire avec exactitude que la *capitatio* renfermait un impôt foncier, malgré sa nature générale d'impôt sur le capital. Seulement, il importe de remarquer que les commerçants figuraient, sur des rôles spéciaux, pour un impôt particulier [18], le CHRYSARGYRUM, et que ceux-là mêmes qui possédaient des terres, n'étaient pas obligés de déclarer *in censu* leurs valeurs engagées dans le commerce [19].

Chaque année, l'empereur, dans un édit, qui devait être écrit de sa propre main, et nommé *indictio* ou *indicta*, déterminait le nombre d'écus d'or ou *solidi* à payer par chaque *caput* ou *jugum*. Cet édit était transmis par le *praefectus praetorio* aux *rectores* ou gouverneurs de province [20], chargés de faire publier et exécuter l'ordonnance impériale, sous la surveillance des vicaires et des préfets. Quant à l'administration chargée du recouvrement et au mode de l'opérer, nous renvoyons au mot AERARIUM, et aux articles concernant les divers employés du trésor qui s'y trouvent

17 C. 10 Cod. Just. *De agric.* XI, 47. Suivant Zachariae, elle était devenue un impôt par ménage. — 18 Cassiod. *Var.* III, 8; VII, 21, 20, 22. — BIBLIOGRAPHIE. Savigny, *Vermischte Schriften*, Berlin, 1850, p. 71-77; Walter, *Geschichte des römisch. Rechts*, 3e édit. Bonn. 1860, I, n° 409; Baudi de Vesme, *Dei Tributi nelle Gallie*, Torino, 1839, trad. franç. de E. Laboulaye, *Revue historique de droit*, Paris, 1861, p. 384 et s.; C. Giraud, *Essai sur l'hist. du droit franç. au moyen âge*, Paris, 1846, I, p. 108 et s.; Becker-Marquardt, *Römische Staatsverwaltung*, Leipzig, 1876, p. 196 et suiv.; Huschke, *Ueber den Census und die Steuerverfassung der früheren Kaiserzeit*, Berlin, 1847, p. 175 et suiv.; Rodbertus, in *Hildebrand's Jahrbuch für national Œkonomie*, IV, 367 et s.; Zachariae von Lingenthal, *Zur Kenntniss des röm. Steuerwesens, Mém. de l'Acad. des sciences de St-Pétersb.* t. VI, n° 9, 1863, p. 9 et s.; Kuhn, *Städtische Verfassung des röm. Reichs*, I, p. 284 et s., Leipz. 1864.

CAPITATIO TERRENA. 1 Aurel. Vict. *Caes.* 39, 31; Lactant. *De morte persec.* 23 et 16. — 2 Walter, *Gesch. des röm. Reichs*, 3e édit. n° 326; Savigny, *Verm. Schrift.* II, 109 et s. — 3 Peut-être même en Égypte seulement, où l'on continuait à percevoir un cinquième des fruits en nature. Voy. Savigny, *Verm. Schrift.* II, 164; Walter, *Op. c.* n° 406. — 4 Baudi de Vesmes, *Des imp. dans la Gaule, Rev. hist. de droit*, p. 389. — 5 C'est tout à fait le mode suivi dans l'ancien *tributum ex censu*. — 6 Cod. Theod. XI, 26, 6; Justin. *Nov.* 17, 8. Voyez sur cette détermination encore fort contestée dans ces derniers temps l'article CAPUT. — 7 *Novell. Major.* VII, § 16; mais voyez Zachariae von Lingenthal, *Mém. de l'Acad. de St-Pétersb.* VI, n° 6, 1863, p. 21. — 8 *Gesch. des röm. Rechts*, I, p. 406; voy. aussi Dureau de la Malle, *Écon. pol. des Rom.* II, c. 8; Savigny, *Verm. Schrift.* II, 193; C. Giraud, *Essai sur l'hist. du dr. fr.* I, p. 99 et s. — 9 Dr Land, *Symbolae Syriacae*, Lugd.-Batav., 1862, p. 128; Rudorff, *Symb. Bethmanno oblatae*, Berolin. 1868, 4, p. 103; Mommsen, *Hermès*, III, 430. — 10 *Verm. Schriften*, p. 160, 199 et s. — 11 *Impositions de la Gaule*, p. 374 et s. — 12 *Ueber den Census und die Steuerverfassung der früh. röm. Kaiserzeit*, p. 170 et s. — 13 Voy. fr. 4, § 5 Dig. *De cens.* L, 15; Lactant. *De morte persec.* 23. — 14 Fr. 22, § 7 Dig. *Ad munic.* L, 1; fr. 18, § 23 Dig. *De muner.* L, 4; c. 18 Cod. Theod. *De lustrali collat.* XIII, 1. — 15 *Op. c.* p. 177-179, 191. — 16 En Afrique, l'unité imposable est la *centuria*, groupe de terres de diverses qualités, Cod. Theod. XI, 1, 10 et XI, 28, 13; Valentin. III, *Novell.* 23, 2; voy. Marquardt, *Röm. Staatsverw.* II, p. 223. En Italie l'unité était le *millena*. Valent. III, *Novell.* tit. V, § 4; *Novell. Major.* VII, § 16; Cassiodor. *Var.* II, 38. — 17 C. 2, 3, 5 Cod. Theod. *Sine censu*, XI, 3. — 18 Godefroi, *Ad Cod. Theod. Paratitl.* l. XIII, 1. — 19 C. 72 Cod. Theod. *De decurionib.* XII, 1. — 20 Voy. Godefroi. *Paratitl. ad Cod. Theod.* X, 1, 5; c. 13 Cod. Just. *De can.* X, 16; c. 4 Cod. Just. X, 23; *Novell.* 128, c. 1.

mentionnés, tels que *numerarii*, *tabularii*, *logographae*, *exactores*, et *susceptores*, *comes sacrarum largitionum*. On avait procédé à un cadastre de l'empire sous Dioclétien; la valeur du *jugum* fut ainsi fixée: 100 mesures appelées *perticae* font un *jugerum* ou arpent, rectangle de 260 *passus* de long et 120 *passus* de large [21], ou 2518m,88. Le territoire ainsi mesuré fut divisé en 7 classes: 5 *jugera* de vignes forment un *jugum*, ou unité imposable; de même pour 20 *jugera* de terre labourable de première classe; pour 40 *jugera* de terre labourable de seconde classe; pour 60 *jugera* de terre labourable de troisième classe; de même pour un domaine de 225 plants d'oliviers de première classe, ou pour un domaine de 450 plants d'oliviers de seconde classe [22]. Les *pascua* étaient évalués d'après leur produit [23]. Les landes ou rochers étaient mesurés, mais non évalués, de manière à former un *jugum* [24]. Le cadastre indiquait, pour chaque canton, le nombre de *juga* soumis à l'impôt et la somme à en tirer. Les décurions de la cité devaient la procurer, et distribuer le contingent entre les *possessores* du canton d'après les bases du *census*, et former la liste ou rôle des contribuables (*collatores*), à conserver aux archives ou *tabularium* de la cité [25], et répondaient solidairement des cotes non recouvrées [26]. On a conservé un rôle de ce genre, dressé pour les Volcei en Lucanie, en l'an 323 de J.-C.; il indique le contingent de chaque commune, et par PAGUS les noms des *possessores* avec la cote afférente à chacun d'eux [27]. Une autre inscription est relative à la ville d'Athènes [28], devenue stipendiaire au Bas-Empire. On y lit les noms des *possessores*, ceux des immeubles, leur situation, et la cote y afférente, en deniers. Enfin on a trouvé deux autres documents semblables dans les îles de Théra et d'Astypalea [29].

Tout changement survenu dans la situation de l'immeuble devait être constaté, lors du nouveau cens, par le *censitor*, qui tenait compte des réductions survenues par l'éboulement du sol ou perte des plants sans la faute du contribuable [30]; toute mutation survenue dans l'intervalle devait être déclarée sur-le-champ et le nouveau possesseur inscrit au rôle [31]. Une remise extraordinaire (*remissio*) s'opérait soit en diminuant la charge ordinaire par *jugum* [32] (*relevare vel adaerare levius*) soit en diminuant le nombre des *juga* réputés imposables [33] (*capita remittere*). L'abandon des arrérages se nommait *indulgentia reliquorum* [34].

Rappelons seulement ici que les CURIALES [35], et particulièrement les DECAPROTI, participaient au recouvrement et répondaient des non valeurs du contingent affecté à leur cité. On sait que cette fâcheuse mission imposée aux décurions [36] acheva de ruiner les villes municipales déjà dépouillées d'une partie de leur avoir, et privées de toute initiative par une centralisation exagérée.

L'impôt devait être payé en trois termes pour l'année financière qui commençait au mois de septembre. Tous les quatre mois, les sommes de l'*aurum largitionale* payées sur quittance [37] devaient être remises au *susceptor* ou receveur en chef du gouverneur (*praeses*) [38], puis envoyées au préposé en chef du trésor dans la province, avec les rôles de recouvrement, pour le *comes largitionum;* ces rôles étaient communiqués également aux *tabularii*, afin de constater les restes à recouvrer, etc.; du reste, il faut remarquer qu'une certaine somme additionnelle était imposée à chaque *caput*, pour frais de recouvrement, à partager entre divers employés à cet effet [39]; les comptes de recette étaient contrôlés par des *discussores*, et le paiement de l'arriéré poursuivi par les *mittendarii*, *canonicarii* ou *compulsores* du ministre des finances, envoyés au gouverneur et à son *officium*. Quelquefois l'empereur accordait une remise (*indulgentia*), mais d'ordinaire, le recouvrement était poursuivi, avec la plus grande rigueur; non-seulement les contribuables étaient soumis à la contrainte par corps, mais ils étaient exclus du bénéfice de cession de biens [40] [DUCTIO DEBITORIS].

Une constitution de Gratien, Valentinien et Théodose, rendue en 379, ordonne même de contraindre par les supplices (*dignissima suppliciorum acerbitate*) ces débiteurs arriérés, à payer leur cote. Cependant on trouve au code Théodosien deux autres lois antérieures qui proscrivent ces cruautés [41], il est difficile d'apprécier le taux normal de la *capitatio terrena;* car l'*indictio* variait suivant les circonstances, et quelquefois l'empereur y ajoutait après coup, par suite de quelque besoin, une charge nouvelle nommée SUPERINDICTIO [42]; remarquons que les contribuables devaient, outre leur impôt en argent, fournir à l'ARCA du préfet du prétoire des prestations en nature, dont la quotité reposait aussi sur le nombre de *capita* du possesseur [43] [ANNONA] [44]. Pour donner une idée du taux de la contribution en argent, on peut citer ce fait que Julien, à son entrée en Gaule, trouva chaque *caput* imposé à 25 aurei (378 fr. d'après M. Dureau de la Malle) et qu'à son départ la somme des impôts ne s'élevait pas à plus de 70 *aurei* (106 fr.) par *caput* [45] ou *jugum* formant l'unité imposable. Constantin avait remis aux Éduens 7,000 *capita* ou plus de la cinquième partie de leurs impôts, et, par ce dégrèvement, rendu leur valeur à 2,500 autres *capita*, sur 32,000 attribués précédemment à leur cité [46], évaluation exagérée qui forçait les habitants à déserter leurs campagnes. M. Baudi de Vesme [47], en combinant ces données, est arrivé par d'ingénieux calculs à ce résultat que la *capitatio* donnait en Gaule à l'arrivée de Julien 38,225,000 *aurei*, soit 542,794,000 fr. et, qu'à son départ elle montait encore à environ 10,703,000 *aurei*, soit 151,982,000 fr., somme très considérable eu égard à la population de la Gaule [48]; car la France, en 1838, ne payait, déduction faite

[21] Colum. *De re rust.* V, 1; Quint. I, 10, 42; Hultsch, *Metrol.* p. 71 et s.; Marquardt, *Röm. Staatsverw.* II, p. 73. — [22] Land, *Symbolae syriacae*, p. 128 et s.; Marquardt, *Röm. Staatsverw.* II, p. 219 et s. — [23] Comparez Cod. Theod. IX, 42, 6; Lactant. *De morte persecut.* 23. — [24] Theodoret. *Epist.* 42; Marquardt, *Op. laud.* II, p. 220, note 2. — [25] Cod. Theod. XIII, 10, 1; VIII, 2, 5; XI, 7, 1. — [26] Dig. L, 4, 18, §§ 8 et 26; Theodoret. *Epist.* 42; Walter, *Rechtsgesch.* n° 407; Kuhn, *Städt. Verfassung des röm. Reichs*, I, p. 55 et s. — [27] Mommsen, *Inscr. regni Neap.* 216. — [28] Eustratiades, in 'Αρχαιολογική 'Εφημερίς, 1870, p. 358-370. — [29] *Corp. inscr. gr.* n. 8656, 8657; Marquardt, II, p. 222, et Mommsen, *Hermès*, III, p. 436, 438, les ont expliqués. — [30] Ulp. Dig. L, 15, 4, § 1, *De censib.* — [31] Dig. XXX, 39, 5; XLIX, 14, 36; Cod. Theod. XI, 3, 5. — [32] Comp. Lamprid. *Alex. Sev.* 39, 6; Ammian. XVI, 5, 14; Cod. Theod. XI, 20, 6. — [33] Eumen. *Gratiar. actio*, 11; Sidon. Apollinaris, *Carm.* 13, 19. — [34] Cod. Theod. XI, 28; Novell. 163; Procop. *Hist. arc.* 23. — [35] Fr. 18, § 8 Dig. *De muner.* L, 4; Libanius. *Orat.* περὶ τῶν προστασιῶν, c. 3; c. 12, 16; Cod. Theod. *De exact.* XI, 7; Nov. Martian. II, § 2; Nov. Major. VII, 16; Baudi de Vesme, *Op. c.* p. 402. — [36] Fr. 1, § 1; fr. 3, § 10; 18, § 26 Dig. *De muner.* L. 4; c. 8 Cod. Just. *De muner. patrim* X, 41. — [37] *Securitas*, *apocha*, c. 173 Cod. Theod. *De decur.* XII, 1; c. 3, 4 Cod. Just. X, 22; Nov. 17, c. 8; nov. 128, c. 3. — [38] C. 30 Cod. Theod. *De susceptor.* XII, 6. — [39] Nov. Major. tit. VII, § 16, *De curial.* — [40] C. 5 Cod. Theod. *Qui bon.* IV, 20; c. 4, *De fisci debit.* X, 16. — [41] C. 1, Constantin. *De exact.* Cod. Theod. XI, 7; c. 7, Constantius et Constans; cod. Codic. *ib.*; Baudi de Vesme, p. 403. — [42] C. un. Cod. Just. *De superindict.* X, 17. — [43] Godefroi, *Paratit. ad Cod. Theod.* XI, 1; c. 3 et 15 Cod. Theod. *De annon.* XI, 1; c. 2 Cod. Theod. XI, 12; Novell. 128, c. 1; J. Marquardt, *Staatsverwalt.* II, p. 224 et s. — [44] De là l'opposition entre les *annonariae functiones*, rentrant dans l'*arca praefecti praetorio*, et les *largitionales tituli* attribués au *comes largitionum*. — [45] Amm. Marc. XVI, v. 14. — [46] Eumen. *Grat. actio*, V, VI, XI, XII. — [47] *Impos. en Gaule*, p. 377; comparer Dureau de la Malle, *Écon. polit.* II, c. 8, et surtout J. Marquardt, *Staatsverw.* II, p. 222. — [48] Dureau de la Malle l'évalue à 10 millions d'habitants, t. I, p. 313.

des centimes additionnels, qu'une contribution foncière de 155,300,000 fr. Les terres incultes étaient exemptes de la *capitatio* [49]; ainsi que celles des *sacrae largitiones* et de la *res privata* [LARGITIO, AERARIUM], les possessions concédées par le prince aux soldats et aux vétérans, les biens de l'Église (privilége aboli après Constantin) et les propriétés urbaines des professeurs des arts et des lettres. Enfin, on accordait trois ans d'immunité à ceux qui entreprenaient de défricher des fonds déserts [DESERTI AGRI [50], voy. aussi IMMUNITAS]. G. HUMBERT.

CAPITE CENSI [CENSUS, CAPUT, TRIBUTUM].

CAPITIS DEMINUTIO [CAPUT].

CAPITIUM. — Partie du costume des femmes romaines [1] qui appartenait au vêtement de dessous (*indutus*) et couvrait la poitrine [2]. Était-ce une sorte de corsage, ou ce qu'on appelait au moyen âge une pièce d'estomac, fermant ce que l'échancrure de la robe laissait ouvert [3]? Un ancien comique, cité par Aulu-Gelle, semble comparer le *capitium* à un emplâtre appliqué sur la tunique. Ant. Rich [4] a cru le reconnaître dans une figure d'un tombeau antique, où l'on voit une femme vêtue seulement d'une tunique avec une sorte de corset que l'auteur rapproche de celui que portent encore les paysannes en Italie. Nous reproduisons cette figure [5].

Fig. 1145.

E. SAGLIO.

CAPITOLINI LUDI [LUDI].

CAPITOLIUM (Capitole). — Nom donné à Rome et, plus tard, dans les villes qui se construisirent à l'image de Rome, à l'enceinte qui renfermait le temple de Jupiter Optimus Maximus, souverain des dieux et protecteur de la cité. A Jupiter étaient associés, au moins à Rome, Junon et Minerve. La religion des Étrusques enseignait qu'il n'y avait de ville véritablement fondée que celle où des sanctuaires étaient consacrés à ces trois divinités; ils devaient être en outre situés sur un point élevé, d'où le regard pût embrasser la ville entière [1]. Ces trois grands dieux étaient pareillement honorés chez les Sabins (et peut-être en était-il de même chez la généralité des peuples italiens) [2]. Avant qu'ils eussent un temple bâti sur le rocher qui a gardé le nom de Capitole, un autre plus humble (*sacellum*) leur avait été élevé sur le Quirinal, où les Sabins avaient leur primitif établissement, et ce temple resta connu sous le nom d'ancien Capitole (*Capitolium vetus*) [3]. Le nom lui-même, malgré la légende qui en rapporte l'origine au prodige de la découverte, faite en creusant les fondations, d'une tête d'homme restée intacte dans les profondeurs du sol [4], ce nom a une antiquité plus reculée et doit dériver de *caput*, en donnant à ce mot la signification que le mot *chef* a quelquefois dans notre langue, c'est-à-dire que la colline consacrée était comme la tête qui commandait la cité [5].

Le mont Capitolin est divisé en trois parties par la nature. Il a deux sommets, sur l'un desquels était la citadelle (*arx*), le temple était sur l'autre, et c'est à ce temple seul, avec son enceinte, que s'appliquait proprement le nom de Capitole. Le *capitolium* est souvent opposé à l'*arx* par les écrivains [6]. Une petite vallée séparait les deux éminences, elle est souvent désignée par ces mots : *Inter duos lucos* [7]. Là se trouvait l'asile ouvert, selon la tradition, par Romulus. Des murailles suivant l'irrégularité des crêtes défendaient toute la colline, qui n'avait d'accès à l'origine que par la pente naturelle située du côté du Forum. Mais sur lequel des deux sommets s'élevait le temple et sur lequel la citadelle? Cette question, controversée entre les savants de tous pays qui, dès la Renaissance, se sont occupés de la topographie de Rome, n'a été définitivement tranchée que depuis peu de temps [8]. En 1865, on découvrit les premières substructions du temple sur la colline méridionale; depuis lors les fouilles nouvelles ont constamment confirmé les conjectures de ceux qui le plaçaient en cet endroit, tandis que du côté opposé, dans le jardin de l'ancien couvent des religieux de Saint-François, près de l'église de l'*Ara coeli*, on n'a pu retrouver aucun vestige de temple, mais seulement des restes de construction qui ne peuvent avoir appartenu qu'à la citadelle. C'est donc sur la cime du sud-ouest que nous devons reconstruire par la pensée, à l'aide des documents antiques, le temple qui a donné son nom définitif à la plus petite des sept collines de Rome, auparavant appelée mont Tarpéien ou mont Saturnien [9].

Le temple fut voué par Tarquin l'Ancien, dans une guerre contre les Sabins. Mais c'est surtout au règne de Tarquin le Superbe qu'en appartient la construction. Il ne fut achevé qu'après l'expulsion des rois et dédié dans la première, ou, selon d'autres, dans la troisième année de la république, par Horatius Pulvillus, consul suffectus de

[49] Quand le propriétaire ne pouvait satisfaire à l'impôt avec le revenu de ses autres possessions, à moins qu'il ne s'agît des NAVICULARII. — [50] C. 11 Cod. Just. *De immunit.* X, 25; c. 2, 7 Cod. *De muner. patrim.* X, 41. — BIBLIOGRAPHIE. Zachariae von Lingenthal, *Zur Kenntniss des röm. Steuerwesens* dans les *Mém. de l'Acad. des sciences de St-Pétersbourg*, t. VI, n° 9, 1863; Walter, *Geschichte des röm. Rechts*, 3e édit. Bonn, 1860, I, nos 322-326; 406-408; Rudorff, *Berichte der Berliner Akademie*, 1866, p. 752; 1869, p. 389; Mommsen, in *Hermès*, III, p. 429 et s.; Savigny, *Vermisschte Schriften*, Berlin, 1850, II, p. 151 et s.; Huschke, *Ueber Census der früh. Kaiserzeit*, Berlin, 1847, p. 70 et s. 177 et s.; J. Marquardt, *Römische Staatsverfassung*, Leipzig, 1876, 2, p. 217 et s.; C. Giraud, *Essai sur l'histoire du droit français au moyen âge*, Paris, 1846, I, p. 99 et s.; Baudi de Vesme, *De' tributi nelle Gallie*, Turin, 1839, et traduct. dans la *Rev. hist. de dr. fr. et étr.* Paris, 1861; Dureau de la Malle, *Économie politique des Romains*, Paris, 1840, I, p. 301 à 313, et II, p. 409-434.

CAPITIUM. [1] Ulp. *Dig.* XXXIV, 2, 23, 2. — [2] Varro, *De ling. lat.* V, 131; cf. Non. Marc. *s. v.* p. 542; Gell. XVI, 7, 3. — [3] Laberius ap. Gell. *l. l.* « Induis capitium tunicae pictacium. » — [4] *Dict. des antig. gr. et rom.* CAPITIUM. — [5] D'après Gori, *Inscr. antiq. Flor.* p. 344.

CAPITOLIUM. [1] Serv. *Ad Aen.* I, 422 Vitr. I, 7. — [2] Tertull. *Ad nat.* II, 12 : «Varro antiquissimos deos Jovem, Junonem et Minervam refert»; cf. Varr. *Ling. lat.* V, 158; Arnob. III. 40; et voy. Ambrosch, *Stud. und Andeut. im Gebiet des altröm. Bodens und Cultus*, Breslau, 1839, p. 177; Preller, *Röm. Mythol.* p. 58; cf. Jordan, *Topographie der Stadt Rom*, I, p. 275, 283, note 47. — [3] Varr. *l. l.*, cf. P. Victor, *Reg.* 6; Val. Max. IV, 4, 11; Cassiodore et Eusèbe, *Chron. olymp.* 18, cités par Ambrosch. *l. l.*, en attribuent la fondation à Numa. — [4] Tit. Liv. I, 55; Dion. Hal. III, 69; Varr. *Ling. lat.* V, 41; Plin. *Hist. nat.* XXVIII, 2, 4; Arnob. VI, 7; Serv. *Ad Aen.* VIII, 345; Catal. imper. p. 615, Mommsen; Isidor. XV, 2. — [5] Scaliger, *Not. in Varr. de Ling. lat.* p. 278 Bip.; Vossius, *Etym. ling. lat.* v. *Medius* et *Territorium*; *Hermès*, IV, 246; Corssen, *Krit. Nachtr.* p. 276. Il y avait chez les Herniques une ville sur une hauteur appelée Capitulum, Plin. III, 5, 9, 63; Strabo, V, 3, 10, p. 238; Schwegler, *Röm. Gesch.* I, p. 194. — [6] Strabo, V, 3, p. 230; Gell. V, 12; Dion. Hal. II, 15; voy. encore Tit. Liv. II, 7 et 49; III, 18; IV, 45; V, 39, 48, 41, 47, 50, 51; VI, 20; XXXVIII, 51; Cic. *Catil.* IV, 9; *Varr.* V, 72. — [7] Dion. Hal. *l. l.*; Tit. Liv. I, 8; Vell. Pat. I, 8, 6; Vitr. IV, 8, 4; Ovid. *Fast.* III, 429; *Fast. Praen.* Non. Mart. — [8] Voy. la bibliographie et, pour les dernières découvertes, Lanciani, *Bull. de la commiss. arch. municip.* de Rome, III. p. 165; IV, p. 31; Jordan, *Annal. de l'Inst. arch.* 1876, p. 145. — [9] Tit. Liv. I, 38 et 55; Dion. Hal. III, 69; Varro, *Ling. lat.* V, 158; Plut. *Rom.* 13; cf. Preller, in *Philologus*, 1846, I, p. 85.

l'an 245 (509 av. J.-C.) [10]. Nous savons par les historiens qu'il s'élevait sur un haut soubassement (ἐπὶ κρηπίδος ὑψηλῆς) et qu'il formait un carré à peu près régulier, car sa longueur, qui était de 200 pieds romains, n'excédait sa largeur que de 15 pieds [11]; vers le sud, son pourtour était de 800 pieds (207 1/2 sur 192 1/3). En avant de sa façade tournée, étaient trois rangs de colonnes et une seule file de colonnes le long de ses deux côtés. Il est probable qu'il avait six colonnes de face, comme le second temple que nous montrent les médailles, élevé sur le même emplacement après la destruction de celui-ci : d'où l'on peut déduire qu'il en avait sept de chaque côté. Il n'y en avait pas sur la face postérieure, formée par le mur nu de la cella. Ce premier temple était bas, avec des colonnes d'un fort diamètre et très-éloignées, ce qui devait lui donner l'air écrasé et trapu. Toutes ces indications sont conformes à ce que Vitruve nous apprend au sujet de l'architecture des temples étrusques [12].

La cella était triple, c'est-à-dire qu'elle comprenait trois sanctuaires distincts. Celui du milieu était consacré à Jupiter; on y voyait la statue du dieu assis, tenant la foudre, œuvres de Turrianus de Fregellae, du pays des Volsques; elle était en terre cuite peinte en vermillon et portait la *toga palmata*, la couronne, le sceptre, qui étaient les ornements dont se paraient les généraux vainqueurs dans la cérémonie du triomphe [13] [TRIUMPHUS]. Les deux autres sanctuaires consacrés à Junon et à Minerve étaient placés, le premier à gauche de celui de Jupiter, le second à droite. Cette distribution est aussi un point discuté, mais sur lequel on ne peut conserver aucun doute, non-seulement parce que le témoignage de Tite-Live est formel [14], mais encore parce que tous les monuments où ont été figurées les trois divinités du Capitole, bas-reliefs, monnaies, lampes de terre cuite, pierres gravées [15], reproduisent la même disposition. C'est ainsi qu'on voit les statues des trois divinités placées par rapport l'une à l'autre sur les monnaies plus loin figurées; elles n'offrent pas, il est vrai, l'image du premier temple, bâti par Tarquin; mais lors des reconstructions successives dont nous parlerons tout à l'heure, le modèle primitif fut fidèlement suivi. Les trois cellas étaient couvertes par un seul toit à double égout, dont l'inclinaison correspondait exactement à celle des pentes du fronton. Le sommet de ce fronton était décoré d'un quadrige de terre cuite et dorée, qui fut remplacé plus tard par un autre de bronze; le toit était revêtu de feuilles de cuivre doré; le seuil du temple était d'airain [16].

Après quatre siècles d'existence, le premier temple du Capitole fut brûlé, en l'an 83 av. J.-C., par une main restée inconnue, avec toutes les richesses qui y étaient accumulées. Marius tira de ses ruines environ mille livres d'or [17]. Sylla entreprit de le reconstruire et fit dans cette intention apporter d'Athènes quelques-unes des colonnes du temple de Jupiter Olympien [18]; mais il mourut bientôt, et ce fut le consul Lutatius Catulus qui fut dès lors chargé de la direction des travaux. Il la conserva même après avoir déposé les faisceaux, en vertu d'une loi spéciale qui lui conféra le titre de *curator restituendi Capitolii* [19]. Mais après vingt années l'édifice n'était pas encore terminé [20]; ce fut César qui l'acheva. Il ne voulut pas, bien qu'on lui en eût accordé la faveur, substituer son nom à celui de Catulus, qui resta inscrit au fronton du temple [21]. Nous possédons une image de ce deuxième temple par deux deniers du triumvir Petilius Capitolinus, de l'an 40 av. J.-C. environ, où l'on voit (fig. 1146 et 1147) [22], un temple ayant six colonnes en façade. Dans le tympan, Rome est représentée assise sur des boucliers; devant elle est la louve allaitant Romulus et Rémus; sur le faîte est placé un quadrige; aux extrémités, des aigles en acrotères. Entre ces aigles et le quadrige, on aperçoit sur un des deniers les statues de Minerve et de Junon. Les disques sus-

Fig. 1146. Deuxième temple du Capitole.

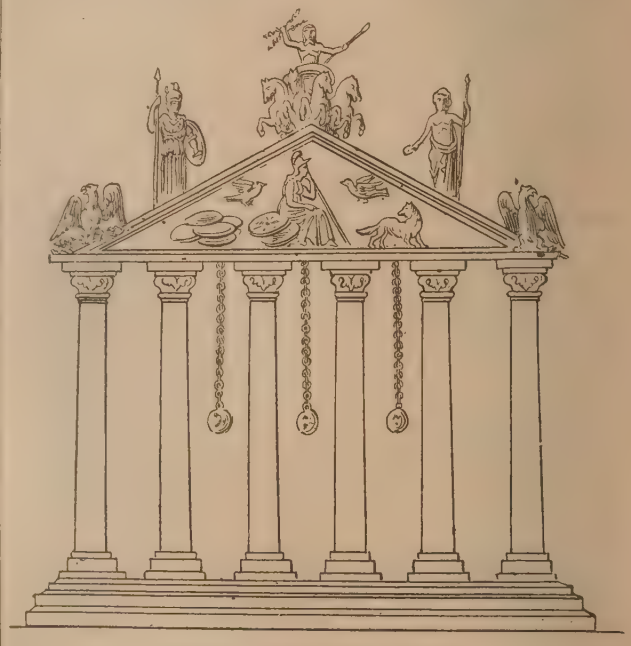

Fig. 1147. Deuxième temple du Capitole.

pendus à des chaînes, que l'on distingue entre les colonnes, rappellent l'offrande faite par Auguste, non pas au temple de Jupiter Capitolin, mais à celui de Jupiter Tonnant, à la suite d'un songe qui lui avait fait considérer celui-ci comme étant en quelque sorte le portier (*janitor*) du dieu du Capitole [23]: ces disques sont des sonnettes (*tintinnabula*) telles qu'on en plaçait à l'entrée des habitations.

Le temple fut encore une fois la proie d'un incendie

[10] Tit. Liv, II, 8; Dion. V, 35; Plut. *Public.* 15; Tac. *Hist.* III, 72; Val. Max. V, 10; Senec. *Ad Marc.* 13; *Corp. insc. lat.* 486. — [11] Dion. IV, 61, en lisant. ἁπλῷ, au lieu de διπλῷ, d'après le ms. du Vatican; Tit. Liv. I, 56; voy. Otfr. Muller, *Etrusker*, II, p. 234, 2e éd.; Abeken, *Mittelitalien*, p. 216; Ampère, *l'Hist. rom. à Rome*, II, p. 53 et 226. — [12] IV, 7, 1; cf. III, 3, 5; Tit. Liv. I, 53 et 56. — [13] Plin. *Hist. nat.* XXXV, 45, 157; cf. XXXIII, 36, 111; Ovid. *Fast.* I, 202; Serv. *Ad Aen.* VII, 188; *Ad Ecl.* VI, 22; X, 27; Juv. X, 38; Tit. Liv. XXXI, 1; Dionys. VI, 32; Appian. *Bell. pun.* 66; Plut. *Publ.* 13, 32. *Aemil.*; P.; Fest. *s. v.* Picta et Ratumena porta. — [14] Tit. Liv. VII, 3, en parlant du CLAVUS ANNALIS : « Dextro lateri aedis Jovis Opt. Max. ex qua parte Minervae templum est. » Cf. Henzen, *Acta fratr. arv.* passim. — [15] Monnaies : voy. Eckhel, *Doctr. num.* VI, p. 325, 326 et s. 377; Canina, *Edif. di Roma ant.* II, pl. LXI, 6; Oisel, LI, 9, 12; LII, 4; lampes de terre; Passeri, *Lucernae*, I, 29; Mus. Kircher. Arm. III, n. 1, 2, 3; Campana, *Due sepolcri del sec. d'Aug.* pl. VIII c; *Bullet. d. commiss. arch. municip.* III, fasc. 3; pierre gravée : Fabretti, *Addenda ad col. Traj.* p. 78 A; Mongez, *Mus. de Florence*, I, pl. III; cf. Visconti, *Mus. Pio-Clem.* IV, Expl. de la pl. XVIII. — [16] Tit. Liv. X, 23, 12; Becker, *Handbuch der röm. Alterth.* I, p. 398. — [17] Tac. *Hist.* III, 72 : « fraude privata »; Appian. *Bell. civ.* I, 83; Obseq. 118; Plut. *Sylla*, 27. — [18] Tac. *l. l.*; Plin. *Hist. nat.* XXXI, 25, 61. — [19] Tit. Liv. *Epit.* 98; Cassiod. *ad. ann.* 685; Phlegon ap. Phot. 3, p. 606 Müller; A. Gell. II, 10; Non. *s. v.* Favisas, p. 112. — [20] Suet. *Caes.* 15; Dio, XXXVII, 44; cf. XLIII, 10. — [21] Tac. *l. l.*; Val. Max. VI, 9, 5; Cic. *Verr.* IV, 31; Dio, XLIII, 14; Lanciani, *l. l.* p. 168. — [22] Nous mettons en regard d'un exemplaire du Cabinet de France le dessin agrandi du temple, reconstitué par un savant numismatiste, le baron de Kœhne, qui a comparé et minutieusement examiné les types, *Rev. de numism. belge*, 5e série, t. II, 1870. p. 51 et s. pl. III. — [23] Suet. *Aug.* 71; de Kœhne, *l. l.* p. 56.

allumé pendant la lutte engagée par Sabinus contre les partisans de Vitellius, en 70 ap. J.-C. [24]. Vespasien, aussitôt après son avènement, en entreprit la reconstruction, et, pour exciter l'ardeur des travailleurs, donna l'exemple en mettan la main à l'œuvre, lorsque l'on commença à déblayer les ruines de l'ancien Capitole [25]. Les aruspices consultés avaient prescrit d'enlever ces décombres et de les faire servir à combler les marais, puis de rebâtir le temple sur le même plan, car les dieux ne voulaient pas que la forme en fût changée, il devait seulement être plus élevé [26]. Les monnaies de Vespasien nous ont conservé une image assez nette de ce troisième temple : on y distingue très-bien (fig. 1148) les six colonnes corinthiennes de la façade et, dans les intervalles, les statues des trois divinités du Capitole [27]; celle de Jupiter, au milieu, a une base plus haute que les deux autres; le dieu est assis tenant un sceptre; Minerve à sa droite, Junon à sa gauche sont debout. Les trois figures se retrouvent au centre du tympan dans la même disposition; les angles sont remplis, à droite, par les figures de deux hommes frappant sur une enclume; à gauche, par deux autres figures peu distinctes, qui font pendant aux premières par leur attitude. Au sommet du fronton on devine plutôt qu'on ne voit le quadrige qui occupait déjà cette place dans la décoration des deux édifices antérieurs, et sur les pentes du faîte, quelques vestiges des chevaux attelés à deux autres chars et le corps de leurs conducteurs; des aigles sont placés aux deux extrémités.

Fig. 1148.
Troisième temple du Capitole.

Le troisième temple n'eut pas plus de neuf années d'existence; il périt dans l'incendie qui, pendant trois jours consécutifs, dévasta Rome en l'an 80 ap. J.-C., sous le règne de Titus [28]. Ce prince ne fit que commencer l'édification d'un nouveau temple, qui fut achevé sous Domitien [29]. C'est celui qui s'est conservé jusqu'à la fin des temps antiques et dont quelques restes ont été vus et décrits par les modernes [30]; récemment on a retrouvé un fragment d'une de ses colonnes en marbre pentélique [31]. Ce fragment, à supposer que la mesure des cannelures fût dans le même rapport avec la colonne qu'au temple de Vespasien, œuvre du même temps et peut-être du même architecte, indiquerait que les colonnes avaient un diamètre de 2m,10 environ [32]. Ces colonnes étaient d'ordre corinthien, comme le montrent tous les monuments où est représenté le quatrième temple, qui ne différait d'ailleurs du précédent que par une plus grande élévation et par l'emploi de matériaux plus magnifiques encore; car on s'était conformé encore une fois aux recommandations des aruspices, qui ne permettaient pas de changer le plan ni les dispositions générales de l'ancien temple Capitolin. Cependant une monnaie d'argent portant l'indication du huitième consulat de Domitien (82 ap. J.-C), et la légende CAPIT [*olium*], RESTIT [*utum*], offre au revers (fig. 1149) une façade de temple tétrastyle [33]. Le savant Eckhel a cherché à expliquer ce type qui est en contradiction avec tous les autres monuments, en y voyant une erreur commise dans un atelier monétaire de province, les monnaies d'argent ayant été souvent frappées hors de Rome sous le haut empire. Il resterait à expliquer comment dans un bas-relief, actuellement au musée du Capitole [34], le temple, devant lequel Marc-Aurèle est représenté sacrifiant à Jupiter Capitolin, n'a aussi que quatre colonnes en façade. Le médaillon de Domitien se rapproche, du reste, de celui de Vespasien précédemment figuré par la position respective des trois statues de Jupiter, de Minerve et de Junon, et par la décoration du fronton, au sommet duquel est placé le quadrige; mais aux extrémités, au lieu d'aigles, on voit deux biges; la composition qui remplit le tympan est méconnaissable, mais nous pouvons nous en faire une idée assez complète d'après deux bas-reliefs : le premier est celui du musée du Capitole, dont il vient d'être parlé et dont une partie est ci-après reproduite (fig. 1150) [35]; le second, qui paraît être aujourd'hui perdu, était autrefois conservé à la bibliothèque du Vatican. Piranesi en a donné un dessin [36]; un autre dessin, plus exact à ce qu'il semble, existe dans un recueil formé au milieu du XVIe siècle, actuellement à Cobourg : c'est celui qui est gravé (fig. 1151) [37]. Les différences que l'on peut remarquer entre les deux bas-reliefs sont sensibles; on ne peut douter néanmoins, après un examen attentif, qu'ils ne représentent l'un et l'autre le fronton du temple achevé sous Domitien. On y reconnaît, comme sur le médaillon cité plus haut, le quadrige de Jupiter, au sommet, et, sur les pentes du faîte, des chars attelés de deux chevaux, qui ont remplacé les aigles qu'on voit encore sur les monnaies de Vespasien; dans le tympan, au centre, la triade du Capitole, sur une base qui l'élève au-dessus du reste de la composition; à droite et à gauche, deux chars courant dans des directions opposées, conduits, comme ceux du faîte, par la Lune et par le Soleil, c'est l'interprétation unanimement adoptée; plus loin, de chaque côté, trois hommes (Vulcain et les Cyclopes) forgeant. Entre les chars et le groupe central, le bas-relief du musée du Capitole présente des figures qui ne se retrouvent pas dans le dessin de Cobourg, ni dans la gravure de Piranesi : à gauche, auprès de l'aigle qui est aux pieds de Jupiter, un jeune homme (Ganymède ou Iulus); à côté de Minerve, Hercule ou plutôt Mercure [38];

Fig. 1149.
Quatrième temple du Capitole.

[24] Tac. *Hist.* II, 71. — [25] Dio, LXVI, 10; Aur. Vict. *Caes.* 9; Plut. *Publ.* 15; Suet. *Vesp.* 8. — [26] Tac. *Hist.* IV, 53. — [27] La figure reproduit un exemplaire du cabinet de France; comp. de Kœhne, *Op. cit.* et l'image agrandie donnée par Donaldson, *Archit. numismat.* p. 6, n. 3; Eckhel, *Doctr. num.* VI, p. 327; cf. 323; Id. *Anfangsgründe zu alt. Num.* pl. IV, 6; Cohen, *Méd. impér.* I, p. 319, n. 403-409. — [28] Tac. *Hist.* IV, 53; Dio, LXVI, 10, 24; Suet. *Vesp.* 8; Plut. *Publ.* 15; cf. Henzen, *Act. fr. arv.* p. 91, 118 et CVI. — [29] Plut. *l. l.* — [30] Voy. les témoignages cités par Preller, *Op. c.* p. 94, et Lanciani, *Op. c.* p. 187. — [31] Lanciani, p. 185; cf. Plut. *l. l.* — [32] Canina, *Edif. di Roma*, II, pl. VI; Clarac, *Musée*, II, p. 151, n. 300; Righetti, *Mus. de Campidoglio*, I, 168, et voy. les monnaies et les représentations des frontons dont il est parlé ci-après. — [33] Eckhel, *Doct. num.* p. 377; Ch. Lenormant, *Trés. de numism.* Iconog. de emper. pl. XXIV, 3; Cohen, *Monn. impér.* I, p. 387, n. 1; de Kœhne, *l. l.*; comp. les monnaies d'Antonin le Pieux, Eckhel, p. 328. Voy. aussi Bunsen, *Beschreibung Roms*, IV, p. 654. — [34] Bartoli, *Admir. rom. antiq.* pl. IX; Righetti, *Mus. de Campidoglio*, I, 68; *Monum. de l'Inst. de corr. arch.* V, pl. XXXVI; *Annal.* 1851, p. 289 et s. — [35] Le dessin du fronton a été publié séparément et étudié par Brunn, *Monum. et Annal. de l'Inst. arch. l. l.*; c'est ce dessin qui est reproduit (fig. 1150); Cavedoni, *Bull. arch.* 1852, p. 157; O. Jahn, *Arch. Beiträge*; voy. les nouvelles observations de M. Schulze, *Arch. Zeitung*, 1873, p. 1. — [36] *Magnif. ed archit. de' Romani*, pl. CXCVIII. — [37] D'après la lithographie qui en a été publiée par M. Schulze, *l. l.* pl. LVII, avec une étude approfondie. — [38] D'après Servius, *Ad Aen.* II, 296, Mercure aurait été, dès le temps de Tarquin, associé aux grands dieux du Capitole; il les appelle tous quatre « dii magni ».

à droite, un homme et une femme, selon toute apparence, Esculape et Vesta.

Si le premier bas-relief est plus complet et plus riche en détails caractéristiques, le deuxième y ajoute cependant quelque chose : d'abord, la figure du Tibre ou d'une autre divinité fluviale couchée dans l'angle du fronton, à droite,

Fig. 1150. Fronton du quatrième temple du Capitole, d'après un bas-relief du musée du Capitole.

et qui devait avoir à gauche son pendant ; puis l'indication d'une partie des figures debout sur le faîte, parmi lesquelles celles de Mars, bien reconnaissable, et d'une femme tenant une lance, qui est peut-être l'image de Minerve encore une fois répétée. Ainsi, au sommet du fronton comme dans le tableau du tympan, on voyait Jupiter souverain, assis sur son trône ou debout sur le char triomphal, accompagné des deux déesses dont les images et les sanctuaires étaient également rapprochés à l'intérieur du temple, et des autres divinités protectrices de Rome. Le Soleil et la Lune et les éléments, représentés par les Cyclopes, le fleuve et la figure qui lui faisait pendant (Tellus, vraisemblablement) [39], font entrer dans la composition ou lui donnent pour cadre tout l'univers. Cette manière de faire participer à un sujet toute la création, se retrouve à la fin des temps anciens et jusqu'au moyen âge, dans le symbolisme chrétien : c'est ainsi que dans des bas-reliefs, des ivoires sculptés, des miniatures, un art encore imbu de souvenirs antiques, a donné pour témoins à la scène du Calvaire, le Soleil et la Lune, la Terre et l'Océan.

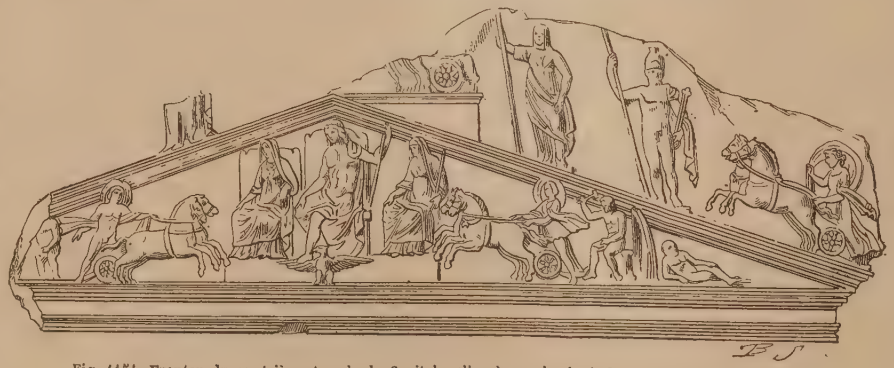

Fig. 1151. Fronton du quatrième temple du Capitole, d'après un dessin de la Bibliothèque de Cobourg.

L'intérieur du temple était rempli d'une quantité prodigieuse de dons offerts par la piété publique et privée. Ce n'étaient pas seulement les citoyens romains, mais aussi les rois et les peuples étrangers qui adressaient le tribut de leurs présents à la trinité du Capitole. Les vases, les couronnes d'or et autres œuvres d'orfévrerie, les objets votifs, symboles ou attributs de Jupiter, foudres, chars, etc., y étaient en telle profusion, qu'on en faisait fondre de

[39] C'est une conjecture très-plausible et fort bien appuyée par M. Schulze, qui fait remarquer *l. c.*) que le quatrième élément, celui de l'air, pouvait être représenté sur le fronton par des Vents soufflant dans des conques, comme il l'est sur divers monuments où les quatre éléments sont réunis.

temps en temps une partie ; le reste était déposé dans les vastes souterrains du temple [FAVISSAE]. Un autre trésor était conservé sous le trône où Jupiter était assis ; il avait été formé, à l'origine, de l'or apporté des autres temples, au moment de l'invasion des Gaulois, et que Camille avait consacré à Jupiter ; après leur retraite il s'accrut sans cesse jusqu'au premier incendie du temple, au temps de Marius. Ce que Sylla y remit fut de nouveau dissipé par Crassus et par César ; Auguste y versa en une seule fois 16,000 livres d'or et une valeur égale de perles et de pierres précieuses [40]. Les victoires et les trophées, les boucliers votifs, les tableaux rappelant les faits d'armes, les monuments commémoratifs de tout genre étaient si multipliés dans le temple, qu'il fallut plusieurs fois en supprimer [41]. Servius dit que les images de tous les dieux étaient honorées au Capitole [42]. Terminus et Juventas (on nommait aussi Mars) [43] avaient, d'après la légende, refusé, lors de la fondation du temple de céder la place à Jupiter lui-même et l'on avait dû leur en faire une à côté de lui ; leurs images étaient voisines de la chapelle de Minerve. Au-dessus de Terminus une ouverture avait été pratiquée dans le toit, car son culte devait se célébrer en plein air [44]. Tout alentour était plein des statues des dieux et de celles des grands hommes, les unes dédiées par les vainqueurs qui les avaient rapportées des pays conquis [45], d'autres destinées à rappeler les plus signalés services rendus à la patrie [46]. Il n'y avait pas d'honneur plus éclatant, au temps de la république, que d'avoir sa statue dans le voisinage de Jupiter. Scipion, le premier Africain, qui, toute sa vie, fut son adorateur fervent et lui rendit un culte quotidien, eut la sienne dans le temple même [47].

Ces dépouilles glorieuses, ces images vénérées, d'autres temples, des chapelles, des autels en grand nombre [48] se groupaient sur la colline du Capitole. Là était véritablement pour les Romains la demeure terrestre de Jupiter [49]. La dévotion et les hommages du monde entier en firent de plus en plus le centre de la religion [50] et de l'empire. Ainsi les images qu'on voyait au fronton du temple, les rattachant l'un à l'autre, la domination universelle à la souveraineté du maître des dieux, et promettant à toutes deux une éternelle durée, exprimaient ce qui était alors dans la pensée de tous [51].

Nous avons dit que beaucoup de villes, à l'exemple de Rome, eurent leur capitole : c'est ce que nous attestent pour plus de vingt villes le témoignage des auteurs anciens, celui des inscriptions, plus précis et plus formel encore, ou enfin celui des traditions, qui n'a quelquefois pas moins de force [52]. Ainsi deux historiens nous apprennent que Tibère dédia le capitole de Capoue [53]. L'un d'eux, Suétone, nomme encore celui de Bénévent [54] ; Vitruve, celui de Pompéi [55]. Les inscriptions nous font connaître, en Italie encore, les capitoles de Vérone [56], de Falerii [57], et des villes moins connues de Histonium [58] et de Marruvium Marsorum [59]. Ravenne [60], Aquilée [61], Brescia [62] avaient certainement des capitoles, d'après les renseignements fournis par les légendes des saints qui y subirent le martyre ; et peut-être aussi Milan [63] et Modène [64]. A Florence, le souvenir d'un capitole s'est conservé dans le nom de la petite église de Sainte-Marie du Capitole, contiguë à la place du Vieux-Marché, qui passe pour l'ancien forum de la ville [65]. Une église du même nom a transmis de la même manière jusqu'à nous celui du capitole de Cologne [66]. Dans la même région, Trèves avait-elle un capitole? Cela paraît vraisemblable ; mais, à vrai dire, les légendes où l'on en rencontre le souvenir ne remontent qu'au XI^e siècle [67]. Il est fait aussi mention dans les actes des saints du capitole d'Augsbourg [68] et de celui de Toulouse [69]. Nous sommes mieux assurés encore par le témoignage d'écrivains romains de l'existence des capitoles d'Autun [70] et de Narbonne [71], dont l'emplacement même ne paraît pas inconnu. A Nîmes, les anciennes chartes désignent « sous le nom de Sanctus Stephanus de Capitolis, devenu ensuite Saint-Étienne de Capdeuil, une petite église qui joignait la Maison-Carrée [72]. » Dans sa belle étude sur le capitole de Besançon [73], M. Castan a montré combien la tradition des noms peut guider utilement les recherches et il a déterminé avec certitude l'emplacement, le plan et en quelque mesure la physionomie du capitole de l'antique Vesontio. Nous négligerons les noms de quelques autres villes des Gaules pour lesquels les renseignements paraissent trop douteux [74]. En Espagne, l'existence d'un capitole à Séville est attesté par une inscription [75] ; à Illiberis (Elvira), par un canon du concile tenu dans cette ville vers l'an 305 [76]. En Afrique, nous savons qué le capitole de Carthage était au IV^e siècle l'AERARIUM général de la province [77] ; des inscriptions retrouvées et expliquées par M. Léon Renier ont fait connaître ceux de Cirta (Constantine) et de Thamugas [78]. Antiochus Épiphane commença à Antioche, dit Tite-Live [79], mais sans pouvoir l'achever, un temple magnifique de Jupiter Capitolin. Corinthe, deve-

[40] Tit. Liv. V, 50 ; Plin. *Hist. nat.* XXXIII, 1, 5 ; Suet. *Caes.* 54 ; *Oct.* 30 ; Dio, XLI, 39 ; Preller, *Röm. Mythol.* p. 206 et s. — [41] Tit. Liv. XL, 50 ; cf. Atil. Fortun. p. 2680 P ; Marini, *Atti di fr. arv.* p. 37 ; Henzen et Preller, *l. l.* — [42] Serv. *Ad Aen.* II, 319 ; cf. Tertull. *De spect.* 120 ; Id. *Apolog.* 6 : « Curia deorum ; » Publ. Victor : « Capitolium ubi omnium deorum simulacra celebrantur. » — [43] Fest. *s. v.* nequitum ; Tit. Liv. I, 55 ; V, 54 ; Ovid. *Fast.* II, 665 ; Dion. Hal. III, 69 ; Augustin. *Civ. Dei*, IV, 23. — [44] Paul. *s. v.* Terminus ; Serv. *Ad Aen.* IX, 448. — [45] Dans ce nombre, celles de Jupiter lui-même, comme le colosse consacré par Sp. Carvilius Maximus, le vainqueur des Samnites, que l'on apercevait du sommet du mont Albain, Plin. XXXIV, 7, 18 ; et la statue apportée de Macédoine par Flaminius, Cic. *In Verr.* IV, 57, 128, etc. — [46] Cic. *Ad Att.* VI, 1, 17 ; Dionys. II, 66 ; Val. Max. III, 1, 1 et 6, 2 ; Suet. *Cal.* 34. — [47] Tit. Liv. XXXVIII, 56 ; Val. Max. III, 6, 2 ; 15, 1 ; Appian. *Bell. Hisp.* 23. — [48] Becker, *Handb. d. röm. Alterth.* I, p. 402. — [49] Cic. *In Verr.* IV, 38, 129 : « In Capitolio, hoc est in terrestri domicilio Jovis. » — [50] Lactant. I, 11, 39 : « Caput religionum publicarum. » Voy. la note 42. — [51] Dio Cass. Fr. 25, 9 ; Hor. *Od.* III, 30, 8 ; Ambrosch, *Stud. und Andeut.* p. 206. — [52] Voy. sur les capitoles provinciaux, Cancellieri, *Il mercato il lago*, etc. Rome, 1811 ; Braun, *Die Kapitole*, Bonn, 1849, et surtout Castan, dans les *Mém. de la Soc. d'émulat. du Doubs*, 1868. — [53] Suet. *Tib.* 40 ; Tac. *Ann.* IV, 57 : cf. Suet. *Calig.* 57, Sil. It. *Punic.* XI, 265. — [54] *Ill. gramm.* 9. — [55] III, 2. C'est, comme l'a conjecturé M. Castan, *Op. cit.* p. 222, le temple situé au fond du forum, dont la cella se terminait par trois chambres voûtées, c'est-à-dire par un triple sanctuaire. Voy. Nissen, *Bull. de l'Inst.* 1866, p. 7 ; Id. *Das Templum*, p. 142. — [56] *Mus. Veron.* p. CVII ; Orelli, 68. — [57] Morcelli, *De stil. insc.* p. 452 ; Orelli, 3314. — [58] Mommsen, *Insc. r. Neap.* 5242. — [59] *Ib.* 5501. — [60] *Acta sanct.*, t. II, 15 feb. ; V, 23 jul. ; cf. Zirardini, *Edif. di Ravenna*, p. 173 ; Ado Vienn. *In mart.* p. 118. — [61] *Acta sanct.* II, 11 jun. — [62] *Ib.* II, 15 feb. ; cf. Oct. Rubei, *Monum. Brixiana*, p. 27, pl. IX, ap. Graev. *Thes. ant. ital.* t. IV, part. 2. — [63] Ughelli, *Ital. sacra*, IV, p. 211. — [64] Zirardini, *Op. c.* — [65] Cf. Malespini, c. XIX, XXI, XXVII ; Villani, *Hist. univ.* I, 38 ; Poggi, *Hist. Flor.* I, ap. Graev. *Thes.* VIII, 1, et *Ib.* le plan n° 105. — [66] Voy. les documents chez Braun, *Jahrb. für Alterth. im Rheinlande*, et Castan. *l. l.* p. 230. — [67] *Acta sanct.* II, 29 janu. ; *Gesta Trevir.* édit. Wittenbach et Muller, I, p. 7, 44 ; Braun, *Die Kapitole*, p. 19 ; Castan, p. 228. — [68] *Passio S. Afrae*, ap. Ruinart, *Acta prim. mart.*, p. 455 ; Bolland. die V Aug. p. 55, 58 ; Velser, *Rer. Aug.* IV et *Comm. ad pass. S. Afrae.* — [69] *Passio S. Saturn.* ap. Ruinart, p. 130 ; Ado, *l. l.* p. 193 ; Sid. Apoll. *Ep.* IX, 16 ; Fortunat. II, 8 ; Greg. Tur. *Hist. Franc.* I, 28 ; *Gloria Mart.* I, 48 ; cf. Baronius, *Ad martyrol. rom.* 29 nov. — [70] Eumen. *Orat. pro rest. schol. Augustod.* anno 296, c. IX et X ; cf. Edme Thomas, *Hist. de l'antique cité d'Autun*, 1846, p. 53, 133, 140 ; Castan, *l. l.* p. 229. — [71] Sid. Apoll. *Carm.* XXIII, 40 ; Auson. *Carm.* CCXCVII, 13, Narbo ; cf. Baluze, *Concilia Gall. Narb.* p. 79, 110, 116, 136, 164 ; Castan, p. 224. — [72] Castan, p. 230 ; Poldo d'Albenas, *Disc. historial de l'antique cité de Nimes*, Lyon, 1560, p. 73 et s. — [73] *L. c.* p. 204 et s. pl. I et III. — [74] Voy. Ducange, *Gloss.* s. v. Capitolium ; Braun et Castan, *l. c.* — [75] Annib. Caro, *Antiq. Hispal.* I, 12. — [76] Aguirre, *Collect. concil. Hisp.* Rom. 1573, II, p. 392 ; Pedrazza, *Hist. Granat.* I, 17. Voy. aussi pour Roda en Catalogne, *Acta sanct.* II, 22 janv. — [77] Cod. Theod. XI, 1, 34, *De ann. et tribut.* ; cf. Cyprian. *De lapsis*, *Ep.* 59. — [78] *Inscr. de l'Algérie*, 1520, 1890, 1892, 1893 ; voy. Castan, p. 219. — [79] XLI, 20.

nue romaine, eut aussi son temple de Jupiter Capitolin [80]. En reconstruisant Jérusalem, Hadrien ne crut pouvoir mieux remplacer que par un capitole le fameux temple des Juifs : de cette circonstance la ville tira son nouveau vocable Ælia Capitolina [81]; Byzance avait eu probablement un capitole avant que Constantin y transférât le siége du gouvernement impérial : ce monument situé vers le centre de la ville et contigu au forum de Théodose, était encadré par des portiques, qui plus tard servirent d'*atrium* aux auditoires des cours publics [82]. »

L'ancienne prescription qui voulait que le capitole fût placé dans un lieu éminent ne put être suivie toujours dans l'établissement des capitoles provinciaux, quand la nature des lieux ne s'y prêtait pas : ceux de Florence, d'Autun, de Besançon, par exemple, étaient bâtis sur un terrain plan. Ce n'est donc que par une confusion due au double aspect sous lequel on pouvait considérer le capitole, à Rome et dans d'autres villes où il était assis dans un endroit élevé, que des auteurs des bas temps ont quelquefois donné au mot *capitolium* le sens de citadelle [83].

Les écrivains chrétiens ont aussi donné à ce mot une extension trop grande, en en faisant le synonyme de temple des faux dieux [84]. Dans les Actes des saints où il s'est conservé, ce nom appartient toujours au temple de Jupiter, où l'on mène les chrétiens pour sacrifier. Arnobe dit formellement [85] qu'on y voyait toujours aussi l'image de Minerve. Celle de Junon ne pouvait y manquer, et on y devait trouver souvent réunies celles d'autres divinités, comme à Ravenne, où, d'après la légende, il n'y avait pas moins de trois cents autels; mais chez les écrivains des bons siècles le nom de Capitole ne s'applique qu'au triple sanctuaire dédié aux trois divinités principales de la religion officielle.

Si maintenant on remarque que, parmi les villes actuellement connues pour avoir possédé un capitole, il n'en est guère pour lesquelles on ne soit assuré qu'elles étaient des colonies, on sera disposé à admettre que pour elles la construction d'un capitole ne fut pas seulement une imitation ambitieuse de Rome, mais la loi même de leur fondation, puisqu'elles avaient reçu avec leur institution et leur droit, les dieux et le culte de la métropole. « Les colonies, dit Aulu-Gelle étaient comme des images réduites de la cité romaine, et c'est pourquoi elles avaient le droit d'avoir comme Rome des théâtres, des thermes et aussi des capitoles [86]. » E. Saglio.

CAPITULUM (Ἐπίκρανον [1], κεφαλίς [2], κιόκρανον [3]). Chapiteau. — Ces noms qui expriment l'idée de sommet, de tête, de coiffure, ont été donnés à l'ensemble des membres supérieurs des colonnes et des piliers.

Les couronnements columnaires suffisent à caractériser les modes expressifs de l'architecture antique, que nous nommons les *ordres*. Par cela même, on ne pourrait étudier sans difficulté le couronnement de la colonne indépendamment de l'ordre qu'il détermine. Aussi nous bornerons-nous à envisager ici le chapiteau dans les applications secondaires qui en ont été faites, afin d'en réserver l'étude fondamentale pour l'article COLUMNA.

I. *Chapiteaux des piliers employés concurremment avec une ordonnance de colonnes.* La forme du chapiteau des piliers est essentiellement différente de celle du chapiteau des colonnes.

Aux époques très-anciennes, des proportions exagérées caractérisent le couronnement des piliers doriques. Il en est ainsi à la basilique de Pœstum et au grand temple de Sélinonte (VI^e^ siècle av. J.-C.) [4].

A Pœstum (fig. 1152) une gorge haute et profonde projette autour du fût une large saillie [5], à Sélinonte (fig. 1153),

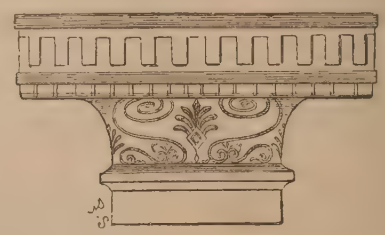

Fig. 1152. Chapiteau de la basilique de Pœstum.

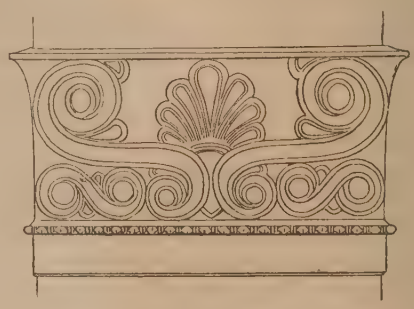

Fig. 1153. Chapiteau du grand temple de Sélinonte.

sur une moulure non moins haute, mais plus aplatie, se détachent avec une certaine magnificence des enroulements symétriques d'un faible relief, sous lesquels se montre un astragale orné d'un rang de perles [6].

[80] Paus. II, 4. — [81] Dio Cass. XLIX, 12; Sulp. Sev. II, 35; Paul. Nol. *Ep.* II, 3. — [82] Castan, p. 223. Voy. Cod. Theod. IV, 9, *De professor. publ.* et *Urb. Constantin. descr.* reg. VIII, in *Notit. dign.* ed. Pancirolo; Ducange, *Hist. Byz.* t. II, 1, 16. — [83] S. Hieron. *In Esai.* 13; Isid. *Etym.* « Arx, capitolium; » cf. Maffei, *Verona illustr.* I, col. 121; Castan, p. 217, 232. Voy. plus haut, note 6. — [84] Prudent. *Apoth.* 444; Cyprian. *Ep.* 55; Zenon. *Serm. de aedif. domus Dei;* Preller, *Röm. Myth.* p. 216. — [85] *Adv. gentes,* IV, 16. — [86] *Noct. att.* XVI, 43 : « Erant coloniae quasi effigies parvae populi Romani eoque jure habebant theatra, thermas et capitolia; » cf. Cic. *De leg. agr.* 96; Braun, *Op. cit.* p. 3; Castan, p. 233. — BIBLIOGRAPHIE. Marliani, *Descr. urbis Romae,* 1^re^ édit. Rome et Lyon, 1534; Berne, 1539; Donati, *Roma vetus ac recens,* 1^re^ édit. Rome, 1638; ces ouvrages, plusieurs fois réédités, se trouvent réunis à d'autres, relatifs à la topographie de Rome, dans le t. III du *Thesaur. antiq. romanarum* de Graevius; Rycqius, *De Capitolio romano,* Gand, 1617, et Lyon, 1699 et 1696; Fabretti, *De columna Trajani,* Rome, 1683; Cancellieri, *Il mercato, il lago dell' acqua Vergine e del pal. Pamfiliano nel circo agonale,* Rome, 1811; Hirt, *Der Capitol. Jupiter Tempel,* in *Abhandl. d. Berlin. Akademie,* 1813; Zoëga, *Abhandlungen,* Götting, 1817, p. 331 et s.; Dureau de la Malle, *Sur la posit. de la roche Tarpéienne,* dans les *Mém. de l'Acad. des inscr.* 1819; Niebuhr, *Röm. Geschichte,* I, 5, p. 558; Bunsen, *Beschreibung Roms,* III, 1, 14 et s.; 651 et s.; Canina, *Sul clivo, sulla posiz. e sull' archit. del tempio di Giove Capitol.,* Rome, 1825; Id. *Gli edifizi di Roma antica,* Rome, 1848, I; Becker, *Handbuch der röm. Alterthümer,* I, p. 385 et s., Leipz. 1843; Abeken, *Mittelitalien,* Stuttg. 1843, p. 202, 221 et s.; E. H. Bunbury, dans le *Classical Museum,* n° XIV, p. 427 et s.; Preller, article ROMA, dans la *Realencyclopädie de Pauly,* VI, p. 518 et s.; Id. *Zur Geschichte und Topogr. des röm. Capitols,* dans le *Philologus,* I, 1846, p. 63 et s., reproduit dans les *Ausgewälte Aufsätze* du même auteur, p. 471 et s.; Id. *Röm. Mythologie,* p. 107 et s.; Th. Mommsen, dans le *Bullet. de l'Inst. arch.* 1845, p. 119 et s.; Braun, *Die Kapitole,* Bonn, 1849; Ampère, *l'Hist. romaine à Rome,* t. II, p. 59 et 225; Brunn, *Annales de l'Inst. arch.* 1851, p. 289 et s.; *Monum. ined.* pl. XXXVI; Th. Dyer, *Ancient Rome,* Lond. 1864, p. 43; Nissen, *Das Templum,* Berl. 1866, p. 142; Castan, *Mém. de la Soc. d'émulation du Doubs,* 1868; Lanciani, dans le *Bullet. de la commiss. archéol. municip. de Rome,* III, 1875, p. 165 et suiv.; 1876, p. 30; *Hermès,* IV, p. 254; Jordan, *Topogr. der Stadt Rom,* Berlin, 1871, II, p. 440 (la 2^e^ partie du 1^er^ volume de cet ouvrage résumera sans doute d'une manière définitive les questions relatives à la topographie du Capitole); Id. *Annales de l'Inst. arch.* XLVI, 1876, p. 145 et s.; *Mon. de l'Inst.* X, pl. XXV; Reber, *Die Ruinen Roms,* Leipz. 1863; de Köhne, *le Temple de Jupiter Capitolin, Rev. de numismatique belge,* 5^e^ série, II, 1870, p. 51, pl. III; E. Schulze, *Die Giebelgruppe des Capitol. Jupitertempels, Archäol. Zeitung,* XXX, 1873, p. 1, pl. LVII.

CAPITULUM. [1] Eurip. *Iphig.* t. I, 51. — [2] Geopon. XIV, 6, 6. — [3] Diod. Sic. 47. — [4] Beulé, *L'art grec av. Périclès,* p. 113-125. — [5] Hittorf et Zanth, *Architect. ant. de la Sicile,* pl. LVIII. — 6 Hittorf et Zanth, *l. c.* pl. LXXVI.

Bientôt paraît et se développe une nouvelle disposition. Au temple de Neptune à Pœstum, élevé probablement vers la fin du sixième siècle av. J.-C. [7], le chapiteau (fig. 1154) se compose d'une face surmontée de moulures superposées et recouvertes d'un listel. Le tore placé sous ce listel offre une face horizontale, qu'entame et creuse le profil de la moulure inférieure [8].

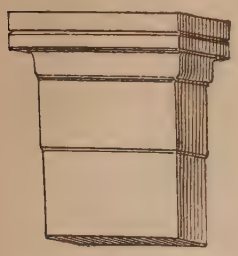

Fig. 1154. Chapiteau du temple de Neptune à Pœstum.

Dès cette époque, le chapiteau présente l'aspect ferme et d'une grande finesse de ligne, dont le caractère un peu grêle persistera jusqu'aux dernières époques de l'art.

Puis de nouvelles formes le complètent.

Un des temples de Sélinonte [9] et le Theseum d'Athènes, construit dans la première moitié du cinquième siècle av. J.-C., du temps de Cimon [10], donnent la mesure de ces perfectionnements [11]. Un petit talon s'ajoute à la face supérieure du chapiteau, la gorge des premiers temps se transforme et prend le profil accentué d'une doucine dont la partie supérieure se replie sur soi. Creusant de plus en plus profondément la moulure qui la recouvre, elle en rejoint le bord et accuse avec netteté le profil *rostriforme*, qui est un élément caractéristique de la modénature dorienne. Une face et une baguette, placées sous la doucine, complètent ces additions.

Le chapiteau de l'ante se montre ainsi dans la forme canonique, composé de deux éléments principaux : du mince ensemble de moulures accumulées au sommet, qu'une ligne ombrante divise ; de la grande face lisse située à la partie inférieure. C'est au moyen de cette face, qu'il prend une hauteur égale à celle du chapiteau de la colonne. Des fragments ainsi profilés et trouvés parmi les ruines du Panhellenium d'Égine, élevé après les guerres médiques [12], paraissent se rapporter au chapiteau des antes de cet édifice [13].

Plus tard, les moulures du chapiteau se multiplient et s'enrichissent d'oves et de perles, comme au Parthénon [14] et au temple de Némésis à Rhamnus (fig. 1155) [15] ; sur

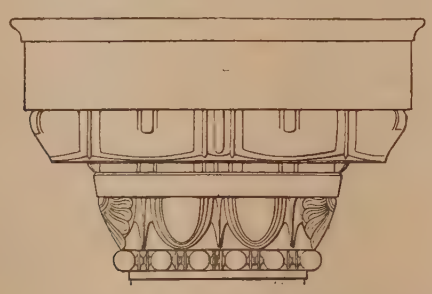

Fig. 1155. Chapiteau du temple de Némésis à Rhamnus.

quelques édifices du Péloponèse elles restent unies ; on en voit un exemple à Bassæ [16]. Parfois, comme aux Propylées d'Athènes (fig. 1156), sous le bourrelet rostriforme, deux ou trois petites faces rappellent les annelets placés sous l'échine du chapiteau de la colonne [17]. La surface supérieure et la surface inférieure de ces listels présentent des inclinaisons variées. Il est bon de remarquer qu'à une époque postérieure [18] les Propylées d'Éleusis reproduisent des formes semblables [19].

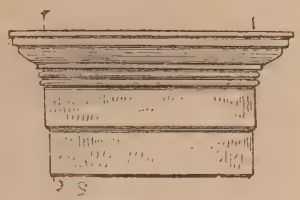

Fig. 1156. Chapiteau des Propylées à Athènes.

Vers l'an 320 av. J.-C., dans l'Attique, le chapiteau est encore composé des mêmes éléments. Aucun changement autre que la variété des proportions ne le modifie ; nous le retrouvons ainsi au monument choragique de Thrasyllus [20].

Sur un certain nombre d'édifices élevés à diverses époques, mais particulièrement après le siècle de Périclès, un profil différent altère quelquefois le chapiteau. L'importance de la face, ou table inférieure, diminue ; il en est complétement privé sur un tombeau de Nacoleïa, en Asie Mineure [21].

Sur d'autres chapiteaux que couronne un cavet, le profil à bec de corbin se transforme en talon, et la saillie est atténuée. Deux fleurons se montrent souvent sur la face inférieure. Les monuments du Péloponèse, tels que le temple de Jupiter à Olympie [22] et un petit édifice de Messène [23], offrent des exemples de ces modifications. De semblables particularités se rencontrent aussi fréquemment en Asie Mineure, sur des édifices dont la date est indéterminée. En Grèce et en Italie, elles s'accusent encore au premier siècle de notre ère. Les moulures concaves et d'un profil continu qui composent les chapiteaux des antes du temple de Cori [24], édifice de la décadence, sont la dernière expression des formes grecques.

Le chapiteau de l'ante dorienne est une des plus heureuses productions de l'art antique. En donnant aux couronnements des murs, et à ceux des colonnes, des formes dissemblables, l'architecte a mis en pratique le principe de l'architecture grecque, suivant lequel les éléments d'un édifice doivent recevoir des formes appropriées à la fonction qu'ils remplissent. Dans le cas présent, la faible projection du chapiteau hors de l'aplomb du mur, montre que l'emploi en a été motivé par de pures exigences artistiques. L'inégalité, la multiplicité, la richesse relative des membres, crée entre le couronnement de l'ante et celui de la colonne, une vive opposition, et donne un relief puissant à la simplicité des formes et des proportions de ce dernier [25]. Que le chapiteau de l'ante se montre en pleine lumière, ou dans l'ombre transparente des portiques, les diverses combinaisons de l'élément rostriforme et les inclinaisons variées des listels, offrent des aspects d'une égale beauté. La fermeté des lignes, la délicatesse des formes et la savante recherche des effets de la lumière y sont portées à la perfection.

Les chapiteaux des piliers ioniques se rattachent à deux types principaux. Le premier se montre à Athènes, au temple de la Victoire Aptère, élevé dans la première moitié du cinquième siècle av. J.-C. [26]. Le chapiteau des piliers

[7] Beulé, *l. c.* — [8] Labrouste, *Les Temples de Pœstum*, pl. x. — [9] Hittorf et Zanth, pl. XLIII. — [10] Leake, *Topographie d'Ath.* trad. par Ph. Roque, p. 20. — [11] Stuart, *Antiq. d'Ath.* III, pl. x. — [12] H. Fortoul, *Études d'archéol.* p. 35. — [13] Blouet, *Expéd. scient. de Morée*, III, pl. LII. — [14] Stuart, *Antiq. d'Ath.* II, ch. I, pl. x. — [15] Hittorf et Zanth, *Antiq. inéd. de l'Attique*, c. VI, pl. VI. — [16] Blouet, *l. c.* III, pl. x. — [17] Stuart, II, c. V, pl. XLVI. — [18] Fr. Lenormant, *Revue gén. de l'archit.* 1868, p. 14. — [19] Hittorf et Zanth, *Ant. inéd. de l'Attique*, c. VI, pl. VI. — [20] Stuart, *l. c.* II, c. IV, pl. XXXIX. — [21] Ch. Texier, *Descript. de l'Asie Mineure*, I, pl. LX. — [22] Blouet, *l. c.* I, pl. LXXI. — [23] *Ib.* I, pl. XXXI. — [24] P. Chabat, *Fragm. d'architecture*, pl. XVIII. — [25] Ch. Chipiez, *Hist. critique des origines et de la formation des ordres grecs*, p. 201-206. — [26] Leake, *l. c.* p. 60.

angulaires de cet édifice se compose d'une succession de moulures convexes séparées par des baguettes ; les saillies

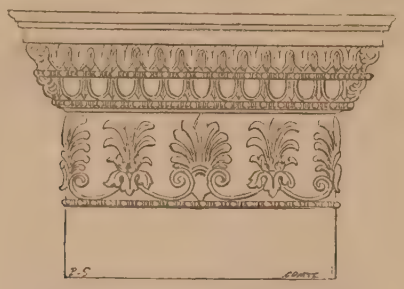

Fig. 1157. Chapiteau de l'Erechtheum à Athènes.

égales du profil, qu'aucune ligne ombrante n'interrompt, en sont le caractère distinctif [27]. Plus tard, dans l'Érechtheum (fig. 1157), terminé vers la fin de la guerre du Péloponèse [28], des oves, des rais-de-cœur, s'étendent sur la surface des moulures, et un gorgerin, délicatement orné, séparé du fût par un rang de perles, répète l'ἀνθέμιον de la colonne [29]. On doit remarquer que les ἐπικρανίτιδες ou corniches du mur de la cella, continuent le chapiteau. Dans ces exemples, l'architecte n'a pas utilisé, pour obtenir un contraste entre les chapiteaux des antes et ceux des colonnes, les procédés employés à cet effet sur les monuments doriques ; il s'est servi de moyens inverses. C'est en créant une complète monotonie d'effets dans le chapiteau de l'ante, qu'il est parvenu à faire admirablement valoir les rapports composés du couronnement de la colonne. Sur les édifices où le chapiteau est dépouvu d'ornements, les proportions de ses membres sont à peu près égales : quelquefois la face inférieure est subdivisée. Souvent les moulures reposent directement sur le fût. En Asie Mineure, à Telmissus, le tombeau d'Amyntas le montre ainsi [30]. A Pompéi, une grande finesse de détail donne aux chapiteaux des antes ioniques, un caractère particulier qu'on peut apprécier aux propylées de l'Hécatonstylon [31].

Le second type offre une composition d'une magnificence plutôt corinthienne qu'ionique. Le chapiteau de la colonne auquel il correspond, dépourvu de gorgerin, présente, au contraire, des formes simples. Il en résulte un contraste analogue à celui qui distingue, dans les édifices doriques, les chapiteaux des piliers de ceux des colonnes. C'est ce que l'on observe aux temples de Minerve, à Priène (fig. 1158) [32], et d'Apollon Didyméen, à Milet (fig. 1159) [33]. Les moulures n'entrent dans la composition du chapiteau des piliers de ces édifices, que pour former l'astragale et le tailloir. Une sorte de cadre ornementé entoure la face principale,

Fig. 1158. — Chapiteau du temple de Minerve à Priène.

et se replie sous l'abaque, en forme de volutes d'une faible dimension, et disposées dans un sens vertical,

Fig. 1159. Chapiteau du Didyméon à Milet.

opposé à celui des volutes de la colonne. Comme celles-ci, elles se contournent sur les faces latérales en forme de *pulvinus*, d'oreiller. Des enroulements et des palmettes d'un relief accusé animent la partie de la surface comprise entre le cadre et le tailloir.

Nous ferons remarquer que lorsque la colonne, dorique ou ionique, est adossée à l'ante, le couronnement de celle-ci n'est pas modifié à raison de cette circonstance ; dans aucun cas il ne rappelle les formes du chapiteau de la colonne [COLUMNA]. C'est seulement sur les édifices élevés pendant la domination romaine qu'on peut étudier le chapiteau de l'ante corinthienne. L'aspect en est peu différent de celui des types ioniques de Priène et de Milet. Les propylées d'Appius, à Éleusis, élevés en l'an 49 av. J.-C. [34], sont ornés d'antes dont les chapiteaux reproduisent les formes de couronnements plus anciens. On a découvert un fragment de ceux-ci, encastré dans les murs de l'église de la Panagia Gorgopiko, à Athènes. Il appartenait probablement à l'Eleusinium de cette ville [35]. Les chapiteaux des propylées d'Appius (fig. 1160) sont pourvus de l'astragale et du tailloir. A la partie inférieure se développe une rangée de feuilles d'acanthe ; des monstres ailés remplacent les volutes et forment la silhouette des faces angulaires, entre lesquelles s'enroulent de gracieux rinceaux de feuillage conventionnel [36]. Les antes auxquelles appartiennent ces chapiteaux accompagnent des colonnes surmontées de chapiteaux semblablement disposés, que des fouilles récentes ont mis au jour [37]. Le chapiteau des antes du Panhellénium d'Aizani, édifice dont la construction paraît remonter au deuxième siècle av. J.-C. [38], est d'une moindre hauteur que le chapiteau de la colonne. On y voit d'étroites volutes faiblement inclinées ; les touffes d'acanthe, dans lesquelles elles prennent naissance, en accompagnent le mouvement [39]. La disposition des chapiteaux de la tour d'Andronicus Cyrrheste, édifice d'Athènes du premier siècle av. J.-C. [40], est conforme à celle du premier type ionique (fig. 1161) ;

Fig. 1160. Chapiteau des Propylées d'Éleusis.

27 Stuart, *Antiq. d'Athènes*, I, c. II, pl. XII. — 28 Leake, p. 116 — 29 Stuart, II, c. II, pl. XXII. — 30 Ch. Texier, *Descr. de l'Asie Min.* III, pl. XIX. — 31 Mazois, *Ruines de Pompéi*, III, pl. VIII. — 32 Chandler, *Ionian antiquities*, II, c. XI, pl. VIII. — 33 Fragments rapportés par M. Rayet, actuellement au Musée du Louvre, Voy. *Gazette des Beaux-Arts*, 1876 et Rayet et Thomas, *Milet et le golfe Lathmique* (en publication). — 34 F. Lenormant, *Recherches archéol. à Éleusis*, Inscr. p. 305. — 35 *Ib.* pp. 400, 401. — 36 Hittorf et Zanth, *Archit. ant. de l'Attique*, c. III, pl. 5. — 37 F. Lenormant, *Revue de l'architecture*, 1868, p. 102. — 38 Ch. Texier, *Univers pittoresque*, Asie Mineure, p. 403, col. 2. — 39 Ch. Texier, *Descript. de l'Asie Mineure*, I, pl. XXX. — 40 Stuart, *Antiq. d'Athènes*, I, c. III, pl. XVII.

il est nécessaire de remarquer que les chapiteaux correspondants des colonnes, privés de volutes et d'hélices, n'ont de corinthien que le calathus et les feuilles d'acanthe qui l'entourent à la partie inférieure.

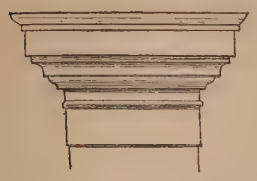

Fig. 1161. Chapiteau de la tour d'Andronicus Cyrrheste à Athènes.

Ainsi, jusqu'au commencement de notre ère, le mode de l'opposition des formes du chapiteau de l'ante et de celui de la colonne, a été suivi par les architectes grecs.

A cette époque, il cesse d'être appliqué en Italie et dans les provinces de l'empire romain. Les architectes donnent à ces éléments distincts des édifices, des formes identiques. Les propylées du portique d'Octavie [41] et le portique du Panthéon [42] offrent des exemples de ces répétitions. Il se pourrait toutefois que ce mode des formes similaires employées ainsi, remontât à une époque assez ancienne. D'après M. Léveil, les antes d'un temple d'Albano portent un chapiteau exactement profilé comme celui de la colonne Toscane, décrite par Vitruve [43].

Cependant le principe de l'opposition des formes se perpétue dans les provinces où l'art grec jette ses dernières lueurs. En Galatie, à l'Augusteum d'Ancyre, le chapiteau des antes (fig. 1162), quoique la hauteur en soit égale à celle du chapiteau de la colonne, reproduit encore des formes purement grecques [44]. Sur la face, une victoire ailée et entourée de gracieux rinceaux effleure à peine les formes végétales desquelles elle semble sortir. Le magnifique couronnement des antes du temple de Neptune, à Pompéi [45], montre (fig. 1163) des formes analogues, mais plus nourries, dans lesquelles l'influence étrusque est visible. Le monument d'une époque de décadence, auquel on a donné le nom de temple de Diane, à Nîmes, offre un des derniers exemples de cette tradition; le chapiteau des piliers de cet édifice, par l'ornementation gracieuse, autant que par les proportions, rappelle les riches chapiteaux de l'Asie Mineure [46]. Mais, généralement, dès la fin du premier et pendant le second siècle de notre ère, c'est le principe romain qui l'emporte. On peut le constater sur les chapiteaux du tombeau de Mylasa [47], et du petit temple de Patare, en Asie Mineure [48].

Fig. 1162. Chapiteau de l'Augusteum d'Ancyre.

Fig. 1163. Chapiteau du temple de Neptune à Pompéi.

Les chapiteaux des piliers, destinés à recevoir la retombée d'une archivolte, présentent en général de notables différences avec ceux de l'ordre auquel on les a subordonnés. Entre les colonnes corinthiennes de l'arc d'Hadrien, à Athènes, des chapiteaux-impostes sont semblables au couronnement des antes d'Aizani [49].

II. *Chapiteaux des piliers disposés en ordonnance, ou employés isolément.* A l'intérieur de l'Erechtheum, les chapiteaux d'une petite ordonnance de piliers engagés accusent un profil à peu près identique à celui du chapiteau qui couronne les antes de cet édifice [50]. Des piliers joints au mur décorent extérieurement le postscenium d'un théâtre de Patare, élevé au milieu du deuxième siècle avant J.-C.; ils portent des chapiteaux composés de moulures [51]. On rencontre encore un exemple de chapiteaux profilés dans la porte de Refke, à Nicée [52].

L'architecte en formant une ordonnance entière au moyen de piliers engagés pouvait donner sans inconvénient à la tête de ces supports simulés, certaines dispositions des couronnements de colonne. Aussi, tout en affectant un caractère propre, les chapiteaux des piliers adossés à un mur et disposés en ordonnance rappellent-ils parfois les configurations des chapiteaux columnaires, le dorique excepté [53]. On trouve ainsi en Italie, sur une porte de la ville de Pérouse, la forme grecque de la volute [54]. Elle appartient à des piliers formant une ordonnance minuscule. Une autre porte de la même ville comprend également un petit ordre de piliers; mais les chapiteaux qui les surmontent, sont composés d'un seul rang de feuillage et ne se rapportent à aucun type défini [55]. Il en est de même des chapiteaux de l'Album [56] et de ceux de différents tombeaux de Pompéi [57].

Quant aux chapiteaux qui surmontent les piliers employés accessoirement, comme jambage de baie par exemple, ils sont composés le plus souvent de moulures lisses. Tels sont ceux du temple de Diane, à Céfalu [58], et d'une maison de la rue de l'Abondance, à Pompéi [59].

Sur les chapiteaux pseudo-corinthiens de la maison de Salluste, des volutes d'une courbe particulière tendent à se rejoindre, et pénètrent à travers l'acanthe jusque sur l'astragale [60].

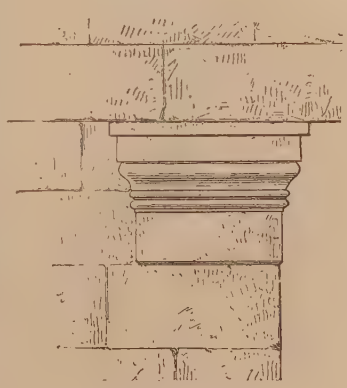

Fig. 1164. Chapiteau de la porte intérieure du temple de Pandrose.

Les chapiteaux placés sous l'architrave d'une porte ou d'une fenêtre, ont été employés quelquefois d'une manière particulière. Ainsi à la porte du petit temple de Pandrose [61], ils ne reposent pas sur un fût et appartiennent en propre à la muraille (fig. 1164); l'en-

[41] Duban, *Restauration*, à la biblioth. de l'École des beaux-arts. — [42] Desgodetz, *Édif. ant. de Rome*, pl. x. — [43] *Univ. pitt.* Duruy, *Italie ancienne*, I, pl. xiii. — [44] Perrot et Guillaume, *Exploration de la Galatie*, pl. xxxix. — [45] Mazois, *Ruines de Pompéi*, IV, pl. vi. — [46] Clérisseau, *Monum. de Nîmes*. — [47] *Ionian antiquities*, I, pl. xxvii. — [48] Ch. Texier, *l. c.* III — [49] Stuart, *Ant. d'Ath.* III, pl. xxi. — [50] *Ib.* II, c. ii, pl. xxxi. — [51] Ch. Texier, *Univ. pitt.* p. 679, col. 1. — [52] Ch. Texier, *Descr. de l'Asie Min.* III, pl. clxxxiii. — [53] *Ib.* I, pl. ix. — [54] *Revue gén. de l'architecture*, 1856, pl. xxxv. — [55] *Ib.* pl. xxxvii. — [56] Mazois, *l. l.* III, pl. i. — [57] *Ib.* I, pl. 5, 33. — [58] P. Chabat, *Fragm. d'arch.* pl. xxxii. — [59] Donaldson, *Portes monumentales*, publ. par Thiollet, pl. iii. — [60] Mazois, I 43 — [61] Donaldson, *l. c.* pl. i.

semble en est pris dans une assise saillante et profilée.

Les piliers non liés au mur et disposés en ordonnance, portent quelquefois un chapiteau orné de volutes. Dans aucun cas ils ne reçoivent le chapiteau de la colonne dorique. Celui-ci a toujours formé avec le fût qui le supporte un tout indivisible. Le profil puissant de l'échine assujetti au plan quadrangulaire aurait présenté une expression violente incompatible aux yeux exercés de l'architecte, avec les convenances monumentales. Aussi dans les tombeaux étrusques, le chapiteau des piliers-supports se rapproche de celui de l'ante dorique, mais non de celui de la colonne. La *tomba di cardinale* [63] et la sépulture de la famille Tarquinia [65], à Corneto, confirment cette remarque. Dans les nécropoles de la Cyrénaïque, les piliers présentent, au contraire, la forme du chapiteau de la colonne ionique, nettement accusée [64].

On voit au Musée des Antiques du Louvre, des chapiteaux de piliers rapportés de l'ancienne Golgos, aujourd'hui Athiénau, dans l'île de Chypre. Les volutes placées sous un abaque d'un profil sans finesse, présentent des dispositions toutes phéniciennes. Les courbes s'entrecroisent avant de se replier ; dans l'un, elles sont affrontées et se contournent comme les extrémités d'un croissant.

Les chapiteaux des piliers employés isolément, ne subsistent qu'en petit nombre, et offrent peu de particularités utiles à signaler. Sur les supports triangulaires destinés à recevoir des trépieds, le profil terminal se compose de quelques moulures surmontées d'une face et d'un listel. On en trouve des exemples au Hiéron de Cnide [65] et sur un bas-relief du Musée des Antiques [66].

La stèle n'entre que très-indirectement dans la catégorie des piliers, et n'a pas, à proprement parler, de chapiteau ; les moulures qui en tiennent lieu sont profilées avec une extrême finesse.

Enfin, le chapiteau couronne la figure humaine, lorsqu'elle joue dans l'édifice le rôle réel ou apparent de soutien l'ornementation en est sobre et respecte toujours l'importance expressive de la statue [CARYATIDE]. Il se compose au Pandrosium d'Athènes [67] d'une baguette ornée de perles et d'un rang d'oves que recouvre un abaque quadrangulaire (fig. 1165). Le chapiteau que supportent les caryatides antiques de la villa Albani [68], affecte la forme d'une corbeille. Il est orné de rosaces et de palmettes d'un faible relief. Souvent, de simples moulures forment les chapiteaux des piliers auxquels des atlantes sont adossées [69].

Fig. 1165. Chapiteau des caryatides du temple de Pandrose.

III. *Chapiteaux employés dans les œuvres d'art accessoires pour lesquelles les formes monumentales ont été utilisées.* Les types en sont variés et diffèrent de ceux des chapiteaux des colonnes et des piliers, même lorsqu'ils en rappellent les configurations. Comme ils ne sont pas soumis au module monumental, des combinaisons arbitraires de grandeur avec le fût qui les supporte, en déterminent le plus souvent le caractère. Les meubles figurés sur les bas-reliefs antiques, reproduisent exactement les formes employées par les plasticiens et les ciseleurs. Sur le tombeau rapporté de Pydna, en Macédoine, par M. Heuzey [70], actuellement au Louvre, les montants d'un lit funèbre révèlent par la forme et par la proportion des couronnements, un art élevé, qui ne s'inspire que très-indirectement des expressions lapidaires. On rencontre des formes semblables, sur le tombeau en terre cuite peinte, de style étrusque, trouvé à Cervetri [71] qui est au même musée. Sur les vases peints, le chapiteau de quelques stèles cylindriques présente des dispositions analogues.

Le fût des nombreux lampadaires de bronze [CANDELABRUM] que nous ont livrés les fouilles exécutées en Italie, est parfois quadrangulaire, le chapiteau qui le surmonte, se compose très-souvent de feuilles aiguës, qui se replient sous le tailloir et tiennent lieu de volutes [72]. Le *scapus* lisse ou cannelé des candélabres, malgré des proportions très-élancées, rappelle quelquefois la forme de la colonne ionique. Mais la largeur insolite du chapiteau, montre que l'intention de l'artiste a été non d'établir les proportions d'après un type canonique, mais de les régler en vue de la destination de l'objet (fig. 1166). Le chapiteau corinthien d'un candélabre, que possède le musée du Louvre (fig. 1167), laisse passer le jour à travers les évidements ménagés dans le calathus, et montre ainsi le parti qu'on savait tirer des ressources que présente l'emploi du métal. Un grand nombre de lampadaires dont le fût ne rappelle pas la forme des piliers ou des colonnes, sont néanmoins couronnés par des chapiteaux, dans lesquels, malgré une originalité de forme quelquefois excessive, on reconnaît cependant l'inspiration raisonnée du génie grec, qui a su constamment approprier à un usage défini ces formes de fantaisie. Quelques-uns de ces chapiteaux offrent une ornementation végétale. Un plus grand nombre sont composés de moulures superposées dont l'ensemble affecte la forme d'une cassolette [73].

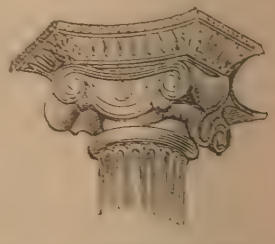

Fig. 1166. — Chapiteau de candélabre.

Fig. 1167. Chapiteau de candélabre.

IV. *Représentations conventionnelles des chapiteaux.* En général, les chapiteaux des monuments figurés se rapportent aux types canoniques. Les formes en sont hétérogènes dans les peintures seulement. On reconnaît aisément les dispositions doriques et les dispositions ioniques

[62] Batissier, *Art monum.* p. 203. — [63] *Univ. pitt.* Duruy, *Italie ancienne*, I, pl. XXXI. — [64] Pacho, *Voyage dans la Cyrénaïque*, pl. XXXVII. — [65] Ch. Texier, *Descr. de l'Asie Min.* III, pl. CLXII. — [66] De Clarac, *Musée du Louvre*, Catalogue, 1847, n° 155. — [67] Stuart, *Ant d'Ath.* II, c. II, pl. XIX. — [68] Percier, *Choix des plus célèbres maisons de Rome*, pl. IV. — [69] Stuart, *Antiq. d'Ath.* III, c. XI, pl. XLVI. — [70] Heuzey, *Miss. de Macédoine*, pl. XX. — [71] *Monum. inéd. de l'Inst. de corr. arch.* 1862, pl. LIX ; de Longpérier, *Musée Napol. III*, pl. LXXX. — [72] Voy. les planches du *Museo Borbonico* et l'art. CANDELABRUM. — [73] Musée du Louvre, salle des bronzes.

sur les chapiteaux des vases grecs. L'extension de la saillie de l'échine ou des volutes sur le maigre fût de la colonne, constitue le caractère dominant de ces représentations qui seront utilement étudiées à l'article COLUMNA.

Les chapiteaux des bas-reliefs lapidaires de la Grèce et de Rome sont souvent l'imitation très-rapprochée de formes réelles [74]. Des terres cuites de la collection Campana montrent le type corinthien, composé de l'ébauche de deux feuilles d'acanthe comprises entre un astragale et un tailloir. L'architecture numismatique est essentiellement conventionnelle. Le chapiteau dorique se compose sur certains bronzes d'un anneau à profil prismatique. Sur une médaille de Claude, les volutes ioniques d'un temple de Diane, formées de deux disques troués et accolés au support, sont surmontées d'un abaque (fig. 1168) [75]. Une médaille de Vespasien offre le chapiteau corinthien d'un temple de Vesta (fig. 1169), composé d'un disque central

Fig. 1168.

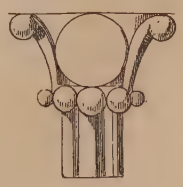

Fig. 1169.

Fig. 1170.

Chapiteaux numismatiques.

accompagné de volutes terminées par de petites sphères ; la partie inférieure est ornée d'un astragale composé de cinq perles aplaties dont les proportions à la fois inégales et symétriques produisent l'apparence d'un fuseau et simulent des lignes perspectives. Les chapiteaux d'un temple d'Émèse sont indiqués par une sphère placée sur un astragale (fig. 1170). Souvent le chapiteau corinthien est formé d'un rang de feuilles et d'un double astragale (fig. 1171) [76]. Deux rangs de feuilles aiguës le composent dans la représentation d'un temple d'Antioche [77]

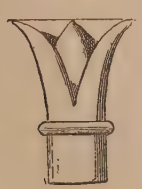

Fig. 1171.

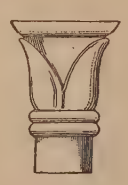

Fig. 1172.

Fig. 1173.

Chapiteaux numismatiques.

(fig. 1172). Quelques médailles montrent les chapiteaux exprimés d'une manière moins rudimentaire ; l'astragale, l'échine [78] et les enroulements ioniques (fig. 1173) [79] ou corinthiens [80] y sont figurés parfois avec une certaine précision. CHARLES CHIPIEZ.

CAPPADOCARCHA (Καππαδοκάρχης). — Ce terme n'a pas encore, à notre connaissance, été rencontré dans les inscriptions ; mais, outre l'analogie, ce qui suffit à indiquer l'existence de la *Cappadocarchia*, c'est qu'elle est mentionnée dans un texte du jurisconsulte Modestinus à côté de l'Asiarchie et de la Bithyniarchie [1]. Pour se faire quelque idée de ce que pouvaient être ces fonctions, on peut consulter les articles ASIARCHA, GALATARCHA, etc.

G. PERROT.

CAPSA, dim. CAPSULA (Κίστη, κιβώτιον). Boîte, coffre, cassette en général. — Ce mot, comme ARCA, SCRINIUM, CISTA, LOCULUS, PYXIS, etc., désigne d'une manière générale un meuble où l'on serrait de l'argent, des bijoux, des livres, des parfums, des vêtements, des objets de toilette, des fruits, etc. [1]. Il semble toutefois que *capsa* et *scrinium* s'appliquent plus précisément à des boîtes de forme circulaire, d'après un passage de Pline [2], où cet auteur dit que le bois de hêtre, qui se divise en feuilles minces et flexibles, convient seul pour faire les *capsae* et les *scrinia*. On a vainement essayé de faire une distinction entre ces deux termes, qui paraissent entièrement synonymes, notamment dans l'acception où on les rencontre le plus fréquemment, c'est-à-dire signifiant une cassette portative où l'on enfermait les papiers et les livres que l'on voulait avoir sous la main. Les jeunes Romains allaient à l'école [3] portant de ces cassettes où étaient déposés leurs livres, leurs tablettes et les jetons avec lesquels ils apprenaient à compter, ou accompagnés d'un esclave [CAPSARIUS] chargé de ce soin [4]. Les écrivains, les pédagogues, les orateurs ont été souvent représentés [5] ayant à côté d'eux des boîtes semblables remplies de rouleaux (*volumina*) : c'est une de ces boîtes qu'on voit (fig. 1174), avec un couvercle rabattu et fermé au moyen d'une serrure [6] ; la figure 1175, tirée d'une peinture de Pompéi [7], montre la *capsa* ouverte ; on remarquera les courroies qui y sont adaptées pour la porter plus commodément. Les Grecs avaient aussi des coffrets disposés pour recevoir des livres et des papiers ; mais ceux qui sont représentés sur les vases peints n'ont pas l'apparence qu'on voit ici à ceux des Romains [8] [LIBER, CISTA].

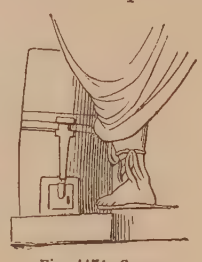

Fig. 1174. Capsa.

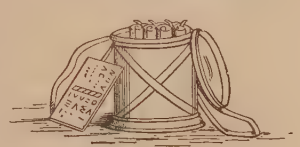

Fig. 1175. Capsa.

On ne faisait pas seulement des *capsae* en bois, mais aussi en ivoire, en métal, etc. Les boîtes cylindriques de bronze ou « cistes », trouvées à Préneste et ailleurs, contenant des objets destinés à la toilette, sont de véritables *capsae*. Il en sera parlé dans un article spécial sous le nom qui sert à les désigner plus habituellement [CISTA].

Le nom de *capsa* et son diminutif *capsula* conviennent également aux boîtes contenant des parfums, des ustensiles servant à la toilette [9] ou d'autres menus objets faisant

[74] Au Louvre, Clarac, *Catal.* 1847, n° 155. — [75] Pour ces exemples et les suivants, voir Donaldson, *Arch. numismatica*, n° 69. — [76] *Ib.* n° 27. — [77] *Ib.* n° 28. — [78] *Ib.* n°s 11 et 13. — [79] *Ib.* n° 6. — [80] *Ib.* n° 3.

CAPPADOCARCHA. [1] *Digest.* XXVII, 1, 6.

CAPSA. [1] Paul. *Dig.* XXXIII, 10, 3, § 1 ; Id. *Sent. rec.* III, 6, 67 ; Gell. X, 15 Plin. *Hist. nat.* XV, 17, 18 ; Mart. XI, 8 ; et les textes cités ci-après et au mot CAPSARIUS. — [2] *Hist. nat.* XVI, 43, 84 : « sectilibus laminis in tenui flexilis, capsisque ac scriniis sola utilis ; » cf. Ovid. *Trist.* I, 1. Par là *capsa* se rapproche du grec κάμπτρα, κάμπτριον, κάμψα, voy. *Geop.* X, 21, p. 263 et 265 ; Hesych. κάμψα ; mais cf. Ernesti, in Gl. κάμπτρα et κάμπτρια. — [3] Hor. *Sat.* I, 6, 74. — [4] Suet. *Nero*, 36 ; Juv. X, 117 ; Ulp. *Dig.* XL, 2, 13. On emportait les livres en voyage dans des *capsae*, Catull. LXVIII, 33, 36 ; cf. Hor. *Ep.* II, 1, 113 et 268. — [5] Spon, *Miscell.* p. 126, 21, 229 et s. ; Montfaucon, *Antiq. expl.* ; III, pl. V-VII ; Bellori, *Imag.* 87 ; Id. *Virg. cod. Vatic.* p. XXII ; et ap. Séroux d'Agincourt, *Hist. de l'art*, Peinture. Dans les peintures chrétiennes, des coffrets sont placés de même auprès de Jésus, des évangélistes, des docteurs, voy. Bottari, *Scult. e pitt. sagre*, LIV, LXI, CXXXI, CXXXVI ; Martigny, *Dict. des antiq. chrét.* SCRINIUM ; Garrucci, *Storia d. arte crist.* Pittura, pl. XXIII, 2, etc. ; Ursinus, *Imag.* 92 ; *Ant. d'Ercolano*, VII, 53 ; Becker, *Augusteum*, pl. XCVII, XCIX, etc. ; Cic. *In Caecil.* XVI, 51 ; Suet. *Ill. gramm.* 9. — [6] D'autres fois on la scellait, cf. Hor. *Ep.* I, 20, 3 ; Mart. I, 67. — [7] *Ant. d'Ercol.* II, 2 ; *Mus. Borb.* I, pl. XII. — [8] Juv. III, 206 : « Jamque vetus graecos servabat cista libellos ; » Gloss. St. p. 698 : χαρτοφυλάκιον, *scrinium* ; Pollux, X, 61 : Κιβώτια γραμματοφόρα. — [9] Senec. *Ep.* 115, 1 : « Totus homo de capsula. »

partie du *mundus muliebris*, quelques-unes sont parvenues jusqu'à nous. Ainsi nous l'appliquerons à l'un au moins des deux coffrets d'argent trouvés à Rome, au pied de l'Esquilin en 1794 [10] et qui appartiennent aujourd'hui au Musée britannique : c'est celui qui est ici reproduit (fig. 1176). Il a la forme d'un polygone régulier à seize côtés, et un couvercle en dôme ; il a un pied de haut et quelque chose de plus en largeur ; il est muni d'une serrure. Les figures qui en ornent le tour et alternent avec des arabesques sont celles de huit Muses ; la neuvième Muse, Érato, est figurée à la partie supérieure du couvercle. Ce choix semble indiquer que l'écrin était

Fig. 1176. Capsa.

Fig. 1177. Capsarius.

déstiné à renfermer des œuvres littéraires ; à l'intérieur une lame de cuivre placée horizontalement et percée de cinq ouvertures devait sans doute recevoir les manuscrits roulés ; toutefois on ne trouva à leur place que des fioles qui avaient contenu des pommades ou des essences. On pouvait porter cet écrin suspendu à des chaînes d'argent attachées à la partie supérieure, de la manière qu'on le voit faire à un des personnages représentés sur les parois du second écrin, lequel, appartenait, comme le premier, à une dame romaine du IVe siècle après Jésus-Christ. Nous plaçons ici cette petite figure (fig. 1177). On ne peut douter que l'objet que porte ce *capsarius* n'ait précisément la même destination que celui dont on vient de voir le dessin [11]. Des cinq pots de pommade en argent renfermés dans ce coffret, quatre ont une forme simplement cylindrique, le cinquième s'allonge en pointe et se termine par une tige à sa partie supérieure ; ces formes se rencontrent fréquemment. On peut voir (fig. 1178), un vase à parfums en argent élégamment ciselé, qui est une œuvre grecque du IVe siècle av. J.-C., trouvée dans le Bosphore Cimmérien [12].

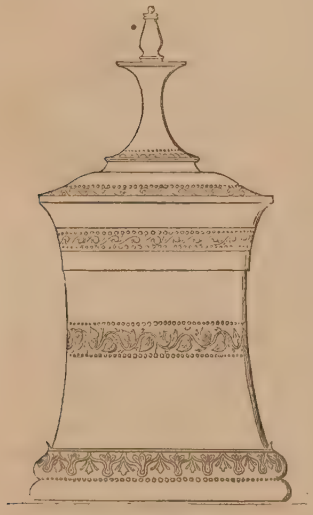

Fig. 1178. Capsa.

Les objets de cette espèce ont dû certainement recevoir des formes très-variées. Nous n'avons réuni ici que des exemples du type auquel paraît convenir particulièrement, mais non pas sans doute exclusivement, le nom de *capsa*. E. Saglio.

CAPSARIUS. — Celui qui est chargé de la garde d'une CAPSA, c'est-à-dire :

1° L'esclave qui accompagnait un enfant à l'école et portait la *capsa* où étaient ses tablettes, ses livres et les autres objets dont il pouvait avoir besoin [1] ;

2° Celui à qui l'on confiait dans les bains publics la surveillance des coffres où étaient enfermés les habits des baigneurs [2]. L'édit de Dioclétien taxe ses services à deux deniers par baigneur [3].

3° On trouve mentionnés parmi les militaires qui jouissaient d'immunités à raison de leurs fonctions, des *capsarii* [4], employés qui avaient peut-être la garde des *capsae* renfermant les registres de l'armée. Une inscription [5] les rapproche des LIBRARII. E. Saglio.

CAPULUS. — I. Manche droit, poignée d'une épée, d'un outil ou ustensile quelconque.

II. Cercueil [FUNUS].

CAPUT. — I. Le droit Romain désignait, par cette expression, d'abord les personnes (*homo*) [1], même les esclaves (*servile caput*) [2] ; et par extension la personne juridique constituée par l'ensemble de ses droits. En ce dernier sens l'esclave, n'ayant pas de droits, ne pouvait être compté pour une tête : *servus nullum caput habuit*, dit le latin un peu relâché des Institutes de Justinien [3]. Les droits eux-mêmes dans leur ensemble portaient le titre de *status*, et on les divisait en trois chefs principaux : liberté, cité, famille ; *tria sunt quae habemus, libertatem, civitatem, familiam* [4]. L'état, quant à la liberté, consistait à être libre ou esclave, ingénu ou affranchi ; quant à la cité, à être citoyen, ou étranger, ou latin, etc. ; et quant à la famille, à être *sui* ou *alieni juris*, c'est-à-dire père ou fils de famille, et à appartenir à une famille ou à une autre. Tout changement dans ces états, quand il empirait la condition de la personne qui le subissait, c'est-à-dire toute perte des droits de liberté, de cité ou de famille, s'appelait *capitis deminutio* ou *diminutio*, que nous traduirons avec M. Pellat par déchéance d'état [5], et l'homme était dit alors *capite minutus*. Les explications que nous venons de donner sur le *caput* éclairent assez cette expression bizarre et la font entendre comme une diminution de l'état ou de la personne juridique. Mais les commentateurs modernes sont loin de s'accorder à cette interprétation. Hotoman [6], et après lui Vinnius et Heineccius s'entendent en ce sens, qu'il y aurait une tête de moins dans la classe des hommes libres, dans la cité ou dans la famille ; mais alors l'expression de *capite minutus* appliquée à celui qui perd ses droits n'aurait plus de sens. Niebuhr pense que *caput* signifiait le chapitre ouvert au compte de chaque citoyen dans les registres du cens, et que la *capitis deminutio* aurait été l'action de rayer ce chapitre. Mais Puchta remarque avec raison [7] que, si les chapitres des registres du cens portaient le titre de *caput*,

10 Visconti, *Opere varie*, I, p. 218 ; Böttiger, *Sabine*, supplém. à la 1re scène. — 11 Une autre figure, ornant le second écrin, est celle d'une dame qui se pare devant un miroir ; elle tient une boîte ronde, dont le couvercle est enlevé. C'est encore une boîte semblable qui est représentée, avec d'autres objets servant à la toilette de Vénus, dans une peinture de Pompéi. *Mus. Borb.* X, 16. — 12 *Antiq. du Bosphore*, pl. XXXVII ; voy. une boîte à peu près semblable, Muselli, *Antig.* XCII ; d'autres sans la tige supérieure, *Mus. Borb.* IX, pl. XV ; Niccolini, *Case di Pomp.* Descr. gen. pl. LXII ; de Caumont, *Bullet. monum.* 1862, p. 216, etc.

CAPSARIUS, 1 Suet. *Nero*, 36 ; Juv. X, 117, et Schol. ; Ulp. *Dig.* XL, 2, 13. — 2 Paul. *Dig.* I, 15, 3, 5 ; Schol. Juv. III, 263 ; cf. Henzen, *Inscr.* 5092, 7222 ; Cujas, *Observ.* V, 8. — 3 Ed. Diocl. c. VII, 75. — 4 Dig. L (6), 7. — 5 Renier, *Insc. de l'Algérie*, 63.

CAPUT. 1 Ulp. L. 195, § 2, *De verb. signif.* Dig. L, 16. Les *capite censi* n'étaient inscrits au cens que pour leur personne comme citoyens romains. — 2 Paul. *De capit. minut.* L. 3, § 1 ; D. IV, 5. — 3 § 4, *De cap. dem.* I, 16. — 4 Paul, L. 11, *De capit. min.* et *Sent. recept.* I, VII, 2. — 5 *Trad. de Gaius*, p. 75, note ; Id. *Exposé des principes génér. du droit romain sur la propriété*, 2e édit., Paris, 1853, p. 84, note 1. — 6 *Ad Inst.* I, 16. — 7 *Cours d'instit.*, § 220, note *b*.

c'était là plutôt l'effet que la cause de la signification juridique de ce mot.

On distinguait trois degrés dans la *capitis deminutio*.

Capitis deminutio maxima, quand on perd la liberté; du même coup on perd les droits de cité et de famille. Elle arrivait de plusieurs manières : 1° quand on devenait prisonnier de l'ennemi [8]. C'est en ce sens qu'Horace appelle Régulus *capitis minor* [9], lorsqu'il est prisonnier des Carthaginois [POSTLIMINIUM]; 2° quand un citoyen était vendu comme esclave, pour s'être soustrait à l'inscription sur les registres du cens afin d'éviter le service militaire (*cum in census aliquis venierit*) [10]; 3° de même pour le voleur manifeste, pour l'homme libre qui se faisait vendre frauduleusement afin de toucher le prix et de revendiquer ensuite sa liberté, pour la femme qui avait un commerce illicite avec l'esclave d'autrui [SENATUS CONSULTUM CLAUDIANUM] : dans tous ces cas la condamnation adjugeait le délinquant comme esclave à la partie lésée; 4° dans les temps antiques, quand le débiteur insolvable était vendu au delà du Tibre par ses créanciers [NEXUM]; 5° quand un citoyen romain était livré à une cité étrangère par le chef des féciaux (*pater patratus*), pour dégager Rome d'une obligation, par exemple d'un traité conclu par lui et que la république ne voulait pas ratifier [11]; 6° dans les cas où la loi pénale prononçait ce qu'on appelait l'esclavage de la peine (*servitus poenae* [12]). Telle était la condamnation aux mines (*in metallum*) : le condamné appartenait à l'État et travaillait à son profit.

Capitis deminutio media ou *minor*, lorsque, sans perdre la liberté, on perdait les droits de cité et par conséquent de famille; ce qui arrivait : 1° dans l'ancien droit, par l'exil ou interdiction de l'eau et du feu; 2° quand des citoyens romains se faisaient inscrire dans des colonies latines qui n'avaient que le *jus Latii* [13], et en général quand un citoyen romain entrait dans une autre cité, car on ne pouvait être à la fois citoyen de Rome et d'un autre État [14]; sous l'empire la moyenne *capitis deminutio* fut encourue par la déportation (*in insulam deportatio*).

Capitis deminutio minima. Elle avait lieu lorsque, sans perdre les droits de liberté ni ceux de cité, une personne sortait de sa famille par toutes les dations *in mancipium* [15], c'est-à-dire par l'émancipation, l'adoption, l'adrogation, et, pour les femmes, par la *conventio in manum*. Les filles qu'on faisait vestales [16], et sans doute aussi les fils qui étaient nommés *flamines diales* [17], sortaient de la puissance paternelle sans subir la petite *capitis deminutio*.

Les interprètes du droit romain ont beaucoup discuté sur le sens de la petite *capitis deminutio*, qui n'était pas une perte d'état (*status amissio*), comme la grande et la moyenne, mais seulement un changement d'état (*status mutatio*), puisque la personne qui en était l'objet ne faisait que sortir d'une famille pour entrer dans une autre. On a pensé l'expliquer [18] en supposant que les Romains ne considéraient ici que la famille dont on sortait, sans tenir compte de celle où on entrait. Nous croyons qu'on en trouvera plus aisément la raison dans cette circonstance, que les actes juridiques d'où résultait la petite *capitis deminutio* et que nous venons d'énumérer, avaient lieu dans l'état primitif au moyen de la mancipation, c'est-à-dire d'une réduction fictive en esclavage [19]. Or, l'esclavage emportant de droit la *capitis deminutio*, celui-ci, bien qu'imaginaire seulement, en emportait une aussi, mais de moindre conséquence, et qui n'avait d'autre suite que la perte des droits de famille, jusqu'à l'époque où ils furent restitués par le droit prétorien. La même raison fait comprendre pourquoi les fils et les filles de famille nommés vestales et *flamines diales* devenaient *sui juris* sans subir la *capitis deminutio* : c'est qu'il n'intervenait pas de mancipation dans cette libération de l'autorité paternelle. Au reste l'explication que nous tentons ici ne fait que généraliser celle que donne le jurisconsulte Paul : *emancipato filio capitis minutio manifesto accidit, cum emancipari nemo possit, nisi in imaginariam servilem causam deductus* [20].

Les suites de la grande et de la moyenne *capitis deminutio* ressemblaient à notre mort civile ; les jurisconsultes romains les comparaient à la mort : *servitus morti adsimilatur* [21]... *deportatos mortuorum loco habendos* [22]. Quant à la petite, ses suites se réduisaient à la perte des droits d'agnation, de gentilité et de patronat appartenant à la famille dont on sortait, et des droits de succession et de tutelle qui en dépendaient; à celle de certains droits, tels que l'usufruit et les *operae libertorum* [23], et à l'affranchissement des dettes suivant le droit civil [24]. Mais le droit prétorien et le droit impérial effacèrent peu à peu les effets de la petite *capitis deminutio*, qui finit, sous Justinien, par n'avoir plus qu'un sens historique et perdre, comme l'agnation, toute valeur pratique par suite de la novelle CXVIII. F. BAUDRY.

II. — On appela aussi *caput* ou *jugum* [1], en Orient, sous le Bas-Empire, l'unité imposable frappée par l'impôt nommé CAPITATIO TERRENA ou *jugatio*, généralisé sous Dioclétien et Maximien, et qui était, au moins pour la plus grande partie, un impôt foncier. Cette unité paraît avoir varié suivant les provinces, et en Afrique elle prenait le nom de CENTURIA, en Italie de MILLENA. Walter [2] avait fait prévaloir l'idée que le *caput* ou *jugum* était synonyme de *millena* et signifiait une unité fictive, ou valeur immobilière de 1,000 *solidi aurei*, sur laquelle l'empereur, dans son édit, ordonnait de prendre tant d'*aurei* ou *solidi*. Mais le texte de la novelle VII de Majorien, *De curialibus*, § 10 : *Per jugum vel millenos*

8 Tit. Liv. XXII, 60. — 9 *Od.* III, 5, v. 42. — 10 Ulp. *Reg.* XI, 11. — 11 Cic. *Pro Caec.* 34. — 12 Inst. Just. *De cap. dem.* 1, § 1. — 13 Cic. *Pro Caec.* 33; *Pro Balbo*, 11. — 14 Cic. *Pro Balbo*, 12. — 15 Gaius, *Inst.* 162. — 16 A. Gell. *Noct. att.* I, 12. — 17 Gaius, I, *Inst.* 130. — 18 Rein, *Privatrecht der Römer*, p. 125. — 19 Gaius, *Inst.* 162. — 20 L. 3, § 1, *De cap. min.*; D. IV, 5. — 21 L. 59, § 2, *De condit. et demonstr.* D. XXXV, 1. — 22 L. 1, § 8, *De bon. possess. contr. tab.* Dig. XXXVII, 4. — 23 Gaius, III, *Inst.* 83. — 24 *Ib.* IV, 38. — BIBLIOGRAPHIE. Savigny, *Traité de droit romain*, trad. franç. Paris, 2e édit. 1855, II, app. 6; Id. *Ueber Steuerverfassung*, dans les *Vermischte Schriften*, Berl. 1850, II, p. 190 et s.; Ducaurroy, *Institutes expliquées*, Paris, 8e édit. 1851, I, nos 233 et s.; Ortolan, *Explic. historique des Instituts*, 6e édit., Paris, 1858, nos 197 et s., p. 148, etc.; de Fresquet, *Traité élémentaire de droit romain*, Paris, 1855, p. 209 et s.; G. Humbert, *Des conséquences des condamnations pénales en droit romain et en droit français*, Paris, 1855; Heineccius, *Antiq. rom. syntagma*, édit. Haubold, p. 178-187; Adelcourt, *De min. cap. dem.* Lugd. 1715; Conradi, *De min. cap. dem.*, in *Parerg.* Helmst. 1735, I, p. 163-193; Gmelin, *De cap. min. minima*, Tübing. 1807; de Coll. *De cap. min. min.*, Iéna, 1810; Seckendorff, *De min. cap. dem.* Colon. 1828; Simson, *Ad Dig. de cap. min. leg. 11 exercit.* Regimont. 1835; Walter, *Geschichte des röm. Rechts*, 3e édit. Bonn, 1860, nos 457, 515, 516; Becker, *Röm. Alterth.* Leipz. 1856, II, 100, 124; Lange, *Röm. Alterthümer*, Berlin, 1856, I, p. 156 et s.; Rein, *Das Privatrech, der Römer*, Leipz. 1858, p. 121 et s.

CAPUT II. 1 Le *jugum*, qui n'était une mesure qu'en Espagne (Varro, *R. rust.* I, 10), n'est pas la mesure appelée *jugerum*; du reste, la synonymie de *caput* et de *jugum* n'a jamais été contestée. Voy. Cod. Theod., XI, 20, 6; XI, 23, 1; VII, 6, 3; XII, 4, 1; Cod. Just., X, 25, 2; XII, 24, 1 et 5. — 2 *Gesch. des röm. Rechts*, no 406, suivi depuis par Savigny, *Verm. Schriften*, II, 193; Dureau de la Malle, *Écon. pol.* II, c. VIII; Baudi de Vesme, *Dei tributi nelle Gallie*, Turin, 1839, et C. Giraud, *Essai sur l'hist. du droit fr.*, I, p. 99 et s., et *Append.*, p. 129.

solidos, per juga singula vel singulas millenas, a été contesté et interprété autrement [3]; et un document nouveau, que nous donnons en note, prouve que, en Orient au moins, le *caput* ou *jugum* était une unité réelle de biens immeubles déterminée par la loi, d'après leur mesure combinée avec leur qualité, pour servir de base à l'impôt. Cette interprétation a été adoptée par MM. Rudorff, T. Mommsen, J. Marquardt, d'après les *Symbolae syriacae* [4]. Les preuves qui ressortent de ce documeut ont été résumées par le dernier de la manière suivante. Dioclétien fit mesurer ou cadastrer les immeubles de l'empire par JUGERUM, arpent romain, dont l'étendue bien connue est de 2518^{m},88. Le même empereur établit et détermina l'unité imposable appelée *jugum*, et l'appliqua ainsi à sept classes de terres.

En effet le *jugum* = 57 *jugera* de vigne;
= 120 *jugera* de terre de 1re classe;
= 40 *jugera* de terre de 2e classe;
= 60 *jugera* de terre de 3e classe;
= un domaine planté de 225 oliviers de 1re classe;
= un domaine planté de 450 oliviers de 2e classe.

Les *pascua* ou pâturages étaient évalués d'après leur produit; quant aux landes ou aux rochers improductifs, ils paraissent avoir été mesurés mais non imposés. Il est donc démontré que, en Orient au moins, le *caput* ou *jugum* n'était pas une unité idéale ou abstraite, mais une unité réelle, formée d'une quantité déterminée de jugères, suivant la qualité des terres cadastrées et évaluées. Chaque *caput* devait supporter un certain nombre de *solidi aurei* fixé par l'*indictio* ou édit de l'empereur [CAPITATIO TERRENA]; mais en Afrique, on appelait *centuria* l'unité imposable, qui devait être quelque chose d'analogue au *jugum*, bien que d'ailleurs le mot *centuria* se prenne d'ordinaire dans le sens d'une mesure araire spéciale de deux cents *jugera* [5]. En Italie, l'unité imposable était le *millena*, mentionné comme telle dans plusieurs textes [6], et dont le nom avait donné lieu à la conjecture de Walter, que tout *caput* ou *jugum* était une valeur idéale de 1000 *solidi*, et non un groupe réel de terres, qui devait supporter tant de deniers par *jugum*, ou une part proportionnelle par fraction de *jugum* qu'il formait, d'après sa mesure et sa qualité. La détermination de la *centuria* en Afrique ou du *millena* en Italie ne nous est pas connue d'une manière parfaitement authentique; elle devait être assez forte, d'après la fréquence et l'immensité des LATIFUNDIA dans ces provinces, puisqu'au temps de Frontin on y comptait déjà par mille *jugera* [7].

III. — Le mot *caput* s'appliquait encore à un article ou chapitre de loi? Par exemple, la loi *Aquilia, de damno injuria dato*, renfermait trois chefs relatifs à des délits privés distincts, punis d'une peine particulière [8].

IV. — *Caput* désigne aussi un article spécial du cens concernant chaque citoyen dont la personne est déclarée au censeur [9]. G. HUMBERT.

CARABUS (Κάραβος, καράβιον). — Petite embarcation, chaloupe [SCAPHA] naviguant isolément ou attachée à un plus grand navire [1]. Son nom venait peut-être de ce qu'on lui trouvait quelque analogie de forme avec une écrevisse ou un crustacé de mer (κάραβος), lorsqu'elle marchait poussée par des rameurs maniant de longs avirons. Elle était pointue, effilée (ὀξυπαγή) [2]; la manière dont la coque était enveloppée de peaux, comme d'une sorte de carapace, ajoutait à la ressemblance. César parle [3] de petits bâtiments dont il avait observé la construction chez les Bretons et qu'il fit imiter par ses soldats : la carcasse (la quille et les varangues) était faite d'un bois léger, le reste, d'osier entrelacé, couvert de peaux. Cette description répond à la définition que donne Isidore du *carabus*. Papias dit aussi qu'il y avait des bateaux du même nom faits d'osier et de cuir, qui naviguaient sur le Pô [4]. M. Graser [5] pense qu'une pierre gravée du musée de Berlin (fig. 1179) en offre un exact modèle : le bateau est allongé, les extrémités (ἀκροκόρυμβα) recourbées conviennent à un bâtiment destiné à la mer; cependant celui-ci paraît être conduit dans des eaux basses à l'aide de la perche et de l'aviron; on remarquera une sorte de côte dessinée sur les flancs, ce ne peuvent être les varangues, qui ne sont point saillantes, mais plutôt a-t-on voulu marquer la jonction des peaux qui les couvraient. La suture est plus distincte dans une figure reproduite par Scheffer, dans son ouvrage sur la marine des anciens [6], et qu'il a tirée,

Fig. 1179. Carabus.

[3] Zachariae von Lingenthal, *Mém. de l'Acad. des sciences de St-Pétersbourg*, t. VI, n, 9. Il faut lire *millenus* d'après les manuscrits dans le premier passage. — [4] *Cod. Mus. Brit.* 14528, fol. 192, r., Recueil de lois de l'an 501, trad. du grec en syriaque, trad. en latin et publié pour la première fois en 1862, par J. Land, sous le titre de *Symbolae Syriacae*, Lugd. Batav., I, p. 128 et s. Voir à ce sujet Rudorff, dans les *Symbolae Bethmanno-Hollwegio oblatae*, Berlin, 1868, p. 103 et s. (*Berichte der Berlin. Acad.* 1866, p. 752, 1869, p. 389). Une version de Roediger, corrigée en plusieurs points, a été publiée par M. Mommsen, dans l'*Hermès*, III, 429 et s., et reproduite par J. Marquardt, *Staatsverwaltung*, t. II, p. 219, note 1, à raison de son importance. Cf. Cod. Theod., IX, 42, 6; Lactant. *De morte persecut.* 23. Voici ce texte : « Agros vero rex Romanus mensura perticae sic emensus est. Centum perticae sunt πλέθρον. Ἰοῦγον autem diebus Diocletiani regis emensum et determinatum est. Quinque jugera vineae quae X πλέθρα efficiunt, pro uno jugo posita sunt. Viginti jugera seu XL πλέθρα agri consiti annonas dant unius jugi. Trunci CCXX (V) olearum vetustarum unius jugi annonas dant; trunci CDL in monte unum jugum dant. Similiter (si) ager deterioris et montani nomine positus (est), XL jugera, quae efficiunt LXXX πλέθρα, unum jugum dant. Sin in τρίτῃ positus seu scriptus est, LX jugera, quae efficiunt (CXX) πλέθρα, unum jugum dant. Montes vero sic scribuntur : Tempore scriptionis ii, quibus ab imperio potestas data est, aratores montanos ex aliis regionibus advocant, quorum δοκιμασία scribunt, quot tritici vel hordei modios terra montana reddat. Similiter etiam terram non consitam, quae pecudibus minoribus pascua praebet, scribunt, quantam συντέλειαν in ταμιεῖον factura sit, et postulatur pro agro pascuo, quem in ταμιεῖον quotannis offerat, denarius (aureus) unus seu duo seu tres et hocce tributum agri pascui exigunt Romani mense Nisan (Avril) pro equis suis. » — [5] Cod. Theod., XI, 1, 10, voy. le commentaire de Godefroy et la Novelle de Valentinien, III, 23, c. II. — [6] Va cntin. III, Novell. tit. V, § 4; Novell. Major., tit. VII, § 16; Cassiodor. *Var.* II, 38; et *Justiniani Sanctio pragmatica pro petitione vigilii*, publiée par Haenel, *Juliani Epitome lat. novellar. Justiniani* (Leipz., 1873, 4, p. 185 et s.), c. XXVI. — [7] Frontin. *De controv. agror.* p. 46, 47, éd. Lachmann. — [8] Dig. XXIX, 2, fr. 29, § 15, *De lib. et post.* — [9] Gaius, *Comm.* III, 210, 215 et 217. — BIBLIOGRAPHIE. Walter, *Gesch. des röm. Rechts*, 3e éd., 1860, n. 406; Savigny, *Vermischte Schriften*, Berl. 1850, p. 190; Baudi de Vesme, *Des imposit. dans la Gaule*, trad. par Laboulaye, *Rev. hist. de droit franç. et étr.*, Paris, 1861, p. 374 et s.; Dureau de la Malle, *Écon. polit. des Romains*, Paris, 1840, II, c. VIII, p. 301 et s.; Huschke, *Ueber Census und Steuerverfassung der früh. Kaiserzeit*, Berl. 1847, p. 91 et s.; Becker-Marquardt, *Handbuch der röm. Alterth.* Leipz., 1853, III, 2, p. 170 et s.; J. Marquardt, *Röm. Staatsverwaltung*, II, p. 217 et s. Leipz. 1876; E. Zachariae von Lingenthal, *Zur Kenntniss des röm. Steuerwesens*, dans les *Mém. de l'Acad. des sc. de Saint-Pétersb.*, t. VI, n° 9 (1863); Rudorff, *Berichte der Berlin. Akademie*, 1866, p. 752, et 1869, p. 389; T. Mommsen, *Syrischer Provincialmaass und röm. Reichkataster*, in *Hermès*, t. III, p. 429 et s.; Accarias, *Précis de droit romain*, Paris, 1869, I, nos 177 et s.; Rein, *Privatrecht der Römer*, Leipz. 1858, p. 48 et s.

CARABUS. [1] Etym. M. Κάραβος et ἄκατος; Suid. ἐφόλκια; *Lex Rhod.* §§ 2 et 11. — [2] Oppian. *Hal.* I, 261. — [3] *Bell. civ.* I, 54 : « Carinae primum ac statumina ex levi materia fiebant : reliquum corpus navium viminibus contextum, coriis integebatur; » cf. Lucan. *Phars.* IV, 130. — [4] Isid. *Or.* XIX, 1 : « Carabus, parva scapha ex vimine facta, quae crudo corio genus navigii praebet; » Papias : « Carabus, navicula discurrens in Pado, id est linter. Est autem ex vimine et corio; » cf. Poll. I, 9, 86 : ἐφολκὶς ἦν καὶ ῥινωτήριον ὀνομάζουσι. — [5] *Gemmen mit Darstellungen antiker Schiffe*, pl. II, 46, p. 13. — [6] *De militia navali veterum*, II, 2.

dit-il, d'un ancien manuscrit de Vitruve (fig. 1180); Rich, qui l'a donnée à son tour [7], a soin de faire remarquer que

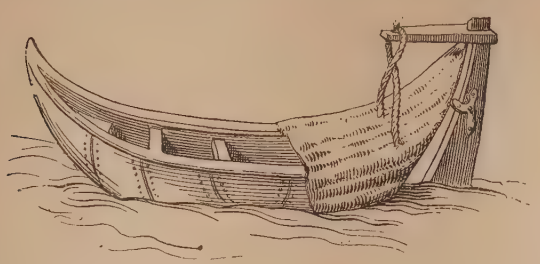

Fig. 1180.

la forme insolite de la barre et du gouvernail et leur place à l'arrière ne sont pas sans exemple. E. Saglio.

CARACALLA. — Nom d'un vêtement d'origine gauloise, introduit à Rome par Bassien, fils de Septime Sévère, qui lui dut le surnom de Caracalla, sous lequel il est resté connu dans l'histoire [1]. Cet empereur fit défense qu'aucun homme du peuple se présentât à ses réceptions sans ce vêtement; il le fit aussi porter par les soldats; toutefois ce ne fut pas sans y avoir changé quelque chose : il l'allongea, et l'on distingua depuis lors, sous le nom de *antoniniana*, la *caracalla* dont il avait imposé la mode, qui descendait jusqu'aux talons, de l'ancienne qui était plus courte. L'une et l'autre sorte (*caracalla major* et *minor*) sont mentionnées dans l'édit de Dioclétien sur le maximum [2], à côté du BIRRUS, des BRACCAE et d'autres vêtements dont la confection appartenait aux *braccarii* ou tailleurs. Il en est question encore une fois dans l'Édit [3], au chapitre où sont tarifés les vêtements de toile. Quelle qu'en fût l'étoffe, plus ou moins épaisse ou légère, nous devons voir dans ce vêtement une espèce de pardessus du même genre que la LACERNA, également venue des Gaules. Saint Jérôme compare l'*éphod* des Hébreux (qu'on appelait en grec ἐπωμίς, ἐπένδυμα) à une petite *caracalla*, mais qui n'aurait pas de capuchon [4]. La forme de l'*éphod* nous est connue : c'est la tunique à manches, courte, ajustée, serrée à la taille par une ceinture que portait le grand prêtre des Juifs, dont on voit Aaron vêtu, dans quelques peintures chrétiennes des premiers siècles, ou encore Abraham s'apprêtant à sacrifier son fils [5]. Or une partie caractéristique de l'habillement des Gaulois [6] était précisément une sorte de justaucorps à manches, fendu, descendant jusqu'à l'entre-jambes, qui leur tenait lieu de la tunique romaine, et par-dessus lequel ils portaient le SAGUM, qui leur servait de manteau, ou ajustaient le collet à capuchon propre aux voyageurs, aux chasseurs, et en général à tous ceux qui s'exposaient aux intempéries [CUCULLUS]. On reconnaîtra la *caracalla* gauloise dans le costume de figurines assez nombreuses de nos collections (fig. 1181) représentant un dieu national qui a été assimilé à Jupiter, à Pluton ou à Sylvain [7]. C'est ce vêtement que les Romains élargirent pour en faire un surtout, et auquel un capuchon, comme le dit saint Jérôme, fut ordinairement, sinon toujours ajouté. Dion nous apprend [8] aussi que la *caracalla* n'était pas tissée d'un seul morceau comme la plupart des tuniques des anciens, mais faite de plusieurs pièces cousues ensemble. E. Saglio.

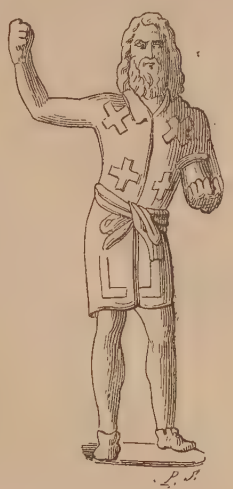

Fig. 1181. Caracalla gauloise.

CARBASUS, CARBASUM (Κάρπασος). — Ce nom, qui vient du sanscrit karpâsâ, est celui du coton, originaire de l'Inde, et qui ne fut bien connu des Grecs qu'après les conquêtes d'Alexandre [1], et des Romains qu'après qu'ils eurent vaincu les rois d'Asie [2]. Toutefois, dès avant le temps où l'usage et le nom des tissus de coton furent devenus plus familiers aux peuples de l'Occident, il est probable qu'ils leur avaient été apportés déjà par le commerce des Phéniciens. C'est par ceux-ci sans doute que ces tissus avaient été introduits en Espagne, d'où Pline les croyait venus [3]; ailleurs le même auteur dit que l'on en trouvait dans la Haute-Égypte et que l'on y donnait le nom de *gossypium* ou *gossipium* à la plante qui en fournissait la matière [4]. Les écrivains grecs chez qui l'on rencontre le mot κάρπασος, l'appliquent bien au coton de l'Inde; et il en est de même de *carbasus* chez les Latins, quand ceux-ci désignent précisément une étoffe en usage en Italie [5], ou tout au moins un produit exotique employé dans ce pays de la même manière qu'en Orient [6]. Ce même nom a été improprement étendu par eux à des tissus quelconques remarquables par leur finesse [7], d'autant plus facilement qu'ils n'avaient pas bien fait la distinction du lin et du coton [8], et enfin à d'autres plus grossiers : par exemple le *velum* d'un théâtre, les voiles d'un navire sont souvent appelés ainsi poétiquement [VELUM]. E. Saglio.

CARBATINA (Καρβατίνη, καρπάτινον). — Chaussure de paysan, faite d'un seul morceau de cuir servant de semelle [1] et probablement relevé de manière à protéger le

[7] *Dict. des antiq. grecques et romaines*, CARABUS. Il cite Boldetti, *Cimiteri*, p. 366. — BIBLIOGRAPHIE. Scheffer, *De militia navali*, Upsal, 1654; Jal, *Archéol. navale*, I, *Mém.* 4; Graser, *De veterum re navali*, Berl. 1864, § 59; Id. *Gemmen des k. Museum zu Berlin mit Darstellungen antiker Schiffe*, Berl. 1867, 746, p. 13.

CARACALLA. [1] Dio Cass. LXVIII, 3; Aurel. Vict. *Epit.* 21; Spart. *Carac.* 9, et le comm. de Saumaise. — [2] C. VII, 44 et 45. — [3] C. XVII, 80. — [4] *Epist.* LXIV, *ad Fabiol.* 15 : « palliolum, in modum caracallarum, sed absque cucullis. » — [5] Garrucci, *Storia d. arte cristiana*, I, Pitture; cf. Braun, *De vest. sac. Hebr.* II, 6, 4. — [6] Strab. IV, 4, 3. — [7] Montfaucon, *Ant. expliq.* II, 2e part. pl. CXCII, 4; *Revue celtique*, t. I; J. Quicherat, *Hist. du costume en France*, p. 26; de Barthélemy, le dieu Taranis dans le *Musée archéol.*, II, 1877, p. 6. L'exemple ici reproduit est à Lyon, voy. Comarmond, *Descr. des antiq. du Palais des arts*, à Lyon, pl. VII, 3; d'autres dans les musées du Louvre, de Saint-Germain, de Lyon, de Besançon, de Moulins, etc. — [8] Dio, *l. l. :* Κατακόπτων καὶ συῤῥάπτων ἐς μανδύης τρόπον. Gloss. Steph. I. 502 : Καρακάλλιον, *cuculla;* Ducange, *Gloss.* s. v.

CARBASUS. [1] Le nom est dès lors employé pour désigner les vêtements de coton des Indiens : Aristobul. ap. Strab. XV, p. 694; Nearch. ap. Arrian. *Hist. Ind.* 16 et ap. Strab. p. 693. Théophraste décrit le cotonnier, *H. plant.* IV, 4, 7; IV, 7, 8. Voy. encore Strab. XV, p. 719; Arrian. *Peripl. mar. Erythr.* 41; Schol. Aristoph. *Lys.* 733. — [2] Le mot *carbasina* est employé dès le commencement du IIe siècle av. J.-C. par le comique Caecilius Statius (*Ap.* Non. p. 548, 1), qui sans doute l'avait emprunté à un auteur de la nouvelle comédie grecque. — [3] *Hist. nat.* XIX, 10. — [4] *Ib.* XIX, 14; mais voy. Yates, *Textrin. ant.* p. 348 et Append. D, E, Ritter, *Ueber die Verbreitung der Baumwolle*, p. 326. — [5] Q. Curt. VIII, 9, 21 e 24; Propert. IV, 3, 64; Lucan. III, 239. — [6] Cic. *Verr.* V, 12, 13; cf. *Esther*, I, 6, trad. des Sept.; Virg. *Aen.* XI, 776; Val. Flacc. VI, 225. — [7] Val. Max. I, 1, 7; Tibull. III, 2, 21; Prop. IV, 4, 64; Apul. VIII, 27. — [8] Lucret. VI, 108; cf. Plin. *Hist. nat.* XIX, 23; Prop. IV, 3, 54. — [9] Catull. LXIV, 227; Virg. *Aen.* III, 356, IV, 417; Ovid. *Met.* VI, 233; XI. 477; XIII, 420, et beaucoup d'autres passages des poètes. Voy. Yates, p. 345. — BIBLIOGRAPHIE. Yates, *Textrinum antiquorum*, Lond. 1843, p. 334 et s.; Ritter, *Ueber die geograph. Verbreitung der Baumwolle*, Ier Theil, in *Abhandl. der Berlin. Akad.* 1851; Marquardt, *Röm. Privatalterthümer*, II, p. 98.

CARBATINA [1] Catull., XCVIII, 4 : « crepidas carbatinas; » Hesych. Καρβατίνη μονήπελμον...; Id. Καρπάτινον ἀγροικικὸν ὑπόδημα μονόδερμον; Poll. VII, 88; Lucian. *Philopseud.* 39, et Schol ; Longus, II, 3.

talon et les orteils, comme celle que portent encore beaucoup d'Italiens de nos jours, et, comme celle-ci aussi, attachée au moyen de cordons croisés sur le cou-de-pied et entourant le bas de la jambe. La figure 1182, d'après un fragment de terre cuite du musée du Vatican [2], en donne probablement une idée exacte. Xénophon raconte [3] que, pendant la retraite des Dix mille, en Arménie, ses soldats, dont les chaussures étaient usées, s'étaient fait des *carbatinae* du cuir de bœufs récemment écorchés, ce qui fut cause que quelques-uns s'étant endormis sans se déchausser, les courroies et la sandale, durcies par la gelée, s'attachèrent aux pieds en entrant dans la peau.

Fig. 1182. Carbatinae.

Aristote [4] appelle καρβατίναι l'enveloppe dont on entourait le pied des chameaux, quand la marche les avait rendus douloureux.

On trouve [5] le même nom appliqué à des guérites recouvertes de peaux, placées au haut des murs d'une place forte et qui servaient de poste d'où on lançait des projectiles.

E. Saglio.

CARCER. — La prison à Athènes portait le nom de δεσμωτήριον ; mais quelquefois, par euphémisme, on l'appelait simplement οἴκημα, la maison. En Béotie, l'expression officielle était ἀνάκαιον ou ANANKAION, expression que l'on rencontre également à Athènes, mais avec une signification spéciale ; à Chypre, κέραμος ; à Corinthe, κῶς. Citons encore les termes βάλαικες, βαλαικάκες, βάλεκες, βλέορον, ἴψον, σῖρος, etc., et autres mots, plus ou moins expressifs, conservés par les lexicographes. La porte de la prison par laquelle sortaient les condamnés à mort pour aller au lieu de leur supplice s'appelait χαρώνειον, c'est-à-dire *janua Charontis* [1]. — Nous allons traiter dans cet article de l'emprisonnement chez les Athéniens.

L'emprisonnement se rencontre à Athènes : 1° comme peine ; 2° comme moyen de contrainte ; 3° comme mesure d'instruction.

I. — Beaucoup d'érudits refusent d'admettre que l'emprisonnement, qui est aujourd'hui la peine la plus habituelle, celle qui paraît obtenir l'approbation de tous les criminalistes, ait eu à Athènes le caractère d'une pénalité. Cependant Démosthène nous dit que l'emprisonnement est une peine afflictive (παθεῖν) [2], et il cite une loi de Solon, édictant la prison contre certains ἄτιμοι lorsqu'ils exercent des droits civiques que l'ATIMIA leur a enlevés [3]. Dans le serment du Sénat et du peuple, que nous a conservé le pseudo-Andocide [4], les citoyens s'engagent à n'exiler, à n'emprisonner, à ne mettre à mort personne, sans un jugement préalable. Lysias parle d'un condamné mort en prison pendant qu'il subissait sa peine [5]. Parmi les pénalités entre lesquelles Socrate aurait pu faire un choix figure celle-ci : passer sa vie en prison, ζῆν ἐν δεσμωτηρίῳ [6]. Dans son *Traité des lois*, Platon propose de réprimer par l'emprisonnement certaines infractions [7] ; pour certains délits, l'incarcération sera d'un an, pour d'autres de deux ans, pour d'autres de trois ans [8], etc., et rien ne permet de supposer que le philosophe invente un genre de peine inconnu dans sa patrie [9]. Nous devons reconnaître toutefois que ces autorités ne sont pas toutes également probantes ; plusieurs d'entre elles ont été, pour de graves raisons, écartées du débat par MM. Westermann et Schœmann. Mais les objections de ces savants ne nous ont pas paru décisives.

M. Thonissen pense que l'emprisonnement était non-seulement une peine principale, mais encore qu'il pouvait se présenter sous l'aspect exceptionnel d'un supplément de peine (προστίμημα), d'une peine accessoire à d'autres peines [10]. Ainsi, dans le cas de vol, lorsque l'accusé déclaré coupable n'avait pas été condamné à mort [11], outre la réparation au double du dommage, il pouvait être condamné à l'emprisonnement pour cinq jours et cinq nuits [12]. Mais il nous semble résulter des textes que cette peine accessoire n'était pas subie dans le δεσμωτήριον ; le condamné était mis sous les yeux du public ; c'était une sorte d'exposition avec entraves (ἐν ποδοκάκκῃ, ἐν ξύλῳ δεδέσθαι).

II. — L'emprisonnement pour dettes, comme moyen indirect d'obliger un débiteur à remplir ses engagements, avait été autorisé d'une façon générale avant Solon [13]. Mais ce législateur le limita à quelques cas exceptionnels. Étaient contraignables par corps : 1° les débiteurs appartenant à une nationalité étrangère [14] ; — 2° tous ceux qui étaient condamnés à réparer des dommages causés à des commerçants et à des armateurs ou capitaines de navires [15] ; il était toutefois permis à ces débiteurs d'échapper à l'incarcération en donnant à leurs créanciers des cautions solvables [16] ; — 3° les débiteurs du trésor public [17] ; dans le serment que les sénateurs prêtaient à leur entrée en fonctions et par lequel ils juraient de respecter la liberté individuelle des Athéniens, réserve était faite au détriment des fermiers des impôts, de leurs cautions et des percepteurs qui n'acquittaient pas leurs dettes envers l'État [18]. La possibilité d'éviter l'emprisonnement au moyen de cautions n'avait pas été étendue à ce troisième cas, et Timocrate fut vivement attaqué par Démosthène [19] pour avoir proposé au peuple de voter cette extension.

III. — L'incarcération pouvait trouver sa place dans la procédure des actions privées et des actions publiques [20].

Tout étranger, assigné en justice, était obligé d'entrer en prison et d'y rester jusqu'au jour du jugement, à moins qu'il ne fournît des cautions [21] ; on voulait par là empêcher qu'il ne rendît inutile la condamnation, en quittant le territoire de l'Attique. Cette détention préventive existait non-seulement dans les procès criminels [22], mais encore dans les procès civils [23].

[2] *Mus. Gregor.* I, pl. XLII. — [3] *Anab.* IV, [illegible], 14. — [4] *Hist. an.* II, 2. — [5] Philo, in Math. vet., p. 92 et 101 ; voy. la note de M. de Rochas d'Aiglon, p. 265 de sa traduction de Philon, dans les *Mém. de la Société d'émulation du Doubs*, 1870-1871.

CARCER. [1] Pollux, VIII, 102 ; Hesychius, *s. v.* χαρώνιον. — [2] *C. Timocratem*, § 146, R. 745. — [3] *Eod. loc.* § 103, R. 372 ; voy. ATIMIA, p. 525. — [4] *C. Alcibiadem*, § 3, D. 85. — [5] *C. Agoratum*, § 67, D. 158. — [6] Plato, *Apolog. Socratis*, 27, D. I, p. 30. — [7] *Leges*, VIII, D. 415, 51 ; IX, 427, 35, etc. — [8] *Eod. loc.* IX, D. 439, 24 et suiv. — [9] Thonissen, *Le droit pénal de la république athénienne*, p. 115. Voir encore Demosth. *C. Dionysodor.* § 4, R. 1284. — [10] *Loc. cit.* p. 115. — [11] Demosth. *C. Timocrat.* § 103, R. 732. — [12] *Lod. loc.* §§ 105 et 114, R. 733 et 736. — [13] Voir notre *Étude sur le contrat de prêt à Athènes*, 1870, p. 33 à 38. — [14] Antiphon, *De caede Herodis*, § 63, D. p. 33. — [15] Demosth. *C. Apaturium*, § 1, R. 892 ; *C. Lacritum*, § 46, R. 939 ; *C. Dionysodorum*, § 4, R. 1204. — [16] Isocrat., *Trapeziticus*, § 12, D. 253 ; Demosth. *C. Zenothemim*, § 29, R. 890. — [17] Demosth. *C. Androtionem*, § 56, R. 610. — [18] Demosth. *C. Timocratem*, § 144, R. 745 ; Andocid. *De mysteriis*, § 93, D. 63. — [19] Demosth. *Op.* XXIV. — [20] Voir notre *Étude sur le cautionnement* JUDICIO SISTENDI CAUSA, 1876, p. 531 à 542. — [21] Isocrat., *Trapeziticus*, § 12, D. 253 ; Demosth. *C. Zenothemim*, § 29, R. 890. — [22] Lysias, *C. Agoratum*, § 27, D. 153 ; *Eod. loc.* § 23, D. 153. — [23] Cf. Demosth. *C. Aristogitonem*, I, § 60, R. 788 ; Antiphon. *De caede Herodis*, § 17, D. 26.

Quant aux citoyens, lorsqu'ils étaient seulement engagés dans une instance privée, ils n'étaient jamais dépouillés de leur liberté. Même dans les actions publiques, la liberté provisoire était la règle, afin, dit Démosthène [24], de ne pas entraver la défense de l'accusé. Il y avait toutefois des exceptions. Lorsque la procédure tendant à la répression du délit était celle de l'ἀπαγωγή [25], de l'ἐφήγησις [26] ou de l'ἔνδειξις [27], la détention préventive avait lieu, à moins que l'accusé ne fournît des cautions. Il en était de même dans le cas d'εἰσαγγελία [28], avec cette particularité que la loi n'autorisait pas le remplacement de l'emprisonnement par des cautions pour les deux crimes de trahison et de tentatives de renversement de la démocratie [29]. Dans toutes les autres procédures : προβολή [30], φάσις, γραφή, quelle que fût la gravité du délit, s'agît-il de parricide ou de crime de lèse-majesté [31], l'accusé restait libre jusqu'au jugement.

Dans la cité idéale de Platon, là où l'emprisonnement était la peine habituelle, il devait y avoir trois sortes de prisons : une, près de la place publique, servant de dépôt général pour tous les inculpés; une autre, dans le voisinage du lieu des réunions nocturnes, à laquelle on donnait le nom de σωφρονιστήριον ou maison de correction; une troisième, dans un endroit désert et aussi sauvage que possible, la prison du châtiment (τιμωρίας) [32]. Y avait-il de même plusieurs prisons à Athènes? Tous les textes que nous ont laissés les orateurs parlent de la prison comme d'un édifice sur l'identité duquel les auditeurs ne peuvent pas se méprendre. Platon nous dit simplement que les amis de Socrate se réunissaient tous les matins dans le voisinage du δεσμωτήριον, attendant le moment où l'ouverture des portes leur permettrait de voir leur illustre maître [33]. N'est-il pas permis d'en conclure qu'il n'y avait qu'une seule prison [34]? Cependant, Hésychius mentionne une prison athénienne nommée le Θησεῖον, et il est peu probable que cette prison fût identique avec celle dont il est question dans les orateurs attiques.

La prison était placée sous l'autorité des Onze [HENDEKA] [35]. C'étaient ces magistrats qui recevaient les prévenus [36] et qui les incarcéraient [37]. Ils veillaient à l'observation des règlements et ordonnaient toutes les mesures nécessaires pour que les prisonniers ne pussent s'enfuir. C'était en leur présence que des entraves étaient mises aux prisonniers; c'était aussi devant eux qu'on les leur enlevait. A eux incombait la triste mission d'annoncer aux condamnés à mort que le moment était venu de mourir [38]. Socrate les dépeint comme des espèces de tyrans ayant pour esclaves leurs prisonniers [39].

On a dit que ce qui faisait à Athènes de l'emprisonnement une peine vraiment afflictive, c'était que le prisonnier était constamment enchaîné [40]. Le mot δεῖν, qui signifie « mettre aux fers », est en effet presque toujours employé comme synonyme d'incarcérer. Il est certain pourtant que les prisonniers jouissaient dans leur prison d'une assez grande liberté; ils vivaient en commun, et Dinarque nous les montre se livrant aux distractions habituelles des Athéniens. Un jour, ils s'érigent en tribunal et mettent en interdit un de leurs codétenus, ils décident que tout service sera refusé à ce malheureux, qu'il devra manger seul, qu'il sera exclu des sacrifices, etc. [41]. Ils pouvaient recevoir pendant la journée, quelquefois même pendant la nuit [42], la visite de leurs parents ou de leurs amis [43]. Le scholiaste de Démosthène dit même que les prisonniers étaient mis en liberté sous caution lors des Dionysies et des Panathénées, et qu'ils ne rentraient en prison que lorsque les fêtes étaient terminées [44].

Quelques détenus seulement étaient traités avec plus de rigueur et obligés de porter des entraves (εἱρχθῆναι ἐν ξύλῳ, ἐν τῇ ποδοκάκῃ) [45]. Socrate fut soumis à cette aggravation de peine dans l'intervalle du jugement au jour de sa mort [46].

Les grammairiens vont plus loin et décrivent de véritables supplices auxquels les prisonniers auraient été exposés. Ils parlent de carcans de bois (κλοίος), dans lesquels on introduisait la tête du prisonnier [47], ou de pièces de bois (κύφων) qui pesaient sur son cou à l'instar d'un joug [48]; de cangues (παυσικάπη), qui empêchaient le détenu de porter ses mains à sa tête [49]; de poteaux (σανίς) auxquels le captif restait attaché; d'instruments (χοῖνιξ) qui torturaient ses jambes; d'autres instruments percés de cinq trous (ξύλον πενταπύριγγον) [50], qui retenaient à la fois la tête, les bras et les pieds du prisonnier, etc... Peut-être s'agit-il dans tous ces cas, non pas de peines infligées aux prisonniers ordinaires, mais de tortures plus ou moins rigoureuses, réservées aux esclaves indociles et appliquées dans les ἀναγκαῖα. E. CAILLEMER.

CARCER, en droit romain, signifiait aussi bien l'emprisonnement que le lieu où il s'exécutait. Nous renvoyons à l'article CUSTODIA, mot parfois employé comme synonyme [51], pour tout ce qui concerne l'emprisonnement préventif, afin de ne traiter ici que de la peine nommée *carcer* et du régime des prisons.

Pendant la république, l'emprisonnement (*in carcerem duci jubere*) était déjà pratiqué, moins comme peine que comme mesure disciplinaire, par les magistrats qui la prononçaient (*jure prehensionis*) [52] contre les actes de désobéissance à leur autorité. De plus, elle était usitée à l'égard des esclaves et des gens de basse condition, coupables de délits légers ou de contraventions de police [53]. Le *carcer* servait parfois de lieu d'exécution, mais surtout de détention préventive. Enfin, les prisons privées étaient autorisées au profit de ceux qui avaient à punir leurs esclaves [ERGASTULUM] ou à détenir les hommes libres *nexi* ou *addicti*, *adjudicati*, à raison de leurs dettes [NEXUM, ADDICTUS]. Il existait d'ailleurs des cachots réservés aux criminels d'État ou aux ennemis publics, le tout en attendant leur supplice. On voit encore à Rome, au pied du Capitole, l'antique prison qui date du temps des rois, vulgairement connue sous le nom de prison Mamertine. Les anciens l'appelaient simplement *carcer*. Elle se composait d'une partie supérieure et d'un cachot souterrain, le

[24] *C. Timocratem*, § 145, R. 745. — [25] Demosth. *C. Timocratem*, §§ 144 et 146, R. 745 et 746. — [26] Voy. l'art. APAGOGE. — [27] Demosth. *C. Timocratem*, § 146, R. 746; *C. Nicostratum*, § 14, R. 1251. Voir cependant Andocid. *De mysteriis*, § 2, D. p. 48. — [28] Demosth. *C. Timocratem*, § 63, R. 720; *C. Midiam*, § 121, R. 554; Andocid. *De mysteriis*, §§ 48 et 49, D. 55 et suiv. — [29] Demosth. *C. Timocratem*, § 144, R. 745. — [30] Voir toutefois Xenoph. *Histor. graeca*, I, 7, § 35. — [31] Voir notre *Étude*, p. 538 et suiv. — [32] Plato, *Leges*, X, D. 458, l. 30 et suiv. — [33] Plato, *Phaedo*, 3, D. 45, 43. — [34] Thonissen, *Le droit pénal de la république athénienne*, 1875, p. 116. — [35] Pollux, VIII, 102. — [36] Lysias, *C. Theomnestum*, II, § 5, D. 136. — [37] Demosth. *C. Timocratem*, § 63, R. 720; § 105, R. 733; *C. Androtionem*, § 26, R. 601. — [38] Plato, *Phaedo*, 3, D. 45 et suiv. — [39] Plato, *Apologia Socratis*, 27, D. 30, 6. — [40] Wachsmuth, *Hellen. Alterthumskunde*, 2e édit. II, p. 202. — [41] Dinarch. *C. Aristogitonem*, § 9, D. 175; Demosth. *C. Aristogitonem*, I, § 61, R. 789. — [42] Andocid. *De mysteriis*, § 48, D. p. 56. — [43] Plato, *Phaedo*, 3. — [44] *C. Androtionem*, R. 614, 23, D. p. 706. — [45] Pollux, VIII, 72. — [46] Plato, *Phaedo*, 3. — [47] Voy. l'art. BOIAE. — [48] Suidas, *s. v.* κύφωνες. — [49] Suidas, *s. v.* παυσικάπη. — [50] Pollux, VIII, 72. — [51] Val. Max. VI, 3, 3. Jamais *custodia* ne se dit d'une prison privée, voy. fr. 224 Dig. *De verb. sign.* L. 16. — [52] Zumpt, *Crim. Recht.*, I, 2, p. 158. Gell. XIII, 12, 13. — [53] Gell. III, 3, 15. En outre, les *triumviri capitales* arrêtaient les malfaiteurs pris en flagrant délit, Tit. Liv. XXXIX, 17; Val. Max. VI, 1, 10; Cic. *Pro Cluent.* 13.

Tullianum[54], quelquefois appelé *Lautumiae*, ou enfin *robus* ou *robur*, parce que les criminels dangereux y étaient autrefois enfermés dans des cages de chêne (*arcis robusteis*)[55]. Les figures 1183, 1184, qui la représentent en plan et en coupe dans son état actuel, en feront comprendre la disposition[56]. La construction de l'édifice et sa destination primitive, qui était de servir de réservoir d'eau pour la citadelle et d'abriter la source qui fournissait cette eau, seront expliquées ailleurs [FONTES]. Les prisonniers, d'abord détenus avec les voleurs nocturnes et les *latrones*, pouvaient être enfermés, soit dans la partie supérieure, qui n'avait jadis de jour que par d'étroites meurtrières (les portes et les escaliers qu'on y voit aujourd'hui sont modernes), soit, en cas de condamnation, lancés dans le cachot par une ouverture de la voûte : là on les étranglait comme les complices de Catilina, ou on les laissait mourir de faim comme Jugurtha. Leurs cadavres dépouillés étaient de là jetés sur l'escalier des gémonies[57] (*ante carcerem*).

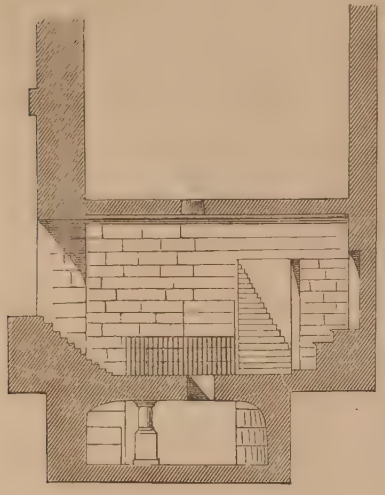

Fig. 1183. Prison du Capitole (coupe).

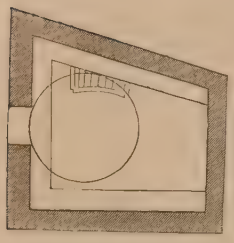

Fig. 1184. Plan.

L'emprisonnement, que les lois ne prononçaient pas en général (*carcer*), comportait deux degrés : la simple détention ou la détention avec les chaînes (*vincula*); distinction clairement marquée par un texte d'Ulpien[58]. Cependant Callistrat montre que le mot *vincula* était employé parfois, dans un sens large, pour désigner toute espèce de détention, même dans les carrières (*lautumiae*), et quel qu'en soit l'auteur[59]; mais c'est qu'il s'agit dans ce cas d'interpréter l'édit du préteur sur les causes de *restitutio in integrum* à accorder aux personnes victimes d'un accident de force majeure, et les termes du texte devaient s'interpréter d'une manière équitable. Un autre texte d'Ulpien[60] commentant l'édit prétorien sur les joueurs (*de aleatoribus*), rapporte que le préteur menaçait des *lautumiae vel vincula publica* ceux qui avaient employé la violence pour forcer quelqu'un à jouer [ALEA].

Les condamnés aux *vincula* étaient chargés, suivant leur rang ou la gravité de leur faute, de chaînes (*catenae*)[61], ou placés dans des entraves (*compedes*[62], *pedicae*); quelquefois on leur mettait des menottes (*manicae*)[63], ou on leur attachait le cou et les pieds avec une chaîne de fer (*nervus*)[64], ou avec des courroies de cuir (*boiae*)[65], enfin on les liait à un poteau de bois (*columbar*)[66].

L'emprisonnement était appliqué à perpétuité ou à temps suivant la gravité des cas, et quelquefois arbitrairement, par les magistrats, quand nul tribun ne réclamait, comme l'a établi Zumpt[67]. Déjà sous la république, on trouve des exemples de prison perpétuelle. Ainsi, C. Vetténius, qui s'était coupé les doigts de la main gauche pour ne pas servir dans la guerre d'Italie, fut condamné par le sénat à finir ses jours dans les fers[68]. Mais les cas de semblable peine appliquée aux citoyens romains sont fort rares; elle ne paraît pas avoir été édictée par aucune loi qui établit des *quaestiones perpetuae*. Quant à la prison temporaire, on la prononçait surtout contre les soldats, les étrangers, les esclaves, les histrions, etc. Les esclaves condamnés aux chaînes (*vincula*) à temps ou à perpétuité, ne cessaient pas d'appartenir à leurs maîtres[69], auxquels on les restituait sous la condition de leur faire subir cette peine[70].

La surveillance des prisons publiques, à Rome, appartenait aux TRIUMVIRI CAPITALES, qui avaient à leurs ordres le *commentariensis* et un certain nombre de *servi publici*[71]. Quant aux prisonniers de guerre (*captivi*), ils étaient en général emprisonnés, souvent dans des villes alliées, et chargés de chaînes de fer[72], surtout dans les temps de désordre, où on craignait une révolte d'esclaves ou de séditieux. Persée fut horriblement traité dans celle appelée Albaine[73]. En province l'OFFICIUM du gouverneur ou préteur était chargé de l'administration supérieure des prisons, dont on peut juger par celle de Verrès, et de la tenue des registres exacts des prisonniers; le geôlier devait également avoir son registre d'écrou[74] (*carceris ratio, commentarii*).

Sous l'empire, la peine de la prison perpétuelle fut supprimée en théorie, l'emprisonnement étant considéré en principe moins comme une peine que comme un moyen de garder les prévenus[75]. Cependant, Ulpien lui-même, qui rappelle cette prohibition, reconnaît que, par un fréquent abus, les gouverneurs violent les constitutions impériales, en condamnant des individus à la prison ou aux *vincula*. Cependant, d'après Callistrat[76], les mandats des présidents contenaient défense de condamner à la prison perpétuelle, défense déjà renfermée dans un rescrit d'Hadrien. Antonin Caracalla lui-même décrète, en 215, qu'une semblable peine peut tout au plus être appliquée à un esclave[77]. Nous hésitons à admettre avec Walter[78] que la loi 28 § 14 au Digeste *de poenis*, contienne une exception à cette règle; elle se borne à dire qu'au cas d'évasion d'une prison, le condamné à une peine temporaire doit désormais subir la même peine à perpétuité, et que les condamnés à une peine perpétuelle su-

[54] Varr. *Ling. lat.* V, 151; Sall. *Cat.* 55; Fest. *s. v.* Tullianum; Calp. Flacc. *Declam.* 4. — [55] Varr. *Ling. lat.* V, 32 : « Quod Syracusis, ubi delicti causa custodiuntur vocantur latomiae, inde lautumia translatum, vel quod hic quoque in eo loro lapidicinae fuerunt; » cf. Festus, *s. v.* Lautumias et robum; Tit. Liv. XXXVIII, 59; Val. Max. VI, 3, 1; Tacit. *Annal.* IV, 29; Becker, *Handbuch d. röm. Alterth.* I, p. 262. — [56] Cancellieri, *Notizie del carcere Tulliano*, 36; Becker, *Handb.* p. 262; Abeken, *Mittelitalien*, p. 190; Canina, *Edif. di Roma ant.* II, pl. XXXIII; Id. *Cere antica*, p. 63, pl. X. — [57] Cic. *Pro Mil.* 22; Tit. Liv. XXXVIII, 59; Sall. *Cat.* LV. — [58] Fr. 216 Dig. *De verb. signif.* cf. 224 *eod.*; Cic. *Verr.* II, 3, 24; V, 7, 41; *Cat.* IV, 4, 5; Caes. *Bell. Gall.* IV, 27; Tit. Liv. V, 9. — [59] Zumpt, *Op. l.* I, 2, p. 164; Fr. 9 Dig. *Ex quib. caus. mag.* IV, 6; cf. fr. 4, § 1, Dig. *Si quis caut.* II, 11. — [60] Voy. fr. 1, § 4 Dig. *De aleator.* XI, 5. — [61] Val. Max. VI, 3, 5. — [62] Tit. Liv. XXXII, 26. — [63] C. 1 Cod. Theod. *De cust.* IX, 3; *act. Apost.* 12, 6; Suidas, *s. v.* ποδοκάκκη, — [64] Fest. *s. v.* nervum. — [65] Plaut. *Asinaria*, III, 3, 5; Tit. Liv. VIII, 28. — [66] Plaut. *Rud.* III, 6, 30. — [67] Zumpt, I, p. 153 et s. — [68] Val. Max. VI, 3, 3; VI, 1, 10, et IX, 15, 5; Gell. III, 3; Cic. *Catil.* IV, 4, 5; Plin. *Nat. histor.* 21, 8 — [69] Ulp. Fr. 8, § 13 Dig. *De poenis*, XLVIII, 19; cf. 33 *eod.* — [70] C. 6 Cod. Just. IX, 47. — [71] Tit. Liv. XXXII, 26; Ascon. *In Milon.* 38, 10; Val. Max. V, 4, 7; VI, 1, 10; fr. 2, § 30 Dig. *De orig. jur.* I, 2. — [72] Tit. Liv. XXVIII, 28; XXX, 43; XXXII, 26; XXXIII, 36; XLV, 35, 42, 43. — [73] Diod. p. 31, *Exc. phot.* — [74] Cic. *Verr.* V, 57. — [75] Fr. 8, § 279 Dig. *De poenis*, XLVIII, 19 : « Carcer ad continendos homines non ad puniendos haberi debet. » — [76] Fr. 35 Dig. *eod.* — [77] C. 6, Cod. *De poenis*, IX, 47. — [78] *Gesch. des röm. Rechts*, II n° 825 note 93.

biront la peine des mines. Or, rien n'autorise à croire que la prison soit ici rangée au nombre des peines normales à l'égard des hommes libres. Le texte nous paraît viser les condamnés d'une autre nature (par exemple aux travaux à temps) qui échappent à leurs surveillants. Cependant la prison temporaire a pu encore être employée comme mesure de police ou disciplinaire [79] par les magistrats.

En ce qui concerne le régime des prisons, on voit encore figurer à Rome comme chargés de la direction, les TRIUMVIRI CAPITALES, jusqu'au milieu du IIIe siècle [80]. Dans les provinces commence à s'établir une administration plus régulière sous une forme toute militaire ; du moins un officier, nommé *stator* [81], est chargé avec ses soldats de la garde de l'escorte des prisonniers : un COMMENTARIENSIS [82] a pour mission de surveiller la tenue des registres d'écrou et le régime intérieur, avec un bureau (*scrinium*) et des écrivains (*chartularii*, *applicitarii*), et des geôliers ou porte-clefs (*claviculariі*). Il ne paraît pas que, dans l'origine, les accusés aient été séparés des condamnés [83], ni même qu'il y eût séparation entre les détenus de sexe différent. Cependant on voit des exemples de condamnation à l'emprisonnement solitaire [84], avec privation de la faculté de se livrer à l'étude. Il paraît que les empereurs faisaient quelquefois la revue des prisonniers, pour décider de leur sort [85].

Sous les empereurs chrétiens, la législation se préoccupe enfin de régulariser et d'améliorer le régime des prisons. En 320, une constitution de Constantin [86] décide que les prévenus doivent être examinés sur-le-champ, ou en cas d'absence de l'accusateur ou de leurs complices, le plus tôt possible. Dans l'intervalle, on ne doit pas les charger de chaînes trop resserrées ou leur mettre les menottes, mais seulement employer des chaînes assez longues pour ne pas devenir un supplice ; l'empereur défend de les ensevelir dans des cachots obscurs ; la nuit, la garde étant doublée, on les placera dans les vestibules de la prison ou dans des lieux salubres. Il est interdit aux *stratores* [87], chargés de l'entretien des prisonniers, et à leurs agents, de tourmenter ceux-ci par la faim ou par d'autres mauvais traitements, en vendant leur cruauté aux accusateurs (*crudelitatem suam accusatoribus vendere*). En 340 [88], Constance ordonne au préfet du prétoire de séparer les criminels de sexe différent, même au cas où ils auraient encouru la même peine ; ce qui semble supposer que dès cette époque on devait séparer les accusés à raison de la gravité de leur crime, et probablement aussi les condamnés des accusés. Le *commentariensis*, ou son *adjutor*, doit veiller à la garde des prisonniers, et à l'observation des ordonnances sur les prisons [89] ; en cas d'évasion, il est menacé de la même peine que devait encourir le fugitif. Une constitution des empereurs Valentinien, Valens et Gratien de l'an 380 [90] oblige le *commentariensis* à fournir tous les mois au gouverneur (*judex provinciae*) l'état des prisonniers, une indication de leur délit, de la date de leur détention et de leur âge et condition, sous peine, pour l'*officium*, de vingt livres d'or d'amende et de la destitution, outre une amende de dix livrès d'or pour le magistrat négligent. En 409, on voit [91] les empereurs Honorius et Théodose prendre une mesure plus efficace, en ordonnant aux *judices* de visiter chaque dimanche les prisons et de se faire représenter les détenus, afin de les interroger sur la manière dont ils sont traités par les employés ; ces magistrats doivent en outre pourvoir à la subsistance des détenus indigents au moyen des fonds destinés aux pauvres, et même faire conduire les prisonniers au bain public (*lavacrum*). Les évêques (*episcopi*) sont en outre [92] invités à surveiller l'exécution de ces mesures de charité chrétienne, imposées d'ailleurs aux agents que cela concerne sous peine d'amende de vingt livres d'or.

Toute prison particulière (*privatus carcer*) fut interdite par les empereurs chrétiens sous les peines de lèse-majesté [MAJESTAS] [93], sans préjudice du droit de contrainte par corps autorisée contre les débiteurs condamnés [DUCTIO DEBITORIS].

Enfin Justinien décréta que les femmes accusées pour crime grave seraient désormais emprisonnées [94] dans un cloître jusqu'au jugement. Les femmes condamnées pour adultère devaient aussi être cloîtrées. G. HUMBERT.

CARCHESIUM (Καρχήσιον). — Nom que l'on trouve appliqué tantôt à une sorte de vase, tantôt à une partie du gréement des navires des anciens, offrant avec le vase une certaine analogie de forme ; mais on ne sait lequel des deux a donné son nom à l'autre par suite de cette ressemblance.

I. — Le vase ne paraît pas avoir été en usage chez les Romains, mais seulement chez les Grecs [1]. Il est décrit comme un vase à boire, élevé, légèrement resserré au milieu, ayant des anses qui descendent jusqu'au pied [2] ; de plus, on voit dans les textes où il en est question, qu'il s'agit d'un objet précieux, d'or, d'argent ou de pierre précieuse, tel qu'on en étalait dans les trésors des temples ou sur des tables royales [3]. Ce n'est donc pas parmi les vases d'argile de nos collections qu'il en faut chercher le modèle ; mais le magnifique vase de sardonyx orientale,

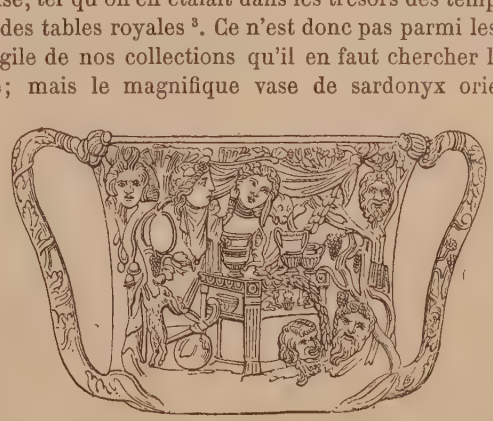

Fig. 1185. Carchesium.

connu sous le nom de « coupe des Ptolémées » (fig. 1185),

79 Arg. fr. 28, § 7 Dig. *De poenis*, XLVIII, 19 ; fr. 1, § 4, *De aleat.* XL, 5 ; C. 6 Cod. Theod. IX, 3. — 80 Becker-Marquardt, *Handb. d. röm. Alterth.* II, 3, p. 265. — 81 Fr. 10 Dig. *Ex quib. caus.* IV, 6 ; Orelli, *Insc.* (6) 838. — 82 Fr. 6 Dig. *De bon. damn.* XLVIII, 20 ; Lyd. *De mag.* III, 4, 8, 9, 16, 19 ; Cassiod. XI, 28. — 83 Toutefois une constitution de Gratien, Valentinien et Théodose défend d'enchaîner les accusés (C. 2 Cod. J. *De exhib. reis*, IX, 3). — 84 Suet. *Tiber.* 61. — 85 Suet. *Ib.* et *Calig.* 27. — 86 C. 1, Cod. Theod. *De custod. reor.* IX, 3. — 87 C. 1, § 1 C. Theod. ; Cf. fr. 34, *De re judic.* Dig. XLII, 1. — 88 C. 3 Cod. Theod. IX, 3. — 89 Cf. C. 4, 5 Cod. Just. *De cust. reor.* IX, 4 ; C. 9, Cod. *De Episc. aud.* I, 4. — 90 C. 6, Cod. Theod. IX, 3. — 91 C. 7 Cod. Theod. *eod.* — 92 Cod. Just. *l. l.* — 93 Cod. Theod. IX, 11, *De priv. carc. cust.* Cod. Just. IX, 5, *De privat. carcer. inhib.* — 94 Novell. 134, c. 9 et 10. — BIBLIOGRAPHIE. Walter, *Geschichte des röm. Rechts*, 3e édit. Bonn, 1860, II, nos 816, 825, 856, 857 ; Rudorff, *Röm. Rechts Geschichte*, Leipzig, 1859, II, p. 412, 434, 435 ; Faustin Hélie, *Instruction criminelle*, Paris, 1845, t. I, Introduction, p. 142 et s. ; Pauly, *Realencyclopädie*, Stuttgard, 1837-1844, II, p. 805 et suiv. ; A. W. Zumpt, *Criminal Recht der Römer*, I, 2, p. 158, 416 et 456, Berlin, 1865 ; E. Labatut. *Essai sur le système pénal des Romains*, Extrait de la *Revue crit. de législ.* Paris, 1875 ; Cancellieri, *Notizie del carcere Tulliano*, Rome, 1810 ; nouv. éd. 1855 ; Becker, *Handbuch. der röm. Alterth.* I, 261 ; Id. *Zur römisch. Topographie*, Leipz. 1843, p. 19 et s. ; Abeken, *Mittelitalien*, Stutt. 1843, p. 190 et s.

CARCHESIUM. 1 Macrobe (*Sat.* V, 1) l'affirme. Les poètes latins, chez qui on en rencontre le nom, imitent les Grecs, Virg. *Georg.* IV, 380 ; *Aen.* V, 77 ; Ovid. *Met.* VII, 246 ; XII, 318, 326 ; Val. Flacc. II, 656 ; Sil. It. II, 302. — 2 Callixen. ap. Athen. XI, p. 474 e : ποτήριον ἐπίμηκες, συνηγμένον εἰς μέσον ἐπιεικῶς ὥστα ἔχον μέχρι τοῦ πυθμένος κατήκοντα ; Macr. *l. c.* — 3 Athen. *l. l.* p. 475 a ; V, 198 b, c ; XIII, 605 b ; Diod. II, 9 ; Alciphr. *Ep.* II, 3 ; Bœckh, *C. inscr. gr.* n. 139, 19 ; 141, 8, 9, 23, 38 50, 26.

qui a passé du trésor de l'abbaye de Saint-Denis au Cabinet des antiques de la Bibliothèque nationale [4], répond par son grand prix, sa beauté, aussi bien que par sa forme et les attributs du culte bachique qui ont été sculptés tout autour, aux indications qui précèdent.

II. — Le même mot désignait dans le gréement des navires des pièces distinctes, mais qui en réalité se touchaient.

Premièrement la hune, en comprenant sous ce nom la plate-forme qui supporte la gabie, et la gabie elle-même, c'est-à-dire une sorte de cage [5] ou de corbeille, qui servait, au haut du mât, de poste d'observation, tant pour la manœuvre que pour le combat. On en trouve des exemples dans les plus anciennes marines; dans les bas-reliefs des palais de Ninive, comme dans ceux des temples égyptiens, on voit des bâtiments avec des guetteurs et des soldats ainsi placés en vigie [6]. On en trouve aussi des exemples sur les médailles grecques et romaines : celle qui est ici gravée (fig. 1186) est une monnaie frappée à Alexandrie sous Néron [7]. Mais des représentations telles qu'en peut offrir la numismatique ont besoin d'être complétées au moyen des renseignements fournis par les auteurs. Entre ceux-ci, Asclépiade, dont Athénée nous a conservé la description [8], est le plus précis. D'après les termes qu'il emploie, il faut se figurer quatre barres (κεραῖαι) à bouts retroussés, se croisant à angle droit, et par leur assemblage formant le plancher sur lequel est posée la gabie. Celle-ci est protégée par un abri (θωράκιον), nous dirions aujourd'hui un pavois de hune, présentant quatre faces carrées et droites, seulement un peu inclinées en haut et en bas en dehors de la verticale : c'est à peu près la forme du vase figuré plus haut, en supposant que les anses ne soient qu'une section du θωράκιον, qui en indiquent la position.

Fig. 1186.

En second lieu le calcet (terme qui vient du nom ancien, *carchesium*), c'est-à-dire une pièce de bois rapportée au sommet du mât, dans laquelle tourne un rouet de poulie où passe un cordage [9]. On a pensé que ce cordage était celui qui porte l'antenne (*calatorius funis*), qui la monte et qui la descend [VELA], bien qu'aucun des textes cités ne le dise positivement et que cette pièce ne soit pas distinctement visible dans les monuments où des navires sont représentés; mais il est vrai qu'on remarque souvent une boule ou un renflement à la partie supérieure du mât, à l'endroit précisément que traverse le cordage de l'antenne, ce qui ne contribue pas peu à donner à cette extrémité l'apparence d'une quenouille, qui lui a valu chez les Grecs, les noms d'ἄτρακτος et d'ἠλακάτη. Nous croyons que le calcet dont parlent les auteurs doit être cherché plus bas, à un endroit plus voisin de la hune, dont il a pris le nom.

Dans les exemples que nous donnons (fig. 1187) l'un d'après un grand bronze d'Adrien [10], l'autre (fig. 1188) tiré d'un bas-relief découvert à Ostie [11], on remarque, outre le renflement dont nous venons de parler, un appareil placé immédiatement au-dessus de la vergue, et qui, tourné vers le flanc du bâtiment, laisse voir deux ouvertures : c'est évidemment une moufle destinée à faciliter le mouvement de gros câbles. Le pluriel *carchesia*, constamment employé par les écrivains latins, ne s'applique-t-il pas à ce système de poulies assemblées dans une même chape [12], qui occupent ici la place de la hune et offrent une ressemblance avec la gabie, qui explique l'extension du nom?

Fig. 1187.

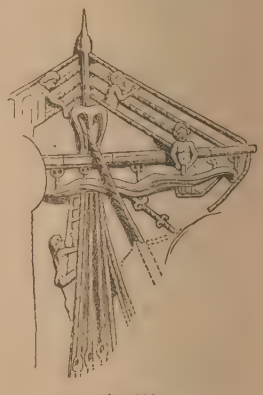

Fig. 1188.

III. — Vitruve [13] appelle *carchesium versatile* un appareil qui servait à charger et à décharger les vaisseaux marchands : c'est un crochet à deux branches, ou taquet, placé sur le mât et se mouvant de manière à faire l'office de grue, dont nos marins se servent encore. E. Saglio.

CARDEA [CARNA].

CARDO (Στροφεύς, στρόφιγξ, θαιρός), gond, pivot. — Les Grecs désignaient spécialement par les mots στροφεύς et στρόφιγξ, entre lesquels on ne saisit aucune nuance de sens appréciable, le pivot sur lequel tourne une porte. Dans les portes les plus anciennes ou les plus simples, les pivots étaient en bois et taillés directement dans le montant qui formait l'axe de la porte. C'est ainsi qu'il faut entendre le passage où Théophraste [1] rapporte que l'on employait de préférence le bois d'orme, comme le moins sujet à fléchir, pour les pivots des portes (στροφεῖς). Le mot θαιρός paraît avoir désigné à la fois le montant avec les deux pivots qui en forment les deux extrémités, ce que les Latins appelaient *scapus cardinalis* [3].

On trouve une disposition analogue dans un certain nombre de portes monolithes en pierre, où les deux pivots sont taillés dans la masse. On peut voir une de ces portes dans le musée judaïque du Louvre; une autre est reproduite dans la *Mission de Phénicie* de M. Renan [4]. Un tombeau étrusque de Chiusi est fermé par une porte de pierre construite de la même manière [5]. M. de Vogüé a retrouvé dans les maisons romaines des anciennes villes du Haouran, en Syrie, un battant de fenêtre en

[4] Félibien, *Hist. de l'abbaye de Saint-Denis*, p. 545, pl. VI; Montfaucon, *Ant. expl.* I, 2e partie, p. 256, pl. CLXVII; Chabouillet, *Catalogue*, n° 279. — [5] *Cavea* est probablement l'origine de *Gabie*. — [6] *Descript. de l'Égypte*, Antiq. III; Champollion, *Hist. ém. de l'Égypte*, pl. XLIX; Rosellini, *Monum. dell' Egitto*, M. R. pl. 131; Wilkinson, *Manners and customs of anc. Egypt*, III, p. 203. — [7] Graser, *Die ältest. Schiffsdarstell. auf antiken Münzen*, Berlin, 1870, pl. D, n° 614 b; voy. *ib.* p. 626 b et pl. A et B; d'autres exemples sur des monnaies de Claude, de Domitien, etc. — [8] XI, p. 474 f, 475 a : Τὸ δὲ πρὸς τῷ τέλει καρχήσιον. Ἔχει δὲ τοῦτο πειραίας ἄνω συννευούσας ἑφ' ἑκάτερα τὰ μέρη καὶ ἐπίκειται τὸ λεγόμενον θωράκιον τετράγωνον κάντη πλὴν τῆς βάσεως καὶ τῆς κορυφῆς· αὗται δὲ προύχουσι μικρὸν ἐπ' εὐθείας ἑζωτέρω; cf. Eust. p. 1423, 14; Poll. I, 91. Voy. aussi ce que dit Athénée, V, p. 208 e, des *carchesia* du grand vaisseau d'Hiéron. — [9] Non. Marc. p. 546 : « Carchesia pars mali, id est foramina quae summo mali funes recipiunt. » Serv. *Ad Aen.* V, 77 : « Summitas mali per quam funes trajiciunt. » Pindare dit aussi, *Nem.* V, 94 : » Πρὸς ζυγὸν καρχησίου ἱστία ἀντείνειν », et le scholiaste ajoute : Τὸ ἄκρον τοῦ ἱστοῦ· καρχήσιον γὰρ ἐν ᾧ τὸν ζμαντα ἐνείρουσι. — [10] Cohen, *Monn. impér.* II, IV, n° 876. — [11] Guglielmotti, *Delle due navi scolpite sul bassorilievo di principe Torlonia*, Rome, 1866. — [12] Jal, *Glossaire nautique*, au mot CARCHESIUM, avait déjà remarqué ce pluriel dans le texte d'Isidore, XIX, au VIIe siècle, mais les exemples remontent avec Catulle et Lucile jusqu'au temps de la République. — [13] X, 5; 15, 22.

CARDO. [1] *Hist. plant.* V, 3, 5 et 5, 4; cf. Plin. *Hist. nat.* XVI, 40. — [2] Hesych, Θαιρός, ὁ ὑπήκων ἀπὸ τοῦ ἄνω μέρους ἕως κάτω στροφεὺς τῆς θύρας. Cf. Hom. *Il.* XII, 459; Pollux, I, 76. — [3] Vitruv. IV, 6. — [4] Renan, *Mission*, pl. XLV, f. 2 à 6. — [5] Dennis, *Cities and Cemeteries of Etruria*, II, p. 362.

pierre du même système, tournant à sa place antique et servant encore aux Arabes qui habitent ces ruines [6].

A l'origine, les pivots étaient simplement engagés dans deux trous pratiqués dans le seuil et dans le linteau de la porte ; ils constituaient à eux seuls tout l'appareil des anciens gonds. Pour leur donner plus de solidité, on imagina de bonne heure de les garnir de métal et principalement de bronze, en enchâssant dans la même monture tout l'angle de la porte. Plusieurs exemples de cette sorte de monture, provenant des anciens temples de l'Égypte, se sont conservés jusqu'à nous et portent même parfois des inscriptions dédicatoires. L'exemple que donne la figure 1189 est tiré d'une porte romaine et se trouve au musée du Louvre. Il rend parfaitement compte de l'expression poétique χαλκόδετα ἔμβολα, employée pour désigner cette sorte de gonds [7], et du vers, non moins expressif,

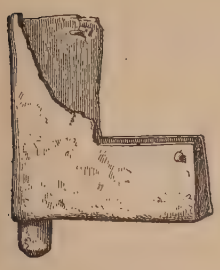

Fig. 1189. Gond en bronze.

Marmoreo aeratus stridens in limine cardo [8].

Ce perfectionnement eut pour conséquence de faire employer également le métal pour la partie creuse qui recevait le pivot. Elle devint ainsi une pièce à part, ce que l'on appelle en français la *crapaudine*. Les Grecs nommaient proprement cette pièce creuse ὄλμισκος, c'est-à-dire *petit mortier*, terme qui peint très-exactement la forme de l'objet [9]. Quant à l'emploi technique du mot στροφεύς, opposé dans ce sens à στρόφιγξ, c'est une erreur qui a pour point de départ l'interprétation trop étroite d'un vers d'Aristophane [10]. Les Latins désignaient les deux pièces par le mot *cardines ;* mais ils paraissent avoir distingué le *cardo masculus* du *cardo femina*, bien que l'exemple unique que donne Vitruve de cette curieuse distinction ne s'applique pas à une porte, mais à une machine tournante [11]. Du reste ils employaient *cardo* même pour des tenons fixes, comme nos tenons en queue d'aronde, qu'ils appelaient *cardines securiculati* [12].

Le pivot de métal pouvait former aussi une pièce séparée, encastrée dans l'épaisseur de la porte. La figure 1190 donne un spécimen en bronze de cette sorte de gonds, découvert par nous dans les portes en marbre des tombeaux de la Macédoine. Nous demandons la permission d'en reproduire la description d'après notre habile collaborateur M. Daumet, parce que c'est l'exemple le plus complet que l'on ait encore du système d'évolution des portes antiques [13].

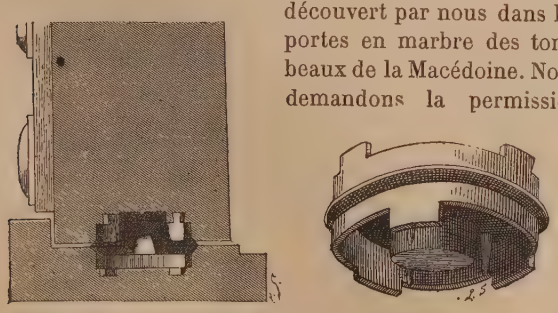

Fig. 1190. Gond en bronze.

« Le système se composait d'un pivot, tournant avec le vantail, et d'une pièce creuse ou crapaudine, scellée dans le seuil. Ces deux pièces de métal, terminées au tour avec une extrême précision, sont d'un ajustement si parfait que l'oxydation a suffi pour les souder intimement ensemble. Ce sont deux cylindres de même dimension, munis l'un et l'autre d'un rebord qui forme arête vive sur la ligne de séparation de leurs surfaces de frottement : aussi le joint est-il invisible ; nous n'avons pu le reconnaître sans entamer légèrement le bronze avec un outil. Du côté où ces pièces adhéraient, l'une au seuil, l'autre au vantail, elles sont pourvues de trois ailettes en queue d'aronde, découpées dans le pourtour du cylindre et destinées à maintenir la monture dans l'entaille de scellement. L'une des ailettes qui était cassée se trouve encore fixée par un ciment très-dur dans la partie inférieure d'un vantail rapporté au Louvre. La pièce creuse ou crapaudine était renforcée de trois pointes, qui avaient pour objet de résister au mouvement de torsion produit par la rotation et par le poids de la porte de marbre. La partie supérieure de la porte offre au contraire les entailles nécessaires pour recevoir une longue platebande de bronze, qui dépasse le vantail, de manière à racheter l'effet de son inclinaison et à former un axe perpendiculaire avec le pivot inférieur. Cette bande devait être munie d'un tourillon qui pivotait dans une *bourdonnière*, espèce d'anneau saillant fixé à l'intérieur du linteau. En effet des traces de scellements pratiqués à la distance voulue dans les linteaux du tombeau de Palatitza, prouvent l'existence de ces sortes d'attaches. Nous avons ainsi une démonstration complète du système d'évolution employé par les Grecs pour leurs portes monumentales. »

On remarquera surtout dans ces dernières lignes l'indication de la disposition très-particulière du gond supérieur dans les portes grecques à jambages inclinés, dites ordinairement portes doriques. Léon Heuzey.

Cardo. II. Ligne de partage pour la prise des auspices et la limitation des terres, des camps, etc. [templum, groma].

CARINA [navis].

CARISTIA ou **CARA COGNATIO** [1]. — Fête romaine, qui réunissait chaque année, le 22 février [2], les membres d'une même famille. Cette fête suivait immédiatement les parentales dies, jours consacrés au culte des parents morts, et celui des feralia, qui en était la conclusion, le 21 février. Le lendemain [3], tous les membres vivants de la famille prenaient part à un repas, auquel aucun étranger ne pouvait être admis. Si quelque mésintelligence avait mis le trouble entre quelques-uns de ceux qui y devaient assister, on s'efforçait de l'apaiser et de la faire oublier dans la gaieté générale. Le repas commençait naturellement par un sacrifice aux ancêtres et aux dieux protecteurs de la famille, et on ne se séparait que le soir, après avoir bu à la prospérité de la race et à celle de la patrie [4].

D'après un passage de Pline [5], les Athéniens avaient une fête semblable qu'ils appelaient *Syngenikon*. E. Saglio.

[6] De Vogüé, *Syrie centrale*, Architecture, pl. xiv. — [7] Eurip. *Phoen.* 114. — [8] Virg. *Cir.* 222. — [9] Sext. Empir. *Adv. mathem.* Ἐπὶ θύρας ὁ κατὰ τοῦ ὀλμίσκου βεβηκὼς στροφεὺς τῷ αὐτῷ ἐνστρέφεται τόπῳ. — [10] Rich, *Dict. des antiquités*, cardo ; cf. Aristoph. *Thesm.* 487. — [11] Vitr. IX, 9, 46 — [12] Id. X, 15. — [13] Heuzey et Daumet, *Mission de Macédoine*, p. 230 et 254, pl. xx.

CARISTIA ou CARA COGNATIO. [1] Tertull. *Idolol.* 10 ; Lex colleg. Aesculap. et Hyg., ap. Fabretti, *Inscr.* p. 724, n. 443 ; Orelli, 2417. — [2] M. Mommsen, *C. insc. lat.* I, p. 387, pense que cette fête était un *status dies ;* d'autres la rangent parmi les *feriae indictivae* [feriae]. — [3] Ovid. *Fast.* II, 617 ; Val. Max. II, 1, 8 ; voy. Merkel. *Ad Ovid. Fast.* p. clvi. — [4] Cf. Cic. *De off.* I, 17, 57. — [5] Plin. *Hist. nat.* xxxv, 11, 4,

CARMEN.—Formule cadencée, faite pour être chantée, récitée ou simplement écrite, à laquelle les Romains attribuaient une vertu active : d'où, par enchaînement analogique, les sens de 1° incantation magique ; 2° prédiction ou proverbe ; 3° formule liturgique ; 4° texte de loi ; 5° vers rhythmé, poème ou poésie en général ; 6° chant vocal ou instrumental.

Les anciens, éclairés par les noms que la mythologie latine donnait aux divinités magiques et prophétiques [CAMENAE, CARMENTA] s'accordaient à dériver *carmen* de *cano*. Les linguistes modernes ont confirmé cette opinion en remontant jusqu'au radical aryen, d'où sont sortis et le verbe et le substantif en question. Ce radical *kas* (= *parler*, *dire*) a donné en sanscrit le substantif *çasman*, qui signifie récit ou chant. La forme correspondante dans le latin primitif a dû être *casma*, modifié en *casmen* qui est devenu *carmen* par affaiblissement de l's en *r* [1].

Le sens propre du mot n'est pas aussi facile à déterminer. Les opinions sur ce point se rangent entre deux extrêmes, selon que l'on fait consister l'essence de la formule dans le contenant ou dans le contenu, dans la forme ou dans l'intention. Les uns donnent le nom de *carmen* à tout ce qui est solennel, oracle, formule active, enseignement gnomique [2] ; les autres, à tout ce qui a une forme rhythmée [3].

Il est impossible de faire abstraction de la forme : c'est elle qui, artificiellement réglée, distingue le *carmen* de la parole ordinaire et lui donne sa valeur propre, son énergie intrinsèque et son caractère solennel. Mais cette forme n'est pas nécessairement ce qu'on appelle un vers, c'est-à-dire un moule d'une grandeur déterminée qui reproduit indéfiniment une même combinaison rhythmique : il suffisait aux Romains des premiers temps qu'une formule fût rhythmée dans son ensemble et adaptée ainsi à un chant ou récitatif fait pour elle. Le mètre saturnien put être la forme préférée, mais non indispensable, des *carmina* [4].

Les diverses acceptions du mot se déduisent logiquement de ce sens général de formule cadencée.

Les premières formules furent celles qui émanaient des « diseurs (*vates* [5]) », devins et magiciens auxquels les Romains ne demandaient pas tant de prévoir les malheurs futurs que de les prévenir. Marcius (ou les frères Marcii), ainsi que Publilius, personnages aussi peu historiques que le révélateur Faunus, le premier des *vates*, représentent plus particulièrement le rôle prophétique des devins nationaux [6]. Le plus grand nombre des *vates* étaient des sorciers qui ont versé dans la circulation des formules de toute espèce, destinées à guérir les maladies, assainir les terrains, détourner la grêle, etc. [7].

Les proverbes, maximes, règles de conduite, instructions techniques, affectaient également la forme rhythmée qui leur permettait de passer, sous forme de chanson, à la postérité [8].

Les formules liturgiques ne diffèrent pas sensiblement des incantations. La prière chez les Romains est une sorte de conjuration magique. Elle possède une efficacité intrinsèque, attachée à son texte traditionnel, et tout à fait indépendante de l'intention de celui qui en use. Aussi la théologie pontificale exigeait-elle non-seulement que le texte fût scrupuleusement respecté, qu'aucun mot ne fût modifié ou changé de place, mais encore que la formule fût récitée sans hésitation et sans bégaiement [9]. La forme a donc ici une importance capitale. Elle devait être fixée par le meilleur des moyens mnémoniques, par le rhythme, qui servait de mesure et d'appui à une récitation psalmodiée. Les chants des Saliens [10] [SALII] et des frères Arvales [11] [ARVALES], devenus plus tard inintelligibles pour les Romains eux-mêmes, ont gardé fidèlement le caractère primitif des invocations liturgiques. D'autres formules, rédigées plus tard ou tenues au courant de la langue usuelle, se confondent pour nous avec la simple phrase, mais n'en ont pas moins gardé, en raison du pouvoir attaché à l'arrangement déterminé des mots, le nom de *carmen* [12].

C'est aussi le pouvoir intrinsèque des mots, pesés et immobilisés dans un texte consacré, qui a fait donner à la lettre de la loi, aux statuts, aux règlements, le nom de *carmen*. La loi concernant la haute trahison était, dit Tite-Live, d'une formule effrayante [13]. Ce nom convenait particulièrement aux Douze Tables, source révérée du droit [14], et aux « actions de la loi » [ACTIO] qui réglementaient la procédure [15]. On finit par l'appliquer même aux commentaires de la loi (*magistri carmen* [16]) et aux projets de loi (*rogationis carmen* [17]). Le sens primitif du mot se simplifiait ainsi en s'altérant. Des deux éléments qu'il enfermait jadis, il n'en retenait plus qu'un seul, et, après avoir désigné spécialement une formule cadencée, il signifiait, dans le langage ordinaire, une formule quelconque, pourvu qu'elle fût arrêtée dans sa teneur [18].

L'acception primitive était mieux conservée quand on employait *carmen* pour qualifier les œuvres poétiques, qui méritaient doublement cette dénomination, en raison de leur forme rhythmée et du chant qui en était, à l'origine, l'ornement inséparable. Les Romains ont même commencé par confondre les productions poétiques avec les formules, recettes ou prophéties des sorciers, et les poëtes avec ces mêmes *vates*, comme les Muses avec les fées connues sous le nom de Camènes [CAMENAE]. Il leur fallut, plus tard, emprunter aux Grecs les termes qui ne sont applicables qu'aux poëtes, à leurs œuvres et à la source de leur inspiration. Le sens de *carmen* dut se plier aux exigences d'une langue pauvre qui n'avait pas d'autre mot pour désigner des choses bien distinctes : d'abord, l'instrument poétique, le vers ; puis l'ensemble d'un morceau de poésie ; le poëme ; ensuite le genre poétique ; et enfin le chant considéré isolément.

Il est inutile de renvoyer aux exemples qui établissent

CARMEN. [1] W. Corssen, *Ueber Aussprache, Betonung und Vokalismus der lateinischen Sprache* (2e édit. 1868-1870), I, p. 233, 605, II, p. 86, 963 ; J. M. Guardia et Wierzeyski, *Gramm. de la langue latine* (Paris, 1876), p. 39. — [2] H. Düntzer, *Das Wort Carmen als Spruch, Formel, Lehre* (*Zeitschrift für Gymnas.* 1857, p. 1-33), avec les rectifications de O. Ribbeck (*Jahrbb. für klass. Philol.* LXXVII, 201-213). — [3] Ritschl (*Poes. saturn. spicileg.* I, Bonn. Fest-progr. 1854), en vertu de cette théorie, a tenté de mettre en vers saturniens les fragments du *carmen de moribus* de Caton, cités par Aulu-Gelle (XI, 2, 2). — [4] Cf. G. Bernhardy, *Röm. Literat.* § 64, A. 265. — [5] *Vates* pour *fates*, de *fari* (cf. φημί) ; *fatuus*, *fatuelus*, surnoms de Faunus. — [6] Guicherit, *De carminibus fratrum Marciorum*. Lugd. Batav. 1846. *Carmen* dans le sens de *prophétie* employé par Virg. *Ecl.* IV, 4 ; *Aen.* VI, 74 ; Ovid. *Met.* VI, 582, liv. I, 45 ; XXIII, 11 ; XXIX, 10 ; XXXVIII, 45, cf. *Carmina Sibyllina*. — [7] Cat. *De re rust.* 160 ; Varr. *De re rust.* I, 2, 27 ; Virg. *Ecl.* VIII, 69 ; *Aen.* IV, 487 ; Horat. *Epod.* V, 72 ; XVII, 1 ; *Sat.* I, 8, 19 ; *Epist.* II, 1, 133-138 ; Prop. II, 28, 35 (*carmen magicum*) ; Tib. I, 2, 54 ; Ovid. *Met.* VII, 137 ; XIV, 58 ; Plin. XXVIII, 10, 29 ; XXVII, 106 ; Quintil. VII, 3, 7 ; Tac. *Ann.* II, 69 ; IV, 22. — [8] Paul. *s. v.* Flaminius, p. 93 ; Macr. *Sat.* V, 20, 18 ; W. Teuffel, *Röm. Litt.* § 83.—[9] V. A. Bouché-Leclercq, *Les pontifes de l'anc. Rome*, 1871, p. 70, 110. — [10] Bergk, *De carm. saliarium reliquiis*, Marburg., 1847. — [11] *Corp. insc. lat.* I, p. 9. — [12] Tit. Liv. I, 24 ; X, 38 ; XXXI, 17 ; XXXIX, 15 ; Macrob. *Sat.* III, 9, 6 et s. — [13] *Lex horrendi carminis erat* (Liv. I, 26).— [14] Cic. *De leg.* II, 23. — [15] Cic. *Pro Murena*, 12. — [16] Cic. *De orat.* I, 57. — [17] Tit. Liv. III, 64. — [18] Cic. *De finib.* V, 15 ; Sen. *Controv.* II, 10.

l'acception courante de *carmen* dans le sens de vers, par opposition à la prose [19]. Le vers, quel qu'il soit, est une formule comparable aux textes magiques ou juridiques. Il a une efficacité propre attachée à sa forme, laquelle est réglée par le rhythme. Le parallèle est plus exact encore lorsque le vers ou l'assemblage de vers revêt une sentence solennelle, analogue aux oracles divins. Aussi désigne-t-on particulièrement par le nom de *carmina* les inscriptions poétiques qui ajoutent au rhythme la solennité du style lapidaire [20]. D'ailleurs cette expression complaisante s'étend indéfiniment et signifie, au gré des auteurs, soit une partie ou « chant » d'un poëme [21], soit un poëme tout entier, de quelque genre qu'il soit. La distinction des genres étant souvent fondée sur les formes rhythmiques, *carmen*, qui les comprend toutes, s'applique également bien au poëme héroïque [22] ou épique [23], lyrique [24], tragique [25], didactique [26], satirique [27], diffamatoire [28]. Employé sans épithète, et de préférence au pluriel, ce terme désigne plus ordinairement le genre lyrique, comme étant celui qui avait le mieux conservé l'adaptation originelle du rhythme au chant [29].

Enfin, de même que le sens de *carmen*, simplifié ou restreint, peut convenir à une formule dont le texte n'a plus avec le chant qu'un rapport éloigné, de même, à l'extrême opposé, il prend l'acception de chant, considéré comme indépendant des paroles. Cette distinction entre la mélodie et la parole est assez complète pour que la langue classique désigne, par le terme de *carmen*, non-seulement le chant vocal [30], mais une mélodie exécutée par des instruments [31] ou même le chant des oiseaux [32].

Nous voici parvenus à l'exception que les lexicographes regardent d'ordinaire comme l'acception primitive [33], et d'où, en suivant une marche inverse, l'on pourrait tirer également toutes les autres. Elle a été obtenue par voie d'abstraction, et se trouve être, dans l'histoire de la langue comme dans la logique, la dernière application d'un terme qui signifiait essentiellement « mesure, cadence » appliquée à la parole et n'ayant pas d'existence en dehors des mots qu'elle maintient dans un arrangement stable.

A. Bouché-Leclercq.

Carmen. II. Carde pour la préparation de la laine [lana].

CARMENTA. — Nymphe latine, appelée aussi *Carmentis*, qui fait partie du groupe des sources divinisées, douées de la faculté divinatoire et d'une puissance magique [camenae, carmen].

La légende de Carmenta est des plus complexes, parce que la personnalité peu distincte des génies abstraits créés par les religions italiques se prête à toute espèce d'identification avec des figures analogues. C'est ainsi que Carmenta s'assimile confusément avec *Fatua*, qui ne se distingue pas de *Fauna*, qui est elle-même identique avec *Bona Dea*. De là des associations d'idées dont il faut essayer de reconstituer l'enchaînement en allant du simple au composé.

Le caractère primordial de Carmenta est d'être une « lymphe » ou nymphe des sources. Ce caractère suffit [camenae] pour justifier le pouvoir prophétique et magique qu'on lui accordait comme toutes à les divinités des eaux et pour expliquer son nom, qui en vient évidemment [carmen] [1]. Ses attributions dérivent toutes de son double pouvoir.

1° Comme divinité prophétique, Carmenta connaît à la fois le passé et l'avenir. On ne lui donnait pas pour cela le double visage de Janus, mais on la multipliait en quelque sorte par elle-même en l'associant à deux êtres complémentaires, ses sœurs ou compagnes inséparables [2], qu'on appelait des *Carmentes*, l'une tournée en avant (*Antevorta*, *Prorsa*, *Prosa*, *Porrima*), l'autre en arrière (*Postvorta*) [3]. En réalité, les Carmentes sont Carmenta elle-même sous deux aspects ; mais l'importance que prit Carmenta dans l'histoire légendaire de Rome lui assura une personnalité distincte des Carmentes, avec lesquelles elle se confond pourtant dès qu'elle exerce ses facultés actives. On lui attribuait aussi, en raison de sa science, une part dans l'éducation des peuples latins auxquels elle avait apporté l'alphabet, soit directement, soit par l'intermédiaire de son Évandre [4].

2° Comme divinité magique et prophétique, elle jouait un rôle considérable dans les accouchements qu'elle favorisait par des incantations. Selon que l'enfant présentait la tête ou les pieds, on l'invoquait sous le nom d'*Antevorta* ou sous celui de *Postvorta* [5]. C'était même par cet office spécial que la légende vulgaire expliquait d'ordinaire les noms des *Carmentes*.

L'enfant une fois né, les Carmentes fixaient sa destinée qui, suivant une doctrine bien connue par son application astrologique, dépendait du moment de la naissance. Elles se confondent à ce point de vue avec les *Fata Scribunda* [6], les fées du Moyen-Age, qui s'identifient à leur tour avec les *Parques* [7], congénères des Mœres grecques. Les éléments de ces groupes similaires furent ramenés artificiellement au chiffre normal de trois. Comme il y avait trois *Mœres*, il y eut trois *Parques*, trois *Fata* et trois *Carmentes*, bien que Carmenta, comme auxiliaire des enfantements, n'existe pas en dehors de *Prosa* et de *Postvorta*.

L'histoire mythologique de Carmenta s'élabora sous l'influence de toutes ces associations d'idées. En sa qualité de prophétesse, elle touche de très-près à la « bonne déesse » Fatua ou Fauna, femme du dieu prophète Faunus-Fatuus. Faunus à son tour, surtout comme Inuus et Lupercus, fut identifié de bonne heure avec le dieu arcadien, Pan, ainsi que les Faunes avec les Satyres, et de cette façon les légendes arcadiennes, importées probablement par la voie de Cumes [8], entrèrent dans l'histoire de Carmenta.

[19] Freund, *Dict. de la langue latine*, tr. par N. Theil. — [20] Cic. *Sen.* 17 ; Virg. *Ecl.* V, 42; *Aen.* III, 287; Ovid. *Fast.* III, 547 ; *Her.* VII, 194 ; *Met.* XIV, 442 ; Sil. Ital. *Pun.* IX, 266 ; XV, 491. — [21] Lucret. VI, 938 ; cf. Catull. LXIV, 116. — [22] Prop. III, 3, 16 ; Quintil. I, 8, 5. — [23] Lucret. V, 1443 ; Hor. *Od.* I, 6, 2 ; Quintil. X, 1, 62. — [24] Hor. *Epist.* II, 2, 59, 91, 99. — [25] Hor. *Ars poet.* 220 ; *Epist.* II, 1, 69. — [26] Manil. *Astron.* I, 1, 12, 118, etc.; Lucret. I, 933 ; IV, 9 ; Avien. *Arat. Phaen.* 927. — [27] Diomed. III, p. 483. — [28] Hor. *Epist.* I, 19, 31 ; II, 1, 53 ; Prop. I, 16, 10 ; Tac. *Ann.* IV, 31 ; cf. *carmina triumphalia*. — [29] Cic. *Brut.* 19 ; Varr. ap. Non. s. v. *assa voce ;* Hor. *Epist.* II, 2, 59, 91 ; cf. Quintil. II, 4. Il est au moins superflu de discuter à nouveau les limitations artificielles imposées au sens du mot par une érudition systématique ; cf. Weichert (*Poet. lat. reliq.*), Baehr (Pauly's *Real-Encycl.* Carmen). — [30] *Carmen vocale* (Ovid. *Met.* XI, 317), *vocum* (Ovid. *Met.* XII, 157), *vocis* (Sympos. *Aenigm. Prolog.* 15) ; cf. Lucret. V, 1379 ; Cic. *Brut.* 18 ; Ovid. *Met.* I, 518 ; V, 340. — [31] *Carmen citharae* (Lucret. V, 982 ; cf. II, 506), *lyrae* (Prop. II, 1, 9 ; Ovid. *Met.* V, 118) ; *tibiae* (Ovid. *Her.* XII, 139 ; *Trist.* IV, 1, 12). — [32] *Carmen bubonis* (Virg. *Aen.* IV, 462 ; Ovid. *Met.* X, 453) ; *cycnorum* (Ovid. *Met.* V, 387 ; cf. XIV, 430) ; *ranae* (Sympos. *Aenigm.* XIX, 3). — [33] Freund, *Dict. de la langue latine*, tr. par N. Theil.

CARMENTA. [1] Ovid. *Fast.* I, 467; Dion. Halic. I, 31 ; Plut. *Quaest. rom.* 56; Serv. *Ad Aen.* VIII, 339, etc... Les autres étymologies ne sont que des jeux d'esprit. En dérivant *Carmenta* de *carere mente* (Plut. *Quaest. rom.* 56), on a voulu retrouver dans la nymphe la μανία des Grecs. Le rapprochement de *Carmenta* et *carpenta* dans le conte des matrones, dont il est question plus loin, est moins sérieux encore. — [2] Ovid. *Fast.* I, 633. — [3] Ovid. *Fast.* I, 635 ; Servius, *Ad Aen.* VIII, 336; Macrob. *Sat.* I, 7, 20. — [4] Hygin. *Fab.* 277. — [5] Ovid. *Fast.* I, 626 et s. ; Varro *ap.* Gell. XVI, 16, 4. — [6] Tertull. *De Anima*, 39 ; cf. Augustin. *Civ. Dei*, IV, 11. — [7] Plut. *Quaest. rom.* 56. — [8] L. Preller, *Römische Mythologie*, 2e édit. p. 613.

Mais Faunus et Pan ne se confondirent pas l'un avec l'autre. De leur rapprochement naquit un décalque intermédiaire qui prit le nom grec d'*Evander*, c'est-à-dire le « brave homme », traduction approchée du latin *Faunus* le « favorable » (de *faveo*). C'est avec Évandre, le pieux modèle de Numa, que fut mise en rapport la nymphe Carmenta, chargée du rôle d'une autre Egérie.

Pour le plus grand nombre des mythographes, Carmenta est la mère d'Évandre, qu'elle accompagne d'Arcadie à Pallante et à Rome [9]; d'autres la rendent plus semblable encore à Fauna, en faisant d'elle la femme ou la fille du héros arcadien. La tradition qui la donnait pour la mère d'Évandre lui avait créé une généalogie empruntée aux mythes arcadiens; de là, les épithètes de *Arcadia*, *Parrhasia*, *Tegeaea*, appliquées à Carmenta par Ovide [10]. On l'identifiait avec la nymphe Nicostrate [11], fille ou amante d'Hermès, ou avec Thémis [12], amante d'Hermès, l'une et l'autre considérées comme des prophétesses dont les révélations conduisent à la victoire ou affirment les principes de la justice.

En passant par Cumes, pays de la Sibylle, ces fictions apportèrent à Rome une idée qui se traduisit, assez tard il est vrai, par des comparaisons entre Carmenta et la Sibylle [13], puis par la transformation de Carmenta en Sibylle inspirée par le dieu Pan [14], c'est-à-dire par une assimilation de Carmenta avec la nymphe prophétique Albunea ou Tiburtis [15], ou avec la nymphe-muse Erato, prêtresse de Pan [16]. Mais on s'écarte ainsi du grand chemin suivi par la tradition officielle. Suivant celle-ci, Carmenta préside à la première colonisation du Palatin qui, débarrassé de son mauvais génie Cacus (Κᾶκος = κακός), trouve dans le fils d'Évandre son génie éponyme Pallas [17], copie altérée du dieu (ou déesse) indigène Palès. Dans le récit de Virgile, Évandre, par un anachronisme voulu, montre déjà à Énée la porte Carmentale, ainsi nommée en l'honneur de celle qui, la première, chanta les destins futurs des glorieux Énéades. Cette porte, qui n'appartenait pas à la Rome carrée du Palatin, faisait partie de l'enceinte tracée par Servius Tullius. Elle était située au pied du Capitole, du côté du Tibre, sous le *Saxum Carmentae* [18]. Près de là se trouvait l'antique autel de Carmenta, pourvu plus tard d'un *fanum* dans lequel s'élevaient deux autels dédiés aux deux formes de Carmenta, *Prorsa* et *Postvorta* [19]. Ce n'est pas qu'il y eût à cet endroit de source spécialement consacrée à Carmenta; mais dans le voisinage se rencontrait la plus pure, la plus sainte des sources placées sous l'invocation de la déesse « secourable », Juturna, à laquelle Carmenta avait été étroitement associée par la liturgie romaine.

Carmenta, dont le culte, cher aux femmes enceintes, était desservi par un flamine spécial, le *flamen carmentalis* [20] [FLAMINES], laissait en effet une place à Juturna dans le premier des deux jours de fête qui lui étaient attribués par le calendrier (*Carmentalia*, 11 et 15 janv.). Le 11 janvier, le flamine carmental, assisté des pontifes, offrait à Carmenta, sur son autel, un sacrifice non sanglant, tel que l'exigeaient les nymphes [21]. Rien ne devait rappeler la mort dans le domaine de celle qui procurait les enfantements heureux, et il était absolument interdit d'y introduire même du cuir provenant d'un animal mort. Toute dépouille de ce genre eût mis les clientes de Carmenta sous le coup d'un fâcheux présage (*omen morticinum*) [22]. Le même jour avait lieu la fête de Juturna [23]. Quatre jours après, nouvelle férie en l'honneur de Carmenta, et plus particulièrement des deux Carmentes, *Antevorta* et *Postvorta* [24]. Les cérémonies religieuses s'accomplissaient cette fois dans le temple où les Carmentes avaient chacune un autel [25], et avaient trait directement aux fonctions obstétricales.

On expliquait de diverses manières ce dédoublement des *Carmentalia* qui tenait peut-être à un désordre mal corrigé du calendrier, ou au besoin de distinguer les Carmentes nationales de la déesse arcadienne. Suivant la tradition officielle, le second jour des *Carmentalia* avait été inscrit au nombre des féries statives en exécution d'un vœu fait devant Fidènes assiégée, soit par le dictateur A. Servilius (432), soit par le dictateur Mamercus Æmilius (426).

Un général pouvait faire un vœu à Carmenta prophétesse, ou à Carmenta-Nicostrate, mais cette raison, ou toute autre équivalente, s'accordait mal avec l'usage, qui oubliait de plus en plus la prophétesse pour l'accoucheuse. De là une autre légende. Les matrones, disait-on, jouissaient tranquillement du droit d'aller en voiture par la ville, droit qu'elles avaient acheté au temps de Camille par le sacrifice patriotique de leurs bijoux, lorsque le sénat le leur enleva [CARPENTUM]. Dans leur colère, elles firent serment de ne plus donner d'enfants à leurs maris. Le sénat effrayé revint sur sa décision; les matrones triomphantes, et récompensées par une fécondité exceptionnelle, élevèrent un sanctuaire à Carmenta dotée par elles d'une seconde férie [26]. Ce conte, au fond duquel il y a un jeu de mots sur *Carmenta* et *Carpenta*, le souvenir historique d'une concession faite jadis aux matrones, et une allusion à l'utilité des véhicules pendant la grossesse, suffisait à l'édification populaire.

En somme, Carmenta, nymphe d'une source dont on ne savait plus montrer l'emplacement, prophétesse et magicienne invoquée ou, comme disait la langue liturgique, « indigitée » sous deux aspects, puis assimilée aux sibylles, avait, comme mère d'Évandre, une histoire officielle compliquée qui la faisait coopérer à l'enfantement de la grandeur romaine, et une légende populaire qui faisait d'elle une auxiliaire de tous les jours recommandée à la dévotion des mères. Aussi, lorsqu'une naissance monstrueuse effrayait la cité, les processions expiatoires, suivant le rite indiqué par les gardiens des livres sibyllins, passaient par la porte Carmentale [27].

C'est dans la tradition vulgaire que s'était le mieux conservé le caractère primordial de « l'enchanteresse » aux formules fatidiques. A. BOUCHÉ-LECLERCQ.

CARMENTALIA [CARMENTA].

[9] Virg. *Aen.* VIII, 336 sqq.; Servius, *ibid.*; Ovid. *Fast.* I, 470-500; Strab. V, 3, 3. — [10] Ovid. *Fast.* I, 462, 618, 627; VI, 531. — [11] Strab. V, 3, 3; Plut. *Quaest. Rom.* 56; Serv. *Ad Aen.* VIII, 51, 130, 336. — [12] Dion. Hal. I, 31; Pausan. VIII, 43, 2. — [13] Tit. Liv. I, 7. — [14] Clem. Alex. *Strom.* I, p. 304; Schol. Plat. p. 315. — [15] Serv. *Ad Aen.* VIII, 339. — [16] Paus. VIII, 37, 11. — [17] Dion. Hal. I, 31. — [18] Tit. Liv. V, 47; Dion. Hal. I, 32; Servius, *Ad Aen.* VIII, 337; W. Becker, *Handb. der röm. Alterth.* I, p. 137. — [19] Gell. XVI, 16, 4; Serv. *Ad Aen.* VIII, 339. — [20] Cic. *Brutus*, 14. — [21] Ovid. *Fast.* I, 461; Merkel, *De obscuris Ovidii Fastorum*, p. CLXXII; Varro, *Ling. lat.* VI, 12; Kalend. Praenestin. (*Corp. insc. lat.* I, p. 381; VI, 1). Macr. I, 16, 5. — [22] Ovid. *Fast.* I, 629; Varro, *l. l.* VII, 81; Kal. Praenest. *l. l.* — [23] Ovid. *Fast.* I, 463; Serv. *Ad Aen.* XII, 139. — [24] Ovid. *Fast.* I, 630-636. — [25] Gell. XVI, 16, 4. — [26] Ovid. *Fast.* I, 619 et ; Plut. *Quaest. rom.* 56; cf. Festus, *s. v. Pilentis*; Liv. V, 25. — [27] Liv. XXVII, 37. — BIBLIOGRAPHIE. J. A. Hartung, *Religion der Römer*, II, p. 198, Erlangen, 1836; H. Klausen, *Aeneas und die Penaten*, p. 883-895, Hamburg et Gotha, 1840; E. Gerhard, *Griech. Mythol.* § 988 et passim; L. Preller, *Römische Mythologie*, p. 356 et passim.

CARMINATOR. — Peigneur de laine [LANA].

CARNA ou CARDEA. — Antique divinité latine, appartenant à la classe nombreuse de celles qui, dans la croyance populaire, présidaient à tous les phénomènes de la vie humaine et à toutes les occupations domestiques. Ses deux noms répondent à la double idée qu'on se faisait d'elle. Selon les uns, elle était la déesse des gonds (*dea cardinis* [1]); elle veillait près de la porte aux entrées et aux sorties et devait surtout écarter les Striges, oiseaux-vampires qui s'introduisaient, disait-on, dans les maisons pour sucer le sang des enfants [2]. Nymphe aimée de Janus, c'est de lui qu'elle tenait son pouvoir et qu'elle avait reçu l'aubépine qui a la vertu d'éloigner du seuil qu'elle a touché les influences malignes. D'autres en ont fait une déesse qui fortifie le cœur et les entrailles de l'homme. Le jour des calendes de juin, on célébrait sa fête, on immolait une truie et on mangeait du lard et des fèves, dont on lui offrait les prémices. De là le nom de *calendae fabariae* donné à ces calendes [3]. Celui qui avait goûté, ce jour-là, de ces mets particulièrement nourrissants croyait s'être, pour l'année entière, préservé de tous maux d'entrailles. On priait Cardea pour qu'elle fortifiât le cœur, les reins et tous les viscères ; soit, dit Preller [4], que par cœur (*cor*, *cardia*), on entendît l'estomac, soit que ce mot signifiât l'intelligence. De là vint la légende qui attribuait à Brutus la construction du premier temple de Carna sur le Cœlius, après l'expulsion des rois. E. SAGLIO.

CARNARIUM. Charnier. — On trouve ce mot employé pour signifier le garde-manger où l'on conserve des viandes salées ou fumées, des fruits, des légumes secs, etc., et les crocs auxquels ces objets sont pendus [1]. On en voit

Fig. 1191. Charnier.

ici un exemple (fig. 1191) tiré d'une peinture de Pompéi représentant une auberge [2]. E. SAGLIO.

CARNIFEX. Bourreau.—[Voy. pour les Grecs DEMOSIOS.]

A Rome, d'après les règles de l'organisation de la justice criminelle, le bourreau était chargé de donner la question [QUAESTIO] aux esclaves [1] considérés comme témoins, et même, sous l'empire, aux citoyens accusés d'un crime. De plus, le *carnifex* avait pour mission de procéder à l'exécution des peines corporelles sur les esclaves et les étrangers. Primitivement cet office était rempli, pour les citoyens, sur la place publique, par le LICTOR du roi ou des consuls et parfois même par le tribun qui avait poursuivi le condamné [2]; mais la juridiction de ces derniers ayant été limitée par les lois de PROVOCATIO, ce ne fut qu'au cas d'aveu ou de flagrant délit, ou en matière de délits militaires, hors du POMERIUM, que le général ou gouverneur put faire exécuter par son licteur la peine de mort prononcée contre des non-citoyens.

A Rome, les esclaves publics de la prison du Capitole, placée sous la direction des TRIUMVIRI CAPITALES, étaient chargés de l'exécution dans le cachot (*Tullianum* ou *robur*, voy. CARCER), où l'on n'exécutait que les condamnés qui devaient, comme les complices de Catilina [3] et comme Jugurtha, périr immédiatement après la sentence ; après l'étranglement, on jetait les corps des suppliciés aux *gémonies*, c'est-à-dire sur les degrés qui descendaient du vestibule de la prison [4]. Dans les autres cas, l'exécution avait lieu hors de la ville, près de la *porta Metia*, où était la maison du bourreau, louée d'après les règlements des censeurs (*lex censoria*) [5]. Ce *carnifex* était aussi d'ordinaire un esclave public [SERVUS PUBLICUS], chargé plus spécialement du supplice des esclaves, toujours subi en dehors de Rome, sur le terrain où étaient plantées les croix [CRUX], non loin de la porte Esquiline [6]. Plus tard, en province, on chargea de l'exécution des criminels un soldat nommé SPECULATOR [7]. Les détails étaient réglés par un centurion envoyé par le *praeses provinciae*, ou gouverneur de la province [8]; plus tard ce soin appartint au directeur des prisons ou COMMENTARIENSIS [9].

L'office du bourreau était regardé à Rome comme déshonorant [10]. Il ne pouvait habiter dans l'enceinte de la ville [11]; il demeurait hors de la porte Esquiline, dans le quartier appelé Suburra, au delà du mont Cœlius et sans doute dans le voisinage du lieu d'exécution des esclaves [12]. Du temps de la république, jamais le bourreau n'était employé à l'exécution d'un citoyen romain, si ce n'est dans le cas de PERDUELLIO. Le condamné était alors réputé avoir perdu ce titre, en se déclarant ennemi de l'État; il pouvait être frappé de verges et précipité de la roche Tarpéienne ou, jadis, mis en croix *in campo Martio* [13].

On a cru, mais à tort, d'après un passage de Plaute [14], que le bourreau était chargé de la garde des prisons [TRIUMVIRI CAPITALES]. G. HUMBERT.

CARNYX (Κάρνυξ). — Nom d'une sorte de trompette, que l'on a confondue souvent à tort avec le LITUUS des Romains. A la différence de celui-ci, qui était droit, avec

CARNA ou CARDEA. [1] Ovid. *Fast.* VI, 101 et s.; Tertull. *De idol.* 15; *De corona*, 13; *Ad nat.* II, 15; Augustin. *Civ. D.* IV, 8; VI, 7. — [2] Voyez chez Ovide, *l. l.*, les détails de l'histoire de Procas, roi d'Albe, sauvé par Carna. — [3] Ovid. *l. l.* 181; Macrob. *Sat.* I, 12, 33; Plin. *Hist. nat.* XVIII, 12, 3; Mommsen, *C. inscr. lat.* I, p. 394. — [4] *Röm. Myth.*, p. 604, qui cite pour l'acception donnée à ces mots, Lucrèce, VI, 1150, et Horace, *Sat.* II, 3, 29, 161, et rappelle l'apologue de Ménénius Agrippa. — [5] Macrob. *l. l.* Voy. pour le sens du mot *cor*, Cic. *Tusc.* I, 6, 18; Lucret. V, 1105; Petron. 75, cités par Preller, *l. l.*

CARNARIUM. [1] Cat. *De re rust.* XIII, 1; XIV, 1; Varr. *De re rust.* II, 4, 3; Luc. ap. Nonn. *s. v.* Lurcones; Plaut. *Capt.* IV, 4, 6; et *Pseudol.* I, 2, 64; Petron. *Sat.* 135, 4 et 136, 1; Seren. *Moret.* 56. — [2] *Mus. Borbon.* IV, tav. A.

CARNIFEX. [1] Wasserchleben, *Hist. quaest. per torment.* Berl. 1837, p. 16, 28, 61, 66. — [2] Cic. *Pro Rabir.* 4; *In Verr.* V, 6, 45, 8; Tit. Liv. II, 5; III, 58; VI, 20; VIII, 7; XXVI, 15, 16; Val. Max. III, 8, 1; Zumpt, *Crim. Recht*, I, 2, p. 46, 62, 92, 296, 336. — [3] Tit. Liv. VIII, 15; Tacit. *Ann.* II, 32; Sall. *Cat.* 55. — [4] Le *carnifex* était chargé du supplice des vestales (Plin. *Epist.* IV, 11) et de la bastonnade, appliquée aux délinquants sur le forum, par ordre des triumvirs ou du préfet des vigiles. — [5] Cic. *Pro Rabir.* 5; *Verr.* V, 6; Lactant. *Div. inst.* IV, 26. — [6] Schol. Horat. *Sat.* I, 8, 15; *Epod.* V, 99; Tac. *Ann.* XV, 60; Plut. *Galba*, 29; Loiseleur, *Des peines*, p. 51. — [7] Sen. *De ira*, I, 16; Dio Cass. LXXVIII, 14; Evang. Marc. VI, 27; *Acta proc. St. Cypr.* V; *Acta S. Claud.* 3, 5; Naudet, *Mém. de l'Ac. des inscr.* 1870, p. 151 et s. — [8] Evang. Marc. XV, 39, 44, 45; *Passio S. Cypr.* 18. — [9] *Acta S. Dionii* 21; *S. Claud.* 3. — [10] Fest. *s. v.* carnifex. — [11] Cic. *Pro Rabir.*; Tit. Liv. VI, 20, 12; XXIV, 20; XXV, 7; Eutrop. VII, 15; Dio, *Fragm.* 31; Dionys. VIII, 78; Frontin. *De controv. agror.* p. 55, éd. Lachmann, 5. — [12] Plaut. *Pseud.* I, 3, 98; Tac. *Ann.* XV, 60. — [13] Cic. *l. l.* — [14] *Rudens*, III, 6, 19. — BIBLIOGRAPHIE. F. Polleti, *Historia fori romani*, V, 14, p. 515 et s.; Balduinus, *De calceo*, c. II; Lipsius, *Exc. ad Tacit. Annal.* II, 32; Kirchman, *De funeribus*, II, 24, p. 188 et suiv.; Kipping, *Antiquitat. Roman.* II, 4, 8, p. 361; Adam, *Antiquités romaines*, trad. française, Paris, 1818, p. 264, 265; Rudorff, *Römisch. Rechtsgeschichte*, Leipzig, 1859, II, p. 455; Walter, *Geschichte des römischen Rechts*, 3e édit., Bonn, 860, II, n° 858; Rein, in *Pauly's Realencyclopädie*, s. v. CARNIFEX, Stuttgardt, 1842, I, p. 155; Geib. *Röm. Criminal Process*, p. 141, 348, 615, 634, Leipz. 1842; Zumpt, *Criminal Recht der röm. Republik*, Berlin, 1865, I, 2, p. 44, 62, 291, 336; Huschke, *Die multa*, p. 238, 239, Leipz. 1874.

un pavillon circulaire et évasé, le *carnyx*, instrument propre, à ce qu'il semble, aux peuples celtiques, avait la forme d'un canal recourbé se terminant par une tête d'animal [1]. C'est cet instrument que l'on voit figuré sur les monnaies gauloises [2] et sur celles de familles romaines dont quelque membre s'était illustré dans les guerres contre les Gaulois, les Espagnols, les Lusitaniens. Telles sont les familles Furia [3], Julia [4], Fundania [5], Marcia [6], Egnatuleia [7], Cloulia [8]. On le trouve, deux fois répété (fig. 1192), sur un denier de Postumius Albinus, où il rappelle le triomphe de L. Postumius, vainqueur des Lusitaniens et des Vaccei [9]. Sur d'autres, il figure, non comme un trophée, mais comme un emblème d'épouvante [10], qui se rattache au souvenir des mêmes peuples. On le rencontre parmi les dépouilles des vaincus, dans les bas-reliefs de l'arc de triomphe d'Orange [11]. Sur la cuirasse de la statue d'Auguste trouvée près de Rome, dans la villa de Livie, on voit deux figures personnifiant des nations vaincues, dont l'une, vêtue comme l'étaient les Gaulois, tient le *carnyx;* derrière la deuxième est un trophée auquel le même instrument est attaché [12]. Dans une peinture de Pompéi (fig. 1193), où il est représenté entre les mains d'une Victoire, il a de très-

Fig. 1192. Carnyx.

Fig. 1193. Victoire tenant un carnyx.

grandes dimensions et le tube est plus sinueux que dans les exemples précédents [13]. E. Saglio.

CARPENTARIUS. Charron, carrossier. — Ce mot vient de CARPENTUM, nom qui désignait une des sortes de voitures en usage chez les Romains. *Carpentarius* se rencontre seul [1] ou uni aux mots *faber* [2] ou *artifex* [3]. Il n'a pris qu'à la fin de l'antiquité et au début du moyen âge la signification nouvelle de charpentier. On le rencontre alors joint au mot *magister* [4] et appliqué comme synonyme d'ARCHITECTUS, pour nommer celui qui s'occupait, non-seulement de la charpente des édifices, mais aussi de la construction en général, comme le *maître de l'œuvre* des temps postérieurs. E. Saglio.

CARPENTUM. — Voiture dont le nom est peut-être venu des Gaulois, comme tous ceux dans la formation desquels on trouve le même radical [1], mais qui fut de bonne heure à l'usage des Romains [2]. C'est par ce nom que Tite-Live désigne le char dans lequel le riche Lucumon était assis avec sa femme, lorsqu'il vint de Tarquinii à Rome; et celui que Tullia, la femme du second Tarquin, fit passer sur le cadavre de son père [3]. Si l'historien n'a pas transporté un terme d'un autre âge dans ce passé lointain, le *carpentum* aurait donc été connu des Romains dès le temps des rois, et les Étrusques en auraient fait usage avant les Romains. On ne peut douter du moins que Tite-Live n'emploie le terme propre, quand il raconte [4] qu'il fut permis aux dames romaines (*matronis*), après le triomphe de Camille (396 av. J.-C.), de se faire porter aux cérémonies religieuses et aux jeux en PILENTUM et de se servir du *carpentum* en tout temps; on les récompensait ainsi du dévouement avec lequel elles s'étaient dépouillées de toutes leurs parures afin de fournir l'or nécessaire à l'acquittement du vœu fait à Apollon par le dictateur. Il semble que cette faculté leur ait été même conservée jusqu'au temps où la loi *Oppia* interdit dans la ville l'usage de toute espèce de voiture attelée, au moins aux femmes qui n'avaient pas de fonction à remplir dans les cérémonies d'un culte public [5]. L'interdiction fut maintenue même après l'abrogation de la loi : l'encombrement facile des étroites rues de Rome, et des villes en général [6], rendait nécessaire d'arrêter la circulation des voitures pendant le jour. Même lorsque le luxe fut le plus grand, et jusqu'à la fin du IIe siècle de l'empire, aucun homme ni aucune femme n'eût osé se montrer dans la ville en voiture, si ce n'est sous le couvert de la religion. Messaline et Agrippine ne donnèrent pas de marque plus éclatante de leur orgueil et de leur faste, qu'en se faisant autoriser à se rendre en *carpentum* au Capitole, comme il n'avait été permis de le faire jusqu'alors qu'aux ministres du culte [7]. Messaline suivit ainsi le char de Claude, lorsqu'il triompha des Bretons [8]. Dans la pompe du cirque, qui n'était qu'une imitation de la cérémonie du triomphe [POMPA], les femmes de la maison impériale figurèrent aussi en *carpentum*. Caligula, à son avénement, fit venir à Rome les cendres de sa mère et voulut qu'elles fussent portées sur un *carpentum* [9] dans la procession du cirque [10]; c'est ce char à deux roues, fermé et couvert (*arcuatus*), richement orné et traîné par deux mules, que l'on voit

CARNYX. [1] Eust. *Ad Iliad.* XVIII, 219. — [2] De Lagoy, *Rech. sur l'armement des Gaulois*, Aix, 1849, pl. I, 2, et II, 1. — [3] Morell. pl. III; de Lagoy, pl. III, 4; Cohen, *Monn. de la Rép.*, pl. XIX, Furia, 3. — [4] Morell. pl. III, 7; IV, 1, 2, 3, 4, 6; de Lagoy, pl. II, 8, 9, 11, 18, 20 et 22; Cohen, *Op. c.* pl. XX, Julia, 11, 12, 15, 16. — [5] Morell. I; de Lagoy, pl. II, 5. — [6] Morell. pl. II; de Lagoy, pl. II, 21. — [7] Morell. et de Lagoy, pl. II, 7. — [8] Morell. II, de Lagoy, pl. II, 6; Cohen, pl. XII, Cloulia, 2. — [9] Cohen. pl. XXXV, Postumia, 9. cf. T. Liv. XII, 7. — [10] Cohen, pl. XIX, Hostilia, 3, 4. — [11] Al. de Laborde, *Monum. de la France*, I, pl. L, LI; Caristie, *Arc d'Orange*, pl. XVI à XX, XXII. — [12] *Mon. de l'Inst. arch.* VII, pl. LXXXIV; Garrucci, *Diss. di vario argomento*, p. 3, pl. I. — [13] Mazois, *Ruines de Pompéi*, I, pl. XXVI.

CARPENTARIUS. [1] Veget. *De re mil.* XI, 11; Dig. 2, 7 (6); Edict. Diocl. VII, 10; Cod. Theod. VIII, 5, 31; Reines. IX, 101. — [2] Doni, VIII, 31. — [3] Lamprid. *Al. Sev.* 52, et la note de Saumaise. — [4] Voy. les textes réunis par C. Promis, *Gli archit. presso i Romani*, n° 21. Extrait des *Mém. de l'Acad. des sciences de Turin*, sér. II, t. XXVII.

CARPENTUM. [1] Zeuss, *Gramm. celtica*, p. 87; *Glossar. Corm.* ap. O. Don., p. 151. Le *carrus* était, d'après Florus, III, 2 et 10, un char de guerre des Gaulois et des Bretons. — [2] I, 34 : « Carpento sedenti cum uxore. » — [3] I, 48. — [4] V, 25 : « Honorem matronis habitum ut pilento ad sacra ludosque, carpentis festo profestoque uterentur; » cf. Festus, p. 211 Lind.; Ovid. *Fast.* I, 619. — [5] Tit. Liv. XXXIV, 1, 3; Marquardt, *Röm. Privatalterthümer*, II, p. 320. — [6] Suet. *Claud.* 25; Spart. *Adr.* 22; Capitolin. *M. Ant.* 23; voy. Friedländer, *Sittengeschichte Roms*, I. p. 66 et s., 4e éd. — [7] Dio Cass. LX, 2?; Tac. *Ann.* XII, 42; voy. la loi *Juli e Municipalis*, *C. inscr. lat.* I, 206; Marquardt, *Op. l.* p. 319. — [8] Suet. *Claud.* 17. — [9] Dio Cass. LX, 33; Isid. *Or.* XX, 12, 3 : « Carpentum, pompaticum vehiculi genus quasi currum pompaticum. » — [10] Suet. *Cal.* 15.

(fig. 1194) sur des médailles d'Agrippine avec les mots : MEMORIAE AGRIPPINAE [11]. D'autres médailles sur lesquelles sont figurés des chars plus ou moins semblables, avec les noms de Livie [12]; de Julie, fille de Titus [13]; des deux Domitilla, femme et fille de Vespasien [14]; de Sabine, femme d'Hadrien [15]; de Faustine la jeune [16], etc., et accompagnés des mots MEMORIAE, DIVAE, OU AETERNITAS, témoignent que les mêmes honneurs furent rendus à la mémoire de ces princesses.

Fig. 1194. Carpentum.

Au IIIe siècle l'usage des voitures dans Rome même n'était plus une exception [VEHICULA], il devint un des attributs des grandes charges de l'empire, et le *carpentum* est nommé dès lors parmi les chars qui portaient les dignitaires tels que le préfet du prétoire, le *vicarius urbis* et l'empereur lui-même [17]. En dehors de la ville l'emploi des voitures fut libre en tout temps.

Le *carpentum* paraît avoir été souvent une voiture de voyage [18], plus ou moins semblable à celle dans laquelle Tarquin et Tanaquil avaient émigré à Rome avec tout leur

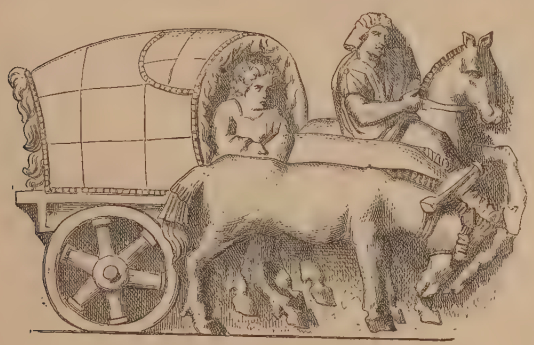
Fig. 1195. Carpentum.

avoir, à peu près semblable, sans doute, à celle qu'on voit dans un bas-relief étrusco-romain où est représentée toute une famille en voyage (fig. 1195, voy. aussi p. 854, fig. 1044) : c'est un chariot à deux roues, couvert d'une capote formant le berceau, ouvert par devant et ne différant en somme des chars de cérémonie dont nous venons de voir l'image sur les médailles des impératrices, que par un peu moins d'ornements [19]. Toutefois les *carpenta* dans lesquels on voyageait étaient quelquefois des équipages de luxe : celui dans lequel Properce dépeint Cinthie allant à Lanuvium était clos par des rideaux de soie [20].

Fig. 1196. Chariots de bagages.

Le même nom a été pris dans un sens plus large ou appliqué à des chars de forme plus ou moins semblable : ainsi les écrivains agricoles appellent de ce nom une charrette à fumier [21]. E. SAGLIO.

CARPTOR. — Esclave chargé de découper la viande à table [1]. On lui donnait aussi le nom de *scissor* [2]. CH. MOREL.

CARRAGO. — Retranchement formé de chariots. Quand les peuples du Nord émigraient, ils plaçaient leurs femmes, leurs enfants, ainsi que leurs provisions, sur des chariots qu'ils faisaient traîner par des bœufs et qu'ils rangeaient en cercle autour de leurs camps [1], formant ainsi une barricade derrière laquelle ils pouvaient faire une très-bonne défense [2] : c'est généralement ce genre de retranchement qu'on appelait *carrago;* quelquefois on donnait le même nom au camp ainsi formé [3]. Ammien Marcellin [4] dit que cette dénomination était celle qu'employaient les barbares eux-mêmes. L'empereur Léon [5] recommande l'emploi de cette barricade, mais il prescrit d'y ajouter un fossé ; un peu plus loin, il semble dire que le chariot employé à cet usage avait une forme particulière ; il l'appelle καραγόν, tandis qu'il désigne par le mot τουλδόν celui qui servait uniquement au transport des approvisionnements. En outre, il recommande à ses généraux de se servir de tous ces chariots pour couvrir les derrières de son armée rangée en bataille [6], procédé qui a été employé avec succès dans les temps modernes par Ziska, chef des Hussites [7]. Enfin, ces voitures servaient encore à établir des traverses devant les portes des camps [8].

Le mot *carrago* est employé par plusieurs auteurs latins pour désigner, non pas le retranchement fait avec des chariots, mais bien l'ensemble de ces voitures, les équipages d'une armée barbare [9].

L'usage des chariots employés dans les armées fut probablement apporté en Italie par les Gaulois, qui en avaient toujours un grand nombre ; les Romains ne tardèrent pas à remarquer l'utilité de ce moyen de transport, et au temps de leur guerre avec Persée, roi de Macédoine, on vit une de leurs armées employer au moins mille chariots [10]. Mais ces chariots ne suivaient pas habituellement les troupes ; on se les procurait

11 Cohen, *Monn. imp.* I, pl. VIII. — 12 Eckhel, *Doct. num.* VI, p. 147-152 — 13 Sabatier, *Icon. imp. rom.* pl. XVIII, 8. — 14 Eckhel, *Op. c.* V, p. 345-349 ; Cohen, *l. l.* pl. XV. — 15 *Ib.* p. 522. — 16 *Ib.* VII, p. 80. — 17 Cassiod. *Vet.* VI, 3 ; VI, 65 ; Ammian. XVI, 10. — 18 Juv. VIII, 147 ; Apul. *Met.* XI, p. 391. — 19 Clarac, *Musée de sculpt.* pl. 151 bis, n° 794 ; Micali, *L'Italie av. la domin. rom.* éd. franç. pl. XXVII et XXVIII. — 20 Prop. V, 8, 23. — 21 Colum. II, 16 ; Pallad. X, 1. Voy. encore Amm. Marc. XXXI ; l'historien donne le même nom aux chariots où les Alains voyageaient et habitaient. — BIBLIOGRAPHIE Scheffer, *De re vehiculari veterum*, l. II, c. XVII, Upsal, 1654 ; Ginzrot, *Wagen und Fahrwerke der Griech. und Römer*, Munich, 1817, II, p. 441 ; Marquardt, *Römische Privatalterthümer*, II, p. 319, 327, Leipz. 1867.

CARPTOR. 1 Juv. *Sat.* IX, 110. — 2 Petron. *Sat.* 36.

CARRAGO. 1 Veg. III, 10 ; Amm. Marc. XXXI, 7. — 2 *Bell. Gall.* I, 26. — 3 Vopisc, *Aurel.* 11. — 4 XXXI, 7. — 5 *Inst.* XI. — 6 *Inst.* XIV. — 7 Aen. Sylv. *Hist. Boh.* 47. — 8 Jul. Afr. *Cestes*, VI, 76. — 9 Treb. *Cl.* 6, 8 ; *Gall.* 13. — 10 Tit. Liv. XLII, 65.

dans le pays par voie de réquisition et on obligeait les habitants à les conduire eux-mêmes [11]. C'est ce qu'on appelait exiger le transport (*vecturas describere*) [12] : ce service fut régularisé au moins sous le bas-empire, puisqu'on voit dans les *Themata* de Constantin Porphyrogénète [13] que, de son temps, des pourvoyeurs (*buccellarii*) attachés à l'armée, étaient chargés de voiturer les vivres, pour que les soldats n'eussent à porter que leurs armes. Suivant Suétone [14], chaque chariot devait transporter une charge d'un poids déterminé, qu'il était expressément interdit de dépasser.

Les voitures employées dans les armées romaines étaient indistinctement désignées par le mot *vehicula* [15], mais il y en avait de différentes espèces [PLAUSTRUM, CARRUS]. Dans les bas-reliefs des colonnes de Trajan et de Marc-Aurèle (fig. 1196), on voit de ces voitures à deux et à quatre roues, traînées par des bœufs ou des chevaux, et chargées d'armes, de tonneaux et de sacs contenant du blé ou d'autres provisions. MASQUELEZ.

CARROBALISTA. — Baliste montée sur un CARRUS [TORMENTA].

CARRUCA ou **CARUCHA** (Καροῦχα). — Ce nom, d'origine gauloise comme CARRUS et CARPENTUM, paraît avoir été toujours appliqué, chez les Romains, à des voitures de luxe. On le rencontre pour la première fois chez Pline l'Ancien [1], dans un passage où il est question de *carrucae* couvertes d'argent ciselé. Un historien [2], parlant de la licence donnée aux particuliers par Aurélien de faire circuler dans Rome de semblables voitures, ajoute que l'on en avait auparavant qui étaient décorées d'ornements de bronze et d'ivoire.

La *carruca* était de même sorte que la REDA, à laquelle on la trouve assimilée [3] : c'était par conséquent une voiture à quatre roues, moins spacieuse peut-être que ne l'était ordinairement la *reda*, mais où plusieurs personnes pouvaient se tenir commodément ensemble. Il y en avait qui étaient disposées de façon que l'on pût y dormir (*carruca dormitoria*, δορμιτώριον [4]). Telle devait être vraisemblablement celle qu'Isidore [5] distingue sous le nom de *capsus*, qui consistait en un coffre fermé de toutes parts. Au contraire les *carrucae* qui furent, au moins à partir du IIIe siècle, un privilége de la noblesse et du rang, et qui finirent par être l'attribut obligé de tous les fonctionnaires qualifiés d'*honorati* [6], étaient des chars découverts et très-élevés [7], qui mettaient en évidence ceux qui en étaient honorés ; moins magnifiques toutefois que le CARPENTUM réservé à l'empereur et aux plus grands dignitaires, et qui était attelé de quatre chevaux, la *carruca* n'avait que deux chevaux, ou plus ordinairement deux mules [8]. Des chars de ce genre sont ici représentés : l'un (fig. 1197) d'après un bas-relief funéraire trouvé à Vaison, actuellement au musée Calvet à Avignon [9] ; on y voit un fonctionnaire assis sur un siége élevé, ayant derrière lui un licteur tenant une hache. La caisse de la voiture est d'une construction soignée et ornée de bustes sculptés en bas-relief. Le cocher est

Fig. 1197. Carruca.

habillé à la gauloise ; l'attelage pareillement est gaulois : nous avons là un exemple tel qu'on en rencontrait, au IIe ou au IIIe siècle, dans le pays d'où la *carruca* était originaire. Le second exemple (fig. 1198) appartient au bas-empire : il est tiré d'une tablette d'ivoire sculptée, du trésor

Fig. 1198. Carruca.

de la cathédrale de Trèves. Le char, sur lequel sont assis côte à côte deux personnages, est, comme le précédent, à quatre roues avec un coffre très-élevé, dont les côtés sont ornés de bas-reliefs, et un siége sur le devant pour le conducteur ; ce char est attelé de deux chevaux. E. SAGLIO.

CARRUS ou **CARRUM.** — Chariot dont le nom est d'origine celtique [1] et que les auteurs latins nous montrent, en effet, servant aux Gaulois, aux Bretons, aux Helvètes [2] dans la guerre. Les Romains en construisirent à leur tour pour le transport des vivres et des bagages de leurs armées [3] ; on voit des voitures de cette sorte figurées dans les bas-reliefs des colonnes de Trajan et de Marc-Aurèle et dans d'autres monuments [4] ; elles sont chargées de sacs, de ton-

11 *Bell. Afr.* 9. — 12 *Bell. civ.* III, 42. — 13 *Thema* 6 ; cf. Olympiod. ap. Phot. et les Comment. de Godefroy, au Cod. Théod. VII, 4, *De erogat. milit.* 5 et 6. — 14 *Tib.* 18. — 15 Tit. Liv. XLII, 65 ; Suet. *Tib.* 18 ; Front. II, 4, 7.

CARRUCA. 1 *Hist. nat.* XXXIII, 11, 40, 140. Néron, d'après Suétone (*Nero*, 30), ne voyageait jamais qu'avec un train de mille *carrucae* ; de cinq cents, d'après Lampride, *Heling.* 31. — 2 Vopisc. *Aurelian.* 46. Alexandre Sévère l'avait déjà permis aux sénateurs, Lampr. *Al. Sev.* 43 : « Carrucas Romae et redas senatoribus omnibus ut argentatas haberent permisit. » Martial, III, 62, 5, parle d'une *carruca aurea*. — 3 Mart. III, 47. — 4 Dig. XXXIV, 2, 13 : « Carruca dormitoria cum mulis quum semper uxor usa sit ; » Edict. Dioclet. c. XV, 26 et 27. — 5 *Or.* XX, 12, 3. — 6 Lamprid *l. c.* ; Symmach. *Ep.* X, 33, cf. 17 ; Cod Theod. XIV, 12, et les comment. de Godefroy. — 7 Amm. Marc. XIV, 6, 9 : « Carrucis solito altioribus. » — 8 Dig. *l. c.* et XXI, 8, 38, § 8 ; Paul. *Sent.* III, 691. — 9 Mérimée, *Notice d'un voyage archéol. dans le midi de la France*, p. 176 ; J. Quicherat, *La question du ferrage des chevaux*, extrait de la *Revue des sociétés savantes*, 1873, p. 14. — BIBLIOGRAPHIE. Bayf., *De vasc.* in Gronovii *Thesaur. antiq.* t. IX, p. 681 ; Scheffer, *De re vehiculari veterum*, Upsal, 1654, II, 27 ; Godefroy, *Comment. du Code Théodosien*, XIV, 12, *De honoratorum vehiculis* ; Marquardt, *Römische Privatalterthümer*, II, p. 322, 328.

CARRUS ou CARRUM. 1 Zeuss, *Gramm. celtica.* — 2 Varr. ap. Non. p. 195 ; Caes. *Bell. gall.* I, 3, 51, etc. ; Tit. Liv. X, 28 ; Flor. III, 2 à 10. — 3 Sisenna ap. Non. *l. l.* — 4 Bartoli, *Col. Traj.* pl. 28, 34, 41, 81, 98 ; *Col. M. Antonin.* pl. 20,

neaux, d'armes et de munitions; elles consistent en une plate-forme portée sur deux ou quatre roues [5], ordinairement de peu de hauteur, avec des planches sur les côtés, ou de simples taquets pour maintenir les fardeaux qui y étaient placés, comme la figure 1199 tirée de la co-

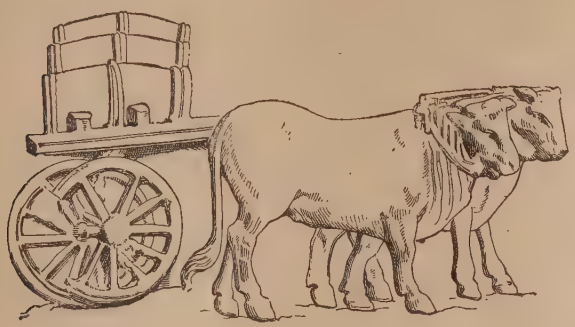

Fig. 1199. Carrus.

lonne Trajane, en offre un exemple; on peut voir d'autres voitures un peu différentes au mot CARRAGO. E. SAGLIO.

CARTIBULUM. — Table de pierre ou de marbre, carrée, oblongue, soutenue par un seul pied ou colonne et faisant l'office de dressoir pour la vaisselle. Varron, qui donne ces renseignements, ajoute [1] que des meubles semblables se voyaient, lorsqu'il était enfant, près du bassin de l'*atrium* dans beaucoup de maisons; on y posait les vases de bronze, que l'on portait avec le meuble en cet endroit. Il semble donc que ce fussent des tables mobiles et pouvant avoir l'apparence de celle qu'on voit ici (fig. 1200), d'après une lampe d'argile [2]. Varron en parle comme d'une mode ancienne : peut-être le nom avait-il vieilli et ne voyait-on plus guère de son temps, dans les riches maisons de Rome, la vaisselle de cuivre placée dans l'ATRIUM; mais après la transformation de la maison romaine, qui relégua dans des pièces différentes tout l'attirail des objets nécessaires au repas, en même temps que le foyer sur lequel jadis on le préparait, on conserva cependant dans la pièce principale de beaucoup d'habitations, la trace des anciennes coutumes : c'est ainsi qu'on voit dans celles de Pompéi, auprès du bassin central, une table (plus souvent, il est vrai, à deux pieds qu'à un, comme le dit Varron), adossée à un cippe, qui n'est autre chose que l'ancien foyer domestique, quelquefois changé en fontaine versant son eau dans une vasque [CANTHARUS], comme la figure 1201 [3]. Le plan joint à la figure fera comprendre la position de la table, du cippe et de la vasque, placés sur un des côtés de l'*impluvium*. E. SAGLIO.

Fig. 1200. Dressoir.

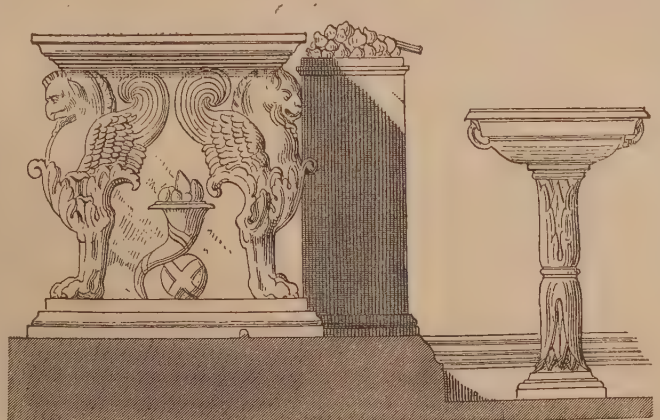

Fig. 1201. Table, fontaine et vasque, dans une maison de Pompéi.

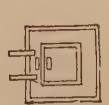

Plan.

CARYATIDES (Καρυάτιδες). — Supports d'édifice auxquels les Grecs ont donné la forme d'une femme.

Vitruve place l'invention de ces sortes de figures à l'époque des guerres médiques. Il raconte que Carye, ville du Péloponèse, s'unit aux Perses contre la Grèce. Délivrés de la guerre par une glorieuse victoire, les Grecs, d'un commun accord, prirent les armes contre les Caryates. La ville fut détruite, les hommes massacrés, les femmes emmenées en esclavage. On ne voulut pas qu'elles quittassent le vêtement et les parures qui appartenaient à des femmes libres ; les architectes du temps les représentèrent sur les monuments publics, en faisant de leurs images des supports pour de pesants fardeaux [1].

La vraisemblance de cette origine a été contestée [2]. On a fait observer avec raison que, longtemps avant les guerres médiques, la figure humaine s'était développée sur les supports des édifices orientaux et que les Grecs eux-mêmes [3] l'avaient fait entrer, dès la période de l'art archaïque, dans la composition de petits monuments destinés à orner l'intérieur des temples.

Un bas-relief du musée de Naples [4] semble, au premier aspect, confirmer la légende racontée par Vitruve, ou montrer tout au moins qu'elle s'était répandue chez les anciens. On y lit, en effet, l'inscription suivante qui s'étend entre deux caryatides et surmonte l'image d'une captive : « Ce trophée a été élevé à la Grèce, après la défaite des Caryates. » Les caryatides placées aux angles de ce monument sont accolées à des piliers sur lesquels repose une architrave ; elles paraissent la soutenir concurremment avec les supports quadrangulaires. Cette fonction est exprimée d'une manière précise par le bras qu'elles élèvent à la hauteur de l'architrave : une pose semblable a été donnée assez fréquemment aux caryatides ; il y est fait allusion dans un passage cité par Athénée [5], où un parasite se trouvant dans une salle qui menace ruine s'écrie plaisamment : il faudra donc souper le bras levé comme les Caryatides. Dès le siècle dernier, Maffei [6] a élevé des doutes sur l'authenticité de l'inscription que porte le bas-relief de Naples. Des

et s. 61, 66; Fröhner, *Col. Traj.* pl. 63, 83, 139, 163; De Rubeis, *Vet. arc. Aug.* 14; Bottari, *Scult. e pitt. sagre*, III, pl. CLV, etc.

CARTIBULUM. [1] *Ling. lat.* V, 125 : « Vasaria mensa lapidea, quadrata, oblonga, una columella : vocabatur cartibulum. Haec in aedibus ad compluvium apud multos me puero ponebatur et in ea et cum ea aenea vasa. » Cf. Gloss. ap. Mai, *Class. auct.* VI, p. 514 : « Catipulum mensa quadrata quae in atriis ponitur. » — [2] Bellori, *Lucernae fictiles.* — [3] *Bullet. Napolit.* N. s. 1856, pl. XII, 4; Niccolini, *Case di Pompei*, Strada Stabiana, n. 7.

CARYATIDES. [1] Vitr. I, 5. — [2] Ceux même qui l'ont défendue ont cherché une origine plus ancienne, comme Marini dans son édition de Vitruve, p. 9, qui pense qu'il s'agit de Carye en Arcadie. Preller, *Ann. de l'Inst. arch.*, 1843, p. 404, est d'avis que la légende rapportée par Vitruve doit être acceptée, mais en la rapportant au temps où les Caryates étaient les alliés, non des Perses contre les Grecs, mais des Tégéates contre les Spartiates. — [3] Paus. III, 18, 4; Vitr. I, 5. — [4] Mazois, *Ruines de Pompéi*, I, p. 24 et 58; Marini, *Op. c.* IV, pl. I, X; *Mus. Borb.* X, pl. LIX. — [5] Athen. VI, p. 242 d : ὑποστήσαντα τὴν ἀριστερὰν χεῖρα ὥσπερ αἱ καρυάτιδες. — [6] *Ars crit. lapid.*, p. 88.

longues discussions qui se sont engagées à ce sujet [7] il ressort que, si le bas-relief est antique, sans remonter toutefois à une haute époque, l'inscription qu'il porte est apocryphe.

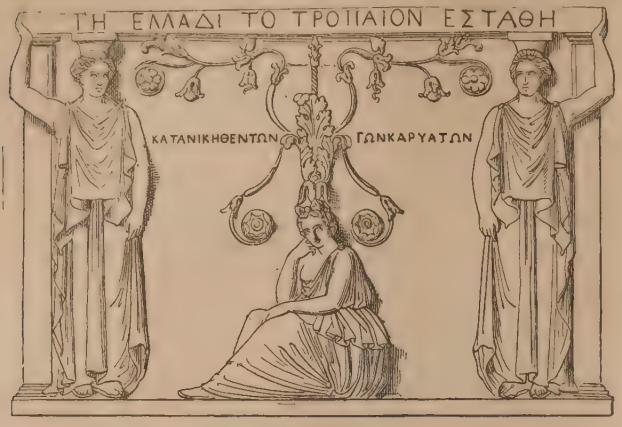

Fig. 1202. Caryatides.

Cet exemple et d'autres encore [8] montrent qu'il ne faut pas chercher exclusivement dans les figures de caryatides la représentation de canéphores, jeunes femmes choisies pour porter dans les cérémonies religieuses les corbeilles sacrées [CANEPHORAE], quoique cette application soit vraisemblable pour la plupart d'entre elles, mais que dans aucun cas on ne saurait voir [9] dans des figures de ce caractère les prêtresses d'Artémis Caryatis appelées καρυάτιδες : celles-ci célébraient le culte de la déesse qu'elles servaient par des danses d'un mouvement très-vif, qui les a fait comparer à des bacchantes [10] [CARYATIS].

En Grèce et dans l'Italie ancienne, l'expression des caryatides est calme et contraste avec l'attitude tourmentée des atlantes [ATLANTES] ; de plus, les proportions de ce genre de support sont subordonnées à celles des ordres : jamais la statue-colonne ne se substitue à la colonne proprement dite. C'est ainsi que les caryatides de la méridionale de l'Érechtheum (fig. 1203) sont d'une hauteur moindre que celle du temple [11]. Des six figures de cette édicule quatre sont placées en façade, deux sur les côtés. Toutes ces statues reposent sur une crépide ou soubassement continu et se montrent de face au spectateur qui regarde le front de l'édifice. Ces caryatides sont simplement désignées, dans une inscription provenant de l'édifice même par les mots αἱ κόραι, les jeunes filles [12]. Elles représentent en effet la femme dans toute la grâce et la force de la jeunesse. De larges draperies, aux plis nombreux et serrés comme des cannelures, les enveloppent tout en laissant les bras découverts. « Par-dessus la longue tunique, l'hémidiploïdion et un troisième vêtement, qui ressemble au petit péplus dorique, tombent sur les hanches et forment comme une seule ligne perpendiculaire depuis l'épaule jusqu'aux pieds [13]. » Les formes élégantes de ces statues sont empreintes d'un caractère si marqué de solidité et d'ampleur que, suivant l'expression de M. Viollet-le-Duc, des colonnes paraîtraient moins résistantes [14]. Il ne sera pas hors de propos d'indiquer sommairement les procédés dont l'architecte et le sculpteur se sont servis pour produire une telle impression. Ces procédés sont au nombre de trois :

Fig. 1203. Caryatide.

1° *La courbe légère de l'axe des statues.* Les trois figures placées à droite du spectateur s'appuient sur la jambe gauche, tandis que celles qui sont placées à gauche s'appuient sur la jambe droite. Par ce moyen, les figures de droite, comme celles de gauche, tendent à s'infléchir vers l'intérieur de l'édifice ; sur les côtés opposées elles accusent au contraire une silhouette en quelque sorte analogue à l'ἔντασις de la colonne dorique. Ce renflement donne aux angles de l'édifice une très-grande fermeté.

2° *L'ajustement particulier des figures avec le chapiteau.* Quoique la composition en soit fine et délicate, le chapiteau du Pandrosium semblerait peser lourdement sur les caryatides, si le sculpteur n'avait obvié à cet inconvénient en donnant une importance considérable à la chevelure qui les protége. Sans cet artifice le support aurait certainement paru affaibli à la hauteur du cou des statues. Mais, puissamment renforcé en cet endroit par des tresses ingénieusement disposées, il s'adapte d'une manière parfaite à la forme évasée du chapiteau [CAPITULUM, fig. 1165].

3° *La suppression de la frise dans l'entablement.* La corniche du Pandrosium repose directement sur l'architrave. De cette manière, l'entablement perd une notable partie de sa hauteur et les figures le soutiennent, sans que l'œil du spectateur s'inquiète du poids dont elles sont chargées. Ajoutons qu'en se succédant sans interruption, les saillies de l'architrave et de la corniche impriment à l'entablement une richesse de ligne en harmonie avec l'ornementation des autres parties de l'édifice.

Ces particularités, dont nous ne pouvons pas ici prolonger l'étude, suffisent à montrer cependant combien l'architecture et la sculpture ont été savamment unies dans le Pandrosium. Aussi, malgré la petitesse de ses proportions, ce monument est-il classé à bon droit parmi les œuvres plastiques les plus belles que le génie grec ait jamais produites. On a voulu voir dans les caryatides du Pandrosium des Canéphores, des Errhéphores et des Hydriaphores [15]. Il est impossible de se prononcer en connaissance de cause sur ces conjectures ; les bras des statues sont malheureusement brisés, et l'on n'a aucune notion sur les attributs qu'elles devaient tenir à la main, selon toute probabilité. Des traces certaines de peinture montrent avec évidence que ces figures étaient polychromes, ainsi que le reste de l'édifice [16].

Une caryatide antique (fig. 1204) a été trouvée, en 1766, dans une vigne de la maison Strozzi, près de l'ancienne voie Appienne [17]. Sur le calathus qui la couronne est gra-

7 Elles ont été résumées par Preller, dans les *Annales de l'ins. arch.* XV, p. 396. Voy. aussi Beulé, *l'Acropole d'Athènes*, p. 373. — 8 Pacho, *Voyage dans la Cyrénaïque*, Paris, 1827, pl. XXXIX et LVI ; *Annal. l. l.* pl. P. — 9 Avec Lessing, *Kleine antig. Werke*, X, p. 369 ; Böttiger, *Amalthea*, III, p. 139 et s. — 10 Paus. III, 10, 8 ; Pollux, IV, 14, 104 ; Hesych. *s. v.* Καρυατίζειν et Καρυατίδες ; Meinecke, *Ad Euphor.* frag. XLII, p. 93 et s. ; O. Müller, *Dorier*, I, p. 374 ; II, p. 341. Voy. encore une autre explication proposée par Carelli, *Dissert. eseyetica intorno all' orig. ed al sistema della sacra archit. presso i Greci ;* Naples, 1831, p. 169. — 11 Stuart, *Antiq. of Athens*, t. II, c. II, pl. XVI et s. ; Clarac, *Musée de sculpt.* pl. 444. — 12 *C. insc. gr.* n° 161. — 13 Beulé, *l'Acrop. d'Ath.*, p. 376-77. — 14 Viollet-le-Duc, *Entretiens sur l'archit.* I, p. 293. — 15 Ramée, *Hist. gén. de l'archit.* I, p. 514 ; Beulé, *l'Acr. d'Ath.*, p. 374 ; Voy. O. Müller, *De Minervae Poliadis sacris*, p. 40. — 16 E. Breton, *Athènes*, p. 174. — 17 Winckelmann, *Hist. de l'art*, IV, p. 378 ; Clarac, *Musée de sculpt.* pl. 444 ; Combe, *Anc. marbles in British Mus.* I, pl. IV.

vée la signature des sculpteurs grecs Kriton et Nikolaos [18]. Quoique inférieure en tout point aux statues du Pandrosium, la caryatide de la vigne Strozzi est d'un bon style ; les plis de ses draperies sont disposés avec art et traités, semble-t-il, en vue de la rendre propre à remplir les fonctions effectives de support. Toutefois, l'exécution de ces plis, très-négligée derrière la statue, peut faire supposer qu'elle devait être placée près d'un mur.

Fig. 1204. Caryatide.

Dans un certain nombre d'exemples, les caryatides sont adossées à des piliers. Telle est la statue trouvée près du monastère de Loukou, dans le Péloponèse, et dessinée par Blouet [19]. Cette figure, traitée en bas-relief, est vêtue de la courte tunique dorienne, de l'épomide. Elle repose sur un stylobate et paraît supporter en partie le chapiteau du pilier contre lequel elle s'appuie.

D'autres caryatides, également adossées à des piliers, sont complétement dégagées du chapiteau. Ces sortes de hauts-reliefs accusent en général la décadence de l'art et font le plus souvent partie de l'attique, ou petit ordre complémentaire d'un édifice. Il en est ainsi des figures de l'*Incantada* de Thessalonique [20]. L'intérieur du Panthéon était orné, suivant le témoignage de Pline, d'un certain nombre de caryatides exécutées par Diogène d'Athènes [21]. Le même auteur désigne sous le nom de Caryatide une statue de Praxitèle [22].

Les sculpteurs anciens n'ont pas uniquement employé les caryatides à la décoration des édifices : fréquemment ils les ont fait servir à l'ornement des œuvres d'art de petite dimension, telles que les trônes, les sarcophages et les candélabres. CHARLES CHIPIEZ.

CARYATIS (Καρυάτις). — Fête célébrée à Caryes en Laconie, en l'honneur d'Artémis Caryatis, et qui tirait son nom, aussi bien que l'endroit lui-même, d'un bois de noyers consacré à la déesse. L'image de celle-ci se trouvait en plein air, probablement dans le bois même, et au printemps, quand on célébrait sa fête annuelle, des jeunes filles appelées Καρυάτιδες formaient des chœurs et dansaient autour de la statue [1]. Cette danse, qui passait pour avoir été inventée par Castor et Pollux [2], s'exécutait avec des mouvements très rapides, et on a pu la comparer à celle des bacchantes [3] [SALTATIO]. Praxitèle avait sculpté des caryatides, que Pline [4] mentionne à côté de figures de Ménades et de Thyades, œuvres du même artiste, qui avaient été transportées à Rome. HUNZIKER.

CASA. — Cabane, chaumière, hutte, pavillon de jardin, baraque de soldat, cabine de navire, et en général habitation ou abri quelconque construit très-simplement [DOMUS, TUGURIUM, TABERNACULUM, CAMARA].

CASEUS, *Caseum* [1], Τυρός, fromage. — Il est certain que le mot français fromage (anciennement formage), dérive de *forma* par *formaticum*, qui veut dire fait dans une sorte de moule appelé déjà *forma*, forme, par Columelle [2]. Par analogie on peut croire que *caseus* vient de CAPSA, boîte ronde : les moules dont parle Columelle, sont des boîtes de buis. De même le mot grec τυρός, dont la racine exprime l'idée d'une figure ronde, s'explique assez bien par la forme arrondie qui de tout temps a été le plus ordinairement celle des fromages [3].

L'art de faire le fromage remonte à la plus haute antiquité, au temps même de la vie pastorale. Dans les habitations lacustres de la Suisse on a trouvé des vases qui ont dû servir à cette fabrication ; on les reconnaît aux trous dont ils sont percés et qui servaient à égoutter le lait [4]. Il était naturel qu'on cherchât le moyen de conserver, comme une provision utile, le lait qu'on ne pouvait pas consommer. Dans l'Iliade [5], non-seulement se trouve mentionné le fromage de chèvre (αἴγειος τυρός), ce qui prouve bien qu'on en connaissait d'autres, celui de brebis par exemple, partie notable de la richesse du berger libyen [6] ; mais il paraît qu'il était depuis longtemps inventé, puisqu'on l'employait déjà à différents usages. On voit aussi par divers passages de l'Odyssée [7], qu'il entrait dès lors pour une part considérable dans l'alimentation de l'homme, et que les procédés sommaires de fabrication étaient ceux qui ont été usités depuis.

La caverne du Cyclope est une véritable bergerie, avec sa fromagerie (τυροκομεῖον, *caseale*, *casearia taberna* [8]), et tout l'aménagement qu'elle comporte [9]. Il est vraisemblable que la μάζα ἀμολγαίη (*pain de lait*) d'Hésiode n'est autre chose que le fromage, et le fromage de chèvre [10].

Il n'avait pas échappé aux anciens que le lait de tous les animaux n'est pas également propre à faire du fromage ; ils avaient observé que celui des animaux qui ont des dents aux deux mâchoires ne se coagule pas, que celui des femelles qui ont plus de quatre mamelles ne vaut rien non plus pour cet usage, que le lait de vache donne plus de fromage que celui de brebis, à mesure égale, presque le double [11]. Cependant le fromage de vache ne devint commun que dans les deux derniers siècles avant J.-C.

Les procédés généraux de la fabrication du fromage, (τύρευσις, τυρεία [12]), pratiqués dès les temps homériques, ne changèrent guère depuis, et l'on en peut suivre la tradition pour ainsi dire de siècle en siècle. La saison propice à la confection des fromages est le temps où les Pléiades (*Vergiliae*) paraissent sur notre horizon, c'est-à-dire depuis

18 *C. nsc. gr.*, n° 6160. — 19 Blouet, *Expéd. de Morée*, III, p. 58, pl. LXXXVIII. — 20 Ces figures sont au musée du Louvre : Frœhner, *Notice de la sculpt.* n°s 20-23 ; Stuart, *Antig. of Ath.*, t. III, c. IX, pl. VI et s. — 21 Plin. *Hist. nat.* XXVI, 4, 25. — 22 Plin. XXXVI, 4, 11.

CARYATIS. 1 Paus. III, 10, 8 ; IV, 16, 5 ; Meinecke, *An. Alex.* 360 et s. — 2 Lucian. *Salt.* 10. — 3 Pollux, IV, 14, 104 ; Hesych. Καρυατίζειν et Καρυάτιδες ; Meinecke ad Euphor. frag. XLII, p. 93 et s. ; Müller, *Dorier*, I, p. 374 ; II, p. 341. — 4 *Hist. nat.* XXXVI, 4, 5 ; voy. aussi Plut. *Artax.* 18.

CASEUS. 1 Cato, *De re rust.* 76, 4 ; Novius et Plaut. *ap.* Non. Marcel. *s. v.* — 2 *De re rust.* VII, 8. — 3 Comp. τύρρις, *turris*, τύρσις, τύρσος, τόρος, τόρνος, *torus*, *tornus*, etc. Phan. *Epigr.* in Anthol. pal. VI, 299 : τυροὶ κυκλιάδες. — 4 Desor, *Palafittes*, p. 35. — 5 *Iliad.* XI, 639. — 6 *Odyss.* IV, 88. — 7 *Od.* X, 234 et XX, 69. — 8 Colum. *De re rust.* II, 15. — Voy. la note de Jos. Scaliger à Varron, *De re rust.* I, 13. — 9 *Od.* IX, 219, 246 et s. ; cf. Ovid. *Met.* XIII, 827 et s. — 10 *Op. et Dies*, 588 ; dans le même vers il est parlé de lait de chèvre. Μάσσειν ou μάττειν se dit de la manipulation du fromage, aussi bien que de celle du pain. Voy. Callistr. *ap.* Procul. *In Hesiod.* ; Etym. M. *s. v.* Μάζα ; Athen. III, p. 115, s. 82 ; Procul. *L. l.* — 11 Plin. XI, 96, 41. Caton ne parle qu'accidentellement du fromage et seulement du fromage de brebis, *De re rust.* 76-81. Virgile, deux siècles plus tard, recommande expressément ce produit de la bergerie, *Georg.* III, 460 et s. Varron (*De re rust.* II, 11) met en première ligne le fromage de vache. Chez les Scythes, les Numides, on avait fait de bonne heure, avec le lait de jument le fromage appelé ἱππάκη. Hippocr. *De aere et loc.* 94 ; Herod. IV, 2 ; Strab. VII, 4, 6, p. 258, 36, Didot ; Hesych. ἱππάκη ; Dioscor. *Mat. med.* II, 80 ; cf. 85 ; Nic. Dam., p. 172, 1 Westermann ; Plin. XXVIII, 34, 12 ; cf. 58, 14. — 12 Aristot. *Hist. an.* III, 20 et 21.

l'équinoxe du printemps jusqu'à l'équinoxe d'automne [13]. Le fromager (τυροποιός, τυρευτήρ, *casearius*) choisit d'abord un lait bien épais, c'est celui qui fournit le plus de fromage ; car le lait se compose d'un liquide aqueux, ὀρρός, *serum*, et d'un élément plus solide, qui est proprement le τυρός, *caseum* [14]. Si le lait employé est trop clair, le fromage n'est pas de garde, et il le faut vendre pendant qu'il est frais et mou [15]. Le lait doit être pur et frais tiré ; mêlé et reposé, il s'aigrit promptement ; il faut le maintenir dans un état de tiédeur modérée, mais éviter de le faire chauffer [16].

On fait d'abord cailler le lait dans une terrine ou un baquet appelé γαυλός, *mulctra*, *mulctrale* [17] ; c'est ce qu'on appelle « nourrir » le lait ou le fromage (τρέφειν), c'est-à-dire le faire épaissir [18], et le lait ainsi coagulé se nomme τροφαλὶς τυροῦ, fromage mou [19]. A cet effet, on emploie des moyens artificiels de bonne heure connus, le suc laiteux (ὀπός, δάκρυον), tiré par incision de l'écorce du figuier ou mieux du figuier sauvage (*caprificus*), qui a la propriété de faire aigrir le lait [20]. On se servit aussi de la fleur du chardon, du foin d'artichaut, de la graine de cnécus (*cartamus tinctorius*, Linn.), de lait aigri, de vinaigre, de poivre, de sel brûlé (ἅλες φρυκτοί), etc. [21]. On faisait le mélange en tournant vivement [22]. Le fromage ainsi obtenu s'appelait ὀπίας τυρός, ou simplement ὀπίας [23]. Du reste, ὀπός désignait chez les Attiques toute espèce de présure, dans la langue vulgaire, πυτία [24]. Mais πυτία, de πῦος, indique qu'on se servait aussi du premier lait (*colostrum*) de certains animaux [25]. On employa au même usage le lait d'ânesse, parce qu'il est très-épais [26]. Enfin on usait également de ce qui s'appelle aujourd'hui par excellence présure, c'est-à-dire du lait coagulé qui se trouve dans la caillette des veaux, des faons, des chevreaux, des agneaux et même des lièvres [27] et surtout des lapins [28], à l'âge où ils sont encore nourris de lait. Cette substance (τάμισος, *coagulum* [29]) est composée de sucs gastriques et de lait presque réduit en *caseum*. On attribuait au berger Aristée la découverte de ces moyens artificiels de faire cailler le lait [30], lequel ainsi préparé s'appelait ταμισίνης, *coagulatus* [31].

On le mettait alors au plus tôt dans les éclisses, clayons

Fig. 1205. Clayons à fromages.

ou cagerottes (ταρσός, τάλαρος πλεκτός, καλάθιον, καλαθίσκος, vulgairement, τυροβόλον ou τυροβόλιον, quelquefois τυροκομεῖον, *fiscina*, *fiscella*, *calathus*, *forma*, *formula*), sortes de petites corbeilles dont on voit ici un dessin [32] d'après une peinture d'Herculanum (fig. 1205). Elles étaient faites de roseau, de jonc, d'osier, ou même de jeunes branches de chêne [33] tressées de manière à laisser passer le petit-lait, (ὀρρός, vulg. τυρόγαλα, *serum*). Là, le lait caillé prend figure, s'égoutte, sèche plus ou moins et devient fromage [34]. Le poëte Prudence a décrit en vers élégants cette délicate opération [35]. Le fromage se place ensuite dans un panier qu'on suspend en plein air et qui s'appelle κρεμάθρα, κρεμαστήρ, etc. [36]. Tant que le fromage est dans les éclisses (τυρὸς ἐκ ταλάρων) il est dit fromage vert (χλωρός, *viridis*, vulg. ἁπαλός), c'est-à-dire frais, blanc ou mou, ou ἀνθήνας (ἀνθείνας, *floridus* [37]). Dans cet état, on le trouvait délicieux, nourrissant et d'une digestion facile [38].

Il importe d'extraire au plus vite la liqueur séreuse : aussi soumet-on la matière coagulée à une pression plus ou moins forte afin de la bien égoutter. Il n'est question, dans les auteurs [39], que de poids dont on la charge à cet effet, mais il y eut certainement des moyens plus perfectionnés, une sorte de machine, de pressoir à fromage (τυροτρίπτης) [40]. Quand le fromage a pris assez de consistance, on le place dans un endroit sombre et frais, sur une planche bien nette, et on le saupoudre de sel fin pour lui faire « suer » tout reste d'humidité. Devenu plus ferme, il est pressé de nouveau et avec plus de force, au moyen de poids. On le saupoudre de sel brûlé (*torridum*), — le sel fossile est préférable au sel marin — et on le soumet à une dernière pression. Neuf jours après on le lave à l'eau douce, puis on le dépose dans un endroit obscur. Les fromages rangés sur des claies faites pour cet usage, doivent ne pas se toucher, et sécher modérément. Enfin, pour les maintenir un peu tendres, on les place dans un lieu clos, à l'abri du vent, sur plusieurs rangs. On évite par ces précautions une porosité, une salure et une dureté excessives [41]. Un moyen fort simple semble avoir été employé pour la conservation de toute espèce de fromages, c'est de les placer sur une couche de cicéroles (λάθυρος) ou de pois (πίσος) et de les en recouvrir [42]. Le fromage reste blanc si on le trempe dans l'eau salée (*muria*). Enfin est-il devenu, en vieillissant, dur ou amer, il faut le saupoudrer d'omélyse (farine d'orge non rôtie), le plonger dans l'eau et enlever tout ce qui revient à la surface [43]. Celui qui doit être consommé tout de suite et sur place ne demande pas les mêmes soins : il suffit d'une manipulation des plus simples ; on l'appelait pour cette raison « fromage à la main, » (*manu pressus*) [44]. Avec le premier lait des bêtes après qu'elles ont mis bas, on fabriquait en le faisant réduire sur un feu doux ou sur de la cendre chaude, une

[13] Varr. II, 11 ; Pallad. VI, 9. — [14] Arist. *l. l.* ; Galen. *De simpl. facult.* X. — [15] Colum. VII, 8. — [16] Colum. et Pallad. *l. c.* Long. III, 18 : πρωτοβρύτου γάλακτος. — [17] Col. *l. l.* — [18] Hom. *Od.* IX, 223. Theocr. V, 58, 104 ; Leonid. in Anth. pal. VI, 35 ; *Od.* XI, 246, γαυλοὺς γλαγοπῆγας. — [19] Hom. 246 ; Theocr. XXV, 106 ; Aelian. *Nat. an.* XVI, 32 ; Poll. I, 12, 19. — [20] Antiph. ap. Eustath. p. 1339 ; Schol. Theocr. II, 20 ; Poll. VI, 9, 2. — [21] Hom. *Il.* V, 902 et s. et Schol. ; Empedocl. ap. Plut. *Moral.* p. 95 a ; Hippocr. p. 510, 9 ; Aristot. *Meteor.* IV, 7 ; Varr. *De re rust.* II, 11 ; Dioscorid. *Mat. medic.* I, 183, 184 ; Plin. XVI, 72, 38, XXIII, 63 ; Nicand. *Alex.* 252, 377, *Theriac.* et Schol. 923 ; Plut. *Symp.* VI, 10, p. 697 ; Athen. XIV, p. 658 c ; Suid. *s. v.* — [22] Varr., Colum., *l. l.* ; Pallad. VI, 9 ; Geop. XVIII, 19 éd. J. Niklas, p. 1199. — [23] Hom. *Iliad. l. c.* — [23] Eurip. *Cycl.* 126 ; Aristoph. *Vesp.* 353 et Schol. — [24] Schol. Hom. *l. c.* ; Mœris, *Lex. s. v.* ὀπός. — [25] Hesych. πῦαρ *s. v.* et πυτία. — [26] Plin. XI, 96, 41. — [27] Aret. p. 98, 13 ; Varr., Colum., Plin., *l. l.* ; Nicandr., *Ther.* 577 ; Dioscorid, *l. l.* — [28] Plin. *l. l.* ; Schol. Nicandr., *l. l.* — [29] Hippocr. p. 667, 36 ; Aret. *l. l.* et 17 ; Theocr. VII, 16. — [30] Diod. Sic. IV, 81, 2 ; Athen. XIV, p. 642 ; Oppian. *Cyn.* IV, 271. — [31] Ap. Diocl. Oribas. p. 35, éd. Math. Pour deux conges de lait (6^{lit},57) il ne faut de présure que la grosseur d'une olive (Varr. *l. l.*) ; pour une terrine (*sinum*, *cymbium*) que le poids d'un denier d'argent (3^{gr},9), Colum. *l. c.* — [32] *Mus. Borbon.* VI, 20. — [33] Virg. *Ecl.* X, 71 ; Id. *Catal. cop.* 17 ; Tibull. II, 3, 35 et s. ; Ovid. *Fast.* IV, 769 et s. ; *Met.* XII, 436 et s. ; Calpurn. II, 78, III, 69. Le nom est resté avec la chose dans certaines contrées de la France, où l'on appelle *fescelle* ou *fachelle*, « le moule à fromages, en forme de petite caisse ou de pyramide tronquée, monté sur deux petites baguettes attachées en croix, relevées et reliées entre elles par des brins de paille de choix. » Jaubert, *Glossaire du centre de la France.* — [34] Hom. *Od.* I (IX), 219, 246 et s. ; cf. Eustath. p. 1625 ; Theocr. V, 86, VIII, 70 ; Alciphr. *Ep.* I, 27 ; Antip. in Anthol. pal. IX, 567, 6 ; Poll. VII, 33, 10 et X, 29 ; Hesych., Phot., Suid., Etym. M. *s. v.* ; Calpurn. II, 71, IX, 34 et s. — [35] *Cathem.* III, 66 et s. — [36] Eustath. p. 1625 ; cf. Hesych. πλίγμα καλάμινον, et ταροῆται ; Phot. Suid. ταροοί ; Phaedr. I, 13, 3. — [37] Mœris, *Lex. s. v.* χλωρὸν τυρόν ; Hesych. *s. v.*, Nicarch. in Anth. Pal. XI, 74, 3 ; Aristoph. *Ran.* 559 ; Lysias, p. 167, 7 ; Colum. VII, 8 ; Poll. VII, 33, 10 ; Hesych. *s. v.* ἀνθήνας. — [38] *Batrachom.* 38 ; Varr. *l. c.* — [39] Colum., Pallad. *l. c.* — [40] *Thes. ling. gr. s. v.* ; cf. τυρόκολλον. — [41] Varro. Colum., Pallad. *l. c.* — [42] Geopon. *l. c.* — [43] *Ib* — [44] Colum., *l. l.* ; cf. Suet. *Aug.* 76.

sorte de fromage appelé πυρίεφθος, πυριάτης [45], qui n'est peut-être toutefois qu'une sorte de laitage comme l'ὀξύγαλα l'ἀφρόγαλα ou la *melca* [46].

On donnait au fromage différentes saveurs en faisant tremper dans le lait ou en employant comme présure divers ingrédients, des amandes de pin pignon vertes, du thym, de la sarriette, du poivre, de l'ail, etc. [47]. On trouvait un goût agréable à celui qui avait été fortement imprégné de saumure [48], ou fait avec du lait d'animaux à la nourriture desquels on avait mêlé du sel [49], ou encore qui avait été exposé à une légère fumée de chaume ou de bois [50]: il devient ainsi plus dur, plus piquant et se conserve mieux [51]. Cette dernière opération était même assez fréquente, puisqu'elle donna lieu à une prescription légale : celui qui avait établi une fromagerie dans un rez-de-chaussée ou un sous-sol ne pouvait y enfumer ses fromages qu'à la condition de ne pas incommoder les habitants des maisons ou des étages supérieurs [52].

Tous les anciens ont vanté le fromage gras, πίων τυρός, *pinguis caseus :* Galien dit que le bon fromage n'est ni glutineux, ni sec, il ne pèche ni par l'excès ni par le manque de sel [53]. Remarquons enfin qu'ils ne semblent pas avoir connu le fromage à la crème, et que même la crème (πῖον) n'était levée que pour faire du beurre ; ce qui avait lieu assez rarement, le beurre n'étant pas employé dans la cuisine [BUTYRUM].

Dès les temps les plus anciens, comme on l'a déjà pu voir, le fromage est un des aliments les plus usités. Il fait partie de la nourriture du soldat athénien [54]. Il figure, avec le lait et le miel, etc., parmi les provisions de toute maison de campagne où règne l'aisance [55]. Mais ce n'est pas seulement sur les tables rustiques qu'il paraît : il n'y a pas de repas bien servi, élégant et complet qui ne lui doive des mets agréables et variés [56]. On était friand à Rome de fromage frais, encore plein de lait, disposé en forme de cône ou de pyramide renversée, comme la borne dans le stade, d'où le nom de *meta* qu'on lui donnait [57]. Aux saturnales, entre pauvres on se donnait, ainsi que des légumes, des fruits, des gâteaux, etc., des fromages en présent [58]. Le fromage entre de bonne heure dans la composition de certains mets et même de certains breuvages. Dans l'Iliade notamment, est décrite une boisson où figure du fromage dur qu'on réduit en poudre avec une râpe de cuivre, pour le mêler avec de la farine et du vin de Pramné (terroir voisin de Smyrne) ou du vin semblable à celui-là [59]. Ce même mélange, avec du miel en plus, se retrouve dans l'*Odyssée* [60]. Depuis, on voit le fromage entrer dans une foule de mets, dans des pâtisseries surtout [61].

Les médecins anciens s'accordent à reconnaître les qualités nutritives du fromage [62], bien qu'ils soient peu favorables à ce genre d'aliment. Toutefois, malgré une certaine divergence d'opinions, le fromage frais, sans aucun mélange, même de sel, trouve grâce en général devant la médecine antique [63]. Nous n'avons pas à énumérer ici les remèdes dans la composition desquels il entrait.

Il n'y avait guère de contrée qui ne produisît un ou plusieurs fromages plus ou moins renommés. L'Asie Mineure avait les siens : le salonite, du pays de Salon, en Bithynie, où il y avait de bons pâturages ; c'était un fromage de vache [64] ; il était généralement estimé entre tous les fromages d'outre-mer [65] ; le phrygien, mentionné par Aristote [66] et par Hégésippe de Tarente [67] ; le pergaménien si prisé de Galien [68].

Nous avons vu que l'Attique avait son fromage frais, et Strabon [69] nous apprend qu'il n'était pas permis à la prêtresse de Minerve Poliade d'en manger. Il y avait un fromage dit *des îles* (νησιωτικός), lequel, selon Carystios de Pergame [70], faisait, avec des olives de toutes espèces, l'ordinaire de Démétrios de Phalère, avant sa prodigieuse fortune. C'était le même sans doute que le petit fromage blanc (τροφάλιον) de Cythnos, dont un cuisinier, dans une comédie d'Alexis, compose un mets qu'il se glorifie d'avoir inventé [71]. Æschylide, cité par Élien [72], attribuait ce fromage à l'île de Céos, où il y avait des brebis qui donnaient d'excellent lait ; mais il est vraisemblable qu'il se fabriqua primitivement dans l'île de Cythnos, et qu'on l'imita ensuite dans l'île de Céos, en lui laissant son nom originel. D'après le passage de Strabon indiqué plus haut, on peut croire que toutes les îles de la Grèce en produisirent de pareil. C'est même ce qui résulte d'un passage de Pline [73]. Il y avait dans l'île de Cythnos beaucoup de cityses. Nul fourrage ne fournit plus et de meilleur lait. Les brebis en sont très-friandes. De là l'abondance et la bonne qualité des fromages de cette île ; de là aussi l'idée de propager le précieux arbuste dans toutes les Cyclades et bientôt dans tous les pays de la Grèce ; de là enfin un grand accroissement dans la production du fromage dit de Cythnos, qui se maintint pourtant à un prix assez élevé (190 drachmes le talent, c'est-à-dire 182 fr. 40 c. les $19^{kil},440$, soit 0,98 c. le kilogramme, dans le premier siècle avant l'ère chrétienne [74]). Si le Cythridien (κυθρίδιος) dont Épicure, au dire de Diogène Laërce, se contentait en ses jours d'abstinence, n'est pas le même que le Cythnien, dont le nom aurait été altéré par les copistes, il faudrait y voir une sorte de fromage en pot (χυτρίδιος), ou un fromage de Cythère (κυθηρίδιος), dème athénien de la tribu Pandionide [75]. La Crète donnait aussi une espèce de fromage, large et mince, appelé *thêleia* ou mieux *thaleia*, dont on faisait des offrandes dans certaines solennités religieuses [76]. Athènes recevait de la Chersonnèse un fromage qu'on faisait frire en tranches, et dont on se régalait aux Amphidromies [77].

On trouve mentionnés quelques fromages de la Grèce continentale : outre celui de l'Attique, dont il a été parlé,

[45] Philipp. (IVe siècle av. J.-C.) *ap.* Ath. XIV, p. 658 e, et Poll. 6, 9, 5 (54) ; Galen. *De alim. fac.* III, 16 ; Aetius, II, 99. — [46] Plin. XXVIII, 9, 35 et 36 ; Colum. XII, 8 ; Galen. *Al. succ.* 13 ; *Mat. med.* VII, 4 ; Geop. XVIII, 12 et 19. — [47] Pallad., Geop. *l. l.* ; Lucil. *Fragm.* XIV, 18 ; Plin. XI, 97, 42. — [48] Colum. et Geop. *l. c.* — [49] Plin. XXXI, 41. — [50] Colum. *l. c.* ; Plin. XI, 97, 42 ; Mart. XIII, 32. — [51] *Geop. l. l.* — [52] Ulp. *Dig.* VIII, 5, 8, *Si servitus vindic.* — [53] Galen. *De alim. fac.* 17. — [54] Schol. Aristoph. *Pax*, 394. — [55] Cic. *De sen.* XVI, 56. — [56] Colum. *l. l.* ; cf. Martial, III, 58, 50. — [57] Mart. I, 44, 7, et III, 35. — [58] Mart. IV, 46, 11 ; Stat. *Silv.* I, 6, 17 (on lit aussi pour *caseoli, caioli*), IV, 9, 36 ; cf. Macrob. *Sat.* I, 7. — [59] *Iliad.* XI, 639 (V. la note d'A. Pierron) ; cf. Plin. XIV, 6. — [60] *Od.* X, 234, et XX, 69. — [61] Aristoph. *Acharn.* 1125 ; Theocr. *Id.* I, 58 ; Athen. III, p. 110, d ; XII, p. 516 ; XIV, p. 643-648 ; XV, p. 698 ; Anth. palat. VI, 155 ; Cat. *De re rust.* 77 ; cf. 85 ; Cic. *Ad Att.* IV, 8 ; XIV, 16 ; *Ad fam.* IX, 16 ; Apul. *Met.* 1, etc. — [62] Hippocr. *De affect.* 95 ; cf. *De regim.* 59 ; et Gal. *Ad h. l.* ; IV, 91 ; *De vet. medic.* 33 ; Cels. II, 18 ; cf. 20 et 21 et Suid. *s. v.* ὠχυλότερος ; Dioscor. II, 61 ; Paul. Aegin. I, 89 ; Aetius, III, 101 ; cf. Plut. *De san. tuend.* XV ; Gal. *De succor. bonit. et vit.* 4 ; *De simpl. fac.* X. — [63] Dioscorid. *De fac. parab.* II, 49 ; Paul. Aegin. VII, etc. — [64] Strab. XII, 4, 7. — [65] Plin. XI, 97, 42. — [66] Arist. *Hist. an.* III, 20. — [67] *Ap.* Athen. XII, p. 516. — [68] *In Hippocr. de alim. facult.* III, 17 ; cf. Aet. II, 101. — [69] IX, 1, 11. — [70] *Ap.* Athen. XII, p. 542. — [71] Athen. XII, p. 516 ; Poll. VI, 10, 1 ; Steph. Byz. *s. v.* Κύθνος. — [72] Ael. *Hist. an.* XVI, 32. — [73] Plin. XIII, cf. Beryt. *Geopon.* XVIII, 19. — [74] Aeschylid. *De agricult. l. l.* — [75] Correction de Gassendi, *Vit. et mor. Epicur.* VI, 3 ; c'est Ménage (in Diog. Laert. lib. X, 11, *Observatt.*) qui a lu κύθνιον. — [76] Seleuc. *ap.* Athen. XIV, p. 658. — [77] Ephipp., *Geryon.* ap. Athen. IX, p. 370 ; sive Eubul. *ib.* II, p. 65.

il y avait celui de Gythium en Laconie, confondu quelquefois avec le trophalien de Cythnos; mais ce fromage qui s'exportait, ne semble pas avoir été fort prisé, car il figure dans un dialogue de Lucien parmi une quantité de petits présents offerts à une femme qui évalue le tout à cinq drachmes au plus (environ 4 francs) [78]. Le fromage de chèvre de Tromile en Achaïe était au contraire très-estimé [79]. La Béotie faisait, au temps d'Aristophane, un grand commerce de fromage indigène [80].

Mais le fromage le plus célèbre chez les Grecs était celui de Sicile. Dans cette île, abondante en excellents pâturages, la vie pastorale, nous l'avons vu, s'était de bonne heure développée avec toutes les industries qui s'y rattachent. Dès le v^e^ siècle avant Jésus-Christ, les fromages siciliens se vendaient partout. C'étaient de grands Trophaliens, analogues à nos fromages de Brie et à ces fromages de Pergame tant vantés par Galien. Il ne fallait pas plus les uns que les autres les laisser vieillir; ils se couvraient alors d'une sorte de moisissure, formant une croûte plus ou moins dure, d'où suintait une liqueur huileuse [81]. Autrement, c'était une perfection, la gloire de la Sicile (Σικελίας αὔχημα τροφαλίς [82]). Pollux le cite à côté du Cythnien [83]. Antiphane le rapproche des meilleures productions des différents pays de la Grèce [84], et Hermippe, poëte de l'ancienne comédie, contemporain de Périclès, nous apprend que ce fromage sicilien venait surtout de Syracuse [85]. Agrigente en fabriquait aussi avec du lait de chèvre, « et la fumée, dit Pline [86], ajoutait à leur mérite. »

Un court fragment du *Maccus* de Novius [87] prouve que dans le I^er^ siècle avant Jésus-Christ, on exportait un fromage de Sardaigne (*Sardis veniens caseum*).

L'Italie était riche en produits de cette nature. L'Apennin, dit Pline [88], en fournit plus que les Alpes. L'Ombrie donnait celui d'Æsina; Luna, sur les confins de la Ligurie et de l'Étrurie, celui qui portait son nom et qui ne se vendait qu'avec sa marque d'origine, *signatus imagine Lunae* (un croissant lunaire peut-être). C'était un grand fromage, pesant mille livres (32,700 gr.), analogue sans doute au parmesan d'aujourd'hui qui, dans le principe, venait à peu près des mêmes contrées [89]. On en faisait déjà, au temps de Varron, un grand commerce [90]. Les Macri Campi entre Parme et Modène (*Mutina*), comme les rives de la Macra, entre Luna et Pise, étaient fameux par leurs troupeaux de moutons [91]. La Ligurie avait son fromage de Ceba (auj. Ceva), fait principalement de lait de brebis [92]. Mais les fromages fumés de Rome passaient pour supérieurs à tous les autres. Les fabriques étaient dans le Vélabre : là seulement on excellait à leur donner cet apprêt [93]. Galien seul [94] cite un fromage qui était en grande réputation à Rome chez les riches et qu'on appelait Βαθύς (qui a du *fond*, gras, substantiel ?). On cite encore avec éloge le Vestin, et en particulier celui qui se faisait dans la campagne cédicienne [95]. La Sabine fournissait le Trébulan, excellent, soit légèrement cuit, soit macéré dans l'eau [96].

En dehors de l'Italie et dans son voisinage, les Alpes Dalmatiques envoyaient à Rome leur Docléate (de la ville de Docléa, auj. Drina), et les Centroniennes (les Bauges et la Tarantaise), leur Vatusique (de Vatusia) [97]. D'ailleurs, dans toutes les Alpes, alors comme aujourd'hui, on faisait des fromages. Strabon [98] parle de celui que les montagnards des Carniques venaient échanger dans la plaine, avec leur cire, leur poix, etc., contre les denrées dont ils avaient besoin.

Trois fromages des Gaules étaient fort prisés à Rome : ceux de Nîmes, de la Lesura (Lozère) et des Gabali (le Gévaudan) [99]. Dom Bouquet [100] remarque que dans le pays de Nîmes il se fabrique encore des fromages de chèvre très-estimés, qu'on appelle *fromages de Baux* [101], et que ceux de la Lozère sont aussi l'objet d'un commerce considérable [102]. Ceux de Tolosa (Toulouse) semblent avoir été peu estimés, car Martial les fait figurer sur la table d'un gueux qui veut se donner l'air d'un riche [103]. En général on trouvait aux fromages des Gaules un goût fort qu'ils tenaient des ingrédients employés à leur préparation, et qui était cause qu'on leur préférait ceux de Rome [104]. L'Espagne n'eut pas, à ce qu'il paraît, de fromages renommés : elle avait pourtant dans la petite île de Gadira (Cadix), de si bons pâturages et des troupeaux qui donnaient un lait si crémeux qu'on était obligé, pour en faire des fromages, d'y mêler beaucoup d'eau [105].

IV. Sous le nom de τυροποία, fromagerie, le fromage comptait pour une bonne part parmi les fruits de l'étable et de la bergerie [106]. Il devint donc de bonne heure et partout l'objet d'une industrie et d'un commerce considérables. Il y eut dans les villes des emplacements réservés à la vente de cette denrée, de véritables marchés au fromage (τυροπωλεῖον). Un passage de Lysias [107] fait voir qu'à Athènes chaque espèce de fromage, le fromage mou par exemple, avait, comme toutes les autres marchandises, son marché séparé. C'est aussi ce qu'on peut inférer de l'édit de Dioclétien qui classe le fromage sec parmi les salaisons, et le fromage frais parmi les fruits, à la suite du lait [108].

Le fromage se vendait au poids [109]. Ce commerce donnait lieu à toutes sortes de fraudes : de là l'emploi des mots qui signifient « fabriquer du fromage » (τυρόω, τυρεύω, συντυρόω, etc.), pour dire tromper, se livrer à des tripotages malhonnêtes [110]. Comme tout ce qui pouvait donner lieu à un marché, cette denrée, presque de première nécessité, fut soumise par Dioclétien à la loi du *maximum*. Le prix du fromage sec y est fixé à 12 deniers la livre italique ou romaine (327^gr^,45, à 0^fr^,74), et celui du fromage frais à 8 deniers (0^fr^,49) [111]. Le commentaire de Servius sur le vers 35 de la première églogue de Virgile ferait croire que de son temps la police des marchés était assez mal faite : car il voit dans les mots *ingratae urbi* un

78 Lucian. *Dial. meretr.* XIV, 2, 3, 4. — 79 Simonid. et Demetr. Scops. *ap.* Athen. XIV, p. 658, c. — 80 Aristoph. *Equit.* 480, et Schol.: παρὰ Βοιωτοῖς πολὺς τυρός. — 81 Gal. *l. c.*; Eupol. *in* Schol. Aristoph. *Vesp.* 925. — 82 Athen. XIV, p. 658; Philem. *Ib.* — 83 Poll. VI, 10, 1. — 84 *Ap.* Athen. I, p. 27, s. 49. — 85 *Ap.* Athen. I, p. 28. — 86 *Hist. nat.* XI, 97, 42. — 87 *Ap.* Non. Marcel. s. v. *Caseus.* — 88 Plin. *l. l.* — 89 *Ib.* et Mart. XIII, 30. — 90 Varr. *De re rust.* II, Praef. — 91 Varr. *ib.* Colum. VII, 2. — 92 Plin. *l. l.* — 93 *Ib.* et Mart. XIII, 32. — 94 *De alim. fac.* III, 17. — 95 Plin. *l. c.*; cf. E. Desjardins, *Géogr. de la Gaule rom.* I, p. 77; Mart. XIII, 31. — 96 Mart. XIII, 33. — 97 Plin. *l. c.*; cf. Casaub. *Not. in Capitolin.* p. 54, b, Paris, 1620. — 98 Strab. IV, 6, 9. — 99 Plin. *l. c.* — 100 *Recueil des Hist. des Gaul.*, t^e^ I, p. 60, not.; voy. aussi E. Desjardins, *Géogr. de la Gaule rom.* I, p. 108. — 101 J. Poldo, *De antiq. Nemaus.*, c. x. — 102 Guill. de Catil. *Hist.* II, 7. — 103 Mart. XII, 32, 18. — 104 Plin. *l. l.* — 105 Strab. III, 5, 4. — 106 Varr. *De re rust.* II, 1; Geop. XVIII, 19. — 107 *In Pancleon.* p. 166 et s.; Poll. X, 11, 9, 5. V. J. Taylor. *Lect. Lys.* c. XII; Kuster ad Suid. in τοῦτον; Forner, *Rer. quotid.* II, 23; Casaub. *ad* Theophr. *Charact.* p. 261 et s., éd. 1599, 8°; Graev. *Lect. Hesiod.* c. XIX; H. Steph. *Append. De dial. attic.* c. XVI, p. 266, éd. Didot. — 108 Waddington, *Edict. Dioclet.* c. V, 11; c. VI, 96. — 109 Aristoph. *Ran.* 1365, 1369 et 1378. — 110 Demosth. *De fals. leg.* p. 436, 5; Phil. vol. II, p. 66, 1; Poll. VI, 130; Lucian. *Asin.* 31; J. Chrysost. vol. VIII, p. 106, D, etc. — 111 Ed. Diocl. *l. l.* — BIBLIOGRAPHIE. Twaniey, *Business of cheese-making*, Warwick, 1784.

témoignage des avanies que les gens des villes faisaient endurer aux paysans qui y apportaient les produits de l'étable et de la bergerie. E. Cougny.

CASIUS (Κάσιος). — Un des principaux dieux des populations de race araméenne était *Qaçiou* [1], le dieu-aérolithe, comme l'indique le sens de son nom [2] [BAETYLIA], adoré en même temps dans plusieurs localités comme un dieu montagne, par un rapprochement d'idées dont il y a nombre d'exemples dans les religions sémitiques [3] [MONTES DIVINI]. Les Grecs l'hellénisèrent en Ζεὺς Κάσιος. A Séleucie de Syrie il était adoré sous la forme d'une pierre tombée du ciel, de figure conique (fig. 1206) [4], et il se confondait avec Ζεὺς Κεραύνιος, le Jupiter-foudre. Le mont Casius, auprès d'Antioche [5], était un des siéges de Jupiter Casius et regardé par les habitants comme le dieu lui-même; à son sommet on voyait une enceinte sacrée et un autel de Jupiter Casius en plein air, sans temple [6], où sacrifia l'empereur Hadrien [7]. Le culte du même dieu existait aussi à Péluse, sur la frontière d'Égypte et de Palestine, auprès d'un autre mont Casius [8]. La statue du temple voisin de Péluse représentait Zeus Kasios sous les traits d'un jeune homme tenant une grenade à laquelle on attribuait une signification mystérieuse [9]. Cette grenade apparaît comme type sur les monnaies du nôme Pélusiaque [10]; en Syrie, elle était le symbole du dieu *Rimmôn* [11], dont on rapprochait peut-être *Qaçiou* ou Zeus Kasios, et sur lequel on racontait une fable pareille à celle d'Adonis [12].

Fig. 1206. Zeus Kasios.

Le culte de ce dieu syrien fut porté, sans doute par suite de relations commerciales, dans les pays situés près de l'entrée de la mer Adriatique, à une époque qui n'est pas déterminée, mais qui ne doit pas être fort ancienne. Dans la ville maritime de Cassiopé en Épire, il y avait un temple célèbre de Jupiter Casius, où sacrifia Néron [13]; c'est pour cela que certaines monnaies de cette ville portent d'un côté la tête de Zeus et de l'autre un aigle sur le foudre [14]. A Corcyre, la ville de Cassiopé possédait un autre temple du même dieu [15]. Il est représenté sur des monnaies de cette île frappées au temps de la domination romaine [16], avec son nom ZEVC KACIOC, assis sur un trône à dossier et tenant le sceptre (fig. 1207). Sa figure est devenue alors complétement hellénique.

Fig. 1207. Zeus Kasios.

Dans les fables helléniques qui se formèrent à Antioche, sous les Séleucides, pour revendiquer une origine grecque à une partie des habitants de cette ville, le dieu du mont Casius devint un héros venu de la Grèce. Bélus et Casus sont dans ces fables les deux fils d'Inachus [17], qui, en compagnie de Triptolème, amènent une colonie argienne sur les rives de l'Oronte et y fondent Iopolis ou Ionopolis [18]. Casus amène en outre des Crétois et des Cypriens, après avoir épousé Citia, fille de Salaminus, roi de Cypre [19]. Toutes ces légendes misérables ont été inventées d'après les fêtes en l'honneur de Triptolème que les Grecs d'Antioche, à partir de l'époque macédonienne, célébraient sur le mont Casius [20] [TRIPTOLEMUS]. F. Lenormant.

CASSANDRA (Κασσάνδρα). — Cassandre, fille de Priam [1] et d'Hécube [2], douée par Apollon, qui l'aimait, mais dont elle avait repoussé l'amour, du pouvoir fatal de prédire l'avenir sans que personne ajoutât jamais foi à ses prédictions. Elle ne put détourner les maux qui devaient accabler sa patrie et sa race et qu'elle avait annoncés vainement dès la naissance de Pâris [3]. Pendant la dernière nuit de Troie, Ajax l'arracha de l'autel d'Athènè où elle s'était réfugiée et fit violence [4] à la plus belle des filles de Priam [5]. Après qu'Ilion eut été détruit, Cassandre, esclave d'Agamemnon [6], le suivit à Mycènes, où elle fut massacrée avec lui par Égisthe et Clytemnestre [7]. Égisthe égorgea aussi, sur le tombeau de leur mère, Télédamos et Pélops, les deux petits enfants jumeaux que Cassandre avait eus d'Agamemnon [8].

Mycènes et Amyclées se disputaient la sépulture de Cassandre [9]. Elle avait, sous le nom d'Alexandra, un temple et son image à Amyclées [10]. A Leuctres, où son culte était lié à celui d'Apollon Carnéen, elle avait aussi un temple et le nom d'Alexandra [11].

La légende de Cassandre était figurée sur plusieurs célèbres monuments de l'art hellénique. Sur le coffre célèbre que Cypsélus, au commencement du VII[e] siècle av. J.-C., avait consacré à Olympie, on voyait Ajax arrachant Cassandre de l'autel d'Athènè [12]. Une peinture du Pœcile, à Athènes, qui était l'œuvre de Polygnote, représentait les chefs des Grecs assemblés pour délibérer sur l'attentat d'Ajax; Cassandre était présente dans la troupe des femmes captives [13]. Le même Polygnote, dans le Lesché de Delphes, avait représenté Ajax debout, jurant qu'il était innocent de la chute du Palladium. Cassandre était assise à terre, tenant entre ses mains la statue de bois d'Athènè, qu'elle avait détachée de sa base lorsque Ajax [14] l'avait elle-même arrachée de l'autel.

Le sujet de la violence faite par Ajax à Cassandre se retrouve sur un grand nombre de monuments antiques qui nous sont parvenus. On le voit sur un bas-relief du Louvre [15], sur un autre bas-relief du casin de la villa Borghèse [16] et sur un troisième qui est au musée d'Arles [17].

Les vases peints où est représentée la même scène sont trop nombreux pour être ici énumérés [18]. Le plus remarquable de tous est sans doute une coupe dont la pein-

CASIUS. [1] De Vogüé, *Syrie centrale*. Inscr. sémitiques, Haouran, n° 5; textes nabatéens, n° 4. — [2] F. Lenormant, *Lettres assyriologiques*, t. II, p. 119. — [3] De Vogüé, *op. c.* p. 104 et suiv.; F. Lenormant, *Op. c.* p. 306. — [4] Mionnet, *Descr. de méd. ant.* t. V, p. 277 et s.; n[os] 891 et s.; Ch. Lenormant, *Nouv. galerie mythol.* pl. VIII, n° 13. — [5] Plin. *Hist. nat.* V, 22, 18; Amm. Marc. XXII, 13; Spart. *Hadr.* 14. — [6] Amm. Marc. *l. c.*; Julian. *Misopog.* p. 361. — [7] Spartian. *l. c.* — [8] Strab. XVI, p. 760; Plin. *Hist. nat.* V, 12, 14. — [9] Achill. Tat. III, 6. — [10] Tochon, *Médailles des nômes*, p. 153; Jacques de Rougé, *Monnaies des nômes*, p. 41. — [11] F. Lenormant, *Op. c.* t. II, p. 215. — [12] Hitzig, *Commentar zu Iesaia*, XVIII, 8; Movers, *Die Phœnizier*, t. I, p. 190; F. Lenormant, *Op. c.* p. 213 et suiv. — [13] Suet. *Nero*, 21. — [14] Eckhel, *Doctr. num. vet.* t. II, p. 163. — [15] Plin. *Hist. nat.* IV, 12, 19. — [16] Eckhel, *Doctr. num. vet.* t. II. p. 179 et s.; Mionnet, t. II, p. 73 et s., n[os] 52-59, 64, 86; Postolaccas, Κατάλογος ἀρχαίων νομισμάτων Κερκύρας, κ. τ. λ. p. 29-32, n[os] 370-392; p. 36, n[os] 460-462; p. 38, n[os] 469-473; p. 39, n° 479; p. 40, n[os] 485 et 487; p. 42, n° 500; p. 45, n[os] 518-521; p. 47, n[os] 531 et 532; p. 49, n[os] 540 et 541; p. 50, n[os] 545 et 546. — [17] Johan. Malal. II, p. 28, éd. de Bonn; Syncell., p. 237, éd. de Bonn. — [18] Strab. XVI, p. 750; Johan. Malal. II, p. 28 et 29, édit. de Bonn; Chron. Paschal., t. I, p. 75, éd. de Bonn; Cedren. p. 21. — [19] Johan. Malal. VIII, p. 201. — [20] Strab. XVI, p. 750; Voy. Otf. Müller, *Ann. de l'Inst. arch.* t. XI, p. 81 et s.; Fr. Lenormant, *Gazette archéologique*, 1878, p. 97-100.

CASSANDRA. [1] Hom. *Odyss.* XV, 420. — [2] Aesch. *Agam.* 1202 et s.; Hygin. *Fab.* XCIII. — [3] Eurip. *Androm.* 294 et s. — [4] Callim. ap Schol. Hom. *Iliad.* XIII, 46; Lycophr. 1141 et s.; Pausan. I, 15; Hygin. *Fab.* CXV. — [5] Hom. *Iliad.* XIII, 365. — [6] Aeschyl. *Agam.* 950 et s.; Hyg. *Fab.* CXVI. — [7] Hom. *Od.* XI, 421 et s.; Hyg. *Fab.* CXVII. — [8] Paus. II, 16. — [9] *Ib.* — [10] Id. III, 19. — [11] Id. III, 26. — [12] Id. V, 19. — [13] Id. I, 15, 2. — [14] Id. X, 26. — [15] Clarac, *Musée de sculpt.* pl. CXVII, n° 246. — [16] Gerhard, *Antike Bildwerke*, pl. XXVII. — [17] *Arch. Zeitung*, 1873, p. 77. Cassandre est aussi figurée sur les tables iliaques, O. Jahn, *Griech. Bilderchroniken*, I. — [18] Voy. l'énumération faite par W. Klein, *Annal. de l'Inst. arch.* 1877, p. 251 et s., des monuments de toute nature représentant le même sujet; voy. aussi Overbeck, *Bildwerke zum Troisch. Heldenkreis*, p. 635 et s., pl. XXV-XXVII.

ure est ici reproduite (fig. 1280) qui appartient à la collection Campana, aujourd'hui au musé du Louvre. On y voit Cassandre qui s'est précipitée aux pieds de la statue

Fig. 1208. Cassandre et Ajax.

d'Athènè et l'embrasse. Ajax vient de l'atteindre et déjà porte la main sur elle, mais il ne la saisit pas avec la brutalité que dans les autres représentations de la même scène les artistes ne se sont pas fait faute d'exprimer; son regard est dirigé vers l'image de la déesse. Il semble que l'auteur de cette peinture ait voulu disculper d'avance le héros du sacrilége dont il eut à se laver dans l'assemblée des chefs, selon la tradition suivie par Polygnote. Au-dessus des deux personnages on lit leurs noms : ΑΙΑΣ et ΚΑΣΣΑΝΔΡΑ.

Ils sont désignés de la même manière dans une peinture murale d'un tombeau de Vulci [19].

Des miroirs étrusques [20], un casque de bronze du musée de Naples [21], des pierres gravées [22], offrent des répétitions du même épisode.

Une peinture de Pompéi représente, d'après quelques auteurs, Cassandre prédisant, en présence de Priam, de Mentor et d'Astyanax, la ruine de Troie [23]. A. France.

CASSIS [GALEA, RETE].

CASTELLANI. — Le CASTELLUM ou poste fortifié servait quelquefois de centre de réunion aux habitants de *loci* ou *vici*, villages ou bourgs ruraux, soumis à une organisation unique [1]. Les habitants s'appelaient *castellani* [2], et avaient une circonscription déterminée, des cérémonies et des réunions communes et des magistrats locaux [3], mais ils dépendaient en général d'une cité voisine, dans le territoire de laquelle ils étaient compris, et à laquelle ils se rattachaient pour la juridiction et pour le cens [CENSUS] [4]. C'est ainsi que les habitants de deux bourgs près de Gènes, les *Langenses* et les *Viturii*, faisaient partie du territoire de cette cité, mais formaient entre eux, sous le nom de *castellani*, un centre ou *castellum*, ayant des intérêts et des biens communaux [5], à l'occasion desquels ils furent en procès de limites avec les Génois. Ce procès se termina par une sentence arbitrale (en 636 de Rome, 117 av. J.-C.), qui fut inscrite sur des tables dont l'une a été retrouvée en 1506, et souvent publiée depuis [6].

On appelait aussi *castellanus* sous le bas-empire un soldat affecté à la garde d'un *castellum* aux frontières [7].

G. Humbert.

CASTELLARIUS. — Préposé à la surveillance d'un château d'eau [1] [CASTELLUM].

CASTELLUM. — I. Diminutif du mot *castrum* [1], désignant un ouvrage de fortification ayant moins d'étendue qu'un camp [CASTRA] : cette dénomination s'appliquait aussi bien à une redoute, c'est-à-dire à un ouvrage de fortification passagère, qu'à un fort, ouvrage de fortification permanente. La construction des redoutes était prescrite par le chef d'une armée qui voulait prendre possession d'une hauteur dominant son camp ou ayant une certaine importance stratégique [2], ou garantir des attaques de l'ennemi les ponts, les gués [3], et les points où se rendaient ses troupes pour prendre l'eau, le bois et les fourrages [4]; il employait le même moyen pour assurer la libre circulation des convois sur ses lignes de communication [5], pour renforcer la ligne de circonvallation [6] ou une ligne de retranchement d'une grande longueur [7], pour établir solidement aux extrémités des ouvrages appelés *bracchia*, des postes destinés à empêcher qu'ils ne fussent tournés [8]. Dans ces différents cas, les redoutes étaient placées sur les lignes elles-mêmes [9], ou espacées en dehors comme ouvrages détachés [10]. Si ces ouvrages n'avaient qu'une utilité passagère, on se hâtait de les construire en terre : c'est ce qu'on appelait *castella temere munita* [11] ou *castella tumultuaria* [12], de même qu'on désignait par l'expression *tumultuarium opus* un retranchement fait précipitamment [13].

Les *castella* qui servaient à la défense d'une frontière, d'une ville, d'un pont fixe, ou à l'occupation permanente d'un pays conquis, étaient placés, autant que possible, sur des hauteurs [14], et bâtis en pierre, ce qui les faisait appeler *castella murata* [15]. Ils étaient toujours pourvus d'une garnison, mais celle-ci était généralement peu nombreuse et quelquefois composée uniquement de cavaliers, ainsi que le prouvent certaines mentions de l'*Itinéraire* d'Antonin, telles que « Novesium, leg. V, Ala. — Geldubam, leg. IX, Ala ». Plusieurs écrivains latins [16] appellent CASTELLANI les soldats formant la garnison d'un fort.

[19] N. Desvergers, *l'Etrurie*, pl. XXII; *Monum. de l'Inst. arch.* VI, pl. XXXII, 5; Garrucci, *Tavole fotograf. d. pitture vulcenti, staccate da un ipogeo presso Ponte della Badia*, Rome, 1866, pl. I, 2. — [20] Gerhard, *Etr. Spiegel*, t. IV, 406, 1 et 2. — [21] Heydemann, *Iliupersis*, pl. III, 1. — [22] Winckelmann, *Catal. de Stosch*, 333, 334; Gori, *Mus. Flor.* t. II, pl. XXXI, n° 3; *Mus. Worslei.* IV, 32; *Mus. Borb.* XVI, 10; Chabouillet, *Catalogue*, n° 1825; *Annal. de l'Inst. arch. l. l.*; Winckelmann, *Cat. de Stosch*, n° 337. — [23] Panofka, *Arch. Zeitung*, 1848, pl. XVI, p. 242; Raoul Rochette, *Choix de peint. de Pompéi*, XXV; Id. *Lettre à Salvandy*, p. 25; cf. Helbig, *Wandgemälde von Vesuv verschütteten Städte*, n. 1391 b.

CASTELLANI. [1] *L. Rubria*, col. 2, liv. II, 26, 52. — [2] Comparez-les aux BURGARII ou *castriani* du bas-empire. — [3] T. Paul. *Sent. recept.* IV, 6, 2. — [4] *L. Julia municip.* lin. 142-158, ap. Haubold. *Monum.* p. 129-132. — [5] Frontin. *ap* Gromat. veteres, éd. Lachmann, p. 35. — [6] Voy. le texte dans le recueil de M. Egger, *Latini serm. relig.* Paris, 1843, p. 184 et s.; *Corp. insc. lat.* I, 199; Orelli-Henzen, II, n° 3121; III, p. 270; et l'édition commentée par Rudorff, *Quinti et Marci Minuciorum sententia*, Berlin, 1842; voy. aussi Marquardt, *Röm. Staatsverwaltung*, Leipzig, 1873, I, p. 7. — [7] Tit. Liv. XXXVIII, 45; Caes. *Bell alex.* 42; Cod. Theod. VII, 15, 2, *De terr. lim.* — BIBLIOGRAPHIE. Savigny, *Vermischte Schriften*, Berlin, 1850, III, p. 331; Puchta, *Cursus institut.* Leipzig, 1847, I, p. 393 et suiv.; Zumpt, *Comment. epigr.* Berlin, 1850, p. 54 et suiv.; Walter, *Geschichte des röm. Rechts*, 3e édit. Bonn, 1860, I, n° 264; E. Kuhn, *Die städtische und bürgerliche Verfassung des römisch. Reichs*, I, p. 29, 139 et s.

CASTELLARIUS. [1] Frontin. *Aquaed.* 117; *Hist. du Languedoc*, t. I, preuv. 2, 50; Orelli, 2899; Gruter, 601, 7 et 8.

CASTELLUM. [1] Veg. III, 8. — [2] *Bell. civ.* III, 43; Tit. Liv. XXI, 11. — [3] *Bell. civ.* III, 36, 37. — [4] Veg. III, 8; IV, 10. — [5] Veg. III, 8. — [6] *Bell. gall.* VII, 69. — [7] *Bell. gall.* I, 8. — [8] *Bell. gall.* III, 8. — [9] *Bell. civ.* III, 43. — [10] *Bell. gall.* VII, 69. — [11] Sall. *Jug.* 54. — [12] Veg. III, 8. — [13] Tit. Liv. VI, 29. — [14] *Bell. alex.* 42. — [15] Veg. III, 8. — [16] Tit. Liv. XXXVIII, 45; Sall. *Jug.* 92; *Bell. alex.* 42; Cod. Theod. VII, 15, l. 2.

Végèce [17] dit qu'on appelait *burgus* un *castellum* de petites dimensions : on fait dériver ce nom du grec πύργος, qui signifie tour. Nous ferons remarquer que d'autres mots analogues, le *burg* des Allemands, notre *bourg* primitif et le *bordj* des Arabes, expriment absolument la même chose. Les soldats et les indigènes qui occupaient les terres voisines des *burgi*, à charge de les défendre, les occupaient dans des conditions toutes spéciales [BURGARII].

Les forts établis sur les frontières devaient être très-utiles, surtout si, comme le dit l'auteur du traité *De rebus bellicis*, ils étaient placés à mille pas (1475 mètres) les uns des autres et pourvus d'une enceinte solide, ainsi que de fortes tours. Le même écrivain dit encore qu'ils étaient construits aux frais des habitants du pays, auxquels on apprenait le service des sentinelles et des postes extérieurs, pour qu'ils pussent concourir à la défense. C'est Dioclétien qui, d'après Zosime [18], fit construire ceux qui se trouvaient sur la frontière de Germanie, le long du Rhin, et y mit des garnisons permanentes, dont la présence suffit pour empêcher les invasions des barbares; mais l'historien ajoute que malheureusement Constantin retira ces garnisons pour les placer dans des villes de l'intérieur; en agissant ainsi, il ouvrit les frontières aux étrangers, imposa une nouvelle charge aux provinces et amollit le courage de ses soldats. Valentinien Ier reprit et compléta les plans de Dioclétien, en relevant et exhaussant les enceintes des anciens forts [19], ainsi qu'en ajoutant, dans leurs intervalles, de nombreuses tours placées sur les points les plus importants et les mieux choisis; il fit même construire quelques ouvrages sur la rive droite, et il alla jusqu'à faire détourner le Neckar, dont les eaux menaçaient l'un de ces forts. On peut voir dans la *Notitia imperii* [20] que la défense de cette frontière était, à l'époque où elle fut écrite, confiée à des chefs d'un grade élevé, ayant chacun la surveillance d'un espace déterminé, et tous avaient l'ordre de faire chaque année un rapport à l'empereur sur le nombre et l'état des forts [21]; ils devaient aussi les visiter et les faire réparer; en outre, il leur était absolument interdit de s'absenter du pays placé sous leur commandement [22]. On trouve encore dans les *Institutions* de l'empereur Léon [23], écrites en partie d'après des traités plus anciens, des prescriptions conformes à la pratique des Romains sur l'établissement des forts permanents, le choix de leur assiette, leur défense, leur approvisionnement, la construction des citernes; mais les détails en sont trop longs et trop minutieux pour que nous puissions les reproduire ici. MASQUELEZ.

II. CASTELLUM signifiait aussi, chez les Romains, un château d'eau [1], ou bâtiment où se déversaient les eaux amenées par les aqueducs, et d'où partaient les conduits qui devaient ensuite les distribuer pour le service du public et des particuliers [2]. On appelait anciennement ce bâtiment *dividiculum* [3]; sans doute le nouveau nom s'introduisit lorsque, au lieu d'un simple bassin de distribution, on éleva de hauts et somptueux édifices. Isolés et fermés de toutes parts, on pouvait leur trouver quelque ressemblance avec un lieu fortifié. Il y avait à Rome un très-grand nombre de châteaux d'eau. Agrippa, sous Auguste, en fit construire cent trente, la plupart magnifiquement ornés [4]; un siècle plus tard Frontin [5], curateur des eaux, en comptait deux cent quarante-sept. C'est par lui principalement et par Vitruve que nous savons comment s'opérait la distribution au moyen des *castella*.

Vitruve, dans le chapitre où il traite de la conduite des eaux [6], suppose qu'un aqueduc les a amenées jusqu'aux murs de la ville. Là, il veut que l'on construise un *castellum*, et, à côté, trois réservoirs (*triplex immissarium*), où l'eau de ce *castellum* se déverse par trois conduits d'égale capacité et disposés de telle sorte que l'un d'eux soit placé entre les deux autres et que l'eau n'y arrive qu'après que ceux-ci seront remplis. Ce réservoir alimentera les bassins (*lacus*) et les fontaines publiques (*salientes*); l'un des deux autres, les bains, qui rapportent à la ville un revenu annuel; le troisième, les maisons, dont les propriétaires payent une contribution. Ainsi, l'eau destinée aux nécessités publiques, complétement séparée de celle qui est à l'usage des particuliers, ne pourra être détournée.

Les conduits de distribution, qui prenaient naissance dans un pareil *castellum*, étaient des conduits principaux; chacun d'eux alimentait un ou plusieurs châteaux d'eau, où l'eau se subdivisait, pour être dirigée, soit à sa destination définitive, soit encore vers d'autres *castella*. L'eau en traversait souvent plusieurs avant d'arriver au point où elle devait être livrée.

Les prises d'eau s'effectuaient au moyen de tubes en bronze [CALIX] de différentes grandeurs, mesurant la quantité d'eau à laquelle chacun avait droit [7]. Les orifices étaient placés verticalement sur les parois intérieures du réservoir, de telle sorte que la partie inférieure de chacun reposât sur la même horizontale. Le niveau de l'eau ne variait jamais, il était toujours maintenu à une hauteur où il couvrait l'orifice du *calix* le plus élevé, et la pression était égale sur tous les *calices*. Dans les *castella* privés on ne plaçait pas toujours des *calices*, et les prises d'eau s'appelaient *fistulae solutae* [8].

Les eaux devant garder le même niveau dans le *castellum*, on détournait celles qui étaient superflues; on donnait à celles ci, de même qu'aux eaux provenant du suintement des tuyaux, le nom de *caducae*, eaux tombantes; les *aquae caducae* appartenaient de droit au prince, qui accordait rarement des concessions [9].

En effet, les particuliers ne pouvaient tirer directement l'eau des canaux publics; ils devaient la prendre dans un château d'eau public, où ils la recevaient en commun : c'est-à-dire que dans le *castellum publicum* une seule prise d'eau servait à plusieurs d'entre eux. Le tuyau qui recevait cette eau la conduisait dans un *castellum privatum* leur appartenant, et établi à leurs frais [10]. C'est dans ce *castellum* que, pour chaque particulier, se prenait et se mesurait, au moyen du *calix*, la quantité d'eau qui lui était accordée. L'emplacement, aussi bien au dedans qu'au dehors de la ville, était désigné par les administrateurs des eaux [11]; chacun devait se conformer à cette règle. On évitait, grâce à ces dispositions générales, de dégrader la voie publique par des tranchées trop souvent répétées. Il était interdit de tirer de l'eau d'un autre *castellum* que de

17 IV, 10, et Stewech, *ad h. l.* Il est probable que les Romains ont pris aux Barbares ce nom, qu'ils donnaient aux fortins élevés sur leurs frontières. Voy. Promis, *Vocab. latini di architett.*, Turin, 1875, p. 45. Le mot se rencontre avec cette signification dès le IIe siècle dans les inscriptions : *Corp. insc. lat.* III, 3385; Henzen, 5487; L. Renier, *Insc. de l'Algérie*, 1647. — 18 Zos. II. — 19 Amm. Marc. XXVIII, 2. — 20 Sect. 34 et 38. — 21 Cod. Just. I, 31. — 22 Cod. Just. IV. 46. — 23 *Inst.* XVI.

CASTELLUM. II. — 1 Pour les constructions analogues chez les Grecs, voy. FONS. — 2 Vitr. VIII, 8; Frontin. *De aquaed.*; Dig. XLIII, 20, 1, § 40; Hesych. *s. v.* Κάστελλα. — 3 Fest. *s. v.* Dividicula. — 4 Plin. *Hist. nat.* XXXVI, 27, 17. — 5 *De aquaed.* 78. — 6 Vitr. *l. l.* — 7 Frontin. *De aq.* 36. — 8 *Ib.* 11. — 9 *Ib.* 10. — 10 Frontin. 3 et 27; Dig. XLIII, 20, 38 à 41; cf. XVIII, 1, 78; Cod. Theod. XV, 2, 2, 5 et 6. — 11 Front. 106.

celui qui était désigné par la dispense. Beaucoup de *castella* furent ainsi érigés par des groupes de particuliers.

On ne manqua pas de profiter de l'abondance avec laquelle l'eau arrivait dans les *castella* pour la faire contribuer à l'ensemble décoratif de ce genre de monuments. De plus, la fraîcheur occasionnée par la chute des eaux et par les jets compris dans cette décoration assainissait la ville et en dissipait l'air pesant et épais ; c'est ce que laisse entrevoir Frontin lorsque, faisant l'éloge de Nerva, à propos des améliorations que celui-ci avait apportées dans la distribution et dans l'augmentation des eaux, il cite les *castella* aussi bien que les fontaines et les eaux destinées aux particuliers et aux ouvrages publics, comme détruisant les causes d'infection qui, d'après le témoignage des anciens, corrompaient l'air des villes [12].

Il reste peu de ruines de semblables édifices. Le *castellum* de l'*aqua Claudia* [13], construit en briques près de la Porta Maggiore, a été dénaturé par une construction moderne à laquelle il sert de soubassement. La villa des Quintilii possède quelques débris d'un château d'eau [14], qui était richement décoré, à en juger par les marbres sculptés, les colonnes, les bases et les chapiteaux qui y furent découverts en 1852 et malheureusement emportés aussitôt. L'eau y venait par un aqueduc dérivant de l'*aqua Julia* et de l'*aqua Tepula*, dont on voit encore quelques restes.

Les ruines d'un édifice de ce genre, qui subsistent actuellement près de la porte Esquiline, ont été considérées tantôt comme celles d'un *castellum* de division de l'*aqua Julia* [15], tantôt comme celles d'une fontaine monumentale [16] élevée à l'extrémité de l'aqueduc de cette même eau. Les eaux, d'après les conjectures de Canina et de M. Garnaud, au lieu de passer du *specus* de l'aqueduc dans un réservoir, ainsi que le prescrit Vitruve, étaient divisées en deux courants de $0^m,80$ de long par un pilier oblong, probablement pour briser la force du courant ; derrière ce pilier elles se réunissaient dans un seul canal, large de $0^m,50$, et placé perpendiculairement aux deux courants formés par le pilier. De ce canal, toute l'eau s'échappait par trois canaux parallèles entre eux et perpendiculaires au dernier canal cité ; deux de ces trois canaux,

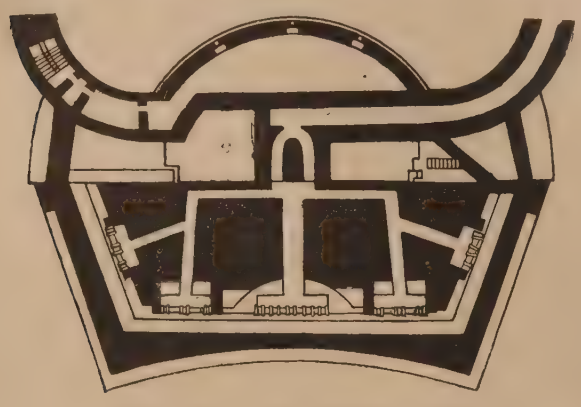

Fig. 1209. Plan d'un ancien château d'eau à Rome.

celui de droite et celui de gauche, se subdivisaient chacun en deux canaux. A l'extrémité des cinq canaux il y avait cinq ouvertures, par lesquelles l'eau se déversait dans un seul bassin. On peut se rendre compte de toutes ces dispositions par le plan ci-joint (fig. 1209). M. Garnaud suppose que le bassin où tous les canaux aboutissaient était le *castellum* ou réservoir à ciel ouvert où se faisait la répartition des eaux, dont une partie alimentait les quartiers voisins par des tuyaux en terre trouvés dans le mur de face, et dont l'autre partie, contribuant à la décoration de la façade, tombait dans un bassin inférieur, d'où elle gagnait les quartiers bas de la ville. Nibby considère le bassin supérieur comme ayant été établi simplement pour la décoration, et il ne tient aucun compte des tuyaux dont il vient d'être parlé. Canina voit dans les cinq canaux mentionnés plus haut, premièrement les trois conduits indiqués par Vitruve, puis deux autres conduits donnant écoulement au surplus de la quantité d'eau voulue pour la distribution. Des revêtements de marbre encore en place, des fragments de colonnes en marbre cipolin, des chapiteaux corinthiens aussi en marbre, trouvés au pied des ruines, des niches, des arcades, un vaste cul-de-four démontrent suffisamment quelle devait être la richesse de ce monument [17]. On voyait encore au XVI^e^ siècle, dans les deux arcades qui accompagnent la niche principale, des trophées, peut-être les mêmes qui sont connus sous le nom de trophées de Marius [18] et qui sont placés, depuis Sixte-Quint, sur la balustrade qui couronne la montée du Capitole. La dimension des briques employées dans la construction, leur dureté, leur forme en coin permettent d'en fixer la date au temps de Septime Sévère.

Nous ne pouvons plus nous faire une idée de la somptuosité des châteaux d'eau de la Rome antique que par les dessins qu'en ont pris avant leur destruction les architectes de la Renaissance, et par les restitutions qu'en ont essayées les antiquaires de nos jours ; mais les villes, dans toutes les provinces, imitèrent, sous l'empire, les grandes constructions de Rome et rivalisèrent de luxe avec elle, particulièrement en tout ce qui touchait à la distribution des eaux. Nous plaçons ici (fig. 1210 et 1211) le remarquable exemple d'un monument dont la plus grande partie existe encore à Sidé, en Asie Mineure [19] : une colonnade régnant sur tout un côté de la place publique y réunit trois réservoirs, de chacun desquels l'eau s'écoule par un triple conduit et va tomber dans des vasques par autant d'orifices.

On a retrouvé [20] à Nîmes, en 1844, un édifice beaucoup plus simple, offrant d'une manière assez complète un type différent de celui qu'a décrit Vitruve. C'est un bâtiment carré (fig. 1212 et 1213), au centre duquel est un bassin circulaire, autrefois couvert, ayant 6 mètres de diamètre et $0^m,40$ de profondeur, où l'eau arrivait par un aqueduc de $1^m,20$ de large sur $2^m,40$ de haut, pourvu d'une vanne et d'une grille qui en fermait l'entrée. Du *specus*, l'eau passait directement dans le bassin. Ce bassin, en pierres parfaitement appareillées, est enduit d'une couche épaisse de chaux et briques concassées. Un emmarchement forme tout autour un chemin jadis bordé, du côté du bassin, par une balustrade ; de l'autre, par un mur peint, sur lequel on a retrouvé quelques tons et les con-

[12] Front. 78. — [13] Nibby, *Roma nell' anno 1838*, parte prima antica. — [14] *Ann. de l'Inst. arch.* 1852, p. 276. — [15] Piranesi, *Castel. del. aqua Jul.* ; Canina, *Arch. rom.* pl. CLXXI ; Garnaud, *Restauration*, à la bibliothèque de l'École des Beaux-Arts. — [16] Nibby, *Roma ant.* I, 358 ; mais voy. Jordan, *Topogr. der Stadt Rom*, I, 1, p. 473. — [17] Du Pérac, *Vestig. dell' antichita di Roma*, 1575, pl. XXVII ; Gamucci, *Ant. di Roma*, I, p. 100. — [18] Ch. Lenormant, Extrait de la *Revue numism.* 1842, Blois, 1842, p. 8, pl. VIII ; cf. Jordan, *l. c.* et *Ib.* I, 2, p. 519. — [19] Trémaux, *Explor. arch. de l'Asie Mineure*, Sidé, pl. II et III. — [20] Pelet, *Essai sur les anc. thermes de Nemausus*, etc. Nîmes, 1863, p. 157 et s. Voy. la restauration de l'édifice par M. Questel, dans les *Archives des monum. historiques*, t. I.

tours de dauphins et de poissons tracés à la pointe. Dix ouvertures circulaires, où devaient être scellés des *calices*, sont percées dans les parois du mur; elles ont 0m,40 de diamètre, et sont régulièrement espacées sur une ligne

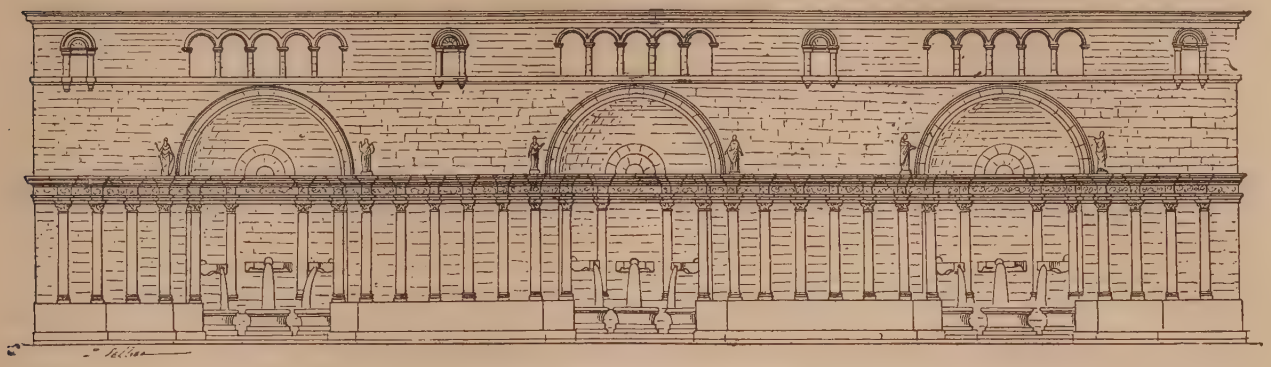

Fig. 1210. Château d'eau, à Sidé. — Façade.

Fig. 1211. Château d'eau, à Sidé. — Plan.

horizontale, et correspondent deux à deux à des canaux destinés à porter l'eau dans la ville. Trois autres ouvertures, de même diamètre que les précédentes, sont placées dans le fond du bassin et débouchent dans un canal inférieur ayant les mêmes dimensions que l'aqueduc. Le débit de chacune des trois ouvertures ainsi placées était bien plus considérable que celui de chacun des orifices supérieurs. On les fermait par un système de clapets. Des scellements placés en ligne courbe paraissent indiquer qu'une barrière en métal, sur laquelle l'eau sortant de l'aqueduc venait se briser, avait

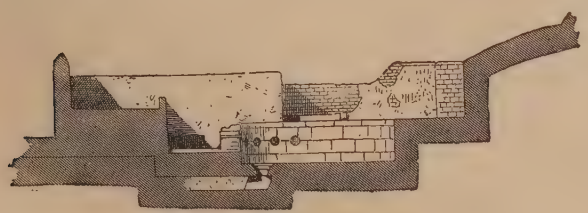

Fig. 1212. Bassin de distribution d'eau, à Nimes. — Coupe.

été établie en avant des ouvertures que l'on vient de décrire, soit pour modérer l'impétuosité du courant, soit pour donner à l'eau une agitation qui, dans les idées des Romains, contribuait à sa salubrité. Des fûts de colonnes, des chapiteaux, des débris d'ordre corinthien, trouvés dans le bassin, donnent l'idée d'une assez somptueuse décoration.

Il existe encore à Constantinople un *castellum* dans lequel on remarque les mêmes dispositions.

Quand d'une source l'eau était conduite à la ville par des tuyaux[21], c'était à cette source même qu'on construisait un *castellum*, afin de pouvoir régulariser la pression dans les tuyaux; ce qui n'empêchait pas d'en élever un second près des murs de la ville, qui, outre son utilité démontrée précédemment, servait à contrôler les pertes d'eau faites dans le parcours. Il arrivait souvent, par suite de la longueur de ce parcours, que la recherche des fuites était très-difficile, et que les habitants riverains profitaient de cette difficulté pour tirer de l'eau des tuyaux, sans autorisation et sans payer de droit. C'est pourquoi l'on divisa cette trop longue continuité de

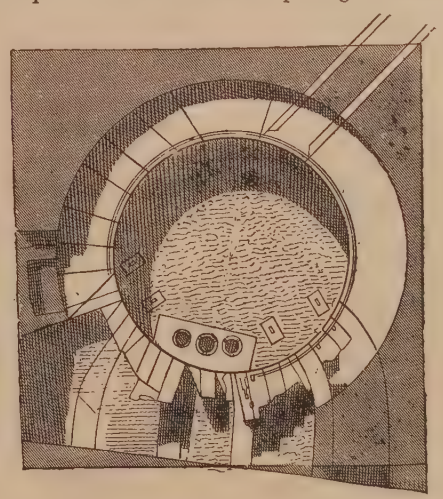

Fig. 1213. Bassin de distribution d'eau, à Nimes. — Plan.

tuyaux par des récipients, qu'on appela aussi *castella*, et entre lesquels on laissait un espace de 200 ACTUS ou 4,000 pieds. Chaque *castellum* n'avait aucune répartition d'eau, ou d'autre issue que le tuyau qui conduisait l'eau au *castellum* suivant, en sorte qu'il recevait la totalité de l'eau débitée par le *castellum* de la source. Quand l'eau était en moins grande quantité dans un réservoir que

21 Vitr. VIII, 7, 4.

dans les réservoirs supérieurs, il devenait évident qu'une fente ou quelque prise frauduleuse existait au delà de l'endroit où la diminution de l'eau se faisait sentir. Par la multiplicité des *castella* on évitait de fouiller tout le long de la conduite chaque fois qu'on avait à rechercher le point où il y avait un contrôle à exercer ou une réparation à faire. La mesure donnée par Vitruve n'était pas toujours applicable, car on ne devait établir de *castella* ni sur les pentes, ni dans les enfoncements appelés *venter* ou κοίλη, ni aux endroits où l'eau était forcée de remonter, ni dans les vallées, mais seulement dans les lieux où les tuyaux avaient une pente telle que l'eau n'y était pas pressée et y coulait comme dans un aqueduc [AQUAE DUCTUS].

Le *castellum* pouvait être alimenté, non-seulement par des tuyaux et par des aqueducs, mais aussi par toutes sortes de combinaisons, entre autres par des roues munies de caisses qui montaient l'eau et la versaient dans le *castellum* [22] [ROTA AQUARIA].

On trouve aussi la mention de *castella domestica* [23], qui ne pouvaient être que des réservoirs construits par les particuliers dans leurs maisons et pour leur usage privé.

L'entretien et la surveillance des *castella* étaient confiés à des préposés appelés *castellarii*, et l'on peut penser qu'il y eut de tout temps de ces surveillants, dont la demeure devait être annexée aux principaux édifices de ce genre [24]; mais ils ne sont expressément nommés que sous l'empire. Il est probable que ceux qui existaient à Rome avant l'édilité d'Agrippa furent incorporés par lui dans la troupe qu'il organisa pour le service des eaux, au nombre de 240 esclaves, dont Auguste fit des esclaves publics [25]. Une autre troupe de 460 employés, distincte de la première, qui appartenait proprement au prince (*familia Caesaris*) fut formée sous le règne de Claude. Frontin, qui parle de l'une et de l'autre, nomme des *castellarii* parmi les AQUARII remplissant des fonctions diverses, qui en composaient le nombreux personnel [26]. Un *castellarius* de l'*aqua Claudia* nous est connu par son épitaphe [27]. C. THIERRY.

CASTERIA. — Endroit où étaient déposés les rames, les gouvernails et les autres pièces mobiles qu'on détachait des navires désarmés [1]. E. S.

CASTIGATIO. — On fait dériver ce mot de *castum* et d'*agere*, ce qui indique la nature primitive de la *castigatio*, châtiment religieux infligé à un coupable en expiation d'un fait qui attirait sur lui et sur ses concitoyens la colère divine [1]. C'était donc une purification, qui pouvait être accompagnée d'une réprimande ou même d'une certaine pénalité. Plus tard, lorsque le *jus sacrum* devint de plus en plus étranger au droit pénal, l'expression *castigatio* dut perdre sa signification originaire [2]; elle ne conserva plus que les deux acceptions accessoires indiquées plus haut [3]. Ainsi nous trouvons ce mot employé dans les textes du droit criminel romain au bas-empire, pour désigner un léger châtiment corporel, c'est-à-dire le bâton [VERBERA] pour les hommes libres, et le fouet pour les esclaves [4]. C'est ainsi qu'Ulpien nous apprend qu'il rentrait *de plano* dans l'office du proconsul de corriger l'affranchi qui ne rendait pas à son patron l'*obsequium*, au moyen d'une remontrance ou de la fustigation (*aut fustium castigatione* [5]); c'était aussi la peine que le préfet des gardes de nuit (*praefectus vigilum*) pouvait appliquer à ceux qui avaient du feu la nuit sans précaution suffisante (*negligentius ignem habuerunt*) [6]. Enfin les magistrats municipaux pouvaient la prononcer contre les esclaves coupables de certains délits [7]; et les maîtres avaient le droit d'appliquer à leurs apprentis ou élèves une légère correction [POENA]. G. HUMBERT.

CASTOR [DIOSCURI].

CASTOREAE OU FIBRINAE VESTES. — On trouve dans quelques textes anciens [1] la preuve que l'on fit, au moins à une époque tardive [2], des vêtements précieux et recherchés avec le poil du castor (*de fibri lana*) [3]. Cet animal était alors répandu dans toute l'Europe sur le bord des lacs et des rivières [4]. E. SAGLIO.

CASTRA. Camp. — *Castrum*, de même origine que *casa*, signifie proprement un abri. Le camp est la réunion des abris destinés à l'armée en campagne. Ainsi appliqué, le mot est employé au pluriel.

CAMPS DES GRECS. Παρεμβολή, στρατοπεδεία, στρατόπεδον. — Xénophon et Polybe sont les seuls écrivains qui nous aient laissé quelques renseignements sur le mode de campement des Grecs. Le premier expose ainsi [1] les prescriptions faites à ce sujet par Lycurgue : « Comme les angles d'un quadrilatère résistent mal à l'ennemi, il faisait camper son armée en cercle, à moins qu'elle ne pût prendre position sur une hauteur ou qu'elle n'appuyât ses derrières à une place fortifiée ou à un fleuve. Pendant le jour, on place des sentinelles près des armes et faisant face au camp, car elles ne sont pas destinées à agir contre l'ennemi, mais bien à veiller sur l'armée. On place sur la hauteur la plus convenable à cet effet des cavaliers chargés d'observer l'ennemi. Lycurgue avait ordonné que les Scirites garderaient le camp pendant la nuit, afin qu'aucun soldat ne s'éloignât de la phalange, mais les Lacédémoniens font maintenant eux-mêmes ce service, concurremment avec les mercenaires. Il est bon de savoir que si les Spartiates portent la pique en tout temps, c'est par le même motif qui leur fait éloigner les esclaves du lieu où sont déposées les armes..... Ils changent souvent de camp, autant pour nuire à l'ennemi que pour venir en aide à leurs alliés. La loi prescrit les exercices gymniques à tout Lacédémonien qui se trouve à l'armée; c'est ce qui entretient leur ardeur et leur donne un air de liberté que

22 Vitr. X, 4, 3. — 23 Orelli-Henzen, *Insc.* 7201. — 24 Une inscription (Fabretti, p. 90, n. 1771; Orelli 3203) nomme un « aquarius aquae Anionis veteris castelli viae Latinae contra Dracones », c'est bien un *castellarius*. — 25 « Ab eo publicatam », Front. 116. — 26 Front. 117. — 27 Orelli, 2899. — BIBLIOGRAPHIE. Graevius, *Thesaur. antiq. roman.* t. IV; Godefroy, *Comment. du Code Théodosien*, XV, 2, *De aquaeductu;* Fabretti, *De aquis*, 1680 et 1738; Poleni, *Commentar. ad Frontin.;* Pitiscus, *Lexicon*, I, CASTELLA; Nibby, *Roma nell' anno* 1838, parte I, antica; Id. *Analisi dei ditorni di Roma.*

CASTERIA. — 1 Non. Marc. *s.* v. p. 85; Plaut. *Asin.* III, 1, 16.

CASTIGATIO. — 1 Voyez SACRATIO CAPITIS. — 2 Rein, *Das criminal Recht der Römer*, p. 29. — 3 Nonn. Marc. IV, 53, p. 626, éd. Goth.; Cic. *De off.* I, 25. — 4 V. Festus, *s.* v. *Scapulis;* Tit. Liv. *Epit.* l. 6, 2; Dig. *De poenis;* L. 7, *eod. tit.;* XLVIII, 19; et l. 3, § 1, Dig. *De re milit.* XLIX, 16. — 5 L. 9, § 3, Dig. *De offic. procons. et legat.* I, 16. — 6 Paul, Fr. 3, § 1; 57. Dig. *De offic. praef. vigil.* I, 15. — 7 Ulp. l. 12, Dig. *De jurisdict.* II, 1. — 8 Ulp. l. 5, § 3, Dig. *Ad leg. Aquil.* IX, 2. — BIBLIOGRAPHIE. Rein, *Das criminal Recht der Römer*, Leips. 1844, p. 29 et 30, 285, 915; Rudorff, *Röm. Rechts Geschichte*, Leipzig, 1857-59, II, p. 423; Walter, *Gesch. des röm. Rechts*, 3e édit. Bonn, 1860, II, §§ 104, 825; K. G. Zumpt, *Die Freiheit der römisch. Bürger*, p. 36-39, Darmstadt, 1846; A. W. Zumpt, *Criminal Recht d Römer*, I, 1, p. 171 et s.; II, 1, p. 42 et s. Berlin, 1865.

CASTOREAE OU FIBRINAE VESTES. — 1 Claudian. *Epigr.* 42, *De birro castoreo;* Isid., *Or.* XIX, 22; Sid. Apoll. *Epist.* VII, 5; Id. *Carm.* V. 48. — 2 Claudien en parle le premier; Pline, qui parle plusieurs fois des castors et de la *pellis fibrina*, ne paraît pas connaître ces tissus. — 3 Isid. *l. l.:* « fibrinum lana est animalium quae fibros vocant : ipsos et castores existimant ». Voy. encore Gerbert, *De inform. episc.*, in *Op. S. Ambros.* ed Benedict., t. II, p. 358. — 4 Buffon, *Hist. nat.*, t. XXVI, p. 98; Cuvier, *Ossements fossiles*, t. V, 1re part., p. 55; *Annal. du Museum d'hist. nat.*, t. XIV, p. 47; Yates, *Textrinum antiquorum;* Lond. 1843, p. 145.

CASTRA. — 1 *Lacaed. resp.* 12.

n'ont pas les autres Grecs. Dans leurs promenades et leurs courses, ils ne doivent pas dépasser le front du corps de troupes auquel ils appartiennent, afin que personne ne soit éloigné de ses armes. Après les exercices du matin, le premier polémarque fait donner à tous, par un héraut, l'ordre de s'asseoir ; il y a alors une sorte de revue. On commande après cela de dîner, et ensuite de relever les sentinelles ; puis le soldat joue et se repose jusqu'aux exercices du soir. Ceux-ci étant terminés, le héraut donne le signal du souper, et après avoir chanté des hymnes en l'honneur des dieux de qui l'on a obtenu dans les sacrifices des signes favorables, chacun repose sur les armes. »

Dans la Cyropédie [2], le même auteur parle encore des camps, mais il est possible que ce qu'il dit ne s'applique qu'à ceux des Perses. Il est vrai qu'on peut croire que Cyrus, accordant aux Grecs une très-grande confiance, avait suivi leurs inspirations sur ce point de même que sur beaucoup d'autres ; en outre Xénophon a décrit ces dispositions avec complaisance, comme s'il en était l'auteur, et on remarquera l'analogie qu'elles présentent avec celles qui étaient prescrites par Lycurgue ; mais enfin, comme nous ne pouvons avoir aucune certitude sur ce sujet, nous nous bornerons à cette indication.

Polybe donne plus de détails ; après avoir exposé les règles de la castramétation des Romains, il ajoute [3] : « Les Grecs, à propos des camps, considèrent comme très-important d'en établir l'assiette en raison de la force des positions ; ils évitent ainsi la peine de creuser des fossés. Ils adoptent aussi en principe que les fortifications artificielles ne valent pas celles qui proviennent de la configuration du sol. Par suite, quand il s'agit de procéder à leur installation, ils sont obligés de changer complétement la forme de celle-ci en se guidant sur la configuration du sol, et en faisant varier chaque fois les dimensions suivant les différents terrains. Il arrive alors que chacun est incertain relativement à l'emplacement que doivent occuper soit lui-même, soit le corps dont il fait partie, d'après les dispositions adoptées. Les Romains préfèrent prendre la peine de creuser des fossés et d'exécuter les travaux qui en sont la suite, pour conserver leur liberté d'action ainsi que l'avantage d'avoir une installation unique, connue de tous et d'une forme invariable. » Ailleurs, Polybe [4] cite bien des occasions où les Grecs eurent à déplorer la négligence qu'ils montraient à ce sujet.

Le même auteur dit encore, plus loin [5] : « Titus, qui ignorait sur quel point se trouvait l'ennemi...., ordonna que tous ses soldats couperaient des pieux et les transporteraient avec eux pour s'en servir s'il en était besoin. Cela eût été incompatible avec les habitudes d'une armée grecque, mais n'avait rien de pénible pour les Romains. Ce n'est qu'avec beaucoup de peine que, pendant la marche, les Grecs portent leurs armes, et ils se plaignent constamment d'avoir à en supporter le poids ; mais les Romains, qui ont le bouclier suspendu aux épaules au moyen d'une courroie, portent leurs traits à la main et n'hésitent pas à se charger de pieux. La différence entre les pieux employés par les deux nations est aussi très-grande : les Grecs trouvent que les meilleurs sont ceux dont le tronc est garni de nombreuses et fortes branches ; les pieux employés par les Romains n'ont que deux ou trois branches, tout au plus quatre, et ils prennent de préférence ceux qui sont garnis de rameaux d'un seul côté ; leur travail devient dès lors plus facile (chaque soldat en porte trois ou quatre liés ensemble), et il est commode, tout en constituant une garantie de sécurité. Les pieux employés par les Grecs pour fortifier leurs camps, peuvent être facilement arrachés : en effet, la partie qui est enfoncée dans la terre est peu considérable, en comparaison des longues et nombreuses branches qui y tiennent ; si donc il se présente deux ou trois hommes qui tirent sur le pieu en saisissant les branches, ils l'arrachent sans peine ; il y a dès lors, à l'endroit où cela s'est fait, une large ouverture, et comme ces pieux sont habituellement mal entrelacés et mal reliés entre eux, dès que l'un d'eux est enlevé, les pieux voisins sont désunis. Le contraire arrive chez les Romains ; ils enfoncent leurs pieux en entrelaçant si bien les branches, qu'il est impossible de voir à quels pieux appartiennent celles-ci, et, quand on considère un pieu, de reconnaître quelles sont les branches qui en dépendent : dès lors, il n'y a pas moyen d'introduire la main et de saisir un pieu ; on en est empêché par l'entrelacement et la multiplicité des rameaux soigneusement taillés en pointe. Si même on le saisit, il est difficile de l'arracher ; d'abord, quel que soit celui que l'on tient, on le trouve solide parce qu'il est enfoncé en terre ; ensuite, si l'on ne saisit qu'un rameau, il faut, après cela, en détacher plusieurs à cause de la solidarité que leur donne leur entrelacement. Enfin, ce n'est qu'avec beaucoup de peine que deux ou trois hommes parviendraient à saisir le même pieu, et si cela arrive et qu'ils en arrachent un ou deux après avoir fait de violents efforts, l'ouverture ainsi pratiquée est insignifiante. Ainsi donc le pieu des Romains est le meilleur, parce qu'on se le procure facilement, parce que le transport en est commode, et enfin parce qu'il est d'un emploi sûr et durable..... »

De ce que disent Xénophon, Polybe et Quinte-Curce [6], il résulte que les Grecs ne se donnaient généralement pas la peine de creuser un fossé autour de leur camp ; mais leurs ancêtres ne faisaient pas de même, s'il faut en croire Homère, qui parle [7] d'un retranchement très-complet, composé d'un fossé (τάφρος), d'un rempart (τεῖχος) et d'une palissade (σκόλοπαι). Les écrivains moins anciens (Polybe, Josèphe, etc.) désignent cette dernière partie du retranchement par le mot χάρακα, pluriel de χάραξ. Polybe lui-même a parlé d'un camp grec muni d'une palissade et d'un fossé [8] ; mais nous devons faire remarquer qu'il s'agissait d'un camp auquel sa position donnait une grande importance et destiné à une occupation prolongée.

Camps des Romains. — Polybe, qui avait une connaissance complète de l'organisation militaire des Romains, nous a laissé une description détaillée de leur camp, en déclarant que rien n'est aussi bien conçu, aussi digne d'admiration ; il ajoute que les règles adoptées à ce sujet étaient invariables [9]. En effet, Tite-Live et Denys d'Halicarnasse assurent que, déjà sous les rois, les Romains avaient des camps réguliers et entourés de retranchements. On doit donc s'étonner de voir Frontin [10] prétendre qu'anciennement leurs tentes étaient dressées sans ordre, comme des cabanes, que Pyrrhus, roi d'Épire, fut le premier qui tint une armée réunie dans l'enceinte d'un même retranchement, et que les Romains s'étant emparés de son camp, en admirèrent les dispositions et

1. 6; III, 3; VI, 1; VIII, 5. — 3 VI, 42. — 4 V, 20, 48, etc. — 5 XVIII, 1. — 6 *Al.* IV, 13. — 7 *Il.* IX, 349, 350. — 8 II, 52. — 9 VI, 26. — 10 IV, 1, § 14.

les imitèrent. S'il était vrai que les Romains eussent emprunté aux Grecs un perfectionnement militaire aussi important, ne devrait-on pas s'étonner que Polybe, qui met si soigneusement en relief tout ce qui fait honneur à ses compatriotes, eût négligé de mentionner un fait si glorieux pour eux? car ils auraient ainsi fourni à ceux qui furent les maîtres du monde, l'une des bases principales de leur organisation militaire, l'une des causes les plus importantes de leur puissance, et enfin une institution que lui-même déclare être admirable entre toutes. En outre, comment pourrait-on concilier ce que dit Frontin avec ce qu'écrit Plutarque [11] quand il raconte que Pyrrhus resta stupéfait en contemplant un camp romain, et avec l'admiration qui, selon Tite Live, fut éprouvée en pareille circonstance par Philippe de Macédoine [12]? Certes, ce dernier vivait trop peu de temps après Pyrrhus pour qu'on eût oublié complétement l'organisation des armées épirotes.

La vérité est que pour le tracé des camps, comme pour celui des villes, pour la fondation des colonies ou le partage des terres assignées, on suivait les règles fixées par la science augurale de temps immémorial et qui demeurèrent immuables. Nous renvoyons pour leur explication à ce qui est dit ailleurs [AGER PUBLICUS, COLONIA, CASTRORUM METATOR, TEMPLUM].

Les camps établis dans le champ de Mars à l'approche de l'ennemi étaient, malgré le voisinage de la ville, aussi réguliers, aussi dépourvus de tumulte que ceux qui se trouvaient au loin ; devant l'ennemi, ils étaient tous dressés suivant les règles prescrites, et on n'entreprenait rien avant leur entier achèvement. Citons un exemple de cette sagesse, de ce prudent esprit de méthode. Paul Émile, l'un des plus grands généraux des Romains et des plus attachés à la conservation de l'antique discipline, renonça, pendant la guerre de Macédoine, à une occasion qui semblait se présenter de battre Persée, parce que son camp n'était pas terminé. Aux reproches qu'on lui en faisait, il répondit : « Nos ancêtres ne s'exposaient jamais aux chances d'un combat sans avoir d'abord établi leur camp, l'avoir soigneusement fortifié, et avoir pris toutes les précautions nécessaires à sa sûreté ; ils voulaient ainsi mettre leurs munitions ainsi que leurs blessés à l'abri de toute surprise et se donner un point d'appui. Les camps sont utiles au vainqueur pour se reposer et se réorganiser ; ils sont un refuge pour le vaincu. Combien de fois n'est-il pas arrivé que des armées retirées dans leurs camps après un revers ont pu attendre une occasion favorable, puis, exécutant une sortie inopinée, ont battu leurs ennemis? Pour le soldat, le camp représente la patrie absente, le retranchement et la tente sont sa maison et ses pénates [13]. »

Ainsi, les Romains ne voulaient pas que, dans quelque lieu ou quelque circonstance que ce fût, les camps fissent défaut. En temps de paix, ces derniers étaient le foyer de la discipline et l'école de la guerre ; en temps de guerre, ils étaient la meilleure ressource et le plus puissant moyen de salut. Aussi, tout ce qui les concernait était l'objet d'une étude à laquelle on attachait une grande importance, et constituait une véritable science comprenant leur tracé, leur défense, le choix des emplacements suivant les circonstances, l'installation des troupes, la répartition des travailleurs pour les retranchements, la disposition de ceux-ci ainsi que leur confection dans le moins de temps et dans les meilleures conditions possibles.

Lorsque dans le courant d'une campagne il devenait nécessaire de changer le plan des opérations, on pouvait séjourner sans inconvénient dans ces camps si bien retranchés, et là, méprisant les insultes de l'ennemi, chercher en toute sécurité les nouvelles combinaisons à adopter. Celui qui sut tirer de cet avantage le meilleur parti, fut bien certainement cet illustre général qui, en gagnant du temps, sauva la république fort compromise par la témérité de ceux qui commandèrent avant lui. Dédaignant le moyen habituellement employé pour vaincre un ennemi, c'est-à-dire marcher à lui et risquer une bataille dont le succès est toujours douteux, il préféra en employer un autre, temporiser, et apprit aux Romains à triompher sans rien risquer ni rien compromettre. Les Romains ne négligeaient pas les positions naturellement favorables, mais ils tenaient avant tout à une installation régulière : donc, si cette régularité ne pouvait être obtenue sur les éminences placées à leur portée, ils n'hésitaient pas à camper en plaine, certains qu'ils étaient de se mettre, par leurs travaux, à l'abri de toute insulte de l'ennemi. Ils prouvèrent souvent qu'ils avaient bien raison d'agir ainsi : en effet, délivrés de toute préoccupation sur le choix des positions à occuper, ils pouvaient poursuivre leur ennemi sans relâche, et en même temps apprenaient à leurs soldats à compter plus sur leurs propres forces et leur industrie que sur les avantages qu'on peut tirer de la configuration du sol ; en un mot, au lieu de se subordonner à la nature du terrain, ils appropriaient celui-ci à leurs besoins.

Cette méthode uniforme présentait beaucoup d'autres avantages : il n'y avait ni fatigue supplémentaire, ni temps perdu à chercher un emplacement convenable ; dès que le chef de l'armée avait trouvé ce qu'il faut dans tous les cas, c'est-à-dire l'eau et le bois, il pouvait faire élever les retranchements, mettre ainsi à couvert ses approvisionnements et ses malades, hâter le moment du repos pour ses troupes et par suite les rendre plus tôt disponibles en cas de besoin, occuper le point le plus important au point de vue stratégique, s'assurer des fourrages, ne pas s'exposer à manquer d'eau, ce qui peut arriver quand on occupe une éminence, ne pas craindre d'avoir à décamper d'urgence et peut-être dans un moment inopportun, avoir ainsi la faculté d'attendre l'occasion et le moment favorable, etc. En outre, le soldat avait dans le camp un souvenir de la patrie : il en connaissait d'avance toutes les dispositions, toutes les rues, comme celles de sa ville natale; il savait dans quelle voie, dans quelle tente il pourrait se reposer, sur quel point il devait se rendre en cas d'attaque, par quelle porte il marcherait à l'ennemi : aucune erreur, aucun désordre n'était possible, même pendant une attaque nocturne, et c'est un avantage considérable, qui manque nécessairement dans un camp irrégulier ; tous les mouvements s'exécutaient donc sans hésitation, rapidement et régulièrement.

Ces dispositions furent conservées religieusement et rigoureusement exécutées pendant bien des siècles; et pourtant l'expérience d'hommes éclairés faisait réaliser successivement des changements notables dans les autres

[11] *Pyrr.* 16; cf. *Ib.* 8 et *Flam.* 21; Appian. *Syr.* 16.

[12] Tit. Liv. XXXI, 34. — [13] Tit. Liv. XLIV, 39.

parties de l'art militaire. On donnait toujours le même emplacement au *praetorium*, au *quaestorium*, aux tentes des tribuns et des autres chefs; on exécutait les mêmes retranchements, on conservait les mêmes dénominations, quoique la raison d'être de celles-ci n'existât plus. Ce mode de campement présentait quelques inconvénients, mais ceux-ci étaient grandement atténués par la manière admirable dont se gardaient les Romains : ils consacraient à cette partie du service au moins un cinquième de leur effectif, et avaient établi un très-bon système de postes et de sentinelles ; ce qui les y amena fut non-seulement leur expérience de la guerre, mais encore et surtout leur prudence excessive qui les engageait à prendre les précautions les plus minutieuses.

Ils avaient adopté la forme rectangulaire, parce que les portions de retranchement en ligne droite sont plus solides, plus faciles à exécuter et par conséquent plus rapidement établies. En outre, parmi tous les rectangles, ils avaient choisi le carré qui offre un avantage tout particulier : en effet, on peut prouver mathématiquement que la somme des côtés d'un rectangle étant donnée, la plus grande surface embrassée par ces côtés sera obtenue, si l'on donne au rectangle la forme d'un carré; donc, en adoptant cette forme, les Romains n'avaient à exécuter que le minimum de longueur de retranchement pour obtenir la protection du terrain qui leur était nécessaire, et par conséquent diminuaient le travail.

Les portes, ainsi que les angles saillants, étaient munies de défenses accessoires et on y élevait souvent des tours, de même que sur le parapet qui était, en outre, presque toujours palissadé. Le fossé était assez large pour qu'on ne pût le franchir. Sur chaque côté du rectangle se trouvait une porte : il y en avait donc quatre, nombre suffisant pour permettre facilement les sorties ; une plus grande quantité d'issues eût nui à la solidité du rempart et augmenté les difficultés de la défense ; deux larges voies, se coupant à angle droit, aboutissaient à ces portes et facilitaient la circulation individuelle ainsi que les mouvements de troupes. Près du point d'intersection de ces voies était dressée la tente du chef de l'armée qui se trouvait ainsi à portée de toutes les parties du camp, voyait tout, et occupait par conséquent l'emplacement le plus convenable au point de vue de sa sûreté et de la facilité du commandement. Autour de lui étaient placés les autels, les images des dieux et les instruments des sacrifices ; tout cet appareil religieux l'enfermait dans une sorte de sanctuaire, augmentait ainsi le respect déjà dû au grade dont il était revêtu, et par suite son pouvoir et sa force : en même temps qu'ils le protégeaient, les dieux lui rappelaient à chaque instant qu'il devait les craindre et se dévouer entièrement à la mission qui lui était confiée. Près de lui encore se trouvaient le tribunal militaire, l'endroit où l'on faisait les allocutions, où l'on communiquait les ordres généraux, et celui où l'on commandait le service de chaque jour. Tout ce qu'il y avait de plus solennel et de plus important se passait donc ainsi sous les yeux des dieux et du chef de l'armée.

Venaient ensuite les officiers les plus importants, les légats, le questeur, les tribuns et les premiers centurions, tous respectueux conseillers de leur chef, et en même temps dévoués au maintien de son autorité : ils devaient du reste se trouver près de lui, car ils étaient les premiers intermédiaires entre lui et les troupes. On plaçait aussi à proximité les troupes d'élite, les premiers manipules des légions et des alliés, ainsi que les premières turmes de cavalerie : plus tard, ce furent les cohortes prétoriennes et, en outre, les amis particuliers de l'empereur, les primipiles des vétérans, cette troupe choisie et composée d'hommes expérimentés qui se tenaient toujours à la portée du chef de l'armée et constituaient la meilleure réserve. La cavalerie se tenait au milieu du camp sous la protection de l'infanterie : du reste, elle ne pouvait être employée ni à l'édification des retranchements, ni à leur garde, ni à leur défense ; elle se bornait à exécuter des sorties quand les circonstances le permettaient.

Ainsi organisé, le camp devenait une véritable ville où toutes les ressources étaient réunies, mais bien ordonnées et commodément placées, où tout avait le caractère de grandeur, de sagesse et de prudence du peuple romain : mais, ce qui était plus admirable encore, c'était la discipline et l'ordre qui y régnaient et les institutions si judicieuses qui déterminaient le travail de chaque jour et de chacun. Ce sont toutes ces dispositions si sagement établies qui ont fait la grandeur des Romains, tant qu'elles ont été rigoureusement conservées : il serait difficile, même à notre époque, d'en indiquer les côtés faibles et de dire quelles sont les améliorations dont elles auraient été susceptibles. On peut, du reste, donner une preuve irréfutable de l'excellence de ces dispositions, en faisant remarquer qu'aucun camp des Romains n'a jamais ou presque jamais été pris, quoique, pendant bien des siècles, ils aient fait la guerre avec toutes les nations, et cela, malgré le courage et le génie particulier de chacune d'elles, et malgré la variété de leurs armes ainsi que de leur genre d'attaque. Après un revers comme après une victoire, ces camps étaient si bien gardés et défendus, que toutes les ruses, tous les efforts les plus violents venaient se briser contre leur infranchissable enceinte : il y a eu même de magnifiques exemples de défense opérée par des troupes désorganisées et privées d'approvisionnements, par des blessés et des malades.

Ce travail de chaque jour que s'imposaient les Romains, tout en leur donnant la sécurité, les endurcissait à la fatigue : aussi, ces hommes vigoureux accomplissaient la tâche qui leur était imposée avec une facilité et une rapidité vraiment étonnantes. L'éducation physique qu'ils recevaient dès l'enfance les préparait à de tels efforts, et l'état de nos mœurs ne permettrait pas d'en demander autant à nos soldats : bien plus, quelles qu'aient été l'énergie et la force physique de certains peuples combattus par les Romains, aucun d'eux n'a jamais exécuté des travaux semblables à ceux de ces derniers ; quelques-uns l'essayèrent, mais durent y renoncer et attribuèrent dès lors à leurs adversaires une force surhumaine : c'est ce qui arriva aux Gaulois, d'après ce que nous dit César. Mais ces travaux devinrent moins parfaits et leur importance diminua à mesure que les Romains se laissèrent entraîner par l'appât du vice et l'amour de l'oisiveté; ils finirent même par cesser tout à fait quand les chefs s'amollirent, quand l'armée ne fut plus composée que d'étrangers enrôlés à prix d'argent et séduits par les promesses de pillage. Déjà, sous le règne de Néron, Corbulon eut beaucoup de peine à ramener aux anciens usages militaires des troupes dont les plus exercées n'avaient jamais creusé un fossé ou élevé un retranchement, et ne savaient plus ce que c'était qu'occuper un poste ou être

placé en sentinelle ; malheureusement cet homme énergique trouva peu ou point d'imitateurs et, après lui, la décadence marcha avec une rapidité effrayante.

On ne doit pas hésiter à prendre pour guide Polybe dans l'étude des anciens camps romains. Ce grand observateur était plus capable que personne d'établir, entre les institutions militaires des Grecs et celles des Romains, des rapprochements utiles et des comparaisons qui avaient pour base une égale et profonde connaissance des unes et des autres. Mais la plupart de ses commentateurs ont commis une grande erreur en confondant les dimensions et les dispositions du camp de deux légions avec celles du camp de quatre légions, plaçant, par exemple, le *praetorium* et le *quaestorium* du second aux endroits où ils devaient être dans le premier : quelques autres, interprétant le texte inexactement, les ont placés au milieu des légions, ou bien encore contre les retranchements. Rendons-leur pourtant cette justice que ces erreurs ne les ont pas empêchés d'éclairer la question sur d'autres points; on doit donc ne pas négliger leurs travaux, tout en se livrant à une étude consciencieuse du texte des historiens.

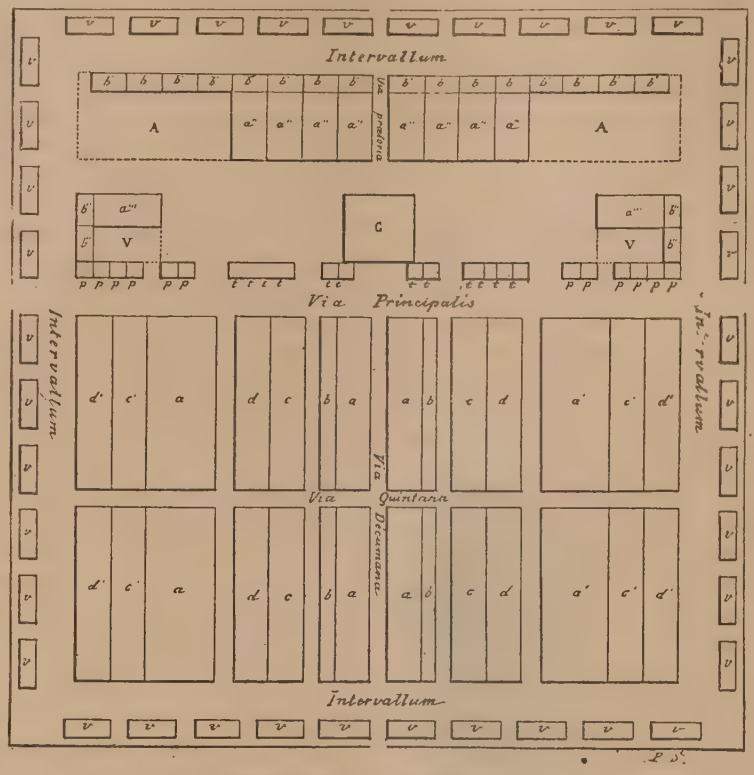

Fig. 1214. Camp romain d'après Polybe.

C, praetorium.
tt, tribuni.
pp, praefecti.
a, equites Romanorum.
b, triarii Romanorum.
c, principes Romanorum.
d, hastati Romanorum.
a', equites Sociorum.
c', principes Sociorum.
d', hastati Sociorum.
b', triarii Sociorum (pedites extraordinarii).
a'', equites extraordinarii.
a''', delecti equites.
b'', delecti pedites.
A, auxiliarii.
V, voluntarii.
v, velites.

Le forum et le quaestorium sont dans les espaces libres à droite et à gauche du praetorium.

Échelle $= \frac{1}{2000}$ ($1^{mm} = 20$ pieds romains).

Polybe a consacré quinze chapitres de son sixième livre à la description du camp des Romains tel qu'il était à l'époque la plus brillante de leur histoire militaire et même dans les siècles précédents, puisque les institutions et les usages n'avaient pas varié depuis bien longtemps. Nous allons les examiner successivement, mais nous nous bornerons à en extraire ce qui est relatif au tracé de ce camp et à l'installation des troupes, attendu que les autres questions, telles que le service des sentinelles, la confection des retranchements, etc., seront traitées dans des articles séparés.

Ch. 27. « Voici leur manière de camper. Dès que l'emplacement d'un camp est déterminé, ils font occuper par la tente du chef de l'armée l'endroit le plus convenable pour la surveillance et le commandement. Plantant alors un drapeau à l'endroit où elle doit être dressée, on mesure tout autour un espace quadrangulaire, de telle sorte que les côtés soient chacun à cent pieds du drapeau : la superficie de ce terrain est alors de quatre plèthres ($3481^{m.c.}$). C'est toujours du côté de la face ou flanc de cette figure qui paraît le plus commode pour aller à l'eau ou aux fourrages que l'on place le camp des troupes romaines de la manière suivante. Comme il y a six tribuns dans chaque légion, ainsi que je viens de le dire, et comme il y a toujours deux légions avec chaque consul, il est évident que douze tribuns accompagnent chaque consul en temps de guerre. On plante toutes leurs tentes sur une ligne droite qui est parallèle au côté du carré que l'on a choisi, et qui en est distante de cinquante pieds afin qu'il y ait l'espace nécessaire pour les chevaux, les bêtes de somme et le reste des bagages des tribuns. Deplus, les tentes sont tournées du côté opposé au carré dont nous avons parlé et ouvertes vers l'extérieur : qu'on se mette une fois pour toutes dans l'esprit qu'il faut que ceci soit appelé le front du camp. Les tentes des tribuns sont toutes séparées les unes des autres, mais de telle sorte qu'elles soient réparties sur toute la largeur du terrain occupé par les troupes romaines. »

Le choix de la position donnée au *praetorium* était fort judicieux. Ainsi placé, le consul pouvait surveiller facilement tout ce qui se passait dans le camp, et en cas d'attaque de l'ennemi, voir immédiatement sur quelle face elle avait lieu; il pouvait encore, dans les circonstances graves, donner rapidement des ordres au moyen de signaux aperçus par toute l'armée et, ce qui est plus important, par les postes extérieurs ou les détachements qui pouvaient alors se replier à temps. Enfin, la dignité du commandement gagnait aussi à cette position sur un point élevé. Le terrain attribué au consul était considérable, mais on s'en étonne moins quand on pense à la quantité de personnes et de choses qui devaient y être placées, le consul, ses amis et sa suite, ses licteurs, ses serviteurs, ses chevaux, ses bêtes de somme, les autels, le tribunal, l'augural, etc.

Juste Lipse place les tribuns près du *praetorium*, mais dans le *forum*, uniquement parce qu'il a remarqué qu'il s'y trouve un espace suffisant : on ne comprend pas qu'il refuse de les placer entre le *praetorium* et les légions. En effet, le flanc d'une légion occupe quatre cents pieds le long de la voie principale, entre la voie décumane et celle qui sépare les Romains des alliés ; c'est un espace bien suffisant pour loger les six tribuns. Du reste, on a tou-

jours admis en principe, dans les armées bien organisées, que les chefs immédiats d'une troupe doivent être placés aussi près d'elle que le permet la nécessité de sauvegarder la dignité du commandement. Les tentes des tribuns, dit Polybe, étaient tournées du côté opposé au *praetorium*, c'est-à-dire du côté de la troupe, ce qui était indispensable au point de vue de la surveillance du camp.

Deux combinaisons satisfont également à l'obligation d'attribuer à chacun des tribuns une même étendue de terrain. Il est probable que la profondeur du terrain qui leur était accordé étant de cinquante pieds, on lui donnait aussi, pour chacun, une largeur de cinquante pieds : or, comme il y avait six tribuns, la somme des largeurs de leurs campements était de trois cents pieds ; si l'on déduit ces trois cents pieds des quatre cents pieds occupés par la légion le long de la voie principale, il restait cent pieds à répartir dans les intervalles ; enfin, ces derniers étant au nombre de cinq, chacun d'eux était de vingt pieds. Ces intervalles étaient évidemment nécessaires pour permettre aux légionnaires de se rendre dans le *forum* et le *quaestorium* qui, comme nous le verrons plus loin, étaient placés derrière les tentes des tribuns. Voilà la première combinaison, indiquée sur notre plan en lignes ponctuées. On remarquera qu'une tente de tribun se trouve placée au débouché de la rue qui sépare les triaires des princes.

Voici maintenant l'autre combinaison, indiquée sur le plan en lignes pleines. On peut placer différemment les tentes des tribuns, tout en assignant à chacun d'eux la même étendue de terrain et en réalisant des améliorations notables. Il y avait certainement grande utilité à dégager complétement la partie correspondante à la rue qui sépare les triaires et les princes, d'autant mieux qu'une largeur de cinquante pieds était indispensable pour les mouvements de troupe qui devaient avoir lieu fréquemment dans la direction de la porte prétorienne. Cette condition remplie, on pouvait placer chaque tribun en face de la troupe qu'il commandait, tout en lui attribuant un terrain de cinquante pieds de largeur sur cinquante pieds de profondeur. En effet, les hastats et les princes occupant une largeur de deux cents pieds le long de la voie principale, il y avait place pour quatre tribuns dans la partie du terrain correspondante de l'autre côté de cette voie ; les triaires occupant cinquante pieds le long de cette même voie, on avait l'emplacement nécessaire pour un tribun et à plus forte raison il en était de même pour le sixième tribun, puisque la cavalerie occupait un terrain large de cent pieds. Cette disposition était à la fois plus commode pour les mouvements de troupe, plus régulière, puisque chaque tribun avait sous les yeux les troupes qu'il commandait, et enfin plus conforme à la dignité du commandement, d'abord parce qu'on évitait la circulation incessante qui, si l'on avait adopté la première combinaison, aurait eu lieu autour du campement de chaque tribun, et ensuite parce que, d'après la deuxième combinaison, les tribuns placés devant la cavalerie étant plus éloignés à droite et à gauche, tout en restant devant la troupe qu'ils commandaient, laissaient libre devant le *praetorium* un espace plus considérable.

C'est cet espace que nous attribuons à cette partie du camp appelée *principia*, qui a fait faire tant de recherches aux commentateurs et qu'en désespoir de cause ils ont confondue avec le *praetorium*. Ce n'est pourtant pas dans cette dernière enceinte, si respectée, qu'on eût exposé les criminels qui, dans l'emplacement que j'indique, se trouvaient à la fois hors du *praetorium* et en vue de toute l'armée. On pouvait aussi, sur ce point central, réunir les hommes de garde en avant des légions, comme nous le faisons sur le front de bandière de nos camps, c'est-à-dire en avant de nos troupes ; il y avait pour cela l'espace nécessaire, c'est-à-dire un terrain de cent cinquante pieds de profondeur. Ainsi s'expliquerait ce passage si discuté de Frontin [14] mentionnant une punition infligée à C. Titius par L. Piso : « *nudis pedibus in principiis stare, dum vigiles venirent, jussit ;* » en employant les expressions modernes, on peut traduire ce passage de la manière suivante : « il ordonna qu'il se tiendrait, les pieds nus, sur le front de bandière, à la garde montante. » Nous avons dans notre armée un usage tout à fait analogue à celui-ci : c'est généralement devant la garde montante qu'on amène les condamnés militaires et qu'on les dégrade. L'opinion que nous émettons est corroborée par un passage de Tacite : il appelle *principia* l'endroit où le consul harangue les soldats : or, on sait que les allocutions étaient prononcées du haut du *tribunal* placé à la partie antérieure du *praetorium* [15]. Juste Lipse et d'autres commentateurs ont cru que l'endroit appelé *principia* n'était autre que la *via principalis*. Nous ne pouvons partager cette opinion, parce que nous ne comprendrions pas que les Romains, contrairement à leur habitude de préciser tout ce qui concernait l'art militaire, eussent employé deux dénominations différentes pour désigner le même emplacement ; ensuite, parce qu'ils n'auraient pas donné un caractère presque sacré à une voie où circulaient à tout instant les soldats, les chevaux ainsi que les bêtes de somme, et enfin parce que cette circulation même eût été gênante au moment où avaient lieu la réunion des gardes ou l'accomplissement d'un acte judiciaire. Le nom donné à cet emplacement ainsi que celui de la *via principalis*, avaient peut-être été adoptés à cause de la contiguïté du campement des chefs supérieurs de l'armée, *principes castrorum* [16] ou *principes legionum ;* cette dernière expression est employée par Ammien Marcellin [17] dans l'acception que nous venons d'indiquer : il ne peut y avoir aucune confusion à cet égard, puisque cet auteur parle d'une commission militaire dans laquelle on ne pouvait faire entrer que quelques personnes et non toute une catégorie de soldats.

Quelques auteurs [18] ont aussi appelé *principia* les premiers rangs d'une armée placée en bataille.

De longues dissertations ont été écrites successivement par plusieurs commentateurs à propos de la partie du camp que Polybe appelle le front, c'est-à-dire la partie antérieure. Il nous semble que, de même que le consul était considéré comme la tête de son armée, son quartier général devait être regardé comme la partie principale, la tête du camp ; c'est du reste le point sur lequel se portent le plus habituellement les regards : le front doit donc être placé dans la région où se trouve le quartier général. Ajoutons que Polybe semble dire : « Avant d'aller plus loin, je dois prévenir le lecteur que la portion du camp que je viens de décrire doit être considérée comme la

[14] IV, 1, 26. — [15] Tac. *Ann.* I, 67 ; Hyg. § 11. — [16] ac. *Hist.* I, 57. — [17] XXII, 3. — [18] Tac. *Hist.* II, 43 Veg. 1, 20.

partie antérieure. » Cette observation, comprise ainsi, se trouve placée où elle doit l'être ; si au contraire le front du camp eût été vers la porte décumane, on ne comprendrait pas que Polybe, cet écrivain si réfléchi et si méthodique, interrompît tout à coup sa description pour faire cette observation, et cela bien avant d'avoir à s'occuper de ce qui avoisine cette porte. Dans son 29e chapitre, il revient sur le même sujet et ce qu'il y dit doit enlever toute hésitation. Du reste, le camp est comme l'armée : or, dans tous les temps [19] comme à présent, on a appelé front d'une armée la partie de celle-ci qui est la plus rapprochée de l'ennemi, à qui elle doit toujours faire face. De même le front du camp doit se trouver dans la partie la plus rapprochée de l'ennemi [20], et l'on sait que c'est ainsi qu'était placée la porte prétorienne. En effet, on trouve ces mots dans le traité de Végèce [21] : « La porte prétorienne doit regarder l'orient ou le côté où se trouve l'ennemi » ; dès lors, la porte décumane, étant placée en face de la porte prétorienne, était la plus éloignée de l'ennemi. Ceci ressort encore d'un passage des commentaires sur la guerre civile [22], et de ce que disent Tacite [23] et Tite Live [24] ; ce dernier est même très-explicite : « *ab tergo castrorum, decumana porta ;* » le mot *tergum*, partie postérieure, est celui qui fait le mieux opposition au mot *frons* employé pour désigner la partie antérieure.

Juste Lipse croit qu'on doit appeler front du camp la face dans laquelle se trouve placée la porte décumane et que cette porte était la plus rapprochée de l'ennemi, parce que, dit-il, les tentes des tribuns étaient ouvertes de ce côté. Nous sommes obligés de n'accorder aucune valeur à cet argument. En effet, il est évident que les tentes des tribuns étaient ouvertes du côté de la porte décumane, parce que les troupes sous leurs ordres étaient placées entre eux et cette porte, et que, par mesure d'ordre ainsi que de surveillance, un chef doit toujours avoir sa tente ouverte du côté de la troupe qu'il commande. Quant à son assertion relative au placement de la porte décumane par rapport à l'ennemi, nous avons prouvé qu'elle était erronée. Ajoutons qu'un peuple guerrier n'aurait pas assigné à la porte ouverte du côté de l'ennemi, c'est-à-dire à la place d'honneur, un rôle quelquefois ignominieux : on sait que c'est par la porte décumane qu'on faisait sortir les condamnés [25]. Dans son traité sur la milice des Romains, Savile, savant anglais du XVIe siècle, partage l'avis de Juste Lipse, parce que, dit-il, Polybe commence la description du camp à partir du *praetorium* et dit ensuite ce qui se trouvait entre ce dernier et la porte décumane. Nous ne pouvons nous rendre à cette raison, attendu que Polybe procède de la même manière pour décrire la partie du camp qui se trouvait entre le *praetorium* et la porte prétorienne. Du reste, Polybe lui-même nous éclaire sur cette question : en effet, il dit que les troupes étaient placées du côté le plus commode pour aller chercher l'eau ainsi que le fourrage, et il est évident qu'ils sortaient pour cela par les portes principales et surtout par la porte décumane, la plus voisine de la majorité des troupes. Or, en considérant combien les camps étaient presque toujours placés près de l'ennemi, on s'étonnerait de voir sortir les corvées dans la direction de celui-ci.

Les Romains désignaient aussi par le mot *frons* chacune des quatre lignes de retranchement formant la limite extérieure du camp [26], et ce mot a été conservé avec la même signification dans le langage de nos ingénieurs militaires, qui appellent ainsi un côté de l'enceinte d'un ouvrage fortifié ; mais les Romains avaient soin d'indiquer par l'expression *prima frons* la partie du retranchement qui regardait l'ennemi [27].

Ch. 28. « Puis on mesure encore cent pieds en avant de toutes les tentes des tribuns : à partir de la ligne qui sert de limite à cet espace sur toute la largeur et se trouve parallèle à ces tentes, à partir de cette ligne, dis-je, on commence à placer les légions. Or, voici comment on s'y prend. La ligne dont nous venons de parler étant partagée en deux parties égales, on place des deux côtés de la perpendiculaire élevée au milieu de cette ligne les cavaliers des deux légions, les uns en face des autres et séparés par un intervalle de cinquante pieds, la perpendiculaire passant au milieu de cet intervalle. Les tentes sont de même grandeur et de même forme pour la cavalerie et pour l'infanterie. L'espace occupé par un manipule ou une turme est toujours quadrangulaire. Les tentes de l'un et de l'autre sont ouvertes du côté des rues qui les séparent, et la longueur de l'emplacement qui leur est attribué le long de celles-ci est de cent pieds. Généralement, on s'efforce de faire la profondeur égale à cette longueur, excepté pour les alliés ; mais si l'effectif des légions devient plus considérable, on augmente autant qu'il est nécessaire les dimensions indiquées. »

Ch. 29. « La cavalerie étant ainsi placée devant le milieu des tentes des tribuns, de manière qu'il y ait une rue aboutissant perpendiculairement à cette ligne dont nous venons de parler et à l'espace qui s'étend devant les tentes des tribuns (car tous ces passages qui se croisent

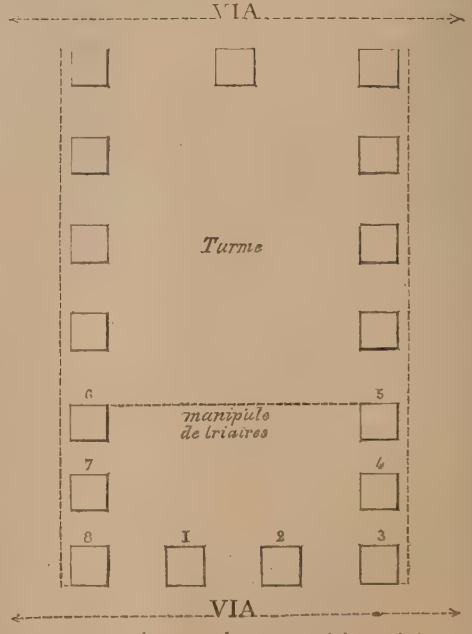

Fig. 1215. Échelle $= \frac{1}{890}$ ($1^{mm} = 2$ pieds romains).

ressemblent à des rues le long desquelles les manipules et les turmes sont établis à droite et à gauche), on place les triaires de chaque légion derrière ces cavaliers. Chaque manipule correspond à une turme et les deux emplace-

[19] Veg. III, 14. — [20] *Bell. civ.* I, 41. — [21] I, 23. — [22] III, 96. — [23] *Ann.* I, 6. — [24] X, 32. — [25] Sen. *De ira*, I, 16. — [26] *Bell. civ.* I, 80. — [27] Tit. Liv. XLIV,

ments sont de même forme et se touchent de telle façon que les triaires regardent le côté opposé aux cavaliers. On assigne au manipule de triaires une profondeur de terrain égale à la moitié de sa longueur, parce que généralement son effectif n'est que la moitié de celui des autres. Ainsi, quoique les effectifs soient différents, on assigne toujours aux manipules la même longueur de terrain en faisant seulement varier la profondeur. Après avoir encore mesuré un intervalle de cinquante pieds à partir des triaires, on place devant eux les princes. Ces derniers regardant cet intervalle dont nous venons de parler, il y a donc encore des rues ayant la même direction et la même issue que celle des cavaliers, à partir de l'espace de deux cents pieds qui se trouve devant l'emplacement des tribuns, mais ne se prolongeant pas au delà de ce côté du camp qui est devant les tribuns et que, dès le début, nous avons dit être le front de toute la figure. Les hastats sont placés après les princes et leur sont adossés face en dehors, les deux campements se touchant. Comme chaque partie de la légion, suivant l'explication que nous avons donnée, se compose de dix manipules, toutes les rues ont la même longueur et aboutissent également à la ligne qui est le front et à celle où sont campés les derniers manipules tournés vers le retranchement. »

Il nous paraît évident que Polybe ne veut pas parler ici, comme il l'a fait dans le chapitre précédent, des variations d'effectif qui peuvent affecter en même temps tous les manipules, mais bien seulement des inégalités qui existent d'une façon permanente dans l'effectif normal des différentes armes. Il tient seulement à faire remarquer que la longueur du terrain assigné à un manipule était toujours la même et qu'on ne faisait varier que la profondeur ; il en devait être ainsi pour que les cinq rues qui traversaient le camp des troupes fussent d'égale longueur. L'auteur signale aussi, dans sa dernière phrase, une disposition fort judicieuse qui s'obtenait sans doute en modifiant légèrement la manière de dresser, dans les dixièmes manipules, les tentes placées sur le bord du chemin de ronde, parallèlement à la face où se trouvait

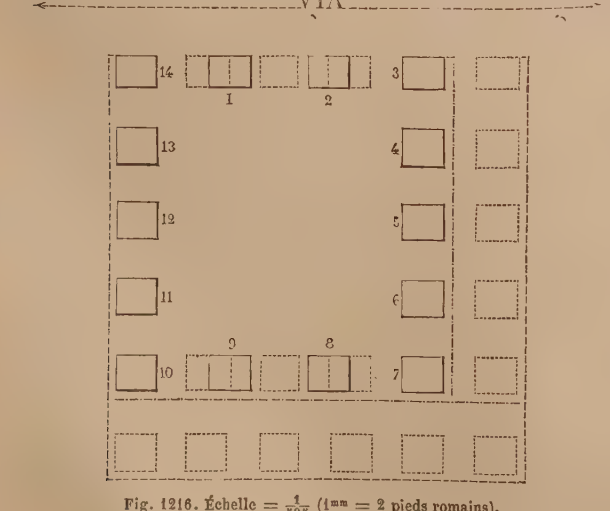

Fig. 1216. Échelle = $\frac{1}{595}$ (1^{mm} = 2 pieds romains).

la porte décumane ; ces tentes avaient leur ouverture tournée vers cette face, afin que les soldats pussent s'y porter plus rapidement en cas d'attaque.

Ch. 30. « On laisse, à partir des hastats, un nouvel intervalle de cinquante pieds, et on place devant eux les cavaliers alliés dont la gauche et la droite se trouvent sur les mêmes lignes que celles des légions romaines. Le nombre des fantassins alliés, comme je l'ai dit plus haut, est égal à celui des fantassins romains ; mais il faut en déduire les extraordinaires. Le nombre de leurs cavaliers est encore double, même après qu'on en a pris un tiers pour former les extraordinaires : aussi, dans le tracé du camp, la profondeur du terrain qui leur est assigné est augmentée en raison de leur effectif, ce terrain devant conserver la même longueur que celui des légions romaines. A partir de la ligne où aboutissent les cinq rues, on place les fantassins alliés, adossés à leurs cavaliers et tournés en sens contraire, en donnant à leur emplacement la profondeur nécessaire ; leurs manipules regardent le retranchement et forment les deux flancs du camp. Dans chaque manipule, quel que soit l'ordre auquel il appartient, les centurions reçoivent les premières tentes. En traçant le camp comme je l'ai indiqué, on a soin de laisser, entre la cinquième et la sixième turme, un intervalle de cinquante pieds, et on en fait autant pour les manipules. On obtient ainsi au milieu du camp un passage qui coupe transversalement les rues et qui est parallèle à la ligne des tentes des tribuns ; on appelle ce passage *via quintana*, parce qu'il est établi le long des cinquièmes pelotons. »

Il n'y avait aucune rue dans le camp des alliés, puisque Polybe ne parle que de cinq rues perpendiculaires à la *via principalis*. Du reste, les manipules des alliés ayant le même effectif que les manipules correspondants des Romains, si ces manipules n'avaient pas été placés les uns contre les autres et sans intervalle, Polybe n'aurait pas jugé nécessaire de dire qu'on devait donner à l'infanterie alliée un terrain d'une profondeur suffisante.

Ch. 31. « Le terrain qui se trouve derrière les tentes des tribuns et touche le *praetorium* à droite et à gauche est consacré d'un côté au *forum* et de l'autre au *quaestorium* avec tous les approvisionnements. Les cavaliers d'élite des extraordinaires et les quelques volontaires qui font la guerre par affection pour le consul, campent des deux côtés du camp et à chaque extrémité du terrain qui se trouve en arrière des tentes des tribuns, faisant angle droit avec ces tentes et regardant, les uns les parcs d'approvisionnement du questeur, et les autres, placés de l'autre côté, le *forum*. Ceux dont nous parlons ne se bornent pas à camper près du consul : le plus souvent ils l'accompagnent dans toutes les marches et toutes les fois que c'est nécessaire, veillant à la fois sur le questeur et le consul auxquels ils se vouent complétement. Derrière eux et regardant le retranchement, sont placés les fantassins qui remplissent les mêmes fonctions que les cavaliers dont nous venons de parler. Après eux, on laisse un passage large de cent pieds, parallèle aux tentes des tribuns, passant le long du *forum*, du *praetorium* ainsi que du *quaestorium*, et enfin traversant toute la partie du camp dont nous venons de parler. Sur le côté supérieur de cette voie, campent les cavaliers extraordinaires regardant le *forum*, le *praetorium* et le *quaestorium*. Au milieu du campement de ces cavaliers et du côté opposé à l'emplacement du *praetorium*, on laisse un passage de cinquante pieds prolongé jusqu'à l'extrémité du camp et tracé de manière à couper à angle droit cette large voie dont nous avons parlé. Derrière ces cavaliers se placent les fantassins extraordinaires ayant vue sur le retranchement et

aussi sur la partie postérieure du camp. L'espace inoccupé de chaque côté et près des flancs du camp est attribué aux étrangers et aux auxiliaires qui surviennent parfois.

Tout cela étant réglé, le camp a la forme d'un quadrangle équilatéral, et tout d'abord il a l'apparence d'une ville, à cause de sa distribution et des rues qui le partagent en plusieurs parties. Sur toutes les faces, le retranchement est séparé des tentes par un espace de deux cents pieds : cet espace leur est utile pour de nombreux et importants usages, car il est commode pour l'entrée et la sortie des troupes, puisque tous les soldats, ayant au moyen de leurs différentes rues une issue sur cet espace libre, évitent de se renverser en se rencontrant dans un même chemin, et ne se foulent pas aux pieds les uns les autres ; la nuit, ils y font entrer et y gardent en sûreté les bestiaux ainsi que le butin enlevé à l'ennemi. Mais ce qui est plus important, c'est que, dans les attaques de nuit, ni le feu ni les traits ne peuvent les atteindre, si ce n'est bien peu, et ils ne font alors presque aucun mal à cause de la grande distance et de ce qui entoure les tentes.

La turme des cavaliers extraordinaires comprenait soixante hommes, et les six cents [28] cavaliers extraordinaires attachés à une armée consulaire de deux légions, devaient former dix turmes. Deux de ces turmes, ayant un effectif total de cent vingt chevaux, devaient être suffisantes pour l'escorte du consul et du questeur, ainsi que pour les autres services qu'on exigeait des *delecti equites*. Nous placerons donc une turme de chaque côté du camp, et il restera alors huit turmes de cavaliers extraordinaires : nous pouvons, du reste, justifier cette répartition en faisant remarquer que Tite-Live [29], donnant le détail des dispositions prises par L. Aemilius Paullus pour la défense de son camp et mentionnant l'emplacement donné dans ce but à toutes les troupes, parle des huit turmes des extraordinaires.

On peut voir sur la figure 1217 l'emplacement destiné aux volontaires, qui a cent pieds de longueur sur deux cents pieds de profondeur. Cet emplacement devait être bien suffisant pour eux qui étaient peu nombreux, puisque Polybe, lorsqu'il en parle, emploie l'expression τινές (*quelques*) ; nous les plaçons au-dessous des *delecti equites*, parce qu'ils se trouvaient ainsi près des *praefecti* qu'ils pouvaient surveiller et même saisir en cas de sédition des alliés. Nous croyons que les volontaires dont parle Polybe ne sont pas les *evocati*, mais bien les clients du consul qui le suivaient à l'armée pour lui donner une preuve d'affection et acquérir ainsi de nouveaux titres à sa protection. Les expressions de Polybe confirment cette opinion : il aurait désigné tout autrement les EVOCATI, ces vieux soldats qui constituaient une troupe d'élite par excellence, et qui pouvaient rentrer dans l'armée pour un tout autre motif que l'affection inspirée par le consul.

L'infanterie extraordinaire attachée à une légion comprenait dix manipules de triaires, et nous pensons que, pour former les *delecti pedites*, on suivait la proportion adoptée pour le choix des extraordinaires [30] ; par conséquent, il devait s'y trouver deux manipules, et cela est d'autant plus probable que l'espace qui leur était consacré avait précisément la longueur réglementaire pour une troupe de cet effectif, c'est-à-dire deux cents pieds. Ces deux manipules étaient évidemment placés le long du chemin de ronde pour surveiller et défendre la partie du retranchement qui leur faisait face, quand le consul ne les employait pas à un autre service.

On a supposé jusqu'à présent que l'infanterie extraordinaire était massée derrière la cavalerie extraordinaire, mais nous n'adoptons pas cette opinion, parce qu'une telle disposition est contraire aux habitudes de prudence des Romains. En effet, il est impossible de croire qu'ils laissaient ainsi sans défense, et cela précisément sur la face la plus rapprochée de l'ennemi, une longueur de retranchement égale à deux mille deux cents pieds (450 pieds depuis les *delecti pedites* jusqu'à la face où se trouvait la porte prétorienne et 650 pieds depuis le sommet de l'angle jusqu'à la hauteur de l'endroit où se trouvait la cavalerie extraordinaire, soit en tout 1,100 pieds sans défense pour la moitié du camp, c'est-à-dire 2,200 pieds pour le tout). Peut-être dira-t-on que les vélites placés dans le chemin de ronde étaient chargés de cette défense, mais nous ferons remarquer qu'il y avait aussi des vélites le long de la face où se trouvait la porte décumane, et que, malgré cela, on avait la précaution de placer les tentes des dixièmes manipules, de manière que ces troupes pussent se porter rapidement à la défense des retranchements [31]. Nous croyons donc que les huit manipules de triaires des extraordinaires étaient placés le long du chemin de ronde, de manière à pouvoir se porter rapidement sur tous les points de la face qui se trouvait devant eux ; mais ils avaient encore une autre mission à remplir, la surveillance des auxiliaires qu'on faisait camper entre eux et le *forum* et le *quaestorium* : aussi Polybe nous dit-il qu'ils étaient tournés vers le retranchement et vers la porte décumane. Cette disposition était facilement obtenue en leur faisant dresser leurs tentes sur deux rangs et adossées ; de cette manière, le premier rang se tenait prêt à défendre le retranchement, tandis que le second surveillait les auxiliaires. Nous ferons remarquer que, dans la répartition que nous avons indiquée, tant pour les *delecti* que pour les extraordinaires, l'infanterie et la cavalerie se trouvent dans la même proportion que les triaires et les cavaliers dans les légions romaines, c'est-à-dire soixante hommes à pied pour trente hommes à cheval.

On peut s'étonner de voir que, à part quelques volontaires, le consul et le questeur n'avaient autour d'eux que des étrangers, mais cette disposition peut s'expliquer par différentes raisons. Les extraordinaires destinés à éclairer la marche, à faire le service de troupes légères, d'escorte, de patrouille, de reconnaissance, de conduite de convois, etc., devaient se trouver tout à fait sous la main du consul et du questeur ; ils devaient aussi être près de la porte prétorienne par laquelle on marchait à l'ennemi, parce que, formant l'avant-garde de l'armée, ils quittaient le camp avant tous les autres corps. De plus, le consul, ayant ces troupes sous les yeux, pouvait saisir le moindre indice de mauvais vouloir dès qu'il se produisait chez elles. Il donnait aussi aux alliés une marque de confiance sans beaucoup compromettre sa sûreté, car il savait qu'en cas de sédition il pouvait être facilement défendu par ses licteurs, ses *contubernales*, ses hommes de garde, ses serviteurs, les volontaires, etc., jusqu'à l'arrivée des légionnaires qui se trouvaient seulement à cent cinquante pieds de lui ; du reste, cette sédition était peu probable,

[28] Pol. VI, 26. — [29] XL, 27. — [30] Pol. VI, 26. — [31] Pol. VI, 29.

attendu que les familles et les biens des alliés étaient à la merci du peuple romain. On peut enfin ajouter qu'on ne pouvait placer les extraordinaires mieux que dans cet endroit pour utiliser un grand espace disponible et pourvoir à la sûreté du camp de ce côté. Nous croyons pourtant qu'une considération a dominé toutes celles que nous venons d'énumérer. Les Romains, ayant une grande expérience de la guerre, avaient compris qu'il était bon de confier les parties les moins importantes du service à des troupes spéciales, pour laisser intacts les manipules et les turmes des légionnaires qui constituaient la véritable force de l'armée, et les conserver, autant que possible, alertes et dispos en leur évitant les fatigues que causent toujours les petites opérations de la guerre.

On sait qu'avant Marius on vit peu d'auxiliaires dans les armées romaines et que, dans tous les cas, on avait la prudence de ne laisser entrer dans les camps qu'une très-petite quantité de ces troupes qui, du reste, étaient presque toujours composées de cavaliers; or, on avait pour les placer, de chaque côté du camp, entre la cavalerie extraordinaire, l'infanterie extraordinaire, le chemin de ronde et la voie tracée derrière le prétoire, deux rectangles ayant chacun quatre cent cinquante pieds de longueur sur deux cents pieds de profondeur, c'est-à-dire l'espace nécessaire pour recevoir, tant à gauche qu'à droite, cinq cent quarante cavaliers et probablement davantage, car il est probable qu'on ne leur donnait pas la même quantité de terrain qu'aux cavaliers romains. En outre, lorsqu'on le jugeait nécessaire, on faisait camper des troupes dans une partie du *forum* et du *quaestorium*[32].

On a prétendu qu'avant la guerre des Gaules, les Romains avaient déjà cessé de donner à leurs camps la forme d'un parallélogramme, on en a pourtant trouvé en France plusieurs qui remplissaient cette condition, et nous pouvons citer particulièrement celui de Bous, près de Moulins-Engilbert [33], celui du Vieux-Catel près de Roye [34], ceux de Benouville et de Jublains [35] (fig. **1217**), ceux de Fains, Milliance, Etrun sur l'Escaut, Orchamps et Bernières [36], ceux de Sandouville et de Limes [37], celui de Saint-Leu d'Esteran [38], celui de Montargis [39], celui de Saint-Romain, celui de Mauchamps, etc. Le comte de Guibert assure que, de son temps, il y en avait un très-bien conservé près de Saint-Quentin en Picardie; voici ce qu'il en dit : « C'est un carré flanqué de quatre tours; chaque face est à peu près de mille pas de long; les murailles sont terrassées et hautes ; le fossé est large et profond. » Dans le camp d'Etrun que nous avons cité, le comte de Caylus a trouvé une élévation de terrain à l'endroit même où, suivant les règles, le *praetorium* devait être placé : quant à celui de Limes, on peut constater que c'est par l'adjonction visible d'un camp annexe qu'on a changé la forme quadrangulaire primitive des retranchements, et donné à leur ensemble l'aspect d'un triangle.

En outre, nous ferons remarquer que le deuxième consulat du second Africain ayant eu lieu en l'an 620 de Rome et le premier consulat de César en l'an 695, il s'est écoulé à peine soixante-quinze années entre les campagnes de Scipion et celles de Jules César, et c'était une période trop courte pour qu'on vît disparaître complétement les institutions militaires d'un peuple qui tenait tant à leur

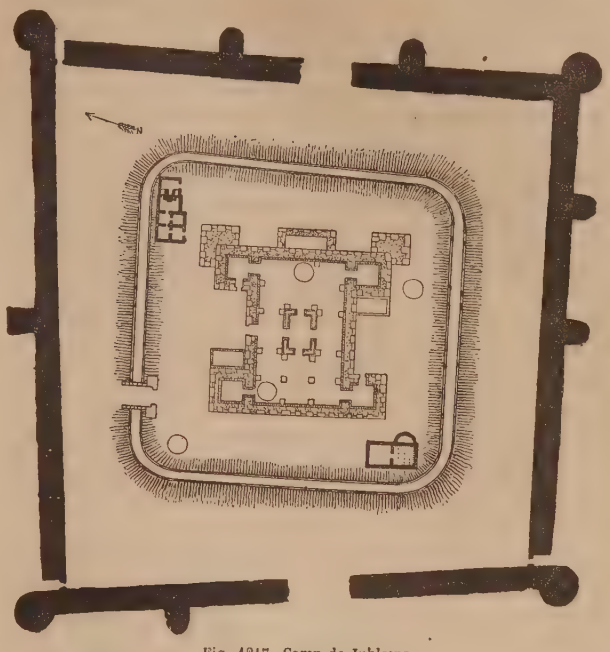

Fig. 1217. Camp de Jublains.

conservation. Hyginus nous apprend que, sous le règne de Trajan, le type de la forme des camps était encore le rectangle ; la guerre des Gaules ayant eu lieu entre cette époque et celle des guerres puniques, il n'a dû y avoir de changements que dans quelques parties de la disposition intérieure des camps, changements provoqués par la transformation de l'unité tactique. Cependant il faut reconnaître que Jules César, manœuvrant avec une très-petite armée au milieu d'ennemis nombreux, dans un pays couvert en grande partie de forêts ainsi que de marais, et très-montagneux dans certaines régions, a dû parfois infléchir les lignes de ses retranchements, soit pour tirer le meilleur parti d'un espace trop restreint, soit pour occuper la crête d'un escarpement. De plus, rien ne prouve qu'il ait occupé tous les camps qui portent son nom, et il est probable que plusieurs d'entre eux ont été établis par les empereurs à qui l'on donnait le titre de césars, et qui vécurent à l'époque où l'art militaire tombait en décadence. Enfin Jules César s'est trouvé dans des circonstances tellement critiques qu'il devait, avant tout, hâter son installation, et il était naturel qu'il profitât alors d'une disposition particulière du terrain et qu'il ne fortifiât que les points accessibles à l'ennemi ; il a pu ainsi, plusieurs fois, n'avoir à se retrancher que sur une seule face de son camp, ce qui abrégeait beaucoup le travail. Ce sont ces camps installés précipitamment qu'on appelait *castra tumultuaria :* tel est celui de Tirancourt, placé sur une éminence; tel serait encore celui qu'on établirait pour profiter d'une courbe très-prononcée d'un fleuve ou d'une rivière (*castra semirotunda* [40]), comme on ferait par exemple, si l'on élevait un retranchement en ligne droite du Pecq à Chatou; le même retranchement suffisait pour

32 Pol. VI, 32. — 33 Bulliot. *Système défensif des Romains dans le pays Éduen*, p. 128. — 34 D'Allonville, *Camps romains de la Somme*, pl. IV. — 35 De Caumont, *Cours d'antiq.*, t. II, pl. XXXI ; *Bulletin monum.*, 1865, p. 38 et s., 1868, p. 63 et s. ; Charton et Bordier, *Hist de France*, I, p. 38 et 40 ; Barbe, *Jublains*, Le Mans, 865. — 36 Caylus, *Recueil d'antiq.*, t. IV, pl. 121, 124; VI, pl. 125; VII, pl. 110; Castan. *Mém. de la Soc. d'émulat. du Doubs*, 1857, p. 324 et s — 37 De Fontenu, *Mém. de l'Acad. des inscr.*, t. X, p. 403; Féret, *Rech. sur le camp de César ou cité de Limes*. Rouen, 1825; Bordier et Charton, *l. l.* p. 14; Roach Smith, dans la *Rev. archéol.* 1855, pl. 270, etc. — 38 De Fontenu, *l. c.*, p. 422. — 39 Jollois, *Antiq. du Loiret*. Orléans. 1836, p. 125. — 40 Veg. I, 23.

couper un isthme, comme fit Scipion en Afrique ainsi qu'au siége de Carthagène [41], et comme nous avons fait, en 1854, pour nous procurer la tranquille possession de la presqu'île de Gallipoli. C'est de la même manière que nous expliquons certains camps triangulaires : une armée arrivée au confluent de deux rivières qui formaient entre elles, comme toujours, un angle plus ou moins ouvert, pouvait se retrancher au moyen d'une seule ligne allant de l'une à l'autre. Enfin, lorsque le chef d'une armée ne pouvait investir complétement une ville, parce que ses forces étaient insuffisantes, ou ne le voulait pas, pour être mieux en état de résister à une armée de secours, il se bornait à s'installer de manière à en entourer une partie. Dans ce cas, et surtout si la ville était de forme arrondie, comme cela se voyait fréquemment dans l'antiquité, le front du camp qui regardait la place, obéissant à la double obligation de se trouver hors de la portée des traits et aussi rapproché que possible, prenait nécessairement une forme courbe, et l'ensemble du camp ressemblait à un croissan ; c'est ce qui le faisait appeler *castra lunata* (fig. 1218) [42].

Fig. 1218. Camp du Chatelier, près d'Argentan.

Ainsi donc, les camps romains avaient une forme irrégulière lorsque l'armée faisait un siége, lorsqu'elle était obligée de se retrancher rapidement, lorsqu'il lui était indispensable d'occuper certaines positions où la configuration du sol et la nature du terrain empêchaient ou rendaient inutiles les fortifications habituelles [43], et enfin lorsqu'elle n'avait pas le choix de l'emplacement : dans ce dernier cas, les camps étaient appelés *castra necessaria* ou *necessario et iniquo loco castra posita* [44]. Mais la forme quadrangulaire fut, à toutes les époques, le type auquel on se conformait ou dont on se rapprochait le plus possible ; cela nous est prouvé par ce que disent, outre Polybe, Josèphe [45], Hygin [46], Julius Africanus [47], Végèce [48] et l'empereur Léon [49].

Malgré ce qu'ont écrit Stewech [50] et l'abbé de Fontenu [51] à propos d'une enceinte circulaire trouvée en Suisse et qu'ils attribuent à Galba, lieutenant de César, nous ne croyons pas que les Romains aient jamais donné cette forme à leurs camps avant l'époque de la décadence ; mais ceci s'applique seulement aux camps retranchés, car nous savons que, conformément aux principes préconisés par les Grecs [52], lorsque l'armée ne creusait pas de fossé, soit parce qu'elle n'en avait pas le temps, soit pour toute autre raison, elle se formait en cercle pour passer la nuit (*in orbiculatam figuram metatis castris* [53]). C'est que cette disposition des troupes constituait la formation de résistance, la manœuvre instinctive et suprême employée dans les cas désespérés [54].

Le camp dont nous avons donné le tracé (fig. 1214) est rigoureusement carré, comme le dit Polybe : il a 2150 pieds romains de côté, c'est-à-dire 340 toises 4 pieds 10 pouces et 3 lignes, ou 654^{m},25. Le tracé donné par F. Maria, duc d'Urbin, est un carré ayant 2036 pieds romains de côté ; celui de Fr. Robertellus, de Patrizzi et de l'Encyclopédie de 1751, est un carré ayant 2016 pieds 2/3 de côté ; celui de Juste Lipse, de Schele, de Lemaire et de d'Allonville est un rectangle ayant 2050 pieds romains sur 2017 ; celui de Liskenne et Sauvan est un rectangle ayant 2122 pieds sur 1750 ; celui de Maizeroy est un carré ayant 336 toises de côté ; celui de Gibbon est un carré ayant 2100 pieds anglais de côté, c'est-à-dire 640^{m},059 ; celui du général Rogniat est un carré ayant environ 330 toises de côté ; celui de Vaudoncourt est un carré ayant 698^{m},47 de côté ; celui de Montholon est un carré ayant 150 toises de côté ; celui de Rocquancourt est un carré ayant de 1300 à 1,400 toises de pourtour ; enfin, Napoléon I^{er} a adopté la forme d'un carré ayant 330 toises de côté.

Dans les cités antiques, comme dans les camps et comme dans nos villes de guerre, on défendait de cultiver ce que nous appelons la zone de défense ou de servitude, c'est-à-dire une bande de terrain d'une largeur déterminée, contiguë et extérieure à l'enceinte, et on en excluait aussi, comme à présent, les constructions qui auraient facilité l'approche de l'ennemi : en outre, on ménageait, au pied du rempart et à l'intérieur de la ville, une voie assez large pour permettre les mouvements des troupes et du matériel nécessaires à la défense ; enfin, pour empêcher l'envahissement de ces terrains, on leur attribuait un caractère sacré [55]. Cette voie, dont Polybe démontre l'utilité dans le chapitre qui nous occupe et à laquelle nous donnons, dans nos places fortes, le nom de rue du rempart, rue militaire ou chemin de ronde, est appelée *intervallum* par Hygin [56]. Seulement, ce dernier auteur lui attribue la même largeur qu'aux deux principales rues du camp, c'est-à-dire 60 pieds, largeur bien inférieure à celle qui est indiquée par Polybe, et surtout à celle que mentionnent Julius Africanus [57] et l'empereur Léon [58] (3 ou 400 pieds) : il est vrai que ces deux derniers auteurs disent qu'on faisait camper l'infanterie légère sur cet emplacement, et nous croyons qu'il devait en être

[41] Tit. Liv. XXIX, 35 ; App. *Bell. civ.* — [42] *Bell. afr.* 80. — [43] Veg. I, 23. — [44] Hyg. 56 ; *Bell. gall.* VII, 83 ; *Bell. civ.* I, 81. — [45] *Bell. Jud.* III, 5. — [46] *De mun. castr.* 21. — [47] *Cestes*, VI, 76. — [48] III, 8. — [49] *Inst.* XI. — [50] *Comm.* in Veget. — [51] *Mém. de l'Acad. des insc.* t. XIV. — [52] Xenoph. *Spart.* 12. — [53] Amm. Marc. XXIV, 8. — [54] *Bell. Gall.* IV, 37 ; V, 33 ; *Bell. Alex.* 40 ; *Bell. Afr.* 15 ; Veg. I, 26. — [55] Tit. Liv. I, 44 ; Festus, éd. Egger, p. 110 ; Aul. Gell. XIII, 14. — [56] *De mun. castr.* 14. — [57] *Cestes*, VI, 76. — [58] *Inst.* XI.

de même sous la république, quoiqu'on n'en trouve pas la mention formelle dans ce qui nous reste des écrits de Polybe ; nous le croyons d'autant mieux, que l'emploi de tout le terrain intérieur ayant été minutieusement indiqué par l'historien, il n'y a plus, pour placer les vélites, que l'*intervallum* lui-même. Le peu de largeur attribué à celui-ci par Hyginus prouve que, sous l'empire, on s'appliquait à diminuer, autant que possible, la surface occupée par le camp : on obtenait ainsi un double résultat, puisque les retranchements étaient moins considérables et qu'il fallait moins de monde pour les garder et les défendre. On peut s'assurer que ce désir de diminuer l'étendue du terrain occupé se manifestait encore à propos de l'emplacement accordé aux troupes : dans le camp de Polybe, il est presque deux fois plus considérable que dans celui d'Hyginus. En effet, dans le premier, on attribuait à 480 fantassins, c'est-à-dire à quatre manipules, une surface de 40,000 pieds carrés [59], tandis que dans le second on n'attribuait au même nombre de soldats, c'est-à-dire à une cohorte, que 21,600 pieds carrés [60]. Pour les cavaliers, la différence est encore plus considérable : Hyginus assigne 21,600 pieds carrés à 240 cavaliers [61], tandis que Polybe leur en donne 80,000 [62]. Cette réduction du terrain accordé aux soldats, devenue réglementaire sous l'empire, avait été quelquefois adoptée sous la république pour tromper l'ennemi sur l'effectif des troupes. Le camp ainsi resserré s'appelait *castra angustiora* [63]. L'emploi de la même ruse est recommandé par l'empereur Léon [64].

Ce fut pour avoir négligé de réserver un *intervallum* dans leurs camps, que les Carthaginois perdirent deux armées en une seule nuit [65].

Ch. 32. « Maintenant que nous avons indiqué l'emplacement particulier des fantassins et des cavaliers dans le cas où ils sont au nombre de quatre à cinq mille par légion, ainsi que la profondeur et la longueur du terrain attribué à chaque turme ou manipule, et en outre les passages et les grandes rues de même que tous les autres détails, il est évident que tout le monde sera d'accord sur l'étendue du terrain et tout le périmètre du camp. Mais dans le cas où le nombre des alliés est plus considérable, soit au début de l'expédition, soit parce qu'il en survient d'autres (des auxiliaires), on donne à ceux-ci, outre le terrain dont nous avons parlé [66], l'espace libre qui se trouve près du *praetorium*, en ne laissant au *forum* et au *quaestorium* que l'étendue rigoureusement nécessaire. Quant à ceux qui servent depuis le début de la campagne, si leur nombre est assez considérable pour cela, ils sont placés à droite et à gauche des troupes romaines et le long de celles-ci, en suivant les règles prescrites. Si quatre légions avec deux consuls se réunissent dans l'intérieur d'un même retranchement, il n'est pas nécessaire de se figurer autre chose, si ce n'est que les deux armées, disposées chacune comme nous l'avons dit, sont réunies tout en étant tournées en sens contraire, et soudées par le campement des extraordinaires de chaque armée, qui ont derrière eux, comme nous l'avons dit, l'étendue de tout le camp. Alors la forme du camp devient réellement oblongue, et son périmètre est augmenté de moitié. Ainsi donc, lorsqu'il arrive que les deux consuls campent en même temps, ils disposent toujours leurs camps de cette manière. Mais lorsqu'ils dressent leurs camps séparément, le reste étant établi de la façon habituelle, ils placent le *forum*, le *quaestorium* et le *praetorium* entre les deux armées. »

On pourrait s'étonner de voir conserver, dans le camp des deux armées consulaires et pour chacune de celles-ci, la portion de l'*intervallum* qui se trouve devant l'infanterie extraordinaire ; il semble tout d'abord qu'on pouvait diminuer l'étendue des retranchements en évitant d'y enfermer ce terrain qui était assez considérable, puisqu'il avait 2150 pieds de largeur sur 400 pieds de profondeur. Mais il faut remarquer que l'*intervallum*, tout en étant surtout utile pour établir une grande séparation entre les retranchements et les tentes, servait aussi au campement des vélites, au logement du bétail et du butin, aux mouvements des troupes, etc.

Il est curieux de voir combien le passage où Polybe parle des camps doubles a embarrassé les commentateurs. Presque tous, après s'être donné une peine infinie pour trouver une solution plus ou moins vraisemblable, discutent avec passion les opinions émises par leurs adversaires, et se laissent aller à dire qu'ils sont fous et absurdes. La plus singulière de ces solutions est celle de Patrizzi qui nous a laissé le tracé d'un camp double, formé de deux camps consulaires placés l'un près de l'autre, mais ayant chacun une enceinte complète ; entre ces deux camps, on voit en rase campagne, c'est-à-dire sans la moindre protection, le *praetorium*, le *quaestorium* et le *forum* des deux armées, tandis que leur emplacement habituel a été laissé libre dans chacun des camps : cette solution étant inadmissible, il nous a fallu en chercher une autre.

Nous avons eu encore à déplorer, dans cette circonstance, la répugnance qu'inspirait aux auteurs grecs l'emploi des termes spéciaux étrangers, attendu qu'ils ne conservaient la pureté du langage qu'aux dépens de la clarté de leurs récits. Polybe s'était pourtant décidé [67] à écrire, par exemple, le mot ἐξτραορδιναρίους, dont l'origine est tout à fait latine, mais il désigne toujours la légion par le mot στρατόπεδον qui signifie un camp ou une armée campée. C'est ce qui fait que plusieurs commentateurs ont cru que, dans le passage qui nous occupe, Polybe a voulu dire que si les deux armées consulaires campent séparément, on place dans chacune d'elles le *praetorium*, le *quaestorium* et le *forum* entre les deux légions romaines. Nous ne pouvons accepter cette interprétation, car il nous semble impossible que Polybe, après avoir consacré six chapitres à la description minutieuse du camp consulaire, dans lequel il place le *praetorium*, le *quaestorium* et le *forum* en dehors de l'emplacement attribué aux légions, termine cette description par une contradiction aussi complète.

Nous admettons pourtant que le *praetorium*, le *quaestorium* et le *forum* ont été placés entre les légions au temps des empereurs, mais nous croyons que, sous la république, cela ne se faisait que dans les camps où se trouvaient deux légions romaines sans alliés ; cette disposition semble alors indispensable pour éviter les inconvénients de la forme allongée ; de plus, l'absence des extraordinaires empêchait de mettre le *praetorium* à sa place habituelle, où il eût été trop isolé et par conséquent trop exposé. La figure 1218 montre comment nous comprenons le tracé de ce camp ; les tribuns sont placés dans la *via*

[59] Pol. VI, 28. — [60] Hyg. *De mun. castr.* c. II. — [61] Hyg. *De mun. castr.* c. XXXIV. — [62] Pol. VI, 28. — [63] *Bell. gall.* IV, 30 ; V, 49 ; Frontin. III, 17, § 6 ; Polyen. VIII, 23, 7 ; Lucan. VI, 388, 389. — [64] *Instit.* XX. — [65] Tit. Liv. XXX, 3, 4, 5, 6 — [66] C. XXXI. — [67] VI, 26.

quintana, parce qu'ils ne pouvaient être près des retranchements, ce qui eût été nuisible à la fois à leur sûreté

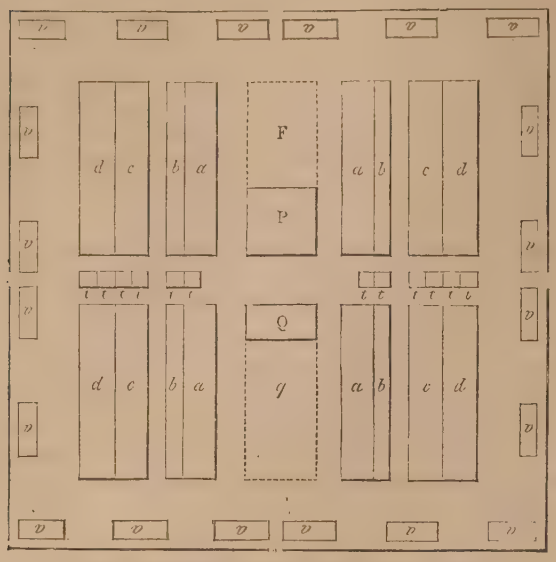

Fig. 1219. Échelle $= \frac{1}{3900}$ ($1^{mm} = 20$ pieds romains).

P. praetorium.
Q. quaestor.
q. quaestorium.
F. forum.
t. t. tribuni.
a. equites.
b. triarii.
c. principes.
d. hastati.
v. v. velites.

et à la défense du camp; deux manipules de vélites se trouvent près de chaque porte qu'ils protégent, tout en couvrant les espaces dégarnis de troupes qui se trouvent derrière eux.

Nous croyons que l'examen attentif du texte de Polybe nous a donné l'explication du passage tant controversé qui nous occupe. Notre auteur vient de parler de deux armées consulaires qui se renferment *dans un même retranchement* (εἰς ἕνα χάρακα) : il est naturel qu'il examine ensuite les deux cas de réunion d'armées qui peuvent se présenter dans le courant d'une campagne. Dans le premier cas les deux armées, agissant ensemble, arrivaient *en même temps* (le mot ὅμου ne signifie pas seulement *ensemble*) sur le terrain où elles devaient camper; alors on ne traçait qu'un seul camp, et le travail commençait simultanément sur toutes les faces. Dans le second cas, les deux armées, agissant séparément, s'étaient donné rendez-vous sur un point du pays où elles opéraient; l'une d'elles, arrivée la première au point indiqué, et devant tout d'abord penser à sa sûreté, d'autant mieux que les circonstances de la guerre pouvaient empêcher ou retarder la jonction projetée, établissait son camp dans la forme ordinaire, c'est-à-dire avec quatre faces ayant chacune un développement de 2150 pieds. Si la jonction des deux armées était possible, la deuxième arrivait sur le point occupé par la première, et alors elle établissait son camp de telle façon que, comme le dit Polybe, « le *praetorium*, le *quaestorium* et le *forum* fussent entre les deux armées, le reste du camp étant disposé comme il a été dit, » c'est-à-dire que les deux camps se soudaient par le côté où se trouvait habituellement la porte prétorienne : la deuxième armée n'avait donc à construire que trois faces de retranchement ayant chacune 2150 pieds de longueur. Cette disposition avait évidemment pour but de rapprocher autant que possible les deux consuls qui avaient à se voir fréquemment, afin de se concerter sur la direction à donner aux différentes opérations de la guerre : la réunion des deux camps par la face indiquée avait en outre l'avantage de présenter, sur toutes les faces, une masse de troupes plus considérable que si elle avait lieu par la face où se trouvait la porte décumane; enfin, si cette réunion s'était opérée le long d'une des faces latérales, la distance entre les deux quartiers généraux eût été presque doublée. C'est par la réunion de deux camps qu'on peut expliquer la présence du rempart que l'on trouve dans l'intérieur de quelques-uns de ceux dont les traces nous ont été conservées : il semble que cette réunion rendait inutile la face construite devant les extraordinaires par la première armée; néanmoins on pouvait tirer parti de ce retranchement, soit en le laissant tel qu'il était, soit en faisant mieux encore, c'est-à-dire en creusant un fossé du côté du premier des deux camps; chacun de ceux-ci devenait alors un *réduit* dans le cas où l'autre était forcé par l'ennemi. Si la nature du terrain empêchait une jonction complète des deux camps, il est probable qu'on traçait le deuxième, de telle façon que, tout en étant séparée du premier, la face où se trouvait la porte prétorienne fût tournée vers la face correspondante du premier camp.

En résumé, nous croyons notre solution exacte, puisque, conformément au texte de Polybe, dans le premier cas que nous avons examiné, les deux armées établissent leurs camps *en même temps* (ὅμου), tandis que, dans le second cas, elles les établissent *séparément* (χωρίς), c'est-à-dire *l'une après l'autre*. Or, ce que nous venons de supposer s'est fait plusieurs fois. Dans le *Commentaire sur la guerre d'Afrique* [68], on trouve le passage suivant : « Cependant Scipion campa d'abord à Adrumetum avec ses troupes; puis, après y être resté quelques jours, il fait, par une marche de nuit, sa jonction avec l'armée de Petreius et de Labienus; ils forment alors *un seul camp* et prennent position. » Tite-Live parle aussi d'une armée qui est venue joindre son camp (*castra jungere*) [69] à celui d'une autre armée.

Mais il arrivait souvent que les chefs des deux armées, tout en opérant sur le même point, s'établissaient dans des camps séparés, *castris bifariam factis* [70], soit parce que la configuration du sol ne permettait pas leur réunion, soit parce qu'ils vivaient en mésintelligence [71], soit encore parce qu'ils voulaient occuper deux positions importantes [72], soit enfin dans un but stratégique [73]. Si les deux camps étaient inégaux, le plus grand s'appelait *castra majora* et le plus petit *castra minora* [74]; mais cette séparation des troupes eut souvent de graves inconvénients [75], parce que les communications pouvaient être coupées par l'ennemi; pour éviter ce malheur les généraux prévoyants réunissaient les deux camps par des retranchements [76].

Ch. 33. «..... Les tribuns commandent dans chaque légion deux manipules, l'un de princes, l'autre de hastats, pour prendre soin de l'espace qui se trouve devant les tentes des tribuns : presque tous les Romains circulant pendant toute la journée sur cette large voie, on a toujours la précaution de l'arroser et de la balayer soi-

[68] C. XXIV : « Scipio interim cum iis copiis..... primum Adrumeti castra ponit; « deinde paucos dies commoratus, noctu itinere facto, cum Petreii et Labieni copiis « se conjungit; atque *unis castris* factis, considunt. » — [69] XXII, 29. — [70] Tit. Liv. XXII, 40. — [71] *Ib.* 27, 44. — [72] App. *Bell. civ.* IV, 13, § 106. — [73] Sall. *Jug.* 55. — [74] Tit. Liv. XXII, 40, 44. — [75] Tit. Liv. XXII, 50, etc. — [76] App. *Bell. civ.* l. IV, c. XI, § 106; *Bell. gall.* VII, 36.

gneusement. Chaque tribun tire au sort trois manipules sur les dix-huit qui restent ..... chacun de ces trois manipules fait à son tour, et de la manière suivante, le service auprès du tribun. Ce sont ces soldats qui, lorsqu'on établit le camp, dressent sa tente et aplanissent le terrain qui entoure celle-ci; si, pour plus de sûreté, une partie des bagages a besoin d'être entourée d'une clôture, ce sont eux qui y pourvoient..... Les manipules de triaires sont exempts du service des tribuns, mais chacun d'eux fournit tous les jours une garde pour la turme de cavalerie qui se trouve derrière lui; ils veillent sur tout, mais principalement sur les chevaux, de crainte qu'en s'embarrassant dans leurs liens, ils ne se rendent impropres au service et de crainte qu'en se détachant et se jetant les uns sur les autres, ils ne soient une cause de désordre ou de bruit dans le camp..... » Un passage de Tacite prouve que le service particulier confié aux triaires n'était pas inutile : il raconte [77] qu'un cheval échappé causa un tel émoi dans un camp romain, que les soldats prirent la fuite en se croyant surpris par les Germains et que l'ordre ne fut rétabli qu'avec beaucoup de peine.

Ch. 35. « ..... Les vélites, qui veillent pendant le jour sur les retranchements, garnissent au dehors les faces (du camp), car leurs fonctions les y obligent..... »

Dans ce passage, quelques commentateurs ont cru devoir substituer le mot τηροῦσι à celui de πληροῦσι, et cette version semble tout d'abord fort judicieuse, puisque le premier de ces deux mots signifie *gardent :* cette substitution donne même plus de clarté à la phrase ; cependant l'autre expression est admissible, puisque avec elle la phrase reste intelligible. Nous croyons d'autant mieux devoir la conserver que nous avons trouvé l'expression latine correspondante et employée avec le même sens, dans un passage des *Commentaires sur la guerre civile* [78] : en outre, nous ne pouvons admettre que les 4,800 vélites fussent établis pendant toute la nuit en dehors des retranchements, car avec un nombre d'hommes beaucoup moindre, on pouvait fournir une quantité suffisante de postes extérieurs et exercer la surveillance la plus rigoureuse. Une grande partie d'entre eux devait donc rester dans le camp ; mais, quoique Polybe ait dit [79] qu'ils étaient répartis entre tous les manipules de hastats, de princes et de triaires, nous ne croyons pas qu'ils aient campé avec ces manipules : s'il y avait eu des vélites avec les triaires, il eût été plus convenable qu'on leur confiât, plutôt qu'à ces derniers, la garde des chevaux. Or, comme Polybe a indiqué minutieusement l'emploi de tout le terrain intérieur du camp, il ne reste plus pour les recevoir que l'*intervallum* lui-même, et il était bien naturel qu'ils y fussent placés, puisqu'ils étaient chargés de la garde des retranchements ; en outre, ils devaient être campés près des portes, parce qu'ils étaient spécialement chargés de les garder, parce qu'ils devaient quitter le camp avant l'armée dont ils éclairaient la marche, et enfin parce que, remplissant le rôle attribué à l'infanterie légère, ils étaient employés dans toutes les petites opérations de la guerre, ainsi qu'aux patrouilles, aux reconnaissances, au service des petits postes extérieurs, etc., ce qui les appelait souvent à sortir du camp. Nous avons adopté l'opinion que nous venons d'émettre avec d'autant plus de confiance, que Julius Africanus [80], l'empereur Maurice [81] et l'empereur Léon [82], qui voulaient remettre en vigueur les anciennes institutions des Romains, placent l'infanterie légère près du retranchement. Nous ferons aussi remarquer que Polybe, qui semble réserver toujours le mot στρατοπεδεία (camp) pour désigner l'espace occupé par les troupes, emploie le mot ἐπιφάνεια (surface) quand il parle de l'*intervallum* [83], et qu'enfin, dans la phrase qui nous occupe, il désigne par le même mot l'emplacement assigné aux vélites; dès lors, nous pouvons croire que Polybe, en employant l'expression *surface extérieure*, a voulu désigner l'*intervallum* qui était extérieur au camp proprement dit.

Il est probable que, dans les camps où l'armée ne faisait pas un séjour prolongé, les vélites bivouaquaient, ce qui semble rationnel quand on songe au rôle qui leur était confié; nous avons été confirmé dans cette opinion en remarquant que Polybe dit qu'un trait lancé par l'ennemi au delà des retranchements ne pouvait atteindre une tente qu'à deux cents pieds de ces derniers, c'est-à-dire au delà de l'*intervallum*. Les vélites n'ayant pas de tentes et peu ou point de bagages, n'avaient pas besoin de bêtes de somme; de plus, ils fournissaient de nombreux détachements pour la garde des portes, pour les postes extérieurs, les reconnaissances, les patrouilles, etc. ; dès lors, ils devaient occuper un espace beaucoup plus restreint que celui qu'on accordait aux troupes de ligne, et leur présence dans l'*intervallum* devait peu entraver la circulation et n'empêchait pas d'y placer le butin ainsi que le troupeau.

Ch. 41. « Lorsqu'on approche de l'endroit où l'on doit camper, le tribun et les centurions, qu'on désigne chaque fois pour faire le tracé, partent en avant. Après avoir examiné avec soin tout le terrain sur lequel on doit camper, ils déterminent d'abord, comme nous l'avons dit précédemment, le point où la tente du consul devra être dressée, puis le côté de l'enceinte ménagée autour de cette tente où devront camper les légions. Ce choix étant fait, ils mesurent l'enceinte de la tente (le prétoire), et après cela, la ligne droite sur laquelle sont placées les tentes des tribuns, puis encore une autre qui lui est parallèle, et à partir de laquelle les légions commencent à établir leur camp. Ils mesurent ensuite, en y traçant des lignes, l'espace qui se trouve de l'autre côté du prétoire, suivant les dimensions que nous avons précédemment indiquées en détail. Tout cela ayant été rapidement exécuté, parce que le mesurage est facile à comprendre et que toutes les dimensions sont invariables et connues de tous, ils plantent un premier drapeau à l'endroit où doit être placée la tente du consul, un second sur le côté du prétoire qui a été choisi, un troisième au milieu de la ligne sur laquelle on doit élever les tentes des tribuns, et un quatrième sur la ligne à partir de laquelle les légions s'établissent: ces drapeaux sont de couleur pourpre, excepté celui du consul qui est blanc. Sur les autres points, ils plantent tantôt des hastes, tantôt des drapeaux de toutes couleurs ; cela fait, on trace les rues en plantant des hastes dans chacune d'elles ; par conséquent, dès que les légions arrivent à proximité, et que l'emplacement du camp devient visible, elles en connaissent immédiatement tous les détails en regardant le drapeau du consul et en se guidant sur lui. Du reste, chacun sachant exactement

77 *Ann.* I, 66. — 78 I, 21 : « Ipse iis operibus..... milites disponit..... per petuis vigiliis stationibusque, ut contingant inter se, atque munitionem expleant. » — 79 VI, 24. — 80 *Cestes*, VI, 76. — 81 Lib. XII. — 82 *Inst.* XI. — 83 VI, 31.

dans quelle rue et dans quelle partie de cette rue il dresse sa tente, puisqu'il occupe toujours le même emplacement dans le camp, c'est comme si l'armée entrait dans sa ville natale ; car, dans ce dernier cas, se dispersant dès qu'ils ont franchi les portes, tous s'avancent immédiatement et se rendent dans leurs maisons sans se tromper, parce qu'ils savent dans quel endroit de la ville se trouve leur gîte : la même chose arrive dans les camps romains. »

Nous ne croyons pas qu'on doive conclure de la comparaison faite par Polybe et de la dernière phrase de ce chapitre, que les soldats se dispersaient dans le camp dès qu'ils y arrivaient : il est probable que leurs chefs, si méthodiques, exigeaient qu'ils se rendissent en ordre sur l'emplacement qui leur était assigné et qu'ils leur faisaient ensuite déposer leur bagage ainsi que leurs armes, à l'exception de l'épée, pour travailler immédiatement à la fortification du camp. Ce n'est qu'après l'accomplissement de ce travail si important, qu'on permettait aux troupes de dresser leurs tentes et de s'occuper de leur installation.

L'entrée du camp pouvait se faire avec promptitude et régularité, à cause de l'ordre adopté dans la marche. Les extraordinaires arrivant les premiers, traversaient le camp dans toute sa longueur et allaient se placer derrière le prétoire ; puis, si l'on avait marché la droite en tête, les alliés de l'aile droite s'établissaient le long du côté droit du camp, et la première légion, la deuxième légion, et enfin l'aile gauche des alliés, se plaçaient successivement à leur gauche. Le mouvement s'opérait en sens inverse quand on avait marché la gauche en tête.

Pour qu'on puisse mieux apprécier les progrès de la décadence militaire des Romains, il nous semble utile de suivre l'ordre chronologique dans la citation des auteurs qui nous ont laissé des renseignements sur la castramétation ; nous nous bornerons à extraire de leurs écrits ce qui diffère de ce que Polybe a dit à ce sujet, ou complète les détails qu'il a donnés.

Flavius Josèphe naquit sous le règne de Caligula et mourut sous celui de Domitien, après avoir longtemps habité Rome. Les renseignements qu'il donne sur les institutions militaires des Romains nous inspirent toute confiance, non-seulement parce qu'il combattit leurs armées et par conséquent fut en position de connaître leur organisation, mais encore parce que, admirant beaucoup cette organisation, il s'efforça de la faire adopter par ses compatriotes ; or, ce n'est qu'après l'avoir étudiée avec soin qu'il pouvait faire un tel essai.

« Dès que les Romains, dit-il, sont entrés en pays ennemi, ils n'engagent aucun combat avant d'avoir fortifié leur camp. Ils établissent celui-ci avec beaucoup de soin sur un terrain uni, puis ils s'y placent avec ordre : si le terrain est inégal, ils l'aplanissent, donnent à leur camp la forme quadrangulaire, et se font toujours suivre par un grand nombre d'ouvriers qui entretiennent les outils nécessaires à ces travaux. Ils dressent leurs tentes dans l'intérieur de l'enceinte qui ressemble alors à celle d'une ville, d'autant mieux qu'on y élève des tours séparées par des intervalles égaux ; dans ces intervalles, on place des scorpions, des catapultes, des balistes, et en général toutes les machines de jet. On fait quatre portes, une sur chaque côté de l'enceinte, tant pour faciliter l'introduction des équipages que pour permettre l'exécution des sorties quand elles sont nécessaires. A l'intérieur, le camp est commodément divisé par des rues, et les tentes des chefs sont placées au milieu. Le *praetorium*, semblable à un temple, se trouve au centre ; on y voit aussi, comme dans une ville, un *forum*, des ateliers et des tribunaux où les centurions et les tribuns jugent les différends lorsqu'il en survient. L'enceinte et les travaux intérieurs sont rapidement exécutés, grâce au nombre et à l'habileté des travailleurs. Si les circonstances l'exigent, on creuse un fossé de quatre coudées (environ dix pieds romains) de profondeur et de même largeur. Étant ainsi retranchés, ils s'établissent dans le camp avec ordre et sans bruit ; ils accomplissent alors tous leurs autres travaux dans l'ordre le plus parfait et avec sécurité [84]. »

Hyginus Gromaticus vivait au temps de Trajan ; c'est du moins l'opinion du savant Schœll [85] et on ne peut que la partager quand on voit, dans le traité *De limitibus constituendis* attribué à ce même écrivain romain, qu'il fut attaché à l'armée et chargé de répartir entre les vétérans les terres que Trajan leur avait attribuées en Pannonie. On confiait cette opération aux *gromatici*, ou arpenteurs militaires, chargés habituellement du tracé des camps : Hyginus portait ce titre, et, par conséquent, c'est l'homme le plus compétent relativement à la castramétation pour l'époque qui suivit la transformation de l'unité tactique, comme l'est Polybe avant cette époque. Lorsque Marius changea complétement l'organisation de l'armée romaine, on dut faire de nombreuses modifications aux dispositions intérieures du camp, tout en conservant, de l'ancien tracé, tout ce qui n'était pas incompatible avec la constitution nouvelle des différents corps de troupes. Or, ces modifications ayant été indispensables dès le début de la réorganisation, nous nous croyons autorisé à dire que, dans les derniers temps de la République, les troupes romaines étaient déjà campées dans l'ordre indiqué par Hygin. Nous le croyons d'autant mieux, que Marius, qui jouissait d'une grande réputation d'habileté pour tout ce qui concernait la castramétation [86], avait dû s'occuper des nouvelles dispositions à adopter à ce sujet. L'écrit d'Hyginus peut donc être consulté avec fruit par les savants qui se livrent à l'étude si intéressante des campagnes de Jules César ; ils y trouveront, outre les renseignements relatifs à la castramétation, l'indication des troupes employées sous le règne des empereurs, des détails sur l'organisation des cohortes, des turmes, des *alae miliariae* et *quingenariae*, *peditatae* et *equitatae*, des *vexillarii*, des nombreux auxiliaires qui formaient alors une très-notable partie des armées romaines, et enfin, l'explication des termes spéciaux qu'on rencontre fréquemment dans les récits d'événements militaires. Malheureusement son traité *de munitionibus castrorum* est incomplet, comme on le voit dans les chapitres 1 et 45 de ce qui nous en reste.

Voici le plan (fig. 1220) que nous avons dressé d'après la description d'Hygin : l'espace nous manque pour rapporter ici les raisons que nous avons invoquées pour justifier notre interprétation et que nous avons publiées ailleurs ; nous nous bornerons donc à signaler les différences qui existaient entre ce camp et celui qui a été décrit par Polybe.

[84] *Bell. Jud.* III, 5. — [85] *Litt. rom.* II, p. 228. — [86] Plin. XVIII, 7.

Les dispositions fondamentales sont les mêmes, mais, dans le camp impérial, les troupes nationales placées

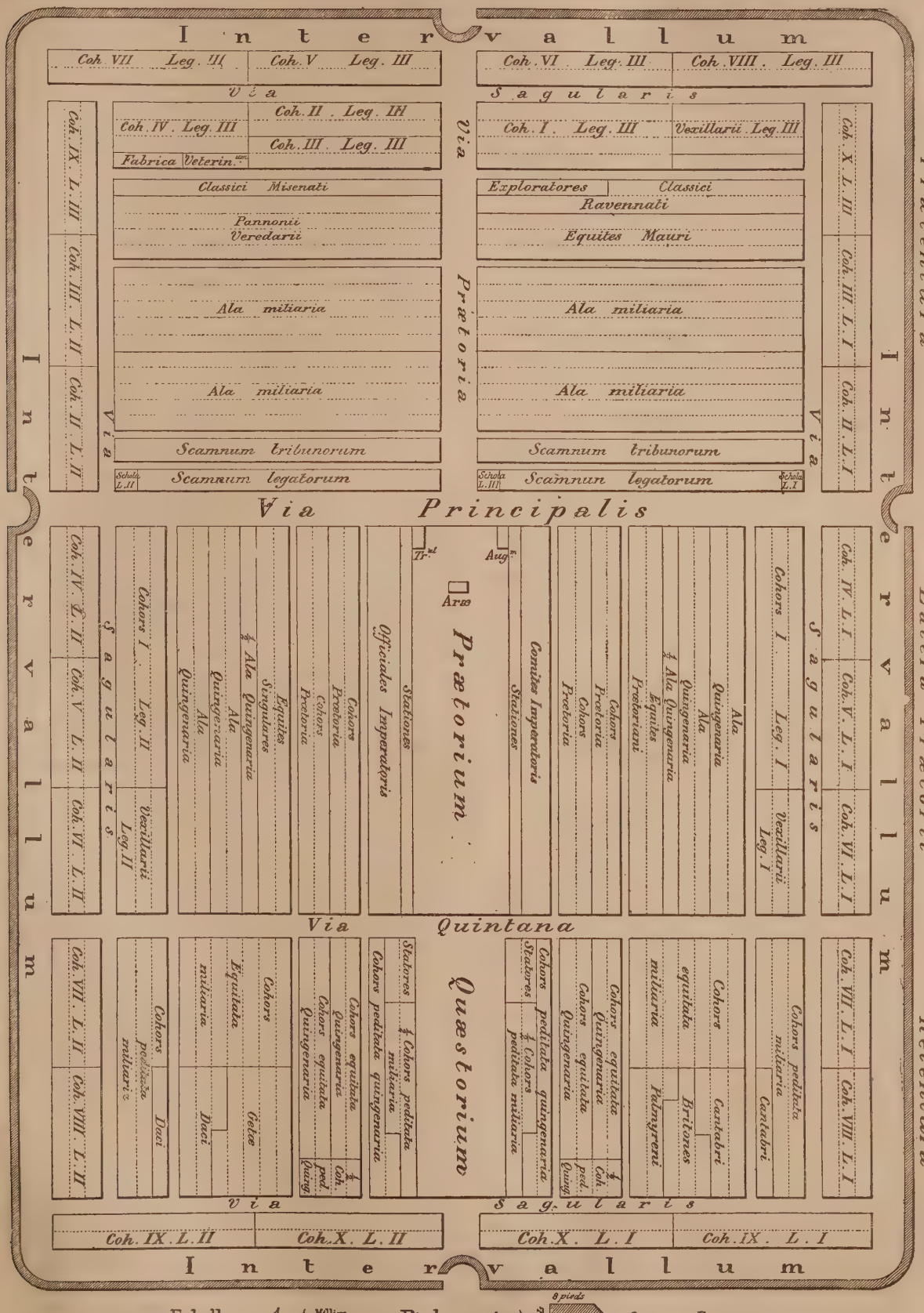
Intervallum
Coh. VII Leg. III
Coh. V Leg. III
Coh. VI Leg. III
Coh. VIII. Leg. III
Via Sagularis
Coh. IX. L. III
Coh. III. L. II
Coh. II. L. II
Coh. IV. Leg. III
Coh. II. Leg. III
Coh. III. Leg. III
Fabrica
Veterin.
Coh. I. Leg. III
Vexillarii Leg. III
Coh. X. L. III
Coh. III. L. I
Coh. II. L. I
Via
Classici Misenati
Pannonii
Veredarii
Exploratores
Classici
Ravennati
Equites Mauri
Praetoria
Ala miliaria
Ala miliaria
Ala miliaria
Ala miliaria
Via
Scamnum tribunorum
Scamnum legatorum
Schola L. II
Schola L. III
Scamnum tribunorum
Scamnum legatorum
Schola L. I
Praetentura
Intervallum
Via Principalis
Intervallum
Latera Praetorii
Coh. IV. L. II
Coh. V. L. II
Coh. VI. L. II
Sagularis
Cohors I
Leg. II
Vexillarii Leg. II
Equites Singulares
½ Ala Quingenaria
Ala Quingenaria
Cohors Quingenaria
Cohors Praetoria
Cohors Praetoria
Tr.
Aug.
Arae
Praetorium
Stationes
Officiales Imperatoris
Comites Imperatoris
Stationes
Cohors Praetoria
Cohors Praetoria
Cohors Praetoria
Equites Praetoriani
½ Ala Quingenaria
Ala Quingenaria
Ala Quingenaria
Cohors I
Leg. I
Vexillarii Leg. I
Sagularis
Coh. IV. L. I
Coh. V. L. I
Coh. VI. L. I
Coh. VII. L. II
Coh. VIII. L. II
Cohors equitata
Quingenaria
Cohors equitata
Quingenaria
Cohors equitata
Quingenaria
Cohors equitata
Quingenaria
Cohors
equitata
miliaria
Cohors
Cantabri
Cohors peditata
miliaria
Cantabri
Coh. VII. L. I
Coh. VIII. L. I
Via
Cohors
Equitata
miliaria
Cohors
Veteranorum
Cohors
Peditata
miliaria
Cohors
Peditata
miliaria
Cohors
Peditata
miliaria

désertions ainsi que les trahisons; en outre, le *praetorium*, placé à peu près au centre du camp, était entouré par les troupes les plus dévouées; il avait une surface trois fois plus considérable que celui du camp consulaire décrit par Polybe. Hygin attribue un emplacement particulier aux *legati*, à l'atelier des armes, à l'ambulance, à l'infirmerie des chevaux, aux autels, à l'*auguratorium* et au tribunal, dont il n'est rien dit dans la partie des écrits de Polybe que nous possédons; il donne le nombre des tentes attribuées à chaque centurie, appelle *semistrigium* le camp d'une centurie, *striga* celui de deux centuries adossées l'une à l'autre, et donne les indications nécessaires pour le placement des renforts, *supplementa*, quand on en recevait. L'effectif de ces renforts étant variable, il fallait changer fréquemment la disposition des troupes : c'est pourquoi Hygin indique différentes manières de placer la cohorte : on attribuait habituellement à celle-ci un terrain de 120 pieds sur 180 (fig. 1221), mais quelque-

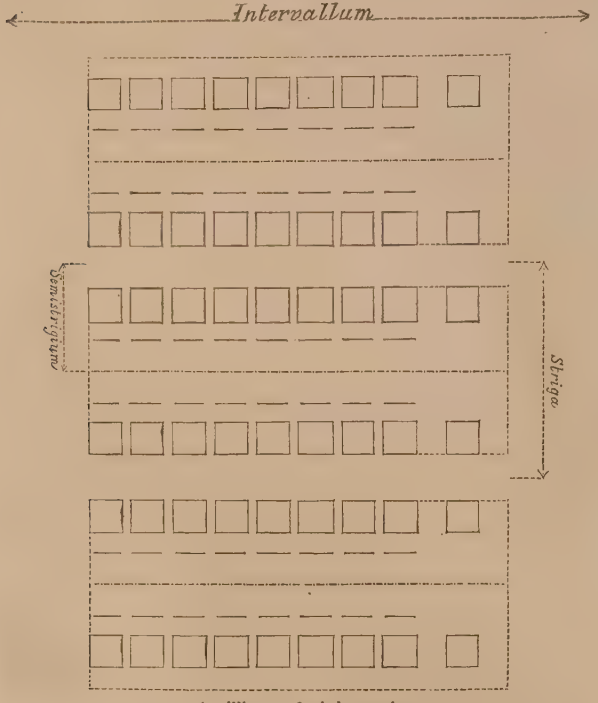

1 millim. = 2 pieds romains.
Fig. 1221. Campement d'une cohorte, d'après Hygin.

fois ces dimensions étaient de 240 pieds sur 90, de 360 pieds sur 60 ou enfin de 720 pieds sur 30. Il y avait encore une autre combinaison qui consistait à assigner à la cohorte un carré de 150 pieds de côté, mais, ajoute l'auteur, il faut autant que possible éviter cela, car alors les centuries ne peuvent être placées dans leur ordre habituel, et une partie de l'espace compris dans le carré se trouve dégarni (fig. 1222); la *cohors prima*, qui avait un effectif double de celui des autres, avait droit à un espace de 120 pieds sur 360, ou de 240 pieds sur 180; les cohortes prétoriennes avaient un emplacement double de celui qui était attribué aux cohortes légionnaires et campaient près du *praetorium;* chaque turme, comprenant 40 cavaliers, recevait un terrain de 120 pieds sur 30. Ainsi Hygin attribue à chaque fantassin un terrain égal à 45 pieds carrés et à chaque cavalier un espace double, c'est-à-dire 90 pieds carrés, tandis que, dans le camp décrit par Polybe, le fantassin recevait 83 pieds carrés et le cavalier 333 pieds carrés, c'est-à-dire un espace quadruple de celui qui était accordé au fantassin : remarquons encore

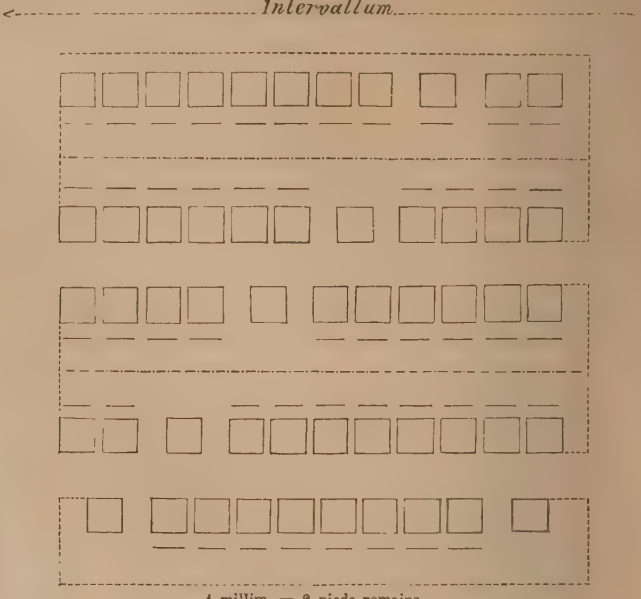

1 millim. = 2 pieds romains.
Fig. 1222. Campement d'une cohorte, d'après Hygin.

qu'au temps des Scipion, un fantassin avait environ deux fois plus de terrain et le cavalier environ quatre fois plus de terrain que sous l'empire.

Le camp avait conservé la forme rectangulaire, mais il n'était plus carré : Hygin dit qu'il devra être, autant que possible, *tertiatum*, c'est-à-dire tel que sa largeur soit égale aux deux tiers de sa longueur; on y remarquait trois grandes divisions, la *praetentura* qui s'étendait depuis la porte prétorienne jusqu'au prætorium et recevait habituellement les troupes régulières, puis les côtés du *praetorium* (*latera praetorii*), et enfin la *retentura* destinée au campement des auxiliaires : c'est précisément à cause des variations de l'effectif de ces dernières troupes qu'il était impossible de donner toujours au camp les mêmes dimensions; les changements avaient donc lieu à la partie inférieure du camp, dans la *retentura*.

Hygin termine son traité en donnant des détails sur la fortification du camp : nous en parlerons dans l'article spécial consacré au retranchement [MUNITIO], comme nous le ferons pour tous les auteurs que nous citons.

Julius Africanus, qui vivait sous le règne d'Alexandre Sévère, a donné sur la castramétation des détails dont nous extrayons ce qui suit [87] :

« ..... Il est nuisible de donner au camp la forme circulaire qui donne à l'ennemi une grande facilité pour l'entourer, tandis que s'il a la forme rectangulaire, l'ennemi est obligé de s'étendre davantage et de diviser ses troupes, tout en portant la plus grande partie de ses forces vers la face qu'il croit devoir attaquer de préférence. Cette forme est encore avantageuse, lorsqu'on a pu rendre un côté inexpugnable en adossant le camp à une rivière ou à tout autre obstacle. Dans cette circonstance, il est préférable de donner au camp la forme d'un rectangle allongé, afin d'appuyer à l'obstacle une plus grande partie de l'enceinte, c'est-à-dire un des plus grands côtés..... Les troupes légères campent le long du rempart ; on

87 Jul. Afr. *Cestes*, VI, 6.

laisse, à partir de ce dernier et jusqu'aux tentes de l'infanterie de ligne, un espace vide de trois ou quatre cents pieds de largeur, non-seulement pour que l'ennemi, s'il compte dans ses rangs un grand nombre de gens de trait, ne puisse pas lancer ses flèches jusqu'à l'emplacement occupé par l'armée, mais encore pour que les troupes puissent se former avant de sortir du camp. A cette distance du rempart, on place successivement et sur des lignes parallèles aux côtés du camp, les différents corps de troupes auxquels on assigne des emplacements proportionnés à leur effectif; seulement on a soin de placer près des portes les troupes qui inspirent le plus de confiance. Cette réunion de tentes partagées par plusieurs rues est coupée par une voie principale de trente à quarante pieds de largeur qui traverse tout le camp, et le long de laquelle se trouvent, à droite et à gauche, les tentes de la cavalerie. Cette grande voie ne doit être embarrassée par aucun obstacle, et le général lui-même en est un peu éloigné pour que rien ne gêne la circulation..... Un bon général doit veiller à ce que les bagages et le nombre des non-combattants n'augmentent pas de manière à encombrer le camp. »

Végèce, qui vivait vers la fin du IVe siècle après J.-C., a écrit un traité qui n'est, dans presque toutes ses parties, qu'une compilation mal faite, pleine de redites et de contradictions. Pour porter un tel jugement sur cet écrivain, nous nous appuyons non-seulement sur nos propres observations, mais encore sur l'autorité d'hommes éminents, Schell [88], Guischardt [89], Lebeau [90], et Maizeroy [91]. Néanmoins, comme il peut nous apprendre les usages militaires de son époque, nous allons extraire de ses écrits ce qui est relatif au sujet qui nous occupe.

« On doit faire les camps tantôt carrés, tantôt triangulaires ou demi-circulaires, selon la nature du terrain et les obligations imposées par les circonstances [92]. »

« Une tente abrite dix soldats [93]. »

« On donnera au camp, suivant la configuration du sol, la forme carrée, ronde, triangulaire ou oblongue : la forme n'a aucune influence fâcheuse sur l'utilité d'un camp; néanmoins, celui dont la longueur est d'un tiers plus considérable que la largeur est considéré comme le plus beau..... Dans le camp, on place d'abord les enseignes aux endroits qui leur sont assignés, car rien n'est plus respecté et honoré par les soldats : ensuite on prépare le *praetorium* du général et l'installation des *comites*, puis on place les tentes des tribuns qui sont obligatoirement fournis de bois, d'eau et de fourrage par des hommes de corvée tirés des *contubernia;* cela fait, on mesure, pour les légions et les auxiliaires, pour les cavaliers et les fantassins, l'emplacement sur lequel ils dressent leurs tentes [94]. »

L'empereur Léon le Philosophe a emprunté une grande partie de ses *Institutions militaires* aux écrits de l'empereur Maurice, mais il a donné, sur plusieurs questions importantes, des détails qu'on ne trouve pas ailleurs. Voici ce qu'il dit à propos de l'installation des troupes dans les camps :

« Les tentes des gens de trait seront placées en dedans des chariots, près du retranchement; entre celles-là et les autres, il y aura une distance de trois à quatre cents pieds, afin que les flèches de l'ennemi ne puissent y porter. Deux grandes rues, larges de quarante à cinquante pieds, se couperont à angle droit au milieu du camp; de côté et d'autre, on alignera les tentes, qui seront placées suivant l'ordre des décuries avec un petit intervalle de l'une à l'autre; chaque turmarque campera au centre de sa troupe. Le logement du général ne sera pas au milieu du camp, mais dans un endroit où il ne gênera pas le passage et n'en sera pas incommodé. La cavalerie sera mieux placée au milieu qu'aux extrémités..... On trouve, chez les anciens, la description de diverses sortes de camps, pour la situation et la forme : le rectangle oblong est celui que je préfère comme le plus propre pour y camper régulièrement..... Si vous vous trouvez à proximité d'une rivière importante, vous y appuierez votre camp, de manière qu'elle serve de retranchement pour un côté..... Lorsque l'ennemi sera éloigné, on pourra se dispenser de faire entrer la cavalerie dans le retranchement avec l'infanterie. La première, restant dehors, sera plus au large et moins exposée à être comptée par les espions; il suffira de lui marquer, dans le camp, son emplacement qu'elle viendra occuper si l'ennemi arrive [95]. »

« .....Comme vous devez vous appliquer à connaître les camps des ennemis, leur situation et le nombre des troupes qu'ils contiennent, vous devez aussi empêcher, autant que vous pourrez, de reconnaître les vôtres. Dans le cas où l'on voudrait faire paraître l'armée moindre qu'elle n'est, on réunira deux *contubernia* sous chaque tente; si l'on veut le contraire, on divisera un *contubernium* sous deux ou trois tentes. Par ce dernier stratagème, vous empêcherez l'ennemi de vous mépriser; mais comme il pourrait ne pas rester longtemps dans l'erreur, vous lèverez votre camp pour aller vous poster dans un lieu sûr, jusqu'à ce que vous ayez reçu des renforts [96]..... »

Terminons en indiquant les différentes dénominations que recevaient les camps, suivant les circonstances et les conditions dans lesquelles ils étaient établis. On appelait *castra aestiva* [97], ou simplement *aestiva* [98], ceux qu'on établissait chaque jour dans le courant d'une campagne, c'est-à-dire pendant la belle saison, seule époque de l'année pendant laquelle on faisait habituellement la guerre : on peut donc les appeler camps de marche ou de passage. Ils étaient plus ou moins bien fortifiés, suivant les circonstances et les conditions dans lesquelles se trouvait l'armée. Ainsi, quand on croyait n'avoir à craindre aucun danger imminent, ou lorsqu'on ne pouvait consacrer à ce travail qu'un temps restreint, on se contentait de faire un retranchement de peu d'importance (*castris levi munimento positis* [99], *castra temere munita* [100]). Les camps dans lesquels les troupes passaient l'hiver étaient appelés *castra hiberna* [101] ou simplement *hiberna* [102] ou *hiemalia* [103]; comme ils n'avaient pas le caractère provisoire des camps de marche, leurs retranchements étaient plus considérables et exécutés avec plus de soin; en outre, les troupes s'abritaient dans des constructions (*hibernacula* [104] ou *hibernorum aedificia* [105]) qui, mieux que les tentes, les ga-

[88] *De castris*, p. 28, 271. — [89] IV, p. 289. — [90] *Mém. de l'Acad. des inscr.* XXVIII, 61; XXIX, 370. — [91] *Tac.* Tact. III, p. 57. — [92] I, 23. — [93] II, 13. — [94] III, 8. — [95] *Inst.* XI. — [96] *Inst.* XX. — [97] Suet. *Claud.* 1; Hyg. 45. — [98] Suet. *Jul. Caes.* 49; Cic. *Ad Att.* V, 17; *Ad fam.* II, 13; Vopisc. *Aurel.* 11. — [99] Sall. *Jug.* 91. — [100] *Ib.* 54. — [101] Tit. Liv. XXIX, 35. — [102] *Bell. gall;* I, 10, 54; II, 35; III, 3, etc. — [103] Vopisc. *Aurel.* 11. — [104] Tit. Liv. V, 2. XXII, 32; XXX, 3; Tac. *Ann.* II, 23; XIV, 38; Corn. Nep. *Eum.* 8. — [105] Veg. II, 11.

rantissaient de la pluie et du froid. A plus forte raison, il devait en être de même pour les camps de position, appelés *castra stativa* [106] ou simplement *stativa* [107] et même *stativae* [108] : on les établissait sur les frontières, sur les points stratégiques les plus importants et sur les lignes de communication : dans ce dernier cas, ils devenaient des gîtes d'étape (*mansiones* [109]). Comme ils étaient tous occupés d'une façon permanente, ou tout au moins pendant longtemps, un certain nombre d'habitants des régions environnantes venaient établir leurs demeures autour d'eux, soit dans un but commercial, soit pour jouir de leur protection : c'est ainsi que plusieurs de ces camps ont été l'origine de villes plus ou moins importantes, comme l'attestent encore les noms d'un grand nombre d'entre elles (fig. 1223) : tels sont en France beaucoup de ceux dans la formation desquels entrent les mots, château ou cateau, castel, chatre, etc., et dans la Grande-Bretagne ceux qui se terminent par les mots *cester* ou *chester*.

Fig. 1223. Restes du camp et de la ville de Troesmis.

Pour éviter un désastre semblable à celui que Jules César eut à subir en Grande-Bretagne [110], les Romains, après un débarquement, avaient coutume de haler à terre tous leurs vaisseaux et de les enfermer dans le camp qu'on appelait alors *castra navalia* [111] : c'est par extension que Cornelius Nepos appelle une flotte *castra nautica* [112].

L'habitude qu'avaient les Romains de se retrancher chaque jour, leur avait fait adopter une locution caractéristique : ils comptaient les journées de marche par le nombre de camps établis [113]. Masquelez.

II. Le même nom *castra*, fut appliqué aux constructions élevées dans les villes pour servir de logement aux troupes qui y tenaient garnison. Les plus considérables, destinées à renfermer un grand nombre d'hommes, devaient reproduire, en effet, dans ce qu'elles avaient d'essentiel, les dispositions ordinaires des camps, le tracé, les entrées, les voies de communication, l'enceinte fortifiée; toutefois elles ne présentaient pas nécessairement le même aspect que les camps exposés aux attaques de l'ennemi en pleine campagne : pas de *vallum*, de palissades ni de défenses multipliées, mais de hautes murailles, des tours, des portes fortifiées avec les précautions nécessaires pour les mettre à l'abri de toute surprise : c'est aussi l'aspect que présentaient quelques-unes des citadelles élevées pour tenir en respect les populations récemment soumises et pour protéger les colonies [114].

A Rome, les prétoriens eurent pour caserne, depuis

106 *Bell. civ.* III, 37; *Bell. Afr.* 26; Veg. III, 8; Sall. *Jug.* 44; Tac. *Ann.* III, 21. — 107 Tit. Liv. I, 57; XXIX, 34, etc.; Tac. *Hist.* I, 66. — 108 Lampr. *Al. Sev.* 45. — 109 Suet. *Tib.* 10; Plin. XII, 14, 32. — 110 *Bell. gall.* V, 11. — 111 *Bell. gall.* V, 22; Tit. Liv. XXIX, 35. — 112 *Alcib.* 8. — 113 *Bell. gall.* VII, 36; Tac. *Hist.* III, 15; IV, 71; Plin. V, 1; Quint. Curt. V, 1; IV, 9; VIII, 12; IX, 10. — 114 Voy. Promis, *Le antich. di Aosta*, Turin, 1862, p. 128, et les planches, et les art. CASTELLUM et CASTELLANI.

le règne de Tibère, qui y réunit les cohortes jusque-là dispersées dans la ville [115], une véritable forteresse située sur le mont Viminal ; les ruines de son enceinte carrée, postérieurement reliée à la muraille d'Aurélien, sont encore debout et on peut suivre le chemin qui en faisait intérieurement le tour ; quelques chambres de soldats y sont encore aujourd'hui visibles.

Les EQUITES SINGULARES, qui formaient une autre partie de la garde impériale, avaient aussi à Rome deux casernes, qu'on trouve distinguées sous les noms de *castra priora* et *castra nova Severiana* [116] ; le corps spécial des PEREGRINI avait une caserne (*castra peregrina* ou *peregrinorum*) sur le mont Caelius [117] ; les milices urbaines [URBANAE COHORTES] en avaient une non loin du camp des prétoriens, au *forum Suarium* [118], et les VIGILES, qui formaient sept cohortes, avaient autant de casernes, vraisemblablement appelées aussi *castra* [119]. Les casernes des soldats détachés des flottes de Misène et de Ravenne [CLASSIS] sont mentionnés sous le même nom dans les anciennes descriptions de Rome [120].

Enfin c'est encore sous ce nom que sont désignées [121] des stations d'écrivains publics (*castra tabellariorum*), de porteurs de litière (*lecticariorum*), de victimaires (*victimariorum*), de cantonniers employés à l'entretien des routes (*silicariorum*). E. SAGLIO.

CASTRATIO. — Fait de celui qui, par une opération chirurgicale, enlevait à un homme sa virilité [1]. L'expression *spadones* désignait en général tous les impuissants, et plus spécialement ceux qui étaient tels par suite d'une maladie ou d'un vice de leur organisation, à la différence des *castrati* qui pouvaient adopter, et des *thlibiae* ou *thlasiae* [2]. Les *castrati* se vendaient très-cher [3] : on les employait à la garde ou au service des femmes, surtout pendant l'empire [4] ; les marchands d'esclaves (*mangones*) achetaient des jeunes garçons mutilés par leurs maîtres, ou même des enfants à leurs parents, pour leur faire subir la castration. Celui qui avait pratiqué la castration sur l'esclave d'autrui pouvait être poursuivi en vertu de la loi Aquilia, ou en vertu de l'édit des édiles, condamné au quadruple du dommage causé. Cependant on ne connaît pas de loi prohibitive en cette matière avant Domitien, qui défendit la castration et modéra le prix des *spadones* qui restaient chez les marchands d'esclaves [5] ; cette défense fut renouvelée par Nerva [6]. Enfin, Hadrien poursuivit ce fait en appliquant la loi *Cornelia de sicariis* [7] à l'auteur de la castration, au médecin et même à celui qui avait consenti à l'opération : la peine est celle de la loi *Cornelia* avec confiscation, le dernier supplice pour les esclaves, la mort pour les *humiliores*, et la déportation pour les *honestiores* [8]. On punit celui qui livre son esclave *ad castrandum* de la confiscation de la moitié de son patrimoine : cette disposition résultait d'un sénatus-consulte rendu sous Hadrien. Modestin nous apprend, dans un fragment tiré du VI[e] livre de ses *Règles* [9], qu'un rescrit d'Antonin le Pieux, en permettant la circoncision à l'égard des enfants juifs, l'avait interdite à l'égard de tous autres. On voit dans les *Sentences* de Paul [10], que les Juifs qui circoncisaient des esclaves d'une autre nation étaient déportés ou punis de mort ; quant aux Romains qui avaient fait circoncire eux ou leurs esclaves, *judaico ritu*, ils étaient relégués à perpétuité dans une île et le médecin frappé de peine capitale. Malgré toutes les prohibitions qui précèdent, l'usage de la castration ne put être détruit [11]. Constantin prononça contre les auteurs de ce crime la peine capitale, la confiscation de l'esclave mutilé, et même de la maison où le crime avait été commis au su du propriétaire qui avait gardé le silence [12]. Léon interdit le commerce d'eunuques de nation romaine, sous les peines les plus sévères contre les marchands, tabellions, etc., mais il le permit pour les esclaves barbares déjà mutilés hors de l'empire [13]. Justinien, dans la *Novelle* 142, punit de la peine du talion l'homme coupable d'avoir ordonné ou pratiqué la castration, et si la victime survivait, de la déportation ou de la confiscation. Ces dernières peines étaient prononcées contre les femmes. Tous les castrats devaient être mis en liberté dans l'empire. G. HUMBERT.

CASTRENSES. — *Ministri castrenses.* — Pendant les premiers siècles de l'empire on nommait ainsi certains employés subalternes de la maison de l'empereur, au nombre desquels Lampride [1] cite des *fullones*, des *vestitores*, des *pistores* et des *pincernae*. Ce fait est démontré aussi par les inscriptions. On trouve, en effet, sur une pierre de Rome [2], un *fullo*, qui fait partie du *collegium castrense*, et dans une inscription d'Afrique [3] est nommé un esclave impérial, qui appartient à la *familia castrensis*, *ex numero vestiariorum*. Le mot *castra* fut employé de bonne heure pour désigner la résidence de l'empereur : Juvénal s'en

115 Tac. *Ann.* IV, 2 ; Dio Cass. LVII, 19 ; Suet. *Tib.* 37 ; cf. *Oct.* 49 ; Jordan, *Topogr. der Stadt Rom*, II, p. 70, 549. — 116 Fabretti, p. 284, 187 ; p. 388, XXXXIII, 244, 245 ; Gruter, 518, 2 ; 526, 9 ; 527, 1 ; Marini, *Atti di frat. Arvali*, p. 269, 549, 550 ; Kellermann, *Vigil. latercula*, p. 225 ; Henzen, *Sugli equiti singolari*, Rome, 1850, p. 29 ; Jordan, *Op. c.* II, p. 70, 573 ; Marquardt, *Röm. Staatsverwaltung*, II, p. 474, Leipz. 1876. — 117 Orelli-Henzen, n. 9, 4922, 5077 ; Jordan, *l. l.* p. 71, 543 ; Amm. Marc. XVI, 12, 66, raconte que Chnodomar, roi des Alamans, y fut enfermé et y finit ses jours. C'était peut-être au bas-empire une prison d'État. — 118 Dig. XLVIII, 5, 15, 13 ; Mommsen, *Staatsrecht*, II, p. 989, n. 1. — 119 Dig. I, 15, 3 pr. ; Jordan, p. 54 ; Marquardt, p. 470. — 120 Jordan, p. 70, 116, 328, 574. — 121 Jordan, p. 70 et s. — BIBLIOGRAPHIE. Machiavelli, *Sette libri dell' arte della guerra*, 1521, l. VI ; Bart. Cavalcanti, *Della castrametazione*, et Fil. Strozzi, *Polibio del modo d'accampare*, Florence, 1552 ; Patrizzi, *Res militaris romana ex lingua ital. in latin. versa* a Lud. Neocoro, in Graevii *Thesaur. ant. rom.* X, p. 821 et s., et les dissertations de F. Robortelli, de Schele, de Saumaise, de Boecler, etc., insérées dans le même volume ; Du Choul, *Discours sur la castramétation et discipline militaire des Romains*, Lyon, 1581 ; Stewechius, dans son édition de *Végèce*, Anvers, 1585 ; Savile, *Comment. de militia rom.*, à la suite des *Histoires de Tacite*, Amsterd. 1649 ; Just. Lipsius, *De militia Romana*, Anvers, 1595, t. V, c. I-XII ; Roy, *The military antiquities of the Romans in Britain and particulary their ancient system of Castrametation*, Lond. 1793 ; Rettig, *Polybii castrorum Romanorum formae interpretatio*, Hanovre, 1828 ; Klenze, *Philologische Abhandlungen*, publ. par Lachmann, Berl. 1839, p. 106 et s. ; Plauer, *De castris romanis*, Berl. 1842 ; Lange, *Historia mutationum rei milit. Romanorum*, 1848, p. 63 et s. ; Nast et Rösch, *Römische Kriegsalterthümer*, p. 179 et s. ; Masquelez, *Étude sur la castramétation des Romains*, Paris, 1864 ; et dans le *Spectateur militaire*, t. XLI, XLII ; Paul Bial, *Mémoires de la Société d'émulation du Doubs*, 3[e] série, t. VII, 1862, p. 322 et s. ; H. Nissen, *Das Templum*, Berl. 1869, c. II ; Marquardt, *Römische Staatsverwaltung*, Leipz. 1876, p. 391 et s.

CASTRATIO. 1 L. 6 § 2, l. 7 ; 38, § 7 Dig. XXI, 1 ; Instit. Just. I, 11, 9 et Theophil *h. l. c.* — 2 Ces derniers sont ceux *quibus contusi et fracti sunt testiculi* (cf. f. 39, § 1. *De jur. dot.* XXIII, 3 ; fr. 128, *De verb. sign.* L. 16). — 3 Plin. *Hist. nat.* VII, 39. — 4 L. 27, § 28 Dig. IX, 2 *Ad leg. Aquil* ; Lampr. *Al. Sev.* 23, 34 ; l. 3, § 4 Dig. *Ad leg. Corn. de sic.* XLVIII, 8. — 5 Suet. *Domit.* 7 ; Amm. Marcell. XVIII, 4 ; Dio Cass. LXVII, 2 ; Martial. VI, 2 ; IX, 7, 9 ; Stat. *Silv.* IV, 3, 13 et s. — 6 Dio Cass. LXVIII, 3 ; Zonar. XI. — 7 L. 4, § 2 Dig. *Ad l. Corn. de sicar.* 48, 8. [HOMICIDIUM]. — 8 Paul. *Sent.* V, 23, 13. La loi 5, *eod. tit.*, assimile aux coupables de castration ceux qui *thlibias faciunt*, et voy. l. 3, § 4 *eod.* et 6 *eod.* — 9 L. 11 au Dig. *Ad leg. Cornel. de Sicariis.* — 10 V, 22, 3 et 4. — 11 Dio Cass. LXXV, 14 ; Amm. Marc. XVIII, 4. — 12 L. 1, Cod. *De eunuch.* IV, 42. — 13 L. 2, Cod. *h. tit.* — BIBLIOGRAPHIE. Rein, *Das criminal Recht der Römer*, Leipzig, 1844, p. 422 Rudorff, *Röm. Rechtsgeschichte*, Leipz. 1857-59, II, p. 361, 373 ; Walter, *Geschichte des röm. Rechts*, Bonn, 3[e] édit. 1860, II, n° 805 ; Brisson *Select. ex jur. civili Antiq.*, II, 21, in *Op. min.* éd. Trekell., p. 60 et s. ; A. Augustin, *Evandat et opin.* III, 5, p. 138-142, et *Ad Modestin lib. sing.*, p. 287. Lugdun. 1560.

CASTRENSES. 1 *Vita Alexandri Severi*, c. XLI, et le commentaire de Saumaise — 2 Gruter, *Inscr. ant.*, CCCXXXIII, 5. — 3 Renier, *Inscr. d'Algérie*, n° 2874.

est servi dans ce sens [4]. La raison de cette signification est toute simple : l'empereur était le chef suprême de l'armée; aussi, à Rome ou hors de Rome, sa résidence militaire était considérée comme le camp par excellence. On doit sans doute en conclure que parmi les fonctionnaires de la cour, même à Rome, il faut distinguer ceux qui appartiennent à la maison civile du souverain (*palatium*) et ceux qui font partie de sa maison militaire (*praetorium*) [5].

Procurator castrensis [6]. — Ce fonctionnaire, désigné aussi par les titres de *procurator rationis castrensis* [7] ou de *procurator fisci castrensis*, était une sorte d'intendant, directeur du campement de la cour impériale. Il avait la haute main sur les *ministri castrenses*. Le personnel nombreux placé sous ses ordres, les rapports qu'il avait avec l'empereur, donnaient à son emploi une certaine importance. Les inscriptions le mentionnent depuis Claude jusqu'à Commode; pour le IIIe siècle, les monuments font défaut jusqu'ici. Cette fonction est toujours exercée par des affranchis impériaux.

Familia castrensis ou *familia rationis castrensis*. — C'était le terme officiel servant à désigner l'ensemble des employés placés sous les ordres du *procurator castrensis*. Quelques-uns, à cause de leur position dans la maison impériale, pouvaient être appelés à jouer un certain rôle. Ainsi, dans les actes des frères Arvales de l'année 219 [8], le *tabularius rationis castrensis* représente le magister de l'année précédente, c'est-à-dire l'empereur Macrin qui venait d'être tué. Lorsque l'empereur quittait Rome, un détachement de ces employés l'accompagnait. La présence à Lambèse, en l'année 203, d'une *familia rationis castrensis* [9] peut faire croire, malgré le silence des historiens, que Sévère se trouvait cette année-là en Afrique. Des *tabellarii*, ou courriers particuliers, appartenaient à la *ratio castrensis* [10].

Fiscus castrensis. — C'était la caisse au moyen de laquelle il était pourvu aux dépenses de la maison militaire de l'empereur. Les inscriptions qui mentionnent les *dispensatores* et les *tabularii* [11] de ce service ou les autres employés subalternes de la *ratio castrensis* sont toutes originaires de Rome, siége naturel de l'administration [12].

Vir spectabilis castrensis sacri palatii. — Ce personnage, nommé dans la *Notitia dignitatum* [13], était d'un rang beaucoup plus élevé que le *procurator castrensis* de l'époque impériale antérieure, mais il en était incontestablement sorti. Parmi ses subordonnés étaient placés les *ministeriales domini* qui correspondaient probablement aux *ministri castrenses* du siècle précédent.

A. Héron de Villefosse.

CASTRENSES NUMMI. — Le droit de battre monnaie était, sous la république romaine, attaché au commandement en chef des armées en campagne. Les espèces fabriquées en ce cas pour les besoins de l'armée étaient désignées dans le langage par le nom de *moneta castrensis* ou *nummi castrenses*. Dans la série romaine de la république, ces pièces militaires se reconnaissent surtout aux noms des officiers qui les ont fait frapper. Il est cependant certain que l'on doit tenir pour fabriquées hors de Rome et par ordre des généraux d'armée un grand nombre de pièces sur lesquelles on ne voit ni le nom du magistrat, ni l'indication de ses fonctions. Ainsi peuvent être rangées dans ce nombre les pièces d'or de 20, 40 et 60 sesterces, frappées sous le régime de la loi Flaminia [DENARIUS], ainsi que les monnaies d'argent et de cuivre au nom de Rome et aux plus anciens types dont la fabrique est évidemment grecque [1]. Cependant, comme à tout prendre on peut avoir, dans certains cas, employé à Rome même des graveurs grecs pour exécuter les coins des monnaies, il est plus sage de ne considérer comme pièces positivement militaires que celles dont l'attribution est rendue certaine par les noms d'officiers qu'elles portent, accompagnés de titres.

On peut ainsi résumer les faits relatifs à ces monnaies et les principes de législation qu'ils révèlent [2]. Le général, qu'on l'appelât dictateur, consul, proconsul, propréteur, ou qu'il fût seulement désigné par le titre d'*imperator*, avait, par le fait même du commandement en chef (*imperium*) dont il était revêtu, le droit de battre monnaie, et ce droit, il pouvait l'exercer légalement par son questeur [3] ou son proquesteur [4], dans toute l'étendue des provinces soumises à son autorité. Pendant la guerre civile de César contre Pompée, les magistrats urbains, comme le questeur urbain [5] et les triumvirs monétaires [6], remplacèrent exceptionnellement les questeurs militaires, quelquefois même des commandants de simples corps d'armée (*legati pro consule* ou *pro praetore*), revêtus extraordinairement des pouvoirs consulaires ou prétoriens, furent momentanément chargés de battre monnaie [7]. Le plus souvent l'autorisation du sénat n'est pas mentionnée sur les pièces militaires, évidemment parce que le général en chef, agissant dans les limites des fonctions de sa charge, n'en avait pas besoin, et que ce monnayage était parfaitement légal et régulier. Nous ne connaissons que trois monnaies militaires antérieures à César sur lesquelles l'autorisation du sénat soit indiquée, et ces trois exceptions servent à confirmer la règle générale. Les deux premières pièces appartiennent à deux lieutenants de Sylla, L. Annius [8], qu'il envoya en Espagne combattre les partisans de Sertorius, aussitôt après sa rentrée au pouvoir, et L. Valerius Flaccus [9], qui gouverna la province de Gaule à la même époque. Il est tout naturel que Sylla, qui était parvenu à mettre le gouvernement entre les mains du sénat, voulût faire également remonter jusqu'à ce corps les droits monétaires du général d'armée. Quant à la troisième exception, qui est du

Fig. 1224.

[4] *Sat. IV*, 134. — [5] Mommsen, *Roem. Staatsrecht*, I, 2e édit. p. 782. — [6] Orelli-Henzen, nos 4008 et 6337; *Corp. inscr. graec.* no 3888; Henzen, no 6529. — [7] Sur ce fonctionnaire et ses subordonnés, voir : Otto Hirschfeld, *Untersuchungen auf dem Gebiete der roem. Verwaltungsgeschichte*, p. 196 à 200. — [8] Henzen, *Acta fratrum Arvalium*, p. 207 et 134. — [9] Renier, *Inscr. d'Algérie*, no 69, et une autre inscription encore inédite de la même année. — [10] Wilmanns, *Exempla inscr. latin.* no 1357. — [11] *Jahrbücher für Philologie*, 1868, p. 693. — [12] Hirschfeld., *Op. l.*, p. 199. — [13] Édit. Seeck, *Or.* c. XVII; *Occ.* c. XIV.

CASTRENSES NUMMI. [1] Mommsen, *Geschichte des röm. Münzwesens*, p. 373. — [2] *Ib.* p. 376. — [3] Sur des pièces de la série romaine : Cohen, *Descr. des médailles consulaires*, pl. XXVI, *Manlia*, no 4; pl. XV, *Cornelia*, no 18; pl. II, *Annia*, nos 1-4; pl. XVII, *Egnatuleia*; pl. XVIII, *Fundania*, no 1; pl. XXV, *Lutatia*, nos 2 et 3. Monnaies de Sicile : Landolina-Paternò, *Monete consolari sicule*, p. 8. Monnaies d'Espagne : Eckhel, *Doctr. num. vet.* t. I, p. 18, 25 et 28. Monnaies de la Macédoine : Eckhel, *Doctr. num. vet.* t. II, p. 61 et 62; F. Lenormant, *Rev. numism.* 1852, p. 317 et suiv. — [4] Pièces de la série romaine : Cohen, *Médailles consulaires*, pl. XXV, *Manlia*, nos 2 et 3. Monnaies de la Macédoine : Mionnet, *Suppl.* t. II, p. 5, no 34; Cat. Th. Thomas, p. 121; F. Lenormant, *Rev. numism.* 1852, p. 333. — [5] Cohen, *Op. c.* pl. XXIX, *Neria*. — [6] Cohen, pl. XIV, *Coponia*, nos 1 et 2. — [7] Cohen, pl. VIII, *Caecilia*, nos 12 et 13; pl. XXXIII, *Poblicia*, no 8. — [8] Cohen, pl. II, *Annia*, nos 1-4. — [9] Cohen, pl. XL, *Valer.*, no 4.

temps de la guerre des Césariens et des Pompéiens, elle peut aussi s'expliquer; en effet, C. Coponius, dont le nom est inscrit sur cette pièce [10], n'avait pas légalement le droit de battre monnaie, puisqu'il commandait les troupes comme préteur, et non comme propréteur; il lui fallait donc, d'après la constitution alors en vigueur, une autorisation spéciale du sénat pour exercer les droits monétaires qui appartenaient au général en chef.

La position indépendante des généraux donnait, pour ainsi dire, à leurs droits monétaires, sinon plus d'extension, du moins une sorte d'élasticité qui leur permettait de s'affranchir de quelques-unes des entraves et des restrictions imposées au monnayage de Rome même; ils usèrent en particulier de leur omnipotence pour la fabrication des espèces d'or, et nous croyons que M. Mommsen [11] a eu raison de considérer toutes les pièces d'or romaines antérieures à César comme des monnaies militaires. Les pièces de 20, 40 et 60 sesterces [12] [DENARIUS], frappées suivant toute apparence par les généraux qui combattaient Annibal dans le midi de l'Italie, sont les plus anciennes; vient ensuite (fig. 1225) le statère macédonien de T. Quinctius Flamininus [13]; puis les pièces d'or de Sylla [14] (fig. 1226), dont la fabrication commença en Orient et se continua à Rome, mais toujours en vertu de l'autorité d'*imperator*, celle de l'*imperator* des Italiens révoltés dans la Guerre Sociale [15], car ceux-ci suivaient toutes les règles de droit politique de Rome. La liste doit se terminer par les *aurei* de Pompée (fig. 1227) [16] et une partie de ceux de César lui-même. Mais ce fut César qui fit le premier de la monnaie d'or une monnaie définitivement urbaine, en confiant le soin de la faire frapper au préfet de Rome, L. Plancus [17].

Fig. 1225.

Fig. 1226.

Fig. 1227.

Au reste, pendant toute la durée de la période républicaine, les généraux se conformaient, pour les points essentiels, aux règlements monétaires en vigueur à Rome, et leurs deniers sont taillés sur le pied des deniers frappés dans la capitale.

Du temps des guerres civiles qui vont depuis la mort de César jusqu'au triomphe définitif d'Auguste sur Antoine, les monnaies militaires sont encore extrêmement multipliées. Il faut ranger dans cette catégorie toutes les pièces (fig. 1228) de Brutus et de Cassius et celles de Sextus Pompée [18]. Les fameux deniers légionnaires de Marc-Antoine [19] (fig. 1229) rentrent aussi dans les *nummi castrenses* et peuvent en être cités comme types, ainsi que les pièces de cuivre que firent fabriquer en province pour des besoins locaux, tandis qu'on n'en émettait pas à Rome, le même Antoine et les commandants de sa flotte [20].

Fig. 1228.

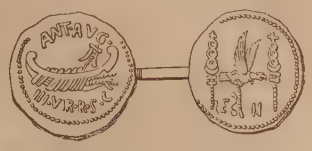
Fig. 1229.

Sous l'empire les généraux continuèrent à avoir, pour les besoins de leur armée en campagne, les pouvoirs de magistrats monétaires, et beaucoup des monnaies impériales d'or, et surtout d'argent, ont été frappées dans les camps. Mais à cette époque les généraux n'avaient plus le droit monétaire que comme délégués de l'empereur: la monnaie qu'ils faisaient fabriquer était une monnaie impériale, pareille à celle qui sortait des ateliers permanents et réguliers. Ils n'étaient plus admis, comme sous la république, à y mettre leur nom et leur effigie, car ce droit était devenu l'un des attributs essentiels de la souveraineté impériale [MONETA, 5e section]. Les monnaies militaires du temps de l'empire ne se distinguent donc plus de la série des espèces habituelles et normales, comme celles du temps de la république, à moins que certains types tout à fait significatifs ne leur donnent manifestement ce caractère. Tels semblent être ceux de FIDES MILITVM, FIDES EXERCITVS, FIDES LEGIONVM, CONCORDIA MILITVM, ou autres du même genre, qu'on rencontre à toutes les époques. Mais les pièces de Gallien [21] et de Victorin [22] portant des noms de légions (fig. 1230) sont à ranger avec plus de certitude encore dans la classe des monnaies militaires ou *nummi castrenses*.

Fig. 1230.

Si les généraux n'avaient plus, sous l'empire, le droit de mettre leurs noms sur les monnaies qu'ils faisaient fabriquer dans les camps pour le service de leur armée, s'ils émettaient dans ce cas de la monnaie impériale, quand une circonstance de nécessité les conduisait à frapper d'une contre-marque des pièces déjà en circulation, pour leur donner une valeur exceptionnelle et supérieure au cours normal de circulation [INCUSA SIGNA], quelques-uns d'entre eux ont inscrit leur nom dans la contre-marque [23], de même que dans d'autres cas des légions y ont mis leur numéro [24]. Ceci n'était pas une usurpation sur les droits de l'empereur, mais le gouvernement central paraît avoir vu d'un mauvais œil le trop grand usage de cette faculté par certains généraux [25].

J'ai parlé des monnaies militaires romaines, parce que ce sont celles qui peuvent être le mieux reconnues, sur lesquelles on sait le plus, dont la nature et l'organisation prêtent le moins au doute; mais il est bien évident qu'il y a eu, et fréquemment, des *nummi castrenses* du même genre dans le monde oriental et hellénique avant la conquête romaine. La difficulté est de les discerner et d'en

[10] Cohen, pl. XIV, *Coponia*, nos 1 et 2. — [11] *Röm. Münzwesen*, p. 377. — [12] Cohen, pl. XLIII, *Méd. de fabrique campanienne*, nos 1-3. — [13] Mionnet, *Suppl.* t. III, p. 260; F. Lenormant, *Rev. num.* 1852, p. 197. — [14] Cohen, pl. XXV et XXVI, *Manlia*, nos 2, 3 et 4; pl. XV, *Cornelia*, nos 17 et 18. — [15] Friedländer, *Oskische Münzen*, p. 73. — [16] Cohen, pl. XXXIII, *Pompeia*, n° 2. — [17] Cohen, pl. XXVIII, *Munatia*, n° 1 2 et 3. — [18] Mommsen, *Op. c.* p. 740 et 743. — [19] Cohen, pl. V et VI, *Antonia*, nos 39-72. — [20] Mommsen, *Op. c.* p. 743. — [21] Cohen, *Monnaies de l'Empire*, t. IV, p. 381-388. — [22] De Witte, *Rech. sur les empereurs qui ont régné dans les Gaules*, pl. XXVII. — [23] De Saulcy, *Rev. numism.* 1869, p. 303. — [24] De Saulcy, *Revue archéol.* Nouv. série, t. XX, p. 252. — [25] De Saulcy, *Rev. numism.* 1869, p. 303.

constater bien sûrement l'origine. C'est dans l'empire des rois Achéménides de la Perse que les émissions de monnaies, avec une destination spécialement militaire, paraissent avoir été le plus multipliées. La plupart des pièces d'argent frappées sous l'autorité de ces princes dans l'atelier de Tarse, avec ou sans noms de satrapes [26], portent en lettres araméennes le mot perse *mizdya*, « ce qui sert à la solde [27] (fig. 1231). » D'après cette légende significative elles étaient donc frappées spécialement pour la solde des troupes auxiliaires et de la flotte du Grand Roi, dont la station principale et l'arsenal étaient à Tarse. Le même mot perse *mizdya* est inscrit, avec un type d'écriture sémitique un peu différent, sur quelques-unes des grosses pièces royales d'argent qui ont d'un côté la représentation du monarque persan monté sur son char, et de l'autre une galère [28] [DARICUS] ce dernier type semblait tout à fait significatif pour faire penser à des espèces émises en vue du service de la flotte [29], lequel était une des grandes préoccupations et une des principales dépenses des Achéménides.

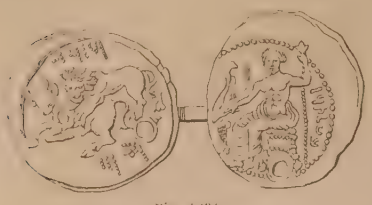

Fig. 1231.

Dans tout ce qui précède il n'a été question que des monnaies militaires qui se présentent dans les conditions d'une monnaie normale par leur poids et par leur métal. Mais il peut y avoir des *nummi castrenses* d'une autre nature. De tout temps, dans l'antiquité comme dans les siècles modernes, s'est présenté le cas où un chef d'armée, un gouverneur de place assiégée ou bloquée, se trouvait dans une pénurie d'argent telle, qu'il était obligé de recourir à l'emploi de monnaies purement conventionnelles. Comme de juste, il est de l'essence de celles-ci que leur cours ne doit et ne peut avoir lieu, au taux fixé, que pendant la période de nécessité qui l'a fait naître, et qu'elles doivent être intégralement retirées de la circulation et remboursées aussitôt que les circonstances le permettent. C'est là ce qu'on appelle « monnaies obsidionales » ou « de nécessité ». La série de ces pièces dans la numismatique moderne est fort riche. Les anciens les ont aussi connues. Polyen [30] raconte que Perdiccas II, roi de Macédoine, dut un moment, dans sa guerre contre les Chalcidiens, faire frapper pour la solde de son armée une monnaie de cuivre à laquelle il donnait la valeur de l'argent. Aristote [31] parle d'une monnaie de fer émise par les habitants de Clazomène dans une circonstance analogue. Il est probable que lorsque les anciens ont donné une valeur monétaire à des pièces d'autres matières que les trois métaux constituant la monnaie normale, or, argent et cuivre, ces sortes d'assignats [MONETA, 3e section] ont été aussi souvent des espèces obsidionales ou de nécessité que des monnaies fiduciaires. Il est cependant à remarquer qu'en pareil cas le moyen le plus fréquemment employé dans l'antiquité a consisté à donner une valeur nouvelle et de circonstance, au moyen d'une contre-marque, à une monnaie qui existait déjà dans la circulation [32] [INCUSA SIGNA]. F. LENORMANT.

CASTRORUM METATOR. — Les tribuns ainsi que les centurions furent d'abord chargés de déterminer l'emplacement du camp et d'en faire le tracé [1]. Ce soin fut confié plus tard à des hommes spéciaux appelés *castrorum metatores*. Cicéron [2] est le premier écrivain latin qui mentionne ce titre ; il est vrai que Frontin [3] emploie la même expression pour désigner ceux qui tracèrent le camp de Marius en présence des Cimbres et des Teutons, mais cet écrivain vécut longtemps après Cicéron, et il a pu employer, dans le récit d'un fait déjà ancien, une expression en usage à son époque ; ce qu'il dit ne peut donc servir à déterminer le moment où fut créé l'emploi dont nous parlons. Végèce établit une distinction entre les *metatores* et les *mensores* : selon lui et selon Hygin [4], les *metatores* choisissaient l'emplacement du camp, et présidaient au tracé des lignes principales ainsi qu'à la répartition des troupes, tandis que les *mensores* n'avaient à s'occuper que des détails complémentaires du tracé; mais ailleurs au contraire on voit les *metatores* remplir le rôle d'auxiliaires et on trouve le nom de *mensor* ou même d'*agrimensor* donné aux ingénieurs militaires [5] [AGRIMENSOR]. L'empereur Léon [6] appelle μινσοράτοραι les *metatores*, et μίνσορες les *mensores*, puis il ajoute que les Romains appelaient les uns et les autres ἀντικένσοραι (*antecessores*) ; il a commis ainsi une confusion singulière : quand les *metatores* et les *mensores* marchaient en avant de l'armée pour choisir et tracer le camp [7], ils ne pouvaient certainement pas se risquer seuls en pays ennemi et étaient obligés de se joindre aux soldats de l'avant-garde [ANTECESSOR], ou à ceux qui faisaient les reconnaissances [SPECULATOR] [8].

Lorsqu'un pays était conquis, on en établissait une sorte de cadastre : il fallait déterminer les limites des terres confisquées et destinées à faire partie du domaine public, et de celles qu'on donnait aux vétérans et de celles qu'on laissait aux habitants. Ce soin était confié aux arpenteurs de l'armée qui, en raison de cette partie de leurs attributions, étaient quelquefois appelés *finitores* [9] ou AGRIMENSORES [10] ; quelquefois aussi on les désignait par les mots *decempedatores* [11] à cause de la perche longue de dix pieds qui servait au toisé du terrain, et *gromatici* [12] à cause de l'instrument appelé GROMA dont ils faisaient usage.

Les *metatores* avaient d'abord à s'occuper de choisir l'emplacement du camp (*castrorum locus*) [13], et ils devaient prendre en considération, non seulement l'étendue du terrain, mais encore sa configuration et sa salubrité. Hygin [14] donne à ce sujet les prescriptions suivantes : « Quant au choix du terrain sur lequel on doit faire le tracé, nous dirons qu'on préfère avant tout le terrain qui, de la plaine, s'élève en pente douce vers une éminence.

[26] Avec noms de satrapes : de Luynes, *Num. des Satrap.* pl. III et IV; Brandis, *Das Münz-Mass-und Gewichtswesen in Vorderasien*, p. 430. Sans noms de satrapes : de Luynes, pl. VIII et IX ; Brandis, p. 500 et 501. — [27] Blau, *De nummis Achaemenidarum aramaeopersicis*, Leipz., 1855. — [28] Mionnet, *Descr. des méd. ant.* pl. LXI, n° 1 ; F. Lenormant, *Essai sur le classement des monnaies des Lagides*, pl. VIII, n° 2; Brandis, *Op. c.* p. 426. — [29] F. Lenormant, *Monnaies des Lagides*, p. 165. — [30] *Stratag.* IV, 10, 2. — [31] *Oeconom.* II, 2. — [32] De Saulcy, *Rev. num.* 1866, p. 303. — BIBLIOGRAPHIE. Th. Mommsen, *Geschichte des Römischen. Münzwesens*, part. V, § 2; t. II, p. 57-63 de la traduction du duc de Blacas.; Fr. Lenormant, *La monnaie dans l'antiquité*, livre II, chap. I, § 7, p. 253-373.

CASTRORUM METATOR. [1] Polyb. VI, 41 ; Caes. *Bell. gall.* II, 17 ; Tit. Liv. XLIV, 3, 6. — [2] *Phil.* XI, 5, 12; XIV, 4, 10. — [3] *Strat.* II, 7, 12. — [4] Veg. II, 7 ; Hyg. 46. — [5] Grom. vet. *Liber. colon.* I, p. 244 et 250, édit. Lachmann; Amm. Marc. XIX, 11, 8 ; Cassiod. *Var.* III, 52 ; J. Lydus, *De magistr.* IV, 46, nomme des μήνσορες προμέτραι et des μητάτορες χωρομέτραι. — [6] *Inst.* IV et IX. — [7] Polyb. VI, 41 ; Jos. *Bell. Jud.* III, 6, 2 ; V, 2, 1 ; Veg. II, 7. — [8] *Bell. gall.* II, 17. — [9] Cic. *De leg. agr.* II, 13, 20. — [10] Veg. III, 8 ; Amm. Marc. XIX, 11 ; Agg. Urb. p. 50 Goes. — [11] Cic. *Phil.* XIII, 18. — [12] Hyg. *De castr.* 12. — [13] Caes. *Bell. gall.* II, 17 ; Veg. II, 7 ; Val. Max. II, 7, 2 ; Front. *Strat.* II, 7, 12. — [14] *De castr* 56, 57

Dans cette position, on place la porte décumane dans la partie la plus élevée, afin que le camp domine le pays environnant ; la porte prétorienne doit toujours être placée du côté de l'ennemi. Le second rang appartient aux terrains horizontaux, le troisième aux collines, le quatrième aux montagnes et le cinquième aux emplacements obligatoires le camp est dit obligatoire (*castra necessaria* quand on n'a pas le choix du terrain)... Dans quelque position que ce soit, le camp devra être placé près d'une rivière ou d'une source. Il faut éviter de toute manière les endroits dangereux que les anciens appelaient *novercae* : que le camp ne soit pas dominé par une hauteur d'où l'ennemi puisse le surprendre ou découvrir ce qui s'y passe ; qu'il n'y ait à proximité aucune forêt où l'ennemi puisse se cacher, ni aucun ravin ou vallon par lesquels il puisse se glisser jusqu'au camp sans être vu ; enfin qu'on ne se place pas près d'une rivière torrentielle qui pourrait inonder le camp, si un orage venait à éclater ».

On sait avec quel soin les Romains choisissaient l'emplacement de leur camp. Hadrien [15], Vespasien [16] et Agricola [17] faisaient ce choix eux-mêmes. L'emplacement indiqué par Hygin comme étant le meilleur entre tous fut souvent choisi par Jules César [18] ; mais il était dangereux lorsqu'on ne pouvait occuper le sommet de la hauteur [19], en y plaçant la porte décumane comme le prescrit Hygin et comme César dit l'avoir fait [20] le jour où il fut attaqué par les Nerviens. Fabius plaçait habituellement son camp sur les hauteurs [21]. Tacite parle d'un camp établi en partie dans la plaine et en partie sur la pente d'une colline [22]. César [23], parlant d'un retranchement qu'il avait été obligé d'établir dans des conditions désavantageuses, se sert d'expressions semblables à celles d'Hygin ; l'auteur du *Commentaire sur la guerre civile* [24] parle de même d'un camp établi par Afranius en Espagne.

Voici maintenant les recommandations très judicieuses faites par Jules l'Africain [25] : « Les *metatores* doivent éviter les emplacements qui sont à proximité d'une montagne ou d'une grande forêt percée de routes, parce que l'ennemi pourrait en profiter pour s'approcher du camp et y jeter l'alarme ou le surprendre ; mais ils tireront parti des fleuves, de la mer, des précipices et des montagnes escarpées pour y appuyer l'un des côtés du camp, côté qui est alors inexpugnable. Cependant, s'ils ne trouvent qu'un petit ruisseau guéable sur tout son parcours, ils feront mieux de le faire passer par le milieu du camp que d'y appuyer l'un des côtés de celui-ci, car il deviendra alors très commode pour les troupes ; seulement il est indispensable de conserver la pureté de l'eau qui doit servir de boisson aux soldats ; pour cela, on ne permettra de faire boire les chevaux qu'en aval du camp. »

Les indications données par Végèce [26] sont analogues à celles d'Hygin : « Le camp, surtout dans le voisinage de l'ennemi, doit être placé dans un lieu sûr, où l'on puisse avoir abondamment du bois, des fourrages et de l'eau ; si on doit y rester longtemps, il faudra choisir un endroit salubre. On évitera de se placer près d'une élévation qui dominerait le camp et pourrait être nuisible si l'ennemi s'en emparait. On examinera aussi si le terrain n'est pas sujet à être inondé par les eaux d'un torrent, ce qui pourrait faire beaucoup de mal à l'armée... Il ne suffit pas de choisir un emplacement convenable ; il faut encore qu'il soit tel qu'on ne puisse en trouver un meilleur : car si on n'occupe pas ce dernier, il nous deviendra nuisible quand l'ennemi s'y placera. En été, il faudra éviter de camper près d'une eau malsaine, ou trop loin d'une eau pure ; en hiver, il faudra avoir le fourrage et le bois nécessaires. Il faudra aussi éviter de s'établir sur un terrain susceptible d'être inondé si un orage venait à éclater, ou tellement tourmenté qu'en cas d'investissement les sorties soient difficiles. Enfin il ne faut pas que le camp soit dominé par des hauteurs qui permettraient à l'ennemi de lancer des traits dans l'intérieur de l'enceinte. »

Les instructions données par l'empereur Léon à ses généraux renferment les passages suivants [27] : « Évitez surtout de vous placer près d'une hauteur dont l'ennemi pourrait s'emparer et d'où il vous incommoderait beaucoup par ses traits... Quand vous devrez séjourner quelque temps, vous choisirez un lieu commode qui ne soit ni humide, ni marécageux ; ces sortes d'endroits étant malsains causent par les exhalaisons des maladies qui ruinent une armée. Vous ferez bien de ne pas rester longtemps dans le même endroit, à moins que ce ne soit pour hiverner, ou que de fortes raisons ne vous y obligent ; les immondices qui s'accumulent occasionnent, à la fin, des vapeurs infectes, qui corrompent la salubrité de l'air... Vous aurez aussi le soin de vous poster de manière a ne pas manquer d'eau... Quand vous le pourrez, vous vous placerez de manière qu'un ruisseau passe au milieu de votre camp ; mais il faudra qu'il ne soit pas assez large pour empêcher qu'on le traverse aisément. Si vous vous trouvez à proximité d'une grande rivière, en vous y appuyant, vous la ferez servir de retranchement pour un côté ; si elle est d'une médiocre largeur, vous défendrez de mener boire les chevaux dans la partie supérieure, parce qu'ils rendraient l'eau bourbeuse : on les abreuvera dans la partie qui se trouve au-dessous du camp ; si même elle était fort petite, on n'y laisserait pas entrer les chevaux, mais on y puiserait de l'eau pour les abreuver. Lorsque l'ennemi sera éloigné, on pourra se dispenser de faire entrer la cavalerie dans le retranchement avec l'infanterie ; la première, restant dehors, sera plus au large et moins exposée à être comptée par les espions : il suffira de lui marquer son emplacement, qu'elle viendra occuper si l'ennemi arrive. »

L'emplacement du camp étant choisi, les *metatores* procédaient au tracé, en suivant les règles traditionnelles observées dans tous les partages [AGER PUBLICUS, COLONIA, TEMPLUM] : voici comment ils l'exécutaient au temps de Polybe [28] : « Ils déterminent d'abord, dit l'historien, le point où la tente du consul doit être dressée, puis le côté de l'enceinte ménagée autour de cette tente où devront camper les légions. Ce choix étant fait, ils mesurent l'enceinte de la tente (le prétoire), et après cela, la ligne droite sur laquelle seront placées les tentes des tribuns, puis encore une autre qui lui est parallèle et à partir de laquelle les légions commencent à établir leur camp. Ils mesurent ensuite, en y traçant des lignes, l'espace qui se trouve de l'autre côté du prétoire, suivant les dimensions que nous avons précédemment indiquées en détail. Tout cela ayant

[15] Spart. *Hadr.* 9. — [16] Tac. *Hist.* II, 5. — [17] Tac. *Agric.* 20. — [18] *Bell. gall.* II, 8, 18, 24 ; III, 18. — [19] *Bell. gall.* VII, 83. — [20] *Bell. gall.* II, 24. — [21] Tit. Liv. XXII, 30. — [22] *Hist.* IV, 23. — [23] *Bell. gall.* VII, 83. — [24] I, 81. — [25] *Cesti*, VI, 76. — [26] I, 22 ; III, 8. — [27] *Inst.* XI. — [28] VI, 41.

été rapidement exécuté, parce que le mesurage est facile et que toutes les dimensions sont invariables et connues de tous, ils plantent un premier drapeau à l'endroit où doit être placée la tente du consul, un second sur le côté du prétoire qui a été choisi, un troisième au milieu de la ligne sur laquelle on doit élever les tentes des tribuns, et un quatrième sur la ligne à partir de laquelle les légions s'établissent : ces drapeaux sont de couleur pourpre, excepté celui du consul qui est blanc. Sur les autres points, ils plantent tantôt des hastes, tantôt des drapeaux de toutes couleurs ; cela fait, on trace les rues en plantant des hastes dans chacune d'elles ; par conséquent, dès que les légions arrivent à proximité, et que l'emplacement du camp devient visible, elles en connaissent immédiatement tous les détails en regardant le drapeau du consul et en se guidant sur lui. »

Hygin donne à propos du tracé du camp de très grands détails, que nous ne pouvons reproduire ici ; mais nous en citerons un passage [29] : « A l'entrée du *praetorium*, dit-il, et au milieu de celui de ses côtés qui touche à la *via principalis*, se trouve un endroit appelé *groma*, parce que c'est là que se réunit la foule des soldats, ou bien parce que c'est là que, au moment où l'on fait le tracé du camp, on place la *groma* sur un pied de fer, afin que les lignes droites dirigées vers les portes forment une étoile régulière. » C'est là, en effet, que les soldats devaient se rendre pour entendre les allocutions, pour assister aux sacrifices, aux jugements ou à la réception solennelle des ambassadeurs. Et c'est sans doute ce qui a fait dire à Suidas [30] : « Il y avait devant le *praetorium* un emplacement semblable à un *forum* et qu'on appelait γνῶμα : c'est là qu'on recevait les députations et les messages. » Or, le mot grec γνῶμα signifie *sentence* ou *décision*, et ces deux significations se rapportent assez bien à tout ce qui se passait sur ce point important : c'est là que le juge prononçait la sentence ; c'est là aussi que la réception des ambassadeurs donnait lieu de prendre une décision, soit à propos de la conclusion de la paix ou des alliances, soit à propos de la manière de conduire les opérations militaires si les hostilités continuaient. Peut-être aussi Hygin a-t-il fait allusion à la circulation incessante qui devait avoir lieu sur ce point central, où aboutissaient les rues les plus importantes et les plus fréquentées [31].

On comprend l'importance qu'Hygin donne à la position des deux lignes dont il parle (la première tracée de la porte prétorienne à la porte décumane, et la seconde tracée d'une porte principale à l'autre) quand on remarque que l'exactitude de tout le tracé du camp en dépendait, puisque toutes les autres lignes à déterminer dans l'intérieur de ce dernier leur étaient parallèles. L'établissement permanent de l'instrument appelé GROMA au point de rencontre (*tetrans*) [32], de l'axe de la *via praetoria* avec l'un des côtés de la *via principalis*, eût été non seulement inutile, mais encore nuisible, puisqu'il eût été un obstacle à la circulation : aussi Hygin dit-il qu'on ne l'y plaçait qu'au moment où l'on prescrivait les mesures qui variaient suivant l'effectif des *supplementa*, c'est-à-dire au moment où l'on traçait le camp. Voici comment nous comprenons l'emploi de cet instrument : le *metator*, après avoir déterminé l'emplacement du *praetorium*, marquait la *via principalis* suivant l'orientation adoptée ; c'est alors que, pour être certain d'avoir la *via praetoria* rigoureusement perpendiculaire à la *via principalis*, il plaçait la *groma* sur le côté de cette dernière qui était le plus rapproché du *praetorium*, et au point correspondant au milieu de ce côté ; il devait alors veiller à ce que l'une des règles de la *groma* fût bien placée sur l'alignement de ce côté, c'est-à-dire dans le plan perpendiculaire au niveau du sol et passant par la ligne indicatrice du côté, ce qui pouvait être facilement constatéau moyen du fil à plomb. Cela fait, l'autre règle, qui formait un angle droit avec la première, servait d'alidade pour déterminer la direction de la *via praetoria ;* dès que cette dernière était tracée, on enlevait l'instrument devenu inutile et gênant.

Jules l'Africain [33] donne, relativement au tracé, les renseignements suivants : « Lorsque les *metatores* ont trouvé un endroit convenable, ils déterminent l'étendue du camp. Ceux qui ont l'habitude de cette opération l'exécutent à première vue ; quant à ceux qui sont moins expérimentés, ils mesurent l'espace nécessaire au moyen de la portée des flèches qu'ils font lancer successivement. Ils sont accompagnés des porte-enseignes qui, lorsque le camp est complètement tracé, se placent chacun sur le point qui doit être occupé par le corps de troupes dont ils font partie, de sorte que, au moment même où l'armée arrive au camp, les différents corps trouvent facilement l'emplacement qui leur est assigné et où ils doivent dresser leurs tentes. »

Il résulte de ce que disent Hygin [34] et Végèce [35], que la porte prétorienne devait être placée du côté de l'ennemi quand il était proche, du côté où l'on devait se mettre en route quand il était éloigné, et enfin du côté de l'Orient dans les camps destinés à un long séjour (*castra stativa*) : cette dernière disposition est recommandée particulièrement, au point de vue de la ventilation, par Hygin [36], qui se trouve ainsi d'accord avec Pline [37] et avec les agronomes latins.

Les *metatores* se servaient, dans leur langage technique, de mots empruntés au langage ordinaire, mais auxquels ils donnaient une signification particulière ; en outre, ils avaient adopté des expressions toutes spéciales. D'autres fois encore, ils ont employé ces dernières dans un sens bien différent de celui qu'on leur attribuait habituellement : ainsi, les arpenteurs latins dont les écrits nous sont restés rapprochent toujours le mot *striga* du mot *longitudo*, et le mot *scamnum* du mot *latitudo* [38] ; cela nous autorise à conclure qu'un champ de forme rectangulaire était dit *scamnatus* quand sa plus grande dimension se trouvait dans la direction de l'Est à l'Ouest, et *strigatus* quand cette plus grande dimension se trouvait dans la direction du Nord au Sud ; qu'en outre, on appelait *longitudo* la mesure prise du Nord au Sud, et *altitudo* ou *latitudo* la mesure prise de l'Est à l'Ouest. Dans les

[29] C. XII. — [30] *S. v.* γνῶμα, p. 1122 Bernh. — [31] C'est ce que confirme ce passage de Nonius, *s. v. Grummae :* « Grummae sunt loca media in quae directae quatuor congregantur et conveniunt viae. Est autem grumma mensura quaedam, qua fixa viae ad lineam diriguntur, ut agrimensorum et talium similium. Ennius XVIII : Grumma dirigere dixit degrummari ferrum. Lucil. lib. III : viamque degrummabis ut castris mensor facit olim. » Hygin dit de même, *De lim. const.* p. 180, Lachm. : « Sic et in castris groma ponitur in tetrantem, ad quam velut ad forum convenitur. » — [32] Hyg. *De lim. const.* p. 164 Goes. — [33] *Cesti*, VI, 76. — [34] C. LVI. — [35] I, 23. — [36] C. XXI. — [37] XVIII, 76, 77, 78. — [38] Front. *De ag. qual.* p. 38 Goes ; Hyg. *De lim.* p. 198 Goes ; Agg. Urb. *De lim.* p. 46 Goes, dit aussi : « Strigatus ager est qui a septentrione in longitudinem in meridianum decurrit ; scamnatus autem qui eo modo ab occidente in orientem crescit : et altitudinem hanc secundum idioma artis voluit Frontinus in orientem intelligi. »

camps fixes, qui étaient le plus correctement dressés et servaient de type à tous les autres, la partie prétorienne étant placée du côté de l'Orient, le front était tracé dans la direction du Nord au Sud, et sa mesure s'appelait *longitudo*. Nous ferons remarquer que Polybe semble se conformer à cet usage en appelant μῆκος (*longitudo*) le front d'un corps de troupes, et βάθος (*altitudo*) sa profondeur. Mais, dans son traité sur la castramétation, Hygin ne se conforme pas toujours aux principes que nous venons d'exposer : ainsi, il emploie indifféremment le mot *latitudo* pour désigner le front où la profondeur de l'emplacement attribué à un corps de troupes, et cela quelquefois dans le même chapitre [39] ; en outre, il appelle *scamnum* [40] l'emplacement attribué aux tribuns et aux *legati*, tandis que la plus grande dimension de cette partie du camp se trouvait dans la direction Nord-Sud, lorsque la porte prétorienne se trouvait placée à l'Orient, ainsi qu'elle devait l'être dans le camp-type ; enfin, il désigne par le mot *striga* le camp de deux centuries adossées l'une à l'autre, mais en employant ce mot, il ne pouvait tenir compte de l'orientation, attendu que les cohortes étaient établies sur les quatre faces du camp, et que deux de ces faces avaient une direction contraire à celle des deux autres. Si l'on avait tenu à employer régulièrement le mot *striga*, on n'eût pu le faire que pour désigner le camp de deux centuries établies parallèlement aux faces où se trouvaient la porte prétorienne et la porte décumane ; en outre, il eût fallu appeler *scamnum* le camp de deux centuries placées parallèlement aux deux autres faces. Mais la même division du camp aurait eu alors deux noms différents, et il en serait résulté des erreurs ou tout au moins des hésitations qui auraient provoqué du retard dans l'exécution des ordres ; il est probable que, pour éviter ce grave inconvénient, on s'est facilement résigné à commettre une légère irrégularité de langage. Du reste, il est possible qu'Hygin ait employé le mot *striga* dans le sens qu'on lui donnait quelquefois, la désignation d'objets placés sur plusieurs lignes rapprochées [41], ce qui avait effectivement lieu pour les tentes : c'est ainsi que Columelle [42] a dit : « *Foenum coartare in strigam*, amasser le foin sur des lignes contiguës. »

Suivant Pline [43] et Aggenus Urbicus [44], on appelait *cardines* les sentiers ou limites du camp qui se trouvaient dans la direction du Sud au Nord, et *decumani* ceux qui se trouvaient dans la direction de l'Ouest à l'Est. Cette dernière dénomination vient sans doute de ce que le front du camp étant placé à l'Orient, on marchait de l'Ouest à l'Est quand on se rendait de la porte décumane au *praetorium*, en suivant la voie tracée entre ces deux points [TEMPLUM].

On appelait *podismus* le mesurage par pieds ; le résultat de cette opération était la *pedatura :* ce nom signifie donc sure donnée en pieds [45].

Hygin emploie souvent les mots *tabulinum* et *signa* pour désigner le front et la profondeur du terrain assigné à un corps de troupe dans le camp qu'il décrit. Le sens de ces deux mots est clairement déterminé par la phrase suivante [46], où il parle de la *cohors prima :* « Quoniam duplum numerum habet, duplam pedaturam accipiet, ut puta, signis pedes CXX, tabulino pedes CCCLX, vel signis CLXXX, tabulino pedes CCXXXX. » La deuxième partie de cette phrase prouve que l'auteur désigne le front par le mot *tabulinum :* en effet, le camp d'une centurie ayant 120 pieds de front, le nombre de pieds qui sera un multiple de 120 se rapportera au front ; or, 180 n'est pas un multiple de 120, tandis que 240 en est un ; donc l'expression *tabulino pedes* CCLXX veut dire 240 pieds de front. On trouvera ailleurs [47] la justification de cette interprétation en employant les formules $600 = 120 \times 5$, $150 = 30 \times 5$. Du reste, Hygin dit [48], à propos des troupes qui occupaient les *strigae* de la *praetentura*, et qui avaient par conséquent leur front perpendiculaire à la *via praetoria*, que les enseignes (*signa*) de ces troupes devaient être placées le long de la *via praetoria*, c'est-à-dire sur le flanc des cohortes : comme aucune place n'était réservée au *signum* de la centurie sur le front de celle-ci, il fallait bien qu'on le plaçât sur le flanc.

Le même écrivain dit que les *cohortes primae* campaient *per rigorem viae sagularis :* Frontin et Ulpius ont employé l'expression *per rigorem* dans le sens suivant, *en droite ligne de... le long de... tout près de...* ; le premier de ces écrivains [49] nous apprend en outre que la ligne droite tracée sur le sol s'appelait *rigor*, tandis que la ligne droite tracée sur un plan (*in forma*) s'appelait *linea*. MASQUELEZ.

CASTULA. — Pièce de l'habillement des femmes, qui n'est connue que par un passage de Varron [1], où il est dit qu'elle se portait sur la peau et s'attachait au-dessous du sein ; mais il est impossible de savoir, d'après les termes employés, s'il s'agit d'une sorte de FASCIA, de jupon, ou de tout autre vêtement faisant partie du CINCTUS [2]. E. SAGLIO.

CASULA. — Cabane, maisonnette. Diminutif de CASA.

Vêtement à capuchon [CUCULLUS].

CATABOLENSES. — Corporation à laquelle était imposée la charge de transporter les blés de l'ANNONA, du port de Rome dans les greniers ou magasins publics, à dos de mulet ou autrement [1]. Ces blés étaient destinés à des distributions gratuites ou à la vente publique [ANNONA CIVICA, CANON FRUMENTARIUS] [2]. Il y avait aussi la corporation des SACCARII, ou portefaix employés au déchargement [3]. Comme cette corporation de *collegiati* ou *corporati urbis Romae* était d'une condition inférieure et ne se recrutait pas facilement par la naissance, les empereurs Valentinien Ier et Valens [5] ordonnèrent, en 365 [6], que les fils d'affranchis ayant moins de trente livres d'argent, ou une valeur équivalente en biens de toute naturel fussent associés à la corporation [7]. Au-dessus de cette valeur, ils devaient être exempts de la charge. Si les affranchis avaient reçu de leur patron des biens affectés aux charges de la corporation des boulangers (*pistrinis obnoxiani*), ils devaient être réunis à ce collège ; sinon,

39 C. I. — 40 C. XV. — 41 Festus, s. v. *Strigae.* — 42 II, 18. — 43 *Hist. nat.* XVIII, 76, 77. — 44 *De lim. agr.* p. 46 Goes. — 45 Veg. II, 7 ; III, 8, 15 ; Front. *De agr. qual.* p. 130 Goes. — 46 C. III. — 47 C. XXXIV. — 48 C. XIV. — 49 *De agr. qual.* p. 31 Goes : « Rigor est, quidquid inter duo signa vel in modum lineae rectum perspicitur, nam quidquid in agro a mensore operis causa ad finem directum fuerit, rigor appellatur ; quidquid ad horum imitationem in forma scribitur, linea appellatur. »

CASTULA. 1 *Ap.* Non. *s. v.* Caltula, p. 534 ; d'après M. Quicherat, dans le passage même de Varron il faudrait lire *caltula.* — 2 Voy. Ferrari, *De re vest.* I, 3, 19 et Rich, *Dict. des antiq. grecques et romaines* à ce mot.

CATABOLENSES. 1 Cod. Theod. XIV, 3, *De pistoribus et catabolensibus.* Dans le Code de Justinien, XI, 15, ce dernier mot manque dans la rubrique de certaines éditions, et le titre ne renferme qu'une constitution de Léon sur les *pistores.* Des hommes furent condamnés à ce service : Damas. *Vit. Marcelli papae.* — 2 C. Theod. XI, 14, *De cond. in pub. horr.* et XIV, 17, *De annon. civic. et pane grad.* — 3 C. Theod. XIV, 22 ; Walter, *Gesch. d. röm. Rechts* n° 380 ; Serrigny, *Droit public rom.*, n° 1099. — 4 C. Theod. XIV, 2 et 7. — 5 C. Theod. XIV, 3, 9 ; Serrigny, 1088. — 6 La date de cette loi et de la suivante est contestée par Godefroy qui la place en 368. — 7 « Jubemus ab inquietudine istius molestiae segregari. » La fin de ce texte prouve qu'il faut placer, avec Godefroy et Hänel, le mot *non* dans la première phrase du texte.

on devait les annexer aux *catabolenses*, et il leur fut interdit d'entrer dans une autre corporation [8]. S'ils avaient reçu des biens sénatoriaux, ils continuaient de payer à cet égard la GLEBA, ou *follis*. G. HUMBERT.

CATABOLUM, écurie [STABULUM].

CATAPHRACTA (Καταφράκτη). — Armure des CATAPHRACTARII. — Simple cuirasse, formée, comme cette armure, de pièces disposées en écailles [1] [LORICA].

CATAPHRACTI, CATAPHRACTARII (Κατάφρακτοι). — Cavaliers qui étaient entièrement couverts, ainsi que leurs chevaux, d'une armure pesante. Nous devons, pour les connaître, recourir aux descriptions des auteurs qui ont parlé des Perses, des Parthes, des Sarmates : ce sont ces peuples que les Romains imitèrent, quand ils introduisirent tardivement cette lourde cavalerie dans leurs cohortes.

L'armure des *cataphracti*, d'après les descriptions [1], consistait en une étoffe sur laquelle étaient cousues des lames de métal, de corne, d'os ou de cuir durci, superposées les unes aux autres, comme des écailles ou des plumes, et adhérant exactement au corps, en gardant assez de souplesse pour ne pas empêcher tous les mouvements. Elle se composait de deux pièces agrafées sur les côtés : l'une qui couvrait le visage, le cou, la poitrine, les bras, les mains jusqu'au bout des doigts, les cuisses et les jambes ; l'autre qui s'ajustait par derrière, protégeait le dos, le col et la tête ; des bottes de même façon enveloppaient les pieds et les jambes. Il n'y avait d'autre solution dans cette armure que les ouvertures du masque qui permettaient au cavalier de voir et de respirer et celles qui étaient pratiquées aux cuisses, qui lui rendaient plus facile de serrer les flancs de son cheval [2]. Celui-ci était défendu par un caparaçon fait aussi d'écailles ou de mailles de fer, qui l'enveloppait tout entier depuis le front jusqu'au sabot [3]. Tels nous voyons représentés (fig. 1232) des cavaliers sarmates dans les bas-reliefs de la colonne de Trajan [4]. Leur armure les couvre sans aucune solution apparente depuis le col jusqu'au poignet et à la cheville ; le visage est découvert, la tête, dégagée, est coiffée d'un casque conique cerclé de lames de métal et muni d'un garde-nuque recourbé ; les chevaux sont entièrement enveloppés d'écailles, et leurs yeux mêmes protégés par de petits disques grillés.

Fig. 1232. Cataphractus.

Parmi les antiquités découvertes dans les tombeaux de la Russie méridionale on a trouvé des restes d'armures semblables, datant du IIIe et du IVe siècle av. J.-C. Ce sont des lames carrées ou allongées de bronze ou de fer [5], quelquefois doublées d'une feuille d'or ; toutes sont percées de trous régulièrement placés : trois sur le bord supérieur, qui servaient à fixer la lame à l'étoffe ou au cuir sur lequel elle était posée en imbrication, comme les écailles

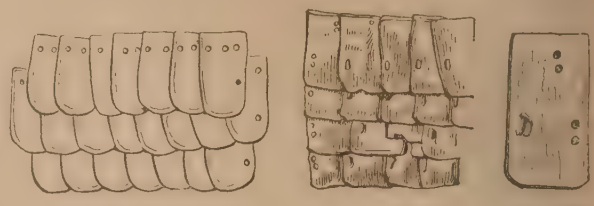

Fig. 1233. Fig. 1234. Fig. 1235.
Écailles d'armures de cataphracti.

d'un poisson ou comme les ardoises d'un toit (fig. 1233 et 1234) ; un quatrième trou est placé sur un des bords latéraux : un petit clou y était planté, de manière à empêcher l'écaille de se relever par l'effet d'un coup porté de côté. On conserve aussi au musée de l'Ermitage, à Saint-Pétersbourg, les pieds d'une armure royale, formés de neuf lames étroites et de deux pièces arrondies, qui font le bout du pied (fig. 1236). Ces écailles sont doubles : celles de dessus, en fer, étaient débordées par les écailles de dessous, qui sont en or et qui laissent visible, le long des premières, un étroit filet de métal ; deux petits trous, aux extrémités, indiquent que ces écailles étaient cousues ou rivées sur du cuir [6].

Fig. 1236. Armure de pied.

Ainsi couverts, les *cataphracti* étaient hissés sur leurs chevaux ; ils tenaient à deux mains une lance de très-grande dimension. Au signal donné, rendant la bride et excitant leur monture de la voix, ils fondaient sur leurs ennemis, ne songeant qu'à l'attaque, car ils étaient suffisamment défendus par l'épaisseur de leur armure, qui repoussait les flèches et était impénétrable à tous les coups. Une pareille troupe chargeant en ligne était irrésistible ; mais le cavalier isolé était à peu près incapable de se défendre et, s'il venait à être renversé, il succombait sans pouvoir se relever. Le cheval aussi, qui portait un si grand poids, avait beaucoup de peine à se mouvoir, surtout sur un sol glissant [8] : aussi se contenta-t-on souvent de lui donner un caparaçon de cuir [9].

Les Romains connurent les *cataphracti* des armées orientales [10] dès le temps de leurs guerres contre Antiochus et contre Tigrane ; pendant longtemps ils ne les rencontrèrent pas sans effroi [11], quoiqu'ils eussent appris à les vaincre. Ils avaient vu les Gaulois qui faisaient partie de l'armée de Crassus, les combattre nus, saisir les lances des cavaliers parthes, s'attacher à eux et les faire tomber de cheval, accablés sous le poids de leurs armures [12].

Il est difficile de préciser l'époque à laquelle les Romains comptèrent des *cataphracti* parmi leurs troupes. On voit dans un des bas-reliefs de la colonne Trajane [13],

[8] Sous peine d'être rappelés à leur corps ; C. Theod. XIV, 3, 10. — BIBLIOGRAPHIE. Godefroy, *Comment. du Code Theodosien*, XIV, 3 ; Cujas, *Observat.* XVI, 5 ; Bergier, *Hist. des grands chemins de l'empire rom.*, IV, 13, § 7 ; Serrigny, *Droit public romain*, II, n° 1088, Paris, 1862 ; Walter, *Geschichte des röm. Rechts.*, 3e edit. Bonn, 1860, I, § 381 ; E. Kuhn, *Die städt. und bürgerliche Verfassung des röm. Reichs*, Leipz. 1864, p. 79 et s.

CATAPHRACTA. [1] Veget. I, 20.

CATAPHRACTI. [1] Tacit. *Hist.* I, 79 ; Justin. XLI, 2 ; Veget. II, 14 ; Serv. *Ad Aen.* XI, 771 ; Amm. Marc. I, 17, 12 ; Suid. *s. v.* ὡραξ ; Liban. *Basiliscus*, t. II, p. 119, éd. de 1627 ; Heliod. *Aethiop.* IX, 15, p. 443, éd. de 1611 ; voy. aussi Pausanias, I, 21, 4-6. — [2] Heliod. *l. l.* ; Plut. *Lucull.* 28. — [3] Sallust. *ap.* Serv. *l. l.* ; Propert. III, 12, 12 ; Suid. et Heliod. *l. c.* — [4] Bartoli, *Col. Traj.* pl. XXII, XXVII, XLVI ; Frœhner, *Col. Traj.* pl. LV, LXII, XCI. — [5] *Antiq. du Bosphore*, pl. XXVII, 3-6, p. 181 et s. ; *Antiq. de la Scythie*, St-Pétersbourg, 1864, pl. IX, 13, 14 ; Lindenschmit, *Alterthümer uns. heidn. Vorzeit*, I, 12, pl. IV, n° 2 ; *Comptes-rendus de la commiss. archéolog.* pour 1876, pl. II, p. 113. — [6] *Ant. du Bosphore*, pl. XXVIII, 9, p. 199. — [7] Herodian. IV, 28 ; Liban. et Heliod. *l. l.* — [8] Tac. *Hist.* I, 79. — [9] Amm. Marc. XXIV, 6. — [10] Tit. Liv. XXIV, 48 ; XXXVII, 40 ; Plut. *l. l.* ; Polybe, qui parle le premier des *cataphracti*, leur donne la même origine. Voy. ce que Xénophon dit déjà (*Cyr.* VIII, 8, 11) de la cavalerie de Cyrus. — [11] Nazar. *Paneg. Constantin.* 24. — [12] Appian. *Bell. Parth.* I, p. 241, éd. 1670 ; cf. Plut. *Crass.* 25. — [13] Frœhner, *Col. Traj.* pl. CXI

à côté d'autres auxiliaires qui combattent contre les Daces, des hommes armés comme les *cataphractarii* sarmates figurés sur le même monument ; toutefois, ils sont à pied et l'on ne distingue que la partie supérieure de leur corps. Des soldats de ce nom sont nommés par les inscriptions dès le temps d'Antonin le Pieux [14]. Il y en eut par la suite un grand nombre dans les différentes stations des armées romaines [15].

On trouve aussi la mention, sous le même nom [16], de soldats destinés à combattre les éléphants ; ils portaient une armure complète hérissée de pointes très-aiguës, qui empêchaient ces animaux de les saisir avec leur trompe.

E. Saglio.

CATAPIRATES (Καταπειρατής), d'autres lisent CATAPRORATES. — Sonde à l'usage des marins formée, comme celles qu'on emploie aujourd'hui, par une corde soutenant une masse de plomb. Lorsqu'on voulait connaître la nature du fond, ce plomb était enduit de graisse à laquelle s'attachaient le sable ou la terre qu'on se proposait d'examiner [1]. C. de La Berge.

CATAPULTA. — [TORMENTA].

CATARACTA, Καταῤῥάκτης. — Les anciens avaient remarqué combien, en cas d'attaque inopinée, il est difficile de fermer à temps les portes d'une ville fortifiée : pour obvier à cet inconvénient, ils avaient imaginé de placer en avant de ces portes un assemblage de pièces de bois taillées en pointe et reliées entre elles par des traverses ; les extrémités de celles-ci étaient fixées sur deux montants qui, glissant dans des coulisses ménagées dans l'épaisseur des murailles, assuraient à tout l'appareil une position perpendiculaire au sol. Lorsqu'aucun danger n'était à redouter, on relevait la herse au moyen de leviers agissant sur les cordes ou les chaînes de fer passées dans les anneaux qu'elle portait à sa partie supérieure [1] ; si au contraire l'ennemi voulait entrer, on lâchait les cordes ou les chaînes, et alors la herse écrasant une partie des assaillants isolait ceux qui avaient déjà pénétré dans la ville et les mettait à la merci des assiégés. L'usage de cette machine s'est conservé jusqu'à notre époque et plusieurs de nos places de guerre en sont encore pourvues ; seulement, comme un objet placé dans les coulisses ou sous la machine arrêtait celle-ci et par conséquent laissait le passage libre, on imagina de rendre les différentes pièces de la herse indépendantes les unes des autres, en ménageant à chacune une coulisse particulière dans la voûte ; les chaînes ou cordes de soutien s'enroulaient alors sur un cylindre : la machine ainsi perfectionnée s'appelait « orgues » [2]. Masquelez.

La disposition du cylindre et des chaînes est visible dans une peinture antique (fig. 1237) où est représenté un pont, dont l'entrée peut être à volonté fermée par une défense de ce genre [3] ; mais au lieu d'une herse, c'est une simple barre qui est ainsi suspendue ; peut-être l'abaissait-on afin d'exiger le péage des voyageurs ou des bestiaux. On peut encore observer la manière dont les herses proprement dites étaient établies, aux portes demeurées debout d'un assez grand nombre de villes. Dans le plan ici gravé (fig. 1238) de la porte dite d'Herculanum, à Pom-

Fig. 1237. Barrage à l'entrée d'un pont.

péi [4], de chaque côté de la voie qui traverse cette entrée fortifiée, on peut voir dans les murailles, aux points marqués BB, les rainures dans lesquelles glissaient les montants de la herse ; les vantaux de la porte véritable étaient aux points AA, qui marquent la place des gonds sur lesquels ils pivotaient. Des villes de plusieurs parties de l'Italie, du Latium, de l'Étrurie, du pays des Marses et des Èques, eurent très-anciennement des portes défendues ainsi ; les Romains n'avaient donc pas besoin, comme on l'a remarqué [5] d'emprunter aux Grecs [6] le mot *cataracta :* ils avaient les noms de *portapendula* ou *recidens ;* ou encore *labilis* ou *levatura*, qu'on trouve dans un ancien glossaire [7].

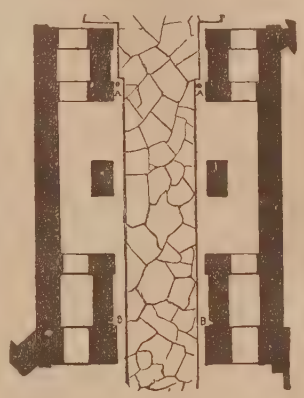

Fig. 1238. Plan d'une des portes de Pompéi.

On conçoit que le même nom ait pu être donné à une écluse ou vanne destinée à modérer la rapidité d'une eau courante [8], ou à la retenir pour la conserver à une profondeur suffisante [9], ou à arrêter au passage des corps chassés par elles. Dans un bas-relief qui décore l'arc de Septime Sévère, à Rome [10], on voit (fig. 1239), des deux côtés d'une ouverture pratiquée dans le roc pour servir de passage aux eaux, les montants qui servaient à monter la vanne ou à l'abaisser. E. Saglio.

Fig. 1239. Porte d'écluse.

[14] Orelli, 804 ; voy. encore 3383 et *Corp. insc. lat.* III, 99. — [15] *Notitia dignitatum*, Occid. VII, 200 ; XL, 21 ; Orient. V, 34 ; VI, 35, 36 ; VII, 25 ; VIII, 29 ; XI, 21 ; Treb. Poll. *Claud.* 16 ; Vopisc. *Aurel.* 11 ; Julian. *Orat. I in laud. Constantii*, I, p. 27, éd. 1696. — [16] Modest. *De voc. r. m.* 11 ; cf. Lamprid. *Al. Sev.* 55, et Amm. Marc. XVI, 10.

CATAPIRATES. [1] Lucil. ap. Isid. *Orig.* XIX, 4 — [2] Lindemann, *Ad h. l.* ; cf. Herodot. II, 5 ; *Act. apost.* XXVII, 28.

CATARACTA. [1] Tit. Liv. XXVII, 28. — [2] Aeneas, 39 ; Tit. Liv. *l. c* ; Veg. IV, 4 ; App. *Bell. civ.* IV, 78. — [3] Winckelmann, *Monum. ined.* pl. CCVIII. — [4] Mazois, *Ruines de Pompéi*, I. — [5] Promis, *Antich. di Aosta*, p. 144 ; Id. *Vocab. latini di archit.* p. 52 et 144. Il cite Volterra, Falleri, Tivoli, Alba Fucense. — [6] Voy. Eust. ad Hom. *Iliad.* p. 1358, 36, et Stephan, *Thes.* s. v. καταῤῥάκτης κατάπακτος. — [7] Cité par Charpentier, voy. Promis, *Voc. lat.* p. 144. — [8] Plin. *Ep.* X, 69, 3. — [9] Rutil. I, 481. — [10] Suaresi, *Arc. Sept. Sev. anaglyph.* pl. III ; Bellori, *Vet. arc. August.* pl. XII.

CATASCOPUS, CATASCOPIUM (Κατάσκοπος, κατασκόπον, κατασκόπιον). — Navire léger employé aux missions rapides, telles que les croisières de découverte, le transport des dépêches. La constitution toute grecque du mot indique sa provenance. Il se trouve sous des formes diverses dans Plutarque [2] et dans Polybe [3], mais toujours avec un sens très précis. Le *catascopus* appartient à cette famille de vaisseaux légers qui comprend les *celoces*, les *lembi*, les *acati* et bien d'autres bâtiments souvent cités, mais fort mal connus. Pendant la guerre d'Afrique [4], César, mis en danger par le retard de ses convois, fit partir un *catascopus* pour la Sicile, avec des lettres enjoignant à Rabirius et à Atticus d'embarquer immédiatement leurs troupes malgré les embarras de la saison et les périls de la traversée. E. Roschach.

CATASTA. — Échafaud sur lequel les esclaves à vendre étaient exposés [1], dépouillés de leurs vêtements, afin que les chalands eussent toute facilité pour les examiner [2]. D'une expression employée par un poète (*turbo catastae* [3]), quelques commentateurs ont conclu que la *catasta* pouvait être quelquefois une table montée sur un pivot, que l'on faisait tourner à volonté ; mais il ne faut pas prendre sans doute au propre une image destinée à peindre la troupe tournoyante des esclaves, s'agitant et courant sous le fouet du vendeur.

Catasta est aussi un échafaud sur lequel des condamnés subissaient leur supplice. Le mot a été souvent employé dans ce sens par les auteurs chrétiens célébrant la mort des martyrs [4]. E. Saglio.

CATASTRUM [CAPITASTRUM].

CATEIA. — Arme dont on rencontre le nom pour la première fois chez Virgile [1] ; il la met entre les mains des Campaniens, mais en lui attribuant une origine teutonique. Après lui, d'autres poètes ses imitateurs [2], ses scoliastes Servius [3], Donatus [4], les lexicographes Isidore, Papias [5], en font une arme de peuples très-différents, Scythes, Gaulois, Espagnols, Africains, Perses même, en lui donnant, quand ils s'expliquent à ce sujet, une origine germanique ou celtique.

Des termes dont se servent ces auteurs il paraît résulter que la *cateia* était une arme de jet [6], emmanchée d'un bois très-flexible, long d'une coudée ou d'une coudée et demie, à l'extrémité duquel une pointe ou un tranchant était fixé avec des clous ; une courroie y était adaptée, au moyen de laquelle on la lançait. D'après Isidore, elle ne pouvait être envoyée à une très-grande distance, à cause de son poids, mais elle frappait avec beaucoup de force et brisait ce qu'elle atteignait ; on la ramenait ensuite à soi à l'aide de la courroie qui y était attachée [7]. E. Saglio.

CATELLUS [CATULUS].

CATENA. Σειρά, ἅλυσις. — L'art de fabriquer des chaînes, en joignant des anneaux ou des tiges terminées par des mailles qui s'agrafent l'une à l'autre, de manière à former un lien à la fois souple et résistant, cet art qui suppose une industrie déjà très-perfectionnée date cependant d'une antiquité très-reculée. Il a dû être pratiqué presque aussitôt qu'on a su forger, étirer et mouler les métaux, et l'on n'a pas attendu le moment où l'on est parvenu à les souder. Le procédé ordinairement employé consiste, en effet, comme on sait, à enrouler une tringle de métal suffisamment flexible ou amollie par la chaleur autour d'un mandrin, et à couper chaque circonvolution, de manière à avoir autant d'anneaux égaux ; chaque chaînon est engagé dans l'ouverture d'un suivant, puis soudé au feu et au marteau. Mais la soudure est une invention que l'on ne fait pas remonter, au moins pour la Grèce et les pays de l'occident, plus haut que le VIIIe siècle avant J.-C. (voy. p. 789). Or, bien avant ce temps, comme on peut s'en assurer en examinant des objets appartenant à la période appelée communément l'âge du bronze, on a su enchaîner des anneaux sans recourir à ce moyen. On fondait et on coulait à moule perdu les pièces qui devaient s'articuler sans demeurer adhérentes ; malgré la difficulté de l'opération et la grande habileté qu'elle exige, ce procédé a été certainement usité dès un temps très-ancien : nous en avons la preuve dans ces mors de chevaux, trouvés en Italie et ailleurs [1] [FRENUM], dont le filet brisé, fondu d'une seule pièce, constitue une véritable portion de chaîne, et l'on possède d'ailleurs des anneaux ainsi enchaînés [2] ; ou bien, comme on le voit dans d'autres exemples, on pliait une tige de bronze battue et façonnée au marteau, de manière à former une boucle où une autre tige pouvait s'insérer ; on la tordait ensuite et on la serrait. On imitait ainsi, autant que le permettait la rigidité d'un fil métallique, la torsion et les enlacements d'une corde de chanvre ou d'écorce [3]. Quelques-uns des exemples ici réunis, qui n'appartiennent pas toutefois à un âge aussi primitif, et notamment le fragment de chaîne en bronze que l'on voit (fig. 1240) et le chaînon isolé (fig. 1241) rendront frappante cette analogie [4]. Il est à remarquer que le nom le plus ancien de la chaîne, en grec, σειρά, n'a signifié d'abord qu'une corde tordue ou tressée [5] ; plus tard on rencontre le mot ἅλυσις [6], qui exprime l'idée d'un lien qui

Fig. 1240.

Fig. 1241.

CATASCOPUS. [1] Isidor. *Or.* XIX, 1 ; A. Gell. *Noct. att.* X, 26 ; A. Cic. *Ad. Att.* V, 11. — [2] Plut. *Mor.* 785 : κατασκοπικαί. — [3] Polyb. III, 95, 6 : Κατασκεψόμενας ναῦς. — [4] *Bell. Afric.* XXVI.

CATASTA. [1] Plin. *Hist. nat.* XXXV, 17, 58 ; Tibul. II, 3, 62 ; Pers. VI, 77 ; Mart. VI, 29, 1 ; IX, 29, 1 ; IX, 60, 1 ; Suet. *Ill. gramm.* 13 ; Q. Cic. dans le même sens, *De petit. cons.* 2 : « de machinis emit. » — [2] Schol. Pers. *l. l.* et Casaub. *ad h. l.* ; Sen. *Ep.* LXXX, 8 ; *Controv.* 1, 2 ; Suet. *Oct.* 69. — [3] Stat. *Silv.* II, 1, 72 ; cf. Pers. V, 78, et Meuand. frag. ap. Harpocr. *s. v.* κύκλοι. Certains manuscrits portent *turba catastae.* — [4] Prudent. *Peristeph.* I, 56 ; II, 399 ; VI, 33 ; X, 467 ; Cypr. II, 5, etc. — Bibliographie. Philander, *Ad Vitruv.* VIII, 4 ; Casaubon, *Ad Pers.* VI, 77 ; J. Scaliger, *Ad Propert.* V, 52 ; Ferrari, *Electa*, I, 6 ; Gronovius, *Diatriba Statian.* c. 16 ; Jugler, *De nundinatione servorum* ; Becker *Gallus*, 3e éd. revue par Rein, Leipz. 1863, II, p. 103.

CATEIA. [1] *Aen.* VII, 741. — [2] Val. Flacc. VI, 82 ; Sil. Ital. III, 27. — [3] *Ad Aen.* VII, 741. — [4] *Ad eumd. l.* — [5] Isid. *Orig.* XVIII, 7 ; Papias, *s. v.* — [6] Aulu-Gelle, X, 25, la mentionne aussi parmi les *tela* et *jacula*. — [7] Nous n'essaierons pas de reconnaître la *cateia*, non plus que l'*aclis*, dans aucun type connu. Outre les commentateurs déjà cités on peut consulter surtout Wex, *Zeitschrift für Alterthumswiss.* 1839 p. 1153 et s. ; et J. H. Bormans, *Essai de solution philologique d'une question d'archéologie réputée insoluble*, Bruxelles, 1873.

CATENA. [1] Gross, *Un mors de cheval*, dans *Anzeiger für Schweizer.* 1872, p. 353 ; Desor, *Le bel âge du bronze lacustre*, p. 6 et 14 ; Gozzadini, *De quelques mors de chevaux italiques*, p. 12 et s. ; Lindenschmit, *Alterthümer unser. heidnischen Vorzeit*, II, x, pl. III. — [2] Sacken, *Das Grabfeld von Hallstadt* ; Lindenschmidt, *l. c.* II, x. pl. II. — [3] On sait combien sont abondants dans cette période du bronze les objets de toutes sortes formant torsade et les ornements en spirale. Voy. notamment Desor, *Op. c.* p. 22, et Angelucci, *Gli ornamenti spiraliformi in Italia*, Turin, 1876. — [4] Grivaud de la Vincelle, *Arts et métiers des anciens*, pl. XLVIII ; voy. aussi *Mus. etr. Gregor.* I, pl. LXXII. — [5] Σειρὰ πλεκτή, Hom. *Il.* XXIII, 115 ; *Od.* XXII, 175, 192 ; Plut. *De vita et poes. Hom.* 18 ; Eust. p. 1291, 32 ; 1923 51 ; cf. Poll. X, 142. — [6] Herodot. IX, 74 ; Thuc. II, 76 ; III, 104. On rattache cependant aussi ἅλυσις à εἴλω et à ἁλίσκομαι. Voy. G. Curtius *Griech. Etymol.* n. 656, p. 484, 2e éd. 1866.

ne se délie pas, mais c'est au v^e^ siècle, quand depuis longtemps la soudure du bronze et du fer est connue en Grèce, et que l'on y fabrique de véritables chaînes.

D'autres produits d'un art primitif font plutôt penser à des ouvrages de vannerie. Ainsi le musée du Louvre possède plusieurs chaînes semblables à celle qu'on voit (fig. 1242). Le comte de Caylus, qui en a gravé dans son *Recueil* une toute pareille, mais plus grande [7], avait déjà

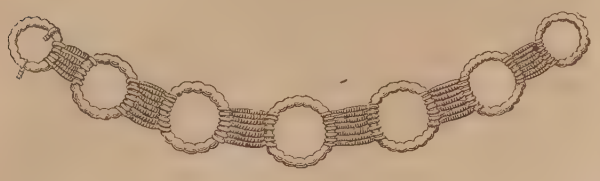

Fig. 1242. Chaîne de bronze.

remarqué que les sept brins qui font la liaison et le mouvement entre les anneaux sont recouverts par du laiton dont un côté est arrondi et l'autre aplati, et qui est travaillé autour des brins comme de l'osier; mais cet antiquaire voyait à tort des ceintures militaires romaines dans ces objets, qui appartiennent à un âge beaucoup plus ancien et qui sont vraisemblablement des pièces de harnais.

Ainsi, en consultant le langage ou les monuments, on est amené à cette présomption que, à défaut du moulage, qui ne fut pas pratiqué en tout pays avec la sûreté que l'on vient de voir, ou conjointement à ce procédé, on imita les produits d'autres industries plus tôt et plus facilement perfectionnées. Les cordes végétales ne furent remplacées sans doute qu'assez tard en Occident par des chaînes de bronze ou de fer, telles qu'on en avait déjà en Asie [8], et l'on ne cessa jamais de s'en servir pour des emplois où une très-grande résistance était nécessaire, par exemple pour retenir les vaisseaux, attacher les ancres [9], manœuvrer les appareils qui servaient à élever des fardeaux, ou d'autres machines [FUNIS, MACHINAE]. On ne cessa pas non plus, lorsque l'on eut appris à souder le fer et le bronze, de fabriquer des chaînes composées, au lieu d'anneaux complètement fermés, de maillons simplement bouclés l'un dans l'autre, et serrés à l'aide de la pince ou du marteau. On fait encore de ces chaînes, et elles ont une grande force. Au surplus, on retrouve dans l'antiquité à peu près toutes les façons de chaîne qui sont usitées chez les modernes (fig. 1243), telles que la chaîne formée de tiges droites terminées par des anneaux et mises bout à bout [10]; la chaîne en S, plate ou à plusieurs faces, c'est-à-dire dont les S sont dans le même plan ou dans des plans perpendiculaires l'un à l'autre [11]; la chaîne dite *à la Catalogne*, formée d'anneaux soudés, ronds, carrés, elliptiques ou en 8 de chiffre, dont chacun est dans un plan perpendiculaire au suivant; et aussi les chaînes que l'on appelle *carrées*, dont les maillons elliptiques ont été ployés en deux avant d'être passés l'un dans l'autre; quelquefois, pour leur donner plus de force, une bague serre le maillon par le milieu. Les anciens comme les modernes ont fait des chaînes carrées, à six et même à huit faces, qui sont de véritables *cordons*, c'est le nom qu'on leur donne encore; et d'autres, par la juxta-

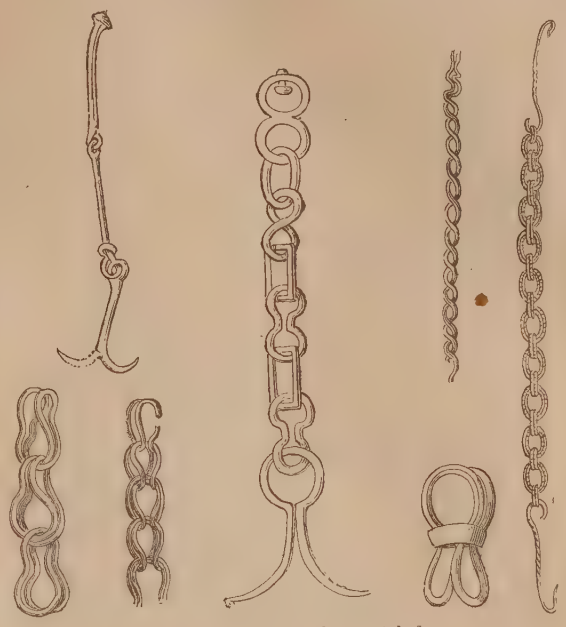

Fig. 1243. Chaînes de bronze et de fer.

position de plusieurs rangs de chaînettes, qui ont l'apparence de tresses plates ou même de rubans d'un tissu très-serré. C'est surtout parmi les objets en or destinés à la parure, que l'on en rencontre des modèles du plus délicat travail. On voit ici reproduites une chaîne en cordon formant collier (fig. 1244), du trésor de Curium en Chypre,

Fig. 1244. Chaîne d'or en cordon.

découvert par le général de Cesnola [12] et (fig. 1245) une

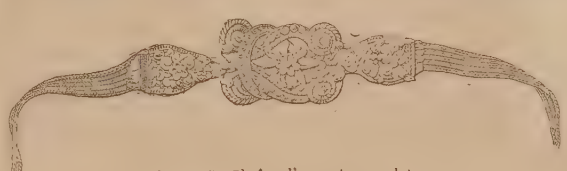

Fig. 1245. Chaîne d'or en tresse plate.

tresse plate formée de cinq rangs d'anneaux, bijou grec trouvé dans la Russie méridionale [13].

Nous n'avons à parler ici spécialement ni des colliers [MONILE], ni des autres sortes de bijoux dont quelques parties sont faites de maillons enchaînés. Nous dirons seulement quelques mots des chaînes longues qui n'entouraient pas seulement le cou comme les colliers, mais

[7] *Rec. d'antiq.* VII, pl. XLIV, n. IV : « Diamètre extérieur des anneaux, 2 pouces moins 2 lignes; distances des anneaux de l'un à l'autre, 1 pouce; longueur totale, 1 pied, 2 pouces. » La chaîne qu'on voit figure 1242 a de longueur 0^m^,45; le diamètre intérieur des anneaux est de 0^m^,035. — [8] Voy. les chaînes de fer trouvées à Ninive, Victor Place, *Ninive;* et celles qui sont placées, dans les bas-reliefs, aux pieds et aux mains des prisonniers, Botta, *Monum. de Ninive*, I, pl. LXXXI, LXXXII, II, 149 *bis*. — [9] César remarque comme un fait exceptionnel, que les Vénètes attachent leurs ancres avec des chaînes en fer, *Bell. gall.* III, 13. — [10] Le premier exemple de la figure 1243 a été trouvé avec des débris romains, dans un des puits funéraires de la Vendée : l'abbé Baudry, *Puits funéraires du Bernard*, p. 173. On en pourrait citer beaucoup du même genre. Voy. Grivaud de la Vincelle, *Op. l.* pl. XXVIII, 3, etc. — [11] Les exemples suivants sont tirés de Grivaud de la Vincelle, *Op. c.* pl. XXIX et XLVIII. — [12] Actuellement à New-York. Cesnola, *Cyprus*, pl. XXV. Comp. de nombreux bijoux grecs du même genre, au musée de l'Ermitage, *Ant. du Bosphore cimmérien*, pl. VII, 4; X, 3; XVI, 5; XVII, 10; XIX, etc.; d'autres au Louvre et dans d'autres collections. — [13] *Ant. du Bosphore*, pl. X, 2. Voy. des exemples de tresses plus serrées, *Ib.* pl. IX, 1, 2; pl. X I *a: Bijoux du musée Napoléon III*, n. 197, etc.

qui des épaules descendaient sur la poitrine et sur les flancs. Cet ornement, dont l'Égypte et l'Asie semblent avoir donné les premiers exemples, se retrouve par la suite non-seulement dans les contrées les plus voisines de celles-là, à Chypre, par exemple, où le goût oriental fut longtemps dominant, mais chez les Grecs mêmes, chez les Étrusques, héritiers du luxe asiatique, et plus tard chez les Romains. Des figures que l'on voit couchées sur des sarcophages ou coffres cinéraires trouvés dans les nécropoles de l'Étrurie nous montrent comment les femmes de ce pays portaient ces chaînes dont elles se plaisaient à se charger. Celle qui est ici reproduite (fig. 1246) est moins intéressante par l'art, qui est gros-

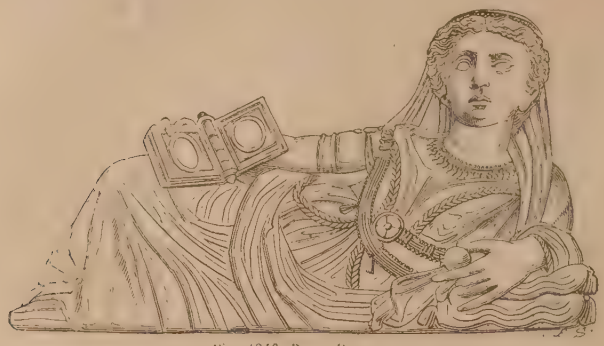

Fig. 1246. Dame étrusque

sier, que par la claire représentation des détails de sa parure. Outre le collier qui entoure le cou [14], on remarquera une large chaîne plate, qui paraît faite de cinq rangs de tresse et bordée de perles ; elle est attachée sur l'épaule droite et passe en travers sur la poitrine ; une autre formant ceinture se relie à une rosace qui sert apparemment de fermoir (*clusium*) ; enfin une double chaîne carrée descend des épaules sur l'estomac et se relève de chaque côté sur les hanches. C'est la disposition à laquelle Pline semble faire allusion lorsque, décrivant la profusion d'ornements dont se chargeaient les femmes

Fig. 1247.

Fig. 1248.

de son temps, il mentionne [15] les chaînes (*catenae*) qui courent sur les flancs ; c'est peut-être aussi celle qu'indique un texte, au Digeste [16], où il est parlé de perles et de cylindres de matières précieuses comme ornements des seins, texte qui s'explique mieux encore par la vue de peintures ou de sculptures où sont représentées des femmes ou des déesses au cou desquelles est suspendue une chaîne véritable ou un long cordon (*filum*, *linea*) de perles, de pierres ou de pendeloques, tantôt simple et passé en écharpe (fig. 1247) [17], tantôt double, se croisant entre les seins et circulant autour du corps (fig. 1248) [18].

Quelquefois à des chaînes ainsi portées étaient suspendus toutes sortes de petits objets en breloques [19], simples jouets ou amulettes auxquels était attachée une idée de préservation [CREPUNDIA, AMULETUM]. E. SAGLIO.

CATHEDRA (Καθέδρα). — Chez les Grecs, ce mot a la signification générale de siège, sans distinction d'espèce [1], et comprend aussi bien le θρόνος, à dossier haut et droit, et le δίφρος, qui en était dépourvu, que le κλισμὸς (ou κλισίη, ou κλιντήρ), dont le dossier arrondi était plus ou moins incliné, de telle façon que, le dos appuyé dans sa concavité, on s'y trouvait quelquefois à demi couché. Toutefois ce dernier, très en usage chez les Grecs et fréquemment représenté sur les vases peints [2] (fig. 1249), n'est pas autre chose que la *cathedra* des Romains, et peut-être en faut-il conclure que l'on appelait plus spécialement ainsi le κλισμὸς, dans les pays et à l'époque où ils le connurent d'abord. Chez les Romains, en effet, *cathedra* désigne toujours ce genre de chaise, qui était surtout à l'usage des femmes dans leur intérieur [3], mais dont les hommes se servaient aussi. Il semble même qu'il y en eût ordinairement pour les visiteurs dans les salles où on les recevait. Quand Auguste manda Cinna près de lui, d'après le récit de Sénèque [4], c'est sur une *cathedra* qu'il le fit asseoir. Pline le Jeune avait des *cathedrae* dans la chambre où il réunissait ses amis, à sa campagne du Laurentin [5]. La structure du meuble est bien visible dans la figure 1250, où elle est

Fig. 1249. Cathedra.

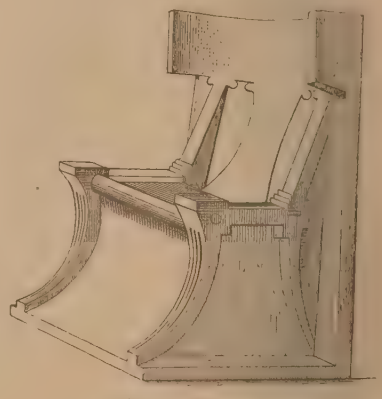

Fig. 1250. Cathedra.

[14] Au musée du Louvre, Clarac, *Musée*, pl. CCXIV *ter* ; Micali, *l'Italie av. les Romains*, pl. XLIII de l'édit. française. — [15] Plin. *Hist. nat.*, XXXIII, 12, 2 : « Discurrant catenae circa latera, etc. ; » cf. Hor. *Ep.* I, XVII, 55. — [16] Dig. XXXIV, 2, 32 : « Ornamentum mamillarum ex cylindris et tympanis margaritis ; » cf. XXXIV, 2, 25, § 2, et Hübner, dans l'*Hermès*, I, 1866, p. 356. Voy. aussi une chaîne trouvée à Rome, Guattani, *Monum. ined. per l'anno* 1784, Marzo, pl. I ; Böttiger, qui la reproduit (*Sabine*, pl. XI, p. 333 de la trad. française), y voit un ornement de ce genre — [17] *Pitt. d'Ercolano*, IV, pl. XXVIII. — [18] *Mus. Borbon.* II, pl. XXXV. Voy. aussi la fig. 301, p. 254. — [19] Voy. par exemple, Arneth. *Antik. Gold und Silbermonumente*, pl. CI ; *Antiq. du Bosphore*, pl. XII, 3.

CATHEDRA. [1] Athen. V, p. 192 c ; cf. Plat. *Polit.* I, p. 328 c. ; Polybe, I, 21, 2, donne ce nom même aux bancs des rameurs. — [2] Les exemples abondent. Voy. Lenormant et de Witte, *Élite des monum. céramographiques* ; I, pl. 19, 74 ; II, 3, 36, 76, 79, 80, 86, 86 A, 91, III, 25, 38, 39 ; IV, 24, 32, 33, 33 A, 38, 40, 41, 63, 65, 69, 73 ; Gerhard, *Auserl. Vasenbilder*, IV, pl. 302 à 305, etc. ; Clarac, *Musée de sculpt.* pl. 153, n. 213, 214, 705, 706, 708 ; pl. 184, n. 124 *ter* ; pl. 161 A, n. 801, etc. La fig. est tirée d'un vase peint du Louvre. — [3] Propert. IV, 5, 37 ; Horat. *Sat.* I, 10, 91 ; Phaedr. *Fab.* III, 8, 4 ; Juven. VI, 90 ; Mart. III, 63, 7 ; XII, 38 ; Calpurn. VII, 26. — [4] *De clem.* I, 9. — [5] Plin. *Ep.* VIII, 21 ; cf. II, 17. C'est sur des *cathedrae* que s'asseyaient les frères Arvales pour la célébration du culte de Dea Dia, Henzen, *Acta fr. Arv.* p. 11, 12.

imitée en marbre [6]. La matière employée et l'ouverture du siège ont fait penser que cette *cathedra* avait servi aux baigneurs dans des thermes. Les *cathedrae* dont on faisait usage habituellement pouvaient être garnies de coussins et d'étoffes, qu'il était facile d'y placer ou d'en enlever à volonté. La mobilité de ces garnitures est souvent apparente dans les monuments [7] (fig. 1251). L'expression *longa* jointe à *cathedra*, dont se sert Juvénal, n'indique pas une chaise d'une espèce distincte, pas plus que l'épithète *supina* employée par Pline [8]; l'une et l'autre se rapportent à une forme ordinaire de cette sorte de chaise, dont le dossier était plus ou moins incliné suivant le goût de chacun. Dans la figure 1252 reproduisant une statue connue du musée du Capitole [9], on voit Agrippine, femme de Germanicus, étendue sur une *cathedra*, qui est une sorte de chaise longue ou de dormeuse; le siège large et profond, peu élevé au-dessus du sol, est garni d'un coussin; le dossier est assez bas pour que le bras s'y appuie commodément. A côté nous plaçons (fig. 1253) une chaise [10] dont le siège, garni de même, est plus étroit et porté par des pieds fort hauts; on remarquera la courbure dans le sens vertical du dossier, formé d'un assemblage de barres entre-croisées. D'autres peintures offrent la représentation de chaises dont le dossier est courbé dans le sens horizontal et développé au point de former le demi-cercle, tantôt largement ouvert, tantôt assez resserré pour que la personne assise y soit comme enveloppée; c'est une Muse qu'on voit (fig. 1254) dans le premier exemple [11], et dans le second (fig. 1255) un professeur [12]. La *cathedra* était en effet le siège habituel de ceux qui enseignaient les lettres et la philosophie [13]; il fut par la suite celui des docteurs et des évêques de l'Église chrétienne [14]. Toutefois, dans les peintures des catacombes et dans les monuments qui appartiennent à la même période avancée de l'art, en général la chaise a un dossier arrondi et non pas carré à sa partie supérieure, et sur les côtés des appuis pour les bras; et elle se rapproche ainsi du SOLIUM, qui était jadis un siège honorifique, celui des chefs de maison, plutôt que des chaises dont il vient d'être parlé. On ne peut douter toutefois qu'on n'ait appliqué aux sièges de cette forme, si souvent figurés dans les monuments de basse époque, le nom de *cathedra*, d'où nous est venu le mot *chaire*.

Fig. 1251. Cathedra.

Fig. 1252. Cathedra.

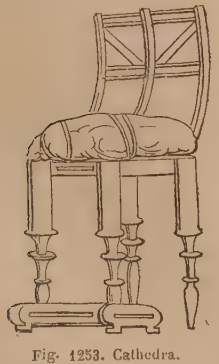
Fig. 1253. Cathedra.

Fig. 1254. Muse.

Fig. 1255. Professeur.

Outre le bois, la pierre, le métal dont les *cathedrae* étaient fabriquées aussi bien que les autres meubles, Pline signale [15] l'osier, comme très propre à faire des sièges de ce genre, et on voit, en effet, dans les peintures et les sculptures antiques, des sièges où il est facile de reconnaître l'osier entrelacé [SELLA].

Il y avait des chaises à porteurs appelées *cathedrae* [16], probablement de la forme des sièges dont on vient de parler.

Καθέδρα est aussi le nom d'un repas funèbre célébré en l'honneur d'un mort, le trentième jour après le décès [PARENTALIA, SACRA PRIVATA] [17]. E. SAGLIO.

CATHETER [CHIRURGIA].

CATHOLICIANUS. — Parmi les différents fonctionnaires désignés, pendant l'empire romain, sous le nom de PROCURATORES CAESARIS, on distingue ceux à qui l'administration générale des finances était confiée dans les provinces de l'empereur (*Caesaris provinciis*); ils y avaient le rôle du QUAESTOR [1] dans les provinces du peuple ou du sénat (*provinciis populi*). Pour ne pas les confondre avec les *procuratores* chargés d'une mission spéciale [2] du FISCUS, on nomma les premiers souvent, depuis Constantin, *procuratores summae rei*, ou *catholiciani*, dans les Basiliques, et dans certaines inscriptions καθολικοί [3]. G. HUMBERT.

CATINUM ou **CATINUS**, dimin. *catillum*, *catillus*. — Écuelle, terrine, plat creux pouvant contenir de l'eau ou tout autre liquide [1], aussi bien que des mets solides [2]. Les

6 Visconti, *Mus. Worsley*. pl. XIX. — 7 *Arch. Zeitung*, 1866, pl. CCXI; *Monum. de l'Inst. arch.* I, 1861, pl. LVIII, *Mus. Borb.* XII, 18. Voy. plus haut p. 702, fig. 847; cf. Juv. IX, 52; Mart. XII, 18; Hermas, *Past.* I, 3. — 8 Juv. *l. l.*; Plin. *Hist. nat.* XVII, 37, 68. — 9 *Mus. Capitol.* III, 53; Clarac, *Musée de sculpt.* pl. 932, n. 2368. — 10 Peinture de Pompéi, *Mus. Borb.* XII, pl. III; cf. XII, 18. — 11 Actuellement au Louvre. *Pitt. d'Ercolano*, II, pl. VIII; *Mus. Borb.* I, 31; Roux et Barré, *Pompéi*, 3e série, t. IV, pl. II, III. — 12 Peinture du columbarium de la villa Panfili, *Abhandl. der Baier. Akad. der Wissenschaft.* Philol. Classe, VIII, pl. V. — 13. Juv. *Sat.* VII, 203; Sen. *De brev. vit.* 10; Mart. I, 77, 14; Philostr. *Soph.* II, 2; Sidon. Ap. VII, 9; Auson. *Epigr.* 46. — 14 Voy. Chimentelli, *De honore bisellii*. c. XIX; Garrucci, *Storia d. arte cristiana*, Teorica, l. III, c. XV; Martigny, *Dict. des antiq. chrétiennes*, CHAIRE. — 15 *Hist. nat. l. c.* — 16 Juv. I, 65; cf. Suet. *Otho*, 6: « muliebris sella. » — 17 Bekker, *Anecd.* p. 268, 19; Hesych *s. v.*

CATHOLICIANUS. 1 Gaius, *Inst.* I, 6; Dio Cass. LIII, 15; Capitolin. *Anton. Pius*, 6 — 2 Paul. Fr. 35. § 2 Dig. IV, 6. — 3 *Corp. insc. graec.* 4807, et voy. Cod. Just. c. 3, IV, 46, c. 9, § 2, *De bon. proscr.*, IX, 49; J. Lyd. *De magistr.* III, 7. — BIBLIOGRAPHIE. G. Mascov, *De procuratore Caesaris*, in Mascov, *Opuscul. juridic. et philos.* Lips. 1776, 8 p. 30; Becker-Marquardt, *Handbuch der römisch. Alterthümer*, Leipzig, 1851, III, 1, p. 300 et note 45; Walter, *Geschichte des röm. Rechts*, 3e édit. Bonn, 1860, I, nos 310, 333 et 334.

CATINUM. 1 Varr. *Ling. lat.* V, 121: « Vasa in mensa escaria, ubi pultem aut jurulenti quid ponebant, a capiendo catinum nominarunt; » Id. *De re rust.* 1, 63: « catinos aquae » — 2 Cato, *De re rust.* 84; Hor. *Sat.* I, 6, 115; cf. I, 3, 92; II, 4, 75 et 77; Pers. III, 111; V, 182.

vases de ce nom servant aux repas et à la cuisine paraissaient sur les tables les plus modestes ; mais il n'est pas douteux qu'après s'être contenté anciennement de vases semblables en argile, on en fit aussi en matières précieuses. Tel est sans doute celui qu'on voit ici (fig. 1256) contenant un poulet et, comme ceux dont parle Horace [8], des poissons pressés alentour. La figure est tirée de fresques découvertes au siècle dernier, près de l'église Saint-Jean-de-Latran, à Rome, représentant de jeunes esclaves portant différents plats à un festin [4].

Fig. 1256. Esclave portant un catinum.

Des vases de ce nom font aussi partie de la vaisselle toute primitive qui resta appropriée aux usages du culte : le *nigrum catinum* du roi Numa, dont parle Juvénal [5], fait penser aux poteries noires trouvées en grand nombre en Étrurie. Ailleurs on rencontre la mention d'un *catinum* de verre contenant de l'encens, placé dans le sanctuaire que Galba avait consacré à sa Fortune particulière, dans sa villa de Tusculum [6].

Le même nom est donné à un creuset pour fondre le métal [7], et le diminutif *catillus* à une partie du moulin à moudre le grain [MOLA]. E. Saglio.

CAUDEX [CAUDICARIAE NAVES].

CAUDICARIAE ou **CODICARIAE NAVES.** — Sorte de bateaux plats, se rapprochant beaucoup du radeau par leur largeur et leur peu d'élévation au-dessus de la ligne de flottaison. On les faisait [1] en réunissant de forts madriers et des planches épaisses [2]. Ils devaient leur dénomination à cet assemblage de bois grossier que les anciens Romains appelaient *caudex*. Le nom même de *caudex* fut donné à l'origine de Rome à une espèce de bateaux qu'il serait peut-être permis de confondre avec les *naves caudicariae*, mais sur lesquels nous n'avons pas de notions [3]. Les premières flottilles des Romains paraissent avoir été composées de bâtiments de ce genre, puisqu'Appius Claudius, pour avoir conseillé d'organiser des forces navales, reçut le surnom de *Caudex* [4]. Des *naves caudicariae* étaient spécialement destinées au transport des grains entre Ostie et Rome [CAUDICARII]. E. Roschach.

CAUDICARII ou **CODICARII.** — Corporation de mariniers (*caudicariorum corpus*) [1] employée à transporter les blés de l'annone d'Ostie à Rome [ANNONA] [2]. Ils existaient probablement déjà sous la République comme entrepreneurs libres de transports [3], que le questeur d'Ostie [QUAESTOR OSTIENSIS] [4] pouvait louer pour l'envoi à Rome des blés de dîme ou de réquisition [FRUMENTUM EMTUM] ; mais la mission de ce magistrat (*provincia aquaria*) [5] dura un certain temps sous l'empire [6], au moins depuis son établissement par Auguste, en 745 de Rome (9 av. J.-C.) [7] jusqu'au règne de Claude, qui supprima les questeurs d'Italie [8]. Ces mariniers tiraient leur nom du mot *caudex* ou *codex*, qui signifie assemblage de planches, ou de bateaux de transports, chalands ou radeaux usités sur le Tibre [CAUDICARIAE NAVES.] Ces marins ont pu former de bonne heure une association ou COLLEGIUM ; mais elle paraît avoir été distincte du grand collège des armateurs [NAVICULARII] mentionné déjà par Gaius [9], comme ayant reçu l'autorisation de former une personne civile (*corpus habere*) ; ils conduisaient les céréales d'Égypte ou de la province d'Afrique à Ostie et plus tard à Constantinople. On nommait aussi les mariniers du Tibre *navicularii amnici* [10] ou *nautae Tiberini* [11]. Au bas empire, toutes les corporations [COLLEGIUM] et surtout celles des deux capitales furent organisées et réglementées. Celle des *candicarii* paraît avoir été réorganisée par Aurélien, dont Vopiscus nous a conservé une lettre au préfet de l'annone [PRAEFECTUS ANNONAE], au sujet de l'augmentation de l'approvisionnement, par la création de nouveaux bateliers en Égypte sur le Nil, et à Rome sur le Tibre (*naviculariosamnicos Romae*) [12]. Ce collège dut être soumis, comme celui des *navicularii* [13], à des règles rigoureuses, et devenir héréditaire, avec affectation des biens des associés aux charges de la corporation. Comme ces mariniers étaient en rapport constant avec les gardiens (*patroni horreorum portuenses*) [14] et mesureurs des greniers d'Ostie [MENSORES, HORREUM], une constitution impériale [15] obligea les patrons *caudicarii* à élire parmi eux, tous les cinq ans, un agent chargé de prévenir les vols des mesureurs et les fraudes des mariniers (*vectores*). Cette loi fut rendue en 417 par Honorius et Théodose. En 364, Valentinien Ier et Valens avaient prescrit aux *mensores* et *caudicarii* d'avoir à livrer à prix réduit, sur le *canon frumentarius* [16], 200 mille *modii* de blé de la meilleure qualité aux boulangers (*pistores*), pour assurer de bon pain au peuple romain. Il n'était pas permis aux membres d'une autre corporation d'entrer dans celle des *caudicarii* [17] et réciproquement. Les bateaux des riverains du Tibre pouvaient être requis pour le service de l'annone [18]. G. Humbert.

CAULAE. Μάνδρα. — Barrières, enclos, balustrade entourant un parc de bestiaux [1], un monument [2], une enceinte réservée. On trouve ce mot employé comme CANCELLI pour signifier les grilles qui défendaient l'entrée d'un tribunal [3], du territoire consacré autour d'un autel, d'une

[3] *Sat.* II, 4, 77. — [4] Cassini, *Pitture antiche ritov. nel. scavo aperto* 1780, Rome, 1783, pl. IV. — [5] Juv. VI, 343 ; cf. XI, 109. « Tusco ferrata catino ; » et Apul. *Apol.* p. 434. — [6] Suet. *Galb.* 18. — [7] Plin. *Hist. nat.* XXXIII, 21.

CAUDICARIAE NAVES. [1] Sall. et Varro, ap. Non. *s. v.* — [2] Varr. *l. l.* ; Fest. *s. v.* — [3] Isidore, *Orig.* XIX, 1, 27, prétend que les *caudices* étaient des barques creusées dans un tronc d'arbre. L'étymologie ne semble guère confirmer cette opinion. — [4] Senec. *De brev. vit.* 13.

CAUDICARII. [1] Cod. Theod. XIV, III, 2, *De pistoribus ;* XIV, 4, 9 ; XIV, 1 ; Senec. *De brev. vit.* 13 ; — [2] Walter, *Gesch. des röm. Rechts,* I, n° 380, 381 ; Kuhn, *Die städt. Verfass.* I, p. 75 et s. — [3] Varro, II, p. 246, éd. Bipont. — [4] Cic. *Pro Sexto,* 17 ; *Pro Murena,* 8. — [5] Cic. *Vat.* 5 ; cf. Schol. Bobb. p. 316 Orelli. — [6] Vell. II, 94. — [7] Dio Cass. LV, 4. — [8] Suet. *Claud.* 24 ; Dio Cass. LX, 24. — [9] Fr. 1. Dig. *Quod cuj. univ.* III, 4 ; fr. 5, § 4, 5, 6 et 13 Dig. L, 6, *De jure immun.* — [10] Orelli-Henzen, *Insc.* 1084, 3198, 4072, 7194 ; Vopisc. *Aurel.* 46 ; Novell. Valent. III, tit. 28, § 2, *De navic. amnic.* — [11] Cod Theod. XIV, 21 ; Cod. Just. XI, 26. *De naut. tiberin.* — [12] Vopisc. *l. l.* — Cod. Theod. XIII, 6 ; cf. XIV, 3, 4 ; Serrigny, *Droit publ. rom.* n. 1078 et s. ; Kuhn, *Die städt. Verf.* I, p. 75 et s. — [13] Cod. Theod. XIV, 23, 1. — [15] Cod. Theod. XIV, 4, 9, *De suariis,* et le comment. de Godefroy ; Marquardt, *Röm. Alth.* III, 2, p. 92 ; Böcking, *Ueber Not. dign.,* Bonn, 1834, p. 92, note 2. — [16] Cod. Theod. XIV, tit. 15, 1, *De can. frum. urbis Romae.* — [17] Cod. Theod. XIV, 3, 2, *De pistor. ;* Kuhn, *Städt. Verf.* I, 77,80 et s. — [18] Cod. Theod. XIV, 21, 1, et XIII, 7 12 ; Nov. Theod. II, tit. 8, *De navibus ;* Nov. Valent. III, tit. 28 *De navicul. amn.* ; Serrigny, *op. c.* I, p. 67 et s. — Bibliographie. Marquardt, *Handbuch der röm. Alterthümer,* III, 2, 92, 105, Leipz. 1853 ; Id. *Röm Staatsverwaltung,* Leipzig, 1876. p. 110 et notes ; Godefroy, *Comment. du Code Théod.* XIV, 21 ; Kuhn, *Die städtische Verfassung des röm. Reichs,* I, p. 67, 77 et s. Leipz. 1864 ; Serrigny, *Droit public romain,* I, n° 348 ; II, 1078 et 1083 ; Walter, *Geschichte des röm. Rechts,* n°s 380, 381 ; Pigeonneau, *De convectione urbanae annonae et de publicis navicularium corporibus ap. Romanos,* 1876, p. 69 et s.

CAULAE. [1] Virg. *Aen.* IX, 60 ; Serv. *Ad h. l.* ; Paul. Diac. *s. v.* ; cf. Cyrilli Gloss. « αὐλὴ τῶν προβάτων stabulum ; » Hesych. Μάνδρα. — [2] *C. insc. lat.* VI, n, 460. — [3] Serv. *l. l.* ; Isid. *Gloss.,* Labbaei *Gloss.* : περίδολοι, menia, caulae

chapelle [4], etc. Celles qui fermaient en temps de paix le temple de Janus sont désignées sous ce nom [5]. E. Saglio.

CAUPO [CAUPONA].

CAUPONA. Πανδοκεῖον, καταγώγιον, κατάλυσις, καπηλεῖον, auberge, cabaret.

En Grèce, pendant de longs siècles, ceux qui se trouvaient éloignés de leur foyer n'eurent à attendre aucun secours que de l'hospitalité privée, d'ailleurs largement exercée : l'accueil de l'étranger fut toujours considéré comme un des devoirs incombant à la richesse [1]. Mais à mesure que les voyages devinrent plus fréquents et que se perdit la simplicité des mœurs antiques, celui qu'aucun motif ne recommandait à la bienveillance personnelle d'un hôte put de moins en moins compter sur une pareille ressource. Dans les lieux surtout où le commerce, les pèlerinages, les fêtes attiraient une très grande affluence, on ne devait pas se procurer sans peine le vivre et le couvert. En quelques endroits la cité offrait au moins un abri aux visiteurs, dans des sortes de caravansérails assez semblables sans doute à ceux qu'on rencontre encore de nos jours en Orient. Nous n'avons à parler ici ni de cette hospitalité publique, ni de celle des particuliers [HOSPITIUM], mais seulement de l'industrie des hôteliers qui spéculaient sur les besoins des voyageurs.

Il y eut en effet des hôteliers de profession (πανδοκεῖς, πανδοκεύτριαι) [2], chez lesquels on trouvait, avec le logement, la nourriture et les choses les plus nécessaires; chez d'autres moins bien pourvus, il fallait que chacun apportât ses provisions [3], comme cela se pratique encore sur les routes peu fréquentées dans beaucoup de pays. Les débitants (κάπηλοι) [4] qui vendaient à boire et à manger logèrent aussi les voyageurs; les deux métiers n'en firent souvent qu'un; métier mal famé, à cause de l'avidité et de la friponnerie de ceux qui l'exerçaient et de la réputation qu'avaient les cabarets d'être des lieux ouverts à toutes les débauches [5]. Les hommes bien nés, s'ils n'étaient étrangers ou contraints par la nécessité, ne pouvaient s'y montrer sans se décrier; ils avaient pour leurs banquets et leurs parties de plaisir d'autres lieux de réunion [SYMPOSIUM]. Il en fut ainsi jusqu'au déclin des mœurs; mais par la suite, et au moins dès le IVe siècle, on ne fut plus si scrupuleux sur le choix des endroits [6].

Chez les Romains aussi, les professions d'aubergiste et de cabaretier se confondirent souvent, et s'appelèrent du même nom, *caupona*. D'autres noms à côté de celui-là s'appliquaient plus spécialement, soit aux hôtelleries où s'arrêtaient les voyageurs (*deversorium*, *taberna deversoria*) [7] et aux écuries où ils pouvaient faire reposer les bêtes qui leur servaient d'attelage ou de monture (*stabula*) [8]; soit aux gargotes et cabarets où l'on trouvait à boire et à manger (*popina* [9], *thermopolium* [10], *taberna vinaria*) [11] et où l'on pouvait en même temps se procurer presque toujours tous les plaisirs de basse compagnie que, chez les Grecs, on trouvait dans les καπηλεῖα. Les *cauponae* n'avaient pas chez les Romains meilleure réputation; elles ne sont pas autrement désignées quelquefois que par le nom de *ganea*, qui peut s'entendre de toute espèce de mauvais lieu. La prostitution s'y exerçait ouvertement [12]. Ceux qui tenaient les auberges et tavernes ou qui y servaient, hommes ou femmes (*copones*, *copae*, *popae*, *popinariae*, *tabernarii*, *hospitales*), étaient facilement rapprochés, dans l'opinion publique, des voleurs, des escrocs ou des gens faisant les plus bas métiers, et leur profession seule les rendait déjà suspects aux yeux de la loi; on les accusait de toutes les fraudes et de toutes les complicités [13]. Leur surveillance appartenait aux édiles, chargés de la police des mœurs et des lieux de réunion, ainsi que de la répression des délits commis par les esclaves et les gens de bas étage [voy. AEDILES, p. 97].

Fig. 1257. Cabaret.

[4] *C. insc. lat.* I, n° 202, col. II, lin. 41. — [5] Macrob. *Sat.* I, 9, 16; Serv. *Ad Aen.* VII, 610; Charisius, p. 549, 2 K.: hae caulae μάνδραι, cf. Dion. Hal. 1, 79, p. 206, 8, pour l'emploi du mot μάνδρευμα.

CAUPONA. [1] Becker, *Charikles*, I, p. 60, 2e édit.; Hermann, *Griech. Privatalterthümer*, §§ 52 et 53, voy. HOSPITIUM. — [2] Pollux, VII, 16; Aristoph. *Ran.* 112 et s., 549 et s.; Cic. *Divin.* I, 27; Plut. *Cato min.* 12; *De vitios. pud.* 8; *De fut. orat.* 5; *Amat. narr.* 5, 12; Aeschin. *De falsa leg.*; 97; Demosth. *De falsa leg.* 128; Polyb. II, 15; Palaeph. *De incred.* 46. — [3] Plut. *De esu carn.* 5; *Apopht. lac.* 44. — [4] Sur la valeur de ce nom et sur ceux qu'il désignait, voy. Becker et Hermann, *l. c.* et Büchsenschütz, *Besitz und Erwerb im griech. Alterthume*, Halle, 1869, p. 278. — [5] Plat. *Leg.* XI, p. 918; Isocr. VII, 48; XV, 287; Aeschin. I, 53; Theophr. *Char.* 6; Plut. *Demetr.* 26; Poll. IX, 34; Polyaen. IV, 2, 3; Dio Chrys. XXXI, 37. — [6] Isocr. VII, 49; Id. et Hyperid. ap. Athen. XIII, p. 566 f.; Aelian. *Var. hist.* IX, 19; cf. III, 14; Casaubon ad Theophr. 6; Wyttenbach ad Plut. *Moral.* p. 592. — [7] Plaut. *Men.* II, 3, 81; Varr. 2, *De re rust.* I, 2, 23; Cic. *Orat.* II, 57; *Ad. fam.* VI, 19; VII, 23, 3; T. Liv. XLV, 22,2; Petron. 124. — [8] Ulpian. Dig. IV, 9, 1, § 5: « Caupones et stabularios... qui cauponam vel stabulum exercent... »; Gaius 16, 5, pr: « Caupo et stabularius mercedem accipiunt... caupo ut viatores manere patiatur, stabularius ut permittat jumenta apud eum stabulari; » cf. Mart. VI, 94, où *stabulum* paraît être une forme générale pour auberge, et Cic. *Phil.* II, 28, 69; Apul. *Met.* I, 15 et 16. — [9] Plaut. *Poen.* IV, 2, 13; Suet. *Tib.* 34; *Nero*, 16; Hor. *Sat.* II, 4, 62; *Ep.* I, 14; 21; Mart. I, 42, 10. — [10] Plaut. *Curc.* II, 13, 10; *Rud.* II, 6, 45: *Trin*, IV, 3, 6. — [11] Non. Marc. *s. v.* Tabernas, p. 532 Mercier. — [12] Dig. III,2, 4, § 2; XXIII, 2, 43, §§ 1 et 9; Paul. *Sent.* II, 26, 11; Cod. Thedos. VII, 13, 8; IX, 7, 1 et le comment. de Godefroy; Suet. *Nero*, 27; Senec *De vita beata* 7; Hor. *Ep.* I, 14, 24. — [13] Hor. *Sat.* I, 5, 4 et I, 1, 29; Juven. VIII, 173; Tertull. *De fuga in perse.*. 13; Artemid. *Oneirocr.* I, 23; IV, 57; Mart. III, 57; V, 84; XIII, 11; Galien (VI, 663; XII, 254) accuse des aubergistes d'avoir fait manger de la chair humaine. Les hôtesses passaient souvent pour sorcières.

Il semble que des hommes de la dernière condition dussent seuls se plaire dans les repaires sordides que les auteurs nous dépeignent en quelques traits, graisseux, enfumés, bruyants [14], mal meublés de quelques bancs où l'on mangeait et l'on buvait assis [15], au lieu d'être couché selon l'usage antique : tels nous voyons (fig. 1257) dans une peinture de Pompéi [16], quatre hommes portant le capuchon des marins ou des voyageurs [CUCULLUS], réunis autour d'une table et servis par un jeune garçon. Des provisions sont suspendues au-dessus de leur tête. Les meubles ici toutefois ne manquent pas d'élégance. Dans d'autres établissements de même espèce les salles à manger étaient garnies de lits [17], et il y en avait enfin que leurs propriétaires savaient rendre assez attrayants pour que des personnes habituées à une vie raffinée y séjournassent volontiers et y fissent grande dépense. Ce fut une nouvelle mode de vice (*luxuria popinalis*) qui se répandit dans les hautes classes dès le déclin de la république [18].

Comme les cabarets dans les villes, les hôtelleries où s'arrêtaient les voyageurs étaient de tout ordre et offraient des ressources nécessairement très diverses. Il faut tenir compte et des pays et des temps différents pour lesquels nous pouvons recueillir des témoignages. Il n'est pas douteux, et cela résulte de textes précis, qu'il n'y en ait eu de confortables et abondamment fournies de toute choses dans les villes et dans les contrées les plus habituellement fréquentées ; mais en général elles n'étaient pas faites pour les riches. Ceux-ci, quand ils n'étaient pas assurés d'ailleurs, à raison de leurs fonctions ou de leurs relations, des ressources de l'hospitalité publique ou privée [HOSPITIUM], voyageaient ordinairement avec une nombreuse suite de serviteurs transportant partout où ils allaient toutes les commodités de la vie [19] ; mais quand ils voyageaient sans suite et sans appareil, ils en étaient réduits en bien des endroits à partager avec les muletiers, les matelots et les gens sans aveu, les misérables bouges auxquels font si fréquemment allusion les auteurs. Les prix paraissent avoir été généralement peu élevés. Polybe dit [20] que, de son temps (IIe siècle av. J. C.), dans la Gaule cisalpine, on ne faisait pas même le compte des dépenses : on demandait seulement à chacun pour le défrayer de tout un demi-as. Nous connaissons les prix d'une auberge, probablement de même classe, au premier siècle de l'empire, par un monument trouvé à Isernia (Aesernia, dans le Samnium) [21], où, au-dessous d'un bas-relief grossier (fig. 1258), qui représente un voyageur prenant congé de son hôtesse, on lit le dialogue suivant : « Hôtesse, comptons. » — « Tu as un setier de vin, » (le vin devait être celui du pays et son prix, fixé par un tarif connu) [22]. — « Pour le pain, un as, pour le *pulmentarium* (bouillie ou gâteau de farine) deux as. » — « D'accord. » — « Pour la fille, huit as. » — « Pour cela aussi, d'accord. » — « Du foin pour le mulet, deux as... »

Les auberges que l'on rencontrait sur les grandes routes appartenaient souvent aux propriétaires des terres que ces routes traversaient ; ceux-ci les faisaient tenir par leurs esclaves ou leurs affranchis et y écoulaient leur vin

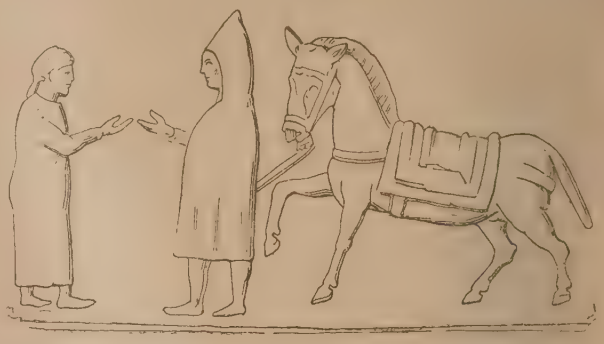

Fig. 1258. Hôtesse et voyageur.

et les autres produits de leur sol [23]. D'autres furent établies sous l'empire aux frais du trésor, surtout dans les provinces les plus dépourvues de refuges pour les voyageurs [24]. Quelquefois des municipes, des particuliers même en firent les frais [25] ; et ainsi sur toutes les routes, il finit par y avoir des stations [26] où l'on trouvait un abri pour la nuit (*mansio*), un relai de chevaux (*mutatio*) et dans le voisinage de ces stations établies surtout pour l'usage public, des maisons ou baraques (*tabernae*) où l'on pouvait se procurer les choses les plus nécessaires. Les habitations qui se groupèrent alentour formèrent de nouveaux centres de population, et dans le nom de plus d'un lieu marqué sur les itinéraires on reconnaît encore celui de l'enseigne [INSIGNE], qui indiquait à l'origine une maison isolée [27]. Les inscriptions nous font connaître ce que pouvaient être les enseignes : elles présentaient l'image de quelque animal, ou de tout autre objet, quelquefois celle d'une divinité ; une inscription de Lyon [28], qui accompagnait probablement les figures de Mercure et d'Apollon, promet au nom du premier le gain, et du second, la santé ; l'hôtelier appelé Septumanus offre le gîte et le souper. « Qui entrera s'en trouvera bien, ajoute-t-il ; après cela, étranger, vois où tu veux demeurer. » Les gens de cette profession ne s'en fiaient pas, du reste, à leur seule enseigne du soin d'attirer les voyageurs ; ils étaient empressés, quand cela était nécessaire, dans les endroits surtout où il était possible de choisir entre plusieurs d'entre eux, et ils s'efforçaient d'attirer par leurs paroles engageantes et l'énumération de tous les avantages que l'on devait trouver réunis dans leur maison [29]. E. SAGLIO.

CAUPULUS. — Sorte de navire, rapproché par Isi-

[14] Virg. *Copa*, 3 ; « fumosa taberna » ; Hor. *Ep.* I, 14, 21 : « uncta popina » ; Sid. Apoll. *Ep.* VII, 11 : « madidas tabernas. » Auson. *Mosella*, 124 : « fumosis olido nidore popinis. » — [15] C'est sans doute ce qu'il faut entendre par *sellariolis popinis*, ap. Mart. V, 70 ; cf. Becker, *Gallus*, III, p. 25. — [16] *Mus. Borbon.* IV, A. — [17] *Corp. inscr. lat.* IV, 806, 807 ; *Abhandl. der Berlin. Akad.* 1869, n° 133 ; Virg. *Copa*. 5 et 6 ; Sen. *l. l.* — [18] Apul. *Met.* VIII, 1 ; cf. Cic. *In Pison.* VI, 13 ; Suet. *De gramm.* 15 ; *Vitell.* 7 ; Juv. VIII, 158 ; Mart. V, 70. — [19] Friedländer, *Sittengeschichte Roms*, II, p. 32, 3e éd. Leipz. 1874. — [20] II, 15. — [21] *Bullet. Napolit.* VI, 1 ; Mommsen, *Inscr. reg. Neap.* 5078 ; Orelli 7306 ; O. Jahn, *Berichte der Sächs. Gesellschaft der Wissensch.* Phil. Classe 1861, p. 369, pl. x, 6. — [22] Voyez sur le prix du vin, Mommsen, *Edict. Diocletian.* p. 76. — [23] Varr. *De re rust.* I, 23 ; Vitr. VI, 8 ; Suet. *Claud.* 38. — [24] Néron en fit construire dans la Thrace (*C. inscr. lat.* III, 623) ; Hadrien sur les bords de la mer Rouge, *Rev. archéol.* XXI. 1870. p. 314. — [25] Plin. *Ep.* VIII, 8, 6 ; Renier, *Insc. de l'Algérie*, 2736 ; Muratori, 470, 7. — [26] Cic. *Pro Cluent.* LIX, 163 ; *Phil.* II, 31, 77 ; Paul. Diac. p. 35 Lind. ; Propert. V, 8, 19 ; voy. Friedländer, *Op. c.* p. 34 et s. — [27] Voy. l'index dans Parthey et Pinder, *Itin. Antonini Aug.* Berl. 1848 ; Friedländer, *Op. cit.* p. 36. — [28] Spon, *Miscellan. erud. antiq.* p. 301, 1 ; de Boissieu, *Inscr. de Lyon*, p. 418 ; Orelli, 4329 ; cf. 4330 ; voyez encore Friedländer, p. 37 ; Marquardt, *Handbuch*, V, 2, p. 83 ; Jordan, *Arch. Zeitung*, 1870, p. 75 ; Leclerc, *Des journaux chez les Rom.* p. 300 et s. — [29] Plut. *De vit. pud.* 8, p. 532 ; Virg. *Copa*. — BIBLIOGRAPHIE. Wunderlich, *De veterum popinis*, in *Act. Societ. lat. Ienensis*. III, p. 277 et s. ; Scheid, *De cauponum origine*, Götting. 1738, p. 24 et s. ; Stockmann, *De popinis*, Rome 1805 ; Zell, *Die Wirthshäuser der Alten*, in *Ferienschriften*, 1e Sammlung, Fribourg, 1826, p. 1 s. ; Becker, *Gallus*, III, p. 19 et s. 3e éd. Leipzig. 1863 ; Id. *Charikles*, I, p. 6 et s. 2e éd. Leipz. 1854 ; K. F. Hermann. *Griech. Privatalterthümer*, § 53 ; Francisque Michel, et Éd. Fournier, *Histoire des Hôtelleries*, t. I, Paris, 1859 ; Friedländer, *Darstellungen aus der Sittengeschichte Roms*, II, p. 32 et s., 3e éd. Leipz. 1874.

dore[1] de petits bateaux légers et n'ayant qu'un faible tirant d'eau tels que le *lembus*, la *cymba*, le *carabus*. E. S.

CAUSAE COLLECTIO. — Dans le langage de la procédure civile romaine, la *causae collectio*[1] ou *conjectio*[2] consistait dans un bref exposé de l'affaire que les parties renvoyées devant un JUDEX lui présentaient au début de la procédure (*in judicio*) [ACTIO]. Ce débat préparatoire correspondait en quelque sorte aux conclusions de la procédure civile française. Cette *collectio* avait lieu, comme nous l'apprend Gaius, dans le système ancien des *legis actiones*, en vertu de la loi *Pinaria*. Ensuite on procédait à l'instruction développée de l'affaire.

Dans le système de procédure formulaire, il paraît néanmoins que la *causae collectio* tendit à se confondre avec l'exorde[3] ou le début des plaidoiries (*principium*, *exordium*, *prooemium*), de manière à ne former qu'une partie de l'*oratio perpetua*, ou *continua*, ou *actio*[4]. G. HUMBERT.

CAUSARIUS. — Soldat réformé [MISSIO].

CAUSIA, transcription, en français du mot grec καυσία ; c'était le nom d'un large chapeau de feutre, πῖλος πλατύς, qui était fait pour garantir contre le soleil (de καίω brûler, καῦσις chaleur), et dont l'usage était particulier à la Macédoine et aux peuples de la région environnante[1]. On ne peut en donner un exemple plus authentique que celui de la figure 1259, tirée d'un bas-relief funéraire de style grec, que nous avons trouvé à Eané d'Elymiotide, dans l'intérieur de la Macédoine, et rapporté au Louvre[2].

Fig. 1259. Causia.

La causia ressemble ici à une sorte de couvercle bombé, posé plutôt qu'enfoncé sur la tête, ce qui expliquerait l'emploi de deux attaches, dont l'une semble passer sous le menton, l'autre derrière la nuque ; le fond est pourvu d'un large ornement circulaire, dont il est difficile de déterminer la nature. Plaute compare très exactement cette coiffure à un champignon, en l'attribuant plus particulièrement aux Illyriens[3].

Un chapeau de la même forme est donné à la Macédoine personnifiée, sur les monnaies au nom du proconsul C. Antonius et sur celles de l'empereur Adrien qui portent la légende : *Restitutori Macedoniae*[4].

La causia faisait si étroitement partie du costume national des Macédoniens, que les rois, la combinant avec le diadème ou bandeau royal, en faisaient l'insigne de leur pouvoir, comme on peut en juger par la figure 1260 qui représente une monnaie d'Alexandre Ier[5].

Fig. 1260. Monnaie d'Alexandre Ier.

Il faut se représenter ainsi Alexandre le Grand dans sa tenue royale de chaque jour ; c'était seulement dans les réunions et dans les fêtes dont le caractère n'était pas public, qu'il échangeait la coiffure macédonienne contre le pétase grec[6]. Après la mort du conquérant, la καυσία διαδηματοφόρος resta l'insigne de la royauté, dans les États qui se formèrent de l'empire macédonien, depuis l'Égypte jusqu'à la Bactriane[7]. L'empereur Caracalla, que Dion Cassius surnomme φιλαλεξανδρώτατος, traversant la Macédoine, portait encore ce costume, pour contrefaire son héros favori[8].

La causia royale était faite d'un feutre teint en pourpre (καυσία ἁλουργῆς). Le privilège du chapeau de pourpre paraît même avoir été étendu par les rois à certains princes et à certains officiers de haut rang[9] : il y a là un rapprochement curieux avec le chapeau de nos cardinaux. Ce qui distinguait particulièrement le chapeau des rois, c'était le diadème qui l'ornait, sorte de fine écharpe blanche, parfois brochée d'or (διάδημα λευκόν, μίτρα χρυσόπαστος), pliée de manière à former un étroit bandeau, dont les bouts frangés tombaient dans le dos. Ainsi se coiffait Démétrius Poliorcètes, qui portait dans toute sa magnificence le costume royal macédonien[10].

On ne voit pas très bien, il est vrai, comment ce diadème pouvait serrer ou entourer (σφίγγειν, περιειλεῖν), un chapeau bombé de la forme de celui que représente le bas-relief d'Eané. Les monuments figurent eux-mêmes l'association du diadème et de la causia de deux manières différentes, qui semblent marquer une variation à cet égard dans l'usage antique.

Sur les monnaies des anciens rois de la Macédoine, le diadème est ceint directement autour des tempes, et, s'il servait à maintenir le chapeau, ce n'était que par un point d'attache, comme on peut le supposer également à propos du second cordon figuré sur notre bas-relief. Une disposition semblable se rencontre sur les monnaies du roi indomacédonien Antialkidès[11] et sur un beau camée du cabinet des médailles (fig. 1261) reconnu par Ch. Lenormant pour un portrait du roi Persée en Jupiter armé de l'égide.

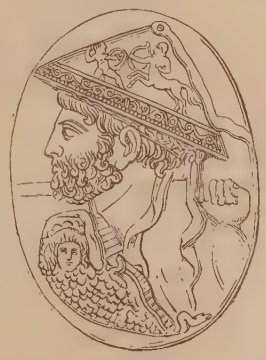
Fig. 1261. Persée.

Il faut remarquer que, dans plusieurs de ces représentations, la causia royale se rapproche de la forme plus évasée de la *tholia* grecque ; mais peut-être n'est-ce là qu'une interprétation des artistes. Le camée de Persée la montre en outre décorée de figures et terminée par un *omphalos* d'où part une bandelette flottante[12].

Les monnaies romaines de la famille Marcia[13] nous font voir au contraire Philippe, père de Persée, avec la causia entourée du diadème (fig. 1262), conformément aux textes anciens cités plus haut. Seulement, pour

Fig. 1262. Philippe, père de Persée.

CAUPULUS. [1] *Orig.* XIX, 1, 25 ; cf. Aul. Gell. X, 25, 3.

CAUSAE COLLECTIO. [1] Gaius, *Inst.* IV, 15. — [2] Gell. *Noct. att.* V, 10 ; Nonnius, S. V. conjicere Ascon. *In Verr.* II, 1, 9, éd. Orelli, p. 164 ; Fr. 1 Dig. *De regul. jur.* L, 17. — [3] Cic. *De orat.* II, 80 ; *Verr.* I, 18 ; Vell. II, 64, 3 ; Quint. X, 1, 20. — [4] Plin. *Epist.* II, 19 ; Tacit. *De orat.* 20 ; Suet. *Nero*, 15. — BIBLIOGRAPHIE. Walter, *Geschichte des röm. Rechts*, 3e éd. Bonn, 1860, II, n° 731 ; Rudorff, *Römisch. Rechtsgeschichte*, Leipz. 1859, II, p. 79, 250 et 252 ; Zimmern, *Traité des actions* traduit par Étienne, Paris, 1843, p. 329 et suiv. ; Ortolan, *Explication historique des Instituts*, 6e édit. Paris, 1858, III, n° 1904, Keller, *Der röm. Civilprocess*, § 13 et 66, trad. en français par Capmas, sous le titre : *La procédure civile et les actions chez les Romains*, Paris, 1870, p. 51, 292.

CAUSIA. [1] Pollux, X, 162. Eusth. *In Odyss.* 1399. — [2] Heuzey et Daumet, *Mission de Macédoine*, pl. XXII, p. 292 et s. — [3] Plaut. *Trinumm.* IV, 2, 9. — [4] Cohen, *Méd. consul.* pl. IV, f. 12 ; *Méd. imp.*, Adrien, n° 1078. Cf. la causia de Pison, Anthol. Palat. VI, 335. — [5] Cousinéry, *Voyage en Macéd.* vol. II, pl. VI ; Mionnet, *Descript. Suppr.* III, pl. X, 1. — [6] Athen. p. 327. — [7] Plut. *Ant.* 54. — [8] Herodian. IV, 8. — [9] Plut. *Eum.* 8. — [10] Athen. p. 527. — [11] Mionnet, *Ibid.*, suppl. VIII, p. 483. — [12] *Athénaeum franç.* juin 1855, p. 53. — [13] Cohen *Méd. consul.* pl. XXI, f. 5.

recevoir cet ornement, elle a pris la forme d'un pétase à bords étroits ; elle est de plus couverte de traits ondulés, destinés, je pense, à figurer la nature velue du feutre, et elle se complique de pièces accessoires, qui lui donnent en partie l'aspect d'un casque, telles que jugulaires, garde-nuque, cornes en spirale, qu'il faut comparer aux cornes de bouc (τραγικὰ κέρατα), qui décoraient le casque de Pyrrhus [14]. Il est naturel, en effet, que, dans le costume militaire des rois, elle ait pu être garnie de plaques de métal, qui en faisaient une coiffure de guerre : ainsi s'explique un texte ancien qui dit que la causia remplissait en partie l'office d'un casque (καὶ εἰς περικεφαλαίαν συντέλουσά τι [15]).

Fig. 1263. Casque de Tryphon.

Dans ces conditions il est difficile de distinguer la causia de certains casques bizarres, représentés sur les monnaies de plusieurs rois des dynasties macédoniennes, particulièrement sur les monnaies de Tryphon, roi de Syrie, et sur celles d'Eucratidès, roi de Bactriane [16] (fig. 1263 et 1264). Ces coiffures sont évidemment fabriquées à l'imitation du chapeau national et surchargées de tous les accessoires que nous avons mentionnés. Le casque même des phalangistes macédoniens, qui était de cuir crû, est figuré sur les monnaies autonomes de la Macédoine avec un rebord circulaire, qui dérive probablement de l'usage de la causia [17]. Léon Heuzey.

Fig. 1264. Médaille d'Eucratidès.

CAUTER, CAUTERIUM. — Fer à cautériser [CHIRURGIA]. Instrument de la peinture à l'encaustique [PICTURA].

CAUTIO. — Ce mot, qui vient de *cavere*, s'applique, dans le langage du droit romain en général, à toute espèce de mesure de sûreté ou de garantie juridique prise pour soi-même ou dans l'intérêt d'un tiers [1]. Cicéron [2], par les mots *ea quae cautionem non habent*, indique les événements auxquels on ne peut échapper par la prudence. *Cavere* s'applique aussi aux prévisions du législateur (*ea lege* [3], *eo senatusconsulto cavetur*) [4]. En matière conventionnelle ou judiciaire, la *cautio* peut consister dans des conseils donnés par un jurisconsulte devant le magistrat, *in jure* [5], pour le choix d'une action ou d'une exception ; dans des précautions ou formules dictées par lui ; dans un écrit préconstitué [6] (*instrumentum*, CHIROGRAPHUM, *syngrapha*), dont les prudents traçaient souvent le modèle ; dans un engagement solennel (*promissio*) [7], sans prestation de caution, ou avec prestation de débiteur accessoire ou caution [8] (*satisdatio*) [9] ; dans un serment (*cautio juratoria*) [10], mais surtout dans le fait de fournir une sûreté réelle, c'est-à-dire un gage ou une hypothèque (PIGNUS, *hypotheca*) [11].

I. *En droit public ou administratif*, les travaux et fournitures donnés à l'entreprise au plus bas prix (*ultro tributa locare*) [12] et les adjudications des biens ou revenus de l'État à affermer aux enchères publiques et au plus offrant (*vectigalia vendere vel locare*) [13], étaient passés par les représentants du pouvoir public ou d'une cité [CENSORIA LOCATIO, LOCATIO OPERIS] avec l'adjudicataire (*manceps ou redemtor*), moyennant sûretés déterminées par le cahier des charges (*lex censoria* ou *lex locationis*). Elles consistaient, outre l'obligation formelle du débiteur principal, en l'engagement de débiteurs accessoires (*praedes*), ou en immeubles (*praedia*) [14] qui garantissaient l'exécution de la dette (*praedibus ac praediis cavendum populo*) [15] [PRAEDIATURA]. La dette était contractée au moyen d'une solennité verbale par le débiteur (*manceps*) et par les cautions [16] ou *praedes*. Cependant, suivant M. Mommsen, cette formalité aurait cessé plus tard d'être exigée des débiteurs de l'État [17]. Mais, dans tous les cas, un acte était dressé pour constater l'engagement, et déposé à l'AERARIUM [18]. Le magistrat devait apprécier la solvabilité du débiteur principal et des obligés accessoires, et la valeur de leur patrimoine ou des biens engagés ; il se servait, pour cela, au besoin, d'experts appelés *cognitores*, gens à ce connaissant [19].

Primitivement, d'après la forme de la procédure sur l'exécution forcée [EVICTIO, BONORUM EMPTIO] [20], tout le patrimoine du débiteur en demeure était vendu en masse, ce qui pour les débiteurs de l'État prenait le nom de BONORUM SECTIO [21], probablement antérieure à la *venditio bonorum* et qui lui avait servi de type. Jadis d'après la loi des Douze Tables, le débiteur (*addictus*) qui ne payait pas pouvait même être vendu à l'étranger (*trans Tiberim*) [22] après soixante jours ; mais rien de pareil n'apparaît dans la procédure de la *sectio*, bien que la contrainte par corps subsiste contre l'*addictus* [23], sauf le bénéfice de cession [BONORUM CESSIO], introduit par la loi *Julia*. Quoi qu'il en soit, dans le système de la *sectio bonorum*, ou vente en masse des biens des débiteurs ou cautions de l'État, si on ne conserva pas le droit de vendre le débiteur lui-même [24], on garda l'usage des expressions *debitorem* vel *praedes vendere* [25] pour indiquer la vente du patrimoine. On en vint même à se contenter, lors de l'adjudication, de gages spéciaux immobiliers, affectés à la sûreté du trésor (*praedia sub-*

[14] Plut. *Pyrrh.* 11. — [15] Eustath. *l. c.* — [16] Mionnet, suppl. VIII, p. 54 ; Chabouillet, *Rev. numism.* 1867, p. 384. pl. XII. — [17] Bompois, *Monnaies de la Communauté des Macéd.* pl. II, ff. 24 et, 25 cf. Dion. Cass. LXXVII, 7 (Epitomé).

CAUTIO. [1] Du Caurroy, *Instit. expliq.* I, n° 289, ce mot signifie aussi prévoyance v. Cod. Theod. XIV, 21 ; I, 15, 17. — [2] *Tuscul.* IV, 6 ; *Ad famil.* XI, 21. — [3] Gaius, *Comm.* I, 13, 29 ; II, 224, 226 ; fr. 3 Dig. L, 9. — [4] Gaius, *Comm.* II. 253. — [5] Cic. *Pro Murena*, 9 ; *De offic.* II, 19 ; *De leg.* I, 5. — [6] Paul. Fr. 40 Dig. *De reb. credit.* XII, 1 ; fr. 126, § 2 ; fr., 134, § 2. D. *De verb. oblig.* XLV, 1 ; Gaius, III, 134 ; Walter, *Rechtsgesch.* II, n° 607 ; Ortolan, III, 1433. — [7] En ce sens les stipulations sont *cautionales*, fr. 1, §§ 2 et 4 Dig. *De stipul. praetor.* XLVI, 5 ; Instit. Just. I, 11, § 3, *De adopt.* — [8] Instit. Just. *Ib.* — [9] Instit. Just. I, 20, 3, *De Atil. tutor.* ; IV, 11, *De satisdat.* ; fr. 1 Dig. II, 8, *Qui satisdare cogunt.* — [10] Instit. Just. IV, 11, § 2 ; Honor. et Theod. c. 17 Cod. Just. *De dignitat.* XII, 1. — [11] Paul. fr. 188, § 1 Dig. *De regul. juris*, L, 17 : « *Cautum intelligitur, sive personis sive rebus cautum sit.* — [12] Tit. Liv. XXXIX, 44 ; Polyb. VI, 17, 15. — [13] Tit. Liv. XXVII, 3, 11 ; XXXII, 7 ; XLII, 19 ; Hygin. *De cond. agr.* p. 116. — [14] Lex Thoria, c. 20, 35, 42 ; Cic. *pro Flac.* 32 ; *De lege agr.* III, 2. — [15] Tit. Liv. XXII, 60. — [16] Paul. Diac. p. 223, édit. Müller, et *s. v.* Manceps, p. 151. — [17] *Staatsrecht von Salpensa*, p. 467 et s. — [18] Plut. *Quaest. rom.* 42. — [19] Lex Thoria, lin. 73 ; Lex Malacit. l. 60 ; Lex Puteol. *Pariet. faciend. duumvirum arbitratu.* — [20] Gaius, *Comm.* III, 77 et s. et IV, 35, procédure établie par le préteur P. Aurelius, vers la fin du VI[e] siècle de Rome. — [21] Gaius, *Comm.* IV, 146 ; Tit. Liv. II, 14 ; XXXVIII, 58, 60 ; Cic. *Pro Roscio*, 29, 43 ; *Philipp.* II, 26. — [22] Gell. XX, 1. — [23] Tit. Liv. XXIII, 14 ; Gell. XX, 1 ; Demangeat, *Cours de droit rom* II, p. 134 et s. 2[e] édit. — [24] Dans le cas de condamnation capitale, qui entraînait toujours confiscation, s'il n'était pas frappé de *maxima capitis deminutio* et *servus poenae*, il subissait au moins l'*aquae et ignis interdictio*, qui entraînait *media capitis deminutio* [EXSILIUM, CAPUT]. — [25] Cic. *Verr.* I, 54 ; *Philipp.* II, 31 ; Lex Malac. c. 63 à 65 ; Rein, *Privatrecht*, p. 365.

signata) [26], par déclaration verbale consignée par écrit.

Une autre caution importante admise de très-bonne heure par l'usage, en droit criminel et avec l'aide des tribuns, fut celle qui permit à un accusé de demeurer en liberté, en échappant ainsi à la détention préventive [27] ou de reste *in libera custodia* [28]; mais il fallait donner un engagement avec garantie (*vadimonium*) de se représenter (*exhibere se*); dans les cas peu graves, on se fiait à sa simple promesse (*suae promissioni committetur*) [29]; dans les autres, il présentait des cautions appelées *vades*, qui s'obligeaient par contrat verbal (*desponsio*), à produire l'accusé devant le magistrat [30]. Lorsqu'il y avait flagrant délit et péril imminent d'une évasion, le magistrat pouvait refuser la liberté sous caution; il en était de même au cas d'aveu formel [31], parce que ce cas assimilé au flagrant délit autorisait en général le magistrat à appliquer les peines légales, sans recourir à une procédure *in judicio* [32]. Les prisons et les chaînes étaient réservées aux provinciaux et aux esclaves [33]. Cependant la loi d'Auguste sur les instances publiques (*lex Julia publicorum judiciorum*), c'est-à-dire sur les affaires criminelles de la compétence du jury, autorisa à laisser l'esclave accusé d'un crime dans la maison du maître, s'il promettait ou si quelqu'un s'engageait pour lui à le représenter [34]. Sous l'empire, le préfet de la ville ou le proconsul autorisait, suivant les circonstances, l'admission de la liberté sous caution, en tenant compte de la nature de l'accusation, de la richesse, de l'honorabilité ou de la dignité de l'accusé [35]. Au défaut d'exhibition de l'accusé, la caution devait la somme promise ou fixée par décret du magistrat dès l'origine, sinon d'après l'usage ou par décision ultérieure du gouverneur. En cas de dol de la caution, elle pouvait être poursuivie et punie extraordinairement [36], c'est-à-dire arbitrairement et sans renvoi devant le juge, d'une peine laissée à l'appréciation du préfet de la ville, et, dans les provinces, du PRAESES ou PROCONSUL qui y avait l'autorité.

Tous les magistrats du peuple romain, au moment où ils venaient d'être nommés et proclamés [RENUNTIATIO], prêtaient un premier serment, comme magistrats désignés [37]; puis, d'après un antique usage [38], dès leur entrée en charge, certaines lois les obligeaient à jurer de les observer et de ne pas intercéder contre leur exécution. C'était une sorte de caution juratoire, dont la table de Bantium nous a conservé un exemple et une formule [39]: « *dent juramentum in leges.* » Les magistrats en exercice devaient *jurare in leges* dans les cinq jours de la connaissance de la loi, et les magistrats à venir dans les cinq jours de leur entrée en charge [40], sous peine d'être frappés d'incapacité ou d'exclusion du *jus honorum* [41]. Le serment était prêté devant le questeur urbain au temple de Castor, par les sénateurs à l'AERARIUM, et constaté par écrit [42]. En 711 de Rome ou 42 av. J.-C., tous les magistrats furent obligés de jurer de maintenir les actes de Jules César [43]; de là l'usage introduit sous l'empire de *jurare in acta* pour tous les actes des empereurs antérieurs reconnus légitimes par le sénat et le peuple romain, et pour ceux de l'empereur régnant, le 1er janvier de chaque année, indépendamment du serment de fidélité à l'empereur prêté par les soldats, les consuls, les magistrats, le sénat et le peuple, au jour anniversaire de la prise de l'*imperium* (*dies imperii*) [44].

A la fin de ses fonctions, tout magistrat sortant de charge jurait aussi solennellement à la tribune qu'il avait observé les lois (*in leges jurare*, *ejurare magistratum*) [45]; ceux qui briguaient les charges de duumvir ou de questeur, c'est-à-dire les principales magistratures des villes municipales [MUNICIPIUM, MAGISTRATUS MUNICIPALES] devaient fournir caution *sine dolo malo* entre les mains du président des comices électoraux du municipe [46], et les magistrats élus étaient tenus de prêter aussi le serment solennel de respecter la loi et de ne pas souffrir par dol qu'on agît contre elle [47]. Il est probable que ces règles étaient empruntées à la loi *Julia municipalis*, car on les retrouve appliquées dans les textes du Digeste et des codes Théodosien et Justinien. Les magistrats municipaux [48] et notamment le *curator reipublicae* [49], spécialement chargé des finances, même les décurions auxquels une gestion financière avait été confiée (*cura*), devaient promettre en donnant des fidéjusseurs (*satisdare*, *cavere rem reipublicae salvam fore*) que les intérêts de la cité seraient saufs; cela était vrai, notamment du *curator calendarii*, à moins qu'il n'eût été nommé sur enquête par le gouverneur de la province (*ex inquisitione* [50].) Les fidéjusseurs du magistrat étaient tenus seulement en cas d'insolvabilité de sa part [51], pour les conséquences pécuniaires de son administration infidèle ou imprudente [52]. Le magistrat qui, dans certains cas, était tenu de désigner son successeur répondait aussi comme *nominator* des fautes de ce dernier et de son insolvabilité au moment de la désignation [53]. Enfin, les magistrats encouraient une responsabilité collective, à raison des actes de leur collègue, mais subsidiaire en cas d'insolvabilité de celui-ci, et de ses cautions, et du *nominator* [54]; il en était de même des simples curateurs préposés spécialement à une branche d'administration (*curatores communis officii* [55]). Le père qui avait consenti à ce que son fils exerçât une magistrature ou le décurionat répondait aussi des actes de celui-ci par une sorte de cautionnement tacite [56].

Enfin les magistrats municipaux étaient exclusivement

[26] Lex Thoria, c. 20, 35; Cic. *Pro Flacco*, 32. — [27] Paul. Diac., *s. v.* Vades; Fragm. leg. repet. c. 11; Tit. Liv. III, 13; XXV, 4; XXVI, 3; Dionys. X, 8; Walter, *Rechtsgesch.* nos 848 et 856. [28] Tit. Liv. XXIV, 45; Sallust. *Catil.* 47; Tacit. *Annal.* VI, 3; Dio Cass. LVIII, 3; *Acta procons.* S. Cyprian. 2. — [29] Fr. 1 Dig. II, 8. — [30] Paul. Diac., *s. v.* Vades; Lex repetund. 28, 29; Plaut. *Persa*, II, 4. 18; Tit. Liv. III, 13; XXV, 4; XXVI, 3; XXXIX, 4; Dionys. X, 8; Laboulaye, *Essai sur le droit crim.*, p. 139 et s.; A. W. Zumpt, *Crim. Recht*, I, 1, p. 219, 272; I, 2, p. 116, 155 et s. — [31] Tit. Liv. XXIX, 19; XXXIX, 17; Cic. *Ad Attic.* II, 24; *Catil.* II, 12; Val. Max. VI, 1, 10; Fr. 3 Dig. *De custod. reor.* 48, 3; Novell. 134, c. 19; Mommsen, *Röm. Gesch.* II, 106; Rudorff, *Rechtsgesch.* II, § 131, p. 434. — [32] Cic. *Catil.* I, 2; et II, 12; *Ad Atticum*, II, 24; App. *Bell. civ.* II, 6; Tit. Liv. II, 4; Zumpt, *Op. l.* I, 2, p. 173, 197, 375; II, 1, 354; II, 2, 150 et 216; Fr. 5 Dig. *De custod. reor.*; Laboulaye, *Essai*, p. 121, 148. — [33] Cic. *Verr.* V, 7, 25, 57. — [34] Pap. fr. 2 pr. et § 1 Dig. XLVII, 3, *De custod.*; c. 2 Cod. Just. *De accus.* IX, 1; Fr. 5 Dig. *Si ex nox.* II, 9. — [35] Ulp. fr. 1 Dig. *De custodia reor.* XLVIII, 3. — [36] Ulp. fr. 4 Dig. *l. l.* — [37] Plin. *Paneg.* 64; Mommsen, *Röm. Staatsrecht.* I, p. 486, note 2. — [38] Tit. Liv. XXXI, 50, 7. — [39] *Corpus insc. lat.* I, p. 45; Plin. *Paneg.* 65; Mommsen, *Staatsr.* I, p. 508, note 5. — [40] Tit. Liv. XXXI. 50, 7; App. *Bell. civ.* I, 30. — [41] Tab. Bantin. lin. 19. — [42] Tab. Bantin. lin. 17, 20, 21. Au temps de Trajan, le consul jurait aux rostres, Plin. *Paneg.* 65. — [43] Dio, XLVII, 18; LI, 20; LIII, 28; LVII, 8; LIX, 9; LX, 4, 10, 25; Suet. *Tiber.* 26, 67; Tacit. *Ann.* I, 72; IV, 42; XIII, 16. Le 1er janvier, l'armée était aussi admise à jurer en signe de fidélité au prince; Tacit. *Hist.* I, 55; Plut. *Galba*, 22, Suet. *Galba*, 16. — [44] Tacit. *Annal.* I, 7, 8; Plin. *Ad Trajan.* 52, 53, 103. — [45] Tit. Liv. XXIX, 37, 12; Tacit. *Annal.* XII, 4; *Hist.* III, 37; Cicer. *Ad famil.* V, 2, 7; *In Pison.* 3, 6; *De domo*, 35, 94; Dio, XXXVII, 38; Plut. *Cicer.* 23; Mommsen, *Staatsrecht* I, p. 510 et 511. — [46] Lex Malacit. c. 60; Giraud, *Revue histor. de droit*, t. XIII, p. 99 et s. Paris, 1869. — [47] Lex Malac. c. LIX; Tab. Salpens. 26. — [48] Fr. 38, §§ 4 et 6 Dig. *Ad municipal.* L, 1; — [49] Papin. fr. 3, § 3 Dig. *De admin. rer. ad civitat.* L, 8. — [50] Papirius Justus, fr. 9, § 7 Dig. *eod. tit.* L, 8. — [51] Papin. fr. 3, § 4 Dig. *eod.* — [52] Fr. 17, § 14 et 15 Dig. *Ad municip.* L, 1; c. 1 Cod. Just. *De pericul. eorum*, XI, 34; c. 2 Cod. Just. *De pericul. nominator.* XI, 33. — [53] C. 1, Cod. Just. *De peric. nom.* XI, 33; fr. 15, § 1 Dig. *Ad municip.* L, 1; fr. 2, § 7 Dig. L, 8. — [54] Fr. 11, 13, 25 Dig. *Ad municip.* L, 1. — [55] Fr. 3, 9, § 8 Dig. *De adm. rer.* L, 8; Fr 30, *De negot. gest.* III, 5; C. 1 et 2 Cod. Just. *Quo quisque ordine* XI, 35; fr. 46, § 1 Dig. *De adm. tut. vel cur.* XXVI, 7. — [56] Fr. 2 pr. et §§ 1 à 5 Dig. *Ad munic.p.* L, 1; Fr. 7. *De adm. rer.* L. 8; fr. 6, § 4 et fr. 7, § 3 Dig. *De decurion.* L, 2.

tenus dans l'origine de désigner (*nominare*) des tuteurs datifs et de recevoir la caution sous leur responsabilité ; puis, vers l'époque de Domitien[57], ils obtinrent le droit de donner des tuteurs (*jus dandi tutores*), sans cesser d'être tenus d'exiger la *satisdatio* au profit du pupille. D'après un sénatus-consulte, proposé par Trajan[58], les magistrats municipaux *nominatores tutorum* et leurs héritiers étaient tenus subsidiairement envers le pupille d'une action utile, quand ils n'avaient pas exigé de caution ou en avaient accepté une insuffisante[59] ; mais les héritiers du magistrat ne répondaient que d'une faute très-grave de la part de celui-ci[60].

II. — *En droit privé*, le mot *cautio* est pris souvent dans le sens d'écrit probatif[61], *instrumentum*, et nous en avons des exemples fort nombreux dans le Digeste[62] et dans le Code de Justinien[63], rédigés soit par la partie elle-même, soit par son intendant (*actor*), et souscrits par elle. On peut remarquer notamment une caution constatant un contrat de prêt à la grosse (*nauticum foenus*) qui donna lieu à une consultation de Scaevola[64]. Certains actes constatant des donations avec *cautio doli*, des pollicitations, des ventes et traditions, des emphytéoses, des testaments ou codicilles ont été conservés sur des monuments ou sur des diplômes ou tablettes[65]. Signalons seulement ici des tablettes en forme de triptyque, découvertes en Transylvanie en 1855, et qui portent un acte de prêt (*instrumentum mutui*), de l'an 162 de notre ère, dont la condition extérieure est soumise aux prescriptions rappelées par Paul[66], d'après un sénatus-consulte. On trouvera le fac-simile de ces tables dans Bruns[67] et leur texte dans une dissertation de M. C. Giraud[68].

La *cautio* ou *clausula doli* dont il a été parlé était une promesse par laquelle un débiteur s'engageait à répondre de tout dol passé, présent ou futur. Elle avait été inventée et introduite dans la pratique par Aquilius Gallus, ami et collègue de Cicéron dans la préture[69], en cette forme : *Spondes dolum que malum huic rei promissioni que abesse, affuturum que esse.* Le promettant répondait au stipulant : *spondeo.* Cette stipulation accessoire était ajoutée à un contrat de droit strict, comme la stipulation, par exemple, pour permettre au juge d'apprécier, d'après l'équité, l'existence et l'étendue de la dette[70]. Suivant de Vangerow[71], Cassius aurait d'ailleurs introduit dans l'édit, comme préteur, l'exception de dol proposée en faveur du défendeur qui voulait invoquer un moyen de défense indirect fondé sur l'équité[72] ; puis l'exception et l'action de violence ou de crainte auraient été introduites par l'*edictum Octavianum*, avant 683 de Rome ou 71 av. J.-C.[73] ; enfin l'action *de dolo* aurait été créée vers l'an 688 de Rome (66 av. J.-C.)[74] par le préteur Aquilius Gallus, pour venir au secours du créancier qui n'avait aucune autre ressource; ce qui n'est pas incompatible avec l'invention d'autre part de la *clausula doli*, pour ceux qui voudraient prendre leurs précautions en contractant. On s'expliquerait ainsi comment Cicéron parle au pluriel[75] de plusieurs formules de dol produites par ce jurisconsulte. Plus tard enfin le préteur admit, même au cas de dol, la voie extraordinaire de la restitution en entier (*restitutio in integrum*), accordée en connaissance de cause[76], et qui, dans l'hypothèse d'aliénation, permet d'intenter une action réelle contre le détenteur.

En outre les préteurs introduisirent des stipulations dites prétoriennes[77], qu'ils faisaient intervenir à titre de précautions obligatoires (*cautiones*), soit *extra ordinem*, en dehors de tout procès, soit au début d'un litige. Nous citerons dans la première catégorie, la *cautio damni infecti* ou du dommage imminent. Elle est employée, soit par le maître d'un fonds dominant, qui veut faire un travail, à titre de servitude réelle, sur le fonds servant[78], et doit promettre de réparer tout dommage éventuel, soit par le propriétaire menacé par la chute imminente du bâtiment ou de l'arbre du voisin, dont il peut exiger la promesse, avec *satisdatio*, s'il n'est pas plein propriétaire, de l'indemniser de tout préjudice[79]. Au cas de refus de *cautio* sur l'ordre du magistrat, elle était réputée fournie par la *lex Galliae cisalpinae*, et l'action *ex stipulatu* était donnée comme s'il y avait eu *promissio*[80]. Plus tard le préteur annonça dans l'édit qu'il rendrait un premier décret d'envoi en possession, mettant le voisin *in possessione* du bâtiment menaçant ruine, et en cas de refus obstiné de donner caution, un second décret en vertu duquel il obtenait l'ordre de posséder et la possession irrévocable, ou la chose *in bonis*, c'est-à-dire la propriété prétorienne[81]. Au début d'un procès, le préteur peut exiger du défendeur à l'action réelle la *cautio judicatum solvi*[82].

De plus, l'édit du préteur permet au légataire à terme ou sous condition de demander, en attendant, à l'héritier la *cautio legatorum*[83], faute de quoi le légataire obtient une possession des biens qui peut s'étendre à toute la succession.

L'édit des édiles curules a introduit, d'après l'usage, pour le vendeur d'esclave ou d'une chose de quelque valeur, la nécessité de fournir la *cautio duplae*, que l'acheteur stipule, en vue soit de l'éviction, soit des vices rédhibitoires[84].

Le juge devant lequel des parties sont renvoyées par le préteur, après la *litis-contestatio*, peut, en certains cas, exiger de l'une des parties ou de toutes deux des cautions appelées *judiciales*[85]. Ainsi le défendeur à une action réelle, contre lequel la question de l'*intentio* est déjà résolue, reçoit l'ordre du juge de restituer pour éviter une condamnation pécuniaire, et de promettre par stipulation qu'il n'a commis et ne commettra aucun dol et, s'il a été de mauvaise foi, qu'il répondra même de la faute relative à la chose restituée, c'est la *cautio judicialis de dolo*[86] ; et s'il a usucapé

[57] Lex Salpens. c. XXIX ; Giraud, *Les tables de Salpensa*, p. 147 et s. ; Fr. 7. Dig. *De magist. conven.* XXVII, 8 ; Instit. Just. *De atil. tut.* I, 20, 4 et 5. — [58] C. 5 Cod. Just. V, 75, *De mag. conv.* ; Fr. 1 Dig. XXVII, 8 *De mag. conv.* — [59] Instit. Just. I, 24, § 4. — [60] Ulp. fr. 4 et 6 Dig. *De mag. conv.* XXVII, 8. — [61] Senec. *De benef.* III, 7 ; Cic. *Ad div.* VII, 18 ; *Pro domo*, 50 ; Fr. 29 Dig. 44, 7 ; Fr. 20 Dig. 20, 1 ; fr. 24 Dig. 13, 5 ; Cod. Just. IV, 30, 4, 13, *De non num.* — [62] Fr. 122, § 2 et 126, § 2 Dig. XLV, 1, *De verb. oblig.* ; Fr. 40 Dig. *De reb. cred.* XII, 1 ; Rein, *Privatrecht*, p. 695 et s. ; Ortolan, *Explic. des Instit.* III, § 1433. — [63] C. 1, 2, 3, 4, 5, 7, 8, 13 Cod. Just. *De non numer. pecunia.* — [64] Fr. 122, § 1 Dig. *De verb. oblig.* XLV, 1 ; Huschke, *Das Schiffsdarlehn des Callimachus*, in *Giesz. Zeitschrift.* N. F. X, p. 1 et s. ; Goldsmith, *Untersuch. zur l.* 12, § 1, *De verb. obl.*, Heidelberg, 1855 ; Glück, *Pandekt. Erlauter.* XXI, p. 173 et s. — [65] Voyez en une énumération dans Rudorff, *Rechtsgesch.* I, § 87, p. 231 à 234 ; et dans Bruns, *Fontes jur. rom.* 3e édit. Tubing. 1871, les *cautiones contractuum* publiées d'après des tablettes en cire trouvées en Transylvanie. — [66] *Sentent. recept.* V, 25, 56. — [67] *Op. l.* ; Voy. aussi Massmann, *Libellus aurarius sive tab. ceratae*, Leipz. 1840. — [68] *Rev. hist. de droit*, t. XIII, Paris, 1867, p. 95 et s. — [69] Cic. *De off.* III, 14. — [70] Fr. 7 Dig. *De neg. gest.* III, 5. — [71] *Pandekt.* I, § 185, p. 313 et s. 7e édit. — [72] Fr. 4, § 33. Dig. XLIV. 4 ; Plaut. *Rudens* V, 3, 25 ; Cicer. *Ad Attic.* VI, 1. — [73] Cic. *Verr.* II, 3, 65 ; Fr. 1 et s., 14, § 3 Dig. *Quod metus causa*, IV, 2 ; Rudorff, *Gesch.* II, 126, 152, 170. — [74] Cic. *De nat. deor.* III, 30 ; Fr. 1 ; fr. 15 § 3 ; fr. 8 Dig. *De dolo malo*, IV. 3 ; Demangeat, *Cours élém.* II p. 515, 530 et s. — [75] *De offic.* III, 14 : *Nondum enim Aquilius protulerat de dolo malo formulas.* — [76] Paul. *Sent.* I, 7, 2. — [77] Cela comprend les stipulations édilitiennes. Instit. Just. *De divis. stip.* III, 18, § 2. — [78] Fr. 30 Dig. *De damn. inf.* XXXIX, 2. On pouvait aussi, en ce cas, *lege agere sacramento*, Gaius, VI, 31. — [79] Ulp. fr. 7 Dig. XXXIX, 2. — [80] Lex Gall. cisalp. c. XX ; Huschke, *Gaius*, p. 206. — [81] Ulp. fr. 15, § 16 Dig. XXXIX, 2. Paul, fr. 1, *De fund. dot.* Dig. XXIII, 5. — [82] Instit. IV, 11, *De satisdat.* ; Dig. XLVI, 7, *Judicat. solvi.* — [83] Fr. 1, § 2 *Ut legat.* Dig. XXXVI, 3 ; elle peut être remplacée par un gage ou une hypothèque, v. fr. 28 Dig. *De pign.* XX, 1. — [84] Gaius, fr. 28 D. *De aedil. ed.* XXI, 1 ; Ulp. fr. 37, § 1 Dig. *De evict.* XXI, 2. — [85] Instit. Just. III, 18, *De divis. stipul.* § 1. — [86] Fr. 18 et 15 Dig. *De rei vind.* VI, 1.

inter moras litis l'esclave qui s'est enfui, il doit donner la caution *de persequendo servo restituendove pretio* [87]. Lorsque c'est un meuble qui est revendiqué contre un possesseur de bonne foi, et que ce meuble ne se trouve pas au lieu de la demande, le défendeur ne sera absous que s'il promet, avec *satisdatio*, de le restituer *ubi judicatur* [88].

Quelquefois c'est d'un demandeur qu'une caution peut être exigée par le juge [89].

Il y a des stipulations dites *communes*, parce que, suivant les cas, la *cautio* peut être exigée soit par le préteur, soit par le juge privé (*judex*). Aussi quand un simple *procurator* agit pour le compte d'autrui, comme, dans l'ancien droit romain, il ne représente pas judiciairement le mandant, et que le défendeur ne doit pas être exposé à un nouveau litige de la part du maître de l'affaire [90], le préteur peut exiger que le procureur fournisse la *cautio de rato*, c'est-à-dire qu'il promette, avec *satisdatio*, que le mandant ratifiera, *ratam rem dominum habiturum*. Justinien admet que cette caution d'origine prétorienne peut aussi être exigée par le juge.

Les tuteurs ou curateurs qui ne sont pas nommés par testament ou sur enquête doivent promettre avec caution que les intérêts du pupille seront sauvegardés (*rem pupilli salvam fore* [91]), et peuvent être contraints par saisie de gage (*pignoribus captis*), ou même poursuivis comme suspects [92]. Un co-tuteur même non tenu de fournir caution peut être amené à la fournir, s'il veut garder seul l'administration [93]. Dans les deux cas, c'est en général le préteur qui l'exige ou la fait exiger par les magistrats municipaux ; mais si on l'a omise, le tuteur qui poursuit un débiteur du pupille sera forcé par le juge de fournir la caution, pour prévenir la nullité de la sentence [94].

La *cautio duplae* elle-même est parfois imposée par le *judex*, au cas d'action noxale au maître de l'esclave délinquant, abandonné par lui au demandeur, en vue de l'éviction possible [95] ; mais c'est le préteur seul qui, en cas de dénonciation de nouvel œuvre (*novi operis nunciatio*), oblige celui qui a ainsi arrêté une entreprise sur son fonds à justifier sa prétention dans un délai fixé ; on lui permet d'exiger du voisin qui veut continuer ses travaux l'engagement de démolir s'il succombe dans le procès au fond [96], *cautio de demoliendo*.

Ulpien [97], à propos des stipulations prétoriennes, prend dans une acception différente de celle adoptée par les Institutes de Justinien, d'après Pomponius [98], les mots *stipulationes judiciales* et *communes*. Il appelle *judicialis* la stipulation qui intervient à l'occasion d'une instance pour en assurer le résultat, comme la caution *ex operis novi nunciatione* ou la caution *judicatum solvi;* il nomme *cautionalis* la stipulation tendant à procurer une action à celui qui, sans cela, n'en aurait pas eu, comme les *cautiones legatorum*, *damni infecti*, *de tutela ;* enfin la stipulation est *communis*, suivant lui, lorsqu'elle est à la fois *judicialis* et *cautionalis*, comme celle fournie par une personne appelée en justice, et qui promet de se présenter un autre jour *in jus*, devant le magistrat [99].

Celle de ces cautions qui a laissé le plus de traces dans la législation du moyen âge est celle qu'on nomme *judicatum solvi*, prétorienne suivant la nomenclature des Institutes [100], et judiciaire suivant celle d'Ulpien. Dans le système de procédure formulaire, elle était exigée par le préteur de tout défendeur, même en son propre nom, à une action réelle [101], sous peine de perdre la possession transférée au demandeur qui fournissait cette caution [102]. En général, la caution *judicatum solvi* n'était pas exigée du défendeur qui plaidait en son propre nom dans une action personnelle [103], sauf dans quelques cas exceptionnels. Mais aucun de ceux qui se portaient défenseurs au nom d'autrui n'était réputé solvable, d'après une maxime ancienne, sans donner cette caution [104] ; celui même qui avait constitué solennellement un *cognitor* y était astreint à la place de ce mandataire.

Le tuteur et le curateur étaient tenus par l'édit de fournir les mêmes cautions que le procureur, mais l'usage les en dispensa, d'abord en certains cas, puis d'une manière générale [105]. La caution *judicatum solvi* comprenait trois clauses, savoir, celle qui garantissait le paiement du montant de la condamnation éventuelle (*de re judicata*) ; celle qui assurait la présence du défendeur pendant l'instance, *de re defendenda ;* et enfin celle relative à l'abstention de tout dol, *de dolo malo* [106]. Sous le bas empire ces règles furent modifiées, et Justinien expose longuement dans ses Institutes ses innovations en cette matière [107]. Bornons-nous à dire que le défendeur plaidant en son propre nom ne devait la caution *judicatum solvi* que pour garantir sa présence en justice, mais soit dans une action réelle, soit dans une action personnelle [108].

Il ne faut pas confondre avec cette caution prétorienne la *cautio judicialis* que peut exiger le juge du défendeur à l'action réelle, pour l'absoudre quand il promet avec fidéjusseurs de payer la *litis aestimatio* [109] ; de même le juge, dans l'action *ad exhibendum*, pouvait absoudre le défendeur qui promettait avec caution de restituer dans un certain délai [110].

La stipulation par laquelle la femme se faisait promettre la restitution de sa dot se nommait *cautio rei uxoriae ;* elle était purement *conventionalis*, et engendrait l'action *ex stipulatu* [111].

Au contraire, c'était l'édit du préteur qui imposait à l'usufruitier ou à l'usager en général la *cautio usuaria* ou *usufructuaria* [112], par laquelle il s'engageait avec *satisdatio* à user en bon père de famille et à restituer l'objet à l'extinction de l'usufruit. Le quasi-usufruit ou l'équivalent d'un usufruit peut s'établir sur les choses de genre, en vertu d'un sénatus-consulte, au moyen d'une *cautio*

87 Fr. 21 et 22 Dig. *eod. tit. ;* Demangeat, *Cours de dr. rom.* II, p. 249 et s. — 88 Fr. 11 Dig. *De rei vind.* VI, 5. — 89 Fr. 19 et 57 Dig. VI, 1, *De rei vind.* — 90 Gaius, *Comm.* IV, 98 ; Instit. Just. IV, 11 pr. et § 1. — 91 Instit. Just. I, 24 pr. *De satisd. tut. vel curat. ;* Gaius, *Comm.* I, 199 ; Dig. XLVI, 6 ; Cod. Just. V, 42, *Rem pup. vel adol. salv. fore.* — 92 Instit. Just. I, 24, 3. — 93 Instit. Just. I, 24, 1 ; fr. 17, pr. 26, 2. *De test. tut.* — 94 Diocl. c. 4. Cod. Just. *De tut. vel curat. qui satis non dedit*, V, 42. — 95 Ulp. fr. 14, § 1 Dig. *De nox act.* IX, 4. ; Demangeat, *Op. c.* p. 254, 255. — 96 Ulp. fr. 21, § 1 Dig. XXXIX, 1. *De op. nov. nunc ;* De Vangerow, *Lehrb. der Pandekt.* II, § 676, p. 553 et s. 6e édit. — 97 Fr. 1 pr. et § 1 à 4. D. *De stipul. praetor.* XLVI, 5. — 98 Pomp. fr. 5 pr. D. *De verb. oblig.* XLV, 1 ; Instit. Just. III, 18 pr. *De div. stip.* — 99 Dig. fr. 1, *In jus vocati*, II, 6 et fr. 1, *Qui satisdare cogantur*, II, 8. — 100 Instit. II, 18 pr. ; fr. 2 pr. et § 2 Dig. *De stip. praet.* XLVI, 5. — 101 Fr. 6 et 9 Dig. *Judic. solvi*, XLVI, 7 ; Gaius, *Comm.* IV, 89, 90. — 102 Paul. *Sent. rec.* I, 11, § 1 ; Ulp. *Fr. Vindobonn.* sur l'interdit *Quem fundum, quam hereditatem.* — 103 Gaius, *Comm.* IV, 102 ; Pellat, *Propriété*, p. 321 et s. 2e édit. ; Instit. Just. IV, 11 pr. et § 1, *De satisdat.* — 104 Gaius, IV, 101 ; Instit. Just. IV, 11, § 1. — 105 Gaius. *Comm.* IV, 99, 101 ; Ulp. fr. 1, § 2 ; fr. 23 D. *De adm. et peric.* XXVI, 7. — 106 Ulp. fr. 6 Dig. *Judic. solvi*, XLVI, 7. — 107 Instit. Just. IV, 11, § 2 à 7 ; Ducaurroy, *Instit. expl.* nos 1307 et s. ; Demangeat, *Cours élém.* II, p. 646 et s. — 108 Sur la caution *judicatum solvi*, voy. Schirmer, *Die praet. jud. stipul.* 1853 ; Rudorff *Röm. Rechts Gesch.* II, § 73, p. 182, 189, 240, 243, 244 ; Rein, *Privatrecht.* p. 930 et s. — 109 Instit. Just. IV, 17, § 2 ; Pellat, *Propriété*, p. 160 et s. 2e éd. — 110 Instit. Just. IV, 17, § 3, *De offic. judicis*, fr. 18 et 20 Dig., *De rei vind.* VI, 1 ; Paul. fr. 12, § 5 Dig., *Ad exhibend.* X, 4. — 111 Gell. *Noct* IV, 3 ; fr. 21 Dig., *De jure dot.* XXIII, 3. — 112 Dig. fr. 1 et 3, VII, 9, *Usufru t. quemadm. careat*, VII, 9.

de restituer pareille quantité et qualité[113], à la mort ou à la *capitis deminutio* du légataire d'usufruit.

A l'époque de la procédure *per sacramentum* des actions de la loi, les parties se provoquaient à une gageure, dans la forme d'une stipulation réciproque, envers le préteur et assurée par des garants (*praedes*[114]), qui remplacèrent le dépôt de la somme primitivement exigée[115], sous le nom de *sacramentum*. En matière de propriété, le préteur en outre attribuait la possession intérimaire à l'une des parties, moyennant cautions à fournir à l'adversaire pour la restitution de la chose et des fruits (*praedes litis* et *vindiciorum*[116]).

Le défendeur condamné (*judicatus*) pouvait aussi être l'objet de l'action de la loi appelée *manus injectio* et ne pouvait éviter la saisie personnelle qu'en donnant un garant appelé *vindex*[117]; plus tard une loi permit au saisi, excepté à celui qui l'était *pro judicato* et *ei pro quo depensum est*, de se défendre lui-même; mais dans ces deux cas il dut encore donner un *vindex;* aussi, même sous le régime de procédure formulaire, il dut encore fournir la caution *judicatum solvi*[118]. D'après ce système, la revendication eut lieu, soit *per formulam petitoriam*, auquel cas le possesseur était défendeur et fournissait la caution *judicatum solvi*[119], soit *per sponsionem:* alors le demandeur provoquait, pour la forme, le défendeur par une *sponsio* préjudicielle à promettre une somme d'argent payable au cas de perte du procès. Cette stipulation ou caution s'appelait *pro praede litis et vindiciarum*, parce qu'elle remplaçait les garanties jadis fournies au demandeur par l'action de la loi *Sacramenti*, à celui que le préteur mettait en possession provisoire[120]. Pour prévenir la mauvaise foi du défendeur, on permettait en certains cas au demandeur d'exiger une promesse ou *sponsio* du tiers ou de moitié, et dans d'autres cas le préteur pouvait exiger un serment du défendeur qu'il ne résistait pas par esprit de chicane (*calumnia*)[121]. Le défendeur pouvait aussi demander à son adversaire le serment (*juramentum non calumniae causa agere*)[122], et même dans certains cas stipuler une peine[123]. Si le défendeur étant appelé *in jus*, l'instance préalable ne peut finir ce jour-là, il doit donner caution, *vadimonium*, ou promettre de se présenter devant le magistrat au jour fixé (*se certo die sisti*), sinon de payer une somme fixée par la loi ou le préteur, quelquefois sans fournir de débiteurs accessoires[124], ou un serment, mais souvent en les présentant, auquel cas ils s'appelaient *vades*[125]; en effet, le mot *sponsor* s'applique aux cautions conventionnelles, *praes* à la caution envers l'État, et *vas* à celui qui promet le *vadimonium* pour une partie en litige[126].

En matière de disposition testamentaire, le légataire ou l'institué sous la condition de ne pas faire quelque chose, de telle manière que l'accomplissement de la condition ne pût être vérifié qu'à son décès, était admis à réclamer l'exécution immédiate de la disposition, à la charge de donner caution de restituer l'objet avec les fruits par lui perçus s'il contrevenait à la condition[127]. Cette stipulation s'appelait caution Mucienne, *cautio Muciana*, parce qu'elle avait été proposée par le jurisconsulte Mucius Scaevola[128]; elle fut admise par faveur pour les actes de volonté dernière, et ne dut point être étendue aux stipulations conditionnelles.

On ajoutait souvent aux contrats ou même aux simples pactes, notamment à un partage ou à une transaction, une stipulation ou clause de payer une certaine somme (*poena*), pour le cas où l'une ou l'autre des parties n'exécuterait pas son engagement ou commettrait un dol. C'est ce qu'on appelle une clause pénale, genre de *cautio* utile surtout dans le cas où la promesse principale ne produisait pas action[129], ou dans le cas de stipulation incertaine, pour fixer le montant des dommages-intérêts[130]. La violation d'une transaction garantie par un serment entraînait l'infamie[131], outre la privation des avantages stipulés, et le paiement de la clause pénale qui avait pu y être annexée. Parfois on novait le droit contesté au moyen d'une stipulation *Aquilienne*[132], qui renfermait aussi une acceptilation pour l'éteindre ensuite[133]; souvent on avait soin d'y ajouter ou une *cautio doli*, ou une *stipulatio duplae* contre qui méconnaîtrait les clauses de la convention[134], avec ou sans novation, et, dans le premier cas, sans ajouter la seconde clause de la stipulation aquilienne, c'est-à-dire l'acceptilation[135]. Cet usage se maintint dans les formules, même au moyen âge, et l'on prit l'habitude de joindre la *stipulatio duplae* à presque tous les contrats, comme clause de sûreté, ou à ce qu'on appelait *cautiones*[136], *chara donationis*, etc., ou modèles d'actes de sécurité, avec les mots *stipulatione subnoxa* ou *subnixia*[137] qui terminent la convention, ou même *Aquilianae legis mentione firmamus*[138]; ce qui faisait allusion non à la loi Aquilia[139], mais bien à la clause ou stipulation Aquilienne ajoutée aux transactions, sans doute avec l'addition conseillée par Paul[140], dont les *Sentences* étaient restées en vigueur dans le midi de la France et pour les Gallo-Romains ou les clercs, surtout depuis l'admission de ces textes dans la loi romaine des Wisigoths, avec le code Théodosien. G. Humbert.

CAVAEDIUM [CAVUM AEDIUM].

CAVATOR [SCALPTOR].

CAVEA. I. — Cage où l'on garde des oiseaux ou d'autres animaux.

Il est probable que l'on a construit de très bonne heure des cages formées de baguettes de jonc ou de bois flexible entrelacées, puis de tiges de métal [1], pour enfermer des oiseaux ou d'autres animaux que l'on avait capturés. Les

113 Instit. Just. II, 4, § 2; Gaius, fr. 2, § 1; Jul. fr. 6 Dig. *De usuf. car. rer.* VII, 5. — 114 Gaius, IV, 13. — 115 Varro, *De ling. lat.* IV, 36. — 116 Gaius, *Comm.* IV, 16. — 11 Gaius, *Comm.* IV, 21. Cela fut étendu à d'autres cas, Gaius, IV, 22, 23, 24. — 118 Gaius, *Comm.* IV, 25. — 119 *Ib.* IV, 91. — 120 *Ib.* IV, 93 à 95. — 121 *Ib.* IV, 171, 172. — 122 *Ib.* IV, 176. — 123 *Ib.* IV, 180. — 124 *Ib.* IV, 184-187, et III, 224. — 125 Varro, *Ling. lat.* V, 7. — 126 *Ib.* et Ortolan, *Explic. des Instit.* III, § 1902, 7e éd.; Demangeat, *Cours élém.* II, p. 409, 472 et s. — 127 Fr. 7 et 73 Dig. *De cond. et dem.* XXXV, 1; fr. 76, § 2 Dig. *De legat.* 2. — 128 Zimmern, *De cautione mucian.* Heidelberg, 1818; de Vangerow, *Lehrbuch der Pandekt.* II, § 436, p. 149 et s. 6e édit. — 129 Instit. Just. III, 19, § 4 et 21, *De inutil. stipul.* — 130 Instit. Just. III, 15, § 7, *De verb. oblig.* — 131 C. 41, Cod. Just. *De transact.* II, 4. — 132 Instit. Just. III, 29, § 2, *Quib. mod. oblig. tollit.*; Fr. 18 pr. et § 1 Dig. *De acceptil.* XLVI, 4. — 133 Fr. 2 et 15 D. *De trans.* II, 15; c. 6, 9, 17, 32 Cod. Just. II, 4. — 134 Paul. *Sent. rec.* I, 1, § 3, *De pactis.* — 135 L'eût-on ajoutée, en cas de fraude, on avait du moins à réclamer la peine. — 136 De Rozière, *Recueil Général des formules*, I, nos CCCLXLVIII et s. Paris, 1859. — 137 Id. nos CCCLXXIV; CCCXCI, CXXII, CCLXVIII. — 138 Id. CLXXI, CCXLV, CCCXXIV. — 139 Instit. Just. IV, 3, pr.; Gaius, III, 210. C'est un plébiscite qui punit le *damnum injuria factum.* — 140 *Sentent.* I, 1, § 3; cf. l. 15, D. *De trans.* VI, 15; ce passage est confirmé par une loi remarquable de Gratien, Valentinien et Théodose rendue en 381 : Cod. Theod. II, 9, 2, *De pact. et trans.* éd. Haënel; Cod. Just. II, 4, 40. — Bibliographie. Rein, *Das Privatrecht der Römer*, p. 49, 664, 880, 927, 930, 945. Leipz. 1858; Schirmer, *Uber die Praetor-Judicialstipulation*, Greifswald, 1853; Keller, *Civilprocess*, § 77, 2e éd. Leipzig, 1855, trad. française, par Capmas, Paris, 1870; Budorff, *Röm. Rechtsgeschichte*, I, p. 52; II, p. 104, 182, 214, 240, 244, 297, 299, Leipz. 1859; Walter, *Geschichte des römischen Rechts*, 3e édit. Bonn, 1860, nos 607, 608, 716, 731, 732, 744, 771, 783, 785; Ortolan, *Explication historique des Instit. de Justinien*, III, § 1 432 et s. 10e édit., Paris, 1876; Rivier, *Étude sur la caution praedibus praediisque*, Berlin, 1863, analysée dans la *Revue histor. de dr. français* t. IX, p. 476 et s. Paris, 1863.

CAVEA. 1 Au VIIIe siècle av. J.C., on trouve l'indication certaine d'une cage de fer, chez Archiloque, cité par Pollux, X, 160.

Attiques appelaient cet objet οἰκίσκος[2] (maisonnette) et ὀρνιθοτροφεῖον. On trouve aussi chez les Grecs les noms de καλιά ou καλιός[3], κλωβος et κλωβίον[4], celui de γαλεάγρα[5] en usage pour les cages de fer destinées à des bêtes féroces, et celui de ζωγρεῖον, plus général, dont on se servait en parlant de toutes sortes d'animaux[6]. Le mot latin, *cavea*, s'applique aussi bien aux loges faites de forts madriers ou garnies de barreaux de fer pour retenir des bêtes sauvages[7], qu'aux cages légères d'osier ou de fils de métal, quelquefois d'or ou d'argent; car il y en avait de très élégantes, où les métaux précieux étaient ajustés dans l'écaille et dans l'ivoire[8].

Les représentations de cages que nous offrent les monuments des Grecs et des Romains nous montrent des formes variées. On en voit sur les vases peints, qui sont cylindriques ou coniques, leur partie supérieure étant convexe, terminée en dôme ou plus ou moins allongée, comme dans l'exemple[9] ici reproduit (fig. 1265, comp. la fig. 844, p. 701)[10]; d'autres fois les cages ont l'apparence de boîtes cubiques dont les faces verticales sont grillées. Dans une peinture de Pompéi (fig. 1266), un marchand d'amours tient ses captifs enfermés dans une cage semblable. Il en a saisi un et le tire par une ouverture carrée pratiquée au-dessus; il tient dans sa main un couvercle qui s'adapte à cette ouverture et qui est muni d'une tige servant de poignée[11]. Un bas-relief romain[12] nous montre (fig. 1267) la structure d'une cage destinée au transport des poulets sacrés, à l'aide desquels on prenait les auspices; elle s'ouvre et se ferme sur le devant, au moyen d'une porte grillée à deux valves.

Fig. 1265. Cage.

Fig. 1266. Cage.

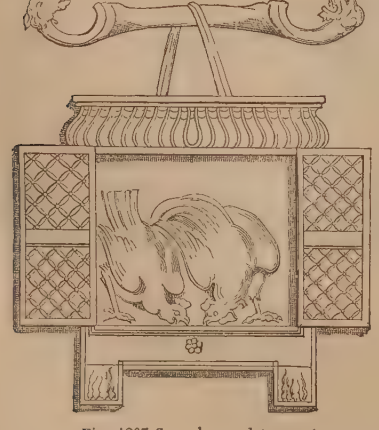

Fig. 1267 Cage des poulets sacrés.

A côté de ces figures, nous plaçons (fig. 1268) celles de petits vases en terre qu'on a trouvés en assez grand nombre parmi les ruines de Pompéi et que l'on conserve au musée de Naples, où ils sont considérés comme des augets que l'on plaçait dans les cages des oiseaux.

Fig. 1268.

II. Par suite d'une certaine analogie de forme, le nom de *cavea* a été donné à quelques autres objets : par exemple, à la ruche des abeilles[13] [ALVEARE]; à la carcasse en forme de cage sur laquelle les teinturiers et les foulons jetaient les étoffes qu'ils voulaient faire sécher et blanchir[14] : on en voit un exemple (fig. 1269) tiré des peintures d'un atelier de foulon, à Pompéi[15] [FULLO]. Le même mot désigne encore une garniture circulaire dont on entourait les jeunes arbres pour garantir leur tige contre les atteintes des animaux[16].

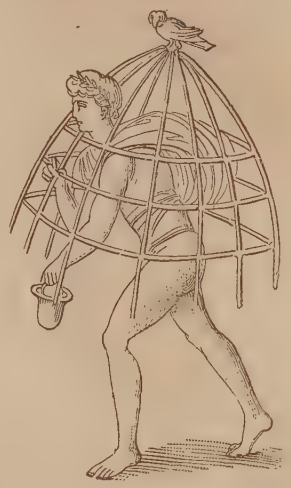

Fig. 1269. Séchoir en forme de cage.

III. *Cavea* désigne aussi la partie d'un théâtre ou d'un amphithéâtre disposée en gradins, où étaient assis les spectateurs [THEATRUM, AMPHITHEATRUM]. E. SAGLIO.

CAVUM AEDIUM, CAVAEDIUM. — Partie de la maison romaine; littéralement, la cavité de la maison.

Sans répéter ici ce qui est dit ailleurs de la manière dont l'habitation s'est constituée dans toutes ses parties [DOMUS, ATRIUM], il est nécessaire de rappeler que l'unique pièce dont elle était primitivement formée resta par la suite la principale, autour de laquelle se groupèrent toutes les autres : c'était comme une cour intérieure ou une salle commune, qui servait à celles-ci de centre et de communication. Cet espace libre, ce vide au milieu des constructions distribuées à l'entour, c'est, selon la définition donnée par Varron[1], ce qu'on appelait le *cavum aedium*, qui se confond ainsi avec l'*atrium*.

En effet, les commentateurs modernes qui ont cherché à éclaircir les textes où ces deux noms se trouvent employés ont eu beaucoup de peine à y trouver les motifs d'une distinction véritable, et nous nous rangeons à l'avis de ceux qui ne croient pas que la distinction soit fondée[2]. Sans doute, la signification de ces noms a pu s'étendre ou se restreindre : l'un, *atrium*, s'est entendu de la maison entière, alors qu'elle ne consistait encore qu'en cette pièce unique à laquelle s'ajoutèrent successivement toutes les autres, réduits ou dépendances d'abord peu

2 Poll. *l. l.*, Harpocr. et Suid. *s. v.* Les noms, Ὀρνιθών, ὀρνιθοτροφεῖον, et les autres dans la formation desquels entre le mot τροφεῖον, s'appliquent, à ce qu'il semble, à un endroit plus vaste, une volière, une basse-cour. — 3 Cratin. ap Poll. *l. l.*; cf. Suid. et Hesych. *s. v.* Καλία; ce nom s'applique proprement à un nid, à une maisonnette, à une cage de bois. — 4 Anthol. Pal. VI, 109, 3; Eust. ad Dion. Perieg. 1131. — 5 Diog. Laert. V, 5, p. 216; VI, 51, p. 284; Athen. XIV, p. 616 c; Poll. X, 155. — 6 Plus particulièrement des poissons : Eust. ad Hom. p. 623; cf. p. 595, 15; Plut. *Mor.* p. 894; mais voy. aussi Onosand. *Strat.* 11; Schol. Aristoph. *Vesp.* 840. — 7 Hor. *Ars poet.* 473; Suet. *Calig.* 27; Plin. *Hist. nat.* VIII, 17; Mart. IX, 58, 10; 89, 4; Claudian. *Cons. Stilich.* II. 322; Symm. *Epist.* II, 76. — 8 Stat. *Silv.* II, 4, 11; Petron. *Sat.* 28. — 9 *Monum. de l'Inst. arch.* t. X, 1877, pl. XXXVII. — 10 *Comptes rendus de la Commiss. archéol. de St-Pétersbourg, pour* 1865, pl. I, voy. encore de Luynes, *Vases*, pl. XXXVII : Panofka, *Eigennamen mit* καλος, pl. I, 9; *Pitture d'Ercolano*, III, 7, p. 41; *Mus. Borb.* I, pl. III; Boldetti, *Cimiteri cristiani*, p. 154. — 11 *Mus. Borb.* IX, pl. IV; Zahn, *Die schönste Ornamente und Gemälde aus Pompei*, II. 24; Wieseler, *Denkmäler der alten Kunst*, II, pl. LII, n. 660. — 12 Du Choul, *Antiq. rom.*; Grævius, *Thesaurus*, V, p. 322; comparez *Annal. de l'Inst. arch.* XVIII. pl. D.; Zoega, *Bassirilievi ant.* XVI et Cic. *de div.* II, 34, 72. — 13 Colum. IX, c. VII, 4; c. XV, 7 et 9. — 14 Apul. *Met.* IX, p. 193. — 15 *Mus. Borb.* IV, XLX. — 16 Colum. V, c. VI, 21; V, c. IX, 11; Pallad. *Febr.* X, 5.

CAVUM AEDIUM. 1 *Ling. lat.* V, 161 : « Cavum aedium dictum qui locus tectus intra parietes relinquebatur patulus, qui esset ad communem omnium usum, etc. »; *ib.* 162 : « Circum cavum aedium erant uniuscuiusque rei utilitatis causa parietibus dissepta. » — 2 Voy. les commentaires des éditeurs de Vitruve et la bibliographie de l'article ATRIUM.

importants ; puis, quand la maison se fut agrandie, d'une partie seulement, celle qui était affectée aux relations avec le dehors et en quelque sorte publique, composée de l'ancienne salle commune et de ses accessoires (*vestibulum*, *tablinum*, *alae*) devenus indispensables dans toute demeure aisée ; le second nom, *cavum aedium*, d'autre part, s'est appliqué peut-être à d'autres constructions disposées comme celle qui avait été d'abord toute l'habitation [3]. Mais en général les deux expressions sont synonymes ; on les trouve employées l'une et l'autre, par Vitruve [4] comme par Varron, pour désigner le même endroit, et précisément dans les passages où ces auteurs définissent les différentes sortes de *cavum aedium* et déterminent la signification des noms particuliers de chacune d'elles.

Pour Varron [5] il y en a deux : le *cavum aedium* couvert d'un toit sans aucune ouverture laissant apercevoir le ciel, qui s'appelle *cavum aedium testudinatum*, à cause de la ressemblance de ce toit continu avec une carapace (*testudo*) ; et celui dont le toit a une ouverture par où pénètrent à la fois la lumière et l'eau du ciel : c'est celui qu'on nomme toscan (*tuscanicum*), et aussi *atrium*, ajoute Varron [6], du nom des Toscans d'Atria, qui en donnèrent les premiers exemples. Vitruve distingue cinq espèces de *cavum aedium* : le *cavum aedium tuscanicum*, le *cavum aedium corinthium*, le *cavum aedium tetrastylon*, le *cavum aedium displuviatum*, le *cavum aedium testudinatum*, et dans l'explication qu'il donne de ces noms, il lui arrive d'appeler, comme Varron, *atrium* ce qu'il a d'abord appelé *cavum aedium* [7]. Les cinq espèces nommées par Vitruve peuvent se réduire en somme aux deux déjà indiquées par Varron, et, pour les deux auteurs, c'est la manière de soutenir le toit, d'y ménager le jour, ajoutons de donner un écoulement aux eaux, qui fait entre elles la différence.

Le *cavum aedium testudinatum*, que Vitruve mentionne en dernier, est probablement le plus ancien : couvert d'un toit à double ou à quadruple pente, sans ouverture à son centre, il ne recevait l'air et la lumière que par la porte ou par des jours latéraux : les chaumières primitives, dont de très antiques urnes cinéraires trouvées dans le Latium nous ont fait connaître l'aspect [8] [DOMUS], ne devaient pas être fort éloignées de ce modèle. On a constaté que les plus anciennes maisons de Pompéi étaient, avant les remaniements d'une époque plus récente, couvertes d'un comble sans ouverture à son centre [9]. Une autre forme prévalut, empruntée à l'Étrurie (*cavum aedium tuscanicum*), elle paraît avoir été le type ordinaire et en quelque sorte national aux beaux temps de la république. Les figures qui reproduisent la restitution faite en coupe (fig. 1270), par Mazois [10] du *cavaedium tuscanicum*, et le plan de sa couverture (fig. 1271) aideront à comprendre la brève explication que donne Vitruve [11] au sujet de sa construction. Dans ce *cavum aedium*, dit l'architecte romain, des poutres sont posées dans la largeur de l'atrium, avec d'autres

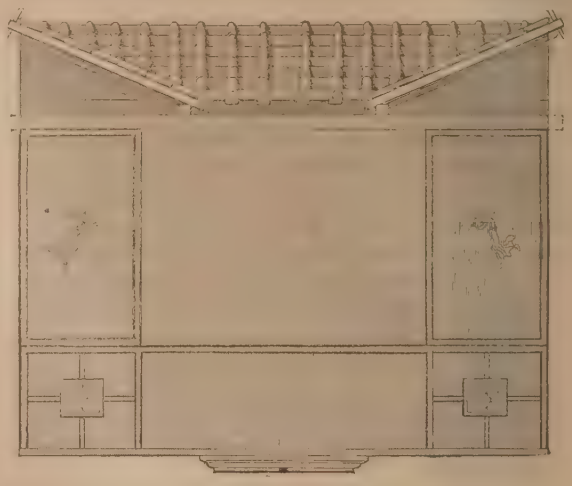

Fig. 1270. Vue en coupe d'un *cavum aedium tuscanicum*.

poutres transversales, (*interpensiva*) et des gouttières qui descendent des angles des murs aux angles de la char-

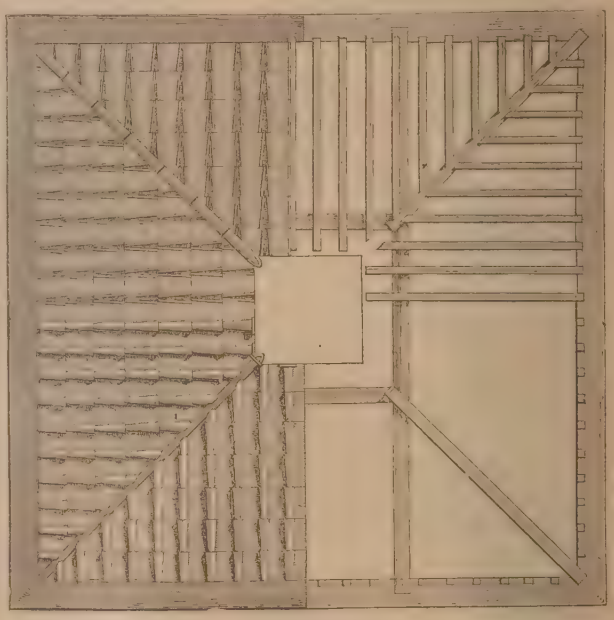

Fig. 1271. Plan de la couverture.

pente, les chevrons qui forment l'égout du toit étant tous dirigés vers l'ouverture centrale (*compluvium*). » On voit par les figures comment les poutres maîtresses appuyées aux murs de l'atrium et les poutres transversales soutiennent, sans qu'un autre support soit nécessaire, toute

[3] Rich, *Dict. des antiq.* CAVAEDIUM, donne au mot cette extension. — [4] VI, 3, 1 et VI, 5, 1. On fonde principalement la distinction de l'*atrium* et du *cavaedium* sur un passage des lettres de Pline (II, 17, 4) où cet auteur, décrivant sa villa du Laurentin, mentionne un *cavaedium* après avoir parlé d'un *atrium* ; mais il s'agit d'une maison de campagne où le plan ordinaire était modifié. C'est le cas indiqué par Cicéron (*Ad. Quint. frat.* III, 1, 2), où, disposant de plus de place, on pouvait, indépendamment de l'*atrium* placé près de l'entrée, en avoir un plus petit (*atriolum*) au delà du péristyle (*in porticu*) ; Pline dit : « *contra medias porticus* » ; cf. Vitr. VI, 5, 3. Dans les villes mêmes, quand les maisons s'agrandirent, ce fut, comme on le voit à Pompéi, par l'adjonction de nouveaux *cavaedium*. Voy. Nissen, *Pompeian. Studien*, c. XX et XXIV. — [5] *L. l.* : « Locus si nullus relictus erat sub divo qui esset, dicebatur itestudo a testudinis similitudine. » — [6] « Tuscanicum dictum a Tuscis, posteaquam illorum cavum aedium simulare coeperunt. Atrium appellatum ab Atriatibus Tuscis : illinc enim exemplum sumptum. » — [7] VI, 3 : « Cavum aedium quinque generibus..... tuscanica sunt in quibus trabes in *atrii* latitudine trajectae etc. » — [8] Voy. les figures de ces maisons dans Visconti, *Lettera sopra alcuni vasi sepolcr. rinvenuti nelle vicinanzi della antica Alba Longa*. Rome, 1817 ; Tambroni, *Intorno le urne ciner. dissoterr. nel pascolare di Castel Gandolfo*, in *Atti del Accad. Rom. di archeologia*, I, part. II ; de Blacas, *Mém. des antiq. de France*, t. XXVIII ; Bonstetten, *Rec. d'antiq. suisses*, Berne, 1855 ; Lisch, *die Hausurnen*, Schwerin, 1856 ; Pigorini et Lubbok, in *Archaeologia*, t. XLII, 1869 ; de Rossi, *Rapporto sulli studi paleoetnologiche della camp. Romana*, Rome, 1867 ; Lindenschmit, *Alterthümer unsern heidn. Vorzeit*. Nous n'aborderons pas ici les questions relatives à la construction et à la couverture de ces maisons ; voy. DOMUS, TECTUM. Cf. Paul. Diac. p. 117 Lindemann : « Pectenatum tectum a similitudine pectinis in duas partes divisum, ut testudinatum in quattuor. » — [9] Fiorelli, *Gli scavi di Pompei dal 1861 al 1872*, Introd. pl. XII. — [10] *Ruines de Pompéi*, t. II, pl. III. — [11] *L. l.* : « Tuscanica sunt in quibus trabes in atrii latitudine trajectae habeant interpensiva et collicias ab angulis parietum ad angulos tignorum intercurrentes, item asseribus stillicidiorum in medium compluvium dijectis. »

la charpente du toit, dont les rampants s'inclinent de quatre côtés, du dehors au dedans, vers l'ouverture où se déversent les eaux (*compluvium*) ; celles-ci sont recueillies dans le bassin (*impluvium*) situé au-dessous.

Le *cavum aedium tetrastylon* différait du précédent en ce que des colonnes placées aux quatre angles de *l'impluvium* soutenaient la charpente [12]. Il fallait dans ce cas disposer de plus d'espace : le *cavum aedium* toscan avait, en effet, sur celui-ci l'avantage d'abriter le pourtour sans encombrer l'intérieur. L'agrandissement du *cavum aedium* suivit celui de la maison tout entière, et le besoin de construire au-dessus de l'allée qui en faisait le tour de plus vastes auvents rendit nécessaire de soutenir cette couverture devenue plus pesante, au moyen de colonnes, quatre d'abord, puis un plus grand nombre, formant, de deux, trois ou quatre côtés, un véritable portique. La disposition du toit autour du *compluvium* n'était pas changée, seulement au lieu de se soutenir par l'enchevêtrure de poutres placées au long du mur avec d'autres les croisant à angle droit, il portait sur des poutres partant du mur et se posant à leur extrémité sur la tête des colonnes du pourtour [13]. On appela corinthien ce *cavaedium* d'un nouveau style. Ce nom aussi bien que celui du *cavum aedium tetrastylon* indiquent assez quelles furent l'origine et l'époque de ces changements ; ils durent s'opérer alors que les populations italiennes empruntèrent aux Grecs avec qui elles se trouvaient en contact les combinaisons architectoniques qui s'accommodaient à leurs propres besoins.

On a trouvé dans les maisons de Pompéi des exemples de ces différentes sortes de *cavaedium*, quelquefois réunies dans une seule habitation ; dans quelques-unes même on peut, par une étude attentive, suivre le passage de l'une à l'autre, au moment où s'est opérée cette transformation [14] [DOMUS]. Nous devons nous contenter ici d'en montrer la disposition. Le plan (fig. 1272) de la maison dite de Championnet, à Pompéi [15], et d'une maison qui lui est contiguë, offre, dans la première, l'exemple d'un *cavaedium* tétrastyle, dans la seconde celui d'un *cavaedium* toscan, faisant suite l'un et l'autre à l'entrée ; de cette salle on passe, en traversant le *tablinum* et les *alae*, qui séparent ordinairement en cet endroit les deux parties de l'habitation, dans une seconde salle ou cour plus vaste, entourée de colonnes de quatre côtés, qui est un *cavaedium* corinthien ou si l'on veut un *peristylium*, car il est malaisé quelquefois de distinguer nettement dans les habitations pompéiennes ces deux formes, grecques de nom et d'origine, le péristyle et le *cavaedium* corinthien ; ce dernier n'étant autre chose que la combinaison de l'atrium et du péristyle et faisant la transition de l'un à l'autre.

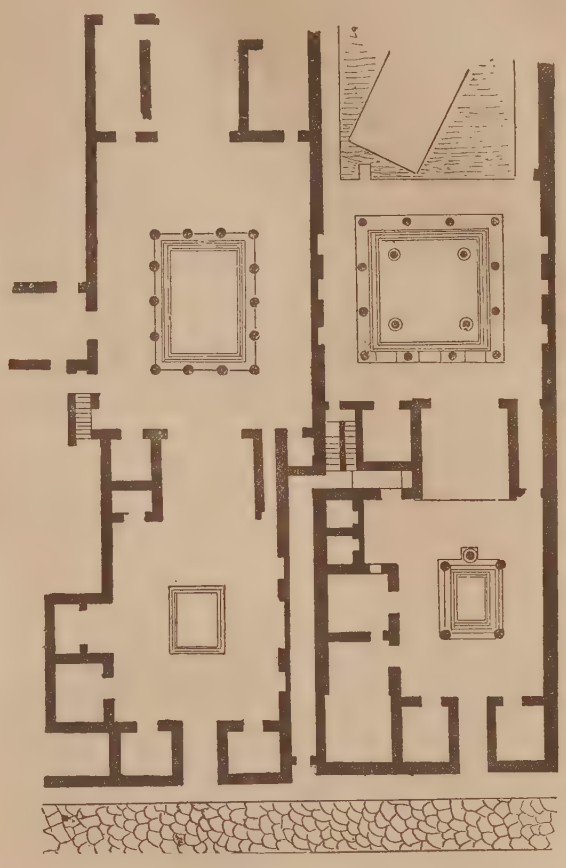

Fig. 1272. Plan de deux maisons à Pompéi.

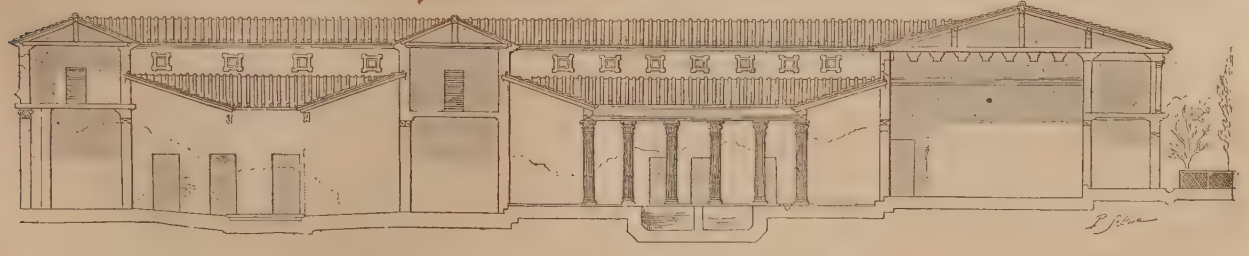

Fig. 1273. — Vue en coupe de la maison de Pansa, à Pompéi.

Dans la figure 1273 qui présente la vue en coupe de la maison de *Pansa* [16], une des plus complètes et des mieux connues de Pompéi, on voit de même un *cavaedium* corinthien faisant suite à un *cavaedium* toscan. On peut citer, parmi beaucoup d'autres exemples de maisons qui se sont développées de la même manière, celle du *Labyrinthe*, qui réunit à un *cavaedium* toscan un *cavaedium* tétrastyle et un *cavaedium* corinthien ; celle du *Faune* ou de la *Grande mosaïque*, où un *cavum aedium* corinthien se trouve placé entre un *cavum aedium* toscan et un véritable péristyle enfermant un jardin dans son enceinte ; celle du *Questeur* ou de *Castor et Pollux*, dont on peut voir

[12] Vitr. *l. l.* : « Tetrastyla sunt quae subjectis sub trabibus angularibus columnis et utilitatem et firmitatem praestant, quod neque ipsae magnum impetum coguntur habere neque ab interpensivis onerantur. » — [13] Vitr. *l. l.* : « In corinthiis iisdem rationibus trabes et compluvia collocantur, sed a parietibus trabes recedentes in circumitione circa columnas componuntur. » — [14] Cette étude a été faite récemment avec beaucoup de science et une pénétrante observation par M. Nissen. *Pompeianische Studien*, Leipz. 1877, c. XX et XXIV — [15] Mazois, II, pl. XXI ; voy. aussi plus haut, p. 531, fig. 625, 626. — [16] D'après Mazois, avec la restitution faite par lui des parties supérieures voy. *Op. c.* t. II, pl. XLII et p. 82-87.

en perspective (voy. p. 531, fig. 629) le *cavaedium* corinthien, et qui possède en outre deux péristyles; celle du *Centaure;* celle de *Marcus Epidius Rufus*, etc. [17].

Il nous reste à parler de la cinquième espèce de *cavum aedium* mentionnée par Vitruve [18], le *cavum aedium displuviatum*, caractérisé par son toit, dont les pentes, au lieu de conduire les eaux du dehors au dedans vers l'ouverture du *compluvium*, s'inclinent dans le sens inverse, de manière à rejeter les eaux à l'extérieur, disposition favorable, comme le fait remarquer Vitruve, aux appartements d'hiver, parce que le *compluvium* s'élevant ainsi au-dessus du *cavaedium* n'avait aucun auvent ni saillie qui dérobât la lumière à l'intérieur; mais elle avait aussi une grande incommodité : c'est que l'eau coulant des toits par les tuyaux de descente placés le long des murs les engorgeait quelquefois par une trop grande abondance ; il arrivait alors qu'elle refluait et endommageait les ouvrages intérieurs et la muraille elle-même (*et intestinum et parietes corrumpunt*).

Cette forme de couverture était certainement fort ancienne en Italie; elle fut employée par les Étrusques, comme on peut s'en assurer en considérant (fig. 1274) la

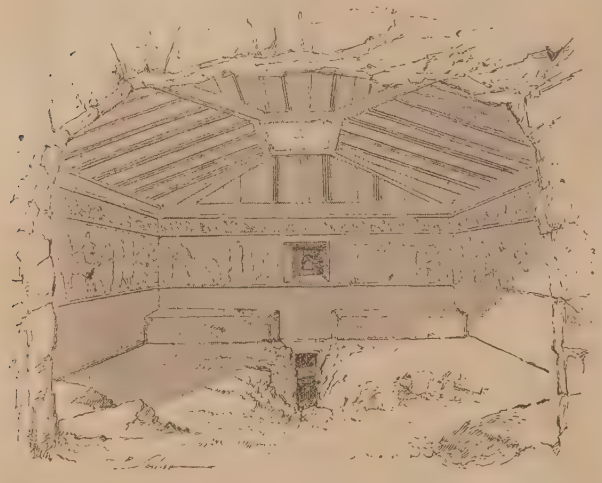

Fig. 1274. Intérieur d'un tombeau étrusque.

voûte d'un tombeau de Corneto, l'ancienne Tarquinie [19]. Il est facile de voir que l'on a imité ici à dessein, en taillant le roc, comme on l'a fait souvent dans les monuments du même genre en Étrurie, l'architecture d'une maison. Ici, comme dans la description de Vitruve, des poutres (abalétriers, *deliquiae* [20]) descendent des quatre angles de l'ouverture centrale vers les angles correspondants des murs, donnant la même direction à tous les chevrons qui porteraient la toiture s'il s'agissait d'une maison; mais l'ouverture carrée du *compluvium* (qui n'est dans le tombeau de Corneto qu'une sorte de puits d'aération) n'a pas la largeur qui devait, selon l'architecte romain, donner largement accès à la lumière : c'est plutôt celui qui convient à une habitation primitive, où l'on songeait à rétrécir plutôt qu'à grandir l'ouverture placée au-dessus de *l'atrium*, afin de mieux se défendre, au besoin, contre les intempéries. Cette vue intérieure répond à l'idée que l'on peut se faire d'une pareille construction d'après une urne cinéraire (fig. 1275) trouvée dans le voisinage de

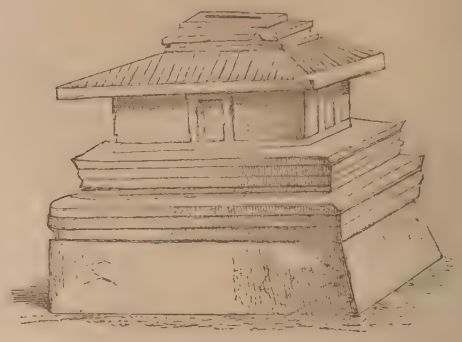

Fig. 1275. Urne cinéraire en forme de maison.

Chiusi, et qui reproduit certainement, comme le tombeau de Corneto, un type très ancien d'habitation [21]. Nous trouvons un autre exemple de *cavum aedium displuviatum* dans une maison de Pompéi [22], où cette construction, accommodée à des besoins nouveaux, s'accorde mieux avec ce que dit Vitruve des avantages qu'elle offrait pour la distribution de la lumière. On a pu s'assurer, en examinant ce qui reste des murs de cette maison, qu'ils n'étaient pas destinés à soutenir la charpente qui couvrait les autres sortes de *cavaedium;* aussi remarque-t-on au centre, au lieu d'un *impluvium* qui devrait recevoir les eaux si elles étaient conduites à l'intérieur par les pentes du toit, un espace carré, entouré d'un petit mur double, où, à ce qu'il semble, on pouvait cultiver quelques fleurs, à côté est une citerne où des conduits ramenaient les eaux qui se déversaient à l'extérieur. Nous en donnons ici le plan (fig. 1276) et la coupe (fig. 1277) avec la restauration, telle que l'a conçue Mazois, de la partie supérieure.

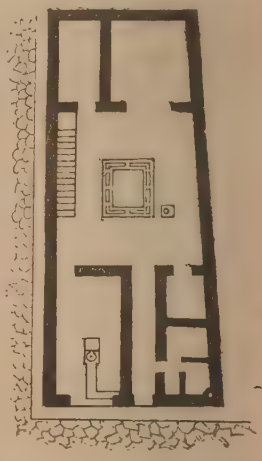

Fig. 1276. Plan d'une maison à Pompéi.

Quant à la décoration du *cavum aedium*, à ses communications avec les pièces voi-

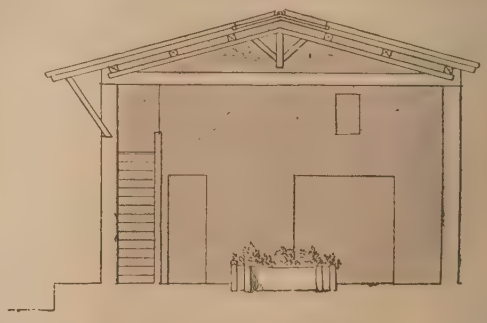

Fig. 1277. Coupe de la même maison.

sines, son rôle dans la vie domestique, nous renvoyons à ce qui est dit aux articles DOMUS et ATRIUM. E. SAGLIO.

[17] Voy. l'article DOMUS et les ouvrages sur Pompéi, de Mazois, Gell, Donaldson, Breton, Fiorelli, Niccolini, Nissen, etc. — [18] Vitr. *l. l.*: « displuviata sunt in quibus deliquiae arcam sustinentes stillicidia rejiciunt; » cf. Paul. Diac. *s. v.* delicia : « Delicia est tignum quod a culmine ad tegulas angulares infimas versus fastigatum collocatur. » — [19] Micali, *L'Italie avant la domination des Romains*, pl. LI de l'édit. française; Gailhabaud, *Monum. anciens et modernes*, 1850, t. I. — [20] Voy. la note 18. — [21] Abeken, *Mittelitalien*, pl. III, 6; Braun, *Il Laberinto di Porsenna*, pl. V — [22] Maison dite de Modestus, Mazois, t. II, pl. XLIV; Voy. aussi les éditions de Vitruve, de Stratico, t. III, p. 2, pl. I, et de Marini, t. IV, pl. CII. — BIBLIOGRAPHIE. Voy. les ouvrages indiqués à l'art. ATRIUM, outre ceux qui sont cités ici dans les notes

CECROPIDES. — Aglaure, Pandrose et Hersé, nées de Cécrops et d'Agraule fille d'Actaeos [1]. La légende des trois sœurs est intimement unie à celle d'Athéné, et se rattache aux plus vieilles traditions nationales de l'Attique. Érichthonius étant né de l'attentat que Vulcain essaya d'accomplir sur Athéné, la déesse cacha l'enfant dans une ciste, et confia ce dépôt à Pandrose, en lui ordonnant d'en respecter le secret. Les sœurs de Pandrose, poussées par la curiosité, ouvrirent la ciste et aperçurent l'enfant, autour duquel était enroulé un serpent. Frappées de folie par Athéné, elles se précipitèrent du haut de l'Acropole; suivant une autre version, rapportée par Apollodore, elles furent tuées par le serpent [2]. Leur légende resta très populaire à Athènes; chacune d'elles fut l'objet d'un culte spécial, qui paraît se rapporter à l'ensemble des cérémonies célébrées sur l'Acropole en l'honneur d'Athéné.

Aglaure. On trouve dans les auteurs les deux formes Ἄγραυλος et Ἄγλαυρος [3]; la seconde paraît avoir prévalu : elle est adoptée par les lexicographes. La légende d'Aglaure s'est compliquée des traditions populaires, qui en ont altéré la forme primitive. Suivant le récit d'Apollodore et de Pausanias, elle partagea le sort d'Hersé, et se donna la mort. Une autre forme de la légende nous est connue par Ovide : Hermès, ayant vu Hersé à la fête des Panathénées, se prit de passion pour elle, et demanda à Aglaure de favoriser leurs amours. Celle-ci ayant demandé de l'or pour prix de ses services, Athéné indignée la changea en statue de pierre [4]. La métamorphose eut lieu près des hauts rochers [5] (μακραὶ πέτραι) qui bordent l'Acropole du côté Nord, et où se trouve la grotte qui porte le nom d'Agraule [ACROPOLIS]. Cette tradition a pu prendre naissance à propos d'une statue de femme qu'on voyait dans la grotte [6]. Dans une troisième légende, qui paraît avoir prédominé, le souvenir de la mort d'Aglaure est lié à celui d'un dévouement héroïque. Pendant une guerre qui désolait l'Attique, l'oracle déclara que ce fléau cesserait si une victime se dévouait d'elle-même; Aglaure se précipita volontairement du haut de l'Acropole, et les Athéniens reconnaissants lui élevèrent un temple au lieu même où elle s'était dévouée [7]. La légende attribuait aux filles d'Érechthée un acte d'héroïsme semblable [8]. Si l'on observe qu'Aglaure est désignée, par un scholiaste de Démosthène et d'Eschine, comme la fille d'Érechthée (Ἀγραύλου.... Ἐρεχθέως κόρης [9]), on admettra facilement que la tradition a pu confondre les filles de Cécrops et celles d'Érechthée, et consacrer le souvenir de l'héroïne Aglaure, se dévouant pour sauver Athènes.

L'hiéron d'Aglaure, ou *Agraulion* [10] (Ἀγραύλειον), était situé sur le versant de l'Acropole, au nord-est des Propylées, au-dessus du temple des Dioscures, et au-dessous de la brèche par laquelle les Perses pénétrèrent dans l'Acropole; il communiquait avec l'Érechthéion par un passage souterrain [11]. Une inscription trouvée près des Propylées fait mention d'une prêtresse d'Aglaure [12]. C'est dans ce temple que, d'après les plus anciens usages, les éphèbes athéniens se rendaient en armes, pour prêter le serment solennel en présence des gens de leurs dèmes; cette cérémonie avait lieu dans les premiers jours du mois boédromion [13]. Les éphèbes prenaient à témoin Aglaure, Enyalios, Arès, Zeus, Thallo, Auxo et Hégémoné [14]. L'importance attribuée au souvenir d'Aglaure dans cette solennité patriotique, le choix de son temple comme théâtre de la cérémonie, semblent prouver que parmi toutes les variantes de sa légende, la plus populaire était celle qui rappelait son dévouement. On jurait d'ailleurs par Aglaure [15], et son nom avait été donné à l'un des dèmes de l'Attique, celui d'Ἀγραυλη [16]. Aglaure a une place importante dans les cérémonies célébrées en l'honneur d'Athéné Polias. Bien que les témoignages des auteurs soient obscurs, il ne paraît pas douteux que l'une des fêtes du culte d'Athéné Polias, celle des Plyntéries (Πλυντήρια), ait été spécialement consacrée à la fille de Cécrops [17]. La fête des Plyntéries suivait de près celle des Kallyntéries (Καλλυντήρια); elles avaient lieu, l'une le 19, l'autre le 22 du mois de thargélion [18]. Dans la première, on nettoyait et l'on ornait l'antique statue de bois de la déesse; dans la seconde on lavait les vêtements de la statue, qui était alors dérobée par un voile aux regards des profanes; ce jour était considéré comme néfaste [19]. Tous les témoignages anciens rattachent la fête des Plyntéries au souvenir d'Aglaure, considérée comme la première prêtresse d'Athéné Polias; on expliquait ce nom en disant qu'après la mort d'Aglaure, les vêtements de la déesse restèrent un an sans être lavés [20]. La fête des Kallyntéries était en rapport moins direct avec le culte d'Aglaure. Cependant on rappelait qu'Aglaure la première avait pris soin d'orner et de parer les statues des dieux [21]. La tradition créait donc un rapport étroit entre Aglaure et Athéné; parmi les surnoms attribués à la déesse, on trouve celui d'Ἄγλαυρος [22]. Le culte d'Aglaure est surtout athénien. Cependant, s'il faut en croire Porphyre, on le retrouverait dans l'île de Chypre, où il était accompagné de sanglantes pratiques. Ce culte était associé à celui d'Arès, et le prêtre qui célébrait le sacrifice perçait d'un coup de lance une victime humaine [23]. On a peine à croire qu'il soit ici question de la même divinité, dont le caractère purement attique paraît nettement déterminé.

La légende attribuait à Aglaure un fils, Kéryx, qu'elle avait eu d'Hermès [24], et une fille, Alcippé, qui naquit de ses amours avec Mars [25].

CECROPIDES. [1] Apollod. *Bibl.* III, 14, 2; Pausan. I, 2, 6; I, 18, 1; Hygin. *Fab.* 166. Elles sont appelées aussi παρθένοι Ἀγραυλίδες; Eurip. *Ion.* 23; cf. Hesych. : Ἀγραυλίδες, μοῖραι, παρὰ Ἀθηναίοις. — [2] Apollod. *l. cit.* — [3] Ἄγραυλος : Plut. *Alcib.* 15; Demosth. *De male gest. leg.* p. 438; Ulpian. *Ad mal. gest. legat.* p. 117; Sakkélion, *Scholies de Démosth. et d'Eschine d'ap. un mss. inédit de Patmos,* dans le *Bull. de corr. hellénique,* mars 1877, p. 147, § 303.* Αγλαυρος : Hesych.; Paus. I, 2, 6; I, 18, 2; cf. Welcker : *Griech. Götterlehre,* I, 418, et passim. — [4] Ovid. *Metam.* II, 708, 832. — [5] Herodot. VIII, 52, 53. — [6] Otf. Müller, *Pallas-Athéné,* § 9; Pauly, *Real-Encyclop.,* art. *Agraulus.* — [7] Suid. et Harpocrat. *s. v.* Ἄγραυλος; Philochor. ed. Siebelis, p. 18; Ulpian. *Ad Demosth. de mal. gest. legat.*; cf. Smith, *Diction. of Greek and rom. mythol.*; A. Mommsen, *Heortologie,* p. 435. — [8] Apollod. III, XV, 4. — [9] Sakkélion, *Op. c.* — [10] Paus. I, 18, 1; Herod. VIII, 53; Leake, *Topogr. of Athens.* p. 200 et 421. — [11] Bötticher, *Tektonik der Hellenen,* II, p. 166; Gerhard, *Griech. Mythol.* I, p. 28-257, — [12] Rangabé, *Antiq. hellen.* II, n° 1111. — [13] Dumont, *Essai sur l'éphébie attique,* I, p. 9. — [14] Stobae. XLIII, 48; Pollux, VIII, p. 105; Lycurg. *In Leocr.* § 77, éd. Didot, t. II, p. 13. — [15] Schol. Aristoph. *Thesmoph.* 533. — [16] Steph. Byz. 17; Hanriot, *Dèmes de l'Attique,* p. 68. — [17] Hesych. *s. v.* Πλυντήρια; Photius, *Lexic.* p. 127; Athenagor. *Legat. pro Christ.* I; Muller, in *Hall. Encykl.* III, 10, p. 88; Schöll, *Mittheilungen,* p. 103; K. F. Hermann, *Gottesdienst. Alterth.* § 61; A. Mommsen, *Heortologie,* p. 427; Pauly, *Realencyclop.* art. Πλυντήρια. — [18] Phot. *Lexic.* p. 127. — [19] Plut. *Alcib.* 34. — [20] Phot. *l. c.*, — [21] *Ibid.* — [22] Harpocrat. p. 4. — [23] Porphyr. *De abst.* II, 54; cf. Hermann, *Op. c.* p. 160, note 12. — [24] Paus. I, 38. — [25] Apollod. III, 14, 2.

Hersé. Suivant Apollodore, de l'union d'Hermès avec Hersé était né Képhalos, qui fut enlevé par l'Aurore [26] [CEPHALUS]. Dans la tradition rapportée par Pausanias et Apollodore, Hersé, victime comme Aglaure de sa curiosité, partage la mort de sa sœur. Toutefois sa légende paraît être restée moins populaire que celle des deux autres Cécropides; on ne jurait pas par Hersé, comme on faisait par Aglaure et Pandrose [27]. Son souvenir était consacré par la fête de l'Erséphoria, ou arrhéphoria [28], dont on rattachait l'origine à Hersé par l'étymologie; on jouait sur le nom d'Hersé qui signifie « rosée » (ἕρση). Il semble en effet que dans cette fête, célébrée au mois de skirophorion, les vierges errhéphores portaient en pompe à l'Acropole des rameaux couverts de rosée [ARRHEPHORIA]. Hersé, ainsi que ses sœurs, préside à l'agriculture et l'on invoque, pour la fécondité du sol, l'influence bienfaisante des Cécropides.

Pandrose. Celle des filles de Cécrops qui respecta le secret d'Athéné [29] fut naturellement associée au culte de la déesse. Pandrose, dans la tradition athénienne, apparaît comme la suivante fidèle d'Athéné. Son sanctuaire est voisin de celui d'Athéné Polias; on confond dans un même culte la déesse et sa compagne. Une inscription fait mention d'une jeune fille, peut-être une Arrhéphore, consacrée à Athéné, Polias et à Pandrose [30]; il faut sans doute corriger avec Meursius un texte d'Harpocration, où il est dit que ceux qui sacrifient un bœuf à Athéné doivent en même temps immoler une brebis, non pas à Pandore, mais à Pandrose [31]. Cette victime s'appelle ἐπίβοτον.

Le sanctuaire de Pandrose, le *Pandroséion*, était contigu à celui d'Athéné Polias [32], et communiquait par une fissure du rocher avec la grotte d'Agraule. C'est dans l'enceinte consacrée à Pandrose qu'on voyait l'olivier sacré, et le puits d'eau salée, ou trou du trident. L'étude des ruines de l'Érechthéion, dont le Pandroséion faisait partie, permet de déterminer l'emplacement exact de ce temple : on trouve, en outre, de curieux détails dans une inscription relatant l'état du temple à la VI[e] année de l'Olympiade XCII[e] [33]. Le Pandroséion s'ouvrait sur un portique (πρόστασις) situé au nord; il comprenait la division centrale de l'Érechthéion, la division occidentale, et le Cécropion, ou tribune des Caryatides, qui renfermait l'olivier sacré. Le temple de Pandrose était en contre-bas de celui d'Athéné Polias; Philochore rapporte qu'un chien, étant entré dans le temple d'Athéné, pénétra dans le Pandroséion, où était la statue de Zeus Herkaeos [34]. Il y avait donc une communication entre les deux sanctuaires, sans doute par une crypte placée sous le temple d'Athéné. Le Pandroséion renfermait en outre une statue de Thallo, l'une des heures athéniennes [HORAE], à qui l'on sacrifiait en même temps qu'à Pandrose [35].

Monuments figurés. Les Cécropides figurent sur un vase peint de la Pinacothèque de Munich, représentant l'enlè-

Fig. 1278. Cécrops et les Cécropides.

vement d'Orithye par Borée; à côté d'elles, on voit Cécrops et Érechthée; tous les personnages sont désignés par des inscriptions [36]. Les trois sœurs sont encore figurées et nommées sur un vase récemment découvert à Corneto [37], où on les voit (fig. 1278) assistant avec leur père CECROPS à la naissance d'Érichthonius. La Terre (ΓΗ) présente l'enfant à Athéné. Cette scène a pour autres témoins Vulcain (ΗΦΑΙΣΤΟΣ) et les héros de l'histoire primitive de l'Attique, Érechtée, Égée et son frère Pallas. Ces deux derniers n'ont pas été reproduits dans la figure. On lit le nom d'Aglaure sur un fragment de vase peint de la collection Grimani à Venise [38]. Hermès poursuivant Hersé figure sur un vase peint publié par Millin [39].

Les représentations figurées des Cécropides que l'on a cru reconnaître sur les marbres du Parthénon sont loin d'offrir un grand caractère de certitude. Suivant plusieurs archéologues, les deux figures placées derrière le char conduit par Athéné, sur le fronton occidental, seraient Hersé et Pandrose, cette dernière tenant par la main le petit Érésichthon [40]. Le groupe en place, qui vient après ces figures sur les dessins de Carrey, a paru représenter Aglaure agenouillée près de Cécrops, un bras passé autour de son cou [41]. Deux figures de femmes, sur l'une des métopes, ont été interprétées comme Aglaure et Hersé se précipitant du haut de l'Acropole; à côté d'elles Pandrose détourne la tête [42]. Enfin sur la partie de la frise placée au-dessus du pronaos, on a reconnu Aglaure et Pandrose, près de la prêtresse d'Athéné Poliade [43]. Les preuves font

[26] *Ibid.* — [27] Schol. Aristoph. *Thesm.* 533. — [28] Sch. Aristoph. *Lys.* 642; Hesych. *s. v.*; Mommsen, *Heort.* p. 448, note. — [29] Athenag., *Legat. pro Chr.* I, confond Pandrose avec Hersé. — [30] Rangabé, *Ant. Hell.* n° 1002. — [31] Meursius, *Lect. att.* III, 22; Harpocr. p. 112. — [32] Paus. I, 27, 2. Sur le Pandroséion, voy. surtout Leake, *Topogr. of Athens;* la restauration de l'Érechthéion par M. Tétaz, à la Bibl. de l'École des Beaux-Arts; et son *Mémoire explic. de la rest. de l'Érechthéion*, dans la *Revue archéol.* N. S. VIII. Voir pour les ouvrages relatifs à l'Érechthéion, la bibliographie de l'article ACROPOLIS. — [33] *C. inscr. gr.* n° 160. — [34] Philochor. *Ad Dionys. de Dinorch.* 3. — [35] Paus. IX, 35, 2. — [36] O. Iahn, *Vasensamml. zu München*, n° 376; *Monum. inéd. de l'Inst.*, Sect. franç. pl. XXII, XXIII; Welcker. *Nouv. annales de l'Inst. arch.* II, p. 358; Id. *Alte Denkm.* III, p. 144 et s. — [37] *Monum. de l'Inst. arch.* X, pl. XXXVIII; *Annal.* 1879, p. 418. — [38] Inghirami, *Mon. etruschi*, t. V, pl. LV, 5; Welcker, *Bullet. de l'Inst. arch.* 1834, p. 139; *Ib.* 1836, p. 137. — [39] Millin, *Peint. de vases*, I, pl. LXX; comp. un vase de Naples, représentant une scène analogue, Heydemann, *Vasensamml. zu Neapel*, n. 2703. — [40] Brondstedt, *Voyages et rech.*, II; Millingen, *Annal. de l'Inst.* IV, 202 et s; Müller, *De Phidiae vita et op.* p. 73; Beulé, *L'Acrop. d'Ath.* II, p. 87; cf. Michaelis, *Der Parthenon*, p. 180, 181. — [41] Beulé, *l. c.* — [42] Brönsdstedt, *Op. c.* p. 227; Beulé, t. II, p. 122; cf. Michaelis, *l. c.* p. 134, *Südmetopen*, Métope XVIII. — [43] Beulé, p. 147.

défaut pour justifier cette interprétation. On en peut dire autant de la représentation du mythe des Cécropides sur la frise de l'Érechthéion [44]. MAX-COLLIGNON.

CECROPS (Κέκροψ). — Héros légendaire des Athéniens, autochthone [1] et fils de la Terre [2]; il passait aussi, mais d'après une interprétation relativement récente, pour être venu d'Égypte [3]. Bien qu'une tradition le considérât comme le successeur d'Actaeos, premier roi des Athéniens [4], Cécrops est désigné comme le fondateur d'Athènes [5]; il bâtit sur le rocher de l'Acropole la citadelle appelée de son nom *Cecropia*.

Il y établit le culte de Zeus Hypatos [6] et celui d'Athéné Polias. Il éleva le premier un autel à Kronos et à Rhea [7]. D'après un autre témoignage, il substitua aux sacrifices humains, en l'honneur de Zeus, l'offrande de gâteaux appelés πέλανοι [7]. Un fait surtout est célèbre dans sa légende, c'est l'arbitrage auquel se soumirent Poseidon et Athéné [NEPTUNUS, MINERVA], lorsqu'ils se disputèrent la possession de l'Attique. Selon les uns les deux divinités auraient pris Cécrops pour juge, d'un commun accord; selon d'autres, Zeus aurait déféré la décision aux douze dieux, qui adjugèrent le pays à Athéné, d'après le témoignage de Cécrops qu'elle y avait la première planté l'olivier [8]. A. FRANCE.

Fig. 1279. Cécrops assistant à la naissance d'Érichtonius.

Fig. 1280. Cécrops

Cécrops était surnommé Diphyès (Διφυής, double nature), et représenté comme un monstre moitié homme moitié serpent [9], forme qui lui est commune avec ERICHTONIUS et dans laquelle il faut reconnaître le symbole ordinaire des autochthones, le serpent étant regardé comme né de la Terre [10]. Il existe à Athènes plusieurs statues où se trouvent unies la forme humaine et celle du serpent, et qui sont sans doute des images des divinités autochthones [11]. On a reconnu Cécrops sous sa forme amphibie dans un bas-relief en terre cuite provenant d'Athènes [12], où le héros est représenté (fig. 1279) assistant à la naissance d'Érichtonius. Le rameau qu'il tient à la main rappelle son témoignage en faveur de la déesse qui avait planté l'olivier. Le même sujet est représenté sur un vase récemment découvert [13], où les figures sont toutes accompagnées de leurs noms (voy. la fig. 1278, à la page précédente). Ailleurs Cécrops est représenté avec une forme purement humaine et portant les insignes de ses fonctions de prêtre et de roi (fig. 1280) [14].

La cigale (κέρκωψ), qui était aussi un symbole de l'autochthonie était un attribut de Cécrops et rappelait son nom [15]. E. SAGLIO.

CELERES. — Corps de cavalerie dont la tradition fait remonter l'origine aux plus anciens temps de Rome. C'est Romulus qui l'aurait organisé, en le composant de jeunes hommes choisis, à raison de dix par curie, dans les trois tribus de la Rome primitive. Chaque tribu se composant de dix curies, il y eut ainsi trois cents cavaliers ou *celeres*, qui constituèrent la garde particulière du roi, en temps de paix comme en temps de guerre [1].

Le nom de Romulus ne fait qu'attester ici la haute antiquité de l'institution; l'on peut même remarquer que l'une des trois tribus, celle des *Luceres*, n'existait pas au temps dont l'histoire est résumée sous le nom du premier roi de Rome. Une autre indication importante est fournie par plusieurs auteurs anciens qui font dériver le nom des *Luceres* de celui de *Lucumon*, porté par les chefs des cités étrusques [2], et par les récits [3] dans lesquels on voit un de ces chefs (Τυρρηνῶν ἡγεμών), qui est quelquefois désigné sous le nom de *Celes* ou *Celer* [4], venir en aide avec ses cavaliers à un des rois Romulus, Ancus Martius ou Tullus Hostilius, et ces auxiliaires recevoir le prix de leurs services en s'établissant sur une des collines romaines, qui eut dès lors le nom de mont *Cœlius*: elle s'appelait auparavant *Querquetulanus*. Quand on cherche à débrouiller les données fournies par les légendes, dit M. Alfred Maury [5], qui les a réunies et savamment interprétées, « on arrive à ce résultat, qu'à une époque antérieure à Tarquin l'Ancien un certain Vibenna ou Vibia, lucumon ou chef de *celeres* étrusques, servit avec sa troupe, peut-être sa *gens*, d'auxiliaire aux Romains contre les Sabins. Or il est dit que c'est à l'aide de sa cavalerie que Tullus Hostilius vainquit ce dernier peuple [6]. Le témoignage de Tacite [7] rapproché de cette circonstance nous conduit donc à supposer que Tullus Hostilius est le premier qui ait appelé à Rome des cavaliers étrusques [8]. Une fois introduits dans Rome par Tullus Hostilius, les *celeres*

[44] Rangabé, *Ant. hell.* t. I, p.73; II, p. 268. — BIBLIOGRAPHIE. Pauly, *Real-encyclopedie*, 2e éd, art. *Agraulus, Herse, Pandrosus;* Guigniaut, *Les Religions de l'antiquité*, t. II, 2e partie, p. 761 et s.; Forchhammer, *Hellenika*, I, p. 51 et s.; Panofka, *Annales de l'Institut de corresp. arch.* 1829, p. 292 et s.; Welcker, *Griechische Götterlehre*, I, 418; 283, 289; 103; etc.; Ottfried Müller, *Minervae Poliadis sacra*, Gotting. 1820; Id. *Pallas-Athéné*, 1838; Beulé, *L'Acropole d'Athènes*, t. II; Aug. Mommsen, *Heortologie*. Leipz. 1864, p. 434.

CECROPS. [1] Apollod. III, 14, 1. — [2] Hygin. XLVIII; Anton. Lib. VI. — [3] Schol. Aristoph. *Plut.* 773; O. Müller, *Orchomen.* 108, 124. — [4] Pausan. I, 2. — [5] Strab. IX; Apollod. *l. c.* — [6] Paus. VIII, 2; Philocor. ap. Macrob. *Sat.* I. 10. — [7] Paus. VIII, 2. — [8] Apollod. III, 14, 1; Hygin. 164: Augustin. *Civ. Dei*, XVIII, 9; Serv. *Ad Georg.* I, 12. — [9] Aristoph. V, 438; Meinecke, *Com. gr.* V, I, p. LXXVIII; Himer. *Or.* VII, 4. — [10] Welcker, *Gr. Götterlehre* I, p. 66; A. Maury, *Relig. de la Grèce*, I, p. 227. — [11] Preller, *Gr. Mythol.* II, p.137. — [12] Actuellement au musée de Berlin. Voy, E. Curtius, *Arch. Zeitung*, 1872, pl. LXIII, p. 53, où l'on trouvera l'indication d'autres monuments expliqués différemment, qui sans doute se rapportent à la même légende. — [13] *Mon. de l'Inst.* X, pl. XXXVIII; *Annal.* p. 418. — [14] O. Jahn, *Vasensamml. zu München*, p. 121 et s. 376; *Annal.* 1860, p. 345; 1863, p. 31, 323. — [15] Schwenck, *Etym. myth. Andeutungen*, p. 231, 232; A. Maury, *l. c.*; Lenormant et de Witte, *Élite céramogr.* I. pl. LXXXV A; *Annal. de l'Inst. archéol.* Sect. franç. 1838, pl. 22, 23; Welcker, *Alte Dekm.* III, 144; cf. *Mus. Worslei.*, I, pl. IX; Welcker, *l. c.* I, p. 77.

CELERES. [1] Tit. Liv. I, 13 et 15; Dion. Halic. II, 7 et 13; Plut. *Romul.* 62; *Numa*, 7; Serv. *Ad Aen.* XI, 603; Paternus ap. J. Lyd. *De magistr.* I, 9; Paul. Diac. *s. v.* Celeres, p. 42 Lind.; Zonar. VII, 4. — [2] Varro, *Ling. lat.* V, 55; Cic. *Rep.* II, 8; Aur. Vict. *Vir. ill.* 2; Serv. *Ad Aen.* V, 560; Schol. Pers. I, 20; cf. Fest. *s. v.* Voy. A. Maury, *Mém. de l'Acad. des Inscr.* t. XXV, p. 173 et s. — [3] Varr. *L. l.* V, 46; fragm. ed Bip. p. 351; Dion. Hal. II, 36 et 37; Cic. *l. c*; Tac. *Ann.* IV, 65; Aur. Vict. *De orig. gent. rom.* 23; *De vir.* 1; Fest. *s. v.* Celeres, Coelius mons, Tuscum vicus, Septimontio; Claud. imper. *Orat. de civ. Gall. danda*, ap. Gruter, *Inscr.* p. DII; de Boissieu, *Inscr. de Lyon*, p. 136. — [4] Le nom est étrusque, d'après G. Curtius, *Griech. Etymologie*, 2e édit. p. 217. Κέλης, en grec (éolien: κέλης, Greg. Corinth. éd. Schaefer, p. 306), désigne un cheval que l'on monte par opposition au cheval de trait, et aussi le cavalier. Voy. le *Thesaurus* d'Étienne à ce mot. — [5] *L. l.* p. 178. M. Maury (*l. c.* p. 182) rapproche de *luceres*, ὠκυρόης, qui a le sens du latin *celer*. — [6] Tit. Liv. I, 28 et 29; Val. Max. III, 4, 2. — [7] *Ann.* IV, 45, au sujet de l'établissement sur le *Caelius* de l'étrusque Celes Vibenna et de sa troupe par Tarquin l'Ancien, ou, ajoute l'historien, par un autre des premiers rois. Voy. Maury, *l. c.* p. 174. — [8] Déjà, fait observer M. Maury, Schwegler (*Röm. Geschichte*, I, p. 583) et Lange (*Röm. Alterthümer*, I, p. 75) ont montré que l'adjonction des Luceres avait dû avoir lieu sous Tullus Hostilius cf. Tit. Liv. I, 30, et Fest. *s. v.* Septimontio.

étrusques entretenus à sa solde devinrent pour le roi une garde particulière et la principale force de son armée. Aussi Plutarque, qui place avec Tite-Live[9] l'établissement des *celeres* sous Romulus, nous les représente-t-il comme lui ayant formé des défenseurs dévoués dont il se fit un instrument de tyrannie[10]. Mais l'historien grec n'ignorait pas la tradition qui rapportait à une autre époque la création de ce corps de cavalerie ; il imagina deux établissements successifs de *celeres* en supposant que Numa, à raison de son caractère pacifique, avait licencié la première garde à cheval de Rome[11]. Le commandant ou lucumon des *celeres* prit donc, à dater du règne de Tullus Hostilius, une position importante dans l'État ; ce fut comme un chef de cohortes prétoriennes, qui ne tarda pas à obtenir le commandement de toutes les troupes, tant à pied qu'à cheval. Denys d'Halicarnasse nous le dit formellement[12]. Devenu comme le lieutenant du roi, il eut le droit de lever les soldats, de convoquer les comices, il prit le pas immédiatement après les plus hauts dignitaires du sacerdoce, à savoir après les prêtres des curies et les flamines[13]. Valérius Antias, qui écrivait au temps de Sylla et qui cite Denys d'Halicarnasse[14], rapporte que le chef (ἡγεμών) des *celeres* avait sous ses ordres trois centurions (ἑκατοντάρχαι) armés de la lance, qui l'accompagnaient dans la ville et lui servaient d'aides de camp ».

Après Tullus Hostilius, on vit successivement quatre commandants des *celeres* sans cesse accrus en nombre se servir de la force qu'ils avaient en main pour s'emparer du pouvoir suprême, Tarquin l'Ancien, Servius Tullius, Tarquin le Superbe et Brutus[15]. Une pareille force ne pouvait venir que d'un commandement qui n'était pas divisé. Denys appelle ἡγεμών celui qui en était revêtu, les latins lui donnent le nom de *tribunus*, qui semble mieux convenir, à dire vrai, aux centurions (ἑκατοντάρχαι) qui étaient à la tête des cavaliers de chacune des trois tribus[16]. Tite-Live et les autres écrivains chez qui on rencontre cette dénomination[17] ne font qu'appliquer la langue de leur temps aux choses d'un âge éloigné. La constitution du corps des *celeres* sous un chef supérieur est attestée par les faits ; leur division en trois centuries commandées par trois centurions, ou, comme on dit plus tard, par un tribun, n'est pas moins certaine. Cette division était conforme à la loi politique et à la loi religieuse sur lesquelles était fondée la cité ; elle convenait d'ailleurs à un corps destiné à combattre tantôt à cheval et tantôt à pied comme les légionnaires[19], et qui, par cette raison, pouvait être organisé comme le fut plus tard la cohorte.

Le rapprochement qui a été fait aussi entre le *tribunus celerum* et le *magister equitum* de la république[20] s'explique par une ressemblance réelle ; car ce dernier était le lieutenant et le ministre du dictateur ou *magister populi* [DICTATOR], comme le premier était celui du roi.

L'histoire des *celeres* est liée à celle de l'influence des Étrusques à Rome, sous les rois. Il est vraisemblable qu'après avoir été le noyau et l'élite de la cavalerie romaine [EQUITES] leur nom disparut en même temps que la dynastie des Tarquins, dont ils avaient été les soutiens. On ne le voit reparaître qu'au temps d'Auguste[21]. Les chevaliers en le reprenant alors flattaient le prince qui avait reconstitué leur ordre et se rattachaient plus étroitement à sa personne en s'assimilant à la garde des anciens rois. E. SAGLIO.

CELES [CELERES, CELOX].

CELEUSMA [HORTATOR].

CELLA. — Partie d'un édifice où quelque chose est tenue en réserve ; par suite, petite chambre, cellule[1]

Dans le temple, c'était l'endroit, chapelle, ou édicule, ordinairement séparé par une clôture, où était placée l'image de la divinité [TEMPLUM].

Dans la maison, ce nom s'appliquait à diverses pièces, particulièrement à celles (office, grenier, caveau, magasin) où l'on serrait et l'on conservait des denrées ou des objets quelconques, dont la qualification jointe au mot *cella* indique seule ordinairement la nature. Ainsi dans la *cella penaria* ou *penuaria* étaient amassées des provisions de toute espèce, non seulement des provisions de bouche, mais aussi du bois, du charbon, de la cire, des parfums, des papiers, et en général tout ce que l'on conservait en quantité plus ou moins considérable pour la consommation de toute l'année, elle était située dans une partie retirée de la maison[2] ; tandis que dans la *cella proma* ou *promptuaria*, chambre voisine de l'endroit où l'on se tenait habituellement, on gardait seulement ce qui était nécessaire à la consommation de chaque jour[3].

Le nom de *cella olearia* ou *olearis* désignait spécialement la cave ou le magasin dans lequel étaient déposés les vaisseaux qui contenaient l'huile ; celui de *cella vinaria* le cellier dans lequel étaient rangés les tonneaux et les amphores [AMPHORA, DOLIUM, CUPA] destinés au vin, soit dans les maisons, soit chez les marchands, soit encore dans le voisinage des vignes ou des plantations d'oliviers. On préférait pour la conservation de l'huile un local exposé au midi, tandis que l'on plaçait plus volontiers au nord la *cella vinaria*[4], caveau ou chambre placée au-dessus du sol, quelquefois à un étage supérieur (*horreum*[5], *apotheca*[6]), selon la sorte du vin et les soins qu'il exigeait [VINUM]. Ce n'est point dans cet article que nous devons entrer dans des explications détaillées sur la manière dont on le traitait ; mais nous placerons ici les représentations de deux caves. La première (fig. 1281) d'après un bas-relief découvert à Augsbourg, en 1601[7], montre une cave assez vaste pour renfermer un grand nombre de futailles et qui peut convenir à

[9] I, 15 ; cf. Serv. *l. c.* — [10] Plut. *Romul.* 41. — [11] Plut. *Numa*, 10. — [12] II, 64. — [13] Dion. II, 44. — [14] *Ib.* II, 13. — [15] Voy. pour le développement de ces idées, Maury, *l. l.* p. 182 et s. — [16] M. Mommsen (*Röm. Geschichte*, I, p. 73, 3e éd. 1864) l'a fait remarquer, en ajoutant que Denys (II, 64) compte les chefs des *celeres* parmi les huit colléges de prêtres institués par Numa, et que dans le calendrier prénestin (Orelli, II, p. 386 ; *Corp. insc. lat.* I, p. 315, 389) ils sont mentionnés à côté des Salii et des Pontifes, comme célébrant le 19 mars la fête du *Quinquatrus*. Dans l'inscription citée on peut aussi bien lire *tribuno* que *tribunis*. Voy. aussi Lange, *Röm. Alterth.* I, p. 251, 2e éd. Berlin, 1863. — [17] Tit. Liv. I, 59 ; Pompon. Dig. I, 2, 15 et 19, *De orig. juris* ; Serv. *Ad Aen.* V, 560. — [18] Dion. Hal. II, 13 ; II, 64 ; Varr. *Ling. lat.* V, 91 ; Serv. *l. l.* — [19] Dion. II, 13 ; Tit. Liv. IV, 38, 42. — Pompon. *l. l.* ; J. Lydus, *De magist.* I, 14. — [21] Dion. *l. l.* ; Fest. *s. v.* Celer ; P. Diac. *s. v.* celeres ; E. Belot, *Hist. des chevaliers rom.* I, p. 136. — BIBLIOGRAPHIE. Niebuhr, *Römische Geschichte*, I, p. 344, 2e éd. Berlin, 1827 ; Becker, *Handbuch der römischen Alterthümer*, II, 2e part. p. 239, 338, Leipz. 1844 ; Schwegler, *Römische Geschichte*, t. I, p. 527 ; Lange, *Röm. Alterthümer*, I. p. 251 et 324, 2e édit. Berlin, 1863 ; Alf. Maury, *Mémoire sur le véritable caractère des événements qui portèrent Servius Tullius au trône et sur les éléments dont se composait originairement la population romaine*, dans les *Mémoires de l'Académie des inscriptions*, N. s. t. XXV, p. 107 et s.

CELLA. [1] Varron (*De ling. lat.* V, 33, 45) et Festus (*s. v.* p. 50 Lind.) font dériver ce mot de *celo*. — [2] Varr. *l. l.* ; Suet. *Aug.* 6 ; Scaevola ap. Gell. IV, 1 ; Dig. XXXIII, 9, 3 ; Fest. *s. v.* penora, p. 116 ; voy. l'art. PENUS et Klausen, *Aeneas und Penaten*, p. 637 et s. — [3] Varr. *l. l.* ; Tertull. *De resurrect.* 27 ; Serv. *Ad Aen.* I, 708 ; Pignorius, *De serv.* p. 98 ; Pitiscus, *In Sueton.* — [4] Vitruv. I, 4 ; VI, 6 ; Varr. *De re rust.* I, 13 ; Cato, *De re rust.* 13 ; Colum. I, 6 ; XII, 50 ; Pallad. I, 20 ; Plin. *Hist. nat.* XIV, 21, 27 ; Apul. *Met.* IX, p. 233 Elm. — [5] Dig. XVIII, 1, 76 ; Hor. *Od.* III, 28, 7. — [6] Plin. *Hist. nat.* XIV, 6, 4 ; 16, 1 et 22, 1 ; XXIII, 22, 2 ; cf. Hor. *Od.* III, 21, 7 ; Plin. j. *Ep.* II, 17, 13 ; Orelli, *Insc.* 2889. — [7] Pignorius, *De servis*, 1656, p. 266 et in Poleni *Thes. antiq. supplem.* III, 1277.

un négociant en vins ou à un grand dépôt d'approvisionne-

Fig. 1281. Cave.

ment; elle est divisée en arceaux dont les piliers supportent un magasin où des tonneaux sont déjà rangés. La seconde offre la coupe d'un cellier qui fut retrouvé en 1789, dans l'état où on le voit (fig. 1282), sous les murs de Rome[8]: situé au-rez-de-chaussée, on y accédait par des degrés; après avoir traversé une pre-

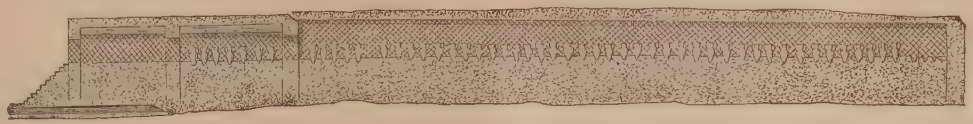

Fig. 1282. Coupe d'un cellier de Rome.

mière pièce vide, ornée de peintures et ayant un pavé de mosaïque, on en rencontra une seconde de même grandeur, puis une longue galerie, l'une et l'autre dépourvues d'ornements et sans pavé; des amphores y étaient alignées sur deux files le long de chaque muraille et profondément enfoncées dans le sable.

Le même nom, *cella*, s'appliquait à des chambres séparées de l'appartement commun, notamment aux cellules destinées aux serviteurs de la maison (*cellae familiares* ou *familiaricae*, *cellae servorum*[9]) quelquefois désignées d'après la fonction attribuée à celui qui l'habitait : ainsi la *cella ostiarii* ou *janitoris*[10] était la loge du portier; l'esclave gardien de l'atrium, ou *atriensis*, avait la sienne[11], et ainsi de plusieurs autres [SERVI, DOMUS].

Toute pièce de dimensions restreintes pouvait s'appeler *cella*. On trouve ce nom employé pour les chambres qu'occupaient les voyageurs dans les hôtelleries[12], pour les loges des gladiateurs[13], pour les voûtes (*fornices*) où les femmes de mauvaise vie exerçaient leur métier[14]; dans les bains, les pièces affectées aux opérations successives par lesquelles passaient les baigneurs se distinguaient par les noms de *cella caldaria*, *cella tepidaria*, *cella frigidaria*, *cella unctoria*, etc. [BALNEAE]. On rencontre aussi ce nom dans les inscriptions appliqué à une chambre de tombeau[15]. E. SAGLIO.

CELLARIUS[1]. — Esclave de confiance, appelé aussi *condus promus*, ou *procurator peni*[2], qui appartenait à la classe des *ordinarii* [SERVI], chargé de surveiller l'office (*cella penaria*) et le cellier (*cella vinaria*,) [CELLA]; il faisait les achats nécessaires et mettait en réserve les provisions. Quelquefois il avait un second (*suppromus*[3]). Il était aussi chargé souvent de distribuer aux esclaves leur nourriture journalière (*demensum*, *cibum demensum*)[4]. CH. MOREL

CELOX, OU **CELES**. Κέλης, κελήτιον. — Embarcation légère dont la forme précise nous est inconnue[1]. Elle est quelquefois opposée par les auteurs, à raison de son allure rapide, aux navires de charge. Il paraît avoir existé des *celoces* conduites par un seul homme, et, d'après le scholiaste de Thucydide, c'est à cette circonstance même que le navire devrait son nom (de κέλης, qui était proprement celui du cheval de course[2]). Mais comme plusieurs témoignages historiques nous prouvent que les *celoces* étaient des bâtiments corsaires[3], il est plus raisonnable d'admettre avec M. Jal, que l'extrême agilité de leur marche avait suffi à les faire comparer aux chevaux de course. Le même auteur pense, d'après la place que les κέλητες tiennent dans la nomenclature donnée par Appien au livre VII de la Guerre Punique, que c'étaient des bâtiments à plusieurs bancs montés chacun par deux rameurs l'un à bâbord, l'autre à tribord, faisant mouvoir chacun sa rame[4]. Isidore[5] les définit des birèmes et des trirèmes rapides faisant le service de la flotte. On a cru comprendre également[6], qu'à bord des *celoces* il y avait toujours un homme par rame, tandis qu'en certaines embarcations le même rameur maniait deux avirons, et sur des navires plus considérables plusieurs hommes manœuvraient la rame. Pline fait honneur de l'invention des *celoces* aux Rhodiens.[7] Quoi qu'il en soit, nous en voyons figurer une à la bataille de Salamine[8]. Tite-Live parle aussi des *celoces* à plusieurs reprises et les range toujours parmi les bateaux pirates. On peut conclure de quelques passages de Pline[9], d'Aulu Gelle[10] et d'autres auteurs que les *celoces* n'étaient pas pontées, mais que les plus grandes allaient à voiles et à rames. Tels sont à peu près les seuls détails que nous aient légués les auteurs anciens, et ils sont insuffisants pour reconnaître avec sûreté la figure de ce navire dans les monuments. E. ROSCHACH.

CENOTAPHIUM ET CEPOTAPHIUM [FUNUS].

CENSIBUS (A). — Employé de l'administration du cens. Lorsque Auguste ordonna un recensement général des provinces, il se chargea spécialement des provinces impériales (*tributoriae provinciae*), et y employa trois classes de fonctionnaires.

Dans les cités ou dans chaque district de la province le premier travail était fait par l'*adjutor ad census*, ou *censor civitatis* ou *censitor*[1]. Un agent supérieur centralisait le travail pour chaque province, sous le titre de *Legatus Augusti pr. pr. cens. accip.* ou *ad census accipiendos*, ou *ad census*, ou *legatus Augusti pro praetore censitor*, il était de rang sénatorial dans les provinces considérables, et plus tard même fut pris dans l'ordre équestre sous le titre de

[8] Séroux d'Agincourt, *Rec. de fragments de sculpt. en terre cuite*, p. 43, pl. XIX, 29 et 30; cf. Winckelmann, II, p. 70. — [9] Colum. I, 6; Cic. *Phil.* II, 27; Vitr. VI, 7, 1; Senec. *De tranq. an.* 85; Cat. *De re rust.* 14; Hor. *Sat.* I, 8, 8. — [10] Varr. *De re rust.* I, 13; Vitr. *l. l.* VI, 7, 1; Suet. *Vit.* 16; Petron. 29. — [11] Suet. *Cal.* 57. — [12] Petron. 95. — [13] Quintil. *Decl.* IX, 22 et 23. — [14] *Id.* 8; Juv. VI, 122, 128; Senec. *Controv.* 11; Mart. XI, 45, 1. — [15] *Annal. de l'Inst. arch.* 1860, p. 271, 28; 1864, p. 207; de Rossi, *Bull. d'arch. crist.* Aprile 1864.

CELLARIUS. [1] Colum. XI, 1, 19; Plaut. *Capt.* IV, 2, 115; Dig. XXXIII, 7, 12, § 2; Orelli, 2423, 5732; voy. aussi Henzen, 7189. — [2] Plaut. *Pseud.* II, 2, 13. — [3] Plaut. *Mil. glor.* III, 2, 24. — [4] Colum. *l. c.*

CELOX. [1] Non. Marc. *s. v.* p. 523; Fulg. Planc. *De abstr. serm.* 42; Scheffer, *Militia nav.* p. 68. — [2] Schol. Thuc. IV, 9; Phot. p. 154, 10. — [3] Thuc. IV, 9. — [4] Jal, *Glossaire nautique*, CELES; *Marine antique*, note G, p. 402. — [5] *Orig.* XIX, 1, 22, 23. — [6] Baïf, *De re nav.* p. 105. — [7] *Hist. nat.* VII, 57, 17. — [8] Herodot. VIII, 94. — [9] *Hist. nat.* VI, 57. — [10] X, 25.

CENSIBUS (A). [1] Orelli, 2156, 208; Henzen, 6519, 5209; Willmans, 2246 d et e; Renier, *Mélanges épigraph.* p. 64 et s.; Marquardt, *Staatsverwaltung*, p. 208.

censibus accipiendis ou *ad census accipiendos* ou de *procurator Augusti ad census* ou *procurator Aug. a censibus* [2], quand le gouverneur de la province ajoutait extraordinairement cette charge spéciale à ses fonctions.

Les rôles rédigés sous son contrôle étaient déposés aux archives ou TABULARIUM de la capitale de la province [3], et le double envoyé à Rome pour y être conservé aux archives du *tabularium* impérial [4]. Les résultats en étaient vérifiés et résumés [5] par un bureau central, ou *officium* dirigé par un employé supérieur qu'on nommait aussi dans les deux premiers siècles de notre ère, *a libellis et censibus* [6], et qui statuait sur les pétitions ou demandes en décharge, ou en réduction, ou en remise d'impôts [7], et sur les conditions du cens requises pour l'aptitude au rang de sénateur ou de chevalier. Il y avait des *servi publici a censibus populi romani* employés au service du bureau, au moins comme ouvriers des censeurs, des appariteurs, et entre autres un *nomenclator censorius* pour la revue des chevaliers [8], et des affranchis de l'empereur, *nomenclatores a censibus* ou *ad census* [9]. Plus tard le chef de cet office central prit le titre de *magister a libellis* ou *a censibus* [10], jusqu'à Dioclétien au moins. Un rescrit d'Antonin adressé à un *cerealis a censibus et aliis* [11], est relatif à l'exercice des charges civiles (*munera civilia*) et notamment de la tutelle.

Un magistrat *a censibus* fut établi à Constantinople [12]. Le *magister ad census* [13], mentionné au quatrième siècle, est peut-être le même que l'ancien *magister a censibus ;* mais il ne paraît plus avoir à s'occuper du cens provincial, mais seulement des listes des sénateurs [14], des listes de résidence des étudiants de Rome ou de Constantinople [15], inscrits et surveillés à l'*officium censuale*, où l'on déposait aussi les testaments et les actes de donation [16], faits dans la capitale. G. HUMBERT.

CENSOR. — Les censeurs étaient des magistrats supérieurs [1] du peuple romain, dont la mission primitive et principale consistait à diriger l'opération du cens [CENSUS]. Leur nom vient en effet de *censere*, apprécier ou arbitrer [2] ; car il leur appartenait, en classant les citoyens d'après leur fortune et leur âge, de poser les bases de l'organisation de la cité (*condere urbem* ou *rem publicam*, ou par métonymie *lustrum condere*) dans la série d'actes terminés par la cérémonie religieuse de la lustration (*lustrum facere* [3]). Ce droit de classer les Romains au triple point de vue financier [4], politique et militaire, eut pour effet, par son développement naturel, d'armer la censure (*censoria potestas*) d'une autorité considérable qui renfermait trois sortes d'attributions : 1° la tenue du cens proprement dit ; 2° la haute surveillance des mœurs (*regimen morum*) ; 3° l'administration au moins partielle de la fortune publique [5]. Pour embrasser les détails de cette matière, nous diviserons cet article en deux parties, la première consacrée à l'histoire et à l'organisation de la censure, et la seconde à ses attributions, avec subdivision en trois sections, correspondantes à la triple destination énoncée plus haut, sauf à renvoyer à l'article CENSUS les règles relatives au mode de classification des citoyens établi depuis Servius Tullius.

I. HISTOIRE ET ORGANISATION. — Depuis l'établissement du *census* par Servius [6], le recensement avait été présidé d'abord par le roi [7], puis par les consuls [8], successeurs des rois dans la plupart de leurs prérogatives [9]. Lorsque les plébéiens aspirèrent à obtenir le consulat, les patriciens, pour gagner du temps et, dans tous les cas, pour amoindrir par avance les progrès éventuels de leurs rivaux, démembrèrent en quelque sorte la puissance des consuls. En 310 de Rome (444 av. J.-C.), les pouvoirs militaires et l'autorité supérieure qui s'y rattachait [IMPERIUM] purent être confiés à des tribuns militaires *consulari potestate ;* en 311 de R. ou 443 av. J.-C., d'après le témoignage formel des historiens anciens [10], le recensement du peuple avait été attribué à deux magistrats spéciaux qui, en compensation, devaient être élus parmi les patriciens, afin de multiplier les magistratures réservées à cet ordre. Il fallait d'ailleurs libérer les consuls, trop occupés au dehors, d'une partie de leurs fonctions [11]. Cependant la date de 311 a été récemment contestée par un savant historien, M. Mommsen, qui propose de reporter à 319 de R. ou 435 av. J.-C. la séparation de la censure d'avec le consulat, en se fondant sur une interpolation des fastes qui aurait placé en 310 deux prétendus consuls, transformés plus tard en censeurs [12] ; d'ailleurs le local des censeurs ne fut installé qu'en 319 [13]. Mais cette conjecture, qui a été vivement contestée même en Allemagne [14], ne paraît pas assez justifiée pour prévaloir sur le texte formel des auteurs classiques.

La question de l'intervalle de temps qui devait séparer deux recensements (*lustrum*) et celle de la durée des fonctions des censeurs soulèvent des difficultés plus graves encore entre les érudits. L'opinion commune admet que la période du *lustrum* devait être régulièrement de cinq ans [15]. Mais comment faut-il compter ce délai ? Est-ce trois ou quatre années pleines qui doivent s'écouler entre deux années ? Et à quel moment les censeurs devaient-ils abdiquer leurs fonctions ? Sur l'intervalle du *lustrum*, on est d'accord qu'en principe et en théorie il devait être égal et périodique, mais que dans la pratique les circonstan-

[2] Mommsen, *Staatsrecht*, II, 2, p. 946 ; Renier, *Insc. de l'Algérie*, n. 3893. — [3] *C. insc. l.* II, n° 4248 ; Orelli, 155, sous la surveillance du *tabularius provinciae*, *C. insc. lat.* 4181 ; Dio Cass. LIX, 22 ; Marquardt, *Staatsverw.* I, p. 182 et II, p. 209, note 13 ; Dio Cass., *Excerpta veter.* éd. Dindorff, t. V, p. 186 et s. — [4] Tertull. *Adv. Marc.* IV, 7 ; Chrysostom. *Serm. in natal. Christi*, § 2, vol. II, p. 846, C. Montf. ; Huschke, *Census zur Zeit der Geburt Christ.* p. 37. — [5] *Breviarium*, v. Suet. *Vesp.* 21. — [6] Henzen, 6947, 6929, 6518 ; *C. insc. gr.* 3751 ; 3947 ; Orelli, 3180 ; Dio, 78, 40 ; 52, 21 ; Herodian. V, 5. — [7] Mommsen, *Röm. Staatsrecht.* II, 2, p. 886 et note 4 ; Borghesi, *Oeuvres*, V, 12 ; Friedländer, *Sittengeschichte*, I, 171 et s. — [8] Orelli, 3231. — [9] Henzen, 5727, 6547. — [10] Henzen, 6518. — [11] Vatic. frag. 204, éd. Buchholz, 1828, p. 157 et s. — [12] Lydus, *De magistr.* II, 30. — [13] Notit. dign. Or. p. 16, 180 et s. ; Occid. p. 16, 192 et s. éd. Böcking. — [14] Cod. Theod. VI, 4, 26 et 27. — [15] Cod. Theod. XIV, 9 1. Ceci peut expliquer comment le fragment. 204 du Vatican s'occupe des étudiants. — [16] Cod. Theod. IV, 4, 9 ; VIII, 12, 8 ; Cod. Just. IV, 46, 3 ; VI, 23, 18. — BIBLIOGRAPHIE. Walter, *Geschichte des römischen Rechts*, 3e éd. Bonn, 1860, §§ 369 et 384 ; L. Renier, *Mélanges d'épigraphie*, Paris, 1854, p. 47 à 72 ; Borghesi, *Oeuvres*, V, p. 7 et s. ; J. Marquardt, *Römische Staatsverwaltung*, II, p. 207 et suiv., Leipzig, 1876 ; T. Mommsen, *Römisches Staatsrecht*, II, 1, p. 392 ; II, 2, p. 946, 886 et suiv. Leipz. 1875.

CENSOR. [1] Cependant, à certains égards, ils manquaient des prérogatives essentielles des *magistratus majores*, par exemple l'*imperium*, voy. Mommsen, *Röm. Staatsrecht*, II, 1, p. 327. — [2] Varro, *De ling. lat.* 5, 81 ; Id. ap. Non. p. 519. « *Quod hos arbitros instituerunt populi, censores appellarunt ; idem enim valet censere et arbitrari.* » — [3] Mommsen, *l. c.* II, 1, p. 306 et s. 1re édit. ; *C. insc. l.* I, p. 471, *Fast. Venus ;* Tit. Liv. I, 44 ; Dosith. fragm. *De manum.* § 17. — [4] Voy. en ce qui concerne la base de l'impôt du *tributum ex censu*, J. Marquardt, *Röm. Staatsverwalt.* II, p. 157 et s. et l'art. TRIBUTUM EX CENSU. — [5] Voy. sur l'ensemble des fonctions des censeurs, Tit. Liv. IV, 8 ; Cic. *De leg.* III, 3, 7 ; cf. Zonar, VII, 19. Willems, *Droit public rom.* 3e éd. p. 255. — [6] Tit. Liv. I, 42, 44. — [7] Val. Max. 3, 4, 8 ; Censorin. 18, 13 ; Dionys. V, 10. — [8] Dionys. V, 20 ; VI, 96 ; IX, 36 ; XI, 63 ; Tit. Liv. III, 3, 9 ; IV, 22, 1 ; III, 24, 10. — [9] Tit. Liv. IV, 3, 28 ; Dionys. VI, 96 ; Zonar, VII, 19 ; de Boor, *Fasti censorii*, Berlin, 1873, 8. — [10] Tit. Liv. IV, 8 ; Dion. XI, 63 ; Zonar. VII, 19 ; Cic. *Ad fam.* IX, 21 ; Tit. Liv. IX, 34, 7. — [11] Tit. Liv. 4, 8, 5 ; Mommsen, *l. l.* II, 1, p. 309, conteste ce motif à cause du peu d'importance originaire de la censure, mais cette raison aurait pu s'expliquer *a fortiori* à l'édilité curule. D'ailleurs il s'agissait ici des bases du droit électoral et de l'impôt. Voy. en ce sens, Lange, *R. Alterth.* I, p. 668, 565. — [12] Mommsen, *Chronol.* p. 95 et s. *R. Staatsrecht*, II, 1, p. 308 et note 4. — [13] Tit. Liv. IV, 22 ; Varro, *De re rust.*, 2, 3, 2, 4. — [14] Nipperdey, *Leges annales*, p. 65 ; Zumpt, *Die Lustra der Römer*, in *Rhein. Mus.* XXV, 481-484 ; de Boor, *Fasti cens.* p. 36 et s. ; cf. Lange, *R. Alt.* 2e éd. I, p. 668 ; Willems, *Droit public rom.* p. 263. — [15] Censorin. 18, 13 ; Varro, *Ling. lat.* 6, 11 et 13.

ces ont forcé très souvent de s'écarter de la règle[16]. D'après M. Mommsen[17], la loi, dans l'origine, décida que le cens et le *lustrum* devaient avoir lieu tous les cinq ans (*quinto quoque anno*); par conséquent en théorie les ordonnances des censeurs étaient quinquennales, et les contrats par eux conclus ne pouvaient durer que cinq ans[18]. Mais cet auteur admet que ces mots s'interprétèrent d'abord strictement dans le sens de chaque quatrième année, en sorte que l'année du point de départ était comprise dans le délai. L'intervalle se réduisait donc à trois années pleines. Mais on interpréta de bonne heure cette expression équivoque dans le sens de chaque cinquième année[19], conformément à l'intérêt des publicains qui traitaient avec les censeurs, en sorte qu'il y eut un intervalle libre de quatre ans. Après la seconde guerre punique, vers 545 de Rome (209 av. J.-C.), cet usage se serait établi[20], et suivant M. Lange, à partir de 684 de R. ou 70 av. J.-C. Néanmoins ce système est combattu par plusieurs savants et notamment par Nipperdey[21] et par A. W. Zumpt[22]. Suivant de Boor, le principe a toujours consisté en ce qu'un intervalle de trois ans pleins devait s'écouler entre deux recensements[23], et cette opinion nous paraît la plus sûre. Quoi qu'il en soit de la durée du *lustrum*, celle de la fonction des censeurs fut limitée, d'après les témoignages anciens, en 320 de R. (434 av. J.-C.), en vertu de la loi *Aemilia* portée par un dictateur, ou en 321 de R. (433 av. J.-C.), et réduite à 18 mois[24]; ce qui ne modifia ni l'intervalle entre deux cens, ni la validité des actes faits par les censeurs sortis de charge jusqu'au prochain *lustrum*[25]. Malgré la loi *Aemilia*, le pouvoir censorial ne s'éteignait pas de plein droit par l'expiration du délai de 18 mois, et il fallait une abdication pour le faire cesser suivant l'usage ordinaire; c'est ce qui permit à Appius Claudius, en 444 de Rome[26] (310 av. J.-C.), de soutenir qu'il avait été nommé *uti qui optimo jure creatus*, d'après l'ancienne loi, et de rester en fonctions suivant le système antérieur. M. Mommsen[27] conteste à la fois et l'exactitude du récit sur la loi *Aemilia*, et celle du fait imputé à Appius Claudius, et il suppose que la loi *Aemilia* est celle qui établit la censure comme magistrature séparée du consulat et en fixa la limite à 18 mois dès l'origine, indépendamment de la durée du *lustrum* qui se prolongeait jusqu'à la fin de la période ordinaire et à la nomination des nouveaux censeurs. Il est certain d'ailleurs que les censeurs pouvaient, après avoir accompli le cens et atteint la limite de 18 mois, demander au sénat une prolongation[28] (*prorogatio*) de pouvoirs de 18 mois, pour achever la vérification des travaux commencés et les réparations entreprises.

La censure était devenue dès sa création une magistrature indépendante du consulat par la nature et la durée de ses attributions[29]; ainsi l'expiration des pouvoirs des consuls pendant le consulat desquels les censeurs avaient été nommés n'entraînait pas pour ceux-ci la fin de leurs fonctions; mais réciproquement, si les censeurs étaient sortis de charge avant la fin du *lustrum*, ainsi que cela eut lieu en général depuis la loi *Aemilia*, les consuls reprenaient le pouvoir d'accomplir les actes de la *potestas censoria* étrangers au *census*[30].

En 349 de Rome (417 av. J-C), le nombre des tribuns militaires ayant été porté à six[31], dont cinq pouvaient être plébeiens, la sixième place fut réservée aux patriciens[32] et en même temps dotée de la préfecture de la ville, définitivement détachée de la censure[33]. Du reste les censeurs étaient alors regardés comme les collègues des tribuns militaires *consulari potestate*, et, dans les années de censure, on voit parfois mentionner le nombre des tribuns comme étant de huit, parce qu'on y comprenait les deux censeurs[34]. En fait, l'élection des censeurs fut loin de coïncider avec la période régulière des cinq années fixée par le *lustrum*, entendu ou non, quant aux époques, selon l'interprétation stricte ou extensive; cela tient aux circonstances qui empêchèrent souvent la nomination des censeurs à l'époque régulière[35]; d'ailleurs le sénat n'avait pas de moyen direct de forcer les consuls à convoquer en temps utile les comices autorisés pour cette élection[36]. Cependant, à l'époque de la guerre d'Annibal, le sénat devenu prépondérant prit soin d'inviter les consuls à faire élire les censeurs[37], ce qui eut lieu assez régulièrement de 545 à 601 de Rome ou 209 à 153 av. J.-C; mais il en fut autrement à l'époque troublée du VII^e^ siècle de Rome. Dans la pratique, les censeurs étaient nommés au mois d'avril, et achevaient le cens au printemps suivant, ou en 18 mois au plus tard, et les nouvelles listes du cens, ou les nouveaux contrats avec les publicains ou entrepreneurs, entraient en vigueur à la fin du *lustrum* jusqu'au *lustrum* suivant, d'après M. Mommsen[38] (*in insequens lustrum*).

Après qu'une place eut été réservée aux plébéiens parmi les consuls, en 388 de Rome, la censure était demeurée d'abord une magistrature patricienne. Cependant, en 403, on vit un plébéien, C. Marius Rutilius, admis par extraordinaire parmi les censeurs[39], et enfin, en 415, une loi *Publilia*, proposée par le dictateur plébéien Publilius Philo[40], établit le partage entre les deux ordres, déjà en vigueur pour le consulat[41]; cependant, en 623, on voit deux censeurs plébéiens[42]. La quinquennalité de la censure avait amené la coutume de ne pas nommer deux fois la même personne à cette charge. Mais, en 489 de Rome, ce précédent ayant été violé au profit de C. Marius Rutilius, il proposa et fit voter une loi qui défendait pour l'avenir la réélection à la censure, ce qui lui valut le surnom de Censorius[43]. Les censeurs devaient être nommés dans les comices par centuries, avec des AUSPICIA différents de ceux des consuls; bien que les premiers eussent aussi des

[16] Il est bien entendu que les listes et les actes dressés depuis le *lustrum* devaient valoir jusqu'à l'accomplissement du plus prochain *lustrum*. — [17] Voy. sur les dates des différents recensements, Censorin. 18, 13; Mommsen, *Chronol.* p. 168 à 170; 2^e^ éd., Berlin, 1859; Borghesi, *Œuvres*, IV, 78; A.-W. Zumpt, *Ueber die Lustra*, 167; Mommsen, *R. Staatsrecht*, II, 1, p. 316, note 1. — [18] Censorin. 18, 13; Varro, *Ling. lat.* 1, 11 et 6, 93; Tit. Liv. 11, 24; IX, 33; Zonar. 7, 19; Val. Max. IV, 1, 7; Cic. *De leg.* 3, 3, 7. — [19] Cic. *In Pison.* 5; Varro, *Ling. lat.* VI, 11; Rein, *Privatrecht*, p. 220, note 1; de Savigny, *System*, IV, p. 606 et s. — [20] Mommsen, *Chronol.* p. 158-167; *Staatsrecht*, II, 1, p. 317-318; Lange, *Röm. Alterth.* I, p. 400, 401, 668. — [21] *Append. ad leg. Annales*, p. 65. — [22] *Rhein. Mus.* XXV, p. 484 et s. — [23] *Fasti cens.* p. 42 et s. — [24] Tit. Liv. IV, 24; IX, 33, 34; Zonar. VII, 19; Lange, *Op. l.* I, p. 568, 673 et s. — [25] Varro, *Ling. lat.* VI, 11. Mommsen, *Staatsrecht*, II, 1, p. 317. — [26] Tit. Liv. X, 33, 34, 42; Zonar. VII, 19; Lange, p. 674. — [27] *Staatsr.* II, 1, p. 322 et s. — [28] Tit. Liv. XLV, 15; Frontin, *De aqus*, 7. — M. Mommsen (p. 324) croit qu'Appius Claudius au fond ne demandait qu'une telle prorogation. — [29] Tit. Liv. IV, 24; Mommsen, p. 315. — [30] Mommsen, p. 310, note 1; Dionys. V, 75. — [31] Tit. Liv. IV, 61. — [32] Tit. Liv. V, 13; Diod. XIV, 90; mais voy. Tit. Liv. V, 18. — [33] Tit. Liv. VI, 6. — [34] Tit. Liv. V, 1; VI, 27, 30; Diod. XV, 50, 51; Perizonius, *Animadv. ad Liv.* V, 1, c. 2; Walter, *Röm. Itechtsgesch.* I, n° 56; Mommsen, II, 1, p. 167 et 310. — [35] Censorin. 18, 13; Voy. de Boors, *Fasti cens.* et Mommsen, *Op. laud.* p. 308 et 316. — [36] Zonar. VII, 19; Mommsen, p. 319. — [37] Tit. Liv. XXIV, 10, 1; Mommsen, p. 318. — [38] R. *Staatsrecht.* II, 1, p. 319 et s.; *Lex agrar. an.* 643, ligne 70; Dig. 39, 4, 15; Macrob. *Sat.* 1, 12, 7; Tit. Liv. XXVII, 33; Cic. *Ad Att.* 6, 2, 5. — [39] Tit. Liv. IV, 8; VII, 22; Zonar. VII, 19. — [40] Cependant ce n'est qu'en 474 qu'un censeur plébéien accomplit les cérémonies du *lustrum*, Tit. Liv. *Ep.* XIII. — [41] Tit. Liv. VIII, 12; cf. Plut. *Cato major*, 16. — [42] Tit. Liv. *Epit.* 59. — [43] Tit. Liv. XXIII, 23; Plut. *Coriol.* 1; Val. Maxim. IV, 1, 3; Aurelius Victor, III, 32, a confondu ce personnage avec Q. Fabius Rullianus.

auspicia maxima[44], ils n'étaient pas regardés par cette raison comme les collègues des consuls ni des préteurs. Quand il y avait lieu de procéder à un recensement, ces comices étaient tenus par l'un des nouveaux consuls, peu après leur entrée en fonctions : on devait y nommer deux censeurs. Cette dualité était exigée soit à cause de l'énormité du pouvoir conféré à ces magistrats[45], soit à raison des scrupules religieux relatifs à la cérémonie du *lustrum*. On les poussait si loin que, lorsqu'un des censeurs seulement était nommé au premier jour des comices, s'il n'abdiquait pas immédiatement, ces comices étaient différés[46]; bien plus, Rome ayant été prise pendant un lustre, où M. Cornelius avait remplacé en 301, comme *censor suffectus*, le censeur C. Julius décédé, désormais il fut de règle qu'en cas de mort d'un des magistrats, l'autre devrait se démettre de son emploi, afin qu'on procédât à l'élection de deux nouveaux censeurs[47]. En 374, une deuxième élection ayant été cassée pour vice de forme, on se fit un scrupule de nommer des censeurs pour la troisième fois; peut-être les patriciens, qui ne désiraient pas alors un recensement, répandirent-ils le bruit que les dieux ne voulaient point de censure cette année[48].

Les précédents établirent bientôt en règle de ne nommer censeurs que des personnages consulaires, et notamment ceux qui avaient rempli les fonctions de consul l'année qui précédait le cens[49]. L'élection achevée, une loi centuriate, rendue sur la proposition des consuls et peut-être dans les mêmes comices, conférait aux censeurs la *potestas censoria;* ils entraient immédiatement en fonctions[50], et se rendaient au Capitole pour jurer l'observation des lois [JURARE IN LEGES[51]]; il fut interdit de remplir deux fois la censure (*iteratio*[52]). On a vu que la durée de leur pouvoir, fixée d'abord à cinq ans, avait été réduite à 18 mois par la loi *Aemilia*, sans doute comme une durée plus conforme à l'esprit de la constitution républicaine. En règle, des censeurs auraient dû être nommés périodiquement à cause du *lustrum*, qui devait avoir lieu tous les cinq ans; mais les circonstances firent souvent déroger à la règle, comme on s'en était déjà écarté antérieurement, lorsque les consuls étaient chargés du cens[53]; c'est ce qui fait que Zonaras nomme les censeurs des magistrats *extraordinaires*[54].

Quelle était la nature de la *potestas censoria* conférée aux censeurs par une loi spéciale? Ce pouvoir appelé aussi *jus censurae* n'était pas accompagné de l'*imperium*, bien que Tite-Live emploie une fois ce mot à leur occasion, mais dans un sens impropre[55], ni de la juridiction pour les procès entre particuliers[56]. En effet, bien que *magistratus majores*, ils n'avaient pas en général le droit de glaive et d'exécution; par conséquent on ne leur accordait point de licteurs[57], ils ne pouvaient convoquer ni le sénat, ni les comices par curies[58]; mais on leur permettait de convoquer les comices par centuries pour proposer des lois relatives aux finances, d'après le témoignage de Zonaras[59]. Cependant MM. Lange et Mommsen pensent qu'il ne leur était permis de réunir les centuries que pour le *cens* et le *lustrum*[60], et que dans tout autre cas, même s'il s'agissait de légiférer en matière financière, ils n'avaient pas le *jus cum populo agendi*[61], sans recourir à l'intervention d'un magistrat compétent[62], ni le droit de *cooptare collegam*[63]; mais la *potestas censoria* renfermait, outre le *jus auspiciorum*, les droits suivants : *jus edicendi*, *jus concionis*, *jus multae dictionis*[64]. En effet, l'assemblée pour le cens est appelée seulement *concio*, et non pas *calata comicia*, comme celle du *lustrum*. Quoi qu'il en soit, pour tous les actes dérivant directement de la *censoria potestas*, les censeurs étaient revêtus d'une inviolabilité[65] qui les plaçait presque sur la même ligne que le DICTATOR[66]. Si l'on rencontre des cas où ils sont accusés même pendant leur magistrature[67], ou menacés de la prison par les tribuns [TRIBUNUS], c'est qu'il s'agit de faits étrangers à la puissance censoriale[68], ou relatifs à la juridiction administrative (*judicatio*), par exemple en ce qui concerne les constructions[69], ou de fonctions considérées comme incompatibles avec l'indépendance de la censure[70], ou enfin de véritables abus de la puissance tribunicienne[71]. Dans d'autres cas, il y avait conflit constitutionnel[72] demeuré indécis entre les deux pouvoirs du tribunat et de la censure. Le droit d'*intercessio*, admissible[73] contre des actes qui ne dépendaient pas de la *censoria potestas*, ne prouve rien contre celle-ci; il paraît toutefois que les tribuns pouvaient employer l'*obnuntiatio*[74] contre la convocation du peuple pour le *census* ou le *lustrum*. Mais quant à leur administration financière, les censeurs, sauf leur droit d'opposition respective[75], demeurèrent sous l'autorité du sénat, et responsables devant les comices par tribus[76], sans doute parce que ce droit d'administration était introduit par l'usage ou par la tolérance des consuls, et non pas comme une conséquence nécessaire et immédiate du *jus censurae*; le *jus dedicationis* paraît leur avoir été accordé avec le temps[77]. Quant aux insignes accordés aux censeurs, on sait incontestablement qu'ils avaient droit à la chaise curule[78]. Suivant Polybe,[79] à la différence des autres magistrats qui portaient la *toga praetexta*, la censure aurait été honorée de la *purpurea toga;* il est contredit par deux auteurs, mais qui offrent peut-être moins de garanties de véracité[80] ou d'exactitude relativement à cette époque; ils n'avaient pas de licteurs, mais des appariteurs[81].

Suivant Tite-Live, la censure, à son origine, aurait paru une dignité de peu d'importance[82], mais le soin que

[44] Gell. XIII, 15; Tit. Liv. 40, 45, 8, 7; Mommsen, II, 1, p. 314, 317; et I, p. 18. — [45] Cic. *De leg.* III, 3, 7; Tit. Liv. XXIII, 23; Zonar. VII, 19. — [46] Tit. Liv. IX, 34; Mommsen, II, 1, p. 312, et I, p. 160, notes 1 et 2. — [47] Tit. Liv. VI, 27; IX, 34; XXIV, 43; XXVII, 6. Cependant il arriva une fois en 645 qu'un censeur survivant refusa d'abdiquer, Plut. *Quaest. rom.* 50. — [48] Tit. Liv. VI, 27. — [49] Il y eut cependant des exceptions, Tit. Liv. XXVII, 6 et 11; Mommsen, I, p. 461 et II, 1, p. 313. — [50] Tit. Liv. XL, 45, 46; Cic. *De leg. agrar.* II, 11. — [51] Zonar. Arg. VII, 19; Fest. p. 246 Müller. — [52] Mommsen, I, 425 et II, 1, p. 313. — [53] Tit. Liv. IV, 8; X, 47; III, 22; Censor. XVIII, 13; Tit. Liv. XXIV, 43, 18. — [54] VII, 19. — [55] Tit. Liv. IV, 24; Mommsen, II, 1, p. 327. — [56] Mais ils l'avaient pour les procès entre l'Etat et les particuliers, Mommsen, I, 49, note 2. — [57] Zonar. VII, 19. — [58] Cic. *De leg.* III, 4, 10; Gell. XIV, 7; Varro, 6, 93; Plin. *Nat. hist.* XXXVII, 17, 197. — [59] VII, 19; Walter, *Röm. Rechts Gesch.* II, n° 137. — [60] Lange, *l. l.* p. 574; Mommsen, II, 1, p. 327. — [61] Varro, *Ling. lat.* VI, 86, 87, 93. — [62] Cic. *De leg.* III, 4, 10; Gell. XIII, 15. — [63] Plin. *Hist. nat.* XXXV, 17, 57. — [64] Mommsen, II, 1, p 314, 327. — [65] Tit. Liv. XLIII, 16; Cic. *De rep.* II, 35; T. Mommsen, I, 139, note 4, et II, 1, p. 328, 330. — [66] Dion. XVIII, 19; Tit. Liv. IV, 24; XXIV, 43; XXIX, 37; Val. Max. VII, 2, 6. — [67] Probablement ils ne pouvaient être cités par le préteur, Mommsen, I, 57, note 2, et II, 1, p. 328. — [68] Tit. Liv. IX, 34. Il s'agit du censeur Appius Claudius, qui prétendait rester en charge après le délai de la loi *Aemilia*. — [69] Tit. Liv. XLIII, 16; Mommsen, *Röm. Staatsr.* I, p. 217; II, 1, p. 330. — [70] Tit. Liv. *Epit.* LIX; Plin. *H. nat.* VII, 46. — [71] Tit. Liv. XXIV, 43; XXIX, 37. — [72] Tit. Liv. XLIV, 16. — [73] Tit. Liv. XLIII, 16; Dio, XXXVII, 9; Mommsen, II, 1, p. 330, et I, p. 217. — [74] Cic. *Ad Attic.* IV, 9; Mommsen, I, p. 35. — [75] Cic. *Pro Cluent.* 43; Tit. Liv. XL, 51; XLII, 10; XLV, 15; App. *Bell. civ.* I, 28. — [76] Tit. Liv. XXVII, 11; XLIII, 16. — [77] Mommsen, I, p. 199, note 2, et II, 1, p. 328, note 1; Tit. Liv. 34, 53; 40, 52; 42, 10 5. — [78] Tit. Liv. XL, 45; on ne leur accordait pas l'éponymie comme aux consuls, mais ils étaient cités dans les fastes abrégés, comme les consuls et les dictateurs, Mommsen, I, p. 494. — [79] VI, 53; Mommsen, III, p. 329, 336, 357. — [80] Zonar. VII, 19; Athenae, XIV, p. 660 C. — [81] Zonar. VII, 19; Mommsen, I, p. 210, 306, et II, 1, p. 328. —[82] Tit. Liv. IV, 8; T. Mommsen, II, 1, p. 329 et s.

les patriciens prirent de la détacher du consulat pour se la réserver, montre qu'ils avaient compris tous les éléments de haute influence que renfermait dans sa sphère primitive la tenue du cens. Le temps les développa rapidement et fit de cette dignité, après la dictature et surtout depuis que celle-ci cessa d'être en usage, le pouvoir le plus élevé de la république, placé au terme de la carrière des hommes d'État[83], le plus respectable par son inviolabilité (*sanctissimus magistratus*)[84] et le plus puissant par le droit de correction exercé sur les mœurs (*regimen morum*), personnifiant[85], dans son action irresponsable, ce qui constitue chez les modernes la puissance de l'opinion publique. En principe, les censeurs étaient irresponsables[86].

M. Lange fait remarquer avec raison[87] que l'autorité constitutionnelle de la censure atteignit son apogée vers l'époque qui suivit la censure d'Appius Claudius (de 442 à 312 av. J. C.). Dans cette période, en effet, on voit une série de censeurs user de leur pouvoir sans limites pour faire subir à l'organisation du cens[88] par Servius Tullius les modifications réclamées par les circonstances, et se préoccuper avant tout d'assurer le maintien de l'ordre et des bonnes mœurs dans la république. Malheureusement, les salutaires efforts de cette grande institution ne pouvaient toujours prévaloir contre les attaques dirigées à la fois par la faction oligarchique et par la faction démocratique[89] contre la constitution de l'État. Au dernier siècle de la république, la censure, organe du parti républicain modéré, fut abolie en fait plutôt qu'abrogée, par Sylla[90]. Après lui elle fut, il est vrai, rétablie en 684 de Rome (70 av. J.-C.), et même avec sa durée primitive de cinq années, suivant l'opinion commune[91]; mais les faits semblent prouver que ce ne fut que pour dix-huit mois. Cette magistrature impuissante à lutter contre la corruption des mœurs, et la violence des partis, fut de toutes parts attaquée. Clodius fit restreindre son autorité par une loi[92] qui défendait aux censeurs d'omettre un sénateur *senatu legendo*, ou de frapper quelqu'un d'ignominie sans une accusation spéciale portée devant les censeurs et une sentence émanée des deux collègues. Cette loi, portée en 696 de Rome (58 av. J.-C.), fut abrogée en 702 de Rome (52 av. J.-C.) par une loi *Cecilia* rendue pendant le nuitième consulat de Pompée, sur la proposition de son collègue Metellus Scipion[93]; mais la censure demeura impuissante, et fut même interrompue pendant les guerres civiles.

Après une longue interruption, Auguste permit en 726 le rétablissement de la censure, comme partie de la *constitutio reipublicae*[94]; en 732 il fit créer deux censeurs, L. Munatius Plancus et P. Æmilius Lepidus[95]; néanmoins il laissa bientôt tomber cette ancienne magistrature républicaine, qui paraissait incompatible avec le principe despotique de la monarchie impériale. Mais l'emploi subsista sous le titre de *praefectura morum*, déjà usité sous César[96]. Auguste, en qualité de *praefectus morum* ou plutôt en vertu du *consulare imperium*, accomplit trois fois le cens, la première et la dernière fois avec un collègue et la seconde fois seul[97]. Souvent aussi il délégua une partie des anciennes attributions des censeurs à des magistrats particuliers sous le titre de *triumviri legendi senatus*, et *triumviri recognoscendi turmas equitum*[98]. Les empereurs suivants, lorsqu'ils firent le *census* en forme, séparèrent de nouveau la censure du consulat[99]. Claude prit le titre de censeur en s'adjoignant pour collègue Vitellius dans l'opération du *census*[100], en l'an 47, après leur consulat. Vespasien en fit autant en s'adjoignant son fils Titus en 74 de J.-C.[101]. Nerva fut encore censeur au même titre, d'après l'opinion commune, aujourd'hui rejetée par M. Mommsen[102]. Domitien s'écarta complètement des traditions, en s'attribuant, en 84, la qualité de censeur perpétuel, *censor perpetuus*[103]. Enfin, une dernière fois, sous le règne de Decius, on voit Valérien nommé censeur sans collègue[104]. Vers la fin du IVe siècle on eut un instant le projet de rétablir la censure, mais ce projet demeura sans exécution[105]. C'est par pure forme que Constantin donna à son frère Dalmatius le titre de *censor*[106].

II. Attributions des censeurs. — Les fonctions des censeurs[107], étudiées à l'époque la plus brillante de cette magistrature, présentent trois aspects principaux, qui feront l'objet d'autant de chapitres particuliers.

1° *Tenue du cens.* Le recensement des citoyens romains (*census populi*), la rédaction des registres du cens, la *lectio senatus*, la *recognitio equitum* et la cérémonie du *lustrum* constituaient la mission primitive et fondamentale (*censum agere*[108]), à l'occasion de laquelle les censeurs ont obtenu et exercé leurs autres attributions, le *regimen morum*, et l'administration des finances, des travaux publics, etc. Quant au partage de leurs attributions, les censeurs pouvaient procéder par la voie du sort, ou s'entendre à l'amiable, suivant la règle des magistrats formant un collège[109]. Nous renvoyons à l'article census les notions relatives à l'organisation du peuple romain en classes et en centuries par Servius Tullius, organisation qui servit de base au système politique, militaire et financier de l'État romain pendant un temps considérable; mais c'est ici le lieu d'exposer la mise en action de l'opération du *census*, et les modifications qui furent introduites par les censeurs dans l'ensemble de cette organisation antique.

La première opération préparatoire du cens consistait dans la publication d'un édit renfermant la *formula censendi*[110] ou *lex censui censendo*[111], c'est-à-dire l'exposé des règles que les censeurs se proposaient de suivre pour l'ap-

[83] Plut. *Cato maj.* 16; *Flamin.* 18; *Camill.* 2, 14; *Paul.* 38; Suid. *s. v.* Τιμητής; Zonar. VII, 19. — [84] Cic. *Pro Sestio*, 25, 13; Dionys. IV, 22. — [85] Laboulaye, *Lois crim. des Rom.* Paris, 1845, p. 48 et s.; Cic. *Pro Sest.* 25; *In Pis.* 4; *Pro Cluent.* 43. — [86] Mommsen, II, 1, p. 330. — [87] *Röm. Alt.* I, p. 596; Mommsen, II, 1, p. 329 et s. — [88] Notamment dans le nombre et la composition des tribus [tribus]. — [89] Lange, *Op. l.* p. 491; Walter, I, n° 137 in fine et 204, 205. — [90] Schol. Gronov. in *Divin.* p. 384 Orelli; Cic. *Verr.* I, 1, 50, et 3, 7, 18; Mommsen, *Monum. Ancyr.* et *Staatsrecht*, II, 1, p. 310. — [91] Zonar. Arg. VII, 19; Cic. *Leg.* III, 3; *Contrà*, Lange, p. 591; Voy. aussi Mommsen, *Röm. Gesch.* IV, 10; 2e éd., Berlin, 1850, V, 3; Id. *Röm. Chro. nol.* p. 97, 165, et *Staastrecht*, II, 1, p. 310, 323; de Boor, p. 40 et s. — [92] Dio., XXXVIII, 13; Cic. *In Pis.* 4, 9 et Ascon. p. 9; Orelli; *Pro Sest.* 25; *De prov. cons.* 19; Schol. Bob. p. 300 Orelli. — [93] Dio Cass. XL, 57. — [94] Mommsen, *Monum. Ancyr.* p 99; *Röm. Staatsrecht*, II, 1, p. 310 — Auguste tint le cens comme consul avec Agrippa. — [95] Suet. *Oct.* 39; *Claud.* 16; Dio Cass. LIV, 2. Auguste refusa en 732 la censure à vie. — [96] Suet. *Caes.* 76 Becker *Handbuch der röm. Alt.* II, 2, p. 246. — [97] Mommsen, *Mon. Anc.* 2, 5, 8; Suet. *Oct.* 27; *Tiber.* 21; Dio Cass. LII, 42; LIV, 10, 30; LV, 13. — [98] Suet. *Oct.* 37. — [99] Suet. *Claud.* 16; Mommsen, *Staatsr.* II 1 p. 311. — [100] Tac. *Annal.* XII, 4; XI, 48; *Hist*, I, 9; Orelli-Henzen, *Inscr.* 181. — [101] Suet. *Vespas.* 8; *Titus*, 6; Gruter, *Inscr.* p. CXLIX, 7; CLXXXIX, 10, etc. — [102] Orelli-Henzen, 780; Mommsen, *l.l.* p. 312. — [103] Dio Cass. LIII, 18; LXVII, 4; Gruter, p. CLXXIX, 12; CCXLV, 3, etc.); Eckhel, *Doctr. num* VII, 395. — [104] Treb. Poll. *Valer.* I, 2; Mommsen, *l.l.* p. 312, ne tient pas compte des façons de parler des biographes impériaux (*Vit. Val.* 2; *Carin.* 19). — [105] Symmach. *Epist.* IV, 29; V. 9. — [106] *Chr. Pasch.* anu. 335; Tillemont, *Hist. des emper.* 4, 657. — [107] Cicéron les a énumérées dans une longue phrase qui ne présente pas de division systématique (*De leg.* III, 3, 7). — [108] Tit. Liv. III, 3, 22; IV, 8; *Epit.* XI; XXIX, 15, 37; XL, 46; Tac. *Annal.* I, 31; Mommsen, *l. l.* II, 1, 332 et s. — [109] *Ibid.* I, p. 70, 71, 72, et II, 1, p. 328, 331. La présidence fut donnée d'abord par le sort, puis à tour de rôle, puis elle le fut d'après l'âge, Plut. *Pomp.* 22. — [110] Tit. Liv. V, 8; XXIX, 15; *Lex Julia municipal.* lin. 142; Varro, V, 81; Mommsen, *l. l.* II, 1, p. 344. — [111] Tit. Liv. XLIII, 14.

plication de la loi, et en forme d'instruction pour les sujets au recensement sur l'appréciation des diverses natures de biens composant la fortune des particuliers. La teneur de cet édit dépendait dans les détails de l'initiative des censeurs [112]; mais, sauf le tarif d'estimation, qui variait assurément, surtout pour les objets de luxe, le fond de l'édit était transmis traditionnellement d'une censure à l'autre (*edictum tralatitium* [113]). Ainsi la formule contenait notamment l'indication des objets qui devaient être déclarés par les citoyens (*profiteri, dedicare in censum*), la teneur du serment à eux imposée, et le mode d'estimation pour certaines choses. L'édit fixait également le jour où le recensement devait commencer.

Toute l'opération avait lieu au Champ de Mars, dans la *villa publica* [114], que deux censeurs avaient fait construire pour l'usage de cette magistrature, et qui servait aussi à recevoir les ambassadeurs étrangers. Varron nous a conservé [115] un fragment curieux des *tabulae censoriae*, lequel indique les formalités par lesquelles s'ouvrait l'opération. En voici le résumé [116]. La nuit précédente, les censeurs prenaient les auspices ; ensuite l'un deux donnait en termes solennels [117] l'ordre à son héraut [PRAECO] de convoquer le peuple à se réunir en assemblée (*concio*). Celui-ci faisait son invocation d'abord dans le *templum* formé pour les auspices [AUSPICIA], puis sur les murs de la ville. Ensuite les censeurs, les scribes, les *viatores*, les hérauts et les magistrats s'oignaient de myrrhe et de parfums, les censeurs tiraient au sort, en présence du préteur, des tribuns et de tous ceux qu'ils avaient appelés à former leur conseil (*consilium*), le nom du censeur chargé de faire le *lustrum*, et de présider l'assemblée (*concio*).

Les chevaliers [EQUITES] étaient-ils exclus de cette première réunion ? On a pu le croire d'après les termes de la formule qui mentionne seulement les *pedites*, et surtout, à raison de la revue spéciale qui devait avoir lieu ensuite pour la *recognitio equitum ;* suivant d'autres [118], les mots *omnes Quirites pedites* embrassent tous les citoyens qui devaient d'abord paraître à pied comme membres des tribus. Le censeur président ouvrait l'assemblée par un discours où il rappelait les règles à observer dans le recensement. Puis l'opération commençait. Le censeur était assisté du *consilium* indiqué plus haut, des *curatores* des tribus, et d'un nombreux personnel de greffiers [SCRIBAE] [119] et d'esclaves publics [120] [SERVI PUBLICI]. Les citoyens, qui d'ailleurs avaient été publiquement convoqués par le préteur [121], se présentaient individuellement et dans l'ordre indiqué pour chaque tribu [122], à l'appel de leur nom, d'après les registres actuels des tribus, lesquels s'ouvraient toujours par un nom de bon augure [123], par exemple Valerius, Salvius, Statorius. On n'appelait du reste que les pères de famille *patres familiae*, c'est-à-dire les citoyens *sui juris*, sans distinction d'*equites* [124] ou de *pedites*. Sur la demande solennelle du censeur, le citoyen interpellé devait indiquer avec une formule de serment [125], en conscience (*ex animi sententia*), tous les éléments nécessaires à la rédaction du nouveau registre du cens, savoir : son nom, celui de son père et de son aïeul et, s'il était affranchi, celui de son patron, son âge, le nom de sa femme, de ses descendants, sa demeure, et les biens composant son patrimoine, soit en fonds de terre, soit en meubles, et leur estimation [126] ; enfin il était tenu de se faire porter sur le rôle des citoyens, sous peine pour celui qui était *incensus* d'être vendu comme esclave [127]. Il est probable que dans l'origine le censeur pouvait ordonner l'exécution immédiate à l'égard de l'*incensus* non excusé [128]. Quant à la nature des biens à déclarer et au mode de déclaration nous renvoyons à l'article CENSUS [129].

On a vu que les fils de famille, même pubères [130], étaient représentés par le chef de famille ; on appelait *duicensus* [131] celui qui était *census* avec un autre, c'est-à-dire avec son fils ; les pupilles *improli* ou *improles* l'étaient par leurs tuteurs, comme aussi les veuves, ou filles *sui juris*. On pouvait également se présenter pour un malade [132], mais en règle il n'était pas admis qu'on pût faire faire par autrui la *professio censualis* [133]. Les citoyens qui se trouvaient en Italie ou dans les provinces [134], et même ceux qui appartenaient à des municipes ou à des colonies de citoyens, devaient se présenter en personne à Rome [135]. En général les alliés n'avaient rien à faire avec les censeurs [136]. On envoyait des commissaires spéciaux pour faire le recensement des citoyens qui servaient dans les légions [137]. Plus tard, l'extension de l'État romain et du droit de cité romaine exigea qu'on pût être recensé en son absence [138], et dès 550 de Rome, les magistrats des douze colonies devaient envoyer à Rome le résultat du *census* fait par eux sur les lieux, ce qui fut ensuite généralisé [139]. Après ces déclarations terminées, les censeurs rédigeaient aussi la liste des *orbi* et des *viduae*, et celle des *aerarii* [140], placés en dehors des tribus dans les célèbres *Cæritum tabulae* [AERARII]. Le fait de procéder au recensement portait le nom technique de *censere* ou *censum accipere* [141], et celui d'y être soumis se nommait *censere* ou *censeri* [142]. C'est dans cette occasion que se pratiquait aussi un mode spécial d'affranchissement des esclaves, nommé *manumissio censu* [143], pour ceux qui se présentaient avec le consentement de leur maître afin de se déclarer et de se faire inscrire parmi les citoyens romains [144] (*inter cives romanos censum profitebantur*) ; car les censeurs avaient à constater la qualité des citoyens romains à inscrire, sauf à consulter le sénat dans les cas douteux [145]. Les citoyens sans droit de suffrage (*cives sine suffragio*) devaient se faire inscrire à Rome, quand ils y étaient soumis à l'impôt (*aerarii* [146]).

[112] Varro, *Ling. lat.* V, 81. — [113] Quelquefois des dispositions étaient annoncées oralement (Gell. I, 6), le plus souvent par écrit (Suet. *De clar. rhet.* 1; Gell. XV, 11, 2; Plin. *Hist. nat.* XIII, 3, 24; XIV, 14, 95); VIII, 51 et 57; XXXVI, 1, 4. — [114] Tit. Liv. IV, 22; Varr. *De re rust.*, III, 2. Près de là était le temple des Nymphes avec les archives, Cic. *Pro Milone*, 27; Mommsen, *R. Staatsrecht*, II, 1, p. 333. — [115] *L. lat.* VI, 86. — [116] Cf. Mommsen, II, 1, p. 334 et s. — [117] « Quod bonum fortunatum felixque salutareque siet populo Romano Quiritium reique publicae populi Romani Quiritium mihique collegaeque meo fidei magistratuique nostro, Omnes Quirites pedites armatos privatosque, curatores omnium tribuum, si quis pro se sive pro altero rationem dari volet, voca iulicium huc ad me. » — [118] Cf. Becker, *Handb.* II, 2, p. 200, note 488, et Lange, *Röm. Alterth.* I, p. 579; Mommsen, II, 1, p. 333. — [119] Tit. Liv. IV, 8; Varro, VI, 87. — [120] Tit. Liv. XLIII, 16. — [121] Varro, VI, 86, 93. — [122] Dionys, V, 75; Tit. Liv. XXX, 37; Cic. *De leg.* III, 3; Mommsen, II, 1 p. 343. — [123] Cic. *De divin.* I, 45; Schol. Bobb. p. 374 Orelli. — [124] Tit. Liv. XLIII, 15; XLIV, 16 et XXXIX, 44. — [125] Gell. IV, 20, 3; Tit. Liv. XLVIII, 14; Cic. *De orat.* II, 64; *De offic.* III, 29, 108; Dionys. IV, 15. — [126] Voy. sur ces indications la loi *Julia Municipalis*, Tabul. Heracleens., c. XI, ap. Haubold, *Mon. juris*, p. 129. — [127] Dion. V, 15; V, 75; XI, 63. — [128] Ulp. *Reg.* fr. XI, 11; Zonar. VII, 19; Tit. Liv. I, 44; Cic. *Pro Caecina.* 34; Dionys. IV, 15; Mommsen, II, 1, p. 339. — [129] Mommsen, I, p. 120, et II, 1, p. 340. — [130] Tit. Liv. XLIII, 14. — [131] Paul. Diac. p. 66 Müller. — [132] Varro, *Ling. lat.* VI, 86. — [133] Gell. V, 19. — [134] Tit. Liv. XLIII, 14; Vell. Pat. II, 15. — [135] Cic. *In Verr.* I, 18; et Ascon. p. 150 Orelli. — [136] Mommsen, II, 1, p. 336. — [137] Tit. Liv. XXIX, 37. — [138] Gell. V, 19, 16. — [139] Tit Liv. XXIX, 15, 37; Tabul. Heracl. *l. l.* — [140] Mommsen, II, 1, p. 335, 343. — [141] Tit. Liv. XXXIX, 44; XLIII, 15. — [142] Cic. *Pro Flacco*, 32, 80. — [143] Mommsen, II, 1, p. 304, note 2, et p. 347. — [144] Ulp. *Reg.* I, 8; Theoph. *Paraphr. Inst.* I, 504; Dositheus, Fr. § 17. — [145] Tit. Liv. XXXVIII, 28; Cic. *Pro Arch.* 5, 11. — [146] Tit. Liv. 38, 23 et 36; Mommsen, II, 1, p. 335, note 5.

Les censeurs se faisaient aider, pour l'appréciation des objets déclarés au cens, soit par leur conseil, soit par les *curatores tribuum*, soit par des *viatores* (ou *juratores*, suivant une leçon contestée de Tite-Live [147], c'est-à-dire des commissaires-priseurs assermentés ou des agents chargés d'exiger le serment). Du reste les censeurs jouissaient d'une liberté complète d'appréciation, et ils en usaient surtout pour les objets de luxe, qu'ils estimaient arbitrairement souvent à un prix fort élevé, afin d'accroître la contribution [TRIBUTUM EX CENSU] du possesseur. Il paraît que les déclarants, à une certaine époque du moins, devaient apporter leurs titres de propriété (*acta privata*), ce qui comprend les registres (*codices accepti et depensi* ou *nomina transcriptitia*), qui constataient leurs créances, etc. [148], afin de permettre de vérifier l'état de leur fortune et l'exactitude de leurs déclarations.

A l'aide de tous ces matériaux les censeurs rédigeaient les nouvelles listes des tribus et celles des classes et des centuries. En comparant avec les registres anciens, ils effectuaient les changements de tribus rendus nécessaires pour certains particuliers, par l'aliénation de leurs propriétés rurales, par exemple ; ce qui faisait inscrire dans une tribu urbaine (*urbana*) le sénateur autrefois placé dans une tribu rustique (*rustica*) [149]. Les changements de fortune des citoyens les faisaient aussi changer de classe, et leur âge devait les faire passer de la centurie des *juniores* dans celle des *seniores*, etc. Les rôles des tribus, des classes et des centuries, ceux des *orbi*, des *viduae* et des *aerarii* étaient portés sur de nouveaux registres (*tabulae censoriae*); on déposait ceux-ci aux archives des censeurs [TABULARIUM], autrefois situées dans le temple des Nymphes [150], non loin de la *villa publica*, et plus tard dans l'*atrium Libertatis* [151]. Mais il paraît qu'après le *lustrum* on déposait ces registres à l'*aerarium*, au temple de Saturne, à cause de leur importance pour l'administration financière, dont ils fournissaient les bases [152]. Remarquons que cette rédaction définitive des registres ne pouvait avoir lieu avant la *recognitio equitum*, qui suivait immédiatement le recensement [153]; quant à la *lectio senatus*, qui n'avait pas d'utilité financière, elle se faisait d'ordinaire au début de la censure. Mais nous avons dû rattacher ces deux opérations au *regimen morum*.

2° *Pouvoir disciplinaire des censeurs*, ou *Regimen morum*. Le droit d'exercer une haute surveillance sur les mœurs de toutes les classes de l'État est né pour les censeurs de leur pouvoir illimité et irresponsable dans l'opération générale du recensement. En effet, qu'il s'agisse de la composition des tribus, des classes et des centuries ou de la formation de la liste des AERARII, de celle des chevaliers et de celles du sénat, le principe de l'indépendance des magistrats romains les dispensait de tout contrôle [154], et la *potestas censoria* à eux déférée par une loi centuriate les affranchissait de tout appel (*provocatio* ou *appellatio*) pour les actes faits *ex animi sententia* et sous la foi du serment, dans l'exercice de leurs fonctions. Toutefois ce mode d'application de leur autorité se faisait aisément reconnaître par ses motifs spéciaux, et on donna le nom spécial de *censuram agere* [156], à l'exercice de la puissance disciplinaire des censeurs.

Voyons d'abord ce qui concerne la *lectio senatus* [157], ou formation de la liste (*album*) des sénateurs. Pour être admis dans cet ordre, il fallait déjà anciennement posséder au moins le *census equester* [158]. On conçoit dès lors que les censeurs auraient pu exclure du sénat ceux qui n'atteignaient plus le cens fixé. Quoi qu'il en soit, il est certain que ces magistrats obtinrent le droit de lire *in senatu* la liste des sénateurs (*recitare aut legere senatum*), en excluant par prétérition ceux qu'ils jugeaient indignes de ce titre, et qui prenaient le nom de *praeteriti* [159]. Ce droit fut conféré aux censeurs par une loi expresse, la loi *Ovinia tribunicia*, rendue probablement peu de temps après la loi *Licinia* (388 de Rome ou 366 av. J.-C.) ; il s'étendait aux sénateurs *ex omni ordine*, c'est-à-dire soit aux anciens sénateurs, soit à ceux qui n'avaient eu la faculté de siéger au sénat qu'à la suite d'une magistrature curule. Plus tard, il paraît qu'en vertu de la loi *Cassia* de 650, les sénateurs ne purent être exclus que pour un motif spécial indiqué par les censeurs [160]. Cette *lectio* s'exerçait sous la foi du serment [161], et les exclus étaient frappés d'une flétrissure (*ignominiosi*). Les mots *loco moti* paraissent s'appliquer spécialement, comme les expressions *senatu movere*, *abjicere*, à ceux qui portaient déjà le titre de sénateurs. Suivant M. Lange il semble que les censeurs aient dû prononcer formellement [162] l'exclusion de ces derniers ; mais cela ne nous paraît pas résulter du texte de Festus, qui exprime seulement par les termes différents l'effet de la prétérition pour les deux classes de personnes qui auparavant siégeaient au sénat. Contre l'abus de ce pouvoir on avait pour garantie le serment des censeurs, la nécessité de leur unanimité [163], et l'indication du motif placée à côté du nom du citoyen émis, dans le registre du cens (*subscriptio censoria* [164]) ; parmi les sénateurs conservés (*retinere*), celui dont les censeurs avaient lu le nom en tête de l'*album* prenait le titre de *princeps senatus* [165] ; la liste arrêtée, un des censeurs désigné par le sort donnait lecture de cet *album*, publiquement (*ex rostris recitatio* [166]).

Le *census equitum* ou *recognitio equitum* [167] avait lieu, comme on l'a dit plus haut, après le recensement ordinaire, mais avant la rédaction définitive des registres [168]. Il ne faut pas confondre cet examen ou ce dénombrement des chevaliers avec la parade ou cavalcade solennelle (*transvectio equitum* [169]), usitée annuellement; déjà en faisant le recensement général, les censeurs avaient pu exclure des centuries de cavaliers ceux qui n'avaient plus le *census equester ;* la *recognitio equitum* fournissait une occasion spéciale d'un examen individuel des cava-

147 XXXIX, 44 ; Plaut. *Trinum.* 878 ; *Poenulus*, prol. 56; Mommsen, *Röm. Tribus*, Altona, 1843, p. 21 ; Id. *Staatsrecht*, II, 1, p. 335 ; Voy. dans un sens opposé, Walter, *Röm. Rechts Gesch.* I, n° 137, note 55; cf. Plaut. *Poen.* prolog. 55; Plut. *Cato maj.* 18. — 148 Tit. Liv. XXXIX, 44. — 149 Cic. *De leg.* III, 3 et 4; Durcau de la Malle, *Écon. polit. des Romains*, I, p. 162. — 150 A plusieurs reprises ces censeurs modifièrent le nombre des tribus [TRIBUS]. — 150 Cic. *Pro Mil.* 27 ; *De har. resp.* 27, 57; Mommsen, *Ephem. epig.* I, 35. — 151 Tit. Liv. XLIII, 16 ; XLV, 15; Mommsen le place au forum. Cic. *Ad Attic*, 4, 16. — 152 Cic. *De leg. agr.* I, 2 ; III, 3 ; Tacit. *Annal.* 13, 20 ; Mommsen, II, 1, p. 341. — 153 V. Tit. Liv. XXIX, 37. — 154 Mommsen, II, 1, p. 330 et s. — 155 Sauf celui d'un collègue, car l'un des censeurs par son opposition pouvait paralyser la décision de l'autre. — 156 Tit. Liv. *Epit.* 98 ; Ovid. *Fast.* VI, 647. — 157 Mommsen, II, 1, p. 394 et s. — 158 Tit. Liv. XLII, 61 ; Cic. *De republ.* IV, 2 ; cf. Tit. Liv. IV, 60 ; Walter, *Gesch. des röm. Rechts*, I, n° 131. — 159 Tit. Liv. XXIX, 37; XL, 51. Fest. *s. v.* praeteriti ; Tit. Liv. XXVII, 11; XXXIV, 44; XXXVIII, 28. — 160 Zonar. VII, 19; Liv. XXXIX, 42; Ascon. *Ad. orat. in tog. cand.* p. 84 Orelli. — 161 Festus, *l. l.* p. 246, Müller ; il faut lire avec Meyer *jurati* au lieu de *curiati*. Voy. Becker, *Handb.* II, 390; Walter, *Op. l.* I, n°s 71, 131 et 137 ; Hoffmann, *Röm. Senat*, p. 3-18, Berlin, 1847. — 162 *Röm. Alterth.* 2e éd. I, p. 685. — 163 Tit. Liv. XXXIX, 42; XL, 51; XLI, 23; XLII, 10; XLIII, 15; XLV, 15; *Epit.* 98; Ascon. *l. l.* — 164 App. *Bell. civ.* I, 28 ; Cic. *Pro Cluent.* 43, 122. — 165 Tit. XXXIX, 42; Gell. XVII, 21, 29 ; Ascon. *l. l.* — 166 Tit. Liv. XXVII, 11. — 167 Tit. Liv. XXVII, 11 ; XXIII, 23; XXIX, 37. — 168 Tit. Liv. XXXVIII, 28; XXXIX, 44; XLIII, 16. — 169 Tit. Liv. IX, 46 ; Dionys. VI, 13 ; Suet. *Oct.* 38; Mommsen, II, 1, p. 366 et s.

liers. Les censeurs assis au forum[170] faisaient appeler (*citare*) les chevaliers à comparaître devant leur tribunal[171] par un *praeco* et dans l'ordre des tribus ; chaque chevalier se présentait conduisant par la main[172] le cheval donné par l'État (*equus publicus*) ils venaient de la hauteur Velia, en descendant la *Via sacra*, pour s'arrêter devant les censeurs. Ceux qui avaient atteint l'âge de la retraite et fait le nombre de campagnes exigé obtenaient leur congé ; on leur accordait, s'il y avait lieu, des éloges mérités, et on les rayait sans flétrissure des *centuriae equitum*[173]. Pour les autres, les censeurs examinaient leur tenue, l'état du cheval, et en général leur conduite comme citoyens ou soldats ; les censeurs recevaient les plaintes contre eux. Quand ils paraissaient dignes de garder leur titre, les censeurs leur ordonnaient de passer : « *traduc equum* »[174]. Au contraire, ceux qui étaient jugés mériter l'exclusion recevaient l'ordre de vendre leur cheval : « *vende equum*[175]. » Cette exclusion de l'ordre des chevaliers s'exprimait aussi en général par ces mots : *adimere equum*[176]. Quelques-uns recevaient seulement une réprimande publique[177] ; d'autres pour négligence dans l'entretien de leur cheval (*impolitia*) étaient privés de l'AES HORDEARIUM ou frais d'entretien[178].

Remarquons que le chevalier privé de son cheval était en règle générale exclu de sa tribu et inscrit parmi les AERARII, ce qui le plaçait en dehors de toute tribu (*ab omni tribu movere*). Cependant l'exclusion d'une tribu n'entraînait pas nécessairement l'inscription parmi les *aerarii*, taxés arbitrairement *ex capite*[179], et réciproquement [TRIBUS, AERARII]. Celui qui était rayé des centuries de cavaliers comme impropre au service de la cavalerie n'en recevait au contraire aucune espèce de flétrissure[180]. La revue terminée, les censeurs comblaient les vides des centuries avec les *pedites* des tribus, reconnus aptes à cet effet dans le recensement général qui venait de s'opérer. C'est alors seulement[181], en effet, que les registres du cens pouvaient être clos définitivement pour servir de base à la levée des troupes et de l'impôt. L'*album* des cavaliers ainsi renouvelé était lu publiquement (*recitatio*[182]) ; celui dont le nom était inscrit le premier portait jadis le titre de *princeps juventutis*. L'album était annexé aux *tabulae censoriae*, dont il faisait partie, et déposé comme elles aux archives.

C'est à l'occasion du cens général que les censeurs exerçaient, à l'égard de tous les citoyens, même autres que les sénateurs ou les chevaliers, le droit de *censura* ou de *regimen morum ;* il atteignait tous les particuliers et les magistrats eux-mêmes pendant la durée de leurs fonctions[183], mais non les personnes du sexe féminin, parce qu'elles demeuraient soumises à l'autorité domestique[184]. Au point de vue objectif, tous les actes de nature à porter atteinte à la puissance matérielle ou morale de l'État tombaient sous l'application des peines censoriales ; au moment où chaque citoyen comparaissait devant le tribunal, les censeurs entraient dans l'examen (*animadversio* ou *notio*[185]) des faits de nature à mériter une répression disciplinaire. Ces faits, susceptibles d'une étendue indéfinie, presque illimitée, étaient désignés par l'expression *opus censorium*[186] ; au contraire, la décision des censeurs inscrite sur le registre du cens à côté du nom du condamné portait le nom de *nota* ou de *notatio*, ou enfin de *subscriptio censoria*[187], parce qu'elle indiquait les motifs de la mesure dont il s'agit[188]. Cependant les mots *notio* et *notatio* ont été souvent pris l'un pour l'autre, notamment dans quelques-uns des passages de Cicéron cités dans les notes. La décision d'un seul censeur, quoique valable en elle-même et isolément, pouvait être réformée par son collègue[189] ; néanmoins la note demeurait inscrite sur le registre, bien qu'elle demeurât sans efficacité matérielle[190]. Les censeurs pouvaient interpeller (*citare*) le comparant et le juger d'après la notoriété publique et d'après leur conviction, sans aucune formalité ni enquête ; ou bien ils procédaient, sur la dénonciation ou l'accusation d'un tiers[191], et provoquaient la partie à se défendre. Mais il n'y avait pas là de juridiction proprement dite, puisque aucune loi ne réglait le délit ni la procédure ni la peine. C'est donc dans un sens impropre[192] qu'il est parlé quelquefois d'un *judicium censorium*[193] : car la décision des censeurs n'avait d'effet qu'au point de vue de la place à donner au citoyen dans la tribu, dans le sénat ou dans les centuries, etc., et surtout en raison de la flétrissure (*ignominia*[194]), qui résultait de la dégradation d'un citoyen et des motifs expliqués dans la *suscriptio*[195].

En effet, rien de plus grave, au point de vue politique ou financier, que d'exclure un citoyen du sénat ou de l'ordre des chevaliers, de le ranger dans la catégorie des *aerarii*, ou même de le placer dans une tribu urbaine dont le suffrage avait moins de poids que celui d'une tribu rustique[196]. C'était là une véritable dégradation, bien que celui qui en était frappé conservât sa qualité de citoyen, et en général ses droits politiques et privés. Du reste, la décision n'avait qu'un effet provisoire, jusqu'au prochain recensement[197], où souvent on voyait le *notatus* reprendre son ancienne place au sénat ou dans sa tribu ; il pouvait même devenir censeur à son tour[198]. Mais, en attendant, cette *minutio existimationis* ou ce *probrum* subsistait sans CAPITIS DEMINUTIO[199] ; les citoyens n'avaient de garantie contre un abus de pouvoir que le serment prêté par les censeurs d'agir sans partialité et uniquement dans l'intérêt de l'État. Aucun recours n'était possible contre une décision unanime des deux collègues[200], même devant l'assemblée du peuple romain[201]. Les censeurs pouvaient-ils infliger une *nota* à un citoyen sans prendre aucune autre mesure se rattachant soit au cens, soit à la *lectio senatus*,

170 Dio LV, 31. — 171 Tit. Liv. XXIX, 37 ; Val. Max. IV, 1, 10. — 172 Non. p. 61 Gerlach ; Plut. *Pomp.* 22. — 173 Zonar. II, 10 ; Cic. *De rep.* IV, 2. — 174 Cic. *Pro Cluent.* 48 ; Val. Max. IV, 1, 10 ; Ovid. *Trist.* II, 541. — 175 Tit. Liv. XXIX, 37 ; XLV, 15 ; Val. Max. II, 9, 6. — 176 Tit. Liv. XXIV, 18 ; XXVII, 11 ; XXXIX, 44 etc. ; Cic. *De orat.* II, 71. — 177 Zonar. X, 2. — 178 Gell. IV, 12 ; Paul. Diac. p. 108 Müller. — 179 Cic. *Pro Cluent.* 43 ; Tit. Liv. XXIX, 37 ; Walter, *Gesch.* I, n° 108. — 180 Gell. VII, 22. — 181 Tit. Liv. XXIX, 37 ; XLIV, 16 ; XLIII, 16 ; XLV, 15. — 182 Suet. *Calig.* 16. — 183 J. Lyd. *De mag.* 1, 43 ; Liv. XLI, 27. — 184 Cic. *De rep.* IV, 6 ; Dionys. II, 25 ; Gell. X, 23, 4. — 185 Becker, *Handbuch*, II, 2 p. 210, note 514 ; Mommsen, *Staatsrecht*, II, 1, p. 348 et s. ; Cic. *Pro Sestio*, 25 ; *De prov. cons.* 19 ; *In Pison.* 5 ; *De off.* III, 32 ; Gronov. ad Tit. Liv. XXVII, 25. — 186 Gell. XIV, 7, 8, et IV, 12. — 187 Cic. *Pro Cluent.* 4 2-48 ; Gell. IV, 20, 6 ; Tit. Liv. IV, 24. — 188 Augustin. *Civ. Dei* II, 13 ; Cic. *Pro Cluent.* 46. — 189 Cic. *De invent.* I, 30 ; *Pro Cluent.* 43 ; Tit. Liv. XL, 51. XLV, 15 ; XLII, 10 ; Appian. *Bell. civ.* I, 28. — 190 Tit. Liv. XXIX, 37. XXXIX, 42 — 191 Cic. *Pro Cluent.* 43, 45. — 192 Tit. Liv. XXXIX, 42 ; Val. Max. IV, 1, 10 ; Cic. *l. l.* 48 ; Gell. IV, 20, 8. — 193 Cic. *l. l.* 42. — 194 Cic. *Pro Sest.* 25 ; *In Pison.* 5 ; *De rep.* IV, 6 ; *De prov. cons.* 19 ; *De off.* III, 31 ; Mommsen, II, 1, p. 357. — 195 Cic. *De rep.* IV, 6 ; *Pro Cluent.* 4. 3. — 196 Mommsen, II, 1, p. 355. — 197 En effet les censeurs avaient à régler l'organisation des tribus et parfois à en créer de nouvelles [TRIBUS]. — 198 Ascon. ad Cicer. *Div.* 3, p. 103 Orelli ; Schol. Gronov. p 384 ; Tit. Liv. IV, 31 ; Cic. *Pro Cluent.* 42 ; Val. Max. II, 9, 9. — 199 Sur le *probrum* comparé à l'*infamia*, voy. Mommsen, II, 1, p. 353 et s. — 200 Becker, *Handbuch*, II, 2, p. 225 ; Lange, *R. Alterth.* p. 680, 2e éd. — 201 C'est à tort que Göttling (*Staatsverfassung*, p. 240) a soutenu le contraire, en s'appuyant sur un exemple extraordinaire d'une *lectio senatus*, cassée par le sénat et les consuls, pour cause de fraude ou de partialité : c'est là une sorte de coup d'État. Tit. Liv. IX, 30 ; Cicéron, *Pro Cluent.* 43, ne parle que d'une cassation morale faite par le peuple des décisions des censeurs.

soit à la *recognitio equitum*? Les textes ne sont pas bien précis sur ce point; mais la négative paraît probable. Le seul fait incontestable, c'est le droit de simple réprimande pour les fautes moins graves.

On peut, d'après les faits, classer en deux catégories les causes d'*ignominia*, bien qu'elles ne fussent pas régulièrement prévues [202]. Les censeurs punissaient en général les actes de nature à porter atteinte à la prospérité matérielle ou à la grandeur morale de la république, d'après les *mores majorum*. Sous le premier point de vue, on frappait: 1° les célibataires ayant atteint un certain âge, qui ne pouvaient répondre affirmativement avec serment à cette question: *tu ex animi sententia uxorem habes?* Indépendamment de l'AES UXORIUM qu'ils avaient à payer [203], ils étaient placés parmi les *aerarii*, et frappés d'*ignominia* [204]; 2° on atteignait aussi ceux qui dissipaient leur patrimoine [205] ou qui en cultivaient mal les terres [206], ou même qui faisaient des dépenses considérées comme de luxe, pour leur argenterie, leurs repas, ou leur loyer, etc. [207], soit en les frappant d'exclusion du sénat ou de surestimation des meubles précieux dans les registres du cens, le tout avec *notatio* infamante; 3° les négligents à se présenter pour le service militaire, ou ceux qui avaient fait preuve de faiblesse à l'armée dans des circonstances périlleuses [208], etc. Au point de vue des actes dangereux pour la prospérité morale de l'État, les censeurs punissaient un grand nombre d'actions prévues ou non par la loi pénale, lorsque, bien entendu, elles n'avaient pu être réprimées judiciairement. Telles étaient: 1° la négligence des SACRA PRIVATA et des honneurs funèbres dus aux parents [210]; 2° la fraude dans la déclaration des auspices [209] et surtout le parjure [211]; 3° le fait d'avoir présenté un sénatus-consulte avant le lever ou après le coucher du soleil [212]; 4° les abus de pouvoir des magistrats et la corruption des juges [213]; 5° la désobéissance ou le manque de respect envers les autorités [214] et envers les censeurs eux-mêmes; 6° la brutalité ou la cruauté envers la femme, les enfants et les domestiques, et même envers les esclaves, la mauvaise éducation donnée aux enfants, les orgies nocturnes [215]; 7° la répudiation arbitraire [216] d'une épouse légitime; 8° la cruauté mêlée à la débauche [217], etc. On voit que la censure tendait à pénétrer de plus en plus dans la vie privée; de là les dénominations de *magistra pudoris* et *causa timoris* que Cicéron attache à cette magistrature [218]. Malheureusement il faut avouer que l'abus fut inséparable de l'exercice de ce pouvoir sans contrôle, et qu'il devint souvent une arme aux mains des rivalités ou des partis [219]. Le *jus edicendi*, qui appartenait aux censeurs en qualité de *magistratus majores*, leur permit même de donner une énergie nouvelle au *regimen morum*, en publiant des règlements (*edicta*), tendant à prohiber le luxe ou en général à maintenir les *mores majorum*. C'est ainsi qu'ils rendirent, en 662 de Rome, contre les écoles de rhéteurs, une ordonnance dont le texte nous a été conservé par Aulu-Gelle [220]; d'autres fois ils défendirent les théâtres permanents [221], l'édification sur la place publique des statues non établies par décision du sénat et du peuple [222]; le plus souvent les édits des censeurs contenaient des règlements somptuaires contre le luxe de la table [223] ou de l'habillement [224], ou des parfums étrangers [225]. Quelle était la sanction de ces règlements, quelquefois appelés *leges censoriae* [226], mais qu'il ne faut pas confondre avec les *leges censoriae* dont on parlera plus loin, en matière financière? Ils n'avaient certes pas le caractère des lois rendues dans les assemblées du peuple. Le texte de l'ordonnance rapportée par Aulu-Gelle [227] ne contient aucune pénalité, mais seulement l'expression d'un blâme contre les contrevenants (*non placere*). Il résulte déjà de là que les censeurs pouvaient, en exerçant la *censura morum*, employer contre les délinquants leur pouvoir disciplinaire, et dans le *census*, surhausser notamment l'estimation de sobjets de luxe [228]. Pouvaient-ils de plus prononcer une amende [MULCTA], en vertu de leur *jus mulctationis* [229]? Ce serait assez conforme au droit ancien des *magistratus majores* [230] pourvus du *jus edicendi* [231], mais les textes ne nous donnent d'exemple de ces amendes qu'en cas de contravention aux règlements des censeurs en matière de voirie [232]. Quoi qu'il en soit, comme le fond de l'édit des censeurs était adopté d'ordinaire par les successeurs de ceux qui l'avaient rendu, ils pouvaient tenir compte de la violation antérieure de cet édit *tralatitium*, et employer les moyens de répression que leur offrait l'exercice de leur magistrature, en traitant comme *opus censorium* les contraventions à ce règlement.

L'opération du *census* était terminée par la cérémonie solennelle appelée LUSTRUM, fête religieuse [233] qui consistait dans une purification du peuple nouvellement organisée. Il est certain que cette cérémonie avait lieu après la *lectio senatus*, le *census* et la *recognitio*, malgré les doutes nés d'un passage de Tite-Live [234]; car les centuries de chevaliers devaient jouer un rôle dans cette occasion [235]. Un des censeurs désigné par le sort, dès le début du *census*, pour accomplir l'opération de la lustration (*condere lustrum*), en fixait par avance le jour, que des scrupules religieux ne permettaient pas de retarder ensuite (*prodictam diem referre*) [236]. Le peuple était convoqué, armé et en ordre militaire [EXERCITUS], divisé en centuries, en vertu de la *censoria potestas* [237]; il se réunissait au Champ de Mars en présence des deux censeurs [238], bien qu'un seul eût la direction de la cérémonie. Après la *lustratio* et le triple sacrifice appelé *suovetaurilia*, le censeur se faisait présenter par un héraut [PRAECO] et récitait une formule solennelle de supplication aux dieux pour l'accroissement de la puissance romaine. Scipion l'Africain, après la prise de Carthage, fit modifier le texte consacré, en demandant seulement le

202 M. Mommsen en donne une liste complète, *Staatsrecht*, II, 1, p. 349 à 353. — 203 Plut. *Cam.* 2; Val. Max. II, 9, 1; Paul. Diac. p. 379 Müller. — 204 Gell. I, 6; T. Liv. *Epit.* 59; Cic. *De leg.* III, 3. — 205 Ascon. ad Cic. *Or. in tog. cand.* p. 84 Orelli. — 206 Gell. IV, 12; Plin. XVIII, 3. — 207 Gell. XVII, 21, 39; Vell. II, 10; Val. Max. II, 9, 5. — 208 Tit. Liv. XXIV, 18; XXVII, 11; XLIII, 14, 15; Val. Max. II, 9, 7; Frontin. *Strat.* IV, 1, 22. — 209 Dionys. *Fragm.* Mai, p. 523. — 210 Cic. *De divin.* I, 16. — 211 Cic. *De off.* 3, 32; Val. Max. II, 9; Zonar. IX, 2; Tit. Liv. XXII, 61; XXIV, 18. — 212 Gell. XIV, 7, 8. — 213 Cic. *Pro Cluent.* 42, 47; Ascon. ad Cic. *l. l.* — 214 Gell. IV, 20; Tit. Liv. IV, 24. — 215 Dionys. *Frag.* Mai, XX, 2, p. 523. — 216 Val. Max. II, 9, 4; Zonar. VII, 56. — 217 Tit. Liv. XXXIX, 42; Cic. *De senect.* 12; Val. Max. II, 93; Plut. *Cato maj.* 17; *Flam.* 19. — 218 Cic. *In Pison.* 4; *Pro Cluent.* 43. — 219 Becker, *Handb.* II, 2, p. 224; Mommsen, II, 1, p. 357. — 220 Gell. XV, 11; Suet. *De clar. rhet.*; Cic. *De orat.* III, 24; *De caus. corrupt. eloq.* 35. — 221 Tertull. *De spectac.* 10. — 222 Plin. *Hist. nat.* XXXIV, 6, 14. — 223 Plin. *Hist. nat.* VIII, 51, 57; XXXVI, 1, 2, XIV, 14. — 224 Plin. XXXV, 17. — 225 Plin. XIII, 3, 5; Plaut. *Most.* I, 1, 41. — 226 Plin. VIII, 51, 57, 77, 82; XXXVI, 1, 2. — 227 XV, 11. — 228 Tit. Liv. XXXIX, 14; Plut. *Cato maj.* 18. — 229 Pour la négative, voyez Lange, R. *Alt.* I, p. 681 et s. 2e éd.; pour l'affirmative, Becker, *Handb.* II, 2, p. 230. — 230 Walter, *Gesch. des röm. Rechts*, I, § 144. — 231 Tit. Liv. XLIII, 16. — 232 Walter, *Op. l.* I, nos 180, 323, 3e éd.; Mommsen, II, 1, p. 318 et s. — 233 XXIX, 37. — 234 Quelques inexactitudes de rédaction dans Tite Live ont aussi jeté de l'incertitude sur l'ordre dans lequel s'opéraient les trois actes du *census* indiqués au texte. Voy. à cet égard Göttling, *Staatsverfass.* p. 343; Lange, I, p. 683, et Becker, II, p. 240 et s.; cf. Tit. Liv. XLIII, 15; XLIV, 16; XLV, 15. — 235 Fest. p. 289 Müller. — 236 Varr. *Ling. lat.* VI, 93. — 237 Tit. Liv. XXVII, 36; XL, 46; Serv. *Ad Aen.* I, 283. — 238 Val. Max. IV, 1, 10.

maintien perpétuel de la prospérité présente : *ut res perpetue incolumes servarent*[239].

Quelquefois le *lustrum* était annulé par suite de quelque présage sinistre ou pour vice de forme, et notamment après la mort ou l'abdication d'un des deux censeurs, ce qui rendait nulle toute l'opération du cens. Alors il fallait s'en tenir à l'ordre établi par le cens antérieur[240].

Le *lustrum* accompli formait le point de départ d'un nouvel espace de cinq ans ou (*quinquiennium*, *quinquennale tempus*), à l'expiration duquel on devait nommer de nouveaux censeurs, et les édits et décisions des précédents devaient perdre leur force obligatoire. Mais diverses circonstances firent souvent omettre la cérémonie du *lustrum*[241], et les anciennes listes restaient obligatoires ; car de 311 à 461 de Rome, on ne compte que vingt-six censeurs et encore tous n'ont-ils pas accompli le *lustrum* avec le *census*[242].

Les cérémonies du *lustrum* se firent encore sous l'empire, et on en trouve la dernière trace à l'époque de la censure de Vespasien, en 826 de Rome ou 73 de J.-C.[243].

3° *Administration financière.* L'autorité des censeurs en matière de finances paraît s'être développée spontanément, par l'usage et à l'occasion du cens, qui plaçait entre leurs mains la formation de ce qu'on peut appeler le budget des recettes principales de la république[24], le TRIBUTUM EX CENSU, l'AES UXORIUM, le TRIBUTUM EX CAPITE des AERARII, etc. En principe cependant le pouvoir suprême relativement à l'établissement des impôts et au règlement des dépenses appartenait au sénat. Quant à l'ordonnancement, il se faisait par les consuls, tandis que les QUAESTORES AERARII étaient chargés du recouvrement des deniers et du paiement des dettes de l'État [AERARIUM]. Mais le sénat autorisa les censeurs à fixer sous sa surveillance les recettes non comprises dans l'opération du *census*, et à ordonner certaines dépenses dans la mesure des crédits alloués par lui. Enfin les consuls, en général occupés à l'extérieur, laissèrent les censeurs ordonner les dépenses relatives aux travaux publics et à l'entretien des domaines de l'État. Ces précédents constituèrent bientôt l'autorité censoriale en matière financière.

Nous décrirons rapidement ici, en deux sections, l'ensemble des applications de ce pouvoir, désignées par les Romains sous le nom général de *locationes censoriae*, et *ultro tributa*, sauf à renvoyer les formes et les détails à des articles spéciaux.

1° *Recettes.* C'était une loi censoriale qui avait attribué aux censeurs, avec la *potestas censoria*, le droit de former les tables du cens et les rôles y annexés des *equites*, des *aerarii*, des *coelibes*, des *orbi* et des *viduae*, avec la détermination des impôts directs afférents à ces différentes classes de personnes. Comme corollaire de cette prérogative, les censeurs furent admis par le sénat à mettre en adjudication publique la ferme des revenus indirects [VECTIGALIA[245]], qui était adjugée pour cinq ans à forfait à des particuliers, ou plus ordinairement à des sociétés de spéculateurs appelés, à raison de l'objet de leurs entreprises, *publicani*. Cela comprenait les droits de port et de douane [PORTORIUM], ceux sur les sels [SALINAE], la VICESIMA MANUMISSIONUM, les revenus des biens de l'État [AGER PUBLICUS, PASCUA[246], SCRIPTURA], les dîmes [DECUMAE] dues par certaines provinces, etc. Ces adjudications étaient faites, sous des conditions déterminées par le cahier des charges dressé par les censeurs, et nommé *leges censoriae ;* on désignait l'opération par les expressions *vectigalia fruenda locare vel vendere ;* ils avaient aussi le droit de vendre des prises d'eau, ou de les concéder gratuitement[247]. Le sénat conservait le droit de casser les baux qui lui paraissaient faits à un prix trop ou trop peu élevé (*inducere locationem*). Il paraît aussi que les censeurs furent parfois autorisés par le sénat à établir de nouvelles contributions indirectes à Rome, en Italie et même dans les provinces[248].

2° *Dépenses.* Les censeurs étaient chargés en quelque sorte du travail préparatoire des dépenses, ou en d'autres termes de dresser en grande partie le budget des dépenses pour cinq ans. En effet, indépendamment de la solde [AES AERARIUM, AES EQUESTRE] et de l'AES HORDEARIUM, qui étaient directement fixés par le sénat d'une manière permanente, les autres dépenses ordinaires à faire pour fournitures habituelles à l'État étaient données à l'entreprise à des *redemptores* par les censeurs, dès leur entrée en fonctions, par adjudication publique au rabais : *locare ultro tributa*[249] ou *opera locare*, telles étaient les dénominations par lesquelles on désignait ce genre d'opération, qu'il faut éviter de confondre avec la ferme des revenus publics, *vectigalium locatio*[250]. Ainsi les censeurs donnaient à bail la nourriture des oies du Capitole, la peinture de la statue de Jupiter, la fourniture des chevaux pour les *ludi circenses*, etc.[251], dans la limite des crédits ouverts par le sénat[252]. Mais ils étaient chargés principalement, *more majorum*, de veiller à l'entretien des propriétés de l'État et notamment des édifices (*aedes sacras tueri* et *sarta tecta exigere*[253]), enfin de la conservation des lieux publics (*loca tueri*)[254], et spécialement des édifices et voies publiques, des eaux, fontaines et aqueducs contre les entreprises des particuliers[255], au moyen de règlements de police nommés aussi *leges censoriae*[256] et sanctionnés par le droit de prendre des gages et de prononcer des amendes[257] (*pignora capere mulctamque dicere*). Bien plus, le sénat ouvrait aux censeurs un crédit considérable sur le produit annuel des *vectigalia* affermés par eux, quelquefois même montant à la moitié ou à la totalité du revenu (*vectigalium dimidium vel totum*[258] *ejus anni*), pour être consacré à des travaux publics, non seulement d'entretien, mais même de constructions nouvelles. Ce crédit, ils l'employaient suivant leur convenance, en commun, ou ils se le partageaient[259], afin d'en disposer chacun séparément pour des édifices, routes[260], aqueducs[261] ou ouvrages d'art, tels que basiliques, portiques, fontaines, cirques[262], etc. A cet effet ils étaient autorisés à provoquer au besoin l'ex-

[239] Tit. Liv. XXIV, 43 ; III, 22. — [240] Dio Cass. LIV, 28 ; Mommsen, *R. Staatsrecht*, II, 1, p. 389. — [241] Tit. Liv. 3, 22 ; X, 47 ; XXIV, 43 ; Censor. 18 ; Walter, 1 ; n° 180, note 20 ; de Boor, *Fasti censorii ;* Mommsen, II, 1, p. 316. — [242] Censor. 18. — [243] Lange, I, p. 685 ; Becker, *Handb* II, 2, p. 231 et s. ; Walter, n°s 137, 180-182 ; Mommsen, *Op. l.* II, 1, p. 400 et s. ; J. Marquardt, *Röm. Staatsverwaltung*, II, p. 145, 239 et s., Leipz. 1876.— [244] Dans le sens large du mot. Festus, p. 371 Müller ; Tit. Liv. IV, 8 ; Mommsen, II, 2, p. 403 et s. — [245] Plin. *Hist. nat.* XVIII, 3. — [246] Frontin. *De aquaed.* 95. — [247] Polyb. VI, 17. Voy. l'art. CENSORIA LOCATIO. — [248] Tit. Liv. XXIX, 37 ; XXXII, 7 ; XL, 51. — [249] Varro, *Ling. lat.* VI, 91 Tit. Liv. XXXIX, 44 ; XLIII, 16 ; Mommsen, II, 1, p. 415 et s. — [250] Varro, *Ling. lat.* VI, 2 ; Plut. *Cato maj.* 19. — [251] Plin. *Hist. nat.* X, 26 ; Cic. *Pro Rosc. Amer.* 20 ; Varro, *Ling. lat.* VI, 92 ; Tit. Liv. XXIV, 18. — [252] Polyb. VI, 13. — [253] Tit. Liv. XXIV, 18 ; XXIX, 37 ; Ascon. in Cic. *Verr.* I, 50. — [254] Tit. Liv. XLII, 3 ; XXXIX, 44 ; Front. *De aquaed.* 95. — [255] Tit. Liv. XL, 51 ; XLIII, 16 ; IX, 29 ; Cic. *De leg.* III, 3 ; Front. *De aquaed.* 95 ; Mommsen, II, 1, p. 417. — [256] Cic. *Pro Rabir. perd.* 5 ; *Varr.* I, 54 ; Mommsen, II, 1, p. 406, note 2. — [257] Tit. Liv. XLIII, 16 ; XXXIX, 44 ; XL, 51. En l'absence des censeurs, les consuls ou les préteurs exerçaient le droit de *tuitio*, Tit. Liv. 23, 48 ; 44, 14 ; Cic. *Verr.* I, 50, 130 ; Mommsen, II, 1, p. 402. — [258] Tit. Liv. XL, 46 ; XLIV, 16. — [259] Tit. Liv. XL, 51 ; XLIV, 16 ; Polyb. VI, 17. — [260] Par exemple, la voie Appienne. Tit. Liv. IX, 29 ; Diod. XX, 36. — [261] Tit. Liv. IX, 29 ; XL, 51. — [262] Tit. Liv. IX, 43 ; XXXIX, 44.

propriation des terres ou maisons qu'il était nécessaire d'occuper pour l'exécution de ces travaux[263]. Les pouvoirs que l'on vient de décrire s'étendirent bientôt à l'Italie entière, à mesure que la condition de ses habitants se rapprocha de celle de Rome[264], et la censure devint sous ce rapport une sorte de ministère des travaux publics. Comme accessoire naturel de ses attributions, elle entraînait le droit de surveiller l'exécution des ouvrages et d'en faire la réception (*probare* ou *in acceptum referre*[265]); tous les actes de cette administration des *locationes* en général étaient constatés par écrit, au moyen des *scribae* et des *servi publici* qui entouraient les censeurs. Les baux et réceptions étaient enregistrés dans les *tabulae censoriae* et placés d'abord aux archives [TABULARIUM], des censeurs, et ensuite déposés à l'AERARIUM, avec les tables du cens[266], pour la comptabilité des questeurs chargés du maniement des recettes et payements; car, pour qui connaît les habitudes exactes des anciens Romains en matière de comptabilité privée [CODEX ACCEPTI ET DEPENSI, ADVERSARIA], ce système d'écritures régulières n'offre rien que de très naturel, appliqué à l'administration publique.

Il devait arriver souvent que les censeurs ne pouvaient terminer dans le délai ordinaire de dix-huit mois toutes les opérations à eux confiées, et notamment la réception des travaux en cours d'exécution, ou que des adjudications pour fournitures nouvelles devenaient nécessaires; dans le premier cas, les précédents permettaient d'accorder aux censeurs une prolongation de dix-huit mois[267], *ad sarta tecta exigenda* et *opera probanda*. Quelquefois cependant un tribun formait opposition [INTERCESSIO] à cette prorogation[268]. Dans ce cas, comme dans ceux où, après l'expiration définitive des pouvoirs du censeur, il y avait quelques travaux à recevoir ou quelques marchés de fournitures à donner à bail, les consuls reprenaient à cet égard leur primitive autorité[269], ou bien le sénat déléguait aux préteurs ou aux édiles le soin de veiller à ces affaires[270]; du reste, on a pu remarquer que les édiles avaient, dans une certaine mesure, des attributions analogues à celles des censeurs, en ce qui concerne l'entretien des édifices et voies publiques et la police de la cité; mais leur compétence devait être limitée, en général, aux travaux d'entretien pris sur le produit de leurs amendes, alors que les censeurs étaient en exercice. A l'expiration de leurs fonctions, ces derniers juraient qu'ils avaient agi conformément à leur serment et abdiquaient leur autorité suivant l'usage ordinaire [ABDICATIO][271].

La durée régulière de l'institution de la censure fut de 400 ans (de 311 à 732 de Rome[272]), mais pendant lesquels il y eut plusieurs interruptions; malgré son autorité presque illimitée sur les individus, elle retarda peut-être, mais elle ne put prévenir la ruine de la république.

Comme conséquence de leur droit de *tuitio locorum publicorum*, les censeurs obtinrent aussi une sorte de compétence en matière de contentieux du domaine[273] (*judicatio*), sur laquelle M. Mommsen a spécialement appelé l'attention[274]. Ils décidaient 1° toutes les fois qu'il s'agissait de fixer la limite entre un particulier et le domaine de l'État, soit au point de vue de la propriété contestée ou d'un simple règlement de bornes entre l'État ou un temple de l'État et un citoyen[275]; dans les cas difficiles, une loi pouvait intervenir pour résoudre la question de droit[276]; 2° en général, les censeurs statuaient aussi sur les entreprises faites par contraction ou empiètement sur un édifice ou sur la voie publique et ordonnaient au besoin la démolition[277]; 3° ils intervenaient en matière d'entreprise sur les aqueducs et prises d'eau et les décidaient d'après les lois existantes[278], comme le firent plus tard les *curatores aquarum*; 4° ils statuaient sur les difficultés en matière de location de l'*ager publicus* ou pacage[279], et de perception des redevances indirectes, *portoria*[280]; 5° sur les contestations relatives à la réception des travaux publics[281]; 6° enfin sur l'application des amendes prononcées par les lois pour infraction aux règlements dans ces diverses matières[282].

En général, le censeur statuait par simple *cognitio*, sans renvoi devant un juré (*judex juratus*) dans le cas de litige avec un particulier[283], et d'après l'équité. Quant à l'exécution de sa décision, il ordonnait, suivant les cas, l'accomplissement du travail par un tiers, ou prononçait contre l'infracteur une amende (*mulcta*[284]) ou une saisie de gages[285]. En cas de procès entre un fermier général du domaine ou des revenus et un particulier, le censeur pouvait nommer un juge ou des *recuperatores*[286]; en l'absence de censeurs, les consuls et les préteurs exerçaient le droit de revendiquer ou de limiter le domaine de l'État[287].

Les censeurs conservèrent sous l'empire la délimitation du *Pomari*, mais le reste de leurs fonctions de ce genre passa aux *curatores operum publicorum*, *aquarum*, *viarum*, etc. G. HUMBERT.

CENSOR MUNICIPALIS. — Les fonctions remplies par les censeurs à Rome étaient exercées dans les villes municipales par des magistrats supérieurs de la cité, appelés

263 Lange, *R. Alt.* I, p. 590 et 687. — 264 Tit. Liv. XLI, 29; Mommsen, II, 1, p. 404 et s. 408, 424, 427, Voy. OPERA PUBLICA. — 265 Tit. Liv. IV, 22; Cic. *Verr.* I, 57; Mommsen, II, 1, p. 428. — 266 Cic. *De leg. agr.* I, 2; Plin. *Hist. nat.* XVIII, 3; Gell. II, 10; Mommsen, II, 1, p. 419, 422. — 267 Tit. Liv. XLV, 15. — 268 Le cas d'Appius Claudius est tout différent, car la mort de son collègue l'obligeait à abdiquer, puisqu'il ne pouvait y avoir un seul censeur. Tit. Liv. IX, 29, 33, 34. — 269 Polyb. VI, 13, 17; Tit. Liv. XXXIX, 44; XLI, 27. — 270 Tit. Liv. XXII, 33; XXIV, 48; Frontin. *De aquaed.* 95, 96; Ascon. p. 194 Orelli. — 271 Lange, I, p. 522. — 272 Cic. *In Pison*, 5. — 273 Publicorum jus privatorumque locorum, Tit. Liv. IV, 8, 2. — 274 *Staatsrecht*, II, 1, p. 434. — 275 *Corp. insc. lat.* VI, 919; Orelli, 3133. Parfois les triumvirs agraires ont eu cette *judicatio*. App. *Bell. civ.* 1, 19. — 276 Tit. Liv. 27, 11; 42, 19. — 277 Plut. *Cat.* 19; Tit. Liv. 39, 44, 4; 43, 16, 4. — 278 Mommsen, II, 1, p. 435. — 279 *Lex agraria*, Lin. 55, 36. — 280 Néron tenta de rendre cette compétence aux magistrats ordinaires, Tacit. *Annal.* 13, 51. — 281 Cic. *Verr.* I, 50. — 282 Arg. d'analogie du sénatus cons. de 743 (Frontin. *De aq.* 127). — 283 Cic. *Verr.* I, 50. — 284 Tit. Liv. 43, 16. — 285 Mommsen, II, 1, p. 437. — 286 Cic. *Lex agrar.* 35, 36; Tit. Liv. 45, 13; Mommsen, II, 1, p. 438. — 287 *C. insc. lat.* 4; VI, 1235; 1163, 1264; cf. Tit. Liv. 42, 1, 61; 42, 19, 1; Licinian. p. 15; Mommsen, II, 1, p. 415, 440. — BIBLIOGRAPHIE. Van der Boon Mesch, *Commentatio in qua exponuntur quaecumque ad censum et censuram Romanorum pertinuerunt*, etc. Gand, 1824; Burchartd, *Bemerkungen über den Census der Römer mit besonderer Rücksicht auf Cicer. de republ.* II, 22, Kiel, 1823; Jarcke, *Versuch einer Darstellung des censorischen Strafrechts der Römer*, Bonn, 1824; Rovers, *De censorum apud Romanos auctoritate et existimatione ex veterum rerum publicarum conditione explicanda.* Utrecht, 1825; Keseberg, *De censoribus Romanorum*, Queglinb. 1829; Borghesi, *Sull' ultima parte della serie de censori romani* in *Diss. della pontif. acad. rom. di archeol.* Rome, 1836, VII, p. 121; Clemente Cardinali, *Memorie di censori e dè lustri di Roma antica*, Rome, 1841, IX, p. 273; Gerlach, *Die Censoren in ihrem Verhältniss. zur Verfassung*, Bâle, 1842 (*Histor. Studien.* p. 55); Rein, *Realencyclopädie*, Stuttgart, 1837-1844, t. II, p. 256 et s.; Niebuhr, *Röm. Geschichte*, II, Berlin, 1848; Creuzer, *Abriss der röm. Antiquitäten*, Darmstadt, 1834, p. 140 et s.; Huschke, *Die Verfassung des Servius Tullius*, Heidelberg, 1838, p. 509 et s.; Göttling, *Staatsverfassung*, Halle, 1840, p. 328 et s.; Becker, *Handbuch der röm. Alterthümer* Leipz. 1846, II, 1, p. 191 à 247; Lange, *Römische Alterth.* Berlin, 1856, I p. 572 à 592; et 2e éd. Berlin, 1863, § 84, p. 667 à 690; Walter, *Geschichte des röm. Rechts*, 3e éd. Bonn, 1860, I, nos 55, 56, 63, 64, 109, 137, 180, 204, 205, 256, 282, 323; Ortolan, *Explication hist. des Instituts.* 11e éd. Paris, 1877, I, no 311; Laboulaye, *Essai sur les lois crim. des Romains*, Paris, 1845, p. 48 et s.; Nitzsch, *Ueber die Census*, in *Neue Jahrbüch f. Phil.* Leipz. 1856, t. LXXIII, p. 730, et in Sybels *Historische Zeitschuft*, Munich, 1862, t. VII, p. 151; A.-W. Zumpt, *Die Lustra der Römer*, in *Rhein. Museum*, XXV, p. 465; XXVI, 1, 38; C. de Boor, *Fasti censorii*, Berlin, 1873. T. Mommsen, *Röm. Staatsrecht*, II, 1, Leipz. 1874, p. 304 à 442 (2e éd. 1877); J. Marquardt *Röm. Staatsverwaltung* II, Leipz. 1876, p. 144, 157, 289 et s.; B. Willems, *Le Droit public romain*, 3e éd. Louvain, 1874, p. 263 et s.

assez souvent *censores* ou *censores jurati*, par imitation des censeurs romains, mais qui, en Italie surtout, portaient souvent un autre nom. Ainsi on trouve encore à Puteoli, en 619 de Rome (109 av. J.-C.), ces attributions exercées par des *duoviri*, ou premiers magistrats municipaux annuels, comme jadis à Rome par les consuls. On voit les *duoviri* procéder à la location des contributions[1] et dans la loi municipale de Malaca, sous Domitien, ces magistrats sont chargés de présider au recouvrement des *vectigalia* et au bail des entreprises de travaux publics[2]. Avant la loi *Julia municipalis* néanmoins, les villes d'Italie en général pouvaient avoir un système d'organisation de leur censure indépendant et susceptible de varier de l'une à l'autre[3]. Seulement la tendance de l'État romain devait naturellement, pour assurer l'exécution des charges des cités alliées[4] ou des colonies envers Rome, ramener à l'unité ou soumettre à un contrôle central la révision du recensement de la population et des ressources de chaque cité, ou tout au moins procurer des documents exacts sur le cens local[5]. Pendant la seconde guerre punique[6], douze colonies qui s'étaient soustraites à la prestation des contingents déterminés par la *formula togatorum* en nature ou en deniers, furent l'objet (en 550 de Rome ou 204 av. J.-C.) d'une mesure de rigueur de la part du sénat[7]. Il soumit à une responsabilité spéciale les magistrats ordinaires de ces cités, puis il ordonna l'institution de *censores jurati* chargés de dresser le cens d'après la formule usitée à Rome et de transmettre leurs listes, avant l'expiration de leurs fonctions, aux censeurs romains. On trouve mentionnés deux censeurs dans de nombreuses cités latines et fédérées d'Italie[8], notamment à Abellinum[9], Aletium[10], Beneventum[11], Copia (Thurii)[12], Cora[13], Ferentinum[14], Hispellum[15], Teanum[16], Tibur[17] et Caere[18], où l'on rencontre un *censor perpetuus*, unique de ce genre. Bien plus, des censeurs furent introduits en province, et notamment en Sicile[19] et en Bithynie, où la loi *Pompeia* avait créé dans chaque cité des censeurs investis également de la *lectio senatus*[20].

En Italie, les villes avaient acquis la cité romaine entre 665 et 705 de Rome (89 et 49 av. J.-C.)[21]. M. Mommsen pense que les censeurs locaux furent regardés alors comme des mandataires des censeurs romains. La loi *Julia municipalis*, rendue en 709 de Rome ou 45 av. J.-C., dont nous avons des fragments connus sous le nom de table d'Héraclée, *tabula Heracleensis*[22], établit partout le *census*, et dans toutes les villes pourvues ou non d'un *censor*, confia cet office aux plus hauts magistrats de la cité (*duoviri* ou *quatuorviri*), avec charge de renvoyer le cens tous les cinq ans à Rome, et sous le titre de *quinquennales*, qui se rencontre déjà dans des inscriptions du temps de la république[23]; ainsi on trouve cet office des *duoviri quinquennales* à Abella[24], à Calatia[25], à Castrum-Novum[26], à Pompéi[27], à Préneste[28], et des *IV viri quinquennales* à Cora[29], où les censeurs romains sont remplacés par ces nouveaux officiers comme à Ferentinum et à Tibur, tandis qu'à Puteoli ces *IV viri quinquennales* semblent n'avoir succédé à personne[30]. Il paraît cependant que, dans certaines villes, telles qu'Abellinum, le titre de *censores* subsista, uni au *duumviratus*[31]. Mais en général les nouveaux censeurs portent désormais le titre de *II viri* (*IV viri*) *censoria potestate quinquennales* ou *quinquennales censoria potestate* ou *II viri* (*IV viri*) *censoria potestate*, ou *II viri* (*IV viri*) *quinquennales*, ou enfin simplement *quinquennales*[32] [QUINQUENNALIS]. C'était un collège de deux personnes élues par les citoyens et parmi les citoyens de la ville. Dans certaines cités où les premiers magistrats portaient encore le titre de *praetores* ou d'*aediles*, les censeurs s'appelaient *praetores quinquennales* ou *aediles quinquennales*[33]. Zumpt a démontré par les fastes municipaux[34], que les censeurs *quinquennales* se trouvent seuls, dans les années de recensement, sans *II viri ou IV viri juridicundo ;* on élit seulement des *II viri* ou *IV viri quinquennales*. Or la censure se tenait d'abord, d'après la loi *Julia municipalis*, en même temps à Rome et dans les municipes, c'est-à-dire commençait dans les soixante jours à partir de celui où l'autorité était informée du commencement du *census* à Rome. Le censeur local devait terminer son recensement d'après la formule romaine et envoyer les listes aux censeurs de Rome, 60 jours avant la fin de leur *census*, par des délégués spéciaux[35]; les Fastes de Venusia, renfermant les années 720 à 726 de Rome (44 à 28 av. J.-C.), portent, pour l'année 725 (29 av. J.-C.) où il y eut un census à Rome, mention seulement des *II viri quinquennales* et dans les autres années des *II viri* exclusivement[36]. En un mot la quinquennalité n'était pas un office spécial, mais une fonction périodique du duumvirat ordinaire, laquelle durait un an[37], et donnait l'éponymie pour cette année[38]. Néanmoins on appelait *lustrum* la période entre deux années de cens dans les municipes[39].

L'opinion commune admet que les censeurs municipaux avaient à procéder uniquement à la formation du conseil ou sénat municipal (*lectio senatus*), à la rédaction des listes de citoyens et aux affaires financières de l'année[40] (*locatio vectigalium et operum publicorum*); mais il n'est pas probable qu'ils aient eu le *regimen morum*[41]; toutefois vers le commencement du deuxième siècle le libre exercice des prérogatives des censeurs locaux paraît avoir été restreint par l'institution du CURATOR REIPU-

CENSOR MUNICIPALIS. [1] Tit. Liv. XXIX, 15, 37; J. Marquardt, *Röm. Staatsverwalt.* I, p. 484 et s.; Henzen, *Ann. de l'Inst. archéol.* 1858, p. 7 et s.; Mommsen, *Röm. Staatsrecht*, II, 1, p. 309. note 3, p. 336 et 337. — [2] *Corp. insc. lat.* n° 577. — [3] Lex Malacit. c. 63; Mommsen *Op. c.*, p. 445. — [4] Mommsen, *Op. c.* II, 1, p. 336, 340. — [5] La *formula togatorum* déterminait ce contingent. Tit. Liv. 27, 10, 2 et c. XV et 29, 15, 6; *C. insc. lat.* I, p. 93; Polyb. II, 23, 9; Mommsen, *Staatsr.*, p. 336, note 2. — [6] Cf. Mommsen, *Röm. Gesch.* I, p. 417. — [7] Tit. Liv. XXIX, 15 et 37; Mommsen, *Staatsrecht*, II, 1, p. 337. Les alliés domiciliés à Rome étaient probablement soumis au cens romain (Tit. Liv. XLII, 10) au point de vue de l'impôt, surtout s'ils y étaient propriétaires, comme les *cives sine suffragio*, et en qualité d'*aerarii*. — [8] Henzen, *Annal. de l'hist. arch.*, 1858, p. 7. — [9] Mommsen, *Insc. regni neap.* n. 1889 à 1893. — [10] *C. insc. lat.* n° 1166, inscription qui se place entre 620 et 664 de Rome, 134 à 90 av. J.-C. — [11] *C. insc. lat.* 1221. — [12] *C. insc. lat.* 1264. — [13] *C. insc. lat.* n. 53. — [14] *C. insc. l.* 1161, 1162, 1163 (du temps de Sylla). — [15] Henzen, 7031; *Annali*, 1851, p. 11. — [16] *C. insc. lat.* I, n° 1198. — [17] *C. insc. lat.* n°s 1113, 1120. — [18] Henzen, *Annali*, 1858, p. 5-9. — [19] Cicer. *Verr.* II, 2, 53, 131; 56, 139; 53, 133. — [20] Plin. *Epist.* 10, 112 (113); 113 (114). — [21] Mommsen, *l. l.*, II, 1, p. 341; Cicéron, *Pro Cluentio*, 14, 41, mentionne les *tabulae censoriae* de Larinum. — [22] Haubold, *Monumenta leg.* 1830; *Corp. insc. l.* I, 120 à 123; Orelli, n° 3676; Egger, *Vet. lat. rel.* p. 236; Savigny, *Verm. Schrift.* 3, p. 279, n° 34; Mommsen, *Röm. Gesch.* III, 497, 515; Id. *Röm. Staatsrecht*, II, p. 342. — [23] C'est ce qu'a démontré, contre A. W. Zumpt, M. Henzen (*Annali*, 1851, p. 8 et s. et 1858, p. 7; 1859, p. 209) à l'avis duquel s'est rangé M. Marquardt, *l. l.* p. 845. — [24] *C. insc. l.* n° 1228. — [25] *Ibid.* n° 1216. — [26] *Ibid.* n° 1341. — [27] *Ibid.* n° 1246, 1247. — [28] *Ibid.* n° 1140; *Fasti min.* p. 474, n° XIII. — [29] *C. insc. l.* n° 1157. — [30] *Ibid.* n° 1235, 1236. — [31] Mommsen, *Inscr. reg. neap.*, 1888, 1892. — [32] Zumpt, *Comm. epig.* I, 146 et s.; Henzen, *Sui curatori delle citta*, in *Annali*, 1851, p. 5-35. — [33] Henzen, *Inscr.* n° 7075, et index, p. 157; Mommsen, *Inscr. neap.* index, XXVI; Zumpt, *Comm. epig.* p. 93. — [34] De Préneste, *C. insc. l.* p. 474, n. XIII; Henzen, 7163; de Nola, Orelli, 4033; Mommsen, *Inscr. neap.* 1968; d'Interamna Linnus (Orelli, 3680; Mommsen, *C. insc. neap.* 4195; de Venusia (*C. insc. l.* I, p. 471); d'Ostia (Mommsen, *Epig. anal.* n. 4. — [35] *Lex Julia municipalis*, lin. 142; *C. insc. l.* n° 206. — [36] *C. insc. lat.* I, p. 471. — [37] Cf. pour Nola, Orelli, n° 2530; Mommsen, *Inscr. reg. neap.*, 2378; J. Marquardt, *Staatsverw.* I, p. 486, note 5. — [38] Orelli, n° 82. — [39] Orelli, n° 3737, et Henzen, *Annali*, p. 12. — [40] Orelli, n° 2547; Henzen, 7082. — [41] Festus, *s. v.* quinquennales, p. 261; *Lex Jul. municip.* 29 et 142; Marquardt, *Statsverwalt.* p. 487.

BLICAE [43], ou Λογιστής nommé par les empereurs, d'abord accidentellement, pour le règlement des finances locales de certaines cités, puis qui se transforme en magistrature permanente, qu'on a longtemps confondue avec la *quinquennalitas* [44], opinion aujourd'hui abandonnée [45]. Les magistrats chargés du *census* local avaient un personnel nombreux d'agents (*censuales*, *exceptores* ou *tabularii*) et des esclaves publics (*servi publici*). Sous l'empire, le recensement est une affaire de l'État opérée par les *censitores*, à l'aide d'un *curator reipublicae* et des magistrats municipaux [46], assistés de leurs *censuales* ou scribes [CENSUS]. G. HUMBERT.

CENSORIA LOCATIO. — Dans son acception la plus étendue, cette expression [1] embrassait toutes les adjudications publiques faites par les censeurs pour le compte de l'État, soit qu'il s'agît de revenus à donner à ferme [VECTIGAL] ou de prestations à entreprendre aux frais du trésor (*ultro tributa locare*). Mais le mot *locatio*, dans un sens strict, ne s'appliquait qu'au premier cas. Nous n'avons pas à revenir ici en détail sur les objets de ces baux administratifs (voy. les articles AERARIUM, AGER PUBLICUS, PORTORIUM, VECTIGAL), mais c'est le lieu d'exposer la nature, les modes, les conditions et formalités des diverses classes de *locationes*.

I. Quand il s'agissait de louer à forfait, pour un prix déterminé à verser au trésor public, la ferme des revenus de l'État [2], l'adjudication avait lieu naturellement au plus offrant et dernier enchérisseur, tandis que pour les marchés ou entreprises de services ou de travaux payables par l'État, elle avait lieu au rabais. Occupons-nous d'abord du premier point. La république avait droit à diverses prestations, soit en nature, soit en argent, de la part des locataires ou concessionnaires ou *possessores* de l'*ager publicus*. C'est la perception de ces revenus qu'elle donnait à bail, ce qui s'appelait *agrum fruendum locare* [3]. Schwegler a très bien montré [4] qu'il ne s'agissait pas là d'une location directe du fonds lui-même, dont les possesseurs avaient le plus souvent la jouissance indéfinie. D'ailleurs les mots *fruendum locare* sont employés dans des cas où évidemment il ne peut s'agir du sol [5]: il faut donc interpréter en notre sens les textes qui semblent traiter d'une location directe des immeubles par les censeurs [6]. Souvent aussi les auteurs parlent d'une vente des *vectigalia*, il paraît même que c'était le terme anciennement employé; car, nous dit Festus, *venditiones olim dicebantur censorum locationes* [7], sans doute parce qu'on pouvait considérer les censeurs comme vendant les revenus de l'État, *quod velut fructus publicorum locorum venibant*. D'autres, s'exprimant comme Hyginus [8], appliquaient le mot *venditio* au cas où l'objet de la *legus vectigalis* lui-même était l'objet de la vente : c'est ce qui arrivait relativement aux *subcessiva*, c'est-à-dire à l'excédant des taxes, *divisées* ou *assignées*. Une partie de cet excédant était loué pour cinq ans, le reste était adjugé en bloc pour une somme fixe à des spéculateurs (*mancipes*), pour cent ans. Ceux-ci achetaient le *jus vectigalis* en ce sens qu'ils louaient ou vendaient ensuite la jouissance du canton par centuries à des possesseurs voisins [9], moyennant le paiement du *vectigal* que ceux-ci auraient payé à l'État, s'ils avaient traité directement avec lui.

La mise en ferme des impôts indirects, comme les droits de douane, de port, de pêche, de SCRIPTURA, se conçoit sans difficulté; le tout était souvent désigné par le terme générique PASCUA [10]. Les censeurs pouvaient, d'après l'autorisation expresse ou tacite du sénat, modifier le tarif de ces droits [11], au moyen de leurs édits ou *leges censoriae*. Ce nom désigne aussi le cahier des charges pour les baux dont il s'agit. Ainsi les censeurs déterminaient le prix du sel à vendre au peuple, par les adjudicataires de l'exploitation des salines [12]. Ordinairement la mise en ferme de tous les revenus et droits à percevoir se faisait en même temps, aux ides de mars, qui était le premier mois de l'ancienne année de dix mois [3]. La *lex censoria* contenant les clauses et conditions du cahier des charges pour les diverses natures de revenu, et avec le plus grand détail, était publiée à l'avance (*proscribebatur*) pour édifier les amateurs. Ainsi nous voyons encore au Digeste [14] que la *lex censoria* relative aux *portoria* de Sicile déterminait quels esclaves étaient assujettis aux droits d'entrée ou de sortie, et dans quels cas. Elle en exemptait ceux qu'un maître conduisait chez lui pour son usage. Souvent elle donnait un monopole, pour l'exportation, aux adjudicataires d'une carrière, comme César le fit pour celle de pierre à aiguiser, dans l'île de Crète [15]. Ces deux fragments ont été tirés par les compilateurs des pandectes du livre VII Digeste d'Alfenus Varus, qui vivait au temps de César et d'Auguste, et qui traitait sans doute, dans cette partie de son livre, des difficultés que pouvait faire naître l'interprétation des *leges censoriae*. Ces *leges* indiquaient la manière dont les propriétaires de bestiaux devaient faire leur déclaration et inscription aux publicains de la ferme de la SCRIPTURA [16]. En outre, elles prononçaient les peines à payer en cas de contravention (*commissum*), et la confiscation des objets introduits en fraude des droits [17]. On permettait la vente des ballots et des personnes, à l'exception des matrones. Il est fait allusion encore à ces *leges censoriae* dans la loi *Julia municipalis* ou *tabula Heracleensis* [18], où se trouve confirmé le droit de ceux qui jouissent des *publica vectigalia* sur les *loci publici ex lege censoria*. On peut voir encore des conditions de cet édit dans Cicéron [19] et dans Pline [20]. En général, le taux de l'impôt en province (*stipendiarium*) était déterminé par les

42 Cod. Just. I, 54, 3. — 43 *C. insc. gr.* 2349, 2782, 3771, 3773 (Orelli, 978), 3747, 5748, 2788 (Orelli, 796); Kuhn, *Städtische Verf.* I, p. 36. — 44 Savigny, *Gesch. des röm. Recht im Mittelalter*, I, p. 41. — 45 Zumpt, *Comm. epig.* I, p. 146 et s.; Henzen, *Sui curat. della citta*, in *Annali*, 1851, p. 5-35. — 46 Fr. 1, § 2; fr. 18, § 16 Dig. *De muner.* L, 4; Cod. Theod. VIII, 15, 5; VIII, 2, 4; X, 25, 1. — BIBLIOGRAPHIE. Becker, *Handbuch der römischen Alterthümer*, Leipz., 1851, III, 1, p. 179, 359, 385 et s.; J. Marquardt, *Röm. Staatsverwaltung*, I, p. 484 et s. Leipz., 1873; Zumpt, *Commentationes epigraphicae*, I, p. 100 et s. Berlin, 1850; Walter, *Geschichte des röm. Rechts*, 3e éd. Bonn. 1860, I, p. 226, 262, 300; T. Mommsen, *Röm. Staatsrecht*, II, 1, p. 342, 1re éd. Leipzig, 1874; Henzen, *Sui curatori della citta*, dans les *Annales del'Institut de corresp. arch.* 1851, p. 5 et s.

CENSORIA LOCATIO. 1 Tit-Liv. XXXIX, 4; cf. Mommsen, *Röm. Staatsrecht*, II, 1, p. 412, 421 et s.; Marquardt, *Röm. Staats verwalt.* II, p. 145, p. 239, 261, 289 et s. Leipz. 1876. — 2 Mommsen, II, 1, p. 411 et s.; Becker-Marquardt, *Handbuch der röm. Alterth.* III, 2, p. 120, 140 et s.; Marquardt, *Röm. Stasatverwalt.* II, p. 261, 289. — 3 Tit. Liv. XXVII, 3, 11; XLIII, et s.; XXXII, 7, 3. — 4 *Röm. Geschichte*, Tübing. 1858, XXV, 3, 7. — 5 Tit. Liv. XXXII, 7; XLII, 19. — 6 Appian. *De bell. civ.* I, 7; Dionys. VIII, 73; Plut. *Tib. Gracch.* 8; Walter, *Gesch. des röm. Rechts*, 3e éd. I, n° 182. — 7 Fest. *s. v.* venditiones. — 8 *De condit. agr.* p. 116, édit. des *Gromatici veteres* de Lachmann, Berlin, 1848. — 9 Cf. Niebuhr, *Röm. Gesch.* II, 159 et Walter, *Op. c.* I, n° 182, note 59. — 10 Plin. *Hist. nat.* XVIII, 3; Cicer. *Adv. Rull.* I, 1. — 11 Tit. Liv. IV, 8; XL, 51; XXXII, 7; XXIX, 37; Becker-Marquardt, *Röm. Alterth.* II, 2, p. 235; Marquardt, *Röm. Staatsverwalt.* II, p. 261 et s. 289 et s. — 12 Tit. Liv. XXIX, 37. — 13 Macrob. *Sat.* I, 12; fr. 15 Dig. *De public.* XXXIX, 4. — 14 Alfenus Varus, fr. 203; Dig. *De verb. sign.* L, 16. — 15 Alfenus Varus, fr. 15 Dig. *De public.* XXXIX, 4. — 16 Varro, *De re rust.* II, 1, 16; Fr. leg. Thoriae, c. 42. — 17 Dig. fr. 11, 15, 16, *De public.* XXXIX, 4; Quintil. *Declam.* 359; Cic. *Leg. agrar.* II, 23. — 18 Plin. 73, 74, ap. Haubold, *Monum. juris* p. 116. — 19 *De prov. consul.* 5; *De nat. deor.* III, 19. — 20 *Hist. nat.* XXXIII, 21 (4).

leges censoriae[21], excepté en Sicile, où les habitants étaient régis par leurs anciennes lois. Les baux n'étaient offerts d'ordinaire que pour cinq ans, c'est-à-dire jusqu'à une nouvelle censure. La formule de la *lex censoria* indiquait avec le nombre de bestiaux à admettre sur les pâturages publics,[23] non seulement le mode de jouissance, mais encore les lieux et termes de paiement du prix[23] par les adjudicataires, et les garanties à exiger d'eux, enfin les causes de résiliation[24], de remise, ou d'immunité. On peut conclure de certains fragments de jurisconsultes[25] qui ont écrit sous l'empire, mais en suivant sans doute les traditions censoriales toujours en vigueur, qu'on écartait des enchères certaines personnes réputées non solvables (*minus idoneae*), telles que les tuteurs et curateurs[26], les reliquataires d'anciens *vectigalia* non encore payés, en général les débiteurs de l'État à un autre titre, enfin les mineurs de vingt-cinq ans[27]. Les censeurs écartaient parfois aussi par un édit (*summovere ab hasta*) ceux qui avaient réclamé près du sénat contre une adjudication par eux souscrite[28] (*ludificati priorem locationem erant*).

Le fond de la *lex censoria* ou la formule des conditions générales se transmettait d'une censure à une autre, sauf les modifications que les circonstances pouvaient exiger[29]. Il était de principe que l'adjudication ne pouvait avoir lieu en général qu'à Rome, en présence du public[30], et probablement sur le forum, où se faisaient les ventes des biens des parents [BONORUM SECTIO]. Les censeurs, assistés de leurs scribes ou greffiers et d'un *praeco*, procédaient aux enchères publiques, comme ils auraient fait en matière ordinaire. Ils prononçaient l'adjudication lorsque le prix offert leur paraissait suffisamment élevé, et ils exigeaient les cautions ou garanties immobilières promises (*sponsores* ou *adpromissores*[31] et *subsignatio praediorum*). Ordinairement la ferme était prise par des sociétés de capitalistes nommés *publicani*, à cause de l'usage où ils étaient de prendre à bail les *vectigalia populi*[31]. Ils étaient d'ordinaire représentés dans l'adjudication par un *manceps*, qui enchérissait en son nom propre[33] ; les autres associés entraient en participation avec lui; ils répondaient pour lui, ou engageaient pour lui leurs biens[34]. Du reste il était permis par autorisation spéciale à ces sociétés de former un être moral (*corpus*), et d'avoir une caisse et un *actor* ou *syndicus*, pour représenter la société à l'égard des tiers, contrairement aux règles du droit commun en matière de société privée chez les Romains[35] [SOCIETAS]. C'est ainsi que ces sociétés *vectigalium* ne s'éteignaient point par la mort de l'un des associés ordinaires, en ce sens que ses héritiers continuaient en quelque sorte d'être commanditaires; mais la mort d'un des associés directeurs dissolvait la société[36], sauf le droit pour les survivants d'agréer son héritier à sa place. Chaque société de publicains avait à Rome un chef appelé *magister*[37], et au dehors un sous-directeur nommé *pro magistro*[38], indépendamment des employés et scribes[39]. Dans l'ordre des diverses adjudications à faire aux ides de Mars, on commençait toujours par celle de la pêche du lac Lucrin[40] à cause de l'étymologie de ce nom (*lucrum*), laquelle paraissait de bon augure. Tous ces baux étaient de cinq ans, sauf exception[41]; ils étaient subordonnés à l'approbation du sénat, qui parfois cassait les adjudications (*inducere locationes*), et ordonnait aux censeurs de procéder à de nouvelles enchères, lorsque le prix des anciennes avait paru excessif ou trop faible[42]. On vit même une fois un tribun proposer aux tribus une négation tendant à annuler toutes les adjudications faites par deux censeurs, sur ce fondement qu'ils avaient écarté des enchères, par un édit, ceux qui avaient pris part aux fermes sous une censure précédente. L'affaire n'eut aucune suite[43]; mais César fit voter par les comices la remise du tiers du prix d'adjudication souscrit par les publicains[44]. Les procès-verbaux des adjudications rédigés par les scribes des censeurs étaient déposés à leurs archives [TABULARIUM] au temple de la Liberté et en double à l'AERARIUM[45].

II. Les travaux et fournitures à faire pour le compte de l'État[46] étaient adjugés au rabais par les censeurs, aux enchères, avec publicité et concurrence, dans les mêmes formes que ci-dessus. Cette opération se nommait *ultro tributa locare*[47], parce que c'était l'État qui s'obligeait à payer la somme fixée par les enchères, dans les limites du crédit total ouvert (*pecuniam attribuere*) aux censeurs par le sénat[48], ordinairement sur le produit des *vectigalia* par eux loués. Il y avait également un cahier des charges détaillé, indiquant les travaux à faire, la nature des matériaux, les garanties, les délais, et le mode de paiement, etc. Les censeurs se réservaient le droit d'approuver les ouvrages (*probare*)[50] et de les inscrire comme reçus (*in acceptum referre*) sur leurs registres (*tabulae*), formalité nécessaire pour le paiement du prix de bail par les questeurs de l'*aerarium*. Il paraît du reste que des abus avaient eu lieu à ce sujet, car la loi *Julia repetundarum* défendait de porter comme reçus aucuns travaux publics, avant leur achèvement et leur approbation réelle[51]. La *lex Puteolana*[52] autorise l'avance de la moitié du prix à l'entrepreneur, dès qu'il aura fourni les sûretés immobilières exigées (*duumviri arbitratu*), et le paiement de l'autre moitié après l'approbation des travaux par vingt jurés du *consilium* de la cité. A Rome, ce soin appartenait aux censeurs et, à leur défaut, aux préteurs ou aux édiles, commissionnés à cet effet[53].

Les entrepreneurs prenaient le nom de *conductores* ou de *redemptores* [REDEMPTOR, LOCATIO CONDUCTIO].

Le préteur protégeait par des interdits [INTERDICTUM] spéciaux quiconque avait le droit d'occuper un lieu public

[21] Cic. *In Verr.* III, 6 ; Mommsen, *Röm. Staatsrecht.* II, 1, p. 409 et s. — [22] Liv. X, 23 ; XXXIII, 42; XXXIV, 53. — [23] Lex Thoria agrar. c. 42, ap. Egger, *Lat. sermon. reliq. vet.* p. 227 et s., Paris, 1843. — [24] Par exemple, pour non jouissance résultant de l'incursion des ennemis, Cic. *De prov. cons.* 5. — [25] Cic. *De nat. deor.* III, 19. — [26] Modest. fr. 49, Dig. *locat.* XIX, 2. — [27] Paul. fr. 9 §§ 2 et 3 Dig. XXXIX, 4, *De public.*; Paul, fr. 45, § 14, *De jure fisci*, Dig. XLIX, 15. — [28] Tit. Liv. XXXIX, 44; XLIII, 16. — [29] Cic. *Verr.* I, 55. — [30] Cic. *De leg. agr.* I, 3, et II, 21. Voyez une exception pour la Sicile, *Verr.* III, 7. — [31] Fr. 9 Dig. *De public.* XXXIX, 4. — [32] Fr. 16 Dig. *De verb. sign.* L, 16; fr. 12 et 13 Dig. *De public.* XXXIX, 4; Tit. Liv. XXIII, 48, 49; XXV, 3, 4, 5; XXXIX, 44; XLIII, 16. — [33] Festus, *s. v.* mancipes; Cic. *Verr.* II, 1, 54; Ascon. *In Divin.* 10, p. 113 Orelli; Cicer. *Pro Planc.* 13 ; Marquardt, *Röm. Staatsverw.* II, p. 289 et s. — [34] Polyb. VI, 17 (15). — [35] Fr. 1 Dig. *Quod corpus univers.* III, 4. — [36] Fr. 59 et 63, § 8, Dig. *Pro socio*, XVII, 2. — [37] Cic. *In Verr.* II, 74; *Pro Planc.* 13 ; *Ad Att.* V, 15; *Ad fam.* XIII, 9. — [38] Cic. *Verr.* II, 70 ; *ad fam.* XIII, 65 ; *Ad Att.* XI, 10. — [39] Val. Max. VI, 9, 8; Cic. *Ad fam.* XIII, 9, 65. — [40] Fest. *s. v.* Lacus Lucrinus, Serv. *Ad Georg.* II, 161. — [41] Varro, *Ling. lat.* VI, 2; Cic. *Ad Att.* VI, 2. — [42] Tit. Liv. XXXIX, 44; Plut. *Cat. maj.* 19; *Flamin.* 19; Cic. *Ad Att.* I, 17; Appian. *Bell. civ.* II, 13. — [43] Tit. Liv. XLIII, 16. — [44] App. *Bell. civ.* II, 13; Suet. *Caes.* 20; Dio XXXVIII, 7. — [45] Plutarch. *Quaest. rom.* 42; Tit. Liv. XLIII, 16. — [46] Voy. surtout Mommsen, *Röm. Staatsrecht*, II, 1, p. 415 et s. — [47] Varro, *Ling. lat.* VI, 2; Tit. Liv. XXXIX, 44; XLIII, 16; *Tabul. Heracleens.* p. 116, éd. Haubold; Plut. *Cat. maj.* 19; Mommsen, *Op. c.* II, p. 434. — [48] Tit. Liv. XL, 46; XLIV, 16. — [49] Voyez-en un exemple dans la célèbre *lex Puteolana parieti faciundo*, Haubold, *Op. l.* n° 7, et Egger, *Reliq. latin. serm.* p. 248. — [50] Cic. *Verr.* I, 57 ; *Lex Puteol.* p. 73 ap. Haubold. — [51] Macer, fr. 7, § 2 Dig. *De lege Jul. repet.* XLVIII, 11 — [52] C'est un procès-verbal d'adjudication ou cahier des charges pour une entreprise dans une ville municipale. — [53] Cic. *Verr.* I, 50 ; Tit. Liv. XLV, 15.

soit pour en jouir, soit pour y faire des travaux, en vertu d'une *locatio censoria* [54] ; en sens inverse, les publicains étaient l'objet d'une clause sévère de l'édit du préteur, qui punissait d'une peine pécuniaire du double les dommages ou vols commis par eux ou leurs esclaves, à l'occasion de la perception des *vectigalia* [55]. G. Humbert.

CENSUALES [CENSOR].

CENSUS. Le cens. — Voy. pour les Grecs EISPHORA.

On entendait en général par *census* [1] le recensement quinquennal des personnes et des biens des citoyens romains, institué primitivement par Servius Tullius et qui se maintint, avec des modifications plus ou moins importantes, au moins jusqu'au IIIe siècle de l'empire. Nous diviserons cet article en quatre parties, d'après l'ordre historique des faits, pour mieux faire comprendre les développements d'une institution qui servit de base à l'organisation militaire, politique et financière de l'ancienne Rome.

I. *Du census sous la royauté.* — Le nombre sans cesse croissant des plébéiens par suite des progrès de Rome conquérante, et leurs réclamations énergiques en faveur de l'égalité politique [PLEBS], donnèrent lieu à la réforme constitutionnelle qu'on s'accorde à attribuer au roi Servius Tullius [2]. D'abord il divisa le territoire en tribus locales [3], [TRIBUS] comprenant quatre régions pour la ville et vingt-six pour la campagne [4]. Elles renfermaient en principe tous les citoyens : ainsi, avec les patriciens et clients, les plébéiens eux-mêmes; chaque tribu avait son *curator* et chaque *pagus* son *magister* et sa liste dressée par possesseurs d'immeubles pour la campagne, et par personnes pour la ville où se trouvaient placés les affranchis [5].

Mais ce premier classement tout local n'était en quelque sorte que préparatoire, bien qu'il dût subsister indéfiniment. La véritable classification constitutionnelle fut celle du *census* que Servius emprunta peut-être [6] aux Étrusques ou aux Grecs, et dont il ordonna le renouvellement tous les cinq ans. A l'aide des rôles tenus par les *curatores tribuum* et les *magistri pagi*, on dressa de nouvelles listes où furent classés tous les citoyens [7] ; les pères de famille furent appelés à déclarer leur nom et leur fortune, avec l'estimation détaillée de leur bien [8], sous la foi du serment. Au moyen de ces déclarations, les citoyens furent distribués en cinq classes ou corps. En effet, le mot CLASSIS avait primitivement le même sens qu'EXERCITUS [9], comme le prouve l'expression *classis procincta*, signifiant troupe prête à combattre ; il faut rejeter l'étymologie qui fait venir *classis* de καλεῖν, convoquer, suivant l'opinion hasardée de Denys d'Halicarnasse [10]. La première classe, suivant cet auteur et suivant Tite-Live [11], renfermait ceux dont le patrimoine s'élevait à 100,000 as, la seconde avait pour tarif 75,000 as au moins, la troisième 50,000, la quatrième 25,000. et la cinquième 12,500 d'après Denys, 11,000 d'après Tite-Live ; peut-être faut-il admettre 10,000, d'après une conjecture ingénieuse de Böckh [12]. Du reste, il importe de remarquer avec ce savant que les nombres précédents ne sont pas les chiffres primitifs, puisqu'à l'origine un as indiquait le poids effectif d'une livre de cuivre, à laquelle les auteurs ont substitué la valeur de l'*as* au VIe siècle de Rome [AS]. Les nombres primitifs devaient donc être 20,000, 15,000, 10,000, 5,000, 2,000; ils furent quintuplés ensuite, lorsque l'as monnayé représenta une quantité de cuivre beaucoup moins forte. Alors aussi on éleva le taux de la première et de la dernière classe, comme on le verra dans la seconde partie de cet article. Suivant quelques auteurs modernes [13], les valeurs fixées auraient dû nécessairement consister, pour les membres des tribus de la campagne, en propriétés foncières, en sorte qu'à chacune des classes correspondrait une étendue déterminée de *jugera*, estimée à tant le *jugerum*, à 5,000 as suivant M. Huschke [14]. Mais cette hypothèse ne repose sur aucun texte, et elle est contraire au sens naturel des termes, qui présentent la base du cens comme une valeur en *as* consistant en biens quelconques, sans distinction entre les tribus. Ce qu'il y a de certain, c'est que les fils de famille [15], bien que dépourvus de tout patrimoine, étaient inscrits dans la même classe que leur père. Seulement on ne comptait comme citoyens actifs que ceux qui étaient déjà en âge de faire le service militaire. Les orphelins, impubères, et les femmes nubiles mais non mariées (*viduae*), étaient inscrits dans un rôle distinct de celui des citoyens recensés, et ne faisaient point partie des classes [17]. Bien plus, les marchands et les artisans, considérés comme peu propres à la guerre, étaient exclus de ces rôles des citoyens [18], bien qu'ils figurassent dans les tribus, où ils étaient, suivant un antique usage, répartis en corporations [COLLEGIUM] [19]. Quant aux femmes mariées, le père de famille devait indiquer le nom de son épouse qui était inscrit sur le registre du cens ; mais évidemment elle restait étrangère aux classes, où le père seul avait son article spécial [CAPUT].

Voyons maintenant quelles étaient les subdivisions des classes (*descriptio centuriarum*), d'après la désignation officielle [20]. Chacune d'elles se partageait en deux catégories, au point de vue du service militaire, celle des *juniores* et celle des *seniores* [voyez pour les détails l'art. EXERCITUS]. Chacune de ces catégories, nommées quelquefois *classes juniorum* ou *seniorum* [21], renfermait un certain nombre de groupes nommés *centuriae* [22]. Les citoyens de la première classe, quel que fût d'ailleurs leur nombre, étaient divisés en 80 centuries ; ceux de la seconde, de la troisième et de la quatrième classe, en 20, et ceux de la dernière en 30 centuries, en sorte que dans chaque classe [23] il y eût un nombre égal de centuries pour les *juniores* et pour les *seniores*. Autant que possible,

[54] Fr. 1 pr. et § 1 Dig. *De loco publ. fruendo*, XLIII, 9 ; fr. XLIII, 11 Dig., *De via publica*. — [55] Dig. XXXIX, 4. — BIBLIOGRAPHIE. Walter, *Geschichte des römisch. Rechts*, 3e éd. Bonn. 1860, nos 137, 182, 184 ; Becker-Marquardt, *Handbuch der römisch. Alterthümer*, Leipz. 1846, II, 2, p. 231 et s. ; Lange, *Römische Alterthümer*. 1re éd. Berlin, 1846, I, p. 577, 587-9, 2e éd. 1869, et les auteurs cités à la fin de l'article CENSOR ; Marquardt, *Röm. Staatsverwaltung*, Leipzig, 1876, II, p. 155, 176, 239, 247 et s. ; Mommsen, *Röm. Staatsrecht.*, II, 1, p. 409 et s. Leipzig, 1874.

CENSUS. [1] Varro, *Ling. lat.* V, 81 ; Mommsen, *Röm. Staatsrecht*, II, 1, p. 305, 333 et surtout 344 et s. 1re éd. Leipz. 1874 ; J. Marquardt, *Röm. Staatsverwaltung*, II, p. 160, 198, 289 et s., Leipz, 1876. — [2] Tac. *Ann.* III, 26 ; Dionys. IV, 13-36 ; Tit. Liv. I, 42-44 ; Cic. *De rep.* II, 22. — [3] Dion. IV, 14 ; Varro, *Ling. lat.* V, 56 ; Tit. Liv. I, 43 ; Fest. *s. v.* urbanas. — [4] Dion. IV, 15 ; Varr. ap. Non. Marc. I, 205 ; Walter, *Gesch. des röm. Rechts*, 3e éd. I, no 28. — [5] Dion. IV, 22 ; Zonar. VII, 19. — [6] Lange, *Röm. Alterthümer*, I, p. 363 et s. 2e éd. Berlin, 1881. — [7] Dion. IV, 15, 46 ; V, 75 ; Tit. Liv. I 42, 44. — [8] Quant au contenu de la *formula census*, voy. ci-après, IIe partie. — [9] Festus, *s. v.* opima, p. 189, 249 ; P. Diac. p. 56, 77, 225, 56. 109 éd. Müller ; Gell. I, 11 ; X, 1, 5, 4. — [10] Dion. IV, 18. — [11] Tit. Liv. I, 43 ; Dion. VI, 16. — [12] *Metrolog. Untersuch.* XXIX, 4-7, Berl. 1838 ; cf. Lange, *Op. l.* I, p. 422. — [13] Mommsen, *Röm. Tribus*, Altona, 1844, p. 111, 112, 115, 152 ; *Röm. Gesch.* 2e éd. Berl. 1856, I, 6 ; Lange, I, p. 403, 404, 426 2e éd. — [14] *Serv. Tull.* p. III, 164. 644, 672. Nous préférons l'avis de Walter, *Röm. Rechts Geschichte*, I, § 29. — [15] Becker-Marquardt, *Röm. Alterthüm.* II, 3, p. 45. — [16] Dion. V, 10, 75 ; VI, 63 ; IX, 25, 36 ; XI, 63 ; Tit. Liv. I, 44. — [17] Tit. Liv. III, 3 ; *Epit.* 59 ; Dion. IX, 25. — [18] Dion. IX, 25 ; cf. II, 28 ; Schwegler, *Röm. Gesch.* XVII, 61 ; Lange, I, p. 406. — [19] Plut. *Numa*, 17 ; Plin. *Hist. nat.* XXXIV, 1 ; XXXV, 46 (12). — [20] Tit. Liv. IV, 44 ; Cic. *De rep.* II, 22 ; Fest. p. 246 ; 249, éd. Müller. — [21] A. Gell. X, 28. — [22] Sans doute à cause du chiffre traditionnel des divisions de l'armée, bien qu'il ne fût plus exact dans l'espèce. — [23] Dion. IV, 16, 17, 19 ; Tit. Liv. I, 43 ; Walter, *Op. c.* 3e éd. I, no 30

on composait les centuries d'un nombre égal de têtes, dans chaque classe envisagée séparément. Mais il est évident, d'après la nature des choses, que d'une classe à une autre le chiffre des membres d'une centurie devait être variable et très inégal, puisqu'il dépendait de l'état essentiellement mobile de la population et de la richesse ; c'est d'ailleurs ce que disent expressément les auteurs anciens[24]. Chaque centurie avait à sa tête un *centurio* chargé de tenir le rôle [ALBUM] de sa troupe[25]. Les *seniores*, c'est-à-dire ceux qui avaient 45 ans accomplis au moment du dernier *census*, n'étaient tenus qu'au service de défense de la cité. Parmi les *juniores* au contraire on recrutait les légions[26] ; sans doute on tenait compte des besoins de l'armée comparés au nombre total des *juniores* pour demander à chaque centurie un contingent proportionnel à la quotité d'hommes en état de servir qu'elle pouvait contenir[27]. Du reste, le mode d'armement mis à la charge des citoyens variait suivant les classes, de façon à imposer aux plus riches la dépense la plus forte.

Les particuliers dont la fortune n'atteignait pas le taux de la cinquième classe ne formaient pas une *classis*, dans le sens technique du mot; aussi jamais[28] les auteurs Latins ne parlent-ils que de cinq classes. Il faut donc rejeter[29] comme n'étant pas romaine la nomenclature qui admet six classes. Seulement, remarquons bien que la masse d'individus placée au-dessous de la cinquième classe comportait cependant un certain nombre de subdivisions. En effet, ceux qui, sans s'élever jusqu'au taux de la dernière classe, possédaient cependant au delà de 1,500 as (originairement 300), étaient ce qu'on appelait les ACCENSI VELATI[30], soldats supplémentaires, destinés à prendre la place et les armes des citoyens mis hors de combat. Ces *accensi* formaient une centurie particulière[31]. Quant à ceux qui ne possédaient pas 1500 as, mais au moins 375 as (originairement 75), on les nommait PROLETARII. Ils n'étaient appelés que dans les cas de nécessité à servir avec des armes fournies par l'État; au contraire[32] ceux qui ne possédaient pas 375 as ne comptaient au cens que pour leur tête [CAPITE CENSI], et n'étaient jamais appelés à la guerre. Ce n'est que *sensu lato*[33] qu'ils prenaient le nom de *prolétaires*, en se confondant avec la catégorie précédente.

Enfin, à côté des classes[34], et indépendamment de leur *census*, les armuriers et les charpentiers (*fabri*) formaient, d'après la distinction de l'âge, deux centuries; de même les musiciens (*cornicines* et *tubicines*) étaient réunis en deux centuries. Les autres artisans n'étaient pas appelés au service militaire[35] ; enfin les affranchis, à raison de leur origine servile, étaient également, dans le principe, exclus des centuries[36].

Afin d'être complet, nous devons résumer ici rapidement l'organisation des cavaliers, sauf à renvoyer pour les détails à un article spécial [EQUITES]. Servius Tullius transforma[37] les trois anciennes centuries de chevaliers, avec leur subdivision en premiers et seconds *Ramnes*, *Tities* et *Luceres*, en six centuries, qui conservèrent encore jusqu'à la fin de la république la dénomination spéciale de *sex centuriae*. Elles ne comptaient que des patriciens, probablement les plus riches et les plus nobles[38]. En outre, Servius choisit parmi les plus considérables citoyens de la première classe, principalement parmi les plébéiens[39] de la ville ou de la campagne, une grande quantité de cavaliers qu'il répartit en douze nouvelles centuries. Les dix-huit centuries de cavaliers furent considérées comme faisant partie de la première classe[40]. Comme naturellement on avait choisi les plus riches, on tira plus tard de là l'idée d'un *census equester*[41], qui n'empêchait pas les *equites* de demeurer dans la première classe. Chacun d'eux reçut l'AES EQUESTRE pour se procurer le cheval de guerre, nommé *equus publicus*.

Cette organisation toute militaire de la nation armée [EXERCITUS] servait de base aussi au système financier, dont on n'indiquera que le fond ici, en renvoyant les détails aux articles TRIBUTUM EX CENSU et AERARIUM. Tous les citoyens, y compris les affranchis recensés à cet effet dans les quatre tribus urbaines, devaient payer tant d'as par mille, renfermés dans l'estimation de leur patrimoine. Sous ce rapport, les membres des cinq classes[42], et même les affranchis, bien qu'en dehors des classes à tout autre point de vue, se nommaient *assidui* (*de assem dare*) ou *locupletes* par opposition aux *proletarii* qui étaient affranchis du *tributum ex censu*. Cependant quelques auteurs réservent ces dénominations, mais en dépassant la portée des textes, les uns[43] aux seuls citoyens des cinq classes, les autres aux seuls possesseurs de propriétés immobilières[44].

Quant aux autres natures d'impôt, nous renvoyons aux articles AES HORDEARIUM, et AERARII, pour indiquer leur nature et les personnes imposées.

Au point de vue politique, le *census* de Servius Tullius forma la base d'un nouveau système de comices, les comices par centuries[45], qui admirent pour la première fois les plébéiens comme les patriciens à voter dans leur centurie, mais en assurant la majorité aux riches[46] d'après la division inégale des classes en centuries. En effet la majorité des votes des centuries devait l'emporter : or la première classe, indépendamment des 18 centuries de chevaliers qui lui appartenaient, comptait à elle seule 80 centuries, la deuxième, la troisième et la quatrième 20 seulement, et la cinquième 30 centuries ou suffrages ; ainsi les voix des 98 centuries de la première classe, quand elles s'accordaient, formaient la majorité ; car, en comptant les 7 centuries accessoires de charpentiers, musiciens, etc., et en ne comptant pas la centurie supplémentaire nommée *ni quis scivit*[47], ouverte au besoin aux retardataires, on a un total maximum de 195 centuries. Du reste, ce calcul des centuries a donné lieu, de la part des érudits, aux plus vives controverses[48], à cause de la contrariété des renseignements

[24] Cic. *De rep.* II, 22 ; Dion. IV, 19. Cependant MM. Mommsen (*Röm. Gesch.* I, 6) et Lange (*Röm. Alterth.* I, 402, 415 et 452-458) soutiennent qu'à l'origine toute centurie de *juniores* devait compter cent membres. Ce système est réfuté par Walter, *l. l.* note 61, voy. TRIBUS. — [25] Fest. *s. v.* ni quis scivit ; Dionys. VII, 59 ; Ascon. *Ad Divinat.* 3. — [26] Dion. IV, 16, 17, 19 ; Tit. Liv. I, 43. — [27] Il est impossible d'admettre avec Denys (IV, 19) que chaque centurie fournît le même nombre d'hommes, ce qui eût en peu de temps épuisé la première classe. — [28] Tit. Liv. III, 30 ; Gell. X, 28 ; Cic. *Rep.* II, 22. — [29] Dion. IV, 18, 20 ; Becker, *Röm. Alterth.* II, 1, p. 212 et 213. — [30] Voy. cet article, et Festus, *s. v.* adcensi, adscriptitii, velati ; Non. Marc. XII, 8 ; Varro, *De ling. lat.* VII, 56. — [31] V. Tit. Liv. I, 43 ; Cic. *De rep.* II, 22. — [32] Gell. XVI, 10 ; Non. Marc. II, 666 ; Val. Max. II, 3, 1. — [33] Cic *De rep.* II, 22 ; Non. Marcell. I, 342 ; Festus, *s. v.* proletarium. — [34] Dion. IV, 17 ; Tit. Liv. I, 43 ; cependant Cicéron ne forme des armuriers et charpentiers qu'une centurie, *De rep.* II, 22. — [35] Tit. Liv. VIII, 20. — [36] Tit. Liv. X, 21 ; XXII, 11. — [37] Tit. Liv. I, 36, 43 ; Fest. *s. v.* sex suffragia. — [38] Walter, *Op. l.* n° 31, note 74. — [39] Dion. IV, 18 ; Tit. Liv. I, 43 ; Cic. *De rep.* II, 22. — [40] Dion. IV, 20 ; VII, 59. — [41] Tit. Liv. V, 7 ; Lange, I. p. 419, 431. — [42] Gell. XVI, 10 ; Varro ap. Non. Marc. I, 342 ; Cic. *De rep.* 22. — [43] Becker, *Röm. Alterth.* II, 1, 211 ; Schwegler, *Röm. Geschichte*, XVII, 5. — [44] Mommsen, *Röm. Tribus.* p. 114, 152, 221 ; *Alterth.* I, 403, 45. — [45] Voy. pour les détails, l'article COMITIA CENTURIATA. — [46] Dion. IV, 20, 21 ; VII, 59 ; Tit. Liv. I, 43 ; Cic. *De rep.* II, 22. — [47] Fest. *s. v.* — [48] Becker, *Röm. Alterth.* II, 1, p. 202, 269 ; Schwegler, *R. Gesch.* XVII, 4 ; Lange, I p. 420 et s.

fournis par les sources. Un système admet avec Walter[49] 4 centuries d'artisans ou musiciens, comprises dans les 80 centuries *praerogativae*, 1 centurie d'*accensi velati*, et 2 centuries pour les *proletarii* et les *capite censi*, outre 90 centuries des quatre dernières classes. Tite-Live compte[50] en tout 194 centuries ou 195 suivant une autre leçon; Denys d'Halicarnasse[51] 193, et Cicéron également, mais avec une composition partielle différente [52] et des traces d'altérations évidentes dans le texte, qu'il est très difficile de rétablir.

Remarquons que les affranchis [LIBERTI], n'étant rangés dans aucune centurie, n'avaient pas encore le droit de suffrage (*jus suffragii*), bien qu'ils fissent partie des tribus. Mais l'organisation de celles-ci n'avait rien de commun avec celle des comices [53]. L'institution du *census* et du tribut fut, dit-on, suspendue par Tarquin le Superbe[54], comme trop favorable à l'intérêt des classes riches et comme limitant d'ailleurs l'autorité royale en matière financière. Cependant Servius Tullius avait pris tous les moyens de légitimer sa réforme constitutionnelle. En effet, M. Lange[55] a très bien démontré que ce roi, qui avait fait confirmer sa nomination par les comices-curies (*legem de imperio suo curiatam*)[56], se fit autoriser par une pareille loi à opérer le *census*, puisqu'on parle en termes formels d'une loi qui punissait les *incensi* volontaires de la mort ou de la *maxima capitis deminutio*[57]. Enfin il rattacha au *census* la cérémonie religieuse du LUSTRUM, qui devait se faire tous les cinq ans[58]. Suivant Valère-Maxime[59], Servius aurait cinq fois accompli le *lustrum* et par conséquent le *census*.

II. *Du census sous la république.* — Le consul Valerius Publicola fut, dit-on, le premier[60] qui, en renouvelant le cens, rendit sa base à l'ancienne organisation de Servius Tullius. Tite-Live[61] se borne à indiquer des réformes financières opérées avec le consentement du sénat, mais qui se rapportent implicitement au rétablissement de l'impôt proportionnel sur le capital, au *tributum ex censu*. Plus tard, on voit fréquemment les consuls[62], puis les tribuns consulaires, accomplir l'opération du *census*, jusqu'à ce qu'elle fut confiée à l'autorité spéciale des censeurs[63], qui eurent à surveiller non seulement l'établissement de la *formula censendi* ou *formula census*[64], mais encore tous les services des scribes et la garde des registres du cens (*tabularum cura*), etc. [CENSOR]. Nous ne reviendrons pas sur le mode d'exécution du recensement, mais il convient d'insister sur la teneur de la formule du cens, c'est-à-dire sur la nature des déclarations (*professio censualis*) imposées aux pères de famille[65]. Quant aux personnes, on sait que ceux-ci devaient faire connaître: 1° avec leur demeure, leur nom, leur âge et celui de leurs père et grand-père et de leurs descendants *alieni juris;* 2° celui de leur épouse, sous la foi du serment. Les tuteurs déclaraient ceux des orphelins impubères, et des femmes nubiles *sui juris*, veuves ou filles, *viduae*. On déclarait aussi le nombre, le sexe et l'âge des esclaves. Quant aux biens, la déclaration n'était pas moins détaillée et devait être accompagnée d'une estimation assermentée[66]. Suivant M. Mommsen, les *juratores* faisaient prêter ce serment au déclarant[67], ce qui a donné lieu à quelques difficultés entre les savants[68]. On a prétendu, en généralisant par trop certains textes, que les seules choses *mancipi*[69] devaient être portées au cens, savoir, les immeubles situés en Italie, les servitudes rurales s'y rattachant, les esclaves, et les animaux *quae collo, dorsove domantur*, c'est-à-dire les chevaux, les ânes, les bœufs et les mulets. Cette doctrine est erronée à notre avis. D'abord, il faut remarquer que les choses *nec mancipi*, c'est-à-dire tous les objets non compris dans l'énumération précédente, quoique non susceptibles de mancipation, étaient parfaitement susceptibles de propriété romaine (*dominium ex jure Quiritium*[70]). On appliquait tous les autres modes d'acquérir aux choses *nec mancipi*, ce qui comprend l'argent comptant, les métaux, les armes, les bijoux, les meubles meublants, les denrées de toute nature, les vêtements, les moutons, les chèvres, etc. Est-il possible d'admettre que ces objets de la propriété n'aient pas été comptés dans le patrimoine à l'effet de servir de base au *tributum ex censu?* Les textes de Festus et de Cicéron qu'on allègue n'ont trait qu'aux immeubles ; ceux-là seuls qui sont *mancipi* peuvent figurer au cens, mais par la raison que parmi les *praedia* les immeubles italiques[71] étaient seuls susceptibles de propriété romaine, les fonds provinciaux restant *tributaria* ou *stipendiaria;* mais il en était autrement des choses mobilières *nec mancipi*. Quand un Romain en avait le *dominium*, il devait les déclarer. Nous en donnerons des preuves formelles. Cicéron parlant des fonctions des censeurs dit qu'ils ont à recenser la fortune de citoyens, *pecunias*[72]. En outre les capitaux prêtés ou empruntés devaient être déclarés au cens[73], les vêtements ou ornements de femme y étaient déférés et souvent taxés très haut[74]. En effet, deux élections de censeurs ayant été annulées, le sénat prit un prétexte religieux pour différer le cens, et les plébéiens attribuèrent ce retard à la crainte de voir constater par le *census* l'immensité des dettes des plébéiens[75]. Un peu plus tard, en 378 de Rome (374 av. J.-C.), on dut créer cependant des censeurs, spécialement chargés de constater l'*aes alienum*[76]. On comptait donc les créances dans le *census;* car c'était une partie notable de la fortune des riches romains. M. Serrigny, qui a soutenu l'opinion contraire, convient que le déclarant devait énoncer l'état de sa fortune mobilière et immobilière[77]: à quoi bon, si presque toutes les choses mobilières, étant *nec mancipi*, n'avaient pas dû compter pour la formation du cens et le *tributum ex censu?* car l'un ne saurait être séparé de l'autre. Il faut donc admettre avec Walter [78] que tous les biens dont un citoyen avait la propriété (*dominium ex jure Quiritium*) étaient compris dans la *formula censendi*[79] et devaient être déclarés avec estimation. Pour les

[49] *Gesch. des röm. Rechts*, I, n. 33. — [50] I, 43. — [51] IV, 20 et suiv. — [52] *De rep.* II, 22; Ortolan, *Explic. hist. des Inst.* 11e édit. I, n° 64, Paris, 1877. Voy. les auteurs cités par Lange I, p. 421 et s. et l'art. COMITIA CENTURIATA. — [53] Tit. Liv. I, 43; X, 21; XXXII, 11. Voyez cependant Becker, *Op. c.* II, 1, 193; Mommsen, *Röm. Tribus*, p. 155, et Dionys. IV, 22, 23; cf. Plut. *Poplic.* 7. — [54] Arg. Dionys IV, 43. — [55] *Op. l.* I, p. 398 et s. — [56] Cic. *De rep.* II, 21. — [57] Tit. Liv. I, 44; Dion. IV, 15; V, 15; Zonaras, VII, 19; Cic. *Pro Caecin.* 34. — [58] Tit. Liv. I, 44. — [59] IV, 1, 10. — [60] Dion. V, 20; Plut. *Poplic.* 12; Lange, *Alterth.* I, p. 497 et s.; Walter, *Gesch.* I, n° 180. — [61] II, 9; cf. Dion. V, 22; VI, 24; Plut. *Poplic.* 11. — [62] Tit. Liv. III, 3, 24. — [63] Tit. Liv. IV, 8. — [64] Marquardt, *Staatsverwalt*, II, p. 160; Mommsen, *Röm. Staatsrecht*, II, 1, p. 344 et s. 1re éd. Leipz. 1874. — [65] Dion. IV, 15; V, 75; Cic. *De leg.* 3; Mommsen, *Op. c.* II, 1, p. 337 et s. 347 et s. — [66] Festus, *Epit.* p. 58; Dionys. 4, 75; 5, 75. — [67] Mommsen, II 1, p. 363, 345, 334; Tit. Liv. 39, 44. — [68] Serrigny, *Du cens sous l'empire*, dans la *Revue critique*, Paris, 1862, p. 247. — [69] Ulp. *Reg.* XIX, 1; cf. Festus, *s. v.* censui; Cic. *Pro Flacco*, 30, 32. MM. Lange (I p. 426), Mommsen (II, 1, p. 261, et s.) et Marquardt, (II p. 160 et s.), pensent que, dans l'origine, les *res mancipi* figuraient seules au cens, mais que plus tard les créances et autres *res nec mancipi* durent y être comprises: cf. Mommsen, *Op. c.* p. 363. — [70] Ulp. *Reg.* XIX, 2, et XXIV, 7; 7, 8, 9; Gaius, *Inst.* II, 19, 20; 40, 41, 196. Voy. Pellat, *De la propriété*, 2e éd. Paris, 1853, nos 32-34; Gell. VI, 11, 9; Cic. *Pro Flacco*, 32; Tit. Liv. 34, 44; Plut. *Cat. maj.* 18. — [71] Gaius, II, 21, 27, 31. — [72] *De leg.* III, 3. — [73] Tit. Liv. VI, 27, 31. — [74] Tit. Liv. XXXIX, 44; Plut. *Cat. maj.* 18. — [75] Tit. Liv. VI, 27. — [76] Tit. Liv. VI, 31; Lange I p. 426. — [77] Dionys. IV, 15; V, 75. — [78] *Gesch. des röm. Rechts*, 3e édit. I, n° 180. — [79] Tit. Liv. XXIX, 15; Festus, *s. v.* Censores et Rodus; Marquardt, II, p. 162 et s.

immeubles, le propriétaire devait énoncer (*dedicare in censum*) la région ou la tribu locale dans laquelle ils étaient situés[80] et la contenance de chacun, ainsi que sa nature particulière et ses accessoires[81] (*instrumentum*). Ces indications étaient facilitées et contrôlées au besoin par les *libri censuales*, les livres censiers tenus par les *curatores* des tribus urbaines, et par les *magistri pagorum*[82], comme on l'a vu dans la première partie de cet article. Mais il n'y avait pas lieu d'indiquer les immeubles possédés par un Romain en province, par les raisons indiquées plus haut[83].

Il en était de même pour les *agri publici occupatorii*, c'est-à-dire les fonds de terre du domaine public, dont le sénat avait permis l'occupation moyennant une redevance [AGER PUBLICUS], et de ceux qu'un Romain pouvait posséder dans le Latium ou ailleurs en Italie par droit d'ISOPOLITIE. Mais en revanche, on devait comprendre au cens les immeubles de l'*ager romanus* appartenant à un PEREGRINUS qui avait obtenu le COMMERCIUM. Ces fonds étaient portés dans les *libri censuales*, mais les propriétaires figuraient sur la liste des AERARII.

Au moyen de tous ces renseignements étaient rédigés, à la fin du *census*, les registres définitifs du cens (*tabulae censoriae* ou *censuales*), qui étaient déposés aux archives des censeurs [TABULARIUM] et à la fin du lustre à l'AERARIUM [CENSOR]. Il est bien entendu que les déclarations des particuliers, d'ailleurs faites avec estimation, sous la foi du serment exigé par les *juratores*, suivant M. Mommsen, étaient contrôlées par les censeurs, assistés de leur conseil (*consilium*), lesquels avaient plein pouvoir d'estimer les objets indiqués ou même d'exempter certaines choses (*arbitrium formulae*).

Pendant cette dernière période, l'usage s'établit de distinguer parmi les citoyens de la première classe, dont le cens fut élevé à 125,000 as[84], ceux qui avaient un cens quatre fois plus fort. Ce fut le *census equester* nécessaire pour figurer parmi les chevaliers[85]; plus tard le cens fut de 400,000 sesterces. Il exista aussi très anciennement un cens pour les sénateurs[86], lequel ne pouvait être inférieur au cens équestre; plus tard il fut du double.

L'estimation était consignée sur les registres du cens[87]. Les habitants des villes d'Italie qui avaient obtenu le droit de cité romaine devaient primitivement venir à Rome pour y faire leur *professio censualis*[88]; plus tard on se contenta d'exiger l'envoi et la production à Rome des registres du cens rédigés par les censeurs locaux [CENSOR MUNICIPALIS], des villes municipales. La loi *Julia municipalis*[89] (*tabula Heracleensis*) généralisa ce système pour les villes municipales de toute l'Italie, qui depuis peu étaient admises au droit de cité. Aux termes de cette loi, rendue par Jules César en 709 de Rome (45 av. J.-C.)[90], dans chacune de ces villes, le magistrat le plus élevé devait commencer et terminer le cens dans le délai de 60 jours, à partir du moment où il avait appris que le *census* avait lieu à Rome. Le recensement local devait comprendre les noms, prénoms des citoyens, leurs anciens maîtres ou patrons, leurs surnoms, leur tribu, leur âge, l'état de leur fortune[91], conformément à l'ordre établi par la formule dressée par les magistrats chargés du cens à Rome. Après avoir rédigé les listes d'après ces déclarations assermentées, le magistrat local les faisait enregistrer sur les registres publics de son municipe (*tabulas publicas municipii*) et en envoyait à Rome une expédition par des messagers choisis par la majorité des décurions. Le reste du délai de soixante jours devait leur suffire pour aller trouver le censeur de Rome avant qu'il eût terminé son opération. Ces *legati* lui remettaient les *libri censuales* de leur municipe, colonie ou préfecture; dans les cinq jours de cette présentation, le censeur était tenu de recevoir ces livres, de les faire copier sur les registres publics, et de placer ceux-ci au même lieu que les *tabulae publicae populi*[92].

Pour les personnes chargées du *census* dans les villes, nous renvoyons aux articles CENSOR MUNICIPALIS, QUINQUENNALIS, CURATOR REIPUBLICAE, LOGISTA, etc.

Lorsque le *census* n'avait pu avoir lieu régulièrement tous les cinq ans, le précédent *census* était provisoirement maintenu[93].

III. *Du census sous l'empire jusqu'à Dioclétien.* — Bien que la censure ait disparu sous l'empire[94] après quelques intermittences, néanmoins le recensement était encore trop important au point de vue politique et surtout financier, pour qu'on n'ait pas procédé à cette opération; les empereurs y étaient autorisés d'ailleurs par l'étendue presque illimitée de leurs pouvoirs (*imperium proconsulare*). D'abord Auguste fit exécuter un projet déjà commencé par Jules César[95], savoir la délimitation ou description géographique de l'empire romain. C'est ce que nous apprend la cosmographie, vulgairement attribuée à un certain Aethicus, et qui en réalité appartient à Julius Honorius[96]. De plus, le même empereur fit réunir et commenter, dans un recueil spécial, les diverses mesures de longueur et de superficie usitées, les modes de limitation et les règlements agraires en vigueur dans les différentes villes et provinces; c'est ce qu'atteste simplement l'ouvrage appelé *Liber coloniarum*[97]. Mais ces mesures comprenaient-elles en outre un véritable cadastre, commencé sous Jules César, c'est-à-dire un arpentage et un livre parcellaire de tous les immeubles renfermés dans l'immense étendue de l'empire romain? Plusieurs auteurs, soit du moyen âge, soit modernes, sont d'accord pour le soutenir, entre autres Dureau de la Malle[98], et M. Huschke[99], mais ce dernier a depuis abandonné cette opinion[100]. En effet les textes allégués en sa faveur ne sont nullement décisifs et peuvent très bien s'entendre d'une simple délimitation générale du territoire de chaque province et de chaque cité, telle que celle qui fut achevée en 735 de Rome[101]. M. Walter[102] et M. Serrigny, après lui[103], ont très bien reconnu qu'un

[80] Cic. *Pro Flacco*, 32. — [81] Aulu-Gelle (VII, 11) offre un exemple de *dedicatio in censum* de l'*instrumentum* d'un fonds de terre. — [82] Dion. IV, 14, 15. — [83] Cic. *Pro Flacco*, 32; Fest. *s. v.* censui censendo. — [84] Gell. VII, 13. — [85] Tit. Liv. V, 7; Walter, *Gesch.* I, § 112; Lange I, p. 419, 431. — [86] Tit. Liv. IV, 60. — [87] Cic. *Ad fam.* XIII, 5; Tit. Liv. IV, 8; XXXIX, 44; Varr. *Ling. lat.* V, 81; Plut. *Cat. maj.* 18. — [88] Cic. *In Verr.* I. 18; Mommsen, *R. Staatrecsht*, II, 1, p. 363. — [89] Blondeau, *Corpus* IL, 1, p. 206; *Monum. juris ante Justinian.* p. 86; Haubold, *Monum. leg.* p. 129, lin. 68-84. — [90] Walter, *Op. c.* nos 260, 261; Rudorff, *Röm. Rechts Gesch.* I, §§ 12 et 81; Cic. *Ad fam.* VI, 18; Orelli, 3676; Mommsen, II, 1, p. 335, 340 et s. — [91] Dans ces colonies, dont le territoire était toujours exactement limité (*ager limitatus et assignatus*), il existait pour les fonds de terre de véritables livres cadastraux, voy. l'art. CAPITASTRUM. — [92] Mommsen, *R. Staatsrecht*, II, 1, p. 342. — [93] Voy. Lange, I, p. 684. — [94] Voy. CENSOR, et Mommsen, II, 1, p. 340 et s. 391 et s. — [95] Marquardt, *Röm. Staatsverwalt.* II. p. 198 et s. — [96] Voyez sur cet écrit curieux Marquardt, *l. l.* II, p. 200 et s.; Ritschl, in *Rhein. Museum für Philologie*, 1842, p 481; 1843, p. 557, et Mommsen, in *Berichte der Sächs. Gesellsch. der Wissensch.* 1851, p. 103 et s. — [97] Gromatici vet., Berlin, 1848; Walter, *Op. l.* 1, n. 321; Mommsen, *Röm. Feldmesser*, Berlin, 1852, p. 176-178. — [98] *Écon. polit. des Rom.* I, p. 191 et s. — [99] *Ueber den Census zur Zeit der Geburt. J. C. gehaltenen Census*, Bresl. 1840. — [100] *Ueber den Census un die Steuerverfassung der früh röm. Kaiserzeit*, Berl. 1847, p. 83. — [101] Cf. Cassiod. *Var.* III, 52. — [102] *Gesch.* I, n° 321. — [103] *Du cens sous l'empire romain*, dans la *Revue critique de législation*. Paris, 1852, p. 250.

levé de plan parcellaire de tout l'empire n'était pas possible en si peu de temps, et avec les moyens dont disposait la science de l'époque, alors que le cadastre français a exigé quarante ans et une dépense de 100 millions. Une véritable limitation et un plan parcellaire existaient, il est vrai, dans les colonies [COLONIA] [104]; mais dans les autres cités, on dut se borner à délimiter leur circonscription. Nous allons voir bientôt comment cette lacune fut comblée, dans l'opération du cens.

Auguste, suivant l'opinion commune [105], ordonna en outre la rédaction d'un recensement général embrassant, dans une forme analogue à celle du *census* des citoyens romains [106], les personnes et les biens des sujets de l'empire sans distinction, pour servir de base à la statistique qu'il désirait [BREVIARIUM IMPERII], et sans doute aussi aux réformes financières exigées par l'organisation de la nouvelle monarchie. Ce recensement est attesté par de nombreux témoignages [107]; il en est fait spécialement mention comme ayant été appliqué à la Gaule, où il excita une grande émotion [108]; et en Judée, où Joseph fut forcé d'aller avec Marie, de Nazareth, en Galilée, à Bethléem, en Judée, parce qu'il était de la famille de David; c'est là que Jésus-Christ naquit pendant le recensement [109]. Mais cette opinion est combattue par plusieurs auteurs, même chez les modernes et notamment par M. Mommsen [110], suivant qui il n'y eut pas sous Auguste inauguration d'un système nouveau et uniforme de recensement appliqué régulièrement à tout l'empire. Ce savant admet, en résumé, qu'on imita le procédé suivi par la république, dans les provinces [111], où le gouverneur faisait effectuer un recensement, dans les villes alliées ou sujettes, des hommes et de la population (indépendamment du *census* opéré pour les citoyens romains dans les municipes et les colonies romaines et envoyé à Rome suivant l'usage); ces résultats centralisés par le bureau principal du gouverneur étaient communiqués au sénat et déposés à l'*aerarium*. Auguste et ses successeurs, en vertu de leur pouvoir proconsulaire [112], ont pu et dû, pour assurer en province la levée de l'impôt et des troupes, veiller plus exactement encore au fonctionnement du service [113]. Quand il s'agissait d'organiser une vaste contrée, le prince parfois déléguait ses pouvoirs à de grands personnages, comme à Drusus [114] (en 742 de Rome, 12 av. J.-C.) ou à Germanicus [115] (en 14 de J.-C.), pour les Gaules. Ce *censitor* fut même appelé à exercer ses fonctions dans les cités romaines [116] ou dans les provinces sénatoriales comme dans celles de César ou tributaires [117]. Des personnes de rang sénatorial furent chargées de centraliser les recensements d'une province sous le titre de *legati Augusti pro praetore* [118], c'est-à-dire de diriger les opérations des cités (*census accipere*), avec le titre de *legati*, etc., *ad census accipiendos* ou *acceptandos*, ou *ad census* ou *censuum accipiendorum* [119], quelquefois avec celui de *censitor* [120] et rarement celui de *censor* [121], en ajoutant l'indication du district. Il ne faut pas confondre ces hauts fonctionnaires avec le chef du bureau central impérial nommé A CENSIBUS, ni avec les commissaires délégués, du rang de chevalier, pour une seule cité ou pour quelques-unes seulement, qui étaient souvent des tribuns militaires d'une légion voisine (*ad census accipiendos civitatum* [122] ou *a censibus accipiendis*). Les listes étaient centralisées à Rome dans une administration spéciale et pouvaient servir à une statistique générale de l'empire [123]. Mais M. Mommsen ne croit pas [124] que le fait de recensements opérés en une fois et dans toutes les provinces soit historiquement établi.

L'opération du recensement fut étendue dans la suite aux provinces nouvellement soumises à l'empire [125] et demeura la base du système des impôts jusqu'à une époque fort avancée. Cependant le recensement dut être renouvelé plusieurs fois [126], notamment sous Auguste, Tibère et Néron, en Gaule, où il occasionna même la rébellion de Vindex. Le recensement des provinces était d'ailleurs indépendant du *census* romain, qu'Auguste et ses successeurs accomplirent plusieurs fois à Rome suivant les règles ordinaires, et pour toute l'Italie, et pour les citoyens romains des provinces, comme nous l'exposerons bientôt, après avoir parlé du recensement provincial.

La formule de ce recensement (*forma censualis*) embrassait les personnes, avec les détails indiqués dans la deuxième partie de cet article et les biens meubles ou immeubles, sans aucune distinction. Les fonds de terre devaient être déclarés [TRIBUTUM] avec leur nature, leur situation, leur contenance, leur produit et leur estimation; pour les colonies [127], rien de plus facile, puisqu'on avait d'ailleurs des mesures et des limites exactes [AGRIMENSORES]; elles possédaient toutes d'ailleurs un plan cadastral (*forma*, *pertica*, etc.), et des livres censiers correspondants (*commentarii*, *libri aeris*, *scriptura*) [128], quelquefois écrits sur le bronze, ou sur le marbre, comme la *forma agri campani*. Mais les autres cités ne possédaient en général que des limites privées et des documents non officiels. Dès lors la base de la rédaction des registres censiers (*tabulae censuales*) devait consister dans la déclaration des comparants, garantie par le serment, par une pénalité rigoureuse, et au besoin par un arpentage officiel, ce qui donnait lieu souvent à une délimitation analogue à celle des colonies [129]. En Pannonie, d'après Hyginus, on divisait les terres en cinq classes d'après leur produit moyen : *arvum primum*, *arvum secundum*, prairies, *silva glandifera*, bois ordinaires.

Au point de vue administratif, voici comment l'opération générale du recensement fut organisée par Auguste, en vertu de son *imperium proconsulare*, et imitée ensuite

104 *Liber coloniar.* p. 209, ap *Gromat. vet.* éd. Lachmann, Berl, 1848. — 105 Voyez sur cette controverse, Marquardt, *Staatsverw.* II, p. 204 et s. et les auteurs cités aux notes 1 et 2 de la page 205; Zumpt, *Das Geburstjahr Christi*, Leipz. 1869. — 106 Bien entendu qu'il ne pouvait être question ni de classes, de centuries, ni de *recognitio equitum*. — 107 Cassiod. *Var.* III, 52; Isid. *Orig.* V, 36; Suid. *s. v.* Ἀπογραφή. — 108 *Orat. Claudii*, ap Haubold *Monom.* p. 194; Tit. Liv. *Epitom.* 134, 137; Dio Cass. LIII, 22. — 109 Evang. Luc. II, 1, 2; Euseb. *Hist. eccl.* I, 5; Joseph. *Ant. Jud.* XVII, 13, 5; XVIII, 1, 1, 2. 1; Tertull. *C. Marc.* IV, 19. — 110 *Staatsrecht*, II, p. 391 et s., et *Monum. Ancyr.* p. 124; cf. Marquardt, *Staatsverw.* II, p. 205 et s. — 111 Par exemple en Sicile, Cic. *Verr.* 2, 53 et 56; Mommsen, II, 1, p. 392. — 112 Dio Cass. LV, 13. — 113 Dio Cass. LIII, 22; Tit. Liv. *Epit.* 134. — 114 Tit. Liv. *Epit.* 138; *Oratio, Claudii*, in *Nipperdey Tacitus*, 2, p. 317. — 115 Tacit. *Annal.* I, 31; II, 6. — 116 Orelli, 208. *Censitor civ. Rom.* etc. *Ib.* 3652. *Censitor prov. Lugd.* (*unensis*) *item Lugdunensium*; Marquardt, *Staatsverw.* II, p. 208. — 117 Henzen, 6153 : (*leg.*) *cens. accip. et dilect. et (procoss) provinc. Narbon.* — 118 Tacit. *Ann.* II, 6; VI, 41; XIV, 46; cf. Henzen, 6944. — 119 Orelli, 364, 6512, 2273, 3044, 3659. — 120 Henzen, 6049. — 121 Henzen, 5212. — 122 Henzen, 5209; 5212, *censor civitatis Remor foederat*; 6946, etc. — 123 Phlegon. fr. 29 ed. Müller; Mommsen, *Staatsr.* p. 394. — 124 *Comment. ad mon. Ancyr.* p. 124, et *Röm. Staatsr.* II, 1, p. 393, note 4. — 125 Tac. *Ann.* VI, 41; Orelli-Henzen, 6944; Marquardt, *Staatsverw.* II, p. 211, n'y voit qu'un recensement provincial. — 126 Tac. *Annal.* I, 31; II, 6; XIV, 46; *Hist.* I, 8. Auguste voulait un recensement de la population d'après le sexe et l'âge, d'abord au point de vue du recrutement, puis de la réorganisation de l'impôt, Marquardt, *Op. c.* II, p. 212 et s. — 127 Voy. les articles COLONIA et CAPITASTRUM, etc. sur ces points, Marquardt, *Staatsverw.* II, p. 213; Mommsen, *Röm. Feldmesser*, II, 152; Rudorff, II, 405. — 128 Hygin. *De limit.* p. 196-202; *De cond. agr.* p. 121, *De gener. cont.* p. 131, ap. Gromat. vet.; Granius Licinian. p. 15, éd. Bonn; *Forma agri campani*, et autres monuments cités par Marquardt, *Op. laud.* p. 213. — 129 Hygin. *De lim. cons.* p. 204, 207, 208; Aggen. ap. Frontin. p. 3-5; Hygin, *De cond. agr.* p. 122, 123; Rudorff, *Röm. Feldmesser.* II, 292, 297, 419, Berlin, 1852.

par ses successeurs. L'empereur envoya dans chaque province de César un *censitor* [130], ou directeur du recensement ou *legatus Augusti pro praetore ad census accipiendos*, avec un personnel suffisant d'employés, *adjutores ad census* ou *à censibus accipiendis* [131]. D'après Suidas [132], Auguste aurait nommé dès le principe des *XX viri ad census accipiendos ;* mais il est certain que dans les provinces du peuple ou du sénat, ce soin aurait été confié en général aux gouverneurs. Au contraire, les *censitores* des provinces impériales sont des fonctionnaires spéciaux [133], de rang sénatorial et quelquefois équestre, revêtus d'un *imperium proconsulare* extraordinaire, et nommés quelquefois dans les inscriptions [134] *legati Augusti pro praetore censuum accipiendorum*, ou spécialement, pour quelques cités, de rang équestre. Mais les fonctionnaires impériaux imprimaient seulement la direction à l'œuvre du cens. Les registres (*publicae tabulae*) [135], qui plus tard prirent le nom de *libri censuales*, *encauta*, *encautaria*, *vasaria publica*, étaient rédigés pour chaque cité [136] par un délégué ou par un citoyen de la ville spécialement chargé de cet office (*curator* ou *magister ad census accipiendum* ou *censualis professionibus suscipiendis destinatus* [137]), avec l'aide des scribes ou *censuales* [138] des archives de la ville (*tabularium municipale* ou *censuale*) [139]. Un double des registres était envoyé à Rome au bureau central du chef appelé *a censibus* [140].

Les bases du recensement et de l'estimation dressées par les déclarants devaient être révisées périodiquement [141], peut-être d'abord tous les cinq ans par imitation du *census* romain, puis tous les dix ans, et enfin seulement tous les quinze ans [142]. Dès le principe, comme lors du renouvellement des *tabulae*, le *censitor* avait plein pouvoir de contrôle sur la formation des registres municipaux. On en centralisait les résultats pour la province [143] dans des registres généraux, dont le double était déposé à Rome, aux archives [TABULARIUM] [144]. Le *censitor* avait le droit d'accorder des dégrèvements suivant les circonstances, pour pertes accidentelles des arbres ou récoltes, etc. En outre, des *peraequatores* [145] étaient envoyés afin de réviser les rôles et les estimations du cens, et parfois même, pour certaines réclamations, des *inspectores* extraordinaires, avec pouvoir de dégrever les uns, et de charger les autres [146]. Les mutations de propriété devaient être déclarées, dans l'intervalle de deux recensements, et les immeubles portés sur le rôle annuel des contributions au nom du nouvel acquéreur [147]. Mais il ne paraît pas qu'il y ait eu de registre spécial pour constater les mutations immobilières [148], bien que Rudorff ait pensé que tel était l'objet des *polyptica* [149]. Les donations seules, sous le bas empire, durent être insinuées (*apud acta judicis*) [150], c'est-à-dire relatées dans les actes du gouverneur ou à son défaut, des magistrats locaux.

Voyons maintenant ce qu'était devenu le *census* des citoyens romains [151]. Octave le tint trois fois à Rome, suivant l'ancienne méthode [152]. On y consigna d'après la loi *Julia municipalis* le résultat des *census* spéciaux des villes italiques ; pour les citoyens romains des provinces, ceux fournis par des *censitores civium romanorum* [153]. Le même système fut plusieurs fois appliqué jusque vers le troisième siècle [154] ; et en effet les écrivains antérieurs tels que Gaius [155] mentionnent encore le *census ;* au contraire, Ulpien, au troisième siècle, ne parle plus de la manumission des esclaves par le cens (*censu*) que comme d'une ancienne institution [156] (*censu manumittebantur olim*, etc.). En effet, le *census* ancien avec son but politique n'avait plus de raison d'être, il n'était plus question de comices ni de *lectio senatus*, ni de *recognitio equitum*, et les *professiones censuales* qu'il renfermait se confondaient naturellement [157] avec le recensement local usité dans toutes les provinces ; d'ailleurs, depuis Caracalla, les *peregrini* provinciaux, en général, avaient acquis la qualité de citoyens.

IV. *Du census depuis Dioclétien jusqu'à Justinien.* — Cette dernière période se caractérise par la complète uniformité du système de recensement appliqué à toutes les personnes et à tous les biens de l'empire. En effet le recensement forme la base des deux grands impôts principaux, alors incontestablement appliqués partout sans distinction, même en Italie, savoir la CAPITATIO HUMANA et la CAPITATIO TERRENA [158]. Y eut-il, pour l'organisation d'un mode de recensement uniforme, une ordonnance spéciale de Dioclétien inaugurant un cadastre, et un nouveau système de *census*, ou simplement une application générale et plus sévère de l'ancien recensement provincial établi depuis Auguste [159] ? On conteste fort sérieusement l'opinion de quelques auteurs [160] qui croient à l'existence d'un cadastre nouveau sous Dioclétien et Maximien. Il y eut simplement un recensement général en 305 ap. J.-C. d'après des bases analogues à celles de l'antique *census*, comme le prouve le maintien dans le Digeste des fragments d'Ulpien tirés de son livre *De censibus* [161] ; et l'ancien impôt romain, le *tributum ex censu*, fut appliqué partout sous le nom de *capitatio terrena*, à laquelle on joignit la *capitatio humana*. Seulement dans l'application et les détails de la *formula censendi*, l'administration se montra très rigoureuse [162]. Nous renvoyons à l'article TRIBUTUM EX CENSU la question fort controversée de savoir si la *capitatio terrena* fut la simple transformation de l'impôt sur le capital, appliqué jadis à Rome sous ce nom de *tributum ex censu*, et si ce dernier avait été rétabli en Italie avant Maximien, ou si au contraire ce fut l'impôt direct foncier des provinces, TRIBUTUM SOLI ou STIPENDIUM, qui fut généralisé sous le nom de CAPITATIO

130 Cassiod. *Var.* IX, 11 ; Orelli, 3652, 3659 ; Gruter, 1025, 2 ; Muratori, 1119, 5 ; 1122, 2. — 131 Orelli, I, n° 2156. — 132 *S. v.* Ἀπογραφή. — 133 Tac. *Ann.* I, 31 ; II, 6 ; XIV, 46. — 134 Voy. Becker-Marquardt, *R. Alterthümer*, III, 2, p. 171 et s. et surtout Marquardt, *Staatsverw.* II, p. 208 et s. — 135 Fr. 4, § 1 Dig. *De censib.* L, 15 ; Dio Cassius, LIX, 22. — 136 Evang. Luc. II, 3 ; fr. 4, § 2 Dig. *De censib.* L, 15. — 137 Fr. 1, § 2 ; fr. 18, § 16 Dig. *De muner.* L, 4 ; c. 4 Cod. Theod. VIII, 15. — 138 C. 4 Cod. Theod. *De tab.* VIII, 2 ; C. 1 Cod. Theod. X, 25. — 139 Orelli, 155 ; Marquardt, *Staatsverw.* I, p. 152 ; II, p. 209. — 140 Henzen, 6518 ; Tertull. *Adv. Marc.* 4 ; Marquardt, *Staatsverw.* II, p. 210, notes 1 et 5 ; Mommsen, II, 886 et s. — 141 C. 5 Cod. Theod. *De censu*, XIII, 10. — 142 Savigny, *Vermischte Schriften*, II, p. 126-134. Voyez pour les détails résultant de documents nouveaux, les articles CAPITASTRUM, CAPITATIO TERRENA et CAPUT. — 143 Dio Cass. LIX, 22. — 144 Tertull. *Adv. Marc.* IV, 7 ; Chrysost. *Serm. in natal. Christi*, § 2, vol. II, p. 356, C. Montf. — 145 Orelli, 3652, 3677 ; Godefroy, *Paratit. Cod. Theod.* XIII, 11. — 146 C. 3, 11, 12, 14 Cod. Theod. *De censitor.* XIII, 11. — 147 C. 3, 5 Cod. Theod, *Sine censu*, XI, 3 ; Spangenberg, *Tabulae negot.* Lips. 1822, p. 132, 249. — 148 Walter, *Gesch.* I, § 322, note 24. — 149 *Röm. Feldmesser*, II 308. — 150 Vatic. fragm. n° 249. — 151 Marquardt, *Staatsverw.* II, p. 211 et s. — 152 En 726, 743 et 767 de Rome, voy. Suet. *Octav.* 27 ; Dio Cass. LIII, 1 ; LIV, 35 ; Monum. Ancyr. Tab. II. — 153 Orelli, 208 ; Strab. III, 5, 3 ; Plin. *Hist. nat.* VII, 50 (49). — 154 Mommsen, *Staatsrecht*, II, 1, p. 311, 391. — 155 *Comm.* I, 17, 44 ; fr. *De manum.* § 19. — 156 *Reg.* I, 8. — 157 Lactant. *De morte persec.* 23, 26. — 158 Voyez pour l'époque et la mode de cette transformation l'article TRIBUTUM EX CENSU. — 159 Voy. surtout sur ce point, Marquardt, *Staatsverw.* II, p. 210 et s. — 160 Voy. Dureau de la Malle, *Econ. pol. des Rom.* I, p. 201 ; Baudi di Vesme, *Des impositions de la Gaule*, trad. en français dans la *Rev. hist. de droit français et étranger*. Paris, 1861, p. 371 et s. — 161 Voy. fr. 1, 3. 4 Dig. *De censib.* L, 15 ; Walter, *Gesch.* I, n° 322 et note 10. — 162 Lactant. *De morte persec.* 7, 23, 26 ; J. Lydus, *De magist.* I, 4 ; Aur. Vict. *De Caes.* 39 : « Pensionibus inducta lex nova. »

TERRENA [163], de plus il introduisit pour la première fois en Orient la division des immeubles en plusieurs catégories de terres payant d'après leur étendue et valeur une quote égale. Quoi qu'il en soit, c'est à partir de Dioclétien que nous trouvons les traces les plus nombreuses conservées soit dans le code Théodosien, soit dans le recueil de Justinien, du mode de rédaction et de réformation du *census*. C'est donc ici que nous devons placer naturellement le tableau de cette opération, où apparaît le développement remarquable du mécanisme administratif de l'empire arrivé à sa perfection.

La haute direction de l'opération du *census* appartenait alors au préfet du prétoire [PRAEFECTUS PRAETORIO] [164], chef suprême de l'administration et de la justice, moins suspect de partialité pour le fisc que ne l'eût été le ministre des finances ou *comes sacrarum largitionum*. En effet, la plupart des constitutions impériales en cette matière lui sont adressées [165]. C'est lui qui devait faire renouveler périodiquement le recensement [166], mais cette opération n'avait guère lieu que tous les quinze ans [167] : on y suppléait dans l'intervalle au moyen de nouvelles *professiones censuales* imposées aux contribuables [168]. En 406, on envoya dans les provinces plusieurs *comites* ou *peraequatores*, pour des vérifications et redressements ; enfin en 416, Honorius finit par déclarer permanente l'évaluation faite par le *peraequator* Agapitus [169].

Revenons à la rédaction complète et *a novo* du *census*. Elle se faisait comme pendant la période précédente, sous la direction d'un *censitor* par province, aidé de ses *adjutores*, par les magistrats des cités assistés de leurs *censuales* ou *tabularii ;* les rôles étaient revus et contrôlés par les *peraequatores* et, en cas de besoin, par les *inspectores* extraordinaires. La *formula census* était extrêmement détaillée [170] ; on peut en juger par un texte célèbre d'Ulpien, admis au Digeste de Justinien, peut-être avec les additions exigées depuis Dioclétien. Dureau de la Malle en a tiré les principaux éléments d'un tableau iconographique [171], où l'on peut prendre une idée de la forme des *tabulae census*, bien que ce tableau soit encore incomplet à notre avis.

Chacun devait faire les déclarations (*professiones censuales*) au lieu de son domicile, et en outre, s'il avait des immeubles en d'autres endroits, déclarer ceux-ci au lieu de leur situation [172]. Quant aux personnes [173], le déclarant faisait connaître son nom, son ordre, son âge, son emploi, sa nationalité, ceux de son épouse, de ses fils ou fils de famille, de ses fermiers ou colons (*inquilini*, *coloni*), de ses esclaves, avec les fonctions, et l'estimation de ces derniers ; quant aux biens [174], leur nature, de terres labourables, en culture ou en jachère, en vignes, plantations d'oliviers, prés, pâturages, forêts, étangs, salines, *portus*, leur produit moyen, leur nom, le nombre de jugères, celui des arbres, pieds de vigne de chacun d'eux, le territoire de la cité, du *pagus* qui en étaient voisins ; le tout avec estimation pour chaque parcelle de terrain, le nombre et la nature, le prix des bestiaux qui étaient nourris, enfin son capital mobilier [175]. Toutefois on en exceptait les valeurs engagées par les marchands dans des entreprises commerciales, car ceux-ci étaient soumis, sous ce rapport, à un impôt spécial [176] [CHRYSARGYRUM, LUSTRALIS COLLATIO, AURARIA FUNCTIO]. La fraude la plus légère dans la *professio censualis* était punie du dernier supplice [177]. Au besoin, on employait la torture contre les maîtres, les parents ou les esclaves du déclarant pour vérifier ses assertions ou estimations jugées suspectes [178]. Les registres rédigés par les *tabularii civitatum*, une fois admis par le *censitor*, formaient les *libri censuales*, *publici libri*, *polyptica*, *vasaria*, *encauta*, *encautaria* [179], qui servaient de base à l'impôt. Une certaine valeur de 1000 *solidi*, selon Walter, dont l'opinion a été fort ébranlée récemment, en biens réunis à l'effet de former l'unité imposable, *jugum*, *caput*, *millena* [180], devait supporter tant de *solidi* suivant le taux de *l'indictio ;* mais un document nouveau, les *Symbolae syriacae*, a fixé le sens du CAPUT (nous renvoyons à ce mot). Quelquefois les puissants cédaient à des insolvables leurs terrains moins productifs, quoique formant d'après leur estimation, tout ou partie de l'unité imposable ; mais les *peraequatores*, chargés de réviser le *census*, corrigeaient cette fraude au moyen de l'*epibole*, c'est-à-dire en contraignant les riches à reprendre leur part d'impôt et en libérant les concessionnaires apparents [181]. On accordait à ceux qui se prétendaient surimposés un délai d'un an seulement pour réclamer contre les erreurs ou les dols commis par les *peraequatores* ou *discussores* dans l'estimation de leurs biens [182]. Ceux de ces fonctionnaires qui étaient convaincus de négligence ou de fraude, devaient encourir, outre la destitution, une amende du quadruple de leurs appointements et le paiement du quadruple du dommage causé aux provinciaux [183]. Toutes ces prescriptions et la rigueur des pénalités qui les sanctionnent font assez connaître combien, dans la pratique, le *census* offrait de vices et d'inexactitudes de toute nature. D'ailleurs le fisc, écrasé des charges immenses dues à la centralisation du bas empire, opprimait cruellement les contribuables, et tarissait lui-même les sources de la richesse publique. Aussi l'empire romain périt-il autant par

[163] Voy. sur ces questions, Marquardt, *Staatsverw.* II, p. 210 et s.; Walter, *Gesch.* n° 325; Savigny, *Verm. Schrift.* II, p. 67-215; Huschke, *Ueber den Census der früh. Kaiserzeit*, p. 70, 76, 190; Lange, *R. Alterthümer*, I, p. 473, II p. 266. — [164] C. 10 et 11 Cod. Theod. *De censitor.* XIII, 11. — [165] Cod Theod. *De censu*, XIII, 10; *De censualib.* VIII, 2. — [166] Arg. c. 5 Cod. Theod. *De censu*, XIII, 10, — [167] Savigny, *Op. c.* p. 126-134. — [168] Fr. 2 Dig. *De cens.* L, 15. — [169] C. 10 et 13 Cod. Theod. *De censit.* XIII, 11. — [170] Voyez surtout Marquardt, *Staatsverw.* II, p. 210 et s. et les articles CAPITASTRUM, CAPITATIO TERRENA et CAPUT. — [171] *Écon. polit.* I, p. 453. — [172] Ulp. fr. 4, § 2, 5. Dig. *De censib.* 4, 15. — [173] Lact. *De mort. pers.* 23. — [174] Eumen. in *Panegyr. vet.* VIII, 6; Ulp. fr. 4 pr. et § 6, 7, 8 Dig. *De censibus*, L. 15; c. 6 Cod. Theod. *De collat. donat.* XI, 20. — [175] Arg. fr. 22 § 7 Dig. *Ad munic.* L. 1; fr. 18. § 23, *De muner.* L, 4; c. 18 Cod. Theod. XIII, 1. — [176] C. 72 Cod. Theod. *De decurion.* XII, 1. — [177] C. 1 Cod. Theod. XIII, 11. — [178] C. 1 Cod. Just. *De quaest.* IX, 41; Lactant. *Op. c.* 23. — [179] Godefroy, ad c. 8 Cod. Theod. XIII, 10; c. 1, VII, 20; c. 12, XIII, 5. — [180] Walter, *Gesch.* I, n° 406, note 20; Marquardt, *Staatsverw.* II, p. 219. — [181] C. 12 Cod. Just. *De omni agro desert.* XI, 58; c. 4 Cod. Theod. *De ann. et rib.* XI, 1. Voy. DESERTI AGRI. — [182] C. 5 Cod. Theod. XIII, 11, *De censitor.* — [183] Arcad. et Honor. c. 8 Cod. Theod. XIII, 11. — BIBLIOGRAPHIE. Huschke, *Die Verfassung des Servius Tullius*, Heidelberg, 1838; de Raumer, *De censu Servii Tullii*, Erlangen, 1839; Gerlach, *Die Verfassung des Servius Tullius in ihrer Entwickelung*, dans les *Histor. Studien*, I, Gotha, 1841, p. 343-434; *Die neuesten Untersuchungen über die Servianische Verfassung*, *Histor. Studien*, Bâle, 1847, p. 203-266; Lange, *Römische Alterthümer*, Berlin, 1856, I, p. 332 et s. et 2e éd. p. 391, 402, 409, 422, 667, 689, Berlin, 1863; Becker, *Handbuch der römisch. Alterthümer*, Leipz. 1844, II, 1, p. 198-218; Becker-Marquardt, *Handbuch der röm. Alterthümer*, Leipz. 1853, III, 2, p. 163 et suiv.; Marquardt, *Römische Staatsverwaltung*, II, Leipz. 1876, p. 160, 198 et s. 208 et s. Van der Boon Mesch, *Comment. in qua expon quaecunque ad censum et censor. roman. pertinent*, Gand, 1824; Rovers, *De censor. apud Rom. auctor.* Utrecht, 1825; Nitzsch, *Uber Censura*, in *Neue Jahrb. für Philologie*, Leipz. p. 730. 1856; Mommsen, *Röm. Staatsrecht*, 2e éd. Leipz. 1876, II, 1, p. 309 et s.; *Die Lustra, in röm. Chronol.* Berl. 1869; Huschke, *Ueber den zur Zeit der Geburt Jesus-Christi gehaltenen Census*, Breslau, 1848 ; F. Ristchl, *Die Vermessung des römischen Reichs unter Augustus*, in *Rhein. Mus eum für Philologie*, 1842, p. 481; 523; Huschke, *Ueber den Census und die Steuerverfassu ng der frühern Kaierzeit*, Berl. 1847; Savigny, *Vermischte Schriften*, Berl., 1850, II, p. 67 et s. ; Walter, *Geschichte des röm. Rechts*, 3e éd. Bonn, 1860, I, nos 29, 30, 137, 180, 184, 322, 323, 406; Baudi di Vesme, *Dei tributi nelle Gallie*, Turin, 1839, trad. en français par E. Laboulaye, dans la *Revue historique*, 1861, p. 365 et s.; Dureau de la Malle, *Économie politique des Romains*, Paris, 1840, I, p. 191 et s.; Serrigny, *Du cens ou cadastre sous l'empire romain*, dans la *Rev. crit. de législ.* Paris, 1862, t. XX, d. 246 et suiv.; Ortolan, *Explication historique des Instituts*, 11e éd. Paris, 1877, t. I, n. 54 et s.; Rodbertus, in Hildebrands *Jahrbuch für National Ekononne und Statistik*, IV (1865) p. 356 et s.

la mauvaise administration et la ruine des finances que par les causes extérieures. G. Humbert.

CENTAURI, Κένταυροι, les centaures. — Êtres mythiques par la forme, l'origine et la naissance, au sujet desquels il existait diverses traditions. Dans l'*Iliade*[1], ils sont désignés sous le nom de φῆρες et représentés comme des animaux au poil hérissé, sauvages habitants des montagnes de la Thessalie. Dans l'*Odyssée*[2], ils portent leur nom mythologique de centaures et se distinguent par les mêmes instincts brutaux et sensuels qui caractérisent les satyres, ces autres représentants de l'homme primitif. Une étymologie ancienne fait dériver leur nom de deux mots grecs : κεντεῖν, *piquer*, et ταῦρος, *taureau*. On contait à l'appui l'histoire suivante : un roi de Thessalie, voulant rassembler ses bœufs dispersés par un taon, aurait envoyé à leur poursuite des cavaliers qui les auraient ramenés en les piquant de l'aiguillon[3]. Les centaures seraient ainsi un peuple pasteur, et auraient usé avec leurs animaux du même procédé dont se servent encore pour rattraper les taureaux les pâtres à cheval de la campagne de Rome et les gauchos de l'Amérique du Sud. Une autre étymologie, celle-ci moderne, associe au mot κεντεῖν celui d'αὖρος, *lièvre*, et fait des centaures des piqueurs de lièvres[4]. Cette étymologie s'accorde avec les traditions et avec les monuments qui nous représentent les centaures comme une population de chasseurs.

En nous renfermant dans les données grecques, les centaures, proches parents des satyres, avec lesquels nous les verrons figurer dans la pompe dionysiaque, nous offrent l'image des tribus primitives encore sauvages, et dont les instincts violents sont excités à la lubricité par l'intempérance. C'est ainsi que les peint Homère. La mythologie comparée, en leur supposant une origine asiatique, les a rapprochés des Gandharvas de l'Inde[5], dieux velus comme des singes[6], aimant, eux aussi, le vin et les femmes, cultivant la médecine, la divination, la musique, comme les ont cultivées les centaures de la mythologie hellénique. Ce rapprochement avec les Gandharvas (ce nom signifie cheval en sanscrit), tendrait à faire des centaures, ces hommes-chevaux, des personnifications des rayons solaires, que l'imagination aryenne comparait à des chevaux[7]; ou, comme on l'a dit aussi, des nuages qui semblent chevaucher autour du soleil. Telle est l'explication naturaliste. Cette conception a son analogue en Grèce. Une tradition y faisait naître les centaures d'Apollon et d'Hébé, fille du Pénée et d'une Océanide, dont le nom signifie éclat, splendeur[8], ce qu'on peut rapporter aux nuages brillants que le soleil fait monter du sein des eaux sur la vallée de Tempé.

Mais la tradition la plus répandue sur l'origine des centaures est celle qu'on trouve dans Pindare[9]. Suivant cette tradition, ils descendaient d'Ixion et de Néphélé (la Nuée). Coupable du meurtre de son beau-père Déionée, Ixion avait été purifié par Zeus, qui l'avait admis à la table céleste. Épris d'Héra, il aurait manqué aux lois de l'hospitalité et de la reconnaissance jusqu'à lui déclarer son amour. Zeus, irrité, lui tendit un piège; il donna à une nuée la forme d'Héra; Ixion, trompé par la ressemblance, s'unit avec elle, et de leur embrassement naquit Centauros. Enchaîné par Hermès, Ixion expie son crime sur une roue qui tourne éternellement [Ixion]. « Cette étrange mère, dit Pindare de Néphélé, unique dans l'univers, produisit un fils qui dans la nature n'avait pas son semblable. Monstre féroce, les Grâces ne présidèrent point à sa naissance, et il fut avec dédain repoussé par les hommes et flétri par les lois divines. Centaure (c'est le nom que lui donna sa mère) se mêla dans les vallées du Pélion aux cavales de Magnésie. De cette union sortit un peuple d'enfants merveilleux qui ressemblaient à leur mère par le bas du corps, par le haut à leur père[10]. »

Nous n'entrerons pas dans le détail des explications qui ont été données de ce mythe. Les uns ont vu dans Ixion et sa roue une image du soleil emporté d'un mouvement éternel[11]. Pour d'autres, c'est une personnification de l'ouragan et de la trombe[12]. Les centaures sont, ou les rayons du soleil, ou les nuages qui l'entourent. On y verra des démons de la tempête, à moins qu'on ne préfère y voir un symbole des torrents qui descendent du Pélion[13].

Le mythe le plus populaire concernant les centaures thessaliens, qu'on trouve déjà dans Homère et dans Hésiode, souvent représenté par les artistes grecs, est celui du combat des Centaures et des Lapithes aux noces de Pirithoos. Thésée en est le héros. Selon le récit homérique, amplifié et développé dans les narrations postérieures[15], Pirithoos, roi des Lapithes, ayant invité à ses noces avec Hippodamie le centaure Eurytion, celui-ci, pris de vin, porta les mains sur la fiancée et fut châtié de son insolence par les héros, qui le chassèrent, après lui avoir coupé le nez et les oreilles. Les centaures, ses compagnons, vinrent alors à son secours, et il s'ensuivit une mêlée dans laquelle les centaures furent vaincus par Pirithoos et par Thésée présent à la fête. On les poursuivit jusqu'au pied du Pinde.

Une autre lutte du même genre a pour scène l'Étolie. Ce mythe semble une sorte de contrepartie des noces de Pirithoos; mais ici c'est Hercule qui trouble la fête et qui est le vainqueur des Centaures. La fille du roi Dexamenos, Déjanire, avait été fiancée à Hercule; mais, après le départ du héros, le centaure Eurytion l'avait demandée en mariage, et le roi son père l'avait cédée par crainte. Hercule arriva le jour même des noces, tua Eurytion et emmena Déjanire[16].

On connaît l'histoire de l'enlèvement de cette même Déjanire par le centaure Nessos. Hercule tua le centaure qui, pour se venger, conseilla en mourant à Déjanire de recueillir son sang dans une coupe; en trempant dans ce sang une tunique, il lui suffirait de l'envoyer à Hercule pour renouveler son amour, si elle venait à le perdre. Ainsi fut fait. Hercule revêtit la tunique empoisonnée et, dès ce moment, un feu brûlant courut dans ses veines.

CENTAURI. [1] I, 268; II, 743. — [2] XXI, 295, 304. — [3] Serv. *Ad Georg.* III, 115; A. Maury, *Relig. de la Grèce antique*, t. I, p. 12. — [4] Panofka, *Ann. de l'Inst. de corresp. archéol.*, t. V, p. 285; de Witte, *Cabinet Durand*, Vases, n. 321. Cette explication a été rejetée par Gerhard, *Auserlesene Vasenb* II, p. 125, note 4, mais voyez de Longpérier, *Mus. Napoléon III*, pl. LIX. — [5] Kuhn, *Zeitschr. für vergl. Sprachforsch.*, I, 513; A. Maury, *Relig. de la Grèce*, I. p. 202; de Gubernatis, *Myth. zoologique*, trad. franç., t. I, p. 39, 392; Böttiger (*Vasengemälde*, III) avait déjà essayé de démontrer que les centaures étaient des conceptions fabuleuses venues avec le culte bachique d'Asie en Grèce, et que là seulement ils avaient pris la forme des êtres monstrueux qui furent combattus par Hercule et Thésée. — [6] *Atharvaveda*, IV, 37, 11, cité par M. de Gubernatis. — [7] A. Maury, *Relig. de la Grèce*, I, p. 102. — [8] Diod. Sic. IV, 69. — [9] *Pyth.* II, 35-70. — [10] Trad. de Boissonnade. — [11] Kuhn, *Herabkunft des Feuers*, p. 48, 199; M. Bréal, *Mélanges de myth. et de linguistique*, p. 169, 170. — [12] W. Mannhardt, *Antike Wild und Feldkulte*, ch. II, p. 88, 89; Decharme, *Mythol. de la Grèce antiq.* p. 552. — [13] Preller, *Griech. Mythol.* II, p. 9; mais voy. anssi Plew, *Neue Jahrb. für Philol.*, 1873, p. 193 et s. — [14] *Odyss.* XXI, 295, 304; *Iliad.*, I, 262 et s; *Scut. Herc.* 178, 190. — [15] Pind. *Frag.* 143 (147); cf. Schol. Pind. *Pyth.* II, 85; Plutarch. *Thes.* 30; Diod. Sic., IV, 70; Hygin. *Fab.* 33; Ovid. *Met.* XII, 210, 535. — [16] Apollod. II, 515; Hyg. *Fab.* 31, 33; Pediasim. *De Herc. labor.* 5; Pausan. VII, 18, 1; Lactant. ad Stat. *Theb.* V, 263.

Ce fut alors qu'il fit allumer sur l'Œta le bûcher où il se coucha pour mourir [17].

Mais c'est au pied du Pholoë qu'eut lieu la grande lutte dans laquelle le héros dorien triompha des centaures, comme Thésée, le héros athénien, en avait triomphé au pied du Pélion. Le Pholoë est une montagne située sur les confins de l'Arcadie et de l'Élide ; c'était un pays de gibier, peuplé de sangliers, de chevreuils et de cerfs [18], et l'un des deux grands centres d'habitation des centaures. On racontait qu'Hercule, allant à la chasse du sanglier d'Érymanthe, avait reçu l'hospitalité du centaure Pholos, fils de Silène et de la nymphe Mélias [19], dont la douceur de mœurs contrastait avec la férocité des autres centaures. Pour fêter le héros, l'hôte d'Hercule ouvrit un tonneau qu'il avait reçu en présent de Dionysos. Attirés par l'odeur de la liqueur bachique, les centaures vinrent en foule devant l'antre de Pholos, réclamant leur part de boisson. Armés de quartiers de roche, de pins déracinés, brandissant des torches ardentes, secondés par leur mère Néphélé, qui verse la pluie à torrents, ils fondent sur Hercule. Celui-ci les reçoit à coups de flèches, les met en déroute et les poursuit jusqu'au cap Malée [20].

Ce mythe est un de ceux où le caractère naturaliste paraît avec le plus d'évidence et qui se laissent le mieux expliquer. Hercule était un dieu solaire, les Centaures deviennent ici aisément les démons de l'orage [21].

Les centaures nous apparaissent encore dans l'histoire d'Atalante, la vierge sauvage de l'Arcadie, couronnés de rameaux de pins, courant la nuit à travers les montagnes, les mains armées de torches, mettant le feu aux arbres. Atalante, qu'ils poursuivaient de leur amour odieux, les perce de ses flèches [22].

Parmi les noms qu'on donnait aux centaures, les uns, Arctos, Lycos, Eurynomos, Bianor, Agrios, etc., expri-

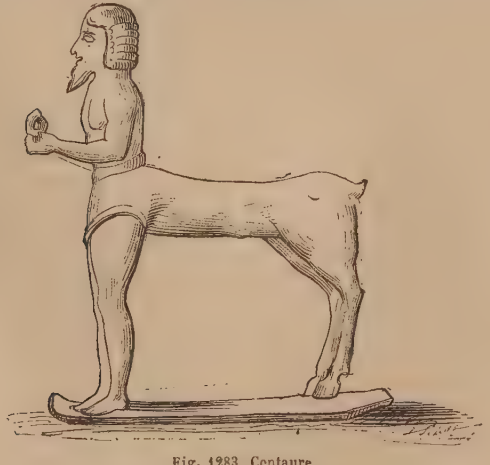

Fig. 1283. Centaure

ment la sauvagerie et la violence ; d'autres, comme Petraïos, Oureios, Dryalos, etc., conviennent aux habitants des montagnes et des forêts. Il y avait aussi des Centaures d'un caractère plus doux, tels que Pholos, l'hôte d'Hercule, et surtout CHIRON, qui diffère des autres centaures thessaliens par le caractère aussi bien que par l'origine.

Les représentations des centaures sont nombreuses sur les monuments. L'art primitif les représentait avec les formes du corps humain par devant, en y adaptant par derrière une croupe de cheval. C'est ainsi que, selon Pausanias [23], Chiron était représenté sur le coffre de Cypselos et que nous voyons (fig. 1283) des centaures sur des monuments de style archaïque [24]. Cependant on trouve aussi la même forme dans des représentations d'une

Fig. 1284. Centaure chasseur.

époque plus avancée, où une autre forme était adoptée généralement (fig. 1284) [25]. M. Klügman pense que le centaure à jambes humaines ne représente pas le plus ancien type, mais seulement une modification du type établi, née du désir de distinguer les centaures humains des centaures animaux [26]. D'un autre côté, la découverte faite par M. Salzmann à Camiros, dans l'île de Rhodes, d'un centaure à pieds humains, sur les plaques d'un collier (fig. 1285), nous montre cette forme en usage dans les colonies phéniciennes au VII^e^ siècle avant notre ère [27]. Il semble assez

Fig. 1285. Centaure.

17 Soph. *Trachin.* 55 et s. ; Hyg. *Fab.* 34 et 36 ; Ovid. *Met.* IX, 101, 134 ; Senec. *Herc. Oet.* 491 et s. ; Apollod. II, 7, 6 ; Nonnos, *Narr.* ad Gregor. *Invect.* I, 3, p. 128, et ap. Westermann, *Mythogr.* p. 371, 8 ; Diod. Sic. IV, 36. Pour l'explication qui a été donnée de ce mythe, voir une note de M. F. Baudry, *Les Dieux et les Héros*, par Georges Cox, trad. de l'anglais par F. Baudry et E. Délerot, 1867, p. 420. Ce mythe était déjà figuré sur le trône d'Apollon Amycléen (Paus. III, 18, 12), Voy. pour les représentations antiques, plus bas, note 32. — 18 Xenoph. *Anab.*, V, 3. — 19 Apollod. II, 5, 4. — 20 Apollod. *l.l.* ; Eurip. *Herc. fur.* 364, 367 ; Diod. Sic. IV, 12 ; Quint. Smyrn. VI, 273, 282 ; VII, 109, 112 ; Schol. in Theocrit. VII, 149. — 21 Decharme, *Mythol. de la Grèce*, p. 487. — 22 Aelian. *Hist. nat.* XII, I, — 23 V. 19, 7. Κένταυρος δὲ οὐ τοὺς πάντας ἵππου πόδας, τοὺς δὲ ἔμπροσθεν αὐτῶν ἔχων ἀνδρὸς ἐστιν. — 24 O. Müller, *Handbuch d. Archäol.*, § 389. La statuette en bronze que représente la fig. 1282 est de travail gréco-étrusque. *Monum. inéd.* de *l'Inst. arch.* t. II, 1836, pl. XXVI ; Müller-Wieseler, *Denkmäler d. alt. Kunst*, 2e part. pl. XLVII, 591. Un bronze analogue a été trouvé parmi les ruines de l'ancien Parthénon, Ross., *Arch. Aufsätze*, I, 6, p. 104 ; Müller-Wieseler, *l. c.* n. 592 ; Helbig, *Annal. de l'Inst.*, 1863, p. 226 ; *Bullet.* 1871, p. 68 ; un autre est au musée du Louvre, de Longpérier, *Notice des Bronzes*, n. 383. Voy. encore Micali, *Monum. per la storia di ant. popol. Ital.* pl. XX, 4 ; Id., *Monum. ined.* Flor. 1844, pl. XXXIX, 2 ; Gerhard, *Annal.* 1837, p. 142. — 25 N. Desvergers, *L'Étrurie, dix ans de fouilles*, pl. XXXVI ; Heydemann, *Griech. Vasenbilder*, pl. VII, fig. 1 ; Benndorf, *Griech. und Sicil. Vasenbilder*, pl. XLI ; *Collect. Albert Barre*, 1879, pl. V. Voy. CHIRON. — 26 *Bullet. de l'Inst. de corr. archéol.*, 1876, p. 142. — 27 *Revue archéol.*, N. S. t. IV, 1861, p. 466 et s. ; Salzmann, *Nécropole de Camiros*. Voyez plus haut p. 789. Voy. aussi *Monum. de l'Inst.* t. X, pl. XXXIX *a*, 1 ; *Annal.* 1877, p. 398 et 409 et pl. CV, la centauresse figurée sur un ivoire sculpté de travail étrusco-phénicien, trouvé dans une tombe de Chinsi, et un centaure ailé sur un vase noir à relief, de la même tombe ; le corps du cheval est pour l'un et l'autre simplement juxtaposé derrière la figure humaine.

naturel de penser que cette forme anti-platisque a dû être l'essai grossier de représentation pour la double nature des centaures, corrigé plus tard par un art plus savant et plus délicat; ce qui n'empêchait pas la production de figures d'un symbolisme archaïque sur des vases de bon style.

On voit des centaures aux formes régulières dans la frise du temple d'Assos, au Musée du Louvre [28], œuvre qui remonte au moins au VI^e siècle. Vers l'époque de Phidias, comme le remarque Otfried Muller, le type du centaure semble être fixé par la sculpture. La centauromachie figure sur les édifices les plus célèbres de cette époque : à Athènes sur la frise postérieure du temple de Thésée [29] et sur les métopes du Parthénon [30]; à Phigalie [31], où elle se développe dans une composition pleine de vie et de mouvement. Les centaures luttant contre les héros ou enlaçant des femmes de leurs bras donnaient lieu à des oppositions de formes d'un grand attrait et d'un caractère très décoratif. Aussi les œuvres antiques où sont figurés l'enlèvement de Déjanire, d'Hippodamie ou d'autres femmes sont-ils très nombreux [32]. L'histoire d'Hercule au Pholoë fut aussi représentée par la peinture et par la sculpture [33]. Plus tard, Zeuxis, en quête de sujets nouveaux et de formes étranges, exerça son pinceau sur le type de la centauresse et en réalisa la perfection dans un tableau d'un charme séduisant décrit par Lucien [34]. On y voyait une centauresse allaitant ses enfants. Un camée du Musée de Florence (fig. 1286) offre un motif analogue [35]. Une belle mosaïque représente des centaures luttant contre des bêtes féroces, et une centauresse terrassée [36].

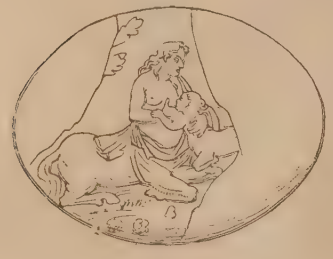

Fig. 1286. Centauresse.

Les centaures, dont l'amour du vin est un des traits distinctifs, sont représentés dans le cortège de Dionysos, tantôt jouant de la lyre au milieu de la bacchanale, tantôt attelés au char du dieu (voy. p. 421, 511, et p. 634, fig. 719) [37]. On les voit aussi traîner le char d'Hercule [38]. D'autres monuments les mettent en rapport avec Éros, (fig. 1287) [39], ou fondent ensemble, dans une représentation animée du delire sensuel, le caractère bachique et le caractère érotique [40].

On les voit sur certains monuments, notamment sur des sarcophages, représentés avec des torches ardentes, comme dans le mythe du Pholoë ou dans celui de la poursuite d'A-

Fig. 1287. Centaure et Amour.

talante, ou bien porteurs de branches d'arbres, ornées de bandelettes, ou bien tenant une coupe [41]. Enfin on les voyait à Pompéi apportant, comme de bons paysans, en tribut à Pirithoüs, des fruits de la terre [42]. L. DE RONCHAUD.

CENTENONIALIS (NUMMUS). — Nom de la plus faible des monnaies de bronze romaines après Dioclétien [1] [AUREUS]. F. L.

CENTESIMA. — Auguste établit au profit de L'AERARIUM MILITARE ou caisse de l'armée, qu'il avait créée, plusieurs nouveaux impôts et entre autres un impôt indirect du centième sur le prix des objets vendus aux enchères : c'est ce qu'on appela *vectigal auctionum*, ou *vectigal rerum venalium* [1], ou plus spécialement *centesima rerum venalium*. C'est à tort que Dureau de la Malle a voulu faire de cette dernière expression [2] le nom d'un impôt sur les objets de consommation, distinct de l'impôt sur les ventes à la criée. La taxe sur les denrées de première nécessité (*edulia* ou *macelli vectigal*) ne fut inventée que par Caligula [3], et elle est qualifiée par Suétone de *vectigal novum et inauditum*. Le peuple réclama contre la *centesima auctionum* ou *venalium* dès le règne de Tibère, qui refusa d'abord de la supprimer [4], et se borna à la réduire de

[28] *Monum. de l'Inst. archéol.* t. III, pl. XXXIV; de Clarac *Musée de sculp.* pl. 116 A et B. — [29] Stuart, *Antiq. of Athens*, pl. XXI-XXIV; Combe, *Anc., Marbles in British. Museum*, IX, pl. 18, 20; *Monum. inéd. de l'Inst. archéol.* t. X, 1878, pl. LVIII; Müller-Wieseler, *Denkm. der alten Kunst*, I, pl. XXI, 110. — [30] Stuart, *l. c.* pl. XII; Combe, *l. c.* VII, pl. I, et 16; Bouillon, *Musée des antiques*, III, Bas-reliefs, pl. XI, 3; Clarac, *Musée de sc.*, pl. 147 179; L. de Laborde, *Le Parthénon*, pl. V; Müller Wieseler, I, pl. XXII, 111, 112; Michaëlis, *Der Parthenon*, pl. III, n. I-XII, XXII-XXVIII. — [31] Stakelberg, *Tempel des Apollo zu Bassae*, 1828, pl. XXVI-XXVII; Wieseler, *l. c.* pl. XXVIII; *Marbl. in British mus.* IV. — [32] Pour les vases ou est figuré le combat des Centaures et des Lapithes, voy. O. Jahn, *Vasensammlung in München*, Einleit. p. CLV, CCVIII; Roulez. *Choix de vases peints*, pl. XI, p. 45; Desverger, pl. XXXII XXXIV et p. 28; une peinture sur marbre représente Eurytion enlevant Hippodamie, *Pitt. d'Ecrol.* I, 2. Pour les nombreux monuments relatifs à Déjanire Eurytion et Nessus, voy. Stephani, *C. rendus de la comm. archéol.* (de S.-Pétersb.) 1865, p. 103 et s. 1873. p. 74; Benndorf, *Op. c.* pl. XXXIV. — [33] Sur le trône d'Amyclée, Paus. III, 18, 7; sur des vases, Tischbein, *Coll.* I. 13; Micali, *Monum. di pop. ital.* pl. 95, 99. 116; Guigniaut, *Nouv. gal. myth.* CLXXXIX, 660; voy. encore Winckelmann. *Monum. inéd.* LXV; Decamps, *Selecta numism.* 250; Guigniaut, *l. l.* CLXX, 659. — [34] *Zeuxis*, 3; Philostrat. *Imag.* II, 3; Ovid. *Met.* XII, 393; Stephani, *C. rendus.* 1864, p. 196; 1867, p. 89. — [35] Winckelmann, *Mon. inéd.* II, p. 107; Cori, *Mus. Flor.* I, pl. 92, 5, Wieseler *l. l.* I, n. 203; Comp. Bouillon, III, Bas-reliefs, pl. VIII et XI; Clarac, pl. 147, n. 182, pl. 150, n. 181; 127, n. 148 et s; Pistolesi, *Vaticano descr.* VI, pl. 4. — [36] *Monum. de l'Inst. arch.* IV, 1848, pl. L. — [37] Buonaruoti, *Medagl. ant.* 427, 430; Guigniaut. *Nouv. galerie myth.* pl. CXXII, 456; CLIV. 489. CCLII, 897; Müller-Wieseler, *Denkm. der alt. Kunst.*, II, pl. XXXIII, 377; XXXV. 422 (Voy. ci-dessus, p. 421, fig. 511) et 423, XXXVII, 437; *Mus. Pio-Clement.*, pl. XXII, Triomphe d'Ariadne, sur un sarcophage de Munich; Centauresse citharède, *Pitt. d'Ercol.*, t. I, pl. XXXVII. — [38] *Mus. Pio-Clem.*, pl. XXVI; *Magasin pittoresque*, 1872, p. 101; *Monum. publiés par la Société d'encour. des études grecques*, 1876, pl. III. — [39] Centaure du musée du Louvre : Fröhner, *Notice*, n. 299; Bouillon, I, 64; Müller-Wieseler, II, pl. XLVII, 597; Centaure d'Aristée et de Papias : Müller Wieseler, XLVII, 598, comp. 596. — [40] *Pitt. d. Ercol.*, t. I, pl. XXV, XXVI, XXVII, XXVIII; *Mus. Borb.* III, pl. XX, XXI; XIII, pl. XLIX. — [41] Al. de Laborde, *Monum. de la France* I, pl. LIX; *Gazette archéol.* I, pl. XII; Tischbein. I, pl. XLII; *Annal. d'Hist.* 1837, p. 131; Müller-Wieseler, XLVI, 588, 589, pierre gravée; Heyd mann, *Griech. Vasenbild.* pl. VII, 1. — [42] *Giorn. d. scavi di Pompei*, N. s. 1868, p. 67; *Archäologische Zeitung*, 1873, pl. LXXII.

CENTENONIALIS NUMMUS. [1] Cod. Theod. IX, 23, 1 et 2.

CENTESIMA. [1] Fr. 17, § 1 Dig. *De verb. sign.* L. 16; Marquardt, *Röm. Staats. verwalt.* II, Leipz. 1876, p. 269 et s. — [2] *Écon. polit. des Rom.* II, p. 460 et s. — [3] Suet. *Calig.* 40. — [4] Tacit. *Annal.* I, 78.

moitié (*ducentesimam*)[5], après la réunion de la Cappadoce à l'empire (17 ap. J.-C.). Caligula, dans les premiers temps de son règne, voulant se rendre populaire, abolit la *ducentesima* en Italie[6], c'est ce qu'indiquent (fig. 1288) plusieurs médailles de cet empereur portant les lettres R CC (*remissa ducentesima*)[7]. Dion Cassius[8] donne par méprise un renseignement un peu différent, lorsqu'il attribue à Tibère le rétablissement de la *centesima;* mais il s'accorde avec Suétone pour attribuer son abolition à Caligula. On peut supposer que Tibère aurait, en l'an 38, rétabli cet impôt à son ancien taux; qu'il fut remis ensuite à moitié, et que Dion Cassius le désigne par son ancien nom. Quoi qu'il en soit, le témoignage de ce seul historien ne peut l'emporter sur celui de Suétone, corroboré par les médailles. Il est peu probable que Caligula ait maintenu l'abolition de la *ducentesima*, puisqu'il fut réduit par la pénurie des finances à inventer toutes sortes de nouveaux impôts[9]. D'ailleurs, on retrouve dans un écrit d'Ulpien, qui vivait au IIIe siècle de notre ère, la mention du *vectigal rerum venalium.* C'est un fragment du livre dixième de son commentaire sur l'édit, inséré dans le Digeste par les compilateurs de Justinien[10]. Cet impôt semble avoir disparu sous Constantin, car on voit que Valentinien III fut obligé de rétablir un *vectigal rerum venalium*, qu'il porta au 24e [SILIQUATICUM, VECTIGAL RERUM VENALIUM]. G. HUMBERT.

Fig. 1288.

CENTO, dimin. CENTUNCULUS, Κέντρων. — Centon, couverture ou vêtement fait de pièces cousues ensemble. On confectionnait de cette manière, en choisissant dans les vêtements hors de service les parties les moins usées, des casaques pour les esclaves, qui leur servaient à ménager leurs vêtements neufs[1]. On en faisait aussi des couvertures de lit[2] et des tentures qu'on rabattait sur les jointures des portes[3].

Les pêcheurs employaient aussi cette étoffe[4], ainsi que les muletiers, qui la plaçaient sous le bât de leurs animaux pour empêcher qu'il ne les blessât[5]. Par analogie sans doute, le nom de *cento* était aussi donné à un bonnet que les soldats mettaient sous leur casque[6] pour ne pas en être écorchés.

Plaute fait allusion à cet assemblage peu solide quand il emploie l'expression *centones sarcire alicui*[7] dans le sens de « débiter à quelqu'un des choses inexactes, un assemblage de choses incohérentes. » De même on appela centon un poème fait de vers ou de fragments de vers pris dans différents auteurs[8]. Le *cento nuptialis* d'Ausone peut servir d'exemple.

Les Romains, sachant que la laine brûle difficilement, revêtaient d'épais centons de cette étoffe les galeries d'approche qu'ils employaient dans les sièges[9]; ils les faisaient même, pour augmenter cette incombustibilité, macérer dans du vinaigre[10], persuadés que tout ce qui est imprégné de ce liquide résiste longtemps à l'action du feu[11]. On s'en servait aussi pour éteindre les incendies[12].

Les soldats se couvraient aussi de centons pour se mettre à l'abri des flèches, lorsque dépouillés de leurs cuirasses ils travaillaient aux retranchements[13].

Dans le code Théodosien[14], on voit citer, parmi les ouvriers chargés de la construction des machines de guerre, les *centonarii* chargés de les couvrir avec les *centones :* on trouve la même qualification fréquemment dans les inscriptions[15].

On y rencontre aussi la mention d'un fabricant ou marchand de centons destinés à l'habillement (*vestiarius centonarius*)[16]. MASQUELEZ.

CENTUMVIRI. — Juges d'un tribunal permanent qui, à travers diverses vicissitudes, a joué à Rome un rôle considérable pendant toutes les périodes de l'histoire judiciaire. Nous examinerons dans deux paragraphes : 1° son organisation, 2° sa compétence.

I. La création du tribunal des *centumviri* remonte à une très haute antiquité.

Sans entrer dans les controverses des érudits qui ont cherché l'époque précise de sa naissance, on trouve une preuve évidente de l'ancienneté de son origine, premièrement dans l'usage de planter devant le lieu de ses séances la HASTA, indice symbolique et primitif de la propriété quiritaire[1], et secondement dans l'obligation pour les plaideurs de préluder à tout débat devant lui par l'action du SACRAMENTUM, la plus ancienne et la plus caractéristique des actions de la loi [ACTIO][2].

Que si l'on veut déterminer la date même de cette grande institution, il faut la placer avec Niebuhr[3], Bachofen, Walter, Bonjean [4] et la plupart des historiens modernes[5], sous le règne de Servius Tullius. On sait que ce roi fut le promoteur d'une réaction plébéienne contre le patriciat et que, d'après les auteurs les plus accrédités, il créa, dans ce dessein, la division générale des citoyens en trente-cinq tribus, division qui avait pour objet de contre-balancer les assemblées aristocratiques des curies [TRIBUS, CURIA].

Or la création du tribunal centumviral dut être concomitante à cette division du peuple en trente-cinq tribus. Les *centumviri* étaient choisis par elles et dans leur sein. C'est ce qui résulte de l'étymologie que Festus a donnée de leur nom[6].

Cependant les historiens qui n'ont pas voulu admettre les conjectures de Niebuhr sur la création immédiate des trente cinq tribus par Servius Tulluis et qui pensent, d'après quelques passages de Tite-Live[7], que les tribus

5 Tacit. *Annal.* II, 42. — 6 Suet. *Calig.* 16. — 7 Eckhel, *Doctr. num.* VI, p. 224. — 8 LVIII, 16; LIX, 9. — 9 Suet. *Calig.* 40; Dio, LIX, 28; Joseph. *Ant. Jud.* XIX, 1, 4. — 10 Fr. 17, § 1 Dig. *De verb. signif.* L. 16. — BIBLIOGRAPHIE. Burmann, *De vectigalibus populi romani*, Leyde, 1734, p. 60 et s.; Folkert van Heukelom, *De aerario rom.* Leyde, 1821; Dureau de la Malle, *Économie polit. des Romains*, Paris, 1840, II, p. 459 et suiv.; Becker-Marquardt, *Handbuch der röm. Alterthümer*, Leipz 1853, III, 2, p. 208; Marquardt, *Röm. Staatsverwaltung*, Leipz. 1876, t. II, p. 100, 269 et s.; Walter, *Geschichte des röm. Rechts*, 3e éd. Bonn, 1860, I, nos 331, 410.

CENTO. 1 Cat. *Res rust.* 2, 10, 11, 59, 135; Colum. *Res rust.* 8; Fest. *s. v.* Prohibere; Juven. VI, 121. — 2 Macrob. *Sat.* I, 6, 30; Sen. *Ep.* 80, 8. — 3 Petron. 7; cf. Mart. I, 35. — 4 Plin. *Hist. nat.* IX, 84. — 5 Tit. Liv. VII, 14; Veget. *Vet.* II, 59, 2; Edict. Dioclet. VII, 51, 52. — 6 Ammian. XIX. 8, 8. — 7 *Epid.* III, 4, 19. — 8 Isid. *Or.* I, 38, 25. — 9 *Bell. civ.* II, 10; Veg. IV, 15, 23. — 10 Nonn. *s. v.* Centones. — 11 Plin. VIII, 73; Vitr. X, 14. — 12 Dig. XXXIII, 7, 12; Nonn., *l. l;* cf. Vitr. X, 14. 20. — 13 *Bell. civ.* III, 44. — 14 XIV, 8, 1; XVI, 10, 20, 4. — 15 Stewech. ad Veg. 1670, p. 421; Henzen, index, p. 171. 172; Willmans, index, p. 632. — 16 Orelli, 4297; cf. Petron. 45.

CENTUMVIRI. 1 Gaius, *Inst.* Com. IV, § 16. « Unde in centumviralibus judiciis hasta praeponitur. » — 2 Gaius, *Inst.* Com. IV, § 31 : « Cum ad centumviros itur, ante lege agitur sacramento apud praetorem urbanum vel peregrinum; » cf. Aul. Gell. XVI, 10. — 3 *Röm. Gesch.* I, p. 472. — 4 *Traité des actions*, I, § 84-90. — 5 Voy. Keller, *Les actions*, trad. Capmas, p. 10, 20, 92, 168, 202, 320, 388, Paris, 1870; Demangeat, *Cours de droit rom.* 2e éd. Paris, 1866, p. 467, 475. — 6 *S. v.* Centumviralia : « Centumviralia judicia a centumviris dicta sunt. Nam quum essent Romae triginta et quinque tribus, terni ex singulis tribubus sunt electi ad judicandum qui Centumviri appellati sunt, et licet quinque amplius quam centum fuerint, tamen quo facilius nominarentur centumviri dicti sunt. » — 7 Tit. Liv. V, 5; VII, 15; VIII, 17; IX, 20; X, 19.

furent créées successivement, placent la naissance du tribunal des *centumviri* en l'an 512 de Rome, ou 242 av. J.-C., parce que ce fut alors seulement que les tribus atteignirent le nombre de trente-cinq. C'est l'avis de Keller et de Huschke.

Nous ferons remarquer avec Ortolan [8] que, même en adoptant les indications de Tite-Live sur la création successive des tribus, on doit reporter l'origine du tribunal des *centumviri* à une époque bien antérieure à l'an 512. La dénomination de *centumviri* ne correspondait pas au nombre exact des juges, comme le dit la définition de Festus. Et d'ailleurs pourquoi ne pas admettre qu'à l'époque où le nombre des tribus aurait été limité à 25 ou 27 chacune d'elles élisait quatre ou cinq *centumviri*?

Lorsque, sous l'empire, l'accroissement de la population eut amené comme conséquence inévitable une plus grande multiplicité d'affaires, le tribunal des *centumviri* dut s'accroître en proportion. Pline [9] nous raconte qu'à son époque cent quatre-vingts *centumviri* siégeaient dans une même affaire.

Le caractère le plus distinctif du tribunal des *centumviri* est que ses fonctions sont permanentes. A la différence des JUDICES, des *arbitri*, des RECUPERATORES, les *centumviri* n'étaient point spécialement désignés pour telle ou telle affaire, après la décision de laquelle ils auraient perdu toute mission officielle, pour rentrer dans le commun des citoyens. Loin de là, pendant l'année entière où ils exerçaient leur charge, ils constituaient une corporation publique, toujours prête à juger et ayant, comme nous le verrons plus loin, une compétence limitée par les mœurs judiciaires ou peut-être même par une loi [10].

Du reste, il faut se garder de croire que les *centumviri* fussent, à cause de cette permanence, assimilés aux magistrats investis d'une véritable juridiction; ils remplissaient simplement, en collège, les fonctions que le *judex* exerçait à lui seul. C'est ainsi qu'au temps des actions de la loi, les rites sacramentels de cette antique procédure s'accomplissaient devant le préteur, et le tribunal centumviral n'était jamais saisi d'une contestation que sur le renvoi formel de ce magistrat. Plus tard même, lorsque la loi *Aebutia* eut substitué le système formulaire aux *legis actiones* le tribunal centumviral retint exceptionnellement une partie de la procédure abrogée, puisque le renvoi d'une affaire n'avait lieu devant lui qu'après l'accomplissement du SACRAMENTUM devant le préteur.

Aucun auteur ne nous a conservé les conditions requises pour l'éligibilité des *centumviri;* toutefois, comme ils étaient élus dans les assemblées plébéiennes des comices par tribus, il est probable que les plébéiens étaient admissibles à leurs fonctions. Pour ceux qui attribuent à Servius Tullius la création de ce grand corps judiciaire, cette assertion n'est point douteuse, l'institution des *centumviri* serait une des nombreuses et libérales innovations de ce prince, un des premiers efforts de la plèbe pour lutter contre la suprématie judiciaire et politique du patriciat.

Sur l'organisation intérieure du tribunal des *centumviri*, on possède peu de renseignements.

La présidence du tribunal appartenait au préteur [11].

Les juges étaient divisés en quatre sections (*tribunalia, consilia*), qui siégeaient dans la basilique Julia tout près les unes des autres, chacune toutefois dans un local séparé [12]; ces sections étaient présidées par les DECEMVIRI; plus tard elles le furent par les *exquaestores*, puis, sous Octave, la présidence fut rendue aux *decemviri*

Les débats étaient publics, comme devant les autres tribunaux et comme ils le furent toujours devant toutes les juridictions romaines [13].

Cette publicité des débats, jointe à la majesté qui entourait un tribunal aussi nombreux, excitait les orateurs à d'éloquentes plaidoieries. Suétone se plaint de ce que trop souvent les procès renvoyés aux *centumviri* entraînaient d'interminables longueurs [14].

Quant au mode adopté pour recueillir les voix des juges et pour formuler la sentence, nous sommes réduits à de simples conjectures. Le point le plus curieux à ce sujet est qu'une même affaire pouvait être jugée par plusieurs sections du tribunal, de telle sorte qu'une première décision formait un PRAEJUDICIUM [15] et qu'un même litige était exposé à recevoir des solutions contraires [16].

Lorsque le même procès occupait ainsi plusieurs sections, les témoignages, les preuves et autres actes de procédure ne s'accomplissaient qu'une seule fois devant tout le tribunal réuni; mais chaque conseil n'en formulait pas moins sa sentence séparément [17].

L'éclat du tribunal des *centumviri* s'obscurcit un peu vers la fin de la république. La procédure devant le JUDEX PRIVATUS était beaucoup plus commode et devint par suite beaucoup plus usuelle [18]. Mais sous l'empire cette institution reprit une nouvelle splendeur, non pas que les affaires rentrant dans sa compétence eussent une importance considérable, mais parce qu'après la chute de la procédure formulaire et surtout des JUDICIA PUBLICA, elle offrait aux orateurs [19] et aux jurisconsultes le plus brillant théâtre, en même temps que l'appareil solennel dont elle était entourée servait d'appât pour le vulgaire.

Jusqu'à l'époque d'Alexandre Sévère, il est question du tribunal des *centumviri*, soit dans les Pandectes, soit dans les sentences de Paul [20].

Dans le IIIe livre de son code (tit. 31, c. 12) Justinien n'en parle plus que comme d'une institution tombée en désuétude ou abolie.

II. La compétence du tribunal des *centumviri* n'est indiquée limitativement dans aucun monument juridique. De nombreux passages, soit au Digeste [21], soit au Code [22], rappellent qu'ils étaient les juges ordinaires en matière de succession. Cicéron [23] nous donne énonciativement les affaires dont ils étaient appelés à connaître et l'énumération en est longue; il s'agit des questions de tutelle, d'usucapion, de gentilité, d'agnation, d'alluvion, de mancipium, de servitudes, de testaments et l'auteur ajoute

[8] *Hist.* 11e éd. n° 154. — [9] *Epist.* VI, 33; Varro, *De re rust.* II, 1. — [10] C'est du moins l'opinion unanime; elle n'est pas incontestable. — [11] Plin. *Ep.* V, 21; Huschke, *Die Multa*, p. 464, 466. — [12] Quint. XII, 5, 6. Plin. *Ep.* II, 14. — [13] Plin. *Ep.* I, 5, 18. — [14] Suet. *Vesp.* 10. — [15] Quint. V, 2, 1; XI, 1, 78. — [16] Dig. V, 2 l. 24, pr. l. 15, § 2; XXXI, 1, 76, pr.; Val. Max. 7, 1: « Omnibusque non solum consiliis, sed etiam sententiis superior decessit. » — [17] Plin. *Ep.* VI, 33; I, 18; IV, 24. — [18] Cic. *Verr.* I, 45. — [19] Tac. *Dial.* 38. — [20] Paul. V, 162. — [21] Dig. 5, 2, l. 13 et l. 17. — [22] III, 31, const. 12. — [23] *De orat.* I, 38. — BIBLIOGRAPHIE. Ortolan, *Explic. hist. des Instituts*, II, n° 479, 11e éd. Paris, 1877, hist. n° 166: Bonjean, *Traité des actions*, I, § 84-90, 2e éd. Paris, 1845; de Fresquet, *Inst.* II, p. 394, Paris, 1855; Étienne, *Inst.* II, p. 323, Paris 1846; C. Demangeat, *Cours de droit romain*, 2e éd. Paris, 1866, p. 467, 475; Laferrière, *Histoire du droit*, I, p. 319-329. Paris, 1846; Bethman-Hollweg, dans la *Zeitschrift* de Savigny, V, p. 358, 400; Id. *Der Civil Process.* I. § 23, p, 56 et s.; Bonn, 1864, 1865; Zimmern, *Actions*, Heidelb. 1829, p. 36-46; Rein, *Privatrecht und Civilprozess*, p. 414-420, Leipzig, 1859; Huschke, *Verfassung des Servius Tullius*, Heidelb. 1838, p. 585-610; Zumpt, *Ueber Ursprung, Form und Bedeutung des Centumviralgerichts in Rom*, Berlin, 1838; Tigerström, *Innere Geschichte des römischen Rechts*, Berl. 1838, p. 130-133; Keller, *Des actions*, trad. Capmas, Paris, 1870, p. 10, 20, 92, 168, 320, 388; Huschke, *Die Multa und Sacramentum*, Leipz. 1874, p. 106, 464, 466.

qu'il pourrait citer encore des cas innombrables. On s'accorde assez généralement, d'après la nomenclature de Cicéron, à limiter la compétence des *centumviri* aux actions réelles, aux questions d'état et aux questions de testament. Toutefois, il est permis de douter que cette énumération soit complète; les auteurs ont émis en cette matière les systèmes les plus divergents, et, en présence de l'insuffisance des textes, c'est une opinion fort prudente que d'attribuer aux *centumviri* une compétence aussi générale, aussi illimitée que celle du JUDEX. Les parties auraient pu, à leur choix, être renvoyées devant ce dernier ou devant le tribunal des *centumviri;* nous reconnaissons d'ailleurs que ce système ne prévaut pas dans la pensée des romanistes. F. GAYET.

CENTURIA. — Division des citoyens romains, à la fois militaire et politique. — Pour la centurie militaire, subdivision de la légion, commandée par un centurion, nous renvoyons aux articles EXERCITUS et LEGIO.

I. Dans l'organisation des citoyens romains établie par Servius Tullius sur les bases du cens[1], chacune des cinq classes se divisait en un certain nombre de fractions appelées *centuriae*, centuries. Cette expression qui dérive évidemment de *centum*[2] a fait croire à certains auteurs[3], que chacune de ces divisions renfermait un nombre égal de citoyens, au moins pour les centuries de *juniores*. Mais cette opinion est contraire au témoignage formel des anciens[4], et le mot *centuria* signifiait seulement alors une troupe ou division. Quoi qu'il en soit, les classes se partageaient d'abord en *seniores* et *juniores*[5] : les premiers étaient ceux qui avaient atteint l'âge de 45 ans; les derniers ceux qui étaient entre 17 et 44 ans accomplis (*classis juniorum*)[6], d'après les listes ou *tabulae*[7], tenues par le *curator tribus* ou les *magistri pagorum*. La division des classes et des centuries servait également à établir les bases de l'impôt direct foncier [TRIBUTUM EX CENSU], du recrutement [EXERCITUS], et enfin du système de vote dans les comices centuries. C'est à ce dernier point de vue qu'on s'attachera plus spécialement dans cet article.

Un fait constant, c'est que tout citoyen inscrit aux classes votait dans sa centurie, que chaque centurie avait une voix, et que la majorité des suffrages des centuries dans les comices centuriates emportait le résultat du vote[8]. Il n'est pas moins certain que la distribution de chaque classe en un certain nombre de centuries avait été calculée de façon à assurer la majorité aux *censi* ou *locupletes* de la première classe, c'est-à-dire aux riches, lorsqu'ils parvenaient à réunir dans le même sens les suffrages de leurs centuries[9], en sorte qu'il était inutile de pousser plus loin le vote et de consulter les classes ultérieures. Malheureusement, quand on veut aborder le détail de l'organisation des classes et des centuries, Tite-Live et Denys d'Halicarnasse présentent de grandes divergences, et le texte incomplet et mutilé ou corrompu d'un passage de la *République* de Cicéron[10] n'a pas fourni sur ce point de lumière suffisante ; loin de là, il a soulevé une foule de difficultés de détail, et donné naissance à un très grand nombre de travaux critiques[11], jusqu'ici demeurés presque sans résultat. Néanmoins, il paraît nécessaire de présenter d'abord un tableau parallèle de la *descriptio classium* et *centuriarum*, d'après Tite-Live[12] et Denys d'Halicarnasse[13].

D'APRÈS TITE-LIVE.	D'APRÈS DENYS.
Ire CLASSE, *census*. 100,000 as.	Ire CLASSE, *census*. 100 mines.
40 *centuriae seniorum...* } 80 *centuriae.* 40 *centuriae juniorum...* } 2 *centuriae fabrum.*	40 *centuriae seniorum...* } 80 *centuriae.* 40 *centuriae juniorum...* }
IIe CLASSE, *census*. 75,000 as.	IIe CLASSE, *census*. 75 mines.
10 *centuriae seniorum...* } 20 *centuriae.* 10 *centuriae juniorum...* }	10 *centuriae juniorum...* } 20 *centuriae.* 10 *centuriae seniorum...* } 3 *centuriae fabrum seniorum et juniorum.*
IIIe CLASSE, *census*. 50,000 as.	IIIe CLASSE, *census*. 50 mines.
10 *centuriae seniorum...* } 20 *centuriae.* 10 *centuriae juniorum...* }	10 *centuriae seniorum.* 10 *centuriae juniorum.*
IVe CLASSE, *census*. 25,000 as.	IVe CLASSE, *census*. 25 mines.
10 *centuriae seniorum...* } 20 *centuriae.* 10 *centuriae juniorum...* }	10 *centuriae seniorum...* } 20 *centuriae.* 10 *centuriae juniorum...* } 2 *centuriae cornicinum et tubicinum seniorum et juniorum.*
Ve CLASSE, *census*. 11,000 as.	Ve CLASSE, *census*. 12 mines 1/2.
15 *centuriae seniorum.* 15 *centuriae juniorum.* 3 *centuriae accensorum, cornicinum, tibicinum.*	15 *centuriae seniorum...* } 30 *centuriae.* 15 *centuriae juniorum...* }
VIe CLASSE.	
1 *centuria capite censorum.* Ajoutons pour les chevaliers : 18 centuries, votant avec la première classe.	1 *centuria capite censorum.* Ajoutons pour les chevaliers : 18 centuries votant avec la première classe.
TOTAL : 194 centuries.	TOTAL : 193 centuries.

Comme ces deux tableaux présentent de très nombreux rapports d'analogie, il est plus simple d'y noter les divergences. Denys admet 6 classes, au lieu de 5 ; c'est une différence purement nominale [CLASSIS]; il a rangé à tort dans une classe à part ceux qui n'avaient point le *census minimus* de la cinquième classe. Sur ce point et quant à une seconde différence relative au cens de la même classe, nous renvoyons à l'article CLASSIS. La troisième différence consiste en ce que Denys place les ouvriers forgerons et charpentiers (*fabri*) dans la 2e classe au lieu de la 1re, les musiciens dans la 4e au lieu de la 5e, et qu'il n'accorde pas de centurie aux ACCENSI; d'où il résulte que cet auteur compte 173 centuries au lieu des 174 de Tite-Live.

On peut remarquer d'abord qu'il faut rattacher, avec Tite-Live, les *fabri aerarii* et *tignarii* à la première classe à raison de leur utilité pour la guerre[14]. Cicéron est formel sur ce point[15]; mais il ne leur donne qu'une centurie, sans doute parce qu'il a omis de les diviser en *juniores* et *seniores*. Les derniers mots du texte de Cicéron[16] paraissent aussi donner raison à Tite-Live, en plaçant hors classe, après la cinquième, les ACCENSI VELATI, les musiciens et les prolétaires, qu'il semble distinguer ainsi des *capite censi*. Dans cette hypothèse, il faudrait compter 195 centuries[17] parce que Tite-Live aurait confondu à tort les PROLETARII et les CAPITE CENSI. En effet, au-dessous de la cinquième classe, parmi ceux qui n'atteignaient point le taux, on distinguait plusieurs catégories de citoyens. Ceux qui avaient une fortune de plus de 1500 as (ou de 300 as d'*aes grave*) se

CENTURIA. 1 Voy. les articles CENSUS, SERVII TULLII CONSTITUTIONES, CLASSIS, COMITIA CENTURIATA. — 2 Festus, *s. v.* centuria. — 3 Mommsen, *Röm. Gesch.* I, 76; *Röm. Staatsrecht*, II, 1, p. 371, 391 et s.; Lange, *Alterth.* I, 342-352, 1re éd.; Belot, *Hist. des chev.* I, 378; II, 320. — 4 Cicer. *Rep.* II, 22; Dionys. IV, 19. — 5 Dionys. IV, 16; Censorin. 14. — 6 Gell. X, 28; M. Belot propose 35 ans par induction. — 7 Tit. Liv. XXIV, 18. Voyez sur cette opération des censeurs, Th. Mommsen, *Röm. Staatsrecht*, II, 1, p. 347, 365, 371, 378, 382 et s.; de Boor, *Fasti censorii*, Berl. 1873. — 8 Dionys. IV, 20, 21; VII, 59; Tit. Liv. I 43; Cic. *De rep.* II, 22. — 9 V. Dion. IV, 20; VII, 59; VIII, 82; X, 17; Cic. *Rep.* II, 22. — 10 II, 22. — 11 Voy. la bibliographie dans Becker, II, 1, 203 — 12 I, 43. — 13 IV, 16 et suiv.; VII, 59. — 14 Walter, *Geschichte des Röm Rechts*, n° 33. — 15 *Rep.* II, 22. — 16 « Quin etiam accensis velatis, liticinibus, cornicibus, proletariis... » — 17 Comparez Walter, *l. l.* note 97 et n° 30; Gell. XVI, 10.

nommaient ACCENSI VELATI, d'après Niebuhr [18], et formaient une centurie. Au-dessous, venaient sous le nom de PROLETARII ceux qui possédaient au moins 375 as (ou 75 d'*aes grave*), réunis aussi en une centurie; enfin ceux qui n'avaient pas même cette valeur se nommaient *capite censi* [19], et jamais on n'appelait leur centurie au service militaire. Parmi ces derniers votaient peut-être les artisans moins estimés que les *fabri tignarii* et *aerarii* [20].

Ce mode de calcul donnerait donc 195 centuries, chiffre qui ne s'accorde ni avec le dire de Tite-Live, ni avec celui de Cicéron et de Denys [21]. Mais le texte de Cicéron est tellement corrompu, et les deux leçons principales [22] que présente le manuscrit sont si incertaines qu'il est difficile d'asseoir sur cette base un calcul un peu vraisemblable. On ne voit pas bien d'ailleurs si l'auteur, qui fait parler Scipion, se réfère partout aux chiffres du cens de Servius, ou du cens au temps de son héros.

Quoi qu'il en soit, indépendamment du chiffre normal de 195, 194 ou 193 centuries, il existait une centurie supplémentaire nommée *ni quis scivit*, et qui ne servait qu'aux besoins du vote. En effet, on n'y inscrivait personne d'une manière permanente; elle n'avait pas non plus de centurion [23]. Suivant Festus, elle avait été instituée par Servius, afin de permettre de donner leurs suffrages à ceux qui n'avaient pu voter lors de l'appel de leur centurie régulière. Mais il est difficile de comprendre comment cette centurie ne troublait pas les conditions du vote, en changeant le total impair des centuries. A cet égard, les critiques modernes se sont épuisés en conjectures [24]. M. Lange pense que Festus attribue à tort à Servius l'institution de cette centurie supplémentaire, à une époque où les citoyens convoqués militairement ne pouvaient manquer à l'ordre du roi, revêtu de l'*imperium militare;* cet auteur croit qu'elle ne fut créée que plus tard, sous la république, et que, dans chaque classe, une des centuries fut alors appelée pour recevoir les votes des retardataires de la classe précédente.

Du reste, voici l'ordre dans lequel les centuries étaient appelées à voter. En première ligne, et avant les autres centuries de la 1e classe [25], les 18 centuries de chevaliers, formées de six anciennes centuries patriciennes, qu'on appelait *sex suffragia* depuis leur organisation par Tarquin l'Ancien, en *primi* et *secundi Ramnes*, *Tities* et *Luceres* et de douze centuries nouvelles ajoutées par Servius aux précédentes [26]. Remarquons que rien dans les textes ne garantit l'opinion de Niebuhr [27], suivant qui tous les patriciens étaient exclusivement réunis dans les six premières centuries, et que les classes ne se composaient que de *pedites* plébéiens. Au contraire, il fallait une certaine fortune même aux patriciens pour faire partie des *equites*, comme le prouve l'exemple de L. Tarquitius, forcé par sa pauvreté de servir dans l'infanterie. Il devait en effet y avoir un grand nombre de patriciens dans les classes [29], puisqu'ils prédominaient dans les comices centuriates. En tous cas, les centuries de chevaliers, à raison de la priorité de leur suffrage et de l'influence qu'il exerçait naturellement sur le vote, se nommaient *centuriae praerogativae* [30]. Après elles, venaient les 80 centuries de la première classe, et les centuries de *fabri*, puis les autres classes dans l'ordre indiqué plus haut; en sorte que si les 98 centuries de la première classe étaient d'accord, elles emportaient le vote, sans qu'il fût nécessaire d'aller plus loin, 98 formant la majorité.

II. Cette organisation des centuries demeura en vigueur sous la république, et conserva longtemps une certaine analogie avec l'organisation de l'armée; d'où les noms de CLASSIS ou *urbanus exercitus* pour ces comices centuriates. Même après l'an 351 de Rome (403 av. J.-C.) où l'on distingua trois sortes d'EQUITES, ceux qui recevaient un cheval de l'État, ceux qui touchaient une solde à la charge d'entretenir leur cheval, ou enfin qui seulement atteignaient le *census equester* (quadruple de celui de la 1re classe) [31], les premiers composaient encore seuls les 18 centuries de chevaliers et l'ordre équestre [32].

La division en cinq classes de citoyens, ayant pour base le cens, continua d'exister également, ainsi que le partage des centuries en *centuriae juniorum* et *seniorum*. Mais sous d'autres rapports, et à une époque demeurée incertaine, [33], il y eut de graves modifications dans le système des centuries. M. Mommsen [34] place ce changement en 513 de Rome (241 av. J. C.). M. Marquardt, de 462 à 536; M. Lange, de 513 à 536 de Rome [35], et enfin Walter, à l'époque de la loi des douze tables. [36] La centurie devint alors une subdivision des tribus locales [TRIBUS], en sorte que, dans les comices centuriates, on vota à la fois *tributim et centuriatim*. Les auteurs anciens n'ont pas clairement expliqué le procédé de cette combinaison. Mais voici en résumé l'hypothèse généralement admise aujourd'hui [37]. Les citoyens étaient appelés à voter par classe, mais dans leur tribu; à cet effet, chacune de celles-ci comptait cinq centuries de *juniores* et autant de *seniores*, c'est-à-dire dix centuries pour les cinq classes, ou deux par classe. Comme il y avait 35 tribus, il existait donc 70 centuries de *pedites* dans chaque classe [38]. On plaçait dans une urne les noms des 35 centuries de *seniores* et des 35 de *juniores* de la première classe avec le nom de la tribu de chacune d'elles. Le sort désignait la *centuria praerogativa* [39] ou appelée à voter la première; c'était le seul reste du

[18] Cf. Walter, *l. c.* 1, n° 30. Au contraire Lange pense que les *capite censi* furent admis plus tard, et réduit les centuries à 192. Voyez *Röm. Alterth.* I, § 60, p. 357. — [19] Gell. XVI, 10; Nonn. Marcellus, II, 666; Valer. Max. II, 3, 1. — [20] Lange, *Röm. Alterth.* I, p. 356. — [21] Walter admet que les centuries de *fabri tignarii*, etc. qu'on voulait favoriser figuraient à côté dans la première classe et semble se rapprocher du total de Tite-Live de 194 centuries. Du reste la valeur des chiffres indiqués pour les cinq classes de censitaires est fort controversée. D'après l'interprétation de Walter, Lange, Rubino, Boeth, les *as* cités seraient des *as* sextantaires. Suivant Pline, *Hist. nat.* (XXXIII, 13, interprétée par M. Belot (*Hist. des Chevaliers* I, p. 250-272), il s'agissait d'*asses librales*, évalués à 56 centimes, tandis que l'as sextantaire est évalué par Hultsch à 9 centimes 8/10; dans cette opinion, le cens de la première classe eût été de 56,000 fr., celui de la seconde 42,000, celui de la troisième 28,000, celui de la quatrième et de la cinquième 7,000 fr. environ. — [22] Ces deux derniers sont en faveur du chiffre 193. — [23] Voyez les dans Becker, *Handbuch der röm. Alterth.* II, 1, p. 204, et p. 203, note 423, la liste des travaux critiques dont ils ont été l'objet jusqu'en 1841. Ajoutez Lange, *Röm. Alterth.* § I, 60, II, 123, 2e édit. Berlin, 1863; Willems, *Droit public rom.* 3e éd. Louvain, p. 50 et suiv. 1876. — [23] Festus, *s. v.* Ni quis scivit. On trouve aussi des centuries extraordinaires pour les Latins et les *incolae* dans les tables de Malaca et d'Osuna. — [24] Göttling, *Staatsverf.* p. 258; Becker, *Op. l.* II, 1, p. 217; II, 3, p. 107; Mommsen, *Röm. Tribus*, p. 93, 98; Lange, *op. l.* I, p. 358. — [25] Dionys, IV, 18, 20; VII, 59; Cic. *Rep.* II, 22. Le *census equester* n'empêchait pas les *equites* d'être de la 1re classe, Tit. Liv. V, 7. — [26] Festus, *s. v.* Sex suffragia; Tit. Liv. I, 36, 43. — [27] *Röm. Gesch.* I, 480-487. — [28] Tit. Liv. III, 27. — [29] Dionys. XI, 45; Peter, *Epochen*, p. 2-12; Walter, *Gesch.* n° 31. — [30] Mommsen, *Röm. Trib.* p. 64-66. — [31] Walter, *Gesch.* n° 112; Mommsen, *Staatsrecht*, II, 1, p. 362, 366 et s.; Belot, II, p. 82 et s. — [32] Cic. *Philipp.* VI, 5; VII, 6; Val. Max. II, 9, 6; Tit. Liv. XXIX, 37. — [33] Dionys. IV, 21; Tit. Liv. I, 43; voy. Lange, II, § 123, p. 428; Becker-Marquardt, *Handbuch*, II, 3, 9 et 37; Gerlach, *Hist. Stud.* I, 343 à 434, et II, 203-266; 298-302. — [34] *Röm. Tribus*, p. 105 à 113; Belot, I, p. 272, 268 et s. — [35] *Alterth.* II, par. 123, p. 432. — [36] *Op. c.* n° 122. — [37] Voyez la description dans Lange, *Alterth.* II, § 123; Walter, *Gesch.* I, n° 122; Willems p. 167 et s. et pour plus de détails l'art. COMITIA CENTURIATA. — [38] Polyb. VI, 14; Cic. *In Rull.* II, 2; Suet. *J. Caes.* 20; *Octav.* 56. — [39] Cic. *Philipp.* II, 33; Tit. Liv. XXIV, 7; XXVI, 22; XXVII, 6.

privilège de la première classe. Quand le résultat en était proclamé, les autres centuries de la première classe *jure vocatae* votaient toutes ensemble, en sortant des parcs où elles étaient distribuées, pour passer par les ponts (*pontes*) : savoir les 12 centuries de chevaliers, les 70 centuries de *pedites* et les *sex suffragia* de l'ordre équestre[40], avec les sénateurs y compris; puis les autres classes votaient à leur tour de la même manière, jusqu'à la fin, à moins que la majorité ne fût acquise auparavant. Or il fallait au moins pour cela consulter la 3e classe, car les centuries de *pedites* étaient au nombre de 350, plus 18 centuries de chevaliers, plus 2 centuries de musiciens, plus 2 de *fabri*, plus une au moins pour les *capite censi*[41], total 373 au minimum.

III. Sous l'empire, même après la cessation des comices, la division en centuries subsista dans les quatre tribus urbaines; chacune d'elles fut divisée en deux classes, le *corpus seniorum* et le *corpus juniorum;* chacun d'eux partagé en centuries, présidées par les *curatores tribus*[42]. Ces divisions qui coexistaient avec la distinction des classes, survécurent même à l'extinction de l'ancien CENSUS. On voit, dans une inscription[43], mentionner huit centuries et centurions de *juniores* de la tribu *Succusana* (ou *Suburana*). Mais ce système a-t-il encore un rapport direct avec les anciennes centuries des comices. MM. Mommsen[44] et Marquardt[45] admettent l'affirmative ; mais cette idée est combattue par d'autres, qui objectent que jadis les centuries des *juniores* de chaque tribu formaient seulement cinq suffrages, et non pas huit[46]; puisque chaque tribu avait en tout 10 suffrages ou centuries, ou 2 centuries de chaque classe. On voit d'ailleurs qu'une autre corporation, le *corpus Julianum*[47], se partageait en six centuries; ce n'était donc plus qu'un genre de division ou de fractionnement familier aux *collegia*, et usité pour la distribution des secours publics à la plèbe *plebs urbana*, des tribus[48] [CONGIARUM, TRIBUS]. G. HUMBERT.

CENTURIA. La centurie romaine peut encore être considérée comme une division du terrritoire ou comme une mesure.

I. Au premier point de vue, la *centuria* formait la portion de l'AGER ROMANUS attribuée, dit-on[1], par Romulus à chacune des curies [CURIA]. Suivant la tradition, le territoire de Rome aurait été divisé en trois parts, dont l'une fut affectée à l'entretien de la royauté et du culte des dieux, l'autre à la compascuité communale et l'autre partagée en dix lots pour les dix curies de la tribu. Chacun de ces lots renfermait deux cents jugères [JUGERUM] de terre labourable; il prit le nom de *centuria*, parce qu'il était destiné à cent familles, dont chacune obtint deux jugères, en pleine propriété, constituant ainsi son HEREDIUM[2].

II. Un nouveau partage d'autres lots de l'*ager publicus* récemment conquis, opéré par Servius Tullius entre les plébéiens, nous fournira l'occasion de définir la *centuria* prise dans un nouveau sens, comme mesure[3]. Chaque citoyen reçut un lot de sept *jugera*, quantité depuis conservée dans les assignations postérieures [AGRARIAE LEGES][4]; or sept de ces lots réunis, si l'on y joint un *jugerum* ou deux *actus*, forment un carré de 50 *jugera*, ou 100 *actus*, appelé par cette raison *centuria*[5]. Elle avait, en effet, dix *actus* en longeur et dix en largeur. L'*actus* comme mesure de longueur était de 120 pieds romains, comme mesure de surface un carré renfermant 14,400 pieds carrés. En réduisant ces mesures en mesures françaises, d'après les indications de Dureau de la Malle[6] qui évalue le pied romain à 0m, 296, on porte l'*actus quadratus* à 12 ares, 64 cent. Remarquons seulement que ce savant a pris le mot *centuria* seulement dans le premier sens indiqué plus haut, celui de deux cent *jugera*, ou cent *heredia*, territoire primitif de chaque curie[7]. Dans ce sens antique, la centurie représente 50 hectares, 56 ares 19 cent, le *jugerum* étant évalué à 25 ares 28 centiares; dans le second sens, qui est le sens généralement employé par les *Agrimensores*, la *centuria* de 100 *actus quadrati* ou 50 jugères représentait 12 hectares, 642 centiares. G. HUMBERT.

CENTURIATA COMITIA [COMITIA].

CENTURIO [EXERCITUS].

CEPHALUS, Κέφαλος, Céphale. — Jeune chasseur d'une merveilleuse beauté, qui fut aimé d'Éos (l'Aurore) et enlevé par elle [1]. C'est une personnification du point du jour ou de l'étoile du matin, qui disparaît avec l'aurore [2].

La légende de l'Attique [3] faisait de Céphale le fils d'Hermès [4] (le crépuscule) et de Hersé (la rosée) et par celle-ci elle le rattachait à la famille des héros nationaux [CECROPIDES]. On racontait qu'il demeurait vers l'Orient avec Éos, et qu'ils avaient eu pour enfant Tithon, ancêtre des races royales de Syrie, de Cilicie et de Cypre [5]; d'autres disaient aussi Phaéton (l'étoile de Vénus), aimé d'Aphrodite et à qui la déesse confia la garde de son temple. A cette histoire une autre fut ajoutée, dont le sens n'est pas moins clair. Procris [6], disait-on, était l'épouse de Céphale, belle

[40] Tit. Liv. XLIII, 16; Cic. *Phil.* II, 33; VII, 9; Mommsen, *R. Tribus*, p. 97 et 109. — [41] Il y a des doutes pour le nombre de ces dernières centuries. — [42] Gruter, n° 104, 6; Mommsen, *Röm. Trib.* p. 82, 83. — [43] Gruter, 239, 3; Orelli, t. I, n° 740; Walter, *Gesch.* I, n° 298. — [44] *Röm. Trib.* p. 77-86; 117, 118, 149. — [45] Becker-Marquardt, *Röm. Alterth.* II, 3, p. 27. — [46] Walter, I, n° 298. — [47] Orelli, 3097. — [48] Dio Cass. LIX, 6; XLIII, 21; Orelli, 3064; I, 754; Mommsen, *Röm. Trib.* I, p. 177 à 211; Marquardt, *Röm. Staatsverwaltung*, II, p. 198. — BIBLIOGRAPHIE. Zachariae, *De numero centuriarum a Servio Tullio instutatut*, Götting. 1831; Mommsen, *Römische Tribus*, Altona, 1844; Id. *Röm. Staatsrecht*, II, 1, 1re édit. Leipzig, 1874, p. 371, 382 et s.; et *Röm. Geschichte*, 3e éd. Berlin, 1862, I, c. VI; Becker Marquardt, *Handbuch der römisch. Alterthümer*, Leipzig, 1844, etc. II, 1, p. 198 à 218 et II, 3, p. 9 à 37; Gerlach, *Historische Studien*, I, p. 343 434; II, 203 266; 298-302, Bâle, 1847; Huschke, *Die Verfassung des Servius Tullius*, Heidelberg, 1838; Id. *Ueber die Servian. Centurie Verfass. nach Cicero*, in *Rheinisch. Museum*, 1853, p. 405; Lange, *Cicero über die Servian. Centurie Verfass.* in *Rhein. Museum*, 1853, p. 616; Id. *Röm. Alterthümer*, Berl. 1856 à 1862, I, § 60 II, § 123 et 124; et 2e édit. Berlin, 1863; Urlichs, *Zu Cicero. de rep.* II, 23, in *Rheiu. Museum*, n. 8, t. XV, 1859, p. 325 327; Id. *Ueber d. Verfahren bei den Abstimmungen in den Septa*, in *Rheiu. Museum*. 1842, p. 402-412; Ortolan, *Explication historique des Instituts* de Justinien, 11e édit. Paris, 1877, t. I, nos 56 et suiv.; Walter, *Geschichte des röm. Rechts*, 3e édit. Bonn, 1860, t. I, nos 25 à 30, 31, 33, 112, 122, 298, 324; Belot, *Histoire des chevaliers romains*. Paris, 1869-1873, I, p. 237 et s. 256 et s.; II 82 et s; Willems, *Droit public rom.* 3e éd., Louvain 1874, p. 49; 162 et s.

CENTURIA. [1] Dionys. II, 7; III, 1; Festus, *s. v.* centuriatus ager; cf. Marquardt, *Röm. Staatsverwaltung*, II, p. 75 et s. Leipz. 1876. — [2] Varro, *De re rust.* I, 10; Plin. *Hist. nat.* XVIII, 2 et XIX, 19 (4). — [3] Dionys. IV, 9, 10, 13; Tit. Liv. I, 46; Zonar. VII, 9. — [4] Tit. Liv. V, 30; Plin. XVIII, 4; Colum. *De re rust.* praef. § 13. — [5] Hygin. *De cond. agror.* p. 115; Sic. Flacc. *De cond. agror.* p. 152 ap. *Gromat. veter.* éd. Lachmann, Berlin, 1848. — [6] *Écon. polit. des Rom.* I, p. 10 et 437. — [7] C'est l'opinion suivie par Becker-Marquardt, *Handb. d. röm. Alterth.* III, 2, p. 37. — BIBLIOGRAPHIE. Walter, *Geschichte des römisch. Rechts*, 3e éd. Bonn, 1860, I, nos 18 et 36; Rudorff, *Römische Feldmesser*, Berl. 1852, II, p. 277 et s.; Becker Marquardt, *Handbuch. der römische Alterthümer*, Leipz. 1853, III, 2, p. 37; Id. *Röm. Staatsverwaltung*, II, p. 75 et s. Leipz. 1876; Dureau de la Malle, *Économie politique des Romains*, Paris, 1840, I, p. 10 et 437; Letronne, *Tabulae octo nummorum, ponderum, mensurarum apud Romanos et Graecos*, Paris, 1817; A. Böckh, *Metrologische Untersuchungen*, Berlin, 1838.

CEPHALUS. [1] Preller, *Griech. Mythol.*, p. 144, 2e éd. 1875, fait remarquer que la poésie et l'art le plus ancien n'ont connu que cette simple fable; cf. Eurip. *Hippol.* 451. — [2] Du soleil, dont la tête apparaît le matin au-dessus de l'horizon. Κέφαλος vient de Κεφαλή. Comp. les passages ou Euripide, *Ion*, 82, et Callimaque, *In Del.* 302, parlent de la tête d'Helios et de Hesperos. — [3] Apollod. III, 14 et 15; Pausan. I, 3, 1. — [4] Apollod., III, 14, 3. Tithon est ordinairement l'époux de l'Aurore. — [5] Hesiod. *Theog.* 986. — [6] Ovid. *Met.* VII, 687 et s.; Hygin. *Fab.* 189; Antonin. Lib. 41; cf. Schol. Hom. *Od.* XI, 321.

et vaillante comme lui, également adonnée au plaisir de la chasse. Leur union fut sans trouble jusqu'au jour où Éos s'éprit de Céphale et l'entraîna dans une contrée inconnue. Cependant celui-ci demeurait sourd à l'amour de la déesse. Elle, alors, lui persuada d'éprouver la fidélité de l'épouse à laquelle il restait fidèle : il aborda Procris sous les traits d'un riche étranger et la séduisit par ses présents. Pleine de honte, lorsqu'il se fit reconnaître, elle s'enfuit en Crète, auprès d'Artémis, qui lui donna un javelot dont les coups étaient infaillibles et un chien, Lælaps, auquel aucune proie ne pouvait échapper. Déguisée à son tour, elle retourna vers son mari et le défia à la chasse. Lorsque Céphale eut vu la vitesse du chien et la sûreté du javelot, il ne résista pas au désir de les posséder, et pour les obtenir il promit son amour à Procris, qui se fit reconnaître. Les deux époux se réconcilièrent; mais Procris, était désormais inquiète et jalouse. Elle se cacha dans les taillis pour surprendre Céphale avec Aura (la brise matinale), qu'elle l'entendait souvent appeler[7]. Le chasseur vit remuer le feuillage et, croyant atteindre une bête des bois, lança le trait inévitable et fut ainsi le meurtrier de sa femme, victime du don fatal qu'elle lui avait fait.

Dans ce récit, où l'on sent l'art des temps pour qui la mythologie n'était plus qu'une suite de fables arrangées, des légendes d'origines diverses se sont combinées. Procris est nommée dans l'*Odyssée* [8] avec Phèdre et Ariadne, les filles du roi de Crète Minos [9]. On disait aussi que le chien Lælaps était un présent que Jupiter avait fait à Europe et celle-ci à Minos, lequel l'aurait donné à Procris, parce qu'elle l'avait délivré des enchantements de Pasiphaé. Ainsi Procris était une héroïne crétoise; et c'est de Crète aussi que cette histoire semble être venue avec les navigateurs qui débarquaient à la pointe méridionale de l'Attique, au port de Thorikos[10]. C'est de là que sortaient les Céphalides d'Athènes. Chez les Athéniens, Céphale passait pour un fils de Deion, roi de Phocide, de la race d'Éole; Procris pour une fille d'Érechtée[11]. Banni par l'Aréopage après le meurtre involontaire de son épouse, Céphale se serait réfugié auprès du roi de Thèbes Amphitryon, à qui il aurait prêté son chien pour chasser un renard, fléau de la contrée, suscité par la colère de Dionysos ou de Poseidon et que personne ne pouvait atteindre [12]. Céphale, qui se trouve ici mêlé à une légende de la Béotie, y est, comme dans celle d'Athènes, un étranger et il semble que ce qu'on racontait de lui dans les deux pays ait eu la même origine. D'après certaines versions, Amphitryon s'était rendu auprès de Céphale à Thorikos et y avait sollicité son secours contre les Téléboens; après la guerre, celui-ci reçut pour prix de son assistance l'île qui porta depuis le nom de Céphalonie [13]. On retrouve en effet dans les traditions de la côte et des îles de la mer Ionienne le nom de Céphale. Il n'y est pas seulement le compagnon de guerre d'Amphitryon, mais aussi le père d'Archios, l'ancêtre de Laërte et d'Ulysse [14], le propagateur du culte d'Apollon, mêlé de rites expiatoires, à Leucate notamment, où il aurait donné l'exemple de se précipiter du haut des rochers dans la mer [15].

Céphale figure sur les monnaies de Céphalonie[16]. Il est représenté sur un grand nombre de vases peints. Le plus souvent, on le voit, poursuivi par Éos, qui a les traits d'une jeune femme ailée, dont la tête est quelquefois entourée de rayons, tandis qu'il a lui-même l'apparence d'un chasseur; il est ordinairement coiffé du pétase et tient ses javelots à la main comme dans la figure 1289. La remarquable composition d'où cette figure est tirée est complétée par des images qui en indiquent bien le véritable sens : on y voit Séléné (la Lune) s'éloignant à l'approche de l'Aurore, tandis que de l'autre côté le Soleil s'avance sur son char sortant du sein de la mer; les étoiles à leur coucher sont personnifiées par de jeunes garçons qui se précipitent tour à tour dans les flots [17]. Dans d'autres peintures, Céphale déjà atteint par son amante, est emporté dans ses bras sans résistance. Ce groupe, que l'on voit ici (fig. 1290) accompagné des noms ΗΕΩΣ et ΚΕΦΑΛΟΣ, qui ne laissent aucun doute sur sa signification, a été reproduit dans les œuvres de la sculpture plus souvent encore que dans celles de la peinture. Il était au nombre des figures qui ornaient le trône du dieu d'Amyclées [18]. A Athènes, sur le toit du portique royal (στοὰ Βασίλειος), on voyait des figures en terre cuite, parmi lesquelles ce même groupe de l'Aurore et Céphale, dont un ornement d'applique de même matière, trouvé

Fig. 1289. Céphale poursuivi par Eos.

Fig. 1290. Eos et Céphale.

[7] Ovid. *Met.* VII, 811; d'après Phérécyde (Schol. Hom. *l. l.*) il appelait Néphélé (la Nuée); cf. Eust. *Ad Od.* XI. 320. — [8] *Od.* XI, 321. — [9] Apollod. III, 15, Poll. V, 39; Eratosth. 33; Ant. Lib. *l. l.* II, 4, 7. — [10] Hom. *H. in Cer.* 126; O. Müller, *Dorier*, II, 2, 9 et 10 p. 231, 2e éd. 1844. — [11] Schol. Eurip. *Or.* 1643; Paus. I, 37, 4; Apollod. *l. c.*; Hygin (*Fab.* 189, 241) fait d'elle la fille de Paudion; Servius (*Ad Aen.* VI, 445) celle d'Iphidus. — [12] Ovid. *Met.* VII, 759; Apoll. II, 4. 6 et 7; Poll. *l. l.*; Paus. IX, 19, 1; Phot. ἐν τετμησία; voy. au sujet de cette fable, Preller, *Gr. Myth.* 2e éd. p. 148. — [13] Apollod. II, 4, 7; Strab. p. 456; Ant. Lib. *l. l.*; Eustath. *Ad Iliad.* II, 631, p. 307, 6, et v. 637, p. 308, 14. — [14] Aristot. ap. Etym. m. *s. v.* Ἀρκτίσιος; Heracl. Pont. 17 et 37. — [15] Strab. X, p. 452; Apollon, *l. c.*; Schol. *Ad Iliad.* II, 631; O. Müller *l. l.* p. 232 et s. — [16] De Bosset, *Méd. de Céphalonie et d'Ithaque*, pl. I; cf. *Gazette archiol.* 1876, p. 145 et pl. XXXVI. — [17] Voy. p. 573, fig. 666; et Panofka, *Musée Blacas*, pl. XVII; R. Rochette, *Monum. inéd.* pl. LXXIII; Lenormant et de Witte, *Élite des mon. céram.* II, pl. CXI-CXII; *Mon. inéd. de l'Inst. arch.* II. pl. LV; Gerhard, *Lihhtgottheiten* I, 2, et *Akad. Abhandlung.* pl. V, 2; Welcker, *Alte Denkmäler*, II, pl. IX, p. 54; O. Jahn, *Arch. Beiträge*, p. 66. Voy. les représentations d'Éos et Céphale indiquées par ce dernier, p. 93 et s. et, depuis, par Stephani. *Compte rendu de la commission archéol.* (de S. Petersb.), 1867, p. 87; Helbig, *Nouv. mém. de l'Inst. arch.* II, pl. XV. — [18] *Mon. de l'Inst. arch.* t. X, pl. 39; *Annal.* 1877, p. 444. Voy. les autres monuments cités par Jahn, *l. l.*

il y a peu d'années, dans un tombeau voisin de l'Ilissus [18], donne sans doute une idée exacte. Il ne diffère guère de la peinture ici reproduite que par le mouvement de la tête de la déesse, qui regarde le jeune homme, et parce qu'elle n'est pas ailée; l'exécution en est moins fine et le style paraît imité d'une oeuvre plus ancienne. E. Saglio.

CERA, Κηρός, la cire. — La cire était recueillie avec soin chez les anciens, et servait à des usages très variés : aussi était-elle l'objet d'un commerce considérable [1]. Les Grecs estimaient surtout celle du Pont [2]; on cite encore celles de Crète, de l'Attique, de Cypre, de la Sicile [3], etc. Les Romains préféraient à toute autre celle qu'ils appelaient punique (*cera punica*), probablement parce que les Carthaginois en avaient perfectionné la fabrication ; ils la tiraient peut-être d'Espagne [4]. La Corse en produisait en abondance : l'an de Rome 571 (181 av. J.-C.) le préteur M. Pinarius, après une sanglante défaite infligée aux habitants de cette île, les taxa à cent mille livres de cire, et cette contribution fut doublée deux ans après [5]. L'Italie en fournissait elle-même de grandes quantités, particulièrement l'Étrurie et les montagnes des Pelignes [6].

Il y avait des qualités de cire très différentes [7], et l'on prenait, en la lavant, en la séchant, en la fondant, de grandes précautions pour l'obtenir aussi blanche et aussi pure que possible [8]. La *cera punica* méritait surtout sa réputation par sa blancheur, due à des procédés encore plus raffinés [9] et particulièrement à l'emploi de l'eau de mer, avec addition de nitre, pour le lavage et la cuisson. Comme elle était parfaitement pure, c'était celle que l'on préférait pour les médicaments et sans doute pour les pommades de toute espèce, dans la composition desquelles la cire entrait pour une large part [UNGUENTUM, CEROMA]. De grandes quantités de cire étaient nécessaires pour enduire et encaustiquer les bois employés dans la construction des navires : c'est ce que les Grecs appelaient κηρώματα ou ἐγκηρώματα et les Latins *inceramenta navium* [11]. On appliquait aussi des cires colorées, comme peinture ou comme vernis, aux parois des édifices [PICTURA] [12]; c'était à la fois une décoration et un moyen de conservation, également employé pour enduire le bois des meubles ou d'autres objets [13] et pour en lier les joints [14], et aussi pour défendre les armes contre l'oxydation, si toutefois dans le passage où Pline parle des armes en même temps que des murailles (*parietum etiam et armorum tutelam*) on ne doit pas lire « *marmorum* [15]; » le compilateur mentionnerait ainsi à côté des procédés des peintres ceux des statuaires, qui, on le sait, enduisaient le marbre et lui donnaient des colorations variées (*circumlitio*) [16].

La cire était encore d'un grand usage dans les arts, soit que l'on s'en servît en moulant et en fondant sur un modèle fait de cette matière des figures ou des objet quelconques en métal [17], soit que l'on donnât à la cire elle-même, en la modelant, une forme plastique qu'elle devait garder. Les termes techniques κηρὸν τήκειν, χεῖν, λύειν, ἀνιέναι, ὀργάζειν, μαλάττειν, κεροχυτεῖν [18] se rapportent aux manipulations successives que subissait la cire chauffée, fondue, pétrie et modelée.

Sans entrer ici dans le détail des opérations qui appartiennent à la statuaire et aux autres arts plastiques pour lesquels le modelage en cire (κηροπλαστική, κηροπλαστεῖν [19]), est une préparation nécessaire, nous rappellerons combien étaient nombreuses et variées les figures pour lesquelles on se contentait de cette matière, telles qu'images votives, statuettes de dieux [LARES], poupées d'enfant [PUPA], bustes, portraits [IMAGINES], notamment chez les Romains ceux des ancêtres, qui avaient une place d'honneur dans l'*atrium* [21] ; effigies de personnages, que l'on couchait sur un lit de parade dans la cérémonie des funérailles [FUNUS], ou que l'on promenait dans une pompe triomphale [POMPA, CIRCUS], masques pris sur le visage d'un mort pour perpétuer son souvenir. A l'une de ces dernières catégories appartenaient deux masques de cire, dont un seul s'est conservé et est ici reproduit (fig. 1291). Tous deux furent trou-

Fig. 1291. Masque en cire.

vés dans un tombeau de Cumes [22], avec les restes de squelettes auxquels la tête manquait aussi bien que les mains et les pieds. Les yeux étaient imités en verre et on remarquait sur le visage quelques traces de peinture [23]. En effet, on était habile à colorer la cire, soit en fondant les couleurs dans la masse, soit en les apposant à la surface [24], et par là on donnait à la figure humaine plus de vérité. On représentait aussi des animaux, des fleurs ou des fruits avec toute la vivacité des tons de la nature [25].

La cire était encore d'un grand emploi pour remplir le cadre des tablettes portatives sur lesquelles on écri-

[18] Paus. III, 18, 7; O. Jahn, p. 407. — [19] Curtius, *Archäologische Zeitung*, t. XXXIII, p. 167, pl. XV.

CERA. [1] Colum. IX, 16, 1. — [2] Dioscorid. II, 105; Polyb. IV, 38; Plin. XXI, 83 (49); XV, 18, 5. — [3] Ovid. *Met.* X, 287; Plin. XXI (49), 84; XX (87). — [4] Strabo, III, p. 144. — [5] Diod. Sic. V. 13; Tit. Liv. XL, 34; XLII, 7. — [6] Galen. *De comp. med. sec. loc.* V, p. 818; Plin. XI, 14, 33. — [7] Plato, *Theaet.* p. 191 c. — [8] Voy. pour les détails Plin. *Hist. nat.* XXI, 83; Colum. *l. l.*; Pallad. *Jun.* 7, 4. — [9] Plin. XXI, 84 (49). — [10] Plin. *l. l.*; XXX, 70 et XXII (55) Pollux, IV, 183; X, 150; Veget. *Veter.* IV, 14, 2; 23, 1. Galien, *l. l.*, indique aussi la cire d'Étrurie. — [11] Xen. *Rep. Ath.* II, 11; Tit. Liv. XXVIII, 45; Athen. V, p. 204. Voy. Letronne, *Lettres à un artiste*, p. 392 et 487. — [12] Plin. *Hist. nat.* XXI. 85 (49); cf. XXXV, 49. — [13] Plin. XI, 50; XVI, 13; Theocr. I, 28. On conservait aussi des fruits de choix en les enveloppant de cire, Geop. X, 21; Plin. XV, 18. — [14] Par exemple, les parties d'une flûte : Κάλαμος κηροδέτος; Eurip. *Iph. T.* 1125; Theocr. *Ep.* V, 4; Athen. IV, p. 184 a. — [15] Comme le propose Letronne, *l. l.* p. 399. — [16] Quatremère de Quincy, *Jup. Olympien*, p. 44 et s. — [17] Voy. sur l'emploi très-primitif de ce procédé, Morlot, *Sur le passage de l'âge de la pierre à l'âge du bronze*, etc. Copenhague, 1866; Lubbock, *L'homme préhistorique*, p. 36 de la trad. franc. Paris, 1876. Voy. aussi Pollux X, 189; Eust. *Ad Iliad.* XXI, 166, p. 1229. — [18] Poll. VII, 165; Aristoph. *Thesm.* 56; cf. Plat. *Theaet.* p. 194 c, et voy. H. Blümner, *Technologie u. Terminol. der Gewerbe u. Künste* II, p. 157. — [19] Plat. *l. l.* et *Tim.* p. 74 c.; Pollux, VII, 165; Hippocr. p. 828 Foës; Athen. XIII, p. 562 c; Plotin. *Ennead.* III, 8, p. 344; Plut. *De superst.* VI, p. 167 d; κηροτέχνης ap. Anacr. X, 9; Κηρόπλαστος, in Anth. Pal. IX, 570. Voy. Blümner, *Op. l.* p. 155. — [20] Par exemple, des pions pour le jeu des LATRUNCULI, Plin. *Hist. nat.* VIII, 215 (80). — [21] Voy. IMAGINES MAJORUM, et Plin. *Hist. nat.* XXXV (44); Plin. j. *Ep.* IV, 7, et Suet. *Aug.* 7; Auson. *Id.* 7. — [22] Actuellement au musée de Naples, *Mus. Borbon.* XV, 54; Fiorelli, *Monum. Cumani*, pl. I; *Bullet. Napolit.* I, 107, 121, 161, 187; de Rossi, *Bull. de l'Inst arch.* 1853, p. 67; *Arch. Zeit.* 1867, p. 85; Benndorf, *Op. c.* pl. XIV, 6, p. 70. — [23] Cf. Plin. *Hist. nat.* XXXV, 6 : « cerae pictae; » Juv. VIII, 2 « pictos vultus ». — [24] Plin. XXI, 85; Varr. *De re rust.* III, 2; cf. Ovid. *A. am.* I, 12, 811 : « cera miniata. » — [25] Plin. VIII, 215 (80); XXXV, 45; Diog. Laert. VII, 177; Arrian. *Diss. Epict.* IV, 5; Artemid. I, 77; Athen. VIII, p. 354 e; Lamprid. *Heliog.* 25; Lus. Priap. 42, 84, 85; Stat. *Ach.* I, 332.

vait au moyen d'un style, et qu'on appelait, par ce motif, aussi bien *cerae* que TABULAE. Nous renvoyons à ce mot.

On ne paraît pas avoir fait usage de bonne heure de cierges ou bougies de cire. Les Grecs au moins n'ont eu de nom pour les désigner qu'après qu'ils ont connu les chandelles de suif et de cire dont se servaient depuis longtemps les peuples de l'Italie [CANDELA]. Alors seulement on rencontre chez des auteurs écrivant sous l'empire romain[26] les mots κάνδηλα et κηρίων ou κηρίον, empruntés au latin. Au contraire chez les Romains, et avant eux sans doute chez les Étrusques, la bougie (*cereus, cereus funalis*) faite d'une mèche enveloppée de cire (*candela ex funiculo facta cera vestita*)[26] était un luminaire depuis longtemps connu et naturellement préféré par les riches aux chandelles de suif. Nous reproduisons (fig. 1292), d'après une peinture trouvée dans un tombeau étrusque d'Orvieto[28], la figure d'un candélabre à trois branches se terminant en têtes d'oiseaux. Le bec est enfoncé dans des flambeaux de couleur blanche : il est difficile de n'y pas reconnaître des bougies de suif ou de cire et plus probablement de cette dernière substance, seule assez résistante pour permettre de les fixer ainsi. Nous plaçons (fig. 1293) à côté de cette curieuse représentation, comme nous l'avons fait à l'art. CANDELA, la figure de deux cierges, d'après une peinture des catacombes. On voit fréquemment dans ces peintures des flambeaux auprès des autels, des images des saints ou des tombeaux[29]. L'usage existait déjà chez les païens d'allumer des flambeaux dans les sanctuaires et dans les cérémonies du culte ou des funérailles, et ces flambeaux étaient préférablement de cire chez les Romains[30]; c'étaient aussi ceux que l'on portait devant les magistrats[31]. Des flambeaux semblables étaient au nombre des présents qu'on se faisait aux Saturnales[32]. On trouve un nom, *cerularium* ou *ceriolare*[33], pour désigner les supports destinés spécialement à ce genre de luminaire, et pour les personnes qui fabriquaient ou vendaient des cierges ou bougies, ceux de *ceriolarius*[34], *cerarius* ou *ceraria*[35] et κηροπώλης[36]. E. SAGLIO.

Fig. 1292.

Fig. 1293.

CERAE, CERATAE TABULAE [TABULAE].

CERBERUS [INFERI, HERCULES].

CERCURUS, Κέρκουρος ou κερκοῦρος. — Vaisseau de forme allongée, à rames et à voiles, très agile, utilisé à la fois pour le commerce et pour la guerre[1]. Pline[2] en attribue l'invention aux Cypriotes; Baïf[3], d'après le scholiaste d'Aristophane, veut qu'il soit sorti de Corcyre, comme son nom même paraîtrait l'indiquer; enfin M. Jal suppose que ce nom avait été peut-être donné à ce genre de navire à cause de sa ressemblance lointaine avec un poisson ainsi désigné par les Grecs[5]. Quoi qu'il en soit, les cercures étaient fort nombreux dans la flotte de Xerxès[5]. Hérodote, qui ne fait pas connaître le chiffre précis des bâtiments de cette famille, se contente de nous apprendre qu'il y avait trois mille triécontères, pentécontères, cercures et hippagogues. Si dans cette énumération les navires sont rangés par ordre de grandeur, on peut par là se faire une idée approximative de leur tonnage. Ce tonnage a d'ailleurs varié beaucoup, comme le prouvent divers passages d'Appien, de Plaute[6] et d'Athénée. Une expression assez obscure de ce dernier auteur[7] a fait conjecturer à Scheffer[8] que le cercure n'était pas pourvu de rames dans toute sa longueur. L'arrière de ce bâtiment aurait été complètement réservé à la cargaison, les rameurs occupant seulement l'espace compris entre le centre et l'avant. On peut trouver dans la numismatique romaine[9] des exemples présentant à peu près cette disposition, mais rien ne prouve que l'on doive y reconnaître le navire en question. E. ROSCHACH.

CERDO. — Ce nom, qui dérive peut-être de κέρδος, se rencontre, comme le nom grec Κέρδων, dans un certain nombre de passages des auteurs ou dans les inscriptions, soit comme un nom propre, soit comme un nom commun, complété par la désignation d'un métier et toujours appliqué à des esclaves ou à des hommes de la plus basse condition[1]. E. S.

CEREALIA. — Fêtes célébrées à Rome en l'honneur de Cérès [CERES]: c'est le nom latin qui fut donné à la déesse grecque Déméter lorsque son culte eut été introduit à Rome, en 493 avant J.-C., d'après l'indication des livres sibyllins. Un temple situé près du *Circus Maximus* lui fut consacré trois ans plus tard. Ce fut le premier temple bâti à Rome dans le style grec et par des Grecs[1]. Le nom complet de ce temple était *aedes Cereris Liberi Liberaeque*, mais on l'appelait plus souvent *aedes Cereris*[2]. Le culte lui-même, admis parmi les *sacra publica*, resta entièrement grec. Les prêtresses (*sacerdotes publicae*) étaient des Grecques, la langue en usage pour les prières était la langue grecque[3]; quant aux rites on n'en avait retranché que quelques cérémonies orgiastiques et nocturnes[4]. Une autre particularité du culte de Cérès à Rome consistait en ce qu'il s'adressait surtout aux plébéiens, qui au contraire se voyaient exclus des *sacra gentilicia* des familles patriciennes. Aussi ce nouveau culte fut-il placé sous la surveillance des édiles plébéiens. Il est même probable qu'ils ont tiré leur nom [AEDILES] de la circonstance que leur office se trouvait dans le voisinage de ce temple (*aedes*)[5]. C'est là que, sous la surveillance de ces magistrats on distribuait le blé et le pain qui, dans les temps de détresse, étaient accordés au peuple. Les édiles avaient en même temps la direction des *ludi cereales*,

[26] Athen. XV, 107 b; Plut. *Quaest. rom.* p. 263 e; Heliod. *Ath.* IX, 11; Ducange, *Gloss. inf. gr.* Voy. aussi Anth. Pal. VI, 249 : Δαμπάδα κηροχιτώνα· — [27] Varr. ap. Serv. *Ad Aen.* I, 727; Mart. XIV, 42; Cic. *De sen.* 13; Val. Max. III, 6, 4; Senec. *Ep.* CXII, 10; Macrob. *Sat.* I, 7, 11; Paul. Diac. *s. v.* Cereos : « Cereos saturnalibus muneri dabant humiliores, quia candelis pauperes, locupletes cereis utebantur; » cf. Mart. V, 18. — [28] Conestabile, *Pitt. scoperte presso Orvieto*, Flor. 1863, pl. XI; cf. Donat. ad Ter. *Andr.* I, 1, 88 : « Uncis vel cuneis candelabrorum quibus delibuti funes pice vel cera infiguntur. » — [29] Voy. à l'art. CANDELA les notes 7 et 8. — [30] Senec. *De brev.* 20; Tac. *Ann.* XIII, 17; Cod. Theod. XVI, 10, 12. — [31] *Lex coloniae Juliae Genetivae*, LXII; Giraud, *Nouv. bronzes d'Osuna*, p. 4 et 19. — [33] Spon, *Misc. antiq.* p. 65; Orelli. 2305 et s.; 2515, 4068. Voy. Schulz, *Bullet. de l'Inst. arch.* 1841, p. 115. — [34] *Corp. inscr. lat.* III, 2112. — [35] Plaut. *Mil. gl.* III, 1, 102; mais voy. Lindemann, *Ad h. l.* — [36] Gloss. Gr. lat.

CERCURUS. [1] Non. Marc. p. 533; Tit. Liv. XXIII, 34; XXXIII, 19; Lucil. *Sat.* VIII, 33, ed. Gerlach; Plaut. *Merc.* I, 1, 86. — [2] *Hist. nat.* VII, 56. — [3] *De re nav*, — [4] *Glossaire nautique.* — [5] Herodot. VII, 97. — [6] Plaut. *Merc.* I, 1, 86; *Stich.* II, 2, 84; III, 1, 12. — [7] Athen. liv. V. — [8] *De militia navali*, III, 2. — [9] On a cité par exemple celle que reproduit Pauvinius, *De lud. circ.* II, 11.

CERDO. [1] Demosth. *Nicost.* p. 1252; Athen. IX, p. 377; Gruter, VIII, 15. CLXXXVI, 4; Spon, *Misc. erud. ant.* p. 221 : CERDO FABER; Marini, *Frat. arv.* p. 712; Orelli, 4157 : CERDO. CORIARIUS; Martial. III, 16, 59, 99; Juven. IV, 53; VIII, 183; Pers. IV, 51 et O. Jahn, *Ad h. l.*

CEREALIA. [1] Plin. *Hist. nat.* XXXV, 12, 45. — [2] Cf. Becker, *Handb.* I, p. 471. — [3] Cic. *De leg.* II, 9, 21 et 15, 37; *Pro Balbo*, 24. 55; Val. Max. I, 11. — [4] Cic. *De leg. l. c.*; Dionys. II, 19; *Corp. inscr. lat.* I, 1106; VI, 2181, 2182; Mommsen, *Insc. reg. Neap.* 2206, 2207. — [5] Tit. Liv. III, 55; Plin. *Hist. nat.* XVIII, 3, 4; Non. Marc. p. 44.

dont nous allons parler : double fonction, qu'ils partagèrent plus tard avec les édiles curules [6] et qui fut, en 710 de Rome (44 av. J.-C), confiée par César à deux nouveaux magistrats, appelés *aediles cereales* [AEDILES].

La principale fête de ce culte, appelée *Cerealia*, ou *ludi Cereris*, *ludi Cereales*, n'était célébrée d'abord que dans des occasions extraordinaires [7] ; plus tard elle eut lieu tous les ans du 12 au 19 avril [8]. Alors on célébrait le retour de Proserpine sur la terre, tel qu'il était connu surtout par les légendes de la ville d'Enna en Sicile [9]. C'était donc une fête essentiellement joyeuse, et tout le monde, en ces jours, s'habillait en blanc. Le souvenir de l'invention de l'agriculture se trouvait, on le sait, au fond de cette légende, et c'est pourquoi on n'offrait point dans cette fête de sacrifice sanglant, à l'exception toutefois d'une truie [11], qu'on immolait à Cérès, comme on faisait aux anciennes divinités telluriques des Romains. Une offrande de deux porcs, en or et en argent, est mentionnée par Festus [12] ; ordinairement on se contentait de gâteaux de miel, avec du lait, de l'encens et des flambeaux allumés. Denys d'Halicarnasse [13] soutient que le vin n'y était point admis ; mais il est contredit sur ce point par Virgile et son scholiaste [14]. Après les sacrifices venaient les jeux, qui duraient plusieurs jours. Il était d'usage en cette occasion que les plébéiens invitassent les patriciens [15], qui à leur tour les conviaient aux MEGALESIA. Le dernier jour de la fête, le 19, était le plus brillant. A la campagne, on le célébrait par une procession autour des champs [16]. Dans la ville, cette procession allait au cirque [17]. Le peuple s'y pressait en foule, en se jetant à pleines mains des noix et des bonbons [18]. Puis venaient des courses de chevaux et une chasse donnée à des renards qui portaient attachées à la queue des torches allumées. Ce singulier usage se rapportait à une maladie du blé appelée *robigo*, la rouille, que l'on pensait prévenir ainsi [19] [ROBIGALIA].

Une deuxième fête appartenant aux *sacra publica* [20] en l'honneur de Cérès, et nommée *sacrum anniversarium Cereris*, [21] fut instituée peu de temps avant la deuxième guerre punique [22] ; elle tombait au mois d'août, quelques jours après l'anniversaire de la bataille de Cannes. Cette bataille, livrée le 2 août 216, avait plongé toute la ville dans un deuil si grand qu'il fallut alors ajourner la fête à trente jours [23]. Les femmes seules y figuraient et s'y préparaient par une abstinence de neuf jours. Habillées de blanc et parées d'une couronne d'épis, elles allaient offrir à la déesse les prémices des champs [24]. Cette prescription d'abstinence peut seule expliquer pourquoi la déesse est signalée quelquefois comme adversaire du mariage [25], puisqu'ordinairement elle comptait parmi les divinités présidant aux noces [26], et comme l'institutrice même du mariage [CERES, sect. VI] il y avait une cérémonie nommée *nuptiae Cereris* ou bien *nuptiae Orci* [27]. De plus, dans les divorces qui étaient frappés d'une amende, la moitié de celle-ci était mise dans le trésor du temple de Cérès.

Au même culte se rattache un jeûne, appelé *jejunium Cereris*, institué en 191 avant J.-C., d'après une indication des livres Sibyllins. On la célébra d'abord tous les cinq ans, plus tard chaque année, le quatrième jour du mois d'octobre [29]. Cette fête correspondait ainsi aux thesmophories grecques [THESMOPHORIA]. HUNZIKER.

CERES, Δημήτηρ. — Malgré la rubrique sous laquelle se présente cet article, ici, comme dans presque tous ceux qui touchent à la mythologie, nous devrons d'abord et principalement nous occuper de la divinité hellénique, à laquelle la divinité italique a été assimilée lors de l'adoption du système de la religion grecque et de ses mythes poétiques par les Romains. En effet, Cérès, dans la littérature latine, dans le culte et dans l'art de la fin de la République et de l'Empire, n'est autre que Déméter sous un autre nom. Il ne reste plus en elle, rien de ce qui pouvait faire primitivement l'originalité propre de *Ceres* comme déesse italiote, et il est même extrêmement difficile de remonter pour cette divinité jusqu'à une époque antérieure à la pénétration d'éléments grecs qui forme sa physionomie classique.

I. Déméter, comme le dit formellement Hérodote [1], est une des plus antiques divinités de la race pélasgique à son état primitif. Aussi l'adorait-on à Argos sous le surnom de *Pelasgis*, dans un temple que l'on prétendait avoir été fondé par Pélasgos, fils de Triopas [2]. C'est à titre de Pélasges, dit-on, que les Arcadiens avaient toujours conservé son culte [3], et le temple de cette déesse aux Thermopyles passait pour avoir une origine pélasgique ; on en faisait remonter la fondation à Acrisios [4]. De même, l'adoration de Déméter sous le nom de Chthonia, à Hermioné, est dite devoir son origine aux Dryopes [5], rameau de la race des Pélasges.

Le culte de Déméter ne paraît pas avoir eu moins d'importance chez la race Achéenne, pour les descendants de qui cette divinité devint plus tard la déesse nationale par excellence, sous les surnoms d'*Achaia* [6] et de *Panachaia* [7]. En revanche, il n'était pas connu primitivement des Doriens, et nous savons même, par des témoignages positifs, que ceux-ci, dans les premiers temps de leur invasion dans le Péloponnèse, s'y montrèrent tout à fait hostiles, allant jusqu'à tenter de le proscrire [8]. Mais malgré cette hostilité, même dans le territoire occupé par les Doriens, la religion de Déméter se maintint sur un grand nombre de points, comme un legs de l'époque antérieure, et reparut graduellement au jour à mesure que l'on s'éloignait des violences de l'invasion. Surtout elle se

6 Liv. X, 23; Cic. *In Verr.* V, 14, 36. Voy. à ce sujet Mommsen, *Röm. Staatsrecht* II, 1, p. 509, 2e éd. 1877. — 7 Liv. X, 23 ; XXX, 39. — 8 Orelli, *Inscr.* II, p. 388 ; cf. Mommsen, *Corp. insc. lat.* I, p. 376. — 9 Cf. Cic. *In Verr.* V, 72, 187 ; Ovid. *Fast*, IV, 392 et s. ; Fest. p. 97 Muller ; Val. Max. I, 1, 1 ; Stat. *Theb.* XII, 270, etc. ; Sil. Ital. *Pun.* XIV, 239 et s. ; Claud. *De raptu Proserp.* — 10 Ov. *Fast.* IV, 619 ; V, 335 ; Tertull. *De pall.* 4. — 11 Ov. *Fast.* IV, 414 ; cf. I, 349 ; Marquardt, *Röm. Staatsverwalt.* III, p. 350. — 12 *S. v.* porcam. p. 238. — 13 I, 33. — 14 Serv. *Ad Georg.* I, 344. — 15 Gell. *Noct. att.* XVIII, 2, 11. — 16 Virg. *Georg.* I, 345. — 17 Ov. *Fast.* IV, 389 ; Varro, *De re rust.* I, 2, 11. — 18 Fest. p. 177. — 19 Ov. *Fast.* IV, 679 et s. — 20 Cic. *De leg.* II, 9, 21. — 21 Liv. XXII, 56. — 22 Arnob. II, 73. — 23 Liv. *l. c.* ; XXII, 56 et XXXIV, 6 ; Val. Max. I, 1, 15 ; Plut. *Fab. Max.* 18 ; Fest. p. 97. — 24 Ovid. *Met.* X, 430 et s. ; Marquardt, *Röm. Staatsverw.* III, p. 349, not 1. — 25 Serv. *Ad Aen.* III, 139 ; II, 58 ; Marquardt, *l. l.* — 26 Serv. *Ad Aen.* IV, 58 ; Paul, p. 87. — 27 Plaut. *Aulul.* II, 6, 5 ; Serv. *Ad Georg.* I, 344. — 28 Plut. *Rom.* 22. — 29 Liv. XXXVI, 37 ; Kal. Amitern. — BIBLIOGRAPHIE. Preller, *Römische Mythologie*, p. 432 et s. ; Becker et Marquardt, *Handbuch der röm. Alterthümer*, IV, p. 307 et s. ; Marquardt, *Röm. Staatsverwaltung*, III, p. 346 et s. Leipz. 1878.

CERES. — 1 II, 171. — 2 Pausan. II, 22, 2. — 3 Herodot. II, 171. — 4 Callimach. *Epigr.* XLI, 2. — 5 Paus. II, 35, 3. — 6 Nous reviendrons [sect. III] sur ce surnom, dont la forme primitive était Ἀχία, et non Ἀχαία, qui n'avait pas d'abord une signification géographique et désignait la déesse sous sa forme affligée. Mais il est incontestable qu'ensuite il fut entendu, dans certains endroits, comme désignant une Déméter *Achéenne* au sens ethnique et géographique : Gerhard, *Griech. Mythol.* § 405, 3 ; F. Lenormant, *Monographie de la Voie Sacrée Eleusinienne*, p. 214. — 7 Paus. VII, 24, 2. De là la représentation de Déméter sur les monnaies de bronze de la Ligue Achéenne : Sestini, *Sopra le medaglie antiche relat. alla Confederaz. degli Achei*, Milan, 1817. De là aussi les nombreuses dédicaces faites sous l'empire à la Déméter d'Éleusis par la Communauté des Achéens : Fr. Lenormant *Rech. archéol. à Éleusis*, Inscript. n. 16, 58 et 59. — 8 Herod. II, 171.

maintint avec toute son importance et tout son éclat chez les autres populations de la Grèce, et l'on voit de siècle en siècle grandir son développement et son rôle. Dans les poésies homériques, c'est-à-dire dans l'épopée achéo-éolienne, Déméter est déjà l'une des grandes divinités, mais son culte est encore représenté comme principalement concentré en Crète et en Thessalie [9]. Pour Homère [10], comme pour Hésiode [11], Déméter est unie conjugalement à Zeus, dont on la fait la sœur, fille comme lui du Titan Cronos [12]. Hésiode parlait du culte de Déméter à Eleusis [13], lequel était déjà constitué et florissant avant le passage de l'émigration ionienne d'Attique en Asie mineure [14] [ELEUSINIA, sect. I]. Eleusis, on le sait, fut le point où la religion de Déméter subit la dernière et plus décisive transformation. Elle doit y avoir été établie d'abord par les anciens habitants pélasges, que la tradition représentait comme des autochthones; mais les aèdes thraces, dont l'action se personnifie sous le nom d'Eumolpe, lui donnèrent une organisation et une forme nouvelle [ELEUSINIA, sect. I; MYSTERIA]. C'est là que cette religion se constitua définitivement à l'état de mystères réguliers, dont elle contenait par son essence même les premiers germes. La forme la plus ancienne de ces mystères nous est révélée par l'hymne à Déméter de la collection homérique [15], hymne manifestement composé en vue des cérémonies éleusiniennes, entre l'époque d'Hésiode et celle d'Archiloque, lequel écrivit aussi un hymne célèbre en l'honneur des Grandes Déesses [16]. Un peu plus tard, l'influence de l'école orphique [ORPHICI] parvint à y pénétrer et y amena des modifications considérables, qui devinrent le point de départ d'un nouveau développement du mysticisme [ELEUSINIA, sect. I]. Du reste, jusqu'aux Guerres Médiques, les mystères éleusiniens furent assez peu connus des Grecs autres que les Athéniens [17]. Mais dans la période historique qui suivit immédiatement [18], ces mystères, où l'orphisme avait introduit dès lors un élément dionysiaque, étranger à leurs origines, se propagèrent rapidement sur toutes les parties du monde hellénique, même dans les pays doriens [ELEUSINIA, sect. IX], et l'on vit s'ouvrir ainsi une nouvelle ère de diffusion de la religion de Déméter.

Pour le nom de Δημήτηρ, à côté duquel nous avons aussi les formes plus rares Δήμητρα [19] et Δημήτειρα [20], l'étymologie la plus généralement admise chez les anciens [21] et aussi la plus vraisemblable, quoiqu'elle soit sujette à quelques objections philologiques [22], est celle qui l'interprète comme Δᾶ-μήτηρ pour Γᾶ-μήτηρ, « la Terre mère [23]. » Ajoutons que la forme δᾶ pour γᾶ a fort bien pu être celle de l'ancien pélasge, car dans l'albanais, qui semble avoir conservé beaucoup de mots de cette langue, le terme pour dire « terre » est δέε [24]. En tous cas, il semble assez difficile de ne pas assimiler la première partie du nom de Δη-μήτηρ avec une autre appellation de la même déesse, Δηώ [25], laquelle se présente comme spécialement éleusinienne et n'en diffère que par l'absence de l'épithète ajoutée de « mère. » Il est vrai que l'on explique ordinairement Δηώ comme se rattachant au verbe δήειν et désignant la déesse « en recherche » de sa fille enlevée [26]. Mais c'est là, plutôt qu'une étymologie réelle, une de ces paronomases symboliques auxquelles se complaisaient les anciens, aussi bien que celle qui trouvait l'origine de Δηὼ et de Δη-μήτηρ dans le terme de δηαὶ par lequel les Crétois désignaient l'orge [27]. Il en est de même d'un certain nombre d'étymologies capricieuses données quelquefois du nom de Déméter, de celle par exemple qui en faisait une contraction de δημομήτηρ [28], δῆμος y étant entendu avec le sens de « sol », qu'il a en effet quelquefois [29] et avec lequel il est peut-être l'origine du nom de la DAMIA d'Égine et d'Épidaure [30] divinité foncièrement identique à Déméter. Le nom de Δημὼ était, du reste, donné à celle-ci dans certaines poésies orphiques [31], et quelques-uns prenaient Δηὼ comme en étant une altération [32]. Pour Platon [33], Δημήτηρ est une contraction de διδοῦσα ὡς μήτηρ, « celle qui donne (la nourriture) comme une mère. » Enfin d'autres, prenant en considération le rôle de Déméter comme déesse des morts et s'attachant à la forme Δημήτειρα, l'interprétaient par δμήτειρα, « celle qui dompte, qui abat [34]. »

Ce qui rend l'étymologie de Δᾶ μήτηρ pour Γᾶ μήτηρ extrêmement probable, c'est que Déméter est en effet incontestablement une des personnifications de la terre envisagée comme divine [35]. Elle compte au premier rang parmi les formes dérivées de l'antique conception pélasgique envisageant la terre comme la divinité primordiale du principe féminin, comme la mère universelle [36]. A ce point de vue, elle est intimement apparentée à la RHEA crétoise [37], à la CYBELE de l'Asie mineure, et aux déesses mères de l'Italie primitive, telles que la BONA DEA, OPS ou la FORTUNA *Primigenia* de Préneste. Mais dès l'époque de la composition des poésies homériques [38], aussi bien que plus tard dans la *Théogonie* d'Hésiode, Déméter se montre avec une personnalité très nettement distincte de celle de *Gê* ou GAEA [39], et la différence entre ces deux divinités, résultant de leurs attributions autres, est très bien exprimée par Ovide [40], sous des noms latins :

Officium commune Ceres et Terra tuentur :
Haec praebet caussam frugibus, illa locum.

[9] Preller, *Demeter und Persephone*, p. 26 et s.; Maury, *Hist. des relig. de la Grèce*, t. I, p. 278. — [10] *Iliad.* Ξ, 326; *Odyss.* κ, 125; cf. *Odyss.* λ, 217. — [11] *Theogon.* 912; *Op. et dies*, 465. — [12] Homer. *Hymn. in Ven.* 21 et s.; Appolodor. I, 1, 3. — [13] Ap. Strab., IX, p. 393. — [14] Voy. Bœckh, *Praef. ind. lect. Berol. aestiv.* 1830; K. Fr. Hermann, *Allgem. Schulzeitung*, 1833, II, p. 60; Preller, *Dem. u. Pers.*, p. 29. — [15] Sur cet hymne, envisagé dans ses rapports avec les mystères, voy. principalement Guigniaut, dans les *Mém. de l'Acad. des Inscr.*, n. sér. t. XXI, 2e part. *Relig. de l'antiquité*, t. III, p. 1098 et s.; nous y reviendrons et [ELEUSINIA] sect. I. — [16] Schol. Aristoph. *Av.* 1762; cf. Hephaest. p. 55. — [17] Herod. VIII, 65. — [18] Preller, *Dem. u. Pers.* p. 29; Gerhard, *Gr. Mythol.* § 405, 3. Voy. le tableau de cette propagation des Éleusinies dans Welcker, *Gr. Gœtterlehre*, t. II, p. 554-560; Maury, *Relig. de la Grèce*, t. III, p. 368 et s. — [19] Lobeck, *Paralip.* p. 142. — [20] Etym. Magn. p. 218, 49; cf. Cramer, *Anecd.* t. II, p. 300. — [21] Cic. *De nat. deor.* I, 15; II, 26; Orph. *ap.* Diod. Sic. I, 12; III, 62; Phil. *De vit. contempl.* II, p. 472, ed. Mangey; Sext. Empir. *Adv. math.* IX, 189. — [22] Preller, *D. u. P.* p. 366; *Gr. Myth.* t. II, p. 588. — [23] La forme δᾶ pour γᾶ ou γᾶ se rencontre, à titre de dorisme, chez les tragiques : Aeschyl. *Eumen.* 841 et 874; *Agam.* 1072 et 1076; Eurip. *Phoen.* 1304 et 1332; cf. Ahrens, in *Philologus*, t. XXIII, p. 207. — [24] Th. Benfey, *Griech. Wurzellexicon*, t. II, p. 114; Maury, *Relig. de la Grèce*, t. I, p. 68. — [25] Hom. *Hymn. in Cer.* 47, 211 et 492; Soph. *Antig.* 1120; Eurip. *Suppl.* 290; *Helen.* 1343; sur le caractère essentiellement éleusinien de cette appellation, voy. Guignant, *Relig. de l'ant.*, t. III, p. 617, 637 et 1107. Depuis l'hymne homérique jusqu'aux inscriptions les plus récentes d'Éleusis, on le trouve toujours spécialement attaché au culte mystique de cette localité. — [26] Schol. Hom. *Iliad.* K, 685; Eustath. *Ad Odyss.* p. 1675; Etym. M. p. 263, 48; cf. Preller, *D. u. P.* p. 89; Welcker, *Gr. Goetterl.* t. II, p. 481. — [27] Etym. M. p. 264, 12; cf. Preller, *D. u. P.* p. 317. — [28] Etym. Gudian., p. 140. — [29] *Iliad.* II, 437; *Odyss.* Z, 428; Hesiod. *Theog.* 971; Apollon. Rhod. I, 434; Schol. *ad. h. l.* — [30] Herod. V, 82; Paus. II, 32, 2. — [31] Voy. Preller, *D. u. P.*, p. 135. — [32] Etym. M. p. 264. — [33] *Cratyl.* p. 404. — [34] Etym. M. p. 218, 49 et 281, 9; Cramer, *Anecd.* t. II, p. 300. — [35] Eurip. *Bacch.* 275; Orph. *Theog.* 537; Phaedr. Epicurei vulgo Anonymi Hercul. *Fragm.* ed. Petersen, p. 17 et 20; Cic. *De nat. deor.* I, 15; II, 26. — [36] Gerhard, *Gr. Myth.* § 135 et 136; Maury, *Rel. de la Grèce*, t. I, p. 67. — [37] Voy. Preller, *D. u. P.*, p. 42 et s. Association des cultes de Rhéa et de Déméter : Paus. VIII, 10, 1. — [38] Preller, *D. u. P.*, p. 14 et s. — [39] Preller, *D. u. P.* p. 30 et s. — [40] *Fast.* I, 673.

En effet, Gê est la terre prise dans la réalité matérielle la plus absolue [TELLUS] ou envisagée, comme chez Hésiode, en tant que puissance cosmogonique primitive; Déméter, au contraire, est la terre envisagée spécialement comme productrice de la végétation et des fruits nécessaires à la nourriture de l'homme, d'où, par un enchaînement d'idées que nous étudierons plus loin, découle son triple caractère de déesse de l'agriculture, de celle qui préside à la constitution des sociétés humaines et en particulier à l'établissement des saintes lois du mariage, enfin de divinité infernale qui préside au sort des défunts descendus dans les régions souterraines. Le célèbre chant des Péliades de Dodone disait : « La terre produit les fruits, aussi honorez-la du nom de mère Terre [41]. » Ici Déméter n'est pas encore distinguée de Gê, mais nous avons le premier germe de sa conception spéciale et aussi de sa dénomination propre. A Athènes, Gê Kourotrophos était adorée dans un même temple avec Déméter Chloé, présentée comme sa fille [42]. A Patræ d'Achaïe, Pausanias [43] observa l'association de Gê, Déméter et Coré dans un culte commun. La distinction de ces personnalités divines était désormais assez complète pour permettre des faits de ce genre.

Déméter se présente généralement, dans le culte comme dans la légende mythologique, non point seule, mais associé à sa fille Perséphoné, ou comme on l'appelle aussi, surtout en Attique et là où s'est étendue l'influence éleusinienne, Coré, c'est-à-dire « la fille » par excellence [44]. « La mère et la fille, » Μήτηρ καὶ Κούρη [45], ou « la plus agée et la plus jeune, » πρεσβυτέρα καὶ νεώτερος [46], forment ainsi un couple réellement indissoluble [47], que l'on appelle τὼ Θεώ, « les deux déesses par excellence [48], αἱ διώνυμοι Θεαί [49], ou bien « les augustes, les vénérables », αἱ Σεμναί, αἱ Πότνιαι [50], « les maîtresses, » αἱ Δέσποιναι [51], enfin et plus souvent encore « les Grandes Déesses, αἱ Μεγάλαι Θεαί [52] [plus loin, sect. VIII]. Nous devons réserver pour un article suivant tous les détails qui touchent spécialement à Perséphoné-Coré, en particulier les mythes où elle joue le premier rôle. Pourtant l'union entre la mère et la fille est si étroite, dans la religion et dans la fable, qu'il est impossible de ne pas indiquer au moins dans le présent article une portion des sujets et des mythes dont il sera traité plus à fond sous la rubrique PROSERPINA. Surtout en traçant le tableau de la distribution géographique du culte de Déméter, nous allons faire en même temps, et d'une manière qui nous dispensera d'y revenir, le même travail pour ce qui regarde Perséphoné-Coré; car s'il est extrêmement rare de rencontrer l'adoration de la mère isolée de celle de la fille, nulle part pour ainsi dire la fille ne se montre sur les autels sans être associée à sa mère.

II. Nous commencerons par le nord, par les contrées qui apparaissent historiquement comme le berceau, ou du moins comme le plus ancien séjour connu des populations pélasgiques et helléniques, notre revue des lieux où Déméter était spécialement adorée. Gerhard [53] a justement relevé des traces de relations entre le culte de cette déesse en Béotie [54] et en Attique [55] et le sanctuaire de Dodone et, près de cette dernière cité, dans la Thesprotie, un groupe de légendes met en rapport avec la religion des Grandes Déesses [56] l'antique oracle des morts à Ephyra [57]. Cependant rien n'indique que Déméter ait eu jamais formellement une place dans le culte de Dodone, s'y soit montrée avec une physionomie nettement distinguée de Gê ou de DIONE : sa conception y existait seulement en germe, comme nous venons de la voir dans la formule d'invocation des Péliades. En revanche, la Thessalie se montre à nous comme un des plus antiques foyers où la religion de Déméter se soit définitivement constituée, un de ceux d'où elle a rayonné sur le reste du monde hellénique. Là se trouve, non loin de Phères [58], au milieu d'une plaine fertile et de très bonne heure cultivée, Dôtion [59], qui tire son nom de δῶς, « le don, » terme que, dans l'hymne homérique, la déesse emploie pour se nommer elle-même pendant son séjour à Eleusis [60]. Dôtion est le siège d'un culte de Déméter, qui remonte à la plus haute antiquité; c'est le théâtre de la fable de Triopas et d'Erysichton, sur laquelle nous reviendrons plus loin [sect. III] et le point de départ d'une forme spéciale de la religion de la déesse, de celle que l'on doit appeler *triopienne* [61] [sect. IX et XII.] Un peu plus au sud, sur le golfe Pagasique, nous rencontrons Pyrasos, la ville du froment, qui déjà dans les poésies homériques est représentée comme possédant un téménos de Déméter [62], devenu plus tard le centre d'une localité du nom de Démétrion [63], et tout auprès Antrôn [64], mentionné pour son culte dans l'hymne de la collection homérique [65]. Enfin tout à côté des Thermopyles, la ville d'Anthéla [66] possède le temple de Déméter *Amphictyonis* [67] ou *Pylaia* [68], protectrice et patronne de l'Amphictionie du Nord de la Grèce [AMPHICTIONES].

A cette Déméter amphictionique est étroitement apparentée celle que l'on honorait à Thèbes, concurremment avec Zeus, dans la fête des HOMOLOIA [69]. Dans la citadelle de la Cadmée était un temple de Déméter *Thesmophoros*, que l'on disait avoir été originairement la maison de Cadmos [70]; Coré s'y trouvait associée dans le culte à sa mère [71], et la fable locale racontait que la citadelle de Thèbes avait été donnée en dot par Zeus à la jeune déesse [72], prototype des récits analogues qui se faisaient à Cyzique et à Agrigente [73]. On disait apparentés aux Cadméens, les Géphyréens, qui, venus d'abord d'Érétrie en Eubée, s'établirent aux environs de Tanagra, puis enfin émigrèrent en Attique [74], où ils apportèrent le culte de la Déméter *Achaia* ou *Achea* [75], en l'honneur de laquelle les femmes de la Béotie célébraient aussi une fête de

41 Paus. X, 12, 5 : Γαῖα καρποὺς ἀνίει διὸ κλῄζετε μητέρα γαῖαν. — 42 Paus. I, 22, 3. — 43 VII, 21, 4. — 44 Preller, *D. u. P.*, p. 83. Δήμητρος κόρη : Eurip. *Alc.* 358. Archiloque semble avoir été le premier à adresser un hymne Δήμητρι ἁγνῇ καὶ Κόρῃ ; voy. Preller, *D. u. P.* p. 29. — 45 Herod. VIII, 58. — 46 Hesych. *v.* Ῥαριοί. — 47 Plut. *De fac. in orbe lun.* p. 492; Schol. Eurip. *Phœn.* 687. — 48 Plat. *Alcib.* 22; Pollux, X, 97. — 49 Eurip. *Phœn.* 687. — 50 Preller, *D. u. P.*, p. 194. — 51 *Ibid.* — 52 *Ibid.*, p. 171. — 53 *Gr. Myth.* § 407, 3. — 54 Paus. IX, 8, 6. — 55 Paus. I, 36 3. — 56 Preller, *D. u. P.* p. 173 et s. — 57 O Müller, *Dorier*, t. I, p. 418; *Prolegomen. z. ein. wissensch. Mythol.* p. 363 et s. — 58 Eckhel, *Doctr. num.* t. II, p. 147; Lobeck, *Aglaoph.* p. 1213. — 59 Callim. *In Cer.* 24 et s.; cf. Strab. IX, p. 442; Steph. Byz. *s. v.* — 60 Hom. *H. in Cer.* 122. — 61 O. Müller, *Proleg.* p. 161 et s.; Gerhard, *Gr. Myth.* § 406, et 407, 4. — 62 *Iliad.* B. 696; cf. Strab. IX, p. 435. Sur Pyrasos, voy. Ussing, *Griech. Reis. u. Stud.* p. 107. Sur son ancien culte de Déméter, Preller, *D. u. P.* p. 27. — 63 Scyl. *Peripl.* 64. — 64 *Il.* B. 697; Strab. IX, p. 435; Steph. Byz. *s. v.*; Etym. M. p. 114, 56. — 65 Hom. *H. in Cer.* 491. — 66 Sur cette ville, Herod. VII, 176; Strab. IX, p. 420 et 422. — 67 Herod. VII, 200. — 68 Brœndsted, *Reisen*, t. I, p. 112. — 69 Hesych., Suid., Phot. et Phavorin. *s. v.*; Apostol. XIV, 400; Schol. ad. Dionys. Perieg. 820; voy. O. Müller, *Orchom.* p. 233; Preller, *D. u. P.*, p. 357. — 70 Paus. IX, 16, 3; Diod. Sic. XVII, 10; Aelian. *Var. hist.* XII, 57. — 71 Pind. *Hymn. fragm.* 8, t. II, 2e part. p. 564 dans l'édit. de Bœckh; Eurip. *Phœn.* 683. — 72 Euphor. *Fr.* 48, p. 114, ed. Meineke. — 73 O. Müller, *Proleg.* p. 146 et s. — 74 Herod. V, 57 et 61; Schol. Aristoph. *Acharn.* 716; Schol. Aristid. *Panathen.* p. 110. Sur les Géphyréens et leur culte, voy. O Müller, *Orchom.* p. 118, et *Dorier*, t. I, p. 257; Lobeck, *Aglaoph.* p. 1225; Preller, *D. u. P.*, p. 392 et s.; Fr. Lenormant, *Voie Sacrée*, p. 246 et s. — 75 Herod. V, 61; voy. Fr. Lenormant, *l. c.* p. 249 et s.

deuil[76]. La Déméter apportée par les Géphyréens en Attique portait aussi, en vertu de cette origine, le surnom de *Gephyraia*[77]. Signalons encore le culte de Déméter *Cabiria*, en compagnie de Coré, tout à côté de Thèbes [78], et dans les mêmes environs celui de Potniæ, où l'on adorait Déméter, Coré, Zeus Dodonéen et Dionysos Aigobolos, racontant que les porcs que l'on y précipitait en l'honneur de Déméter dans des cavités souterraines, μέγαρα, reparaissaient au jour à Dodone [79]. A Mycalessos, en face de la côte de Béotie, Pausanias [80] signale le temple de Déméter *Mycalessia*, fondé par le Dactyle idéen Héraclès, temple où l'on faisait à l'automne, aux pieds de la déesse, une offrande de fruits, qui restaient ensuite là toute l'année. Déméter, sous le surnom d'*Eurôpé* [81] était une des divinités principales associées à Trophônios dans le culte mystérieux de Lébadée [82]; on disait qu'elle avait été sa nourrice. Et dans les légendes héroïques de cette localité, Hercyna, la Nymphe de la fontaine, compagne des jeux de Coré [83], n'était elle-même autre chose qu'une forme juvénile de Déméter, à laquelle nous connaissons le surnom d'*Hercyna* [84]. Près de là la Nysa de l'Hélicon est donnée dans les documents d'une haute date comme l'Hymne homérique, pour le théâtre de l'enlèvement de Perséphoné [85]. A Scolos on adore Déméter *Megalartos* et *Megalomazos* [86]; enfin *Xiphêphoros* est cité comme une épithète béotienne de la déesse [87]. En Phocide, nous avons la Déméter *Hermuchos* de Delphes [88] et la *Stiritis* de Stiris [89], dont le temple renfermait une statue de marbre, de la bonne époque de l'art, tenant les flambeaux, et un vieux xoanon enveloppé de bandelettes. Drymæa adorait aussi Déméter *Thesmophoros* [90], de même que la petite ville d'Algonos [91]. Chez les Locriens, les monnaies d'Oponte offrent la tête de cette déesse [92], et à Scarpheia l'on signale une Déméter *Eurydeia* [93].

A propos de l'émigration des Géphyréens et de la transplantation de leur culte, nous avons déjà parlé de l'Attique. Ce pays est le siège de la plus importante et de la plus glorieuse institution de la religion des Grandes Déesses ; l'éclat et l'importance morale d'Éleusis éclipse tous les autres sanctuaires de Déméter et de sa fille. Nous n'avons pas à nous appesantir ici sur les mystères éleusiniens et leur propagation, cette partie capitale de notre sujet fournira la matière d'un article spécial [ELEUSINIA]. Nous renverrons également à l'article THESMOPHORIA pour tout ce qui touche à cette autre fête de Déméter et de Coré, expression d'une forme différente de leur religion, Nous reviendrons du reste [sect. v], sur le culte de Déméter *Thesmophoros*, sur son introduction à Athènes et sur la part que cette cité a eue dans sa propagation vers les autres contrées helléniqués. Ici nous nous bornerons à signaler le très ancien culte attique de Déméter *Chloé* [94] ou *Euchloos* [95], associée comme fille à Gê Kourotrophos et honorée au printemps dans le sacrifice des CHLOEIA [96]; puis celui de la Déméter *Proërosia* [97], à qui la fête des PROEROSIA était consacrée, en même temps qu'à Zeus Ombrios et à Poseidon Phytalmios [98].

Mégare porte un nom tout particulièrement significatif par rapport à la religion de Déméter [99], car μέγαρα était le terme consacré pour désigner les sanctuaires souterrains des divinités chthoniennes [MEGARON]. On ne doit donc pas être surpris de voir que les habitants de cette ville prétendaient posséder le plus antique temple ou *megaron* consacré à la déesse; ils en attribuaient la construction à leur premier roi, Car, fils de Phoronée [100], ce qui implique la tradition d'une origine carienne. Tandis que ce sanctuaire primitif s'élevait sur l'acropole de la Caria, il y avait dans la ville basse un temple plus récent de Déméter *Thesmophoros* [101], et à Nisæa, le port de Mégare, la même déesse était adorée sous le vocable de *Malophoros* [102]. C'est de Mégare que le culte de Déméter fut porté à Byzance [103], colonie de cette ville, qui eut aussi une part considérable à sa diffusion en Sicile [104]. Cette influence fut à la fois médiate et immédiate, car on attribuait à la Déméter de Syracuse une origine corinthienne [105]; or c'est de Mégare, suivant toutes les probabilités, que le culte de la déesse avait passé à Corinthe, où il se présente à nous avec un certain développement [106], comme un reste subsistant de l'antique religion locale des temps antérieurs à l'invasion dorienne, alors que la ville portait encore son nom primitif d'Ephyra, lequel est de nature à faire penser à une parenté avec la religion chthonienne de la localité de même nom dans la Thesprotie [107]. L'association de Déméter aux Nymphes Lemniennes, sœurs des Cabires, dans les traditions de Corinthe [108], montre aussi l'existence d'une part d'élément cabirique.

Sicyone avait une légende qui rappelait étroitement celle de Démophon à Eleusis [sect. x de cet article; BALLETYS; ELEUSINIA, sect. I]. Le roi Plemnaios perdait tous ses enfants, qui mouraient en jetant leur premier cri ; mais Déméter eut pitié de lui, et prenant la figure d'une vieille femme elle se fit la nourrice d'un nouveau fils de Plemnaios, nommé Orthopolis, qu'elle conduisit à bien jusqu'à l'âge d'homme [109]. On disait aussi que Sicyone s'était appelée primitivement Mécôné, comme le lieu où Déméter avait produit pour la première fois le pavot [110], une de ses plantes sacrées [sect. III et XIII]. Or, chez, Ovide [111] elle emploie le pavot pour guérir Triptolème, qui comme son nourrisson, prend la place de Démophon dans les versions les plus récentes de la légende éleusinienne, [TRIPTOLEMUS]. Il semble donc qu'elle devait en faire le

[76] Ps. Plut. *De Is. et Osir.* 69. Le mois où avait lieu cette fête portait le nom de *Damatrios*. — [77] Etym. M. *s. v.* Γεφυρῖς. — [78] Paus. IX, 25, 5. — [79] Paus. IX, 8, 1. A Platées il y avait un temple de Déméter, avec un bois sacré : Herod. IX, 62 et 63. — [80] IX, 19, 4. — [81] Paus. IX, 39, 3 et 4. On peut y comparer, si l'on se souvient du type constant de représentation d'EUROPA portée sur le taureau, la Déméter *Tauropolos* de Copæ, Keil, *N. Jahrb. Suppl.* IV, p. 454. — [82] Welcker, *Zeitschr. f. alt. Kunst*, p. 122; Preller, *D. u. P.* p. 172; Welcker, *Gr. Gœtterl.* t. II, p. 489; voy. TROPHONIUS. — [83] Paus. IX, 32, 2. — [84] Lycophr. *Cassandr.* 153. Hésychius cite une fête de Déméter appelée Ἐρκύνια, ce qu'il faut probablement corriger en Ἐρκύνια. — [85] Hom. *H. in Cer.* 16 ; voy. Preller, *D. u. P.* p. 76 et s. — [86] Athen. III, p. 109; X, p. 416. — [87] Lycophr. *Cass.* 153. — [88] Athen. X, p. 416. Ce nom doit, suivant toutes les probabilités, se corriger en *Spermuchos*. — [89] Paus., X, 35, 5. — [90] Paus. X, 33, 6; Steph. Byz. *s. v.* Δρυμαία. — [91] Strab. I, p. 60. — [92] Eckhel, *Doctr. num. vet.* t. II, p. 192. — [93] Hesych. *s. v.* Εὐρυδεία. — [94] Paus. I, 22, 3; Suid. *v.* κουροτρόφος. — [95] Soph. *Oedip. Col.* 1601; voy. Welcker, *Aesch. Trilog.* p. 368. Χλοηφόρος : Schol. Aristoph. *Lysistr.* 835; Euseb. *Praep. ev.* III, 11. — [96] Cornut. *De nat. deor.* 28; Schol. Soph. *Oed. Col.* 1601; Hesych. *s. v.* χλοία; voy. Corsini, *Fasti Att.* t. II, p. 377; Preller, *D. u. P.* p. 332; A. Mommsen, *Heortologie*, p. 9 et 43. — [97] Plut. *Conv. sept. sap.* p. 158. — [98] Eurip. *Suppl.* 28; Hesych. et Phot. *s. v.*; Bekker, *Anecd.* p. 294; voy. A. Mommsen, *Heortologie*, p. 75 et s., 220 et s. — [99] Eckerman, *Melampos*, p. 162; Gerhard, *Gr. Myth.* § 409, 3. — [100] Paus. I, 39, 4; 40, 5. — [101] Paus. I, 42, 7. — [102] Paus. I, 44, 4. Le culte de cette forme de la déesse avait été porté dans plusieurs des colonies de Mégare. On adorait Déméter *Malophoros* à Sélinonte (Sauppe, *Gœtting. Nachr.* 1871, p. 607 et s.) et à Byzanee il y avait un mois *Malophorios* (Hermann, *Philol.* t. II, p. 248, 262 et s.). — [103] Dionys. Byzant. p. 2, ed. Huds. — [104] O. Müller, *Dorier*, t. I. p. 402; Preller, *D. u. P.* p. 175 et s. — [105] Plut. *Timol.* 8. — [106] Paus. II, 4, 7 ; Plut. *Timol.* 8; Diod. Sic. XVI, 66; *Corp. inscr. gr.* n° 1104. — [107] Gerhard, *Gr. Myth.* § 410, 7. — [108] Schol. Pind. *Olymp.* XIII, 74; Hesych. *v.* ἐποικιδίη; voy. O. Müller, *Dorier*, t. I, p. 462; Welcker, *Aesch. Tril.* p. 211. — [109] Paus. II, 5, 5 et 11, 2. — [110] Hesiod. *Theog.* 536 ; Callim. *Fr.* 195; voy. Ebert, *De Cerere Chthonia*, p. 33; Preller, *D. u. P.* p. 113. — [111] *Fast.* IV 540 et s.

même usage en faveur d'Orthopolis dans le mythe local de Sicyone, et que cette plante y était le succédané de l'herbe *ballis* de la légende de *Tylos*, le Triptolème de la Lydie, et peut-être aussi de quelques versions de celle de Démophon [BALLETYS].

A Pyraea, entre Sicyone et Phlionte, on voyait un temple de Déméter *Prostasia* et de Coré, avec deux édifices où les hommes et les femmes en célébraient séparément la fête; dans celui des femmes, appelé Νυμφών, Dionysos était associé aux deux Grandes Déesses [112]. A Phlionte même, le culte principal de l'acropole était celui de Hébé ou Ganyméda [113] [HEBE] qui s'y présentait comme une variante de la Coré mystique [114] [BACCHUS, sect. XV]; et en même temps, tout à côté, on voyait un temple de Déméter et de sa fille dans l'acropole [115], comme un autre dans la basse ville [116]. Toutes les traditions de Phlionte ont trait à un très antique développement agricole, son nom primitif d'Arœthyrea [117], celui de la colline voisine, Ἀραντῖνος λόφος [118] et celui du vieux héros local Aras [119], fils de Prométhée, antérieur de trois générations a Arcas et aux premiers autochthones d'Athènes [120], héros dont le fils est appelé Aoris, « l'homme à la faucille [121]. » On montrait le tombeau d'Aras dans la localité voisine de Célées [122], siège d'une institution de mystères issue de celle d'Eleusis [123] [ELEUSINIA, sect. IX]. C'était, nous dit Pausanias, celle qui copiait le plus exactement les rites éleusiniens, et on en attribuait l'établissement à Dysaulès, frère de Céléos, chassé d'Éleusis par Ion [124]. Des chants en l'honneur d'Aras étaient exécutés en commençant la cérémonie des mystères de Célées [125].

Argos est, dans le Péloponnèse, un des plus anciens centres de la religion de Déméter; elle y remontait aux âges primitifs de la période pélasgique et y avait survécu à l'invasion des Doriens et à leur hostilité. L'institution des THESMOPHORIA passait pour y avoir été implantée par les filles de Danaos [126]; et comme on faisait venir celles-ci, avec leur père, d'Égypte ou de Libye, il y avait tout près d'Argos un temple de Déméter *Libyssa* [127], dans un lieu que Festus [128] appelle *Libycus campus*. La ville même renfermait un temple de Déméter *Pelasgis*, fondé, disait-on, par Pélasgos, fils de Triopas; dans son enceinte étaient le tombeau de Pélasgos et l'édifice de bronze, χαλκεῖον, qui passait pour renfermer les cendres de Tantale, avec les trois statues de Zeus Mêchaneus, d'Artémis et d'Athéné [129]. Dans un gouffre voisin, on jetait à certaines époques des flambeaux allumés en l'honneur de Coré [130]. On racontait même que Déméter avait honoré Argos de sa visite, et qu'elle y avait reçu l'hospitalité de Mysios et d'Athéras, tandis que Colontas refusait de l'accueillir [131], et le souvenir de ce passage de la déesse était consacré par le temple sans toit de Déméter *Mysia* [132], près de Mycènes, auquel attenait un autre sanctuaire de briques, contenant les images de Déméter, de Coré et de Pluton [133]. Lerne prétendait montrer, sur les bords du torrent Cheimarrhos, le champ où Pluton avait enlevé Perséphoné [134], et c'est tout auprès, dans le bois sacré descendant du mont Pontinos à la mer, bois où étaient bâtis les deux temples de Déméter *Prosymna* et Dionysos et de Dionysos Saotès et Aphrodite [135], que l'on célébrait les célèbres mystères de Lerne. Ces mystères, consacrés simultanément à Déméter et à Dionysos [136], étaient au nombre de ceux qui étaient issus des mystères éleusiniens [BACCHUS, sect. I et XV; ELEUSINIA, sect. IX], lesquels y fournirent même à diverses époques une partie du personnel sacré [137]. Mais la part de Déméter y était primée par le côté dionysiaque, auquel seul se rattachaient les plus anciennes traditions du lieu [BACCHUS, sect. VI] et sans doute son culte originaire, sur lequel s'étaient ensuite greffés les mystères, qui, Pausanias [138] le reconnaît lui-même, portaient le cachet d'une institution récente. C'est là, du reste, ce que Preller [139] appelle très justement la forme relativement moderne de la religion de Déméter en Argolide, par opposition à sa forme vraiment antique, le culte de Déméter *Pelasgis*. Celle-ci remonte aux âges antédoriens, tandis que le culte mystique de Lerne ne s'est sûrement établi qu'après les Guerres Médiques.

La religion d'Hermioné, l'antique cité des Dryopes [140], telle qu'elle nous est décrite par Pausanias [141], présentait une physionomie assez originale et assez intéressante pour que nous en parlions avec quelque détail. Sur le mont Prôn, voisin de la ville, s'élevait un temple de Déméter *Chthonia* [142], que la tradition prétendait avoir été fondé par Clyménos fils de Phoronée, et Chthonia, sœur de Clyménos suivant les Hermioniens, fille de Colontas d'après les Argiens. Dans le culte de ce lieu, la Déméter Chthonienne était associée à Clyménos, celui qu'on entend et qu'on ne voit pas, personnage divin dans lequel on reconnaissait Hadès, souverain des régions infernales. La grande fête du sanctuaire était appelée *Chthonia* et avait lieu en été. Elle consistait en une procession des hommes, des femmes et des enfants, tous vêtus de blanc et couronnés des fleurs d'une espèce d'hyacinthe qu'on appelait *cosmosandalon*. Cette procession amenait au temple des vaches, qu'on y faisait entrer successivement et dont chacune, les portes fermées derrière elle, était tuée dans l'intérieur à coups de faucille par les vieilles femmes investies de la prêtrise. Celles-ci avaient droit à l'honneur de statues iconiques érigées en avant du temple, et seules étaient admises à contempler le symbole mystérieux de Déméter Chthonia, tenu soigneusement caché aux yeux du vulgaire, probablement un emblème phallique. Car en pénétrant dans le temple on n'y voyait que deux statues peu anciences de Déméter et d'Athéné, placées à l'endroit même où avait lieu l'immolation des vaches. En face du temple de Déméter il y en avait un de Clyménos, dans lequel on sacrifiait à

[112] Paus. II, 11, 3. — [113] Paus. II, 13, 3; Strab. VIII, P. 382; Mnas. ap. Aelian. *Nat. an.* XVII, 46. — [114] Preller, *Gr. Myth.* t. I, p, 391 et 535; Gerhard, *Gr. Myth.* § 456, 2. — [115] Paus. II, 13, 3. — [116] *Ib.* — [117] *Iliad.* B, 571; Strab. VIII, p. 382. — [118] Paus. II, 12, 4 et 5. — [119] Id. II, 12, 4 et 5; 14, 2 et 3. — [120] Id. II, 14, 3. — [121] Preller, *D. u. P.* p. 284. — [122] Paus. II, 12, 5; 14, 2. — [123] Id. II, 14, 1. — [124] Id. II, 14, 2. On montrait à Célées le tombeau de Dysaulès à côté de celui d'Aras. — [125] Id. II, 12, 5. — [126] Herod. II, 171. — [127] Polem. *Fragm.* ed. Preller, p. 44; cf. Tzetz. ad Hesiod. *Op. et d.* 32; Etym. M. p. 410, 28; Preller, *D. u. P.* p. 302. — [128] P. 90, éd. Lindemann. — [129] Paus. II, 22, 2-4. — [130] Id. II, 22, 4. — [131] Id. II, 18, 3; 35, 3. Sur la signification des noms de ces personnages, voy. Preller, *D. u. P.* p. 283 et s. Un bas-relief de Lerne représente Déméter reçue par Mysios, sa femme Chrysanthis et leurs filles, les personnages principaux étant désignés par leurs noms : Bursian, *Arch. Zeit.* 1855; *Anz.* p. 57*; Osann, *Ibid.* p. 142 et s.; Overbeck, *Gr. Kunstmyth.* t. II, p. 509 et 515. Le personnage de Chrysanthis est expliqué par ce que dit Pausanias en un autre endroit (I, 14, 2), que Déméter fut reçue à Argos par Pélasgos dont la fille, Chrysanthis, lui apprit l'enlèvement de Perséphoné. — [132] Ce nom de la déesse est encore mentionné par Cornutus. *De nat. deor.* 28. — [133] Paus. II, 18, 3. — [134] Id. II, 36, 7. — [135] Id. II, 37, 2. — [136] Preller, *D. u. P.* p. 210 et s.; Gerhard, *Akad. Abhandl.* t. II, p. 406, note 196, c. — [137] Preller, *D. u. P.* p. 211. — [138] II, 37, 3. — [139] *D. u. P.* p. 299. — [140] Strab. VIII, p. 373; voy. O. Müller, *Dorier*, t. I, p. 399; Bursian, *Geogr. von Griechenland*, t, II, p. 97. — [141] Paus. II, 35, 3-7; voy. Gerhard, *Gr. Myth.* § 410, 3. — [142] Cf. Eurip. *Herc. fur.* 615; Aristoph. *Babyl.* ap. Zenob. *Prov.* II, 22; Phot. *Lex.* p. 16.

ce dieu, et à côté un sanctuaire d'Arès. A droite du temple de Déméter, le portique d'Echo. Enfin, en arrière de ce même temple, trois endroits distincts étaient qualifiés comme le champ de Clyménos, le champ de Pluton et le lac Achérusien. Dans le champ de Pluton, un gouffre entouré d'une clôture de pierre passait pour avoir été l'ouverture par où Héraclès était remonté des enfers en ramenant Cerbère, ce qui fait que les Hermioniens prétendaient être dispensés de payer tribut à Charon en descendant chez les morts [143]. Dans les notions ainsi fournies par Pausanias, Coré ou Perséphoné n'a point de place; elle n'est rappelée que par le personnage héroïque de la jeune Chthonia, sœur d'un Clyménos que la légende populaire distinguait du dieu homonyme. Mais d'autres sources, littéraires et épigraphiques [144], représentent le culte d'Hermioné comme associant à Déméter-Chthonia sa fille Cora, en tant qu'épouse de l'infernal Clyménos; c'est la donnée que, dès la XL[e] Olympiade, avait admise le poète Lasos d'Hermioné [145]; Philiscos, un des poètes de la Pléiade, fournissait même la série suivante de divinités, Gê Chthonia, Déméter, Coré et Clyménos [146].

A Trézène, Déméter *Thesmophoros* avait un temple, dont on attribuait la fondation à Althépos; il était situé au-dessus de celui de Poseidon [147]. Dans cette ville, la déesse recevait aussi l'appellation d'*Amaia* [148], que nous trouvons accouplée à celle d'*Azêsia* [149], d'une manière qui semble indiquer un groupe de deux déesses correspondant à celui de Déméter et de sa fille [150]. Entre Trézène et Hermioné on rencontrait un sanctuaire de Déméter *Thermésia* [151] et un autre de Déméter et Coré au lieu nommé Eileoi [152]. Une forme particulière du culte des Grandes Déesses, désignées, non plus par les noms de Déméter et Coré, mais par ceux de *Damia* et *Auxêsia*, avait eu sa source à Trézène [153] et de là était passée à Épidaure, puis à Égine [154]. Quand l'adoration de ces déesses s'établit à Épidaure, la Pythie ordonna de faire leurs statues en bois d'olivier, et les Épidauriens, considérant les oliviers de l'Attique comme les plus sacrés de tous, demandèrent aux Athéniens d'aller en couper chez eux, ce qui leur fut accordé à condition de faire des présents annuels à Athéné Polias [155]. Aussi les images de Damia et d'Auxésia surmontaient-elles le fronton du temple d'Athéné dans l'île d'Égine [156]. Dans les fêtes de ces déesses à Trézène avait lieu une LITHOBOLIA ou combat à coups de pierres [157], analogue à la BALLETYS d'Éleusis [voy. ELEUSINIA, sect. IX] dans celles d'Égine, elle était remplacée par un échange d'apostrophes injurieuses et plaisantes [158], pareilles aux GEPHYRISMI du retour des Éleusinies [ELEUSINIA, sect. VI] et aux *Stenia* [159] des THESMOPHORIA attiques. Cette dernière circonstance est de nature à faire soupçonner que les Thesmophories que l'on signale à Trézène [160] et à Égine [161] n'étaient peut-être pas autre chose que les fêtes de Damia et d'Auxésia. En tous cas, comme l'a très bien vu Preller [162], elles avaient dû suivre la même voie et passer par Épidaure dans leur transmission d'Athènes à Égine. Ajoutons qu'une des journées des Grandes Éleusinies portait le nom d'*Epidauria* et était marquée par un sacrifice à Asclépios, le grand dieu d'Épidaure [ELEUSINIA, sect. VI], fait qui se rattache à l'alliance que nous venons d'indiquer entre les religions d'Athènes et d'Épidaure.

En Laconie, dans la contrée où l'esprit dorien s'était le mieux conservé avec sa rudesse et son caractère primitif, nous ne voyons le culte de Déméter que dans un très petit nombre d'endroits, où il ne s'était établi que tout à fait tardivement, par suite d'une importation étrangère. A Sparte même il y avait un temple de Déméter *Chthonia*, que ses desservants prétendaient faire remonter à Orphée [163]; mais Pausanias lui-même signale la vanité de cette prétention et reconnaît que c'est d'Hermioné que le culte de la déesse avait été apporté bien plus tard à Sparte. Les autres foyers de la même religion dans la Laconie procèdent du sanctuaire d'Eleusis. Tel est certainement le cas de la Déméter *Eleusinia*, dont le temple, situé sur le Taygète, renfermait une image antique d'Orphée, regardée comme l'œuvre des Pélasges, et passait pour bâti sur l'endroit où Asclépios avait caché Héraclès, tandis qu'il le guérissait de ses blessures [164]. A Gythion, Déméter avait un sanctuaire auquel s'attachait une vénération mystique, et à côté une statue de Poseidon Gaiaochos [165]. Enfin, la ville de Cænépolis sur le promontoire du Ténare, dont le nom même indique la fondation récente, possédait un *mégaron* de Déméter [166], à l'imitation de celui d'Éleusis.

Les Messéniens rapportaient l'origine de leur nation aux deux frères, fils de Lelex, Mylès et Polycaon, et à la femme de ce dernier, venue d'Olympie, Messène, fille de Triopas [167], origine qui la met en rapport avec la plus antique forme de la religion de Déméter chez les Pélasges [sect. IX et XII]. Et en effet les légendes du pays liaient cette Messène avec le souvenir de l'établissement dans la ville d'Andania, capitale de la Messénie, d'un culte issu de celui d'Éleusis [ELEUSINIA, sect. IX]. L'instituteur en avait été, disait-on, Caucon, fils de Celainos, fils de l'autochthone Phlyos, venu directement d'Éleusis avec le secret des rites orgiastiques des Grandes Déesses [168]. Cette généalogie rattache, du reste, en réalité, les mystères d'Andania à ceux de Célées près de Phlionte (source des deux noms de Célainos et Phlyos) et impose d'admettre qu'ils ne procédaient des Éleusinies que par l'intermédiaire de ceux-ci. Leur plus grand éclat, suivant les récits traditionnels, eut lieu quand vint d'Attique Lycos, fils de Pandion, longtemps après Caucon [169]. A la suite des désastres de la première guerre de Messénie, la famille qui desservait ces mystères, et qui semble avoir prétendu tirer son origine de Lycos, l'initiateur, émigra en Attique [170], et de grandes probabilités indiquent qu'elle y fut la souche des Lycomides [171], qui

[143] Strab. VIII, p. 373. — [144] Athen. X, p. 455; XIV, p. 624; *C. inscr. gr.* n[os] 1193, 1197, 1199, 1200, 1207-1211, avec les commentaires de Boeckh; voy. Preller, *D. u. P.* p. 57. — [145] Ap. Athen. *l. c.* — [146] Ap. Hephaest. p. 30. Perséphoné est appelée *Clyméné* sur un vase peint: Welcker, *Ann. de l'Inst. arch.* t. XVII, p. 172-178; *Gr. Gœtterl.* t. II, p. 488. — [147] Paus. II, 32, 7. — [148] Zenob. *Prov.* IV, 20; voy. Lobeck, *Aglaophan.* p. 822. — [149] Soph. ap. Bekker, *Anecd.* p. 348. — [150] Gerhard, *Gr. Myth.* § 418, 4. — [151] Paus. II, 34, 6 et 11. — [152] Paus. II, 34, 6. — [153] Paus. II, 32, 2. — [154] Herod. V, 82; voy. O. Müller, *Aeginet.* p. 170 et s.; Fr. Lenormant, *Voie sacrée*, p. 252 et s. — [155] Herod. *l. c.* — [156] Cockerell, *Journal of sc. and art*, t. VI, n° XII, pl. 1; O. Müller, *Denkm. d. alt. Kunst.* t. I, pl. VI, n° 28; Clarac, *Mus. de sculpt.* pl. 818, n[os] 2057 et 2059; Gerhard, *Prodr. myth. Kunsterkl.* p. 135, note 43. — [157] Paus. II, 32, 3. — [158] Herod. V, 82. — [159] Aristoph. *Thesm.* 834; Hesych. et Phot. v. Στήνια; voy. Preller, *Zeitschr. f. Alterthumsw.* de Darmstadt, 1835, n° 98, p. 792. — [160] Paus. II, 32, 7. — [161] Herod. VI, 91. — [162] *D. u. P.* p. 338. — [163] Paus. III, 14, 5. — [164] Paus. III, 20, 5. — [165] Paus. III, 21, 7; voy. E. Curtius, *Peloponn.* t. II, p. 323. — [166] Paus. III, 25, 6. A Agila de Laconie, il y avait aussi un temple où les femmes seules étaient admises à célébrer la fête (Pausan. IV, 17, 1), ce qui indique un culte de Déméter *Thesmophoros*. Hésychius (v. τριπλατερον) parle de Thesmophories à Sparte, lesquelles duraient trois jours. C'est probablement la fête τοῖν Θεοῖν de *C. inscr. gr.* n° 1435. — [167] Paus. IV, 1, 2 te 3. — [168] Paus. IV, 1, 4. — [169] Paus. IV, 1, ; 2, 4. — [170] Paus. IV, 14, 1; 15, 5. — [171] Preller, *D. u. P.* p. 148.

à partir d'une certaine époque fut investie de l'office de la daduchie à Éleusis même [DADUCHUS, ELEUSINIA, sect. I]. Ces Lycomides, en Attique, établirent leur sanctuaire de famille, honoré avec des rites particuliers, à Phlya [172], nom qui rappelle ceux de la ville péloponnésienne de Phlionte et du premier ancêtre de l'instituteur des mystères de la Messénie. Ceux-ci, privés de leurs hiérophantes émigrés, achevèrent de disparaître après la chute définitive de l'indépendance messénienne. La tradition en resta ainsi interrompue pendant plusieurs siècles, jusqu'au temps d'Épaminondas et à la reconstitution nationale des Messéniens. Alors le Lycomide Méthapos, hiérophante ambulant qui avait consacré sa vie au rétablissement et à la réorganisation des vieux mystères tombés en désuétude [173], après avoir reconstitué ceux de Déméter *Cabiria* auprès de Thèbes [174], revint dans le pays d'origine de sa famille [175] et y institua de nouveau les mystères d'Andania [176]. Mais au lieu de les refaire, comme on disait qu'ils avaient été d'abord, tout éleusiniens et consacrés exclusivement à Déméter et à sa fille, il leur donna le caractère cabirique qu'avaient toutes ses institutions religieuses [CABIRI, sect. VI], pour lesquelles il semble avoir puisé directement à la source de Samothrace. Ils avaient encore ce caractère en 91 av. J-C., époque où fut gravée l'inscription, retrouvée il y a peu d'années dans les ruines d'Andania [177], qui en donne le règlement. Les mystères y apparaissent consacrés à Déméter, à Coré, sous le nom d'Hagna, aux deux Cabires, à Apollon Carnéios et à Hermès. Mais plus tard les Cabires en furent évincés, et du temps de Pausanias on y honorait seulement Déméter, Coré-Hagna, Apollon Carnéios et Hermès[178].

Lycos, fils de Pandion, passait pour avoir encore institué des mystères pareils aux Eleusinies à Aréné [179], la seconde capitale de la Messénie [180]. Après la reconstitution de la nation messénienne, ces mystères ne furent pas rétablis, comme ceux d'Andania. Mais Aréné possédait toujours un téménos d'Hadès et un bois sacré de Déméter [181]. C'est dans les environs de cette ville que l'on plaçait l'aventure de la Nymphe Minthé, transformée en la plante de la menthe pour avoir excité la jalousie de Perséphoné dans l'Hadès ou pour avoir insulté à la douleur de Déméter [182]. A côté de Lépréos on voyait une fontaine Aréné ; il est donc probable que c'est de cette ville qu'y était venu le culte de Déméter [183]. Les Hilotes transportés de la Messénie à Hélos avaient une extrême dévotion pour les Grandes Déesses ; chaque année, le jour de la fête, ils amenaient processionnellement une statue de Coré au temple de Déméter *Eleusinia* sur le Taygète [184]. Pylos est un des lieux auxquels s'attache le souvenir de Triopas ; c'est aussi le théâtre du combat d'Héraclès contre Hadès [185]. Les cultes de Déméter, Coré et Hadès y étaient en grand honneur [186].

En Elide, Olympie montrait, au pied du mont Cronion, le lieu où le sol s'était ouvert, puis refermé, pour donner passage au char d'Hadès enlevant Perséphoné. Là s'élevait un temple de Déméter *Chamyné* [187], où du temps de Pausanias [188], les anciennes statues de Déméter et de Coré venaient d'être renouvelées par Hérode Atticus. La prêtresse de ce temple jouissait du privilège exceptionnel d'assister aux jeux Olympiques, assise sur un autel, en face des hellanodiques [189]. Dans l'Altis, Pausanias [190] signale un autel consacré à la *Despoina* que nous allons retrouver en Arcadie comme la fille de Déméter, et un peu plus loin il parle d'un culte commun des deux grandes Déesses sous le nom de αἱ Δέσποιναι [191], culte où il n'était pas permis d'employer de vin dans les libations. L'Achaïe nous offre le temple de Déméter *Panachaia*, situé à Ægion [192], à côté de celui de Zeus Homagyrios. Ces deux divinités présidaient au lien fédéral des Achéens, et c'est à côté de leurs temples, sous leur protection, que se tenaient les assemblées du conseil de la Ligue [193]. Les images de Déméter Panachaia et de Zeus Homagyrios forment les types des monnaies de bronze de la confédération des Achéens [194]. Auprès du temple de Déméter à Ægion il y en avait un autre de Coré et un de Poseidon [195]. A soixante stades de Pellène, un sanctuaire, entouré d'un bois sacré, était dédié à Déméter *Mysia* et passait pour avoir été fondé par l'Argien Mysios, hôte de la déesse. On y célébrait annuellement une fête qui durait sept jours ; le troisième, les femmes accomplissaient des rites mystérieux, d'où non seulement les hommes étaient exclus, mais aussi tous les animaux mâles ; le lendemain, une lutte d'apostrophes satiriques et bouffonnes avait lieu entre les hommes et les femmes [196]. Tout ceci rentre exactement dans la donnée d'une fête de THESMOPHORIA [197]. A Patræ il y avait un temple de Gê, Déméter et Coré, avec une source à laquelle était attaché un oracle infaillible pour les malades. On y regardait dans un miroir magique, où l'on voyait guérie ou morte la personne au sujet de laquelle on était venu consulter [198].

L'Arcadie était restée, jusque dans les siècles de la pleine histoire, la terre pélasgique par excellence ; aussi est-ce là seulement que certains cultes et certains mythes avaient conservé fidèlement leur forme primitive, et souvent étrange, remontant au temps des vieux Pélasges. Ceci est particulièrement marqué dans ce qui touche à la religion de Déméter. Hérodote [199] dit qu'après l'invasion dorienne les Arcadiens furent les seuls dans le Péloponnèse à conserver l'usage des Thesmophories, qui ne se rétablirent que plus tard dans les pays conquis par les Doriens. Surtout l'Arcadie gardait encore dans certaines localités une version singulièremeut antique du mythe fondamental de Déméter ; nous l'exposerons dans la section x. C'est celle que l'on racontait à Phigalie au sujet du temple de Déméter *Melaina* [200], et avec quelques variantes, à Thelpusa, à l'occasion du sanctuaire qui ren-

172 Plut. *Themist.* 1 ; Origen. *s.* Hippolyt. *Philosophum.* V. 20. — 173 Preller, *D. u. P.* p. 148 ; Sauppe, *Mysterieninschr. aus Andania*, p. 5. — 174 Paus. IV, 1, 5 ; IX, 22, 5. — 175 Les Lycomides qui se montrent à la même époque dans l'Arcadie reconstituée (Diod. Sic. XV, 59, 62 et 67 ; Paus. VIII, 27, 2) devaient venir aussi de l'Attique. — 176 Paus. IV, 1, 5. — 177 Coumanoudis, Φιλίστωρ, 29 novembre 1858, 5 janvier et 28 mars 1859 ; Sauppe, *Die Mysterien-inschrift aus Andania*, 1860 ; Conze et Michaëlis, *Bullet. de l'Inst. arch.* 1861, p. 52 ; Foucart, *Inscr. de la Mégaride et du Péloponnèse*, p. 161-176, dans la continuation du *Voyage* de Le Bas. — 178 Paus. IV, 33, 5. — 179 Id., IV, 2, 4. — 180 Id., IV, 2, 3 ; 3, 4. — 181 Strab. VIII, p. 344. — 182 Strab. *l. c.* ; Pollux, VI. 68 ; Phot. *Lex.* p. 271 ; Schol. Nicandr. *Alexiph.* 874 ; Etym. Gud. p. 395 ; Oppian. *Halieut.* III, 486 ; Ovid. *Met.* X, 730 ; Lobeck, *Aglaoph.* p. 833 ; voy. Preller, *D. u. P.* p. 173. — 183 Paus. V, 5, 4. — 184 Paus. III, 20, 5 ; voy. O. Müller, *Dorien*, t. I, p. 402. — 185 Paus. VI, 25, 3. — 186 Strab. VIII, p. 344. — 187 Paus. VI, 21, 1. — 188 VI, 21, 2. — 189 Id. VI, 20, 6. — 190 V. 15, 3. — 191 Paus. V, 15, 6. — 192 Id. VII, 24, 2. — 193 Polyb. II, 54 ; IV, 7, 26 et 82 ; XXVIII, 3 ; Paus. VII, 1, 24, 3. — 194 Sestini, *Sopre le medaglie antiche relat. alla confeder. d. Achei*, Milan, 1817 ; Leicester Warren, *The copper coinage of the Achaean League*, dans le *Numism. chron.* 1864, p. 77-95 ; Finlay, *Num. chron.* 1866, p. 32 et s. ; P. Lambros. *Zeitschr. f. Num.* t. II, p. 160 et s. ; F. Lenormant, *La monn. dans l'antiq.*, t. II, p. 103. — 195 Paus. VII, 24, 1. — 196 Id. VII, 27, 4. — 197 Preller, *D. u. P.* p. 338. — 198 Paus. VII, 21, 5. Inscription grecque archaïque de Patræ, dédiée à Déméter et à Coré : *Rev. arch.* n. sér. t. XVII, p. 189. Inscr. latines de la même ville, dédiées à Cérès : Le Bas, *Voyage*, Inscr. part. II, n° 364 ; *Rev. archéol* n. sér. t. X, p. 386. — 199 II, 171. — 200 Paus. VIII, 5, 5 ; 42, 26.

fermait la double image de Déméter comme *Erinnys* et comme *Lusia* [201], ainsi qu'auprès de Phénée, dans la légende du bain de Déméter irritée dans le Styx, dont sa colère avait troublé les eaux [202]. D'après ce récit, Déméter aurait subi la violence de Poseidon, et serait ainsi devenue mère d'une fille que les Arcadiens nommaient *Despoina* [203]. C'était une forme particulière de Perséphoné, qui se rapprochait par certains côtés d'Artémis, [204], avec laquelle elle avait en commun la biche comme animal sacré [205] [PROSERPINA]. Il y avait à Lycosura un temple de Déméter et de Despoina [206]. Le plus fameux sanctuaire de Despoina était à Acacésion et Pausanias [207] le décrit longuement. En avant de l'entrée du péribole sacré se trouvait un petit temple d'Artemis Hégémoné, comme à Eleusis celui d'Artémis Propylaia [208] [ELEUSINIA, sect. v]. Les propylées du péribole étaient décorés de bas-reliefs représentant les Parques sous la conduite de Zeus Moiragétès et la lutte d'Héraclès et d'Apollon pour la possession du trépied ; on y voyait aussi suspendu un tableau qui contenait le règlement des cérémonies mystérieuses à accomplir dans le temple. En avant de celui-ci, trois autels étaient consacrés à Déméter, à Despoina et à la Grande Mère des dieux. Le groupe colossal et monolithe, placé dans le sanctuaire, était l'œuvre du sculpteur Damophon. Il représentait Déméter et Despoina assises sur un même trône : la mère tenant un flambeau de la main droite et appuyant la gauche sur l'épaule de sa fille ; celle-ci avec un long sceptre à la main et la ciste mystique sur ses genoux. Deux figures de plus petite dimension, debout, étaient placées des deux côtés du trône : auprès de Déméter, Artémis en costume de chasseresse, le carquois aux épaules, son chien auprès d'elle, tenant d'une main un flambeau et de l'autre deux serpents ; auprès de Despoina, représenté comme un homme armé, le Titan Anytos, que la légende locale disait l'avoir élevée. Au pied de ce groupe, les habitants apportaient des offrandes de tous les fruits, excepté des grenades. A la paroi gauche de l'intérieur de la cella était suspendu un miroir doué de propriétés merveilleuses. Ce temple, constamment ouvert aux adorations publiques, était distinct du *mégaron* où se célébraient des initiations où tous les Arcadiens étaient admis et où les sacrifices, à cette occasion, avaient lieu avec des rites particuliers. Au-dessus du mégaron s'étendait le bois sacré de Despoina, entouré d'une enceinte, avec des autels à Poseidon Hippios, père de la déesse, et à d'autres dieux. De là on montait par un escalier à un temple de Pan, dieu qui joue un rôle important dans la légende de Déméter *Melaina* à Phigalie [209]. La réunion de divinités de cet ensemble de sanctuaires offrait une très étroite analogie avec celle qui, dans la ville voisine de Mégalopolis, marquait le péribole des Grandes Déesses [210]. A l'entrée, deux bas-reliefs représentaient l'un Artémis, l'autre Asclépios et Hygie. Dans l'enceinte se dressaient les deux statues de Déméter et de Coré Soteira, hautes de quinze pieds. En avant, de plus petites statues représentaient des jeunes filles en tuniques talaires, portant sur la tête des corbeilles de fleurs ; les uns disaient que c'étaient les deux filles de Démophon, les autres Artémis et Athéné avec les fleurs qu'elles cueillaient en compagnie de Perséphoné quand elle fut enlevée, deux interprétations dont l'une plus relevée et plus mystique que l'autre, mais qui toutes deux reportaient à la source des traditions d'Eleusis. A côté de l'image de Déméter, une statue d'une coudée de haut représentait le Dactyle idéen Héraclès, qui tenait ici la place du Titan Anytos à Acacésion et que nous avons déjà vu mentionné comme le fondateur du temple de la déesse à Mycalessos de Béotie. D'autres petites figures retraçaient deux Heures, Pan jouant de la syrinx et Apollon lyricine. En outre, devant les simulacres des Grandes Déesses était une table des sacrifices ornée de bas-reliefs, où l'on voyait Zeus enfant porté dans les bras de Naïs, au milieu des Nymphes de l'Arcadie, Anthracia armée d'un flambeau, Hagno [211] avec une hydrie et une phialé, Archiroé et Myrtoessa avec des vases d'où l'eau s'échappait. Dans le même péribole était le temple de Zeus Philios, forme particulière du dieu des enfers, que sa statue par Polyclète représentait sous les traits et avec les attributs ordinaires de Dionysos [BACCHUS, sect. xv] ; ce temple était précédé de deux statues de Déméter et de Coré.

Les deux cultes d'Acacésion et de Mégalopolis ne nous présentent plus dans sa pureté la vieille religion pélasgique arcadienne de Déméter. Ils en conservent seulement quelques vestiges, combinés avec des éléments éleusiniens devenus prédominants, surtout à Mégalopolis. En effet, dans toute l'Arcadie, nous observons par dessus ce fond primitif une nouvelle couche, bien distincte, de diffusion de la religion des Grandes Déesses, qui procède directement du sanctuaire mystique d'Eleusis et qui semble avoir été apportée par de véritables missionnaires répandus dans tout le pays vers l'époque d'Epaminondas [212] [ELEUSINIA, sect. IX]. A Thelpusa ce nouveau culte se superpose à l'ancien, et tous deux restent intacts, côte à côte, en bonne intelligence. En même temps que le vieux sanctuaire de Déméter *Erinnys* et *Lusia*, on y voit un temple de Déméter *Eleusinia*, où elle est honorée conjointement avec Coré et Dionysos [213]. A Phénée, il ne reste plus de l'ancienne religion que la légende du bain de Déméter dans le Styx, mais le temple de la ville, au temps de Pausanias, était consacré à Déméter *Eleusinia* et on y célébrait des initiations conformément au rituel d'Eleusis [214]. Tout près du temple était ce qu'on appelait le *petroma*, deux grandes pierres debout, exactement appliquées l'une contre l'autre. Tous les ans, lors du retour des mystères, qui avaient lieu à la même date qu'à Eleusis, on faisait pivoter les deux pierres, mettant en évidence une inscription gravée à l'intérieur, qui comprenait le rituel de la cérémonie. On en donnait lecture aux candidats à l'initiation, et la nuit suivante on refermait le *petroma*. Sur les deux pierres, pour les retenir unies, était placé une sorte de couvercle rond, contenant un masque de Déméter *Cidaria*. A la fête des mystères, le prêtre en couvrait son visage, et dans cet accoutrement frappait de verges les gens de la contrée qui se présentaient devant lui [215]. A quinze stades de Phénée était encore un temple de Déméter *Thesmia*, sur l'emplacement

[201] Paus. VIII, 25, 3-5. — [202] Aelian, *Hist. an.* X, 40; Ptol. Hephaest. 3. — [203] Paus. VIII. 37, 6. Sur la Despoina arcadienne, voy. Welcker, *Gr. Goett.* t. II, p. 490 et s. — [204] Paus. VIII, 37, 3. — [205] Id. VIII, 10, 4. — [206] Id. VIII, 27, 4 ; cf. 10, 4. — [207] VIII, 36, 7 ; 37, 1-8 ; voy. Welcker, *Zeitschr. f. alt. Kunst.* p. 78 ; E. Curtius, *Pelop.* t. I, p. 296 et s. ; t. II, p. 135 ; Gerhard, *Akad. Abh.* t. II, p. 394, note 154. — [208] Paus. I, 38, 6. — [209] Paus. VIII, 42, 2. — [210] Id. VIII, 31, 1 et 2 ; voy. E. Curtius, *Pelop.* t. I, p. 288 ; Gerhard, *l. l.* t. II, p. 393, note 153. — [211] Comp. l'Hagna d'Andania. — [212] Preller, *D. u. P.* p. 145 et s. — [213] Paus. VIII, 25, 2. — [214] Id. VIII, 14, 8 ; voy. Preller, *D. u. P.* p. 168 et s. — [215] Id. VIII, 15, 1.

où, disait-on, les Phénéates Trisaulès et Damithalès avaient autrefois reçu la déesse dans ses courses errantes sur la terre [216]. En récompense de leur hospitalité, Déméter leur avait donné toutes les plantes alimentaires des jardins, à l'exception de la fève. Cette dernière partie de la légende avait évidemment pour origine la défense de manger des fèves, faite aux initiés de Phénée comme à ceux d'Eleusis [FABA]. Trisaulès et Damithalès étaient représentés par la fable locale comme les instituteurs des mystères, qui, disait-on, s'étaient d'abord célébrés dans le temple de Déméter *Thesmia*. A Mégalopolis, quatre individus, probablement de la famille des Lycomides, Callignotos, Mentas, Sosigénès et Polos, avaient introduit les initiations d'Eleusis vers l'époque de la fondation de la ville par Epaminondas [217].

Citons encore, à cinq stades de Mégalopolis, le temple de Déméter au Marais, ἐν ἕλει, où les femmes avaient seules le droit d'entrer [218], ce qui indique un culte de la nature des THESMOPHORIA. Auprès de Tégée, sur la route d'Argos, étaient, au milieu d'un bois de chênes, les deux sanctuaires contigus de Déméter ἐν Κορυθεῦσι et de Dionysos Mystès [219]. A Tégée même, il y avait un temple de Déméter *Carpophoros* et de Coré [220]; l'emplacement en a été retrouvé sur la colline d'Haglicos Sostis, et on y a découvert, en 1861, un dépôt très considérable de terres cuites votives [221]; la plupart reproduisaient les *xoana* archaïques des deux déesses, d'autres un type plus avancé de représentation de Déméter (plus loin, fig. 1294); quelques-unes enfin, d'une grossièreté affectant l'archaïsme, Apollon lyricine [222], circonstance digne de remarque, car tout auprès du temple de Déméter *Carpophoros*, à Tégée, on voyait un autel de Coré entre deux temples de Dionysos et d'Apollon, ce dernier avec un *xoanon* doré, attribué au Crétois Cheirisophos [223]. De même, nous venons de voir à Mégalopolis la statue d'Apollon lyricine auprès de celles des Grandes Déesses, et à Thelpusa le lieu où s'élevait le temple de Déméter *Erinnys* et *Lusia*, et où s'en était localisée la légende, était appelé *Onceïon*, d'après Oncos, fils d'Apollon [224]. Enfin Pallantion possédait aussi un temple de Déméter et de Coré [225].

Dans la mer Egée, la Crête nous apparaît comme un des plus anciens foyers de la religion de Déméter [226]. C'est dans cette île qu'Hésiode [227] place les amours de la déesse avec Jasion, déjà chantés dans l'Odyssée [228]. L'hymne homérique à Déméter la représente, à son arrivée à Eleusis, comme se donnant pour venue de Crête [229]. Bacchylide [230] plaçait dans cette île l'enlèvement de Perséphoné. Hiérapytna rendait un culte public aux Grandes Déesses [231]. La numismatique de Præsos, de Cnosse et de la Communauté des Crétois sous l'empire romain, nous offre des symboles de Déméter [232]. Là, du reste, nous constatons, comme en Arcadie, par dessus l'ancien fond national, une nouvelle couche de ce culte, venue de l'Attique. C'est sûrement d'Athènes qu'on y avait importé les Eleusinies et les Thesmophories, dont l'adoption est attestée par les noms des mois *Eleusinios* [233] et *Thesmophorios* [234]. L'introduction des Thesmophories en Crête devait, du reste, être assez ancienne, car tout semble indiquer [235] que c'est de Crète que fut porté à Paros le culte de Déméter *Thesmophoros*, qui y prit un développement considérable [236]. Et il était déjà établi dans cette dernière île avant la colonisation de Thasos par les Pariens. Ces colons portèrent, en effet, à Thasos leur Déméter *Thesmophoros* [237]. Polygnote, Thasien de naissance, avait représenté, dans sa peinture des enfers à la Lesché de Delphes, Tellis et Cleoboia, les deux personnages qui avaient transmis de Paros à Thasos les orgies mystérieuses de Déméter [238]; et Tellis était bisaïeul du poète Archiloque, qui consacra un hymne célèbre aux Grandes Déesses [239]. Les prêtres de ces déesses à Paros portaient le nom de *Cabarni* [240] et se disaient descendants d'un certain Cabarnos, qui aurait informé Déméter de l'enlèvement de sa fille [241]. Ce nom semble étroitement apparenté à celui des CABIRI [242], et l'on pourrait en conclure qu'à Paros l'institution des Thesmophories s'était greffée sur un ancien culte cabirique. L'île entière était quelquefois appelée *Démétrias* ou *Cabarnis* [243]. Source probable des Thesmophories de Paros, la Crête l'était sûrement du culte de Damia et Auxèsia à Trézène [244]. Les Pariens adoraient encore une Déméter *Carpophoros* [245].

A Syros les inscriptions mentionnent le culte de Déméter et Coré comme « déesses célestes », οὐρανίαι θεαί [246]; les monnaies attestent celui d'une Déméter Cabirique, accompagnée de deux Dioscures-Cabires, Θεοὶ Κάβειροι Σύριοι [247] [CABIRI, sect. IX]. A Délos, il est question de la célébration de Thesmophories [248]; aussi à Érétrie d'Eubée [249], où certains détails prouvent que cette fête avait été apportée d'Athènes [250]. Les inscriptions parlent aussi de l'adoration des Grandes Déesses à Mitylène, dans l'île de Lesbos [251]. A Samos on rendait un culte à Déméter comme *Kourotrophos* [252] et comme *Enelyseis* [253]. On signale à Rhodes une fête de la déesse, les *Episcaphia* [254], dont le nom semble indiquer qu'elle était en rapport avec le hersage des champs, et nous parlerons un peu plus loin de la part que les cités rhodiennes prenaient au culte Triopien de Cnide. Une inscription de Palæpaphos mentionne la grande prêtresse de tous les temples de Déméter dans l'île de Cypre [255], et nous savons qu'on y célébrait des Thesmophories de neuf jours de durée [256], qui jouent même un rôle dans les fables de

[216] Paus. VIII, 15, 1. — [217] Id. IV, 31, 4. — [218] Id. VIII, 36, 4. — [219] Id. VIII, 54, 4. — [220] Id. VIII, 53, 3. — [221] Pervanoglou, *Nuove memor. d. Instit. di corr. arch.* p. 72-76, pl. VI; Fr. Lenormant, *Gaz. arch.* 1878, p. 42 et s.; A. Milchhoefer, *Mittheil. d. deutsch. arch. Instit. in Athen*, t. IV, p. 168 et s. — [222] F. Lenormant, *Catal. Raifé* n° 992. — [223] Paus. VIII, 53, 3. — [224] Id. VIII, 25, 3. — [225] Id. VIII, 44, 5. — [226] Preller, *D. u. P.* p. 26 et s. Cnosse disputait à Athènes la gloire d'avoir été la première en possession des dons de Déméter : Solin, 11. — [227] *Theog.* 971. — [228] E, 125. — [229] Hom. *H. in Cer.* 123. — [230] Ap. Schol. Hesiod. *Theog.* 914. — [231] *C. insc. gr.* n°s 2567 et 2568. — [232] Preller, *D. u. P.* p. 27. — [233] *C. insc. gr.* n° 2554; comp. la formule de serment de la même inscription : καὶ τὰν Ἀφροδίταν καὶ τὰν Ἐλευσῖνιαν καὶ τὰν Βριτόμαρτιν. Diodore de Sicile, V, 67, parle aussi du culte de Déméter *Eleusinia* en Crète. — [234] Ebert, Σικελιών, p. 23. — [235] Hoeck, *Kreta*, t. I, p. 332 et s; t. II, p. 327 et s.; Preller, *D. u. P.* p. 28. — [236] Herod. II, 134; Schol. Aristid. p. 691, ed. Dindorf; *C. insc. gr.* n° 2557, où le Thesmophorion est donné comme le local des archives de l'État. — [237] Paus. X, 28, 1; Liebel, *Archil. relig.* p. 3 et s.; Dionys. *Perieg.* 523; Eustath. *Ad. h. l.*; Etym. M. p. 820, 40. Déméter est représentée sur une partie des monnaies de Thasos : Eckhel, *Doctr. num.* t. II, p. 54. L'*anthophoros* dont il est question dans une inscription thasienne (*C. insc. gr.* n° 2162) devait être attaché au culte des Grandes Déesses. — [238] Paus. *l. c.* — [239] Schol. Aristoph. *Av.* 1762; Hephaest. p. 53 — [240] Phot. Suid. et Hesych. *s. v.*; Hesych. *v.* ἀργιών; Suid. *v.* ἀργιῶνες; *C. insc. gr.* n° 2384. — [241] Nicanor ap. Steph. Byz. *v.* Πάρος. — [242] Maury, *Relig. de la Grèce*, t. II, p. 374. — [243] Steph. Byz. *v.* Πάρος. — [244] Paus. II, 32, 2; voy. Welcker, *Gr. Goetterl.* t. II, p. 508; Gerhard. *Akad. Abh.* t. II, p. 335, note 9. — [245] *C. insc. gr.* n° 2384 *f.* — [246] *Ib.* n° 2347 *l.* — [247] Mionnet, *Suppl.* t. IV, p. 406-407, pl. XII, n° 2; Müller-Wieseler, *Denkm. d. alt. Kunst*, t. II, pl. LXIII, n° 821; Sestini, *Classes générales*, 2e édit. p. 56; Overbeck, *Gr. Kunstmyth.* t. II, p. 451, Münztaf. VII, n° 28. Une de ces monnaies est gravée plus haut (fig. 919). — [248] Athen. III, p. 109. — [249] Plut. *Quaest. gr.* 31. — [250] Preller, *D. u. P.* p. 346. — [251] *C. insc. gr.* n° 2175. — [252] *Vit. Hom.* 29; voy. Welcker, *Zeitschr. f. alt. Kunst*, p. 125. — [253] Hesych. *s. v.* — [254] Hefter, *Rhodos*, t. III, p. 54. — [255] *C. insc. gr.* n° 2640. — [256] Engel, *Kypros*, t. II, p. 653.

Cinyras et de Myrrha[257]. Cependant, on ne connaît jusqu'ici de sanctuaires spéciaux, que celui de Déméter *Paralia* à Cition[258], et, somme toute, le culte des Grandes Déesses ne paraît avoir été que peu développé à Cypre.

Si maintenant nous nous tournons vers le Nord, Acanthe de Macédoine nous offre une Déméter *Acanthia*[259]. En Thrace, on célèbre les Thesmophories à Abdère[260], et en dehors de Byzance, dont nous avons déjà parlé, la numismatique atteste le culte des Grandes Déesses à Périnthe[261], Hadrianopolis[262] et Philippopolis[263], comme à Stobi de Macédoine[264], à Tomi[265] et à Nicopolis[266] dans la Mœsie, et à Olbia sur la côte de Scythie[267].

Les Ioniens, lors de leur grande émigration en Asie-Mineure, transportèrent dans les établissements qu'ils fondèrent sur les rivages de la contrée qui prit d'eux le nom d'Ionie, le culte et les fêtes de Déméter et de sa fille. Telle est la conclusion qu'Ottfried Müller[268] et Bœckh[269] se sont crus l'un et l'autre autorisés à tirer du passage de Strabon[270] où l'on voit que, de son temps même, les Nélides ou Androclides d'Éphèse, descendants des anciens rois de l'Attique, conservaient avec le titre de Βασιλεῖς, comme l'Archonte-Roi d'Athènes, le privilège des sacrifices en l'honneur de Déméter *Eleusinia*, sacrifices qui étaient accompagnés de jeux et de combats d'animaux[271]. On voit aussi dans Hérodote[272] Philistos, fils de Pasiclès, venu à la suite de Nélée, fils de Codros et fondateur de Milet, consacrer un temple à la même déesse sur le promontoire de Mycale. Les Thesmophories furent alors portées d'Athènes en Ionie, en même temps que le culte éleusinien[273] et s'y maintinrent jusqu'à l'époque impériale. Une inscription de cette dernière période, à Smyrne[274], parle des « mystes de la grande déesse Déméter *Thesmophoros*, du temple qui est en avant de la ville, » τῆς μεγάλης Θεᾶς πρὸ πόλεως Θεσμοφόρου Δήμητρος. Le culte de la même forme de la déesse à Priène est encore attesté par l'épigraphie[275]. Aussi les colonies milésiennes portèrent-elles la religion de Déméter jusque dans le fond du Pont-Euxin. Ici nous nous bornerons à citer l'importance de cette religion à Héraclée de Bithynie[276], où la déesse portait le surnom de *Pampano*[277], et l'établissement du culte de Déméter *Thesmophoros* à Panticapée[278], sur le Bosphore Cimmérien.

Les inscriptions nous font connaître le culte que Sigée de Troade rendait aux Grandes Déesses[279], les médailles l'importance que le même culte avait à Parion de Mysie[280], à Nicée de Bithynie[281] et dans plusieurs autres villes de la même région[282]. Cyzique en particulier, colonie d'abord de Milet puis de Mégare, était consacrée tout à fait spécialement à Coré, surnommée *Soteira*[283]; les habitants prétendaient que leur ville avait été donnée en dot à la déesse par Zeus[284]. Les cultes de Cyzique ont été l'objet d'une étude de Panofka[285]. La principale légende de cette ville était celle des amours de Dionysos avec la nymphe Aura[286], forme héroïque du mythe essentiel de la religion locale, de l'union de Dionysos Soter avec Coré Soteira, représentée avec son nom au droit des statères d'argent de Cyzique[287] [CYZICENI]. ou, sous d'autres noms, de Dionysos Eleuthérios avec l'*Eleutheria* figurée sur un célèbre statère cyzicène d'électrum, que Millingen[288] a le premier fait connaître [BACCHUS sect. XV, PROSERPINA]. Cette association de Dionysos à Coré est toute éleusinienne [ELEUSINIA, sect. IX], et les noms sous lesquels elle s'exprime, que nous avons déjà rencontrés à Lerne et à Mégalopolis, ont directement trait aux doctrines sur l'autre vie. Ce qui est propre à Cyzique, c'est que la Coré Soteira de cette ville, dans sa conception comme dans ses représentations plastiques, réunissait les attributs d'ordinaire séparés de la mère et de la fille [PROSERPINA]. Aussi Déméter n'apparaissait presque pas dans le culte et dans les traditions de cette ville; parmi les types de ses monnaies elle ne figure qu'en rapport avec des épisodes de la légende poétique de Perséphoné. Cette adoration de la fille seule, rendue presque entièrement indépendante de sa mère, est un fait exceptionnel, qui ne se produit jamais dans la Grèce proprement dite. Mais nous le retrouvons à Sardes[289]. Là il est positivement le résultat de la traduction hellénique en Perséphoné d'une antique divinité lydienne, dont nous ignorons le nom[290]. Il semble qu'à Cyzique également, dans la conception particulière de la Coré Soteira locale, les traits de la Coré hellénique, se soient fondus, avec ceux de la Dindymène, forme juvénile de CYBELE, dont les Cyzicéniens avait enlevé de Proconnèse la statue vénérée pour la transporter dans leur ville[291]. La tête de Coré Soteira, avec le type qui resta depuis lors consacré, fait son apparition sur les monnaies de Cyzique précisément à l'époque du transfert du simulacre de Dindymène [CYZICENI][292]. Dans les articles CYBELE et SABAZIUS, nous montrerons qu'il est des mythes où la Cybèle phrygienne se dédouble en deux personnes distinctes, l'une matronale et l'autre juvénile, et qu'à l'époque où l'Asie-Mineure entière achève de s'helléniser, ce dédoublement de la vieille déesse nationale est traduit par le couple de Déméter et Coré[293]. C'est par cette substitution de Déméter à Cybèle que s'explique le culte rendu à l'époque impériale par Pessinonte, la ville de la Mère des dieux, à Déméter *Eubosia*[294], adorée aussi près d'Æzani[295] et à Déméter *Carpophoros*[296].

257 Engel, t. II, p. 585. — 258 Cesnola, *Cyprus*, p. 52. — 259 *C. inscr. gr.* n° 2007 *k*. On célébrait les *Thesmophoria* dans quelques localités de la Macédoine : Polyb. XV, 29 et 33. — 260 Diog. Laërt. IX, 43 ; Athen. II, p. 46. — 261 Mionnet, t. I, p. 401, n° 258; Overbeck, *Gr. Kunstmyth.* t. II, Münztaf. VII, n°8. — 262 Mionnet, *Suppl.* t. II, p. 328. — 263 *Ib.* p. 454, et Overbeck, t. II, Münztaf. VIII, n° 14. Un bas-relief de Philippopolis, conservé à Moncalieri, près de Turin, est un ex-voto à Déméter pour la guérison d'un aveugle : Bruzza, *Ann. de l'Inst. arch.* t. XXXIII, pl. S ; Overbeck, *Gr. Kunstmyth.* atlas, pl. XIV, n° 7. — 264 Mionnet, *Suppl.* t. III, p. 111 et s. — 265 Mionnet, t. I, p. 362, n° 51 ; Overbeck, *l. l.*, n° 30. — 266 Mionnet, *Suppl.* t. II, p. 163, n° 620 ; Overbeck, *l. l.*, n° 32. — 267 Stephani, *Compte-rendu de la commiss. arch. de Saint-Pétersb.*, 1865, p. 19 ; Overbeck, VII, n° 37. — 268 *Goetting. gel. Anzeig.* 1830, p. 127 ; article *Eleusinia*, dans l'*Allgem. Encycl.*, sect. I, t. XXXIII, p. 274. — 269 *Index lect. Berol. aestiv.* 1830, p. 4. — 270 XIV, p. 633. — 271 Artemid. *Oneir.* I, 8. — 272 IX, 97. — 273 Herod. VI, 16 ; Steph. Byz. *v.* Μίλητος ; Parthen. *Erot.* VIII, 19. — 274 *C. inscr. gr.* n° 3194, cf. n° 3211. — 275 *C. inscr. gr.* n° 2907. — 276 Eckhel, *D. num.* t. II, p. 417. — 277 Hesych. *s. v.* — 278 *C. inscr. gr.* n° 2106-2108. — 279 *Ib.* n° 3626. — 280 Eckhel. *D. num.* t. II, p. 459 ; Mionnet, t. II, p. 581 et s. — 281 Eckhel, t. II, p. 428 ; Mionnet, t. II, p. 453. — 282 Gerhard, *Gr. Myth.* § 413, 3. — 283 Eckhel, t. II, p. 451 ; Marquardt, *Cyzicus*, p. 119 et s. La principale fête de Cyzique portait le nom de *Pherephattia* et tombait dans une saison avancée de l'année : Plut. *Lucull.* 10 et 11 ; Appian. *Bell. Mithr.* 75 ; Porphyr. *De abst. carn.* I, 25. — 284 Appian. *Bell. Mithr.* 75. — 285 *Ann. de l'Inst. arch.* t. V, p. 272-286. — 286 Etym. *v.* Διόδυμον ὄρος ; Nonn. *Dionys.* XLVIII, *sub fine.* — 287 Mionnet, t. II, p. 529 ; Sestini, *Stateri ant.*, p. 87. — 288 *Ancient coins*, pl. V, n° 11. — 289 Eckhel, *D. num.* t. III, p. 113. — 290 Voy. le xoanon accompagné comme attributs des épis et du pavot, reproduit à l'époque impériale sur des monnaies de Gordus Julia, Mœonia, Sardes, Silandos : Eckhel, t. III, p. 112 ; Overbeck, *Gr. Kunstmyth.* t. II, p. 16 et s., 413 et s., Münztaf. VIII, nos 1-4. Il semble que ce soit la même image qui soit retracée sur le revers d'un tétradrachme de Démétrius III, roi de Syrie : Overbeck, t. II, p. 414, Münzt. VIII, n° 5. — 291 Marquardt, *Cyzicus*, p. 95 et s. — 292 Ch. Lenormant, *Rev. numism.* 1856, p. 35. — 293 Fr. Lenormant, *Rev. arch.* n. s. t. XXVIII, p. 303 et s. L'identification de Cybèle et de Déméter a été faite souvent par les Orphiques : Maury, *Relig. de la Grèce*, t. III, p. 321 ; Gerhard, *Akad. Abh.* t. II, p. 422, note 272. Sur la décomposition du personnage de Cybèle en une dualité de mère et de fille, Ch. Lenormant, *Nouv. ann. de l'Inst. arch.* t. I, p. 218 et s. — 294 *C. inscr. gr.* 3906. — 295 *Ib.* 3856. — 296 *Ib.* 4082.

Nous trouvons aussi le culte de Déméter à Ancyre[297], à Cibyra, à Laodicée[298], et à Iconium un grand prêtre de Déméter *Achaia* ou *Iachaia* (il y a doute sur la lecture exacte du nom), laquelle reçoit en même temps les épithètes singulières de δεκάμαζος et τετρακόρη[299], qui font évidemment allusion à des légendes toutes locales. Des inscriptions parlent encore du culte de Déméter à Tralles en Lydie[300]. Y eut-il également en Carie assimilation d'anciennes divinités nationales à Déméter et à sa fille? On l'ignore. Mais en tous cas, Nysa de Carie, fondée sous les Séleucides, prétendit être la Nysa où l'hymne homérique à Déméter plaçait l'enlèvement de Perséphoné[301]. Aussi, vers la fin de la république romaine, adopta-t-elle la représentation de cet enlèvement pour type de ses monnaies. L'exemple de Nysa fut presque immédiatement suivi par Orthosia de Carie et Hiérapolis de Phrygie, puis, à l'époque impériale, par un grand nombre de villes de Carie, d'Ionie, de Lydie, d'Eolide, de Mysie, de Bithynie, de Pamphylie et de Pisidie[302] [PROSERPINA]. Sous les empereurs, Nysa admit aussi parmi les types monétaires l'image de Déméter à la recherche de sa fille, et un certain nombre d'autres cités de l'Asie-Mineure firent de même[303].

La religion de Déméter, sous une forme purement hellénique, s'était, du reste, implantée sur la côte de Carie dès l'époque de la fondation des établissements doriens de cette région; et l'on prétendait même qu'il y existait bien antérieurement. C'était Triopas en personne, disait-on, qui, fuyant la Thessalie, avait été le premier fondateur de Cnide[304] et du célèbre sanctuaire du promontoire Triopion, centre religieux et politique des cités grecques de la Doride asiatique, de Rhodes et des îles voisines[305]. Le dieu principal du Triopion de Cnide était Apollon[306], le dieu dorien par excellence; mais on y voyait aussi un temple des Grandes Déesses[307], dont M. Newton a découvert les ruines[308]. Il y a de fortes raisons pour croire, surtout avec la façon dont Triopas en était représenté comme le fondateur, que c'est à ces déesses que le Triopion de Cnide avait été d'abord consacré et que le dieu national des Doriens ne s'y était introduit que plus tard[309] [voy. sect. IX]; mais en tous cas, le culte de ce lieu saint et fameux[310] avait fini par réunir Apollon, Déméter et Coré[311], association que nous avons déjà vue à Andania et que nous retrouvons dans le temple situé au milieu du défilé du mont Corydallos, à moitié chemin entre Athènes et Eleusis[312]. En avant du promontoire de Cnide est située l'île de Télos, d'où était originaire la famille des pontifes des Grandes Déesses à Géla[313], ce qui rattache à cette source l'introduction du culte de Déméter dans une partie de la Sicile.

Une inscription de Sidé de Pamphylie a trait à la religion des Grandes Déesses[314]. En Cilicie, Tarse[315], Syedra[316] et Coracésion mettent l'image de Déméter sur quelques-unes de leurs monnaies impériales[317], et Syedra y place aussi l'enlèvement de Perséphoné[318]. Rappelons aussi la légende forgée à l'époque des Séleucides et qui faisait venir Triptolème, le favori de Déméter, d'Argos, en Cilicie, puis de là en Syrie, à Antioche, et dans le pays de Byblos en Phénicie, et qui envoyait même son fils Gordys, portant avec lui le culte de la déesse, jusque dans le pays de Gordyée, sur le Tigre[319] [TRIPTOLEMUS]. Ici il doit y avoir eu, comme pour le TYLOS de la Lydie, assimilation d'un personnage des légendes indigènes avec le héros grec. Du reste, l'adoration de Déméter, dans les temps grecs et romains, ne paraît guère s'être naturalisée parmi les pays Syropalestiniens, où aucune divinité nationale n'a été identifiée avec elle d'une manière formelle. Dans cette région, il n'y a que la ville de Sébaste de Samarie qui ait adopté le type de l'enlèvement de Proserpine sur une partie de ses espèces monétaires, au temps des empereurs[320].

Au contraire, l'image de Déméter, ses emblèmes, l'enlèvement de sa fille, ou bien la représentation de Triptolème tiennent une large place entre les types de la numismatique impériale d'Alexandrie[321]. C'est que, dès le premier moment où les Grecs entrèrent en contact avec l'Égypte, ouverte à leur commerce par Psammétique Ier, ils rapprochèrent de leur Déméter l'ISIS des bords du Nil[322]. L'école des égyptologues se hâta de conclure de ce rapprochement que Déméter et ses mystères avaient été importés d'Égypte en Grèce. Hérodote[323] n'a pas un doute à ce sujet[324] et croit trouver aux rives du Nil la source des THESMOPHORIA[325], tandis qu'Archemachos[326] voulait reconnaître Perséphoné dans Isis, évidemment sous la préoccupation du mythe orphique de ZAGREUS, tandis qu'Eudoxe[327], mieux au courant des choses de l'Égypte, relevait de nombreuses différences entre les déesses ainsi rapprochées. Mais malgré ses objections, l'assimilation devint si absolue et si généralement admise que Tertullien[328] put en venir à écrire *Ceres Pharia* pour *Isis Pharia*. En même temps, les Égyptiens hellénisés et les Grecs égyptologues revendiquèrent une origine égyptienne au personnage de Triptolème[329] [TRIPTOLEMUS].

Revenons maintenant dans les pays purement helléniques en nous tournant vers l'Occident. A l'entrée de la mer Adriatique, Corcyre nous présente une légende particulière, qui remonte peut-être à une époque antérieure à l'établissement des colons corinthiens dans cette île. Les habitants y montraient que c'était là que Déméter avait enseigné aux Titans à moissonner; la déesse, ajoutaient-ils, avait obtenu de Poseidon, à force de prières,

297 *Ib.* 4026. — 298 Attesté par les médailles; Gerhard, *Gr. Myth.* § 413, 2. — 299 *C. inscr. gr.* 4000. — 300 *Ib.* 2937. — 301 Hom. *H. in Cer.* 16. — 302 Foerster, *Raub der Kora*, p. 111 et s. Overbeck *Gr. Kunstmyth.* t. II, p. 651 et s. — 303 Foerster, *Op. l.* p. 250 et s.; Overbeck, t. II, p. 660 et s. — 304 Diod. Sic. V, 56; Herod. I, 174 — 305 Herod. I, 144; voy. Hefter, *Rhodos*, p. 45. — 306 Herod. *l. c.*; Schol. Theocrit. XVII, 69. — 307 Herod. VII, 153; Callim. *H. in Cer.* 24. — 308 *Discov. at Halicarn. Cnidus and Branchidae*, t. II, p. 375-426, 713-745, atlas, pl. LIII-LIX. — 309 Preller, *D. u. P.* p. 176. — 310 Sur ce culte et son origine, voy. encore Paus. X, 11, 1; Etym. M. p. 766, 35; Dieuchid. ap. Athen. VI, p. 261; Steph. Byz. *v.* Τριόπιον. — 311 Boeckh, *Not. in Schol. ad Pindar.* p. 315; O. Müller, *Proleg. z. wissensch. Mythol.* p. 161 et s.; Gerhard, *Akad. Abh.* t. II, p. 335, note 7. — 312 Paus. I, 37, 6. — 313 Herod. VII, 153 et 154; Schol. Pind. *Pyth.* II, 27. — 314 *C. inscr. gr.* 4345. — 315 Mionnet, t. III, p. 646. — 316 Overbeck, *Gr. Kunstm.* t. II, Münztaf. IX, n° 25. — 317 Id., t. II, p. 661. — 318 Mionnet, t. III, p. 617, n° 380. — 319 Preller, *D. u. P.* p. 300 et s.; Fr. Lenormant, *Gaz. arch.* 1878, p. 97-100. — 320 Mionnet, t. V, p. 515; *Suppl.* t. VIII, p. 358 et s. St Épiphane parle aussi des fêtes de Coré, que l'on célébrait de son temps à Élusa comme à Alexandrie: Oehler, *Philologus*, t. XVI, p. 355. Mais il a soin d'expliquer qu'à Pétra il s'agissait d'une fête en l'honneur du dieu indigène DUSARES et de sa mère *Chaabou* (corr. *Chabar*) assimilés à Dionysos et Perséphoné; et il devait en être de même à Élusa. — 321 Eckhel, *D. num.* t. IV, p. 53 et 61. C'est Ptolémée Philadelphe qui avait institué à Alexandrie le culte de Déméter, avec la procession du calathos et un sacerdoce grec: Callimach. *In Cer.* et Schol. *ad v.* 1. Sur le rôle de l'Eumolpide Témothée auprès de lui: Tacit. *Hist.* IV, 83. Un quartier d'Alexandrie s'appelait Eleusis: Strab. XVII, p. 800; Suid. *v.* Καλλίμαχος: T. Liv. XLV, 12. Une fête y commémorait l'enlèvement de Perséphoné: Schol. Arat. *Phaen.*, 150. — 322 Preller, *D. u. P.* p. 36 et s. — 323 II, 59; 122; 123; 155. — 324 Diodore de Sicile non plus: I, 13. — 325 Herod. II, 171. — 326 Ap. Ps.-Plut. *De Is. et Osir.* p. 361. — 327 *Ib.* p. 377. — 328 *Apologet.* 16; cf. *Ad nat.* I, 12. — 329 Voy. Preller, *D. u. P.* p. 301 et s.

qu'il cesserait de bouleverser l'île par ses flots, raffermissement du sol qui y avait valu le nom antique de *Scheria*, et pour assurer l'inviolabilité de ses rivages, elle y avait enfoui sa propre faucille d'où l'appellation de *Drépané*[330]. On narrait une légende analogue à propos du cap *Drépanon* de Sicile, dont le nom était aussi rapporté à la faucille de Déméter [331].

La numismatique des villes de la Grande Grèce atteste combien le culte de Déméter et de sa fille avait d'importance dans presque toutes[332]. Les témoignages littéraires ne sont pas moins formels à cet égard. A Tarente on adorait une Déméter *Epilysamené*[333], c'est-à-dire présidant à l'accouchement des femmes. A Métaponte et à Crotone, les légendes fabuleuses de la vie de Pythagore[334], s'accordent avec les médailles pour donner une place de premier rang aux Grandes Déesses dans la religion locale. A Locres, c'était Perséphoné qui était la protectrice spéciale de la ville, dont le principal temple lui était dédié[335]. A Hipponium, Strabon[336] nous parle aussi de l'adoration des Grandes Déesses. A Posidonia-Pæstum, en 1820, on découvrit un dépôt de plusieurs milliers de statuettes votives en terre-cuite de Déméter *Kourotrophos*[337] entre le Temple dit de Neptune et la prétendue Basilique, ce qui prouve qu'un de ces deux sanctuaires, les principaux de la ville, était consacré à Déméter. La numismatique de Pæstum montre d'ailleurs que dans le culte de cette ville elle tenait le premier rang après Poseidon. Les écrivains nous parlent encore du développement de la religion de Déméter à Eléa-Vélia et à Néapolis de Campanie[338]. Dans cette dernière ville on l'honorait comme *Thesmophoros*[339] et la prêtresse de cette forme de la déesse, dont on a trouvé une inscription grecque à Pompéi [340], devait exercer son sacerdoce, non dans la ville devenue romaine après avoir été osque, mais dans la cité voisine de Néapolis. C'est de Cumes, sa métropole, où le sacerdoce de Déméter *Thesmophoros* était le plus haut honneur auquel les matrones pussent prétendre[341], que ce culte y avait passé. Sur le lac Averne, les colons grecs avaient établi l'adoration de Perséphoné comme déesse infernale[342] et ils prétendaient y retrouver le bois de la déesse, par où Ulysse, dans le XI^e^ chant de l'Odyssée, pénètre dans les demeures des morts[343]. Ils racontaient aussi, et les Grecs de Sicile comme eux, que les Sirènes, dont on montraient les tombeaux à Néapolis et au promontoire Pélôron, étaient des compagnes de Perséphoné, associées à ses jeux sur les bords de l'Achéloos quand elle fut enlevée, l'avaient cherchée inutilement et avaient fini par mourir de douleur dans ces différents endroits, en exhalant des chants mélodieux [344] [SIRENAE]. C'est enfin aux Grecs de Cumes et de Néapolis qu'il faut attribuer l'invention de la fable de la dispute de Déméter et de Dionysos pour la possession de la Campanie [345]. Mais ici nous touchons au domaine de la *Ceres* italique, dont nous devons réserver l'étude pour la dernière section de ce chapitre. Remarquons seulement que, dans la religion des Hellènes de l'Italie méridionale, Déméter occupe généralement une position plutôt subordonnée à celle de sa fille; qu'elle y prend place surtout comme mère de Dionysos[346] et de Perséphoné, de Coros et de Cora, traduits en latin Liber et Libera. C'est qu'en effet, dans toute cette contrée, le culte des divinités chthoniennes s'établit surtout avec la forme mystique et se constitua en mystères où l'élément dionysiaque prédominait, issus des mystères bachiques du Péloponnèse bien plus que le des Éleusinies attiques [BACCHUS, sect. XVI].

Mais c'est surtout la Sicile qui devint, dans la partie occidentale du monde hellénique, la terre classique par excellence de la religion de Déméter et de Perséphoné. Les Grecs de ce pays prétendaient que leur île avait été dès l'origine consacrée aux deux Grandes Déesses [347]. En réalité le culte en avait été introduit par les colons hellènes, et ce n'est même qu'assez tard que les légendes et les prétentions siciliennes à ce sujet, cessant d'avoir un caractère exclusivement local, se firent adopter hors de l'île [348]. Différents courants y avaient concurremment apporté les principales formes que cette religion des Grandes Déesses avait prises en Grèce. Nous les y retrouvons toutes, tendant à se confondre et à s'amalgamer.

Le culte Triopien des cités de la Doride, ainsi que nous l'avons dit tout à l'heure, avait été introduit à Géla par cette famille sacerdotale originaire de Télos dont la descendance produisit Gélon et Hiéron I^er^, les plus glorieux *tyrannoi* des cités siciliennes. Agrigente était une colonie de Géla, et parmi les grandes familles établies dans cette ville dès sa fondation, les Emménides se vantaient d'une origine thébaine [349]. Aussi ne devons-nous pas être surpris de voir Agrigente se vanter, exactement comme Thèbes, d'avoir été le présent de noces fait par Zeus à Perséphoné lors de son hymen avec Pluton [350]. A l'imitation des usages des noces humaines, cette constitution de dot était commémorée dans la cérémonie des ANAKALYPTERIA [351] laquelle faisait partie des fêtes appelées THEOGAMIA et destinées à célébrer l'union de la jeune déesse et de son époux infernal [352]. Il y avait aussi des *Anakalypteria*, ayant le même caractère et le même objet, à Thèbes [353] et à Cyzique [354], c'est-à-dire dans les deux cités qui prétendaient également avoir été la dot de Proserpine. On célébrait, du reste, également des *Theogamia* dans le culte de Déméter en Carie [355], et par conséquent cette fête avait dû venir à Agrigente de deux sources différentes.

C'est de Mégare et de Corinthe, nous l'avons indiqué déjà plus haut, que l'adoration de Déméter *Thesmophoros* passa en Sicile par Syracuse [356]. On célébrait les THESMOPHORIA dans toute l'île, mais entre ces fêtes, celle de Syra-

330 Aristot. ap. Schol. *ad* Apollon. Rhod. IV, 983; Steph. Byz. *s. v.* Σχερία; Eustath. *Ad Odyss.* p. 1521; Etym. M. p. 287, 31; Schol. Hom. *Odyss.* E. 34; Tzetz *ad* Lycophr. 763 et 869; voy. Preller, *D. u. P.* p. 359. D'autres tiraient le nom de Drépané de la faucille avec laquelle Cronos avait mutilé son père Ouranos : Tim. *ap.* Schol. Apollon *l. c.*; Aristid. *Orat.* III, p. 21. — 331 Serv. *Ad Aen.* III, 707. — 332 Gerhard, *Gr. Nyth.* § 144, 3. — 333 Hesych. *v.* Ἐπιλυσαμένη. — 334 Tim. ap. Porphyr. *Vit. Pythag.* 8; Diog. Laërt. VIII, 15. — 335 Strab. VI, p. 259; Val. Max. I, 1. Les trésors célèbres du temple de Perséphoné à Locres furent l'objet des entreprises sacrilèges de Denys-le-Jeune, de Pyrrhus et de Flaminius : Cic. *De nat. deor.* III, 34; Tit. Liv. XXIX, 8; Diod. Sic. *Ecl.* p. 570. — 336 Strab. VI, p. 227; voy. Bartels, *Briefe über Kalabrien*, t. I, p. 335. — 337 Publiées dans Gerhard, *Ant. Bildw.* pl. XCVI-XCIX. — 338 Cic. *Pro Balbo*, 24; Val. Max. I, 1. Sur le culte de Déméter à Néapolis, voy. encore Stat. *Sylv.* IV, 8, 50. — 339 *C. inscr. gr.* 5799. C'est aussi à ce culte, d'où les hommes étaient exclus, que se rapporte l'inscription n° 5838. — 340 *C. inscr. gr.* 5865. — 341 Plut. *Virt. mul.* 26; voy. Beloch, *Campanien*, p. 156. — 342 Diod. Sic. IV, 22; Tit. Liv. XXIV, 12. — 343 Strab. VI, p. 244; Dio Cass. XLVIII, 50; voy. Beloch, *Campanien*, p. 169. — 344 Apollon. Rhod. IV, 897; Apollodor. I, 3, 4; Liban. *Progymn.* IV, p. 853, ed. Reiske; Schol. *Iliad.* K, 394; Ovid. *Met.* V, 554; Hygin. *Fab.* 141; Mythogr. Vat. I, 186; II, 101. — 345 Plin. *Hist. nat.* III, 6, 9. — 346 Soph. *Antig.* 1107. — 347 Diod. Sic. V, 2; Plut. *Timol.* 8; Cic. *In Verr.* IV, 48. — 348 Preller, *D. u. P.* p. 178. — 349 Sur la part que cette famille a dû avoir dans la fondation du culte d'Agrigente, voy. Gerhard, *Gr. Myth.* § 414, 2. — 350 Cic. II, *In Verr.* IV, 48; voy. O. Müller, *Dorier*, t. I, p. 401. Pindare (*Nem.* I, 13) étend ceci à toute la Sicile. — 351 Ebert, Σικελιών, p. 5 et s.; Preller, *D. u. P.* p. 123. — 352 Poll. I, 1, 37; Diod. Sic. V, 2; voy. D'Orville, *Sicula*, p. 104; K. F. Hermann, *Gottesd. Alterth.* § 68, 21. — 353 Euphor. *Fragm.* 48; voy. Preller, *D. u. P.* p. 171. — 354 Marquardt, *Cyzicus.* p. 120 et s. — 355 Lobeck, *Aglaoph.* p. 649 et s. — 356 Plut. *Dio*, 56

cuse était la plus célèbre et la plus brillante [357]. Dans cette grande cité, Déméter avait un temple magnifique au quartier de Néapolis [358]; elle y était en outre adorée, non seulement comme *Thesmophoros*, mais aussi comme *Hermioné* [359], ce qui rapelle le culte dryopique d'Hermioné, et comme *Sito* [360] et *Himalis* [361], en mémoire de l'invention du pain. Les Syracusains célébraient en l'honneur de la déesse et de sa fille deux fêtes annuelles, dont l'époque était la même que celle des Petits et des Grands Mystères du culte éleusinien [ELEUSINIA, sect. II et IX]. L'une de ces fêtes avait lieu au printemps; c'était celle de Déméter, les *Demetria* [362], correspondant par leurs rites aux Thesmophories, qui duraient dix jours, et où l'on offrait à la déesse les gâteaux appelés *mylloi* [363]. La fête d'été, coïncidant avec la maturité des grains et, par suite, à peu de chose près avec les Grandes Éleusinies, était consacrée à Perséphoné-Coré, dont elle commémorait l'hymen avec Hadès-Pluton; elle portait le nom de KOREIA [364] ou Καταγωγὴ Κόρης [365], et elle correspondait aux *Theogamia* d'Agrigente. Un des actes principaux y consistait en cérémonies nocturnes et mystérieuses à la fontaine Cyané, où les Syracusains prétendaient montrer la place à laquelle Pluton s'était englouti dans les entrailles de la terre en emportant Perséphoné [366]. Des sarcasmes et des bouffonneries analogues à ceux des Éleusinies [GEPHYRISMI] et des Tesmophories [THESMOPHORIA], d'un grand nombre de localités et des fêtes de Damia et d'Auxésia à Égine, marquaient aussi ces solennités de Syracuse en l'honneur de Proserpine [367].

Dans tout ceci apparaît une part bien sensible d'influence attique et éleusinienne, ce qui s'accorde avec le fait de l'adoration d'une Artémis *Eleusinia* en Sicile [368] [DIANA]. Preller [369] cherche pourtant à nier cette influence, en s'appuyant sur le fait que, dans cette portion du monde hellénique, les Léontins et les Rhégiens étaient seuls en alliance ancienne et étroite avec Athènes [370]. Mais nous croyons, avec Gerhard [371], que cette influence, peut-être réelle et considérable, n'a pas eu besoin de s'exercer directement; son action par le canal de Mégare, de Corinthe et de Syracuse est naturelle et vraisemblable. Ainsi s'explique l'étroite conformité des traditions propres d'Éleusis et de celles qui, en Sicile, finirent par se fixer dans la localité d'Enna, colonie de Syracuse [372], au centre d'une plaine d'une merveilleuse fertilité, toute entière consacrée à la culture des céréales [373]. C'est là que pour les Siciliens se localisa définitivement le mythe de l'enlèvement de Perséphoné, auquel ils prétendirent, comme beaucoup d'autres, donner leur propre pays pour théâtre [374]. Les Romains acceptèrent cette prétention, en l'an 621 de leur ère, et reconnurent solennellement la Cérès d'Enna pour la plus antique et la plus vénérable de toutes [375]. Aussi leurs poètes et leurs mythographes suivirent-ils la narration sicilienne [376], dont la valeur devint comme un dogme au temps de l'empire, et ils allèrent jusqu'à admettre que c'était d'Enna que Triptolème avait porté le blé à Éleusis, avant d'en répandre ensuite la connaissance dans les îles et en Asie [377]. Enna, du temps de la domination romaine, prit parmi les Grecs de Sicile le même rôle et la même situation que Delphes dans la Grèce propre; ce fut aussi le véritable centre religieux du pays [378]. Malgré la façon dont les légendes d'Enna procédaient de celles d'Éleusis, dont elles n'étaient qu'une nouvelle localisation, aucune cérémonie secrète ne s'accomplissait dans le culte de cette ville [379]. Des mystères sur le type des Éleusinies ne paraissent s'être implantés nulle part en Sicile. C'est à la religion de la Déméter *Thesmophoros*, et non de l'*Eleusinia*, qu'il faut rattacher ce qu'on dit du caractère mystérieux qu'avait à Catane un antique simulacre de la déesse, placé au fond du sanctuaire et dont la vue était interdite aux hommes; les femmes pouvaient seules s'en approcher pour lui rendre un culte. Et Verrès fut le premier qui osa porter sur ce simulacre révéré des yeux et des mains profanes [380].

Le culte des Grandes Déesses se montre encore à nous établi à Sélinonte, où Perséphoné recevait l'appellation de *Pasikrateia* [381]. Notons aussi les légendes qui racontaient une dispute de Déméter et d'Héphaistos pour la possession de la Sicile [382], symbole de la lutte qui se renouvelle constamment entre la fécondité naturelle du sol et des effets dévastateurs de la lave dans la région de l'Etna, où Déméter passait pour avoir allumé ses flambeaux quand elle cherchait sa fille [383] et où l'enlèvement de Perséphoné était quelquefois localisé [384]. Enfin l'on racontait que Perséphoné, avec ses deux compagnes Athéné et Artémis, s'étaient partagé la souveraineté de l'île, Athéné prenant le pays d'Himéra, Artémis Ortygie et Perséphoné la région d'Enna, et qu'ensemble elles avaient brodé un magnifique péplos pour Zeus leur père [385].

Suivant le récit de Plutarque [386], lorsque Timoléon était prêt à faire voile de Corinthe pour arracher la Sicile au joug des tyrans, les prêtresses de Perséphoné virent en songe les deux Grandes Déesses qui se disposaient à accompagner le libérateur et à passer avec lui dans leur île. Informés de ce prodige, les Corinthiens armèrent une trirème sacrée, qu'ils joignirent à la flottille de Timoléon et à laquelle ils donnèrent le nom des déesses. Le souvenir de l'origine corinthienne de la religion de Déméter et de sa fille en Sicile, se réveillait ainsi dans cette circonstance solennelle. Mais le développement universel du culte des deux déesses dans l'île avait été dans une forte mesure un résultat de l'influence personnelle des premiers princes syracusains, Gélon et Hiéron Ier, qui étaient, en même temps que souverains de la plus grande partie de la Sicile, pontifes de Déméter *Phoinicopeza* et de Perséphoné *Leucopolos* [387], par héritage du sacerdoce que leur

[357] Ebert, Σικελιών, p. 19 et s. — [358] Cic. *In Verr.* IV, 53. — [359] Hesych. *s. v.* — [360] Polem. ap. Athen. III, p. 109; X, p. 416. — [361] Athen. X, p. 416. — [362] Diod. Sic. V, 4. — [363] Athen. XIV, p. 647. — [364] Diod. Sic. V, 4; Plut. *Dio*, 56. Ou Κούρεια, Ebert, Σικελιών, p. 34, 37 et s. On célébrait aussi en Arcadie des Κόρεια, accompagnés de jeux gymniques : Schol. ad Pind. *Olymp.* VIII, 152; Philem. p. 72, ed. Osann. — [365] D'Orville, *Sicula*, p. 104; Preller, *D. u. P.* p. 123; K. F. Hermann (*Gottesd. Alterth.* § 66, 7) assimile à cette fête le Καταγώγιον d'Éphèse, que Preller (*D. u. P.* p. 123) considère comme consacré à Dionysos et Lobeck (*Aglaoph.* p. 177) comme une fête d'Artémis. — [366] Cic. *In Verr.* IV, 48; voy. Preller, p. 180. — [367] Diod. Sic. V, 4. Sur l'ensemble des fêtes siciliennes des Grandes Déesses, voy. K. F. Hermann, *Gottesd. Alt.* § 63, 17-26. — [368] Hesych. *v.* Ἐλευσινία. — [369] *D. u. P.* p. 181. — [370] Thuc. VI, 30. — [371] *Gr. Myth.* § 414, 2. — [372] Steph. Byz. *v.* Ἔννα; voy. O. Müller, *Dorier*, t. I, p. 401. — [373] Sur le culte et l'importance religieuse de la ville voisine de Catina, voy. Cicer. *In Verr.* IV, 45; Preller, *D. u. P.* p. 175. — [374] Diod. Sic. V, 3 et 4; J. Lyd. *De mens.* p. 286. — [375] Cic. *Pro Balb.* 24; Val. Max. I, 1. — [376] Cic. *In Verr.* IV, 48; Ovid. *Fast.* IV, 419 et s.; *Met.* V, 345 et s.; Colum. *De cult. hort.* 260 : le poème de Claudien, *De raptu Proserpinae* en est tout entier le développement. Sur les différents endroits des alentours d'Enna auxquels on attachait les principaux épisodes du mythe, voy. D'Orville, *Sicula*, p. 143; Preller, *D. u. P.* p. 180. — [377] Ovid. *Fast.* IV, 565 et s. — [378] Preller, *D. u. P.* p. 179. — [379] Voy. Sainte-Croix, *Rech. sur les mystères*, 2e éd. t. II, p. 37. — [380] Cic. *In Verr.* IV, 115. Dans la même ville de Catane, Perséphoné recevait le surnom de *Basilis : C. inscr. gr.* 5649 et s. — [381] Sauppe, *Goetting. Nachr.* 1871, p. 608. — [382] Silen. ap. Schol. Theocr. I, 65. — [383] Diod. Sic. V, 4; Cic. *In Verr.* IV, 48; Ovid. *Met.* V, 422. — [384] Mosch. *Idyll.* III, 128; Plut. *Quaest. nat.* 23; Ps. Aristot. *De mir. auscult.* 82; Diod. Sic. XI, 26; voy. Ebert, Σικελιών, p. 10 et s. — [385] Diod. Sic. V, 3. — [386] *Timol.* 8. — [387] Pind. *Ol.* VI, 92; Schol. *ad h. l.*; Tzetz. ad Hesiod. *Op. et d.* 32; Eudoc. *Violar.* p. 110.

ancêtre Télinès avait établi à Géla. Ce fut Gélon qui construisit les temples d'Enna avec le butin fait sur les Carthaginois à la bataille d'Himéra [388]. On doit remarquer, du reste, que nulle part la religion de Déméter et de Coré ne se montre, en Sicile, associée à des éléments dionysiaques. C'est qu'elle garda toujours dans ce pays le caractère avec lequel elle y avait été portée, au VIIIe et au VIIe siècle avant l'ère chrétienne, antérieurement à l'époque où s'opéra la fusion entre les mystères de Déméter et ceux de Dionysos [BACCHUS, sect. XV; ELEUSINIA, sect. I].

Nous reviendrons [sect. XII] sur les différents cultes de Déméter que nous venons de passer en revue dans leur distribution géographique, afin de les classer par familles et par systèmes. Mais auparavant il nous faut étudier la nature intime de la déesse, ses attributions et les différentes faces de sa physionomie, ainsi que les mythes principaux qui se rapportent à chacune d'entre elles.

III. Déméter, nous l'avons dit [sect. I], est avant tout et originairement la terre productrice et nourricière, Δημήτηρ θεὰ, Γῆ δ'ἐστίν [389]. Comme telle elle est *Melaina* [390] ou *Europé* [391], épithètes qui expriment la couleur noire de l'humus le plus fertile [392]. Mais ce qui constitue son individualité et la distingue de Gê [TELLUS] [393], c'est qu'elle est spécialement la terre envisagée, non à un point de vue cosmique ou cosmogonique, mais en tant que donnant naissance à la végétation et aux fruits nécessaires à la nourriture de l'homme. Tel est son caractère primitif et fondamental, d'où a découlé, tout naturellement, dès l'origine, sa conception comme déesse présidant aux travaux qui amènent la production de ces fruits utiles, c'est-à-dire à l'agriculture.

Envisagée sous ce point de vue essentiel, sa physionomie change avec les saisons de l'année agraire, avec les phases de la végétation, avec les travaux du laboureur qui l'invoque dans les différents mois. Et en étudiant ses attributions, ses épithètes et ses fêtes, il importe de tenir toujours soigneusement compte de cette succession des saisons, telle qu'elle se présentait sous le climat de la Grèce [394]. A Athènes, avant les labours, πρὸ τοῦ ἀρότου [395], on célèbre en son honneur le sacrifice des PROEROSIA [396], et Plutarque [397], à cette occasion, nomme une Déméter *Proerosia* en compagnie de Zeus-Ombrios et de Poseidon Phytalmios. Les hommes ne sèment pas leurs champs sans invoquer Déméter [398]. A Rhodes le moment du hersage est marqué par une fête de la déesse, les *Episkaphia* [399]. Au printemps, le 6 du mois de thargélion, Athènes offre le sacrifice des CHLOEIA [400] à Déméter *Chloé* [401], *Euchloos* [402] ou *Chloéphoros* [403], celle qui fait pousser vigoureusement la végétation verdoyante des plantes de toute nature, qui doivent donner ensuite leurs fruits pour l'alimentation. A Cyzique, à Olbia et dans un certain nombre de villes ioniques, la même fête s'appelle *Kalamaia* et donne son nom au mois *Kalamaiôn* [404]. Avant la récolte des céréales et des fruits, Sparte consacre à Déméter le sacrifice des *Prologia* [405]. La fête des vendanges, *Synkomistêria* [406] *Eurythinia* [407], dédiée à cette déesse [408], était une des plus célébrées dans la Grèce primitive. L'Iliade [409], représente Oineus y offrant des hécatombes aux différents dieux, dans la saison où Déméter sépare le grain et la paille au moyen du souffle du vent [410]. C'est la fête que l'on appelait THALYSIA dans un grand nombre de parties de la Grèce [411] et qui donnait son nom au mois béotien *Theilouthios* [412]. Théocrite, dans sa VIIe Idylle, la décrit telle qu'on la célébrait encore de son temps dans l'île de Cos. La fête attique correspondant aux *Thalysia* était celle des HALOA [413], reportée, comme les Petites Dionysies, au mois hivernal de Poseidéon, et dans laquelle Déméter et sa fille avaient fini par être associées à Dionysos [414] comme dans le sacrifice des *Protrygea* [415], précédant les vendanges. Même les fêtes de Déméter qui n'ont plus un caractère spécialement agraire, où la déesse et sa fille sont honorées avec une physionomie plus haute et plus compréhensive, comme les ELEUSINIA et les THESMOPHORIA, continuent à se régler sur les saisons de l'année agricole.

C'est en qualité de terre productrice et nourricière que Déméter est surnommée *Anésidora* [416], c'est-à-dire ἀνιεῖσα δῶρα [417], « celle qui fait pousser ses dons, » de même que Gê est surnommée *Pandora* [418]. Déméter est encore *Anaxidora* [419], *Doris* [420], expression qu'il n'est pas possible d'entendre dans un sens ethnique, Ἀγλαόδωρος [421], et, quand elle veut prendre un nom humain, en revêtant une figure terrestre, elle s'intitule *Dôs* [422], c'est-à-dire « le don » en personne [423]. Comme Gê elle-même [424], elle est « la mère universelle, » Παμμήτειρα [425]; elle est Ὀλβιοδῶτις et Πλουτοδότειρα [426], de même que Gê Πλουτοφόρος [427]. Déméter est encore la déesse qui, par ses dons et par sa puissance productrice propre, donne la vie à tous les êtres et à toutes les choses, Βιόδωρος, Φορέσβιος, Φερέζως, Ζωοδότειρα [428], celle qui nourrit les hommes et toutes les créatures vivantes, Βοωτιάνειρα, Πολύβοια, Πολυβότειρα, Πολύφορβος, Πολυφόρβη [429], *Eubosia* [430]. Une de ses épithètes essentielles et les plus significatives à ce point de vue est celle d'Ὀμπνία [431], qui réunit les notions de « nourricière » et de « déesse de l'abondance » au sens le plus général [432]. On

388 Diod. Sic. XI, 26; Goeller, *Syracus*, p. 14. — 389 Eurip. *Bacch.* 256; cf. Orph. *Theog.* 537; Phaedr. Epicur. *vulgo* Anon. Herculan. *Fragm.* ed. Petersen, p. 17 et 20; Cic. *De nat. deor.* I, 15; II, 26. — 390 Paus. VIII, 5, 5; 42, 2-6. Solon (p. 235, ed. Bergk) invoque aussi Gê sous le surnom de Μέλαινα. — 391 Paus. IX, 39, 3 et 4. — 392 Maury, *Relig. de la Grèce*, t. I, p. 69. — 393 Preller, *D. u. P.* p. 30 et s. — 394 O. Müller, article *Eleusinien*, dans l'*Allgem. Encyklop.* de Halle § 29; Preller, *D. u. P.* p. 116-118; Welcker, *Gr. Goetterl.* t. II, p. 468. — 395 Hesych. et Phot. v. προηρόσια. — 396 A. Mommsen, *Heortol.* p. 75 et s., 221 et s. — 397 *Conv. sept. sap.* p. 158. — 398 Epict. III, 21, 12. — 399 Hesych. *s. v.* — 400 A. Mommsen, *Heortol.* p. 9. — 401 Paus. I, 22, 3 : Suid. *v.* κουροτρόφος. — 402 Soph. *Oed. Col.* 1601; voy. Welcker. *Aesch. Tril.* p. 368. — 403 Schol. Aristoph. *Lysistr.* 835; Eusèb. *Praep. ev.* III, 11. — 404 Marquardt, *Cyzicus*, p. 138; Welcker, *l. l.* t. II, p. 468. — 405 Hesych. *s. v.*; cf. *v.* προτρυγαῖοι θεοί. — 406 Eust. *Ad Iliad.* p. 772. — 407 Hesych. *v.* εὐρυθίων, qu'il faut sûrement corriger en εὐρυθίνια; Preller, *D. u. P.* p. 327. — 408 Sur les offrandes dédiées au moment des moissons, voy. Anthol. I, 196; 198; 212; 271. L'antique fête des moissons n'était pas toujours dédiée à Déméter, mais aussi, dans certains endroits, à Hélios, à Cronos, à Zeus ou à Hermès : Preller, *D. u. P.* p. 327. — 409 I, 534. — 410 *Iliad.* E, 500. — 411 Schol. *ad Iliad.* A, 514; Apollon. *Lex.* p. 86; Etym. M. p. 442; voy. K. F. Hermann, *Gott. Alt.* § 65, 9; 47, 6; 67, 21. — 412 Welcker, *Op. l.* t. II, p. 469. — 413 Preller, *D. u. P.* p. 328; K. Fr. Hermann, *Gott. Alterth.* § 47, 2 et 57, 3; A. Mommsen, *Heort.* p. 69 et 320; Ahrens, *Rhein. Mus.* t. XVII, p. 332 et s.; E. Rohde, *Rhein. Mus.* t. XXV, p. 557 et s. — 414 Harpocr. *s. v.*; Himer. *Orat.* VIII, 3; Schol. Lucian. *Dialog. meretr.* 7; Maxim. Tyr. *Dissert.* III, 10 et XXX, 5. — 415 Hesych. *s. v.* — 416 A Phlya en Attique : Pausan. I, 31, 2. — 417 Alciphr. *Epist.* I, 3, p. 14; voy. Preller, *D. u. P.* p. 12. — 418 Aristoph. *Av.* 970; Philoch. ap. Harpoc. *v.* ἐπίδοτον; Hesych. et Phot. *s. v.* — 419 Hesych. *s. v.* — 420 Etym. *s. v.* — 421 Welcker, *Op. l.* t. II, p. 469. — 422 Homer. *H. in Cer.* 122. — 423 D'où le nom de Δώτιον πεδίον, l'un des plus antiques sièges de son culte en Thessalie. — 424 Aesch. *Prometh.* 90; Orph. *Hymn.* XXXIII, 1; cf. Hesiod. *Op. et d.* 565; Aesch. *Sept. adv. Theb.* 16. — 425 Orph. *Hymn.* XXXIX, 1. — 426 Lucian. *Dial. meretr.* 7; Orph. *Hymn.* XXXIX, 4. — 427 Orac. ap. Diod. Sic. *Excerpt. Vatic.* p. 4. — 428 Welcker, *Gr. Goetter.* t. II, p. 469. — 429 *Ibid.* — 430 Steph. Byz. *v.* Ἄζανοί; *Corp. inscr. gr.* nos 3856 et 3906. — 431 Preller, *D. u. P.* p. 324; *Gr. Myth.* t. I, p. 600. L'épithète d'*alnea* (Virg. *Georg.* I, 7) en est assez exactement synonyme. — 432 On dit ὄμπνιος καρπός, ὄμπνια δῶρα Δήμητρος, στάχυς ὄμπνιος, ὄμπνιος λειμών, etc. Les Nymphes, associées à Déméter dans la production des fruits de la terre (Schol. ad Pind. *Pyth.* IV, 104), sont aussi qualifiées d'Ὀμπνιαι (Athen. XV, p. 994; Nonn. *Dionys.* XXXI, 39; *C. inscr. gr.* nos 454 et 524; Hesych. *s. v.* Eustath. *Ad. Iliad.* p. 1012; Etym. M. p. 625, 45; Cramer, *Anecd.* t. I, p. 370), de même que Καρποφόροι et Κουροτρόφοι, épithètes qui leur appartiennent encore en commun avec la déesse [NYMPHAE].

retrouve dans ce surnom le même radical que dans le nom d'OPS, la grande déesse des religions italiques [433]. Déméter est encore *Phloia* [434], épithète dont nous avons étudié la signification, dans l'article BACCHUS [sect. IX], et avec laquelle il faut mettre en rapport le nom de ses localités consacrées de Phlionte dans le Péloponnèse et de Phlya dans l'Attique, ainsi que l'appellation du héros autochthone Phlyos, ancêtre de l'introducteur mythique du culte de la déesse en Messénie [435].

C'est spécialement la production des fruits de la terre, au sens le plus étendu et le plus générique de cette expression, qui est l'œuvre et l'office de Déméter, appelée en conséquence Ἀγλαόκαρπος [436], Καρποφόρος [437], Πολύκαρπος [438], Εὔκαρπος, Καρπόποιος [439]. Plus particulièrement, et c'est ainsi qu'elle devient la déesse de l'agriculture, elle préside à la production des fruits où l'homme puise sa nourriture indispensable, de ceux que sa main fait pousser en travaillant le sol, dont la culture adoucit la rudesse naturelle, augmente la fécondité et dont l'adoption marque le premier pas de la vie civilisée, l'abandon de l'état sauvage. C'est ce que les Grecs appelaient ἥμεροι καρποί, ἥμερος τροφή [440], par opposition aux fruits sauvages, ἄγριοι καρποί [441]. Ces fruits obtenus par la culture sont proprement ceux que les Grecs nommaient δημήτριοι καρποί, δήμητρος καρποί, δημητριακοί, les fruits de Déméter [442], comme les Latins à leur imitation *cerealia* [443] et plus complètement *cerealia munera* [444]. On y étend même par catachrèse le nom de Δημήτηρ [445], d'où l'expression de δαματρίζειν [446], employée en Cypre pour dire « moissonner ».

Les premiers, les plus essentiels parmi ces fruits produits par la culture, ceux qui forment le fond de l'alimentation de tout peuple civilisé, sont ceux que nous continuons à désigner par le nom de céréales, ce sont par excellence ceux qui étaient attribués à Déméter. La désignation générique chez les Grecs était σῖτος, d'où l'appellation de *Sitô* que la déesse recevait à Syracuse [447]. Quant aux principales espèces que l'on cultivait, c'étaient le froment, πυρός, l'orge, κρῖ ou κριθαί, et l'épeautre, ζεία [448]. Or, Déméter est Φιλόπυρος, Εὔπυρος, Πυροφόρος [449], et parmi ses plus anciens sanctuaires nous avons noté ceux de *Pyrasos* en Thessalie et du bois de *Pyraia* entre Sicyone et Phlionte; elle est aussi Ζείδωρος [450], et les Crétois, par une étymologie factice mais significative, tiraient de δηά, qui dans leur dialecte était la forme remplaçant ζειά, ses noms de Δη-μήτηρ et de Δηώ [451]. On joignait aussi avec les céréales, sous la désignation générale de σῖτος, en étendant sa signification [452], les plantes herbacées et annuelles cultivées pour l'alimentation dans les jardins et dans les champs, les λάχανα ou plantes potagères et les ὄσπρια ou légumineuses, réunies sous le nom commun de χέδροπα ou légumes qu'on peut cueillir avec la main [453] et sous celui de δημήτρια σπέρματα, semailles de Déméter [454], parce qu'on disait que cette déesse était aussi celle qui les donnait aux hommes et les leur avait révélées. Nous avons déjà dit comment les Phénéates racontaient que Déméter, en échange de l'hospitalité qu'elle avait reçue de leurs ancêtres, avait fait présent à ceux-ci de toutes les légumineuses, excepté de la fève [455], interdite pour des raisons mystiques [FABA]. Un autre végétal, dont la production et la révélation étaient spécialement attribuées à Déméter [456], dont on avait fait un de ses emblèmes et que les Grecs cultivaient sur une assez grande échelle, était le pavot, μήκων. Les boulangers avaient l'habitude d'en employer les graines comme condiment dans les gâteaux [457], et sa vertu narcotique lui valait un fréquent usage médical [458], dont on prétendait que la déesse avait donné le premier exemple [459]. Les gens de Sicyone, dont la ville avait porté primitivement le nom de Μηκώνη [460], et ceux d'Athènes [461], se disputaient la gloire d'avoir appris de Déméter à connaître le pavot et d'en avoir inauguré la culture.

Ces fruits qui viennent de sa bonté pour les hommes et que, comme terre, elle fait sortir de son sein fécond, c'est Déméter qui préside au développement de leur végétation, d'où elle est, comme nous l'avons déjà vu, Χλόη [462], Εὔχλοος [463], Χλοηφόρος [464], Αὐξιθαλής [465]; et c'est aussi cette idée qu'exprime le nom de l'*Auxésia*, de Trézène, d'Épidaure et d'Égine, qui, à côté de *Damia*, la personnification du sol, δῆμος [466], est tout à fait pareille à la Déméter *Chloé* d'Athènes à côté de sa mère Gê *Kourotrophos* [467]. C'est dans ce rôle que Déméter a près d'elle, pour assistant et pour ministre, le génie *Hadreus* [468], génie de la croissance et du développement des végétaux. Elle veille ensuite à la formation des grains, Σπερμείη [469], et en qualité de Ἐρυσίβη [470], elle les défend des ravages de la rouille. Surtout c'est elle qui les fait mûrir à la chaleur du soleil, comme l'expriment ses qualifications de Καῦστις [471], Ἀμφίκαυστις [472], Ἐλήγηρις [473], Παμπανώ [474]. Ce moment de la maturité des récoltes est celui de l'éclat triomphant de Déméter; c'est alors que les moissons forment la belle chevelure blonde dont les poètes la décorent, Εὐπλόκαμος [475], Ξανθή [476], ou que leur couleur rougeâtre vaut à

433 Creuzer, *Relig. de l'antiq.*, trad. Guigniaut, t. III, p. 640 et s. — 434 Gerhard, *Gr. Mythol.* § 416, 2. — 435 Paus. IV, 1, 4. — 436 Homer. *H. in Cer.* 54. — 437 Aristoph. *Ran.* 382. Déméter était adorée sous le nom de *Carpophoros* à Tégée (Pausan. VIII, 53, 3), à Paros (*C. inscr. gr.* n° 2384 f.), à Lesbos (Ib. nos 2175 2177) et à Pessinonte (Ib. n° 4082). A Lesbos, les deux Grandes Déesses sont associées à l'ensemble des (dieux secondaires) Carpophores, Polycarpes et Télesphores : *C. inscr. gr.* nos 2175, 2177, 2192. — 438 Theocr. X, 42. — 439 Preller, *D. u. P.* p. 324; *Gr. Myth.* t. I, p. 600; Welcker, *Gr. Goetterl.* t. II, p. 469. Καρπῶ ἴφορος : J. Lyd. *De mens.* p. 90. — 440 Aeschyl. *Fragm.* 38; Herodot. I, 93, IV. 198; Paus. I, 14, 2; VIII, 4, 1. *Alimenta mitia :* Ovid. *Metam.* V, 333.— 441 Pluts *De vit. pud.* 1. — 442 Voy. Preller, *D. u. P.* p. 316. — 443 Plin. *Hist. nat.* XXIII, 1. — 444 Ovid. *Met.* XI, 121. — 445 Herod. VII, 141; Ps. Plut. *De Is. et Osir.* p. 377. Chez les Romains *Ceres :* Virg. *Georg.* I, 397; Ovid. *Amor.* III, 7, 34. — 446 Hesych. *s. v.* — 447 Polem. ap. Athen. III, p. 109; X, p. 416; Eustath. *Ad Iliad.* p. 265. — 448 La philologie établit que cette espèce de grain, a été la plus anciennement cultivée par les peuples aryens : A. Kuhn. *Herabkunft des Feuers*, p. 98; G. Curtius, *Grundz. d. Etym.* p. 571. — 449 Preller, *D. u. P.* p. 317; *Gr. Myth.* I, p. 599. — 450 Preller *Gr. Myth.* t. I, p. 600. — 451 Etym. M. p. 264, 12. — 452 Galen. *In Hippocr. de morb. acut.* I, p. 14. — 453 Arist. Byz. ap. Erotian. p. 392; Nicand. *Ther.* 483; Schol. *Ad. h. l.*; Hesych. *s. v.* Legumina est aussi expliqué *quae manu leguntur :* Plin. *H. Nat.* XVIII, 46; Cat. *De re rust.* 37. — 454 Preller, *D. u. P.* p. 316. — 455 Paus. VIII, 15, 1. — 456 Hesiod. *Theog.* 536; Callim. *Fragm.* 195; voy. Ebert, *De Cer. Chthonia*, p. 33; Preller, *D. u. P.* p. 318. — 457 Athen. I, p. 7; III, p. 111 et 113. — 458 Ovid. *Fast.* IV, 531 et s; 546 et s.; Virg. *Georg.* I, 78. — 459 Ovid. *Fast.* IV, 540 et s. On racontait aussi que Déméter avait eu recours au suc du pavot pour essayer d'engourdir sa douleur de l'enlèvement de sa fille : Serv. *Ad Georg.* I, 78. — 460 Voy. Preller, *D. u. P.* p. 113. — 461 Serv. *Ad Georg.* I, 212. — 462 Paus. I, 22, 3; Suid. *s. v.* Κουροτρόφος. — 463 Soph. *Oelip. Col.* 1601. — 464 Schol. Aristoph. *Lys.* 835; Euseb. *Praep. ev.* III, 11. — 465 Gerhard, *Gr. Myth.* § 416, 2. — 466 Nous avons déjà parlé [sect. I] de ce sens du mot et de la façon dont quelques-uns prétendaient le trouver contracté dans le nom de Δημήτηρ. Cette déesse était d'ailleurs quelquefois appelée Δημώ (Eudoc. *Violar.* p. 93; Suid. *s. v.* Βαρώ, qu'il faut corriger en Βαῶ (Lobeck, *Aglaoph.* p. 823), forme attique correspondant au dorique Δαμία. — 467 Paus. I. 22, 3. — 468 Etym. M. p. 18, 36. — 469 Orph. *Hymn.* XL, I. Παντὸς τοῦ σπειρομένου ἔφορος : J. Lyd. *De mens.* p. 254. Déméter veille à la formation des épis : Callim. *In Cer.* 137. Elle est donc Πολύσταχυς (Théocr. X, 46), Σταχυοτρόφος (Orph. *Hymn.* XXXIX, 3), Σταχνηφόρος. *Spicifera* (Manil. II, 442). — 470 Déméter était adorée sous ce nom chez les Gorgoniens : Etym. Gud. p. 210, 25; d'après quoi doit être corrigé. Etym. M. p. 378, Voy. Preller, *D. u. P.* p. 323; Welcker, *Gr. Goetterl.* t. II, p. 469. — 471 Hesych. *s. v.* — 472 *Ibid.*; Etym. M. p. 90, 32. — 473 Eust. *Ad Iliad.* p. 1197. — 474 A Héraclée de Bithynie : Hesych. *s. v.* Παμπανώ vient de πεπαίνειν. — 475 Gerhard, *Gr. Myth.* § 416, 1. — 476 Boeckh, *Exp. ad Pind.* p. 163. *Flava:* Ovid. *Amor.* III, 10, 3.

la déesse l'épithète de Φοινικόπεζα [477]. Elle est en ce temps la reine des gerbes, Ἀμαλλοφόρος [478], Ἀμαλλοτόκος [479], Ἰουλώ [480], Ἐλείουλος [481], celle qui achève de faire sécher au soleil, après qu'ils ont été moissonnés, les grains qu'elle a amenés à maturité [482], Ἀζησία [483]. L'aire à dépiquer le grain est le lieu où elle réside dans sa majesté féconde, l'amas du blé prêt à être engrangé, σωρός, son trône, d'où elle est appelée Ἀλωάς [484], Εὐναλωσία [485], Σωρῖτις [486] et Πολύσωρος [487]; de là aussi son rôle dans la fête des HALOA.

La suite logique de ce développement de la physionomie et des attributions de Déméter amène à voir en elle la déesse Ὠρηφόρος [488], c'est-à-dire celle qui, dans le ciel aussi bien que sur la terre, ramène les saisons et leurs vicissitudes, d'où dépendent la production des richesses végétales et les phases de l'agriculture. Voilà pourquoi la grue, dont le passage annonce les pluies de l'extrême automne et appelle le laboureur à la charrue, est un des animaux sacrés de la déesse, celui qu'on appelle son messager [489]. Déméter cesse ainsi d'être exclusivement une déesse chthonienne, Χθονία [490], pour devenir aussi céleste, Οὐρανία [491], Οὐρανιώνη [492]. De même que la plupart des autres dieux, après avoir été originairement la personnification d'une partie localisée de l'univers ou d'un phénomène déterminé de la nature, elle tend à représenter plutôt une force d'un caractère général, conçue d'une manière plus abstraite, qui peut se localiser indifféremment, et à tour de rôle, dans des phénomènes et dans des corps tout à fait différents, où se manifeste et par où s'exerce son action. Déméter est ainsi, sous son aspect le plus étendu, le principe féminin de la fertilité universelle, de l'expansion végétative de la vie à la surface terrestre, et englobe en elle tous les facteurs de cette production. C'est de cette façon, encore plus que proprement comme terre, qu'elle est Βιόδωρος, Φερέσβιος, Φερέζως, Ζωοδότειρα, et surtout *Ompnia*, expression déjà étudiée par nous tout à l'heure. A ce titre elle a pour compagne et pour assistante Εὐετηρία [493], correspondant à l'*Abundantia* des Romains.

L'observation naïve du paysan et la croyance populaire ont toujours attribué à la lune une influence de premier ordre sur les phénomènes atmosphériques qui intéressent le plus directement la végétation et l'agriculture, en particulier sur les pluies. De là l'idée, enseignée dès la plus haute antiquité dans les sanctuaires de l'Orient, et d'après laquelle la lune serait le dépôt de tous les germes [494], la mère de l'univers [495]. Sans être formulée chez eux d'une manière aussi nette, ni surtout dogmatique, cette idée existait aussi chez les Grecs. Et une déesse de la fécondité, de la production végétative, de l'abondance, ne pouvait manquer de devenir par certains côtés lunaire, en même temps que chthonienne. C'est ce qui arrive à Déméter [496]. Il suffit, pour s'en convaincre, de lire sa légende sous sa forme la plus universellement répandue [sect. x]. La Terre courant neuf jours à sa propre surface est une image que le bon sens ne saurait admettre un seul instant. Au contraire, les courses vagabondes de Déméter à la recherche de sa fille, qui durent juste le même temps qu'une des phases de l'astre nocturne [497], les flambeaux qu'elle allume à la source du feu intérieur, son occultation momentanée, tous ces traits caractérisent de la manière la plus positive une personnification de la lune [498]. La Déméter *Eurôpé* de Lébadée [499], dont le nom avait probablement à l'origine une autre signification, a été certainement rapprochée d'EUROPA, héroïne lunaire, qui n'est autre qu'une divinité empruntée aux religions de l'Orient. Nous en avons la preuve quand nous voyons dans une autre localité de la Béotie, à Copæ, une Artémis *Tauropolos* [500] comme Europe, c'est-à-dire représentée d'une façon symbolique et tout à fait significative qui n'appartient qu'aux déesses lunaires, comme Artémis [DIANA], ou BENDIS, et quand nous observons le rôle que la génisse de Déméter [501] joue dans le mythe de CADMUS [502], frère d'Europe et fondateur du culte de la déesse à Thèbes. Perséphoné revêt encore plus souvent que sa mère cette physionomie de divinité lunaire [503] [PROSERPINA], et nous la verrons, dans la sect. XII de cet article, se manifester surtout chez les Grandes Déesses dans le culte mystique d'Éleusis; car il n'y a rien qui soit plus propre que la lune à exprimer la nature d'une divinité qui, tour à tour, meurt et renaît, se dissout et se recompose [504], telles que sont essentiellement celles des mystères.

Qui dit déesse lunaire dit en même temps divinité en relation avec le principe humide, auquel les conceptions de théologie naturaliste des anciens ont toujours lié la lune. L'humidité est le grand agent de la production végétale; elle est absolument nécessaire à la fertilité du sol. Nous avons montré dans l'article BACCHUS [section IX] comment la double notion d'abondance et de flux humide se réunit dans les dérivés du verbe φλέω, φλύω, à la famille desquels appartient le surnom de Déméter *Phloia*, comparable à la *Fluonia* des Latins [505]. Déméter est associée fréquemment aux Nymphes qui personnifient les sources fécondantes [506] et on leur dédie en commun des fontaines [507]. Elle devient ainsi elle-même dans certains cas une divinité des eaux et des sources [508]. C'est sous ces traits particuliers qu'elle apparaît quand elle est adorée comme *Potêriophoros* à Antheia, près de Patræ [509], ou quand on célèbre en son honneur, dans la Laconie, la fête des *Epikrênia* [510]. Le seul oracle connu de Déméter, auprès de Patræ, est attaché à une fontaine [511].

Les plantes alimentaires dont la déesse a gratifié les

[477] Pind. *Olymp.* VI, 92; cf. la *Ceres rubicunda* de Virgile: *Georg.* I, 167. — [478] Nonn. *Dionys.* XVII, 153; XXXI, 38; XLV, 101; XLVIII, 678; Hesych. et Phavor. *s. v.*; Etym. M. p. 76, 7. — [479] Nonn. *Dion.* VII, 84. — [480] Sem. ap. Athen. XIV, p. 618; Didym. ap. Schol. Apoll. Rhod. I, 972. Aussi Καλλίουλος: Athen. XIV, p. 619. — [481] Surnom usité à Ténos, où il donnait naissance à l'appellation du mois Ἐλειουλιών: Ahrens, *Rhein. Mus.* t. XVII, p. 353. — [482] C'est ce qu'exprime le proverbe ἡ Ἀμαία τὴν Ἀζησίαν μετῆλθε: Soph. ap. Bekker, *Anecd.* p. 348; Zenob. IV, 20. — [483] Outre les passages cités dans la note précédente, voy. Hesych. *s. v.* — [484] Nonn. *Dion.* XXX, 68. Ἅλωαιη: Orph. *Hymn.* XL, 1. — [485] Hesych. *s. v.* — [486] Orph. *l. l.* — [487] Preller, *Gr. Myth.* t. I, p. 601. — [488] Homer. *H. in Cer.* 54. — [489] Hesiod. *Op. et d.* 448; Aristoph. *Av.* 710; Theocr. X, 30; Porphyr. *De abst. carn.* III, 5. — [490] A Hermioné: Paus. II, 35, 3-7; Eurip. *Herc. fur.* 615; *C. inscr. gr.* nos 1193-1195 et 1198. A Sparte: Paus. III, 14, 5. — [491] *C. inscr. gr.* 2347 *l.* — [492] *Ib.* no 6280 B. C'est ainsi qu'elle devient la Vierge du zodiaque: Eratosth. *Catast.* 9; Hygin. *Poet. astr.* II, 25. Elle est représentée dans ce rôle sur une base de candélabre du Louvre: Bouillon, *Musée des antiq.* t. III, Autels, pl. II; Clavac, *Mus. de la sculpt.* pl. 202, no 80; Froehner, *Notice de la sculpt. ant.* p. 24, no 5; Overbeck, *Atl. z. gr. Kunstm.* pl. XIV, no 25. — [493] Dans un temple sur l'isthme de Corinthe: *C. insc. gr.* no 1104. Elle-même est, Εὐετηρία: Spanheim, Ad *Callim.* p. 723. — [494] J. Lyd. *De mens.* II, 6; III, 4; IV, 53; *De ostent.* 16. — [495] Pseudo-Plut. *De Is. et Os.* p. 452 ed. Reiske. — [496] Gerhard, *Gr. Myth.* § 416, 1. — [497] En les comptant à trois, comme faisaient les Grecs. — [498] Ch. Lenormant et De Witte, *Élite des mon. céramogr.* t. III, p. 101 et s.; Fr. Lenormant, *Voie Sacrée* p. 507. — [499] Paus. IX, 39, 3 et 4. — [500] Keil, *N. Jahrb. Suppl.* IV, p. 584. — [501] Preller, *D. u. P.* p. 360. — [502] Paus. IX, 19, 4; Etym. M. *v.* Βοιωτία, Βουδόη, Βουκίρας. — [503] Gerhard, *Gr. Myth.* § 429, 3. — [504] Ch. Lenormant, *Nouv. ann. de l'Inst. arch.* t. I, p. 271; Fr. Lenormant, *Voie Sacrée*, p. 508. — [505] Fest. *s. v.* Fluonia; Tertull. *Ad nat.* II, 11; Arnob. *Adv. gent.* III, 30; S. Augustin. *De civ. Dei*, VII, 2, 3; Martian. Cap. II, 149, p. 199; voy. Ambrosch, *Die Religionsbücher der Römer*, p. 12 et s.; Corssen, *De Volscorum lingua*, p. 4. — [506] Schol. ad. Pind. *Pyth.* IV, 104. — [507] Ζοέζα, dans Welcker, *Zeitschr. cf. alt. Kunst*, t. I, p. 96. — [508] Preller, *D. u. P.* p. 324; Gerhard, *Gr. Myth.* § 416, 2. — [509] Athen. XI, p. 460; voy. E. Curtius, *Pelop.* t. I, p. 452. — [510] Hesych. *s. v.* — [511] Paus. VII, 21, 5.

mortels, et qu'elle reproduit chaque année dans son inépuisable et généreuse fécondité, c'est elle qui a enseigné aux hommes la manière de les cultiver [512], elle qui préside à tous les travaux du laboureur et du paysan. Elle a inventé le labourage [513] et la manière d'atteler les bœufs à la charrue [514]; elle est armée de la faucille dont elle a enseigné l'usage, Δρεπανοφόρος, Ζιφηφόρος [515], Χρυσάορος [516]; elle est la moissonneuse, Ἀμαία [517], l'institutrice des Titans dans cet art à Corcyre [518], de même qu'elle est la déesse des gerbes [519] et celle de l'aire à dépiquer le grain. C'est encore elle qui a enseigné à conserver ces grains en monceaux [520] et à les enfermer sous clef dans les greniers, d'où l'une de ses fêtes porte le nom d'*Epikleidia* [521]. Casaubon et Meineke proposent, avec une grande vraisemblance, de corriger en Σπερμοῦχος, « la gardienne des grains « le nom fort peu explicable de Ἑρμοῦχος, donné comme une qualification de Déméter à Delphes [522]. Broyer le grain entre deux meules pour en faire de la farine, ἄλφιτον, avec cette farine pétrir la pâte, μάζα, et en confectionner le pain, ce sont encore là autant d'inventions de Déméter [523], que la déesse a apprises aux hommes. Ainsi les esclaves employées aux travaux de la meule l'invoquent comme leur protectrice, sous le nom d'Ἀλιτηρία [524]. A Scolos de Béotie, elle est adorée en qualité de Μεγαλόμαζος et Μεγάλαρτος [525]. Dans les Thesmophories de Délos, on portait en procession des pains nouvellement cuits, et l'on appelait ce rite *Megalartia* [526]. Nous trouvons également citée une cérémonie d'*Artophoria* [527], qui devait être de même nature.

Déméter est une déesse qui s'est plu à visiter les hommes, à s'asseoir à leur foyer, le plus souvent en cachant sa majesté sous un déguisement, et qui a récompensé l'hospitalité ainsi reçue par le don du grain, par la révélation faite à ses hôtes du secret de l'agriculture. Beaucoup de localités de la Grèce se vantent d'avoir ainsi reçu de ces visites de la déesse, que rappellent ses surnoms d'Ἐπίασσα [528], la même chose qu'Ἐπιοῦσα [529], Ἐπιπόλα [530] et Ἐποικιδία [531]. Les constructions systématiques des mythographes postérieurs ont rattaché toutes ces histoires d'hospitalité donnée par des mortels à Déméter à ses courses errantes pour chercher sa fille enlevée [SECT. X], et ils en ont fait autant d'épisodes. Mais à l'origine la plupart d'entre elles semblent en avoir été complètement indépendantes, comme l'est restée celle de la visite que la déesse est censée avoir faite à l'Attique, en compagnie de Dionysos, sous le règne de Pandion [532]. Les hôtes de Déméter sont Céléos à Éleusis [533], Phytalos sur les bords du Céphise athénien [534], Prométhée et Aitnaios en Béotie [535], Pélasgos à Argos [536], Athéras et Mysios auprès de Mycènes [537], Trisaulès et Damithalès à Phénée d'Arcadie [538]. La plupart de ces noms ont une signification agraire manifeste, qui en fait des personnifications transparentes des principales opérations de la culture, et qui se retrouve chez ceux d'autres héros que les légendes mythologiques mettent aussi en rapport avec Déméter [539]. Τρισ-αύλης est un synonyme exact de Τρι-πτόλεμος [540], le nom du favori de la déesse, du héros qui remplit spécialement le rôle de son missionnaire [TRIPTOLEMUS]; l'un et l'autre ont trait au triple labour, la *tertiatio* de Varron et de Columelle, qu'Hésiode [541] recommande déjà de donner à la terre. Δυσ-αύλης, dont la forme primitive et seule étymologiquement exacte était Δισ-αύλης, et dont nous avons la variante Δί-αυλος [542], exprime la notion d'un double labourage; les Orphiques donnaient ce nom à un des autochthones d'Éleusis qui accueillirent Déméter [543], au père d'Eubuleus et de Triptolème [544]; les gens de Phlionte disaient que c'était lui qui avait apporté dans leur pays les orgies des Grandes Déesses [545]. Ἀκμι-θάλης est celui qui fait pousser du sol la végétation [546]. Tous ces noms qualifient celui qui porte l'un ou l'autre d'entre eux comme le type héroïque du laboureur. C'est encore la signification de l'antique héros de Phlionte, Ἄρας [547], associé à Dysaulès, dont le fils est appelé Ἄορις, « la faucille [548] », et dont le nom rappelle celui d'Ἀραντία, donné d'abord à la ville de Phlionte, celui de la localité voisine d'Ἀρασι-θυρία [549], et aussi les appellations d'autres endroits qui sont le siège d'anciens cultes de Déméter, Érétrie, primitivement Ἀρότρια [550], et Ἀρόη, plus tard Patræ [551]. Μύσιος est dérivé de μυσιᾶν, « nourrir », et Ἀθέρας de ἀθήρ, « la balle » qui enveloppe le grain [552]; Κολόντας, nom d'un troisième autochthone de l'Argolide qui, lui, ne veut pas recevoir Déméter dans sa demeure [553], de κόλον, une espèce de bouillie de grains [554]. Μύλης, « l'homme de la meule, » est un des introducteurs mythiques du culte de Déméter en Messénie [555]. Le nom de l'autre, Πολυκάων, se rattache à une autre famille d'appellations de héros mis en rapport avec la déesse, celles qui désignent des personnifications du feu du sacrifice, tel qu'est encore Καύκων [556], qui figure aussi dans les traditions légendaires de la Messénie. Welcker [557] et Gerhard [558], attribuent un sens analogue au nom de Κελεός; mais leur explication ne se justifierait que par une forme Κηλεός. Certains grammairiens anciens tirent Κελεὸ de κελεύειν [559]; mais il est plus simple et plus naturel de le comparer au PICUS latin et d'y voir le nom du pic-vert, κελεὸς, oiseau à qui les anciens attribuaient un caractère prophétique, spécialement pour les agriculteurs [560]. En tous cas il faut en rapprocher Κελεαί, nom de la localité voisine de Phlionte où l'on célébrait des mystères de Déméter.

Tout un riche cycle de mythes a trait au rôle agraire de Déméter. Le plus fameux et le plus universellement répandu est celui de Triptolème [TRIPTOLEMUS]. La fable,

512 Virg. *Georg.* I, 1; Cornut. *De nat. deor.* 28; Hygin. *Poët. astr.* II, 24; Serv. *Ad Georg.* I, 47. Déméter est donc elle-même paysanne, *Ceres ruricola :* Ovid. *Am.* III, 2, 53. — 513 Ovid. *Met.* V, 352. — 514 Liban, *Progymn.* IV, p. 959, ed. Reiske. Sur un vase peint, l'une des Grandes Déesses apporte la charrue à Triptolème, qui monte dans son char, *El. des mon. céram.* t. III, pl. LXIV, Overbeck, *Op. c.* pl. XV, n° 13. — 515 Lycophr. *Cass.* 143. — 516 Hom. *H. in Cer.* 4; Preller, *D. u. P.* p. 77. — 517 Soph. ap. Bekker, *Anecd.* p. 348. Zenob. IV, 20. — 518 Schol. Apoll. Rhod. IV, 984. Etym. M. p. 287, 31. — 519 Outre les surnoms ayant cette signification, que nous avons cités plus haut, il faut encore enregistrer ici celui d'Ἐπόγμιος (Anthol. I, 271 et 258), dérivé de ὄγμος, « la javelle ». — 520 Diod. Sic. V, 68. — 521 Hesych. *s. v.* — 522 Athen. X, p. 416. — 523 Plin., *H. Nat.* VII, 57; Diogenian. *Prov.* V, 18. — 524 *Anthol.* I, 122; II, 11, 12 et 148; cf. Schol. Aristoph. *Eq.* 443. — 525 Athen. III, p. 189; X, p. 416; Eust. *ad Iliad.* p. 265. Δεκάμαζος à Iconium : *C. insc. gr.* n° 4000. — 526 Athen. *l. c.* — 527 Cramer, *Anecd. gr. Oxon.* t. III, p. 277. — 528 Hesych, *s. v.* — 529 Meineke, *Philologus,* t. XIII, p. 541. — 530 Hesych. *s. v.* — 531 Hesych. *s. v.* — 532 Apollod. III, 14, 7. — 533 Welcker, *Zeitschr. f. alt. Kunst.* p. 127, et s.; Preller, *D. u. P.* p. 106 et s. — 534 Paus. I, 37, 2. — 535 *Ib.* IX, 25, 6. — 536 *Ib.* I, 14, 2. — 537 *Ib.* II, 35, 3. — 538 *Ib.* VIII, 45, 1. — 539 Preller, *D. u. P.* p. 283 et s.; Gerhard, *Gr. Myth.* § 432, 2-4. — 540 Dans l'un le second élément est la racine de αὖλαξ, « sillon » dans l'autre c'est le verbe πολεῖν. Cf. le vœu τρίπολος *Iliad.* Σ, 541; *Odyss.* E, 127. — 541 *Op. et d.* 450 et 462. — 542 Schneidewin, *Philolog.* t. I, p. 429, Preller, *Ib.* t. VII, p. 48. — 543 Clem. Alex. *Protrept.* p. 17, ed. Potter. — 544 Paus. I, 14, 2. — 545 *Ib.* VIII, 15, 1. — 546 Schwenck, *Etym. Forsch.* p. 113. — 547 Paus. II, 12, 5; 14, 2. — 548 Ἄορ est évidemment pris ici avec le même sens que dans le surnom de Déméter Χρυσάορος. — 549 *Iliad.* B, 571; Strab. VIII, p. 382. Chez Pausanias (II, 12, 5) *Araithyrea* est une fille d'*Aras*, d'après laquelle la ville reçoit son nom. — 550 Strab. X, p. 447. — 551 Paus. VII, 18. 2; Etym. M. p. 147, 35; Tzetz. ad Hes. *Op. et d.* 32. — 552 Preller, *D. u. P.* p. 284. — 553 Paus. VIII, 35, 3. — 554 Eust. *Ad Odyss.* p. 1230 et 1817. — 555 Paus. IV, 1, 4. — 556 *Ib.* — 557 *Zeitschr. f. alt. Kunst.* p. 127. — 558 *Gr. Myth.* § 432, 2. — 559 Etym. M. p. 59, 43. C'est ce qu'admet Schwenck, *Etym. Andeutungen*, p. 144. — 560 C'est l'explication de Creuzer, *Relig. de l'antiq.* t. III, p. 711, trad. Guigniaut.

du reste, semble avoir été à l'origine, et pendant assez longtemps encore, exclusivement éleusinienne; elle a dû sa fortune et sa diffusion générale à la façon dont les mystères d'Éleusis deviennent une institution religieuse panhellénique [ELEUSINIA, sect. I]. Dans la poésie antique, chez Homère[561] et chez Hésiode[562], c'est un autre mythe que nous trouvons, celui de Iasios ou Iasion, « le semeur[563], » de qui s'éprend Déméter et à qui elle accorde ses faveurs « dans le sillon trois fois labouré, » devenant par cette union mère de Ploutos. L'allégorie de ce mythe, qu'Hésiode localise en Crète, est on ne peut plus transparente; c'est, traduite en action, l'épithète de Déméter Πλουτοδότειρα[564]; sous l'action du laboureur, qui ouvre son sein et y répand le grain, la terre féconde enfante la richesse[565]. Aussi, tandis que la renommée de ce récit s'oblitère rapidement, tandis que le personnage de Iasion perd son aspect originaire de personnification du semeur pour se transformer en un héros mystique[566], une sorte d'hiérophante ambulant[567], la notion que Déméter est mère de Ploutos se maintient chez les poètes et chez les artistes[568] [PLUTUS]. Déméter est encore appelée Πλούτου μητέρ' Ὀλυμπίαν dans une invocation que cite Athénée[569]. Nous reproduisons ici (fig. 1294) un bas-relief de la

Fig. 1294. Déméter et Ploutos.

Galerie de Florence[570], qui représente sûrement Déméter avec l'enfant Ploutos. Une pierre gravée du même musée[571] fait voir cet enfant divin présentant à Déméter assise la corbeille pleine d'épis qu'Hésychius appelle εὔπλουτον κανοῦν, « parce que, dit-il, πλοῦτος est l'abondance des céréales. » Sur un célèbre vase peint de Panticapée[572], Ploutos, toujours sous les traits d'un enfant et caractérisé par la corne d'abondance, est placé auprès de la Déméter d'Éleusis. Gerhard[573], M. Stephani[574] et M. Overbeck[575] ont établi les caractères auxquels on peut reconnaître avec certitude sa figure dans de semblables associations.

Le surnom de la Déméter Χαμύνη d'Olympie[576] paraît être une contraction de χαμαιεύνη[577], et par conséquent devoir son origine au mythe des amours de Déméter et Iasion ou à une histoire analogue. Il en existe, en effet, plusieurs variantes. Eubulos est représenté par les Orphiques comme le fils de Déméter et du laboureur éleusinien Dysaulès[578]. Dans d'autres récits, la déesse se livre aux embrassements de Céléos pour avoir par lui des nouvelles de sa fille[579], ou bien elle a pour amant le jeune Mécon qui est ensuite changé en pavot[580].

Dans ce dernier récit, les amours de la déesse ont une issue funeste pour le mortel qu'elle a distingué. Il en est de même dans la fable de Iasion sous sa forme la plus ancienne, telle que nous la trouvons dans l'Odyssée et chez Hésiode. Zeus châtie les relations du héros crétois avec une immortelle en le frappant de sa foudre. Est-ce, dans la pensée fondamentale du mythe, simplement l'effet d'une jalousie du maître de l'Olympe, qui est, lui aussi, épris de Déméter? On entrevoit ici une idée plus profonde, le sentiment de terreur mêlée à l'admiration qu'inspira l'audace des premiers agriculteurs. Ils osaient faire intervenir l'activité de l'industrie humaine dans la succession, jusque-là fatale et indépendante de l'homme, des vicissitudes des productions de la nature. Par là ils semblaient usurper une part de la puissance créatrice, et cette entreprise, comme celle de Prométhée, si elle faisait d'eux les bienfaiteurs des hommes, devait attirer sur eux la jalousie et le châtiment des dieux Olympiens. Pour forcer la terre à se couvrir de moissons, avant de répandre la semence dans son sein, il fallait l'ouvrir violemment avec le soc de la charrue. De là la conception que, si le premier laboureur a été l'amant de la terre féconde, il ne l'a possédée que par force; qu'il lui a imposé les embrassements d'où est né Ploutos; que ses amours ont été une entreprise violente, et par certains côtés sacrilège, qui devait exciter la colère, ou de la déesse elle-même, ou des autres dieux, et entraîner un châtiment terrible. Ainsi s'expliquent les versions divergentes de la légende, d'après lesquelles Iasion a été foudroyé comme un violateur impie, qui a injurié Déméter[581]. Nous verrons bientôt [sect. X] que, dans tous les mythes, les dieux eux-mêmes ne peuvent féconder le sein de Déméter qu'en lui faisant violence, et que les entreprises de Zeus ou de Poseidon sur sa chasteté sont toujours suivies d'une période où la déesse s'absorbe dans la fureur et dans le deuil, emblème transparent de la saison de stérilité apparente qui s'écoule entre le temps où la terre a reçu la semence, à l'automne, et celui où la végétation commence à pointer à la lumière, au printemps.

Ces observations nous permettront de comprendre le sens primitif de la fable thessalienne d'Érysichthon, qui se rattache spécialement à l'un des plus anciens foyers du culte de Déméter, à la plaine Dotienne, berceau d'une portion des Pélasges. Ἐρυσί-χθων, comme la composition et le sens étymologique de son nom l'indique d'une façon incontestable[582], est celui qui fend la terre, c'est-à-dire une personnification du laboureur, comme le bœuf attelé à la charrue est appelé βοῦς ἐρυσί-χθων[583]. Il est fameux dans la mythologie par la punition cruelle qui expie l'entreprise violente qu'il a dirigée contre Déméter. Cette entreprise devait être à l'origine de même nature que celle de Iasion; mais plus tard, dans le récit tel qu'Hellanicos l'écrivit le premier[584], tel que nous le lisons chez

561 *Odyss.* E, 125. — 562 *Theog.* 969. — 563 Cette explication, qui tire Ἰασίων de ἰάω, est déjà donnée par le scholiaste d'Hésiode, et elle a été adoptée par la plupart des mythologues modernes, bien que contestée par Pott (*Zeitschr. f. vergl. Sprachf.* t. VI, p. 341). — 564 Lucian. *Dial. meretr.* 7 ; Orph. *Hymn.* XXXIX, 4. — 565 Gaea est aussi appelée Πλουτοφόρος (Orac. ap. Diod. Sic. *Exc. Vatic.* p. 4). — 566 Hoeck, *Kreta*, t. I, p. 332 et s.; Lobeck, *Aglaoph.* p. 1222 et 1255; Preller, *D. u. P.* p. 285. — 567 Arrian. ap. Eust. *ad. Od.* p. 1528; Eudoc. *Violar.* p. 234. — 568 Ploutos est dit aussi fils d'*Eirênê* (Paus. I, 8, 3), de *Tyché* (Paus. IX, 16, 1) ou de *Dionysos* (Paus. IX, 26, 5.) — 569 XV, 50. — 570 *Ann. de l'Inst. arch.* 1854, p. 76; Overbeck, *Atlas z. gr. Kunst. m.*, pl. XVI, n° 2. — 571 Gori, *Mus. Florent.* t. II, pl. XXXVIII, n° 4; Overbeck, *Op. l.* t. II, Gemmentaf. IV, n° 7. Une pâte semblable existe au cabinet de Berlin : Gerhard, *Ant. Bildw.* pl. CCCXI, n° 12; Müller-Wieseler, *Denkm. d. alt. Kunst*, t. II, pl. XI, n° 99a. — 572 *C. rendu de la commission arch.* de Saint-Pétersbourg, 1859, pl. II ; Gerhard, *Akad. Abhandl.* pl. LXXVII. — 573 *Akad. Abh.*, t. II, p. 342, note 45; p. 410. — 574 *C. rendu* de Saint-Pétersb. 1859 ,p. 38 et s. — 575 *Gr. Kunstmyth.* t. II, p. 506 et s., 516 et s. — 576 Paus. VI, 20, 6; 21, 1. — 577 Preller, *D. u. P.* p. 256. — 578 Orph. *Hymn.* XLI, 6-8. — 579 Schol. ad Aristid. p. 22. — 580 Serv. *Ad Georg.* I, 212. — 581 Strab. VII, p. 331; Scymn. Chi. 683. — 582 Preller, *D. u. P.* p. 331. — 583 Athen. IX, p. 382. — 584 Athen X, p. 416.

Callimaque [585] et chez Ovide [586], elle devient un acte ordinaire d'impiété. Érysichthon, fils de Triopas, y est un prince thessalien, qui, pour bâtir une salle de son palais, entreprend de faire couper un bois sacré de Déméter, et y persiste malgré l'apparition de la déesse, qui lui interdit de poursuivre son œuvre. Alors Déméter le châtie en le frappant d'une faim féroce et inassouvissable, αἴθων, βούβρωστις, βούπεινα [587], à laquelle la faculté de métamorphose indéfinie de sa fille Mestra [588] ne parvient pas à porter remède, et dans les tortures de laquelle il finit par se dévorer lui-même. C'est la forme de vengeance qui appartient naturellement à la déesse dont la nourriture est le bienfait et la fonction. Elle châtie Érysichthon par la faim, comme elle donne à Pandarée de pouvoir manger indéfiniment sans être incommodé [589]. En Sicile, on honorait Ἀδηφαγία, la fringale personnifiée, comme ministre des colères de Déméter [590]. D'autres versions substituent Triopas à Érysichthon, dans son crime et dans sa punition [591], ou bien disent que l'*Ophiuchos* sidéral est Triopas, que Déméter a fait mourir de la piqûre d'un serpent, à cause de son impiété [592]. Mais, en même temps, il est toute une famille de récits où Triopas apparaît, au contraire, comme un missionnaire du culte de Déméter dans les temps héroïques. C'est lui qui fonde la ville de Cnide [593] et sa religion Triopienne des Grandes Déesses [sect. IX] [594], de même qu'on attribue à Pélasgos, fils de Triopas, l'établissement du temple de Déméter *Pelasgis* à Argos [595]. Il est vrai que les traditions de l'Argolide attribuaient un autre père qu'Érysichthon à leur Triopas. Mais il ne faut pas, comme l'ont très bien vu Ottfried Müller [596] et Preller [597], attacher plus d'importance qu'elles n'en méritent à ces variations de généalogies. Ainsi, quand il s'agit de Triopas comme fondateur de Cnide et de son culte, on le fait tantôt venir du pays de Dôtion, tantôt on le rattache en tant que fils au roi d'Athènes Érysichthon, donné pourné de l'autochthone Cécrops [598]. Dans les traditions de l'Attique, Érysichthon n'est plus représenté comme l'ennemi qui s'attaque à Déméter ; on ne raconte, du reste, que peu de choses de lui, si ce n'est qu'il est mort en ramenant la Théorie de Délos à Athènes et qu'il a été enterré à Prasiæ, dans le temple d'Apollon [599], ce qui rappelle l'association d'Apollon aux Grandes Déesses dans la religion Triopienne de Cnide, et aussi dans un temple de l'Attique, sur la Voie Sacrée d'Éleusis [600]. Et ce qui relie étroitement l'Érysichthon athénien à son homonyme thessalien, ce qui empêche d'en faire deux personnages absolument distincts, c'est qu'on donne pour compagnon au premier un héros *Pyrrhacos* [601], dont le nom est certainement en rapport avec celui de la colline *Pyrrhaia* [602] dans la plaine de Dôtion. Il est remarquable de voir les deux personnages d'Érysichthon et de Iasion se transformer de la même manière, en revêtant l'un et l'autre une variété d'aspects qui semblent au premier abord absolument contradictoires entre eux. C'est une forte présomption pour penser que leurs deux légendes étaient originairement la même, sauf qu'en Crète le héros était appelé Ἰασίων, le semeur, et en Thessalie Ἐρυσίχθων, le laboureur.

IV. Les Grecs distinguaient deux formes de la nourriture végétale, les céréales et légumes et les fruits des arbres, δημήτριοι καρποὶ et ξύλινοι καρποὶ, constituant ce qu'ils appelaient ξηρὰ τροφὴ et ὑγρὰ τροφή [603], les premiers étaient attribués à Déméter, les seconds constituaient par excellence le domaine de Dionysos [604] [BACCHUS, sect. X]. Mais il finit par s'établir une certaine confusion, un empiètement réciproque entre les attributions de ces deux divinités, associées de bonne heure, et sans aucune intention mystique, dans certaines fêtes purement agraires, comme les HALOA [605] et les THALYSIA [606]. De même que Dionysos est devenu le dieu de toute agriculture et même l'inventeur de la charrue, Déméter est quelquefois représentée comme la productrice des fruits des arbres, aussi bien que des céréales. Sur la Voie Sacrée d'Éleusis, au lieu dit le Figuier Sacré [607], on prétendait que la déesse avait été reçue par *Phytalos*, le planteur, et avait payé son hospitalité en lui donnant le plant du premier figuier qui eût été cultivé par les hommes [608] ; et la même légende paraît avoir existé à Byzance [609], où elle avait été portée par les colons Mégariens. Pourtant, le figuier est d'ordinaire, par excellence, un arbre de Dionysos [BACCHUS, sect. XII]. Et ce n'est pas l'unique cas où les épithètes de Déméter Καρποφόρος, εὔκαρπος, Πολύκαρπος, Καρποτόκος, sont appliquées à ce genre de production. Dans la procession du calathos, décrite par Callimaque, on lui adresse l'invocation φέρβε βόας, ζέρε μᾶλα, φέρε στάχυν, οἶσε θερισμὸν, φέρβε καὶ εἰράναν [610]. Même quelquefois les raisins sont comptés parmi les attributs de Déméter [611], empiètement sur le domaine le plus propre de Dionysos, avec lequel elle est honorée dans la fête attique des Προτρύγαια [612], préliminaire à la vendange. La Déméter *Malophoros* de Mégare [613] et de ses colonies, Sélinonte [614] et Byzance, était originairement la déesse productrice des pommes [615], les μᾶλα de l'invocation que nous venons de citer. On n'en saurait douter quand on voit qu'à Byzance le mois *Malophorios*, nommé d'après sa fête, correspondait à septembre [616], c'est-à-dire était le mois de la maturité des fruits. Mais ensuite les Mégariens, profitant du double sens qui s'attachait

585 *In Cer.* 82 et s. — 586 *Met.* VIII. 739 et s. — 587 Voy. les textes rassemblés dans Preller, *D. u P.* p. 333. — 588 Tzetz. ad Lycophr. 1393 ; Antonin. Liber. 17 ; Ov. *Met.* VII, 738 ; VIII, 847 et s. ; Palaephat. 24 ; Hygin. *Poet. astr.* I, 14. Μήστρα la conseillère, avec ses transformations infiniment variées et ses inventions ingénieuses, personnifie la faim comme l'aiguillon qui a poussé l'homme à créer la plupart des arts pour sa substance : Pott, *Zeitschr. f. vergleich. Spruchf.* t. VI, p. 357 ; Preller, *Gr. Myth.* t. I, p. 606. — 589 Ant. Lib. 11. Déméter elle-même est une déesse dévorante et douée de cette même faim féroce, dans le mythe du banquet où Tantale offre aux dieux les chairs de son fils Pélops. Serv. *Ad Georg.* III, 7 ; Tzetz. ad Lycophr. 152. — 590 Athen. X, p. 416. Cf. l'adoration de Βούβρωστις à Smyrne, comme un démon terrible : Eust. *Ad Il.* p. 1363 ; Schol. *Il.* Ω, 532 ; et la personnification de *Fames* chez Ovide. *Met.* VIII, 784 et s. Αἰμός, δυσμενὴς θεός : Simon. Amorg. p. 35, ed. Welcker. — 591 Schol. Theocr. XVII, 69. — 592 Hygin. *P. astron.* II, 14. Comp. la légende dans laquelle Triopas est un prince des Perrhèbes, qui exerce son pouvoir si tyranniquement que son propre fils, Carnabas ou Carcabas finit par le tuer. Épouvanté de son crime, le fils parricide s'enfuit en Mysie, où il fonde Zeleia : Eust. *Ad Il.* p. 448 ; Schol. Venet ad *Il.* Δ, 88. — 593 Diod. Sic. V, 56 ; Herodot. I, 174. Triopas est aussi le père de Xanthos, qui colonisa Lesbos : Diod. Sic. V, 81. A Cos, il est compté parmi les rois mythiques et a pour fils Mérops : Schol. Theocr. XVII, 68 ; Steph. Byz. *v.* Μέροψ. Rhodes, où s'étendait le culte Triopien, compte Triopas parmi les Héliades, premiers habitants de son sol : Diod. Sic. V, 61 et 65 ; Dieuchid. ap. Athen. VI, p. 262 ; Schol. Pind. *Ol.* VII, 131-135. — 594 Hellanic. ap. Athen. X, p. 416 ; Steph. B. *v.* Τριόκιον ; Diod. Sic. V, 57 et 61. — 595 Paus. II, 22, 2. — 596 *Proleg. z. ein. wissensch. Myth.* p. 161 et s. — 597 *D. u. P.* p. 331 et s. — 598 Paus. I, 2, 5 ; Apollod. III, 14, 2. — 599 Id. I, 18, 5 ; 31, 2. — 600 Id. I, 37, 6. — 601 Hesych. *s. v.* — 602 Id. *s. v.* — 603 Preller, *D. u. P.* p. 320 ; *Gr. Myth.* t. I, p. 556. — 604 *Cererem propter aridos, Liberum propter uvidos colunt homines fructus :* Serv. *Ad Ecl.* V, 9. — 605 Schol. Lucian. p. 245, ed. Jacobitz ; cf. A. Mommsen, *Heortol.* p. 321. — 606 Etym. M. *s. v.* — 607 Fr. Lenormant, *Voie Sacrée*, p. 229 et s. — 608 Paus. I, 47, 2. Dans ce rôle, Déméter a pour suivante et ministre Δωρὼ συκοπέδιλος, dont parle Aristophane, *Eq.* 526. — 609 Dion. Byz. p. 8, ed. Hudson ; Hesych. Miles. *Orig. Constantinop.* 16 ; voy. Fr. Lenormant, *l. c.* p. 231. — 610 Callim. *H. in Cer.* 137 et s. — 611 Voy. les monuments cités plus loin, dans la note 1377. Euripide (*Alc.* 756) appelle le vin μελαίνης μητρὸς εὔζωρον μέθυ, l'attribuant ainsi à Déméter ou à Gê. — 612 Hesych. *s. v.* — 613 Paus. I, 44, 4. — 614 Sauppe, *Goetting. Nachr.* 1871, p. 607 et s. — 615 C'est ce qu'ont parfaitement montré Sauppe. Ad. Callim. *H. in Cer.*), et O. Schneider (*Op. c.* 137) ; voy. aussi E. Plew, dans la 3e édit. de la *Gr. Myth.* de Preller, t. I, p. 633, note 2. — 616 K. F. Hermann, *Philolog.* II, p. 248 et 262 et s.

au mot μῆλα, μᾶλα, entendirent leur *Malophoros* comme une protectrice des troupeaux de moutons, et c'est cette explication que recueillit chez eux et enregistra Pausanias[617]. Un passage de Lucien[618] semble attribuer à Déméter, et non plus à Dionysos, le don de la première vigne à Icarios. De même, Pline[619] représente Eumolpe, l'hiérophante de Déméter, l'instituteur des mystères d'Éleusis [ELEUSINIA, sect. I], comme ayant été aussi le créateur de la viticulture et de l'élève des arbres fruitiers en Attique. Cette donnée doit être empruntée aux Πάτρια Εὐμολπιδῶν d'Éleusis[620], qui constituaient comme un très antique code agraire, extrêmement vénéré des Athéniens.

Ce livre, auquel se réfèrent Cicéron et Varron, contenait aussi des préceptes pour l'élève des bestiaux[621]. En effet, la protection de Déméter était aussi censée s'étendre à cette branche de l'agriculture. Φέρβε βόας, lui dit l'invocation rapportée par Callimaque, et le bœuf est, en effet, un animal particulièrement cher à la déesse[622], « car c'est par son moyen, par son travail, qu'elle assure la production des dons qu'elle fait aux hommes[623]. » Ici l'on peut rappeler encore la Déméter *Tauropolos* de Copæ en Béotie[624], et surtout celle que représente une pierre gravée de la collection de Stosch[625], assise sur une tête de taureau, tenant d'une main des épis et de l'autre une tête de bélier. C'est là le seul moment qui nous offre la déesse *Malophoros* entendue au sens de protectrice du petit bétail ; car les monnaies de Pagæ de Mégaride, où Eckhel[626] avait cru reconnaître cette forme de Déméter, avec un mouton près d'elle, offrent en réalité l'image d'Artémis Soteira, la déesse spéciale de la ville[627], accompagnée d'une biche[628]. Au contraire, la représentation de la Déméter *Malophoros* portant des pommes comme attribut caractéristique, est bien connue dans les monuments[629]. Une pierre gravée du Cabinet de Berlin[630] montre une Déméter assise entre un cheval, qui vient manger les épis du Calathos déposé aux pieds de la déesse, et un mulet derrière elle. Elle apparaît ainsi comme une divinité qui préside aux bêtes de trait et de somme. Il est bon de ne pas oublier ici que, dans certains mythes, Déméter revêt la forme d'une cavale et est mère du cheval Arion[631] [sect. X] ; ceci devait conduire nécessairement à lui attribuer un intérêt tutélaire pour la race chevaline[632].

A Phigalie, le sacrifice à Déméter était non sanglant et consistait à déposer devant sa statue des épis, des fruits, des raisins, des rayons de miel et de la laine fraîchement tondue, en arrosant le tout d'huile[633]. Nous avons, dans cette offrande rituelle, la réunion des prémices de toutes les productions agricoles, du règne animal et du règne végétal, qui étaient spécialement regardées comme dues aux bienfaits de la déesse. Libanius, dans ses discours adressés à l'empereur[634], raconte que, lorsqu'à la suite des édits de Théodose, des troupes de moines se répandirent dans les campagnes de la Syrie hellénisée, transportées d'ardeur religieuse et abattant partout les temples, les paysans tombèrent dans un accès de sombre désespoir et dans beaucoup d'endroits refusèrent de cultiver davantage leurs champs, se mirent même à les dévaster dans leur fureur. La destruction des temples, disaient-ils, enlevait toute espérance pour la prospérité des hommes, de leurs femmes et de leurs enfants, de leurs troupeaux, de leurs semailles et de leurs plantations ; ce n'était plus la peine de s'épuiser de fatigue dans les travaux de l'agriculture, puisqu'on leur enlevait les dieux qui bénissaient ces travaux et les faisaient réussir. On sent dans ce tableau le pinceau d'un vieux païen, que rien n'ébranle dans sa fidélité aux anciennes croyances, mais on doit y reconnaître aussi un écho exact de l'attachement passionné des populations rurales à leurs divinités agraires, et spécialement à Déméter, dont les attributions embrassaient précisément tout ce qu'énumère Libanius. Déjà les habitants d'Enna accusaient Verrès d'avoir détruit la fertilité de leurs campagnes en enlevant la statue de Déméter[635]. Et des vestiges de ces idées ont persisté jusqu'à nos jours chez les populations de la Grèce[636].

V. Libanius range les enfants des hommes au nombre des créatures que la destruction des temples des divinités agraires vient destituer de toute protection céleste. En effet, cette protection des enfants est un des rôles essentiels de Déméter. Elle est une déesse παιδοφίλης[637] et κουροτρόφος[638] par excellence. C'est un résultat de sa conception originaire comme déesse-Terre, qui en fait, comme nous l'avons déjà vu [sect. III], la mère universelle, παμμήτειρα[639], et la nourrice de tous les êtres. « La Terre est mère et nourrice, » c'est elle qui nourrit les hommes dans leur enfance, quand ils rampent encore sur son sein[640]. Mère universelle, πάντων μήτηρ[641], παμμήτειρα[642], παμμήτωρ[643], elle a produit les premiers hommes[644], χαμαιγενεῖς ἄνθρωποι[645]. Elle « enfante à la fois les mortels et leur nourriture[646] ; » « féconde, elle nourrit les oiseaux, les animaux et les enfants des hommes[647]. » Gê est donc adorée à Athènes sous le nom de *Kourotrophos*[648], au triple titre de sa maternité par rapport à la jeune Déméter Chloé qu'on lui associe, de sa qualité de mère ou de nourrice d'ERICHTHONIOS, l'autochthone attique, qui, dit

617 I, 44, 4. — 618 *De saltat.* 40 ; cf. Serv. *Ad Georg.* I, 19. Érigone, la fille d'Icarios, a été identifiée à Perséphoné : Method. ap. Etym. M. p. 62. Voy. Preller, *D. u. P.* p. 289. — 619 *H. nat.* VII, 57. — 620 Preller, *D. u. P.* p. 320. — 621 O. Müller, *Etrusker*, t. I, p. 17. — 622 Gerhard, *Gr. Myth.* § 420, 1 ; *Akad. Abhandl.* t. II, p. 397, note 165. — 623 Liban. *Progymn.* IV, p. 959. — 624 Keil, *Neue Jahrb. Suppl.* IV, p. 584. — 625 II, n° 224 ; voy. Gerhard, *Prodr. mythol. Kunsterkl.* p. 83. — 626 *Doctr. num. vet.* t. II, p. 225. — 627 Paus. I, 44, 7. — 628 Stephani, *C. rendu* de Saint-Pétersbourg, 1869, p. 53. — 629 Panofka, *Terracotten d. k. Mus. zu Berlin*, pl. LVI, n° 1, et LVII, n° 2 ; Gerhard, *Akad. Abhandl.* t. II, p 397, n° 167. n° 168. — 630 Stosch, II, n° 235 ; Toelken, *Verzeichn. d. Gemm. z. Berlin*, n° 236 ; Panofka, *Ueber verlegene Mythen.* (dans les Mém. de l'Acad. de Berlin pour 1839); pl. I, n° 2; Müller-Wieseler, *Denkm. d. alt. Kunst.* t. II, pl. VIII, n° 91 *b*; Overbeck, *Gr. Kunstm.* t. II, Gemmentaf. IV, n° 10. — 631 Paus. VIII, 25, 4 ; 42, 1. — 632 Parmi les hôtes de Déméter à Éleusis quelques récits comptent *Hippothoon* (Nicand. *Theriac.* 484; Schol. *ad. h. l.*), « l'homme aux chevaux rapides », héros éponyme de la tribu Hippothoontide, à laquelle appartenait cette ville. Hippothoon est le fils de Poseidon et d'Alopé, fille d'Hippothoos, fils de Cercyon, l'un des autochthones d'Éleusis (Paus. I, 5, 2 ; 38, 4 ; 39, 3 ; Hygin. *Fab.* 187 ; Steph. Byz. v. Ἀλόπη ; Harpocrat. *s. v.* Ἀλόπη ; Etym. magn. *s. v.* Ἱπποθόων) Poseidon, père de ce héros, doit être pris ici sous la forme d'Hippios, qui était admise dans le culte de l'Attique (Paus. I, 30, 4) comme dans celui de l'Arcadie (Paus. VIII, 10, 3 ; 25, 3). Voy. Guigniaut; *Relig. de l'ant.*, t. III, p. 1141. Nous reviendrons, du reste, plus loin sur ce dernier point [sect. X]. Au sujet de la signification agraire d'Hippothoon et d'Alopé, Welcker, *Zeitschr. f. alt. Kunst.* p. 131. — 633 Paus. VIII, 42, 5. — 634 II, p. 167, ed. Reiske. — 635 Cic. *In Verr.* IV, 51. — 636 Voy. le récit de Clarke, *Greek marbles in the public library of Cambridge*, p. 33 ; Fr. Lenormant, *Voie Sacrée*, p. 398. — 637 Orph. *Hymn.* XXXIX, 13 ; Gerhard (*Gr. Myth.* § 417, 2) cite auss; l'épithète de παιδοθαλής ; mais je n'ai pu en retrouver l'autorité. — 638 Hesych. *s. v.* ; Herodot. *Vit. Hom.* 29 ; Orph. *Hymn.* XXXIX, 2 ; voy. les commentaires de Ilgen et de Mitscherlich sur l'hymne homérique à Déméter, v. 227. Sur le culte de Déméter *Kourotrophos*, voy. les inscriptions publiées par H. Gelzer, *Monatsber. d. Berlin. Akad.* 1872, p. 167 ; cf. aussi la mention d'un σηκὸς Βλάστης καὶ Κουροτρόφου à Athènes : Keil, *N. Jahrb. Suppl.* IV, p. 652. — 639 Orph. *Hymn.* XXXIX, 1. — 640 Aeschyl. *Sept. adv. Theb.* 16. — 641 Hesiod. *Op. et d.* 565. — 642 Homer. *Hymn.* XXXIII, 1. — 643 Aesch. *Prom.* 90. — 644 Sur cette notion, voy. Preller, *D. u. P.* p. 33 et s. ; *Gr. Myth.* I, II, p. 500 et s. ; Welcker, *Gr. Goetterl.* t. I, p. 777 et s. ; Fr. Lenormant, *Les origines de l'histoire*, t. I. p. 48. — 645 Hesiod. *Theog.* 879 ; Homer. *Hymn in Cer.* 352. — 646 Eurip. ap Sext. Emp. *Adv. mathem.* VI, 17. — 647 Melanipp. ap. Dionys. Halicarn. V, p. 353. — 648 Paus. I, 22, 3 ; Aristoph. *Thesm.* 300 ; Schol. *a. l. h. l.* ; Hesych. et Suid. *v.* κουροτρόφος ; Etym. m. *v.* κορεσθῆναι.

Lucien [649], « poussa de terre comme un légume, » enfin de l'attribution plus générale qu'exprime un des hymnes de la collection homérique en disant à cette déesse : ἓκ σέο δ'εὔπαιδές τε καὶ εὔκαρποι τελέθουσιν [650]. Et ce n'est pas Erichthonios seul que la légende mythologique présente comme un nourrisson de Gê ; d'autres héros sont aussi dans le même cas [651], par exemple Pélasgos [652].

Pour Déméter aussi, la qualification de *Kourotrophos* a un double sens : une signification mythologique spéciale en rapport avec la maternité divine que l'on prête à cette immortelle et dont nous parlerons bientôt [sect. VIII et X], spécialememt avec sa maternité mystique d'Iacchos [653] ; une signification plus générale de nourrice universelle et de protectrice des petits enfants [654]. Des figurines de terre cuite que l'on a trouvées par grands dépôts en certains endroits, par exemple à Pæstum [655], représentent la déesse (fig. 1295) portant dans les plis de son manteau son nourrisson divin, mais elles ont le caractère certain d'ex-votos offerts par les mères en reconnaissance d'avoir obtenu des enfants par la grâce de la déesse ou pour attirer sur eux sa protection [656]. Aussi la légende mythologique montre-t-elle Déméter, dans ses voyages sur la terre, se faisant, sous un déguisement humain, la nourrice des fils de rois pieux et justes, qu'elle élève pour devenir les restaurateurs de leurs cités [657]. C'est ainsi qu'à Éleusis elle élève Démophon [658], le fils de Céléos, auquel les versions postérieures substituent Triptolème [659], et qu'à Sicyone elle est la nourrice d'Orthopolis, le fils de Plemnaios [660]. Par suite, Déméter appelle à elle les petits enfants ; ils sont reçus comme les hommes faits à ses initiations d'Éleusis [661] [ELEUSINIA, sect. IV], où un rôle capital était attribué rituellement dans les cérémonies mystérieuses à un ou deux enfants [662], les μυήθεντες ἀφ'ἑστίας. Toute la conception de cette déesse respire un caractère essentiel de maternité, que son nom même exprime, et qui est le trait par excellence qui la distingue d'Hestia [VESTA], avec laquelle elle prend autrement plus d'un rapport, comme protectrice du foyer domestique [663].

Fig. 1295.
Déméter Kourotrophos.

Dans l'éducation de Démophon [sect. X], telle qu'elle est déjà racontée par l'hymne homérique, Déméter place chaque nuit son nourrisson au milieu des flammes pour anéantir toutes les parties périssables de sa nature et le faire parvenir au privilège de l'immortalité [664], et c'est l'aveuglement de la mère qui empêche la déesse de terminer ici son œuvre. A Sicyone, l'enfant qu'elle élève semble voué, comme ses aînés, à une mort certaine, et il faut la puissance bienfaisante de Déméter pour en faire un jeune homme fort et vigoureux, malgré tous les augures. En effet, Déméter n'est pas seulement une déesse qui accueille favorablement les prières, Ἀνταία [665], une protectrice, Προστασία [666], elle est aussi une déesse salutaire, Σώτειρα [667], une des divinités guérisseuses et médicales [668], de même que Gê, qui manifeste ce pouvoir dans la production des herbes médicinales [669]. Gê et Déméter sont associées dans la possession de la source fatidique de Patræ, qui annonce l'issue des maladies [670]. Un épigramme d'Antipater [671] mentionne une guérison de la fièvre par Déméter ; un bas-relief de Philippopolis de Thrace se rapporte à un vœu qui lui a été adressé pour recouvrer la vue [672]. Plusieurs inscriptions unissent dans le même hommage Déméter Chthonia et Asclépios [673] ; la même association existait dans les cultes de Sicyone [674], de Clitor [675] et de Mégalopolis [676], ainsi que dans une des premières journées des Grandes Éleusinies [ELEUSINIA, sect. VI]. Dans le Taygète, en Laconie, un temple de Déméter s'élève sur l'endroit où l'on dit qu'Asclépios a caché et guéri Héraclès [677]. C'est la déesse elle-même qui a révélé les vertus curatives du pavot, l'une de ses plantes sacrées ; et elle a été la première à en faire usage, pour guérir Triptolème [678]. L'apparition de cette plante pour la première fois, à Sicyone, est sûrement en rapport avec l'éducation et la guérison du jeune Orthopolis [679].

L'oracle de la fontaine de Patræ est le seul que nous voyons attaché à un lieu de culte de Déméter. Encore, dans cet endroit, avec l'association de divinités qu'on y signale, il est probable que c'est à Gê ou Gaea qu'appartient spécialement la puissance fatidique, car les oracles de cette dernière déesse sont fréquents en Grèce [680] [TELLUS]. Nous ne saurions donc, avec Gerhard [681], ranger Déméter parmi les divinités proprement mantiques, bien qu'on lui attribue l'invention de la divination populaire des ἐνόδια σύμβολα [DIVINATIO], consistant à donner un sens augural à toutes les paroles que l'on entend par hasard, à toutes les rencontres fortuites que l'on fait en chemin. On dit, en effet, qu'elle a eu la première recours à ce moyen pour savoir quelque chose du sort de sa fille enlevée [682].

VI. Nous venons de voir Déméter nourricière et protectrice des jeunes enfants. Envisageons-la maintenant sous son aspect d'institutrice du mariage. C'est une des attributions les plus importantes de la déesse, celle qui est essentiellement exprimée par son surnom de *Thesmopho-*

649 *Philops.* 3. — 650 Hom. *Hymn.* XXX, 5. Comp. l'épithète qui lui est donnée, de λιπαρὴ κουροτρόφος : Sol. *Fragm.* 43. — 651 Stark, *De Tellure*, p. 19 et s. ; Gerhard, *Gr. Myth.* § 137, 2. — 652 Paus. VIII, 1, 3. — 653 Schol. Aristoph. *Ran.* 326 ; Suid. et Hesych. v. Ἴακχος ; Lucret. *De nat. rer.* III, 1461 ; Arnob. III, 10, et V, 25 ; cf. Lobeck, *Aglaoph.* p. 821 ; Gerhard, *Gr. Myth.* § 416, 3 ; *Akad. Abhandl.* t. II, p. 347, note 70 ; Welcker, *Griech. Goetterl.* t. II, p. 555. Dans la procession d'Iacchos aux Grandes Éleusinies [ELEUSINIA, sect. IV], la statue du jeune dieu était escortée d'une prêtresse, appelée la *Kourotrophos*, qui tenait le personnage de la nourrice : Pollux, I, 1, 35. — 654 Preller, *D. u. P.* p. 110 ; *Gr. Myth.* t. II, p. 599. La Déméter *Kourotrophos* de Samos y était en rapport avec la fête des APATURIA : Herod. *Vit. Homer.* 29. — 655 Gerhard, *Ant. Bildw.* pl. XCVI ; *Akad. Abhandl.* t. II, p. 399, note 174. — 656 Fr. Lenormant, *Gaz. des Beaux-Arts*, mars 1880, p. 223. — 657 Preller *Gr. Myth.* t. II, p. 599. — 658 Homer. *H. in Cer.* 226 et s. ; voy. Welcker, *Zeitschr. f. alt. Kunst.* p. 129 ; Preller, *D. u. P.* p. 109 et s. — 659 Apollod. I, 5, 1 ; et les notes de Heyne. Nous reviendrons sur cette substitution aux articles ELEUSINIA, sect. I et TRIPTOLEMUS. — 660 Paus. II, 5, 5 ; 14, 2. — 661 Apollod. ap. Donat. ad Terent. *Phorm.* I, sc. 15 ; Himer. *Orat.* XXII, 7 ; XXXIII, 3. — 662 Lexic. rhet. ap. Bekker, *Anecd.* p. 204 ; Porphyr. *De abst. carn.* IV, 5. — 663 E. Braun, *Gr. Goetterlechre*, § 316 ; Gerhard, *Gr. Mythol.* § 417, 2. — 664 Sur cette circonstance, voy. Voss, *Hymn. an Demeter, Erläut.* p. 74 ; Preller, *D. u. P.* p. 112. — 665 Orph. *Hymn.* XL, 4. — 666 Paus. II, 11, 2. — 667 Déméter reçoit ce surnom sur un certain nombre de monnaies d'Hipponium et de Syracuse : R. Rochette, *Lettre au duc de Luynes*, p. 7 ; cf. Aristoph. *Ran.* 380. Elle est même quelquefois appelée Σωτηρία, le Salut personnifié, dans l'Italie méridionale : Eckhel, *Doctr. num. vet.* t. I, p. 155 ; Avellino, *Num. Ital. vet.* t. II, p. 19. Comp. l'adoration de *Soteria* à Patræ (Paus. VII, 21, 2) et à Aegium, auprès de Déméter (Paus. VII, 24, 2). — 668 Artemidor. II, 39 ; cf. Orph. *Hymn.* XXIX ; XXXIX, 20 ; Preller, *D. u. P.* p. 111. — 669 Apollod. I, 6, 1. — 670 Paus. VII, 21, 5. — 671 Anthol. t. I, p. 281, no 291, ed. Jacobs. — 672 *Annal. de l'Inst. arch.* t. XXXIII, pl. S, p. 380 et s. ; Overbeck, *Atlas z. gr. Kunstm.* pl. XIV, no 7. — 673 *Corp. inscr. gr.* nos 1198 et 1223. — 674 Paus. II, 11, 3. — 675 Id. VIII, 21, 2. — 676 Id. VIII, 31, 1. — 677 Id. III, 20, 6. — 678 Ovid. *Fast.* IV, 640 et s. — 679 Preller, *D. u. P.* p. 113. — 680 Gerhard, *Gr. Myth.* § 135, 5 ; Preller, *Gr. Myth.* t. II, p. 501. — 681 Gerhard, *Gr. Myth.* § 471, 3. — 682 Philochor. ap. Schol. Pind. *Ol.* XII, 10 ; Schol. Aristoph. *Av.* 721 ; Hesych. v. ξυμβόλους.

ros, traduit en latin *Legifera* [683], et dont les épithètes de Θεσμία [684], Θεσμοθέτις [685], Θεσμοδότειρα [686] ne sont que des variantes.

C'est Déméter qui a établi le mariage [687], en l'élevant à la hauteur d'une loi sacrée et en faisant passer la femme, de sa position primitive de simple concubine sans honneurs et sans droits, au rang d'épouse légitime [688]. Tel est le sens sous lequel est envisagé le lien conjugal [689], lorsque, dès les époques les plus anciennes, on lui applique spécialement le terme de θεσμὸς [690], qui désigne au propre un droit et un précepte sacré, *jus sacrum* [691] ; il est le θεσμὸς θεῶν γαμηλίων τε καὶ ὁμογνίων τε γενεθλίων [692]. Tel est le πάτριος θεσμὸς qu'à Athènes la prêtresse de Déméter donnait aux nouveaux mariés enfermés dans la chambre nuptiale [693]. Car, dans cette cité, elle demeure toujours la déesse des mariages et n'est jamais supplantée par Héra, divinité d'introduction plus récente, dans ce rôle [694], qui en beaucoup d'autres endroits appartient à l'épouse de Zeus [JUNO]. C'est conformément à la tradition des poètes attiques que Virgile [695] fait offrir par Didon le sacrifice nuptial à *Ceres legifera*. Les jeunes filles athéniennes priaient Déméter pour obtenir un époux [696] ; les femmes juraient par les déesses d'Éleusis qu'elles étaient restées fidèles à la foi conjugale [697]. C'est tout spécialement le θεσμὸς nuptial qui est attribué à la Déméter Θεσμοφόρος et dont l'institution est commémorée dans la fête des Thesmophories, célébrée dans tant de parties de la Grèce, et à Athènes en particulier, avec une solennité qui dépasse celle de la même cérémonie dans les autres contrées [698]. Nous n'entrerons pas ici dans le détail des cérémonies de cette fête dans les différents lieux où on la faisait [THESMOPHORIA]. Notons seulement que son caractère essentiel était l'exclusion absolue des hommes [699], comme dans les fêtes de la BONA DEA de Rome. Les hommes faisaient tous les frais des Thesmophories [700], mais ils en étaient écartés de la façon la plus sévère. C'était la fête exclusive des femmes, qui venaient appeler la bénédiction de la déesse sur leur union, et l'honorer spécialement pour leur avoir donné leur rang légitime dans l'association conjugale. Aussi les matrones y étaient-elles seules admises, et non les courtisanes [701]. Les principaux rites des Thesmophories, les invocations liturgiques qu'on y prononçait et qui s'adressaient en partie aux θεοὶ γαμήλιοι [702], étaient en rapport avec l'institution du mariage. De là la légende qui représentait les matrones athéniennes sauvées des embûches des pirates par Hyménée, leur protecteur naturel, un jour qu'elles allaient faire une partie des cérémonies de la fête à Halimonte et au cap Colias [703].

Des raisons de deux ordres différents, l'un moral et l'autre physique, avaient conduit à faire ainsi de Déméter, de la déesse de l'agriculture, la divinité institutrice du mariage, une divinité à laquelle la tourterelle était consacrée comme l'oiseau qui s'associe en couples indissolubles [704]. En enseignant aux hommes la culture de la terre, Déméter avait fait cesser la promiscuité sauvage ; elle avait fixé les humains errants et sans lois comme des bêtes fauves [705] ; elle les avait amenés à prendre des demeures fixes et à se créer des familles régulières, première base de toute société. Fondant ainsi la famille, à laquelle elle fournissait ses moyens de subsistance, elle était devenue la protectrice du foyer domestique, celle qui y réside, Ἑστιοῦχος [706], la gardienne du lien conjugal, veillant sur les rapports de l'époux et de l'épouse, sur la naissance et la croissance de leurs enfants.

Voilà pour le côté moral. Pour ce qui est du côté physique, une métaphore toute naturelle, et qui s'est partout présentée de même à l'esprit des peuples primitifs, est celle qui consiste à assimiler le rôle du mari dans l'acte qui perpétue la famille à celui du laboureur et du semeur, le rôle de la femme à celui de la terre qui reçoit la semence. De là le fameux oracle donné à Laios : Μὴ σπεῖρε τέκνων ἄλοκα δαιμόνων βίᾳ [707] ; de là la formule rituelle des mariages athéniens, ἐπ' ἀρότῳ παίδων γνησίων [708], et tant d'autres expressions des écrivains grecs, basées sur la même figure [709]. « Ce n'est pas la terre, dit de son côté Platon [710], qui imite la femme dans sa grossesse et dans son enfantement ; c'est la femme qui se modèle sur l'exemple de la terre [711]. » Déméter, comme la terre envisagée sous le point de vue de la production agraire, est donc devenue la déesse du mariage, en tant qu'institution ayant pour objet la procréation d'enfants légitimes [712] ; sa maternité universelle est le type de la maternité de l'épouse. C'est à elle que le mariage doit sa fécondité, et elle arrive même à être considérée comme une déesse obstétrice, en tant qu'Ἐπιλυσαμένη [713]. Le mariage ἐπ' ἀρότῳ παίδων γνησίων est celui qu'ont en vue les Thesmophories. Plus d'un symbole y fait allusion, avec une singulière crudité, à la fécondité de l'union conjugale [714]. En même temps que Déméter et sa fille, qui sont toujours associées dans cette fête comme « les deux Thesmophores, τὼ Θεσμοφόρω [715], on y invoque à Athènes des divinités dont le nom est bien significatif, Gê *Kourotrophos* et *Calligeneia* [716], « celle qui donne de beaux enfants ». Cette *Calligeneia* tient aussi sa place dans les Thesmophories d'Érétrie d'Eubée [717], et une inscription d'Acrae, en Sicile, lui est dédiée [718]. Alciphron appelle même le Thesmophorion, temple de Calligeneia [719], et une des journées de la fête attique recevait le nom de Καλλιγένεια [THESMOPHORIA]. C'est

683 Virg. *Aeneid.* IV, 58. — 684 A Phénée : Paus. VIII, 25, 4. — 685 Cornut. *De nat. deor.* 28. — 686 Orph. *Hymn.* I, 25. — 687 Calv. ap. Serv. *Ad Aen.* IV, 58 ; voy. Wellauer, *De Thesmophoriis*, p. 14 ; Lobeck, *Aglaoph.* p. 650. — 688 Nous avons pourtant une notion contraire chez Servius (*l. c.*), qui dit Cérès *nuptiis contraria*, et chez Macrobe (*Sat.* III, 12) : *Placat Cererem nuptura, quae propter raptum filiae nuptias exsecratur* [CEREALIA]. Mais ces témoignages sont peu anciens et ne représentent probablement pas la vraie donnée primitive ; et d'ailleurs on rencontre toujours des contradictions de ce genre quand il s'agit de la conception des divinités du polythéisme. Pour Artémidore (*Oneir.* II 39), Déméter est favorable au mariage, et Perséphoné contraire. — 689 Welcker, *Gr. Goetterl.* t. II, p. 493 et s. — 690 *Odyss.* Φ, 296 ; Sophocl. *Antig.* 791. — 691 Harpocr., Hesych. *et* Thom. Mag. *s. v.* — 692 Max. Tyr. *Diss.* XXVI, 6. — 693 Plut. *Conj. praec.* init. — 694 Welcker, *Gr. Goett.* t. II, p. 505. Il en résultait une sorte d'antagonisme entre les deux déesses ; le temple de Déméter à Éleusis était fermé pendant les fêtes de Héra. Pourtant on invoquait dans les Thesmophories Héra *Teleia*, la déesse nuptiale : Aristoph. *Thesm.* 973. — 695 *Aen.* IV, 58. — 696 Alciphr. *Ep.* II, 2. — 697 *Ib.* III, 69 ; cf. II, 3. — 698 Sur ce véritable caractère des Thesmophories, voy. Wellauer, *De Thesmophoriis*, p. 14 ; Preller *D. u P.* p. 352 et s. ; *Gr. Myth.* t. I, p. 608 et s. ; Maury, *Relig. de la Grèce*, t. II, p. 222-229 ; Welcker, *Gr. Goett.* t. II, p. 495-511 ; Gerhard, *Gr. Myth* § 417, 2. — 699 Preller, *D. u. P.* p. 343 ; Welcker, *Op. l.* t. II, p. 497. — 700 Is. *De Pyrrh. hered.* 80 ; Wellauer, *l. c.* p. 28. — 701 Preller, *D. u. P.* p. 343. — 702 Aristoph. *Thesm.* 973 et s. — 703 Schol. *Iliad.* Σ, 493 ; Philem. p. 174 ; Procl. *Chrest.* p. 385 ; Serv. *ad Aen.* IV, 99 ; Preller, *D. u. P.* p. 355. — 704 Aristot. *Hist. an.* IX, 11 ; Aelian. *Hist. an.* X, 33 ; Plin. *Hist. nat.* X, 52. — 705 Macrob. *Sat.* III, 12. — 706 Eurip. *Suppl.* 1. C'est par là qu'elle se rapproche d'Hestia : Gerhard. *Gr. Myth.* § 417, 1 et 2. — 707 Eurip. *Phoen.* 18. — 708 Isid. Pelus. III, 243 ; Charit. III, 2 ; Lucian. *Tim.* 17 ; Aristaenet. *Ep.* I, 19. — 709 Voy. les exemples rassemblés par Preller, *D. u. P.* p. 354 et s. — 710 *Menex.* p. 238. — 711 Cf. Plin. *Hist. nat.* XVIII, 56. On dit qu'au printemps la terre est en état de grossesse et de gestation : Vitruv. II, 9, 1. — 712 On invoquait *Tellus* aux noces romaines : Serv. *Ad Aen.* IV, 166. — 713 A Tarente : Hesych. *s. v.* — 714 Welcker, *Gr. Goetterl.* t. II, p. 503 et s. ; Gerhard, *Akad. Abhandl.* t. II, p. 339, note 31. — 715 Welcker, *l. l.* t. II, p. 532. — 716 Aristoph. *Thesm.* 296-300. — 717 Plut. *Quaest. gr.* 31. — 718 *Corp. inscr. gr.* n° 5432. — 719 *Ep.* II, 4.

là d'abord un surnom de Déméter [720], synonyme de celui d'Ἀγλαόπαις [721], qui lui est donné comme mère de Perséphoné, « la belle enfant » par excellence, καλλίπαις θεὰ [722]. On fait ensuite de Calligeneia un génie femelle distinct, δαίμων, un ministre, πρόπολος, de Déméter [723], que Nonnos représente comme la nourrice de Perséphoné [724]. D'autres enfin voient dans Calligeneia la fille même de Déméter, une forme de Perséphoné [725]. Quoi qu'il en soit, l'idée que ce nom exprime est la même qui a fait introduire des concours de beauté féminine en rapport avec les Thesmophories, à Basilis en Arcadie [726], et d'autres dans le culte de Déméter Pylaia, aux Thermopyles [727], comme il y en avait de consacrés à Héra [728], autre déesse des mariages. Il importe encore de considérer l'époque constante où ont lieu les Thesmophories, en quelque endroit que nous les trouvions établies ; cette fête de l'union conjugale et de sa fécondité se célèbre au moment des semailles [729], et certainement une pareille coïncidence a été hautement significative dans la pensée de ses instituteurs [730]. Rappelons que les divinités auxquelles on offrait le sacrifice des PROTELEIA dans les noces grecques, Héra, Artémis et les Moirai [731], étaient à cette occasion nommées θεοὶ προηρόσιοι [732], de même que celles à qui l'on offrait le sacrifice des PROEROSIA avant les labours.

Mais si le lien conjugal était par excellence le θεσμὸς établi par Déméter *Thesmophoros*, celui qui tenait la première place dans les rites des *Thesmophoria*, il ne faut pourtant pas exclure, comme l'ont fait trop facilement Preller et Welcker, un point de vue plus large, et dans l'institution de la fête et dans la qualification de la déesse. Sans doute il y a une distinction à faire entre θεσμὸς et νόμος, et le premier de ces deux mots n'est en aucune façon le terme propre pour désigner les lois écrites d'un caractère politique et civil [733]. Mais θεσμὸς n'est pas, pour cela, restreint à la loi du mariage ; c'est proprement le précepte, la règle, et en particulier ce terme s'applique à tout ce qui constitue le *jus sacrum* [734]. Les prescriptions légales revêtues d'un caractère sacré recevaient donc le nom de θεσμοὶ en même temps que celui de νόμοι ; on appliquait, par exemple, cette expression aux lois de Dracon [735], et Solon s'en sert en parlant des siennes propres [736]. C'est dans ce sens qu'Héraclide de Syracuse avait écrit περὶ θεσμῶν [737]. On devait donc considérer comme de véritables θεσμοὶ Δήμητρος les préceptes fondamentaux de la constitution de la famille et de la vie civilisée, née immédiatement de l'établissement de l'agriculture suivant le système de philosophie de l'histoire universellement admis des Grecs [738]. L'homme, disait-on [739], est un ζῶον ἥμερον, à cause de son ἥμερος τροφή. En donnant ses fruits aux hommes, Déméter a fait qu'ils n'ont plus vécu comme des bêtes [740] ; ces fruits sont la cause qui fait vivre sous des lois régulières (νομίμως ζῆν) [741]. Aussi les Athéniens se vantaient-ils de ce que le froment et les lois avaient été inventés en même temps dans leur pays, εὑρηκέναι πυροὺς καὶ νόμους [742]. Ces préceptes fondamentaux de la vie agricole et civilisée constituaient ce que l'on appelait à Athènes « les lois de Triptolème », conservées à Éleusis [743], dans le temple du héros. Porphyre, qui parle d'après Xénocrate des νόμοι Τριπτολέμου, en cite trois préceptes : « Honorer ses parents ; offrir aux dieux les prémices des fruits ; ne pas maltraiter les animaux domestiques. » Un autre encore nous a été conservé comme enseigné à Triptolème par Déméter elle-même [744] et semble avoir été inséré par Sophocle dans sa tragédie de *Triptolème ;* il correspond exactement au biblique : « Tu mangeras ton pain à la sueur de ton front [745]. » Tels sont les νόμοι, véritables θεσμοὶ, qui faisaient compter Triptolème par les Athéniens comme leur « plus ancien législateur [746]. » Ce sont les lois que, chez les écrivains latins, Cérès est dite avoir instituées [747] en même temps qu'elle établissait le mariage [748], et il ne faut pas voir ici, avec Preller [749], une altération de l'ancienne donnée ; *leges Cereris* y rend d'une manière fort acceptable une expression grecque, θεσμοὶ τῆς Δήμητρος.

Il n'y a donc pas de raison sérieuse de rejeter, comme l'a fait Preller [750], et comme on l'a admis trop facilement d'après lui [751], le témoignage qui dit formellement que l'on portait dans les Thesmophories le livre des lois de Déméter, venu d'Éleusis [752]. Ce témoignage est d'autant plus croyable que le *volumen* des lois devient, dans les monuments de l'art, l'attribut caractéristique de Déméter *Thesmophoros* [753]. Brœnsted [754] a proposé de reconnaître la déesse munie de cet attribut dans une des métopes du Parthénon, et cette conjecture, sans être absolument certaine, offre une grande vraisemblance [755]. Nous reproduisons ici (fig. 1296), une peinture de vase où la figure de Déméter tenant le rouleau des lois ouvert est incontestable [756]. Elle y est associée à Dionysos, parce que le surnom de Θεσμοφόρος est aussi attribué à ce dieu [757], non pas comme protecteur du mariage (ceci ne rentre pas dans ses attributions), mais comme ayant enseigné aux hommes les règles des sociétés et de leurs relations

Fig. 1296. Dionysos et Déméter Thesmophoros.

720 Hesych. *s. v.* ; voy. Preller, *D. u. P.* p. 346 ; Welcker, *l. c.* t. II, p. 504. — 721 Nonn. *Dionys.* XIII, 188. — 722 Eurip. *Orest.* 963. — 723 Hesych. et Phot. *s. v.* ; Schol. Aristoph. *Thesm.* 299 ; voy. Wellauer, *De Thesmoph.* p. 21 et s. — 724 *Dionys.* VI, 140. — 725 Hesych. *s. v.* — 726 Nic. *Arcad.* ap. Athen. XIII, p. 609 ; cf. Paus. VIII, 29, 4. — 727 Hesych. *v.* πυλαιτιδίες. — 728 *Iliad.* I, 128 et s. ; Schol. *ad h. l.* — 729 Cornut. *Nat. deor.* 28. — 730 Preller, *D. u. P.* p. 337 et 354 ; Welcker, *Gr. Goett.* t. II, p. 498. — 731 Poll., III, 38. — 732 Plut. *Adv. Colot.* 22. — 733 Preller, *D. u. P.* p. 350 et 352. — 734 Harpocr. Hesych. *et* Thom. Mag. *s. v.* — 735 Preller, *D. u. P.* p. 335. — 736 *Fragm.* 101. — 737 Athen. XIV, p. 647. — 738 Aristot. *Polit.* II, 5 ; Dicaearch. ap. Varr. *De re rust.* I, 2 ; II, 1 ; voy. Preller, *D. u. P.* p. 350 et 395. — 739 Plat. *Soph.* p. 222. — 740 Isocr. *Paneg.* 28. — 741 Porphyr. *De abst.* II, 12, p. 122. — 742 Aristot. ap. Diog. Laërt. V, 1, 11. — 743 Porphyr. *l. c.* IV, 22, p. 387. — 744 Diogenian. V, 17. — 745 *Genes.* III, 19. — 746 Porphyr. *l. c.* Voy. la pierre gravée où Triptolème, monté dans son char, tend le rouleau des lois à un autre personnage : Gerhard, *Ant. Bildw.* pl. CCCXI, n° 13. — 747 Calv. ap. Serv. *Ad Aen.* IV, 58 ; Ovid. *Met.* V, 332 ; Plin. *Hist. nat.* VII, 57 ; Macrob. *Sat.* III, 12. De là la conservation *in aede Cereris* des tables de bronze, où les lois étaient gravées : Macrob. *l. c.* — 748 Calv. ap. Serv. *l. c.* — 749 *D. u. P.* p. 352. — 750 *Ib.* p. 351. — 751 M. Auguste Mommsen (*Heortol.* p. 299) accepte cependant l'exactitude de cette donnée. — 752 Schol. Theocr, IV, 25. — 753 Gerhard, *Akad. Abh.* t. II, p. 399, note 173. — 754 *Reisen und Untersuch.* t. II, p. 240 et s. — 755 Voy. cependant Michaëlis, *Parthenon*, p. 134. — 756 Tischbein, t. IV, pl. XXXVI, éd. de Florence ; Ch. Lenormant et de Witte, *Elite des monum. céram.* t. III, pl. XL. — 757 Orph. *Hymn.* XLII 1.

réciproques [BACCHUS, sect. x]. Un célèbre camée du Cabinet de France[758] montre Déméter portant le *volumen*, montée à côté de Triptolème[759] dans le char que traînent les serpents [TRIPTOLEMUS] ; c'est la réunion de Déméter Θεσμοφόρος et de Triptolème Νομοθέτης. Gerhard a très heureusement expliqué par ce que l'on dit de la procession des livres des lois de Déméter aux Thesmophories certaines figurines de terre cuite trouvées dans des dépôts d'ex-votos, tous relatifs au culte de la déesse, et qui représentent une femme portant un rouleau et un diptyque[760].

C'est donc à bon droit que Virgile[761] a traduit en *Ceres Legifera* la Déméter Thesmophoros des Grecs. Le titre de Θεσμοφόρος exprime la notion de la déesse qui a apporté aux hommes les lois essentielles de la vie civilisée, qui veille sur leur maintien et en qui même, comme le rend plus spécialement l'épithète de Θεσμία, ces lois se personnifient. Ici il importe de bien fixer le berceau de cette forme de Déméter et de la fête des THESMOPHORIA. Tout le monde, et avec raison, rejette ce que dit Hérodote[762] de leur prétendue origine égyptienne et de leur importation dans le Péloponnèse par les filles de Danaos. Sans doute même Welcker[763] a eu raison de ne pas regarder les Thesmophories comme une institution primitive et exclusivement pélasgique, et de contester ce qu'ajoute Hérodote que c'est en Arcadie que cette fête s'était perpétuée avec les autres usages religieux des Pélasges, après l'invasion dorienne. L'Arcadie, on a pu le voir plus haut, est, au contraire, peut-être la partie de la Grèce où les Thesmophories à proprement parler se sont le moins naturalisées. Le peu de vestiges qu'on en rencontre dans cette contrée appartiennent certainement à la seconde couche du culte de Déméter, à celle qui n'y est pas originairement indigène. Les Thesmophories n'ont été introduites en Arcadie que tardivement, avec les Éleusinies, et elles y ont beaucoup moins réussi. Y avait-il dans le Péloponnèse avant l'invasion dorienne, ce qui justifierait dans une certaine mesure le dire d'Hérodote, des fêtes des femmes en l'honneur de Déméter institutrice du mariage? La chose n'est pas impossible ; mais en tous cas ce n'étaient pas de vraies Thesmophories, en tant que celles-ci impliquent essentiellement la conception de la déesse comme législatrice de la famille et de la société, au sens à la fois le plus large et le plus précis de cette expression.

Welcker paraît disposé à croire que c'est à Athènes qu'a pris naissance la conception de Déméter Thesmophoros et l'institution de sa fête. Il est vrai que c'est d'Athènes que cette institution a rayonné sur tous les pays ioniens ; c'est là que le rituel de la fête a revêtu sa forme définitive, à la suite d'une association intime avec les Éleusinies, dont l'esprit particulier les a désormais pénétrées et y a fait introduire des cérémonies directement empruntées aux traditions spéciales d'Éleusis. Il suffira de rappeler l'usage de précipiter dans des trous en terre de petits cochons vivants, en mémoire des porcs d'Eubuleus engloutis quand Pluton entraîna Perséphoné dans le sein de la terre[764], rite auquel on pourrait cependant aussi attribuer une origine béotienne[765]. Mais, à l'origine, la fête des Thesmophories, qui semble s'être d'abord établie seulement à Halimonte avant d'être admise à Athènes même[766], a été en Attique une importation étrangère. Les Athéniens eux-mêmes le reconnaissaient. Xénophon[767] et Plutarque[768] attribuent l'origine des Thesmophories aux Cadméens de Thèbes et aux Géphyréens, qui leur sont intimement associés, qui vinrent, dit-on, s'établir de Béotie en Attique et auxquels Hérodote[769] rapporte l'introduction du culte de Déméter *Achaïa*[770]. Et cette dernière forme de la déesse n'est pas sans rapport avec les Thesmophories, puisque la sorte de pain spécial qu'on y employait portait le nom d'ἀχαΐνη[771]. Ainsi par la recherche du berceau où le culte Thesmophorien des Grandes Déesses a pris naissance, d'où il s'est propagé dans l'Attique et dans le reste de la Grèce, nous sommes conduits à Thèbes de Béotie, dont les traditions locales prétendaient montrer le plus antique temple de Déméter Thesmophoros, établi par le héros Cadmos dans sa propre maison[772]. Comme l'a justement remarqué Preller[773], il y a une signification profonde dans cette attribution de l'établissement du culte de la déesse Θεσμοφόρος ou législatrice à un héros dont le nom, Κάδμος, signifie « l'ordonnateur » [CABIRI, sect. IV] et dont l'épouse est *Harmonia*. Nous avons déjà [CABIRI, sect. VI] étudié, à la suite d'Ottfried Müller[774], le système de groupement et de hiérarchie des divinités poliades de Thèbes. Nous avons vu qu'il était entièrement cabirique et étroitement apparenté à celui de Samothrace, d'où la légende fait venir Cadmos en Béotie, puisque ce héros y figurait en qualité de ministre à demi divin, de πρόπολος des Grandes Déesses, tenant exactement la place du Cadmilos de Samothrace. Mais le Cadmilos ou Cadmos cabirique, nous l'avons aussi montré, est presque constamment assimilé à Hermès[775]. Quand donc l'invocation solennelle des Thesmophories athéniennes[776], et aussi le sacrifice des HIEROPOEI à Éleusis dans un des jours des mystères[777] [ELEUSINIA, sect. VI], sacrifice où le groupement des divinités honorées est manifestement emprunté au culte Thesmophorien[778], quand ces deux cérémonies plaçaient Hermès et les trois Charites en qualité de divinités ministres aux côtés des « deux Thesmophores, » les Thesmophories attiques conservaient fidèlement la construction cabirique de la religion de Thèbes, Hermès correspondant régulièrement à Cadmos[779] et les Charites à Harmonie[780]. Maintenant, rien de plus complexe que le personnage de Cadmos, surtout à Thèbes ; sa nature et sa physionomie se sont formées de traits fournis par deux personnages homony-

[758] Millin, *Gal. myth.* pl. XLVII, n° 220 ; Ch. Lenormant, *Trésor de numism.* Icon. des emp. rom. pl. XIII, n° 12 ; Müller-Wieseler, *Denkm. d. alt. Kunst*, t. I, pl. LXIX, n° 380 ; Chabouillet, *Catal. des camées, etc. de la Bibl. imp.* p. 38, n° 227. — [759] L'artiste leur a donné les têtes de Claude et de Messaline ou d'Agrippine la jeune. — [760] Gerhard, *Ant. Bildw.* pl. XCIX, n° 2. — [761] *Aen.* IV, 58. — [762] II, 171. — [763] *Gr. Goett.* t. II, p. 499. — [764] Clem. Alex. *Protrept.* p. 14, ed. Potter ; Schol. Lucian. *Dial. meretr.* II, 1, publié par E. Rohde, *Rhein. Museum*, t. XXV, p. 548 et s. ; cf. Lobeck, *Aglaoph.* p. 827 et s. — [765] Comp., en effet, le rite qui s'accomplissait à Potniae, près de Thèbes : Paus. IX, 8, 6. — [766] Preller, *D. u. P.* p. 338. — [767] *Hellenic.* V, 2, 29. — [768] *Pelop.* 5. — [769] V, 61. — [770] Sur les Géphyréens et leur culte, voy. Preller, *D. u. P.* p. 393 et s. ; Fr. Lenormant, *Voie sacrée*, p. 246 et s. et sect. II de cet article. — [771] Athen. III, p. 110. — [772] Paus. IX, 16, 3. — [773] *D. u. P.* p. 359 et s. — [774] *Proleg. z. ein. wiss. Myth.* p. 146 et s. — [775] Κάδμος λέγεται ὁ Ἑρμῆς : Etym. Gud. *s. v.* — [776] Aristoph. *Thesm.* 296-300. — [777] Fr. Lenormant, *Rech. à Éleusis*, Inscr. n° 25 ; *C. insc. attic.* t. I, n. 5. — [778] Fr. Lenormant, *l. l.* p. 77 et s. — [779] Comp. le culte de l'aréopage et la place qu'y tient encore Hermès : Pausan. I, 28, 6. Le même rôle de πρόπολος des Grandes Déesses est tenu par le Titan Anytos à Acacésion (Paus. VIII, 37, 3), par le Dactyle idéen Héraclès à Mégalopolis (Paus. VIII, 31, 1) et à Mycalessos (Paus. IX, 19, 4). — [780] Nous verrons plus loin [sect. XII] que la substitution des trois Charites à l'unique Harmonie est peut-être ici le résultat d'une influence de la mystique éleusinienne. Cependant il faut remarquer que déjà, dans le culte cabirique de Corinthe [CABIRI, sect. VI], la place qu'Harmonie tient à Thèbes est occupée par les trois nymphes Lemniennes (Schol. Pind. *Ol.* XIII, 74). Il faut aussi se rappeler la tradition des trois images d'Aphrodite, sous trois formes différentes, dédiées par Harmonie à Thèbes (Paus. IX, 16, 2), tradition dans laquelle l'épouse de Cadmos semble se présenter elle-même aux adorations, comme déesse, sous une physionomie de triplicité.

mes, l'un purement pélasgique, l'autre incontestablement phénicien [781] [CADMUS] ; et le lieu où s'est opérée cette fusion a été Thèbes, où l'influence cabirique de Samothrace est évidente [782] [CABIRI, sect. VI] et où il est également impossible de révoquer en doute l'existence historique d'une colonie phénicienne, exerçant une action profonde sur la religion locale [783]. Une des particularités les plus formellement phéniciennes de la légende de Cadmos est son hymen avec Harmonie. Ce nom appartient essentiellement au cycle mythologique de la Phénicie dans la traduction grecque de ses appellations indigènes [784]. C'est une conception propre de la religion des Chananéens que celle d'une déesse Harmonie, *Hhouscharth*, qui préside à la loi constitutive de l'ordre de l'univers et des sociétés, en qui cette loi se personnifie même à tel point qu'on arrive à l'appeler *Thorah*, « la Loi, » Θουρὼ ἡ μετονομασθεῖσα Χούσαρθις [785]. Mais cette notion, introduite en Grèce par les Cadméens ou « Orientaux » établis à Thèbes, ne se reflète pas seulement dans le personnage héroïque d'Harmonie. Elle présente une singulière analogie avec celle de la Déméter *Thesmophoros* ou *Thesmia*, dont l'origine est précisément rapportée à Cadmos et à Harmonie. On serait donc en droit de supposer que cette forme spéciale de la Déméter pélasgique a pris naissance à Thèbes, par suite d'une influence de l'idée sémitico-chananéenne de la *Thorah* sacrée, éternelle et divine, que le terme de θεσμὸς traduirait mieux que tout autre en grec. Nous ne pouvons ici qu'indiquer ce point de vue.

En dehors même de l'enchaînement d'idées qui avait développé la conception spéciale de la déesse *Thesmophoros*, un trait particulier des usages les plus antiques des populations de la Grèce avait conduit naturellement de très bonne heure à faire de Déméter la protectrice des plus grands actes de la vie civile, la déesse qui présidait aux assemblées populaires. « C'était, dit Aristote [786], l'habitude des anciens de tenir les assemblées fédérales et de célébrer les grands sacrifices nationaux au sortir de la moisson ; car c'était le moment où les populations agricoles avaient leur temps libre. » Les assemblées tenues à ce moment s'ouvraient naturellement par un sacrifice d'actions de grâces à Déméter, dont on venait d'éprouver les bienfaits, et se mettaient ainsi sous son patronnage [787]. C'est de cette façon que la réunion d'automne de l'Amphictyonie du Nord de la Grèce se tenait aux Thermopyles, à côté du temple et sous l'invocation de Déméter *Pylaia* ou *Amphictyonis* [788] [AMPHICTIONES]. A la même saison, les diètes fédérales des Achéens [789] avaient lieu à Aegion sous les auspices de Déméter *Panachaia* [790] et de Zeus Homagyrios, et la même déesse présidait aussi, avec Zeus Homoloios, aux HOMOLOIA de la Béotie [791]. A Athènes, avant l'ouverture de l'assemblée populaire, les PERISTIARCHOI [792] en purifiaient le local [793], arrosant les bancs en l'honneur de Déméter [794], du sang d'un porc immolé, victime habituelle des sacrifices en l'honneur de la déesse. Les HELIASTAE athéniens, en entrant en charge, prêtaient serment par Zeus, Athéné et Déméter [795], réunion de divinités où Zeus est le dieu Βουλαῖος, Athéné la Poliade et Déméter la patronne de l'assemblée du peuple [796]. Cet usage avait été établi par les lois de Dracon [797].

Dans la grande solennité panthellénique des OLYMPIA, la prêtresse de Déméter *Chamyné* avait une place d'honneur pour assister aux jeux [798] ; et les statues des Grandes Déesses étaient érigées dans le gymnase d'Élis [799]. Déméter et sa fille n'étaient pas absolument étrangères à la célébration des PANATHENAEA [800] ; le rhéteur Aristide [801] dit qu'elles y conduisent les chœurs en l'honneur d'Athéné, et ainsi se justifie leur présence dans le groupe central de divinités vers lequel se dirige la procession panathénaïque dans la frise du Parthénon [802].

Institutrice de la civilisation en même temps que de l'agriculture, législatrice, présidant à l'assemblée du peuple et par suite au lien national, Déméter est une des déesses garantes des serments solennels [803]. Elle n'apparaît pas seulement comme telle dans la prise de possession de la charge des héliastes, mais aussi dans l'usage syracusain de jurer, dans les grandes circonstances, par Déméter et Coré [804]. C'est elle qui a appris aux hommes à construire des villes (*magnas condidit urbes* [805]) ; aussi se montre-t-elle comme divinité poliade, présidant à la fondation même de la cité, dans un certain nombre de lieux, comme à Thèbes, à Phlionte, à Corinthe et à Mégare [806]. De là sans doute l'épithète de πυργοφόρος qui lui est quelquefois donnée [807], mais qui peut tenir aussi à l'assimilation qui se prononça de bonne heure entre Déméter et RHEA, et qui avait, d'ailleurs, sa racine dans le point de départ originaire commun de la conception de ces deux déesses. Cette assimilation est déjà en voie de se former dans l'hymne homérique à Déméter [808] et elle devient tout à fait formelle et complète chez les Orphiques [809]. Elle fut un des échelons qui conduisirent à l'identification de Déméter avec CYBÈLE, la Mère des dieux phrygienne, identification dont nous avons déjà parlé plus haut [sect. II] et à laquelle se rapporte l'épithète de Χαλκόκροτος attribuée par Pindare [810] à la déesse dans le rôle de parèdre de Dionysos. Cette qualification, qui l'associe au fracas bruyant dont le dieu du vin aime à être toujours entouré [BACCHUS, sect. V], convient bien mieux à la nature orgiastique du culte de la Cybèle phrygienne qu'à celle de la Déméter hellénique. Et Por-

[781] Movers, *Phoenix.* t. I, p. 500-502 et 513-522 ; article *Phoenizien* dans l'Encyclopédie d'Ersch et Gruber, p. 396 ; Maury, *Relig. de la Grèce*, t. III, p. 234 et 253 ; W. von Baudissin, *Studien zur semit. Religionsgeschichte*, t. I, p. 272 et s. ; Fr. Lenormant, *Gaz. archéol.*, 1876, p. 129. — [782] Preller (*D. u. P.* p. 362) a très ingénieusement tenté d'identifier aux Géphyréens l'antique peuple des Cabiréens auquels on attribuait l'établissement du culte de Déméter Cabiria auprès de Thèbes (Paus. IX, 25, 5-7). — [783] Fr. Lenormant, *La légende de Cadmus*, dans *Les premières civilisations*, t. II. — [784] Movers, *Phoen.* t. I, p. 508 et s. ; article *Phoenizien* dans l'Encyclopédie de Ersch et Gruber, p. 393. M. L. Müller a reconnu la représentation de cette déesse sur des monnaies d'Hippo Diarrhytus (*Numism. de l'anc. Afrique*, t. II, p. 167, n° 374) et de Salviana de Numidie (*O. c.* t. III, p. 68 et s. — [785] Sanchoniath. p. 42, ed. Orelli. — [786] *Eth. Nicom.* IX, 11. — [787] Preller, *D. u. P.* p. 356 ; *Gr. Myth.* t. I, p. 610. — [788] Tittmann, *Bund der Amphikt.* p. 101. Les monnaies frappées au nom des Amphictyons (voy. plus haut, fig. 266) offrent l'image de leurs deux divinités protectrices, de celles auprès des sanctuaires de qui se tenaient leurs assemblées, la tête voilée de Déméter et Apollon assis sur l'omphalos de Delphes : Pellerin, *Recueil* t. I, p. 105 ; Mionnet, *Descr. de méd. ant.* t. II, p. 96, n° 21 ; Cadalvène, *Méd. grecq.* pl. II, n° 18 ; Broendsted, *Reisen*, t. I, vign. du titre et p. 113. — [789] Polyb. II, 54 ; IV, 7, 26 et 82 ; XXVIII, 3 ; Paus. VII, 7, 1 ; 24, 3. — [790] Paus. VII, 24, 2. — [791] Hesych. Suid. Phot. *et* Phavorin. *s. v.* ; Apostol. XIV, 400 ; Schol. ad Dionys. *Perieg.* 820. — [792] Suid. *et* Phot. *s. v.* ; Apostol. XVI, 1. — [793] Aeschin. *In Tim.* 23 ; Harpocrat. *v.* καθάρσιον ; Lex. rhetor. ap. Bekker, *Anecd.* p. 269. — [794] Schol. Aristoph. *Acharn.* 44. — [795] Demosth. *Adv. Callip.* 9 ; *Adv. Timocr.* 151 ; Theophrast. ap. Bekker, *Anecd.* p. 443 ; Harpocrat. Hesych. *et* Suid. *v.* Ἀρδηττος. — [796] Preller, *D. u. P.* p. 358. — [797] Schol. *ad Iliad.* O, 36. — [798] Paus. VI, 20, 6. — [799] Id. VI, 21, 2. — [800] Preller, *D. u. P.* p. 70 et s. — [801] *Panathen.* p. 24, ed. Dindorf. — [802] Michaëlis, *Parth.* p. 186. — [803] Gerhard, *Gr. Myth.* § 417, 3. — [804] Plut. *Dio*, 56. — [805] Calv. ap. Serv. *Ad Aen.* IV, 58. — [806] Preller, *D. u. P.* p. 365. — [807] Suid. *v.* Δημήτηρ et Γῆ. — [808] Homer. *Hymn. in Cer.* 59 et 442 ; voy. Voss sur ces passages, et *Myth. Briefe*, III, p. 12 et s. ; V, p. 142 et s. — [809] Lobeck, *Aglaoph.* p. 537 ; Preller, *D. u. P.* p. 49 et s. — [810] *Isthm.* VII, 3 ; voy. Gerhard, *Akad. Abh.* t. II ; p. 390, note 143 p. 422, note 272.

phyre[811] avait bien saisi la différence fondamentale des deux déesses quand, s'appuyant sur la distinction de leur rôle physique pour l'étendre à leur caractère moral, il dit que Rhéa-Cybèle est la terre montagneuse et sauvage, Déméter la terre civilisée des plaines mises en culture.

Nous avons passé en revue les attributions de Déméter, qui rentrent dans son rôle superterrestre. On a dû voir combien cette déesse se distingue, au milieu des autres personnages de l'Olympe hellénique, par sa pureté vraiment auguste, par son caractère chaste et grave. Elle mérite bien les épithètes qui expriment une semblable notion et qui lui sont propres, que du moins sa fille est seule à partager avec elle, ἁγία, ἁγιωτάτη[812], πότνια[813], ἁγνή[814], cette dernière qualification, qu'on trouve déjà chez Hésiode et chez Archiloque[815], étant spécialement mise en rapport avec le culte mystique de Déméter[816]. Elle est aussi σεμνὴ, comme sa fille, et toutes les deux réunies sont par excellence et absolument αἱ Σεμναί. Ce terme de σεμνὸς a une haute importance dans le langage de la théologie attique, où il est appliqué d'une manière spéciale et constante à tout ce qui appartient à la religion d'Éleusis, à ses rites et à ses sanctuaires comme à ses divinités[817]. Il exprime la notion de quelque chose de particulièrement auguste et de saint, qui inspire un sentiment de vénération mêlé de terreur. La même qualification est donnée à titre euphémique aux Érinnyes, qui même à l'Aréopage d'Athènes sont appelées absolument αἱ Σεμναί[818]. Il semble donc que l'épithète de σεμνὴ ou σεμνοτάτη[819] soit spécialement donnée à Déméter en rapport avec son caractère funèbre et infernal[820], dont il nous reste à nous occuper.

VII. Parmi les expressions qui, en grec, servent à désigner la terre, celle de χθὼν exprime spécialement du sol et de ses profondeurs[821]. Dans la conception première, comme une des formes de la terre divinisée, Déméter était la déesse à laquelle devait par excellence appartenir l'épithète de χθονία, que nous ne lui voyons pas seulement donner comme surnom[822], mais qui devient son appellation même dans le culte d'Hermioné[823]. Elle s'identifie entièrement à la Γῆ χθονία d'Eschyle[824], et à ce point de vue, de souveraine du sol fécond de l'humus où germe la végétation, elle voit, par une marche naturelle des idées, son empire s'étendre à ce qui est au-dessous de ce sol, à la sombre région où habitent les ombres des morts dont la dépouille a été confiée à la terre. Elle personnifie les entrailles de la terre aussi bien que le sol cultivable qu'ouvre la charrue, et comme telle est identique à la χθὼν νερτέρα d'Euripide[825]. Elle est donc καταχθόνιος[826] en même temps que χθονία ; et cette dernière qualification même tend à prendre de plus en plus le sens d'infernale[827]. Comme telle, Déméter est rangée dans la classe des dieux que l'on appelle aussi bien οἱ χθόνιοι[828] que οἱ κατὰ χθονὸς[829], οἱ ὑπένερθε[830], οἱ ἔνερθε[831], οἱ νέρτεροι[832], οἱ κάτω[833], οἱ ὑποχθόνιοι[834], οἱ ὑπόγαιοι[835]. A Hermioné, Chthonia est associée à Clyménos, le même qu'Hadès, le roi des régions infernales et de l'empire des morts, couple correspondant exactement à celui que nous offre Hésiode[836], de Déméter et de Zeus Chthonios, le même que le Zeus Καταχθόνιος des poésies homériques[837]. Chez Euripide[838] l'expression de χθόνιος est employée pour désigner un mort.

Le plus ancien mode de sépulture chez les Grecs fut l'inhumation, et non la crémation [FUNERA, SEPULTURA] ; c'était celui de l'âge pélasgique. Les Athéniens en attribuaient l'établissement à Cécrops[839] ; et même après que les lois de Solon eurent admis l'usage de brûler les corps[840], le rite plus ancien de les inhumer se maintint parallèlement. Les Athéniens avaient l'habitude de choisir suivant leurs idées ou leurs convenances personnelles la manière dont ils seraient enterrés[841], et les fouilles de leurs tombeaux montrent que le plus souvent ce n'était pas la crémation qu'ils préféraient. En cas d'inhumation, le corps était déposé en terre[842], la tête tournée vers l'Occident, tandis que les Mégariens ne se préoccupaient pas de l'orientation du cadavre dans la sépulture[843]. Ainsi la terre engloutissait les hommes dans son sein après la mort, après leur avoir donné l'existence et les avoir nourris pendant leur vie[844] ; elle devient encore plus sainte quand elle leur donne la sainteté du sépulcre[845], qu'exprime l'épithète d'ἅγνος[846], laquelle appartient au tombeau comme à la déesse chthonienne. Par rapport à l'homme, comme par rapport aux autres créatures, la terre était celle qui produit tout et ensuite absorbe tout ce qu'elle a fait naître[847]. De là naquit l'idée d'assigner aux morts pour demeure les entrailles du sol.

Gê, par suite, est une déesse funèbre[848] [TELLUS], et certains des sacrifices qu'on lui offre ont le caractère d'une commémoration des morts[849]. Telle est, dans le culte attique, la fête des HORAIA, dont on attribue l'établissement à Erichthonios, et qui consiste en même temps dans des νεκύσια et dans une offrande des prémices des principaux fruits du sol[850]. Du moment que se fut établie la distinction de Gê et de Déméter comme deux personnalités différentes, c'est Déméter qui, comme représentant plus spécialement le sol, fut tenue pour la déesse à qui l'on confiait la dépouille des morts, pour celle qui gardait leurs ombres dans son sein. Pour exprimer ce rôle, on lui mettait quelquefois dans la main, comme à Gê[851], la clef qui ferme les demeures infernales[852], la clef de l'ἔρκος où sont parqués les morts, identiques à l'ORCUS latin, auquel préside la Déméter *Hercyna* de Lébadée[853], divinité es-

811 Ap. Euseb. *Praep. ev.* III, 11. — 812 *C. inscr. gr.* n° 1449. Nous nous bornons ici à des renvois épigraphiques ; ceux que l'on pourrait faire aux sources littéraires seraient trop nombreux. — 813 *C. insr. gr.* n° 2907. Sur cette épithète, voy. Preller, *D. u. P.* p. 194. — 814 *C. i. gr.* n°s 2907, 5431, 5432, 5643. — 815 Hesiod., *Op. et d.* 465 ; Archil. ap. Hephaest. p. 55. — 816 Gerhard, *Gr. Myth.* § 417, 5. — 817 Preller, *D. u. P.* p. 194. — 818 Paus. I, 28, 6 ; voy. Gerhard, *Prodr. myth. Kunsterkl.* p. 78, note 59. A Thèbes elles étaient αἱ Πότνιαι : Preller, *Gr. Myth.* t. I, p. 652. Cf. πότνια Ἐρινύς : Aesch. *Sept. adv. Theb.* 887 et 986. — 819 *C. inscr. gr.* n° 2347 *l.* — 820 Maury, *Relig. de la Grèce*, t. I, p. 465. — 821 Preller, *D. u. P.* p. 16, 114, 184 et 187. — 822 A Sparte : Paus. III, 14, 5. — 823 Paus. II, 35, 3-7 ; *C. inscr. gr.* n°s 1193, 1197, 1199, 1207-1211. — 824 *Pers.* 640, 220, 229, 629 ; cf. Philisc. *ap.* Hephaest, p. 30. — 825 *Alcest.* 47. — 826 *C. inscr. gr.* n° 916. Cf. l'épithète latine de *profunda* : Stat. *Theb.* V, 156. — 827 Preller, *D. u. P.* p. 187. — 828 Aesch. *Suppl.* 25 ; *Agam.* 89 ; Soph. *Oed. Col.* 1606 ; Aristoph. *Nub.* 305 ; Piud. *Pyth.* IV, 159 ; Plat. *De leg.* VIII, p. 828. — 829 Aesch. *Pers.* 689 ; Eurip. *Alcest.* 75 ; *Phoen.* 810. — 830 *Iliad.* Γ, 278. — 831 *Iliad.* Ξ, 274. — 832 Aesch. *Pers.* 622 ; Soph. *Antig.* 749 ; *Oed. Col.* 1548. — 833 Aesch. *Choeph.* 165 ; Soph. *Aj.* 865 ; *Electr.* 292 ; *Antig.* 451 ; Herodot. II, 123. — 834 Orph. *Argon.* 153. — 835 Paus. I, 28, 7 ; Porphyr. *De antro nymph.* 6. Cf. encore οἱ λεγόμενοι ὑπὸ γῆν ἄρχειν : Paus. II, 31, 2. — 836 *Op. et d.* 465. — 837 *Iliad.* I, 457. — 838 *Ion*, 1442. — 839 Cic. *De leg.* II, 25. — 840 Cic. *De leg.* II, 23 et s. ; Plin. *H. nat.* VII, 55. — 841 Plat. *Phaed.* p. 115. Les anciens philosophes physiciens s'étaient prononcés, chacun suivant son système particulier, pour l'un ou pour l'autre mode de sépulture : Serv. *ad. Aen.* XI, 186. — 842 Un certain nombre de faits prouvent aussi l'usage primitif de l'inhumation dans les Cyclades, habitées par des populations de race Carienne (Thucyd. I, 8), à Sicyone (Paus. II, 7, 3) et à Tégée d'Arcadie (Herodot. I. 67). — 843 Aelian. *Var. hist.* VII. 20. — 844 Plin. *H. nat.* II, 63. — 845 *Ib.* — 846 Ἁγνὰ ᾠρία : Lycophr. *Alex.* 444. — 847 Aesch. *Choëph.* 127. — 848 Preller, *Gr. Myth.* t. I, p. 501. — 849 Hesych. v. Γενέσια. — 850 Id. v. Ὥραια. — 851 Serv. *Ad. Aen.* X, 252. — 852 Tœlken, *Verzeichn. d. Gemm. z. Berlin*, III, n° 238 ; Gerhard, *Akad. Abh.* t. II, p. 440, note 373. — 853 Lycophr. *Alex.* 153 voy. O. Müller, *Orchom.* p. 155.

sentiellement funèbre, dont Welcker [854] a justement assimilé le nom à celui d'*Orcina* [855]. A Athènes, les morts inhumés dans la terre étaient qualifiés de Δημήτρειοι, ceux qui appartiennent à Déméter [856]. A Sparte, le douzième jour après le décès, les rites de deuil se terminaient par un sacrifice à cette déesse [857]. Cicéron [858] nous apprend qu'un des plus anciens usages religieux de l'Attique faisait semer des grains sur la fosse funèbre. Il faut rapprocher ici l'usage, introduit de la Grèce à Rome, du sacrifice de la *porca praecidanea* [859] ou *praesentanea* [860], immolée à Cérès en l'honneur des morts au moment de la moisson, et avec le sang de laquelle on purifiait la maison.

Dans ces derniers rites, comme dans ceux des HORAIA d'Athènes, en l'honneur de Gê, nous voyons apparaître l'idée de l'enchaînement du vaste ensemble de phénomènes qui font continuellement succéder la mort à la vie, puis la vie à la mort dans le sein de la nature [861], phénomènes au milieu desquels l'homme se sentait lui-même emporté, et spécialement l'assimilation qui s'imposa de bonne heure à l'esprit, car nous la retrouvons chez des peuples très divers, en Égypte aussi bien qu'en Grèce [862], de la destinée humaine après la tombe avec celle du grain qui, déposé en terre, renaît en produisant une plante nouvelle. Cette notion était en germe dans la conception primitive, naturaliste et agraire, de la religion des Grandes Déesses. Entendue d'abord, suivant toutes les vraisemblances, au sens grossier d'une palingénésie purement terrestre, d'un retour à l'existence de ce monde, elle alla en se spiritualisant chaque jour davantage avec le progrès de la pensée religieuse, jusqu'à atteindre à la conception d'une véritable immortalité, d'une vie par delà la tombe. Ce fut le point de départ, la source de toute la mystique du culte de Déméter et de sa fille; ce fut l'essence même de leurs mystères, en particulier de ceux d'Éleusis, car c'est précisément l'application à la vie future des mérites des purifications et des sacrifices accomplis dans ces cérémonies, ainsi que de la science qu'on y acquérait, qui fut le véritable objet de leur institution [863] [ELEUSINIA, sect. I; MYSTERIA]. Cette notion de palingénésie et d'immortalité est déjà empreinte partout dans l'hymne homérique à Déméter, et avec elle l'autre dogme, connexe et exprimé en termes formels [864], de la double destinée des âmes, du bonheur de celles des initiés et du malheur de celles des non-initiés. « Voss et d'autres ont remarqué avec raison, dit Guigniaut [865], que, bien que Triptolème soit nommé deux fois dans l'hymne à Déméter parmi les princes d'Éleusis, il n'y est pas question de lui comme ayant le premier reçu de la déesse, puis communiqué aux hommes, de concert avec elle, le présent du blé. Tout au contraire, le blé est supposé préexistant en Attique, et le grand bienfait de Cérès, c'est l'institution de ses mystères par elle-même, avec le sens profond que révélaient leurs cérémonies et leurs mythes, en retour de l'hospitalité qu'elle avait trouvée dans la famille de Céléos..... Cette tradition implique, ainsi que les rites significatifs qui s'y liaient, tout au moins une vie nouvelle, sinon l'immortalité absolue de l'âme humaine. » Aussi est-ce dans les Éleusinies que le dogme de la vie divine après le trépas, de l'immortalité de l'âme avec des récompenses et des peines, se développa principalement, avant que la philosophie ne s'en emparât indépendamment de la religion [ELEUSINIA, sect. VIII].

De simple déesse funèbre, investie de ce rôle parce qu'elle était la terre qui reçoit dans son sein la dépouille des morts, Déméter devint ainsi, avec sa fille, la déesse des belles espérances [866] après le trépas [867]. Mais ce rôle de divinité des morts, qui préside à leur nouvelle vie au-delà du sépulcre, la typifie et en assure la béatitude, appartient en propre à la fille plutôt qu'à la mère, du moment qu'on eut admis leur dualité. Déméter n'est que rarement la déesse infernale, et cela dans quelques circonstances particulières qui persistent comme des vestiges d'un état de choses tout à fait primitif, antérieur à son dédoublement en un couple de mère et de fille. Dès que ce couple est formé, c'est Perséphoné-Coré qui est la reine des enfers, la déesse de l'autre vie.

VIII. Avec la doctrine de panthéisme qui fait le fond de toutes les religions antiques, l'ensemble révolutoire de mort et de vie, dans lequel l'homme est entraîné par les lois fatales de la nature, n'est point distinct à ses yeux de la divinité elle-même. Puisque la divinité est tout et que tout est divinité, celle-ci est la mort et la vie, la destruction et la reproduction; elle veut la dissolution et le renouvellement des êtres; elle-même, elle vit et elle meurt tour à tour. De là, pour les religions panthéistiques, une conséquence frappante; ce grand Tout qu'on adore, c'est la vie et la mort réunies; c'est à la fois l'être actif et la matière passive. Aussi dans le détail des mythes et des cérémonies de l'antiquité, la divinité occupe-t-elle tour à tour toutes les places, tantôt demandant des victimes, tantôt représentée comme une victime elle-même [868].

Cette complication et cette variété d'aspects, au premier abord contradictoires, existent plus que partout ailleurs dans la conception d'une déesse Terre, en qui se personnifie la nature féconde et productrice, embrassant, dans son essence et dans sa vie divine, tout le cycle des phénomènes de la vie universelle des êtres, avec ses vicissitudes périodiques et ses alternances. « La terre, sous beaucoup de noms et beaucoup de faces, est une seule forme, » dit Eschyle [869]. On a pu voir combien la variété, et même dans une certaine mesure la contradiction des aspects et des attributions existe chez Déméter. Comme toutes les déesses de même nature, qui plongent également leurs racines dans les vieilles conceptions religieu-

[854] *Aeschyl. Tril.* p. 368; cf. *Gr. Goetterl.* t. II, p. 489; Preller, *D. u. P.* p. 172; Gerhard, *Gr. Myth.* § 417, 4. — [855] Cette Déméter du culte Trophonien de Lébadée est aussi appelée Εὐρώπη (Paus. IX, 39, 3 et 4), synonyme de la Μέλαινα (Paus. VIII, 42, 1), rapprochement qui nous amène, à la suite de Gerhard, à chercher une notion funèbre dans cette forme sombre et affligée de Déméter en Arcadie. La Déméter Prosymna de Lerne (Paus. II, 271, 1) est aussi une déesse funéraire et infernale. — [856] Plut. *De fac. in orb. lun.* 28. — [857] Plut. *Lycurg.* 27 — [858] *De leg.* II, 25 : « ut sinus et gremium quasi matris mortuo tribueretur, solum autem frugibus expiatum ut vivis redderetur. » — [859] A. Gell. *Noct. att.* IV, 6, 7 et 8; Fest. *s. v.*; Varr. *Fragm.* p. 247, ed. Bipont.; Mar. Victorin. *Ars. grammat.* II, p. 2470. — [860] Fest. p. 250; voy. Preller, *Rœm. Myth.* p. 406 et s. et 480. — [861] Ch. Lenormant, *Nouv. Ann. de l'Inst. arch.* t. I, p. 251 et s.; Fr. Lenormant, *Voie Sacrée*, p. 260 et s. — [862] Dans le *Livre des morts* des anciens Égyptiens, l'homme, au moment de sa mort, est représenté comme un grain de blé qui tombe dans la terre, afin de puiser dans son sein une nouvelle vie (Lepsius, *Das Todtenbuch der Aegyptier*, chap. LXXXV, l. 47-48; cf. chap. LXXXIII, l. 2). Sans qu'il faille pour cela en chercher l'origine sur les bords du Nil, la symbolique des mystères d'Éleusis était la même (Cf. Lenormant et de Witte, *Él. des mon. céramogr.* t. III, p. 106), et la fable de Perséphoné-Coré est aussi bien l'image de la destinée de l'homme après la mort que celle de la reproduction de la vie végétative par la semence confiée à la terre [PROSERPINA]. — [863] Voy. Minervini, *Bull. Napol.* 1854, p. 77. — [864] Homer. *Hymn. in Cer.* v. 483-485. — [865] *Mém. de l'Acad. des Inscr.* n. sér. t. XXI, 2e part. p. 27; *Relig. de l'antiq.* t. III, p. 1116. — [866] Καλαὶ ἐλπίδες, c'est l'expression consacrée pour les promesses mystiques de béatitude dans l'autre vie : Isocrat. *Paneg.* p. 59; *Symmach.* p. 266; Philem. *Fragm.* 90. — [867] Voy. le beau chapitre de Welcker, *Demeter und Kore in Eleusis*, dans sa *Gr. Goetterl.* t. II, p. 511-540. — [868] Fr. Lenormant, *Voie Sacrée*, p. 263. — [869] *Prom.* 210.

bleu sombre et se met en route à la recherche du ravisseur. Mais aucun des dieux ni des hommes ne veut dire à la mère éplorée où Pluton a passé; le vol d'aucun oiseau ne peut lui donner un augure certain [1029]. Pendant neuf jours la déesse parcourt la terre en portant des torches allumées [1030]. Toute livrée à sa douleur, elle ne goûte pendant ce temps ni l'ambroisie ni le nectar, et ne plonge point son corps dans le bain. Enfin, le dixième jour, Hécate lui apprend qu'elle a aperçu l'enlèvement, mais sans pouvoir discerner le ravisseur. Les deux déesses se rendent auprès d'Hélios; c'est lui qui révèle à Déméter le nom de Pluton, dont Zeus a autorisé l'attentat [1031]. La déesse irritée quitte l'assemblée des dieux sur l'Olympe; prenant les vêtements et les traits d'une vieille femme, elle parcourt les villes et les champs de la terre, et s'arrête enfin à Éleusis.

Les courses errantes et désespérées de Déméter jusqu'aux extrémités de la terre [1032], à la recherche de sa fille, sont fameuses. Ce sont elles qui ont valu à la déesse les surnoms d'Εὐρυώδεια [1033] et Ἐνδρομώ [1034], qui ont inspiré l'étymologie factice de Δηώ par le verbe δῄειν [1035]. Le sujet se présente assez souvent comme type monétaire [1036]. Toujours armée des flambeaux [1037], dont la légende sicilienne faisait deux pins allumés au cratère de l'Etna [1038], la déesse poursuit ses courses dans le char attelé de serpents [1039] (fig. 1301), donnée adoptée aussi par les sculpteurs des sarcophages; ou à pied [1040] (fig. 1302), ce que montrent aussi quelques peintures de vases [1041]; ou bien enfin montée dans un quadrige [1042]. Une *litra* d'argent frappée à Enna dans le v[e] siècle av. J.-C. [1043] (fig. 1303) montre d'un côté ce type, de l'autre Déméter debout auprès du puits d'Eleusis dont il sera bientôt question. Il y a là une intention de concilier les prétentions traditionnelles de l'Attique et celles de la Sicile. Et le type de la monnaie d'Enna nous conduit à reconnaître encore Déméter tenant les flambeaux, debout à côté du puits d'Eleusis, dans un bas-relief votif athénien [1044] (fig. 1304). Euripide [1045] décrit la déesse cherchant sa fille dans l'appareil de la CYBÈLE phrygienne, au bruit des cymbales et du tympanon, montée dans un char que traînent des lions [1046]. C'est dans ces recherches qu'on prétend qu'elle laissa tomber sa faucille sur le cap de la Sicile qui en reçut le nom de *Drepanon* [1047].

Fig. 1301.

Fig. 1302.

Fig. 1303.

Fig. 1304. Déméter.

Un certain nombre de traditions locales s'écartaient des données de l'hymne homérique au sujet de la façon dont Déméter reçut les premières nouvelles précises du sort de sa fille. Elles la représentaient, en effet, avertie par les Phénéates [1048], par les Hermionéens [1049], par Hélicé en Arcadie [1050], par Chrysanthis à Argos [1051], par Cabarnos à Paros [1052], par Eubuleus et Triplème à Éleusis [1053], par Aréthuse en Sicile [1054], ou bien découvrant la ceinture de Coré sur les bords de la fontaine Cyané [1055]. C'est également, nous l'avons dit [sect. III], pendant les courses errantes de Déméter et les recherches de son anxiété maternelle, que l'on place la plupart des visites que les légendes locales lui font faire chez différents humains, dont elle paie l'hospitalité par des bienfaits, en leur donnant les graines alimentaires et en leur révélant ses mystères. Phytalos en Attique, sur les bords du Céphise [1056], Pélasgos à Argos [1057], Athéras et Mysios auprès de Mycènes [1058], Trisaulès et Damithalès à Phénée [1059], Eurypylo et Clytia à Cos [1060] sont alors ses hôtes. Ce que l'on rapporte à leur sujet n'est, d'ailleurs, qu'une reproduction diversement localisée de la tradition fondamentale, celle du séjour de la déesse à Éleusis, dont nous allons reprendre le récit, en suivant toujours l'hymne homérique.

Sous les apparences d'une vieille femme, Déméter, parvenue à Éleusis, s'assied au bord de la route, à l'ombre d'un olivier, à côté du puits Parthénion [1061]. Ce nom, employé par l'auteur de l'hymne, est inconnu à la topographie postérieure de la cité des mystères. Les gens

[1029] C'est pour y suppléer qu'elle inventa [sect. V] la divination par les ἐνόδια σύμβολα : voy. Preller, *D. u. P.* p. 88. — [1030] C'est ici, nous l'avons remarqué, qu'elle prend le plus nettement l'aspect d'une divinité lunaire [voy. sect. III]. Une pierre gravée du cabinet de Berlin (Gori, *Gemm. astrif.* t. I, pl. CIX; Overbeck, *Gr. Myth.* t. II, Gemment. IV, pl. IX) montre le croissant de la lune comme symbole auprès de Déméter. — [1031] Le consentement de Zeus, donné à l'insu de Déméter, est essentiel dans toutes les anciennes versions du mythe : Hesiod. *Theog.* 106. Claudien finit par en développer l'idée outre mesure et de la manière la plus plate : *Rapt. Pros.* III, 18-65. Ovide y substitue des fadeurs érotiques : *Met.* V, 365 et s. Pour les Orphiques, l'enlèvement est décidé δαίμονος αἴσῃ : Orph. *Argon.* 1193. — [1032] Callim. *In Cer.* 10. — [1033] A Scarpheia : Hesych. *s. v.* — [1034] A Halicarnasse : Hesych. *s. v.* — [1035] Schol. *Iliad.* K, 685; Eust. *Ad Odyss.* p. 1675; Etym. m. p. 263, 48; voy. Preller, *D. u. P.* p. 89; Welcker, *Gr. Goetterl.* t. II, p. 481. — [1036] R. Foerster, *Op. l.* p. 250 et s.; Overbeck, *Gr. Kunstm.* t. II, p. 659 et s. — [1037] Apollod. I, 5, 1. — [1038] Diod. Sic. V, 4; *In Verr.* IV, 48; Ovid. *Met.* V, 422. — [1039] C'est la représentation la plus fréquente. Nous la donnons d'après un denier républicain du monétaire M. Volteius : Cohen, *Méd. consul.* pl. XLII, *Volteia*, n° 3; Overbeck, *Gr. Kunstm.* t. II, Münztaf. IX, n° 16. Sur une pièce de bronze d'Athènes (Beulé, *Monn. d'Athènes*, p. 291; Overbeck, t. II, Münzt. VIII, n° 39), on voit Déméter dans son char attelé de serpents, entre Coré et Hécate, toutes deux debout, tenant des flambeaux. — [1040] Nous empruntons notre exemple à une monnaie de bronze de Cyzique : Overbeck, *Gr. Kunstm.*, t. II, Münzt. IX, n° 23. Sur les deniers romains de Vibius Pansa, Cérès cherchant sa fille à pied est accompagnée d'un porc : Müller-Wieseler, *D. d. alt. Kunst*, t. II, pl. VIII, n° 94; Cohen, *Méd. cons.* pl. XLI, *Vibia*, n[os] 7 et 8. — [1041] *El. des mon. céram.* t. III, pl. XXXVII et XXXVIII, A. — [1042] Ce type, qui est le plus rare, se trouve, en dehors de la numismatique d'Enna, à Cyzique, à Téménothyrée de Lydie et à Égialé de Paphlagonie. — [1043] Combe, *Mus. Brit.* pl. IV, n° 5; Müller-Wieseler, *D. d. alt. Kunst.*, pl. IX, n° 104; *Catal. of gr. coins in the Brit. Mus.*, Sicily, p. 58; Overbeck, *Op. l.* t. II: Münzt. IX, n° 14. — [1044] Le Bas, *Voyage*, Mon. fig. pl. XLV, n° 1; Heydemann, *Ant. Marmorbildw. in Athen*, n° 86; Overbeck, *Atl. z. gr. Kunstm.* pl. XIV, n° 6. — [1045] *Helen.* 1301 et s. — [1046] Cf. Schol. Pind. *Isthm.* VI, 3. — [1047] Serv. *Ad Aen.* III, 707. — [1048] Con. *Narrat.* 15. — [1049] Apollod. I, 5, 1. — [1050] Ovid. *Fast.* IV, 580. — [1051] Paus. I, 14, 2. — [1052] Steph. Byz. v. Πάρος. — [1053] Paus. I, 14, 2. — [1054] Ovid. *Met.* V, 494; Lactant. V, 8. — [1055] Ovid. *l. c.* — [1056] Paus. I, 37, 2 — [1057] Id. I, 14, 2. — [1058] Id. II, 35, 3. — [1059] Id. VIII, 15, 1. — [1060] Schol. Theocr. VII, 5. — [1061] Homer. *In Cer.* 99.

de leur qualification, αἱ Ποτνιάδες θεαί [903]. Nous avons comme désignation commune αἱ Δέσποιναι [904]; en même temps l'épithète de δέσποινα appartient à Déméter [905] et à Perséphoné [906], et *Despoina* devient en Arcadie le nom même de la déesse qui correspond à cette dernière [907]. Σώτειρα est une des qualifications les plus habituelles de Perséphoné [908], en rapport avec son caractère infernal; mais nous avons vu plus haut que Déméter recevait aussi quelquefois le même surnom [909]. A cette identité de qualifications, à cette homonymie correspond la communauté de leurs principaux attributs et symboles [910]; celle de l'attribut des flambeaux donne même lieu à un nouveau surnom commun, αἱ πυρφόροι θεαί [911]. La même notion s'exprime dans le langage plastique de l'art par une singulière analogie du type idéal des deux déesses, entre lesquelles on est loin de marquer toujours une différence entre la matrone et la jeune fille [912]; à tel point que l'attribution exacte des noms de Déméter et de Coré est quelquefois extrêmement difficile en présence des monuments qui les représentent toutes les deux ensemble [913], et encore plus quand il s'agit de déterminer les têtes de l'une ou de l'autre des déesses qui figurent isolément au droit des monnaies, quand ces têtes ne sont pas accompagnées d'une inscription explicative [914] [sect. XIV].

Gerhard [915] a insisté avec raison sur la parité absolue avec laquelle Déméter et Perséphoné-Coré se montrent dans un certain nombre de monuments figurés. Ceux-ci traduisent exactement l'idée dont les Pythagoriciens se sont inspirés quand ils ont appelé la dyade *Déméter* ou *Eleusinia* [916]. C'est comme deux déesses exactement égales et pareilles, aussi bien que la Damia et l'Auxesia qui couronnaient le fronton du temple d'Égine [917], que nous voyons Déméter et Perséphoné dans les bas-reliefs du fameux tombeau des Harpyes à Xanthos en Lycie [918]. Le même caractère est marqué de la façon la plus nette dans la terre cuite de Préneste [919], que nous reproduisons (fig. 1297), où les deux déesses, siégeant sur le même trône, sont accompagnées du petit Iacchos, assis

Fig. 1297. Déméter et Coré.

à terre entre elles deux. Il n'y a ici aucune trace d'une distinction extérieure de mère et de fille, μήτηρ καὶ κούρη [920], ou de πρεσβυτέρα καὶ νεωτέρα [921], pas plus que dans un bas-relief votif de Panticapée [922]. M. Stephani [923] reconnaît encore Déméter et Coré avec cette similitude parfaite de représentation dans des terres cuites du Bosphore Cimmérien [924], et Gerhard [925] dans les deux déesses de plus petite dimension que la figure principale, que certaines terres cuites d'Athènes [926] placent aux côtés d'Athéné Polias assise [927]. Ces dernières images représenteraient donc le groupement de divinités indiqué dans le serment ναὶ ταῖν Θεαῖν καὶ τῆς Πολιάδος [928]; cependant les deux plus petites figures pourraient y être expliquées aussi bien par les deux Heures attiques primitives, Thallo et Carpo [929] [HORAE], accompagnant Athéné comme déesse agraire [MINERVA]. Il est vrai que ces deux Heures exprimant les phases de la végétation ont la plus grande ressemblance avec les deux Grandes Déesses quand elles sont absolument égales, et aussi, comme l'a remarqué Welcker [930], avec Damia et Auxesia. Quoi qu'il en soit, on observe une égalité parfaite de position entre Déméter et Perséphoné dans un certain nombre de monuments, où la distinction de la mère et de la fille se marque cependant par quelques traits qui donnent à la dernière un caractère plus juvénil. Tel est un marbre de Préneste où les deux déesses sont placées côte à côte sur un lectisterne [931]; telle est aussi une série de groupes votifs de terre cuite trouvés dans la même ville [932], dont il faut en rapprocher d'autres, de l'Italie méridionale [933]. C'est ainsi qu'à Acacésion d'Arcadie le sculpteur Damophon avait figuré Déméter et Despoina assises côte à côte sur le même trône [934].

Il est vrai que, si nous avons ainsi toute une suite de représentations qui font de cette parité une donnée hiératique et consacrée, d'autres expriment une supériorité de la mère sur la fille. La manière la plus antique de la peindre consiste à représenter Déméter assise en reine sur un trône, tandis que Perséphoné-Coré se tient debout. C'est la différence que l'on observe déjà dans les deux statuettes de terre cuite d'ancien style, trouvées ensemble dans un même tombeau à Égine [935]. La même distinction d'attitude est ce qui permet de distinguer la mère et la fille dans les idoles votives de terre cuite, d'un travail si étrangement grossier, qui ont été découvertes en grande quantité à Tégée [936]. Nous la trouvons conservée à l'époque de l'art le plus perfectionné dans la composition des deux statues de marbre de Déméter et de Perséphoné exhumées à Cnide du milieu des ruines du temple des Grandes Déesses auprès du promontoire Triopien [937]. Coré, debout, tandis que Déméter est assise,

[903] Eurip. *Orest.* 318; Etym. M. p. 685, 40. — [904] Paus. V, 15, 6. — [905] Aristoph. *Thesm.* 286. — [906] Hom. *H. in Cer.* 365; Pamph. ap. Paus. VIII, 37, 6. A Cyzique, ce titre est quelquefois remplacé par celui de Δόμνα, emprunté au latin : Marquardt, *Cyzicus*, p. 124. — [907] Paus. VIII, 37, 1-6; cf. VIII, 10, 4 et 27, 4. — [908] A Sparte : Paus. VIII, 31, 1. Au Corydallos, dans l'Attique : Bachmann, *Anecd. gr.* t. II, p. 379. Aussi à Cyzique, comme l'indiquent les monnaies de cette ville : Eckhel, *Doctr. num. vet.* t. II, p. 451 et s.; Marquardt, *Cyzicus*, p. 123. — [909] Cf. Aristoph. *Ran.* 380. — [910] Gerhard, *Gr. Myth.* § 420, 4; Preller, *Gr. Myth.* t. II, p. 620. — [911] Eurip. *Phoen.* 699. — [912] O. Müller, *Handb. d. Arch.* § 358; Overbeck, *Gr. Kunstm.* t. II, p. 442 et 448. — [913] Conze, *Heroen und Goettergestalten*, p. 29; Overbeck, t. II, p. 427. — [914] O. Müller, *Handb. d. Arch.* § 357, 6; Overbeck, t. II, p. 453. — [915] *Akad. Abh.* t. II, p. 357 et s. — [916] Voy. Guigniaut, *Relig. de l'ant.* t. III, p. 1243 et s.; Welcker, *Gr. Goett.* t. II, p. 532. — [917] O. Müller, *Denkm. d. alt. Kunst.* t. I, pl. VI, n° 28; Clarac, *Mus. de sculpt.* pl. DCCCXVIII, n°s 2057 et 2059; voy. Gerhard, *Prodr. myth. Kunsterkl.* p. 135, note 43; *Akad. Abh.* t. II, p. 358. — [918] *Mon. inéd. de l'Inst. arch.* t. IV, pl. II et III; voy. Gerhard, *l. c.* t. II, p. 357 et s. — [919] Gerhard, *Ant. Bildw.* pl. II. — [920] Herodot. VIII, 58. — [921] Hesych. *v.* Πατροι. — [922] *Antiquités du Bosphore Cimmérien*, t. II, frontisp.; voy. Stephani, *C. rendus* de Saint-Pétersbourg, 1859, p. 34. Cf. le bas-relief d'un autel de Chalandri en Attique : *Arch. Zeit.* 1852, pl. XXXVIII. — [923] *L. c.* 1873, p. 14. — [924] *Ant. du Bosph. Cimmérien*, pl. LXX, n° 1; *C. rendus.* 1870-1871, pl. II, n° 1. — [925] *Prodr. mythol. Kunsterkl.* p. 29, note 63; 31, note 75; *Akad. Abh.* t. II, p. 390, note 142. — [926] Gerhard, *Ueber Minervenidole*, pl. I, n° 1; *Akad. Abh.* pl. XXII, n° 1. — [927] Et non Gaea Olympia, comme l'avait d'abord pensé Gerhard; voy. encore son programme *Thetis und Priumne*, 1862, p. 8. — [928] Lucian. *Dial. meretr.* p. 721. — [929] Paus. IX, 35, 1; cf. III, 18, 7. — [930] *Gr. Goett.* t. III, p. 320 et s. — [931] Gerhard, *Ant. Bildw.* pl. III, n° 4; *Ak. Abh.* pl. LXXIX, 2. — [932] Gerhard, *Ant. Bildw* pl. III, n°s 1 et 3. Pour l'interprétation de ces terres cuites de Préneste, voy. Gerhard, *Prodr. myth. Kunsterkl.* p. 45 et s.; *Ak. Abh.* t. II, p. 391, note 145; Welcker, *Alte Denkm.* t. III, p. 457. — [933] Gerhard, *Ak. Abh.* pl. LXXIX, n° 1. — [934] Paus. VIII, 37, 2. — [935] Fr. Lenormant, *Arch Zeit.* 1867, p. 122 *et* s.; Overbeck, *Gr. Kunstmyth.* t. II, p. 415 et s. — [936] Fr. Lenormant, *Gaz. archéol.* 1887-p. 42-48. Statuettes de Déméter : *Catal. Raifé*, n°s 998-1001. Statuettes de Coré : *Ib.*, n°s 1007-1009. — [937] Déméter : Newton, *Discov. at Halicarnassus*, etc. pl. LIII; Overbeck, *Atlas z. gr. Kunstm.* pl. XIV, n° 19. Perséphoné : Newton, *l. c.* pl. LVII; Overbeck, pl. XV, n° 28.

s'observe encore sur le célèbre sarcophage de Wilton-house [938], dans divers monuments représentant une scène de l'époptie d'Éleusis [939] et sur le grand vase à reliefs de Cumes [940] (plus loin, fig. 1323). La même notion d'une supériorité de la mère sur la fille est exprimée encore d'une autre manière par la cidaris [941] et le sceptre royal donnés à Déméter, tandis que Coré a une coiffure beaucoup plus simple et tient le flambeau, dans la peinture de vase ci-contre (fig. 1298) représentant la mission de Triptolème [942]. La nature des attributs des deux déesses ne permet pas, en effet, de douter [943] que nous ayons ici un des exemples où, contrairement à la donnée la plus générale [TRIPTOLEMUS], les rôles habituels de la mère et de la fille s'échangent [944], où c'est Coré qui verse à Triptolème la libation du départ. Nous mettons en parallèle (fig. 1299)

Fig. 1298 Déméter, Perséphoné et Triptolème.

Fig. 1299. Déméter, Perséphoné, Hadès et Triptolème.

une autre peinture du même sujet [945], où les deux déesses, assistées de Hadès-Pluton, qu'accompagne un chien ou un loup, sont, au contraire, sur un pied d'égalité parfaite, toutes deux munies du sceptre de reine, lequel convient également à l'une et à l'autre, à Déméter comme ἄνασσα [946], à Coré comme βασιλὶς [947] ou παμβασίλεια [948]. La mère ne se distingue de sa fille que par le voile qui couvre sa tête et qui rappelle la période de deuil qu'elle traverse après l'enlèvement de Perséphoné [949] [sect. x], ainsi que par la grue placée à côté d'elle. Ce couple des deux déesses conçu dans un esprit de semblable parité est celui dont le scoliaste d'Euripide [950] exprime la nature en disant : « Toutes les deux s'apellent Déméter, la plus jeune aussi bien que l'aînée [951]. » Les Orphiques le ramènent à son unité primordiale, quand ils qualifient [952] Déméter de κουροτρόφε κούρη et quand ils lui disent, réunissant en elle ses attributions et celles de Coré, σὺ χθονίη, σὺ δὲ φαινομένη. Pour Hésychius [953], c'est Déméter qui est « la vierge sacrée », désignation que l'on s'attendrait à voir appliquer à sa fille.

L'unité fondamentale des deux Grandes Déesses se rétablit aussi dans le culte extérieur et public de quelques cités, en petit nombre, par l'adoration de la seule Perséphoné-Coré, qui absorbe en elle les attributs et le rôle de la mère [954]. Tel est le cas à Locres, à Catane et à Cyzique; et Welcker a ingénieusement remarqué [955] que c'est spécialement dans ce cas que la couronne d'épis, qui appartient d'ordinaire à Déméter, vient ceindre le front de sa fille [956]. Mais à son tour Perséphoné, envisagée au point de vue mystique, est une déesse à double sens et à double nature [957], susceptible, elle aussi, de se résoudre en une dualité. Car nous trouvons quelquefois deux Perséphonés mises en contraste [958] [PROSERPINA].

IX. Dans la donnée mythologique ordinaire exprimée déjà par les poèmes homériques [959], Perséphoné-Coré est fille de Zeus. En effet, c'est le plus souvent Zeus, dont les généalogies divines la font la sœur aînée, [960] qui est représenté comme l'époux ou l'amant de Déméter. C'est une tradition persistante de l'antique couple du Ciel et de la Terre, dont l'adoration comme divinités primordiales constituait le fondement de la religion des Pélasges [961] comme de tous les peuples aryens primitifs [962], couple dans lequel le ciel mâle est toujours appelé Zeus et la terre femelle son épouse reçoit suivant les localités les noms de *Gaea* [TELLUS] [963], de DIONE [964], ou de Déméter. D'ailleurs, au point de vue purement agraire qui a présidé au premier développement des mythes de la déesse dont nous nous occupons, Déméter étant le sol fécond et Perséphoné la

[938] Gerhard, *Ant. Bildw.* pl. cccx; Müller-Wieseler, *Denkm d. alt. Kunst*, t. II, pl. x, n° 117; Overbeck, *Atl. z. gr. Kunstm.* pl. xvi, n° 3. — [939] Vase de marbre du Musée du Capitole : *Bullet. arch. comm. di Roma*, pl. ii-iii, n° 3; cf. pl. iv-v, n°s 6-8. Plaque décorative de terre cuite : Campana, *Ant. op. in plastica*, pl. xvii; Overbeck, pl. xvi, n° 10. Les deux déesses sont figurées, conformément à la même donnée, dans le bas-relief placé en tête d'un décret du dème d'Éleusis : Foucart. *Bull. de Corresp. hellén.*, 1879, p. 123. — [940] *C. rendus* de S.-Pétersb., 1862, pl. iii; Gerhard, *Ak. Abh.* pl. lxxviii; Overbeck, pl. xviii, n° 20. — [941] Cf. la Déméter *Cidaria* de Phénée : Paus. VIII, 15, 1. Preller (*D. u. P.* p. 169) remarque avec raison que cette coiffure implique un rapprochement entre Déméter et Rhéa. — [942] Tischbein, *Vases d'Hamilton*, t. IV, pl. ii, édit. de Naples; Ch. Lenormant et de Witte, *Él. des mon. céram.* t. III, pl. lvi; Overbeck, *Atl. z. gr. Kunstm.* pl. xv, n° 11. — [943] Overbeck, *Gr. Kunstm.* t. II, p. 538 et 543. — [944] Cet échange est attesté par es inscriptions qui accompagnent les figures sur la cylix du potier Hiéron : *Mon. de l'Inst. arch.* t. IX, pl. xiii; Overbeck, pl. xv, n° 22. Il est donc nécessaire de réviser ce qu'a dit Gerhard (*Ak. Abh.* t. II, p. 392, note 150) des ornements plus magnifiques et plus majestueux que ceux de Déméter, qui auraient été donnés quelquefois à Coré dans l s peintures céramiques de la mission de Triptolème. — [945] Gerhard, *Auserl. Vasenb.* t. I, pl. xlvi; Ch. Lenormant et de Witte *op. c.* t. III, pl. lvii A; Overbeck, *Atl. z. gr. Kunstm.* pl. xv, n° 19. — [946] *Iliad.* Z, 326; Homer. *Hymn. in Cer.* 75 et 495; Aristoph. *Ran.* 384. — [947] A Catane : *C. inscr. gr.* n° 5649; voy. Welcker *Gr. Goett.* t. II, p. 487. — [948] *C. inscr. gr.* n° 2413, v. 15. — [949] Voy. Heuzey, dans les *Monum. publ. par l'Assoc. des études grecques*, 1874, p. 5 et s. — [950] *Ad Phoeniss.* 689. — [951] Cf. Stat. *Theb.* IV, 460; V, 156. — [952] Orph. *Hymn.* XXXIX, 12 et s. — [953] *S. v.* ἱερὰ παρθένος. — [954] Welcker, *Gr. Goett.* t. II, p. 486 et s.; Gerhard, *Ak. Abh.* t. II, p. 354, note 112. — [955] *L. c.* t. II, p. 532. — [956] Dans un des bas-reliefs archaïques de Locres, conservés au Musée de Naples (*Bull. arch. Napol.* t. V, pl. v, n° 1), le couple de la Perséphoné locale et de son époux infernal est représenté d'une manière qui rappelle tout à fait celui de Zeus Chthonios et Déméter, Perséphoné portant les épis et le coq, que l'on donne pour consacré à la mère et à la fille (Porphyr. *De abst. carn.* IV, 17). — [957] Gerhard, *Gr. Myth.* § 418, 6. — [958] Epicrat. ap. Aelian. *Var. hist.* XII, 10; Artemidor. *Oneir.* II, 34; Apostol. X, 97; voy. Preller, *D. u. P.* p. 23. — [959] *Iliad.* Z, 326; *Odyss.* E, 125 et s.; A, 217; cf. Hesiod. *Theog.* 912. — [960] Apollod. I, 1, 3; Homer. *H. in Ven.* 21 et s. — [961] Gerhard, *Gr. Myth.* § 134. — [962] Maury, *Relig. de la Grèce*, t. I, p. 67 et s. — [963] Dans la formule des Péliades de Dodone : Pausan. X, 12, 5. A Sparte : Paus. III, 11, 8. A Athènes, dans l'union de Gè et de Zeus Ombrios : *Ib.* I, 24, 3; cf. Ch. Lenormant, *Ann. de l'Inst. arch.* t. IV, p. 63 et s. Dans la formule du serment des Magnésiens et des Smyrniens : *C. insc. gr.* n° 3137. — [964] A Dodone : Strab. VII, p. 229. Sur Dioné, voy. surtout Klausen, *Aeneas und die Penaten*, t. I, p. 410 et s.; Maury, *Relig. de la Grèce*, t. I, p. 73 et s.; Gerhard, *Gr. Myth.* § 138 et 139.

végétation qui y germe, il était tout naturel que la fécondation du sol, d'où naissait cette végétation, fût attribuée à Zeus, comme dieu des pluies douces et fertilisantes [JUPITER]. En Arcadie, dans une forme particulière de mythe dont nous aurons à parler à la section suivante, c'est Poseidon, une autre personnification du principe humide, mais d'un caractère plus violent [965], qui rend Déméter mère de Despoina [966]. L'association de Poseidon à Déméter se rencontre aussi à Éleusis [967], où elle paraît avoir eu primitivement une grande importance [voy. la sect. suivante, et ELEUSINIA, sect. I], dans les *sacra gentilitia* des Géphyréens sur la Voie Sacrée d'Éleusis, où l'on adorait ensemble Déméter, Coré, Poseidon et Athéné [968], enfin dans les environs de Trézène, où sont honorés côte à côte Poseidon Phytalmios et Déméter Thesmophoros [969]. Dans le mythe orphique de la naissance de Perséphoné [970], devenu l'un des pivots du système particulier de la secte [ORPHICI, SABAZIUS, ZAGREUS], qui parvint à le faire pénétrer jusque dans les représentations mimiques de l'époptie d'Éleusis [ELEUSINIA, sect. VIII], le dieu père prend tous les caractères d'un Zeus Chthonios, tel que celui auquel Déméter est associée dans l'invocation du laboureur béotien d'Hésiode [971], c'est-à-dire d'une forme d'Hadès-Pluton, comme l'est aussi le Clyménos d'Hermioné [972]. La transformation que la nature de Dionysos subit à partir d'une certaine époque dans la religion mystique et qui l'identifia au dieu des enfers [BACCHUS, sect. XV], fit donner la même signification à l'association qui s'était opérée dans certains endroits de Dionysos à Déméter, comme parèdre [973] et même comme amant ou époux [974], association qui n'avait eu d'abord qu'un caractère purement agraire, celui de la réunion des deux divinités de la production végétative [975] [BACCHUS, sect. X]. Mais nous avons déjà dit [section précédente] que Déméter se présente très rarement elle-même comme étant la déesse des enfers et des morts, l'épouse du dieu infernal; ce rôle appartient en propre à sa fille et est celui qui la caractérise.

Ceci, du moins, est vrai pour la religion hellénique telle qu'elle nous apparaît dans les âges de la pleine histoire. Car il y a d'assez fortes raisons de supposer que la donnée d'Hésiode sur le couple de Déméter et de Zeus Chthonios conserve la trace d'une des formes les plus antiques du culte pélasgique de la déesse, tel qu'il existait dans la portion de la Thessalie qui fut le berceau de la forme spéciale de ce culte que l'on doit qualifier du nom de *triopienne*. Gerhard [976] a démontré, en effet, qu'à l'origine Déméter devait y figurer seule, comme on la trouve encore dans le culte amphictionique de Déméter *Pylaïa* [977] et dans les traditions de Pyrasos ou de Dôtion sur l'attentat d'Érysichthon ou de Triopas; que l'introduction du personnage de Perséphoné-Coré y était le résultat d'une modification postérieure et d'une influence externe [978], exactement comme dans le culte d'Hermioné. Dans le culte amphictionique, comme dans les *Homoloïa* de Thèbes, qui offrent avec lui tant d'analogies, l'époux de la Déméter isolée, telle qu'on la concevait avant de la dédoubler en mère et fille, est appelé Zeus; mais c'était sûrement, au moins à Pyrasos et à Dôtion, le Zeus Triopas [979], une des plus vieilles divinités des Pélasges, dont le culte antique n'était plus qu'un souvenir confus aux temps florissants de la Grèce, et dont la plupart des mythologues modernes ont reconnu, dans le héros Triops ou Triopas [980], une forme ramenée aux proportions de l'humanité [981]. Ce Zeus Triopas, identique de conception au triple Zeus de Corinthe [982] et au Zeus Triophthalmos de la citadelle d'Argos [983], est le dieu suprême et céleste envisagé sous sa forme la plus haute et la plus compréhensive, à la façon du Zeus « qui était, est et sera » de Dodone [984], embrassant également dans son empire les trois grandes divisions de l'univers auxquelles préside, dans la donnée mythologique habituelle, la triade de Zeus, Poseidon et Pluton, adorée avec tous les caractères d'un triple Zeus [985] à Tritaea d'Achaïe [986] [JUPITER]. Il est donc chthonien en même temps que céleste. Et maintenant, si nous tenons compte de la remarque si judicieuse de Preller [987], que partout où il est question dans les traditions locales du héros Triopas, on trouve des vestiges de l'établissement du peuple des Dryopes et que Hellanicos appelait ce héros Δρύοψ au lieu de Τρίοψ [988]; si nous tenons aussi compte du fait qui en résulte nécessairement, que le nom du Zeus *Triopas* était ainsi susceptible d'une interprétation ethnique, d'où résultait son identité avec le dieu *Dryops* d'Asiné [989], en même temps que de l'interprétation symbolique qui en faisait un dieu triple, à trois faces ou à trois yeux ; si nous combinons toutes ces données, nous arrivons à la conclusion que c'est la forme infernale de ce dieu qu'exprimait le Clyménos dryopique d'Hermioné, originairement époux de Déméter Chthonia. Par suite, nous arrivons à assimiler le vieux couple thessalien de la Déméter de Dôtion et de Zeus Triopas au couple béotien de Déméter et de Zeus Chthonios, chez Hésiode.

A Pylos, terre essentiellement *triopienne* puisque nous y trouvons le souvenir du héros Triopas, le culte simultané de Déméter, de Coré et d'Hadès se montre établi dès une extrême antiquité [990]. Dans le sanctuaire du Triopion de Cnide, les adorations s'adressent à Déméter, Perséphoné et Hadès Épimachos [991]. Ce sont là les vieilles

965 Preller, *Gr. Myth.* t. I, p. 591. — 966 Paus. VIII, 25, 5; 37, 6; 42, 2. — 967 Paus. I, 38, 7. — 968 Id. I, 37, 1; voy. Preller, *De via sacra eleusinia*, disp. I, p. 18; Fr. Lenormant *Voie Sacrée*, p. 229 et 254 et s. — 969 Paus. II, 32, 7. — 970 Clem. Alex. *Protrept.* p. 13 et s. Potter; Arnob. *Adv. gent.* V, 21. — 971 *Op. et d.* 465; cf. *Iliad.* I, 457; voy. Welcker, *Gr. Goett.* t. I, p. 391. — 972 Voy. ce qui a été dit [sect. II] du culte d'Hermioné et du rapport de Déméter Chthonia avec le dieu infernal Clyménos, et les autorités citées dans les notes 141, 144, 145 et 146. — 973 Pind. *Isthm.* VI, 3. — 974 Schol. Aristoph. *Ran.* 326. — 975 L'école des égyptologues prétendit aussi retrouver le couple conjugal de Déméter et de Dionysos en Égypte, dans celui d'Isis et Osiris : Herodot. II, 123; Diod. Sic. I, 13; Ps. Plut. *De Is et Osir.* p. 382; voy. Preller, *D. u. P.* p 36-42. — 976 *Gr. Myth.* § 406, 1. — 977 Herod. VII, 200. — 978 Gerhard, *Gr. Myth.* § 407, 2. — 979 Creuzer, *Relig. de l'ant.* t. III, p. 843, trad. Guigniaut; O. Müller, *Handb. d. Arch.* § 349, 2; Gerhard, *Prodr. myth. Kunsterkl.* p. 19, note 21; Panofka, *Arch. Comment. zu Pausan.* Mém. de l'Acad. de Berlin, II, c. 1853, § 6. — 980 Apollod. I, 7, 4; Diod. Sic. V, 56 et 61; Steph. Byz. *v.* Τριόπιον; Ovid. *Met.* VIII, 751; Schol. Theocr. XVII, 68 et s.; voy. Panofka, *Musee Blacas*, p. 56; *Rel. des mon. céram.* t. I, p. 44; Maury, *Relig. de la Gr.* t. I, p. 230. — 981 La substitution qui, nous l'avons vu [sect. III], s'opère quelquefois de Triopas à son fils Érysichthon, personnification du premier laboureur, comme auteur de l'attentat contre Déméter, n'a rien d'inconciliable avec cette manière de voir. Les mythes arcadiens [sect. suivante] montreront que, même de la part de dieux, comme Poseidon, l'entreprise sur la chasteté de Déméter constitue toujours un attentat violent qui excite la fureur de la déesse. — 982 Paus. II, 2, 7. — 983 Id. II, 24, 5. Le xoanon de ce Zeus *Triophthalmos* passait pour venir de Troie et être d'origine dardanienne, ce qui le met en rapport avec le berceau des cultes cabiriques. M. E. Curtius (*Die Ionier vor der ionischen Wanderung*, p. 34) voit aussi dans le Zeus *Triopas* un dieu ionien, c'est-à-dire, au sens où il entend ce mot, un dieu des populations de l'Asie Mineure étroitement apparentées aux Pélasges et aux Hellènes. — 984 Paus. X, 12, 5. — 985 Représentés sur un vase peint dans une égalité parfaite, avec les mêmes traits et les mêmes attributs : *Arch. Zeit.* t. IV, pl. XXVII, n° 2; Panofka, *Arch. Comment. zu Pausan.* pl. III, n° 16. — 986 Paus. VII, 22, 6; voy. Panofka *l. c.*; Lenormant et de Witte, *Él. céramogr.* t. I, p. 43 et s.; Fr. Lenormant, *Voie Sacrée*, p. 495 et s. — 987 *D. u. P.* p. 330. — 988 Hellanic. ap. Schol. Theocr. XVII, 68. — 989 Paus. IV, 34, 6. — 990 Strab. VIII, p. 344. — 991 Newton, *Discov. at Halicarnassus*, etc. pl. LXXXIX, n° 14, p. 405 et s.

divinités du lieu, celles qu'y a établies la colonie thessalienne de Triopas; Apollon s'y est superposé ensuite comme dieu national des nouveaux colons doriens, et son association a pris en cet endroit une importance politique capitale [992]. Mais, malgré cette importance, elle n'a jamais été considérée comme appartenant à l'essence du culte *triopien*, qui, ainsi que l'a défini Hérodote [993], était un culte des dieux chthoniens. C'est tel, et sans qu'il y fût question d'Apollon, que Télinès le transporta à Géla de Sicile et que, sous l'empire romain, Hérode Atticus le renouvela dans son *Triopium* de la voie Appienne, dont les célèbres inscriptions métriques sont conservées à Paris [994] et les bornes, décorées d'une légende en caractères pseudo-archaïques, au musée de Naples [995]. L'association du dieu infernal aux Grandes Déesses dans les honneurs du culte extérieur, absolument contraire à l'esprit propre de la religion éleusinienne [voy. sect. XII], était donc une donnée fondamentale de la religion triopienne [996]. Mais il est infiniment probable qu'à Pylos et à Cnide, Zeus Chthonios ou Hadès était d'abord apparié à Déméter seule et que là, comme à Hermioné, ce ne fut que postérieurement qu'on joignit à ce couple une déesse fille, dont le dieu chthonien devint l'époux. Ce qui le confirme, c'est que, pas très loin de Pylos, à Aréné, nous trouvons encore le culte de Déméter et d'Hadès [997], sans qu'il y soit question de Perséphoné-Coré. De même dans son temple d'Argos, que l'on dit fondé par Pélasgos, fils de Triopas, Déméter Pélasgis a près d'elle Zeus Mêchaneus [998], un Zeus chthonien, tandis que sa fille n'a ni autel ni statue dans le sanctuaire ou dans l'enceinte sacrée. Quant au rite que Pausanias décrit comme y étant, de son temps, célébré à certains jours en l'honneur de cette dernière, rien n'y porte la marque d'une attribution qui n'ait pu être qu'exclusivement propre à Perséphoné; au contraire, il a pu tout aussi bien, à l'origine, avoir lieu en l'honneur de Déméter elle-même, quand on la reconnaissait comme la déesse catachthonienne.

Nous venons de constater que l'association d'Apollon à Déméter et à sa fille ne tenait à aucun lien établi doctrinalement entre ces divinités, mais seulement à une alliance établie entre les cultes nationaux de deux races. Il en était de même au Delphinion de la voie Sacrée d'Éleusis; ce temple était originairement consacré à Apollon seul [999] et les Grandes Déesses n'y furent introduites que lorsqu'on affilia tous les sanctuaires situés sur la route d'Athènes à Éleusis à la religion de la cité des mystères [1000] [ELEUSINIA, sect. V]. Nous n'hésitons pas à expliquer de même l'adoration d'Apollon Carneios avec les deux déesses à Andania de Messénie [1001], et les traces d'une association pareille que nous avons déjà relevées à Tégée, à Mégalopolis et à Thelpusa d'Arcadie. Remarquons de plus que, dans ces trois dernières localités et surtout à Mégalopolis [1002], Apollon apparaît avec un rôle tout à fait subordonné, comme un véritable πρόπολος ou ministre divin de Déméter [1003]. Asclépios prend un rôle analogue dans les Grandes Éleusinies [ELEUSINIA, sect. VI] à la suite de l'alliance qui s'établit, dans une circonstance historique racontée par Hérodote [1004], entre les religions d'Athènes et d'Épidaure; et ce rôle s'exprime dans la légende mythologique par le récit qui représentait Asclépios venant recevoir l'initiation d'Éleusis [1005].

Les Dioscures, disait-on, reçurent la même initiation par l'office de Triptolème [1006] et les femmes d'Éleusis avaient l'habitude d'en faire intervenir les noms dans leurs serments [1007]. Ceci indique clairement qu'au sanctuaire d'Éleusis, comme au foyer le plus fameux et le plus auguste de la religion de Déméter, étaient venus se rattacher par une véritable agrégation quelques-uns des cultes qui, dans des parties fort diverses du monde hellénique [1008], avaient traduit par l'association des deux Dioscures, en tant que πρόπολοι, à Déméter Cabiria un groupement de divinités cabiriques issu de celui de Samothrace [CABIRI, sect. VI]. C'est une autre traduction du même groupement que nous reconnaissons encore dans la façon dont Déméter, au gymnase d'Élis, était flanquée d'Éros et d'Antéros [1009]. Éros a, en effet, sa place dans beaucoup des assimilations, tentées par les anciens, des dieux de Samothrace à des personnages de l'Olympe grec [CABIRI, sect. IV]. Nous avons aussi montré [sect. IV] que c'est à une influence de la religion cabirique, provenant également de Samothrace, qu'il faut rattacher le rôle qu'Hermès tient comme ministre divin auprès des Grandes Déesses dans quelques-unes des formes du culte des Thesmophories. Mais on ne doit pas, avec Gerhard [1010], chercher l'indication d'un autre exemple de cette association, tout exceptionnelle, dans le nom, sûrement altéré, de la prétendue Déméter *Hermuchos* de Delphes [1011]. Une peinture de Pompéi [1012] fait voir Hermès debout auprès de Déméter assise, à laquelle il tend une bourse que la déesse se prépare à recevoir dans un pli de son vêtement. Hermès figure ici certainement [1013] comme ἐριούνιος et χθόνιος [1014] ou ἐριχθόνιος [1015], c'est-à-dire comme producteur des richesses, πλουτοδότης, δώτωρ ἐάων, dont la bourse pleine est le symbole naturel, et spécialement des productions du sol [MERCURIUS]. Il tient donc, aux côtés de la déesse de la fécondité agraire, à peu près la même place que Ploutos.

X. — C'est à l'article PROSERPINA que doit être remise une étude développée du mythe de l'enlèvement de Perséphoné-Coré, ainsi que des nombreuses compositions que l'art y a empruntées sur des monuments [1016] de toute na-

992 Herodot. I, 144; Schol. Theocr. XVII, 69. — 993 Id. VII, 153. — 994 *C. inscr. gr.* n° 6280. — 995 *Ib.* n° 26. — 996 Gerhard, *Akad. Abh.* t. II, p. 335, note 7, et 337, note 17. — 997 Strab. VIII, p. 344; Paus. V, 5, 4; cf. VI, 25, 3; Gerhard, *Gr. Myth.* § 411, 2. — 998 Paus. II, 22, 2-4. — 999 Paus. I, 37, 6. — 1000 Fr. Lenormant, *Voie Sacrée*, p. 479. — 1001 Paus. IV, 2, 4. Sur la forme plus ancienne du culte d'Andania, où Apollon Carneios entrait dans un ensemble de divinités cabiriques, voy. l'inscription citée note 177. — 1002 Paus. VIII, 31, 1 et 2. — 1003 Aussi Apollon, à Mégalopolis, est-il associé dans ce rôle à Pan, qui le tient également dans les traditions de Phigalie (Paus. VIII, 42, 2) et dans le culte d'Acacésion (Paus. VIII, 37, 8), et au Dactyle idéen Héraclès, qui figure de même auprès de Déméter à Mycalessos de Béotie (Paus. IX, 19, 4) et au gymnase d'Élis (Paus. VI, 23, 2). — 1004 V, 82. — 1005 Paus. II, 26, 7; Philostrat. *Vit. Apollon.* IV, 18. — 1006 Xenoph. *Hellen.* VI, 3, 6. C'est le sujet d'une peinture de vase célèbre: Panofka, *Mus. Pourtalès*, pl. XVI; Ch. Lenormant et de Witte, *Él. des mon. céram.* t. III, pl. LXIII A; Müller-Wieseler, *Denkm. d. alt. Kunst*, t. II, pl. X, n° 112; Gerhard, *Akad. Abh.* pl. LXXXI; Overbeck, *Atl. z. gr. Kunstm.* pl. XVIII, n° 19. — 1007 Aul. Gell. *Noct. att.* XI, 6. — 1008 L'Attique, nous l'avons montré, avait été de ce nombre. — 1009 Paus. VI, 23, 2. — 1010 *Gr. Myth*, § 427, 1. — 1011 Athen. X, p. 416. — 1012 *Mus. Borb.* t. XI, pl. XXXVIII; Müller-Wieseler, *Denkm. d. alt. Kunst*, t. II, pl. XXX, 330; *Berichte d. sächs. Gesell. d. Wissensch.*, Philol. Classe, 1849, pl. IX, n° 4; Hélbig, *Wandgemälde der vom Vesuv verschütt. Städte*, p. 92, n° 362. — 1013 O. Jahn, *Berichte d. sächs. Gesellschaft*, 1849, p. 162 et s.; Overbeck, *Gr. Kunstm.* t. II, p. 527 et s. — 1014 Aristoph. *Ran.* 1141 et s. Sur l'équivalence et la liaison intime des qualifications d'ἐριούνιος et de χθόνιος, voy. Welcker, *Gr. Goetterl.* t. I, p. 334 et s.; Preller, *Gr. Myth.* t. I, p. 306. — 1015 Etym. M. p. 371, 51; Etym. Gud. p. 208, 31. — 1016 Deux études très complètes et très intéressantes ont été récemment consacrées à ces monuments: R. Förster, *Der Raub und die Rückkehr der Persephone in ihrer Bedeutung für die Mythologie, Litteratur und Kunstgeschichte*, Stuttgart, 1874; Overbeck, *Der Raub der Kora, ihre Kathodos und Anodos*, ch. X du t. IV, de sa *Gr. Kunstmythologie*, t. II, p. 590-667. Auparavant des essais de catalogue des sarcophages décorés de l'enlèvement de Proserpine avaient été donnés par Welcker, *Zeitschr. f. alt. Kunst*, p. 1 et s; *Ann. de l'Inst. arch.* t. V, p. 144 et s.; Gerhard, *Akad. Abhandl.* t. II, p. 466 et s.

ture. Cependant il est nécessaire d'en dire quelques mots, principalement au point de vue du rôle qu'y tient Déméter, et aussi au point de vue de ses origines.

Quelques expressions de l'Iliade[1017] semblent faire allusion à l'enlèvement de Perséphoné par Hadès et à la célébrité dont il jouissait dès lors. Chez Hésiode[1018] le mythe est formellement indiqué, résumé en quelques vers et paraît complètement constitué. Pamphos l'avait chanté dans un de ses hymnes composés pour Éleusis[1019] et Archiloque dans celui avec lequel il remporta le prix d'un concours de poésie à Paros[1020]. Ces deux hymnes sont perdus, mais en revanche nous possédons celui qui est compris dans la collection homérique et qui, composé suivant toutes les probabilités entre Hésiode et Archiloque, raconte tout le mythe avec un magnifique développement, en le mettant constamment en rapport avec les différents actes des Éleusinies, telles qu'on les célébrait au temps de l'auteur[1021] [ELEUSINIA, sect. I]. Il fournit la plus antique forme sous laquelle on puisse saisir directement et avec certitude les traditions d'Éleusis. Une seconde époque historique, marquée par l'introduction d'éléments nouveaux, d'origine orphique, dans l'ancienne légende, est représentée pour nous par la narration que contient une des tragédies d'Euripide[1022], où Rhéa est complètement identifiée avec Déméter, et surtout par les fragments d'un des poèmes mis sous le nom d'Orphée, lequel était spécialement consacré à l'enlèvement de Coré et est souvent cité par les écrivains postérieurs, en particulier par les Pères de l'Église[1023]. On sait quelle était la prédilection de l'orphisme pour tout ce qui touchait au personnage de Perséphoné [ORPHICI]. Des récits encore plus récents, et toujours surchargés de nouveaux traits, nous sont fournis par Apollodore[1024], Ovide[1025], Claudien, dans son poème spécial *De raptu Proserpinae*, enfin Nonnos de Panopolis[1026].

Perséphoné cueillait paisiblement des fleurs avec les filles de l'Océan dans le champ de Nysa. Tout à coup, pour la décevoir, la terre produit devant elle une fleur merveilleuse, le narcisse, qui dépasse en beauté et en éclat toutes les autres fleurs. La fille de Déméter s'empresse de le cueillir, mais aussitôt le sol s'entr'ouvre. Pluton sort de son ténébreux séjour, traîné par ses coursiers immortels; il saisit la jeune vierge malgré ses gémissements, et la place de force sur son char étincelant d'or. C'est en vain que Perséphoné se raidit contre son ravisseur, qu'elle invoque Zeus, son père, le premier et le plus puissant des dieux; aucun des immortels, aucun des hommes n'entend sa voix. Hécate seule et Hélios sont témoins de ce rapt, qu'autorisait le souverain de l'Olympe. Pluton fuit à toutes brides; la fille de Déméter voit successivement passer sur sa tête ou devant elle la terre, le ciel étoilé, la vaste mer, la course embrasée du Soleil; le sommet des montagnes et les profondeurs de l'Océan retentissent inutilement des accents de sa voix divine. Tel est le premier acte du drame mythique, divisé en deux scènes, que les anciens ont appelées « la Cueillette des fleurs » et « l'Enlèvement », ἀνθολογία et ἁρπαγή.

Les sculptures des sarcophages réunissent assez généralement aux deux scènes constituant le premier acte du drame de l'enlèvement de Perséphoné-Coré, le début du second acte, des courses errantes de Déméter à la recherche de sa fille, ζήτησις καὶ πλάνη Δήμητρος. Nous en plaçons ici un exemple (fig. 1300), emprunté à un sarcophage de

Fig. 1300. Enlèvement de Perséphoné, poursuite de Déméter.

Mazzara en[1027] Sicile. La scène de l'ἀνθολογία y occupe le centre de la composition; sur la droite, Pluton entraîne Perséphoné dans son char, dont les chevaux foulent aux pieds la figure couchée du dieu du lac Pergus d'Enna[1028]; sur la gauche, Déméter, montant dans un char que traînent des serpents, s'élance à la poursuite du ravisseur de sa fille. Nous parlerons un peu plus loin du symbolisme des figures du laboureur et du semeur, qui terminent la composition sur la gauche.

Dans le récit de l'hymne homérique, les cris de Perséphoné sont parvenus jusqu'à sa mère, et Déméter a reconnu la plainte de sa fille. En proie à un violent désespoir, elle arrache les bandelettes qui ceignent sa belle chevelure; elle jette sur ses épaules un manteau d'un

1017 E, 654, et Schol. *Iliad.* A, 445; Π, 625; cf. Etym. M. p. 520, 54. — 1018 *Theog.* 912-914. — 1019 Paus. VIII, 37, 6; IX, 31, 6; I, 39, 1; I, 38, 3; voy. Preller, *D. u. P.* p. 384-387. — 1020 Schol. Aristoph. *Av.* 1762. En revanche, rien ne donne lieu de croire que l'enlèvement de Perséphoné fût raconté dans l'hymne de Lasos d'Hermioné en l'honneur de Déméter, Coré et Clyménos, les divinités de sa patrie (voy. Preller, *D. u. P.* p. 57), ou dans celui de Pindare en l'honneur de Perséphoné, composé pour les Thesmophories de Thèbes (Preller, p. 58). Le récit en tenait, au contraire, certainement une place dans l'hymne de Bacchylide (Schol. *ad* Hesiod. *Theog.* 914; Schol. Aristoph. *Acharn.* 47; voy. Matthiae, *Animadv. in hymn. Homer.* p. 84). — 1021 Sur l'hymne homérique envisagé à ce point de vue, voy. le beau mémoire de Guigniaut dans les *Mém. de l'Acad. des Inscr.* n. sér. t. XXI, 2e part. p. 14 et s.; reproduit dans les *Relig. de l'antiq.* t. III, p. 1106 et s. — 1022 *Helen.* 1301 et s. — 1023 Lobeck, *Aglaoph.* p. 543 et s.; 591 et s.; Preller, *D. u. P.* p. 130-141. — 1024 I, 5, 1. — 1025 *Fast.* IV, 417-618. — 1026 *Dionys.* VI, 1-154. — 1027 Houel, *Voyage pittor. des îles de Sicile*, t. I, pl. XIV; Müller-Wieseler, *D. d. alt. Kunst*, t. II, pl. IX, n° 102; Overbeck, *Atl. z. gr. Kunstm.* pl. XVII, n° 24. — 1028 Voy. d'Orville, *Sicula*, p. 143.

bleu sombre et se met en route à la recherche du ravisseur. Mais aucun des dieux ni des hommes ne veut dire à la mère éplorée où Pluton a passé; le vol d'aucun oiseau ne peut lui donner un augure certain [1029]. Pendant neuf jours la déesse parcourt la terre en portant des torches allumées [1030]. Toute livrée à sa douleur, elle ne goûte pendant ce temps ni l'ambroisie ni le nectar, et ne plonge point son corps dans le bain. Enfin, le dixième jour, Hécate lui apprend qu'elle a aperçu l'enlèvement, mais sans pouvoir discerner le ravisseur. Les deux déesses se rendent auprès d'Hélios; c'est lui qui révèle à Déméter le nom de Pluton, dont Zeus a autorisé l'attentat [1031]. La déesse irritée quitte l'assemblée des dieux sur l'Olympe; prenant les vêtements et les traits d'une vieille femme, elle parcourt les villes et les champs de la terre, et s'arrête enfin à Éleusis.

Les courses errantes et désespérées de Déméter jusqu'aux extrémités de la terre [1032], à la recherche de sa fille, sont fameuses. Ce sont elles qui ont valu à la déesse les surnoms d'Εὐρυώδεια [1033] et Ἐνδρομὼ [1034], qui ont inspiré l'étymologie factice de Δηὼ par le verbe δῆιειν [1035]. Le sujet se présente assez souvent comme type monétaire [1036]. Toujours armée des flambeaux [1037], dont la légende sicilienne faisait deux pins allumés au cratère de l'Etna [1038], la déesse poursuit ses courses dans le char attelé de serpents [1039] (fig. 1301), donnée adoptée aussi par les sculpteurs des sarcophages; ou à pied [1040] (fig. 1302), ce que montrent aussi quelques peintures de vases [1041]; ou bien enfin montée dans un quadrige [1042]. Une *litra* d'argent frappée à Enna dans le v^e^ siècle av. J.-C. [1043] (fig. 1303) montre d'un côté ce type, de l'autre Déméter debout auprès du puits d'Eleusis dont il sera bientôt question. Il y a là une intention de concilier les prétentions traditionnelles de l'Attique et celles de la Sicile. Et le type de la monnaie d'Enna nous conduit à reconnaître encore Déméter tenant les flambeaux, debout à côté du puits d'Eleusis, dans un bas-relief votif athénien [1044] (fig. 1304). Euripide [1045] décrit la déesse cherchant sa fille dans l'appareil de la CYBÈLE phrygienne, au bruit des cymbales et du tympanon, montée dans un char que traînent des lions [1046]. C'est dans ces recherches qu'on prétend qu'elle laissa tomber sa faucille sur le cap de la Sicile qui en reçut le nom de *Drepanon* [1047].

Fig. 1301.

Fig. 1302.

Fig. 1303.

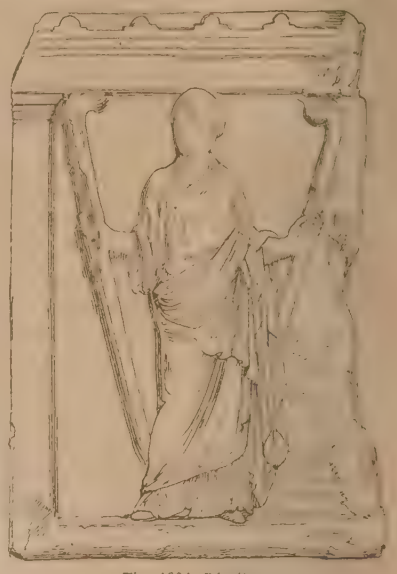

Fig. 1304. Déméter.

Un certain nombre de traditions locales s'écartaient des données de l'hymne homérique au sujet de la façon dont Déméter reçut les premières nouvelles précises du sort de sa fille. Elles la représentaient, en effet, avertie par les Phénéates [1048], par les Hermionéens [1049], par Hélicé en Arcadie [1050], par Chrysanthis à Argos [1051], par Cabarnos à Paros [1052], par Eubuleus et Triplème à Éleusis [1053], par Aréthuse en Sicile [1054], ou bien découvrant la ceinture de Coré sur les bords de la fontaine Cyané [1055]. C'est également, nous l'avons dit [sect. III], pendant les courses errantes de Déméter et les recherches de son anxiété maternelle, que l'on place la plupart des visites que les légendes locales lui font faire chez différents humains, dont elle paie l'hospitalité par des bienfaits, en leur donnant les graines alimentaires et en leur révélant ses mystères. Phytalos en Attique, sur les bords du Céphise [1056], Pélasgos à Argos [1057], Athéras et Mysios auprès de Mycènes [1058], Trisaulès et Damithalès à Phénée [1059], Eurypylo et Clytia à Cos [1060] sont alors ses hôtes. Ce que l'on rapporte à leur sujet n'est, d'ailleurs, qu'une reproduction diversement localisée de la tradition fondamentale, celle du séjour de la déesse à Éleusis, dont nous allons reprendre le récit, en suivant toujours l'hymne homérique.

Sous les apparences d'une vieille femme, Déméter, parvenue à Éleusis, s'assied au bord de la route, à l'ombre d'un olivier, à côté du puits Parthénion [1061]. Ce nom, employé par l'auteur de l'hymne, est inconnu à la topographie postérieure de la cité des mystères. Les gens

[1029] C'est pour y suppléer qu'elle inventa [sect. v] la divination par les ἐνόδια σύμβολα : voy. Preller, *D. u. P.* p. 88. — [1030] C'est ici, nous l'avons remarqué, qu'elle prend le plus nettement l'aspect d'une divinité lunaire [voy. sect. III]. Une pierre gravée du cabinet de Berlin (Gori, *Gemm. astrif.* t. I, pl. CIX; Overbeck, *Gr. Myth.* t. II, Gemment. IV, pl. IX) montre le croissant de la lune comme symbole auprès de Déméter. — [1031] Le consentement de Zeus, donné à l'insu de Déméter, est essentiel dans toutes les anciennes versions du mythe : Hesiod. *Theog.* 106. Claudien finit par en développer l'idée outre mesure et de la manière la plus plate : *Rapt. Pros.* III, 18-65. Ovide y substitue des fadeurs érotiques : *Met.* V, 365 et s. Pour les Orphiques, l'enlèvement est décidé δαίμονος αἴσῃ : Orph. *Argon.* 1193. — [1032] Callim. *In Cer.* 10. — [1033] A Scarphéia : Hesych. *s. v.* — [1034] A Halicarnasse : Hesych. *s. v.* — [1035] Schol. *Iliad.* K, 685; Eust. *Ad Odyss.* p. 1675; Etym. m. p. 263, 48; voy. Preller, *D. u. P.* p. 89; Welcker, *Gr. Goetterl.* t. II, p. 481. — [1036] R. Foerster, *Op. l.* p. 250 et s.; Overbeck, *Gr. Kunstm.* t. II, p. 659 et s. — [1037] Apollod. I, 5, 1. — [1038] Diod. Sic. V, 4; *In Verr.* IV, 48; Ovid. *Met.* V, 422. — [1039] C'est la représentation la plus fréquente. Nous la donnons d'après un denier républicain du monétaire M. Volteius : Cohen, *Méd. consul.* pl. XLII, *Volteia*, n° 3; Overbeck, *Gr. Kunstm.* t. II, Münztaf. IX, n° 16. Sur une pièce de bronze d'Athènes (Beulé, *Monn. d'Athènes*, p. 291; Overbeck, t. II, Münzt. VIII, n° 39), on voit Déméter dans son char attelé de serpents, entre Coré et Hécate, toutes deux debout, tenant des flambeaux. — [1040] Nous empruntons notre exemple à une monnaie de bronze de Cyzique : Overbeck, *Gr. Kunstm.*, t. II, Münzt. IX, n° 23. Sur les deniers romains de Vibius Pansa, Cérès cherchant sa fille à pied est accompagnée d'un porc : Müller-Wieseler, *D. d. alt. Kunst*, t. II, pl. VIII, n° 94; Cohen, *Méd. cons.* pl. XLI, *Vibia*, n^os^ 7 et 8. — [1041] *El. des mon. céram.* t. III, pl. XXXVII et XXXVIII, A. — [1042] Ce type, qui est le plus rare, se trouve, en dehors de la numismatique d'Enna, à Cyzique, à Téménothyrée de Lydie et à Égialé de Paphlagonie. — [1043] Combe, *Mus. Brit.* pl. IV, n° 5; Müller-Wieseler, *D. d. alt. Kunst.*, pl. IX, n° 104; *Catal. of gr. coins in the Brit. Mus.*, Sicily, p. 58; Overbeck, *Op. l.* t. II: Münzt. IX, n° 14. — [1044] Le Bas, *Voyage*, Mon. fig. pl. XLV, n° 1; Heydemann, *Ant. Marmorbildw. in Athen*, n° 86; Overbeck, *Atl. z. gr. Kunstm.* pl. XIV, n° 6. — [1045] *Helen.* 1301 et s. — [1046] Cf. Schol. Pind. *Isthm.* VI, 3. — [1047] Serv. *Ad Aen.* III, 707. — [1048] Con. *Narrat.* 15. — [1049] Apollod. I, 5, 1. — [1050] Ovid. *Fast.* IV, 580. — [1051] Paus. I, 14, 2. — [1052] Steph. Byz. *v.* Πάρος. — [1053] Paus. I, 14, 2. — [1054] Ovid. *Met.* V, 491; Lactant. V, 8. — [1055] Ovid. *l. c.* — [1056] Paus. I, 37, 2 — [1057] Id. I, 14, 2. — [1058] Id. II, 35, 3. — [1059] Id. VIII, 15, 1. — [1060] Schol. Theocr. VII, 5. — [1061] Homer. *In Cer.* 99.

d'Éleusis désignaient comme celui qui avait été honoré de la station de Déméter le puits Callichoron [1062], ainsi nommé d'après les chœurs de danse qu'on y exécutait en l'honneur de la déesse [1063]; c'était un des lieux saints les plus vénérés d'Éleusis [1064]. Tout auprès était la roche même, ἀγέλαστος πέτρα, sur laquelle on disait que la mère affligée s'était assise [1065]. Mais Pamphos plaçait la scène auprès d'un autre puits, l'Anthion, que l'on trouvait au sortir de la ville en allant vers Mégare et qui était aussi un lieu sacré [1066] [ELEUSINIA, sect. v]. La légende mythologique de la station de Déméter à la fontaine s'était encore localisée dans quelques autres villes. Salamine montrait aussi une ἀγέλαστος πέτρα, à laquelle s'attachait un récit tout pareil [1067], et Mégare une ἀνάκληθρα ou ἀνακληθρὶς πέτρα, d'où Déméter avait appelé sa fille à grands cris [1068]. La fête laconienne des Ἐπικρήναια [1069], consacrée à Déméter, avait peut-être pour fondement une variante locale de la même narration [1070].

Tandis que Déméter est assise auprès du puits, les filles de Céléos, le roi d'Éleusis, viennent y puiser de l'eau. L'hymne homérique les appelle Callidicé, Cleisidicé, Démo et Callithoé [1071]; c'est du moins ce que porte le texte parvenu jusqu'à nous, car celui que Pausanias [1072] a eu sous les yeux n'en comptait que trois, et les appelait, d'accord avec Pamphos, Diogeneia, Pammérope et Saisara [1073]. Et cette donnée du nombre de trois est bien celle qui était anciennement consacrée [1074], car les filles de Céléos étaient les types héroïques des trois grands sacerdoces confiés aux femmes dans le culte mystique d'Éleusis [1075] [ELEUSINIA, sect. III]. Les jeunes filles abordent l'étrangère, en lui demandant son nom et son pays. Elle répond s'appeler Dôs et avoir été enlevée en Crète par des pirates, des mains desquels elle a fini par s'enfuir [1076], et elle sollicite une hospitalité généreuse. Les filles de Céléos lui montrent alors les demeures des principaux princes d'Éleusis et celle de leur père, où elles vont aller parler à leur mère Métanire [1077], qui recueillera l'étrangère et la prendra pour nourrice de son jeune fils Démophon. La reine consent, et ses filles lui amènent la divine voyageuse toujours inconnue. Mais Déméter reste en proie à son violent chagrin. Son visage, en signe de deuil, est couvert d'un voile, et ce n'est qu'en franchissant le seuil hospitalier de Céléos [1078] qu'elle le découvre. Alors, malgré son déguisement, l'éclat de son origine céleste rayonne aux regards de Métanire, saisie d'une crainte respectueuse. La reine cède son propre siège à Déméter, mais celle-ci refuse de s'y asseoir. La déesse reste silencieuse, les yeux baissés, et ne consent à se reposer que lorsque Iambé lui a présenté un siège couvert d'une peau de brebis. Là, le visage caché dans ses mains, muette, immobile, absorbée dans sa douleur, elle refuse tout breuvage et toute nourriture. Chacun s'efforce de la distraire, et Iambé seule y parvient par ses propos joyeux [1079]. En voyant un sourire involontaire se dessiner sur les lèvres de la déesse déguisée, Métanire lui offre une coupe de vin, qu'elle refuse encore; mais elle consent à accepter un breuvage singulier, dont elle donne la formule et qui devient le type du CYCEON des mystères. Gerhard a pensé reconnaître cette scène dans la peinture d'un vase à figures noires [1080]. Iambé, dont on fait une fille de Pan et d'Écho [1081] ou bien une esclave thrace [1082], est mise par son nom même en rapport avec le vers iambique et personnifie l'élément comique qui intervenait sous la forme des GEPHYRISMI dans les Grandes Éleusinies et sous celle des *Stenia* dans les THESMOPHORIA [1083]. Dans un article spécial, il a été déjà montré comment, sous l'influence des Orphiques, elle se transforma dans l'obscène BAUBO [1084].

Nicandre [1085] raconte qu'un enfant de Métanire, Abas, s'étant moqué de l'avidité avec laquelle la femme reçue chez sa mère buvait le breuvage d'eau mêlée de farine, Déméter le changea en gecko, ἀσκάλαβος, espèce de lézard que l'on croyait venimeux et qui, comme tel, était un objet d'horreur pour les agriculteurs [1086]. Dans les récits d'Antoninus Liberalis [1087], Déméter est accueillie par une femme nommée Mismé, dont l'enfant, Ascalabos, attire sur lui cette métamorphose comme châtiment de ses grossières moqueries. Il faut rapprocher de ceci l'histoire d'Ascalaphos, fils d'Achéron et de Gorgyra [1088], ou d'Orphné [1089], ou de Styx [1090], qui est changé en hibou, ἀσκάλαφος, pour avoir trahi un acte secret de Perséphoné dans les enfers [1091], d'autant plus que, d'après un jeu de mots entre *Baubo* et le latin *bubo*, quelques écrivains de basse époque parlent d'une métamorphose de Baubo en hibou [1092]. Les développements donnés dans l'article BAUBO, et où nous avons montré comment elle finit par devenir Βαυβὼ φρούνη [1093], suffiront à nous justifier de grouper encore ici, comme de même famille, l'histoire des paysans de la Lycie, que Déméter transforme en grenouilles, parce qu'ils ont troublé l'eau de la source où elle voulait boire, au milieu de ses courses à la recherche de sa fille [1094].

Dans les poèmes Orphiques, ce n'était plus chez Céléos et Métanire que Déméter était reçue, à Éleusis, mais chez Baubo, femme de Dysaulès, dont les deux fils, Triptolème, bouvier, et Eubuleus, porcher, lui révélaient le sort de sa fille [1095]. Pour Nicandre [1096] l'hôte de la déesse est Hippothoon.

Reprenons le récit du séjour de Déméter chez Méta-

1062 Paus. I, 38, 6; Callimach. *In Cer.* 16; Apollod. II, 5, 1. — 1063 Sur l'étymologie de ce nom, Preller, *D. u. P.* p. 101; Welcker, *Gr. Goett.* t. II, p. 479. — 1064 Eurip. *Suppl.* 392 et 620; *Ion*, 1075; Alciph. *Ep.* III, 69. — 1065 Apollod. I, 5, 1; Schol. Aristoph. *Eq.* 795; Zenob. I, 7; Hesych. et Suid. *v.* ἀγέλαστος πέτρα. — 1066 Paus. I, 39, 1. — 1067 Suid. *v.* Σαλαμῖνος. — 1068 Paus. I, 43, 2; Etym. M. p. 96, 29. — 1069 Hesych. *s. v.* — 1070 Welcker, *Gr. Goetterl.* t. II, p. 480. — 1071 Hom. *In Cer.* 110. — 1072 I, 38, 3. — 1173 D'après elle, disait-on, Éleusis avait été nommée antiquement Σαισαρία : Hesych. *s. v.* — 1074 Les trois filles de Céléos correspondent, du reste, dans l'ordre des héroïnes aux trois compagnes divines de Perséphoné : *El. des mon. céramogr.* t. III, p. 122. Cécrops a aussi trois filles : Apollod. III, 14, 2. — 1075 Fr. Lenormant, *Rech. à Éleusis*, Inscr. p. 190 et s. — 1076 Dans l'hymne de Pamphos, elle se donnait pour une femme argienne : Paus. I, 39, 1. — 1077 Sur le sens de ce nom, Welcker, *Gr. Goetterl.* t. II, p. 512. Μετάνειρα est quelquefois altéré en Νάειρα, Νῆρις : Meursius, *Athen. Att.* III, 1. Les mythographes latins de basse époque l'appellent *Cothonea* : Hygin. *Fab.* 147. — 1078 Éleusis est toujours pour la poésie la ville de Céléos : Stat. *Theb.* XII, 619; Nonn. *Dionys.* XIII, 185; XIX, 81. On racontait que c'était ce prince qui avait le premier, à Éleusis, établi l'institution des prytanes : Plut. *Sympos.* IV, 4, 1. L'hospitalité qu'il avait donnée à Déméter était un des plus vieux sujets des hymnes attiques : Menand. *De encom.* p. 42; cf. Nonn. *Dionys.* XIX, 81. Aussi les poètes lui donnaient-ils le surnom de ξεινοδόκος : Nonn. XLVII, 99. — 1079 Ceci est encore raconté dans : Apollod. I, 5, 1; Diod. Sic. V, 4; Nicand. *Alexiph.* 132; Schol. *ad h. l.*; Hesych. *v.* Ἰάμβη. — 1080 Gerhard, *Auserl. Vasenb.* t. I, pl. LXXIV; *El. des mon. céramogr.* t. III, pl. XLII. — 1081 Philochor. ap. Natal. Com. *Mythol.* III, 16; Etym. m. *v.* Ἰάμβη. — 1082 Nicand. *Alexiph.* 132; Procl. *Chrestom.* ap. Phot. *Bibl.* p. 319. — 1083 Creuzer, *Relig. de l'ant.* t. III, p. 740, trad. Guigniaut; Preller, *D. u. P.* p. 98 et s.; Fr. Lenormant, *Voie Sacrée*, p. 242. — 1084 Clem. Alex. *Protr.* II, p. 17; Potter; Arnob. V, 26. — 1085 *Theriac.* 483 et s. — 1086 Le même récit chez Ovide (*Met.* V, 438-461), qui appelle l'enfant *Stellis*, d'après le nom latin du lézard, *stellio*. — 1087 Anton. Lib. 24. — 1088 Apollod. I, 5, 3; cf. II, 5, 12. — 1089 Ovid. *Met.* V, 540. — 1090 Serv. *ad Aen.* IV, 462. — 1091 Preller, *D. u. P.* p. 143. — 1092 Mich. Psell. ap. L. Allat. *De quorumd. Graec. opin.* p. 139. — 1093 Hymne orphique à Hécate, dans Miller, *Mélanges de littér. grecque*, p. 442. — 1094 Serv. *Ad Georg.* I, 378; Myth. Vat. I, 10; II, 17 et 95. On raconte la même chose d'Artémis, plus honorée en Lycie que Déméter : Anton. Liber. 34. — 1095 Paus. I, 14, 2; Palaephat. et Asclepiad. ap. Harpocrat. p. 64, 5; Suid. *v.* Βαβώ (corr. Βαυβώ); voy. Preller. *D. u. P.* p. 134 et s. — 1096 *Theriac.* 484; Schol. *ad h. l.*

nire. La déesse s'est chargée de l'éducation du petit Démophon. Elle le nourrit sans lui donner le sein [1097], en l'oignant d'ambroisie comme les fils des immortels, et en le plaçant chaque nuit au milieu des flammes, pour détruire en lui tout élément périssable et le faire ainsi parvenir à l'immortalité [1098]. Étonnée des progrès rapides de force et de beauté de l'enfant [1099], Métanire épie la nourrice et, une nuit, la voit le mettre dans le feu. Épouvantée, elle pousse un cri perçant. Déméter retire l'enfant des flammes et, se révélant dans toute sa puissance divine, elle reproche dans les termes les plus durs à la mère l'irrespectueuse et imprudente curiosité qui condamne désormais son fils à rester mortel, au lieu de lui laisser gagner le privilège d'immortalité dont la déesse voulait le douer. Dans la narration postérieure, telle que l'a recueillie Apollodore [1100], l'imprudence de Métanire fait que son fils Démophon est dévoré par les flammes ; mais Déméter adopte le frère aîné, Triptolème, à qui elle donne le char attelé de serpents ailés, avec lequel il parcourra la terre pour y répandre les semences des céréales [TRIPTOLEMUS]. Chez Hygin [1101], c'est le héros Éleusis [1102] et sa femme Cothonea [1103], qui reçoivent Déméter et lui confient leur fils Triptolème. Éleusis épie la déesse et la voit mettant l'enfant dans le feu ; Déméter châtie sa curiosité en le frappant de mort et continue l'éducation de Triptolème, dont elle fait son favori.

La déesse, après s'être fait connaître, suivant le récit de l'hymne, ordonne qu'on lui construise un temple au sommet de la colline, au-dessus du Callichoron, et les habitants d'Éleusis, convoqués par Céléos, se hâtent d'accomplir son ordre [1104]. Elle s'enferme dans le nouveau temple et reprend l'attitude de sa douleur inflexible. La terre ne reçoit plus ses bénédictions, la stérilité se répand au loin ; aucune semence ne germe. Le genre humain est menacé de périr de faim. Zeus prend pitié de son sort. Il députe Iris vers Déméter, qui refuse de rien entendre. Tous les dieux viennent successivement la prier de faire fléchir sa colère, mais elle n'en écoute aucun. Déméter déclare qu'elle ne rendra pas ses fruits à la terre tant qu'elle n'aura pas revu sa fille. La déesse se présente ainsi comme « mère de douleurs, » comme Ἀχέα [1105], car c'est ainsi qu'on écrivait d'abord ce surnom, dérivé de ἄχος [1106] et altéré ensuite en Ἀχαία [1107], contrairement à l'étymologie [1108]. Ἀχθεία [1109] et Ἀχερώ [1110] en sont des variantes, et les Romains l'ont traduit en *Ceres deserta* [1111]. Déméter *Achea* ou *Achaia* était l'objet d'un grand culte en Béotie, où lui était consacrée la fête de deuil appelée Ἐπαχθής [1112]. Elle avait eu pour les Géphyréens [1113] le caractère d'une divinité nationale [1114], et c'est ce peuple qui en avait transporté le culte en Attique [1115]. Nous le trouvons aussi à Iconium [1116]. Les termes dont l'auteur de l'hymne se sert pour dépeindre la déesse dans cette attitude de deuil semblent directement inspirés par la vue d'une image plastique, d'un antique xoanon qui aurait tenu la place d'honneur dans le plus vieux temple d'Éleusis, dans celui qui existait de son temps. Déméter y était figurée assise et le trait caractéristique qui exprimait son deuil était le long voile qui, couvrant sa tête et descendant sur les épaules, l'enveloppait tout entière, κατάκρηθεν κεκαλυμμένη [1117]. Ce type particulier de représentation de la déesse affligée, développé par l'art à l'époque de sa perfection et de sa plus grande liberté, s'offre à nous sous une forme extrêmement remarquable dans la belle statue découverte par M. Newton à Cnide et conservée au Musée Britannique [1118] (fig. 1305). Les traits de la tête de cette statue sont empreints d'une tristesse marquée [1119], mais d'une tristesse divine et majestueuse, qui n'en altère pas l'idéale beauté ; l'artiste en a comme adouci et atténué l'expression, sans chercher à y introduire l'angoisse d'une douleur humaine. Dans la tête analogue découverte à Apollonie d'Épire, et actuellement conservée au Louvre [1120], l'accent de chagrin est plus vif et plus profond. On a cherché [1121] à appliquer la même interprétation à une assez nombreuse série de figurines de terre cuite de Tanagra [1122], dont la plupart semblent en réalité retracer plutôt des sujets familiers. On sait que Clément d'Alexandrie [1123] dit que dans les œuvres de l'art on reconnaissait Déméter « à son malheur, » ἀπὸ τῆς συμφορᾶς, comme Dionysos à

Fig. 1305. Déméter.

[1097] Au contraire, elle l'allaite chez Hygin : *Fab.* 147. — [1098] C'est à tort que l'on a cru reconnaître cette scène dans quelques représentations monumentales, qui retracent certainement d'autres sujets. — [1099] D'après Ovide (*Fast.* IV, 512), qui substitue le nom de Triptolème à celui de Démophon, l'enfant avait été confié malade à Déméter, comme Orthopolis dans la légende de Sicyone (Paus. II, 5, 5). — [1100] I, 5, 1. — [1101] *Fab.* 247. — [1102] Fils d'Hermès et de l'Océanide Daeira (Paus. I, 38, 7) ou fils d'Ogygès (Panyas. ap. Apollod. I, 5, 2). Père de Céléos : Hom. *In Cer.* 105. — [1103] Ou Cyntinia : Serv. *Ad Georg.* I, 19. — [1104] Les chronographes postérieurs, d'après leurs différents systèmes, faisaient construire le temple d'Éleusis sous Ogygès, sous Érechthée ou sous le premier Pandion : voy. Preller, *D. u. P.* p. 107 et s. — [1105] Voy. l'inscription de Thespies publiée par M. Stamatakis, *Mittheil. d. deutsch. arch. Institutes in Athen*, t. IV, p. 191. — [1106] Ps. Plut. *De Is. et Os.* 69. Le terme de ἄχος est consacré depuis l'hymne homérique (40) pour désigner la douleur de Déméter privée de sa fille : voy. Voss, *Hymn. an Dem.*, *Erläut.* p. 24 ; Guigniaut, *Relig. de l'ant.* t. III, p. 1110. — [1107] Aristoph. *Acharn.* 708 ; Schol. *ad. h. l.* ; Hesych. Suid. et Etym. magn. *s. v.* ; Didym. *Fragm.* 80, ed. M. Schmidt. Sur ce surnom, voy. Creuzer, *Relig. de l'ant.* t. III, p. 620, trad. Guigniaut ; Lobeck, *Aglaoph.* p. 1225 ; Fr. Lenormant, *Voie Sacrée*, p. 249 et s. ; Preller, *Gr. Myth.* t. I, p. 506. — [1108] Une étymologie factice rattacha ensuite le surnom d'*Achaia* au bruit, ἦχος (voy. Buttmann, *Lexic.* t. II, p. 120) des cymbales dont Déméter se faisait accompagner dans la recherche de sa fille (Schol. ad Pind. *Isthm.* VI, 3) ou bien de celles dont le son, par l'ordre de la déesse, avait conduit les Géphyréens dans leur émigration vers l'Attique (Schol. Farnes. *ad* Stob. *Eclog.* t. III, p. 461 ; Suid. *v.* Ἀχαία), aussi bien que les colons de Cumes dans leur navigation vers l'Italie (Vell. Paterc. I, 4). Il est certain que la cymbale ou *écheion* avait un rôle, pour exprimer le désespoir de Déméter, dans les représentations des nuits mystiques d'Éleusis (Schol. ad Theocr. II, 36 ; voy. Ch. Lenormant, *Mém. de l'Acad. des Inscr.* n. sér. t. XXIV, 1re part. p. 431) [ELEUSINIA, sect. VII], et aussi dans les diverses processions des mystes [ELEUSINIA, sect. VI], lors de l'arrêt au pont du Céphise, au lieu nommé Ἠχώ, lequel n'était autre que celui où les Géphyréens avaient établi leur sanctuaire de Déméter *Achaia* (Fr. Lenormant, *l. l.* p. 281 et s). — [1109] Hesych. *s. v.* — [1110] Hesych. *s. v.* — [1111] Virg. *Aen.* II, 714. — [1112] Ps. Plut. *De Is. et Osir.* 69. — [1113] Herodot. V, 61. — [1114] La Déméter Γεουραία est donc la même que l'*Achaia*, sous un autre nom. — [1115] Preller, *D. u. P.* p. 393 ; Fr. Lenormant, *Voie Sacrée*, p. 249 et s. Parmi les sièges honorifiques du Théâtre de Bacchus à Athènes, on trouve celui de la prêtresse de Déméter Achaia ; Gelzer, *Monatsber. d. Berlin. Akad.* 1872, p. 167 et 172. — [1116] *C. inscr. gr.* 4000. — [1117] Hom. *In Cer.* 42, 182 et 197 ; voy. Heuzey, *Monum. de l'Assoc. des études gr.*, 1873, p. 11. — [1118] Newton, *Discov. at Halicarnassus, Cnidus*, etc. pl. LIII ; Overbeck, *Atl. z. gr. Kunstm.* pl. XIV, n° 19 ; la tête séparément sous le n° 14. — [1119] Overbeck, *Gr. Kunstm.* t. II, p. 447. — [1120] *Monum. de l'Assoc. des études gr.* 1873, pl. I. — [1121] L. Heuzey, *Rech. sur les figures de femmes voilées dans l'art grec*, *Même rec.* 1873 et 1874 — [1122] *Ib.* 1874, pl. I. - [1123] Clem. Al. *Protr.* p. 50. Potter.

sa stola et Héphaistos à son costume d'ouvrier. Ceci peut avec assez de vraisemblance être rapporté à des images de Déméter *Achea*, du même type que la statue de Cnide ; mais on l'entendrait aussi bien des représentations de la déesse dans ses courses désespérées à la recherche de sa fille.

On parle d'une Déméter Γραῖα [1124] ou « vieille femme » ; ce surnom fait allusion à la forme que la déesse avait prise en arrivant à Éleusis et pendant son séjour dans la maison de Céléos. Il semblerait en résulter que l'on a quelquefois adoré, et par suite représenté, Déméter sous ce déguisement emprunté. M. Newton [1125], M. R. Fœrster [1126] et M. Heuzey [1127] ont même cru reconnaître la Déméter *Graia* dans une statue de vieille femme en pied, d'un travail fort remarquable et d'un accent très élevé, qui provient des ruines du sanctuaire des Grandes Déesses à Cnide [1128]. M. Overbeck [1129] y voit simplement une statue iconique de prêtresse.

Pour la dernière partie du mythe, tous les récits postérieurs s'accordent avec celui de l'hymne homérique. Zeus, voyant que rien ne peut fléchir la douleur et la colère de Déméter, et voulant rendre à la terre sa fertilité trop longtemps suspendue, se décide à envoyer Hermès chercher Perséphoné dans les enfers et la ramener des bras de son époux Pluton auprès de sa mère. Quand Déméter revoit sa fille, sa première parole est pour lui demander si elle a goûté quelque nourriture dans les sombres demeures ; car si elle ne l'a pas fait, rien ne les séparera plus désormais. Mais Perséphoné, au moment de quitter Pluton, a mangé le pépin de grenade que celui-ci lui a donné [1130], et, dès lors, les destins la condamnent à passer le tiers de l'année sous la terre, auprès de son époux, revenant ensuite périodiquement passer les deux autres tiers dans le ciel avec sa mère et les Olympiens [1131]. Déméter se soumet à cet arrêt immuable et consent à remonter au ciel [1132] avec sa fille, conduite par Rhéa, que Zeus députe à sa rencontre. Aussitôt la terre refleurit ; le champ Rharien [1133] se couvre de nouvelles moissons. Avant de quitter Éleusis, la déesse institue ses mystères et charge du soin des rites sacrés, qui ne devront jamais être révélés aux profanes, les chefs du peuple éleusinien, Triptolème [1134], Polyxénos [1135], Dioclès [1136], Eumolpe [1137], Dolichos [1138], Céléos et les filles de ce dernier [1139]. Avec une préoccupation moins mystique et plus sociale que celle de l'hymne de l'homéride [voy. sect. VIII ; et ELEUSINIA, sect. I], les autres récits placent ici l'institution de l'agriculture, que l'hymne suppose au contraire préexistante, et la mission civilisatrice donnée à Triptolème [TRIPTOLEMUS]. La prétention des Athéniens, liée aux légendes éleusiniennes de Déméter, était, en effet, que leur territoire le premier avait vu la culture des céréales [1140] et que les autres Grecs, aussi bien que les barbares, l'avaient apprise d'eux [1141]. Aussi juraient-ils, par allusion aux dons d'Athéné et de Déméter, que toute terre qui portait l'olivier et les céréales devait être à eux [1142] ; Aristote [1143] reconnaissait qu'ils avaient eu les premiers le froment et les lois, et on disait que tous les peuples de la terre avaient élevé des autels à Triptolème l'Athénien, comme ayant appris de lui la nourriture civilisée [1144]. De là le nom de μητρόπολις τῶν καρπῶν dont se parait Athènes, et qui lui avait été donné dans un oracle dont l'origine est douteuse [1145]. C'est cet oracle qui, à la suite d'une famine générale chez les Grecs, ordonna l'établissement de la fête athénienne des PROERESIA [1146], fête d'un caractère panhellénique, à laquelle beaucoup de cités étrangères envoyaient les prémices de leurs moissons. En effet, presque tous les autres Grecs, même les Spartiates [1147] et les Arcadiens [1148], acceptaient cette prétention des Athéniens. Les seuls qui la contestèrent furent les Argiens [1149], les Crétois [1150] et les Siciliens [1151]. L'école des égyptologues admit aussi que l'agriculture était d'invention égyptienne [1152], de même que Déméter était Isis, et que Triptolème était parti des bords du Nil.

Le mythe de l'enlèvement de Perséphoné est d'un symbolisme transparent et essentiellement agraire dans sa conception fondamentale. « Les semences de la terre, a très bien dit M. Maury [1153], demeurent cachées sous le sol durant l'une des trois saisons entre lesquelles se par-

[1124] Hesych. *s. v.* — [1125] *Discov. at Halic.* etc. p. 399 et s. — [1126] *Raub der Kora*, p. 248 et s. — [1127] *Monum. de l'Assoc. des études gr.* 1874, p. 10 et s. — [1128] Newton, *Op. c.* pl. LVI. — [1129] *Gr. Kunstm.* t. II, p. 692. — [1130] C'est là le secret que révèle Ascalaphos, indiscrétion châtiée par sa métamorphose : Apollod. I, 5, 3; Ovid. *Met.* V, 540. — [1131] Chez les écrivains romains, qui paraissent avoir suivi ici la donnée sicilienne, c'est par moitiés égales que se répartit l'existence de Perséphoné, six mois sous terre et six mois au ciel : Ovid. *Fast.* IV, 614; *Met.* V, 567 ; Hygin. *Fab.* 146. Les Siciliens plaçaient la Descente, Κάθοδος, de Coré plus tôt que les autres Grecs, dans l'été, au moment de la moisson : Diod. Sic. V, 4; O. Müller, *Kl. Schriften*, t. II, p. 94. — [1132] Ce retour de Déméter au ciel est représenté sur un vase peint : Gerhard, *Auserl. Vasenb.* t. I, pl. XL ; cf. Strube, *Stud. über. d. Bilderkr. v. Eleusis*, p. 63. — [1133] C'est ainsi que l'on nommait la partie de la plaine adjacente à Éleusis, où l'on prétendait qu'avait poussé le premier blé ; les grains qu'on y récoltait étaient sacrés et s'employaient exclusivement dans le culte de Déméter : Paus. I, 38, 6. — [1134] Sur la mention de ce héros, faite par l'hymne homérique dans ces conditions, voy. ELEUSINIA, sect. I, et TRIPTOLEMUS. — [1135] Ce personnage, qui figure ici comme un des ancêtres et des types des familles sacerdotales éleusiniennes, n'est mentionné nulle part ailleurs. — [1136] Il est question d'un Dioclès qui aurait donné des lois à Éleusis, au temps où elle dépendait de Mégare : Plut. *Thes.* 10. Preller (*D. u. P.* p. 105) veut le reconnaître ici ; mais c'est bien peu vraisemblable. Il y a plus de probabilité que dans le texte, il faut substituer à Dioclès, Diaulos ou Dysaulès, dont l'absence dans ce passage est tout à fait singulière. — [1137] Eumolpe figure ici comme le père de la famille des Eumolpides, qui tenait la charge d'hiérophante à Éleusis [HIEROPHANTES] et comme organisateur des mystères. Mais l'hymne homérique est seul à en faire un autochthone. Une tradition presque unanime le représente comme un aède thrace [ELEUSINIA, sect. I]. Cependant Eumolpe, désigné par l'inscription de son nom, assiste à la mission de Triptolème sur la cylix peinte du potier Hiéron : *Mon. inéd. de l'Inst. arch.* t. IX, pl. XLIII ; Overbeck, *Atl. z. gr. Kunstm.* pl. XV, n° 22. — [1138] Dolichos est encore nommé, avec Eumolpe et Hippothoon, parmi les héros sacerdotaux d'Éleusis, dans un vers que cite Hérodote : Περὶ μονήρων λέξεων, p. 10. Si l'on tient compte du sens agonistique du terme δόλιχος, on entrevoit un rapport entre ce *Dolichos* et le héros *Télésidromos* qui avait, à côté de Triptolème, une part dans le grand sacrifice solennel des *hieropoioi* à Éleusis, lors de la célébration des mystères : Fr. Lenormant, *Rech. à Éleusis*, Inscr. n° 25; *Corp. inscr. attic.* t. I, n° 5. — [1139] Les poésies supposées par les Orphiques sous le nom de Musée, nommaient pour premier prêtre d'Éleusis l'ancêtre mythique de la race des Lycomides, Caucon (Paus. IV, 1, 4 : voy. Preller, *D. u. P.* p. 106), pour première prêtresse Antiopé (Hermesian. ap. Hermann, *Opusc.* t. IV, p. 242), que Bossler (*De gent. Attic. sacerd.* p. 20) croit identique avec Déïopé, fille de Triptolème et mère d'Eumolpe dans certains récits (Schol. Sophocl. *Oed. Col.* 1108; Paus. I, 14, 2; Ps-Aristot. *Mirab. ausc.* 143). Celles qu'on attribuait à Eumolpe nommaient ses propres filles : Suid. *v.* Εὐμολπος; Eudoc. *Violar.* p. 167. — [1140] Isocr. *Paneg.* 25; Plut. *Menex.* p. 237 et s.; *De leg.* VI, p. 782; Demosth. ap. Agatharch. *De mar. rubr.* p. 19, ed. Hudson; Aristid. *Panath.* p. 150, 167, 318; *Eleusin.* p. 415. — [1141] Demetr. Phal. ap. Rutil. Lup. *De fig.* p. 53; Himer. *Orat.* II, 5. — [1142] Cic. *De rep.* III, 9, 15. — [1143] Ap. Diog. Laërt. V, 1, 11. — [1144] Arrian. *Epict. diss.* I, 3, 40. — [1145] L'oracle de la Pythie, suivant Isocrate (*Paneg.* 21), celui des Iamides à Élis, suivant le lexique de Photius; celui de l'Apollon Patrôos, suivant Aristide (*Panath.* p. 318). — [1146] Aristid. *l. c.*; Schol. Aristoph. *Plut.* 1055; *Eq.* 725; Suid. et Phot. *s. v.* προηρόσια et πρεσιώνη; Bekker, *Anecd. gr.* p. 294; Schol. Aristid. *Panath.* p. 53. — [1147] Xenoph. *Hellen.* VI, 3, 6. — [1148] Paus. VIII, 4, 1. Aussi les Achéens de Patrae : Paus. VII, 18, 2; Etym. M. p. 147,35; Tzetz. ad. Hesiod. *Op. et d.* 32. Et ceux de Dulichium : Steph. Byz. *v.* Δουλίχιον. — [1149] Paus. I, 14, 2; Aristid. *Panath.* p. 188. Les Argiens prétendaient que Triptolème était parti de chez eux, et lui attribuaient une généalogie en rapport avec cette donnée : Paus. *l. c.*; Schol. Euripid. *Rhes.* 236 ; Schol. *Iliad.* K, 435; Eust. ad *Iliad.* p. 817; Tzetz. ad Hesiod. p. 24, ed. Gaisford ; voy. Preller, *D. u. P.* p. 299. — [1150] Solin. 11. — [1151] Diod. Sic. V, 4. Cependant l'adoration de Triptolème à Enna (Cic. *In Verr.* IV, 49) peut être considérée comme une reconnaissance des prétentions d'Athènes, surtout si l'on tient compte de ce que Sophocle faisait aller le héros d'Attique en Sicile (voy. Preller, *D. u. P.* p. 305). Ovide (*Fast.* IV, 565 et s.), après avoir placé l'enlèvement de Perséphoné en Sicile, donne Éleusis pour point de départ à Triptolème. — [1152] *Relig. de la Grèce*, t. I, p. 476.

tageait l'année primitive des Grecs [1153], c'est-à-dire durant l'hiver. Les deux autres saisons, la semence germe et s'épanouit au grand jour. Tant que Perséphoné est absente, qu'elle habite dans les enfers, Déméter est désolée, c'est-à-dire que la terre est sans culture, mais sitôt que le printemps renaît, la fille de la terre, Perséphoné, c'est-à-dire la graine, lève et se dresse comme une plante vers les cieux. Tout ce mythe appartient au naturalisme des premiers âges ; c'est un fait physique dont la poésie s'est emparée et qu'elle a embelli des couleurs de l'anthropomorphisme le plus brillant. En prenant cet aspect, le phénomène a revêtu du même coup un caractère moral, qui devient dans les mystères la source de l'enseignement le plus élevé. Déméter est pour l'Hellène l'image visible de la divinité se révélant aux hommes par les bienfaits de la nature et leur donnant les premières leçons des connaissances qui doivent assurer leur bonheur et leur opulence. Dans le récit de la tentative de la déesse pour doter Démophon de l'immortalité, on retrouve un reflet de la tradition consignée dans la Genèse, une théorie du péché originel et de la chute de l'homme analogue à celle qui ressort de l'Ancien Testament. » Le symbolisme que ce mythe empruntait à la nature a été d'ailleurs très vite appliqué à l'existence de l'homme après la mort, dont on voyait un type dans la destinée du grain confié à la terre [voy. sect. VIII ; ELEUSINIA, sect. I, et VIII ; PROSERPINA] ; l'enlèvement de Perséphoné a été pris comme l'image de la mort [1154] et, dans l'histoire de la déesse, on a trouvé une promesse de vie nouvelle et d'immortalité au-delà du tombeau, idée qui s'est développée de très bonne heure dans les mystères, et qui y a toujours été fondamentale [1155]. Le symbolisme, d'origine agraire, de ce mythe est précisé d'une façon remarquable sur le sarcophage de Mazzara, reproduit plus haut (fig. 1300), par les figures du laboureur et du semeur qui accompagnent la représentation de l'enlèvement de Perséphoné.

Comme l'a bien vu Gerhard [1156], ce mythe n'appartient pas au premier fond de la religion de Déméter. Quelque antique qu'il soit, il est permis d'entrevoir comment il s'est formé et développé sur ce premier fond, qui ne le contenait pas nécessairement. La poésie a fini par lui donner une popularité universelle ; mais dans la religion il a été d'abord propre à une branche spéciale du culte des Grandes Déesses. C'est le mythe éleusinien par excellence, celui qui sert de base aux mystères d'Éleusis [ELEUSINIA, sect. I. et VII] ; c'est dans ce sanctuaire fameux qu'il a pris naissance, et c'est de là qu'il a rayonné dans tout le monde grec. Je ne saurais même admettre, avec Welcker [1157], que ce mythe ait été le fondement commun des Éleusinies et des Thesmophories. Il faut, au contraire, à mon avis, distinguer ici deux données mythiques inspirées par les mêmes phénomènes de la nature, données que l'hymne homérique et toute la légende éleusinienne concilient, mais qui y restent cependant séparées, et qui certainement, à l'origine, ont été parallèles et indépendantes l'une de l'autre. C'est d'une part l'enlèvement violent de Coré, que l'on représente comme une aventure qui s'est produite une fois dans l'histoire des dieux ; c'est de l'autre l'alternative périodique de la Montée et de la Descente (Ἄνοδος et Κάθοδος) de la jeune déesse, partageant son temps suivant les saisons entre son époux infernal et sa mère céleste [PROSERPINA]. La première de ces données est la seule qui ait pris une forme mystique et qui se soit liée intimement aux croyances sur l'autre vie. Sans doute l'Orphisme a énergiquement tendu à amener une fusion entre le culte éleusinien et le culte thesmophorien [1158], et il a réussi à introduire dans les *Thesmophoria* d'Athènes certains rites qui rappelaient directement l'enlèvement de Proserpine [1159] ; de même, les *Demetria* de Syracuse se rattachaient aux Éleusinies par leur durée [1160], empruntée à celle des recherches de Déméter après la disparition de sa fille, tandis que leurs rites principaux étaient empruntés aux Thesmophories [1161]. Mais ces faits de pénétration réciproque sont peu importants et assez tardifs. Les deux cultes restent toujours absolument distincts, et les deux courants de propagation des Éleusinies et des Thesmophories ne se confondent jamais, de même que leurs points de départ ont été différents. A Athènes même, dans le mois d'anthestérion, époque où Perséphoné remonte à la surface de la terre avec les fleurs [1162], son Ἄνοδος est célébrée par deux fêtes différentes, qui se succèdent presque immédiatement et ne se sont jamais fondues l'une dans l'autre ; les *Anthesteria*, qui se rattachent à la fois au cycle thesmophorien et au cycle dionysiaque [DIONYSIA], et les Petits Mystères d'Agrae, qui appartiennent au cycle éleusinien [ELEUSINIA, sect. II]. La séparation des deux branches du culte de Déméter y reste donc aussi formelle pour la fête de printemps que pour la fête d'automne, celle de la Κάθοδος de la déesse, où son enlèvement est commémoré à Éleusis [1163].

Nous trouvons étroitement liées au culte thesmophorien, et faisant réellement partie de son cycle, comme l'ont reconnu Preller et Gerhard [1164], des fêtes d'un caractère particulier, les THEOGAMIA et les *Anakalypteria*, originaires de Thèbes [1165] et célébrées en Sicile avec une dévotion toute particulière [1166], fêtes au groupe desquelles il faut rattacher [1167] les *Pherephattia* de Cyzique [1168] et les *Koreia* de l'Arcadie [1169]. Le nom même de ces fêtes, reproduites dans les *Orci nuptiae* de Rome [1170] [CEREALIA], et aussi les légendes que nous y trouvons liées, à Thèbes, à Cyzique et à Agrigente, sur les villes données par Zeus en dot à Coré, impliquent, comme l'a très bien vu Preller [1171], non plus l'idée d'un rapt violent, mais de noces régu-

1153 O. Müller, article *Eleusinien* dans l'*Allgemeine Encyclop.* de Halle, § 29 ; Preller, *D. u. P.* p. 116-118 ; Guigniaut, *Relig. de l'ant.* t. III, p. 1112. — 1154 C'est ainsi que la représentation de ce mythe devient un sujet favori sur les sarcophages. Son application individuelle au défunt est attestée par la peinture de l'hypogée funéraire de Vincentius et Vibia, à Rome, où la scène de l'enlèvement de Proserpine est accompagnée de l'inscription *Abreptio Vibies* Garrucci, dans les *Mélanges d'archeologie* de Martin et Cahier, t. IV, p. 19. Pour l'assimilation poétique du trépas des jeunes filles, mortes avant l'hymen, à l'enlèvement de la fille de Déméter : Soph. *Antig.* 654 et 816 ; Eurip. *Iphig. Aul.* 451 ; *Alcest.* 763 ; *Orest.* 1102 ; *Suppl.* 1024 ; cf. Burmann, *Ad Anthol. lat.*, t. II, p. 221 et s. — 1155 Boeckh, *Index lect. aestiv. Berol.* 1830, p. 4 ; Welcker, *Gr. Goetterl.* t. II, p. 515 et suiv. — 1156 *Akad. Abhandl.* t. II, p. 316 et 335, note 10. — 1157 *Op. l.* t. II, p. 498. — 1158 Voy. Orph. *Argon.* 16 et s. — 1159 Clem. Alex. *Protr.* p. 14, Potter ; Schol. Lucian. *Dial. meretr.* 2 (dans le *Rhein. Mus.* t. XXV, p. 548 et s.) ; voy. Gerhard, *Akad. Abh.* t. II, p. 341, note 38. — 1160 Plat. *Ep.* VII, p. 349 ; Athen. XIV, p. 647 ; Plut. *Dio*, 8. — 1161 Diod. Sic. V, 4 et 5. — 1162 Ὀππότε δ'ἄνθεσι γαῖ' εὐώδεσιν εἰαρινοῖσιν Παντοδοποῖς θάλλει : Homer. *H. in Cer.* 401. — 1163 La Κάθοδος annuelle de Coré était encore commémorée dans le sacrifice des Προαχαιρητήρια, à la fin des Grandes Éleusinies (Harpocr. p. 161, ed. Imm. Bekker ; A. Mommsen, *Heortologie*, p. 262), son Ἄνοδος par le sacrifice des Προχαριστήρια, au printemps (Suid. *s. v.*). — 1164 *Akad. Abh.* t. II, p. 320 et 341, note 39. — 1165 Preller, *D. u. P.* p. 361. — 1166 K. F. Hermann, *Gottesd. Alterth.* § 68, 24 ; Welcker, *Gr. Goett.* t. II, p. 480. — 1167 Preller, *D. u. P.* p. 125. — 1168 Plut. *Lucull.* 10 et 11 ; Appian. *Bell. Mithr.* 75 ; Porphyr. *De abst.* I, 25. — 1169 Schol. Pind. *Olymp.* VIII, 152 ; Philem. p. 72, ed. Osann ; Hesych. *s. v.* A Syracuse, la fête correspondant aux Théogamies s'appelait Κόρεια ou Κούρεια : Ebert, Σικελιῶν p. 31 et 37. — 1170 Plaut, *Aulul.* IV, 6, 5 ; Serv. *Ad Georg.* I, 344 ; voy. Preller, *Roem. Myth.* p. 439. — 1171 *D. u. P.* p. 122.

lières et solennelles, succédant à une καταγωγὴ Κόρης [1172], dans laquelle Déméter conduit elle-même sa fille, κορχγεῖ [1173], aux bras de son époux [1174]. Et c'est ainsi que la scène est retracée dans un certain nombre de peintures de vases [1175], où elle apparaît absolument différente de celle de l'enlèvement [1176]. La donnée essentielle de la descente de Perséphoné auprès de son époux infernal, envisagée comme une théogamie, comporte nécessairement une place d'honneur donnée à Hadès-Pluton auprès de son épouse, comme dans le culte triopien [1177]. Le couple des deux divinités associées conjugalement dans la royauté des enfers ne s'y sépare pas, non plus que dans les *Anthesteria* athéniennes, où Dionysos remplace seulement Pluton d'une manière définitive [DIONYSIA], et ce couple y prime la déesse mère, qui n'a plus qu'un rôle effacé. Bien que reposant sur un même symbolisme fondamental, la conception et l'esprit de la fête théogamique est donc absolument opposé à celui du culte éleusinien, qui procède de la donnée mythique de l'enlèvement violent [1178]. A Éleusis, en effet, le trait essentiel de la religion des Grandes Déesses, celui qui fait l'originalité de la forme de cette religion spéciale au sanctuaire mystique, c'est l'exclusion absolue de Pluton de tous les honneurs du culte; Déméter et Coré s'y présentent seules aux adorations, n'admettant comme troisième personne auprès d'elles que l'enfant mystique de Coré [IACCHUS]; dans le culte extérieur et même dans les représentations des nuits mystiques [ELEUSINIA, sect. VII], Pluton est un ennemi, un ravisseur, qui ne possède Coré que par la violence, qui ne la garde que par la ruse, et à qui Déméter dispute toujours sa fille avec une ardente jalousie.

Il est vrai que la plupart des érudits ont assimilé le jeûne, νηστεία, qui marquait une des journées des Thesmophories [1179], au jeûne de neuf jours [1180] des mystes d'Eleusis [ELEUSINIA, sect. VI] et supposé qu'il avait lieu de même en imitation du jeûne gardé par la déesse pendant la recherche de sa fille enlevée [1181]. Mais rien ne justifie cette liaison établie entre un des rites essentiels des Thesmophories et le mythe de l'enlèvement de Perséphoné. Au contraire, des témoignages antiques formels [1182] disent que le jeûne des Thesmophories était destiné à rappeler l'état misérable de l'humanité avant les dons de Déméter, et ces témoignages ne sauraient être écartés, en présence d'autres rites qui avaient certainement la même signification dans les fêtes thesmophoriennes d'Érétrie [1183] et de Syracuse [1184]. Pourtant Plutarque [1185] met ce jeûne en relation avec la douleur de la déesse. Mais la douleur de la mère qui se sépare de sa fille n'est pas nécessairement et exclusivement attachée à la forme du mythe qui suppose un rapt violent; conformément aux sentiments de la nature, elle existe même dans la donnée d'une Théogamie où Déméter remet elle-même, mais le cœur plein de tristesse, la fiancée à son époux. Les artistes ont très nettement exprimé cette nuance dans les compositions où ils ont représenté la Καταγωγὴ Κόρης sous l'aspect théogamique [1186]. Enfin, si nous avons vu plus haut que la conception de la Déméter *Achea* ou désolée n'était pas étrangère au culte thesmophorien, puisqu'on attribue son introduction à Athènes et celle des Thesmophories aux mêmes auteurs, aux Géphyréens, et que le pain usité dans la fête portait le nom d'ἀχαΐνη [1187], cette conception, fournie par le spectacle du deuil et de la stérilité de la nature, a primitivement existé par elle-même, indépendamment de l'hymen ou de l'enlèvement de Perséphoné. C'est de cette façon que nous la trouvons originairement en Béotie, au berceau même du culte thesmophorien, liée à un très vieux mythe pélasgique où Déméter seule est en scène, et d'où est sorti, par un développement postérieur, la légende éleusinienne de l'enlèvement de Perséphoné.

Pour avoir ce mythe complet, il faut le demander aux traditions de l'Arcadie, les seules où il se fût conservé intact. Au dire des Phigaliens [1188], Déméter avait subi la violence de Poseidon, union forcée d'où naquit *Despoina*. Irritée de cet attentat, la déesse prit les vêtements de deuil qui lui valurent le surnom de *Melaina*, et se retira dans l'antre voisin de Phigalie, qui lui fut depuis consacré. Cependant, continuait la légende, toutes les productions de la terre périssaient et la famine enlevait la plus grande partie du genre humain, sans qu'aucun immortel pût parvenir à savoir où s'était cachée Déméter. Pan, qui parcourait l'Arcadie, reconnut enfin la déesse dans l'antre de l'Élaïon, et Zeus, averti par lui, envoya vers Déméter les *Moirai*, qui réussirent à fléchir sa colère et à calmer sa douleur. A Thelpusa, le fond du récit était le même, et la légende locale ne différait que par quelques détails [1189]. On y disait que, pour échapper aux poursuites de Poseidon, Déméter avait pris la forme d'une cavale et s'était mêlée aux troupeaux d'Oncos, fils d'Apollon. Mais le dieu, se métamorphosant à son tour en cheval, était parvenu à s'unir à elle et l'avait rendue mère d'une fille dont le nom ne devait être prononcé que par les initiés, mais qui était en réalité Despoina [1190], et du cheval Arion, si fameux dans la mythologie [1191]. Alors Déméter était entrée dans un état de fureur qu'exprimait son surnom d'*Erinnys;* mais, au bout de quelque temps (évidemment après son accouchement), elle avait apaisé sa fureur en prenant un bain dans les eaux du fleuve

1172 *D. u. P.* p. 122. — 1173 Diod. Sic. V, 4; voy. Gerhard, *Akad. Abhandl.* t. II, p. 341, note 40. — 1174 Hesych. *s. v.* — 1175 C'est pour cela qu'à Rome les *Orci Nuptiae* étaient aussi appelées *nuptiae Cereris*, bien que ce ne fût pas Cérès, mais Proserpine, qui y fût la mariée. — 1176 Millingen, *Anc. uned. monum.* t. I, pl. B, n° 1; Overbeck *Atl. z. gr. Kunstm.* pl. XVII, n° 2*b a*. B. Tischbein, *Vases of W. Hamilton*, t. III, pl. I; Overbeck, pl. XVII, n° 26 *b*. c; *Mon. inéd. de l'Inst. arch.* t. VI, pl. XLII A; Overbeck, pl. XVII, n° 27. — 1177 Millingen, *Anc. uned. mon.* p. 44 et s.; O. Müller, *Handb.* § 358, 2; Stephani, *Ann. de l'Inst. arch.* 1860, p. 308 et s.; Gerhard, *Akad. Abhandl.* t. II, p. 423, notes 275 et 276; Overbeck, *Gr. Kunstm.* t. II, p. 597-606. — 1178 C'est pour cela qu'à Géla, où la famille de Télinès avait institué le culte triopien, il se confondit avec une singulière facilité avec celui des Thesmophories (Polyaen. V, 4, 1) et des Théogamies. — 1179 Malgré l'opposition fondamentale des deux données, il était naturel et inévitable que, sur certains points, finît par s'établir une combinaison entre elles. C'est ce qui arriva à Syracuse, par suite de la popularité que le mythe de l'enlèvement de Coré avait acquise en Sicile. Le premier jour de la fête des *Koreia* s'y appellait Ἀνθεστήρια (Pollux, I, 37; voy. K. Fr. Hermann, *Gott. Alterth.* § 68, 17-23) précédant celui des Θεογάμια. Et la représentation d'un vase apulien, qui y a directement trait (*Mon. inéd. de l'Inst. arch.* t. II, pl. XXXI; Overbeck, *Gr. Kunstm.* t. II, p. 605; *Atl.* pl. XVII, n° 25), prouve que cette partie de la fête était en rapport avec l'ἀνθολογία de l'enlèvement. — 1180 Aristoph. *Thesmoph.* 86; Athen. VII, p. 307; Plut. *Demosth.* 30; voy. Preller, *Zeitschr. f. Alterthumsw.* 1835, p. 98; *Jahrb. f. Philol.* 1855, p. 16 et s.; Welcker, *Gr. Goetterl.* t. II, p. 502. — 1180 Guigniaut, *Relig. de l'ant.* t. III, p. 1189. — 1181 Hom. *H. in Cer.* 47 et s.; Callim. *H. in Cer.* 6, 12 et 17. — 1182 Cornut. *De nat. deor*, 28, qui compare l'absence de feu dans les *Hephaistia* de Lemnos. — 1183 Plut. *Quaest. gr.* 36. — 1184 Diod. Sic. V, 4. — 1185 *Demosth.* 30; cf. *De Is. et Os.* 26. — 1186 Voy. les observations d'Overbeck (*Gr. Kunstm.* t. II, p. 601 et s.) et la façon si ingénieuse dont il y compare ce qu'on dit de l'attitude d'Icarios suivant le char qui emmenait sa fille Pénélope, nouvellement mariée (Paus. III, 20, 10). — 1187 Athen. III, p. 110. — 1188 Paus. VIII, 42, 2 et 3. — 1189 Paus. VIII, 25, 4 et 5. — 1190 Paus. VIII, 37, 5. — 1191 Cette généalogie du cheval Arion a été admise par Apollodore (III, 6, 8), par Callimaque (*Fragm.* 82 et 207) et par Lycophron (*Alex.* 153, 1040 et 1225); cf. Tzetz. ad Lycophr. 1225 et 1374. Le poète Antimaque substituait, comme mère de cet animal mythologique, Gê à Déméter: Ap. Paus. VIII, 25, 5. Ceci rappelle le mythe thessalien où Poseidon, dans son sommeil, féconde un rocher d'où naît le cheval Scyphios (Schol. Pind. *Pyth.* IV 246.

Ladon, d'où l'épithète de *Lusia* donnée à cette forme de la déesse. Une monnaie de bronze de Thelpusa (fig. 1306) offre d'un côté la tête de Déméter, caractérisée comme Erinnys par ses cheveux en façon de serpents, et de l'autre l'image du cheval Arion, désignée par l'inscription ΕΡΙΩΝ [1192]. Une tête de Déméter exactement semblable se voit sur des monnaies de Tégée [1193]. Il est encore question de la Déméter Erinnys dans la narration qui faisait naître Oreste le jour de sa fête [1194], narration apparentée à celle où le même héros était pris de fureur à l'endroit où s'éleva depuis le temple des Euménides, auprès de Mégalopolis [1195]. Une tradition exactement pareille à celle de Thelpusa existait primitivement à Phénée, antérieurement à l'introduction du culte éleusinien dans cette ville; nous en avons un vestige certain dans l'histoire du bain de Déméter dans le Styx, dont sa fureur troubla les eaux [1196]. Et ceci nous laisse entrevoir l'origine de la généalogie particulière qui donnait Styx pour mère à Perséphoné [1197]. Pausanias [1198] dit formellement que les Arcadiens envisageaient toujours Poseidon comme époux de Déméter quand ils le qualifiaient d'*Hippios;* ceci nous induit à constater l'existence de la tradition qui nous occupe à Mantinée, où le dieu avait un temple sous ce nom, tout auprès d'un bois sacré de Déméter [1199].

Fig. 1306.

Ce mythe arcadien est d'un symbolisme aussi simple et aussi transparent que celui de l'enlèvement de Perséphoné, et a trait aux mêmes phénomènes de la production végétale, envisagés d'un point de vue un peu différent. Le dieu du principe humide de la nature, Poseidon, qui, comme Phytalmios, est tenu pour auteur de la végétation [1200] et même de toute génération [1201], féconde violemment la terre par ses eaux abondantes de l'arrière-automne. A cette fécondation succède un état de gestation de la terre pendant la saison d'hiver, où la nature est en deuil, hostile, et refuse toute production. Mais, au printemps, la terre redevient joyeuse et bienfaisante, cesse d'être Erinnys, et fait sortir à la fois de son sein la plante, sa fille divine, et les sources jaillissantes, jusque-là retenues par les gelées hivernales, que symbolise le cheval Arion [1202]. Quant au bain de la déesse dans le Ladon ou dans le Styx, c'est, nous l'avons déjà dit, un parallèle du bain annuel de Héra à la fontaine Canathos [1203]; la déesse s'y plonge de même après son enfantement pour reprendre son éternelle virginité [1204].

Mais ce mythe n'a pas toujours été spécial à l'Arcadie. C'est la plus ancienne forme de celui du deuil et de la colère de Déméter dans la religion des Pélasges. Il serait facile d'en relever plus d'un vestige incontestable dans les parties les plus différentes de la Grèce. Bornons-nous à remarquer, comme l'a déjà fait Welcker [1205], mais en tirant d'autres conséquences que lui, que dans les traditions de Thelpusa tous les noms rappellent des localités de la Béotie. La ville et la source arcadiennes de Thelpusa ont pour pendants la ville et la source béotiennes de Tilphossa; l'Oncéion, où Déméter se cache parmi les cavales, la ville d'Onchestos en Béotie, célèbre par son culte de Poseidon [1206]. La tradition béotienne disait aussi que le cheval Arion était né de Poseidon et d'une des Erinnyes [1207], de l'Erinnye Tilphossienne qui réside dans la source de Tilphossa [1208] et dont les amours avec Arès ont produit le dragon vaincu par CADMUS [1209]. Et elle représentait ce cheval merveilleux comme donné par Poseidon à Copreus, roi d'Haliartos [1210], de même que dans la légende arcadienne il était donné par ce dieu au roi Oncos. L'antique Déméter Erinnys est devenue dans ces récits une vulgaire Erinnye [1211]. C'est le vieux mythe pélasgique de Thelpusa d'Arcadie localisé également à Tilphossa et à Onchestos de Béotie. La Déméter *Erinnys* de ce mythe, la *Melaina* de Phigalie, est absolument identique à l'*Achea* des environs de Thèbes et des Géphyréens. La cause du deuil de cette dernière devait être originairement la même, avant d'être rapportée à l'enlèvement ou au mariage de sa fille. Ottfried Müller, qui a bien discerné ici le fond primitif, a été plus loin, et a reconnu qu'à l'origine le mythe d'Eleusis avait dû être le même que celui de l'Arcadie; que c'était aussi d'abord Déméter elle-même, et non pas sa fille qui y subissait la violence, et cela de la part de Poseidon [ELEUSINIA, sect. 1]. Cette parenté primitive, et remontant au temps des Pélasges, entre la religion d'Eleusis et celle de l'Arcadie, n'est pas seulement attestée par une ressemblance de légendes qui a frappé tous les mythologues modernes. Elle ressort aussi des traditions relatives à Cercyon, l'un des ancêtres de Musée et l'un des héros autochthones d'Éleusis [1212]. De Poseidon et d'Alopé, fille d'Hippothoos, fils de Cercyon, naissait Hippothoon [1213], l'éponyme de la tribu dont dépendait la cité des mystères. Ceci ramène à la donnée de Poseidon Hippios, l'époux de Déméter en Arcadie, qui était aussi adoré sous ce nom dans l'Attique [1214]. Et quand nous voyons qu'au temps de Pausanias [1215] il y avait encore un temple de Poseidon Pater à Éleusis, il n'est guère possible de douter que ce caractère de paternité lui avait appartenu par rapport à Coré ou à *Daeira* comme elle paraît s'être appelée le plus anciennement dans ce lieu [1216]. Le temple dont parle le périégète subsistait comme le dernier vestige d'un temps primitif, où le dieu des eaux avait dans les légendes éleusiniennes le même rôle que dans les mythes arcadiens.

C'était là sans aucun doute la donnée de la religion des Pélasges autochthones d'Eleusis, sur laquelle les aèdes d'origine thrace, à qui l'antiquité est unanime à attribuer l'institution historique des mystères d'Eleusis [1217] [ELEUSI-

[1192] Th. Bergk, *Bullet. de l'Instit. arch.* 1848, p. 136 et s.; Imhoof-Blumer, *Zeitschr. f. Numism.* t. I, p. 131 et s. Overbeck, *Gr. Kunstm.* t. II, Münztaf. VI, n° 26; VII, n° 34. — [1193] Mionnet. *Suppl.* t. IV. p. 293, n° 116; Overbeck, t. II, Münztaf. VII, n° 15. — [1194] Ptol. Hephaest. ap. Phot. *Biblioth.* p. 148, ed. Bekker. — [1195] Paus. VIII, 34, 1. — [1196] Ptol. Hephaest. ap. Phot. *Biblioth.* p. 148, ed. Bekker; Aelian. *Hist. anim.* X, 40. — [1197] Apollod. I, 3, 1. — [1198] VIII, 25, 5; 37, 6. — [1199] Paus. VIII, 10, 2. — [1200] Cornut. *De nat. deor.* 22; Plut. *Conviv.* p. 158; Herodian. *Epim.* p. 147. Poseidon Phytalmios était adoré à Trézène (Plut. *Thes.* 6; *Themist.* 10) en compagnie de Déméter Thesmophoros (Paus. II, 32, 7). — [1201] Preller, *D. u. P.* p. 164. — [1202] Sur la signification du cheval dans le symbolisme des mythes de Poseidon Hippios, voy. Voelcker, *Mythol. d. Japet. Geschlecht*, p. 112; Ch. Lenormant et de Witte, *Él. des mon. céramogr.* t. I, p. 11; t. III, p. 5. — [1203] Paus. II, 38, 2. — [1204] Voy. Gerhard, *Akad. Abhandl.* t. II, p. 123, note 52. — [1205] *Epische Cyclus*, p. 66 et s.; *Gr. Goetterl.* t. II, p. 491. — [1206] *Iliad.* B, 506; Paus. IX. 26, 3. — [1207] Hesych. *s. v.* Ἀρίων. D'autres versions disaient d'une Harpyie : Eustath. *Ad Iliad.* p. 1051; cf. Quint. Smyrn. IV, 570. — [1208] Schol. *Iliad.* Ψ, 346. — [1209] Schol. Soph. *Antig.* 126. — [1210] Schol. *Iliad.* Ψ, 346. — [1211] Comme Lycophron *Alex.* 153 et 1010. Pour les Orphiques, les Erinnyes sont filles de Pluton et de Perséphoné : Orph. Hymn. XXIX, 6; LXX, 3; Procl. *In Cratyl.* p. 100; voy. Lobeck, *Aglaoph.* p. 547. — [1212] Zu *Aeschyl. Eumen.* p. 173 et s. — [1213] Voy. Guigniaut, *Ilelig. de l'ant.* t. III, p. 1141. — [1214] Paus. I, 5. 2; 38, 4; 39, 3; Hygin. *Fab.* 187; Steph. Byz. v. Ἀλόπη; Harpocrat. v. Ἀλόπη; Etym. M. v. Ἱπποθόων. — [1215] Paus. I, 30, 4. — [1216] I, 38. 6. — [1217] Eust. *Ad Iliad.* p. 648; Schol. Apoll. Rhod. III, 847. La généalogie qui faisait du héros éponyme Eleusis le fils d'Hermès et de Daeira (Paus. I, 38, 7) n'est qu'une variante de la tradition de l'attentat de l'Hermès ithyphallique sur Perséphoné (Hérodot. II, 51; Cic. *De nat. deor.* III, 22; cf. Propert. II, 2, 63), dont nous avons vu l'origine dans la religion cabirique [CABIRI, sect. IV].

NIA, sect. I], greffèrent de nouveaux mythes et de nouveaux développements. Ces aèdes furent probablement ceux qui, antérieurement à l'âge des poésies homériques, en combinant avec l'ancien mythe pélasgique de l'attentat subi par Déméter elle-même, la donnée plus nouvelle du dédoublement des attributions entre la mère et la fille [sect. VIII] et celle de l'hymen de Coré avec le dieu des enfers, en firent sortir le mythe de l'enlèvement de la jeune déesse. Ce mythe avait ses plus anciens récits dans les vieux hymnes du culte athénien, auxquels on attachait les noms vénérés de Musée et de Pamphos, représentants mythiques de l'école des aèdes thraces.

Nous n'avons pas à développer ici le mythe étrange, monstrueux, dans lequel le syncrétisme orphique [voy. ZAGREUS] prétendit combiner les deux données de la violence subie par Déméter elle-même et par sa fille, en les combinant avec des éléments étrangers, empruntés aux mythes de la Crète et de la Phrygie [SABAZIUS]. Ils supposèrent un premier attentat incestueux commis par Zeus sur Déo, envisagée par eux comme sa mère[1218], puis un second du même dieu, prenant la forme d'un serpent, sur Coré, la fille née de cette première union[1219]. C'est du second inceste que naissait, suivant eux, Zagreus. Ailleurs [ELEUSINIA, sect. VII] on montrera comment l'influence de l'orphisme parvint, à partir d'une certaine époque, à introduire ce double mythe jusque dans les spectacles de l'époptie d'Eleusis.

Les Orphiques racontaient aussi que Déméter était descendue elle-même aux enfers pour y chercher sa fille Perséphoné[1220]. Elle y pénétrait par le gouffre que lui montrait Eubuleus, et où les porcs de ce dernier avaient été engloutis, en même temps que Pluton entraînait la jeune déesse sous terre[1221]. Ceci était emprunté à une des formes du plus vieux récit pélasgique, dans laquelle c'était Déméter qui était entraînée dans les enfers par le dieu chthonien, ou bien se retirait dans sa fureur au sein de la terre, dont l'antre de Phigalie était une image. A Thelpusa, il y avait un gouffre, Ὀγκαῖος βόθρος[1222], où l'on précipitait des porcs vivants en l'honneur de Déméter Erinnys[1223], de même qu'à Halimonte, dans les THESMOPHORIA de l'Attique on pratiquait le même rite en mémoire de l'engloutissement des porcs d'Eubuleus[1224]. A Olympie on montrait l'endroit où, disait-on du temps de Pausanias[1225], la terre s'était ouverte pour donner passage à Pluton enlevant Proserpine. Mais ce dernier récit était évidemment une altération de l'ancien mythe local, car le temple qui s'élevait à cet endroit avait été jusque fort tard consacré à Déméter seule[1226], et à Déméter Χαμύνη, surnom significatif dérivé d'une contraction de χαμαιεύνη[1227] et impliquant la notion d'une union amoureuse de la déesse. Remarquons encore que, tout à côté, Pausanias[1228] signale des vestiges du culte de Poseidon Hippios, ce qui nous ramène complètement à la donnée de la religion de l'Arcadie.

XI. Dans la mythologie poétique, Perséphoné est la fille unique de Déméter[1229]. Dans la donnée mystique, elle est seulement sa première née, πρωτογόνη, titre sous lequel les Lycomides lui rendaient un culte spécial à Phlya en Attique[1230], et à Andania en Messénie[1231], et auquel les Orphiques donnèrent une importance cosmogonique de premier ordre [ORPHICI, PROSERPINA]. En effet, nous avons déjà vu [sect. III] qu'un mythe agraire très ancien, que l'on trouve déjà chez Homère[1232] et chez Hésiode[1233], faisait naître un fils, Ploutos, des amours de Déméter et du laboureur Iasion [PLUTUS]. Ce Ploutos figure à côté des deux Déesses Thesmophores dans l'invocation des Thesmophories athéniennes[1234], où il tient exactement la place d'IACCHUS dans la donnée fondamentale du culte d'Eleusis [ELEUSINIA, sect. I]. A quelle époque remonte dans les mystères le personnage d'Iacchos? L'hymne homérique n'en parle pas; mais faut-il conclure de là, comme l'ont fait nombre d'érudits, qu'il n'a été introduit que plus tard dans les Eleusinies, sous l'influence de l'orphisme? C'est l'opinion de Welcker, de Gerhard et de Preller dans ses derniers travaux. Mais n'est-ce pas par une réticence volontaire que l'auteur de l'hymne a laissé dans l'ombre le plus mystérieux des personnages adorés dans le culte d'Eleusis? Ottfried Müller[1235], qui a très bien vu dans le Démophon de l'hymne un pendant imparfait d'Iacchos, fait remarquer que le nourrisson humain de Déméter n'a pu être imaginé qu'en contraste avec Iacchos, son nourrisson divin. Il faut donc, avec M. Kock[1236], faire remonter aux aèdes thraces, et par conséquent à l'origine même des mystères, la conception de ce *démon mystique*[1237], associé aux Grandes Déesses et complétant leur groupe par la donnée essentiellement pélasgique et primitive du δαίμων médiateur et sauveur, issu de la Déesse-mère[1238]. Sans doute, le nom d'Ἴακχος n'est pas primitif; il a un caractère dionysiaque manifeste[1239] [BACCHUS, sect. V], il a été tiré des cris joyeux dont on accompagnait la procession du jeune dieu[1240], et a désigné d'abord la procession même[1241] ou le cantique qu'on y chantait[1242], avant d'être appliqué au dieu, probablement désigné à l'origine par le nom de Ploutos, rappelé plus tard par l'épithète d'Iacchos πλουτοδότης[1243]. Ce nom de Ploutos appartenait au fond premier de la religion de l'Attique[1244], comme celui d'un fils mystérieux de Déméter[1245], et nous venons de voir que le nom d'Iacchos ne l'avait jamais supplanté dans l'invocation des Thesmophories. Welcker[1246], Gerhard[1247] et M. Stephani[1248] ont admirablement reconstitué la physionomie originaire et la conception fondamentale d'Iacchos Ploutos, en

1218 Voy. Maury, *Relig. de la Grèce*, t. II, p. 317; et la note du même auteur dans Guigniaut, *Relig. de l'ant.* t. III, p. 1131 et s. Le nom d'Eleusis, comme l'a remarqué O. Müller (*Orchomenos*, p. 57), se retrouve, en même temps que celui d'Athènes et celui du fleuve Céphise, dans les plus vieilles traditions des bords du lac Copaïs (Strab. IX, p. 407), c'est-à-dire d'un des cantons de la Thrace mythique (sur celle-ci, voy. O. Müller, *Gesch. d. griech. Literatur*, t. I, p. 43 et s.), et qu'on y prétendait l'Éleusis béotienne, ensevelie sous les eaux du lac, antérieure à l'Éleusis attique. — 1219 Dans ce cas, Déo est formellement identifiée à Rhéa; voy. Lobeck, *Aglaoph.* p. 593. — 1220 Clem. Alex. *Protr.* p. 13 Potter; Arnob. V, 21. — 1221 Orph. *Hymn.* XLI. — 1222 Lobeck, *Aglaoph* p. 829. — 1223 Lycophr. *Alex.* 1225. — 1224 Welcker, *Gr. Goetterl.* t. II, p. 491. — 1225 Clem. Alex. *Protrept.* p. 14, Potter; Schol. *ad* Lucian. *Dial. meretr.* 2, 1, dans le *Rhein. Museum*, t. XXV, p. 548 et s. — 1226 Paus. VI, 21, 1. — 1227 Gerhard, *Gr. Myth.* § 406, 1. — 1228 Preller, *D. u. P.* p. 286. — 1229 VI, 20, 8. — 1230 Claudian. *Rapt. Pros.* I, 122. Nonnos appelle Déméter μουνοτόκος (*Dionys.* VI, 31), Apollonius de Rhodes (III, 847) Perséphoné μουνογένεια. Voy. Preller, *D. u. P.* p. 85. — 1231 Paus. I, 31, 2. — 1232 Paus. IV, 1, 5. — 1233 *Odyss.* E, 125. — 1234 *Theog.* 969. — 1235 Aristoph. *Thesm.* 297. — 1236 Article *Eleusinien*, dans l'*Allgem. Encyclop.* de Halle, p. 295. — 1237 *Einleit. zu den Froschen*, p. 28. C'était aussi l'opinion première de Preller, *D. u. P.* p. 389. — 1238 Strab. X, p. 468. — 1239 Gerhard, *Gr. Myth.* § 155 et 175. — 1240 Stephani, *C. rendu de la Comm. arch.* de S.-Pétersbourg, 1859, p. 41; Gerhard, *Akad. Abh.* t. II, p. 348, note 76. — 1241 Etym. M. *v.* Ἴακχος. — 1242 Preller, *Gr. myth.* t. I, p. 617. — 1243 Herodot. VIII, 65; Arrian. *Exped. Alex.* II, 16. — 1244 Aristoph. *Ran.* 482; Fr. Lenormant, *Rech. à Eleusis*, Inscript. n° 25; *C. inscr. attic.* t. I, n° 5. — 1245 Paus. I, 8, 2. — 1246 Voy. la vieille invocation athénienne rapportée par Athénée, XV, 50. — 1247 *Ann. de l'Inst. arch.* t. XXXII, p. 454 et s.; *Gr. Goetterl.* t. II, p. 540 et s. — 1248 *Gr. Myth.* § 419; *Akad. Abh.* t. II, p. 312 et s., 344 et s. 409 et s. — 1249 *C. rendu de la comm. arch.* de S.-Pétersb. 1859, p. 38 et s.

montrant son originalité mystique, laquelle diffère profondément de la physionomie dionysiaque revêtue par le même dieu à une époque quelque peu postérieure. La version qui faisait Iacchos fils de Déméter [1250] a été certainement la plus ancienne. C'est seulement ensuite qu'on a conçu Iacchos comme le fruit de l'union de Perséphoné avec son époux souterrain [1251], ce qui finit, du reste, par être la donnée admise dans la représentation mystique d'Éleusis [ELEUSINIA, sect. VII; IACCHUS]. Et dans ce cas même, comme vestige de la notion première, Déméter reste sa nourrice [1252], si elle n'est plus sa mère. Un beau camée du Cabinet de France [1253] représente Ilithyie qui remet à Déméter, assise sur le même trône que sa fille Coré, le petit Iacchos, pour qu'elle le nourrisse.

Nous disons ailleurs [BACCHUS, sect. XV, IACCHUS] comment d'une part l'Iacchos d'Éleusis devint un Dionysos enfant [1254] et de l'autre Dionysos, assimilé à Hadès-Pluton, fut transformé en roi des enfers, époux de Perséphoné-Coré. De là naquit l'idée de faire de Dionysos le frère de Coré, en même temps que son époux. C'est le couple mystique de *Coros* et *Cora*, le fils et la fille, nés tous deux de Déméter, couple si bien mis en lumière par Creuzer [1255], que Cicéron [1256] appelle *Liber* et *Libera*, mais en les distinguant soigneusement des divinités italiques de ce nom. La terre-cuite ci-contre (fig. 1307), trouvée à Préneste, représente Déméter portant ses deux enfants, de sexe différent [1257]. La donnée de Perséphoné-Coré et de Hadès-Pluton, frères en même temps qu'époux, et issus tous les deux de Déméter, devient le fondement de tous les mystères dionysiaques du Péloponnèse [BACCHUS, sect. XV], dont ceux de Lerne [1258] peuvent être pris pour type. Elle a probablement été influencée dans une certaine mesure par la religion cabirique de Samothrace, qui nous offre, au-dessous de la déesse mère, Axiéros, le couple conjugal et fraternel à la fois d'Axiokersos et Axiokersa, ce que Mnaséas et Dionysodore [1259] traduisaient par Déméter, Hadès et Perséphoné [1260] [CABIRI, sect. IV]. La constitution du couple de Dionysos-Hadès et Perséphoné comme Coros et Cora est, du reste, notablement plus ancienne, dans la religion du Péloponnèse, qu'on n'eut été d'abord disposé à le croire. Elle a précédé d'une manière sensible l'introduction du mythe crétois de ZAGREUS sur le continent grec. Nous en avons la preuve par les bas-reliefs de Sparte, de si ancien style, qu'ont publiés MM. H. Dressel et A. Milchhœfer [1261], et dont une partie au moins remontent au VII^e^ siècle av. J. C. Les deux savants éditeurs ont vu dans le couple infernal qui y est représenté celui de Zeus Chthonios et de Déméter. Mais ils ne semblent pas s'être préoccupés de rechercher comment il se fait que le roi des enfers, sauf dans un exemple, y est représenté imberbe, et presque à l'âge éphébique, exception aux habitudes de l'art grec primitif qui ne peut avoir eu lieu qu'en vertu d'une intention de symbolisme formelle. C'est la marque certaine de ce que le monarque chthonien y est envisagé comme un dieu fils et juvénile, κόρος, et cette dernière expression avait un sens spécialement précis à Sparte, où les inscriptions nous montrent que la désignation officielle des éphèbes était οἱ κόροι. Les noms à appliquer aux deux divinités infernales des bas-reliefs archaïques de Sparte me paraissent donc être ceux de Coros et de Cora, d'autant plus que l'attribut dionysiaque du canthare y est presque constamment mis à la main du dieu chthonien, représenté sous les traits d'un éphèbe [1262].

Fig. 1307. Déméter, Coros et Cora.

Ce couple de Coros et Cora, ou Dionysos et Perséphoné, associé à Déméter, fut donc tout naturellement porté en Italie par les colons grecs de cette contrée, qui, pour la majeure partie, sortaient du Péloponnèse. On sait [BACCHUS, sect. XVI, CERES, sect. II] quelle fut dans cette contrée la brillante fortune de la triade de mère, fils et fille, formée par Déméter, Dionysos et Coré, ce qu'on traduit en latin par *Ceres*, *Liber* et *Libera*, et à quel vaste développement de mysticisme elle y donna lieu. On peut suivre, sous des noms divers, la propagation de cette triade introduite par les Grecs, dans un certain nombre de cultes proprement italiques qui remontent à une date antérieure au développement de la puissance de Rome [1263]. A Capoue, par exemple, du temps de l'indépendance osque, nous voyons adorer la déesse mère *Jovia Damusa* avec ses deux enfants *Vesolia* et *Jupiter Flagius*, triade qui est traduite à l'époque romaine en *Ceres*, *Venus Jovia* et *Jupiter Compages* ou *Juno Lucina*, *Venus Genetrix* et *Jupiter Compages* [1264]. Dans le Latium, le fameux culte de Préneste, sur lequel l'influence des Thesmophories helléniques est manifeste [1265], offre à nos regards la *Fortuna Primigenia*, mère de *Juno* et de *Jupiter puer* [1266], et ici la déesse fille devient quelquefois dans les inscriptions *Ops* [1267] ou *Feronia* [1268], cette dernière formant à Tarracina un couple fraternel et conjugal avec le *Jupiter Anxur* [1269], juvénile comme celui de Préneste, tandis qu'au mont Soracte elle est associée au dieu à la fois chthonien et juvénile [1270] *Soranus* [1271]. D'un autre côté, à Antium, la Fortune de Préneste et sa fille deviennent les célèbres *Fortunae Antiates* [1272] [FORTUNA], *Fortuna* [1273] et *Sors* [1274] ou *Fortuna fortis* [1275] et *Fortuna felix* [1276], que traduisent ailleurs *Fortuna respiciens* et *Proserpina propitia* [1277] et encore mieux *Minerva* et *Venus* avec *Amor ma-*

[1250] Diod. Sic. III, 62; Schol. *ad* Aristid. p. 648, ed. Dindorf; Schol. Aristoph. *Ran.* 324. — [1251] Arrian. *Exped. Alex.* II, 16, 3; Diod. Sic. III 64; Schol. Aristoph. *l. c.*; voy. Maury, *Relig. de la Grèce*, t. II, p. 365. — [1252] Arnob. *Adv. gent.* III, 10; VI, 25; Lucret. III, 1461; cf. Schol. Aristoph. *Ran.* 326. — [1253] Ch. Lenormant, *Nouv. gal. myt.* pl. LII, n° 4; Gerhard, *Akad. Abhandl.* pl. LXXX, n° 3; Chabouillet, *Catal. général des camées, etc., de la Biblioth. Impériale*, n° 59. — [1254] Par suite de l'adoption du Dionysos crétois, que la tradition la plus vulgaire faisait fils de Déméter : Diod. Sic. III. 63. — [1255] *Reli de l'ant.* t. III, p. 360, trad. Guigniaut. — [1256] *De nat. deor.* II, 24. — [1257] Gerhard, *Ant. Bildw.* pl. IV, n° 1. — [1258] Preller, *D. u. P.* p. 210; Gerhard, *Akad. Abh.* t. II. p. 406, note 196. — [1259] Schol. Apollon. Rhod. I, 917; Etym. M. et Gud. *s. v.* Κάδειροι. — [1260] On peut aussi y comparer, mais avec le caractère d'aînée beaucoup plus marqué chez la déesse fille, le groupe des divinités poliades d'Élis, Ilithyie, Tyché et Sosipolis : Paus. VI, 20, 2, et 25, 4. — [1261] *Mittheil. d. deutsch. Arch. Instit. in Athen*, t. II, pl. XX-XXIV. — [1262] Voy. Fr. Lenormant, *Gaz. archéol.* 1878, p. 152. — [1263] C'est ce qu'a déjà montré Gerhard, *Prodr. myth. Kunsterkl.* p. 45-116. — [1264] Fr. Lenormant, *Le musée de Capoue*, dans la *Gazette des Beaux-Arts*, février et mars 1880. — [1265] Établie par Gerhard, cette influence est aussi reconnue par Welcker (*Alte Denkm.* t. III, p. 547). — [1266] Cic. *De divin.* II, 41. — [1267] Gruter, p. XXVI, 4; Volpi, *Latium vetus*, IX, p. 131, 28. Ailleurs nous avons *Ceres mater* et *Ops* : Muratori, p. 150; Gruter, p. CXXIV. — [1268] Muratori, t. I, p. 307, n° 5. — [1269] Serv. *Ad Aen.* VIII, 564; voy. Preller, *Roem. Myth.* p. 238. — [1270] Cette dernière particularité est ce qui le fait quelquefois assimiler à Apollon : Virg. *Aen.* XI, 786. — [1271] O. Müller, *Etrusker*, t. II, p. 67 et s.; Preller, p. 239 et s. — [1272] Gerhard, *Prodr. myth. Kunsterkl.* p. 62; Cohen, *Méd. cons.* pl. XXXVI, *Rustia*, n^os^ 2 et 3. — [1273] Horat. *Carm.* I, 35. — [1274] Millin, *Gal. myth.* pl. LXXII, n° 358; Cohen, *Méd. cons.* pl. XXXII, *Plaetoria*, n° 7. — [1275] Fabretti, *Inscr.* IX, 269. — [1276] Gerhard, *Prodr.* p. 106, note 163. Ou bien encore *Fortuna equestris* et *Fortuna felix* : Preller, *R. Myth.* p. 564. — [1277] Muratori, p. 84, n° 5; cf. p. 1042; n° 2.

xsumus [1278]. Nous comparons encore, avec Gerhard, à ces groupements de divinités celui de *Fortuna* et *Mater Matuta* [1279] ou *Juno Matuta* [1280], au Forum Boarium de Rome, et la série des Pénates célestes des Étrusques, composée de *Fortuna*, *Ceres*, *Pales* et *Genius Jovialis* [1281]. Tous les rapprochements que nous venons de faire deviendront plus clairs en les résumant dans le tableau suivant.

Culte dionysiaque grec de l'Italie méridionale.	Déméter.	Coré.		Dionysos.	Éros hermaphrodite.
Culte Thesmophorien.	Déméter.	Coré.	Calligeneia.	Ploutos.	Hermès.
Capoue : Époque osque :	*Jovia Damusa.*	*Vesolia.*		*Jupiter Flagius.*	
Capoue Époque romaine :	*Ceres.*	*Venus Jovia.*		*Jupiter Compages.*	
	Juno Lucina.	*Venus Genetrix,*		*Jupiter Compages.*	
Préneste : Type fondamental :	*Fortuna Primigenia.*	*Juno.*		*Jupiter puer* [1282].	
	Fortuna Primigenia.	*Ops.*		*Jupiter puer.*	
	Ceres mater.	*Ops.*		*Jupiter puer.*	
Préneste : Variantes :	*Fortuna Primigenia.*	*Venus* [1283].		*Jupiter puer.*	
	Fortuna Primigenia.	*Feronia.*		*Jupiter puer.*	
	Fortuna Primigenia.	Double *Spes* [1284].		*Jupiter puer.*	
Préneste : Légende héroïque :		*Féronia.*		*Vertumnus.*	*Caeculus* [1285].
Tarracina :		*Pomona.*		*Jupiter Anxur.*	*Herilus* [1286].
Soracte :		*Feronia.*		*Soranus.*	
	Fortunae Antiates.				
Antium :	*Fortuna.*	*Sors.*			
	Fortuna fortis.	*Fortuna felix.*			
	Minerva.	*Venus.*		*Amor maxsumus.*	
Source douteuse :	*Fortuna respiciens.*	*Proserpina propitia.*			
Rome : Forum Boarium :	*Fortuna.*	*Juno matuta.*			
Rome : Pénates :	*Fortuna.*	*Ceres.*	*Pales.*	*Genius Jovialis.*	*Tages* [1287].

Ces groupements de divinités procèdent si clairement et si directement d'une forme déterminée du culte hellénique, qu'il n'y a pas moyen de ne pas en reconnaître l'emprunt et d'y voir seulement le résultat d'une parenté originaire entre les religions italiques et grecques, remontant à la source des Pélasges. Quant aux variations des noms divins dans l'expression de la même donnée religieuse, il n'y a pas lieu d'en être surpris ; c'est, comme on le voit aussi quand on suit la filiation des cultes cabiriques [CABIRI, sect. VI], le résultat de la superposition de cette donnée importée de l'extérieur, sur le *substratum* des anciens cultes locaux.

XII. Nous pouvons maintenant dresser, pour ainsi dire, le tableau généalogique des principales formes, des principaux systèmes de la religion de Déméter [1288], systèmes qui se sont développés d'une façon divergente d'un même fonds premier et qui s'offrent à nous, à la suite du long travail des âges, dans les cultes helléniques tels que nous pouvons les saisir sur le fait, tantôt nettement distincts et conservant leur originalité propre, tantôt par une pénétration réciproque produisant des combinaisons nouvelles [1289].

Dans la donnée pélasgique primitive, Déméter, personnification de la terre féconde, est solitaire, réunissant au moins en germe dans sa personne toutes les attributions qui se partagent ensuite entre elle et Perséphoné. L'époux divin qui la féconde est le Zeus Triopas, aux trois faces, aux trois aspects, qui peut donc être alternativement envisagé, dans son union avec elle, comme le Zeus céleste, comme Poseidon, roi des eaux, ou bien comme Zeus Chthonios ou Hadès. Le spectacle des vicissitudes des saisons et de la production végétative donne, dans cet état de choses, naissance à un premier mythe, celui que nous avons vu se conserver en Arcadie et dont nous avons constaté des vestiges en Béotie et à Éleusis, la violence faite par Poseidon à la déesse chthonienne en automne, la fureur et le deuil de celle-ci pendant l'hiver et l'enfantement au printemps d'une fille issue du viol, en qui se personnifie la végétation sortant du sol, Despoina en Arcadie, Daeira à Éleusis. Ainsi se forme la conception de la Déméter affligée, *Melaina*, *Erinnys* ou *Achea*.

L'attribution d'une fille à Déméter devient bientôt la source d'un riche développement mythique et religieux. Presque partout on n'admet plus la mère indépendamment de cette fille, Κόρη. Celle-ci est la graine que l'on enfouit en terre, qui y germe et qui en sort sous la forme d'une plante nouvelle au moment du réveil annuel de la nature. Son séjour temporaire et hivernal dans le sein de la terre, au point de vue agraire, amène à voir spécialement en elle la reine des demeures souterraines, l'épouse du dieu infernal. La fille absorbe en elle tout ce côté des attributions primitives de la déesse mère, et c'est ainsi que Coré s'identifie avec l'infernale et funèbre Perséphoné [sect. VIII]. La triade chthonienne de Déméter, Perséphoné-Coré et Hadès-Pluton devient dès lors le fondement religieux du culte *Triopien* [sect. IX]. Une modification postérieure, en assimilant Hadès et Dionysos et en donnant un caractère fraternel au couple des deux époux infernaux, transforme cette triade en celle de Déméter, Dionysos et Perséphoné ou Déméter, Coros et Cora ; ce sont les dieux des mystères dionysiaques du Péloponnèse et de la Grande-Grèce [sect. XI de cet article; BACCHUS, sect XV et XVI]. D'un autre côté, et bien antérieurement à la formation de ce culte mystique, à Thèbes, chez les Cadméens et les Géphyréens, la donnée de la triade de Déméter, Perséphoné et Hadès, se développant sous le point de vue qui faisait des deux déesses agraires les institutrices du mariage et de la société régulière et se combinant avec l'idée sémitico-chananéenne de la loi divine, de la *Thorah*, traduite en grec par Θεσμὸς, produit le culte *Thesmophorien* [sect. VI], qui de Thèbes rayonne d'une part sur Athènes

1278 Gerhard, *Prodr.* p. 66 et s. ; 109, notes 207 et 215. — 1279 T. Liv. XXII, 47; XXV, 7; XXXIII, 27; voy. Gerhard, *Prodr.* p. 101, note 139. — 1280 T. Liv. XXXIV, 53. Ou bien encore *Juno Sospita* : T. Liv. XXXII, 30. — 1281 Serv. *Ad Aen.* III, 325; Nigid. ap. Arnob. *Adv. gent.* III, 34. — 1282 Ou *Jupiter Arcanus* : Gruter, pl. LXXII, 5. Ou *Jupiter Optimus Maximus* : Volpi. *Lat. vet.* IX, p. 126, 21. — 1283 Gruter, pl. LVIII, 9. — 1284 Volpi, IX, p. 122, 12. — 1285 Serv. *Ad Aen.* VII, 680 et 764; voy. Gerhard, *Prodr.* p. 102, note 144. — 1286 Serv. *Ad Aen.* VIII, 564. — 1287 Fils du *Genius Jovialis* : Fest. *s. v.* — 1288 C'est ce qu'a déjà tenté Gerhard (*Gr. Myth.* § 406), avec qui nous nous trouvons ici presque absolument d'accord. — 1289 Gerhard, *Gr. Myth.* § 407.

et de là sur tout le monde ionien, de l'autre sur Mégare et Corinthe, et de là sur le Péloponnèse et la Sicile. Ce culte comporte deux ordres de fêtes, les THESMOPHORIA, célébrées par les femmes seules et consacrées exclusivement aux deux Grandes Déesses comme protectrices du mariage légitime, et les THEOGAMIA, qui commémorent l'hymen de Perséphoné-Coré avec le roi des enfers. C'est sur le fonds de l'ancien culte des Cadméens en Béotie, déjà lié dans ses origines à la religion cabirique de Samothrace, que, vers le temps d'Épaminondas, de nouvelles influences sorties de cette île sacrée, et dont le principal agent fut le Lycomide Méthapos, greffent le culte de Déméter *Cabiria*, assistée de deux Cabires [CABIRI, sect. VI].

En même temps que la religion *Thesmophorienne* prenait naissance à Thèbes, les aèdes d'origine thrace créaient en Attique la religion *Eleusinienne* [ELEUSINIA, sect. I]. Remaniant l'antique mythe pélasgique de la violence subie par Déméter et de la colère de cette déesse, conformément aux données, désormais généralement admises, du partage des rôles entre la mère et la fille et de l'union de cette dernière avec le dieu chthonien, ils créent le mythe, appelé à une si grande et si universelle popularité, de l'enlèvement de Coré par Hadès, des recherches désespérées de Déméter, et de l'arrêt de Zeus partageant l'existence de Coré entre le lit de son époux sous la terre et la compagnie de sa mère au milieu des dieux Olympiens. Ce mythe, auquel s'attache, à côté de sa signification physique, un sens moral de palingénésie et d'immortalité dans la mort, devient le fondement des mystères d'Éleusis, qui à leur tour, après être devenus une institution panhellénique[1290], rayonnent sur tout le monde grec et y propagent des affiliations [ELEUSINIA, sect. IX]. Il s'y combinait avec la donnée du δαίμων sauveur et médiateur né de la déesse mère, Iacchos, ἀρχηγέτης τῶν μυστηρίων[1291], dont on fit ensuite, d'abord dans les réformes religieuses d'Épiménide et de Solon, puis plus complètement sous l'action de l'Orphisme, un Dionysos enfant, et qui, de fils de Déméter, devint l'enfant mystérieux né dans les enfers de Coré et de Hadès [IACCHUS].

Mais dans le culte éleusinien, tel qu'il nous apparaît constitué aux plus beaux temps de la Grèce, après que les influences de la théologie orphique y ont pris définitivement une large place, il est encore une notion qui acquiert une importance considérable et qui se traduit en particulier dans les groupements de divinités. C'est celle de la triplicité divine[1292], de la triade, qui constitue le monde[1293], de ce nombre ternaire qui se manifeste dans tant de choses de la nature : les trois éléments, feu, terre et eau, constituant l'univers par leur réunion et leur action mutuelle; les trois saisons de l'année; le passé, le présent et l'avenir, dont la réunion forme le temps; les trois divisions cosmiques du ciel, de la terre et des enfers, auxquelles correspondent les trois classes d'êtres divins, dieux immortels, héros et démons infernaux[1294]; les trois phases visibles de la lune[1295]. Nous avons déjà remarqué [BACCHUS, sect. XV] avec quelle facilité particulière les dieux des mystères de simples deviennent doubles, et de doubles triples[1296]. Dans tout ce qui touche à la religion mystique d'Éleusis en tant que sa manifestation extérieure, vocables des différents sanctuaires de la ville, légende mythique et poétique, sacrifice solennel offert au nom du peuple athénien lors de la célébration des Grandes Eleusinies, à côté de la dualité suprême et fondamentale des Grandes Déesses, mère et fille, nous observons une recherche de groupes ternaires de divinités féminines, qui a depuis longtemps frappé les érudits[1297]. Cette triplicité féminine y est particulièrement en rapport avec les trois saisons, d'après lesquelles se règle la destinée de Coré; au point de vue agraire avec la *tertiatio* ou le triple labour, qui donne leur nom à Triptolème et à Trisaulès, et qui joue un rôle capital dans le mythe de la naissance de Ploutos[1298]; enfin au point de vue cosmique avec la nature lunaire[1299], qui se développe tout spécialement dans la religion éleusinienne et chez Déméter et surtout chez Coré[1300] [PROSERPINA]. A la fin du spectacle de la première des nuits des initiations [ELEUSINIA, sect. VII], au moment où l'on voyait Triptolème partir pour sa mission civilisatrice et Perséphoné s'élever à la lumière, apportant dans ses bras le petit Iacchos, le colosse de la triple Hécate se dressait dans le fond de la scène,

> *Ecce procul ternas Hecate variata figuras*
> *Exoritur* ···[1301]

comme offrant à l'initié un résumé de tous les symboles qu'il avait contemplés. La Déméter des mystères de Phénée, issus directement de ceux d'Eleusis, est triple, comme *Eleusinia*, *Cidaria* et *Thesmia*[1302]. Les groupes ternaires de déesses qui expriment la même idée se forment par différents procédés : en ajoutant à la dualité des Grandes Déesses une troisième divinité, qui leur est subordonnée, ou bien, au contraire, en plaçant au-dessus de cette dualité, et avant elle, une déesse mère, qui tient le rôle et a le caractère d'un principe primordial de maternité universelle; le nom en varie, du reste, suivant les localités si la conception en reste la même, et cette mère primitive est ici Gê, ailleurs la Mère des dieux, ailleurs encore (surtout à Athènes) Athéné, ailleurs enfin Ilithyie. Dans d'autres cas, le groupe des trois déesses est distinct de Déméter et de Coré, adjoint et subordonné à la mère et à la fille; ou bien encore nous rencontrons simultanément deux triades féminines, s'étageant hiérarchiquement à deux degrés d'importance. Ce sont là autant de variations d'un thème commun, constituant l'économie du groupement particulier de divinités qui doit être qualifié d'*éleusinien*. Ce groupement se complète le plus souvent par l'addition aux grandes divinités d'un ou plusieurs personnages d'ordre inférieur (quoique bien des fois pris parmi les dieux olympiens), qui tiennent l'office de dieux ou héros ministres, πρόπολοι, des deux déesses. Nous réunissons les principaux exemples du groupement de divinités du système éleusinien, dans un tableau qui se divise naturellement en trois parties :

1290 Le premier germe de cette idée apparaît dans le nom de Παμμερόπη, donné à une des filles de Céléos : Welcker, *Gr. Goetterl.* t. II, p. 534. Les μέροπες, étant les hommes doués d'un langage intelligible, sont les Hellènes, à l'exclusion des barbares. — 1291 Strab. X, p. 468. — 1292 Sur cette notion dans les religions antiques, voy. Fr. Lenormant, *Voie sacrée*, p. 492 et s. — 1293 Philol. ap. J. Lyd. *De mens.* IV, p. 76, ed. Bekker. — 1294 Pythag. *Vers. aur.* 1 et 59. — 1295 Clem. Alex. *Strom.* V, 8, 50; Porphyr. ap. Euseb. *Praep. ev.* III, 11; voy. de Luynes, *Études numism. sur le culte d'Hécate*, p. 88. — 1296 De Witte, *Nouv. ann. de l'Inst. arch.* t. II, p. 292 et s.; Fr. Lenormant, *Voie sacrée*, p. 490. — 1297 Welcker, *Zeitschr. f. alt. Kunst*, p. 80 et s.; Gerhard, *Prodr.* p. 90 et s.; *Orpheus*, note 236; Rathgeber, *Ann. de l'Inst. arch.* t. XII, p. 60 et s. — 1298 Hesiod. *Theog.* 971. — 1299 La triplicité féminine est toujours essentiellement lunaire : De Luynes, *Études sur le culte d'Hécate*, Paris, 1837; De Witte, *Nouv. ann. de l'Inst. arch.* t. II, p. 294; Fr. Lenormant, *Voie sacrée*, p. 506. — 1300 Gerhard, *Gr. Myth.* § 429, 3. — 1301 Claudian. *Rapt. Pros.* I, 5; voy. Ch. Lenormant, *Mém. de l'Acad. des Inscr.* n. s. t. XXIX, 1re part. p. 357. — 1302 Paus. VIII, 14, 8; 15, 1

1° Eleusis.

Divinités suprêmes des mystères :		Déméter.	Coré.		Iacchos.		
Sanctuaires de la ville 1303 :		Déméter.	Coré.	Artémis Propylaia.	(Poseidon Pater).		Triptolème.
Légende mythique de l'enlèvement :	Rhéa.	Déméter.	Coré.	Hécate.	(Hadès).	Athéné, Artémis, Aphrodite, compagnes des jeux de Coré 1304.	
Sacrifice des *hieropoioi* au nom de la république 1305 :	Gè Kourotrophos.	Déméter.	Coré.	Artémis.	Iacchos Ploutodotès.	Les trois filles de Céléos. Les trois Charites.	Triptolème. Hernès Enagônios. Télésidromos et Triptolème.

2° Attique.

Invocation des Thesmophories 1306 :	Gè Kourotrophos.	Déméter.	Coré.	Calligéneia.	Ploutos.	Les trois Charites.	Hermès.
Culte de l'Aréopage 1307 :	Gè.	Les trois Euménides ou Σεμναὶ Θεαί.			(Pluton).		Hermès.
Serment usuel des Athéniens 1308 :	Athéné Polias.	Déméter.	Coré.				
Delphinion de la Voie Sacrée 1309 :		Déméter.	Coré.	Athéné.	Apollon.		Apollon Dionysodotos.
Temple du Figuier Sacré 1310 :		Déméter.	Coré.	Athéné.	(Poseidon Phytalmios).		
A l'entrée de l'Acropole 1311 :	Gè Kourotrophos.	Déméter Chloé.	Aphrodite Pandêmos.				
Phlya 1312 :					Dionysos Anthios.		
Premier temple :	Gè, sous le surnom de Μεγάλη Θεός.	Les Nymphes Isménides.		Artémis Sélasphoros.			
Second temple :					(Zeus Ctésios).		
Allégorie de Mnaséas 1313 :	Praxidiké (unie à Soter).	Déméter Anésidora. Arété.	Perséphoné Protogoné. Homonoia.	Athéné Tithroné.	Zeus Ctésios.		

3° Autres parties de la Grèce.

Égine 1314	Athéné.	Damia.	Auxésia.				
Mégare 1315 :		Tyché.	Aphrodite.		(Dionysos Patrôos). Dionysos Dasyllios.		Eros, Himéros et Pothos.
Sicyone 1316 :	Τύχη Θεῶν.	Déméter.	Aphrodite.	Hécate.	(Dionysos).		
Phlionte 1317 :		Déméter.	Coré. Ganyméda-Hébé.	Artémis.	(Dionysos).		
Hermioné :							Clyménos, héros.
Première forme 1318 :		Déméter Chthonia.	Chthonia, héroïne.	Athéné.	(Clyménos).		
Deuxième forme 1319 :		Déméter Chthonia.	Coré.		(Clyménos).		
Troisième forme 1320 :	Gè Chthonia.	Demeter.	Coré.		(Clyménos).		
Lerne 1321 :		Déméter Prosymna.	Coré.	Aphrodite.	(Dionysos).		Prosymnos.
Andania 1322 :		Demeter.	Coré-Hagna.		Apollon Carnéios.		Hermès Criophore.
Bura 1323 :	Hithyie.	Déméter.	Aphrodite.		(Dionysos).		
Patrae 1324 :	Gè.	Déméter.	Coré.				
Ægium 1325 :	Hithyie.	Déméter Panachaia (unie à Zeus Homagyrios).	Coré.	Aphrodite.	(Poseidon).		
Thelpusa 1326 :		Déméter Eleusinia.	Coré.	Soteria.	(Dionysos).		
Phénée 1327 :		La triple Déméter, Eleusinia, Cidaria, Thesmia.					Trisaulès et Damithalès.
Acacésion 1328 :	La Mère des dieux.	Demeter.	Despoina.	Artémis.	(Poseidon-Hippios).		Pan.
Mégalopolis 1329 :		Déméter.	Coré Soteira.	Artémis.	Zeus Philios.	Deux jeunes filles ou Artémis et Athéné.	Le Titan Anytos. Pan et Apollon. Le Dactyle Héraclès.
Lébadée 1330 :	Héra Basilis.	Déméter-Hercyna.	Coré-Théra.	Agathé Tychè.	Zeus Trophônios.		Agathodémon.
Thespies 1331 :	Tyché.	Athéné Ergané.	Hygie.		(Zeus Saotès). Dionysos.		Ploutos.
Sicile :		Déméter.	Perséphoné-Coré.	Artémis Eleusinia.	(Hadès-Pluton).	Artémis et Athéné, compagnes de Coré.	Triptolème.

1303 Paus. I, 38, 6. — 1304 Voy. Welcker, *Zeitschr. f. alt. Kunst*, p. 80 et s.; Guigniaut, *Rel. de l'ant.* t. III, p. 1090 et s.; E. Braun, *Marmorwerke*, p. 20; Gerhard, *Gr. Myth.* § 264, 2. — 1305 Fr. Lenormant, *Rech. à Eleusis*, Inscr. n° 25; *C. inscr. attic.* t. I, n°. 5. — 1306 Aristoph. *Thesm.* 296 et s. — 1307 Paus. I, 28, 6. — 1308 Lucian. *Dial. meretr.* p. 721; voy. Gerhard, *Prodr.* p. 31, note 74. — 1309 Paus. I, 37, 6. — 1310 Paus. I, 37, 1. — 1311 Paus. I, 22, 3. Ce culte passait pour avoir été apporté de Trézène par Thésée. — 1312 Paus. I, 31, 2. — 1313 *Ap.* Suid. *v.* Πραξιδ κη; voy. Gerhard, *Prodr.* p. 9 et 64. — 1314 V. Gerhard, *Prodr.* p. 185, note 43. — 1315 Paus. I, 43, 6. — 1316 Id. II, 11, 8. — 1317 Id. II, 12, 3 et 4. — 1318 Id. II, 35, 3-7. — 1319 Voy. les autorités citées dans la note 144. — 1320 Philisc. ap. Hephaest. p. 30. — 1321 Paus. II, 37, 2. — 1322 Id. IV, 33, 5. C'est l'état de ce culte à la dernière époque, quand l'élément cabirique s'y fut effacé [CABIRI, sect. VI]. — 1323 Id. VII, 25, 5. — 1324 Id. VII, 21, 64. — 1325 Id. VII, 24, 1 et 2. — 1326 Id. VIII, 25, 2, 3 et 5. — 1327 Id. VIII, 14, 15, 1. — 1328 Id. VIII, 37. — 1329 Id. VIII, 31, 1 et 2. — 1330 Voy. Gerhard, *Prodr.* p. 80, note 70. — 1331 Paus. IX, 26, 5.

Les faits relevés à Eleusis même ; les cultes attiques originairement indépendants et affiliés ensuite plus ou moins artificiellement à la religion éleusinienne ; enfin les cultes qui, dans le reste de la Grèce, sont issus directement de celui d'Eleusis ou ont été remaniés sous l'action de la propagande des Eleusinies. La plupart des cultes énumérés dans la troisième section de notre tableau sont de cette dernière espèce ; on y retrouve, comme dans une couche inférieure, les vestiges de l'ancienne religion locale, qui permettent d'en discerner encore l'économie sous la systématisation éleusinienne. Dans la plupart aussi, par un effet de l'esprit propre au mysticisme péloponnésien, le dieu mâle associé aux deux Grandes Déesses, au lieu d'être l'enfant de Coré, est son époux infernal, contrairement à la conception spéciale du culte d'Eleusis.

XIII. Déméter emprunte une grande partie de ses principaux symboles, dans le culte et dans les œuvres de l'art, au règne végétal, dont la production lui est rapportée avant toute autre chose.

Nous avons montré plus haut [sect. III] comment toutes les céréales sont à elle, le froment comme l'orge et l'épeautre, passent pour le don qu'elle a fait aux hommes et lui doivent la désignation générique que nous leur appliquons encore aujourd'hui. Une mesure d'orge [1332], récoltée de l'année [1333] dans le champ sacré de Rharos, formait le prix dans les jeux *Eleusinia* [1334] ou *Demetria* [1335] qui accompagnaient les mystères d'Eleusis [1336] [ELEUSINIA, sect. VI]. Les épis, que Déméter nourrit (Σταχυοτρόφος [1337]), multiplie (Πολύσταχυς [1338]), apporte dans le monde [1339], sont son symbole et son attribut le plus habituel, le premier de tous et le plus caractéristique. Ils forment sa couronne dans une infinité de représentations, ou bien elle les porte à la main (Σταχυοφόρος, *Spicifera* [1340]), ou bien encore ils apparaissent comme emblèmes isolés. Ce symbole est si connu qu'il n'est pas besoin d'y insister. Remarquons seulement que les épis sont presque aussi souvent donnés comme attribut à Coré qu'à sa mère [PROSERPINA] et que les spectacles de la *pannychis* suprême des initiations d'Eleusis se terminaient par l'apparition d'épis moissonnés, τεθερισμένος στάχυς, présentés aux yeux des initiés comme « le plus grand, le plus merveilleux et le plus parfait mystère de l'époptie [1341] » [ELEUSINIA, sect. VII]. C'était, en effet, le symbole dans lequel se résumait, pour qui savait le comprendre, tout l'esprit et tout l'en-

Fig. 1308. Adoration des épis à Eleusis.

seignement éleusinien, au triple point de vue agraire, cosmique et palingénésiaque ou en rapport avec l'autre vie. La peinture d'un vase apulien à sujets mystiques [1342] nous offre cette scène de l'adoration des épis placés sous un riche naos (fig. 1308).

Le pavot est encore un des attributs les plus habituels de Déméter [1343]. Nous en avons parlé dans la sect. III, en indiquant les mythes dans lesquels il figure. Les monuments de l'art ne présentent guère le pavot qu'associé aux épis [1344], soit dans une des mains de la déesse [1345], soit à l'état de symboles isolés. Le pavot est un des symboles communs aux deux déesses, à la mère et à la fille [PROSERPINA].

L'attribution des plantes potagères, λάχανα, et des graines légumineuses, ὄσπρια, à Déméter [sect. III] ne se traduit plastiquement sur aucun monument jusqu'à présent connu. Parmi les fruits qui lui sont consacrés, la pomme, qui lui vaut le surnom de *Malophoros* [sect. IV], apparaît à sa main dans une corbeille ou dans une scaphé, dans quelques figurines de terre-cuite [1346]. Certaines des images votives de terre-cuite, trouvées à Tégée, montrent un cep de vigne montant au côté du trône de la déesse [1347], d'autres un pavot poussant devant ses pieds et venant épanouir son fruit sur ses genoux [1348].

En opposition aux plantes qu'elle a données aux hommes, et qui lui sont consacrées, il y a des plantes que Déméter repousse : parmi les légumineuses, la fève [1349] [FABA] ; parmi les fruits la grenade, le seul fruit que l'on n'offrît pas à la Déméter d'Acacésion [1350], celui qu'il était défendu aux femmes athéniennes de manger pendant les THESMOPHORIA [1351], parce que, dans l'ancienne donnée symbolique, c'était celui qu'Hadès avait fait goûter à Coré pour assurer son retour dans les enfers [1352] et que, d'après la théologie orphique, le grenadier était né du sang de

[1332] Schol. Pind. *Olymp.* IX, p. 228, ed. Boeckh. — [1333] Aristid. *Eleusin.* p. 417, ed. Dindorf. — [1334] Schol. Pind. *l. c.* ed. Boeckh ; Schol. German. ad Pind. *Olymp.* IX, p. 47, ed. Mommsen ; *C. inscr. gr.* n° 1868 ; Rhangabé, *Ant. hell.* n° 968 ; Ἐφημ. ἀρχ. n° 3046 ; voy. A. Mommsen, *Heortologie*, p. 263 et s. — [1335] Schol. Pind. ed. Boeckh, *l. c.* — [1336] Voy. encore, sur l'importance de ces jeux : Joseph. *Ant. jud.* XIV, 16 ; Ἐφημ. ἀρχ. n°s 4098, 4105, 4107. — [1337] Orph. *Hymn.* XXXIX, 3. — [1338] Theocr. X, 42. — [1339] Φέρε σταχύν : Callim. *In Cer.* 137. — [1340] Manil. II, 442. — [1341] Orig. *c.* Hippolyt. *Philosoph.* V, 8, p. 116, ed. Miller. — [1342] Minervini, *Monum. ined. di Raffaele Barone*, pl. XXII, n° 1 ; *Gaz. archéol.* 1879, p. 32 ; voy. Guigniaut, *Mém. de l'Acad. des Inscr.* n. s. t. XXI, 2e part. p. 111 et s. — [1343] Callim. *H. in Cer.* 45 ; Cornut. *De nat. deor.* 27 ; voy. Preller, *D. u. P.* p. 318. — [1344] O. Müller, *Handb.* § 357, 7 ; Gerhard, *Akad. Abh.* t. II, p. 397, n 167. — [1345] Théocrite (VII, 157) en met dans les deux mains de Déméter. Cette circonstance ne se constate que dans le buste que représente une plaque de terre cuite : Campana, *Ant. op. di plastica*, pl. XVI ; Overbeck, *Atl. z. gr. Kunstm.* pl. XVI, n° 8. Aussi au revers d'une monnaie impériale de Tralles : Overbeck, *Gr. Kunstm*, t. II, Münzt. VIII, n° 36. Sur des médailles des Thessaliens et d'Argos. Déméter tient de chaque main des épis, sans pavots : Overbeck, t. II, Münzt. VIII n°s 34 et 35. — [1346] Panofka, *Terracotten d. K. Mus. z. Berlin*, pl. LVI, 1 ; LVII, 2. — [1347] A. Milchhoefer, *Mittheil. d. deutsch. arch. Inst. in Athen.* t. IV, p. 170. Sur une monnaie de Taba de Carie, Déméter debout tient à la fois des épis et une grappe de raisin : Overbeck, *Gr. Kunstm.* t. II, Münzt. VIII, n° 33. — [1348] *Gaz. arch.* 1878, p. 44. — [1349] Paus. I, 37, 3 ; VIII, 15, 1. — [1350] Paus. VIII, 37, 4. — [1351] Clem. Alex. *Protr.* II, p. 16, Potter. — [1352] Hom. *H. in Cer.* 372 et 412.

Zagreus, mis à mort par les Titans [1353]. Au contraire, tous les autres fruits étaient déposés comme offrande sur les autels de Déméter, où on les laissait quelquefois l'année entière, jusqu'à une nouvelle récolte, comme à Mycalessos de Béotie [1354], ou bien où on les arrosait d'huile pour les brûler, comme à Phigalie [1355].

Le narcisse est, comme le pavot, une plante à laquelle on attribuait des vertus stupéfiantes et narcotiques, d'où son nom de νάρκισσος, tiré de ναρκᾶν. C'est une fleur des morts [1356], et à ce titre, déjà dans l'hymne attribué à Pamphos [1357] et dans celui de la collection homérique [1358], c'était celle qui décevait Perséphoné, celle que la terre faisait pousser devant elle pour la livrer à Pluton. Sophocle [1359] fait du narcisse « la couronne antique des Grandes Déesses », à titre de personnifications chthoniennes, et deux peintures murales, découvertes dans des tombeaux du Bosphore Cimmérien [1360], montrent en effet cette fleur ceignant les têtes de Déméter et de Coré [1361]. En Crète le narcisse était appelé δαμάτριον [1362] ; la fleur appelée κοσμοσάνδαλον et analogue à l'hyacinthe, dont on se couronnait dans les fêtes de Déméter Chthonia à Hermioné [1363], en était un succédané.

Dans les thesmophoria, les femmes mangeaient de l'ail, σκόροδον, aussi bien que dans les spirophoria, cette plante passant pour faciliter la pratique de la chasteté [1364], imposée pendant la durée de ces fêtes. Aux Thesmophories, dans la journée du jeûne, νηστεία, où les femmes restaient de longues heures assises par terre, on leur recommandait à Athènes de se placer sur des branches de l'espèce de daphné appelée κνέωρον, d'agnus castus, ἄγνος, ou d'aunée κονύζα, plantes auxquelles on attribuait la même vertu [1365]. A Milet, dans la même occasion, elles devaient s'asseoir sur des branches de pin [1366], arbre que d'autres témoignages disent avoir été consacré à Déméter, avec l'olivier et l'orme [1367]. Dans beaucoup d'endroits des bois étaient dédiés à la déesse [1368], et même l'on a reconnu [1369], d'après un passage formel d'Ovide [1370], qu'elle était au nombre des divinités que l'on adorait dans un arbre sacré [arbores sacrae]. On ne précise généralement pas la nature des arbres dont ces bois étaient formés, excepté celui de Phigalie [1371] et celui de la route de Tégée à Argos [1372], qui l'un et l'autre se composaient de chênes, indice de la confusion établie entre Déméter et Rhéa [1373], car c'est principalement à cette dernière déesse que le chêne était consacré [1374].

La protection de Déméter s'étendait sur les animaux agricoles et en particulier sur l'espèce bovine [sect. iv]. Le bœuf appartient à la déesse par bien des raisons, mais en particulier comme l'animal qui traîne la charrue pour le labourage et qui trace le sillon sacré par lequel on détermine l'enceinte des villes au moment de leur fondation [1375]. Il est la monture de la Déméter Tauropolos de Copæ [1376], de la Déméter Europa de Lébadée [1377], de celle que représente une pierre gravée de la collection de Lippert [1378]. Une peinture de Pompéi [1379], groupant quelques symboles du culte de la déesse, montre un bœuf auprès d'un piédestal portant une corbeille d'épis, sur laquelle est appuyé un flambeau. Dans les ruines de l'hiéron des divinités Triopiennes, à Cnide, M. Newton a découvert des figurines votives de bœufs et de veaux [1380], aussi bien que de porc, en terre-cuite. Le bœuf ou la vache était une des victimes favorites pour être offertes à Déméter en sacrifice [1381]. Dans les grandes Eleusinies [1382] [eleusinia, sect. vi], dans les proerosia [1383], dans les fêtes que les émigrés d'origine athénienne avaient instituées à Éphèse [1384], et dans le culte de Déméter Chthonia, à Hermioné [1385], le rituel voulait que cette victime fût amenée libre et sans entraves jusqu'au lieu où on l'immolait. Il est bon de rapprocher ici le sacrifice romain de la vache pleine, immolée en l'honneur de tellus au mois d'avril, dans la cérémonie des *Fordicidia* [1386], et celui de la vache noire dans les *Pherephattia* de Cyzique [1387]. Déméter est susceptible d'être elle-même symbolisée sous les traits d'une vache. Le célèbre symbole d'origine orientale exprimant la maternité divine, la vache allaitant et léchant son veau, figuré comme un type divin de premier ordre sur tant de monuments des arts asiatiques [1388], passe dans l'art grec et y est entendu comme la vache allaitant sa génisse ; il y devient une expression emblématique de Déméter et de Coré [1389]. Claudien [1390] emploie cette image plastique comme comparaison pour dépeindre l'affection passionnée de la mère pour la fille. Au tombeau dit *des Harpyies*, à Xanthos de Lycie [1391], la vache allaitant sa génisse est sculptée en bas-relief au-dessus de la porte, entre les images des deux Grandes Déesses assises [1392]. Nous avons vu [sect. ii] quelle importance a le culte de Déméter dans les traditions primitives de Corcyre, qui adopte ce type sur ses monnaies d'argent [1393] (fig. 1309), copiées ensuite à Dyrrhachium [1394] et à Apollonia d'Illyrie [1395]. Ceci nous fait comprendre le symbolisme d'une statuette de bronze [1396], où l'on voit Déméter assise, tenant d'une main une patère sur laquelle reposent deux épis, de l'autre un petit vase à miel, et ayant un veau ou une génisse de petite dimension couché sur ses genoux. C'est la traduction hellénisée et l'application à Déméter et Coré ou à

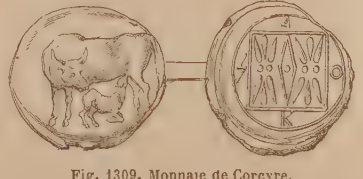

Fig. 1309. Monnaie de Corcyre.

1353 Clem. Alex. *l. c.* — 1354 Paus. IX, 19, 4. — 1355 Paus. VIII, 42, 5. — 1356 Creuzer, *Relig. de l'ant.* t. III, p. 384 et s., 544 et s.; Preller, *D. u. P.* p. 64 et 77; Wieseler, *Narkissos*, p. 114 et s.; Guigniaut, *Relig. de l'ant.* t. III, p. 1106; Preller, *Gr. Myth.* t. I, p. 693; Welcker, *Gr. Goetterl.* t. II, p. 475. — 1357 Paus. IX, 31, 6. — 1358 *H. in Cer.* 8. — 1359 *Oed. Col.* 682. — 1360 A. *C. rendu* de S.-Pétersbourg, 1865, vign. du titre; Overbeck, *Atlas zu. gr. Kunstm.* pl. xvi, n° 5. B; *C. rendu*, de S.-Pétersb. 1868, p. 116. — 1361 Stephani, *C. rendu*, 1865, p. 15; Overbeck, *Gr. Kunstm.* t. II, p. 528. — 1362 Hesych. *s. v.* — 1363 Paus. II, 35, 4. — 1364 Etym. m. *v.* βκόροδον. — 1365 Voy. Creuzer, *Op. c.* t. III, p. 729. — 1366 Steph. Byz. *v.* Μίλητος. — 1367 Callim. *In Cer.* 44. — 1368 Auprès de Thèbes : Paus. IX, 25, 5. A Pellene en Achaïe, bois avec une fontaine : Paus. VII, 26, 4. Dans la plaine de Pylos : Strab. VIII, p. 344. A Pyrasos en Phthiotide : Strab. IX, p. 435, — 1369 Boetticher, *Baumkultus*, p. 50; *Berichte d. Sæchs. Gesellsch d. Wissensch.* 1864. p. 128; Overbeck, *Gr. Kunstm.* t. II, p. 409. — 1370 *Met.* VIII, 755. — 1371 Paus. VIII. 42, 6. — 1372 Paus. VIII, 54, 5. — 1373 Preller, *D. u. P.* 171. — 1374 Schol Apoll. Rhod. I, 1124. — 1375 Gerhard, *Gr. Myth.* § 420, 1; *Akad. Abhandl.* t. II, p. 397, note 165. — 1376 Keil, *N. Jahrb. Suppl.* IV p. 584. — 1377 Paus. IX, 39, 3. — 1378 *Dactylioth.* Suppl. n° 68; Müller-Wieseler, *Denkm. d. alt. Kunst*, t. II, pl. viii, n° 95. — 1379 Helbig, *Wandgem. d. von Vesuv. verschütt. Staedte*, n° 179. — 1380 *Discov. at Halicarnassus, Cnidus*, etc. p. 421 et s.; pl. lviii, n° 4. — 1381 Gerhard, *Akad. Abh.* t. II, p. 397, n° 165. — 1382 Curtius, *Goetting. gel. Anzeig.* 1860, p. 336; Dittenberger, *De ephebis atticis*, p. 62. — 1383 Ἐφημ. ἀρχ. nos 4041 et 4104. — 1384 Artemid. *Oneirocr.* I, 8. — 1385 Paus. II, 35, 4, — 1386 Creuzer, *Op. c.* t. III, p. 547. — 1387 Plut. *Lucull.* 10; Appian. *Bell. Mithr.* 75. — 1388 De Longpérier, *Bullet. arch. de l'Athénaeum français*, 1855, p. 24. pl. ii; Fr. Lenormant, *Lettres assyriologiques*, t. II, p. 203. — 1389 Gerhard, *Akad. Abh.* t. II, p. 397, note 165. — 1390 *Ropt. Pros.* I, 127. — 1391 *Mon. inéd. de l'Inst. Arch.* t. IV, pl. ii et iii; *Arch. Zeit.* 1855, pl. lxxiii. — 1392 Gerhard, *Op. c.* t. II, p. 357 et s. — 1393 Eckhel, *Doctr. num. vet.* t. II, p. 178. — 1394 Eckhel, t. II, p. 156. — 1395 Eckhel t. II, p. 152. — 1396 *Specim. of anc. sculpt.* t. II, pl. lviii; Clarac, *Mus. de sculpt.* pl. 438, E, n° 786 F; Müller-Wieseler, *Denkm. d. alt. Kunst*, t. II, pl. viii, n° 91.

Déméter et Iacchos-Zagreus [1397] d'un type d'origine asiatique ; car dans plus d'un exemple, parmi les représentations de l'antiquité orientale, tandis que la déesse mère a la forme humaine, son nourrisson divin est figuré par un veau [1398].

Une statuette de marbre trouvée à Rome [1399] représente Déméter assise, ayant auprès d'elle un bœuf et un porc. Dans la version orphique du mythe éleusinien, Triptolème et Eubuleus étaient l'un bouvier et l'autre porcher [1400]. Le porc est par excellence l'animal que l'on sacrifie à Déméter [1401], encore plus que le bœuf. On raconte que lorsque Triptolème fit les premières semailles, le porc vint bouleverser son travail, qu'alors il le prit, plaça des fruits sur sa tête et l'immola à la déesse [1402]. Dans ce récit, l'animal est celui qui dévaste le champ cultivé λυμαντικός [1403] ; mais il n'est pas seulement la victime habituelle de Déméter, il est son animal sacré [1404]. Il l'est comme emblème de fécondité [1405] et aussi en vertu d'un jeu de mots obscène [1406] que nous avons déjà indiqué dans l'article BAUBO [1407]. Enfin le porc est l'animal par excellence que l'on emploie dans tous les rites purificatoires ; on attribue à son sang une vertu sans rivale en pareil cas [1408]. Aussi Gerhard [1409] a-t-il remarqué que toutes les fois que, dans les idoles de terre-cuite, Déméter elle-même tient le porc, elle a en même temps le flambeau [1410], attribut auquel s'attache aussi une idée de purification (voy. plus loin la fig. 1321). Dans une peinture murale d'un tombeau de Panticapée [1411] et sur le denier romain de C. Vibius [1412], Déméter armée des flambeaux, à la recherche de sa fille, est accompagnée d'un cochon qui marche à côté d'elle, rappelant ceux que certaines versions de la fable poétique disaient avoir bouleversé les traces du passage de Perséphoné enlevée [1413].

Nous plaçons ici (fig. 1310) le dessin d'un bas-relief votif du Louvre [1414], provenant d'Éleusis, qui représente une famille sacrifiant un porc aux deux Grandes Déesses. L'immolation du porc mystique, χοῖρος μυστικὸς [1415], était un des rites importants de la partie préparatoire et publique des mystères d'Éleusis [ELEUSINIA, sect. VI]. Chacun des mystes y était tenu, et de nombreuses statuettes de terre-cuite représentent des initiés [1416] ou des initiées [1417] portant dans leurs bras l'animal de ce sacrifice, appelé θύα [1418]. La scène même de l'immolation, faite par le myste en présence d'un prêtre qui tient des têtes de pavot dans un plat, est retracée sur plusieurs bas-reliefs [1419]. Tous les particuliers d'Athènes offraient également un porc comme sacrifice domestique [1420], le jour que les candidats à l'initiation pratiquaient ce rite [1421].

Dans la partie des Thesmophories attiques qui se célébrait avec un caractère mystérieux au dème d'Halimonte

Fig. 1310. Sacrifice aux Grandes Déesses.

[THESMOPHORIA], les porcs de ce sacrifice étaient précipités vivants dans deux trous qui s'ouvraient dans le pavé du temple et que l'on appelait χάσματα τῆς Δήμητρος καὶ τῆς Κόρης. Ils tombaient par là dans des souterrains consacrés, μέγαρα, ἄδυτα, habités par des serpents qui les dévoraient. Des femmes ἀρρητοφόροι, préparées par une purification de trois jours, descendaient alors dans les souterrains, éloignaient les serpents à grands cris et rapportaient les débris des victimes, que l'on déposait sur les autels avec les ἄρρητα, images de serpents et de phallus faites en pâte crue. En même temps que les porcs, on jetait dans les trous du pavé des branches de pin chargées de leurs cônes [1422]. On voulait, disait-on, rappeler les cochons d'Eubuleus engloutis dans le sol en même temps que Perséphoné. C'est ce que l'on appelait en Attique μεγαρίζειν [1423], et je crois qu'il faut entendre dans le même sens l'expresssion μέγαρα κινεῖν quand on parle des fêtes de la Déméter Achéa en Béotie [1424]. En effet, Pausanias [1425] signale dans cette contrée, à Potniæ, le rite des petits cochons précipités dans les trous [1426], et il se sert, en en parlant, des mots ἐς τὰ μέγαρα καλούμενα ἀφιᾶσιν. Auprès de Syracuse, à la fontaine Cyané, on précipitait un taureau vivant en l'honneur de Coré, là où l'on disait qu'elle avait disparu sous terre ; et cet usage religieux passait pour avoir été institué par Héraclès [1427]. Dans le péribole du temple de Déméter Pélasgis, à Argos, ce sont des flambeaux allumés que l'on jetait dans un trou en l'honneur de Perséphoné [1428].

1397 Sur le caractère tauromorphe de ce jeune dieu, voy. ZAGREUS. — 1398 Outre les références indiquées dans la note 1418, voy. E. Ledrain, *Gaz. archéol.* 1877, p. 135. — 1399 *Monum. Matteiana*, t. I, pl. LXXI ; *Engravings of monum. in the coll. of H. Blundell at Ince*, pl. XXXI ; Clarac, pl. 396 C, n° 662 A. — 1400 Paus. I, 14, 2 ; Palaeph. et Asclepiad. ap. Harpocrat, p. 64, 5 ; voy. Preller, *D. u. P.* 134. — 1401 Macrob. *Sat.* I, 12 ; voy. Gerhard, *Gr. Myth.* § 420, 1 ; *Akad. Abhandl.* t. II, p. 397, note 166 ; Preller, *Gr. Myth.* t. I, p. 621 ; Stephani, *C. rendu* de S.-Pétersbourg, 1859, p. 92 ; 1862, p. 41 et 46. — 1402 Hygin. *Fab.* 277 ; Serv. *Ad Georg.* II, 380, *Ad Aen.* III, 11, 8. — 1403 Lobeck, *Aglaoph.* p. 828. — 1404 Schol. Aristoph. *Acharn.* 747 et et 764. *Pac.* 374 ; *Ran.* 338. — 1405 Preller, *Gr. Myth.* t. I, p. 367. Le scholiaste de Lucien publié dans le *Rhein. Mus.* t. XXV, p. 548 et s., dit que le porc est la victime de Déméter διὰ τὸ πολύτοκον, εἰς σύνθημα τῆς γενέσεως τῶν καρπῶν καὶ τῶν ἀνθρώπων. Ceci explique les figurines votives, que l'on rencontre si fréquemment, de porcs ayant un enfant sur leur dos. (Panofka, *Terra cott. d. k. Mus. z. Berlin*, pl. LX, n° 2) ; ce sont des ex-votos à Déméter pour obtenir des enfants : Gerhard, *Akad. Abhandl.* t. II, p. 340, note 36. — 1406 Voy. Varr. *De re rust.* II. 4 ; cf. Aristoph. *Vesp.* 1353 ; *Acharn.* 736 et s ; Schol. *ad* 792. — 1407 De Witte, *Ann. de l'Inst. arch.* t. XIX, p. 432 ; Fr. Lenormant, *Rech. à Eleusis*, p. 357 ; *Voie sacrée*, p. 241. — 1408 Aesch. *Eumen.* 293 : καθαρμοὶ χοιροκτόνοις ; Poll. VIII, 9, 104 ; voy. K. Fr. Hermann *Gott. Alterth.* § 23, 23 ; De Witte, *l. c.* p. 426 et s. ; *Gaz. archéol.* 1879, p. 129 et s. — 1409 *Akad Abh.* t. II, p. 397, note 166. — 1410 *Arch. Zeit.* 1864, pl. CXCI. D'autres exemples sont énumérés par Overbeck, *Gr. Kunstm.* t. II, p. 493. — 1411 Aschik, *Antiq. du Bosphore* (en russe), pl. V ; R. Foerster, *Raub der Kora*, pl. I, Overbeck, *Atl. z. gr. Kunstm.* pl. XVIII, n° 5. — 1412 Cohen, *Méd. consul.* pl. XLI, *Vibia*, n°s 7 et 8 ; Müller-Wieseler, *Denkm. d. alt. Kunst.* t. II, pl. VIII, n° 94. — 1413 Ovid. *Fast.* IV, 465. — 1414 Panofka, *Ant. du cab. Pourtalès*, pl. XVIII ; Müller-Wieseler, *l. l.* n° 96 ; Frœhner, *Not. de la sculpt. ant.* p. 88, n° 63 ; Overbeck, *Atl. z. gr. Kunstm.* pl. XIV, n° 2. — 1415 Schol. Aristoph. *Acharn.* 747 et 764 ; *Pac.* 374 ; *Ran.* 338. — 1416 Gerhard, *Ant. Bildw.* pl. XCIX ; Panofka, *Terrac. d. k. Mus. z. Berlin*, pl. LVII, n° 1. — 1417 Caylus, *Rec. d'antig.* t. VI, pl. XXXVII. — 1418 Hesych. *s. v.* — 1419 Maffei, *Mus. Veron.* pl. CCXI, n° 2 ; *Bullet. arch. com. di Roma*, 1879, pl. II-III ; n° 2 ; pl. IV-V, n° 9. — 1420 *C. inscr. gr.* n° 523. — 1421 *Ran.* 337-339. — 1422 Clément d'Alexandrie (*Protrept.* p. 14, ed. Potter) faisait allusion à ce rite bizarre ; mais les détails n'en ont été connus que par le Scholiaste des Dialogues des courtisanes de Lucien, publié par M. E. Rohde dans le *Rhein. Museum*, t. XXV, p. 548 et s. — 1423 Clem. Alex. *l. c.* — 1424 Pseudo-Plut. *De Is. et Os.* 69. — 1425 IX, 8, 1. — 1426 On prétendait qu'au bout d'un an ils reparaissaient à Dodone. — 1427 Diod. Sic. V, 4 ; voy. Ebert. Συκελιών, p. 16. — 1428 Paus. II, 20, 3.

Dans un bas-relief athénien du Louvre [1429], la victime immolée à Déméter est une chèvre. M. Stephani [1430] a rassemblé un petit groupe de monuments qui mettent d'une manière formelle cet animal en rapport avec la déesse. En revanche, sauf une pierre gravée du Cabinet de Berlin [1431], aucun monument ne vient jusqu'ici apporter d'illustration à ce que dit Pausanias de la Déméter *Malophoros* envisagée comme déesse des brebis [1432]. La trittye que l'on sacrifiait à Éleusis en l'honneur des Grandes Déesses et d'Iacchos [1433] comprenait un bélier avec un taureau et un porc ; dans les mystères d'Andania, on immolait un mouton à Coré Hagna, en même temps qu'une truie ayant mis bas à Déméter [1434]. Ce sont les deux seuls exemples connus de sacrifices d'animaux de cette espèce aux Grandes Déesses.

Nous avons reproduit plus haut (fig. 1298) l'unique représentation qui se soit jusqu'ici rencontrée, où Déméter apparaisse accompagnée de la grue, qu'un bon nombre de témoignages antiques disent lui avoir été consacrée [1435] [sect. III]. Quant au coq, que Porphyre [1436] attribue à la mère et à la fille, on ne l'a encore observé que sur les bas-reliefs archaïques en terre-cuite de Locres, où Perséphoné tient cet oiseau dans ses bras, soit au moment où elle est enlevée [1437], soit quand elle trône en reine des enfers, aux côtés de son époux [1438].

Tout ce qui touche à la signification complexe et infiniment variée du serpent dans la symbolique religieuse de l'antiquité a été traité de main de maître par Gerhard [1439]. Le serpent est fils de la terre [1440], il s'en nourrit [1441] ; c'est avant tout un animal essentiellement chthonien [1442], et à ce titre on en fait l'emblème le plus expressif de l'autochthonisme [1443]. Il préside à la fondation de certaines villes [1444] et c'est sous sa forme que se manifeste aux regards l'AGATHODAEMON et le Génie local [GENIUS]. En même temps la façon dont il se renouvelle en changeant de peau périodiquement a fait de lui un symbole de rénovation [1446], spécialement de résurrection [1447] ou de palingénésie dans la mort : d'où sa représentation sur les monuments funéraires [1448]. C'est par là, et aussi par suite du caractère magique que tous les peuples anciens lui ont attribué, en Orient comme dans le monde classique, que le serpent devient l'animal spécialement consacré aux divinités médicales [1449] [AESCU LAPIUS, HYGIA], l'emblème de leur action salutaire et curative [1450]. A tous ces titres, le serpent devait naturellement appartenir à Déméter, dont il est, en effet, un des symboles les plus habituels et les mieux connus. Le char sur lequel la déesse s'élance à la poursuite du ravisseur de sa fille et parcourt la terre en la cherchant [1451] (plus haut, fig. 1300, 1301 et 1303), qu'elle donne ensuite à son favori Triptolème [1452] [TRIPTOLEMUS], est attelé de deux serpents, souvent ailés [1453]. Très fréquemment un serpent s'enroule autour du sceptre de Déméter [1454], ou du flambeau qu'elle tient à la main [1455] ; la même particularité s'observe quand un ou deux flambeaux sont figurés en symboles isolés, comme au revers de certaines monnaies impériales de Cyzique. Quelquefois des serpents enveloppent le corps [1456] ou les bras de la déesse [1457]. Sur le denier romain de C. Memmius Quirinus [1458] et sur une pierre gravée du Cabinet de Berlin [1459], Déméter assise et tenant les épis a près d'elle un serpent [1460]. Dans le bas-relief de Déméter et Ploutos, dont nous avons donné le dessin (fig. 1294), deux grands serpents sortent du temple figuré derrière la déesse. Ce sont peut-être ceux des souterrains du temple d'Halimonte [1461].

En effet, Déméter est au nombre des divinités qui, pour garder leurs temples [1462], ont des serpents [1463], de ces gros serpents inoffensifs auxquels on appliquait spécialement le nom de δράκοντες [1464]. On en nourrissait un dans le grand temple d'Eleusis [1465], qui était le serviteur familier, ἀμφίπολος, de Déméter. C'était, disait-on, le serpent qui ravageait autrefois Salamine et qu'en chassa le héros Cychrée [1466], héros qui est lui-même appelé ἄναξ ὄφις [1467] et qui se manifeste sous la forme de cet animal sur les vaisseaux des Grecs, au moment où va s'engager la bataille contre la flotte de Xerxès [1468]. Ces derniers traits rappellent singulièrement la légende de CADMUS, vainqueur du serpent et lui-même transformé en serpent. Or, Cadmos, nous l'avons vu, est essentiellement un héros du cycle de Déméter ; en même temps, le dragon dont il triomphe, issu de l'Erinnye Tilphosienne [1469], était sûrement à l'ori-

1429 Bouillon, *Mus. des ant.* t. III, Bas-reliefs, pl. XXIV, n° 2 ; Clarac, *Mus. de sculpt.* pl. 212, n° 257 ; Frœhner, *Not. de la sculpt. ant.* p. 86, n° 59 ; Overbeck, *Atl. z. gr. Kunstm.* pl. XIV, n° 5. — 1430 *C. rendu* de S.-Pétersb. 1869, p. 81 et s. ; voy. aussi Overbeck, *Gr. Kunst*, t. II, p. 515. — 1431 Stosch, II. 224 ; Müller-Wieseler, *Denkm. d. alt. Kunstm.* t. II, n° 91 a. — 1432 I, 44, 3. — 1433 Fr. Lenormant, *Rech. à Éleusis*, Inscr. n° 25 ; *C. inscr. attic.* t. I, n° 5. On immolait encore dans ce sacrifice des chèvres à Gê Kourotrophos, à Artémis et à Triptolème. — 1434 Inscr. d'Andania, l. 70. — 1435 Hesiod. *Op. et d.* 448 ; Aristoph. *Av.* 710 ; Theocr. X, 30 ; Porphyr. *De abst.* III, 5 ; voy. Stephani, *C. rendu* de S.-Pétersb. 1862, p. 33. — 1436 *De abst.* IV, 16. Il ajoute que les initiés, au temps des mystères, s'abstenaient de manger du poulet. — 1437 *Arch. Zeit.* 1870, p. 77 ; Overbeck, *Atl. z. gr. Kunstm.* pl. XVIII, n° 17. — 1438 *Bullet. arch. Napol.* t. V, pl. V, n° 1 ; *Ann. de l'Inst. arch.* t. XIX, pl. F. — 1439 *Ueber Agathodaemon und Bona Dea*, in *Akad. Abhandl.* t. II, p. 21-57. — 1440 Herodot. I, 78. Comp. les histoires mythologiques des dragons de Delphes, de Colchos et du jardin des Hespérides, nés de Gê. — 1441 Nic. *Ther.* 372 ; Sil. Ital. XVII, 499. — 1442 Gerhard, *l. l.* p. 41 et s., notes 19 et 21. A cette idée se rattache, dans le cycle des monuments relatifs aux Grandes Déesses, la symbolisation du sol terrestre par un grand serpent placé sous les chevaux du char de Pluton, dans la scène de l'enlèvement de Perséphoné, telle que la retracent plusieurs sarcophages et quelques monnaies de villes de l'Asie Mineure : R. Foerster, *Raub der Kora*, p. 124 ; Overbeck, *Gr. Kunstm.* t. II, p. 645 et 653. — 1443 Gerhard, *l. c.* p. 40 et s., notes 17 et 21. — 1444 A Mantinée : Paus. VIII, 8, 3. A Ophiteia de Phocide : Paus. X, 33, 5. A Parium de Mysie : voy. Klausen, *Aeneas und die Penaten*, t. I, p. 339. — 1445 Serv. *Ad Aen.* V, 85 ; cf. Isid. *Orig.* XII, 4. — 1446 Macrob. *Sat.* I, 20 ; voy. Klausen, *Op. c.* t. I, p. 132 et s., Rathgeber, *Ann. de l'Inst. arch.* t. XII, p. 75. — 1447 Apollod. III 3, 1 ; Hygin. *Fab.* 36 ; Creuzer, *Hist. gr. fragm.* p. 193. — 1448 Peinture d'un tombeau étrusque de Bomarzo : Dennis, *Cities and cemeteries of Etruria*, t. I, p. 221. Couvercles de sarcophages : *Mon. inéd. de l'Inst. arch.* t. I, pl. XLII ; Dennis, t. I, p. 222 et 227. Porte d'un tombeau : *Ann. de l'Inst. arch.* t. VII, pl. D. Comp. le serpent qui garde le tombeau de Scipion : Plin. *H. Nat.* XVI, 85. — 1449 Voy. le mémoire de Panofka, *Asklepios und die Asklepiaden*, dans les *Mém. de l'Acad. de Berlin* pour 1845 ; Gerhard, *Akad. Abh.* t. II, p. 43, note 24. — 1450 Dans le bas-relief votif de Philippopolis, où Déméter apparait comme divinité médicale, elle a précisément le serpent enroulé autour de son flambeau : *Ann. de l'Inst. arch.* t. XXXIII, pl. S ; Overbeck, *Atl. z. gr. Kunst.* pl. XIV, n° 7. — 1451 Welcker, *Zeitschr. f. alt. Kunst*, p. 82 et 93. — 1452 Apollod. I, 5, 1 ; Hyg. *Fab.* 147. — 1453 Ce char, accompagné d'un flambeau colossal, figure isolément dans une peinture de Pompéi, Helbig, *Wandgemälde*, n° 178. — 1454 Autel de Chalandri : *Arch. Zeit.* 1852, pl. XXXVIII, n° 2. — 1455 Même monument et bas-relief de Philippopolis. — 1456 Monnaie de Parium de Mysie : Millingen. *Anc. coins*, pl. V, n° 8 ; Müller-Wieseler, *Denkm. d. alt. Kunst*, t. II, pl. VIII, n° 98. Il faut probablement rapprocher ce type de la légende sur les premiers habitants du pays de Parium, nés de serpents transformés en hommes : Strab. XIII, p. 488 ; cf. Plin. *H. Nat.* VII, 2. — 1457 Campana, *Ant. op. in plastica*, pl. XVI ; Overbeck, *Atl. z. gr. Kunstm.* pl. XVI, n° 8. — 1458 Cohen, *Méd. cons.* pl. XXVII, *Memmia*, n° 5 ; Müller-Wieseler, *L. c.* t. II, pl. VIII, n° 87 ; Overbeck, *Gr. Kunstm.* t. II, Münztaf. VIII, n° 10. — 1459 Gori, *Gemm. astriferae*, t. I, pl. CIV ; Toelken, *Verz. d. Gemmens. zu Berlin*, n° 227 ; Overbeck, t. II, Gemmentaf. IV, n° 9. — 1460 Stephani, *Op. c.* 1862, p. 155. — 1461 Voy. les autorités note 1452. — 1462 Macrob. *Sat.* I, 20. — 1463 Gerhard, *Ak. Abh.* t. II, p. 398, note 170. Sur les serpents des temples en général : *Ib.* p. 42, note 21 et 51, note 53. Sur la manière dont on les nourrissait : *Ib.* p. 44, note 26 ; — 1464 Serv. *Ad Aen.* II, 204. — 1465 Strab. IX, p. 393. — 1466 Strab. *l. c.* ; Steph. Byz. *v.* Κυχρεῖος πάγος. Dans d'autres versions, le serpent de Salamine est tué par Cychrée : Apollod. III, 12, 6 et 7 ; Diod. Sic. IV, 72 ; Paus. I, 36, 1 ; Tzez, *Ad* Lycophr. 175. — 1467 Steph. Byz. *l. c.* Le serpent d'Éleusis était donné pour Cychrée lui même, chassé de Salamine par Eurylochos. — 1468 Paus. *l. c.* ; Plut. *Thes.* 10 ; *Sol.* 9. — 1469 Schol. Sopb. *Antig.* 117.

gine[1470], né de Déméter Erinnys[1470]; il est une des puissances chthoniennes, le δαίμων local de la population des autochthones vaincue par les colons Cadméens[1472], aussi lui offre-t-on des sacrifices[1473] et est-ce lui qu'il faut reconnaître dans l'*Agathodaimôn* ophiomorphe qu'on signale dans le voisinage de Thèbes[1474]. Une coupe peinte[1475] montre, dans l'intérieur de l'*anactoron* ou *megaron* d'Eleusis, les filles de Céléos effrayées par l'apparition du serpent[1476]. Dans la scène des initiations d'Eleusis reproduite sur un assez grand nombre de monuments[1477] (fig. 1311),

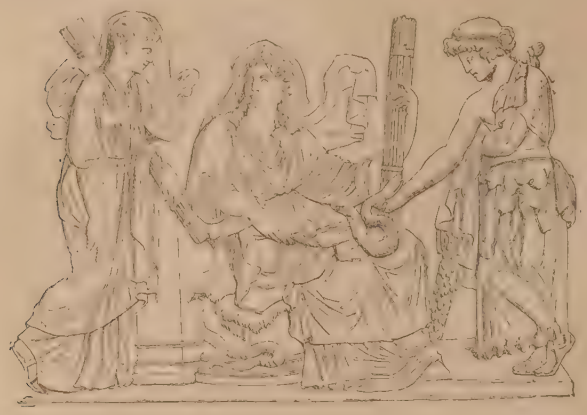

Fig. 1311. Déméter et le serpent d'Eleusis.

et dont la signification n'a pu être comprise que par l'enchaînement des bas-reliefs du vase de marbre récemment publié par madame la comtesse Lovatelli[1478], l'épopte, admis en présence des Grandes Déesses, caresse le serpent familier, l'οἰκουρὸς ὄφις, qui s'enroule autour du siège de Déméter. Une des choses qui frappent dans cette scène d'époptie, c'est l'absence d'Iacchos, indispensable pourtant pour compléter le groupe des divinités mystérieuses qui se révèlent à l'initié. Il semble donc qu'ici le serpent tienne sa place et le représente. Ceci n'a rien d'inconciliable avec les légendes que nous venons de rappeler sur l'origine du serpent sacré d'Eleusis, et s'accorde d'une façon remarquable avec le caractère de δαίμων qu'avait d'abord IACCHUS [sect. XI]. Gerhard[1479] a montré que le génie sauveur et médiateur des religions pélasgiques et mystiques est conçu comme un enfant qui se manifeste sous la forme d'un serpent, qui a pour symboles essentiels cet animal et le phallus, deux emblèmes qui s'échangent et ont dans ce cas une signification adéquate[1480]. Dans le mythe orphique, qui finit par s'introduire à Eleusis [ELEUSINIA, sect. VIII], c'est la forme d'un serpent que revêt le Zeus, fils de Déméter[1481], fable qui se reproduit dans celle de FAUNUS et de la BONA DEA[1482], dans les amours de Dionysos et de Nicaea[1483], et aussi dans les légendes répandues sur la naissance de certains mortels auxquels on se plaisait à attribuer une origine divine, comme Aristomène[1484], Alexandre le Grand[1485] [SABAZIUS] et Scipion[1486].

On offrait quelquefois à Déméter des rayons de miel[1487] ou des libations d'hydromel[1488]. Les Nymphes Briséennes, les Nymphes du miel, sont mises dans son cortège[1489]. Comme ouvrière des champs, l'abeille était devenue naturellement un des animaux sacrés de Déméter[1490]. Les prêtresses et les initiés de la déesse étaient, dans certains lieux, appelées Μέλισσαι[1491], c'est-à-dire « abeilles »[1492]. Mélissa, racontait la légende corinthienne, était une femme à qui Déméter elle-même avait enseigné son culte mystérieux, en lui recommandant de ne le divulguer à personne; elle se laissa tuer par les autres femmes de Corinthe, plutôt que de révéler le secret de la déesse Déméter vengea sa mort en envoyant une peste ravager le pays, et tira les abeilles de son cadavre[1493]. Une pierre gravée du Cabinet de Berlin[1494] place la fourmi auprès de Déméter. C'est, en effet, encore une travailleuse agraire, et de plus, dans la fable de l'origine des Myrmidons[1495], cet insecte est un emblème d'autochthonie.

Divers attributs de Déméter sont pris parmi les œuvres de l'industrie de l'homme. Dans l'hymne homérique, la faucille est déjà donnée pour attribut à la déesse des moissons[1496]; plusieurs de ses épithètes y ont trait, et cet ustensile agricole, aux mains de Déméter, joue un rôle important dans les traditions antiques de Corcyre et du cap Drépanon en Sicile [sect. II et III]. Pourtant, jusqu'à ce jour, aucun monument authentique ne montre la déesse munie de cet attribut. Le flambeau, simple ou double, est au contraire, très fréquemment porté par Déméter[1497], à laquelle il vaut les surnoms de Πυρφόρος, Δαδοῦχος, Λαμπαδόεσσα[1498], *Taedifera*[1499]. Ce flambeau, souvent décoré d'une manière somptueuse, de feuillages étagés[1500], enveloppé de guirlandes de myrte[1501], une fois garni de bandelettes[1502], est souvent associé, entre les mains de la déesse, aux attributs du porc[1503] ou des

1470 O. Muller, *Zu Aesch. Eumen.* p. 173 et s. — 1471 Voy. plus haut, à la fin de la sect. X, ce qui a été dit de l'identité de la déesse de Thelpusa d'Arcadie et de l'Erinnye de Tilphossa de Béotie. Cychrée, qui est quelquefois lui-même le serpent d'Éleusis, est donné comme fils de Poseidon, le dieu dont l'attentat excite la fureur de Déméter Erinnys. — 1472 Welcker, *Kretische Kolonie zu Theben*, p. 78 et s. — 1473 Eurip. *Phoen.* 941; Philostr. *Imag.* I, 4. — 1474 Suid. *v.* Ἀγαθὸς δαίμων. Sur ces mythes de serpents tués par des héros qui sont serpents eux-mêmes, voy. Gerhard, *Ak. Abh.* t. II, p. 53, note 64; Fr. Lenormant, *Voie Sacrée*, p. 531 et s. — 1475 Gerhard, *Trinkschalen und Gefässe*, pl. A B; *Ann. de l'Inst. arch.* t. XXII, pl. G; Welcker, *Alt. Denkm.* t. III, pl. XII. — 1476 Welcker, *Op. c.* t. III, p. 102; Gerhard, *Ak. Abh.* t. II, p. 461. — 1477 Campana, *Ant. op. in plastica*, pl. XVII; *Bull. et. arch. com. di Roma*, 1879, pl. IV-V, nos 1, 6, 7 et 8; Overbeck, *Atl. z. gr. Kunstm.* pl. XVI, n° 1 *b*. La figure a été exécutée d'après la terre-cuite qui est au Louvre. — 1478 *Bullet. arch. com. di Roma.* 1879, pl. II-III. — 1479 *Ueber Agathodaemon*, et *Gr. Myth.* § 153-158. — 1480 Klausen, *Aeneas*, t. I, p. 131; Gerhard, *Ak. Abh.* t. II, p. 52, note 65, et 124, note 66. Ceci n'est pas étranger à la symbolique de la religion de Déméter; offrande de serpents et de phallus faits de pâte dans les Thesmophories d'après le Scholiaste de Lucien publié dans le *Rhein. Mus.* t. XXV, p. 548 et s. — 1481 Callim. *Fragm.* 171; Clem. Alex. *Protr.* II, p. 13 Potter; Arnob. *Adv. gent.* V, 21; Etym. M. *s. v.* Ζαγρεύς; Ovid. *Met.* VI, 114; Nonn. *Dionys.* VI, 264. Monnaie de Priansos de Crète : Pellerin. *Rec.* t. III, pl. c, n° 52; Ch. Lenormant, *Nouv. gal. myth.* pl. XVIII, n° 3, Fr. Lenormant, *Gaz. archéol.* 1879, p. 24. Monnaie de Sélinonte : Torremuzza, *Sicil. vet. num.* pl. LXVI, n° 6; Millin, *Gal. myth.* pl. LXVI, n° 345; Müller-Wieseler, *Denkm. d. alt. Kunst*, t. II, pl. VIII, n° 97; Imhoof-Blumer, dans O. Benndorf, *Metopen von Selinunt*, p. 77, nos 32-36, et s.; Overbeck, *Op. c.* t. II, Münzt. IX, n° 27; Fr. Lenormant, *l. c.* p. 25. — 1482 Macrob. *Sat.* I, 12. — 1483 Voy. Klausen, *Aen. und. d. Penaten*, t. I, p. 131. — 1484 Paus. IV, 14, 4. — 1485 Plut. *Alex.* 2; Dio Chrys. *Orat.* IV, 19. — 1486 T. Liv. XXVI, 19; A. Gell. VII, 1. On prêtait aux serpents une propension pour l'amour des femmes : Plut. *De solert. anim.* p. 972; Aelian. *Hist. an.* VI, 17; Tzetz. *Chiliad.* IV, 135. Voy. Boettiger, *Kl. Schr.* t. I, p. 138; Klausen, *O. c.* t. II, p. 1030 et s.; Gerhard, *Ak. Abh.* t. II, p. 41, note 20. — 1487 Paus. VIII, 42, 5; Ovid. *Fast.* IV, 545. — 1488 Macrob. *Sat.* III, 11. — 1489 Etym. M. *s. v.* — 1490 Creuzer, *Op. c.* t. III, p. 687, qui se livre, au sujet de l'abeille, à de véritables divagations ultra symboliques. — 1491 Callim. *H. in Apoll.* 110 (avec les notes de Mme Dacier et de Spanheim); Porphyr. *De antro Nymph.* 17; Schol. Theocr. XV, 94; Hesych. *v.* μέλισσαι. — 1492 Lobeck conteste cette étymologie et rattache μέλισσαι au verbe μελίσσειν, μελίσσειν : *Aglaoph.* p. 817 et s. — 1493 Serv. *Ad Aen.* I, 434; IX, 2. — 1494 Gori, *Gemm. astrif.* t. I, pl. CIX; Tœlken, *Gemmens. z. Berlin*, n° 227; Overbeck, *Op. c.* t. II, Gemmen. IV, n° 9. — 1495 Hesiod. ap. Schol. Pind. *Nem.* III, 21; Strab. VIII, p. 375; Apollod. III, 12, 6; Ovid. *Met* VII, 520 et s. Hyg. *Fab.* 52. — 1496 Χρυσάορος : Homer. *H. in Cer.* 4. — 1497 Gerhard *Ak. Abh.* t. II, p. 397, note 164; Preller, *Gr. Myth.* t. I, p. 621. — 1498 Orph. *Hymn.* XXXIX, 11. — 1499 Ovid. *Her.* II, 42. — 1500 Boetticher, *Philologus* t. XXIV, p. 228 et s.; XXV, p. 19 et s.; Strube, *Studien z. Eleus. Bilderkreis*, p. 56; Wieseler, *Goetting. Nachr.* 1871, p. 653 et s. — 1501 Bœtticher, *Philol.* t. XXIV, p. 231. — 1502 *Mus. Borbon.* t. IX, pl. XXXV; Müller-Wieseler, *D. d. alt. Kunst.* t. II, pl. VIII, n° 90; E. Braun, *Kunstmyth.* pl. XXIX; Helbig. *Wandgemälde* n° 176; Overbeck, *Atl. z. gr. Kunstm.* pl. XIV, n° 10. — 1503 Gerhard, *l. c.* t. II, p. 497, note 166.

épis [1504]. Il est donné à Coré aussi souvent qu'à sa mère [PROSERPINA], d'où toutes les deux réunies sont αἱ πυρφόροι θεαί [1505]. Le flambeau ou les flambeaux ne figurent pas moins souvent, à titre d'attributs isolés, sur les monuments de toute nature relatifs à la religion des Grandes Déesses, ou bien entre les mains des personnages secondaires qui les accompagnent dans les peintures de vases de la mission de Triptolême. Dans le culte mystique d'Éleusis, les flambeaux sont les insignes caractéristiques de deux des plus hautes fonctions sacerdotales, celles du daduque et de la prêtresse tédifère [DADUCHUS]. A la grande procession d'Iacchos [ELEUSINIA, sect. VI], l'image du jeune dieu portait un flambeau allumé [1506], et tous les mystes, à son exemple, en tenaient également [1507]. Devant le temple de Triptolême, dans la cité des mystères, se dressaient deux torchères colossales de marbre, hautes de cinq mètres, qui subsistent encore aujourd'hui [1508] et qui devaient à certains jours être couronnées de flammes. La légende mythologique ne parle du flambeau que pour le mettre aux mains de Déméter quand elle cherche sa fille [sect. X], circonstance où, non plus, les monuments de l'art ne l'omettent pas. Mais les exemples qui viennent d'être passés en revue montrent que cet attribut a une signification bien plus générale. L'idée qu'il faut y rattacher est éminemment mystique : c'est celle de la purification par le feu [1509], à laquelle l'histoire de l'éducation de Démophon donne une place si importante dans le cycle des mythes de Déméter.

Le sceptre de reine est fréquemment placé à la main de la déesse. Sa présence exclut celle du flambeau [1510], mais il s'associe fréquemment avec la patère des sacrifices ou les épis, tenus par Déméter dans l'autre main, dans les peintures de vases [1511], les bas-reliefs [1512] et les types monétaires [1513].

Le calathos rempli de fleurs est un symbole du printemps de Perséphoné; rempli d'épis, un symbole de l'été et de la moisson, un attribut de Déméter [1514]. Les exemples de la première donnée sont fournis par les scènes de l'ἀνθολογία sur les sarcophages qui retracent l'enlèvement de Proserpine, et le calathos rempli de fleurs était aussi porté par les deux statues énigmatiques de jeunes filles ou de déesses juvéniles, placées devant les images des Grandes Déesses à Mégalopolis [1515]. Quant au calathos rempli des produits de la moisson et emblème d'abondance [1516], son attribution habituelle à Déméter a été déjà signalée plus haut, dans l'article CALATHUS. L'enfant Ploutos le présente à la déesse [1517]. Dans une belle peinture de Pompéi [1518] (plus loin fig. 1319) et sur une pierre gravée [1519], il est placé auprès des pieds de la déesse assise. Dans une autre peinture pompéienne [1520], c'est une corbeille plate, κανοῦν [CANISTRUM], au lieu du calathos profond, que tient la Déméter Chloé, à l'aspect juvénile, et qui est remplie de feuillages verts en même temps que d'épis. Ptolémée Philadelphe avait institué à Alexandrie la procession solennelle du calathos de Déméter [1521], porté sur un char traîné par quatre chevaux blancs. C'est pour cette cérémonie que Callimaque composa son hymne à la déesse. Un grand bronze d'Alexandrie à la tête de Trajan [1522] en retrace (fig. 1312) la partie principale et essentielle, le char du calathos d'Athènes. C'est aux Thesmophories que Ptolémée Philadelphe l'avait empruntée [1523]. Elle était étrangère aux Éleusinies. Pourtant le calathos n'en était pas absent [1524]; avec la ciste [1525] il y servait à contenir les objets sacrés, ἱερά, dont la collation aux initiés, παράδοσις τῶν ἱερῶν [1526], constituait un des actes essentiels des mystères [ELEUSINIA, sect. VI; MYSTERIA]. Mais les corbeilles qui renfermaient ces ἱερὰ de dimensions restreintes étaient portées dans les processions sur la tête des vierges calathéphores ou canéphores.

Fig. 1312.
Procession du calathos de Déméter.

La corne d'abondance [CORNUCOPIAE], attribut constant et caractéristique de Tyché [FORTUNA] et, parmi les personnifications adorées à l'époque romaine, celui d'*Abundantia* et d'ANNONA, appartient-il à Déméter sur les monuments de l'art ? On l'a longtemps admis, et Gerhard [1527] partage encore cet avis; mais M. Overbeck [1528] a élevé ici des doutes que les monuments justifient pleinement. Dans les statues jusqu'à présent connues, la corne d'abondance mise aux mains de Déméter est toujours une addition due à la fantaisie des restaurateurs modernes [1529]. Dans la numismatique, le seul exemple incontestable d'une Déméter ayant une corne d'abondance est celui que fournissent les tétradrachmes athéniens signés des monétaires Eumaridès et Alcidamas [1530], Eumaridès et Cléomène [1531], où la déesse est assise sur son char attelé de serpents. Tous les autres que l'on a cru pouvoir citer s'expliquent aussi bien ou beaucoup mieux, comme l'a montré M. Overbeck, par Tyché ou Abundantia, cette dernière appelée en grec Εὐθηνία ou Εὐετηρία. L'attribut même des épis, tenus en même temps que la corne d'abondance, comme celui du *modius* rempli d'épis, n'est pas étranger aux représentations certaines de la Fortune [1532]. Sur le revers d'un grand bronze de

1504 Gerhard, *l. c.* t. II, p. 497, note 167. — 1505 Eurip. *Phoen.* 699. Le flambeau ou les flambeaux de Perséphoné sont souvent dans ses mains abaissés, leur flamme tournée vers le monde inférieur, auquel elle préside (Welcker, *Alte Denkm.* t. III, p. 389; Beulé, *Monn. d'Athènes* p. 198; Overbeck, *Gr. Kunstm.* t. II, p. 321). Aux mains de Déméter on ne les voit qu'une fois dans cette position (Gerhard, *l. c.*) sur le denier de C. Vibius Dans tous les autres exemples ils sont tenus debout par la déesse, leur flamme s'élevant vers le ciel. — 1506 Aristoph. *Ran.* 342 ; voy. Gerhard, *Op. c.* p. 397, note 66, et 411, note 209. — 1507 Hesych. v. Διαγόρας. Voy. le bas-relief du piédestal colossal dédié à Éleusis par l'hiérophante Numerius Nigrinus : Spon, *Voyage*, t. II, p. 283; Wehler, *Travels* p. 429. — 1508 Boetticher, *Bericht über die Untersuch. auf der Akrop. von Athen*, p. 226 et s. — 1509 Stephani, *C. rendu* de S.-Pét. 1859, p. 43; Gerhard, *Op. c.* t. II, p. 347, note 68. — 1510 Gerhard, *l. c.* p. 397, note 164. — 1511 *Ibid.* p. 372, note 150. — 1512 Overbeck, *Gr. Kunstm.* t. II, p. 514. — 1513 *Ibid.* Münzt. VIII, nos 7, et 30-33. Le revers d'un denier de Faustine mère présente l'unique exemple de l'association du sceptre avec un flambeau court : Cohen, *Mon. imp.* t. II, p. 426, n° 32; Overbeck, t. II, Münzt. VIII, n° 16. — 1514 Preller, *Gr. Myth.* t. I, p. 621. — 1515 Paus. VIII, 31, 1. — 1516 Ch. Lenormant et de Witte, *Él. des mon. céram.* t. I, p. 91; t. III, p. 16 et 54; Stephani, *l. c.* p. 85 et 109; 1865, p. 23. — 1517 Gori, *Mus. Florent.* t. II, pl. XXXVIII, n° 4; Gerhard, *Ant. Bildw.* pl. CCCXI, n° 12; Overbeck, *Gr. Kunstm.* t. II, Gemment. IV, n° 7. — 1518 *Mus. Borb.* t. VI, pl. XIV; Zahn, *Wandgem. in Pompeji.* pl. XXV. Müller-Wieseler, *Denkm. d. alt. Kunstm.*, t. II, pl. VIII, n° 88; Helbig, *Wandgem.* n° 175; Overbeck, *Alt. z. gr. Kunst*, pl. XIV, n° 9. — 1519 Overbeck. *Gr. Kunstm.* t. II, Gemment. IV, n° 4. — 1520 *Mus. Borbon.* t. IX, pl. XXXV; Müller-Wieseler, *l. l.* pl. VIII. n° 90; Helbig, *Wandgem.* n° 176; Overbeck, *Atl.* pl. XIV, n° 10. — 1521 Schol. Callim. *In Cer.* 1. — 1522 Zoëga, *Num. aegypt.* p. 71 n° 84; Gerhard, *Ant. Bildw.* pl. CCCV, n° 15. — 1523 Clem. Alex. *Protr.* p. 17, ed. Potter; voy. Welcker, *Gr. Goetterl.* t. II, p. 500. — 1524 Il figure parmi les symboles essentiels du culte mystique sur la frise de l'autel monumental d'Éleusis et sur celle des Propylées d'Appius: Fr. Lenormant, *Rech. à Eleusis*, p. 53 et 398 (Voy. p. 350, fig. 449, 420). — 1525 Clem. Alex. *l. l.* p. 18 ; Arnob. *Adv. gent.* V, 26. — 1526 Theo Smyrn. *Mathem.* I, p. 18; Lobeck, *Aglaoph.* p. 39. — 157 *Akad. Abh.* t. II, p. 398 et s. — 1528 *Gr. Kunstm.* t. II, p. 500 et s. — 1529 Overbeck, *l. c.* p. 470 et s.; 691, note 23. — 1530 Beulé, *Monn. d'Athènes*, p. 289. — 1531 *Ib.* p. 291. — 1532 Voy. l'autel publié par Doni, *Inscr. ant.* t. VII, p. 43, n° 1; Müller Wieseler, t. II, pl. LXXIII, n° 926.

Néron [1533] (fig. 1313) qui réunit les images de *Ceres* et *d'Annona Augusti*, la corne d'abondance et le boisseau de blé sont les insignes de la seconde, tandis que la première porte le flambeau et les épis. Pourtant les intailles gravées à l'époque romaine mettent quelquefois la corne d'abondance sur le bras gauche de Déméter, que caractérisent positivement le flambeau tenu dans sa main droite [1534], ou la charrue placée auprès d'elle [1535].

Fig. 1313. Cérès et Annona.

Mais la grande majorité des monuments de la même classe où l'on a vu Cérès dans une déesse assise ou debout, tenant les épis ou la corne d'abondance, ne peuvent pas être acceptés comme offrant des types certains de la déesse d'Éleusis [1536]. Il faut y reconnaître bien plutôt Abundantia ou Annona, et, quand la déesse est voilée et trône en reine matronale, la BONA DEA, maintenant que la représentation typique en est déterminée d'une façon définitive par la statuette de marbre que vient de publier M. O. Marucchi [1537].

Déméter, en tant que divinité des mystères, est une de celles à qui appartient la ciste mystique [1538] [CISTA], employée dans son culte secret [1539]. Mais elle ne lui est donnée que très rarement comme attribut par les artistes. Ainsi la ciste ne figure jamais dans les peintures de vases dont les sujets appartiennent au cycle des Grandes Déesses [1540]. Dans le bas-relief d'un *puteal* conservé à Rome, au Palais Colonna [1541], et dont le style archaïque semble d'imitation, la ciste est placée ouverte aux pieds de Déméter assise et un serpent s'en échappe, se dirigeant vers la déesse. La statue de Déméter Erinnys à Thelpusa portait la ciste et le flambeau [1542]. En revanche, dans le groupe des déesses d'Acacésion, la ciste était l'attribut de Despoina, et non de sa mère [1543].

Quelques espèces particulières de vases, le KERNOS et la PLEMOCHOE, sont encore au nombre des symboles de Déméter ou plutôt du culte mystique éleusinien. On les voit figurer dans les frises du grand autel monumental d'Éleusis [1544] (voy. p. 350 fig. 419), de celui de l'Eleusinion d'Athènes [1545] (fig. 420) et des Propylées d'Appius à Eleusis [1546]. Le van [λίκνον, VANNUS] avait aussi son emploi dans quelques-uns des rites purificatoires des Eleusinies et dans la grande procession qui conduisait les mystes d'Athènes à Eleusis [ELEUSINIA, sect. VI]. Mais il appartenait à IACCHUS et non à Déméter [1547], et c'est un attribut essentiellement dionysiaque [BACCHUS, sect. XII].

Dans la sect. X, à propos de la Déméter *Achea*, il a été parlé du rapport établi entre la cymbale ou *écheion* et Déméter, de l'emploi qu'on en faisait dans certaines cérémonies de son culte [1548]. Pourtant aucun exemple plastique ne nous montre jusqu'ici cet instrument tenu par la déesse ou placé dans les groupes de ses symboles. Dans les bas-reliefs de l'autel trouvé à Chalandri en Attique [1549], Déméter porte le tympanon en même temps que le flambeau auquel s'enroule un serpent. C'est une traduction de l'épithète de χαλκόκροτος que Pindare [1550] donnait déjà à la déesse, accentuée dans le sens d'une confusion entre Déméter et Cybèle [voyez sect. II] d'autant plus naturelle ici que, d'après son inscription métrique [1551], l'érection de l'autel de Chalandri se rattachait à un TAUROBOLIUM. La même confusion apparaît chez Euripide [1552]. Claudien [1554] met Cérès dans le char traîné par des lions qui est propre à CYBELE, et, en revanche, certaines monnaies de l'Asie Mineure, à l'époque impériale, donnent à la déesse de Phrygie le pavot et les épis de Déméter [1555]. Quelques figurines de terre-cuite de l'Italie méridionale [1556] semblent donner aussi le tympanon à Coré.

XIV. Déméter a été d'abord adorée dans des arbres sacrés [1557] ou sous la forme d'ARGOI LITHOI. Parmi les douze pierres brutes de l'agora de Pharae, représentant les grands dieux [1558], il y en avait une pour Déméter. Pausanias mentionne, comme subsistant encore de son temps, un certain nombre de *xoana* très antiques de la déesse [1559]. Dans la plupart elle était assise. Les idoles de terre-cuite de Tégée [1560] peuvent donner une idée des *xoana* de cette classe. D'autres devaient ressembler au simulacre presque informe de la déesse de Lydie, munie des attributs des épis et du pavot, dont nous plaçons ici une image (fig. 1314), empruntée à un médaillon d'argent de la province d'Asie [CISTOPHORI], qui porte au droit l'effigie d'Hadrien [1561].

Fig. 1314. Déméter.

Parmi les *xoana* mentionnés par Pausanias, le plus étrange était celui de la Déméter Melaina de Phigalie [1562]. Il était primitivement en bois, mais il fut détruit dans un incendie. Après un certain intervalle, il fut refait en marbre par Onatas d'Égine, mais d'une manière exactement conforme à l'ancien type, d'après l'ordre d'un oracle. La déesse y était assise, vêtue d'une tunique talaire. Elle avait sur ses épaules, au lieu d'une tête humaine, une tête de cheval avec sa crinière, autour de laquelle se dressaient des serpents; sur une main un dauphin, sur l'autre une colombe. Des doutes ont été élevés par divers érudits [1563] sur l'existence réelle de ce bizarre simulacre; ces doutes sont devenus une négation

1533 Cohen, *Monn. imp.* t. I, pl. XIII, *Néron*, n° 84; Overbeck, *Op. c.* t. II, Münzt. VIII, n° 10. — 1534 Overbeck, t. II, Gemment. IV, n° 6. — 1535 *Ib.* n° 5. — 1536 *Ib.* p. 505. — 1537 *Bullet. arch. comm. di Roma*, 1879, pl. XXIII. — 1538 Gerhard, *Akad. Abh.* t. II, p. 399, note 174. — 1539 Sur la ciste mystique, son rôle, sa signification et les divinités auxquelles elle appartient, voy. Bœtticher, *Philologus*, t. XXV, p. 16; O. Jahn, *Hermes*, t. III, p. 326 et s. — 1540 Gerhard, *Etrusk. Spiegel*, t. I, p. 63. — 1541 Welcker, *Zeitschr. f. alt. Kunst*, pl. II, p. 96 et s.; Gerhard, *Akad. Abh.* t. II, p. 415, n° 223. — 1542 Paus. VIII, 25, 4. — 1543 Paus. VIII, 37, 2. — 1544 Boetticher, *Philologus*, t. XXIV, p. 227 et s.; *Ant. inéd. de l'Attique*, éd. Hittorff, chap. IV, pl. V. n° 3. Fr. Lenormant, *Rev. d'archit.* 1868, p. 150. — 1545 Boetticher, *l. c.*; Fr. Lenormant *Rech. à Eleusis*, p. 397. — 1546 Fr. Lenormant, *l. l.* p. 392; *Rev. d'archit.* 1868, pl. III. — 1547 Virg. *Georg.* I, 116; voy. O. Müller, art. *Eleusinien*, dans l'*Allgem. Encycl.* de Halle, § 36; Stephani, *C. rendu* de S.-Pétersb. 1859, p. 46; Gerhard, *Ak. Abh.* t. II, p. 412, note 217. — 1548 Schol. Theocr. II, 36. Il s'agit dans ce passage de l'évocation de Coré remontant des enfers. Sur le beau vase de Panticapée qui représente cette scène mystique (*C. rendu*, 1859, pl. I, Gerhard, *Ak. Abh.* pl. LXXVI), la nymphe Écho fait résonner le tympanon au moment où la fille de Déméter remonte, apportant dans ses bras le petit Iacchos. — 1549 *Arch. Zeit.* 1852, pl. XXXVIII, n° 2; 1864, pl. CLXXVI. — 1550 *Isthm.* VI, 3. — 1551 Gerhard, *Akad. Abh.* t. II, p. 422, note 272. — 1552 Keil, *Philol. Suppl.* II, p. 585 et s. — 1553 *Helen.* 1304. — 1554 *Rapt. Pros.* I, 180 et s.; cf. III, 49. — 1555 Müller-Wieseler, *D. d. alt. Kunst.* t. II, pl. LXIII, n° 807, *a*. — 1556 Gerhard, *Ant. Bildw.* pl. XCVII, n° 2. — 1557 Ovid. *Met.* VIII, 755; voy. Overbeck, *Gr. Kunstm.* t. II, p. 409. — 1558 Paus. VII, 22, 4. — 1559 Overbeck, t. II, p. 412. — 1560 *Gaz. arch.* 1878, p. 44. — 1561 Pinder, *Ueber die Cistophoren* (dans les *Mém. de l'Acad. de Berlin*, pour 1855), pl. VIII, n°s 3 et 4. Voy. aussi une intaille du Cabinet de France: Chabouillet, *Catalogue des camées, etc., de la Bibl. impér.* n° 1616. — 1562 Paus. VIII, 42, 4. — 1563 Preller, *D. u. P.* p. 160 et s.; *Gr. Myth.* t. I, p. 592; Welcker, *Gr. Goetterl.* t. II, p. 492 et s.; Overbeck, *Gesch. d. gr. Plastik*, 2e édit. t. I, p. 204; H. D. Müller *Mythol. d. griech. Stämme*, t. II, p. 494 et s.; Rosenberg, *Die Erinnyen*, 29 et s.

formelle sous la plume de M. Petersen[1564] et de M. Overbeck[1565]. Pas plus que M. R. Foerster[1566], je n'y saurais souscrire. Pausanias, il est vrai, ne parle de la statue de Phigalie que par ouï-dire ; elle avait été détruite depuis trois générations par un éboulement de la voûte de la grotte sous laquelle elle était placée. Il y a aussi quelque chose d'étrange et d'inattendu à voir Onatas, même sur la prescription d'un oracle, consentir à reproduire un type aussi monstrueux, aussi en dehors des habitudes et de l'esprit de l'art de son temps. Mais il est incontestable aujourd'hui que l'art hellénique, lors de ses premiers balbutiements, a eu assez fréquemment recours à la combinaison de têtes d'animaux placées sur des corps humains dans la représentation des divinités, à l'imitation de ce qui se faisait en Égypte et en Asie[1567]. On trouve des combinaisons de ce genre dans les grossières intailles, du travail le plus archaïque, qui se rencontrent dans les îles de l'Archipel[1568]. L'auteur des *Philosophumena*[1569], parlant d'après Plutarque des peintures très anciennes du *pastas* des Lycomides à Phlya en Attique[1570], y signale une figure de femme à tête de chien[1571]. Deux vases archaïques du Louvre[1572] offrent des personnages, l'un à tête de lion, l'autre à tête de lièvre. A côté de ces exemples, la tête de cheval de la Déméter Melaina n'a rien d'invraisemblable ; et en même temps, cette particularité du symbolisme des premiers temps grecs était trop oubliée à l'époque de Pausanias pour venir à l'esprit de ceux qui auraient cherché à inventer une image fabuleuse. Il en est de même des autres attributs prêtés à la même statue. Une monnaie de Parium de Mysie[1573] montre à nos regards une Déméter enveloppée de serpents et ayant près d'elle un dauphin. Quant à la colombe, des textes formels la donnent à la même déesse[1574].

Cicéron[1575] parle d'une ancienne statue de bronze de Déméter tenant les flambeaux, qui existait à Enna et qui paraît avoir daté du temps de la fondation des temples de cette localité, sous Gélon. C'est d'une statue assise de cette période de l'art que le type est imité dans la terre cuite ci-jointe (fig. 1315), trouvée dans un tombeau d'Égine[1576], qui appartient au Musée Britannique et porte les traces d'une inscription dédicatoire peinte sur le dossier du trône de la déesse. Des terres cuites de l'Italie méridionale[1577] offrent une image analogue, pour laquelle le nom le plus vraisemblable est celui de Déméter[1578]. Les deux Grandes Déesses étaient représentées dans les sculptures de la base de l'Apollon Amycléen[1579], et leur mode de figuration pendant la période de l'ancien style et de l'art hiératique a été copié dans un certain nombre de bas-reliefs d'un archaïsme d'imitation, comme l'Autel des douze dieux du musée du Louvre[1580], où il ne reste plus malheureusement d'antique de la figure de Déméter que la partie inférieure, une base carrée de la Villa Albani[1581] et le *puteal* du Palais Colonna[1582].

Fig. 1315. Déméter.

Les deux statues de Damia et d'Auxésia, qui couronnaient en acrotères le fronton du temple d'Égine[1583], peuvent être prises comme spécimens de la représentation des Grandes Déesses dans l'école éginétique[1584]. Mais il est à remarquer que le type qui est donné également à toutes les deux se montre en général spécialement propre aux images de Coré [PROSERPINA], de même que c'est celui qui, toujours empreint d'un accent d'archaïsme, est conservé par les Romains pour la figure de SPES. A l'école des sculpteurs attiques qui précédèrent immédiatement Phidias paraît dû le grand bas-relief d'Éleusis[1585], dont le sujet précis est encore douteux, mais qui contient certainement une représentation de Déméter et de Coré (fig. 1316).

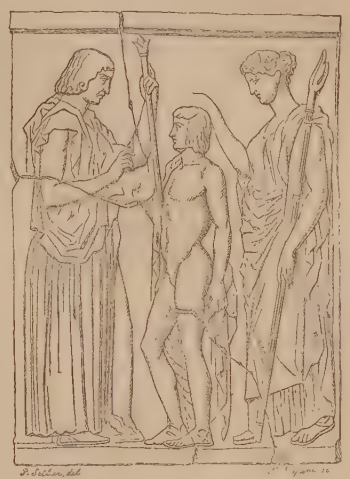

Fig. 1316. Déméter et Coré.

Phidias et ses élèves ont représenté les deux Grandes Déesses d'Éleusis, la mère et la fille, dans un des deux groupes les plus admirables et les plus fameux du fronton oriental du Parthénon[1586]. La figure de Déméter que la plupart des interprètes ont cru reconnaître dans l'assemblée des dieux qui occupe le centre de la frise, du côté de l'est[1587], est plus douteuse[1588]. M. Benndorf[1589] a établi que le Praxitèle auteur de trois statues de Déméter, Coré et Iacchos, qui se trouvaient dans le temple de Déméter à Athènes[1590], n'était pas le grand sculpteur de ce nom, mais un contemporain et probablement un élève de Phidias. Vers la CII^e^ olympiade, vivait Damophon de Messène[1591], à qui l'on dut les images de Déméter et de sa fille dans les temples de Mégalopolis[1592] et d'Acacésion[1593]. Vers le même temps, Euclide d'Athènes[1594] exécuta les statues du temple de Bura en Achaïe, dont l'une représentait Déméter[1595]. Mais le maître qui établit définitivement le type plastique de Déméter fut le chef de la nou-

1564 *Krit. Bemerk. zur ält. Gesch. d. griech. Kunst*, Progr., Ploen, 1871, p. 35 et s. ; *De Cerere Phigal. atque de Dipoeno et Scyllide*, Programm, Dorpat, 1874. — 1565 *Gr. Kunstm.* II, p. 410 et s. — 1566 *Raub der Kora*, p. 100. — 1567 Fr. Lenormant, *Las antig. de la Troade*, 1re part., p. 22 et s. — 1568 Helbig, *Bullet. de l'Inst. arch.* 1875, p. 41. — 1569 V. 20. — 1570 Cf. Plut. *Themist.* 1. — 1571 Voy. Guigniaut, *Relig. de l'ant.* t. III, p. 1221. — 1572 De Longpérier, *Musée Napol. III*, pl. LIX. — 1573 Millingen, *Anc. coins*, pl. V, n° 10 ; Müller-Wieseler, *D. d. alt. Kunst*, t. II, pl. VIII, n° 98. — 1574 Aelian. *Hist. anim.* X, 33. — 1575 *In Verr.* IV, 109. — 1576 *Areh.* 1867, *Zeit.*, pl. CCXXVIII, n° 3. — 1577 Gerhard, *Ant. Bildw.* pl. XCV, nos 1-3 ; Panofka, *Terracott. des Mus. in Berlin*, pl. I, n° 2. — 1578 Gerhard, *Prodr. myth. Kunsterkl.* p. 14, note 1 ; *Thetis und Priumne*, Berlin, 1862, p. 7 et s. ; *Akad. Abh.* t. II, p. 395, note 160 ; Michaëlis, *Arch. Zeit.* 1864, p. 140 ; Overbeck, *Gr. Kunstm.* t. II, p. 414 et s. — 1579 Paus. III, 19, 4. — 1580 Visconti, *Mus. Pio-Clem.* t. VI, pl. XIII ; Millin, *Gal. myth.* pl. VI-VIII ; Bouillon, *Mus. des Antiques*, t. III, pl. LVI ; Clarac, *Mus. de sculpt.* pl. 173 et 174 ; Müller-Wieseler, *D. d. alt. Kunst*, t. I, pl. XII, XIII, nos 43-45 ; Petersen, *Das Zwölfgöttersystem*, pl. A. — 1581 Winckelmann, *Mon. inéd.* n° 5 ; Gerhard, *Akad. Abh.* pl. XVI, 2 ; Overbeck, *Atl. z. gr. Kunstm.* pl. X, n° 29 b. — 1582 Welcker, *Zeitschr. f. alt. Kunst*, pl. II. — 1583 Cockerell, *Journal of sc. and arts*, t. VI, n° XII, pl. I ; Müller-Wieseler, *Op. c.* t. I, pl. VI, n° 28 ; Clarac, *Mus. de sculpt.* pl. 818, nos 2052 et 2059. — 1584 Gerhard, *Akad. Abh.* t. II, p. 395, note 157. — 1585 *Gaz. des B.-Arts*, 1re sér. t. VI, p. 19 ; *Mon. inéd. de l'Inst. arch.* t. VI, pl. XLV ; Kekulé, *Die ant. Bildw. in Theseion*, n° 67 ; Overbeck, *Atl. z. gr. Kunstm.* pl. XIV, n° 3. — 1586 *Anc. marbles in Brit. Mus.* t. VI, pl. V ; Michaëlis, *Parthenon*, pl. VI, n° 11 ; Overbeck, *Atl.* pl. XIV, n° 18 ; voy. Michaëlis, *Parthenon*, p. 16 ; Overbeck, *Gr. Kunstm.* t. II, p. 422 et s. — 1587 Voy. Michaëlis, *Parthenon*, p. 262 ; Petersen, *Die Kunstm. des Pheidias am Parthenon und in Olympia*, p. 258. — 1588 Overbeck, *Gr. Kunstm.* t. II, p. 423 et s. — 1589 *Götting. gel. Anzeig.* 1871, p. 610 et s. ; voy. Overbeck, t. II, p. 425. — 1590 Paus. I, 2, 4 ; Clem. Alex. *Protr.* p. 54, ed. Potter. — 1591 Brunn, *Gesch. d. griech. Künstler.* t. I, p. 290 ; Overbeck, *Gesch. d. gr. Plastik*, 2e édit. t. II p. 124 et s. ; *Gr. Kunstm.* t. II, p. 429 et s. — 1592 Paus. VIII, 31, 1. — 1593 Id. VIII, 37, et 4. — 1594 Brunn, *Op. l.* t. I, p. 274. — 1595 Paus. VIII, 25, 9.

velle école attique, Praxitèle[1596], qui, à notre connaissance, exécuta cinq statues différentes de la déesse, représentée isolément ou groupée avec d'autres personnages, dans des attitudes variées[1597]. Un peu après lui, on nomme encore Sthennis d'Olynthe, qui avait fait trois figures de bronze de Déméter, Zeus et Athéné, transportées ensuite à Rome, dans le temple de la Concorde[1598].

On ne cite aucun tableau célèbre de Déméter. Mais cette déesse tenait sa place dans les compositions des douze grands dieux de Zeuxis[1599], d'Euphranor[1600] et d'Asclépiodore[1601]. Se mettant dans son char attelé de serpents à la poursuite du ravisseur, elle figurait aussi certainement dans le tableau de l'enlèvement de Perséphoné par Nicomaque[1602], qui, transporté à Rome et conservé dans la cella de Minerve au grand temple du Capitole, a été le prototype imité dans tous les sarcophages de l'époque romaine qui offrent le même sujet[1603] [PROSERPINA].

Malgré la grandeur des artistes qui se sont attachés à le créer, le type idéal de Déméter est peut-être, entre ceux des divinités féminines et matronales, le moins nettement déterminé et le moins fixe[1604]. On peut dire que, dans les œuvres de l'art antique, la déesse d'Éleusis ne se reconnaît avec certitude qu'à ses attributs. S'il fallait pourtant donner une définition un peu précise de l'aspect qui lui a été le plus généralement donné, surtout sous l'influence de l'école de Praxitèle, et de ce qui distingue cet aspect de celui de Héra et de Hestia, le trait qui nous semblerait le plus frappant à relever, c'est que son type est toujours moins idéal, se rapproche davantage de l'humanité. Le caractère matronal, qui semblerait au premier abord une conséquence nécessaire de la nature et du rôle mythologique de Déméter[1605], est loin de lui être donné d'une manière constante. Elle a quelquefois, au contraire, une apparence singulièrement juvénile, à tel point que, comme nous l'avons déjà dit [sect. VIII], la distinction des traits de la mère et de la fille devient dans bien des cas presque impossible[1606]. Rien de plus instructif à cet égard que la planche où M. Overbeck[1607] a réuni les principaux exemples des têtes des Grandes Déesses représentées sur les monnaies antiques. Un tiers au moins de ces effigies demeurent incertaines, sans qu'on puisse déterminer d'une manière positive s'il faut les attribuer à Déméter ou à Coré. De même, en présence des nombreux vases peints qui montrent Triptolème avec les deux déesses qui assistent à son départ [TRIPTOLEMUS], les érudits ont éprouvé souvent, pour dire quelle est la mère et quelle est la fille, des hésitations que les inscriptions, jointes aux figures sur un certain nombre de ces monuments, dissipent seules en quelques cas.

Les statues authentiques de Déméter sont rares[1608]. La majorité de celles que l'on donne comme telles dans les musées[1609] doivent être impitoyablement écartées, car leur attribution, souvent d'une fausseté manifeste, ne repose que sur des attributs ajoutés par la fantaisie des restaurateurs modernes et qui n'ont rien d'antique[1610]. Une des plus belles et des plus certaines est la statue colossale du musée du Vatican[1611] (fig. 1317), qui peut servir de type de tout un groupe de figures analogues[1612], parmi lesquelles le premier rang, au point de vue de l'art, appartient sans conteste à une statue du musée du Capitole, restaurée à tort en Junon[1613]. Ces statues ont une étroite parenté de type avec la Déméter du grand bas-relief d'Éleusis ; l'aspect de la déesse y est très matronal. Originairement, la main gauche élevée s'appuyait à un long sceptre. La numismatique nous offre de nombreux exemples d'images de Déméter conçues dans la même donnée[1614].

Fig. 1317. Déméter.

La statuette (haute de 1 m.) du palais Doria à Rome[1615] (fig. 1318) est le type le plus complet d'un autre groupe d'images[1616], où la déesse est voilée et tient le flambeau en même temps que les épis. On en voit de semblables sur quelques médailles[1617].

Fig. 1318. Déméter.

Un troisième groupe de représentations statuaires de Déméter debout[1618] est constitué principalement par la prétendue Sapho de la villa Albani[1619] et par deux marbres du musée de Naples[1620]. Ici la figure, par sa pose et son costume, rappelle la Coré du bas-relief d'Éleusis; la tête est sensiblement juvénile, mais les formes du corps conviennent mieux à la mère qu'à la fille.

Les monnaies nous offrent de nombreuses figures de Déméter assise, qui doivent être copiées d'images des temples[1621]. Jusqu'à présent on ne connaît qu'une seule statue du même genre, d'attribution certaine Elle appartient au musée de Naples[1622] et

1596 O. Müller, *Handb.* § 357, 5 ; Feuerbach, *Gesch. d. gr. Plastik*, t. II, p. 132 et s. ; Preller, *Gr. Myth.* t. I, p. 621 ; Welcker, *Gr. Götterl.* t. II, p. 109. — 1597 Overbeck, *Eleusin. Relief*, p. 189 ; *Gesch. d. gr. Plastik.* t. II, p. 22 et s. ; *Gr. Kunstm.* t. II, p. 432 et s. ; Gerhard, *Akad. Abhandl.* t. II, p. 395, note 159. — 1598 Plin. *H. nat.* XXXIV, 90. — 1599 *Ib.* XXXV, 63. — 1600 Paus. I, 3, 3 ; Val. Max. VIII, 11, *ext.* 5 ; Eust. *Ad Iliad.* p. 145. — 1601 Plin. *H. nat.* XXXV, 107. — 1602 *Ib.* XXXV, 108. — 1603 R. Foerster, *Raub der Kora*, p. 196 et s. — 1604 O. Müller, *Handb.* § 357 ; Preller, *Gr. Myth.* t. I, p. 621 ; Gerhard, *Akad. Abh.* t. I, p. 360 ; Overbeck, *Gr. Kunstm.* t. II, p. 438-449. — 1605 O. Müller, *l. c.* ; Feuerbach, *Gesch. d. gr. Plastik*, p. 133 ; E. Braun, *Gr. Götterl.* § 316 ; *Vorschule der Kunstmyth.* p. 16 ; Overbeck, *Gr. Kunstm.* t. II, p. 440 et s. — 1606 O. Müller, *Handb.* § 357, 6 ; Overbeck, t. II, p. 453. — 1607 *Gr. Kunstm.* t. II, Münzt. VII. — 1608 Elles sont passées en revue et étudiées avec une sévère critique par M. Overbeck, *Op. c.* t. II, p. 455-473. — 1609 Rassemblées par Clarac, *Mus. de sculpt.* pl. 424-438 G. — 1610 Overbeck, t. II, p. 690, note 16. Voy. la critique d'un grand nombre de ces attributs arbitrairement ajoutés dans Gerhard, *Akad. Abh.* t. II, p. 395 et s. — 1611 Visconti, *Mus. Pio-Clem.* t. II, pl. XXVII ; Clarac, pl. 427, n° 764 ; Overbeck, *Atl. z. gr. Kunstm.* pl. XIV, n° 21. — 1612 Énumérées dans Overbeck, *Gr. Kunstm.* t. II, p. 461 et s. — 1613 *Mus. Capit.* t. III, pl. VI ; Righetti, *Campidoglio*, t. I, pl. XIX ; Clarac, pl. 423, n° 749 ; Overbeck, *Atl.* pl. XIV, n° 20. — 1614 Overbeck, *Gr. Kunstm.* t. II, Münzt. VIII, n°s 30-38. Les n°s 25-29 sont très analogues de pose ; mais c'est le flambeau, au lieu du sceptre, que tient la main gauche de la figure. — 1615 Clarac, pl. 438, C, n° 776 A ; Overbeck, *Atl.* pl. XIV, n° 24. — 1616 Énuméré dans Overbeck. *Gr. Kunstm.* t. II, p. 465. — 1617 Overbeck, t. II, Münzt. VIII, n°s 23, 24, 26 et 27. — 1618 Overbeck, t. II, p. 469 et s. — 1619 Morcelli-Fea-Visconti, *La Villa Albani*, p. 109 ; Overbeck, *Atl.* pl. XIV, n° 11. — 1620 Clarac, pl. 410 D n° 742 C ; pl. 420 A, n° 727 B. — 1621 Overbeck, t. II, Münzt. VIII, n°s 6-9 et 11-13. — 1622 Clarac, pl. 420 A, n° 780.

les attributs y ont été restitués d'après des indications sûres, sice n'est que le restaurateur a refait trop court le flambeau que tient la déesse. La statue assise de Cnide, reproduite plus haut (fig. 1330), nous offre un type spécial, la Déméter *Achéa* ou affligée. Les deux statuettes de Strawberry-Hill et de la collection Blundell, dont il a été question dans la section XIII, représentent aussi la déesse assise, mais avec des attributs d'une nature exceptionnelle.

La figure 1319 fournit un beau spécimen des représentations, assez rares jusqu'à présent[1623], de Déméter dans les peintures murales des villes de la Campanie. L'artiste l'y a envisagée exclusivement comme déesse des moissons, comme ἀμαλλοφόρος ou ἰουλώ, bien que tenant le flambeau avec les épis[1624]. Une autre peinture intéressante de Pompéi représente Déméter Chloé debout,

Fig. 1319. Cérès.

nimbée, les cheveux ceints d'épis et de feuillages verts, tenant un flambeau richement orné, autour duquel s'enroule une bandelette, et une corbeille plate, remplie d'épis et de feuillages[1625]. Albricus[1626] décrit en grand détail une peinture, évidemment des bas temps romains, où l'on voyait, entre deux arbres chargés de fruits, Cérès assise sur un bœuf. A son bras droit était suspendu un calathos rempli de semences; sa main droite tenait une houe et la gauche une faucille. A droite de la déesse, étaient un laboureur et un semeur, à sa gauche, un moissonneur et un batteur. Dans le haut de la composition l'on voyait à droite Junon versant la pluie, à gauche Apollon, comme soleil, répandant ses rayons.

Les représentations de Déméter sont assez multipliées sur les vases peints[1627], surtout dans les scènes de la mission de Triptolème et dans les sujets empruntés au mythe de Perséphoné. Deux des illustrations insérées plus haut dans cet article (fig. 1297 et 1298) en donnent de bons spécimens. Nous en ajoutons ici un troisième (fig. 1320)[1628]. Cette figure de la déesse, tenant les épis et un court flambeau allumé, est remarquable par les riches broderies de son péplos et par la luxueuse couronne à pointes[1629] qui ceint son front. Quelques autres peintures de vases, en petit nombre, donnent le même ornement de tête à la déesse, avec de légères variantes[1630]; il s'observe aussi sur une médaille d'Hermioné[1631], où il forme un simple cercle de métal, sans pointes ni dentelures. Sur une monnaie d'Olbia[1632], c'est une véritable couronne murale qui se combine avec les épis autour de la tête de Déméter; elle la caractérise comme divinité poliade[1633], comme la Πυργοφόρος dont parle Suidas[1634].

Fig. 1320. Déméter.

Mais la vraie couronne de Déméter, l'ornement qui charge le plus habituellement sa tête, quand elle en porte un, est le CALATHUS, trop souvent désigné des archéologues sous la dénomination impropre de *modius*. Dans certains cas[1635], comme sur le fameux vase à reliefs de Cumes (plus loin, fig. 1323), le calathos dont est coiffée Déméter se surcharge d'ornements somptueux, à la façon de celui de métal que l'on a découvert dans le tombeau d'une de ses prêtresses, au Bosphore Cimmérien[1636] (plus haut, fig. 1064). Il tourne alors à la tiare droite ou CIDARIS, que nous voyons aussi à la déesse dans quelques peintures de vases[1637] (plus haut, fig. 1298) et qui lui valait à Phénée le surnom de *Cidaria*[1638].

Le voile se combine avec le calathos, comme coiffure de Déméter, dans le bas-relief affectant l'archaïsme de la base de la villa Albani[1639], et dans une belle statuette de terre cuite, trouvée à Éleusis même, que possède le Musée du Louvre[1640] (fig. 1321). Cette figurine est manifestement copiée d'une statue de la plus grande époque de l'art, empreinte d'un accent hiératique intentionnellement cherché par le sculpteur, peut-être de celle qui se dressait à l'intérieur de l'*anactoron* d'Éleusis, et que certains indices, dans les témoignages littéraires, permettent de soupçonner avoir été chryséléphantine[1641]. L'objet que la déesse y tient dans sa main droite, tandis que la gauche porte le porc, est très probablement le flambeau allumé; on a un certain nombre d'exemples d'une représentation aussi conventionnelle de sa flamme. Déméter est, du reste, très souvent voilée dans les monuments figurés de toute nature; le voile est un de ses attributs

Fig. 1321. Déméter.

1623 Overbeck, t. II, p. 522 et s. — 1624 *Mus. Borb.* t. VI, pl. LIV; Zahn, *Wandgem. in Pompeji*, pl. XXV; Müller-Wieseler, *D. d. alt. Kunst*, t. II, pl. VIII, n° 88; Helbig. *Wandgem.* n° 175; Overbeck, *Atl.* pl. XIV, n° 9. — 1625 *Mus. Borb.* t. IX, pl. XXXV; Müller-Wieseler, *l. l.* n° 90; Helbig, *l. c.* n° 176; Overbeck, *Atl.* pl. XIV, n° 10. — 1626 *De deor. imag.* 23. — 1627 Overbeck, t. II, p. 517 et s. — 1628 *Mon. inéd. de l'Inst. arch.* t. XI. pl. XLIII; Overbeck, *Atl.* pl. XV, n° 22, a. — 1629 C'est proprement une variété de στέφανος, expression dont le sens, absolument distinct de celui de στεφάνη, est établi par Casaubon (*ad Athen.* p. 222) et par Gerhard (*Prodr. myth. Kunsterkl.* p. 20, note 30). La *stéphané* proprement dite est aussi portée par Déméter sur un petit nombre de monuments, énumérés dans Overbeck, *Gr. Kunstm.* t. II, p. 689, note 14. — 1630 A. Ch. Lenormant et de Witte, *Él. des mon. céram.* t. III, pl. LVI; Overbeck, *Atl.* pl. XV, n° 11. B. *Mon. inéd. de l'Inst. arch.* t. I, pl. IV; *Él. des mon. céram.* t. III, pl. LVIII; Overbeck, *Atl*, pl. XV, n° 31. — 1631 Overbeck, t. II, Münzt. VII, n° 35. — 1632 *Ibid.* n° 37. — 1633 Stephani, *C. rendu* (de S.-Pétersbourg), 1865, p. 19. — 1634 V. Δημήτηρ et Πῆ. — 1635 *C. rendu* p. 1859, pl. II; Gerhard, *Ak. Abh.* pl. LXXVII; Overbeck, *Atlas*, pl. XVIII, n° 18. — 1636 *C. rendu*, 1865, pl. I, p. 21 et s. — 1637 A. *Élite des mon. céram.* t. III, pl. XLVII; Overbeck, *Atlas*, pl. XV, n° 7, B; *Compte rendu* (de S.-Pétersbourg), 1862, pl. II; Overbeck, *Atlas*, pl. XV, n° 24. — 1638 Paus. VIII, 15, 1; voy. Preller, *D. u. P.* p. 169. — 1639 Winckelmann, *Mon. inéd.* n° 6; Gerhard, *Ak. Abh.* pl. XVI, 2; Overbeck, *Atlas*, pl. X, n° 29, b. — 1640 *Arch. Zeit.* 1864, pl. CXLI. — 1641 O. Müller, *Handb. d. Archäol.* § 357, 5.

caractéristiques. Nous avons vu plus haut qu'il lui est constamment donné quand on la représente comme *Achea* ou désolée. Mais elle n'a pas besoin d'être envisagée sous cet aspect pour être voilée. Cet attribut appartient, aussi bien qu'à elle, à toutes les déesses matronales. Et il est à remarquer que, parmi les têtes de Déméter figurées sur les médailles, celles où elle est voilée[1642] sont incontestablement celles où le caractère matronal est le plus accusé.

On rencontre dans les collections d'antiquités des bustes estampés de terre cuite, qui n'ont jamais que la face antérieure, ayant été destinés à servir d'appliques, et où la figure est toujours coupée au-dessous de la poitrine[1643]. Ces bustes représentent ou bien Déméter voilée, comme dans le bel exemple que nous insérons ici[1644] (fig. 1322), ou bien Coré [PROSERPINA], Dionysos [BACCHUS, sect. XIII] et même Aphrodite, en tant qu'Epitymbia[1645] ou Tymbôrychos[1646], se confondant avec Coré[1647] [VENUS]. Ces bustes se déposaient dans les tombes grecques, appliqués contre une des parois et disposés de manière à ce que la divinité qu'ils représentent parût s'élever de la terre, dans laquelle la partie inférieure de son corps serait encore engagée. C'est là un type de représentation propre aux divinités chthoniennes, qui résident sous la terre et opèrent à la surface du sol, au printemps, une montée périodique, type et gage de la palingénésie des morts[1648]. Déméter, Coré et Dionysos étaient ainsi figurés dans les images de culte du *Nymphôn* de Pyraia, près de Sicyone[1649]. Un bas-relief provenant du tombeau des Haterii sur la voie Labicane, actuellement conservé au Musée du Latran[1650], montre, sous une forme de buste, Déméter, Coré, Hadès-Pluton et Hermès Psychopompe, ou, pour employer les noms latins, Cérès, Proserpine, Pluton et Mercure. Des bustes isolés de Déméter, s'élevant du sol, s'observent aussi sur des plaques décoratives de terre cuite[1651] et dans les peintures murales de tombeaux helléniques[1652]. Même notre déesse, comme Dionysos, pouvait être quelquefois représentée, à titre de simulacre de culte, par un simple masque. Telle était la Déméter Cidaria de Phénée[1653]. Il est bon d'y comparer les témoignages établissant que l'on représentait par une simple tête, dans une intention symbolique[1654], la *Praxidikè* de la Béotie, déesse chthonienne et infernale[1655], qui a par certains côtés une grande parenté avec Déméter[1656].

Fig. 1322. Déméter.

On parle d'une θεῶν ἀγορὰ ἐν Ἐλευσῖνι[1657], dont la mention devient proverbiale. Cette expression définit parfaitement les réunions de divinités que nous trouvons quelquefois sur les monuments autour des Grandes Déesses d'Éleusis, celle, par exemple, qui assiste au départ de Triptolème sur la cylix peinte à figures rouges du potier Hiéron[1658], où tous les personnages sont désignés par leurs noms. Le plus important et le plus magnifique exemple de ces réunions de divinités à Éleusis, en rapport avec le culte mystique de la ville, est fourni par le célèbre vase à reliefs peints de Cumes, au Musée de l'Ermitage à Saint-Pétersbourg[1659]. Nous en reproduisons ici la composition (fig. 1323). Au centre, on voit Déméter assise sur le rocher de l'ἀγέλαστος πέτρα, coiffée d'un riche calathos et tenant le sceptre, entre Coré et Dionysos, tous les deux debout : Coré étroitement enveloppée dans son himation et tenant un long flambeau allumé ; Dionysos, qui tient la place d'Iacchos adolescent, couronné de lierre, portant le thyrse, vêtu de la stola théâtrale et ayant derrière lui le trépied des concours choragiques. Des deux côtés de ce groupe des trois divinités principales, sont Triptolème, assis sur son char attelé de serpents, et Eubuleus debout, tenant le BACCHOS des initiés et apportant le porc du sacrifice ; il remplit ici l'office de l'EPIBOMIOS dans les Éleusinies, et Triptolème celui de l'HIEROPHANTES, comme dans les peintures de vases où il initie Héraclès et les Dioscures [TRIPTOLEMUS]. L'extrémité gauche de la composition est occupée par les figures de Rhéa assise[1660], coiffée d'un haut calathos richement orné, qui tient ici la même place que Gê Kourotrophos dans le grand sacrifice des HIEROPOIOI à Éleusis [ELEUSINIA, sect. VI], et d'un héros juvénile, l'un des autochthones d'Éleusis, probablement Caucon[1661], qui fait l'office de DADUCHUS. A l'extrémité de droite sont Athéné et Aphrodite assise, entre elles deux Artémis-Hécate debout, tenant les flambeaux : c'est le groupe des trois déesses compagnes de Coré au moment où elle fut enlevée.

XV. Les anciennes religions italiques avaient un certain nombre de déesses chthoniennes, étroitement apparentées dans leurs origines et dans leur conception à Déméter, comme TELLUS[1662], OPS, la FORTUNA *Primigenia* de Préneste et surtout la BONA DEA. Nous avons déjà montré [sect. IX] l'influence profonde que, dès le VIII^e^ ou le VII^e^ siècle av. J.-C., exerça sur les cultes de ces divinités la religion de Déméter, implantée par les colonies helléniques en Italie sous la double forme du culte Thesmophorien et des mystères dionysiaques de la Grande-Grèce. C'est alors que la *Bona Dea* reçut le nom grec de *Damia*[1663],

[1642] Overbeck, *Gr. Kunstm.* t. II, Münzt. VII, n^os^ 1-10. — [1643] Heuzey, *Monum. publ. par l'Assoc. des études grecques*, 1873, p. 17 et s.; S. Trivier, *Gaz. archéol.* 1879, p. 212 et s. Des bustes de ce genre ont été publiés dans : Gerhard, *Ant. Bildw.* pl. LVIII, et XCIV, n^os^ 4 et 5; *Mon. inéd. de l'Inst. arch.* t. V, pl. IX; De Witte *Terres cuites du cabinet de Janzé*, pl. XXXII et XLIV; *Gaz. arch.* 1879, pl. XXX. — [1644] *Asooc. des étud. grecq.*, etc. 1873, pl. II. — [1645] Plut. *Qu. rom.* 20. — [1646] Clem. Alex. *Protr.* p. 33; voy. Engel, *Kypros*, t. II, p. 157 et 242. — [1647] Gerhard, *Venere Proserpina*, Fiesole, 1826; dans les *Hyperb. röm. Studien*, t. II, p. 119 et s. — [1648] Gerhard, *Ann. de l'Inst. arch. t.* XXIX, p. 214; Heuzey, *l. c.* — [1649] Paus. II, 11, 3. — [1650] *Mon. inéd. de l'Inst. arch.* t. V, pl. VII; Benndorf et Schöne, *Ant. Bildw. d. Lateran. Mus.* n° 359; Overbeck, *Atl. z. gr. Kunstm.* pl. XIV, n° 15. — [1651] Campana, *Ant. op. in plastica*, pl. XVII; Overbeck, *Atl.* pl. XVI, n° 8. — [1652] A. *C. rendu* de S. Pétersb. 1865, vignette du titre; Overbeck, *Atl.* pl. XVI, n° 5. B. *C. rendu* 1868, p. 116. — [1653] Paus. VIII, 15, 1. — [1654] Hesych. et Suid. *v.* Πραξιδίκη. — [1655] Paus. IX, 33, 2. Πραξιδίκη est un surnom de Perséphoné : Orph. *Hymn.* XXVIII, 5; *Argon.* 31. — [1656] Gerhard, *Prodr. myth. Kunsterkl.* p. 95 et s.; *Gr. Myth.* § 153, 1 et 595, 2. — [1657] Append. Vatic. II, 25; Zenob. IV, 30; voy. Curtius, *Attische Stud.* t. I, p. 42. — [1658] *Mon. inéd. de l'Inst. arch.* t. IX, pl. XLIII; Overbeck, *Atl.* pl. XV, n° 22. — [1659] *Bullet. arch. Napol.* n. s. t. III, pl. IV; *C. rendu*, de S. Pétersb. 1862, pl. III; Gerhard, *Akad. Abh.* pl. LXXVIII; Overbeck, *Atlas*, pl. XVIII, n° 20. Les études les plus récentes et les plus avancées pour l'interprétation de ce monument capital sont celles de : Stephani, *C. rendu*, 1862, p. 39 et s.; Gerhard, *l. c.* t. II, p. 447 et s.; Strube, *Stud. über d. Bilderkreis von Eleusis*, p. 26 et s.; Overbeck, *Gr. Kunstm.* t. II, p. 675 et s. — [1660] Cette explication de M. Stephani nous paraît préférable à celle de Strube, qui voit ici Artémis. — [1661] Le vase appartient à l'époque où l'office de la daduchie d'Éleusis avait passé à la famille des Lycomides, qui se prétendaient descendants de Caucon. — [1662] Sur tout quand elle est associée à *Tellumo* : Preller, *Röm. Myth.* p. 402. Leur couple reproduit alors exactement celui de Déméter et de Zeus Chthonios chez Hésiode : *Op. et d.* 465. — [1663] Placid. *Gl.* p. 451; Paul. p. 68.

Damusa à Capoue [1664], péloponnésien d'origine et introduit, semble t-il, par Tarente [1665], que le sacrifice mystérieux qu'on lui offrait fut appelé *damium*, δάμιον, et sa prêtresse *damiatrix* [1666]. Mais ce fut en Campanie que le culte de la Déméter hellénique, exactement tel que les Grecs l'avaient apporté avec eux, se nationalisa définitivement chez les populations italiques et que la déesse reçut le nom dont la forme latine est *Ceres* [1667]. Ce nom n'avait pas d'abord un caractère individuel, mais une signification générique. Dans les inscriptions osques [1668] le mot *kerrés* et *kerré* est un substantif indifféremment masculin ou féminin, dont le sens correspond à celui du latin *genius*, et on en dérive un adjectif *Kerriúis genialis*. Dans l'ancien latin, *kerus* ou *cerus* a le même sens de « génie » [1669], pour lequel l'ombrien emploie *çerfus* d'où l'adjectif *çerfius* [1670]. Dans le chant des Saliens, on disait à Janus *duonus cerus es* [1671] pour *bonus genius es*, et une coupe à relief de la fabrique de Calès [1672] porte l'inscription *keri pocolom*, qui dans le latin classique serait *Genii poculum*. On rattache ces mots à la racine [1673] du verbe qui est en latin *creare*, contracté de *cereare*. Paul [1674] explique *cerus manus* par *creator bonus*, et Servius [1675]

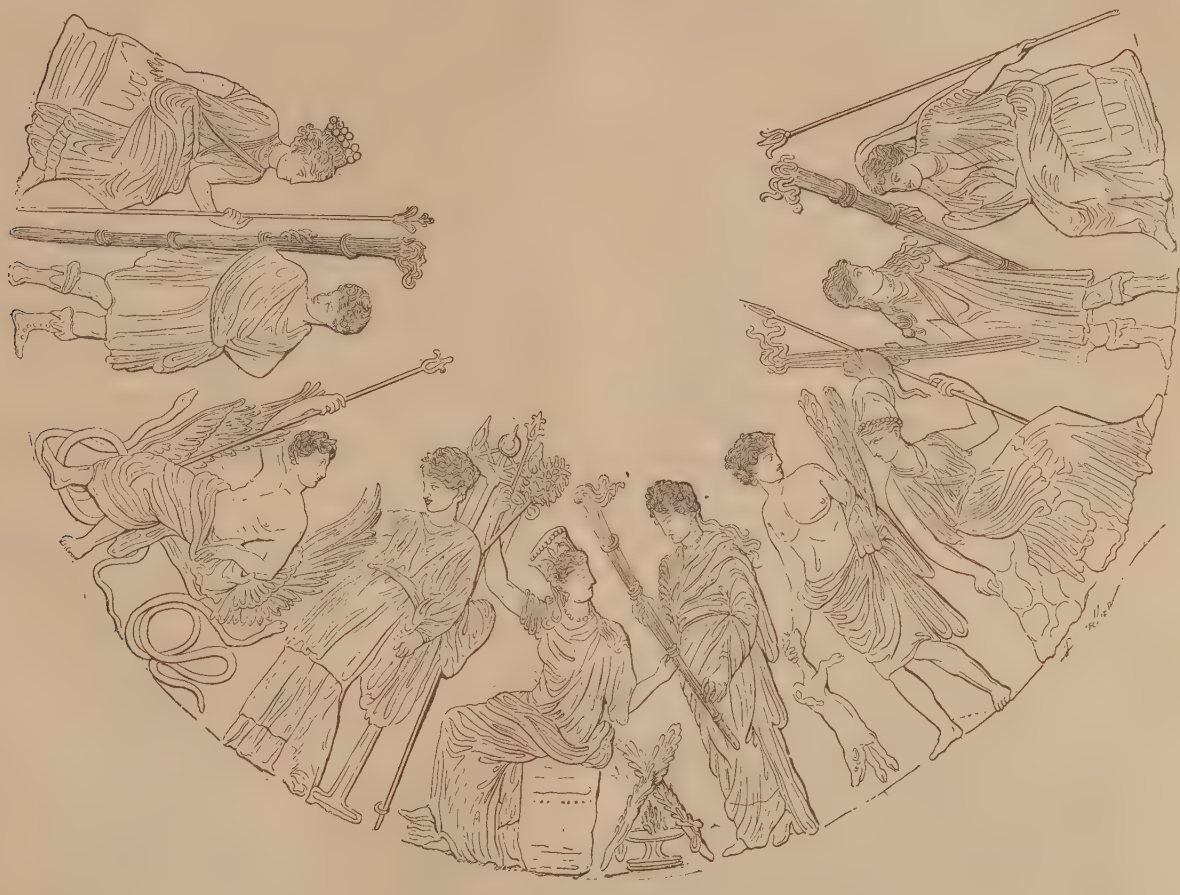

Fig. 1323. Déméter et divinités réunies à Éleusis.

Ceres a creando. M. Bréal [1676] admet une forme primitive *kersés* en osque, *çersus* en ombrien [1677], en latin *kersus* ou *cersus*, identique au second élément des noms du couple cabirique de Samothrace, Axio-*kersos* et Axio-*kersa* [CABIRI, sect. IV].

Les Campaniens avaient adopté avec empressement le culte de Déméter, qu'ils avaient connue par les Grecs de Cumes et de ses colonies. C'était une divinité qui convenait particulièrement à un pays comme le leur, éminemment propre à la production des céréales, qui s'y était développée sur la plus large échelle. Aussi s'y était-il rapidement formé une légende qui disait que Déméter et Dionysos étaient venus dans le pays et s'en étaient disputé la possession [1678]. Déméter identifiée à la Damusa qu'on adorait à Capoue, devint pour les habitants de cette contrée la déesse par excellence, *kerrí*. Et bientôt ce terme, originairement générique, prit le caractère d'une appellation spéciale appliquée comme nom propre à la déesse des récoltes ; il y avait même là une traduction naturelle de la façon dont les Grecs appelaient la mère et la fille τὼ Θεώ, « les deux Déesses », et même Déméter ἡ Θεός, « la Déesse par excellence ». Dans la célèbre inscription osque d'Agnone, *kerrí* est employé simultanément avec le double sens d'un terme générique voulant dire « génie, dieu », et du nom d'une divinité déterminée, qui est mentionnée aux côtés d'*Evklús* = Dionysos. *Kerí arentika*, c'est-à-dire *Ceres ultrix*, est la déesse des morts, la Déméter, Chthonia, dans l'inscription

[1664] Guidobaldi, *Damia o Buona Dea, ad occasione d'una iscriz. osca opistografa*, Naples, 1863 ; Beloch, *Campanien*, p. 356 ; Fr. Lenormant, *Gaz. des Beaux-Arts*, février 1880, p. 121. — [1665] Welcker, *Gr. Goett.* t. III, p. 130 et s. — [1666] Placid. et Paul. *l. c.* — [1667] Beloch, *l. l.* p. 331. — [1668] Th. Mommsen, *Unterital. Dialekt.* p. 133 et 270. — [1669] Preller, *R. Myth.* p. 70. C'est ce mot qui entre en composition de celui de *cerimonia*, originairement synonyme de *sanctimonia*. — [1670] Aufrecht et Kirchhoff, *Umbr. Sprachdenkm.* t. II, p. 265 ; Bréal, *Tables Eugubines* p. 159. — [1671] Varr. *De ling. lat.* VII, 26. — [1672] *Mus. etrusc. Gregor.* t. II, pl. VIII ; Ritschl, *Prisc. latin. monum. epigr.* pl. V, fig. D, *d* ; *C. inscr. lat.* t. I, n° 46. — [1673] En sanscrit *kri* — *kar*. — [1674] P. 122. — [1675] *Ad Georg.* I, 7. — [1676] *Mém. de la Soc. de linguist* t. IV, p. 142. — [1677] On trouve, en effet, dans les tables Eugubines, *çersius* à côté de *çerfius* : table II, l. 16. — [1678] Plin. *H. nat.* III, 6, 9.

imprécatoire d'une lame de plomb trouvée à Capoue [1679]. La Campanie fut le point où la triade hellénique de Déméter, Perséphoné et Dionysos, ou Déméter, Coros et Cora, fut traduite sous la forme italique de *Kerrí*, *Lúvfrûs* et *Lúvfri* [1680] en osque, ce qui est en latin *Ceres*, *Liber* et *Libera*.

C'est donc manifestement à la Campanie, dont ils avaient occupé une partie au VIe siècle avant l'ère chrétienne, et avec laquelle ils entretenaient des rapports étroits par terre et par mer, que les Étrusques empruntèrent le nom et le personnage de *Kerrí* ou Ceres. Ils lui donnèrent place dans leur série de Pénates célestes [1681] [sect. XI de cet article; PENATES]. Mais, en dehors de cette donnée spéciale, Cérès ne paraît pas avoir eu beaucoup d'importance dans leur mythologie, et nous ignorons la forme étrusque précise de son nom.

C'est aussi de la Campanie, pays qui était avec la Sicile celui d'où Rome tirait le blé nécessaire à sa subsistance, que les Romains reçurent le culte de Cérès, qui s'y établit avec celui de Bacchus et vers le même temps que celui d'Apollon [APOLLO]. En 496 av. J.-C., le dictateur A. Postumius, le vainqueur du lac Régille, ayant consulté les Livres Sibyllins apportés de Cumes, pour y chercher les moyens de conjurer la stérilité et la disette, y trouva l'ordre d'élever un temple à *Ceres*, *Liber* et *Libera*, c'est-à-dire, comme devait porter la rédaction grecque de ces livres, à Déméter, Dionysos et Coré. L'édifice fut dédié trois ans après par le consul Sp. Cassius [1682]. Décoré par les sculpteurs et peintres Damophile [1683] et Gorgasos, ce fut le premier temple d'art purement grec que Rome posséda [1684]. Bien que les divinités auxquelles il était consacré y reçussent des noms italiques et latins, le culte y demeura tout grec, et par ses rites et par la langue des formules qu'on y récitait et par les noms de toutes les choses qu'on y employait [1685]. Ce fut à tel point que ce culte de Cérès demeura classé parmi les *sacra peregrina* [1686], comme ceux d'Esculape [AESCULAPIUS] et de la Magna Mater [CYBELE]. Les prêtresses du temple étaient grecques et, jusqu'à l'époque de Cicéron, elles avaient été toujours prises dans l'une des deux villes de Néapolis et de Velia [1687], indice décisif de l'origine campanienne de cette religion. Toutes les fêtes romaines de Cérès, établies à diverses époques, l'avaient été sur le modèle des fêtes helléniques et placées aux mêmes époques de l'année [CEREALIA].

Le culte de Cérès à Rome n'a donc jamais rien eu d'original ni d'indigène. C'est celui de la Déméter hellénique transplanté sous un autre nom. De même, les artistes romains n'ont fait que copier et continuer les types grecs de la déesse, et ses mythes ont passé tout entiers sans modifications dans la poésie latine.

C'est de la Campanie que Cérès est venue à Rome ; c'est de l'Italie méridionale et de la Sicile, et non directement de la Grèce, que les Romains ont reçu ses symboles, ses types et ses légendes. Au temps des troubles des Gracques, en 133 av. J.-C., un oracle tiré des livres sibyllins ordonna d'apaiser par des expiations la plus antique Cérès. Au lieu de s'adresser à Éleusis, c'est vers Enna que les Romains se tournèrent. Ils y envoyèrent une légation solennelle, en reconnaissant officiellement ce sanctuaire pour la métropole primitive et originaire de la religion de Déméter [1688]. Aussi la plus grande impiété que Cicéron reproche à Verrès, la plus inexpiable est d'avoir porté une main sacrilège sur les temples d'Enna. De cette façon, l'adoption de la version sicilienne du mythe des Grandes Déesses, de l'enlèvement de Perséphoné, devint chez les Romains un véritable dogme officiel [sect. X]. Et c'est ainsi que nous trouvons cette version invariablement suivie par tous les poètes de Rome, par Ovide [1689], Stace [1690], Silius Italicus [1691] et Claudien. Le dernier et le plus lointain écho des récits siciliens se trouve dans la narration de Julius Firmicus Maternus [1692].

Les inscriptions, les monnaies et les monuments de toute nature attestent la popularité du culte de Cérès dans le monde romain jusqu'aux derniers soupirs du paganisme. F. LENORMANT.

CEREUS [CERA].

CERNUUS ou **CERNUATOR**. Κυβιστητήρ. — Bateleur, saltimbanque (littéralement, qui marche la tête en bas, ou qui fait des culbutes et des sauts périlleux [1]).

Dès les temps homériques, on voit [2] que l'on prenait plaisir à de semblables tours de force et d'adresse et qu'on introduisait ceux qui les exécutaient dans les repas pour le divertissement des convives. On rencontre quelquefois dans les auteurs des temps postérieurs la description de ces exercices ou au moins quelques traits qui s'y rapportent. Il suffira de rappeler le banquet dont Xénophon a fait le récit [3], où paraît une danseuse qui jongle avec des cerceaux, fait la roue, entre dans un cercle d'épées en se renversant sur la tête et en sort de la même manière, lit et écrit tandis qu'elle est rapidement tournée sur une roue de potier. Le goût que l'on

1679 Bücheler, *Rhein. Mus.* 1878, p. 1-78. — 1680 Sur ces deux derniers noms, voy. Mommsen, *Unterit. Dial.* p. 273. — 1681 Arnob. *Adv. gent.* III, 40; Serv. *Ad Aen.* II, 325. — 1682 Dionys. Halic. VI, 17 et 94; Tacit. *Ann.* II, 49; voy. Preller, *R. Myth.* p. 432 et s. — 1683 Il était natif d'Himéra en Sicile : Broecker, *Untersuch.* p. 35. — 1684 Plin. *H. nat.* XXXV, 12, 45. — 1685 Cic. *Pro Balb.* 24. — 1686 Fest. p. 257. — 1687 Cic. *l. c.* — 1688 Cic. *In Verr.* IV, 49; V, 72; cf. Val. Max. I, 1, 1. — 1689 *Fast.* IV, 392 et s. — 1690 *Theb.* XII, 270 et s. — 1691 *Pun.* XIV, 239 et s. — 1692 *De error. prof. relig.* 7; p. 10, ed. Bursian. — BIBLIOGRAPHIE : Meursius, *Eleusinia, sive de Cereris Eleusinae sacro et festo*, Leyde, 1619; Observat. de Spanheim sur l'hymne à Déméter de Callimaque, comprises dans l'éd. *Variorum* de 1761, et dans celle d'Ernesti, Leyde, 1771; Creuzer, *Symbolik*, liv. VIII, t. III, p. 409-820, de la traduct. de Guigniaut, *Religions de l'antiquité;* avec les notes de MM. Guigniaut, A. Maury et E. Vinet, p. 1042-1245; Welcker, *Zeitschrift für alte Kunst*, p. 96 et s.; 242 et s. Gerhard, *Prodromus mythologischer Kunsterklarung*, p. 45-116; Ottfr. Müller, article *Eleusinien* dans l'*Allgemeine Encyklopädie* de Halle; Id. *Handbuch der Archäologie*, § 357-359; Müller-Wieseler, *Denkmäler der alten Kunst*, t. II, pl. VIII-X; Preller, *Demeter und Persephone*, Hambourg, 1837; Schwenck, *Mythologie*, t. I, p. 336 et s.; Eckermann, *Mythologus*, t. II, p. 74 et s.; Limburg-Brouwers, *Histoire de la civilisation des Grecs*, t. V, p. 229 et s.; Preller, article *Eleusinia* dans la *Real-Encyklopädie* de Pauly; Emil Brau, n*Griech. Goetterlehre*, § 382-384; t h. Lenormant et J. de Witte, *Élude des monuments céramographiques*, t. III, chap. X, p. 97-190, pl. XXXVII-LXXI; A. Maury, *Histoire des religions de la Grèce antique*, t. I, p. 67-73 et 463-485 t. II, p. 220-231 et 315-381; Gerhard, *Griechische Mythologie*, § 405-432; Preller, *Griechische Mythologie*, 2e éd. t. I, p. 618-655 (c'est d'après cette édition que nous l'avons constamment cité); 3e éd. t. I, p. 618-655; Id. *Römische Mythologie*, 1re éd. 1855, VI, § 1 et 7, p. 402 et 432-445; Welcker, *Griech. Götterlehre*, t. I, p. 385-392; t. II, p. 467-571; Fr. Lenormant, *Recherches archéologiques à Éleusis*, Recueil des inscriptions, Paris, 1862; *Monographie de la Voie Sacrée Éleusinienne*, tome I (seul publié); Gerhard, *Gesammelte akadem. Abhandlungen*, t. II, p. 148-226 (*Ueber die Anthesterien und das Verhältniss der Attischen Dionysqs zum Kuradienst*); p. 314-506 (*Ueber den Bilderkreis von Eleusis*); Strube *Studien über den Bilderkreis von Eleusis*, Leipz. 1870; *Supplementen zu den Studien*, etc., Leipzig, 1872, publié par Brunn; R. Förster, *Der Raub und die Rückkehr der Persephone*, Stuttgart, 1874; Overbeck, *Griech. Kunstmythologie*, t. II, 3e partie, p. 407-701; P. Decharme, *Mythologie de la Grèce antique*, livre II, c. II et III, p. 347-381.

CERNUUS. — Non. Marc. 20, 33; 21, 6 et 8; Serv. *Ad Aen.* X, 894; Plato, Symp. p. 190; Etym. M. p. 543, 22; Eusth. *Ad Iliad.* p. 584, 18; 1083, 60; 1084, 46; Stephan. *Thes. s. v.* Κυβιστάω, Κυβίστημα, Κυβιστητήρ; Oudendorp ad Apul. *Met.* I, p, 62; Forcellini, *s. v.* Cernuus. — 2 Hom. *Odyss.* IV, 15; cf. *Iliad.* XVI, 750; XVIII, 604. — 3 Xen. *Symp.* II et VII; cf. Herodot. VI, 130; Plat. *l. l.* et *Euthyd.* p. 294, E; Stob. XXIX, 202 (75); Athen. IV, p. 129; Nonn. *Dionys.* XIX, 345 et s.; Joh. Chrysost. *Ad pop. Antioch. hom.* XIX, in *Op.* I, p. 221 B, Duc; Clem. Alex. *Strom.* VII, p. 738 Potter; Aelian, *Epist.* 16; Artemid. *Oneirocr.* I, 78 Philostr. *Vit. Apoll.* II, 28.

avait pour ce genre de spectacle est aussi attesté par des monuments assez nombreux. Ce sont le plus souvent des femmes qui font des tours de force, dans les peintures des vases grecs. Tantôt, (fig 1324), comme dans le banquet de Xénophon, elles se renversent sur elles - mêmes pour passer par-dessus des épées plantées la pointe en l'air[4]: c'est celui de tous ces tours auquel les auteurs font le plus souvent allusion; une autre dans la même attitude tire de l'arc avec les pieds (fig. 1325)[5]; tantôt elles marchent ou dansent sur les mains, et on les voit entourées d'instruments ou d'ustensiles à l'aide desquels elles doivent déployer leur adresse[6]. Quelquefois, se mêlant aux jeux des convives, elles font l'office d'échanson : on en voit une[7] qui puise du vin dans un cratère (fig. 1326); une autre qui prépare le but pour les joueurs de cottabe[8] [COTTABUS]. A côté de ces peintures, il faut placer des bronzes, et l'on a remarqué que ceux qui représentent des sujets semblables appartiennent pour la plupart à l'art étrusque, comme celui qu'on voit (fig. 1327) : ce sont généralement des figures d'hommes[9]; mais la figure 1328, qui reproduit l'anse détachée du couvercle d'une ciste en bronze, prouve que l'on peut y rencontrer aussi des femmes.

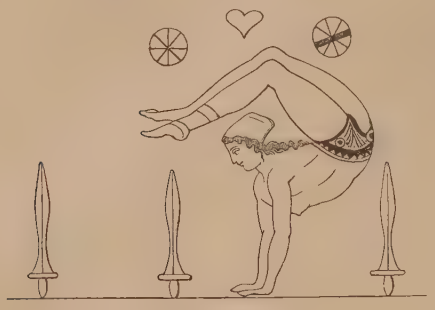

Fig. 1324.

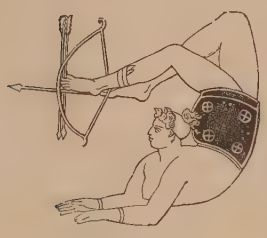

Fig. 1325.

Fig. 1326.

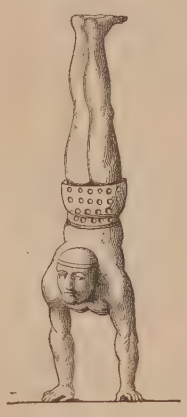

Fig. 1327.

Fig. 1328.

Un vase panathénaïque de style fort ancien[10] montre (fig. 1329) un danseur armé d'un casque et de jambières et tenant de chaque main un bouclier, qui exécute des tours de voltige; il est debout sur la croupe d'un cheval sur lequel il vient de sauter; une inscription, placée devant les spectateurs et qui est l'expression de leurs applaudissements, le désigne par le nom de *kybisteter* (ΚΑΔΟΣ ΤΟΙ ΚΥΒΙΣΤΕΙΤΟΙ). Cette peinture offre un intérêt particulier, parce qu'elle montre que ce genre d'exercice avait

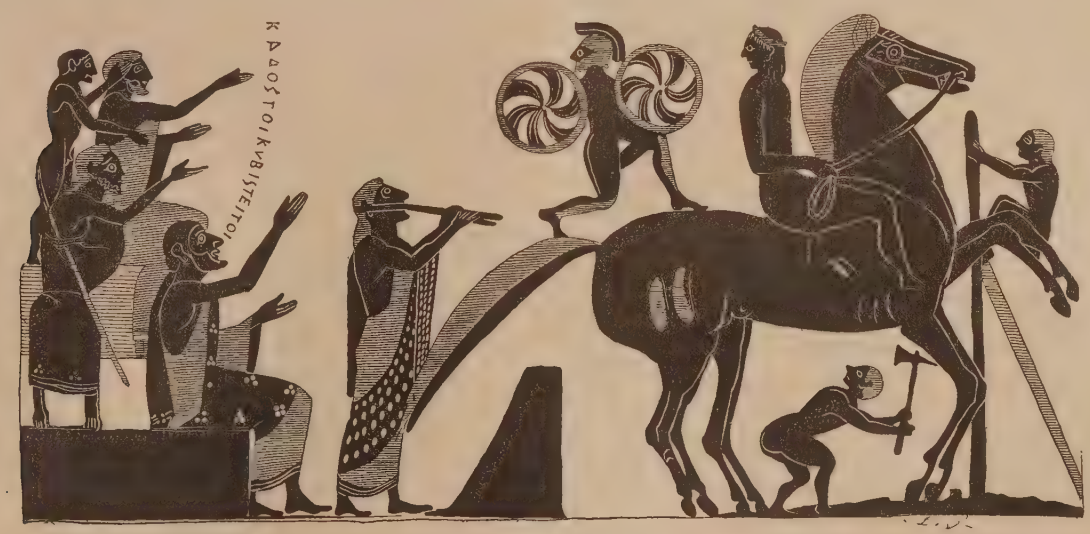

Fig. 1329.

[4] *Mus. Borb.* VII, pl. LVIII; Inghirami, *Vasi fittili*, I, 66; Gerhard, *Berlin ant. Bildwerke*, n° 1454; Minervini, *Bullet. Napolit.* V, p. 98. — [5] *Bullet. Napolit.* t. V, pl. VI; *Mus. Borb.* p. 97. — [6] Christie, *Disquisit. upon greek painted vases*, pl. I; Millin, *Peint. de vas.* II, pl. LXXVIII; Inghirami, *Vasi fitt.* pl. LXXXVII; Minervini, *Monum. di R. Barone*, 1852, pl. IX. — [7] Tischbein, *Vases d'Hamilton*, II, pl. LX. — [8] Minervini, *Mon. di Barone*, pl. III; Stephani, *Vas. de l'Ermitage*, n. 1579; Id. *Compte rendu de la comm. archéol.* (de Saint-Petersbourg), pour 1863, pl. II, 10; pour 1869, p. 231. — [9] Paciaudi, *De athletarum* ΚΥΒΙΣΤΗΣΕΙ *in palaestra graec.*, Rom. 1756, vign. du titre; Caylus, *Rec. d'antiq.* t. III, pl. XXIV, 2; IV, pl. LXXXVI, 1; Zannoni, *Galler. di Firenze*, Statue, t. II, pl. LXXIX; Micali, *Mon. per serv. alla storia d'Ital. av. i Romani*, 1810, pl. LVI, 1 et 4; de Longpérier, *Bronzes antiq. du musée du Louvre*, 613 et s. — [10] Salzmann, *Nécropole de Camiros*, pl. XXXVII; de Witte, *Arch. Zeitung*, 1870, p. 52; Stephani *Compte rendu de la comm. arch.* pour 1876, p. 100.

aussi place dans les grandes fêtes religieuses de la Grèce.

On peut tirer des monuments beaucoup d'autres exemples, qui témoignent à la fois de la variété des exercices exécutés dans les repas et les fêtes par ces virtuoses, et du plaisir qu'on prit en tout temps à les voir ; c'est ce que prouve aussi la diversité des noms par lequels on distinguait, chez les Romains, les *cernui*, des danseurs ou des mimes [LUDIO, MIMUS, SALTATOR, CINAEDUS], de ceux qui faisaient des tours de voltige [PETAURISTA] ou des funambules [FUNAMBULUS, SCHOENOBATA], etc. Nous renvoyons à ces différents noms. Toutefois, il n'est guère douteux que le nom latin *cernuus*, comme le nom grec κυβιστητήρ, ne s'applique à tous d'une manière générale. E. SAGLIO.

CEROMA (Κήρωμα). — Pommade dans la composition de laquelle la cire entrait pour une forte part, comme l'indique le nom (qui vient de κηρόω). On s'en servait en médecine[1]. Mais elle est surtout connue comme ayant été à l'usage des gymnastes et des athlètes, qui s'en oignaient avant la lutte[2].

Il paraît, d'après le témoignage d'auteurs appartenant tous à l'époque des empereurs, qu'il y eut dans les palestres et les gymnases un local spécialement affecté à cette opération, lequel s'appelait aussi *ceroma* [3]. Il y en eut même quelquefois chez les particuliers, quand le goût pour les luttes athlétiques fut devenu à Rome une passion qui envahit jusqu'à des femmes [4].

De ce nom vient celui de *ceromatites*, κηρωματίτης ou κηρωματιστής, donné d'abord sans doute à celui qui frottait d'onguent les athlètes [5] dans les gymnases, et ensuite au maître de gymnastique, comme on le voit par la place où ce maître est mentionné dans l'Édit de Dioclétien sur le maximum [6] ; ses services sont tarifés à cinquante deniers par mois, comme ceux des maîtres élémentaires qui professaient dans les écoles publiques. E. SAGLIO.

CERTAMINA, Ἀγῶνες. Luttes, concours, jeux publics. — Le goût de la lutte, l'émulation pour la victoire, quel qu'en fût le prix, était un des traits saillants du caractère de l'ancien Grec. On le retrouve dans les circonstances les plus diverses de sa vie. Tout devenait pour lui une occasion de mesurer ses forces et de disputer à un adversaire le premier rang. Le nom grec ἀγών, comme le latin *certamen*, s'applique à toute lutte [1], à tout combat, à tout engagement qui met en présence deux adversaires, aussi bien aux défis que se portent des compagnons de plaisir [2] qu'aux débats des assemblées publiques [3], aux procès portés devant la justice [4] ou aux rivalités sanglantes des champs de bataille [5], mais avant tout aux concours de toute nature qui étaient l'accompagnement des grandes fêtes nationales et religieuses. Les jeux qu'on y célébrait n'en faisaient pas seulement l'ornement et l'attrait le plus vif, ils en étaient une solennité essentielle, et même les exercices de force et d'adresse, qui, au point de vue des modernes, semblent le plus étrangers à la religion, étaient aux yeux des Grecs une des manières les plus dignes d'honorer les dieux [6]. Ils ne pensaient pas que la force et la beauté du corps dussent moins leur plaire que celles de l'esprit : eux-mêmes ils avaient de cette beauté un sentiment si vif et si passionné que tout ce qui servait à la développer et à la faire paraître dans sa perfection prenait pour eux un caractère divin.

On trouvera aux noms des différentes fêtes [OLYMPIA, PYTHIA, NEMEA, ISTHMIA, PANATHENAEA, etc.] l'indication des concours dont elles étaient l'occasion, et au nom de chaque sorte d'exercice [LUCTA, PUGILATUS, RAPSODIA, etc.] les explications nécessaires sur les conditions qui les réglaient et la manière dont on les pratiquait ; on doit se borner ici à en énumérer les diverses espèces, en les groupant d'après les caractères qui les réunissent ou qui les distinguent, et montrer en même temps la grande place qu'ils tenaient dans la vie des Grecs, l'éclat dont ils étaient entourés, et les honneurs et les récompenses qui étaient décernés aux vainqueurs.

On peut classer les jeux d'abord d'après le caractère qu'ils tiraient de leur fondation. La plupart furent sans doute dans le principe des jeux funèbres (ἀγῶνες ἐπιτάφιοι) institués pour honorer la mémoire des héros ou d'autres personnages. C'est ainsi que, dans l'Iliade, Achille, après les funérailles de Patrocle, convie les Achéens à lutter de force et d'adresse pour emporter les prix qu'il leur propose [7]. Certaines traditions attribuaient [8] une semblable origine même aux jeux Olympiques, Pythiques, Isthmiques et Néméens, c'est-à-dire à ceux qu'on appelait les grands jeux de la Grèce, ἀγῶνες μεγάλοι. De pareilles fondations appartiennent aussi aux temps historiques, et on voit s'en perpétuer l'usage non seulement chez les Grecs [9], mais aussi chez les Romains, qui l'avaient reçu des Étrusques [10], jusqu'à une époque très avancée de l'Empire [11].

Mais beaucoup de fêtes remontent à un passé si lointain qu'il est difficile d'y reconnaître le principe de leur fondation, et les concours n'y paraissent que comme une solennité de plus ajoutée aux cérémonies du culte des dieux pour en rehausser l'éclat. Il est inutile d'énumérer ici des exemples : dans la plupart des fêtes, les jeux sont ainsi liés [12] à la religion d'une divinité qui y préside, quelquefois de plusieurs, qui en partagent les honneurs. Nous renvoyons aux noms des fêtes.

D'autres furent célébrées en commémoration ou pour rendre grâces d'une victoire, d'un grand péril évité ou de tout autre événement dont on avait à remercier les

CEROMA. [1] Hippocr. p. 398, 54 ; 402, 27. — [2] Schol. Aristoph. *Eq.* 490 ; Senec. *Ep.* 58 ; Plut. *Symp.* II, 4 ; cf. Juven. III, 68 ; Martial. IV, 19 ; XI, 48. — [3] Senec. *Brev. vit.* XII, 3 ; Plin. *Hist. nat.* XXXV, 2, 4 ; Plut. *Moral.* 190 e ; Arnob. III, 29 ; Hieron. *Ep.* LVII, 12. — [4] Juven. VI, 246 : « Femineum ceroma. » Voy. Friedländer, *Sittengeschichte Roms*, II, p. 473, 3e éd. Leipz. 1874. — [5] Et à l'opérateur qui appliquait de pareils baumes aux malades : Ducange, *s. v.* — [6] C. VII, 64, éd. Waddington.

CERTAMINA. [1] Isocr. *Paneg.* 12, p. 45 : Ἔτι δὲ ἀγῶνας ἰδεῖν μὴ μόνον τάχους καὶ ὠμης ἀλλὰ καὶ λόγων καὶ γνώμης ; καὶ τῶν ἄλλων ἔργων ἁπάντων. — [2] Ἀγὼν οἰνοποσίας, ἀκρατοποσίας, Aelian. *Var. hist.* II, 41 ; Athen. X, p. 415 f ; Ἀγὼν ἀγρυπνίας, Schol. Pind. *Ol.* IX, 1, Böckh. p. 207 ; Athen. XIV, p. 647 c. — [3] Πολιτικοὶ ἀγῶνες, Polyb. XII, 27, 8 ; Demosth. *Pro cor.* p. 226. — [4] Δικαστηριοὶ ἀγῶνες, Plut. *V. dec. orat.* init ; Id. *Comp. Dem. et Cic.* 1 ; Demosth. *In Timocr.* p. 700, 702 ; Isocr. *Paneg.* 2, p. 38. — [5] Πολεμικοὶ ἀγῶνες, Xen. *Mem.* III, 12, 4 ; Diod. Sic. IV, 16 ; Ἀγων μάχης, Soph *Trach.* 20 ; Dio Cass. LXXI, 33 ; Certamen pugnae, Virg. *Aen.* XII, 598. — [6] Voy. A. Maury, *Religions de la Grèce antiq.* II, p. 248 ; Schömann, *Griech. Alterthüm.* II ; p. 71, éd. Berl. 1873. — [7] *Iliad.* XXIII, 257 et s ; voy. aussi 630 et 679 ; de même Pind. *Ol.* IX, 148 ; *Nem.* IV, 32 ; Hesiod. *Op. et dies*, 654 ; Diod. XVII, 117 ; XIX, 52 ; Pausan, III, 18, 9 ; V, 17, 4 ; Tertull. *De spect.* 6 et 11 ; Krause, *Gymnastik und Agonistik*, p. 9, note 3 ; Id. *Olympia*, p. 13 ; *Pyth., Nem., Isthm.* p. 116 ; Welcker, *Epische Cyclus*, I, p. 350 ; K. F. Hermann, *Gottesdienst. Alterth.* § 50, 1, 2e éd. Stark. — [8] Schol. Pind. *Nem.* arg. p. 425 b ; Dion. Hal. V. 17, p. 881 Reiske ; Vell. Pat. I, 8 ; Paus. I, 44, 8 ; Clem. Alex. *Protrept.* II, 34, p. 29, Potter ; Euseb. *Praep. Evang.* II, 6, 7-7 ; Krause, *l. l.* — [9] Thucyd. V, 11 ; Diod. Sic. XVI, 9 ; Arrian. *Exp. Al.* VII, 14 ; Strab. XIV, 1, 644 ; Pollux, VIII, 9, 91 ; Philostr. *Vit. soph.* II, 30. — [10] Val. Max. II, 4, 7 ; T. Liv. XLI, 33 ; Gori. *Mus. Etr.* III, cl. II, pl. VI. *Mus. Chiusino.* pl. CXXII-CXXXIII ; CLXXXI et s. CCCVIIII ; Canina, *Etruria maritima*, pl. LXXXV. Nous rappellerons ici les représentations de jeux funèbres qui décorent des tombeaux étrusques (Micali, *Antichi popoli ital.* pl. LXIX, LXX ; *Mon. inéd.* pl. LVIII ; *Monum. de l'Inst. arch.* 1850, pl. XIV-XVII ; 1851, pl. XXXII et s., etc.) et les combats de gladiateurs en l'honneur des morts, dont ils donnèrent l'exemple [GLADIATORES, MUNERA]. — [11] Böckh, *Corp. insc. gr.* I, 32, 245, 246, 282, 283 ; cf. Terull. *l. l.* et *Ad. mat.* 10. — [12] Dion. Halic. *Ars rhet.* 2, p. 226 ; Plat. *Leg.* II, 1, p 653.

dieux[13], ou pour accomplir un vœu, pour obéir aux prescriptions d'un oracle, pour expier un crime et obtenir la cessation d'un fléau [14].

Les jeux pouvaient être célébrés une fois seulement, ou un nombre de fois limité d'avance, ou bien d'une manière permanente, et revenir à intervalles réguliers. La plupart des grandes fêtes de la Grèce eurent ainsi des jeux périodiques (ἀγῶνες περιοδικοὶ) [15]. Dans cette classe on peut encore distinguer ceux qui étaient annuels [16], par exemple les Panathénées, et ceux pour lesquels on ne se réunissait qu'après plusieurs années révolues. Ainsi les jeux Olympiques et Pythiques étaient πεντετηρικὰ, les jeux Isthmiques et Néméens τριετηρικὰ, c'est-à-dire qu'on célébrait les premiers tous les cinq ans, après une période de quatre années accomplie ; les autres tous les trois ans.

On peut encore grouper les jeux d'après la nature des luttes auxquelles ils donnaient lieu. Les Grecs en distinguaient de trois sortes : les luttes gymniques (ἀγῶνες γυμνικοί), hippiques (ἱππικοί) et musicales (μουσικοί) [17].

Les premières consistaient, comme le nom l'indique, en exercices pour lesquels les concurrents se dépouillaient de leurs vêtements, et comprenaient tous ceux où se déploient uniquement la force et l'adresse corporelles. Ceux-ci se divisaient à leur tour en exercices légers (ἀγωνίσματα κοῦφα) : telles étaient les différentes espèces de course (δρόμος, στάδιον, δίαυλος), le saut (ἅλμα), le disque (δίσκος), le javelot (ἀκόντιον), et en exercices pesants (ἀγωνίσματα βαρέα), à savoir la lutte (πάλη) et le pugilat (πυγμή), le pentathle (πένταθλον) et le pancrace (παγκράτιον) [18]. Les concours hippiques étaient de deux sortes, des courses de chevaux (ἱπποδρομία) montés par des cavaliers (ἱππηλασία) ou attelés à des chars (ἁρματηλασία). Il y avait des courses de chevaux d'âges différents, de chars attelés de deux, de quatre chevaux, ou de mules, etc. Les coureurs étaient quelquefois armés (ὁπλίτης δρόμος), d'autres fois ils portaient des flambeaux (λαμπάς, λαμπαδηδρομία, λαμπαδηφορία). Mais nous n'avons pas à entrer ici dans les détails concernant les diverses variétés de ces exercices, qui seront donnés dans des articles spéciaux. On parlera aussi ailleurs des combats d'homme à homme (μονομαχίας ἀγῶνες) qui précédèrent, en Grèce, les combats de gladiateurs, plus particuliers aux Romains. [19] Les concours musicaux (ἀγῶνες μουσικοὶ ou ἀγῶνες μουσικῆς) [20] étaient des concours de chant ou de déclamation rhythmée avec accompagnement de la cithare ou de la flûte ; ou des concours d'instruments seulement qui n'accompagnaient aucun chant. Dès les temps héroïques, les aèdes et les rhapsodes se disputaient le prix en récitant dans les banquets, aux fêtes et aux funérailles, les aventures des dieux et des héros [21]. La fête d'Apollon Pythien ne consista à l'origine qu'en des concours de chant et de cithare, et un peu plus tard de flûte [PYTHIA] [22] ; les jeux Néméens et Isthmiques eurent aussi par la suite des concours de poésie et de musique. Il y eut des concours de musique dès la 26e olympiade (676 av. J.-C.) à la fête d'Apollon Carnéien à Lacédémone [KARNEIA]. A Athènes, les concours de rhapsodes, aux fêtes d'Athéné, datent très probablement de Pisistrate ; ceux de musique, de Périclès [PANATHENAEA]. Il y en eut de pareils dans beaucoup d'autres villes [23]. A cette classe de concours se rattachent ceux des chœurs de chant et de danse (σκηνικοί, θυμελικοὶ ἀγῶνες [24]) qui devaient figurer aux fêtes de Dionysos, d'Apollon, d'Athéné et d'autres dieux [CHOREGIA, CHORUS] [25]. Il y faut joindre ceux des hérauts [PRAECO].

On vit aussi quelquefois les fêtes devenir l'occasion de concours pour des peintres ou d'autres artistes [26].

D'autres concours ne rentrent dans aucune des divisions précédentes : par exemple, la régate (νεῶν, τριήρων ἀμιλλα) qui faisait partie des fêtes des Panathénées [27] ; une lutte nautique et une autre, de natation, qui avaient lieu près du temple de Dionysos Melanægis, en Argolide ; les combats de coqs, introduits parmi les jeux publics à Athènes par Thémistocle [ALEKTRYONON AGONES], etc. Citons encore les concours de beauté masculine et féminine (ἀγῶνες εὐανδρίας, καλλιστεῖας), liés en quelques endroits au culte de plusieurs divinités, de Héra, de Déméter, d'Athéné, etc. [28]. Enfin un concours, qui n'est pas le moins extraordinaire pour nous aujourd'hui, un concours de baisers, à la fête du héros Dioclès, à Mégare [27].

Les Grecs distinguaient encore les ἀγῶνες par des noms particuliers, d'après le caractère différent des prix qui y étaient proposés. En effet, ceux-ci étaient de deux sortes : les prix (ἆθλα) qui avaient une valeur intrinsèque et ceux qui étaient purement honorifiques. On appelait les concours où l'on remportait les premiers [30] ἀγῶνες ἀθλοφόροι, θεματικοί ou θεματῖται, χρηματῖται, ἀργυρῖται, δωρῖται ; on nommait ἀγῶνες στεφανῖται ou στεφανηφόροι, φυλλῖται ou φυλλίναι, et aussi jeux sacrés (ἀγῶνες ἱεροί) [31], ceux où le prix consistait en une simple couronne de feuillage, signe de la victoire, qui fut de bonne heure et qui resta

[13] Xen. *Anab.* IV, 8, 25; Arrian. *Exp. Al.* III, 16; V, 20; VI, 28; VII, 14. Voyez aussi LUDI. — [14] Strab. V. 4, 246; Herodot. I, 167; Diod. Sic. XVI, 9, cf. Paus. V, 4, 4. — [15] Quoique cette dénomination ait pu s'appliquer à d'autres jeux périodiques, l'usage la réserva, longtemps au moins, aux quatre grands jeux [OLYMPIA PYTHIA, NEMEA, ISTHMIA] Schol. Pind. *Nem.* VI, 97, p. 473 Böckh, et X, 49, p. 503 B ; cf. Böckh, *Corp. insc. gr.* 2758, 2759 ; Krause, *Olympia* p. 9, note 4. — [16] Ἀγὼν ἐτήσιος, c'est le terme employé par Diodore, XXI, 90, en parlant de jeux fondés en l'honneur de Timoléon. — [17] Plat. *Leg.* VI, p. 754 d e. — [18] Plat. *Leg.* VIII, p. 833 d ; Aristot. *Pol.* VIII, 4 ; Diod. IV, 14 ; Dion. Hal. *Ant. rom.* VII, 72 ; Paus. VI, 24, 1, etc. Voy. Krause, *Gymn.* p. 257, note 1. — [19] Voy. déjà Hom. *Il.* XXIII, 811 ; Eurip. *Phoen.* 1368 ; Athen. IV, 41, p. 154 d e et 155 a ; Plut. *Qu. symp.* II, 4. — [20] Plat. *l. l.* p. 828 c ; Aristoph. *Plut.* 1162 ; Thuc. III, 104 ; Isocr. *Paneg.* 42 ; Pollux, III, 142 ; cf. Hemsterhuis ad Aristoph. *Plut.* 164 et Morus ad Isocr. *Pan.* § 159. — [21] Voy. ce que dit de Thamyris Homère (*Iliad.* II, 594) ; et Welcker *Epische Cyclus*, I, p. 347 et s. 371 et s. ; W. Müller, *Vorschule*, p. 32 ; Ottfr. Müller, *Hist. de la littér. grecque* t. I, p. 63 de la trad. de Hillebrand. — [22] Strab. IX, p. 421 ; Paus. X, 7, 2 et 3 ; cf. Schol. Hom. *Od.* III, 267. — [23] Herod. V, 67 ; Thuc. III, 104 ; Plat. *Leg.* p. 828 c, 834 e ; Aristoph. *Plut.* 1163 ; Diod. XIV, 109 ; XVI. 90 ; Isocr. *Evag.* p. 189 ; *Paneg.* 42 ; Arrian. *Anab.* VI, 28, VII, 14 ; Plut. *Anton.* 56 ; *Lysand.* 18 ; *Pomp.* 42 ; Schol. Pind. *Nem.* II, 1, p. 435 ; Böckh. *C. inscr. gr.* n. 2214, 3088. — [24] Poll. III, 142 ; Fr. Lenormant, *Rech. archéol. à Eleusis* p. 90 et s. — [25] Diod. IV, 5 ; cf. Poll. III, 144 : Διονυσιακῆς ἀγωνίας ἀθλῆται. — [26] Plin. *H. nat.* XXXV, 9, 35 et 10, 356 ; mais voy. O. Jahn, *Berichte d. Sächs. Gesellsch. d. Wisenschaft.*, Philol. Classe, 1857, p. 288. Nous ne parlons pas ici des lectures, des récitations, des exhibitions de tout genre qui contribuaient à l'éclat des fêtes sans prendre la forme de concours. Voy. Krause, *Olymp.* p. 183 ; K. F. Hermann, *Gottesdienst. Alterthümer d. Griech.* § 29, 26. — [27] Isocr. *Evag.* p. 189 ; Rhangabé, *Antiq. hellén.* II, n. 961, 28 ; Sauppe, *De inscr. panathenaïca*, Gotting. 1858, p. 10 ; Paus. II, 35, 1. — [28] Xen. *Mem.* III, 3, 12 ; *Sympos.* IV, 17 ; Aristoph. *Vesp.* 344 ; Andocid. *C. Alcib.* p. 133 ; Athen. XIII, p. 556 a, 609 af., 610 a ; Hesych. *s. v.* πυλαιτίδεις ; Schol. Hom. *Iliad.* I, 125 ; IX, 130 ; Mus. 74 et s. ; Krause, *Gymn.* p. 35. — [29] Schol. Theocr. XII, 29 ; cf. Bœckh ad Pind. *Ol.* VII, 86, p. 176. — [30] Poll. III, 153 ; Pind. *Isthm.* I, 19, 208 ; *Nem.* X, 43 ; Dissen. *Expl. ad Pind. Isthm.* I, p. 486 ; *ad Nem.* p. 470 ; Schol. Pind. Arg. p. 298 ; *Corp. insc. gr.* I, n. 1582, 1720 ; cf. 247, 1719. Ces jeux sont appelés θέμιδες et θέματα dans beaucoup d'inscriptions de Lycie et de Pamphylie, *C. i. g.* n. 2758, t. II, p. 503 ; 2811 b, t. II, p. 1113, 3380 cf f, g, h ; 4198, t. III, p. 127 ; 4274, t. III, p. 149 ; 4352, 4358, t. III, p. 174 ; 4365, 4366 b à h ; Le Bas et Waddington, *Voyage en Asie Min.* n. 139, Inscr. III, p. 48, Expl. p. 63 ; n. 1209, p. 297, 1210, 1223, 1257, 1620, etc. Θεμιδος se lit sur des médailles : Pellerin, *Mélanges* II, pl. XXXII, n. 9. *Mus. Sanclement. num. sel.* III, pl. XXXI, n. 330. On trouve, dans une inscription de Sestos, des θέσεις ἀκοντισμοῦ καὶ τοξείας, *Hermès*, III, 1872, p. 137. — [31] Poll. *l. l.* ; Xen. *Mem.* III, 7, 1 ; Aristot. *Rhet.* I, 2, 6 ; Demosth. *C. Lept.* p. 500 ; Schol. Pind. *Ol.* VIII, 16, p. 203 ; *Nem.* Arg. p. 424, 425 Böckh ; *Isthm.* Arg. p. 514 ; *C. i. gr.* 3425, cf. Paus. V 17, 10 ; VII, 4, 10 ; X, 7, 5 ; Plut. *Mor. præc. ger. reip.* 27, p. 1001 Didot ; Paroem. gr. I, p. 293 ; Hesych. s. v. φυλλίναι : Bachmann, *Anecd.* I, p. 410, 9 et s.

longtemps mille fois plus estimé qu'un gain matériel. L'énumération des prix des jeux distribués aux funérailles de Patrocle[32] montre ce que les prix furent primitivement : esclaves, bœufs, chevaux, mulets, trépieds, bassins, vases destinés aux festins et aux sacrifices, riches, vêtements armes et pièces d'armure, etc.; ou encore de l'or, de l'argent, du fer. On continua dans les temps historiques à donner en beaucoup d'endroits des récompenses analogues. Ainsi, aux HECATOMBAEA d'Argos[33], le prix consistait en un bouclier et une couronne de myrte, aux PYTHIA de Sicyone, en une couronne et une phiale d'argent[34]. Dans l'île de Céos, il y avait des jeux militaires pour les jeunes gens qui s'exerçaient au maniement du javelot, de la lance et de l'arc : les vainqueurs recevaient des armes et de l'argent, et les adolescents, qui concouraient aussi, une portion de viande[35]. A Elis, les jeunes filles victorieuses à la course étaient couronnées d'olivier et avaient une part des victimes sacrifiées à Héra[36]. La tribu à laquelle appartenait le vieillard ou le jeune homme choisi au concours de beauté (εὐανδρία) pour figurer dans la procession des Panathénées recevait un bœuf[37]; et le chœur des danseurs ou pyrrichistes qui était jugé digne du prix recevait une génisse[38]. Les prix pour le dithyrambe [DITHYRAMBUS] étaient un taureau et un trépied[39]; on les voit l'un et l'autre dans une peinture de vase (reproduite p. 625, fig. 705) où Dionysos est représenté présidant aux concours choragiques.

On sait assez que le trépied, attribut bien connu de Dionysos et d'Apollon, était à Athènes la récompense des chœurs cycliques qui remportaient la victoire aux Dionysies et aux Thargélies[40]. A Delphes, le vainqueur aux jeux Pythiques recevait aussi, anciennement, un trépied[41]; de même sur la côte de la Doride, aux fêtes d'Apollon Triopien[42]. En dehors du culte de ces deux divinités, on pourrait encore citer d'autres jeux où le même prix était offert : ce fut celui que le poète Hésiode conquit aux jeux funèbres institués en l'honneur du roi Alcidamas, à Chalcis en

Fig. 1330. Athlète vainqueur à la course des chevaux.

Eubée[43]. Des vases peints, des bas-reliefs nous montrent des trépieds destinés aux vainqueurs de la course à pied et en armes[44] et de la course des chars[45]; sur une amphore panathénaïque[46] est représenté (fig. 1330) un vainqueur à la course à cheval, conduit par un héraut qui proclame sa victoire et suivi d'un homme qui porte une couronne et un trépied. Sur d'autres monuments assez nombreux où la nature de la lutte reste indéterminée, des trépieds entre les mains de Victoires ailées, auprès desquels on voit ou ces Victoires debout[47] ou un personnage qui n'est autre que le vainqueur lui-même, symbolisent la victoire réellement remportée dans les jeux. Ainsi dans la peinture d'un vase athénien[48], reproduite fig. 1331, nous voyons les préparatifs du sacrifice qui doit accompagner la consécration du trépied; une Victoire va le poser sur sa base, un autel est dressé devant. En effet, à Athènes, le chorège qui avait obtenu ce prix aux fêtes d'Apollon ou de Dionysos était tenu d'en faire au Dieu la consécration [CHOREGIA]. Ces fêtes n'étaient pas les seules où le vainqueur eût une pareille obligation, comme on

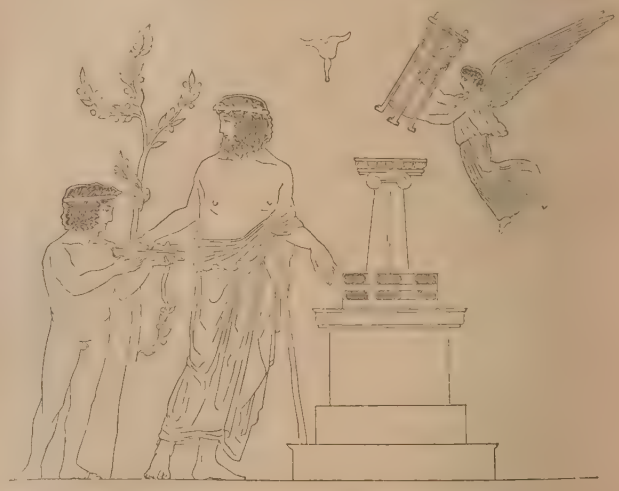

Fig. 1331. Sacrifice après une victoire agonistique.

le voit par ce qui se passa aux jeux Triopiens[49], quand un athlète d'Halicarnasse ayant gardé le trépied, au lieu de le consacrer à Apollon, fut cause que sa ville natale fut exclue de la ligue des villes doriennes qui avaient au promontoire triopien leur sanctuaire commun.

La récompense autrefois recherchée pour sa valeur réelle pouvait donc devenir pour le vainqueur purement honorifique ; car il ne s'agit pas ici d'une offrande volontaire faite par le vainqueur à un dieu protecteur, offrande dont on trouverait aussi des exemples dans les monuments[50]. Il arriva plus souvent qu'aux récompenses honorifiques s'ajoutèrent des prix de valeur réelle, et souvent payés en numéraire[51]. Des pièces de monnaie paraissent même avoir été spécialement frappées pour être données en prix. Nous en avons un exemple dans un didrachme

[32] Hom. *Il.* XXIII, *cf.* Pind. *Isthm.* I, 20 et Dissen. *Ad h. l.* — [33] Dissen, *Ad Pind. Nem.* IX, p. 462; *ad Isthm.* p. 486, Krause, *Olymp.* p. 7. — [34] Pind. *Nem.* X, 22 et 80; Schol. *Nem.* IX, 121, 123, p. 498, 499 Böckh; cf. Dissen, *l. l.* p. 451, 462. — [35] Böckh, *C. inscr.* II, n. 2360, p. 287, 288; Rangabé, *Ant. hell.* II, n. 821. — [36] Paus. V, 16, 3. — [37] Rangabé, 960, col. B, l. 25; cf. Sauppe, *De inscr. panathen.* p. 10. — [38] Rangabé, *l. l.* lin. 21. — [39] Welcker, *Satyrspiel*, p. 241 et s.; cf. *Nachtrag z. Trilogie*, p. 25 et s. — [40] Demosth. *C. Phaenipp.* p. 1045; *C. Mid.* p. 516; Isae. *Or.* IV, p. 113 R; Lysias, Ἀπολ. δοκιμασίας 648, 38; Plut. *V. Andoc.* p. 835 b; *Nicias*, 3; *Aristid.* 1; Suid. *s. v.* πύθιον; Schneider, *Das attische Theaterwesen*, p. 123, note 150. — [41] Paus. X, 7, 6; A. Mommsen, *Delphica*, p. 175. — [42] Herod. I, 144. — [43] Hes. *Op. et d.* 654. — [44] Gerhard, *Auserlesene Vasenbilder*, IV, pl. CCLVII. — [45] *Monum. ined. de l'Inst. de corr. arch.* t. X, pl. V; Inghirami, *Vasi fittili*, pl. CCCVII. — [46] Les mots qui semblent s'échapper de sa bouche sont les suivants : ΔΥΝΕΙΚΕΤΥ : ΗΙΠΟΣ : ΝΙΚΑΙ, le cheval de Dysniketos est vainqueur. M. Stephani (*Comptes rendus de la commiss. archéol.* (de Saint-Pétersbourg), 1876, p. 108), explique toute la scène d'une manière différente. — [47] Stuart, *Antiq. of Attica*, II, p. 36; Panofka, *Musée Blacas*, pl. I; Id. *Musée Pourtalès*, pl. VI; Ch. Lenormant et de Witte, *Élite des monum. céramographiques*, pl. XCI; *Wieseler, Denkm. d. alt. Kunst*, II, pl. C. n. 626; Gerhard, *Op. c.* pl. CCXVI. — [48] *Archäol. Zeitung.* 1867, pl. CCXXVI; voy. les autres monuments indiqués par M. Curtius, p. 90 et s. — [49] Herod. I, 144. — [50] Voy. E. Braun, *Annal. de l'Inst. arch.* 1844, p. 144 et s., pl. B et C. — [51] Schol. Pind. *Isthm.* Arg. Böckh, p. 514; cf. Herod. VIII, 26.

d'argent de Métaponte (fig. 1332), où la figure du dieu Achéloüs est accompagnée de la légende Ἀχελῴου ἄθλον [52].

Fig. 1332.

Des cités accordèrent quelquefois pour leur propre compte de pareilles récompenses à ceux de leurs enfants qui avaient vaincu dans des concours ouverts par d'autres villes. Dès le temps de Solon, il en est question à Athènes, et les auteurs donnent à entendre que le législateur introduisait des réformes dans une coutume déjà ancienne, en fixant à 500 drachmes la somme que devaient recevoir les vainqueurs aux jeux Olympiques, à 100 drachmes celle qui revenait aux vainqueurs des jeux Isthmiques [53]. On ne célébrait pas encore à cette époque les jeux Pythiques et Néméens. L'épithète de ταλαντιαῖοι et ἡμιταλαντιαῖοι, ajoutée souvent, dans des inscriptions de l'époque de l'empire, au mot ἀγῶνες [54], précisant la somme d'un talent ou d'un demi-talent qui en constituait le prix, peut être sans doute rapportée aux usages d'un temps plus ancien. Ces inscriptions sont nombreuses, et on doit placer à côté d'elles des médailles [55] des villes de la Thrace ou de l'Asie Mineure où l'on voit (fig. 1333) représentées, avec la table qui servait à exposer les prix [56], des bourses, symbole de la rémunération en argent offerte pour certains jeux.

Fig. 1333. Table des prix.

On peut remarquer que les bourses ont en général une place secondaire sur ces médailles et que les jeux auxquels elles font allusion ne sont indiqués par aucune mention dans la légende; tandis que les jeux sacrés sont expressément désignés et que les couronnes dans lesquelles est inscrit le nom, les palmes ou les rameaux placés dans des urnes, qui en étaient la récompense, y occupent une place d'honneur; de même que dans les monuments épigraphiques cités plus haut, les ἀγῶνες ἱεροί ou στεφανῖται sont toujours énumérés les premiers et soigneusement détaillés, tandis que l'indication des ἀγῶνες θεματικοί ou ἀργυρῖται est rejetée à la fin et souvent sommaire.

La table des jeux où étaient déposés les prix et les couronnes, faite de riche matière et décorée avec art [57], est souvent représentée dans les monuments. Elle en est l'emblème sur les monnaies des villes frappées sous les empereurs à l'occasion des jeux [58]; on la voit sur les monnaies d'Athènes [59]; on la trouve figurée aussi sur d'autres monuments, parmi lesquels nous choisirons pour le reproduire (fig. 1334) un des sièges de marbre retrouvés à Athènes, qui étaient destinés aux agonothètes lorsqu'ils présidaient aux jeux des Panathénées [60]. La table porte les couronnes, l'amphore contenant l'huile des oliviers sacrés (μορίαι) distribuée aux vainqueurs; à côté est un de ces arbres et au-dessous une palme.

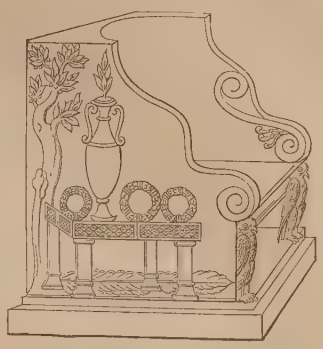

Fig. 1334. Siège d'un agonothète.

Cette huile précieuse des oliviers d'Athènes, la plus estimée dans l'antiquité, ne peut être comptée parmi les récompenses purement honorifiques, puisqu'elle était donnée aux vainqueurs en quantité considérable (de six à cent quarante amphores) et qu'elle pouvait devenir pour eux un objet de commerce : ils avaient en effet le privilège exclusif de l'exporter librement [61]. On pourrait même douter que les amphores panathénaïques, que l'on voit figurer sur la table des prix dans les monuments précédemment cités et qu'on retrouve constamment, avec la chouette d'Athéné, sur les tétradrachmes du nouveau style [AMPHORA], eussent ce caractère [62]; mais il appartient incontestablement aux couronnes, qui étaient d'olivier à Athènes et à Olympie, de laurier à Delphes, d'ache à Némée et dans l'Isthme, et ailleurs d'autres feuillages encore [63]; aux palmes aussi, qui passaient pour avoir été données aux vainqueurs pour la première fois à Délos, aux jeux fondés en l'honneur de Thésée, et qui étaient devenues un signe de victoire universellement adopté [64]; enfin aux bandelettes (ταινία, στέμμα) [65], symbole ordinaire de consécration [INFULA, VITTA] qui dans l'ordre des récompenses précédait peut-être la couronne elle-même. Tout ce qui tenait aux jeux avait un caractère sacré, et la victoire l'imprimait particulièrement aux vainqueurs.

Cette idée est clairement exprimée dans les peintures des vases, où l'on voit des Victoires ailées tenant dans leurs mains la bandelette, comme ailleurs elles portent la couronne, et s'approchant pour en ceindre le front du vainqueur [66]. Les statues, qu'il était permis de dresser aux athlètes après leur victoire, dans l'Altis, à Olympie, et qui leur furent de même élevées en beaucoup d'autres lieux [67], étaient sans doute parées de cet insigne, comme l'*Anadumène* de Phidias et comme le *Diadumène* de Polyclète [68], que cet artiste avait représenté ceignant lui-

[52] Millingen, *Anc. coins*, pl. I, n. 21, p. 12; de Luynes, *Métaponte*, pl. I, n. 13; O. Jahn, *Arch. Zeitung*, 1862, p. 321. L'exemple est particulièrement intéressant à cause de son ancienneté; voy. pour l'époque des empereurs, plus loin, note 58. — [53] Plut. *Sol.* 23; Diog. Laert. I, 55. — [54] Bœckh, *C. inscr. gr.* I, p. 361, n. 247, 24; II, p. 496, n. 2791; p. 503, n. 278; p. 507, n. 2759; p. 526, n. 2810; p. 739, n. 3208, 20; III, p. 220, n. 4472; Le Bas et Waddington, *l. l.* p. 380, n. 1620 B; H. de Longpérier, *Rev. archéol.* 1869, XIX, p. 142 et s.; *Rev. numism.* 1869. 70, p. 31 et s. — [55] H. de Longpérier, *l. l.* p. 138 et s. — [56] Cf. Virg. *Aen.* V, 109, 112. — [57] A Olympie, elle était d'or et d'ivoire et ornée de sculptures, ouvrage de Colotes, Paus. V, 20, 2; cf. 12, 5; voy. aussi pour Athènes, Michaelis, *Parthenon*, Anhang I, 2, Parth. *f f* 450 a. — [58] Voy. Curtius, *Monatsberichte der Berlin. Akademie*, 1869, p. 468; H. de Longpérier, *l. l.* et F. Lenormant, *La monn. dans l'antiq.* t. III, p. 122. — [59] Beulé, *Monn. d'Athènes*, p. 392; Michaelis, *Parthenon*, pl. XV, 25, 26, p. 29. — [60] Stuart et Revett, *Antiq. of Athens*, III, c. 3, p. 20; cf. Michaelis, *Parthenon*, p. 29; voy. d'autres monuments indiqués par Braun, *Annal. de l'Inst. arch.* 1856, p. 116; 1863, p. 399. — [61] Εφ. ἀρχ. 1839, p. 167, n. 136; Rangabé, *Ant. hell.* II, p. 167; Sauppe. *l. l.*; cf. Simonid. in Anth. Pal. XIII, 19, 3; Schol. Plat. *Parmen.* 127 a; Schol. Aristoph. *Nub.* 1005; Pind. *Nem.* X, 54 et Schol.; cf. Böckh, *Staathaushalt. der Athen.* I, p. 61. — [62] Voy. sur cette question Stephani, *Compte-rendu de la Comm. archéol.* de Saint-Pétersbourg, p. 1876, p. 20 et s. M. de Witte (*Annal. de l'Inst. arch.* 1877, p. 297, 298) admet qu'une seule amphore peinte, représentant le jeu où il avait remporté la victoire, devait être accordée au vainqueur. — [63] Hermann, *Gottesdienst. Alterth.* § 50, 24 et s. — [64] Paus. VIII, 48; Plut. *Quaest. symp.* VIII, 4; Hermann, *l. l.* § 50, 23; Böttticher, *Baumkult.* p. 414 et s. — [65] Thuc. V, 50; Paus. VI, 2, 1 et 20, 10; Hesych. *s. v.* ἀναδήμα; Hermann, *l. l.* §§ 25, 12 et 50, 24; Böttticher, *Arch. Zeitung*, 1853, p. 7. — [66] Tischbein, *Vases*, I, 52; *Mus. Gregor.* I, 22, 2; *Arch. Zeit.* 1853, pl. LI, 2; LII, 1; *Comptes-rendus* de Saint-Pétersbourg, 1875, pl. V, 4 et voy. Stephani, *Ib.* 1874, p. 16 et s. — [67] Plin. *Hist. nat.* XXXIV, 16; Paus. V, 21, 1 et passim; cf. Xen. *Mem.* III, 505. Sur ces statues, voy. Stenersen, *De hist. variisque gener. statuarum iconic. ap. Athenienses*, Christiania, 1877, p. 115 et s. — [68] Winckelmann, VI, pl. II, et Fea *Adn. l.*; Clarac, *Mus. de sculpt.* pl. 858, C, N, 2189; Gerhard, *Ant. Bildwerke*, LXIX; voy. aussi *Bullet. de la Soc. des Antiq. de France*, 1873, p. 172, Paus. V, 11, 2; VI, 4, 3.

même sa tête. Quelquefois, plusieurs bandelettes sont nouées, non seulement autour du front, mais aussi des bras et même des jambes des athlètes figurés dans les peintures de vases. On en voit ici un exemple : au revers d'un vase[69] sur lequel est figuré une de ces Victoires dont nous venons de parler, volant vers l'athlète victorieux et lui apportant le bandeau, celui-ci est représenté (fig. 1335); deux larges bandes entourent déjà sa jambe et son bras gauche[70]; une troisième est suspendue à la pointe qui surmonte un bonnet de forme étrange, au sujet duquel on ne trouve dans les auteurs aucun renseignement, mais qui devait être certainement dans certaines circonstances un des insignes du vainqueur. Cet exemple en effet n'est pas unique; déjà une autre peinture[71] avait offert (voy. p. 150, fig. 182) l'image d'un

Fig. 1335.
Athlète vainqueur, au moment de la *phyllobolia*.

Fig. 1336. Athlète vainqueur aux Panathénées.

athlète ainsi coiffé d'une sorte de casque avec un haut cimier terminé par une tête d'animal fantastique, et représenté, comme celui que l'on vient de voir, au moment qui suivait immédiatement la victoire et qui précédait le couronnement solennel : alors les spectateurs entraînés acclamaient le vainqueur en lui jetant des couronnes, des branchages, des fleurs, des bandelettes et finalement jusqu'à des parties de leur vêtement même, s'ils ne trouvaient autre chose à leur portée pour manifester leur enthousiasme : c'est ce qu'on appelait φυλλοβολία[72].

Les peintures d'un vase[73], que nous reproduisons (fig. 1336), offrent d'un côté l'image d'un vainqueur emportant sur son épaule l'amphore panathénaïque, de l'autre le même athlète sans doute, le front ceint du bandeau et tenant dans ses mains un rameau de l'olivier sacré et une tablette peinte qui est vraisemblablement son portrait (ἐικονικὸς πίναξ)[74] : il va la dédier dans le temple du dieu qui l'a protégé ou de celui en l'honneur de qui ont été célébrés les jeux. C'est ainsi que Thémistocle[75], ayant remporté le prix avec le chœur qu'il avait formé, fit exécuter un tableau avec une inscription commémorative. Les auteurs fournissent encore d'autres exemples de faits semblables, et ils sont confirmés par les monuments où l'on voit des tablettes votives suspendues dans des lieux consacrés et par tout ce que nous savons d'ailleurs des habitudes des anciens[76]. Ils multipliaient devant les images et dans les enceintes sacrées ces témoignages de leur piété et de leur reconnaissance, et les tableaux votifs dont on vient de parler, aussi bien que les bas-reliefs, dont nous possédons encore quelques types, où des citharèdes ont rappelé leur propre victoire en représentant celle d'Apollon[77], aussi bien que les trépieds déposés dans le temple de ce dieu ou dans celui de Dionysos, dont les bases sculptées présentaient des allusions semblables[78], sont autant d'exemples de pareilles offrandes, qui étaient variées à l'infini[79] [DONARIA.] Des vainqueurs aux courses de chars et de cavaliers se firent aussi représenter avec le cocher et les coursiers qui leur avaient valu le prix[80].

Ceux qui avaient vaincu à Olympie (ὀλυμπιονίκαι) avaient le privilège de voir leurs statues élevées dans l'enceinte sacrée de l'Altis[81]. C'est surtout à ceux-ci, comme on le verra ailleurs, que la Grèce prodigua les honneurs et les privilèges [OLYMPIA]; mais ceux qui étaient couronnés dans les autres grands jeux n'étaient guère traités avec moins de faveur. Rappelons seulement ici la proclamation, devant l'élite des Grecs assemblés, de leur nom, de celui de leur famille et de leur patrie, la pompe triomphale qui suivait leur couronnement, les sacrifices et les banquets en leur honneur, les hymnes composés par les Simonide et les Pindare, où retentissait leur gloire, portée ensuite dans toute l'Hellade et jusque chez les Barbares[82]; et quand ils revenaient dans leur ville natale, associée à leur gloire par la voix du héraut et que toute la Grèce accla-

69 *C. rendus* p. 1874, pl. VII, 4 et 5. — 70 Cf. Tischbein, *Vases d'Hamilton*, pl. LVII, LII; Millingen, *Vas. de div. collect.* pl. XLVII. — 71 De Luynes, *Descr. de quelques vases*, pl. XLV; *Arch. Zeitung*, 1853, pl. LII, 3, cf. de Laborde, *Vases de Lamberg*, II, pl. XXIX. — 72 Clem. Al. *Paedag.* II, 8, p. 181; Schol. Eurip. *Hec.* 574. Voy. les autres textes réunis par Welcker, *Annal. de l'Inst.* 1832, p. 381; Krause, II, 1, p. 173; Hermann, *l. l.* 50, 24; Stephani *l. l.* 1874, p. 133, et comp. Stackelberg, *Gräber der Hellen.* pl. XII; *Arch. Zeit.* 1853, pl. LI, et les peintures indiquées à la note 70. On disait aussi ἀνθοβολία et ἀνθοβολεῖν, Boissonade, ad Pachym. *Melet.* p. 248, n. 3. — 73 Benndorf, *Griech. und sicil. Vasen*, pl. IX. — 74 Rangabé, *Ant. hell.* II, n. 776. — 75 Plut. *Them.* 5. — 76 Aristot. *Polit.* VIII, 6, 7; Simonid. *Carm.* 37, in Brunck *Analect.* I, p. 137; Paus. I, 22, 6 et 7 Plut. *Alcib.* 1, 6; Athen. XII, p. 534 d; Plin. *H. nat.* XXXV, 4, 11; cf. Raoul Rochette, *Peint. antiq. inédites.* p. 220 et 406, pl. VI. — 77 Voy. p. 319, fig. 376, un de ces bas-reliefs; et à ce sujet, Welcker, *Alte Denkmäler*, II, p. 37 et s; Id. *Annal. de l'Inst. arch.* V, 143; cf. Stephani, *l. l.* 1873, p. 218 et s. Voy. aussi *Arch. Zeitung*, 1849, pl. XI, 2, p. 118. — 78 Becker, *Augusteum*, pl. V-VII; cf. Welcker, *l. l.* p. 296; *Arch. Zeitung*, 1858, p. 198 et s. 213 et s. et Friedrichs, *Bausteine z. Gesch. d. griech. Plastik*, n. 75. Voy. encore *Annal. de l'Inst.* XXXIII, pl. C et O; XXXIV, pl. M N. — 79 Voy. aussi des bas-reliefs rappelant d'autres victoires, Beulé, *L'Acropole d'Athènes*, II, p. 313, 317, et R. Schöne, *Griechische Reliefs*, Leipz. 1872. — 80 Paus. VI, 1, 2; VI, 2, 1 et 18, 1; Herod. VI, 103; Krause, *Olymp.* p. 177, note 35, Stenersen, *l. l.* Voy. note 67. — 81 Plin. *H. nat.* XXXIV, 9; Paus. V, 18, 5, voy. note 67. Des vainqueurs élevèrent des statues aux maîtres qui les avaient instruits, en rappelant dans la dédicace leurs propres victoires, *C. i. gr.* 3208; *Philostr.* I, p. 329. — 82 Dem. *C. Med.* 71, 72, p. 537 Reiske; Athen. X, 2, 413, b; Krause, *Gymn.* p. 641.

mait[83], les nouveaux triomphes et les nouveaux honneurs qui les y attendaient [voy. ATHLETA, p. 515]. On a déjà dit dans l'article auquel nous renvoyons comment l'excès même des honneurs, et l'appât des récompenses dont les vainqueurs étaient comblés, corrompirent le caractère des luttes, sacré à l'origine, et firent dégénérer en métier lucratif la pratique de ces exercices, regardés autrefois comme le plus noble développement des forces humaines et le plus digne spectacle qu'on pût offrir aux dieux. On a vu aussi (p. 519) combien les jugements portés par les anciens eux-mêmes sur les luttes agonistiques ont différé suivant les temps et les points de vue auxquels on se plaçait.

Il importe en effet de se rendre compte surtout de l'époque à laquelle on se place pour les considérer. M. Krause distingue quatre périodes dans l'histoire des concours en Grèce[84] : la première comprend les temps héroïques, la seconde va jusqu'à Alexandre le Grand; la troisième jusqu'à la fondation de l'empire romain et la quatrième jusqu'à la suppression des jeux publics par Théodose. Dans la première période, la gymnastique n'était pas encore un art [GYMNASTICA] : elle ne le devint que dans la seconde, où les jeux publics brillèrent du plus grand éclat; dans la troisième, par suite des conquêtes d'Alexandre, l'institution des jeux publics et des concours se répandit avec beaucoup d'autres éléments de la civilisation grecque dans une grande partie de l'Asie. Aussi, en parcourant les listes des vainqueurs olympiques de cette période, on rencontre assez souvent des athlètes regardés autrefois comme Barbares. On y voit aussi apparaître pour la première fois des corporations d'athlètes, de musiciens, d'artistes dramatiques, ces derniers désignés ordinairement sous le nom de τεχνῖται περὶ τόν Διόνυσον [DIONYSIAKOI TECHNITAI], corporations qui cependant devinrent encore beaucoup plus nombreuses dans la période suivante. Quatre particularités caractérisent la quatrième période : 1° Il y est souvent question de fêtes célébrées non pas au nom d'une seule ville, mais de toute une contrée, ou de tout un peuple [KOINON]. On connaît des κοινὰ Ἑλλήνων, Θρακῶν, Κρητῶν, Ἰώνων, Συρίας, Βιθυνίας, Ἀσίας. 2° Les habitants des villes qui donnent la fête portent souvent le titre honorifique de *neocori*, quelquefois avec l'addition du nom d'un des empereurs romains [NEOCORAE CIVITATES]. 3° L'adjonction d'une série d'adjectifs ou d'épithètes au nom des fêtes, épithètes qui peuvent se ranger sous deux chefs; ou bien ce sont des adjectifs dérivés du nom d'un empereur romain, ou de quelque personnage qui le touchait de très près : ainsi nous rencontrons des fêtes appelées : *Augustea*, *Caesarea*, *Hadrianea*, *Antinoea* (d'Antinoüs le favori d'Adrien), *Antouinea*, *Germanicea*, *Severea*, *Philadelphea* (en l'honneur des deux fils de Sévère), *Eusebeia*, *Sebasteia*; ou bien pour donner plus d'éclat à la fête on lui donnait le nom d'une des quatre grandes fêtes de la Grèce, les *Olympia* et les *Pythia* sont plus fréquentes que les *Nemea* et les *Isthmia*. 4° Les combats de gladiateurs [GLADIATORES] et de bêtes féroces [VENATIO] devinrent un élément de plusieurs fêtes même en dehors de l'Italie.

Au IIe siècle seulement avant notre ère (508 de Rome, 186 av. J. C.), les luttes athlétiques des Grecs furent introduites chez les Romains[85] et avec elles bientôt aussi les concours musicaux[86]; mais pendant longtemps les uns et les autres furent peu goûtés. Les efforts de quelques personnages qui inclinaient vers les mœurs de la Grèce[87] ne purent vaincre la répugnance des vieux Romains pour la nudité des athlètes et leur indifférence pour des luttes qui leur semblaient frivoles auprès des combats de gladiateurs[88]. Le sentiment esthétique n'était pas chez eux assez éveillé pour s'enthousiasmer comme faisaient les Grecs à la seule vue des beaux corps en mouvement. Le pugilat seul; qui était de tous les exercices athlétiques le moins goûté en Grèce, fut au contraire de tout temps en faveur en Italie [PUGILATUS]. Il faut arriver jusqu'au temps des empereurs pour voir se développer à Rome le goût des luttes agonistiques. Auguste donna après la bataille d'Actium un éclat tout nouveau à des jeux déjà anciens en l'honneur d'Apollon, qui désormais vinrent en cinquième après les quatre grands jeux de la Grèce [ACTIA]. A Rome même, le Sénat ordonna que ces jeux seraient célébrés tous les quatre ans[89], *pro salute Caesaris :* ils le furent pour la première fois en 726 de Rome (28 av. J. C.) dans un stade construit au Champ de Mars; on y vit des luttes gymniques et hippiques à la manière des Grecs. Des jeux semblables devinrent plus fréquents sous les successeurs d'Auguste et il commença à les demander[90]. Mais c'est sous Néron surtout, que ce genre de spectacle devint véritablement populaire. Cet empereur, dont on connaît la passion pour ces concours, où il se piquait d'exceller, fonda, en 60 ap. J.-C., des jeux sacrés entièrement imités de ceux des Grecs, où se succédaient les concours hippiques et gymniques et ceux de musique, de poésie et d'éloquence[91]. Une monnaie frappée l'année de leur fondation, et à la face de laquelle on voit l'effigie de Néron, porte au revers la table des prix avec la légende CERTA (*men*) QUINQ (*uennale*) ROM (*ae*) CON (*sutum*) S (*enatus*) C (*onsulto*) (fig. 1337)[92].

Fig. 1337.

L'*agon Capitolinus*, fondé en 86 par Domitien, effaça par son éclat et fit oublier l'*agon Neroneus*[93]. Célébré comme celui-ci tous les quatre ans, il réunissait les mêmes genres de concours et l'on y vit ceux de musique et de poésie atteindre une perfection que l'on n'avait jamais connue à Rome. Des poètes vinrent des provinces les plus éloignées disputer la couronne que l'empereur y donnait de sa propre main[94]. C'est pour ces concours musicaux que Domitien fit élever au champ de Mars par le célèbre architecte Apollodore un Odéon qui pouvait renfermer 10,600 (ou 11,600) auditeurs. Un stade destiné aux luttes gymniques, et qui en contenait de 30 à

[83] Cf. Paus. VI, 13, 1 et 18, 4. Böckh. *C. insc. gr.* n. 247, 2935, II, p. 590. — [84] Voy. l'art. *Certamina* dans la *Realencyclopaedie* de Pauly, t. II, p. 280 et s. — [85] Tit. Liv. XXXIX, 22. Voy. aussi Dion. Hal. VII, 72. Nous renvoyons au mot LUDI pour les Étrusques, qui avaient aussi des luttes athlétiques, des courses de chars et de chevaux et d'autres concours dont les vainqueurs recevaient des prix. Les monuments ne permettent pas d'en douter. Voy. p. 150, fig. 185. — [86] *Ib.* et Polyb. XXX, 13; Athen. XIV, 4. — [87] App. an. *Bell. civ.* I, 99; Val. Max. II, 4, 7; Dio Cass. XXXIX, 38; Plut. *Pomp.* 52; *Caes.* 39, Friedländer, *Sittengeschichte Roms*, II, p. 459, 3e éd. Leipz. 1874. — [88] Cf. Cic. *Ad fam.* VII, 1, 3. — [89] Dio Cass. LI, 19; Friedländer. *l. l.* p. 461. — [90] Tac. *Ann.* XIV, 21. — [91] Tac. *Ann.* XIV, 20; Suet. *Nero*, 12; cf 21 et s., Dio Cass. LXI, 21. — [92] Eckhel, *Doct. num.* V, 264; VIII, p. 312; Cohen, *Monn. imp.* I, p. 188, Néron 99; Mommsen, *Hist. de la monn. rom.* trad. de Blacas, t. V, pl. XXXV, 6; cf. t. III, p. 39. Voy. aussi *Corp. insc. lat.* IV, 1745, et Caylus, *Rec. d'antiq.* I, pl. 86, 2; *Bull. d. l'Inst. arch.* 1864, p. 37; Friedländer, III, p. 253 — [93] On retrouve celui-ci sous Gordien, III (Aur. Vict. *Caes.* 27); M. Friedländer (*l. l.*) suppose que c'est le même qu'on appela *Agon Minervae* (*Catal. imper.*; *C. insc. gr.* 1068). — [94] Suet. *Don.* 13; Morcelli, *Sulle agone Capitolini*, publ. da Labus, 2e éd. Milan, 1816; Friedländer, *l. l.* II, p. 464 et 620; III, p. 254; ajoutez *Ephem. arch.* n. s. 207; *Bull. de l'Inst. arch.* 1871, p. 393.

33,000, fut construit dans le voisinage, à l'endroit qui s'appela longtemps *campus agonis*, et qui est devenu la place Navone. Tous les exercices habituels dans les jeux de la Grèce eurent aussi place dans ceux-ci, jusqu'à des courses de jeunes filles imitées de celle des Spartiates, au moins à l'époque de la fondation, car elles ne furent pas continuées. Tout l'appareil dont s'entourait l'empereur pour présider à ces jeux rappelait celui des jeux olympiques, dont on se plaisait à les rapprocher [LUDI CAPITOLINI]. Ils se conservèrent jusqu'aux dernières années du paganisme.

D'autres *agones* furent fondés encore par les empereurs, ainsi par Caracalla en mémoire d'Alexandre le Grand[95]; par Aurélien en l'honneur du Soleil[96]; d'autres encore sont mentionnés par les auteurs ou indiqués par des inscriptions[97], sans que l'on sache d'ailleurs rien de précis à leur égard. On voit à quel point l'ancienne aversion des Romains pour les luttes athlétiques et musicales avait changé. Toutes les résistances avaient paru vaincues sous Néron, quand on vit des personnages appartenant à la noblesse, un fils de consulaire même, comme Palfurius Sura, descendre nu dans la lice[98]. Quoique les écrivains du premier siècle protestent encore en maint endroit contre l'envahissement des habitudes grecques, considérées comme funestes aux mœurs, la mode de ces exercices devint un entraînement général. Il y eut alors des associations d'athlètes régulièrement organisées qui se transportaient de ville en ville, de concours en concours[99]. C'étaient des hommes libres, car les *agones* fondés par les empereurs, comme les jeux sacrés de la Grèce, n'admettaient pas les esclaves[100], et l'exercice de leur profession n'entraînait pour les athlètes aucune déconsidération. Une de ces corporations, les *Herculani*, avait à Rome, au IIe siècle, son gymnase, sa curie, son temple même, et son chef ou Xystarque, qui paraît avoir été chargé, avec le titre d'ἀρχιερεύς, de la surveillance des bains de l'empereur[101]. Dans tout le monde romain ces athlètes trouvaient des théâtres pour leurs exploits. Néanmoins l'occident ne paraît pas avoir été jamais pour le développement de l'athlétique une terre aussi favorable que la Grèce et l'Orient, comme le prouve l'abondance des inscriptions relatives aux jeux fondés dans toutes les villes dans cette partie du monde romain et le grand nombre des noms des vainqueurs qui leur appartiennent, si on les compare avec la rareté de témoignages pareils dans le reste de l'empire[102]. E. SAGLIO.

CERTI INCERTI ACTIO. — En droit romain, on appelait, en général, *actio certi* une action dont l'objet était certain. Sous l'empire du système des procédures des actions de la loi (*legis actiones*), une loi Silia, rendue vers 501 de Rome, en 507 de Rome (244 av. J.-C.), suivant Rudorff[1], à l'époque de l'établissement du préteur pérégrin [PRAETOR], créa une action de la loi, nommée *condictio certae pecuniae*, pour réclamer une somme d'argent déterminée. Une loi Calpurnia, que l'on place habituellement en l'an 520 de Rome, 234 av. J.-C., permit d'agir par *condictio*, à raison d'une obligation ayant tout autre objet certain (*de omni certa re*)[2]. Gaius ignore lui-même le motif de l'invention de cette action, alors qu'on pouvait employer en matière personnelle la *legis actio per sacramentum* ou l'*actio per judicis postulationem*[3]; il nous apprend seulement que la question était fort controversée du temps des Antonins.

Sous le régime de la procédure formulaire, déjà en vigueur au temps de Cicéron, on appelait *actio incerti*, celle dont l'*intentio* de la formule était *certa*[4] [ACTIO]; c'est ce qui arrivait lorsque les conclusions du demandeur indiquaient nettement la nature, la quantité et la qualité de l'objet réclamé, *quid*, *quale*, *quantum sit*. Dans le cas contraire, l'*actio* était dite *incerta*[5]. Ainsi une stipulation certaine engendrait une *actio certa*, et la stipulation était certaine quand elle avait pour objet une chose corporelle déterminée, soit dans son individualité, soit au moins dans sa quantité et sa qualité[6]. Toutes les fois que l'objet était incorporel, comme un usufruit, ou qu'il s'agissait d'une chose de genre indéterminée dans sa qualité, ou d'un fait ou d'une abstention, la stipulation et l'action étaient au contraire *incertae*[7]. Les actions réelles ayant pour objet un corps corporel certain et les *actiones famosae* étaient aussi *certae*. Cette distinction offrait un grave intérêt au point de vue du danger de la *plus petitio*; celui qui réclamait plus qu'il ne lui était dû perdait son procès par l'effet nécessaire de la corrélation entre l'*intentio certa* de la formule et de la *condemnatio*, qui ne permettait au juge de condamner le défendeur, que si l'*intentio* était vérifiée[8]. Ce danger n'existait pas pour les actions *incertae*; mais il y en avait un autre : quand on agissait, il fallait éviter parfois de déduire en justice la totalité de son droit, pour prévenir la *consumptio actionis*; par exemple, en réclamant les arrérages échus d'une rente, il fallait restreindre, par une *praescriptio* placée en tête de la formule, la portée d'une *intentio* conçue en termes trop généraux[9], pour permettre de demander plus tard les arrérages à échoir.

Parmi les *actiones certae*, l'on distinguait spécialement les actions ayant pour objet une somme d'argent liquide. L'action s'appelait alors *condictio certae pecuniae*[10], et différait des autres *condictiones certae* par une procédure plus rapide et une sanction plus énergique. Si le litige n'était pas tranché *in jure* devant le préteur par l'aveu[11] ou par la prestation du serment déféré, conformément à l'usage admis par la loi Silia[12], ce magistrat renvoyait les parties devant le juge qui n'avait pas ici la *litis aestimatio* à faire, et ne devait que prononcer sur l'existence

95 *Al. Sever.* 35. — 96 Catal. imp. p. 648 Mommsen. — 97 Voy. Friedländer, II, p. 467. — 98 Tac. *Ann.* XIV, 20; Schol. Juven. IV, 53. — 99 *C. insc. gr.* 2931, 3203, 5804, 6786; Friedländer, p. 475. — 100 Dig. IX, 2, 7, 4. — 101 *C. insc. gr.* 5906-5913, et voy. le comment. de Franz, p. 780. — 102 Friedländer, p. 472 et s. et 621. — BIBLIOGRAPHIE. P. Fabre, *Agonisticon sive de arte athletica ludisque veter. gymnicis musicis atque circensibus...* in Gronovii *Thesauro*, VIII, 7; H. Krause, *Olympia, oder Darssellung der grossen Olymp. Spiele*, Vienne, 1838; Id. *Gymnastik und Agonistik der Hellenen*, Leipz, 1841; Id. art. CERTAMINA, dans la *Realencyclopadie* de Pauly, t. II, p. 280; K. F. Hermann, *Gottesdienst. Alterthümer der Griechen*; Schömann, *Griech. Alterthümer*, II, p. 49, 313, Berlin, 1873; Alf. Maury, *Histoire des religions de la Grèce antique*, II, p. 248 et s., Paris, 1857; Friedländer, *Darstellungen aus der Sittengeschichte Roms*, t. II. pl. III, 4, p. 459 et s. 3e éd. Leipz. 1874.

CERTI INCERTI ACTIO. 1 *Röm. Rechtsgeschichte*, I, p. 367. — 2 Gaius, *Comm.* IV, 19. — 3 Gaius, *Comm.* IV, 20. — 4 Par exemple : *si paret. N. N. A. A. X aureos dare oportere*; ou : *si paret hominem ex jure Quiritium A. A. esse.* Gaius, *Comm.* IV, 41. — 5 Fr. 6 Dig. *De rei vindic.* VI, 1; Fr. 74 et 75 Dig. *De verb. oblig.* XLV, 1, par exemple : *quidquid paret u. u. k. k. dare facere oportere*, Gaius, IV, 41. — 6 Justin. *Instit.* III, 15, pr.; Gaius, *Comm.* IV, 53. — 7 L'action *praescriptis verbis* est souvent appelée *incerti actio*, Fr. 19, § 2 Dig. *De precario*, XLIII, 26; Fr. 6 D. *De praesc. verb.* XIX, 5; Fr. 7, § 2 D. *De pactis*, II, 14; Demangeat, *Cours de droit rom.* II, p. 589 et s. 2e édit. L'intention de la formule était *incerta*, et le contrat innommé, *contractus incertus*, Fr. 9 Dig. XII, 1 *De reb. auditis* — 8 Gaius, *Comm.* IV, 83; Just. *Instit.* V, 6, 33. — 9 Gaius, *Comm.* IV, 130, 131 et s. — 10 Ou *condictio certi* ou action *si certum petatur*, Gaius, IV, 171 *in fine*; Ulp fr. 1 p. D. *De condic. trib.* XIII 3. — 11 Paul. *Sent. rec.* II, 1, 5. — 12 Paul. *Sent.* II, 1, 1-4; fr. 38, § 6, *De jurejur.* XII, 2; Rudorff, *Rechtsgesch.* II, § 23 et 41, p. 83, 147 et s.; Gaius, *Comm.* IV, 52; Cic. *Pro Roscio*, 4, 10, 11.

de la dette. Les parties se livraient une gageure réciproque (*sponsio et restipulatio*) qui obligeait le succombant à payer le tiers de la somme d'argent, ou même la moitié, en cas de perte de constitut (*pactum constitutae pecuniae*) [13]. Au temps des jurisconsultes, on admit une action appelée *condictio triticaria*, qui ne s'appliquait pas seulement aux *res certae*, mais qui pouvait être donnée aussi de *re incerta*, notamment en matière de denrées [14]. Il n'est donc pas sûr que cette action soit l'analogue de l'ancienne *condictio de omni certa re*, créée par la loi Calpurnia [15]. Rudorff admet cependant l'affirmative [16], mais il croit que dans cette *condictio triticaria*, il n'y avait plus lieu à la *sponsio* pénale de la *legitima pars*, et qu'on pouvait y éviter la plus pétition *loco*, au moyen d'un *arbitrium liti aestimandae* [17]. Il est probable que la *condictio triticaria* comprenait 1° le cas de *condictio de alia certa re*, pour les choses certaines autres que l'argent, et 2°, la *condictio incerti*, qu'on appelle souvent *actio ex stipulatu* ou *ex testamento* [18], savoir quand la stipulation ou le legs a un objet incertain. Ces deux espèces n'admettaient pas la *sponsio tertiae partis*, mais la première diffère de la seconde et se rapprochait au contraire de la *condictio certae pecuniae*, en ce que la *condictio certae rei* comportait aussi la possibilité d'une plus pétition. Remarquons d'ailleurs que dans toutes les deux est la *condictio triticaria*, la *condemnatio* de la formule est *incerta* : car elle oblige le juge à une estimation pour prononcer a sentence qui, sous le régime formulaire, doit être toujours pécuniaire [19]. G. Humbert.

CERVI [MUNITIO].

CERVICAL. Προσκεφάλαιον. — Oreiller, coussin pour reposer la tête, dont le nom est quelquefois opposé à celui des coussins qui servaient aussi bien à tous autres usages [PULVINUS]. Mais en grec ni en latin, pas plus qu'en français, la distinction n'a été rigoureusement observée. On trouve dans les deux langues les mêmes termes étendus hors du sens précis indiqué par l'étymologie et désignant également des coussins sur lesquels on s'asseyait, on se couchait ou l'on s'accoudait quand on était étendu.

En effet, les coussins étaient chez les anciens d'un usage aussi répandu qu'ils le sont encore aujourd'hui en Orient. Non seulement sur les lits où l'on se plaçait, soit pour prendre le repas, soit pour dormir ou se reposer, mais sur le sol même, on en empilait au besoin un grand nombre, de formes et de dimensions variées [1] [LECTUS, ACCUBITUM, COENA], les uns pour appuyer la tête, d'autres pour s'adosser ou pour se tenir à demi levé en se soutenant sur le coude ; on en mettait aussi sur des sièges, et ceux-ci ne sont pas désignés par un nom différent [2] ; ou l'on en faisait porter avec soi, notamment quand on se rendait au théâtre [3].

Les oreillers étaient de toile, de laine, de cuir, remplis de plume ou de crin [4], et probablement on se servait pour en fabriquer de toutes les matières que l'on employait pour confectionner les matelas et les coussins en général [CULCITA, PULVINUS] [5]. E. Saglio

CERVISIA [1]. — Cervoise, sorte de boisson très connue dans le monde antique, quoique les Grecs et les Romains en aient fait peu d'usage. On la regarde comme l'origine de la bière. Elle était faite avec un mélange d'eau et d'orge ou d'autres céréales, auquel on ajoutait, suivant les pays, différents ingrédients aromatiques. Le mot de *cervisia* ou *cerevisia*, qu'on trouve de bonne heure dans les auteurs latins, semble être de source gauloise.

Cette boisson était connue depuis longtemps dans les contrées du sud sous différents noms. Chez les Égyptiens elle était d'un usage populaire. On en attribuait l'invention à Osiris, c'est-à-dire qu'on n'en connaissait pas l'inventeur. Diodore de Sicile [2] et d'autres auteurs [3] parlent du vin d'orge des Égyptiens et le désignent sous le nom de ζῦθος, ζῆθος, ζύθιον, que Pline et Columelle traduisent par le mot latin *zythum*. Columelle affirme que pour le rendre plus agréable on y ajoutait divers parfums [4], et, d'après lui, de Paw [5] dit qu'il pouvait se conserver longtemps sans se corrompre ; car, au lieu du houblon absolument inconnu dans cette contrée, on y mettait une infusion amère de lupin. Les Égyptiens y faisaient encore entrer de la graine d'Assyrie et probablement d'autres plantes aromatiques, chacun suivant son goût particulier, car la manière de brasser variait beaucoup. Mais le procédé indiqué par Columelle devait être le plus employé dans la Basse-Égypte où on convertissait le *zythum*, tout comme la bière ordinaire, en vinaigre, que les marchands grecs d'Alexandrie transportaient dans les ports de l'Europe. Les Éthiopiens composèrent aussi une boisson avec de l'orge et du millet [6], et l'on trouve encore aujourd'hui vers les sources du Nil des tribus de nègres qui font de la bière en suivant les antiques traditions. Les Byzantins appelèrent le vin d'orge φουκάς du mot arabe *fokka* [7]. En Crète on le nommait κόρμα ou κοῦρμι, *celia* ou *cerea* [8] en Espagne, et Pline nous apprend qu'on en faisait dans ce pays une grande consommation, ainsi qu'en Portugal où, selon Strabon, on ne trouvait presque autre chose [9]. Les Ligures, les Phrygiens, les Thraces désignèrent leur bière sous le nom de βρῦτον [10]. Les Arméniens s'en servaient également, comme on le voit par le récit de Xénophon [11], qui raconte que, dans sa fameuse retraite, ses soldats en burent avec un chalumeau et trouvèrent ce breuvage fort agréable, mais très fort et très enivrant. En Illyrie et en Pannonie, la bière s'appelait *sabaia* ou *sabaium* [12]. L'empereur Valens assiégeant Chalcédoine était injurié par les ennemis, qui du haut des remparts le nommaient *sabaiarius* [13]. Enfin, lorsqu'en 448 des ambassadeurs grecs se rendirent auprès d'Attila, en Pannonie, on leur offrit à

13 Gaius, IV, 171 ; *Lex Julia municipalis*, 44, 45, 113 ; Plaut. *Curc.* IV, 2, 10 ; *Pers.* IV, 3, 9 ; *Rudens*, prolog. 14 ; Cic. *Ad Attic.* I, 8 ; Sallust. *Catilin.* 25 ; Servius, *Ad Aeneid.* VIII, 263 ; Isidor. *Orig.* V, 26, 20. — 14 Fr. 2 pr. Dig. *De cond. trib.* XIII, 3. — 15 Demangeat, *Cours élém.* II, p. 469. — 16 *Rechtsgesch.* II, p. 34. — 17 Fr. 3 et 4 Dig. XIII, 3 ; Fr. 3 D. XIII, 4 ; Fr. 8 § 1 D. XIII, 1 ; *C.* unic. Cod. Just., *Ubi conv. q. certo*, III, 18. — 18 Instit. Just. III, 15 pr. ; Papin. Fr. 4 Dig. *De usur.* XXII, 1 ; Fr. 8, § 6 *De liber. legat.* XXXIV, 3 ; Fr. 24 D. XII, 1. Gaius, *Comm.* IV, 136, 137 donne des exemples d'*actio incerta*. — 19 Gaius. *Comm.* IV, 48-52. — Bibliographie. Savigny, *Système de droit romain*, trad. en français par Guenoux, t. V, Append. XIV, n° 36 ; Paris, 1855 ; Du Caurroy, *Institutes expliquées*, 8e éd. Paris, 1851, tome II, nos 957, 1231 ; Rudorff, *Römisch. Rechtsgeschichte*, II, p. 93, 115, 146, 274 et s. Leipz. 1857-1859 ; Keller, *Procédure civ le des Romains*, §§ 88 et s., trad. par Capmas, Paris, 1870 ; Demangeat, *Cours élémentaire de droit romain*, 2e éd. Paris, 1867, tome II, p. 179, 469, 586, 619 et s. ; de Vangerow, *Lehrbuch der Pandekten*, 7e éd. Leips. 1867, III, § 599.

CERVICAL. 1 Pollux. VI, 1, 10 ; X, 8, 38 et 40 ; Hesych. ποτίκρανον et ὑπηρέσια. — 2 Petron. *Sat.* XXXII, 1 ; LXXVIII, 5. — 3 Plat. *Rep.* I, p. 328 ; Theocr. XV, 2. — 4 Theophr. *Char.* 2 ; Aeschin, *C. Ctesiph.* 76 ; Juven. VI, 353. — 5 Poll. *l. l.*

CERVISIA. 1 Ou, selon quelques manuscrits de Pline, *cerevisia*. — 2 Diod. Sic. I, 20, οἶνος ἐκ κριθῆς ; cf. Athen. X, p. 447 : τὸ καλούμενον πῖνον. — 3 Herod. II, 77 ; Hecatae. ap. Athen, X, p. 446 ; Theophr. *De caus. plant.* VI, 11, 2 ; Dioscor. II, 81 ; Strab. XVII, 1, 14 et 2, 5 ; Jul. Afric. *Cest.* 23. — 4 Colum. X, 116. — 5 De Paw, *Rech. sur les Égypt.* I, 148. Voy. aussi Wilkinson, *Manners and customs of the ancient Egypt.*, 1834, II, p. 71. — 6 Strab. XVII, 2, 2. — 7 De Sacy, *Chrestom. arabe*, II, 437. — 8 Dioscor. II, 110 ; Plin. XXII, 164. — 9 Strab. III, 3, 7. — 10 Athen. *l. l.* — 11 Xenoph. *Anab.* IV, 5, 26. — 12 Hieronym. *In Isai.* V, 19 ; cf. Dio Cass. XLIX, 36. — 13 Priscus, *Ecl. hist. Goth.*, p. 183 Niebuhr.

boire soit de l'hydromel, soit de la bière faite avec du millet, qu'on appelait κάμον [14].

Les habitants du nord de l'Europe, comme ceux du sud, employèrent de très bonne heure les boissons faites avec de l'orge. Pythéas, cité par Strabon [15], raconte que dans les pays des côtes on buvait soit de l'hydromel soit une boisson faite avec des céréales. Jules l'Africain [16] dit que la bière des Celtes se nommait κηρβήσια, Athénée [17] appelle κόρμα celle que buvaient les Celtes du centre de la Gaule, au premier siècle de notre ère. Tacite [18] n'oublie pas non plus ce breuvage en décrivant les mœurs des Germains. Toutefois ce peuple connut la bière beaucoup plus tard que les Celtes et lorsque celle-ci commençait chez ce dernier peuple à être abandonnée par les classes riches.

La *cervisia* des Gaulois occupe longuement Pline [19], qui cite aussi le mot *braie*, lequel signifie d'abord une espèce de grain et ensuite le ferment [20]. Ce fut surtout sous le nom de *cervisia*, qui devait plus tard se changer en celui de cervoise, que les Romains connurent la bière primitive. Le jurisconsulte Ulpien, qui vivait dans la première partie du IIIe siècle de notre ère, en parlant des diverses boissons enivrantes analogues au vin et fabriquées avec de l'orge ou d'autres céréales, désigne expressément le *zythum*, et le *camum* [21]. Nous trouvons dans l'Edit de Dioclétien établissant le maximum, au début du IVe siècle, la *cervisia*, le *camum* et le *zythum* tarifés, les deux premiers à quatre deniers pour un setier, c'est-à-dire à moitié prix du vin le plus ordinaire, et le zythum à deux deniers [22]; cette sorte de boisson ne fut pas plus goûtée des Romians que des Grecs, qui possédaient le vin et regardaient la bière comme un breuvage convenable tout au plus pour des barbares. Aristote l'appelle πῖνον. La plupart des médecins condamnèrent cette boisson. Galien, Aétius, Paul d'Egine, Dioscoride lui attribuent toutes sortes de maladies. Ce mépris pour la bière est exprimé dans une épigramme en vers grecs adressée par l'empereur Julien au vin d'orge : Εἰς οἶνον ἀπὸ κριθῆς : il raille ce produit d'une terre dépourvue de vigne, que la main d'un Celte a brassée et qui veut passer pour Bacchus, le fils de Jupiter. On possède deux vases, l'un et l'autre trouvés en Gaule, qui étaient destinés à boire et à verser la cervoise si l'on en croit les inscriptions qu'ils portent en caractères sigillés : l'un, conservé au Musée de Saint-Germain, est un POCULUM très mutilé où il ne reste que le mot CERVISIA ; l'autre (fig. 1338), appartenant au Musée Carnavalet, est une bouteille de forme annulaire sur laquelle on lit cette invitation d'un buveur : OSPITA REPLE LAGONA CERVESA [23].

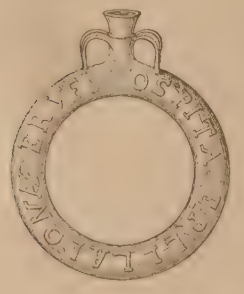

Fig. 1338.

Les Gaulois ont gardé longtemps la cervoise, telle que l'a décrite Pline, c'est-à-dire fabriquée avec de l'orge. Mais dans la suite on y employa d'autres grains; on la fit même avec du froment. Celle que le roi Clotaire Ier but chez le seigneur Hozin [26] dans le pays d'Artois était de la première espèce; au contraire celle qu'on brassait grossièrement en Auvergne pour les moissonneurs tenait plus de la *cerea* ou *celia* des Espagnols. Dans certaines contrées on se bornait à laisser tremper le froment dans l'eau jusqu'à ce qu'il poussât en germe ; ensuite on faisait griller les grains sur des claies allumées, puis on les jetait dans une nouvelle eau, où le tout s'échauffait [27].

Nous ne rappellerons ici que pour mémoire le χόνδρος des Grecs ou *alica* des Latins, aliment liquide tiré de diverses sortes de céréales, mais qui n'était pas fermenté

VICTOR CHAMPIER.

CESSIO IN JURE. — Manière de transférer la propriété consacrée par le droit civil, et ainsi nommée parce que c'était une cession de propriété qui se passait devant le magistrat, et qu'entre autres significations, *jus* désignait le tribunal du Préteur (*jus dicitur locus in quo jus redditur* [1]). Pellat propose de traduire *cessio in jure* par cession juridique, « l'adjectif *juridique*, opposé à *judiciaire*, s'appliquant assez bien à ce qui se passe *in jure*, devant le magistrat *qui jus dicit*, par opposition à ce qui se dit *in judicio*, devant le juge *qui judicat* [2]. »

La translation de propriété avait lieu dans la cession juridique par le procédé favori de l'ancien droit romain, c'est-à-dire par une fiction : c'était un procès fictif. Nous en emprunterons encore la description à Pellat : « On entend par là l'abdication qu'une personne fait de son droit au profit d'une autre, sous la forme d'un acquiescement à la revendication exercée par celle-ci. Primus voulant céder sa chose à Secundus, tous deux se rendent devant le magistrat : là (*in jure*), Secundus, touchant la chose, la revendique dans la forme solennelle de l'ancienne procédure par action de la loi : « je déclare que cette chose est à moi d'après le droit des Quirites (*hanc ego rem ex jure Quiritium meam esse aio*) ; » le magistrat demande ensuite à Primus s'il revendique de son côté. Si Primus revendiquait aussi, il y aurait procès et le magistrat renverrait les parties devant un juge qui déciderait à laquelle des deux la chose appartient. Mais les parties étant d'accord, Primus répond qu'il ne revendique pas, ou garde le silence : par conséquent, il cède, recule, se retire, *cedit*. Alors le magistrat déclare que la chose est à Secundus, qui a affirmé en être propriétaire et qui n'a point été contredit par l'autre (*rem addicit ei qui vindicavit*). Par là, en paraissant déclarer un droit de propriété préexistant, le magistrat l'attribue, le confère réellement par ce prononcé (*addicit*) [3]. »

Ulpien a résumé énergiquement toute cette procédure : *in jure cessio fit per tres personas, in jure cedentis, vindicantis, addicentis. In jure cedit dominus, vindicat is cui ceditur, addicit praetor* [4].

Pour que la cession juridique fût valable, il fallait la présence personnelle des parties devant le préteur à Rome ou le *praeses* dans les provinces. Le cédant et le cessionnaire devaient être tous deux citoyens romains et

[14] Muller. *Frag. hist. gr.* IV, p. 83. — [15] IV, 5, 5. — [16] *Cest.* 25. — [17] IV, p. 151. Voy. dans les *Acta sanctorum, vita* IV, 1 febr. 10, le miracle de l'eau changée en bière par sainte Brigitte. — [18] *Germ.* 23. — [19] *Hist. nat.* XXII, 164. — [20] *Ib.* XVIII, 62. — [21] Dig. XXXIII, 6, 9. — [22] Éd. Diocl. II, 11 et 12, éd. Waddington. — [23] Anthol. Pal. — [24] M. de Barthélemy, *Gazette archéol.* III. p. 176, propose de compléter l'inscription comme il suit : « CERVESARIIS FELICITER. » — [25] *Revue archéol.* 1868, t. XVIII, p. 226; *Gaz. archéol. l. c.* — [26] Bolland. febr. VI. — [27] Greg. Tur. *De gloria cens.* 81. — BIBLIOGRAPHIE. Meibom. *De cerevisiis*, Helmest. 1668, et in Gronov. *Thesaur.* IX, p. 537; Zozimi Panopolitani, *De zythorum confectione accedit historia zythorum s. cerevisiarum*, ed. Eg. Gruner, Salisb. 1814; Victor Hehn, *Kulturpflanzen und Hausthiere in ihrem Uebergangaus Asien nach Griechenland und Italien*, 2e éd., Berlin, 1874, p. 123 et s.

CESSIO IN JURE. [1] L. 11, *De just. et jur.* I, D, 1. Ce n'était en effet qu'un cas particulier de l'*addictio*, attribution de propriété par un magistrat, laquelle comprend en outre l'*emptio sub corona* et la *bonorum sectio*. — [2] *De la propriété*, Paris, 2e édit. 1853, p. 48 et s. — [3] *Op. cit.* p. 49. — [4] XIX, *reg.* 9, 10; v. aussi Gaius, II, 24.

sui juris[5]. La chose devait être susceptible d'être possédée en toute propriété ; ainsi les fonds provinciaux ne recevant pas la propriété, mais seulement la possession [POSSESSIO], ne pouvaient être l'objet des cessions juridiques. Du reste, toutes choses pouvaient être cédées juridiquement, *res mancipi* ou *res nec mancipi*, corporelles ou incorporelles, même une hérédité entière. Les effets de la cession juridique variaient[6] à ce dernier égard. L'héritier légitime par intestat cédant avant d'avoir fait adition, le cessionnaire devenait complètement héritier en son lieu et place ; mais s'il cédait seulement après l'adition, il n'y avait de transférés que les objets corporels faisant partie de l'hérédité ; les choses incorporelles étaient éteintes, les créances périssaient au profit des débiteurs, et, au contraire, les créanciers héréditaires conservaient leurs droits contre le cédant et le considéraient toujours comme héritier. L'héritier testamentaire cédant avant l'adition faisait un acte nul ; après l'adition, il en résultait les mêmes effets que nous venons de voir pour l'héritier légitime dans le même cas. Quant aux héritiers siens et aux héritiers nécessaires, il y avait divergence entre les jurisconsultes ; les Sabiniens pensaient que la cession juridique opérée par eux était nulle, tandis que les Proculéiens lui reconnaissaient les mêmes effets qu'à celle qui aurait été accomplie par les autres héritiers après l'adition[7].

La tutelle légitime des femmes pouvait également être cédée judiriquement[8] [TUTELA] et l'adoption elle-même peut être considérée comme une cession juridique de la puissance paternelle [ADOPTIO].

La cession juridique est d'institution fort ancienne. Gaius l'appelle une action de la loi[9], et il est certain qu'elle est consacrée dans la loi des XII Tables[10], au delà de laquelle il faut évidemment la faire remonter. On s'en déshabitua peu à peu à cause de la complexité de ses formalités. Gaius en témoigne : « nous faisons, dit-il, ordinairement et presque toujours usage des mancipations ; car ce que nous pouvons faire par nous-mêmes, en présence de nos amis, il n'est pas nécessaire de chercher à l'obtenir avec une plus grande difficulté devant le préteur ou le président de la province[11]. » La dernière mention de la cession juridique que l'on connaisse est faite dans une constitution de Dioclétien conservée au Code hermogénien[12]. Dans le droit de Justinien, il n'en est plus question. F. BAUDRY.

CESTICI LUDI. — Jeux célébrés à Padoue, en l'honneur du Troyen Anténor qui, d'après la tradition, les y avait institués. Le nom[1] fait présumer que c'était le pugilat qui formait la principale partie de ces jeux. Mais d'autres espèces de combats s'y étaient sans doute ajoutées. Tacite raconte que ce fut à l'occasion de ces jeux que Thrasea Paetus, né à Padoue, qui était connu à cause de ses opinions républicaines, chanta une pièce de vers en costume tragique et excita par là la haine de Néron, qui le perdit plus tard[2]. HUNZIKER.

CESTICILLUS, Τύλη, σπεῖρα. — Coussinet circulaire que l'on plaçait sur la tête pour porter plus commodément un fardeau ou un objet en équilibre[1]. On le voit dans divers monuments où sont représentées des femmes chargées de vases pleins d'eau, ou allant les remplir aux fontaines : ainsi dans la figure 1339, tirée d'une peinture de vase[2], où une femme soulève de ses deux mains l'hydrie

Fig. 1339.

Fig. 1340.

qu'elle va poser sur son front, sur lequel est déjà placé le coussinet. Dans d'autres représentations, la forme de cet objet, tenu à la main, est plus clairement déterminée, et l'on peut voir qu'il est fait soit d'un linge[3], soit de feuillage tordu en couronne, comme dans la figure 1340 tirée d'une peinture, où il sert d'attribut à AMYMONE[4].

Dans certaines cérémonies du culte romain[5], on se servait de la même manière d'une branche de grenadier arrangée en couronne et qui avait le nom d'ARCULUM.

E. SAGLIO.

CESTROPHENDONE, Κεστροσφενδόνη. — Ce nom, formé de κέστρος et de σφενδόνη, désigne une arme consistant en un trait lancé au moyen d'une fronde. Polybe[1] et Tite-Live[2] en ont donné la description. Tous deux s'accordent à dire que le trait se composait de deux parties : 1° le fer ayant deux palmes (0m, 15) de longueur, y compris la douille profonde d'une palme (0m,075) ; 2° la hampe en bois longue d'un empan (0m,225), grosse comme le doigt, et au milieu de laquelle on fixait trois ailettes également en bois. Ils disent aussi que ce trait était lancé à l'aide d'une fronde sur laquelle on le fixait au moyen d'un nœud peu serré, de manière qu'il ne pouvait se déplacer pendant le mouvement de rotation, mais se dégageait facilement au moment où le frondeur lâchait l'une des courroies : seulement Tite-Live est plus explicite que Polybe, quand il désigne ce qui servait à faire le nœud ; il dit que la poche de la fronde (*media funda*) était munie à cet effet de deux cordelettes (*funalia*), et cette disposition est judicieuse. On peut mettre Polybe d'accord avec lui en traduisant le mot ὑπαρχόντα par « appendices », ce qui désignerait les cordelettes de Tite-Live. Mais, si l'on n'admet pas cette interprétation, c'est-à-dire si l'on croit que le mot ὑπαρχόντα se rapporte aux deux courroies (κῶλα) de la fronde, il faudra bien croire aussi que Polybe a voulu dire qu'on nouait ces

5 Gaius, II, 96. Ce qui exclut les fils de famille, les personnes *in manu*, *et in mancipio*, et les esclaves. — 6 Pellat, *Op. c.*, p. 89, note 1. — 7 Gaius, II, 34-7 ; III, 85-7 ; Ulp. XIX, 12-15. — 8 Gaius, I, 168, voy. TUTELA, Ulp. *Reg.* XI, 7. — 9 II, 24. — 10 *Frag. Vat.* § 50. — 11 II, 25. — 12 Édit. Haenel, VII, 1. — BIBLIOGRAPHIE. Pellat, *Exposé des principes généraux sur la propriété et ses principaux démembrements*, 2e éd. Paris, 1853 ; Du Caurroy, *Institutes expliquées*, éd. Paris, 1851, nos 450-856 ; Ortolan, *Explication historique des Instituts*, 6e éd. Paris. 1857, II, nos 298 et 318 ; Walter, *Geschichte des röm. Rechts*. Bonn, 1860, 3e éd. II, nos 463 et 564 : Rein, *Das Privatrecht der Römer*. Leip., 1858, p. 231.

CESTICI LUDI. — 1 De *cestus* ou *caestus*, le gant fait de courroies des pugilistes, voy. PUGILATUS. — 2 Tacit. *Ann.* XVI, 21 ; Krause, dans la *Realencyclopædie* de Pauly, t. II, p. 288.

CESTICILLUS. — 1 Diog. Laert. *Protag.* IX, 53 ; cf. Menag. *Ad h. l.* 53 ; Paul. Diac. *s. v.* — 2 Inghirami, *Vasi fittili ant.* pl. CXXII ; voy. aussi pl. XLIII et la fig. 469. p. 388, de ce *Dictionnaire*. — 3 D'où vient sans doute le nom, diminutif de *cestus*, Voy. Dacier, ad Paul. *l. l* ; Müller, ad Fest, p. 45. — 4 Avellino, *Bullet. Napolit.* 1844, pl. III, p. 5 ; Minervini, *Bull. de l'Inst. de corresp. arch.* 1843, p. 119 et s. Voy. les autres exemples cités en cet endroit. — 5 Fest. p. 113, Müller ; Serv. *Ad Aen.* IV, 137.

CESTROPHENDONE. — 1 XXVII, 9. — 2 XLII, 65.

dernières sur le trait; or, cela ne nous paraît pas probable, car si tant est que les deux courroies se séparassent complètement au moment où le frondeur en lâchait une, cela ne pouvait se faire assez promptement pour que le projectile fût à l'abri d'un frottement prolongé, cause de déviation et de perte de vitesse.

Quant à la longueur inégale qu'on donnait aux moyens d'attache du trait, détail qui est mentionné par les deux auteurs, nous croyons qu'on n'avait adopté cette disposition que pour éviter de placer le point d'attache sur le trait lui-même, ce qui eût pu nuire au glissement de celui-ci, et surtout pour ménager les ailettes par qui le nœud était ouvert, puisqu'en raison de la position du centre de gravité et des nécessités du tir elles étaient placées sur la fronde, du côté opposé à l'ennemi.

M. Alexandre Bertrand a fait exécuter [3] une arme (fig. 1341) d'après les données de Polybe, qui, expérimentée par lui, a pénétré profondément en terre. Il a reconnu, dans ces expériences, que les conditions concernant la longueur du trait, la place des ailettes au milieu de l'arme, l'inégalité de longueur des courroies ou cordes de la fronde, sont très nécessaires : avec les ailettes à l'arrière, le trait ne saurait être placé convenablement sur la fronde; lancé par une fronde à soutiens égaux, le trait tournoie sur lui-même au lieu de se diriger droit sur le but. L'inégalité de ces soutiens doit être telle que l'angle formé par le trait incliné et la ligne de terre soit de 39 degrés. M. Joseph Bertrand, confirmant par ses calculs les expériences de son frère, a reconnu que la direction rectiligne du trait, issue en apparence du mouvement giratoire de la fronde, provenait de l'action exercée par le soutien le pluscourt dans l'instant qui suit celui où la pointe de l'arme devient libre, et que cette action dépendait de l'inclinaison de la flèche.

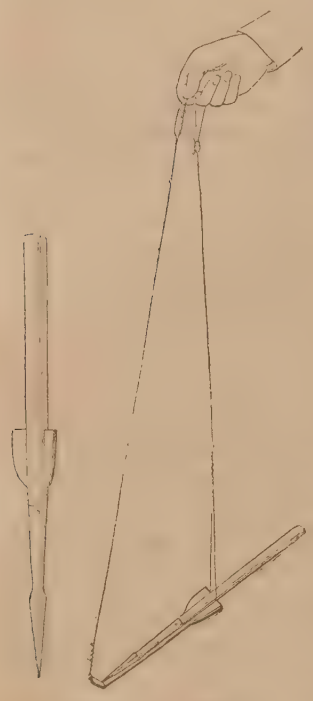

Fig. 1341. Cestrosphendonè.

« L'exercice de cette arme, dit M. Alexandre Bertrand, était certainement un de ceux qui exigeaient le plus d'habileté; aussi est-ce un de ceux que paraissent avoir préférés les Athéniens aux époques voisines de notre ère : la mention, dans les inscriptions éphébiques, d'un magistrat gardien des κέστρα (κεστροφύλαξ), ne laisse aucun doute à cet égard. » Masquelez.

CESTRUM (Κέστρον). — Instrument dont on se servait pour la peinture à l'encaustique [PICTURA]. Pline, qui en indique le nom [1], y ajoute un second mot pour en rendre la signification plus claire : *cestro*, dit-il, *id est viriculo*. Ce rapprochement n'a fixé le sens ni de l'un ni de l'autre terme pour les commentateurs modernes. Ils ont entendu ces mots en des sens différents, suivant la manière dont ils expliquaient tout le procédé de la peinture à l'encaustique [2]. L'auteur d'un récent traité sur la technique des peintres anciens [3], M. Otto Donner, nous paraît avoir mieux réussi à définir l'emploi des termes et à déterminer la forme des objets qu'ils désignent. Il a d'abord établi que dans les passages où Pline se sert du mot *viriculum* ou *veruculum*, il ne peut être question, comme on l'a cru, d'une petite broche, qui ne serait commode ni pour étendre des couleurs, ni pour un autre emploi attribué au même outil [4], à savoir d'enlever, quand on fond l'argent, l'écume de plomb oxydé qui surnage; mais qu'il s'agit plutôt d'une sorte de spatule ou de truelle munie d'un long manche, comme il convient à un instrument allant au feu. Celui dont on fait encore usage en Italie pour écumer le métal fondu s'appelle *cucchiaja* : c'est le même nom que celui de la truelle (*cucchiajo*). Si donc on peut se faire une idée de ce qu'était le *veruculum* (ou, comme on lit ailleurs [5], *viriculum* ou *verriculum*), qui avait le même emploi dans l'antiquité, c'est en le rapportant à cet outil qui n'a pas changé de forme jusqu'aujourd'hui. La figure 1342 reproduit un de ces outils trouvé avec d'autres objets de l'époque romaine en Vendée [6]. A quoi l'on peut ajouter que κέστρον ou κέστρος est aussi le nom grec d'une plante à feuille lancéolée et dentelée dont la forme (fig. 1343) s'éloigne peu de celle qu'on vient d'indiquer [7]. On peut imaginer par le rapprochement de ces types un instrument à longue tige, terminée à l'un de ses bouts par une pointe au moyen de laquelle on pouvait graver un trait, à l'autre par une palette allongée, propre à étaler les couleurs, instrument parfaitement adapté à sa destination. E. Saglio.

Fig. 1342. Truelle.

Fig. 1343.

CESTUS [CINGULUM, PUGILATUS].

CETARIUS, CETARIA [PISCATUS].

CETRA [CLIPEUS].

CHALCIDICUM (Χαλκιδικόν). — Construction dont on rencontre le nom dans un certain nombre de textes et d'inscriptions. De leur rapprochement il résulte que le *chalcidicum* devait être un bâtiment annexé à un édifice plus considérable et pouvant lui servir de dégagement, en même temps que fournir un abri ou une circulation intérieure. Vitruve [1] recommande d'ajouter une construction de ce genre à l'extrémité des basiliques, si leur longueur n'atteint pas la limite de l'emplacement qui leur est destiné. On voit par l'inscription d'Ancyre [2] qu'il y avait un *chalcidicum* attenant à la curie qu'Auguste avait fait construire à Rome pour le sénat. Ailleurs il est question [3] d'un *chalcidicum* complétant avec un portique le plan d'un marché [MACELLUM]; c'est vraisemblablement à un

[3] Voy. la communication de M. Alexandre Bertrand à l'Académie des inscriptions, séance du 29 janvier 1874 et de M. Joseph Bertrand à l'Acad. de sciences, séance du 16 mars 1874, et *Revue archéologique*, 1874.

CESTRUM. — [1] *H. Nat.* XXXIII, 6, 35. — [2] Nous renvoyons à l'article PICTURA. — [3] *Ueber die antik. Wandmalereien in technischen Beziehung.* Introd. à l'ouvrage de W. Helbig, *Wandgemälde der vom Vesuv verschütt. Städte.* Leipz. 1868, p. XXV. — [4] Plin. *Hist. Nat.* XXXIII, 107. — [5] Vet. Dalechamp. — [6] L'abbé Baudry, *Puits funéraires du Bernard* (*Vendée*), p. 220 — [7] Plin. XXV, 84. Quae vettoneia dicitur in Gallia, in Italia autem serratula, a Graecis cestrum aut. psychotrophon; cf. Dioscor. IV, 173; Galen. XIII, p. 189.

CHALCIDICUM. [1] V. 1, 4. — [2] Mon. Ancyr. 19; cf. Dio Cass. LI, 22. — [3] A Aesernia : Garucci, *Storia d'Isernia.* 1848, p. 91, n. 16.

marché semblable que fut ajouté le *chalcidicum* dont il est parlé dans une inscription de Capoue, de l'an 99 avant l'ère chrétienne [4]. La mention d'un *chalcidicum* se rencontre encore dans d'autres inscriptions [5], lesquelles toutefois n'apportent aucune lumière sur la disposition et sur la destination de l'édifice. A Pompéi enfin, on a trouvé dans le voisinage du forum une inscription [6] se rapportant à la construction et à la dédicace d'un chalcidique en même temps que d'une crypte et d'un portique. Les ruines qui subsistent montrent qu'il s'agit d'un avant-portique remplissant l'intervalle vide entre le forum, sur lequel il a seize colonnes rangées en façade, et un monument consistant en une *area* entourée d'une galerie ouverte (*porticus*), puis d'une seconde galerie fermée (*crypta*). Ce sont là sans doute les galeries que, d'après l'inscription, la prêtresse Eumachia avait fait construire avec le chalcidique [7]. Dans le plan (fig. 1344) on voit que le chalcidique est séparé des galeries et de *l'area* par une construction qui est parallèle d'un côté à celles-ci, de l'autre à la colonnade sur le forum, de manière à racheter la différence d'axe. Des cellules, des passages et des escaliers ont été ménagés dans les vides de cette construction. On reconnaît une disposition conforme à ce que prescrit Vitruve et concordant aussi avec une définition qui se trouve dans le Glossaire d'Isidore : « *Caldicum* (lisez : *chalcidicum*) *foris deambulatorium quod et petibulum* (*vestibulum* ou *peribolum* [8]) *dicitur et iterum* (*pteron* ou *peripterum*) ; » d'après ces termes le chalcidique serait un promenoir extérieur, appelé aussi *peribolum* et *peripterum* ; d'autres proposent de lire *vestibulum*. On adoptera l'une ou l'autre lecture pour le mot *petibulum*, visiblement estropié, selon que l'on croira ou non pouvoir appliquer à des annexes latérales le nom que Vitruve a donné à un bâtiment ajouté en longueur. Le mot avait pu prendre cette extension. Hygin [9] s'en sert pour désigner la partie extérieure de l'antique habitation des Grecs où les hôtes étaient logés ; Arnobe, pour un COENACULUM [10], où l'on mange, où l'on boit et où l'on entend de la musique ; Ausone traduit [11] par le même mot l'ὑπερῷον d'Homère [DOMUS].

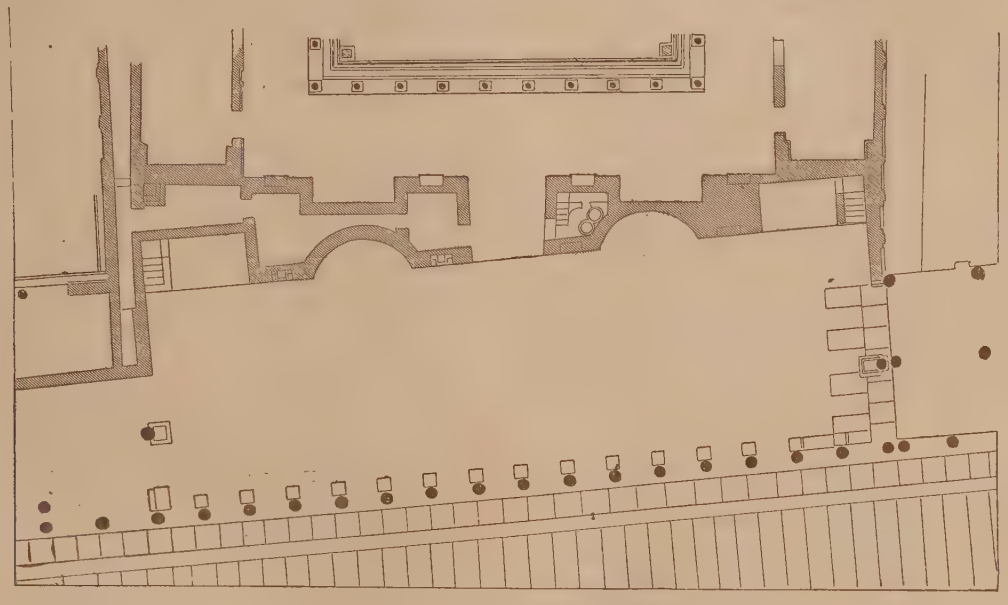

Fig. 1344. Plan d'un *chalcidicum*, à Pompéi.

Quant au nom, son origine nous est indiquée par Festus [12] : il vient de celui de la ville de Chalcis. C'est ainsi que d'autres termes adoptés par les architectes romains à l'époque où les formes helléniques se sont répandues en Italie, rappellent les noms des villes grecques où on en avait vu les modèles [13]. E. SAGLIO.

CHALCUS (Χάλκεος, χαλκοῦς). — Ce nom, qui signifie simplement une « pièce de bronze », était chez les Grecs celui de l'unité monétaire du cuivre [1]. Le chalque se divisait généralement en sept *lepta* [2], appelés à Athènes *kollyba* [3]. Les multiples du chalque se nommaient *dichalque*, *trichalque*, *tétrachalque* et *pentéchalque*. On voit ici (fig. 1345) un spécimen de la première de ces divisions. Au-dessus du quintuple de l'unité, les auteurs anciens ne fournissent plus d'appellations particulières des monnaies de bronze. Il est probable qu'on les désignait par le nom de la valeur d'argent correspondante, et c'est ce que semblent prouver les pièces de bronze grecques qui portent, comme indication de leur valeur, les mot ἡμιοβόλιον, ὀβολὸς et ὀβολοὶ δύο.

Fig. 1345. Dichalque de Chios.

La relation de valeur du cuivre à l'argent dans le monde grec est bien plus difficile à déterminer que celle qui existait entre les deux métaux supérieurs [DRACHMA, MONETA]. Elle paraît avoir beaucoup varié suivant les pays

[4] *Corp. insc. lat.* I, 659 ; Mommsen, *Inscr. reg. Neapol.* 3561 ; Henzen, 6089. — [5] Muratori, 4803 ; Mommsen, *l. l.* 2423 ; Ag. Gervasio, *Sopra una iscriz. Sipontina.* Napl. 1851 ; Antolini, *Rovine di Velleia*, 1821, p. 16 ; Orelli, 1303, 3287, 3290, 3295. — [6] *C. insc. lat.* ; Mommsen, *Inscr. reg. Neap.* 2204 (cf. 2205) : « Eumachia chalcidichum, cryptam, porticus... sua pecunia fecit, eademque dedicavit. » — [7] Mazois, *Ruines de Pompéi*, t. III, Paris, 1855 ; Breton, *Pompeia*, p. 102 ; Bechi, *Del calcidico ed della cripta di Eumachia.* Napl. 1820 Fiorelli, *Descriz. di Pompei.* Napl. 1875, p. 257 ; Nissen, *Pompeiun. Studien.* Leipz. 1877, p 288 — [8] Dans les *Excerpta Pithoeana* (*in Auctor. ling. lat.* ed. Gothofred. II, 1622, append. p. 58) on lit : « peribulum ». — [9] *Fab.* 137. — [10] *Adv. gentes*, IV, 33. — [11] *Perioch. Odyss.* I, 23. — [12] P. Diac. *s. v.* p. 52. Müller, p. 40 ; Lindemann. — [13] Tels sont les noms d'*atrium corinthium*, d'*oecus corinthius, cyzicenus, aegyptius*, etc. Voy. Nissen, *l. l.* p. 292. Voy. aussi sur le mot *chalcidicum*, Promis, *Vocab. latini di archit. poster. a Vitruvio.* Turin, 1875, p. 53.

CHALCUS. [1] Demosth. *C. Phaenipp.* p. 1045 ; *C. Dionysod.* p. 1283 ; Plut. *Sympos.* IV, 2. — [2] Pollux, IX, 92. — [3] Id. IX, 72 ; voy. Prokesch-Osten, *Mém. de l'Acad. de Berlin*, 1843, p. 5. Beulé *Monnaies d'Athènes*, p. 76.

et les époques ; mais nous ne possédons à cet égard qu'un bien petit nombre de renseignements. Ce que l'on distingue seulement, c'est qu'il faut se défier du danger de confondre le rapport monétaire entre les unités des deux métaux avec le rapport réel de leur valeur respective. C'est l'erreur où est tombé Letronne [4], quand il a cru que le plus habituellement, chez les Grecs, le cuivre valait $^1/_{60}$ du même poids d'argent. La réalité est qu'après Alexandre le Grand la drachme d'argent était le plus habituellement divisée en 60 chalques ou unités de cuivre [5] ; mais le poids normal et régulier du chalque n'était pas celui de la drachme d'argent, et par suite le rapport de valeur :: 1 : 60 entre les deux métaux n'en résulte aucunement.

A Athènes, dans les premiers temps où l'on monnaya le cuivre, vers le milieu du Ve siècle av. J.-C. [6], on adopta pour ce métal un rapport monétaire :: 1 : 48 avec l'argent, lequel demeura toujours le même ; autrement dit, on décida que la drachme vaudrait 48 chalques [7]. Ce qui donnait les équivalences suivantes de l'unité d'argent et de ses divisions avec la monnaie de bronze :

Drachme	= 48 chalques	= 336	kollyba.
Tétrobole	= 32 chalques	= 224	kollyba.
Triobole	= 24 chalques	= 168	kollyba.
Diobole	= 16 chalques	= 112	kollyba.
Trihémiobole	= 12 chalques	= 84	kollyba.
Obole	= 8 chalques	= 56	kollyba.
Tritémorion	= 6 chalques	= 42	kollyba.
Hémiobole	= 4 chalques	= 28	kollyba.
Trihémitartémorion	= 3 chalques	= 21	kollyba.
Tartémorion	= 2 chalques	= 14	kollyba.
Hémitartémorion	= 1 chalque	= 7	kollyba.

Mais la drachme d'argent attique pesant 4gr,325 [DRACHMA] et les plus anciens chalques entre 6gr,50 et 5gr,50, il faut en conclure que la relation de valeur des deux métaux était alors :: 1 : 72 $^1/_5$ [8]. Plus tard, le chalque athénien descendit entre 5gr,50 et 4gr,90 ; c'est le plus faible écart qu'il soit possible de constater chez les Grecs dans la valeur réelle du cuivre et de l'argent ; mais cette circonstance s'explique tout naturellement par l'abondance de l'argent que les mines du Laurion versaient sur le marché d'Athènes. Nous plaçons ici (fig. 1346 à 1348) la représentation des trois principales divisions monnayées du cuivre athénien ; la plus forte est le chalque, dont on a frappé aussi des multiples, de 2, 3 et 4, la plus faible le kollybon ; le dikollybon se distingue par son type, qui offre deux chouettes, au lieu d'une seule comme sur les autres pièces.

Fig. 1346. Chalque d'Athènes.

Fig. 1347. Dikollybon.

Fig. 1348. Kollybon.

Dans le monnayage d'Alexandre le Grand, l'écart de valeur des deux métaux est notablement plus fort que dans celui d'Athènes. La drachme d'argent y vaut 60 chalques, ce qui donne l'échelle d'équivalence entre les pièces d'argent et de cuivre :

Drachme	= 60 chalques	= 420	lepta.
Tétrobole	= 40 chalques	= 280	lepta.
Triobole	= 30 chalques	= 210	lepta.
Diobole	= 20 chalques	= 140	lepta.
Trihémiobole	= 15 chalques	= 105	lepta.
Obole	= 10 chalques	= 70	lepta.
Hémiobole	= 5 chalques	= 35	lepta.

Mais la drachme d'argent est de 4gr,32 et le chalque d'environ 7 grammes [9], ce qui révèle un rapport effectif où

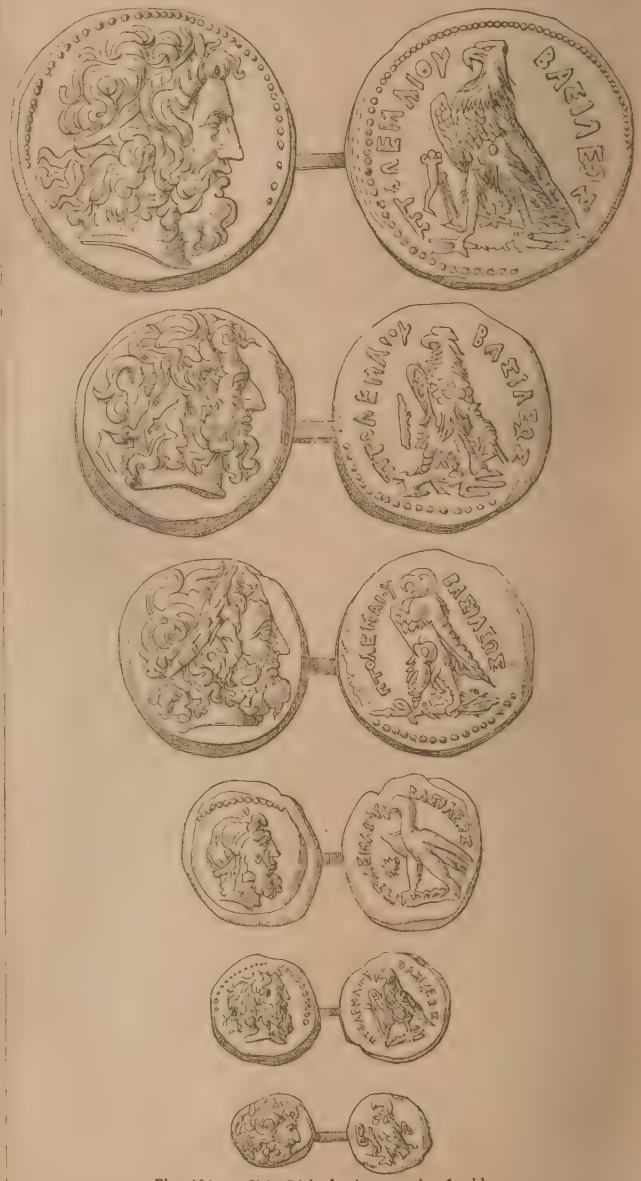

Fig. 1349 a 1354. Série des bronzes des Lagides.

l'argent était au cuivre :: 1 : 96 environ. Dans l'Égypte des Lagides, le rapport monétaire est encore :: 1 : 60 [10], mais l'écart de valeur réelle des deux métaux est presque

[4] *Récomp. promise*, p. 11. — [5] Plin. *H. Nat.* XXI, 34. — [6] Boeckh, *Staatshaushalt. d. Athen.* t. I, p. 770. — [7] Poll. IX, 65 ; Hultsch, *Griech. und röm. Metrologie*, p. 65. — [8] J. Brandis, *Das Münz.-Mass. und Gewichtswesen in Vorderasien*, p. 292. — [9] Brandis, p. 301. — [10] Ce rapport monétaire lui-même ne paraît s'être maintenu que pendant les règnes des trois premiers Ptolémées, alors que l'on frappait une quantité considérable d'argent. Plus tard, la plus grande rareté de l'argent amena un écart bien plus fort entre la valeur de la drachme de cuivre et de la drachme d'argent ; leur cours réciproque fut soumis à de très grandes fluctuations de change. De là, dans les papyrus grecs, la distinction des sommes dues en *cuivre dont le change*, χαλκὸς οὗ ἀλλαγή, et en *cuivre isonome*, χαλκὸς ἰσονόμος, deux expressions dont le sens a été parfaitement bien déterminé par M. Lumbroso (*Rech. sur l'écon. politique de l'Égypte*, p. 43 et s.).

triple. La drachme d'argent valait bien 60 drachmes de cuivre [11] ; mais la première ne pesait que 3gr,57 [DRACHMA], tandis que la seconde, de 9gr,60 environ, n'est autre que l'ancien *kite* égyptien ou dixième de l'*outen* des temps pharaoniques [12]. Les grosses pièces de bronze des Lagides, ayant au droit la tête de Zeus et au revers un aigle, lesquelles forment une série distincte et complète, nous offrent ainsi l'échelle de tailles [13] :

				Obole d'argent.	Drachme d'argent
96 gr. environ	= 1 *outen*	= 10 *kite* ou drachmes de cuivre	=	1	= 1/6
48 —	= 1/2 —	= 5 —	=	1/2	= 1/12
19gr,20 —	= 1/5 —	= 2 —	=	1/5	= 1/30
9gr,60 —	= 1/10 —	= 1 —	=	1/10	= 1/60
4gr,80 —	= 1/20 —	= 1/2 —	=	1/20	= 1/120
3gr,20 —	= 1/30 —	= 1/3 —	=	1/30	= 1/180

Nous plaçons ici (fig. 1349-1354) la représentation des six tailles composant cette série, depuis la grosse pièce, le décadrachme de cuivre équivalant à une obole d'argent, jusqu'à la plus petite, le diobole de cuivre dont il fallait 30 pour représenter la valeur d'une obole en argent et 130 pour faire une drachme de même métal.

La figure 1354 représente cette dernière taille, qui constitue le diobole de cuivre.

La relation de valeur des deux métaux sur laquelle ce monnayage a été organisé n'est pas :: 1 : 60, mais :: 1 : 161 environ. Ici l'écart entre le cuivre et l'argent est très considérable ; mais c'est le résultat des circonstances économiques particulières à l'Égypte, où l'argent fut toujours relativement le métal le plus rare [14] et où la circulation intérieure continuait sous les Lagides, comme sous les Pharaons, à se faire presque uniquement en cuivre. De même qu'à Athènes, nous nous trouvons en présence d'un rapport exceptionnel, mais en sens inverse. S'il fallait déterminer approximativement une moyenne générale pour la relation de valeur la plus habituelle entre les deux métaux dans le monde grec, ce serait aux chiffres :: 1 : 120 et :: 1 : 100 que nous nous arrêterions. Ce sont ceux qui sont le plus vraisemblables à la fois comme rapport commercial et comme rapport monétaire dans les pays qui, pendant la seconde moitié du Ve siècle et le cours du IVe, taillaient leur cuivre sur le pied de leur drachme d'argent [15].

Nous arrivons à constater d'une manière presque certaine le rapport approximatif, en chiffres ronds, :: 1 : 105 dans la numismatique d'Olbia ou Olbiopolis sur l'Hypanis, à l'époque qui vient d'être indiquée. La circulation monétaire des pays situés au fond du Pont-Euxin, sur la côte de Scythie et sur le Bosphore Cimmérien, était dans des conditions assez particulières, qui restèrent les mêmes jusqu'à la fin des temps romains [CYZICENI ; DRACHMA ; MONETA]. L'or y était d'une abondance extraordinaire, et par suite à un cours plus bas que dans les autres pays grecs ; on n'y monnayait guère, par suite, que l'or et le cuivre. Les cités de ces pays n'ont frappé que très peu de monnaie d'argent, et cela, paraît-il, seulement du milieu du IVe au milieu du IIIe siècle av. J.-C. Mais comme les gens de la Grèce tiraient de ces pays, par un commerce très actif, les blés nécessaires à leur consommation pour compenser l'insuffisance de leurs récoltes, il y entrait, en échange des blés, beaucoup d'argent monnayé de Grèce. Il en résultait que, si l'argent importé sous forme d'espèces étrangères, avait un cours relativement élevé par rapport à l'or, principal élément du numéraire circulant dans la contrée, il n'y avait pas un écart anormal de valeur entre cet argent et le cuivre formant la monnaie divisionnaire indigène.

Olbia, fondation des Milésiens et siège d'un commerce des plus florissants, frappa de bonne heure des monnaies d'électrum et d'or, comme le faisaient les cités grecques d'Asie Mineure à l'époque de sa fondation [CROESEI STATERES ; ELECTRUM ; MONETA]. A côté de ces pièces qu'elle fabriquait elle-même, pour représenter des valeurs moindres, elle admettait dans sa circulation intérieure certaines sortes de monnaies d'argent apportées de la Grèce, auxquelles elle donnait la préférence sur les autres à cause de leur bonne qualité de métal et du cours de faveur qu'elles trouvaient partout dans le commerce international. En outre, dans le cours du Ve siècle, les habitants d'Olbia éprouvèrent le besoin de se créer une monnaie inférieure. C'est en cuivre qu'ils la fabriquèrent, en cuivre circulant pour sa valeur métallique intrinsèque. Et comme ils voulurent représenter avec cette monnaie des valeurs supérieures à celles à l'expression desquelles les Grecs employaient la monnaie de cuivre, ils en firent un véritable *aes grave*, tout à fait analogue à celui des peuples italiques [AS]. Ils ne faisaient évidemment par là que donner la forme monétaire à une circulation de cuivre en lingots, usitée antérieurement chez eux pour représenter les valeurs minimes, à côté de la monnaie d'or indigène et de la monnaie d'argent importée de la Grèce. On peut même voir un premier essai de donner une forme à cette circulation de lingots de cuivre, essai tenté avant qu'on se fût décidé à adopter celle de la monnaie lenticulaire fondue à la mode italique, dans une singulière classe de monuments propre à Olbia. Ce sont de petits lingots de bronze, dont les poids se rapprochent de ceux des pièces de l'*aes grave* de la même ville. Ils ont la forme d'un poisson de l'espèce du sterlet ; un des côtés est modelé en relief, montrant l'œil et la nageoire branchiale ; l'autre est plat et porte en relief un nom de magistrat plus ou moins abrégé. On en a de trois magistrats, dont l'un, Arichos, est celui dont le nom se lit aussi sur les plus anciennes pièces d'*aes grave* proprement monétaire [16].

Celles-ci ont pour type le masque de la Gorgone et la roue, copiés des anciens statères d'argent euboïques [STATERES EUBOICI], puis on y voit apparaître le type de la mouette saisissant le poisson sterlet, type imité des drachmes de Sinope et qui, dans la période historique suivante, devint le plus habituel sur les monnaies de la ville d'Olbia. On en a trois tailles, d'environ 228 gr., 76 gr., 57 gr., et 38 gr. [17]. La plus forte porte quelquefois le chiffre 24, indiquant qu'elle se compose de 24 unités, dont les autres comprennent 8, 6 et 4. Il est manifeste que ceci se rapporte au système athénien de division de la drachme en 48 chalques, d'où ces grosses pièces de cuivre sont destinées à remplacer les petites pièces d'ar-

[11] Letronne, *Récompense prom.* p. 11 et 13; Boeckh, *Metrol. Untersuch.* p. 142 ; Mommsen, *Hist. de la monn. rom.* trad. Blacas, t. I, p. 55 et s.; Hultsch, p. 285 ; Brandis, p. 289. — [12] Sur l'*outen* et le *kite* des anciens Égyptiens, voy. Von Bermann, *Die Anfänge des Geldes in Aegypten*, dans la *Numism. Zeitschr.* de Vienne, 1872, p. 179-180 ; Chabas, *Rech. sur les poids, mes. et monn. des anc. Égyptiens*. Paris, 1876 ; Fr. Lenormant, *La monnaie dans l'antiquité*, t. I, p. 94 et s. — [13] R. S. Poole, article *Weights* dans le *Dictionary of the Bible* de Smith ; et dans Madden, *Hist. of jewish coinage*, p. 277 et s. — [14] Lumbroso, *O. c.* p. 41. — [15] Brandis, 287 et s., p. 297 et s. — [16] Blaramberg, *Choix de méd. ant. d'Olbiopolis*, pl. I, nos 7 et 8 ; De Kœhne, *Musée du prince Basile Kotchoubey*, t. I, p. 41. — [17] A. Ouvaroff ; *Izslyédovaniya o drevnstyache yozhnoi Rossii i bérégove, Tchernago moryé*, p. 109 ; De Kœhne, *O. c.* t. I, p. 33-38 Fr. Lenormant, *O. c.* t. I, p. 158 et s.

gent divisionnaires des autres villes grecques, triobole, obole, tritémorion et hémiobole ($^1/_2$, $^1/_6$, $^1/_8$ et $^1/_{12}$ de la drachme), et à représenter les mêmes valeurs.

A Carthage, nous rencontrons des pièces de cuivre de très grosse dimension pesant de 120 à 130 gr., au-dessous une taille de 26 à 18 gr., enfin une dernière taille, de 4 gr, 50 à 6 gr, 50 environ, marquée d'un globule qui semble la noter comme l'unité monétaire du cuivre [18]. La division de la drachme d'argent en 60 chalques était celle qui prédominait partout à l'époque où ces monnaies ont été fabriquées. Si on l'admet ici, la plus forte taille correspondra au diobole d'argent ou $^1/_2$ de la drachme, et la seconde sera un tétrachalque ou $^1/_{15}$ de la drachme. Celle qui était usitée à Carthage était de 3 gr. 540; par conséquent, un chalque de 6 gr. 50 environ, représentant $^1/_{60}$ de cette drachme, donnerait la relation :: 1 : 107. Mais ceci n'est encore que très conjectural.

Au reste, la monnai de cuivre n'a jamais été employée chez les Grecs que comme une monnaie d'appoint, dont l'usage ne s'introduisit que tardivement chez eux. Il en résulte qu'ils n'attachaient pour ainsi dire aucune importance à la coupe et au poids des pièces de ce métal. De là l'irrégularité du poids des monnaies de cuivre, et cela relativement de fort bonne heure [19]. Par exemple, les chalques d'Alexandre le Grand, dont le poids normal et théorique paraît avoir été de 7 grammes environ, varient de 7gr,40 à 5gr,60, dans les exemplaires bien conservés. De là aussi, comme chez la plupart des peuples modernes, l'habitude de faire des espèces de cuivre une monnaie dont la valeur réelle, légalement déterminée, ne correspondait pas à sa valeur nominale. Nulle part, après Alexandre, si ce n'est en Égypte et à Carthage, c'est-à-dire dans deux pays où la circulation métallique se présentait avec des conditions toutes spéciales, autres que dans le monde proprement grec, les monnaies de cuivre n'ont un poids de métal équivalant au cours qui leur était donné par la loi; c'est un numéraire conventionnel et non plus représentatif. Nous en avons pour preuves certaines pièces qui, avec un faible poids de cuivre, portent l'indication d'une valeur divisionnaire de la monnaie d'argent attribuée à ces espèces d'une façon purement fiduciaire, celles, par exemple, où on lit ΟΒΟΛΟΣ à Métaponte [20], ΤΡΙΩΒΟΛΟ à Samothrace [21], ΗΜΙΟΒΕΛΙΝ ΑΙΓΙΟΝ à Ægium d'Achaïe [22], ΟΒΟΛΟΣ ΧΙΩΝ à Chios [23], ΔΙΔΡΑΧΜΟΝ à Rhodes [24].

Mais il ne faut pas confondre avec ces pièces la petite monnaie de cuivre de Byzance avec l'inscription ΔΡΑΧΜΑ [25] (fig. 1355). Celle-ci est antérieure à Alexandre, c'est-à-dire d'un temps où le numéraire de cuivre n'était pas encore devenu purement conventionnel, et elle pèse juste la moitié du sicle

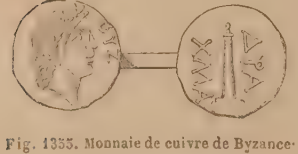

Fig. 1355. Monnaie de cuivre de Byzance.

médique d'argent [SICLUS], laquelle moitié, dans ce dernier métal, était qualifiée de drachme. Cette monnaie se rattache donc à un système particulier où l'unité de cuivre était taillée sur le même pied que l'unité d'argent et portait de même le nom de drachme. La numismatique de Byzance montre que ce système y demeura toujours en vigueur, aussi bien après qu'avant Alexandre [26]. Mais nous n'avons aucune donnée pour apprécier quel pouvait être le rapport de valeur légale et de circulation entre la drachme d'argent et la drachme de cuivre. Nous avons vu tout à l'heure que ce dernier terme, δραχμὴ χαλκοῦ, était en usage dans l'Égypte des Lagides pour désigner une pièce de bronze valant $^1/_{60}$ de la drachme d'argent, mais d'un poids tout à fait différent.

Une monnaie de cuivre d'Abydos de Troade, de la fin du Ve siècle, porte la marque de la valeur de trois chalques, ΧΑΛΚ III [27]. Elle pèse juste le même poids que trois oboles de la drachme d'argent contemporaine de la même ville. Ici donc le chalque se présente à nous, absolument différent de ce qu'il est dans les autres villes grecques, taillé sur le pied de l'obole d'argent et représentant une valeur qui se rapproche de ce qu'était ailleurs celle du *lepton* ou du *kollybon*, qui semble même y avoir été inférieure.

Dans l'article LITRA nous exposerons le système particulier des monnaies des Grecs de la Sicile et de l'Italie méridionale, le rôle qui y était attribué aux espèces de cuivre et leurs dénominations. F. LENORMANT.

CHALDAEI (Χαλδαῖοι). — Ce nom a été originairement celui d'un peuple, appelé *Kaldi* dans les textes cunéiformes, auquel la Bible donne une place dans ses plus antiques souvenirs [1] et qu'Hellanicos comptait parmi les éléments primitifs de la population de la Babylonie et de la Chaldée [2], mais qui ne fait son apparition dans l'histoire positive qu'au IVe siècle avant l'ère chrétienne et presque aussitôt s'empare de la suprématie dans les affaires babyloniennes [3]. Sous la dynastie à la fois sacerdotale et d'origine proprement chaldéenne, qui régna à Babylone après la chute de l'empire d'Assyrie et dont les représentants les plus illustres sont Nabopolassar et Nabuchodorossor, le nom de Chaldéens fut appliqué à la puissante caste sacerdotale qui, dans les pays du cours inférieur de l'Euphrate et du Tigre, avait le dépôt exclusif des connaissances religieuses et des études scientifiques. Après ce temps, le terme de Chaldéens n'a plus de signification ethnique propre, mais devient la désignation d'une caste de prêtres et de docteurs [4]. Le livre biblique de Daniel, qui malgré sa date relativement récente, contient beaucoup d'excellents renseignements sur la Babylone de Nabuchodorossor [5], représente les Chaldéens se servant, comme idiome scientifique et sacré, d'une langue à part [6], celle à laquelle la science moderne a donné le nom d'*accadien* ou *sumérien* [7], et les divise en cinq classes,

[18] L. Müller, *Numism. de l'anc. Afrique* t. II, p. 140. — [19] Fr. Lenormant, *O. c.* t. I, p. 160. — [20] Mommsen, *Gesch. d. röm. Münzw.* p. 112. — [21] Eckhel, *Doctr. num. vet.* t. I, p. XXXVIII; t. II, p. 52. — [22] Khell, *Append. alt. ad Numism. gr.* p. 10 et 19, pl. I, n° 3. — [23] *Ibid.* p. 19; Mionnet, *Descr. de méd. ant.* t. III, p. 177, n° 111. A côté de cette pièce on en trouve qui portent ΔΙΧΑΛΚΟΝ (voy. fig. 1345) et ΤΕΤΡΑΧΑΛΚΟΝ, et qui, au lieu d'en être comme poids $^1/_8$ et $^2/_5$, en sont $^1/_8$ et $^1/_4$. — [24] Eckhel, t. II, p. 427, n° 277. — [25] Mionnet, t. III, p. 377, n° 93; Brandis, p. 294 et 576. — [26] Brandis, p. 295. — [27] J. Friedländer, *Berliner Blätter für Münzkunde*, t. III, p. 12; Brandis, p. 294 et 554. — BIBLIOGRAPHIE : Vasquez Queipo, *Essai sur les systèmes métriques et monétaires des anciens peuples*, tome I; J. Brandis, *Das Münz-Mass-und Gewichtswesen in Vorderasien bis auf Alexander den Grossen*, chap. II, sect. I, p. 274-305, et Appendice, p. 550-584; Fr.; Lenormant, *La monnaie dans l'antiquité*, livre II, chap. I, § 1, 3, tome Ier, p. 152-160.

CHALDAEI. — [1] Genes. XI, 28; cf. S. Hieronym. *Quaest. in Genes.* XXII, 22. — [2] *Ap.* Steph. Byz. *v.* Χαλδαῖοι. — [3] E. Schrader, *Die Keilinschriften und das Alte Testament* p. 43 et s.; *Keilinschr. und Geschichtsforschung*, p. 94-99; Fr. Lenormant, *Premières civilisations*, t. II, p. 218 et s. — [4] Herodot, I. 181 et 183; Diod. Sic. II, 29-31; Plin. *H. Nat.* VI, 30; Dan. II, 5 et 10; IV, 4; V, 7 et 11. Cf. Brucker, *Hist. philosoph.* t. I, p. 114 et s.; Berthold, *Uebersetzung des Daniel*, p. 811 et s. — [5] Voy. Fr. Lenormant, *Die Magie und Wahrsagekunst der Chaldäer*, p 525-571. — Dan. I, 4. — [7] Sur les caractères de cette langue, voy Fr. Lenormant, *Études accadiennes*, Paris 1873-1880 *La langue primitive de la Chaldée et les idiomes touraniens*, Paris, 1875; *Études cunéiformes*, Paris, 1878-1879.

kasdim ou Chaldéens proprement dits, docteurs en science religieuse, *gazrim* ou astrologues, *khartumim* ou conjurateurs, *hakamim* ou guérisseurs, *asaphim* ou devins [8]. Les membres de cette caste savante et sacerdotale recevaient leur éducation dans les grandes écoles sacrées, qui, au VIIIe siècle av. J.-C., du temps de Sargon, roi d'Assyrie, étaient fixées à Sippara, Nipour, Babylone et Borsippa [9], et du temps de Strabon [10] et de Pline [11], se maintenaient encore à Sippara, Babylone, Borsippa et Orchoé.

Les Chaldéens, en dehors de leurs spéculations purement religieuses, étaient surtout adonnés aux fausses sciences de la magie [12], de la divination [13] et de l'astrologie [14], dont ils passaient pour les principaux inventeurs. Ils prétendaient appuyer leurs théories astrologiques sur une suite ininterrompue d'observations du ciel, inscrites dans leurs tablettes d'argile passées au four, *in coctilibus laterculis*, et remontant à 473,000 ans, suivant Diodore de Sicile [15], 480,000, suivant Cicéron [16] et Pline [17], 720,000, suivant Épigène de Byzance [18], ou même 1,440,000 d'après Simplicius [19] [ASTRONOMIA, sect. VII]. L'énoncé de semblables prétentions suffit à les faire juger, et si l'on se reporte à la réalité des faits, on voit que le calendrier babylonien, avec les noms de ses mois et le rapport de quelques-uns d'entre eux avec les signes du zodiaque, n'a pas pu être constitué définitivement plus tôt que le second millénaire avant l'ère chrétienne [20]. Nous possédons, par suite de la découverte de la bibliothèque palatine de Ninive, aujourd'hui conservée au Musée Britannique, un certain nombre de fragments du grand traité d'astrologie compilé à cette époque par ordre de Sargon Ier et de son fils Naram-Sin, rois d'Agadhê ou Sippara, lequel demeurait encore au VIIe siècle av. J.-C. le bréviaire des astrologues chaldéens [21]. Ce qu'on a pu en déchiffrer est rempli des plus étranges superstitions et ne renferme que bien peu de notions réelles d'une astronomie scientifique. Pourtant les Chaldéens, avec le cours du temps et la suite de leurs observations, finirent par arriver à un certain nombre de résultats de vraie science des astres [22] [ASTRONOMIA, sect. V et VII]. Ce sont eux qui ont inventé la division du zodiaque en dodécatémories [23] et les noms des signes [24]; ils avaient constaté empiriquement la période de retour des éclipses lunaires [25], qu'ils étaient ainsi en mesure de prévoir d'une manière exacte. Surtout ils avaient consommé de très réels progrès dans la science des nombres; leur ingénieux système de numération sexagésimale, procédant par une échelle de 1, 60, 600 et 3 600, est celui qu'Hipparque introduisit dans l'astronomie des Grecs [26] et que nous employons encore pour la notation des degrés et de leurs divisions; les Chaldéo-Babyloniens avaient construit sur sa donnée un système métrique savamment coordonné dans toutes ses parties, qui a exercé une grande influence sur tout le monde antique [27]. Diodore de Sicile [28], Philon le Juif [29] et l'auteur des *Philosophumena* [30] nous donnent les plus intéressants détails sur le système astronomico-religieux par lequel les Chaldéens expliquaient les mouvements sidéraux et leur relation avec les choses terrestres, ainsi que sur la théorie théologicophilosophique qui servait de base à leur science augurale [31].

Les Chaldéens astrologues étaient surtout renommés par leur habileté à construire les thèmes généthliaques [32]. Du temps de l'empire des Achéménides, leur réputation était déjà très grande dans le monde grec, et c'est à Ctésias que Diodore de Sicile semble avoir emprunté ce qu'il dit de leur science. Quand Alexandre le Grand entra à Babylone, après la victoire d'Arbèles, son premier soin fut de consulter les Chaldéens [33]. Plus tard, il est vrai, lorsqu'il revint de l'Inde, il refusa d'écouter leurs prédictions annonçant que le séjour de Babylone lui serait funeste [34]. Mais la réalisation rapide de cet oracle, comme de ceux que les mêmes astrologues donnèrent ensuite à Antigone, roi d'Asie, et à Séleucus Nicator [35], porta au plus haut degré la gloire des Chaldéens et la confiance dans leurs pronostications. Un succès certain était donc réservé à celui qui importerait chez les Grecs les principes et les méthodes de cette astrologie fameuse.

C'est ce que fit Bérose, prêtre de Babylone et membre de la caste des Chaldéens, qui, né du temps d'Alexandre, avait étudié les lettres helléniques et composé en grec un livre infiniment précieux sur l'*Histoire chaldéenne*, Χαλδαϊκὰ [36], dédié à l'un des deux premiers Antiochus, roi de Syrie [37]. Le déchiffrement des textes cunéiformes a mis en pleine lumière la parfaite exactitude et l'importance incomparable du livre historique de Bérose [38], dont nous ne possédons malheureusement plus que des lambeaux qui n'y ont même pas été puisés directement, mais empruntés aux abrégés qu'en avaient fait Cornelius Alexander, dit le Polyhistor, et Abydène. Ici nous n'avons à l'envisager que comme astrologue. C'est après avoir publié ses Χαλδαϊκὰ qu'il vint en Grèce. A Athènes, où il séjourna quelque temps, ses prédictions excitèrent, dit-on, un tel enthousiasme qu'on lui éleva officiellement une statue [39]. Il y fit connaître un type nouveau d'horloge solaire, d'invention chaldéenne, jusque-là ignoré des Grecs [40], dont on a cru retrouver un exemple à Pompéi [41] [HOROLOGIUM]. Enfin il s'établit définitivement dans l'île de Cos, où il ouvrit publiquement école de la sciences astro-

[8] Dan. I, 20; II, 2 et 27; V, 11. — [9] Fr. Lenormant, *Essai de commentaire des fragm. cosmog. de Bérose*, p. 218. — [10] XVI, p. 739. — [11] *H. nat.* VI, 30. — [12] Fr. Lenormant, *Magie und Wahrsag.* p. 3-79. — [13] *Ibid.* p. 421-524. — [14] Sayce, *The astronomy and astrology of the Babylonians*, dans le t. III des *Transact. of the Society of Bibl. Archæology.* — [15] II, 31. — [16] *De divinat.* I, 16. — [17] *H. Nat.* VII, 57. — [18] Ap. Plin. *l. c.* — [19] Dans Brandis, *Schol. in Aristot.* p. 475, col. 2; voy. Th. H. Martin. *Mém. sur les obs. envoyées, dit-on, de Babylone en Grèce par Callisthène* (*Acad. des Inscr., Sav. étr.* t. VI, 2e part. 1863). — [20] Sayce, *l. l.* p. 237; Fr. Lenormant, *Les orig. de l'histoire*, p. 263. — [21] Fr. Lenormant, *Magie und Wahrsag.* p. 445 et s. — [22] Voy. Ideler, *Ueber die Sternkunde der Chaldäer*, dans les *Mém. de l'Acad. de Berlin*, 1814-1815. — [23] Diod. Sic. II, 30; Sext, Empiric. *Adv. astrolog.* p. 342. — [24] Fr. Lenormant, *Fragm. cosmog. de Bérose*, p. 229-231; *Prem. civilis.* t. II, p. 66-73; *Orig. de l'hist.* p. 235-238; Sayce, *l. l.* p. 161-164. — [25] Ptolem. *Almagest.* IV, p. 215, ed. Halma; Gemin. *Elem. astron.* 15, p. 62, ed. Petau; Plin. *H. Nat.* II, 10; voy. Ideler. *Handb. d. Chronol.* t. I, p. 206. — [26] Gemin. *l. c.*; voy. Nesselmann, *Die Algebra der Griechen*, p. 68, 92, 136 et s.; Humboldt, *Ueber die bei verschied. Völkern üblichen Systeme von Zahlzeichen*, dans le *Journ. f. Mathematik* de Crelle, t. IV, p. 225; Lepsius, *Chronol. d. Aegypter*, t. I, p. 129. — [27] J. Brandis, *Das Münz-Mass und Gewichtswesen in Vorderasien*, p. 1-40; Fr. Lenormant, *Langue primitive de la Chaldée*, p. 151-154; Oppert, *L'étalon des mesures assyriennes, fixé par les textes cunéiformes*, Paris, 1876; Lepsius, *Die Babylonisch-Assyrischen Längenmasse nach der Tafel von Senkereh*, dans les *Mém. de l'Acad. de Berlin*, 1877; Friedrich Delitzsch, *Sar, Ner und Soss*, dans *Zeitschr. f. Ægypt. Sprach. und Alterthumsk.* 178. — [28] II, 30 et 31. — [29] *De migrat. Abraami*, 32; *De Abrah.* 15; *Quis ver. divin. hev. sit*, 20. — [30] V, 13, p. 125 et s., ed. Müller. — [31] Tous ces morceaux sont groupés in-extenso dans Fr. Lenormant, *Orig. de l'histoire*, append. III. Voy. aussi Guigniaut, *Relig. de l'antiq.* t. II, p. 885-916. — [32] Cic. *De divin.* I, 1. Sur les procédés qu'ils y employaient, voy. le résumé de Gesenius dans le tome II de son *Commentar über den Jesaia.* — [33] Arrian. *Anab.* III, 16, 5; cf. Q. Curt. V, 3. — [34] Arrian. VII, 16, 5; 17, 1; 22, 1. — [35] Diod. Sic. II, 31. — [36] Sur l'identité de Bérose l'historien et de Bérose l'astrologue, voy. Ideler, *Histor. Untersuch. über d. astron. Beobachtungen d. Alten*, p. 324; Richter, *Berosi Chaldaeorum histor. quae supersunt*, p. 38. — [37] Tatian. *Adv. graec.* 58; Clem. Alex. *Protrept.* p. 43. ed. Sylburg; Euseb. *Praep. evang.* X, 11; voy. Richter, *o. c.* p. 2 et s. — [38] Voy. Fr. Lenormant, *Essai de comm. des fragm. cosmog. de Bérose*, Paris, 1871; E. Schrader, *Keilinschriften und Geschichtsforschung*, p. 460-492. — [39] Plin. *H. Nat.* VII, 37. — [40] Vitruv. IX, 6. — [41] Quaranta, *L'orologio a sole di Beroso scoperto in Pompei*, Naples, 1854.

logique, et où ses premiers disciples furent Antipater et Achinapolos [42].

A dater de ce moment, le terme de Χαλδαῖοι en grec [43] et celui de *Chaldaei* en latin [44] n'est plus le nom d'un peuple, ni même de la caste sacerdotale de Babylone; c'est la désignation des astrologues d'une certaine école, qui prétend suivre la discipline des docteurs de la Chaldée, transportée dans le monde grec par Bérose. A la fin de la république romaine et au commencement de l'empire, *Chaldaei* n'a jamais un autre sens. Pour Pline [45] *Chaldaeorum disciplina*, comme pour les Grecs Χαλδαϊκὰ ἐπιτηδεύματα [46], est une manière de dire l'astrologie et l'astronomie. On forme même un verbe χαλδαΐζειν pour signifier exercer les pratiques de cette école et en professer les doctrines. Les nouveaux Chaldéens étaient fort multipliés à Rome et y trouvaient grand crédit auprès des superstitieux. Moyennant un bon payement, ils dressaient des horoscopes et donnaient d'après les astres des consultations sur l'avenir. Leur grande affaire était de reconstituer l'état du ciel au moment de la naissance ou de la conception [47] de la personne au sujet de qui on les interrogeait; ceci fait, ils prétendaient en déduire toutes les fortunes de sa vie. La vieille doctrine chaldéenne prétendait en effet que chaque homme avait une étoile qui influait sur sa vie et en déterminait le bonheur ou le malheur d'après sa position dans le ciel au moment décisif où il avait commencé d'exister [48]. Les nouveaux Chaldéens dressaient encore des almanachs où ils prétendaient annoncer quel temps il ferait tous les jours de l'année sous tel ou tel climat et quelle serait l'issue des récoltes [49]. Ils faisaient aussi des prédictions d'après des combinaisons de nombres auxquels on attachait une valeur augurale, les *Babylonii numeri* dont parle Horace [50].

Ces Chaldéens du monde gréco-romain, dont Sextus Empiricus, Aulu-Gelle [51] et d'autres encore ont combattu les doctrines, puisaient principalement les principes de leur fausse science dans des livres qu'ils attribuaient à Bérose lui-même, et dont Sénèque [52], Pline [53], Vitruve [54] et Plutarque [55] nous ont conservé quelques fragments. Ces fragments ont trouvé jusqu'à présent très peu de crédit. Il y a, en effet, la plus étrange contradiction entre les connaissances exactes et scientifiques sur la lune, l'origine empruntée de sa lumière et la cause de ses éclipses, que Diodore de Sicile attribue aux astronomes chaldéens de Babylone, et les idées grossières sur le même sujet, que les écrivains que nous venons de nommer disent avoir puisées dans le livre de Bérose. Car, d'après ces dernières idées, la lune aurait été une sphère obscure d'un côté et enflammée de l'autre, et ses phases auraient été produites par une révolution qu'elle aurait opérée sur elle-même, ses éclipses par un mouvement subit qui lui aurait, à des époques fixes, fait présenter à la terre sa face obscure au lieu de sa face brillante. Ceci a paru misérable aux critiques modernes, et la plupart ont admis que des renseignements d'un tel genre devaient provenir de quelque astrologue ignorant et sans rapports réels avec la savante Chaldée, lequel aurait faussement paré ses écrits du grand nom de Bérose.

Mais le point de vue doit changer aujourd'hui. Cette singulière théorie de la lune, nous la trouvons exposée tout au long, et de la manière la plus nette, dans le récit cosmogonique assyrien, lorsqu'il y est question de l'organisation des corps célestes et de leurs mouvements par le dieu Anou [56]. Et nous pouvons constater que les notions encore si grossières, que l'on nous dit empruntées au livre de Bérose, sont exactement conformes à celles dont la trace est empreinte à chaque pas dans le vaste traité d'astrologie compilé par ordre des rois Sargon Ier et Naram-Sin. C'est bien aux écrits du vrai Bérose que ces choses ont été empruntées. Et en les exposant, il se montrait un rapporteur des croyances exprimées dans les livres sacrés de sa nation, aussi exact en matière d'astrologie qu'en matière de cosmogonie et d'histoire.

La contradiction qui surprend dans les rapports des écrivains grecs sur la science chaldéenne existait dans la réalité, au moins dès le temps du règne des Sargonides en Assyrie (VIIIe-VIIe siècles av. J.-C.), entre l'astronomie proprement dite, fondée sur l'observation et le calcul, et déjà maîtresse de réelles découvertes, et les doctrines des anciens livres dont les prédictions augurales continuaient à servir de code pour les consultations astrologiques. Dès lors, non seulement les docteurs chaldéens connaissaient la vraie cause des éclipses de lune et savaient en calculer le retour, mais ils étaient partis de là pour établir un calcul de prévision des éclipses de soleil, calcul qui, dans certaines occasions, se trouvait exact [57], comme celui que Thalès de Milet fit un jour [58], évidemment d'après leurs principes, et qui dans d'autres cas était démenti par l'événement [59]. Mais en même temps, quand les particuliers ou le souverain les consultaient sur l'avenir, d'après l'état du ciel, ils répondaient conformément à l'antique traité, que leurs connaissances réelles avaient bien dépassé, mais dont ils croyaient les prédictions toujours vraies, si les théories scientifiques en avaient dû être abandonnées [60].

Il y a même plus, et je crois que l'on est en droit d'affirmer, d'après le témoignage de Sénèque, que c'est précisément le grand traité d'astrologie de Sargon Ier que Bérose avait traduit en grec, ou tout au moins analysé. En effet, le philosophe dit, en parlant de cet écrivain : *Berosus qui Belum interpretatus est* [61]. Or, d'après les formules de pagination qui accompagnent ses tablettes en écriture cunéiforme, le traité en question était intitulé « L'illumination de Bel, » *Namar Beli* [62]. Et même une fois on trouve simplement : « Tablette 57 de Bel [63]. » C'est manifestement à ce titre, cité par Bérose lui-même comme la source où il avait puisé ses renseignements, que font allusion les expressions de Sénèque, dont le véritable sens n'avait pas pu être compris jusqu'ici.

Pendant que l'école des *Chaldaei* astrologues s'établis-

— [42] Vitr. IX, 4. — [43] Suid. et Hesych. *s. v.* — [44] Cic. *De div.* I, 1; II, 42 et 47; *Pro Mur.* 9; Lucret. *De rer. nat.* V, 726; Juven. *Sat.* X, 94; Suet. *Vitell.* 24. — [45] *H. Nat.* VI, 30. — [46] Damasc. ap. Suid. *s. v.* — [47] Beaucoup d'astrologues de l'antiquité regardaient le moment de la conception comme la vraie heure natale, et dressaient leurs horoscopes en conséquence : Letronne, *Obs. sur un zodiaque égyptien*, p. 84. — [48] Diod. Sic. II, 31. — [49] Columell. XI, 1, 3. — [50] *Carm.* I, 11, 2. — [51] *Noct. att.* XIV, 1. — [52] *Nat. quaest.* III, 29. — [53] *H. Nat.* VII, 50; cf. Censorin. *De die nat.* 18. — [54] IX, 1 et 4. — [55] *De placit. philos.* II, 29; cf. Euseb. *Praep. ev.* XV, 51; Stob. *Ecl. phys.* p. 552, 556 et 558, de. Heeren. — [56] Le texte cunéiforme aus : *Trans. of the Soc. of Bibl. Archeol.* t. IV, pl. 2 à la p. 363; Friedrich Delitzsch, *Assyrische Lesestücke*, 2e édit. p. 78 et s. Transcription et traduction : Fr. Lenormant, *Orig. de l'hist.* p. 598 et s. — [57] M. Arry a déterminé dans quel cas : *Proceed. of the R. astronom Society*, t. XVIII, p. 148. — [58] Herod. I, 74; Eudem. *ap.* Clem. Alex. *Stromat.*, p. 354, Cc. *De div.* I, 49; Plin. *H. Nat.* II, 12. — [59] Dans *Cuneif. inscr. of West. Asia*, t. III, pl. 51, no 9, nous avons un rapport au roi sur une éclipse de soleil attendue, et qui n'eut pas lieu. — [60] Fr. Lenormant, *Magie und Wahrsag.* p. 445 et s. — [61] *Nat. quaest.* III, 29. — [62] De là la croyance que les Babyloniens faisaient de Bélus l'inventeur de l'astrologie : Plin. *Hist. Nat.* VI, 26; Solin. 56. — [63] *Cuneiform inscr. of West Asia*, t. III, pl. 52, no 2.

sait et se répandait dans le monde gréco-romain, l'exemple de Bérose, dans son pays natal, ne demeurait pas stérile et devenait le point de départ de toute une littérature gréco-babylonienne, qui se développa dans les derniers siècles avant et les premiers siècles après l'ère chrétienne. L'histoire de cette littérature est encore à faire, et elle constituera sans contredit l'un des plus curieux chapitres des rapports de l'hellénisme avec les civilisations orientales[64]. Malheureusement, nous n'en avons plus que de rares lambeaux, et la plupart des auteurs de cette littérature ne sont connus que par leurs noms. Les uns sont des hommes d'origine chaldéenne, comme Kidénas, Naburianos et Sudinas, que cite Strabon[62]; d'autres sont qualifiés de Parthes comme le Inpsada ou Impsanda de Pline[66], le Yanbouschad de l'*Agriculture nabatéenne*[67]; d'autres enfin paraissent, d'après leurs noms, avoir une origine grecque, comme Teucros de Babylone, le Tenqélouscha des écrivains astrologiques arabes et de l'*Agriculture nabatéenne*[68], et Séleucos de Séleucie, que mentionne Strabon[69].

Aucun de ces auteurs n'est signalé comme ayant suivi Bérose sur le terrain de l'histoire. Leur affaire, leur unique préoccupation est de mettre en grec des doctrines de philosophie religieuse, qu'ils donnent comme celles des anciens Chaldéens. Car dès lors, à partir de l'ouverture de l'Orient à l'hellénisme par les conquêtes d'Alexandre, et surtout, en avançant dans le temps, à mesure que l'Orient, par un mouvement de remous qui en était la conséquence, faisait invasion dans le monde classique, livré désormais aux tendances syncrétiques, l'ancien point de vue, l'ancienne disposition des Hellènes avaient changé. Au lieu de s'enfermer dans leurs propres traditions et de dédaigner celles des autres, ils devenaient avides de connaître les doctrines religieuses et la philosophie des sanctuaires de l'Asie et de l'Egypte, dont l'antique réputation de sagesse imposait à leurs imaginations. Surtout les écrivains de la littérature gréco-babylonienne se consacrent à la propagation, à la vulgarisation de la prétendue science divinatoire des Chaldéens, de leurs superstitions astrologiques, augurales et magiques. Ils écrivent sur les présages célestes et terrestres, sur la généthliaque, ou bien, comme Zachalias de Babylone[70], sur les vertus curatives et talismaniques des gemmes. Leurs livres étaient donc de ceux où s'instruisaient les *Chaldaei* astrologues du monde gréco-romain, et qu'ils invoquaient pour justifier leur qualité de Chaldéens.

Il est même remarquable que, dans ce qui touche à la superstition augurale, nous pouvons saisir sur le fait, en dehors de cette école des *Chaldaei*, une influence des Gréco-Babyloniens sur le centre même de la littérature et de la philosophie des Grecs, dès le IIIe siècle avant J.-C. On sait que les Stoïciens popularisèrent de plus en plus la croyance à tous les augures, qui semblait avant eux prête à tomber en décadence, et la firent accepter de beaucoup d'esprits éclairés, en lui donnant une base philosophique, liée à leur doctrine de fatalité. Ce fut Chrysippe qui le premier formula cette théorie stoïcienne de la réalité de la divination et des augures, dont Quintus Cicéron se fait le défenseur contre son frère dans le premier livre du traité *De divinatione*. Chrysippe écrivit un livre sur les oracles et un autre sur les songes. Quant aux différents genres de divinations et de prodiges, ce fut son disciple Diogène le Babylonien qui en fit un traité complet, que Cicéron regardait comme l'ouvrage classique par excellence sur la matière. Il ne se bornait pas à y parler des procédés mantiques purement et anciennement grecs, comme Philochore dans son traité antérieur[71], mais il exposait aussi ceux des peuples étrangers[72], et en particulier ceux des Chaldéens, qu'il devait bien connaître, comme né à Séleucie de Babylonie. Aussi est-ce seulement à dater du livre de Diogène que nous voyons employer chez les Grecs certaines méthodes de divination qui jusqu'alors semblent y avoir été inconnues, et qui tiennent une place considérable dans le grand traité babylonien sur les présages compilé par ordre de Sargon Ier[73]. Diogène le Babylonien, venu de bonne heure à Athènes et élève de Chrysippe, devait être plus purement grec que les écrivains que nous avons cités tout à l'heure, même que Teucros et Séleucos. Mais, étant donnée son origine et quelques-unes des choses qui se trouvaient dans ses livres, une certaine influence exercée sur lui par l'école gréco-babylonienne, qui naissait alors, peut-être par Bérose, est probable.

Au temps de la floraison du néoplatonisme, il se forma dans les cités des bords de l'Euphrate et du Tigre, à Ctésiphon, à Séleucie et à Babylone, toute une école dite *Chaldéenne*, qui procédait des Néoplatoniciens et prétendait surtout s'appuyer sur les anciennes doctrines de la religion chaldéo-babylonienne, de même que prétendait s'appuyer sur les doctrines de la religion pharaonique l'école Alexandrine égyptisante à laquelle nous devons les Livres Hermétiques grecs et le traité d'Iamblique *Sur les mystères des Égyptiens*. L'école néoplatonicienne et syncrétique de la Babylonie n'a pas eu le même succès ni le même retentissement dans le monde classique que l'école alexandrine. Mais les doctrines s'en sont conservées par une tradition non interrompue dans le monde byzantin jusqu'en plein moyen âge, comme celles d'une secte mystérieuse, ennemie de l'orthodoxie et du fond même du christianisme, qui se communiquait par une sorte d'initiation secrète et qui combinait des prétentions théurgiques et des superstitions augurales avec une sorte de philosophie panthéiste et matérialiste. Les philosophes Chaldéens, dont il est si souvent question chez les écrivains grecs de la période médiévale, jusqu'au XIIIe siècle, étaient les héritiers de cette branche chaldéenne du néoplatonisme, qui a exercé aussi une puissante influence sur la formation de la Kabbale juive.

On doit, dans l'étude des religions antiques, ne se servir qu'avec une grande précaution des renseignements de source néoplatonicienne, et se garder de prendre pour des choses vraiment antiques des spéculations systématiques de l'école, auxquelles tout est ramené, bon gré mal gré. Toutefois, maintenant que l'on a pénétré profondément dans la connaissance des livres religieux de l'Égypte et de leurs doctrines, on a pu constater d'une manière formelle qu'il y a beaucoup d'excellentes données, vraiment égyptiennes et d'un grand prix, dans les livres grecs mis sous le nom d'Hermès Trismégiste et dans le traité d'Iamblique. Les égyptologues n'hésitent plus à faire largement usage de ces écrits, en les compa-

[64] Fr. Lenormant, *L. l.* p. 489. — [65] XVI, p. 739. — [66] *H. nat.* VI, 31. — [67] Fr. Lenormant, *Essai sur la propagat. de l'alph. phénicien*, t. II, p. 91. — [68] Saumaise, *De annis climatericis et antiqua astrologia praefat.*; Renan, *Mém. de l'Acad. des Inscr.* n. s. t. XXIV, 1re partie, p. 186 et s. — [69] *L. c.* — [70] Plin. *H. nat.* XXXVII, 10. — [71] Clem. Alex. *Stromat.* I, p. 334; Athen. XIV, p. 648. — [72] Cic. *De div.* I, 3; II, 43. — [73] Fr. Lenormant, *Magie und Wahrsag.* p. 488.

rant aux textes originaux, et à y chercher la traduction de certaines doctrines égyptiennes dans une terminologie philosophique qui nous est plus familière. De même, les longs morceaux que nous donnent l'auteur des *Philosophumena*[74] et Damascius[75], l'exposé des doctrines physico-religieuses de l'école des Chaldéens, de leurs dissertations sur les rôles cosmiques du sec et de l'humide, du lumineux et du ténébreux, de leurs spéculations raffinées sur la valeur des nombres, tout cela est, envers la mythologie que nous trouvons dans les textes cunéiformes, dans le même rapport que les livres dont nous venons de parler envers les vraies doctrines égyptiennes. Ce sont des θεολογούμενα transformés en φιλοσοφούμενα; mais les faits y sont, en général, tous parfaitement exacts, présentés seulement à la mode néoplatonicienne. Il y a même davantage, et rien ne peut nous donner plus de confiance dans la fidélité de l'école philosophique dite *Chaldéenne* à conserver les doctrines essentielles et la mythologie de l'ancienne religion chaldéo-babylonienne que le morceau, inséré par Damascius dans son traité *Des premiers principes*, sur les générations des dieux cosmogoniques, se développant du sein du chaos[76]. C'est la traduction, sans une faute sérieuse et presque mot à mot, du début théogonique du récit assyrien de la création, tel que G. Smith l'a retrouvé dans les tablettes cunéiformes du Musée Britannique[77]. Ni Iamblique ni les Livres Hermétiques ne nous ont transmis rien d'égyptien qui ait conservé aussi exactement jusqu'à sa forme originale.

Les renseignements de l'auteur des *Philosophumena* et de Damascius nous font suivre l'école dite *Chaldéenne* et la conservation de ses doctrines jusqu'à la proscription du paganisme, non plus seulement dans le culte public, mais aussi dans l'enseignement philosophique. Quand elle passa à l'état de secte secrète et persécutée, ses doctrines s'altérèrent profondément. Bien que çà et là on puisse encore y retrouver un fait exact, dont la tradition s'est maintenue à travers les âges, il n'y a plus qu'un intérêt de curiosité assez oiseuse à la lecture de ce que Michel Psellos, au XI^e^ siècle, appelle le système des philosophes Chaldéens[78], dont il se montre fort préoccupé et dont il avait lu tous les livres qui circulaient de son temps. L'étude de la religion antique de Babylone et de la Chaldée n'a plus rien à en tirer de sérieux, non plus que celle des doctrines astrologiques des *Chaldaei* de la Rome républicaine et impériale. Quand quelquefois on y rencontre l'écho d'un fait réel, il est défiguré de la façon la plus singulière. Telle est la façon dont est arrangée en conte enfantin et transportée chez les Égyptiens l'histoire de Joannès, l'astrologue qui se couvrit d'une peau de poisson pour se faire proclamer roi[79]. C'est la dernière déformation du grand mythe du dieu *Êa-khan*, « Êa le poisson[80] », créateur du genre humain, révélateur des choses sacrées et des principes de la civilisation, mythe qui avait été très exactement raconté par Bérose[81] sous le nom d'Oannès, par Hygin[82] sous celui d'Euahanès et par Helladios[83] sous celui d'Oès. F. Lenormant.

CHALKEIA (Χαλκεῖα). — Fête célébrée à Athènes, le dernier jour du mois pyanepsion (octobre), en l'honneur d'Hephaistos [VULCANUS], et d'Athéné Ergané [MINERVA][1]. Elle était à l'origine commune à tout le peuple (δημώδης, πάνδημος) et avait probablement un caractère agricole, qui s'expliquerait par les grâces que tous ceux qui cultivaient la terre devaient rendre, au temps du labour et des semailles, à la déesse qui leur avait donné la charrue et au dieu qui l'avait forgée[2]. On l'appelait aussi *Athenaia*[3]. Plus tard les artisans seuls la célébrèrent et plus particulièrement les forgerons.

La course aux flambeaux [LAMPAS] qui terminait, la veille au soir, la fête des *Apatouria*, commençait peut-être celle des *Chalkeia*[4]. Cette course de jeunes gens partant de l'autel de l'Amour, dans le Céramique extérieur, où ils avaient allumé les flambeaux pour aboutir dans la ville, où Hephaistos et Athéné étaient adorés dans le même temple[5], se rapporte bien à une fête qui leur était commune et aux mythes qui les unissaient[6]. Le jour des *Chalkeia* les arrhéphores commençaient à filer le peplos d'Athéné[7], destiné à lui être offert l'année suivante à la fête des Panathénées [PANATHEANEA].

E. Saglio.

CHALKÉ MUIA (Χαλκῆ μυῖα). La mouche d'airain. — Jeu des enfants grecs, très semblable au *Collin-Maillard* de nos jours. Un des enfants les yeux bandés poursuivait ses camarades en criant : « Je vais chasser la mouche d'airain » ; on lui répondait : « Tu lui feras la chasse, mais tu ne la prendras pas » ; en même temps on lui donnait des coups soit avec les mains, soit même avec des lanières jusqu'à ce qu'il eût réussi à prendre quelqu'un[1]. Ch. Morel.

CHALKINDA [CHALKISMOS].

C'est à tort, semble-t-il, qu'on a appliqué à ce jeu d'adresse les mots χαλκίνδα, χαλκίζειν, termes généraux employés pour des jeux de hasard, où la pièce de monnaie servait de dé ou d'enjeu[2]. E. S.

CHALKIOIKIA (Χαλκιοίκια). — Fête célébrée à Sparte en l'honneur d'Athéné *Chalkioikos*, ainsi appelée à cause des feuilles de bronze dont son temple était revêtu[1]. A cette occasion les éphèbes armés, et conduits par les éphores, s'assemblaient dans ce temple et y offraient un sacrifice[2]. Hunziker.

CHALKISMOS (Χαλκισμός). — Jeu consistant à faire tourner rapidement une pièce de monnaie sur sa tranche et à l'arrêter net avec le doigt, en la maintenant dans la

74 I, 2, p. 8, ed. Miller, IV, 43, p. 78; VI, 23, p. 178. Sur la valeur de ces passages, voy. De Vogüé, *Mélanges d'archéologie orientale*, p. 57 et s. — 75 *De prim. princip.* 111, p. 444, ed. Kopp; cf. Joh. Laur. Lyd. *De mens.* IV, 78; Anonym. *Compend. de doctr. chaldaica*, dans Stanley, *Hist. philosoph.* t. II, p. 1126; Mich. Psellos, cité par Sathas, dans le *Bullet. de corresp. hellénique*, t. I, p. 207. Tous ces morceaux sont réunis et traduits dans Fr. Lenormant, *Orig. de l'histoire*, p. 527, 531. — 76 Damasc. *De prim. princip.* 125, p. 384, ed. Kopp. — 77 Le texte cunéiforme dans *Transact. of the Soc. of Bibl. Arheol.* t. IV, pl. 1 à la p. 363; Friedr. Delitzsch. *Assyr. Lesest.* 2^e^ édit. p. 78. Traductions : G. Smith, *Chaldean account of Genesis*, p. 62 et s.; Friedr. Delitzsch, *G. Smith's Chaldäische Genesis*, p. 294-298; Oppert, dans E. Ledrain, *Histoire d'Israël*, t. I, p. 411 et s.; Fr. Lenormant, *Orig. de l'histoire*, p. 494 et s. — 78 Ἔκθεσις κεφαλαιώδης καὶ σύντομος τῶν παρὰ Χαλδαίοις δογμάτων, dans la *Patrologia graeca* de Migne, t. CXXII, p. 1150-1154; Sathas, Μεσαιωνικὴ Βιβλιοθήκη, t. IV, p. 459; t. V, p. 57, 401, 449 et 510. — 79 *Bullet. de corresp. hellénique*, t. I, p. 129 et s. — 80 Fr. Lenormant, *Magie und Wahrsag.* p. 376 et s. Sur les diverses versions de ce mythe, Id. *Orig. de l'hist.* append. IV. — 81 *Ap.* Euseb. *Chron. armen.* p. 9, ed. Mai. Syncell. p. 28. — 82 *Fab.* 274. — 83 *Ap.* Phot. *Biblioth.* 279, p. 535, ed. Bekker.

CHALKEIA. 1 Suid. II, 2, p. 1588, Bernh.; Harpocr. p. 296; Eust. *Ad Iliad.* II, 552. Plut. *Polit. prace*, p. 802 b; cf. Soph. *Frag.* 759, Hesych. Χαλκεῖα; Meursius, *Lect. Att.* IV, 24. — 2 C'est l'explication de M. Aug. Mommsen. (*Heortologie*, p. 7 et 34), qui fait aussi penser au dieu du feu souterrain qui échauffe le grain et à Erechtée confié comme ce grain à la terre, voy. Preller, *Gr. Myth.* I, p. 134. — 3 Athéné s'appelle aussi *Hephaistia*, ap. Hesych. *s. v.* et dans une inscription : *Philistor.* I, p. 193-195. — 4 Voy. Mommsen, *l. l.* p. 311 et s. Ce serait la même que celle des HEPHAISTIA. — 5 Pausanias (At. 14, et s.) explique cette circonstance en la rapportant au mythe d'Erechtée. — 6 Mommsen, *l. l.* p. 312. — 7 Suid. et Eust. *l. l*; Hesych. ἐργαστῖναι; Etym. M. *s. v.* ἀρρηφορεῖν et χαλκεῖα.

CHALKÉ MUIA. — 1 Pollux IX, 123; Eustath. *Ad Il.* XXI, 394; Stob. *Serm.* LXXVIII, 6; Hesych. *s. v.* μυῖα χαλκῆ.

CHALKIOIKIA. 1 Paus. III, 17, 3. — 2 Polyb. IV, 22.

position verticale[1]. C'était un des amusements favoris de la célèbre Phryné[2]. Ch. Morel.

CHAMULCHUS [MACHINAE].

CHARILA (Χαριλα). — Fête périodique célébrée à Delphes. Elle revenait à huit ans d'intervalle[1], probablement dans le mois heræos, le quatrième de l'année delphique[2]. Elle avait un caractère expiatoire. Voici ce qu'on racontait pour expliquer son origine[3]. Pendant une famine qui désolait le pays, les habitants se pressaient avec leurs femmes et leurs enfants devant la demeure du roi, implorant son secours. Celui-ci, ne pouvant subvenir aux besoins de tous, distribua ce qu'il avait de provisions aux plus considérables d'entre eux. Une jeune enfant orpheline vint le supplier à son tour ; elle ne reçut que des coups, le roi la frappa de sa chaussure et la lui jeta au visage. La malheureuse, désespérée et humiliée, détacha sa ceinture et se pendit. La famine ne fit qu'augmenter et les maladies vinrent s'y ajouter. La pythie fut alors consultée et répondit que le roi devait apaiser Charila, qui s'était donné la mort. Lorsqu'on eût connu, après avoir longtemps cherché, que ce nom était celui de la jeune fille maltraitée, un sacrifice accompagné de rites de purification fut institué, qui devait se renouveler à chaque neuvième année. Le roi recevait tout le monde, les étrangers aussi bien que les habitants du pays, et distribuait à tous de la farine et des légumes. Puis on apportait une poupée, image de Charila, le roi la frappait de sa chaussure ; alors la première des THYIADES emportait jusqu'à un précipice le mannequin, auquel on passait un lacet autour du cou et qu'on enterrait à l'endroit où l'on prétendait que l'avait été Charila.

Les circonstances de la légende et les pratiques qui devaient en rappeler le souvenir doivent également faire considérer cette fête comme appartenant au culte dionysiaque de Delphes et comme l'analogue de la fête attique de l'AIORA, l'une et l'autre consistant principalement dans la purification bachique par l'air[4]. E. Saglio.

CHARISIA (Χαρίσια). — « Fête des Grâces », qui se célébrait par des chœurs nocturnes, où celui qui s'était montré le meilleur danseur recevait pour prix un gâteau de froment et de miel (πυραμοῦς)[1]. Hunziker.

CHARISTAI [CARISTIA].

CHARISTERIA ELEUTHERIAS (Χαριστήρια ἐλευθερίας). — Fête d'actions de grâces que l'on célébrait à Athènes, le 12 de boédromion (août) en commémoration de la délivrance de la ville par Thrasybule, en 403 avant notre ère[1]. Hunziker.

CHARITES [GRATIAE].

CHARITESIA (Χαριτήσια). — Fête des Grâces, célébrée à Orchomène en Béotie, par des concours de musique et de poésie[1]. Le culte des Grâces y était fort ancien ; on en attribuait l'institution au roi mythique Étéocle [GRATIAE][2]. E. S.

CHARMOSYNA (Χαρμόσυνα). — Fête d'Athènes dont le nom seulement est indiqué par Hésychius[1].

CHARON (Χάρων). — Charon, le conducteur des morts dans les enfers, n'est pas une figure très ancienne dans la mythologie des Grecs. Il ne fut pas connu d'Homère[1] ; mais il était populaire à la grande époque du théâtre d'Athènes[2], et il semble que les auteurs dramatiques ont particulièrement contribué à rendre son image familière à toutes les imaginations. Il parut souvent sur la scène sous les traits d'un vieillard morose, pressant et gourmandant les âmes auxquelles il devait faire traverser le Styx ou l'Achéron, impitoyable à l'égard de celles qui n'avaient pas une obole pour payer leur passage, tel enfin que l'ont dépeint plus tard Virgile[3], imitateur des Grecs, et Lucien[4] qui recueillait la tradition des anciens comiques.

Tel il était aussi dans les représentations de l'art. Polygnote avait placé le vieux nocher et sa nacelle dans sa peinture des enfers, à Delphes[5] ; sur des lécythus athéniens ornés de la peinture de sujets funèbres[6], on voit aussi (fig. 1356) Charon, la rame en main, le bonnet de marin

Fig. 1356. Charon nautonier des enfers.

sur la tête, prêt à recevoir dans son bateau les ombres des morts, qui l'attendent sur la rive du fleuve infernal.

Comment le personnage d'abord ignoré des Grecs est-il devenu populaire? c'est ce que l'on ne saurait dire. L'origine égyptienne que lui attribue Diodore[7] est bien peu fondée. Il semble plutôt, quand on rapproche le Charon des Grecs de celui des Étrusques, lequel est d'ailleurs fort différent d'aspect, que l'on ait à constater l'influence d'un courant étranger, peut-être venu du nord[8], qui a introduit cette conception nouvelle parmi les populations gréco-italiques, et peut-être dès l'époque pélasgique. Ottfried Muller[9] était disposé à identifier le premier avec le MANTUS

CHALKISMOS. — [1] Pollux, IX, 118 ; Eustath. *Ad Il.* XIV, 291, p. 986, 41 ; *Ad Od.* I, 185, p. 1409, 17. — [2] Poll. VII, 10 ; χαλκίζειν δέ παιδιμᾶς τι εἶδος ἐν ἡνιοστασίᾳ τι ἡρίζον. *Ib.* 206 ; Κυβείας εἶδη χαλκίζειν καὶ χαλκισμός ; Bekker, *anecd. gr. antiattik*, p. 116, 10 ; ἀντὶ τοῦ χαλκῷ Κυσεύειν.

CHARILA. — [1] Plut. *Quaest. gr.* 12. — [2] A. Mommsen, *Delphika*, p. 249. — [3] Plut. *l. l.* — [4] Cf. Serv. *Ad Aen.* VI, 741, et voy. les art. AIORA et OSCILLUM. — BIBLIOGRAPHIE. Ottfried Müller, *Dorier*, I ; Petersen, *Das delphische Festcyclus*, Hambourg, 1859, p. 21 ; Weniger, *Die Thyiaden*, p. 17 et s ; Aug. Mommsen, *Delphika* p. 114, 241, 250, Leipz. 1878.

CHARISIA. [1] Eustath. *Ad Odyss.* XVIII, 194 ; Aristoph. *Thesmoph.* 94.

CHARISTERIA ELEUTHERIAS. [1] Plut. *De glor. Athen.* 7.

CHARITESIA. [1] *Corp. insc. gr.* 1583, 1584 ; Böckh, *Staatshaushalt. d. Athen.* II, p. 337, 359, 362 ; Ussing, *Inscr. ined.* p. 42. Une de ces inscriptions indique comme vainqueurs : un trompette ou héraut, un poète épique, des rhapsodes, des joueurs de flûte, des chanteurs accompagnés par la flûte, des citharistes et des chanteurs accompagnés par la cithare, des tragédiens et des comédiens : elle montre aussi que l'on venait à cette fête de toutes les parties de la Grèce. — [2] Pind. *Ol.* XIV.

CHARMOSYNA. [1] *S. v.* p. 1543 Bernh. cf. Plut. *Is et Osir.* 29.

CHARON. [1] Eustath. p. 1666, 37. On le trouve pour la première fois nommé dans la Minyade, que cite Pausanias, X, 28, 2. — [2] Aesch. *Sept. c. Theb.* 812 (835) ; Eurip. *Alc.* 262 (255) et 371 ; *Herc. fur.* 432 ; Aristoph. *Lys.* 606 ; *Plut.* 278 ; *Ran.* 183 ; cf. Pollux, IV, 127 et 132. Χαρώνειοι κλίμακες. — [3] *Aen.* VI, 298 et s. — [4] *Dial. mort.* 4 ; *Charon*, etc. — [5] Paus : *l. l.* — [6] Stackelberg, *Gräber der Hellenen*, pl. XLVII, XLVIII ; Christie, *Painted vases* 5 ; *Arch. Zeitung*, 1870, t. XVIII, p. 15, n. 10-12. — [7] Diod. Sic. I, 92 ; voy. cependant Ambrosch, *De Charonte etrusco*, Bresl. 1837, qui attribue son introduction à l'action des doctrines orphiques. — [8] Cf. Gerhard, *Etrusk. Gottheiten*, in *Abhandl. der Berlin. Akad.* 1845, p. 532 (et dans ses *Akad. Abhandl.* 1866, p. 302) ; Alf. Maury, *Journal des savants*, 1869, p. 562. — [9] *Etrüsker*, III, 4, 10 ; voy. aussi Gerhard, *Gottheiten d. Etrüsk*, p. 15 et 56 (*Akad Abhandl.* I, p. 302 et 343). Preller, *Röm. Myth.* le rapproche de l'Orcus latin ; Braun, *Ann. de l'Inst. arch.* 1837, 2, p. 261, cherche une origine dans le culte des Cabires. Voy. aussi *Glossar ital.* v. Mantua, 10, et Maury, *l. l.*

des Étrusques et à penser qu'on s'en était fait anciennement une plus haute idée qu'on ne serait porté à le croire d'après le rôle secondaire auquel on le voit réduit par la suite dans les enfers. Cependant, en Étrurie, où son image se rencontre dans les monuments plus fréquemment qu'en Grèce, Charon semble aussi remplir des fonctions subalternes; on a peine à le distinguer d'autres démons infernaux à figures effrayantes, souvent ailés, agitant des serpents, tenant des torches enflammées ou armés de marteaux, de fourches, de fouets, de bâtons, dont l'office est de saisir, de garder et de tourmenter les morts [INFERI]. C'est lui-même sans doute qu'on voit sur un vase peint (fig. 1357), s'avançant pour s'emparer d'Ajax, au moment où celui-ci

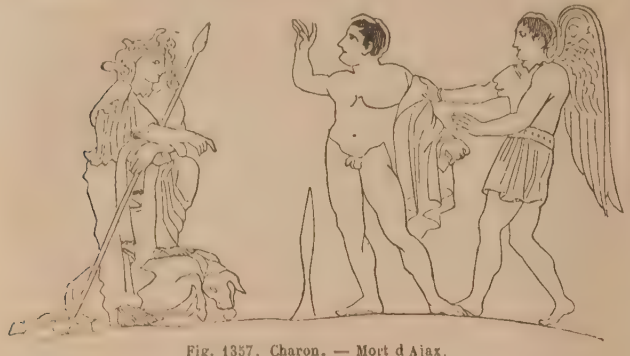

Fig. 1357. Charon. — Mort d Ajax.

va se suicider [10]. Des inscriptions, qui le désignent par son nom, XAPVN, dans quelques scènes [11], ne laissent aucun doute sur l'intention qui l'y a fait placer : il personnifie la mort; il est l'exécuteur impitoyable qui n'épargne ni jeunesse, ni beauté, ni vaillance, et ne se confond plus avec les démons et les furies chargés de poursuivre et de torturer les coupables. L'énorme maillet que l'on voit ordinairement dans sa main n'est pas seulement un insigne ou un attribut symbolique [12], mais aussi une arme et un instrument de supplice, quelquefois remplacé par une épée, par un bâton fourchu, par la torche ou les serpents des furies. Dans un bas-relief qui décore une urne funéraire de Volterre [13], où est représenté le meurtre de Clytemnestre, il est figuré, au-dessous de cette scène, armé d'une sorte de marteau de forge, à côté d'un démon qui tient un flambeau : un serpent s'élance avec lui hors du gouffre où ils vont entraîner leur victime (fig. 1358).

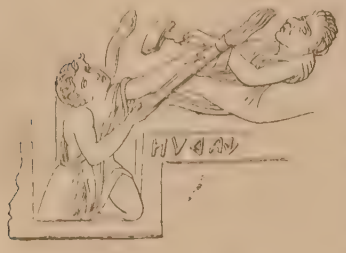

Fig. 1358. Charon et génie funèbre.

Les artistes, se conformant à l'idée qu'on se faisait vulgairement de Charon, se sont efforcés de rendre sa physionomie hideuse et repoussante. Il a la forme humaine, mais avec les oreilles pointues du loup [14], un nez crochu, parfois tout semblable au bec d'un oiseau de proie, sa bouche est ouverte comme la gueule d'un animal dévorant, ou rit d'un rire féroce, d'accord avec la joie malfaisante qu'exprime son regard. On le voit debout, comme

Fig. 1359. Charon. — Massacre des captifs Troyens.

une apparition terrible, à côté de ceux qui vont périr de mort violente : ainsi auprès d'Ajax, dans l'exemple cité plus haut (fig. 1357); ou (fig. 1359) auprès des prisonniers Troyens immolés aux funérailles de Patrocle, dans une peinture célèbre [15] d'un tombeau de Vulci. Sur une urne funéraire du musée de Florence, il arrête un des chevaux du char d'Œnomaüs, au moment où le héros en est précipité [16]. Sur une autre, au musée de Volterre [17] (fig. 1360), il tient par la bride le cheval sur lequel est

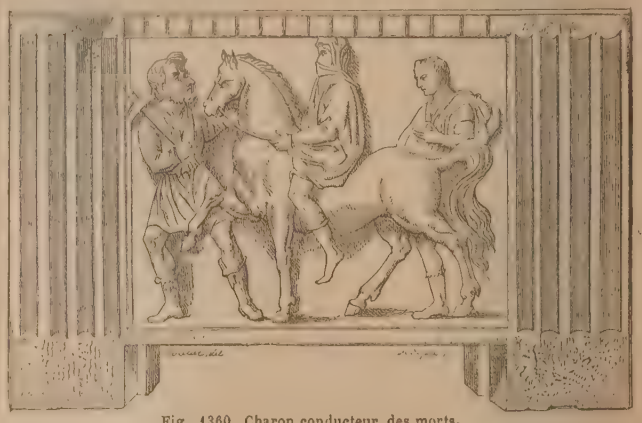

Fig. 1360. Charon conducteur des morts.

monté le défunt, qu'il conduit comme un voyageur au séjour des mânes. Son rôle ne s'éloigne guère, dans ce cas, si son caractère en diffère, de celui du Charon hellénique, nautonier des enfers. Il s'en rapproche encore davantage dans la composition qui décore une autre urne du même musée, où il assiste, une rame à la main, au massacre des captifs troyens ordonné par Achille [18].

On retrouve Charon dans sa barque, figuré sur des sarcophages romains dont l'art aussi bien que le sujet sont purement grecs [19]; mais la tradition étrusque était vivante encore à Rome, et fort tard sous l'empire on vit dans les jeux sanglants de l'amphithéâtre, parmi les masques qui

[10] Heydemann, *Archäol. Zeitung*, 1871, pl. XLV, p. 60. — [11] Cf. Braun, *l. l.* — [12] Micali, *Storia de popoli ital.* pl. XLVII; Inghirami *Mon. etr.* VI, pl. A 2; Raoul Rochette, *Mon. inéd.* XXX, 1; Gerhard, *Etr. Gott.* pl. VI, 2. (*Abhandl.* pl. XXXIX, 6); Brunn *I rilievi delle urne etrusche*, pl. LXXX, 10. — [13] Cf. Hesych. Ἀκμονίδης ὁ Χάρων, et Plut. *De sera num. vind.* 22. — [14] Voy. à ce sujet Secchi, *Ann. de l'Inst.* 1836. — [15] *Monum. de l'Inst. arch.* VI, pl. XXXI; N, Desvergers, *L'Etrurie*, pl. XXVIII; Garucci, *Tav. fotogr. d. pitt. Vulcenti da un ipodgeo pr. Ponte della Badia*, Rome 1866, pl. VI, pl. XXXI. De même auprès d'Ajax frappant un captif. *Mon. ined.* II, pl. IX. — [16] Comp. le génie ailé qui saisit les rênes des chevaux, sur une urne du musée du Louvre, Micali, *Op. l.* pl. CV; Guigniaut, *Nouv. galerie myth.* pl. CVIII, 591 c. — [17] Inghirami, *Mon. etr.* Sér. I, p. I, pl. VII; Guigniaut, *l. c.* CLIII, 591; comp. 591 a; Inghirami, pl. VI; Micali, *l. l.* CIV. 1. — [18] Inghirami, *Galler. Omerica*, II, 216; R. Rochette, *Mon. inéd.* pl. XXI, 1; Brunn. *Urne etr.* pl. LXVI, 2. — [19] *Mus. Pio-Clem.* IV, pl. XXXV, et V, XVIII; Guigniaut, *Galer. myth.* pl. CXLVI, 558 et CCXXIII, 773; Garucci, *Mus. Lateran.* pl. III; Benndorf et Schöne *Later. Mus.* n. 415.

figuraient dans les intermèdes, le dieu de la mort avec son marteau, venant s'emparer des cadavres des gladiateurs qui avaient succombé[20]. E. Saglio.

CHARONEION [DESMOTERION].

CHARTA ou **CARTA.** — I. Papier [PAPYRUS, MEMBRANA, LIBER].

II. Charte, diplôme, pièce officielle ou écrit quelconque.

CHARTAPOLA[1] et **CHARTOPRATES**[2]. — Marchand de papier.

CHARTARIUM. — Dépôt de chartes ou écrits quelconques, archives[1].

CHARTARIUS ou **CARTARIUS.** — Fabricant et marchand de papier[1]. Les fabriques de papier sont appelées par Pline[2] *chartariae officinae*. Il y avait à Rome des dépôts de papier, que l'on trouve désignés sous le nom de *horrea chartaria*[3]. E. S.

CHARTIATICUM[1] (Χαρτιατικόν, χαρτατικόν). — Droit ou gratification que recevait un greffier ou commis pour la remise d'une pièce (*charte*) qu'il était chargé de délivrer. On rencontre ce mot pour la première fois dans un fragment d'Ulpien[2], où il est parlé de l'emploi que peut faire le gouverneur d'une province d'une partie de la dépouille des suppliciés, pour un payement semblable. Les droits de cette nature paraissent avoir été très multipliés et très onéreux au bas empire, notamment pour les gouverneurs de province qui venaient de recevoir leur nomination. Justinien en régla le montant par une constitution spéciale[3]. L'édit d'Anastase contient une prescription semblable destinée à prévenir les exactions des employés du gouverneur[4]. E. Saglio.

CHARTOPHYLAX [SCRINARIUS].

CHEIROMAKTRON [MANTELE].

CHEIRONIPTRON et **CHERNIBON** (Χειρόνιπτρον, χέρνιβον). — Vase où on se lavait les mains[1]. L'étymologie, aussi bien que les textes anciens où cett esortede vase est nommée, ne laissent aucun doute sur la signification du nom. Il est probable que les Grecs le donnaient d'une manière indéterminée à des ustensiles d'aspect différent, ayant la même destination, aux bassins de toute forme dont la désignation commune est λεκάνη [LÉKANÈ] aussi bien qu'à des vases d'apparence plus élégante consistant en une cuvette montée sur un pied, avec un couvercle garni d'un bouton servant de poignée et quelquefois d'anses, tels qu'on en voit servir à la toilette des dames, dans les peintures de vases. Ces objets sont ordinairement tenus par des suivantes (fig. 1361), qui portent en même temps des flacons d'huile ou d'essence parfumée [ALABASTRUM], et des serviettes (χειρομακτρόν) richement ornées [MANTELE]. On possède encore des vases de cette forme, dont la destination est aussi indiquée par les scènes qu'on y a représentées. Celui que reproduit la figure 1362 a sa

Fig. 1361.

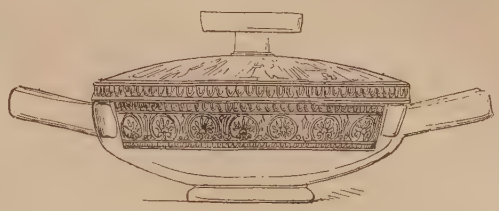

Fig. 1362. Chernibon.

partie supérieure entièrement couverte de peintures représentant des femmes occupées à se laver et à se parer[3].

Fig. 1363.

Le même nom convient sans doute encore à des cuvettes posées sur des trépieds, servant au même usage, dont on trouve aussi l'image dans les monuments. La figure 1363 en montre une semblable, placée, avec un brûle-parfum, devant la statue de Jupiter : un athlète vainqueur au pentathle y plonge ses mains, pour y faire ses ablutions avant de sacrifier au Dieu. Par la place qu'elle occupe, celle-ci serait donc une sorte de περιρραντήριον, nom qui s'applique à diverses sortes de vases, comme ceux de χειρόνιπτρον et de χέρνιβον, plutôt d'après l'emploi que d'après une forme déterminée [PERIRRANTERION][4]. E. Saglio.

CHEIRONOMIA (Χειρονομία). — Mouvement des mains et des bras, gesticulation, partie importante de la danse et de la mimique chez les anciens. En dehors même de son emploi dans la danse ou au théâtre, l'art de se faire entendre au besoin sans le secours de la voix et par la seule expression du geste était familier à toutes les classes, cultivé avec soin par beaucoup de personnes, et il fut souvent poussé à une perfection dont on cite des effets surprenants [SALTATIO, MIMICA]. E. Saglio.

CHEIROPONIA (Χειροπονία). — Fête d'ouvriers, nommée par Hésychius sans autre explication.[1] E. S.

CHEIROTONIA [SUFFRAGIUM].

20 Tertull. *Ad nat.* I, 10 ; *Apol.* 15 ; 10. Toutefois c'est à tort sans doute qu'Ottfried Muller, *l. c.* reconnaît Charon dans le *Manducus* qui figurait dans la pompe du cirque, en donnant à ce nom pour étymologie *manes ducere*. — BIBLIOGRAPHIE. Ottf. Müller, *Die Etrüsker*, 2e éd, rev. par Deecke, Stutgard, 1877 ; Ambrosch, *De Charonte etrusco*, Breslau, 1837 ; Braun, *Annales de l'Institut de corresp. archéologique*, 1837, p. 253 et s. ; Dennis, *Cities and cemeteries of Etruria*, 2e éd. 1878, t. II, p. 191 ; Gerhard, *Gottheiten der Etrüsker*, in *Abhandlungen der Berlin. Akad.* 1845, p. 532, et dans les *Gesammelte akad. Abhandlungen* du même, Berl. 1866, I, p. 302 ; Preller, *Griech. Mythologie*, 2e éd. Berl. 1872, p. 672 ; Id. *Röm. Mythologie*, 2e éd. Berl. 1865, p. 460.

CHARTAPOLA. 1 Schol. Juven. IV, 24 ; Gloss. χαρτοπώλης. — 2 Cod. Justin. XI, 17 ; Gloss. χαρτοπράτης ; Rubr. Cod. II, 17, 1.

CHARTARIUM. 1 Hieron. *Adv. Rufin.* III, 6. Voy. une inscription beaucoup plus ancienne dans le *Bullet. archéol. municip.* de Rome, déc. 1872, p. 75, où on lit les mots RATIONIS CHART., se rapportant évidemment à la conservation des chartes

CHARTARIUS. 1 Diomdes I, p. 313 Putsch ; Orelli, *Insc.* n. 4159 ; Marini, *Papiri diplomatici*, p. 278 a. — 2 *Hist. nat.* XVIII, 20, 4. — 3 Preller, *Die Regionen der Stadt Rom*, p. 7, 102.

CHARTIATICUM. 1 Dig. XLVIII, 20, 6, et voy. sur ce passage Cujas, *Observ.* IV, 18, in *Opp.* p. 104, éd. Paris, 1617. — 2 Voy. sur les *chartae*, Joh. Lyd. *De magistr.* III, 4. — 3 Novell. VIII, 1. — 4 L. Ap. 16 et s. ; *Rev. archéol.* n. 3. XVIII, 1868, p. 426 ; Krüger, *Kritik des Just. Codex*, p. 191, 194.

CHEIRONIPTRON, CHERNIBON. 1 Athen. IX, p. 408. Χέρνιβον se trouve déjà chez Homère *Il.* XXIV, 304 ; voy. Ussing, *De nomin. vasor. graec.* Copenhag. 1844, p. 120, sur ce nom et celui de χίρνιψ, lequel s'applique plutôt à l'eau versée qu'au vase qui la contient. — 2 Lenormant et de Witte, *Elite des monum. céramographiques*, IV, pl. XXXIII et s. — 3 *Comptes rendus de la commiss. archéol.* (de Saint-Pétersbourg) pour 1860, pl. I, p. 24. Voy. les autres vases indiqués, *Ib.* p. 19. — 4 *Annal. de l'Instit. de corr. arch.* 1874, pl. P, p. 185

CHEIROPONIA. 1 Hesych. Χειροπονία ἑορτὴ ἐν ᾗ τεχνῖται θύουσιν.

CHELIDONISTAI (Χελιδονισταί). — C'était la coutume dans l'île de Rhodes, que les jeunes garçons se rassemblassent un jour du mois de badromion [1], et allassent de porte en porte quêter en chantant pour l'hirondelle. Cette quête s'appelait χελιδονίζειν et les chanteurs χελιδονισταί. Athénée nous a conservé, d'après Théognis, un exemple de ces chansons. On faisait remonter la coutume à Cléobule, tyran de Lindos, qui aurait le premier imaginé ce moyen de collecte, dans un temps où Lindos était dans une grande nécessité [2]. E. S.

CHELONAI (Χελώναι). — Ce nom, qui signifie *tortues*, était la désignation populaire des monnaies d'Égine, au type de la tortue [1] [STATERES AEGINETI]. F. LENORMANT.

CHELONIUM [MACHINAE].

CHÉMÈ (Χήμη). — Mesure pour les liquides pris en très petite quantité, dans les systèmes attique et romain. Sa capacité est évaluée différemment par les auteurs. Pour Dioscoride [1] c'est le quart du CYATHUS ; pour Priscien [2], le quart du *cyathus* est un *mystrum*, dont la *chémè* est le tiers. E. S.

CHERNIBON [CHEIRONIPTRON].

CHEROSTAI [HEREDITAS].

CHILIARCHUS. — Ce mot, qui signifie proprement commandant d'un corps de mille hommes, est employé dans toutes les inscriptions grecques de la période romaine pour désigner un tribun des soldats [TRIBUNUS MILITUM]. Cependant il est pris quelquefois [1], dans un sens large, pour exprimer aussi bien les titres de *praefectus alae* et de *praefectus cohortis*. G. HUMBERT.

CHILIAS OPHLEIN [CONDEMNATIO].

CHILIOI (Χίλιοι). Les mille. — C'est ainsi que l'on nommait les citoyens les plus riches, à qui appartenait le gouvernement, dans plusieurs cités grecques dont la constitution était fondée sur le cens. Ainsi à Rhégium [1], à Crotone [2], à Agrigente [3], à Cymè [4], à Locres [5], à Colophon [6]. E. S.

CHIMAERA (Χιμαίρα). La Chimère. — Monstre informe et ignivore, d'origine carienne ou lydienne. Selon Homère [1], la Chimère était de race divine, non mortelle, et avait été nourrie par Amisodaros, roi de Carie. Hésiode [2] la fait naître de l'hydre de Lerne et lui donne pour grands parents Typhon et Echidna, pour sœur la Sphinx, et pour père le lion de Némée; c'est la grande et divine famille des monstres, où figurent encore Orthros et Cerbère, la Gorgone et Scylla. La Chimère était un monstre énorme, terrible, rapide et indomptable [3]. L'*Iliade* le représente avec une tête de lion, une queue de serpent et le milieu du corps d'une chèvre sauvage. Dans la *Théogonie*, la forme se complique, mais les éléments restent les mêmes: le monstre a trois têtes, de lion, de chèvre et de serpent; en outre, l'encolure est du lion, la croupe du serpent et le milieu du corps de la chèvre. Lucien reproduit la description homérique [4] ainsi qu'Hygin [5]. Ovide fait son monstre moitié lion, moitié serpent [6].

Le trait commun de toutes les descriptions poétiques de la Chimère, c'est qu'elle vomit des flammes : *flammis armata chimaera* [7]. C'est là ce qui la rend redoutable, invincible aux hommes, qu'elle dévore dans ses irrésistibles ravages. Un second trait qu'on retrouve partout, c'est sa défaite et sa mort par la main de Bellérophon. Les récits postérieurs à Homère y ajoutent Pégase comme monture de Bellérophon, qui joue ici le rôle héroïque de destructeur de monstres, donné ailleurs à Hercule, à Thésée, à Jason, etc.

Quant au lieu d'habitation de la Chimère, Homère, on l'a vu, le place en Carie. D'autres le mettent en Carie ou en Lycie, chez les Lélèges, ces frères errants des Pélasges [8]. En Lycie une montagne volcanique portait le nom de *Chimaera*, et des écrivains anciens la regardent comme ayant donné lieu à la fable de la Chimère [9]. Selon Servius, il s'agit d'une montagne de Cilicie (Lycie?), dont le sommet vomissait encore des flammes de son temps. Des lions habitaient près de son sommet, tandis que des chèvres paissaient sur les flancs de la montagne, et que des serpents rampaient à ses pieds. Bellérophon en s'y établissant la rendit habitable [10].

On a fait venir le nom de la Chimère du phénicien *chamirah* qui signifie : *brûlé* [11]; mais l'étymologie la plus accréditée la tire du grec χειμών, *hiver*, *tempête*. Χιμαίρα était aussi le nom qu'on donnait à la jeune chèvre d'un an. Il y a là un rapprochement qui rappelle celui que l'étymologie établit entre un autre nom de la chèvre, αἴξ, et l'égide d'Athéné [AEGIS]. Cette égide est regardée par quelques-uns comme un symbole de la nuée orageuse [12]. La Chimère serait ainsi le symbole du nuage d'où jaillit l'éclair. Son mythe serait une autre forme de celui d'Œdipe et du Sphinx, selon l'interprétation qu'en a donnée M. Michel Bréal [13]. « Le Sphinx, dit M. Bréal, est de la même famille que la Chimère et la Gorgone ; le combat où il succombe est une des formes qu'a revêtues la lutte de Zeus contre Typhon ou celle d'Apollon contre le serpent de Delphes [14]. » Rien, d'ailleurs, n'empêche de penser que le mythe de la Chimère est la forme lycienne de la lutte de Zeus contre Typhon représentée par les phénomènes perturbateurs de l'orage et des éruptions.

La Chimère a été souvent représentée, soit seule, soit dans sa lutte contre le héros solaire BELLÉROPHON. On trouvera sous ce nom les indications qui se rapportent à ce mythe. On la voit aussi en rapport avec Hercule sur un vase du Musée Britannique [15]. Un vase très ancien la réunit au Minotaure [16]. Parmi ses représentations isolées, la plus célèbre est la Chimère de Florence (fig. 1364) trouvée en 1554 à Arezzo, et qui porte une inscription étrusque. Cette Chimère de bronze est un monstre dimorphe qui porte une tête de chèvre entée sur un corps de lion [17]. La queue est brisée ; mais il ne semble pas qu'elle ait dû avoir la forme du serpent. La Chimère

CHELIDONISTAI. 1 Juin, dans le calendrier rhodien [CALENDARIUM]. — 2 VIII, 60, p. 360 ; voy. aussi Joh. Chrysost. *In Matth. Homil.* XXXV, 4; Eust. *Ad Od.* XXI, 441; Hesych. χελιδονισταί.

CHELONAI. 1 Pollux, IX, 74; Hesych *s. v.* Χελώνη.

CHÉMÈ. 1 Frag., in Galeni *Opp.* t. XIX, p. 776, ed. Kuhn. — 2 *De ponder. et mensuris*, v. 77.

CHILIARCHUS. 1 *Corp. inscr. graec*, Bœckh. n° 3484 a; cf. 3484 b et 3947. — BIBLIOGRAPHIE. Léon Renier, *Mélanges d'épigraphie*, Paris, 1854, p. 228 et suiv.

CHILIOI 1. Heracl. Pont. *Frag.* 25. — 2 Jamblich. *Vit. Pythag.* 45. — 3 Diog. Laer, VIII, 56. — 4 Heracl. Pont, *Fr.* 11 ; Schneidewin, p. 80; cf. Otf. Müller, *Dorier*, II, p. 179. — 5 Polyb. XII, 6. — 6 Athen. XII, 31.

CHIMAERA. 1 *Iliad.* VI, 179-184; XVI, 328. — 2 *Theog.* 319-325; Hygin. *Fab.* 31. — 3 Hesiod. *Loc. cit.* — 4 Prima leo, postrema draco, media ipsa Chimaera (*De nat. rer.* V, 903). — 5 *Fab.* 151. — 6 *Metam.* IX, 647-649. — 7 Virg. *Aeneid.* VI, 288. — 8 Ovid. Hygin. etc. — 9 Plin. *Hist. nat.* II, 236, édit. Sillig; Solin. *Polyhist.*, 39. — 10 Servius *Ad Aen.* VI, 288. — 11 Ritter, *Asien.* IX, 2, p. 741. — 12 Decharme, *Mythologie de la Grèce antique*, p. 76. — 13 *Mélanges de mythologie et de linguistique*, p. 176, 177. — 14 *Ibid.* p. 173, 174. Suivant M. de Gubernatis (*Myth. zoolog.* II, 166) la Chimère est une image du passage du soleil du soir dans l'obscurité de la nuit. — 15 V. le catalogue, n° 575. — 16 *Bulletin arch. sard.* II, p. 43. — Inghirami, *Monum. etrusch.* t. III, pl. XXI; Gori, *Mus. etrusc.* I, pl. CLV; Micali, *Antich. monum.* pl. XLII. — 17 Micali, *Ant. mon. ined.* pl. XX; King, *Ant. gems and rings*, p. 106.

a d'ailleurs été fréquemment représentée dans les œuvres de l'art étrusque. On la voit mêlée à des centaures et à

Fig. 1364. La Chimère.

d'autres figures de personnages et d'animaux sur une plaque de terre cuite, sur une remarquable bague, dans une coupe de terre en style très archaïque, œuvre signée d'un nom grec qui avait paru rappeler le compagnon légendaire de Démarate, Euchir[18]. On trouve la

Fig. 1365. La Chimere.

Chimère peinte (fig. 1365) sur un plat très ancien découvert à Camiros, dans l'île de Rhodes, actuellement au Musée du Louvre [19].

Fig. 1366. Monnaie de Corinthe.

On la voit encore sur des monnaies grecques, telles que celles de Corinthe, de Sicyone, etc. L. DE RONCHAUD.

CHIRAMAXIUM (Χειράμαξα, χειραμάξιον). — Ce mot se trouve dans le *Satyricon* de Pétrone, qui désigne ainsi un petit chariot, sur lequel était traîné un enfant dont Trimalchion avait fait son favori[1]. Ce qu'il ajoute, que quatre coureurs harnachés de phalères [PHALERAE] comme des chevaux, marchaient devant, donne à supposer que ce chariot était tiré au moyen d'un timon. Les monuments en montrent de semblables servant aux jeux des enfants, et même il y en a dans lesquels des enfants sont assis et traînés [2]. Mais on ne peut faire que des conjectures quant à la forme : tout véhicule mû à bras peut avoir reçu ce nom. Il est aussi possible qu'on l'ait appliqué à une chaise roulante, telle que l'on en voit aujourd'hui à l'usage des malades. Le Musée Britannique possède un fauteuil de marbre (fig. 1367) provenant des thermes d'Antonin, à Rome, sur les côtés duquel deux petites roues sont sculptées. Ce siège ouvert en son milieu (*sella pertusa*)[3] était évidemment une chaise à l'usage des baigneurs [BALNEA, p. 663, fig. 768] et l'ouverture facilitait l'écoulement de l'eau; mais il imite par sa configuration un fauteuil mobile et nous en offre peut-être le modèle[4] [SELLA]. E. SAGLIO.

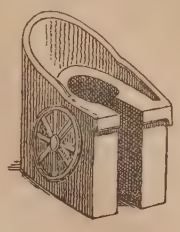

Fig. 1367.

CHIROGRAPHUM. — Voy. pour les Grecs SYNGRAPHÈ.

Ce mot dérivé de χείρ et de γραφείν indiquait chez les Romains, dans son acception originaire et la plus large, tout écrit émané d'une personne intéressée aux faits qui s'y trouvaient relatés, indépendamment même de toute affaire juridique [1]. Plus tard, il désigna plus spécialement, chez les Romains, d'après un usage emprunté aux Grecs, mais avec une valeur et une efficacité moins considérables, un écrit préconstitué fourni par une partie qui veut donner contre elle un moyen de preuves [2]. En ce sens le *chirographum* procure une sûreté, en constatant par exemple une obligation unilatérale comme un prêt, une promesse [3], ou un paiement [4], et devient synonyme d'*instrumentum*, CAUTIO ou *epistola* [5]. Au contraire, chez les pérégrins et notamment chez les Grecs, Gaius nous apprend que par le *chirographum* (acte unilatéral), signé d'une partie comme par le *syngrapha* (acte synallagmatique), signé des deux parties [6], on entendait un contrat littéral, qui trouvait non pas seulement sa preuve, mais sa force obligatoire dans l'écrit même qui en était considéré comme la cause efficiente au même titre que la convention [7]. Ce genre d'obligation, soumis à des règles différentes de celles qu'établissait le droit civil romain pour les *nomina transcriptitia* et pour les *nomina arcaria*, était propre aux seuls pérégrins [8]. Cependant plusieurs jurisconsultes allemands [9], à cause des mots de Gaius, *litterarum obligatio fieri videtur*, ne voient dans le *chirographum* qu'un moyen de preuve; mais cette opinion qui paraît contraire à l'ensemble du texte de Gaius est rejetée par les interprètes français [10]. Quoi qu'il en soit, les préteurs de province devaient assurer l'exécution de pareils actes où les pérégrins étaient engagés entre eux ou envers des Romains, ce qui arrivait très fréquemment [11]. Nous trouvons, dans le Digeste, des exemples de *chirographum* consacrés par les jurisconsultes; ainsi Scævola fournit le texte d'une obligation ainsi souscrite envers un banquier [12], et Modestin un *chirographum*, signé à l'occasion d'un prêt de dix *solidi aurei* [13]. *Epistola* désigne aussi un écrit probatoire en forme de lettre [14], qu'on appelle parfois également *litterae* [15]. Le terme générique est *instrumentum* [16], qui s'ap-

[18] Micali, *Mon. per la stor. degli antich. popol. ital.* pl. XLII, Ευχειρὸς ἐποιεσεν — [19] De Longpérier, *Musée Napoléon III*, pl. LIII.

CHIRAMAXIUM. [1] *Sat.* 28. — [2] *Arch. Zeitung*, 1849, pl. II, 1862, pl. CLV, CLV; voy. encore Stackelberg, *Gräber der Hellenen*, pl. XVII, 3; Panofka, *Bilder antik. Lebens*, I, 3; Raoul Rochette, *Mon. inéd.* LXXVII, 2. — [3] Cato, *De re rust.* 157. — [4] Telle était peut-être la *sella tonsoria* à l'usage des paralytiques (Coel. Aurel. *Tard.* II, 1).

CHIROGRAPHUM. — [1] Cic. *Ad Attic.* II, 20. *Ad div.* X, 25; XII, 1; *Phil.* II, 4; Orelli, n° 4358. — [2] *Cic. Pro domo*, 50 : *Cautionem chirographi mei.* — [3] Suet. *J. Caes.* 17; *Calig.* 12; *Domit.* 1; Juven. XIII, 7; A. Gell. XIV, 2; Quintil. VI, 3, 100. — [4] Dig. II, 14, 47, § 1; XXII, 1, 41, § 2: XXXII, 1, 59. V. Dirksen, *Manuale latin jur.* h. v. — [5] Dig. XLVII, 2. 27, § 1; XIII, 5, 24; Quintil. XII, 8, 12. — [6] Gaius, III, 134; Ps. Ascon. *Ad Verr.* 1, 36, p. 184, Orell.; Ortolan, *Expl. hist. des Instit.* II, n°s 1429 et s. — [7] Heimbach, *Creditum*, p. 507; Demangeat, *Cours. élem.* II, p. 295 — [8] Gaius, *Comm.* III, 134. — [9] Cités par Rein, *Privatrecht d. Röm.* p. 695 en note. — [10] Demangeat, *ubi supra*, et Ortolan, *Expl. hist. des Inst.* t. III, n° 1431; voy. aussi Gans, *Schol.* p. 419-429; Schilling, p. 319; Heimbach, p. 533. — [11] Plaut. *Asinar* IV, 1, 57; Cicer. *Verr.* I, 36, IV, 13; *Pro Rabir. post.* III; *Ad. div.* VII, 17; VIII, 2, 4, 8, 9, 11, *Ad Attic*, V, 25; VI, 1, 2; *Phil.* II, 16, 37; V, 4; Senec. *De ben.* VII, 10. — [12] Dig. II. 14, 47, § 1, *De pactis.* — [13] Dig. XXII, 1, 41, § 2, *De usuris.* — [14] Dig. XIV, 3, 20. — [15] Dig. XVII, 1, 62; XXIV, 1, 57. — [16] Quintil. XI, 8, 12; Paul. *Sent. recept.* V, 25, 1; fr. 10 Dig. g. XXII, 4.

plique notamment aux reconnaissances de dette ou billets [17]; on trouve le mot *documentum*, employé dans ce sens, au code Théodosien [18].

Primitivement aucune forme particulière n'était exigée pour la validité du *chirographum* considéré comme moyen de preuve. Mais les Romains, afin de prévenir toute difficulté, employèrent de bonne heure diverses précautions. L'acte qui indiquait en tête ou dans le corps du texte le nom du souscripteur et celui du créancier était revêtu du cachet de la partie et de celui des témoins (*obsignatio*), comme dans les *cautiones* habituelles ou les *tabulae dotales* et les testaments [19]. Car on employait des témoins nommés *pararii* [20] pour attester au besoin la sincérité de l'acte. Plus tard, un sénatus-consulte, rendu sous Néron [21], détermina la forme extérieure que devaient avoir les écrits, *tabulae*, constatant un contrat ou acte public ou privé; ils devaient être percés en tête de la marge et au milieu, puis traversés d'un triple lien sur lequel étaient apposés les cachets des témoins, afin d'assurer la conservation de l'écriture intérieure [22]. Toute altération, tout faux intellectuel ou matériel tomba sous l'application des peines de la loi *Cornelia de falsis*, comme l'usage fait par dol de faux instruments [23]. On trouve un exemple d'écrit revêtu de ces formes dans le triptyque de Blasendorff (*tripycon*) constatant une vente d'un jeune esclave avec garantie et quittance du sixième du prix (*puerum apochatum pro unciis duabus*), de l'année 895 [24]. On connaît aussi les tablettes d'Erdy [25], dont la première contient une *stipulatio duplæ* avec *fidei rogatio*, de l'année 892, revêtue des sceaux et de l'apostille de cinq témoins et du vendeur d'une esclave. Dans l'instrument de Blasendorff, avant le le nom du vendeur, *auctor*, se trouve celui d'un autre garant (*auctor secundus* [26]). Le second écrit constate une stipulation faite à l'occasion d'un prêt de l'an 915 de Rome (162 ap. J.-C.), avec *fidei rogatio*, liste des témoins et *subscriptio* du débiteur. En effet, la signature de la partie devint d'usage sous l'empire [27], avec l'introduction de l'écriture cursive, et fut garantie contre tout faux par les peines de la loi *Cornelia* [28]. Vers la même époque, le contrat littéral tomba en désuétude, parce que le *codex accepti et depensi* ne fut usité que chez les banquiers, *argentarii;* on n'employa plus guère que des écrits probatifs, *chirographa* ou *cautiones ;* la pratique tendit à les identifier avec les *chirographa* des pérégrins, en confondant ce qui crée l'obligation avec le moyen de preuve. Ainsi le souscripteur d'un billet en vue d'un *mutuum* ou prêt de consommation à réaliser ensuite était considéré comme tenu *litteris*. Il est vrai qu'en matière de prêt et à cause de fraudes trop fréquentes, le droit prétorien avait admis que celui qui avait promis par stipulation, ou reconnu par écrit la dette à résulter du *mutuum* projeté, pouvait, au cas où les écus n'étaient pas comptés, opposer l'exception de dol [29], ou l'exception conçue *in factum*, *non numeratae pecuniae* [EXCEPTIO] [30]. Mais Antonin Caracalla décida qu'ici par dérogation aux règles ordinaires le prétendu créancier auquel cette exception nouvelle de dol serait opposée, devrait prouver la cause véritable de la dette, savoir la numération des écus [31]. Cela tient à ce que celui qui a besoin d'argent, se trouvant d'ordinaire à la discrétion du prêteur, remettait par avance le titre au créancier qui, par fraude, refusait ensuite de compter les deniers. L'exception *non numeratae pecuniae* pouvait être opposée pendant un délai qui, d'un an [32], fut porté à cinq et ramené ensuite à deux par Justinien [33]. Au reste le souscripteur était maître d'agir pendant ce temps et de redemander son billet (*reddi cautionem*), par la *condictio sine causa* (s'il n'était pas poursuivi [34]), ou pour obtenir une remise solennelle, *acceptilatio*, quand il y avait eu stipulation sans cause. Ce délai écoulé sans que le promettant ou le souscripteur eût agi, ou opposé à la poursuite dirigée contre lui l'exception *non numeratae pecuniae*, il était présumé avoir reçu les écus [35]. C'est en ce sens que Justinien [36] considère le souscripteur du billet comme obligé en quelque sorte *litteris*, bien qu'il soit tenu, en réalité, en vertu d'un *mutuum* présumé. Le jurisconsulte Paul semble restreindre la nécessité pour le créancier de prouver contre cette exception, au cas où la *cautio* s'exprimait en termes généraux, et sans préciser la cause de la dette (*indiscrete loquitur* [37]); mais le style de ce fragment paraît bien indiquer qu'il a été interpolé par Tribonien, de manière à le faire concorder avec une distinction introduite à cet égard par une constitution de Justin [38]. L'empereur Justinien dispensa en outre le banquier (*argentarius*) de prouver l'existence de la dette [39]. A part le cas de prêt, le *chirographum* était soumis, quant aux preuves [PROBATIO], aux règles ordinaires applicables aux écrits privés. Quand la sincérité de l'acte était reconnue ou établie judiciairement [40], prévalait-il sur la preuve testimoniale? La question est controversée entre les interprètes modernes. Paul semble bien dire que lorsque la sincérité de l'acte n'est pas mise en question et qu'il tend à établir un fait contraire à l'intérêt du souscripteur [41], les témoins ne peuvent être entendus contre l'écrit [42]; au contraire, les actes émanés d'un officier public ou du moins certifiés par lui étaient d'abord, d'après leur apparence extérieure, présumés authentiques, et en outre faisaient foi de tous les faits qu'ils avaient pour objet de constater, sauf l'accusation de faux [43] [FALSUM].

Existait-il entre les *chirographa* et les *syngrapha*

[17] Dig. XXXII, 1, 64 et fr. 92, § 1; XXXIX, 5, 35, § 2. — [18] Cod. Theod. II, 27, 1, § 2. — [19] Cic. *De orat.* I, 38; *Pro Flacco*, 36; *P. Quinct.* 21; *Philipp.* V, 4; *Verr.* I, 52; Senec. *De benef.* II, 23; III, 15; Gell. XIV, 2. — [20] Senec. *De benef.* II, 23; III, 15. — [21] Suet. *Nero*, 17; Apul. *De mag.* p. 92. Bipont.; Quintil., XII, 8, 13. — [22] Paul. *Sent. recept.* V, 25, 6; Huschke, I, *Zeitschrift. f. gesch. Rechts Wiss.* XII, p. 200; fr. 22, § 6. Dig. XXVIII, 1, *Qui estt. facere* — [23] Paul. *Sent.* V, 25, 1, 5, 9, 10, 11; fr. 1 et 2. Dig. *Ad leg. Corn. de falsis*, XLVIII, 10; c. 14 cod. J. IX, 22; Zumpt, *Criminalrecht* II, 2 p. 63 et s. — [24] *Mém. de l'acad. de Berlin*, V, 26, nov. 1857. — [25] Detlefsen. *Comptes rendus des séances de l'acad. de Vienne*, XXIII, 5, 1857, p. 605, 625. — [26] « Quem vulgo auctorem secundum vocant, » 50 fr. 4 p. Dig. *De evicet.* XXI, 2; Rudorff, *röm. Rechst- gesch.* II, § 6, p. 254, note 25. — [27] Dig. XV, 4. 1, § 4; XXIII, 3, 9, § 2. Gneist, *Die form. Vertrage*, p. 350 et s. — [28] Paul. *Sent. recept.* V, 25, 5. Voyez aussi les *cautiones contractuum* publiées, d'après des tablettes en cire trouvées en Transylvanie, par Bruns, *Fontes jur. rom. antiq.* 3e éd. Tubing. 1876, et *Corp. inscr. lat.* t. III. — [29] Guias, IV, 116, 119; Ulp. fr. 25, § 3, Dig. *De dol. mal. et met. except.*, 44, 4. — [30] Ulp. fr. 4 § 16 Dig. *De dol. mal et met. except.* — [31] C. 3 Cod. Just.. IV, 30. *De non numer. pecun.* — [32] C. 1 Cod. Hermog. *De cauta et non numer. pec.* tit. 1; C. Th. IV, 27, 1. Cod. Just. IV, 30, 13. — [33] Instit. Just. . III, 21. *De litt. obl.*; c. J. IV, 30, 14. — [34] Ulp. fr. 1 p. et § 5, Dig. *De cond. sine causa*, XII, 7. — [35] Cela fut étendu à la quittance de dot, C. Just. IV, 30, 14; V, 15, 30; Instit. III, 2. *De litt. oblig.*; Demangeat, *Cours élém. de dr. rom.* II, p. 295, 677 et s.; 2e éd. Voy. cependant les auteurs cités par Rein, *Privatrecht*, p. 698, note 1. — [37] Paul. fr. 25, § 4, Dig. *De probation.* XXII, 3. — [38] C. 13, c. J. *De non num. pec.* IV, 30. — [39] Nov. 136, c. 6. — [40] Instit. Just. III, 19, 12 et 17, *De inutil. stipul.* c. 14, C. J. *De contr. et comm. stip.* VIII, 38; Du Caurroy, *Instit. expl.* nos 1015 à 1017; Demangeat, *Cours élém.* II, p. 221 et 222. — [41] Fr. 26, § 2. D. XVI, 3; f. 25, § 4; fr. 29 pr. *De prob.* XXII, 3. — [42] Paul. *Sent. rec.* V, 15, 4; fr. 7, § 12, Dig. *De pact.* II, 14; Rudorff, *R. Rechtsgesch.* II, § 76, p. 254, note 26; comparez Cujas, *Observ.* XIII, 38. — [43] Fr. 10, Dig. *De probat.* XXII, 3; c. 4 et 20 Cod. Just. *De fide instrumentrum*, IV, 21; Novell. 49, c. 2.

d'autres différences que celles que nous avons signalées plus haut? Le faux Asconius[44] affirme qu'il y en avait au fond et dans la forme. Non seulement les *syngrapha* auraient constaté un contrat synallagmatique, mais pour une affaire purement financière, et à l'occasion d'argent non compté. Ces assertions paraissent peu conformes à la nature des choses, au texte de Gaius[45] et à ce que nous savons de l'exception *non numeratae pecuniae*, qui précisément s'appliquait au cas de simple *cautio* ou de *chirographum* confondu avec la *cautio*. Cependant Heimbach[46] a récemment essayé de justifier le témoignage du faux Asconius, mais son opinion n'a pas prévalu[47]. M. de Savigné, après avoir tenté de concilier aussi le pseudo-Asconius avec le texte de Gaius, a rejeté, en 1849, toute conciliation[48]; il est probable que le premier, trompé par un passage où Cicéron parle avec quelque sévérité des *syngrapha*, s'est ingénié à trouver entre eux et les *chirographa* des différences aussi radicales que celles qui existaient entre les *adversaria* et le *codex accepti et depensi*.

G. Humbert.

CHIRON, Χείρων. — Le centaure Chiron, fils de Cronos et de Philyra, nymphe océanide, d'où le surnom de *Philyrides*, qui lui est donné par les poètes[1]. Cronos, surpris par Rhée sa femme dans ses amours avec la nymphe, se changea en cheval pour lui échapper. De ces amours naquit Chiron, l'hippocentaure[2]. Chiron diffère des autres centaures [CENTAURI] par la douceur de ses mœurs et par sa sagesse, comme il en différait par l'origine. Homère l'appelle « le plus juste des centaures »[3], et Pindare le qualifie « d'ami des hommes »[4]. Il régnait sur les vallées du Pélion, riche en plantes salutaires[5], et il faut sans doute voir en lui un génie de la montagne, esprit bienfaisant, qui connaissait la vertu des simples et qui l'enseignait aux hommes. Virgile, qui joint dans le même vers son nom à celui du devin Mélampos, célèbre aussi dans la légende thessalienne, les qualifie tous deux de maîtres dans l'art de guérir les bestiaux[6]. Selon un commentaire, « Chiron représente ici l'emploi des moyens naturels, Mélampos celui des artifices surnaturels[7]. »

Chiron fut le maître d'Asclepios [AESCULAPIUS], qu'Apollon lui avait confié à sa naissance pour l'instruire dans l'art de la médecine[8]. Il lui montrait à panser les blessures[9]. Il fut l'ami ou le précepteur d'un grand nombre de héros, tant des Argonautes que de ceux qui prirent part à la guerre de Troie. On cite, entre autres, Jason[10] et son fils Médos[11], le chasseur Actéon[12], Pélée et Achille. Sa liaison paraît avoir été surtout intime avec la famille des Éacides. Une tradition faisait de Pélée son petit-fils. Eaque avait épousé Endeïs, fille de Chiron, qui fut mère de Pélée et de Télamon[13].

Chiron ne fut pas seulement l'instituteur, il fut l'ami constant et le conseiller de Pélée [PELEUS]. Ce fut grâce à ses conseils que Pélée parvint à vaincre la résistance de Téthys à un hymen ordonné par les dieux. Les noces se célébrèrent sur le Pélion, dans la demeure du centaure; et Pélée reçut de Chiron à cette occasion la lance de frêne qui devait faire des prodiges de valeur dans les mains de son fils[14]. Cette lance merveilleuse d'Achille avait la vertu de guérir les blessures qu'elle avait faites. Télèphe, blessé par Achille, fut ainsi guéri par l'arme même dont il avait reçu l'atteinte[15].

L'éducation d'Achille n'est pas moins célèbre que les noces de Pélée dans la légende thessalienne Apollodore nous montre le centaure nourrissant son élève du sang des lions et de la moelle des ours et des sangliers[16]. Il lui apprit à lancer le javelot contre les bêtes sauvages et à atteindre les biches à la course[17]. Quelquefois il le portait à la chasse sur son dos, et lui enseignait ainsi l'équitation avec les autres exercices héroïques[18]. Il lui inculquait en même temps les principes de la sagesse antique, et ses leçons ont fait le sujet d'un poème d'Hésiode, qui n'est pas parvenu jusqu'à nous[19].

Parmi les cures attribuées à Chiron, on cite celle par laquelle il rendit la vue à Phœnix, fils d'Amyntor, à qui son père avait fait crever les yeux. Phœnix s'était réfugié chez Pélée qui le fit guérir par Chiron[20].

Chiron, dieu-centaure, fils de Cronos, était immortel par sa naissance divine. Aussi sa mort fut-elle volontaire. On racontait qu'il avait été blessé par hasard d'une flèche d'Hercule, comme il fuyait devant le héros avec les autres centaures[21]. D'autres disent qu'il avait lui-même laissé tomber sur son pied, en l'examinant, cette flèche infectée du venin de l'hydre de Lerne[22]. Tous les remèdes ayant été impuissants contre le poison répandu dans ses veines, Chiron, en proie à des douleurs incurables, désira mourir. On dit qu'il avait laissé en mourant son immortalité à Prométhée; mais Prométhée était lui-même immortel. Peut-être faut-il entendre que Zeus avait promis de délivrer Prométhée de son supplice à la condition qu'un immortel consentirait à mourir pour lui[23]. La mort de Chiron se trouverait ainsi associée à la délivrance du Titan. D'autres expliquent par des causes morales la mélancolie du dieu-centaure et son dégoût de la vie[24]. Après sa mort, Zeus le transporta dans le ciel, où il devint le *Sagittaire*.

Pausanias a cru reconnaître Chiron dans un centaure aux pieds de devant humains, qui était représenté sur

[44] *Ad Verr.* I, 36, p. 184 Orelli. — [45] *Comm.* III, 133, où *le chirographum* forme par lui-même un contrat *litteris*, qui peut exister indépendamment d'un autre contrat. — [46] *Creditum*, p. 521-532. — [47] De Gneist. *Fom. Vertrag.* p. 508-514, et les auteurs cités par Rein, *Privatrecht*, p. 697 en note. — [48] De Savigny, *Vermischte Schriften*, t. I, p. 245 et suiv. — Bibliographie. A. E. Endemann, *De chirograph. et except. non numeratae pecuniae*, Marburg, 1832; Du Caurroy, *Institutes expliq.*; II, nos 1030, 1031, 8e éd. Paris, 1851, de Savigny, *Vermischte Schriften*, t. I, p. 245 et s.; Berlin, 1850; Heimbach, *Creditum*, Leipzig, 1849, p. 508-552; Cropp, in *Helse und Cropp, Jurist. Abhandlung.* 1827, t. I, p. 325-361; II, 2; Gneist, *Die form. Verträge, Berlin*, 1843, p. 329, 380 et s.; E. Pagenstecher, *De litter. obligat.* Heidelberg, 1851, p. 45 et s.; Rudorff, *Röm. Rehtsgesch.* I, § 87, p. 232, et II, § 76, p. 252, 254 et s. Leipzig, 1857-9; Rein, *Das Privatrecht der Römer*, Leipzig, 1858, p. 694, 696; Demangeat, *Cours élém. de droit rom.* 2e éd. Paris, 1867, II, p. 295, 677 et s.; Ortolan, *Explic. hist. des Institutes de Justinien*, III, § 1425 et s.; 10e éd. Paris, 1875; René Laboulaye, *Table de bronze d'Esterzili*, dans la *Revue histor. de droit fr. et étr.*, tome XIII, p. 516 et s., Paris, 1867; C. Giraud, *La lex Malacitana rom.* 3e article, Revue hist. de dr. 1867, p. 95 et s., tome XIII; Walter, *Rechtsgeschichte*, 3e éd. Bonn, 1860, nos 606, 607, 608.

CHIRON. [1] Pind. *Pyth.* III, 1-5; Hesiod. *Theog.* 1002; Apollod. I, 2, Virg. *Georg.* III, 550; Hygin. *Fab.* Praef. et CXXXVIII. — [2] Servius, *Ad Georg.* III, 93; Preller, *Griech. Myth.* II, p. 18; Hygin. *Fab.* 138. — [3] *Iliad.* XI, 832; cf. Plut. *De mus.* 40. — [4] *Pyth.* III, 7. — [5] Theophr. *Hist. plant.* IX, 15, 4; Dicaearch. de Pelio, *Hist. gr.* II, 262; Nicand. *Ther.* 440 et 505. πελεθρόνιον νάπος. Chiron s'appelle aussi ὁ πελεθρόνιος, Schol. Nic. *Ther.* 438, 493. — [6] *Georg.* III, 550. — [7] E. Benoit, *Œuvres de Virgile*, t. I, p. 243, notes au v. 550. Sur le rôle médical de Chiron, voy. Welcker, *Kleine Schriften*, t. III, p. 1. — [8] Pind. *Pyth.* III, 57; Apollod. III, 10, 3. — [9] Pind. *Nem.* III, 68. — [10] Hesiod. *Fragm.* LXXXIII, édit. Didot; Pind. *Nem.* III, 65. — [11] Hesiod. *Theog.* 1001. — [12] Apollod. III, 4, 4. Voy. aussi Xenoph. *Venat.* init. — [13] Apollod. III, 12, 6. — [14] Apollod. III, 13, 5; *Iliad.* XVI, 141, 867; XXVIII, 84, etc. — [15] Hygin. *Fab.* CI. — [16] Apollod. III, 3, 6. — [17] Pind. *Nem.* 43-52. — [18] Welcker, ad Philostr., II, 2, édit. Jacobs, Leipz. 1825, p. 409. — [19] Pausan. IX, 31, 5. Voy. les fragments de ces ὑποθῆκαι, CXXV-CXXVIII, édit. Didot p. 61. — [20] Apollod. III, 13, 8. — [21] Apollod. II, 5, 4; Paus. V, 5, 10. — [22] Hygin. *Poet. astron.* II, 36. D'autres racontent la même chose du centaure Pholos. Serv. *Ad Aen.* VIII, 294. — [23] Heyne, *Ad Apollod.* II, 5, 4; I, p. 353. — [24] Lucian. *Dial. mort.* 26; Arat. *Phaen.* 436; Hygin. *Poet. astr.* II, 27.

le coffre de Cypsélus [25]. On l'y voyait, paraît-il, déjà mort et passé au rang des dieux, venir consoler Achille de sa fin prématurée. Un des tableaux de Philostrate était consacré à l'éducation d'Achille [26]. Parmi les monuments antiques parvenus jusqu'à nous, les uns le représentent aux noces de Pélée, parmi les dieux qui apportent leurs présents aux nouveaux époux [27]; d'autres nous le montrent dans ses fonctions de précepteur du jeune Achille [28]

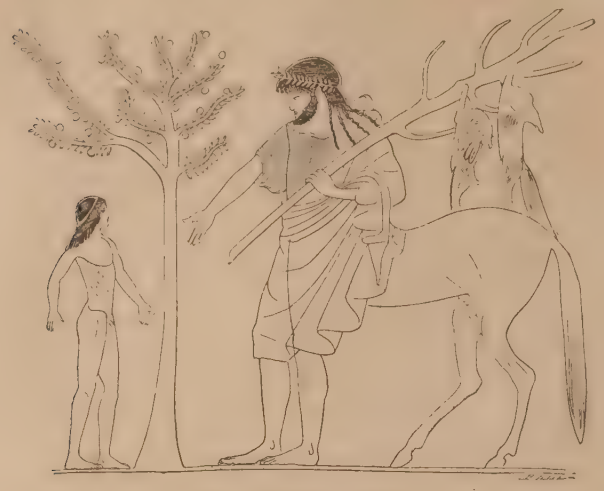

Fig. 1368. Chiron et Achille.

(comme dans la peinture d'un vase du musée du Louvre ici reproduite (fig. 1368). On l'y voit particulièrement enseigner à son élève l'art de jouer de la lyre [29]. Dans une peinture de Pompéi, il est réuni aux dieux de la médecine Apollon et Esculape [30]. L. de Ronchaud.

CHIRURGIA, Χειρουργία. La chirurgie, littéralement œuvre de la main, opération faite par la main [1]. Χειρουργός veut dire manouvrier.

On donne le nom de chirurgie à la branche de la médecine qui traite certaines maladies par l'emploi de la main, aidée ou non d'instruments. Dans la haute antiquité la médecine comprenait tout ce qui touche la science des maladies et leur traitement. Mais à l'époque de l'école d'Alexandrie, on la divisa en trois parties distinctes dont l'une guérissait par le régime, l'autre par les médicaments et la troisième par le secours de la main. Les Grecs, dit Celse [2], appelèrent la première la diététique, la seconde la pharmaceutique et la troisième la chirurgique. Il est clair que ce sectionnement de la science médicale ne fut en réalité qu'un artifice scolaire, commode dans son appropriation à l'enseignement et à la pratique de la médecine, mais nullement une séparation radicale et complète, puisque ce sont ces trois parties réunies qui composent le tout scientifique. Par conséquent la chirurgie ne forme point, ainsi que beaucoup le croient aujourd'hui, un art autonome et distinct de la médecine générale; elle n'a point un domaine séparé et indépendant; elle ne se distingue des autres parties et du tout que parce qu'elle est en possession de moyens spéciaux qu'elle applique à une catégorie particulière de maladies. La diététique et la pharmaceutique sont dans le même cas. La chirurgie est donc bien réellement une partie de la médecine, laquelle est la science qui nous apprend à connaître les maladies et à les guérir ou à les prévenir par tous les moyens possibles. En fait, aujourd'hui les médecins et les chirurgiens font les mêmes études et subissent les mêmes examens.

Hippocrate avait parfaitement compris ainsi la science qu'il a portée si haut; car il nous dit dans un de ses aphorismes : « ce que les médicaments ne guérissent pas, « le fer le guérit ; ce que le fer ne guérit pas, le feu le « guérit ; ce que ne guérit pas le feu doit être considéré « comme incurable [3]. » Au reste, tous les ouvrages qui nous restent de l'antiquité médicale comprennent à la fois la médecine et la chirurgie sans distinction ; de telle sorte que si l'on voulait distraire l'une de l'autre, ces ouvrages resteraient tronqués et incomplets et manqueraient d'unité. Scribonius Largus, en tête de son livre sur la *Composition des médicaments*, ne veut pas laisser croire aux lecteurs qu'il ne cultive que cette partie de la science : « Quant à moi, dit-il, ayant suivi la route droite, je n'ai « rien eu plus à cœur que de m'instruire dans toutes les « parties de l'art [4]. » Homère ne fait aucune distinction entre le médecin et le chirurgien lorsqu'il s'exprime ainsi : « Le médecin est un homme qui en vaut plusieurs autres, lui qui retire les traits et répand sur leurs blessures des remèdes adoucissants [5]. »

La chirurgie est aussi ancienne que le monde; car il est certain que dès qu'un homme s'est luxé ou fracturé un membre, il s'en est trouvé un autre pour essayer de réduire la luxation ou la fracture et de rendre à ce membre ses fonctions. Elle s'est développée comme la médecine, dans la suite des siècles. Mais il ne serait pas exact de dire que ses progrès aient été parallèles à ceux des autres parties de la science. La chirurgie scientifique, en effet, repose absolument sur la connaissance des organes qu'il s'agit de diviser, de ménager, de retrancher ou de replacer, c'est-à-dire sur la science de l'anatomie. Or, les anciens ne connaissaient guère que la grosse anatomie, c'est-à-dire celle des os et des grands organes intérieurs et extérieurs. On doit en conclure que la chirurgie des anciens, au point de vue de la pratique des opérations, était assez limitée. Il y avait même quelques-unes de ces opérations que refusaient résolument de faire les médecins respectables et instruits. Ils les abandonnaient aux empiriques et aux spécialistes, ne voulant pas eux-mêmes se livrer à des pratiques aventureuses, aveugles et manquant de toute base scientifique et raisonnable [6].

C'est certainement pour cela, par exemple, que l'école hippocratique défendait à ses élèves de faire l'opération de la pierre, pourtant si impérieusement exigée par les malades et si indispensable, mais qui ne présentait aucune sécurité et ne s'appuyait sur aucune connaissance précise des parties sur lesquelles il fallait porter le couteau ; de sorte que le hasard seul décidait du succès [7]. Au contraire, les chirurgiens anciens étaient fort habiles et adroits quand il s'agissait d'opérer sur les organes

[25] Paus. V, 19, 7 et 9. — [26] Philostr. *Imag.* II, 2. — [27] *Monum. de l'Institut. de corresp. archéol. de Rome*, IV, pl. LIV-LVII, amphore du musée de Florence. — [28] *Catalog. de la collect. Barre*, 1879; *Mus. capitol.* IV, pl. XVII, Achille à cheval sur le dos du centaure poursuivant un lion; Millin, *Galer. mythol.* CIII, 554, Chiron donnant à Achille une leçon de botanique médicinale. — [29] Gori, *Mus. Flor.* II, 25, 2; *Pitt. d'Ercol.* pl. t. I, VIII. — [30] *Pitt. d'Ercol.* V, 50; Millin, *Mon. ined.* II 11; *Galer. mythol.* CLIII, 554; Helbig, *Wandgemälde der von Vesuv verschütteten Städte*, n. 202

CHIRURGIA. [1] Cels. *De re med.* VII, praef : « quae manu curat. » — [2] Cels. *De re medica*, introd. — [3] Hippocr. *Aphorism.* Sect. 7, Alph. 87, éd. Littré. — [4] Scribon. Larg. *De comp. medicam.* Introd. — [5] *Iliad.* XI, 514 : ἰητρὸς γάρ ἀνὴρ πολλῶν ἀντάξιος ἄλλων, τοὺς τ' ἰκτάμενον, ἐπὶ τ' ἤπια φάρμακα πάσσειν. — [6] Hippocr. *Jusjurand.* — [7] Voy. *Le serment d'Hippocrate et la lithotomie*, par le Dr René Briau. Paris, 1873.

extérieurs et visibles, alors que l'instrument pouvait être conduit avec sûreté vers le but à atteindre ou que l'opérateur pouvait se rendre compte des déplacements que sa main était appelée à réduire. Dans un grand nombre de ces cas les préceptes et les indications de l'école hippocratique sont encore aujourd'hui employés avec faveur et succès; et il est permis d'affirmer que, en dehors des opérations où la connaissance de l'anatomie est indispensable, les médecins anciens étaient fort ingénieux à trouver et à fabriquer des instruments, ainsi qu'à les employer à la guérison des maladies chirurgicales.

Nous avons insisté sur l'impossibilité de séparer doctrinalement la chirurgie de la médecine afin de combattre un préjugé très répandu dans tous les temps. Il faut reconnaître pourtant que la pratique des opérations chirurgicales exige des qualités et des aptitudes particulières; et que s'il est indispensable aux chirurgiens de posséder les connaissances médicales générales pour bien déterminer les maladies dans leurs origines, dans leur marche, dans leur nature et dans leurs tendances, en un mot pour poser un diagnostic et un pronostic exacts, il n'est pas donné à tous les hommes de bien manier le scalpel et de l'enfoncer avec un sang-froid imperturbable dans la chair vivante, mais ici il faut distinguer l'opérateur du chirurgien, et surtout bien se pénétrer qu'avant d'être opérateur le chirurgien doit être médecin.

Dans l'antiquité, comme aujourd'hui, on exigeait de celui qui voulait se livrer à l'art chirurgical certaines qualités spéciales pour qu'il fût reconnu apte à bien exercer cet art. Voici le tableau de ces qualités tel que Celse l'a consigné dans son œuvre médicale : « Le chi-« rurgien doit être jeune, ou du moins encore près de la « jeunesse; il doit avoir la main ferme et sûre et jamais « tremblante ; être aussi adroit de l'une que de l'autre; « avoir la vue claire et perçante, le cœur intrépide ; sa « sensibilité doit être telle que, déterminé à guérir celui « qui se confie à ses soins, et sans se laisser émouvoir par « ses cris, il ne se hâte pas plus que ne l'exige la cir-« constance, et ne coupe pas moins qu'il ne faut, mais « qu'il accomplisse toutes choses comme s'il n'était nulle-« ment affecté des plaintes du patient [8]. » Ce tableau si énergiquement tracé est absolument complet. Les temps pas plus que les progrès de la science n'y ont ajouté une syllabe ; et les dispositions énumérées ici sont toujours exigées comme autrefois. Ce sont bien là les qualités indispensables pour être un bon opérateur et l'on comprend très bien que tout le monde ne puisse pas aspirer à l'être.

Mais pour se montrer un bon chirurgien il faut quelque chose de plus ; et ici nous rencontrons un autre préjugé très répandu dans le monde et qui existait sans aucun doute dans l'antiquité. Les qualités énumérées ci-dessus tombent facilement sous l'appréciation du public étranger à la médecine, car leur nécessité est aisée à comprendre et saisit immédiatement l'esprit. Mais il n'en est pas de même de celles dont il nous reste à parler. On entend souvent dire que la chirurgie est bien plus sûre et moins conjecturale que la médecine, parce que le chirurgien voit et touche les parties sur lesquelles il opère et que les maladies qu'il traite tombent immédiatement sous les sens. De plus, il enlève le mal avec son instrument, tandis que le médecin ne voit point les organes malades et ne marche par conséquent qu'à l'aveugle ou du moins par conjectures plus ou moins probables. Tel est le sophisme avec l'aide duquel on veut établir une suprématie illusoire de la chirurgie sur la médecine.

Si le rôle du chirurgien se bornait à opérer plus ou moins habilement, l'argument serait plausible. Mais dans une maladie chirurgicale, la question n'est pas aussi simple et il y a bien d'autres conditions plus difficiles à remplir; et, de fait, aucun chirurgien ne consentirait à accepter de n'être qu'un simple opérateur. Il doit d'abord, comme le médecin, s'assurer par un bon diagnostic s'il y a utilité et opportunité d'opérer, si le mal localisé n'est pas la manifestation d'une affection générale ou constitutionnelle et si, en enlevant le mal apparent, il n'exposera pas son malade à une récidive dans d'autres organes ou dans le même, enfin si l'opération n'aura pas un retentissement général, qui mettra en danger la vie de l'opéré. Or toutes ces considérations si essentielles exigent des qualités bien autrement précieuses et rares que celles dont Celse nous a donné le tableau ; et c'est par là que le chirurgien est véritablement médecin et qu'il accomplit la partie la plus excellente de son art ; et les traités anciens de chirurgie ne manquent point d'en faire la remarque. En effet, toutes les données du problème qui se pose devant le chirurgien avant qu'il devienne opérateur sont précisément les mêmes que rencontre le médecin devant une maladie quelconque, et c'est par cette ressemblance qu'ils sont les sectateurs d'une seule et même science. Donc le chirurgien est un médecin ; celui qui ne serait qu'opérateur ne devrait être regardé que comme un manœuvre plus ou moins adroit, plus ou moins ingénieux, mais non point comme un savant et un véritable artiste. Toutes ces observations se trouvent disséminées dans les livres médicaux qui nous restent de l'antiquité [9].

La médecine s'exerçait autrefois, en Grèce comme à Rome, dans des officines ouvertes sur la rue. Lorsque la pratique médicale sortit des temples d'Esculape pour porter au dehors des secours aux malades, elle se sécularisa, et beaucoup de médecins qui avaient étudié à l'école des Asclépiades, c'est-à-dire des prêtres d'Esculape, cessèrent d'être attachés aux Asclépions [ASKLEPEION] et exercèrent leur profession dans les villes. C'est ainsi qu'ils s'établirent avec tout leur matériel dans des boutiques où venaient les trouver tous les malades qui avaient besoin de leurs services. Ces lieux d'exercice de la médecine et surtout de la chirurgie se formèrent successivement dans toutes les villes qui leur offraient quelques ressources par leur population et par leurs richesses. Au dire de Galien [10], les villes qui entretenaient des médecins publics s'obligeaient à mettre à leur disposition une officine, nommée, à cause de cela, ἰατρεῖον, en Grèce, et *medicatrina* ou *medicina* dans les pays de langue latine. La collection hippocratique contient un traité spécial consacré à ces officines et à la description des conditions où elles devaient se trouver et aux objets qu'elles devaient contenir [11]. Galien de son côté a écrit trois livres de commentaires pour expliquer ce traité hippocratique de l'officine. C'est dans cet ouvrage qu'il nous apprend que ces boutiques devaient être grandes, avec de

8 Cels. *De re med.* VII, Introd. — 9 Voir principalement Hippocr. *De offic. ; de vulner. cap.; de fract.*, éd. Litiré ; Galen. *Medicus. Comment. in Lib. I Hippoc. ; De officina ; De anatom. admin.* II ; Cels. *De re medica*, VII, Introd. — 10 Galen. *Comment. prim. in lib. Hippocr., de medici officina*, cap. VIII, éd. de Kühn. — 11 *Lib. de medici officina*, dans les *Œuvres complètes* d'Hippocrate, éd. Littré.

larges portes pour laisser entrer pleinement la lumière On comprend bien en effet que la pratique des opérations exigeait une grande clarté et un jour éclatant [12].

Nous pouvons juger par là quelle importance on attachait dans l'antiquité à ces boutiques où affluaient les malades pour se faire panser et opérer, pour faire réduire les luxations et fractures dont ils étaient affectés, et, en un mot, pour subir toutes les opérations dont ils avaient besoin. Là se trouvaient tous les objets de pansements usités, tous les instruments nécessaires, tous les médicaments simples et composés et tous les remèdes en usage. On y trouvait bandes, bandages, charpie, compresses, éponges, ventouses, cautères de formes diverses, couteaux,

Fig. 1369. Cautère lancéolé à manche tourné et tronqué (de Pompéi).

Fig. 1370. Élévatoire ou cautère à palette (de Pompéi).

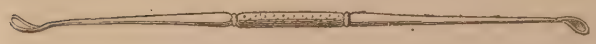

Fig. 1371. Cupule double pour cautériser avec une pâte caustique. (au Musée du Louvre).

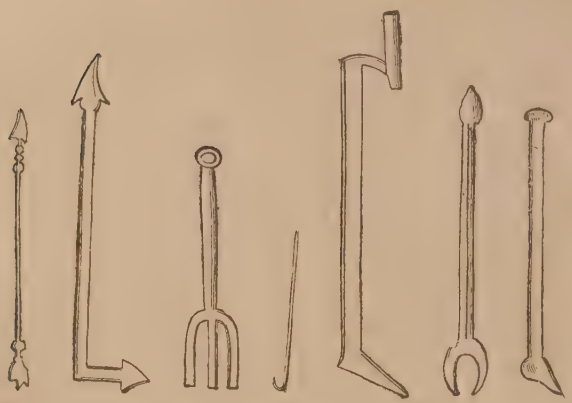

Fig. 1372-78. Différentes formes de cautères. (Dessins extraits des manuscrits d'Albucasis.)

lancettes et bistouris pour toutes les appropriations, sondes de toute espèce, tiges creuses et pleines et autres instruments pour extraire toutes sortes de projectiles et de corps étrangers enfoncés et cachés dans les chairs, aiguilles, rugines, crochets de petite et grande dimension, pinces très variées, attelles, machines pour réduire les luxations, dilatateurs et spéculums divers, tarières et couronnes de trépan, appareils à fumigations et à injections, en un mot, tout ce qui est nécessaire et même simplement utile dans la pratique de l'art.

Nous connaissons les instruments dont se servaient les chirurgiens anciens, non seulement par les descriptions qu'ils nous ont laissées dans leurs ouvrages, et par les dessins que contiennent les manuscrits de ces ouvrages, mais aussi par les nombreuses découvertes archéologiques qui ont été faites tant dans les fouilles d'Herculanum et de Pompéi que dans différents endroits de la Grèce, de l'Italie et de la Gaule. Dans la ville de Pompéi, on a découvert ne boutique de médecin encore munie de ses instruments, à l'exception cependant de ceux qui étaient susceptibles de brûler. Ces instruments sont déposés au musée de Naples avec d'autres trouvés à Herculanum. Nous en reproduisons ici quelques-uns [13]. Il en existe aussi dans différents musées et collections, parmi lesquels nous en choisissons aussi un certain nombre.

Fig. 1379. Pince à mors dentés avec anneau coulant (de Pompéi).

Fig. 1380. Pince à mors dentés et coudés (Musée de Naples et Cabinet des antiques de la Biblioth. nationale).

Fig. 1381. Pince pour extraire les corps étrangers du gosier (Musée d'Albucasis).

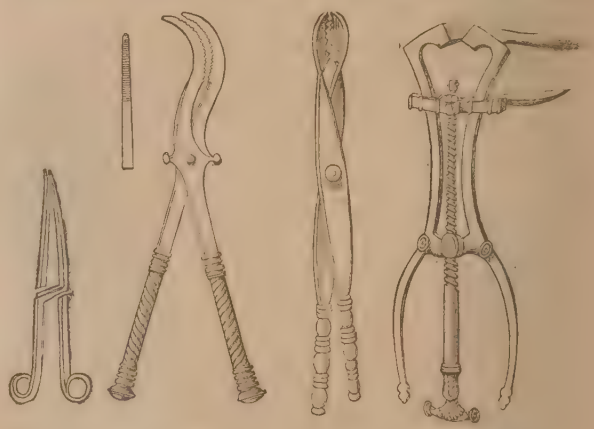

Fig. 1382. Pince (Ms. d'Albucasis).

Fig. 1383. Pince tenaille à mors courbe (de Pompéi).

Fig. 1384. Pince perforée à mors courbes dentés et coudés (de Pompéi).

Fig. 1385. Spéculum de l'utérus (de Pompéi).

On voit donc que la chirurgie ancienne était riche en instruments et qu'elle était habile et ingénieuse à trouver les outils qui lui étaient nécessaires pour s'en servir suivant les cas et les circonstances. Elle excellait particulièrement dans l'art d'extraire de la chair vivante, où ils étaient enfoncés et souvent cachés, les projectiles dont les formes étaient extrêmement variées. En effet, par des artifices habilement calculés, on compliquait les traits et les flèches en y ajoutant des appendices qui en rendaient la présence dans le corps très dangereuse, et dont l extraction était aussi pénible et douloureuse pour le patient que difficile et délicate pour l'opérateur. Ceux qui désirent connaître l'art adroitement et ingénieusement inhumain avec lequel étaient fabriquées ces armes offensives devront lire le long, mais très intéressant chapitre consacré par Paul d'Egine, dans sa *Chirurgie* [14], à cette

[12] Galen. *L. cit.* — [13] Vulpès, *Illustrax. di tutti gli instrumenti*, etc. Napoli, 1847. — [14] Chirurg.de Paul d'Égine, ch. 48, éd. du Dr René Briau, Paris, 1855

partie essentielle de la médecine antique. Ils concluront de cette lecture que rien n'égalait l'habileté cruelle des

Fig. 1386. Le médecin Iasis pansant la blessure d'Enée (Peinture de Pompéi).

fabricants de flèches et de traits, si ce n'est l'incomparable adresse des chirurgiens à les extraire et à en débarrasser leurs blessés.

C'est ici le lieu de dire quelques mots de la médecine militaire et de son intervention dans les armées des anciens.

A Rome il n'y eut aucun service de santé dans les armées en campagne, tant que ces armées ne furent pas permanentes, c'est-à-dire jusqu'au principat d'Auguste. Pendant tout le temps de la république libre, il n'exista point de secours médicaux organisés dans les légions. Toutefois, les officiers supérieurs et les guerriers riches se faisaient accompagner en campagne par des esclaves ou même des affranchis médecins [15], qui avaient pour devoir et pour mission de secourir leurs maîtres et de leur donner leurs soins, s'ils étaient blessés ou malades. Parfois même ces propriétaires d'esclaves médecins les prêtaient à leurs amis [16], s'ils en avaient besoin. Mais tous ces actes étaient purement privés, et l'État n'avait rien à y voir [17]. Au contraire, lorsque l'empereur Auguste forma des corps de troupes spéciales et sédentaires telles que la garde prétorienne, la garde urbaine et le corps des vigiles pour sa sûreté personnelle et pour la police et le bon ordre de la ville, il les établit d'une manière stable dans des camps permanents; et la nécessité se fit alors sentir de donner des soins médicaux à ces soldats et d'organiser des secours parmi ces troupes. C'est alors que furent institués véritablement le corps des médecins militaires et les infirmeries où l'on transportait les soldats malades pour leur donner les soins qu'exigeait leur état. Cette organisation se développa et acquit de grandes proportions; et bientôt il y eut des médecins et des infirmeries dans tous les camps et dans toutes les légions [18].

Les choses ne se passèrent pas ainsi dans les pays helléniques. Dès la plus haute antiquité et dès le commencement des temps historiques, on voit figurer les

Pour les instruments de Pompéi, on peut citer Vulpes et le musée Borbonico, t. XV

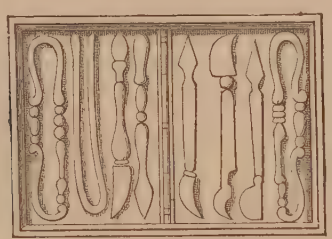

Fig. 1387. Trousse d'instruments (Pierre funéraire du Musée du Capitole).

Fig. 1388. Ventouse (de Pompéi).

Fig. 1389. Trousse d'instruments et ventouses (Pierre funéraire d'Athènes).

Fig. 1397. Sonde à double courbure pour la vessie (de Pompéi).

Fig. 1390. Etui d'instruments de Pompéi).

Fig. 1391. Lancette dans son étui appartenant à M. Gosse, de Genève.

Fig. 1392. Lancette. Collection de M. Dufresne, à Metz.

Fig. 1393. Scalpel.

Fig. 1394. Bistouri (Ms. d'Albucasis).

Fig. 1395. Bistouri (Ms. d'Albucasis).

Fig. 1396. Clyster auriculaire ou canule évacuatrice à robinet (de Pompéi).

Fig. 1398. Forme d'attelles.

15 Plutarch. *Cat. Utic.* 70. 16 Suet. *Calig.* 8; *Nero*, 2. — 17 Cf. R. Briau, *Du service de santé militaire chez les Romains*, c. I et II, Paris, 1866. — 18 Id. *Ibid*

médecins dans les armées grecques. Les vases peints et d'autres monuments nous montrent ces médecins ou les héros eux-mêmes, habiles à panser les blessés sur les champs de bataille. Homère, en différents passages de ses poèmes, mentionne les médecins et leur intervention dans l'armée des Grecs avec les plus grands éloges. Ils se portaient partout où il y avait des blessés

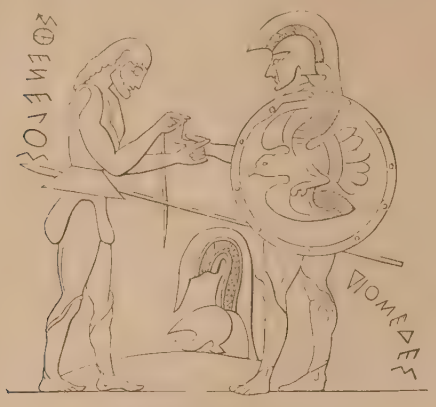

Fig. 1399. Sthénelos pansant Diomède.

à panser ou des malades à traiter. Ceux qui avaient reçu des blessures légères étaient soignés sur le champ

Fig. 1400. Achille pansant Patrocle.

de bataille, mais les soldats gravement atteints étaient emportés sur les vaisseaux. Bien que le poète ne nomme que Machaon et Podalire, il est certain qu'il y avait plusieurs autres médecins dans l'armée des Grecs, ainsi que le dit Homère lui-même [19]. Hippocrate dit peu de chose de la médecine militaire [20]; mais ce qu'il en dit démontre jusqu'à l'évidence que les médecins étaient nombreux dans les armées. Xénophon parle fréquemment des médecins attachés aux armées et donne même quelques détails sur ceux de Lacédémone [21]. Il en est de même de la plupart des écrivains qui sont parvenus jusqu'à nous. Du reste tout le monde sait combien la profession médicale était en honneur dans les pays grecs et quel cas les villes grecques faisaient des médecins et des services qu'ils rendaient. Il est à peine besoin d'ajouter que ces médecins faisaient beaucoup plus de chirurgie que de médecine, ainsi que le remarque le poète lui-même [22]; car les épidémies qui éclataient dans les armées étaient considérées comme des fléaux envoyés par les dieux et qui exigeaient autre chose que des secours humains et médicaux [23].

Il est permis de conclure de tout ce que nous venons de dire que la chirurgie ancienne, si riche en instruments, se livrait à la pratique d'un très grand nombre d'opérations, à part l'extraction des traits et des flèches dont nous venons de parler et qui forme une catégorie à part, du ressort principalement de la médecine des armées. Il convient maintenant de rechercher quelles étaient les opérations qui se faisaient le plus habituellement.

Le sens de la vue est un des plus précieux à l'homme et un de ceux qui lui rendent la vie et les relations sociales le plus agréables et le plus utiles. On ne s'étonnera donc pas d'apprendre que les médecins anciens se livraient avec ardeur et succès à l'étude des maladies des yeux et à leur traitement médical et chirurgical. Vingt chapitres de la *Chirurgie* de Paul d'Egine et quinze de la section septième du livre VII[e] de l'ouvrage de Celse, sont consacrés à la chirurgie oculaire. En regard de quelques pratiques grossières tenant aux systèmes de médecine générale qui dominaient à ces époques, on trouve là des opérations très délicates, savamment décrites, et révélant de profondes études, une grande expérience et une habileté consommée. Je citerai notamment la cataracte par abaissement qui se fait encore aujourd'hui comme la faisaient les chirurgiens de l'antiquité; l'opération de la fistule lacrymale, celles de l'ectropion et du dystichiasis. Voilà pour ce qui regarde la médecine opératoire oculaire. Mais dans d'autres portions de leurs ouvrages, les médecins anciens traitent longuement des maladies des yeux qui peuvent se guérir à l'aide des médicaments, sans le secours de la main.

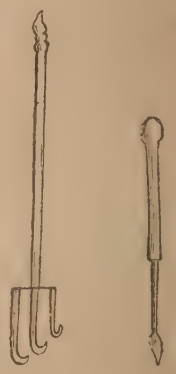

Fig. 1401. Elévateur des paupières. Fig. 1402. Aiguille à cataracte. (Manuscrits d'Albucasis.)

Une des opérations pratiquées le plus fréquemment

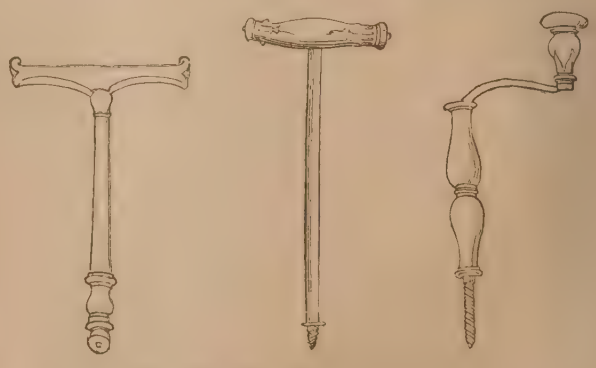

Fig. 1403. Tarière. Fig. 1404. Tarière avec arrêt. Fig. 1405. Tarière. (Dessins extraits des manuscrits d'Albucasis.)

dans l'antiquité et qui est presque entièrement délaissée

[19] *Iliad.* XIII, 213; XVI, 28. — Welcker, *Kleine Schriften*, III, p. 27; Daremberg, *La médecine dans Homère*, p. 77 et s. — [20] *Du médecin*, XIV, éd. de M. Littré. — [21] Xenoph. *Lacaed. resp.* 13; Id. *Anab.* 4 et 5 et passim. — [22] *Il.* XI, 514 et 515. — [23] *Il.* I.

par la chirurgie de nos jours, c'est la trépanation. On peut dire avec toute vérité que les chirurgiens grecs en abusaient ; car ils la pratiquaient pour des accidents parfois peu importants survenus au crâne ou sur les autres os. Pour la faire ils se servaient soit de simples tarières soit de trépans à couronne. Si la lésion à laquelle ils voulaient remédier était étendue, ils employaient la tarière et circonscrivaient la partie malade par des trous creusés à petits intervalles, suivant une ligne circulaire ; puis ils réunissaient les trous en coupant l'os intact entre eux. Si au contraire la lésion était de petite dimension, ils employaient la couronne de trépan mue par un vilebrequin, qui faisait une entaille circulaire dans l'intérieur de laquelle la lésion était circonscrite.

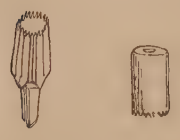

Fig. 1406. Fig. 1407
Couronnes de trépan.
(Manuscrits d'Albucasis.)

Cette opération du trépan fut certainement introduite à Rome très anciennement ; car Plutarque raconte que, trois ambassadeurs ayant été envoyés en Bithynie par le sénat romain, il se trouva que l'un d'eux était infirme par la goutte aux pieds, l'autre avait été trépané et portait plusieurs trous à son crâne, le troisième enfin passait pour un niais ; si bien que Caton l'Ancien disait en raillant que les Romains envoyaient une ambassade qui n'avait ni pied, ni tête, ni cœur[24].

On a trouvé des crânes appartenant aux époques dites préhistoriques, qui portaient des perforations régulières en forme de couronne. Ces crânes ont été l'objet d'études et d'examens suivis[25]. Mais jusqu'à présent les explications qui ont été fournies par les anthropologistes ne reposent que sur des hypothèses en général peu vraisemblables.

Pour donner une idée de la hardiesse et de la décision des chirurgiens anciens, nous pourrions citer l'opération de la pierre dans la vessie ; toutefois, comme elle était proscrite par la chirurgie scientifique, ainsi qu'on le voit dans le *Serment d'Hippocrate*, il vaut mieux n'en pas parler ici. Mais nous mentionnerons une opération très ancienne et assez fréquemment faite et que nous croyons propre à faire ressortir les qualités des opérateurs de l'antiquité. Elle avait pour but d'extraire un enfant mort dans le sein de sa mère vivante. Ainsi que chacun peut le comprendre, la présence de ce cadavre mettait dans un danger imminent la vie de la mère ; l'urgence de l'extraction était donc instante. Elle se faisait en introduisant dans l'intérieur de la matrice des instruments qui avaient pour but et pour effet, soit d'écraser la tête du fœtus et de la réduire au plus petit volume possible, soit de couper, pour les faire sortir par portions, les différentes parties du corps ; en un mot d'attirer au dehors par tous les moyens possibles le petit cadavre sans en laisser la moindre parcelle dans le sein de la mère. C'était là certes une opération qui demandait autant de hardiesse que de sang-froid et d'habileté ; et pourtant c'est une des plus anciennement faites et décrites. On la trouve en effet non seulement dans les livres grecs et latins, mais aussi très détaillée dans l'ouvrage de médecine indienne du Suçruta, antérieur, selon toute probabilité, à la collection hippocratique[26]. Il n'est pas hors de propos de rappeler à ce sujet qu'une très ancienne loi, appelée *Lex Regia*, que l'on attribue au roi Numa et qui est conservée au Digeste[27], prescrivait à toute personne présente au moment de la mort d'une femme en couches, d'ouvrir le ventre de cette femme et d'en extraire l'enfant. Par cette pratique on a sauvé la vie à un grand nombre d'hommes, dont les plus illustres se sont appelés César, Céson, Scipion l'Africain[28].

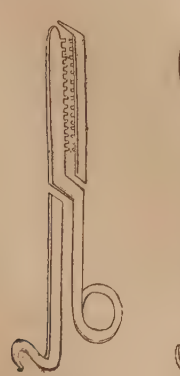

Fig. 1408.
Extracteur des os.
(Manuscrits d'Albucasis.)

Fig. 1409.
Écraseur de la tête.

Sans vouloir entrer dans une exposition plus complète de la pratique chirurgicale et de la médecine opératoire de l'antiquité, ce qui donnerait à cet article une trop grande étendue, nous nous contenterons d'ajouter que toutes les opérations nécessaires dans les fractures et les luxations des membres faisaient partie de la chirurgie courante et journalière. En effet, le développement que les anciens donnaient aux exercices du corps dans les gymnases et dans les jeux publics devait rendre ces accidents plus communs encore et plus fréquents que de nos jours. Aussi tous les livres de médecine qui nous restent entrent-ils dans les plus grands détails sur cette partie de la chirurgie. Hippocrate et Galien consacrent chacun plusieurs traités à ce sujet important ; et tous les auteurs qui ont suivi ces maîtres n'ont pas manqué de décrire tous les procédés, toutes les méthodes, tous les instruments indiqués par eux pour l'exercice de cette partie importante de l'art de guérir.

La pratique chirurgicale des médecins de l'antiquité, en ce qui concerne les fractures et les luxations, était beaucoup plus scientifique, plus sûre dans son maniement, plus habile et plus ingénieuse dans ses procédés et certainement plus heureuse dans ses résultats que dans aucune autre partie de la médecine opératoire. Là, en effet, le médecin pouvait se baser sur la connaissance qu'il avait acquise de l'anatomie des os et des articulations. Il était très facile, même dans l'antiquité, de se livrer à l'étude du squelette humain, puisqu'il n'y avait besoin pour cela ni de cadavre, ni de dissection et qu'il suffisait, ainsi que le constate Galien, d'assister aux démonstrations anatomiques qui se faisaient, pièces en main, dans les diverses écoles de médecine et notamment à Alexandrie[29]. Il résultait de cette connaissance que le chirurgien savait pertinemment ce qu'il faisait et sur quelles parties il portait son action. Aussi cette section de la chirurgie a-t-elle été la plus perfectionnée, à ce point que les siècles suivants y ont peu ajouté et qu'elle est restée dans la science, presque entière, avec les principes que les maîtres antiques ont posés et qui dominent encore l'art de réduire les luxations

Fig. 1410. Chirurgien en action.
(Pierre gravée.)

[24] Plut. *Cato Maj.* 9. — [25] Voy. les *Mémoir. de la Société d'anthropologie*. — [26] Cels. Lib. 7, sect. 29; Paul. Aegin., *Chirurg.*, c. 75. Sucrutas ayurvedas ; *Chikitsctast'ana, id est Therapia*, c. 15. — [27] Digest. lib. XI, 7. — [28] Plin. *Hist nat.* lib. VII, c. 7. — [29] Galen. *De anatom. admin.* I, c. 2, éd. Kühn.

et les fractures. C'est ainsi, par exemple, que dans la réduction de la luxation de l'épaule on emploie encore aujourd'hui les diverses méthodes mises en usage par les anciens et décrites dans leurs ouvrages sous les noms de procédé par l'épaule, procédé par l'échelle et procédé par l'ambi. Tous ces moyens de réduction ont le même but et un effet analogue qui est d'exercer une pression dans l'aisselle, sur la tête de l'humérus, pendant qu'en même temps on exécute une extension sur le bras; et c'est la simultanéité de ces deux actions qui fait rentrer la tête de l'os dans sa cavité.

Nous avons parlé déjà des officines médicales, de ces boutiques sur rue où les médecins de la Grèce et de Rome se tenaient à la disposition des malades et où ils pratiquaient leur art. Certes ces lieux d'exercice de la profession médicale servaient davantage encore aux besoins de la chirurgie qu'à ceux de la médecine, bien qu'ils dussent contenir, outre les instruments et les objets de pansement que nous avons énumérés plus haut, tous les médicaments simples et composés que les médecins administraient eux-mêmes, ou qu'ils vendaient au public pour être emportés. Ces boutiques étaient donc en même temps de véritables pharmacies munies de tous les remèdes minéraux, végétaux, animaux, entrés dans l'usage médical de ces époques [30]. Les plus grands médecins de l'antiquité ont exercé dans ces officines. Il paraît même que Aristote, qui était de famille médicale, hérita d'une officine de grande valeur, mais qu'il ne voulut pas se livrer à la pratique de la médecine [31]. Toutefois Epicure, au dire de Diogène Laerte [32], accusait le philosophe de Stagyre, d'avoir été *pharmacopole*, c'est-à-dire coureur de foires pour vendre des remèdes, ce qui n'est guère vraisemblable. Les grandes villes qui engageaient des médecins publics avec traitement annuel étaient tenues de leur fournir une officine dans des conditions convenables. C'est ainsi qu'au rapport de Pline le naturaliste [33], en 535 la ville de Rome agréa le médecin Archagatus, fils de Lysanias, originaire du Péloponèse, et, après lui avoir accordé le droit de cité, lui acheta aux frais du trésor une boutique située au carrefour Acilius. Il y exerça la médecine et principalement la chirurgie, car il fut surnommé *Vulnerarius*, médecin des plaies.

Fig. 1411. Philoctète pansé par Machaon. (Miroir étrusque).

Telles étaient donc ces officines médicales qui tiennent une grande place dans la profession médicale chez les anciens. Mais quelques auteurs classiques nous les font connaître sous un autre point de vue qui a aussi son intérêt et dont nous devons dire quelques mots. D'abord on peut conclure d'une scène des *Ménechmes*, comédie de Plaute, que ces officines servaient au besoin de ce que nous appelons aujourd'hui des maisons de santé; c'est-à-dire que l'on recevait des malades à demeure pendant un certain temps, sinon dans la boutique elle-même, du moins dans l'habitation du médecin qui en était sans aucun doute une dépendance. Il s'agit dans cette comédie d'un aliéné, ou prétendu tel, pour lequel on avait envoyé chercher le médecin. Celui-ci, après un interrogatoire fort plaisant du malade, sollicité avec véhémence par le beau-père du patient qui le presse d'agir et de lui donner des remèdes, lui répond : « Sais-tu ce qu'il y a de mieux « à faire? fais-le porter chez moi, je pourrai le traiter à « mon aise [34]. »

Ensuite le même Plaute, qui nous donne tant de détails précis et exacts sur les mœurs et les habitudes des Romains de son temps, nous présente ces officines médicales comme des lieux de loisir, de flânerie, de rendez-vous où les oisifs et les désœuvrés venaient porter ou apprendre les nouvelles du jour et les cancans de la ville. Ainsi, au quatrième acte de la comédie d'*Amphitryon*, il est dit que ce personnage a cherché Naucratès, son pilote, dans toute la ville, dans les places, les gymnases, au marché, dans *les officines de médecin* et dans les boutiques de barbiers. Il en est encore de même dans *Epidicus* où l'on vient dire [34] que l'on a cherché Périphane partout, au forum, dans les parfumeries et dans les *boutiques de médecin*. Pour désigner ces officines, le poète se sert toujours du mot *medicina*, au lieu de *medicatrina*. Enfin, il paraît que dans ces boutiques, en même temps que l'on vendait des médicaments de toutes espèces, on préparait aussi et on vendait des poisons. C'est du moins ce que l'on est autorisé à conclure d'un passage du même Plaute qui fait dire à l'un des personnages de la comédie du *Marchand* [35] : « Certaine- « ment je vais aller chez le médecin pour m'y faire mourir « par le poison. »

On voit, par tous ces détails, ce que pouvaient être ces officines de médecins; quels étaient leurs usages, leur utilité et les emplois divers que les mœurs grecques et romaines leur assignaient. Cependant l'exercice de la chirurgie ne fut certes pas exclusivement confiné dans ces officines. Hippocrate avait déjà mis en honneur ce qu'il appelle lui-même la médecine *clinique*, c'est-à-dire celle qui consiste pour le médecin à aller voir le malade dans son lit. Assurément, beaucoup de médecins-chirurgiens se transportaient aussi près des malades pour leur donner des soins à domicile. Il est même probable qu'il en était ainsi, même avant Hippocrate et dès que la médecine fut sécularisée, c'est-à-dire exercée par des médecins qui n'étaient ni prêtres d'Esculape ni sédentaires dans les Asclépions. Évidemment les malades riches n'allaient point se faire traiter dans les officines médicales, et ils faisaient venir chez eux les médecins lorsqu'ils avaient besoin de leurs services. Mais les petites gens, les *mediocres*,

[30] Sur un miroir étrusque de bonne époque où est gravé le sujet de Philoctète pansé par Machaon, on remarque, outre l'art avec lequel est pratiquée l'opération, une table supportant deux vases, dont l'un était sans doute rempli de médicaments et l'autre peut-être une vessie surmontée d'un tube destiné à faire des injections. — [31] Hippocrat. Argum. de *l'Officine du médecin*, 2, III, édit. Littré, p. 265. — [32] *Vita Epic.* 4. — [33] Plin. *His. n.* 6. — [34] Plaut. *Menechm.* V, 5. — [35] *Merc.* II, 4. « Certum'st ibo ad medicum, atque ibi me toxico morti dabo. »

comme on disait à Rome, ceux qui n'avaient qu'une fortune restreinte, allaient préférablement chez le médecin boutiquier, comme ils font encore aujourd'hui en Angleterre, et de même qu'en France les gens du peuple vont à la pharmacie et même à l'herboristerie consulter et acheter les remèdes qui leur sont conseillés.

Une autre manière d'exercer la chirurgie existait encore dans l'antiquité. Il y avait, en effet, des médecins voyageurs qu'on appelait *periodeutes*, *circulatores*, qui allaient de ville en ville et de pays en pays exercer leurs talents. C'étaient, pour la plupart, des spécialistes qui se bornaient au traitement d'une seule maladie, ou bien des maladies d'un seul organe. Il n'y a pas bien longtemps que cet usage était florissant en Europe; et il existe encore, quoique très atténué et amoindri, pour les dentistes, les oculistes et les bandagistes herniaires. Au reste en Grèce et à Rome, dans les premiers temps, il n'avait rien que d'honorable, puisque Hippocrate lui-même et aussi Galien, ainsi que Paul d'Egine, furent, à leur moment, des périodeutes et qu'une loi romaine exemptait ces médecins voyageurs des charges de la tutelle[36]. Ce mot de périodeute est aussi quelquefois pris par opposition aux médecins qui restaient assis dans leur boutique ou dans les Asclépions et auxquels on donnait le nom de médecins sédentaires (*sellularius*, ἐπιδίφριος).

Bien que la chirurgie n'ait jamais été réellement séparée de la médecine, au moins doctrinalement, pas plus en Grèce qu'à Rome, pas plus dans l'antiquité que dans les temps modernes, et qu'elle ait été exercée par les mêmes hommes à la fois médecins et chirurgiens, comme il arrive encore aujourd'hui en dehors des grandes villes, il faut cependant reconnaître que, dans la pratique, elle fut souvent exercée par des médecins qui prenaient exclusivement le titre de chirurgiens et qui se livraient très particulièrement à la chirurgie seule, parce qu'ils se sentaient les qualités naturelles exigées pour être un bon opérateur, telles que nous les avons tracées plus haut d'après Celse. Mais en outre, par suite de préjugés très répandus et de préventions enracinées, il se forma dans la chirurgie même des spécialités fort restreintes dont l'exercice suffisait à faire vivre, et même à enrichir ceux qui les pratiquaient. C'est ainsi que, dans les grandes villes surtout, la chirurgie fut fractionnée en un grand nombre de spécialités qui consistaient à faire toujours la même ou les mêmes opérations, sans s'occuper des autres et par conséquent sans connaître les doctrines générales de la science et sans avoir des idées et des vues d'ensemble sur la médecine. C'est parmi ces spécialistes surtout, que l'on trouve les pratiques de la charlatanerie.

Dans l'antiquité, nous voyons d'abord les lithotomistes ou tailleurs de pierre. La lithotomie était une opération que les médecins instruits et honorables refusaient de faire, parce que l'extraction de la pierre hors de la vessie par la taille était une opération empirique, dangereuse pour la vie et faite à l'aveugle, puisque l'opérateur ne savait pas ce qu'il coupait, ni s'il n'allait pas tuer son malade en dirigeant son instrument sur des organes essentiels dont il ne connaissait ni la place ni les rapports. Aussi n'est-on point surpris d'apprendre que Hippocrate défendait à ses élèves, sous serment, de jamais pratiquer cette opération; et il ajoutait dédaigneusement qu'il fallait la laisser à ceux qui s'en occupaient[37]. Toutefois il ne faut pas perdre de vue que l'expérience s'acquiert par l'usage et que parmi ces lithotomistes il s'en trouvait qui, à force d'observations, finissaient par acquérir une habileté véritable et par faire des opérations heureuses, bien qu'ils ne fussent guidés par aucune méthode scientifique et par aucune connaissance précise des organes sur lesquels ils opéraient.

Nous avons déjà parlé des développements qu'avaient pris la médecine et la chirurgie oculaires dans les temps anciens et de l'habileté que les médecins avaient acquise dans le traitement des maladies des yeux, comme le témoignent tous les ouvrages médicaux parvenus jusqu'à nous. Il nous reste à montrer, qu'à côté des vrais médecins qui traitaient les maladies de ces organes délicats concurremment avec celles de toutes les autres parties du corps, il existait des hommes purement oculistes qui ne s'adonnaient qu'à la spécialité exclusive de la thérapeutique ophthalmologique. Ils étaient en général périodeutes ou voyageurs; et, dans le but de se faire connaître et de populariser leur nom, ils avaient imaginé de fabriquer et de répandre ces cachets d'oculistique qui ont été trouvés dans divers pays, et principalement en France et qui nous révèlent combien l'art de l'oculistique était répandu et exploité, peut-être dans ce cas, plus au bénéfice des oculistes qu'à celui des malades. En effet, ces cachets faisaient l'office d'une réclame permanente qui répandait au loin le nom du guérisseur et faisait vendre son remède. Ces monuments exigus consistent en un petit bâton de collyre sec, en forme de cachet, sur lequel sont inscrits, 1° le nom de l'oculiste, 2° le nom du collyre et 3° le nom de la maladie à laquelle il convient de l'appliquer. Ces cachets étaient susceptibles de passer de main en main et, en circulant ainsi, de populariser le nom du collyre et celui de son inventeur. Il existe à notre connaissance au moins 156 de ces cachets, trouvés dans des fouilles; et on en découvre encore de temps en temps. Il serait utile, aussi bien pour l'épigraphie que pour la médecine, de classer et de décrire tous ces petits monuments. Peut-être résulterait-il de leur comparaison et des rapprochements auxquels cette étude donnerait lieu quelques notions inattendues et intéressantes.

Fig. 1412. Cachet d'oculiste.

L'art du dentiste remonte à une très haute antiquité, et il était exercé d'abord par tous les médecins, de même que les autres parties de la chirurgie, ainsi qu'on doit l'induire des chapitres qui lui sont consacrés dans les œuvres médicales des anciens[38]. Il était déjà florissant à Rome à l'époque de la rédaction du code de la loi des douze tables, puisque la loi quinzième de la dixième table fait mention de dents attachées avec des fils d'or. Mais cet art tomba de bonne heure entre les mains de spécialistes, tant périodeutes que sédentaires, comme cela existe encore aujourd'hui chez nous, qui en firent leur profession exclusive, ce qui ne la rendit pas très recommandable.

Fig. 1413. Lime pour les dents.

Fig. 1414. Instrument pour scier et limer les dents.

[36] Dig. L. XXVII, tit. I, VI, § 1. — [37] OEuvres d'Hippocrate, *Le serment*, édition Littré; *Hippocrate et la lithotomie*, par le docteur René Briau, Paris, 1879 — [38] *Chirurgie* de Paul d'Egine, 28, édition de René Briau; Cels. *De re medica*, lib. VI, section IX.

On trouve encore parmi ces spécialités restreintes les kélotomistes ou herniaires qui ne s'occupaient que de la

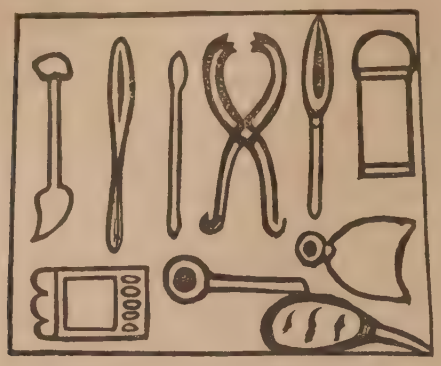

Fig. 1415. Instruments de dentiste et de chirurgie. (Marbre funéraire du Musée de Latran.)

réduction ou de la section des hernies, maladies très mal connues des anciens, aussi bien dans leur nature que dans leurs rapports avec les organes qui les avoisinaient[39]; aussi leur arrivait-il souvent de graves accidents qui les discréditaient aux yeux du public et faisaient des gens qui exerçaient ce métier des espèces de charlatans, mal considérés.

Les médecins auriculaires, *auricularii*, se rencontrent un certain nombre de fois dans les inscriptions qui nous restent; et il est très vraisemblable que la spécialité des maladies des oreilles attirait beaucoup de sectateurs dans les grandes villes et qu'elle était une source de gros profits pour ceux qui l'exerçaient. On trouve dans les auteurs diverses mentions du *speculum auris*, instrument très en usage dans l'antiquité, ce qui prouve que les maladies des oreilles avaient provoqué des études sérieuses et qu'elles étaient traitées scientifiquement.

Il y avait aussi des médecins adonnés à la pratique des accouchements et appelés principalement dans les cas difficiles où le travail de la parturition était entravé par des obstacles de diverse nature venant soit de la mère, soit de l'enfant. Ce fait est mis hors de doute par les écrits qui nous restent et qui formulent des préceptes relatifs à ces cas plus ou moins dangereux[40]. Cependant il faut reconnaître que dans l'antiquité l'art des accouchements était très généralement exercé par des femmes nommées ἰατρομαῖα ou simplement μαῖα en Grèce, et *obstetrix* ou *medica* en latin. Ces sages-femmes jouaient un rôle assez important, car on leur confiait des expertises délicates dont le *Corpus juris civilis* fait plus d'une fois mention[41]. En outre, il est tout à fait certain que dans beaucoup de circonstances on leur demandait des conseils médicaux pour des maladies au sujet desquelles on répugnait à recourir aux médecins: ainsi, outre que le titre de *medica* est souvent employé concurremment avec celui d'*obstetrix*, nous avons des inscriptions qui spécifient les cas où elles étaient appelées et qui nomment une *medica a mammis*[42], une *clinice*[43]. Ces textes indiquent déjà d'une manière bien claire qu'il s'agissait là de donner des soins pour des maux qui ne résultaient pas nécessairement de l'accouchement et de ses suites. Mais il y a plus; nous avons dans le Digeste un passage qui ne peut laisser aucun doute sur ce fait que les *medicae* et les *obstetrices* exerçaient bien réellement la médecine, même en dehors de leur spécialité obstétricale. Ce passage est ainsi conçu: *sed et obstetricem audiant (praesides) quae utique medicinam exhibere videtur*, « que les présidents entendent « aussi la sage-femme dans le cas où elle paraît exercer la « médecine. » Les commentateurs ajoutent: afin de fixer le salaire qui leur est dû. Les *medicae* faisaient donc habituellement acte de pratique médicale.

Dirons-nous quelques mots d'une autre spécialité qui semble avoir été exercée sans vergogne à Rome et en Grèce? Il le faut bien, puisque l'opération à laquelle se livraient les *castratores* est décrite dans le livre de la Chirurgie de Paul d'Égine[44]. Il est vrai que l'auteur en a quelque peu honte, qu'il s'en excuse et qu'il y prépare ses lecteurs en ces termes: « Notre art ayant pour but « de ramener à leur état naturel les parties qui s'en sont « écartées, l'eunuchisme se trouve dans un ordre con- « traire. Mais comme, malgré nous, des hommes puissants « nous obligent souvent à faire des eunuques, je dois dire « en abrégé la manière de pratiquer cette opération. » Ce texte d'un auteur qui vivait dans les premiers temps du bas empire indique qu'à cette époque on appelait les médecins à faire des eunuques. Mais il est certain qu'avant le transport du siège de l'empire à Constantinople ce honteux métier était exercé par des spécialistes auxquels on donnait le nom de *castrator* en latin et de τομεύς en grec. Juvénal en nomme un qui vivait de son temps et qui avait conquis une abominable réputation d'habileté en ce genre d'opération. Il se nommait Héliodore[45].

Enfin les anciens chirurgiens, bien qu'ils eussent infiniment moins d'occasions que les modernes de pratiquer les amputations des membres, savaient mettre en usage les appareils prothétiques destinés à remplacer les jambes et probablement même les bras perdus. Le Musée du Louvre possède un vase antique de l'Italie méridionale, dont M. de Longpérier a le premier décrit[46] en ces termes la peinture: « On y voit, dit-il, un satire dont la jambe droite repliée et pour ainsi dire dissimulée s'ajuste avec un long bâton, que le personnage tient de la main gauche, combinaison qui arrive à imiter une jambe de bois. Cette invention ne serait guère explicable, si elle n'avait eu pour raison d'être l'imitation d'un état de choses réel. »

Fig. 1416.

Une mosaïque trouvée à Lescar (Basses-Pyrénées), dans une église du XI^e^ ou du XII^e^ siècle, mais probablement plus ancienne que l'édifice où elle a été rapportée, nous offre (fig. 1416) la représentation la plus claire d'un chasseur qui marche à l'aide d'une jambe de bois[47].

M. de Guilhermy[48] nous donne aussi, à la date de

39 Martial. XI, 84. — 40 Paul d'Égine, *Chirurg.* c. LXXIV; *Ib.* c. 7, 6. — 41 Voir notamment Digest. L. 25, Tit. 4; Paul. *Recept. sentent.* lib. 2, tit. 24, 5 et 6. — 42 Guidus, *Antiq. inscript.* p. 224, 6. — 43 Gruter, *Inscript.* p. 635, 16; *Corp. inscr. latin.* t. II, n. 4386. — 44 C. LXVII, éd. R. Briau. — 45 VI, 373. — 46 *Revue archéol.* n. 5, t. XIII, 1866, p. 151. — 47 *Revue archéol.* VIII, pl. VI; p. 307, *Bullet. de la Société des antig. de France*, 1864, p. 41. — 48 *Inscript. de la France* du V^e^ au XVIII^e^ siècle. Église Saint-Merry. — BIBLIOGRAPHIE. Leclerc, *Histoire de la médecine*; Goelike, *Historia chirurg. antiq.*, Halæ, 1713; Dujardin et Peyrilhe, *Histoire de la chirurgie depuis son origine*, 1774-1780; Slevogt., *De fatis chirurg...* Iena, 1695; Platner, *De chirurgia artis medicae parente*, Leips. 1721; Virgilius de Creutzenfeld, *Biblioth. chirurg.* Vienne, 1781; Bertosi, *Nonnulla de chirurgiae historia instrumentaria*; Trendelenburg, *De veterum Indo-*

l'année 886, l'épitaphe de Odon le fauconnier, où il est dit que ce guerrier ayant perdu un bras le remplaça par un bras de fer qui n'était point, dit l'épitaphe, inférieur à l'autre en vigueur. Dr René Briau.

CHITON [TUNICA].

CHLAINA, Χλαῖνα [LAENA].

CHLAMYS, Χλαμύς, Chlamyde. — Vêtement qui fut de bonne heure à l'usage des Grecs, mais qui passait parmi eux pour avoir une origine étrangère. Ils nommaient les Thessaliens et les Macédoniens comme les peuples de qui ils l'avaient emprunté[1]. Et, en effet, nous savons que la chlamyde faisait partie du costume national en Macédoine, comme le chapeau appelé CAUSIA ; et de même que le bonnet de peau de renard [ALOPEKIS] et les bottines de peau [AMBADES] montant à mi-jambe, qui appartenaient plus proprement à la Thrace, ce manteau et cette coiffure servent à caractériser, dans les monuments, les hommes des pays situés immédiatement au nord de la Grèce. Les seigneurs, en Macédoine, portaient la chlamyde et la *causia* de couleur pourpre. Alexandre le Grand en était vêtu habituellement[2]. La forme de la chlamyde macédonienne est définie par Plutarque, dans un passage[3] où il la prend comme terme de comparaison, pour faire comprendre le plan de la ville d'Alexandrie : c'était une pièce d'étoffe rectangulaire, ayant trois côtés droits et le quatrième arrondi ; Pline dit, d'autre part[4], que le côté arrondi formait deux pans qui tombaient angulairement à droite et à gauche. Ces chutes ou pointes ont été comparées à des ailes et on les appelait, en effet, θετταλικὰ πτερά, θετταλικαὶ πτέρυγες[5].

Les représentations de la chlamyde que nous offrent les monuments montrent la justesse de cette comparaison. Nous en donnons un exemple (fig. 1417) où la ressemblance avec deux ailes est frappante[6]. Il est plus difficile de trouver des représentations qui fassent bien saisir la forme du manteau tel qu'il serait entièrement déployé. Toutefois dans les exemples qui suivent, si l'on remarque que des glands sont placés au bas des vêtements, de manière à le faire tomber droit, et qu'il reste au delà, de chaque côté, un pan qui se relève, on se rendra compte de la coupe générale de la pièce dont il était formé.

Fig. 1417. Chlamyde.

Aussitôt que l'usage de la chlamyde se répandit dans la Grèce[7], elle devint partout le vêtement des cavaliers, des voyageurs, de ceux qui allaient à la chasse ou à la guerre. Elle paraît avoir fait partie du costume ordinaire des Spartiates[8]. A Athènes, les jeunes gens l'adoptaient quand ils parvenaient à l'âge de l'éphébie[9]. Dans la frise qui représente la procession des Panathénées, au Parthénon, ceux qui galopent à la suite du cortège ou qui se préparent à monter à cheval en sont revêtus ; les uns en ont tout le haut du corps et même les bras enveloppés[10] ; les autres l'ont attachée autour du cou au moyen d'une agrafe, πόρπη[11] [FIBULA], qui réunit les angles supérieurs, de manière qu'elle couvre les épaules et tombe derrière le dos[12] jusqu'à la hauteur des genoux, comme on le voit dans la figure 1418 ; ou bien l'agrafe est placée sur l'épaule droite, et le manteau s'ouvrant de ce côté laisse le bras dégagé, et enveloppe tout le côté gauche. Les sculptures et les peintures de vases en offrent de nombreux exemples ; on peut enfin juger par celui[13] que présente la figure 1419, où l'agrafe est placée sur le dos, de la facilité avec laquelle ce vêtement glissant sur les épaules se prêtait à tous les mouvements. Au besoin il pouvait, enroulé autour du bras, servir d'arme défensive contre l'attaque inattendue d'un ennemi ou l'atteinte d'une bête sauvage[14]. Sur des monnaies, nous voyons Neptune, le bras gauche ainsi enveloppé, tandis qu'il brandit de son bras droit le trident ; les scènes de chasse représentées dans les monuments nous en offrent d'autres exemples[15].

Fig. 1418. Chlamyde.

Fig. 1419. Chlamyde.

La chlamyde n'appartenait pas proprement au costume romain, et quand des personnages enclins à l'imitation des habitudes des Grecs commencèrent à s'en vêtir, comme L. Scipion et Sylla[16], ce ne fut pas sans encourir le blâme de leurs concitoyens. Cependant comme elle ressemblait beaucoup au manteau militaire appelé SAGUM, ABOLLA, PALUDAMENTUM, c'est par le mot χλαμύς que les auteurs grecs qui se sont occupés des Romains ont traduit constam-

rum chirurgia, Berlin, 1866 ; Sucrutas ayurvedas, Erlangne, 1844 ; Scultet, *Armamentarium chirurgic.* Ulm, 1655 ; Rudtorffer, *Armament. chirurg. selectum*, Vienne, 1817-1821 ; Andrea Della Croce, *Chirurgiae universalis opus absolutum*, Venise, 1596 ; Kühn, *De instrumentis chirurg. veteribus cognitis et nuper effossis*, Lipsiæ, 1823 ; Vulpes, *illustrazione di tutti gli instrumenti scavati In Ercolano e in Pompei*, Naples, 1847 ; Daremberg, *La médecine dans Homère*, Paris, 1865.

CHLAMYS. [1] Ammon. *Diff. voc.* p. 146 ; Poll. VII, 46 ; X, 124. — [2] Athen. p. 327. — [3] *Alex.* 26 : Κυκλοτερῆ κόλπον ἥγον, οὗ τὴν ἐντὸς περιφέρειαν εὐθεῖαι βάσεις, ὥσπερ ἀπὸ κρασπέδων εἰς σχῆμα χλαμύδος, ὑπελάμβανον ἐς ἴσου συνάγουσαι τὸ μέγεθος. Voy. aussi la comparaison de la terre connue des anciens avec la chlamyde, Strab. II, 5 ; Macrob. *Somn. Scip.* 2. — [4] *Hist. nat.* V, 101 : « Orbe gyrato laciniosam, dextra laevaque anguloso procursu ; » cf. Ammon. *l. l.* et Suid. Θετταλικαὶ πτέρυγες. — [5] Hesych., Phot. et Suid. *s. v.* ; cf. Eust. *Ad Il.* II, 732, p. 331, 14. — [6] *Mus. etrusco Gregor.*, t. II. pl. LIX. — [7] Sapho, d'après Ammonius, *l. l.*, était le premier auteur chez qui ce en trouvait le nom ; cf. Poll. X, 124. — [8] Juvénal, VIII, 101, parle aussi de la « spartana chlamys » ; mais il s'agit évidemment d'un vêtement de luxe d'une époque postérieure ; Aristoph. *Lys.* 988 ; Otf. Müller, *Dorier*, II, p. 266, 1re éd. Breslau, 1826. — [9] Ἐγγραφῆναι καὶ λαβεῖν τὸ χλαμύδιον est synonyme de ἔφηβον γίγνεσθαι, Athen. VI, 37, p. 240 c ; cf. Poll. X, 146 ; Hemsterhuis, *Ad h. l.* ; Plut. *Vit. mulier.* 26 ; Apul. *Met.* X, p. 233 ; d'Orville, *Ad Charit.* p. 384 ; Jacobs, *Ad Anthol. gr.* I, 1, p. 24 et s. — [10] Apul. *Flor.* II, 15, 2. — [11] D'où les noms de ἐπιπορπίς, ou ἐπιπόρπημα, ou ἐμποδίπημα, donnés aussi à la chlamyde, Plut. *Alex.* 32 ; Anth. Pal. VI, 274, 1 ; Hesych. *s. v.* ἐπιπόρπωμα et ἄλλικα. — [12] Cf. Virg. *Aen.* IV, 263 : « Demissa ex humer s. » — [13] De Laborde, *Vases de Lamberg*, pl. XIV. — [14] Pacuv. ap. Non. *s. v.* Clypeatus (Ribbeck, *Fr. lat. trag.* p. 87) : Chlamyde contorta clupeat brachium ; cf. Val. Flacc. III, 119. Ainsi fit Alcibiade dans son dernier combat : Plut. *Alc.* 39. — [15] Mionnet, *Descr.* I, 578, 830 et s. ; cf. pour les chasseurs, Xen. *Cyneg.* VI, 17 ; Poll. V, 18. — [16] Cic. *Pro Rabir.* 10, 27 ; Val. Max. III, 2 et s.

ment ces noms [17]. Au théâtre, et déjà dans les comédies de Plaute [18], la chlamyde était caractéristique du soldat. Lorsque, sous l'empire, la langue et les choses de la Grèce furent entrés de plus en plus dans les habitudes des Romains, ceux-ci ne firent eux-mêmes plus de distinction entre la chlamyde et les vêtements qui avaient gardé distinct leur nom latin. Le *paludamentum* de pourpre de l'empereur s'appelait désormais *chlamys* [19]. Voici en quels termes le code de Théodose renouvelle [20] pour les sénateurs l'ancienne défense de porter, dans l'intérieur de la capitale, l'habit militaire : « *Nullus senatorum habitum sibi vindicet militarem, sed chlamydis terrore deposito quieta coloborum ac penularum induat vestimenta.* »

Les particuliers portaient depuis longtemps des chlamydes bordées de pourpre et d'or et richement brodées. Dès le premier siècle, nous en trouvons la description dans les auteurs. D'habiles ouvriers savaient les tisser en y mêlant l'or et les couleurs éclatantes. Les femmes aussi portaient ce vêtement : Agrippine parut un jour avec une chlamyde toute d'or [21]. On s'étudiait à le faire tomber avec grâce et à faire valoir la beauté et la richesse de l'étoffe [22]. Au bas empire, la chlamyde se couvrit des larges et lourdes broderies qui sont propres au costume de ce temps. L'usage en était alors général. Dans l'édit de Dioclétien [23], ce vêtement est mentionné parmi ceux qui étaient confiés aux brodeurs en soie et en or. A côté de ces chlamydes de haut prix il y en avait de fort simples.

Fig. 1420. Chlamyde.

Une constitution de l'an 396 fixe à un *solidus* le prix d'une chlamyde de soldat; auparavant elle coûtait un tiers de moins [24]. Notre dernière figure montre un exemple emprunté à une des grandes mosaïques de l'église de Sainte-Marie-Majeure [25], dont l'exécution remonte au milieu du V^e^ siècle (fig. 1420). Le principal personnage y est revêtu d'une chlamyde ornée d'écus de ταυλια ou *tabulae* carrées, qui étaient un signe de distinction, le second d'une chlamyde unie. E. Saglio.

CHLANIS, Χλανίς, χλανίδιον, χλαίνιον, χλανίσκιον, χλανισκίδιον. — Pièce d'étoffe légère servant de couverture ou de manteau, de la même manière que la χλαῖνα ou LAENA, dont tous ces noms paraissent être autant de diminutifs [1].

CHLOEIA, Χλόεια. Fête célébrée en l'honneur de Déméter *Euchloos* [1] ou *Chloé* [2] (la verdissante), le 6 du mois de Thargélion, quand les moissons commençaient à mûrir. Alors on offrait à la déesse une brebis (χριὸς θήλεια) et des fruits [3] [CERES, sect. III]. Hunziker.

CHOENIX, Χοῖνιξ. — Mesure grecque de capacité, d'un usage très ancien. Une *choenix* de grain est déjà chez Homère [1] indiquée comme le salaire ordinaire d'une journée de travail. Hérodote évalue de la même manière à une *choenix* de blé par homme ce que consommait l'armée de Xerxès [2]. La valeur de la *choenix* est diversement fixée par les auteurs et a pu effectivement varier un peu. D'après un des fragments de Galien sur les mesures, elle équivaudrait à trois cotyles attiques [3]; d'après un autre à quatre [4]; d'après un autre encore à huit [5], et d'autres auteurs viennent à l'appui de ces évaluations différentes; c'est la première qui a paru généralement préférable aux métrologues modernes [6]. E. Saglio.

CHOIRINAI [JUDICIUM].

CHONNOI, Χόννοι. — Vases à boire, en airain, en usage chez les Gortyniens de Crète et qui ressemblaient aux vases dits de Thériclès [THERICLEA POCULA]. Ch. Morel.

CHORAGIUM, Χορηγεῖον. — C'était, chez les Grecs, l'endroit [1] où les choreutes et les acteurs s'exerçaient, répétaient ensemble et trouvaient, rassemblés par les soins du chorège, les masques, les costumes et les accessoires de toute espèce nécessaires pour remplir leurs rôles [CHOREGIA]. Il est probable que ce nom ne fut pas employé de bonne heure, alors que le chorège choisissait pour cet emploi le local qui lui paraissait le plus convenable, et le plus souvent sa propre maison [2]. Mais le besoin d'avoir un édifice approprié dut se faire sentir d'une manière plus pressante à mesure que les représentations du théâtre prirent une plus grande extension. On ne trouve cependant aucune indication d'un semblable édifice à Athènes.

Fig. 1421. Choragium.

Il y avait à Carthea, dans l'île de Céos, auprès du temple

17 Dio Cass. LIX, 17; LX, 17; LXV, 5, et 16; LXXV, 6; LXXVI, 4; Lampr. *Al. Sev.* 40; Herodian, IV, 7; voy. aussi Non. Marc. *s. v.* p. 538; Schol. Juv. VI, 400. — 18 Plaut. *Mil.* V, 4, 30; *Pseud.* II, 4, 45; IV, 7, 49 et 88; *Rud.* II, 2, 9, Donat. *De com. et trag.*; Poll. V, 116; 5. — 19 *Vit. Alex.* 40, *Gallieni*, 16; Eutrop. IX, 26; cf. Tac. *Hist.* II, 89. — 20 Cod. Theod. XIV, 10 (anno 382). — 21 Dio Cass. LX, 33; Pline, *Hist. nat.* XXXIII, 3, 63, racontant le même fait nomme le vêtement *paludamentum*. Voy. aussi Suet. *Calig.* 19. — 22 Ovid. *Met.* II, 733; V, 51; Virg. *Aen.* V, 250, 251; XI, 775. — 23 C. XVI. — 24 Cod. Theod., VII, 6, 4; Waddington. Édit de Dioel. *l.* — 25 Garrucci, *Stor. de arte crist.*, Musaici, pl. CCXIV.

CHLANIS. 1 Herod. III, 139 et I, 195; Athen. XII, p. 545 a; 548 a; 553 a; Aeschin. *C. Timarch.* p. 142; Aristoph. *Acharn.* 518; *Pax*, 1002; Alciphr. I, 38; cf. Strab. XVI, 1, 20; Plut. *Symp. probl.* VI, 8; Ammon. *Diff. voc.* p. 146, 147; Edict. Dioclet. c. XVI, 63, 73, 74, 77; dans l'Anthologie, VII, 173, on voit la χλανίς employée comme couverture.

CHLOEIA. 1 Soph. *Oed. Col.* 1600. — 2 Paus. I, 22, 3. — 3 Schol. ad Soph. *Oed. Col.* 1598; Schol. Aristoph. *Lys.* 835.

CHOENIX. 1 *Od.* XIX, 28. — 2 VII, 187; cf. Athen. III, p. 98 e : Χοινὶξ ἡμεροτροφίς; Diog. Laert. VIII, 18 : Ἡμερήσιος τροφή, Böckh, *Staats haushalt. der Athen.* I, p. 128. — 3 C. 7; cf. Poll. IV, 23. — 4 C. 5, p. 755. — 5 C. 8, p. 762. — 6 Böckh, p. 201 et s.; Hultsch. *Griech. und. röm. Metrologie*, p. 82. Berl. 1862, voy. aussi Alb. Dumont *Mélanges archéol.*, p. 29.

CHONNOI. 1 Athen. XI, 106, 502, d. c.

CHORAGIUM. 1 Bekker, *Anecd.* p. 72, 17; Pollux (IX, 41) donne le nom de χορηγεῖα et de χορεῖ à des écoles ordinaires (διδασκαλεῖα). Hesych. *s. v.* χορηγείων et χορηγεῖον. — 2 Antiphon. *De choreut.* II.

d'Apollon[3], un χορηγεῖον, destiné aux exercices des chœurs réunis pour les fêtes du dieu. Dans beaucoup d'endroits, les édifices que l'on possédait déjà durent être accommodés et d'autres spécialement construits, pour servir à l'instruction et à l'habillement des artistes et des chœurs, et aussi à la conservation du matériel théâtral, comme le *choragium* des Romains. Une mosaïque de Pompéi[4] montre (fig. 1421) des acteurs et des figurants d'un chœur de satyres se préparant dans un local semblable et recevant les conseils d'un personnage qui est probablement le χοροδιδάσκαλος ; près d'eux est le joueur de flûte qui les accompagne (*choraules*).

Chez les Romains on trouve le mot *choragium* appliqué au matériel théâtral, costumes, décors, mobiliers, accessoires nécessaires à la mise en scène, ainsi qu'au local où ce matériel était disposé. Le mot se rencontre avec la première signification dans un prologue de Plaute[6]. Vitruve l'applique[7] à un vaste espace qu'il recommande de réserver derrière la scène pour la conservation du matériel.

Sous l'empire, quand tout ce qui appartenait au théâtre eut pris un développement extraordinaire, il y eut probablement plus d'un dépôt de ce genre. Les inscriptions mentionnent alors un *summum choragium*, dont on trouve d'ailleurs l'emplacement indiqué dans un des fragments du plan antique de Rome conservés au Capitole, et dont parlent aussi les anciennes descriptions[8]. Il était situé tout près de l'amphithéâtre Flavien. C'était sans doute un dépôt principal et peut-être celui du matériel dont le trésor impérial faisait les frais. On voit, en effet, par les inscriptions, que toute une administration y était attachée (*ratio summi choragii*), ayant à sa tête un *procurator summi choragii*[9]) et comprenant des fonctionnaires portant les titres de *adjutor*[10], de *tabularius*[11], de *dispensator*[12], de *contrascriptor*[13], de *medicus rationis summi choragii*[14], tous affranchis ou esclaves de la maison de l'empereur. Une division de cette administration paraît indiquée dans les inscriptions par le nom de *ratio ornamentorum*[15]. E. Saglio.

CHORAGUS. Χορηγός. — Voy. pour les Grecs CHOREGIA, CHORUS.

C'était, chez les Romains, celui qui gardait et par qui devaient être fournis les costumes et les accessoires (*ornamenta*) nécessaires à la mise en scène d'une pièce de théâtre, soit qu'il en fît personnellement les frais, soit qu'il employât ce qui était mis à sa disposition par les édiles[1]. E. S.

CHORAULA, CHORAULES [TIBICEN, CHORUS].

CHOREA [SALTATIO].

CHOREGIA, Χορηγία, Chorégie. — Une des plus importantes liturgies périodiques d'Athènes. Celui qui s'en acquittait portait le nom de Χορηγός (chorège), il devait organiser et faire instruire à ses frais[1] un des chœurs qui prenaient part aux concours des Dionysies, des Thargélies, des Panathénées et peut-être, bien qu'il y ait de fortes raisons d'en douter, aux fêtes de Prométhée et d'Hephaestos[2]. Ces fonctions étaient très honorables et les orateurs athéniens ne manquaient jamais de rappeler parmi les titres qu'ils avaient à la reconnaissance de leurs concitoyens les chorégies dont ils s'étaient acquittés, mais elles exigeaient de si grandes dépenses qu'elles ne pouvaient être remplies que par les riches[3] qui mettaient leur point d'honneur à ne reculer devant aucun sacrifice[4]; ils étaient stimulés d'un côté par l'exemple de leurs devanciers ou de leurs rivaux (ἀντιχορηγοὶ[5]) et l'espoir d'obtenir le prix du concours, de l'autre par le désir d'éviter les sarcasmes de leurs concitoyens[6] et les reproches des magistrats. Ces magistrats étaient les Ἐπιμεληταὶ τῆς φυλῆς, et, dans certains cas, l'archonte éponyme ou l'archonte roi; ils surveillaient les chorèges et pouvaient les contraindre à remplir leur devoir[7].

La loi dispensait de toute chorégie les citoyens qui possédaient moins de trois talents[8]; or, d'après le témoignage des auteurs, il n'y avait à Athènes que 1200 personnes qui eussent une fortune supérieure à cette somme[9], c'était donc parmi ces 1200 citoyens que devaient être désignés les chorèges; mais on avait créé de nombreuses exemptions pour certaines personnes ou certaines familles; on le fit par exemple pour les descendants d'Harmodios et d'Aristogiton[13]; on pouvait aussi avoir recours à l'Ἀντίδοσις ou échange de biens (voir ce mot); enfin une loi de Solon défendait à tout homme âgé de moins de quarante ans d'organiser un chœur d'enfants[14], mais cette loi ne fut pas toujours observée, puisque vers 404 (ol. 94. 1) un client de Lysias, qui n'avait pas vingt-six ans, put l'éluder[15].

Chaque tribu fournissait pour chaque fête un chorège[16] qui devait être membre de la tribu; il était désigné par les Ἐπιμεληταὶ τῆς φυλῆς[17] (φέρειν χορηγόν, προβάλλονται οἱ χορηγοί). Nous ne pouvons préciser l'époque de l'année où se faisait ce choix, le seul renseignement que nous ayons se rapporte aux grandes Dionysies et nous est donné par l'auteur du sommaire anonyme placé en tête de la Midienne; d'après lui[18] c'était dans le mois qui suivait la célébration de la fête qu'on désignait les chorèges de la fête suivante, en leur accordant un intervalle de onze mois pour aplanir toutes les difficultés; il est bien possible qu'il en ait été de même pour toutes les fêtes, c'est du moins ce que fait supposer le passage de la Ire Philippique[19] où Démosthène rappelle que pour la chorégie tout est si bien réglé, que longtemps à l'avance chacun connaît le chorège de sa tribu et sait ce qu'il doit faire.

Il arrivait parfois que le chorège n'était pas désigné par les Epimélètes, mais se proposait lui-même[20] pour remplir

[3] Athen. X, p. 456 f; cf. Brondsted, *Voyage dans la Grèce*, I, p. 98. — [4] Raoul-Rochette et Bouchet, *Choix d'édifices inéd.* pl. XIX; *Mus. Borbon.* II, pl. LVI; Wieseler, *Denkmäler des Bühnewesens*, pl. VI, 1 et p. 46. — [5] Fest. *Epit.* p. 52 : « choragium, instrumentum scenarum. » — [6] *Captivi*, 61. Voy. pour un temps postérieur, Plin. *H. nat.* XXXVI, 15; Val. Max. II, 6; Apul. *De magia*, 13. — [7] V, 10. Les substructions du temple de Vénus à Rome servirent peut-être à agrandir cette réserve pour l'amphithéâtre Flavien, voy. Dio. Cass. LXIX, 4. — [8] Bellori *Vestig. vet. Romae*, pl. VIII; Canina, *Indic.* p. 112; Jordan, *Topogr. der Stadt Rom.* II, p. 117; Id. *Forma Urbis*, pl. II, n. 7; Hirschfeld, *Untersuch. auf dem Gebiete der röm. Verwaltungsgeschichte*, Berl. 1876, p. 182 et s. — [9] *Corp. insc. lat.* III, 348; VI, 297 et 646; Orelli, 12 et 1608. — [10] Henzen, 6181-6533. — [11] Id. 6182-6533; *C. insc. lat.* VI, 776; Wilmans, 1873. — [12] Fabr. 41, 223-253. — [13] Wilmans, 1374. — [14] Donati, 314, 4. — [15] Voy. Hirschfeld, *l. l.* et les textes qu'il rapproche des précédents.

CHORAGUS. [1] Plaut. *Pers.* 159 : « Πόθεν ornamenta? chorago sumito. Dare debet : praebenda aediles locaverunt. » Id. *Trinum*, 858. « Ipse haec ornamenta a chorago haec sumsit suo periculo. »

CHOREGIA. — [1] Demosth. *C. Mid.* 509 510; Antiph. *Sup. chor.* 11; Xenoph. *Hieron.* IX, 4. — [2] Xenoph. *De republ. Athen.* III, 4. *Corp. insc. att.* II, 553; Mommsen, *Heortologie*, p. 311, n***. — [3] Arist. *Polit.* V, 7, 11. Xenoph. *Hipparch.* I, 26; *De rep. Ath.* I, 13. *Ibid.*; Demosth. *C. Lept.* § 18, R. 462. — [4] Isae. *De Apollod.* § 38; Antiph. *Sup. chor.* 11; Aeschin. *C. Tim.* 11. R. 35; Aristot. *Ethic. Nicom.* IV, 5. — [5] Andoc. *C. Alcib.* p. 31 et 34. R. 121 et 133; Dem. *C. Mid.* 68. 20. R. 536. — [6] Eupolis, ap. Polluc. III, 115. — [7] Xenoph. *Hieron.* 9, 4; Isocrat. *Antid.* 145; Dem. *Adv. Boeot.* I, 8. R. 998. — [8] Lysias. *Philon.* 12; Isae. *Pyrrh.* 80; Id. *Hagnias.* 40, 48; Demosth. *In Aphob. Or.* I, 64; Böckh, *Staatshaush. der Ath.* 2e éd. I, 598; 749; V. Thumser, *De civ. Ath. muneribus*, p. 54. — [9] Isocr. *Antid.* 145; Harpocrat. *s. v. χίλιοι δακόσιοι.* — [10] Böckh, *Staatsh. der Ath.* I, 599. — [11] Dem. *C. Polycl.* § 9. R. 1209. — [12] Dem. *C. Lept.* 8. R. 459. — [13] Dem. *C. Lept.* 130. R. 195. — [14] Aesch. *C. Timarch.* § 12. R. 35; Hermann, *Antiquit.* § 161, 9; Schneider, *Das att. Theaterwesen*, n. 151. — [15] Lysias, Ἀπολόγος. 1 et 4. R. 161, 162. — [16] Dém. *C. Mid.* R. 510. — [17] *Ibid.* 13. R. 519. — [18] *Ib.* R. 510. — [19] Dem. *Philip.* I, 36. R. 50. — [20] Dem. *C. Mid.* 13, R. 519.

ses fonctions, il n'en avait alors que plus de mérite. De toute façon il était établi[21] dans sa charge par l'archonte (καθιστάναι) à la disposition duquel il se mettait, car c'était à ce magistrat que s'adressaient les poètes qui désiraient obtenir un chœur (χορὸν αἰτεῖν) et c'est de lui qu'ils le recevaient (χορὸν διδόναι, λαβεῖν).

Le chorège s'occupait aussitôt de l'organisation de son chœur; s'il ne le faisait pas, il devait comparaître devant l'archonte et s'exposait aux châtiments prévus par la loi[23]; il se procurait une personne capable d'instruire le chœur[24] (χοροδιδάσκαλος ou διδάσκαλος); pour cela il se réunissait avec ses neuf collègues sous la présidence de l'archonte (pour les Dionysies un mois avant la fête[25]) et tous les dix procédaient en présence de ce magistrat à un tirage au sort[26] qui indiquait le rang dans lequel chacun d'eux devait choisir son didascalos. A l'époque de Démosthène on s'y prenait de la même manière[27] pour choisir l'αὐλητής (joueur de flûte), dont le rôle, modeste à l'origine, avait pris une telle importance qu'il avait relégué au deuxième rang le didascalos.

Il fallait ensuite réunir les personnes qui devaient faire partie du chœur[28], tâche qui devenait singulièrement difficile lorsqu'il s'agissait d'un chœur d'enfants et que le chorège se heurtait contre le mauvais vouloir des parents. Il se rendait auprès des personnes intéressées et faisait sa demande ou la faisait faire par le χορολέκτης[29] de la tribu; s'il rencontrait un refus, il avait le droit de passer outre, il usait d'abord de menaces, puis en cas de nécessité avait recours à la force et prenait des gages. Il lui était interdit[30], sous peine d'une amende de mille drachmes[31], d'admettre des étrangers parmi les choreutes, sauf peut-être aux Lénées[32]. Plutarque[31] nous raconte que l'orateur Démade, qui avait introduit au théâtre cent choreutes étrangers, dut payer 100,000 drachmes et qu'il les paya sur-le-champ.

Le chœur réuni, le chorège devait s'en occuper activement; si ses occupations l'empêchaient d'exercer une surveillance efficace, il pouvait se décharger de ce soin sur des personnes de confiance[33]; il pouvait aussi se faire aider dans les mille détails de l'organisation, mais il était personnellement responsable de tout ce qui se faisait; il commençait par fournir un lieu propre aux exercices, le plus souvent dans sa propre maison[34] (χορηγεῖον ou διδασκαλεῖον), et renfermait dans ce local soigneusement choisi et approprié à son but tout ce qui était nécessaire à l'instruction du chœur[35]. Il nourrissait[36] et payait[37] les choreutes et subvenait à toutes les dépenses, de quelque nature qu'elles fussent[38], du moment qu'elles étaient jugées nécessaires ou même désirables; il s'occupait aussi du costume, il faisait faire pour les choreutes et pour lui de superbes vêtements[39], parfois brochés d'or, des couronnes d'or[40], des masques[41], des ornements de toute nature; il pouvait aussi louer tout cela aux ἱματιομίσθαι[42]. Enfin, le jour de la fête venu, il conduisait en grande pompe son chœur[43] au lieu du concours, il assistait aux exercices[44] et prenait part aux processions.

Cette participation aux fêtes et les fonctions qu'il remplissait donnaient à la personne du chorège un caractère sacré; l'outrager pendant sa chorégie, c'était outrager l'État et même le dieu[45] en l'honneur duquel la ville d'Athènes célébrait une fête solennelle. Une loi qui fut portée après l'époque d'Alcibiade[47] édictait les peines les plus sévères[48] contre ceux qui portaient la main sur le chorège ou même qui déchiraient ses vêtements[49]; le discours que Démosthène prononça contre Midias qui avait osé le frapper nous montre que cette loi dut être assez souvent appliquée.

A la suite du concours (ἀγών), on classait tous les chorèges[50], celui qui avait été classé le premier par les juges (κριταί) était couronné; ce n'était pas lui que l'on considérait comme ayant remporté la victoire, mais bien la tribu[51] à laquelle il appartenait et qui avait fourni le chœur; c'était elle qui recevait le prix[52] qui différait suivant les fêtes; aux grandes Panathénées on décernait en prix à un chœur de danseurs (πυῤῥιχισταί) une génisse[53], aux Dionysies et aux Thargélies un chœur cyclique obtenait un trépied[54]. Le chorège était tenu de consacrer ce trépied au dieu[55] avec une inscription[56] (fig. 1422) rappelant son nom, son succès, la nature de

Fig. 1422. Trépied choragique.

son chœur, sa tribu, le χοροδιδάσκαλος et l'αὐλητής qui l'avaient assisté, il l'exposait dans le τέμενος de Dionysos ou dans celui d'Apollon suivant la fête[57], et très souvent aussi dans la rue des Trépieds[58].

Bien que nous ne puissions indiquer d'une manière absolue à combien revenait une chorégie, puisque tout dépendait de la nature du chœur et de la libéralité du chorège, nous pouvons cependant, d'après un passage de l'orateur Lysias, nous faire une idée des frais considérables que cette liturgie entraînait. Nous savons d'ailleurs qu'un chœur cyclique d'hommes (αὐληταί) coûtait beaucoup plus à organiser qu'un chœur tragique[59], qui lui-même était plus dispendieux qu'un chœur comique. D'après Lysias[60],

21 Hermann, *Antiquit.* 161, 14. — 22 Aristoph. *Equit.* 513; *Ran.* 94. Athenae. XIV, p. 638, F; Plat. *De rep.* II, p. 383. c. et Scol.; Aristot. *Poet.* 5. — 23 Dem. *Adv. Boeot.* I. 8. R. 996. — 24 Dem. *C. Mid.* 58, sq. R. 533. — 25 Dem. *C. Mid.* R. 510. — 26 Antiph. *Sup. chor.* 142, 11. — 27 Dem. *C. Mid.* 13. R. 519. — 28 Antiph. *Sup. chor.* 142. 11. — 29 Pollux, *Onomast.* IV, 106. — 30 Dem. *C. Mid.* 52. R. 532. — 31 Plut. *Phocion.* 30. — 32 Aristoph. *Plutus*, 953. Scol. — 33 Antiphon. *Sup. chor.* 142, 12, 13. — 34 *Ibid.* — 35 Pollux, IV, 106. — 36 Ulpian. *Ad Demosth. C. Lept.* 23. R. 465; Plut. *De glor. Ath.* 6; Böckh. *O. cit.* I. 602 h. — 37 Xenoph. *De rep. Ath.* 1, 13; Aristoph. *Acharn.* 1150. Scol. — 38 Antiph. *Sup. chor.* 143, 13. — 39 Athen. III, 103. F. — 40 Dem. *C. Mid.* 16. R. 520, 22. R. 522. — 41 Arist. *Nub.* 344. Scol. — 42 Poll. VII, 108. — 43 Dem. *C. Mid.* 55. R. 532. — 44 Aeschin. *C. Ctes.* 52. R. 441; Dem. *C. Mid.* 55. R. 532. — 45 *Ibid.* 34. R. 525. — 46 *Ib.* 40. R. 527. — 47 *Ib.* 147. R. 562. — 48 *Ib.* 12. R. 518. — 49 *Ib.* 16. R. 519. — 50 Isae. *De Dicaeog. hered.* 36. S. 55; Dem. *C. Mid.* 55. R. 532. — 51 Lysias, *De vuln.* 3. S. 401. — 52 Dem. *C. Mid.* 55, R. 532. 63, R. 535. 5. R. 516. — 53 Rangabé, *Ant. hell.* 960. B. lin. 21. — 54 Dem. *C. Mid.* 5, R. 516; Plut. *V. Andocid.* p. 835, B. Suidas. *s. v.* τρίπτον. — 55 Isae. *De Apoll. hered.* 40, S. 67; Suid. *l. c.* — 56 Plut. *Aristid. et Themist.* 5; Böckh. *C. Inscr. graec.* 211-231. La figure est tirée de la collection Blacas, Panofka *Musée Blacas*, pl. I; sur la base du trépied on lit le nom de la tribu qui a obtenu la victoire (ΑΚΑΜΑΝΤΙΣ ΕΝΙΚΑ ΦΥΛΕ). — 57 Aeschin. *C. Timarch.* R. 722. Scol.; Isae. *De Dicaeg. her.* 41; Plut. *Nicias*, 3; Plat. *Gorg* 472. — 58 Pausan. I, 20, 1; Athen. XII, 542, f. — 59 Dem. *C. Mid.* 156. R. 565 Böckh. *O. cit.* I, 603. Herald. VI, 8, 5 — 60 Lysias, Ἀπολ. Δωροδ. I, sq. S. 161 et 163.

un riche citoyen athénien dépensa pour un chœur de tragédie 3,000 drachmes, et pour un chœur d'hommes 2,000; un chœur de danseurs (ποῤῥιχισταί) lui revint à 800 drachmes ; il eut à payer aux Grandes Panathénées 5,000 drachmes pour l'organisation de son chœur et la consécration du trépied qu'il reçut en prix ; il paya en outre 1,600 drachmes pour un chœur comique, 700 pour un chœur de danseurs et 300 pour un chœur cyclique aux Petites Panathénées : ce qui nous donne un total de 13,400 drachmes dépensées en neuf ans (411-403) par un seul citoyen pour sept chorégies, dont plusieurs avaient dû être volontaires et n'auraient pu lui être imposées.

Ces chiffres peuvent nous donner une idée de ce que dépensaient les chorèges qui ne voulaient pas simplement se débarrasser de leur tâche [61] (ἀφοσιοῦσθαι), mais remplir dignement leurs fonctions; ils nous expliquent en même temps comment il se fait que, malgré les efforts des Ἐπιμεληταί et la surveillance de l'archonte, on vit, surtout après la guerre du Péloponnèse, des tribus manquer de chorège; c'est ce qui arriva par exemple deux années de suite pour la tribu Pandionide [62] et c'est ce qui s'était déjà vu en 389 (ol. 97. 4) [63] puisque Aristophane dut se passer de chœur comique pour la représentation de l'*Eolosicon* et du deuxième *Plutus*. Comme on ne pouvait laisser ces cas se renouveler souvent, on rendit les frais de la chorégie moins grands en permettant, à partir de l'archontat de Kallias [64] (ol. 93. 3), en 406, à deux citoyens d'y subvenir en commun [65]; on autorisait de même, du moins aux Thargélies, deux tribus à s'associer pour organiser un chœur [66], c'était le sort qui indiquait les tribus qui devaient se réunir; nous voyons ainsi un chorège de la tribu Erechtéide diriger un chœur composé de choreutes de sa tribu et de la tribu Cécropide ; une inscription de la 104e ou 106e ol. [67] mentionne un fait analogue; plus tard l'État en vint à s'acquitter des chorégies pour les tribus trop pauvres; nous en avons la preuve dans la double inscription du monument de Thrasylle [68] relatant les deux victoires remportées par l'État faisant les fonctions de chorége pour les tribus Hippothontide et Pandionide. M. Köhler dans un article récent [69] va même jusqu'à supposer que par suite de l'appauvrissement général il y eut dans la chorégie, vers la fin du IVe siècle, une modification profonde et qu'entre les années 320 et 307 l'usage s'établit de laisser l'État se charger de cette liturgie; il se faisait représenter par un agonothète, qui supportait tous les frais des chœurs et qui remplissait les fonctions dont s'acquittaient jadis les chorèges. Cette réforme serait due à Démétrius de Phalère.

Nous n'avons parlé jusqu'ici que des chorégies des citoyens athéniens, il paraît que les métœques étaient parfois appelés à devenir chorèges [70], nous ignorons s'ils pouvaient l'être dans toutes les fêtes; d'après le scoliaste d'Aristophane, ils ne l'étaient qu'aux Lénées [71].

Telle était la chorégie à Athènes ; ces fonctions semblent avoir été un peu différentes à l'origine et, si nous en croyons certains auteurs, le chorège aurait commencé par instruire et par diriger lui-même les chœurs de sa tribu [72].

Cette liturgie n'était pas du reste une institution particulière à Athènes [73], nous la retrouvons à Siphnos, à Egine, à Mitylène, à Thèbes, à Orchomène, à Ceos [74]; mais nous ne savons pas si dans toutes ces villes elle était semblable à la chorégie athénienne; elle en différait dans les villes de l'Asie Mineure ; ainsi à Lasos en Carie [75] nous voyons que « tantôt le donateur volontaire (chorège) faisait les frais d'une représentation gratuite dans le théâtre en payant les honoraires d'un artiste tragique ou comique, d'un joueur de flûte ou de cithare ainsi que le salaire d'un chœur, tantôt il souscrivait pour une somme d'argent déterminée, ce qui paraît être devenu l'usage habituel. Cette contribution est toujours en argent et fixée au taux presque toujours invariable de 200 drachmes pour un citoyen et de 100 pour un métœque. Ces donations étaient promises d'avance, apparemment aux dernières fêtes de Dionysos » (auxquelles seules se rapportent les inscriptions citées par Le Bas et Waddington). Adrien Krebs.

CHORITES [PERIOIKOI].

CHOROBATES. — Instrument qui était employé pour prendre le niveau de l'eau et celui du pays par lequel on devait la conduire ; il est décrit par Vitruve [1].

CHOROCITHARISTA [CITHARISTA, CHORUS].

CHORODIDASKALOS [CHOREGIA, CHORUS].

CHORS [VILLA].

CHORUS, Χορός, Chœur. — L'acception primitive de ce mot, « lieu affecté à la danse [1] », s'est fort étendue avec le temps. De bonne heure il est dit de la danse elle-même, d'une troupe qui danse en chantant, enfin des poésies ainsi chantées, qu'elles appartiennent au genre mélique ou au genre dramatique.

Le chœur dansant et chantant à la fois, tout en restant à un endroit déterminé d'où il ne sort point, personnage collectif qui figure dans les cérémonies religieuses et les représentations théâtrales de la Grèce, organe de la poésie d'un Pindare, d'un Eschyle ou d'un Aristophane, ne date point de l'époque héroïque. A l'origine nous rencontrons deux éléments qui demeurèrent d'abord distincts avant de s'associer et de s'unir comme ils le sont dans le chœur : le chant d'une troupe qui s'avance d'un pas cadencé, et la danse exécutée d'après le rhythme d'un air chanté ou joué par un personnage qui ne fait point partie de la troupe des danseurs.

Dans l'*Iliade*, les Achéens, après avoir offert à Apollon un sacrifice expiatoire, chantent un péan en l'honneur du dieu [2]. Vers la fin du poème, lorsqu'Achille a tué Hector, il invite ses compagnons à le suivre vers les vaisseaux en chantant cet hymne triomphal : « Nous avons acquis une grande gloire, nous avons tué le divin Hector que les Troyens invoquaient comme un dieu [3] ! » Dans le premier exemple les chanteurs sont assis, dans le second ils marchent. Dans l'hymne à Apollon Pythien, nous voyons le dieu se rendant à Pytho en jouant de la lyre, tandis que les

61 Isae. *De Apoll. hered.* 38. S. 67. — 62 Dem. *C. Mid.* 13. R. 518.— 63 Böckh, *O. cit.* 606 et s. — 64 Aristoph. *Ran.* 404. Scol. — 65 Ἀθην. I. 169. sq. — 66 Antiphon. *Sup. chor.* 142. 11. — 67 *Corp. inscr. graec.* I. 216. — 68 *Ib.* I, 224. 225. — 69 *Mittheil. des deutsch. archäolog. Institutes in Athen*, 1878, 229 et s. — 70 Böckh, *O. c.* I. 694. — 71 Aristoph. *Plut.* 953. Scol. — 72 Athen. XIV, p. 633 a. — 73 Böckh, *O. c.* I. 410. — 74 *C. inscr. gr.* 2363. — 75 Le Bas et Waddington, *Voyage archéol.* Inscript. III, 252-299. — Bibliographie. Böckh, *Staatshaushaltung der Athener.* 2e éd. I, 600 et suiv.; Hermann, *Antiquit.* I, § 161, 1 et 9 ; Schoemann, *Griech. Alterthümer*, I, 486 ; Westermann, art. Χορηγία, dans la *Real-Encyclopädie* de Pauly, t. II, p. 335; Witzschel, *Ibid.* p.383 et s ; Schneider, *Das attische Theaterwesen*, Weimar, 1835, p. 12 et s. et notes 134-137, 140 et s.; Rosenkranz, *De choregia et choreutarum numero*, Rostock, 1873.

CHOROBATES. 1 VIII, 5, 1; cf. Hesych. χωροβατεῖν· ἐν τῇ χώρᾳ περιπατεῖν.

CHORUS. — 1 L'étymologie la plus vraisemblable est χῶρος, « lieu, emplacement. » Voy. Ottfr. Müller, *Hist. de la litt. grecque*, trad. Hillebrand, I, p. 42. Primitivement c'est la danse qui est la chose principale dans le chœur. Aussi la signification la plus ancienne du mot *choros* est-elle *place de danse*, et on rencontre souvent dans l'*Iliade* et l'*Odyssée* des locutions comme *aplanir le chœur* (λειαίνειν χορόν), c'est-à-dire préparer la place de danse, *aller au chœur* (χορόνδε ἔρχεσθαι), etc. *Od.* VI, 65, 157. » — 2 *Il.* I, 472. — 3 *Il.* XXII, 391.

Crétois le suivent d'un pas cadencé en chantant le Péan[4].

Le chant et la danse sont attribués à des personnages distincts dans la description homérique du bouclier d'Achille et dans celle qu'Hésiode donne du bouclier d'Hercule. De jeunes hommes et de jeunes filles reviennent de la vigne en portant des corbeilles pleines de raisin. Au milieu d'eux un enfant chante un beau *linos* en s'accompagnant de la lyre. Ils s'avancent avec lui en bondissant et en chantant un refrain[5]. — De jeunes hommes et de jeunes filles dansent en se tenant par la main. Tantôt ils tournent rapidement, tantôt ils se disposent en rangs qui se font face. Un aède joue de la lyre, et deux κυβιστητῆρες, littéralement deux sauteurs [CERNUUS], bondissent au milieu d'eux. Homère compare ce chœur (χορόν) à celui que Dédale avait composé à Cnosse pour la belle Ariadne[6]. La fête qui a lieu à l'occasion d'un mariage présente deux parties : le cortège des jeunes filles s'avance au chant d'un hyménée ou épithalame ; de jeunes danseurs tournent au son des lyres et des flûtes[7].

Dans le *Bouclier d'Hercule*[8], Hésiode décrit la fête de l'hyménée avec plus de détails, tout en restant fidèle à la conception générale du tableau homérique. La peinture du *komos*, troupe joyeuse de jeunes gens qui s'avancent en chantant et en dansant au son de la flûte, est le développement de la seconde partie de la description que présente le bouclier d'Achille.

Nous n'insisterons pas sur cette période naïve où le chant et la danse s'unissent à toutes les manifestations de la vie, et qui est le berceau de la civilisation hellénique. On y reconnaît déjà en germe la plupart des genres dont le développement remplit l'histoire de la poésie grecque. Mais la transition entre l'époque primitive et les temps classiques est souvent difficile à marquer. Il semble que de bonne heure un progrès dont personne ne peut être regardé comme l'auteur unique et qu'explique suffisamment la parenté de l'orchestique et de la musique, amena à constituer le chœur chargé de chanter et de danser en même temps. Ses services étaient requis en une foule de circonstances, car la poésie mélique, bien différente de la poésie lyrique moderne, a plutôt pour objet des intérêts généraux. Si elle est le charme des cercles intimes, elle est surtout l'ornement des fêtes publiques, une partie essentielle du culte. Elle emprunte à la musique et à l'orchestrique toutes leurs ressources, aux arts plastiques toutes leurs séductions, pour être à la hauteur de sa fonction. La chorégie [CHOREGIA], institution si respectée et charge si lourde, est une preuve du soin que les Grecs mettaient à donner à l'exécution solennelle des œuvres lyriques une magnificence et une perfection en rapport avec l'importance que ces poèmes avaient dans la célébration de fêtes qui intéressaient également la ferveur religieuse et l'amour-propre national[9].

La poésie mélique a donné naissance au genre dramatique. Par une de ses branches, le dithyrambe, elle aboutit à la tragédie et au drame satyrique ; par le chœur phallique elle aboutit à la comédie, mais dans le drame elle s'est réservé une place : le chœur y reste son représentant.

Nous examinons ici le chœur dramatique sous ses trois formes : tragique, satyrique, comique. A l'article DITHYRAMBUS il sera traité du chœur cyclique ou dithyrambique. Aux articles PYRRHICA et TIBICEN il sera traité des chœurs de pyrrhichistes et de joueurs de flûte.

I. *Chœur de la tragédie.* — Le chœur cyclique ou dithyrambique était composé de cinquante personnes[10]. Ce nombre fut peut-être l'origine du chiffre des douze choreutes qui étaient attribués d'abord à chaque tragédie[11]. Le poète présentait en effet une *tétralogie*, ou quatre pièces, au concours dramatique, et il semble naturel qu'on lui ait accordé pour la représentation de son œuvre un chœur égal au chœur dithyrambique[12]. Ce chiffre de douze fut élevé à quinze par Sophocle et ne subit plus de modifications[13].

Le chœur est un personnage collectif qui d'ordinaire représente l'opinion publique, et qui prend part au drame au moins autant par ses actes que par ses réflexions ou ses conseils[14].

Sa composition varie suivant les sujets traités par le poète. Dans le *Prométhée* d'Eschyle, pièce toute mythologique, ce sont les nymphes Océanides qui assistent aux souffrances du héros enchaîné et torturé. En général les choreutes sont du même sexe que les personnages principaux et leur sont unis par des relations particulières[15]. Le poète s'attache moins fortement à l'égalité de l'âge. Dans *Électre*, des amies, plus âgées qu'elle, s'efforcent de consoler la jeune princesse. Dans *Philoctète*, Néoptolème est accompagné à Lemnos par des guerriers plus âgés que lui, et dans ses autres pièces Sophocle nous offre encore des chœurs de vieillards que recommandaient sans doute à son choix la connaissance plus complète de la vie et une sagesse plus douce[16].

L'usage ne permettant pas d'employer les femmes dans les représentations théâtrales, les choreutes comme les acteurs [HISTRIO] étaient toujours des hommes. Leurs masques [PERSONA] et leurs costumes variaient suivant les pièces. On conçoit que la danse étant une partie de leurs exercices, ils étaient dispensés de chausser l'incommode cothurne.

Les citoyens athéniens étaient seuls admis à faire partie du chœur[17]. Le lieu consacré aux évolutions du chœur était l'orchestre, bien que le chœur ait pu paraître sur la scène quand l'action y réclamait sa présence. Il quittait rarement l'orchestre avant la fin de la pièce ; parfois il en sortait pendant l'action pour y revenir ensuite, comme dans *Ajax* de Sophocle, dans *Alceste* et *Hélène* d'Euripide. D'ordinaire le chœur arrivait sur l'orchestre par le côté droit de la scène[18], qui était regardé comme représentant la ville elle-même, tandis que le côté gauche représentait la campagne ou l'étranger[19]. Il faut remarquer que le chœur est composé le plus souvent de per-

[4] *Hymn. Apoll. Pyth.* 514. — [5] *Il.* XVIII, 567-572. — [6] *Il.* XVIII, 590-606. — [7] *Il.* XVIII, 492-495. — [8] *Scut. Herc.* 272, sqq. — [9] Bernhardy, *Grundriss der griech. Litter.* t. II, 1re part. p.p. 576-581, 3e éd. — [10] Simonid. *Epigr.* 58, Schol.; Aeschin. *in Timarch.* p. 721, éd. Reisk ; Tzetz. *In Lycophr.* p. 1, Pott. — [11] *Vita Sophocl.* ap. Dind. *Poet. Scen.* p. 11 ; Suidas, *s. v.* Σοφοκλῆς. — [12] Ottf. Müller, *De Eumenid.* p. 72. — [13] Eschyle accepta l'innovation de son jeune rival, ainsi qu'il est prouvé par l'examen de plusieurs de ses pièces. Sophocle emploie quinze choreutes dans celles de ses tragédies qui nous sont parvenues, sauf dans l'*Ajax* qui est la plus ancienne et dans le *Philoctète* qui est une des dernières. Voy. Muff, *Die chorische Technik des Sophokles*, p. 1-2. M. Otto Hense (*Der Chor. des Sophokles*) voit une relation entre cette augmentation du nombre des choreutes et l'introduction sur la scène d'un troisième acteur ou tritagoniste, innovation qui, elle aussi, est due à Sophocle. Voy. sa préface, p. IV-V. — [14] Aristot. *Poet.* 18. Horat. *Ad Pison.* 193 et s. — [15] Muff, *Op. l.* p. 2. Il explique l'exception que présente l'*Antigone* par la nature du sujet de la pièce. Le conflit qui s'élève entre des devoirs différents est au-dessus de la portée de jeunes filles, et réclamait l'expérience d'hommes âgés. — [16] Muff, *Op. l.* p. 3. — [17] Schol. Aristoph. *Plut.* v. 954. — [18] Schol. Aristid. II, p. 535, Dind. — [19] Poll. IV, 126.

sonnages natifs du lieu de l'action, et qu'au théâtre de Bacchus, à Athènes, les spectateurs avaient à leur droite le port et la ville, à leur gauche la campagne et l'étranger. Le chœur arrive par le côté gauche dans les *Suppliantes*, *Prométhée*, les *Euménides* d'Eschyle, *Philoctète* de Sophocle, les *Phéniciennes*, les *Suppliantes*, *Iphigénie à Aulis*, les *Bacchantes*, *Hélène* d'Euripide [20].

Le chœur tragique, comme le chœur satyrique et le chœur comique, se présentait sous une forme quadrangulaire [21]. Cette forme, si différente de la ronde primitive des chœurs cycliques, offrait au théâtre de très grands avantages parce qu'elle se prêtait aux évolutions les plus variées et les plus compliquées. Elle paraît avoir été empruntée au chœur dorien qui était aussi quadrangulaire [22].

Le chœur était formé sur trois rangs (στοίχοι) de quatre choreutes quand le nombre total était de douze, de cinq quand ce nombre fut devenu de quinze. La file (ζυγόν) fut toujours de trois choreutes. Le chœur marche κατὰ στοίχους, ou par rangs, quand il s'avance par trois hommes de front sur cinq hommes de profondeur ; κατὰ ζυγὰ ou par files, quand il s'avance par cinq hommes de front sur trois hommes de profondeur [23].

Les choreutes faisaient parfois leur entrée sans être rangés de cette façon régulière, mais un à un [24]. Une tradition veut que les Furies dans les *Euménides* d'Eschyle se soient précipitées en désordre sur la scène de manière à effrayer les spectateurs [25].

Les trois rangs de choreutes portaient des noms différents, qui s'expliquent aisément, si l'on considère comment les spectateurs voyaient le chœur. Celui-ci faisant son entrée par la porte située à la gauche de la scène (droite du théâtre), les cinq choreutes qui se trouvaient les plus rapprochés du public avaient celui-ci à leur gauche : ils étaient dits ἀριστεροστάται [26]. En faisant un quart de tour à gauche ils faisaient face au public aux yeux duquel ils formaient la première ligne. De là leur autre nom de πρωτοστάται [27]. Ce rang était regardé comme le plus honorable. On y plaçait les meilleurs chanteurs, les plus habiles danseurs, parce qu'il était le plus exposé à l'attention du public : le coryphée et les deux parastates, comme on le verra plus loin, s'y trouvaient aussi.

Les choreutes qui formaient d'abord l'aile droite, puis le troisième rang, s'appelaient δεξιοστάται et τριτοστάται : c'étaient les plus rapprochés de la scène [28].

Les δευτεροστάται, ou choreutes du second rang, étaient dits aussi λαυροστάται parce qu'ils remplissaient le vide entre les deux autres rangs. Cette place, réservée aux choreutes les moins habiles, était aussi la moins honorable [29]. On appelait enfin κρασπεδῖται [30] ou ψιλεῖς [31] les trois derniers choreutes des trois rangs.

Les termes employés pour désigner les choreutes étaient empruntés à la tactique militaire [32].

Dans ses évolutions le chœur était guidé par un chef, le coryphée, κορυφαῖος [33]. Il occupait la troisième place du premier rang, de celui qui était le plus rapproché des spectateurs [34]. Il est probable que lorsque le chœur venait de l'étranger, c'est-à-dire lorsqu'il entrait par la porte de gauche, le rang composé des meilleurs choreutes se trouvait encore le plus rapproché du public, sans que pour cela on ait songé à changer les dénominations ordinaires des rangs [35]. Il est aussi probable qu'après le premier chant du chœur (πάροδος), on opérait une évolution, et que le coryphée se plaçait près de la scène [36]. C'est avec lui en effet que s'entretiennent les personnages principaux, c'est lui qui représente le chœur auprès d'eux.

A côté du coryphée, à sa droite et à sa gauche, étaient les deux *parastates* (παραστάται), chefs subalternes qui l'aidaient dans sa tâche [37]. Il y avait ainsi deux demi-chœurs (ἡμιχόρια) qui agissaient sous la direction commune du coryphée [38]. On a supposé qu'un terme particulier, *dichorie* (διχορία), exprimait cette division du chœur en deux moitiés composées de personnages différant par l'âge, le sexe ou la condition. Le fait est certain pour les *Oiseaux* d'Aristophane où le chœur est formé de douze oiseaux mâles et de douze oiseaux femelles, probable pour les *Suppliantes* d'Eschyle où le chœur est formé de six Danaïdes et de six servantes [39]. Quand le chœur était composé de douze personnages, il n'y avait sans doute qu'un parastate ; le coryphée conduisait le premier demi-chœur et le parastate conduisait le second.

A l'exemple de Sommerbrodt et de Muff nous joignons à ces indications des tableaux qui les rendront plus intelligibles.

Chœur de quinze choreutes faisant son entrée par rangs (κατὰ στοίχους).

THÉATRE.

Rang I	5 →	4 →	3 →	2 →	1 →	aristérostates ou protostates.
Rang II	10 →	9 →	8 →	7 →	6 →	laurostates ou deutérostates.
Rang III	15 →	14 →	13 →	12 →	11 →	dexiostates ou tritostates.
	psilеis (file V).	(file IV).	(file III).	(file II).	psilеis (file I).	

SCÈNE.

Chœur de quinze choreutes faisant son entrée par files (κατὰ ζυγά).

THÉATRE.

File I	3 →	2 →	1 →
File II	6 →	5 →	4 →
File III	9 →	8 →	7 →
File IV	12 →	11 →	10 →
File V	15 → (rang III).	14 → (rang II).	13 → (rang I).

SCÈNE.

20 Voy. Schultze, *De chori Graecorum tragici habitu externo*, p. 41. — 21 Τετράγωνος. Bekker, *Anecdot.* p. 746 ; Etym. M. p. 764, 5 ; Tzetz. *In Lycophr.* p. 1 Potter ; *Vita Aristoph.* p. XIII, éd. Küster. — 22 Athen. V, 181, c. — 23 Pollux, IV, 108-109. — 24 *Ib.* 109. — 25 *Vita Aeschyl* ; cf. Böttiger, *Vermisch. Schrift.* I, p. 249 ; Hermann, *Opusc.* II, 128, 134. — 26 Schol. Aristid. III, p. 535, 536 ; Photius, *s. v.* τρίτος ἀριστεροῦ. — 27 Hesychius, *s. v.* ἀριστεροστάτης, πρωτοστάτης ; Pollux, I, 126. — 28 Pollux, IV, 106 ; Photius, *s. v.* τρίτος ἀριστεροῦ. On les appelait peut-être aussi διξιότοιχοι ; voy. Hesych. *s. v.* — 29 Poll. IV, 106 ; Photius, *s. v.* λαυροστάται ; Hesych. *s. v.* λαυροστάτας ὑποκόλπιον. — 30 Plut. *Symp.* V, 5, p. 678 ; Cf. Xenoph. *Hell.* III, 2, 16. — 31 Suid. Ψιλεύς, Hesych. Ψιλεῖς. — 32 Poll. I, 126 ; Eust. *Ad Iliad.* XIII, 131. — 33 Suid. κορυφαῖος ; Schol. Aristoph. *Plut.* 953, 954 ; Athen. IV, 152, B. On trouve aussi le nom de χοροστάτης (Himer. *Orat.* VIII, § 3, éd. Wernsdorf), et des périphrases comme ἡγεμὼν τοῦ χοροῦ (Demosth. *In Mid.* p. 533). A l'origine le coryphée ne semble pas distinct du chorège [CHOREGIA]. — 34 Photius, *s. v.* τρίτος ἀριστεροῦ ; Bekker, *Anecd.* p. 444, 15 ; Schultze, *Op. l.* p. 44. — 35 Muff, *Op. l.* p. 8, 9. — 36 Hermann, *Opusc.* VI, p. 144 ; Muff, *Op. l.* p. 9. — 37 Aristot. *Polit.* IV, *Metaphys.* IV, 11 ; Muff, *Op. l.* p. 12, 13. — 38 Poll. IV, 107. — 39 Schultze, *Op. l.* p. 52, 53.

Dans les tableaux suivants le signe Δ indique la place occupée par le coryphée, le signe O la place occupée par les parastates.

I

Chœur de quinze personnes. Entrée par rangs.

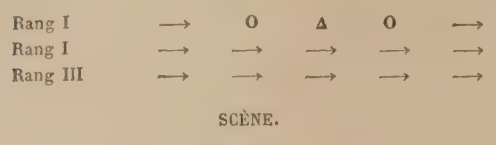

II

Chœur de quinze personnes. Entrée par files.

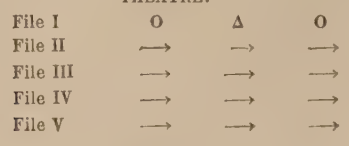

III

Chœur de douze personnes. Entrée par rangs.

Le chœur, qu'il ne fît que passer sur la scène ou qu'il s'y arrêtât pour chanter la *parodos*, descendait sur l'orchestre, appelé aussi *thymèlè*, par des degrés qui le reliaient à la scène [40]. Là il devait chanter et danser, souvent faire les deux choses à la fois. Des lignes (γραμμαί), destinées à régler ses évolutions, étaient tracées sur le plancher de l'orchestre [41]. Des joueurs de flûte accompagnaient ses chants et ses danses [42]. Des officiers publics (ἐπιμεληταί) veillaient à la discipline des choreutes [43].

Les chants du chœur (τὰ χορικά) se distinguent en *parodos*, *épiparodos*, *stasimon*, *hyporchème*, *kommos*, *exodos*.

La πάροδος est, dans la tragédie comme dans la comédie, le premier chant du chœur [44], y compris les hypermètres anapestiques qui en précèdent immédiatement la première strophe dans quelques tragédies [45]. C'était à l'origine, l'étymologie le prouve, le chant qui accompagnait l'entrée du chœur, mais dans la suite l'usage donna ce nom au premier grand morceau chanté par le chœur tout entier.

L'ἐπιπάροδος est évidemment un chant qui succède à la πάροδος, soit que le chœur revienne sur l'orchestre après l'avoir quitté, soit qu'il remplace un autre chœur [46].

Les στάσιμα sont les chants que le chœur fait entendre une fois qu'il occupe sa place sur l'orchestre [47]. Dans la construction de la tragédie, les *stasima* se rencontrent régulièrement aux moments où l'action éprouve un temps d'arrêt, et séparent deux épisodes ou actes [48]. Ils remplissent en quelque façon l'entr'acte, et on comprend qu'ils devaient se rapporter étroitement au sujet de la pièce afin que celui-ci fût toujours présent à la pensée des spectateurs [49].

Le chœur tragique, comme le chœur dithyrambique, chantait en dansant. Les noms de strophe, antistrophe, épode qui désignent les parties constitutives du dithyrambe, répondent aux mouvements que le chœur opérait, allant vers la droite pendant la strophe, vers la gauche pendant l'antistrophe, s'arrêtant pour l'épode [50].

Sa danse ordinaire, l'ἐμμέλεια, était grave et solennelle [51]. Mais quand l'action prenait un caractère plus émouvant, au dithyrambe succédait l'ὕπόρχημα [52], genre plus vif et plus animé qui était accompagné d'une danse d'un caractère analogue. L'hyporchème affectait trois formes : tantôt les choreutes dansaient en chantant, tantôt les uns dansaient pendant que les autres chantaient, tantôt le coryphée chantait seul tandis que le chœur dansait [53]. L'étude de la danse antique et de ses moyens d'interprétation dramatique se trouvera à l'article SALTATIO.

Le mot κομμός, dérivé de κόπτειν, frapper, désigne un chant plaintif pendant lequel la personne affligée se frappe la poitrine [54]. Ce genre est commun à tous les personnages de la tragédie et n'est pas particulier au chœur [55].

L'ἔξοδος, grand chœur final, contre-partie de la *parodos*, termine les *Perses*, les *Suppliantes*, les *Euménides* d'Eschyle. Mais à dater de Sophocle le mot *exodos* est le terme technique pour signifier le dernier acte, la partie de la pièce qui suit le dernier chœur. Il n'est pas employé pour désigner les quelques vers qui terminent souvent la tragédie, et qui ne sont pas un chant chorique proprement dit, mais qui sont débités par le coryphée pendant la sortie du chœur [56].

Le chœur ne chantait pas seul, mais était toujours soutenu par la flûte. Un joueur de flûte le précédait quand il arrivait sur l'orchestre, accompagnait ses chants pendant toute la durée de la représentation [57], et continuait à jouer pendant qu'il sortait, une fois la pièce terminée [58]. Le chœur chantait à l'unisson. Il est incontestable que les Grecs ne songèrent jamais à associer les voix autrement. Mais le fait est moins certain pour les instruments qui accompagnaient le chœur. A l'origine ils ne servirent qu'à renforcer l'ensemble choral, à bien marquer la mesure, à donner plus de sûreté à l'exécution de la mélodie. Mais il est possible qu'avec les progrès de l'art et aussi de la science harmonique, on ait employé la flûte à exécuter des variations sur le motif de la mélodie chorale [59].

[40] Wieseler, *Theatergebäude und Denkm. des Bühnenwesens*, p. 31, 33; Poll. IV, 127; Athen. mech. in *Vet. mathem. op.* ed. Paris, p. 8. — [41] Hesych. I, p. 855; cf. Hermann, *Opusc.* VI, part. II, p. 145, et s. — [42] Schol. Aristoph. *Nubes*. 311; *Pax*, 531; *Vesp.* 580. — [43] Suid. ἐπιμεληταί. — [44] Aristot. *Poet.* XII cf; Th. Kock, *Ueber die Parodos der griech. Trag.* p. 12; Westphal, *Metrik* II², p. 303; Muff, *l. l.* p. 29, 30. — [45] Heph. p. 71, 76; cf. Westphal, *l. l.* p. 304. — [46] Poll. IV, 108; Euclides ap. Westphal, *Proleg. ad Aeschyl.* p. XIII (Muff, 31); Westphal, *Metrik*, II², p. 310; Myrianotheus, *Die Marschlieder des griech. Dramas*, p. 16, 52, 59. — [47] Aristot. *Poet.* XII. Schol. *Phoeniss.* 202; Etym. M. 725, 2; Euclid. ap. Cramer, *Anecdot. Ox.* III. p. 346, 20; 344. 26; Id. *Anecdot. Paris.* I, 19; Schol. *Ran*, 1281; Schol. *Trach*, 216; Schol. *Vesp.* 273; cf. Westphal *Metrik*, II², p. 310 et s. — [48] Muff, *l. l.* p. 36. — [49] Aristot. *Poet.* XVIII. — [50] Victorinus, I, 16, 2; Atilius, p. 295 K; Didymus, ap. Boissonade, *Anecd. gr.* IV, 459; Schol. Euripid. *Hecub.* 647; Schol. Aristoph. *Nub.* 563; Schol. Pind. p. 11 Böckh; cf. Christ, *Metrik*, p. 615, 671, 672; Sommerbrodt, *Scænica*, p. 221. n. 1. — [51] Athen. I, 20 D, E.; Lucian. *De saltat.* XXVI. — [52] Cramer, *Anecd. Paris.* I, p. 19; Tzetz. in *Anecd. Oxon.* III, p. 346. — [53] Athen. XIV, p. 628 D; Lucian. *De salt.* XXX; Aristot. *Poet.* IV; Athen. X, p. 445, B; Schol. Aristoph. *Nub.* 1355; Schol. Soph. *Trach.* 216. — [54] Aeschyl. *Choeph.* 423; Aristot. *Poet.* XII Tzetz. *De tragica poesi*, 66 et s. — [55] Westphal, *Metrik*, II², p. 426; Muff, *Op. l.* p. 40, 41. — [56] Poll. IV, 108; Aristot. *Poet.* XII; Muff, *Op. l.* p. 45. — [57] Schol. Aristoph. *Pac.* 531; *Vesp.* 580; Horat. *Ad Pison.* 202 et s. — [58] Suid. *s. v.* ἐξόδιοι νόμοι. — [59] Plut. *De music.* 28, 29; Aristot. *Probl.* 19, 39; Rossbach et Westphal, *Metrik*, I², p. 704 et s.; Christ. *Metrik*, p. 615.

Il faut distinguer le chant proprement dit du chœur ou μέλος, et le récitatif noté ou παρακαταλογή. Ce récitatif qui, à l'origine, était accompagné par un instrument à corde, le *clepsiambe*[60], le fut ensuite par la flûte. L'examen seul de la métrique des parties du chœur permet de reconnaître quand il y avait μέλος ou παρακαταλογή. On comprend que les morceaux vraiment lyriques appartiennent au premier genre, et que l'on doit attribuer la plupart des autres au second[61].

Les figures 1423, 1424, 1425, reproduisent des peintures découvertes par un voyageur, Pacho, dans une nécropole de Cyrène, au commencement de ce siècle[62]. On jugea d'abord qu'elles devaient représenter des jeux funéraires. D'après M. Wieseler, qui les a commentées[63], nous avons ici la représentation de choreutes distribués en trois groupes, chacun réunissant sept personnes. En effet, le chœur qui accompagnait un *choraules* paraît avoir été composé de sept chanteurs, non seulement dans les fêtes apolliniques, mais aussi bien dans toutes circonstances[64]. Le premier groupe qu'on voit ici entoure un *choraules*, le suivant un cithariste, le dernier des acteurs tragiques en costume, coiffés de perruques que surmonte l'*oncos* [PERSONA], et debout sur des supports qui doivent probablement représenter le cothurne. Les premiers sont donc des chœurs de musique, le dernier seul est proprement un chœur tragique.

Fig. 1423. Chœur de musique.

Fig. 1424. Chœur de musique.

Fig. 1425. Chœur et acteurs tragiques.

Chœur du drame satyrique. — Dans le drame satyrique le chœur contenait le même nombre de personnes que dans la tragédie, c'est-à-dire douze ou quinze, et faisait aussi son entrée en forme de carré long[65]. Les seules différences que nous ayons à relever entre les deux chœurs résultent de ce qu'ici les choreutes sont toujours des satyres, personnages d'une allure libre et licencieuse [SATYRI][66]. Les costumes et la danse offrent donc un caractère particulier, conforme aux situations et aux paroles. Les choreutes devaient être tous vêtus de la même manière, et rien ne prouve que Silène, le père nourricier de Bacchus, ait fait partie du chœur, où il aurait rempli le rôle de coryphée[67].

Les satyres portaient un masque au nez camus et aux oreilles pointues. Le front était tantôt chauve, tantôt garni de cheveux. On distinguait le satyre grisonnant, le satyre barbu, le satyre imberbe, le satyre roux. Les masques d'un même chœur semblent avoir été pareils[68].

Le costume des satyres paraît avoir été assez varié à en juger par l'énumération suivante : une peau de faon, une peau de chèvre ou de bouc, une peau de panthère, un manteau bigarré, un vêtement couleur de pourpre, etc.[69]. Dans la figure 1426[70], les satyres n'ont que le masque et un caleçon de peau de bouc muni du phallus et d'une queue. Cette représentation est plus conforme à la nudité dont il est parlé dans l'*Art poétique* d'Horace[71].

Il est difficile d'établir dans quelle mesure les divers costumes attribués aux satyres soit par la mythologie, soit par les arts plastiques, étaient observés dans le chœur satyrique[72]. Il est possible que la nudité des choreutes n'ait été qu'apparente, qu'ils aient porté un vêtement collant analogue à nos tricots. Il est enfin peu probable qu'ils aient eu les pieds nus comme nous le

60 Plut. *De music.* 28; Aristot. *Probl.* XIX, 6; Athen. XIV, p. 636; Xenoph. *Convio.* VI, 3; Christ, *Metrik*, p. 651, et la dissertation du même : *Die Parakataloge im griech. u. röm. Drama.* — 61 Christ, *Metrik*, p. 653-655. — 62 Pacho, *Voyage dans la Marmarique, la Cyrénaïque*, etc., Paris, 1827; Wieseler, *Denkmäler des Bühnenwesens*, pl. XIII, 2. — 63 *L. l.* — 64 Hygin. *Fab.* 273; Saumaise, *Ad Vospisc. Carin.* 19, p. 819; et ad Tertull. *De pallio*, p. 470. — 65 Tzetz. *Ad Lycophr.* p. 1, Potter ; cf. Wieseler, *Das Satyrspiel*, pp. 41, 42. — 66 Il est d'ailleurs très-difficile de distinguer exactement les satyres et les silènes. Voy. Wieseler, *Op. l.* p. 197 et s., d'après qui l'âge fait seul la différence. — 67 Wieseler, *Op. l.* p. 28. — 68 Poll. IV, 132; Wieseler, *Op. l.* p. 155. — 69 Poll. IV, 118; cf. Wieseler, *Op. l.* p. 138 et s. — 70 Wieseler, *Denkm. des Bühnenw.* pl. VI. — 71 *Ad Pison* 220 et s.; Lucian. *Bacch.* III. — 72 Wieseler, *Das Satyrspiel*, p. 107 et s.

voyons dans notre figure [73]. En entrant sur la scène, ils portaient sans doute leurs attributs ordinaires, le thyrse et le tambour. Ils s'en débarrassaient, ainsi que d'une partie de leur costume, pour danser [74].

La danse du chœur satirique était la σίκιννις [75]. A l'origine, à l'époque d'Eschyle et de Pratinas, elle présentait encore une certaine gravité religieuse [76]. Mais le caractère licencieux et lascif prédomina bientôt, et on nous la peint généralement comme une danse rapide, bondissante, sans rien de pathétique, conforme en tout point aux sentiments qui animaient les serviteurs de Dionysos [78]. Le Cyclope d'Euripide est un document précieux pour l'étude du caractère et des mœurs du chœur satyrique.

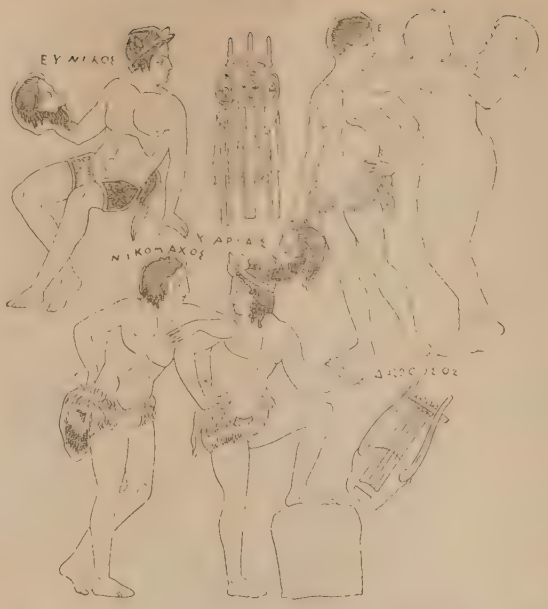

La figure [79] que nous donnons représente d'une façon complète et intéressante la dernière répétition d'un chœur satyrique. Elle a lieu en plein air, dans un lieu consacré à Dionysos. Au milieu, sur un lit de repos, se tiennent le dieu lui-même, en compagnie de son épouse Kora-Ariadne, et une femme, sans doute la Muse, qui de sa main gauche élève un masque, et à qui Himéros tend une couronne.

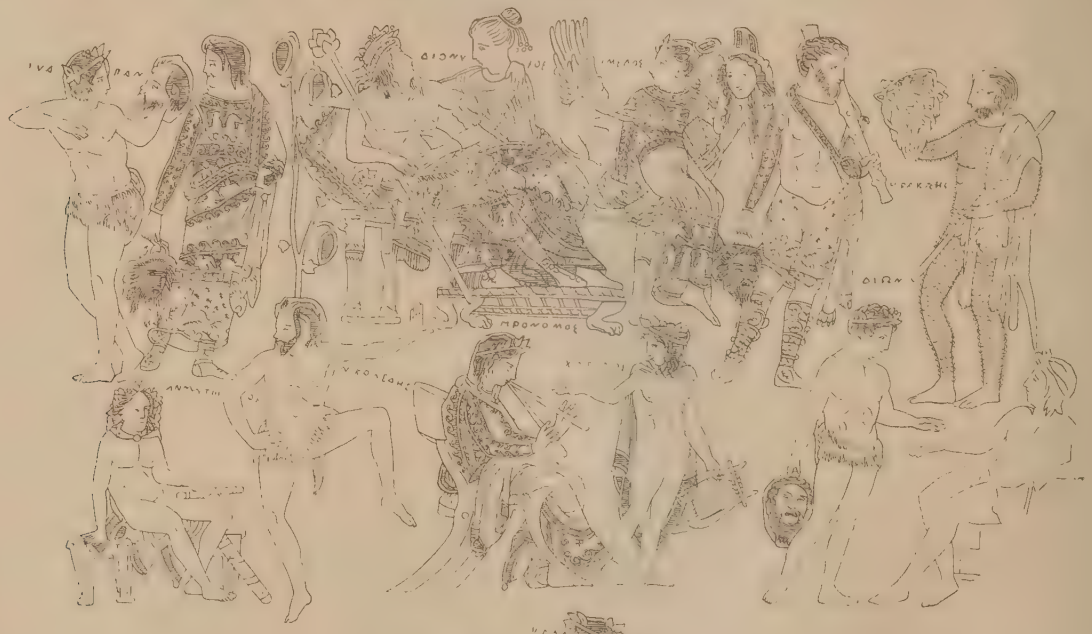

Nous trouvons ensuite trois acteurs : un héros inconnu, Hercule et Silène ; puis onze choreutes dont deux se distinguent des autres par le costume ; deux musiciens ; un joueur de flûte auprès duquel on lit le nom du célèbre Pronomos [77] et un joueur de cithare ; le maître du chœur ou *chorodidascalos*, Démétrius, tenant un rouleau (*volumen*) dans la main gauche, en ayant près de lui un autre plus grand, peut-être un étui. Un seul des choreutes est représenté dansant. Sa position nous donne une idée des figures (σχήματα) de la *sikinnis*. Sa main fait le geste appelé δεῖξις [SALTATIO]. Un des choreutes, Eunikos, se distingue de ses compagnons en ce qu'il porte un caleçon d'étoffe brodée. Il est à remar-

Fig. 1126.

[73] *Ib.* p. 182-191. — [74] *Ib.* p. 192 et s. — [75] Photius, σίκιννις ; Hesych. ἰμμέλια, σίκιννις ; Poll. IV, 99 et 53 ; Athen. I, 21 ; XIV, p. 630. — [76] Stephanos ap. Aristot. *Rhetor.* III, 8 ; Cramer, *Anecd. Paris.* I, p. 307. — [77] Gell. XX, 3 ; Athen. XIV, 630 ; Eurip. *Cykl.* 37, 222. — [78] Cette figure est empruntée à un vase déterré à Ruvo en 1836. Elle a été reproduite, entre autres, dans les *Monum. de l'Inst. de corresp. arch.* t. III, p. 31, et dans l'ouvrage de Wieseler : *Theatergebäude und Denkmäler des Bühnenwesens bei den Griechen und Römern.* Elle est le texte sur lequel repose l'étude de Wieseler : *Das Satyrspiel*, à laquelle nous renvoyons souvent, et qui contient tous les détails désirables. — [79] Pausan. IV, 27, 4 ; IX, 12, 4 ; Athen. XIV, p. 631 ; Wieseler, *Das Satyrspiel*, p. 20.

quer que les feuilles de lierre, ornement consacré à Bacchus, ne se retrouvent pas sur les masques.

Chœur de la comédie. — Les poètes seuls de la comédie ancienne ont employé le chœur. Organe des opinions personnelles du poète, il disparaît de l'orchestre dès que la comédie moyenne fait son apparition sur la scène. Dans la comédie ancienne, telle surtout que nous la connaissons d'après Aristophane, le chœur est à la fois l'élément féerique du drame et l'interprète du poète. Il entraîne l'esprit dans le monde de la parodie, et n'en est que plus autorisé à plaider en forme, une fois le moment venu, la cause que soutient l'auteur. Pendant que sur la scène se démènent les caricatures de personnages connus, dans l'orchestre dansent et parlent d'étranges choreutes que l'on croirait empruntés aux récits ésopiques, nuées, oiseaux ou guêpes. Cette fantaisie railleuse fait mieux ressortir l'hyperbole comique de l'action, des personnages scéniques et du dialogue. Horace a tort de supposer[80] que les excès du chœur provoquèrent une répression qui le condamna à un silence honteux. La tyrannie des Trente enleva aux poètes le droit de parler des choses publiques, comme elle supprima toutes les autres libertés, et, une fois la démocratie rétablie, deux raisons firent maintenir la suppression du chœur comique. L'une fut la nécessité de diminuer les dépenses des représentations théâtrales, l'autre l'évolution qu'accomplissait la comédie elle-même : s'écartant de plus en plus de la forme antique, elle allait aboutir au genre dont Ménandre resta le modèle et qui a reçu le nom de comédie nouvelle.

Le chœur comique était composé de vingt-quatre choreutes[81]. Comme le chœur tragique, il s'avançait par rangs et files, en forme de carré long[82], tantôt par quatre hommes de front et six de profondeur, tantôt par six hommes de front et quatre de profondeur[83]. Le chœur comique faisait ordinairement son entrée par la porte de gauche (en se plaçant au point de vue de la scène) parce que le chœur représentait le plus souvent des personnages indigènes. L'aile gauche faisait alors face aux spectateurs et contenait pour cette raison les meilleurs artistes. L'aile droite avait la scène à sa droite[84]. Lorsque le chœur se décomposait en demi-chœurs, il y avait naturellement douze choreutes de chaque côté[85].

L'entrée du chœur n'avait pas toujours lieu dans cet ordre régulier. Les *Oiseaux* d'Aristophane nous donnent un exemple curieux de la liberté qu'avait le poète de faire apparaître dans l'orchestre ses choreutes de la manière la plus inattendue et la plus divertissante. Dans les *Grenouilles* les choses se passent d'une façon encore plus originale. Les grenouilles ne se montrent pas aux spectateurs : c'est derrière ou sous la scène qu'elles font entendre leur *Brekekekex Koax Koax*. C'est seulement lorsque Dionysos a réduit au silence ces clameurs importunes, et après une scène de transition, qu'arrive le chœur des initiés chantant un bel hymne en l'honneur du dieu[86].

Les chants du chœur comique, tels que la *parodos* et les *stasima*, n'ont jamais l'étendue et la valeur lyrique qui leur donnent une si grande importance dans la tragédie. Mais la comédie ancienne a la *parabase*, sorte d'intermède qui consiste en un véritable discours que le chœur adresse au public. L'origine de la parabase est obscure. On peut supposer que, formant une marche du chœur au milieu de la comédie, elle est sortie des cortèges phalliques dont les ébats capricieux furent la forme première du genre lui-même et qui ont légué, comme héritage à la comédie ancienne, ce ton de franchise impudente et aggressive, ces plaisanteries indécentes, souvenir évident du culte rustique de Bacchus[87]. Quelques vers de Susarion : « écoutez, peuple, ce que vous dit Susarion, etc...[88] » paraissent indiquer que le poète acteur des premiers temps se tournait à un certain moment vers les spectateurs et leur adressait un discours.

Telle que nous la possédons, la parabase est l'endroit du drame où le poète, laissant de côté l'action et son sujet, entretient le public tantôt de questions générales intéressant l'État, tantôt de ses propres affaires. Elle est composée, quand elle est complète, de sept parties qui sont : le *kommation* (κομμάτιον), la *parabase* (παράβασις) proprement dite, le *makron* (μακρόν) ou *pnigos* (πνῖγος), l'*odê* (ᾠδή) ou *strophe* (στροφή), l'*épirrhêma* (ἐπίρρημα), l'*antodê* (ἀντῳδή) ou *antistrophe* (ἀντιστροφή), l'*antépirrhêma* (ἀντεπίρρημα)[89]. On groupe ces sept morceaux en deux systèmes dont le premier contient le *kommation*, la *parabase*, le *pnigos*. Il était débité par le coryphée.

Le *kommation* est une sorte d'introduction à la parabase proprement dite[90] : il est écrit en vers lyriques, comme l'indique le nom lui-même. La parabase proprement dite s'appelle aussi l'*anapeste*[91], parce que d'ordinaire elle était écrite dans le mètre anapestique. Elle s'achève avec le *pnigos* ou *makron*, ainsi nommé parce qu'il fallait le débiter tout d'une haleine[92].

Pendant le *kommation* le chœur a opéré une évolution en dansant et s'est rangé en face des spectateurs : de cette évolution vient le mot lui-même de parabase[93]. La parabase proprement dite est débitée pendant qu'il garde cette attitude, et n'est accompagnée d'aucun mouvement de danse. Elle est consacrée à l'expression des idées personnelles du poète.

Le second système consiste en quatre morceaux : deux morceaux lyriques du chœur tout entier, chantés en strophe et antistrophe correspondantes[94], et deux récitatifs trochaïques du coryphée[95] dont le premier est placé entre la strophe et l'antistrophe. La partie lyrique célèbre la cité ; les récitatifs contiennent des recommandations et des conseils politiques.

Peu de comédies ont une parabase régulière et complète. Tantôt les deux systèmes sont séparés par un

80 *Ad Pison.* 282 et s. — 81 *Vita Aristoph.* ap. Meineke, p. 545, 16; Schol. *Av.* 598; *Acharn.* 210; *Equit.* 206; Poll. V, 109; Suid. χορός; *Vit. Aeschyl.* ap. Robortelli; Bekker, *Anecd.* p. 746; Tzetz. *Ad Lycophr.* p. 234; Anon. *De comoedia*, in Cramer, *Anecd. Paris.* I, p. 9, 16. — 82 *Vita Aristoph.* ap. Meineke, p. 545, 19 : Ἐν Cramer, τετραγώνῳ σχήματι; *Anecd. Paris*, I, p. 8, 25 : Τετραγωνιζόμενος ὁ χορός, c.-à-d. ὁ κωμικός. — 83 Poll. IV, 108, 109; Photius, *s. v.* ζυγόν; Schol. Aristoph. *Pac.* 733. — 84 *Vit. Aristoph. l. l.*; Schol. Aristid. III, p. 535, éd. Dindorf; Cratinus ap. Bekker, *Anecdot.* p. 444, 16; Poll. II, 161; IV, 107; Hesych. ἀριστεροστάτης. — 85 L'opinion contraire du scholiaste d'Aristophane (*Equit.* 586) résulte évidemment de quelque confusion. Le chœur des *Oiseaux* est composé de douze oiseaux mâles et de douze oiseaux femelles. V. 297-304. — 86 Les grenouilles sont là une sorte de chœur accessoire παραχορήγημα. V. Schol. Aristoph. *Ran.* 211; cf. Schol. *Pac.* 113. — 87 Otfried Müller, *Hist. de la littér. gr.* ch. XXVII. — 88 Bekker, *Anecd.* p. 748. — 89 Hephaest. p. 131 sq. Gaisf.; Schol. Aristoph. *Nub.* 518; Poll. IV, 111; Cramer, *Anecd. Paris.* I, p. 8, 14; cf. Platonios, *De comoedia*, p. 532, 27; Tzetz. ap. Cramer. *Anecd. Oxon.* III, p. 341, 19; *Vita Aristoph.* p. 545, 20. — 90 Poll. IV, 111; Schol. *Nub.* 518. Av. 676; *Eq.* 498; *Vesp.* 1009. — 91 Schol. *Nub.* 518; cf. Aristoph. *Eq.* 501; *Pax.* 719; *Av.* 684; *Acharn.* 600. — 92 Hephaest. p. 132 : Διὰ τὸ ἀπνευστὶ λέγεσθαι ἐδέκει μακρότερον; cf. Poll. IV, 112. Exemples dans Aristophane : *Av.* 723; *Eq.* 547; *Pax.* 765; *Acharn.* 659; *Vesp.* 1051; *Thesm.* 814; cf. Schol. *Pax.* 730 — 93 Aristoph. *Pax*, 719; *Eq.* 506; *Acharn.* 604; cf. Platonios, *De comoed.* p. 532, 24; Anonym. *De comoed.* p. 541, 12; Schol. *Nub.* 518; Anonym. *de vita Aristoph.* p. 545; Cramer, *Anecd. Paris.* I, 8, 27. — 94 Μέλος ou ᾠδὴ ou στροφή, et ἀντῳδὴ ou ἴμλος ἀντίστροφον. — 95 Ἐπίρρημα et ἀντεπίρρημα.

épisode, tantôt l'un est absent. Les *Oiseaux* ont deux parabases, mais la seconde est incomplète. Dans les *Thesmophoriazousae* les éléments constitutifs de la parabase se retrouvent, mais disséminés entre les scènes. Il y aurait encore bien d'autres exemples de diversité à relever : on comprend que la comédie ait eu dans sa forme une liberté pareille à celle dont elle jouissait pour le fond. Ce qui est vrai de toutes les pièces où il y a une parabase (huit sur onze dans le théâtre d'Aristophane), c'est qu'elle y est absolument étrangère à l'action, qu'elle y est un intermède que les spectateurs attendaient avec curiosité, et qu'elle devait produire un effet dont il est difficile de se faire une idée juste, sur la multitude qui assistait à la représentation.

La danse ordinaire du chœur comique est la κόρδαξ [96]. Le caractère en était burlesque et licencieux : c'était encore un souvenir des chœurs phalliques, aussi bien que l'attribut célèbre qui faisait partie du costume des choreutes [97]. Les personnages de la scène se livraient parfois aussi à des exercices orchestiques de même nature. Aristophane, qui reproche à Eupolis d'avoir fait danser d'une façon indécente la mère d'Hyperbolos [98], ne s'est pas refusé de montrer Dikaeopolis dans les *Acharniens* et Philocléon dans les *Guêpes* formant des pas ridicules. La *kordax* pouvait cependant affecter un caractère grave et religieux, puisqu'elle était usitée dans le culte d'Artémis à Elis [99].

La *kordax*, semble-t-il, n'était pas la seule danse de la comédie. L'imagination du poète avait à cet égard une liberté dont le ballet final des *Guêpes* est un exemple : il paraît en effet se rapprocher plutôt de la *sikinnis* satyrique. Il est aussi fort malaisé de se figurer quels mouvements devaient exécuter les chœurs des *Nuées* et des *Oiseaux*. L'étude du texte et des rhythmes écarte toute idée de l'emploi de la *kordax*.

Le costume du chœur était déterminé par sa composition, et était en général le même pour les choreutes : chevaliers et Acharniens dans les pièces de ce nom, paysans attiques dans la *Paix*, initiés dans les *Grenouilles*, femmes attiques dans les *Thesmophoriazousae* et les *Ekklésiazousae*, vieillards ou femmes dans les demi-chœurs de *Lysistrata*. A l'origine, avant la construction du grand théâtre attique, les choreutes se barbouillaient le visage de lie : Aristophane fait allusion à cet usage quand il appelle la comédie une *trygodie* (chant de la lie) [100]. On comprend que dans bien des pièces où la chose n'avait pas d'inconvénient, le chœur ait pu paraître sans masque et à visage découvert, mais l'emploi du masque était nécessaire toutes les fois que le chœur représentait des personnages féminins ou symboliques. On s'imagine difficilement comment pouvaient être costumés les Oiseaux, les Guêpes, les Nuées. Avec de tels choreutes, Aristophane entrait de plain-pied dans le domaine de la féerie. Nous voyons que les Oiseaux étaient munis, suivant l'espèce, d'aigrettes ou de longs becs [101], que les Guêpes portaient au coccyx un aiguillon pointu et extensible [102], que les Nuées étaient de vieilles femmes au nez long et monstrueux [103]. « On ne doit pas cependant se figurer ces « chœurs d'oiseaux, de guêpes, de nuées, etc..., comme « composés de véritables figures d'oiseaux, de guêpes, etc. « De nombreuses allusions du poète permettent de sup- « poser que c'étaient plutôt des composés de figures « humaines et de corps d'animaux dans lesquels le poète « s'appliquait à faire bien ressortir telle partie du masque « choisi qui lui importait le plus. Dans les *Guêpes*, par « exemple, qui représentaient la foule des juges athé- « niens, l'aiguillon était la chose principale ; car il signi- « fiait le style avec lequel les juges écrivaient leur vote « sur une tablette cirée. On voyait donc ces juges-guêpes « s'agiter en bourdonnant et murmurant, et tantôt « allonger, tantôt retirer une longue lance qu'ils avaient « attachée à leur corps comme un gigantesque aiguillon. « La poésie ancienne, par son symbolisme plastique, se « prêtait beaucoup à produire cet effet comique, par la « seule vue du chœur et de ses mouvements. C'est ainsi « que, dans une des pièces d'Aristophane (le Γῆρας), les « vieillards entraient, couverts, en signe de leur âge, « d'une peau de serpent, qui s'appelait également γῆρας, « et qu'ils secouaient soudain, pour s'agiter tout à coup et « pour se démener en folâtrant avec une licence exces- « sive [104]. » Un vase peint qui a été publié par Minervini [105], avec des explications dans l'examen desquelles nous n'entrerons pas, paraît représenter deux chœurs

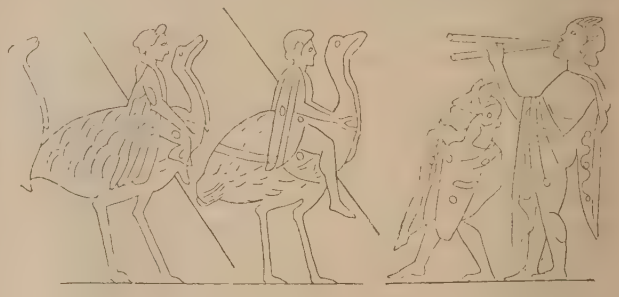

Fig. 1427. Chœur comique.

comiques, l'un (fig. 1427) composé de personnages qui défilent au son de la flûte, chevauchant sur des au-

Fig. 1428. Chœur comique.

truches ; l'autre (fig. 1428) de personnages guerriers montés sur des dauphins.

Ces personnages grotesques, dansant et chantant dans l'orchestre, formaient comme l'encadrement du drame comique, et le détachaient en quelque sorte de la réalité

[96] Lucian, *De salt.* XXII et XXVI ; Aristoxenos, *Anecd.* Bekker, p. 101 ; Photius, *s. v.* σηκιννίς ; σίκιννις ; Etym. M. p. 712, 54 ; Plut. *Symp.* VII, 8, 3 ; Athen. I, 20 D ; XIV, 629 D, 630 C ; Poll. IV, 99 ; Schol. Aristoph. *Nub.* 540 ; Schol. Demosth. *Olynth.* II, 23 ; Suid. Πυλάδης. Eust. *Ad Il.* XVIII, p. 1167. — [97] Poll. IV, 100 : φαλλικὸν ὄρχημα ἐπὶ Διονύσῳ ; Hesych. φαλλικόν ; Suid. φαλλοί ; Schol. Aristoph. *Nub.* 540 ; Athen. XIV, p. 631 D. IX. p. 403 A. ; Thom. Magist., p. 547 ; Theophr. *Char.* VI ; Hesych. Κόρδαξ. — [98] *Nub.* 547. — [99] Paus. VI, 22, 1 ; cf. Aristid. *In prodit. myst.* III, p. 708 ; Steph. et Liban. *Orat. pro salt.* p. 497. — [100] Aristoph. *Ach.* 400, 499, 500 ; Schol. cf. Schol. *Nub.* 296 ; *Eq.* 519 ; Tzetz. *Chil.* VI, 860 et s. 866 ; Evanth. *De trag. et com.* in Gronov. *Thes. antiq.* VIII, p. 1683. — [101] *Av.* 291, 672. — [102] *Vesp.* 225 et s., 404, 420, 1103, 1121. — [103] *Nub.* 298, 340, 354, 343 ; cf. *Ibid.* Schol. — [104] Otf. Müller, *Hist. de la litt. gr.* c. XXVII, t. III, p. 19, 20, de la trad. fr. d'Hillebrand. — [105] *Bullettino archeol. napolit.* N. S. V. 1857, pl. VII, p. 134.

vulgaire pour le placer dans le monde du rêve et de la fantaisie. Les comédies-ballets de Molière, avec leurs Trivelins, leurs Scaramouches, leurs matassins, leurs Égyptiens, leurs dervis et leurs Turcs, parmi lesquels se promènent les Sganarelle, les Pourceaugnac, les Jourdain, nous offrent peut-être une image lointaine et affaiblie de ce qu'était la représentation d'une comédie ancienne.

F. Castets.

II. Le chœur n'eut pas dans le théâtre des Romains la même importance que dans celui des Grecs. Diomède dit que les comédies latines n'en avaient pas [106], et l'exemple de Plaute et de Térence prouve qu'il a raison. Les tragédies les avaient conservés; seulement nous savons par Vitruve que l'*orchestra*, réservée au chœur sur le théâtre grec, était occupée, chez les Romains, par les spectateurs [107] [THEATRUM]. On fut donc forcé de mettre le chœur sur le *pulpitum*, avec tous les autres acteurs. De là une première nécessité : celle de faire le *pulpitum* plus large sur les scènes latines. Nous voyons, en effet, par les fragments de plusieurs tragédies romaines, que le chœur y exécutait quelquefois des danses bachiques, et que d'autres fois il y avait deux chœurs différents sur la scène [108]; il fallait que le *pulpitum* fût assez grand pour les contenir.

Une autre conséquence de cette place occupée par le chœur fut le rôle qu'il joua désormais dans l'action. Il ne pouvait plus, comme celui des Grecs, servir d'intermédiaire entre les acteurs et le public, commenter et transmettre aux spectateurs l'émotion dramatique; mais il devint plus étroitement lié à l'action même au milieu de laquelle, pour ainsi dire, il était placé [109]. Il y prenait une part plus directe, non seulement par ses paroles, comme dans le théâtre grec, mais aussi par ses actes. A la fin des *Niptra* de Pacuvius, il transportait avec toute espèce de soins Ulysse blessé sur un brancard, le déposait en un lieu sûr, loin de la mêlée, et lui prodiguait ses consolations. C'est sans doute en ce sens qu'Horace a pu dire qu'il était devenu un acteur comme les autres [110].

C'était surtout pendant les entr'actes qu'il pouvait reprendre quelque chose du caractère qu'il avait eu chez les Grecs. « Il est de règle, dit Donat, que quand les acteurs ont quitté la scène on y fasse entendre ou le joueur de flûte (dans les comédies), ou le chœur (dans les tragédies) pour faire connaître que l'acte est fini [111]. » Sur cette scène restée vide et dont il devenait maître le chœur entonnait un de ses chants. L'insistance que met Horace à lui recommander de ne rien chanter alors « qui ne soit intimement lié avec le sujet [112] » montre qu'il avait l'habitude d'en sortir fréquemment, et qu'il essayait d'ordinaire de charmer le public par un de ces brillants hors-d'œuvre qui étaient devenus à la mode dans les derniers temps de la tragédie grecque. Il ne faudrait pas croire qu'il soit parvenu à reproduire l'élévation et le mouvement lyrique de ses modèles; il ne paraît pas même l'avoir essayé. Dans sa tragédie d'*Iphigénie*, Ennius a remplacé ces jeunes filles de Chalcis qui, chez Euripide, viennent voir le camp des Grecs, et « dont la joue rougit de honte au moindre bruit » par un chœur de soldats mécontents, qui font des allitérations et des pointes. La poésie lyrique des drames grecs paraît avoir été plus reproduite dans les *cantica* que dans les chœurs du théâtre latin [CANTICUM].

Un passage assez incertain de Suétone a fait soupçonner qu'il y avait des chœurs dans les Atellanes [113]; on sait avec certitude qu'il y en avait dans les pantomimes.

Gaston Boissier.

CHOUS (Χοῦς). — Ce nom désigne à la fois un vase et une mesure de capacité du système attique.

I. Le nom, qui vient de χέω, indique un vase à verser, se rapprochant par sa forme et par son usage d'autres vases ayant cette destination, tels que le PROCHOUS et l'ŒNOCHOÉ. Mais, s'il peut être pris dans cette acception générale, le même nom s'applique aussi à un type particulier de vase, plus petit que le cratère [CRATERA] où l'on puisait le vin mélangé d'eau, plus grand que l'*oenochoé* au moyen de laquelle on le faisait passer dans les coupes, et participant de l'un et de l'autre par l'usage que l'on en faisait.

Nous savons, en effet, que ce vase, d'un emploi très

106 Diomed. Keil. p. 491. — 107 Vitruv. V, 6, 2. — 108 Voy. O. Ribbeck, *Die römische Tragödie*, p. 607. — 109 Voy. l'article d'O. Jahn dans le *Hermes*, t. II, p. 227. — 110 Horat. *Ars poet.* 193. — 111 Donat. *Argum. Terent. Andr.* — 112 *Ars poet.* 194 : « Neu quid medios intercinat actus Quod non proposito conducat et haereat apte. » — 113 Suet. *Galb.* 13 : « Si quidem Atellanis notissimum, canticum exorsis. » — Bibliographie. C. Agthe, *Die Parabase und die Zwischenakte der altattischen Komoedie*, Altona, 1866, Nachtrag, 1868; Rich. Arnoldt, *Die Chorpartien bei Aristophanes scenisch erlautert*, Leipzig, 1873; *Die chorische Technik des Euripides*, Halle, 1878; F. Ascherson, *De parodo et epiparodo tragoed. graecarum.* Berl. 1856; O. Baumgarten, *Quaestiones scenicae in Aeschyli Choephoris*, Inaug. dissert. Halle, 1878; G. Bernhardy. *Grundriss der griechischen Litteratur*, IIIe éd. Halle, 1861; G. H. Bode, *Geschichte der hellen. Dichtkunst*, Leipzig, 1838-1840, H. Buchholtz, *Die Tanzkunst des Euripides*, Leipzig, 1871; *Die Parodos in den Choephoren des Aeschylus*, Philol. XXXIII, p. 216-226; W. Christ, *Metrik der Griechen und Römer*, Leipzig, 1874; *Die Parakataloge im griech. und römischen Drama*, in *Abhandl. der bayer. Akad. der Wiss.* I cl. XIII Bd., III Abth. Munich, 1875 (§ 155-222); *Theilung des Chors im Attischen Drama mit Bezug auf die metrische Form der Chorlieder*, Ibid. XIV Bd. II Abth. (à part, Münich, 1877); J. W. Donaldson, *The Theater of the Greeks*, VIIIe éd. Lond. 1875; Cuno Fecht, *Quaestiones choricae Euripideae*, Inaug. dissert. Freiburg, 1878; H. Chr. Genelli, *Das Theater zu Athen hinsichtlich auf Architektur, Scenerie und Darstellungskunst*, Berlin, 1818; C. G. Geppert, *Die altgriechische Bühne*, Leipzig, 1843; Heimsoeth, *Vom Vortrage des Chors in den griech. Dramen*, Bonn, 1841; W. Helbig, *Quaestiones scenicae*, Bonn, 1861; O. Hense, *Der Chor. des Sophokles*, Berlin, 1877; G. Hermann, *Epitome doctrinae metricae*, IVe éd. Leipzig, 1869; *De choro Eumenidum*, Opusc. II, p. 144 et s.; *De re scenica in Aeschyli Orestea*, Opusc. VIII, p. 158 et s.; *De choro Vesp. Aristoph.*, Ibid. p. 249 et s. Ferd. Hoppe, *Ueber den Vortrag der chorischen Interloquien bei Sophokles*, in *Wissenschaftl. Monatsblätter*, VI (1878), p. 141-143; C. D. Ilgen, *Chorus tragicus qualis fuerit*, Erfurt, 1785; B. F. Kannegiesser, *Die alte komische Bühne in Athen*, Breslau, 1817; Chr. Kirchhof, *Die orchestische Eurythmie der Griechen*, Altona, 1873; J. L. Klein, *Geschichte des griech. u. röm. Drama's*, Leipzig, 1874; C. Kock, *De parabasi antiquae comoediae interludio*, Progr. Anclam, 1856; H. Koester, *De graecae comoediae parabasi*, Progr. Stralsund, 1835; G. H. Kolster, *De parabasi*, Altona, 1829; Edelestand Du Méril, *Hist. de la Comédie*, Paris, 1864, I. III; Chr. Muff, *Die chorische Technik des Sophokles*, Halle, 1877; *De choro Persarum fabulae Aeschyleae*, Halle, 1878; O. Müller, *Abhandlung zu Aeschylos Eumeniden*, Götting. 1833, Anhang, 1834; Erklärung, 1835; Id. *Geschichte der griechischen Litteratur*, Breslau, 1841 et trad. franç. d'Hillebrand, Paris, IIe éd. 1866; L. Myriantheus, *Die Marschlieder des griechischen Drama*, Munich, 1873; Rud. Nicolaï, *Griechische Litteratur-Geschichte*, Magdeburg, 1873; Oeri, Christ, Prien, *Thesen über die scenische Responsion bei den griech. Tragikern und Aristophanes*, Verhandlung. der 32e Versammlung deutscher Philol. u. Schulm, 1877, p. 142-161; Patin, *Etudes sur les tragiques grecs*, IIIe éd. Paris, 1865; A. Pauly. *Real-Encyclopädie der class. Alterthumswiss.* Art. CHORUS, COMOEDIA, SATYRDRAMA, TRAGOEDIA; M. Rapp, *Geschichte des griech. Schauspiels vom Standpunkte der dramat. Kunst*, Tübing. 1862; Jac. Reissermayer, *De choro Sophocleo*, Program. des Realgymn. zu Regensburg, 1878; A. Rossbach und R. Westphal, *Metrik der Griechen im Vereine mit den übrigen musischen Künsten*, IIe éd. Leipzig, 1867-1868; Schiller, *De l'emploi du choeur* (en tête de *la Fiancée de Messine*); L. Schmidt, *De parodi in trag. graeca notione*, Bonn, 1855; H. Schmidt, *Die Eurhythmie in der Chorgesängen der Griechen*, Leipzig, 1868; W. Schneider, *Das attische Theaterwesen*, Weimar, 1835; A. Schönborn, *Die Skene der Hellenen*, Leipz. 1858; R. Schultze, *De chori Graecorum tragici habitu externo*, Berlin, 1857; J. Sommerbrodt, *Scenica (collecta edidit)*, Berlin, 1876; Uylenbroek, *De choro tragic. graec.* Leyd. 1846; Ph. Wagner, *Die griech. Tragödie und das Theater zu Athen*, Dresden, u. Leipzig, 1844; Welcker, *Nachtrag zur Aeschyl. Trilogie, nebst einer Abhandlung über das Satyrspiel*, Francf. 1826; N. Wecklein, *Ueber den Vortrag der tragischen Chöre*, in *Zeitschr. f. d. Gymnasialwesen*; XXXII, S. 470-492; *Studien für scenischen Archaeologie*, in *Philologus*, XXXI, S. 435 figg; R. Westphal, *Metrik*; V. Rossbach, *Proll. zu Aeschylos Tragödien*, Leipzig; 1869; Fr. Wieseler, *Ueber die Thymele des griechischen Theaters*, Götting. 1847, Id. *Das Satyrspiel nach Maassgabe eines Vasenbildes dargestellt*, Götting. 1848; Id. *Theatergebäude und Denkmäler des Bühnenwesens bei den Griechen und Römern*, Götting. 1851; A. Witzchel, *Die tragische Bühne in Athen*, Iena, 1847. Voyez aussi, pour le chœur latin les articles cités plus haut de la *Real-Encyclopädie* de Pauly.

ordinaire[1], cruche ou broc d'argile commune et, à ce qu'il semble[2], muni d'une seule anse, était placé, dans les repas, devant les convives, rempli de vin mélangé d'eau comme dans les cratères[3]; ou bien chacun l'apportait avec soi, en même temps que la corbeille de pain (κίστις). C'étaient là des accessoires en quelque sorte indispensables à ceux qui se rendaient au souper qui terminait le second jour (dit des *choés*) de la fête des anthestéries [DIONYSIA]. Là[4] chacun avait son *chous*, qu'il vidait en l'honneur de Bacchus; les buveurs se portaient des défis et les plus vaillants y emportaient le prix. On faisait remonter l'ordonnance de cette fête au roi Démophon, et l'on racontait, à ce sujet, qu'Oreste étant venu à Athènes après le meurtre de sa mère, le roi, qui célébrait alors la fête, ne voulut ni refuser l'accueil au fugitif, ni l'admettre, parce qu'il ne s'était pas encore purifié du sang versé, à faire les libations avec le vin puisé au cratère commun : il commanda que l'on servît un *chous* à chacune des personnes présentes. Ce récit confirme ce que nous avons dit de l'emploi du *chous* et de sa capacité.

« Les *choés*, dit Cratès[5], avaient d'abord le nom de *pélikè;* car par la forme ce vase ressemblait originairement à l'amphore panathénaïque, et c'est pourquoi on l'appelait *pélikè*. Ensuite il prit le type de l'*oenochoé*, et fut tel que ceux qu'on voit dans la fête à laquelle il a donné son nom, et qui servent à verser le vin. »

Ce sont des brocs semblables que nous voyons aux mains de personnages revenant de la fête des *Choés*, dans une peinture qui décore un vase[6] précisément de même forme (fig. 1429, 1430). L'un des acteurs de cette scène est désigné par le nom de ΚΩΜΟΣ, le héros du banquet personnifié : c'est probablement le vainqueur dans les luttes bachiques dont ce banquet était l'occasion; un autre par celui de ΠΑΙΑΝ : c'est le nom du chant en l'honneur des dieux qui le terminait. Au-dessus des autres personnages on lit les mots ΚΑΛΟΣ (beau), et ΝΕΑΝΙΑΣ (jeune homme). Les vases sont enguirlandés de lierre comme le prescrivait encore l'usage réglé par Démophon.

Fig. 1429. Fête des Choés.

Fig. 1430. Chous.

II. Comme mesure de capacité, le *chous* valait[7] douze *cotyles* attiques (ou six setiers romains), c'est-à-dire 3,283 litres; il était la douzième partie du METRETES. E. SAGLIO.

CHREOUS DIKÈ [DANEION].

CHRONOGRAPHIA. — Le terme de *chronologie* est formé des deux mots χρόνος et λόγος, mais son équivalent dans la langue grecque est, plus ou moins, χρονογραφία[1] et le mot *chronologia* n'appartient pas à la latinité.

Avant de présenter un exposé des ères (ἐποχαί, *aerae*) en usage chez les anciens[2], il convient de faire connaître un procédé chronologique moderne qui trouvera son application dans cet exposé. Les chronologistes prennent pour base de leurs recherches et de leurs calculs ce qu'on appelle la *période julienne*, période fictive imaginée par Joseph-Juste Scaliger. Cette période, nommée *julienne* parce qu'elle se compose d'années conformes de tout point au calendrier julien, se divise en deux parties, l'une comprenant 4713 ans comptés avant l'ère chrétienne, l'autre commençant avec cette ère.

Pour établir une période chronologique générale, Scaliger multiplia entre eux les nombres d'années qui composent le cycle solaire, le cycle lunaire et le cycle d'indiction, trois termes expliqués plus bas, c'est-à-dire 28, 19 et 15, ce qui lui donna une période de 7980 années juliennes.

Il s'agissait ensuite de faire entrer l'ère chrétienne dans cette période. Comme l'année 532 après J.-C. (532 est le produit de 28×19) avait été choisie par Denys-le-Petit, moine chrétien et savant chronologiste, pour servir de point de départ à une série *remontante* des 3 cycles, et que, dans cette supputation rétrograde, l'an 1er de l'ère chrétienne s'était trouvé le 10e d'un cycle solaire, le 2e d'un cycle lunaire et le 4e d'une indiction, il fallait trouver dans la période un nombre d'années tel qu'en le divisant par 28, par 19 et par 15 on eût respectivement pour reste 10, 2 et 4. L'année 4714 remplissait seule cette condition; il fut donc convenu que le degré 4714 de cette échelle générale de 7980 années correspondrait à l'an 1er de l'ère chrétienne. En conséquence, pour convertir une date de la période julienne en date chronologique comptée avant J.-C., il faut comparer cette dernière date avec le nombre 4714, ou avec le nombre 4713. Si elle est inférieure à 4713, la différence marquera le nombre d'années avant J.-C. Si elle est supérieure à 4714, la différence marquera au contraire le nombre d'années après J.-C.

Quant aux dates égales à 4713 et à 4714 et considérées respectivement dans l'un et l'autre cas, elles correspondent naturellement à l'an 1er soit avant, soit après J.-C.

Donnons un exemple[3]. La 1re olympiade a été célébrée dans l'année 3938 de la période julienne. On soustrait ce nombre *moins* 1 de celui qui représente l'année de la période julienne correspondant à la date de la naissance de J.-C., soit 4713; reste 776. L'unité retranchée de 3938 représente l'année qui précède la naissance de J.-C. [4]

La chronologie astronomique emploie aussi la période

CHOUS. — [1] Cratin. ap. Athen. XI, p. 494 c; cf. Aristoph. *Pac.* 537; *Equit.* 95. — [2] Pollux, X, 122 : voy. aussi X, 73. — [3] Eubul. ap. Athen. XI p. 473 e; cf. Aristoph. *Acharn.* 1068. — [4] Aristoph. *l. l. et* 1085, et Schol. *ad h. l. et ad* 960; Athen. X, p. 437; XI, p. 482 d; Eurip. *Iphig. Taur.* 95 et s.; Plut. *Quaest. symp.* II, 10. — [5] Ap. Athen. XI, p. 495. — [6] Du musée de Berlin, *Arch. Zeitung*, 1852, pl. XXXVII, 2; voy. un autre vase et les explications de M. Fr. Lenormant, *Gazette archéolog.* 1878, p. 155, pl. VII, et 1879, p. 6 et s. Ces figures sont réduites à des proportions enfantines comme dans d'autres peintures décorant des vases de même forme et de petite dimension : Gerhard, *Ant. Bildwerke*, CCCXII; Stackelberg, *Gräber der Hellen.* pl. XVII; *Elite des mon. céramogr.* II, pl. 89; *C. rendu de la Commiss. archéol.* (Saint-Pétersb.) 1868, pl. IV, 5 et 6; 1870, pl. VI, 1 et 8, 1873, III, 4, 5; *Arch. Zeitung*, 1879, pl. V et VI; Heydemann, *Griech. Vasenbilder*, pl. XII et pl. supplém. — [7] Galen. *Op.* éd Kühn, XIX, p. 770 et 779.

CHRONOGRAPHIA. [1] On trouve χρονογραφία dans Polybe et χρονογράφος dans Strabon. Ces mots correspondent plus exactement à nos termes de *chroniques, annales* et de *chroniqueur, annaliste.* — [2] Voy. ASTRONOMIA, p. 497. — [3] Petau. *Rat. tempor.* t. II, p. 15. — [4] Voir dans l'*Hist. de l'Acad. des inscr.*, t. I, 1717, p. 130 et s. les raisons alléguées par Boivin, en 1703 contre l'emploi de la période julienne.

julienne, mais alors, l'année 1 avant J.-C. de la chronologie historique (4713 de cette période) devient l'année 0, l'année 2 historique devient l'année 1, etc.

Les chronologistes ont de plus adopté le calendrier *julien* [CALENDARIUM], sans tenir compte de la réforme de Grégoire XIII. Du reste cette réforme n'aurait pu recevoir d'application qu'à partir d'octobre 1582; or nous n'avons pas à nous occuper de la chronologie usitée depuis cette époque. Le calendrier employé dans la chronologie julienne repose sur la division de l'année en 12 mois et en 365 jours et un quart. Pour les astronomes, la 4e année a, par suite, 366 jours, soit que l'on remonte ou que l'on descende le cours des ans à partir de l'ère chrétienne; tandis que pour les chronologistes l'année bissextile avant J.-C. est la 1re, la 5e, la 9e, etc., c'est-à-dire toujours la 4e année *plus une*. Cette différence entre les supputations astronomiques et chronologiques tient à ce que la 1re s'établit ainsi :

B B ère
7, 6, 5, 4 | 3, 2, 1, 0 ‖ 1, 2, 3, 4 | 5, 6, 7, 8

tandis que l'autre procède de la manière suivante :

B B ère
8, 7, 6, 5 | 4, 3, 2, 1 ‖ 1, 2, 3, 4 | 5, 6, 7, 8

on voit que la chronologie astronomique, dans la période avant J.-C., compte une année de moins que la chronologie historique.

Nous allons passer en revue les différentes ères considérées ou mises en usage par les historiens et les astronomes grecs et latins, en profitant des recherches de la science moderne. Quant aux notions générales concernant les tables chronologiques ou canons (κανόνες), elles ont été réunies dans le § XII de l'article ASTRONOMIA.

Pour désigner les dates chez les Athéniens, c'était l'un des archontes, l'archonte éponyme (ἄρχων ἐπώνυμος), qui donnait son nom à l'année où il était en charge[5] [ARCHONTES]; de même à Delphes ; à Sparte, c'était le premier éphore ; à Argos, la grande prêtresse de Junon[6], dont la charge était à vie.

L'usage de compter par olympiades, dit M. Biot, ne commença qu'à la 130e ; on en attribue la première idée à Timée de Tauroménium (l'an 264 av. J.-C.).

« Les olympiades[7] étaient intentionnellement composées de 4 années solaires vraies, commençant et finissant au solstice d'été, dont le retour dut être pendant bien longtemps estimé plutôt que fixé par des approximations très larges. Cette période, commune à toute la Grèce, a principalement été usitée pendant beaucoup de siècles pour enregistrer les dates historiques. »

L'emploi des olympiades se rencontre dans les historiens Polybe, Diodore, Denys d'Halicarnasse et plus rarement chez Pausanias, Élien, Diogène Laërce, Arrien, etc.

La 1re olympiade ou pentaétéride (πενταετηρίς) commence le 1er juillet 776 av. J.-C.[8]. Pour convertir la chronologie olympique en nombre d'années avant ou après J.-C., il faut multiplier le nombre d'olympiades donné moins 1 par 4. Si le produit est inférieur à 776, on le soustrait de ce dernier nombre et le reste, duquel on retranche les années fractionnaires de la dernière olympiade, donne l'année avant notre ère. Si le produit est supérieur, on en retranche au contraire 776, et le reste, auquel on ajoute les années fractionnaires de la dernière olympiade, indique l'année de l'ère chrétienne.

Prenons pour exemple l'olympiade 254, 2, date sur laquelle Censorin a écrit une véritable dissertation dans son livre *de Die natali* (chap. 16 et suiv). $253 \times 4 = 1012$; $1012 - 776 = 236$. On ajoute les 2 années fractionnaires, ce qui donne 238 après J.-C.[9].

La supputation par olympiades se conserva jusqu'au règne de Théodose le Grand et jusqu'à la 294e (an 400), époque où l'on commence à compter par *indiction*[10].

A côté de l'ère olympique, on distingue l'ère pythique qui était en usage à Delphes. Les pythiades étaient aussi des pentaétérides ou périodes de quatre ans. La première année de la 1re pythiade est rapportée tantôt à l'olympiade 39, 3, ou à l'an 582 avant notre ère[11] (commençant au 6 thargélion d'Athènes), tantôt à l'an 586. Le commencement de chaque pythiade coïncidait avec la troisième année de l'olympiade correspondante[12].

On place sous la même date de 582 l'origine de l'ère isthmique pratiquée à Corinthe, mais les isthmiades étaient des triétérides (τριετηρίδες) ou périodes de deux ans.

Enfin les néméades, périodes de la même durée que les isthmiades, étaient employées en Argolide. On les considère comme ayant commencé le 12 panémus olympiade 53, 2 (567 avant J.-C.)[13].

Le *cycle d'indiction* (*indictio*, ἐπινέμησις), période purement conventionnelle de quinze années, a pour point d'origine julienne le 24 septembre, l'an 15 du règne d'Auguste. Il fut employé à Rome et à Constantinople, en vue, suppose-t-on, de désigner des époques déterminées auxquelles s'accomplissaient certains actes administratifs, tels par exemple qu'une révision cadastrale servant de base à une nouvelle assiette de l'impôt.

L'indiction chronologique dut être inventée sous Constantin ou au plus tard sous Constance. Au VIIIe siècle, la cour de Rome commença à compter par indictions en faisant partir la première du 1er janvier 313, mais cette « daterie », comme on disait encore au dernier siècle, se rencontre aussi dans un grand nombre de couvents ecclésiastiques byzantins.

L'*ère de Nabonassar*, roi de Babylone, employée par Ptolémée pour ramener les dates des observations astronomiques à une mesure vulgairement connue en Égypte, a pour point initial le 26 février 747 avant J.-C. à midi vrai (méridien de Paris, 10 h. 26 m.). De cette année date l'avènement de Nabonassar au trône de Babylone.

L'ère olympique et celle de Nabonassar ont été instituées d'une façon rétrospective, mais, indépendamment de ces supputations arbitraires, les Grecs mesurèrent le temps en prenant pour base de leur chronologie les révolutions du monde sidéral, notamment les mouvements du soleil et de la lune.

Quelques détails sur les *cycles lunaires*, *solaires* et *luni-solaires* trouvent ici leur place. On nomme *cycle solaire*, κύκλος ἡλιακός, une période de 28 années de 365 jours et un

[5] Démétrius de Phalère avait dressé un tableau chronologique des archontes éponymes d'Athènes (ἀναγραφὴ ἀρχόντων). Pour désigner une date, on disait ἐν τῷ ἐπὶ τοῦ... ἄρχοντος ἐνιαυτῷ (inscription inédite). — [6] Thucydid. II, 2. — [7] Biot, *Chronologie astronomiq.* p. 403. — [8] Censorinus, *De die natali*, c. 21. — [9] *Hist. de l'Acad. des inscr.* t. I, p. 187, — [10] Cp. Aug. Bernard, *Observ. sur le sens du mot olympiade*, Mém. de la Société des antiq. de France, 1854, 3e série, t. II. — [11] Pauly, *Realencyclopädie*, art. Chronologia. — [12] C. Wescher, *Monument bilingue de Delphes*, p. 107, d'après Pausanias, X, II, 4; cp. Corsini, *Fasti attici*, t. II, p. 437. — [13] Guil. Lloyd, *Series olympiadum, pythiad., isthmiad., nemead.* passim.

quart, ou années juliennes [ASTRONOMIA, CALENDARIUM].

Les jours de la semaine, considérés respectivement dans deux cycles solaires continus, se succèdent toujours dans le même ordre. Le cycle lunaire se compose de 19 années juliennes moins une heure et demie. Il comprend 235 révolutions lunaires ou 6 939 jours 688 180, et les 19 années juliennes 6 939 jours 75, d'où résulte un écart de $^1/_4$ de jour en 4 cycles ou 76 ans.

On a toujours attaché une grande importance au rang qu'une année occupait dans le cycle lunaire, rang indiquant si cette année-là devait être composée de 12 ou de 13 lunaisons et faisant voir comment les nouvelles et les pleines lunes moyennes s'y trouvaient distribuées [15]. On donna la dénomination de *nombre d'or* au nombre qui exprime le rang de l'année dans le cycle lunaire, soit à cause de cette importance, soit parce que l'usage, au moyen âge, était d'indiquer ce nombre en lettres d'or dans les calendriers des livres d'église.

La combinaison des cycles lunaires et des cycles solaires ($28 \times 19 = 532$) frappa Denys le Petit. « Si les deux cycles, dit M. Biot [15], embrassaient en réalité des nombres complets de révolutions moyennes des deux astres, après chaque période pareille comprenant 532 années juliennes, les jours juliens d'égale dénomination reviendraient successivement en correspondance avec des phases pareilles de l'année solaire, comme aussi les phases lunaires se trouveraient revenir aux mêmes jours de la semaine et au même quantième du mois. Denys le Petit s'appuya sur ces propriétés pour présenter les périodes de 532 ans comme pouvant servir de grand cycle pascal [16]. »

Eudoxe de Cnide (409-356 av. J.-C.) avait écrit un traité de l'Octaétéride (ὀκταετηρίς), cycle luni-solaire de 8 ans établi à Athènes par Cléostrate de Ténédos [17], et comprenant trois mois intercalaires de 30 jours chacun, placés à des intervalles aussi égaux que possible. Dans le voyage qu'Eudoxe fit en Égypte vers 362, il fut surpris d'y rencontrer une période purement solaire de 4 ans composée de trois années vagues à 365 jours et d'une 4e à 366 [18]. Mais ce cycle ne fut pas introduit dans l'usage civil des Grecs auxquels il ne devait venir qu'après avoir été institué chez les Romains par suite de la réforme julienne.

L'an 4281 de la période julienne, 432 ans av. J.-C., sous l'archontat d'Apseudès, le 27 juin, à 6 heures du matin, Méton et Euctémon firent à Athènes l'observation d'un solstice d'été. Méton fit partir de ce jour son cycle solaire ou ennéadécaétéride (ἐννεαδεκαετηρίς) comprenant 19 ans. Notons d'ailleurs, d'après M. Th.-H. Martin, que le solstice vrai n'arrive que 34 heures plus tard. La jonction vraie du soleil et de la lune eut lieu le 15 juillet suivant, le soir, premier coucher de soleil qui suivit la 1re *néoménie* [CALENDARIUM] après le solstice d'été. Ce jour (1er hécatombéon, ol. 87, 1) fut à son tour le point initial du cycle lunaire comprenant 235 lunaisons ou près de 6 940 jours [19]. Malgré le perfectionnement apporté dans la chronologie par cette nouvelle période de 19 ans, l'on continua dans la pratique nouvelle d'employer les octaétérides, et Géminus prétend qu'elles ne cessèrent jamais d'avoir cours.

Méton, en égalant 235 lunaisons moyennes à près de 6 940 jours, attribuait implicitement à chacune d'elles 29 jours 531 915, tandis que la durée exacte de la lunaison moyenne est de 29 jours 530 594 1 ; au bout de 5 cycles métoniens et 7 ans (soit 102 ans), c'est-à-dire en l'an 330 avant J.-C., la lune se trouvait en avance sur la révolution solaire de 1 jour $^2/_3$.

Callippe en cette année-là, qui est la 4 384e de la période julienne, ouvrit, le 29 juin, une nouvelle ère qui a reçu son nom et qui comprend des périodes (περίοδοι) de 76 ans, ou de 4 cycles métoniens formant un total de 940 lunaisons et de 27 759 jours.

L'époque du commencement de la 1re période callippique est le coucher du soleil du 28 juin [20] de l'an 330, premier coucher du soleil après une néoménie coïncidant avec le solstice d'été. La durée moyenne de la lunaison, dans ce système, était de 29 jours 0,5308511, ce qui se rapproche sensiblement de la durée exacte énoncée plus haut.

« Chaque cycle de Méton (19 ans) se divisait en 110 périodes de 63 jours plus 10 jours. A la suite de chaque période de 63 jours, on supposait qu'un 64e jour avait été retranché, et tout mois où ce 64e jour serait tombé était *cave*, κοῖλος, c'est-à-dire de 29 jours. Le jour retranché était dit ἡμέρα ἐξαιρέσιμος. » Dans la période callippique de 76 ans, on observait le même principe pour la distribution des mois *pleins*, πλῆρεις (de 30 jours), et *caves*, κοῖλοι, en continuant depuis le commencement jusqu'à la fin du cycle de 76 ans la série des périodes de 63 jours [au lieu d'avoir, comme Méton, 83 jours à la fin de la 19e année].

Dans les cycles de Méton et de Callippe l'intercalation du 13e mois était ordonnée de telle sorte que toutes les années commençaient avec la 1re lunaison postérieure en totalité au solstice d'été ou bien avec une lunaison postérieure en majeure partie à ce solstice. M. Biot a restitué les cycles métonien et callippique en donnant le tableau du calendrier complet pour chacune des années qui les composent l'un et l'autre.

Hipparque, au IIe siècle avant notre ère, observa que la période callippique se composait d'années encore trop longues d'un 300e.

Il imagina de retrancher un jour après la quatrième révolution de cette période, c'est-à-dire au bout de la trois cent quatrième année. C'est en conformité du même principe que dans les temps modernes l'usage s'est établi de retrancher un jour à chaque première année d'une période séculaire, afin de compenser l'excès qui résulte de l'intercalation quadriennale d'un jour, le 29 février.

Après la mort d'Alexandre le Grand (323 av. J.-C.), ceux des princes ou des officiers qui furent appelés à se partager son empire, Philippe Arrhidée, son frère, Ptolémée Lagus et Séleucus Nicator, ses lieutenants, introduisirent le calendrier macédonien [21] dans les provinces dont ils étaient devenus les souverains ou les conquérants ; mais le point initial de l'ère nouvelle ne fut pas partout le même.

[14] Biot, *Chronol. astron.* p. 233. — [15] *Lieu cité*, p. 231. — [16] Sur le système de Denys le Petit, voir Petau *Rationarium temporum*, III, p. 27 et *Doctrina temporum*, vol. II, lib. XII. — [17] Voir sur Eudoxe, article de Letronne, *Journal des savants*, années 1840-1841 ; et de M. Th.-H. Martin, *Notice sur Eudoxe*, 1859, dans le *Dictionnaire d'histoire* de Dezobry et Bachelet. — [18] On distingue : 1° l'année sidérale de 365 jours 6 heures 9 minutes 11 secondes ; 2° l'année caniculaire ou héliaque de 365 jours 6 heures ; 3° l'année tropique, de 365 jours 5 heures 48 minutes 51 secondes ; 4° l'année vague (égyptienne) de 365 jours. L'année héliaque finit quand Sirius est de retour, à son lever du matin, au moment où le soleil, surgissant lui-même à l'horizon, fait disparaître cette étoile à nos yeux. (Villiers du Terrage, *Application de l'astronomie élémentaire*, Rev. archéolog. t. X, p. 516.) — [19] Cp. Ideler, *Handbuch d. math. Chronologie*, t. I, p. 384. — [20] Ideler (*l. c.* p. 386) propose le 1er juillet. — [21] Th.-H. Martin, Rev. arch. *Calendrier chaldéo-macédonien*, t. X, p. 325, d'après *Géminus*, ch. VI.

Le mahématicien Claude Ptolémée fait commencer l'ère attribuée à Philippe Arrhidée le 12 novembre 323 (an 4390 de la période julienne). C'est de ce moment que part la série d'années vagues que Ptolémée appelle *années d'Alexandre* (ASTRONOMIA) [22]. Les Arabes ajoutent à son nom la qualification de *Macédonien* pour distinguer cette ère de l'ère d'*Alexandre Dsi-Ikarnaïn*, prince qui n'est autre que Séleucus Ier surnommé Nicator.

Ère syro-macédonienne ou *des Séleucides*.

Séleucus, après avoir tour à tour conquis, perdu et recouvré définitivement l'empire de Babylone, fit dater de l'époque de sa réintégration une ère nouvelle dite *syro-macédonienne*, commençant en l'an 312 av. J.-C. au 1er septembre suivant les uns, au 1er octobre selon d'autres [23].

Il y eut aussi une ère judéo-macédonienne partant du printemps de la même année 312.

Ère chaldéo-macédonienne.

Lorsque Séleucus Nicator après la bataille de Gaza (312) devint définitivement maître de la Babylonie, au calendrier solaire des Chaldéens fut substitué celui qui avait cours en Macédoine depuis la réforme de Méton.

L'ère chaldéo-macédonienne, d'après les recherches de Th.-H. Martin [24], a pour point de départ le 25 septembre 311 au soir. L'année que remplaça ce nouveau calendrier commençait au printemps. L'auteur inconnu de cette ère établit en même temps un cycle lunisolaire de 76 ans, à l'imitation du cycle athénien de Callippe. Pour rendre cette imitation parfaite, dit M. Martin [25], il fit remonter le commencement de ce cycle à un coucher du soleil immédiatement postérieur à une néoménie et à un équinoxe d'automne, savoir au coucher du soleil du 28 septembre de l'an 311. Le calendrier chaldéo-macédonien fut entièrement semblable à celui de Callippe tant pour l'ordre des mois de 30 jours et de 29 jours que pour l'ordre des années de 12 mois et de 13 mois.

M. Th.-H. Martin [26] a calculé pour tout le 1er cycle callippique de 76 ans appliqué à ce calendrier, le nombre de jours compris dans chaque mois ainsi que la concordance entre le premier jour de chaque année chaldéo-macédonienne et celui de l'année julienne qui lui correspond.

Les Romains, dès qu'ils eurent établi leur domination sur l'empire des Séleucides, introduisirent dans les calendriers de ces contrées l'usage des mois solaires du calendrier julien, qui remplaça celui des mois lunisolaires chaldéo-macédoniens; mais ils maintinrent l'ère elle-même, ou plus probablement l'ère syro-macédonienne.

Ere égypto-macédonienne.

M. A.-J.-H. Vincent a fait des recherches approfondies sur le calendrier institué en Égypte par les Lagides [27], mais il ne croyait pas possible encore de rétablir d'une manière complète ce calendrier. Toutefois il propose de fixer le commencement du gouvernement de Ptolémée Soter au 4 février 322, date qui deviendrait en même temps le 1er jour c'est-à-dire le 1er du mois *dios* de l'an Ier de la nouvelle ère égyptienne. Il ressort aussi des recherches et des supputations de M. Vincent [28] que « le mois lunaire pendant lequel avait lieu l'avènement du nouveau roi, en fixant son éponyme, prenait dès lors le nom de *dios* en même temps qu'il devenait la tête d'une nouvelle série de mois ainsi que l'origine d'une ère propre au nouveau souverain, quel que fût d'ailleurs le nom du mois précédent. »

Ère de Citium.

Dans la séance de la Société asiatique tenue en avril 1880, M. Clermont-Ganneau a proposé de fixer l'ère locale de Citium (île de Chypre) à l'année 311, en lui donnant pour point de départ, non point celui de l'ère des Séleucides, mais le moment de la destruction même du royaume phénicien de Citium par Ptolémée Soter.

Une *ère macédonienne* commença peu de temps après la réduction de la Macédoine en province romaine, au dius (octobre) de l'an 146 avant l'ère chrétienne. Une inscription de 50 lignes découverte et publiée par M. l'abbé Duchesne [29] est datée du 20 panémus an 29 de cette ère.

L'*ère de Seleucie du Piérus*, en Syrie, dut probablement son origine à l'inauguration du régime autonomique dans cette cité. Elle commença l'an 109 et dura jusqu'à l'établissement de l'ère actiaque.

L'*ère de Philadelphie*, en Palestine, commença ol. 179, 2, l'an 63 av. J.-C. [30]; l'*ère de Gaza*, l'an 61.

Ainsi qu'on l'a déjà observé [31], l'institution d'une ère nouvelle dans ces deux villes (et nous ajouterons, celle des ères contemporaines que révèleraient des découvertes ultérieures d'inscriptions et de monnaies gréco-asiatiques) s'explique par les expéditions de Pompée, puis de J. César en Orient. La réduction en province romaine avait pour conséquence apparente le rétablissement ou le maintien de l'autonomie dans la cité subjuguée. Ces contrées auraient pris volontiers pour devise *Romae servire libertas*.

Il y eut trois ères dites *ères d'Antioche*. La plus usuelle commença vers l'an 49-48, date de la proclamation de l'autonomie de cette ville par Pompée. Une autre partait de la mort de J. César, l'an 44 [32]. La troisième se confond avec l'ère d'Actium ou d'Auguste.

Un passage important de la *Chronique* d'Eusèbe, traduit par saint Jérôme [33], nous fait connaître du même coup plusieurs ères usitées dans l'Orient grec, savoir :

L'*ère d'Édesse*	commençant l'an	312-311	av. J.-C.
— *de Tyr*	—	126-125	—
— *d'Ascalon*	—	103-102 [34]	—
— *d'Antioche*	—	49-48	—
— *de Laodicée*	—	48-47	—

Ère d'Actium. — Année vague et année fixe en Égypte à partir d'Auguste.

En l'an 719 de Nabonassar, année 4684 de la période julienne, l'an 30 av. J.-C., le 31 août julien (1er dius du calendrier macédonien), commença, en Égypte, l'emploi du calendrier institué par Auguste. Il suppose l'année vague, c'est-à-dire comprenant 360 jours répartis sur 12 mois de 30 jours et 5 jours complémentaires ou *épagomènes* (ἐπαγόμεναι, sous-entendu ἡμέραι).

Pendant la 5e année de cette ère, an 724 de Nabonassar, le 24 août 4689 de la période julienne, 24 av. J.-C., l'administration impériale établit, parallèlement à l'année vague égyptienne, l'année julienne de 365 jours et un

[22] *Chronologie astronomiq.* p. 416 et 446. Comp. Ideler, qui a dressé un tableau analogue, t. I, p. 383-392. — [23] Cp. Rev. critique, janvier 1878, p. 9. — [24] Rev. arch. t. X, p. 332. — [25] *L. c.* p. 339. — [26] *L. c.* 348. — [27] *Recherches sur l'année égyptienne* : Revue de l'Orient, 1865. *Mémoire sur le calendrier des Lagides.* Rev. archéol. 1er semestre, 1863, et Mém. de l'acad. des inscriptions et b.-l. 1868. — [28] *Rev. de l'Or.* p. 17 du tirage à part. — [29] *Une invasion gauloise en Macédoine en l'an 117 av J.-C.* (Rev. archéol. janvier 1875, p. 16). Cp. Heuzey, *Mission de Macédoine*, p. 275 et suiv.; Foucart, *Inscription inédite de Mantinée*, Annuaire de l'Assoc. des Études grecques, 1875, p. 332. — [30] *Chronicon Alexandr.* ed. Rader, p. 435. — [31] Ideler, *Handbuch*, t. II, p. 433 et 458. — [32] *Chronique* d'Eusèbe, ed. Ang. Mai, p. 363 et *Chroniq.* de Samuel n. éd. p. 24. — [33] Hieron. *Opera*, t. VIII, p. 760; cp. Ideler, *Handbuch*, t. I, p. 457 sv. — [34] Ideler (p. 473) dit 104. Il cite aussi comme en usage à Ascalon l'ère des Séleucides et enfin une 3e ère ayant dû partir de l'an 58.

quart [CALENDARIUM], rendue fixe par l'intercalation quadriennale d'un 366e jour à la suite des 5 épagomènes.

Le 6e épagomène était ajouté à la 3e année de chaque tétraétéride. Le jour civil commence au lever du soleil, et le jour astronomique au midi vrai qui suit ce lever.

L'ère d'Actium se distingue généralement de la précédente ère macédonienne, partant de l'an 146, par l'addition du mot Σεβαστοῦ à la suite du chiffre de l'année.

En Cappadoce, il s'établit, l'an 2 av. J.-C. une ère propre à la ville d'Héracléopolis, en raison sans doute de ce que, à partir de cette mêmeannée, elle reçut d'Auguste le nom de Sébastopolis-Héracléopolis [35].

Une ère provinciale africaine date de l'an 40 après J.-C. [36].

L'ère de la Commagène et particulièrement de Samosate, capitale de cette province, a pour point de départ l'olympiade 212, 3, an 67 après J.-C. [37].

L'ère de Pétra, alors capitale de la IIIe Palestine, comme celle de Bostra, cité voisine, date de l'ol. 221, 1, an 105 de notre ère [38].

Le principal monument chronologique que nous aient laissé les Grecs, est la magnifique collection des Annales qui couvrent les marbres découverts dans l'île de Paros, sous les auspices d'un érudit français, Peiresc, rapportés à Londres par l'ambassadeur anglais comte d'Arundel et publiés presque aussitôt par Selden (Londres, in-4°, 1629). Ils furent publiés de nouveau en 1763 par Chandler (Oxford, in-f°), dont l'édition n'a pas été surpassée. Cette précieuse chronique, qui a pour points extrêmes les années 1582 et 264 avant J.-C., est conservée depuis 1667 parmi les richesses de l'Université d'Oxford à laquelle le fils aîné d'Arundel en fit don. De là son nom de « Marbres d'Arundel ».

ÈRES ROMAINES. — Chez les Latins, le nombre des ères fut beaucoup moins considérable et nous n'en connaissons d'autres que celles des Romains.

L'ère qui a pour point de départ la fondation de Rome commence 11 jours avant les calendes de mai, ou le 21 avril 753, 3e année de la 6e olympiade, suivant le témoignage de Varron cité par Plutarque [39]. D'autres anciens [40] ont adopté l'année correspondant à 754. Les Romains célébraient, le jour précité, la fête des PALILIA, en l'honneur de la déesse PALÈS. On désignait l'ère par les mots *ab urbe condita*. Elle n'a été employée que par les historiens. L'an 753 de Rome correspond à l'an 1er *avant* J.-C. et l'an 754 à l'an 1er *après* J.-C.

Une autre ère part de l'expulsion des rois, *post exactos reges* (an 509 av. J.-C.); mais comme la précédente elle n'a été employée que par les historiens. L'ère vraiment usuelle a pour premier degré le premier consulat (an 510), et la nomenclature qui constitue les *fastes consulaires* [FASTI] représente la seule ressource que possédât le peuple, à Rome, pour supputer et désigner les années révolues. Cette circonstance suffit pour faire voir quel intérêt s'attache à la découverte des monnaies et des inscriptions portant des effigies ou des noms de consuls. Cet intérêt n'est pas moindre dans le domaine de la numismatique et de l'épigraphie grecques. On peut affirmer que ces deux branches de l'archéologie, cultivées par nos érudits avec un soin et un goût critique dont leurs devanciers n'avaient pas même l'idée, ont renouvelé complètement les études historiques.

Les prêtres, chargés de veiller au maintien d'une chronologie régulière, s'en acquittèrent parfois d'une manière qui laissait beaucoup à désirer [CALENDARIUM]. Néanmoins, ils avaient, sous la direction du grand pontife, la mission expresse d'écrire les Annales politiques du peuple [ANNALES MAXIMI]. De plus, on a longtemps prétendu que les Romains de la première époque étaient dans l'usage de faire ficher annuellement un clou dans le temple de Jupiter Capitolin, par les soins du grand pontife, afin d'assurer en quelque sorte l'enregistrement officiel de chaque année accomplie. Mais cette attribution a été contestée par des savants qui veulent ôter à la cérémonie du *clou annal* [CLAVIS ANNALIS] toute signification chronologique.

Ère julienne. — C'est en vertu de ses fonctions de grand pontife que Jules César réforma le calendrier romain. De cette réforme résulta un nouveau régime de supputation, une nouvelle ère, à partir du 1er janvier de l'an 45 avant J.-C. [CALENDARIUM].

Ère d'Espagne. — On appelait ainsi au moyen âge une ère partant de l'an 38 avant J.-C. Un historien de la bataille de Muret (12 septembre 1213), date cet événement de l'an 1252 de l'ère d'Espagne [41].

Ère romaine d'Auguste ou des Augustes. — Les années de cette ère commencent avec le 1er janvier 4687, de la période julienne, la 27e avant J.-C. où le nom d'Auguste fut décerné à Octave. Mais l'usage de cette ère, dit M. Biot [42], est spécialement historique.

Ère de Dioclétien. — L'an 309 de l'ère d'Auguste, 4997 de la période julienne, le 17 septembre 284 de J.-C. date à laquelle Dioclétien était devenu empereur, les Alexandrins firent partir, suivant l'usage, une nouvelle ère du 1er jour de l'année où Dioclétien se fut emparé d'Alexandrie. Cette ère est encore en usage parmi les Coptes ou chrétiens d'Égypte. Elle porte aussi le nom d'*ère des martyrs*.

L'*ère chrétienne*, qui a pour point initial la nativité de Jésus-Christ, fut établie sous Justinien, sur la proposition d'un savant religieux dont nous avons eu à parler plus haut, Denys le Petit, Dionysius Exiguus. Denys fixa l'origine de cette ère à l'an 754e de la fondation de Rome. L'ère chrétienne ne fut universellement adoptée que sous Charlemagne. Jusqu'au VIe siècle, les chrétiens avaient compté les années, comme les Romains, suivant le calendrier de Jules César, lequel avait pour ère historique la fondation de Rome, et pour ère usuelle tour à tour l'avènement d'Auguste à l'empire, l'an 27 avant J.-C , puis celui de Dioclétien dont l'ère commence l'an 284 après J.-C. Cette dernière ère fit place à l'ère chrétienne, en l'an 532. Justinien, neuf ans après, cessa de nommer des consuls. Jusque-là, malgré le caractère entièrement fictif de cette magistrature, les deux premiers consuls de chaque année avaient conservé le privilège de l'éponymie.

Lustre. Siècle. A côté de l'*ère*, dont la durée peut varier à l'infini, prennent place des périodes limitées qui, chez les anciens, ont une signification en quelque sorte religieuse et rituelle.

Le lustre, *lustrum*, était chez les Romains une période de 5 années à la suite de laquelle avait lieu, comme chez nous, le recensement de la population.

[35] Léon Renier, *Inscr. relative à l'historien Flavius Arrianus* (Rev. archéol. mars 1877, p. 204.) — [36] Rev. archéol. 1870, p. 206. — [37] *Chronicon alex.* ol. 221. — [38] *Ib.*, 221. — [39] *Romul.*, § 12. — [40] Denys d'Halicarnasse, Solin, Eusèbe. — [41] *Rec. des histor. de France*, t. XIX, p. 230. — [42] J.-B. Biot, *Chronol. astron.* p. 317.

Cette opération était terminée par un sacrifice purificatoire qui donne la raison du mot *lustrum* (*luo*, laver). Remarquons, avec Niebuhr[43], qu'il ne s'en faut que d'un jour pour que 6 années romaines primitives de 304 jours [CALENDARIUM] équivalent à la durée du lustre ou 5 années vagues de 365 jours. La première célébration lustrale eut lieu sous Servius Tullius, l'an 566 avant J.-C., et la dernière sous Vespasien l'an 74 de notre ère. Mais le mot fut souvent employé avec le sens pur et simple de période quinquennale[44]. Le siècle, *seculum* ou *saeculum*, était originairement une période de 110 années lunaires. Lorsque le siècle était révolu, fait à la constatation duquel présidait le grand pontife et dont l'appréciation était fort arbitraire, on célébrait les *ludi saeculares* [LUDI]. D'une manière générale *saeculum* a la signification que nous donnons à notre mot siècle et désigne un intervalle de cent ans. CH.-ÉM. RUELLE.

CHRYSARGYRUM. — Cette expression embrassait deux espèces d'impôts, usitées au Bas-Empire et parfois confondues par les interprètes, d'autant plus aisément que toutes deux furent abolies par l'empereur Anastase.

I. Un premier *chrysargyrum*[1], nommé aussi *aurum et argentum*[2], consistait, suivant Cujas[3], en une contribution d'un sou d'argent, imposée à toute personne : 1° à raison de l'enlèvement de l'urine et des vidanges; 2° à raison de la possession de chaque bœuf, cheval ou mulet, sorte de *capitatio animalium*, et de six oboles ou *folles* en sus, pour la possession des ânes et des chiens. Ce tribut fut aboli en Orient par Anastase en 501[4].

II. Un *chrysargyrum* beaucoup plus important, nommé aussi *aurum et argentum*, *auraria functio* ou *lustralis collatio*, était un véritable impôt des patentes[5], qui frappait les marchands à raison de leur profession. Il avait eu pour précédent certains droits bizarres imaginés par Caligula[6], et les droits établis par Alexandre Sévère sous le nom de AURUM NEGOTIATORIUM[7]. Mais la *collatio* fut réorganisée par Constantin, d'une manière assez large pour embrasser d'abord même tous ceux qui louaient leurs services à prix d'argent dans une ville ou sur son territoire. Les *negotiatores* étaient à cet effet inscrits sur un registre matricule spécial[8]; et l'on considérait comme tels les *artifices* et même ceux d'une autre condition comme les clercs, décurions, employés, etc., qui faisaient un négoce quelconque[9], ou exerçaient en fait une profession mercantile. Cet impôt se payait tous les cinq ans, mais le taux n'en est pas bien connu. Suivant J. Godefroy[10], il y aurait eu un tarif pour chaque profession, s'élevant parfois à deux pour cent du capital commercial. Quoi qu'il en soit, les négociants devaient s'assembler pour nommer des syndics, chargés de répartir entre eux le contingent communal[11].

Cet impôt était fort considérable, et recouvré par les moyens les plus cruels, comme la prison et les tortures; on vit des parents se résoudre à vendre ou à prostituer leurs enfants pour se soustraire aux poursuites des *exactores*. Cependant il existait un certain nombre d'exemptions[12]; ainsi étaient exceptés : 1° la curie qui faisait le négoce pour le compte de la ville; 2° les *naviculatii*; 3° les médecins *archiatri* ou *exarchiatri*; 4° les peintres; 5° les vétérans dans une certaine limite; 6° les clercs qui n'exerçaient le négoce que pour vivre; 7° les laboureurs ou colons vendant le produit de leurs récoltes; 8° les *copiatae*, fossoyeurs ou ensevelisseurs. Valentinien II exempta par une loi tous ceux qui ne gagnaient leur vie que par le travail de leurs mains[13]. Anastase abolit cet impôt en Orient, en 501[14]; mais, en Occident, il survécut à la chute même de l'empire, et subsista sous les Ostrogoths[15]. G. HUMBERT.

CHRYSOCOLLA (Χρυσοκόλλα), Chrysocolle. — Les anciens donnaient ce nom à une substance minérale verte dont ils se servaient pour souder l'or et pour préparer diverses nuances de vert[1]. Cette substance, qui devait son

[43] *Hist. de Rome*, I, p. 727. — [44] Ovid. *Pont.* IV, 6, 5; Horat. *Od.* II, 4, 24. — BIBLIOGRAPHIE. [Voir la bibliographie des articles ASTRONOMIA et CALENDARIUM.] Jos. Scaliger, *De emendatione temporum*, Paris, 1583 et Genève, 1629 et 1698, in fol. P. Petau, *Rationarium temporum*, dern éd. Leyde, 1724, 3 vol. in-8°. Id. *Opus de doctrina temporum*, 1705, 3 vol. in-fol. *Chronicon alexandrinum* (alias *paschale*), ed. Math. Rader, Munich, 1615, in-4, Paris, 1652, et in-fol.; Bonn., 1829, in-8°. Georgii Syncelli *Chronographia* (dans la Byzantine). Petit *Eclogae chronologicae*, Paris, 1631, in-4°. Phil. Labbe. *Chronologia technica et historica*, Paris, 1670, 5vol. in fol. Oloug-Beg, texte persan avec trad. lat. de Gravius, *Epochae celebriores astronomis, historicis*, etc. *Chataiorum, Syro-graecorum* etc. *usitatae*. Londres, 1650, in-4°. Selden, édition princeps des *Marbres d'Arundel* (*Chronique de Paros*), Oxford, 1629. Nouvelle édition, Oxford 1763, grand in-fol. H. Noris, *Annus et epocha Syromacedonum in vetustis urbium Syriae ruinis expositae*, Florence, 1689 et Leipzig, 1696, in-4°. Guill. Lloyd, *Series chronologica olympiadum, pythiadum, isthmiadum, nemeadum, quibus veteres Graeci tempora sua metiebantur*, Oxford, 1700, in-fol. Newton, *The chronology of ancient Kindoms* (posthume), Londres, 1728 (Trad. en français la même année). Des Vignoles, *Chronologie de l'histoire sainte*. H. Dodwell, *Annales Thucydidei — Xenophontei*, Oxford, 1702, in-4°. *De veteribus Graecorum Romanorumque cyclis*, Oxford, 1701, in-4° et *Des histoires étrangères depuis la sortie d'Égypte jusqu'à la captivité de Babylone*, Berlin, 1738, 2 vol. in-4°. Ed. Corsini, *Fasti attici*, etc., Florence, 1744-56, 4 vol. in-4°. Nic. Fréret, *Defense de la chronologie contre le système de M. Newton*, Paris, 1758, in-4°. Le même, *Œuvres complètes*, Paris, 1796, 20 vol. in-12, notamment : t. X, *Nouvelles observations sur la chronologie de Newton*; t. XI, *Sur les années employées dans la chronique de Paros; de l'ère des Grecs de Syrie ou ère des Séleucides*; t. XIII, *Remarques sur les œuvres astronomiques*, etc. Lenglet-Dufresnoy, *Tablettes chronologiques*. Paris, 1778, 2 vol. in-8°. Eusebii Pamphili, *Chronicorum canonum libri II*. Samuelis Presbyteri Aniensis, *Temporum ratio*, ed. Jo. Zohrabus et Ang. Maius, Milan, 1818, p. in-fol. (Dom Clément, etc.) Art de vérifier les dates. 3e éd. Paris, 1783-87, 3 vol. in-fol.; nouv. éd. continuée par V. de Saint-Allais, 1818-19, 18 vol. in-8° ou 5 vol. gr. in-4°. Complément 1820, 5 vol. in-8°. Sanclemente, *De vulgaris aerae emendatione libri IV*, Rome, 1793, in-fol. Id., *De epochis sive de notis chronologicis numismatum imperialium*, Rome, 1819, in-4°. J.-A. Saint-Martin, *Nouvelles recherches sur l'époque de la mort d'Alexandre et sur la chronologie des Ptolémées*, Paris, 1820, in-8°. Ludw. Ideler, *Handbuch der mathematischen und technischen Chronologie*, Berlin, 1825-26, 2 vol. in-8°. Clinton, *Fasti hellenici*, Leipzig, 1830, in-4°. Champollion, *Résumé de chronologie*, Paris, 1830, in-32. N. de Wailly, *Éléments de paléographie*, Paris, 1838, 2 vol. gr. in-4°. C. L. Largeteau, *Tables abrégées pour le calcul des équinoxes et des solstices* (Mém. de l'Acad. des sc. t. XII, 1850, in-4°). *Tables pour le calcul des syzygies écliptiques ou quelconques* (même volume). J.-B. Biot, *Résumé de chronologie astronomique* (même volume). Bouché-Leclercq, *les Pontifes de l'ancienne Rome*, 3e partie, chronologie et hist. Paris 1871, in-8°.

CHRYSARGYRUM. [1] Evagr. *Hist. eccles.*, III, 39; Zonar. XIV, II, p. 54, Paris; Const. Manasses, p. 133, Bonn; Zosim. II, 38; Cedrenus, I, p. 627, Bonn; Kuhn, *Die städt. Verfassung*, p. 286 et s. — [2] C. 11, Cod. Theod. XII, 1, *De decur.*, C 1, 6, 8, Cod. Theod. XIII, 1. — [3] Cujas, *Observ.* XXII, 34; Dureau de la Malle, *Écon. polit. des Rom.*, II, p. 482 et s.; Kuhn, *Op. l.* I, p. 287. — [4] Evagr. III, 39, 41; Cod. Justin. XII, 1. — [5] Serrigny, *Droit public rom.* II nos 778 et s., p. 130 et s. — [6] Sueton. *Calig.* 40; — [7] Lamprid. *Al. Sev.* 32. — [8] Godefroy, Cod. Theod. XIII, 1; c. 18 Cod. Th. *De lust. col.*; XIII; Novell. Valentin. III, tit. 23 Hänel. — [9] C. 4, 5, 16 Cod. Th. XIII, 1. — [10] Ad c. 7 Cod. Theod. XIII, 1. — [11] C. 17 Cod. Theod. *eod. tit.* — [12] C. 3, 6, 10, 13, 14 Cod. Theod., *eod.*; et XIII, 3, 2 *De medic*, c. 8 et 15 *De episcop.* XVI, 2. — [13] C. 10 *h. t.* Cod. Theod. XIII, 1. — [14] Evagr. III, 37, 40, 41; Cod. Justin. XII, 1. — [15] Kuhn conjecture qu'après l'abolitition de la CAPITATIO personnelle par Dioclétien et Licinius, au profit de la classe infime de la population des villes, celle-ci dut subir en compensation l'impôt des marchands, la *lustralis collatio*, avec certaines modifications et notamment en y ajoutant un reste de l'ancienne *capitatio animalium*, V. c. 6 Cod. Theod. *De collat. don.* XI, 20. — BIBLIOGRAPHIE. Serrigny, *De l'impôt des patentes en droit romain*, Revue critique de législ. Paris, 1861, tome XIX, p. 512, 516; Kuhn, *Die städtische und bürgerl. Verfassung des röm. Reichs*, Leips., 1874, I, p. 286 et s.; Baudi di Vesme, *Dei tributinelle Gallie*, Turin, 1839, trad. franç. par E. Laboulaye, *Rev. hist. de droit fr. et étr.*, Paris, 1861, p. 391, 394 et suiv.; Godefroy, *Comment. du Cod. Théodosien*, X, 1; Walter, *Geschichte des röm. Rechts*, 3e édit. Bonn, 1860, nos 406 et 410; Serrigny, *Droit public et administratif romain*, Paris, 1862, t. II, p. 130 et s.; Marquardt, *Römische Staatsverwaltung*, II, p. 229 et s. Leipsig, 1876.

CHRYSOCOLLA. — [1] Pline rapporte même que toutes les substances vertes de même nuance que la chrysocolle ont été appelées de ce nom. *Hist. nat.* XXXIII, 5, 93.

nom au premier des usages que nous venons de signaler (χρυσός, κολλᾶν)[2], est très probablement le carbonate de cuivre bibasique monohydraté, autrement dit la *malachite*[3].

Il en fut de ce corps comme de beaucoup d'autres dans l'antiquité; on ne se rendit nullement compte de sa composition, et ses caractères physiques, ou les formes accidentelles sous lesquelles il se présentait, le firent confondre avec d'autres sels de cuivre, notamment avec l'*aerugo*, nom sous lequel on comprenait à la fois l'hydrocarbonate de cuivre et le vert-de-gris (acétate bibasique)[4]. Grâce à sa couleur, à son aspect brillant, il fut assimilé à l'émeraude (σμάραγδος), avec laquelle il n'a aucun rapport de composition[5]. L'émeraude de quatre coudées de longueur, sur trois de largeur, qui, si nous en croyons des traditions rapportées par Théophraste, avait été envoyée en présent à un roi d'Égypte par un roi de Babylone, était très probablement un beau fragment de malachite; on peut en dire autant des quatre émeraudes dont se composait l'obélisque haut de quarante coudées, qui ornait un temple de Zeus. Telle paraît avoir été l'opinion de Théophraste lui-même; car il n'a pas voulu assumer la responsabilité des assertions qu'il rapportait; il a même élevé des doutes au sujet d'une stèle d'émeraude qui se trouvait, paraît-il, dans le temple d'Héraclès à Tyr[6]. Du reste, au temps d'Aristote et de Théophraste, les morceaux de malachite un peu considérables, trouvés, assez rarement d'ailleurs, dans les mines de Chypre et de Demonesos (île de la Propontide, possession des Chalcédoniens), étaient considérés comme des pierres précieuses, et estimés presque autant que l'or. On les appelait fausses émeraudes et l'on en faisait des cachets[7]. Quelques personnes avaient à peu près reconnu l'identité de la fausse émeraude avec la chrysocolle, en partant de cette observation que les plus petits fragments de fausse émeraude étaient utilisés pour la soudure de l'or, usage auquel l'émeraude véritable est absolument impropre[8].

Les anciens ont décrit deux espèces de chrysocolle, celle qui était fabriquée artificiellement, et celle que l'on trouvait dans la nature[9]. Cette dernière se tirait des mines d'or, d'argent et de plomb; mais c'était des mines de cuivre ou de leur voisinage que provenait la chrysocolle la plus estimée[10]. On donnait la préférence à celle d'Arménie, qui était de couleur vert-poireau foncée; ou second rang venait celle de Macédoine, enfin celle de Chypre[11]. Alors, comme de nos jours, cette substance se rencontrait tantôt pure, et sous l'aspect d'un sable (οἷον ἄμμου), tantôt associée à l'azurite (κυανός), ce qui est très fréquent[12].

Préparation. La chrysocolle native ne pouvait servir à l'état brut. Il était nécessaire de la pulvériser si elle était pure, et, si elle ne l'était pas, il fallait la séparer des éléments auxquels elle était unie. Pour arriver à ce résultat, après l'avoir broyée, on la mettait avec de l'eau dans un mortier, contre les parois duquel on la frottait avec la main pour la laver; il se formait alors au fond du mortier un dépôt que l'on tamisait. Cette opération se recommençait autant de fois qu'il était nécessaire pour obtenir la chrysocolle à l'état de pureté; ensuite la poudre qui résultait de cette préparation était séchée au soleil. On soumettait encore la chrysocolle au grillage[13].

Chrysocolle artificielle. Il y avait quatre sortes de chrysocolle artificielle. La première se produisait dans les mines mêmes, en introduisant dans les filons une faible quantité d'eau, qui y passait l'hiver et finissait par disparaître aux mois de juin et de juillet, en laissant sur toutes les parties du minerai atteintes par l'humidité des efflorescences vertes d'hydrocarbonate de cuivre que l'on recueillait. Une autre sorte se faisait en mélangeant la teinture jaune, fournie par le *Reseda luteola*, avec la chrysocolle naturelle réduite en poudre fine et criblée avec soin; les peintres appelaient celle-ci *orobitis;* la troisième n'était qu'un mélange de la teinture du *Reseda luteola* avec du bleu (*caeruleum*), probablement l'azurite[14]. Ces deux espèces de chrysocolle étaient employées en peinture, [COLORES]. La quatrième sorte était la chrysocolle des orfèvres dont on trouve deux recettes dans les auteurs anciens. La première consistait à agiter de l'urine d'enfant dans un mortier de cuivre rouge avec un pilon de même métal. Cette préparation devait se faire en été ou au moins dans un milieu chaud[15]. D'après la seconde recette il faut mêler avec l'urine d'enfant de la malachite ou chrysocolle, de l'aerugo de chypre et du nitre; Pline appelle ce mélange *santerna*[16].

Pour la soudure de l'or, voy. CAELATURA, p. 793.

La chrysocolle naturelle et celle des orfèvres étaient employées en médecine; elles entraient dans la composition de collyres, d'emplâtres siccatifs ou émollients; et il y a lieu de croire que les médecins ont employé la chrysocolle naturelle comme vomitif[17].

Enfin on a donné le nom de chrysocolle à une sorte de mets composé de graine de lin et de miel[18]. ALFRED JACOB.

CHRYSOGRAPHIA (Χρυσογραφία). Dessin ou écriture en or. — Dans l'antiquité on a écrit et dessiné en or (ou en argent) principalement sur métal, sur étoffe et sur parchemin. Les procédés ont dû nécessairement varier et être appropriés à chaque matière; toutefois les mêmes expressions, par lesquelles on trouve désignés les figures, lettres ou ornements ainsi tracés, sur quelque fond qu'ils fussent appliqués (χρυσογραφία, χρύσια γράμματα, χρυσογραφεῖς ἐμβάδες, *scuta chrysografata*, etc.[1]) indiquent entre tous une

[2] Plin., *Hist. nat.*, XXXIII, 1, 4. — [3] Lenz, *Mineralogie der alten Griechen und Römer*, p. 21, not. 71; cf. Bussemaker et Daremberg, *Œuv. d'Oribase*, II, pages 517, 1; 576, 10; 722, 10; Sprengel, *Commentar. ad Dioscor.* p. 645; Pelouze et Frémy, *Traité de Chimie*, t. III, p. 1023. Pline, *Hist. nat.* XXXVII, 8, 114, appelle *molochites* une gemme opaque, dont on faisait des cachets; elle était, selon lui, d'un vert plus foncé que l'émeraude et venait d'Arabie. Cette pierre pourrait bien être la même substance que la chrysocolle ou malachite; cf. Lenz, *Op. cit.* p. 170, not. 634. — [4] Dioscor. *Mat. med.* V, 91; cf. Lenz, *Op. cit.* p. 71, not. 250; Plin. *Hist. nat.* XXXIV, 11, 110-111. Cf. Pelouze et Frémy, *Op. cit.* t. III, p. 972, t. IV, p. 195. — [5] Theophr. *De lap.* 26 (coll. Didot); cf. Lenz, *Op. cit.* p. 21, not. 71. — [6] Theophr. *De lap.* 24 et 25; Plin. *Hist. nat.* XXXVII, 5, 74-75; Lenz, *Op. cit.* p. 20, not. 69. — [7] Aristot. *De mirabilib. auscultation.* c. LVIII (coll. Didot); Theophr. *Op. cit.* 25 et 26; cf. Lenz, *Op. cit.* p. 20, not. 70. — [8] Theophr. *Op. cit.* 26; Lenz, *Op. cit.* p. 21, not. 71. — [9] Plin. *Hist. nat.* XXXIII, 5, 86. Galen. t. XII, p. 242 (ed. Sprengel). — [10] Theophr. *Op. cit.* 26 et 51; Plin. *Hist. nat.* XXXIII, 5, 86; Vitruv. VII, 9. Il faut ajouter qu'on n'en saurait trouver que dans celles des autres mines qui renferment du cuivre, ce qui est fréquent du reste. — [11] Dioscor. *Op. cit.* V, 104; Vitruv. VII, 9. — [12] Theophr. *Op. cit.* 39 et 40; cf. Lenz, *Op. cit.* p. 23, not. 89; D'Orbigny, *Dictionn. d'histoire naturelle*, t. IV, p. 455. — [13] Dioscor. *Op. cit.* V, 104. — [14] Plin. *Hist. nat.* XXXIII, 5, 86, 87, 89 et 91; cf. Lenz, *Op. cit.*, p. 171, not. 636. — [15] Strabo, *Geogr.* XV, 2, 43 (ed. Meineke). Dioscoride, *Op. cit.* V, 92, considère celle-ci comme une *aerugo* (ἰός) artificielle, et ne lui donne pas le nom de chrysocolle; c'est sous ce dernier nom que Galien, t. XII, p. 242, indique cette préparation, qui donnait un mélange d'hydrocarbonate de cuivre et de phosphates alcalins; cf. Hoefer, *Histoire de la chimie*, t. I, p. 173 et 178. — [16] Plin. *Hist. nat.* XXXIII, 5, 93. — [17] Hippocrat. t. VI, p. 455 et t. VIII, p. 131 (éd. Littré); Dioscor. *Op. cit.* V, 92 et 104. Plin. *Hist. nat.* XXXIII, 5, 92; Galen. t. XIII, p. 243. — [18] Athen. *Deipnosoph.* III, 111 *a*; cf. Hesych., *s. v.*

CHRYSOGRAPHIA. — [1] Voy. des exemples cités aux notes 22, 38, 42, 43, Anthol Pal. V, 158: ζώνιον ἐξ ἀνθέων ποικίλον χρύσια γράμματ' ἔχον; Virg. *Aen.* III, 483: « picturatas auri subtemine vestes; » Ovid. *Met.* III, 556: « pictis intextum ves-

ressemblance, qui consiste, croyons-nous, dans l'imitation des effets de la peinture sur une surface unie, opposés ainsi aux ornements qui se détachent sur le fond, en reliefs plus ou moins saillants, comme dans les ouvrages de la toreutique [CAELATURA, p. 801 et s., 806 et s.].

I. Le goût pour le mélange des tons différents des métaux s'est manifesté dès une très haute antiquité, et il semble qu'on ait recherché l'effet produit par leur contraste partout où l'on s'est occupé de les travailler. Les peuples de l'Orient, qui y furent de tous temps si habiles, en ont donné sans doute à l'Europe les premiers modèles. Nous pouvons le conjecturer à coup sûr, non seulement parce que c'est de là que des œuvres de métal d'une exécution admirable sont venues en Grèce, comme on l'a dit ailleurs [CAELATURA, p. 781 et s.], à une époque où personne n'y était encore capable de les imiter, mais aussi parce que nous trouvons dans les descriptions homériques la preuve que l'on se plaisait dès lors au rapprochement des métaux diversement colorés. Il y est dit fréquemment que l'or, l'argent, le cuivre, l'étain [2], le fer qualifié tour à tour de gris ou de violet [3], l'acier d'un bleu foncé [4], ont été employés ensemble à la confection d'armes, de chars, de parures, ou à la décoration des palais. Nous n'insisterons pas sur ces passages, parce qu'on ne peut deviner, d'après les termes dont s'est servi le poète, si les procédés au moyen desquels les métaux se trouvaient unis étaient de ceux que nous considérons comme propres à la *chrysographia* ou comme pouvant s'y rattacher. Dans les riches trésors découverts à Mycènes, il ne s'en est rencontré aucun exemple, bien que la recherche des colorations de métaux différents y soit manifeste : beaucoup d'objets sont partie d'or et partie d'argent [5], un vase d'argent est orné d'une bande d'étoiles d'or exécutées au repoussé [6]. C'est à peine si dans l'âge qui précède la période classique de l'art grec on peut citer quelques bronzes ornés de filets d'or incrustés [7]. Mais les exemples qui manquent alors à peu près entièrement sur le sol même de la Grèce, nous les trouvons déjà dans des productions extrêmement anciennes des arts de l'Égypte et de l'Asie, dont quelques-unes nous ont été conservées. Les portes du Memnonium étaient garnies de bas-reliefs de « cuivre d'Asie » avec des incrustations d'or [8]. Tout le monde a pu voir à l'Exposition universelle de 1867 des gonds des portes du temple de Tanis, en bronze orné de fines incrustations d'argent, et surtout le magnifique poignard trouvé dans le tombeau de la reine Aah Hotep, mère d'Ahmès (Amosis), le fondateur de la XVIIIe dynastie égyptienne (1703 av. J.-C.) : le tranchant de l'arme en est d'or entourant une lame centrale, faite d'un bronze noirâtre, sur lequel se détachent des inscriptions et des figures incrustées [9]. Dans l'Assyrie, dans l'Inde, et on peut dire dans tout l'Orient, les diverses sortes d'incrustation paraissent avoir été pratiquées dès la plus haute antiquité, aussi bien que le procédé qui consiste à remplir des traits ou des interstices creusés dans le métal d'une substance noire ou colorée [10]. Philostrate rapporte dans la *Vie d'Apollonius* [11] que le philosophe, après avoir traversé l'Indus, arrivant à Taxila, capitale de l'ancien royaume de Porus, visita, aux portes de la ville, un temple dans l'intérieur duquel étaient des tables de bronze où « les hauts faits de Porus et d'Alexandre étaient représentés en orichalque, en argent, en or, en *bronze noir;* on y voyait des éléphants, des chevaux, des soldats avec leurs casques, leurs lances, leurs javelots, leurs épées tout en fer : telle une peinture célèbre où la main d'un Zeuxis, d'un Polygnote ou d'un Euphranor se serait plu à rendre les effets de l'ombre et de la lumière, l'air, les plans saillants et rentrants, tant les matières ici mises en œuvre avaient la transparence et le fondu des couleurs. » Ces tableaux avaient été exécutés postérieurement à la mort du conquérant macédonien; mais ce qui est dit de leur perfection atteste une expérience consommée dans un art depuis longtemps pratiqué.

Il n'est donc guère douteux que la Grèce ait connu dès un temps fort ancien, au moins par des modèles étrangers, l'art de tracer des ornements sur des ouvrages de métal par quelques-uns des procédés que nous faisons rentrer sous le titre de cet article; mais on ne saurait préciser l'époque à laquelle elle commença à les pratiquer, ni même affirmer qu'ils lui aient été jamais également familiers. Quand Pline fait la remarque [12] qu'en Égypte on a donné une teinture à l'argent, qu'on l'a peint au lieu de le ciseler, il semble indiquer à la fois un goût différent de celui des Grecs et des Romains et une méthode qui n'était pas en usage chez eux de son temps. Toutefois, ce qu'il dit s'applique très bien à des ouvrages que nous possédons encore, qui se rattachent à l'art égyptien par le choix des figures dont ils sont ornés, mais ne peuvent avoir été fabriqués que dans la période de l'art gréco-romain où ces types étaient devenus un objet d'imitation. La figure 1431 donne le dessin d'un vase trouvé en Hongrie en 1831, actuellement conservé au musée de Pesth [13]. Il est en cuivre

Fig. 1431. Vase en cuivre plaqué et damasquiné d'or et d'argent.

tibus aurum ; » etc. Sur le mot *Chrysographia*, Reuvens, *Lettres à M. Letronne*, III, p. 67 ; Letronne, *Lettres d'un antiquaire*, p. 517 ; Otf. Müller, *Handbuch der Archäologie*, § 311, éd. de Welcker, 1848. — [2] *Iliad.* X, 438 ; XI, 24 et s.; XVIII, 474 et s.; XXIII, 503 et 561 ; *Od.* IV, 71. — [3] Πολιός, *Il.* IX,365; XXIII, 260; cf. Hesiod. *Theog.* 161 : πολιοῦ ἀδάμαντος; *Scut. Herc.* 231 : χλωροῦ ἀδάμαντος ; *Il.* XXIII, 850 : ἰόεντα σίδηρον. — [4] *Il.* XI, 24, 35 ; *Od.* VII, 87. — [5] Schliemann, *Mycènes*, p. 259, 272, 280, 290, 401, de la traduct. française, Paris, 1879. — [6] *Ib.* p. 290. — [7] Épée de bronze incrustée d'or, au musée de Copenhague : Engelhardt, *Influence de l'industrie et de la civilis. classique dans le Nord*, Copenhag. 1876 ; voy. aussi Worsaae, *Nordiske Oldsäger*, 112 ; Montélius, *Antiq. suédoises*, p. 41. — [8] Brugsch, *Denkmäler*, III, 167; Chabas, *Études sur l'antiq. historique d'après les monum. égyptiens*, p. 43; de Linas, *Origines de l'orfèvrerie cloisonnée*, t. I, c. I, Paris, 1877. — [9] Mariette, *Catalogue du Musée de Boulaq*, p. 262; Chabas, *l. l.* — [10] Semper (*Der Stil.* II, p. 561) a été plus loin : il a émis l'opinion que la gravure et le relief en creux des figures dans les ouvrages de l'Égypte et de l'Assyrie ne nous montrent que le travail préparatoire qui devait être complété par la peinture, la dorure, l'émail ou l'incrustation des métaux et des pâtes de couleur. Voy. aussi de Linas, *Op. c.* — [11] II, 9. — [12] *Hist. nat.* XXXIII, 46 : « Tingit et Aegyptus argentum... pingitque non caelat argentum. » — [13] Otf. Müller, *Handbuch der Archäol.* § 230, 4; Arneth, *Analekten*, in *Sitzungberichte der Wiener Akademie*, Philolog. historische Classe, 1862, p. 309.

plaqué d'argent; sur l'argent a été uniformément étendue une couverte d'un brun rouge sombre qui sert de fond aux figures et aux ornements dessinés au moyen de fils d'or et de petites feuilles d'argent plaquées sur les traits gravés dans le métal avant qu'il ne reçût la couverte : c'est donc là un travail de damasquinure. Le pied du vase et son col, dont les ornements sont du style grec le plus élégant, ont été trouvés dans le même endroit, mais séparément et adaptés au corps du vase auquel ils paraissaient se rapporter. Le monument célèbre du Musée de Turin, connu sous le nom de table Isiaque, qui fut retrouvé chez un serrurier après le sac de Rome en 1527, est un ouvrage du même genre [14]. Il doit son nom aux figures d'Isis et d'autres divinités égyptiennes qui y sont représentées. C'est une plaque de cuivre dans laquelle ont été gravés les contours des figures, ensuite incrustées en argent; mais le cuivre n'a pas été argenté préalablement et on n'y aperçoit aucune trace d'un vernis semblable à celui qui colore le fond du vase du musée de Pesth.

Il semble bien que cette teinture ou cette peinture de l'argent, ainsi que Pline l'appelle, n'ait guère été effectivement en usage en dehors de l'Égypte ; peut-être faut-il dire plus exactement, de l'Orient, car il est permis de croire que les méthodes analogues qu'on y trouve encore pratiquées de nos jours y furent connues dès l'antiquité : les merveilles qu'on raconte des portes du temple de Taxila en laissent supposer l'emploi. Rien de semblable en Occident. La prédilection, si marquée dans les poèmes d'Homère, pour l'association des métaux de couleurs différentes ne se retrouve pas en Grèce dans les œuvres des temps postérieurs. Il est vrai que dans celles de la statuaire chryséléphantine [SCULPTURA], où se conservèrent longtemps, en se transformant, le goût et les traditions primitives, non seulement l'or et l'ivoire, mais d'autres matières encore combinaient leurs nuances. Mais quelle part y avaient les procédés de la *chrysographia*? Est-ce à l'incrustation [15] ou, comme l'admettent aujourd'hui plusieurs savants [16], est-ce à l'émaillerie que Phidias avait eu recours pour couvrir de fleurs et de figures animées le manteau d'or du Jupiter d'Olympie, pour colorer la couronne d'olivier dont sa tête était ceinte et son sceptre diapré, dit Pausanias, des couleurs de tous les métaux [17]?

Les Grecs, moins enclins que les Orientaux à chercher la beauté dans la richesse et l'éclat des couleurs, et sensibles avant tout à la pureté de la forme, ont usé avec plus de réserve, mais non quelquefois sans hardiesse, dans leur statuaire, des effets qui résultent de pareils contrastes. On possède des statues et des bustes en bronze dont certaines parties se détachent en un métal plus brillant : ce sont les yeux, le plus souvent, qui sont en argent incrusté [18]; dans quelques-unes même les ongles des pieds et des mains [19]; une tête de jeune homme, au Musée de Munich, a les lèvres dorées [20]; une statue d'Apollon, au Louvre [21], a les lèvres, les sourcils, le bout des seins de cuivre rouge. Ces exemples ne sont pas les seuls. Plus ordinairement ce sont les vêtements ou les accessoires qui ont été rehaussés et agrémentés par l'incrustation dans le bronze de dessins d'un métal différent. C'est à ces dessins que convient plus exactement le nom de *chrysographia*. Ainsi la tunique et la chaussure du Camille du Capitole (Voy. p. 859, fig. 1051) conservent la trace de légères broderies d'argent [22]. Le Musée britannique possède une petite statue en bronze, d'un Romain, dont la cuirasse est couverte d'ornements en argent incrusté. Une autre figure semblable, trouvée à Pompéi, a une cuirasse pareillement décorée d'incrustations d'or [23]. Nous n'essayerons pas d'énumérer ici les objets mobiliers encore conservés dans les collections [24], vases, coffrets, candélabres, bases de statuettes, armes, ustensiles et instruments de toute espèce décorés de dessins ainsi tracés en or, en argent et quelquefois au moyen des deux métaux réunis; mais nous en donnerons au moins un exemple. C'est un siège à deux places [BISELLIUM], qui a pu être reconstruit à l'aide des fragments retrouvés, il y a peu d'années, dans les Abruzzes, et qui est aujourd'hui à Rome, au musée du Capitole [25]. Tout le devant du siège aussi bien que des appuis latéraux est couvert d'ornements et de sujets bachiques, tracés au moyen de filets et de lamelles d'argent incrustés dans le bronze. La figure 1432, qui en reproduit un morceau, donnera l'idée de ce genre d'ornementation, qui paraît avoir été en faveur dans l'Italie méridionale vers la fin de la République et le commencement de l'Empire : les découvertes de Pompéi en ont fourni plus d'un exemple. On y reconnaît les procédés qui, plus tard, employés dans les

Fig. 1432. Bronze incrusté d'argent.

[14] Pignorius, *Mensa Isiaca*, Venise et Rome, 1605, Amsterd. 1669; Montfaucon, *Antiq.expliquée*, t. II, 2e part. c. I-III; Caylus, *Recueil. d'antiq.* VII, pl. XII; O. Muller, *l. l.* — [15] C'est ce que pensait Buonarrotti, *Sopra alc. medagl.* p. XIX; cf. Semper, *Der Stil.* II, p. 576. — [16] Overbeck, *Geschichte d. griech. Plastik.*, I, 229; H. Brunn, *Geschichte d. griech. Künstler*, I, p. 170, 2e éd. p. 170; H. Blümner, in Fleckeisen, *Neue Jarhb. für Philol.* 1876, p. 136. — [17] Pausan. V, 11, 1 : σκῆπτρον μετάλλοις τοῖς πᾶσιν διηνθισμένον. Faut-il admettre aussi que les ποικίλται mentionnés parmi les artistes et artisans de tout genre qu'employa Périclès, entre les ζωγράφοι et les τορευταί, étaient des émailleurs, comme le croit M. Blümner, *l. l.*, ou des ornemanistes exécutant sur le métal des broderies semblables à celles qu'on appliquait sur des vêtements d'apparat? Voy. sur l'emploi du mot ποικιλτής, *Hall. Allgem. Litteratur Zeitung*, avril 1837, et Blümner, *l. l.*; cf. Hom. *Il.* XVIII, 590. — [18] Les exemples abondent : on en pourrait citer de vingt-cinq à trente parmi les bronzes du Louvre. — [19] On a trouvé de petites figures de bronze semblables à Herculanum. Cf. Pausan. I, 24, 3. — [20] Piroli, *Mus. Napol.* IV, 74; Brunn, *Beschreibung der Glyptothek*, n° 302

Paciaudi (*Monum. Peloponn.* t. II, p.79. a reproduit un buste dont les lèvres étaien d'argent. — [21] De Longpérier, *Notice des bronzes*, n. 69; *Annal. de l'Inst. de corresp. arch.* 1833, p. 193; 1834, p. 230; *Monum.* I, pl. LVIII. — [22] Righetti, *Mus. del Campidoglio*, I, 33; cf. Braun, *Ruinen und Museen Roms*, p. 142; Friedrichs, *Bausteine zur Geschichte der griech. und röm. Plastik*, p. 497; voy. de même, de Longpérier, *l. l.* n. 277; cf. Athen. V, p. 200 d : ἐμβάδες χρυσογραφεῖς : il s'agit de la chaussure d'une statue de Dionysos ; Apul. *Flor.* II, 15 : « tunicam picturis variegatam » ; Callistrat. 7 : χρύσῳ κατάστικτος ; Martorelli, *De regia theca calamaria*, II, c. IV, I, Napl. 1756. — [23] *Mus. Borbon.* V, pl. XXVI. — [24] Voy. Buonarrotti, *Op. c.*; Martorelli, *Op. c.*; *Bullet. Napolit.* I, p. 122, pl. VII, 5; *Mus. Borb.* II, pl. XXXII. Rocchegiani, *Cento tavole*, pl. XXII; Millingeu, *Anc. uned. monum.* I, pl. XII; cf. *Götting. gelehrte Anzeig.* 1801, p. 1800; *Archäologia*, t. XXVI, pl. 34; *Jahrb. des Vereins von Altherthumsfreunde im Rheinande*, XIV, p. 33.37, pl. I, II; *Gazette archéologique*, 1877, pl. VIII et IX; 1878, pl. XIX, etc. — [25] *Buliet. della Commissione municipale*, Rome, 1874, p. 29, pl. II-IV. Voy. aussi les lits incrustés d'argent de Pompéi, dans Niccolini, *Case di Pompei*, Descriz generale, pl. XXXV.

ouvrages de Damas, ont fait donner à ce travail le nom de damasquinure. L'argent ou l'or refoulé par le martelage ou par une forte pression dans le cuivre, où le dessin a été préalablement creusé, est plus fortement encore fixé dans l'intaille par le rabat de ce métal sur les contours au moment où il est poli, après l'incrustation ; ou bien la feuille dont on a recouvert le cuivre est maintenue par de petits rivets dont on retrouve quelquefois des restes[26].

Ce n'est pas au bronze seulement, mais aussi au fer, que l'or et l'argent ont été appliqués ainsi. Nous en donnons un exemple (fig. 1433) : c'est le plateau supérieur d'un petit vase découvert près de Mayence : les incrustations d'argent sont d'un travail délicat [27].

Fig. 1433. Fer incrusté d'argent.

Dans les ouvrages de ce genre qui nous restent il n'est pas toujours aisé de discerner si, pour obtenir l'adhérence parfaite sur un métal plus dur que le cuivre, les anciens gravaient le fond de l'intaille, à la manière des damasquineurs orientaux, ou s'ils couvraient toute la surface de l'objet qu'ils voulaient orner et la burinaient ensuite, de manière que le métal brillant ne demeurât que sur les parties épargnées par l'outil. Ce dernier procédé est surtout visible dans des objets de basse époque et appartenant à l'industrie des Barbares du nord qui envahirent l'empire au v[e] siècle [28]. Le tenaient-ils des artistes romains, ou l'avaient-ils apporté eux-mêmes d'Orient, comme des études nouvelles sur les voies suivies par l'industrie du métal portent quelques personnes à le croire aujourd'hui ? Cela reste encore incertain.

Le fer lui-même a été quelquefois incrusté dans le bronze. Nous en trouvons des exemples, non seulement chez des populations placées en dehors du monde romain et à une époque où le fer pouvait être considéré par elles comme un métal précieux[29], mais chez les Romains eux-mêmes au premier siècle de l'empire. C'est ainsi que Pétrone nous montre [30] Trimalchion ayant à son doigt un anneau d'or constellé d'étoiles de fer. Auguste possédait une figurine de bronze portant une inscription dont les lettres étaient de ce métal [31]. Plus fréquemment nous voyons des inscriptions tracées sur le bronze en lettres d'argent et sur l'argent en lettres d'or. La statue en bronze d'Apollon, par Myron, que Verrès osa soustraire au temple d'Esculape, à Agrigente, portait sur la cuisse le nom de l'artiste en caractères d'argent [32]. C'est aussi en lettres d'argent que sont tracées au pointillé sur des poids en bronze la marque de leur valeur. Un décret du Sénat conférant à César dictateur des honneurs extraordinaires fut gravé en lettres d'or sur des colonnes d'argent [33]. Des pièces d'argenterie sur lesquelles des noms ou des inscriptions, ou même des vers entiers étaient ainsi gravés, sont plusieurs fois citées [34] et nous en possédons encore quelques-unes [35]. Sur le bouclier que Démosthène jeta en se sauvant à la bataille de Chéronée, on lisait selon Pythias, cité par Plutarque, les mots Ἀγαθῇ Τύχῃ en lettres d'or [36]. Sur certaines enseignes du corps d'élite qu'Aurélien passa en revue, suivant le récit de Dexippe [37], au delà du Danube, après la défaite des Jutunghes, des catalogues des légions étaient écrits de la même manière.

Dans l'histoire Auguste [38], parmi les objets donnés en cadeau à Claude le Gothique par l'empereur Valérien, figurent deux boucliers « *chrysografata* », ce qui ne peut signifier des boucliers dorés, car le mot qui veut dire doré (*inauratus*) a été employé à plusieurs reprises dans la même phrase à propos d'autres objets, mais plus vraisemblablement des boucliers enrichis d'un travail d'incrustation semblable à celui que l'on vient de voir appliqué à beaucoup d'objets divers.

Il n'est pas douteux qu'il l'ait été à d'autres armes. Il y avait au bas empire, dans les ateliers impériaux, des ouvriers dont c'était la spécialité. On les appelait *barbaricarii* [39]. Ce nom indique assez quel était le caractère de leurs ouvrages, emprunté sans aucun doute au luxe des Asiatiques, que les Grecs et les Romains appelaient Barbares [BARBARI]. Il est à remarquer qu'on donnait aussi le nom de *barbaricarii* à une classe de brodeurs et celui de *barbaricum opus* aux broderies qu'ils exécutaient [40]. Les *barbaricarii* qui travaillaient à l'ornement des armes imitaient donc sur le métal les dessins des étoffes brodées que toute l'antiquité a connues [VESTIS, TAPES, PLUMARII]. On rencontre appliquées aux broderies et aux incrustations des désignations communes, telles que διάχρυσος, terme général, appliqué d'ailleurs à des objets de toutes matières rehaussés d'ornements d'or [41], tels que pièces d'orfèvrerie, verres, meubles, vêtements et par conséquent, aux dessins tracés en or sur métal aussi bien qu'aux tissus qui pouvaient leur servir de modèles. Ces dessins sont indiqués aussi par le mot χρυσογραφεῖς, appliqué à une chaussure, où étaient imitées des broderies d'or, d'une statue colossale de Dionysos, dans la description de la pompe de Ptolémée [42], et ailleurs, la chaussure que portait Démétrius Poliorcète en Macédoine [43].

La même recherche qui avait conduit à tracer des dessins sur le bronze ou sur d'autres matières au moyen d'une incrustation ou d'un placage d'or ou d'argent, devait donner l'idée d'obtenir des contrastes analogues par l'introduction de substances différentes, telles que l'émail [CAELATURA, p. 799], le verre ou les pâtes colorées imitant

[26] Millingen, *Anc. uned. monum.* IV, pl. XIV ; Micali, *Antichi mon.* pl. XLV, 1. — [27] Lindenschmit, *Alterthümer unserer heidn. Vorzeit*, III, 2, pl. VII, n. 2. Voy. la clef de fer incrustée d'argent trouvée dans la maison de Diomède, Mazois, *Ruines de Pompéi*, II, pl. VII ; *Mus. Borb.* XVI, pl. XXIII. — [28] Labarte, *Hist. des arts industriels*, t. I, p. 475 ; *Bulletin monumental*, 1859, p. 404. Voy. au contraire Lindenschmit, *Alterthüm. uns. heidn. Vorzeit*, III, pl. V ; Worsaae, *Afbildninger*, n. 347 : fers de lance incrustés d'or et d'argent d'après le procédé romain. — [29] Rapport de M. J. Quicherat, *Revue des soc. savantes*, 7[e] série, I. 1879 ; cf. Lindenschmit, *Op. c.* II, 2, Beilage zu taf. II. — [30] *Sat.* 32 ; cf. Virg. *Aen.* IV, 261. — [31] Suet. *Aug.* 7. — [32] Cic. *In Verr.* II, 4, 43, 93. — [33] Dio Cass. XLIV, 7 ; Macrob. *Sat.* 5. — [34] Athen. XI, 30, p. 466. — [35] Chabouillet, *Catal. du Cabinet des antiq.* n. 2824, 2835 ; *Archeological journal*, VIII, p. 36 ; Gerhard, *Arch. Zeitung*, VII, p. 177. — [36] Plut. *Demosth.* 20. — [37] *Histor. gr. min.* éd. Dindorf, Leipz. 1870, p. 191. — [38] Treb. Poll. *Claud.* XIV, 5. — [39] Cod. Theod. X, 22, 1 : Notit. dign. *Or.* 10 ; *Occid.* 10 ; cf. Corippus, *De laud. Justini min.* III, 121 ; « Ipse triumphorum per singula vasa suorum barbarico historiam fieri mandaverat auro. » — [40] Edict. Dioclet. XVI, 50 ; Donat. ad. Virg. *Aen.* XI, 777 : « barbaricarii dicuntur exprimentes ex auro et coloratis filis hominum formas et diversorum animalium et specierum imitantes subtilitate veritatem. » Cf. Lucret. II, 199 : « barbaricae vestes » ; Ovid. *Met.* VI, 576 : « Stamina barbarica » ; Philostr. *Imag.* II, 31 : « Οἷα ποικίλλουσι Βάρβαροι. » — [41] Pollux, IV, 116 ; Athen. V, p. 194 f, 195 a, 197 e, 199 f, 200 b. Polyb. IV, 116 et VI, 53 ; Plut. *Conj. praec.* 30 ; Longus, I, 5. — [42] Athen. V, p. 200 d. — [43] Plut. *Demetr.* 41.

l'éclat des gemmes, dont il sera parlé ailleurs [GEMMAE, VITRUM], enfin par la niellure, dont nous dirons ici quelques mots, parce qu'elle se rattache à la damasquinure. Elle en est en quelque sorte la contre-partie, puisqu'elle consiste en un dessin noir se détachant sur un fond de métal plus brillant. La composition dont on se sert à cet effet est un mélange fusible de cuivre, d'argent, de plomb, de soufre, et ordinairement de borax. Ce mélange est en poudre ; on en remplit les traits gravés ou les creux du métal qu'on veut décorer ; on l'expose à un degré de chaleur suffisant pour en obtenir la fusion et on polit la surface après qu'il est refroidi[44] ; au contraire, la damasquinure se bat à froid dans l'intaille et y adhère par le refoulement. Il existe encore des exemples fort anciens de nielles, tant grecs que romains. Un plat d'argent trouvé en Crimée, actuellement au musée de l'Ermitage, que l'on fait remonter au IIIe siècle avant J.-C., porte à son centre un monogramme entouré d'une couronne de laurier et a pour bordure une couronne semblable ; le chiffre et les couronnes sont niellés[45]. On voit des restes de niellure sur un des plus beaux vases du trésor de Berthouville, conservé au cabinet des antiques de la Bibliothèque nationale à Paris[46]. Tout le fond sur lequel se détache le relief doré des figures est moucheté de points noirs exécutés par ce procédé, et le trône sur lequel est assise une de ces figures est orné de compartiments disposés en échiquier, alternativement dorés et niellés. Il se trouve aussi quelques objets niellés parmi ceux qui composent le trésor trouvé en 1868 à Hildesheim, en Hanovre, actuellement au musée de Berlin[47]. Sur d'autres encore, la niellure a servi à tracer des chiffres et des inscriptions[48].

Nous reproduisons (fig. 1434) deux plaques de ceinturon

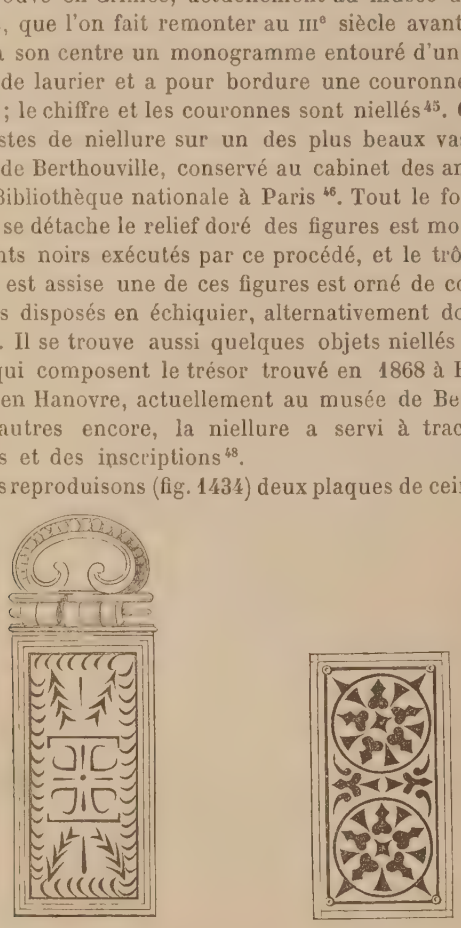

Fig. 1434. Plaques de bronze niellées.

en bronze fondu, ornées de dessins gravés et niellés, de travail romain. Elles ont été découvertes en Suisse, ainsi que trois autres à peu près semblables, à Windisch, l'ancienne Vindonissa[49]. A mesure que l'on descend vers un temps plus rapproché de nous, les exemples sont plus abondants. Les tombeaux de la Gaule en ont offert, aussi bien que les restes des stations militaires des Romains, dans les provinces septentrionales de l'empire ; on en rencontre aussi chez les peuples barbares qui leur succédèrent.

D'autre part la niellure fut souvent employée par les artistes byzantins, comme on le voit par les descriptions des écrivains du bas empire, qui désignent ces procédés par le nom d'ἔγκαυσις[50]. E. SAGLIO.

II. Les tissus ornés de dessins brodés en or ou mêlés de fils d'or introduits dans la trame ont été très répandus dans l'antiquité, et les expressions par lesquelles on les trouve quelquefois désignées permettent de rattacher les ouvrages ainsi exécutés à ceux que nous avons déjà rangés sous le nom de *chrysographia ;* mais nous renvoyons les explications nécessaires à celles qui se rapportent à la fabrication des tissus mêmes, dont ils ne doivent pas être séparés. E. S.

III. Il est peu probable en soi qu'on ait jamais écrit, sinon peut-être dans quelque cas exceptionnel, avec une encre aussi précieuse que l'encre d'or sur une matière offrant si peu de garanties de durée que le papier de papyrus ; et, en fait, il n'en a pas été cité d'exemple précis, que nous sachions. Les premiers volumes à lettres d'or furent en peaux d'animaux préparées comme on savait le faire avant l'invention du parchemin. La tradition rapporte que, lorsque le grand prêtre Éléazar envoya à Ptolémée Philadelphe le texte des livres sacrés des Hébreux, les Septante déroulèrent devant le roi émerveillé des volumes faits de peaux d'une remarquable finesse, collées au bout l'une de l'autre avec une habileté telle que la soudure était invisible, et qui étaient écrits en caractères d'or[51]. Il existait dans le trésor d'un temple de Sicyone au IIe siècle avant J.-C., au rapport de Polémon le Périégète, un livre écrit en lettres d'or et qu'avait consacré la poétesse Aristomaché, d'Erythrée, à la suite d'une victoire remportée par elle aux jeux Isthmiques[52]. Ce livre devait être un livre vrai, — soit en cuir, soit en parchemin, suivant l'époque où aura vécu Aristomaché, — et non pas une offrande en or imitant la forme d'un livre. Il n'était pas bien rare, en Grèce, de consacrer des livres dans les temples : ainsi, par exemple, avait fait Héraclite pour son livre *Sur la nature*, qui fut conservé longtemps dans le temple de Diane à Éphèse. Gorgon, cité par Athénée comme auteur d'un ouvrage sur les *Fêtes de Rhodes*, écrivain d'époque d'ailleurs indéterminée, dit que, dans le temple d'Athéné à Lindos, la septième Olympique de Pindare était consacrée en lettres d'or[53]. A rapprocher ce texte des exemples précédents, il n'est guère douteux que ce ne fût aussi sous forme de livre à caractères d'or. L'empereur Néron ambitionna pour ses œuvres le même honneur qui avait été fait à l'ode du grand lyrique grec. Au témoignage de Suétone[54],

[44] Comparez, pour la préparation et l'emploi de la niel'e, Theophili, *Divers. artium schedula*, l. I, c. XXVI-XXVIII, et Benvenuto Cellini, *Traité de l'orfèvrerie*, c. II. Les procédés ne paraissent pas avoir changé depuis l'antiquité. — [45] *Antiq. du Bosphore Cimmérien*, pl. XXX, 11. — [46] Chabouillet, *Catalog.* n. 2806 ; Le Prévost, *Mém. de la Soc. des Antiq. de Normandie*, VI, p. 151. — [47] Wieseler, *Der Hildesheimer Silberfund*, Götting. 1869, p. 27. — [48] Fr. Lenormant, *Gazette des B.-Arts*, 1879, p. 422 ; Visconti, *Opere varie*, I, pl. XVIII, p. 222 ; Von Sacken et Kenner, *Sammlung. d. antik. Cabinets in Wien*, p. 336, n. 48 ; p. 338, n. 87, 91, 93, 104 ; Chabouillet, *Catalog.* n. 2884. — [49] *Mittheilungen der Antiquar. Gesellschaft in Zurich*, 1862, t. XIV, p. 94, pl. V, 7-11 ; voy. encore *Ibid.* XV, pl. XI, 19 ; Lindenschmit, *O. l.* II, VI, 5 ; IX. 4 et 5. — [50] Voy. surtout J. Damascène, ap. Reiske, *Comment. ad Const. Porphyrog. De cerim. aulae Byz.* Bonn, 1830, III, p. 205 ; cf. Labarte, *Hist. des arts industriels au moyen âge*, II, p. 17. — [51] Joseph. *Antig. jud.* XII, 10 : Παρῆλθον μετὰ διφθερῶν αἳ ; ἐγγεγραμμένους εἶχον τοὺς νόμους χρυσοῖς γράμμασιν. Cf. Pseudo-Arist. XXIX, p. 286 : Ἐν αἷς (διφθέραις) ἡ νομοθεσία γεγραμμένη χρυσογραφίᾳ τοῖς Ἰουδαϊκοῖς γράμμασι ; et Georg. Syncell. p. 272 B (éd. de Paris) : Σὺν ταῖς ἱεραῖς βίβλοις ἐχρυσογραφημέναις. — [52] Plutarch. *Quaest. conviv.* V, II, 9, citant Polémon d'Athènes Περὶ τῶν ἐν Δελφοῖς θησαυρῶν : Ἐν τῷ Σικυωνίῳ θησαυρῷ χρυσοῦν ἀνέκειτο βιβλίον Ἀριστομάχης ἀνάθημα τῆς Ἐρυθραίας ποιητρίας, Ἴσθμια νενικηκυίας. — [53] Schol. in Pind. Olymp. VII, *init :* Ταύτην τὴν ᾠδὴν ἀνακεῖσθαί φησι Γόργων ἐν τῷ τῆς Λινδίας Ἀθηνᾶς ἱερῷ χρυσοῖς γράμμασιν. — [54] *Nero*, 10 : « Recitavit et carmina, non modo domi, sed et in theatro, tanta universorum laetitia, ut ob recitationem supplicatio decreta sit *eaque pars carminum aureis litteris Jovi Capitolino dicata.* »

une partie de ses poésies, qui avait obtenu un grand succès lors de la lecture au théâtre, fut dédiée en lettres d'or à Jupiter Capitolin. Au second siècle de notre ère, la chrysographie des manuscrits semble être devenue déjà une industrie assez répandue. Le jurisconsulte Gaïus [55], discutant sur des points de droit qui se rattachent à l'usucapion et à la possession de bonne foi, imagine l'espèce suivante : quelqu'un ayant écrit en lettres d'or sur du papier ou parchemin appartenant à autrui. C'est alors que Charax, un de ces philosophes qui prétendaient ramener les antiques légendes aux proportions des événements de la vie journalière, expliquait [56] que la « toison d'or » n'était autre chose qu'un livre en peau dans lequel se trouvait copiée une « méthode pour écrire en or » : d'où l'on peut tirer, sans hésiter, la conclusion que, du temps de Charax, de telles méthodes avaient cours dans le monde gréco-romain.

Une mode dont l'origine remonte sans doute beaucoup plus haut, commença à faire fureur au troisième siècle. On employait beaucoup, dès les temps antérieurs, le brocart d'or sur fond d'étoffe couleur pourpre [57]. Un luxe très aristocratique consista ensuite à posséder des manuscrits en parchemin teint en pourpre, à écriture d'or et d'argent. Maximin enfant, le même qui devint quelques années plus tard empereur et est connu sous le nom de Maximin le jeune, reçut en cadeau d'une de ses tantes, lorsqu'on lui choisit un précepteur, les œuvres complètes d'Homère en or sur parchemin pourpre [58].Ce ne fut point la seule fois qu'on fit pour les poèmes homériques les frais de dispendieuses transcriptions. Au dire de l'historien byzantin Malchos, cité par Zonaras [59], il périt dans l'incendie qui dévora sous l'empereur Basilisque (474-477) la grande bibliothèque de Constantinople, un manuscrit d'une sorte bien singulière : c'était, dit-on, un intestin de dragon, de cent vingt pieds de long, sur lequel étaient écrites en or l'*Iliade* et l'*Odyssée* entières. Ce manuscrit, unique en son genre, remontait-il jusqu'au IIIe siècle, ou même plus haut, il n'est pas possible de le dire au juste : l'incertitude est limitée, en tout cas, à deux ou trois siècles. Dans la remarquable lettre, dit M. Wattenbach [60], où Théonas, probablement évêque d'Alexandrie, donne au majordome-major Lucien des indications sur la manière dont il doit s'y prendre pour bien disposer l'empereur, c'est-à-dire, à ce qu'on peut supposer, Dioclétien, en faveur des chrétiens, il lui fait la recommandation suivante au sujet de la bibliothèque du Palais [61] : « Ne faites copier de volumes entiers sur parchemin pourpre et à l'encre d'or que sur l'ordre formel du prince. A partir de Constantin le Grand, c'est surtout pour les livres du Nouveau Testament que les libraires déploient toute la magnificence dont l'art de la calligraphie était alors susceptible. L'empereur Constantin lui-même fit cadeau à S. Nicolas, évêque de Myre, d'un livre d'Évangiles en lettres d'or [62]; et plusieurs de ses successeurs passent pour avoir commandé, à son exemple, à des chrysographes des copies de l'Écriture Sainte [63]. « Dans les manuscrits [64] qui nous restent (de Publilius Optatianus Porfyrius, versificateur du temps de Constantin) certaines lettres sont écrites au minium,et, au milieu d'un texte à l'encre ordinaire, forment par leur réunion des dessins rouges sur fond noir; elles figurent des lignes droites, des polygones, des chiffres, et jusqu'à un navire avec son gouvernail et ses rames. La préface d'Optatianus nous apprend que jadis, dans la prospérité, il avait adressé à l'empereur des poésies dont l'exécution était bien autrement luxueuse : *Ostro tota nitens argento auroque*, *coruscis Scripta notis*, *picto limite dicta notans* », etc. On voit là un usage différent de ceux qui ont été indiqués dans les lignes ci-dessus, de l'encre d'or et de l'encre d'argent. Dans les manuscrits pourpres d'Optatianus, les dessins, au lieu de se détacher en rouge sur fond noir, devaient cette fois ressortir en or au milieu de l'écriture d'argent. Sur parchemin pourpre, on n'écrivait point avec l'encre ordinaire, qui loin de briller, n'aurait même pas été visible. Les Pères de l'Église grecque et latine du IVe et du Ve siècle se sont élevés souvent contre cette manie des livres d'or. Ils étaient indignés qu'on ouvrît avec ostentation un splendide Évangile en or pour en faire admirer l'exécution, et non point pour lire le texte sacré [65].

On manque absolument de renseignements remontant à l'antiquité même, concernant la technique de l'écriture d'or. Plusieurs des textes rapportés ci-dessus indiquent clairement que l'or se préparait à l'état d'encre liquide. Si nous en devions juger par l'apparence qu'offrent plusieurs *codices aurei* que nous avons eu l'occasion d'examiner, il semblerait que l'on écrivît en or avec une plume, et non point qu'on peignît les lettres avec un pinceau. Enfin, si les anciens aimaient voir l'or sur fond pourpre, on a eu l'habitude au moyen âge, après que l'usage de teindre le parchemin eut été abandonné, de superposer la lettre d'or, comme seconde couche, au-dessus d'une première lettre tracée au cinabre ou en

[55] *Institut.* II, 77 : « Quod in chartulis sive membranis aliquis scripserit, licet *aureis litteris*, meum esse, quia literae chartulis sive membranis cedunt. » — [56] Cit. ap. Eustath. in Dionys. Perieget. p. 232, l. 13 (Bernhardy, *Geograph. minor.*) : Τὸ χρυσοῦν δέρμα μέθοδον εἶναι χρυσογραφίας, μεμβράναις ἐμπεριειλημμένην; cf. Suidas, *s. v.* Δέρας : βιβλίον ἦν ἐν δέρμασι γεγραμμένον περίεχον ὅπως δεῖ γίνεσθαι διὰ χημείας χρυσόν. Montfaucon (*Palaeographia graeca*, p. 5) communique diverses recettes grecques qu'il avait copiées dans des manuscrits de la Renaissance, pour faire de l'encre d'or. On trouvera l'indication de nombreuses autres recettes du même genre chez Wattenbach, *Op. cit.*, p. 209 sq. ; Rockinger, *Zum Baierischen Schriftwesen im Mittelalter*, 1re part., p. 48 (extrait des Mémoires de l'Acad. de Munich, 1872); Caneparius, *De atramentis* (1660), p. 367 et s. ; Ducange, *Glossar. s. v.* AURIGRAFUS et Χρυσογραφία; Didron, *Manuel d'iconographie chretienne*, p. 45 et s., etc. Il y en a encore beaucoup d'autres inédites dans les manuscrits. Ce ne serait pas d'ailleurs chose aisée que de déterminer le rapport qui existe entre ces recettes du moyen âge et celles qui ont pu être en usage dans l'antiquité. — [57] Chaussures de Démétrius Poliorcète (note 43); manteau d'Enée chez Virgile, *Aen.* IV, 264 ; cf. III, 483 ; Nemes. *Cyneg.* 91 ; Paulin, *Vit. Martini*, l. II. — [58] Jul. Capitolin. *Maxim. jun.*, IV, 4 : « Cum grammatico daretur, quaedam parens sua libros Homericos omnes *purpureos* dedit *aureis literis scriptos.* » — [59] Lib. XIV, c. II (t. III, p. 256, éd. Dindorf; t. II, p. 52 D, éd. Paris) : Δράκοντος ἔντερον ἔχον ἐγγεγραμμένα... χρυσοῖς γράμμασι τὰ τοῦ Ὁμήρου ποιήματα ; cf. Georg. Cedren. p. 351 c : Τὸ τοῦ δράκοντος ἔντερον... ἐν ᾧ ἦν γεγραμμένα ἥτε Ἰλιὰς καὶ ἡ Ὀδύσσεια χρυσίοις γράμμασι, μιτὰ καὶ τῆς ἱστορίας τῆς τῶν ἡρώων πρυξ.ως. — [60] *Op. cit.* p. 108. — [61] D'Achery, *Spicileg.* XII, 549 (III, 189, 2e édit.) : « Veteres item codices pro indigencia resarciri procuret, ornetque non tantum ad superstitiosos sumptus quantum ad utile ornamentum : itaque *scribi in purpureis membranis et literis aureis totos codices*, nisi specialiter Princeps demandaverit, non affectet. » — [62] *Vita Nicolai* ap. Surium, VI decembr. (t. VI, p. 895). — [63] Wehrs, *Vom Papier* Halle, 1789), p. 590 : « Und einige der folgenden Kaiser liessen Bibelbücher von Goldschreibern abschreiben. » L'auteur allemand n'a pas cité les textes qu'il avait en vue. — [64] L. Havet, *Revue de Philologie*, t. I de la IIe sér. p. 282. — [65] *Homil.* 32 in S. Joann. (t. VIII, p. 188, éd. Montfauc.) : Οὐδενὸς γὰρ ἀκούω φιλοτιμουμένου ὅτι οἶδε τὰ ἐγκείμενα, ἀλλ' ὅτι χρυσοῖς ἔχει γράμμασιν ἐγγεγραμμένον Hieronym. *Praefat. in Job* : « Habeant qui volunt veteres libros vel in membranis purpureis auro argentoque descriptos vel uncialibus, ut vulgo aiunt, litteris, onera magis exarata quam codices ; » Id. *Ad Eustoch. de custod. virginit.* (éd. Vall. t. I, p. 115) : « Inficiuntur membranae colore purpureo, aurum liquescit in literas. » Cf. Isidor. *Origin.* VI 11 : « Purpurea (membrana) inficiuntur colore purpureo, in quibus aurum et argentum liquescens patescat in literas. » Cf. Χρυσογράμματος, Pseudo-Chrysost. t. XI, p. 910 D ; Anon. *In adorat. crucis*, p. 145 C, éd. Gretser. Χρυσογράφος, Anonym. *De terrae motibus*, ap. Wachsmuth. ed. J. Laur. Lydi, *De ostentis*, p. 169 ; Georg.Cedren. t. I, p. 787, l. 16, éd. Bekker ; Χρυσογραφία, Anonym. ap. Reuvens, *Lettres à M. Letronne* II, p. 67, 18.— Sur l'usage de l'écriture d'or pendant la période byzantine, voy. Wattenbach, *Op. cit.* et Garthausen, *Griechische Palaeographie* (Leipzig, 1879), p. 85 ; Bianchini, *Evangelium*

toute autre couleur rouge [CINNABARIS] : l'or, semble-t-il, gagne ainsi en reflet. Il y a lieu de supposer que les anciens employaient déjà ce procédé quand ils écrivaient en or sur parchemin blanc. CH. GRAUX.

CHRYSOPHORIA, Χρυσοφορία. — Plusieurs villes grecques, sous l'empire, décernaient aux prêtres et aux magistrats qui avaient rempli leurs fonctions avec éclat le droit de porter des ornements d'or [1]. Cette distinction était conférée par un décret de la cité pour un certain temps ou pour la vie. Les Argiens y ajoutaient encore le droit de porter des vêtements de pourpre [2]. Les Amphictions attribuèrent aux artistes Dionysiaques, entre autres privilèges, le droit de χρυσοφορία [3]. P. FOUCART.

CHRYSOUS, Χρυσοῦς. — Nom donné quelquefois à l'unité monétaire d'or des Grecs ou statère, pesant 2 drachmes [STATER]. F. LENORMANT.

CHTHONIA, Χθόνια. — Fête célébrée à Hermionée d'Argolide en l'hnnneur de Déméter Chthonia [1] [CERES, sect. II]. F. L.

CHYTRA, Χύτρα ou χύτρος [1], vase à cuire, marmite. — Le nom, qui vient de χέω, indique un vase propre à contenir de l'eau : c'était celui où on la faisait chauffer [2] et où l'on mettait à cuire les aliments. Il est souvent cité comme servant à cet usage [3] et comme un ustensile indispensable même dans les plus pauvres maisons [4]. En même temps qu'il y servait à faire la cuisine, il tenait lieu, pour les rites du culte domestique, de vases plus somptueux [5]. Les chytres étaient, en effet, ordinairement des pots d'argile commune, et que l'on pouvait mettre sur le feu sans crainte de les détériorer, par conséquent dépourvus de peintures. De là cette locution : « peindre une chytre », pour dire « faire une chose inutile » [6]. On comprend d'ailleurs qu'il pouvait y en avoir qui fussent faites d'autres matières et aussi plus ornées, lorsqu'elles n'étaient pas destinées uniquement aux besoins vulgaires. Ainsi on voyait un χύτρος d'argent dans le temple de Héra, à Olympie [7]. Le vase qu'on voit, fig. 1435, est en fer; il appartient au musée de Naples. Quant à la forme, ces vases ne pouvaient pas différer beaucoup de ceux dont on fait encore le même usage aujourd'hui : c'est-à-dire qu'ils devaient avoir une panse très arrondie avec une large ouverture. Le fait attesté que des enfants furent quelquefois enfermés dans des chytres [8], pour être exposés, s'accorde avec ces indications. Nous savons de plus, par Pollux [9], que les chytres avaient sur les flancs deux oreilles servant à les saisir [10], qu'on appelait ἄμβωνες, nom qui convient aussi bien à des rebords saillants, comme on en voit à nos marmites, qu'à des anses proprement dites.

Fig. 1435. Marmite de fer.

Que sa base fût ronde, conique ou aplatie [11], un support était nécessaire à un vase de cette sorte, afin de le tenir élevé au-dessus du feu. Les Grecs appelaient χυτρόπους [12], et aussi λάσανον [13], le pied sur lequel on le plaçait; mais nous ne savons pas s'il faut attacher à ces noms l'idée d'aucune forme spéciale, ni si les supports ainsi désignés se distinguaient des trépieds communément employés au même usage [TRIPUS], on en peut voir un exemple au mot CACABUS (p. 774, fig. 920). Il y avait aussi, et l'on a conservé, des vases de la même sorte, montés sur des pieds très courts adhérents à la panse. La figure 1436 reproduit

Fig. 1436.

un grand vase de ce genre de style étrusco-grec, trouvé dans un tombeau de Cervetri, actuellement au musée du Louvre. Mais y a-t-il véritablement une séparation tranchée à faire dans la nomenclature entre tous les vases qu'on plaçait sur le feu pour chauffer l'eau et cuire les aliments, tels que le CACABUS, la CHYTRA, l'OLLA, l'AHENUM, etc.? Ces noms s'appliquaient aux mêmes objets ou à des objets très voisins par leur forme comme par leur usage, qui ont dû varier et se modifier plus d'une fois selon le besoin; et les noms, comme les objets, ont dû être souvent pris l'un pour l'autre [14].

Les chytres devaient d'ailleurs avoir des emplois très divers. On en a déjà vu figurer dans les cérémonies du culte [15]. Le dernier jour des Anthestéries [DIONYSIA] était appelé χύτροι. Dans la comédie de *Lysistrate* [16], des vieillards portent à la citadelle du feu enfermé dans les mêmes vases. Ailleurs ils servent à faire croître des plantes [17]. D'autres de petite taille étaient des vases à verser et à

quadruplex (Rome, 1749) contient un chapitre *De codicibus aureis, argenteis ac purpureis*, où il donne une liste de manuscrits bibliques appartenant à cette catégorie de volumes précieux.

CHRYSOPHORIA. [1] Artemid. II, 9. — [2] Keil, *Schedae epigraphicae*, p. 46; *Corpus inscr. gr.*, n° 1123; Le Bas et Foucart, *Inscr. du Péloponnèse*, n° 117. — [3] Foucart, *De collegiis scenicorum artificum apud Graecos*, Paris, 1873, p. 48.

CHTHONIA. [1] Pausan. II, 35, 3 et 4; Aelian. *Hist. anim.* XI, 4.

CHYTRA. [1] Cette forme s'est conservée notamment dans le nom du troisième jour de la fête des Anthestéries, qui s'appelait Χύτροι comme le second s'appelait Χοαί [CHOUS, DIONYSIA]. — [2] Aristoph. *Acharn.* 1175. — [3] Id. *Equit.* 745, 1173; *Eccl.* 845, 1092; *Ran.* 505; *Eccl.* 845, 1092; *Vesp.* 828, 938; Schol. Aristoph. *Plut.* 227; Athen. IX, p. 407 d; Diphil. ap. Poll. X, 24, 99. — [4] Arist. *Ran.* 983; *Plut.* 812; *Eccl.* 734, 745; *Acharn.* 453; *Pac.* 202; Schol. Ar. *Av.* 798. — [5] Aristoph. *Pac.* 920, 923; *Plut.* 1198 f, et Schol.; cf. *Av.* 43, 357. — [6] Χύτραν ποικίλλειν, Schol. Ar. *Vesp.* 279. — [7] Athen. XI, 480 a. — [8] Moeris : ἐγχυτρισμός ἡ τοῦ βρέφους ἔκθεσις ἐπεὶ ἐν χύτραις ἐξετίθεντο; Schol. Arist. *Vesp.* 289; Hesych. s. v. ἐγχυτρίζειν; cf. Arist. *Thesmoph.* 505, 509 et Schol. — [9] VI, 16, 97. — [10] D'où les noms de χύτρα et χύτραν φιλεῖν pour un baiser donné en tenant les oreilles, voy. Poll. X, 24, 100 et les comment. — [11] Hésychius rapproche la *chytra* du CADUS et du GAULOS, *s. v.* Ἀμβίκα et Γαυλοί. — [12] Hesiod. *Op. et d.* 748; Poll. X, 24, 99; Schol. Arist. *Pac.* 893; *Av.*, 436; *Plut.* 815. — [13] Diocles ap. Poll. *l. l.*, Moeris, Hesych., Suid., *s. v.*; Schol. Arist. *Pac.* 893 et 12. — [14] Hesych. : Καππάβη· κρικος ἡ χύτρα ἣν ἡμεῖς κάκκαβον; Phot. p. 305, ed. Naber, 1864 : κακκάβην... σημαίνει τὴν χύτραν, et voy. Athen. IV, p. 169 c, et Dig. XXXIII, 7, 18, 3. — [15] Κύθροι dans une inscription athénienne de basse époque, Ἐφημερὶς ἀρχαιολογ. 1862. — [16] Arist. *Lys.* 297, 308, 315. — [17] Eustath. *Ad Odyss.* XI, 590. — [18] Herodot. V, 88; Athen. VI, p. 502 b, c.

boire [18]. Les noms de χυτρίδες et χυτρίδια leur doivent être sans doute particulièrement appliqués [19]. Ils conviennent parfaitement à des vases fort anciens qu'on trouve en Grèce parmi les restes de la plus haute antiquité. Ceux qu'on voit (fig. 1437, 1438, 1439) proviennent, les premiers de Tirynthe, le troisième de Mycènes. Il suffit de grandir par la pensée les dimensions pour se figurer les grandes chytres dont elles étaient des diminutifs. E. Saglio.

Fig. 1437.

Fig. 1438.

Fig. 1439.

Chytrides, réduites au quart environ de la grandeur réelle.

CHYTRINDA, Χυτρίνδα. — Jeu de la *marmite*, usité en Grèce. Un des joueurs, qu'on appelait « la marmite » ou « le pot » (χύτρα), s'asseyait au milieu des autres, qui le harcelaient, le tiraillaient ou le frappaient par derrière en tournant autour de lui, jusqu'à ce qu'il eût réussi à atteindre l'un d'eux en se retournant. Celui qu'il avait saisi prenait sa place [1].

Il y avait une autre manière de jouer à ce jeu. Quelqu'un se plaçait au milieu du cercle, tenant de la main gauche une marmite posée sur sa tête, et cherchait autour de lui à atteindre ceux qui le frappaient en criant : « Qui tient la marmite ? (τίς την χυτραν) » ; à quoi il devait répondre : « Moi, Midas (Ἐγὼ Μίδας) » autrement dit, par une allusion à la légende bien connue : « C'est moi qui ai les oreilles d'âne. » S'il parvenait à toucher du pied un de ceux qui le frappaient, celui-ci prenait la marmite à son tour [2].

A ce jeu nous en rattacherons un autre, que représentent deux peintures, l'une d'Herculanum [3], l'autre de Pompéi [4]. Dans la première (fig. 1440) on voit des amours tournant autour d'un clou planté en terre, auquel est attachée une corde, dont l'un d'entre eux tient une extrémité ; un second l'a saisie par le milieu ; il est armé d'une verge ; tous deux paraissent se garder contre un troisième, qui les poursuit, en tenant une baguette levée, comme pour les frapper. Dans la peinture de Pompéi (fig. 1441), on voit dix enfants ; un seul tient la corde, fixée à terre par un grand clou, comme dans la précédente peinture ; les autres tournent autour de lui ; tous, un seul excepté, sont armés de verges ou de courroies. Ces peintures peuvent s'expliquer par la manière

Fig. 1440. Jeu du clou.

dont les enfants jouent encore aujourd'hui en Grèce à la *marmite* [5]. Ordinairement, c'est un chapeau qui sert de pot : il est posé au milieu d'un cercle autour duquel courent les joueurs qui cherchent à

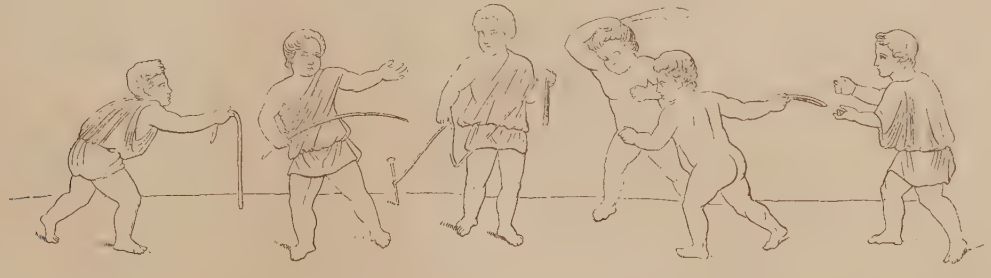

Fig. 1441. Jeu du clou

l'en faire sortir d'un coup de pied ; mais l'un d'eux doit le défendre et si quelqu'un est atteint par lui, il doit prendre sa place. D'autres fois, c'est un clou qui est au milieu du cercle, une corde y est attachée et l'enfant qui en a la garde reste exposé aux coups des autres jusqu'à ce qu'il en atteigne un sans lâcher la corde. On reconnaît ici le jeu figuré dans les peintures d'Herculanum et de Pompé et on voit qu'il n'est qu'une variété du jeu appelé *Chytrinda*. E. Saglio.

CHYTRIS et **CHYTROPUS** [CHYTRA].

CIBARIA. Les aliments. — La manière dont se nourrissaient les anciens est peut être, de toutes les circonstances de leur vie, celle sur laquelle nous possédons le

[18] Schliemann, *Mycènes*, p. 67 et 243 de la trad. française, Paris, 1879. — Bibliographie. Ussing, *De nominibus vasorum graecorum*, Copenhag. 1844, p. 87 et 97 ; J. H. Krause, *Angeiologie*, Halle, 1854, p. 111.

CHYTRINDA. [1] Pollux, IX, 113, 114 ; Hesych, et Suid. *s. v.* Χυτρίνδα. — [2] Poll. *l. l.* Comp. le jeu d'OSTRAKINDA, où la réponse est : « ἐγὼ ὄνος ; » ; cf. Suid. ὄνος ὄγων μυσπήρια. Il y avait aussi un coup de Midas au jeu des osselets [TALI]. — [3] *Pitt. d'Ercolano*, I, pl. XXXII, p. 169 ; *Mus. Borbon.* XI, pl. LVI ; Helbig ; *Wandgemälde*, n. 753. — [4] Zahn, *Die schönsten Ornam. und Gemälde aus Pompeï*, III, pl. LXXII ; Helbig, *l. l.* n. 1477. — [5] Λόγος περὶ τῶν παρὰ τοῖς ἀρχαίοις Ἕλλησι παιδικῶν παιγνίων, Athènes. 1854, p. 15, cité par L. Grasberger. *Erziehung und Unterricht im klass. Alterthum*. Wurzbourg, 1864, I, p. 50. Voy. aussi Becq de Fouquieres. *Les jeux des anciens*, 2e éd. Paris, 1873, p. 89.

plus de renseignements. Eux-mêmes se sont chargés d'en fournir à la postérité. C'est un des sujets sur lesquels ils s'exerçaient volontiers. On sait qu'Archestrate fit un voyage spécial pour s'enquérir de ce que dans chaque ville on trouvait de meilleur à manger [1]. Quelques élèves de Théophraste, Lyncée, Diagoras, Hippolochus, ayant résolu d'entreprendre chacun pour leur compte une excursion analogue, s'étaient engagés à se communiquer mutuellement leurs découvertes, et de cette promesse résulta une nombreuse correspondance qui existait encore du temps d'Athénée [2]. Un certain Eudème ou Euthydème avait écrit sur la préparation des aliments un traité dont le même Athénée nous a conservé les divisions principales et plus d'un passage [3]; Philotime, un traité Περὶ τροφῆς ou τροφῶν [4]; Mnésithée, un autre Περὶ ἐδεσμάτων. Les médecins de l'antiquité, dont c'était d'ailleurs le devoir, ont particulièrement étudié l'alimentation. On s'accorde pour attribuer à Hippocrate [5] le Περὶ διαίτης, dont le second livre, le plus authentique, en traite presque entièrement. Deux des ouvrages de Galien sont intitulés : l'un Περὶ τροφῶν δυνάμεως, l'autre Περὶ εὐχυμίας καί κακοχυμίας τροφῶν. Indépendamment de ces travaux spéciaux, nous trouvons de nombreux documents chez les poètes lyriques et les poètes comiques, chez les historiens, chez les naturalistes, chez les agriculteurs et même chez les auteurs de traités d'art culinaire. Enfin les encyclopédistes tels que Pline et Athénée, déjà cités, les compilateurs tels qu'Oribase nous ont conservé de précieux documents, provenant d'auteurs plus anciens, dont sans eux le nom même nous serait souvent inconnu; et Galien, par ses *Commentaires* des œuvres d'Hippocrate comme par son glossaire, de même que Dioscoride par mainte synonymie, ont permis des déterminations qui sans leur secours seraient impossibles.

De tout temps, les anciens ont divisé les aliments en deux grandes classes : 1° l'aliment principal, en grec σῖτος, en latin *far*, classe uniquement composée du produit des céréales; 2° l'aliment secondaire, en grec ὄψον ou ὀψώνιον, en latin toujours *obsonium*, qui comprenait le reste. Cependant ces deux classes d'aliment n'étaient pas rigoureusement distinctes. L'ὄψον était surtout toute nourriture végétale ou animale préparée sur le feu; et comme le poisson était avec le pain la nourriture principale des Athéniens, ὄψον désignait fréquemment le poisson [6]. Aussi comprend-on que l'un des personnages d'une comédie d'Aristophane proclame les lentilles le plus agréable de tous les ὄψα [7]. Enfin on peut signaler au point de vue culinaire une troisième classe d'aliments, d'un caractère accessoire, les friandises qui servaient soit de hors-d'œuvre ou τραγήματα [8], soit de dessert, en latin *bellaria*, en grec ἐπιφορήματα, ἐπιδορπίσματα, μεταδόρπια [9] [COENA].

Mais pour une classification méthodique on est obligé de recourir ici à des expressions d'un caractère plus moderne. Parmi les *cibaria* l'on doit distinguer les aliments selon le règne de la nature qui les produit. Le règne minéral fournit peu, comme on sait; le sel est plutôt un condiment qu'un aliment [SAL, SALAGMA] et la terre crayeuse que les Romains mélangeaient à leur farine [10] ou à leurs amandes [11] ne peut guère être citée ici que pour mémoire. Le règne végétal était, des deux règnes organisés, celui qui contribuait le plus largement à la nourriture des peuples de l'antiquité, et, pour cette raison, doit être étudié ici en premier. Il fournit des aliments de deux ordres, les aliments liquides [POTIONES, VINUM, CONDITUM, MEL, SACCHARUM, OLEUM, CEREVISIA]; et les aliments solides, qui vont être passés en revue.

Ces derniers, tels que les Romains et les Grecs les dénommaient, comprenaient : 1° les *Frumenta* par lesquels Archestrate commençait sa *Gastronomie* [12]; 2° les *Legumina* (χέδροπα); 3° les *Olera* (λάχανα); 4° les *Poma*, terme sous lequel les Romains désignaient les fruits de quelque nature qu'ils fussent; 5° les *Fungi* (μύκητες).

Les céréales ne doivent être étudiées ici que quant à leur valeur alimentaire [RUSTICA RES, FRUMENTUM]. Primitivement, on mangeait le grain à peine formé sur l'épi, c'est-à-dire encore tendre et comme laiteux. C'était Numa, disait-on, qui avait appris aux Romains à le torréfier [FORNACALIA]. La nourriture des premiers temps de Rome ne fut que du grain rôti et bouilli [13]. Le grain qu'on semait et celui qu'on mangeait n'avaient alors qu'un même nom, parce que ce n'était qu'une chose : *far* [14]. Plus tard les Romains eurent des mortiers de bois, et à l'aide du pilon, ils ôtèrent à leur *far*, qui était une épeautre, la balle qui, chez cette céréale, ne se sépare pas du blé par le battage. Archigène nous apprend [15] la préparation du *far* : on le faisait tremper pendant quelque temps dans l'eau, puis on l'en retirait pour le jeter sous le pilon; dès que la balle en était séparée, on le séchait au soleil, puis on le pilait de nouveau jusqu'à ce que le grain fût partagé en trois ou quatre fragments, et on le mettait au sec pour le conserver. Petit à petit, le *far* devint farine, et le dérivé *farina* s'introduisit dans la langue, bien que le terme primitif conservât le même sens, si bien que Pline put écrire que l'on faisait du *far* avec le *triticum* comme avec l'*olyra*. Le *far* portait aussi le nom ancien d'*ador* (*edor* Festus) ou *adoreum*. Plus tard *ador*, aussi bien que *far*, a désigné la farine. C'est dans ce dernier sens que Virgile a pu dire *adorea liba* pour désigner la pâte grossière qui servait à soutenir les mets dans les festins [16], et dont l'ancien nom ombrien dut plus tard devenir celui de la table elle-même [17].

Les farines reçurent selon leur origine et leur préparation des noms divers. Il y eut même chez les anciens des produits, que notre civilisation ne connaît plus, intermédiaires entre le grain et la farine. L'*alica* fut un de ces produits, qui demeura en honneur à Rome même lorsque l'on sut y pulvériser le grain d'une manière plus parfaite. L'*alica* se préparait principalement en Italie avec le *far* ou ζέα. Pline [18] en distingue trois variétés, selon la grosseur du fragment, *grandissimum*, *secundarium* ou *minimum*, obtenu dans des mortiers de bois par le PISTOR. La plus grosse sorte n'était guère que le grain dont on avait enlevé la pellicule extérieure. Une fois ces préparations faites, on ajoutait à l'*alica*, pour la rendre plus blanche, de la craie de Puteoli, provenant de la colline nommée *leucogaeon* à cause de la nature de son sol. L'Afrique pro-

CIBARIA. — 1 Athen. VII, 278. — 2 Voy. Rossignol, *Restitution de la lettre de Lyncée à Diagoras*, dans le *Journal des Savants*, 1839. — 3 Athen. l. XII, p. 516 *c.* Voy. l'index de l'édition de Casaubon, d'après laquelle cet auteur sera cité dans les renvois suivants. — 4 Athen. l. II, p. 53; Galen. éd. Kuhn, t. VI, p. 507. — 5 Voy. dans Galien, t. VI, p. 473, la trace d'opinions différentes. — 6 Athen. VII, p. 277; Plut. *Symp.* IV, 4. Voy. les notes au tome Ier d'Oribase, éd. Daremberg et Ruelle, p. 258. — 7 *Fragm. Comic. graec.*, éd. Meineke, t. II, p. 953. — 8 Galen. t. VI, p. 550. — 9 Alex. in *Fragm. comic. graec.* III, p. 469. — 10 Plin. *Hist. nat.* XVIII, 29. — 11 Apic. *De re coq.* éd. Schuch, n. 53. — 12 Athen. III, p. 111. — 13 Serv. *Ad. Aen.* I, 179. — 14 J. Michon, *Des céréales en Italie sous les Romains*, p. 96. — 15 Ap. Aëtius, l. IX, c. XLV. — 16 Virg. *Aen.* VII, 109 et s.; cf. III, 256. — 17 Bréal, *Tables Eugubines*, texte, p. 101. — 18 Plin. XVIII, 29.

duisit une fausse *alica*, faite avec un grain de qualité inférieure, et blanchie avec du plâtre au lieu de craie. Un passage de Paul d'Égine permet d'identifier l'*alica* des Romains avec le χόνδρος des Grecs, déjà connu au temps de Stésichore et d'Ibycus [19]. D'après Dioscoride [20], le χόνδρος se faisait avec le *triticum dicoccum*, qui est aussi une épeautre. Divers témoignages amènent à comparer le κρίμνον à la variété la plus fine d'*alica*. L'ἄθηρα était l'*alica* faite avec l'*olyra* d'Égypte [21], laquelle était nommée dans ce pays θήρα [22]. Quant au τράγος, c'était encore une *alica* faite tantôt avec le blé [23], tantôt avec l'épeautre [24], probablement différente du χόνδρος par quelque circonstance de sa préparation.

Le *pollen* et le *similago* ont au contraire leurs analogues chez nos boulangers. Le *pollen* était la partie amylacée et intérieure du grain de blé [25], la *fleur de farine*, en grec γύρις; le *similago* sa partie extérieure ou azotée, la plus nourrissante, le gluten des naturalistes, le gruau de nos boulangers : c'était en grec le σεμιδάλις. Il n'y a pas à mentionner ici le *siligo*, qui était une variété de blé, non une farine [FRUMENTUM]. Quant à l'*amylum*, ἄμυλον, qui n'était pas soumis à la trituration, il était fait avec le grain trempé dans de l'eau renouvelée plusieurs fois par jour et par nuit, gonflé ainsi, puis séché par filtration à travers des linges et enfin séché sur des plaques enduites de levain [26]. Cet *amylum* ou *amolum* servait dans la cuisine à lier les sauces ; c'est ce qu'Apicius appelle en maint endroit *obligare amolo* [27] et parfois *amolare ;* il servait aussi, imbibé d'huile, pour former un revêtement aux volailles mises à la broche, afin d'éviter l'action trop immédiate de la chaleur à leur surface [28].

La farine d'orge a été d'usage dès une antiquité très reculée [29]. C'est ce dont témoigne le nom de l'impôt destiné à subvenir à l'entretien des montures que l'État fournissait aux chevaliers romains [AES HORDEARIUM]; c'est ce dont témoigne aussi le nom des gladiateurs, dits *hordearii* parce qu'on les nourrissait jadis de cette céréale. Les Romains s'en dégoûtèrent vite [30] : au temps de Galien elle ne servait plus habituellement pour le régime de l'armée [31]; au temps de Végèce [32] elle n'y figurait plus que comme punition [MILITUM POENAE]. Mais en Grèce l'orge était entrée bien plus profondément dans l'alimentation. On y donnait le nom d'ἄλφιτον à des fragments plus ou moins menus de grains d'orge, correspondant à l'*alica* des Romains, mais que l'on torréfiait légèrement [33]; quand la torréfaction était forte, l'orge portait, avant d'être réduite en farine, le nom de κάχρυς [34]. La farine d'orge était encore très employée au temps de Galien dans certaines parties de la Grèce [35], dans les campagnes de l'île de Chypre, notamment, bien qu'on y cultivât le froment en abondance.

Toutes ces farines ont servi chez les anciens à préparer des bouillies, puis des pâtes, des gâteaux (*placentae*) et enfin du pain [PANIS]. Les bouillies portèrent divers noms. Chez les Latins c'était le *puls* ou *pulmentum;* c'est de là qu'ils reçurent le sobriquet de *pulmentarii*. Le *puls* était essentiellement composé de *far* et d'eau [36]. Parfois on y mêlait du fromage récent, du miel, un œuf [37] : c'était le *puls punica*. Les recettes qu'Apicius nous a transmises sur la préparation du *puls juliana* [38] et d'autres bouillies, tout en reposant sur de l'alica bouillie avec de l'eau, sont plus compliquées encore, puisqu'elles admettent des cervelles d'animaux, du vin et divers aromates. Le πόλτος [39] des Grecs correspond sans aucun doute au *puls* de la langue latine. Chez eux, toutes les farines des céréales ont été la base de bouillies alimentaires, le τράγος comme les produits du τίφη [40], du millet et du panic ou *setaria italica* [41]. Ils laissaient aux Germains la bouillie d'avoine [42], laquelle n'était pour eux, cuite avec du vin sucré [43], qu'un aliment de luxe, estimé par Dieuchès [44]. La farine la plus employée chez les Grecs fut toujours la farine d'orge, qui servait à confectionner la πτισάνη et la μᾶζα.

Fig. 1442. Pain et pulmentum.

La πτισάνη était une bouillie d'orge mondée et non torréfiée [45]. Bien que souvent employée par les malades, elle n'était pas pour cela exclue de la nourriture des gens bien portants [46]. Il fallait savoir la préparer. La meilleure était celle qui commençait par se gonfler fortement pendant la coction [47], et qui, après avoir jeté un premier bouillon, recevait l'addition d'un peu de vinaigre et continuait à mijoter à petit feu pour la dissolution de tous les principes solubles de la graine. Pline [48] et Horace [49] mentionnent la ptisane de riz, Galien [50] celle qu'on préparait avec du lait; mais l'usage de cette céréale semble avoir été peu répandu chez les Grecs, et il ne paraît pas qu'ils l'aient cultivée pour l'alimentation.

La μᾶζα des Grecs sort de la catégorie des bouillies pour se rapprocher davantage du pain. La μᾶζα, que les Romains appelaient *polenta*, de l'éolien πολύντρα conservé par Hésychius, la μᾶζα, déjà mentionnée par Hésiode [51], et aussi par Homère [52], formait la principale nourriture des Athéniens [53], et probablement aussi de plusieurs autres peuples grecs [54]. D'après une prescription de Solon, on en servait tous les jours aux pensionnaires de l'État qui prenaient leurs repas dans le Prytanée; ce n'était qu'aux jours de fête qu'on leur donnait en même temps du pain. Il y avait plusieurs espèces de μᾶζα dont on trouve l'énumération chez Athénée [55], et qui différaient entre elles selon le liquide qu'on ajoutait à l'ἄλφιτον, soit du vinaigre miellé, de l'eau vinaigrée, de l'hydromel, de l'eau simple, du lait, du vin, etc., suivant la variété d'orge dont l'ἄλφιτον avait été fait, suivant qu'on la préparait au moment même de la servir, ou qu'on la laissait macérer plus ou moins longtemps [56].

Entre les farines des céréales et les produits des légu-

19 Athen. IV, p. 172. — 20 Diosc. ed. Sprengel (in Kuhn, *Medic. graec. oper.* vol. XXV et XXVI), Περὶ ὕλης ἰατρικῆς, l. II, c. CXVIII. — 21 Plin. XXII, 57. — 22 Hieron. *Quaest. in Gener. opp.*, t. II, coll. 545, ed. Mart. — 23 Plin. XVIII, 16. — 24 Galen. *Comm. I ad. Hippocrat.* Περὶ διαίτης, ed. Kuhn, t. XV. — 25 J. Michon. *O. c.* 104. — 26 Plin. XVIII, 17. — 27 Apic. III, 398. — 28 Apic. n. 132. — 29 Plin. XVIII, 14. — 30 *Ibid.* — 31 Galen. t. VI, p. 507. — 32 Veget. *De arte milit.* I, 13. — 33 Notes du 1er vol. d'Oribase, p. 555, 565. — 34 Eustath. *Ad Od.* σ', p. 1835, l. 42 ; Hesych. s. v. καχρυδίων. — 35 Galen. VI, p. 507. — 36 Cf. Plaut. *Mostell.* 928 : pultifagus opifex; Varr. *Ling. lat.* V, 105 : « De victu antiquissima puls ; » Plin. XVIII, 19 ; Juven. XIV, 171. — 37 Cat. *R. rust.* 86. — 38 Apic. n. 186. — 39 Alcman. ap. Athen. XIV, p. 648. — 40 Galen. t. VI, p. 509. — 41 Voy. entre autres Hippocrat. t. VI, p. 542, éd. Littré ; Galen. t. VI, p. 523-524; Colum. II, 19; Plin. XVIII, 14 et 24. — 42 Plin. XVIII, 44. — 43 Galen. t. VI, p. 522. — 44 Ap. Oribas. t. I, p. 282. — 45 Notes du 1er vol. d'Oribase, p. 554. — 46 Athen. l. IV, p. 149, 158. — 47 Galen. t. VI, p. 501. — 48 Plin. XVIII, 13. — 49 Horat. *Sat.* II, 3, 155. — 50 VI, p. 525. — 51 Hesiod. *Op. et dies*, 588. — 52 In Athen, l. IV, p. 137. — 53 Aristoph. *Equit.* 1104, 1165 ; *Ach.* 834 ; *Eccles.* 665; Athen. IV, p. 137; XIV, p. 663. — 54 Plut. *Apopht. Lac.* p. 230 f. — 55 Athen. III, 82, p. 114-115; Pollux, VI, 76. — 56 Voy. Hippocr. t. VI, p. 536 et 538.

mineuses, on doit mentionner ici les bouillies composées dans lesquelles les anciens mélangeaient aux céréales les légumes secs ou même certaines herbes potagères. Ainsi l'on connaît une bouillie d'orge mondée et de lentilles, φακοπτισάνη[57], une bouillie d'orge mondée et de fèves[58]. La πάστη dont il est assez souvent question chez les poètes comiques athéniens était, d'après une glose conservée par Hésychius, un mélange de gruau d'orge torréfié et d'une purée.

Aux céréales succèdent, dans cette étude, les graines des légumineuses, χέδροπα. Avant de les examiner, nous devons faire remarquer que les Grecs comprenaient sous le nom général d'ὄσπρια toutes les graines alimentaires qui n'entraient pas dans la panification[59], c'est à-dire, avec les légumineuses, les graines oléagineuses [OLEUM]. Nous nous tenons donc, dans la suite de cet exposé, aux graines que les Latins nommaient *legumina*, que Théophraste appelait, au point de vue alimentaire, avec tous ses compatriotes, χέδροπα, à un autre point de vue plus technique et plus scientifique, ἔλλοβα, c'est-à-dire renfermées dans une gousse ou λοβός[60].

Les anciens mangeaient les graines légumineuses de plusieurs manières, à l'état vert ou à l'état sec, et soit crues, soit bouillies, soit grillées pour le dessert. Ils préparaient avec elles le λέκιθος, formé de graines moulues et bouillies dans l'eau; l'ἔτνος, de graines écrasées. Les genres et espèces de légumineuses indigènes étaient fort bien distingués par eux et même classés. Les ἐλλοβόκαρπα sont partagés par Théophraste[61] en deux catégories, sous les noms de διαπεφραγμένα et d'ἀδιάφρακτα, suivant que la cavité de leur gousse est partagée par des cloisons, ou qu'elle reste simple. Ces cloisons sont formées par la condensation du parenchyme qui, au lieu de se résorber, constitue parfois dans les fruits des cloisons complètes ou de simples bourrelets adhérents aux valves. A la catégorie des διαπεφραγμένα appartiennent, parmi les Légumineuses dont nous avons à nous occuper ici : 1° le Lupin et 2° la Fève.

1° Le lupin, *lupinum*, θέρμος (*Lupinus hirsutus* et *L. angustifolius* en Grèce, *L. albus* en Italie), que recherchaient particulièrement les philosophes voués à la sobriété[62], était un aliment pour le moins médiocre, comme l'attestait son bas prix[63]. Son amertume obligeait à le traiter par l'eau chaude[64] pour l'en débarrasser avant de s'en nourrir, à moins qu'on ne voulût s'en servir en guise d'apéritif avec des condiments salés[65].

2° La fève, *faba* ou *haba* des Latins, était chez les Grecs nommée κύαμος ou πύανος. En lisant les auteurs anciens, il importe de ne pas se laisser tromper par l'imperfection de leur nomenclature, et de se rappeler que les noms de κύαμος et de *faba* désignent quelquefois chez eux tout autre chose que la fève [LOTUS]. Le terme de κύαμος paraît avoir eu le sens général de graine comestible, comme le mot *fève* dans certaines provinces de France; θερμοκύαμος était la fève de lupin. Lorsque Aristote[66] reconnaît que l'œil d'un poulet de dix jours, dans l'œuf, est plus grand qu'un κύαμος, il a en vue une légumineuse qu'un passage de Galien[67] permet de déterminer. C'était la vesce, le *vicia* des Romains, aujourd'hui encore βῖκος en Grèce, appelée βικίον par Galien, et par les Attiques, dit-il, ἄρακος ou κύαμος. La véritable fève, pour la distinguer, était nommée κύαμος ἑλληνικός. La vesce n'était mangée par l'homme qu'en cas de disette, ainsi que l'ἀφάκη[68] ou *ervum vicioides* Desf., le *cicer punicum* de Columelle[69], et surtout en vert. Pour la fève, il en est déjà question dans Homère[70]; on tenta parfois d'en faire du pain[71] ou tout au moins d'en mêler la farine, nommée *lomentum*, ἔρεγμα, à la farine moins pesante des céréales[72], ce qui se fait encore dans certaines campagnes, et se faisait surtout dans les districts voisins du Pô[73]. On mangeait les fèves vertes[74] ou mûres et grillées, telles qu'on en a trouvé à Pompéi. Les Romains les employaient particulièrement en purée, sous le nom de *fabacia* ou *fabata*, dans les festins préparés pour les funérailles ou offerts aux dieux [FABA]. Mais l'interdiction formulée par Pythagore restreignit de bonne heure l'usage de la fève. On a écrit quelque part qu'en Grèce la purée de fèves mêlée à la ptisane constituait à une certaine époque l'alimentation principale des gladiateurs, mais il faut prendre garde de s'en laisser imposer par le terme de πυάνιον, qui a désigné toute purée de grains cuite dans du vin doux[75]. La fève, malgré sa flatulence, que l'on corrigeait par diverses additions, entrait dans plusieurs préparations culinaires[76].

Les autres légumineuses appartiennent aux ἀδιάφρακτα de Théophraste, c'est-à-dire, soit comme la lentille, à la tribu des viciées, soit comme le haricot à celle des phaséolées, soit comme le fénugrec à celle des lotées.

1° La lentille, *lens*, φακός, encore aujourd'hui φακή ou φακία, *ervum lens* L., que caractérisent ses fruits plats ou ses graines comprimées. On en préparait une décoction et une bouillie, φακῆ[77], dans laquelle entrait aussi l'ἀφάκη, très voisine de la lentille par ses caractères botaniques et culinaires. Nous devons encore mentionner ici une bouillie de lentilles et de bettes, τευτλοφακῆ[78], une bouillie de lentilles et de bulbes, βολβοφακῆ[79].

2° L'*ervum ervilia* L., *ervum* de Pline, ὄροβος, aujourd'hui encore ῥόβι, ῥοβιδιά, qui se distingue de la précédente par ses fruits cylindriques allongés, lomentacés, c'est-à-dire étranglés entre les graines. On le mangeait aussi dans les grandes famines[80]. Sa farine servait de matière fermentescible pour la panification[81]. M. Schliemann en a recueilli de la graine, dans ses fouilles de la Troade[82].

3° Le pois chiche, *cicer*, ἐρέβινθος, aujourd'hui ῥεβίνθια, que caractérisent ses fruits courts, cylindriques et velus, sa tige droite ligneuse se soutenant elle-même et ses feuilles multifoliolées non accrochantes. De même que le botaniste Lamarck[83], Théophraste[84] connaissait trois variétés de couleur dans les graines du pois chiche : les blancs, les rouges et les noirs. La variété à graines noires, plus robuste, était celle qui portait surtout en grec le nom de κριός, en conformité avec celui d'un dème de l'Attique, nom traduit chez Pline et chez Columelle par *arietinum* et que Linné a conservé dans la nomenclature botanique au *cicer arietinum*. Une autre variété de la même espèce, ἐρέβινθος ὁ ἥμερος de Dioscoride, était le

[57] Galen. t. VI, p. 526-528. — [58] *Ibid.* p. 529. — [59] Galen. VI, p. 524. — [60] Theophr.; cf. Plin. XVIII, 10. — [61] Theophr. Περὶ φυτῶν, éd. Wimmer, VIII, 5, 2. — [62] Voy. Lycophr. Chalcid. ap. Athen. II, p. 55, et X, p. 420 *b*. — [63] Colum. II, 10. — [64] Plin. XVIII, 30; Gal. t. VI, p. 534. — [65] Plin. XXII, 74; Gal. *l. c.* — [66] Arist. *Hist. anim.* Z, 561, 7, 30. — [67] Gal. VI, p. 551. — [68] *Ib.* 550. — [69] Colum. VII, 10; Pallad. IV, 4. — [70] *Il.* N, 589. — [71] Plin. XVIII, 30. — [72] Paulin. *Epist. ad Severum.* — [73] Plin. XVIII, 25. — [74] Voy. Galen. *Alim. fac.* l. I, cap. XIX, t. VI, p. 550. — [75] Sosib. Ap. Athen. XIV, 648; cf. Galen. VI, p. 529. — [76] Apic. p. 197 et s. — [77] Gal. t. VI, p. 525-526 et voy. Phot. *s. v.*; Etym. M. p. 786. 40; Ammon. p. 141. — [78] Gal. t. VI, p. 477 et 529. — [79] Athen. IV, p. 158 et XIII, p. 584. — [80] Gal. t. VI, p. 546. — [81] Plin. XVIII. 26. — [82] *Botanische Zeitung*, 1800, p. 138. — [83] *Encycl.* t. II, p. 1. — [84] Theophr. Περὶ φυτῶν VIII, 6, 5.

cicercula des Romains[85]. C'était sans doute le pois chiche blanc, qu'Hippocrate préférait, l'ἐρέρινθος ὀροβιαῖος de Théophraste. Les paysans faisaient bouillir les pois chiches avec de l'eau ou du lait, ou les saupoudraient de fromage râpé[86].

4° Les gesses, qui entrent dans le genre *lathyrus* de Linné, et qui diffèrent des précédents par des tiges couchées (ἐπιγειόφυλλα Théophr.) à défaut de support, par leurs folioles plus allongées (προμηκέστερα Théophr.), par leurs feuilles terminées en vrilles, par leurs fruits cylindriques, comprenaient chez les anciens deux plantes de grande culture, *ervilia* et *cicera* chez les Romains, λάθυρος et ὦχρος chez les Grecs, correspondant à deux plantes de la flore méditerranéenne, le *lathyrus cicera* d'une part, et d'autre part le *L. sativus* d'Italie, qui paraît remplacé en Grèce par le *L. quadrimarginatus* Bory et Chaub. Le λάθυρος était en grand usage dans la Mysie et la Phrygie; on le regardait comme plus nourrissant que l'ὦχρος et même que le haricot, et il remplaçait parfois la lentille dans la φακοπτισάνη[87].

5° Le πίσος ou πίσσος, que l'on est très porté à identifier avec notre pois. Mais il y a déjà longtemps que Link[88] a reconnu combien différait du pois ce légume qui souffrait du froid dans la région méditerranéenne[89], que l'on ne pouvait semer qu'au printemps (dans l'Italie méridionale), et dans des lieux bien exposés. C'était probablement le *pisum elatius* Bieb., cultivé aujourd'hui sur plusieurs points de la région méditerranéenne et en Algérie[90].

6° Le haricot. Le nom de δόλιχος, tiré de la forme du fruit, avait vieilli au temps de Galien[91], où il était remplacé par celui de φασήολος, conservé encore aujourd'hui sous la forme φασουλιά. On connaissait aussi le haricot sous le nom de λοβός, celui de la gousse des légumineuses appliqué spécialement à cette espèce, dont on mangeait le fruit vert. Ce détail nous fait douter du sens attribué par les lexicographes au grec κόγχη, latin *conchis*, qui se trouve dans Athénée, Hésychius (au mot κριός), Martial et Juvénal, et auquel on a imposé le sens de gousse comestible de la fève.

7° Le fénugrec, βούκερας, αἰγίκερας (nom dû à la forme recourbée de son fruit), aussi καρπός (par excellence) et τῆλις (d'où le nom actuel, τῆλυ), en latin *fœnum graecum* (d'où le nom technique de *trigonella foenum graecum*) et *siliqua*[92]. Considéré comme légume comestible, le Fénugrec rendait à peu près dans les repas des anciens les mêmes services que le lupin[93].

Les herbes potagères (λάχανα, *olera*) ont occupé jadis une si grande place dans la nourriture de l'homme qu'Antiphane a pu appeler les Grecs « des mangeurs de feuilles », φυλλοτρῶγες[94]. Il est vrai que chez Homère, où il est si souvent question de repas, on ne voit jamais les héros manger des herbes. Mais on se demande, avec Athénée[95], à quoi pouvaient servir les carrés de légumes du jardin d'Alcinoüs. Hésiode est déjà plus explicite. Il cite la mauve et l'asphodèle. Dans les fragments qui nous restent d'Épicharme, on trouve un certain nombre de plantes potagères. Il y en a un bien plus grand nombre dans la collection hippocratique. C'était principalement dans le régime alimentaire des pauvres et des gens de la campagne que les légumes verts tenaient une si grande place, ou dans le régime de ceux qui y passaient quelque temps pour leur agrément[96], régime qui excitait les railleries des poètes comiques tels qu'Amphis[97], Diphile[98] et Aristophane[99]. A propos du jardin potager, Columelle[100] veut que l'intendant (*villicus*) ne fasse pas trop de frais pour la nourriture de tous les jours, et qu'il puisse servir à son maître, si celui-ci survient à l'improviste, un repas champêtre non acheté. D'autres preuves à l'appui de ce que nous avançons ici ont été rassemblées par Schuch[101]. Les herbes se mangeaient crues en salade (*acetarium*) ou cuites; dans les deux cas on les servait avec du vinaigre, du garon, et fréquemment de l'huile. Souvent encore on les hachait pour les réduire en bouillie (λάχανα κνιστά ou συγκοπτά).

Théophraste est de toute l'antiquité l'auteur qui nous a donné le plus de détails originaux sur les herbes potagères; en le lisant avec soin, on reconnaît même dans ses œuvres des indices d'une nomenclature scientifique qui ne saurait être nulle part mieux reproduite qu'ici. Appréciant exactement, bien que d'une manière sans doute superficielle, les caractères botaniques de ces herbes, il nomme παπποσπέρματα celles dont les graines portent une aigrette ou pappus; γυπνοσπέρματα celles dont les graines lui paraissent nues; ἑλλοβοσπέρματα celles dont les graines sont contenues dans une silique; ἐμφλοιοσπέρματα celles dont les graines paraissent à la maturité renfermées dans le calice comme dans une enveloppe; κεφαλόῤῥιζα celles dont la racine est tuberculeuse; βολβώδη celles où elle est bulbeuse. Il faut excuser le botaniste grec de ne pas s'être mieux dégagé des entraves que lui imposait une langue imparfaite, et d'avoir pris quelquefois pour des graines les fruits dont le péricarpe est mince et rudimentaire.

Les παπποσπέρματα correspondent à la famille des composées, dans laquelle nous avons à examiner ici :

1° La laitue nommée par les Romains *lactuca*, à cause de son suc laiteux, par les Grecs θρίδαξ, parce qu'elle passait pour guérir les morsures des animaux venimeux. En lisant Pline et Columelle, il ne faut pas se laisser induire en erreur par le nom de *lactuca*, qu'ils ont donné parfois à des plantes vénéneuses ou simplement purgatives, comme les euphorbes ou tithymales, parce que ces dernières ont aussi un suc laiteux, et à une algue, l'*ulva lactuca* L., qui s'appliquait aussi sur les blessures. Il en est même résulté chez eux quelque confusion[102]. Même en se restreignant au point de vue alimentaire, on constate que, sous le nom de *lactuca* ou de *thridax*, les anciens cultivaient et mangeaient plusieurs races végétales différentes, comme nous-mêmes sous le nom de laitue. Théophraste en distingue plusieurs[103]; Pline bien davantage[104]; Columelle en a bien caractérisé les principales[105]. Les unes étaient *sessiles*, terme employé par Martial[106] et que nous pouvons traduire par *pommées* : c'étaient la *caecilia*, ainsi nommée de Cæcilius Metellus, variété verte ou roussâtre, et la *gaditana*, blanche et crépue, originaire de la Bétique; les autres s'éle-

85 Cf. Theophr. Περὶ αἰτίων IV, 15, 3; Plin. XVIII, 73; Diosc. I. II, c. CXVI; Plin. XXII, 72. — 86 Gal. t. VI, p. 533. — 87 Gal. t. VI, p. 540. — 88 Link, *Die Urwelt*, I, p. 226. — 89 Theophr. Περὶ αἰτίων, IV, 14, 4; Plin. XVIII, 34. — 90 Il faut pourtant noter que Pline XVIII, 9, n. 5 a traduit par *pisum* le δολίχος de Théophraste, Περὶ φυτῶν, VIII, 3, 2. M. Schliemann a trouvé de ces pois dans ses fouilles en Troade. *Botan. Zeitung*, ann. 1880, p. 175. — 91 Gal. t. VI. P. 542. — 92 *Silicia* dans Pline est le résultat d'une faute de copiste. — 93 Gal. t. VI, p. 537. — 94 Ap. Athen. IV, p. 130. — 95 Athen. I, p. 24. — 96 Plat. *Resp.* II, p. 372. — 97 Ap. Athen. II, p. 57 et VII, p. 277. — 98 Ap. Athen. VI, p. 228. — 99 *Pac.* 1169; *Plut.* 253 et 288. — 100 Colum. XI, 31; cf. Virg. *Georg.* IV, 133. — 101 Schuch, *Gemüse und Salate der Alten*, Rastadt, 1853, p. 9 et 13. — 102 Voy Colum. VI, 15. — 103 Theophr. Περὶ φυτῶν VII, 4, 5. — 104 Plin. XIX, 38. — 105 Colum. X 379 · XI, 3. — 106 Mart. III, 74.

vaient davantage, et tenaient de nos romaines, savoir la *cappadocia*, dont Martial faisait si peu de cas [107], et la *cypria*, veinée de rouge, à feuille lisse et tendre, un vrai régal de gourmet. Quant à la race à tige large et aplatie dont parle Théophraste, c'était évidemment une de ces monstruosités par fasciation si fréquentes dans la famille des composées, et qui se transmettent facilement par hérédité. Fraas en a vu au jardin de Munich une tige large de deux pieds [108]. On semait la laitue à des époques fort diverses, selon la variété, et l'on arrivait ainsi à en avoir de fraîches jusqu'en automne [109]; on la goûtait fort à Rome, même dans les premiers temps de la République, témoin le surnom de *lactuca* donné aux membres d'une branche de la famille Valeria [110], et surtout depuis qu'elle avait contribué à préserver les jours du divin Auguste [111]. On en relevait le goût fade et aqueux par divers condiments [112] [CONDIMENTA]; on en faisait même des conserves [113]. Comme les anciens la reconnaissaient pour tempérante au point d'affaiblir la puissance génitale, d'où ses noms grecs (ἄστυτις et εὐνούχιον [114]), on lui associait la roquette [115], douée de propriétés opposées. Mais cette action était surtout celle de l'espèce médicinale, le *lactuca virosa*. Une autre espèce, plus amère (*L. scariola*?), était employée cuite, avec une sauce, feuilles et tiges.

2° Le laiteron appelé chez les anciens *sonchus* ou σόγχος. Ils en connaissaient sous ce nom plusieurs espèces; aujourd'hui encore celui de σοχός ou σοχοῦς est donné en Grèce à plusieurs composées des genres *helminthia*, *urospermum* et *sonchus*. La plante comestible, dont on mangeait encore les racines en Italie au XVI^e^ siècle [116], est ici le *sonchus oleraceus* L. Il est cité comme herbe potagère par Matron qui vivait du temps de Philippe de Macédoine [117], par Callimaque [118], par Nicandre [119], par Dioscoride [120] et par Galien [121].

3° La chicorée, dont Dioscoride [122] nous a indiqué quatre espèces ou variétés, mais dans un texte incertain et altéré. Les variétés amères ont été mangées comme les variétés douces, crues aussi bien que cuites [123]. Bien que la chicorée fût sauvage en Grèce, où on la nommait σέρις (plante sans doute aussi amère que l'absinthe, σερίφιον), les meilleures variétés alimentaires de ce légume paraissent être venues successivement de l'Orient, témoins les noms de la plante : son nom syrien, qui rappelait la cavité de la tige, creuse comme une flûte, et que les Romains transcrivirent par *ambubaia* et traduisirent par *intubus* ou *intybum;* son nom copte, qui devint en grec κιχώρη ou κιχώριον [124]; enfin son nom arabe qui fournit le terme *endivia* au latin barbare du moyen âge.

4° L'aunée, l'un des *helenium* (qui devaient ce nom à l'île de l'Archipel d'où ils étaient originaires), l'*inula* des Latins et plus tard l'*enula campana* de l'école de Salerne, qui n'avait de comestible que sa racine à la fois aromatique et surtout amère; mais on savait faire disparaître cette amertume [125]. La célèbre Julie en faisait sa nourriture quotidienne [126].

5° Le chardon-Marie, *silybum Marianum*, qui est encore un comestible dans la Grèce actuelle, l'était déjà sous le nom de σίλυβον au temps de Dioscoride; on le mangeait avec de l'huile et du sel quand il venait de sortir de terre [127]. Pline semble dire [128] qu'on avait renoncé à manger cette herbe cuite parce qu'elle était trop difficile à préparer.

6° Le cardon (κάκτος, *carduus*), dont le nom grec est devenu, par suite d'une confusion regrettable, celui d'un genre américain, jadis inconnu en Grèce, où il est encore à peine cultivé aujourd'hui. Il était propre à la Sicile [129]; on le cultivait à Carthage, à Cordoue. Pline, qui sans doute ne l'aimait pas, s'indignait qu'on en fît des conserves, et qu'on rendît inaccessibles au peuple des plantes auxquelles les ânes refusaient de toucher [130]. Les préparations qu'Apicius indique [131] prouvent cependant qu'on le tenait dans une certaine estime.

7° L'artichaut, décrit sous le nom de πτέρνιξ par Théophraste [132]. Galien, qui le nommait κίναρα, nom presque conservé aujourd'hui, n'en faisait que peu de cas [133]. Le réceptacle de cette composée, la seule partie qu'on mangeât, s'appelait σκαλίας ou ἀσκαλίας et σφόνδυλος ou σπόνδυλος, nom qui paraît dans l'Édit de Dioclétien sur le maximum être celui du fruit tout entier.

8° La cardousse, *scolymus hispanicus* L., encore aujourd'hui σκολυμβρός, dont il est question dans les *Singularitez* de Belon, qui l'avait observé dans l'Archipel; elle paraît déjà dans Dioscoride comme comestible, sous le nom de σκόλυμος; on la mangeait cuite comme nous faisons de l'asperge [134], et surtout sa racine [135] comme on le fait encore dans le midi de la France. D'ailleurs on pourrait en dire autant de la plupart des carduacées connues des anciens pour indigènes en Europe, comme en témoigne un chapitre spécial de Galien [136].

Les γυμνοσπέρματα de Théophraste sont nos ombellifères, et ont pour type le cerfeuil, dont les graines étaient nues pour les botanistes de l'antiquité. Il suffira de signaler ici certaines racines alimentaires :

1° La carotte, qui ne paraît pas avoir eu la même importance dans la cuisine des anciens que dans la nôtre; ils la mangeaient cependant, aussi bien en Grèce qu'en Italie [137]. On voit des carottes groupées avec d'autres légumes dans une peinture de Pompéi reproduite plus loin (fig. **1414**). Le nom de *pastinaca gallica* sous lequel Pline paraît la désigner particulièrement indique que nous avons hérité d'un goût de nos ancêtres. Cet auteur est d'accord avec Columelle [138] pour établir la concordance entre le *pastinaca* des Latins (qui du reste comprenaient sous ce nom des racines bien différentes, entre autres celles de la guimauve, *hibiscus*) et le σταφυλῖνός des Grecs. Chez ceux-ci le terme de καρωτόν existait bien, mais d'après Diphilus de Siphnos [139] c'était le nom d'une espèce de ca-

[107] Mart. V, 79; Colum. XI, 3 : « quae pallido et puro densoque folio viret. » Le vers 183 du livre X montre qu'il faut lire ici *puro* et non *pexo*. Il n'y a pas de laitue cultivée qui soit velue. — [108] Fraas *Syn. pl. Fl. class.* 200. — [109] Diphil. Siphn. ap. Athen. II, p. 69. — [110] Plin. XIX, 19. — [111] Suet. *Aug.* cap. LIX. — [112] Apic. n. 104, 105. — [113] Athen. l. II, p. 69. Plin. XIX, 39. — [114] Athen. II, p. 69. — [115] Plin. XIX, 44. — [116] Matthiole, *Comment. in Dioscorid.* 2^e^ éd. p. 287. — [117] Ap. Athen. II, p. 64. — [118] Ap. Plin. XXII, 44. — [119] Ap. Athen. l. IX, p. 371. — [120] Diosc. II, cap. CLVIII. — [121] Gal. XII. p. 128. — [122] Diosc. II, c. CLIX. — [123] Plin. XIX, 39; Schuch, *Op. cit.* p. 27. — [124] Voy. Maillet *Descr. de l'Egypte*, éd. de 1735, p. 12. — [125] Colum. XII, 46. — [126] Plin. 43. XIX, 29. — [127] Diosc. IV, c. CLVI. — [128] Plin. XXII, 42. — [129] Theophr. Περὶ φυτῶν, VI, 4, 10. — [130] Pline, XIX, 43. — [131] Apic. n. 106. — [132] Theophr. Περὶ φυτῶν VI, 4, 11. paraît avoir confondu l'artichaut et le cardon : il n'en est rien cependant. Le mot ἕτερον qui commence le § 11 se rapporte non à καυλόν, qui suit, mais à φυτόν sous-entendu. C'est bien ainsi que l'a compris M. Wimmer, qui traduit *aliud genus*, etc. Le contre-sens paraît avoir été fait par Athénée qui a reproduit ce passage (II, p. 71). Voy. Schweighäuser *Animado. in, Athen.* p. 70 *a*). — [133] Gal. t. VI, p. 636. Il faudrait écrire κυνάρα, comme l'avoue implicitement Galien dans le passage cité, la plante ayant été ainsi nommée à cause de l'un des sens de κύων, clou, épine, comme on peut l'inférer d'Athénée (II, p. 70), chez qui l'on trouve d'ailleurs κυνάρα et κύναρος. — [134] Diosc. III, cap. XIV. — [135] Theophr. *o. c.* VI, 4, 7. — [136] Gal. *Alim. fac.* II, cap. L. t. VI, p. 635. — [137] Diosc. III, Gal. VI, p. 654; Plin. XIX, 27; XXI. 50. — [138] Colum. IX, 4. — [139] In Athen. X, p. 371.

rotte beaucoup plus grosse que les autres. — 2° Une autre espèce de *pastinaca*, qui, nous dit Pline dans le dernier passage cité, se propageait par sa racine comme par sa graine et rendait surtout des services dans l'art culinaire à sa deuxième année : il est impossible de n'y pas voir notre panais. Aussi reste-t-on dans l'incertitude sur la nature de l'ἐλαφόβοσκος de Dioscoride [140], que Pline a traduit par la simple transcription du terme grec. — 3° Quant au *daucus* de Crète, rangé par Galien parmi les aliments, c'est selon toute probabilité l'*athamanta cretensis*. — 4° Le carvi, κάρον de Dioscoride [141] et de Galien [142], est le *careum* de Pline [143], ainsi nommé de son pays d'origine, la Carie. Fraas [144] a rapporté à cette plante le *chara*, dont César alimentait son armée en guise de pain [145] sous les murs de Dyrrachium, et qui valait à ses soldats les railleries de ceux de Pompée. — 5° Enfin le chervi, que Tibère faisait venir chaque année des bords du Rhin, est la racine sucrée du *sium sisaron*, le σίσαρον des Grecs et le *siser* des Romains [146]. — Pour être complet, il faudrait citer encore ici le *centumcapita* de Pline [147] dont la tige et la racine étaient, dit-il, alimentaires chez les Grecs, et qui ne peut guère être que l'*eryngium campestre*.

Les ἑλλοβοσπέρματα de Théophraste sont nos crucifères. Les légumes potagers proprement dits de cette classe sont avec la roquette (*eruca*, εὔζωμον), que, d'après Galien [148], les paysans mangeaient avec du pain, et dont le nom grec signifie *succulente*, les espèces des deux genres *brassica* et *raphanus*. On entre ici dans une des grandes difficultés de cette étude; les espèces de ces genres sont en effet classées d'une manière différente par chacun des botanistes qui les ont le plus sérieusement étudiées. Il résulte de leurs travaux que ce n'est pas la grandeur ni la forme de la racine plus ou moins comestible qui constitue le caractère spécifique : c'est ce que savait déjà Théophraste. D'ailleurs les noms de ces plantes ont changé dans l'antiquité avec les siècles. Théophraste [149] n'a que les termes de ῥάφανος, ῥαφανίς (fort distincts comme nous l'apprend d'ailleurs Hésychius) et γογγυλίς. Sous le premier de ces termes il désignait, comme le prouve sa description et les types qu'il en reconnaît, les variétés de chou mangées pour leurs feuilles; sous le second, les variétés du genre *brassica* et du genre *raphanus* comestibles pour leurs racines alimentaires.

Chez Dioscoride, comme chez Athénée, le ῥάφανος de Théophraste se nomme κράμβη, terme déjà connu d'Aristote [150], que les Attiques développaient en κοράμβη [151], d'où par une fausse dérivation étymologique (de κόρη et de ἀμβλύνω) la croyance fort erronée que l'usage du chou nuisait à la vue. Le chou, *Olus* (ou le légume par excellence) chez les Romains, était fort prisé des anciens, puisque Moschion, Chrysippe et Dieuchès lui avaient consacré chacun un mémoire spécial [152]; on sait combien Caton l'a vanté [153]. Les populations riveraines de la Méditerranée avaient pu trouver le chou à l'état sauvage sur la plupart des côtes septentrionales de cette mer, où les botanistes le connaissent sous les noms de *Brassica insularis*, *B. Robertiana*, *B. balearica* et *B. cretica*. Ces formes ont été sans doute considérablement améliorées par la culture. Le type sauvage, à feuilles plus petites, plus rudes, à suc plus âcre, était le ῥάφανος ἄγρια de Théophraste, le κράμβη ἄγρια de Dioscoride, le *brassica marina* de Pline, le légume qu'Eudème nommait ἁλμυρίς dans son traité sur les herbes potagères [154], sans doute parce qu'on le conservait dans la saumure. Les variétés issues de ce type étaient très nombreuses. La première, à tige grande, forte et robuste, émettant des jets latéraux et terminée par une tête, était le καύλιον d'Aristote et le *caulis* de Pline (d'où l'italien *cavolino* et notre chou dit *cavalier*), le ῥάφανος λειόφυλλος de Théophraste et le *brassica laevis* de Caton [155]; sous les noms d'ὄρμενος et de *cymae* ou *cymata* [156], du grec κῦμα pour κύημα (Galien) (noms synonymes d'après la traduction grecque de l'Édit de Dioclétien), on mangeait les bourgeons que nous nommons les choux de Bruxelles, les délices de M. Apicius, sur lesquelles était déjà blasé le jeune Drusus [157]; sous le nom de *cauliculus*, de jeunes rameaux encore tendres issus du développement de ces bourgeons, et dont C. Apicius indique plusieurs modes de préparation [158]. La fasciation qui en élargissant tous ces rameaux aux dépens de leurs fleurs avortées constitue nos choux-fleurs (du latin *cauliflora*), particulièrement cultivée sans doute à Pompéi, donnait l'*olus pompeianum* [159]. L'avortement qui ralentit ou même supprime le développement de la tige et produit nos *choux-pommés* était aussi connu des Romains, comme le prouvent les expressions *folio sessili*, *capite patulum*, appliquées au chou de Cumes [160]. Nos *choux-frisés* ou *choux de Milan* avaient leurs semblables dans le ῥάφανος οὖλη de Théophraste, le κράμβη σελινουσία d'Eudème [161], l'*olus sabellicum* de Pline, l'*apiacon* de Caton. Telles sont les variétés comprises dans le ῥάφανος de Théophraste.

Son ῥαφανίς comprend, nous l'avons dit, des types à racine dilatée et comestible appartenant aux genres *brassica* et *raphanus*, c'est-à-dire le navet, qui est un *brassica*, le raifort et le radis, qui sont des *raphanus*. Chez Hippocrate [162], chez Dioscoride et chez Galien, ῥαφανίς est exclusivement le nom d'une espèce de *raphanus;* d'ailleurs le radis s'appelle encore aujourd'hui en Grèce ἄγριο ῥαπανιά [163]. Mais Pline [164] a traduit par *napus* tout ce qui est relatif au ῥαφανίς dans le passage de Théophraste. Il semble donc que sous ce dernier nom le disciple d'Aristote ait envisagé à la fois deux espèces alimentaires très différentes. C'est ce qu'il nous apprend lui-même, car il les a distinguées par leurs feuilles et par leur suc. Les δριμυτέραι sont évidemment les radis. D'après feu J. Gay [165], le radis de la Grèce n'est autre que le *raphanus maritimus* Smith, qui croît depuis Gibraltar jusqu'à la mer Caspienne, et dont la racine vivace fournit la seconde année un corps gros et allongé. Cette distribution géographique concorde avec une assertion de Pline, d'après lequel [166] l'*armoracia* des Latins, qui est le ῥαφανὶς ἄγρια de Dioscoride [167], se nommait *armor* dans le Pont. Columelle [168] désignait par *assyrium semen* le radis qui s'appelle en italien *ramoracia* [169]. Tous ces témoignages concordent sur l'origine géographique de la plante. Ajoutons que le genre des radis comprend plusieurs espèces ou formes, notamment le raifort et le

140 Diosc. III, c. LXXIII. — 141 Diosc. III, c. LIX. — 142 Gal. VI, p. 654. — 143 Plin. XIX, 49. — 144 Fraas, *Syn. pl. Fl. class.* 145. — 145 Caes. *De bello civ.* III, 48. — 146 Plin. XIX, 28. — 147 Plin. XXIII, 9. — 148 Gal. VI, p. 657. — 149 Theophr. Περὶ φυτῶν, VII, cap. IV, 49 ; Athen. II, p. 62. — 150 Voy. l'index de Bonitz. — 151 Voy. Colum. X, 178 et la note de l'édit. des *Scriptores rei rusticae* de Gesner. — 152 Voy. Plin. XIX, 26 ; XX, 33. — 153 Cat. *de re rust.* 156, 157. — 154 In Athen. IX, p. 369. — 155 Cat. *R. rust.* 156. — 156 Colum. X, 129. — 157 Plin. XIX, 41. — 158 Apic. II, 81 et s. — 159 Plin. XIX, 41 ; Colum. X, 135. — 160 Plin. *l. l.* — 161 In Athen. IX, 369. — 162 Hipp. t. VI, p. 558. — 163 Fraas, *Syn. pl. fl. class.* 123. — 164 Plin. XIX, 25. — 165 Voy. Alph. de Candolle, *Géographie bot.* p. 826, en note. — 166 Plin. XIX, 26. — 167 Diosc. II, cap. CXXXVIII. — 168 Colum. X, 113-114. — 169 Tarni-Togiozzetti, *Dizzion.* 144.

petit radis rose, et que ce dernier était le *radicula* des Romains. Les anciens mangeaient ces légumes non seulement crus, mais aussi après coction [170]; c'était un aliment très utile en hiver. On associait les radis à la chicorée [171]; et d'après Hippocrate [172] et Galien on en mangeait aussi les feuilles et la tige, après coction.

Restent les ῥαφανίδες γλυκυτέραι de Théophraste et son γογγυλίς. Les premiers sont pour nous les navets; le second, la rave. Pline a traduit le ῥαφανίς de Théophraste par *napus*, et son γογγυλίς par *rapum* [173]. En outre Dioscoride a un γογγύλη, et dans l'article où il en traite [174], la synonymie est établie entre ce γογγύλη, le γογγυλίς et le *rapum* des Latins. Chez Dioscoride aussi [175] le navet, *napus*, s'appelle βουνίας, la plante des collines (βουνοί) sur lesquelles le navet se cultive encore aujourd'hui en Grèce [176]; et Pline a dit du *napus* les mêmes choses que Dioscoride du βουνίας. Les meilleures races de rave ou de *gongylis* venaient de Narsia, celles de navet ou de *bunias* d'Amiterni. Des passages de Pline [177] et de Columelle [178], où les deux auteurs ont parlé visiblement des mêmes légumes, le premier en prose avec les noms latins, le second en vers avec les noms grecs, fortifient ces déterminations, en dépit d'un texte un peu ambigu de Galien [179]. Les races que les anciens possédaient de ces légumes étaient des plus remarquables; Pline cite des raves qui atteignaient un poids de 40 livres [180]. Les Romains en tiraient vanité, et s'amusaient même à les teindre avant de les servir. Quant aux préparations culinaires, on leur faisait subir les mêmes qu'aux navets [181].

Fig. 1443. — Raves.

Les ἐμφλοιοσπέρματα de Théophraste (proprement les plantes dont les graines sont renfermées dans le calice ou φλοιός comme dans une écorce) comprennent dans la flore culinaire de la Grèce des genres appartenant aux feuilles végétales : 1° des labiées, 2° des portulacées, 3° des urticées, 4° des chénopodiacées, 5° des polygonées. — Les labiées ne sont pas des aliments proprement dits [CONDIMENTA]. — Les portulacées ne comptent que le pourpier, *portulaca*, ἀνδράχνη, peu estimé comme aliment par Galien [182], bien qu'on le semât en Italie [183]. Parmi les urticées nous devons citer l'ortie, κνίδη, ἀκαλήφη, *urtica;* les anciens croyaient en en mangeant se prémunir contre toutes les maladies de l'année [184]. — Les chénopodiacées renferment un grand nombre d'herbes innocentes que l'on peut assaisonner en salade. Les anciens connaissaient surtout l'arroche, *atriplex*, ἀθραφαξύς; le *blitum*, βλίτον, sorte d'épinard, la seule qu'ils aient eue, la blette de nos jardiniers dont le peu de saveur était proverbial; enfin la bette, qui avec une souche développée est la bette-rave, *beta*, τεῦτλον, τέυτλιον ou σεύτλιον. Ils faisaient usage de ses feuilles, de sa racine charnue, savaient qu'elle aime les terrains salés, et en distinguaient deux variétés, la blanche et la noire, probablement d'après la couleur de la souche. — Enfin parmi les polygonées nous n'avons à mentionner ici que les *rumex*. Le λάπαθον était connu pour sa racine unique, profonde et charnue, notre racine de patience [185], qui se mangeait cuite, ou, chez les paysans, crue ainsi que l'ὀξυλάπαθον [186], qui, d'après Dioscoride [187], servait à ranimer l'appétit conjointement avec le λάπαθον ἄγριον (le *lapathi brevis herba* d'Horace) [188] et l'ὀξαλίς. En tenant compte de ce que ces trois dernières espèces ne peuvent appartenir qu'à la section *acetosa* du genre *rumex*, on arrive à désigner pour leur identification, avec de grandes probabilités, le *rumex aculeatus* L., le *R. bucephalophorus*, aujourd'hui encore en Grèce ἀγριολάπαθο [189], et le *R. acetosa* L., notre Oseille.

Les κεφαλόρριζα de Théophraste sont les plantes dont la tige se renfle inférieurement en une souche tubériforme, pleine, vivace, d'où partent les feuilles quand elle est formée, ce qui se voit chez les aroïdées et certaines cypéracées. Parmi les Aroïdées, il s'agit surtout de plantes que les anciens ont connues par l'Égypte. Le mot d'*aros* ou *aron* est égyptien [190] comme celui d'οὔϊπον [191]. Galien nomme quelque part l'*arum* de Cyrènes [192], qu'il préférait. C'est là le *colocasia antiquorum* Schott, dont les tubercules, le *niliacum olus* de Martial, que l'on savait planter et cultiver en Italie [193], formaient un aliment de prix [LOTUS]. En Italie les tubercules indigènes de l'*arum italicum* Mill. et peut-être de l'*arisarum vulgare* Targ. étaient tantôt mangés crus [194], tantôt, pour que l'âcreté en fût dissimulée, bouillis pour être assaisonnés ensuite avec la moutarde, l'huile, le vinaigre ou le garon [195]. — Quant aux cypéracées, il n'y a à citer ici que le *cyperus esculentus*, le κύπειρος des Grecs, dont le nom a été confondu dans plus d'un manuscrit avec celui du κύπρος ou Henné. Peut-être d'autres espèces sont-elles aussi en cause, telles que le *C. rotundus* et le *C. longus*. Les expressions de Théophraste, λεπτή καὶ ἰνώδης [196] se rapportent plutôt à cette dernière espèce. Le σάρι ou σάριον et le μαλιναθάλλη appartiennent à la même catégorie de plantes.

Les βολβώδη de Théophraste, ou plantes bulbeuses, comprennent ici :

1° Le βολβός. Ce terme a eu chez les Grecs, à une certaine époque, une valeur presque générique; il s'appliquait à divers petits bulbes comestibles, parmi lesquels le βολβίνη [197], comme on le voit fort bien en lisant avec attention le chapitre XXIII du second livre d'Athénée (ce qui prouve l'importance qu'avaient jadis ces bulbes dans l'alimentation), ainsi que le chapitre CC du second livre de Dioscoride. Cependant le mot βολβός a désigné spécialement le *muscari comosum* L., qui porte encore aujourd'hui les noms de βολβός, βορβός, βοῦρβος [198] en Grèce, où il sert d'aliment aux moissonneurs. Le médecin Diphilus de Siphnos regardait ces bulbes comme très nourrissants; on les mangeait à moitié crus, mais leur goût un peu amer engageait à

170 Gal. t. VI, p. 656-658. — 171 Ovid. ap. Schneider. ad Colum. XI, 3, 16. — 172 Hipp. t. VI, p. 558. — 173 Plin. XIX, 25. — 174 Dioscor. II. — 175 Dioscor. II. — 176 Fraas. *Syn. pl. fl. class.* 122 — 177 Plin. XVIII, 34 et 35. — 178 Colum. X, 421-22. Voy. aussi Martial, XIII, 20. — 179 Gal. t. VI, p. 648. Cf. Oribas. t. 1er, p. 83 et 209. — 180 Plin. XVIII, 34. — 181 Apic. n. 94. La figure où l'on voit des raves servies crues, dans un repas, sur un plateau au milieu duquel est un petit vase destiné à l'assaisonnement, est tirée de peintures découvertes à Rome en 1783, aujourd'hui détruites : Cassiai, *Pitture antiche trov. al Laterano*, Rome, 1783. — 182 Gal. t. VI, p. 634. — 183 Plin. XIX, 56. — 184 Plin. XXI, 55. — 185 Voy. le *Dictionn.* de Littré au mot *Patience.* — 186 Gal. VI, p. 635. — 187 Dioscor. II, 40. — 188 Horat. *Sat.* II, h, 29. — 189 Fraas, *O. c.* 231. — 190 Plin. XIX, 30. — 191 Théophr. Περὶ φυτῶν I, 1, 7; I, 6, 9 et 11. La lecture οὔϊπον paraît devoir être préférée à οὔϊτον et surtout à οὔϊγγον, en attendant qu'on ait trouvé le mot dans un texte égyptien. Le copte *oued* désigne la Chicorée. — 192 Gal. t. VI, p. 649. C'est probablement là le βολβὸς ἰδιώδιμος, ἀπὸ Λιβύης κομιζόμενος, de Dioscoride (II, cc), les *bulbi afri* de l'édit de Dioclétien. — 193 Voy. Serv. ad Virg. *Ecl.* IV, 20; Pallad. *febr.* 24; Sprengel *Antiquit. bot.* p. 63 et s. — 194 Plin. XIX, 30. — 195 Gal. *l. cit.* — 196 Theophr. Περὶ φυτῶν, 6, 8. — 197 Theophr. *Op. c.* II, 13, 9; Matron ap. Athen. l. II, p. 64. — 198 Fraas, *Syn. fl. class.* 289.

les assaisonner fortement avec des aromates. Un passage de Varron [199] prescrit de les manger avec des pignons doux, ou bien du suc de roquette et du poivre. D'autres assaisonnements plus compliqués indiqués par Apicius [200] prouvent que la qualité de la sauce faisait admettre ce mets des pauvres sur la table des riches.

2° Les alliacés, qui se divisent en deux catégories, selon qu'on employait dans la cuisine leurs bulbes seulement, ou bien leurs bulbes avec leurs feuilles.

A la première catégorie appartiennent principalement l'oignon et l'ail avec leurs variétés et quelques espèces voisines. L'oignon, aujourd'hui en Grèce κρομμύδι ou κρεμμύδι, était déjà connu d'Homère [201] sous le nom de κρόμμυον ; c'est lui probablement qu'au temps d'Aristophane le peuple d'Athènes appelait θύμον [202] par allusion à son arome piquant et échauffant. C'est encore le *cepa* des Romains, qui en nommaient les bulbes *capita;* c'était l'*unio* des paysans de l'Italie, quand le bulbe était seul et non accompagné d'une lignée (*soboles*) de caïeux acuminés ou *spicae* [203]. Les anciens ont connu plusieurs sortes d'oignons [204] : leurs noms indiquaient surtout des races du pays, parmi lesquelles les oignons de Chypre étaient les plus estimés [205]. Ceux d'Égypte étaient si excellents qu'ils recevaient des hommages à l'égal des divinités, au grand amusement de Juvénal [206]. Le κρόμμυον ἀσκαλώνιον de Théophraste [207] n'est évidemment pas une race de pays. Mais Pline ayant ajouté à la traduction du texte de l'auteur grec : *ascalonia, ab oppido Judaeae nominata* [208], Linné a nommé notre échalotte *allium ascalonicum*, bien que cette espèce ne croisse pas en Palestine [209] et ne présente pas les caractères du κρόμμυον ἀσκαλώνιον de Théophraste. Ce dernier, le *cepina* de Columelle [210], ne donnait pas de caïeux, et par conséquent n'était pas notre échalotte, dont le caractère est d'en donner beaucoup au lieu de porter fleur. Bien que Galien [211] eût l'oignon, comme les autres alliacés, en médiocre estime, les anciens en faisaient au moins autant d'usage que nous. Ils le mangeaient cru ou cuit, sec ou confit [212]. L'ail, *allium*, σκόροδον, était préféré à l'oignon par Hippocrate [213] parce qu'étant chaud il était en même temps évacuant; par la torréfaction, il perdait un peu de ses inconvénients, son principe, une huile essentielle, étant volatil. Le terme γέλγις s'appliquait aux caïeux de l'ail, γελγίδια et σκόρδο en grec moderne. — A côté de l'ail se plaçaient un certain nombre de bulbes désignés par les anciens sous les noms de σκοροδοπράσον, ὀφιοσκόροδον, auxquels correspond notre rocambole (*allium scorodoprasum* L., ou *ophioscorodon* Don), spontané dans les îles de l'Archipel grec, et qui n'est probablement qu'une variété de l'Ail ou *allium sativum* L. L'*ulpicum* des Romains était beaucoup plus volumineux que l'ail [214]. Broyée avec du vinaigre et de l'huile, cette espèce, connue par les Grecs à Chypre, fournissait une écume abondante [215], d'où son nom grec d'ἀφροσκόροδον, malheureusement traduit par Columelle en *allium punicum!* C'était pour Végèce [216] l'*ulpicum bæticum* ou *gallicum*, et c'est probablement l'*allium nigrum* L. (*A. monspessulanum* Gouan, *A. magicum* Brot.)

A la deuxième catégorie d'alliacés appartiennent d'abord le γήτειον κοιλόφυλλον de Théophraste [217], *cepula* de Palladius [218], notre ciboule, l'*allium fistulosum* L., dont on coupait le feuillage pour le mêler aux aliments, puis le πράσον, *porrum*, notre poireau. Comme nous, les anciens mangeaient tantôt le bulbe, tantôt les feuilles du poireau, et ils le cultivaient de façons différentes, selon qu'ils voulaient en obtenir l'oignon, γαθυλλίς ou γηθυλλίς [219], *porri caput*, ou les feuilles, *porrum sectivum* ou *sectile* [220]. Non seulement ils tiraient un aliment des feuilles coupées, mais ils espéraient en les coupant faire grossir le bulbe [221]. A côté du poireau se trouvait l'ἀμπελόπρασον [222] ou poireau de vignes, sur lequel nous ne savons que peu de chose.

3° L'asphodèle a été placé par Théophraste parmi les βολβώδη, bien que ses racines charnues, qu'il nomme βαλανώδη (*giandiformes*), soient tuberculeuses et non bulbeuses. Il en est question comme aliment dans Hésiode [223]; on les mangeait cuites sous la cendre avec de l'huile et du sel, ou écrasées avec des figues au temps de Théophraste [224]; mais quelques siècles plus tard cet aliment, que Galien trouvait à peine mangeable [225], était visiblement en désuétude.

Il y a encore quelques légumes des anciens qui ne sont pas compris dans la classification précédente, et qui se répartissent en tiges, feuilles et bourgeons comestibles. Les tiges étaient nommées par les Grecs ἀσπάραγος, d'une manière pour ainsi dire générale [226]. Aussi faut-il bien se garder de traduire toujours ce mot par asperge. Théophraste [227] n'a connu qu'une asperge sauvage, l'*asparagus acutifolius* L., qui paraît (comme il le croyait) n'avoir que des épines et point de feuilles. Dioscoride [228] n'a aussi connu qu'une asperge (car la seconde partie de son chapitre relatif à ce légume paraît être une addition postérieure). Il la qualifie de πετραῖος ἢ μυάκανθος, ce qui rappelle le μυάκανθος de Théophraste [229], probablement un *leontice*. Galien connaît aussi cette sorte d'ἀσπάραγος, et il cite de plus [230] l'ἀσπάραγος βατίλειος, qui guérissait le *morbus regius*, à ce que nous apprend la fin du chapitre cité de Dioscoride, et qui naît dans les jardins. Tout fait penser, d'après la description donnée dans ce chapitre, que c'est là notre *asparagus officinalis*. La culture de cette espèce

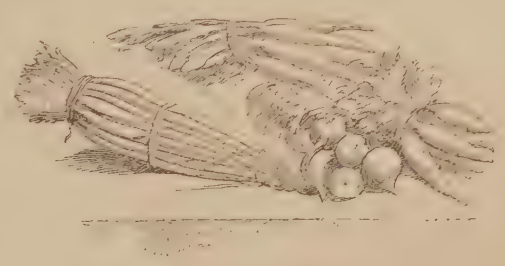

Fig. 1441. — Asperges, carottes et radis.

ne s'est introduite que tardivement. Caton est le premier qui la signale [231]. Les asperges cultivées étaient au temps de Pline [232] un mets très estimé inaccessible aux pau-

[199] Apic. n. 311. — [200] Ap. n. 309. — [201] *Iliad.* XI, 630. — [202] Schol. Aristoph. *Plut.* 250 ; Antiphan. in Athen. II, p. 60. — [203] Colum. XII, 10. Apic. n. 445. — [204] Theophr. *O. c.* VII, 4. Plin. XIX, 32. — [205] Plin. XIX, 32. Marc. Emp. 15. — [206] Juven. *Sat.* XV, 9; Prudent. *Contra Symmach.* II, 865. — [207] Theophr. Περὶ φυτῶν VII. 4, 7. — [208] Plin. XIX, 32. — [209] Alph. de Candolle, *Géogr. bot.* 829. — [210] Colum. XI, 3. — [211] Gal. t. VI, p. 658. — [212] Plin. XIX, 32. — [213] Hipp. t. VI, p. 557. — [214] Colum. XI, 3.— [215] Plin. XIX, 34. — [216] Végèt. *De arte veterin.* I, 18. — [217] Theophr. Περὶ φυτῶν, I, 10, 1. — [218] Palad. III, 24. — [219] Athen. IX, 371-372. — [220] Colum. XI, 3. Theophr. *O. c* VII, 4, 10. Plin. XIX, 32. Pallad. XI, 11. — [221] Plin. XIX, 33; Geop. XII, 29, 1-5. — [222] Diosc. II. 179. — [223] Hesiod. *Op. et dies.* — [224] Theophr. *o. c.* VII, 12, 1, VII, 13, 3. — [225] Gal. t. VI, p. 652. — [226] Athen. I. II, p. 62. Sur l'orthographe du mot ἀσπάραγος, cf. *Notes* du tome Ier d'Oribase, p. 583. — [227] Theophr. *O. c.* VI. 4, 2. — [228] Diosc. II, CLI. — [229] Theophr. *O. c.* VI, 5, 1. — [230] Gal. *Alim. fac.* t. VI, p. 642. — [231] Cat. *Rust.* 6. — [232] Plin. XIX, 42. La figure est tirée d'une peinture de Pompéi, *Pitture d'Ercolano*, II, p. 52.

vres. Les meilleures venaient de Ravenne et pesaient jusqu'à $^1/_3$ de livre. Les grandes asperges d'Afrique citées par Athénée [233] doivent appartenir à quelque autre espèce. Il ressort de divers passages de Juvénal [234], de Martial [235] que la culture des asperges n'avait pas supprimé l'usage alimentaire des asperges sauvages, que Martial semble même préférer. Il ressort encore de l'Édit de Dioclétien sur le maximum [236] que les asperges sauvages étaient parfois fournies par les bourgeons sortant de terre (βρύα) du *ruscus* des Latins, notre *ruscus aculeatus* ou fragon.

La seule tige comestible à mentionner ici à côté des asperges est celle d'une orobanche. L'orobanche citée ici est celle de Dioscoride [237], le λιμόδωρον de Théophraste [238], l'*orobanche cruenta* Bertol., parasite sur les radicelles des légumineuses, que sa souche multiple étreint de ses divisions tuberculeuses agglomérées. La tige rougeâtre, épaisse et spongieuse de cette orobanche était mangée soit crue, soit en décoction dans des ragoûts, et passait même pour hâter la cuisson des graines des légumineuses. Il ne faut pas la confondre avec l'ὀροβάγχη de Théophraste [239], notre *cuscuta epithymum*, et que Hardouin [240] a mal à propos rapportée au *lathyrus aphaca* L.

Les feuilles comestibles dont il nous reste à parler ici sont celles de la rue, des malvacées et du strychnos. Pour la rue, il y a un problème d'une solution difficile : le *ruta graveolens*, plante herbacée à feuilles caduques très profondément découpées, à odeur fétide, a des propriétés délétères, abortives; or cette plante était bien l'un des *ruta* des Latins ; Pline a traduit par *ruta* le πήγανον des Grecs, et notre rue s'appelle encore en grec πήγανι ou πηγανιά [241] et aussi ἀπήγανον. Cependant le πήγανον était un arbrisseau à feuilles persistantes, entières [242], si notablement charnues que Théophraste nomme généralement τά ηγάνια les plantes à feuilles charnues [243]. On greffait le πήγανον sur le figuier [244]. Tout cela montre que le πήγανον-légume n'avait rien de commun avec notre Rue. Celle-ci est bien le πήγανον ἄγγιον de la fin du chapitre 45 du 3e livre de Dioscoride, d'après ses propriétés, mais ne saurait être le πήγανον κηπευτόν, ou *ruta hortensis*. Comme Dioscoride en décrivant les *hypericum* [245] compare leurs feuilles à celles du πήγανον, on doit se demander si le πήγανον-légume n'était pas un *hypericum* de la section *Androsaemum*, à feuilles entières et persistantes, dont quelques espèces ont une odeur fétide analogue à celle de la rue [246].

La mauve, sur laquelle Apicius [247] a laissé des indications culinaires, μαλάχη ou μολόχη des Grecs [248], *malva* des Romains, est assez connue pour qu'il suffise de la citer. Le *corchorus*, herbe potagère fort peu estimée qu'on ne mangeait guère qu'en Égypte, et dont l'amertume avait passé en proverbe [249], était une tiliacée, notre *corchorus olitorius*. Quant au *strychnos*, toutes les plantes que les Grecs désignaient sous ce nom étaient des solanées. Le στρύχνος ou τρύχνος ἐδώδιμος paraît être le *solanum nigrum*, notre morelle, dont on peut en effet manger les feuilles bien que ses baies soient suspectes. Les Grecs la servaient sur leurs tables cuite aussi bien que crue [250].

Enfin l'unique bourgeon qu'il y ait à signaler ici est le bourgeon terminal du palmier, le chou-palmiste, que les Grecs n'apprirent à connaître qu'après avoir été mis en relation avec l'Asie. Il faut lire dans l'*Anabase* de Xénophon quel étonnement frappa ses soldats lorsqu'on leur offrit à manger l'ἐγκέφαλος φόινικος [251]. Plus tard cet aliment entra dans la vie des peuples de la Grèce [252]. Le palmier fournissait aussi à l'alimentation les bourgeons de son inflorescence femelle encore enveloppés dans leur spathe [253].

Nous arrivons maintenant aux fruits ou *poma*, qui sont ici très nombreux. En effet les anciens ont fait beaucoup plus de cas que nous des fruits sauvages. Ils acceptaient sur leurs tables bien des baies que récoltent seulement chez nous les enfants des villages, par exemple le fruit des églantiers [254]. Les Grecs divisaient les fruits en ὡραῖαι, ὀπῶραι et ἀκρόδρυα, divisions qui malheureusement ont manqué de constance et de netteté [255]. Aussi avons-nous cru devoir recourir aux termes latins, qui sont clairs pour tout le monde : *ficus*, *mala*, *baccae*, *siliquae*, *acini*, *mora*, *fraga*, *nuces*, *cucumeres*.

Le figuier, *ficus*, fournissait à l'alimentation non seulement ses jeunes rameaux, κραδαί (*cradephroriae*), qui se vendaient chez un marchand particulier [256], mais surtout ses fruits (σῦκα). La figue a été par excellence le fruit d'Athènes, et la barrière légale mise à son exportation [257], jointe à certains traits des mœurs de la Perse, qui ne permettaient pas à son roi d'user d'aliments étrangers, peut être invoquée parmi les causes qui ont hâté l'expédition de Xerxès. Hérodote de Lycie avait écrit un traité spécial sur les figues, auxquelles on attribuait avec raison le pouvoir de donner de l'embonpoint [258]. Les figues fraîches étaient estimées surtout quand elles se présentaient sur le marché comme primeurs [259] ; mais les figues sèches *caricae*, ἰσχάδες, étaient certainement le plus employé de tous les fruits, même après le repas et en superfétation [260]. Souvent on coupait la figue en deux avant de la faire sécher [261], ce qui donnait le *ficus duplicata*. Dans bien des bourgades on peut dire que les figues tenaient lieu de pain [262]. Dans la saison des figues, Caton diminuait la ration de pain des esclaves [263]. On avait plusieurs sortes de figues ; les plus grosses étaient les olynthiennes. On connaît celles de Caunus, ville de Carie, et leur rôle prophétique quand Crassus partit pour l'expédition où il perdit la vie [264].

Fig. 1445. Figues.

A côté du figuier se place le sycomore, *ficus sycomorus*, συκάμινος [265] ou συκόμορος [266], *ficus aegyptia* [267], qui tient du mûrier par ses feuilles et du figuier par son fruit. Ce fruit précoce, et qui tirait de sa précocité son nom hébreu *schikmim* (au pluriel), d'où le grec συκάμινος,

233 Athen. II, p. 62. — 234 Juven. XI, 68. — 235 Mart. XIII, 21. — 236 VI, 36. — 237 Diosc. II, CLXXI ; Plin. XXII, 80; Dodoëns *Pempt.* p. 543. — 238 Theophr. Περὶ αἰτίων, V, 15, 5. — 239 Theophr. Περὶ φυτῶν, VIII, 8, 4 ; Περὶ αἰτίων, V, 15, 5; Plin. XVIII, 44 ; Geop. II, 41. — 240 Plin. éd. Hardouin. t. II, p. 121. — 241 Fraas. *Syn. pl. Fl. class.* 82. — 242 Theophr. Περὶ φυτῶν I, 3, 1; I, 9, 4. — 243 *Ib.* I, 10, 4. — 244 Aristot. *Probl.* 18, p. 773 ; XX, 18; Theophr. Περὶ αἰτίων, V, 6, 10 ; cf. Diosc. III, 45. Sprengel a commis un contre-sens en traduisant : « quae juxta ficos provenit. » — 245 Diosc. III, cap. CLXI et CLXIII. — 246 Cf. Dodoëns *Pempt.* p. 77. — 247 Apic. n. 204. — 248 Athen. II, p. 59. — 249 Theophr. Περὶ φυτῶν, VII. 7, 2 ; Schol. Nic. *Ther.* 626 ; Schol. Arist. *Vesp.* 23 ; Plin. XXI, 52 et 106 ; Zenob. IV, 57 ; Diogen. *Paroemiogr. gr.* ed.v. Leutsch et Schneidewin, Gött., 1839, t. V, p. 36; Suid. *s. v.* — 250 Theophr. *O. c.* VII, 7, 2; Diosc. IV, c. LXXI, Gal. VI. p. 635. — 251 Xenoph. *Anab.* II, 3, 16. — 252 Voy. Athen. II, p. 71. — 253 Edict. Diocl. VI, 40 et le commentaire de M. Waddington. — 254 Gal. t. VI, p. 589. — 255 Voy. *Notes* du 1er vol. d'Oribase, p. 576. — 256 Eustath. p. 1409, 63. On voit (fig. 445) une corbeille de figues fraîches avec leurs rameaux et leurs folioles, d'après une peinture de Pompéi, *Pitt. d'Ercolano*, II. — 257 Antiphan. ap Athen. III, 74. — 258 Athen. XIV, 652. — 259 Athen. III, p. 78. Lucil. ap. Noniume, éd. Quicherat, p. 312, l. 10. — 260 Athen. III, 79. — 261 Pallad. IV, 10, 35. — 262 Plin. XV, 21. — 263 Cat. *R. rust.* 56. — 264 Cic. *De divin.* II, d. 40, 84. — 265 Theophr. *O. c.* IV, 2, 1 et 2. — 266 Gal. t. VI, p. 616. — 267 Plin. XIII, 14.

croissait cependant pendant toute l'année sur le tronc de l'arbre, d'où vient qu'il était une véritable ressource contre la disette. C'est par l'Orient que la Grèce a connu ces fruits, très abondants à Rhodes [268].

Le terme de *mala* comprend la plus grande partie des fruits des rosacées, même ceux des aurantiacées, la Grenade, et les jujubes. La plupart des arbres dont les Romains nommaient les fruits *mala* étaient appelés μηλέα par les Grecs, avec ou sans déterminatifs ; le mot μηλέα était même plus exactement généralisé dans son application aux rosacées. Plusieurs de ces fruits sont réunis avec des raisins et d'autres encore dans une des peintures déjà citées [269] trouvées à Rome en 1783.

Le premier de ces arbres est le pommier, dont les anciens connaissaient beaucoup de variétés, même celle qui rapporte deux fois l'an [270]. C'est Pline qui a le mieux décrit ces variétés [271], caractérisées par leur forme ronde comme les *mala epirotica* ou *orbiculata* [272], par leur couleur rouge comme les *mala syrica*, par leur grosseur comme les *mala appiana* (qui pour cette raison ne pouvaient être nos pommes d'api), par quelques phénomènes tératologiques comme les pommes-jumelles et celles où une feuille naissait du fruit. Ces pommes, auxquelles Pline en ajoutait beaucoup d'autres, nommées d'après leur pays d'origine, étaient distinguées par les anciens en pommes fades, douces ou sucrées, aigres et astringentes.

Fig. 1446. Pommes, poires, raisins, etc.

Ils les mangeaient aussi bien cuites que crues [273], cuites soit dans la vapeur d'eau, soit dans la cendre chaude, enduites d'une couche de pâte [274]. En Grèce, une sorte de pommes, désagréables à l'estomac (par leur crudité sans doute) et que l'on réservait pour les faire cuire dans une tourtière (πλάτανος) avait pris de cet usage le nom de πλατάνια [275].

Les poires, *pira*, avaient chez les anciens des variétés encore plus nombreuses, dont on peut voir la liste chez Pline [276], et qui variaient depuis un petit volume jusqu'à celui des μένατα de Galien. M. Fée, dans le commentaire qui accompagne le texte de Pline, de l'édition Panckoucke, s'est efforcé de déterminer ces variétés. On traitait les poires comme les pommes [277] ; on les servait parfois dans un bain d'eau [278]. Les poires conservées, c'est-à-dire coupées par tranches et séchées au soleil [279], passaient pour très nourrissantes ; on les mangeait bouillies dans du vin coupé d'eau. Elles tenaient lieu de bouillie aux paysans, de même que les pommes [280], surtout en temps de disette. Apicius a un plat aux poires.

Le coing a été très prisé des anciens sous le nom de κυδωνία (trouvé dans l'île de Crète) et de κοδωνία transcrit avec quelque altération dans le latin *malum cotoneum*. C'est à lui que Virgile faisait allusion dans un vers élégant sous le nom de *cana.... tenera lanugine mala* [281]. Il y a deux sortes de coings, les uns ronds, les autres allongés : ceux-ci étaient les στρουθόμηλα des Grecs, ou *mala struthea*, plus doux et moins astringents que les autres [282]. En enfant le coignassier ordinaire sur le coignassier à fruits allongés, on obtenait le *genus mulvianum* de Pline [283], la seule race de coings qui pût être mangée crue. Pline mentionne encore les *chrysomela*, qu'un sculpteur antique regardait comme les fruits des Hespérides et a placés dans les mains d'Hercule. Les coings sont déjà mentionnés par Alcman, par Stésichore [284] et par Hippocrate [285]. Glaucidès était l'organe de ses compatriotes en proclamant les coings les meilleurs de tous les fruits. En général on les cuisait soit dans le miel, soit par l'exposition au feu [286] ; Rufus recommande d'enlever les pépins et de les remplacer par du miel pour cuire ensuite le fruit sous la cendre enveloppé d'une couche de pâte [287]. Apicius a donné la recette d'un plat aux coings [288]. Enfin le coignassier servait encore à greffer le pommier ; la greffe obtenue portait des fruits d'une douceur particulière, que nous ne connaissons plus, et que les anciens nommaient μελίμηλα ou γλυκύμηλα [289], en latin *mala mustea* [290].

Les nèfles ont été sans doute connues des anciens, mais moins qu'on ne l'a cru. Le néflier (*mespilus germanica*) ne croît pas en Grèce, et en Italie seulement dans la région montagneuse. Galien s'est trompé sur son compte [291], ce qui prouve qu'il le connaissait assez peu. Le μεσπίλη de Théophraste [292] était un grand arbre à large cime et à feuilles profondément incisées ; ce n'était donc pas le néflier. Chez Dioscoride [293] il y a deux plantes complètement différentes. Celle du chapitre CLXIX convient à la description de Théophraste, elle s'appelle τρίκοκκος à cause des trois divisions de son fruit. Cela nous indique le *crataegus tanacetifolia*, nommé encore aujourd'hui τρικοκκιά en Grèce. La seconde plante de Dioscoride, celle du chapitre CLXX, qu'il n'indique qu'en Italie, est bien notre Néflier. Il la nomme ἐπιμηλίς, c'est-à-dire « un peu pommier » et rapporte à ses fruits les ἀμαμηλίδες d'Hippocrate [294], signalées aussi par le poète comique Aristomène et l'agriculteur Æschylidès [295] ; il n'y a guère de doute que leur ἀμαμηλίς ne soit aussi l'ὁμομηλίς de l'historien Aëthlius [296] ; entre les deux il n'y a probablement qu'une différence de prononciation dialectale. Il faut cependant faire observer que ces termes correspondent expressément à des fruits dépourvus de noyaux, sans doute à une race particulière. En tout cas, les nèfles ne seraient pas les *hypomelides* de Palladius [297], dont cet agriculteur dit que l'arbre recherche les lieux chauds et insolés, exposés au vent marin. Ces détails conviennent mieux au *crataegus Azarolus*, cultivé d'une manière générale à Naples encore au XVIe siècle [298].

Les fruits du *sorbus domestica*, τὰ ὄὗα ou οἶα, *sorba* des Latins, ont été mentionnés par Hippocrate [299]. Dioscoride rapporte que ces fruits ou sorbes, écrasés par la meule, fournissaient une farine d'orge grillée. Apicius a aussi [300] un plat de sorbes.

268 Diosc. I, 181. — 269 Voy. note 181. — 270 Theophr. Περὶ φυτῶν I, 14, 1. Plin. XVI, 50. — 271 Plin. XV, 15. — 272 Voy. Athen. III, p. 81. Diosc. I, c. CLXXII. — 273 Hippocr. t. VI, p. 553. — 274 Gal. *Alim. fac.* II, cap. XXI, t. VI, p. 596. — 275 Athen. III, 81-275. — 276 Plin. XV, 16. — 277 Hippocr. *L. c.* — 278 Alexis ap. Athen. XIV, p. 650. — 279 Plin. XV, 17; Gal. VI, p. 605; Pallad. III, 25, 9. — 280 Plin. XV, 17. — 281 Virg. *Ecl.* II, 51. — 282 Theophr. Περὶ φυτῶν, II, 2, 5; Philotim. ap. Athen. III, p. 81. — 283 Plin. XV, 10. — 284 Ap. Athen. III, p. 84. — 285 Hippocr. t. VI, p. 562. — 286 Diosc. I. — 287 Ap. Oribas. *Coll. méd.* l. IV, 2; t. 1er, p. 274; cf. Mart. XIII, 24. — 288 Apic. n. 170. — 289 Diosc. I, Dioph. in Geop. X, 20; Schneider ad Varron. I, 59, Mart. I, 44. — 290 Plin. XV, 15; « a celerite mitescendi. » — 291 Gal. t. VI, p. 619. Il est à croire que les μέσπιλα de Galien (*Alim. fac.* II, t. VI, p. 606) sont les fruits du μεσπίλη de Théophraste. Voy. Sprengel, *Comment. in Diosc.* p. 420. — 292 Theoph. III, 12, 5. — 293 Diosc. — 294 Hippocr. t. VIII, p. 104 et la note 1. — 295 Athen. XIV, p. 650. — 296 Ibid. — 297 Pallad. *Decembr.* 4. — 298 Matthiolen *Comm. in Dioscor.* [1560] p. 155. — 299 Hipp. t. VI, p. 562. — 300 Apic. n. 166.

L'origine des pêches est connue. C'est le poète latin Suevius cité par Macrobe [301] qui l'a indiquée le premier. L'Europe en a dû la connaissance et l'acclimatation à l'expédition d'Alexandre. D'après Pline, ces fruits furent longtemps rares et valurent à une certaine époque environ 30 sesterces la pièce. Comme on doit s'y attendre, Apicius a un plat aux pêches [302].

Palladius [303] distingue quatre sortes de pêches : *duracina*, *praecoqua*, *persica*, *armenia*. Les *persica* étaient des pêches ordinaires, velues; les *persica duriora* citées par Apicius ou *duracina*, plus estimées par Pline [304], ὠρᾶκινα des Géoponiques [305], celles dont la chair adhère au noyau [306]. Restent les *praecoqua* et les *armenia* appelés *armeniaca* par d'autres auteurs. Dioscoride identifie nettement ces deux termes [307]; le passage cité de Palladius, peut-être apocryphe, les distingue, mais Galien aussi [308], tout en convenant que certaines personnes les confondent. Il est évident qu'il y avait là deux types peu différents l'un de l'autre. Les *praecoqua*, ainsi nommées par Martial [309], fruits à maturité ou coction hâtive, sont les mêmes que les *praecocia*, qu'à l'époque de Pline on ne connaissait guère en Italie que depuis trente ans. C'étaient alors des fruits de luxe et d'un prix assez élevé. Plus tard ils devinrent d'un usage général, et le mot latin *praecocia* fut écrit en grec sous la forme πραικόκκιον, donné par Galien, en arabe sous la forme *berkouk*, qui donna au grec byzantin βερίκοκκα et à l'espagnol, avec l'article *al*, *albaricoque*, d'où est venu le français abricot [310].

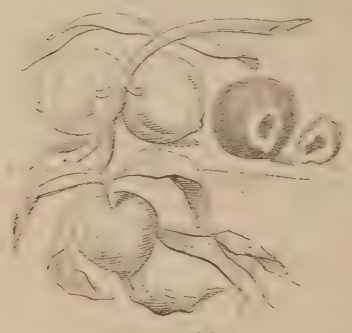

Fig. 1417. Pêches.

L'introduction du citronnier paraît remonter aussi à l'époque de l'expédition d'Alexandre. Les poètes comiques Antiphane et Ériphus [311] nous parlent du citron comme d'un objet de curiosité récemment importé à Athènes. C'était pour Théophraste [312], le premier qui l'ait décrit, le μῆλον τὸ μηδικὸν ἢ τὸ περσικὸν καλούμενον ; pour Pline, qui l'a traduit, le fruit du *malus assyria* ; pour Dioscoride le κεδρόμηλον [313], c'est-à-dire le fruit du κέδρος. Le nom de κέδρος a été donné par les Grecs à plusieurs conifères, notamment à un arbre d'Afrique, le *callitris quadrivalvis* Vent., dont le bois est nommé par les ébénistes bois de thuya, mais il appartenait aussi au citronnier [314], sans doute parce que les deux arbres possédaient la même odeur et servaient aux mêmes usages contre les insectes. Le mot κέδρος, ayant passé en latin sous la forme *citrus*, il en résulte que nous lui devons à la fois le nom du citronnier et celui du cèdre [315]. Chez Théophraste, le citronnier est un arbre épineux, déjà cultivé en Grèce de son temps, dont les fruits, doués d'une odeur excellente, y étaient employés pour corriger l'haleine, de même que chez les Mèdes [316] ; ces fruits furent longtemps restreints à l'usage médical. On ne possédait pas les variétés que nous avons du *citrus medica*. Aussi, bien qu'en trois cents ans, de Pline à Palladius, la culture du citronnier se fût répandue dans l'Italie méridionale, on ne fit pas des citrons le même usage que chez nous. Leur suc ne servait qu'à corriger le vinaigre de mauvaise qualité, et au temps de Galien [317] on en mangeait seulement avec du vinaigre et du garon la partie blanche intermédiaire entre la chair et l'écorce [318].

Les *mala granata* (ou *mala cum granis*) ont donné leur nom à la Grenade. L'arbre qui les portait était l'*arbor punica*, d'où le nom technique du grenadier, *punica granatum* L. Cependant il est à supposer que l'adjectif latin désigne ici la couleur pourpre des rameaux, de la fleur et du fruit, car le grenadier n'est pas spontané sur la côte d'Afrique [319]. En Grèce sa culture remonte à une très haute antiquité, car le terme de ῥοία (att. ῥόα) est déjà dans l'Odyssée : le grenadier habitait les jardins d'Alcinoüs ; il excitait les désirs de Tantale. On disait que Vénus l'avait planté à Chypre [320], ce qui indique bien son origine asiatique, confirmée par les recherches de géographie botanique. En Béotie, le nom local était σίδη [321], plus anciennement σίδδη d'après Callimaque [322], ce qui fait penser à la ville carienne de Σίδδα. Les anciens distinguaient des grenades douces, âpres, acides, vineuses, et des grenades sans pépins [323], le tout agréable au goût plutôt que nutritif. Galien assure qu'on ne mangeait jamais les grenades cuites, et Dioscoride que l'on employait comme assaisonnement les pépins de grenades acides dont on saupoudrait les mets et qu'on cuisait avec eux. Les anciens faisaient cuire dans l'enveloppe de la grenade (*malicorium*, τὰ σίδια Diosc.) [324] certaines substances pour leur communiquer un goût particulier.

Nous ne dirons rien ici des fruits du jujubier [LOTUS], et nous passerons de suite aux *baccae*, lesquelles différaient des *poma*, dans une classification ancienne qui manque assurément de netteté, par leur volume plus petit ou leur chair moins ferme. Ici se rencontrent d'abord les espèces du genre *prunus* de Linné, qui comprennent deux groupes, les Pruniers dont le fruit est revêtu d'un duvet céracé, et les Cerisiers, auxquels ce duvet manque. Ces deux groupes sont nettement caractérisés dans des vers d'Ovide [325]. Les véritables prunes, ou fruits des pruniers, étaient les *cerea pruna* [326]. Le *prunus spinosa*, dont les rameaux épineux [327] forment des broussailles [328] et des haies naturelles, était sans doute l'ἄχερδος d'Homère [329], et ses fruits, les *prunelles* de nos paysans, en Lorraine *brimbelles* [330], les βράβυλα [331]. Le *prunus insititia* L., aux fruits arrondis, sauvage dans nos bois et susceptible de culture, a chez Théophraste deux noms, σποδιάς pour l'arbre sauvage [332] et pour l'arbre cultivé κοκκυμηλέα, qui se rencontre déjà dans Archiloque [333] et dans Hipponax [334]. Ce dernier terme,

[301] Macrob. *Sat.* III, 18, 12. — [302] Apic. n. 167. — [303] Pallad. *Nov.* VII. — [304] Plin. XV, 11. — [305] Geopon. X, 13 et 15. — [306] Plin. XV, 34. — [307] Diosc. I. — [308] Gal. t. V, p. 594. — [309] Mart. XIII, 46. — [310] Le mot *praecocia*, qui a plus tard englobé dans son sens celui du fruit désigné d'abord par *armeniaca*, pouvait bien, en Italie, être appliqué par ceux qui distinguaient les deux termes, à une variété de pêche nommée encore aujourd'hui *precocha* à Naples. — [311] Ap. Athen. III, p. 84. — [312] Theophr. Περὶ φυτῶν, VII, 4, 2 et 3. — [313] Diosc. I. — [314] Phanias d'Erèse in Athen. III, 84 *d*. — [315] Voy. V. Hehn *Die Kulturpflanzen*, etc., 1re éd., p. 326, approuvé par Baudry, *Revue critique*, 1873, p. 229. — [316] Virg. *Georg.* II, 13. — [317] Gal. t. V, p. 618 et 619. — [318] Voy. Athen. III, 84 *a*. — [319] Alph. de Candolle, *Géogr. bot.* 891. Voy. la note de Hardouin sur le passage de Pline, XIII, 34. — [320] Eriphus in Athen. l. III, p. 84. — [321] Agatharchid. in Athen. XIV, p. 650 ; Plut. *Sympos.* V, 8, 2. Voy. Nicandre, *Alex.* 623. — [322] In *Lavacr. Pallad.* 28. — [323] Hippocr. t. VI, p. 562 ; Theophr. Περὶ φυτῶν, II, 2, 7 ; Περὶ αἰτίων, I, 9, 2., Diosc. I, c. CLI ; Gal. l. VI, p. 603 ; Ath. l. XIV, p. 650. — [324] Diosc. I. c. CLIII ; Plin. XXVIII, 43. — [325] Ovid. *Metam.* XIII, 818. — [326] Virg. *Ecl.* II, 53. — [327] Virg. *Georg.* IV, 145. — [328] Horat. *Ep.* I, 16, 8. — [329] Homer. *Od.* ξ 10. Cf. Sophocl. *Œdip. Colon.* 1596. — [330] Fée, *Flore de Théocrite*, 26. — [331] Athen. II, p. 50. — [332] Theophr. Περὶ φυτῶν, IX, 1, 2. — [333] Ap. Polluc. I, 132. — [334] Ap. Athen. II, 49.

prunier de Coucou, et le nom de son fruit, κοκκύμηλον, démontrent qu'on tenait en médiocre estime le prunier de nos bois. Aussi le remplaça-t-on volontiers par le *prunus domestica* L., à fruits ovales-allongés. Celui-ci, originaire d'Orient, le συριακὴ κοκκυμηλέα de Dioscoride[335], a porté aussi en Grèce le nom de προύμνη[336], mais ce terme venait de l'Orient, Galien indique[337] le nom de προῦμνα comme donné aux pruniers par les paysans des environs de Pergame. Les variétés cultivées par les anciens, en nombre considérable[338], portaient des noms dont quelques-uns attestent des procédés de culture singuliers pour nous. Ils avaient les prunes greffées sur pommier (*malina*) ou sur amandier (*amygdalina*). La plus estimée était la variété qui arrivait à l'état de pruneaux secs du pays d'origine, de Damas[339], et dont le nom, étendu plus tard en Grèce à toutes les prunes cultivées, a fourni au grec moderne celui de δαμασκηνιά, à l'anglais celui de *damsons*. Galien recommandait de manger les prunes cuites dans de l'eau miellée[340], Dioscoride dans du vin doux cuit.

Les cerises sont nettement classées par Pline[341] parmi les *baccae*. Il y a deux cerisiers principaux en Europe, le *prunus avium* L., sauvage de temps immémorial, et le *prunus cerasus* L., introduit à Rome par Lucullus après sa victoire sur Mithridate[342]. Ce sont les fruits noirs et acides du *prunus avium* L., qu'indiquait Ovide par le terme de *nigro liventia succo*, et Pline par celui de *nigerrima*. C'est le *prunus avium* que Théophraste désignait sous le nom de κράταιγος, si l'on comprend bien le témoignage d'Athénée. Le mot κέρασος paraît déjà bien avant Lucullus, chez Théophraste et chez Diphilus de Siphnos. Pour Théophraste[343], le κέρασος croît le long des rivières et dans le voisinage des eaux ; il ne le donne pas pour étranger ; il ne cite pas pour comestible son fruit à noyau tendre, et dit son feuillage semblable au feuillage découpé du μεσπίλη. Les seules analogies que ce κέρασος offre avec notre cerisier, c'est d'avoir la fleur rosacée, l'écorce spontanément ruptile et le fruit rouge. Chez Diphile, le sens se rapproche du nôtre[344] ; il vantait les cerises de Milet. Il est probable que les populations de l'Asie-Mineure ont donné le nom de κέρασος à un arbre à fruit rouge comme le κέρασος de Théophraste et de la Grèce ancienne, et que le κέρασος asiatique a donné son nom à la ville de Cérasonte et au *cerasus* des Latins, qui ont reçu ce mot avec l'arbre. Le terme manque au *De re rustica* de Caton. Les cerises des bois, nos merises, étaient confondues par les Romains sous le nom de *corna* avec les fruits des cornouillers[345].

Les cornouilles, *corna*, κράνεια, ne peuvent avoir eu dans l'alimentation des anciens qu'une place restreinte. Elles ne servent chez Homère[346] qu'à nourrir les cochons. Hippocrate les range positivement[347] parmi les fruits comestibles. C'étaient les fruits du cornouiller mâle, ainsi nommé à cause de la plus grande force de son bois[348]. On le cultivait, mais sans succès, paraît-il, puisque les cornouillers sauvages portaient de meilleurs fruits[349].

Nous devons encore signaler parmi les *baccae*, les fruits nommés *myxa* par Pline[350] et μυξάρια par Diodore[351], les baies du myrte et du genévrier, les fruits du plaqueminier, du gattilier, les dattes et les olives.

Les *myxae* sont les fruits d'une Cordiacée, le *cordia myxa* L. ; ces fruits que Théophraste compare à ceux du prunier[352] servaient, aux environs de Thèbes d'Égypte, à faire des tourtes. Les baies de Myrtes furent longtemps un aliment de prédilection pour les anciens Romains [CONDIMENTA] ; pour les Grecs, qui leur enlevaient leur âcreté en les faisant griller ou bouillir[353], c'étaient spécialement des mets de dessert[354]. Les baies des genévriers étaient nommées ἀρκευθίδες et κεδρίδες, parce que l'on désignait ces arbres sous les noms d'ἄρκευθος et de κέδρος, celui-ci commun à plusieurs conifères. Théophraste préférait les κεδρίδες[355], et Galien[356] les ἀρκευθίδες, les autres fruits devant subir une macération avant d'être servis. Les fruits du plaqueminier d'Europe, τὰ διόσπυρα, que Théophraste compare à ceux du κέρασος[357], sont donnés pour comestibles par Galien[358]. La graine du gattilier se mangeait grillée[359]. Comme cet arbre, le *vitex agnus castus* L., se nomme ἄγνος à cause de la pubescence de ses feuilles qu'un simple contact déflore, et que ἁγνός signifie chaste, on attribuait à tort à cette nourriture un effet tempérant.

Les dattes, φοίνικες, φοινικοβάλανοι, *palmulae*, ont été mentionnées pour la première fois par le poète dithyrambique Mélanippidès[360]. Les Grecs et les Romains ne les connaissaient que par importation. Au temps de Périclès, les Athéniens en recevaient déjà de la Phénicie[361] ; au temps de Platon, c'était déjà pour eux des fruits de dessert[362]. Aristote a cité les dattes sans noyau[363]. Pline ne connaissait pas moins de 49 espèces de dattes[364] ; les deux espèces les plus caractérisées étaient les dattes de la Thébaïde ou dattes-patètes[365] et les dattes-noix (καρυωτόι) qu'on tirait de la Palestine et principalement de Jéricho[366]. Parmi ces dernières, on distinguait encore comme une excellente variété les *nicolai*, longues d'un quart de coudée, et dont le nom vient de ce que le philosophe et historien Nicolas Damascène en envoyait à titre de rareté à l'empereur Auguste[367]. On les trouve plus d'une fois représentées dans les peintures de Pompéi (fig. 1448).

Fig. 1448. Dattes, figues et amandes.

Les olives étaient rarement mangées fraîches ; on utilisait parfois avec du pain celles qui étaient tombées de l'arbre, mais en général on les faisait mariner [SALAGMA].

Nous n'avons pas cité ici le *persea* des anciens, dont

335 Diosc. I, — 336 Theophr. Περὶ φυτῶν, IX, 1, 2. — 337 Gal. t. VI, p. 916. — 338 Plin. XV, 12. — 339 Diosc. Athen. *l. c.* — 340 Gal. t. VI, p. 614. — 341 Plin. XV, 34. — 342 Athen. II, p. 50 et 51 ; Plin. XV, 30. — 343 Theophr. *O. c.* III, 13. — 344 Ap. Athen. II, 51. — 345 Serv. *Ad Georg.* II, 18. — 346 Hom. *Od.* IX, 242. Voy. le commentaire d'Eustathe. Le fruit du cornouiller se serait nommé aussi πίτταξος. N'y a-t-il pas là une confusion avec πισταχία ? — 347 Hippocr. t. VI, p. 563. — 348 Theophr. *O. c.* III, 4, 3 ; III, 12, 1 et 2 ; Diosc. I, 173 ; cf. Plin. XVI, 77. — 349 Theophr. Περὶ φυτῶν, III, 2, 1 ; Περὶ αἰτίων, III, 1, 4, et III, 10, 2. — 350 Plin. XIII, 10 et XV, 12. — 351 Diod. Sic. I, 34. — 352 Theophr. Περὶ φυτῶν, IV, 2, 10. — 353 Gal. t. VI, p. 592. — 354 Diphil. ap. Athen. II, p. 52. Voy. aussi l'index dressé par Hermann Jacobi de l'édition des *Fragm. comic. gr.* donnée par Meineke. — 355 Voy. pour ces fruits, Theophr. Περὶ φυτῶν, III, 4, 5 ; Περὶ αἰτίων, VI, 14, 4 ; Περὶ ὀσμῶν, 5. — 356 Gal. t. VI, p. 590, 591. Diosc. I, cap. CIII. — 357 Theophr. Περὶ φυτῶν, III, 13, 3 ; — 358 Gal. t. VI, p. 621. — 359 Gal. t. VI, p. 550. — 360 Ap. Athen. l. XIV, p. 651. — 361 Hermipp. ap. Athen. l. I, p. 28. — 362 Voy. l'index cité de l'édition des *Fragm. comic. gr.* de Meineke. — 363 In Athen. XIV, p. 652. — 364 Plin. XIII, 9. — 365 Gal. t. VI, p. 607. — 366 Strab. t. XVI, p. 763. — 367 Athen. l. XIV, p. 652 ; cf. Plut. *Sympos.* VIII. 8, 1.

les fruits appartiendraient à cette catégorie, arbre singulier que tous les auteurs anciens ont dit être vénéneux en Perse et avoir perdu cette qualité en Égypte, où on l'avait transplanté. M. de Sacy, dans la *Description de l'Égypte* traduite par lui d'Abdallatif, a exposé tout ce que l'on sait de cet arbre perdu [368], et l'impossibilité où l'on est aujourd'hui de l'identifier.

Il est encore une catégorie de fruits difficiles à classer, *baccis similiora quam malis*, dit Pline [369]. Nous voulons parler des *tuberes* que Sextus Papirius apporta d'Afrique en Italie vers la fin du règne d'Auguste, et sur lesquels divers détails ont été donnés par Palladius [370]. On ignore absolument quels sont ces fruits.

La classe des *siliquae*, parmi les fruits comestibles, ne contient guère ici que ceux du Caroubier, notre *ceratonia siliqua* L. Théophraste s'élève avec raison contre ceux qui les nommaient figues d'Égypte [371]. La seule ressemblance que les caroubes offrent avec les figues, c'est qu'elles sont souvent attachées au bois même de l'arbre. Les caroubes, τὰ κεράτια, *siliquae graecae* ou *syriacae*, que la culture sut produire en Italie [372], ne paraissent pas avoir été fort en honneur chez les anciens, malgré le principe sucré qu'elles renferment. Galien [373] les regardait comme nuisibles à la santé et ne craint pas de dire qu'il aurait désiré qu'on n'eût pas importé ces fruits.

Les *acini* (pour nous les petites baies) étaient pour les Romains les fruits de la vigne et ceux du sureau.

Le raisin a été chez eux l'un des principaux fruits de dessert, comme il l'est chez nous. Il y avait des gens qui pendant deux mois de l'année [374] ne mangeaient que des figues et des raisins, avec un peu de pain, et qui cependant ne manquaient pas d'embonpoint. Les anciens distinguaient [375] des raisins de première qualité (εὐγενεῖς), c'est-à-dire des raisins charnus, des raisins doux, acides ou âpres, et des raisins vineux, dépourvus d'aucun goût particulier. Les anciens faisaient grand cas du raisin sec (σταφίς); il en est déjà question dans Hippocrate [376]; ils en distinguaient également plusieurs sortes [377]. Tantôt on en enlevait les pépins, tantôt on les tirait de variétés qui en étaient naturellement dépourvues. Théophraste indique le moyen d'obtenir ces variétés [378]. Les raisins secs, mélangés avec de la farine d'orge et de millet, et frits dans la poêle avec un œuf et du miel, formaient un appoint important à la cuisine [379] [PLACENTA].

Le sureau, ἀκτῆ, dans Hippocrate [380], ne joue que tout au plus un rôle alimentaire, mais Pline assure qu'on en mangeait les baies bouillies dans l'eau [381], et en effet Apicius en confectionnait un plat [382].

On sait que sous le nom de μόρα l'on confondait les fruits du mûrier et ceux de la ronce, comme nous le faisons sous le nom de mûres. Les premiers, μόρα, ἄβρυνα, συκάμινα [383] sont déjà mentionnés par Eschyle, par Sophocle [384] par Hippocrate [385] qui les range parmi les aliments. On les mangeait frais et même cuits [386]. Les seconds sont signalés de même par Eschyle et sous le nom de μόρα ἀπὸ τοῦ βάτου chez Hippocrate [387], sous le nom de βάτινα chez Galien [388] qui les abandonnait aux paysans. Pline les donne nettement pour comestibles [389].

La fraise, *fraga*, a été connue des anciens [390], mais comme un fruit sauvage, et l'on peut assurer qu'ils n'ont pas cultivé le fraisier. Il y avait un fruit qu'ils comparaient à la fraise, à cause de sa couleur et de son aspect mamelonné, celui de l'arbousier, le κόμαρος des Grecs. Les arbouses, τὰ μιμαίκυλα, paraissaient sur les tables au temps de Périclès, et cet usage persista longtemps, depuis Théophraste [391] jusqu'à Dioscoride [392], qui les regardait comme un assez triste aliment. Pline est du même avis et fait valoir à l'appui de son opinion le sens du mot *unedo*, qui désigne en latin l'arbousier et son fruit [393].

Nous arrivons maintenant aux *nuces*, ou fruits à enveloppes crustacées, qui comprennent 1° les noix; 2° les glands; 3° les châtaignes; 4° les noisettes; 5° les amandes; 6° les pistaches et 7° les fruits des abiétinées.

Le mot grec κάρυον et le mot latin *nux* se sont employés dans deux sens, l'un très étendu, comprenant tous les fruits que nous venons de nommer [394], comme nous en donnerons des exemples plus loin. Mais les mots κάρυα ou *nuces* sans adjectif se disaient exclusivement des fruits du noyer [395] et même quelquefois aussi avec un adjectif, comme τὰ στρόγγυλα κάρυα, τὰ βασιλικὰ κάρυα. Il faut même admettre αἱ περσικαί comme désignant les noix appelées περσικὰς ξηράς dans une inscription [396]. En effet, d'après Dioscoride [397] et Pline [398], les noix de la Perse s'appelaient chez les Grecs περσικαὶ et βασιλικαί. Cependant le noyer est parfaitement indigène en Grèce, comme l'a prouvé récemment M. de Heldreich [399]; aussi ces adjectifs désignaient-ils probablement certaine race de noix, préférée aux autres. Les noms sont ici une source de difficultés singulières. En latin le noyer a porté le nom de *juglans*, et les noix celui de *nuces juglandes*, tandis que c'est la châtaigne qui s'est appelée en grec Διὸς βάλανος. Les anciens ont mangé les noix fraîches, les noix sèches ramollies dans l'eau [400], et même grillées dans le four [401]. On les prenait au dessert, quelquefois aussi avec du garon au commencement du repas.

Les glands ont sans aucun doute été mangés par les peuples riverains de la Méditerranée. Les preuves n'en sont peut-être pas aussi nombreuses qu'on l'a dit. On a cité le καρπότροφος δρῦς, de Lycophron [402]. Mais, d'après le scoliaste d'Aristophane [403] et Hésychius, δρῦς était, dans le vocabulaire primitif de la Grèce, le nom générique de l'arbre, et un synonyme de δένδρον. On a aussi beaucoup cité un oracle de Delphes, rapporté par Hérodote [404], où le mot βαλανήφαγοι pourrait ne désigner que des mangeurs de châtaignes [405]. Dans le vers d'Homère [406],

τοῖσι δὲ Κίρκη
πὰρ' ἄκυλον βάλανόν τ' ἔβαλεν....

nous savons par Pline [407] et par Amphis [408] qu'ἄκυλος dé-

[368] Cf. E. Meyer, *Nicolai Damasc. De plantis*, p. 101. — [369] XV, 14. — [370] X, 14. — [371] Theoph. Περὶ φυτῶν, IV, 2, 4. — [372] Colum. V, 10, 20 : Id. *De arbor.* 25. — [373] Gal. t. VI, p. 615. — [374] Gal. p. 573. — [375] Colum. XII, 45. Plin. XIV, 3 ; Pallad. XII, 12. — [376] Hippocr. t. VI. p. 266. — [377] Gal. t. VI. p. 580-582. — [378] Theophr. Περὶ αἰτιῶν, III, 14, 6. — [379] Diosc. V, 4. — [380] Hipp. t. VI, p. 562. — [381] Plin. XVI, 71. — [382] Apic. n. 124. — [383] Athen. II, p. 51. — [384] Ap. Athen. II, p. 51. — [385] Hipp. t. VI. p. 562. — [386] Gal. t. VI, p. 586 et XIII, p. 589. — [387] Hipp. t. VI, p. 242. — [388] Gal. t. VI, p. 620, 621. — [389] Plin. XVIV, 73. — [390] Plin. XV, 28 ; XXI, 50 ; Ovid. *Metam.* I, 804. — [391] Theophr. Περὶ φυτῶν, III, 16, 4. — [392] Diosc. I, 175. — [393] Plin. XV 28 : « ut cui nomen sit unias tantum edendi. » Sur l'erreur de synonymie commise à l'égard de l'*unedo* par Galien, voy. Sprengel *Comm. in Diosc.* p. 420. — [394] Etym. M. p. 283 ; Cramer, *Anecd. Oxon.* III, p. 357 ; Schol. Nicandr. *Alex.* 99 ; Isid. *Orig.* XVII, 7 ; Athen. II, p. 52 ; Macrob. *Sat.* II. 14. — [395] Gal. t. VI, p. 609 ; Geop. X, 73 ; Varr. *Ling. lat.* V, 182. — [396] *C. inscr. gr.* n° 123. — [397] Diosc. I, 178. — [398] Plin. XV, 24. : « Perside a regibus translatae. » — [399] De Heldreich, *Beiträge zur Kenntniss des Vaterlandes des Nussbaums*, in *Sitzungsberichte des botanischen Vereins der Provinz Brandenburg*, 1879, p. 147 et s. — [400] Gal. t. VI, p. 610-611. — [401] Diosc. *l. c.* ; Athen. II, p. 53, 54. — [402] Lycophr. *Alex.* 1423. — [403] Aristoph. *Equit.* 672 ; Hesych. *s. v.* — [404] Herod. I, 66. — [405] De Heldreich. *o. c.* p. 149, note 7. — [406] Hom. *Od.* IX, 242. — [407] Plin. XVI, 8. — [408] In Athen. p. 150, t. II.

signe le gland d'un chêne, le πρῖνος ou chêne vert [409]; resterait donc βάλανον pour la châtaigne. Toutefois on a quant au sens de βάλανος, *gland*, et quant aux anciens usages des peuples de la Grèce, un passage non équivoque d'Hésiode [410] et d'autres témoignages probants.

D'ailleurs l'antiquité a été unanime à conserver la tradition qui faisait des anciens Arcadiens des mangeurs de glands. Les échos de cette tradition, encore vivants chez Aristote, [411] et chez Galien [412], se rencontrent non seulement chez un poète comme Apollonius de Rhodes [413], mais jusque chez un prosateur comme Plutarque [414]. On fait remarquer que φηγός dérive de φήγω et *esculus* de *esca*. Bien que nous n'ayons trouvé aucun texte où *esculus* désigne positivement un chêne comestible, il n'est pas douteux qu'on n'ait mangé des glands en Italie. Dans les temps de disette on savait les moudre pour en faire de la farine et même du pain [415]. Les glands étaient surtout estimés en Espagne, où on les admettait sur les tables au second service, surtout après les avoir fait cuire sous la cendre. Ce sont là les βάλανοι ὄπτοι d'Oribase [416]. Il s'agit là des glands doux, fruits du *quercus ballota*, le *bellouth* des Arabes [417], qui doit avoir été le φηγός de Théophraste [418] ou son ἡμερίς, et peut-être tous les deux. Le *quercus ballota* croît en effet en Grèce, ainsi qu'en Espagne, où ses glands sont encore en usage vulgaire dans l'alimentation [419].

La châtaigne est un des fruits qui ont le plus varié de nom pendant les divers âges de l'antiquité. Nous avons cité plus haut celui de Διος βάλανος, fréquent chez Théophraste [420], qui la décrit fort bien, enveloppée dans un involucre épineux, ἐν ἐχίνῳ ἀκανθώδει [421]. Chez Hippocrate [422], par opposition aux noix, κάρυα τὰ στρόγγυλα, les châtaignes sont les noix larges, κάρυα τὰ πλατέα, expression qui a traversé bien des siècles [423] pour reparaître dans un des extraits de Dioclès faits par Oribase [424]. Dioscoride, dans son chapitre Περὶ καστάνων [425], s'exprime ainsi : αἱ δὲ σαρδιαναὶ βάλανοι, ἅς τινες λόπιμα ἢ κάστανα καλοῦσιν, ἢ μότα, ἢ Διὸς βαλάνους, etc. C'est la seule fois que paraît le terme μότα, qu'un certain Agélochus a écrit ἄμωτα [426]. C'était un terme de Sinope. Cependant le nom de κάστανον prévalut et détermina celui de beaucoup de localités [427]. Le scoliaste de Nicandre [428] connaissait quatres races de châtaignes, désignées d'après leur origine et les caractères de leur involucre par : τὸ σαρδιανὸν, τὸ λόπιμον, τὸ μαλακὸν, et τὸ γυμνόλοπον. « Sardibus eae (castaneae nuces) provenere primum, » dit Pline [429]. Τὸ μαλακόν fait penser aux *castaneae molles* de Virgile [430], τὸ γυμνόλοπον aux *nuces calvas* de Caton, et τὸ λόπιμον au *purgabilis* de Pline. Galien ajoute à ces noms celui de λευκῆναι, d'un bourg de l'Ida [431]. Les κάρυα εὐβοϊκά n'étaient encore que des châtaignes [432]. Ces fruits, nommés καστανᾶια dans l'inscription n° 123 du recueil de Bœckh, ont été une consommation habituelle pour les anciens. On les torréfiait et même on les réduisait en farine.

Vient maintenant le noisetier, καρύα ἡρακλεωτική de Théophraste et de Dioclès [433], qui l'ont distingué soigneusement du châtaignier, ce qui ruine une opinion d'Oppius rapportée par Macrobe [434]. Les noisettes se mangeaient fraîches ou grillées. Ces fruits se nomment encore aujourd'hui λεφτοκαρυά [435] et φουντουκιά, du turc *fonduk*. Le mot turc est apparenté à plusieurs termes analogues du pehlvi et du persan [436]. Cela nous montre que les termes anciens de λεπτοκάρυα et de ποντικὰ κάρυα, identifiés par Dioscoride [437], devaient désigner la noisette, et que le second de ces deux termes anciens n'avait probablement pas un sens géographique. Ce n'est que pour mémoire qu'il faut enregistrer une opinion contraire inscrite dans la compilation d'Athénée [438]. En latin, les noisettes étaient les *nuces avellanae* et les *nuces praenestinae*. Ce sont cette fois-là des noms de pays. *Avellanae* vient, d'après Pline [439], d'Abellanae, village de la Campanie; et si les noisettes ont gardé le nom de Préneste, c'est pour un fait historique que Tite-Live rapporte avec détails [440] : une troupe d'habitants de cette ville s'étant renfermée dans Casilinum, s'y trouvait assiégée par Annibal et réduite à la plus extrême famine, lorsque les Romains confièrent aux eaux du Volturne des claies chargées de ces fruits, que le courant porta sous les murs de Casilinum.

L'amandier existait à peine à Rome au temps de Caton, qui en nomme les fruits *nuces graecas* [441]; c'est aussi à cet arbre qu'il faut rapporter, d'après le passage un peu incohérent de Pline [442], le *nux mollusca* dont l'amande rompait sa coque. Des amandes ont été figurées plusieurs fois dans les peintures de Pompéi (fig. 1419). On connaît des amandes dont le péricarpe extérieur se fend spontanément sur l'arbre. En Grèce l'amandier était bien plus ancien. Le terme d'ἀμυγδάλη, qui paraît assez fréquemment dans Hippocrate [443], est purement sémitique d'après Movers [444], et les amandes de Naxos étaient célèbres. Les anciens distinguaient parfaitement les amandes douces des amandes amères [445]. Ils faisaient griller les premières. Les amandes amères ont passé dans toute l'antiquité pour empêcher l'ivresse quand on les mangeait avant de boire [446].

Fig. 1449. Amandes.

Les pistaches sont les fruits du *pistacia vera*, le πιστακία des Grecs, dont le nom trahit l'origine persane comme celui du τέρμινθος [447], notre térébinthe. Pline classe nettement les pistaches parmi les *nuces* [448]; elles sont venues à Rome par la Syrie. Discoride [449] donne le fruit rouge du térébinthe comme comestible aussi; on lui reconnaissait [450] un goût piquant et agréable [CONDIMENTA].

Restent, pour en finir avec les *nuces*, les fruits du pin pignon, *pinus pinea L.* Les cônes de ce pin, le πεύκη κωνοφόρος de Théophraste [451], ont reçu aussi des noms variés chez les Grecs ; κόκκωνα chez Solon [452], κόκκαλοι chez Hippocrate [453], κῶνοι dans l'inscription n° 123 déjà citée,

[409] Gal. t. VI, p. 778. — [410] Hesiod. *Op. et dies*, 240. — [411] Aristot. Περὶ τῆς Γεγεατῶν πολιτείας. — [412] Gal. t. VI, p. 621. — [413] *Argon.* IV, 265. — [414] *Coriolan*, Id. *De carn. esu*, p. 993, éd. Xylander. — [415] Plin. XVI, 6. — [416] Orib. t. III, p. 180. — [417] De ce terme arabe vient le mot latinisé *belotae* dans le *De plantis* de Nicolas Damascène, éd. E. Meyer, p. 21, l. 14. — [418] Theophr. Περὶ φυτῶν, III, 8, 2. — [419] Fée, *Comment. de Pline* de l'édit. Panckoucke, XVI, 6. — [420] Voy. l'index de l'édit. Wimmer. — [421] Theophr. *O. c.* III, 16, 1. — [422] Hippocr. t. VI, p. 564. — [423] Voy. un passage de Philotime in Athen. II, p. 53. — [424] Orib. t. III. p. 180. — [425] Diosc. I, 145. — [426] In Athen. II, p. 54. — [427] Voy. De Heldreich, *Musinitza*, p. 11 (*Archiv für Mittel-und zugrichischen Philologie*, t. 1er). — [428] *Alexiph.* 271. — [429] Plin. XV, 25. — [430] Virg. *Ecl.* I, 82. — [431] Gal. t. VI, p. 778. — [432] Voy. Dieuchès in Orib. *Coll. med.* l. IV, cap. VII, t. Ier, p. 291 ; et Mnesith. in Athen. p. 54. — [433] In Athen. II, 53. — [434] Macrob. *Sat.* III. 18, 7. — [435] De Heldreich, *Musinitza*, p. 12. — [436] Voy. Pott, *Kurdische Studien*, in Lassen's *Zeitschrift*, t. VII. — [437] Diosc. I, c. CLXXIX; cf. Gal. t. VI, p. 609. — [438] Athen. II, 53. — [439] Plin. XV, 24. — [440] Tit. Liv. XXIII, 19. — [441] Cat. *R. rust.* VIII, 2. — [442] Plin, XV, 24. — [443] Voy. l'index de M. Littré, — [444] Movers *Die Phönizier*, I, 578. 586. — [445] Theophr. Περὶ φυτῶν, II, 7. 7; Περὶ ὁσμῶν, 16. — [446] Diosc. Περὶ τῶν ἡδίστων, I, 2 ; Plut. *Sympos.* I, 6. — [447] Voy. Pott. *l. cit.* — [448] Plin. XIII, 10. — [449] Diosc. I, 111. — [450] Theophr. Περὶ αἰτίων, VI, 14, 4. — [451] Theophr. Περὶ φυτῶν, II, 2, 6. — [452] Phrynicus, ed. Lobbeck, p. 396. — [453] Hippocr. t. II, p. 466

terme resté le plus vulgaire en Grèce, στροβιλοι à l'époque de Galien[454], qui éclaircit toute cette synonymie, aujourd'hui κουκκουναριά[455]; quant aux amandes renfermées dans ces cônes, c'étaient les ὀστρακίδες du médecin Mnésithée[456], les πυρῆνες de la même inscription, le πιτυΐς de Dioscoride[457] ou les κάρυα πιτύινα. En latin c'étaient chez Caton[458] les *pineae nuces*, dont Pline[459] énumère plusieurs variétés, sans qu'on soit bien sûr qu'il s'agisse toujours là des fruits du *pinus pinea*. Le même Pline rapporte que les habitants du Piémont donnaient le nom d'*aquiceli* aux pignons doux cuits dans le miel. On voit encore des pignons doux figurer dans les Saturnales de Macrobe[460] au v^e^ siècle de notre ère.

Les fruits des cucurbitacées étaient au nombre de cinq dans les potagers des anciens. Hippocrate en signale trois : 1° le κολοκύντη ou κολοκύνθη[461]; 2° le σικυὸς ὠμὸς[462]; et 3° le σικυὸς πέπων[463], qui, d'après Galien[464], s'est appelé également πέπων et σικυοπέπων. Les adjectifs ὠμὸς et πέπων sont opposés l'un à l'autre; ὠμὸς signifie le fruit vert dans sa crudité, tel qu'on mange le cornichon avant qu'il soit développé en concombre; πέπων, de la même racine que le verbe πέπτω[465], désigne le fruit arrivé à une sorte de coction naturelle par une maturité complète. Quant à ὁ δὲ ἕτερος πέπων, que M. Littré a admis[466], il nous paraît que c'est une mauvaise leçon d'où le mot πέπων doit disparaître, et cela sur l'autorité de plusieurs manuscrits : le sens est ὁ δὲ ἕτερος (σικυός). Théophraste a encore le κολοκύνθη dont il ne connaît qu'une sorte[467]. Les trois variétés de σικυός qu'il indique dans le même passage ne sont que des races locales. Il nomme enfin le σικύα qui avait[468] des rangées de graines écartées dans son fruit, ce qui pour nous le rapproche du πέπων. Un passage de Speusippe[469] nous autorise d'ailleurs à identifier complètement ces deux termes. Dioscoride a aussi le κολοκύνθη[470]. Chez lui le terme σικυός ou σικύα devient σίκυς. Son σίκυς ἥμερος[471] est le σικυὸς ὠμός d'Hippocrate; son chapitre suivant traite du πέπων. Quant à son σίκυς ἄγριος, qui n'est pas comestible, c'est une cucurbitacée toute différente, le *momordica elaterium* [UNGUENTA]. De ces trois cucurbitacées, les plus anciennement connues des peuples de la région méditerranéenne, le κολοκύνθη se distinguait par sa rotondité[472]; c'était notre potiron. On le mangeait soit bouilli dans l'eau vinaigrée, soit avec de la moutarde, soit bouilli[473]. Il faisait souvent le fond d'un de ces ragoûts aromatiques dont les Romains étaient friands[474]. En Grèce on le réservait à la nourriture des esclaves pour l'hiver, en le coupant par tranches qui séchaient suspendues dans la fumée[475]. Le σικυὸς ὠμὸς ou σίκυς était le cornichon [SALAGMA]. Le πέπων ne peut avoir été que le melon ou la pastèque. Le grec moderne πέπωνα indique le premier sens. Mais les passages cités de Dioscoride et un autre de Galien[476] montrent que le πέπων excitait le vomissement, surtout par sa racine, que l'on réduisait en poudre pour exercer cette influence émétique. On ne le mangeait cru qu'avant sa maturité[477] et à cette époque Galien recommande soigneusement de s'abstenir de sa chair intérieure où sont renfermées les graines. Ces détails nous écartent singulièrement du melon. Le πέπων, qu'Ibn Beithâr (n° 303) traduit par *battich*, c'est-à-dire *pastèque*, fournissait un mets agréable quand on enlevait l'écorce pour faire cuire ce fruit dans un mélange d'huile, de vinaigre et de miel.

Une quatrième cucurbitacée, ἡ ἰνδικὴ κολοκύνθη, ἣ καὶ αὐτὴ καὶ σικύα, dit Ménodore[478], ainsi nommée parce que ses graines venaient de l'Inde, était la gourde, qui servait habituellement dans l'alimentation, surtout bouillie. Enfin le *melopepo* de Pline[479] existe encore dans nos potagers. Le radical μηλον, expliqué par Pline, indique que ce fruit ressemblait à celui du cognassier. Nous possédons encore des melons de la grosseur d'une orange qui doivent se rapprocher de cette race, toute nouvelle quand Pline écrivait, et qui, nommée *melo* par Palladius[480], nous a fourni le nom du melon.

Cette étude du régime végétal des anciens se termine naturellement par celle des champignons, dont le tissu azoté se rapproche par ses qualités alimentaires de celui des animaux. Les termes spéciaux qui désignent les champignons (μύκητει, *fungi*) chez les anciens sont nombreux, et plusieurs d'entre eux, tels qu'*agaricus*, *boletus* (βωλίτης), *amanites*, ont été conservés dans la nomenclature moderne. Mais les termes modernes sont loin de correspondre aux termes anciens. Comme βωλίτης signifie en grec une masse sphéroïde et que Pline parle du *volva* et de la couleur rouge du *boletus*, il est probable que ce nom désigne l'*agaricus caesareus* ou oronge vraie, espèce du midi de l'Europe, dont l'hyménium se mangeait, comme le prouve le texte de Galien[481]. Pline ajoute : *temere*[482], et son texte montre que les paysans de l'Italie, de même que les nôtres, confondaient à leurs dépens la vraie et la fausse oronge. Les « *fungorum tutissimi qui rubent* » de Pline[483] peuvent être identifiés, grâce à une des fresques de Pompéi que reproduit la figure 1420 : c'est bien là notre *lactarius deliciosus*.

Fig. 1450. Champignons.

Les *fungi pratenses* dont Horace vante l'excellence[484] sont évidemment les pratelles (*agaricus campestris*), que nos horticulteurs ont appris à cultiver sur couche artificielle. Les *spongioli* d'Apicius[485] devaient être nos morilles, dont l'hyménium a l'aspect d'une éponge, si le texte d'Apicius porte bien *spongioli*[486]. Quant aux *fungi faginei* et aux *funguli*, ce serait beaucoup s'avancer que de leur assigner une détermination précise.

Il est déjà question de l'emploi alimentaire des champignons dans Hippocrate[487] et dans Épicharme. Ces végétaux semblent avoir été assez employés en Grèce, sans toutefois y être considérés comme un mets de choix[488]. Dioscoride les tenait toujours et avec raison comme d'une

454 Gal. t. XIII, p. 10. — 455 Fraas. *Synon. plant. Flor. class.* p. 264. — 456 In Athen. II, p. 57. — 457 Diosc. I. — 458 Cat. *R. rust.* 48, 3. — 459 Plin. XV, 9. — 460 Macrob. *Sat.* III, 18, 14. — 461 Hippocr. t. VI, p. 266. — 462 Hippocr. t. VI, p. 564. — 463 Hippocr. t. V, p. 438 et 462; t. VI, p. 266, 458 et 564. — 464 Gal. t. VI, p. 565. — 465 Gal. *Ibid.* — 466 Hippocr. t. VI, p. 266, § 57. Le sens est : ὁδὲ ἕτερος (σικυὸς). — 467 Theophr. Περὶ φυτῶν, VII, 4. 6. — 468 Theophr. *O. c.* I, 11. 4. — 469 In Athen. II, 69. — 470 Diosc. II, 161. — 471 Diosc. II, 162. — 472 Menodor, ap. Athen. II, 59. — 473 Diphil. Siph. ap. Athen. *l. cit.* — 474 Apic. n. 67-74. — 475 Nicand. ap. Athen. II, 58. — 476 Gal. t. VI, p. 566. — 477 Phanius ap. Athen. II, 69. — 478 Ap. Athen. II. 59. Il faut évidemment lire ἡ et non ἡ comme l'a conservé même Schweighaeuser. — 479 Plin. XIX, 23. — 480 Pallad. IV, 9. — 481 Gal. t. IV, p. 655; Juven. V, 148 : « fungi ponentur amicis, boletus domino ; » Martial III, 60, 5 : « sunt tibi boleti, fungos ego sumo suillos. » — 482 Plin. XXII, 46. — 483 Plin. XXII, 47. — 484 Hor. *Sat.* II, 5, 20. — 485 Apic. n. 190. — 486 *Spongioli* résulte d'une correction d'Humelberg. N'oublions pas que σφογγίδιος désigne le fond de l'artichaut. — 487 Hipp. V. 454. — 488 Antiph. ap. Athen. II, p. 60.

digestion difficile [489]. Ils étaient très recherchés chez les Romains; Pline [490] les nomme *opimi cibi*, sans dissimuler leurs dangers [VENENUM]. On les coupait avec des couteaux d'ambre jaune ou d'argent; quelques amateurs ne dédaignaient pas de descendre à la cuisine pour les préparer. On en faisait venir de secs de Bithynie. On les mangeait crus, grillés ou bouillis. Diphilus de Siphnos veut qu'on les prépare avec du vinaigre, du miel et du sel.

Les truffes, qui sont, comme on sait, des champignons hypogés, ont été fort appréciées par les anciens, bien que, selon toute probabilité, ils n'en connussent pas les meilleures espèces. Galien [491] les tient pour un aliment aqueux et sans goût prononcé, qui sert seulement de substratum aux assaisonnements. Cependant Théophraste [492] en a connu deux espèces particulières appelées μίσυ et ἴτυν, dont l'une venait de Cyrènes et l'autre de Thrace, qui avaient toutes deux une saveur très agréable et une odeur de chair. Suivant Dioscoride [493] on mangeait les truffes crues ou grillées. Apicius a encore d'autres manières de les préparer.

II. La nourriture végétale, dont nous venons d'indiquer les éléments, fut dans l'origine à peu près la seule connue des peuples anciens. Sans recourir, pour justifier cette affirmation, aux louanges d'un caractère un peu légendaire prodiguées par les poètes à l'antique frugalité [494], il suffit de rappeler [ARBORES SACRAE, p. 356] les traditions qui rapportaient à l'enfance de l'humanité le culte de certains arbres sa première nourriture, tels que le chêne à glands doux, le figuier, l'olivier et d'autres encore. La coutume se conserva longtemps à Athènes de servir tous les ans aux Dioscures un repas composé de fromage, d'un gâteau, d'olives mûries sur l'arbre et de poireaux, en mémoire de l'ancienne manière de vivre [495]. Dans les plus somptueux festins de l'Iliade, il n'entre guère, en fait de viande, que de la chair de bœuf bouillie. On ne se nourrissait de celle des oiseaux qu'en cas de nécessité; de même dans l'Odyssée, où sont représentées tant de scènes de la vie maritime, on ne mange guère de poisson; ou, quand cela se trouve, Ulysse s'en excuse sur une faim pressante [496], comme ailleurs Ménélas. Les Athéniens eux-mêmes avaient été frappés de cette profonde différence entre les mœurs de leurs ancêtres et les leurs, et cela dès le IVe siècle avant l'ère chrétienne [497]. On vantait alors l'utilité d'un régime simple et salubre : saine pensée dont on trouva un écho répété, mais inutile en présence du luxe toujours croissant, chez Horace [498], chez Pline [499] et jusque chez Macrobe [500]. Ce luxe de la table ne consista pas seulement à y faire figurer les meilleurs morceaux, et pour cela à nourrir dans des garennes, dans des volières, dans des viviers, des animaux préparés à point pour des convives blasés; on s'ingénia à y servir les êtres les plus rares de la création, c'est-à-dire les plus difficiles à rencontrer, partant les plus chers à acquérir. Les nécessités de la vie avaient dans le commencement forcé l'homme encore sauvage à essayer de tous les végétaux, parfois à ses dépens; les abus d'une civilisation trop raffinée le portèrent à goûter, ne fût-ce que par ostentation, de presque toutes les substances animales.

Pour mettre de l'ordre dans cette étude du régime animal, il importe de considérer séparément les qualités de l'individu dans l'espèce alimentaire, et celles de l'espèce elle-même [501]. L'animal dont nous faisons notre nourriture varie en effet selon son âge, son état physiologique, son état de domestication ou de liberté, selon les lieux qu'il habite et selon la saison où on le capture.

L'influence de l'âge était bien connue des anciens, qui reconnaissaient avec raison comme préférable la chair des animaux adultes, encore voisins de la jeunesse [502], et surtout rejetaient celle des bêtes âgées [503]. Dans l'état physiologique, ils considéraient comme nous l'importance de la santé, et plus que nous celle du sexe, bien qu'ils aient varié sur ce point. Toutes choses égales d'ailleurs, le médecin Philotime [504] préférait les femelles; le faisan mâle était cependant réputé meilleur que sa poule [505]. Les mâles étaient surtout recherchés après une castration préalable [506], notamment les boucs et les béliers; pour les femelles des mammifères on avait généralement soin d'éviter la période de lactation qui les affaiblit [507]. L'état de domestication a été fort étudié par les anciens, plus proches que nous de l'origine de cet état. La même espèce, à l'état de domestication, leur semblait avoir une chair humide, à l'état sauvage une chair plus dure et plus sèche, moins grasse et plus facile à conserver longtemps [508], nourrissant davantage et laissant moins de résidu. C'est pour cela que Celse la trouvait plus légère à la digestion [509]. La station occupée par l'animal (*solum, coelum, aqua*) était fort considérée. On savait par exemple que de la nourriture des perdrix dépendait le goût de leur chair. Les perdrix de Cirrha avaient mauvaise réputation; elles sentaient l'ail, ce qu'Élien [510] attribue à l'instinct préservateur de l'animal. Le poisson était plus léger pris sur un fond de galet que sur un fond de sable, plus léger sur le sable que sur la vase [511], plus salubre dans la haute mer qu'à l'embouchure marécageuse des fleuves, par lesquels s'écoulaient les immondices des villes [512]. C'est ce que Galien fait notamment remarquer du muge et des murènes [513]. Si le rivage le long duquel vivaient les poissons regardait au nord, le poisson passait pour bien meilleur : celui d'un grand étang, ou même du Pont-Euxin, semblait inférieur à celui de la haute mer. Pour Mnésithée d'Athènes [514], le meilleur poisson se trouvait dans les bas fonds, à l'abri du vent. Il y a toujours eu certaines eaux renommées, le Rhin pour ses perches, le Tibre pour ses bars [515], surtout entre les deux ponts de Rome [516]. C'est au printemps que les poissons sont généralement les meilleurs, à cause de l'époque ordinaire de leur frai [517]; les oiseaux en automne, à cause de l'abondance des fruits dont ils se nourrissent, et les herbivores à l'époque où le gazon est le plus abondant [518].

Les animaux qui remplissaient les meilleures de ces conditions ne rentraient pas toujours pour cela dans l'alimentation des anciens. Chaque peuple exceptait de la sienne quelque animal, consacré par lui à une

489 Diosc. IV, c. LXXXIII. — 490 Plin. XXII, 46 et 47. — 491 Gal. t. VI, p. 655. — 492 Theophr. I, 6, 9. Le terme γεράντειον, qu'on lit dans certaines éditions d'Athénée, et qui caractérise une sorte de truffe, doit être lu κεραύνιον. — 493 Dioscor II. — 494 Ovid. *Fast.* I, 197 et s.; Juv. XI, 77 et s. — 495 Ath. IV, 13. — 496 *Od.* XII, 331. — 497 Eust. *Ad. Od.* XII, 320; cf. Plat. *Rep.* III, p. 404 c; Suid. *S. v.* Ὀψηροί; Plut. *Is. et Osir.* 7; Id. *Quaest. Symp.* VIII, 8, 3. — 498 Hor. *Sat.* II, 1, 70; II, 2, 70 et s. — 499 Plin. XI, 117; XVIII, 40; XIX, 51 et 52. — 500 Macr. *Sat.* VII, cap. IV et V. — 501 Cels. p. 88, Paris, 1826. — 502 Philotim. ap. Oribas. I, p. 185. — 503 Gal. t. VI, p. 663; Orib. I, 181. — 504 Ap. Orib. *l. c.* — 505 Ath. XIV, 654. — 506 Gal. *l. c.* — 507 Cels. *l. c.* — 508 Gal. t. VI, p. 681. — 509 Cels. p. 89. — 510 Aelian. IV, XIII. — 511 Orib. t. I, p. 213. — 512 Gal. t. VI. p. 709. — 513 Gal. t. VI, p. 722. — 514 Ath. VIII, 358. — 515 Xenocr. éd. Coray. 9'. — 516 Plin. IX, 54. Hor. *Sat.* II, 2, 32; Lucil. ap. Macr. *Sat.* III, 12. — 517 Xenocr. éd. Coray, 8'. — 518 Gal. t. VI, p. 665.

divinité. Ce n'était pas toujours l'idée religieuse qui causait de semblables interdictions. Le nom de l'agneau est rattaché à une racine sanscrite *han* (*occidere*), d'où le dérivé également sanscrit *aghnya*, et *aghna*, *non laedendum* [519], l'animal qu'il ne faut pas tuer prématurément, mais conserver pour le profit futur. Cette dérivation concorde avec une vive réprimande que, dans l'Iliade [520], Priam adresse à ses fils, qu'il qualifie, au milieu de ses invectives, de « ravisseurs d'agneaux et de chevreaux, » animaux qui appartenaient à la cité et se trouvaient placés sous la sauvegarde publique. Le sentiment de la nécessité de cette protection fut plus tard empreint, chez les Athéniens, dans une mesure législative spéciale [521]; même du temps d'Athénée, un vestige de ces dispositions anciennes subsistait encore, concernant la prêtresse de Minerve à laquelle il était interdit d'immoler une jeune brebis, et même de goûter du fromage fait avec son lait [522]. De même, à Rome, la religion protégea longtemps le bœuf, le compagnon du travail de l'homme [523]. D'autres interdictions furent formulées dans des lois anciennes contre l'usage d'une nourriture trop choisie, notamment dans la loi Fannia qui prescrivait aux Romains de n'admettre sur leurs tables, en fait d'oiseaux, qu'une seule poule; encore fallait-il que la poule n'eût pas été engraissée [524] [SUMPTUARIAE LEGES]. D'autres raisons ont imposé le respect de certains animaux : ce sont les services qu'ils rendent en détruisant des êtres nuisibles, comme le font les ibis et les cigognes en avalant les serpents [525]; en Thessalie il y eut peine de mort pour le meurtre d'une cigogne, et un Romain qui, pour affecter un luxe bizarre, s'en fit servir une contre la coutume, en fut puni par les railleries du peuple.

Outre les animaux interdits, il y en avait que la mauvaise qualité de leur chair écartait du régime ordinaire. Terpsion, qui fut le maître d'Archestrate, avait soigneusement énuméré dans sa *Gastronomie* de quels mets il convenait de s'abstenir [526]. Nous rencontrons ici des faits singuliers. L'antiquité a été unanime à considérer comme dangereuse la chair de la caille, parce que cet oiseau était supposé se nourrir d'herbes vénéneuses [527], telles que la ciguë, l'ellébore, l'aconit napel. La chair de la salamandre aussi était regardée comme mortelle [528]. Le mépris que l'on avait du lézard et de la tortue [529] était justifié par le mauvais goût du *Testudo Cephalo*, le ποντίας χελώνη, que l'on pêche dans la Méditerranée, sinon par celui du *Testudo graeca*, le χελώνη χερσαῖα [530]. Un proverbe cité par Athénée [531] prouve qu'il régnait chez les anciens au moins une grande indécision quant à l'usage de la tortue. La chair du cerf était rejetée comme indigeste [532]; Galien mettait sur le même rang celle de l'âne, fût-il jeune et de cette belle race d'Orient que Mécène avait vainement essayé de mettre en honneur [533]. Manger des solipèdes était mal vu; c'était se ravaler au rang d'un esclave [534] Galien condamne l'usage alimentaire du cheval aussi bien que celui du chameau. Ces prescriptions n'ont de valeur historique que pour les contrées et les époques où elles ont été écrites, car Aristote tient au contraire la chair du chameau pour un mets fort agréable [535], et Diodore [536] rapporte qu'en Arabie on en faisait un très grand usage. Suivant Hérodote [537], en Perse, les riches se faisaient servir, au jour de leur fête, un bœuf, un âne, un cheval, un chameau rôti en entier; et du temps de Galien [538] on mangeait de l'âne et du chameau à Alexandrie.

Reste le chien. Sa chair est présentée comme un aliment usité dans plusieurs passages de la collection hippocratique [539]. A une époque plus reculée [540], les jeunes chiens paraissaient fréquemment sur les tables, de même que chez les Romains [541] où cette nourriture était encore en usage, au temps de Pline, dans les festins d'un caractère religieux. Aussi est-on étonné de lire dans Sextus Empiricus que la chair de chien était considérée comme un mets impur. Quant au renard, s'il est aussi entré dans l'alimentation, comme en témoignent quelques passages des auteurs anciens [542], ce n'a jamais été que d'une manière accessoire.

En énumérant les nombreuses espèces animales dont les peuples de l'antiquité se sont nourris avec plus de constance [543], il faut observer un ordre scientifique, et il convient ici de suivre celui des anciens, c'est-à-dire de commencer par les quadrupèdes (τὰ πεζὰ, τὰ τετράποδα) pour continuer par les oiseaux, les limaçons, et enfin l'immense catégorie des animaux aquatiques (τὰ ἔνυδρα).

Les quadrupèdes n'ont pas offert à l'alimentation seulement leur chair. On est quelque peu étonné de trouver dans le traité de la vertu des aliments de Galien un chapitre sur le sang des animaux [544]. Le sang de lièvre, dit-il, est excellent, et on a coutume de le faire cuire avec les viscères de cet animal, ce qui nous prouve que notre « civet » est d'origine assez ancienne. On servait aussi sur les tables le sang du porc, et Homère n'avait pas ignoré la valeur nutritive de celui de la chèvre. Seul le sang de taureau était soigneusement exclu. L'antiquité s'est accordée à lui reconnaître des propriétés délétères [545], et lui a attribué la mort d'Annibal [546] ainsi que celle de Thémistocle [547]. Pour le lait, apprécié par les anciens comme il l'est par nous, et pour ses dérivés l'*oxygala*, le beurre et le fromage, nous renvoyons aux articles spéciaux [LAC, BUTYRUM, CASEUM].

Lorsque les peuples que nous étudions firent entrer les quadrupèdes dans leur nourriture, ils tirèrent de leurs diverses parties des produits plus variés que nous. Non seulement ils mangeaient toute bouillie leur chair, que l'on pouvait acheter chez le marchand de cette sorte de comestibles (ὁ ἐφθοπώλης), mais encore ils connaissaient,

[519] Pictet, *Orig. Indo-europ.* I, 363. Voyez plus haut ce qui est dit d'ἀγνός, *castus, non temerandus*, et d'ἄγνος, la plante dont les feuilles sont revêtues d'un duvet que le moindre contact suffit pour déflorer. — [520] Hom. ap. Ath. I, p. 9. XXIV, 262. — [521] Philochor. ap. Ath. *l. l.*; Androt. ap. Ath. IX, p. 375. — [522] Ath. *l. c.* — [523] Virg. *Georg.* II, 537, et Serv. *ad l.*; Cic. *Nat. deor.* II, 63, 159; Varro, R. *rust.* II, 5, 4; Ovid. *Fast.* I, 362 : IV, 413; Plin. VIII, 70; Colum. VI, 2. — [524] Tertull. *Apol.* VI. — [525] Plin. X, 31; Buffon, *Œuvres*, éd. Cuvier, 1831, t. XXV, p. 399. — [526] Ath. VIII, p. 337. — [527] Gal. *De theriaca*, l. I, c. VI; Sext.-Emp. *Hypot.* I. I, cap. XIV; Didym. in *Geopon.* l. XIV; cf. Schenk, *Observ. med.* l. I, p. 133. — [528] Aelian. IX, XXVIII. — [529] Orib. t. I, p. 182. — [530] Voy. les tortues figurées dans les pl. de l'*Expédition de Morée*, Zoologie, pl. VI, IX. — [531] Ath. VIII, 337; voy. pour l'explication de ce proverbe, Zenob. VI, 19 et les notes de M. Schneidewin dans ses *Paroemiographi graeci*. — [532] Gal. t. VI, p. 664. — [533] Plin. VIII, 68. — [534] Orib. I, 178. — [535] Aristot. *Hist. anim.* l. VI, p. 578, l. 14. — [536] Diod. Sic. I, 54, 6. — [537] Herod. I, 133. — [538] Gal. t. VI, p. 486; t. XII, p. 142. — [539] Hippocr. t. VI, p. 356; t. VII, p. 88 et 240. — [540] Ath. l. VII, p. 282. Mnesith. ap. Orib. I, 181. — [541] Plin. XXIX, 14. — [542] Hippocr. t. VI, p. 564; Gal. t. VI, p. 665 et t. XV, p. 882; Ath. l. VII, p. 282; l. IX, p. 375; Orib. I, 181. — [543] Voy. Castellani, *De esu carnium ap. veteres*, in Grouov. *Antiq. gr.* IX, 362. — [544] Gal. *Alim. fac.* l. III, cap. XVIII, t. VI, p. 699. — [545] Voy. Notes du 1er vol. d'Oribase, p. 645. — [546] Plutarch. *Flamin.* 29. — [547] Aristoph. *Equit.* 34. Ceci n'est pas d'accord avec certaines légendes d'après lesquelles la prêtresse de la Terre, à Égire, trouvait dans le sang de taureau une vertu divinatrice (Plin. XXVIII, 41), ou le buvait pour éprouver sa virginité (Paus. VII, XXV, 13).

sous le nom de *suffocatio*, un mode particulier de cuisson [COQUINARIA RES]. Sans doute ils servaient sur leurs tables, comme nous, la langue des animaux [548], leurs reins ou rognons, leur cœur, leur foie, surtout le *foie gras*, inventé en Sicile [549], et extrait d'animaux engraissés avec des figues [550]. Mais ils se nourrissaient aussi d'organes dont le nom même est inconnu à nos cuisinières, par exemple les glandes salivaires et les ganglions lymphatiques [551], le thymus, qui ne se développe au devant du cou que chez les jeunes mammifères, les mamelles, les testicules [552], etc. En outre, les intestins et leurs annexes, que nous n'oserions pas admettre sur une table bien servie, étaient en grand honneur sous les noms multiples, et difficiles à identifier exactement, de *lactes*, κοιλία, χόρδαι (ὀρύαι, Epicharme), χόλιξ, ἤνυστρον, νῆστις; d'où le latin *jejunum*). C'étaient là les ἄκρεα μόρια. Pour n'abandonner aucune parcelle utile de tissu animal, on creusait jusque dans les canaux osseux afin d'en retirer la moelle, et l'on extrayait même du canal rachidien jusqu'à la moelle épinière, plus estimée que la cervelle, comme étant moins nauséeuse [553].

Les espèces vraiment alimentaires de quadrupèdes étaient le bœuf, le porc, la chèvre, le mouton, le lièvre, le lapin et le loir. Nous avons déjà parlé de la viande de bœuf, qui passait pour avoir servi de nourriture à Hercule [554], et qui avait, dès l'origine, en Grèce, un rôle prépondérant, de même qu'aujourd'hui en Europe. Comme cette viande est lourde à la digestion, et qu'elle passait pour engendrer les affections atrabilaires [555], elle céda de bonne heure le premier rôle dans l'alimentation à celle du porc, qui paraît déjà dans l'Odyssée [556]. Les anciens sont inépuisables dans les louanges qu'ils accordent au porc [557]; on le trouvait fort léger à l'estomac en comparaison du bœuf [558]. Les athlètes, dont le régime avait tant d'importance [ATHLETAE, p. 517 et s.], et auxquels leur camarade Pythagore (qu'il ne faut pas confondre avec le philosophe [559]) fit changer leur diète, disait-on, d'abord purement végétale [560] et composée principalement de figues [561], se nourrirent alors de bœuf, de taureau, de chèvre et de bouc; mais plus tard leurs médecins voulurent qu'ils substituassent à ces viandes si lourdes celle du porc. Il leur suffisait de la remplacer un seul jour par un poids égal d'une autre nourriture pour ressentir une diminution de leurs forces. On croyait la chair du porc semblable à celle de l'homme [562]; de là sans doute une préférence, dans ce cas fort logique. C'était le porc encore jeune, mais adulte et à chair ferme (δέλφαξ) que l'on préférait et qu'on engraissait pour la nourriture [563] : le cochon de lait (γαλαθῆνος, *porcus lactens*) [564], quoique jugé par les médecins trop humide, et capable d'engendrer plutôt de la lymphe que du sang [565], était recherché sur la table des riches Romains. On en voit un sur un large plat que porte un des jeunes esclaves des peintures déjà citées, découvertes au siècle dernier près de Saint-Jean de Latran [566]. Le porc d'étable, non engraissé pour la table, était abandonné aux esclaves. On servait souvent l'animal tout entier; Athénée nous a conservé l'exploit d'un cuisinier qui le présenta moitié bouilli et moitié rôti [567], et de plus farci. Le cochon farci était nommé par les Romains *sus trojanus*, en souvenir du cheval de Troie, farci d'hommes et d'armes. On conservait comme chez nous le porc sous forme de jambon πέρνα, κωλῆ, κωλήν, κωλία [568], le *tuccetum* de Perse [569], le *fumosa perna* d'Horace [570]. Plusieurs contrées en Asie-Mineure, et l'Étrurie, le Picenum, la Gaule cisalpine en Italie, les pays des Séquanes en Gaule, des Ménapiens en Belgique, celui des Cerretani en Espagne, étaient réputés pour la fabrication du jambon [571]. La couenne de lard, surtout celle du sanglier, était un mets très estimé chez les Romains (*callus* et *laridum* dans Plaute [572], *lardum* dans Horace [573], en grec κόλλοψ [574] et καλλωσόν). On préférait la peau épaisse de la partie postérieure du dos et de la partie supérieure du cou, lorsqu'elle formait des excroissances sous lesquelles se cachaient de petits amas de graisse : c'étaient là les *glandia* [575], dont une loi somptuaire avait défendu l'usage à Rome [576]. Toutes les parties du porc formaient des plats plus ou moins recherchés, les pieds (*petasones ungulae*, *ungellae*), les oreilles, la hure (*sinciput*, ῥύγχος [577]), les abattis (τὰ ἀκροκώλια), les entrailles (*aqualiculum*), même la cervelle [578] malgré les défenses des Pythagoriciens; de sa chair et de son sang même le charcutier tirait aussi les mêmes produits qu'aujourd'hui [PORCINARIUS]. On recherchait les testicules des mâles [579]. On engraissait les truies avec des figues pour rendre leur foie meilleur [580]; mais c'étaient surtout leurs organes sexuels que l'on apprêtait pour la table, tant leurs tétines (*sumen*, οὖθαρ, ὑπογάστριον), bien entendu au moment de la lactation, que leur matrice elle-même, *vulva*, et celle-ci non seulement dans l'état de vacuité [581], mais surtout dans l'état de primiparité et quand la portée

Fig. 1451. Cochon de lait.

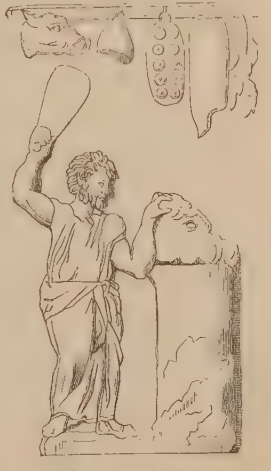

Fig. 1452. Charcutier.

548 Gal. t. VI, p. 676. — 549 Plin. VIII, 77. — 550 Gal. t. VI, p. 679. On sait que de cette habitude sont venus, à l'époque de la décadence littéraire, les nouveaux noms du foie, συκωτόν en Grèce et *ficatum* en latin, d'où le français *foie*. — 551 Voy. le chapitre Περὶ ἀδένων de Galien, t. VI, p. 673. — 552 Gal. t. VI, p. 676; Ath. l. IX, p. 396. — 553 Gal. t. VI, p. 778. — 554 Athen. l. VII, p. 276. — 555 Hippocr. t. II, p. 88. — 556 ap. Athen. l. IX, p. 375. — 557 Voy. Hippocr. II, 92; Plat. comic. ap. Clem. Alexandr. *Strom.* VII, VI, p. 304; Plin. VIII, 51; Plut. *Symp.* IV, IV, 4 et IV, V, 1; Oppian. *Halieut.* III, 442; Aelian. IX, XXVIII; Orib. t. I, p. 207 et les notes de Bussemaker et Daremberg, l. II, c. XXVIII, p. 584. — 558 Ceis, p. 88. — 559 Diog.-Laërt. *Pythag.*; Iamblich. ib. I, *De vita Pythag.* c. IV. — 560 Rufus ap. Oribas. t. I, p. 51. — 561 Plin. XXIII, 63. — 562 Simeon Seth. *Synt.* p. 119. — 563 Athen. IX, p. 383 et XIV, p. 356. — 564 Ath. IX, p. 396; Martial. III, 47, 12; Col. VII, 9, 4. — 565 Orib. I, 215. — 566 Cassini *Pitture antiche*. — 567 Ath. IX, 376. — 568 *Ib.* XIV, p. 657; Poll. VI, 52. — 569 Pers. II, 43. Voy. Bréal, *Tables eugubines*, p. 259, 586; Mart. XIII, 54, 55. — 570 Hor. *Sat.* II, 2, 117 et 4, 60; Pers. VI, 70, et le commentaire de l'édition de Jahn. — 571 Strab. III, p. 162; IV, p. 197; V, p. 218; Athen. XIV, p. 687 e; Polyb. II, 15; XII, 4; Varro, *R. rust.* II, 4, 10; Mart. XIII, 35 et 54; Edict. Diocl. IV, 8 et la note de M. Waddington. — 572 *Capt.* IV, III, 3 et 4; *Pseud.* I, II, 33; *Persa*, II, V, 4; Apic. n. 259. — 573 Hor. *Sat.* II, 6, 64. Voy. aussi Isid. *Orig.* XX, 1, 24 : Taxea lardum est gallice dictum, etc. » — 574 Hesych. *s. v.*; Florent. in Geopon. XIX, 6. — 575 Notes du 1er vol. d'Oribase, p. 613. — 576 Plin. VIII, 51; XXXVI, 2. — 577 Plin. *l. l.*; *Judicium coci et pist.* ap. Wernsdorf, *Poet. lat. min.* II, p. 236; Schneider *ad* Cat. *De re rust.* 162; Ath. III, 96. — 578 Ath. II, 66. — 579 Gal. t. VI, p. 676. — 580 Plin. VIII, 77. Édit. de Dioclétien, IV, 6. — 581 Hor. *Ep.* I, 15, 41; Plin. *Ep.* I, 15, 3; Juv. XI, 84; Lucian. *Hist. conscr.* 56; Apic. n. 260, 261 et s., n. 258 : *vulvae steriles*. édit. Diocletien, IV, 4.

avait été expulsée avant terme : c'est le μήτρα ἐκβολάς des auteurs grecs [582]. Dans un bas-relief de la villa Albani [583], on voit plusieurs de ces morceaux, la tête, un jambon, les tétines, une flèche de lard, suspendus à une barre, dans la boutique d'un charcutier. Celui-ci, tenant un large couperet, est en train d'accommoder une hure posée devant lui sur un billot.

Le sanglier, qui est le porc à l'état sauvage, *aper*, *sus ferus*, κάπρος, σύαγρος pour σῦς ἄγριος, ἀσχέδωρος en Sicile [584], dont Caton le censeur réprouvait l'usage, fut aussi servi tout entier sur les tables [585], et d'abord par un certain Publius Servilius Rullus. Cependant on le partageait aussi en plusieurs morceaux, dont le plus estimé était le râble (*lumbus aprugnus*). Le terme de κάπρος ἐκτομίας, sanglier châtré, employé par Antiphane [586], donne à penser que l'on élevait peut-être les jeunes marcassins avant de les lâcher dans les *vivaria*.

La chèvre et même le mouton ne tenaient dans l'alimentation qu'une place assez restreinte. Aux yeux de Galien, la chair d'agneau était humide et insuffisante pour la nutrition [587] ; elle avait, disait-on, plus de lait que de sang [588]. La chair de la brebis semblait plus mauvaise encore, donnant plus de résidu ; celle de la chèvre âcre et de qualité pire. On préférait les mâles de ces animaux, mais après une castration préalable, et à double fin, car leurs testicules étaient recherchés pour la table.

Nous ne parlons pas ici du cerf, dont la chair a un goût par trop sauvage [589], bien qu'Antiphane l'ait énumérée parmi les aliments [590] ; mais nous devons citer le *Dama* (*Antilope Dama* L.) mentionné par Juvénal [591], ainsi que son *Pygargus* [592], qui est la gazelle d'Egypte, *Antilope Oryx* Pall. [593].

Le lièvre, *lepus*, λαγώς, δασυποῦς, très estimé des Grecs aussi bien que des Romains [594], se servait rôti ou en civet [595], comme nous l'avons déjà indiqué, ou encore recouvert d'huile et de fromage, assaisonné avec de la coriandre et du sel ou avec d'autres aromates [596]. Parfois on le suspendait au préalable dans la fumée [597].

Le lapin, *cuniculus*, originaire d'Espagne [598], se répandit de bonne heure en Corse [599]. C'étaient les lapereaux qu'on estimait le plus, retirés vivants du ventre de la mère ou arrachés tout jeunes à ses mamelles.

Les loirs, *glires*, ont été peu connus des Grecs, témoin le sage de Galien [600] qui ne les cite qu'en Italie, et l'incertitude où l'on est de leur véritable nom grec [601]. Au contraire les Romains les recherchaient beaucoup. Il en est déjà question dans Plaute [602]. Sous le consulat de M. Aemilius Scaurus, 115 ans av. J.-C., une loi somptuaire en interdit l'usage [603]. Malgré cette loi, Q. Fulvius Lupinus ou Hirpinus [604], qui était contemporain de Varron, s'avisa de les élever [GLIRARIUM]. Apicius [605] les faisait entrer dans un hachis. On estimait les loirs d'autant qu'ils pesaient davantage, et pour en montrer le prix le maître faisait parfois apporter des balances dans les festins [606].

Il n'est presque pas d'oiseau de leur pays que les anciens n'aient fait servir à leur nourriture. Les oiseaux chanteurs eux-mêmes ont paru sur leurs tables, sacrifiés à leur somptuosité et à leur ostentation [607]. Apicius a consacré un livre tout entier de son traité d'art culinaire à l'assaisonnement des oiseaux. Nous devons même au goût des anciens pour la bonne chère et pour l'ornement de leurs tables, la domestication de la pintade, oiseau de Numidie, celle du faisan, l'oiseau du Phase, celle du coq, originaire de la Perse, et celle du paon, venu de l'Inde. Ne pouvant à propos de nourriture énumérer tous les oiseaux connus des anciens, nous devons nous borner à quelques détails sur les plus importants, placés dans l'ordre de la classification de Blainville.

Nous mentionnerons : parmi les préhenseurs le *psittacus*, qui est la grande perruche à collier rouge, *psittacus Alexandri* L., oiseau qui fut apporté en Grèce par Onésicrite, commandant de la flotte d'Alexandre. Les instructions d'Apicius nous prouvent que cet oiseau rare a été l'une des victimes du luxe des Romains [608].

Parmi les passereaux dentirostres : 1° le merle, *merula*, κόσσυφος et κόψιχος [609] ; — 2° l'étourneau, *strudus*, ψαρ [610] ; — 3° la grive, *turdus*, κίγλη, *turdus musicus* L. [611], qui

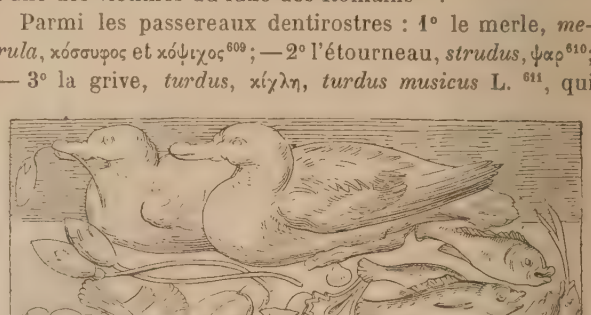

Fig. 1453. Grives, canards, poissons divers.

fut de bonne heure très estimée en Grèce [612] et nourrie chez les Romains dans les grandes volières décrites par Varron [ORNITHON], pour faire les délices des gourmets [613], assez friands pour en distinguer les sexes au goût [614] ; — 4° la draine, ἰξοφάγος [615], *turdus viscivorus* L. ; — 5° le loriot, χλωρίον, *galgulus*, assez recherché pour que l'on en fît un objet de commerce [616], et difficile à reconnaître sous la dénomination de κινάμωμος ὄρνις [617] ; — 6° le bec-figue, συκαλίς [618], que l'on chassait dans la saison des figues ; — 7° une sorte de fauvette, le *motacilla troglodytes* Gmel., en grec τρωγλίτης ou πυργίτης, qui se nichait dans les cavités des vieilles tours en ruines [619].

Parmi les passereaux conirostres : 1° le pinson, σπίνος [620] ; — 2° l'ortolan, dont les noms anciens, *miliaria* [621], κεγχρίς, indiquent la nourriture habituelle.

Les colombins ont été fort connus des anciens. Les gens riches de Rome construisaient pour leur multiplication de véritables palais [ORNITHON], et consacraient des sommes considérables à l'achat d'un seul couple de ces

582 Ath. III, 100 ; cf. Plin. XI, 84. — 583 Guattani, *Monum ined.* 1786, Sett. S. ; Zoega, *Bassirilievi antichi*, XXVIII. — 584 Athen. IX, 401. — 585 Hor. *Sat.* II, 4, 40 ; cf. 3, 324 et 8, 6 ; Juv. I, 140 ; V, 115 ; voy. encore Stat. *Silv.* IV, 6, 10 ; Mart. VII, 27, etc. ; Plin. VIII, 50, 78 ; XI, 78 ; Ath. IV, 130. — 586 Ap. Ath. IX, 402. — 587 Gal. t. VI, p. 663. — 588 Juv. XI, 68. — 589 Gal. t. VI, p. 664. — 590 Ap. Ath. IX, 402. — 591 Juv. XI, 121 ; cf. Buffon, t. XVII, p. 149. — 592 Juv. XI, 138. — 593 Buffon, t. XVII. p. 155. — 594 Aristoph. *Equit.* 1200 ; *Ach.* 1006 ; *Pac.* 1150 ; *Eccl.* 843 ; Athen. IX, 61 ; Martial. XIII, 92 : « Inter quadrupedes mattea prima lepus ». — 595 Archestrat. ap. Ath. IX, 399 ; Apic. n. 400. — 596 Apic. n. 395. — 597 Apic. n. 401. — 598 Aelian. XIII, 15. — 599 Polyb. XII, III. — 600 Gal. t. VI, p. 166. — 601 Notes du 1er vol. d'Oribase, p. 607. — 602 Ap. Non. p. 119. — 603 Plin. VIII, 82 et s. XXXVI, 2. — 604 Plin. VIII, 78 et 82. — 605 Apic. n. 408. — 606 Amm. Marcell. XXVIII, IV, 13. — 607 Plin. X, 72. — 608 Apic. n. 234. — 609 Ath. II, 65, — 610 Ath. II, 55. — 611 Ath. II, 65. — 612 Menechm. ap. Ath. II, 65, 68 ; VI, 95 ; VII, 71 ; XIV, 4 ; Aristoph. *Pac.* 531, 1149, 1195. — 613 Mor. *Ep. I*, 15, 40 et 59. Mart. XIII, 92 la fig. est tirée d'une fresque de Pompéi, Niccolini, *Case di Pomp*, casa del Franco, pl. II. — 614 Scol. ad Pers. VI, 24. — 615 Aristot. ap. Ath. II, 65. — 616 Plin. X, 50. — 617 Aelian. II, 34. — 618 Alex. Mynd. ap. Ath. II, 60. — 619 Gal. t. VI, p. 435 et 700. Voy. la note du tome 1er d'Oribase, p. 588, laquelle prouve que les traducteurs ont mal à propos, dans le texte correspondant, traduit πυργίτης par moineau domestique. — 620 Ath. II, 65. — 621 Varr. *De ling. lat.* 4,

oiseaux dont le sang même [622] est entré spécialement dans l'alimentation. Les différents types de colombins sont d'une détermination difficile, surtout parce que Buffon a traité celle des pigeons différemment dans deux passages, selon qu'il avait lu Aristote sur le texte grec ou sur la traduction latine [623]. Les colombins, dont le nom générique était en grec περιστερά, sont, dans les écrits des anciens, au nombre de quatre : 1° le ramier, qui fait son nid sur les *ramées*, *columba palumbus* L., φᾶσσα ou φᾶττα [624] et *palumbes* [625] ; — 2° le petit-ramier, φάψ, désigné par quelques naturalistes sous le nom de *palumbus minor*, et que Buffon regarde comme une variété du précédent ; — 3° le pigeon de rocher ou de colombier, *columba domestica* L., proprement περιστερά en grec et *columba* en latin, dont les anciens ont distingué plusieurs variétés : en Grèce l'οἰνάς, plus grand et de couleur vineuse, le πελεῖα, plus petit ; en Italie le pigeon sauvage et le pigeon domestique, dont le croisement avait produit une nombreuse pustérité ; — 4° la tourterelle, *turtur*, τρυγών.

Parmi les gallinacés, nous rencontrons : le paon, la pintade, le faisan, les tétras, le coq, l'attagen et la perdrix. Le paon, τάως, *pavo*, originaire de l'Asie, où il vivait en liberté dans les grands bois [626] et d'où le rapportaient les flottes de Salomon [627], fut introduit à Samos, où son effigie fut placée sur les monnaies, puis se répandit dans tout le monde grec et romain [628]. A Rome ce fut l'orateur Hortensius qui fit servir le premier de la chair de paon, dans un festin qu'il donna pour fêter son entrée dans le collège des augures. Bientôt il n'y eut plus de dîner somptueux sans cet oiseau [629], apprécié sans doute pour son plumage [630] plus que pour sa chair, assez en tout cas pour qu'un seul œuf de paon, bon à être couvé, valût cinq sesterces et un de ces animaux quarante.

La pintade, μελεαγρίς [631], *afra* ou *numidica avis* [632], *gallina africana* [633], dont l'élève en Grèce s'était concentrée en Étolie et en Béotie [634], était encore de grand prix à Rome au temps de Varron, bien que cet oiseau n'ait pas la chair excellente, et ne soit entré dans la cuisine des anciens qu'à cause de leur goût pour tous les produits étranges et rares.

Le faisan, φασιανός, *fasianus*, dont la tradition [635] rapportait l'introduction aux Argonautes, ne parut sans doute en Grèce que beaucoup plus tard. La première mention que nous en trouvions remonte à l'époque de Solon [636]. Il eut dès qu'on le connut la réputation culinaire qu'il méritait [637]. A Alexandrie il était élevé dans le palais des Ptolémées, où on le recevait de la Médie [638]. Dans certains festins somptueux, chaque convive voyait paraître sur la table qui lui était destinée, un de ces oiseaux dont le prix était élevé et se trouve limité dans l'Édit de Dioclétien [639] ; enfin dans la cuisine on faisait un usage particulier de la graisse de faisan.

Le grand tétras ou coq de Bruyère, *tetrao urogallus* L. a été connu d'Aristote sous le nom de τέτριξ [640], et de Pline [641] sous le nom de *tetrao*, ainsi que le petit tétras, *tetrao tetrix* L. C'est encore parmi les tétras qu'on range la gélinotte, *gallina rustica* de Varron, *bonasa* aussi en latin, *tetrao bonasia* L., oiseau d'une grande rareté à Rome, que l'on ne pouvait élever que dans des cages, et qui avait donné son nom à l'*insula Gallinaria* [642], aujourd'hui l'île de Gallinara.

Le coq paraît avoir été connu depuis une haute antiquité [643]. Cependant il n'est pas nommé par Homère [644], et la plus ancienne mention s'en trouve chez le poète Théognis. Il est à remarquer que le terme d'ὄρνις, d'abord nom général de l'oiseau, devint plus tard le nom spécial de la poule. C'est probablement par poule qu'on doit traduire ὄρνις dans ce vers d'Aristophane : πότερον ὄρνις ἢ ταῶς; ainsi que dans un vers de Ménandre cité par Athénée [645] ; et pour une époque plus rapprochée le texte de Galien est formel [646]. Un autre nom du même oiseau, περσικὸς ὄρνις ou ἀλέκτως [647], en indique l'origine, de même que celui de *melicae* ou mieux *medicae aves* [648]. En latin c'étaient les *gallinae villaticae*, *gallinae cohortales* [649], dont les mâles étaient châtrés pour la raison déjà exposée à propos des boucs [650]. L'élève de toutes les sortes de volailles fut dans beaucoup d'endroits, en Grèce aussi bien qu'à Rome, l'objet d'une industrie considérable. Il en sera parlé ailleurs, [PASTIO]. La figure 1454, qui représente un poulet gras suspendu auprès d'un lièvre est la reproduction d'une peinture d'Herculanum [651]. Les poules blanches étaient regardées comme meilleures que les noires [652].

Fig. 1454. Lièvre et poulet.

L'attagen, ἀτταγήν d'Aristote, ἀττάγας d'Athénée, ταγάναρι en grec moderne [653], *perdix petrosa*, donnait une nourriture recherchée, réservée pour les occasions solennelles [654]. Cet oiseau, qui est l'un des francolins de Belon, était porté de la Lydie en Égypte [655] ; il était connu surtout en Ionie, d'où le nom d'*attagen ionicus* [656]. Aristophane vante les attagens des environs de Mégare. Clément d'Alexandrie nous apprend que ceux d'Égypte étaient le plus appréciés des gourmets. Saint Jérôme en parle dans ses lettres comme d'un morceau exquis [657]. L'attagas blanc de Buffon est le second *lagopus* de Pline, excellent quand on l'accommodait au safran [658].

Les anciens ont connu surtout une perdrix rouge, la bartavelle, *perdix graeca* Brisson, πέρδιξ d'Aristote, nommée aussi κακκάβη [659], *perdix* des Romains [660], si

622 Gal. t. VI, p. 708. — 623 Buffon, t. XX, p. 370, 378. — 624 Ath. IX, 394. — 625 Plin. X, 52; Hor. *Sat.* II, 8, 91. — 626 Curt. IX, 2; Lucian. *Navig. seu vota*, 23; Aelian. V, 20; XI, 33; Clem. Al. *Paed.* II, 1, 3. — 627 *Reg.* I, 10, 22. — 628 Menodot. ap. Ath. XIV, 655; Plut. *Pericl.* 13. — 629 Cic. *Ad famil.* IX 20, 3 — 630 Varr. *De re rust.* III, VI, 7; Colum. VIII, XI, 1; Horat. *Sat.* II, 2, 23; Juv. I, 143; Petr. 55. — 631 Ath. XIV, 655. — 632 Colum. VIII, 2, 2; VIII, 11; Hor. *Epod.* II, 13; Petron. *Sat.* 93; Mart. III, 58, 15. — 633 Varr. *De re rust.* III, 9. — 634 Plin. X, 38. — 635 Poll. V, 26; Mart. XIII, 72. — 636 Diog. Laërt. *Sol.* 51. — 637 Aristoph. *Nub.* 108; Athen. IX, 387, et dans le sens de *faisan*, voy. Lobeck *Ad Phrynich.* p. 460. — 638 Ath. XIV. 654, 387; V. Hehn *Kulturpflanzen und Hausthiere*, etc., 1re éd., p. 264,

639 IV, 17-20. — 640 Buffon, t. XX, p. 113. — 641 Plin. X, 29. — 642 Varr. *De re rust.* III, c. IX. — 643 Pictet, *Orig. indo-europ.* t. Ier, § 97. — 644 Eust. ad Hom. *Il.* p. 1120, 13; et 1479, 2. — 645 Ath. IX, 373. — 646 Gal. t. VI, p. 709 — 647 Aristoph. *Aves*, 485, 833. — 648 Varr. *De re rust.* III, 9; Colum. VIII, 2; voy. la note au mot *medicus* dans le glossaire des *Scriptores rei rusticae*, éd. Gesner. — 649 Varr. et Colum. *l. c.* — 650 Gal. t. VI, p. 663. — 651 *Pitt. d'Ercol.* II, pl. LVI. — 652 Ath. IX, 373. — 653 Coray, Ἄτακτα, IV, 289. — 654 Aristoph. ap. Ath. IX, 387. — 655 Alex. Mynd. ap. Ath. IX, 388. — 656 Hor. *Epod.* II, 54; Mart. II, 37, 3; XIII, 61; Plin. X, 68. — 657 Buffon. t. XX, p. 160. — 658 Plin. X, 68. — 659 Alcman ap. Athen. IX, 390. — 660 Plin. X, 50 ; Mart III, 58, 15.

excellente pour l'estomac [661]. La perdrix grise n'était pas connue en Grèce, et Athénée marque sa surprise de ce qu'en Italie les perdrix n'aient point le bec rouge. On en voit plusieurs fois représentées dans les peintures [662] d'Herculanum et de Pompéi (fig. 1455).

Fig. 1455. Perdrix et grenades.

Parmi les échassiers nous mentionnerons :

L'outarde : c'est l'*otis*, confondue sous le nom d'*otus* comme sous celui d'*avis tarda* [663] avec l'*otus*, qui est un oiseau de nuit. Aussi Pline donne-t-il l'outarde comme un mauvais manger, tandis que sa chair est excellente, au témoignage de Synésius [664], assurément compétent pour un oiseau de Libye [665].

Le vanneau, dont parle Synésius dans le même passage sous le nom de ταῶς ἄγριος, en le comparant à l'outarde. Belon assure que de son temps le nom d'αἴξ était donné en Grèce au vanneau, à cause de l'analogie de son cri avec le bêlement de la chèvre : l'oiseau désigné par Aristote sous ce même nom [666].

La grue, γέρανος, *grus*. Les anciens ont fait grand cas de la grue, qu'ils appelèrent l'oiseau de Scythie (parce qu'elle passait l'été au nord de la Grèce), et aussi l'oiseau de Libye (parce qu'elle séjournait l'hiver dans des contrées plus méridionales). Sa graisse était employée dans la cuisine [667]. On recherchait les grues de l'île de Mélos [668].

Il faut citer encore la bécasse, σκολόπαξ [669] ; le butor, *buteo* [670] ; le râle de genêt ou roi des cailles, ὀρτυγόμητρα [671] ; le porphyrion [672], qui est la poule sultane de Buffon, *fulica porphyrio* L. ; surtout le flammant, *phoenicopterus ruber* L., à l'aile couleur de flamme, que nomme pour la première fois Aristophane [673] et qui comptait parmi les délices des festins [674]. Originaire des bords du Nil [675], fréquent en Afrique [676], le flammant fut introduit dans la cuisine par le célèbre gourmet Apicius, qui découvrit le premier les qualités de sa langue [677]. Cœlius Apicius [678] s'en est occupé avec de grands détails, et son texte, comme celui de Juvénal, prouve qu'on servait le phénicoptère entier sur les tables. La beauté comme la rareté de cet oiseau ne suffisent assurément pas pour nous faire comprendre les excès de Caligula non plus que ceux d'Héliogabale, qui se faisait servir des plats de langues de phénicoptères [679].

Parmi les palmipèdes, nous citerons : les plongeons, φαλαρίδες [680] ou φαληρίδες [681], que l'on admettait dans des viviers spéciaux, sur le bord d'étangs artificiels ; les goëlands, καταῤῥάκτες ; les pélicans ; les sarcelles, βοσκάδες, dont l'entretien avait fourni à la langue grecque le terme de βοσκοτροφεῖον ; les canards [682] ; les cygnes [683] ; et surtout les oies, qui furent en grand honneur chez les anciens : L'élève de l'oie en basse cour, qui existait déjà à l'époque homérique [684], donna lieu en Grèce à une industrie désignée par un nom spécial, celle des χηνοβοσκοί, ou χηνοβωτία [685]. L'usage d'engraisser l'oie avec des figues pour en obtenir le foie gras, le *ficatum jecur anseris* d'Horace [686], remonte à une assez haute antiquité [687] ; à Rome on se disputait la priorité de cette invention [688].

Les anciens ont mangé les œufs d'un grand nombre d'oiseaux, ils en faisaient une grande consommation et sous des formes très variées [689]. Ils plaçaient ceux du paon en première ligne [690], même avant ceux du faisan et de la poule ; ceux de l'oie et de l'autruche venaient au dernier rang. Un passage d'Horace [691] prouve que les œufs allongés étaient préférés comme contenant plus de blanc.

Les limaçons, κοχλίαι χερσαῖαι, ont été au nombre des aliments journaliers chez les anciens [692] ; on en a des témoignages d'une antiquité certaine [693]. Ce ne fut cependant qu'au temps de la guerre civile entre Pompée et César que Fulvius Hirpinus [694] s'avisa de construire des parcs d'escargots, où l'on rassemblait des animaux d'espèce et de provenance différentes [695] [COCHLEARIUM].

Les animaux aquatiques, τὰ ἔνυδρα, ont fourni aux Grecs la plupart des éléments de leur nourriture animale, comme le prouve un chapitre spécial de Galien et un traité tout entier de Xénocrate [696]. Les ἔνυδρα ont reçu de certains auteurs, dans leur généralité, le nom d'ἰχθύες, mais la majorité des naturalistes anciens s'entendait pour distinguer parmi eux : 1° les poissons (y compris les lézards) [697] ; — 2° les crustacés, τὰ μαλακόστρακα, — 3° les mollusques céphalapodes, τὰ μαλακόδερμα ; — 4° les mollusques testacés, τὰ ὀστρακόδερμα ; — 5° les cétacés et autres grands animaux aquatiques, tels que les hippopotames, τὰ κητώδεα, *belluae marinae ;* — 6° enfin les holothuries et les oursins, τὰ θαλάσσια ἐχῖνα.

Les poissons ont rempli dans la nourriture des peuples riverains de la Méditerranée un rôle bien plus important qu'ils ne font dans la nôtre. Ils se trouvaient en tout temps dans leurs fleuves ou sur leurs côtes [698]. Leur étude avait fait l'objet, au point de vue de l'alimentation, de plusieurs traités spéciaux, entre autres ceux d'Érasistrate et de Dorion. Frais ou conservés [SALAGMA], les poissons faisaient si bien le fond de la nourriture en Grèce, qu'à une certaine époque, ce sont eux que le mot ὄψον y désignait principalement, [699], et que les médecins, obligés de respecter chez leurs malades l'influence d'une habitude acquise, s'occupèrent particulièrement de les nourrir de poisson.

C'était le poisson qui excitait le plus les recherches des gourmets. On lui donnait des épithètes dont l'exagération nous surprend, telles que θεόπαις, enfant des dieux ; les soles étaient pour Matron [700] les *sandales des*

661 Plin. XXX. 15. — 662 *Pitt. d'Ercolano*, t. II, pl. LVI. — 663 Buffon, t. XIX, p. 390. — 664 Synes. *Epist.* IV, 165. — 665 Ath. IX, 390. — 666 Aristot. éd. Bekker, 596 *b*, 23. — 667 Hor. *Sat.* II, 8, 87 ; Plin. X, 30 ; XXX, 33 ; Aspic. VI, 2. Plut. *De esu carn.* II, t. X, p. 147 R. — 668 Aul. Gell. VII, 16 ; Varr. *R. rust.* III, 2, 14. — 669 Nemesian. Fr. 2 *De aucup.* ap. Wernsdorf. *Poet. lat. min.*, p. 131. — 670 Plin. X, 69. — 671 Cratin. ap. Athen. IX, 393. — 672 Plin. X, 63 ; Athen. IX, 388. — 673 Aristoph. *Aves*, 553. — 674 Mart. III, 58 et XIII, 71 ; Juv. XII, 139 ; Suet. *Vitell.* 13. — 675 Heliod. *Aethiop.* VI, 268. — 676 Scol. Juven. *l. c.* — 677 Plin. X, 68. — 678 Apic. n. 234. — 679 Lamprid. p. 138. — 680 Athen. IX, 395. — 681 Ath. IX, 373 ; Varr. *R. rust.* III, 11. — 682 Athen. IV, 163 ; IX, 395. — 683 Athen. IX, 373. — 684 Hom. *Od.* XIX, 536 et ap. Athen. IX, 384. — 685 Plut. *De esu carn.* II, p. 997 a. — 686 Hor. *Sat.* II. 8, 88 ; Mart. XIII, 58. Voyez la note 552 ; cf. Pers. I, 25. — 687 Eupolis ap. Ath. IX, 384. — 688 Plin. X, 27 et Pallad. I, 30, 4. — 689 Voy. Gal. t. VI, p. 705 ; Geopon. XIV, 7 ; Hor. *Sat.* I, 3, 6 et Schol. ; Mart. X, 48, 11 ; XI, 53, 8 ; Plin. *Epist.* I, 15. — 690 Athen. II, p. 57, 58. — 691 Hor. *Sat.* II, 4, 12 ; Plat. *Polit.* p. 264 c. — 692 Gal. t. VI, p. 669 ; Diosc. II, XI ; Apic. n. 326 et s. — 693 Ath. II, 63 et 64. — 694 Plin. IX, 82. — 695 Varr. III. 14. — 696 Gal. *Alim. fac.* III, c. XXIV ; t. XI, p. 708 ; Xenocr. ap. Ideler, *Phys. et medici minores*, 1841, I, p. 112. — 697 Cels. p. 83. — 698 Ath. p. 277. Le poisson de rivière était moins estimé que le poisson de mer, Artemid. II. 14 ; Athen. VII, 32. L'île de Rhodes sur les côtes de laquelle il abonde est appelée par Lycée εὐιχθυς. — 699 Ath. p. 276 ; Plut. *Qu. Symp.* IV, 4. — 700 *Ib.* p 136.

dieux. Les fragments qui nous restent d'une comédie d'Archippus[701] nous montrent un chœur composé de poissons qui se plaignent des excès commis à leurs dépens par les gastronomes, dont quelques-uns ont servi de point de mire aux railleurs : tel fut un certain Callimaque, sur lequel les comiques ne tarissaient point ; tel encore Philoxène de Cythère, poète dithyrambique, lequel apprenant de son médecin qu'il allait mourir d'indigestion pour avoir mangé une grande partie d'un poisson, demanda à en manger auparavant le reste. L'usage habituel de cette nourriture augmenta forcément le prix des poissons recherchés, et l'éleva plus tard à des hauteurs insensées. Des hommes riches allaient volontiers choisir eux-mêmes les poissons ou les faisaient acheter par des serviteurs spéciaux[702]. L'esturgeon s'est vendu jusqu'à mille drachmes, sans qu'on eût pour cela la plus belle pièce du marché[703], et l'on a flétri le luxe d'un simple crieur public qui se permettait d'en faire servir un sur sa table[704], sans doute accompagné, suivant l'usage, par des esclaves jouant de la flûte et couronnés de fleurs comme le poisson lui-même[705]. Nous ne pouvons comprendre aujourd'hui qu'un rouget ait pu être acheté au prix de 1000 sesterces la livre pesant[706], ce qui donne 5 à 6000 sesterces pour le prix d'un de ces poissons, qui devenaient l'objet de raffinements culinaires aussi cruels qu'étranges. Le rouget n'était tenu pour frais que s'il mourait dans la salle même du festin ; et grâce à des rigoles provenant des piscines, on l'exposait aux yeux des convives expirant dans des vases de verre ; on leur faisait contempler les dégradations de teintes qui, depuis le rouge de cinabre jusqu'au blanc le plus pâle marquaient avec des mouvements convulsifs l'agonie de la malheureuse bête, il fallait, d'après une recette de M. Apicius, et pour qu'elle semblât meilleure au goût, la faire périr dans une sauce faite avec les viscères d'autres rougets[707].

Les anciens ont connu et distingué environ 150 espèces de poissons, la plupart comestibles. Nous mentionnerons :

1° Parmi les cyclostomes, la lamproie, *petromyzon marinus* Gmel., γαλαξιάς de Galien[708], à laquelle on doit attribuer ce qu'Athénée rapporte d'une murène fluviatile[709], comme ce que Strabon a écrit de sangsues de sept coudées qui remontaient dans un fleuve de la Libye[710] ; et l'ammocet, *petromyzon branchialis* L., *clupea* de Pline[711].

2° Parmi les placoïdes, les raies, les squales, et les ophicéphales. Les raies comprenaient deux poissons à chair plus molle, le νάρκη[712], notre torpille, le *torpedo* dont Pline recommandait si fort le foie[713], représentée au n° 6 de la fig. 1457, qui reproduit une peinture de Pompéi, et le τρυγών ou *pastinaca*[714], *raja asterias* L. ; et d'autres à chair plus ferme et partant plus nourrissante, le βάτος ou βάτις[715], *raja* de Pline[716], *raja batis* L., que l'on servait coupée en morceaux[717] ; le λειοβάτος ou raie lisse, notre raie miralet ; le ῥίνη[718], *raja flossada*, à peau rude comme une lime ; enfin l'αἰετός[719], *myliobatis aquila*, dont la forme rappelle celle d'un aigle aux ailes éployées.

Les sqaules, γαλεοί ou γαλεώνυμοι, κύνες, étaient peu appréciés des gourmets ; l'odeur désagréable de leur chair était cependant corrigée chez le *squalus stellatus* L., ἀστερίας des anciens[720], ainsi que chez le squale renard, *vulpes marinus* de Pline[721], qui devait son nom à ce qu'on lui trouvait le même goût qu'au renard[722], et qui rendait célèbres les rivages de Rhodes[723]. Auprès des squales se classe le marteau, *zygaena malleus*, ζύγαινα[724], que sa grosseur faisait ranger parmi les *cetia ;* et la scie, *pristis antiquorum*, πρῆστις d'Epicharme[725], *serra* de Pline[726].

Quant aux ophicéphales, auxquels la structure particulière de leurs os pharyngiens, dits labyrinthiformes par les naturalistes, et par conséquent de leurs branchies, permettait de quitter pendant un certain temps l'élément humide, ont été clairement désignés par Théophraste[727].

3° Parmi les ganoïdes, nous avons à citer les esturgeons, les silures et le sanglier. Nous avons déjà rappelé le goût ruineux des Romains pour l'esturgeon[728], l'*acipenser* de Pline, à côté duquel il convient de citer l'*attilus*, indiqué par le même naturaliste dans le Pô, autre sturionien nommé par Cuvier *attilus plinianus*. Le terme d'ἔλλοψ[729] a été appliqué à l'*acipenser*, notre *acipenser sturio* L., mais paraît l'avoir été aussi à l'*A. huso*, qui habite une zone plus septentrionale proprement l'ἀντακαῖος du Danube[730]. Les Grecs ont pu connaître le sterlet, *acipenser ruthenus* L., qui descend des grands fleuves de la Russie dans la mer Noire ; Cuvier a même pensé que certains *acipenser* ou ἔλλοψ, de petite taille et tenus en estime particulière, étaient des sterlets que la Grèce envoyait parfois jusqu'en Italie[731], et que Cicéron estimait fort[732] tandis que le véritable esturgeon serait resté, dans l'usage, un poisson fort ordinaire, dont on ne faisait aucun cas au temps de Pline. Le silure le plus connu de l'antiquité, *silurus*[733] ou γλάνις du Danube et des grands fleuves de l'Europe[734] ne donnait pas non plus un plat de choix[735] : c'est le *silurus glanis ;* celui du Nil[736], le *S. mystus* L. Le sanglier, *caper*[737] ou *aper porculus marinus*[738], ὗς[739], καπρὸς, καπρίσκος et aussi χοῖρος, dont la tête était recherchée dans les festins, n'est autre que le *balistes capriscus* L., aujourd'hui encore μονόχοιρος en Grèce.

4° Parmi les cycloïdes malacoptérygiens nous avons à signaler des poissons qui appartiennent aux familles des anguilliformes, des gadoïdes, des clupéides, des ésocidés et des cyprinoïdes ; et dans les anguilliformes, l'anguille, l'ophisure, le congre et les murènes. L'anguille, que Numa exceptait des tables sacrées à cause de sa valeur, a été chez les anciens aussi en honneur que chez nous, surtout chez les Grecs, celle du lac Copaïs[740]. L'ophisure est l'ὄφις θαλάσσιος d'Aristote. Le congre[741], *muraena conger* L., si gros à Sicyone que l'on était obligé de le transporter sur un chariot, portait avec le nom de γόγγρος celui de γρύλλος. Les murènes, qui doivent leur nom scientifique de *murenophis Helena* Lacép. à un calembour consigné

[701] Voy. *Fragm. comic. graec.*, éd. Didot. — [702] Arist. *Ran.* 1068 ; et Athen. IV, p. 171 a, p. 228 ; Theophr. *Char.* 18. — [703] Ath. p. 294. — [704] Hor. *Sat.* II, 2, 47, — [705] Archestr. ap. Ath. 294 ; Sammon. Sever. ap. Macr. *Sat.* II, cap. XII. — [706] Plin. XI, 31 ; Juv. IV, 15 ; Martial. III, 12. — [707] Senec. *Quaest. nat.* III, 17 ; Plin. IX, 30. — [708] Gal. t. VI, p. 727. — [709] Dorion, ap. Ath. p. 312. — [710] Strabo, III, 4. — [711] Plin. IX, 17. — [712] Ath. p. 314. — [713] Plin. IX, 67. — [714] *Ibid.* — [715] Epicharm. ap. Ath. p. 286 ; Aelian. XVI, cap. XIII. — [716] Plin. IX, 40. — [717] Epicharm. in Athen. p. 286. — [718] t. VI, p. 738 ; Ath. p. 309. — [719] Archestr. ap. Ath. p. 286. — [720] Athen. p. 356. — [721] Plin. IX, 67. — [722] Ath. p. 356. — [723] Archestr. ap. Ath. p. 286. — [724] Philotim. ap. Gal. t. VI, p. 727, 729. — [725] In Athen. *l. c.* — [726] Plin. IX, 4. — [727] Theophr. *Fragm.* CLXXI, 2. Plin. IX, 35. — [728] Voy. sur l'*acipenser*, Plin. IX, 27 ; Mart. XIII, 91 ; Aul. Gell. VII, 16 ; Varr. *Re. rust.* II, 6, 1 ; Ath. p. 294. Archestrate l'assimilait à tort à l'ἀλώπηξ. — [729] Voy. Coray, *Paverga* III, 84. — [730] Voy. les *Notes* du 1er vol. d'Oribase, p. 612. — [731] Voy. les notes de Cuvier sur le Pline de la collection Lemaire, IX, 17. — [732] Cic. *De fin.* II, c. XXVIII ; *Tusc.* III, c. XVIII, etc. L'un des passages de Cicéron paraît avoir été mal entendu par Cuvier. — [733] Auson. *Mos.* v. 135 et s. ; Diosc. II, XXIX. — [734] Plin. IX, 17. — [735] Juv. *Sat.* IV, 23, XIV. — [736] Plin. V, 10 ; VI, 37 ; IX, 17. — [737] Plin. X, 111. — [738] Plin. XXXII, 9. — [739] Archestr. ap. Ath. 326. — [740] Aristoph. *Lysist.* 36 ; *Acharn.* 879 ; *Pac.* 702 ; 1005. et Ath. p. 298 et p. 300. — [741] Athen. I, 49 ; II, 84 ; VII, 50-56 ; Paus. IX, 24, 2 ; Schol. ad Oppian. *Hal.* I, 113.

dans les *Deipnosophistes* d'Athénée, étaient en effet la pièce éclatante, le flambeau du repas, ἡ ἐλένη τοῦ δείπνου; Elles étaient au nombre des poissons les plus recherchés [742] [PISCINA]; on les a trouvées plusieurs fois représentées sur les murs de Pompéi dont la figure 1456 reproduit une peinture.

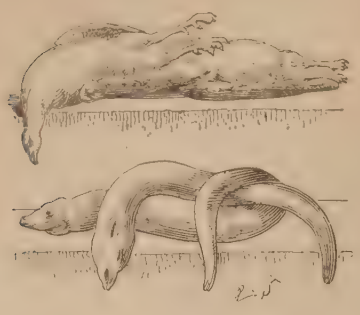

Fig. 1456. Murènes et pigeons.

Les gadoïdes comprennent les espèces du genre gadus nommées ὄνοι, ὀνίσκοι, *aselli* [743]. Le nom d'ὀνίσκος était surtout donné à la merluche, *gadus merluccius* L., comme ceux de βάκχος et de γελαρίη. C'est au *gadus eglefinus* que l'on a rapporté l'ἧπατος [744], au *gadus lota* L. le *mustela* de Pline [745]. Les clupéides sont des poissons très connus, qui ont encore un rôle important dans notre nourriture, et en première ligne l'alose, *clupea* [746], *alausa* [747], dite en grec θρῖσσα à cause de la multitude de ses arêtes, comparables à des cheveux pour leur finesse; 2° la sardine, *alausa pilchardus* Val., *sardina* [748], auquel il paraît que l'on doit assimiler le *chalcos* [749]; 3° une espèce voisine de la sardine, le τριχίς ou τριχία [750] dont on obtenait à Athènes cent individus pour une obole [751]; 4° enfin l'anchois, ἐγκρασίχολος, ἔγγραυλις et λυκόστομος [752]. Les ésocidés ne renferment pour nous que le brochet, *esox lucius* L., *lucius* d'Ausone [753], aujourd'hui encore luche en Picardie [754].

Les salmonidés, habitant des régions plus septentrionales, n'ont été pour la plupart connus des anciens qu'à une époque relativement récente. Ils comprennent en effet le saumon, *salmo salar* L., *salmo* de Pline et d'Ausone [755]; la truite saumonée, *salmo lacustris* L., *fario* d'Ausone [756]; et le *salar* du même poète [757], qui ne peut s'entendre que des petites truites tachetées de rouge de nos rivières, le *salmo trutta* Lacép.

Les cyprinoïdes renferment la carpe, *cyprinus carpio* L., κυπρῖνος et κυπρίανος [758]; le goujon, *cyprinus gobio* L., *gobio* d'Ausone [759] et probablement aussi d'Ovide; le barbeau, *barbus* d'Ausone [760], et le bynni du Nil, *barbus bynni* Val., le λεπιδωτός, dont plusieurs exemplaires embaumés sont conservés au Musée Passalacqua; la tanche, *tinca vulgaris* Cuv., déjà populaire dans notre pays à l'époque où Ausone célébrait les louanges de la Moselle [761]; la loche franche, *cobitis barbatula* L., *redo* d'Ausone; et la loche d'étang, *cobitis fossilis* L., qui s'enfonce dans la vase et dont les habitudes ont été bien décrites par Théophraste [762], qui l'appelle ὀρυκτὸς ἰχθύς, parce qu'on le déterrait au lieu de le pêcher.

5° Parmi les cycloïdes acanthoptérygiens, nous devons passer en revue les familles des labroïdes, des lophioïdes, des blennioïdes, des ténioïdes, des sphyrénoïdes, des trachinides et des scombéroïdes.

Plusieurs labroïdes sont représentés dans la fig. 1427, notamment au n° 9. Le principal de ces poissons était pour les anciens le scare, *scarus cretensis* Aldovrande, dont la patrie primitive est l'Archipel, et qui fut introduit dans la mer Thyrrhénienne, pour la plus grande joie des gourmets d'Italie, sous le règne de Claude [763]. L'excellence de ce poisson, attestée par une foule de témoignages [764], lui avait valu le nom étrange de *cerebrum Jovis* [765]. L'on estimait surtout la sauce faite avec les viscères du poisson que l'on apportait sous les yeux des convives, sauce que l'on croyait capable de rappeler l'appétit [766]. On sait que Vitellius [767] le fit entrer avec des cervelles de paon et de faisan, des langues de flamant et des laitances de murènes, dans ce plat recherché qu'il nommait le *bouclier de Minerve*. C'est au genre *labrus*, dont les espèces sont nommées tourds, *turdo*, sur le littoral de la Méditerranée, qu'appartiennent les poissons nommés par les anciens, à cause de l'analogie de leur coloration avec le plumage de certains oiseaux, *turdus*, κίχλη, ou *merula*, κόττυφος [768]. Il convient encore d'assimiler au *julis mediterranea* Risso notre girelle, l'ἰουλὶς des Grecs [769] représenté fig. 1427, n. 12, et au *xyrichthys cultratus*, le *novacula* de Pline, *pesce pettine* aujourd'hui en Italie, et en Grèce ποντικόψαρον et κτένι, ce qui rappelle les κτένες de Xénocrate [770].

Les lophioïdes ne nous offrent ici que la baudroie, dont Archestrate vantait l'abdomen [771] et à laquelle sa conformation singulière a valu les noms de βάτραχος et de *rana*. Le type des blennioïdes est dans le genre *blennus*, où nous trouvons les poissons nommés βλεννός [772] et notamment le *blennus gattorugine*, que l'on faisait manger aux enfants affectés d'une exagération de la sécrétion salivaire, d'où son nom ancien de σιαλίς.

Les ténioïdes ne nous offrent à citer que le ταινία [773], notre *cepola rubescens;* et les sphyrénoïdes la sphyrène, σφύραινα [774], nommée par les Attiques κέστρα, malheureusement confondue par les copistes avec la murène, σμύραινα. Ce poisson, à chair délicate, est figuré sur la fresque de Pompéi reproduite fig. 1427, n. 7.

Le seul trachinide à indiquer ici est la vive, *trachinus draco* L., δράκων des anciens [775], aujourd'hui δράκαινα.

Parmi les scombéroïdes, le genre *scomber* de Cuvier, qui renferme les maquereaux, correspond à peu près à ce que les anciens nommaient génériquement σαῦρος et *lacertus*, à cause du vert doré qui colore le dos de ces poissons. Les espèces étaient ici le *scomber* et le *colias*, que l'on enveloppait de papier pour les cuire [776], usage spécial dont on menaçait les vers des mauvais poètes [777]. Le *scomber* ou σκομβρός ne peut avoir été que notre maquereau, commun, *scomber scombrus* L., σκουμπρί encore en Grèce [778]. Le colias était distingué par Pline en *colias sexitanus*, de la ville de Sex en Bétique [779] (c'est là le *sexitanus lacerta* de Martial [780], le *scomber pneumato-*

[742] Athen. 312, 313; Plin. IX, 39; Apic. n. 460 et sq. La présence d'une variété rousse de murène dans la Méditerranée explique le terme d'ὑποπυρρίζοντα employé par Dorion dans un des passages cités d'Athénée. — [743] Ath. p. 315; Plin. IX, 28. — [744] Athen. p. 118, 316. — [745] Plin. IX, 29. — [746] Callisthen. ap. Plutarch. *De fluviis*, p. 780, 781. — [747] Auson. *Mos.* v. 127. — [748] Galen. t. VI, p. 746; Colum. VIII, 17. — [749] Ath. p. 328-329. — [750] Ath. p. 328. — [751] Aristoph. *Equit.* v. 662. — [752] Ath. p. 128, 285, 300; Aelian II, 18. — [753] Aus. *Mos.* v. 122-123. — [754] Voy. Arsène Darmsteter, *Traité de la formation des mots composés dans la langue française*, p. 137. — [755] Plin. IX, 32; Aus. *Mos.* v. 97. — [756] Aus. *Mos.* v. 128. — [757] *Ibid.* v. 88. — [758] Ath. p. 309; Cf. Hardouin, *Emend. ad nonum librum Plinii*, n. XLIII. — [759] Aus. *Mos.* v. 121. — [760] *Ib.* v. 94. — [761] *Ib.* v. 125. — [762] Theophr. *Fragm.* CLXXI, n. 7 et 11. — [763] Plin. IX, 29; Macrob. *Sat.* II, cap. XII. — [764] Ath. p. 319, 328, 355; Gal. *Alim. fac.* l. III, cap. XVIII. — [765] Ennius ap. Apul. *Apolog.* 1. — [766] Mart. XII, 84. — [767] Suet. *Vitell.* 13. — [768] Ath. p. 305. — [769] Athen. p. 304. — [770] Xenocr. ed. Coray (?). Coray nous paraît avoir mal à propos corrigé en ἡλακατῆνες. — [771] Archestr. ap. Ath. p. 286. — [772] *Ib.* p. 287. — [773] Aristot. *H. anim.* II, c. XIII; Opp. *Hal.* I, v. 5; Ath. p. 321 et 325. — [774] Arist. *O. c.* IX, cap. II; Aelian. I, 33; Ath. p. 323. — [775] Hippocr. t. VI, p. 549; Philotim. ap. Gal. t. VI, p. 726; Plin. IX, 43 et passim. — [776] Mart. IV, 86. — [777] Pers. 1, 43; Sid. Apoll. *Carm.* IV, 317. — [778] Coray, *Parerga*, III, 64. — [779] Plin. XXXII, 53. Il faut lire σεξιτανα et non ταξάτινα dans Galien, t. VI, p. 746. — [780] Mart. VII, 78.

phorus Delaroche), et en *colias parianus*. On en pêchait en effet beaucoup aux environs de Parium dans l'Hellespont [781] ; la conservation du nom à Marseille sous la forme de *cogniol*, comme à Lemnos, du temps de Belon sous celle de κολιάς, fait penser que c'est bien là le *scomber colias* Cuv. et Val. L'ἀνθίας d'Élien a été rapporté au *scomber ala longa*. Entre les maquereaux et les thons est le *pelamys sarda* Cuv., l'ἀμία des Grecs [782], aussi nommé γομφάρια [783], *sarda* de plusieurs auteurs.

Le thon a été l'un des poissons les plus estimés des anciens, qui lui donnaient même des noms différents suivant les âges [784]. Le scordyle [785] des Grecs, d'où le *cordyla* ou *cordylla* des poètes latins que l'on traitait ordinairement comme les maquereaux [786], dit αὖξις à Byzance, était le jeune thon lors de sa première sortie ; la pélamide, le thon plus âgé, lorsqu'il retourne dans le Pont au printemps [787]. Les très grands thons portaient le nom d'*orcynus*. Cette terminologie variée s'étendait jusqu'aux morceaux de l'animal. Le grand thon coupé en rondelles minces, séchées et semblables à des planchettes de chêne s'appelait μελανδρῦς [788]. Du thon plus jeune ou de la pélamide, coupée en petits morceaux cubiques, était le κύβιον, que l'on servait avec des œufs durs coupés [789] ; le nom de *cybium* a même été donné au thon tout entier [790]. Les parties voisines de l'épaule formaient le κλείδιον ; l'*auchenia* ou le σφόνδυλος était la partie de la nuque, et la queue l'οὐραῖον. On recherchait particulièrement les pélamides de Chalcis [791], les thons des bouches du Metaurus dans l'Adriatique et des côtes de la Laconie, de même que ceux qui broutaient les forêts d'algues sous-marines sur les côtes d'Espagne [792], et dont la figure orne les monnaies phéniciennes de Cadix et de Carteia, mais surtout ceux dont le commerce a valu au port de Byzance le nom de *Corne d'or*. Quant au θυννίς des Grecs, on l'identifie avec une autre espèce de thon, le *thynnus thunnina* Cuv.

Les scombéroïdes comprenaient encore le τράχουρος [793], l'un des *lacerti*, de même que le ξιφίας ou θρανίς [794], notre espadon, très estimé pour sa chair [795], quand on l'assaisonnait avec de la moutarde.

Parmi les cténoïdes acanthoptérygiens, nous devons passer en revue les familles des mugiloïdes, cottioïdes, gobioïdes, sicénoïdes, sparoïdes et percoïdes. Les mugiloïdes ne comprennent à notre point de vue, outre l'ἀθερίνη, *atherina hepsetus* Cuv., que le genre *mugil*, qui correspond à peu près au sens que présentent le terme λευκίσκος chez Athénée [796] et le terme κεστρεύς chez Aristote [797]. Le principal de ces poissons est notre muge ou mulet, le *mugil cephalus* L., *mugil* des Romains, κέφαλος des Grecs, *capito* chez Ausone, aujourd'hui encore *cefalo* à Rome, dont la tête volumineuse a toujours été un morceau exquis et qui n'était pas seul de son espèce [798]. Il faut en effet citer à côté de lui le *mugil auratus* Risso, à chair plus glutineuse, à peau plus fortement enduite de mucus que celle des autres espèces, le μύξος [799] ; le muge à grosses lèvres, *mugil cheilo* Val., χέλων, χείλων ou χέλλων [800] ; le muge sauteur, *mugil saliens* Lac., à forme mince, le σφηνεύς [801], figuré sur une des peintures d'Herculanum ; enfin le muge du Nil, *mugil cryptocheilos* Val., sans doute l'ἄβραμις d'Athénée [802].

Les cottioïdes (joues cuirassées de Cuvier) nous offrent à citer : 1° le *trigla cuculus* Bloch, notre grondin, κόκκυξ d'Athénée [803] ; 2° l'hirondelle de mer, *dactylopterus volitans* Cuv., χελιδών [804] ou χελιδονίας [805] que Speusippe rapprochait du précédent [806] ; 3° l'épinoche, connue de Théophraste sous le nom de κεντρίσκος [807] ; 4° les scorpènes, *scorpaena scrofa* L. et *scorpaena porcus* L., connues des Grecs sous les noms de σκορπίος et de σκόρπαινα [808], et comparées au scorpion à cause des piquants dont leur tête est armée ; l'une d'elles est figurée fig. 1457, n. 2 ; 5° enfin le

Fig. 1457. — Poissons figurés dans une mosaïque de Pompéi.

κοῖτος ou κόττος d'Aristote, que l'on prend parmi les pierres des ruisseaux, notre chabot, *cottus gobio* L., que Numenius appelle κῶθος [809] et avec lequel il identifie le κωβιός des Grecs [810], que tous ses caractères rapprochent des *cottus*. Les auteurs comiques ou didactiques ont maintes fois parlé du κωβιός [811] et Galien lui a consacré un chapitre spécial [812].

Les gobioïdes renferment le *gobius paganellus* (*G. niger* Olivi non Linné), vulg. boulereau, le φυκίς des anciens, seul poisson qui fasse son nid dans les algues du rivage [813]. Les gobies s'appelant encore à Toulon gobi et à Nice gobou, il est probable que le mot *gobio* a désigné en Italie ces poissons de peu de prix [814], par lequel, suivant Martial [815], tous les repas commençaient en Vénétie. Linné a, en outre, désigné sous le nom de *gobius aphya* un poisson particulier ; la dénomination était mauvaise. Le terme collectif d'ἀφύη est synonyme de *fretin ;* les Grecs désignaient sous ce nom ces amas de petits poissons, longs à peine d'un pouce, et de quelques lignes de diamètre [816]

781 Ath. p. 116. — 782 Ath. p. 277-78 ; Opp. *Hal.* I, v. — 783 Schol. ad Opp. *Hal.* I, v. 112. — 784 Xenocr. ιη' ; Plin. IX, 18. — 785 Aristot. VI, c. XVI. — 786 Mart. III, 2 ; XIII, 1. — 787 Athen. 303, 315 ; Plin. XXXII, 53 ; Opp. *Hal*, III, v. 132 ; Aelian. I, cap. XL. — 788 Athen. 121, 357 ; Plin. IX, 18. — 789 Mart. V, 78 ; XI, 27 ; Ath. p. 120. — 790 Varr. *De ling. lat.* IV ; Festus. *s. v.* κύβιον. — 791 Aul. Gell. VII, 16. — 792 Strab. III, II, 7. Le βάλανος, dont Strabon a fait le gland d'un chêne n'est ici autre chose que le fruit des *fucus* (Theophr. περὶ φυτῶν IV, 6, 2 et s.) — 793 Xenocr. ιε' — 794 Xenocr. ιζ'. — 795 Archestr. in Ath, 314. — 796 Ath. p. 306. — 797 Aristot. *O. c.* V, cap. IX. — 798 Galen. *Alim. fac.* l. III, cap. XXV ; Plin. IX, 17. 26 ; Col. VIII ; Mart. X, 30. — 799 Aristot. *O. c* V, IX et

800 Athen. p. 306. — 800 Hicesius ap. Ath. 306. — 801 Euthydem. ap. Ath. 307. — 802 Voy. Valenciennes, *Hist. gén. des poissons*, t. XVII, p. 5. — 803 Ath. 309 ; Philotim. in Galen. t. VI, p. 726. — 804 Opp. *Hal.* I, 427 ; II, 457-61 ; Aelian. II, 5. — 805 Diphil. ap. Ath. 357. — 806 Speusipp. ap. Ath. 324. — 807 Theophr. *Fragm.* CLXXI, 9. — 808 Ath. 320, 355, 358 ; Plin. XXXII, 53. Apic. n. 475 ; Hippocr. *De victu*, II, § 18 ; Philotim. ap. Gal. 726. — 809 Ap. Athen. 319. — 810 Aelian. II, 50 ; Opp. *Hal.*, II, v. 48 et s. — 811 Ath. 105, 329. — 812 Galen. *Alim. fac.* l. III, cap. XXIX. — 813 Opp. *Hal.* I, 126 ; Ovid. *Hal.* 122 ; Plin. IX, 42. — 814 Juv. XI, 37 ; Col. VIII, 17. — 815 Mart. XIII, 58. — 816 Cf. Xenocr. ιά.

qui restent ensemble quelque temps après l'éclosion et qu'on peut prendre et griller en masse d'un seul coup de feu [817]. C'est ce qu'on nomme nonnat sur les côtes de Provence, du latin *non natus*. On voit en effet par certains passages d'Aristote que ce fretin passait pour n'être pas toujours le résultat d'une véritable génération, mais pour provenir d'une sorte de concrétion de l'écume, ce qui lui valait aussi le nom d'ἀφρός [818]. Dans d'autres cas, l'idée de génération était devenue claire pour les observateurs de la Grèce, qui joignaient au mot ἀφύα un déterminatif. L'ἀφύα κωβῖτις était le fretin du κωβίος, l'ἀφύα τριγλῖτις celui du rouget. L'aphye a été très prisée des Grecs. Elle formait à Athènes la nourriture du pauvre, principalement l'aphye de Phalères, estimée à l'égal de celle de Rhodes [819]. Dans les *Chevaliers* d'Aristophane [820], Agoracrite l'emporte sur Cléon parce qu'il vient annoncer que les aphyes sont à bon marché. On en voulait à tout prix dans certains repas. Apicius, selon Suidas, voulant satisfaire le désir que le roi Nicomède éprouvait de manger des aphyes, parvint à imiter ces poissons en découpant des raves en filaments ; et l'ouvrage que nous avons sous son nom indique [821] un autre moyen de préparer le « *patina de apua sine apua.* »

Les sciénoïdes qui ont servi à la nourriture des anciens étaient les σκίαιναι ou *umbrae*, poissons dont le dos plus foncé paraît porter la trace d'une ombre. C'étaient le *corvina nigra* Cuv., κορακῖνος [822], *coracinus* [823], qui portait aussi le nom de σαπερδης [824], et n'était pas d'ailleurs un manger délicieux [825] ; L'*umbrina vulgaris* Cuv. (*sciaena cirrosa* L.), σκίαινα [826], σκινίς [827] et σκιαδεύς [828], *umbra* de Varron et de Columelle ; et le *sciaena aquila* Risso, notre maigre, qui n'apparaît sur les côtes septentrionales de la Méditerranée que quand il est de grande taille, et que l'on trouve jeune sur les côtes d'Afrique. Aussi Columelle distingue-t-il les *ombres* d'Afrique et les autres.

Beaucoup de sparoïdes ont été connus des anciens. Les nos 14 et 15 de la fig. 1457 en représentent deux types. Nous ne citerons que les principaux : le σάργος, *sargus vulgaris* Cuv., qu'Archestrate vantait saupoudré de fromage [829], le *sparulus* d'Ovide [830], poisson petit et médiocrement goûté [831], le sparaillon des côtes de Provence, *sargus annularis* Cuv. ; le σπάρος, tenu au contraire par les Grecs en grande estime, et qui appartient sans doute au même genre, mais qui a été confondu par les copistes avec le σκάρος, de manière à rendre la détermination du premier difficile ; le σμαρίς ou μαρίς [832], notre picarel ; le σμαινίς ou μαινίς [833], *maena vulgaris* Cuv., dont la chair prend à certaines époques un goût de venaison, qui a fait donner à ce poisson le nom de τράγος ; l'ἐρυθρῖνος d'Aristote [834], *rubellio* de Pline [835], ὕκη des Cyrénéens, *pagellus erythrinus* Cuv., à chair blanche et molle, figuré pl. 1457, n. 5, le *rutilus pagur* d'Ovide [836] ; le φαγρός [837] dont on ne mangeait que la tête [838], aujourd'hui encore φάγαρι en Grèce, d'après Bory de Saint-Vincent, c'est-à-dire le *pagrus vulgaris* Cuv. ; le μόρμυρος [839] ou μόρμυλος, *pagellus mormyrus* Cuv. ; le μελανοῦρος [840], notre oblade, *oblada melanura* Cuv. et Val. ; la daurade, χρυσοφρῦς ou ἵππουρος, χρυσωπὸν de Plutarque [841], *aurata* des Latins (d'où le surnom d'Orata donné à Sergius, le promoteur des viviers), l'un des poissons les plus estimés [842] représenté fig. 1457, n. 3 ; le συναγρίς d'Athénée [843], *dentex* des Romains [844], *dentex vulgaris*, nommé aussi συνόδους bien que ce dernier nom nous semble appartenir surtout au *dentex macrophthalmus* ; l'ὕαινα, *charax puntazzo* Risso : le βώξ [845], *boops vulgaris* Cuv. ; le σάλπη [846], *boops salpa* Cuv.

Les percoïdes nous offrent aussi à citer : notre perche de rivière, *perca fluviatilis* L., la *perca* d'Ausone ; la perche marine, *serranus scriba* Cuv., *perca* de Pline [847], πέρκη d'Athénée ; la variole du Nil, *perca nilotica* L., *latus* de Strabon et d'Athénée [848] ; le χάννα [849] ou χάννος, *serranus cabrilla* Cuv. ; un autre poisson qui fut l'un des poissons sacrés pour les anciens, l'ἀθηνίας d'Athénée [850], dit aussi καλώνυμος, καλλιχθὺς et ἔλλοψ ; le cernier, *polyprion cernuus*, ὄρφος ou ὀρφώς [851] ; l'uranoscope dont les yeux regardent le ciel, porteur d'épines qui conseillent de n'y pas toucher, d'où les noms d'οὐρανοσκόπος, d'ἀνωδόρκας et d'ἀγνός [852], auxquels il faut joindre ceux de ἡμεροκοίτης, de νυκτερίς et de ψαμμοδύτης, tirés de ce que ce poisson dort pendant le jour niché dans le sable ; on a vanté la grosseur du foie de ce poisson [853]. Mais de tous les percoïdes, le plus apprécié des anciens était notre bar, λάβραξ [854] ou *lupus* [855], représenté fig. 1457, n. 4. On croyait que la peine que se donnait ce poisson pour remonter le cours de l'eau le rendait tendre [856], par exemple entre les deux ponts du Tibre et dans le Géson près de Milet ; hors de ces circonstances, les bars d'eau douce étaient peu estimés [857]. Ceux de moyenne taille étaient ceux qu'on préférait ; on appréciait surtout leur tête.

C'est au voisinage des percoïdes que l'on classe le *mullus barbatus* L., ou rouget de la Méditerrannée, en latin *mullus*, en grec τρίγλη [858]. Le *mullus* [859], auquel l'existence de deux barbillons à la mâchoire inférieure a valu les noms de *barbatus* [860], de *barbatulus* [861], de πωγωνοφόρος [862], et de γενεᾶτις ou γενειῆτις [863], et sa teinte rouge le nom de μιλτοπάρῃος [864], est représenté ici, fig. 1458, d'après une peinture de Pompéi. C'était l'un des poissons les plus estimés des anciens et surtout des Romains [865]. Le gastronome Archestrate a soigneusement indiqué sur quels rivages on devait le pêcher [866]. On le cherchait au loin ; aucuns frais ne paraissaient trop grands pour se le procurer. On lit avec étonnement les prix auxquels il atteignait [867]. Asinius Celer, au temps de Caligula, en

Fig. 1458. Rougets.

817 Aussi ἀφύα est-il synonyme de ἴξητος (Ath. p. 301.) — 818 Aristot. *H. anim.* VI, xv ; Ath. p. 284-285. — 819 Archestr. ap. Ath. p. 285 ; Plin. IX, 74. — 820 Aristoph. *Equit.* 641 et s. — 821 Apic. n. 132. — 822 Ath. p. 300, 308, 309. — 823 Plin. IX, 24 et 32. — 824 Euthyd. ap. Ath. p. 309 ; Archestr. ap. Ath. p. 117. — 825 Amphis ap. Ath. p. 309. — 826 Aristot. *O. c.* VIII, 19. — 827 Gal. *Alim. fac.* t. VI, p. 4. — 828 Xenocr. 6' ; Ath. p. 322. — 829 Ap. Ath. p. 321. — 830 Ovid. *Hal.* 106-107. — 831 Mart. III, 60. — 832 Sonnini, *Voy. en Grèce*, II. — 833 Ath. p. 313 ; Plin. IX, 42 ; cf. Ath. II, 63, 65 ; VII, 295. — 834 Aristot. IV, xi ; VI, xiii ; VIII, xiii ; Opp. *Hal.* I, v. 97 ; Ath. p. 327 ; Xenocr. ις'. — 835 Plin. XXXII, 49 ; Apic. n. 459. — 836 Ovid. *Hal.* 108. — 837 Xenocr. 6'. — 838 Archestr. ap. Ath. p. 327. — 839 Athen. p. 313. — 840 Hicesius ap. Ath. 313 ; Colum. VIII, 16 ; Plin. XXXII, 8. — 841 Coray *Parerga*, III, 104. — 842 Ath. p. 328, 335 ; Plin. IX, 16, 25 ; Varr. *R. rust.* III, 3 ; Col. VIII, 16 ; Macrob. II, 11 ; Mart. XIII, 90 ; Apic. n. 473, 474. — 843 Ath. p. 322. — 844 Colum. VIII, 16 ; Apic. n. 471, 472. — 845 Aristot. *O. c.* IX, 3 ; Ath. p. 286. — 846 Athen. p. 322. — 847 Plin. IX, 24 ; Apic. n. 458. — 848 Ath. p. 312. — 849 Xenocr. ιε'. — 850 Ath. p. 282. — 851 *Ib.* p. 315 ; Plin. IX, 24 ; XXXII, 24, et 52. — 852 Ath. p. 356. — 853 Aristot. *O. c.* II, c. xvii ; Aelian. XIII, 4. — 854 Ath. p. 310, 311 ; Xenocr. γ'. ; Gal. *Alim. fac.* I. III, c. xxvi. — 855 Plin. IX, 28, 79 ; Mart. XIII, 89 ; Hor. *Sat.* II, 2, 32 ; Lucil. ap. Macrob. *Sat.* III, 12. — 856 Colum. XIII, 16, 4. — 857 Varr. *R. rust.* III, 3, 9. — 858 Ath. p. 324-25 Gal. *Alim. fac.* III, c. xxvii ; Xenocr. λ'. — 859 Plin. IX, 30. — 860 Varr. *R. rust.* III, 17 ; Cic. *Ad. Att.* II, 1. — 861 Cic. *Paradox.* V, 2. — 862 Xenocr. *l. c.* — 863 Sophron ap. Ath. 325, Eratosthen. ap. Ath. 284. — 864 Matron ap. Ath. p. 135. — 865 Diphil. ap. Ath. 355 ; Horat. *Sat.* II, 2, 34 ; Mart. X, 37, 31 ; XI, 50. — 866 Archestr. ap. Ath. p. 320, 325. — 867 Juv. IV, 15 ; V, 93 ; voy. les évaluations de Letronne dans l'*Hist. nat. des poissons* de Cuvier et Valenciennes, t. III, p. 314.

acheta un au prix de 1558 fr. [868], mais les plus chers de tous furent ceux dont parle Suétone, qui au nombre de trois furent payés 30,000 sesterces, soit 5844 fr. C'était le foie des mulles qui passait pour en être la partie la plus délicieuse; c'est pourquoi on le broyait avec du vin pour obtenir la sauce d'assaisonnement [869], et c'était pour avoir de gros foies qu'on payait si cher les gros mulles. Ajoutons que les mulles qui, d'après Pline [870], se trouvaient surtout dans l'Océan septentrional et occidental devaient appartenir à l'espèce du *mullus surmuletus* L.

Enfin parmi les pleuronectoïdes nous trouvons d'abord la sole, *pleuronectes solea* L., *solea* et *lingulaca* [871] des Latins βούγλωσσος [872], que l'on pêchait près de Chalcis d'Eubée, et qu'Apicius enseigne à préparer au gratin [873]; la limande, κίθαρος [874], moins estimée naturellement que la précédente; l'*oculata* de Celse [875], *pleuronectes oculata;* l'ἔσχαρον ou κορίς de Dorion [876], la pégouse de Marseille; le carrelet, *passer* de Pline et στροῦθος d'Aristote, *pleuronectes platessa* Cuv.; enfin le turbot et la barbue, qui se ressemblent beaucoup, la seconde différant du premier par l'incurvation des deux premiers rayons allongés de la nageoire dorsale qui lui a valu son nom. Le mot *rhombus* a désigné l'un et l'autre chez Pline [877]. Il a traduit par *rhombus* le ψῆττα d'Aristote [878], qui est aussi la barbue. Les Grecs prisèrent fort les psettes d'Éleusis [879], recommandées comme d'une digestion facile par le médecin Mnésithée [880]. Leur ῥόμβος [881], à chair plus tendre, est incontestablement le turbot, dont ce mot caractérise la forme.

Les Grecs ont encore vanté plusieurs autres poissons, par exemple le *glaucus*, estimé déjà d'Hippocrate [882], et dont la tête excitait tant de convoitises [883]; la détermination en est impossible aujourd'hui [884].

Parmi les crustacés, τὰ μαλακόστρακα [885], dont l'étude n'a donné lieu à aucune divergence de synonymie, il suffit de signaler le homard, ἄστακος, *astacus* [886], qu'Archestrate recommandait de choisir pourvu de grandes pinces, et qui, quand il atteignait de grandes dimensions, prenait le nom de λέων; la langouste, κάραβος, γραψαῖον, *locusta*, fort recherchée et dont Apicius indique plusieurs sortes de préparation [887]; elle est figurée parmi d'autres comestibles dans une peinture d'Herculanum que nous reproduisons (fig. 1459); les deux espèces de crevettes, l'une, le καρίς (ou κωρίς, κουρίς), *squilla*, que l'on servait sur des feuilles de figuier; l'autre, κάμμαρος, γραῦς, abondante près des rivages de Lesbos, comme l'indique son nom de μεθυμναῖος; le crabe, καρκῖνος, *cancer*, peu estimé, comme on le pense; et l'écrevisse, καρκῖνος ποταμιός [888].

Les céphalopodes, τα μαλάκια ou μαλακόδερμα [889], ont eu jadis plus d'importance dans la nourriture de l'homme que nous ne leur en connaissons aujourd'hui. La seiche, σηπία [890], *sepia officinalis* L., aussi figurée dans la peinture ici reproduite (fig. 1459), entrait dans l'usage commun à Athènes, où le prix moyen était d'une drachme pour trois seiches, et où l'on recherchait celles d'Abdère [891]. On la trouvait d'une digestion facile [892], pourvu qu'on lui eût enlevé les yeux en la préparant [893]. Le calmar, *loligo* [894], τευθίς, et le poulpe, πολύπους, πωλύπους et πώλυψ [895], ont été également figurés, le premier plus estimé des Grecs que la seiche [896], le second recherché par eux à Thasos et en Crète [897].

Fig. 1459, Seiches, langouste, murex, etc.

Les mollusques testacés aquatiques, τὰ ὀστρακόδερμα [898], se trouvent déjà énumérés au point de vue culinaire par Hippocrate [899] : c'est-à-dire, parmi les gastéropodes, nos murex (πορφύραι), et particulièrement le *murex brandaris*, représentés fig. 1459, nos strombes (κήϊκες [900], *murices* de Pline) et nos patelles, λοπάδες [901], nourriture indigeste qui exigeait de forts condiments [902], auxquels il faut joindre les haliotides, τα ὠτία ou ὠτάρια; et parmi les acéphales, les jambonneaux, πίνναι, les κτένες, nos peignes ou pectoncles, fig. 1459 et fig. 1457, n. 17, les τελλίναι, les μύες et les huîtres, ὄστρεα. Les jambonneaux, de même que d'autres coquillages, sont fréquemment habités par un petit crustacé parasite qui sort de leur coquille pour chercher sa nourriture et y rentre pour s'abriter. Les anciens croyaient à tort que la nourriture était partagée entre le jambonneau et le crustacé [903] qu'ils nommaient πιννοφύλαξ, et que le bon goût du mollusque dépendait de la chasse plus ou moins heureuse faite par son *conservateur* [904]. Les τελλίναι étaient distingués en marines, *mytili*, [905] nos moules, et en fluviatiles, probablement nos anodontes. Quant aux μύες, un passage de Pline [906] permet d'y voir l'*unio margaritifera;* on estimait surtout les μύες d'Éphèse [907]. Les anciens n'ont pas négligé les huîtres, vendues parfois à des prix très élevés [908]; celles d'Abydos dans le détroit des Dardanelles, celles de la côte de Brindes, celles du lac Lucrin, etc., ont été célèbres [909]. On les mangeait quelquefois cuites [910]. A ces bivalves il faut joindre les σωλῆνες et les χῆμαι. Le terme de σωλήν était générique chez les Grecs, qui en distinguaient plusieurs sortes, sous la dénomination fausse de mâles et de femelles; ceux-ci, aussi nommés ὄνυχες, nos pholades, brillaient parfois de lueurs phosphorescentes jusque dans la bouche des convives. Le nom de χῦμαι ou χῆμαι était donné aux bivalves à valves bâillantes. Xénocrate en indique plusieurs espèces, notamment [911] celles dont les valves sont hérissées d'épines comme la cupule des glands du *quercus cerris* ou l'involucre des faînes [912] (c'est le *sphondylus gaederopus*), et celles dont les valves sont transparentes et striées, les γόλακες d'Aristote [913] (c'est l'*anomia ephippium*). La partie postérieure du corps des Gastéropodes, renfermée dans le fond de leur coquille, qui est d'une couleur noire et contient le foie de ces mollusques, de même que

868 Plin. IX, 31. — 869 Gal. *l. c.* — 870 Plin. IX, 30. — 871 Colum. VIII, 16. Non. *De re cibaria*, III, 25. — 872 Ath. 288; Xenocr. ϛ′. — 873 Apic. n. 165. — 874 Ath. 288, 306; Xenocr. κϛ′. — 875 Cels. p. 9. — 876 In Ath. 330. — 877 C'est évidemment la barbue, IX, 67. Voy. la note de Cuvier dans le Pline de la collection Lemaire, et Heindorf ad Hor. *Sat.* I, 2, 116; II, 8, 29. — 878 Aristot. *O. c.* IX, 37. — 879 Lynceus ap. Ath. 330. — 880 Ap. Ath. 357; voy. aussi 288, 329 et 330. — 881 Ath. 356; Xenocr. κϛ′ et κζ′. — 882 Hippocr. t. VI, p. 548. — 883 Ath. p. 279. — 884 Cf. la note de Cuvier dans le Pline de la collection Lemaire, IX, 15, p. 68. — 885 Ath. p. 104 et s; Gal. *Alim. fac.* III, c. xxxiv. — 886 Plin. IX, 51; Stob. *Serm.* LXXXII, 7. — 887 Apic. n. 409 et s. — 888 Hipp. t. VI, p. 550. — 889 Mnesith. ap. Ath. p. 357. — 890 Ath. p. 323; Apic. n. 418 et s. — 891 Archestr. ap. Ath. p. 324. — 892 Diphil. Siphn. ap. Ath. p. 356. — 893 Plaut. *Rud.* — 894 Apic. n. 417. — 895 Ath. p. 316 et s.; Apic. n. 422. — 896 Archestr. ap. Ath. p. 356. — 897 *Ib.* 318. — 898 Ath. p. 85 et s — 899 Hipp. t. VI, p. 550. — 900 Diosc. II, 6. — 901 Plaut. ap. Non. 551. — 902 Xenocr. ξϛ′. — 903 Plin. IX, 66. — 904 Xenocr. νε′. — 905 Apic. n. 430. — 906 Plin. IX, 56. — 907 Ath. p. 90. — 908 Lucil. ap. Nonn. s. v. *Ostrea*. — 909 Plin. IX, 79; cf. Xenocr. ιγ. — 910 Mnesith. ap. Ath. p. 92. — 911 Xenocr. μγ′ et ξ′. — 912 *Hirsuta echinorum modo*, dit Pline, IX, 56. — 913 Aristot. *O. c.* IV, 4.

les parties internes et profondes des bivalves, qui contiennent ce même organe, étaient nommées μήκων, et étaient particulièrement recherchées par opposition à la partie antérieure du corps des gastéropodes, nommée τράχηλος. Le cuisinier ne faisait aucun cas de la partie moyenne, τὸ ἄνθος, celle qui produisait le *florem purpurae*.

A côté des mollusques il faut citer l'anatife, dont la coquille multivalve σφόνδυλος, *sphondylus* [914], forme un renflement prononcé au-dessus du pied, τράχηλος [915] par lequel elle s'attache aux corps sous-marins ; et les balanes, αἱ βάλανοι, agréables à l'estomac, que l'on estimait à proportion de leur grosseur, surtout celles d'Égypte [916], et dont les valves multiples forment au-dessous de la partie inférieure de l'animal un revêtement protecteur comparé encore à la cupule du gland de chêne.

En dernier lieu viennent les acalèphes, comprenant l'holothurie ou ortie de mer, κνίδη, ἀκαλήφη [917], qui roulée en cercle ressemble à un concombre [918] ; et les oursins de mer, ἐχῖνοι θαλάσσιοι, qu'il était important de débarrasser [919] avant de les servir de leur enveloppe épineuse.

II. On trouvera ce qui concerne l'alimentation des bestiaux, des volailles et de tous les animaux de la ferme et de la basse-cour aux mots PASTIO et VILLA RUSTICA ; à ORNITHON ce que l'on sait de la nourriture des oiseaux de volière ; pour celle des poissons dans les rivières nous renvoyons à PISCINA ; pour celle du gibier dans les garennes à LEPORARIUM et VIVARIUM. Nous ajouterons seulement à ce qui vient d'être dit des aliments destinés aux hommes, quelques mots au sujet des substances employées pour la nourriture des animaux.

Sans parler des fourrages, que les herbivores se procuraient librement dans les pâturages il faut nommer ici les farines et les grains, les fruits, le vin, même des aliments empruntés pour les nourrir au règne animal et au règne minéral, et jusqu'à la fiente des animaux eux-mêmes.

La farine a été fournie tantôt par les céréales, tantôt par les légumineuses. Parmi les premières, c'est l'orge qu'on a le plus employée. On formait avec de l'eau et de la farine d'orge des boulettes dont les animaux se montraient friands, non seulement les veaux [920], les bêtes de somme, auxquelles cette préparation paraissait donner plus de vigueur [921], et les ânes [922], mais surtout les gallinacés. Dans d'autres cas, on mélangeait la farine d'orge avec de l'eau miellée, pour obtenir une chair plus savoureuse [923] ; plus souvent avec du vin [924], surtout du vin cuit quelquefois avec de l'huile [925]. Parfois la farine était du *far*, c'est-à-dire de la farine d'épeautre ; et quand on y mettait plus de recherche encore, de la farine de pur froment ou *triticum*. Les colimaçons destinés à la table [COCHLEARIUM] passaient une partie de leur vie [926] dans des pots enduits à l'intérieur d'un mélange de vin cuit et de farine de blé, dont le fond était garni de quelques feuilles de laurier, et les parois percées de petits trous pour l'accès de l'air. La farine était employée même pour engraisser les gros vers qui rongent le bois, (c'est-à-dire la larve du *cossus ligniperda*), dont l'homme avait inventé de faire usage [927].

Les différentes préparations des farines ont presque toutes servi dans la nourriture des animaux, le gluten et la polenta pour les oies [928], l'alica pour les colombes [929]. On recourait même à une cuisson préalable. La bouillie refroidie entrait dans le régime des paons [930], que des fèves légèrement grillées excitaient à la reproduction. L'*hordeum semicoctum* passait pour favoriser la ponte des volailles [931], entremêlé des feuilles et des graines de la luzerne en arbre, le *cytisus* des Latins. Le pain blanc était employé avec succès, souvent trempé dans un mélange formé de 1/4 de bon vin et de 3/5 d'eau [932]. Ces recherches prirent une telle exagération qu'elles furent défendues par les lois somptuaires. Pour frauder ces lois, on engraissa les volailles avec du pain trempé dans du lait, procédé qu'elles n'avaient pas prévu.

Le grain des céréales servait rarement en nature, par exemple l'orge pour les paons [933], le blé et le millet pour les tourterelles [934] et les oies [935], le millet pour les grives [936], mais surtout pour les becs-figue, dits *miliariae aves* [937]. Ce sont surtout les légumineuses dont les graines ont été employées aussi (*pisum*, *phaseolus*, *ervum*, *cracca*), et tout particulièrement la fève. La purée résultant de la cuisson de la fève (*liquor coctae fabae*), servait spécialement dans l'alimentation des chiens, à condition qu'elle fût tiède ; bouillante, elle passait pour engendrer la rage [938].

Le principal des fruits à mentionner ici est la figue, souvent jointe à la farine dans la confection des *offae* [939], mais souvent employée seule, notamment pour engraisser les oies et améliorer les qualités culinaires de leur foie [940], invention excellente dont on se disputait l'honneur [941]. On donnait aux oies, pendant vingt jours, des figues pilées, macérées dans l'eau et roulées en boulettes [942]. Les frères Quintilius [943] avaient une manière plus compliquée de les engraisser : ils employaient d'abord le froment et l'orge, ensuite des bols allongés (κολλύρια), dont on augmentait graduellement le nombre ; plus tard un ferment trempé dans une décoction chaude de mauve, avec de l'eau miellée pour boisson ; enfin, les derniers jours, on mêlait au ferment les figues sèches écrasées. La figue était aussi employée pour l'engraissement des truies [944]. En Orient, on leur donnait des dattes [945]. D'une manière générale, Columelle recommandait de leur fournir non seulement des glands, comme aux loirs [GLIRARIUM], mais toutes espèces de fruits, selon la saison [946], des pommes [947], des prunes, des poires [948], des *nuces* de diverses sortes. Des fruits plus petits, tels que ceux du myrte, du lentisque, de l'olivier sauvage, du lierre, de l'arbousier, figuraient encore dans l'alimentation des grives, pour varier une nourriture [949] trop farineuse, qui aurait pu exciter le dégoût d'oiseaux habitués à butiner dans les bois. Le raisin a joué aussi un rôle important dans la nourriture des animaux. Les bœufs de travail, chez les Romains, étaient nourris habituellement avec des graines rondes, des fèves, des glands, du marc d'olives et de raisin. Les glands et les produits de la vigne n'étaient pas moins appréciés pour les canards [950].

On a donné enfin parfois une nourriture animale aux gallinacés omnivores. Les paons recevaient du fromage

914 Plin. XXXII, 53 ; Macrob. *Sat.* II, 10. — 915 Ath. p. 87. — 916 Hicesius ap. Ath. *l. c.* — 917 Diphil. *Ib.* p. 90. — 918 Plin. IX, 1. — 919 Mart. XIII, 86 ; Apic. n. 425 et s. — 920 Varr. *De re rust.* II, 5. — 921 Plin. *Hist. nat.* XVIII, 18. — 922 Varr. *De re rust.* II, 6. — 923 Colum. VIII, 7. — 924 Pallad. I, 28. — 925 Pallad I, 29. — 926 Varr. III, 14. — 927 Plin. XVII, 37, 3. — 928 Pallad. I. 30. — 929 Mart. II, 376. — 930 Pallad. I, 28 ; Colum. VIII, 11. — 931 Colum. VIII, 5 ; Pallad. I, 27. — 932 Colum. VIII, 7. — 933 Varr. III, 6. — 934 Colum. VIII, 9. — 935 Colum. VIII, 14. — 936 Colum. VIII, 10. — 937 Varr. *De re rust.* III, 5 ; *De ling. lat.* 4. — 938 Colum. VII, 12. — 939 Varr. III, 5. — 940 Mart. XIII, 58 ; Horat. *Sat.* II, 8, 88. Voy. plus haut, p. 1162, notes 680 et s. — 941 Plin. X, 27. — 942 Pallad. I, 30. — 943 In *Geopon.* XIV, 22, 10-16. — 944 Galen. t. VI, p. 679 et 774 : t. XV, p. 657 ; Plin. VIII, 77. — 945 Plin. XIII, 9. — 946 Colum. VII, 9. — 947 Galen. ap. Orib. t. I, p. 62. — 948 Horat. *Epist.* I, 7, 14. — 949 Pallad. I, 26. — 950 Colum. VIII, 15.

nouveau [951] et des sauterelles, auxquelles on avait au préalable enlevé les pattes [952]. Sur les rivages de l'Adriatique les pêcheurs donnaient de petits poissons à leurs poules, et les œufs de fourmis ont été recherchés dès l'antiquité par ceux qui élevaient des faisans [953].

On savait quelle est l'importance du sel comme condiment dans la nourriture du bétail [954]. Si la cendre est entrée dans celle des gallinacés, ce n'est qu'en vertu d'une superstition ridicule : on s'imaginait que les résidus de la crémation d'une belette joints à la farine dont on gavait les volailles, les garantissaient contre les attaques de ce visiteur si redouté des poulaillers [955].

Vient en dernier lieu la fiente des oiseaux. On la donnait avec avantage aux bœufs et aux cochons [956], en même temps qu'elle servait pour engrais. Dr Eug. Fournier.

CIBARIA, Σιτηρέσιον, ὀχωνιασμός. Vivres, subsistances. — Ce nom comprend, non seulement les denrées alimentaires distribuées par rations aux officiers et soldats [1] ou aux fonctionnaires qui leur étaient assimilés, mais encore les sommes qu'ils recevaient pour les dépenses de leur entretien. En principe, le soldat romain, comme le grec, se nourrissait et s'équipait à ses frais [2]. Les tribus devaient y pourvoir, chacune donnant aux hommes qui lui appartenaient ce qui leur était nécessaire [3]. Lorsque la solde fut régulièrement établie dans l'armée romaine, en 348 de Rome (406 av. J.-C.), ce ne fut d'abord qu'à titre d'indemnité payée aux soldats pour les dépenses qui leur étaient imposées. Si des fournitures leur étaient faites en nature, la valeur en était déduite sur le montant de la solde [4]. Nous renvoyons pour ces questions aux mots TRIBUTUM et STIPENDIUM. On expliquera dans l'article suivant [CIBARIA MILITUM] en quoi consistait la nourriture du soldat romain ; on trouvera ce qui concerne les approvisionnements et la distribution des vivres au mot EROGATIO.

Le même nom, *cibaria*, était donné aux sommes allouées aux officiers qui accompagnaient celui qui avait le commandement militaire dans les provinces [5], ainsi qu'au salaire et aux gratifications accordés à des employés auxiliaires et aux esclaves publics [6], le principe de l'indemnité pour les dépenses qu'ils avaient à faire dans l'exercice de leurs fonctions leur étant aussi appliqué. [Voyez aussi CONGIARIUM, SALARIUM]. Enfin on trouve ce nom encore employé pour les contributions en argent auxquelles étaient taxées les provinces pour l'achat des grains nécessaires à l'alimentation de l'armée et des fonctionnaires [7] [FRUMENTUM, AESTIMATUM, ANNONA MILITARIS].

Quant aux denrées alimentaires délivrées à bon marché à la nombreuse population de Rome, et plus tard à celle de Constantinople, on peut consulter les articles FRUMENTARIAE LEGES, CANON FRUMENTARIUS, ANNONA CIVICA, CURA ANNONAE, PRAEFECTUS ANNONAE, CONGIARIUM. E. Saglio.

CIBARIA MILITUM. Vivres, subsistances militaires. — D'après Polybe [1], chaque fantassin romain ou allié recevait, chaque mois, à peu près les deux tiers d'un médimne attique de blé. Admettons, avec M. Letronne [2], que la capacité du médimne était de cinquante-deux litres huit dixièmes ; les deux tiers de ce dernier nombre correspondent à quatre *modii* romains, et précisément Caton [3] évalue à quatre *modii* la quantité de blé nécessaire à un homme pour sa nourriture pendant un mois : le fantassin recevait donc environ trente litres de blé par mois.

L'hectolitre de blé, de qualité moyenne, pesant 75 kilogrammes, le poids moyen d'un litre de blé est de 750 grammes : le poids total de 35 litres était de $26^{k},250$, et c'est précisément la quantité qui est allouée maintenant à chacun de nos soldats. En effet, celui-ci reçoit, par jour, 750 grammes de pain de repas et 250 grammes de pain de soupe, c'est-à-dire 30 kilog. de pain par mois de trente jours. Or, suivant MM. Lenormand et Mellet [4], le froment transformé en pain donne une fois son poids, plus un septième : $26^{k},250 + \frac{26^{k},250}{7} = 30$ kilog. Donc, la quantité de blé employée pour la nourriture du soldat français est la même que celle qu'on donnait au soldat romain ; seulement, le rendement en pain est différent, par suite du perfectionnement du blutage et de la manutention. Pline [5] disant que le poids du pain militaire (*panis militaris*) était égal à quatre tiers du poids du blé qui servait à sa confection, les 35 litres donnés pour un mois à chaque soldat romain devaient produire 35 ($750^{g}, + \frac{750}{3}$) = 35 kilos de pain ; la ration journalière de pain était donc égale à 1167 grammes, mais elle n'était pas plus nourrissante que les 1000 grammes que nous donnons à nos soldats.

On distribuait généralement aux soldats du blé de préférence au pain [6], non seulement pour éviter les frais et les difficultés de manutention, mais encore parce que la conservation du pain était moins facile, et que l'eau qu'il contenait ajoutant, comme nous venons de le dire,

951 Colum. VIII, 11. — 952 Pallad. I, 28. — 953 Pallad. I, 29. — 954 Plin. XXIX, 38. — 955 Plin. XXX, 50. — 956 Varr. I, 58; Plin. XXII, 6. — BIBLIOGRAPHIE. G. Stuckii *Antiquitates convivales*, Zurich, 1852 et Leyde, 1595; Cornarius, *De conviviis veterum Graecorum ;* Castellani, *De esu carnium apud veteres*, in Graevii *Thesaur. antiquitatum*, t. IX; Bulengerus, *De conviviis*, *Ib.* t. XII. Outre les traités anciens recueillis, avec les précédents, par Graevius et Gronovius, et ceux qui sont indiqués par Fabricius dans sa *Bibliotheca antiquaria*, éd. Schaafhausen, Hambourg, p. 871, nous mentionnerons ici : L. Nonn. etc. Rome, 1527. *Diaeteticon s. de re cibaria*, Anvers, 1646; Belon, *La nature et diversité des poissons*, Paris, 1555; Jovius, *De piscibus*, etc., Rome, 1527, et dans le *Thesaur. antiq.* de Sallengre, t. I; Petri Artedi, *Synonymia piscium graeca et latina*, etc. ed. Schneider Leipz. 1789; Cuvier et Valenciennes, *Histoire naturelle des poissons*, et les notes de Cuvier à l'*Histoire naturelle* de Pline, édit. de la collection Lemaire; Ameilhon, *Sur la pêche des anciens*, dans les *Mém. de l'Institut.* Litt. et Beaux-arts, v. p. 350; Köhler, Τάριχος, *Recherches sur les pêcheries de la Russie méridionale*, Petersb. 1832; Xenocrates, Περὶ τῆς ἀπὸ τῶν ὑδάτων τροφῆς; dans Coray, *Parerga*, t. III, contenant aussi des fragments de Galien, et dans Ideler, *Physici et medici graeci minores*. 1841, t. I; Galenus, Περὶ τροφῶν δυνάμεως, ed. Kühn, t. VI des Œuvres, p. 453 et s.; et Περὶ εὐχυμίας καὶ κακοχυμίας τροφῶν, *Ib.* p. 749; Oribasius, lib. IV, v. éd. Bussemaker et Daremberg; Simeon Sethi *Syntagma de alimentorum facultat.* éd. Langkavel, Leipz. 1868; Apicius, *De re coquinaria*, éd. Schuch, Heidelb., 1867; Van Cooth, *Diatribe in diaeteticam veterum*, Traj. ad. Rhen., 1835; Rossignol, *Restitution de la lettre de Diagoras à Lyncée*, dans le *Journ. des Savants*, 1839; Wellauer, *Ueber die Ess- und Kochliteratur der Griechen*, in Jahns *Archiv.* X, p. 176 et s.; Becker, *Charikles, Bilder altgriech. Sitte*, t. II, p. 231 et s.

1 C. Nep. *Eum.* 8; Caes. *Bell. gall.* II, 18; VIII, 15; Varr. *Ling. lat.* V, 90. — 2 Tit. Liv. IV, 59; V, 4; Dion. Hal. IV, 19. — 3 Dion. Hal. V, 47; XIII, 68; Mommsen, *Die römische Tribus*, p. 31. — 4 Voy. Marquardt, *Röm. Staatsverwaltung*, II, p. 90, Leipz. 1876. — 5 Cic. *Ad Attic.* VI, 3, 6; *Ad fam.* V, 20, 9; cf. *Verr.* I, 14, 36; Suet. *Tib.* 46 ; Mommsen, *Röm. Staatsrecht*, I, 2e éd. Leipz. 1876, p. 287. — 6 Frontin. *De aq.* 100; Mommsen, *Op. l.* p. 309, n. 2. — 7 Cic. *Verr.* III, 93, 216; Mommsen, *l. l.* p. 287.

CIBARIA MILITUM. 1 VI, 39. — *Tabulae octo nummorum, ponderum, mensurarum ap. Romanos et Graecos*, Paris, 1825. Voy. MEDIMNUS et MODIUS. Cf. Corn. Nep. *Attic.* 22; Cic. *Verr.* II, 3, 46 et 49. — 3 *De re rust.* 56; de même Donatus ad Terent. *Phorm.* 9, parlant de la nourriture des esclaves. — 4 *Encyclopédie moderne.* — 5 *Hist. nat.* XVIII, 12. Il y avait diverses qualités de pain par homme : Vopisc. *Aurel.* 9 : « panis militaris mundus sedecim panes militares castrenses quadraginta. » On appelait aussi le pain de munition *panis cibarius*, Cic. *Tusc.* V, 34, 97; Cels. II, 18; Fronto, *Ad Anton. imp.* I, 3, p. 101, ed. Naber, Leipz. 1867. — 6 Sallust. *Jug.* 44.

un tiers au poids du blé qui avait servi à sa confection, le soldat pouvait alors porter un plus grand nombre de rations. Presque toujours les Romains se contentaient d'une préparation fort simple: ils commençaient par faire griller le blé, et le broyaient au moyen de moulins à bras[7] et, à défaut de ceux-ci, entre deux pierres[8]; puis, y ajoutant une petite quantité d'eau et de sel, ils en formaient la pâte appelée *puls*[9] [CIBARIA, p. 1143], qu'ils faisaient cuire en la plaçant dans l'eau bouillante[10]. C'était, du reste, la seule préparation employée par leurs ancêtres[11], et c'est pour cette raison que l'empereur Julien, qui voulait rétablir les anciens usages, ne se faisait pas servir autre chose à son repas du soir[12]. Quelquefois on faisait cuire cette pâte sur les charbons[13]. Mais le blé ainsi préparé ne formait l'unique nourriture de l'armée que lorsqu'il était impossible de se procurer d'autres aliments. Tite-Live[14] parle d'aliments cuits emportés par les soldats dans des expéditions qui eurent lieu en 295 et 296: nous verrons, en outre, qu'ils mangeaient de la viande.

Le *buccellatum*, dont il n'est question que tard sous l'Empire[15], n'est pas le biscuit, comme l'ont cru plusieurs traducteurs; ce n'est pas non plus le biscuit qui est désigné par l'expression *panis siccus* dans une lettre de Sénèque[16], puisque, dans la même lettre, cet auteur dit qu'il fait constamment usage de cet aliment et qu'il est atteint d'une maladie qui lui fait perdre les dents. Dioscoride[17] parle aussi d'une sorte de pain qu'il appelle δίεφθος (deux fois cuit). Pline le naturaliste[18] mentionne un pain destiné spécialement aux gens de mer (*panis nauticus*), mais il ne parle de la deuxième cuisson qu'on lui faisait subir que pour indiquer les propriétés astringentes qu'il acquérait après cette nouvelle opération. Celse[19] est un peu plus explicite, quand il attribue les mêmes propriétés au pain fait avec de la fleur de farine sans levain et cuit deux fois. Enfin Procope[20] raconte que, de son temps, on se servait à l'armée d'une espèce de pain qu'on mettait deux fois au four, pour qu'il pût se garder plus longtemps sans se corrompre. Cette deuxième cuisson le rendait aussi plus léger, et c'est pourquoi, quand on le distribuait aux troupes, on diminuait un quart sur le poids attribué à chaque ration. Tous les détails donnés par ces différents auteurs se rapportent, non pas au biscuit, mais tout au plus au pain biscuité, qui est bien différent. Le *buccellatum* n'était autre chose que le blé grillé, soit pour s'en servir immédiatement, soit dans le but d'assurer sa conservation dans les magasins[21].

Le blé était donc, au temps des Romains comme à présent, la base de l'alimentation; aussi, quand il venait à manquer dans une armée, celle-ci souffrait extrêmement. César n'en ayant plus, lorsqu'il faisait le siège de Dyrrachium, fit distribuer à ses troupes de l'orge, des légumes et de la viande[22]. Quand les approvisionnement d'orge et de légumes furent épuisés, il employa une sorte de racine très abondante dans les pays qu'il occupait. Après avoir fait sécher au feu cette racine, on la pulvérisait et on l'humectait avec du lait: selon Cuvier, cette racine, appelée *chara* dans les Commentaires sur la guerre civile, était un chou sauvage qu'on trouve dans les plaines de la Hongrie, et cette opinion est corroborée par Pline le naturaliste[23] [voy. plus haut, p. 1147].

Nous avons dit que le soldat romain recevait, même sous la République, outre le blé, des rations de viande quand on pouvait s'en procurer: nous en avons la preuve dans le fait que nous venons de rappeler et dans la mention faite par Polybe[24] d'un emplacement réservé dans le camp pour les troupeaux de l'armée. En outre, Polyen[25] dit que les troupes de Scipion, qui remit en vigueur tous les anciens usages, mangeaient de la viande au moins une fois par jour, et un passage des écrits de Frontin[26] prouve aussi que cet aliment faisait habituellement partie de la nourriture du soldat. Nous croyons que c'est surtout la viande de porc qui servait à l'alimentation de l'armée romaine, non seulement parce que plusieurs auteurs mentionnent le lard parmi des approvisionnements militaires[27], mais encore parce que l'usage de cette viande était très répandu en Italie[28]. Varron[29] parle de deux manières d'apprêter la chair de porc qui étaient usitées dans l'armée. On donnait aussi aux soldats de la viande fraîche[30].

Pendant bien longtemps, la seule boisson permise à l'armée fut le mélange d'eau et de vinaigre, mélange appelé *posca*. Ce fut seulement sous les empereurs que l'usage du vin commença à être toléré. Pescennius Niger[31] défendit à ses soldats d'en boire pendant les expéditions, et d'après les expressions employées par l'auteur de sa biographie, il est facile de voir qu'il ne pouvait être alors question que du vin acheté par les soldats; mais peu de temps après, sous le règne d'Aurélien[32], cette boisson fit partie des approvisionnements de l'armée. On trouve dans le Code Théodosien[33] les règlements relatifs à sa distribution régulière [EROGATIO]. On distribuait aussi du sel et de l'huile[34].

Lorsque l'amour du luxe s'introduisit à Rome, les chefs des armées eurent à lutter contre les exigences du soldat, qui réclamait sans cesse l'amélioration de sa nourriture, et les plus énergiques se virent obligés de donner l'exemple de la frugalité. Hadrien[35], lorsqu'il était en campagne, prenait ses repas en public et ne se faisait servir que du porc salé (*laridum*), du fromage, du pain et de l'eau mélangée de vinaigre. Avidius Cassius[36] ne permettait pas à ses soldats d'emporter d'autres provisions que du porc salé, du blé grillé et du vinaigre. Pescennius Niger[37] exigeait que chacun préparât sa nourriture; il chassa de l'armée les boulangers qui l'avaient suivie. Mais tous ces efforts furent inutiles, et déjà au milieu du IIIe siècle on voit par une lettre de l'empereur Valérien[38] que Claude le Gothique étant tribun chef de légion recevait par an pour sa maison militaire 3000 *modii* de blé, 6000 d'orge, 200 livres de lard, 3500 *sextarii* de vin vieux, 150 de bonne huile, 600 d'huile de seconde qualité, 20 *modii* de sel, 150 livres

7 T. Liv. XXVIII, 45; Plutarch. *Anton.* 45. — 8 Virg. *Aeneid.* I, 179 — 9 Juv. XI, 58; XIV, 170; Pers. VI, 14; Cic. *De div.* II, 35; Varr. *De ling. lat.* V, 105. — 10 Varr. *l. l.* — 11 Plin. *Hist. nat.* XVIII, 19; Val. Max. II, 5, 5. — 12 Amm. Marc. XXV, 2. — 13 Herod. IV, 12. — 14 III, 23 : « quod cocti ad manum fuit cibi; » *Ib.* 27 : « cibariis in dies quinque coctis », cf. XXI, 49; XXIV, 4; XXXIV, 12. — 15 Vulc. *Avid. Cass.* 5; Spart. *Pesc. Nig.* 10; Amm. Marcell. XVII, 8. — 16 *Ep.* 83. — 17 II, 107. — 18 XXII, 68. — 19 II, 30. — 20 *Bell. Vandal.* I, 13. — 21 Amm. Marc. XVII, 8. Voy. le comment. de Godefroy au Code Théodosien, VII, 4, *De erogatione militaris annonæ*, l. VI. — 22 *Bell. civ.* III, 48; voy. aussi VII, 17. — 23 XIX, 41. — 24 VI, 31; cf. Tacit. *Ann.* XIV, 24. — 25 *Strat.* VIII, XVI, § 2. — 26 IV, 1, § 2. — 27 Pol. II, 15; Spart. *Hadr.* 10; Vulcat. *Avid. Cass.* 5. — 28 Pol. II, 15; XII, 4. — 29 *Ling. lat.* V, 111. — 30 Cod. Theod. VII, 3, 2 et 6. — 31 Spart. *Pesc. Nig.* 10. — 32 Vopisc. *Aurel.* 10. — 33 VII, tit. 4, l. 4, 6 et 25. — 34 Vopisc. en Spart. *l. l.*; Cod. Theod. VII, 9, *De salgam.* 1. 2, 3, 4; *Ib.* VIII, 4, *De cohortalibus* 17. — 35 Spart. *Hadr.* 9. — 36 Vulc. *Avid. Cass.* 5. — 37 Spart. *Pesc. Nig.* 10. — 38 Treb. Poll. *Claud.* 14.

de cire, une quantité qui n'est pas déterminée de foin, de paille, de vinaigre, de fruits et de légumes, etc. Parmi les serviteurs attachés à sa suite, on remarque deux chasseurs, un pêcheur, un pâtissier. Un peu plus tard le même empereur, quand il nomma Probus, encore fort jeune, au même commandement, lui attribua, outre des gratifications extraordinaires, huit livres de viande de bœuf par jour, six de porc, huit de chevreau, dix *sextarii* de vin vieux, de la viande salée, du sel, des légumes et du bois à discrétion; de plus, tous les deux jours une poule et un *sextarius* d'huile [39].

Comme à notre époque, les soldats prenaient leurs repas à des heures déterminées et annoncées par une sonnerie de trompettes [40] : le repas du matin, *prandium*, avait lieu à la sixième heure du jour et ne comprenait que des aliments froids ; le repas du soir, *cœna*, qui était plus substantiel, se prenait un peu avant le coucher du soleil [41]. Les jours de combat, on avait soin de faire manger les soldats et de faire boire les chevaux de grand matin [42].

Les chevaux étaient nourris avec de l'orge et des fourrages [43]. César, étant bloqué dans un camp près de la mer, nourrit ses chevaux avec de l'algue marine préalablement lavée dans l'eau douce [44].

L'orge, qui faisait anciennement partie de la nourriture des soldats [45], ne leur fut plus distribuée par la suite que quand le blé manquait, ou par punition [46] [MILITUM POENAE].

MASQUELEZ.

CIBORIUM (Κιβώριον). — Vase à boire, dont le calice, aminci par le bas, ressemblait à la gousse, ou *ciborium*, qui contient les graines de la *colocasia* ou *nelumbium* d'Égypte [1]. On dit même que, dans ce pays, cette gousse vidée et nettoyée servait quelquefois de coupe [2]. Le nom de la plante aurait été donné au vase à cause de cette ressemblance ; à moins que ce ne soit plutôt, comme le pensait Saumaise, la plante qui ait été désignée par les Grecs, quand ils la connurent, d'après le vase dont la forme leur était familière [3].

Il existe des vases appartenant à la plus ancienne céramique de la Grèce qui sont remarquables par une forme pareille à celle que l'on doit chercher d'après ces indications. Largement ouverts par le haut, ils s'amincissent graduellement et se terminent en bas par un pied allongé que l'on peut comparer à la queue du fruit du nelumbium. Celui que l'on voit (fig. 1460) provient de l'île de Rhodes et appartient au musée du Louvre.

Fig. 1460. Vase d'argile.

D'autres coupes tout à fait analogues, en or et en argent, ont été trouvées à Mycènes par le docteur Schliemann [4]. Celle qui est ici reproduite (fig. 1461), au quart de la grandeur réelle, est en or; les anses sont ornées de têtes de chien ; une autre est également en or et entourée d'un cercle de rosaces d'un beau dessin. Une autre encore, de même métal, est ornée de figures de lions courants d'un style tout oriental. On remarquera que dans le passage cité d'Athénée [5] où il est parlé de κιβώρια, ces vases sont mentionnés comme des ouvrages précieusement travaillés. On ne les trouve nommés qu'une fois en latin, par Horace [6], qui joint au mot *ciboria* l'épithète *levia*, signifiant sans doute des vases de métal sans relief [CAELATURA, note 300].

Fig. 1461. Vase d'or.

Dans le même passage d'Athénée, la forme du *ciborium* est comparée à celle du SCYPHUS, c'est-à-dire, sans doute, d'un *scyphus* qui serait pourvu d'un pied [7]. Les types que nous avons reproduits s'accordent assez bien avec cette description ; il en est de même d'un petit vase peint du musée du Louvre (fig. 1462), dont la forme est tout à fait celle du « ciboire » qui sert encore dans les cérémonies du culte. Toutefois il ne semble pas qu'il y ait entre le nom de l'antique *ciborium* et celui du vase adopté par l'Église aucune filiation établie. Ce nom désignait, à la fin de l'antiquité, non un vase, mais la coupole ou le dais qui abritait l'autel [8]. E. SAGLIO.

Fig. 1462. Vase d'argile.

CICADA. — Cigale, ornement des cheveux, à Athènes [COMA].

CICONIA. — Cigogne, instrument dont se servaient les fermiers pour mesurer le travail d'un ouvrier creusant à la bêche. Il était formé de deux barres, l'une horizontale, l'autre perpendiculaire à celle-ci ; au moyen de la première on s'assurait de la largeur, au moyen de la seconde, de la profondeur des tranchées. Il est facile de se figurer cet instrument, qui ressemblait à un L renversé (fig. 1463).

Fig. 1463. Ciconia.

Son usage laissant encore trop de place à l'erreur, il fut perfectionné par Columelle : c'est à lui que nous devons ces détails [1]. Il ajouta deux barres transversales se croisant en forme de x au-dessus de l'instrument primitif et plaça un fil à plomb au point de leur intersection. La position du fil indiquait si la

39 Vopisc. *Prob.* 5; voy. aussi *Aurelian.* 9. — 40 Joseph. *Bell. Jud.* III, 5. — 41 Pol. XIV, 3. — 42 Veg. III, 11 ; Leo, *Inst.* 13. — 43 Veget. III, 3; Capitolin. *Gord. III,* 28; Cod. Theod. VII, 9, 23. — 44 *Bell. Afr.* 24. — 45 Galen. *Op.* t. VI, p. 507, éd. Kühn. — 46 *Bell. civ.* III, 48. — 47 T. Liv. XXVII, 13; Polyb. VI, 38; Dio Cass. XLIX, 27, 38; Suet. *Aug.* 24; Front. *Strat.* IV, 1, 23, 37; Veg. I, 13; Appian. *Illyr.* 26. — BIBLIOGRAPHIE. Godefroy, Paratitlon du livre VII, tit. XII du Code Théodosien, *De erogatione militaris annonae* et les commentaires des lois auxquelles il renvoie; Le Beau, *De la nourriture du soldat légionnaire*, dans les *Mémoires de l'Académie des inscriptions*, t. XLI, p. 129 et s.; Zander, *Andeutungen zur Geschichte des römischen Kriegswesen*, IIe Forsetzung, Ratzeburg, 1849.

CIBORIUM. 1 Athen. XI, p. 477 f. : ποτηρίου εἶδος... καὶ τάχα ἂν εἴη τὰ λε ὁμενα σκυφία, διὰ τὸ κάτωθεν εἰ; στενὸν συνῆχθαι ὡς τὰ αἴγυπτα κιβώρια. — 2 Nicand. ap. Athen. III, p. 72 a. — 3 *Exerc. Plinian. in Solin.* II, p. 680 a, et *De homonym. Hiles iatricae*, p. 198. Il fait remarquer que le mot est de même racine que κιβωτός; de même Casaubon ad Athen. *l. l.* — 4 Schliemann, *Mycènes*, p. 314, 315, 320 et 433 de la trad. française. — 5 Voy. note 1. — 6 *Od.* II, 7, 21, et Vet. Schol. *ad h. l.* — 7 La manière dont s'exprime Didyme cité par Athénée (*l. l.* τὰ λεγόμενα σκύφια), en parlant d'un vase aussi connu que devait l'être encore de son temps le *scyphus*, a fait penser qu'il y avait là quelque altération du texte. M. Ussing (*De nominibus vasorum graecorum*, Copenhag. 18 p. 133) propose de lire : τὰ λεγόμενα ὠσκύφια. — 8 Du Cange, *Gloss. med. et inf. latin.* s. v. CIBORIUM ; Martigny, *Dict. des antiq. chrét.* s. v.

CICONIA. 1 III, 13, 11 et 12.

base de l'instrument était placée bien horizontalement au fond du sillon, et, quand on s'en était assuré, on pouvait reconnaître, en observant l'extrémité des branches transversales, si la largeur était la même en haut et en bas. Schneider dans son édition des *Scriptores rei rusticae*[2] a donné une restitution de la *ciconia* de Columelle. C'est son dessin que nous reproduisons (fig. 1464). E. Saglio.

Fig. 1464. Ciconia.

CICUTA. — I. Ciguë, poison [VENENUM].

II. — Chalumeau, pipeau, flûte de pan [FISTULA].

CIDARIS [TIARA].

CILICARCHIA, CILICARCHES (Κιλικάρχης). — Grand prêtre qui exerçait, à l'époque impériale, dans la province de Cilicie, des fonctions analogues à celles que remplissait dans la province d'Asie l'Asiarque [ASIARCHA]. Il était sans doute désigné par l'assemblée des délégués des villes qui formaient le κοινὸν Κιλικίας. Cette assemblée est mentionnée sur les monnaies de Tarse et d'Anazarbe sous le nom de κοινοβούλιον ἐλεύθερον. L'épithète ἐλεύθερον, qui semble propre à la Cilicie, indique peut-être que ces députés avaient le droit de se réunir quand bon leur semblait, et sans l'autorisation du légat impérial[1]. G. Perrot.

CILICIUM (Δέρρις). — Étoffe grossière faite de poil de chèvre (et aussi, dans quelques pays, de poil de chameau)[1]. On en tirait la matière première de Lycie, d'Espagne, d'Afrique, mais surtout de la Phrygie et de la Cilicie, dont les montagnes nourrissaient de grands troupeaux de chèvres à long poil[2]. On s'en servait principalement pour fabriquer des vêtements, des couvertures à l'usage des pauvres, des pêcheurs et des matelots[3]. Comme le *cilicium* résistait plus que tout autre tissu à l'humidité, on en faisait aussi des tentes pour les soldats[4], des rideaux pour les édifices exposés au vent et à la pluie[5]; des sacs et des câbles[6]. On en couvrait les machines de guerre et les parois de bois (*tabulata*) des tours mouvantes, afin de les préserver du feu. On en confectionnait des mantelets, au moyen desquels les défenseurs d'une place assiégée amortissaient le choc du bélier contre les murs [ARIES, AGGER]; ou des sacs à terre qui servaient de défense, et au moyen desquels on pouvait boucher, dans un siége, les mines (*cuniculi*), quand elles venaient à être découvertes[7]. E. Saglio.

CILLIBA, CILLIBANTIUM (Κιλλίβας). — Le mot grec signifie un tréteau servant de support, et l'on voit par un vers d'Aristophane et par les commentateurs que l'on appelait notamment ainsi l'espèce de chevalet sur lequel les militaires déposaient leurs boucliers[1].

Les noms latins qui en sont dérivés ont été appliqués à des tables ainsi montées, servant pour les repas; elles furent d'abord carrées, puis rondes, quand les tables carrées ne furent plus en usage[2] [MENSA]. E. Saglio.

CINAEDUS (Κίναιδος), danseur, baladin. — Ce nom, d'origine grecque, après avoir été commun à tous ceux, danseurs, pantomimes, bouffons, qui faisaient métier de se montrer à la foule [AGYRTAE], ou dans des réunions privées, prit de bonne heure, à Rome, et presque aussitôt qu'il y eut été introduit, un sens défavorable. Les Romains, attachés aux vieilles mœurs, ne pouvaient voir de bon œil l'envahissement des plaisirs de la Grèce et encore moins des danses exécutées par les κίναιδοι, qui passaient dans ce pays même pour les plus efféminées[1]. Cependant l'entraînement pour ces plaisirs fut si grand que, dès l'avant-dernier siècle de la République, on vit des jeunes gens et des jeunes filles de nobles familles romaines apprendre à danser avec ces hommes que l'on affectait de mépriser[2]. Ils furent introduits dans les fêtes et les repas pour y donner des divertissements; ils firent même partie de la domesticité de quelques riches maisons[3]. Leurs danses paraissent avoir été des pas et des ballets mimiques d'un caractère plus ou moins lascif[4]. Les mauvaises mœurs de ceux qui s'y livraient firent de leur nom un terme injurieux appliqué aux hommes qui se souillaient des plus honteuses débauches[5]. E. Saglio.

CINCTORIUM [CINGULUM].

CINCTURA [CINGULUM].

CINCTUS. Ζῶμα ou ζῶσμα, περίζωμα, περιζώστρα, διάζωμα. — Ces noms, dans leur acception la plus générale, s'appliquent au port d'un vêtement, quel qu'il fût, dont on se couvrait en se ceignant[1] [CINGULUM, TUNICA, TOGA, LIMUS]. Dans une acception plus restreinte, ils désignaient une légère draperie fixée autour des reins, large ceinture ou étroit jupon[2], vêtement élémentaire que l'on mettait le premier[3] et que l'on gardait lorsqu'on était forcé de se débarrasser des autres. C'était celui des paysans qui travaillaient dans la chaleur du jour[4] et des artisans qui s'exposaient à l'ardeur des fourneaux[5]. Les monuments, d'accord avec les textes, nous en offrent de nombreux exemples. Ainsi sont figurés dans un bas-relief[6] Dédale, représenté comme un charpentier qui fabrique une vache de bois, et près de lui un bouvier; dans une peinture citée dans ce volume (p. 362, fig. 453) un ouvrier travaillant à la construction d'un coffre[7]. Ailleurs, des paysans (fig. 1465), des sa-

Fig. 1465. Cinctus.

[2] *Script. rei rust.* Lips. 1794, t. III, pl. III et t. IV, p. 167.

CILICARCHIA, CILICARCHES. [1] Voir le commentaire d'une inscription de Tarse par M. Waddington, *Voyage archéologique* de Lebas, Partie V, Explication des inscriptions, n. 1480; Ruinart, *Acta primor. martyr.*, 1713, p. 444.

CILICIUM. [1] Aristot. *Hist. an.* VIII, 28; Glossar. nomic., in Stephan. *Thesaur*, éd. de Londres, IX, p. 462. — [2] Varro, *De re r.* II, 11; Virg. *Georg.* III, 311; Col. I, pr. § 26; Plin. *Hist. nat.* VIII, 203; Avien. *Ora marit.* I, 218; Solin. 33, 3; Isid. *Or.* XIX, 26, 10. — [3] Sulp. Sev. *Ep.* I; Virg. *Georg. l. l.*; Hieronym. *Ep.* 97 *Ad Demetriad.* — [4] Varr., Plin., Isid., *l. l.* — [5] Dig. XXVIII, 7, 12, § 17. — [6] Cic. *In Verr.* III, 38, et Ascon. p. 185 Orelli; Geopon, XVIII, 9. — [7] Tit Liv. XXXVIII, 7; Serv. *Ad Georg.* III, 313; Sisenna ap. Non. p. 91, 27; Veget. *Ars vet.* I, 42; *De re mil.* IV. 6; Amm. Marc. XX, 11; XXIV, 2.

CILLIBA, CILLIBANTIUM. [1] Arist. *Acharn.* 1122 et Schol; Hesych. *s. v.* Κιλλιβάντας. — [2] Varro, *De ling. lat.* V, 118 et 121; Fest: « cillibae mensae rotundae. »

CINAEDUS. [1] Varr. ap. Non. p. 5; Polyb. V, 37; Plut. *Cleom.* 35; Strabo, XIV. p. 648; Athen. XIV, p. 620 e; Suid. Σωταδης; O. Jahn, *Abhandl. d. philol. Classe der Bayer. Akademie der Wissenschaft.* VIII, 856, p. 254 et 257. — [2] Macrob. *Sat.* III, 1417; cf. Hor. *Od.* III, 6, 21. — [3] Plin. *Ep.* IX, 7; Petron. *Sat.* 23; Juven. XIV, 28. — [4] Plaut. *Mil. glor.* 668; Lucil. ap. Non. p. 5 Merc.; Varr. *Ib.* p. 176. — [5] Pollux, VI, 126. Κιναιδια a déjà le caractère d'une flétrissure chez Eschine *Fals. teg.* 99, et Platon, *Gorg.* p. 494.

CINCTUS. [1] Varro, *Ling. lat.* V, 114; Pollux, VII, 51; Etym. M. p. 431, 50. — [2] Eustath. *Ad Od.* XIV, 482; cf. *Ib.* 488; Glossar. in Mai, *Class. auct.* t. VII, p. 550: « Cinctus est lata zona, et minus lata hemicinctium et utriusque minima cinculum. » Porphyr. ad Hor. *Art. poet.* 50: « Cinctus est genus tunicae infra pectus aptatae. » — [3] Hom. *Iliad.* XXIII, 683; Hesiod. *Op. et dies*, 345. — [4] Dion. Halic. X, 17: ἀχίτων περιζωμάτιον ἔχων. — [5] Comme les ouvriers en métaux: Arrian. *Diss. Epict.* IV, 8, 16, ou les cuisiniers: Athen. IV, p. 131 et 170 c; VII, p. 190 f; VIII, p. 340 f; Meineke, *Frag. com. gr.* III, p. 186. — [6] Winckelmann, *Monum. ant. ined.* 93; Clarac, *Musée de sculpt.* pl. 164, n. 227. — [7] Voy. encore Gerhard, *Auserles. Vasenbilder*, pl. CCXXIX

tyres[8] ont pour seul vêtement un linge noué sur les hanches et couvrant le haut des jambes. Des athlètes en portent un semblable dans un bas-relief en terre cuite du musée Britannique [9]. Dans une autre sculpture, au musée de Naples [10], on voit un héraut précédant un char, qui porte une sorte de tablier faisant le tour du corps. On peut voir aussi (p. 790, 791) des ouvriers travaillant ainsi vêtus dans l'atelier d'un fondeur. La figure 1466, tirée d'un vase peint [11], en montre un autre occupé à l'achèvement d'un casque ; son vêtement consiste en une pièce d'étoffe rayée, attachée à la taille, et descendant à la moitié des cuisses ; elle paraît ouverte sur le devant. Un vêtement semblable, entièrement fermé, est porté par des guerriers armés, dans d'autres peintures, soit sur le corps nu (fig. 1467) [12], soit par-

Fig. 1466. Cinctus.

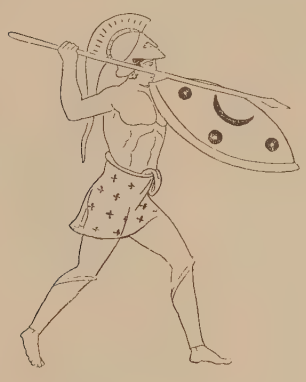

Fig. 1467. Cinctus.

Fig. 1468.

dessus la tunique [13] (fig. 1468) et rappelle le *campestre* des Romains.

Nous savons qu'à Rome on donnait ce nom au jupon court que revêtaient les hommes quand ils s'exerçaient nus au Champ-de-Mars : son nom lui serait venu, d'après les commentateurs, de cette circonstance [14] ; mais on voit d'ailleurs par divers passages que le *campestre* ne différait pas du *cinctus* ou du περίζωμα, noms sous lesquels il est désigné tour à tour par les auteurs grecs et latins. En Italie aussi bien qu'en Grèce, il fut une partie essentielle du costume primitif [15]. Les vieux Romains le portaient alors qu'ils n'avaient pas encore de tunique sous la toge ; c'était leur vêtement quand ils se dépouillaient de celle-ci. Quand Cincinnatus reçut les délégués du sénat

Fig. 1469. Cinctus.

Fig. 1470.

dans son champ, qu'il labourait, il n'était couvert que du *cinctus*, mot que l'historien grec traduit par περίζωμα [16]. Polybe [17] nous apprend que pendant longtemps la cavalerie romaine n'eut pas de cuirasse et que les cavaliers combattaient couverts de ce seul vêtement. Des hommes qui avaient le culte des mœurs antiques affectèrent encore de le porter au lieu de la tunique, quand l'usage de celle-ci fut devenu général [18]. Il faut voir aussi une marque de respect pour les coutumes des ancêtres dans le soin que montraient les candidats, quand ils briguaient les suffrages, de se présenter au forum sans tunique, par conséquent en remplaçant celle-ci par un simple *cinctus* [19].

Le ζῶμα est mentionné aussi comme faisant partie du costume féminin : c'était un vêtement de dessus (ἐπιτήδειον ἐνδῦναι), ordinairement garni de franges, et particulièrement porté par les femmes âgées [20]. E. Saglio.

CINCTUS GABINUS [TOGA].

CINERARIUM [SEPULCRUM].

CINERARIUS, CINERARIA [CINIFLO [1]], esclave homme ou femme, qui était chargé de mettre au feu et d'entretenir dans la cendre chaude les fers [CALAMISTRUM] dont se servaient les COSMETAE et les ORNATRICES pour friser les cheveux [COMA].

On donnait aussi le nom de *cinerarius* à l'esclave chargé de raser. Ch. M.

CINGULA. — I. Ceinture [CINGULUM].

II. Μασχαλιστήρ, sangle qui passe sous l'avant-train d'un cheval ou de tout autre animal [1]. On en peut trouver des

8 O. Jahn, *Berichte der Sächs. Gesellschaft der Wissenschaft.* Phil. Classe, 1867, pl. II ; voy. plus haut, p. 473, et *Monum. de l'Instit. de corresp. archéol.* X, pl. XLVI ; Clarac, IV, pl. 742, n. 1786. — 9 Cf. Schol. Venet. ad Hom. *Iliad.* XXIII, 683 ; Thuc. I, 6 ; Paus. I, 44. Ailleurs le ζῶμα des athlètes a plutôt l'apparence d'un caleçon collant ou d'une bande d'étoffe passant entre les jambes et nouée à la ceinture [ATHLETAE, p. 521, fig. 607], c'est un SUBLIGACULUM. — 10 *Mus. Borbon.* VI, pl. XXIII ; voy. aussi le conducteur d'une voiture, Gerhard, *Auserles. Vasenbilder*, pl. CCXVII. — 11 *Catalog. of vases in British Museum*, n. 969 ; d'Hancarville, *Antiq. étrusq.* I, pl. CXII ; Lenormant et de Witte, *Élite des monum céramogr.* I, pl. XLVI, cf. pl. LXXXIII. Des forgerons sont ainsi couverts, *Mus. Capitol.* IV, 25. — 12 Dubois Maisonneuve, *Introd. à l'étude des vases*, II, pl. XIV ; Millingen, *Peint. de vases*, pl. XXXVII ; Panofka, *Musée Blacas*, pl. XXX ; Le Bas, *Voyage arch.* Monum. figurés, pl. XVIII. — 13 Dubois Maisonneuve, *Op. c.* pl. LXIII ; *Comptes rend. de la Comm. archéol.* (de Saint-Pétersb.) p. 1873, pl. V. — 14 Schol. Horat. *Epist.* I, 11, 18 ; Augustin. *De civ. Dei*, ad. XIV, 17 : Isidor. *Or.* XIX, 22, 5 ; Gloss. ap. Mai, *l. l.* — 15 La figure 1439 reproduit un bronze étrusque, d'après Micali, *Monum. ined.* pl. XVI, 2 ; voy. encore Gori, *Mus. etrusco.* I, pl. CVI ; Canina, *Etruria marittima*, pl. 84, a ; la figure 1449 est tirée d'une peinture découverte, il y a peu d'années, sur l'Esquilin, à Rome, et représentant des sujets de l'histoire primitive des Romains, Brizio, *Pitture e sepolcri scop. sull' Esquilino*, Rome, 1876, pl. II ; *Monum. de l'Instit. archéol.* X, pl. LX. — 16 Dion. Hal. *l. l.* De même encore au IIIe siècle : Volcat. *Avid. Cass.* 4 : « processit nudus campestri solo tectus. » — 17 VI, 25 3 ; Id. II, 9, 3 ; cf. Suid. περίζωμα· τὸ ὑπὸ τὰ αἰδοῖα σπέπασμα· γύμνων μαχομένων Ῥωμαίων ἐν τοῖς περιζώμασι. — 18 Comme Caton : Ascon. ad Cic. *Pro Scauro*, p. 30, 9 Orelli ; Plut. *Cat. M.* 6 ; et les Cethegi : Porphyr. ad Hor. *l. l.* ; cf. Lucan. VI 794 : « nudique Cethegi. » — 19 Plut. *Coriol.* 14 ; Id. *Quaest. rom.* 49. — 20 Poll. VII, 51 ; cf. Wieseler *Satyrspiel*, p. 171. — Bibliographie. Ferrarius, *De re vestiaria*, I, c. IX, p. 29, Padoue, 1685, et t. VI du *Thesaur. antiq. romanarum ;* Mongez, *Recherches sur les habillements des anciens* dans les *Mémoires de l'Académie des inscript. et belles-lettres*, t. IV, p. 302 ; Wieseler, *Das Satyrspiel*, Götting. 1848, p. 169 ; Marquardt, *Römische Privatalterthümer*, II, p. 159, Leipz. 1867.

CINERARIUS. 1 Les deux noms sont donnés indistinctement. Voy. Varro, *De ling. lat.* V, 29 ; Hor. *Sat.* I, 2, 98 ; Acron. *ad l.* et la note de Heindorf ; Catull. LXI, 133 Servius *ad Aen.* XII, 111 ; Tertull. *Ad uxor* II, 8 ; *Not. Tiron.* p. 163.

CINGULA. 1 Calpurn. *Ecl.* VI, 40 : « A dorso quae totam circuit alvum... cingula. » Pollux, I, 10, 147 : Τὰ δὲ ὑπό τοὺς ὤμους τῶν ἵππων μασχαλιστῆρες. Voy. encore Ovid. *Rem. am.* 236 ; Serv. *Ad Aen.* IX, 359 ; Hesych. μασχαλιστήρ.

exemples dans des monuments de toute espèce où sont représentés des attelages ou des cavaliers (voy. p. 666

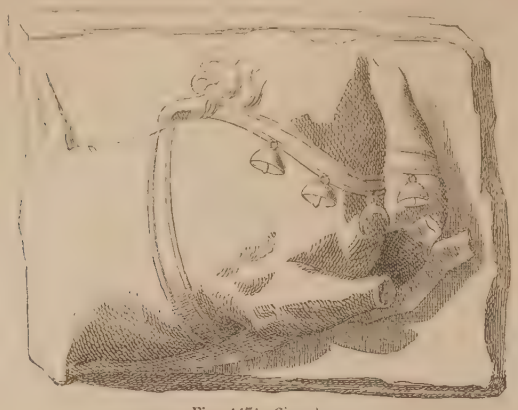

Fig. 1471. Cingula.

fig. 777 et p. 1179, fig. 1488). La figure 1471 est tirée d'un fragment de bas-relief où est représenté un attelage [2].

E. Saglio.

CINGULUM, *cinctura, zona, cestus*. Ζώνη, ζώνιον, ζωστὴρ, κεστός, ceinture, ceinturon.

I. La ceinture faisait, en Grèce, partie du costume des hommes aussi bien que des femmes. Elle était nécessaire aux uns et aux autres pour serrer au corps le vêtement; elle servait aussi de parure; pour les hommes elle était encore une pièce défensive. On doit mettre à part la bande que les femmes portaient en dessous de la tunique pour soutenir les seins. Il faut donc distinguer ces différents emplois sous les désignations dont les auteurs se servent d'une manière indéterminée, l'une étant souvent prise pour l'autre, et l'on n'y parvient qu'en tenant compte des circonstances où une ceinture est nommée. Les monuments figurés sont ici un secours indispensable.

Fig. 1472.

La principale utilité de la ceinture était d'assujettir la tunique, que rarement on laissait flottante, et de la raccourcir quand il le fallait, en la haussant de manière à rendre libre le mouvement des jambes [TUNICA]. On la tirait alors par-dessus la ceinture; l'étoffe, en retombant, formait un large pli (κόλπος), qui tantôt la cachait entièrement, tantôt la laissait en partie visible. C'est ce que montrent les monuments, non seulement ceux où sont représentées des femmes vêtues de l'ample et longue tunique ionienne [1], dont le repli profond était regardé comme une beauté de l'habillement féminin [2], mais ceux aussi qui nous font voir la tunique dorienne, plus étroite et plus courte, quelquefois tombant sans aucun repli, plus souvent retroussée et formant un repli qui descend plus ou moins bas: c'est, dans les monuments (fig. 1472, 1473) [3], le costume de Diane chasseresse, celui des Amazones et de beaucoup d'autres personnages, particulièrement de ceux qui, à raison de leur rôle mythologique ou des fonctions qu'on leur supposait dans la vie réelle, devaient être représentés dans un mouvement violent ou rapide. Cette manière de se ceindre est ce que les Grecs appelaient ἀναζώσθαι [4] et les Latins *succingere* [5].

Fig. 1473.

Le repli dont on vient de parler était souvent assujetti sur les hanches par une seconde ceinture, comme on le voit dans la figure 1473, qui reproduit en partie une statue d'Amazone conservée au musée de Berlin [6], et dans la figure 1474, tirée d'un vase peint inédit du musée du Louvre. La ceinture de l'Amazone est fixée à la fois à l'aide d'un nœud et d'une agrafe. Dans la deuxième figure, représentant Vénus, on ne peut voir l'attache de la ceinture supérieure; celle qui serre la tunique sous le κόλπος est un simple cordon, semblable à celui qu'on peut observer très fréquemment dans les monuments [7]. Les bouts noués forment ici un flot et sont terminés par des glands (θύσανοι) [8]. Ailleurs, on voit, à la même place, un ruban plat, fixé par un

Fig. 1474.

Fig. 1475. Ceinture en or.

nœud. Une ceinture en or (fig. 1475), trouvée dans l'île

[2] Piranesi, *Antich. romane*, III, pl. XXVII.

CINGULUM. [1] Il suffira de citer ici la procession des Panathénées, dans la frise du Parthénon, et les cariatides du temple d'Érechtée à Athènes. — [2] C'est la signification de l'épithète βαθύκολπος ou βαθύζωνος chez les poètes : Hom. *Iliad.* IX, 590; XVIII, 339; XXIV, 215; *Od.* II, 154; *In Cer.* 5, 95, 161, 201, 304; *In. Ven.* 258; Pind. *Pyth.* I, 12, et IX, 2; *Isthm.* V, 71; *Ol.* III, 37; Aeschyl. *Choeph.* 169; *Sept. c. Theb.* 864: cf. Hesych. βαθυκόλπων; Etym. m. βαθυζώνους; Eust. *Ad Il.* IX, 556. — [3] La fig. 1442 représente Thésée, d'après un vase peint : *Mon. de l'Inst. arch.* 1833, pl. XII. — [4] Dio Chrys. *Or.* 72, t. III, p. 382; Didym. ap. Athen. IV, p. 139 d; *Acta Pauli et Theclae*, ap. Tischendorf, *Act. apost. apocr.* p. 59, 3, cf. Heuzey, *Assoc. pour l'encourag. des etudes grecq.* 1877, p. 270. Aristophane; *Thesm.* 656, dit aussi ξυσσασάμενας εὖ κἀνδρείως, et Callimaque, *In Dian.* 11 : ἐς γόνυ μέχρι χιτῶνα ζώννυσται; cf. Spanheim *ad h. l.* — [5] Ovid. *Amor.* III, 2, 31; *Met.* X. 536; *Fast.* IV, 413; Juv. VI, 446, etc. Voy. plus loin note 50. — [6] *Monum. de l'Inst. arch.* 1869, pl. XII. On en peut citer de nombreux exemples. — [7] Cf Thom. Mag. p. 414 Ouden-dorp : ἐπὶ τὸ πλεῖστον οἶμαι, τὰ τῶν γυναικῶν ζώνια εἶναι πεπλέγμενα — [8] Hom. *Il.* XIV, 181.

d'Ithaque [9], a pour fermoir un nœud de métal orné de légers fleurons et de grenats; de chaque côté sont suspendues à des têtes de Silènes trois cordelettes terminées par des petites grenades. On peut conjecturer, d'après cet exemple, que les pendeloques à peu près semblables que l'on voit souvent, mais moins distinctement, dans les peintures des vases ne sont pas toujours placées à l'extrémité du cordon qui serre la tunique [10], mais aussi bien comme un ornement, ajouté à une ceinture plus riche. Quelquefois cette seconde ceinture n'est pas posée, comme dans les exemples qui précèdent, par-dessus le repli de la tunique, mais par-dessus la première ceinture, qu'elle recouvre [11], et est alors moins un accessoire indispensable du vêtement qu'une parure. Le bijou reproduit (fig. 1475) montre quelle en était souvent en réalité l'élégance et la richesse. Ce n'est donc pas seulement dans la poésie homérique que les femmes ont mérité d'être appelées εὔζωνοι [12] (aux belles ceintures) et qu'on les voit porter des ceintures toutes d'or [13]. Nous savons aussi, et nous voyons par les monuments, qu'on brodait et qu'on mêlait dans le tissu même des dessins élégants et d'éclatantes couleurs [14]. Ces ornements sont particulièrement visibles dans quelques peintures de vases appartenant à l'époque où l'on cherchait par l'abondance et le soin des détails à donner plus de richesse à la décoration : par exemple, dans le célèbre vase de Ruvo où est représentée la mort de Talos [15], les figures de femmes et celles des hommes sont couvertes d'habillements également somptueux et, sur leurs tuniques à fleurs et à personnages, les Dioscures et Jason, aussi bien que Médée, portent des ceintures où sont dessinés des ondes, des fleurons, etc.

Des ornements du même genre sont brodés ou insérés dans la trame de la large draperie qui, dans une autre peinture [16] (fig. 1476), entoure la taille d'un prêtre de Bacchus, par-dessus la tunique talaire [BASSARA] propre au culte de ce dieu. Ce costume dionysiaque, qui d'Asie passa en Thrace et en Thessalie, on ne peut s'étonner de le retrouver sur la scène des Grecs [17] et, à l'imitation de ce qu'on voyait au théâtre, dans les peintures des vases, où des rois, des héros et d'autres personnages [18] paraissent, comme ici Créon (fig. 1477), vêtus de longues robes orientales très ornées et souvent assujetties par de riches ceintures, auxquelles s'adaptent des bandes croisées sur la poitrine [19]. Mais cette manière de soutenir la ceinture n'est pas restée exclusivement propre au costume tragique et aux personnages que l'art voulait représenter avec un caractère de majesté, elle est entrée dans l'usage général. Dans les monuments cette sorte de bretelles croisées fait partie de l'habillement d'hommes et de femmes inconnues ou sans rôle marqué, aussi bien que des rois ou des personnages mythologiques. La figure 1478 représente une femme portant des offrandes à un tombeau [20], à laquelle on ne saurait assigner aucun nom. On peut aussi remarquer que ces bretelles accompagnent la tunique courte aussi bien que la tunique traînante [21].

Fig. 1476.

Fig. 1477. Ceintures avec bretelles.

Fig. 1478.

Quels noms faut-il donner aux différentes ceintures qu'on rencontre ainsi figurées? Ceux qui se trouvent chez les auteurs ont presque tous une acception très large et laissent souvent le sens indéterminé. Ainsi ταινία et μίτρα s'emploient pour toutes sortes de rubans, écharpes, bandeaux et bandelettes, pour ceux dont on se ceignait la tête aussi bien que pour ceux qui entouraient la taille, et pour la bande que les femmes portaient sous la tunique et qui soutenait les seins [FASCIA PECTORALIS], comme pour les ceintures posées par-dessus le vêtement [TAENIA, MITRA]. Il en est de même de στρόφιον (proprement un cordon ou une étoffe enroulée), qui est tantôt un des noms de la *fascia pectoralis*, tantôt celui d'une ceinture véritable, passée comme celle-ci sous les seins, non sur la peau, mais par-dessus la première tunique; tantôt encore celui d'un ornement de tête : ces distinctions seront établies au mot STROPHIUM. Ἀπόδεσμος aussi se prend dans ces diverses acceptions. Ce nom, qui peut s'entendre de toute espèce d'attache, est peut-être celui qui convient le mieux aux bandes croisées sur la poitrine et dont il a été parlé plus haut [22]. Ζώνη et ζώνιον et les autres dérivés de ζώννυμι, comme ceux de *cingo* en latin, ont une ac-

9 Stackelberg, *Gräber der Hellenen*, pl. LXXIII. — 10 Voy. par exemple, *Vases d'Hamilton*, III, pl. LIII. — 11 *Élite des mon. céram.* II, pl. XLVI, cf. LXXV; Dubois-Maisonneuve, *Introd. à l'étude des vases*, II, pl. XLIV. — 12 Hom. *Il.* I, 429 et saepe. — 13 Hom. *Od.* X, 544. — 14 Asclep. in Anthol. pal. V, 158. — 15 *Bullet. Napolit.* III, pl. II; Avellino, *Il mito di Talo*, Napl. 1847; *Arch. Zeitung*. IV, 1846, pl. XLIV et XLV. — 16 Panofka, *Mus.Blacas*, pl. XIII. — 17 C'est ce vêtement qu'on appelait ποικίλον et ζῶμα : Poll. IV, 115; VII, 47, 5 et 60; cf. Hesych. πεζοφορές; ζώμασιν; Bekker, *Anecd.* s. v. βασσάραι; Strab. XI, 12, p. 530; Böttticher, *Kleine Schrift.* I, p. 210, 3; Millingen, *Peint. de vases grecs*, p. 9, 4; Wieseler, *de Pollucis aliorumque locis, qui ad ornatum...* Götting. 1870, p. 5, 8 et 18. Voy. fig. 1426, p. 1124; et pour la ceinture tragique ou μασχαλιστήρ, voy. PERSONA, MUSAE et la fig. 1425. — 18 Voyez le costume de Hadès, d'Orphée, de Minos, de Tantale, dans la peinture des Enfers, sur le vase reproduit par Millin, *Tombeaux de Canosa*, pl. II, et un grand nombre d'autres figures pour lesquelles nous renvoyons à la riche énumération et aux observations de Stephani, *Comp tes rendus de la commission archéol.* (Saint Pétersbourg) pour 1860, p. 80. Comp. le costume de Créon, *Mon. de l'Inst.* X, pl. XXVII. — 19 Strabon dit des Perses (III, p. 175) : ἐζωσμένοι περὶ τὰ στέρνα; et (XI, p. 530) : ζωνύουσι περὶ τὰ στήθη. Voy. aussi Herod. I, 215; Diod. Sic. XVII, 77; Plut. *Alex.* 51. — 20 Millingen, *Peint. de vases grecs*, pl. XXXIX; *Elite céram.* IV, pl. LXXXVIII; voy. de même, Inghirami, *Vasi fittili*, pl. CCCLVI. — 21 Millingen, *l. l.* pl. XLII; Inghirami *l. l.* pl. CCXLV; Panofka, *Musee Blacas*, pl. XXX; Raoul Rochette, *Monum. ant. inéd.* pl. XX; *Monum. de l'Inst. arch.* II, pl. XXXI, etc. et Stephani, *l. l.* — 22 On remarquera qu'il est employé au pluriel dans un passage d'Aristophane cité par Pollux VII, 65 : Τὴν πτέρυγα παραλύσασα τοῦ χιτωνίου καὶ τῶν ἀποδέσμων, οἷς ἐνῆν τὰ τιτθία; ailleurs au singulier, avec le sens bien déterminé de bande pour les seins : Lucian. *Dial. meretr.* 12.

ception plus étroitement limitée et signifient la ceinture proprement dite, celle qui tient le vêtement serré au milieu du corps. On a cru, sur la foi d'anciens grammairiens [23], que le premier, ζώνη, était réservé à celle des hommes, et que ζώνιον était le nom de la ceinture des femmes ; mais ζώνη se rencontre dans tous les temps appliqué aussi à cette dernière [24]. On ne saurait dire si sous l'un ou l'autre nom il faut entendre la première ou la seconde des deux ceintures que les femmes portaient souvent, comme on l'a vu, simultanément. Quant à déterminer le nom de la ceinture d'après la hauteur où elle était placée tantôt immédiatement sous les seins, tantôt sur les hanches et tombant même au-dessous, et à reconnaître sur cette indication, comme on a essayé de le faire, si celle qui la porte est une jeune fille ou une femme mariée, c'est une distinction qui n'est pas justifiée par l'examen des monuments.

La ceinture brodée de Vénus (κεστὸς ἱμὰς) où, d'après Homère, l'aiguille avait tracé la peinture des désirs, des joies et des peines de l'amour [25], est devenue le type des ceintures pareillement ornées [26], et l'épithète κεστός a été employée comme un nom commun pour les désigner [27]. Vénus, dans l'Iliade, détache cette ceinture de son sein, et Junon la place dans le sien ; mais, d'après les termes dont se sert le poète (ἀπὸ στήθεσφιν ἐλύσατο κεστὸν ἱμάντα τεῷ ἐγκάτθεο κόλπῳ), on ne saurait décider s'il a voulu parler de la bande soutenant les seins (*fascia pectoralis*), que l'on voit dans des ouvrages d'un âge avancé à des figures de Vénus représentée nue [28], ou s'il ne faut pas entendre, comme il serait plus naturel de le supposer quand il s'agit d'une si riche parure, une ceinture mise en évidence par-dessus le vêtement [29]. Il semble que par la suite le mot *cestus* ne fut pas plus rigoureusement appliqué à l'une qu'à l'autre sorte de ceinture.

Le mot ζωστήρ, quoiqu'on le rencontre aussi désignant une ceinture de femme [30], est proprement le nom d'une ceinture d'homme [31], et plus particulièrement de celle qui pouvait servir de soutien et de défense, soit à la guerre, soit pour les simples exercices du corps. On se ceignait pour la lutte ou pour le combat : c'est ce que font Ulysse et Irus, qui n'ont pas d'autres armes, lorsqu'ils se défient mutuellement [32] ; c'est ce que fait tout le camp des Grecs aussitôt qu'Agamemnon a commandé de se préparer pour la bataille [33]. L'expression ζώννυσθαι ou ζώσασθαι est ici l'équivalent de « s'armer », et elle avait en effet cette acception [34]. Des monuments nous offrent la représentation de lutteurs ou de guerriers [35] n'ayant, pour protéger le milieu du corps, qu'une ceinture : tel est le vase d'où la figure 1479 est tirée, où des Grecs combattant sont placés en face d'Amazones [36], avec l'intention manifeste de caractériser les uns et les autres par les particularités de leur costume. Ces monuments sont d'un art avancé et appartiennent généralement à l'Italie méridionale ; mais ils ont été exécutés sous l'influence des grandes écoles de la Grèce, et si l'on ne doit pas les prendre à témoin pour l'époque homérique, on ne peut leur refuser pour d'autres temps l'exactitude, dans des détails si attentivement notés.

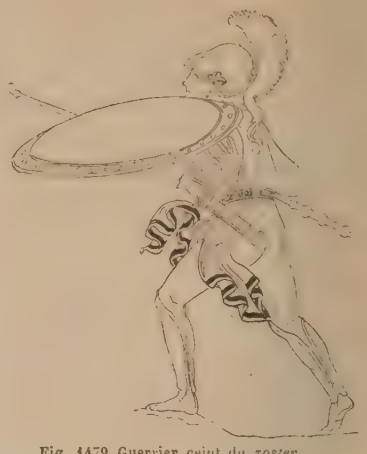

Fig. 1479. Guerrier ceint du *zoster*.

Homère, quand il décrit l'armure de ses héros, nomme, avec la cuirasse, le ζωστήρ, le ζῶμα, la μίτρη. Celle-ci, portée sur la peau même, était une dernière protection après que toutes les autres armes avaient été percées [37]. Elle s'attachait sur les flancs, de manière à couvrir les parties molles au-dessous des côtes [38]. L'analogie avec les pièces de vêtement ordinairement désignées par le même nom [MITRA] indique qu'elle devait être faite d'une étoffe ou d'une peau souple, mais non pas dans toutes ses parties : c'est ce que prouve d'abord le rôle qu'elle avait comme arme défensive ; puis ce que dit Homère parlant de Ménélas, dont la μίτρη avait été faite par des ouvriers qui travaillent le métal [39]. Une plaque de bronze (fig. 1480), trouvée dans l'île d'Eubée [40], appartenait peut-être à une μίτρα. Elle est courbe et pouvait couvrir entièrement l'estomac ; elle se termine à l'une de ses extrémités par un crochet qui devait s'engager dans un anneau, tandis qu'à l'autre des trous marquent la place des rivets qui se fixaient sur le cuir ou l'étoffe de la ceinture. Cette plaque peut aussi avoir fait partie d'un ζωστήρ. Ce nom, qui a, comme on l'a vu, un sens fort large, peut fort bien s'appliquer à la large ceinture de guerre portée comme unique défense du milieu du corps, dont on vient de citer des exemples ; mais, chez Homère, ce nom

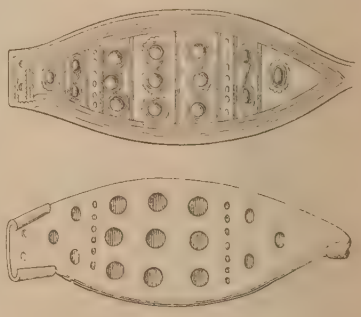

Fig. 1480. Plaque d une ceinture de guerre.

[23] Ammonius, p. 65 ; Moeris, *Att.* p. 124 Piers. ; Ptolem. Asc. *De differ. voc.* 87. — [24] Aesch. *Suppl.* 452 ; Herod. I, 51 ; Eurip. *Hec.* 762 ; Plat. *Alcib.* I, p. 123 b ; Plut. *Lycurg.* 15 ; Id. *Quaest. gr.* 12. — [25] Hom. *Iliad.* XIV, 214. — [26] Cf. Hom. *Il.* III, 371 et 375, et voy. Schol. ad Hom. XIV, 214 ; Phot. κεστός p. 337, éd. Naber, 1864 ; Hesych. κεστὸν ἱμάντα et πολύκεστος. — [27] Alciphro, I, 37, p. 180 ; Aristaenet., *Ep.* 1 ; Eumath. p. 341. — [28] Oltf. Müller, *Handb. d. Archäol.* §§ 339, 3 et 377, 5. Voy. STROPHIUM. — [29] Winckelmann, *Explic. des monum. de l'antiq.* I, c. XII ; *Hist. de l'art*, IV, c. V, et note de Fea, trad. franç. Paris, 1790, I, p. 509 et s. ; Heyne, *Antiq. Aufsätze*, I, p. 148 (trad. par Jansen, *Recueil de pièces concernant l'antiq. et les beaux-arts*, I, 42). — [30] Pausan. I, 31, 1. Le ζωστήρ des Amazones n'est autre chose que la ceinture défensive des hommes dont il va être parlé. Elles portent souvent celle-ci en même temps que la ceinture ordinaire de la tunique, O. Müller, *De Myrina Amaz.*, in *Comment. soc. Gotting.* VII, § 6. — [31] Un ζωστήρ serre la tunique d'Eumée, dans l'*Odyssée*, XIV, 72 ; et retient le manteau d'un chevrier, chez Théocrite, VII, 18. — [32] *Odyss.* XVIII, 30, 66 et 75 ; cf. XXIV, 88. — [33] *Il.* XI, 15. — [34] Eust. p. 827, 18 et 1954, 21 ; Pausan. IX, 17, 3 : Τὸ δὲ ἐνδῦναι τὰ ὅπλα ἐκάλουν ἄρα οἱ παλαιοὶ ζώσασθαι. — [35] Ainsi est représenté un des Argonautes sur la ciste Ficoroni (v. p. 416 fig. 505) ; de même, sur les vases, des éphèbes au bain ou à la palestre : Millin, *Vas. de Canosa*, pl. III ; *Mon. de l'Inst.* 1864, pl. IX. Des femmes même sont ainsi ceintes pour la danse armée, Stackelberg, *Gräber d. Hellen.* pl. XXII ; Panofka, *Bilder antik. Lebens*, pl. XVIII, 7 ; cf. Tischbein, *Vases d'Hamilton*, I, pl. LX. — [36] *Mon. de l'Inst.* X, pl. XXVIII. Ajax est ainsi figuré sur le vase Vivenzio, du Musée Blacas, Raoul Rochette, *Monum. inéd.* pl. LXVI, p. 301 ; voy. encore Gerhard, *Apulische Vas.* pl. I et III ; *Arch. Zeit.*, 1877, pl. V et ci-après fig. 1453. — [37] Ἔρυμα χροός, ἕρκος ἀκόντων, *Il.* IV, 137 et Schol *ad. h. l.* — [38] *Il.* V, 857 : νίατον ἐς κενεῶνα δύ᾽ ζωνύσκετο μίτρην ; cf. Daremberg, *La médecine dans Homère*, Paris, 1865, p. 34. — [39] *Il.* IV, 216 : μίτρην τὴν χαλκῆες κάμον ἄνδρες. — [40] Brönsted, *Bronzes of Siris*, p. 42 ; cette plaque forme un arc dépassant 0,41 en longueur et dont la corde est de 0,29 ; sa hauteur est de 0,11. Comp. le fragment publié par Caylus, *Rec. d'antiq.* V, pl. XCVI.

est particulièrement réservé à la ceinture qui s'ajustait extérieurement au bas de la cuirasse, en assujettissait les pièces et protégeait le bas-ventre [41], que celle-ci laissait découvert [LORICA]. Les épithètes employées par le poète indiquent qu'elle était toute brillante de l'éclat des boutons [BULLA] et des plaques de métal dont elle était garnie, et aussi de la couleur même de l'étoffe sur laquelle celles-ci étaient placées [42]. Sur les vases peints, où nous avons déjà cherché des exemples, d'un temps il est vrai très postérieur, on peut observer des garnitures de ce genre.

Les agrafes (ὀχῆες) au moyen desquelles la ceinture se bouclait lui servaient aussi d'ornement. Le poète parle d'agrafes d'or ou dorées [43]. Nous pouvons nous faire une idée du soin avec lequel ces agrafes étaient travaillées en examinant celles qui garnissent un assez grand nombre de ceintures de guerre. On en voit une (fig. 1481) qui appartient au musée d'artillerie de Turin. Plusieurs musées en possèdent [44] qui sont comme celle-ci formées d'une large lame de bronze et s'agrafent de la même manière. Les piqûres qui se remarquent sur les bords étaient destinées à coudre les garnitures intérieures. On pense que ces pièces sont de fabrication grecque; toutefois elles ont été trouvées dans les tombeaux de l'Italie méridionale, et c'est dans les peintures des vases de ce pays, ou dans celles qui décoraient les parois des sépultures reproduisant des types des populations de la Grande-Grèce, de la Campanie, du Samnium, que l'on a pu observer comment des ceintures de ce genre étaient attachées, ordinairement par dessus la cuirasse ou le vêtement. Le petit bronze reproduit (fig. 1482) a été trouvé en Sicile [45]. On en trouve également des exemples dans les œuvres de l'art gréco-étrusque.

Fig. 1481. Ceinture de guerre.

Fig. 1482.

Nous n'aurions pas à nous occuper ici du ζῶμα, également mentionné par Homère, mais qui n'est pas proprement une ceinture, et dans lequel on ne peut voir que l'étoffe dont on s'entourait le milieu du corps ou le jupon qui descendait au-dessous de la cuirasse sur le haut des jambes [CINCTUS]; toutefois on pourrait, au sujet des monuments qui viennent d'être cités, se demander si ce nom ne doit pas aussi bien s'appliquer à un appendice que l'on voit dans quelques-uns, suspendu à la ceinture. C'est un court tablier (fig. 1483), qui cache le ventre et les parties naturelles [47]; il paraît placé là moins par pudeur que pour protéger un endroit particulièrement vulnérable [48] : on voit en effet, dans un très grand nombre de

Fig. 1483. Ceinture de guerre avec tablier.

monuments grecs et étrusques, l'armure complète laissant précisément à nu ce qui devrait être caché [49].

II. Les explications qui précèdent nous ont fait passer des monuments grecs ou italo-grecs à ceux qui sont propres à l'Italie. Dans ce pays comme en Grèce nous trouvons la ceinture faisant partie de l'habillement des hommes aussi bien que des femmes, par suite des mêmes nécessités : il fallait assujettir la tunique et la relever au besoin, et à cet usage constant répond la variété des termes employés pour indiquer le plus ou moins de hauteur, non de la ceinture même, mais de la tunique tirée par dessus pour dégager les jambes : ainsi les épithètes *succinctus*, *alticinctus*, ou *alte praecinctus* [50] sont appliquées aux personnes que leur condition, leurs occupations habituelles ou d'un moment obligeaient à donner aux mouvements plus d'aisance par ce moyen. Par contre, un autre terme, *discinctus* [51], qui désigne quelqu'un qui porte la tunique sans ceinture, implique toujours l'idée d'une certaine négligence ou même d'un relâchement accoutumé dans le costume, indice de celui qui devait exister dans les mœurs.

La figure 1484 reproduit une statue du musée du Capitole [53], représentant un camille ou assistant dans un

Fig. 1484.

Fig. 1485.

[41] La place est nettement indiquée : *Il.* v. 539 et 615; XVII, 519; XX, 413; cf. Schol. ad *Il.* X, 77; Poll. II, 166; Lehrs, *Aristarchi stud. homer.* p. 121, et Daremberg. *l. l.* p. 17 et 39. — [42] Διαδάλεος, παναίολος, *Il.* IV, 135, 186; X, 77; la ceinture d'Iphidamas est garnie d'argent, *Il.* XI, 236. — [43] *Il.* IV, 132; XX, 414. — [44] Musée d'artillerie de Paris, *Catal.* de 1861, nos 14 à 18; musées du Louvre, de Naples (*Mus. Borb.* t. IV, pl. XLIV); Armeria reale de Turin; musées de Londres, de Berlin, (Friedrichs, *Klein. Kunst und Industrie*, p. 230 et s.) Voy. encore Tischbein, *Vases d'Hamilton*, II, addit., p. 99, pl. II; Millin, *Tomb. de Canosa*, pl. II; Raoul Rochette, *Mém. de l'Acad. des Inscr.* N. S. t. XIII, p. 611 et s.; Lindenschmit, *Alterth, uns. heidn. Vorzeirt*, I, III, pl. I; II, IX, pl. II. — [45] La fig. 1452 reproduit un bronze du Louvre, De Longpérier, *Bronzes du Louvre*, no 93. Voy. les guerriers campaniens ou samnites figurés sur les vases : Dubois-Maisonneuve, *Op.* c. I, pl. XLI; II, pl. XXX; *Ann. de l'Inst. arch.* 1865, pl. G; *Monum. de l'Inst.*, 1865, pl. XXI; *Mus. Borb.* t. III, pl. XXXIX, etc. Voy. fig. 794, p. 675, et pour un autre peuple *Vases* de l'Italie méridionale, fig. 793, p. 674. — [46] *Il.* IV, 187, 216. — [47] Millingen, *de Coghill*, pl. XLVII. — [48] Τὰ; κοιλιάς, Athen. X, p. 445 b. — [49] Voy. Micali, *Stor. d'antichi pop. ital. av. il dominio romano*, pl. XXI de l'édit. franç.; et les recueils de vases peints. — [50] Phaedr. II, 5, 4; Hor. *Sat.* I, 5, 6; II, 8, 10 et 70; Petr. *Sat.* 60 et 67; Mart. XII, 24; cf. Quintil. XI, 3, 138. Voy. plus loin note 64, pour les mots *succinctus*, *accinctus*, appliqués aux soldats. — [51] Hor. *Sat.* I, 2, 132; cf. *Ib.* 25 et II, 1, 73, et Porphyr. *ad. h. l.*; *Epod.* I, 34; Senec. *Ep.* 114; Pedo Albin. *Ecl.* II, 21, 25. De même *recinctus*, Virg. *Aen.* IV, 518. — [52] Dans le même sens on trouve aussi : « longis ou demissis tunicis », Plaut. *Poen.* V, 5, 19 et 24; Cic. *Pro Cluent.* XL, 111; Propert. V, 2, 38, et la qualification de « male cinctus » appliquée à César dans sa jeunesse, Suet. *Caes.* 45. — [53] Righetti, *Mus. del Campidoglio*, I, 43; voy. les monuments cités, p. 589, note 16.

sacrifice : les jeunes garçons qui remplissaient cet office sont constamment figurés la tunique ainsi retroussée [CAMILLUS]. La ceinture est ici un simple cordon noué sur le devant. A côté l'on voit (fig. 1485), d'après une peinture qui décore un tombeau de Pæstum [54], un personnage vêtu de la toge, sous laquelle est une tunique serrée à la taille par une large ceinture plate, munie d'agrafes, et qui ressemble à la ceinture militaire en usage, comme on l'a vu plus haut, dans la Grande-Grèce et dans l'Étrurie.

On rencontre souvent dans les monuments étrusques [55] la ceinture faisant partie du costume masculin ou féminin, à la fois comme un soutien nécessaire et comme une parure ; elle est richement brodée et bordée de franges, de pierreries ou de boutons saillants. Quelquefois, elle maintient, au lieu de tunique, une sorte de jupon ou de CINCTUS attaché à la taille et descendant plus ou moins bas sur les hanches (fig. 1486).

Fig. 1486. Ceintures étrusques.

On y retrouve aussi [56] ces bandes croisées sur la poitrine, qui ont été déjà signalées dans le costume grec, tantôt se reliant à la ceinture et paraissant en être le complément nécessaire, tantôt formant un pur ornement, qu'il ne faut pas confondre, comme on le ferait aisément, avec des chaînes dont on a donné ailleurs des exemples [CATENA].

Ces bandes ou bretelles accompagnent aussi quelquefois la ceinture dans le costume militaire [57]. On retrouve enfin dans les monuments qui appartiennent à l'Étrurie [58] cette sorte de tablier dont il a été parlé plus haut, souvent renforcé de lames ou d'écailles, qu'on peut supposer de métal ou de corne, posées à recouvrement (fig. 1487).

Fig. 1487. Guerriers étrusques.

Les guerriers étrusques, comme ceux des contrées méridionales de l'Italie dont on a parlé plus haut, portaient en général, soit par dessus la cuirasse de cuir ou de lin [LORICA], quelquefois garnie d'écailles, qui couvrait le ventre et le haut des cuisses, soit au bas de la cuirasse de métal, dont les pièces ne descendaient pas au-dessous de la taille, une large ceinture, qui ne différait pas de celle que les Grecs appelaient ζωστήρ, les Romains *cingulum* ou *balteus ;* car ce dernier mot sert souvent à traduire ζωστήρ en latin [59], et ne s'applique pas uniquement au baudrier passant sur l'épaule, qui tenait une arme suspendue au côté [BALTEUS].

Cingulum [60] est le vrai nom de la ceinture du soldat romain. Elle était une partie essentielle de l'équipement militaire et comme un insigne dont s'honorait et auquel on reconnaissait celui qui était soumis à la discipline de l'armée. Prendre le ceinturon (*cingi*) était synonyme de devenir soldat [61] ; être dépouillé du ceinturon (*discingi*) était une marque de dégradation, et il ne manque pas d'exemples de l'application de cette peine à des soldats, à des officiers et même à une cohorte ou à une légion tout entière [62]. C'était aussi pour les vaincus le signe de la capitulation et de la défaite [63]. Non seulement il n'était pas permis au soldat de quitter le *cingulum* quand il était en campagne, en présence de l'ennemi ou occupé des travaux qu'il devait toujours exécuter en armes (*accinctus*) [64] : c'est ainsi que l'on voit dans les bas-reliefs de la colonne Trajane [65] des soldats ceints et armés, travaillant à creuser des fossés, à moissonner, à abattre des arbres et à porter du bois, etc. ; mais dans la paix même, il faisait partie de la tenue d'ordonnance [66] : on n'eût pas osé, par exemple, paraître devant le prince sans le *cingulum*.

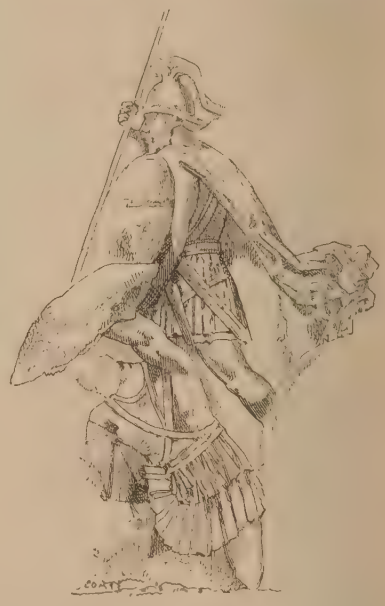

Fig. 1488. Soldats romains de la fin de la république.

On voit aussi par les textes que la ceinture était pour le soldat la poche la plus commode et la plus sûre pour serrer son argent ; mais les témoignages à ce sujet se rapportent mieux encore à une ceinture intérieure serrant la tunique qu'au ceinturon d'ordonnance, tel qu'on va le décrire [67].

Outre les bas-reliefs des colonnes de Trajan et de Marc-Aurèle et ceux des arcs de triomphe, qui sont les monuments principalement consultés pour les armes et

Bullet. Napolit., t. IV, pl. IV. — [55] Inghirami, *Monum. etruschi*, I, pl. VIII (Voy. p. 573, fig. 668, le costume de l'Aurore) ; *Ib.* pl. XXVIII, XXXVIII, LVII LXIII, LXX, LXXXVI ; Micali, *Op. c.* pl. XXV ; Clarac, *Mus. de sculpt.* pl. CCXIV bis ; Bruun, *I rilievi delle urne, etr.*, pl. XXXIV et passim. — [56] R. Rochette, *Monum. inéd. d'antiq. figurée*, pl. XX ; Brunn, *Rilievi d. urne etrusche*, pl. VII, VIII, XLVIII, LVI, LXXXV, etc. ; Caylus, *Rec. d'ant.* V, pl. LXXV, 1, figure de Mars, prise à tort pour une œuvre de bas temps. — [57] Micali, *Op. c.*, pl. XXX. — [58] Micali, *l. cit.* ; Brunn, *l. l.*, pl. XLV ; *Mus. Chiusino*, II, 112. — [59] Par exemple quand il s'agit de la ceinture de l'Amazone, Hygin. *Falb.* 30 ; Serv. *Ad Aen*, XI, 661. Voy. de même, Sil. Ital. X, 181 ; Sid. Apollin. *Ep.* IV, 20. Au bas empire, J. Lydus, *De mag.* II, 13, traduira *cingulum* par ζωστήρ, en parlant du préfet du prétoire. *Balteus* est aussi le nom de la ceinture des gladiateurs [GLADIATOR]. — [60] Ou au pluriel *cingulæ*, Virg. *Aen.* XII, 942 ; on trouve aussi *cingulus*, Cod. Justin. XII, 34, 5. — [61] Serv. *Ad Aen.* VIII, 524 : « omnes qui militant cincti sunt. » C'est par le même mot que sont désignés dans le langage du droit ceux qui étaient au service au moment où ils ont fait leur testament, Dig. XIX, 1, 25 ; *Ib.* 1, 38, § 1 et 1, 43. Dans le même sens il faut entendre l'expression « quisquis cinguli sacramenta desiderat », Cod. Theod. VII, 2, 2. Voy. A. Müller, *Das Cingulum militiae*, Programm, Ploen, 1873, p. 6. — [62] T. Liv. XXVII, 13, 9 ; Frontin. *Stratag.* IV, 1, 26, 27 et 43 ; Val. Max. II, 7, 9 ; Plut. *Luc.* 15 ; Suet. *Oct.* 24 ; Vulc. Gallic. *Avid. Cass.* 6 ; Herodian. II, 13, 8 et s. ; A. Müller, *l. l.* p. 7. — [63] Fest. p. 104 Müller. — [64] Tac. *Ann.* XI, 18 ; Veget. *Mil.* III, 8. — [65] Santi Bartoli, *Col. Traj.*, pl. 9-14, 16 ; Fröhner, *Col. Traj.* pl. XXXVII et s. et passim. — [66] A. Gell. XIII, 21, 1 ; Treb. Poll. *Salon. Gallien.* 2 ; Joh. Chrys. I, *Ad Corinth.* 20. — [67] A. Gell. XV, 12, 4 ; Hor. *Ep.* II, 2, 40 ; Vopisc. *Aur.* 7. Dans ces passages la ceinture est appelée *zona* et *balteus* : cf. Edict. Diocl. c. X, *De zonis militaribus*.

le costume du soldat romain, on possède un certain nombre de tombeaux de militaires ornés de leurs effigies, où les détails sont reproduits avec plus d'exactitude que l'on n'en rencontre d'ordinaire dans des œuvres d'art d'un ordre plus élevé. Ils appartiennent à toutes les époques de l'empire. Les bas-reliefs du monument des Jules, à Saint-Remy (Bouches-du-Rhône), offrent même des types de soldats de la fin de la république [68]. Ceux-ci, fantassins et cavaliers, ont (fig. 1488) avec le baudrier

Fig. 1489, 1490. Cavaliers romains, 1er siècle avant et après J.-C.

[BALTEUS] auquel l'épée est suspendue sur le flanc gauche, une large ceinture joignant la cuirasse au jupon qui lui servait de prolongement ; à quelques-uns on voit encore les bretelles croisées qui ont été signalées dans le costume des Grecs et des Étrusques. On ne distingue pas nettement les autres détails dans ces sculptures très dégradées. Au même temps environ remonte, croyons nous, un bas-relief du musée du Louvre [69], où l'on voit, assistant à un sacrifice solennel, des soldats qui portent par dessus la cotte de mailles une ceinture large et plate, à laquelle est attachée une épée courte : deux d'entre eux l'ont fixée sur le côté droit ; un troisième, qui est un cavalier, sur le côté gauche (fig. 1489). Les bas-reliefs de l'arc de triomphe d'Orange [70] offrent l'image de soldats à peu près pareillement armés (fig. 1490).

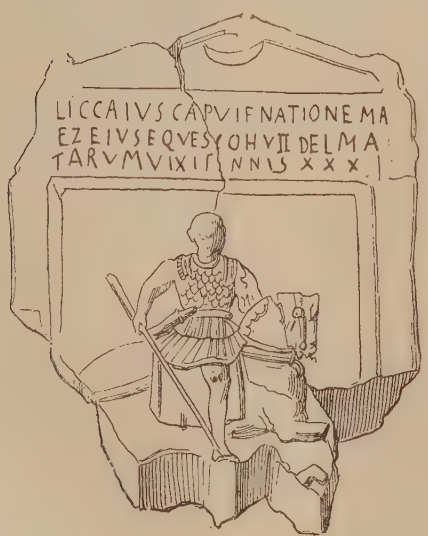

Fig. 1491. Cavalier auxiliaire.

Parmi les figures qui décorent des tombeaux (fig. 1491), on peut citer aussi des cavaliers [71] revêtus d'une cuirasse ou d'un justaucorps, par-dessus lequel un ceinturon est serré à la taille ; l'épée pend ordinairement au côté droit [72]. Dans les bas-reliefs de la colonne Trajane et dans ceux du même temps qui ont été placés plus tard sur l'arc de Constantin, les cavaliers ont tous la cotte de mailles ou d'écailles, par dessus laquelle est passé obliquement le baudrier, auquel l'épée est suspendue.

Ceux de la colonne Trajane nous montrent le soldat légionnaire au commencement du IIe siècle, la taille ceinte de bandes de métal flexibles, qui s'ajustent de manière à se prêter aux mouvements du corps [LORICA], et, par dessus les bandes inférieures de ce corselet, on peut observer, dans quelques-unes des sculptures les mieux conservées [73], un ceinturon garni de plaques carrées à boutons ou autres ornements saillants ; sur le devant pendent des courroies garnies de même et ayant des extrémités en métal (fig. 1492), qui rappellent le tablier que nous avons remarqué dans des monuments beaucoup plus anciens. Cette ceinture est indépendante du baudrier auquel l'épée est suspendue. On peut faire les mêmes observations sur une figure de légionnaire du IIIe siècle, dont la pierre est au musée de Wiesbaden [74].

Fig. 1492. Légionnaires romains du IIe siècle après J.-C.

Les soldats que l'on voit dans les bas-reliefs des colonnes et des arcs triomphaux, couverts de cuirasses d'une espèce différente, c'est-à-dire de la cotte de mailles ou du justaucorps garni d'écailles, ont aussi l'épée pendue à un baudrier et on n'aperçoit aucune ceinture, soit que leur ceinture fût attachée sous cette cuirasse, moins étroitement ajustée que celle dont on vient de parler, soit qu'en revêtant celle-ci on échangeât la ceinture contre le baudrier. On a vu, par les exemples des figures 1489, 1490 et 1491, représentant des cavaliers, qu'une ceinture pouvait être cependant portée par-dessus des cuirasses semblables [75] : c'est ce que prouve également l'examen des effigies de fantassins placées sur des tombeaux. Plusieurs ont la ceinture passée par-dessus la cuirasse ; les autres, sans cuirasse, par-dessus la tunique. La ceinture sert alors de support à l'épée, et le baudrier, auquel celle-ci est

[68] Voy. pour la date de ce monument, Ritschl, *Priscae latin. epigraph. supplem. V*, Bonn, 1864 ; L. Renier, *C. rend. de l'Acad. des inscr.*, 1864, p. 237 ; Lohde, *Jahrb. für. Alterth. in Rheinlande*, XLIII, p. 133 ; J. Quicherat, *Mém. des antiq. de France*, t. XXIX. Il a été reproduit par Millin, *Voyage dans les départ. du midi de la France*, atlas, pl. LXIII ; A. de Laborde, *Monum. de la France*, t. I, pl. LXXIII, LXXIV. Le moulage est au musée de Saint-Germain. — [69] Clarac, *Mus. de sculpt.* pl. CCXXI, n° 751. — [70] Caristie, *Monum. antiq. d'Orange*, pl. XXVI ; pour la date, voy. de Sauley, *Journ. des Sav.*, 1880, p. 46. — [71] *Musée archéologique*, I, p. 31. Voy. encore Lindenschmit. *O. c.* I, III, 7, 1 et 2 ; I, XI, 6, 2 ; III, VIII, 4 ; A. Müller, *O. c.* p. 18 ; *Jahrb. für Alterth. in Rheinl.*, 1875, pl. V, p. 177, et le sarcophage qui passe pour avoir contenu les restes de Charles le Chauve, Martin, *Hist. de Metz*, I, p. 310. — [72] On l'a vue plus haut (fig. 1458, 1459), sur des monuments plus anciens, suspendue au côté gauche. De même sur une pierre funéraire (Fabretti, *Col. Traj.*, p. 179). Ici, comme dans d'autres monuments où un cavalier est figuré sans cuirasse, à pied et tenant son cheval par la bride, on n'aperçoit pas la ceinture. — [73] Fröhner, *Col. Traj.* pl. XCX. de même, pl. XXXIX, LXXXIX. Nous ne citons que cet ouvrage, dont les planches sont des photographies. Les gravures anciennes de la colonne Trajane ne peuvent faire foi pour de pareils détails. Voy. encore les tombeaux de légionnaires, à Bonn, Lindenschmit, *Alterthümer uns. heidn. Vorzeit.* I, VI, 5, et la figure que Guattani (*Monum. ined. ann.*, 1788) et Clarac (*Musée*, pl. 864, n° 2198) ont prise pour celle d'un cocher du cirque. — [74] Lindenschmit *O. c.* III, VI, 5 ; A. Müller, *O. c.* n° 10. — [75] Voy. encore les porte-enseignes de la colonne Trajane. Parmi les amas d'armes figurés sur le piédestal de la colonne Trajane, on voit aussi une cuirasse à écailles d'un *cataphractarius* barbare, par des u. laquelle une ceinture est bouclée à la taille.

ordinairement suspendue, est en ce cas absent : ce qui a fait penser[76] que dans leurs effigies les défunts n'onti pas toujours été figurés dans la tenue de guerre, comme ils le sont sur la colonne Trajane ou sur la colonne Antonine, mais dans une tenue moins rigoureuse, qu'il était peut-être loisible d'adopter hors du service. Alors sans doute on pouvait se soulager du poids de la cuirasse, mais sans quitter le *cingulum;* peut-être même donnait-on à celui-ci plus d'apparence et de richesse, et il semble que, dans les monuments dont nous parlons, une attention particulière ait été donnée à tous les détails de cette pièce essentielle. Alors aussi on pouvait se passer du baudrier, devenu inutile puisque l'épée et aussi le poignard étaient fixés à un ceinturon. On peut, en effet, constater que les personnages ainsi figurés portent un ou deux ceinturons, suivant qu'ils sont munis de l'une des deux armes ou des deux à la fois. Dans ce dernier cas, les deux ceinturons sont tantôt superposés parallèlement l'un à l'autre et tantôt entrecroisés. Nous donnons des exemples de ces diverses dispositions.

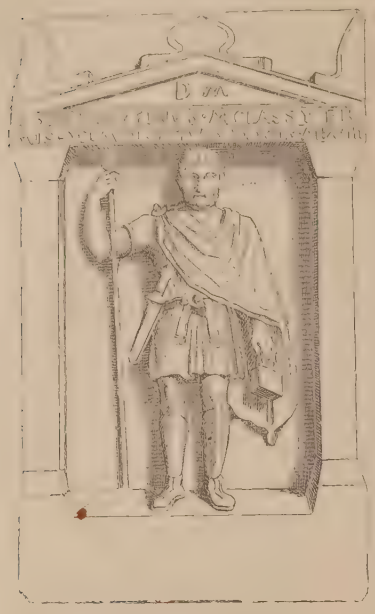

Fig. 1493. Soldat de la flotte, commencement du IIe siècle après J.-C.

Fig. 1494. *Cingulum*, Ier siècle après J.-C.

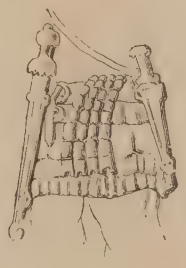

Fig. 1495.

La figure 1493 est celle d'un soldat de la flotte de Misène[77], sculptée sur un tombeau du commencement du IIe siècle. Il n'a pas de cuirasse. Sa ceinture consiste en une simple bande d'étoffe ou de cuir souple[78], frangée à ses extrémités et nouée par devant. Cette manière d'assujettir la ceinture n'est pas ordinaire dans le costume militaire : le plus souvent la ceinture s'attachait au moyen d'une boucle à ardillon, dans laquelle s'engageait une languette de cuir, comme le montrent les figures 1494, 1495, 1496, qui sont tirées des pierres funéraires de légionnaires du Ier siècle et du commencement du IIe siècle de l'empire[79]. Quelquefois on ne voit qu'un disque ou un bouton, qui recouvre peut-être une agrafe[80]. Quand un bouton semblable est placé dans le voisinage du poignard ou de l'épée (fig. 1494), on peut supposer qu'il servait à fixer l'arme[81]. Il est rare que le cuir du ceinturon ne soit pas couvert d'une série de plaques de métal (*laminae*)[82], sur lesquelles on distingue plus ou moins nettement des ornements en relief dans des compartiments carrés. Dans les figures 1494 et 1496 on aperçoit au-dessus des deux ceinturons qui se croisent une autre ceinture, c'est celle de la tunique, qui dans le premier exemple paraît faite de cordons enlacés. Enfin dans les trois figures on peut remarquer, comme dans la plupart de ces effigies, le tablier formé de lanières doublées de plaques ou de boutons de métal, qui défend le bas-ventre, tantôt (fig. 1495) en retombant pardessus le ceinturon, sous lequel est son point d'attache (c'est ce qu'on a déjà observé dans les bas-reliefs de la colonne Trajane), tantôt en prolongeant une pièce carrée, qui est serrée et retenue par le double ceinturon et dont on peut voir, le dépassant par en haut, la partie supérieure (fig. 1494, 1496).

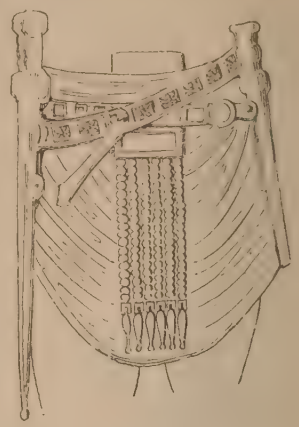

Fig. 1496. *Cingulum*, commencement du IIe siècle.

Fig. 1497.

On a retrouvé sur l'emplacement des camps romains[83] des débris de ceinturons, qui permettent de se rendre compte de la manière dont étaient placées les garnitures de boutons [BULLA], et les ornements de métal qui pendaient au bout des lanières, affectant, comme on le voit, des formes très variées (fig. 1498 à 1500).

Le *cingulum* se reconnaît encore dans les monuments des bas temps; il s'allège et se simplifie à mesure que le soldat se défait de tout ce qui l'embarrasse ou lui pèse dans son équipement. Dans la partie des bas-

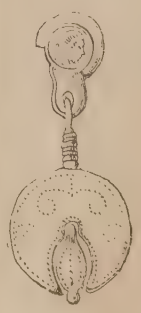

Fig. 1498.

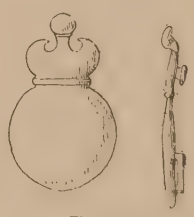

Fig. 1499.

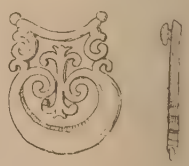

Fig. 1500.

[76] A. Müller, *O. c.* p. 14 et 17. — [77] *Archäol. Zeitung.* 1868, pl. v, 1, p. 40. Voy. encore Gruter, *Inscr.* t. II, pl. DXXIX, n° 7, et A. Müller, *O. c.* p. 15. — [78] On voit par l'Édit de Dioclétien, c. x, 8 et s., que les ceintures des militaires étaient souvent faites d'un cuir de choix. — [79] Lindenschmit, I, IV, 62; I, IX, 4; I, X, 5; A. Müller, n. 3, 7 et 17. — [80] Fabretti, *Col. Traj. syntagma*, p. 195. — [81] A. Müller, p. 16, note 26. Voy. les fig. 1464, 1465; cf. A. Müller, n. 12 et 13, d'après Becker, *Grabschrift eines röm. Panzerreiters Offizier*, Francf. s. Mein, 1868. — [82] Plin. *H. nat.* XXXIII, 12; « baltea laminis crepitant. » — [83] Lindenschmit, *O. c.* II, 10, 4 et 5. *Public. de la Société de Luxembourg.* XI, 1855, pl. II.

eliefs de l'arc de Constantin exécutée du temps de cet empereur[84], il paraît réduit aux proportions d'un simple ruban par-dessus lequel retombe le pli de la tunique. Cependant il semble que Théodose, en rétablissant la discipline dans l'armée, ait fait reprendre à celle-ci un costume mieux adapté aux besoins de la défense. Sur la colonne élevée en son honneur à Constantinople[85], on voit des soldats couverts de cuirasses qu'entoure un étroit ceinturon; à ce ceinturon se rattache à gauche la courroie, quelquefois remplacée par une chaîne, à laquelle est suspendu le poignard sur le côté droit.

Aucun ornement, aucun détail ne semble destiné, dans les monuments qui ont été cités, à marquer le grade; on ne saurait du moins jusqu'à présent le reconnaître d'après les particularités qu'on y peut signaler. Toutefois on remarque dans beaucoup de figures qui représentent des empereurs ou des personnages exerçant le commandement militaire, une ceinture[86] placée sur la cuirasse droite à lambrequins[87] et toujours nouée de la même manière sur l'estomac; les bouts ne retombent pas régulièrement, mais sont ordinairement relevés sous la ceinture même, qui les retient, de manière à former un flot symétrique. A en juger par sa souplesse apparente, cette ceinture était faite d'étoffe ou d'une peau mince. Bien que l'épée y soit quelquefois attachée, elle semble avoir été moins destinée à porter une arme qu'à être l'insigne du commandement, et cet insigne ne changea pas, au moins en Occident, jusqu'à la fin de l'antiquité. Tel on le voit dans la figure 1501, tirée d'un monument déjà cité[88], qui remonte au moins au commencement de l'empire, et sur les statues des premiers césars, tel on le retrouve encore sur le diptyque d'Aoste (fig. 1502) dont les deux feuilles offrent l'image répétée de l'empereur Honorius[89]. Le costume qu'il porte n'était plus sans doute sous les derniers empereurs que la tenue traditionnelle du général, reproduite dans les représentations officielles, de la même manière que l'armure du moyen âge s'est conservée chez les modernes dans les portraits de personnages qui ne la portaient plus en réalité.

Fig. 1501. Général romain, 1er siècle.

Fig. 1502. L'empereur Honorius, IVe-Ve siècle.

Il existe des groupes de porphyre[90], grossiers mais curieux monuments de la décadence, qui sont probablement des portraits des Augustes et des Césars du IVe siècle, réunis deux à deux. Ils sont vêtus de même et portent encore la grande cuirasse avec les lambrequins, qui prennent l'apparence d'une véritable jupe; mais, à la place du ruban noué sur la poitrine, on voit une ceinture enrichie de pierreries (fig. 1503), ce qui est conforme à ce que nous savons du goût et du luxe de cette époque; au bas de la cuirasse une seconde ceinture, ornée également de pierreries ou de plaques de métal, soutient l'épée. Un monument, peut-être postérieur, mais d'une bien meilleure exécution, le diptyque d'ivoire de Monza[91], dans lequel on croit reconnaître Aétius, montre (fig. 1504) une nouvelle manière de porter l'épée, au moyen de deux ceinturons combinant leur action: l'un serre la taille, l'autre attaché sur la droite du premier descend obliquement vers le fourreau, dans le quel il s'engage. Ce mode de suspension se continuera et se perfectionnera au moyen âge.

Fig. 1503. Empereur romain, IVe siècle.

Fig. 1504. Général romain, Ve siècle.

On ne peut douter de l'importance qu'avait gardée le *cingulum* dans le costume militaire, quand on voit qu'il était devenu même pour les fonctionnaires civils la marque du rang et de la dignité. L'organisation et la hiérarchie administratives se sont réglées, au bas-empire, sur le modèle de l'armée[92]. Ceux qui exerçaient les emplois à tous les degrés formaient aussi une milice et en avaient le nom[93]. Ils portaient comme les soldats le *cingulum militiae*, qui faisait partie de la tenue obligatoire dans le service, et sans lequel il ne leur était jamais permis de paraître en présence de l'empereur[94]. Entrer, demeurer dans le service actif se traduisait par *sumere cingulum* ou encore *cingulo mereri*[95],

[84] De Rubeis, *Veteres arcus*, pl. XLVI. — [85] Le P. Menestrier, *Descr. de la colonne hist. de Constantinople*. Comp. les dessins d'après G. Bellini, au Louvre et à la Bibliothèque de l'École des Beaux-Arts. — [86] C'est celle qu'on appelle communément *cinctorium;* mais le mot ne se rencontre que dans un seul passage (Pomp. Mela, II, 15), où même il ne lui est pas applicable. — [87] Elle y reste fixée même lorsque la cuirasse est déposée. Voy. *Mus. Borb.*, t. III, pl. LVIII; Mautfaucon, *Ant. expl.*, t. IV, pl. XXXV; V, 128, etc. — [88] Voy. note 68. — [89] Ed. Aubert, *Rev. archéol.* 1842, pl. III; Garrucci, *Storia d. arte crist.* Scult., pl. 449. — [90] L. Passy, *Bull. de l'Ac. des Inscr.*, 1870, p. 59. Les plus connus sont ceux de Venise, adossés à un mur qui sépare Saint-Marc du Palais ducal; on en peut voir d'autres à Rome, à la bibliothèque du Vatican. — [91] J. Labarte, *Hist. des arts industr. au moyen âge*, Album, t. I, pl. II. — [92] Voy. les commentaires de Cujas et de Godefroy sur les codes de Théodose et de Justinien; Böcking, sur la *Notitia dignitatum;* Bethmann Holweg, *Der Civilprozess des gemeinen, Rechts*, Bonn, 1866; Kuhn, *Die städtische und bürgerl. Verfassung des röm. Reichs*, Leipz. 1864, I, p. 149 et s. *Das officiantenstand*; A. Müller, *Op. c.* p. 21. — [93] Déjà dans une ordonnance de l'an 319, Cod. Theod. VI, 35, 3, la domesticité impériale est désignée par les mots: « qui sub castrense militant. » Les mots *miles, militia* se trouvent ensuite constamment employés pour désigner des fonctionnaires civils. Voy. Nov. Majoriani, tit. VII, § 14 Hænel; Amm. Marc. XXVI, 6, 5; Lactant. *De morte persec.* 31; Symmach. *Ep.* X, 43; Cod. Theod. I. 22 et s. *De cohort.*, et I. 14 *De div. off.* I. 11, 22, 31, 42, *De decur.*; Joh. Lydus, III, 4, 15, 21, 28, 30, 66, etc., se sert de même des mots στρατεύεσθαι, στρατεία, στράτευμα, στρατιῶται, τάξις. — [94] Cod. Theod VIII, 4, 16; XII, 1, 147, § 3; XIV, 10, 1, § 1; I. 15, 16, § 1; I. 7, 1; I. 147 extr. *De decur.*; Nov. Majoriani, t. VII, § 16; S. J. Chrys. I, *Ad Cor.* 20. — [95] Cod. Just. I, 40, 13; XII, 24, 9; XII, 30, 2 et 34, 51; cf. J. Lyd. III, 21 : ζώνην περιθέσται, et III, 26 : πρὸς στρατείαν ἀναζώσασθαι; A. Müller, p. 26.

le quitter par *cingulum deponere, liberari cingulo*, ζώνην ἀποθέσθαι, ἀφεῖναι [96], et si c'était par suite de dégradation que l'on était forcé de s'en dépouiller, cela s'appelait *solvi* ou *spoliari cingulo* [98], *privilegio cinguli exui* [99]. On peut juger par les prescriptions des codes et les textes des écrivains du bas empire du soin avec lequel était réglé le privilège de porter le *cingulum* et de l'éclat qui rejaillissait sur celui qui en était décoré [100]. Jean le Lydien a décrit [101] le *cingulum* (ζωστὴρ) du préfet du prétoire, qui était fait d'un double cuir teint en pourpre, bordé d'une

Fig. 1505. Les empereurs Valens et Valentinien.

délicate broderie, et dont les extrémités portant d'une part un ménisque d'or, de l'autre une languette en forme de grappe, d'or également, se bouclaient l'une dans l'autre. Nous n'avons aucun renseignement sur les ceintures des autres dignitaires. Sur le médaillon d'or de Valens, qui est ici reproduit [102], on voit (fig. 1505) cet empereur avec Valentinien associé à l'empire, tous deux assis sur le même trône et tous deux portant une large ceinture enrichie de pierreries, à laquelle est suspendu sur le devant un ornement en forme de bulle [BULLA]. Le disque votif connu sous le nom de bouclier de Théodose [105] nous offre aussi, avec l'image de l'empereur, celle de ses deux fils, assis à ses côtés, revêtus du costume impérial et portant une ceinture qui

Fig. 1506. Ceinture de femme, Ier siècle ap. J.-C.

semble brodée de perles ou ornée de pierres précieuses.

Le goût pour les joyaux et les riches broderies, qui faisait des ceintures au bas empire un objet de grand luxe, n'était pas nouveau chez les Romains, mais il avait été poussé très loin depuis que les habitudes et les modes orientales avaient envahi la cour des empereurs. Les ceintures des femmes n'avaient pas moins d'éclat [104]. Une statue de femme du haut empire [105] en offre un exemple (fig. 1506), qu'on peut rapprocher de ceux des siècles suivants. Elle consiste en un ruban orné au centre d'une boucle et entièrement bordé de pierres en table ou en cabochon, avec de grosses perles en pendeloques. La ceinture que porte Galla Placidia (430 après J.-C.) sur une des feuilles du diptyque de Monza, en regard de celle d'Aétius [106], est garnie de pierres dans toute sa longueur. On en trouve d'autres à peu près semblables dans les mosaïques des églises [107] et dans les peintures des catacombes [108]. Aussitôt que les chrétiens commencèrent à rehausser par l'éclat du costume la beauté qu'ils voulaient donner aux figures des saintes, ils leur donnèrent aussi pour parure des ceintures toutes brillantes de broderies et de pierres précieuses (fig. 1507 et 1508). E. Saglio.

Fig. 1507 et 1508. Ceintures de femmes, IVe siècle

CINNABARIS (Κιννάβαρι), cinabre. — La plupart des auteurs anciens, Aristote et Théophraste exceptés [1], n'ont pas su distinguer le cinabre proprement dit, qui est un deutosulfure de mercure, d'avec diverses substances minérales rouges, le minium ou bioxyde de plomb entre autres. Dioscoride réserve le nom de κιννάβαρι au sang-dragon, suc du dragonier commun (*dracaena draco*) [2], aussi appelé cinabre indien (κιννάβαρι ἰνδικόν) [3], qui, outre ses emplois thérapeutiques, servait encore en peinture à représenter la couleur du sang [4]; cet auteur désigne par le même mot ἄμμιον, notre cinabre et notre minium [5]. Les Latins ont de même appelé couramment le vrai cinabre *minium* [6], tout comme l'oxyde rouge de plomb; Pline confond perpétuellement les deux substances. Il donne, lui aussi, le nom de *cinnabaris* au sang-dragon, et regarde cette résine comme un mélange [7] de la sanie du dragon avec le propre sang de cet animal et celui de l'éléphant [8]. Nous savons d'ailleurs par lui que le nom de cinabre a été appliqué au minium à cause de sa couleur. Ces confusions involontaires, auxquelles se joignait encore la fraude, causaient de nombreux accidents; il arrivait que l'on remplaçait, ce qui, on le comprend,

96 Cod. Just. XII, 53, 3; Cod. Theod. VI, 30, 8; J. Lyd., III, 4, τὴν ζώνην ἀποθέμενος; III, 30, τὴν ζώνην ἀφεῖς. — 97 J. Lyd. III, 4; III, 67. — 98 Cod. Theod. VIII, 4, 16, 23 et 29; XII, 1, 147; § 3; XII, 1, 181, § 1; XVI, 4, 4; Nov. Major. VII, 1, § 16. — 99 Cod. Just. VII, 38, 1; Nov. Val. III, VII, 3, § 1; *Mém. de l'Acad. des Inscr.* t. XXVI, p. 152, 181; A. Müller, *l. l.* — 100 Cod. Just. XII, 8, 2; XII, 5, 15; XII, 10,8; XII. 30, 2; Cod. Theod. XIV. 10, 1; Nov. Theod. II, 25, 1, § 4; Cassiod. *Var.* VI, 2; VI, 12 etc. — 101 *De mag.* II, 13. — 102 Arneth, *Gold und Silbermonum. des antiken Cabinet in Wien*, pl. 6 XIV, 12, p. 52. — 103 Delgado, *Memoria historico critica sobre il gran disco da Theodosio*, Madrid, 1849. — 104 On peut rappeler la richesse des ceintures qu'on remarque dans les monuments étrusques. Voy. pour d'autres temps Nemesian. 91; Claudian. *De VI cons. Honorii* 561; *Stilich.* II, 88; *Idyll.* V, 12. — 105 *Museo Borbon.* XI, pl. LIX. — 106 Labarte, *Hist. des arts industr.*, Atlas I, pl. II. — 107 Garrucci, *Storia di arte crist.* IV, pl. 244, 245. — 108 Perret, *Catacombes*, III, pl. XIII et pl. III; Garrucci, *Op. c.* pl. II, etc.

CINNABARIS. 1 Aristot. *Meteor.* III, 7, (coll. Didot); Theophr. *De lapid.* 58 (coll. Didot). — 2 Dioscor. *Mat. med.* V, 109. — 3 Arrian. *Peripl. maris rubri.* — 4 Plin., *Hist. nat.* XXXIII, 7, 116. — 5 Diosc. *Mat. med.*, V, 109. — 6 Vitruv. VII, 8. — 7 Ce mélange ne se fait pas artificiellement, mais il est le résultat du combat, mortel pour tous deux, que se livrent le dragon et l'éléphant; cf. Plin. *Hist. nat.*, VIII, 12. — 8 Plin. *H. nat.* XXXIII, 7, 116; Dioscoride, que Pline a certainement consulté ici, fait allusion à cette fable, mais sans paraître y ajouter foi; cf. *Mat. med.* V, 109.

était loin d'être indifférent, dans des préparations médicales le sang-dragon par le cinabre ou le minium [9].

On trouvera à l'article COLORES des détails sur la production et les usages spéciaux du *minium* chez les anciens. Ici nous dirons seulement quelques mots de la métallurgie du vrai cinabre, puis nous passerons à ses emplois.

Préparation du cinabre. Falsifications. — Le cinabre vrai dont se servaient les anciens était soit natif, soit obtenu par le traitement d'un minerai. Le premier se tirait d'Espagne et de Colchide, peut-être aussi de Carmanie et d'Ethiopie où des mines avaient été signalées. Le minerai cinabrifère, qui était employé pour la préparation artificielle, se rencontrait, en assez faible quantité d'ailleurs, aux environs d'Ephèse, dans les champs Cilbiens, sous la forme d'un sable de couleur rouge et brillant (λαμπυρίζουσα) [10]. On le traitait de la manière suivante : après l'avoir pulvérisé dans des vases de terre, on le lavait dans des bassins de cuivre, au fond desquels se formait un dépôt de matière riche en cinabre. La double opération du broyage et du lavage se répétait plusieurs fois de suite, et à chaque fois la proportion du cinabre dans le dépôt augmentait. Le rendement du minerai dépendait essentiellement de l'habileté de l'opérateur; celui qui ne possédait pas suffisamment le tour de main n'obtenait que peu ou point de cinabre [11]. Ce procédé fut imaginé par un Athénien nommé Callias, quatre-vingt-dix ans environ avant l'archontat de Praxiboulos, l'an de Rome 439 (314 av. J.-C.) [12]. L'éclat de ce sable, qu'il avait rencontré dans les mines d'argent, lui ayant fait supposer qu'il contenait de l'or, Callias l'avait soumis à divers traitements sans en obtenir le métal précieux qu'il cherchait; mais il se trouva en revanche avoir découvert une magnifique couleur rouge. Les essais qu'il fit alors le conduisirent au procédé de préparation que nous venons de rappeler.

Plus tard, chez les Romains, le minerai fut traité d'une façon un peu différente. On l'extrayait des mines sous forme de blocs qu'on expédiait à Rome sous scellés. Le bloc brut, tant qu'il n'avait pas été soumis aux manipulations, était appelé *anthrax;* c'est seulement à Rome qu'il était permis de le réduire et de l'affiner [13]. Le traitement consistait, au temps de Vitruve, à broyer le minerai dans un mortier de fer, puis à le laver et à le griller, jusqu'à ce que l'on obtînt du cinabre bien pur [14]. L'extraction de ce minerai était considérée comme nuisible à la santé; car il donnait des exhalaisons étouffantes; aussi les ouvriers s'attachaient-ils devant le visage une vessie qui les préservait d'aspirer l'air vicié [15]. Selon Pline, c'est pendant le travail de la pulvérisation dans les ateliers que les ouvriers s'enveloppaient ainsi le visage [16]. C'est, en effet, durant cette dernière opération que les vapeurs mercurielles et sulfureuses devaient se produire avec le plus d'abondance.

Rome ne tirait guère son cinabre que des mines de Sisapon, en Bétique (aujourd'hui Almaden, ou, selon d'autres, Guadalcanal); c'était un tribut que payait la province, et il s'élevait en poids à environ deux mille livres par an [17]. La vente de ce produit était un monopole de l'État, et une loi en avait fixé le prix maximum à soixante-dix sesterces (14f,70) la livre. Mais dans ces conditions mêmes, c'est vainement qu'on se serait flatté de l'espoir de l'obtenir pur; car les mines étaient affermées à une compagnie, qui n'hésitait pas à réaliser de gros bénéfices en falsifiant le cinabre par toutes sortes de moyens. La principale altération qu'on lui faisait subir dans les laboratoires de la compagnie consistait à le mélanger avec du minium; les Romains du reste considéraient cet oxyde comme un cinabre de seconde qualité (*minium secundarium*) [18]. Il fut mêlé quelquefois aussi avec de la chaux; mais cette dernière fraude était facile à reconnaître : il suffisait de mettre du cinabre sur une plaque de fer chauffée au rouge; si, après refroidissement, il était devenu noir, c'est qu'il contenait de la chaux [19]. On le falsifiait enfin avec la rubrique de Lemnos (argile d'un rouge vif) [20]. Un autre genre de fraude était pratiqué par les peintres : ceux-ci, au lieu d'appliquer deux couches de cinabre l'une sur l'autre, donnaient la première soit avec de la rubrique, soit avec du *syricum* [21]. Les peintres communiquaient encore artificiellement à leur peinture un éclat qui jouait celui du cinabre, en étendant sur une couche de *sandyx* [COLORES] du *purpurissum* (laque de pourpre) mélangé avec de l'œuf [22].

Le cinabre indien ou sang-dragon, dont nous avons parlé plus haut, ne fut pas non plus à l'abri des falsifications; comme le véritable était un produit très-rare, et qui coûtait fort cher, cinquante sesterces la livre (10f50), on le mêla avec du sang de chèvre et des sorbes broyées [23].

Emplois du cinabre. Dans l'antiquité, comme de nos jours, le cinabre servit à préparer le mercure [24] [HYDRARGYRUM], à peindre et à écrire [25].

Le rouge de cinabre passe pour avoir été la première couleur employée dans les arts; c'est avec le sang-dragon et avec le cinabre d'Éphèse que furent exécutés, dit-on, les premiers tableaux monochromes; mais l'éclat de ces deux substances paraissant trop dur, et le cinabre exigeant beaucoup d'entretien, on passa bientôt à l'emploi des ocres ou argiles colorées (*rubrica, sinopis*) [26]. A Rome, où le rouge fut une couleur sacrée, c'était en vermillon que l'on peignait aux jours de fête la statue de Jupiter; et le premier devoir des censeurs, en entrant en charge, était de mettre cette peinture en adjudication [27]. Cette coutume semble venir de ce que le Jupiter du Capitole, œuvre du sculpteur frégellan Turianus, sous Tarquin l'Ancien, était d'argile, et qu'on avait pris l'habitude de le peindre en vermillon (*miniari*) [28], soit

9 Plin. *H. nat.* XXXIII, 7, 116. — 10 Theophr. *De lap.* 58. Dioscor. *l. cit.* Vitr. VII, 8; Plin. XXXIII, 7, 114 et 118. — 11 Theophr., *De lap.*, 58 et 59. Pline, qui cite tout ce passage de Théophraste (*H. nat.*, XXXIII, 7, 114), semble n'avoir pas compris entièrement ce qui a rapport à la préparation du cinabre. — 12 Theophr. *Op. cit.*, 59; Plin. XXXIII, 7, 113; pour la date il y a divergence entre les éditions; les anciennes portent 249; il s'agit de l'an de Rome 439, selon Casaubon (*Ad Theophr.*) et de l'an 349, selon Barbarus et Brotier. — 13 Vitr. VII, 8. Plin. XXXIII, 7, 118. — 14 Vitr. VII, 9. — 15 Theophr. 52; Dioscor. *Mat. med.* V, 109. Cf. Lenz, *Mineralogie der alten Griechen und Römer*, p. 73, not. 266. — 16 Plin. XXXIII, 7. 122. — 17 *Ibid.* 118; quelques textes portent *dena millia*. — 18 Vitr. VII, 9. Les ateliers de la compagnie étaient situés entre les temples de Flore et de Quirinus, Plin. XXXIII, 7, 118-120. — 19 Vitr. VII. 9; Lenz, *Op. cit.*, p. 43, note 165; Plin. XXXIII, 7, 121; Hoefer, *Histoire de la chimie*, t. I, p. 138 — 20 Plin. XXXV, 6, 33; le mot latin *rubrica*, comme le mot grec μίλτος, s'applique à toutes sortes de substances rouges, et notamment à ce qu'aujourd'hui nous appelons bols ou ocres ferrugineuses; cf. Lenz, *Op. cit.*, p. 25, note 93. — 21 Plin. XXXIII, 7, 120; XXXV, 6, 40. — 22 Plin. XXXV, 6, 45. — 23 Dioscor. *Mat. med*, V, 109; Plin. XXXIII, 7, 117. — 24 Theophr. *De lap.*, 60; Dioscor. *Op. cit.* V, 110; Vitruv. VII, 8; Plin. XXXIII, 8, 123; Pline ici prétend que c'est du minium de la seconde qualité (*ex minio secundario*) que se tire le mercure; c'est évidemment une erreur de sa part; car le procédé qu'il décrit lui-même (XXXIII, 7, 119), comme employé pour la fabrication du *minium secundarium* ne permet pas d'y voir autre chose que de l'oxyde rouge de plomb. Cf. Lenz, *Op. cit.* p. 105. — 25 Dioscor. *Mat. med.*, V, 109; Plin. XXXIII, 7 122. — 26 Plin. *Hist. nat.* XXXIII, 7, 117. — 27 Plin. XXXIII, 7. 112. — 28 Plin. XXXV, 12, 157. Il y a divergence entre les textes : les éditions portent *Turianumque a Fregellis*, et le manuscrit de Bamberg *Vulcaniveis* que M. Jan lit aujourd'hui *Vulcan Veis;* il faudrait alors substituer *Vulca appelé de Veies* à *Turianus appelé de Frégelles*

pour le préserver, soit pour lui donner une teinte plus agréable à la vue. Les triomphateurs eux-mêmes s'enduisaient le corps de cinabre (ou peut-être de minium), et c'est ainsi qu'avait triomphé Camille. Les traditions religieuses exigeaient encore que l'on colorât de la même manière les huiles dont on se parfumait au festin triomphal [29]. Le rouge du reste entra toujours comme un élément assez important dans la composition des parfums, surtout ceux de rose et de safran, que l'on colorait avec du sang-dragon, de l'anchuse (orcanette, *anchusa tinctoria*) et du vin [30]. Enfin quelques-unes des matières colorantes rouges familières aux anciens, particulièrement le minium et le cinabre, ont été utilisées dans la préparation du fard [31].

Pour peindre les murailles des édifices somptueux, on employa le cinabre [32]. Le témoignage des anciens à cet égard a été confirmé par l'analyse qu'a faite H. Davy des couleurs que contenait un grand vase de terre, trouvé dans une chambre des bains de Titus. Il y avait dans ce vase quatre espèces de rouge ; l'un était du minium, deux autres des ocres ferrugineuses ; un autre enfin du cinabre. Cette dernière substance avait même servi à peindre la niche et les autres parties de la pièce où fut trouvé le groupe du Laocoon [33]. Mais cette peinture s'altérait facilement, soit par l'action de l'air et de la lumière, soit par l'humidité ; on a vu plus haut que les artistes y avaient renoncé pour les tableaux. Voici ce qui avait été imaginé pour la conserver intacte sur les murailles : la peinture une fois sèche, on appliquait dessus à chaud, avec le pinceau, une couche de cire punique fondue avec de l'huile ; puis on faisait suer cet enduit en le chauffant avec des charbons de galles ; enfin, après l'avoir uni en passant dessus des chandelles de cire (*candelæ*), on le frottait avec des linges propres pour le faire briller [34].

Emploi du cinabre dans l'écriture. Le cinabre fut employé pour faire ressortir les lettres gravées sur l'or ou sur le marbre [35]. Les inscriptions rouges sur les tombeaux ne sont pas rares. Elles n'étaient pas toujours gravées, mais souvent seulement peintes ; Boldetti et Lupi en signalent dans les cimetières de Rome [36].

Les copistes usèrent non seulement du cinabre, mais encore du minium, du coccus, de la rubrique, et ces mots, quand il s'agit de l'écriture, sont la plupart du temps, chez les latins, employés pour signifier, d'une façon générale, la couleur rouge [37]. Du reste, ici comme dans la peinture, bien des matières colorées furent en usage, que les anciens ne distinguèrent souvent les unes des autres qu'en les nommant d'après leurs lieux d'origine. Notons seulement, en passant, que les copistes ne purent employer le sang-dragon, qui est insoluble dans l'eau [38].

Les Grecs durent recevoir des Égyptiens l'encre rouge comme ils en avaient reçu le papyrus [39]. « Les analyses de Landerer, dit M. Gardthausen, ont prouvé que l'encre rouge égyptienne était du cinabre, et l'on peut supposer qu'il en fut de même chez les Grecs, puisqu'ils connaissaient cette substance. » D'ailleurs des expériences, signalées par le même auteur, ont fait reconnaître dans l'encre de certains manuscrits anciens, conservés jusqu'à nous, la présence du mercure [40].

C'est surtout dans les titres, les initiales et les premières lignes des livres que brillent les encres de couleur, et entre toutes l'encre rouge (μελάνιον κόκκινον). De ce que les titres étaient le plus ordinairement rouges dans les beaux livres est résultée la synonymie entre les termes *rubrica* et *titulus*, et aussi entre *rubrica* d'une part et *lex* ou *formula* de l'autre, parce qu'on écrivait les titres de lois avec une espèce de sanguine (*rubrica*) [41]. Au siècle d'Auguste l'absence du titre rouge en tête d'un ouvrage est présentée par Ovide comme un signe de deuil [42].

Les premières lignes des manuscrits très-anciens des auteurs classiques, comme les Tite-Live de Vienne et de Paris, le Virgile de Florence, sont en rouge [43]. Un palimpseste, qu'a publié Tischendorf, en 1845, présente trois lignes à l'encre rouge au commencement de chaque livre de la Bible ; on en voit deux en tête de chaque évangile dans les deux plus anciens manuscrits de Cantorbéry [44]. Les titres destinés à être passés à l'encre d'or étaient d'abord tracés en rouge [CHRYSOGRAPHIA].

Dans quelques cas, mais assez rares, l'encre rouge a servi à écrire un texte continu, par exemple le résumé des chroniques ; une version mise en regard d'une autre écrite en noir. C'est ainsi que, dans un vieux manuscrit de Bâle, le texte de saint Grégoire de Nazianze est écrit en rouge, tandis que le commentaire d'Élie de Crète, qui l'accompagne, l'est en noir. Il en est de même du texte des psaumes, qu'entoure un commentaire de Cassiodore tracé à l'encre noir [45]. Une partie des exemples que l'on cite ici se rapporte, il est vrai, à une époque plus récente que l'antiquité proprement dite ; mais peu de manuscrits véritablement anciens sont parvenus jusqu'à nous, et faute de pouvoir juger *de visu* de l'exécution matérielle de ces derniers, il est légitime de conclure rétrospectivement, avec quelques justes réserves, de l'usage un peu postérieur à l'usage plus ancien.

Souvent au contraire l'encre rouge servit pour les notes marginales et les remarques [46] ; pour distinguer les unes des autres des scolies de deux auteurs différents autour d'un même texte [47] ; pour marquer dans un livre les passages qui devaient être médités, ou qui attiraient la critique ; ceux sur lesquels on devait revenir ; et même, à cet effet, au lieu de tracer une marque à l'encre rouge, on collait quelquefois de petits morceaux de cire rouge (παρχπλάσματα) pour signaler l'endroit, comme cela ressort d'une lettre où Cicéron dit à Atticus qu'il redoutait ses *cerulas miniatulas* [48].

L'emploi du cinabre à côté de l'encre noire avait encore pour but de distinguer entre elles différentes indications : Euthalius, au v^e^ siècle, dans le programme de son

[29] Plin. XXXIII, 7, 111 et 112. — [30] Theophr. *De odor.* 31 ; Plin. XIII, 2, 5. — [31] Tibull. I, 8, 11 ; Plaut. *Trucul.* 265 ; Ovid. *Ars am.* III, 200. Cf. J. Marquardt, *Römische Privatalterthümer*, V, II, p. 369. — [32] Dioscor. *Mat. med.*, V, 109. — [33] Hœfer, *Op. cit.*, t. I, p. 169. — [34] Plin. XXXIII, 7, 122. — [35] Plin. XXXIII, 9, 122 : « *Minium in voluminum quoque scriptura usurpatur, clarioresque litteras vel in auro vel in marmore etiam in sepulchris facit.* » — [36] Boldetti, *Osservaz. su' cimilerj.*, liv. II, ch. 1 ; Lupi, *Severae pietaph.* (1734) p. 38. — [37] Geraud, *Essai sur les livres*, ch. II. — [38] On trouve dans Dioscoride des chapitres sur la *rubrique de Sinope* et la *terre de Lemnos* (*Mat. med.* V, 111 et 113), Voy. Gardthausen, *Griech. Palæographie*, p. 80 et 82 ; cf. Plin. XXXV, 6, 30, 31, 33, 36. — [39] Gardthausen, *Op. cit.*, p. 80. Cf. Wattenbach, *Das Schriftwesen im Mittelalter*, 2^e^ édit., p. 203. — [40] Gardthausen, *Op. cit.*, p. 80. — [41] Géraud, *loc. cit.* ; Mart. III, 2, 11 ; Virg. in Ries, *Anthолog. lat.* n° 675. — [42] Ovid. *Trist.*, I, 1, 7 : « *Nec titulus minio, nec cedro charta notetur.* » — [43] Wattenbach, *Op. cit.*, p. 204. — [44] *Ibid.* — [45] *Ibid.* p. 205. — [46] Dans une lettre d'Ammonius à Carpien conservée par Eusèbe, on voit qu'on écrivait les notes (τὰς ὑποσημειώσεις) avec du cinabre, διὰ κινναβάρεως (Montfaucon *Antiquité expliquée*, t. III, 2^e^ partie, p. 348). — [47] Iriarte, *Reg. Bibliothecae Matritensis cod. graec. mss.* p. 447. — [48] Cic. *Ad Attic.* 16, 11. Cf. Géraud, *Essai*, p. 52 (et p. 765 du *Bulletin des bibliophiles pour* 1839) ; Montfaucon., *Op. cit.* t. III, p. 348 ; Casaub., *Comment. in Pers.*, p. 418 ; Saumaise, *Plinian. exercit* p. 55a E.

édition des *Épîtres catholiques* prévient qu'il écrit en noir les titres des chapitres, et ceux des subdivisions de chapitre en rouge. Dans l'édition des *Actes des Apôtres*, il donne de même aux chiffres en couleur une valeur d'emploi différente de celle des chiffres en noir [49]. On s'est aussi servi du cinabre, ou du minium, pour tracer, au milieu d'un texte écrit à l'encre noire, certaines lettres qui, par leur disposition, formaient des dessins rouges se détachant sur un fond noir. On a vu, à l'article CHRYSOGRAPHIA, le même procédé employé pour faire ressortir une figure dessinée par des lettres d'or au milieu des lettres d'argent.

L'encre rouge fut choisie par les empereurs d'Orient, (de bonne heure, à ce qu'il semble, sans qu'on puisse d'ailleurs préciser l'époque), pour signer les lettres écrites en leur nom, les actes ou les diplômes émanés de leur autorité [50]. L'encre dont ils se servirent d'abord pour cet usage fut une encre faite avec la pourpre cuite au feu, et avec ses coquilles réduites en poudre ; c'était l'encre sacrée (*sacrum encaustum*). Par un rescrit de l'an 470 il fut interdit aux particuliers, sous peine de confiscation des biens et même sous peine de mort, de fabriquer cette encre, de la posséder, ou de chercher à l'obtenir de l'officier qui en avait la garde. Cet officier eut le titre de Garde de l'encrier rouge (Ὁ ἐπὶ κανικλείου) [51]. La loi, d'autre part, ne permettait de reconnaître pour rescrits impériaux que ceux où la signature du prince était tracée ou enluminée avec la pourpre [52]. Cependant l'encre de pourpre devenant de plus en plus rare, le cinabre à une époque qu'il est impossible de déterminer, la remplaça dans les souscriptions impériales, dont la couleur rouge, du reste, se maintint aussi longtemps que dura l'empire grec. Dans les actes de divers conciles on lit, avant la signature de l'évêque, la mention ὁ Βασιλεὺς διὰ κινναβάρεως [53]. Cette encre impériale est encore désignée chez les Grecs par les noms de βαθή et de κόκκος, aussi bien que par celui de κιννάβαρι [54]. Quant à la façon dont signaient les empereurs, la plus ancienne était *legimus*, qu'on voit au bas de la lettre grecque adressée par un empereur d'Orient à Pépin-le-Bref [55]. Il y a lieu de croire que, même quand les empereurs signèrent au cinabre, l'usage de cette encre ne fut pas interdit aux particuliers, car, après comme avant le rescrit de 470, les Grecs n'ont jamais cessé d'orner leurs livres de lettres rouges [56].

Autres encres de couleur. Comme les autres encres de couleur ne méritent pas que l'on consacre un article spécial à chacune d'elles, nous en dirons un mot ici, une fois pour toutes.

A l'empereur seul était réservé, comme on a vu, le droit de signer au cinabre ; en cas de minorité, le tuteur de l'empereur souscrivait les pièces officielles à l'*encre verte* [57], βατραχεῖον χρῶμα, probablement le même corps connu sous le nom de *cinabre vert* [58]. L'encre verte est assez rare dans les manuscrits grecs et se rencontre plus fréquemment dans les latins ; encore ceux où elle a été remarquée sont-ils relativement récents [59].

L'antiquité a connu aussi l'encre bleue. On a prétendu sans fondement que cette encre n'avait jamais été employée seule pour les titres et les initiales des manuscrits, mais toujours conjointement avec d'autres couleurs, le rouge notamment ; cependant Montfaucon avait déjà signalé des notes et des majuscules dans lesquelles l'encre bleue n'alternait avec aucune autre [60], et, si cela ne sortait trop du cadre de cet article, on en pourrait citer d'autres exemples.

La couleur jaune et la couleur brune paraissent avoir été beaucoup moins employées dans les livres anciens que les précédentes ; pourtant quelques manuscrits présentent des initiales brunes.

Outre les encres de fantaisie, les anciens connaissaient encore les encres sympathiques dont ils usaient pour les correspondances secrètes. On trouvera des détails sur ces encres à l'article EPISTOLAE SECRETAE. ALFRED JACOB.

CIPPUS. Pieu, poteau, pilier de bois ou de pierre, cippe. — Ce mot se trouve dans les *Commentaires* de César [1], appliqué à des troncs d'arbres simplement dégagés de leurs rameaux et taillés en pointe pour être plantés en terre et servir à la défense d'un retranchement. Ce passage est d'accord avec ceux des écrits des *agrimensores* [2] où il est dit que, dans certains pays particulièrement où la pierre manquait, des troncs (*pali sacrificales*) de chêne, d'olivier, de genévrier ou d'autres bois étaient mis à la place des bornes qui marquaient ailleurs une limite, une frontière, un terrain consacré, une sépulture. Les pierres mêmes qui servaient de cippes gardaient dans leur forme l'apparence d'une semblable origine [TERMINUS, SEPULCRUM].

On appelait plus précisément *cippi monumentales*, ceux qui indiquaient une sépulture ; et, comme ils étaient quelquefois placés en plein champ comme des termes et en tenaient lieu quelquefois, pour les reconnaître on prescrivait de tailler la partie saillante au-dessus du sol et de laisser sans la dégrossir celle qui était enfouie [3].

Cippus, dans la basse latinité [4], signifie aussi, comme le français ceps, qui en est venu [5], des entraves que l'on mettait aux mains et aux pieds d'un prisonnier [COMPES].

E. SAGLIO.

CIRCENSES LUDI [CIRCUS, LUDI].

CIRCINUS [1]. Διαβήτης [2], τόρνος [3], καρκίνος [4]. Compas. — L'invention du compas était attribuée à Perdix [5], neveu de Dédale et à Dédale lui-même [6]. Elle était certainement fort ancienne, quoique, dans les productions de l'art primitif, on remarque que les cercles ont toujours été tracés à la main.

La représentation de compas de différentes formes se rencontre sur des tombeaux, avec celle d'autres instru-

[49] Voy. Zacagni, *Collectan. monument. veter. eccles. graec.*, ou le tome LXXXV, de la *Patrologia graeca* de Migne. — [50] *Nouveau Traité de Diplomatique*, t. I, p. 534. Cf. Chœrobosc., Bekker. *Anecdot.*, p. 1208. — [51] *Nouveau Traité*, p. 554. De ce titre Ὁ ἐπὶ κανικλείου on a conclu, sans preuve, à ce qu'il semble, que l'encre sacrée était contenue dans un vase exprès appelé κανίκλειον ; Wattenbach (*Op. cit.*, p. 206) croirait plutôt que ce mot vient du latin « *cancelli* ». — [52] *Nouveau Traité* p. 554. — [53] *Ibid.* — [54] Saumaise, *Exercitat. de homonymiis hyles iatricae*, p. 242 *b*, A ; cf. *Plinian. exercit.*, t. II, p. 173 et 814. — [55] Wattenbach, *Op. cit.*, p. 207. — [56] *Nouveau Traité*, p. 556. — [57] *Nouveau Traité*, p. 557. — [58] Gardthausen, *Op. cit.*, p. 81. — [59] Montfaucon, *Palaeographia graeca*, p. 4. — [60] Montfaucon, *Ibid.*

CIPPUS. [1] Cass. *Bell. gall.*, VII, 73. — [2] Hygin. *De gener. controv.*, p. 117 Lachmann ; Sic. Flacc. *De condic. agr.*, p. 138 et s. ; *Lib. coloniar.* I, p. 214, 218, 221. 222 ; cf. Ovid. *Fast.*, II, 641 ; Lactant. *Inst.*, I, 20. — [3] Sic. Flacc., *l. l.* p. 140 ; *Agror. quae sit inspectio*, p. 281. — [4] Rien ne prouve que *cippus*, noté par Aul-Gelle (*Noct. Att.*, XVI, 7) comme un néologisme de Laberius, ait été pris par lui dans cette acception. — [5] Du Cange, *Gloss. med. et inf. latin.* Cippus ; Saumaise, Ad Tertull. *De pallio*, p. 374.

CIRCINUS. [1] Caes. *Bell. gall.* I, 38 ; Vitr. I, 1, 4 ; IX, 7, 2 ; X, 4, 1 ; Isid. *Or.* XIX, 19, 10. — [2] Aristoph. *Nub.* 178 et Schol. ad h. l. ; *Av.* 1003. — [3] Theogn. 805 ; Plat. *Phileb.* 56 b ; Eurip. *Bacch.* 1066, et ap. Athen. X, p. 474 b ; Herod. IV, 36 ; Hesych. *s. v.* ; Eust. ad Dion. Perieg. 157. — [4] Sext. Emp. *Adv. phys.* II, 54. — [5] Ovid. *Met.* VIII, 248 ; Hygin. *Fab.* 274 ; Isid. XIX, 19, 2. — [6] Diod. Sic. IV, 76.

ments à l'usage des charpentiers, des architectes, des maçons, des sculpteurs, etc. Quelques-uns de ces objets eux-mêmes sont venus de l'antiquité jusqu'à nous. On peut juger d'après les exemples ici reproduits que les anciens en avaient de très variés et qui répondaient à tous les besoins. Celui qu'on voit (fig. 1509) diffère cependant des nôtres, comme l'a fait remarquer le comte de Caylus, qui l'a publié dans son *Recueil*[7], en ce que « le mouvement de la tête n'est point formé par deux parties qui s'enclavent réciproquement et qui soient fixées sur un axe : ce sont, dit-il, deux parties également formées, dont une est chargée d'un axe qui perce l'autre. Cet axe est percé et reçoit une petite cheville de bronze, qui servait à fixer les pointes, c'est-à-dire à les arrêter sur l'espace qu'on avait mesuré... Ce compas ne pouvait servir que pour conserver une mesure nécessaire à répéter fréquemment. » Notre compas commun, dont Aristophane compare la forme à celle de la lettre Λ [8], est figuré sur un certain nombre de pierres funéraires, et il en existe dans les collections. Les branches sont tantôt rondes et pleines, tantôt aplaties[9]. On voit un compas de cette dernière sorte sur un monument funéraire[10], à côté duquel est un autre compas de calibre à branches arquées (fig. 1511) pour mesurer

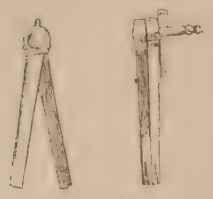

Fig. 1509.

Fig. 1510.

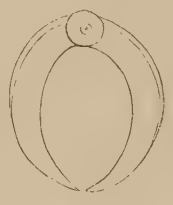

Fig. 1511.

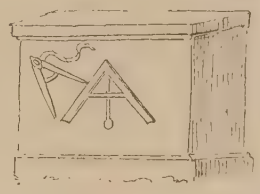

Fig. 1512.

les corps circulaires. Sur une pierre du cimetière des Aliscamps (fig. 1512), où sont sculptés une équerre et un compas[11], on remarque entre les branches de celui-ci une lame formant une section de cercle, sur laquelle étaient sans doute marquées des divisions. On a aussi

Fig. 1513.

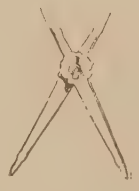

Fig. 1514.

trouvé dans une maison de Pompéi, que l'on pense avoir été celle d'un sculpteur, un compas de proportion (fig. 1513) et un compas de calibre (fig. 1514), dont les extrémités sont courbées de manière à pénétrer dans les creux[12]. E. Saglio.

CIRCITOR ou CIRCUITOR. Surveillant chargé de faire des rondes. — Ce nom a été usité aussi bien pour désigner le gardien d'une propriété privée[1], que les soldats ou officiers qui visitaient et inspectaient les postes[2] [VIGILIA] ou les employés qui remplissaient un office analogue dans l'administration des eaux.

Ces derniers examinaient chaque jour les aqueducs, fontaines, réservoirs dans un circuit déterminé et rendaient compte de l'état où ils les avaient trouvés[3].

On appelait aussi *circitores* des placeurs qui se chargeaient de faire des tournées à domicile pour le compte de marchands ou de fabricants. Nous en avons un exemple au Digeste[4], où il est question de *circitores* qui offraient des vêtements confectionnés par des VESTIARII et LINTEARII. E. Saglio.

CIRCULATOR, Ὀχλαγωγός, ἀγύρτης. — Charlatan, jongleur, faiseur de tours, qui va de pays en pays et d'assemblée en assemblée, amassant la foule autour de lui[1] [AGYRTES]. E. S.

CIRCULUS. Cercle. — Par extension toutes sortes d'objets présentant cette figure, comme les cercles d'un tonneau[1] [CUPA], la bande portant les signes du zodiaque[2], ou celle qui entoure une sphère [ZODIACUS], ou encore un plat, une lampe, un gâteau de forme circulaire[3], une rondelle de harnais[4], etc.

Comme en français le mot cercle, *circulus* s'applique aussi à une réunion de personnes assemblées pour s'entretenir ou assister à un spectacle ou à une audition[5]. E. S.

CIRCUMSCRIPTOR. — I. En droit romain, c'est celui qui, par des manœuvres frauduleuses, est parvenu à tromper autrui, en lui faisant accomplir un acte préjudiciable à ses intérêts [DOLUS][1]. Le mot *circumscribere* est employé par les lois romaines, comme synonyme de *circumvenire*, *fallere* ou *decipere*, notamment à l'occasion de la loi *Plaetoria*, qui permit de nommer un curateur spécial au mineur de vingt-cinq ans [MINOR, CURATOR], et institua une action publique (*judicium publicum*) contre celui qui avait abusé de l'inexpérience d'un adolescent, en traitant avec lui[2]. Mais on ne considérait pas comme *circumscriptus* celui qui subissait les conséquences du droit commun[3].

II. Les mots *circumscribere* et *circumscriptio* (en grec κατασοφισμὸς) ont été aussi appliqués au fait d'une personne qui, en observant la lettre de la loi, agissait contrairement à son esprit[4].

III. *Circumscribere* s'appliquait encore à l'abrogation totale ou partielle d'une loi[5], à la radiation d'une opinion ou d'un jugement d'expression *senatus circumscribit* s'entendait de l'intervention d'un sénatus consulte[6] qui limitait l'autorité des tribunaux ou d'un magistrat, ou

[7] *Rec. d'antiq.* V, pl. LXXXV, n. IV et VI pl. XCIX ; cf. Friedrichs, *Berlins Antike Bildwerke*, II, p. 252. — [8] *L. l.* Voy. note 2 : Ἐργαλεῖον ὁ διαβήτης· πολλαὶ· εὐχρηστον τέχναι τῷ Λ στοιχεῖῳ παρεικός. Τουτον τὸ ἓν μέρος ἐντιθέντες, τὸ δε ἕτερον περιάγοντες κύκλους γράφουσι; cf. Suid. *s. v.* — [9] *Mus. Borbon.* VI, pl. XV. — [10] Gruter, *Inscr.* t. I, p. 644, 1, voy. aussi *Ib.*, p. 229 ; Caylus, *Rec.* VI, pl. XCIX, III ; Perret, *Catacombes*, I, pl. XXX ; Garrucci, *Storia d. arte crist.*, Scultura, pl. 488. — [11] A. de Laborde, *Monum. de la France*, I, pl. XXI, 8. — [12] *Mus. Borb. l. l.* ; cf. Ficoroni, *Gemm. antiq.*, pl. VI.

CIRCITOR. [1] Petron., *Priap.* XVI, 1 ; Reinesius, *Inscr.* cl. XX, 424. — [2] Veget. *Mil.* III, 8 ; Hieron. *Ep.* 61, 7 ; Muratori, 540, 2 ; Cod. Theod. VI, 27, 5. — [3] Frontin. *De aq.* 103 et 117 ; Marini, *Atti di frat arv.* 267 ; Orelli, 2900, et Henzen, 6310 ; Mommsen, *Inscr. reg. Neap.* 2139. — [4] Dig. XIV, 3, 5. § 4 : « quibus vestiarii et lintearii dant vestem circumferendam, quos vulgo circitores appellamus. »

CIRCULATOR. [1] Victor. Afer : « circulatores qui animos hominum, sensusque quadam specie veritatis illudunt » ; Vet. Gloss. « circulator, ὀχλαγωγὸς ἀγύρτης ; » Apul. *Met.* I, p. 8 ; Paul. Dig. XLVII, 11, 11 ; *De extr. crim* ; Schol. Juven. VI, 582.

CIRCULUS. [1] Plin. *H. nat.* XIV, 27 ; XVI, 30 ; Petr. *Sat.* 60. — [2] A. Gell. XIII, 9, 3. — [3] Mart. XIV, 138 ; Varr. *Ling. lat.* V, 106 ; Vopisc. *Tac.* 6. — [4] Edict. Dioclet. X, 4, 5. — [5] Cic. *Pro Balbo*, 26 ; *Ad Att.* II, 18, 1 ; Quintil. VI, 3, 105 ; XII, 10, 74 ; T. Liv. XLIV, 22 ; Apul. *Met.* II, p. 120 ; Friedländer, *Sittengeschichte Roms*, II, p. 281, 2e éd. Leipz. 1865.

CIRCUMSCRIPTOR. [1] Fr. 16 16, Dig. IV, 3. — [2] Fr. 7, 55, 1 Dig. XLIV, 1 ; Cic. *De offic.* III, 15 ; *De nat. deor.* III, 30. — [3] Frag. 9, 55, 1 Dig. *De mus.* IV, 4. — [4] C. 9 Just. II, 22. — [5] Cujas, *Observ.* XIII, 24. — [6] Cic. *Ad Attic.* IV, 2 ; VII, 9 ; *Pro Milone*, 33 ; *Ad famil.* VIII, 8 ; Phil. XIII, 9 Caes. *Bell civ.* I, 32 III, 21 ; Suet. *Jul.* 16.

qui la lui enlevait (*republica movere*), en vertu du principe de salut public. Le sénat se permit même de faire emprisonner un tribun, mais à une époque de désordre général[7]. G. Humbert.

CIRCUS. Cirque. — Lieu destiné chez les Romains aux jeux publics et particulièrement aux courses de chars. Une confusion s'établit fréquemment entre les dénominations des édifices antiques du même ordre, relatifs à des jeux et à des exercices auxquels une grande foule de peuple pouvait assister. Amphithéâtre, hippodrome, cirque, palestre, stade, ne sont pas synonymes. Ils indiquent des monuments analogues d'une destination particulière, que les récits des écrivains anciens, d'une part, et de l'autre, les nombreux restes antiques que nous possédons suffisent à déterminer très exactement.

I. L'édifice. — Les renseignements tirés directement des ruines sont pour les cirques peu abondants. Le livre de Vitruve ne contient rien sur ce sujet, soit que le chapitre où il en était question n'ait pas été conservé, soit que l'architecte écrivain n'ait pu, comme il l'a fait pour les théâtres, donner les règles de la superposition des étages, des portiques, des gradins, parce qu'avant son temps les Romains n'avaient fait qu'imiter les hippodromes des Grecs. Ceux-ci utilisaient un mouvement de terrain favorable, l'augmentaient de talus, ou même, comme il arriva plus tard pour le stade d'Hérode Atticus à Athènes, ils construisaient solidement et richement des massifs portant gradins, mais n'élevaient pas ces derniers sur des piles et des arcades, comme on fit en Italie. Il est donc possible qu'aucun cirque ne présentât avant Vitruve ces combinaisons hardies, et que, par suite, cet architecte n'ait pu établir des règles fixes, qui, pour les autres édifices dont il traite, étaient autant le résultat de l'expérience de ses prédécesseurs que de son savoir.

Le cirque, où l'on donna aussi, comme on l'expliquera plus loin, d'autres jeux, tels que des combats d'animaux et de gladiateurs, était, nous l'avons dit, destiné surtout aux courses de chars et de chevaux. Dans les temps les plus reculés, c'est sur les gazons du Champ de Mars que le peuple romain assistait à ces exercices. Qu'ils aient été empruntés aux Thuriens, ainsi que l'indique Tacite, ou que les restes de cirques qu'on trouve dans les villes latines existant au temps de la fondation de Rome, soient antérieurs ou postérieurs à la conquête romaine[1], il est dans tous les cas certain que ces jeux remontent à une haute antiquité, puisqu'ils avaient lieu aux EQUIRRIA et aux CONSUALIA, fêtes dont l'institution est rapportée à Romulus. D'autre part, ils persistèrent dans les habitudes du peuple jusqu'à la chute même de l'empire d'Orient : lors de la prise de Constantinople par les croisés, on y donnait encore des courses de chars dans le grand hippodrome.

La description et l'histoire du cirque le plus important de Rome, le *circus Maximus*, donneront une idée exacte de ce que pouvait être un édifice de ce genre arrivé à son plus grand développement et tel qu'il convenait à la capitale du monde antique.

La vallée qui portait le nom de *Murcia*[2], située entre le mont Palatin et le mont Aventin, est remarquablement disposée pour un cirque. Maintenant que la destruction presque complète des édifices a en quelque sorte rendu aux lieux leur aspect primitif, on peut aisément, du sommet du Palatin, se figurer la foule groupée autour du vaste espace compris entre les collines, debout[3] ou assise sur les gazons[4], jusqu'au jour où, par un premier progrès, on éleva des estrades en bois (*fori*)[5] ; puis Tarquin entreprit de construire le cirque en matériaux durables. On attendit encore jusqu'en 425[6] avant d'établir des remises pour les chars. Le premier édifice ainsi complété ayant été incendié, fut reconstruit, puis agrandi par Jules César. Il put alors recevoir, d'après Denys d'Halicarnasse[7], 150,000 spectateurs ; Pline dit qu'il en contenait 250,000, après les agrandissements de Néron[8] ; Trajan y ajouta 5,000 places encore[9], et enfin la *Notitia Urbis Romae*, donne, au IVe siècle, le chiffre incroyable de 385,000[10].

La forme générale du Grand cirque avait, comme celle de l'hippodrome grec, ses deux côtés parallèles très étendus[11] ; elle se terminait à l'une de ses extrémités par un demi-cercle, à l'autre par une partie légèrement cintrée dont la corde ne formait pas un angle droit avec les côtés. Il est certain que des fouilles entreprises sur une grande échelle dans cet espace amèneraient la reconstitution complète du plan de ce vaste ensemble de constructions, du milieu duquel on a déjà sorti, sous huit mètres de remblai, deux obélisques dont nous parlerons plus loin. Dans l'état actuel, on ne connaît que des substructions existant, dans la *Via de cerchi*, sous les maisons modernes ; le guide le plus sûr, si l'on veut essayer de reconstituer par la pensée le cirque antique, est encore la description de Denys d'Halicarnasse, qui s'éclaire d'ailleurs par la comparaison avec les ruines d'autres cirques de moindre dimension, et le rapprochement qu'on peut faire des fragments du plan antique de Rome, conservés au musée du Capitole, ainsi que de monnaies, de bas-reliefs et de mosaïques où sont représentés les jeux du cirque.

Pour la partie extérieure, celle qui supportait les gradins et les sièges des spectateurs, on a, dans les restes des amphithéâtres [AMPHITHEATRUM] des dispositions architecturales constitutives très analogues, qui expliquent bien ce que dit Denys d'Halicarnasse de la superposition de trois portiques en arcades, régnant autour des deux côtés longs et de l'hémicycle et sur les voûtes desquels étaient portés les gradins construits en bois (*partecta*[12], *subsellia*, καθέδραι), avec les escaliers et vomitoires y conduisant. Dans les fragments antiques, conservés au Capitole[13], qui semblent offrir le plan d'une des extrémités du cirque à l'étage du rez-de-chaussée

7 Dio. XL, 45, 46. — Bibliographie. Rudorff, *Römisch. Rechts Geschchite*, Leipzig, 1859, p. 97 ; Walter, *Geschichte des röm. Rechts*, 3e éd. Bonn, 1860, n° 140.

CIRCUS. 1 Tacite. *Annal.* XIV, 21, fait venir les courses de Thurium, les spectacles d'histrions d'Etrurie ; mais voy. T. Liv. I, 35 ; Nic. Damasc. ap. Athen. IV, 39. Un cirque à Anagni servait de lieu d'assemblée aux peuples herniques. T. Liv. IX, 42 ; cf. *Corp. inscr. lat.* I, 1412. — 2 Serv. *Ad Aen.* VIII, 636 ; Fest. p. 148, 1, Müller. — 3 Dion. Halic. *Antiq. Rom.* III, 68. — 4 Ovid. *Ars am.* I, 107 ; et Jordan, *Topogr. der Stadt Rom*, I, p. 498. — 5 T. Liv. I, 35. — 6 T. Liv. VIII, 20. — 7 *L. l.* — 8 *H. nat.* XXXVI, 24. — 9 Plin. j. *Paneg.* 51 ; Dio Cass. LVIII. 7 ; Orelli, 3065. — 10 Et même, d'après les meilleurs manuscrits, 485000 ; mais voy. Jordan. *Forma Urbis Romae regionum XIIII*, Berlin, 1874, p. 19 a. — 11 Le cirque avait, d'après Denys d'Halicarnasse, 3 stades et demi de long, 4 plèthres de large ; Pline dit 3 stades de long, 1 de large. Sur la valeur de ces chiffres, voy. Jordan, *Op. l.* p. 21, qui estime à 600 mètres de long, sur 110 de large les dimensions de l'arène ; à 640 m. environ de long, sur 190 de large celles du cirque tout entier, non compris les *carceres*, ou remises, dont il sera parlé plus loin, et 1365 mètres de tour. — 12 Ces constructions supérieures continuèrent à être faites en bois, comme on le voit par la mention d'accidents arrivés sous Antonin le Pieux et sous Dioclétien et Maximin. Elles s'écroulèrent en partie, ce qui causa la mort de milliers de personnes. *Chronog. imp.* éd. Mommsen, in *Abhandl. d. Sächs. Gesellschaft der Wissenschaften*, II, 647. — 13 Jordan, *Forma Urbis Romae*, pl. VIII.

(fig. 1515) on remarque trois lignes contournant l'arène et enfermant un espace divisé en deux parties presque

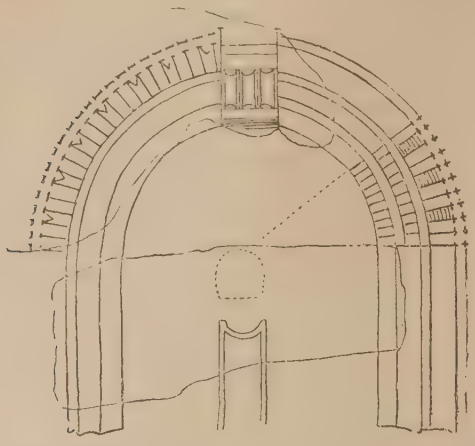

Fig. 1515. Extrémité du grand Cirque, d'après le plan antique du Capitole.

d'égale largeur, destiné aux spectateurs, puis une quatrième ligne, qui circonscrit les premières et dessine un couloir (*ambulacrum* ou *praecinctio*); au delà, tout autour de l'hémicycle, une série de logements ou de boutiques [14] avec indication, de trois en trois, des escaliers conduisant à l'étage supérieur; enfin tout à fait en dehors une sorte de portique continu. Tout cela est conforme à la description de l'historien grec; et c'est par la multiplicité des issues ainsi offertes aux spectateurs, qu'il explique comment tant de milliers d'hommes pouvaient entrer et sortir sans accidents et sans désordre. Au-dessus du portique extérieur, un grand bronze de Caracalla (fig. 1516), montre un grand mur plein, sans aucune ouverture [15].

Fig. 1516. Le Grand cirque d'après une médaille de Caracalla.

La série des gradins se terminait tout autour de l'arène, à quatre mètres environ au-dessus du niveau de cette dernière [16], par une plate-forme, réservée probablement, comme dans les amphithéâtres, aux sièges mobiles des sénateurs et des personnages les plus importants [17], et devant laquelle était une balustrade ou un appui (*podium*) [18].

Comme dans les amphithéâtres, notamment dans l'amphithéâtre Flavien [AMPHITHEATRUM], l'ensemble des gradins était divisé dans le sens longitudinal en trois étages (*maeniana*) déterminés par des murs verticaux et parallèles (*praecinctiones*). Les gradins inférieurs étaient en pierre et ceux des étages supérieurs en bois, abrités sans doute sous un portique qui couronnait toute la composition. De petits rebords appelés *lineae* marquaient la séparation des *fori*, compartiments où deux personnes au moins, sinon davantage, pouvaient prendre place [19]. Les spectateurs devaient poser leurs pieds sur le gradin inférieur, inconvénient qui amena la construction de balustrades (*cancelli* [20]) à peu près au milieu du gradin. Pour s'asseoir, on faisait usage de coussins rembourrés de paille ou de feuilles de roseaux hachées (*tomenta*). Caligula permit aux sénateurs d'en avoir d'autre sorte [21].

Nous avons peu de renseignements sur la partie du cirque consacrée aux spectateurs et c'est d'après les dispositions analogues des amphithéâtres qu'on peut conjecturer avec quelque probabilité, soit l'existence des petits escaliers ou couloirs (*viae*), espacés de distance en distance, remontant à la partie supérieure de chaque *maenianum* (toutefois on n'en trouve aucune trace sur le plan antique), soit des issues (*vomitaria*) débouchant sur les couloirs de chaque étage de portique. Il n'y avait pas, comme dans les autres spectacles, des places séparées pour les hommes et pour les femmes: aussi Ovide recommande-t-il le cirque comme le lieu le plus propice aux intrigues amoureuses [22]. Il est possible que de tout temps les sénateurs aient eu des places séparées des autres spectateurs [23]; il en fut de même des chevaliers sous Auguste [24]. Sous Claude, des places fixes furent officiellement assignées aux sénateurs, et sous Néron, aux chevaliers [25]. Les précinctions qui marquent la séparation des places en trois étages dans le plan du cirque de Maxence, dans ceux de Boville et d'Orange aussi bien que dans le plan du *circus Maximus*, paraissent bien correspondre à la division des places entre les ordres privilégiés et le reste des spectateurs qui occupaient, divisés par tribu, les gradins supérieurs [26]. C'est au-dessus du *podium* que se plaçaient les empereurs avec les sénateurs; c'est là aussi (*in prima fronte spectaculorum*), qu'ils eurent une loge réservée (*cubiculum*, *suggestus*, *pulvinar*) [27], qu'ils abandonnaient quand ils siégeaient comme présidents des jeux, une autre place particulière étant affectée aux personnages aux frais ou sous la présidence desquels les courses étaient données.

Les ruines assez bien conservées du cirque de Maxence [28] sont d'un grand secours pour l'interprétation des textes qui se rapportent au *circus Maximus*. On y voit (fig. 1517) la longue ligne des gradins opposée à celle sur laquelle s'élève la saillie qu'on suppose être la loge impériale. Une autre construction semble être aussi une place de distinction : c'est peut-être là que siégeaient les juges chargés de décerner les prix (*tribunal judicum*) et qui pour cela devaient avoir leur place près de la ligne marquée de craie où s'arrêtaient les chars [29]. Quant à celle du magistrat qui présidait aux jeux ou de l'*editor spectaculorum* qui les avait ordonnés à ses frais, elle

[14] Dion. *l. l.* : ἕτερα στόα μονόστεγος ἐργαστήρια ἔχουσα ἐν αὐτοῖς καὶ οἰκήσεις ὑπὲρ αὐτὰ δι' ἧς; εἴσιν εἴσοδοί τε καὶ ἀναβάσεις. L'existence de *tabernae* ainsi placées autour du cirque est attestée (Tacit. *Ann.* XV, 38). et les auteurs parlent fréquemment des industries de tout genre qui s'y exerçaient : voy. Friedländer, *Sittengeschichte Roms*, II, p. 294, 3e éd. 1874. — [15] Cohen, *Monn. impér.* II, Trajan, 494; IV, Caracalla, 439; Sabatier, *Méd. contorniates*, pl. III; cf. J. Friedländer, *Abhandl. d. Berlin. Akademie*, 1873. p. 69. — [16] Si l'on s'en rapporte à la mesure indiquée par Tite-Live (I, 35) pour le premier cirque construit sous Tarquin. — [17] Juv. II, 147. — [18] Amm. Marc. XXI, 6, 3. — [19] T. Liv. I, 35; Ovid. *Amores*, III, 2, 19. — [20] *Ib.* 63. — [21] Dio Cass. IX, 7. — [22] Ovid. *Ars am.* I, 96, 135 et 163; *Amor.* III, 2, 1 et 19. — [23] D'après Dion Cassius. LX, 7, et Suétone, *Claud.* 21, ils n'auraient eu ce privilège que depuis le regne d'Auguste; mais Tite-Live (I, 35) le fait remonter jusqu'a la construction du cirque par Tarquin. Voy. aussi Mommsen, *Lex coloniae Genetivae*, dans l'*Ephemeris epigr.* II, 130, 4. — [24] Dio, LV, 22. — [25] Dio. LX, 7; Suet. *l. l.*; cf. *Aug.* 44, et voy. Hübner, *Iscrizioni sui sedili*, p. 8-12; Jordan, *l. l.*, p. 18. — [26] Mommsen, *Römische Tribus*, 206; Hübner, *Iscrizioni*, p. 65 a; Orelli, 3065. — [27] Suet. *Claud.* 4; *Aug.* 45; *Nero*, 11; Plin. *Paneg.* 51; Mommsen, *Res gestae divi Aug.* p. 53; Perrot, *Explor. de la Galatie*, p. 251, XIX; Grævius, *Ant. rom.* IX, p. 96; voy. *Annal. de l'Inst. arch.* 1839, pl. IV. et le médaillon de Philippe (fig. 1522), Friedländer, *Abhandl. d. Berlin. Akad.* 1873, p. 70. — [28] Bianconi, *Descriz. dei cerchi*, 1789; Nibby, *Del circo volgarmente detto di Caracalla*, Rome, 1825; Gailhabaud, *Monum. anc. et modernes*, Paris, 1866, t. I; Jordan, *Forma Urbis*, p. 17 et s. — [29] Renier, *Inscr. de l'Algérie*, 3575; cf. Henzen, *Acta fratr. Arval.* p. 37: « ad creiam praesidebant ».

était située au-dessus de la porte principale, du côté où étaient les remises ou *carceres*[30]. On la voit sur des monnaies, de Trajan et de Caracalla[31], dans la mosaïque d'Italica et dans celle de Lyon (plus loin fig. 1523)[32], dans un bas-relief[33] trouvé à Foligno, dans un autre bas-relief ici reproduit (fig. 1518), où un magistrat

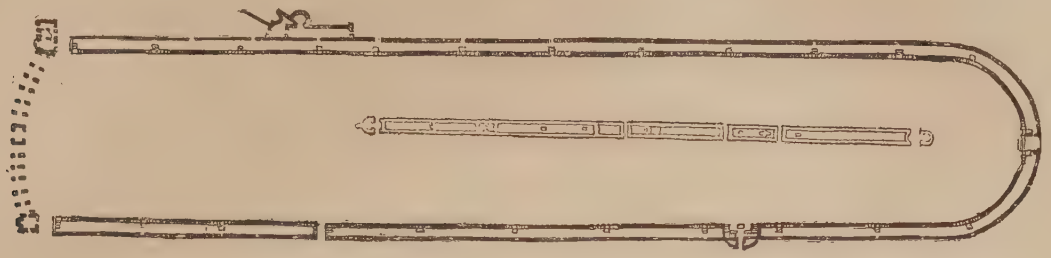

Fig. 1517. Plan du cirque de Maxence.

avec d'autres assistants est salué par les conducteurs des chars[34].

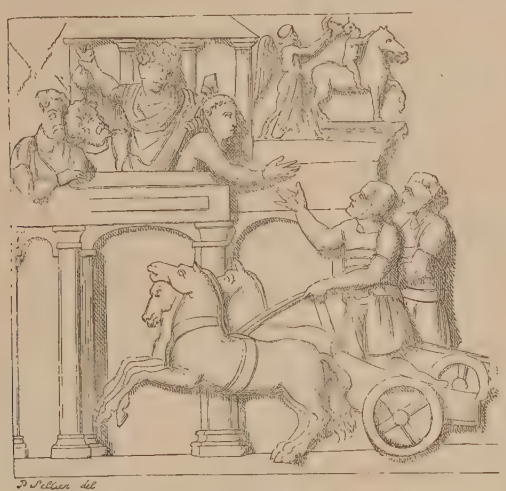

Fig. 1518. Loge du président des jeux.

Au cirque de Maxence, les deux côtés de l'arène ne sont pas parfaitement parallèles entre eux, non plus qu'à la ligne construite en épine (*spina*) qui divisait en deux dans la longueur le champ de courses. Cette disposition n'est sans doute qu'accidentelle, mais peut-être aussi devait-elle faciliter au départ le placement des chars d'une façon absolument équitable dans un espace un peu restreint. Vu l'énorme surface occupée par le *circus Maximus* une pareille irrégularité n'y était pas nécessaire[35], non plus qu'une autre destinée à obtenir le même résultat: nous voulons parler de l'inclinaison de la ligne courbe du petit côté du cirque opposé à l'hémicycle, sur lequel s'ouvraient les remises. On peut remarquer dans le plan du cirque de Maxence, dans le bas-relief de Foligno et dans la mosaïque d'Italica, la courbe que forment celles-ci[36].

Ces remises (*carceres*, ἱπποφέσεις ψαλιδωταί) étaient au nombre de douze[37], six de chaque côté de la porte d'entrée principale du cirque; elles étaient flanquées de deux hautes tours crénelées. L'ensemble de cette disposition portait anciennement le nom d'*oppidum*[38], sans doute à cause de l'analogie d'aspect avec les murailles d'une ville fortifiée. On s'en rend compte en observant les restes du cirque de Maxence, ou en examinant les médailles. Chaque remise voûtée était fermée à sa partie supérieure par un grillage orné, et plus bas par des portes en bois à claire-voie, que séparaient de hermès adossés aux piles[39]. C'est du moins ce qu'on voit dans divers monuments[40], et particulièrement dans ceux qui représentent les *carceres* du Grand cirque (fig. 1519 et 1534)[41]. Ailleurs, comme le montrent notamment les ruines du cirque de Boville[42], la face des *carceres* était décorée de colonnes.

La tradition veut qu'un mécanisme ait permis d'ouvrir d'un seul coup les douze portes des remises du Grand cirque[43], sans doute en tirant au moyen de cordes les longs verroux que l'on peut remarquer dans le bas-relief

Fig. 1519. Remises du cirque.

ici reproduit (fig. 1519)[44]. On y voit des hommes occupés à refermer les portes après le départ des chars.

Les *carceres* du Grand cirque, qui n'existaient que depuis l'an 425 de Rome, furent bâtis en pierre en 578, sous le consulat de O. Fulvius et de Postumius Albinus[45]. Claude les fit revêtir de marbre[46].

Outre la grande porte s'ouvrant entre les remises, que Néron trouva trop petite et qu'il fit démolir pour

30 Henzen, *l. l.*, p. 38 : « magister summoto super carceres escendit et signum quadrigis et deultoribus misit; » T.-Liv. XLV, 1 ; Sidon. Ap. *Carm.* XXIII, 117. Outre les monuments cités dans les notes qui suivent on peut observer sur les diptyques d'ivoire où sont figurés les jeux, la loge dans laquelle siège celui qui y préside (fig. 1518). — 31 Cohen, *Monn. impér.* t. II, Trajan, 494; t. IV, Caracalla, 439. — 32 A. de Laborde, *Mosaïque d'Italica*, pl. IX; Artaud, *Mosaïque représ. les jeux du cirque*, Lyon, 1806. — 33 *Annal. de l'Inst. de corresp. archéol.* 1863, pl. D. Les statues qu'on aperçoit, à gauche, dans le bas-relief de Foligno sont vraisemblablement les Victoires qu'on voyait, selon Spartien (*Al. Sev.* 22), ordinairement à cette place. — 34 *Mus. Pio-Clementino*, t. V, pl. XLII. — 35 On ne voit sur le plan antique (fig. 1515) que l'extrémité de la *spina* la plus rapprochée de l'hémicycle. D'après ce fragment, toutefois, il y a une légère différence dans l'intervalle qui sépare la *spina* des deux côtés du cirque. Il est de 0m,13 d'une part, de 0m,15 de l'autre : Jordan, *l. c.* p. 20. — 36 *Annal. de l'hist. arch.* 1863, pl. D; A. de Laborde, *Mosaïque d'Italica*, pl. IX. — 37 Cassiod. *Var.* III, 51; Dion. Hal. III, 68; Sid. Apoll. *Carm.* XXIII, 319. — 38 Varr. *De ling. lat.* V, 153; Festus, p. 112 Müller. — 39 J. Friedländer, *Abhandl. der Berlin. Akad.* 1873, 69. — 40 Cassiod. *l. l*; cf. Schol. Juven. VIII, 35. — 41 *Ann. de l'Inst. arch.*, 1870, pl. M et N, II p. 235; Panvinius, in *Graevii Thes.* IX, p. 62 et 183; Bianconi, *Op. l.* Prefaz.; Zoega, *Basiril. antichi*, II, pl. CXIV; de Laborde, *l. l.* Gerhard, *Ant. Bildwerke.* pl. CXX; 31 et les autres monuments, indiqués par Zangemeister. *L. l.* — 42 Cassiod. *l. l*: cf. Dionys. III, 68. — 43 Poletti, *Dissertaz. dell' Academ. rom. di archeol*; — 44 *Annal. de l'Inst. l. l.* — 45 T. Liv. XLI. — 46 Suet. *Claud.* 21.

le passage d'un cortège, il y avait une autre porte qui faisait face à la première, au centre de l'hémicycle, et qu'on appelait *porta triumphalis* ou *principalis;* elle servait peut-être de sortie aux vainqueurs. Un passage d'Ausone établit que cette circulation dans la longueur du Grand cirque était ouverte d'une façon permanente au public. D'autres portes s'ouvraient sur chacun des longs côtés du *podium*, tout près des tours de l'*oppidum*.

C'est à peu près tout ce qui peut être dit, avec certitude dans l'état des connaissances archéologiques, sur les constructions élevées autour du champ de course. Jusqu'ici il n'a guère été fait de fouilles en cet endroit si ce n'est à l'époque de la renaissance et suivant les préoccupations de ce temps, bien moins dans le but de satisfaire à la passion archéologique et historique qui caractérise le nôtre, que de trouver des objets d'art ou simplement des matériaux rares ou précieux. Sixte-Quint a fait démolir une grande partie des murailles qui subsistaient de son temps pour en employer les pierres à la construction de Saint-Pierre.

Il nous reste à décrire l'arène même (*arena*), qui tirait son nom de la couche de sable dont elle était revêtue. Quelques empereurs poussèrent l'extravagance jusqu'à la recouvrir de poussières précieuses, de minium, de malachite (*chrysocolla*) ou de mica [47].

Au milieu de l'arène, et la partageant en deux dans le sens longitudinal, s'étendait un long mur, dont nous avons parlé déjà, large soubassement (*agger*, *axis*, *spina*, χῶμα)[48], autour duquel les coureurs devaient tourner. En parlant du cirque de Maxence, nous avons signalé la disposition des *carceres*, qui forment le segment d'un cercle dont la corde ne se présente pas à angle droit sur les deux côtés de l'ensemble des gradins (*cavea*); l'explication plausible qu'on en a donnée se complète par l'inclinaison de la *spina* par rapport à ces mêmes côtés[49]. Au moment où, les portes ouvertes, les chars se précipitaient dans l'arène, le plus éloigné avait à parcourir un espace plus grand, pour partir de front et bien en ligne avec ses concurrents. L'élargissement obtenu par l'inclinaison de la *spina* favorisait ce passage difficile, et la disposition de l'arc les mettait tous à une distance plus égale du point à atteindre pour commencer la course, en diminuant l'avantage qui pouvait résulter du départ de la remise la plus éloignée[50]. Par contre, au débouché, après le premier tour, le resserrement de la *spina* aurait pu être un inconvénient, si déjà un classement ne s'était fait entre les lutteurs et si l'ordre en file n'avait en partie succédé à l'ordre de face. Nous répétons d'ailleurs que rien n'établit qu'une disposition existât dans les cirques où, l'espace ne manquant pas, ces précautions étaient inutiles.

Les vues de cirques ici reproduites (fig. 1520-1523) donneront une idée assez complète de la disposition et de l'ornement de la *spina;* celle du *circus Maximus* fut certainement imitée dans beaucoup d'autres [51]. Le soubassement, en

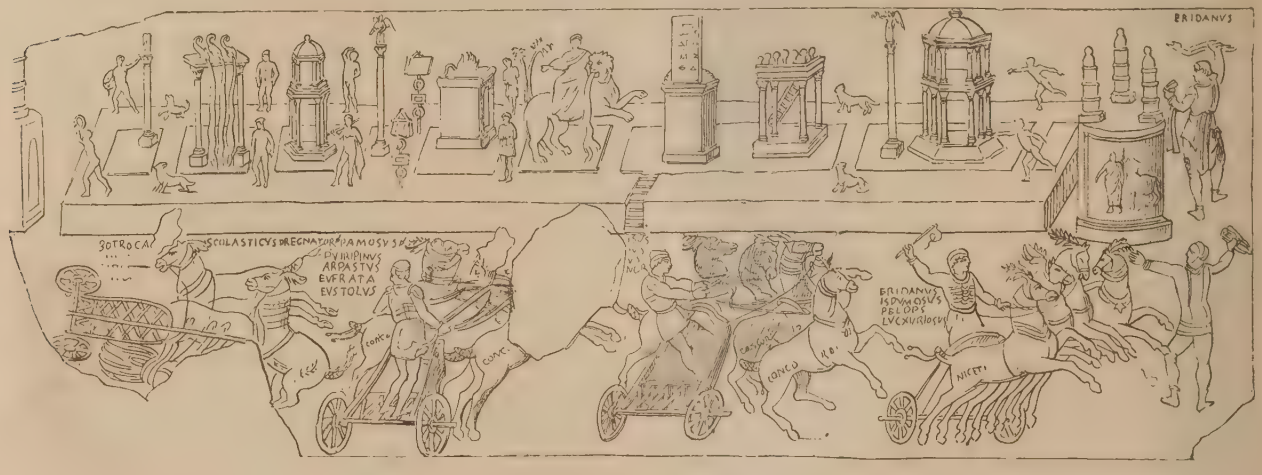

Fig. 1520. Cirque, d'après la mosaïque de Barcelone.

maçonnerie revêtue de marbre, portait un grand nombre d'objets divers, colonnes, fontaines, statues, obélisques, autels, trophées, édicules, dont les uns n'étaient qu'une pure décoration, les autres avaient une destination spéciale, relative aux jeux, ou un caractère religieux.

A chaque extrémité de l'épine et séparées d'elle s'élevaient, sur une haute base, de plan demi-circulaire, des bornes (*metae*), autour desquelles tournaient les chars [52]. C'étaient d'abord, à Rome, trois cônes en bois que Claude remplaça par d'autres en bronze doré [53]. On appelait *meta prima* celle qui était la plus rapprochée de l'extrémité circulaire, parce que c'était celle autour de laquelle les chars devaient tourner en premier; la *meta secunda* se trouvait donc à l'autre extrémité, du côté des remises.

Dans les représentations de la *spina* on remarquera particulièrement une travée de portique, composée de

[47] Plin. XXXIII, 27, et XXXVI, 45; Suet. *Calig.* 18. — [48] Juven. VI, 588. M. Friedländer (dans Marquardt, *Handbuch der röm. Alterth.* IV, p. 502, note 70, et *Staatsverwaltung*, III, p. 490, note 2) fait remarquer que le mot *spina*, d'un usage populaire, ne se rencontre que chez Cassiodore (*Var.* III, 57 et IV, 42). — [49] Voy. les mesures données par Nibby, p. 36, et Jordan, *l. c.*, p. 20. — [50] Sur cette question, souvent étudiée, voy. Th. H. Martin, *Mém. des Sav. étrangers à l'Acad. des Inscr.* t. IV, 1854, p. 284 et 301. — [51] La fig. 1520 reproduit une mosaïque découverte à Barcelone, (Hübner, *Annal. de l'Inst. arch.* 1863, pl. D, p. 135; la fig. 1521, un bas-relief de l'ancienne collection Mattei (Grævius, *Thes. ant. rom.* IX, p. 96; *Ann. de l'Inst. arch.* 1839, pl. IV). La fig. 1523, d'après la mosaïque de Lyon déjà citée (Artaud, *l. l.*) présente la disposition différente de l'*euripus* dont il est parlé p. 1191, 1192. Outre ces monuments, on peut en citer un très grand nombre d'autres et principalement le bas-relief de Foligno, publié par Zangemeister, *Annal.* 1870, pl. L, p. 232 et s. Nous renvoyons à l'énumération donnée par cet auteur et par Hübner, *l. c.* La *spina* d'un cirque existe encore à Carthage, Falbe, *Sur l'emplacement de Carthage*, p. 40; une autre à Vienne en Dauphiné, Allmer, *Bullet. de l'Inst.* 1861, p. 143. — [52] Il est probable que la base n'existait pas sous la République et que les *metae* alors étaient facilement déplacées: Suet. *Caes.* 39; cf. Visconti, *Mus. Pio-Clem.* pl. V; Becker, *Röm. Alt.* 665; Friedländer, dans Marquardt, *Staatsverwalt.* p. 490, n° 7. Voy. principalement pour la représentation des *metae*, Zangemeister, *l. l.*, p. 247; Arneth, *Wiener Antiken*, p. 12, n° 49; Campana, *Antiche opere in plastica*, pl. XCII. — [53] Suet. *Claud.* 21; Chronogr. *ann.* 354, p. 646, 14. éd. Mommsen.

deux colonnes et d'une architrave chargée de sept œufs (*ova*) mobiles, dont un était retiré après chaque tour couru, de manière à permettre aux spectateurs de les compter [54]. Symétriquement à ces œufs, et placés de la même façon, sur l'architrave d'une autre édicule, étaient sept dauphins qui leur faisaient pendant. Dans les mosaïques de Lyon et de Barcelone, les dauphins sont représentés lançant de l'eau comme des fontaines. Dans le bas-relief du palais Barberini, la présence d'une échelle appliquée à une des colonnes de l'architrave qui porte les dauphins, comme elle l'est ailleurs aux édicules qui portent les œufs (*ovaria*), ferait croire que ceux-ci avaient la même destination pour les spectateurs placés à l'autre bout du cirque. Les œufs et les dauphins peuvent être considérés d'ailleurs comme des symboles des Dioscures et de Neptune, divinités protectrices des chevaux.

On voyait encore sur la *spina* du Grand cirque deux obélisques : l'un qu'Auguste avait fait rapporter d'Egypte, pour remplacer probablement un mat qui s'y trouvait précédemment [55], cet obélisque est élevé maintenant sur la place du Peuple. Constantin, lors de la restauration et de l'agrandissement du cirque, donna l'ordre d'en poser un second, ce qui ne fut réalisé que sous son successeur Constance : c'est celui qu'on voit maintenant sur la place Saint-Jean de Latran. Innocent X fit dresser sur la place Navone celui qui faisait l'ornement du cirque de Maxence [56]. On appelait *phalae* ou *falae* [44], des tours en bois élevées aussi sur la *spina*, peut-être lorsqu'on donnait

Fig. 1521. Cirque, d'après le bas-relief Mattéi.

des combats dans le cirque [57]. On y voyait encore [58] des autels, des chapelles dédiées aux grands dieux (*magnis*), aux dieux puissants (*pollentibus*), aux dieux forts (*valentibus*), des figures de la Victoire, de Pollentia, des déesses Seia ou Segesta, Messia, Tutulina, et Cybèle (*Mater deorum*) assise sur un lion, un sistre à la main. Sur un médaillon de l'empereur Philippe, (fig. 1522), la *spina* paraît transformée par une décoration nouvelle, peut-être pour les jeux séculaires de l'an 1000 (248 ap. J.-C.), à l'occasion desquels ce médaillon fut frappé. L'obélisque a pris l'apparence d'un palmier gigantesque ; les *metae* sont remplacées par des édifices

Fig. 1522. Médaillon de Philippe.

élevés sur un haut soubassement, avec un toit à double rampant. Les *carceres* sont du côté droit du médaillon, l'*oppidum*, à l'extrémité gauche ; on voit au fond les gradins qui s'appuyaient à la pente du mont Palatin [59].

A l'extrémité de la *spina*, dans la partie qui faisait face au socle des bornes, était une excavation demi-circulaire qui figure dans différentes sculptures et qui pouvait avoir une destination religieuse. C'est vers cette place, peut-être en avant de la *meta* voisine des *carceres*, que devait se trouver l'autel mystérieusement caché du dieu CONSUS, enclavé dès l'origine dans le premier cirque construit sous les rois. On le déterrait régulièrement chaque fois qu'il y avait des jeux [60]. La chapelle consacrée à Murcia était placée, à ce qu'il semble, sur la pente de l'Aventin, parmi les sièges mêmes des spectateurs de la *meta secunda*. C'est là qu'on la voit placée sur les médailles déjà citées de Trajan et de Caracalla [61] (fig. 1516).

Dans la mosaïque de Lyon (fig. 1523) [62], l'intervalle qui sépare les *metae* placées aux deux extrémités, est rempli, non par une construction s'élevant au-dessus de l'arène, mais par deux bassins bordés de murs, formant un carré long ; au milieu se dresse un obélisque et dans chacun d'eux on retrouve les édicules qui portent les œufs et les dauphins vomissant de l'eau. Une pareille disposition dut être adoptée dans un assez grand nombre

[54] Varr. *De re rust.* I, 2, 11; Cassiod. *l. l.* D'après Tite-Live, XLI, 27 les *ovaria* auraient été élevés par ordre des censeurs en 174 av. J.-C.; cf. Dio. Cass. XLIX, 43. Le nom est connu par une inscription : L. Renier, *Inscr. de l'Algérie* 3575. — [55] T. Liv. XXXIX. 7. — [56] Nibby, *Roma antica*, I, 255, 270, 276; Preller, *Die Regionen der Stadt Rom.*, p. 221 et s.; Jordan, *Topog.* II, 181. — [57] Non. Marc. s. v. p. 114 Mercier; Juven. VI, 590. Des tours où sont placés des spectateurs sont figurées dans des bas-reliefs en terre cuite, au musée du Louvre, Campana, *Ant. opere in plastica*, pl. XCIII. — [58] T. Liv. *l. c.*; Plin. *H. nat.* XVIII, 3; Tertull. *De spect.* 8; voy. Zangemeister et Hübner, *l. l.* — [59] Friedländer, *Abhandl. d. Berlin. Akad.* 1873, p. 69. — [60] Mommsen, *Rhein. Museum*, XIV, 1859, p. 79. — [61] Fest. *s. v.* Murciae; Plin. *H. nat.* XV, 36; Varro, *De ling. lat.* V, 32; Tertull. *De spect.* 8; Jordan, *Topogr.* I, 194,70; Friedländer, *l. l.* — [62] Artaud, *l. l.*

de cirques : c'est celle que plusieurs écrivains désignent sous le nom d'*euripus* [63]. A Rome, ce même nom fut d'abord donné à un canal, large d'environ 3 mètres et profond d'autant, que César fit creuser dans le grand cirque, le long du *podium*, tout autour de l'arène, pour isoler les spectateurs, des éléphants, dans une représentation,

Fig. 1523. Cirque, d'après la mosaïque de Lyon.

ayant menacé d'atteindre le public [64]. Cet espace fut, dit-on, repris plus tard par Néron, pour établir de nouvelles places réservées aux chevaliers [65].

Le fait cité comme une des prodigalités d'Héliogabale, qu'il fit couler du vin dans l'euripe, pourrait bien être rapporté à des bassins figurés, dans certains monuments sur la *spina* même, au-dessous des dauphins (voy. la figure 1490). Au cirque de Maxence, le soubassement qui constitue la *spina* est creusé dans toute sa longueur.

Il y avait à Rome, outre le *circus Maximus* et le cirque de Maxence, le *circus Flaminius* [66], construit (en 220 av. J.-C.) par le consul Flaminius, celui qui périt à la bataille de Trasimène. Ce cirque, situé entre le théâtre de Pompée, le Capitole et le Tibre, avait encore des restes considérables au XVI^e^ siècle; ils ont disparu dans la construction du palais Mattei et de l'église santa Catarina de Funari.

Le *circus Agonalis* ou d'Alexandre Sévère, espace occupé actuellement par la place Navone, qui en conserve encore la forme [67].

Le *circus Vaticanus* ou *Neronianus* [68], commencé par Caligula, achevé par Néron ; il fut détruit par Constantin qui établit sur son emplacement la première basilique de Saint-Pierre. De ce cirque provient l'obélisque qui décore aujourd'hui la place de Saint-Pierre à Rome.

Le *circus Sallustianus* [69], dont on voit encore la base des gradins, situé vers la Porta-Salara, où sont aussi les restes des jardins de Salluste.

On trouve encore la mention d'un *circus Hadrianus*, qui aurait été commencé par Néron, sur l'emplacement des jardins de Domitia, sa tante, et terminé par Hadrien d'un *circus Aurelianus ;* d'un *circus Domitianus in pratis*, peut-être le même que le *circus Vaticanus*, et d'autres encore dont l'existence n'est pas sûrement établie [70].

A l'exemple de Rome, non seulement la plupart des grandes villes, mais encore de fort petites eurent leur cirque ou leur amphithéâtre (un seul édifice suffisait souvent pour les jeux de toutes espèces) : nous nommerons, en Italie, Boville, cité très ancienne du Latium, dont le petit cirque encore assez bien conservé [71], vers le douzième mille de la voie Appienne, a été d'une grande utilité pour l'étude des autres; en Gaule, des restes importants de cirques ont été retrouvés à Orange [72], à Vienne [73], à Fréjus [74], etc. J.-L. Pascal.

II. Les jeux. — *Pompe du cirque.* Les jeux du cirque, dont il importe, pour l'explication de beaucoup de points, de ne pas oublier l'origine religieuse [ludi], commençaient par une procession solennelle (*pompa*) où était imitée la pompe du cortège des triomphateurs [triumphus]. L'usage en venait, en effet, des jeux qui, au mois de septembre de chaque année, accompagnaient la rentrée de l'armée à Rome [ludi magni, romani]. Les généraux vainqueurs se rendaient processionnellement au Capitole [1] et de là au cirque, pour la célébration des jeux. Cette procession paraît avoir été dès lors une partie essentielle de toutes les fêtes publiques données dans le cirque [2].

Nous en connaissons les détails surtout par des descriptions et des monuments de l'époque impériale, mais la pompe ne paraît pas avoir été alors fort différente de ce qu'elle était sous la république [3]. Elle était conduite par

[63] Anthol. lat. I, 197, 13 Riese; Tertull. *De spect.* 8; *Adv. Hermog.* 31; cf. Cic. *De leg.* II, et plus tard Cassiodore, saint Jean Chrysostome, Jean le Lydien, voy. Saumaise, *Exerc. Plin.* 638 et s.; Roether *Ad Joannem*, p. 8; Banduri, *Imp. Orient.* II, p. 663; Texier, *Rev. archéol.* II, p. 142. — [64] Suet. *J. Caes*, 39. — [65] Dion. Hal. III, 68 ; Plin. VIII, 7; Suet. *Nero*, 11. — [66] T. Liv. *Epit.* 20; Cassiod. *Chron.*; Panvinius, *De lud. circ.* I, 18; Bianconi, p. 6; Becker, *Handbuch*, I, p. 667; Jordan, *Topogr. der Stadt Rom*, I, 499; Id. *Forma Urbis*, pl. VII, p. 21. — [67] Panvinius, I. 19, p. 235; Bianconi, p. 8. — [68] Bianconi, *l. l.*; Becker, p. 668. — [69] Bianconi, p. 9; Becker, p. 673, met en doute son existence. — [70] Becker, *l. l.*, Preller, *Regionen*, p. 211. — [71] Nibby, *Contorni di Roma*, II, p. 217; Jordan, *Forma Urbis*, p. 18. — [72] Caristie, *Monum. d'Orange*, Paris, 1856. — [73] Allmer. *l. c.* — [74] Petit, dans le *Bullet. monumental* de Caumont, 1865. Voy. l'énumération de Ch. Magnin, *Annuaire de la Soc. de l'Hist. de France*, 1840, p. 199 et s. et les additions de Charma, *Mémoires des Antiq. de Normandie*, XX, 1853, p. 469. Voy. aussi des inscriptions mentionnant des jeux du cirque, en Gaule (Willmanns 2224), en Espagne (*Ib.* 744, 796, 2316; Orelli, 1571), etc.

CIRCUS. II. — [1] Sans doute dès la construction du temple des trois divinités du Capitole. Cf. Mommsen, *Rhein. Museum*, XVI, 81; Jordan, *Topogr. der Stadt Rom*, I, 275 et 294; Friedländer dans Marquardt, *Röm. Staatsverwaltung*, III, p. 487. — [2] On en trouve la mention pour les *ludi Magni*, T. Liv. II, 36 (cf. Merkel, Prol. ad Ovid. *Fast.* p. CXIX) et Suet. *Aug.* 43; pour les *ludi Romani*, Dion. Hal. V, 57; pour les *ludi Megalenses*, Ov. *Fast.* IV, 391; pour les *ludi Augustales*, Tac. *Ann.* I, 15; Dio. Cass. LVI, 46, et aussi pour les *ludi Apollinares*, Mommsen, *R. Staatsrecht*, I, 377, 2^e^ éd. — [3] Denys d'Halicarnasse (VII, 72) s'appuie sur Fabius Pictor.

le magistrat qui présidait aux jeux, portant le costume et les ornements triomphaux[4], la toge de pourpre, la tunique brodée de palmes (*tunica palmata*); un esclave public tenait au-dessus de sa tête la couronne de feuilles de chêne en or, et dans sa main il avait le sceptre d'ivoire surmonté d'un aigle. Il était traîné dans un char à deux chevaux (*biga*), s'il était consul ou préteur[5]; Caligula, le premier, conduisit la procession, monté sur un char attelé de six chevaux[6], et son exemple fut sans doute imité par ses successeurs[7]. Avec lui, entourant son char, s'avançait la foule de ses clients, en toge blanche, et la jeunesse de Rome divisée par troupes, à pied ou à cheval[8]. Ensuite venaient ceux qui devaient prendre part aux jeux, conducteurs de chars, cavaliers, lutteurs et danseurs, chaque groupe accompagné de sa musique; puis les porteurs d'encensoirs et des autres objets sacrés, précédant les prêtres et les corporations religieuses, ou accompagnant les images des dieux[9] placées sur des civières (*fercula*) et leurs symboles et attributs ordinaires (*exuviae*) sur des chars [TENSA] précieusement ornés (fig. 1524 à 1526)[10], conduits par de

Fig. 1524.

Fig. 1525.

Fig. 1526.

Tensae de Jupiter, de Junon et de Minerve.

jeunes garçons de noble famille ayant encore vivants leur père et leur mère (*pueri patrimi et matrimi*)[11].

L'honneur de voir ses propres images avec celles des dieux, portées dans la pompe du cirque (*traductio in pompa*) fut accordé à Jules César de son vivant[12], et après lui il fut d'usage d'y faire figurer celles des empereurs défunts et celles des impératrices et d'autres personnes de la famille impériale. Le char qui portait celles des femmes était un CARPENTUM : tel est celui d'Agrippine mère de Caligula, qu'on voit (fig. 1527) sur une monnaie, attelé de deux mules[13]. Quelquefois, au lieu de chevaux ou de mulets, c'étaient des éléphants qui les traînaient[14]. Quant aux images des hommes, on peut conjecturer d'après les expressions dont se servent les historiens, qu'elles étaient portées à bras, comme celles des dieux[15]. Une sculpture grossière d'un sarcophage (fig. 1528) représente quelques parties de la pompe, des personnages en toge, le bas d'un char à quatre roues tiré par quatre éléphants, chacun ayant sur son dos son conducteur; puis les images, sur des *fercula*, de Cybèle et de la Victoire; un *buccinator* est à côté, soufflant dans sa trompe[16].

Fig. 1527. Carpentum d'Agrippine.

La procession partait du Capitole, traversait le *Forum*, le *vicus Tuscus*, le *forum Boarium* et le *Velabrum*. Elle entrait dans le cirque par la grande porte placée entre les remises, faisait le tour de l'arène, en tournant autour de la première borne[17], et s'arrêtait au *pulvinar*[18], où l'on offrait probablement des sacrifices. A l'arrivée du cortège le public se levait en applaudissant et en poussant des acclamations[19]. Mais on se lassa de la monotonie de ce spectacle et il finit par exciter plus d'impatience encore

Fig. 1528. Pompe du cirque.

que de curiosité[20]. Constantin le supprima comme une cérémonie où la religion païenne restait trop visiblement empreinte[21].

Les courses. — Les jeux du cirque consistaient principalement en courses de chars. Les chars étaient attelés de quatre chevaux (*quadriga*, τεθρίππον)[22], souvent aussi de deux chevaux (*biga*, συνωρις), plus rarement, de trois (*triga*, τρίπωλον ἅρμα), ou de six, de sept, de huit et même de dix chevaux (*sejuges*, *septemjuges*, *octojuges*, *decemjuges*)[23]. Sur une pierre gravée[24], est figuré un cocher

[4] Tit. Liv. V, 41; Plin. *Hist. nat.* XXXIV, 20; Juv. X, 36; Mart. 33; VIII, voy. Mommsen, *Staatsrecht*, I, p. 377 et 397, 2e éd. — [5] Plin. *l. l.* Lorsque les tribuns présidèrent aux *ludi Augustales*, ce privilège ne leur fut pas accordé, Tac. *Ann.* I, 15; Dio, LVI, 46; Mommsen, *l. l.* 397, 398. — [6] Dio, LIX, 7. — [7] Voy. la médaille de Gordien; reproduite plus loin (fig. 1508). — [8] Nous suivons la description de Denys d'Halicarnasse, *l. l.*; voy. encore Juv. XI, 194; Treb. Poll. *Gall. II*, 8; Tertull. *De spect.* 6; Colum. *R. rust.* III, 8, 2. — [9] Denys nomme les douze dieux avec beaucoup d'autres; cf. Macrob. *Sat.* I, 23, 13; Ovide (*Am.* III, 2, 45), la Victoire. On y faisait paraître même des personnages des superstitions populaires. Fest. p. 59 Muller; Placid. *Gloss.* ap. Mai, *Class. auct.* III, 418. — [10] Fest. p. 364 : « tensam ait vocari Sinnius Capito vehiculum, quo exuviae deorum ludicris circensibus in circum ad pulvinar vehuntur. Fuit ex ebore ut apud Titinum in Barbato et ex argento. » Sur les deniers de la gens Rubria (Eckhel, *D. num.* V, 296; Cohen, *Monn. consul.* Rubria, 1,2,3.) les *tensae* de Jupiter, de Junon, de Minerve, reconnaissables au foudre, au paon, à la chouette figurés sur la caisse (fig. 1524 à 1526), sont des chars à deux roues attelés de quatre chevaux. Voy. aussi *Ann. de l'Inst. arch.* 1839, pl. o, et *Mus. Pio.-Clem.* t. VI, pl. XLIII, et l'art. TENSA. — [11] Cic. *De har. resp.* XI, 23; cf. Friedländer, *l. l.* p. 489, n. 1. — [12] Suet. *Caes.* 76; Cic. *Ad Att.* XIII. 44, 1; Dio, XLIII, 45; Appian. *Bell. civ.* III, 54. — [13] Eckhel, *Doct. num.* VI, 213; Cohen. *Monn. imp.* I, p. 144; cf. pl. XV, Domitilla. — [14] Suet. *Claud.* 11; Dio, LIX, 13; LXXIV, 4; Eckhel, V, 128; VII, 39; Friedländer, *l. l.* — [15] Suet. *Tit.* 2; Capitolin. *M. Ant.* 21; cf. Tac. *Ann.* II, 83; *Vit. Ant.* p. 6. — [16] *Ann. de l'Inst. arch.* 1839, pl. o; Gerhard, *Antike Bildwerke*, pl. CXX, 1. — [17] Varr. *Ling. lat.* V, 153. — [18] Festus, *l. c.* — [19] Ovid *Am.* III, 2, 43; Suet. *Claud.* 12; Cic. *Ad Att.* XIII, 44, 1; cf. Friedländer, *Sittengeschichte Roms*, II, p. 273 et 324, 3e éd. 1874. — [20] Senec. *Controv.* I, prooem. — [21] Zosim. II, 31. — [22] Dion. Hal. VII, 73; Suet. *Caes.* 39; *Tib.* 26. Dans l'inscription qui énumère les victoires remportées par le cocher Diocles (Gruter, 337; Friedländer, *Sittengesch. Roms*, II, Anhang III, p. 492; Willmanns, *Exempla inscr.*, 2601), chaque fois qu'il s'agit de prix gagnés avec des attelages de plus ou de moins de quatre chevaux, cette particularité est spécialement énoncée. — [23] *Corp. insc. gr.* t. III, 6274; Gruter, 337; Orelli, 2593; Henzen, 6179, 7419 δ; Appian. XII, 112; Suet. *Nero*. 24; Friedländer, *l. l.* p. 483 et s. — [24] Caylus *Recueil d'ant.* I, pl. LX, 4; Chabouillet, *Catal. des camées*, etc. n. 1871.

tenant une palme derrière un attelage de vingt chevaux (fig. 1529).

D'après Festus[25], on faisait, chaque année aux CONSUALIA (probablement à celles qui avaient lieu le 15 décembre), une course avec des chars attelés de mulets, parce que, d'après l'opinion générale, le mulet était le premier animal qu'on eût attelé aux chars. Néron et Héliogabale firent courir des chars attelés de quatre chameaux; le dernier, il est vrai, dans des jeux particuliers[26]. Héliogabale donna encore, mais non dans le cirque, des courses de chars attelés d'éléphants, de cerfs, de lions, de tigres, de chiens. Sous Néron aussi, le préteur M. Fabricius fit atteler des chiens dressés, un jour que les chefs des partis demandaient un prix exorbitant pour lui louer leurs chevaux[27]. Dion Cassius mentionne encore des courses de petits chevaux traînant des chars à deux roues[28]; il s'agit probablement de courses dans quelque cirque privé.

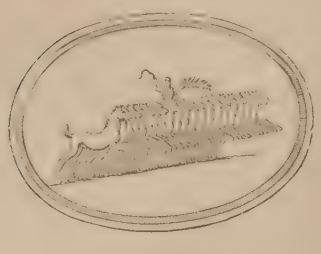

Fig. 1529. Attelage de vingt chevaux.

Dans un grand nombre de monuments on voit, à côté ou en avant des chars, un homme à cheval, vêtu tantôt comme les cochers, tantôt autrement. Gruter et Visconti ont cru reconnaître dans ces figures les *moratores ludi*[29], mentionnés dans certaines inscriptions. Peut-être n'a

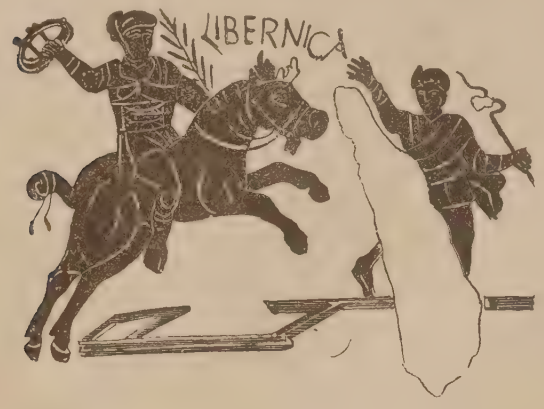

Fig. 1530.

t-on pas assez remarqué que dans le bas-relief publié par Panvinius[30], ces cavaliers, qui paraissent exciter par leurs cris et leurs gestes l'ardeur des cochers, sont appelés *jubilatores*. Une mosaïque appartenant à des thermes découverts récemment près de Rome, sur la voie Flaminia[31], offre l'image (fig. 1530) de l'un d'entre eux courant à la suite des chars; il tient d'une main une couronne, de l'autre une palme. L'inscription qu'on lit à côté, LIBER NICA, précise son action; il acclame le vainqueur[32]. De même dans la mosaïque de Barcelone reproduite plus haut (fig. 1522), deux hommes à pied précèdent les coureurs; au-dessus de l'un d'eux, qui agite des drapeaux on lit le nom ERIDANUS, qui est celui du cheval de gauche (*funalis*) du premier char, c'est-à-dire du cheval de qui dépendait surtout la victoire[33]: c'est ce nom sans doute qui est acclamé.

La durée des jeux a varié. Elle fut longtemps très courte[34]. Au commencement de l'empire, le nombre des courses dans une journée ne dépassait pas encore dix ou douze. Caligula, en l'an 37 après J.-C., célébra pour la dédicace d'un temple d'Auguste des jeux dans lesquels, le premier jour, il fut couru vingt fois, et le second, vingt-quatre fois : ce fut bientôt le nombre habituel des courses[35]; quelquefois même, dans des occasions exceptionnelles, il y en eut davantage[36]. Dès lors les jeux durent commencer au lever, pour finir au coucher du soleil, non toutefois sans interruption. Ordinairement après la sixième course (après la cinquième quand le nombre total se divisait par dix et par vingt); vraisemblablement aussi au milieu du jour, après la douzième course (ou la dixième) il y avait une pause, pendant laquelle les spectateurs pouvaient retourner chez eux[37], mais beaucoup n'en profitaient pas, retenus par la curiosité et la crainte de perdre des places qu'on se disputait.

On appelait *missus* (ἄμιλλα, ἆθλον), la course fournie par les chars qui sortaient simultanément des *carceres*[38], et qui luttaient en faisant autour de l'arène le nombre de tours (*curricula*, *spatia*) déterminé. Habituellement ils devaient faire sept tours[39]. Ils prenaient la droite de la *spina*, doublaient les bornes dressées à son extrémité, puis parcouraient la carrière en sens inverse, en suivant la gauche de la *spina*[40]. La victoire était à celui qui, après avoir tourné sept fois, franchissait le premier la ligne marquée de craie sur le sol (*creta*, *calx*), auprès de laquelle se tenaient les juges[41].

Pour que les spectateurs pussent toujours se rendre compte du nombre de tours accomplis, à la fin de chaque *curriculum*, un homme enlevait un des sept œufs et un des sept dauphins placés, comme on l'a vu dans la première partie de cet article[42], sur deux architraves, chacune supportée par deux colonnes. Sur quelques monuments on voit une échelle appliquée à un de ces édicules. Dion Cassius[43] en parle comme d'un perfectionnement dû à Agrippa; mais d'après Tite-Live[44] les œufs furent employés à marquer les tours, dès l'an 174 avant notre ère. Le plus souvent, chaque *missus* se composait de quatre chars; dont chacun représentait l'un

[25] P. 148 éd. Müller; Foggini, *Kalend. Praenest.* Rome 1781. — [26] Suet. *Nero* 2; Dio. LX, 7; Lamprid. *Heliog.* 23. — [27] Dio Cass. LXI, 6. — [28] LXXVI, 7. — [29] Gruter, p. 339, 3; Visconti, *Museo Pio-Clem.* V, 3; Campana, *Antiche opere in plastica*, p'. XCII; *Terracottas of British museum*, pl. XXXI, LVI; Zangemeister, *Ann. de l'Inst. arch.* 1870, p. 256; Gerhard, *Ant. Bildwerke*, CXX, 2; Beundorf et Schœne, *Ant. Bildwerke des Lateran. Museum*, n. 34. —[30] Graevius, *Thes.* IX, p. 183, 2; *Galer. di Firenze*, sér. IV, pl. XCVII; cf. Zangemeister, *Annal. de l'Inst.* 1870, p. 256. — [31] Voy. le mémoire de la comtesse Caetani Lovatelli, *Atti del. Accad. dei Lincei*, Classe di scienze morali, p. 250. — [32] Le mot grec *nica* se rencontre employé à la place du latin *vincas*, dans beaucoup d'inscriptions, particulièrement dans des monuments se rapportant aux jeux du cirque : Gruter, 338, 2; Marini, *Atti de frat. Arvali*, p. 637; Buonarrotti, *Osserv. sopra alc. frammenti di vetro*, p. 180 et 222, pl. XXX; Séroux d'Agincourt, *Frag. de sculpt.* Vignette du titre; Sabatier, *Médaillons contorniates* pl. III, 11 et V, 12; Ch. Robert, *Catalogue de méd. contorn.* p. 15 et 18; *Bull de l'Inst.* 8 mars 1861; Fröhner, *Musées de France*, p. 53. — [33] Voy. à la fin de la page suivante. — [34] T. Liv. XLIV, 9. — [35] Dio Cass. LIX, 7; Suet. *Calig.* 18; cf. *Nero* 22 et *Claud.* 21; voy. Friedländer, ap. Marquardt, *Staatsverwalt.* III, p. 494, note 3. — [36] Friedländer, *l. l.* et *Sittengeschichte Roms*, p. 326. Lorsqu'on voit mentionner 30, 36, 40 et jusqu'à 100 courses, il faut supposer qu'elles étaient abrégées ou qu'elles avaient lieu dans un cirque plus petit. — [37] Friedländer, *l. l.*; *Sitteng.* p. 506. — [38] Varr. *Ling. lat.* V, 153; Cic. *Brut.* XLVI, 73; *De sen.* XXIII, 83. Plus tard, les chars se rangèrent pour le départ sur une ligne tracée en blanc, Cassiod. *Var.* III, 51; voy. Zangemeister, *Ann. de l'Inst. arch.* 1870, p. 240. — [39] A. Gell. III, 10, 16; Cassiod. *l. l.*; Isid. *Or.* XVIII, 34. — [40] Lucan. *Phars.* VIII, 199; Sil. Ital. XVI, 360; voir les monuments. — [41] Plin. *H. nat.* VIII, 65; XXXV, 58; Sen. *Ep.* CVIII, 32; Henzen, *Acta fratr. Arv*, p. 37, 38. — [42] Varr. *R. rust.* I, 2, 11; Dio, XLIX, 43; Cassiod., *l. l.*; cf. Zangemeister, *l. l.* p. 242, n. 9 et p. 250; Hübner, *Annal.*, 1863, p. 157, 164. Voy. les fig. 1520. 1521, 1523 et la note 54. — [43] XLIX, 43. — [44] XLI, 27.

des quatre partis du cirque, dont il sera parlé plus loin, et en portait les couleurs. Domitien ayant ajouté deux nouvelles couleurs à celles qui existaient avant lui, il est probable que chaque *missus* sous son règne compta six chars. La règle n'était pas sans exception [45].

Les concurrents tiraient au sort les places qu'ils devaient occuper au départ. Cette opération se faisait en présence de fonctionnaires et des représentants des factions, au moyen de boules que l'on faisait tomber en renversant une urne pivotant sur un axe entre deux montants (fig. 1531) [46]. Le signal du départ était donné par le magistrat qui présidait aux jeux, placé dans sa loge au-dessus des *carceres* : il agitait un linge blanc (*mappa*). L'usage s'en perpétua depuis le temps de la république jusqu'à la fin de l'antiquité [47]. On voit la *mappa*, comme un insigne auquel on peut reconnaître ce magistrat, dans quelques-unes des représentations du cirque [48], aussi bien que sur les diptyques d'ivoire (fig. 1532) dont les sculptures étaient destinées à rappeler les jeux donnés par ce magistrat tandis qu'il était en fonction [49]. D'après Sidoine Apollinaire [50], le signal était donné par le son de la trompette. Peut-être s'agit-il d'un second signal donné après que les chars s'étaient rangés à la *linea alba*, ligne tracée, dit Cassiodore [51], non loin des portes des remises, d'un côté du *podium* à l'autre. Mais cette coutume ne pourrait avoir été introduite que peu avant l'époque de Sidoine et de Cassiodore [52].

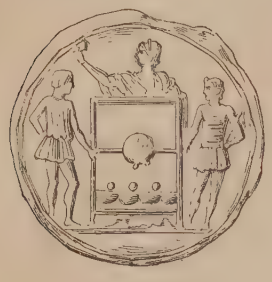

Fig. 1531. — Tirage au sort.

Les chars employés pour la course étaient, comme en Grèce [HIPPODROMUS], des voitures légères à deux roues, ouvertes par derrière, comme on peut le voir par un grand nombre de monuments [53]. Pour atteler les chevaux on suivait encore la même méthode que chez les Grecs : s'il s'agissait de deux chevaux on les attelait au timon (*jugum*) ; s'il y en avait quatre, on les plaçait tous sur la même ligne, les deux chevaux du milieu étaient attelés au joug (*equi jugales* ou *introjugi*) et les deux autres étaient attachés à droite et à gauche avec une chaîne ou une corde (*equi funales* ou *funarii*) [54]. Pour les chars attelés de trois chevaux, il n'y avait naturellement qu'un seul *funalis*, celui de gauche. Nous ne savons pas comment on s'y prenait pour atteler six, sept, huit ou dix chevaux à un seul char. Nous remarquerons seulement que dans l'inscription déjà citée de Dioclès [55], il est plus d'une fois question de trois ou même de cinq *introjugi*. La principale difficulté étant de faire tourner le char autour des bornes, qui se trouvaient toujours à gauche, les cochers devaient attacher la plus

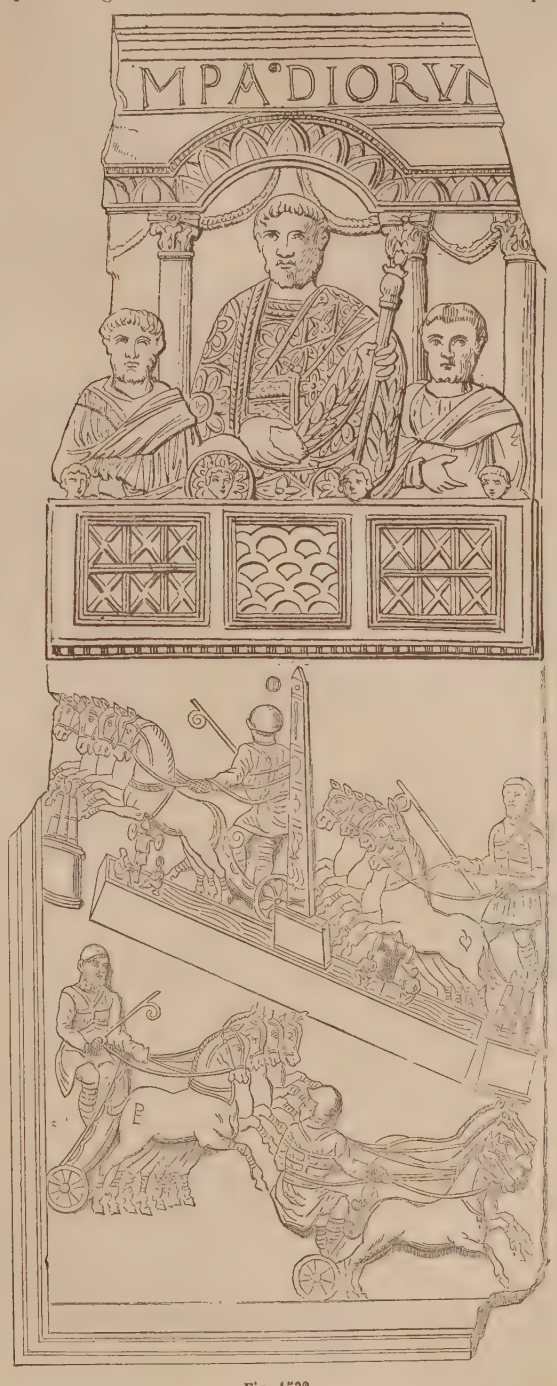

Fig. 1532.

grande importance au choix du *funalis* placé de ce côté : c'était celui qui attirait aussi particulièrement l'atten-

[45] Becker (*De Romae veteris muris atque portis*, p. 84 et s.) a voulu établir une relation entre le nombre des *carceres* et celui des chars de chaque *missus* : il suppose que les douze *carceres* du Grand cirque ne datèrent que du temps de Domitien ; qu'auparavant il n'y en avait que huit ; que le nombre des *carceres* était toujours double de celui des chars de chaque *missus*, parce que les chars entraient dans l'arène par les *carceres* qui étaient à droite de la grande porte d'entrée, et qu'ils en sortaient par ceux de gauche. M. Friedländer fait remarquer (*Röm. Staatsverw.* p. 492, note 1) que dans la mosaïque de Lyon et sur le bas-relief de Foligno (lequel représente certainement le Grand cirque), on voit huit chars. Il est certain que chaque parti pouvait faire courir plus d'un char : l'inscription de Dioclès, lin. 7 et s. (Friedländer, *Sitteng.* p. 495), mentionne des courses *singularum, binarum, ternarum* (*quadrigarum*). — [46] Ch. Robert, *Étude sur tes méd. contorniates*, 1882, p. 51 ; cf. Texier, *Rev. Archéol.* 1845, pl. 28 ; et Tertull. *Spect.* 16 Sid. Ap. *Carm.* XXIII, 16 ; Const. Porph. I. 69, p. 492. — [47] Cic. *De div.* I, 48 ; T. Liv. VIII, 40 ; XLV, 1 ; Juv. XI, 194 ; Suet. *Nero*, 22 ; Mart. XII, 29,9 ; Tertull. *l. l.* ; Henzen, *Acta fratr. Arv.* p. 36. Sous Justinien, (Novell. CV ; Marcellin. *Chron.* in Sirmond. *Op.* p. 378.) le mot *mappa* désignait la course elle-même. — [48] De Laborde, *Mosaïque d'Italica*, pl. XV ; Bartoli, *Admir. roman.* pl. XXIII ; Bracci, *Dissert. sopra un clipeo votivo spett. alla famiglia Ardaburia, trov.* 1769. *nello vic. d'Orbetello*, Lucques, 1771. — [49] Buonarrotti, *Osservaz. sopra alcuni frammenti di vetro*, pl. XXIII, Flor. 1817 ; Donati, *De dittici degli antichi*, etc. Lucques, 1753 ; Gori, *Thes., vet. diptychorum*, Flor. 1759, voy. TABULAE. — [50] *Carm.* XXIII, 317. — [51] *Var.* III, 51. On reconnaît cette ligne dans la mosaïque de Lyon (fig. 1523) ; cf. Zangemeister, *l. l.* p. 239. — [52] Peut-être (c'est l'opinion de M. Friedländer, *Sitteng.* p. 328) seulement après qu'on eut cessé de faire courir les chars dans toute la longueur du cirque. — [53] Voy. notamment la mosaïque de Barcelone (fig. 1520), où ces chars se présentent dans diverses positions. — [54] Argoli ad Panvinium, p. 195 (31), — [55] Voy. note 22.

tion des spectateurs [56]. Une inscription fort curieuse [57], contenant une longue liste de vainqueurs, et où chaque nom de cocher est suivi du nom d'un cheval, de l'indication de sa couleur et du nombre des prix remportés, nous a été conservée. Les chevaux nommés sont évidemment des *funales* de gauche. Les chars en tournant autour des *metae* ou en les serrant de trop près pouvaient s'y briser; ou bien un char en accrochait un autre en s'efforçant de le dépasser. Ces accidents (*naufragia*) ont dû être moins fréquents dans les cirques romains que dans les hippodromes de la Grèce, parce qu'on y admettait un moins grand nombre de chars; cependant on voit qu'ils étaient encore assez communs, et on n'a pas manqué de les retracer dans la plupart des monuments où les courses sont représentées. Les cochers devaient être très attentifs à éviter la roue de leurs adversaires, qui s'efforçaient quelquefois de leur faire faire naufrage [58] : aussi les voit-on fréquemment dans les monuments (fig. 1501) se retourner en arrière. C'est par allusion à ce mouvement, qui leur était habituel, que dans une pièce de Plaute [59] on dit à quelqu'un qui regarde à chaque instant derrière lui : « Vous feriez sans doute un bon cocher. »

Pour se préserver du danger, les cochers avaient recours non seulement aux amulettes, comme tout le monde dans l'antiquité, mais souvent aussi à des sortilèges ou à des breuvages, réputés magiques [60].

Les cochers (*agitatores*, *aurigae*, ἡνιόχοι) apprenaient leur métier pendant plusieurs années, avant d'oser paraître en public; cette éducation commençait quelquefois de très bonne heure [61]. Ils devaient savoir conduire des chars attelés de deux chevaux avant qu'on leur confiât des attelages plus nombreux.

Fig. 1533. Auriga.

Comme ils avaient l'habitude d'attacher les rênes en les enroulant autour de leur corps, ils étaient exposés à être traînés à terre s'ils venaient à être renversés : c'est pourquoi ils portaient, passé dans les courroies entrelacées (*fasciae*, ζωστὸν) qui les ceignaient étroitement jusqu'aux aiselles [62], un couteau destiné à couper les rênes aussitôt qu'ils se sentaient en danger (fig. 1533). Leur costume consistait en une tunique ou une casaque courte, de la couleur du parti auquel ils appartenaient; quelquefois des manches (*manicae*), de couleur différente [63], passaient par les ouvertures latérales de la casaque; sur la tête ils avaient un chapeau ressemblant à un casque (κράνος, καττίδιον) et ils tenaient un fouet à la main. On remarquera aussi dans la figure 1533 les cordons noués autour des jambes, qui en étaient quelquefois couvertes entièrement.

Les cochers étaient pour la plupart des esclaves ou des hommes appartenant à la plus basse classe [64]. Cependant, malgré le mépris dans lequel était tenue leur profession, en droit ils n'étaient pas (ceux du moins qui paraissaient dans les jeux sacrés), rangés parmi les personnes *infames*. Dans le code de Théodose [65], ils sont mis au nombre des *inhonestae personae*. Mais ils étaient soutenus par la faveur populaire et par l'engouement des plus grands personnages. Dès la fin de la république on avait vu des jeunes gens des plus nobles familles et plus tard on vit les empereurs eux-mêmes se mêler à eux, et partager leurs exercices. Caligula, Néron, Commode, Caracalla conduisirent des chars dans le cirque [66]. On citait les cochers comme des types d'impudence et d'audace [67], à qui l'impunité, quoi qu'ils fissent, semblait être assurée

Les prix qu'ils recevaient étaient à l'origine des couronnes et aussi des palmes; celles-ci furent adoptées à l'imitation de ce qui se pratiquait dans les jeux de la Grèce [68]. Dans l'ancien temps, la couronne était jugée glorieuse pour le citoyen dont l'attelage avait été victorieux et on la déposait sur son cercueil [69]. Mais plus tard on tint pour peu honorable de prendre part aux jeux en personne, et la récompense comme la lutte devint l'affaire de cochers qui n'avaient pas à craindre la déconsidération en conduisant les chars dans le cirque. Outre les palmes et les couronnes, et l'affranchissement, qui fut quelquefois la récompense des esclaves, les vainqueurs [70] recevaient des sommes d'argent souvent considérables, grossies par la libéralité de celui qui donnait les jeux [71] et plus encore des partis, qui cherchaient à s'attacher les plus habiles [72], si bien que plus d'un cocher se trouva en état d'avoir part à son tour à leur direction [73]. Martial [74] parle de l'un d'eux, Scorpus, fameux sous Domitien, qui en une seule heure emporta cinquante bourses d'or, et Juvénal [75] compare la fortune acquise par un cocher à celle de cent avocats. Leurs gains furent par la suite souvent plus énormes encore. En 343, un consul fit célébrer des jeux magnifiques où les cochers reçurent, non plus de simples prix, mais des patrimoines entiers, des chevaux, des vêtements de soie, alors payés au poids de l'or [76]. Quelques-uns sous le bas-empire arrivèrent aux honneurs municipaux [77]. Si l'on en juge d'après un bas-relief déjà cité du Vatican (fig. 1518) [78], les prix étaient remis aux vainqueurs par l'*editor spectaculorum*, au moment où ils se présentaient devant sa loge pour le saluer après la victoire et se

[56] Dig. XXXI, 65, 1 : « equus qui demonstrabat quadrigam. » Cf. Mart. VII, 7 et XII, 36; Saumaise, *Ad Solin.* p. 897 et s.; Gori, *Thes. dipt.* II, p. 82. — [57] Panvin. p. 138 et s. — [58] Voy. les auteurs cités par Boulenger, p. 665. — [59] *Menaechmi*, I, 2. 50. — [60] Plin. *H. nat.* XXVIII, 27; Ammian. XXVI, 3; XXVIII, 1 et 4; Cod. Theod. IX, 16. — [61] Gruter, p. 656, n. 1, et p. 340, n. 4; cf. Symmach. VI, 43. — [62] Galen. *De fasciis*, 106 La fig. 1503 reproduit une statue du Vatican, Visconti, *Mus. Pio-Clem.* III, pl. XXXI, p. 151. Voy. les autres figures et Winckelmann, *Mon. ined.* 203; Guattani, *Mon. ined.* déc. 1788; Zoega, *Bassiril. ant.* I, pl. XXXIV; Clarac, *Mus.* 864, 2198; Buonarrotti, *Vetri*, p. 179, pl. XXVII; Martin et Cahier, *Mélanges d'arch.* IV, 258 et 263; A. Dumont, *Le Musée de Sainte-Irène*, 1868; *Mittheil. des deutsch. Instit. in Athen*, V, 1880, pl, XVI. Pour l'époque byzantine voy. Coust. Porph. *De cerim.* Ed. de Bonn, p. 330. — [63] Dio Cass. LXIII, 6; Stat. *Theb.* VI, 330; *Bull. de l'Inst.* 1873, p. 133. — [64] Dio Cass. LXXIX, 15; cf. LXIX, 16; Dig. XL, 2, 17; Tert. *Spect.* 22; Symm. *Ep.* VI, 33, 42. — [65] Ulpian. Dig. III, 2, 4; Cod. Theod. XV, 7, 2. et Godefroy, V, p. 426. — [66] Dio, LIV, 14; Suet. *Calig.* 19 et 54; *Nero*, 22; Tac. *Ann.* XIV, 14; Lampr. *Comm.* 2; Xiphil. 61-63 et 72. — [67] Tac. *Ann.* XIV, 14; Suet. *Nero*, 4; *Vitell.* 4; *Calig.* 55; Dio, LXV, 5; Juv. VIII, 146 et s. Voy. Friedländer, *Sitteng.* p. 302 et s.; *Röm. Staatsverw.* p. 502; Dio, LIX, 5; Suet. *Nero* 16. Friedländer, *l. l.* note 12); Ammian. XXVIII, 4, 25. — [68] T. Liv. X, 47. Les couronnes et les palmes furent quelquefois de métal précieux, Marini, *Acta frat. Arv.* XXIV, col. II, l. 12; Henzen, p. 361. — [69] Plin. *H. nat.* XXI, (175, 3, 7); Mommsen, *Staatsrecht.* I, 343, 1. — [70] Dig. XL, 9. 17; Dio Cass, LXIX, 16; LXXIX, 15; Sozom. VII, 25; Rufin. II, 18. — [71] Suet. *Claud.* 21. Sur l'usage de demander de l'or pour les chevaux ou les cochers vainqueurs, voy. Capitolin. *Ver.* 6; Dio Cass. LXXVII, 10; Xiph. 79. — [72] Il passait d'un parti à l'autre, voy. l'inscription de Dioclès (note 22) et d'autres : Muratori, 623, 31; Orelli, 2593, 2596; Henzen, 6179; Friedländer, *Op. l.* Anhang I; Willmanns, 2600, 2601, 2602. — [73] Gruter, 338, 2 et 3. — [74] X, 745; cf. IV, 67, 5; Schol. Juven. VII, 243. — [75] VII, 113. — [76] Vopisc. *Aurelian.* 15; *Carin.* 19. Voy. pour l'Orient, Liban. II, 190, 12, Reiske; Friedländer, *Sitteng.* p. 299. Un rescrit de 384 (Cod. Theod. XV, 9, 1) défend de donner pour aucun spectacle des vêtements entièrement de soie, Symmach. *Ep.* V, 20; X, 21. Cette interdiction même ne fut pas maintenue, Symm. *Ep.* IV, 8; Cassiod. *Var.* V, 42; Sid. Apoll. *Carm.* 23. — [77] Willmanns, *Ex. inser.* 2600 à 2623. — [78] *Mus. Pio-Clem.* V, pl. XLII. C'est le prix, ou le plat (*lanx*, *discus*) sur lequel il était donné, plutôt que la *mappa*, que l'on voit dans la main du président des jeux, dans la mosaïque de Lyon; cf. Dig. XII, 1, 11; XVI, 3, 26 § 2; XXX, 51.

recommander à sa bienveillance [79], tandis que la foule des spectateurs agitant ses vêtements poussait des acclamations si bruyantes qu'elles s'entendaient dans toute la ville et arrivaient jusqu'aux oreilles de ceux qui s'en éloignaient, longtemps après qu'ils l'avaient quittée [80].

L'enthousiasme pour ceux qui devenaient les favoris de la fortune ne se contentait pas de ces applaudissements [81] : on les voyait partout suivis d'une grande foule d'amis et de partisans [82] ; les poètes même les célébraient. Tous les arts travaillaient pour eux ou prenaient pour sujet leurs victoires [83] ; de tous côtés on rencontrait leurs bustes et leurs statues [84] et l'on peut juger par la

Fig. 1534.

quantité de monuments de toute espèce qui subsistent encore, sculptures, mosaïques, lampes (fig. 1534), monnaies, pierres gravées, ivoires, verres [85], où ont été représentés les cochers et les courses, combien l'on était ingénieux à multiplier les moyens de rappeler leurs victoires, dont tout le monde était occupé. Elles avaient place parmi les faits mémorables rapportés dans les ACTA [86], et l'on possède encore des inscriptions gravées sur la pierre et le marbre où sont énumérées avec un soin minutieux toutes les circonstances dans lesquelles elles ont été remportées, le parti auquel appartenait le vainqueur, le nombre et les noms des chevaux avec lesquels il avait mérité le prix, combien de fois il avait obtenu le premier, le second, le troisième ou le quatrième [87], et le montant des sommes qu'il avait ainsi gagnées. On voit par ces inscriptions [88] qu'il y avait comme une classe à part de cochers (*miliarii*) qui avaient atteint le nombre de mille victoires ; plusieurs le dépassèrent de beaucoup. Scorpus en comptait 2048, Pompeius Musclosus 3559, Pompeius Epaphroditus 1467, lorsque tous trois furent vaincus par Dioclès : celui-ci d'après le monument élevé en son honneur (vers 150 après J.-C.), après qu'il se fut retiré de la carrière, à l'âge de quarante-deux ans, avait eu le prix 3000 fois en conduisant des chars à deux chevaux, 1462 fois avec des chars attelés de trois, de quatre ou d'un plus grand nombre de chevaux. On notait aussi les chevaux qui comptaient cent victoires (*centenarii*). Dioclès en possédait un qui avait gagné au moins deux cents fois le prix (*ducenarius*). Nous savons encore par les inscriptions, que les courses où chaque parti avait un seul char engagé étaient considérées comme les plus sérieuses : c'étaient celles où la victoire était le plus appréciée ; mais celles où couraient deux et trois chars de chaque couleur sont marquées avec non moins de soin, aussi bien que toutes les choses notables (*insignia*) dont le vainqueur pouvait tirer quelque gloire ; par exemple s'il avait pris la tête dès le commencement de la course et l'avait gardée jusqu'à la fin (*occupavit et vicit*) [89], au besoin en leur donnant une avance à ses concurrents (*praemisit et vicit*) ; si du second rang il avait passé au premier (*successit et vicit*) [90] ; ou si (ce qui était bien plus estimé), après être resté en arrière pendant une partie de la course, il avait tout à coup conquis la première place (*eripuit et vicit*) [91]. On lui faisait honneur encore d'avoir conduit ses chevaux sans employer le fouet [92] ; ou d'avoir vaincu avec les chevaux d'un autre parti [93] ; ou, comme Dioclès, d'avoir fait courir sept chevaux attelés de front sans joug [94], etc.

Les chevaux destinés au cirque étaient tirés principalement de l'Italie, de la Sicile, de la Grèce, de l'Afrique, de l'Espagne ; ceux qui venaient de cette dernière province passaient pour les plus rapides. Au troisième et au quatrième siècle, ceux de Cappadoce acquirent une réputation égale [95] [EQUUS]. D'après Pline [96], les chevaux d'Italie ne le cédaient à ceux d'aucun autre pays pour les attelages à trois. Il semble ressortir d'un passage d'Hygin [97] que l'on préférait les juments pour les atteler au joug et les mâles pour servir de *funales ;* mais les noms qui nous sont connus sont à très peu d'exceptions près ceux de chevaux mâles [98]. La plupart étaient des chevaux entiers [99]. On ne commençait guère à les dresser avant qu'ils eussent trois ans [100] et on ne les faisait pas courir dans le cirque avant cinq [101]. Quelques-uns y fournirent une carrière qui paraît extraordinaire : ainsi Tuscus, qui fut le

79 Dio Cass. LXXVII, 10 ; LXXIX, 14. — 80 Sen. *Ep.* LXXXIII, 7 ; Juv. XI, 197 ; Rutil. Namat. I, 201 ; Sil. It. XVI, 303. — 81 Saint Jérôme parle d'applaudissements payés, *Ep.* 83 ; cf. Symmach. *Ep.* VI, 42. — 82 Plin. *H. nat.* XXIX, 5. — 83 Mart. V. 25 ; Anthol. gr. t. III, p. 238-254 Brunck. — 84 Voy. note 62. et Lucian. *Nigrin.* 29 ; Galen. *De praenot. ad Postum.* XIV, 604, p. 451 X, 50 et 53 Kuhn ; Chrysost. *In psalm ;* Cod. Theod. XV, 7, 12. — 85 Outre les monuments ici reproduits ou cités (cf. Hübner et Zangemeister, *l. l.*), voy. la représentation du cirque et des jeux sur des lampes et des frises en terre cuite, sur des verres et des pierres gravées : Winckelmann, *Mon. ined.* CCIII ; Id. *Descr. de pierr. gr.* Cl. V, 53, 65 ; *Pierr. gr. du cab. de Gorlée,* t. II, pl. CCXLVI, n. 519, 520 ; Tassie, *Pierres gravées,* t. II, pl. XLVII ; Lippert, *Dactytiothek,* II, n. 899 ; Sabatier, *Méd. contorniates,* Paris, 1860 ; Bellori, *Luc. vet.* I, 25, 26 ; Beger, *Luc. vet.* 25, 26 ; Passeri, *Lucern. fictiles,* III, p. II, et pl. 26, 28, 40 ; la fig. 534 reproduit une lampe du musée Britannique, Birch, *Anc. pottery,* II, p. 288 ; Séroux d'Agincourt, *Frag. de sculpt.* pl. XX ; Baudot, *Commiss. des Antiq. de la Côte d'Or,* VIII, p, 203, pl. I ; Hübner, *Monatsberichte der Berlin. Akad.* 1868, febr. ; Brizio, *Bull. de l'Inst. arch.* 1873, p. 131 ; Wilmowsky, *Arch. Funde in Trier,* 1873, p. 14 avec pl., etc. — 86 Monum. de Dioclès, Gruter, 337, lin. 13 ; Friedländer, *Sittengesch.* t. II, Anhang, p. 301 et t. I, p. 499. — 87 Sur la victoire désignée par les mots « *ad honorem* » voy. Friedländer, *l. l.* p. 496. — 88 *Ib.* p. 30 et Anhang I. — 89 Lin. 10, 11 ; Friedländer, *l. c.* ; *Ib.* p. 498 ; Plin. *H. nat.* VIII, 160. — 90 Cf. Muratori, 624, 1 *b* ; Friedländer, *l. c.* — 91 *Ib.* l. 11 et 25. — 92 *Ib.* l. 21 ; cf. Fabretti, *Insc.* p. 273 ; éd. *Col. Trajan.* p. 238. — 93 Friedländer, p. 500. — 94 *Ib.* p. 502. — 95 Friedländer, *Op. c.* p. 304 ; *Staatsverwalt,* p. 502 ; Id. *De nominib. equorum circensium,* Progr. Academ. Regiomont. (Königsberg) 1875. — 96 *H. nat.* XXXVII, 13, 77. — 97 Voy. la note d'Argoli, dans Panvinius, p. 195 (31). — 98 Friedländer, *l. c.* ; voy. aussi *Séances de l'Acad. des Inscr.* 1878, nov. ; et la *Mosaïque des bains de Pompéianus publiée par la Soc. archéol. de Constantine,* 1880, pl. III. — 99 Friedländer, *De nom. eq. circ.* — 100 Colum. VI, 9, 4 ; cf. Argoli, *l. l.* p. 121, note 19. — 101 Plin. VIII, 65 et 66, n. 42, 162.

funalis du cocher Fortunatus [103], gagna 386 fois le prix; et Victor, qui appartenait à Gutta Calpurnianus [103], l'emporta 429 fois; ce qui suppose, d'après le calcul de M. Friedländer [104], qu'ils avaient couru au moins quatre fois aussi souvent attelés à des quadriges, et qu'ils avaient parcouru 1600 ou 1700 fois dans le grand cirque un nombre égal de lieues. De pareils chevaux coûtaient plus cher que des esclaves [105], et on faisait de grands frais pour leur éducation. Leurs noms étaient dans toutes les bouches [106]. Les amateurs connaissaient leur âge, leur généalogie, leur lieu de naissance, leurs états de service [107]. On connaît les folies que fit Caligula pour son cheval Incitatus [108], elles paraissaient sans doute aux contemporains moins extravagantes qu'elles ne nous semblent aujourd'hui. D'autres empereurs, Néron [109], Commode [110], Vérus [111] et même Hadrien [112] ne furent guère moins passionnés pour leurs chevaux favoris, et parmi les spectateurs du cirque, il en était peu qui ne les eussent imités [113]. On a déjà vu que des noms de chevaux ont été conservés, aussi bien que ceux de leurs conducteurs, dans les inscriptions [114]; on les trouve placés à côté d'eux sur les monuments de tout genre qui les représentent. Dans une mosaïque découverte, il y a peu d'années en Afrique, dans la province de Constantine, auprès de chevaux de course représentés dans leur écurie, on lit leurs noms avec des paroles d'éloge et d'affection (fig. 1535)[115]. A quel-

Fig. 1535. Cheval de course dans l'écurie

ques-uns on éleva des tombeaux avec des épitaphes [116].

Les monuments [117] nous montrent les chevaux du cirque, souvent richement équipés. Ils portaient une plume, une palme ou un rameau garni de feuillage sur la tête, un collier, des brides, un filet, qui devaient être de la couleur du parti pour lequel ils luttaient; on remarque fréquemment suspendus à leur cou des clochettes, des bulles ou grelots, des phalères, des croissants, tous objets qui se rencontrent ordinairement dans le harnachement des chevaux et dont le choix était motivé plus particulièrement, quand il s'agissait de ceux du cirque, par l'idée de préservation que l'on attachait aux ornements de cette sorte [AMULETUM, PHALERAE, FASCINUM]. Aucun caparaçon ou harnais ne les chargeait, pour ne pas embarrasser leurs mouvements; dans la figure 1536, d'après un verre peint, une teinte particulière indique une sorte de chaussure à la jambe des deux *introjugi* la plus rapprochée du timon [118]. La queue était relevée, au moins celle des chevaux de côté (*funales*), et retenue par un nœud très serré, afin qu'elle ne se prît pas dans

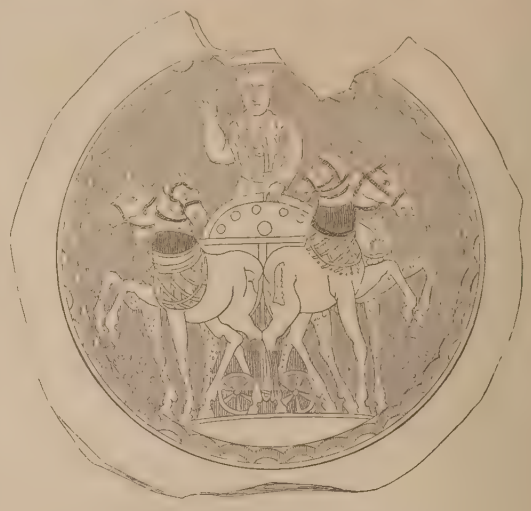

Fig. 1536. Quadrige de course.

les roues d'un char ou dans les harnais d'un attelage voisin. Sur la croupe on voit très souvent, comme dans la mosaïque de Barcelone (fig. 1520) et sur la plaque d'ivoire reproduite plus haut (fig. 1532), une marque, ou même un nom entier (au génitif), probablement celui du propriétaire des chevaux [119].

Factions. — Les magistrats à qui incombait la charge de préparer les jeux [120] n'auraient pu, le plus souvent, avec leurs propres ressources, avoir des chevaux de course, des cochers exercés et le nombreux personnel accessoire, que les documents nous font connaître comme ayant appartenant à de grandes entreprises particulières. La nécessité de pourvoir à tous les détails d'une vaste organisation, autant que la passion violente des Romains pour les jeux du cirque, a contribué à constituer ce qu'on a appelé les partis ou factions (*factiones, greges, populi, catervae*, μέρη, δῆμοι, γένη, πράξεις, αἱρέσεις, συστήματα), que l'on s'habitua à désigner par les noms des couleurs adoptées pour reconnaître dans la course les voitures et les cochers. Ceux-ci dans les monuments figurés, comportant l'emploi des couleurs, qui nous sont parvenus de l'antiquité, tels que les peintures et les mosaïques, sont distingués avec soin [121] de cette manière. Il n'y eut d'abord, semble-t-il, que deux factions, celle des rouges (*russata*) et celle des blancs (*albata*) [122]. La faction bleue (*veneta*) existait peut-être au temps d'Auguste; les bleus

[102] Inscr. de Dioclès, ap. Friedlander, *l. l.* n. 20; Willmanns, *Exempla*, 2601, l. 51. — [103] Insc. de Calpurnianus, Friedländer, l. 25; Willmanns, 2600, 2, l. 3. — [104] *Op. c.* p. 305. — [105] Veget. *Veter.* Praef. 10. — [106] Dio Cass. LXXIII, 4; Mart. VII, 7; X, 48, 21; XII. 36; Lucian. *Nigrin.* 29. — [107] Cyprian. *De spect.* 5; J. Chrysost. *Hom.* 5 (IV, 39 b) et 6 (41 d); Mart. III, 63, 12; Stat. *Silv.* V, 2, 21; Veget. *Veter*, IV, 6. — [108] Suet. *Calig.* 55; Dio Cass. LIX, 14 et 28. — [109] Dio, LXI, 6. — [110] Id. LXXIII, 4. — [111] Capitol. *Ver.* 6. — [112] Spartian. *Hadr.* 20. Voy. aussi dans le code de Théodose (X, 6, 1) le décret qui assigne une pension aux chevaux cappadociens qui ne pouvaient plus courir. — [113] Voy. le trait rapporté par Epictète, *Diss.* I, 11, 27. — [114] Gruter, 337, 338, 342; Friedlander, *Sitteng.* Anhang I; Fabretti, *Insc.* p. 273, 276, et *Acad. des Inscr.* Nov. 1878; *Ac. dei Lincei*, 1879, pl. II, p. 252; *Mittheil. d. deutsch. Instit. in Athen.* 1880, p. 304. — [115] *Mosaïque des bains de Pompéianus*, pl. III. — [116] Muratori, 625, 21; Auson. *Epit.* 35. — [117] Buonarruoti, *Frammenti di vetro*, pl. XXVII, p. 179; Passeri, *Lucernae*, III, pl. XXVIII; Winckelmann, *Mon. ined.* II, pl. CCI I; Zoega, *Bassiril.* I, pl. 35; de Laborde, *Mosaïque d'Italica*, pl. XI et s. p. 52; Garrucci, *Vetri ornati di fig. in auro*, pl. XXXIV, p. 67; *Annal. de l'Inst.* 1839, pl. M, etc. — [118] Τὰ καλαβρίκα, Const. Porph. *De cerim*, p. 339. Buonarruoti, *l. l.*, y voit non seulement une défense, mais un ornement; cf. du Cange, *Gloss. Graec.* s. v. Τουσία. — [119] Voy. la fig. 1502 tirée de la mosaïque de Barcelone, Hübner, *l. l.* p. 168 et Sabatier, *Méd. contorniates*, pl. IV à VII. Dans le bas-relief de Foligno, *Ann. de l'Inst.* 1870, pl. LM, la queue des *funales* est nouée, celle des *introjugi* est flottante; cf. Const. Porph. *l. l.* — [120] Quant aux frais et aux moyens d'y pourvoir, voy. LUDI. — [121] Pour les mosaïqeus, voy. de Laborde et Artaud, *Op. c.*; et aussi les nos 25 à 28 du musée Kircher. La distinction des couleurs est également observée dans le ms. de l'*Iliade* de la bibliothèque Ambrosienne, voy. A. Mai, préf. de l'édit. de l'Odyssée, pl. XXIII. On voulut établir un rapprochement allégorique entre les couleurs des factions et les quatre éléments et les quatre saisons : Tertull. *De spect.* 9; Cassiod. *Var.* III, 42; Coripp. *Laud. Justin. min.* I, 314 et s.; J. Lyd. *De mens.* IV, 25; Isid. *Or.* XVIII, 28; Cedren. *Chron.* 147 c; de Laborde, *Mos. d'Italica* pl. VIII, XIII, XIV; Friedländer, *Op. c.* p. 498, n. 2. — [122] Tertull. *De spect.* 5 et 9.

sont nommés dans une inscription qui paraît appartenir à cette époque [123]; quant à celle des verts (*prasina*), Jean le Lydien prétend [124] qu'elle fut antérieure, mais elle n'est pas mentionnée avant Caligula [125]. Domitien ajouta deux couleurs, la pourpre et la dorée (*purpureus et auratus pannus*) [126], mais il n'en est plus question après son règne. A un moment, qui ne remonte pas au delà du IIIe siècle de notre ère, les deux anciens partis s'unirent ou du moins se subordonnèrent aux deux nouveaux; les blancs aux verts et les rouges aux bleus. Dès lors il est bien plus souvent question des verts et des bleus que des blancs et des rouges; ces derniers sont pourtant mentionnés encore au Xe siècle [127].

A Constantinople il s'établit une nouvelle division des partis : on distingua deux partis de la ville (πολιτικοί), et deux partis des faubourgs (περατικοί). Il paraît vraisemblable que les blancs et les rouges étaient les πολιτικοί et les bleus et les verts les περατικοί ; en effet, Constantin Porphyrogénète [128] désigne le parti bleu comme ne faisant qu'un avec le blanc, le vert avec le rouge, et les chefs du parti blanc et du parti rouge comme chefs des partis de la ville.

A peu près tout ce que nous savons au sujet de l'organisation des factions à Rome est fondé sur des inscriptions, dont aucune ne remonte jusqu'au temps de la république. Il est probable que cette organisation ne fut complète que sous l'empire. Auparavant les chevaux et tout ce qui était nécessaire pour les courses était fourni par un entrepreneur (*quadrigarum dominus*) [129] appartenant à l'ordre des chevaliers, entre les mains desquels se trouvaient toutes les grandes entreprises financières. La loi permettait aux sénateurs de prendre à forfait la fourniture des chevaux pour les *ludi magni Romani* et les *ludi Apollinares*. Un décret d'Auguste étendit cette autorisation à la fête de Mars Ultor [130]. Il arriva naturellement que l'entreprise se partagea entre autant de sociétés qu'il y avait ordinairement de chars engagés de différentes couleurs. Elles avaient à leur tête des directeurs (*domini factionum* [131]), avec lesquels devaient s'entendre ceux qui donnaient les jeux [132]. Ils commandaient à un très nombreux personnel composé en partie d'esclaves et en partie d'employés à gages. Nous connaissons par une inscription [133] une *familia quadrigaria*, qui comptait 24 ou 25 *decuriones*, et qui par conséquent se composait de 240 à 250 personnes. Il pouvait y en avoir encore davantage, si on en juge par la variété des emplois dont on trouve la mention : d'abord les cochers (*agitatores, aurigae, aurigatores* ou *quadrigarii*, ἡνίοχοι ou ἁρματηλάται), puis des *conditores* et *succonditores* [134], probablement les garde-magasins et leurs subordonnés; des charrons (*sellarii*) [135], des cordonniers (*sutores*) [136], des tailleurs (*sarcinatores*) [137], des ouvriers en perles (*margaritarii* [138]) : il s'agit probablement de perles destinées à l'équipement des chevaux; des médecins (*medici*) [139]; les vétérinaires sont peut-être compris sous cette dénomination générale. Sous celles de *magister* et de *doctor* [140] il faut entendre sans doute les maîtres d'équitation et aussi ceux qui enseignaient l'art de conduire les attelages; des *viatores* [141], messagers, et des *villici* [142], intendants qui géraient probablement les propriétés d'où la société tirait ses fourrages et où elle faisait paître ses chevaux; des *tentores*, qui sont peut-être les hommes qui ouvraient les portes pour le passage des chars [145]; des *spartores* ou *sparsores* [144] : ce pouvaient être des gens chargés soit de rafraîchir les chevaux soit de verser de l'eau sur les roues des chars pour les empêcher de prendre feu. On voit dans une peinture antique [145] un homme qui s'approche du char d'un aurige vainqueur et pose une main sur les naseaux d'un cheval, tandis que de l'autre il tient un vase. On remarque souvent dans les bas-reliefs [146] des hommes qui se glissent le long des chars ou sous les pieds des chevaux, en tenant une amphore à la main; quelquefois on n'aperçoit que les amphores gisant à terre. Vitellius avait, disait-on [147], été blessé en remplissant un pareil office (*ministrator*) auprès de Caligula, lorsque celui-ci voulut conduire lui-même dans la carrière. On reste dans le doute au sujet des *moratores ludi* [148], confondus à tort, croyons-nous, avec les *jubilatores* dont il a été parlé plus haut (p. 1194).

On connaît mal les rapports qui rattachaient au fisc impérial cette organisation. On voit cependant qu'une autorisation de l'empereur, fut sollicitée par Gordien Ier lorsqu'il était encore simple particulier pour pouvoir donner des chevaux en présent aux quatre factions [149]. Les écuries des factions se trouvaient dans la 9e région, au pied du Capitole, dans le voisinage du cirque Flaminien [150]. Elles paraissent avoir été au moins en partie construites par les empereurs [151]. C'est là sans doute que les empereurs et les autres puissants personnages qui firent quelquefois courir leurs propres chevaux, les faisaient conduire, car tout le monde prenait parti et engageait des paris (*sponsio* [152]) pour l'une ou l'autre faction. Rome entière se partagea entre les bleus et les verts, depuis le prince jusqu'au dernier des esclaves. Les empereurs furent passionnés pour cette lutte ardente, autant qu'aucun de leurs sujets, et quelques-uns ne craignirent pas de peser de toute leur puissance pour favoriser un des partis et écraser les autres. Caligula, qui passait des journées entières dans les écuries des verts et y prenait ses repas, fut accusé de s'être débarrassé par le poison des cochers les plus habiles de ses adversaires [153]. Vitellius, qui étrillait lui-même les chevaux, mettait à mort des citoyens pour avoir calomnié les bleus [154]. Caracalla faisait envahir le cirque par une troupe armée pour punir les spectateurs de

123 Gruter, 340, 3; Mommsen, *Inscr. reg. Neap.* 6907; Friedländer, *Staatsverw.* p. 437, note 5. Les auteurs de ce temps ne parlent pas des factions. — 124 *De mens.* IV, 25. — 125 Suet. *Calig.* 55; Dio. Cass. LIX, 14. — 126 Suet. *Domit.* 7; Dio. Cass. LXVII, 4; Friedländer, *l. l.* note 6. — 127 Const. Porph, p. 335, 536, 589; Cedren. *Chron.* p. 553. M. Friedländer (*l. l.* p. 498) incline à penser que les victoires des blancs et des rouges étaient mises au compte des deux autres partis, auxquels ils s'étaient subordonnés; cf. Sid. Apoll. *Carm.* XXIII, 322. — 128 Voy. Wilken, dans le *Taschenbuch* de Raumer, I, p. 332, Leipz. 1830; cf. Rambaud, *De byzant. hippodromo* et *de circ. factionibus*, Paris, 1870, p. 30 et 85. — 129 Plin. *H. nat.* X, 34. — 130 Dio. Cass. LV, 10; Ascon. ad Cic. *In. C. Anton.* et *L. Catilinam.* — 131 Gruter, 330, 2; Suet. *Nero*, 5, p. 333 et 334; cf. Friedländer, *Op. c.* p. 499, note 5; *Corp. inscr. gr.* 6354. A Constantinople on appela *démarques* les chefs des partis de la ville, et *démocrates* ceux des partis des faubourgs. Voy. Wilken. *O. c.* p. 333, 334. — 132 Voy. sur leurs exigences, Suet. *Nero*, 22; Dio. Cass. LXI, 6. — 133 Gruter, 336. 5. — 134 Id. 338, 2 et 5; 339, 5; 340, 3; cf. Gloss. Labb. *Conditor*, ἀλείπτης ἵππων; Friedländer, *O. c.* p. 499, note 5. — 135 Gruter, 339. 5. — 136 Id. 340, 3.— 137 *Ib.* — 138 *Ib.* — 139 *Ib.* 339, 1 et 5; 340, 3; Muratori, 622, 4. — 140 Gruter, 338, 2; Fabretti, 143, 160; Orelli, 2598. — 141 Gruter, 339, 5; 340. 3. — 142 Gruter, 339, 5.— 143 Gloss. Labb. : Tentores, ἅρπαι; cf. Liban. *De vita sua*, I, p. 106, 17 Reiske. — 144 Gruter, 339, 5; cf. Ulpian. Dig. III, 2, 4 : « qui aquam equis spargunt » et Plaut. *Poen.* V, 3, 12 : « qui cortinam ludis per circum ferunt. » — 145 Autrefois à Rome, à la villa Massimi, Bellori, *Animadv. ad Append. vet. musiv. et picturarum*, pl. IX, p. 92; *Annal. de l'Inst.* 1839, pl. M.; aujourd'hui à Madrid, Hübner, *Antik. v. Madrid*, n. 402. — 146 Visconti, *Mus. Pio-Clem.* V, pl. XXXVII à LXIII; Passeri, *Lucernae*, III, pl. XXVI; Campana, *Op. ant. in plastica*, pl. XCII; Friedländer, *O. c.* p. 493, n. 1. — 147 Suet. *Vitell.* 4. — 148 Gruter, 339, 3 et 5. — 149 *Gord. III*, 4. — 150 Au nombre de six, d'après le *Curiosum urbis Romae*, IX ; de huit, d'après la *Notitia region. urbis.* Voy. Jordan, *Topogr. der Stadt Rom*, II, p. 554; Preller, *Regionen Roms*, 167. — 151 Joseph *Ant. Jud.* XIX, 4; Tac. III, 94; Suet. *Calig.* 55. Voy. le comment. de Godefroy au code Théod XV, 10, 1 et 2. — 152 Mart. XI 1, 15; Juv. XI, 196; Petron. 70; Tert. *Spect.* 20; *Apol.* 38; Lact. *Inst. div.* VI, 20; Amm. Marc. XXVIII, 4, 9; Cassiod. *Var.* I, 51 : Cypr. *Spect.* 5. — 153 Dio. Cass. LIX, 5 et 14; Suet. *Calig.* 55; *Vitell.* 4. — 154 Suet. *Vitell.* 14; Dio. Cass. LXV, 5.

ce qu'ils se moquaient d'un cocher favori du même parti, et punissait de mort un cocher du parti opposé, trop souvent vainqueur[155]. On peut à peine citer quelques princes qui soient demeurés maîtres d'eux-mêmes au milieu de ces fureurs, comme Marc-Aurèle, qui se félicitait[156] d'être resté libre de cette attache à la fortune des partis, et Alexandre Sévère qui osa dire qu'un cocher du cirque ne méritait pas d'être mieux traité qu'un esclave[157]. Ni l'avènement du christianisme, ni l'invasion des Barbares et la ruine des villes mises par eux à sac, ne purent faire cesser les luttes des partis. Partout où un cirque subsistait (et il n'y avait guère de ville qui n'en fût pourvue), elles recommençaient aussitôt que le danger semblait s'être éloigné[158].

On ne s'étonnera pas que les jeux du cirque aient donné souvent lieu à de violentes émeutes à Rome, à Alexandrie, à Antioche et ailleurs[159]. Mais c'est à Constantinople que la folie du cirque[160] atteignit son dernier degré; c'est de l'hippodrome, que partirent ces formidables séditions qui ensanglantèrent tout l'empire[161]. Il suffit de rappeler celle de l'an 532, qui s'éleva à l'occasion des jeux par lesquels Justinien célébra le cinquième anniversaire de son avènement. Elle est connue sous le nom de *Nika*, mot qui servit de cri de ralliement; elle faillit coûter à l'empereur le trône et la vie. Bélisaire ne put la dompter qu'après avoir tué plus de 30,000 des rebelles[162].

Autres jeux dans le cirque. — D'autres courses encore avaient lieu dans les cirques, c'étaient celles des *desultores*, cavaliers qui conduisaient deux chevaux, en sautant de l'un sur l'autre[163], imitant ainsi une manière de combattre anciennement usitée dans l'armée romaine[164]. Ils parcouraient la carrière dans l'intervalle des courses de chars, annonçant celles qui allaient commencer, et peut-être les accompagnaient-ils quelquefois[165]. On les reconnait sur un assez grand nombre de monuments[166], sarcophages, lampes, monnaies, etc. Ils différaient des cochers par le costume, car ils ne portaient pas par dessus leur tunique les lanières entrelacées et, au lieu du chapeau à calotte bombée et muni d'oreilles (κράνος), ils étaient coiffés d'un bonnet pointu[167]. Sur une pierre gravée[168] on voit (fig. 1537) un de ces écuyers menant quatre chevaux de front, ce qui

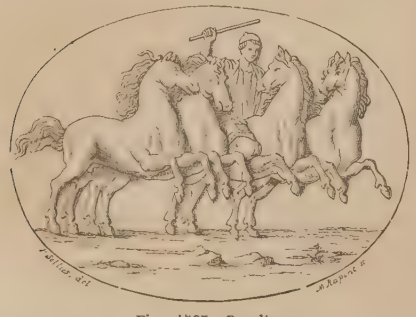

Fig. 1537. Desultor.

n'était pas ordinaire[169]. Les *desultores* ne se contentaient pas, en effet, de la manœuvre classique à laquelle ils devaient leur nom, on en vit qui y ajoutaient toutes sortes de tours[170], dont les cirques de nos jours offrent encore le spectacle, comme d'exécuter leurs exercices en armes, de ramasser un objet à terre en pleine course, de se tenir debout, couché ou agenouillé sur le dos du cheval au galop, de franchir un char attelé de quatre chevaux, etc. [DESULTOR].

Il y eut aussi dans le cirque des courses à pied[171]; celles-ci, sous l'empire, avaient plutôt lieu dans le stade [CURSUS, STADIUM], et des luttes d'athlètes et de pugilistes[172]. On voit sur une monnaie de Gordien (fig. 1538) ces derniers exercices réunis aux courses de chars et la pompe dans le fond du cirque[173].

Fig. 1538. Pompe et jeux de cirque.

Souvent aussi les jeunes citoyens faisaient en armes dans le cirque des évolutions militaires (*armatura*) et des combats simulés. L'usage en datait de la république[174], et il continua jusqu'aux derniers temps de l'empire d'occident et plus tard encore à Byzance[175]. On distinguait l'*armatura pedestris*, exécutée par une troupe à pied, et l'*armatura equestris*, exécutée par des cavaliers; la première a été décrite par Ammien Marcellin[176], et la seconde par Claudien[177]. La *pyrrhica militaris*, d'après Spartien[178], semble avoir été une espèce d'*armatura*. Il ne faut pas confondre avec l'*armatura equestris* les manœuvres à cheval exécutées par des jeunes gens de la noblesse, qui constituaient le LUDUS TROJAE.

Les *ludi sevirales* ont avec ces manœuvres beaucoup d'analogie et devaient avoir lieu dans le cirque. C'étaient aussi des manœuvres exécutées par les chevaliers divisés en six détachements (*turmae*), chacun ayant à sa tête un *sevir* et tous conduits par le *princeps juventutis* [EQUITES]. Auguste avait voulu que ces jeux fussent célébrés en l'honneur de Mars Ultor[179]. On les trouve encore mentionnés sous Marc-Aurèle[180]. Ils sont rappelés sur des monnaies[181], où l'on voit les cavaliers au galop avec la légende PRINC. IVVENT (fig. 1539).

Fig. 1539. Ludi sevirales.

Les combats de gladiateurs[182] [GLADIATOR], les chasses et les combats de bêtes [VENATIO], qui avaient ordinairement lieu dans les amphithéâtres, se donnèrent avant la construction de ces édifices, et aussi bien souvent après, dans les cirques[183]. Enfin on y admit des bateleurs, des montreurs de bêtes, des funambules, des faiseurs de tours

155 Herodian. IV, 6; et Dio. Cass. LXXVII, 1; LXXVIII, 8. — 156 *Comment.* I, 5. — 157 Lampr. *Al. Sev.* 37. — 158 Voy. les nombreux faits cités par Friedländer, *Sittengesch.* p. 311 et s. — 159 Philostr. *Vit. Apoll. Tyan.* V, 26; Liban. *De salt.* t. III, p. 394 et 449, éd. Reiske; Malalas, p. 389, 392, 395, 408. — 160 Hieron. *Ep.* XLIII, 3 : « circus insaniat »; Procop. *Pers.* I, 17, 24. — 161 Malalas, p. 408 : ἀρξάμενοι ἀπὸ τοῦ Βύζαντίου; Danduli, *Chron.* ap. Muratori t. XII, p. 109; Wilken, *Op. c.*; Rambaud, *De Byz. hippodromo et de circensibus factionibus*, c. II. — 162 Wilken, p. 321 et s. — 163 Dion. Hal. VII, 73; Suet. *Caes.* 39; *Tib.* 26; Henzen, *Acta fr. Arv.* p. 37; Marini, p. 264; Cassiod. *Ep. ad Faust. praep.* — 164 Hygin. *Fab.* 80; Tit.-Liv. XXIII, 29; Propert. V, 2, 35; Isid. *Or.* XVIII, 39. — 165 Cassiod. *Var.* III, 51; Cic. *Pro Mur.* 27; cf. Visconti, *Mus. Pio-Cl.* IV, 18. — 166 Beger, *Thesaur.* I, p. 136; Bellori, *Lucernae*, 24; Eckhel, *Doctr. num.* VI, 9; *Röm. Münzwesen*, p. 608. — 167 Hyg. *l. l.* — 168 Augustini, *Gemmae*, pl. 193. — 169 Cf. Eust. *Ad Iliad.* p. 1037, 56. — 170 Manil. *Astron.* V, 85; Sil. Ital. *Pun.* X, 464; Firm. Mat. VIII, 6. — 171 Cic. *De leg.* II, 15, 38; Dion. Hal. *l. l*; Suet. *Aug.* 49; Plin. *H. nat.* VII, 83; Lampr. *Al. Sev.* 42; Calend. Praenest. 25 april. — 172 Cic. et Dion. Hal. *l. c.*; Dio Cass. LX, 23. — 173 Eckhel, *Doctr. num.* VII, 314; Buonarrotti, *Medagl. ant.* 14, 5; *Annal. de l'Inst.* 1839, pl. o, 3. Voy. aussi Cohen, *Monn. imp.* IV, pl. VII, 189; Sabatier; *Médaillons contorniates*, pl. IV, 12. — 174 T. Liv. XLIV, 9; Suet. J. *Caes*, 395; Plin. *H. nat.* VII, 7 Sen. *Brev. vit.* 13. — 175 Agathias, *De Narsete*, II, 5. — 176 XIV, 11,3; XVI, 5, et le comment. de Valois. — 177 *De VI consul. Honorii*, 621-638. — 178 *Hadrian.* 19; voy. Saumaise, *Ad. l.*, et Le Beau, *Mém. de l'Acad. des Insc.* t. XXXV, p. 262. — 179 Dio. Cass. LV, 10. — 180 Capitol. *Marc. Antonin.* 6. — 181 Eckhel, *Doct. num.* VIII, 373; Gœbel, *De Trojae ludo*, Düren, 1852, p. 23. — 182 Suet. *Aug.* 43; *Domit.* 4. — 183 Suet. *Calig.* 18; *Nero*, 7; *Claud.* 21; Spart. *Hadr.* 19; *Gordiani III*, 33; *Prob.* 9; A. Gell. V, 14. Voy. Panvinius, *De ludis circ.* II, c. III. On doit reconnaître les *oppida* ou les *fulae* du cirque dans les tours où sont placés des spectateurs regardant des gladiateurs qui combattent des lions, sur des plaques en terre cuite; voy. la note 57. Sur la médaille reproduite (fig. 1538) on voit aussi des gladiateurs. Voy. encore le diptyque d'Anastase, à la Bibliothèque Nationale, Gori, *Thes. diptych.* I, pl. XII; Lenormant, *Trésor de numism. et glyptique*, Bas-reliefs 1re part. pl. XVII; Labarte, *Hist. des arts industr.* Album, pl. III, etc.

de force et d'adresse et toutes sortes de divertissement[184].

Ceux qui donnaient des fêtes dans le cirque, aussi bien qu'au théâtre ou dans l'amphithéâtre, y ajoutaient quelquefois des repas publics[185] [EPULA] ou des distributions de vivres, d'argent, de vêtements, etc., ou même de gibier vivant, comme aux saturnales de l'an 90, où on jeta au peuple des faisans et des poules de Numidie. Lorsque l'empereur Probus célèbra son triomphe sur les Germains et les Blemmyes, des arbres furent plantés dans le cirque et l'arène transformée en une forêt, où furent lâchés des milliers de cerfs, de sangliers, d'antilopes, de daims, d'autruches et de toutes sortes d'animaux sauvages ; puis il fut permis à la foule de s'y précipiter et d'emporter tout ce qu'elle y pourrait saisir[186]. D'autres fois c'étaient des jetons ou des tablettes, donnant droit comme des billets de loterie à des présents de la nature la plus diverse, qui étaient jetés et répandus comme une pluie (*sparsio*) parmi les spectateurs[187] [LARGITIO, MISSILIA, TESSERAE]. La presse était si grande, dans ces occasions, et la mêlée qui s'en suivait si terrible, que les gens prudents avaient soin de s'éloigner avant qu'elle ne commençât[188].

En tout temps du reste il y avait affluence de monde aux abords du cirque. Toutes sortes de spectacles et d'amusements y attiraient les oisifs : des marchands avaient leurs étalages sous les portiques extérieurs[189] ; on y faisait la cuisine en plein vent[190] ; des astrologues et des devins prédisaient l'avenir ou disaient la bonne aventure[191] ; des bateleurs exécutaient des tours[192] ; des Syriennes ou des Gaditanes, par leurs danses et par leurs costumes, et des femmes de toutes sortes essayaient d'attirer et de retenir les passants[193]. Les alentours du cirque étaient un des endroits les plus animés et aussi un des plus mal famés de Rome. BUSSEMAKER. E. SAGLIO.

CIRNEA. Κίρνᾶς. — Vase servant à puiser ou à verser le vin, dont la forme n'est pas d'ailleurs connue[1]. E. S.

CISIANUS, CISIARIUM, CISIARIUS [CISIUM].

CISIUM[1]. Voiture légère, à deux roues, dont on se servait pour des courses rapides. C'était une sorte de cabriolet, ou de *calessino*, comme ceux qui sont encore en usage dans l'Italie méridionale[2]. Il pouvait contenir au plus deux personnes assises sur la caisse (*capsa*), l'une à côté de l'autre. On y attelait tantôt une seule bête de trait, mulet ou cheval, comme on le voit sur un sarcophage de Pesaro[3], tantôt deux. La figure 1540 représente un *cisium* que l'on voit sur un bas-relief du monument des Secundini, à Igel, près de Trèves[4]. Il est assez haut sur roues et attelé de deux mulets.

On choisissait de préférence le *cisium* à cause de sa légèreté, lorsqu'on voulait faire en peu de temps un long trajet. On trouve dans les auteurs les expressions : *cisio pervolare*[5], *impetus cisi volantis*[6]. Quelquefois deux conducteurs se joignant sur la même route voulaient lutter

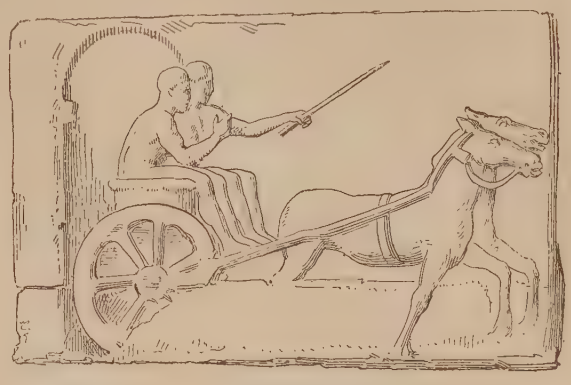

Fig. 1540. Cisium.

de vitesse, et il arrivait des accidents ; aussi avait-on pris des mesures pour les forcer à modérer leur allure[7] ; quiconque a vu les cochers de Naples comprendra combien cette intervention de l'autorité était nécessaire. Il y avait le long des routes des relais où l'on trouvait des *cisia* de rechange ; un messager dont parle Cicéron put, en passant de cabriolet en cabriolet, parcourir en dix heures de nuit les cinquante-six milles (plus de quatre-vingt-deux kilomètres) qui séparent Rome d'Ameria[8]. Les courriers des grandes maisons et des personnages politiques se faisaient souvent transporter dans des véhicules de ce genre[9].

Le mot *cisiarius* désigne sans doute également les fabricants, loueurs et conducteurs de *cisia*[10] ; on trouve aussi dans une inscription *cisianus*[11]. Les uns et les autres avaient d'ordinaire leur quartier (*cisiarium*)[12] aux portes des villes, afin que les voyageurs pressés n'eussent à subir aucun retard dans les relais. A Pompéi ils habitaient près de la porte Stabienne[13] ; à Calès, près de la porte Stellatina[14]. Les *cisarii* de Préneste étaient d'anciens esclaves, qui formaient un collège ayant ses *magistri* et ses *ministri*[15]. G. LAFAYE.

CISSYBIUM. Κισσύβιον. — Vase à boire, nommé par Homère, c'est un *cissybium* qu'Ulysse remplit trois fois pour enivrer le cyclope[1]. Il paraît avoir été d'assez grande dimension, mais sa forme ne peut être déterminée. Philémon[2] le désigne comme un vase à une anse (μόνωτον

184 Suet. *Claud.* 20 ; *Galba*, 3 ; Vopisc. *Carin.* 19 ; Claudian. *De Fl. Mall. Theod. cons.* 280 et s. ; Panvinius, p. 469. Voy. aussi ceux qui sont figurés sur les médaillons contorniates, Sabatier, *Op. c.* ; Friedlander, *Sittengesch*, p. 282. — 185 Epict. *Diss.* IV, 10, 21 ; Nemesian. *De aucup.* 16 ; cf. Stat. *Silv.* I, 6, 28 et s. — 186 Vopisc. *Prob.* 19 ; cf. Capitolin. *Gord. III*, 3. — 187 Suet. *Calig.* 18 ; *Nero*, 11 etc. Voy. Friedläuder, *l. l.* et *Staatsverw.* p. 476 et les articles indiqués par le renvoi. — 188 Senec. *Ep.* LXXIV, 8. — 189 Tac. *Ann.* XV, 38 ; Fabretti, *Insc.* 8, 33. — 190 Cic. *Pro Milone*, 24. — 191 Cic. *De div.* I, 58, 132 ; Hor. *Sat.* I, 6, 141 ; Juv. VI, 588. — 192 Suet. *Aug.* 74. — 193 Juv. III, 65 ; Priap. 26, in Anthol. lat. éd. Meyer, 1642 ; Lampr. *Heliogab.* 26 ; Friedländer, *Sittengesch.* II, p. 295. — BIBLIOGRAPHIE. Onuphr. Panvinius, *De ludis circensibus*, et Bulengerus, *Le circo romano ludisque circensibus*, l'un et l'autre dans Graevius, *Thesaur. antiquit. roman.* t. IX ; Bianconi, *Descriz. di cerchi, particolarmente di quello di Caracalla*, Rome, 1789 ; Bianchini, *Circi maximi iconographia*, Rome, 1828 ; Al. de Laborde, *Descr. d'un pavé en mosaïque découvert dans l'ancienne ville d'Italica*, Paris, 1802 ; Artaud, *Descr. d'une mosaïque représ. les jeux du cirque, découv. à Lyon*, 1806 ; Ch. Magnin, *Les origines du théâtre*, Paris 1838, p. 416 et s. ; Hübner, dans les *Annales de l'Institut de corresp archéol. de Rome*, 1863 ; Zangemeister, *Ibid.* 1870 ; Becker, *Handbuch der röm. Alterthümer*, t. I, Topographie, p. 664 et s ; L. Friedländer, dans le t. IV, p. 490 du même ouvrage, Leipz. 1856 ; et mieux dans le t. III de Marquardt. *Röm. Staatsverwaltung*, p. 484 et s ; Id. *Darstellungen aus der Sittengeschichte Roms*, t. II, 3e éd. Leipz. 1874 ; Jordau, *Forma Urbis Romae*, Berlin, 1874, p. 17.

CIRNEA. — 1 Plaut. *Amph.* I, 1, 273 : « cadus erat vini : inde implevi cirneam » ; Hesych. κίρνᾶ, ἀνοχοεῖ ; Nonius, p. 546 Mercier ; cf. H. Stephan. *Thes. Gr. ling.* κίρνάω.

CISIUM. 1 Cicer. *Pro Rosc. Amer.* 7 et *Philipp.* II, 31 ; Virg. *Catalect.* VIII, 3 ; Vitruv. X, 1 ; Senec. *Epist.* LXXII, 2 ; Serv. *Ad. Aen.* VIII, 666 ; Festus, s. v. *Ploximum.* ; Non. Marcell. II, p. 86 ; Auson. *Epist.* VIII, 6. — 2 Il n'y a aucune raison pour croire que ce véhicule fût propre à la Gaule (Lemaire ad Cic. *Pro Rosc.* l. c.) ou à la Gaule Cisalpine (Scaliger ad Virg. *Catal.* l. c. ; Dacier ad Fest. *l. c.*) ou qu'il en fût originaire. L'erreur vient sans doute d'une fausse interprétation du passage d'Ausone, et d'une induction fondée à tort sur le mot *Ploximum*, qui était cisalpin. — 3 Dans l'église des saints Decentius et Germain. Oliverii *Marmora Pisaurensia*, p. 155. — 4 A. de Laborde, *Monum. de la France*, Paris, 1816, I, pl. XCVIII ; Schorn, *Abhandlungen d. Akad. der Wissenschaft. zu München*, 1835, p. 259 et s. On peut voir au musée de Saint-Germain le moulage de ce monument. Voy. encore Montfaucon, *Antiq. expliquée*, Supplém. t. V, pl. XXVI, 1, p. 61 ; Ficoroni, *Gemmae litteratae*. G. rariores, pl. VI, 2 ; de Caumont, *Bulletin monumental*, t. XXI, 1855, p. 81. — 5 Cic. *Pro Rosc. l. c.* — 6 Virg. *Catal. l. c.* — 7 Ulp. Digest. XIX, II, 13. — 8 Cic. *l. c.* Remarquer le pluriel *cisiis*. — 9 Cic. *Philipp. l. c.* : « *A Marco tabellarius.* » — 10 Orelli, 4163. — 11 Fabretti, p. 731, n° 450. — 12 Fabretti, p. 91, n° 179. — 13 Orelli, 5163. — 14 C. I, N. 3953 ; Orelli, 6983. — 15 Corp. insc. lat. I, 1129. — BIBLIOGRAPHIE. Scheffer, *De re vehicular veterum*, Upsal, 1654, II, 18, p. 237 et s. ; Böttiger, *Sabine*, p. 315,

CISSYBIUM. 1 *Odyss.* IX, 346 ; Athen. VI, 4, p. 461. — 2 Ap. Athen. XI, p. 476 et 477

ποτήριον). Néoptolème le Parien assure que le *cissybium* était de bois, et Eumolpus dérive même son nom de κισσός, lierre[3]. Chez les Éoliens ce nom était l'équivalent de celui de σκύφος [SCYPHUS], tandis que Denys de Samos le considère comme désignant la même chose que le CYMBIUM[4]. CH. M.

CISTA, CISTELLA. Κίστη, κιστίς. Ciste. — Ce mot, d'un emploi très général, désigne toute espèce de corbeille et de boîte, et est à peu près synonyme des termes ARCA et CAPSA. Il est passé sans transformation de la langue grecque dans la langue latine[1]. La ciste semble avoir été à l'origine une corbeille d'osier[2] destinée aux usages de la campagne et spécialement à la conserve des légumes et des fruits[3]; elle était cylindrique et quelquefois carrée[4]. Par extension on désigna sous ce nom toutes espèces de boîtes et de cassettes. Voici les différentes acceptions dans lesquelles ce mot est pris par les auteurs anciens :

1° Corbeille ou cassette dans laquelle on serrait l'argent; le mot *cista* est dans ce sens synonyme de *fiscus*, bien que dans le texte de Cicéron qui nous donne cette acception[5], *cista* serve à désigner la cassette d'un particulier, par opposition au *fiscus*, caisse qui contenait l'argent du trésor[6] [FISCUS]. La ciste était fermée par un couvercle, que retenait sans doute une serrure ou un cadenas[7]. — 2° On donnait aussi ce nom aux boîtes et paniers dans lesquels on conservait roulés les manuscrits [CAPSA]. — 3° Sorte de panier dans lequel aux comices on déposait les suffrages [SUFFRAGIUM][8]. Une monnaie de la gens Cassia porte au revers la figure d'un sénateur debout, en toge, tenant une tablette sur laquelle se lit la lettre V (*Votum* ou *Veto?*); à ses pieds est une ciste[9] (fig. 1541). — 4° Corbeille sacrée portée dans les mystères [CISTA MYSTICA]. — 5° Panier ou boîte servant à enfermer des jouets d'enfants[10], des vêtements[11], des bijoux, des objets précieux[12], des objets de toilette. On donnait le nom de *cistellatrix* à l'esclave chargée de garder les cistes de sa maîtresse[13]. Sur les vases grecs ces corbeilles et ces boîtes sont fréquemment représentées; nous possédons en outre une centaine de cistes de bronze, qui ont été presque toutes trouvées à Préneste.

Fig. 1541. Ciste des votes.

I. Les cistes représentées sur les vases grecs, et surtout sur les vases de la Grande-Grèce, où les scènes de toilette sont si communes, sont de plusieurs sortes. La plupart d'entre elles sont cylindriques et semblent avoir été faites en osier; elles étaient munies d'un couvercle plat ou bombé, tressé de la même façon. On ne peut avoir aucun doute sur leur destination. Sur un vase de la Grande-Grèce est représentée une suivante tenant une ciste de la main gauche, un miroir de la main droite[14]. La figure 1542 montre une ciste ouverte à côté de laquelle est un miroir; dans l'intérieur de la boîte on voit l'extrémité supérieure d'un vase destiné à contenir de l'huile ou des parfums, et peut-être aussi celle d'un strigile[15]. Sur un autre vase, une femme se regarde dans le miroir qu'elle a posé sur une ciste[16]. Quelquefois des cordons permettent de suspendre l'objet; la figure 1543 en représente un de ce genre[17], muni aussi de trois pieds. Peut-être faudrait-il appliquer également ce nom aux boîtes en forme d'édicules, quelquefois ornées de dessins, qui sont représentées suspendues le long des murs au dessus des scènes de bain ou de toilette[18]. Si des cistes en osier ou même en bois sont souvent figurées sur les vases peints, on ne voit pas jusqu'ici qu'on se soit servi, ni en Grèce, ni dans le sud de l'Italie, pour enfermer les objets nécessaires à la toilette, de ces boîtes en bronze qu'on a retrouvées en si grand nombre à Préneste.

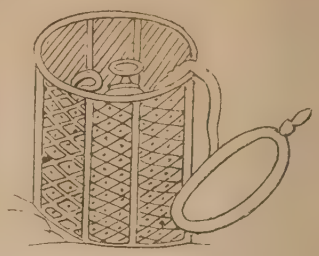

Fig. 1542. Ciste de toilette.

Fig. 1543. Ciste.

II. Les cistes de bronze qui ne proviennent pas de cette ville sont très rares; on a trouvé à Bologne et ailleurs[19] des vases cylindriques sans reliefs ni dessins à la pointe, et seulement ornés de quelques bandes parallèles. La ciste ovale de Vulci, conservée au musée Grégorien du Vatican[20], offre aussi un travail tout différent des cistes de Préneste; elle est en effet décorée de dessins travaillés au repoussé et non de *graffiti*. Il ne faut donc pas appliquer à ces deux objets antiques les observations suivantes qui ne concernent que les cistes de Préneste[21].

Fabrication des cistes. Les cistes en bronze de Préneste sont cylindriques ou ovales; l'intérieur en est quelquefois doublé d'une boîte de bois ou de paille tressée. Le couvercle est la plupart du temps détaché de la ciste; mais quand celle-ci est de forme ovale, il y est joint par une charnière. Tantôt il entre dans le corps de la ciste, tantôt il en recouvre les bords.

A ces pièces principales viennent se joindre des pièces accessoires : 1° des anneaux placés aux deux tiers de la hauteur du vase, et en nombre variable; à ces anneaux sont souvent demeurés attachés des débris de chaînettes; 2° la poignée, presque toujours formée d'un groupe de personnages et attachée sur le couvercle par une soudure; 3° les pieds, au nombre de trois pour les cistes de forme cylindrique, de quatre pour les cistes de forme ovale.

Le cylindre de la ciste est formé d'une plaque de bronze rectangulaire travaillé au marteau et soudée dans sa hauteur. On gravait d'abord les dessins à la pointe sur

[3] Pollux, VI, 97; cf. Theocr. I, 27 et s.; Eurip. ap. Ath. *l. l.*; Macr. *Sat.* V, 21. — [4] Athen. *l. l.*

CISTA. [1] Isidore de Séville *Orig.* XX, 9, 8, donne de ce mot une étymologie de fantaisie. — [2] Plin. *Hist. nat.* XVI, 77, 2 : « (arbores) omnes autem ad cistas quaeque flexili crate constent. » — [3] Colum. XII, 54; Plin. *H. nat.* XV, 17, 18, 25; Pallad. IV, 10, 35. — [4] Cf. Colum., XII, 54. — [5] Cic. *Verr.* II, 3, 85 (197). — [6] Mommsen, *Röm. Staatsrecht*, 2e éd. II, p. 958, note 1. — [7] Horat. *Ep.* I, 17, 54. — [8] Auct. ad Herenn., 1, 12; Plin. *Hist. nat.* XXXIII, 7, 2; cf. Sisenn. ap. Non. II, p. 91 Mercier. — [9] Cohen, *Médailles consulaires*, p. 82 et pl. XI, *Cassia*, 4. — [10] Plaut. *Cistellaria*, IV, 1, 3 v. 380 : « Cistella cum crepundiis; » Terent. *Eun.* IV, 6, 15, v. 752; cf. Plaut. *Rudens*, II, 3, 60, v. 389-390. — [11] Quintil. *Inst. orat.* VIII, 3, 19. — [12] Plaut. *Amphitr.* II, 2, 141, v. 773-74; *Trin.* II, 1, 31, v. 252-53. — [13] *Élite des monum. céramographiq.* t. IV, pl. LXVII. — [14] Gerhard, *Etrusk. Spiegel*, pl. XIX, 4. — [15] *Ib.* pl. IX, 1. — [17] *Gazette archéol.* 1879, pl. III; de même dans un miroir trouvé à Préneste, *Mon. de l'Inst. de corr. arch.* 1873, pl. LVI. — [18] *Élite des mon. céram.* t. IV, pl. LXXXIII. — [19] Gerhard, *Etr. Spiegel*, pl. I, nos 4-7; Zannoni, *Certosa di Bologna*, pl. XXVI; Gozzadini, *Scavi d'Arnoaldi*, p. 36 et s.; Helbig, *Ann. de l'Inst.* 1880, p. 241. — [20] *Museo Gregoriano*, pl. IX-XI. — [21] Nous avons donné dans notre *Étude sur Préneste* (Paris, 1880, 17e fascic. de la biblioth. des Écoles françaises d'Athènes et de Rome) la liste des cistes publiées jusqu'ici (p. 168-170.). MM. Helbig et Schöne ont dressé un catalogue des cistes de la collection Barberini, à Rome, la plus riche en objets de cette nature (*Bulletin de l'Institut de corresp. archéol.*, 1866, p. 14-22, 38-44, 76-81, 139-144; *Annales*, 1866, p. 150-209; 1868, p. 413 et s. 1870, p. 334 et s.); nous y avons ajouté quelques observations (*Op. cit.* p. 184-191) et publié le catalogue des cistes de la riche collection de M. Augusto Castellani (*Ib.* p. 191-202).

la plaque de bronze, et c'était seulement après cette opération, qu'on donnait à celle-ci la forme cylindrique. Il y avait des plaques de toutes dimensions depuis 0m,20 de hauteur jusqu'à 0m,50. Lorsqu'on n'en avait pas de la dimension voulue, il arrivait quelquefois de prendre sur une plaque déjà gravée la hauteur nécessaire et on fabriquait la ciste sans se préoccuper des *graffiti*. Ainsi une ciste n'offre à nos yeux que la partie inférieure des personnages avec la galerie de palmettes qui se trouve au-dessous [22]. L'autre est formée seulement d'une galerie d'ornements et des bustes des personnages [23].

La manière dont étaient attachés la poignée et les pieds ainsi que les anneaux, tout autour du corps de la ciste, montre combien dans les fabriques de Préneste on s'occupait peu des dessins ; la plupart du temps ils sont recouverts par ces pièces et complètement gâtés. Aussi semble-t-il que les cistes, malgré la valeur artistique de quelques-unes d'entre elles, comme la ciste Ficoroni [24], aient été surtout des objets de fabrication commune.

Style, motifs d'ornementation, etc. — Les pieds n'offrent qu'un nombre assez restreint de types; ils représentent ordinairement une griffe de lion surmontée d'un lion passant ou d'une tête de lion, de cygne ou de griffon aux ailes étendues, de harpies, de génies ailés agenouillés, tenant un strigile et s'essuyant les cheveux [25]. Ceux de la ciste Ficoroni, que nous reproduisons ici, figurent une griffe de lion écrasant une grenouille (fig. 1544), au-dessus est un groupe de trois personnages, peut-être Héraclès et Jolaos sous la protection d'Eros ; le même sujet se retrouve traité d'une manière presque identique sur un miroir étrusque [26].

Les groupes que forment les poignées sont la plupart du temps des groupes athlétiques ; homme et femme luttant ou appuyés l'un sur l'autre, femme nue courbée la face vers le ciel (voy. p. 1079, fig. 1328), les pieds et les mains posant à terre, parfois aussi des groupes bachiques. Sur la ciste Ficoroni (fig. 1544), le groupe du couvercle représente, au milieu, un jeune homme revêtu d'un riche manteau qui retombe sur l'épaule gauche ; la partie supérieure du corps est nue, il porte des chaussures ; son cou est orné d'un collier auquel est suspendue une bulle; dans les cheveux on voit une couronne avec des perles; il s'appuie sur deux satyres vêtus de peaux de panthère. L'un tient de la main droite une corne à boire, l'autre un ustensile dont il est difficile de déterminer la nature. Le plus beau groupe trouvé jusqu'ici est un Bacchus soutenu par un Faune ; [27] un autre représente un homme et une femme sous l'aspect de génies aux ailes déployées [28] ; un troisième, une Minerve à côté d'un cheval, etc.

Le style de ces parties de la ciste est tout à fait différent de celui des *graffiti*, pieds et groupes ornant les couvercles ont été travaillés par des artistes latins, dans un style presque toujours réaliste, et ne sont pas sans offrir quelque analogie avec les bronzes de fabrication étrusque.

Revenons à la ciste elle-même. Le couvercle est ordinairement orné d'une guirlande de feuillage et, au milieu, de groupes représentant des animaux, des chasses et surtout des divinités marines; quelquefois le sujet est plus compliqué, comme sur la ciste où on a cru reconnaître le combat d'Énée contre Turnus, sa réconciliation avec Latinus et son mariage avec Lavinie [29]. Quant au corps de la ciste il porte des *graffiti* divisés en trois zones : celle du milieu est la plus large, c'est là qu'est dessiné le sujet; celles du haut et du bas plus étroites sont couvertes de palmettes ou de guirlandes.

Les ornements des galeries inférieure et supérieure de la ciste proviennent directement de l'imitation des vases grecs, quoique du reste on les retrouve aussi sur des objets de style étrusque, tels que la ciste prénestine d'argent du musée des Conservateurs [30]; ce sont ordinairement des palmettes, des calices de fleurs [31], ou des animaux aux formes légères et élancées luttant les uns contre les autres [32].

Les *graffiti* du milieu de la ciste, qui forment un ou plusieurs sujets, n'indiquent pas que les fabricants prénestins aient conçu quelque type particulier de la figure humaine; nulle part on ne trouve dans la manière de la dessiner des traces d'archaïsme. Tous les *graffiti* appartiennent à une époque où les proportions du corps humain étaient parfaitement connues et étudiées ; si quelquefois il est représenté d'une manière grossière,

Fig. 1544. Ciste Ficoroni.

cela provient de la maladresse de l'ouvrier et non de l'ignorance générale des règles. Il semble, quand on

22 *Monum. inéd. de l'Inst. de corr. archéol.*, t. VIII, pl. VII-VIII. — 23 *Étude sur Préneste*, Catalogue, n° 77. — 24 La ciste Ficoroni, conservée au musée du Collège romain (Musée Kircher) a été l'objet d'un grand nombre de dissertations, dont la plus complète est celle d'Otto Jahn, *Die Ficoronische Cista*, Leipzig, 1852. On y trouvera une bibliographie complète (p. 1-2 notes). — 25 Cf. *Étude sur Préneste*, Catal., nos 78-90. — 26 Gerhard, *Etr. Spiegel*, n° 131. — 27 Cf. V. Duruy, *Hist. des Romains*, édit. illustrée, t. I, p. 133, d'après une photographie que nous avons rapportée de Rome. — 28 *Étude sur Préneste*, pl. II. — 29 *Monum. inéd. de l'Inst.* t. VIII, pl. VII-VIII. — 30 *Ib.* VIII, pl. XXVI. — 31 Cf. *Élite des monum. cér.*, IV, pl. LXXXIX. — 32 Cf. Gerhard, *Vases et coupes du musée de Berlin*, 2e part., pl. XXIII-XXIV *Élite de mon.* céram. t. I, pl. LXX ; t. II, pl. CIII.

étudie ces figures, que leurs auteurs aient cherché à imiter des modèles grecs ; toutefois, malgré ces efforts, les proportions du corps sont toujours un peu massives. Il y a une imitation évidente de l'art grec ; mais l'artiste latin, à l'exception de l'artiste à qui nous devons la ciste Ficoroni, ne peut arriver à la même perfection ; la plupart du temps, il reste au-dessous du médiocre.

Compositions. Sujets. — La composition, sur les *graffiti* des cistes, comme sur ceux des miroirs, est quelquefois fort soignée. On a étudié bien souvent celle de la ciste Ficoroni ; les personnages y sont groupés de la manière la plus heureuse. Il n'y a qu'un sujet avec un centre, la victoire de Pollux sur le roi des Bébryces Amycos, épisode emprunté à la légende des Argonautes [ARGONAUTAE]. Tous les autres groupes se rallient à ce centre ; les personnages les plus rapprochés semblent s'intéresser à l'action, les autres s'en détachent peu à peu. Il n'y a pas d'autre exemple d'une composition aussi belle avec des gradations aussi délicatement observées. Toutefois, sur un certain nombre de cistes, le sujet est un. Dans ce cas, il y a presque toujours un centre ; les personnages se distribuent de part et d'autre ; mais il arrive souvent qu'à l'autre extrémité du diamètre deux personnages se trouvent dos à dos ou séparés par une colonne ; les sujets continus, comme ceux de la ciste Ficoroni, sont très rares, et on le comprend, puisqu'en général ces objets semblent avoir été l'œuvre de fabricants plutôt que d'artistes. Quelquefois, lorsqu'un sujet ne remplissait pas entièrement la plaque de bronze destinée à fabriquer une ciste, on y ajoutait une seconde composition qui n'avait avec la première aucune relation, une simple scène de toilette, par exemple, à côté d'un sujet mythologique.

L'identification des sujets est difficile, les personnages, et même un grand nombre de divinités, étant représentés sans les attributs qui les caractérisent. On a du reste remarqué que les vases peints de l'époque de la décadence sont moins accessibles que les autres à l'interprétation [33], il règne dans toute la composition un très grand vague.

Il y a entre ces deux classes d'objets un autre point de comparaison : c'est l'analogie des sujets traités. Ceux qu'on voit le plus souvent sur les graffites sont précisément ceux qui appartiennent presque en propre à la dernière période de la céramique, comme le mythe d'Apollon et de Marsyas [34], le jugement de Pâris et les aventures de Persée. Si l'art latin imite l'art grec et spécialement les produits de la céramique, il prend pour modèles les produits les plus imparfaits, l'art le plus dégénéré. En dehors de ces sujets, on trouve les suivants représentés sur les cistes : naissance de Mars, Prométhée et Pandore [35], mariage d'Hercule et d'Hébé, combat de Grecs contre les Amazones, Persée délivrant Andromède et combattant Phinée [36], Thétis apportant les armes d'Achille, Achille égorgeant des prisonniers sur le bûcher de Patrocle, sujets palestriques, scènes bachiques. Les sujets vraiment latins sont rares. On n'en a trouvé que deux jusqu'à présent, la légende d'Énée et une scène de triomphe [37]. La liberté dont usaient les artistes latins dans l'interprétation des mythes grecs apparaît frappante dans les deux cistes du musée du Louvre représentant le mythe de Prométhée et la délivrance d'Andromède ; sur cette dernière, Andromède qui, suivant la légende, fut attachée au rocher les mains ouvertes, est représentée les mains liées à une fourche, que le P. Garrucci a comparée très ingénieusement au *sororium tigillum*, si célèbre parmi les Latins [38]. Sur une ciste de la collection Barberini est représentée la lutte d'Apollon et de Marsyas ; un grand nombre de divinités y assistent ; il n'y en a qu'une seule qui soit absente : c'est précisément celle dont le rôle est le plus important et qui se trouve figurée dans toutes les représentations de ce mythe, Minerve.

Enfin quelques-uns de ces *graffiti* rappellent des usages romains ou latins. La scène où est figurée Minerve tenant au-dessus d'un grand vase Mars enfant, représente la cérémonie de la LUSTRATIO [39]. La scène de triomphe figurée sur une autre ciste est entièrement empruntée aux coutumes romaines. Les scènes de toilette sont aussi bien italiennes que grecques : les instruments employés à cet usage, miroirs, *discernicula*, peignes, *alabastra*, etc., sont ceux que l'on trouve dans les cistes ou à côté d'elles.

En résumé l'art de Préneste est bien un art original, qui appartient au Latium, mais qui commence à subir l'influence de l'art grec et qui cherche, avec une grande imperfection de moyens, à en atteindre la pureté. Ce n'est ni l'art phénicien dont on retrouve des monuments dans les plus anciennes tombes de la nécropole prénestine [CAELATURA, p. 781 et s.], ni l'art étrusque des tombes de Tarquinii et de Caere ; ce n'est pas non plus l'art italo-grec du dernier siècle de la République ; c'est un développement qui précède l'introduction de l'art italo-grec.

Date. — La date de la fabrication des cistes prénestines a pu être déterminée au moyen des inscriptions latines archaïques que portent souvent ces objets [40]. Si on examine la forme des lettres et les particularités orthographiques, on arrive à cette conclusion qu'elles ne sont pas d'une fabrication postérieure au commencement du second siècle avant notre ère, c'est-à-dire à la fin de la deuxième guerre punique. Plusieurs appartiennent à une époque où l'orthographe du nominatif masculin de la deuxième déclinaison n'est pas encore fixée, c'est-à-dire à la période comprise entre 246 et 220 ; quelques-unes peuvent-être antérieures, mais il est peu probable qu'elles remontent au delà du troisième siècle. La période de fabrication des cistes ainsi que des miroirs s'étend donc à peu près de l'an 300 à l'an 200 avant J.-C.

Ces inscriptions apprennent de plus qu'à Rome et dans le Latium, au troisième siècle, on signait les cistes, les miroirs, les strigiles. Toutefois on n'a trouvé jusqu'ici qu'une signature sur une ciste, sur la ciste Ficoroni : *Novios Plautios med Romai fecid* [41].

De l'usage des cistes de bronze. — Différents systèmes ont été émis par les archéologues au sujet de l'usage des cistes.

La première et la plus belle qui ait été découverte est la ciste Ficoroni. On la regarda d'abord comme un objet de toilette. C'est Visconti qui, le premier après la découverte de nouvelles cistes, assigna à ces objets un usage mystique. La dénomination de « cistes mystiques » appliquée aux cistes prénestines fut adoptée pendant de lon-

[33] Cf. un article de M. de Witte, *Ann. de l'Inst. arch.* 1845, p. 104 et s. — [34] *Étude sur Préneste*, Catalogue n° 74. — [35] Ciste actuellement au musée du Louvre (*Ann. de l'Inst.* 1860, p. 99 ; *Monum. inéd.*, t. VI, pl. XXXIX) — [36] Ciste du Musée du Louvre, *Ann. de l'Inst.* 1860, p. 110 ; *Monum. inéd.* t. VI, pl. XL. — [37] *Annal.* 1876, p. 105-124 ; *Mon. inéd.* pl. XXIX. — [38] *Ann.* 1860, p. 110 et s. — [39] *Monum. inéd.* t. X, pl. XXIX. — [40] Pour la bibliographie de ces inscriptions, cf. *Étude sur Préneste*, p. 163, note 1. — [41] *Corp. inscr. lat.* t. I, n° 54.

gues années par les archéologues. Le savant Gerhard s'aperçut que la forme de ces cistes ne correspondait pas parfaitement à celle des cistes employées pour le culte. Il imagina de combiner les deux hypothèses : d'après lui, les cistes ont servi originairement au bain et à la toilette et plus tard au culte de Bacchus. Ses arguments ont été combattus par Otto Jahn [42] [CISTA MYSTICA].

Cette hypothèse n'est plus aujourd'hui acceptée de personne ; les cistes étaient certainement des objets de la vie ordinaire et nous avons indiqué plus haut que ce terme se rencontre très fréquemment dans les auteurs pour désigner toute espèce de boîte ou de cassette. Un ou deux textes qui se rapportent aux cistes employées dans les mystères ne peuvent s'appliquer à toute catégorie d'objets. On sait du reste qu'on a trouvé dans les cistes tous les objets qui composaient l'attirail de la coquetterie féminine, ce que les anciens appelaient le *mundus muliebris* [MUNDUS] ; miroirs, épingles, *discernicula*, *alabastro*, éponges, boîtes à parfum, boîtes à fard. Parmi les *graffiti* mêmes de la ciste Ficoroni est représenté un objet de même nature servant évidemment à la toilette.

Les cistes ont été trouvées dans la nécropole de Préneste ou aux environs, la plupart du temps dans des sarcophages en pépérin ou dans les petites caisses en tuf appelées en italien *pile*, qui servaient à enfermer les os des corps consumés par la flamme du bûcher. Quelques cistes contenaient des ossements ; il ne faut pas en conclure qu'elles aient été fabriquées pour les recueillir ; il paraît assez naturel, qu'après avoir servi pendant la vie, elles aient été quelquefois employées comme urnes funéraires. EMMANUEL FERNIQUE.

CISTA MYSTICA. — La ciste (*cista*, κίστη), appelée aussi quelquefois dans ce cas κοίτη [1], était un objet qui avait une place très importante dans la célébration de tous les mystères antiques, à côté du *calathus* et du van dionysiaque [BACCHUS 2, CALATHUS, VANNUS]. Son rôle y était toujours le même et parfaitement déterminé. La ciste, fermée d'un couvercle, servait à conserver, cachés aux yeux des profanes, ces objets sacrés et mystérieux (ἱερὰ), dont la révélation aux mystes constituait l'acte essentiel de toutes les initiations, cet acte que l'on appelait παράδοσις τῶν ἱερῶν, comprenait presque toujours une véritable communion, car dans les objets de la ciste il y avait des gâteaux [2], auxquels goûtaient les initiés [3] [ELEUSINIA, MYSTERIA]. Ces ἱερὰ, que Clément d'Alexandrie [4] nous fait connaître pour un grand nombre de mystères, sont ce qu'Apulée [5] appelle *tacita secreta cistarum*. Une terreur religieuse défendait contre la curiosité des indiscrets les objets mystérieux cachés dans la ciste et la ciste elle-même (*plenae tacitae formidine cistae* [6]), à laquelle les dévots rendaient de véritables honneurs d'adoration [7].

Les textes littéraires et les monuments figurés nous attestent que la ciste des mystères était toujours rituellement une corbeille cylindrique à couvercle en osier tressé [8], jamais un coffret de bois ou de métal en imitant la forme. Quelquefois elle avait une grande dimension, comme celle dans laquelle les deux frères Tottès et Onnès apportèrent dans Milet assiégé les *hiera* des mystères cabiriques [9] ; celle-là, il fallait deux hommes pour la porter, un la tenant de chaque côté. Mais le plus souvent la dimension de la ciste était médiocre ; un seul homme la portait sans effort. Le ministre sacré qui en avait l'office était appelé κιστοφόρος [10], ce que les Romains ont quelquefois traduit en *cistifer* [11].

C'est surtout dans le culte mystique de Dionysos que la ciste était un élément essentiel, à tel point qu'à l'époque romaine elle devint comme une sorte de caractéristique des scènes en rapport avec Bacchus et les Bacchanales, même sans intention mystique, et chez les poètes [12] et dans les œuvres de l'art [13]. Pourtant la ciste ne paraît pas avoir eu sa place dans les rites primitifs de la religion dionysiaque, surtout de celle du Dionysos thébain. Elle est absolument étrangère aux Triétériques de la Béotie [BACCHUS 2, DIONYSIA] ; Sénèque le Tragique seul l'y introduit [14], avec une ignorance marquée des véritables pratiques de ces fêtes [15]. On ne voit non plus la ciste auprès de Dionysos et de ses suivants sur aucun monument de la Grèce propre remontant à la belle époque, ni dans aucune des innombrables scènes dionysiaques que nous offrent les vases peints [16]. Chez Aristophane [17], la ciste n'est encore que le récipient dans lequel on apporte les gâteaux du sacrifice. Les premières mentions littéraires de la ciste comme objet mystique dans des cérémonies dionysiaques sont chez Démosthène [18] et chez Théotrite [19]. Encore chez le premier s'agit-il des pratiques d'un thiase spécialement consacré au culte de Sabazios. C'est en effet avec les éléments étrangers empruntés à la religion de ce dieu thraco-phrygien, que la ciste a été introduite dans le culte dionysiaque de la Grèce [BACCHUS 3 et 12, SABAZIUS]. Aussi, dans les rites bachiques, renferme-t-elle toujours le serpent, animal qui dans la symbolique dionysiaque provient des Sabazies de l'Asie-Mineure [BACCHUS 11]. Un serpent vivant était gardé à demeure dans la ciste dionysiaque, non pas, comme l'a pensé O. Jahn [20], à titre de gardien des *hiera* qu'elle renfermait, mais, Clément d'Alexandrie nous le dit en termes formels [21], comme l'emblème animé de Dionysos Bassareus ou Sabazios, comme étant le dieu lui-même.

La plus ancienne représentation que nous ayons de la ciste dionysiaque est fournie car le type des monnaies d'argent de l'Asie-Mineure dites *cistophores* [CISTOPHORI], où on la voit au milieu d'une couronne de lierre, avec son couvercle soulevé par le serpent qui en sort (fig. 1545). En effet, elle tenait de tout temps une place considérable dans les cérémonies du culte de Dionysos dans cette contrée, aussi bien de celui des cités helléni-

Fig. 1545.
Cistophore d'Adramyttium

[42] *Die Ficoronische Cista*, p. 47-52.

CISTA MYSTICA. [1] Plut. *Phoc.* 28 ; Hesych. *s. v.* ; Poll. VII, 79. Et quand elle était de petite taille κοττίδιον : Cramer, *Anecd. Oxon.* II, p. 456. — [2] Clem. Alex. *Protrept.* 22. Cf. Aristoph. *Thesmoph.* 284, où les gâteaux de la ciste servent au sacrifice dionysiaque, et Theocrit. *Idyll.* XXX, 7, et s , où il faut corriger ποπανεύματα au lieu de πιπαναμένα. On employait, du reste, fréquemment dans la vie quotidienne des cistes ou corbeilles rondes à couvercle pour conserver ou transporter les aliments : Apollon. *Lex. homer.* ; Suid., Hesych. *s. v.* ; Poll. VI, 14 ; Schol. Aristoph. *Acharn.* 1086 ; *Eq.* 1208. — [3] Clem. Alex. *Protrept.* 21 ; Arnob. V, 26. — [4] *Protrept.* 22. — [5] *Metam.* VI, 2. — [6] Val. Flacc. II, 267. — [7] Aristid. *Or.* XLVII, p. 320. — [8] C'était là, du reste, l'essence originaire de la ciste, même comme objet usuel : Ammon. p. 82 ; Theophrast. *Hist. plant.* III, 10, 4 ; V, 7, 5. — [9] Nicol. Damasc. *Hist. univ.* 19, p. 94. — [10] Voy. Alb. Rudens, *De re vestiar.* p. 268 et s. ; Lobeck, *Aglaopham.* p. 647 ; O. Jahn, *Hermes*, t. III (1868), p. 317 et s. — [11] Martial. *Epigr.* V, 17. On trouve κιστιζερ dans une inscription grecque de Rome ; *Corp. inscr. gr.* n. 6218. — [12] Catul. LXIV, 259 ; Val. Flacc. II, 265 et s. — [13] O. Jahn, *Mém. cit.* p. 326. — [14] *Herc. Oet.* 597 et s. — [15] O. Jahn, *l. cit.* p. 319. — [16] *Ibid.* p. 324. — [17] *Thesmoph.* 284. — [18] *Pro cor.* 260. Sur l'hésitation qui existe entre les leçons κιττοφόρος et κιστοφόρος et les raisons de se décider pour la seconde, voy. O. Jahn, *Mém. cit.* p. 318 et s. — [19] *Id. id.* XXX, 7 et s. — [20] *L. c.* p. 325. — [21] *Protrept*, 2.

ques[22], que de celui des indigènes, qui avait certainement influencé sous ce rapport les Grecs asiatiques. Du même temps environ que les cistophores monétaires est le célèbre groupe du Taureau Farnèse[23], œuvre de sculpteurs rhodiens, où la ciste mystique figure à terre comme indice de la cérémonie dionysiaque au milieu de laquelle Dircé a été saisie par Amphion et Zéthos. Au même temps encore, et probablement à l'art de l'Asie-Mineure[24], appartient l'admirable vase de sardonyx de notre Cabinet des Médailles, connu sous le nom de *Coupe des Ptolémées*[25] (p. 919, fig. 1183), où nous voyons la ciste entr'ouverte d'où s'échappe le serpent, au milieu de l'accumulation des objets religieux de toute nature, vases, masques, etc., préparés pour la fête de Bacchus.

A l'époque romaine impériale, l'image de la ciste mystique ne manque plus presque jamais sur les bas-reliefs à sujets bachiques, particulièrement ceux des sarcophages. Mais elle n'y figure pas comme portée dans une procession ou employée dans un rite déterminé. C'est un attribut qui git à terre, quelquefois seul, pour définir la nature de la scène et comme pour rappeler que le dieu auquel elle se rapporte est un dieu des mystères. Toujours, sur ces bas-reliefs, la ciste a son couvercle plus ou moins soulevé, et l'on voit le serpent qui se glisse dehors. C'est ainsi que nous la voyons auprès de Bacchus enfant nourri par une chèvre en présence de Pan[26]; auprès du dieu dans la fleur de son éternelle jeunesse quand il s'avance vers Ariadne endormie[27]; sous le char où il est porté en triomphe[28]; aux pieds des personnages du thiase bruyant qui l'accompagne[29]; ou même au milieu de la scène de sa bataille contre les Indiens[30]. Le célèbre camée du cardinal Carpegna[31] (p. 634, fig. 719) laisse voir aussi

Fig. 1546. La ciste et le serpent sacré.

la ciste sous le char traîné par des centaures, qui porte Bacchus et Proserpine. Souvent, par une combinaison ingénieuse, c'est un Pan qui, en dansant au milieu du Thiase, heurte la ciste de son pied de bouc, en dérange le couvercle et donne issue au serpent qu'elle renfermait[32]. Ailleurs ce sont des amours qui l'ouvrent en jouant et sont épouvantés par la vue du serpent[33]. Sur le sarcophage Casali[34], c'est une ménade qui ouvre la ciste en présence d'un satyre dans l'attitude de l'étonnement et de l'admiration. Nous reproduisons ici (fig. 1546) un beau MISSORIUM ou plat d'argent[35], découvert en Russie dans le gouvernement de Perm et conservé dans la collection du comte G. Stroganoff, à Saint-Pétersbourg; on y voit une ménade qui soulève le couvercle de la ciste, posée sur une sorte d'autel rond, et donne à boire au serpent sacré. Des bas-reliefs nous montrent encore la ciste réunie, comme attribut bachique, au canthare, au tympanum et au thyrse[36]; suspendue avec des masques sous des arcades[37]; portée avec le canthare sur un char que traînent des panthères[38]; enfin décorant le devant d'un char[39].

Dans les œuvres de la statuaire romaine de ronde bosse, la ciste accompagne quelquefois l'image de Bacchus[40], d'accord avec la description de Valerius Flaccus[41], lorsqu'il montre Hypsipyle déguisant son père Thoas en Bacchus et plaçant auprès de lui la ciste avec le tympanum.

On la voit aussi auprès d'un Satyre[42] ou même servant de siège à Silène[43] (fig. 1547). Dans les monuments de cette classe, elle est toujours hermétiquement fermée, sauf auprès d'une statue d'Antinoüs en Bacchus[44], où le serpent s'en échappe, comme sur les bas-reliefs.

Fig. 1547. Silène assis sur la ciste.

La ciste habituellement employée dans les mystères dionysiaques [BACCHUS 15] renfermait, avec le serpent vivant, à titre de ἱερά[45], des grenades, des tiges de férule, des rameaux de lierre et des cœurs, καρδίαι[46], probablement des gâteaux en forme de cœur? Ces derniers étaient là pour rappeler la légende d'après laquelle Athéné avait caché dans une ciste le cœur encore palpitant du jeune ZAGREUS, déchiré par les Titans[47], de même que, dans d'autres récits, les Cabires y déposent, pour le porter en Tyrrhénie, le phallus du frère qu'ils ont assassiné[48] [CABIRI 7 et 8]. Dans certaines initiations particulières, ce sont les jouets mystérieux de l'enfant divin Zagreus que l'on conservait dans la

[22] Dans une inscription d'Apollonie de Pont, colonie de Milet, le κισταφόρος figure parmi les ministres du culte officiel de Dionysos : *Corp. inscr. gr.* n° 2052. — [23] *Mus. Borbon.* t. XIV, pl. v et vi; Clarac, *Mus. de sculpt.* n° 811 A; Müller-Wieseler, *Denkm. d. alt. Kunst*, t. I, pl. xlvii, n° 215. — [24] O. Jahn, *l. cit.* p. 323. — [25] Montfaucon, *Ant. expl.* t. I, pl. clxvii; Clarac, n° 125; Müller-Wieseler, t. II, pl. l, n° 526; Chabouillet, *Catal.* p. 51, n° 279. — [26] *Mus. Napol.* t. II, pl. xxix; Müller-Wieseler, t. II, pl. xxxv, n° 411. — [27] Lasinio, *Scult. del Campo-Santo*, n° 60; cf. Catull. LXIV, 259. — [28] Clarac, pl. 124, n° 4; Gerhard, *Ant. Bildw.* pl. cxii, n° 1. — [29] Gori, *Inscr. etr.* t. III, pl. xl; Visconti, *Mus. Pio-Clem.* t. V, pl. viii; Gerhard, *Ant. Bildw.* pl. cx, n° 1; cxii, n°s 2 et 3. — [30] Clarac, pl. 126, n° 362; 144, n° 725. — [31] Buonarotti, *Medaglioni*, pl. à la p. 427; Millin, *Gal. Myth.* pl. xlviii, n° 275; Müller-Wieseler, t. II, pl. xl, n° 116. — [32] Gori, *Inscr. etr.* t. III, pl. xix; Visconti, *Mus. Pio-Clem.* t. IV, pl. xxii; t. V, pl. vi; *Mus. Chiaram.* t. I pl. xxxiv; Clarac, pl. 128, n° 421; 150, n° 472; Gerhard, *Ant. Bildw.* pl. civ, n° 1; cxii, n° 2; *Mus. Lateran.* pl. xxi; Stephani, *Parerg. archaeol.* 26. — [33] Zoëga, *Bassiril.* pl. xc; Lasinio, *Sc. del Campo Santo*, 50; cf. Clarac, pl. cxxxii, n° 116. — [34] Visconti, *Mus. Pio-Clem.* t. V, pl. I; Millin, *Gal. Myth.* n° 243; Müller-Wieseler, t. II, pl. xxxvii, n° 432. — [35] L. Stephani, *Das Schlangenfütterung*, Saint-Pétersbourg, 1878; Aspelin, *Antiquités du Nord finno-ougrien*, p. 139, n° 605. — [36] Clarac, pl. 204 quater, n° 801 E. — [37] *Mus. Chiaramonti*, t. III, pl. xxxi B. — [38] *Mus. Capit.* t. IV, pl. xxx; Millin, *Gal. Myth.* n° 32. — [39] Benndorf et Schœne, *Mus. de Lateran.* n° 513, pl. xx, n° 2. — [40] Clarac, pl. 673, n° 1590. — [41] II, 263 et s. — [42] *Mus. Capit.* t. III, pl. xxxiv; Clarac, pl. 706, n° 1685; 728, n° 1744. — [43] Gerhard, *Ant. Bildw.* pl. cv, n° 4; *Mus. Chiaram.* t. II, pl. xi; Clarac, pl. 730, n° 1756. — [44] Guattani, *Mon. ined.* 1805, pl. ii; Clarac, pl. 947, n° 2428. — [45] Clem. Alex. *Protrept.* 19. — [46] C'est à tort que Lobeck (*Aglaopham.* p. 703) a voulu corriger ici κρέδαι. — [47] Firmic. Matern. *De error. profan. relig.* 5. — [48] Clem. Alex. *Protrept.* 19.

ciste[49]. Il est à remarquer que quelques récits représentent Dionysos enfant élevé dans un coffre [50], qui se substitue alors au van mystique de la donnée plus habituelle, mais que jamais on ne lui donne pour berceau la ciste [51], tandis que c'est dans une corbeille de cette forme qu'Athéné enferme le petit Erichthonios [52], *ut mysteria* [53].

La ciste appartient au culte mystique de Déméter [CERES 13] aussi bien qu'à celui de Dionysos. Elle n'y est cependant pas mentionnée dès une époque très ancienne [54]. Dans les peintures de Polygnote à la Lesché de Delphes, Cléoboia, en tant qu'ayant porté de Paros à Thasos les mystères de Déméter, était représentée tenant sur ses genoux la ciste dont on se servait dans ces initiations [55]. C'est la plus ancienne mention que nous rencontrions de la ciste démétriaque. Dans la vie de Phocion par Plutarque, il est question des bandelettes de pourpre qui entouraient les cistes mystiques employées dans les grandes Éleusinies [56]. Elles y avaient place, en effet, comme contenant les ἱερά, composés en majeure partie de gâteaux [57], auxquels les initiés goûtaient dans la παράδοσις τῶν ἱερῶν des nuits des initiations [ELEUSINIA], ainsi qu'il appert de la célèbre formule : « J'ai jeûné, j'ai bu le cycéon, j'ai pris dans la ciste et, après avoir goûté, j'ai remis dans le calathos, puis du calathos dans la ciste [58] » La ciste apparaît encore comme un élément essentiel des rites des mystères de Déméter établis ou réorganisés dans le Péloponnèse à l'époque de la prépondérance politique des Thébains [CERES, ELEUSINIA]. Ainsi, dans l'inscription contenant le règlement des mystères d'Andania en Messénie [59], on parle des vierges sacrées, tirées au sort, qui conduisent les chars sur lesquels sont portées les cistes contenant les ἱερὰ μυστικά. A Acacésion, près de Mégalopolis, le sculpteur Démophon de Messène avait exécuté un groupe des Grandes Déesses, placé dans le temple, et Despoina, la déesse fille, la même que Perséphoné. avait la ciste sur ses genoux [60]. Le simulacre de Déméter Erinnys, à Onceion près de Thelpusa, en Arcadie, avait pour attributs la ciste mystique et le flambeau [61]. Chez Apulée [62], Psyché jure à Cérès *per tacita secreta cistarum*.

Sur les monuments de l'art, la ciste de Déméter est beaucoup plus rare que celle de Dionysos, surtout si l'on veut n'en relever que des représentations certaines et bien caractérisées [63]. Un sarcophage du Louvre, représentant l'enlèvement de Proserpine [64], nous montre, dans la scène de la réunion de la fille et de la mère, Cérès assise, le bras gauche appuyé sur une ciste. Dans une peinture de Pompéi [65], une grande ciste d'osier tressé sert de siège à la déesse des récoltes. En général, la corbeille mystique, quand elle appartient à Déméter, est fermée, sans être accompagnée du serpent [66], animal qui appartient pourtant à la symbolique de la déesse [CERES 13]. Et, en effet, Clément d'Alexandrie, en énumérant les ἱερὰ contenus dans la ciste démétriaque, n'y place pas de serpent vivant, tandis qu'il mentionne celui de la ciste dionysiaque [67]. Dans la scène de l'époptie d'Éleusis retracée sur un certain nombre de plaques de terre cuite [68] (p. 1070, fig. 1311), dont le sujet n'a été compris que depuis la publication d'une urne de marbre du nouveau Musée du Capitole [69], le grand serpent, qui est à la fois l'οἰκουρὸς ὄφις de l'Anactoron des Grandes Déesses et une sorte d'emblème d'Iacchos [CERES 13], a seulement sa queue enroulée autour de la ciste fermée, tandis que sa tête et sa partie supérieure reposent sur le sein de Déméter. La ciste hors de laquelle se glisse le serpent sacré, en en soulevant le couvercle, est toujours dionysiaque [70], même quand elle accompagne la représentation des Grandes Déesses, comme sur le vase d'onyx de Brunswick [71] et sur une lampe romaine [72]; elle exprime alors l'association des cultes de Déméter et de Dionysos dans les mêmes mystères [BACCHUS 15, CERES, ELEUSINIA].

Clément d'Alexandrie [73] parle encore des cistes employées dans d'autres mystères de moindre importance, en énumérant les *hiera* qu'elles contenaient à l'abri des regards : de celle du culte secret de Thémis [74] et de celle des mystères de l'Aphrodite de Cypre [75], que l'on prétendait fondés par Cinyras [76]. Pour la ciste des initiations cabiriques [CABIRI 7 et 8], il en est parlé par le même Clément d'Alexandrie [77] et par Nicolas de Damas [78], quand il raconte l'introduction de ces initiations à Milet. Une lampe romaine [79] place une ciste auprès de Minerve; mais dans ce cas elle n'a manifestement pas de rapport avec des mystères. C'est la corbeille dans laquelle la déesse avait caché le petit Erichthonios.

La ciste avait trouvé place dans les cérémonies du culte osiriaque, tel qu'on le célébrait dans le monde gréco-romain. Elle n'y était pas un emprunt au rituel égyptien, mais une addition grecque, puisée aux usages des mystères dionysiaques, par suite de l'assimilation qui avait été établie, dès le temps d'Hérodote, entre Osiris et Dionysos [BACCHUS 3, OSIRIS]. Tibulle [80] parle de la ciste d'Osiris, et Apulée [81] la montre portée solennellement dans la grande procession isiaque. Sur la face antérieure d'un autel votif découvert à Rome, sur l'emplacement du temple d'Isis, on voit une ciste ronde et fermée, autour de laquelle un serpent est enroulé, et qu'accompagnent un croissant et des épis [82]. Le cippe funéraire de Babillia Varilla présente la figure de la défunte costumée en Isis, avec le sistre et la situla sacrée, et auprès d'elle une ciste accompagnée du serpent [83]. Celui de

[49] Nonn. *Dionys.* IX, 127; Clem. Alex. *Protrept.* 18; Arnob. V, 19. — [50] Oppian. *Cyneg.* IV, 244 et s., 273. — [51] O. Jahn, *Mém. cit.* p. 321. — [52] Apollod. III, 14, 6, 4; Anlig. Caryst. 12; Ovid. *Metam.* II, 554; voy. Gerhard, *Gesamm. Abhandl.* t. II, p. 30. — [53] Hygin. *Poet. astr.* I, 13. — [54] Gerhard, *Gesamm. Abhandl.* t. II, p. 399; O. Jahn, *Mém. cit.*, p. 326. — [55] Paus. X, 28, 3. — [56] Plut. *Phoc.* 28. — [57] Clem. Alex. *Protrept.* 22. — [58] *Ibid.* 21. — [59] Coumanoudis, Φιλόπατρις, 29 novembre 1858, 5 janvier et 28 mars 1859; Sauppe, *Die Mysterieninschrift aus Andania*, 1860; Conze et Michaëlis, *Bullet. de l'Inst. Arch.* 1861, p. 52; Foucart, *Inscriptions de la Mégaride et du Peloponnèse*, p. 161-176, dans la continuation du *Voyage* de Le Bas. — [60] Paus. VIII, 37, 4. — [61] Paus. VIII, 25, 7. — [62] *Metam.* VI, 2. — [63] Dans les bas-reliefs du putéal de style archaïque d'imitation publié par Welcker (*Zeitschr. f. alt. Kunst*, pl. II, n° 8), il est difficile de dire si le réceptacle posé sur un support à trois pieds, d'où sort un serpent, est en réalité une ciste ou un boisseau : voy. O. Jahn, *l. c.* p. 329. — [64] Clarac, pl. 204, n° 366; Müller-Wieseler, t. II, pl. IX, n° 103. — [65] *Mus. Borbon.* t. IX, pl. XXXVIII; Müller-Wieseler, t. II, pl. XXX, n° 330; *Berichte d. Sächs. Gesellsch* 1849, pl. IX, n° 4. — [66] Elle est encore ainsi figurée dans les bas-reliefs du trône votif de Déméter, au Vatican : Visconti. *Mus. Pio-Clem.* t. VII, pl. XLV; *Mus. Napol.* t. IV, pl. CIII. — [67] *Protrept.* 22. — [68] Campana, *Antiche opere in plastica*, pl. XVII; *Bullet. arch. com. di Roma*, 1879, pl. IV-V, nos 1, 6, 7 et 8; Overbeck, *Atlas zu griech. Kunstmyth* pl. XVI, n° 1 b. — [69] *Bullet. com. di Roma*, 1879, pl. II-III. — [70] C'est aussi le cas de celle qu'on voit comme type sur une petite monnaie de bronze d'Athènes, de l'époque romaine (Beulé, *Monnaies d'Athènes*, p. 356), où la ciste est remarquable par son couvercle pointu. Pourtant ici l'on pourrait penser également, avec Beulé, au mythe d'Erichthonios. — [71] Gerhard, *Ant. Bildw.* pl. CCCX. — [72] Passeri, *Lucern. ant.* t. I, pl. XX. — [73] *Protrept.* 22. — [74] Gerhard, *Prodr. myth. Kunsterklärung.* p. 95; Ahrens, *Die Œttin Themis*, I, p. 27. C'est à tort que quelques-uns ont rattaché ceci aux Thesmophories attiques : O. Jahn, p. 329. — [75] Arnob. V, 19; Firmic. Matern. *De error. profan. relig.* 10. — [76] Engel, *Kypros*, t. II, p. 141. — [77] *Protrept.* 19. — [78] *Hist. univ.* 19, p. 95. — [79] Passeri, *Lucern.* t. I, pl. LXIII. — [80] I, 7, 47. — [81] *Metam.* XI, 11. — [82] Oliva, *In marm. isiac. exercit.* Rome, 1719; Montfaucon, *Ant. expl.* Suppl. t. II, pl. XI; *Mus. Capit.* t. II, pl. X. — [83] Gruter, p. 470, n° 8. Un dessin s'en trouve dans le Codex Pighianus de Berlin, fol. 87.

L. Valerius Firmus, *sacerdos Isis Ostiensis et Matris Deorum Transtiberinae*, le montre en costume phrygien, ayant à sa droite une table sur laquelle sont posées deux cistes fermées, l'une décorée de la tête du soleil radiée, l'autre du croissant de la lune [84].

On a aussi le tombeau d'un *cistophorus aedis Bellonae Pulvinensis* [85] (voy. p. 686, fig. 815), et la ciste accompagne encore le buste d'un prêtre de Cybèle sur un monument de la Villa Albani [86].

Attachés à des cultes étrangers que méprisaient les amis des vieilles mœurs nationales, les cistophores ou cistifères jouissaient à Rome d'une très médiocre considération [87]. Mais les Romains, en même temps, étaient si bien habitués à voir dans la ciste le réceptacle normal des *sacra arcana* que dans les reliefs de la table Iliaque c'est dans une corbeille de ce genre qu'Énée emporte les Pénates, au milieu de l'incendie de Troie, bien qu'aucun texte littéraire connu n'enregistre ce détail [88]. Fr. Lenormant.

CISTERNA. Ἐκδοχεῖον, ὑποδοχή, λάκκος. Citerne. — Les uns [1] font dériver le mot latin de *cista* (coffre, réservoir); les autres [2] de *cis terrena* ou *cis terram* (sous terre). Une citerne est un réservoir, le plus souvent souterrain et voûté, destiné à la conservation et à l'épuration des eaux pluviales ou des eaux apportées par les aqueducs, dans les localités où les eaux de source ou fluviales manquent ou sont de mauvaise qualité. La *cisterna* doit être distinguée du lacus et de la piscina. La citerne est en général un réservoir souterrain et voûté, la *piscina* ou le *lacus*, un bassin découvert [3]. Cependant ces mots ont été pris quelquefois indifféremment l'un pour l'autre.

L'usage des citernes remonte à la plus haute antiquité. Tous les peuples de l'Orient l'ont pratiqué. Les Égyptiens, les Hébreux, les Phrygiens, les Grecs, etc., ont creusé ou construit des citernes. Les Romains ont laissé un nombre considérable de ces constructions dans toutes les parties de l'empire. Des ruines importantes témoignent du soin qu'ils y apportaient et plusieurs de ces grandioses citernes servent encore aujourd'hui.

Les forteresses taillées par les Phrygiens dans les rochers de l'Asie-Mineure présentent des citernes et des silos creusés dans le roc [4]; il en était de même probablement de celles dont Tacite [5] signale l'existence dans l'enceinte du Temple de Jérusalem. Il est souvent question de citernes dans l'Écriture sainte, mais les différents passages de la Genèse, de Jérémie, de Samuel [6], n'indiquent pas si ces citernes étaient creusées dans le roc ou construites en maçonnerie. Des citernes existent encore à Sarepta, à Bethléem, à Emmaüs, à Bethsaïde, la plus importante est à Rama [7].

En Grèce l'eau des puits et des sources manque en beaucoup d'endroits, principalement dans les antiques acropoles [Acropolis]. Aussi les anciens habitants étaient-ils obligés, comme ceux d'aujourd'hui, de se creuser des réservoirs artificiels, soit dans le roc, soit dans la terre pour les revêtir ensuite de maçonnerie. M. Heuzey [8] décrit une citerne très intéressante (fig. 1548), située dans la forte-

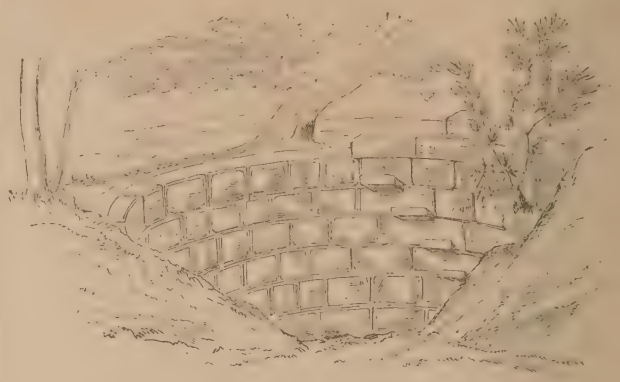

Fig. 1548. Citerne de Pélégriniatza.

resse de Pélégriniatza. « Elle est circulaire, dit-il, d'appareil hellénique, aujourd'hui à demi comblée par les éboulements. Son diamètre est de 9m,60, les assises sont parfaitement régulières, les pierres larges et taillées à bossages. Les Grecs, dans leurs constructions ordinaires, ne faisaient usage d'aucune liaison, mais pour une citerne il était de toute nécessité que les joints fussent bouchés avec un enduit : dans celle-ci on trouve entre toutes les pierres les restes d'un ciment très dur... On y voit encore des pierres saillantes, disposées en échelons, qui servaient à descendre jusqu'au niveau de l'eau. Les nombreux fragments de tuile qu'on trouve parmi les terres éboulées feraient penser que cette citerne était recouverte d'un toit. » Dans le même pays M. Heuzey a rencontré des citernes carrées taillées dans le roc vif [9].

Les petites citernes de l'Athènes primitive existent encore dans la région du Pnyx, au S.-O. de l'Acropole. Elles sont creusées dans le roc, en forme de bouteille ; des entailles servant de degrés permettent d'y descendre, Des canaux profonds y conduisent les eaux de pluie [10]. Longtemps on a cru voir là des prisons. Une de ces citernes a été mesurée : les murs ont 3m,30 d'élévation et sont enduits d'un ciment jusqu'à la hauteur de 3 mètres. Au sud de l'Acropole existe aussi une grande citerne formant une chambre quadrangulaire construite en polygones irréguliers et d'un excellent travail [11]. Quelquefois une citerne est placée entre plusieurs maisons auxquelles elle pouvait servir en commun.

On peut observer des réservoirs plus ou moins semblables à ceux d'Athènes dans les petites îles de l'Archipel qui sont dépourvues d'eau. A Délos, on en rencontre sous l'emplacement de presque toutes les maisons antiques; les unes sont voûtées, les autres couvertes de

[84] Henzen, *Inscr. lat.* n° 5962. — [85] Doni, *Inscr.* pl. VIII, n° 1; Millin, *Gal. Myth.* n° 157; Guigniaut, *Nouv. gal. myth.*, pl. CL, n. 3688. — [86] Zoëga, *Bassiril.* pl. XIII; Re et Mori, *Mus. Capitol.* I, Atrio, pl, XXV; Foggini, *Mus. Capit.* IV, 16; Müller-Wieseler, t. II, pl. LXIII, n° 847. — [87] Martial. *Epigr.* V, 17. — [88] O. Jahn, p. 333. — Bibliographie. Spanheim *ad* Callimach. *Hymn. in Cererem*, 3; G. Lami, *Sopra le ciste mistiche*, dans les *Saggi dell'Academia di Cortona*, t. I, p. 63 et s.; Gerhard, *Etruskische Spiegel*, t. I, p. 4 et s.; Bœtticher, *Philologus*, t. XXV, p. 16 et s.; O. Jahn, *Die Cista mystica*, dans l'*Hermès*, t. III (1868), p. 317-334; Stephani. *Das Schlangenfütterung*, St-Pétersb., 1878.

CISTERNA. [1] Forcellini, *Latin. lexic.*; voy. les dictionnaires de Littré, Bescherelle, Larousse. — [2] Festus (P. Diac.) p. 34. Lindemann et Dacier *ad h. l.*; Quatremère de Quincy, *Dict. d'architecture.* — [3] Varro, *De re rust.* I, 11 : « Si omnino aqua non est viva cisternae faciundae sub tectis et lacus sub dio, etc.; » Ulpian. Dig. 43, 22 ; « Cisterna non habet perpetuam causam nec vivam aquam... cisternae autem imbribus concipiuntur denique constat interdictum cessare, si lacus, piscina, puteus vivam aquam non habeat ; » Colum. I, 5 : « Si deerit fluens unda putealis quaeratur... haec quoque si deficiet et spes arctior aquae manantis coegerit, vastae cisternae hominibus piscinaeque pecoribus instruantur, colligendae aquae tandum pluviali; » cf. Pollux, IX, 5, 492; Gloss. ms : « cisterna lacus collectorius. » — [4] Perrot et Guillaume *Explor. de la Galatie et de la Bithynie*, p. 144 et 169, pl. VIII. — [5] Tacit. *Hist.* V, 12. — [6] Genèse, XXI, 25; XXVI-15, XXXVII-22; Jérém. c. XXXVIII, 6 et s.; Samuël, II, c. XVII, 18, 19, 21. — [7] Pococke, *Descript. of the east*, Lond. 1743-45. — [8] *L'Olympe et l'Acarnanie*, p. 329, pl. VII. — [9] *Ib.* p. 361, 363, 366, 412. — [10] Burnouf, *Archives des missions scientif.* 1852; Id. *Rev. d'archit.* de C. Daly, 1878, p. 129; Forchammer, dans le *Philologus*, 1873, p. 100; Curtius, *Attische Studien*, Götting. 1865, p. 68; Id. *Atlas von Ather*, 1878, p. 18 et s.; cf. Aristot. *Polit.* VII, 10 : ὑποδοχαῖ ὅμ ιοι ὕδασιν ἔρδονοι καὶ μεγάλαι. — [11] Curtius, *Atlas von Athen.* pl. VI, p. 34.

dalles [12]. A Céos, l'ancienne Iulis, on a découvert [13], sous un caveau dont la couverture est soutenue par un pilier taillé dans le roc même, une importante citerne, dans laquelle on descend du caveau supérieur par des degrés; l'entrée est une ouverture circulaire pratiquée dans le sol, les murs sont couverts d'un enduit très dur. Parmi les ruines de l'antique Thuria, de Messénie [14], subsistent les restes d'une grande citerne, dont un côté est pris dans le roc, les trois autres construits en maçonnerie, et qui est divisée en trois chambres par des murs de refend.

Les voyageurs ont rencontré d'autres citernes, en dehors de la Grèce propre, à Clazomène [15], à Cnide [16], à Antioche [17], dans l'île de Cypre [18], dans l'île de Crète [19], à Argyropolis, Aptera et Eleutherna, à Cyrène [20], à Syracuse [21], à Camarine et dans plusieurs autres localités de la Sicile [22]. Celles d'Alexandrie sont nombreuses et remarquables [23].

Les Romains, qui tenaient à être largement approvisionnés d'eau, ont construit, comme nous l'avons dit, de vastes et monumentales citernes dans toutes les parties du monde qu'ils ont conquises. Nous allons citer ou décrire les principales parmi celles qui ont subsisté ou qui ont laissé des ruines plus ou moins importantes.

Vitruve ne s'étend pas longuement sur les dispositions à donner aux citernes. Il indique [24] le genre de maçonnerie (*opus signinum*) qu'il faut employer pour les construire et pour en faire les enduits, puis il ajoute : « Si l'on fait deux ou trois citernes, de manière qu'en passant de l'une dans l'autre l'eau puisse se clarifier, elle est bien meilleure, bien plus douce à boire. » Palladius [25] dit qu'une citerne doit être plus longue que large et donne le détail de la fabrication de l'enduit [TECTORIUM] dont on doit la recouvrir. Selon Pline [26] le mieux est de construire deux citernes, de telle sorte que les immondices de l'eau s'arrêtent dans la première et que le liquide arrive pur dans l'autre, comme à travers un filtre. Varron [27] et Columelle [28] recommandent, le premier, de creuser des citernes que l'on couvre d'un toit; le second, de vastes citernes pour les hommes, et des piscines pour les troupeaux, dans lesquelles on rassemblera les eaux pluviales. Tous ces principes énoncés par les écrivains latins se trouvent appliqués dans la construction des citernes dont on a conservé des restes.

A Rome, sur le mont Esquilin, existe une citerne creusée dans la terre et triple comme le prescrit Vitruve [29]. Un des plus beaux exemples est celui que présente, dans la même ville, la vaste citerne des thermes de Titus, (42^{m} sur 56), appelée aujourd'hui *le Sette Sale,* quoique, en réalité, elle présente neuf divisions [30]. Non creusée dans le sol, elle est construite en pierres d'appareil. M. Leclerc, pensionnaire de l'Académie de France à Rome, y a découvert des dispositions qui font croire que l'eau contenue dans cette citerne était chauffée ou du moins attiédie, pour l'usage des thermes voisins [31]. La communication entre les différentes divisions de ce vaste réservoir est formée par des portes qui ne sont jamais placées en face l'une de l'autre, afin que les eaux, forcées de parcourir plus lentement un plus long espace, puissent se purifier en laissant déposer tous les sédiments qu'elles pouvaient contenir.

Il existe encore à Fermo, autrefois Firmum, dans le Picentin, un remarquable édifice du même genre (fig. 1549-1551), qui remonte au temps des Césars [32]. Il est situé pres-

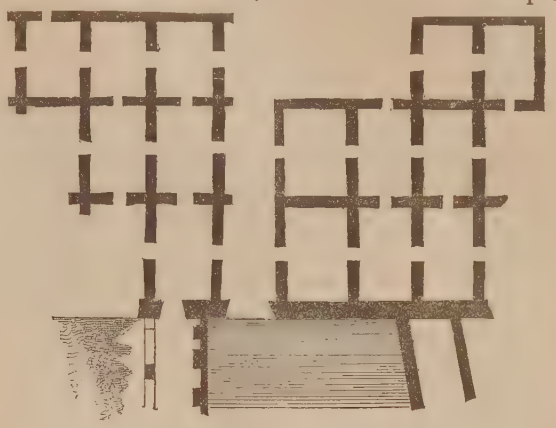

Fig. 1549. Plan de la citerne de Fermo.

que au sommet d'une haute colline, loin de tout cours d'eau, et l'on n'a découvert aucune trace d'aqueduc aux environs. Les eaux de pluie découlant des cimes qui l'entourent en amphithéâtre pouvaient seules remplir ce réservoir. Il se compose d'une série de chambres carrées et voûtées, mesurant chacune en superficie 9 mètres sur 6 et ayant 5^{m},20 de haut. Elles forment deux étages superposés. L'eau passait d'un étage à l'autre par des ouvertures quadrangulaires qui traversent les voûtes de deux en deux chambres; et d'une chambre dans l'autre par des portes cintrées larges de 2^{m},45, hautes de 1^{m},50. Tout l'édifice est construit en *opus signinum* avec une rare perfection. Les murs du périmètre extérieur sont enduits jusqu'à la retombée des voûtes d'un ciment hydraulique; c'est vraisemblablement la hauteur à laquelle l'eau pouvait atteindre. Elle a déposé une telle quantité de sédiment en traversant ces salles qu'elles sont devenues en grande partie impraticables, par le défaut d'entretien.

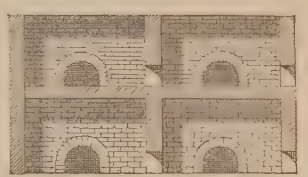

Fig. 1550. Section transversale.

Fig. 1551. Section longitudinale.

Une autre disposition souvent appliquée par les Romains dans la construction des citernes consiste à supprimer les murs de division et à soutenir les voûtes sur des arcs portés par des piliers ou des colonnes. Il en existe un très bel exemple à Pouzzoles, près de l'amphithéâtre [33]. Les

12 L. Ross, *Reisen auf die griech. Inseln des Aegäisch. Meeres*, Stuttg. 1840, I, 31; Curtius, *Archäol. Zeitung*, 1847, p. 23. — 13 Ross, *l. l.* I, 130; Curtius, *l. l.* — 14 Curtius, *Ib.* p. 24; Welcker, *Tagebuch ein. griech. Reise.* I, p. 228, Berl. 1865; Bursian. *Geographie von Griechenland*, II, 1, p. 269. — 15 Prokesch von Osten, *Denkwürdigkeiten aus dem Orient*, II, p. 172. — 16 Newton, *Hist. of discoveries at Halicarnassus, Cnidus*, etc. Lond. 1862-63. — 17 G. Rey, *Étude sur l'archit. des croisés en Syrie*, pl. XVII, p. 190. — 18 Ross, *Op. l.* IV, p. 124. — 19 Perrot, *L'île de Crète*, p. 79 et 93; Thenon, *Descr. de l'île de Crète*, dans la *Rev. archéol.* t. XV, p. 267; XXII, p. 294. — 20 Barth, *Wanderungen durch das Punische und Cyrenäische Küstenland*, 1849, p. 436. — 21 Schubring, *Philologus*, 1864, p. 577 et s. — 22 *Ib.* 1872, p. 522. — 23 *Descr. de l'Égypte*, Éta. moderne, t. II, 2e part.; Vivant Denon, *Voyage dans la Basse et la Haute Égypte*, I, p. 61. — 24 Vitr. VIII, 7. — 25 Pallad. I, 17. — 26 Plin. XXXVI, 52. — 27 Varr *R. rust.* I, 11. — 28 Colum. I, 5. — 29 Canina, *Architett. romana*, pl. CLXXII, fig. 4. — 30 *Ibid.* — 31 Leclerc, *Restauration des thermes de Titus*, à la bibliothèque de l'École des beaux-arts. — 32 *Annales de l'Instit. de corresp. archéol.* 1846, p. 46 et s.; *Monum. de l'Inst.* IV, pl. XXV, XXVI. — 33 Ant. Paolini, *Antichità de Pozzuoli, Cuma e Baja*, pl. XXI.

voûtes en sont portées par trois rangs de piliers sur la largeur et dix rangs sur la longueur. Elle est si vaste qu'on peut la parcourir en barque. Elle sert encore aujourd'hui à sa destination. Non loin de Pouzzoles, à Baja, existe un autre exemple du même genre, qu'on a appelé

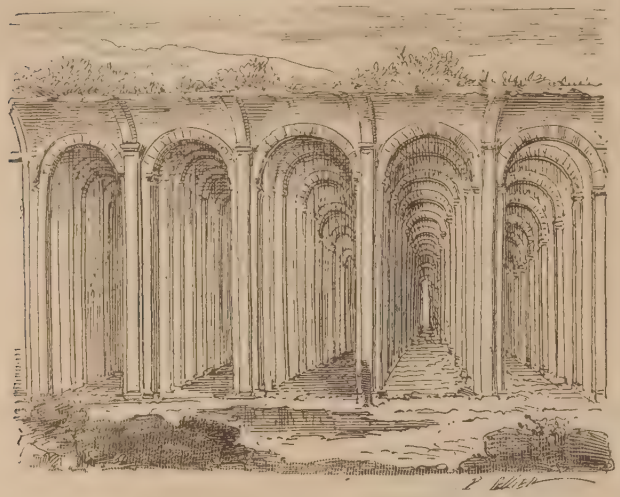

Fig. 1552. Citerne de Baja (Piscina mirabile).

Piscina mirabile[34]. Ici (fig. 1552 et 1553) quarante-huit gros pilastres soutiennent les voûtes, partageant l'espace en cinq nefs. Dans le milieu le sol est plus approfondi, sans doute pour y rassembler le limon déposé. Cette citerne a 72 mètres sur 28; on y descend par deux escaliers de 40 marches chacun. Dans les voûtes treize ouvertures existent encore par lesquelles on tirait de l'eau. Cette immense citerne était destinée au service de la flotte de Misène.

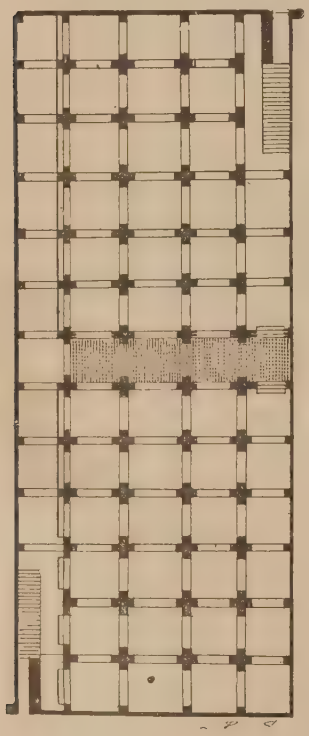

Fig. 1553. Plan de la citerne de Baja.

L'ancienne Carthage avait aussi des citernes considérables[35]; elles furent restaurées en l'an 116 av. J.-C. par C. Gracchus, quand il fonda, sur les ruines de la Carthage punique, la nouvelle Carthage. Parmi ces citernes étaient celles qui avaient été creusées dans la célèbre Byrsa, près le temple d'Esculape, et qui alimentaient le Cothon et les ports; les Romains restaurèrent aussi celles, bien plus importantes, qui avaient été construites contre les remparts, près de la porte d'Utique.

En Algérie subsistent de nombreuses citernes construites par les Romains[36]. Nous les trouvons principalement à Constantine (l'ancienne Cirta), sur le Koudiat-Ati; à Bône (ancienne Hippone); à Philippeville (Rusicada)

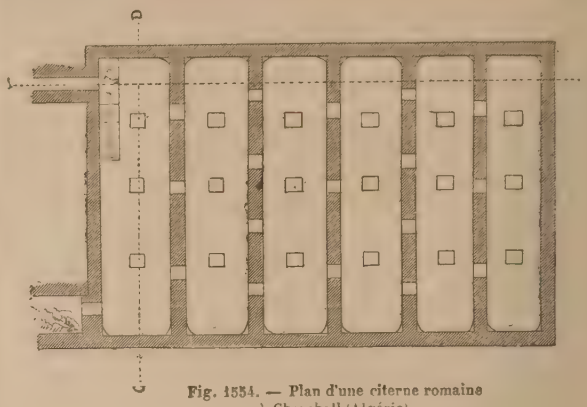

Fig. 1554. — Plan d'une citerne romaine à Cherchell (Algérie).

et à Stora. Nous reproduisons (fig. 1554 à 1556) les plan et coupes de la citerne de Cherchell (Julia-Caesarea)[37],

Fig. 1555. Coupe sur la ligne AB du plan.

dont les dispositions rappellent, en plus petit, celles des *Sette Sale* décrites plus haut. On peut y remarquer

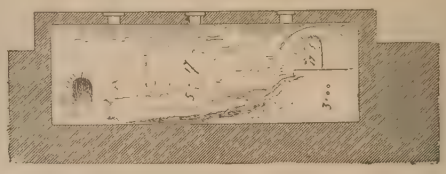

Fig. 1556. Coupe sur la ligne CD du plan.

aussi les restes d'un escalier et des trous dans la voûte, analogues à ceux que nous avons signalés ci-dessus dans la *Piscina mirabile*.

Des citernes particulières, moins importantes, également construites par les Romains, existent en Italie et en France. A Pompéi on peut observer comment les toits des *cavaedia* amenaient les eaux dans l'*impluvium* [CAVAEDIUM]; elles tombaient dans les citernes construites

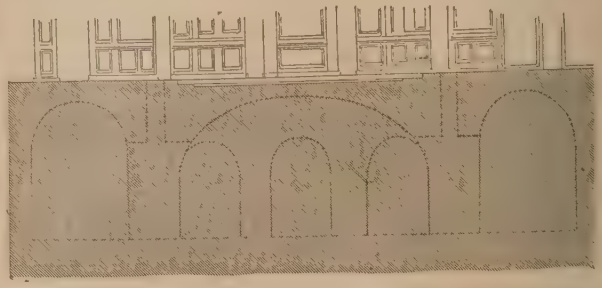

Fig. 1557. Citerne dans une maison de Pompéi.

au-dessous, où elles étaient ensuite puisées, selon les besoins du ménage, par des ouvertures entourées d'une margelle [PUTEAL] presque toujours élégamment ornée. La

[34] *Ibid.* pl. LXII. — [35] Granville Temple, *Relat. d'une excursion à Bone, Guelma*, etc., Paris, 1838; Falbe, *Sur l'emplacement de Carthage*, Paris, 1833; Cahat, *Revue archéol.* t. XXVI, 1873, p. 292; Daux, *Rech. sur les emporia phéniciens*, etc., Paris, 1869, p. 50 et s., pl. IV; Beulé, *Fouilles et découvertes*, t. II, p. 23. — [36] Granville Temple, *Op. l.*; Delamarre, *Explorat. de l'Algérie*, Archéologie, pl. XXXIV, XXXV, XXXVI. — [37] Ravoisié, *Explor. scientif. de l'Algérie*, III, l. XLI.

Maison de campagne, à Pompéi [38], offre un exemple très complet (fig. 1557) de ces petites citernes. On y puisait l'eau pour le service journalier de la maison par deux puits. A Rome et à Ostie, où l'eau potable était abondante, ces petites citernes étaient rares. Sous le Monte Pincio, des galeries taillées dans le tuf, revêtues de stuc, servaient de citernes à la villa des Acilii Glabriones [39]. La villa dite de Cassius avait une citerne rectangulaire divisée en deux nefs par une rangée de sept piliers [40]. Sur le Palatin existent encore des citernes avec les ouvertures qui permettaient d'y puiser de l'eau. A Velletri, en novembre 1858, on a découvert, près de la station, une citerne de forme allongée, terminée par deux parties demi-circulaires et munie de deux puits [41].

En France il existe, à Lyon, sur la montagne Saint-Just, dans le clos d'un ancien monastère des Ursulines, devenu une maison de santé, une citerne antique qui est disposée à peu près de même que la *Piscina mirabile*.

Les empereurs byzantins ont construit aussi un grand nombre de citernes très importantes. Nous en trouvons une très considérable, à Nicomédie, aujourd'hui Ismidt. Elle est composée de 36 piliers portant des arcades, surmontées de voûtes sphéroïdes rachetées par des pendentifs. Toute la construction est en briques, les impostes seules sont en grès. La surface est de 250 mètres carrés, elle contenait 1585 mètres cubes d'eau [42].

La plus vaste et la plus magnifique des citernes connues est à Constantinople. Les Turcs la désignent aujourd'hui sous le nom *Bïn-Bir-Direk* (les Mille et une colonnes ; elle en a en réalité 224), et l'on croit y retrouver la citerne de Philoxène, construite sous Constantin le Grand, dans la première moitié du IVe siècle. Elle est aujourd'hui à sec et occupée par des cordiers et des ouvriers en soie. Selon M. de Hammer, elle comprend trois étages superposés. Les colonnes de l'étage supérieur, le seul que l'on visite, sont écartées de $3^{m},76$; elles ont $0^{m},58$ de diamètre et $7^{m},55$ de hauteur, en y comprenant les chapiteaux de marbre, grossièrement sculptés. M. de Salzenberg [43] a compté 15 rangées en long et 14 en largeur, total 210 colonnes. La hauteur est de $9^{m},40$, la contenance de 325400 mètres cubes. Le deuxième étage, qui est inaccessible, est porté par des colonnes de $2^{m},40$ de hauteur. Près de *Bïn-Bir-Direk* se trouve une autre citerne, également à sec, où l'on compte 28 colonnes corinthiennes, plus belles que celles de la citerne aux mille et une colonnes.

En France, au XIIe siècle, on construisait encore des citernes sur le plan des citernes romaines. Celle de l'abbaye de Vézelay, située dans le cloître, se compose de deux nefs voûtées, soutenues par une rangée de petits piliers carrés. Elle est creusée dans le roc et soigneusement enduite à l'intérieur [44].

II. On construisit aussi de véritables citernes pour le vin en provision [VINUM] [45]. Enfin on rencontre chez un auteur le nom *cisterna frigidaria*, qui semble désigner une sorte de glacière [46]. Ed. Guillaume.

CISTOPHORI (Κιστοφόροι). — Cette espèce de monnaie, que mentionnent fréquemment les écrivains et les inscriptions pendant le IIe et le Ier siècle avant l'ère chrétienne, a depuis longtemps [1] été reconnue par les numismates dans les pièces d'argent de l'Asie-Mineure, d'une fabrication plate, avec peu de relief, qui ont pour type (d'où leur nom), d'un côté la ciste dionysiaque [CISTA MYSTICA] entr'ouverte et laissant échapper un serpent au milieu d'une couronne de lierre muni de ses corymbes, et de l'autre un arc dans son étui, entre deux serpents dont les queues sont enlacées et les têtes dressées (fig. 1558 et 1559).

Fig. 1558. Cistophore d'Adramyttium.

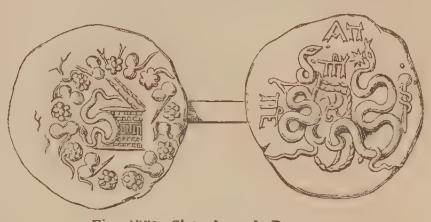

Fig. 1559. Cistophore de Pergame.

Les cistophores appartiennent au système monétaire rhodien, dérivé de l'ancien système asiatique [DRACHMA]. Le poids moyen en est entre $12^{gr}500$ et $12^{gr}800$ [2] ; ce sont donc des tétradrachmes à l'unité de $3^{gr}200$ environ, donnée que confirme pleinement la comparaison que Festus [3] établit entre la valeur du talent des cistophores et celle de la monnaie romaine. On possède dans les collections numismatiques, en assez grand nombre, le didrachme et la drachme qui correspondent à la série des cistophores. Ces pièces ne portent plus la ciste, mais d'un côté la massue d'Hercule et la dépouille du lion de Némée au milieu d'une couronne de pampres, et de l'autre une grappe de raisins avec ses feuilles [4] (fig. 1560).

Fig. 1560. Demi-cistophore frappé à Tralles.

Le didrachme pèse $6^{gr}503$ à $6^{gr}450$, juste le même poids que les didrachmes ou drachmes fortes de Rhodes, sur l'un desquels est surfrappé un exemplaire du Cabinet royal de Berlin [5]. La drachme pèse de $3^{gr}100$ à $3^{gr}225$. Jointes au passage de Festus, ces divisions établissent d'une manière indubitable sur quelle unité monétaire était fondé le système des cistophores. Mais, quoique assez multipliées, elles ont été évidemment frappées en masses moins considérables que les grandes pièces à la ciste, dont le succès fut certainement dû en partie à la combinaison ingénieusement organisée par laquelle ces pièces pouvaient circuler également, sans difficultés de change, sur les marchés où le poids attique était en usage, comme sur ceux où le poids asiatique prédo-

[38] Mazois, *Ruines de Pompéi*, t. II, p. 23 et 91, pl. XLVIII. — [39] R. Lanciani : *Topografia di Roma antica*, § 4, Dei compluvii e delle cisterne, dans les *Atti della Accademia dei Lincei*, 1879-80, vol. IV, p. 240. — [40] *Ibid.* pl. I, fig. 8. — [41] *Ibid.* pl. III. — [42] Ch. Texier, *Descript. de l'Asie-Mineure*, t. I, p. 24, pl. I et II. — [43] *Altchristliche Baudenkmäler von Constantinopel*, Berlin, 1854, pl. XXXVIII, f. 17. Voy. aussi Castellan, *Lettres sur la Grèce, l'Hellespont et Constantinople*, Paris, 1811, 2e part. p. 43 ; Frokesch von Osten, *Denkwürdigkeiten aus dem Orient*. III, p. 239 ; *Dict. de l'Acad. des Beaux-Arts*, t. IV, pl. XI, p. 61 ; J. von Hammer, *Constantinople*, I, p. 55, et s. — [44] Viollet Le Duc, *Dictionn. de l'archit. française*, Citerne. — [45] Dig. XLVII, 2, 21, § 5. — [46] Petr. *Sat.* 73.

CISTOPHORI. [1] Panel, *De cistophoris*, Lyon, 1734 ; Eckhel, *Doctr. num. vet.* t. IV, p. 552-568. — [2] Vasquez Queipo, *Systèmes métriques et monétaires*, table XLVI. — [3] P. 359, ed. C. O. Müller. — [4] Pinder, *Ueber die Cistophoren*, pl. I, nos 12-16 ; *Revue numismatique* 1859, p. 118 et 128, pl. III. — [5] Pinder, *Mém. cité*, p. 551*

minait, puisqu'elles représentaient 3 drachmes attiques au taux de 4gr250, aussi bien que 4 drachmes rhodiennes légères[6].

Les villes où les cistophores ont été frappées, et dont elles portent les marques, sont en Mysie : Parium, Adramyttium et Pergame ; en Ionie : Smyrne et Ephèse ; en Lydie : Thyatira, Sardes et Tralles; en Phrygie : Apamée et Laodicée ; enfin Nysa sur les frontières de la Carie[7] ; toutes villes qui ont été plus ou moins tôt comprises dans les domaines des rois de Pergame. C'est sous l'autorité de ces princes que l'émission en commença, après la fin de la fabrication des tétradrachmes autonomes des cités de la Mysie, de l'Eolie et l'Ionie, et probablement (à ce que font supposer leurs types) sous l'influence de ces grandes corporations demi-religieuses, demi-théâtrales, et aussi quelque peu politiques, des DIONYSIAKOI TECHNITAI, qui prirent une telle importance en Asie Mineure sous les Eumène et les Attale. Les plus anciennes mentions faites des cistophores par les auteurs anciens se rapportent à la guerre des Romains contre Antiochus le Grand, roi de Syrie, et on y voit que dès lors, c'est-à-dire dès le commencement du IIe siècle avant notre ère, cette monnaie constituait la plus grande partie du numéraire d'argent circulant en Asie-Mineure et même dans certaines parties de la Grèce. On porta dans le triomphe de Manius Acilius Glabrio sur Antiochus et les Étoliens (190 avant J.-C.) 1130 0 tétradrachmes attiques et 248000 cistophores[8] ; dans celui de L. Æmilius Regillus, pour la défaite de la flotte du roi de Syrie, 34700 tétradrachmes attiques et 131300 cistophores[9] ; enfin dans celui de L. Cornelius Scipio Asiagenes, après la victoire définitive (188 avant J.-C.), 180000 philippes d'or, 224000 tétradrachmes attiques et 331070 cistophores[10]. Deux ans après, quand Cn. Manlius Vulso reçut, après sa campagne contre les Galates, les honneurs du triomphe, il y exposa, dans le butin de son armée, 16320 philippes d'or, 127000 tétradrachmes attiques et 250000 cistophores[11].

Ces chiffres sont formels. Tite-Live a dû les puiser dans les catalogues des Fastes triomphaux, et il est impossible d'admettre, avec M. Mommsen[12], que la mention des cistophores y soit le résultat d'un calcul qui aurait traduit sous cette forme la valeur de monnaies d'une autre nature comprises dans le butin. Les indications de l'historien romain doivent donc faire écarter l'hypothèse de l'érudit berlinois, d'après laquelle l'émission des cistophores n'aurait commencé qu'avec la constitution de la province romaine d'Asie[13]. Elles ne permettent pas non plus d'adopter la conjecture très ingénieusement présentée par M. Barclay Head[14] au sujet de l'origine de ce monnayage. « Il est probable, dit-il, que la chute de Rhodes (167 av. J.-C.), et le brusque déclin du commerce rhodien dans les années qui suivirent[15], inspirèrent à Eumène II la pensée de supplanter le monnayage de Rhodes dans la circulation métallique de l'Asie-Mineure, par la création d'une nouvelle monnaie taillée sur l'étalon rhodien et battue dans les principales cités de sa domination, d'une sorte de monnaie panasiatique, uniforme comme type, où les différents lieux d'émission n'étaient déterminés que par des marques accessoires de même que dans le monnayage contemporain de la Ligue Achéenne. Dans une semblable entreprise le roi de Pergame fut, suivant toutes les vraisemblances, soutenu et encouragé par les Romains, qui s'étudiaient alors activement à ruiner dans toutes les directions le commerce de Rhodes, par l'érection de Délos en port franc sous l'administration des Athéniens et par la réouverture des mines d'argent de la Macédoine (158 av. J.-C), où ils firent fabriquer en si énorme quantité les tétradrachmes de poids attique au nom des quatre provinces entre lesquelles ils avaient divisé cette contrée. » L'observation est d'une justesse historique parfaite, et ces circonstances si bien déterminées n'ont pu manquer d'exercer une influence des plus considérables sur le monnayage des cistophores ; mais elles ont eu seulement pour résultat d'en augmenter le développement et le succès, elles ne l'ont pas créé. Il y avait déjà plus d'un quart de siècle que l'on fabriquait des cistophores, puisque vingt ans auparavant on en avait porté en abondance dans les triomphes sur l'Asie Mineure.

Quand Attale III eut légué par testament ses états au peuple romain, les cistophores devinrent la monnaie officielle et locale de la nouvelle province d'Asie et continuèrent à se frapper exactement dans les mêmes conditions que dans l'époque antérieure. Il y a pourtant une marque incontestable à laquelle on distingue les cistophores frappés sous ce nouveau régime de ceux du temps des rois de Pergame : outre les noms et les symboles des villes d'émission, les noms et les monogrammes de leurs magistrats monétaires, ils portent encore les dates d'une ère qui est celle de l'érection de la province proconsulaire[16].

Vers le milieu du Ier siècle avant l'ère chrétienne, une modification considérable s'introduisit dans la fabrication des cistophores. On y inscrivit en latin les noms des proconsuls des deux provinces où se frappaient ces monnaies, de la province de Cilicie où la Phrygie était comprise, et de la province d'Asie, qui embrassait la Mysie, l'Ionie et la Lydie[17]. Parmi ces noms de proconsuls le plus illustre est celui de Cicéron, qui se lit sur des cistophores d'Apamée et de Laodicée (fig. 1561) ; dans cette dernière ville avec le titre d'*imperator*, qu'il avait eu la petite vanité de se faire décerner par ses soldats après une bien mince victoire[18]. Les lettres de Cicéron prouvent que les pièces à la ciste étaient la monnaie la plus répandue dans sa province et dans celle qu'avait antérieurement gouvernée son frère Quintus, mais qu'on éprouvait quelque peine à les faire changer par les banquiers de Rome[19]. En outre,

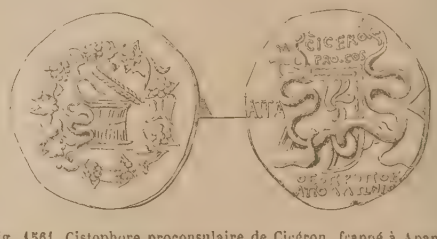

Fig. 1561. Cistophore proconsulaire de Cicéron, frappé à Apamée.

[6] Pinder, p. 551. — [7] Pinder, p. 538 et suiv. — [8] T. Liv. XXXVII, 46. — [9] T. Liv. XXXVII, 58. — [10] T. Liv. XXXVII, 59. — [11] T. Liv. XXXIX, 7. — [12] *Hist. de la monnaie rom.*, trad. Blacas, t. III, p. 806. — [13] *Ibid.* t. I, p. 63 et suiv. ; t. III. p. 304 et suiv. — [14] *On the chronological sequence of the coins of Ephesus*, p. 61. — [15] Herzberg, *Geschichte Griechenlands*, t. I, p. 206. — [16] Pinder, *Beiträge z. ält. Münzkunde*, t. I, p. 26 et s. — [17] Pinder, *Ueber die Cistoph.* p. 545-548. — [18] *Ad fam.* II, 10. — [19] *Ad Attic.* II, 6 et 16 ; XI, 1 ; *Ad fam.* V, 20.

sur les cistophores proconsulaires de la province d'Asie, au lieu de l'arc dans son étui, les deux serpents du revers embrassent dans leurs replis un symbole qui change chaque année[20], une aigle légionnaire, un trépied surmonté de l'aigle romaine, une édicule périptère, etc.

Ces changements nous font arriver par une transition insensible aux tétradrachmes qui ont au droit, dans la couronne de lierre, la tête de Marc-Antoine, au lieu de la ciste mystique, et au revers, entre les deux serpents, la ciste surmontée de la tête d'Octavie[21] (fig. 1562), ou

Fig. 1562. Cistophore d'Antoine et d'Octavie.

bien les effigies accolées d'Antoine et d'Octavie avec, au revers, les deux serpents embrassant la ciste que surmonte une image de Bacchus[22]. Immédiatement après la défaite d'Antoine, Octave fit à son tour frapper deux monnaies, dont l'une, qui est un triobole ou hémidrachme du système des cistophores, porte au droit sa tête et au revers une Victoire debout sur la ciste qu'enveloppent les deux serpents, avec la légende ASIA RECEPTA[23] (fig. 1563); l'autre, qui est un tétradrachme, laisse voir au droit la tête d'Octave, avec la légende IMP*erator* CAESAR DIVI *F*ilius CO*n*sul VI LIBERTATIS P*o*puli R*omani* VINDEX; au revers, dans une couronne d'olivier, est la figure de la Paix, PAX, tenant le caducée et ayant auprès

Fig. 1563.
Huitième de cistophore d'Octave.

Fig. 1564. Cistophore d'Octave.

d'elle la ciste entr'ouverte, d'où s'échappe un serpent[24] (fig. 1564).

Ces deux monnaies sont les dernières que l'on puisse désigner sous le nom de cistophores. Après l'organisation complète du pouvoir impérial, la province d'Asie ne perdit pas du premier coup le droit d'avoir sa monnaie d'argent particulière. Jusqu'au règne d'Hadrien, elle continua à frapper des tétradrachmes appartenant au même système de poids que les cistophores[25]. Mais la ciste, devenue déjà tout à fait secondaire sur les monnaies d'Antoine et d'Octave, disparut complètement des tétradrachmes impériaux, équivalant toujours à 3 deniers. Sauf le poids et la nature de l'unité monétaire, ces tétradrachmes n'avaient plus rien de grec et étaient absolument semblables aux monnaies frappées à Rome. Les collections numismatiques en contiennent un grand nombre. Les légendes en sont purement latines; au droit, on voit la tête de l'empereur régnant, et au revers des types fort variés, mais toujours subordonnés à l'effigie impériale.

La série s'en interrompt un moment sous les règnes de Néron et de Vespasien, qui tentèrent de substituer à ces pièces des drachmes et des didrachmes, portant l'indication de leur valeur et taillés sur le pied un peu différent qui était en usage dans l'atelier provincial de Césarée de Cappadoce[26]. Mais la tentative ne réussit pas et n'eut pas de suites; aussitôt après Vespasien l'on reprit la fabrication des tétradrachmes sur l'ancien pied

Sous Hadrien l'on procéda à un recensement et à un contrôle général des cistophores qui se trouvaient encore dans la circulation de la province d'Asie. Ceux qui avaient trop perdu de leur poids furent retirés. Ceux qui étaient usés, mais dont le poids restait encore acceptable, furent contremarqués et remis ainsi dans les mains du public[27]. Après Hadrien on ne frappa plus de tétradrachmes provinciaux, mais l'usage de ces monnaies dans l'intérieur de la province se perpétua jusqu'à la grande crise monétaire du IIIe siècle. Fr. Lenormant.

CITHARA [LYRA].

CITHARISTA. Κιθαριστής, ψάλτης. Cithariste, celui qui joue de la cithare. — L'art de jouer de la cithare ou de la lyre (κιθαρίζειν) faisait partie chez les Grecs de toute bonne éducation. On l'enseignait aux enfants presque aussitôt qu'à lire et à écrire, et ensuite à chanter en s'accompagnant de ces instruments (κιθαρωδία). Dans ce sens le plus large du mot, chacun était donc *cithariste*[1] [MUSICA]. Mais le même nom, dans une acception plus restreinte, désignait particulièrement le musicien de profession, le maître qui apprenait à jouer de la cithare et à chanter.

On voit dans une peinture qui décore une coupe d'argile[2] et signée du nom de Duris, un de ces citharistes avec ses élèves. Ils se servent, non de cithares proprement dites, mais de lyres plus légères montées sur des écailles de tortue [LYRA]; le maître et un des élèves touchent les cordes sans l'aide du *plectrum*, avec les doigts de la main gauche seulement, ce qui semble indiquer un simple accompagnement. Sur une autre coupe[3], on voit une scène pareille, ici reproduite (fig. 1565). Le maître et les élèves tiennent des cithares. Plus loin, sur la même coupe, un second cithariste accompagne et dirige un jeune homme qui apprend à jouer de la flûte.

Les citharistes étaient généralement aussi des citha-

[20] Barclay-Head, *Chronol. seq. of the coins of Ephesus*, p. 73. — [21] Pinder, *Cistoph.* pl. 1 nº 1. — [22] *Ibid.* pl. II, nº 2. — [23] *Ib.* pl. II, nº 3. — [24] *Ib.* pl. II, nº 4. — [25] Mommsen, *Verfall d. röm. Münzwesens in d. Kaiserzeit*, p. 194 et 205 inder, *Ueber kaiserlichen Silbermedaillons der röm. Provinz Asia*, dans les *Mém. de l'Acad de Berlin* pour 1855, p. 572-631; Mommsen, *Hist. de la monnaie romaine*, trad. Blacas, t. III, p. 302 et s; Fr. Lenormant, *Monnaie dans l'antiq.*, t. II, p. 151. — [26] Eckhel, *Doctr. num. vet.* t. VI, p. 277; Mommsen, *Hist. de la mon. rom.*, t. III, p. 306 et 5. — [27] Mommsen, t. III, p. 304. — BIBLIOGRAPHIE. Panel, *De cistophoris*, Lyon, 1734 Eckhel, *Doctrina nummorum veterum*, t. IV, p. 552-568; Pinder, *Ueber die Cistophoren*, dans les Memoires de l'Académie de Berlin pour 1855, p. 533-571; Mommsen, *Histoire de la monnaie romaine*, trad. Blacas, t. I, p. 54 et s.; t. III, p. 301-306; Fr. Lenormant, *Revue numismatique*, 1867, p. 182-185; *La monnaie dans l'antiquité*, t. II, p. 42-44; 145-148.

CITHARISTA. [1] Plato, *Theag.* p. 123 a; *Protag.* p. 326; *Ion*, p. 553 b; Plut, *Alcib.* 2; *Them.* 2; *Cim.* 9; Athen. XIV, 42, p. 637; Dio Chrys. *Or.* XIII, p. 245 Dindorf. Le nom se rencontre pour la première fois chez Hésiode, *Theog.* 95 — [2] Michaelis, *Arch. Zeitung*, 1873, p. 1 et s. pl. 1; *Monum. de l'Inst. arch.* IX, pl. LIV; Heblig, *Annal.*, t. XLV, p. 53 et s.; cf. Grasberger, *Erziehung und Unterricht in klass. Alterthum*, II, p. 385, Leipz. 1875. — [3] *Annal. de l'Inst. arch.* 1878, pl. OP. VOY. aussi De Witte, *Cabinet Durand*, n. 759; Panofka, *Bilder antiken Lebens*, IV, 5; Gerhard, *Vasenbilder*, pl. CCLXXXVIII, 9.

rèdes, c'est-à-dire qu'ils chantaient en s'accompagnant sur la cithare [CITHAROEDUS]. Mais ils trouvaient leur emploi, indépendamment du chant, comme instrumentistes[4], soit dans l'exécution de morceaux détachés, soit dans l'accompagnement de la danse et du chant. Dans des peintures découvertes à Cyrène[5], qui appartiennent vraisemblablement au commencement de l'ère chrétienne, on voit plusieurs chœurs de musique, dont l'un

Fig. 1565. Citharistes avec leurs élèves.

est dirigé par un cithariste (fig. 1536); celui-ci, qui tient une cithare de très grande dimension, n'est pas vêtu de la longue robe que portaient les citharèdes quand ils se faisaient entendre en public. Au contraire, il faut reconnaître des citharèdes dans deux musiciens ainsi vêtus, placés en dehors des chœurs. De ces trois musiciens, un seul se sert du *plectrum* pour faire vibrer les cordes (κρέκειν); les deux autres les touchent des deux mains : c'est

Fig. 1566. Citharèdes et cithariste.

ce que les Grecs appelaient proprement ψάλλειν. Dans un sens ψάλλειν peut être opposé à κιθαρίζειν, de même que ψαλτής, l'exécutant, l'est à κιθαριστής[6]. Les Latins distinguaient ces deux manières de jouer par les mots *intus et foris canere*[7]. Mais ψάλλειν et κιθαρίζειν finirent par devenir synonymes dans le sens de chanter avec accompagnement d'un instrument à cordes[8].

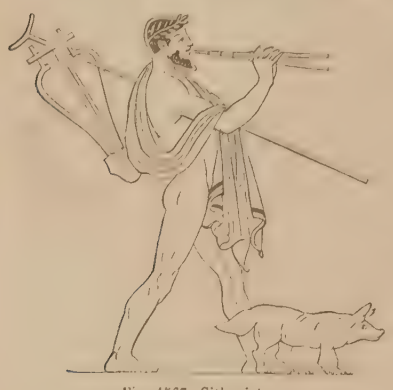

Fig. 1567. Cithariste.

Des citharistes, d'un talent inférieur, sans doute en même temps au besoin joueurs de flûte (fig. 1567)[9], étaient appelés dans les sacrifices[10] et dans les banquets, où l'on faisait venir plus souvent encore des musiciennes.

Les femmes grecques, en effet, jouaient de la cithare: non-seulement les citharistes de profession, de basse condition et de mœurs faciles (κιθαρίστριαι, ψάλτριαι), qui apprenaient cet art pour s'en faire un attrait qui les fît rechercher dans les réunions où les honnêtes femmes ne se montraient pas[11]; mais parmi ces dernières mêmes, il y en avait qui s'y exerçaient. On les voit[12] représentées dans des peintures de vases, la lyre en main; ou bien cet instrument est suspendu auprès d'elles, avec d'autres objets qui indiquent une scène d'intérieur plutôt encore qu'une école (διδασκαλεῖα, *ludus fidicinus*[13]). Cette éducation musicale fut peut-être assez rare à Athènes et dans les pays habités par les peuples de

[4] Ψιλὴ κιθάρισις, ψιλὴ κιθαριστική. Cette distinction est tardive, voy. Athen. XIV, 142, p. 637 f; Strab. IX, 10, p. 424 c. Chez Homère même, le cithariste, assis au milieu des danseurs, chante en jouant de son instrument: *Odyss.* IV, 17; VIII, 266; O. Müller. *Hist. de la litt. grecque*, I, p. 43 de la trad. Hillebrand. — [5] Pacho, *Voyage dans Cyrénaïque*, etc., Paris, 1827, pl. XXIX et L; Wieseler, *Denkm. d. Bühnenwesens*, Götting. 1851, pl. XIII. — [6] Athen. IV, p. 183 d; Inscr. de Téos, *Hermès*, IX, p. 501 : κιθαριστὴν ἢ ψάλτην. — [7] Ascon. ad Cic. *Verr.* II, 1, 20. — [8] Hesych. ψάλλειν ᾄδειν ἄσματα. — [9] D'Hancarville, *Antiq. étrusq. grecq. et rom.* III, 78; Panofka. *Bild. ant. Lebens*, pl. IV, 3; O. Jahn, *Abhandl der Sächs. Gesellsch.*, Phil. hist. Classe, III, 1861, p. 732. — [10] Ce sont presque toujours des joueurs de flûte que l'on y voit figurer; cependant la lyre était en usage dans les fêtes et les cérémonies du culte : Hom. *Il.* 492; Hésiod. *Sent. Herc.* 260. Voy. plus loin, note 17, et Micali, *l'Italie av. la dom. des Rom.* 1832, pl. XIX; Brunn, *Rilievi d. urne etrusche*, pl. XLII, XLIII. Des citharistes sont mêlés aux danseurs dans les peintures des tombeaux étrusques : *Mon. de l'Inst. arch.* I, pl. XXXII; V, pl. XVII, LXXIX. — [11] Plut. *Symp.* II, 10; Polyaen, IV, 2, 3; T. Liv. XXXIX, 6; *Mus. Borb.* V, pl. LI; Stackelberg, *Gräber der Hellen.* pl. XXVI; Lenormant et de Witte, *Élite céram.* IV, pl. XCVII; Stephani, *C. rendus* pour 1868, p. 82, etc. Voy. la fig. 65, p. 34. — [12] *Mus. Borb.* III, pl. XII; de Witte, *Catal. Durand*, n. 423 et s.; Panofka, *Bilder ant. Leb.* pl. XIX, 3; *Cab. Pourtalès*, 307; *Mus. etr. Gregor.* II, 15, 2, 26; O. Jahn, *Vas. in München*, n. 2; *Neapels ant. Bildwerke*, p. 352, 61; 379, 2016; Gerhard, *Vasenbilder*, IV, pl. CCIV-CCVI; Pistolesi, *Vaticano descr.* III. pl. LXIX. — [13] Plaut. *Rud.* Prol. 43; Terent. *Phorm.* I, 2, 36; Isocr. *Antid.* 287 : δυὴ τριδῶν διδασκαλίοις; cf. *Areop.* 48.

race ionienne, où les femmes vivaient très renfermées et où les jeunes filles n'étaient guère préparées qu'aux soins à donner à leurs enfants et à leur ménage ; mais elle dut être plus développée chez les Doriens et chez les Éoliens, qui faisaient aux femmes une plus grande part dans la vie active et chez qui elles profitèrent de tous les progrès de la culture générale[14]. Il suffit de rappeler ici la place que tenait la musique dans les écoles de Lesbos où se formèrent Sappho et ses émules. Celle-ci est figurée avec la lyre dans des peintures de vases et dans des bas-reliefs[15].

Lorsque les mœurs helléniques s'introduisirent à Rome, les jeunes gens et les jeunes filles y apprirent aussi à jouer de la cithare, instrument longtemps inconnu des vieux Romains[16] ; l'usage n'en pénétra que lentement dans le culte. Elle prit place dans les cérémonies de rit grec[17], au théâtre, dans les fêtes et dans les banquets. Beaucoup de personnages même appartenant à de nobles familles y excellèrent dès le temps de la république, en dépit du préjugé romain qui ne voulait pas que l'on s'y montrât trop habile, si l'on n'en faisait son métier[18]. Au commencement de l'empire la musique faisait partie de toute éducation distinguée, et l'on vit même à la cour et dans la famille impériale des jeunes gens habiles à jouer de la cithare[19]. Les bons citharistes étaient estimés pour leur talent, même indépendamment du chant qu'ils devaient ordinairement soutenir, soit qu'ils jouassent un solo, soit qu'ils fissent leur partie dans un concert d'instruments ; et l'on appréciait le mérite de virtuoses qui savaient tirer des cordes de la lyre des sons comparables à ceux de la voix humaine[20]. On peut voir (p. 35, fig. 66) la reproduction d'une peinture d'Herculanum[21] où une cithariste est placée à côté d'une chanteuse et d'un joueur de flûte : celui-ci, à l'aide du *scabillum* attaché à son pied, marque la mesure et paraît diriger l'orchestre. Dans une autre peinture[22] (fig. 1568), c'est la cithariste qui a la première place. Elle tient de la main gauche une lyre dont elle fait résonner les cordes avec les doigts seulement, et de la droite elle touche de la même manière les cordes d'une sorte de harpe ou de *trigonon*, comme si elle voulait mettre les deux instruments d'accord. Les personnages qui l'entourent, chanteurs ou auditeurs, paraissent l'écouter avec une grande attention. E. Saglio.

Fig. 1568. Cithariste.

CITHAROEDUS. Κιθαρῳδός. Citharède. — C'était, comme l'étymologie l'indique, celui qui chantait en s'accompagnant de la cithare. Ce nom aurait donc pu s'appliquer, dans son sens le plus large, à tous les Grecs qui avaient reçu une complète éducation, puisque tous s'exerçaient à cet art [MUSICA], et que pendant longtemps on ne sépara pas le jeu de la cithare (κιθάρισις) du chant qu'elle fut d'abord destinée à soutenir[1]. Mais dans son acception rigoureuse et habituelle, ce mot ne désigne que des musiciens ayant fait de leur art une étude spéciale et plus complète, tels que les aèdes (ἀοιδοί) des temps homériques[2], et plus tard ceux qui, à leur exemple, se faisaient entendre dans les réunions publiques et privées, dans les cérémonies et les fêtes religieuses, et pour lesquels des concours furent institués à Délos, à Delphes, à Olympie, à Athènes et en d'autres endroits[3]. Ils étaient recherchés et pour leur talent de virtuoses et pour leurs leçons, et beaucoup s'enrichirent soit par cet enseignement, soit par les récompenses qu'ils recevaient à la cour des princes ou dans les villes où ils se transportaient[4].

A côté des maîtres, dont les écoles étaient célèbres, il y avait des artistes inférieurs qui, à la manière des anciens aèdes, mais moins respectés qu'eux, gagnaient leur vie en se faisant entendre dans les carrefours ou en chantant et en accompagnant les chants et les danses pendant les repas[5]. On y fit surtout venir, au moins au temps de la décadence des mœurs, des femmes, appelées pour la plupart, comme les joueuses de flûte et les danseuses qui s'y rendaient avec elles, plus encore pour leurs charmes et leurs mœurs faciles que pour leur talent de musiciennes.

Les Romains, à l'imitation des Grecs, introduisirent la cithare et le chant dans leurs fêtes et dans leurs repas. C'était un divertissement assez commun dès le dernier siècle de la république, et qui le devint encore plus sous l'empire[6]. On chantait avec accompagnement de la cithare les poésies des lyriques grecs et aussi celles des lyriques latins[7]. Des concours de cithare et de chant furent institués en 60 après J.-C., avec beaucoup de solennité par Néron, qui se flattait d'y paraître comme un citharède accompli[8]. L'*agon Neroneus*, qui comprenait aussi des courses et des luttes athlétiques et gymnastiques, ne survécut pas à Néron. Il fut surpassé en éclat par des concours semblables qui firent partie de l'*agon Capitolinus*, fondé en l'an 86, sous Domitien[9]. Cet

[14] Otfr. Müller, *Hist. de la littér. grecque*, I, p. 358 de la trad. franç. — [15] Voy. sur ces monuments, O. Jahn, *Abhandl. der Sächs. Gesellschaft*, III, p. 706 et s. — [16] Hor. *Od.* III, 11, 3 ; Cic. *Tusc.* IV, 2, 3 ; Non. Marc. *s. v.* assa voce. — [17] Mommsen, *Röm. Geschichte*, I, 6e édit. p. 226 ; Marquardt, *Röm. Staatsverwalt.* III, p. 181. Voy. *Clarac, Mus.*, 221, n. 751 ; Micali et Brunn, *l. l.* — [18] Cic. *Catil.* II, 10, 23 ; Sall. *Cat.* 26 ; Macrob. *Sat.* II, 10 ; Hor. *Ep.* II, 1, 33. — [19] Suet. *Tit.* 3 ; *Nero*, 33 ; *Vit. Hadr.* 14 ; *Al. Sev.* 27. — [20] Suet. *Domit.* 4 : « *psilocitharistae, chordocitharistae ;* » Plin. *Epist.* V, 19 ; Meyer, *Anthol. lat.* 955, 957. — [21] *Ant. d'Ercol.* V, p. 201 ; *Museo Borb.* I, p. XXXI ; Roux et Barré, *Pompei et Hercul.* II, 13 ; Ternite, *Peint. de Pomp. et d'Hercul.* pl. VIII ; Zahn, *Die schönste Gemälde in Pompei*, I, 78 ; Helbig, *Wandgemälde*, n. 1442. — [22] *Mus. Borbon.* I, pl. XXX ; Helbig, *l. c.* Voy. encore Bartoli, *Admir. roman.* pl. 61, 62 ; Stephani, *l. l.* p. 93.

CITHAROEDUS. [1] On ne trouve que très tard les noms spéciaux de ψιλοκιθάρισις, ψιλοκιθαριστική, Athen. XIV, 42, p. 637, ψιλοκίθαρις (*Corp. insc. gr.* 2758 ; comp. *psilocitharista*, Suet. *Domit.* 4), appliqués au jeu de la cithare seule et aux citharistes qui n'accompagnaient aucun chant ; cf. Plat. *Ion*, p. 533 b ; Strab. IX, 10 ; Liban. III, p. 534 Reiske. — [2] Voy. sur les *aèdes*, Otf. Müller, *Hist. de la littérat. grecque*, I, 6, c. IV *t. v.* — [3] Krause, *Pythia, Nemea, Isthmia*, p. 17 ; Hermann, *Gottesdienst. Alterth. d. Griech.* § 50, 10 et s. ; Roulez, *Vases de Leide*, Gand, 1854, pl. XVIII ; A. Mommsen, *Heortologie*, p. 139 ; Id. *Delphica*, p. 174, 191, 195, 216 ; *C. insc. gr.* 2214, 2221, 3059, 3088. — [4] Herod. I, 23 ; Aelian. *Hist. an.* II, 6 ; III, 15 ; XII, 45 ; A. Gell. XVI, 19 ; Plato, *Hipparch.* p. 228 ; Isocr. *Antid.* 160 ; Aesch. *Epist.* 44 ; Schol. Pind. *Pyth.* II, 127 ; Athen. VIII, p. 349 et s. ; XII, p. 538 ; Aristot. *Polit.* VIII, 6 ; K. F. Hermann, *Griech. Privatalterthümer*, § 50, 9 à 11. Une inscription de Téos (*Hermès* IX, 501 et s.) fait connaître la rémunération annuelle, 700 drachmes, donnée à un maître de chant et de cithare. — [5] On voit dans un grand nombre de peintures de vases représentant des repas ou le *komos* qui les terminait, des hommes jouant de la cithare ou d'autres instruments. Il est souvent difficile de distinguer si ce sont des musiciens loués ou les convives eux-mêmes [SYMPOSION]. — [6] Friedländer, *Sittengeschichte Roms*, III, p. 250. On voit aussi des citharèdes dans les représentations de repas sur les monuments étrusques : *Musée Blacas*, pl. V ; *Monum. publ. par l'Inst. archéol.* 1866, pl. LXXIX ; Micali, *L'Italie avant la domin. des Romains*, pl. XXXVIII de l'édit. française. Voy. plus haut p. 34, fig. 65 ; voy. aussi *Mon. de l'Inst. arch.* V, pl. XVII ; VI, pl. LXXIX. — [7] Hor. *Carm.* IV, 9, 3 ; Plin. *Ep.* VII, 4, 9 ; Gell. XIX, 3-5 et 8 ; O. Jahn, in *Hermès*, II, p. 427 et s. ; Friedländer, *l. c.* p. 234. — [8] Suet. *Nero*, 12 ; Tac. XIV, 20 ; Dio, LXI, 21 ; Friedländer, *Op. c.* II, p. 413, 2e éd. 1874. — [9] Suet. *Domit.* 4.

empereur fit construire pour les fêtes musicales un théâtre spécial, l'Odéon, dont l'enceinte couverte pouvait contenir plus de dix mille auditeurs [10]. Des prix particuliers étaient destinés aux citharèdes vainqueurs, d'autres aux citharistes qui jouaient sans accompagner un chant, soit en *solo*, soit en chœur. A ces concours, qui revenaient tous les quatre ans, prenaient part des musiciens de tous pays [11]. Ces artistes, qui allaient de ville en ville chercher un nouvel auditoire, acquirent souvent de grandes richesses [12], des honneurs et des privilèges. Ainsi Anaxenor de Magnésie [13], après avoir brillé sur les théâtres de l'Asie, fut nommé par Antoine, le triumvir, *phorologos* ou receveur des impôts de quatre villes ; il avait dans ces fonctions une escorte de soldats. Sa ville natale le revêtit de la pourpre de grand prêtre de Jupiter ; et c'est ainsi qu'il était représenté dans le portrait qu'on voyait de lui à l'agora. Il avait en outre sa statue en bronze au théâtre, honneur accordé ailleurs encore à des citharèdes [14].

Les citharèdes, quand ils paraissaient dans les concours et dans les solennités du culte, revêtaient un riche et pompeux costume, au sujet duquel les écrivains anciens nous fournissent quelques renseignements, mais qui nous est mieux connu encore par les monuments. Cicéron, Lucien, Apulée [15] parlent d'une couronne d'or enrichie de pierreries, d'une longue robe (*palla*, *stola*, *tunica*) de pourpre brodée d'or et de dessins de couleurs brillantes, et d'une chlamyde attachée par une agrafe (πόρπη, πόρπημα), d'où son nom d'ἐπιπορπίς ou ἐπιπόρπημα [16]. Le dernier auteur ajoute à sa description une ceinture « à la mode grecque », fixant la tunique sans la relever ; en effet, elle tombait jusqu'aux pieds. Mais il faut distinguer les époques : c'est ce que permettent de faire les nombreuses représentations que nous avons de citharèdes, particulièrement sur les vases peints [17]. Dans les plus anciennes, ces musiciens n'ont pas un costume qui leur soit propre ; ce n'est guère avant le v^e^ siècle, que les artistes se sont efforcés de les faire reconnaître par des traits distinctifs. Leur costume consiste d'abord en une robe ou tunique sans ceinture, descendant du cou, qu'elle enserre étroitement, jusqu'aux pieds ; elle est quelquefois rayée de bandes longitudinales. Par-dessus cette tunique est souvent jeté un manteau, orné parfois aussi de dessins tissus ou brodés, et qui enveloppe le corps en laissant ordinairement le bras droit dégagé (fig. 1569) [18] ; ou affectant la forme d'une chlamyde, qu'une broche ou un bouton fixe sur l'épaule droite (fig. 1570) [19]. Dans le cours du IV^e^ siècle, la position de la chlamyde change : celle-ci est attachée par une agrafe sur le devant du cou, ou par deux agrafes sur l'une et l'autre épaule, et retombe en longs plis par derrière en laissant le devant du corps découvert. Cette chlamyde accompagne le vêtement de dessous plus ou moins richement orné que l'on a pu observer dans les monuments de l'époque précédente, lequel est quelquefois pourvu de manches et, de plus, assujetti par une large ceinture, que l'on ne remarque pas antérieurement. C'est le costume que Scopas avait donné à Apollon dans la célèbre statue qu'Auguste plaça plus tard au Palatin (p. 320, fig. 379) [20], et ce type fut après lui abondamment reproduit [21]. Ainsi est vêtu le dieu dans les bas-reliefs dits choragiques [22], qui passent généralement pour des offrandes de citharèdes vainqueurs ; Apollon y est représenté recevant la libation que lui verse la Victoire (p. 329, fig. 377). On retrouve le même costume dans des statues, et des bas-reliefs, des peintures de vases, des pierres gravées, des monnaies, etc., [23] où sont figurés comme citharèdes soit de simples mortels, soit Apollon, soit des muses. La statue du musée de Naples qui est ici reproduite (fig. 1571), appartient à la

Fig. 1569. Citharèdes.

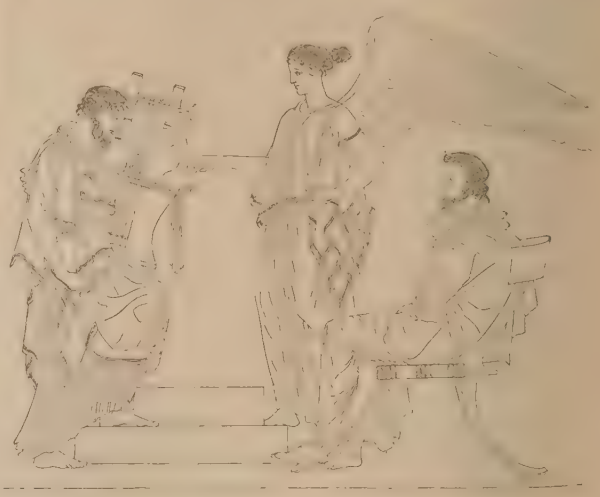

Fig. 1570. Citharède vainqueur.

[10] Preller, *Regionen der Stadt Rom*, p. 169. — [11] Friedländer, *Op. l.* II, 3^e^ éd. p. 465 ; III, 1^re^ éd. p. 254, — [12] Après les jeux célébrés dans le théâtre de Marcellus restauré, l'économe Vespasien fit donner aux citharèdes Diodore et Terpnus 200 sesterces. Suet. *Vesp.* 19 ; Néron avait récompensé Ménécrate par le don d'un palais et d'un domaine, Suet. *Nero*, 30. Voy. aussi Martial, III, 4, 7, V, 36 ; Juven. VII, 175 et s. — [13] Strab. XIV, 41, p. 648 c. — [14] Dio Cass. LXIII ; Köhler, *Vermischte Schrift.* VI, 209. — [15] Auct. ad Herenn, IV, 47, 60 ; cf. Cic. *De orat.* II, 80, 330 ; *Tusc.* V, 40, 116 ; Lucian. *Adv. indoct.* 8 ; Apul. *Florida*, II, 15, p. 51 Oudendorp ; cf. Plut. *Sept. sap. conv.* 18 ; Herodot. I, 24 ; Ovid. *Fast.* II, 105 ; Juven. X, 212 ; Varro, *De re rust.* III, 13, 3 ; Suet. *Nero*, 25 ; et la description du costume d'Apollon Citharède, Him. *Orat.* X, 5 ; Tibull. III, 4, 35 ; Ovid. *Met.* XI, 165 ; *Amor.* I, 8, 5 ; Stat. *Theb.* VI, 335, etc. ; *Corp. insc. gr.* 1688 ; A. Mommsen, *Delphika*, p. 186 ; cf. Poll. VII, 13 : συζωννύμενος. — [16] Callim. *In Apoll.* 32 ; Poll. X, 190 ; *Corp. insc. gr.* 1688, lin. 27 et 31. Etym. m. p. 363, 28. — [17] Outre les exemples cités ici, voy. la riche énumération de Stephani, *Comptes rendus de la commiss. arch.* pour 1875 p. 107 et s. — [18] *Revue archéol.* 1859, pl. 375 ; Gerhard, *Etrusk. und kampan Vas.* pl. III ; cf. pl. I, II, pl. A, 13 et 14 ; Lenormant et de Witte, *Elite des monum. céramographiq.* t. I, pl. LIX et LXII ; t. II, pl. XI, XXXVI b, XXXVI d et p. 42 ; *Mus. etr. Greg.* II, pl. LIX (LXIII), 2 et LX (LXIV) ; Panofka, *Bilder antik. Lebens*, pl. IV, 6 et 8 ; Benndorf, *Griech. und sicil. Vasenbilder*, pl. XLIII, 4 b ; Stephani, *l. c.* p. 66 et pl. V, 2. Dans les derniers exemples, et aussi sur quelques vases du Louvre, le manteau couvre le bras. — [19] D'Hancarville, *Antiq. gr. étr. et rom.* III, pl. XXXI ; Inghirami, *Vasi fitt.* III, pl. CCXL ; Dubois-Maisonneuve. *Introd. à l'étude des vas.* pl. 81 ; Millingen, *Unedit. monum.* I, pl. XXXIII ; *Élite céram.* II, pl. X, XIII, XVI, XXXIII, XXXIV, XXXVI C, XXXVIII, XXXIX, XLVII, XLVIII, etc. ; Stackelberg, *Gräber der Hellenen*, pl. XX ; Gerhard, *Antike Bildwerke*, pl. IX ; Id. *Auserlesene Vasenbilder*, pl. XXIV, XXVII, XXX, LXXVI ; de Luynes, *Choix de vases*, pl. XXVI ; Stephani, *l. l.* p. 161, 199 et pl. V, L. — [20] Plin. *Hist. nat.* XXXVI, 25 ; Propert. II, 23 (31), 15. — [21] Visconti, *Mus. Pio-Clem.* I, 15 ; Pistolesi, *Vatic. descr.* V, 94 ; Bouillon, *Musée des antiq.* I, XXXV ; Clarac, *Mus. de sculpt.* pl. 496, n. 967 ; Raoul-Rochette, *Mém. de l'Acad. des Inscr.* N. S. XV, p. 68. — [22] Clarac, *Musée de sculp.* pl. 120, 122, 173, 174 ; Voy. sur ces bas-reliefs. O. Jahn, *Arch. Beiträge*, p. 209 ; Id. *Bilderchroniken*, p. 45 et s. ; Stephani, *Comptes rendus*, 1873, p. 218 et s. 123 et s. — [23] Stephani, *Op. l.* 1857, p. 127-153. Voy. aussi la fig. 1586

dernière catégorie [24]. A côté (fig. 1572) on voit Apollon, d'après un vase peint [25]. Si les figures de ce type se rattachent à l'œuvre de Scopas, d'autres représentations de musiciens dans le même costume, mais dépouillés de la chlamyde, paraissent avoir eu pour modèle la statue d'Apollon par Bryaxis, consacrée dans le sanctuaire de ce dieu à Daphné, près d'Antioche [26]. Enfin dans quelques peintures de vases du IVe et du Ve siècle, on remarque des citharèdes, hommes ou femmes, portant par-dessus la longue tunique une sorte de casaque ornée qui ne descend pas plus bas que les hanches et a, au lieu de manches, deux ouvertures pour les bras. Ce costume paraît avoir été, vers le IVe siècle, adopté par les musiciens ; ailleurs on le voit porté par des joueurs de flûte [TIBICEN] et sur un vase du musée de l'Ermitage (fig. 1573), il l'est par Artémis tenant la lyre d'Apollon ; sur un autre par Apollon lui-même [27].

Fig. 1571. — Muse.

Fig. 1572. — Apollon citharede.

Fig. 1573. — Artémis citharède.

E. SAGLIO.

CIVITAS. — Voyez pour les Grecs POLITEIA.

Dans la langue du droit romain, ce mot désignait tantôt la qualité de citoyen [1] avec les différentes prérogatives qui en dépendaient, tantôt l'ensemble des citoyens d'une ville, ou la cité elle-même considérée comme personne morale [2], *respublica*. Nous renvoyons aux articles COLONIA, MUNICIPIUM, JUS ITALICUM, JUS LATII, PROVINCIA, tout ce qui concerne l'organisation des différentes cités soumises à la domination romaine, pour ne traiter ici que de la qualité de citoyen romain. On examinera successivement comment elle s'acquérait, quelles prérogatives y étaient attachées [3], et enfin comment elle pouvait se perdre.

Acquisition de la cité romaine. — Le droit de cité romaine est l'ensemble des facultés légales attachées au titre de citoyen ; aussi les confondait-on souvent dans l'usage sous les noms de *jus Quiritium*, dénomination plus antique peut-être, ou *civitas*, *jus civis* [4]. La cité romaine s'acquérait de trois manières [5], par la naissance, par concession spéciale, ou par *manumissio*.

I. Dans le cas de *justum matrimonium* ou mariage civil romain entre deux personnes qui avaient le *connubium* [6], en principe l'enfant suivait la condition du mari lors de la conception, et, si celui-ci était citoyen romain, l'enfant naissait avec le même titre [7]. Il en était de même quand la femme était pérégrine ou latine, si elle avait obtenu le *connubium*. En l'absence d'un mariage romain, ou dans le cas de simple union naturelle [8], l'enfant suivait la condition de la mère, au point de vue de la cité, en se plaçant à l'époque de la naissance [9]. Cependant l'application de cette règle avait été écartée par une loi *Mensia*, ou plutôt *Minicia* d'après une inspection nouvelle du manuscrit de Gaius [10]. Quelques auteurs avaient prétendu que cette loi se confondait avec la loi *Aelia Sentia* et corrigeaient le texte [11] en ce sens ; mais cette correction n'est plus admissible depuis la révision du manuscrit de Gaius [12] par Studemund. Cette loi *Minicia* décidait qu'au cas de mariage sans *connubium* entre deux personnes dont l'une était pérégrine ou latine, l'enfant prenait la condition du parent non citoyen. Mais le progrès des idées amena un sénatus-consulte proposé par l'empereur Hadrien, aux termes duquel l'enfant devait toujours, en pareil cas, suivre la cité du père [13] ; par analogie on décida que celui qui naîtrait d'un mariage pérégrin, lorsque la mère n'avait acquis le droit de cité qu'à l'époque de l'accouchement, demeurerait pérégrin [14].

II. La concession de la cité romaine pouvait être accordée individuellement à certaines personnes (*viritim* ou *sigillatim*), ou même en bloc aux habitants d'une cité, par une décision souveraine émanée primitivement du roi [15], puis, sous la république, du peuple romain [16] assemblé dans les comices centuries ou par tribus. Quelquefois celui-ci confirma les décisions des généraux ou proconsuls [17]. W. Zumpt admet même que ce droit appartient aux censeurs [18]. Après la guerre sociale, la plupart des cités d'Italie obtinrent le droit de cité en vertu de lois successives [ITALIA, JUS ITALICUM] en 664 et 665 de Rome, et même celles de la Gaule transpadane le reçurent de Jules César en 705 de Rome, ce qui donna lieu à la loi *Rubria de Gallia Cisalpina*, et en 709 à la loi *Julia municipalis* qui organisa toutes les cités d'Italie [19]. Sous l'empire, le mouvement se généralisa et les princes, soit en vertu de leur *imperium proconsulare*, soit en vertu de leur *potestas*

[24] Clarac, *Mus. de sc.* pl. 538 c, n. 1102 b, figure ici reproduite d'après un recueil de planches supplémentaires aux *Antiquités d'Herculanum*, appartenant à la bibl. de l'Institut de France. — [25] Benndorf, *Gr. und Sicil. Vasenbilder*, pl. XL. — [26] O. Müller, *Antiq. Antioch.* p. 47 et s. ; Stephani, *l. l.* 1875, p. 116 et s. — [27] Stephani, *Comptes rendus*, 1875, p. 118 ; Id. *Gazette archéol.*, II, pl. 32.

CIVITAS. [1] Gaius. *Instit.* I, 95, 96, 161 ; Ulp. *Reg.* III, 2, 6 ; Demangeat, *Cours de droit romain*, 2e éd. I, p. 152, 159 et s. — [2] I, 2, 2, § 1 Dig. *De orig. juris* ; Fr. 2, Dig. *De reb. dub.* XXXIV, 5. — [3] Leur ensemble formait l'*optimum jus civium Romanorum* ; Willems, *Le droit public romain*, 4e éd., p. 73 et s. — [4] Ulp. *Reg.* III, 1, 2, 3 ; Gaius, I, 31, III, 72, 73. — [5] Quinct. V, 10. — [6] Gaius, I, 56, 57, 67, 80 ; Ulp. *Reg.* V, 8. — [7] Gaius, I, 89 ; Ulp. V, 10 ; T. Liv. IV, 4. — [8] Isidor. *Or.* IX, 8 24 ; Dig. *De statu*, I, 5. — [9] Cic. *Topic.* 4 ; Gaius, I, 67, 80, 88, 92 ; Ulp. *Reg.* V, 8, 9, 10. — [10] Willems, *Droit civil romain*, I, p. 73, note 4. — [11] Puchta, *Cursus instit.* II, § 217 et Rudorff, *Rechtsgesch.* I, § 26. — [12] I, 78, 79 ; Ulp. *Reg.* V, 8. — [13] Gaius, I, 77. — [14] Gaius, I, 89, 90, 92 ; Demangeat, I, p. 170 et s. — [15] Dion. Hal. II, 16, 35, 36, 46 ; III, 47 ; IV, 23 ; Tit. Liv. I, 8, 13, 30, 33. — [16] Tit. Liv. IV, 4 ; VIII, 17, 21 ; III, 29 ; XXIII, 31 ; Vell. Paterc. II, 16 ; Cicer. *Pro Balbo*, 10, 11, 14, 24 ; *Pro Archia*, 10 ; Dio Cass., p. 36 et 41 ; Walter, *Gesch. des röm. Rechts*, 3e édit. n° 352. — [17] Plut. *Mar.* 28 ; Val. Max, V, 2, 8 ; Tit. Liv. CX ; Dio Cass. XLI, 24 ; Cic. *Pro Balbo*, 17, 20 à 24 ; *Pro Archia* 10 ; A. W. Zumpt, *Stud. roman.*, p. 304. — [18] *Ibid.*, p. 36, 303, 370. — [19] Id., p. 342 ; Walter, *Gesch.*, nos 258, 259, 260 ; Marquard, *Röm. Staatsverwaltung* I, p. 58 à 65.

censoria[20], et même *sine lege*[21], accordèrent le droit de cité romaine à des pérégrins[22], à des chefs de tribus conquises[23], à des villes et à des provinces entières[24].

En outre, par faveur pour les anciens Latins et ensuite pour ceux qui y furent assimilés, certaines lois conférèrent le bienfait de la cité romaine *ipso jure* à ceux qui avaient accompli des conditions déterminées. C'est ainsi qu'Ulpien[25] nous montre les Latins Juniens pouvant acquérir le titre de citoyen : *iteratione*, par une nouvelle manumission, ce qui rentre dans la matière de l'affranchissement [LIBERTUS] ; — *militia*, en servant six ans à Rome dans les gardes de nuit [VIGILES], en vertu de la loi Visellia[26] ; — *nave*, par la construction d'un navire de la contenance de six mille *modii* [MODIUS] ; celui qui l'avait en outre employé pendant six ans à porter du blé à Rome, reçut la cité romaine en vertu d'un édit de l'empereur Claude[27] ; — *aedificio* : la même faveur fut accordée à celui qui avait affecté à la construction d'édifices la moitié de son patrimoine[28]. En outre, quand un citoyen épousait par erreur une pérégrine, ou réciproquement et en avait un fils, il pouvait établir son erreur (*causam erroris probare*) et leur faire acquérir la cité[29]. Enfin la loi *Aelia Sentia* ouvrait aussi une voie analogue en permettant au Latin Junien de se marier avec une Latine ou une Romaine et réciproquement, et s'il y avait un enfant d'un an, de *probare causam* et d'obtenir la cité avec son fils[30].

Si un pérégrin avait contracté avec une Romaine un mariage de droit des gens et que ce mari eût acquis la cité romaine après la conception, mais avant la naissance d'un enfant, celui-ci devenait citoyen[31] ; il en était de même pour celui qui obtenait ainsi que sa femme enceinte le *jus civitatis*[32], sans doute d'après des décisions de droit positif, dont la première ne paraît pas en harmonie parfaite avec le sénatus-consulte rendu sous Hadrien[33]. En outre plusieurs rescrits impériaux avaient conféré *ipso jure* le titre de citoyens à ceux qui avaient exercé dans des villes latines des magistratures annuelles ; malheureusement le passage de Gaius[34] relatif à ce point est incomplet, et a donné lieu à de graves controverses sur l'existence d'un *majus* et d'un *minus Latium* [LATINITAS], suivant que le bienfait de la cité se serait étendu ou non à la femme et aux enfants du magistrat. Cependant le droit le plus avantageux à cet égard appartenait incontestablement aux habitants de la colonie latine de Salpensa, en vertu de la loi municipale récemment découverte[35]. Rappelons en outre que la loi *Servilia repetundarun* récompensait par la concession de la cité, le Latin qui avait fait condamner, sur son accusation, un magistrat[36] pour crime de concussion [REPETUNDAE PECUNIAE].

III. Enfin, l'affranchissement d'un esclave lorsqu'il avait eu lieu avec les formes solennelles prescrites procurait encore à l'affranchi la cité romaine[37], sauf certaines restrictions [voyez pour les détails, les articles LIBERTINUS et MANUMISSIO]. Mais ce mode d'acquisition fut singulièrement restreint par les lois *Aelia Sentia, Junia Norbana*, et *Furia Caninia*[38], abrogées seulement par Justinien[39].

Avant cette réforme déjà, il n'existait plus parmi les sujets de l'empire qu'un petit nombre de pérégrins, c'est-à-dire les déportés sans doute [EXSILIUM], les Latins Juniens et les DEDITITII.

D'après un texte célèbre d'Ulpien[40], l'empereur Antonin Caracalla aurait concédé (211 à 217 après J.-C.) la cité romaine à tous les habitants de l'empire romain ; mais le sol de province ne fut pas en même temps assimilé au point de vue de la propriété au sol italique et rien ne fut changé à la constitution des villes [JUS ITALICUM]. La portée de cette constitution et les motifs qui la dictèrent ont donné lieu à de graves controverses entre les érudits[41].

En effet, un texte d'Ulpien[42] mentionne encore des Latins coloniaires et des Latins Juniens. On peut faire observer que ce dernier fragment a dû être écrit avant la constitution de Caracalla ; d'autres pensent qu'il s'agit là seulement des affranchis non citoyens, auxquels ne se serait pas appliquée la loi nouvelle. Mais la généralité de celle-ci paraît embrasser tous les habitants actuellement vivants[43] de l'empire, ce qui n'excluait pas la possibilité de trouver encore des pérégrins à l'avenir, soit parmi les affranchis postérieurement, soit parmi les étrangers admis à servir dans les armées romaines, ou enfin parmi les habitants des provinces nouvellement conquises. Quant au motif de cette concession de Caracalla, il faut le chercher dans les besoins du fisc. L'empereur voulut augmenter le produit de l'impôt de mutation sur les successions [VICESIMA HEREDITATUM], déjà doublé par lui, et qui ne se percevait que sur l'hérédité des citoyens ; or, en donnant la cité à tous les habitants de l'empire, on élargissait de beaucoup la matière imposable.

Conséquences de la cité romaine[44]. — Elles peuvent être envisagées sous deux points de vue suivant qu'elles se rattachent au droit public ou au droit privé.

I. La *civitas romana optimo jure* comprenait plusieurs *jura publica* : *jus suffragii, jus honorum, jus provocationis, jus census, jus militiae*, etc. Le *jus census*[45] a pour effet de donner la faculté et d'imposer l'obligation au citoyen de figurer à Rome sur le registre du cens, avec son article particulier (*caput*) et l'indication de toutes les propriétés prises en considération pour la distribution des classes et des centuries. Or on sait que le CENSUS servait de base au système électoral, financier et militaire organisé par Servius Tullius. En vertu du *jus suffragii*[46] celui qui avait la cité complète, pouvait voter dans les *comices* [COMITIA]. Toutefois, d'après l'opinion commune, les patriciens jouissaient seulement de ce droit dans les comices curies ou par centuries, du moins à l'origine. Quant aux plébéiens, ils prenaient part aux comices centuries, et plus

[20] A. W. Zumpt, *De propag. civitat. rom.*, in *Studia romana*, p. 303, 306, 308 ; Walter, *Gesch.*, n° 352. — [21] Zumpt. *Op. c.*, p. 303. — [22] Mommsen, in *Monatsberichte der Berlin. Akademie*, 29 oct. 1857, p. 6. — [23] Zumpt, *O. c.* p. 329 et s. — [24] Walter, *Gesch.*, n° 352, notes 7 et 17 ; Marquardt, *R. Staatsverw.* I, p. 422 et s. ; T. Mommsen, *Röm. Staatsrecht*, 2e éd. I, p. 463, 464. — [25] *Reg.* III, 4 ; Demangeat, *Cours de droit rom.* I, p. 191 et s. — [26] Ulp. *Reg.* III, 5. — [27] Ulp. *Reg.* III, 6 ; Sueton. *Claud.* 18, 19. — [28] Gaius, I, 31. — [29] Gaius, I, 67, 68, 69, 70, 71, 72, 73, 74, 75. — [30] Gaius, I, 66, 80 ; ajoutez I, 29 à 32. — [31] Gaius, I, 92. — [32] Id. I, 94. — [33] Walter, *Gesch. des röm. Rechts* ; 3e édition, § 460 et 461. — [34] I, 96 ; Appian. *Bell. civ.* II, 26 ; Strabo, IV, 1, § 12, p. 187 ; Casaub. Ascon. *In Pis.* p. 2, p. 3 Orelli, *Decret. tergest.* ap. Orelli-Henzen, n° 7168 ; *Lex municip. Salpens.* c. XXI ; Demangeat, I, p. 156 — [35] Giraud, *Les tables de Salpensa*, ch. XXI, Paris, 1856. — [36] *Frag. leg. Serv.* c. XXIII, éd. Klenze ; Cic. *Pro Balbo*, 24. — [37] Gaius, *Comm.* I, 12, 17 ; Ulp. *Reg.* I, 7, 8. — [38] Gaius, I, 13 à 47 ; Instit. Justin. I, tit. 5, 6 et 7. — [39] Cod. VII, 3 et 6. — [40] Fr. 17. Dig. *De statu homin.* I, 5 ; Dio Cass. LXXVII, 9 : mais voy. aussi Spart. *Sever.* 1 ; Aurel. Victor, *Caesar.* 16 ; voy. la Nov. 78, c. v, qui parle à tort d'Antonin le Pieux. — [41] Haubold, *De const. Antonin.* etc. Lips, 1819. — [42] *Reg.* XIX, 4 ; et aussi *Reg.* XVII, 1. — [43] Mais non sans doute les déportés. Voy. Ortolan, *Expl. histor. des Instituts*, 11e édit. I, nos 380 à 384 ; Demangeat, I, p. 160 et s. — [44] Cic. *De lege agr.* II, 29 ; Demangeat, I, p. 153 et s. — [45] Florus, I, 6 ; Ulp. *Reg.* I, 8 ; XI, 11 ; T. Liv. XXXIX, 3 ; XLI, 8, 9 ; XLII, 10 Cic. *Pro Caecina*, 34 ; Willems, *Droit publ.* I, p. 85, etc. ; cf. Mommsen, *R. Staatsrecht.* 2e édit. I, p. 455 et s. — [46] Dion. Hal. IV, 209 ; Cic. *De leg. agr.* II, 12 Suet. *Jul. Caes.* 41 ; *August.* 40 ; *Caligula*, 15 ; Tacit. *Annal.* I, 15

tard ils furent d'abord seuls admis aux comices tribus [COMITIA, SUFFRAGIUM]. Il existait cependant une classe de citoyens dépourvus du *jus suffragii*, et dont la qualité se nommait *civitas sine suffragio* [47]. Le *jus honorum* donnait l'aptitude à être investi des magistratures [48] [MAGISTRATUS.] Depuis l'an 300 avant Jésus-Christ cette capacité fut égale pour les citoyens romains patriciens ou plébéiens [49]. Le *jus provocationis* permettait de faire appel au peuple contre toute décision d'un magistrat, ayant l'*imperium* et qu'un citoyen prétendait préjudicier à son droit [50] [APPELLATIO, PROVOCATIO]. Cette garantie ainsi que l'exemption de toute peine déshonorante [51], comme la croix et le fouet, appartenaient même aux *cives sine suffragio*. Il en était ainsi de l'ancien principe renouvelé par la loi *Sempronia*, qui défendait de porter atteinte à la vie ou à la liberté du citoyen romain, sans une décision du *maximus comitiatus* [52]. A cette inviolabilité politique se rattachait encore le droit de l'accusé de se soustraire par un exil volontaire à l'application d'une peine criminelle [53], et de ne pouvoir perdre la cité que par le moyen indirect de l'*aquae et ignis interdictio* [EXSILIUM]. En outre, le citoyen était seul admis en principe à l'honneur de servir dans les armées romaines [54] (*jus militiae*) [55]. Enfin, il jouissait du droit de porter une accusation publique devant les comices par l'entremise des magistrats qui avaient le *jus rogationis*, et directement devant les commissions permanentes [QUAESTIO PERPETUA, INSCRIPTIO IN CRIMEN, JUDICIUM].

II. Au point de vue du droit privé [56], la cité romaine comprenait plusieurs prérogatives importantes (*jura privata*) : le *commercium*, le *connubium*, le *jus patriae potestatis*, l'*agnatio* et la *gentilitas*. On appelait *commercium* [57] la faculté d'acquérir la propriété par les modes du droit civil [DOMINIUM], tels que la MANCIPATIO [58], dérivée du NEXUM, la CESSIO IN JURE [59], ou revendication fictive, l'USUCAPIO [60], l'ADJUDICATIO [61], admises dans les trois actions divisoires, et la loi (*lege*), ce qui comprenait notamment les successions et le legs *per vindicationem*, le CADUCUM et l'EREPTORIUM [62]. On peut rattacher encore au *commercium* les modes civils d'acquérir les créances, comme la stipulation *spondes spondeo* [63], les *nomina transcriptitia* [64], etc.

Au *commercium* se relie naturellement le droit de prendre part à la confection d'un testament (*testamenti factio*) [65], puisque la forme la plus usitée au temps du droit romain classique était la *mancipatio per aes et libram*, ou vente fictive de l'hérédité à un *emptor familiae*, originairement l'héritier institué.

On entendait par *connubium* [66] la faculté de contracter un mariage civil romain (*justum matrimonium sive nuptiae*) avec une personne déterminée. Quant à la puissance paternelle [PATRIA POTESTAS], elle était organisée d'une manière toute spéciale aux Romains par la loi des Douze Tables, et n'appartenait en principe qu'aux citoyens [67]. Quelquefois l'empereur accordait au nouveau citoyen les *jura cognationis* relativement à ses parents [68]. Sur cette base reposait la parenté civile, AGNATIO, et sous certaines conditions, le *jus gentilitatis* [GENS]. Les Romains concédaient souvent par fraction les différentes prérogatives dépendantes de la cité romaine ; c'est ce qu'on a déjà vu pour la *civitas sine suffragio ;* mais la concession de partie des droits privés était beaucoup plus fréquente; ainsi les Latins, puis les Latins coloniaires [69] et après eux les Latins Juniens [70], obtinrent le *jus commercii,* mais non pas le *connubium* [71], sauf privilège individuel [LATINITAS]. Du reste, certains citoyens comme les affranchis [LIBERTINI] pouvaient se trouver dépouillés d'une partie du droit public ; ainsi dans l'origine privés du *jus suffragii*, ils ne le conquirent qu'avec certaine infériorité, et n'eurent qu'assez tard le *jus honorum*, et même le *connubium* complet [72].

Le titre de citoyen romain, si honoré sous la république [73], perdit beaucoup de son éclat avec la plupart de ses conséquences politiques, sous l'empire [74]. Dès la fin de la république tous les habitants de l'Italie [JUS ITALICUM], la Gaule cispadane et même en 705 de Rome la Gaule transpadane, avaient acquis la cité romaine [75].

Néanmoins, avant la constitution de Caracalla, ce titre offrait encore de précieux avantages, comme la jouissance de tous les droits civils, l'exemption des peines corporelles [76], la faculté de *provocatio* à l'empereur contre les sentences de tout tribunal criminel [77], et l'aptitude aux honneurs. Cependant, jusqu'à Claude, les habitants de la Gaule chevelue (*Gallia comata*) ne pouvaient, quoique citoyens, entrer au sénat. Les Égyptiens étaient frappés de la même incapacité, fondée sur des préjugés nationaux [78]. Néanmoins, à cette époque, le *jus civitatis*, conféré d'abord avec ménagement par les empereurs à des particuliers ou à des cités entières, fut bientôt prodigué. Il appartenait en principe à tous les Italiens, en province, aux habitants des municipes et des colonies romaines, et, par concession spéciale, à des villes ou à des particuliers [79], qui prenaient alors le surnom de leur bienfaiteur [80]. Auguste s'était montré fort avare de semblables faveurs [81], Tibère et Caligula ne le furent guère moins, mais Claude devint plus facile [82], ainsi que Néron [83]. L'empereur Galba revint à la rigueur primitive [84], dont on se départit beaucoup sous les règnes suivants [85]. On trouve des cas nombreux de Juifs mentionnés comme citoyens romains [86]. Quant aux Égyptiens, ils ne pouvaient devenir *cives* qu'en obtenant d'abord le droit de cité dans Alexandrie [87]. Du reste, la *civitas romana* ou *jus Quiritium* s'accordait tantôt à des Latins Juniens, tantôt à des pérégrins ordinaires [88], c'est donc à tort qu'on a voulu établir une différence entre ces deux dénominations du droit de cité [89].

47 Walter, *Gesch.* nos 100-104, 212, 352 ; Gell. XVI, 3; Demangeat, I, p. 164. — 48 Dig. *De muner.* L, 4; fr. 3. Dig. *De offic. praesidis*, I, 18. Sur le *jus honorum*, voy. Mommsen, *R. Staatsrecht*, 2e éd. I, p. 464, note 2. — 49 Walter, *Op. laud.*, nos 60 à 71. — 50 Tit. Liv. X, 9 ; Cic. *De rep.* II 31 ; Walter, no 104. — 51 Zumpt, *Uber die persönliche Freiheit des röm. Bürgers.* Darmstadt, 1846; Plin. *H. nat.* VII, 44. — 52 Cic. *Pro Rabir.* 4; *In Catil.* IV, 5; *In Verr.* V, 63; Gell. X, 3 ; Marquardt, *R. Altert.* II, 3, 156. — 53 Cic. *In Catil.* I, 11; IV, 5; *Pro domo sua*, 29 ; Rudorff, *R. Rechts Gesch.* II, p. 223; Lange, II, 472. — 54 Fr. 11. Dig. *De re milit.* XLIX. 16 ; Just. Lips. *De milit. roman.* II, 1. — 55 Marquardt, *R. Alterth.* III, 2, p. 235 et s. — 56 Willems, *Droit public rom.*, p. 75 et s. 4e édit. — 57 Ulp. *Reg.* XIX, 4, 5 ; Lange, I, p. 127 ; Walter, no 559 ; Rein, *Privatrecht*, p. 175. — 58 Ulp. *Reg.* XIX, 3. — 59 Ulp. *Reg.* XIX, 9-15. — 60 *Ibid.* 8. — 61 *Ib.* 16. — 62 *Ib.* 17. — 63 Gaius, *Comm.* III, 93, 94. — 64 Gaius, *Comm.* III, 133. — 65 Ulp. *Reg.* XX, 8 ; XXII, 3. Lange, I, 256 ; Walter, no 629 ; Rein. p. 772. — 66 Gaius, I, 56 ; Gerach, *De roman. connubio.* Halle, 1851 ; Demangeat, I, p. 247. — 67 Gaius, I, 55. — 68 Plin. *Panegyr.* 37, 39; Spanheim, *Orb. rom.* c. XIV-XVIII, p. 83, 112. — 69 Ulp. *Reg.* XIX, 4 ; Gaius, I, 66. — 70 Gaius, III, 56. — 71 Ulp. *Reg.* V, 4. — 72 Walter, *Gesch.* § 459; T. Mommsen, *R. Staatsr.* 2e édit., p. 459 et s. — 73 Cic. *Pro Font.* 8 ; *Verr.* V, 61, 62; T. Liv. XXIII, 5; Tacit. *Annal.* III, 40. — 74 Dio Cass. LX, 17. — 75 Walter, *Gesch.* nos 258 à 264 et 319. — 76 Plin. *Hist. nat.* VII, 44. — 77 *Acta Apost.* XXII, 25-29 ; XXIII, 27 ; XXV, 11, 12, 21, 25 ; fr. 7 Dig. *ad leg. Jul. de vi publ.* XLVIII, 6. — 78 Tacit. *Ann.* XI, 23, 24, 25; Claud. imp. *Orat.* (ap. Haubold *Monum. leg.* p. 190) ; Dio Cass. 41, 17. — 79 Orelli-Henzen, no 6405 ; Dio Cassius, LX, 17 ; Spanheim, *Orbis rom.* I, 14-18 ; Plin. Epist. X, 4. — 80 Mommsen, in *Monatsberichte der Berlin. Akad.* 29 oct. 1857, p. 6. — 81 Suet. *Octav.* 40, 47, Tac. *Ann.* I, 58; Dio Cass. LIV, 25; LVI, 33. — 82 Dio Cass. LX, 17. — 83 Suet. *Ner.* 12. — 84 Suet. *Galba*, 14. — 85 Tac. *Hist.* I, 78; Plin. *H. nat.* IV, 10; Plin. *Epist.* X, 22, 107, 108 ; Spart. *Hadr.* 21. 86 Joseph. *Antiq. Jud.* XIV, 10, 11-19. — 87 Plin. *Epist.* X, 4, 5, 23. — 88 Plin. *H. nat.* V, 5; XXIX, 6; Plin. *Epist.* X; 4, 6, 22.— 89 Walter, *Gesch.* no 352, note 5

Nous avons expliqué plus haut la portée de la célèbre constitution d'Antonin Caracalla[90], qui étendait la cité romaine à tous les habitants de l'empire. »

Perte de la qualité de citoyen. — La cité romaine se perdait jadis par suite de tout exil volontaire [EXSILIUM], immédiatement, comme conséquence de l'*aquae et ignis interdictio*[91], qui forçait un condamné à s'agréger à une cité nouvelle. Dans ces derniers cas, il y avait moyenne déchéance d'état (*minor vel media capitis deminutio*[92]) [CAPUT]. En effet il était de principe que nul ne pouvait appartenir à la fois à deux cités[93], et la naturalisation volontaire entraînait la perte de la *civitas romana*, lors même qu'il s'agissait d'une cité *foederata*, ou de l'envoi dans une colonie latine [COLONIA, LATINITAS]. La déportation[94] qui fut substituée sous l'empire à l'interdiction de l'eau et du feu, eut également pour effet la *media capitis deminutio*. Mais les enfants déjà conçus *ex justis nuptiis*, antérieurement à la déportation, demeuraient citoyens, soit que la mère ou le père eût été déporté[95]. De même un captif affranchi par les Romains, mais qui retournait volontairement vers les siens, perdait la cité romaine, en vertu de la fiction du POSTLIMINIUM[96]. A plus forte raison, toute cause de privation de la liberté, produisant la *maxima capitis deminutio*, impliquait par voie de conséquence la perte de la qualité de citoyen, sauf en cas de retour du captif, l'application du *postliminium*; il en était ainsi de la vente d'un Romain par son père à l'étranger[97], ou de la tradition d'un citoyen à l'ennemi par les féciaux, pour violation du droit des gens[98]. Seulement on avait douté si, en cas de refus par l'ennemi, la simple expulsion faisait encourir au *deditus* la perte de la *civitas*[99]. Du reste, ces deux cas ne donnaient pas lieu, en cas de retour, à la fiction du *postliminium*. G. HUMBERT.

CLABULARIS ou **CLAVULARIS**[1]. — Mot de basse latinité, qui apparaît pour la première fois dans des textes du IVe et du Ve siècle de notre ère; il entre comme adjectif qualificatif dans l'expression *cursus clabularis*, par laquelle on désignait d'une manière générale le service des chariots et voitures de toute espèce dans l'administration des transports publics [CURSUS PVBLICVS, EVECTIONES]. D'après Jean le Lydien[2], auteur contemporain de Justinien, cet adjectif serait synonyme de ὀχηματικός et viendrait de κλάδος, qui n'était probablement qu'une transcription du latin *clavus*, timon[3]. Les auteurs modernes, qui n'ont pas connu ce témoignage, ont donné depuis Saumaise[4] plusieurs explications qui paraissent erronées. Le mot *clabulare*, employé comme substantif dans le sens de chariot, ne se trouve qu'une fois dans un passage du Code Théodosien[5], qui n'est pas sûrement établi[6]. Il est donc téméraire de dire qu'il y avait un véhicule de ce nom, garni sur les côtés de claies en osier[7] (*clavula*, qui n'a d'ailleurs pas ce sens). Il l'est encore bien davantage d'espérer retrouver dans les monuments antérieurs au IVe siècle l'image de ce prétendu chariot.

G. LAFAYE.

CLAMOR. — Comme la plupart des peuples, les Grecs et les Romains ont eu leurs cris de guerre : nous voulons parler non de cris de ralliement, mais de ceux que poussent les guerriers avant de marcher au combat pour exciter leurs courages et répandre la terreur parmi leurs ennemis.

Déjà Homère[1] désigne par un nom, ἀλαλητός, qui est une véritable onomatopée, le cri (ἀλαλά) des Grecs et des Troyens, au moment où ils vont s'élancer les uns contre les autres, et il compare ce cri à celui d'un vol de grues qui fend les airs, aux bêlements d'un troupeau de moutons, au fracas d'un torrent se précipitant du haut d'une montagne ou des flots de la mer que la tempête pousse contre les brisants.

Pindare a personnifié l'attaque sous le nom d'Ἀλαλά, fille de la guerre[2]. On trouve plus tard, pour désigner un cri de guerre, les formes analogues ἀλάλαγμα, ἀλαλαγμός[3], et aussi ἐλελελεῦ[4], qui est peu différent des précédents.

Des textes qui viennent d'être cités il ressort que les Grecs ont constamment gardé l'usage du cri de guerre; en outre ils frappaient avec leurs piques leurs boucliers[5]. Cependant, dès que les troupes étaient formées en bataille, ils marchaient lentement afin de bien conserver leurs rangs[6]. C'est pour obtenir cette marche régulière que, depuis la guerre des Héraclides[7], les Lacédémoniens placèrent dans leurs rangs des joueurs de flûte, qui réglaient la cadence du pas[8]. Les Crétois, les Arcadiens, les Thébains, eurent le même usage[9].

Les Romains poussaient un grand cri (*clamor*), au moment de l'attaque[10], le renouvelaient chaque fois qu'ils recommençaient la charge[11], et l'accompagnaient d'une sonnerie de tous les trompettes[12]; cet usage était fort ancien[13]. Par cette clameur, ils épouvantaient l'ennemi tout en s'animant eux-mêmes[14]; si poussée avec ensemble, elle marquait la résolution et la confiance, ils y voyaient des gages de victoire, tandis que l'hésitation et la dissonnance indiquaient une émotion de mauvais augure[15]. Tacite dit[16] la même chose de l'effet que le cri de guerre des Germains produisait sur eux-mêmes et sur

[90] Voy. sur l'extension de la cité romaine, Zumpt, *De propag. civit. rom.* dans ses *Studia roman.* p. 325-380. — [91] Cic. *Pro domo*, 29, 30; *P. Balbo*, 11; *P. Caecina*, 34. — [92] Gaius, I, 161; Justin. Instit. I, 16, § 2. — [93] Cic. *Pro Archia*, 5; *Pro Balbo*, 12; *Pro Caecina*, 34. — [94] Gaius, I, 128, 161; fr. 10, § 6. Dig. II, 4; Ulp. fr. 2, § 4. Dig. *De poenis*, XLVIII, 19. — [95] Gaius, I, 90; fr. 18. Dig. *De stat. hom.* I, 5. — [96] Fr. 5, § 3. Dig. *De captiv.* XLIX, 15; Cic. *De orat.* I, 7. 40; *Pro Balbo*, 11, 12. — [97] Cic. *Pro Caecina*, 34. — [98] Tit Liv. Epit. XV; XXXVIII, 42, fr. 17. Dig. *De legat.* 4, 7. — [99] Cic. *De orat.* I, 40; *Topic.* 8; fr. 17, Dig. I, — BIBLIOGRAPHIE. A. Willems, *Le droit public rom.* 4e éd. Louvain 1880, p. 22, 65 et s.; Zumpt, *Studia romana*, p. 325 et s., Berlin, 1859; Sigonius, *De ant. jure pop. roman.* lib. XI, t. Lips. 1715; Spanheim, *Orbis romanus.* Hall. 1728; Heineccius, *Syntagma antiq. roman.* édit. Muhlenbr. 1841; Ilekell, *Select. antiquit.* 1829, rom. pars. I, Hag. Com. 1744; Eisendecher, *Entsthehung, Ausbild. des Burgerrechts im alt. Rom.* Hamburg; Beaujon, *De var. modis quibus var. temp. jus. civit. rom. acquiri pot.* Leiden, 1845; Villate, *De prapagat. civ. rom.* Bonn. 1870; Becker, *Handbuch der röm. Alterthümer.* Leipzig, 1845, II, 1, p. 89 à 100; Walter, *Geschichte des röm. Rechts*, 3e éd. Bonn., 1860, nos 98, 100 à 104, 227, 230, 246, 317, 318, 352 et 459 à 463; Ortolan, *Explic. histor. des Instituts de Justinien*, 11e édit. Paris, 1877, I, nos 78, 183, 291, 302, 374, 380 et II. 48; C. Demangeat, *Cours élém. de droit romain*, 2e éd., 1866, p. 152, 159, 169. 191, 242; Lange, *Röm. Alterthümer*, 2e éd. Berlin, 1863, I, p. 446 et 447, 514, § 63 et 67; T. Mommsen, *Röm. Staatsrecht*, 2e éd. I, p. 451 et s., Leipzig, 1876; Madvig, *Die Verfassung und Verwaltung des röm. Reichs*, I, c. 1, Leipz. 1881.

CLABULARIS. [1] Amm. Marcell. XX, IV; Cod. Theodos. VI, XXIX, 2, § 4 et 5, § 1; VIII, V, 23. — [2] *De mensib.* I, 9. — [3] De Vit. *Lexicon*, s. v. Clabularius. — [4] Ad Capitolin. *Anton.*, p. 12; Scheffer, *De re vehicul.* s. v. — [5] VI, XXIX, 2, § 2; Godefroi, *Ad h. l.* — [6] Hänel *Ad h. l.* — [7] Rich, *Dict. des antiq.* Clabulare.

CLAMOR. [1] *Iliad.* IV, 436; XIV, 393; XVI, 78; voy. en outre II, 394; XIII, 169 et 540; XVI, 267; Eust. *Ad. h.* 994, 57 et s.; cf. Hesiod. *Theog.* 686; Aristoph. *Av.* 953. — [2] Pind. fr. 56 Bergk, 255 Boeckh; Plut. *De frat. am.* 11, p. 483 c; cf. Eust. *l. l.* — [3] Herodot. VIII, 37; Callim. *Fr.* 310, ap. Suid. *s. v.* ἐλελιλεῦ; Themist. *Or.* 13, p. 176 b; voy. de même ἀλαλαζω, employé par Xénophon, *Hellen.* IV, 3, 17; *Cyrop.* III, 2, 9; *Anab.* V, 2, 11; Polybe. I, 34, 2; XV, 12, Euripide, *Bacch.* 593; Arrien, V, 10, 3 et Dion Cassius, XXXV et XLVII, 43. — [4] Aristoph. *Aves*, 364 et Schol. *ad h. l.*; Hesych. et Suid. ἐλελιλεῦ. — [5] Pollux. I, 10, 163. — [6] Arr. *Al.* I, 4; Thuc. *Hist.* V, 70. — [7] Polyaen. I, 10. — [8] Xen. *Lac.* 13; Thuc. V, 70. — [9] Polyb. IV, 20; Polyaen. I, 10. — [10] Tit. Liv. XI, 38; XXX, 33, 34; XXXIII, 9; Tac. *Hist.* IV, 18; Luc. *Phars.* I, 388. — [11] Tit. Liv. IX. 35. — [12] Dio Cass. XLVII. 43; Polyb. XV, 12. — [13] Tit. Liv. VIII, 16, 38; XXX, 34; *Bell. civ.* III, 92. — [14] *Bell. civ.* III, 92. — [15] Tit. iLv. IV, 37. — [16] *Germ.* 5.

leurs ennemis. Ce cri appelé *barditus* ou *barritus*[17] était une explosion de sons rauques, que l'on rendait plus prolongés et plus retentissants en serrant le bouclier contre la bouche. Les Romains imitèrent le cri des barbares, quand ceux-ci furent admis dans les légions. C'était, dit Ammien Marcellin, un cri terrible qui, commençant par un murmure à peine sensible, augmentait progressivement et finissait par éclater en un mugissement semblable à celui des vagues qui se brisent contre les rochers; ce cri surexcitait le soldat[18]. Végèce mentionne[19] le *barritus*, en disant qu'il ne doit être poussé qu'au moment où l'on aborde l'ennemi, et en faisant remarquer que les lâches et les gens sans expérience sont les seuls qui crient de loin. Dans les *Institutions* de l'empereur Léon[20], il est encore recommandé aux soldats d'en venir aux mains en jetant un grand cri et en faisant un grand bruit d'armes.

MASQUELEZ.

CLARIGATIO. — La déclaration solennelle des griefs et des réclamations du peuple romain contre un peuple étranger, se nommait jadis *clarigatio*, parce qu'elle se faisait à haute voix (*a claritate vocis*)[1] par un des féciaux [FETIALES], nommé PATER PATRATUS. Tite-Live attribue l'établissement de cette formalité au roi Ancus Martius[2] qui l'aurait empruntée aux Aequicoles, ancienne nation d'Italie. On envoyait trois ou quatre féciaux[3], appelés aussi *oratores*, quelquefois accompagnés de députés, *legati*[4], pour demander satisfaction (*condicere* ou *res repetere*). Mais le *pater patratus*[5] était chargé de porter la parole, en prononçant la formule solennelle, dont Tite-Live nous donne le texte traduit dans la langue de son temps. En résumé le fécial y déclarait, près de la frontière, sa qualité, et affirmait par serment et avec imprécation la justice de ses prétentions ; il répétait la formule en franchissant la limite, puis, avec quelques changements, au premier habitant qu'il rencontrait sur le chemin à la porte ou dans la ville[6]. S'il n'obtenait pas satisfaction, après de nouvelles formalités et l'expiration de trente-trois jours, avait lieu la déclaration de guerre [JUS FETIALE]. G. HUMBERT.

CLARISSIMI [ILLUSTRES].

CLASSIARII, CLASSICI. — Soldats de la flotte romaine.

I. *Sous la République.* — Après leurs grandes guerres maritimes contre Carthage, les Romains ne construisirent plus eux-mêmes leurs navires de guerre. Ils imposèrent cette construction aux peuples alliés ou sujets, et c'est parmi eux aussi qu'ils recrutèrent leurs équipages.

Le recrutement des troupes de mer et des hommes chargés de la manœuvre à bord des navires avait quatre sources différentes :

1° Les citoyens de la sixième et dernière classe formaient, dit Polybe[1], les troupes de marine. Ils composaient sans doute ce détachement d'hommes *in classem scripti*, dont parle Tite-Live[2]. Les troupes de terre servaient aussi sur mer en cas de besoin. Tite-Live mentionne une *legio classis*, et la XVII[e] des trente légions levées par Antoine portait le surnom de *classica*[3].

2° Mais Polybe dit aussi[4] que ces citoyens pauvres, réservés pour le service de la marine, étaient, en cas de nécessité, incorporés dans les légions. Les Romains devaient donc recruter d'un autre côté leurs troupes de mer, et, en effet, ils enrôlèrent souvent des affranchis pour ce service. Mais ce qui montre bien qu'ils n'en venaient là que quand ils ne trouvaient plus d'ingénus à qui la République pût donner des armes, c'est que, dans les circonstances où Tite-Live mentionne de tels enrôlements, Rome était engagée dans des guerres considérables où toute sa milice de condition libre était occupée. C'est, par exemple, sous la dictature de Fabius Maximus, pendant la guerre contre Antiochus, les colonies maritimes ayant refusé leurs redevances en hommes et vaisseaux ; c'est encore pendant une épidémie ou au milieu de la guerre contre Persée[5].

3° On alla plus loin encore : dans des circonstances très graves, la République recruta ses équipages parmi les esclaves[6]. Cette mesure, d'après le discours que met Tite-Live[7] dans la bouche de Valerius, fut tout à fait exceptionnelle. Peut-être même ces esclaves, achetés par l'État à vil prix, reçurent-ils leur affranchissement avant d'être armés, comme fit Octave pour ceux qu'il enrôla dans la guerre civile[8].

4° Enfin on recrutait les troupes de mer soit parmi les peuples alliés, soit dans les colonies ou dans les provinces. Hiéron, les Rhodiens, Attale, Eumène, les habitants de Smyrne rendirent à la République des services signalés pendant les guerres maritimes[9]. Quant aux colonies dites maritimes, elles étaient dispensées du recrutement légionnaire, à la condition de fournir des équipages. Un sénatus-consulte rappela cette obligation aux villes d'Ostie, Frégènes, Castrum-Novum, Pyrgi, Antium, Terracine, Minturnes et Sinuesse[10]. D'autres villes, telles que Rhegium, Velia, Pœstum[11], devaient fournir des vaisseaux. A mesure que les Romains étendirent leurs conquêtes dans les pays baignés par la mer, ils imposèrent des conditions de ce genre aux peuples vaincus. Non seulement l'Italie leur fournissait des troupes de mer, mais ils en demandaient à la Sicile, à l'Asie, à d'autres provinces qui continuèrent à peupler les flottes sous l'Empire[12].

Ces contributions en hommes et en vaisseaux étaient ordinaires ou extraordinaires. Les premières résultaient d'un traité, tel que celui conclu avec les Mamertins, et par lequel ceux-ci étaient obligés à fournir un vaisseau et son équipage[13]. Ils livraient le navire tout armé à la République, qui pouvait l'envoyer où bon lui semblait, dans l'Océan même. La ville se chargeait aussi de la solde des hommes, dont le montant était remis au capitaine. Ainsi tout embarras de recrutement, de paiement,

17 Sur ce nom, voy. Just. Lips. *De milit. Rom.* IV, 11 ; Cluvier, *Germ.* I, c. 51, p. 386 ; Vossius, *Etym.* s. v. ; *Mém. de l'Acad. des Inscr.* XXIII, p. 164 ; Sprengel et Burnouf. ad Tac. *l. l.* — 18 Amm. XVI, 12 ; XXVI, 7 ; XXXI, 7. — 19 III, 18. — 20 *Inst.* 20.

CLARIGATIO. 1 Serv. *Ad Aen.* X, 52 ; Plin. *Hist. nat.* XXII, 2, 5 ; Huschke, *Die Multa*, p. 412. — 2 Tit. Liv. I, 32 ; mais voy. Plutarch. *Numa*, 12. — 3 Varr. ap. Non. p. 362, G ; Tit Liv. III, 25 ; XXXI, 18 ; XLII, 25. — 4 Tit. Liv. IV, 58 ; Dionys. XV, 7, 13. — 5 Serv. *Ad Aen.* IX, 53 ; Tit. Liv. I, 32, 11 ; Dionys. II, 72 ; Dionys. exc. édit. Reiske IV, p. 2325. — 6 Tit. Liv. IV, 30 ; Arnob. II, 67 ; Tit. Liv. XXI, 18 ; XLII, 25. — BIBLIOGRAPHIE. Conradi, *De fecialibus et jure feciali*, in ejus *Script. minor.* Edit. Pernice, 1823, I, p. 312 et s. ; Osenbrüggen, *De jure belli et paci rom.*, Lips. 1876 ; Rein, in Pauly *Realencyclopädie*, III, p. 466. Stuttgardt, 1844. Becker-Marquardt, *Handbuch der römisch. Alterthümer.* Leipzig, 1856, IV, p. 385 et suiv. ; Walter, *Geschichte des römischen Rechts*, 3e édit. Bonn. 1860, I, n° 76, p. 108 et 109 ; Huschke, *Die Multa und Sacramentum.* Leipzig, 1874, p. 174, 412, 421, 433.

CLASSIARII, CLASSICI. 1 VI, 19. — 2 T. Liv., XXII, 57. — 3 *Ib.* ; voy. Cohen, *Méd. consul.* p. 38, n° 90. — 4 *L. l.* — 5 T. Liv., XXII, 1 ; XXXVI, 2 ; XL, 18 ; XLII, 27. — 6 Id., XXIV, 11 ; VI, 35 ; XXXXVI, 6. — 7 Id., XXXIV, 6. — 8 Appian., *Bell. civ.*, V, 1. — 9 T. Liv., XXII, 37 ; XLV, 22 ; XXXII, 8 ; XXXVII, 53 ; Tacit. *Ann.*, IV, 56. — 10 T. Liv., XXXVI, 3. — 11 T. Liv., XXVI, 39. — 12 T. Liv. XLIII, 12 Cic. *Verr.* II 5 19 *Pro Flacco*, 14. — 13 Cic. Verr., II, 5, 18, 20, 24.

de gestion, était épargné à la République. En Asie, la dépense de la flotte avait été répartie par Sylla entre toutes les villes, proportionnellement à leurs ressources. Le frère de Cicéron les affranchit de cette contribution [14], mais ce fut pour peu de temps. On sait tout ce que Pompée en tira pendant la guerre civile [15].

Voici maintenant une contribution extraordinaire. Dans la XI[e] Philippique [16], Cicéron demande au sénat que le proconsul C. Cassius soit chargé de l'administration de la Syrie et de la guerre contre Dolabella, et qu'il puisse lever des navires, des matelots, de l'argent en Syrie, en Asie, en Bithynie et dans le Pont.

A recruter seulement chez leurs alliés leurs troupes de mer, les Romains trouvaient cet avantage de se procurer des hommes habitués aux manœuvres des vaisseaux. D'autre part, les changements survenus dans leur constitution militaire devaient les conduire au même résultat. Des quatre sources de recrutement que nous avons énumérées, les prolétaires, les affranchis, les esclaves, les alliés, la dernière seule restait ouverte à la fin de la République ; car les esclaves, comme nous l'avons dit, ne furent enrôlés que par exception. Marius incorpora dans les légions les citoyens pauvres, et les affranchis y entrèrent pendant la guerre sociale. Mais ce mode de recrutement maritime les exposait à de graves périls. Pendant la guerre sociale, une trahison éclata parmi le contingent latin de la flotte. Déjà Polybe disait [17] que de son temps, les Romains, maîtres absolus de l'univers, et disposant d'une puissance beaucoup plus grande qu'elle ne l'était autrefois, ne pouvaient plus ni armer autant de galères ni lever des flottes aussi nombreuses.

Les Romains ne connaissaient plus la mer. Un soldat d'Antoine lui disait, la veille de la bataille d'Actium, en montrant ses cicatrices : « général, pourquoi te défies-tu de ces blessures et de cette épée, et mets-tu dans un bois pourri tes espérances ? Laisse aux *Égyptiens* et aux *Phéniciens* les combats de mer, et donne-nous la terre, à nous qui sommes habitués à y combattre de pied ferme, à y vaincre ou à y mourir [18]. »

Depuis deux siècles, en effet, la proportion des contingents alliés augmentait constamment dans la flotte romaine. Dans la première guerre punique presque tous les marins sont Romains ; en 557 les alliés fournissent un cinquième des navires ; en 581 ils en fournissent le tiers ; en 583, la moitié. Lucullus, dans la guerre contre Mithridate, n'emploie que des vaisseaux et des équipages fournis par les Asiatiques [19].

Les troupes de mer étaient tenues en médiocre estime. Lorsqu'on fit la guerre au roi de Macédoine, Philippe, beaucoup de marins désertèrent *ad spem honoratioris militiae* [20]. Ces troupes recevaient du trésor public une solde qui se composait d'argent, de blé et de vêtements. Le montant de cette solde ne nous est pas connu : il était peut-être égal à celui de la solde légionnaire, car légionnaires et marins recevaient la même part de butin [21]. Les commandants des navires étaient logés aux frais des provinces où la flotte était en station [22].

II. *Sous l'empire.* — Les soldats de marine étaient choisis uniquement parmi les provinciaux non citoyens, comme le prouvent les diplômes militaires qui leur confèrent le droit de cité et le droit de *connubium*, et aussi l'absence du prénom du père sur la plupart de leurs inscriptions funéraires. Sous Auguste et sous Tibère les capitaines et les équipages appartiennent tous à la *familia imperatoris* et ne semblent pas avoir été organisés militairement [23]. Claude soumit le personnel de la flotte à un régime plus régulier, et à l'époque d'Hadrien la marine romaine apparaît sous la forme qu'elle a conservée à partir de ce règne [24].

Cette milice, aussi dédaignée sous l'Empire que sous la République, était recrutée surtout dans les provinces grecques, en Égypte, en Syrie et en Asie Mineure ; dans les pays latins c'était la Dalmatie, la Sardaigne et la Corse qui fournissaient le plus grand nombre des marins [25]. Pour accorder une faveur aux soldats de marine, les empereurs les incorporaient dans les légions, ou bien en formaient des légions nouvelles [26]. Inversement, pour punir un soldat de l'armée de terre on le faisait servir dans la marine [27].

Végèce dit [28] qu'à chacune des flottes de Misène et de Ravenne était attachée une légion. Ce mot donne lieu à quelque confusion, et a induit en erreur Fabretti lui-même [29]. Juste Lipse avait cependant montré [30] l'erreur de Végèce. Elle tient à ce que les *classiarii* étaient divisés en cohortes pour leur service à terre [CLASSICUS CENTURIO].

Outre leur service sur la flotte, les soldats de marine étaient employés à divers services. Claude en établit deux cohortes, l'une à Pouzzoles, l'autre à Ostie [31]. Commode les employait comme machinistes dans les représentations du cirque [32] ; et, en effet, leur habitude de manier les voiles et les cordages les rendait tout à fait propres à ce service.

Les *classiarii* figurent dans une liste de soldats qui donnèrent à Rome une représentation scénique l'an 212 de notre ère [33].

Les marins de Ravenne et de Misène, détachés à Rome pour ces divers services, y avaient des camps particuliers. Celui des Misénates était situé dans la III[e] région (*Isis et Moneta*) et celui des Ravennates au delà du Tibre [34].

Enfin les *classiarii* étaient, en campagne sur le continent, occupés aux travaux de terrassement de concert avec les soldats de l'armée de terre. Hygin, dans son livre sur la Castramétation écrit sous le règne de Trajan, dit que les *classiarii* sont placés en avant du camp parce qu'ils doivent en sortir les premiers pour ouvrir et dégager les routes au reste de l'armée [35].

Une inscription trouvée à Salone, rappelle que l'équipage de la trirème *Concordia* (flotte de Ravenne) a travaillé au mur d'enceinte de la ville.

Le chef de ces soldats de marine détachés pour suivre l'armée de terre était nommé *praepositus vexillationi*, titre et emploi qui ne sont connus que par une inscription de Rome [36].

Pendant qu'ils servaient sur la flotte, ils étaient sous certains rapports, légalement assimilés aux soldats de l'armée de terre, par exemple pour ce qui regarde les

[14] Cic. *Pro Flacco*, 14. — [15] Caes. *Bell. civ.* III, 5. — [16] XI, 5. — [17] I, 64. — [18] Plutarch. *Ant.*, 64. — [19] Polyb. I, 49 et 61 ; T. Liv., XXXIV, 8 ; XLII, 31 ; Plut. *Lucull.*, 6. — [20] T. Liv., XXXII, 23. — [21] T. Liv., XLV, 43. — [22] T. Liv., XLIII, 8. — [23] Mommsen, *Schweizer Nachstudien*, dans le *Hermès*, t. XVI (1881), p. 463. — [24] *Ibid.*, p 464. — [25] Ferrero, *L'ordinamento delle armate romane*, p. 42-45 ; Mommsen, *l. c.*, p. 464-465. — [26] Tacit. *Hist.*, I, 87 ; III. 50. — [27] Dio Cass. LXXIX, 24. — [28] V, 1. — [29] *Col. Traj.* Roma, 1683, p. 83. — [30] *De magnit. Rom.* I, 5. — [31] Suet., *Claud.* 25. — [32] Lamprid. *Commod.*, 15. — [33] Kellermann, *Vigil.*, pp. 30 et 48. — [34] Preller, *Die Regionen der Stadt*, p. 100. — [35] *De munit. castrorum*, c. 24, p. 177, éd. Lange. — [36] Henzen, 6923.

testaments. Le Digeste est formel à cet égard : « *Navarchos et trierarchos classium jure militari posse testari, nulla dubitatio est. In classibus omnes remiges et nautae milites sunt* [37].

Le nombre d'années que durait le service militaire à bord de la flotte paraît avoir varié sous l'Empire. Les plus anciens diplômes militaires sont accordés à des soldats ayant vingt-six ans de service; ceux de Philippe et de Dèce à des soldats ayant servi vingt-huit ans [38]. D'autre part, un soldat qui n'a servi que vingt-six ans est qualifié de vétéran [39]. Il n'y a donc rien de fixe à cet égard.

Les vétérans de la marine pouvaient, aussi bien que les vétérans légionnaires, être rappelés au service. Un C. Nonius Calvisius, de la flotte de Misène, est dit *veteranus evokatus* [40].

Végèce distingue [41] dans l'armée de terre les *simplares*, *sesquiplares*, *duplares*. On trouve souvent des soldats de marine *duplarii* ou *dupliciarii*, c'est-à-dire qui recevaient double ration ou double solde. La mention de la simple solde n'a pas besoin d'être indiquée, puisque c'est le droit commun. On la trouve cependant sur l'inscription de L. Didius Ruber *mil. class. ravenn. simp. tr. Neptun.* On n'a pas trouvé encore d'inscription funéraire de *sesquiplaris* de la flotte; cependant un *librarius sesquiplarius* de la flotte de Ravenne est mentionné dans un diplôme militaire de Trajan Dèce [42].

Il serait très difficile d'énumérer les différentes charges remplies par les *principales* de la flotte. Parmi les fonctions purement navales des *principales*, on peut citer cependant celles du GUBERNATOR, du PRORETA, du NAUPHYLAX et de l'HORTATOR. On rencontre aussi l'OPTIO et le *suboptio*, l'ARMORUM CUSTOS, le SIGNIFER, le *beneficiarius stolarchi* [STOLARCHUS], le *secutor trierarchi*, le PITULUS, l'*architectus* ou ingénieur-constructeur de la flotte qui avait sous ses ordres les compagnies d'ouvriers (*artifices*, *fabri*, *velarii*) dirigées par un *optio*, le *coementarius* espèce de calfat, le SUBUNCTOR, le CORONARIUS, le CORNICEN [43].

Fig. 1574. — Soldat de la flotte de Misène.

Le service de santé était confié à un MEDICUS attaché à chaque navire [44].

Les employés du commissariat de marine connus par les inscriptions sont l'EXCEPTOR, l'EXACTUS, le SCRIBA, le LIBRARIUS et le RATIONALIS qui appartenaient tous au service actif de la marine. Au contraire, le DISPENSATOR CLASSIS ou payeur de la flotte et le TABULARIUS ou archiviste, qui étaient tous deux des esclaves ou des affranchis impériaux ne paraissent pas avoir fait partie du service actif [45] (voir ces différents mots).

Un tombeau (fig. 1574), trouvé à Athènes dans le Céramique [46], nous présente l'effigie d'un soldat de la flotte de Misène, vêtu d'une tunique et d'un manteau, il porte des *braccae* et est chaussé de bottines, il a le *cingulum* (voy. p. 1180) ; une épée est suspendue à son flanc droit; d'une main il tient une haste, de l'autre un coffret. On possède aussi la tombe d'un *faber navalis* [47].

Le vêtement des gens de mer était de couleur noire. Plaute, à qui nous devons ce détail, nous apprend aussi qu'ils mangeaient beaucoup d'ail. Ils avaient un pain d'une espèce particulière, probablement analogue au biscuit, et un vin fort médiocre, que Caton se vantait d'avoir pu boire [48]. C. DE LA BERGE.

CLASSICUM [SIGNA].

CLASSICI QUAESTORES. — Questeurs chargés spécialement du service de la flotte et de son recrutement sous la République [CLASSIS].

CLASSICUS ou CLASSIARIUS CENTURIO. — La situation du *centurio classiarius* n'est pas connue d'une façon précise. La plupart des inscriptions mentionnant des centurions de la flotte de Misène ont été trouvées à Rome [1], à Athènes [2], à Civita-Vecchia [3] et à Porto [4], c'est-à-dire en dehors de la station principale de cette flotte. Il est probable que ces centurions commandaient des détachements. Dans tous les cas, il est bien certain que les soldats de marine étaient divisés en cohortes pour leur service à terre : de là le nombre relativement important de centurions de marine fourni par les inscriptions de Rome, où les soldats des flottes de Misène et de Ravenne avaient des quartiers permanents et un service à terre particulier.

Tacite, en parlant des gens qui prirent part au meurtre d'Agrippine, cite le *trierarchus* Herculeius et le *centurio classiarius* Obaritus [5]; il fait également mention du *navarchus* Volusius Proculus [6]. Il existait donc une distinction, au premier siècle de notre ère, entre le *trierarchus*, le *centurio classiarius* et le *navarchus*. Dans des inscriptions certainement postérieures au règne de Néron, la centurie paraît correspondre exactement à un navire [7]. Il est cependant difficile d'admettre l'existence, sur le même bâtiment, de deux commandants, l'un avec le titre de triérarque, l'autre avec celui de centurion.

Une inscription trouvée à Baies [8] a fourni une occasion de traiter cette question. Les uns pensent, avec M. Mommsen [9], que l'empereur Antonin avait élevé au rang de centurions les *navarchi* et les *trierarchi* de la flotte de Misène auxquels on ajouta, sous Marc-Aurèle et Lucius Vérus, les *principes classis*. Il y aurait eu sur chaque navire trois centurions : le TRIERARCHUS, le NAVARCHUS et le PRINCEPS. D'autres croient avec M. Henzen [10] qu'Antonin accorda aux navarques et aux triérarques de la flotte, seulement les ornements du centurionat qui représentaient un grade supérieur à celui dont ils étaient revêtus.

37 Dig. XXXVII, 13, 1 ; Ulp. lib. 45 *Ad edict.* — 38 Cardinali, *Dipl.* I, 5, 13, 14, 19, 25, 26. — 39 Borghesi, *Œuvres*, t. IV, p. 278. — 40 Mommsen, *Inscr. neap.*, n. 2813. — 41 *Ib.* n. 2743. — 42 II, 7. — 43 Aujourd'hui au musée de Saint-Germain, Renier, *Dipl. mil.*, n° 16 ; c. 1, L, t. III, n. LVI. — 44 Ferrero, *op.* l., p. 57 et suiv. — 45 *Ib.*, p. 61. — 46 O. Hirschfeld, *Untersuchungen*, p. 126; Ferrero, *Op. l.*, p. 62. — *Archaöl. Zeitung*, 1866, p. 172, et 1868, p. 40, pl. V; c. I. L., t. III, n. 536 a. — 47 Spreti, *Monum. de Ravenne*, éd. de Cam. Spreti, 1793, t. I, pl. XI. — 48 Plaut. *Mil.*, IV 4; *Poenul.* V, 5; Plin., *Hist. nat.* XXII, 68 XIV, 23.

CLASSICUS ou CLASSIARIUS CENTURIO. 1 Kellermann, *Vigil.*, p. 30, n° 14; Ferrero, *L'ordinamento delle armate romane*, nos 10, 47, 50, 51, 158, 162, 318, 337, 567. — 2 *Ibid.*, nos 251, 309, 338, — 3 *Ibid.*, nos 220, 270. — 4 *Ibid.*, n° 196. — 5 *Ann.* XIV, 8. — 6 *Ann.* XV, 51. — 7 Ferrero, *Op. c.*, p. 37. — 8 *Insc. regn. Neap.*, n. 2653. — 9 *Ibid.* — 10 *Bull. dell' Instit.*, 1851 p. 174 et suiv.

Il est certain que le commandant d'un navire, le navarchus par exemple, avait un rang inférieur à celui du centurion légionnaire, cela résulte de l'inscription de C. Sulgius Caecilianus[11]. Il faut toutefois remarquer qu'un détachement de la flotte de Germanie employé dans les travaux des carrières, à Brohl, est placé pour son service à terre, sous les ordres d'un triérarque qui remplit tout à fait en cette circonstance, les fonctions du centurion[12].

A. Héron de Villefosse.

CLASSIS. — Dans l'organisation du census par le roi Servius Tullius[1] [census, servii tullii constitutiones] le nom de *classis* fut donné aux grandes divisions des citoyens romains[2], d'après leur fortune déclarée au cens.

On doit expliquer particulièrement, dans cet article, combien il existait de *classes* et quel était le taux fixé pour chacune d'elles. Suivant les écrivains romains[3], Servius ne distingua que cinq classes; cependant un autre témoignage mentionne six classes[4], parce qu'on range dans une sixième classe les individus dont la fortune était au-dessous du minimum du *census;* mais c'est là une manière inexacte[5] d'envisager l'organisation de Servius Tullius; car elle repose tout entière sur une certaine valeur exigée du patrimoine; la prétendue sixième classe est donc évidemment en dehors du cens.

Chaque citoyen inscrit dans les listes des tribus [tribus] fut appelé, sous peine de mort pour les *incensi*[6], à déclarer, sous la foi du serment, la valeur de ses biens, estimés en *as*, unité monétaire de cette époque [as]. Cependant d'après M. Mommsen, c'est seulement en 312 av. J.-C., que les propriétés non foncières furent admises au cens, et qu'on en exprima la valeur en *asses* de cuivre; il n'y a là qu'une conjecture[7]. C'est d'après cette base que les citoyens furent distribués en cinq classes ou catégories, d'après un taux déterminé pour chacune d'elles[8]. Ceux dont la fortune[9] atteignait 100,000 as et au-dessus formèrent la première classe, d'après Tite-Live et Denys d'Halicarnasse. La seconde classe renferma ceux qui avaient de 75,000 jusqu'à 100,000 as; la troisième ceux qui en avaient au moins 50,000, la quatrième ceux qui en possédaient 25,000. Pour la cinquième classe, Denys donne le chiffre minimum de 12,500, et Tite-Live celui de 11,000 as. Certains critiques ont préféré le premier chiffre, parce qu'il est la moitié du chiffre précédent. Mais Böckh dans son excellent ouvrage sur la métrologie des anciens[10], a proposé un système qui écarte cette antinomie. Suivant cet auteur, le chiffre réel aurait été de 10,000 as seulement.

En effet, les historiens anciens auraient donné pour le cens de Servius, des chiffres qui sont l'évaluation en *as*[11] monnayés, d'après leur valeur au sixième siècle de Rome, des sommes en *aes grave* ou en livres de cuivre exigées par Servius. Or cette évaluation a consisté à quintupler les chiffres primitifs. Ceux-ci devaient être les suivants : 20,000, 15,000, 10,000, 5,000 et 2,000.

Plus tard, le taux exigé pour la première classe fut élevé pendant la république à 110,000 as monnayés[12], et celui de la cinquième à 11,000[13]; en outre, derechef le taux de la première classe fut porté à 125,000, chiffre donné par Aulu-Gelle[14] et par Festus[15]. On appelait *infra classem*, les citoyens en dehors de la première classe, et *classici*, ou *censi*, *proci*, *principes*[16], ceux qui en faisaient au contraire partie. Le chiffre de la dernière classe fut également élevé de nouveau à 12,500; c'est ce dernier taux auquel s'est arrêté Denys.

On appelait *assidui*[17] ou *locupletes*, tous ceux qui, inscrits dans ces classes, étaient soumis à l'impôt direct proportionnel [tributum ex censu], par opposition aux proletarii[18]. Cependant Walter[19] pense que le mot *locupletes* n'avait rien de technique et désignait simplement les riches, tandis que M. Mommsen[20] croit qu'il indiquait seulement les possesseurs de terre. Mais rien ne prouve que les seuls immeubles, ou même que les seules choses *mancipi* aient été estimés pour la formation du cens[21]. L'étymologie du mot *locuples*, et l'absence d'autres documents, ne suffit pas pour établir cette interprétation, qui ne repose sur aucun texte, et ne s'accorde pas avec les faits postérieurs[22] sur la formation du cens [census]; un changement à cet égard, s'il avait eu lieu, aurait été mentionné par les historiens.

Les déclarations avaient lieu d'après une formule (*formula census*) tracée par le roi, et plus tard par les consuls ou par les censeurs [censor][23]. Les fils de famille qui ne pouvaient alors avoir de patrimoine, étaient compris dans la classe de leur père, lorsqu'ils avaient atteint l'âge du service militaire[24]. Mais on ne comptait dans les classes ni les orphelins mineurs, ni les femmes *viduae* ou non mariées[25], ni les artisans ou petits commerçants[26]. Ces personnes étaient portées sur les listes des tribus et imposées spécialement [aes hordearium, capitatio]; il en était de même d'abord des liberti ou affranchis [aerarii].

La division des classes[27] (*descriptio centuriarium classiumque*) servait de base à l'impôt direct des citoyens romains [tributum ex censu], au service militaire [exercitus, legio] et enfin à l'organisation des comices centuries. En effet, chaque classe se divisait en un certain nombre de centuries ; chacune d'elles avait son suffrage, et la majorité des centuries formait le vote. Nous renvoyons à l'article comitia centuriata. Mais on sait que, pour assurer la prépondérance à la fortune[28],

[11] C.I. L., t. VIII, n. 1322. — [12] Brambach, I. R., n. 665.

CLASSIS. [1] Tit. Liv., I, 42, 43. — [2] Et quelquefois comme les noms d'*exercitus*, *classis*, ou *quintana classis* à l'assemblée des comices centuriates. Gell. X, 15, 4; Festus, *s. v.* procincta classis, quintana classis. — [3] Tit.-Liv., I, 43 et III, 30; Gell. X, 28; Cic. *Republ.* II, 22; Fustel de Coulanges, *La cité antique*, 7e édit. p. 339 et s. — [4] Dionys. IV, 18, 20; VII, 59. — [5] Voy. en ce sens Walter, *Geschichte des röm. Rechts*, I, n° 30; Becker, *Handbuch der röm. Alterth.* II, 1, p. 199 et 218; Mommsen, *Röm. Tribus*, p. 218; Lange, *Röm. Alterth.* 2e éd. I, p. 432-495, 3e éd., p. 464 et s. — [6] Tit. Liv., I, 42, 44; Dionys. IV, 15, 46; V, 75. — [7] *Röm. Gesch.* 3e éd. I, 297; *Untersuch.* I, 315. — [8] Tit. Liv., I, 43; Dionys. IV, 16. — [9] Il s'agissait évidemment du capital, et non du revenu, alors fort peu considérable à Rome, voy. Becker, p. 210; Willems, *Droit publ. rom.* 4e éd. p. 60 et s. Louvain, 1880. — [10] *Metrolog. Untersuch.*, p. 427 à 446, XXIX, 4 à 7. Berlin, 1838. — [11] Voy. l'article as. T. Mommsen, *Hist. de la monn. rom.*, trad. de Blacas et de Witte. Paris. 1865-1870; Hultsch, *Metrologie*. Berlin, 1862; Maury, *Des progrès de l'archéologie*. Paris, 1867, p. 29-35; D'Ailly, *Rech. sur la monnaie rom.* Paris, 1868. — [12] Plin. *H. nat.* XXXIII, 13. — [13] Ce qu'explique le chiffre de Tite Live. Voir cependant Belot, *Hist. des chevaliers rom.*, I, 250, et les auteurs cités par Willems, p. 62, note 1. — [14] VII, 13. — [15] *S. v.* Infra classem. — [16] Gell. VII, 13; XIX, 8; Gaius, II, 274; Cic. *Verr.* I, 41, 42; cf. Willems p. 64. — [17] Gell, XVI, 10; Cic. *Rep.* II, 2; Varro, ap. Non. Marc. I, 342. — [18] Becker, p. 211; Schwegler, *Röm. Geschichte*, XVII, 5. — [19] I, n° 32, note 85. — [20] *Röm. Tribus*, p. 114, 152, 221; Lange, *R. Alterth.* I, p. 343-345, 3e édit. p. 489. — [21] Voyez cependant Huschke, *Serv.* p. 549, 552; Becker-Marquardt, II, 3, 44; Schwegler, XVII, 6. — [22] Tit. Liv., XXIX, 44; Festus, *s. v.* Rodus: *in aestimatione censoria aes inflatum rodus appellatur.* — [23] Tit. Liv., XXIX, 15; Festus, *s. v.* rodus, censores; T. Mommsen, *R. Staatsrecht*, 2e éd. II, p. 355 et s. — [24] Dionys. V, 20, 75; VI, 63; IX, 25, 36; XI, 63; Tit. Liv., I, 44. — [25] Tit. Liv., III, 3; *Epit.* 59; Dionys. X, 25. — [26] Dionys. IX, 25. — [27] Liv. IV, 4; Cic. *Rep.* II, 22. — [28] Dionys. IV, 20; VII, 59; VIII, 82; X, 17; Cic. *De rep.* II, 22. — Bibliographie. Walter, *Geschichte des röm. Rechts*, 3e édit. Bonn, 1860, n° 29; Belot, *Hist. des chevaliers romains*. Paris. 1869-1873, I, p. 101, 135, 171, 387; Huschke, *Die Verfassung des Servius Tullius*. Heidelberg, 1838; T. Mommsen, *Römisch. Staatsrecht*, 2e éd., t. II, 1, p. 347 et s. Leipzig, 1877; De Raumer, *De Servii Tull., censu*. Erlangen, 1839; Gerlach, *Die Verfassung des Servius Tullius*, Gotha, 1841 in *Hist. Studien*; Id., *Die neu. Untersuch. über die Servian. Verfass.*, in *Histr.*

Servius avait multiplié le nombre des centuries des premières classes. Malheureusement, les témoignages des auteurs anciens diffèrent sur le détail, et nous renvoyons ce point controversé à l'article CENTURIA. G. HUMBERT.

CLASSIS. Τὸ ναυτικόν. La flotte.

FLOTTES GRECQUES. — Disséminés de bonne heure sur les côtes et dans les îles de la partie occidentale de la Méditerranée, n'ayant entre eux de rapports faciles que par mer, initiés à l'art de la navigation par les Phéniciens qu'ils chassèrent peu à peu de leurs eaux, les Grecs nous sont de toute antiquité représentés comme un peuple de marins. Les légendes primitives attribuaient aux Minyens l'expédition des Argonautes, aux Achéens et aux Argiens celle de Troie. L'hymne Homérique à Apollon Délien[1] nous montre les Ioniens faisant de Délos leur centre religieux et commercial et s'y rendant de toutes parts à jour fixe sur leurs navires rapides. A l'époque historique, les cités qui se disputèrent et conquirent tour à tour l'hégémonie eurent toutes une marine, complément nécessaire et souvent instrument principal de leur puissance.

Thucydide[2] regarde Minos comme le plus ancien roi qui ait eu à sa disposition une escadre, soumis les Cyclades à une domination unique et combattu la piraterie. Il rappelle[3], après Homère[4], qu'Agamemnon a dû posséder une flotte et un empire insulaire. Il est incontestable que, pendant toute la période qui précède les premiers faits datés de l'histoire, les Grecs s'éveillèrent à la vie maritime en luttant contre les Cariens et les Phéniciens. Le navire de guerre était dès lors une barque mince et effilée (μακρὸν πλοῖον), munie à l'avant de poutres proéminentes formant éperon, et mue par deux rangées horizontales de rameurs disposées le long de chaque bord du bâtiment. M. B. Graser[5] a reproduit d'après les monnaies un certain nombre de spécimens du type de vaisseau phénicien, duquel est dérivé le vaisseau grec; celui-ci prit le nom d'*Eikosore*, de *Triakontore*, de *Pentékontore*, selon qu'il comptait de chaque côté dix, quinze ou vingt-cinq rameurs. Il est même question d'*Hékatontores*[6]. Dans ce système en effet, le seul moyen d'accroître la force de propulsion et la vitesse du navire, c'était d'ajouter des rameurs à chacune des files horizontales; mais on ne pouvait en augmenter le nombre indéfiniment, sous peine de donner au bâtiment une longueur démesurée. On songea donc, nous ne savons pas exactement à quelle époque, à superposer de chaque côté de l'embarcation deux rangées horizontales de rameurs, et l'on eut la dière, inventée selon Pline par les Erythréens[7]. Un fragment de vase archaïque inédit, actuellement entre les mains de M. O. Rayet et qu'on peut faire remonter au VIIIe siècle avant notre ère, c'est-à-dire au moment où les Cariens étaient puissants dans l'Archipel, présente précisément une dière ouverte sur les côtés ou aphracte, avec les deux files de rameurs visibles l'une au-dessus de l'autre. Thucydide[8] attribue aux Corinthiens, favorisés dans leurs goûts maritimes par leur position sur l'isthme, la construction des premières trières; ce fut là le développement naturel du système inauguré pour les dières. D'après cet auteur, le nouveau progrès de l'art naval fut porté aux Samiens par le constructeur corinthien Aminoclès en l'an 704 avant J.-C. La marine prit à Samos une extension rapide et nous avons conservé sur les monnaies le type de l'avant en forme de hure qui fut propre au pays[9]. Polycrate possédait cent pentékontores[10], et, au moment de l'expédition de Cambyse contre l'Égypte, il mit à la disposition de ce prince 40 trières[11]. Les îles et les villes principales de la côte ionienne, Phocée, Chios, Milet, etc., avaient également de nombreux navires. La flotte combinée des Ioniens tenta de défendre contre Darius l'indépendance des Grecs asiatiques et comptait à la bataille de Ladé 350 trières[12]. Après la chute de Milet et la soumission de l'Ionie, les villes maritimes durent fournir au roi de Perse des vaisseaux, qui figurèrent à côté des vaisseaux phéniciens dans l'expédition de Xercès contre la Grèce[13].

La marine s'était également développée dans le reste du monde hellénique, avant même la naissance des flottes des colonies ioniennes. Le premier combat naval dont l'histoire fasse mention eut lieu entre les Corcyréens et les Corinthiens en 664 avant J.-C.[14]. Mais ce ne fut que tard, et à l'époque des guerres Médiques, que les bâtiments du nouveau type, les trières, parvinrent à se substituer définitivement à ceux de l'ancien, les pentékontores. La marine Éginétique n'avait pas grande importance, mais elle força Athènes à augmenter la sienne, pour sortir victorieuse de la lutte entre les deux villes. Ce fut sur les conseils de Thémistocle, que les Athéniens édifièrent les trières sur lesquelles ils combattirent les Perses[15]. Corcyre avait alors une flotte puissante, mais c'étaient surtout les Grecs de Sicile, en guerre contre les Carthaginois, qui avaient accru prodigieusement leur marine. Gélon, tyran de Syracuse, ne promettait pas moins de 200 trières, si on voulait lui confier le commandement des forces grecques réunies contre les barbares[16].

L'escadre hellénique qui combattit à Salamine sous le commandement des Lacédémoniens était une escadre confédérée. Elle comprenait, selon Hérodote[17], 378 trières, sans compter les pentékontores; sur ce nombre les Athéniens avaient fourni 180 trières[18]. Après la victoire, les Lacédémoniens ne tardèrent pas à se lasser d'une guerre maritime longue et lointaine. Les Athéniens prirent leur place et surent transformer une confédération passagère en une ligue perpétuelle, la ligue Délo-Athénienne, dont M.U. Köhler a raconté la fondation et l'histoire d'après les inscriptions[19]. Les États réunis s'engageaient à fournir, les plus puissants des vaisseaux, les plus faibles une contribution en argent (φόρος), tous des équipages, avec une caisse commune située à Délos et une magistrature spéciale, celle des Hellénotames. La politique d'Athènes consista à se rendre la maîtresse presque absolue de cette association primitivement libre et à transformer la flotte confédérée en une flotte athénienne alimentée par les tributs des alliés. C'est grâce à ces tributs que Périclès put avoir dans les arsenaux 300 trières toujours toutes

rische Studien, Basel, 1847, p. 203-206; Becker, *Handbuch der röm. Alterthümer*, II, 1, p. 203, et les ouvrages cités par lui; Lange, *Röm. Alterthumer*, Berlin, 1856, I, § 59, p. 342 à 348, 2e éd., 1863, 385, 402, 418; 3e éd., p. 464, 501; Mommsen, *Die röm. Tribus*, Altona, 1844, p. 111 et s.; Id. *Röm. Geschichte*, I, 6, 2, Berlin. 1856, et trad. franç. par Alexandre, Paris, 1864; Schwegler, *Römische Gesch.* Tübingen, 1858, XVII, 6; Ortolan, *Explication hist. des Instituts de Justinien*. Paris, 11e édit. 1877, nos 56 à 66; P. Willems, *Le droit public romain*, 4e éd. Louvain, 1880, p. 57 et s.

CLASSIS. [1] *In Apoll.* 151 et suiv. — [2] I, 4 et suiv. — [3] I, 9. — [4] *Il.* II, 108. — [5] *Die ältesten Schiffsdarstellungen*... pl. A. — [6] Pollux, I, 82. — [7] *Hist. nat.* VII, 57. — [8] I, 13. — [9] B. Graser, *l. l.* pl. B. nos 386b, 398b, 400 b. Cf. Herodot. III, 59; Hesych et Phot. s. v. Σαμιακὸς τρόπος et Σάμαινα. — [10] Herodot. III, 39. — [11] *Ibid.* III, 44 — [12] *Ibid.* VI, 8. — [13] *Ibid.* VII, 90 et suiv. — [14] Thucyd. I, 13. — [15] *Ibid.* I, 14. — [16] Herodot. VII, 158. — [17] VIII, 48. — [18] *Ibid.* VIII, 44. — [19] *Philolog. histor. Abhandl. d. Akademie der Wissenschaften zu Berlin.* 1869, 2te Abth. p. 1-210.

prêtes, dont 60 étaient sans cesse à la mer et croisaient dans l'Archipel. Dans son expédition contre Epidaure, il mena avec lui 100 trières d'Athènes, 50 de Lesbos et de Chios, sans compter les autres alliés[20].

La bataille navale la plus importante livrée jusque-là entre Grecs fut celle de Sybota entre les Corcyréens et les Corinthiens[21] (432 av. J.-C.). Au début de la guerre du Péloponèse, les Athéniens possédaient environ 300 trières, qui tinrent tête à la flotte combinée des Péloponésiens, commandée par les Lacédémoniens et dont le point de ralliement était à Corinthe. Une division de 100 trières choisies parmi les meilleures, avec des triérarques désignés d'avance, était toujours prête pour le cas d'une attaque par mer de l'Attique[22]. L'expédition maritime la plus considérable entreprise par les Athéniens pendant cette guerre fut celle de Sicile. Elle comprenait 100 trières athéniennes dont 60 rapides, 40 hoplitagoges, 34 trières de Chios et des autres peuples alliés, 2 pentékontores rhodiennes, 30 holcades pour le transport des vivres, 100 bâtiments réquisitionnés, et d'autres navires marchands qui suivaient volontairement la flotte[23]. A la fin de la guerre du Péloponèse (404 av. J.-C.), Athènes dut livrer à Lysandre toutes ses trières ; elle n'en conservait que 12.

Nous n'avons pas à nous étendre sur la reconstitution de la puissance navale d'Athènes et sur la formation d'une nouvelle confédération maritime pendant les premières années du IVe siècle avant notre ère. Notons seulement qu'à l'époque de Philippe et de Démosthène la marine athénienne était, au point de vue matériel, plus florissante que jamais[24]. Elle comptait en effet, même après Chéronée, plus de quatre cents bâtiments, et M. Köhler[25] en établit ainsi d'après les inscriptions la progression croissante :

Ol. 100, 2.	37 $^{8}/_{7}$	la flotte se composait de	100	bâtiments.
» 105, 4.	35 $^{7}/_{6}$	» »	283	»
» 106, 4.	35 $^{3}/_{2}$	» »	349	»
» 112, 3.	3 $^{30}/_{29}$	» »	410	»
» 113, 4.	32 $^{6}/_{5}$	» »	413	»

Ces bâtiments étaient en majeure partie des trières, qui se partageaient en navires de combat et en transports-écuries (ἱππηγοί, ἱππαγωγοί). Les Athéniens ont encore à cette époque des triakontores et des pentékontores ; mais ce qu'il y a de plus remarquable, c'est qu'ils commencent à posséder en nombre assez considérable des navires plus grands que les trières. Ainsi nous trouvons mentionnées pour l'Olymp. 113,4 360 trières, 50 tétrères, 3 pentères[26]. C'est vers l'Olymp. 95,2 que Denys l'ancien, tyran de Syracuse, avait donné l'exemple de construire des tétrères et des pentères sur le modèle des Carthaginois[27]. Denys le jeune avait déjà des hexères[28]. Les Athéniens tinrent longtemps à leurs anciennes trières rapides et maniables. C'est seulement peu de temps avant l'Olymp. 112,3 qu'ils se mirent à édifier des tétrères. On trouve la mention des premières pentères dans un document de l'Olymp. 113,4. A partir de cette époque tétrères et pentères prennent dans l'escadre athénienne une assez grande importance.

La perte de l'indépendance d'Athènes amena la décadence de sa marine, désormais sans utilité et sans objet. La flotte Athénienne disparaît des eaux de l'Archipel et est remplacée par celles d'Alexandre, des Diadoques et des Épigones. Cette période est intéressante, parce qu'elle correspond à de grandes nouveautés dans l'histoire des constructions navales ; on pousse jusqu'aux dernières limites du possible le système de la superposition des rangs de rames, de façon à obtenir des bâtiments de dimensions considérables. Pline[29] fait remonter à Alexandre le Grand la construction des dékères ; Démètrios Poliorkètès fit édifier des πεντεκαιδεκήρεις et des ἑκκαιδεκήρεις, qui étaient pour ses adversaires un objet d'étonnement et d'effroi[30]. Il faut considérer comme une simple curiosité, dans le genre du Great-Eastern de nos jours, la tessarakontère monumentale de Ptolémée Philopator, qui n'eut jamais d'utilité pratique[31].

La dernière marine qui domina dans l'Archipel, après l'abaissement d'Athènes et avant la conquête romaine, fut celle des Rhodiens, qui rendit aux Romains de si grands services dans leurs guerres orientales[32]. Les Rhodiens possédaient de vastes ports et des arsenaux spacieux[33]. Leur flotte de commerce était considérable et nous avons conservé dans le recueil de Leunclavius des fragments plus ou moins altérés de leur code maritime. Leur flotte de guerre était composée en majeure partie de tétrères et de pentères. On commençait à s'apercevoir que les vaisseaux gigantesques, lourds et peu maniables, n'étaient pas toujours victorieux des barques plus petites, mais plus agiles[34].

Nous n'avons, sur l'organisation des diverses marines que nous venons d'énumérer, que des renseignements épars et incomplets[35]. Mais nous connaissons en détail l'organisation de la flotte athénienne, grâce aux inscriptions navales dont les premières furent trouvées en septembre 1834, dans les travaux entrepris au Pirée pour la construction de la douane. Ces inscriptions, publiées d'abord par A. Böckh[36], l'ont été ensuite plus correctement dans l'Ἐφημερὶς ἀρχαιολογική d'Athènes[37] et ont été complétées par divers fragments découverts depuis, en particulier par ceux qu'ont fait connaître tout récemment les *Mittheilungen des deutschen archæologischen Institutes in Athen*[38]. Ces inscriptions étendent considérablement ce que nous connaissions par les historiens, les orateurs et les lexicographes, de l'organisation de la marine athénienne ; le commentaire dont A. Böckh les a accompagnées dans son ouvrage est resté la base de nos renseignements à ce sujet.

La péninsule du Pirée comprenait trois ports naturels[39], à l'O. le grand bassin du Pirée proprement dit, dont la baie S.-E. était réservée aux navires de guerre et appelée Κανθάρου λιμήν, puis, en contournant extérieurement la presqu'île dans la direction de l'E., Zéa et enfin Munychie[40]. Ces trois ports, reliés entre eux par les remparts qui entouraient toute la péninsule du Pirée,

[20] Thucyd. VI, 1. — [21] *Ibid.* I 50. — [22] *Ibid.* II, 24. — [23] *Ibid.* VI, 43 et 44. — [24] A. Böckh, *Die Staatshaushaltung der Athener*, III, Urkunden, c. VII, p. 79 et suiv. ; cf. Strabo. IX, 1, 15. — [25] *Mittheil. d. deutsch. arch. Instit.* 1ster Jahrn. 1stes Heft. p. 30. — [26] A. Böckh, *l. c.* — [27] Diod. Sic., XIV, 41 et 42. — [28] Aelian. *Hist. var.*, VI, 12. — [29] *Hist. nat.*, VII, 57. — [30] Plut. *Demetr.* c. XX. — [31] Athen. V, 37. — [32] Schneiderwirth, *Geschichte der Insel Rhodus*, Heiligenstadt, 1868. — [33] Meursius *Rhod.*, l. I, c. XIII. — [34] Diod. Sic. XXVI, 38 ; Polyb. XVI, 4 et s. — [35] *Rheinisches Museum*, t. XXXIV, 1re livr. ; J. Beloch, *La Nauarchie à Sparte*. — [36] *Staatshaushalt.*, III, *Urkunden über das Seewesen des Attischen Staates*, Berl. 1840. — [37] Année 1857, nos 45 et suiv., Inscript. 3122 et suiv. — [38] 4ter Jahrgang, 1stes heft 6ster Jahrg. 1stes heft. 5ter Jahrg, 1stes heft. — [39] Thucyd. I, 93 ; Pausan. I, 2. — [40] C. Bursian, *Geographie von Griechenland*, 1862, 1er vol., § 11, *Attika*, p. 264, E. Curtius, *Erläuternde Text der sieben Karten zur Topographie von Athen*. Gotha, 1868, p. 60 et 61 ; C. Wachsmuth, *Die Stadt Athen*, 1874, c. II, p. 12 et s.

'étaient avec l'enceinte fortifiée d'Athènes par les longs murs (μακρὰ τείχη). C'est au Pirée que se trouvaient les arsenaux (νεώρια), et autour des trois ports étaient disposés les abris couverts (νεώσοικοι), dans lesquels on remisait les bâtiments, lorsqu'ils ne tenaient pas la mer. Des abris semblables existaient dans toutes les villes possédant une marine de guerre, à Samos, à Corinthe, à Rhodes, à Cyzique, à Syracuse, etc. Les inventaires des arsenaux athéniens en comptent 196 à Zéa, 94 au Kantharos et 82 à Munychie[41]. On peut admettre qu'ils n'étaient pas tous terminés à l'époque de nos documents, pour arriver au chiffre rond de 400; en tous cas, un certain nombre de navires demeuraient en plein air. Les restes de ces νεώσοικοι ont été signalés par Ulrichs[42] et mesurés par M. B. Graser[43], mais d'une façon tellement imparfaite et insuffisante, qu'il faut attendre le résultat des sondages et des mesures opérés par le lieutenant von Alten, pour la section du Pirée de l'atlas d'Athènes de E. Curtius et J. A. Kaupert. Certains agrès étaient conservés dans des magasins, que nos inscriptions désignent sous le nom de σκευοθῆκαι ξύλιναι; les magasins furent remplacés par la célèbre Σκευοθήκη de l'architecte Philon, qui, sans être complètement terminée, pouvait cependant être utilisée à partir de l'Olymp. 112, 3[44]. On a cru que cette Skeuothèque devait se trouver sur le quai E. du Kantharos, à l'endroit où s'élèvent maintenant les magasins publics et le bâtiment de la quarantaine, parce que c'est là qu'ont été découverts les inscriptions navales et quelques triglyphes; mais ces pierres encastrées dans un aqueduc romain n'occupaient plus leur place primitive, et il est possible que la Skeuothèque de Philon fût située à quelque distance, à côté du grand port de Zéa.

La marine, comme tout le reste de l'administration athénienne, dépendait du conseil des Cinq-cents (ἡ Βουλὴ τῶν πεντακοσίων) et du peuple assemblé (Ἐκκλησία)[45]. Le peuple, qui tenait tout particulièrement à la prospérité de sa marine, entrait parfois dans le détail et, comme nous le montrent nos inscriptions, réglait un certain nombre de points par des décrets. C'était l'Ἐκκλησία qui, en temps de guerre, donnait les permissions nécessaires pour faire la course et constituait, le cas échéant, un tribunal des prises[46]. La Βουλή s'occupait des constructions navales, qui se poursuivaient même en temps de paix, de façon qu'il y eût toujours 300 ou 400 trières toutes prêtes[47]. Elle le faisait au moyen des τριηροποιοί et nous trouvons dans nos inscriptions un ταμίας τῶν τριηροποϊκῶν. Si elle ne s'acquittait pas de ce soin d'une façon satisfaisante, on lui refusait la couronne à sa sortie de charge. Nos inscriptions énumèrent un certain nombre de cas spéciaux, dans lesquels la Βουλή intervient[48]. Ainsi nous voyons[49] les prytanes invités par un décret du peuple à réunir la Βουλή au Pirée sur la digue, jusqu'à ce que la flotte ait levé l'ancre; on choisissait en outre 10 ἀποστολεῖς pour en activer le départ. Le peuple pouvait au besoin nommer des commissaires extraordinaires; c'est ainsi que Démosthène fut élu Olymp. 110, 1) ἐπιστάτης τοῦ ναυτικοῦ[50]. Avant la loi d'Hégémon, portée entre la bataille de Chéronée et l'Ol. 112, 3, les administrateurs du théorique, par suite de la confiance du peuple en Euboulos, eurent une influence prépondérante sur l'administration de la marine.

Les fonctionnaires qui surveillent et gardent le matériel nautique contenu dans les arsenaux sont les ἐπιμεληταὶ τῶν νεωρίων[51]. Leur charge était une magistrature régulière (ἀρχή). On choisissait un épimélète par tribu et ceux-ci formaient un collège de 10 membres. Ils restaient en fonctions pendant un an et leur année de charge correspondait à l'année civile de l'archontat. Les épimélètes veillent sur les arsenaux, sur les νεώσοικοι, gardent les vaisseaux et les agrès dont ils font examiner la qualité par un homme du métier, le dokimaste[52]. Ils dressent la liste des objets qui sont entre leurs mains et ils ont, d'après les résolutions du peuple, à remettre aux triérarques le navire et les agrès, quand l'escadre doit prendre la mer[53]. Ils tiennent registre des objets confiés aux triérarques devenus débiteurs de l'État[54]. Ils opèrent le recouvrement de ces dettes. Sur une décision de la Βουλή, ils vendent de vieux agrès et en achètent de neufs. Ils ont des attributions juridiques spéciales dans les affaires qui concernent les arsenaux. Ils sont aidés pour la tenue des livres et des comptes par un secrétaire (γραμματεύς), responsable comme eux[55]. Ils disposent d'un serviteur public[56] (ὁ δημόσιος ὁ ἐν τοῖς νεωρίοις). Ils ont un maniement de fonds considérable, sans pourtant avoir de caisse spéciale. Ils versent l'argent qu'ils recouvrent entre les mains des Apodektes, qui centralisaient les revenus de l'État[57]. Nous trouvons dans les inscriptions un ταμίας τῶν χρεμαστῶν[58], et un ταμίας εἰς τὰ νεώρια[59], vraisemblablement chargé de conserver en caisse l'argent dont les Epimélètes ont la disposition pour les besoins de la marine.

Quand on voulait faire une expédition maritime, on avait recours à la triérarchie, qui était l'une des plus importantes liturgies incombant aux citoyens riches d'Athènes[60]. On appelait triérarque même le liturge d'une triakontore, d'une tétrère ou d'une pentère[61]. On ne nommait généralement les triérarques qu'au moment même du départ de la flotte; pourtant nous voyons à diverses époques et pour parer aux lenteurs qui résultaient de là des triérarques désignés d'avance[62]. Ils sont constitués par les stratèges[63], qui, comme autorité établie pour les choses de la guerre, portent devant les tribunaux les affaires triérarchiques. Si l'on se trouvait chargé d'une façon disproportionnée, on pouvait recourir à l'ἀντίδοσις[64]; dans les cas extrêmes, on se présentait en suppliant devant le peuple, ou bien on se réfugiait à l'autel d'Artémis à Munychie[65]. Les retardataires pouvaient être mis en prison par les ἀποστολεῖς chargés du départ de la flotte[66]. Les trois premiers qui avaient mis leur navire à la mer recevaient une couronne d'or, le premier de la valeur de 500 drachmes, le second de la valeur de 300, le troisième d'une valeur moindre[67]. Le triérarque était légalement exempt pendant sa triérarchie

[41] A. Böckh. *Urk.*, c. VI, p. 68. — [42] Οἱ λιμένες... Athènes, 1843; en allemand dans les *Abhandlungen d. philos.-philol. Klasse d. k. Bayer. Akad. d. Wissenschaften.* t. III, 3e partie, p. 645 et suiv. — [43] *Philologus*, t. XXXI, 1872, p. 1 et suiv., *Meine Messungen in den alt-Athenischen Krieghäfen.* — [44] A. Böckh. *Urk.*, c. VI, p. 68 et s. — [45] A. Böckh, *Staatshaushalt*, l. II, c. XIX et XXIII; *Urkunden*, c. V, Schömann. *Griech. Alterthüm.*, t. I, III, 3, ee et ff. — [46] Demosth. *C. Timocr.* p. 703, § 12 et s. — [47] Demosth. *C. Androt.* p. 598, § 20. — [48] Insc. XI, a, l. 55 et s. XIII, b, l. 85 et s. XIV, b, 125, etc. — [49] Inscr. l. XIV. b. l. 10 et suiv. — [50] Aesch. *C. Ctesiph.* p. 614. R. — [51] A. Böckh, *Urkund.* c. V. — [52] Inscr. II, l. 56. — [53] XIV a, au commencement. — [54] Demosth. *C. Everg. et Mnesib.* p. 1145. — [55] Inscr. XVI, b, l. 165. — [56] Inscr. XVI, b, l. 135. — [57] Inscr. XI, b, l. 15 ets., 30 l. et s., etc. — [58] Inscr. XIV, b, l. 253. — [59] Inscr. X, l. 5. — [60] A. Böckh. *Staatshaush.* L. IV, c. 19 et s. *Urkund.* c. XI. — [61] Inscr. XIII a, passim, XIV a l. 95 et s. Cf. Polyb. XVI, 5, 1. — [62] Thucyd. II. 24. Cf. Inscr. I et II. — [63] Demosth. *C. Lacrit.* p. 940; *c. Bœot.* p. 997. — [64] A. Böckh, *Staatshaush.* L. IV, c. 16. — [65] Demosth. *Pro corona*, p. 262. Lys. *C. Agoracrit.* p. 460 R. — [66] Dem. *l. l.* et *De cor. trierarch.* p. 1229. — [67] Inscr. XIV a, l. 195 et suiv.

de toutes les autres liturgies [68]. La triérarchie était annuelle et l'année triérarchique correspondait à l'année civile de l'archontat. Toutefois, quand un triérarque était entré en charge dans le courant de l'année, Böckh croit avec raison qu'il devait le service jusqu'à la même époque de l'année suivante; si au contraire la triérarchie prenait fin avant l'année révolue, il n'était pas tenu à une nouvelle triérarchie pour le temps qui restait encore à courir. Le successeur (διάδοχος), quand l'expédition se prolongeait plusieurs années, devait aller rejoindre le navire en mer, faute de quoi il s'exposait aux peines les plus sévères. La dépense occasionnée par la triérarchie s'appelait τριηράρχημα, et la dépense supplémentaire, quand le successeur n'arrivait pas à temps, ἐπιτριηράρχημα [69]; on pouvait naturellement la lui faire supporter. Légalement, au moins dans les derniers temps d'Isée, on n'était exposé à une nouvelle triérarchie qu'après deux ans écoulés [70], mais on ne profitait pas toujours de cette faveur. En vertu des anciennes lois encore en vigueur Olymp. 106, 2, personne sauf les neuf archontes n'était dispensé de la triérarchie [71]. Échappaient à la triérarchie, outre les fortunes reconnues insuffisantes, les biens des filles héritières (ἐπικλήρων), tant qu'elles n'étaient pas en pouvoir de mari, ceux des orphelins, jusqu'à un an après leur majorité, ceux des cléruques, — il va sans dire que, si les cléruques laissaient à Athènes une fortune suffisante, celle-ci était soumise à la triérarchie, — et les biens en communauté, c'est-à-dire ceux qui, possédés en communauté par plusieurs enfants, auraient par leur modicité été soustraits à la triérarchie, s'ils avaient été partagés. Le triérarque recevant de l'État un navire, des agrès, de l'argent dans certains cas et toujours les sommes nécessaires à la solde et à l'entretien de l'équipage devait rendre des comptes [72]. C'est en effet par une reddition de comptes que se terminait à Athènes toute charge publique et tout maniement des fonds de l'État.

La triérarchie était très ancienne à Athènes, puisqu'elle existait déjà à l'époque d'Hippias [73]. Comme c'était une des plus lourdes charges qui pût incomber à un citoyen, et l'État étant particulièrement intéressé à être bien servi, la législation sur ce point varia en raison des circonstances et pour remédier aux inconvénients que révélait la pratique. Böckh distingue quatre formes de triérarchie [74] :

1° La triérarchie remplie par une personne seule désignée selon les voies légales d'après sa fortune ; c'est la forme la plus ancienne.

2° La syntriérarchie, c'est-à-dire la triérarchie à deux, autorisée vraisemblablement après la défaite de Sicile, Olymp. 92, 1, pour alléger les frais. Chacun des συντριήραρχοι ou συντριηραρχοῦντες faisait le service pendant une moitié de l'année, ou bien, par suite de conventions à l'amiable, l'un des deux associés s'en acquittait seul. L'allusion la plus ancienne que nous connaissions à la syntriérarchie se rapporte à l'Olymp. 92, 3 [75]. Ce n'était du reste qu'un moyen de suppléer à l'insuffisance des fortunes, et, même après cette époque, nous trouvons encore bien des exemples de triérarchies supportées isolément.

3° Syntélies et symmories, — de l'Olymp. 105, 4 à l'Olymp. 110, 1. — La troisième année de la cent cinquième Olymp., on ne trouva pas assez de triérarques pour les besoins de l'État et l'on dut recourir à la triérarchie volontaire. L'année suivante, on établit 1200 participants (συντελεῖς) partagés en symmories, pour supporter les frais de la triérarchie. C'est incontestablement la loi de Périandre, portée cette année même, qui est la loi primitive sur le sujet et qui institua les symmories triérarchiques. Les 1200 συντελεῖς étaient évidemment les citoyens les plus opulents d'Athènes, et parmi eux on avait encore fait un choix des 300 personnes les plus riches de toutes. Les 1200 participants étaient répartis en 20 symmories de 60 têtes, subdivisées à leur tour en un certain nombre de syntélies chargées chacune d'équiper un vaisseau ; le nombre des membres des syntélies ne paraît pas avoir été fixe. La présidence des symmories appartenait aux citoyens les plus riches, qui devaient naturellement supporter la part la plus lourde de la triérarchie.

La troisième année de la 106e Olymp., Démosthène proposa pour la réforme de l'institution tout un plan très rigoureux et très précis, qu'il développe dans son *Discours sur les Symmories* et qu'il serait trop long de reproduire ici. Ce projet était fort sage ; nous ne savons pas jusqu'à quel point il fut mis en pratique, ni même s'il reçut un commencement d'exécution. Ce qui est certain, c'est que, dans le système des symmories, les citoyens les plus riches trouvaient le moyen de se décharger de la plus grosse part des frais sur les plus pauvres qui étaient ainsi écrasés.

4° La triérarchie d'après l'estimation des fortunes, à partir de l'Olymp. 110, 1. Frappé de ces inégalités et des inconvénients qui en résultaient pour les particuliers et pour l'État, Démosthène étant ἐπιστάτης τοῦ ναυτικοῦ fit passer une loi qui établissait la triérarchie sur des bases nouvelles [76]. Les symmories et les syntélies étaient supprimées. Les citoyens soumis à la triérarchie le sont d'après l'évaluation de leur fortune. Une fortune imposable de dix talents entraîne l'obligation d'équiper une trière ; une fortune plus considérable une charge plus forte, qui peut aller jusqu'à l'équipement de trois trières et d'un ὑπηρετικόν. Ceux qui possèdent moins de dix talents sont groupés en syntélies, de façon à former par la réunion de leurs fortunes une somme imposable de dix talents. Ainsi tous contribuaient proportionnellement à leurs moyens. Tel qui jadis ne fournissait que le seizième des frais d'une triérarchie, devait maintenant supporter à lui seul la triérarchie pour deux navires. Démosthène déclare que sa loi eut les conséquences les plus heureuses, tandis qu'Eschine prétend qu'elle a été funeste à l'État. Nous ne savons pas pendant combien de temps elle resta en vigueur ; il est probable qu'elle subit de bonne heure des modifications [77].

Les dépenses occasionnées par la marine se partageaient comme on le voit entre l'État et les particuliers [78]. L'État a toujours fourni la coque du navire ; sans doute certains citoyens dans un élan de patriotisme donnaient parfois à l'État des trières, τριήρεις ἐπιδέσιμοι [79] ; mais, soit qu'elles fussent construites avec les revenus publics, soit qu'elles provinssent de la générosité privée, une fois dans les arsenaux, elles étaient la propriété de l'État. L'État fournissait également l'équipage, qui était levé ἐκ καταλό-

[68] A. Böckh, *Staatshaush.* L. III, c. 21. — [69] Suid., Harpokr., Zon., s. v. τριηράρχημα. — [70] Isae. *De Apollod. her.* p. 184. — [71] Demosth. *C. Lept.* p. 462. — [72] Aeschin *C. Ctesiph.* p. 407, R. ; Demosth. *C. Polycl.* — [73] Aristot. *Oeconom.* II, 2, 4. — [74] *Staatsh.* L. IV c. 12 et s. ; *Urkund.* c. XII. — [75] Lys. *C. Diogit.* p. 907 R. — [76] *De cor.* p. 260 et suiv. — [77] *Ibid.* p. 329. — [78] A. Böckh, *Staatsh.* L. IV. c. 15 ; *Urkund*, XIII. — [79] Demosth. *C. Mid.* p. 566 ; *C. Stephan.* A. p. 1127 ; Plut. *Alcib.* 10, etc.

γου, ainsi que l'argent nécessaire à son entretien et à la solde ; cet argent était versé au triérarque par le stratège. Quand le triérarque voulait avoir un équipage d'élite, soit par patriotisme, soit par ambition politique, il recrutait des matelots à ses frais et donnait un supplément de solde. Ce qui a beaucoup varié selon les époques comme le constatent nos inscriptions, c'est la quantité des agrès fournis par l'État. Le triérarque avait à compléter le grément, en achetant tout ce qui manquait, à mettre le navire à la mer (καθέλκειν), à lui adapter les agrès, à les tenir en état et à les restituer complètement, enfin à réparer le navire pendant et après la traversée, à moins qu'une décision judiciaire n'établît qu'il n'était point responsable des avaries ou de la perte du bâtiment. On conçoit que les dépenses pouvaient être très différentes, selon qu'on recevait un vaisseau et des agrès neufs ou vieux. Bien que les lois contre les débiteurs de l'État fussent très sévères, on avait souvent beaucoup de peine à faire rentrer les agrès dans les arsenaux et il s'élevait des contestations juridiques importantes. Si certains citoyens refusaient de profiter des dispositions légales et se servaient, même à leur bord, d'agrès à eux appartenant, d'autres au contraire cherchaient à s'acquitter de leur triéarchie au plus bas prix possible. Ils traitaient alors à forfait avec un entrepreneur. Le plus ancien exemple que nous connaissions d'un arrangement de cette nature est celui de Thrasylochos (Olymp. 104, 1). Il pouvait attirer des désagréments et en particulier un procès en λειποτάξιον [80] au triérarque légal, qui demeurait toujours seul responsable envers l'État. Bien que les obligations du triérarque aient été tantôt plus légères, tantôt plus lourdes, tous nos renseignements s'accordent pour établir qu'une triérarchie ne coûtait guère moins de quarante mines, ni plus d'un talent, en moyenne cinquante mines ; une syntriérarchie coûtait par conséquent moitié moins.

Une fois l'escadre à la mer, elle est sous les ordres du stratège, qui prescrit les manœuvres d'ensemble et indique aux triérarques les mouvements qu'ils ont à accomplir. Mais chaque triérarque est maître à son bord, et, quand le stratège veut y donner des ordres directs, il se produit entre les deux autorités des conflits, dans lesquels celle du stratège n'a pas toujours le dessus [81]. Les fonctions du triérarque à bord sont complexes ; il est à la fois commandant du navire et officier d'administration ; voyons comment il est secondé dans les diverses parties de sa tâche [82]. Sans doute le triérarque était souvent un armateur d'Athènes très au courant des choses de la mer, et d'ailleurs la triérarchie revenait assez souvent pour donner au besoin de l'expérience à ceux qui en manquaient ; mais, comme le triérarque était surtout choisi pour sa situation de fortune, les connaissances techniques pouvaient lui manquer. Il les trouvait chez le κυβερνήτης, qui était un homme du métier, habitué depuis longtemps à la mer, ayant passé par tous les grades inférieurs, et qui était chargé de la direction du bâtiment et de l'exécution de toutes les manœuvres. C'était sous l'autorité du triérarque le véritable capitaine du navire ; il commandait directement aux matelots de l'arrière et par ses subordonnés au reste de l'équipage. Le grade immédiatement inférieur était celui du πρωρεύς ou πρωράτης. Le πρωρεύς ayant son poste à l'avant commandait directement aux matelots de proue, observait l'état du ciel et de la mer, faisait au besoin opérer les sondages, signalait les écueils et transmettait au κυβερνήτης par des gestes ou de vive voix tous les renseignements dont celui-ci avait besoin pour diriger le vaisseau en connaissance de cause. En outre, il veillait à ce que tous les agrès fussent toujours en place et en état, de manière qu'on pût s'en servir au besoin [83].

D'après Böckh [84], le nombre des rameurs de la trière s'élevait à 170. J'avais [85], après Graser, adopté le chiffre de 174, en m'appuyant sur divers passages des inscriptions navales qui semblaient porter le nombre des rameurs zygites à 58 ; mais, d'une révision récente des documents lapidaires par M. Köhler [86] il résulte que ces passages avaient été mal lus et que le chiffre 54 est le seul autorisé pour les rames zygites, comme pour les rames thalamites. Les thranites étant au nombre de 62, la trière était donc mise en mouvement par 170 rameurs ; ces rameurs étaient sous les ordres de deux τοίχαρχοι, dont l'un commandait à tribord et l'autre à bâbord. Ceux-ci sont subordonnés au κελευστής qui dirige la vogue, la fait cesser ou reprendre. Il est aidé par le joueur de flûte (τριηραύλης), qui, en exécutant un air appelé τὸ τριηρικόν, imprimait aux mouvements des hommes le rythme voulu et soutenait leur vigueur pour les efforts prolongés. Le grade du κελευστής semble avoir été inférieur à celui du πρωρεύς ; j'estime cependant que pendant le combat le κελευστής recevait directement des ordres non du πρωρεύς, mais du κυβερνήτης.

Indépendamment des rameurs, il y avait sur chaque bâtiment un certain nombre de matelots, destinés à la manœuvre des cordages et des voiles. Bien qu'on ne puisse fixer ce nombre avec une précision absolue, on est conduit par des analogies à supposer qu'il n'y avait guère sur chaque trière plus d'une vingtaine de matelots. Ceux-ci obéissaient à leurs quartiers maîtres, dont nous ne connaissons pas le nom et qui étaient les subordonnés du κυβερνήτης et du πρωρεύς.

Nous avons dit que le triérarque était une sorte d'agent comptable recevant du stratège et transmettant à l'équipage la solde et les vivres. Il est secondé par le πεντηκόνταρχος, chargé de faire tous les achats et toutes les dépenses nécessaires [87]. Le subordonné du pentékontarque pour toutes les questions administratives c'est le kéleuste ; le kéleuste surveille les distributions, s'occupe du pain, de la viande, de l'huile, et fait en sorte que les hommes reçoivent leurs rations [88].

Outre les rameurs et les matelots, on embarquait sur chaque trière un certain nombre de soldats (ἐπιβάται), destinés à défendre le bâtiment en cas d'abordage ou à s'emparer du navire ennemi, enfin à combattre comme sur la terre ferme, lorsque les bâtiments étaient immobilisés, ce qui arrivait quelquefois. Les Athéniens, qui comptaient surtout dans les batailles navales sur le choc de leurs éperons et sur l'agilité de leurs navires, n'avaient qu'un petit nombre d'épibates. A l'époque de la guerre du Péloponèse, le chiffre réglementaire des épibates était de dix [89]. Vraisemblablement les épibates obéissaient directement au triérarque.

[80] Demosth. *De cor. trier.* p. 1230. — [81] Demosth., *C. Polycl.* p. 1221 et suiv. — [82] A. Cartault, *La Trière Athénienne*, Paris, 1881, ch. v, § 5 et c. VIII, § 1. — [83] Xenoph. *Œconom.* 8, 14 — [84] *Staatshaushalt.* III, c. IX. — [85] *La trière Athénienne*, p. 135. — [86] *Mittheil. d. deutsch. arch. Instit.* 5tes Jagrh. 1ster Heft, p. 38. — [87] Demosth., *C. Polycl.* p. 1214. — [88] Suid. s. v. κελευστής. — [89] Thucyd. II, 102, III, 95 et passim.

Si l'on ajoute aux 170 rameurs, les 20 matelots et les 10 épibates, on arrive au chiffre de 200 hommes pour l'équipage de la trière ; ce chiffre est précisément celui que nous donnent les historiens[90]. Dans ce nombre n'était pas compris l'état-major.

Après avoir examiné l'organisation de la marine à Athènes et la physionomie de chaque trière en particulier, il serait intéressant de voir comment se comportait l'escadre à la mer. La question a été effleurée, mais d'une façon peu scientifique, par l'amiral Jurien de la Gravière[91]. Une escadre athénienne remplissait des fonctions très diverses : croiser dans l'Archipel pour protéger le commerce et réprimer la piraterie, en temps de guerre livrer bataille à la flotte ennemie, dévaster les côtes et le pays de l'adversaire par des incursions rapides, faire la course, transporter au delà de la mer des corps d'armée souvent considérables. Elle était composée de bâtiments marchant à la fois à la voile et à la rame ; en pleine mer on se servait de la voile ; on y ajoutait la rame dans les cas où l'on avait besoin d'obtenir une vitesse exceptionnelle[92]. On employait uniquement les avirons quand le vent était contraire, dans les passages difficiles et lorsqu'il fallait entrer dans un port[93]. Lorsqu'on cherchait l'ennemi pour le combattre, on laissait à terre comme un poids encombrant et inutile les grandes voiles et on ne conservait que les voiles ἀκάτεια[94]. Une fois l'action engagée, on ne se servait que de l'aviron. Mais on hissait les voiles, quand on voulait se soustraire à l'ennemi après une défaite.

La mise à la mer d'une flotte occasionnait toujours dans les arsenaux un grand déploiement d'activité[95]. Le départ était accompagné de cérémonies religieuses[96]. Autant que possible, on évitait les longues traversées en pleine mer, les navires fatiguant beaucoup et courant de grands dangers par le gros temps. On longeait le plus ordinairement les côtes, et l'équipage, qui était fort à l'étroit et fort mal logé sur les trières, débarquait souvent deux fois par jour, au moment du déjeuner et du dîner. Il en est résulté bien des exemples d'escadres surprises par l'ennemi et capturées, avant même que les rameurs et les matelots eussent pu regagner leur poste.

On n'engageait pas le combat sans avoir accompli certaines opérations de mantique, et sans que les présages tirés des victimes fussent favorables[97]. On faisait des libations et on entonnait le péan[98]. On ne marchait à l'ennemi qu'après que le commandant de l'escadre avait donné le signal de l'action[99]. Chaque bataille navale avait naturellement sa physionomie propre suivant les circonstances. Au début de la guerre du Péloponèse, les combats livrés entre les Corinthiens et les Corcyréens ressemblaient beaucoup à des combats sur terre[100]. Il en fut de même de ceux qui eurent lieu pendant l'expédition de Sicile dans le port de Syracuse. Mais en général les Athéniens, qui comptaient pour vaincre sur la précision de leurs mouvements et sur les qualités nautiques de leurs vaisseaux, aimaient à combattre dans un espace libre où ils pussent évoluer. L'une des manœuvres qu'ils pratiquaient le plus habituellement était le διέκπλους[101]. Elle consistait à briser la ligne ennemie en enlevant ou en coulant un navire. La flotte assaillante s'avançait alors sur une seule file (ἐπὶ μιᾶς ou ἐπὶ κέρως)[102]. On s'efforçait aussi de passer le plus près possible de l'adversaire en fracassant ses rames, ce qui l'immobilisait et en faisait une proie facile. Enfin chaque trière ayant un éperon, le but principal de la bataille était d'aborder vigoureusement l'ennemi (δοῦναι ἐμβολήν) pour le couler, ou tout au moins pour lui occasionner de sérieuses avaries. Un des signes de la victoire, c'était de recueillir les épaves (τὰ ναυάγια), d'amarrer et d'emmener les navires capturés[103]. On élevait un trophée et on consacrait dans les temples les acrostoles aux dieux. Les amiraux se servaient d'espions pour être renseignés sur les mouvements de l'ennemi[104] et faisaient des ruses de guerre un usage plus fréquent que de nos jours. A. Cartault.

FLOTTE ROMAINE. — I. La flotte romaine avant Auguste. — Tout ce qui se rapporte aux flottes romaines avant l'Empire est encore peu éclairci ; cependant quand on songe au développement que la marine avait pris chez tous les peuples de la Méditerranée, dans les temps les plus reculés, on ne peut hésiter à croire que les Romains aient possédé, dès l'époque la plus ancienne, des navires et même des navires de guerre. Ancus Marcius (113 à 138), qui étendit le territoire de Rome jusqu'à la mer, passe pour être le fondateur de la colonie maritime d'Ostie[1]. Tout le monde sait que la proue de navire représentée [AS] sur le revers des pièces romaines du système de l'*aes grave* est pour ainsi dire l'emblème officiel de la monnaie de cuivre et peut fournir par conséquent une indication utile de l'activité maritime des anciens Romains[2]. En 360, c'est un navire de guerre, *longa navis*, qui porte à Delphes l'offrande promise par Camille après la prise de Veies[3]. En 406, Rome conclut avec Carthage un traité de navigation : on y distingue les navires romains et alliés auxquels il est défendu de franchir le Pulchrum Promontorium, au nord de Carthage, d'avec les navires de commerce qui peuvent, au contraire, mouiller dans les eaux carthaginoises[4]. Après la conquête définitive du Latium, en 416, les Romains se font livrer les navires longs, *naves longae*, appartenant aux gens d'Antium ; ils en conduisent une partie dans les arsenaux de Rome, *in navalia Romae*[5], brûlent les autres et réservent les éperons, *rostra*, pour décorer la tribune aux harangues sur le forum[6].

En 443, sur la proposition du tribun du peuple M. Decius, un plébiscite ordonna l'élection des *duumviri navales* chargés de l'armement et de la réparation de la flotte[7]. En effet, sous la République, les flottes romaines étaient composées en partie de navires fournis par les alliés des villes maritimes de l'Italie inférieure et de la Sicile[8], en partie de navires construits dans les arsenaux [NAVALIA] qui existaient à Rome, à Ostie[9], et peut-être encore ailleurs. La construction de ces navires était exécutée avec une promptitude surprenante sous la haute direction d'un magistrat, consul ou préteur[10], ou sous la surveillance de fonctionnaires spéciaux comme les *duumviri navales*.

90 A. Böckh. *Staatshaush. alt.* L. II, c. 22. — 91 *La marine de l'avenir et la marine des anciens.* — 92 Thucyd. III, 49. — 93 Hesych., s. v. ἐς τὸν λιμένα. — 94 Xenoph. *Hellen.* VI, 227. — 95 Aristoph. *Acharn.* v, 541. — 96 Thucyd, VI, 32. — 97 Herodot. IX, 19 et passim ; Xenoph. *Hellen.* III, 1, 19, etc. — 98 Thucyd., VI, 32. — 99 Thucyd., I, 49. — 100 *Ibid.* — 101 W. Wachsmuth *Hellenische Alterth.*, 2e édit., I. VI, § 112, p. 335 et suiv. — 102 Thucyd., II, 83, 84, 89, 90. — 103 Thucyd., I, 50 IV, 14, VII, 23. — 104 P. Foucart, *Rev. archéol.*, 34e vol. 1877, Décret en l'honneur de Phanocritos de Parium.

CLASSIS. — 1 Tit. Liv. 33 ; Dionys. III, 44. — 2 Mommsen, *Hist. de la monn. rom.*, trad. Blacas, t. I, p. 176 et 194. — 3 Tit. Liv. V, 28. — 4 Polyb. III, 22. — 5 Sur les *navalia Romae* voir Jordan, *Forma urbis Romae regionum XIV*, p. 45 ; *Topographie der Stadt Rom in Alterthum*, t. I, p. 435. — 6 T. Liv. VIII, 14. — 7 T. Liv. IX, 30. — 8 T. Liv. XXVI, 39 ; XXXIV, 8 ; XXXVI, 42 ; XXXVII, 11 ; XLII, 48. — 9 *Ibid.*, XXII, 11 ; XXXVI, 2. — 10 *Ibid.*, XXXVI, 2, 3 ; XLII, 48.

On possède peu de renseignements sur ces officiers qui n'étaient probablement nommés que dans des cas extraordinaires et sur la proposition des consuls[11]. P. Cornelius qui commandait en 444 une flotte romaine sur la côte de Campanie était sans doute un duumvir navalis[12]. Les galères romaines qui furent prises ou coulées par les Tarentins en 472 étaient, d'après Tite-Live, sous les ordres d'un duumvir[13]; elles formaient une petite division navale ayant reçu mission de croiser dans le golfe de Tarente et d'y exercer une surveillance. Un siècle plus tard, en 571, il est fait mention des duumviri navales, C. Matienus et C. Lucretius, chargés de défendre les côtes contre les pirates; ils avaient chacun dix navires sous leurs ordres[14]. Enfin, en 574, C. Furius et L. Cornelius Dolabella, revêtus de ce titre, sont envoyés, avec 20 navires pour protéger le littoral de l'Adriatique entre Aquilée et Tarente[15]. On ne trouve plus mention de ces officiers à la fin de la République.

Après la soumission complète de l'Italie en 487, on avait créé quatre questeurs qui sous le nom de *quaestores classici* étaient spécialement chargés de la flotte et de son recrutement dans les villes alliées[16]. L'un d'eux résidait à Ostie, le second à Calès, en Campanie, le troisième sans doute à Ariminum (Rimini), le quatrième probablement à Lilybée; celui de Sicile disparut en 527, ceux d'Ostie et de Rimini n'existent plus depuis Claude[17]; celui de Campanie fut supprimé au commencement de l'Empire[18].

Mais, avec leurs petits navires, les Romains ne pouvaient prendre part à une guerre maritime, surtout contre Carthage dont la principale force consistait dans sa puissante marine. Aussi, lorsque la première guerre punique éclata, ils comprirent qu'ils ne pouvaient continuer la lutte sans modifier complètement leur armement et augmenter leur force maritime. Avec une activité et une énergie peu communes ils improvisèrent une flotte de 120 navires, 100 quinquerèmes et 20 trirèmes, construits sur le modèle des vaisseaux ennemis[19]. Reconnaissant combien leurs marins étaient inférieurs à ceux de Carthage sous le rapport de l'expérience, au point de vue de la rapidité et de l'habileté des manœuvres, ils modifièrent la tactique de la guerre maritime en plaçant sur leurs navires un nombre considérable de soldats de terre qui cherchèrent à vaincre l'équipage ennemi dans une lutte corps à corps. L'invention des mains de fer, *corvi*, qui en s'accrochant aux vaisseaux des Carthaginois les rendaient immobiles, facilita l'abordage des bâtiments et permit d'expérimenter au profit des Romains les avantages de cette nouvelle tactique dont Duilius fit usage à la bataille de Miles, en 494[20]. Quatre ans plus tard, les Romains battaient encore les Carthaginois à Ecnomos, avec une grande flotte de 330 navires; l'équipage de chaque bâtiment de cette flotte se composait de 300 rameurs et de 120 soldats[21]. Pendant cette longue guerre ils éprouvèrent néanmoins quelques désastres dont le plus important fut celui de Drépane, mais ils surent les réparer avec une promptitude admirable et la lutte se termina en 512 par la grande bataille navale des îles Égates[22] rappelée par les deniers de la famille Lutatia, au type de la galère[23].

Les fastes triomphaux nous ont conservé le souvenir d'un certain nombre de victoires navales des Romains entre les années 487 et 587, sur les Carthaginois, les Illyriens, les Macédoniens[24].

Après la chute de Carthage, après la conquête de l'Espagne, de la Grèce, de l'Asie Mineure et l'affaiblissement de l'Égypte et de la Syrie, les Romains crurent inutile de continuer à entretenir une flotte. Aussi quand la guerre éclate avec Jugurtha, en 643, et qu'il faut aller la soutenir en Numidie, on conduit d'abord les légions par terre jusqu'à Reghium, puis on les transporte en Sicile; de là on les fait passer en Afrique sur des navires marchands du pays[25]. En 665, au commencement de la guerre contre Mithridate, Rome avait, il est vrai, quelques navires à l'entrée du Pont-Euxin, mais l'escadre devait être bien faible, car elle n'osa même pas en venir aux mains avec l'ennemi et fut complètement dispersée[26]. Quand le roi du Pont eut envahi la Grèce, Sylla n'ayant pas de flotte à opposer à celle de Mithridate chargea son lieutenant Lucullus d'en lever une chez les peuples alliés de l'Orient[27]. Malgré des difficultés nombreuses et des dangers de tout genre Lucullus parvint à obtenir un certain nombre de bâtiments en Cypre, en Phénicie, à Rhodes et en Pamphylie. A la fin de la guerre, parmi les conditions de paix imposées au vaincu, figure la livraison aux alliés des Romains de 70 navires, avec l'obligation de payer et de nourrir les équipages[28].

Au moment de la guerre contre les pirates, la loi Gabinia, en 687, confère à Pompée le commandement sur mer, avec l'*imperium infinitum*, pendant trois ans. On met à sa disposition 500 navires et un nombre suffisant de soldats. Il partage la Méditerranée en plusieurs circonscriptions dont il distribue la surveillance à des chefs de petites escadres et il parvient très promptement à purger la mer des pirates qui la désolaient[29]. Il était encore occupé de cette besogne quand la loi Manilia le chargea de la seconde guerre contre Mithridate au détriment de Lucullus[30].

Pendant la guerre des Gaules, César fit plusieurs fois construire des navires qu'il pourvut de rameurs et de matelots; ces flottes lui servirent pour combattre les Venètes de l'Armorique et tenter ses deux expéditions en Bretagne, mais ce furent toujours des flottes équipées pour la circonstance, à la hâte, grossies par des bateaux de réquisition, et sans organisation connue[31].

Lors de la guerre civile entre César et Pompée le parti sénatorial avait à sa disposition, sous le commandement supérieur de M. Calpurnius Bibulus, une flotte de plus de 500 navires, composée en grande partie de contingents grecs et asiatiques[32]. Après la mort de ce personnage, l'unité de commandement fut détruite et chacun des chefs des différents contingents, agissant à sa guise,

[11] Voir au sujet de ces officiers, Mommsen, *Röm. Staatsrecht*, 2e édit., t. II, 1, p. 565-567. — [12] T. Liv. IX, 38. « P. Cornelius, quem senatus maritimae orae praefecerat. » — [13] T. Liv. Epit. XII; Dio Cass. fr. 39, 4. — [14] T. Liv. XL, 18, 26, 28. — [15] T. Liv. XL, 42; XLI, 1. — [16] T. Liv. *Ep.* XV; Tac. *Ann.* XI, 22; Dio Cass. LV, 4; Lydus, *De magistr. reip. Rom.* I, 27, en porte à tort le nombre à 12. — [17] Suet. *Claud.* 24; Dio Cass. LX, 24. — [18] Sur les *quaestores classici*, voir Mommsen, *Röm. Staatsrecht*, 2e éd., t. II, 1, p. 556-559. — [19] Polyb. I, 20. — [20] Polyb. I, 23; cf. *Corp. inscr. lat.* t. I, p. 37 et suiv. n. 195; Ritschl, *Priscae latinitatis monumenta*, tab. XCV; Garrucci, *Sylloge inscr. lat.* n. 474; *Corp. insc. lat.*, t. VI, n. 1300. — [21] Polyb. I, 26. — [22] Polyb. I, 60. — [23] Cohen, *Descr. gén. des médailles consulaires*, pl. XXV, *Lutatia*, n. 2, 3. — [24] *Corp. insc. lat.*, t. I, p. 458, 459. — [25] Sallust. *Bellum Jugurthinum*, 46. — [26] Appian. *Bell. Mithr.* 17, 19. — [27] Plut. *Lucull.* 2, 3; Appian. *Bell. Mithr.* 33, 56. — [28] *Grani Licinani quae supersunt*, Lipsiae, 1858, p. 35; Plut. *Lucull.* 22-24; Appian. *Bell. Mithr.* 58. — [29] Cicer. *Pro lege Man.*, 15; T. Liv., *Ep.*, XCIX; Vell. Pat. II, 31; Plut. *Pomp.* 24-28; App. *Bell. Mithr.* 94-96; Dio. Cass. XXXVI, 5 et suiv.; cf. Plin. *Hist. nat.*, VIII, 27. — [30] Plut. *Pomp.* 30. — [31] Caes. *De Bell. Gall.* III, 9-16; IV, 20-36; V, 1-23; cf. Desjardins, *Géographie de la Gaule rom.* I, 281 et 358

continua la lutte contre César avec des alternatives de succès et de revers[33]. Il existe des monnaies frappées par les préfets de la flotte de Marc-Antoine[34].

Dans la guerre entre les triumvirs et les conjurés Sextus-Pompée reçut du Sénat le commandement en chef des flottes romaines[35]. Sentant qu'il était le maître de la mer il se tourna contre les triumvirs et se mit à la tête de tous les proscrits. On possède des monnaies qui rappellent sa victoire sur la flotte d'Octave : il y porte le titre de *praefectus classis et orae maritimae*[36]. Comme les gens de mer manquaient parmi les Romains, Sextus Pompée éleva des Grecs et des Orientaux au rang d'officiers supérieurs et confia d'importants commandements à plusieurs de ses affranchis Ménas ou Ménodore, Menecratès, Démocharès, Apollofanas, Papias. Ménodore, après avoir trahi Pompée, reçut un important commandement dans la flotte d'Octave[37].

Après ses premiers revers maritimes, Octave comprit que pour résister aux équipages expérimentés de Pompée il fallait des hommes aguerris et disciplinés. Grâce à la générosité de son parti, au concours des municipalités et à un impôt extraordinaire d'*esclaves rameurs* mis sur les sénateurs, les chevaliers et les plus riches citoyens, il parvint à organiser une nouvelle flotte avec laquelle fut gagnée la grande bataille navale de Nauloque qui anéantit complètement les espérances de Pompée[38]. Cette même flotte admirablement disciplinée et commandée par Agrippa décida de l'empire du monde à Actium. La flotte d'Antoine était nombreuse, composée de bâtiments fournis, pour la plupart, par les provinces et les rois alliés de l'Orient, mais c'était un ramassis de toutes les nations ; elle formait un bizarre assemblage de navires qui ne pouvaient se prêter à des manœuvres d'ensemble et dont les soldats ne résistèrent pas aux équipages exercés de la flotte d'Octave[39].

Comme on vient de le voir, après la fin des guerres Puniques, les Romains avaient renoncé à posséder une flotte propre et ce fut seulement dans les derniers temps de la République qu'ils furent encore une fois dans la nécessité d'équiper des navires romains. Avant la guerre des pirates, chaque fois qu'il fallait combattre sur mer, on était forcé de recourir aux villes alliées pour obtenir des secours. Les hommes étaient levés suivant les besoins du moment, les navires équipés à la hâte, les équipages n'étaient pas exercés, et si les SOCII NAVALES (voir ces mots) étaient recrutés parmi les gens de mer, il leur manquait néanmoins le sentiment de la discipline et l'habitude des grandes manœuvres[40]. Jusqu'à l'époque d'Auguste les flottes romaines ne reçurent donc aucune organisation fixe, ni durable. Sous l'empire, au contraire, elles deviennent permanentes, elles ont des stations déterminées, des commandants et des officiers qui leur sont propres. En outre, de nombreuses inscriptions ont jeté une certaine lumière sur leur organisation.

II. LA FLOTTE ROMAINE DEPUIS AUGUSTE. — Les guerres de la fin de la République avaient démontré la nécessité des flottes permanentes. Aussi, après l'organisation de l'armée de terre, Octave songea à la marine. Reprenant une idée du grand Pompée[41], il établit, pour protéger l'Italie, deux flottes, l'une à Misène sur la Méditerranée, l'autre à Ravenne sur l'Adriatique[42]. Celle de Misène occupait le premier rang.

Il est difficile de dire si, dès le principe, les deux flottes de l'Italie eurent chacune un commandant particulier, plusieurs inscriptions des premiers temps de l'empire mentionnant simplement le *praefectus classis*, sans autre indication[43] et il semble que ce n'est qu'à partir de Néron qu'elles furent distinguées l'une de l'autre par le nom de leur station[44]. Exceptionnellement dans diverses circonstances elles furent réunies sous le commandement d'un seul officier.

On peut affirmer qu'à leur origine elles étaient composées de matelots de rencontre et d'esclaves impériaux. Sous Auguste comme sous Tibère les capitaines et les hommes des équipages appartiennent tous à la *familia imperatoris* et le personnel n'est pas soumis à une organisation militaire[45]. Cette situation se modifia notablement sous Claude et, à partir d'Hadrien, les flottes apparaissent sous la forme qu'elles ont conservée depuis.

Ces flottes contribuèrent à protéger la navigation et rendirent surtout de grands services pour les transports des troupes au moment des expéditions lointaines, car, sous l'Empire, les guerres maritimes étaient terminées et une attaque sur les côtes de l'Italie n'était à craindre d'aucun côté ; la Méditerranée était devenue un grand lac bordé par des provinces romaines[46]. Il fut nécessaire ensuite de faire stationner des navires de guerre dans toutes les parties de l'Empire, sur mer et sur les grands fleuves. Nous allons passer en revue ces différentes flottes, en les distinguant, en flottes maritimes et flottes fluviales.

FLOTTES MARITIMES. — FLOTTE DE MISÈNE, *classis praetoria Misenensis*. — La flotte de Misène fut instituée par Auguste[47]. Elle fut d'abord désignée par ces mots : *classis Misenensis* ou *classis quae est Miseni*[48]. C'est dans un texte de l'année 129 qu'on trouve pour la première fois la mention *classis* PRAETORIA *Misenensis*[49]. On ne sait pas exactement à partir de quelle année la flotte de Misène reçut la dénomination *praetoria*, mais ce fut sans doute à la fin du premier siècle ou au commencement du second. Sous le haut empire elle se trouvait donc, comme les cohortes prétoriennes, sous le commandement direct de l'empereur. Au V^e^ siècle elle ne porte plus le titre *praetoria*[50] ; elle le perdit lorsque le siège de l'Empire fut transporté à Constantinople. Dans les documents les plus anciens le nom de cette flotte apparaît sous la double forme *Misenensis* ou *Misenas ;* les soldats sont simplement désignés par le mot *Misenates*. A partir de Caracalla elle reçut divers surnoms

[32] Plut. *Pomp.* 64 ; App. *Bell. Civ.* II, 49. — [33] Caes. *Bell. civ.* 7, 8, 15, 18. — [34] Borghesi, *Œuvres*, II, p. 427 et suiv. — [35] App. *Bell. civ.*, III, 14. — [36] Cohen, *Descr. des méd. consul.*, p. 262, 263, n^os^ 22 à 28, pl. XXXIII et XXXIV. — [37] App., *Bell. civ.*, V, passim ; Dio. XLVIII, 46 ; cf. Robiou, *Rev. arch.*, nouv. série, XXIV, p. 34 ; Marquardt, *Röm. Staatsverwaltung*, II, p. 483, note 4 ; E. Ferrero, *L'ordinamento delle armate Romane*, p. 14, note 12. — [38] Vell. Pat., II, 79 ; Suet., *Oct. Aug.*, 16 ; App. *Bell. civ.* V, 92-97 ; Dio. XLVIII, 49-51 ; XLIX, 1-11. — [39] Plut., *Ant.*, 65-67 ; Dio. Cass., L, 15-36 ; Florus, II, 21. — [40] Pour plus de détails sur l'état de la flotte romaine avant l'Empire, voir Félix Robiou, *Le recrutement de l'état-major et des équipages dans les flottes romaines au temps de la République* (dans la *Rev. archéol.* n. s, t. XXIV, 1872, p. 95-108) ; J. Marquardt, *Röm. Verwaltung*, t. II, p. 478-485 ; Ermano Ferrero, *L'ordinamento delle armate Romane*, parte prima, p. 3-20 ; nous n'avons fait que résumer ici les renseignements réunis par ces savants. — [41] Cic. *pro leg. Man.*, 12 ; cf. Garrucci, *Classis praetoriae Misenensis monumenta*, p. 3. — [42] Suet. *Oct.* 49 ; Tacit. *Ann.* IV, 5 ; Veget. IV, 31. — [43] Robion *Le recrutement des flottes romaines* (dans la *Rev. archéol.* nouv. série, XXIV, p. 142 ; E. Ferrero, *L'ordinamento delle armate romane*, p. 70-71. — [44] Ferrero, *Ibid.*, p. 71. — [45] Mommsen, *Schweizer Nachstudien*, dans le *Hermes*, t. XVI (1881) p. 463-464. — [46] Sur la situation et le service des flottes d'Italie, voir Hirschfeld, *Die italischen Flotten* dans ses *Untersuchungen auf dem Gebiete der römischen Verwaltungsgeschichte*, p. 122-127. — [47] Suet. *Oct.* 49 ; Tac., *Ann.*, IV, 5 ; Veget. IV, 31. — [48] Renier, *Dipl. mil.*, n. 9 ; C. I. L., t. III, p. 844. — [49] Garrucci, *Classis praetoriae Misenensis monumenta quae exstant*, n. 1 ; Mommsen, *Inscr. reg. Neap.* n. 2647. — [50] *Notitia dignitatum*, éd. Seeck, p. 215, *Occid.* XLII, 11.

empruntés aux noms des empereurs régnants comme *pia vindex Gordiana, pia vindex Philippiana*[51].

La station la plus importante de la flotte de Misène était dans le port du même nom, sur le golfe de Pouzzoles[52]. C'est là que résidait le préfet; on y a trouvé un grand nombre d'inscriptions funéraires des soldats de la flotte ainsi que dans le voisinage, à Baïes, à Naples, à Sorrento, à Pouzzoles, à Capri et sur plusieurs points de la côte de Campanie[53]. A Porto on a retrouvé des inscriptions qui ne laissent aucun doute sur le séjour à Ostie d'un détachement de la flotte de Misène[54]; de même à Civita-Vecchia[55] et à Mariana dans l'île de Corse[56]. Des soldats de la flotte de Misène stationnaient à Rome d'une façon permanente. Ils avaient leur camp, *castra Misenatium*, dans la III^e^ région, près de l'amphithéâtre Flavien[57]; ils paraissent avoir été spécialement chargés de la manœuvre du velarium qui protégeait les spectateurs contre les rayons du soleil[58]. On a découvert leur cimetière sur la voie Appienne entre le second et le troisième mille[59]. Deux inscriptions, l'une de l'année 212, l'autre un peu antérieure, rappellent des jeux qu'ils donnèrent à Rome, avec les vigiles, en l'honneur de la famille impériale[60].

On a établi la liste des préfets de la flotte de Misène connus par les auteurs et les inscriptions[61]; ils sont au nombre de dix-neuf : 1° Sex. Aulienus[62]; 2° Ti. Julius Optatus Pontianus, affranchi de Tibère[63], le pisciculteur dont parle Pline, préfet en 52[64]; 3° l'affranchi Ti. Claudius? Anicetus, précepteur de Néron et meurtrier d'Agrippine[65]; 4° l'affranchi Ti. Claudius? Moschus, sous Othon[66]; 5° Claudius Julianus, sous Vitellius[67]; 6° Sex. Lucilius Bassus, sous Vitellius et Vespasien[68]; 7° Claudius Apollinaris, successeur du précédent[69]; 8° C. Plinius Secundus, (Pline l'ancien), auteur de l'*Histoire naturelle*, préfet sous Titus, et victime de la grande éruption du Vésuve en 79[70]; 9° Julius Fronto, sous Hadrien[71]; 10° M. Calpurnius Seneca Fabius Turpio Sentinatianus, sous Hadrien[72]; 11° Valerius Paetus, sous Antonin[73]; 12° P. Cominius Clemens, à l'époque de Marc-Aurèle[74]; 13° Cn. Marcius Rustius Rufinus, sous Septime Sevère et Caracalla[75]; 14° Valerius Valens, sous Gordien III[76]; 15° Aelius Aemilianus, sous les Philippe[77]; 16° un personnage dont le nom manque, mais qui fut préfet en 302, sous Dioclétien[78]; 17° Flavius Marianus, au commencement du IV^e^ siècle[79]; 18° Rufus, préfet probablement de la flotte de Misène, dont on ne connaît pas le nom de famille[80]; 19° Il faut ajouter Ti. Claudius Ilus, dont l'inscription a été sans doute interpolée[81].

On possède 6 diplômes militaires se rapportant à la flotte de Misène[82]. On a retrouvé un grand nombre d'inscriptions concernant les officiers, les sous-officiers, les soldats et les vétérans de cette flotte. Réunis d'abord par le P. Garrucci[83] et par M. Mommsen[84], ces documents, qui s'élèvent aujourd'hui à environ 360 ont été récemment réédités par M. E. Ferrero[85].

FLOTTE DE RAVENNE, *classis praetoria Ravennas*. — La flotte de Ravenne fut instituée par Auguste en même temps que celle de Misène[86]. Elle fut appelée d'abord *classis Ravennas;* c'est dans un document de l'année 127 qu'on rencontre pour la première fois le titre PRAETORIA uni à son nom[87]. Comme la flotte de Misène, elle reçut au III^e^ siècle les surnoms de *pia vindex;* sous Caracalla et Elagabale elle fut appelée *Antoniniana*, et sous Trajan Dèce, *Deciana*[88]. Au V^e^ siècle elle perd, comme la flotte de Misène, le titre *praetoria* et figure dans la Notitia dignitatum sous le nom de *classis Ravennatium*[89].

L'église de Saint-Apollinaire *in classe*, située aujourd'hui à 5 kilomètres au S.-E. de Ravenne, est le dernier reste de la ville *Classis* qui tirait son nom de la station de la flotte. Dans d'autres ports de l'Adriatique il dut y avoir des stations secondaires de cette flotte, mais elles n'ont pas encore été déterminées d'une façon certaine. Tout porte à croire cependant que le *praefectus classis Venetum* qui, d'après la Notitia dignitatum[90] avait son quartier général à Aquilée, au V^e^ siècle, commandait une escadre sortie de l'ancienne flotte prétorienne de Ravenne. A cette époque l'importance du port de Ravenne avait dû déjà diminuer par suite des alluvions et des ensablements.

A Civita-Vecchia et à Porto, comme nous l'avons déjà constaté pour la flotte de Misène, stationnaient aussi des navires de Ravenne[91]. De même que les soldats de la flotte de Misène, ceux de Ravenne étaient également détachés à Rome pour un service spécial qui paraît avoir été celui des naumachies; leur camp, *castra Ravennatium*, était situé dans le Transtévère (XIV^e^ région)[92].

On connaît quatorze préfets de la flotte de Ravenne[93] : 1° Palpellius Maecius Clodius Quirinalis[94], en l'année 57; 2° l'affranchi Ti. Claudius? Moschus, du temps d'Othon[95]; 3° Sex. Lucilius Bassus, sous Vitellius et Vespasien[96]; 4° Cornelius Fuscus, sous Vespasien[97]; 5° P. Cornelius Cicatricula, au second siècle[98]; 6° Numerius Albanus, en 127, sous Hadrien[99]; 7° M. Calpurnius Seneca Fabius Turpio Sentinatianus à l'époque d'Hadrien[100]; 8° P. Cominius Clemens vers le temps de Marc-Aurèle[101]; 9° Tullius Crispinus, sous Dide Julien[102]; 10° Cn. Marcius Rustius Rufinus, du temps de Septime Sévère[103]; 11° M. Aquilius Felix[104]; 12° J...cianus dont le nom mutilé se lit dans un

[51] E. Ferrero, *Op. cit.*, p. 66. — [52] Garrucci, *Class. praet. Misen.*, p. 5 et suiv. — [53] E. Ferrero, *l. c.*; Garrucci, *l. c.* — [54] Garrucci, n. 3; cf. Suet. *Vespas.*, 8. — [55] G. B. de Rossi, *Bull. dell' Inst.*, 1865, p. 42 et suiv. — [56] Lafaye, *Bull. épigr. de la Gaule*, I, 230; cf. Forbiger, *Handbuch der alten Geographie*, III, 832; Tacit., *Hist.*, II, 16. — [57] Jordan, *Topographie der Stadt Rom*, t. II, p. 544; *Forma Urbis*, p. 54. — [58] Lamprid., *Comm.*, 15. — [59] C. I. L., t. VI, p. 757; G. B. de Rossi, *Roma sotterranea*, III, p. 637. — [60] C. I. L., t. VI n. 1063 et 1064. — [61] Otto Hirschfeld, *Untersuch.*, p. 124, note 1, et E. Ferrero, *op. c.*, p. 71 à 76. — [62] Garrucci, n. 12; Mommsen, I. R. N., n. 4628. — [63] Garrucci, n. 5 et 13. — [64] *H. N.*, IX, 17. — [65] Tac., *Ann.*, XIV, 13; Suet., *Néron*, 35; Dion., LXI, 13. — [66] Tac., *Hist.*, I, 87. — [67] *Ibid.*, III, 57. — [68] *Ibid.*, II, 100; III, 12, 36, 40. — [69] *Ibid.*, III, 67. — [70] Plin., *Ep.*, VI, 16. — [71] Renier, *Dipl. mil.*, n. 10; C. I. L., t. III, p. 875, XXXII. — [72] Renier, *Dipl. mil.*, n. 11; C. I. L., t. III, p. 878, XXXV; C. I. L., t. II, n. 1178. — [73] Renier, *Dipl. mil.*, n. 12; C. I. L., t. III, p. 880, XXXVIII. — [74] C. I. L., t. V, n. 8659. — [75] Mommsen, I. R. N. n. 1460 et 1884; Garrucci, *Cl. pr. Mis.* p. 8 et *Antiche iscriz. di Benevento*, p. 128, n. 148-150. — [76] Garrucci, n. 18; Mommsen, I. R. N., n. 2649. — [77] Renier, *Dipl. mil.*, n. 13; C. I. L., t. III, p. 896, LIII. — [78] Garrucci, n. 4; Mommsen, I. R. N., n. 2650. — [79] Garrucci, n. 19; Mommsen, I. R. N., n. 2648. — [80] *Id.*, n. 4646. — [81] *Id.*, *falsae*, n. 433. — [82] Renier, *Dipl. mil.*, n. 9 à 13; C. I. L., t. III, p. 844 et suiv., *privil. veter.*, I, XXXII, XXXV, XXXVIII, LIII et Mommsen, *Ephem. epigr.*, t. II, p. 457-459, LX. — [83] *Classis praetoriae Misenensis Piae Vindicis Philippianae monumenta quae exstant*, Neapoli, 1852. — [84] *Inscr. regni Neap. lat.*, 1852. — [85] *L'ordinamento delle armate romane*, Torino, 1878, p. 65 à 130; scf. O. Hirschfeld, *Untersuchungen*, p. 122-125; C. I. L., t. VI, n. 3092 à 3147; *Ephem. epigr.*, vol. IV, p. 341-342, n. 919-922. — [86] Voir la note relative à la l'institution de la flotte de Misène. — [87] Renier, *Diplom. milit.*, n. 15, pl. XXX et XXXI; C. I. L., t. III, p. 874, n. XXXI. — [88] E. Ferrero, *Op. laud.*, p. 133. — [89] Éd. Seeck, p. 215, *Occid.*, XLII, 7. — [90] *Ibid.*, p. 215, *Occid.*, XXII, 4. — [91] G. B. de Rossi, *Bullett. de l'Inst.* 1865, p. 42-46. — [92] Jordan, *Topographie der Stadt Rom*, II, p. 574. — [93] O. Hirschfeld, *Untersuchungen*, p. 125, note 2; E. Ferrero, *op. c.*, p. 133-136. — [94] Tac., *Ann.*, XIII, 30; C. I. L., t. V, n. 533. — [95] Tac., *Hist.*, I, 87. — [96] Voir la note 65 relative à ce personnage comme préfet de la flotte de Misène. — [97] Tac., *Hist.*, II, 86; III, 4, 12, 42, 66; IV, 4; Suet., *Domit.*, 6; Dion, LXVIII, 9; Eutrope, VII, 23. — [98] Fabretti, *Inscr. domest.*, p. 700, n. 211; Olivieri, *Marmora Pisaurensia*, p. 15, n. 35. — [99] Renier, *Diplom. milit.*, n. 15; C. I. L., t. III, p. 874, n. XXXI. — [100] Renier, *Dipl. mil.*, n. 11; C. I. L., t. III, p. 878, n. XXXV; C. I. L., t. II, n. 1178. — [101] C. I. L., t. V, n. 8659. — [102] Spartian., *Did. Jul.*, 3, 6, 7, 8. — [103] Mommsen, I. R. N., n. 1460 et 1884; Garrucci, *Class. praet. Misen.*, p. 8. — [104] O. Kellermann, *Vigiles*, n. 282; Orelli, n. 3180; Wilmanns, n. 1275.

diplôme de Trajan Dèce, de l'année 249 [105]; 13° M. Aurelius Regulus [106]; 14° L. Aemilius Sullectinus [107]; ces deux derniers sont d'une époque incertaine. Il faut ajouter à cette liste un autre préfet, dont le nom manque malheureusement, mais dont l'existence est révélée par un fragment d'inscription récemment découvert à Ghardimâou (Tunisie) [108].

On possède quatre diplômes militaires relatifs à la flotte de Ravenne [109]; les inscriptions concernant les officiers et les soldats ne sont pas aussi nombreuses que pour la flotte de Misène; on en a réuni environ 150 [110].

Flotte d'Égypte, *classis Augusta Alexandrina*. — La flotte impériale d'Alexandrie est désignée dans les inscriptions par les mots *classis Alexandrina* [111] ou *classis Alexandriae* [112], *classis Augusta Alexandrina* [113], ou simplement *classis Augusta* [114]. Sa fondation remonte probablement à la conquête de l'Égypte; elle est la continuation de la flotte royale des Ptolémées.

Le document le plus ancien que l'on possède sur cette flotte est une inscription funéraire récemment découverte à Cherchell par M. Schmitter, et fort intéressante à cause des différentes mentions qu'elle renferme : TI. CLAVDIO. AVG. LIB. EROTI. || TRIERARCHO. LIBVRNAE. NI. || LI. EXACTO. CLASSIS. AVG. || ALEXANDRINAE... etc. On y voit que la flotte d'Alexandrie portait officiellement le titre *Augusta*, dès le milieu du premier siècle. Un texte découvert à Rome, et qui est vraisemblablement de l'époque de Néron, se rapporte à un autre affranchi impérial, Ti. Julius Xanthus, commandant en second de la flotte d'Alexandrie (sub praefectus classis Alexandriae) [115]. Un diplôme militaire du temps de Domitien, de l'année 86, acheté en 1735 à Thèbes, en Égypte, mentionne les « *classici qui militant in Aegypto sub C. Septimio Vegeto et Claudio Clemente praefecto classis* [116] ». Septimius Vegetus était préfet d'Égypte en 86; on peut donc en conclure qu'il avait une autorité supérieure sur cette flotte et que le praefectus classis Alexandrinae était placé sous sa dépendance.

La station principale de la flotte d'Égypte était Alexandrie, mais il paraît certain qu'une division de cette flotte stationnait à Cherchell (Caesarea) dans la Maurétanie Césarienne [117]. L'inscription citée plus haut et plusieurs autres textes le démontrent d'une manière évidente. Deux inscriptions de Cherchell mentionnent, en effet, l'une un *praepositus classibus* [118], l'autre un *praepositus classis Syriacae et Augustae* [119]; les fonctions de ces deux praepositi paraissent avoir été identiques. C'est à cette division des flottes d'Égypte et de Syrie qu'appartenaient sans doute les *classici milites* employés, sous Antonin, au percement d'un aqueduc souterrain près de Saldae (Bougie) et mentionnés dans une célèbre inscription de Lambèse [120].

Trois préfets de cette flotte sont connus : 1° Claudius Clemens, dont le nom figure dans le diplôme de Domitien cité plus haut; 2° Q. Marcius Hermogenes, qui inscrivit son nom sur le pied droit du colosse de Memnon, le 7 mars 134 [121]; 3° L. Valerius Proculus, connu par une inscription de Malaga du second siècle de notre ère [122].

Le préfet de la flotte d'Alexandrie paraît avoir joint à ce titre, au moins momentanément, celui de *praefectus potamophulaciae* [123], c'est-à-dire commandant de la flottille chargée de la surveillance des douanes du Nil [124]. Les navires ποταμοφυλακίδες mentionnés sur des *ostraca* du Musée du Louvre remontant au second siècle de notre ère [125], faisaient partie de cette flottille.

Flotte d'Afrique, *classis nova Libyca*. — Cette flotte n'est connue que par une seule inscription découverte, en 1873, à Constantine, en démolissant la caserne des Janissaires. Cette inscription, de l'époque de Commode et antérieure à l'année 188, a été élevée, en l'honneur de C. Arrius Antoninus, par C. Julius Libo, *trier(ar)chus classis novae Libyce* [126]. Les uns font remonter la fondation de cette flotte à l'époque de Marc-Aurèle [127], les autres pensent qu'elle n'est pas antérieure au règne de Commode [128].

Flotte de Syrie, *classis Syriaca*. — Comme son nom l'indique elle stationnait sur la côte de Syrie, mais elle paraît avoir eu aussi une station secondaire à Cherchell, l'antique Caesarea, sur les côtes de la Maurétanie. Elle est connue par sept inscriptions dont la plus importante, découverte à Bougie, en Algérie, contient le cursus honorum de Sex. Cornelius Dexter, ancien préfet de la flotte de Syrie, probablement sous Hadrien [129]. Un autre texte trouvé à Cherchell se rapporte à P. Aelius Marcianus, *praepositus classis Syriacae et Augustae* [130]. Un triérarque de cette flotte, qui commandait la liburne *Grypus*, a été enterré à Ephèse [131]. Trois inscriptions mentionnant des soldats de la flotte de Syrie ont été relevées à Cherchell [132], à Ténos dans l'archipel [133], et au Pirée [134]. Un fragment bilingue très mutilé, provenant de Téos, en Lydie, renferme aussi le nom de cette flotte [135].

Une constitution de Valentinien et de Valens, en 369, parle de la classis seleucena qui était évidemment la flotte de Syrie transformée, et qui avait son mouillage à Séleucie, port d'Antioche sur l'Oronte [136].

La classis carpathica citée pour la première fois en l'année 409 [137] et qui stationnait à Carpathos, au sud-ouest de Rhodes, doit avoir aussi son origine dans une division ou une transformation de la flotte de Syrie.

Flotte du Pont-Euxin, *classis Pontica*. — Déjà sous la République une flotte stationnée à Byzance était chargée de surveiller l'entrée du Pont-Euxin [138]; on la retrouve dans les mêmes eaux pendant l'empire. Sous Vespasien, en 69, la flotte du Pont était à Trébizonde, l'antique Trapezus [139]; d'après Josèphe, elle se composait de 40 navires de guerre et de 3,000 hommes d'équipage [140]. Une inscription grecque, du temps de Domitien, copiée sur la côte de Thrace à Érégli, *Perinthus*, par le célèbre Cyriaque d'Ancône, la nomme flotte de Périnthe; cette inscription a été élevée par un triérarque, Ti. Claudius

[105] Renier, *Dipl. mil.*, n. 16, 17, pl. VII, VIII; C. I. L., t. III, p. 898, n. LVI. — [106] C. I. L., t. VI, n. 3150. — [107] De Boissieu, *Inscr. de Lyon*, p. 16. — [108] *Bulletin critique*, du 15 juin 1881, p. 60. — [109] Renier, *Dipl. mil.*, n. 14, 15, 16, 17, pl. VII, VIII, XXX XXXI; C. I. L., t. III, n. VII, VIII, XXXI, LVI. — [110] Voir Camillo Spreti, *Monum. di Ravenna* et surtout le recueil formé par E. Ferrero dans l'*Ordinamento delle armate romane*, p. 131 à 153, n. 359 à 493; cf. C. I. L., t. VI, n. 3148 à 3162, et *Ephem. epigr.*, vol. IV, p. 342, n. 923. — [111] C. I. L., t. II, n. 1970. — [112] *Ephem. epigr.*, vol. IV, p. 343. — [113] C. I. L., t. III, n. 43. — [114] C. I. L., t. VIII, n. 9358. — [115] *Ephem. epigr.*, vol. IV, p. 343. — [116] Renier, *Dipl. mil.*, n. 48; C. I. L., t. III, p. 856, n. XIII. — [117] E. Ferrero, *Sulle iscrizioni classiarie dell'Africa*, p. 7 extr. des *Atti della R. Academ. delle Scienze di Torino*, 1881). — [118] C. I. L., t. VIII, n. 9363. — [119] C. I. L., t. VIII, n. 9358. — [120] C. I. L., t. VIII, n. 2728. — [121] C. I. L., t. III, n. 43. — [122] C. I. L., t. II, n. 1970. — [123] On n'en connaît jusqu'ici qu'un seul exemple, C. I. L., t. II, n. 1970. — [124] Lumbroso, *Bullett. dell'Inst.*, 1876, p. 102. — [125] Fröhner, *Ostraca inedits du Louvre* (dans la *Rev. archéol.*, 1865, t. XI, p. 427, n. 5 et p. 435, n. 23). — [126] *Recueil de la Soc. arch. de Constantine*, 1873, p. 460; C. I. L., t. VIII, n. 7030. — [127] *Bullett. dell'Inst.*, 1874, p. 115. — [128] Lampride, *Commode*, 17. — [129] Renier, I. A., n. 3518; C. I. L., t. VIII, n. 8934. — [130] Renier, I. A., n. 3885; C. I. L., t. VIII, n. 9358. — [131] C. I. L., t. III, n. 434. — [132] Renier, I. A., n. 3941; Héron de Villefosse, *Rapport sur une mission en Algérie*, n. 2; C. I. L., t. VIII, n. 9385. — [133] C. I. Gr., n. 2346, *e*, add. — [134] *Bullett. dell'Instit.* 1840, p. 167. — [135] C. I. Gr., n. 3125; C. I. L., t. III, n. 421. — [136] Cod. Theod. X, 23, 1. — [137] Cod. Theod., XIII, 32. — [138] App., *Bell. Mithr.*, 17, 19. — [139] Tacit., *Hist.*, II, 83 III, 47. — [140] *Bell. Jud.*, II, 16, 4.

Zena [141], qui était peut-être le même personnage qu'un Ti. Claudius Zena, de Cherchell [142]. L'épitaphe grecque métrique d'un certain Crispinus, originaire de Ravenne, qui porte le titre de stolarque, στολάρχης Ποντίων βελῶν, et était par conséquent préfet de la flotte, a été trouvée à Cyzique, en Mysie [143]. La flotte du Pont stationnait en effet dans ce port au commencement du IIIe siècle [144]. Sous Justinien on la retrouve à Périnthe [145].

Flotte de Bretagne, *classis Britannica*. — Elle était destinée à mettre en communication la Bretagne et le continent. Malgré le silence des historiens il est à peu près certain qu'elle fut établie par Claude, probablement en 43, au moment de l'expédition de Bretagne. Une inscription trouvée à Boulogne-sur-Mer, a été élevée par un triérarque contemporain de cet empereur [146]. Cette flotte est mentionnée en l'année 70, lors du soulèvement de Civilis; elle essuya un sérieux échec la plupart de ses navires ayant été pris et coulés par les Caninefates [147]. En 83 elle contribua puissamment au succès de l'expédition d'Agricola en soutenant le long des côtes la marche de l'armée; elle hâta ainsi la soumission des indigènes; par l'ordre d'Agricola elle fit le tour de la Bretagne [148].

On a découvert à Boulogne-sur-Mer, à l'est de la ville sur la route de Montreuil des briques romaines portant l'estampille cl. br. *classis Britannicae;* la station principale de la flotte britannique se trouvait en effet dans le port de Gesoriacum, qui devint plus tard Bononia. Les inscriptions latines découvertes à Boulogne mentionnent trois triérarques, deux soldats et un navire, la trière *Radians*, de la flotte Britannique [149]; le plus ancien de ces textes est du règne de Claude. Une autre inscription, encore inédite, conservée au Musée d'Arles, permet de constater l'existence de la classis Britannica vers l'année 245, car elle est mentionnée avec le surnom *Phi*[*lippiana*]. Galien nous a conservé le nom d'un médecin oculiste de cette flotte nommé Axius [150]. Un archigubernus et un triérarque sont mentionnés par Javolenus [151].

Sous Dioclétien, Carausius chargé de défendre les côtes de la Belgique et de l'Armorique contre les descentes des Francs et des Saxons, avait son quartier général à Gesoriacum [152]. Il passa en Bretagne avec la flotte et se déclara indépendant [153]. Ce fut seulement deux ans plus tard, en 292, que Constance Chlore put reprendre Gesoriacum et fit combler l'entrée du port pour y bloquer des pirates; l'année suivante Carausius fut tué, et, en l'année 296, la Bretagne reconquise retombait entre les mains des Romains après la mort d'Alettus [154]. Il y avait encore des navires de guerre dans le port de Boulogne, en 360 et en 368 [155].

Un plan du port antique de Boulogne, où s'abritait la flotte Britannique, a été publié par M. Ern. Desjardins [156].

De l'autre côté du détroit, vis-à-vis de Calais, à Douvre (Dubrae) et à Lymne (portus Lemanae) on a trouvé également des briques portant l'estampille de la flotte de Bretagne cl. br. *cl(assis) Br(itannicae)* [157]; ces découvertes indiquent l'emplacement de deux stations secondaires. Au nord du vallum Hadriani, près de Birdoswald (Amboglanna), et à Netherby, on a relevé deux inscriptions mentionnant des terrains appartenant à la flotte Britannique [158].

Trois préfets de la flotte Britannique sont connus par des textes épigraphiques : 1° M. Maenius Agrippa Tussidius Campestris, de l'époque d'Hadrien [159]; 2° C. Aufidius Pantera [160]; 3° un préfet dont le nom ne nous a pas été conservé [161].

La *classis Britannica* n'est pas citée dans la *Notitia dignitatum*, qui mentionne un *praefectus* classis sambricae *in loco Quartensi sive Hornensi*, sous les ordres du dux Belgicae secundae [162]. On a beaucoup disserté sur le point occupé par la station de la classis Sambrica. Les uns l'ont placé à Sambre, près Wissant, au nord de Boulogne, les autres sur la Sambre près de Bavay; d'autres enfin à l'embouchure de la Somme, *Samara* [163]. Cette dernière opinion paraît la plus probable [164]. Il est impossible que la classis Britannica ait été entièrement supprimée tant que la Bretagne appartenait encore aux Romains. Elle peut avoir été déplacée et la base de ses opérations étant transportée aux bouches de la Somme elle aura reçu une désignation nouvelle tirée du nom même du fleuve à l'embouchure duquel elle stationnait. Du reste, les monuments épigraphiques d'Amiens ont servi à démontrer l'importance stratégique de Samarabriva au point de vue des expéditions des Romains en Bretagne [165].

Flotte de Fréjus, *classis Forojuliensis*. — Auguste établit à Forum Julii un arsenal maritime important qui reçut les vaisseaux conquis à la bataille d'Actium [166]. De là, le surnom *classica* donné à la *colonia Octavanorum* Forum-Julii [167]. La flotte de Fréjus eut une très courte existence; elle fut supprimée dans les premiers temps de l'Empire, peut-être en l'an 22 av. J.-C. lorsque la Narbonnaise devint une province sénatoriale [168]. Les navires qui la composaient furent sans doute rattachés à la flotte de Misène. Une inscription trouvée à Fréjus nous a conservé le nom d'un esclave impérial, Anthus, qui commandait un navire avec le titre de triérarque [169]. Les alluvions séculaires de l'Argence ont isolé de la mer l'ancien port de Forum Julii dont un plan a été publié [170].

Flottes fluviales. — Flotte du Rhin, *classis Germanica*. — La création de cette flotte remonte à l'époque d'Auguste, au temps des guerres de Drusus [171]. Elle servit particulièrement pendant les expéditions de Germanicus pour le transport des troupes [172]. En l'an 16 ce prince réunit mille vaisseaux pour transporter huit légions jusqu'à l'embouchure de l'Ems; assaillie au retour par une

141 Borghesi, *Œuvres*, t. III, p. 274; A. Dumont, *Inscr. et monum. figurés de a Thrace*, p. 36, n. 72, *a*. — 142 C. I. L., t. VIII, n. 9345. — 143 Muratori, p. DCCCIX, 1; C. I. Gr., n. 3694. — 144 Dio Cass., LXXIX, 7. — 145 Procop., *Bell. Vand.*, XII, 3. — 146 E. Desjardins, *Géogr. de la Gaule Rom.*, I, 368. — 147 Tacit., *Hist.*, IV, 79. — 148 Tacit., *Agric.*, 25, 27. — 149 E. Desjardins, *op. l.*, I, p. 364 à 368. — 150 Galen., éd. Kühn, t. XII, p. 786; voir la correction proposée par Grotefend, *Die Stempel der Röm. Augenärzte*, p. 44, p. 66. — 151 *Dig.*, XXXVI, 1, 48, (46), *ad. s. c. Trebellianum*. — 152 Eutrop., *Breviar.*, IX, 21. — 153 Eutrop., *l. c.*; Aur. Victor, *De Caes.*, XXXIX, 20. — 154 Eumen., *Paneg. Constantii*, VI. — 155 *Amm. Marcell.*, XX, 1; XXVII, 8. — 156 *op. laud.*, I, pl. XVII. — 157 C. I. L., t. VII, n. 1226. — 158 C. I. L., t. VII, n. 864. — 159 Orelli, n. 804; cf. C. I. L., t. VII, n. 379 à 382. — 160 C. I. L., t. VII, n. 18. — 161 C. I. L., t. VI, n. 1643. — 162 Éd. Seeck, p. 207, Occid., XXXVIII, 8. — 163 Bucher, *Belg. rom.*, p. 494; Valois, *Notitia Gall.*, p. 499; d'Anville, *Not. de la Gaule*, p. 373; Böcking, *Notitia Dignitatum*, t. II, p. 837 et suiv.; E. Desjardins, *op. laud.*, I, p. 375. — 164 J. Marquardt, *Röm. Staatsverw.*, t. II, p. 486. — 165 E. Desjardins, *Rev. archéol.*, 1880, p. 324; Mommsen, *Bullett. dell'Instit.*, mars et juillet 1881; R. Mowat, *Les inscript. militaires d'Amiens* (extr. de la *Rev. archéol.*, oct. et sept. 1881). — 166 Strab., IV, 1, 9 et 10; Tac., *Ann.*, IV, 5. — 167 Plin., *Hist. nat.*, III, 35; cf. E. Desjardins, *Géogr. de la Gaule d'après la Table de Pentinger* in 8°, p. 437. — 168 Allmer, *Inscr. de Vienne*, I, 421 — 169 Muratori, DCCLXXIX, 8; Bonstetten, *Carte archéologique du Var*, p. 21, n. 17; Aubenas, *Hist. de Fréjus*, p. 748, n. 12. — 170 A. Léger, *Les travaux publics chez les Romains*, p. 468 et pl. VI; cf. Bonstetten, *op. cit.*, p. 19; Aubenas, *op. cit.*, p. 482 et suiv. — 171 Florus, II, 30 (IV, 12, 26). — 172 Tacite, *Ann.*, I, 60, 63, 70.

violente tempête cette flotte considérable fut presque entièrement détruite[173].

Après l'affermissement de la domination romaine sur le Rhin la flotte de Germanie, commandée par un préfet, fut divisée en plusieurs stations espacées le long du fleuve. En 69, au début de la révolte de Civilis, une escadre de 24 navires tomba au pouvoir de l'ennemi[174]; pendant toute la campagne suivante son action fut particulièrement nulle ou malheureuse[175].

On connaît cinq préfets de cette flotte : 1° Julius Burdo, sous Vitellius[176]; 2° C. Manlius Felix, sous Trajan[177]; 3° P. Helvius Pertinax, le futur empereur, sous Marc-Aurèle[178]; 4° M. Pomponius Vitellianus[179]; 5° M. Aemilius Crescens[180].

Les autres documents relatifs à cette flotte nous apprennent que des détachements de ses équipages furent, à diverses reprises, employés dans les carrières du Rhin[181]. Trois inscriptions font connaître des triérarques[182], une autre est relative à un proreta[183] (voir ce mot); une seule mentionne un soldat[184]. Enfin deux textes découverts à Mayence se rapportent à des *optiones navaliorum*[185] (*sic*) ce qui fait croire à l'existence, dans cette ville, des arsenaux de la flotte.

La classis germanica reçut les titres de *pia fidelis* qui accompagnent son nom dans plusieurs inscriptions[186].

Flotte du Danube, *classis Pannonica; classis Moesica.* — Les guerres qui eurent lieu sur le Danube, à la fin de la République et au commencement de l'Empire, rendirent nécessaire le stationnement de navires de guerre sur ce grand fleuve formant au nord de l'Europe la limite du monde romain. On créa deux escadres qui empruntèrent leur nom aux provinces de Pannonie et de Mésie, la *classis Pannonica* et la *classis Moesica;* chacune fut commandée par un préfet particulier. La *classis in Danuvio* mentionnée par Tacite[187] sous le règne de Claude désigne une de ces escadres.

La *classis Pannonica* reçut le surnom *Flavia*[188]. On connaît trois inscriptions relatives aux préfets qui l'ont commandée : 1° C. Manlius Felix, du temps de Trajan[189]; 2° L. Cornelius Restitutus[190]; 3° un préfet dont le nom manque malheureusement[191]. D'autres textes mentionnent des triérarques[192].

La *classis Moesica* reçut également le surnom Flavia. Trois diplômes militaires des années 92, 99 et 105 (sous Domitien et Trajan) se rapportent à des soldats de ses équipages[193]. Quatre préfets de cette flotte sont connus par les inscriptions : 1° Sex. Octavius Fronto, sous Domitien[194]; 2° P. Aelius Marcianus, sous Antonin[195]; 3° Q. Atatinus Modestus[196]; 4° Un personnage dont le nom manque[197].

Ces deux flottes stationnaient non seulement sur le Danube, mais encore sur ses affluents et formaient un grand nombre de petites divisions qu'on retrouve au v^e^ siècle, à l'état de flottes principales. La Notitia dignitatum mentionne en effet le *praefectus classis Lauriacensis*[198] à *Lauriacum*, dans le Norique (Lorch, près de Leinz), le *praefectus classis Arlapensis et Maginensis*[199] à *Arlapa*, également dans le Norique (Gross-Pochlarn), le *praefectus classis Histricae*[200], à *Carnuntum*, en Pannonie (Petronell); ces trois escadres étaient sur le Danube. Une autre mouillait sur la Drave, à *Mursa*[201], dans la Pannonie supérieure (Eszeg), localité située un peu au-dessus du confluent de la Drave et du Danube. Il y en avait une autre à *Taurunum*[202], en Pannonie (Semlin), au confluent de la Save et du Danube. Sur la Save étaient les trois stations de *Siscia*[203] (Siszeck), de *Servitium*[204] (Gradiska) et de *Sirmium*[205] (Mitrovica), toutes trois en Pannonie. En Mésie, sur le Danube, nous retrouvons celles de *Viminacium*[206] (Kostolatz), de *Aegeta* (Brzu-Palanka), de *Ratiaria*[207] (Artscher), et enfin une dernière station qui est encore indéterminée[208] mais qui devait être près de l'embouchure du Danube[209].

Flotte de l'Euphrate. — On ne la connaît que par un passage de Dion Cassius[210] relatif aux nombreux vaisseaux construits par Trajan pour naviguer sur le Tigre et le golfe Persique et par le récit que fait Ammien Marcellin[211] de l'expédition de Julien contre les Perses.

Il faut encore mentionner un certain nombre de flottilles qui, au temps de la Notitia dignitatum, existaient sur les lacs et les fleuves de l'Italie et de la Gaule :

1° La flotte du lac de Côme, *classis Comensis*[212] dont le préfet résidait à Côme.

2° La flotte du Rhône, *classis fluminis Rhodani*[213] qui stationnait à Vienne et à Arles.

3° La *classis Barcariorum*[214], à Yverdun, sur le lac de Neufchâtel.

4° La flotte de la Saône, *classis Aracicae*[215], à Châlon-sur-Saône.

5° La *classis Anderetianorum*[216], peut-être à Andrésy, près Paris, au confluent de l'Oise et de la Seine.

A. Héron de Villefosse.

CLATHRI ou **CLATRI**[1]. Κανόνες. — Barreaux formant la clôture d'un endroit réservé, d'un tombeau ou d'un monument quelconque[2], le grillage d'une porte[3], d'une fenêtre[4], d'une cage d'animaux[5], une barrière pour les bestiaux, ou fermant une étable[6], un vivier[7], etc.

Ce mot est venu du grec (κλῆθρος, κλήθρα), comme beaucoup d'autres termes d'architecture; il est entré de bonne heure dans l'usage, à côté du latin *cancri* ou *cancelli*, et paraît s'être appliqué, comme ce dernier, à toute espèce de grille ou de barrière, indépendamment de la matière dont elle était faite et de la manière dont les barres étaient assemblées. Dans les figures qui accompagnent l'article cancelli (p. 868), on voit des balustrades

173 *Ibid.*, II, 7, 8, 23. — 174 Tacite., *Hist.*, IV, 16. — 175 *Ibid.*, V, 18, 21, 22, 23. — 176 *Ibid.*, I, 58. — 177 C. I. L., t. III, n. 726. — 178 Capitol., *Pertin.*, c. 2. — 179 C. I. L., t. VIII, n. 9327. — 180 Brambach, I. R., n. 355. — 181 *Ibid.*, n. 660, 662, 665, 680. — 182 *Ibid.*, n. 522, 665; Orelli, n. 3600. — 183 Brambach, I. R., n. 410. — 184 *Ibid.*, n. 684. — 185 *Ibid.*, n. 1301, 1302. — 186 Pour l'histoire de la flotte du Rhin, voir Allmer, *Inscr. de Vienne*, I, p. 421 et suiv.; Ferrero, *op. l.*, p, 181 à 184. — 187 *Ann.*, XII, 30. — 188 E. Ferrero, *op. l.*, n. 535-538. — 189 C. I. L., t. III, n. 726. — 190 Renier, I. A., n. 2165; C. I. L., t. VIII, n. 7977. — 191 C. I. L., t. VI, n. 1643. — 192 C. I. L., t. III, n. 4025, 4319; *Eph. épigr.*, t. II, p. 366, n. 610. — 193 Renier, *Dipl. milit.*, n. 43, 44, 45; C. I. L., t. III, p. 858, n. XV, p. 863, n. XX, p. 865, n. XXII. — 194 Diplôme de l'an 92. — 195 Renier, I. A., n. 3885; C. I. L., t. VIII n. 9358. — 196 Mommsen, I. R. N., n. 5986. — 197 C. I. L., t. VI, n. 1643. — 198 Ed. Seeck. p. 198, *Occid.*, c. XXXIV, 43. — 199 *Ibid.*, XXXIV, 42. — 200 *Ibid.*, XXXIV, 28. — 201 *Ibid.*, XXXII, 52. — 202 *Tauruno classis*, dans l'*Itiner. Antonini*, éd. Parthey et Pinder, n. 131. — 203 *Not. dign.* (éd. Seeck), p. 190, *Occid.*, XXXII, 56. — 204 *Ibid.*, XXXII, 55. — 205 *Ibid.*, XXXII, 50. — 206 *Ibid.*, *Or.* XLI, 38. — 207 *Ibid.*, XLII, 42, 43. — 208 *Ibid.*, XXXIX, 35. — 209 Sur ces diverses stations, voir Marquardt, *Römische Staatsverwaltung*, t. II, p. 489-490; E. Ferrero, *op. l.*, p. 190-191. — 210 LXVIII, 26-28. — 211 XXIII, 3, 5; XXIV, 1, 4. — 212 *Not. dign.* (éd. Seeck), p. 215; *Occid.*, XLII, 9. — 213 *Ibid.*, XLII, 14. — 214 *Ibid.*, XLII, 15. — 215 *Ibid.*, XLII, 21. — 216 *Ibid.*, XLII, 23.

CLATHRI. 1 On trouve aussi le neutre *clatra* chez Properce, IV, 5, 72. — 2 Henzen, *Inscr.*, 7365, 7366. — 3 Gruter, CCVII, 2; Gloss. Philox : « Clathri, Κανόνες οἱ ἐν θύρησιν ἐξελίσσοι. » — 4 Plaut., *Mil. glor.*, II, 4, 26; Henzen, 6588. — 5 Hor., *Ars poet.*, 473; Plin., *Hist. nat.*, VIII, 7, 7. — 6 Cato, *Res rust.*, 4. — 7 Colum., VIII, 17, 10.

d'aspects divers ainsi formées, soutenues par des montants en forme d'hermès (*hermuli*[8]) placés de distance en distance.

Dans une inscription[9], se rencontre l'expression *bathrum clathrorum*, qui paraît signifier la barre plus forte que les autres qui divise de la même manière une grille prolongée. La figure 1575 reproduit un barreau de grille en fer trouvé parmi les ruines de Dodone[10]. Il est muni à sa base d'une traverse en croix, disposée pour en affermir l'encastrement sur la crête d'un mur de clôture. La figure 1576 montre les restes de la garniture en fer d'une porte

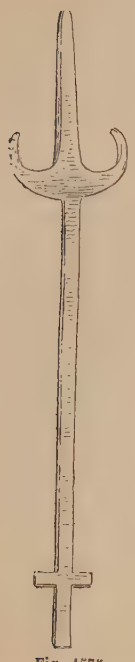

Fig. 1575.

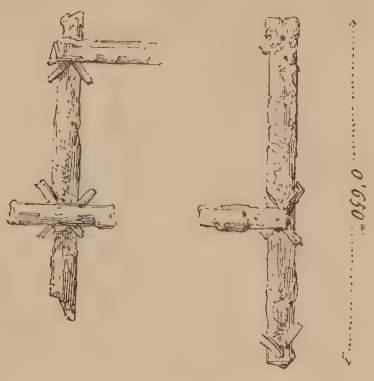

Fig. 1576.

Barreaux en fer.

retrouvée dans un édifice romain, à Caudebec (Seine-Inférieure)[11]. On trouvera d'autres exemples aux mots JANUA, FENESTRA. E. Saglio.

CLAUSTRUM, et plus ordinairement **CLAUSTRA**. — Ce nom s'applique d'une manière générale à tout moyen de clôture ou de défense, plus particulièrement à la porte, aux barres ou à la serrure qui la ferment. Dans une acception plus spéciale encore, c'est la gâche, l'anneau ou la partie creuse dans laquelle s'enfonce le pène de la serrure, le verrou ou la barre [JANUA, SERA]. E. S.

CLAVA. Ῥόπαλον, κορύνη. — Massue, gourdin, lourd bâton servant d'arme au besoin. Nous en avons le modèle dans les figures antiques d'Hercule armé de la massue, son attribut ordinaire [HERCULES], et nous sommes assurés que c'est précisément une massue de cette forme que désigne le mot ῥόπαλον, par l'emploi que les auteurs ont fait de ses dérivés pour définir toutes choses qui s'allongent en grossissant graduellement d'une extrémité à l'autre[1].

L'arme primitive mise dans les mains d'Hercule ou de Thésée, des centaures et d'autres combattants des premiers âges, n'est autre chose que le bâton rustique des pâtres[2] (fig. 1577), qui s'en servaient pour se défendre avec leurs troupeaux[3], et des chasseurs, que l'on voit dans divers monuments attaquer sans autre secours les bêtes sauvages[4] [VENATIO]. C'est aussi celui qu'adoptèrent par la suite certains philosophes dont on raillait la rudesse et la pauvreté affectées[5].

Fig. 1577. — *Clava* de pâtre.

Fig. 1578. — Massue de guerre.

De bonne heure, dans certains récits[6], la massue d'Hercule devient un ouvrage de Vulcain ou de Dédale, qui l'ont perfectionné en ajoutant au bois une tête de métal, et en faisant ainsi une arme semblable à celle dont se servaient en divers pays des troupes régulières[7]. En Grèce, la massue ne fit pas partie ordinairement de l'armement du soldat[8]; cependant on ne peut douter qu'on en fit usage au moins exceptionnellement. C'est un guerrier grec, à en juger par ses autres armes, que l'on voit (fig. 1578) tenant une massue à long manche, dans une peinture de vase du musée de Chiusi[9]. C'est le dieu Mars lui-même, à ce qu'il semble, qui est ainsi figuré dans une peinture murale[10], d'un temps très postérieur, où sont représentées des femmes brûlant de l'encens devant une idole. La massue placée dans sa main droite est hérissée de piquants (fig. 1579).

Fig. 1579. — Massue.

Fig. 1580. — Auxiliaire germain.

Pour les Romains, comme pour les Grecs, la massue était une arme de Barbare, abandonnée aux étrangers qui servaient à titre d'auxiliaires dans leurs armées. Ainsi (fig. 1580), dans les bas-

[8] Cassiod., *Var.*, III, 51; *Bullet. de l'Inst. de corr. arch.* 1871, p. 56; voy. la note 4 de l'art. CANCELLI. — [9] Henzen, 7369; De Rossi, *Roma soterranea*, III, p. 439; Promis, *Vocab. lat. d'architettura*, Turin, 1875, p. 43, pense qu'il faut écrire *batrum* sans *h*. — [10] Carapanos, *Dodone et ses ruines*, pl. LIII, 14; Heuzey, *ib*, p. 239. — [11] Cochet, *La Seine-Inférieure hist. et archéologique*, p. 223; cf. p. 518.

. **CLAVA**. [1] Voy. dans les lexiques les mots ῥοπαλωτός, ῥοπάλωσις, ῥοπαλοειδής, ῥοπαλικὸς. Et pour les étymologies proposées de ῥόπαλον, Eust., p. 672, 12; 862, 47; 1815, 10. — [2] *Monum. de l'Inst. de corresp. archéol.*, t. IV, pl. IX. — [3] Homère (*Od.* I, 319 donne aussi au cyclope le bâton fait du bois noueux d'un olivier; voy. aussi Theocrit. VII, 18 : ῥοικὰς δ'ἐιχεν ἀγοιτελάιω δεξιτερᾶ κορύναν. — [4] Xenoph., *Cyn.*, VI, 11 et 17. — [5] Sid. Ap., *Ep.* IV, 11; IX, 9; *Carm.*, XV, 197. — [6] Hom., *Il.*, VII, 141-144; cf. Eust., p. 672, 12 : παρὰ τὴν κάραν. — [7] Herod., VII, 63 : ῥόπαλα ξύλων τετυλώμενα σιδήρῳ. Il s'agit ici des Assyriens; plus loin il parle de même des Ethiopiens. — [8] Herod., I, 39; Aristot., *Polit.*, 5; voy. ce que dit des Arcadiens Xénophon, *Hell.* VII, 5, 20; Eurip., *Suppl.*, 715. A Sicyone, des esclaves armés de massues servaient comme auxiliaires. — [9] Inghirami, *Museo Chiusino*. La massue est une arme donnée dans les monuments aux Amazones. Winckelmann, *Monum. ined.*, II, pl. 137; aux Ethiopiens, Gerhard, *Auserlesene Vasenbilder*, pl. CCVII. — [10] Winckelmann, *Monum. ined.*, II, 177, p. 232; cf. Arrian., *Tact.* : πιλίκεις μικρούς πάυτοῦν ἐν κύκλῳ ἀκωκὰς ἔχοντες.

reliefs de la colonne Trajane[11], des Germains demi-nus

Fig. 1581.

brandissent de lourdes massues sans fer.

La *clava lignea*, mentionnée [12] comme servant à des soldats romains, n'est autre chose qu'un bâton employé pour des exercices d'escrime.

On conserve cependant dans les collections des massues en bronze ou en fer, hérissées

Fig. 1582.

Fig. 1583.

Massues de guerre.

de pointes ou de nœuds, et de forme annulaire ou pourvues d'une ouverture circulaire qui permettait de les emmancher. Beaucoup de ces objets ont été trouvés dans le nord, mais quelquefois mêlés à des objets purement romains; et on en a découvert aussi qui sont plus ou moins semblables en Grèce [13], à Pompéi et dans diverses parties de l'Italie [14]. Ceux que l'on voit ici appartiennent, le premier (fig. 1581) au musée de Salzbourg, les deux autres (fig. 1582 et 1583) au musée d'artillerie de Paris [15]. E. Saglio.

CLAVARIUM [DONA MILITARIA].

CLAVATOR.—Valet de camp, porteur de bagage [1] [CALO].

CLAVIS. — I. Clef [JANUA, SERA].

II. Clavis trochi. Baguette de cerceau, ressemblant à une clef [TROCHUS].

CLAVUS, Ἧλος, γόμφος. Clou, cheville, rivet. — De très bonne heure on a su fabriquer des clous de toutes formes et de toutes grandeurs. C'est à l'aide de rivets de bronze que l'on assemblait, avant l'invention de la soudure, les feuilles de métal battu dont étaient faits les ouvrages de la chaudronnerie et de l'orfèvrerie primitives. Les têtes de ces rivets, visibles à l'extérieur, servaient de décoration [1]. C'est comme ornements, en effet, qu'ils sont mentionnés chez Homère. On en a donné ailleurs des exemples [CAELATURA, p. 779; BULLA]. On clouait aussi des plaques sur une âme de bois afin de parer les grossières doles qui ont précédé les œuvres de la statuaire (p. 787), et les parois des édifices étaient couvertes parfois entièrement de plaques semblables (p. 786). On a retrouvé et l'on possède encore quelques-uns des clous de bronze qui fixaient le revêtement intérieur de la construction connue sous le nom de Trésor de Mycènes [2].

Si des clous étaient ainsi employés dès l'âge le plus ancien par les industries du métal, à plus forte raison durent-ils l'être de très bonne heure pour les travaux de charpente et de menuiserie, qui ne s'en passent que difficilement; de même pour la construction des navires, où l'on fit successivement usage de clous et de chevilles de bois, de cuivre et de fer [3].

Beaucoup de clous antiques de fer et de bronze existent encore dans les collections. Nous en donnerons des exemples qui montrent les ressources d'une fabrication suffisant à tous les besoins.

D'abord des fiches de charpente destinées à être enfoncées dans des poutres ou des ais de bois (*clavi trabales* [4] ou *tabulares* [5]). La première (fig. 1584), qui provient des fouilles faites sur l'emplacement de l'antique Dodone [6], est en bronze, à tête ronde et plate et mesure 0m,170 de long; la seconde (fig. 1585) est en fer et dépasse un peu la première en longueur; la tête au lieu d'être ronde est découpée : elle appartient au musée de Zurich [7]. Il en existe de beaucoup plus fortes : une fiche de fer trouvée avec d'autres débris romains à Luxeuil mesure 0,45 de long et la tête a 0,075 de diamètre. C'en est une semblable qu'enfonce un soldat représenté dans les bas-reliefs de la colonne Trajane [8], occupé à construire une palissade (fig. 1586). A côté de ces clous de grandes dimensions on pourrait en placer de tailles graduées jusqu'aux plus petits. Celui qu'on voit (fig. 1587), est en fer et ressemble à nos pointes de Paris [9]. Les figures 1588 et 1589 re-

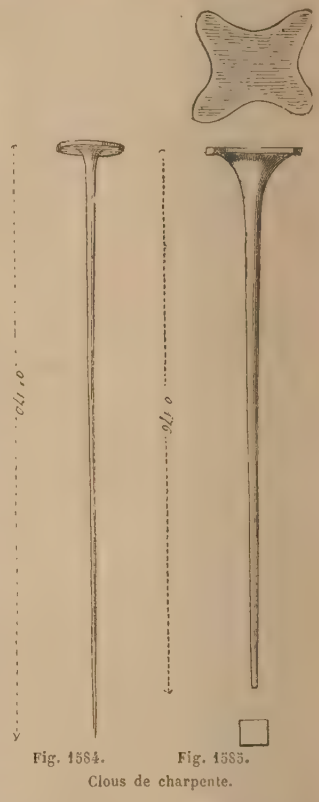

Fig. 1584. Fig. 1585.

Clous de charpente.

11 Fröhner, *Col. Traj.*, pl. 60, 62; Bartoli, pl. XXVII. — 12 Veget., *De re milit.*, I, 11. — 13 Carapanos, *Dodone et ses ruines*, pl. L, 24; Furtwängler, *Bronzefunde aus Olympien*. Berlin, 1880, p. 78. — 14 Musellius, *Antiq. selectae*, pl 64. 65; Friedrichs, *Klein. Kunst und Industrie* (*Berlins, ant* t. *Bildwerke*), n. 1160, 1174 et s.; cf. Lindenschmit, *Alterthümer unseres heidn. Vorzeit.*, I, 8, 2, 5 et 6, pl. II. — 15 *Sitzungrbericht der Wiener Akademie*, 1881, pl. VI.

CLAVATOR. 1 Plaut., *Rud.*, III, 5, 25; Fest. *s. v.* Calones.

CLAVUS. 1 *Iliad.*, I, 246: XI, 29, 633; cf. Athen., XI, p. 438 b; *Il.*, II, 334; *Od.*, VII, 162 : ἀργυρόηλος θρόνος; Aesch., *Sept.*, 527 et Schol.; Eurip., *Phoen.*, 1336. De très-anciens restes de meubles à clous d'argent ont été trouvés dans les fouilles d'Olympie : Furtwängler, *Bronzefunde aus Olympia*, p. 102 (*Abhandl. d. Berlin. Akad.*, déc. 1879). — 2 *Antiquarium de Munich*, n. 864; Blouet, *Expédit. de Morée*, t. II, p. 70; *Archäol. Zeitung*, 1862, p. 332. — 3 Hom., *Od.* V, 246-248 et schol.; Apoll., Rhod., II, 615; Athen., V, p. 207 b; M. H. Blümner (*Technologie und Terminol. der Gewerbe und Künste. bei Griech. und Römern.* Leipz. 1879, II, p. 230 et 307) fait remarquer que γόμφος a été employé premièrement dans le sens de cheville ou mortaise de bois et n'est devenu que plus tard synonyme de ἧλος et de *clavus*. Dans les comptes de la marine athénienne (Boeckh, *Ueber das Seewesen*, Urkunden, XI b, 96, 100 et 108), on distingue des clous (ἧλοι), des pointes (ἀκαὶ) et une cheville ou fiche (γόμφος), le tout en fer; le vaisseau d'Hiéron était chevillé en cuivre, Athen. V, p. 207 b; cf. Poll., I, 84; Lucian., *Gall.*, 24. — 4 Cic., *Verr.*, II, 5, 21 et 53; Hor., *Carm.*, I, 35, 18; Arnob., II, 13. — 5 Petron., *Sat.*, 75. On trouve aussi dans une inscription : *clavus materiarius*, Muratori, p. 944, 1; cf. Promis, *Vocab. lat. di architettura*, p. 60. — 6 Carapanos, *Dodone et ses ruines*, pl. LII, 11. — 7 Voy. Blümner, t. II, p. 231, où l'on trouve d'autres exemples de même provenance. Voy. aussi Grivaud de la Vincelle, *Arts et métiers des anc.* pl., LX. — 8 Fröhner, *Col. Traj.*; pl. XLI; Bartoli, pl. XII. — 9 Grivaud de la Vincelle, *op. c.*, pl. LX et LXI.

présentent des clous en bronze, fondus, trouvés dans un tombeau étrusque à Cervetri [10].

Fig. 1586.

Le nom de clous à tête (*clavi capitati*) [11] était probablement réservé à ceux dont la tête devait rester saillante après qu'on les avait enfoncés. Les formes des têtes sont très variées : il y en a de pointues, de coniques, de globuleuses, refendues et à facettes, forgées à plusieurs pans ou en tête de diamant, ou ayant l'aspect d'un gland, des pétales ou du pistil d'une fleur [12], etc. On a retrouvé en grand nombre, dans les fouilles de Dodone et dans celles d'Olympie [13], des clous de bronze à tête unie en forme de calotte un peu aplatie (fig. 1592), et d'autres allongés en pointe (fig. 1593). D'autres clous sont ornés d'un mascaron avec une face humaine [14], une figure d'animal, un feuillage, etc. Les grands clous

Fig. 1587 Fig. 1588. Fig. 1589. Fig. 1590. Fig. 1591.

de bronze ciselé qui garnissent les portes du Panthéon à Rome (on en voit deux, fig. 1594) [15], offrent de beaux modèles de la richesse qu'on mettait dans des ouvrages de ce genre, quand ils devaient contribuer à l'ornement d'une porte, comme ceux-ci, ou de la paroi d'un édifice ou d'un meuble [BULLA]. Le gros clou de fer à tête de champignon reproduit (fig. 1595) [16] a probablement servi à assujettir la ferrure d'une porte; il est sans ornements. Quelquefois la capsule hémisphérique dont est formée la tête de clous semblables était doublée extérieurement d'une seconde capsule en cuivre : nous rappellerons les clous qui décoraient jadis la grande porte

Fig. 1592.

Fig. 1593.

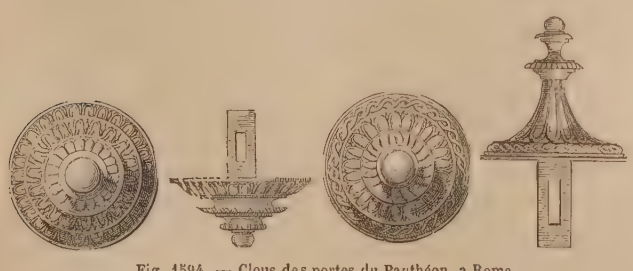
Fig. 1594. — Clous des portes du Panthéon, a Rome.

de l'église abbatiale de Vézelay [17]; ils avaient été fabriqués d'après une tradition antique plus tard abandonnée.

Fig. 1595.

On a pu remarquer que les clous des portes du Panthéon ont à leur tige une ouverture allongée. On rencontre fréquemment (fig. 1596, 1597) [18] des clous de toutes formes ainsi percés d'un trou où l'on pouvait passer une clavette, ce qui leur donnait de la solidité. Ce moyen était employé là où nous faisons usage de boulons ou d'écrous taraudés. Ces clous n'ont pas de pointe et quelquefois même ils se terminent par un bouton orné, destiné à rester visible, comme dans un des exemples ici reproduits.

Les anciens n'ont pas ignoré un moyen employé depuis pour empêcher la tête du clou d'érailler le bois, comme il arrive quand il y est directement enfoncé. Ce moyen consiste à interposer une plaque mince de métal battu, quelquefois présentant du côté du bois une légère concavité, de manière à faire ressort, de telle façon qu'en frappant sur la tête du clou, on la joint exactement au bois et on fait pénétrer les extrémités de la plaque dans les fibres, sans laisser d'aspérité à la surface. On a retrouvé quelques clous accompagnés de plaques semblables (fig. 1600, 1601) [19]; il est probable que l'on en reconnaîtrait beaucoup d'autres, si l'on y prêtait attention, parmi des débris antiques dont l'usage se laisse aujourd'hui difficilement deviner.

Fig. 1596.

Fig. 1597.

Fig. 1598.

Fig. 1599.

Fig. 1600.

Fig. 1601.

Quand on examine ces diverses sortes de clous, on s'aperçoit que les moyens employés pour les fabriquer différaient peu de ceux qui sont encore en usage. Il y a des clous de bronze qui sont simplement le produit de la fonte; la tête a été quelquefois fondue séparément, puis soudée à la tige. D'autres clous, de bronze ou de fer [20], ont été forgés comme les

[10] *Mus. etrusco Gregor.*, I, pl. XVIII. — [11] Varr., *R. rust.*, II, 9, 15. — [12] Grivaud de la Vincelle, *l. l.*; Schmidt, *Antiq. d'Avenches et de Culm.* Berne, 1760, pl. VI, 7; *Jahrb. für Alterth. in Rheinlande*, 1858, pl. I, 11 et 12. — [13] Carapanos, *op. c.*, pl. XLIII, 8 et 9; Furtwängler, *l. l.*, p. 101. — [14] Voy. dans Caylus, *Rec. d'antiq.*, t. VI, pl. XCV, 4, un clou d'argent à face humaine. — [15] Desgodetz, *Édifices antiques de Rome*, pl. XIII; Caylus, *Rec. d'antiq.*, III, pl. LXXX et t. VI, pl. XLV. — [16] Grivaud de la Vincelle, pl. LX. — [17] Viollet-Le-Duc, *Dictionn. de l'archit. française*, t. III, p. 471. — [18] Grivaud de la Vincelle, pl. LX, LXI. On en trouve en tous pays. Voy. Carapanos, *Dodone*, pl. LII; Baudot, *Antiq. trouvées aux sources de la Saône*, pl. XVII, 18; *Jahrb. für Alterth. im Rheinlande*, 1858, pl. I, 20. — [19] Grivaud de la Vincelle, pl. LX; *Jahrb. f. Alt. im Rheinlande*, *l. c.* Les clous sont en bronze, la plaque est en laiton. — [20] On a trouvé des clous de fer dans les couches les plus profondes des fouilles d'Olympie Furtwängler, *l. l.* p. 102.

nôtres, c'est-à-dire qu'on a étiré la verge de métal au sortir du feu et qu'on l'a redressée et parée sous le marteau ; puis la tête a été rabattue par des coups frappés verticalement, si cette tête est plate, inclinés en différents sens, si elle est ronde ou à plusieurs pans, et quelquefois travaillée à l'étampe. On ne peut guère douter, quand on y regarde de près, que les anciens ne se soient aidés de quelque instrument analogue à la cloutière sur laquelle les cloutiers rabattent la tête du clou, car on ne voit le plus souvent aucune trace de soudure à l'endroit où la tige s'élargit pour former la tête, et l'on y remarque fréquemment au contraire un excédant de métal aplati et resserré sous les coups à l'endroit où il a été forcé de s'étendre par la résistance de la surface dure sur laquelle il a nécessairement été forgé.

Il est plus singulier de trouver des clous de fer dont la fiche est régulièrement et parfaitement évidée, ce qui rappelle certaines monnaies romaines de cuivre, du haut empire, à âme de fer fappée sur un flan adroitement plaqué de bronze. On en arencontré de pareils dans la province de Liège[21], qui sont conservés au musée de Bruxelles; en France à St-Priest-la-Fougère, dans l'arrondissement de Nontron (Dordogne).

Des clous à crochet ont été retrouvés en grand nombre[22]. A côté de crochets communs (fig. 1602, 1603), on voit

Fig. 1602.

Fig. 1603.

ici (fig. 1604, 1605) des crochets en forme de doigt plié : on en connaît plusieurs de ce genre[23]. La figure 1606

Fig. 1604.

Fig. 1605.

montre réunis des crampons qui servaient à fixer les lettres de bronze des inscriptions monumentales[24]. On rencontre aussi des clous à piton et des clous d'attache, de formes et de dimensions diverses (fig. 1607-1611)[25]; dont la tige repliée forme une anse semblable à l'ouverture du piton, et dont les deux bouts se réunissent en une seule pointe droite (fig. 1611)[26], ou bien se séparent à leurs extrémités et se rivent (fig. 1612)[27].

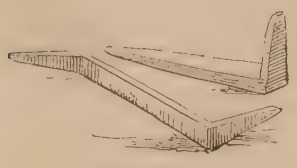

Fig. 1606.

On rencontre assez fréquemment[28] des clous dont la tête se divise en deux branches égales, affectant la forme d'un T (fig. 1612). En plusieurs endroits où de pareils clous ont été retrouvés en place, on a constaté qu'ils servaient à attacher à un mur de grandes briques et à

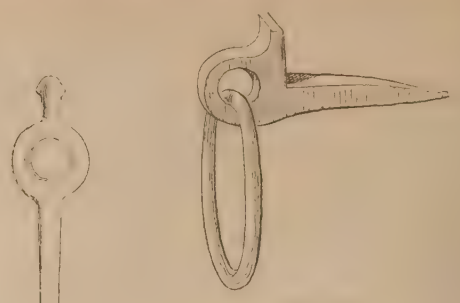

Fig. 1607.

Fig. 1608.

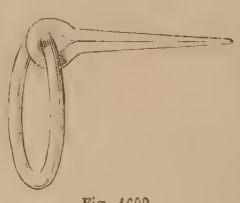

Fig. 1609.

Fig. 1610.

les retenir dans une position verticale. De cette sorte devaient être les *clavi muscarii* dont parle Vitruve[29], à propos de cloisons dans la construction desquelles il veut qu'on emploie des roseaux fixés à l'aide de ces clous. On ne peut penser pour cet usage à des clous terminés par un bouton orné, encore moins, comme l'a proposé un des interprètes de Vitruve[30], à des clous dont la tête aurait présenté la figure d'une mouche; leur nom s'expliquerait mieux, comme le dit Caylus[31], « par la ressemblance que leur tête avait avec des mouches quand on n'y faisait pas une grande attention et qu'on voyait ces clous posés indifféremment sur une cloison ».

Fig. 1611.

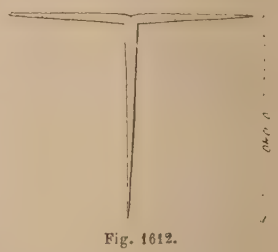

Fig. 1612.

Voici enfin (fig. 1613) un clou à vis, en bronze, dont la spirale paraît avoir été taillée à la lime. Il provient du camp de Dalheim, où l'on a trouvé de nombreux restes de l'occupation romaine[32].

Fig. 1613.

II. Planter un clou (*clavum figere*, γομφοῦν) était un acte auquel une croyance générale dans l'antiquité attachait une idée de préservation, en même temps qu'on y voyait le symbole de ce qui était désormais nécessaire et irrévocablement fixé. Le clou était un attribut des divinités du destin. C'est ainsi qu'Horace[33] le met dans la main de la Nécessité, qu'il représente comme la compagne de la Fortune; que sur un beau miroir étrusque[34] on voit la Parque, Atropos (*Athrpa*), tenant d'une main un marteau et de l'autre le clou qui va marquer l'heure inévitable où Méléagre doit mourir, et que, dans un certain nombre de monuments[35], pour exprimer de même un

[21] De Longpérier, *Bullet. de la Soc. des antiq. de France*, 1864, p. 138. — [22] Grivaud de la Vincelle, *l. l.* — [23] *Ib.* et Caylus, *Rec.*, t. VI, pl. XCVIII, 3. — [24] Piranesi, *Antich. rom.*, III, pl. XXIX. — [25] Grivaud de la Vincelle, *l. l.* — [26] *Ib.* — [27] Carapanos, pl. LIII. — [28] A Rome, au Colisée, Promis, *l. l.*; dans les villas et les bains de la Gaule romaine, *Mém. des antiq. de la Côte-d'Or*, II, pl. XVII; IV, pl. XII; de Pibrac, *Société d'agric. sciences*, etc. *de l'Orléanais*, III, 1857, pl. IV. La figure 1581 reproduit un clou, plus ancien, en bronze, trouvé à Dodone. Carapanos, *op. c.*, pl. LII, 16. — [29] Vitr., VII, 3. — [30] Barbaro ad Vitr. *l. l.*, — [31] T. V. — [32] *Public. de la Société de Luxembourg*, 1851, pl. X, 6. — [33] *Carm.*, I., 35 ; voy. aussi Mart. Capella, *Nupt. Phil.*, 9, qui donne le clou pour instrument à Némésis. — [34] Gerhard, *Etrusk. Spiegel*, III, pl. CLXXVI ; cf. *Archäol. Zeilung*, 1862, p. 164. — [35] Fig. 1583, monnaie d'Agathocle; fig. 1584, *Pitt. d'Ercol.*, III, p. 197; *Mus. Borbon.*, VII, pl. VII. Voy. l'énumération de M. Stephani (*Comptes rendus de la commiss. arch. de Saint-Pétersbourg*, 1862, p.) et le développement qu'il donne à cette idée

événement accompli et désormais immuable, la Victoire est figurée debout devant un trophée dans la même attitude (fig. 1614 et 1615).

Fig. 1614. — Monnaie d'Agathocle.

Cette pensée se retrouve dans le langage courant, non seulement chez les Romains, mais avant eux chez les Grecs: des locutions proverbiales [36] témoignent que cette superstition était très ancienne et très populaire. Les Romains l'avaient sans doute reçue des Étrusques. A Vulsinii [37], dans le temple de Nortia, déesse qui était pour ces derniers, à ce qu'il semble, ce que fut pour les premiers la Fortune de Préneste ou d'Antium [38], on enfonçait un clou chaque année, et les clous mis ainsi à la suite l'un de l'autre servaient à supputer les années écoulées. La cou-

Fig. 1615.

tume en fut portée à Rome, probablement par les Tarquins, lorsqu'ils fondèrent le temple du Capitole. Un clou (*clavus annalis*) [39] était fiché dans le mur qui séparait la *cella* où était la statue de Jupiter de la *cella* consacrée à Minerve. Cette cérémonie avait lieu aux ides de septembre, c'est-à-dire à l'époque qui marquait probablement la fin d'une année et le commencement de l'autre chez les Étrusques [40]; c'était aussi l'anniversaire de la dédicace du temple; ce fut encore, après l'établissement de la république, le jour où les consuls devaient entrer en fonction. On compta dès lors les années d'après cette sorte de registre, de la même manière que les rois avaient compté celles de leur règne [41]. L'antique loi voulait que la cérémonie fût accomplie par la main du magistrat qui avait la plus haute autorité à Rome [42]. Aussi voit-on qu'un dictateur fut chargé de ce soin à partir de l'an 253 de Rome [43]. Pour se conformer à la règle du droit sacré, il eût été nécessaire qu'un dictateur fût nommé chaque année à cette même époque; mais à n'en juger que par les faits à propos desquels les historiens ont parlé de cette cérémonie, on se contenta de désigner un dictateur pour l'accomplissement du rite (*clavi figendi causa*) dans des circonstances graves, à la suite de calamités publiques. La première fois c'avait été à l'occasion d'une peste. En 261 de Rome, l'année de la sécession, ce fut pour mettre fin à l'agitation de la république [44]. En 391, une nouvelle peste désolait Rome et avait déjà duré toute une année, lorsque, après avoir épuisé tous les moyens de conjurer le fléau, qu'on se rappela la cérémonie du clou à laquelle on avait eu jadis recours [45]. En 423, de nombreux empoisonnements jetèrent dans Rome un trouble profond: ces crimes parurent le signe d'une maladie générale des esprits qu'on ne pouvait guérir que par le remède jadis employé dans les dernières extrémités [46]. On trouve encore la cérémonie du clou mentionnée dans quelques autres circonstances [47].

Dans toutes celles où elle est rappelée par les historiens, cette cérémonie (*piaculum*) a un caractère d'expiation pour le passé qu'elle clôt, et de préservation pour l'avenir dont elle marque le début. Qu'elle s'applique au changement d'année, à la fondation d'un nouveau temple, à l'entrée des magistrats en fonction, c'est toujours sous une forme plus solennelle, la même idée répandue dans le monde ancien et que l'on retrouve dans des superstitions vulgaires, par exemple dans la recette contre le haut mal enregistrée par Pline [48]: « Un remède efficace pour l'arrêter, dit-il, est de planter un clou de fer à la place où la tête du malade a frappé lorsqu'il est tombé pour la première fois. » On rencontre des recettes semblables chez d'autres auteurs contre les maladies [49] et les enchantements [50].

Fig. 1616. — Clous magiques.

C'est encore la même croyance qui a fait placer dans les tombeaux ces clous que l'on y a si fréquemment trouvés: quelquefois ils sont chargés de figures bizarres (fig. 1616) ou d'inscriptions contenant des formules qui devaient ajouter encore à leur vertu [51]. Même lorsqu'ils en sont

36 Cic. *Verr.* V, 21, 53 : « Ut hoc beneficium, quemadmodum dicitur, clavo trabali figeret; » Petron. 71 : « Quod semel destinavi clavo trabali fixum est; » Aeschyl. *Suppl.* 439 et 944; Aristoph. *Eq.* 461; Raoul-Rochette, *Mém. de l'Acad. des Insc.*, t. XXIII, p. 783 et s.; Stephani, *l. l.* — 37 Cincius ap. T. Liv. VII, 3, 7; Fest. *s. v.* Clavus annalis. Probablement encore dans beaucoup d'autres villes, voy. Orioli, dans les *Opuscoli letter. di Bologna*, t. I, p. 213 et s.; Vermiglioli, *Lettera sopra una antica patera etrusca*, p. 17 (*Opuscoli*, V, 2, n. 2); Inghirami, *Mon. etr.* Sér. II, pl. XLII, p. 550; Otf. Müller, *Etrusker*, IV, 7, 6; R. Rochette, *l. l.* — 38 R. Rochette, *l. l.*; Preller, *Röm. Mythol.*, p. 231 et 560; Nortia est assimilée à Atropos par Otf. Müller, *l. l.*: Athrpa-Atropos; et par Bergk, in *Philologus*, XVI, 443: Nevortia-Atropos. D'après Huschke, *Das alte röm. Jahr*, Breslau, 1869, p. 71, le nom de Nevortia vient de *nov* et de *vertere*. — 39 T. Liv. VII, 3, 7; P. Diac.: « Clavus annalis appellabatur, qui figebatur in parietibus sacrarum aedium per annos singulos ut per eos numerus colligeretur annorum. » — 40 O. Müller, *l. l.*; Alf. Maury, *Mém. de l'Acad. des Inscr.* XXV, 1866, p. 219. Peut-être l'année se renouvelait-elle en Italie au moment où commençaient les travaux agricoles, voy. Huschke, *l. l.*; cf. Petron. 135; Cic. *Ad Attic* V, 21, 1. — 41 T. Liv. VI, 41 : « Annos tanquam regum in Capitolio numeratis », et Cic. *Ad Attic.* V, 15. — 42 T. Liv. VII, 3 : « qui praetor maximus sit. » — 43 *Ib.*

— 44 J. Lyd. *De magistr.* I, 38. — 45 Dion. Halic. III, 67; T. Liv. III, 6; Oros. II, 12. — 46 T. Liv. VIII, 18. — 47 Voy. sur ce sujet, *Mém. de l'Acad. des Inscr.*, t. VI: Thorlacius, Copenh. 1814 (Progr.); in *Opp.* III, p. 168. M. Mommsen, *Röm. Chronol.*, p. 178 et s., a essayé d'établir que la cérémonie du *clou planté* par un dictateur se renouvelait tous les cent ans; mais voy. contre ce système, Unger, dans le *Philologus*, 1872 p. 631 et s.; M. Huschke, *Das alte röm. Jahr*, p. 73, avec plus d'apparence de raison, pense que la cérémonie avait lieu tous les cinquante ans, sans préjudice des cas extraordinaires. — 48 XXVIII, 6, 17 (63); ailleurs (XXVIII, 4, 11) il recommande comme un amulette contre la fièvre quarte, un clou ayant servi à attacher quelqu'un au gibet. — 49 Alex. Trall. I, 15, p. 82 et 84; Non. *Epit.* 362, p. 158. — 50 Lucian. *Philops.* 17; Apul. *Met.* III, 17, p. 206. Le terme *defigere* s'applique chez les Romains à tout enchantement. Voy. Heinsius ad Ovid. *Her.* VI, 91; *Am.* III, 6, 29. — 51 Minervini, *Bullet. Napolit.* VI, pl. 1, 5, p. 45; Id. *Novelle dilucidazioni sopra un antico chiodo magico*, Napl. 1846; Orioli, *D'un chiodo magico de secoli della barbaria in Italia;* Matter, *Une excursion gnostique en Italie*, p. 22; O. Jahn, in *Abhandlung. der Sächs. Gesellschaft der Wissenschaft.;* Philol. hist. Classe, 1855, p. 107; *Annal. de l'Inst. de corresp. arch.* 1846, tav. d'agg. I.

dépourvus, il suffit d'en considérer[52] l'ornement et la conservation (fig. 1617 et 1618), pour s'apercevoir qu'ils ne furent jamais destinés à être employés comme des clous ordinaires, mais plutôt qu'ils devaient défendre contre toute atteinte les restes enfermés dans le tombeau. On en a rencontré dans beaucoup de tombeaux même de l'époque chrétienne[53]. A Vercelli, on a découvert une urne cinéraire entièrement entourée de clous dans l'intention manifeste de la protéger[54]. E. Saglio.

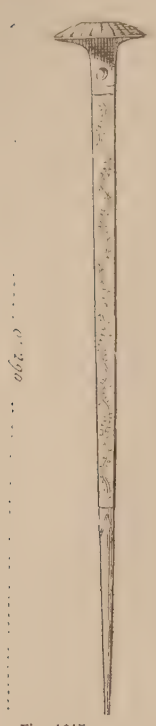

Fig. 1617.

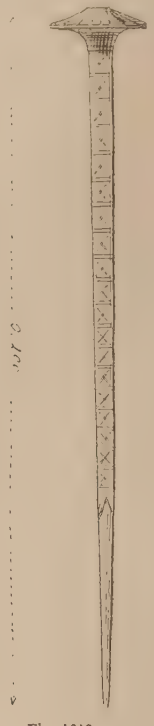

Fig. 1618.

CLAVUS GUBERNACULI. — Barre du gouvernail d'un navire [NAVIS].

CLAVUS LATUS, ANGUSTUS[1]. — Le substantif *clavus*, proche parent de *clava*, ne désignait pas seulement un *clou*, une *cheville*. Il exprimait à l'origine l'idée d'un éclat de bois, d'un bâton, d'un barreau (comparez, en grec, κλάω, κλάδος). C'est dans ce sens qu'il s'appliquait à cette partie d'un gouvernail que nous appelons nous-mêmes la *barre*. Il arriva ainsi à être employé figurément pour désigner des raies d'une certaine largeur, de véritables *barres*, tissées dans une étoffe[2]. Les Latins empruntaient volontiers au travail du bois les noms par lesquels ils distinguaient les différentes rayures des vêtements : *virga* (baguette) était un simple filet, *trabs* (poutre) était une très large bande, d'où le manteau appelé *trabea;* le mot *clavus* se place entre les deux.

Clavus et le qualificatif qui en est dérivé, *clavatus*[3], s'emploient en général pour toute espèce de tissu orné de ces barres, par exemple les coussins, les serviettes, ou les couvertures de lit, qui conservent encore de nos jours la lointaine tradition de l'usage antique. Les bandes les plus riches étaient de pourpre ou même de fil d'or, d'où les expressions *purpureus clavus*, *aureus clavus*[4], la dernière remplacée, à l'époque de la basse latinité, par le terme hybride *chrysoclavus*[5].

Associé aux adjectifs *latus*, *angustus*, le mot *clavus* indique des raies de pourpre plus ou moins larges, tissées verticalement dans l'étoffe de la tunique, qui devinrent à Rome un insigne pour différentes classes de citoyens[6]. La tunique angusticlave, *tunica angusticlavia*, était à bandes étroites ; la tunique laticlave, *tunica lati clavi* ou *laticlavia*, à bandes plus larges et devait naturellement marquer une supériorité de rang.

Les Grecs, sans leur donner la même valeur, n'ignoraient pas l'usage de ces bandes de couleur de la tunique comme on peut le voir par l'inscription des mystères d'Andania[7]. J'en ai retrouvé des exemples jusque sur les figurines de Tanagre, au musée du Louvre : une figure d'éphèbe (fig. 1619), coiffée du pétase, porte une tunique sans ceinture, de couleur rouge, avec deux bandes blanches parfaitement visibles. On les appelait en grec σημεῖα; mais les écrivains grecs de l'époque romaine appliquaient spécialement les adjectifs πλατύσημος et στενόσημος[8] à la distinction établie par l'usage romain.

Fig. 1619.

L'angusticlave était porté par les chevaliers romains, comme nous le savons par l'exemple de Mécène[9]. Cependant c'est une erreur de croire que ce fut un privilège réservé à cette classe, à l'exclusion des hommes du peuple. Le véritable insigne distinctif des chevaliers était l'anneau d'or : quant à la tunique à bandes étroites, elle pouvait être portée par tous ceux qui en avaient le moyen[10]. Aussi, dans les sacrifices, dans les fêtes, dans les jeux solennels, la voyons-nous donnée aux ministres inférieurs du culte, aux officiers d'un rang subalterne, même aux lanistes ou entrepreneurs de combats publics, qui la reçoivent alors comme une sorte de livrée ou de vêtement de cérémonie, tandis que le citoyen pauvre ne la portait pas[11]. Aux derniers siècles de l'empire, la tentative isolée, faite par Alexandre Sévère, pour établir des différences plus systématiques, n'aboutit momentanément qu'à distinguer les chevaliers par l'usage d'une pourpre de qualité supérieure, *clavi qualitate*[12].

Il en était tout autrement du laticlave. Pendant l'empire romain et les derniers siècles de la république, on a des preuves multipliées que c'était un véritable *ornamentum*, un insigne, une décoration réservée aux sénateurs et aux personnages de rang sénatorial. Si l'on remonte plus haut, avant la réaction aristocratique de Sylla, à l'époque des victoires du parti plébéien, les lois d'étiquette qui réglaient les dimensions de la pourpre paraissent, il est vrai, avoir été moins fixes ou s'être relâchées. Pline cite formellement un fonctionnaire subalterne, un simple crieur ou *praeco*, qui paraissait alors en public revêtu du laticlave, exagérant sans doute l'usage des officiers publics de porter les bandes de pourpre comme un costume d'apparat[13]. Cependant il est permis de conclure de l'attention même qui a été portée à un pareil fait, que

[52] Au Cabinet de la Bibliothèque nationale, et Caylus, *Rec. d'antiq.* V, pl. XCVI. Le dessin est différent sur les quatre côtés de la fiche ; la tête n'a jamais été frappée. — [53] Boldetti, *Osservaz.* I, c. XL, p. 319 ; Barbaro ad Vitr. VII, 3 ; Mazois, *Le palais de Scaurus ;* Jorio, *Metodo per frugare i sepolcri degli ant.*, p. 127 ; Bamonte, *Antich. Pestan.* p. 74 ; *Annal. de l'Inst. arch.*, IV, p. 299, 302 ; Suchier, in *Philologus*, 1873, p. 335 ; Bruzza, *Iscr. Vercellease*, pl. LIII ; Brizio, *Sepolcri scop. sull'Esquilino*, p. 138 ; cf. Plin. *H. nat.* XXXIV, 44, 1. — [54] Bruzza, *l. l.*

CLAVUS. [1] Ferrarius, *De re vestiaria*, p. 206 et suiv. et *Analecta de re vestiaria;* Rubenius, *De re vestiaria, praecipue de lato clavo*, lib. I. — [2] Plus rarement cousues, surtout à la basse époque : Digest. XXXIV, 2, 23, 1 et 19, 5. — [3] Paulus, 56, 9. — [4] Ammian. XVI, 8 ; Petron. 32 ; Martial. IV, 46, 1 ; Lamprid. *Alex. Sever.* 37, 2. — [5] *Digest.* XXIV, 2, 19, 5 ; Nonius, p. 240. — [6] Anastas. *De vit. pontif.* p. 273-275. — [7] Foucart, dans Le Bas et Waddington, *Voyage archéol.* Explication, t. II, 326e. l. 16, 21. Dans cette inscription les femmes initiées ne doivent pas avoir les bandes de leurs vêtements plus larges qu'un demi-doigt, σαμία..... μὴ πλατύτερα ἡμιδακτυλίου. — [8] Arrian. *Epict.* I, 24, 12. — [9] Vell. Paterc. II, 88, 2. — [10] Plin. *H. Nat.* XXXIII, 7 : « Annuli distinxere alterum ordinem a plebe..... sicut tunica ab annulis senatum, quanquam et hoc sero. » Cf. Appian. *Bell. civil.* II. — [11] Voir les exemples cités plus loin d'après les monuments. — [12] Lamprid. *Alex. Sev.* Cf. Rubenius, *De re vest.* c. I. p. 52. — [13] Plin. *loc. cit.*

ce personnage abusait de la tolérance qui régnait à cette époque et qu'il s'était rendu ridicule par une prétention au-dessus de son rang.

Plus anciennement, nous n'avons plus de témoignages contemporains ; mais Tite-Live nous montre les laticlaves déposés dans un deuil public[14]. La tradition faisait même remonter cet insigne aux rois de Rome, qui l'auraient emprunté aux lucumons de l'Étrurie. Tullus Hostilius passait pour l'avoir revêtu le premier, après ses victoires sur les Étrusques[15]. Toutefois, il importe de remarquer que le témoignage très sérieux de Pline paraît infirmer en partie ces traditions et ne faire commencer l'attribution hiérarchique du laticlave aux sénateurs qu'à une époque relativement récente, peut-être au temps de Sylla (Voir le texte cité, note 10).

Il reste seulement un fait qui porterait à croire que le laticlave dut être, à l'origine, non pas seulement une distinction attachée aux fonctions sénatoriales, mais la décoration héréditaire d'une classe privilégiée, un véritable costume aristocratique du patriciat. Je veux parler de la tendance à laisser porter cet insigne par les jeunes patriciens, par les fils des sénateurs. L'empereur Auguste les autorisa formellement à prendre la tunique laticlave, en même temps que la toge virile ; mais il ne fit probablement que réglementer une tolérance établie par l'usage, puisque lui-même, dans sa jeunesse, avait reçu cet insigne[16]. Stace, à une époque plus récente, nous montre un enfant de famille patricienne et sénatoriale revêtant la « puissante tunique » c'est-à-dire le laticlave, dès l'âge où il porte encore la prétexte[17]. Ces anticipations ne semblent-elles pas trahir le souvenir d'un temps où l'usage du laticlave était un privilège de naissance?

Les jeunes Romains qui se trouvaient ainsi désignés d'avance pour la dignité sénatoriale recevaient le nom de *laticlavii :* c'était une pépinière pour l'administration et pour l'armée, où ils étaient envoyés comme tribuns ou comme préfets de la cavalerie auxiliaire[18]. La même distinction était aussi accessible aux fils des chevaliers ; mais ils devaient l'obtenir de l'empereur à titre de faveur personnelle et y renoncer du moment où ils briguaient des magistratures qui donnaient entrée au sénat[19]. De là une certaine confusion, qui faisait que les jeunes ambitieux modifiaient parfois cette décoration suivant leurs prétentions du moment[20]. Hors de Rome, les magistrats des municipes avaient droit aussi aux honneurs du large *clavus*, comme ce préteur de Fundi, qui excita l'hilarité d'Horace[21].

Les textes prouvent surabondamment que les raies de pourpre appelées laticlave et angusticlave, appartenaient exclusivement à la tunique. C'était « la tunique », selon les paroles de Pline, qui distinguait le sénat des chevaliers. Il faut même observer que les mots *latus clavus*, sont employés le plus souvent par les écrivains latins, comme une expression abrégée pour *tunica lati clavi*, et qu'ils désignent, en même temps que l'ornement de pourpre, le vêtement qui en était décoré.

C'est dans ce sens qu'il est rapporté de Jules César, qu'il se revêtait d'un laticlave frangé aux manches, *lato clavo ad manus fimbriato*[22]. Sous l'empire, l'usage s'introduisit même de fabriquer cette tunique avec l'étoffe laineuse appelée GAUSAPA[23]. La toge que l'on portait sur le laticlave était au contraire d'une étoffe fine et transparente, de manière à laisser voir les bandes de la tunique : c'étaient des « toges de verre », comme on disait plaisamment[24]. La tunique laticlave se portait aussi moins serrée à la ceinture et par conséquent plus tombante, évidemment pour permettre à la pourpre de s'étaler et de descendre sans interruption depuis les épaules jusqu'en bas[25].

La direction verticale des *clavi* est démontrée par les mêmes textes ; mais y avait-il, quant au nombre et à la position de ces bandes, quelque différence entre la tunique laticlave et l'angusticlave? Là est le point le plus difficile de la question. C'est un sujet sur lequel les marbres romains ne peuvent fournir aucun éclaircissement, par suite de l'habitude où étaient les sculpteurs anciens de ne point accuser par un système arbitraire de traits les détails marqués seulement, dans la nature, par des différences de couleur. En l'absence de ces preuves visibles, les archéologues se sont plu à chercher, pour la tunique sénatoriale, une décoration d'un caractère tout à fait à part. Ils se sont arrêtés généralement à l'opinion que le *clavus* des sénateurs était une seule et large bande de pourpre sur le devant de la poitrine, tandis que l'angusticlave consistait en deux filets qui tombaient parallèlement des épaules. Cette opinion, que j'ai toujours combattue dans mon cours à l'École des Beaux-Arts, est maintenant abandonnée[26] ; mais, comme elle a été accréditée auprès des artistes, par les anciens ouvrages sur le costume et par les dictionnaires d'antiquités[27], il importe de lui opposer une série de textes et de monuments, dont il me semble que l'on n'a pas jusqu'ici tenu assez de compte.

Il y a d'abord un passage de Varron, où le savant antiquaire romain, voulant expliquer ce que c'est que l'*analogie*, prend l'exemple d'une tunique, formée, comme à l'ordinaire, de deux pièces ou lés d'étoffe, en latin *plagulae*, cousus ensemble ; il cite le cas où l'un de ces lés porte les *clavi* étroits et l'autre les larges, et il ajoute qu'il y a toujours analogie (c'est-à-dire ressemblance de disposition) entre les deux faces de la tunique[28]. Outre le sens général de la phrase, on remarquera le pluriel *latis* qui est décisif. Les mots *in usu* et l'indicatif *consuit* montrent aussi qu'il s'agit d'un usage réel et que, pour le revers de la tunique laticlave, on devait se contenter ordinairement de bandes étroites.

Dans un autre texte, tiré de Suétone[29], nous voyons que l'empereur Auguste, qui apportait, jusque dans ses habits, une simplicité calculée, avait adopté un moyen terme entre le laticlave et l'angusticlave : *Usus est.... clavo nec lato nec angusto.* Or, ce compromis n'aurait pas été possible, si la distinction entre les deux tuniques avait consisté dans la position et dans le nombre des bandes

14 Tit. Liv. IX, 7. — 15 Plin. *H. nat.* IX, 63. — 16 Suet. *Aug.* 38 ; cf. 94 : « Liberis senatorum, quo celerius reipublicae assuescerent, protinus virili toga, latum clavum induere permisit. » — 17 Stat. *Sylv.* V, 2, 29 ; IV, 8, 59. — 18 Cassiod. *Var*, 6, 14 : « Jam senatui praedestinatus est, cui nos contulimus laticlaviam dignitatem. » Cf. Horat. *Sat.* I, 6, v. 42 ; Sueton. *Domit.* 10 et *Otho*, 10 ; Dio Cass. LIX, 9, 5. — 19 Ovid. *Trist.* IV, 10, 29 et 35 ; Suet. *Vesp.* 2. — 20 Horat. *Sat.* II, 7, 10. — 21 Horat. *Sat.* I, V, v. 36. — 22 Suet. *J Caes.* 45. La tunique, sans avoir de vraies manches, pouvait, par son ampleur, tomber jusqu'aux mains, *ad manus :* ce n'en est pas moins une disposition difficile à concevoir. — 23 Plin. *H. nat.* VIII, 73. — 24 Varr. ap. Non. p. 536, 4 : « quorum vitreae togae ostentant tunicae clavos. » — 25 Quintil. *Inst. or.* XI, 3 : « Ut purpurae recte descendant, levis cura est ; notatur interim negligentia. Latum habentium clavum modus est ut sit paulum cinctis submissior. » Cf. Horat. *Sat.* I, VI, 29. — 26 Marquardt, *Röm. Privatalterthümer*, II, p. 155. — 27 Par exemple le petit dictionnaire de Rich. — 28 Varr. *Ling. lat.* IX, 79 : « Non, si quis tunicam in usu ita consuit, ut altera plagula sit angustis clavis, altera latis, utraque pars in suo genere caret analogia ». — Le même pluriel se retrouve dans le texte relatif aux *togae vitreae ;* cf. les *purpurae* de Quintilien (note 25). — 29 Suet. *Aug* 73.

de pourpre, et non pas uniquement dans le plus ou moins de largeur de ces bandes, dans ce que les Latins appelaient très justement *clavi mensura*[30].

L'archéologue byzantin Jean Lydus confirme en termes positifs notre manière de voir, dans sa description de l'ancien costume consulaire. Il donne aux consuls des tuniques sans manches, appelées alors κολοβοί, avec deux larges bandes de pourpre tombant des épaules ; il ajoute que ces bandes régnaient aussi par derrière, sans rappeler toutefois la différence notée par Varron[31]. Il est vrai que l'on trouve, chez le même auteur, une singulière dérogation aux vieux usages, dans l'application des *clavi* au manteau appelé PAENULA, en grec φαινόλης, qui, dans les derniers siècles de l'empire, avait remplacé la toge ; de là aussi sans doute les soi-disant *chlamydes laticlaves*, que le même auteur attribue aux sénateurs ou patriciens de son temps.

Le seul texte que l'on cite en faveur de l'opinion contraire, se retourne contre ceux qui s'en servent. C'est un trait de la vie de l'empereur Héliogabale, cet ancien prêtre du Soleil à Emèse, qui, dans les sacrifices offerts à son dieu favori, forçait les hauts dignitaires romains à porter des tuniques à manches, tombant jusqu'aux pieds et n'ayant au milieu qu'une seule bande de pourpre, ἐν μέσῳ φέροντες μίαν πορφύραν[32]. Or, Hérodien, qui rapporte le fait, prend lui-même soin de dire que c'était là une mode orientale et phénicienne, νόμῳ Φοινίκων : si elle paraissait choquante, c'était justement par ce qu'elle était en contradiction avec l'usage romain. Elle se rattache à la mode asiatique des étoffes appelées μεσοπορφυρα, mode qui ne s'était introduite chez les Grecs et les Romains que dans le costume des femmes ; tel était par exemple le *patagium* des dames romaines. Pour la tunique laticlave, il faut donc écarter ce large plastron

Fig. 1620.

Fig. 1621.

rouge et s'en tenir à une disposition plus conforme au goût des anciens, qui employaient de préférence les bandes de couleur pour souligner le bord naturel des étoffes.

Il faut voir maintenant si les monuments figurés ne confirment pas le système établi par le témoignage des auteurs. Pour commencer par les moins anciens, les peintures des catacombes, qui nous montrent les premiers chrétiens encore vêtus du costume romain, prouvent combien l'usage du double *clavus* s'était vulgarisé à cette époque. On le retrouve partout, non seulement sur les tuniques ordinaires[33], mais, comme nous l'avons déjà dit, sur les pénules[34] et encore sur les dalmatiques[35], qui portent en outre deux autres bandes parallèles sur leurs larges manches. De là évidemment cet ornement a passé dans les costumes monastiques et sacerdotaux de l'Église primitive ; on peut l'y suivre jusqu'au moyen âge et même jusqu'à nos jours, par exemple dans les dalmatiques que portent encore les diacres.

Sans doute, les figures peintes sur le tuf des catacombes, sont le plus souvent trop grossières ou trop effacées, pour qu'il soit possible de discerner si elles ont le laticlave ou l'angusticlave. Je crois cependant que cette distinction s'y trouve quelquefois exprimée. L'artiste naïf prêtant au Christ et même aux personnages de l'Ancien Testament les usages de son époque, quelques images du Sauveur portent des *clavi* plus larges que ceux de ses disciples (fig. 1622), et les chefs du peuple d'Israël,

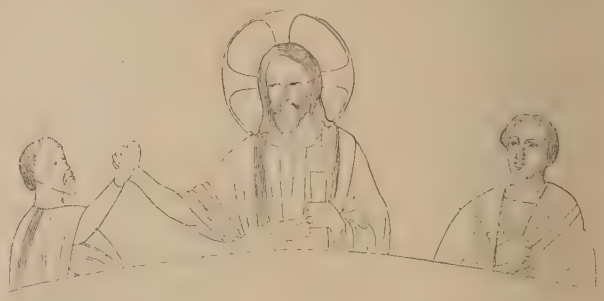

Fig. 1622.

particulièrement Moïse (fig. 1623), se font remarquer par leur tunique ornée de deux bandes d'une largeur exceptionnelle, empruntées bien évidemment au laticlave des sénateurs romains.

Les célèbres miniatures qui ornent le Virgile du Vatican sont moins anciennes que certaines peintures chrétiennes des catacombes ; mais, pour la question qui nous occupe, elles ont l'avantage de représenter des sujets païens. L'usage de la *tunica clavata* y est constant, et les exemples en sont beaucoup plus nombreux sur le manuscrit même, que sur les gravures, assez peu fidèles, de

Fig. 1623.

Fig. 1624.

l'édition de Bartoli. Dans une récente visite à la bibliothèque vaticane, j'ai noté que les figures caractéristiques d'Énée, d'Anchise, de Latinus, sont rarement représentées sans que leur tunique soit ornée de deux bandes

[30] Ovid. *Trist.* IV, x, 35 : « Clavi mensura coacta est. — [31] J. Lyd. *De magist.*, 32 : λευκοι φαινόλαι ποδήρεις καὶ κολοβοὶ μετρίως, παρὰ τοῖς φαινόλαις ἀπεσταλμένοι, πορφύρα διάσημος· ἐξ ἑκατέρων τῶν ὤμων, τοῖς μὲν φαινόλαις πρόσθιν, τοῖς δὲ κολοβοῖς καὶ ἐξόπισθιν ; cf. *Ibid*, 17. — [32] Herodian. V, 5, 9. Le caractère oriental de cette mode est confirmé, par les bas-reliefs funéraires de Palmyre, où l'on voit la tunique des hommes souvent ornée au milieu d'une seule bande, richement brodée en relief et portant parfois des traces de couleur rouge. — [33] Sur cette transmission, voir Acro, ad Horat. *Sat.* I, V. — [34] Cf. Isidor. *Etym.* 19, 22 ; Raban. Maur. *Institut. cleric.* 19. — [35] *Virgil. Vatican.* ed. Bartoli, 31, 132 Ang. Mai, *Virg. pict. ex codic. Vatic.*, Rome. 1830, pl. XIX.

violettes, qui rappellent le laticlave. La distinction est difficile à faire pour les *clavi* que portent déjà, sur les planches de Bartoli, certains personnages secondaires comme un *vates*, des camilles, l'architecte des murs de Carthage (fig. 1624). Ces exemples confirment cependant ce que nous avons dit plus haut de l'usage de donner au moins l'angusticlave à certains officiers publics ou religieux.

Une représentation beaucoup mieux caractérisée du

Fig. 1625.

Fig. 1626.

laticlave se trouve sur plusieurs portraits peints de l'époque romaine, trouvés dans les tombeaux de Thèbes en Égypte. Comme ces tombeaux appartenaient à une puissante famille gréco-romaine de la haute Égypte, celle des *Sôter*, archontes de Thèbes sous l'empereur Adrien[36], les bandes larges, de couleur pourpre, que l'on remarque sur plusieurs portraits d'hommes de cette famille, dans la collection égyptienne du Louvre, peuvent être regardés comme des exemples authentiques du large *clavus*. Je signalerai à ce propos l'existence, au musée de Marseille, de tuniques égyptiennes en fil de lin, qui conservent des *clavi* de couleur bleue, encore tissés dans l'étoffe.

Pour l'angusticlave, les peintures de Pompéi, quand par exception elles sortent des sujets tirés de la fable grecque, fournissent quelques exemples qui nous reportent en pleine vie romaine. C'est particulièrement, dans les combats de gladiateurs, que les lanistes ou les serviteurs qui assistent les combattants, sont figurés d'ordinaire avec les *clavi* de couleur rouge. Dans les deux exem-

Fig. 1627.

ples que nous reproduisons (fig. 1625) d'après le grand ouvrage de Niccolini[37], l'étroitesse du double filet disposé sur les deux faces de la tunique donne une idée très exacte de l'*angustus clavus*. Sur les murs de Pompéi nous trouvons aussi un muletier, avec la tunique angusticlave, sans doute à cause de la fête de la déesse Epona[38].

Les terres cuites étrusco-romaines nous font remonter à une période plus ancienne encore : on voit fréquemment sur les urnes funéraires à inscriptions étrusques des figures couchées d'hommes (fig. 1626) et même de femmes (fig. 1627), qui ont à leur tunique deux *clavi* soigneusement tracés, avec différentes nuances de rouge ou de rose, qui approchent la couleur de la pourpre. Les deux spécimens qu'on voit ici sont tirés de la collection Campana, au musée du Louvre.

La célèbre fresque étrusque publiée par Noël des Vergers[39] et par le P. Garrucci[40] représente, auprès d'un personnage vêtu d'une magnifique *toga picta*, un enfant assis par terre, donnant la volée à un oiseau, et vêtu d'une tunique blanche, bordée verticalement de deux rayures d'un brun violacé, qui ressemblent aux *clavi* des camilles romains (fig. 1628). Ce serait une confirmation intéressante de la tradition qui attribuait l'usage ancien du *clavus* aux populations de l'Étrurie.

Fig. 1628.

Si les statues romaines de marbre ne portent aucune trace des bandes de la tunique, on n'a pas observé que les bronzes n'étaient pas toujours dans le même cas. Par l'incrustation de filets de métal, d'une nuance différente, particulièrement de cuivre rouge, on y indiquait parfois

Fig. 1629.

ces insignes. Dans la statue de bronze représentant un jeune camille, au musée du Capitole, l'angusticlave est ainsi marqué sur les deux faces de la tunique. Il en est de même de quelques petits bronzes (fig. 1629) qui repré-

[36] De Rougé, *Notice des monum. égypt.*, nouv. éd., p. 114. — [37] Niccolini, *Le case ed i monumenti di Pompei*, vol. III, Anfiteatro, tav. III. — [38] *Annal. dell'Inst. di corresp. archeol.* 1872, tav. d'agg. D. — [39] Des Vergers, *L'Etrurie et les Etrusques*, atlas; pl. XVII. — [40] Garrucci, *Pitture Vulcenti*. Rome, 1865, pl. IV, 2.

sentent les dieux Lares, sans doute comme Lares publics ou comme ministres des dieux supérieurs, avec la tunique à bandes des camilles et des autres *ministri* romains : en voici un exemple d'après une statuette de notre Cabinet des médailles. Il faut le comparer aux nombreuses peintures des carrefours de Pompéi qui représentent ces divinités avec le même ornement [41].

Sur les peintures de Pompéi, on voit ordinairement, entre les deux images de ces dieux, une troisième figure voilée de la toge, dans l'attitude du pontife romain sacrifiant : on la considère comme représentant le *genius* d'Auguste, introduit dans le culte des Lares. Il existe aussi un grand nombre de statuettes de bronze qui reproduisent le même sujet. Un de ces bronzes, appartenant comme le précédent au Cabinet des médailles [42] (il était considéré par Cohen comme un portrait de Claude) porte, sur le côté non couvert par la toge, une rainure destinée à recevoir une bande de métal, qui devait ici figurer le laticlave ; nous en donnons une représentation partielle (fig. 1630).

Fig. 1630.

Sans doute les exemples qui précèdent ne suffisent pas pour nous donner l'indication précise de la dimension réglementaire de ces bandes. Les textes semblent prouver que l'étiquette n'imposait pas sur ce point une règle absolue. Cependant une fausse étymologie, donnée par Festus [43], au sujet de la *tunica palmata* ou tunique ornée de palmettes, fait penser que la *palme* (largeur de la main) représentait à peu près la largeur ordinaire du laticlave.

Ces ornements du costume étaient de toute manière une marque visible du profond esprit hiérarchique et aristocratique qui dominaitdans la société romaine. L. Heuzey.

CLEMENTIA. — La Clémence personnifiée comme une divinité a eu des images et des autels à Rome sous les empereurs [1]. Elle était honorée comme la vertu propre du fondateur de l'empire. Jules César avait un temple commun avec elle : c'est celui qu'on voit représenté (fig. 1631) sur une monnaie de Sepullius Macer, avec la légende CLEMENTIAE CAESARIS [2]. La Clémence est représentée [3] en buste sur un bouclier votif au revers d'une médaille de Tibère (fig. 1632), avec la légende : OB CIVES SERVATOS ; car les pires empereurs furent associés à ce culte [4]. Il est moins sûr que des figures de femme, qu'on voit sur d'autres monnaies, tenant une haste d'une main et de l'autre une patère, représentent la Clémence. E. Saglio.

Fig. 1631. — Temple de la Clémence et de César.

Fig. 1632. — La Clemence.

CLEPSYDRA. — [HOROLOGIUM].

CLIBANARII. — Ce nom se rencontre chez les historiens romains [1], mais appliqué à des soldats de la cavalerie perse, armés à la manière des CATAPHRACTI.

CLIBANUS. Κλίβανος ou κρίβανος [1]. — Sorte de fourneau fait de terre cuite [2], de bronze [3], de fer [4], quelquefois d'un métal plus précieux [5], servant ordinairement à cuire du pain ou des gâteaux, ou à les conserver chauds [6]. Il y en avait de légers et de mobiles, qui pouvaient être placés sur la table pendant le repas, comme celui du souper de Trimalcion [7], lequel était d'argent ; il y en avait aussi de très grands : Caton indique [8] comment on doit cuire sur le *clibanus* un énorme gâteau.

Celse [9] donne le même nom à une espèce de four où l'on prenait des bains de vapeur et qui devait par conséquent être assez vaste pour contenir un homme.

Des κλιβάνια servirent à chauffer les appartements [10].

Quant à la forme de ces fourneaux, on sait seulement qu'ils étaient comme une voûte arrondie, plus larges à la base qu'au sommet [11]. Nous reproduisons (fig. 1633), à titre de renseignement, une figure qui se trouve dans un manuscrit d'Oribase [12], où ce κλίβανος a l'apparence d'un four chauffé tout autour par les flammes qui circulent entre deux parois [13], ce qui paraît avoir été la différence essentielle entre cet appareil et un four commun, auquel il est fréquemment opposé [14]. Mais il paraît qu'on en faisait qui étaient percés tout autour de petits trous pour laisser passer la chaleur [15]. E. Saglio.

Fig. 1633

CLIENS. — La clientèle [1] formait à Rome un rapport de protection de la part des patrons, et de dépendance de la part des clients, entre une famille patricienne et des individus de condition inférieure. Il y a lieu de rechercher à ce sujet d'abord l'origine de la clientèle, puis la nature de ses effets, et enfin le développement et la décadence de cette institution.

I. D'après la tradition adoptée par les auteurs anciens [2], Romulus, lors de la fondation de Rome, avait établi ce système de vassalité, en rattachant un certain nombre de plébéiens par des liens particuliers aux

[41] Chabouillet. *Catal.* 3059. Sur l'attribution de ces figures, voir l'article de H. Jordan. *Annal. dell'Inst. di corr. archeol.* 1863, p. 128. Plus rarement, les images peintes des Lares portent la tunique orientale à une seule bande : cf. *id.* 1872, tav. d'agg. D. — [42] Chabouillet, *Catal.* 3063. — [43] « Tunica autem palmata a latudine CLAVORUM dicebatur, quae nunc a genere picturæ appellatur. 209ª, 23.

CLEMENTIA. [1] Plin *Hist. nat.* II, 5, 7 ; Appian. *Bell. civ.* II, 106. — [2] Plut. *J. Caes.* 57 ; Dio Cass., LX, 6 ; Cohen. *Monn. impériales*, t. I, J. César. — [3] *Ib.* Tibère, 23 ; cf. Borghesi, *Osserv. numism.* Décad. XIII, 7, t. II, p. 114 des *Œuvres*. — [4] Tac. *Ann.* IV, 74.

CLIBANARII. [1] Lampr. *Al. Sev.* 56 ; Amm. Marc. XVI, 10 ; XII, 22.

CLIBANUS. [1] Athen. III, p. 110 c ; Pollux, V, 13 ; Hesych. κρίβανος. Voy. le *Thesaur. ling. græcæ*. — [2] Galen. *Simpl. med.* XI, 1, 26 ; Gloss. cité par Burmann, *Ad Petr. Sat.* 35, p. 449 ; Gloss. cité par Bussemaker et Daremberg, Notes à Oribase, I, 8, p. 563. — [3] Cassiod. *Ad ps.* 70. — [4] Moschopul. Περὶ σχεδῶν, p. 99. éd. de 1545. — [5] Petr. *Sat.* 33 : « clibanus argenteus ». — [6] Plin. XVIII, 27 : « artoptici, ve in clibanis cocti », et les auteurs cités plus haut. — [7] Petr. *l. l.* — [8] *R. rust.* 76. — [9] II, 17 et III, 21. — [10] Const. Porphyrog. *De cerim.* c. 89, p. 223 Reiske ; Artemid. *Oneir.* II, 10. — [11] Colum. V, 10, 4 ; Id. *De arb.* XIX, 2. — [12] Reproduit par Bussemaker et Daremberg, *l. l.* — [13] Cassiod., Moschop., Cat. *l. l.* ; Dioscor. II, 202. — [14] Plin. XVIII, 27 ; XIX, 3 ; Tertull. *Adv. Marc.* IV, 30. — [15] Dioscor. II, 81 et 96 ; cf. Herodot. II, 92 : κλιβάνῳ διαφανεῖ, et Erotian. *Lexic. Hippocr.* διαφανέσι = διαπύροις.

CLIENS. [1] Suivant les uns, le mot *cliens* viendrait de *colere*, à raison du culte de respect dû au patron, ou à cause des concessions de terres que faisaient les patrons à leurs clients (J. Lyd. *De mag.* I, 20 ; Isidor. *Orig.* X, 53 ; Serv. *ad Aeneid.* VI, 609) ; suivant d'autres, du verbe *cluere*, synonyme d'*audire*, ou suivant Pline, de *purgare*, expier (*Hist. nat.* XX, 27). — [2] Dionys. Hal. II, 9 ; Plut. *Romul.* 13 ; Cic. *De rep.* II, 9 ; Festus, *s. v.* patricios. Voy. Mommsen, *Röm. Gastrecht und Clientel*, in *Röm. Forschung.* I, 320-390 ; Fustel de Coulanges, *La cité antique*, p. 124, 271 et s.

différentes *gentes* patriciennes. Mais ce système embrassait-il toute la plèbe, en sorte que celle-ci se confondît complètement avec la masse des clients? La plupart des modernes avaient adopté cette opinion, qui est encore aujourd'hui défendue par d'éminents jurisconsultes et historiens[3]; mais elle a été victorieusement combattue, à notre avis, par Niebuhr[4]. En effet, l'histoire nous montre toujours la plèbe [PLEBS], à partir de l'institution des comices par centuries [COMITIA], en lutte perpétuelle avec les patriciens soutenus par leurs clients[5]. Comment donc y aurait-il eu identité absolue entre la *plebs* et les *clientes*[6]? Il est facile de tout concilier en faisant observer que la race victorieuse qui prit possession de Rome y introduisit sans doute l'ancienne institution de la clientèle[7], pratiquée dès longtemps chez les divers peuples d'Italie, Sabins, Étrusques, Samnites et Campaniens. Les familles de la tribu primitive (les *Rammes*) amenèrent des clients dont le nombre dut être grossi par les étrangers admis à l'asile[8] ou par les affranchis. Quant aux habitants primitifs de l'AGER ROMANUS, ils furent d'abord de simples sujets sans droit politique (*jus suffragii* et *honorum*), ni *connubium*. Ce fut le noyau de la plèbe proprement dite, dont un certain nombre de membres purent obtenir leur admission *in fidem* parmi les clients des patriciens, peut-être au moyen du *jus applicationis*[9]. On comprend que cette circonstance jointe à l'état d'infériorité des clients originaires, les ait fait confondre, en apparence du moins, avec la masse des plébéiens, par les auteurs qui rapportèrent à Romulus l'honneur d'une organisation consacrée déjà par les coutumes italiennes.

II. Les rapports obligatoires[10] qui liaient les clients aux patrons ressemblaient à ceux qui unissaient les descendants à leurs ascendants[11], ou du moins les pupilles à leur tuteur : ils impliquaient des devoirs de reconnaissance et de protection sanctionnés par les mœurs et la religion aussi bien que par les lois. En effet, le patron devait à son client assistance en toute occasion, notamment en matière contentieuse, où il devait non seulement lui faire connaître ses droits, mais encore agir pour lui en justice, suivant les rites mystérieux du collège des pontifes. Quand au client, il était tenu de dévouer sa personne au service du patron[12], et de contribuer par des redevances pécuniaires à la dot de sa fille, au paiement de sa rançon, ou des amendes qu'il aurait encourues[13], ou enfin de frais des magistratures ou charges publiques. Enfin, un devoir sacré de fidélité réciproque leur défendait de porter accusation[14] ou témoignage, ou de donner son suffrage l'un contre l'autre. La violation de la foi jurée entraînait pour son auteur l'anathème religieux de la SACRATIO CAPITIS[15]; dévoué aux dieux infernaux, il pouvait, comme le coupable de haute trahison [PERDUELLIO], être impunément mis à mort

Les clients comptaient parmi les *familiares* du patron et dépendaient de sa *gens;* quelques-uns habitaient même avec lui; la plupart en recevaient des concessions de terres publiques (AGRI OCCUPATORII), que les patriciens seuls[16] avaient le droit d'occuper, moyennant une autorisation de l'État et le paiement d'une dîme.

C'est ce que nous apprend Festus[17], qui fait dériver le mot *patres* des distributions de parties du sol faites par les patriciens *tenuioribus*. Il est permis de voir[18] dans ces concessions l'origine de la convention nommée plus tard PRECARIUM par le droit romain, et qui offre une certaine analogie avec les *bénéfices* du moyen âge. Remarquons d'ailleurs que celui qui avait ainsi pris possession des *agri occupatorii* [AGER PUBLICUS] par lui-même ou par ses clients, n'en avait pas la propriété, et ne pouvait même l'acquérir par USUCAPIO[19], mais il obtenait un droit de possession indéfini, sauf retrait par l'État[20] et moyennant le paiement d'une dîme. Cette POSSESSIO[21] était protégée par les magistrats, peut-être à l'aide des ordonnances appelées INTERDICTA. Le client lui-même ne devait avoir à l'égard du patron qu'une concession purement révocable au moyen de l'*interdictum de precario*[22].

Au point de vue du droit sacré et du droit public, voyons quelle était la situation du client. Il est incontestable qu'il participait aux *sacra*[23] de la GENS, et aux charges qu'ils entraînaient. En conséquence, aussi les membres de la *gens* devaient avoir droit à la succession et à la tutelle du client, au défunt d'héritier sien et d'agnat [HERES]. Mais le client était-il lui-même *gentilis* au point de vue actif? la question est fort controversée entre les savants, et nous préférons la négative[24], plus conforme à la position inférieure des *cliens*. Par la même raison, dans les comices aristocratiques et religieux des curies, ceux-ci ne devaient point participer au *jus suffragii*[25]. Enfin, ils faisaient partie des fantassins de la légion, dont ils composaient la masse[26], car les centuries de chevaliers appartenaient aux familles les plus riches[27]. L'augmentation du peuple romain par l'adjonction des tribus[28] des *Luceres* et des *Titienses* ne changea rien à l'institution de la clientèle déjà pratiquée par les divers peuples de l'Italie; chaque nouvelle *gens* amena ses clients avec elle dans ses *curies* et *décuries*.

III. Mais la constitution nouvelle établie par Servius Tullius atteignit dans son application tous les membres de la nation romaine. Ainsi, la division du peuple en tribus locales embrassa à la fois les patriciens, les clients et les plébéiens[29] n'appartenant à aucune clientèle, et dans l'intérêt desquels surtout s'était opérée la réforme [v. PLEBS, CENSUS]. En effet, un grand nombre de textes[30] postérieurs mettent en saillie la distinction des *clientes* d'une part et des *plebeii* de l'autre, placés en dehors de l'influence patricienne

[3] Mommsen. *Röm. Gesch.* 4e éd. I, VI; Ortolan, *Explic. histor. des Instituts*, 11e édit. I, n. 15, Paris, 1877. — [4] *Röm. Geschichte*, I, p. 332, 617. — [5] T. Liv. II, 35, 56, 64; III, 14, 16; Dion. VII, 19, 21; IX, 41; X, 43. — [6] Walter, *Gesch. des röm. Rechts*, 3e édit. n. 13; Schwegler, *Röm. Gesch.* XIV, 12. — [7] Tit. Liv. II, 16; V, 1; XXIII, 2, 7; Dionys. V, 40; IX, 5; X, 14; Non. Marcell. II, 1. — [8] Lyd. *De mag.* I, 20. — [9] Cic. *De orat.* I, 39; cf. Tit. Liv. V, 32; VI, 18; Gell. *Noct.* XX, 1 : « clientem infidem acceptum ». — [10] Dionys. II, 9, 10; Plut. *Romul.* 13. — [11] Le mot *patronus* paraît venir de *pater*, comme *patricii*, voy. Becker, *Handbuch. der röm. Alterth.* II, 1, p. 128. — [12] Notamment de l'accompagner à la guerre : Dionys. VII, 19; VI, 47; X, 43; 15; VI, 4; X, 14. — [13] T. Liv. V, 32; XXXVIII, 60. — [14] Plut. *Mar.* 5; Gell. V, 13; XX, 1. — [15] Servius, *Ad hen.* VI, 609; Fest. *v.* sacer. — [16] Schwegler, *Röm. Gesch.* XXV, 9; Tit. Liv. IV, 48, 51, 53 VI, 37, 39. Voy. cependant Mommsen, *Röm. Gesch.* II, 2. — [17] *S. v.* Patres. Le roi lui-même avait ses clients : Cic. *De rep.* V, 2; Dionys. III, 1. — [18] Cf. Savigny, *Besitz.* p. 180 513 et suiv. 6e éd., 1837; Niebuhr. *R. Gesch.* II, p. 168. — [19] Front. *Cont. agr.* p. 50, ap. Rudorff, *Agrimens.* — [20] Cic. *In Rull.* II, 40. — [21] T. Liv. II, 41, 61; III, 1; IV, 36, 51, 53; VI, 5, 14, 35; Cic. *In Rull.* III, 3; Schwegler, *Gesch.* XXV, 6; Festus, *s. v.* possession s. — [22] Dig. XLIII, 26. — [23] Walter, *Gesch.* n. 15. — [24] Ortolan, *Expl. hist.* I, nos 17, 18; Becker, *Handb.* II, 1, p. 131. — [25] Walter, *Gesch.* n. 22; Gell. XV, 27; T. Liv. I, 43; Dion. IV, 20. — [26] Walter, *Gesch.* n. 25. — [27] Tit. Liv. I, 36, 43; Varr. *De ling. lat.* V, 91. — [28] Cic. *De rep.* II, 8; Tit. Liv. I, 13; X, 6; Plut. *Rom.* 20; Festus, *s. v.* Luceres, Lucomedi, Titiensis; Walter, *Gesch.* 11, 12, 13, 14, 15; Schwegler, I, 15; Mommsen, I, 4; Lange, *Röm. Alterth.* I, 77. — [29] Ceux-ci avaient été assujettis primitivement, ou par une annexion postérieure, comme celle d'Albe (Walter, *Gesch.*, 26). — [30] Tit. Liv. II, 35, 36, 56, 64; III, 14, 16; Dion. VII, 19, 21; IX, 41; X, 43. Voy. en ce sens. Becker, *Handb.* II, 1, p. 133-163; Lange, *Alterth.* I, 183, 301-312; surtout Schwegler. *Gesch.* XIII, 4, 5; XIV, 7-12 Walter. *Gesch.* I n. 26.

et luttant sans cesse à l'effet de conquérir l'égalité civile et politique avec la classe privilégiée. Quoi qu'il en soit, tous les Romains furent renfermés dans cette division exclusivement topographique et statistique du pays en 30 *régiones* ou tribus locales, dont quatre pour la ville et vingt-six pour la campagne, et à la tête de chacune desquelles était un *curator*[31]. Clients et plébéiens s'y trouvaient réunis avec les patriciens; cependant les clients affranchis n'ayant aucune propriété ne figuraient que dans les listes des tribus urbaines, dressées par désignations nominatives. Dans la division par classes et centuries, les clients étaient distribués aussi d'après leur fortune [CENSUS]; mais parmi eux, les affranchis ou *libertini* étaient primitivement exclus du service militaire et des comices par centuries[32], à raison de leur origine, mais portés pour le paiement d'un impôt de capitation sur la liste des AERARII. Plus tard, les affranchis obtinrent la jouissance des droits politiques, et même du *connubium* [LIBERTINI].

Le progrès des classes plébéiennes pendant la république tendit à restreindre les avantages, et par cela même l'importance de la clientèle[33]. En effet, le droit et la science des formules cessèrent d'être le secret du collège des pontifes et de la caste patricienne[34] [LEGIS ACTIONES]. D'un autre côté, les plébéiens obtinrent le droit d'occuper aussi les terres publiques, *agri occupatorii*[35]; dès lors le recrutement de la clientèle par voie d'hommage volontaire dut être moins fréquent[36], mais il s'opérait toujours par l'affranchissement[37] et par transmission héréditaire, entraînant avec elle les charges indiquées plus haut. La loi des Douze tables paraît avoir sanctionné le maintien de ces devoirs, en rappelant la peine de la *sacratio capitis*[38]. Il semble en outre que les lois ou les usages ne permettaient pas à une cliente ou affranchie de se marier dans une autre *gens*[39], sans l'autorisation du patron, comme le prouve la récompense accordée par privilège à Fecenia Hispala, c'est-à-dire la *gentis enuptio*[40]. Quelquefois de nobles étrangers venaient se fixer à Rome, où ils amenaient avec eux, comme Attius Clausus, un nombre considérable de clients, *magna clientium comitatus manu*[41]. C'est ainsi qu'on avait vu jadis plusieurs *gentes* de la nation sabine suivre à Rome le roi Tatius, avec leur clientèle[42]. Mais ces exemples devinrent de plus en plus rares lorsque Rome eut étendu sa domination en Italie. D'ailleurs, les plébéiens trouvaient dans la classe des nobles et des riches, et surtout dans leurs tribuns, une protection qui les dispensait de recourir à la vassalité de la clientèle. Avec la formation des provinces romaines s'ouvrit une nouvelle source de clients. Souvent une cité[43] obtenait de son vainqueur un patronage acheté parfois par de coûteux hommages[44], et qui se transmettait à ses descendants. Les citoyens de la ville ou de la province cliente obtenaient ainsi l'*hospitium* d'une famille occupant à Rome un rang considérable[45], et dont le chef remplissait à leur regard le rôle de patron, notamment en défendant ses intérêts devant le sénat, ou en accusant un gouverneur odieux [*repetundae pecuniae*]. Réciproquement, une ville accordait l'*hospitium* dans son sein à un protecteur[46] ou ami.

Vers la fin de la république, l'institution de la clientèle subsistait encore[47], et se prolongea même sous l'empire, mais en s'affaiblissant de plus en plus. Les droits de succession qui dépendaient de l'antique *gentilitas* étaient tombés en désuétude[48] soit par l'extinction des anciennes familles, soit par l'impossibilité d'en suivre la trace dans les générations successives. Quant aux clients issus d'anciens affranchis, ou admis volontairement comme tels, ils étaient encore assujettis à certains devoirs[49] de respect envers leur patron. Le droit privé en tenait compte, dans une certaine mesure, en refusant l'action de vol[50] [FURTUM] contre un patron, et probablement toute action déshonorante; en outre, en exigeant comme pour l'affranchi, la permission préalable de conduire le patron en justice[51] (*vocare in jus*).

D'un autre côté, les mœurs obligeaient les clients à lui faire cortège, à le saluer dans sa maison, *salutatio*, à l'accompagner au *forum*, etc[52]. Souvent de son côté le patron les aidait de ses bons offices, de sa protection dans leurs affaires contentieuses ou criminelles; parfois même il leur concédait un logement gratuit[53] dans une de ses maisons. Du reste, la qualité de client n'était plus depuis longtemps un obstacle à l'investiture des fonctions publiques; mais l'obtention d'une charge curule le libérait ainsi que ses héritiers des devoirs de la clientèle[54].

On trouve encore sous l'empire quelques mentions des clients[55] soit dans les historiens, soit dans les inscriptions ou les fragments des jurisconsultes[56]. G. HUMBERT.

CLIMA. — I. Mesure de surface des Romains, comprenant 60 pieds en carré; elle valait par conséquent le quart de l'*actus*[1].

II. Situation des différentes contrées par rapport à l'équateur [GEOGRAPHIA].

CLINICUS. — [MEDICUS].

CLIPEUS ou **CLIPEUM**. SCUTUM, PARMA, PELTA. Ἀσπίς, θυρεός, πάρμη. — Les anciens avaient plusieurs mots pour désigner un bouclier, selon qu'il prenait telle ou telle forme, qu'il était particulièrement l'arme défensive de tel ou tel peuple, qu'il servait à l'infanterie ou à la cava-

31 Schwegler, XVII, 2; Becker, II, 1, 173-182; Lange, I, 370; Walter, n. 28, note 31. — 32 T. Liv. II, 16, 21; Dionys. V, 40; T. Liv. V, 32. — 33 T. Liv. IV, 24; V 30, 33; XXIX, 37. — 34 T. Liv. X, 21; XXII, 11; Plut. *Poblic.* VII. — 35 Fest. *s. v.* tribut.; Ascon. *Ad Divin.* 3. — 36 Walter, *Gesch.* n. 114. — 37 Fr. 2, § 6, 7, 35; Dig. *De origine juris*, I, 2; Cic. *De orat.* I, 39; Tit. Liv. V, 32; VI, 18. — 38 Tit. Liv. XLIII, 16; Servius, *Ad Aen.* VI, 608. — 39 Walter, *Gesch.* n. 30. Tit. Liv. XXXIX, 19. — 40 Huschke, *De privilegio Fec. Hispalae.* Gotting. 1822; cf. Plut. *Cato maj.* XXIV; T. Liv. IV, 4 et X, 33. — 41 T. Liv. II, 16; Dion. V, 40. — 42 Dion. II, 46. — 43 Cic. *De offic.* I, 11; *Ad famil.* XV, 4; T. Liv. XXVI, 32; Plut. *Marc.* 23; Ascon. *In div.* I, 4, p. 100, 105, édit. Orelli. — 44 Tit. Live, XL, 44; Cic. *In Verr.* IV, 3, 40, 21; *Pro. Sulla*, 41. — 45 Dionys. II, 11; App. *Bell. civ.* II, 4; Suet. *Tiber.* 6; Val. Max. IV, 3, 6; Tit. Liv. IX, 20; Orelli, *Inscr.* II, 3693; Walter, *Gesch.* n. 232; Niebuhr. *Gesch.* I, 616; II. 275, 361. — 46 Cic. *In Verr.* IV, 65; *Pro Balbo*, 18; Walter, *Gesch.* n. 247. — 47 Plut. *Mar.* 4, 5; Sallust. *Catil.* 50; App. *Bell. civ.* IV, 18, 19; Vell. Pat. II, 29. — 48 Gaius, III, 17. — 49 Fr. 7, § 1, Dig. XLIX, 15. — 50 Fr. 89, Dig. *De furt.* XLVII, 2. — 51 Gaius, IV, 46. — 52 Becker, *Handb.* II, p. 129, 130. — 53 Fr. 5, § 1, Dig. IX. — 54 Plut. *Mar.* 5. — 55 Tacit. *Hist.* I, 4; III, 74; Orelli, II, n. 3062. — 56 Fr. 3 Dig. *De usu*, VII, 8; fr. 7, § 1, *De capt.* XLIX, 15. — BIBLIOGRAPHIE. Niebuhr, *Römische Geschichte*, 4e édit. Berl. 1846, I, 339 et s., 617 et s.; Suringar, *De patron. et clientel. in rom. civit. ration.* Groning. 1821, 22; Wichers, *De patron. et client. roman.* Groning. 1825; Köellner, *De clientela.* Göttingen, 1831; Kobbe, *Ueber Curien und Clientel.* Lübeck, 1839; Roulez, *Considérations sur la condition politique des clients dans les mélanges.* Bruxelles, 1848, fasc. II; Ihne, *Forschungen auf dem Gebiete der röm. Verfass.* Francfort, 1847; Becker, *Handbuch der römisch. Alterthümer.* Leipzig, 1844, II, 1, p. 124-163; Lange, *Röm. Alterthümer.* Berlin, 1856, p. 183-194, et 301 à 312; 2e éd. Berlin, 1863; Schwegler, *Römische Geschichte.* Tübing, 1858, XIV, 12; XIII, 4, 5; Mommsen, *Röm. Geschichte*, 2e édit. Berlin, 1856, I, 6: Id. *Röm. Forschungen*, I, n. 350 à 390; Fustel de Coulanges, *La cité antique*, 3e éd. Paris, 1878, p. 124 et s., 272 et s.; Ortolan, *Explication hist. des Instituts de Justinien*, 11e édit. Paris, 1877, I, n. 15 à 21; Walter, *Geschichte des römisch. Rechts*, 3e édit. Bonn, 1860, nos 13, 15, 19, 22, 25, 26, 28, 34, 38, 39, 114, 232, 247, 358.

CLIMA. 1 Columell. V, 1; Isid. *Orig.* XV, 15; *De mensuris excerpta*, in *Gromat. veter.* éd. Lachmann, p. 372 : « Clima dicitur pars agri quadrata, quae habet ex omni parte ped. LX, id est perticas decempedas undique sex. »

lerie, aux troupes légères ou aux soldats pesamment armés. Comme les objets que ces termes désignent servaient tous au même usage et se ressemblent par certains points, il convient de réunir dans un seul article les explications qui doivent être présentées au sujet des diverses sortes de boucliers.

I. — Le *clipeus* ou ἀσπίς était de forme circulaire et concave. « Les ἀσπίδες des anciens, dit le scholiaste d'Aristophane, étaient ronds[1]. » Homère joint souvent aux mots ἀσπίς et σάκος, qui pour lui paraissent être synonymes, les épithètes εὔκυκλος, παντοσ'εἴση[2]; et Eschyle, qui se sert de la périphrase ἀσπίδος κύκλον, compare ce bouclier à une roue[3]. De même, chez les Latins, le mot *orbis*[4], à tout instant uni au mot *clipeus*, qui lui-même vient peut-être de κύκλιος[5], ne laisse aucun doute sur la forme de ce genre de bouclier. Il ne paraît pas improbable toutefois que le grand bouclier homérique eût souvent la forme d'un cercle allongé et qu'on puisse s'en faire une idée par la vue des boucliers ovales, aussi bien que ronds, qu'on voit si souvent représentés par la suite.

Il semble qu'au temps d'Homère la circonférence de l'ἀσπίς était assez grande pour couvrir le combattant de la tête aux pieds. Aucun spécimen de bouclier aussi vaste ne se trouve, il est vrai, sur les monuments figurés; mais nous savons que les guerriers de l'Iliade, ces héros plus forts et plus grands que les autres mortels, ne craignaient pas de porter ces pesantes armes défensives que le poète appelle souvent τερμιόεσσαι, ἀμφίβροται ποδηνεκὲς[6]; il compare même celui d'Ajax à une tour[7].

Fig. 1634. — Bouclier argien.

Tyrtée, plus précis encore, parle d'un bouclier qui protégeait tout le corps depuis la tête jusqu'au bas des jambes[8]. Cependant de bonne heure l'ἀσπίς paraît avoir été plus petit; il ne descendait que du col aux genoux: c'est la dimension qui lui est généralement donnée dans les monuments figurés. La fig. 1634 et plusieurs autres qui accompagnent cet article en offrent des exemples. On rencontre non moins fréquemment la représentation de grands boucliers ovales avec des échancrures (κεγχρώματα) sur les côtés (fig. 1635)[9]. Un bouclier de cette sorte est figuré sur les monnaies des villes de Béotie; (fig. 1636) on l'a appelé bouclier *béotien*, par opposition aux boucliers ronds, ordinairement désignés par l'épithète *argien*. (ἄργειος, *argolicus*)[10]. S'il faut en croire Pline[11] et Apollodore[12], c'est par les Argiens qu'aurait été inventé l'ἀσπίς. Prœtus, roi de Tirynthe, et Acrisius, roi d'Argos, deux jumeaux ennemis, se seraient les premiers dans une guerre fratricide servis de cette sorte de bouclier.

Fig. 1635. — Boucliers béotiens.

Le grand bouclier, rond ou ovale, resta l'arme défen-

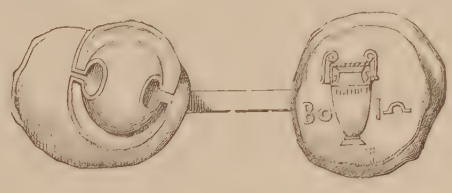

Fig. 1636. — Monnaie de Béotie.

sive des hoplites[13]. D'autres boucliers ronds, plus petits, qui ne couvrent le guerrier que de l'épaule à la hanche, rappellent par leur forme l'ἀσπίς, mais appartiennent en réalité à une autre classe de boucliers, propres aux troupes légères et aux cavaliers, tels que la πέλτη des Grecs et la *parma* des Romains, dont il sera question plus loin; mais ils doivent être dès à présent distingués. C'est d'un bouclier de ce genre (fig. 1637) que sont armés des cavaliers sur un vase peint de style très ancien[14]. Un autre cavalier, sur un vase du Louvre, porte le bouclier béotien (plus loin, fig. 1640). Cependant le bouclier ne paraît pas avoir fait régulièrement partie de l'armement des cavaliers grecs, et il n'est mentionné par les auteurs que dans quelques circonstances exceptionnelles[15].

Fig. 1637. — Pelta de cavalier.

L'ἀσπίς est le véritable bouclier grec. Parmi les innombrables peuples orientaux qu'enrôle Xerxès en partant pour la Grèce, il n'en est pas un seul qui en soit armé. Quelques-uns, il est vrai, ont bien des ἀσπίδες σμικραί; mais ces boucliers ronds, petits et légers ressemblent bien moins à l'ἀσπίς des Argiens qu'au λαισήϊον, qui était,

CLIPEUS ou CLIPEUM. [1] *Vesp.* 18. — [2] *Iliad.* V, 797; III, 347; IV, 453. — [3] Aeschyl. *Sept.* 489. — [4] Virgil. *Aen.* II, 227; III, 637; X, 546; XII, 925; Valer. Flacc. *Argon.* VI, 367; Claudien. *De bello geldonico*, 211, etc. — [5] Freund, *Dictionnaire, de la langue latine*, CLIPEUS. — [6] *Il.* II, 839; XVI, 803; XI, 32; XV, 646; — [7] *Il.* VII, 209. — [8] *Fragm.* XI, 23 (édit. L. Bergk). — [9] Cf. Eurip. *Phœn.* 1395. La fig. 1633 est tirée d'un vase du IVe siècle, *Monum. de l'Inst. arch.*, t. X, pl. XXVIII; la fig. 1603, d'un vase de style ancien, *Archäol. Zeitung.* 1851, pl. XXX. Les exemples abondent dans toutes les collections et tous les recueils. — [10] Pollux, I, 149; Virg. *Aen.* III, 637. — [11] *Hist. nat.* VII, 57, 9. — [12] *Bibl.* II, 2. — [13] Xenoph. *Anab.* I, 8, 9: ἀσπιστοδρόμους; cf. I, 7, 10; Herod. V, 30; Arrian. *Tact.* III, 10 — [14] *Monum. de l'Inst. arch.* 1836, pl. XXXVIII; voy. de même *Mus. etrusco Gregor.* pl. LXXII, etc — [15] Xen. *Hell.* II, 4, 24; IV, 4, 10; Aelian. *Tact.* II, 12; Arrian *Tact.* IV, 16.

selon Hérodote, l'arme des Ciliciens, et qui paraît avoir été commun aux peuples asiatiques[16]. Les scholiastes d'Homère définissent le mot λαισήϊον par les mots ἀσπίδιον, ἀσπιδίσκιον, σμίκρα ἀσπίς, σάκη κοῦφα καὶ ἐλαφρά[17] et ils insistent sur la différence qui sépare le λαισήϊον ou ἀσπίδιον de l'ἀσπίς, le véritable bouclier rond des Grecs. Ces petites rondaches étaient faites de peau de bœuf non tannée et

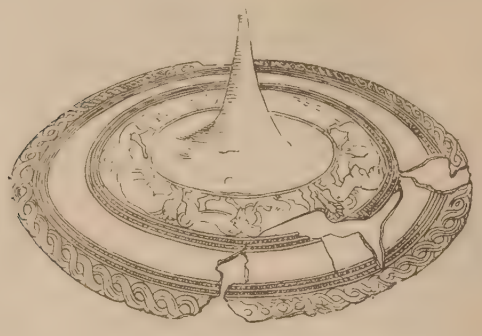

Fig. 1638. — *Laisêion.*

sans doute quelquefois doublée de métal, comme le sont des armes semblables que l'on fabrique encore en Asie. De ce genre paraît être un petit bouclier (fig. 1638) découvert en 1875 dans un tombeau d'Amathonte, dans l'île de Chypre[18]. Il a 0,305 de diamètre et est couvert d'une feuille de bronze, d'un demi-millimètre d'épaisseur, dont les ornements repoussés appartiennent entièrement à l'art de l'Orient. Il est muni d'un ombilic pointu et saillant.

Différents matériaux pouvaient entrer dans la composition de l'*aspis* ou *clipeus*. Tantôt il était fait d'un seul morceau d'airain; volontiers alors on lui appliquait chez les Grecs l'épithète de πάγχαλκος, chez les Latins celle d'*aereus*[19]. Tantôt il se composait de plusieurs plaques en métal, circulaires et superposées. Tel était, par exemple, le bouclier d'Achille fait avec cinq lames différentes, deux d'airain, deux d'étain par dessous, une d'or au milieu[20]. Le plus souvent la lame d'or était remplacée par des disques en peau de bœuf[21], cousus ensemble. Sur les deux faces étaient appliquées des lames d'airain, ordinairement maintenues par une monture de bois ou de métal : c'est ainsi que le bouclier de Sarpédon[22] nous est représenté soutenu d'une armature d'or (ῥάβδοι). Homère parle aussi des cercles (κύκλοι) qui de même devaient servir à consolider le bouclier autant qu'à l'orner. Celui d'Agamemnon[23] avait dix cercles pareils en acier. Le bord de métal qui entourait la circonférence du bouclier était ce qu'on appelait ἄντυξ[24]. Les peaux étendues sur cette carcasse variaient en nombre. Il y en avait quatre au bouclier de Teucros et à celui d'Ulysse[25]; sept au bouclier d'Ajax, sept aussi à celui de Turnus[26]. Toutefois, de même que la plaque centrale en or que le poète donne au bouclier des héros, était dans l'usage commun remplacée par des disques en cuir cru, de même aux lames d'airain ou d'étain disposées dans la partie concave, on substituait quelquefois un treillis de branches en osier, sur lequel étaient étendues les peaux de bœuf recouvertes à leur tour de plaques d'airain. Sur un beau vase de Panticapée, qui représente le combat des Amazones, une guerrière blessée laisse voir, en tombant, la partie intérieure de son bouclier[27]; on y distingue très nettement (fig. 1639) les tiges entrelacées qui permirent aux Grecs de donner à cette espèce de boucliers les noms plus particuliers d'ἰτέα, de σάκος et de γέρρον[28]. Cette garniture se retrouve sur les armes de plusieurs peuples barbares. Eustathe parlant des boucliers perses[29] se sert de l'expression ἐκ λύγων. César[30] à propos des boucliers de certaines peuplades gauloises, et Tacite[31], à propos des boucliers germains, disent : *viminum textus* et *viminibus textis*. Quelle que fût d'ailleurs la composition intérieure de l'ἀσπίς, il était toujours recouvert d'airain, περίκαλχος, χαλόνωτος[32].

Fig. 1639. — Bouclier d'osier.

C'est au centre de cette surface convexe que se trouvait l'ὀμφαλός, l'*umbo* des latins (ἄμβων), c'est-à-dire la partie relevée en bosse du bouclier. Homère a garni le bouclier d'Agamemnon de vingt bosses ou plutôt de vingt bossettes entourant l'ὀμφαλός central : elles étaient d'étain blanc et d'acier[33]. Cette bosse prenait souvent la forme de têtes monstrueuses; nous en voyons (voy. plus loin, fig. 1646, 1647) des exemples sur les vases grecs[34]. De là serait venu le nom de *buccula*, diminutif de *bucca*, qui servit à désigner la bosse d'abord, puis le bouclier tout entier (*buccula-bucculerius*, *bouclarius*, *bouclier*)[35]. L'*umbo* saillant rendait plus protectrice encore cette arme défensive[36]. On verra que l'*umbo* servait tout particulièrement à protéger le soldat romain. A l'intérieur du bouclier se trouvaient une ou plusieurs poignées, au moyen desquelles on le maniait. Les mots qui désignent en grec cette partie du bouclier (ὄχανον ou ὀχάνη, πόρπαξ) ne se trouvent pas dans Homère. Agamemnon tient son bouclier suspendu à une courroie garnie d'argent[37]. A l'origine, en effet, on se servait pour porter et pour gouverner le bouclier (ὀτιακίζειν)[38], d'un baudrier (τελαμών) qui se tenait attaché au col et de manière à couvrir l'épaule gauche[39] [BALTEUS]. L'arme ainsi portée, quand elle devenait inutile pour la défense laissait au guerrier ses mouvements libres pour diriger plus aisément son char ou son cheval. Plusieurs vases peints d'ancien style montrent des boucliers ainsi attachés et

[16] Herod. VII, 91; Homère, *Il.* XII, 425, l'attribue aux Lyciens; Hybrias, ap. Athen. XV, p. 695 F, aux Crétois. — [17] Schol. ad *Iliad.* V, 453 et XII, 425. Voy, aussi Michaelis, *Annal. de l'Inst. arch.* 1875, p. 77. — [18] *Rev. archéol.* 1876, p. 33, pl. II; Cesnola, *Cyprus*, p. 274; cf. p. 203. — [19] Aesch. *Sept.* 591; Eurip. *Phoen.* 121; Tit. Liv. XLV, 33. — [20] *Iliad.* XVIII, 148; XX, 295 et s. — [21] Ἀσπὶς βόεια, ταύρεος, ῥινός, βοῦς. *Iliad.* IV, 447; V, 452; VII, 238; XII, 105; XIII, 163; XIV, 492; 268-272; XV, 360. — [22] *Iliad.* XII, 297. Les κάνονες deux fois mentionnés dans l'Iliade (VIII, 193; XIII, 407) sont peut-être des pièces de cette armature. — [23] *Iliad.* XI, 33. — [24] VI, 118; XVIII, 480, 508; XX, 275. — [25] *Il.* XV, 479. *Od.* XXII, 122. — [26] *Il.* VII, 248; Virg. *Aen.* XII, 925. — [27] Dubois de Montpéreux, *Voyage au Caucase*, Atlas, série IV, pl. XII. — [28] Eurip. *Suppl.* 697. — [29] Eust. *Ad. Od.* 1923, 23. — [30] Caes. *Bell. gall.* II, 33. — [31] Tacit. *Annal.* II, 14. — [32] Eurip. *Troad.* 1126; Pausan. VI, 19, 4. — [33] *Il.* XI, 32; de même, VI, 118 : ἀσπὶς ὀμφαλόεσσα. — [34] *Monum. de l'Inst. orch.* II, pl. XXII; Gerhard, *Auserlesene Vasenbilder*, pl. CCVIII, etc. — [35] Allou, *Mémoires de la Société des antiquaires de France*, 1837, p. 285. — [36] Cependant on ne voit pas ordinairement à l'ἀσπὶς l'*umbo* en pointe, qui est plutôt propre aux peuples asiatiques et dont le *laiseion* figure plus haut offre un remarquable exemple. On le retrouve au moyen âge sur les écus et même au chaufrein et au poitrail des chevaux. — [37] *Il.* XI, 38. — [38] Herod. I, 171. — [39] *Iliad.* XI, 527; de même II, 388; V, 196; XIV, 404; XVIII, 480.

suspendus sur le dos[40] (fig. 1640). Mais aucun monument n'est assez ancien pour nous expliquer comment on manœuvrait le grand bouclier homérique, alors qu'on était réduit pour cela au τελαμών. Peut-être prenait-on en main une des tiges de l'armature (κάνονες, ῥάβδοι), dont nous avons parlé; ou bien doit-on supposer que, dès cette époque, le bouclier était intérieurement garni d'attaches analogues à celles de l'écu dont se couvraient les chevaliers au moyen âge? On dut être naturellement amené à s'en servir de très bonne heure. On voit deux anneaux auxquels la courroie est fixée, et, de plus, deux anses ou poignées dans le bouclier (fig. 1641) placé auprès d'une statue célèbre, le Mars de la villa Ludovisi[41]. L'exemple est, il est vrai, d'un temps bien postérieur; mais ce n'est pas sans dessein assurément que le statuaire a tourné vers le spectateur ce côté du bouclier, contrairement à ce qui est habituel, et l'on peut supposer qu'il a voulu rappeler l'arme des temps héroïques, tout en la réduisant dans son groupe aux proportions d'un objet accessoire. Il nous montre au moins le bouclier dorien tel qu'il resta en usage à Sparte jusqu'à la réforme de Cléomène III, au IIIe siècle av. J.-C. Ce roi fit échanger à ses concitoyens la lance contre la sarisse, qu'il fallait saisir à deux mains, et comme conséquence, il leur apprit à tenir l'ἀσπί, non plus à l'aide du πόρπαξ, dit Plutarque[42], mais de l'ὀχάνη ou ὄχανον, depuis longtemps adopté par les autres Grecs. Hérodote attribue l'invention de l'ὄχανον aux Cariens[43]. Il est malaisé de déterminer exactement ce qu'il faut entendre par πόρπαξ et par ὄχανον. Déjà, dans l'antiquité, les grammairiens qui discutaient la valeur de ces termes les prenaient indifféremment l'un pour l'autre[44]. Le passage de Plutarque, relatif au changement opéré par Cléomène, prouve qu'ils n'avaient pas été toujours confondus. Les monuments figurés et particulièrement les vases peints, où ces détails sont parfois très distincts, laissent voir à l'intérieur du bouclier plusieurs sortes d'appendice : d'abord une poignée placée à portée de la main (voy. plus haut, fig. 1635 et 1639); il y en a souvent deux, une de chaque côté du bouclier[45], ou un plus grand nombre; et ces attaches, qui paraissent faites de courroies ou de cordes fixées de distance en distance, font quelquefois tout le tour de l'ἀσπίς (fig. 1642)[46]; dans d'autres exemples on les voit tendues toutes droites d'un bord à l'autre[47]. En second lieu, comme il ne suffisait pas pour porter le bouclier, qui était grand et lourd, de la poignée, que l'on pouvait tenir dans sa main fermée, on avait l'habitude de passer le bras jusqu'au coude dans une anse faite de métal, ou de cuir, ou de ces deux matières à la fois, tantôt formant un anneau assez large seulement pour que le bras y pût entrer (fig. 1639 et 1647), tantôt traversant le bouclier d'un bord à l'autre dans toute sa largeur (fig. 1642 et 1643)[48]. Deux cordons croisés en sautoir pouvaient en tenir lieu, comme on le voit dans quelques exemples[49].

Il faut encore signaler un autre appendice, moins nécessaire que les poignées, qu'on trouve joint au bouclier rond dans un grand nombre de monuments (fig. 1643-1645). C'est une sorte de garniture de forme quadrangulaire, adaptée à la

Fig. 1640. — Bouclier suspendu par un baudrier.

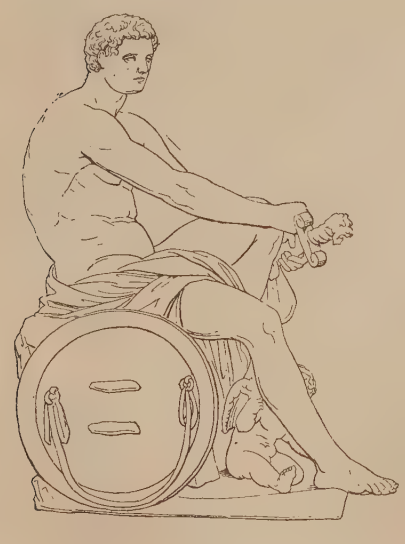

Fig. 1641. — Bouclier pourvu du baudrier.

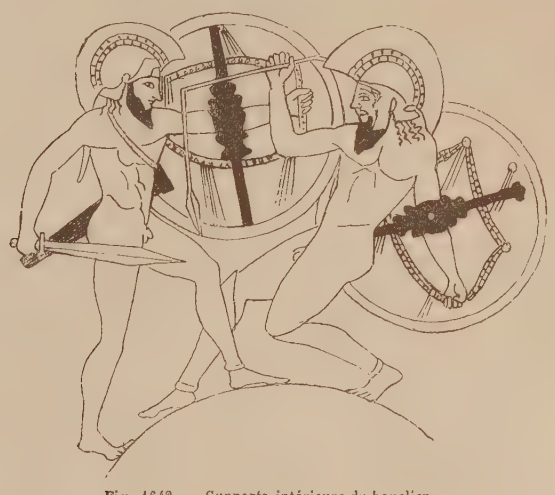

Fig. 1642. — Supports intérieurs du bouclier

Fig. 1643. — Bouclier garni d'un tablier.

40 La fig. est tirée d'un vase du Louvre; cf. *Mus. etr. Gregor.* II, pl. XVI, XLII, LI; *Mon. de l'Inst. arch.* 1840, pl. XXIV; 1842, pl. XLV; 1855, pl. XX; R. Rochette, *Mon. inéd.* pl. XVIII; Inghirami, *Vasi fittili*, IV, pl. CCCV; Gerhard, *Vasenbilder*, pl. CCVIII; *Bulletin de l'Académie de Bruxelles*, 1842, t. IX, 2e partie, p. 471. — 41 Maffei, *Raccolta*, pl. 66; Raoul-Rochette, *Mon. ined.* pl. XI; Bruun, *Kunstmythologie*, pl. 86. — 42 Plut. *Cleom.* 11. — 43 I, 171; cf. Anacr. ap. Eustath. p. 367, καρικεργέος ὀχανοῦ. — 44 Schol. Hom. *Il.* VIII, 193; Etym. m. p. 489, 39; Eust. p. 707, 59; Schol. Aristoph. *Eq.* 849, et *Pac.* 662; Suid. πόρπαξ. — 45 Millingen. *Unedit. monum.* I, pl. XXI; Gerhard, *Auserles. Vas.* pl. CCLLVI; Desvergers, *l'Etrurie*, pl. XXXVIII; *Bullet. Napolit.* N. s. VI, pl. VII, etc. — 46 Gerhard, *Op. c.* pl. CLXV, CCII; cf. pl. CLXXXIX; *Mus. Greg.* II, pl. LXIV. LXXVIII; *Monum. de l'Inst. arch.* I, pl. XXXVI; XI, pl. XIV; Inghirami, *Vasi fittili.* II, pl. CLIX, etc. — 47 Gerhard, *op. cit.* pl. CLXVIII, CCII; *Mus. Greg.* II, pl. XVIII; coupe de Brygos, au musée du Louvre. — 48 Cette traverse centrale paraît de métal dans les monuments; mais quelquefois on distingue des matériaux différents. Voy. par exemple (Gerhard, *Auserles. Vasenb.* pl. XCVI, CLXV; *Monum. de l'Inst.* XI, 1880, pl. XIV: *Mus. Greg.* II, pl. XI, des peintures où l'on distingue un anneau central de métal, à ce qu'il semble, avec des prolonges faites de cuir ou de tresse. — 49 Gerhard, *Auserl. Vas.* pl. LXXXIV, CXCVII; *Monum. de l'Inst. arch.* 1860, pl. XL.

partie inférieure de l'*aspis*, et qui descendait jusqu'au bas des jambes. Quatre guerriers sont représentés autour d'une cylix de Céré, et un cinquième au fond de la coupe (fig. 1643), armés de boucliers, au bas desquels

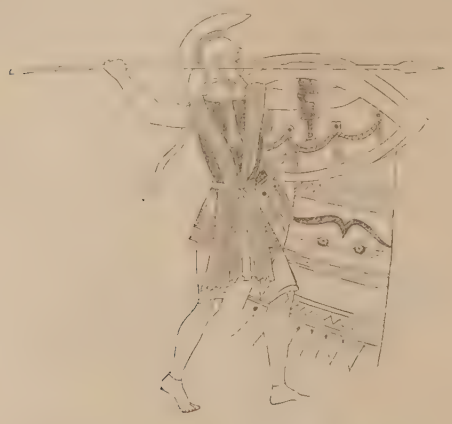

Fig. 1644. — Bouclier garni d'un tablier.

pendent ces espèces de tapis frangés ou découpés à leur partie inférieure, et ornés de bandes, de méandres, de damiers, ou même de figures analogues à celles qu'on voyait sur le bouclier lui-même. Ce tablier était sans aucun doute destiné à protéger les jambes : on peut remarquer que les boucliers représentés avec cette garniture sont le plus souvent tenus par des guerriers sans jambières [OCREAE]. La fig. 1644 représente un guerrier qui en est pourvu ; mais on voit que la longue garniture suspendue au bouclier n'était pas inutile quand on soulevait celui-ci pour protéger le corps même, alors en partie découvert [50]. Cet appendice était en cuir ou en étoffe, à en juger par les dentelures du bord inférieur et par les dessins, semblables à ceux des tissus employés dans les vêtements et le mobilier.

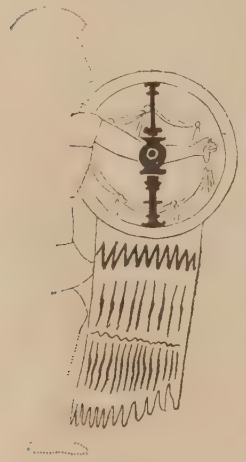

Fig. 1645. — Bouclier garni d'un tablier.

Les monuments figurés et les textes les plus anciens nous apprennent que la surface extérieure des boucliers était recouverte d'ornements. Très simples à l'origine, ces décorations devinrent dans la suite souvent très compliquées et très riches. Sur un bouclier rhodien, conservé au musée du Louvre, sur un autre, trouvé dans un tombeau de Corneto en Italie, et reproduit plus loin (fig. 1657), on ne voit guère que des lignes brisées, courbes et enroulées [51]. D'autres provenant des tombeaux de Cervetri et de Corneto, sont ornés aussi de dessins très primitifs, de figures géométriques ou de ces boutons saillants qu'Homère nomme ὀμφαλοί [52] comme l'*umbo* central, mêlés à des animaux grossièrement esquissés [53]. Si, à l'époque homérique, les boucliers des principaux guerriers grecs et troyens sont décrits comme de véritables chefs-d'œuvre artistiques, c'est que l'Orient, patrie des métaux ciselés, a conquis sur l'esprit et l'art grec une influence considérable. Sans doute, les descriptions de bouclier, dans Homère, sont en grande partie fantastiques. Cependant il est permis de croire, comme on l'a fait remarquer ailleurs [CAELATURA], que le poète lorsqu'il a dépeint le bouclier d'Achille n'était pas guidé par sa seule imagination : il devait avoir sous les yeux ou dans l'esprit quelque modèle de l'Égypte ou de l'Assyrie, puisque c'est de là que viennent les belles armes ciselées qu'il met aux mains de ses héros [54]. Notons toutefois que les décorations des boucliers n'étaient pas à l'origine purement artistiques. Les vers des poètes et les sujets représentés indiquent que, loin de chercher à plaire, on préférait les images effrayantes, soit que l'on voulût, en complétant l'aspect terrifiant du guerrier, intimider l'adversaire et contribuer à sa défaite, soit plutôt que l'on attachât aux emblèmes choisis une idée de préservation pour celui qui les portait [FASCINUM]. Homère suspend aux épaules d'Agamemnon un bouclier [55] sur lequel est figurée la Gorgone aux regards horribles avec la Crainte et la Terreur pour compagnes. Eschyle garnit le bouclier de Tydée de clochettes d'airain qui sonnent l'épouvante [56]. Ailleurs, ce sont des têtes de Méduse, des lions à la crinière hérissée, Jupiter brandissant un trait enflammé, Typhon entouré de serpents enlacés et vomissant une fumée noire [57], etc. La fig. 1646 est tirée d'un vase peint [58] où l'on voit, déposés auprès d'Achille et d'Ajax qui jouent aux dés, leurs boucliers chargés de figures de serpents, de panthères et des masques grimaçants d'un satyre et de la Gorgone. Ces ornements avaient un autre avantage : ils permettaient de reconnaître au milieu de la mêlée les principaux guerriers, de les provoquer ou de les éviter, de les attaquer ou de les secourir. C'est grâce à la décoration de leurs boucliers que le pédagogue des Phéniciennes distingue et signale à Antigone les sept chefs rangés sous les murs de Thèbes [59], et que le messager peut donner à Jocaste des détails précis sur le combat et les combattants [60]. A ces emblèmes distinctifs (σήματα, σημεῖα), dont une tradition attribuait l'invention aux Cariens [61], s'ajoutent quelquefois des inscriptions, menaçantes elles aussi : « πρήσω πόλιν, je brûlerai la ville », est écrit en lettres d'or sur le bouclier de Capanée, à côté

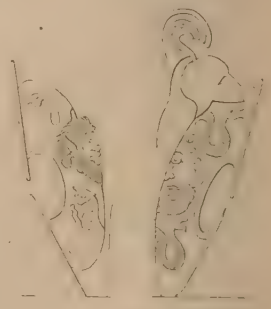

Fig. 1646. — Décoration extérieure du bouclier.

[50] Inghirami, *Vasi fittili*, pl. CLXIX ; voy. la cylix de Caere, dans *Mus. etr. Greg.* II, LXXXIX. La fig. 1644 d'après Gerhard, *Auserles. Vasenbi ld.* pl. CLXV ; cf. CLXVI ; voy. encore Schultz, *Amazonenvase von Ruvo*, p. 6, note 189 ; d'Hancarville, *Vases d'Hamilton*, IV, pl. LI ; Tischbein, IV, 51 ; *Bullet. Napolit.* N. s. *O*, I, pl. X ; *Annal. de l'Inst. arch.* 1875, pl. F, G, p. 77 ; de Luynes, *Vas.* pl. XIX ; Millingen, *Uned. mon.* pl. XXI ; *Vases de Coghill*, pl. X. — [51] Voy. CAELATURA, p. 781. II ; comp. le bouclier de Préneste. *Mon. de l'Inst. arch.* VIII, pl. XXVI. — [52] *Iliad.* XI, 34 et s. — [53] *Mus. Gregor.* I, pl. IX, XII ; Grifi, *Cere ant.* pl. XI ; Raoul Rochette, *Mémoires de l'Acad. des Inscrip.* t. XIII, p. 616 et s. — [54] *Iliad.* XI, 19 ; X, 438, XXIII, 503, etc. — [55] *Il.* XI, 32 et s. — [56] *Sept.* 375-685. — [57] *Ibid.* passim ; Eurip. *Phœn.* 1090-1140 ; cf. *Ib.* 1124-1128 ; Hesiod. *Scut. Herc.* 8-164 et s. ; cf. Homer. *Il.* XVIII, 373 et s. ; *Odyss.* VII, 91 et s. — [58] *Monum. de l'Inst. arch.* II, pl. XXII ; et Gerhard, *Auserl. Vas.* pl. CCVIII. La face de la Gorgone sur le bouclier, et même le couvrant tout entier, n'est pas rare dans les monuments ; cf. Schol. Aristoph. *Acharn.* 1095, ἐζωγράφουν ἐν τῇ ἀσπίδι μεγάλη Γοργόνα. — [59] Eurip. *Phœn.* 141 et s. — [60] *Ibid.* 1090 et s. — [61] Herod. I, 171. Voy. Curtius, *Ueber Wappengebrauch*, in *Abhandl. der Berlin. Akad.* 1874, p. 91.

d'un homme nu qui tient un flambeau allumé ; « Mars lui-même ne me renverserait point à bas de ces remparts », vocifère, sur le bouclier d'Etéocle, un soldat qui monte les degrés d'une échelle appliquée contre une tour ennemie [62]. Peu à peu, de menaçantes qu'elles étaient dans le principe, les inscriptions et les décorations de boucliers deviennent simplement distinctives ; les premières, très explicites d'abord, comme celles qu'avait imaginées Polynice [63], s'abrègent de plus en plus. Une lettre initiale finit par signaler seule la nationalité de chaque combattant. Les Lacédémoniens se reconnaissaient au A, les Sicyonien au Σ, les Messéniens au M, les Argiens à l'A gravé sur le dos bombé de leurs boucliers [64]. Nous retrouverons un usage analogue à Rome. Quant aux représentations figurées, elles perdent, elles aussi, leur caractère guerrier. Les unes ne sont plus que des emblèmes distinctifs, qui désignent le combattant, son origine, sa patrie ou ses dieux. Sur le bouclier de Parthénope [65] est représentée Atalante poursuivant un sanglier ; ce qui indique que le guerrier descend de l'illustre chasseresse. Le bouclier d'Aventinus, fils d'Hercule, est décoré de l'image de l'hydre de Lerne [66]. De même Turnus, petit-fils d'Inachus, porte sur son bouclier l'image d'Io changée en génisse [67]. Hippomédon pour rappeler qu'il est Argien a, gravé sur le sien, Argus aux cent yeux [68]. Les habitants de Mantinée représentent sur les leurs un trident, symbole de leur dieu Poseidon [69]. Les Thébains y placent le sphinx ou la massue d'Hercule [70]. On pourrait multiplier ces exemples. D'autres figures plus simples telles que le lion, la panthère, le sanglier, l'aigle, etc., peuvent indiquer le courage du guerrier porteur du bouclier ; d'autres comme le cheval, ou une partie de cheval, ou une simple jambe, symbolisent la vitesse. D'autres encore, tels que le dauphin ou les monstres marins, conviennent aux guerriers qui, comme Ulysse, ont beaucoup navigué, etc. [71]. Il est enfin une classe de représentations qui sont purement artistiques. On fut fort étonné à Athènes de ne voir sur le bouclier d'Alcibiade aucun des emblèmes ordinaires, mais un Amour portant un foudre [72]. A cette époque, les armes étaient de véritables œuvres d'art. Si l'or entre dans leur composition, c'est bien moins, comme au temps d'Homère, pour en augmenter la solidité, que pour en rehausser la valeur et l'éclat. On en vint à décorer même la partie concave du bouclier. Le bouclier de la Minerve du Parthénon et celui de la Minerve d'Élide étaient célèbres : Phidias avait ciselé le premier et représenté à l'extérieur le combat des Grecs et des Amazones, à l'intérieur celui des dieux et des géants [73] ; Panænus, son frère, avait peint l'intérieur du second [74]. On trouve aussi sur les vases et sur les médailles de nombreux spécimens de boucliers dont la partie concave, voire même la poignée, ne sont pas moins richement ornées que la surface extérieure : ici ce sont des serpents [75], là une couronne de lierre [76], ailleurs un griffon [77], ailleurs encore six figures ailées [78]. A l'intérieur du bouclier, reproduit par la figure 1647, est représenté un combat [79].

Fig. 1647. — Bouclier décoré intérieurement.

Du développement de l'ornement des boucliers devait venir l'idée de donner à l'arme même un emploi purement décoratif. (Voy. pour les *imagines clipeatae* la IIe partie de cet article.)

Une pareille arme devenue un cadre élégant pour le sculpteur, le peintre et le graveur, avait besoin d'être protégée. Plusieurs auteurs [80] parlent d'une enveloppe (σάγμα), qui la couvrait quand on ne s'en servait pas. Dans la peinture d'une coupe, autour de laquelle sont représentés des jeunes gens préparant leurs armes ou s'en revêtant on en voit un (fig. 1648) qui, avec l'aide d'un jeune garçon, enlève la draperie qui couvre un bouclier encore suspendu au mur [81].

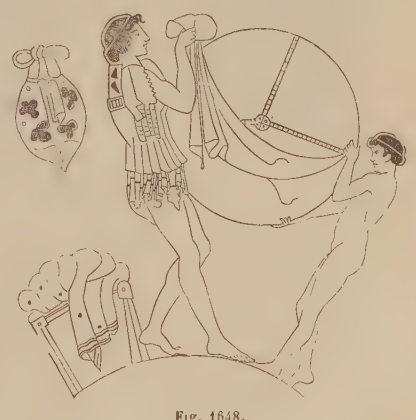

Fig. 1648.

Les Romains suivirent l'exemple des Grecs, des Samnites et des Carthaginois [82], leurs voisins et leurs ennemis. Longtemps on admira à Rome le fameux bouclier d'Hasdrubal, trouvé par Marcius dans le camp punique et consacré à Jupiter Capitolin [83]. Les Gaulois aussi, sensibles à la beauté des armes, appliquaient sur leurs boucliers de fines feuilles de métal ornées de figures, de pierres brillantes ou de corail [84]. César aimait [85], comme Alexandre [86], à voir entre les mains de ses soldats des boucliers ciselés resplendissant d'or et d'argent.

Les textes aussi bien que les monuments prouvent l'identité du *clipeus* latin et de l'ἀσπίς argien [87]. D'après Denys d'Halicarnasse et Diodore de Sicile [88], c'est par les Étrusques que les Romains auraient connu le bouclier rond. Auparavant ils ne se seraient servis que de boucliers carrés. Le bouclier rond se trouve souvent figuré dans les monuments de l'Étrurie, les vases, les bronzes (fig. 1649), les bas-reliefs et les peintures murales des chambres fu-

— 62 Aesch. *Sept.* 434. — 63 *Ib.* 647 et s. — 64 Xenoph. *Hist. gr.* IV, 4, 10 ; Pausan. IV, 28, 3 ; Eustath. ad *Il.* II, 582. — 65 Eurip. *Phoen.* 1108. — 66 Virg. *Aen.* VII, 657 et s. — 67 *Ib.* 789 et s. — 68 Eurip. *Phoen.* 125 — 69 Bacchylid. *Trag.* 41 et ap. Schol. Pindar. *Olymp.* XI, 83. — 70 Xen. *Hist. gr.* VII, 5, 20. — 71 R. Rochette, *Mon. ined.* p. 114 ; *Monum. ined. de l'Inst. arch.* II, 22 ; II, 48 ; III, 24 ; Millingen. *Peint. ant. ined.* pl. I, etc. ; Paus. IV, 16, 4. — 72 Plut. *Alcib.* 16. — 73 Plut. *Pericl.* 31 ; Paus. I. 17, 2 ; Plin. *H. nat.* XXXVI, 5, 4 ; F. Lenormant, *Gaz. des Beaux-Arts*, t. VIII, 1860 ; *Archäol. Zeitung.* Michaelis, *Der Parthenon.* Leipz. 1871, pl. 15, p. 273 ; Overbeck, *Geschichte der griech. Plastik*, 3e éd. 1881, III, p. 254 et s. — 74 Plin. *H. nat.* XXXV, 34, 1. — 75 Gerhard, *Archäol. Zeitung.* 1848, t. XIII, 4, 1851, pl. XXX. — 76 Inghirami, *Vasi fittili*, pl. 115 et 116. — 77 O. Jahn, *Archäol. Aufsätze*, t. I, 5. — 78 Gerhard, *Apulische Vasenbilder*, pl. D. Pour toute cette partie, voy. Göttling, *Gesammelte Abhandlung.* III, p. 117 et s. ; G. H. Fuchs, *De ratione quam veteres artifices in clipeis imaginibus exornandis adhibuerint*, 1852. — 79 *Monum. de l'Inst. arch.* IX, 1869, pl. VI. — 80 Arist. *Ach.* 574 ; Xen. *Anab.* I, 2, 6 ; Eurip. *Andr.* 617. — 81 Gerhard, *Auserles. Vasenb.* IV, pl. CCLXIX ; *Mus. Greg.* II, pl. 65. — 82 Tit. Liv. IX, 40. — 83 Plin. *Hist. nat.* XXXV, 3, 4. — 84 Diod. V, 30 ; Plin. *H. nat.* XXXII, 12, 2. — 85 Justin. XII, 7 ; Q.-Curt. VIII, 5. — 86 Suet. *Caes.* 67. — 87 Des boucliers ronds du Ve siècle, ont été retrouvés dans les fouilles d'Olympie (Furtwängler, *Die Bronzefunde aus Olympia.* Berlin, 1880, p. 79) ; ils étaient semblables à ceux qui ont été découverts dans les tombeaux de l'Étrurie, *Mus. Greg.* I, 21. Voy. plus bas, note 120. — 88 Dion. Hal. IV, 16 ; Diod. *Fragm.* X, III, 3

néraires[89]. Quand il fut adopté à Rome, il devint, comme l'ἀσπίς en Grèce, l'arme défensive de l'infanterie. Il était principalement fait de bronze[90]. Au temps de Servius Tullius, tous les citoyens de la première classe devaient avoir le *clipeus;* mais, comme celui-ci ne protégeait qu'une partie du corps, ils devaient en même temps porter la cuirasse [LORICA][91]. Plus tard (415 de Rome, 340 av. J.-C.), quand l'usage s'établit de donner aux citoyens une solde pour leur service militaire, on remplaça définitivement le *clipeus* par le *scutum*[92]. Dans des peintures de la fin de la République, retrouvées à Rome[93] il y a peu d'années, et qui représentent des scènes de l'histoire primitive du Latium, on voit (fig. 1648) des Latins combattant contre des adversaires dans lesquels on doit sans doute reconnaître les Rutules. Les uns portent le bouclier rond ou *clipeus*, les autres, des boucliers allongés aux extrémités carrées ou plus ou moins arrondies, qui appartiennent à une autre classe dont nous allons parler maintenant.

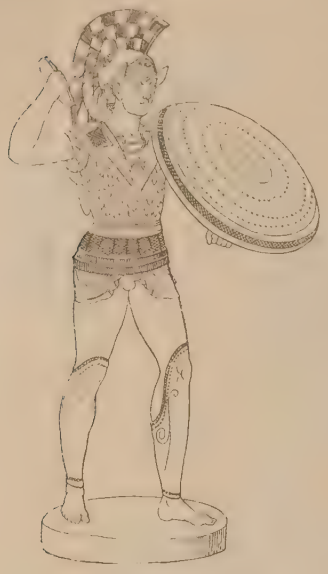

Fig. 1649. — Bouclier étrusque.

Fig. 1650. — *Clipeus* et *scutum*.

II. — Le *scutum* (θυρεός) se distingue d'abord du *clipeus* par sa forme. Celui-ci est rond et est appelé κύκλιος ou *rotundus*[94], celui-là est caractérisé par les épithètes ἐπιμήκης et *longum*. Le *scutum*, en effet, avait la forme d'un carré long et ressemblait un peu à une porte; de là le nom de θυρεός, (de θύρα), que lui donnaient les Grecs.

Il semble que ses proportions se sont quelque peu modifiées dans la suite des siècles. Cette espèce de bouclier, d'après Polybe[95], mesurait deux pieds et demi de large, quatre pieds et parfois un peu plus de long. Les *scuta* des peintures dont on vient de parler ont à peu près cette longueur avec un peu moins de largeur. Ceux dont on voit armés (fig. 1651) des soldats de la fin de la république ou du commencement de l'empire, dans un bas-relief du musée du Louvre[96], se rapprochent davantage des dimensions indiquées par Polybe, en tenant compte de la courbure du bouclier, qui est creux à l'intérieur et présente à l'extérieur une surface bombée. La courbe est moins prononcée toutefois, dans les exemples qui viennent d'être cités, que dans les bas-reliefs de la colonne Trajane et dans d'autres monuments du même temps, où le *scutum* forme un demi-cercle, ce qui l'a fait comparer à une tuile faîtière[97]. Dans un de ces bas-reliefs[98], un soldat est représenté (fig. 1652) franchissant un gué; il a posé sa cuirasse, son casque, son épée dans la concavité de son bouclier qu'il porte sur sa tête. Pendant la bataille, le *scutum* protégeait admirablement le corps, qui en était presque entièrement enveloppé. On voit, par les mesures données plus haut, et aussi en considérant le bas-relief du Louvre, que le combattant n'avait qu'à se courber un peu pour être tout entier à couvert. On s'explique aussi comment des soldats en faction la nuit pouvaient s'endormir quoique debout (*stantes*), la tête appuyée sur le rebord supérieur du bouclier[99]. Dans les bas-reliefs de la colonne Trajane (voy. fig. 1656) le *scutum* n'a plus la même hauteur; mais peut-être faut-il admettre qu'il y est représenté, comme d'autres accessoires, d'une manière un peu conventionnelle et moins grand qu'il n'était en réalité.

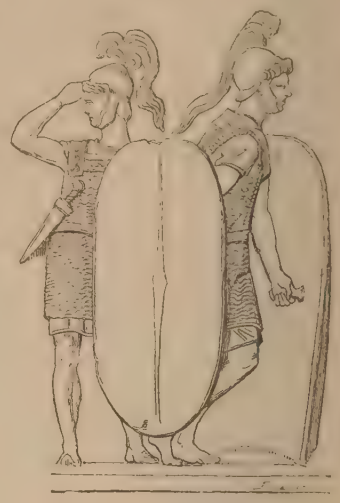

Fig. 1651. — *Scutum* (Ier siècle).

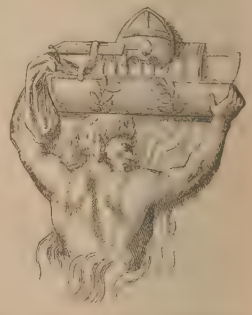

Fig. 1652. — Soldat passant une rivière.

Le *scutum* était fait[100] de planches de bois léger[101] jointes l'une à l'autre avec de la colle de taureau et couvertes extérieurement d'abord d'une toile et, par dessus, d'un cuir de veau (σκῦτος)[102]. C'est cette enveloppe qui, dans les sièges, devint quelquefois la nourriture des soldats affamés[103]. Cette légère charpente était consolidée, d'abord, par une

[89] La figure reproduit un bronze du musée de Florence, Micali, *l'Italie av. la domin. des Romains*, pl. XXX de l'édit. franç. 1832; voy. aussi les pl. suiv. et les recueils de monuments étrusques, Gerhard, *Etruskische Spiegel;* Desvergers, *L'Étrurie*. pl. I A. Brunn, *Rilievi di urne etrusche*. Rome, 1870, etc. — [90] T. Liv. I, 43; XLV, 33; Plin. *H. nat.* VI, 40, 77. — [91] Tit. Liv. I, 43. — [92] Id. VIII, 8. — [93] Brizio, *Pitture e Sepolcri scoperti sul. Esquilino*. Rome, 1876; *Monum. de l'Inst. de corresp. arch.* t. X, pl. XX; *Annal.* 1878, p. 234. — [94] *Orbis*, Virg. *Aen.* II; 227, III, 637 X, 546; Paul. Diac. *s. v.* p. 56 Müller. — [95] VI, 23. — [96] Clarac, *Mus. de sculpt.* n. 731. — [97] Σωληνοειδής, *imbricatus*, Dio. Cass. XLIX, 30; LXXVIII, 37. Cf. Amm. Marc. XXIV. 6 : « Scutis oblongis et curvis. Scuta patula et incurva. » — [98] Fröhner, *Col. Traj.* pl. 51; S.Bartoli, pl. 19. — [99] Tit. Liv. XLIV, 33. — [100] Polyb. VI, 23, 2. — [101] Pline, VII, 17, dit qu'on y employait le figuier et le sureau parce que les ouvertures faites dans ce bois se referment d'elles-mêmes. — [102] Étymologie plus vraisemblable que celle de Varron : « a secando quasi seratum » ; ou que celle qu'a proposée Isidore « ab excutiendo, quia excutiat tela. » — [103] Tit. Liv. XXIII, 19.

bordure de métal, qui empêchait que le bouclier posé à terre ne se pourrît à la longue par l'effet de l'humidité; ensuite par une armature dont la structure se comprendra bien si l'on examine une de ces pièces (fig. 1653) retrouvée en Gaule [104]. Elle consiste en une forte tige prolongée dans toute la hauteur du bouclier, se relevant en bosse et soutenant une plaque qui forme sous l'*umbo* une coquille ou boîte creuse, où le soldat pouvait mettre son pécule [105]. On voit distinctement cette partie creuse à l'intérieur de plusieurs boucliers figurés dans un amas d'armes romaines sur un bas-relief du musée de Berlin (fig. 1654) [106]. A l'extérieur, l'*umbo*, dans ce bas-relief, comme dans ceux de la colonne Trajane et dans d'autres monuments, a l'apparence d'un carré orné de dessins gravés ou en relief plus ou moins saillant. Ces dessins, qui décoraient le *clipeus* aussi bien que le *scutum*, avaient pour but de distinguer les soldats les uns des autres. Chacun, dit Végèce, avait sur son bouclier un emblème différent et au revers son nom avec l'indication de sa cohorte et de sa centurie [107]. On peut distinguer une grande variété de ces emblèmes (*signa*, *digmata*) sur les boucliers de la colonne Trajane (fig. 1656). Ici, c'est un foudre ailé, là une guirlande, ailleurs, un ou plusieurs croissants avec des étoiles, une ou plusieurs couronnes de laurier [108]. On voit (fig. 1655) [109] la plaque centrale d'un bouclier du IIe siècle, trouvé dans le lit de la Tyne, en Angleterre [110]. Elle est en bronze avec un *umbo* saillant; les figures sont gravées et incrustées en argent. L'inscription indique que l'arme appartenait à un soldat de la 8e légion; une autre inscription gravée sur le bord semble désigner le possesseur du bouclier et peut-être sa centurie.

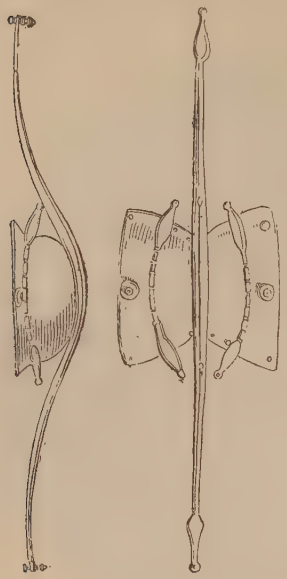

Fig. 1653. — Armature et *umbo* d'un *scutum*.

Fig. 1654.

Fig. 1655. — *Umbo* d'un *scutum*

L'*umbo* donnait au bouclier plus de force pour repousser les traits les plus terribles, les grosses pierres et les redoutables sarisses macédoniennes [111]. Quelquefois il en faisait même une arme offensive. Grâce à lui, le soldat serré de près dans la mêlée pouvait repousser et blesser son ennemi. D'une forte secousse du bras et de l'épaule (*ala*), il projetait le bouclier en avant, et l'adversaire, à la fois étourdi par la masse d'airain et percé de l'*umbo*, tombait à terre : il pouvait alors facilement être achevé. C'est ainsi que Cornelius Cossus, tribun des soldats, frappe et tue le roi Tolumnius, que M. Manlius précipite un Gaulois du haut du Capitole [112]. Le mot *umbo* était souvent employé pour désigner le bouclier tout entier. Mais on ne le rencontre avec ce sens plus général qu'à partir d'Auguste [113].

L'origine du *scutum* est des plus incertaines. D'après Plutarque, c'est aux Sabins [114], d'après Athénée [115] et Clément d'Alexandrie [116], aux Samnites que les Romains auraient emprunté l'usage de ce bouclier. Le premier de ces trois auteurs qui, ici, se trouve en contradiction avec Tite-Live sur la date de l'adoption du *scutum* par les Romains, attribue à Romulus l'idée d'avoir pris aux Sabins la forme de leurs boucliers (θυρεός) et d'avoir ainsi changé l'armure de ses soldats, porteurs jusqu'alors de boucliers argiens (ἀσπίδας). Clément d'Alexandrie prétend, au contraire, que c'est un Samnite, nommé Itanus,

[104] Aux environs du camp de Châlons (Marne), actuellement au musée de Saint-Germain; *Dictionn. archéolog. de la Gaule*, Époque gauloise; Lindenschmit, *Alterthümer unser. heidn. Vorzeit*, III, II, pl. I. — [105] Mérimée, *Journ. des savants*, 1866, p. 404. « Plusieurs fois autour d'Alise, on a retrouvé de petits amas de médailles dans la concavité d'un *umbo* de bouclier. » — [106] *Archäol. Zeitung*, 1859, pl. CXXVIII. — [107] *Mil. rom.* II, 3. — [108] Fröhner, *Col. Traj.* passim. — [109] Bruce, *Lapidarium septentrionale*, p. 58, n. 106; Lindenschmit, *Alterthümer Op. land.* II, IV, 13; voy. aussi I, V, 5; Hübner, in *Archäol epigr. Mittheilung. aus. Oesterreich*, 1878, II, 2, p. 105. — [110] Voy. les observations de Hübner, *l. l.* au sujet de cinq autres monuments analogues; ils diffèrent de celui-ci en ce qu'ils sont circulaires et non carrés, mais tous sont à peu près de même grandeur (20 cent. de diamètre) et portent des inscriptions de pareille signification. [111] Polyb. VI, 23, 2. — [112] Tit. Liv. IV, 19; V, 47; IX, 41; XXX, 34. — [113] Virg. *Aen.* VII, 633; IX, 810; X, 884; Sil. Ital. IV, 354; Lucan. VI, 380, etc. — [114] *Romul.* 21. — [115] VI, 21, p. 273. — [116] *Strom.* I, p. 307; Euseb. *Praep.* X, 6.

qui le premier fabriqua et fit connaître aux Romains le *scutum*. C'est de ce bouclier que sont toujours armés les gladiateurs appelés Samnites. Ce qui augmente la difficulté, c'est que Tite-Live définit ainsi le *scutum* de cette nation : « *forma erat scuti : summum latius, qua pectus atque humeri teguntur, fastigio aequali, ad imum cuneatior, mobilitatis causa*[117] ». Plusieurs des boucliers figurés dans les peintures trouvées sur l'Esquilin, qui ont été citées plus haut, se rapprochent de cette description, mais peut-on reconnaître dans celle-ci le bouclier long et rectangulaire que nous retrouvons constamment sur les monuments figurés? La solution la plus vraisemblable de ce problème obscur, c'est que les Romains employaient ce terme dans une acception très étendue et appelaient *scutum* non seulement les boucliers carrés et bombés dont sont armés les soldats légionnaires représentés sur la colonne Trajane, mais aussi les boucliers plats et ovales que portent dans les mêmes bas-reliefs et dans ceux de la colonne Antonine les cavaliers, les troupes prétoriennes et les auxiliaires (fig. 1656).

Fig. 1656. — Légionnaire et auxiliaires (IIe siècle ap. J.-C.).

Le *scutum* ovale rappelle les boucliers ovales avec une large échancrure circulaire sur les côtés, les θυρεοί d'origine béotienne, dont on a vu plus haut le type. Comme les auteurs qui se servent du mot *scutum* insistent surtout sur la grande taille de ces boucliers et l'appliquent souvent à des armes barbares[118], il n'est pas téméraire de supposer que les Romains finirent par donner le nom de *scutum* à tous les grands boucliers, qu'ils fussent carrés, ovales ou terminés en pointe.

III. — La *parma* (πάρμη) était, comme le *clipeus*, de forme circulaire. Ce serait même à sa forme, s'il fallait en croire Varron[119], qu'elle aurait dû son nom. Elle pouvait avoir jusqu'à trois pieds de diamètre, elle en avait souvent moins[120], et consistait en une carcasse en fer garnie à l'intérieur d'une poignée et à l'extérieur de divers ornements. Un bouclier, dont on voit l'intérieur (fig. 1657), découvert en 1869, dans une tombe de Corneto[121], est sans doute une *parma* : il mesure 66 centimètres de diamètre; en dessous sont fixés des anneaux où s'attachaient des courroies et une poignée en métal. Les deux faces sont couvertes des mêmes ornements consistant en une série de cercles concentriques remplis par des points, des ronds, des lignes brisées dont la disposition et l'exécution

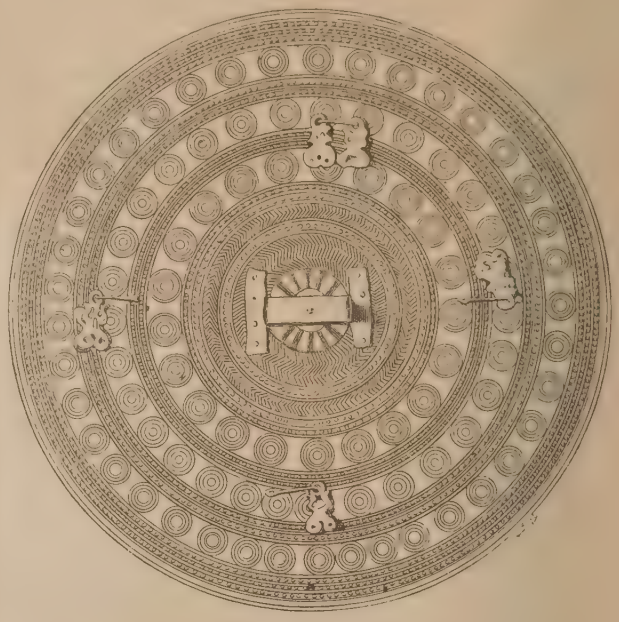

Fig. 1657. — Bouclier étrusque.

rappellent ceux qu'on trouve sur la plupart des boucliers des tombes italiennes. La plaque de métal, qui est tout ce qui reste de ces boucliers, est si mince qu'elle n'aurait pu résister aux coups : aussi on ne doit pas les considérer comme des véritables armes ayant servi au défunt auprès de qui ils ont été déposés, mais comme des imitations destinées à l'ornement de leurs tombes[122]. La *parma* était particulièrement réservée dans l'armée romaine à la cavalerie [EQUITES] et aux troupes armées à la légère [VELITES][123]. Pour que les cavaliers pussent, comme le dit Tite-Live, sauter rapidement à bas de leurs chevaux, et terrifier l'ennemi par la promptitude de leur attaque, il leur fallait des boucliers très portatifs et facilement maniables. La *parma* remplisssait toutes ces conditions. Elle est figurée sur des monnaies (fig. 1658) et sur divers monuments comme un insigne de la chevalerie[124] et y paraît quelquefois richement ornée, et comme une arme faite pour la parade plutôt que pour la défense[125]. Dans les bas-reliefs de la colonne Trajane, le bouclier des cavaliers n'est plus de forme ronde, il est ovale (fig. 1659) et semblable à celui des fantassins des troupes auxiliaires.

Fig. 1658. — *Parma.*

Plus tard, le *scutum* carré paraît tout à fait abandonné. C'est un *clipeus* rond ou ovale que l'on voit au bras des soldats figurés sur l'arc de Constantin, dans les bas-reliefs qui datent de la construction du monument et dans ceux de la colonne de Théodose[126]; sur le disque[127] où

[117] IX, 40. — [118] Virg. (*Aen.* VIII, 662) dit des boucliers gaulois « scutis protecti corpora longis ». — [119] *Ling. lat.* V, 115. — [120] Tit. Liv. XXXVIII, 21. — [121] *Annal. de l'Inst. arch.* 1874, p. 249; *Monum. ined.* t. X, pl. x. Ses dimensions seules doivent le faire considérer comme une *parma*, il est difficile de distinguer autrement celle-ci du *clipeus*. — [122] Voy. *Mus. Greg.* I, 18-20; *Monum. de l'Inst.* VIII, 26, 4, 4; Conestabile, *Pitt. murali scoperta presso Orvieto*, pl. XII; Raoul-Rochette, *Mém. de l'Acad. des Inscr.* n. s. XIII, p. 616; Friedrichs, *Berlin. antike Bildwerke*, II, p. 220. — [123] Tit. Liv. II, 20; XXXI, 35. — [124] Eckhel, *Doctr. num.* VI, p. 261; Cohen. *Monn. impér.* Nérou, pl. XI, 9 10; Claude, pl. I, 9; Id. *Monn. consul.*, Vipsania; *Annal. de l'Inst.* 1846, p. 124 et s.; Gerhard, *Antike Bildwerke*, pl. XXX, 2; *Bullet. della commiss. arch. communale di Roma*, 1881, pl. XII, p. 179. — [125] Cf. Propert. IV, 10, 21. — [126] Bellori, *Arcus triumphales*, pl. XLVI; Séroux d'Agincourt, *Hist. de l'art.*, t. IV, pl. II; Le P. Menestrier, *Descr. de la colonne histor. de Constantinople*; comp. les dessins d'après G. Bellini, à la biblioth. de l'École des Beaux-Arts. — [127] Delgado, *Memoria sopra il gran disco di Theodosio*. Madrid, 1849. Garrruci, *Storia del arte cristiana*, Sculture, pl. 395. 445; Sarcofagi, pl. 308, 309, 341, 352, 353, Pitture, pl. 157-167, etc.

cet empereur est représenté sur le trône, entre ses deux fils et entouré de ses gardes ; ou encore sur le diptyque du

Fig. 1659. — Boucliers des cavaliers romains, IIe siècle.

trésor de Monza (fig. 1660), où est représenté un personnage dans lequel on croit reconnaître Aétius[128]. On le voit sur un grand nombre de sarcophages et d'autres monuments du bas empire.

Fig. 1660. — Général romain, ve siècle.

Pour la *parma* des gladiateurs nommés *Thraces*, voy. GLADIATOR.

IV. — La *cetra* (ou *caetra*) était un petit bouclier rond fait de peau, d'environ deux pieds de diamètre. Servius la définit : « *Scutum loreum quo utuntur Afri et Hispani* », et Isidore : « *Scutum loreum sine ligno*[129]. » Les épithètes *resona* et *crepitans* accompagnent souvent ce mot[130], parce que les soldats armés de ce bouclier avaient coutume de marcher au combat en frappant avec leurs glaives sur leurs *cetrae*, comme avec des baguettes sur des tambours. De semblables boucliers sonores, uniquement faits de peaux tendues et collées l'une sur l'autre, sont encore en usage chez quelques peuples de l'Asie et de l'Afrique et l'on en a, dans l'Inde, en peau de rhinocéros et en peau d'éléphant, qui sont à l'épreuve de la balle et du sabre, comme ceux dont parle Pline[131]. Cette peau était souvent ornée de peintures ; de là l'adjectif *versicolor*, joint quelquefois au mot *cetra*[132]. Elle pouvait aussi être garnie d'ornements en relief, qui ajoutaient encore à la solidité de cette arme défensive[133]. La *cetra* était plus particulièrement l'arme des Africains, des Espagnols et des Bretons[134]. On la voit (fig. 1661), réunie à d'autres armes, dans un trophée formé de dépouilles de l'armée des Carthaginois, représenté sur un denier de la famille Caecilia frappé en mémoire des victoires de Scipion en Afrique[135]. Connue dans toute l'Asie, elle aurait été apportée sur les rivages de la Méditerranée et de l'Océan par les Phéniciens[136]. Ce sont les Ibères qui semblent surtout l'avoir adoptée. Ils en firent en quelque sorte leur arme nationale et lui donnèrent son nom. Le mot *cetra* ou *caetra* est un terme d'origine espagnole[137], dont les mots grecs καίτρεαι, καίτραι, κέτραι, κέρτιαι ne sont que la très indécise traduction[138]. La *cetra*, très légère, était portée dans l'armée romaine, comme dans celle de Philippe de Macédoine et d'Annibal[139], par les soldats chargés des reconnaissances et des mouvements qui devaient être rapidement exécutés. Ce sont les *cetratorum cohortes* que César charge d'enlever à la course une position très importante sur une montagne très élevée[140]. Les *breves cetrae* qu'Agricola vit aux mains des Bretons[141] semblent s'être conservées jusqu'à nos jours : on croit les retrouver dans la *targe* des Écossais.

Fig. 1661. *Cetra.*

V. — La *pelta* (πέλτη) était un petit bouclier léger[142], dont la forme ordinaire était celle d'un croissant, un de ses côtés étant arrondi et souvent allongé, l'autre ouvert par une ou deux échancrures plus ou moins profondes. Cette forme l'a fait comparer tantôt à une feuille de lierre[143], tantôt au croissant de la lune[144] ; de là l'épithète *lunata* qui sert chez les poètes à caractériser la *pelta*[145]. Ce bouclier était probablement fait d'un treillage d'osier comme celui qu'on a vu plus haut (fig. 1639) et recouvert de cuir épais ; aucun cercle (ἴτυς) ne le bordait[146]. Il était muni d'une poignée et de courroies qui permettaient de le porter sur le dos. Au début de la bataille de Pydna, les Macédoniens détachent les *peltae* suspendues à leurs épaules[147]. Ce genre de bouclier était une arme barbare particulière aux peuples asiatiques et aux Thraces, par qui les Grecs le connurent[148]. Euripide l'appelle θρήκια[149]. C'est un Thrace, reconnaissable à son bonnet de fourrure [ALOPEKIS] et au manteau droit ou *zeira* qui tombe derrière ses épaules, que l'on voit (fig. 1662) tenant une *pelta*, au fond d'une coupe du musée du Vatican[150]. Les soldats de Persée et de Philippe en étaient armés. Quand les Thraces entrèrent dans les armées helléniques, comme mercenaires d'abord, puis plus tard comme troupes régulières, ils conservèrent leur arme nationale

Fig. 1662. — Thrace portant la *pelta*

128 Gori, *Thes. diptych.*, II, pl. VII ; J. Labarte, *Hist. des arts industr. au moyen âge*, album, pl. II. — 129 Serv. *Ad. Aen.* VII, 732 ; Isid. *Orig.* VIII, 12 ; voy. encore Varr. ap. Nonium, 82, 18. — 130 Sil. Ital. *Punic.* III, 348 ; X, 231 ; XVI, 30. — 131 Plin. *H. nat.* XI, 93. — 132 Sil. Ital. *Punic.* III, 278. — 133 De Lagoy. *Rech. numismatiques sur les armes des Gaulois*, p. 13. — 134 Tacit. *Agricola*, 36 ; Diod. Sic. V, 33 ; Lucan. *Phars.* VII, 232 ; X, 231. — 135 Morelli, III, n. 3 ; Cohen. *Monn. consulaires*, Caecilia ; de Lagoy, *l. l.* et pl. I, 1 ; cf. *Ib.* pl. I, 13-17. — 136 *Revue archéolog.* 1876, p. 25 et suiv. — 137 Freund, *Dictionn. de la langue latine*, au mot *caetra*. — 138 Hesych. καίτραι, ὅπλα ἱδηρικά. — 139 Tit. Liv. XXXI, 36 ; XXI, 1. — 140 *De bello civ.* I, 70. — 141 Tac. *Agricola*, 36. — 142 Suid. *s. v.* ; Aelian. *Tact.* II, 10. — 143 Poll. I, 10, 134 ; Xenoph. *Anab.* V, 4, 12 ; Plin. *H. nat.* XII, 2. — 144 Serv. *Ad Aen.* I, 490 ; XI, 662 : « In modum lunae jam mediae. » — 145 Virg. *Aen.* I, 490. Varr. *L. lat.* VII, 43. — 146 Schol. Eurip. *Alc.* ; Sch. Plat. *Tim.* p. 230 ; Hesych. et Suid. *s. v.* ; cf. Herod. VII, 89 : ἀσπίδες ἴτυς οὐκ ἔχουσαι. — 147 Plut. *Paul. Aem.* 19. — 148 Xénoph. *Memor.* III, 9, 2. — 149 *Alc.*, 498. — 150 *Mus. etr. Greg.* II, pl. LXXIII, 1.

et, à cause d'elle, reçurent pour se distinguer le nom de *peltastes*[151], donné ensuite à des troupes qui tenaient le milieu (ὁπλιτις μέση) entre les soldats pesamment et les soldats légèrement armés[152]. C'est comme arme caractérisant les Barbares de l'Asie du Nord, que le bouclier a été

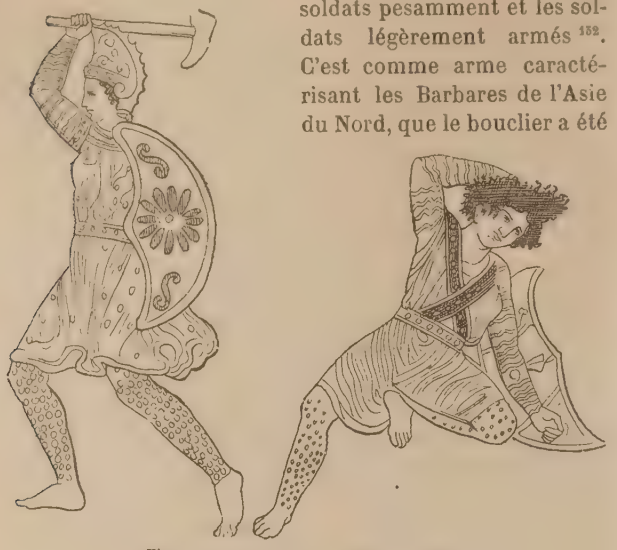

Fig. 1663. — Amazones armées de la *pelta*.

attribué aux Amazones par les poètes, qui ont coutume de les appeler *peltatae*, *peltiferae*[153], et par les artistes, qui les ont représentées armées de la *pelta*. Telles on les voit au moins dans des peintures de vases et dans des sculptures d'un âge peu ancien; car antérieurement on peut remarquer dans un grand nombre de monuments des Amazones portant des boucliers ronds ou ovales, semblables à ceux des Grecs qui les combattent[154]. Mais dans les peintures des vases de Ruvo ou de Bari, comme aussi dans beaucoup des culptures[155], on voit des Amazones avec des *peltae* à simple ou à double échancrure (fig. 1663), ou même ayant un bouclier de forme ovale sans échancrure aucune. Plutarque dit que le bouclier des Amazones était en forme de losange parfait[156]; mais ce spécimen de *pelta* ne se rencontre[157] que très rarement. On rencontre assez souvent des boucliers ronds avec une échancrure très petite[158]; mais on voit rarement ces boucliers au bras

Fig. 1664. — Pettaste.

de guerriers grecs. L'exemple ici reproduit (fig. 1664) est tiré d'un vase athénien[159].

A Rome le mot *pelta* est souvent employé par les auteurs comme synonyme des mots *cetra* et *scutum*. Il y avait des gladiateurs qui portaient un petit bouclier appellé *pelta* [GLADIATOR]. La véritable *pelta* ne se retrouve que comme accessoire de comédie, au bras des concubines de Néron déguisées en Amazones.

VI. — On appelait *clipeus* un disque en métal ou en marbre sur lequel étaient représentées des images de dieux, de héros ou de grands hommes. Le nom donné à ces portraits s'explique par l'origine de cet usage, que les Romains avaient emprunté aux Grecs. Ceux-ci avaient l'habitude de suspendre dans les temples des boucliers transformés en ex-voto et ornés d'inscriptions rappelant une victoire[160]. A ces boucliers, qui d'abord étaient des trophées pris sur l'ennemi, se substituèrent peu à peu des armes qui n'avaient jamais servi, et qu'on fabriquait exprès en souvenir d'un exploit guerrier[161]. Tels étaient les présents de Crésus, que l'on voyait dans le temple de Delphes et dans celui d'Apollon à Thèbes[162], tels les boucliers d'or forgés après la bataille de Platées et accrochés par les Athéniens dans le temple d'Apollon de Delphes[163]; tel aussi le bouclier d'or attaché à la voûte du temple de Jupiter Olympien par les Tanagréens vainqueurs d'Athènes[164]. Les athlètes eux aussi suspendirent dans les temples à titre d'ex-voto de petits disques en métal gravés sur leurs deux faces et qui représentaient le vainqueur[165]. Des boucliers sculptés en marbre portant des inscriptions furent placés dans les temples ou dans des lieux publics pour honorer des magistrats ou des citoyens qui avaient bien mérité[166]. On a un remarquable exemple d'une consécration analogue dans un bas-relief (fig. 1665), découvert en 1780 près du rivage de Laurentum, où l'on voit un bouclier, sur lequel est représentée la bataille d'Arbèles, soutenu par les figures de l'Europe et de l'Asie au-dessus d'un autel élevé à la divinité d'Alexandre[167].

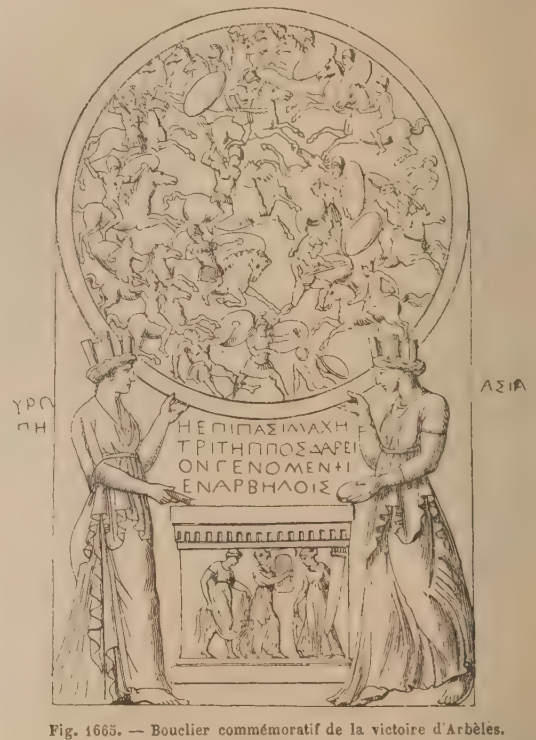

Fig. 1665. — Bouclier commémoratif de la victoire d'Arbèles.

Un usage analogue se retrouve à Rome. On attacha

151 Xen. *Hellen.* IV, 4; V, 12; T. Liv. XXVIII, 5; XXXI, 36. — 152 Aelian. *Tact.* II, 10; Suid. *s. v.* ὁπλῖται. — 153 Ovid. *Her.* XXI, 117; *Am.* II, 14, 2; Mart. IX, 102; Stat. *Theb.* XII, 761. — 154 Millingen, *Unedit. monum.* I, pl. XL; Gerhard, *Auserles. Vasenb.* pl. CIII, CIV; *Monum. ined. de l'Inst. arch.* X, pl. XXVIII. — 155 Inghirami, *Vasi fitt.* III, pl. CCCXXVI; *Bullet. Napolit. N. s.* VI, pl. IV; voy. encore *Monum. de l'Inst. arch.* II, pl. XXX; X, pl. IX, etc. — 156 Cf. Suid.: πέλται, ἀσπίδια τετράγωνα. — 157 Inghirami, *Vasi fitt.* pl. 98; Gerhard, *Auserl. Vas.* pl. 96. — 158 *Mon. ined. de l'Inst. arch.* II, 13. — 159 Stackelberg, *Gräber der Hellen.* pl. XXXVIII, 4; voy. encore de Laborde, *Vases de Lamberg*, II, pl. XXVII; *Mus. etr. Greg.* II, pl. LXXII. — 160 Paus. X, 19, 4. — 161 Suet. *Nero*, 44. — 162 Herod. II, 92; cf. Pausan. I, 23, 26; X, 8, 7. — 163 Aeschin. *In Ctesiph.* 116. — 164 Paus. V, 10. — 165 Paus. V, 12; 8; *Gazette archéologique*, 1875. p. 182. — 166 *C. insc. gr.* 234 et 2654; Ἀρχαιολογικὴ Ἐφημερίς, 1862, p. 106, n. 107, pl. 15; de Longpérier, *Bull. arch. de l'Athenaeum franç.* 1855, p. 76. — 167 Visconti, dans la 2e édit. de Saint-Croix, *Examen des historiens d'Alexandre*, Paris, 1804, p. 777 et s.; Id. *Opere varie*, III, p. 67 O. Jahn, *Griech. Bilderchronik.* pl. VI M.

d'abord à l'architecture des temples les boucliers pris sur l'ennemi. T. Quintus, après la défaite de Philippe, consacra aux dieux dix boucliers d'argent et un d'or massif trouvés parmi les dépouilles [168]. Marcius offrit à Jupiter Capitolin le fameux bouclier d'Hasdrubal abandonné dans le camp punique [169]. Sur ce bouclier d'or était représenté l'image du héros carthaginois.

Les Romains eux aussi firent placer des portraits sur leurs *clipei* : Scipion portait sur le sien l'image de son père et de son aïeul [170]. Puis, le *clipeus* ainsi orné cessa d'être une arme défensive et devint un cadre à portrait : ces portraits s'appelèrent *imagines clipeatae*, εἰκόνες ἐν ὅπλῳ [171], ou simplement *clipei* et *clipea* [172]. C'est Appius Claudius qui, le premier, introduisit cette coutume à Rome. De son autorité privée, il suspendit dans le temple de Bellone ses ancêtres représentés sur des *clipei* [173]. Après lui, M. Aemilius, consul après la mort de Sylla, plaça les siens dans la basilique Aemilia, comme on le voit sur une monnaie de cette famille (fig. 1666) [174], et dans sa propre maison. Cicéron, plaisante son frère Quintus, qui s'était fait faire son *imago clipeata* dans de grandes proportions [175]. C'est une image semblable, en marbre, représentant, à ce qu'il semble, Claudius Drusus l'ancien, que possède le musée du Louvre [176]. L'Empire devait perpétuer cet usage. En effet, tous les empereurs depuis Auguste jusqu'à Claude le Gothique, firent ainsi représenter et suspendre dans les temples sur des *clipei* leur image ou celle des vertus pour lesquelles ils voulaient être honorés [177]. Caligula alla même jusqu'à instituer une cérémonie annuelle dans laquelle une troupe de jeunes gens et de jeunes filles nobles accompagnait en chantant le bouclier-portrait de l'empereur jusqu'au temple de Jupiter [178]. Le même honneur était fait après leur mort et même de leur vivant [179] à des personnages qui n'étaient nullement illustres. Rien n'est plus commun d'ailleurs que de voir sur un tombeau l'*imago clipeata* du défunt, le représentant quelquefois avec sa femme [SEPULCRUM].

Fig. 1666. — Basilique Aemilia.

Fig. 1667. — Boucliers décoratifs.

Vers la fin de la République, l'usage de graver et de sculpter des disques en métal ou en marbre s'était généralisé et modifié. Sur ces *clipei* on représenta non seulement des portraits, mais des dessins de toute espèce destinés à décorer les édifices publics et les demeures privées. Les Grecs avaient connu cet usage. Pausanias dit avoir vu au prytanée d'Olympie des boucliers décoratifs placés là uniquement pour charmer les yeux [180]. De ce genre sont ceux (fig. 1667) qu'on voit dans une peinture de Pompéi, suspendus aux colonnes d'un édifice circulaire [181]. Plusieurs de ces *clipei*, tous en marbre, ont été trouvés à Tusculum et surtout à Pompéi et à Herculanum. Dans ces deux dernières villes, ils gisaient à terre, quelques-uns brisés, la plupart encore intacts, dans les maisons particulières. Ils étaient autrefois suspendus entre les colonnes des portiques et des péristyles, comme l'indiquent les crochets ou les anneaux dont ils sont encore munis, et comme on le voit plus clairement encore dans des bas-reliefs en terre cuite (fig. 1668, 1669) conservés au Musée du Louvre [182]. Ces bas-reliefs, dont sont détachées les figures, représentent ces boucliers décoratifs à la place même qu'ils occupaient. Suspendus au plafond des portiques qui couraient autour de l'atrium, ils frappaient toujours les yeux, qu'on se promenât sous la colonnade ou dans l'*impluvium*. C'est pourquoi ils sont presque tous ornés de sculptures sur leurs deux faces. Les sujets représentés offrent entre eux de grandes analogies, et la figure 1670 donnera une idée exacte de tous ceux qui sont conservés au Musée de Naples : ce sont de gracieuses scènes empruntées au culte de Bacchus. Les personnages, Faunes, Bacchantes, etc., les animaux, panthères, boucs, etc., etc. ; les instruments, tambourins, thyrses, etc., rappellent le plus souvent le culte de Dionysos, le dieu de l'Apulie et de la Campanie [BACCHUS]. Ajoutons que les dimensions et les formes de ces élégants boucliers décoratifs sont plus variées que celles des *imagines clipeatae*. Le plus grand de tous ceux qui sont conservés au musée de Naples ne mesure pas en diamètre plus de quarante centimètres et le plus petit moins de vingt-trois ; mais entre ces deux dimensions extrêmes il serait possible de trouver une série complète d'intermédiaires, surtout entre les plus petits et les moyens, qui ont de trente et un à trente-cinq centimètres de largeur s'ils sont carrés, en diamètre s'ils sont elliptiques ou circulaires. Car les artistes n'ont pas imité seulement les boucliers ronds, le *clipeus* et l'ἀσπίς ; ils ont adopté aussi les formes elliptiques et rectangulaires. De là vient que, parmi ces boucliers décoratifs, les uns rap-

Fig. 1668.

Fig. 1669.

Clipei suspendus sous les portiques.

168 *Ann. de l'Inst.* 1839, p. 15. — 169 Plin. *H. nat.* XXXV, 4, 3. — 170 Sil. Ital. *Punic.* XVII, 397. — 171 *C. insc. gr.* 124, 2059, 277. — 172 D'après certains grammairiens, *clipeus* serait le bouclier militaire et *clipeum* le bouclier votif. Trebellius Pollion parlant d'un bouclier d'or consacré à Claude le Gothique dit : « illi clipeus aureus, sive, ut grammatici dicunt, clipeum aureum in romana curia collocatum est. » Pline l'Ancien traite cette distinction de frivole. — 173 Plin. *H. nat.* XXXV, 3. — 174 Morelli, *Thes.* Aemilia, I, 7 ; Cohen. *Monn. de la Républ.* pl. I, Aemilia, 8 ; Mommsen. *Hist. de la monn. rom.* t. V, pl. XXXV, 10 ; Plin. XXXVI, 4. — 175 Macr. *Sat.* II, 3. — 176 Clarac, *Mus. de Sculpt.* pl. 214 quater, n. 322 ; Bouillon, III, pl. II, du suppl. — 177 Monum. Ancyr. XXXIV ; Hadriani. *Epist. de Trajani hon.* ; Treb. Poll. 3 ; Tacit. *Ann.* II, 83. Voy. Eckhel. *Doctr. num.* VI, p. 121 ; Borghesi, *Osservaz. numismat.* Décad. XIII, 7, t. II, p. 114 des *Œuvres complètes* ; Cohen, *Méd. imp.* I, Auguste, 225 ; cf. Henzen, 5354. — 178 Suet. *Calig.* 16. — 179 Gruter, 374, 1. — 180 V, 23, 7 : θεᾶς εἵνεκα καὶ οὐκ ἐς ἔργον πολέμου πεποιημένος. — 181 Zahn, *Die schönste Gemälde in Pompei*, II, pl. LXX ; *Arch. archéol.* 1862 ; Hittorf *Mém. de l'Acad. des Inscr.* 1866 voy. encore *Pitt. d'Ercolan*, I, pl. 0, à la p. 229. — 182 Campana, *Antiche opere in plastica.*

pellent le *clipeus* ou la *parma*, d'autres, le *scutum* et d'autres enfin, la *pelta* [183]. MAURICE ALBERT.

Fig. 1670. — Disques d'ornement sculptés en marbre.

CLITELLAE. Κανθήλια. — Double panier ou bissac, placé sur le dos d'une bête de somme, par-dessus le bât ou la trousse, qui en est indépendant (fig. 1671). Ce mot est toujours employé au pluriel[1] les exemples ici reproduits sont pris d'un bas-relief de la colonne Trajane[2]. E. SAGLIO.

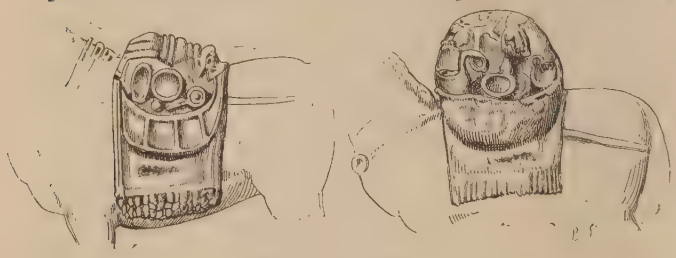

Fig. 1671. — *Clitellae.*

CLOACA, *cluaca* (peut-être de κλύζω, nettoyer, en latin, *cluo*, Ὑπόνομος). — Cloaque ou plutôt égout. Large canal souterrain, voûté le plus souvent, par lequel s'écoulent les eaux et les immondices d'une ville, pour se déverser dans le fleuve voisin ou dans la mer[1].

La construction des égouts remonte à la plus haute antiquité. Elle était pratiquée à Ninive avec une grande perfection. Les égouts que M. V. Place y a retrouvés ont 1m,12 de largeur et 1m,40 de hauteur. Ils sont construits en briques cuites et très dures, le radier est formé de grandes dalles posées à bains d'asphalte. Toutes les formes de voûtes étaient connues des architectes assyriens; on retrouve dans leurs égouts la voûte en ogive, le plein-cintre, les courbes surhaussées, surbaissées, etc., et les particularités d'exécution les plus curieuses[2].

Les Grecs sont accusés par Strabon d'avoir négligé les chemins pavés, les aqueducs et les égouts, dont les Romains se sont principalement occupés[3]. Ce préjugé n'est pas mieux fondé pour les égouts que pour les aqueducs [AQUAEDUCTUS]. Un égout existait à Athènes, presque aussi grand que ceux de Rome, et on en retrouve aujourd'hui encore une partie importante, traversant la ville de l'est l'ouest, depuis l'église Saint-Théodore jusqu'au Dipylon, en passant sous la Kapnikarea et en suivant, près de la rue d'Hermès, la ligne la plus creuse de la ville[4]. Des regards, profonds de 6 mètres, permettent d'y descendre. La construction, très diverse, appartient à différentes époques. Ici, la voûte, de 4m,20 de diamètre, est construite en pierre du Pirée, plus loin, elle s'abaisse et n'est plus qu'en brique; vers le Dipyle, sur une longueur de 5m,60, ce n'est plus une vraie voûte, c'est une suite d'encorbellements (fig. 1672), qui rappelle la construction du

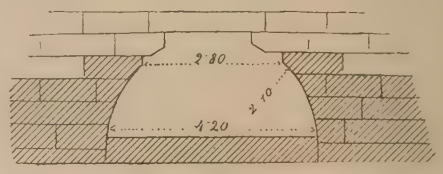

Fig. 1672. — Section d'un égout à Athènes.

Trésor d'Atrée à Mycènes. C'est évidemment là la partie la plus ancienne, remontant à une époque où la voûte n'était pas encore pratiquée en Grèce. Chose intéressante, l'extrémité ouest de l'égout forme une espèce de réservoir sur lequel s'ouvrent des conduits en briques, cylindriques ou carrés, qui divisent et répandent les eaux de l'égout, pour les utiliser dans la plaine, où elles se dirigent vers les bois d'oliviers. Il y a donc ici un système complet d'irrigation, d'utilisation des eaux d'égout qu'on aurait pu croire une invention moderne. Le conduit cylindrique représenté

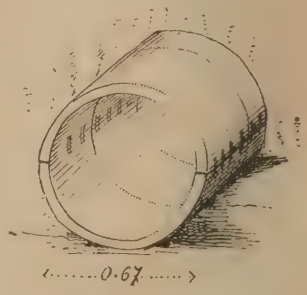

Fig. 1673. — Conduit d'égout.

[183] Nous renvoyons pour plus de détails à l'étude que nous avons publiée sur ce sujet dans la *Revue archéologique*, 1881.

CLITELLAE. [1] Hor. *Sat.* I, 5, 47 : Phaedr. I, 15 ; Plaut. *Most.* III, 2, 91 ; cf. *Ib.* 94 : « homo clitellarius » ; Fest. *s. v.* ; « Clitellae haec quibus sarcinae colligatae mulius portantur... etiam tormenti genus. » — [2] Fröhner. *Col. Traj.* pl. 170 ; Bartoli, pl. 103.

CLOACA. [1] Sallust. *Frag.* Égouts de Cyzique. — [2] V. Place, *Ninive et l'Assyrie*, p. 269 et suiv. pl. 38 et 39. — [3] Strabo, V. — [4] Ernst Ziller, *Die antiken Wasserleitungen Athens*, in *Mittheilungen des deutsch. Instit. in Athen*, 1877

fig. 1673 a 0m,67 de diamètre; il est en terre cuite, formé de deux parties finement et solidement rattachées au moyen d'agrafes en plomb.

Aux temps les plus anciens de Rome, quand elle comprenait seulement quatre des sept collines, le Palatin, le Capitole, le Cœlius et l'Aventin, les habitants furent contraints par l'accroissement de la population de descendre dans les vallées; on fut obligé de dessécher et de combler ces bas-fonds, occupés par des marais, dont le plus considérable était le Vélabre, au pied du mont Aventin. C'est aux rois étrusques, et particulièrement à Tarquin l'Ancien, que l'on attribue la fondation du Forum et les commencements des vastes travaux d'assainissement qui préparèrent l'arène du Circus Maximus, celle du Forum, en un mot l'assiette de la Rome primitive[5]. Un gigantesque souterrain, construit en beaux matériaux et dans lequel aboutissaient d'autres égouts secondaires, fut appelé *Cloaca Maxima*, et il est resté jusqu'aujourd'hui le plus grand de tous les cloaques. Voici son parcours, en joignant aux indications de la Rome moderne celles des monuments antiques. Commençant au milieu du Forum en face du cimetière de l'église della Consolazione, il se dirige par la Via de S. Teodoro vers l'église de S. Giorgio in Velabro, passe sous l'arc de Janus Quadrifrons, traverse une fabrique de papiers où la voûte en partie détruite laisse voir cette magnifique construction; il poursuit en traversant d'abord la Via dei Cerchi, sur l'emplacement de l'ancien *Circus Maximus*, puis la place Bocca della Verità et débouche dans le Tibre, près du Ponte Rotto (pont Palatin), après avoir passé entre les temples de la Fortune virile et de Vesta. Ce parcours est d'environ 800 mètres[6].

A mesure que Rome s'étendit sur l'Esquilin, le Viminal, le Quirinal et dans les vallées adjacentes, les successeurs de Tarquin l'Ancien créèrent de nouveaux égouts, les uns allant directement au Tibre, le plus grand nombre se réunissant à la *Cloaca Maxima*, qui était le véritable égout collecteur. Ce monument, le plus ancien que les Romains nous aient laissé, atteste la puissance de leurs conceptions pratiques. Après vingt-quatre siècles, cet égoût modèle sert encore aujourd'hui et conduit au Tibre les eaux d'une grande partie de Rome, car il reçoit l'égout dit de la Suburra, qui recueille les eaux du Quirinal, du Viminal, de l'Esquilin et des vallées intermédiaires. L'embouchure forme, dans le mur du quai appelé autrefois *Pulchrum littus*, un arc plein-cintre d'environ 5m,00 de diamètre, à triple rang de voussoirs concentriques, dont les joints sont en liaison les uns sur les autres (fig. 1674 et 1675). La voûte, les murs, sont en blocs de grand appareil (2m,00 de long sur 1m,00 de haut), posés sans ciment, de pierre de Gabie (*peperino*), toujours employée dans les constructions de la Rome primitive. Certains auteurs modernes tels que Venuti, Nibby et Letarouilly, donnent à la *Cloaca Maxima* une hauteur égale à sa largeur; d'autres tels que Piranesi et Dezobry lui attribuent 10 mètres de haut et même davantage. La vérité serait plutôt que cette hauteur n'est pas connue, le lit du fleuve s'étant élevé et la vase ayant rempli l'égout jusqu'à la naissance de la voûte[7]. On y circulait en barque autrefois; Agrippa, chargé par Auguste de la réparation des égouts, les parcourut en entier[8]. Strabon et Pline nous disent que les égouts de Rome étaient assez larges pour qu'en certains endroits des chariots chargés de foin pussent y passer[9].

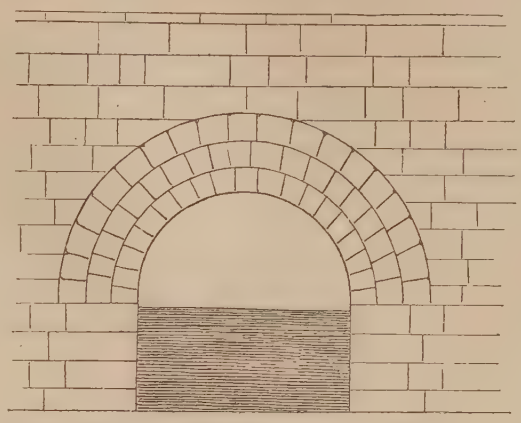

Fig. 1674. — Embouchure de la Cloaca Maxima.

A toutes les époques, depuis vingt siècles comme aujourd'hui, ces prodigieuses constructions ont excité l'étonnement, l'admiration et même la stupeur[10].

Fig. 1675. — Embouchure de la Cloaca Maxima, aspect actuel.

S'il faut en croire Piranesi[11], une fouille lui aurait montré l'extrados de la *Cloaca Maxima* consolidé par des contreforts (*anterides*), lesquels, s'ils existent, pourraient dater de réparations dont parle Denys d'Halicarnasse et qui coûtèrent la somme considérable de 1000 talents[12]. Quatremère de Quincy[13] et Letarouilly[14] disent que sur les côtés de la *Cloaca* une banquette règne tout le long des murs et que sur ces murs saillissent des corbeaux de pierre destinés à soutenir les principales conduites des eaux. Ces dispositions, qui feraient ressembler la *Cloaca* à nos égouts modernes, ne sont indiquées nulle autre part et nous les croyons douteuses, attendu que, si des banquettes existent, la vase du Tibre les a recouvertes et rendues invisibles depuis de longs siècles. Quant aux corbeaux, ils auraient pu servir plutôt à porter les cintres pour la construction des voûtes.

Un autre égout datant également du temps des rois, à en juger par le mode de construction et par la nature de la pierre, qui est le *peperino* de Gabie, existe aussi à Rome. Partant de l'angle de la Via Paganica et de la Piazza Mattei, il se dirige en ligne droite, sous le Ghetto, pour déboucher dans le Tibre devant l'île S. Bartolomeo (*insula Tiberina*). La construction y est aussi de grand appareil; les assises, posées sans ciment, ont 0m,90 de

Dionys. Hal. III; Tit. Liv. I, 38, 56. — [6] Nibby, *Roma nell'anno* 1838. P, I, art. 7, p. 654. — [7] Canina, *Archit. romana*, II, c. XI, p. 203. — [8] Dio Cassius, XLIX, 34; Plin. *Hist. nat.* XXXVI, 24. — [9] Strab. V; Plin. *loc. cit.* — [10] Dionys. Hal. III, 67

Strab. V; Tit. Liv., I, 56; Plin. *loc. cit.*; Cassiod, III, 30. — [11] Piranesi, *Della magnificenza dei Romani*, p. 30, 39, 43. — [12] Dion. Hal. *loc. cit.* — [13] Quatremère de Quincy, *Dict. d'arch.* art. Cloaque. — [14] Letarouilly, *Edif. de Rome*, p. 102.

haut; des blocs ont jusqu'à 2m,50 de long. Le radier est pavé de grands blocs polygonaux. Cet égout sert encore; il fut restauré et joint au grand égout dit « *dell' Olmo* », construit en 1600[15].

Ces égouts, construits par les rois, furent disposés suivant le tracé des différentes voies existantes. Après la destruction de la ville par les Gaulois (865 de Rome), dans l'empressement que l'on mit à la reconstruire, on ne prit pas garde d'observer les anciens alignements; des cloaques et leurs branchements (*cloacula*) se trouvèrent sous les maisons. Tite-Live nous dit que de son temps, l'ensemble de la ville annonçait encore le désordre d'une construction improvisée plutôt qu'une régulière distribution[16]. Le Digeste montre aussi, en plus d'un passage, les difficultés qui en résultèrent et qu'eurent à résoudre les juriconsultes romains[17].

Cependant l'Aventin et d'autres parties de Rome étaient restés sans cloaques jusqu'en l'an de Rome 568, où les censeurs M. Porcius Caton et L. Valerius Flaccus en firent construire de nouveaux[18]. Ils firent aussi réparer et curer les cloaques déjà existants, et c'est probablement à cette opération que se rapporte le passage cité plus haut de Denys d'Halicarnasse. En aval de l'embouchure de la *Cloaca Maxima*, avant les ruines du pont Sublicius, se trouvent dans le même mur de l'antique *Pulchrum littus*, les émissaires de deux autres égouts moins grands et dont la construction remonte à la République[19]. Ils appartiennent, selon toute probabilité, à ces égouts de l'Aventin, construits par Porcius Caton et Valerius Flaccus[20]. A présent, l'un est à sec, l'autre sert encore à l'écoulement dans le Tibre, de l'*Aqua Crabra*, dite aujourd'hui *Marrana*, qui, venant de la villa de Cicéron à Tusculum, traverse d'abord la vallée Égérie, puis celle du grand Cirque.

En 721, Agrippa, édile au sortir de son consulat, nettoie à ses frais les égouts de Rome et les parcourt en barque, comme nous l'avons déjà dit, jusqu'au Tibre[21]. Pour en maintenir la propreté il y fait aboutir par sept canaux le trop-plein des sept aqueducs et établit par ce moyen des chasses d'eau abondantes qui enlèvent toutes les obstructions[22]. Il construit aussi de nouveaux cloaques dans le Champ de Mars, où tant de monuments furent édifiés par lui. Un de ces cloaques, large de quatre mètres, haut de trois, fut retrouvé sous Urbain VIII, au XVIe siècle. On l'appelle aujourd'hui vulgairement *Chiavica della Rotonda*. Curé et nettoyé, il sert encore à l'écoulement des eaux de la partie la plus peuplée et la plus importante de la Rome moderne.

Dans les fouilles qui furent exécutées en 1851 au Forum, sous la direction de Canina, un égout de petite section fut trouvé courant parallèlement au portique de la Basilica Julia, tandis qu'un branchement de ce même égout traverse sous la basilique même pour rejoindre la *Cloaca Maxima*[23]. Parmi ces égouts secondaires, on trouve vers le Capitole, la section en plein-cintre (fig. 1676); un autre est couvert par une simple dalle (fig. 1677); au

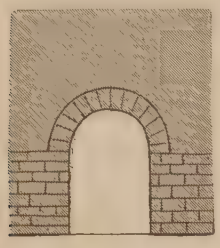

Fig. 1676.

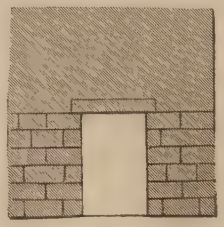

Fig. 1677.

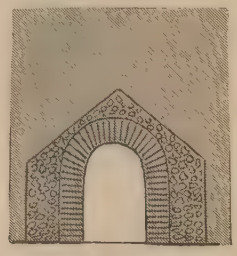

Fig. 1678.

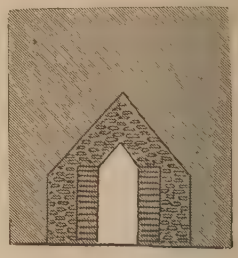

Fig 1679.

Sections d'égouts de Rome.

Palatin, c'est le plein-cintre en briques (fig. 1678); d'autres très nombreux sont en briques et couverts par deux grandes tuiles inclinées (fig. 1679)[24].

Des renseignements que nous donnent les auteurs anciens, nous pouvons induire que certains égouts étaient découverts, qu'un certain nombre d'entre eux furent voûtés après coup et que les bouches en étaient grandes, au moins commes celles qui existent encore à Pompéi, (plus loin, fig. 1681). Trajan écrit à Pline le Jeune de couvrir le cloaque dont les exhalaisons sont dangereuses pour la santé des habitants d'Amastria[25]. Un passage de Plaute[26] indique bien aussi que, de son temps, des égouts de Rome étaient encore visibles, à ciel ouvert. Quant aux dimensions des bouches, Suétone nous raconte que le grammairien Cratès de Mallus, envoyé au Sénat par le roi Attale, tomba dans une bouche d'égout (in cloacæ foramen), et s'y cassa la jambe[27]. Lampridius, dans le récit de la mort d'Héliogabale, nous dit qu'après avoir traîné le cadavre de cet empereur sous les yeux du peuple, les soldats l'outragèrent au point de vouloir le jeter dans un égout[28].

Le cadavre de saint Sébastien a pu entrer dans une bouche d'égout[29]. Dans les cours des palais ou sur les places richement décorées, les orifices d'écoulement étaient relativement petits et on les ornait de sculpture. Canina voit un spécimen de ces orifices dans le grand masque en marbre, aux yeux et à la bouche perforés, appelé vulgairement *Bocca della Verita* (fig. 1680), et qui se trouve placé à Rome sous le portique de l'église de Santa Maria in Cosmedin[30].

Fig. 1680. — Orifice d'écoulement.

15 Narducci, *Bulletino del l'Instituto di corrispondenza archeologica*, oct. 1881. — 16 Tit. Liv. V. 55. — 17 *Dig.* Tit. XXIII. — 18 Tit. Liv. XXXIX, 44. — 19 Piranesi, *op. c.*, pl. XXXVI. — 20 Nibby, *Roma ant.*, P. I, art. 7. — 21. Dio Cass. *loc. cit.* — 22 Plin. XXXVI, 24. — 23 G. Montiroli, *Del Foro romano*, p. 14, 38 et 39; Venuti. *Antichita di Roma*, II. c. 2. — 24 Canina, *Archit. rom.* part. II, c. XI, p. 203. — 25 Plin. *Epist.* XCIX et C. — 26 Plaut. *Curculio*, IV, I. — 27 Suet. *Gram.* II. — 28 Lamprid. *Heliogab.* 17. — 29 Bollandistes, 20 janvier. — 30 Canina, *Arch. rom.*, part. II, c. XI.

Tous les égouts n'offraient pas la solidité de la *Cloaca Maxima*. Pline l'Ancien raconte que lors du transport sur le mont Palatin, de colonnes de 38 pieds, en marbre lucullin, pour l'atrium de la maison de Scaurus, l'entrepreneur des égouts exigea une caution contre le dommage probable qu'elles pouvaient causer [31].

La construction et l'entretien de leurs admirables cloaques imposèrent aux Romains de rudes travaux. La *Cloaca Maxima* joue un rôle important dans l'histoire de Rome et ne fut pas sans influence sur la chute de ses premiers rois. Rebutés par cette périlleuse besogne, aussi longue que pénible, les travailleurs se suicidaient. Tarquin fit mettre leurs corps en croix, exposés aux bêtes féroces et aux oiseaux de proie, expédient qui eut un plein effet sur la multitude [32]. La rancune subsista pourtant et Brutus sut la réveiller quand, après la mort de Lucrèce, il voulut soulever le peuple et chasser les rois [33]. Sous la République, l'administration et l'entretien des égouts appartient aux censeurs [34]. Sous Auguste, ce sont les édiles qui en prennent soin [35]; plus tard, de nouvelles charges sont créées par Adrien, sous le titre de *curatores cloacarum*, qui se rencontre souvent dans les inscriptions à partir du second siècle de notre ère [36]. Ce sont alors les condamnés et les criminels que l'on charge du nettoyage des égouts [37]. Festus les appelle *canalicolae*; après Constantin, il semble que cette fonction fut réunie à celle des préfets et cela durait encore au v^e^ siècle, sous les rois barbares. Théodoric informe Argolicus, préfet de Rome, de la nomination d'un fonctionnaire chargé de veiller sur les splendides égouts de la Ville (*splendidas cloacas*) [38]. Dans le vi^e^ siècle, son petit-fils Athalaric fait une ordonnance concernant le nettoyage des égoûts de Parme. Il envoie aussi un délégué pour veiller à ce que la municipalité ne les laisse pas obstruer [39]. Plus tard, dans les bas temps, après les désastres que Rome eut à subir, les égouts furent négligés, en partie détruits ou obstrués. De nos jours, en 1872, on en a trouvé dans le Forum qui étaient remplis de fragments de statues.

Il faut arriver jusqu'au xiii^e^ siècle pour trouver trace de préoccupation des égoûts. Le pape Grégoire IX, vers 1230, répare et nettoie d'anciens cloaques et il en fait construire de nouveaux. Ces derniers, ainsi que les égouts creusés au xv^e^ et au xvi^e^ siècles, sont faciles à reconnaître, non seulement par le mode de construction, mais encore parce que leur niveau est généralement supérieur au niveau du sol antique.

Les égouts anciens et modernes, si nombreux à Rome, forment sous le sol un labyrinthe inextricable [40].

Des égouts existent à Pompéi, mais on n'en connaît guère, jusqu'à présent, que les bouches et les orifices d'écoulement. Mazois [41] nous donne l'aspect extérieur des égouts principaux de cette ville (fig. 1681). Les eaux s'accumulaient entre deux trottoirs élevés et, par deux ouvertures voûtées en plein-cintre, se précipitaient dans un égout qui, après avoir traversé l'*Agger* ou rempart, débouchait au dehors, laissant tomber les eaux du haut des murailles, le long des rochers, pour aller se perdre à la mer, autrefois très rapprochée de la ville. Une rampe douce, placée entre les deux bouches d'égout, permettait de monter facilement sur le trottoir.

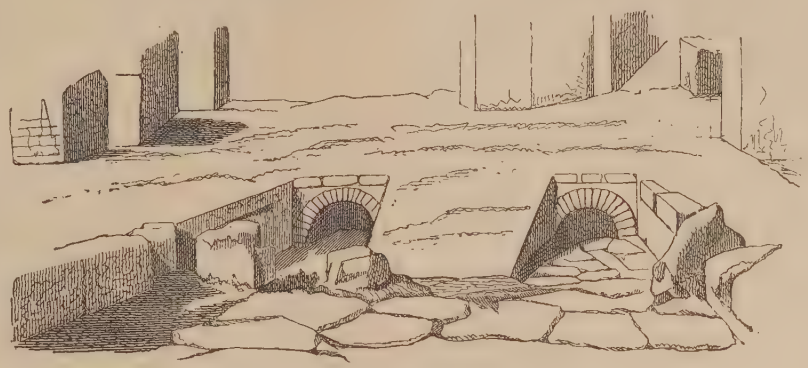

Fig. 681 — Bouches d'égout à Pompéi.

A Rome, à Pompéi, à Vérone, les latrines étaient reliées aux égouts. Le « *tout à l'égout* », que l'on parle d'établir aujourd'hui, existait chez les Romains; il existe encore à Rome.

Nicomédie (aujourd'hui Ismidt), l'ancienne capitale de la Bythinie, construite comme Rome sur des pentes rapides et sur des terrains ondulés, eût été exposée également aux ravages des eaux pluviales et aux inondations sans un système d'égouts nombreux et bien entretenus. Ce système existe encore en grande partie, mais encombré, obstrué; il ne fonctionne plus, et la ville moderne, par les jours d'orage, voit ses rues transformées en torrents dévastateurs. On ne connaît guère encore de ces égouts antiques que les orifices d'écoulement, percés dans un grand mur de soutènement qui plongeait autrefois dans la mer, retirée aujourd'hui à quelque distance. Ce

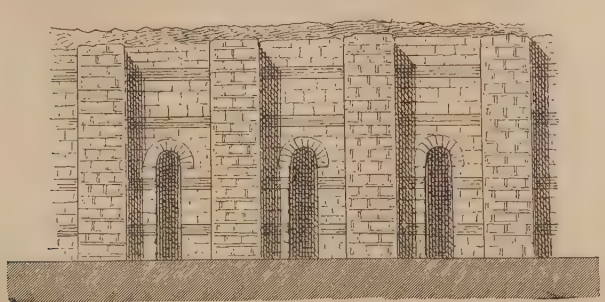

Fig. 1682. — Orifices.

Égouts de Nicomédie

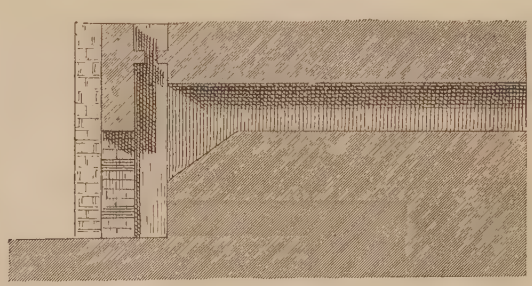

Fig. 1683. — Coupe.

31 Plin. XXXVI, 24. — 32 Tit. Liv. I, 56; Dionys. Hal. IV, 33. — 33 Id. III; Tit. Liv. XXXIX, 44. — 34 Dio Cass. *loc. cit.* — 35 Canina, *Arch. rom.*, part. II, c. xi, p. 203. — 36 Plin. *Epist.* XLI. — 37 Cassiod. III, *Ep.* 30. — 38 Id. VIII, Ep. 29. — 39 Nibby, *Roma*, part. I. art. VII, p. 654. — 40 Mazois. *Les Ruines de Pompéi*, 2e part., p. 99.

mur est bâti en briques ; de grands contreforts de pierre, espacés de trois mètres environ, lui donnent une grande solidité. Entre ces contreforts s'ouvrent les égouts, de section très élevée, qui pénètrent dans l'intérieur des terres (fig. 1682, 1683, 1684). Cet ensemble est d'un aspect grandiose et donne une haute idée de la puissance d'une ville qui fut un moment, sous Dioclétien, la capitale du monde romain [41].

Fig. 1684. — Plan.

La plupart des villes antiques où s'est développée la civilisation romaine avaient un système d'égouts analogues à ceux que nous venons de décrire. On en a constaté l'existence à Arpino, Parme, Aoste, Turin, Vérone, etc. et dans nos villes gallo-romaines Nîmes, Arles, Vienne, Lyon, Besançon, Périgueux, Metz, Reims, etc. Ed. Guillaume.

CLOACARIUM. — Parmi les impôts municipaux destinés à l'entretien des édifices ou ouvrages communaux, aqueducs, fontaines[1], égoûts, etc., on comptait chez les Romains une taxe [TRIBUTUM, VECTIGAL] affectée aux égoûts, et pesant sans doute sur les propriétés. On la nommait *cloacarium ;* il y est fait allusion dans plusieurs lois du Digeste, qui parlent du tribut payé pour nettoyer les cloaques (*cloacarum purgandarum causa*[2] ou *cloacarii nomine*)[3] ou pour conduire des eaux à l'égoût public. En cas de legs du fonds, elle était supportée par l'héritier pour les arrérages passés ; en cas de constitution d'usufruit, l'usufruitier la payait comme une charge des fruits.

Ces ouvrages étaient faits sous l'inspection des édiles ou des censeurs à Rome, et plus tard des *curatores alvei* et *riparum Tiberis et cloacarum urbis*[4], dans les villes par les magistrats locaux (*curator operum*). Au bas-empire il y eut un *comes riparum et alvei Tiberis et cloacarum*[5]. Le recouvrement des taxes s'opérait par des *publicani* ou fermiers, qui les prenaient à bail[6], moyennant une somme fixe versée à forfait dans le trésor de la cité [ARCA MUNICIPALIS]. G. Humbert.

CLOACARIUS. Cureur d'égoût. — L'édit de Dioclétien sur le maximum nous fait connaître[1] quel était, au début du IVe siècle, le salaire d'un ouvrier occupé aux égouts à la journée. Il recevait 25 deniers (un peu plus d'un franc de notre monnaie) et était nourri. E. S.

CLODONES. [MAENADES].

CLUDEN. — Glaive de théâtre, dont la lame rentrait dans la poignée[1].

CLUNACULUM. — Couteau de sacrifice[1] [CULTRARIUS].

CLYSTER, CLYSTERIUM. Κλυστήρ, Κλυστήριον. — Seringue[1], et aussi le lavement (*lotio*) injecté à l'aide de cet

Fig. 1685. — Clyster auricularius.

instrument[2]. La figure 1685 reproduit une seringue à oreille (*clyster auricularius*[3]) trouvée à Pompéi[4]. E. S.

COA, COA VESTIS. — Étoffe de Cos, tissu remarquable par sa légèreté, sa finesse et sa transparence ; on en faisait des tuniques ou vêtements de dessous très légers, dont se servaient surtout les courtisanes[1]. Les monuments de l'art ancien nous ont conservé de nombreuses représentations de vêtements qui laissent voir sous leurs plis le corps tout entier, et servent ainsi de commentaires aux paysages des auteurs latins qui font allusion à cette qualité des *coae vestes*[2] ; mais il est vrai que d'autres tissus étaient également vantés pour ce mérite.

Les *coa* (le mot au pluriel neutre désigne l'étoffe), étaient de grand prix, souvent teints en pourpre et brodés d'or[3]. On a cru que ce n'était autre chose qu'une espèce de gaze de soie, parce que déjà dans une haute antiquité l'île de Cos était célèbre par une sorte de soie qu'on y filait et tissait[4] ; mais cette supposition n'est confirmée par aucun auteur ancien [BOMBYCINUM][5]. C. M.

COACTILIA ou COACTA. Πῖλος, πίλημα, feutre, étoffe foulée. — Les anciens fabriquaient, comme les modernes, au moyen de la laine ou du poil de divers animaux, foulé, et imprégné, pour le crisper et le durcir, de certaines substances[1], des feutres qui pouvaient acquérir une très forte consistance. Ce sont ces étoffes que l'on trouve désignées, en latin sous les noms de *coactitia* et *coacta*[2], et en grec sous ceux de πῖλος[3], πίλημα[4], πιλητὰ[5]. A l'opération du foulage répondent les mots *cogere*[6], πιλεῖν[7]. Cette fabrication s'appelait *ars coactilaria*[8], πιλητική[9], πιλοποΐα[10], πίλησις[11], et celui qui l'exerçait πιλοποιὸς, πιλωτοποίος, πιλητής[12], *lanarius coactiliarius*[13] ou *coactor*[14]. La laine, en effet, était la matière le plus ordinairement mise en œuvre dans cette industrie ; mais on y employait aussi le poil de lièvre, de chèvre, de chameau, de castor, etc.[15].

On faisait en feutre principalement des chapeaux ou bonnets [PILEUS], des chaussures [IMPILIA], des couvertures et des manteaux résistants, qui servirent même à la dé-

[41] Perrot, Guillaume et Delbet, *Exploration archéologique de la Galatie et de la Bithynie*, I, p. 2 ; C. Texier, *Description de l'Asie Mineure*, I, p. 24, pl. II.

CLOACARIUM. [1] Cicer. *In Rull. leg. agrar.* III, 2 ; Auctor *De limitib.*, p. 349 ; *Gromat. script.* éd. Lachmann, Berlin, 1848, p. 349. — [2] Fr. 27, § 3, Dig. *De usufr.* VII, 1. — [3] Fr. 39, § 5. Dig. *De legat.* ; J. Marquardt, *Röm. Staatsverwalt.* II, p. 145 et 146, note 4. — [4] Gruter. *Inscr.* p. 197, 2 et 5 ; p. 198, 2, 3, 4 ; Suet. *Oct.* 37. — [5] Böcking, *Notitia dign.* II, 16. — [6] Fr. 53. Dig. *locat.* XIX, 2 ; fr. 13, § 1, *De public.* XXXIX, 4 ; fr. 2, § 4, Dig. L, 1 ; fr. 2, § 12, Dig. L, 8. Sur les cloaques à Rome et leur régime légal, V. Schmidt, *Die interdicta de cloacis*, in *Zeitschrift für gesch. Rechtswissenschaft*, XV, 1, p. 51 et s. — Bibliographie. Burman, *De vectigalibus populi romani*, Leid. 1734, in-4°, cap. XII ; Dureau de la Malle, *Économie politique des Romains*, Paris, 1840, II, p. 480 ; Walter, *Geschichte des römischen Rechts*, 3e éd. Bonn, 1860, n. 210 et 306 ; Becker-Marquardt, *Handbuch der römischen Alterthümer*, Leipzig, 1842-53, II, 3, p. 248, 249 ; III, 2, p. 69, 70 et 80 ; J. Marquardt, *Röm. Staatsverwaltung*, t. II, p. 145, 146, Leipzig, 1876 ; Böcking, *Notitia dignitatum*, I, 180 ; II, 16, 187 et 594, Bonn, 1853 ; Willems, *Droit public romain*, 4e éd. p. 577, Louvain, 1880.

CLOACARIUS. [1] Ed. Dioclet. c. VII, 32.

CLUDEN. [1] Le mot se rencontre dans Apulée, *Apol.* 78, p. 324 Elm. ; mais la leçon est douteuse ; d'autres lisent CLUNACULUM.

CLUNACULUM. [1] Fest. p. 38 Lind. : « Clunaculum cultrum sanguinarium dictum vel quia ad clunes depenpet, vel quia clunes hostiarum dividit. »

CLYSTER. [1] Suet. *Claud.* 44 ; Plin. *H. nat.* XXXI, 33 ; Marc. Emp. 24 ; Ulp. *Dig.* IX, 2, 9. — [2] Plin. XXV, 23 ; Cels. VII, 27 ; Scribon. *Comp.* 114, 118. — [3] Cels. VI, 7 et 18 ; VII, 27. — [4] Vulpès, *Illustraz. di tutti gli strumensi chirurg. scav. in Ercolano è in Pompei*, Napl. 1847, pl. II, 4 ; Védrènes, *Traduct. de Celse*, Paris, 1876, pl. IX, 7.

COA VESTIS. [1] Mais voy. pour d'autres femmes, en Grèce : Aristoph. *Lys.* 48, et, pour celles de Rome, les auteurs cités dans les notes qui suivent. — [2] Hor. *Sat.* I, 2, 101 ; cf. Plin. *H. nat.* XI, 22, 36 ; Ovid. *Ars am.* II, 290 ; Sen. *De ben.* VII, 19. — [3] Tibull. II, 3, 53. — [4] Hor. *Od.* IV, 13, 13 ; cf. Propert. II, 1, 5 ; V, 2, 25 ; V, 5, 55. — [5] Aristot. *Hist. an.* V, 19.

COACTILIA. [1] On y emploie aujourd'hui le tartre, l'acide acétique, le nitrate de mercure, etc. D'après Pline, *Hist. nat.* VIII, 192, on se servait chez les anciens de vinaigre. Ailleurs, Alex. Trall. I, p. 9, il est question d'une terre à feutrer, κονία πιλοκοιητική. Voy. à ce sujet H. Blümner, *Technologie und Terminol. der Gewerbe bei Griech. und Römer*, I, p. 213, note 4. — [2] Au neutre pluriel, Dig. XXXIV, 2, 25 ; 1 ; Caes. *Bell. civ.* III, 48. — [3] Pollux, VII, 33, 171 ; Plat. *Convio.* p. 220 a ; Etym. m. p. 672, 1 ; Theophr. *Hist. pl.* IV, 8, 7. — [4] Poll. *l. l.* ; Dioscor. I, 68. — [5] Plat. *Tim.* 74 b ; Galen. t. IV, p. 814. — [6] Plin., Caes. *l. l.* ; Varr. *Ling. lat.* VI, 43. — [7] Plat. *Pol.* 281 a ; Etym. m. 672, 12. — [8] Une manufacture de feutres est nommée *taberna coactilaria*, ap. Capitolin. *Pert.* 3. — [9] Poll. *l. l.* et VII, 208 ; Plat. *Pol.* 281 a ; voy. Blümner, *Op. c.* p. 212, note 4. — [10] Poll. VII, 171. — [11] *Ib.* et Plat. *Leg.* VIII, p. 849 c. — [12] *Ib.* — [13] Orelli, *Insc.* 4206 ; *Insc. reg. Neap.* 6848. — [14] Gruter, 648, 3. — [15] Plin. *Hist. nat.* VIII, 209, mentionne expressément le feutre de poil de lièvre. Celui des autres animaux ordinairement employé pour les tissus servait certainement aussi à faire des étoffes feutrées. Blümner *l. l.*

fense des soldats, et des chevaux[16] ou, comme les centons [CENTO], à protéger les machines de guerre[17]. E. SAGLIO.

COACTOR. — I. On appelait ainsi, en général, des collecteurs, de diverses sortes, qui faisaient payer des dettes, des revenus, des taxes, le prix des achats dans les ventes [AUCTIO][1], etc. Les traitants ou fermiers des impôts avaient des subordonnés auxquels on donnait ce nom; le père d'Horace exerçait un emploi de ce genre, qui était peu considéré[2].

Les changeurs et les divers créanciers qui ne pouvaient ou ne voulaient pas se faire payer directement employaient aussi des agents ainsi appelés, qui faisaient les recouvrements à leur place, moyennant une remise, (elle paraît avoir été de 2 p. 100[3]). Cette industrie ou cet emploi est nommé par Suétone *coactiones argentariae*[4]; celui qui l'exerçait s'appelait *coactor argentarius*[5].

II. COACTORES. Corps placé à l'arrière-garde d'une armée[6].

III. COACTOR LANARIUS. Ouvrier qui foule la laine, fabricant de feutre [COACTILIA[7].] E. SAGLIO.

COCCUM. Κόκκος. — Couleur rouge écarlate (*color coccineus*), que les anciens tiraient d'un insecte analogue à la cochenille (*coccus ilicis L.*), vivant sur une variété du chêne (*quercus coccifera*) et longtemps pris pour une baie de cet arbre[1]. Cette teinture était d'un grand prix et à l'usage seulement de personnes très riches ou de haute condition[2]. Dans l'Édit de Dioclétien sur le maximum[3], la livre teinte en écarlate est taxée à 1500 deniers. Cette teinture imitait la pourpre et est souvent confondue avec elle, quoique les anciens l'aient fort bien distinguée[4] [PURPURA]. E. SAGLIO.

COCHLEA. Κοχλιας. — I. Mollusque à coquille enroulée, plus particulièrement l'escargot, qui entrait dans l'alimentation des anciens [COCHLEARIUM].

Le même nom fut donné à divers objets qui avaient la forme de l'hélice ou qui s'en rapprochaient, tels que les suivants.

II. Escalier tournant[1]. La colonne de Trajan, désignée par un historien sous le nom de *columna cochlis*[2], en offre un remarquable exemple. On peut en voir la construction au mot COLUMNA.

III. Vis de pressoir, employée dans la fabrication de l'huile, du vin, le foulage des étoffes, etc. [TULLO, FORCULARIUM].

IV. Machine pour élever de l'eau, établie sur le principe de la vis inventée par Archimède[3]. Elle consistait en un cylindre incliné tournant sur deux pivots, autour duquel un tuyau était enroulé en spirale, l'orifice de ce tuyau plongeant dans l'eau. Un cheval attelé ou une roue à bras faisait tourner le cylindre et l'eau entrant dans le tuyau s'élevait de spire en spire et allait se décharger par l'extrémité supérieure. Cet appareil est encore employé en divers pays sous le nom de *limace* ou d'*escargot d'eau*.

V. *Cochlea in cavea.* Varron désigne ainsi[4] un système de porte en usage dans le cirque de son temps, lorsqu'on y donnait des combats de taureaux, et qu'il recommande d'imiter pour les volières. Il s'agit évidemment de portes facilitant l'entrée ou la sortie, pour celui qui en connaissait le mécanisme, et fermant en même temps le passage aux animaux que l'on y voulait retenir ou auxquels on essayait d'échapper. Le nom de *cochlea* est une première indication sur la construction de ces portes, et l'on peut en compléter l'idée en examinant quelques monuments des bas temps, où sont représentés des combats contre les bêtes dans l'amphithéâtre. On en voit deux ici. Le premier (fig. 1686) est un médaillon contorniate[5] : au milieu d l'arène, un bestiaire debout, poursuivi par un ours s'est réfugié derrière un appareil qui ressemble à un tourniquet; quatre cloisons s'appuient, chacune par un de ses côtés au même jambage autour duquel elles pivotent. Il est facile de concevoir que c'est en les faisant tourner sur leur axe, que les bestiaires se mettaient à l'abri des bêtes qu'ils avaient provoquées. Leur action se comprendra mieux encore si l'on examine la figure 1687 où

Fig. 1686. — *Cochlea* dans l'amphithéâtre.

Fig. 1687. — *Cochlea* dans l'amphithéâtre.

est reproduite la partie inférieure du diptyque d'Anastase, consul en 517, qui est conservé à Paris à la Bibliothèque nationale[6]. Nous ne nous occuperons pas du fond, où l'on voit un combattant parcourant l'arène à cheval, comme un picador, et d'autres qui tiennent des

16 Caes. *l. l.*; Poll. VII, 68 (où il faut lire ἐσθῆτες πιλωταὶ; Arcad. Gramm. κάσας. τὸ πιλωτὸν ἱμάτιον; Hesych. κάσας· ἀμφιτάπης καὶ πυλωτά; Saumaise, *Ad Solin*, p. 678. — 17 Aen. *Tact.* 33; voy. aussi Schol., ad Thucyd. IV, 34. — BIBLIOGRAPHIE. Mongez, *Recherches sur les habillements des anciens*, dans les *Mém. de l'Acad.* Litt. et Beaux-Arts, 1818, p. 263; Yates, *Textrinum antiquorum*, Londres, 1843, p. 388 et s.; Marquardt, *Römische Privatalterthümer*, II, p. 114, Leipz. 1867; H. Blümner, *Technologie und Terminologie der Gewerbe und Künste bei Griechen und Römern*, I, p. 211 et s. Leipz. 1875.

COACTOR. 1 Cic. *Pro Rab. Post.* 11; Gruter, 626, 6; Garrucci, *Dissert. di vario argomento*, I, p. 41. — 2 Hor. *Sat.* I, 6, 86; cf. Acro et Porphyr. *Ad h. l*; Suet. *Vit. Hor.* init.: « Coactor exactionum » — 3 Cic. *Pro Cluent.* 64, 180; voy. Mommsen, in *Hermès*, XXVI, p. 113. — 4 Suet. *Vespas.* 1. — 5 Dig. XL, 7, 40, § 8; *Corp. nsc. lat.*, VI, 1923; Muratori, 975, 3; Orelli, 2901 et 3252. — 6 Tac. *Hist.* II, 68. — 7 Gruter, *Insc.* 648, 3.

COCCUM. 1 Theophr. *Hist. plant.* III, 7, 4 et 16, 1; Simonid. ap. Plut. *Thes.* 17; Plin. *H. nat.* IX, 41, 65; XVI, 8, 12 et Cuvier, *Ad h. l.*; XXII, 2; Isid. *Or.* XIX, 28, 1; Hieron. *Ep.* 64, 19. — 2 Hor. *Sat.* II, 6, 102; Suet. *Nero*, 30; Mart. V, 35, 2; X, 76; Juv. III, 283; Sil. Ital. XVII, 396. — 3 Ed. Diocl. Mommsen, p. 91. — 4 Suet. *l. l.*; Ulp. Dig. XXXII, 1, 70, § 13; Mart. V, 23; Petron. 38; Quintil. XI, 1, 31; Capitol. *Clod. Alb.* 2; Lampr. *Diadum.* 3; Cyprian. *De discipl. et hab. virg.* éd. Rigalt. p. 188. Elle est quelquefois nommée πορφύρα βοτάνη ou ἀπὸ βοτανῶν, Etym. Gud. éd. Sturz. p. 71, *s. v.* ἀπομάξασα; Chron. Pasch. p. 44 e, éd. Bonn. — BIBLIOGRAPHIE. A. Schmidt, *Forschungen aus dem Gebiete des Alterthums*, Berlin, 1842, p. 100; H. Blümner, *Technologie und Terminologie der Gewerbe und Künste bei Griechen und Römer*, Leipz. 1875, I, p. 240. Id. *Die gewerbliche Thätigkeit der Völker des klassischen Alterthums*, Leipz. 1869. Voy. l'Index de cet ouvrage au mot *Scharlach Farberei*.

COCHLEA. 1 Strab. XVII, p. 795 c; *De antig. Constantinop.* ap. Banduri, III, p. 4. — 2 P. Vict. *Reg. Urb.* 8, 9. — 3 Diod. Sic. I, 34; V, 37; Vitruv. X, 11. — 4 *De re rust.* III, 5, 3. — 5 Sabatier, *Médaillons contorn.* pl. IX, 4, p. 63; voy. aussi pl. IX, 5. — 6 Gori, *Thes. diptych* I, pl. XII, et de même pl. VII; Lenormant, *Trésor de numism. et de glyptique*, pl. XVII; J. Labarte, *Hist. des arts industriels*, Album I, pl. III

laseaux. Derrière ceux-ci on aperçoit, il est vrai, des hommes qui se dérobent derrière des portes entr'ouvertes[7]; mais rien n'indique que ces portes soient disposées pour se mouvoir d'une manière spéciale. Au contraire, il est facile de reconnaître dans les grilles pivotant sur un axe, qui servent de refuge aux bestiaires placés sur le premier plan, le tourniquet du médaillon contorniate; et c'est probablement un appareil de ce genre que décrit Cassiodore, lorsque, énumérant les moyens très divers auxquels avaient recours de son temps les figurants des jeux de l'amphithéâtre, pour se soustraire à l'atteinte des bêtes féroces, il parle de portes grillées placées dans l'arène même, derrière lesquelles ils se cachaient, apparaissant tantôt de face, tantôt de dos, échappant toujours et voltigeant, dit-il, entre les griffes et les dents des lions[8]. Il paraît probable que les portes auxquelles Varron, plusieurs siècles auparavant, donnait le nom de *cochlea*, offraient une disposition analogue c'est-à-dire qu'elles étaient formées de plusieurs cloisons tournant sur le même axe[9], et que ces divisions leur donnaient quelque ressemblance avec les compartiments de la coquille ouverte d'un limaçon. E. Saglio.

COCHLEAR ou **COCHLEARE**. Κοχλιάριον, κοχλιώρυχον. — I. Cuiller d'une forme particulière, dont on se servait pour manger des œufs et des coquillages [COCHLEA][1].

Parmi les cuillères antiques qui ont été conservées, les unes ont un cuilleron allongé, ovale, arrondi ou pointu, à peu près comme les cuillères actuellement en usage; et le manche, droit ou courbé, se termine par un ornement quelconque. D'autres au contraire, dont on voit ici des exemples, ont une tige droite, effilée et pointue à l'une de ses extrémités, portant à l'autre une petite coupelle circulaire. Nous devons reconnaître dans ces dernières le *cochleare*, dans les premières la LIGULA, que les auteurs en distinguent nettement. Il en sera parlé ailleurs. Le *cochleare*, plus petit[2], avait la destination spéciale qui a été indiquée : avec le bout pointu on trouait et on ouvrait la coquille de l'œuf, avec l'autre on en puisait le contenu; et si on l'employait à manger des mollusques, on pouvait avec la pointe piquer l'animal et le dérouler pour le porter à sa bouche. Un usage superstitieux voulait qu'après avoir vidé l'œuf ou le coquillage on le perçât : c'était un moyen de se mettre à l'abri de toute mauvaise influence[3].

Les deux sortes de cuillères n'étaient pas si bien séparées dans l'usage, et leur forme si déterminée, que l'on puisse sans hésiter quelquefois désigner l'espèce de celles qu'on possède. Plusieurs, qui ont été trouvées à Pompéi (fig. 1688), peuvent être prises pour type[4]. Les Grecs ont connu le *cochlear* et ils l'ont appelé κοχλιάριον et κοχλιώρυχον[5], mais seulement à ce qu'il semble, après qu'ils en eurent emprunté l'usage aux Romains. Un de ces instruments, en argent, a été découvert dans un tombeau du Bosphore Cimmérien[6], du III^e^ siècle av. J.-C. Au fond est écrit en caractères grecs le mot ΟΥΑΑΕ, qui est peut-être la formule latine VALE. Il en existe d'autres semblables en argent, en bronze, en os, de diverses provenances[7]. D'autres sont un peu différentes, le cuilleron est allongé et tranchant; mais on doit les reconnaître pour des *cochlearia* à leur tige pointue : cette cuillère moins commode pour manger des œufs que la précédente, pouvait l'être davantage pour détacher un mollusque encore adhérent à la coquille. On lit au dedans de celle qui est ici reproduite (fig. 1689)[8] l'inscription

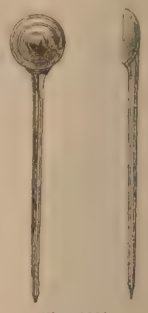

Fig. 1688.

Fig. 1689. — Cochlear.

UTERE FELIX. Le Cabinet des antiques de la Bibliothèque nationale et d'autres collections renferment des exemples des deux variétés du *cochlear*.

II. Comme chez nous la cuillerée est une mesure pour le dosage, qu'il est nécessaire de préciser en indiquant l'emploi habituel de la cuillère qu'on choisit (cuillère à café, à soupe, etc.), nous voyons que chez les anciens aussi le *cochlear* et la *ligula* servaient à mesurer des quantités différentes, particulièrement dans la pratique de la médecine et dans les combinaisons culinaires[9]. Isidore dit[10] que le *cochlear* est la plus petite mesure et vaut la moitié d'une drachme. E. Saglio.

COCHLEARIUM. Parc à escargots. — Ces animaux sont déjà mentionnés comme aliment par les poètes comiques Épicharme et Alexis et par Héraclide de Tarente[1]. C'était à Rome un mets recherché. Peu de temps avant la guerre civile entre Pompée et César, un Romain, Fulvius Hirpinus fit construire des parcs d'escargots[2]. Varron[3] indique avec soin comment on doit entendre cette construction pour que les animaux y trouvent l'ombre et la fraîcheur qui leur sont favorables, en l'entourant d'eau et en y entretenant l'humidité, au besoin au moyen de petits conduits en forme de mamelle (*mamillae*), lançant un flot d'eau sur une pierre où elle puisse s'étaler. On pense avoir retrouvé de ces conduits parmi les restes d'une habitation romaine sur les bords du Rhin[4]. E. Saglio.

CODEX ou **CAUDEX**. — Bois, tronc d'arbre, souche. Le même nom a été donné à divers objets faits de bois grossièrement travaillé :

7 Voy. des ortes semblables, derrière lesquelles se cachent des bestiaires, sur d'autres diptyques, Montfaucon, Suppl. t. III, pl. 74; Millin, *Voyage*, I, pl. XXIV, 3; *Monum. de l'Inst. de corresp. arch.* V, pl. LI, etc. — 8 Cassiod. *Var.* V, 42 : « Alii tribus, ut ita dixerim, dispositis ostiolis, paratam in se rabiem provocare praesumunt; in patenti area cancellosis se postibus occulentes, modo facies modo terga monstrantes, ut mirum sit evadere quos ita respicis per leonum ungues dentesque volitantes. » — 9 C'est à peu près l'explication proposée du mo de Varron par Gessner (*ad h. l.*) et que Schneider a eu tort de condamner, *Script. rei rust.* Index, *s. v.* Cavea.

COCHLEAR. 1 Mart. XIV, 121 : « Sum cochleis habilis, sed nec minus utilis ovis; num quid scis potius cur cochleare vocer. » — 2 Mart. VIII, 71 et VIII, 33, 23; cf. Petron. *Sat.* 33. — 3 Plin. *H. nat.* XXVIII. 2, 4; cf. Petr. *l. l.* et Mart. VIII, 71 : « acu levius cochleare ». L'auteur d'une dissertation spéciale, Pagano, *La ligula, ossia quell'instrumento da tavola gli antichi facevan uso invece della forchetta*, Napl. 1830, veut que les anciens se soient aussi servis de la pointe de ces cuillères en guise de fourchette; mais la vérité est qu'ils se passaient pour manger de l'une aussi bien que de l'autre, comme on fait encore en Orient, qnoique la four, chette leur fût connue. — 4 *Mus. Borbon.* X, pl. XLVI; Niccolini, *Case di Pomp.* Descr. gén. pl. XXXIV; celles-ci n'ont pas la tige pointue, mais terminée par trois perles en file. — 5 Pollux, VI, 87; X, 89; cf. Phrynich. p. 321 et in Becker, *Anecd.* p. 51, *s. v.* Δίστριον. — 6 *Antiq. du Bosphore Cimmér.* pl. XXX, 5. — 7 *Mitthleilungen der antik. Gesellsch. in Zurich*, XIV, III, p. 88, pl. IV, 1; Grivaud de la Vincelle, *Arts et métiers des anciens.* pl. XXXII; Musellius, *Antiq.* pl. LXXVI, 3 et 4; Friedrichs, *Berlins antike Bildwerke*, II, 609 et s. — 8 Trouvée à Avenches, Schmidt, *Antiq. d'Avenches*, pl. XXIV, p. 57. — 9 Galen. *De pond. et mens.* t. XIII, p. 976; Etym. Gud. κοχλιάριον; Plin. XXIII, 4, 76 et XXVII, 4, 17; Scrib. Larg. 76, 94; Apul. *De virt. herb.* 1, in *Med. Ant.* éd. Ald. in f°, 211; Apic. II, 2; III. 18; VII, 10; VIII, 6; Colum. XII, 21, 3. — 10 *Orig.* XVI, 26, 3 : « Mensurarum pars minima cochlear, quod est dimidia pars drachmae. »

COCHLEARIUM. 1 Ap. Athen. II, p. 63 c, et 64 a. — 2 Plin. *Hist. nat.* IX, 56, 82. — 3 *De re rust.* III, 14. — 4 Th. Bergk, in *Jahrb. d. Alterthumsfreunde, in Rheinlande*, LVI, p. 240.

1° Au bloc ou billot attaché comme punition aux pieds d'un esclave, que celui-ci traînait avec lui et qui lui servait de siège au besoin[1].

2° A des bateaux de transport, chalands ou radeaux faits de bois assemblés; ils étaient particulièrement employés sur le Tibre entre Rome et la mer [CAUDICARIAE NAVES].

3° Aux tablettes de bois réunies pour faire un livre; par suite, ce nom a été un de ceux du livre en général [LIBER].

E. SAGLIO.

CODEX ACCEPTI ET DEPENSI. — Les Romains avaient l'habitude de constater tous leurs actes juridiques ayant une importance pécuniaire, sur des registres brouillons nommés ADVERSARIA[1]. Le contenu en était reporté, à la fin de chaque mois, sur un autre registre tenu avec le plus grand soin, et appelé *tabulae* ou *codex accepti* et *depensi*[2]. Ce créancier y portait au débit d'un tiers (*expensum ferre, scribere nomen, nummos*) et, avec son consentement, la somme qu'il lui avait versée réellement ou fictivement[3] (*expensum Titio centum*); il portait à son crédit (*acceptum referre*) celle qu'il en avait reçue (*acceptum à Titio centum*). Ces *tabulae*, lorsqu'elles étaient régulièrement tenues, faisaient foi en justice[4] du *mutuum*, ou bien l'inscription *tabulae* constituait directement la cause et la preuve d'une créance (*nomen*), quelquefois par suite d'une novation [NOMINA TRANSCRIPTITIA] *a re in personam* ou *a persona in personam*[5]. L'usage du *codex* tomba en désuétude sous l'empire, excepté pour les banquiers, changeurs ou escompteurs nommés ARGENTARII ou MENSULARII[6]. On les obligeait à produire en justice, *edere* [EDITIO] leurs registres (*rationes, codicem*)[7], à l'appui de leurs prétentions, ou même, contre eux, sur la demande de leur adversaire. Ceux qui avaient de l'argent en dépôt[8] chez un *argentarius* donnaient souvent à un tiers mandat d'en toucher tout ou partie[9], au moyen d'une rescription, soit que ce tiers fût un donataire ou qu'il eût fourni une marchandise ou valeur au mandant, souvent un *argentarius* s'obligeant lui-même envers un tiers à payer à jour fixe une dette pour le compte de son client; la fixation du jour se nommait *recipere*, et cette convention avec le créancier donnait à celui-ci l'action *receptitia* contre l'*argentarius*. Cette opération fut imitée plus tard par le préteur, qui revêtit d'une action prétorienne *in factum*[10] le pacte de constitut (*constitutum* ou *pactum constitutae pecuniae*)[11]. Enfin l'empereur Justinien fondit en une seule ces deux institutions[12]. Il importe de ne pas confondre le *codex accepti* et *depensi* avec les *arcaria nomina* ou avec les *chirographa*, ou *syngrapha*. G. HUMBERT.

CODEX JUSTINIANEUS. — Lorsque Justinien monta sur le trône de Constantinople, en 527, le code Théodosien publié depuis moins de quatre-vingt-dix ans était déjà fort dépassé par la législation et par les simplifications dont elle avait été l'objet. Justinien résolut de refondre entièrement la législation de l'Empire grec et commença par faire résumer dans une compilation systématique ce qu'il entendait conserver des constitutions impériales de tous les âges, depuis celles des empereurs payens transmises par les CODICES GREGORIANUS ET HERMOGENIANUS, jusqu'à celle des empereurs chrétiens contenues dans le CODEX THEODOSIANUS, et à celles qui avaient été promulguées depuis, en y comprenant les siennes propres. Le 13 février 528, la constitution *Haec quae necessario*[1] ordonna la confection d'un nouveau code et nomma pour y procéder une commission de dix jurisconsultes à la tête desquels était Jean, ancien questeur du palais, et dont les membres les plus distingués étaient Théophile, professeur de droit à Constantinople, et Tribonien, qui devait être le principal auteur de la législation Justinienne. La commission avait le droit de choisir dans les trois codes et dans les novelles postérieures, de supprimer ce qui serait superflu ou contradictoire, de réunir au besoin plusieurs constitutions en une, de les altérer et de les interpoler pour les mettre d'accord avec les circonstances présentes. Elle pouvait tirer ses citations non seulement des édits [EDICTUM] impériaux, mais encore des rescrits [RESCRIPTUM], et de tous les actes émanés des empereurs qui pouvaient revêtir un caractère législatif. Le travail fut achevé au bout d'un an, le 7 avril 529[2], et reçut force de loi à partir du 16. L'empereur fit ensuite procéder à la confection des Pandectes; mais pour y éviter les contradictions, il résolut de trancher législativement les principales controverses des jurisconsultes, qui se décidaient auparavant, suivant la loi des citations[3], à la majorité des jurisconsultes autorisés. Il rendit à cet égard une cinquantaine de constitutions qui prirent le nom de *Quinquaginta decisiones*, et furent publiées en recueil en 532. Pendant ce temps il continuait aussi à publier des constitutions particulières qui modifiaient la législation, tantôt sur un point, tantôt sur un autre. Il en résulta bientôt que le code, qui était la première en date de ses réformes, ne fut plus en harmonie avec les changements que le reste de ses travaux avait apportés au droit. Il le fit remanier en 534 et en confia la révision à une commission nouvelle à la tête de laquelle était Tribonien, et qui comptait parmi ses membres Dorothée, professeur de droit à Béryte, mais non plus Théophile. Le nouveau travail, constituant la seconde édition du code (*Codex repetitae praelectionis*), fut publié le 16 novembre 534 et reçut force de loi à partir du 29 décembre suivant[4]. C'est la seule qui nous soit parvenue. Elle avait opéré quelques retranchements, attestés par les Institutes qui renvoient quelquefois à des constitutions de la première édition, qu'on ne retrouve plus. Mais elle avait aussi reçu de nombreuses additions de constitutions anciennes et surtout nouvelles. Justinien y avait absorbé ses *Quinquaginta decisiones*, et toutes les novelles qu'il avait promulguées depuis 529.

Comme on en peut juger par la comparaison avec les constitutions du code Théodosien reproduites dans celui de Justinien, les altérations et les interpolations sont très fréquentes dans ce dernier. Il en acquérait plus d'unité comme législation pratique, mais il y perdait beaucoup

CODEX ou **CAUDEX.** [1] Plaut. *Poen.* V, 3, 34; Juven. II, 57; Propert. IV, 7, 44.

CODEX ACCEPTI et **DEPENSI.** [1] Cic. *Pro Rosc. com.* 1, 2, 3. — [2] Plin. *Hist. nat.* II. 7. — [3] Dans ce dernier cas avait lieu le contrat *litteris* appelé *expensilatio*. Gell. *Noct. Att.* XIV, 2; Val. Max. VIII, 2. — [4] Cic. *In Verr.* II, I, 23. — [5] Gaius, III, 128 à 130. — [6] Ascon. *In Verr.* III, 1, 23. — [7] Digest. *De edendo*, II, tit. 13; fr. 10, § 1 et 2. — [8] Fr. 8 Dig. XVI, 3; c. 3 cod. IV, 25. — [9] Donat. ad. Terent. *Adelph.* II, 4, 13; Polyb. XXXII, 13. L'argent qu'on payait directement était dit *pecunia enumerata de domo* ou *ex arca*. — [10] Inst. Just. IV, 6, § 9. — [11] Dig. fr. 1, XIII, 5. — [12] C. s. Cod. Justin. IV, 18. — BIBLIOGRAPHIE. Ortolan, *Explicat. hist. des Instit. de Justin.* 6e éd. Paris, 1876, III, n. 1416 et s; Savigny, *Vermischte Schriften*, Berlin, 1850, I, p. 205-261; Schüler, *Die litterarum obligatio*, Breslau, 1842; Parenstecher, *De litterarum obligatione*, Heidelberg, 1851; Walter, *Geschichte des röm. Rechts*, 3e éd. Bonn, 1860, n. 202 et 605; Demangeat, *Cours élém. de droit romain*, 2e éd. Paris, 1866, p. 288 et s.; Rein, *Das Privatrecht der Römer*, Leipzig, 1858, p. 677 et s.

CODEX JUSTINIANEUS. [1] En tête du code. — [2] Constit. *Summa reipublicae*, en tête du code. — [3] C. Theod. *De resp. prud.* l. 3. voy. JURISCONSULTI, — [4] Const. Cordi; *De emendat. Codicis et secund. ejus edit.* en tête du code.

de l'intérêt historique dont on se préoccupe surtout aujourd'hui.

Le code de Justinien est divisé en titres munis de rubriques, dans lesquels les constitutions sont rangées par ordre chronologique, portant chacune en tête le nom de l'empereur qui l'a rendue, et la date (*dies et consul*) à la fin. Les titres eux-mêmes sont groupés en douze livres. Les neuf premiers livres suivent autant que possible l'ordre adopté dans le digeste, sauf l'intercalation des matières de politique et d'administration, dont il n'est pas question dans ce dernier recueil. Tellés sont les affaires ecclésiastiques, contenues dans la première moitié du premier livre du code. Les trois derniers livres ne contiennent que des questions d'administration.

La plus ancienne constitution du code remonte à l'empereur Hadrien [5].

Le code fut publié en latin par Justinien, mais bientôt traduit en grec pour les besoins de la pratique par Thallelaeus, un des jurisconsultes qui concoururent à la confection du Digeste. L'original latin d'un certain nombre de constitutions n'est pas parvenu jusqu'à nous ; elles ont été retraduites en cette langue sur la version de Thallelaeus, par Charondas, Cujas et Le Conte (*Contius*). F. Baudry.

CODEX THEODOSIANUS. — En 429, l'empereur d'Orient Théodose II, dit le jeune, résolut de réunir et de classer, à l'exemple des codices gregorianus et hermogenianus, les édits et les constitutions générales des empereurs chrétiens à partir de Constantin. A cet effet, il nomma une commission de huit jurisconsultes dont le chef était un certain Antiochus. Le travail ayant traîné en longueur jusqu'en 435, l'empereur nomma pour l'activer une nouvelle commission de seize membres, à la tête desquels était toujours Antiochus ; l'œuvre fut achevée et promulguée en 438 et reçut de son promoteur le nom de Code Théodosien. La même année Théodose le jeune communiqua son code à l'empereur d'Occident Valentinien III, qui le fit recevoir par le sénat de Rome et le confirma comme loi de l'empire d'Occident. Les constitutions émises postérieurement à ce code par les Empereurs de Rome et ceux de Constantinople, jusqu'à Léon et à Anthemius, en 468, furent communiquées d'un empire à l'autre et ajoutées à la collection théodosienne sous le titre de Constitutions nouvelles, *Novellae constitutiones*. On leur donne aussi souvent le nom de Novelles postthéodosiennes.

Le code Théodosien contient une énorme quantité de constitutions impériales disposées sous un grand nombre de titres, tous munis de rubriques et partagés en seize livres. Les constitutions sont rangées dans chaque titre, suivant l'ordre chronologique. Elle sont quelquefois abrégées, mais non altérées, comme elles le furent plus tard dans la compilation de Justinien. Les cinq premiers livres ont rapport au droit civil et suivent l'ordre adopté dans les commentaires sur l'Édit du préteur ; du 6e au 8e livre les matières appartiennent à la politique et à l'administration ; le 9e traite du droit criminel, le 10e et le 11e des finances ; du 12e au 15e on trouve surtout des questions d'administration des villes et des corporations, et enfin le 16e est rempli par les lois relatives à l'Église.

Le code Théodosien a pour l'histoire de l'Europe occidentale un intérêt tout particulier, qui tient à ce qu'il fut reçu comme loi positive par cette partie de l'empire romain, et qu'il y exerça une influence très grande sur le développement législatif qui suivit la destruction de l'empire. Il fut la base de l'édit de Théodoric roi des Ostrogoths (*edictum Theodorici*), et fut abrégé (*Codex Theodosianus epitomatus*) à l'usage des Visigoths, dans le breviarium alarici. Ce dernier recueil a longtemps contenu tout ce qu'on possédait des cinq premiers livres du code Théodosien. Les premiers manuscrits qu'on ait retrouvés ne contenaient même que les huit derniers livres. Tel était le manuscrit du Vatican, que Du Tillet publia à Paris en 1550. En 1566, Cujas publia à Lyon une édition nouvelle avec les 6e et 7e livres, et une autre plus complète encore à Paris, en 1586. Mais pour les cinq premiers livres et les deux premiers titres du 6e, on en fut longtemps réduit aux extraits tirés du bréviaire d'Alaric. En cet état il en fut publié en 1665, à Lyon, une édition avec un admirable commentaire par Jacques Godefroi ; elle reparut augmentée par Ritter, à Leipzig, en 1736-49, et a été encore reproduite dans le *Jus civile ante-justinianeum* de Berlin, en 1815. Cependant en 1820, Peyron découvrit à Turin dans un palimpseste une partie des cinq premiers livres ; et en même temps Clossius en retrouvait d'autres fragments dans un manuscrit du bréviaire d'Alaric appartenant à l'Ambrosienne de Milan. Ces découvertes, qui furent d'abord l'objet de publications particulières, ont été réunies dans la nouvelle édition du code Théodosien que M. Hænel a publiée en 1842. Depuis ce temps M. Charles Baudi di Vesme a retrouvé encore dans le palimpseste de Turin des fragments nouveaux, qui avaient échappé à Peyron.

F. Baudry.

CODICARIAE NAVES [caudicariae naves].

CODICARII [caudicarii].

CODICES GREGORIANUS ET HERMOGENIANUS. — Ce sont les premières collections qui aient été faites des constitutions impériales. On ignore le nom exact de leurs auteurs, Gregorius ou Gregorianus, Hermogenes ou Hermogenianus ; on ne sait pas même au juste s'il s'agissait d'un seul code, ou, comme on est plus porté à le croire, de deux codes dont le second, le code Hermogénien, aurait été le supplément du premier. On assigne généralement au code Grégorien la date de 296 après J.-C. et au code Hermogénien celle de 365. Le contenu du premier n'aurait pas remonté plus haut qu'Hadrien et se serait arrêté avant l'avènement de Constantin, tandis que le second aurait surtout renfermé des constitutions de Dioclétien.

Ces deux compilations étaient des œuvres particulières, non revêtues du caractère législatif, et n'avaient qu'une

[5] C'est la loi première *De testamentis et quemadmodum testam. ordin.* (IV 23). — Bibliographie. Von Bucholtz, *Justinian. Verordnungen in dessen Constitut. Codex chronal geordnet*, in Sell, *Jahrbuch* 1843, II, p. 97-147 ; Walter, *Gesch. des röm. Rechts*, Bonn, 1860, 3e édit. II, n. 448, 452 ; Rudorff, *Röm. Rechts Geschichte*, Leipzig, 1857, § 108 et 113 ; E. Spangenberg, *Einleintung in das röm. Just. Rechts Buch*, Hannover, 1817 ; Dirksen, *Civil. Abhandlung.* 1820, p. 40 ; Biener, *Beitrag zur Revision des Justin. Cod.* 1833, p. 171 et s. *Schr.* VII, 321 ; Böcking, *Pandect.* 1853, Anhang. 2 ; Berriat-Saint-Prix, *Histoire du droit romain*, Paris, 1821 ; Charles Giraud, *Histoire du droit romain*, Paris, 1842, Ortolan, *Hist. de la législation romaine*, 6e édition, Paris, 1858, I, p. 340, 345.

CODEX THEODOSIANUS. — Bibliographie. Puchta, *Cours d'institutes*, Leipzig, 1857, 3e éd. § 136 ; Rudorff, *Römisch. Rechts Geschichte*, Leipzig, 1857, I, § 100, p. 277 et suiv. ; Savigny, *Uber die gesta senatus*, Zeitschrift, IX, 213 et *Vermischte Schrift.* III, 255-258 ; Mommsen, *in Berichten über die Verhandlung. der sächs. Gesellschaft der Wissench.* 1851, p. 378-380 ; Walter, *Geschichte des röm. Rechts*, 3e édition, Bonn, 1860, II, n. 446, pages 34 et suiv. ; Rein, *Das Privatrecht der Römer*, Leipzig, 1858, p. 17 et les auteurs qu'il cite, note 3.

autorité de jurisprudence. Il est probable que la plupart des constitutions qu'elles contenaient ont été répétées dans les codes de Théodose le jeune et de Justinien; mais on n'en a conservé que fort peu de citations directes, textuelles ou abrégées, qui se trouvent dans le BREVIARIUM ALARICI, dans la *Collatio legum mosaïcarum et romanarum*, dans la *Consultatio veteris jurisconsulti*, dans les *Responsa Papiani*, dans saint Augustin[1], et dans les scholiastes des Basiliques [BASILICA]. On possède ainsienviron 70 constitutions du code Grégorien et 38 du code Hermogénien, tandis qu'il est certain que, dans tous les deux, elles s'élevaient à plusieurs mille.

On a essayé de reconstituer par les fragments les codes Grégorien et Hermogénien. La première édition est celle de Sichard, en 1528, et les dernières sont celles de Beck, dans le *Jus civile ante-justinianeum* de Berlin, et de Haenel dans le *Corpus juris ante-justinianei* de Bonn. F. BAUDRY.

CODICILLI.[1] — Livret, tablettes à écrire [LIBER, TABULAE].

Ces tablettes, qui pouvaient se fermer et se sceller au besoin, convenaient particulièrement pour l'usage journalier comme agenda et memento (*ephemerides*). On y inscrivait au brouillon, les dépenses, les créances et obligations, et tous les actes juridiques qui devaient être ensuite reportés sur un autre registre [ADVERSARIA, CODEX ACCEPTI ET DEPENSI, CHIROGRAPHUM]. Le mot codicille, qui a passé dans notre langue, est venu de l'usage de confier à de pareilles tablettes des dispositions testamentaires isolées [TESTAMENTUM]. On se servait aussi de semblables tablettes fermées pour les messages, ou ordres qui devaient demeurer secrets, pour les placets ou requêtes.

On trouve dans les inscriptions, à partir du IIe siècle après J.-C., des fonctionnaires désignés sous le nom de *a codicillis*[2] ou *adjutor a codicillis*[3]: c'étaient des affranchis de la maison impériale, employés, probablement sous les ordres des *procurator hereditatum patrimonii privati*, à l'administration des biens qui entraient dans le trésor du prince par voie de testament [PROCURATOR HEREDITATUM]. Leur nom venait de ce que, depuis Auguste, les codicilles étaient la forme habituelle des legs ainsi faits à l'empereur[4]. E. SAGLIO.

COENA ou mieux **CENA**. Δεῖπνον. — Nous réunirons sous ce nom, qui était celui du repas principal chez les Grecs et chez les Romains, les explications relatives aux usages des repas en général, en écartant tous les détails qui peuvent être mieux traités dans des articles spéciaux, auxquels nous renverrons. On trouvera ce qui concerne les aliments aux mots CIBARIA, POTUS, PANIS, VINUM, etc.

Cena et δεῖπνον, comme δαίς et *epulum*, se rencontrent souvent employés pour signifier un repas quelconque, sans distinction d'espèce, mais ces mots ont aussi une acception plus restreinte : les deux derniers désignent alors un festin public ou religieux [EPULUM], les deux premiers l'un des repas de la journée par opposition à ceux qu'on faisait à d'autres heures. Dès l'âge homérique, on trouve trois noms[1] pour désigner ces repas successifs : ἄριστον[2] était alors (car les mêmes noms s'appliquèrent autrement par la suite) le déjeuner léger qu'on faisait le matin au lever[3]; δεῖπνον, un repas pris soit dans la matinée[4], soit vers le milieu du jour[5], mais qui paraît être le premier repas solide et le plus important, toutes les fois que le mot est employé, non dans un sens large et indéterminé, mais avec précision et dans des circonstances qui ne laissent pas confondre le δεῖπνον avec le δόρπον ou δόρπος: ce dernier repas était toujours celui du soir[6].

On rencontre encore chez Homère d'autres noms, qui se rapportent, non à l'heure du repas, mais à sa nature, à son caractère propre, ainsi εἰλαπίνη, qui désigne[7] un festin particulièrement abondant et joyeux et ἔρανος, un de ces banquets où chacun des convives apportait son écot, qui restèrent toujours dans les habitudes des Grecs, mais en se transformant [ERANOS]. Aux temps homériques[8], ils n'étaient peut-être pas différents des repas auxquels les chefs du peuple, qu'on appelait aussi les anciens [GERONTES] étaient invités chez le roi ou se conviaient entre eux, toutes les fois au moins qu'ils devaient sacrifier et tenir ensemble conseil[9]. Les frais de ces repas paraissent avoir été supportés par la nation[10].

Une partie des usages observés dans les repas des Grecs et des Romains resteraient inexplicables, si l'on ne commençait par en retrouver le principe dans les plus anciennes pratiques du culte. Le repas, à l'origine, était un acte religieux, le frugal souper que chacun faisait dans sa maison aussi bien que les banquets qui rassemblaient tout un peuple pour quelque fête solennelle, il n'y en avait aucun qui ne commençât par un sacrifice, et de même, à quelques rares exceptions près, il n'y avait pas de sacrifice qui ne fût suivi d'un repas[11] [SACRA]. C'est ce qu'on n'avait pas entièrement oublié au temps même où la religion avait le plus perdu de son empire sur les âmes[12] : les prières du repas, le langage même, qui continuait à employer dans une acception vulgaire des termes appliqués autrefois aux choses consacrées[13], étaient les témoins d'un âge où l'homme croyait véritablement

CODICES GREGORIANUS et HERMOGENIANUS. [1] *Ad Pollentium*, II, 7. — BIBLIOGRAPHIE Puchta, *Cours d'Institutes*, 3e éd., § 551, Leipzig, 1857; Jacobson, *De cod. Greg. et Hermog.* Königsb. 1826; Huschke, *Zeitschrift*. XIII, 9; Rudorff, *Röm. Rechts Gesch.* Leipzig, 1857, § 98, 99, p. 274 et s.; Walter, *Gesch. des röm Rechts*, 3e édit. Bonn, 1860, II, n° 446, p. 34; Zimmern, *Geschichte des röm. Privatrechts*, Heidelberg, 1826-1829, I, p. 157-165; Rein, *Das Privatrecht der Römer*, Leipzig, 1858, p. 16 et 17. Ortolan, *Histoire de la législation romaine*, en tête de l'*Explication histor. des Instituts*, 6e éd. Paris, 1858, I, n. 421, p. 313.

CODICILLI. [1] Propert. IV, 23, 20; Ovid. *Am.* I, 12, 25. — [2] Orelli, 2902, 2903, 5009; *C. insc. gr.* 4033, 4034; Waddington, *Mém. de l'Acad. des inscr.*, t. XXVI, 1857, p. 220. — [3] *Bullet. dell'Inst. arch.* 1862, p. 8. — [4] Willmanns, *Exempla*, 1275; Hirschfeld, *Untersuchungen auf dem Gebiete der röm. Verwaltungsgeschichte*, Berl. 1876, p. 60.

COENA ou CENA. [1] Ni le nombre, ni le nom des repas ne peut être toutefois rigoureusement déterminé chez Homère. Voy. Athen. I, 19 et Terpstra, *Antiq. Hom.* p. 144; Lehrs, *Aristarch.* p. 132; Becker, *Charikles*, II, 2e éd., p. 234; K. F. Hermann, *Griech. Privatalterth.* § 17, 25 et s.; Brosin, *De coenis homer.* Berl. 1861, c. II. — [2] De ἠώ, le matin, et ἐστόν le manger. Voy. Pott, *Etymol. Forschung.* I, p. 101; Benfey, *Wurzellexic.* I, 28. — [3] *Odyss.* XVI, 2 : ἄριστον ἀμ' ἠοῖ; cf. *Iliad.* XXIV, 124. Le mot ne se rencontre que dans ces deux passages. Ailleurs (*Od.* XV, 397, XIX, 320), pour le même repas pris dès l'aurore, le poète emploie le mot δειπνεῖν; Nitzsch, *Ad Od.* I, 124. — [4] *Od.* IX, 311; XV, 76; XIX 320. — [5] *Il.* II, 399; XI, 86. — [6] *Od.* IV, 429; IX, 291; XIII, 34; *Il.* VII, 370; VIII, 503; XIX, 203; XXIV, 2 et 444. — [7] *Od.* I, 225; XI, 415; XVII, 410, 536, 577; *Il* XVIII, 491; cf. Athen. VIII, p. 362 e; Hesych. *s. v.*; Terpstra, *Ant. homer.* III, 4, 2; Brosin, *l. l.* p. 19. — [8] Le mot ἔρανος ne se rencontre pas dans l'*Iliade*, mais dans l'*Odyssée*, I, 227; XI, 415; Rassmussen, Περὶ τῶν ἐράνων, Copenh. 1833; Nitzsch. *Ad Od.* I, 226; Terpstra, *Op. c.* II, 6, 1. — [9] *Il.* IX, 70; *Od.* VI, 54; VII, 189; VIII, 42; XIII, 8. On appelait οἶνος γερούσιος un vin qui était servi dans ces occasions : *Il.* IV, 259; *Od.* XIII, 8; cf. *Il.* XVII, 250, δῆμια πίνειν, et Schol.; et Nitzsch. *l. l.*; Brosin, p. 28. — [10] Cf. *Od.* II, 51; XVII, 250 et Schol.; *Il.* IV, 344; IX, 70 et s. — [11] Ce n'étaient pas seulement les sacrifices solenneis et publics qui étaient considérés comme des repas offerts aux ieux (θέων δαῖς, *Od.* III, 336) : celui qui sacrifiait devant son foyer les croyait présents et leur faisait leur part : Hesiod. *Frag.* 187, éd. Gottling; Hermann, *Gottesdienst. Alterthümer*, § 28, 2; Fustel de Coulanges, *La cité antique*, c. III. — [12] Athen. II, 11; V, 19; VIII, 65-67. — [13] Ainsi, chez Homère, les animaux destinés au repas sont des victimes consacrées, ἱερήϊα; ἱερεύειν, θύειν sont les termes par lesquels on exprime qu'on les abat.; *Il.* 401; VII, 314; *Il.* XXIV, 125; *Od.* II, 55; XIV, 74; XVII, 180; XVIII, 599; XX, 250; XXIV, 215; cf. Eust. *Ad Od.* II, 56; XIV, 74; XXIV, 215; Xen. *Cyr.* I, 4, 17; 2, 2; Athen. I, 10, p. 13, et Casaub. *Ad h. l.*; Id. V, 19; VII, 39; Welcker, *Kleine Schriften*, p. 287; Phrynich. *Appar.* p. 42, 44.

partager avec les dieux ses aliments [14], où sa première et sa dernière pensée, quand il les prenait, était une invocation à la divinité du foyer qui les avait préparés et à qui il s'en croyait redevable [15].

Dans les repas auxquels Homère nous fait assister nous voyons presque toujours des hommes assemblés en plus ou moins grand nombre, autour de l'un d'entre eux, qui offre pour tous le sacrifice. C'est quelque fête solennelle qui en est l'occasion, un deuil, une expiation, un mariage, l'accomplissement d'un vœu; ou bien un chef a invité à sa table d'autres chefs ou les anciens et les principaux de la nation; ou encore, chacun apportant sa contribution, ils se rencontrent chez l'un d'entre eux pour un festin en commun; ce festin peut même être motivé par un événement fortuit, comme l'arrivée d'un hôte, le départ d'un ami, l'annonce d'une heureuse nouvelle, un signe manifeste de la volonté des dieux : dans tous ces cas il paraît naturel que le repas ne soit que la suite du sacrifice et l'on s'explique le soin et la régularité constante avec lesquels sont faits tous les préparatifs; ce sont là de véritables rites que le poète décrit en se servant de termes consacrés. Mais on ne peut guère douter que dans les autres repas, le même ordre ne fût suivi, et que toutes les cérémonies ne s'accomplissent avec le même soin religieux, quoiqu'elles ne soient pas toujours énumérées point à point. Chez Eumée, le porcher comme sous la tente d'Achille [16], c'est aux dieux que l'on sacrifie d'abord des victimes dont chacun ensuite prend sa part, et personne ne touche aux mets placés devant lui avant que les prémices qui leur sont destinés n'aient été consumés par le feu du foyer [17]. Même dans l'antre du cyclope, Ulysse et ses compagnons, avant de manger des fromages qu'ils y ont trouvés, offrent aux dieux un sacrifice [18].

C'est celui qui commande dans la maison, qui sacrifie pour la famille et pour les hôtes réunis autour du foyer: aussi voit-on les princes eux-mêmes prendre le couteau (μάχαιρα) pour abattre la victime, la dépécer, faire les parts que l'on doit réserver aux dieux et celles qui seront distribuées aux convives [19]. Le maître en personne se charge de cet office, ou bien il est confié à des serviteurs spéciaux (δαιτροί) [20]. Il y en a deux qui se le partagent dans les repas que font les prétendants dans le palais d'Ulysse [21]; on en voit deux aussi sur un vase peint de très ancien style, au musée du Louvre (fig. 1690), l'un qui découpe les viandes, l'autre qui les prendra des mains du premier pour les porter aux convives [22]. Cette division en parts égales (μοῖραι) est d'usage constant dans les repas réunissant plusieurs convives, dont nous trouvons la peinture chez Homère, et il n'est fait d'exception que pour les hôtes que l'on veut tout particulièrement honorer [23]. Le poète donne à ces repas leur véritable nom δαὶς, qui indique le partage [24]. Les participants s'appelaient δαιτυμόνες et les distributeurs δαιτροί [25]. Le changement des mœurs détacha peu à peu du culte les repas ordinaires, où l'on n'en trouve plus de trace par la suite que dans les invocations et dans les libations par où ils commençaient et finis-

Fig. 1690. — *Daitroi.*

saient; mais dans les repas publics [DAPS ou EPULUM] et dans tous ceux qui suivaient des sacrifices le partage entre les convives demeura toujours rigoureux [26].

Ce n'est pas la seule coutume des repas dont l'explication se trouve dans les anciennes pratiques religieuses. L'ablution des mains (νίψασθαι, ἀπονίζειν, ὕδωρ κατὰ χειρὸς) [27], qui précède, dans les récits homériques, le sacrifice et la libation, et qui se conserva toujours dans les repas, n'était pour les anciens, même dans le temps où ils avaient le plus perdu de vue ces origines sacrées, autre chose que la purification nécessaire avant d'accomplir un acte religieux [28]. Homère ne manque pas de mentionner cette ablution, comme une préparation indispensable, même après le bain, que, dès ce temps, l'on prenait volontiers avant le repas [29]; et dans quelques cas où la libation se renouvelle, il la mentionne une seconde fois [30].

La libation, qui, dans les temps postérieurs, ne se faisait plus qu'au moment où on allait desservir, au temps d'Homère se plaçait au début comme à la fin du repas, ou du moins on ne touchait point aux mets avant d'avoir répandu le vin sur le feu [31] : c'est ce qu'on pourrait d'ailleurs induire de cette circonstance, que le vin tout d'abord est versé aux convives [32], en même temps qu'on leur présente l'eau pour les mains; c'est ce qu'atteste aussi le nom, ἐπάρχεσθαι, donné par le poète à la cérémonie même de la libation, au moment où elle s'accomplit pour la seconde fois [33]. En effet ἄρχεσθαι ou ἐπάρχεσθαι signifiant offrir les prémices le mot ἐπάρχεσθαι ne peut avoir d'autre sens que les offrir de nouveau [34]. C'était la part des dieux, et celui qui l'offrait en l'accompagnant de prières [35] remplissait une fonction sacrée. Aussi voyons-nous que c'est souvent le maître de la maison qui l'accomplit : c'est, comme le remarque Athénée [36], le fils de Ménélas qui remplit cet office, le jour même de ses noces et dans le festin donné à cette occasion.

En ce temps, dit le même auteur [37], dans ces réunions où tout était encore rapporté aux dieux, c'étaient des jeunes gens de condition libre qui servaient d'échansons.

[14] Hom. *Od.* III, 335 : θεῶν ἐν δαιτὶ; cf. Schol. *Iliad.* III, 310; *Hymn. in Vest. et Merc.* 6; Eurip. *Ion*, 112. — [15] Eurip. *Fr. Phaet.* 35; Athen. VIII, 65, p. 363; Ovid. *Fast.* VI, 315, et II, 631. — [16] *Od.* XIV, 446. — [17] *Il.* IX, 219. — [18] *Od.* IX, 231. — [19] *Il.* VII, 3; IX, 209; XXIV, 623; *Od.* III, 448 et s.; XX, 250. — [20] *Od.* XVII, 331; cf. XIV, 432; XV, 140; XX, 280, 293; Plut. *Q. symp.* II, 10; Brosin, *op. c.* p. 45. — [21] XVI, 253; cf. XVII, 331. — [22] Welcker, *Alte Denkmäler*, V, pl. XV; De Longpérier, *Mus. Napoléon III*, pl. LXXI. — [23] *Il.* VII, 321; *Od.* XIV, 437; XX, 280, 293; cf. Athen. I, c. 21, 23. — [24] Comp. δαίω, δαΐζω, δαίνυμι, δαιτέομαι, δαιτρός. — [25] *Od.* VII, 102, 148; VIII, 66; IX, 7; XXIII, 12; Athen. I, 20, les passages cités, note 20; Döderlein, *Gloss. Hom.*; Brosin, p. 16, 23, 45. — [26] Plut. et Athen. *l. l.* — [27] *Od.* I, 136, 146; VII, 172; X, 182; XVII, 91; Athen. *l. l.* — [28] *Od.* I, 136, 146; VII, 172; X, 182; XVII, 91; Aristoph. *Vesp.* 1210; Plat. *Symp.* p. 175 a; Athen. II, 55; VII, 40; XV, 33. — [29] Schol. ad *Od.* I, 138; cf. *Il.* 459; VI, 266; VII, 480; IX, 174; *Od.* III, 445. — [30] *Il.* X, 578; *Od.* VI, 96. — [31] *Il.* IX, 174; *Od.* III, 338; VII, 172. — [32] *Od.* III, 40 et s.; XIX 447, cf. XII, 363. — [33] *Od.* I, 148; cf. III, 40, etc. — [34] *Il.* I, 471; IX, 176; *Od.* III, 340; VII, 183; XVIII, 418; XXI; 273. — [35] C'est l'explication de Voss et de Gronovius. Voy. aussi Buttmann, *Lexilog.* I, p. 200; Nitzsch. *Ad. Odyss.* VII, 183; Brosin, *De coenis hom.* p. 59. — [36] *Od.* III, 45 et s.; *Ib.* 394. — [37] *Deipn.* V, 19. — [37] *Ib.* et X, p. 424 e.

Il ajoute qu'aucun esclave n'y était employé, ce qui ne doit s'entendre toutefois que des actes pouvant être considérés comme se rattachant au sacrifice : ceux-là, le prince lui-même, le chef de la famille ou ses fils y procédaient, ou quelques-uns des convives ou des hérauts, serviteurs libres et honorés [38]; mais nous voyons aussi des esclaves, souvent en grand nombre dans la demeure des personnages riches et puissants, occupés des autres soins du service [39]. L'état servile ne paraît pas lui-même avoir été incompatible avec les fonctions ordinairement réservées aux hommes libres. C'est ainsi qu'on voit Eumée accomplir avec l'aide des autres pasteurs, esclaves comme lui, toutes les cérémonies du sacrifice qui précède les repas; il est vrai que c'est dans la chaumière où il est le maître, alors qu'il y reçoit Ulysse [40]. Ce repas chez Eumée, dont Homère fait une si exacte et si vive peinture, représente ce qui se passait dans toutes les humbles demeures. Pour faire fête à l'étranger les porchers vont chercher un porc déjà engraissé. Ils l'étendent devant le foyer. Eumée n'oublie point les dieux; il leur adresse sa prière, mais avant, il jette d'abord dans le feu les soies de la tête du porc ; il le frappe ensuite avec une branche de chêne réservée pour cet usage. Puis, quand l'animal est sans vie, les pasteurs l'égorgent, le flambent et le coupent par morceaux. Eumée retire les entrailles, qu'il recouvre de la graisse prise au corps, les saupoudre de farine et les jette dans le feu. Puis les pasteurs divisent le reste, embrochent les viandes, les font rôtir et quand ils les retirent du feu, ils les déposent dans les plats. Eumée se lève alors pour faire les portions : deux sont réservées pour être consacrées aux Nymphes et à Hermès, les autres doivent être distribuées également aux convives; un morceau de choix est destiné à l'hôte qu'on veut honorer. Mais avant que personne n'y touche, Eumée offre les prémices aux dieux, et fait des libations avec le vin. A ce moment seulement un esclave distribue les parts et chacun étend les mains vers les mets placés devant lui.

Les choses se passent de la même manière dans la tente d'Achille, lorsqu'il y reçoit les envoyés des Grecs [41]. Aussitôt que le héros les aperçoit, il ordonne à Patrocle d'apporter un cratère pour mélanger le vin et de préparer des coupes. Lui-même avec l'aide de son ami et d'Automédon, il étend sur un billot, près du feu, le dos d'une brebis, d'une chèvre et d'un porc, les découpe et les embroche ; Patrocle allume le feu. Quand la flamme tombe et s'éteint, il étend les broches au-dessus des charbons, et les saupoudre de sel sacré ; enfin il pose sur une table les chairs rôties et distribue le pain contenu dans des corbeilles. Achille coupe les viandes. Enfin il s'asseoit et dit à Patrocle de sacrifier. Celui-ci fait les libations dans le feu ; alors seulement on commence à manger.

Les repas plus somptueux qui se font dans le palais de Ménélas à Lacédémone [42] chez Nestor à Pylos [43], ou à Ithaque chez Ulysse absent [44] ne diffèrent pas des précédents. Les mêmes soins y sont pris par les princes et par leurs convives pour que les animaux soient sacrifiés, rôtis et partagés selon les rites. A tous ceux qui y prennent part on offre l'eau à laver, on distribue le pain et l'on verse le vin, et, si quelque hôte survient, on le sert comme les invités, et on lui présente une coupe en faisant des vœux pour son bonheur.

C'est de la même manière que les convives se saluent aussi entre eux quand ils s'invitent à boire réciproquement [45]. Souvent le festin est égayé par le chant d'un aède, qui, après en avoir pris sa part, célèbre, en s'accompagnant de la cithare, les exploits des dieux et des héros ; et aussi par les danses, qui sont, avec le chant, dit le poète, « l'ornement des repas [46] ».

L'usage de se couronner pendant le repas n'est pas encore connu au temps d'Homère, non plus que celui de s'étendre sur des lits. Les hommes de cet âge mangeaient assis [47] et non couchés, comme on fit constamment dans la suite. Quand la nouvelle coutume, venue d'Asie, eut envahi toute la Grèce, les seuls Crétois restèrent fidèles aux mœurs primitives [48]. Les plus anciennes peintures de vases, aussi bien que celles des tombeaux ou les bas-reliefs, en Italie comme en Grèce, montrent les convives étendus sur des lits (voyez les fig. dans la suite de cet article). On voit cependant ici (fig. 1691) une scène

Fig. 1691.

de repas, détachée d'une de ces frises en relief d'un dessin très primitif, mais où l'influence de la Grèce est déjà sensible, qui décorent certains vases noirs de l'Étrurie [49]. Des personnages y sont assis à la manière des héros d'Homère.

On a dit quelquefois, et déjà dans l'antiquité [50] que chacun des assistants au repas avait une table séparée; mais on ne voit pas qu'il y eût à cet égard rien de régulier : tantôt deux personnes étaient assises, comme ici, à la même table [51], tantôt un plus grand nombre [52]; ordinairement Homère parle au pluriel des tables (τράπεζαι) qui sont dressées pour le festin [53]; une table est placée devant le chantre Démodocus; une aussi devant Ulysse, quand il reçoit l'hospitalité chez Alcinoüs, et plus tard, quand il entre comme un étranger dans son propre palais [54].

Dans les récits d'Homère, les femmes assistent quelquefois au repas [55], mais elles n'y prennent point part avec les hommes. Il semble qu'elles préparaient et prenaient le

[38] *Il.* IX, 202 et s.; XXIV, 626; *Od.* I, 110, 148; III, 45 et s., 390, 393; VII, 163; XV, 141; XVII, 180, 331; XXI, 145. — [39] *Od.* XX, 122, 147 et s. Les servantes de Pénélope préparent et nettoient la salle, rangent les tables et les sièges, lavent les coupes, etc. Cf. *Od.* I, 109; XVI, 252 : θεράποντες δαήμονες δαιτροσυναίον. Voy. aussi XVI, 248 : δρηστῆρες, ceux-ci libres sans doute. Ulysse (*Od.* XV, 323) énumère les offices : fendre le bois, allumer le feu, couper et faire rôtir les viandes, verser à boire, qui étaient souvent le partage d'hommes libres réduits à servir les riches. — [40] *Od.* XIV, 419 et s. — [41] *Il.* IX, 201 et s. — [42] *Od.* III, 52 et s. — [43] *Od.* III, 33 et s. — [44] I, 110, 148; XX, 250 et s., etc. — [45] *Od.* XIV, 112, XVIII, 121; *Il.* IX, 124; XV, 86; XXIV, 102. Voy. sur la valeur du mot δειδίσκεσθαι. Eust. ad *Il.* IV, p. 436, 22; Schol. Aristarch. *ad. Il.* IX, 224; Athen. XI, 498 c et s. Terpstra, p. 159; Brosin, p. 68. — [46] *Od.* I, 152 : Μολπή τ' ὀρχηστύς τε· τὰ γὰρ τ' ἀναθήματα δαιτός; *Il.* IV, 17; VIII, 43, 99; IX, 7; XIII, 8; XVII, 270; XXI, 430; Athen. I, 24. — [47] *Od.* VII, 203; XXI, 189; XVII, 478; XX, 136; *Il.* XXIV, 475, 515. — [48] Athen. I, p. 17 f; IV, p. 143 e; cf. V, p. 192 e; VIII, p. 363 f; 428; Terpstra, *Antiq. hom.* p. 151 et s.; Brosin, p. 48. — [49] Micali, *Monum. de ant. popoli ital.* pl. XX, 19. — [50] Athen. I, p. 11 f; Terpstra, III, 5, 4. — [51] *Od.* I, 138; XVII, 93; *Il.* XXVI, 625; voy. encore XI, 628. — [52] *Il.* IX, 216. — [53] *Od.* I, 111; XVII, 447; XXII, 74, 84. — [54] *Od.* VIII, 69; VII, 174; XVII, 333. — [55] Comme Hélène, *Od.* IV, 219; Pénélope, *Od.* XVII, 96; Arétè, VII, 141; XIII, 57. L'exemple de Circé et de Calypso recevant Ulysse et Mercure ne prouve rien contre les précédents; pas plus que celui des déesses dans l'Olympe.

leur dans la partie de la maison qui leur était réservée [56].

Les tables restèrent servies aussi longtemps que les convives étaient réunis; c'est seulement quand ils se séparaient que l'intendante (ταμίη) ou les autres servantes emportaient ce qui restait [57]. Rarement on prolongeait le repas après le coucher du soleil. Avant de se quitter on remplissait de nouveau les coupes, les langues des animaux sacrifiés étaient jetées dans le feu et, après avoir fait une dernière libation, on allait prendre le repos de la nuit [58].

E. Saglio.

II. En arrivant à la période historique on est frappé d'un fait, qui s'est produit successivement chez les Grecs, chez les Romains et dans le monde moderne : c'est qu'avec le développement de la civilisation, le repas principal a été reculé de plus en plus vers la fin de la journée. On continua en général à manger trois fois par jour. Il y eut deux déjeuners, dont le premier était pris en se levant; il consistait, comme autrefois, en un peu de pain trempé dans du vin: de là le nom d'ἀκράτισμα, ἀκρατισμὸς qui lui fut donné [59], tandis que l'ancien mot ἄριστος ou ἄριστον désigna dès lors le repas de midi ou du milieu de la journée, correspondant au *prandium* des Romains et à ce que nous appelons plus spécialement *déjeuner* [60]. A Athènes, nous savons qu'il avait lieu après l'heure du marché, où l'on allait acheter les provisions, et après les séances des tribunaux, qui devaient bien se prolonger au delà de la quatrième et même de la cinquième heure (entre 10 et 11 h.) [61] et peut-être plus loin encore. Nous savons peu de chose sur la nature de ce repas; on peut seulement conclure de quelques passages qu'on y prenait une nourriture plus substantielle, car on avait recours à la cuisine [62].

Le repas qui correspond à notre *dîner* et que les Grecs nommaient δεῖπνον par excellence, avait lieu à la fin de la journée à la tombée de la nuit [63], ou même lorsque la nuit avait déjà commencé. C'était le repas pour lequel on faisait des invitations, et si nous sommes moins bien renseignés sur les dîners en famille que sur ceux de société, cela ne tient pas uniquement à ce que les seconds ont été l'objet de plus de récits et d'attention que les autres [64]: c'est que pour un Grec de la ville, en effet, l'idée de manger seul était tout à fait singulière ; il ne croyait pas avoir vraiment soupé s'il avait soupé sans amis [65]. De là le grand nombre d'associations [eranos, thiasos], les souscriptions et cotisations (δεῖπνον ἀπὸ συμβολῶν ou συμφορῶν [66]) qui facilitaient à tous la participation à des festins, quand aucun sacrifice, aucune fête, aucun repas public ou de famille, ne faisait échapper à la nécessité de dîner seul.

Ces festins, dont l'usage remonte à une haute antiquité [67], avaient lieu soit chez un des convives, soit chez un affranchi, qui louait une salle pour cet usage, soit chez quelque hétaire de la ville [68]. On appelait aussi ἀπὸ σπυρίδων δεῖπνον le souper où chacun apportait sa nourriture dans des corbeilles [69] (σπυρίδες, κάνεα) ou dans des coffres [70]. On voit (fig. 1692) une corbeille et un coffre dans les mains d'un jeune esclave qui porte ainsi le souper de son maître [71]. Sur les vases où sont représentées des réunions de convives, sont fréquemment suspendues aux murailles des corbeilles semblables à celle qu'on voit ici et, qui doivent, selon toute apparence, indiquer précisément de quel genre de repas il s'agit [72].

Fig. 1692.

On peut donc, si l'on veut se faire une juste idée de ce qu'était un δεῖπνον, prendre pour type un dîner en ville, donné par un particulier à ses amis. La journée était consacrée aux affaires tant publiques que privées, à l'agora, à la gymnastique, aux bains; on rentrait le soir pour se livrer tout entier à la vie intellectuelle et sociale. On cherchait surtout à s'égayer d'une façon plus ou moins honnête. Après le dîner d'ailleurs avaient lieu les réceptions proprement dites; tantôt un nouveau cercle d'amis venait se joindre aux convives, tantôt au contraire ces derniers se levaient et allaient finir leur soirée dans une autre maison, et alors commençait le συμπόσιον, qui doit être traité à part, mais qui n'était le plus souvent que la seconde partie d'un d'un δεῖπνον [comissatio].

Les invitations se faisaient la plupart du temps d'une manière fort simple. On prenait jour au marché ou bien on faisait dire à ses amis de venir. Dans certains pays plus raffinés, il était d'usage, selon quelques-uns, d'inviter à l'avance, les dames surtout; ainsi on accusait plaisamment les Sybarites de s'inviter un an à l'avance, afin que leurs femmes pussent préparer leur toilette. La coutume était même si large, que ceux des invités qui étaient très liés avec la famille, pouvaient amener des amis et même venir sans être invités (ἄκλητος, αὐτόματος, αὐτεπάγγελτος [73]), mœurs hospitalières qui, il est vrai, prêtaient à quelques abus et ont engendré la classe si méprisée des parasites [parasiti]. Si, d'une part, l'usage de ces surprises était restreint aux intimes, il faut observer, en outre, que ce n'était, en général, qu'après le dîner proprement, dit qu'on se présentait, pour le *symposion*. Du reste on trouvait toujours moyen d'écarter les importuns, les gens qui ne venaient que pour boire, et l'on peut retrouver dans le *Banquet* de Platon quelques-unes des formules polies par lesquelles on recevait ou renvoyait à son gré les nouveaux venus. Aristodème est reçu à bras ouverts; on lui dit qu'on l'a cherché partout pour l'inviter et qu'on n'a pu le trouver. Plus tard, lorsqu'Alcibiade vient frapper à la porte on donne pour mot d'ordre aux valets de ne laisser entrer que les amis et de dire aux autres que la réception est terminée. La question de délicatesse était ici prédominante : aussi Plutarque [74] a-t-il consacré un chapitre entier à examiner jusqu'à quel point on pouvait amener un convive avec soi, sans prévenir le maître de la maison. Ces convives surnuméraires (ἐπίκλητοι) portèrent plus tard le nom d'ombres (σκιαί), probablement d'origine romaine [75].

On s'habillait avec soin; ordinairement on prenait un bain immédiatement avant le repas; on se parfumait [76]

[56] *Od.* VII, 13 : cf. Lucian. *Gall.* 11. — [57] *Od.* VII, 60 et 232. — [58] *Od.* III, 332 et s.; IV, 294; Schol. ad *Il.* I, 472, 475. — [59] Suid. *s. v.* δεῖπνον; Schol. Theocr. I, 51; Athen. I, 51. — [60] Athen. I, p. 11 e : τὸ μεσημβρινὸν ὁ ἡμεῖς ἄριστον; cf. Xen. *Oecon.* 11, 18; Aristoph. *Vesp.* 613; Plut. *Symp.* VIII, 615. — [61] Suid. *l.l.* et *s. v.* πλήθουσα ἀγορά, et περὶ πλήθουσαν ἀγοράν; cf. Aristoph. *Vesp.* 605 et s.; *Oecon.* II, 116 et s. — [62] Athen. I, p. 11; Plat. *Ep.* p. 326 b. — [63] Lys. *De caede Erat.* 22. Voy. Böttiger, *Kleine Schrift.* III, 192 et s. — [64] On a cependant quelques descriptions des repas des populations rustiques, mais en général pour une époque assez récente. Voy. Dio. Chrys. *Orat.* VII. — [65] Plut. *Symp.* 7; Alexis, ap. Athen. II, p. 47 c. — [66] Athen. VIII, p. 365 d; Lucian. *Lexiph.*; Terent. *Eun.* III, 4. — [67] Hes. *Op. et dies* 722. — [68] Aristoph. *Acharn.* 1210; Lucian. *Dial. meretr.* VII, 1; Athen. VIII, 68, p. 365. — [69] Athen. VIII, p. 365. — [70] Aristoph. *Acharn.* 1138. — [71] *Comptes rendus de la commiss. arch.* de Saint-Pétersbourg, pour 1869, pl. IV, 18. — [72] Panofka, *Griechinen und Griechen*, p. 3; O. Jahn, *Abandl. der Sächs. Gesellsch. der Wissenschaft.* Philol. Classe; cf. Ruhnken ad Terent. *Andr.* I, 1, 61. — [73] Plat. *Symp.* p. 174; Zenob. II, 48; Lucian. *Lexiph.* 9; *Conv. s. Lapith.* 12. — [74] *Symp.* VII, 6. — [75] Hor. *Sat.* II, 8, 22 et Heindorf, *ad. h. l.* — [76] Plat. *l. c.*; Xen. *Symp.* I, 7; Aristoph. *Eccl.* 652; Lucian. *Lexiph.* 5; Plut. *Sept. sap. conv.* 3.

et la politesse exigeait, comme de nos jours, qu'on arrivât à l'heure, parce qu'on se mettait à table sans attendre les retardataires, dont l'arrivée causait toujours un certain trouble [77]. Il semble que l'usage des voitures pour se rendre aux invitations ait été une exception, du moins on cite comme une chose extraordinaire le fait de Périandre, maître de la maison, qui envoie prendre ses hôtes par ses propres équipages [78].

On a déjà dit que l'habitude de manger assis ne se conserva que dans un petit nombre de tribus helléniques, et particulièrement en Crète, où les mœurs doriennes restèrent plus austères qu'ailleurs. Dès avant les guerres médiques, les Spartiates eux-mêmes avaient adopté la coutume orientale de prendre leurs repas étendus sur des lits [79]. Il ne s'agit ici que des hommes, car les femmes et les enfants, lorsque par hasard ils prenaient part à un dîner où des hommes se trouvaient réunis, ce qui n'était pas l'usage des Grecs [80], mangeaient toujours assis ; et même, dans un grand nombre de monuments funéraires [81] on remarque (fig. 1693) ce fait, que le mari est toujours couché, tandis que la femme et les enfants sont assis au pied du lit [82]. Il va sans dire qu'il n'est question ici que des femmes ma-

Fig. 1693. — Repas de famille.

riées, car les hétaires suivaient la mode des hommes, mais c'est surtout dans le *symposion* qu'elles se mêlaient a eux [COMISSATIO].

Chaque lit (κλίνη) était disposé ordinairement pour une ou deux personnes [83]. Les monuments en montrent quelquefois un plus grand nombre, et les lits placés à la suite l'un de l'autre ressemblent alors à un long divan. Ces lits, dont nous n'examinerons pas ici la construction [LECTUS], étaient garnis de couvertures élégantes ou de fourrures [84], et souvent assez élevés pour qu'on dût y monter au moyen de petits bancs. Les convives avaient derrière eux des coussins (προσκεφάλαιον [85]) semblables par leur forme à des oreillers ou à des traversins et recouverts d'une housse aux couleurs et aux dessins variés (στρώμναι, ὑπαγκώνια στρώματα); on les apportait parfois avec soi [86]. A notre expression *se mettre à table* répondait en grec le mot καταϰλίνεσθαι, littéralement se coucher. Ce n'était pas chose bien commode, semble-t-il, que de s'arranger dans cette position (σχῆμα τῆς ϰαταϰλίσεως [87]). Les monuments nous montrent les convives appuyant le coude gauche sur le coussin

Fig. 1694. — Repas grec.

(ἐπ'ἀγϰῶνος δειπνεῖν [88]), en soulevant le haut du corps ; de cette façon ils sont à moitié assis, à moitié couchés sur le côté. L'habitude avait établi des règles de convenance ou de politesse grâce auxquelles on parvenait à ne pas trop se gêner mutuellement [89]. Il y avait du reste des variations assez notables, ainsi que le montrent les monuments figurés [90]. Ce qu'il y a de plus difficile à s'expliquer, c'est si, de deux convives, l'un tournait toujours le dos à l'autre. Il est à présumer que les deux convives, tout en s'appuyant sur le même bras, comme on le voit sur un si grand nombre de vases peints, donnaient simplement une inclinaison différente à leur corps, en plaçant le bras, l'un plutôt vers le dos, l'autre devant la poitrine. Il est à remarquer en outre que les jambes des deux voisins n'étaient pas nécessairement parallèles et qu'elles avaient toute la largeur du lit pour s'étaler, en sorte que nous pouvons les considérer comme tournés presque en sens inverse l'un de l'autre. La question devenait plus compliquée lorsqu'on admettait un troisième compagnon [91]. Le nombre des lits et des tables devait être très variable. On les disposait de façon à rapprocher autant que possible les convives, probablement en formant un demi-cercle ou un fer à cheval au centre duquel se trouvaient les tables. Il est rare qu'on puisse distinguer nettement cet arrangement dans les bas-reliefs ou sur les vases, dont la décoration se prête malaisément à la rendre visible. Cependant on voit dans la fig. 1695 tirée d'un vase du Louvre, un lit faisant retour sur l'autre à angle droit [92]. Si l'on s'en rapporte aux monuments de l'art, les tables carrées (τράπεζαι) et plus tard rondes et à trois pieds (τρίποδες) [93] devaient être un peu plus basses que les lits. Il y en avait une pour chaque lit. En général, on remarque dans tous les usages grecs relatifs aux repas une régularité moins grande que celle que nous devrons signaler relativement au *triclinium* romain. On observe cependant une gradation dans l'ordre des places, et la plus honorée (πρόνομη) [94] semble avoir été à droite du maître de la maison [95], qui occupait toujours le

77 Plut. *Symp.* VIII, 6. — 78 Plut. *l. c.* — 79 Athen. IV, p. 142 a; XII, p. 518 c; O. Müller, *Dorier*, I, p. 142, 1re éd. Breslau, 1824. — 80 Isae. III, 14; Corn. Nep. *Praef.* 7; Cic. *In Verr.* II, 1, 26; Lucian. *Gall.* 11. — 81 La fig. reproduit un bas-relief du Louvre, Clarac, *Mus. de sculpt.* pl. 159, n, 287; cf. pl. 156, 157, 161, etc.; Stephani, *Ausruh. Herakles*, dans les *Mém. de l'Acad. de Saint-Pétersbourg*, 6e série, Sci. hist. VIII, p. 297. — 82 Xen. *Symp.* I, 8; Lucian. *Lucius*, 2; Dio. Chrysost. *Or.* 7, p. 243, 244, Reiske; Welcker, *Alte Denkmäler*, II, p. 240 et s.; Letronne, *Rev. archéol.* 1846, p. 218 et s.; cf. Alb. Dumont, *Ib.* 1869. Il faut faire exception pour les repas donnés à l'occasion de certaines fêtes, comme les mariages : Lucian. *Conviv.* 8; Athen. XIV, p. 644 d; Clarac, *Recueil*, t. II, pl. LXXIV. — 83 Plat. *Symp.* p. 175; Herod. IX, 16. — 84 Voy. cependant pour les anciens Spartiates, Cic. *Pro Murena*, 35; Athen. IV, p. 142. — 85 Aristoph. *Acharn.* 1089; Pollux, VI, 9; Athen. *l. c.* — 86 Diog. Laërt. II, 139. — 87 Plut. *Symp.* V, 6. — 88 Lucian. *Lexiph.* 6 : ἀγϰωνίζειν; Ms. Boucherie, *Bull. de l'Acad. des inscr.* 1868, p. 278. — 89 Aristoph. *Vesp.* 1210; Plut. *l. c.* — 90 Millin, *Peintures de vases*, I, 38; I, 69; *Monum. dell'Instituto*, I, 33; III, 12 et beaucoup d'autres. — 91 Comp. Dubois-Maisonneuve, *Introduction à l'étude des vases*, pl. XIX, XLX; Tischbein, *Recueil*, II, 52, 53, 55; III, 10; IV, 40. — 92 Comp. la peinture d'un tombeau étrusque, voy. la fig. à la page suivante; *Monum. de l'Inst. arch.*, pl. XXXII, *Mus. Gregor.* I, pl. CII. — 93 Athen. II, p. 49; Aristoph. Frag., Meineke, II, 1. Les monuments offrent des exemples de ces deux sortes de tables. Voy. les figures. — 94 Lucian. *Cronosol.* 17. — 95 Theophr, *Char.* 21; Plat. *Symp.* p. 222; Lucian. *Conviv.* 91 ; Dio Chrys. *Or.* XXX, 29

premier rang à commencer par la gauche [96]; et la moins honorable (ἄτιμος κλίσια, ἐσχάτη χώρα) [97], celle qui en était le

Fig. 1695.

plus éloignée. Et, comme il se produisait souvent des disputes à cet égard entre les convives, Plutarque [98] recommande au maître de maison de désigner lui-même la place de chacun des invités. Plus tard il paraît que la mode romaine de faire appeler les convives par un valet (*nomenclator*, ὀνομακλήτωρ) s'introduisit en Grèce [99].

On commençait, en arrivant au souper, par se faire enlever les chaussures (ὑπολύειν), comme on le voit dans le bas-relief connu [100] qui représente l'arrivée de Bacchus chez Icarius (fig. 1696); on les reprenait quand on se retirait (ἐμβάδας κεκραγέναι [101]), puis les esclaves vous lavaient les pieds (ἀπονίζειν), opération qui pouvait se faire debout ou assis sur un lit [102]. On poussait quelquefois le luxe jusqu'à mêler à l'eau destinée à cet usage du vin ou des parfums précieux [103]. Ensuite on prenait place et les esclaves passaient de l'eau pour se laver les mains (ἀποίζειν, κατα χειρὸς δοῦναι [104]). C'est alors seulement qu'on apportait les tables sur lesquels les mets étaient servis (τὰς τραπέζας εἰσφέρειν), et chacun n'avait qu'à tendre la main pour saisir les portions toutes préparées dans des vases ou des plats. Le

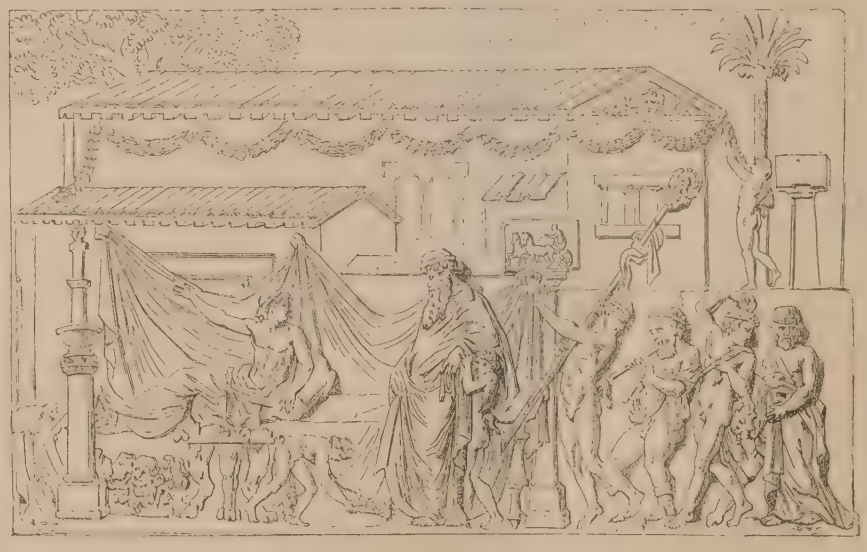

Fig. 1696.

couvert était peu compliqué [105] : pas de fourchette, pas de couteau, ou du moins il n'est fait mention d'un couteau que dans un seul fragment de Phérécrate conservé par Pollux [106]; mais on les voit dans la main de quelques personnages sur les vases peints [107]. La cuillère (κοῖλον μύστρον, λίστρον) [LIGULA] seule est usitée pour les mets liquides ou qui ont de la sauce ; souvent même elle est remplacée par une croûte de pain (μυττίλη [108]). On mange presque tout avec les doigts, et ce n'est pas une mince difficulté d'apprendre aux enfants à s'en servir convenablement [109], à prendre les salaisons avec un seul doigt, le poisson, les bouillies, la viande chaude avec deux doigts [110] ; aussi fallait-il attendre que les mets ne brûlassent plus, et il paraît que certains gourmets qui avaient peur de les laisser refroidir se servaient de gants ou de doigtiers (δακτυλήθραι [111]).

On n'avait pas de serviettes ; on s'essuyait avec de la mie de pain ou avec une pâte préparée exprès et qu'on apportait quelquefois de chez soi, on la roulait entre les doigts de manière à en faire des boulettes (ἀπομαγδαλίαι), qu'on jetait ensuite aux chiens [112]. Ce ne fut que beaucoup plus tard qu'on emprunta aux Romains l'usage des serviettes auxquelles on donna le même nom (χειρόμακτρον) qu'aux essuie-mains dont on se servait après s'être lavé [113].

Nous sommes assez mal renseignés sur la manière dont se faisait le service ; il paraît toutefois que l'usage permettait aussi bien aux invités de se faire servir par leurs esclaves particuliers, qui les suivaient partout, que par les valets de leur hôte [114]. Comme cependant il fallait une certaine direction dans la marche du repas, un esclave était spécialement chargé de la surveillance des autres, de l'arrangement des tables et des soins de l'office (ἐφεστηκώς, τραπεζοποιός [115]) et, dans quelques maisons, il était de règle que le maître se fît soumettre la carte des mets ou menu (γραμματίδιον [116]) par le cuisinier. Donc, lorsqu'on ordonnait aux esclaves d'apporter les tables, d'autres valets entraient avec des plateaux (πίνακες) dont ils distribuaient le contenu ou qu'ils plaçaient devant les invités, ceux-ci alors se servaient eux-mêmes ce qu'ils voulaient et le déposaient sur la table qui était placée devant eux [117].

96 Plut. *Qu. conv.* I, 3. — 97 Plut. *Conv. sept. sap.* 3 ; 5106 ; Stob. *Serm.* XIII, 36-1. — 98 Plut. *l. l.* 2 ; cf. II, 10 ; Lucian. *Deor. dial.* 13 ; *Conviv.* 9. — 99 Athen. II, p. 47. — 100 Visconti, *Mus. Pio-Clem.* IV, pl. XXV ; Id. *Œuvres*, t. IV, p. 202 ; Bouillon III, pl. XXXVIII ; Clarac, *Mus. de sc.* pl. 133, *Anc. marbles in British. mus.* II, pl. IV ; cf. Jahn, *Archäolog. Beiträge*, p. 198 et s. — 101 Aristoph. *Vesp.* 103 et Interpr. ad *Equit.* 896. — 102 Plat. *Symp.* p. 175 et 213. — 103 Plut. *Phoc.* 20, cf. Interp. ad. Joann. *Evang.* XIII, 5. — 104 Plat. *Symp.* p. 175 a ; Arist. *Vesp.* 1216 ; *Aves.* 464 ; Athen. II, p. 60 a ; IV, p. 156 ; VII, p. 292 e ; IX, p. 408, 410 ; XIV, p. 644 ; XV, p. 685 d. — 105 Voy. Barrufaldus, *De armis convivalibus*, in Sallengre, *Thesaur.* III, p. 737 et s. — 106 X, 89. — 107 *Monum. de l'Inst. arch.* 1866, pl. XXVII ; de Longpérier, *Mus. Napol. III*, pl. LXXI. — 108 Aristoph. *Equit.* 1167 ; Poll. VI, 87 ; Suidas *s. v.* ; Athen. III, p. 126 e. — 109 Plut. *Educat.* 7 ; *De fort.* 5 ; *Virt. doceri posse* 2 ; cf. Athen. I, p. 5. — 110 Athen. IV, p. 161, f. VI, p. 241 e. — 111 Athen. I, p. 6, d. — 112 Poll. VI, 93 ; Eustath. *Ad Odyss.* XIX, 92, p. 1857, 17 ; Aristoph. *Equit.* 414 et 819. — 113 Athen. IX, p. 400 b ; Lucian. *De mercede cond.* 15. — 114 Lucian. *Hermot.* II ; *Conviv.* X, 14 et s. cf. 11 et 36. — 115 Plat. *Symp.* p. 175 ; Athen. IV, p. 170 e ; Poll. III, 41 ; VI, 13. — 116 Athen. II, p. 59. d. — 117 Poll. VI, 81, 83 ; Plat. *Rep.* I, p. 354 ; Luc. *Conv.* 38.

Mais le nom de πίναξ est donné aussi aux assiettes [118] qui avec les corbeilles à pain (κάνεα, κανᾶ [119]), et les petits vases destinés aux assaisonnements et aux hors-d'œuvre (ὀξύβαφα, ὀξίδες, ἐμβάφια [120], etc.), composaient toute la vaisselle de table. On peut remarquer dans les peintures de repas sur un assez grand nombre de vases que des branchages garnis de leurs feuilles sont souvent étalés sur les tables [121].

Le mot τράπεζαι n'est pas employé toujours pour nommer la table sur laquelle les mets étaient servis, il désigne aussi une des deux grandes divisions du repas grec (πρῶται, δεύτεραι τράπεζαι), divisions qui ne correspondent nullement à notre mot *service*. Les πρῶται τράπεζαι sont le dîner proprement dit, qui peut comprendre plusieurs services, tandis que les δεύτεραι sont le dessert et le commencement du *symposion;* c'est le moment où l'on se met à boire. Cette dénomination vient de ce qu'en réalité à la fin du dîner on changeait les tables (αἴρειν, ἐκφέρειν, εἰσφέρειν, βαστάζειν τὰς τραπέζας [122]).

Sans revenir ici sur ce qui est dit ailleurs [CIBARIA] avec développement des diverses sortes d'aliments dont pouvait se composer le repas, nous devons indiquer simplement dans quel ordre ils y étaient offerts.

Nous avons peu de renseignements sur la marche générale d'un grand repas grec. Les services différents ne sont pas indiqués. On s'est demandé si, comme chez les Romains, on débutait par des hors-d'œuvre froids accompagnés de vin doux (*promulsis*), et la question semble être résolue négativement pour le temps de l'indépendance grecque [123]. Sous l'empire cependant, un usage analogue semble s'être introduit et de là vient le nom de πρόπωμα employé par quelques auteurs [124], celui de ψυχραὶ τράπεζαι désignant un service préliminaire composé d'huîtres, de coquillages, de raves, salades, hors-d'œuvre de toute espèce, que l'on mangeait dans les temps antérieurs à la fin du repas [125]. On servait alors, au commencement, des mets excitant l'appétit, mais qui n'étaient pas nécessairement froids [126]. On apportait ensuite les viandes, poissons, légumes et ragouts de toutes sortes dont se composaient les πρῶται τράπεζαι.

C'était là le repas proprement dit [127]. Lorsqu'il était achevé, après une nouvelle ablution (ἀπονίψασθαι [128]), pour laquelle les esclaves présentaient de l'eau et des serviettes [MANTELE] aux convives, on se parfumait, on se couronnait de fleurs [CORONA], chacun faisait une libation au Bon Génie [AGATHODAEMON], en buvant une gorgée de vin pur [129]. Les tables étaient alors enlevées et l'on en apportait d'autres, sur lesquelles était servi le dessert (δεύτεραι τράπεζαι [130]). C'était, en même temps que la fin du δεῖπνον, le commencement du συμπόσιον, dont il sera parlé ailleurs [COMISSATIO]. Nous en dirons seulement ici ce qui appartient à notre sujet. Pendant la première partie du repas on ne buvait point [131]; mais durant la seconde on était principalement occupé à boire : aussi les mets que l'on offrait paraissent-ils avoir été choisis comme devant particulièrement plaire à ce moment.

Le dessert est aussi appelé par les auteurs d'une époque plus récente : ἐπιδόρπια, ἐπιδόρπιαι τράπεζαι, ἐπιδορπίσματα, ἐπίδειπνα, ἐπιφορήματα, ἐπαίκλια, νωγαλεύματα, et surtout τραγήματα [132]. De même, les mets qu'on prenait pendant le repas proprement dit s'appelaient ἐδέσματα, tandis que ceux qu'on prenait au dessert étaient désignés sous le nom de τρωγάλια. Ces changements de nom en indiquent un plus important dans l'usage. Tandis qu'autrefois le dessert était simple, il était devenu déjà au temps d'Aristote un véritable second repas, où l'on servait du gibier et de la volaille [133]. Les éléments les plus simples d'un dessert étaient des fruits : figues sèches (ἰσχάδες), olives, amandes, noix, châtaignes, dattes [134], pommes, poires, raisins [135]; puis du fromage [CASEUS]. Le but principal qu'on se proposait étant d'exciter à boire, on aimait aussi les épices et le sel. Le terme ἅλες, souvent employé par les auteurs, demande quelques explications. Il est certain qu'on mangeait quelquefois du sel, soit mélangé avec du cumin ou d'autres herbes, soit enfin parfumé (ἅλες ἡδυσμένοι, ἡδυντῆρες [136]), mais les anciens semblent avoir aussi appelé ἅλες les gâteaux salés (ἐπίπαστα) qu'on mangeait en buvant [137]; ces gâteaux composés probablement de farine fortement assaisonnée de sel et épicée étaient léchés par les buveurs (ἅλα λείχειν, ἐπίπαστα λείχειν [138]). Des gens plus simples encore s'en tenaient à l'ail, à l'oignon, au silphium, etc. [139]. Les pâtisseries proprement dites ne faisaient pas défaut non plus. L'Attique en particulier était célèbre pour ses gâteaux (πλακοῦντες) de toute espèce; l'excellent miel de l'Hymette remplaçait le sucre [140] : de là le nom de μελίπηκτα [141]; on en faisait aussi au fromage (τετυρωμένοι πλακοῦντες [142]), au pavot (μηκονίδες ἄρτοι [143]) et au sésame [144]. On distingue assez nettement, dans les peintures de vase [145] et surtout dans les bas-reliefs (fig. 1697) [146], sur les tables, des fruits, des gâteaux, et des cônes ou pyramides, qui sont eux-mêmes des gâteaux, à en juger par les mots ΓΑΥΚΥ ou ΜΕΑΙ gravés sur des objets de même forme trouvé

Fig. 1697. — Dessert.

118 Poll. VI, 82. — 119 Ath. I, c. 20; IV, 31. — 120 Poll. VI, 85; Ath. II, 76; XI, 87. Voy. ACETABULUM, OXYBAPHON et les noms des autres sortes de vases. — 121 *Mus. Gregor.* II, pl. XIX, 1; LXXIX, 1; LXXXIII, 1; *Monum. de l'Inst.* 1866, pl. XXVII; *Annal.* 1866, p. 243, note 3; O. Jahn, *Abh. der Sächs. Gesellschaft*, p. 748, note 152. — 122 Aristoph. *Vesp.* 1215; Poll. VI, 83; Athen. IV, p. 146 f; XV, p. 665. Plut. *Symp.* VIII, 4. — 123 Becker, *Charikles*, II, p. 321, 3e éd. 1877. — 124 Plut. *Symp.* VIII, 4, 1; *Qu. symp.* VIII, 9, 3; Athen. II, p. 58-64; cf. Plin. *H. nat.* XIV, 143. — 125 Athen. III, p. 101, 6. — 126 Aristoph. *Acharn.* 1112 et Schol.; Diog. Laert. II, 139; Athen. IV, p. 132. — 127 Lucian. *Conv.* 38 : τὸ ἐντελὲς ὀνομαζόμενον δεῖπνον; cf. *Lexiph.* 6; Athen. IV, p. 147. — 128 Terme opposé à νίψασθοι et à κατὰ χειρὸς, qui s'appliquent à l'ablution du commencement du repas : Ath. IX, p. 408 f; 409 e; XV, p. 665 b; Menand. ap. Suid. *s. v.* αἴρειν; Poll. VI, 92; Ath. IX, p. 409 e; cf. XV, c. 8-46. — 129 Schol. Aristoph. *Vesp.* 525; Athen. II, p. 386; XV, p. 675 b; Diod. IV, 3; Hesych. Ἀγαθοῦ δαίμονος. — 130 Matro ap. Ath. IV, p. 137 a, v. 111. — 131 Voy. le témoignage formel de Plutarque; *Qu. Symp.* VIII, 9, 2. La libation au Bon Génie est indiquée en plusieurs endroits (Schol. Aristoph. *Equit.* 87; suiv. *s. v.* Ἀγαθοῦ δαίμονος; cf. Ath. II, p. 38; XV, p. 693) comme la première fois qu'on buvait. Cependant on ne doit pas prendre ces affirmations trop à la lettre. Voy. par exemple, Athen. III, p. 125 f; Malthos, Περὶ συμποσίων p. 50 et s. Cf. Blümner, dans la nouvelle édition de Hermann, *Griech. Privatalterthümer*, 1882, p. 243, n. 6. — 132 Aristot. *Probl.* XXII, 6; Athen. II, p. 52 f; XIV p. 640 d; Eust. *Ad Iliad.* XVIII, 245; Becker, *Charikles*, II, p. 331. — 133 Aristot. *l. l.*; Athen. III, p. 101, c.; IV, p. 141 e; XIV, c. 83-85; Poll. VI, 70. — 134 Schol. in Theocr. I, 147; Athen. II, 47, IV, 14; Plut. *Symp.* VIII, 41. — 135 Ath. IV, 13; XIV, 47 et s.; Aristot. *Probl.* XXII, 6. — 136 Athen. IX, p. 366, b; Poll. VI, 71. — 137 Aristoph. *Equit.* 103, 1089. — 138 Diog. Laërt. VI, 57. — 139 Athen. IV, 7. — 140 Poll. VI, 108. — 141 Lucian. *Asin.* I, 39. — 142 Athen. III, 75. — 143 Philostr. *Gymn.* c. 3. — 144 Schol. Arist. *Equit.* 271. — 145 Stackelberg, *Gräber der Hellenen*, pl. XXVI. — 146 La figure 1697 est tirée d'un bas-relief récemment entré au Louvre, voy. *Arch. Zeitung;* cf. *Rev. archéol.* 1877, pl. II, 1878, pl. IV.

dans les tombeaux et qui en étaient sans doute des imitations [147].

Naturellement le luxe des repas a varié suivant les contrées et les temps. On a vu ce qu'était la chère de l'âge homérique. A l'époque des guerres médiques, et même après encore, les raffinements de la table n'étaient pas encore introduits en Grèce [148]. Jusqu'au temps d'Alexandre, Athènes fut renommée pour la frugalité de ses habitants, ou du moins pour la simplicité qui régnait même aux tables des riches [149], tandis que les Béotiens passèrent toujours pour aimer les grands festins et les bons repas [150]. Sybaris et les villes de la Grande Grèce sont celles qui passaient pour avoir poussé le plus loin le raffinement en tout genre [151]. Les Spartiates, qui longtemps poussèrent la simplicité jusqu'à ses dernières limites, au temps des réformes de Cléomène ne le cédaient, quant au luxe, à aucun autre peuple grec.

II. Les repas des Étrusques, qui se placent ici comme intermédiaires entre ceux des Grecs et des Romains, ne nous sont pas aussi bien connus. Les auteurs anciens ont cependant parlé de leur amour pour la bonne chère [152], de leurs fastueux repas servis deux fois par jour, qu'ils prenaient couchés sur des lits couverts de riches tissus [153], coutume venue pour eux sans doute comme pour les Grecs de l'Orient. Sur ces lits les femmes prenaient place à côté des hommes [154], ce qui n'était conforme aux mœurs primitives ni des Romains ni des Grecs [155]. Et parce que, chez ces derniers, les courtisanes seules se mêlaient aux hommes dans de pareilles réunions, les écrivains n'ont pas manqué de trouver dans ce fait un motif pour décrier les mœurs des Étrusques, mais leurs récits sont empreints d'une visible exagération [156]. Les peintures des tombeaux nous montrent (fig. 1698) des personnages couchés, tantôt un seul, tantôt deux sur chaque lit, ou un plus grand nom-

Fig. 1698. — Repas étrusque.

bre réunis sur une sorte de long divan formant une suite non interrompue ; devant les lits sont des tables à quatre ou à trois pieds chargées de vaisselle, et sous lesquelles se jouent librement des animaux familiers. De jeunes esclaves sont debout auprès d'eux, et, comme en Grèce, des musiciens, joueurs de flûtes ou citharistes, et des danseurs des deux sexes divertissent les convives. Quelques-uns de ces banquets sont éclairés par la lumière des lampes, les autres paraissent avoir lieu en plein jour, quelquefois sous l'ombrage des arbres ou sous une treille [157].

III. Chez les Romains, le contraste est plus grand encore que chez les Grecs entre la frugalité primitive et le luxe effréné de la table qui s'introduisit dans les familles riches, lorsque les richesses affluèrent à Rome.

Dans cette période encore, il faudrait faire une distinction entre la simplicité des cultivateurs, celle de la population pauvre des villes, réduite à vivre de peu, et le faste des gens aisés, dont le genre de vie nous est seul bien connu. Suivant les temps et les lieux, suivant la condition des individus, il y avait diversité, non seulement dans les mets, mais aussi dans le nombre et les heures du repas.

Pendant longtemps la nourriture essentielle, le mets national du Romain fut une bouillie (*puls*, *pulmentum*), préparée avec du froment, ou de l'épeautre (*far*, *ador*) [FRUMENTUM] rôtie et concassée dans un mortier ; cette bouillie est restée toujours en usage dans les campagnes et même à la ville dans les ménages modestes et chez l'homme du peuple [158]. L'invention du pain et les distributions gratuites qu'on en fit au peuple durent restreindre cependant la consommation de la *puls*.

A part cette bouillie, on ne mangeait sur les tables vulgaires que des légumes verts ou secs, des asperges, de l'oignon, de l'ail, de petits poissons salés (*menae*), des fruits verts ou secs, du fromage, des espèces de biscuit (*adipata*) [159], rarement de la viande. Le nombre des repas était ordinairement de trois ; le principal s'appela toujours *cena*, seulement, tandis que les anciens le faisaient vers le milieu du jour, l'heure descendit peu à peu jusqu'à l'entrée de la nuit, et il remplaça dès lors le repas du soir (*vesperna*). Ainsi, tandis qu'on comptait autrefois un déjeuner (*jentaculum*), un dîner (*cena*) et un modeste souper (*vesperna*), on eut (autant que l'on peut faire une règle pour des habitudes qui variaient sans cesse) un premier déjeuner (*jentaculum*), un second déjeuner (*prandium* ou *merenda*) et un dîner (*cena*), suivi encore chez les riches, lorsqu'ils recevaient du monde, d'un souper (*comissatio*) [160].

147 Alb. Dumont, *Archivès des miss. scientif.* 2e série, t. VI, p. 50. — 148 Herod. I, 133. — 149 Athen. IV, p. 131 ; Becker, *Charikles*, II, p. 289. — 150 Plut. *De esu carn.* 6 ; Polyb. XX, 4, 17 ; Ath. X, p. 417. — 151 Ath. I, p. 25 f. Plut. *l. l.* 5 ; *De san. tu.* 12 ; Ath. IV, p. 142. — 152 Virg. *Aen.* XI, 736 et s ; cf. *Georg.* II, 193 : « Pinguis Tyrrhenus » ; Catull. 39, 11 : « Obesus Etruscus ». — 153 Diodor. V, 40 ; Athen. IV, 153 ; XIV, p. 642. — 154 Sous la même couverture, dit Aristote, ap. Ath. I, p. 23, d ; cf. Heraclid. Pol. *Frag.* 16, et Vermiglioli *Iscer. Perug.* p. 135 ; O. Müller, *Etrusker*, II, p. 261, note 112, 2e édit. 1877. — 155 Voy. plus haut la figure représentant, d'après un vase étrusque à reliefs, deux personnages à table assis et non couchés, et la note. — 156 Ath. XII, 517, 518. — 157 La fig. 1698 reproduit une peinture d'un tombeau de Tarquinii, *Monum. de l'Inst. arch.* I, pl. XXXII, XXXIII ; *Annal.* 1831, p. 337 et s. ; IV, pl. XXXII, *Mus. Gregor.* I, pl. CII ; Micali, *Italia avanti il dominio romano*, II, pl. 37 ; *Ant. popoli ital.* pl. 68 ; *Mon. ined.* pl. XXIII, pl. 63 ; *Mus. Gregor.* I, pl. CII ; IX, pl. XIV. Brunn ; *I rilievi delle urne etrusche*, pl. XCV et s ; Canina, *Etruria marittima*, etc. — 158 Varro, *Ling. lat.* V, 105, 108 ; Mart. V, 78, 9 ; XIII, 8 ; Juven. XIV, 170. — 159 Lucil. *Fragm.* p. 243, Bip ; Horat. *Ep.* I, 17, 13 ; Varro ap. Non. p. 201 ; Juv. XI, 77. — 160 Suet. *Vit.* 14 ; P. Diac. p. 54 et 338 ; Isid. *Or.* XX, 2, 14 ; mais cf. Galen. t. X, p. 492.

1. Le premier déjeuner, *jentaculum* ou *jantaculum*, devait son nom à ce fait qu'on le prenait à jeun (*jejunus*, *jantare*, ou *jejentare*[161]); on l'appelait anciennement *silatum*, parce que selon Festus[162] on buvait du vin aromatisé avec du séséli (*seselis* ou *silis*). Il avait lieu vers la troisième ou quatrième heure (c'est-à-dire, suivant la saison, entre sept et neuf heures[163]). Le vin, soit pur, soit sous la forme de *mulsum* était la boisson ordinaire qui accompagnait ce repas, composé essentiellement de pain qu'on trempait dans le vin ou qu'on frottait de sel, d'ail ou de quelque autre condiment[164]; parfois on prenait aussi du miel, du fromage, du lait, des œufs, des fruits secs, des raisins, des dattes ou des olives conservées. Depuis que la boulangerie s'était développée à Rome, les pâtissiers vendaient dès les premières heures du jour du biscuit (*adipata*) aux enfants qui allaient à l'école[165].

2. Le second déjeuner (*prandium*) avait lieu vers la sixième ou septième heure (entre onze heures et midi[166]), quelquefois plus tôt: aussi l'a-t-on appelé *cibus meridianus*[167]. Ceux qui ne faisaient pas de premier déjeuner[168], ou des gens cités pour leur intempérance, commençaient ce repas plus tôt[169]. Les mets qu'on y servait étaient et pouvaient être chauds ou froids. Plaute nomme diverses espèces de charcuterie comme en faisant partie[170]: légumes verts ou secs; du poisson, des œufs, des champignons, des fruits se trouvent également mentionnés[171]; on se contentait souvent des reliefs de la veille froids ou réchauffés[172]; en fait de boisson on avait du vin, du *mulsum* ou de la *calda*[173] [VINUM].

Le nom de *merenda*, qui désignait, semble-t-il, surtout le repas du soir (*vesperna*) des esclaves[174], fut ensuite appliqué à tout repas léger pris sans apprêt, par opposition à la *cena* et principalement au *prandium*[175].

3. Le dîner, *cena*, avait lieu à la fin de la journée, dans le sens que les Romains donnaient à ce mot, c'est-à-dire vers la neuvième ou dixième heure (entre deux et trois heures)[176]. Car la journée des affaires (*dies solidus*)[177] était terminée à une heure; on prenait ensuite un bain, avant de se mettre à table. Dîner à une heure moins avancée s'appelait *cenare de die*[178], et était considéré comme peu convenable. Dans les bonnes maisons, dès l'époque où le luxe commença à s'introduire à Rome, le repas se prolongeait d'ailleurs tout le reste de l'après-midi; il y avait même des orgies qui duraient jusqu'au jour (*in lucem*). L'expression *tempestivum* ou *intempestivum convivium*, prise toujours en mauvaise part, désigne à la fois un dîner commencé trop tôt ou terminé trop tard: par exemple, Suétone rapporte que Néron se mettait à table à midi et ne s'en levait qu'à minuit[179]. Ce n'est pas sans surprise qu'on voit citer comme un exemple d'une vie très rangée, celui de Pline l'Ancien, qui en été se levait de table à la nuit, en hiver vers la première heure de la nuit: c'est-à-dire qu'il restait trois heures à table[180]. On s'en étonnera moins si l'on considère que ce moment était celui du repos qui suivait une journée remplie, et d'un repos souvent occupé. C'était, pour des hommes éclairés, le temps des conversations les plus instructives, celui où quelques-uns se faisaient lire les œuvres des grands écrivains ou les nouveautés du jour[181]. Caton l'Ancien, sévère observateur des anciennes mœurs, se plaisait à ces entretiens[182]. Spurinna, qui était très frugal, savait charmer ses hôtes, jusqu'à une heure avancée[183]. D'autres faisaient venir des musiciens[184], des chanteurs[185], des comédiens[186], des danseurs[187] ou tout autre divertissement [ACROAMA].

Comme chez les Grecs, on distinguait, quoique peut-être d'une façon un peu moins tranchée, le dîner proprement dit de la *comissatio* (συμπόσιον), banquet qui accompagnait et suivait le dessert, ou qui avait lieu un peu plus tard dans la soirée, et c'est à ce dernier que s'applique plus spécialement le nom de *comissatio*, tandis que *convivium* désigne en général le repas auquel on invitait des mais.

Le dîner (*cena*), dans les premiers temps de la République, était assez simple: on y voyait figurer essentiellement la bouillie nationale et les mets que nous avons indiqués plus haut (*pulmentaria*)[188]; ce n'est guère qu'aux jours de fête que l'on faisait meilleure chère et que l'on mangeait la viande des animaux immolés aux divinités.

C'est vers la fin du sixième siècle de Rome seulement, qu'on commença à connaître et à rechercher des mets plus fins et une cuisine plus raffinée[189]: on eut dans les grandes maisons des cuisiniers [COQUUS], des boulangers [PISTOR], et des pâtissiers [DULCIARIUS]; on fit venir de contrées lointaines les produits les plus divers; on éleva dans les villas des volatiles de toute espèce, dans les parcs [VIVARIA, LEPORARIUM] du gibier. Ainsi se constitua un art culinaire très développé qui donna naissance à son tour à l'art de faire un menu, à l'art de servir et de découper les pièces de viande. Le luxe portait non seulement sur la vaisselle et le prix des pièces rares qu'on servait, mais aussi sur la façon artistique d'arranger les mets sur les plats. De nombreuses lois somptuaires essayèrent en vain d'en réprimer l'excès: on voulut fixer le nombre des convives, la dépense à faire, la nature et la quantité des mets[190]. La recherche ne fit que croître dans tout ce qui pouvait contribuer à l'agrément du repas.

La salle à manger se nommait généralement *triclinium*, ce qui indique suffisamment que les convives étaient couchés [ACCUBITUM]. Dans l'ancien temps, il est vrai, comme chez les Grecs des premiers âges, on mangeait assis dans

161 Isid. *Or.* XX, 2, 10; Fulg. 38; Non. p. 126. — 162 Paul. Diac. p. 346; Hierophil. in *Physic. et medic. gr. minor.* ed. Ideler, Berlin, 1842, I, p. 409, 410. — 163 Galen. t. VI, p. 332, 333, 410; Paul. Aegin. I, 23; Mart. VIII, 67, 9. — 164 Vopisc. *Tacit.* et le comment. de Saumaise; Senec. *Epist.* 83; Galen. t. VI, p. 412. — 165 Lamprid. *Al. Sev.* 30; Apul. *Met.* I, 18; Galen. VI, p. 332; Mart. XIII, 31; Plin. *Ep.* III, 5, 10. — 166 Mart. XIV, 223. — 167 Galen. t. VI. p. 332, 333; Suet. *Claud.* 34; Schol. ad *Anthol. Pal.* X, 43; Jacobs. *Anth. gr*, IV, 242; cf. Mart. VIII, 68; Cic. *Ad famil.* VII, 30, 1. — 168 Suet. *Oct.* 78. — 169 Auson. *Ephem.* p. 59, Bip.; Sid. Ap. *Ep.* VII, 8. — 170 Cic. *Phil.* II, 41, 104; *In Pison.* VI, 13; Senec. *Nat. qu.* IV, 13, 6. — 171 Plaut. *Pers.* I, 3, 25 et s.; *Menaechm.* I, 3, 25; *Curc.* II, 3, 44; *Bacch.* IV, 4, 65; Auson. *l. l.* — 172 Plaut. *Pers.* 109; Galen. t. VI, p. 332, 333, 412; Paul. Aeg. I, 33. — 173 Cic. *Pro Cluent.* 60; cf. Tacit. *Ann.* XIV, 2. — 174 Hor. *Epod.* II, 61; Calpurn. *Ecl.* V, 60; Isid. *Or.* XX, 3, 3 et XX, 2, 12. — 175 Paul. Diac. p. 123, 23; Front. *Ep. ad Marc.* IV, 6, p. 76; Non. p. 28. — 176 Cic. *Ad fam.* IX, 26; Auct. *Ad Herenn.* IV, 51, 64; Mart. IV, 8, 6; VII, 51, 11; Hor. *Epist.* I, 7, 74; Anth. gr. Jacobs, II, p. 76, n. 23 et p. 79, n. 33; Plin. *Ep.* III, 1, 8. — 177 Hor. *Od.* I, 1, 20. — 178 T. Liv. XXIII, 8, 6; Plaut. *Asin.* IV, 2, 16; Terent. *Ad.* V, 9, 8; Catull. 47, 5; Hor. *Sat.* II, 8, 3. — 179 Cic. *Pro Mur.* VI, 13; cf. *Cat. maj.* XIV, 46 et voy. Saumaise, *ad* Vopisc. *Florian.* 6 et Marquardt, *Privatleben, der Römer*, I, p. 291. — 180 *Nero*, 27; de même Plaut. *Menaechm*, I, 2, 62; Mart. I, 28, 2. — 181 Plin. *Ep.* III; 5, 13: « tanta erat parcimonia temporis. » — 182 Pers. I, 30; Plin. *Ep.* I, 15, 2; III, 5, 10, 13; IX, 17, 3. Mart. V, 78, 25; III, 44; IV, 82; Juv. VI, 434; XI, 434. — 183 Cic. *Cato maj.* 13, 45; cf. Plut. *Qu. conv.* VIII, 14, 12. — 184 Plin. *Epist.* III, 1, 2. — 185 Plut. *Qu. conv.* VII, 8, 4; Plin. *Ep.* I, 15; Macrob. *Sat.* II, 4, 28; Sid. Apoll. *Ep.* IX, 13; cf. Quintil. *Inst.* I, 10, 20. — 186 Hor. *Epist.* II, 2, 9; Macrob. *Sat.* II, 1, 5. — 187 Plin. *Ep.* I, 15; III, 1; IX, 20; Plut. *Q. conv.* VII, 8, 3. — 188 Juven. XI, 77; cf. Ovid. *Met.* VIII, 665 et s.; Plin. *H. nat.* XVIII, 19, 2. — 189 Tit. Liv. XXXIX, 6; Plin. XVIII, 11, 21; Sen. *Ep.* CXIV, 24. — 190 Gell. II, 24. Macrob. *Sat.* III, 17; Marquardt, *Privatleben der Römer*, I, p. 290. Voy. SUMPTUARIAE LEGES. La première de ces lois (*lex Orchia*) est de 573 de Rome, 181 av. J.-C.

l'ATRIUM, auprès du foyer [191]. Le père seul eut d'abord le droit d'être couché, la mère était assise au pied du lit [192], les enfants tout auprès (*ad fulcra lecti*), sur des chaises ou des escabeaux [193] (voy. plus haut fig. 1693), quelquefois à une table à part, où on leur donnait de plus petites portions et sans doute pas de tous les mets (*parciore mensa*) [194]; les esclaves étaient dans la même pièce, sur des bancs en bois (*subsellia*) et souvent ils avaient aussi une table séparée, ou bien ils mangeaient sur le foyer: c'est ce qui se faisait surtout à la campagne [195]. Plus tard, on construisit des salles spéciales dans la maison, pour les repas d'invités, et les femmes et les enfants, qui n'y avaient pas eu d'abord accès, finirent par y prendre place. Dès lors, non seulement ils se mêlèrent aux conversations des hommes, mais encore on permit aux femmes de manger couchées à côté des convives [196], ce qui selon Plutarque [197] ne contribua pas peu à la corruption. On eut même des salles différentes selon la saison [198]. Le TRICLINIUM d'hiver était situé au rez-de-chaussée de la maison et éclairé par des lampes, l'été on se transportait à un étage supérieur [CENACULUM], ou bien les lits étaient placés sous un *velum* [199],

Fig. 1699. — Repas sous un *velum*.

sous un berceau, sous une treille [200], dans la cour ou le jardin. La figure 1699 en offre un exemple.

Le chiffre normal des convives était fixé à neuf [201], et la disposition de la salle, en conséquence, était également fixe. Son ameublement se composait de deux parties essentielles : une grande table carrée au milieu, et de trois côtés de la table, en fer à cheval, trois *lecti tricliniares*, κλῖναι, le quatrième côté restant ouvert pour la facilité du service. Autant qu'on en peut juger par les renseignements que fournissent les auteurs et par la vue du *triclinium* de Pompéi (fig. 1700), les lits consistaient ordinairement en un large support en bois, ou en maçonnerie formant un plan incliné, dont le côté bas était tourné vers les murs de

Fig. 1700. — *Triclinium*.

la pièce, le plus haut vers la table ; ces supports ne devaient pas être très élevés, car on plaçait dessus des matelas (*tori* [202]) et des couvertures (*stragulae*). Les trois lits étaient d'égale longueur et destinés à recevoir chacun trois personnes ; ils avaient à une de leurs extrémités un appui ou dossier. Les places étaient séparées par un coussin ou oreiller garni (*pulvinus*), et le bord le plus élevé du *lectus* dépassait peu la hauteur de la table. Les convives s'étendaient en biais le haut du corps appuyé sur le coude sur l'oreiller [203] à gauche ; et les pieds vers la droite. Cette position devait nécessairement changer plus d'une fois pendant le cours d'un long repas [204].

Chaque lit et chaque place avait d'ailleurs son nom et l'étiquette ne permettait pas de prendre place indifféremment [205]. La figure 1701 aidera à comprendre les explications qui suivent [206]. Le *lectus* du milieu (*medius*) était le premier en rang, celui de gauche (*summus*) le second, et celui de droite (*imus*) le dernier [207]; les deux premiers étaient réservés aux invités, le dernier à la famille. La place d'honneur de chaque lit était celle de gauche, près du dossier,

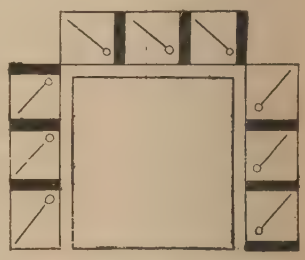

Fig. 1701. — Disposition du *triclinium*.

sauf pour le *lectus medius* où c'était celle de droite (*locus consularis* [208]), laquelle se trouvait à côté du maître de la maison. Plutarque en donne plusieurs autres raisons de réserver au magistrat cette place auprès d'un angle libre : il pouvait ainsi donner accès aux personnes qui lui apportaient des messages, répondre, écrire et donner des signatures. Le maître de la maison se trouvait placé près de l'hôte qu'il honorait, sur le troisième lit, d'où il présidait au repas, ayant près de lui, aux places inférieures du même lit, sa femme ou ses enfants [209] ou un affranchi [210].

191 Servius, ad Virg. *Aen.* I, 6; Plut. *Cato min.* 3756. — 192 Isid. *Orig.* XX, 11, 9; Val. Max. II, 1, 2; Serv. *Ad Aen.* I, 79, 214, 708; VII, 176. — 193 Suet. *Aug.* 64; *Claud.* 32; Marini, *Atti dei fr. Arvali*, t. XLI *a*, l. 12. — 194 Tac. *Ann.* X, III, 16. — 195 Hor. *Epod.* II, 65. — 196 Val. Max. II. 1, 2; Suet. *Cal.* 24; Lucian. *De merc. cond.* 15; Petron. *Sat.* 67. — 197 *Symp.* VII, 8, 4. — 198 Vitruv. VI, 4; Varr. *R. rust.* I, 13; *Ling. lat.* VIII, 29; Plut. *Lucull.* 41; Sid. Apoll. II, 2. — 199 Zahn, *Die schönste Gemälde in Pompei*, III, 51. — 200 Mazois, *Ruines de Pompei*, II, pl. XXVIII, fig. 1. — 201 Voy. cette règle confirmée dans la *Lex Genetiva Julia*, c. 132; Ch. Giraud, *Bronzes d'Osuna*, 1864, p. 13 et 36. — 202 Sid. Apoll. *Epist.* I, 11. — 203 Hor. *Od.* I, 27; *Sat.* II, 4, 38; Petron. 27. — 204 Alexandr. Aphrod. *Probl.* I, 82. — 205 Voy. les explications de Saumaise, *Exerc. Plin.* p. 886; Gronovius, *Lectiones Plautinae*, Amsterd. 1740, p. 307; Becker, *Gallus*, III, p. 379, 3e éd. Berlin, 1882; Marquardt, *Privatleben*, p. 294. — 206 Voy. la fig. 1702 d'après Furlanetto, *Le antiche lapidi del museo di Este*, Padone, 1837, p. 165, n. 78. — 207 Sen. *Quaest. nat.* V, 16, 6; Plut. *Brutus*, 34; *Symp.* I, 3; cf. Plaut. *Most.* 43; *Stich.* 492, et Veget. V, 8. — 208 Ou *praetoris*, Sen. *Controv.* IX, 25; cf. Mart. VI, 74, 1, et Tac. *Ann.* III. 14. — 209 Plut. *Symp.* I, 3, 4, cf. Suet. *Cal.* 24; Sena, *Contr.* IX, 25. — 210 Petr 38.

D'après cela le rang des places peut s'énumérer dans l'ordre suivant : 1° *locus consularis* ou *imus* (conviva) *in medio* (lecto). — 2° *Summus in medio.* — 3° *Medius in medio.*

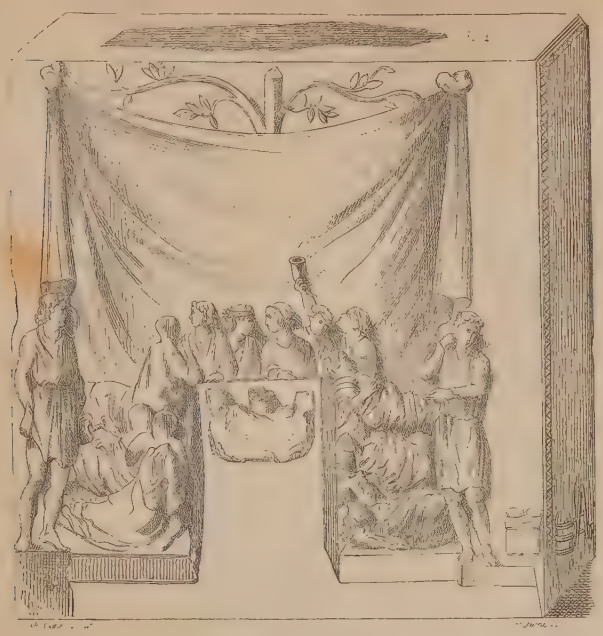

Fig. 1702. — *Triclinium.*

— 4° *Summus in summo.* — 5° *Medius in summo.* — 6° *Imus in summo.* — 7° *Summus in imo.* — 8° *Medius in imo.* — 9° *Imus in imo.*

Telle était du moins la distribution des places à l'époque classique. On ne croyait pas alors pouvoir dépasser le nombre de neuf convives, quoique cela pût arriver, quand quelqu'un amenait un hôte non attendu (*umbra*, σκῖα, ἐπίκλητος), qui prenait place en surplus sur un lit [211]. Il pouvait être moindre [212], et d'autre part plusieurs *triclinia* pouvaient être disposés à la suite l'un de l'autre, dans une même salle à manger. Ce qui est de règle constante, c'est que, tant que se maintint la disposition du lit en carré, il n'était pas convenable de placer plus de trois personnes sur un même lit [213]. Un type de repas normal se trouve dans Horace [214]; on ne remarque dans la disposition des places qu'une seule irrégularité : c'est que l'hôte, Nasidienus, a abandonné la sienne à Nomentanus et occupe la seconde de l'*imus lectus*. On a des exemples de festins où les convives sont répartis deux à deux lorsqu'ils ne sont que six. Dans celui où fut assassiné Sertorius à Osca il y avait sept personnes, les deux premiers *lecti* n'en comptaient que deux, les trois autres étaient sur l'*imus* [215]. Dans le cas où il n'y avait que deux personnes, les places, au lieu de s'appeler *imus* et *summus*, s'appelaient *inferior* et *superior*. Enfin souvent, lorsqu'une personne devait être seule sur son lit, c'était à l'hôte qu'il appartenait de le prendre [216]. L'usage des *triclinia* était tellement général jusque vers la fin de la république, qu'on en établissait même pour les repas donnés au peuple [217]. On construisait aussi des salles pour une société plus considérable, dans lesquelles il y avait non seulement l'espace nécessaire pour un service immense, pour des spectacles divers [ACROAMATA], mais encore trois, quatre et jusqu'à dix *triclinia* [218]. Cicéron parle des villas de Verrès, où les salles à manger (*conclavia*) contenaient trente *lecti*, avec des housses de luxe et tous les ornements d'un festin [219].

Plus tard cependant cette disposition fut changée. Vers la fin de la République on adopta dans beaucoup de maisons les tables rondes ou ovales (*orbes*, *mensae citreae*) [220], ce qui nécessita la transformation des *lecti :* on établit un seul lit, en demi-cercle, auquel on donna le nom de SIGMA (d'après l'ancienne forme grecque de cette lettre : C [221]) ou de STIBADIUM [222] [voyez aussi ACCUBITUM]. Cinq ou six, quelquefois jusqu'à huit convives se plaçaient sur un de ces lits [223]; il fallait une table immense et d'un prix énorme pour qu'on pût l'entourer d'un lit à neuf ou douze personnes. Il ne paraît pas que les places fussent séparées, comme dans le *triclinium*, par des coussins. Les monuments (fig. 1703) nous montrent au contraire un

Fig. 1703. — Repas sur un *sigma*.

seul coussin formant un bourrelet tout autour du *sigma*, et sur lequel les personnages sont accoudés [224]. Du reste l'usage était de garnir également ces lits avec des tapis (*sternere*). Héliogabale imagina de supprimer complètement les lits, et on déposa simplement à terre le plateau de la table et les matelas avec leur garniture [225]. Mais cette mode ne prévalut pas. On peut citer jusqu'à la fin de l'antiquité des exemples de lits formant le *sigma*. Celui qu'on voit (fig. 1704) est une miniature du manuscrit célèbre de Virgile, de la Bibliothèque du Vatican [du v^e^ siècle] [225]. On remarquera aussi la forme de la table. On voit encore d'autres monuments où sont figurées des tables ayant elles-mêmes la forme d'un *sigma* [227]; plus souvent encore des tables rondes à trois pieds (*tripodes*) [voy. MENSA]. Quelquefois aussi on se passait tout à fait de table et les mets étaient apportés à chaque convive, ce qui, dans la règle, était cependant considéré comme peu convenable [228]. Sur ces lits en *sigma*, l'ordre des places était tout différent de ce qu'il était sur le *triclinium;* les deux places d'honneur étaient aux deux extrémités (*cornua*) [229], la première à droite (*in dextro cornu*), la seconde à gauche (*in sinistro cornu*); et comme on était couché, de la même ma-

211 Hor. *Sat.* II, 8, 22; *Epist.* I, 5, 28; Plut. *Quaest. conv.* VII, 6, 3. — 212 Gell. XIII, 11, 2; Juv. V, 17. — 213 Cic. *In Pison.* 27, 67. — 214 *Sat.* II, 8. — 215 Sallust. *Fragm. Hist.* III, p. 83; Serv. *Ad Aen.* I, 702; Macrob. *Sat.* III, 13, 11; Festus, p. 185 *a*, 22. — 216 Sall. et Cic. *l. c.*; Juv. I, 136. — 217 T. Liv. XXXIX, 46; Plut. *Caes.* 56; Dio Cass. XLIII, 21. — 218 Vitruv. VI, 7, 3. — 219 *In Verr.* VI, 21, 58 : « Tricenos lectos optime stratos cum ceteris ornamentis convivii »; ce chiffre contesté par plusieurs éditeurs qui voulaient lire *trinos* n'a rien d'étonnant, puisqu'on le retrouve dans Plutarque, *Symp.* (τριακονταχλίνους) V, 5, 9. — 220 Juven. XI 10; Varr. *Ling. lat.* V, 118; Ovid. *Heroid.* XVII, 87. — 221 Apul. *Met.* V, 3 Savaro ad Sid. Apoll. *Ep.* II, 2. — 222 Serv. *Ad Aen.* I, 698; Plin. *Epist.* V, 6, 36. — 223 Mart. X, 48, 6; IX, 59, 9; XIV, 87; Auson. *Ephem.* p. 58; Bip Lamprid. *Heliog.* 29; Capitolin. *Verus*, 5; Macrob. *Sat.* I, 7, 12; Athen. II, p. 47 f; Suet. *Aug.* 70. — 224 Niccolini, *Le case e monumenti di Pompei*, fasc. XV, pl. III; Voy. plus haut, fig. 1667; Caylus, *Recueil d'antiq.* II, 115, 3. Stephani, *Der ausruhende Herakles*, p. 55 et s. — 225 Lamprid. *Heliog.* 25; O. Jahn, *Wandgemälde des Columbarium in der Villa Pamfili*, Munich, 1857, p. 42; *Iliad. Imag.* éd. Mai. pl. XXVII et XXX, 225; Garrucci, *Storia di arte cristiana*, IV, Musaici. pl. CCL, 2 et passim. — 227 Campana, *Di due sepolcri*, Rome, 1841, pl. XIV. — 228 Mart. VII, 48; Montfaucon, *Antiq. expl.* III, pl. CLVII. — 229 Juvencus, III, 615 et s.

nière que sur le triclinium de gauche à droite, la personne occupant la première place (*locus consularis*) avait ainsi le

Fig. 1704.

visage tourné du côté libre du divan, ce qui lui permettait encore de communiquer avec les messagers qui pouvaient venir lui apporter des dépêches. Les autres places se comptaient à partir de la deuxième [230], c'est-à-dire de gauche à droite ; les femmes et les convives inattendus étaient assis sur des chaises ou tabourets [231].

On parlera ailleurs avec plus de détails de la construction des lits et des tables et du luxe apporté dans leur fabrication [MENSA, LECTUS], ainsi que des précieuses couvertures [STRAGULUM, VESTIS] que les esclaves (*tricliniarcha, tricliniarii, stratores*) chargés du soin du *triclinium* étendaient chaque matin et drapaient avec goût [232] (*lectos* ou *triclinium sternere*). Les parois de la salle étaient également ornées de riches tentures (voyez plus haut fig. 1696, 1699, 1702) [PLAGULAE, AULAEA, TAPES] [233]. Le plafond présentait une ouverture carrée (*lacunar*) au dessus de la table et l'on utilisa souvent cette ouverture pour faire descendre sur les convives des fleurs, des couronnes ou des présents [234].

Outre les lits et les tables, l'ameublement de la salle à manger comprenait des buffets ou dressoirs [ABACUS DELPHICA, MONOPODIUM], sur lesquels la vaisselle et l'argenterie étaient exposés. Le linge de table se composait à l'origine essentiellement d'essuie-mains (fig. 1705) [MANTELE [235], χειρόμακτρον [236]), fort utiles dans l'antiquité, où l'on mangeait presque tout avec les doigts. On s'en servait d'ailleurs aussi bien après s'être lavé que pendant et après le repas ; plus tard ce furent des serviettes [MAPPAE [237]], souvent décorées avec luxe et qu'on mettait devant la poitrine, afin de ne pas tacher ses vêtements [238]. Quant aux nappes l'usage paraît en avoir été longtemps inconnu, et les auteurs de l'époque classique parlent souvent des bois des tables et de ses ornements et disent qu'on l'essuyait soigneusement entre chaque service avec un torchon [GAUSAPA [239]]. Sous Domitien seulement, on commença à étendre sur les tables des nappes auxquelles on donna l'ancien nom des essuie-mains (*mantele*) et qu'on faisait souvent en étoffes précieuses, avec des ornements brodés à l'aiguille ou tissés dans la trame (*mantelia picta de acu aut textilis pictura* [240]) ou de couleurs brillantes (*cocco clavata, aurata, aurea* [241]). Les serviettes étaient fournies par le maître de la maison [242] ; parfois cependant chaque convive en apportait une, afin d'y mettre en partant les petits cadeaux [APOPHORETA [243]] qu'il était d'usage de leur distribuer, comme on le voit par maint passage des auteurs satiriques. Plus d'un y emportait des restes et quelquefois des plats entiers [244]. Le couvert était également très simple. Dans les représentations figurées on ne voit ordinairement que quelques plats et quelques vases à boire. Le couteau et la fourchette n'étaient guère employés qu'en dehors de la table pour découper les viandes en menus morceaux, qu'à table on mangeait avec les doigts [245], à l'exception seulement des œufs, des escargots, et autres coquillages, et de mets liquides qui se mangeaient à la cuillère [COCHLEAR, LIGULA].

Fig. 1705. — Esclave tenant un essuie-mains.

Les mets n'étaient pas posés tout d'abord sur la table ; chaque service (*ferculum*) était apporté sur un plateau (*repositorium*), qu'on fit d'abord en bois, puis en argent [246] ; quelquefois au lieu d'un plateau c'était une sorte d'étagère ronde, contenant plusieurs plateaux superposés [247]. Les plats devaient être arrangés avec goût, par un esclave spécial [248] (*structor*). Chaque convive se servait à son tour, en étendant la main vers les plats [249]. Quelquefois aussi les pièces de viande étaient apportées tout entières (fig. 1706) et l'esclave chargé de trancher (*scissor* [250]) les découpait en présence des convives, tandis que d'autres serviteurs distribuaient les morceaux [251]. Le pain, l'eau et le vin étaient distribués régulièrement [252].

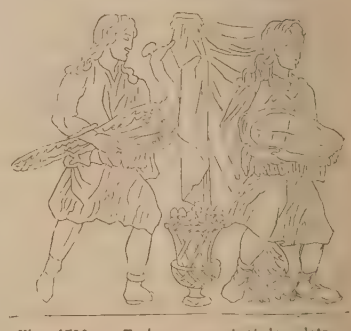

Fig. 1706. — Esclaves apportant les plats.

Les convives en arrivant se mettaient à leur aise ; ils quittaient l'habit de ville, la toge et les souliers, pour

230 Sid. Apoll. *Epist.* I, 11 ; Juvenc. *l. l.* M. Marquardt, *Privatleben*, p. 299, cite un exemple curieux tiré de Grégoire de Tours, *Mirac.* I, 80. — 231 Lucian. *Conv.* 13. — 232 Cic. *In Verr.* IV, 15, 33. — 233 T. Liv. XXXIX, 6, 7 ; Serv. *Ad Aen.* I, 697 ; Val. Max. IX, 8, 5 — 234 *Ib.* IX, 1, 5 ; Suet, *Nero* 31 ; Senec. *Epist.* 90, 15 ; Petron. 60. — 235 Isid. *Or.* XIX, 26, 6. — 236 Athen. IX, p. 410 b. La figure est tirée d'une peinture de Pompéi, *Pitt. d'Ercolano.* — 237 Quint. *Inst. or.* I, 5, 57. — 238 Plin. VII, 2, 12 ; Petron. 32. — 239 Lucil. ap. Priscian. IX, 50 ; Hor. *Sat.* II, 8, 10. — 240 Lamprid. *Heliog.* 27. — 241 Id. *Alex. Sev.* 37 ; Treb. Pollio, *Gallien.* 16. — 242 Varr. *Ling. lat.* IX, 47 ; Hor. *Ep.* I, 5, 21 ; Mart. III, 597 ; Marquardt, *Op. c.* p. 304, n. 51. — 243 Mart. XIV, 1, 6. — 244 Mart. III, 37 ; VII, 20, 13 ; Lucian. *Conviv.* — 245 Mart. III, 17 ; V, 78, 6. Voy. Barrufaldus, *De armis convivalibus*, in Salengre, *Thesaur.* t. III, p. 737 et s. — 246 Plin. H. *nat.* XXXIII, 11, 146 ; Ulpian. Dig. XXXIV, 2, 19, § 10. — 247 Petron. 35 ; Plin. *l.* 140. — 248 Juv. VII, 184 : « ferculum docte componere. » Petron. 35. — 249 Petron. 60 ; Plut. *Symp.* II, 10. — 250 Petron. 36, 40. — 251 *Ib.* 38 ; Lucian. *Epist. saturn.* 22 ; Athen. p. 100 f, 245 f, 275 a ; cf. Mart. VIII, 48. — 252 Petr. 35.

mettre un costume plus léger (*vestis cenatoria*[253], στολὴ δειπνῖτις[254], SYNTHESIS[255]), et des sandales [SOLEAE[256]] ; on prenait avec soi un valet de pied (*ad pedes*), qui portait des vêtements de rechange[257]. Chacun, en se mettant à table (*accumbere, discumbere*), se faisait retirer ses sandales par son esclave (*soleas deponere, demere*[258]), et lorsqu'on voulait partir, on se les faisait remettre par lui (*soleas poscere*[259]) : c'est ce qu'on voit (fig. 1696) dans une peinture d'un tombeau étrusque[260].

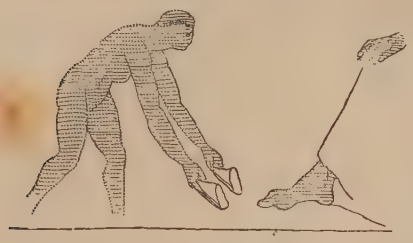

Fig. 1707.

Ensuite on faisait passer l'eau pour se laver les mains, opération qui se renouvelait entre les différents services, ou plus souvent selon le désir des convives[261].

Le service, dans ses diverses parties, était dirigé par le maître d'hôtel (*tricliniarcha*), qui avait sous ses ordres les *tricliniarii*, divisés selon leurs fonctions en *structores*, qui dressaient le couvert, *scissores*, qui découpaient, *pocillatores*, *pincernae*, qui versaient à boire, etc [SERVI]. Quelquefois le maître faisait distribuer les places par un *nomenclator*[262] ; l'hôte (*dominus, magister convivii*[263]) avait devant lui le menu du repas (γραμματίδιον τι περιέχον ἀναγραφὴν τῶν παρασκευασμένων), et expliquait la nature de chaque plat, sa préparation et ses mérites[264].

Une *cena* romaine se composait ordinairement de trois parties : la *gustatio*, la *cena* proprement dite et le dessert, *secundae mensae*.

La *gustatio*[265], nommée aussi *gustus*[266] ou *promulsis*[267], ce dernier nom vient de ce qu'on buvait pendant cette partie du repas du vin doux (*mulsum* [VINUM], ou encore *frigidamensa*, ψυχραὶ τράπεζαι[268]. Elle se composait essentiellement de hors-d'œuvre, de mets destinés plutôt à exciter l'appétit qu'à le satisfaire[269]. Mais dans l'origine on ne faisait pas un service à part de ces sortes d'entrées : c'étaient des œufs (*ova*)[270], quelques salades (*lactuca*)[271] et légumes tels que le chou, l'artichaut, l'asperge, le potiron et le melon, accommodés au poivre et au vinaigre[272], les concombres, la mauve, le poireau, cuits à l'huile et au vin, des conserves de raves ou de navets, des olives, des champignons, des truffes, du poisson salé ou mariné; des huîtres et autres coquillages étaient servis en abondance[273]. On y joignait parfois des mets plus consistants, des pâtés et rôtis de volaille et d'autres viandes[274]. Les esclaves apportaient ces plats sur un plateau spécial (*gustatorium* ou *promulsidare*[275]).

Le repas proprement dit (*cena*) se composait de plusieurs services[276] (*fercula*, *missus*[277] ou *cena prima, secunda, tertia*[278], etc.).

Longtemps on se contenta de deux services[279]; plus tard le chiffre normal semble avoir été trois[280]; il y en eut dans quelques occasions, sans doute exceptionnelles, jusqu'à sept et davantage[281]. Il est bon de noter que chacun de ces services se composait à son tour d'un ensemble de mets assortis, en sorte qu'il fallait souvent plusieurs esclaves pour l'apporter dans la salle[282]. Nous voyons dans le festin de Trimalchion qu'on apporte, par exemple, un plateau à deux étages, ou plutôt surmonté d'un couvercle rond, sur lequel étaient représentés les douze signes du zodiaque, et sur chaque signe était un petit plat correspondant : sur le Capricorne, une locuste marine ; sur le Verseau, une oie ; sur les Poissons, deux mulets, etc. Mais ce n'est là qu'un simulacre, et au moment où tous les convives tendent la main vers ces mets vulgaires, quatre danseurs s'élancent au son des instruments et enlèvent le dessus du plateau. On découvre alors des volailles grasses, des tétines de truie, et au milieu un lièvre garni d'ailes en façon de Pégase ; aux angles du plateau sont quatre figures de Marsyas, et de leurs outres s'échappe du garon poivré qui coule sur des poissons. On voit par cet exemple de quel talent devait être le *structor* chargé de la disposition d'une pareille entrée. Un peu plus tard on apporte un sanglier entier, dans le ventre duquel se trouvent des grives vivantes et autour de lui des petits marcassins en pâte (*coptoplacenta*) ; dans ses défenses sont suspendus de petits paniers remplis de dattes (*thebaïcae* et *caryotae*) qu'on distribue aux convives comme cadeaux (*apophoreta*). Pendant qu'on mange le sanglier, on fait passer du raisin. Puis on sert comme troisième service un porc entier rempli de saucisses et de boudins. Dans les grands repas la pièce de résistance était ordinairement un sanglier ou un porc farci, c'est-à-dire rempli d'aliments divers ; c'est ce qu'on appelait *porcus trojanus*. Le festin de Trimalchion est évidemment la description d'un dîner exceptionnellement fastueux, et quoique de pareils repas ne fussent point rares sous l'empire, on ne peut cependant le prendre comme type. Nous possédons d'ailleurs pour l'époque républicaine le menu d'un dîner de cérémonie, déjà fort somptueux (*cena pontificalis*[283]), dont on trouvera plus loin le récit.

Le repas commençait toujours par une invocation aux dieux[284]. Après la *cena* proprement dite, on faisait de nouveau le silence pour sacrifier aux dieux LARES, selon l'antique usage ; on portait au foyer les portions mises de côté à cette intention (*libata*), notamment des gâteaux de farine rôtie et mélangée de sel (*mola salsa*)[285], et une coupe de vin : pour annoncer cet acte un esclave entrait dans la salle, la coupe à la main, et criait : « *Dii propitii*[286] ».

Après cela seulement on commençait le dessert, appelé *mensae secundae* (secondes tables), quoiqu'il ne soit pas prouvé que, comme en Grèce, on ait changé les tables. Dans les *triclinia* d'ailleurs cette opération ne pouvait pas se faire à la lettre, en tout cas on devait enlever le

— 253 Mart. X, 87, 12 ; XIV, 135; Capitol. *Maxim. jun.* 4. Il est parlé au Digeste, XXXIV, 2, 33, d'un vêtement semblable pour les femmes. — 254 Dio. Cass. LXIX, 18. — 255 Mart. IV, 66, 4; Dio. Cass. LXIII, 13. *Acta. fratr. Arv.* p. CXXXI, Henzen, p. 15 ; cf. 22 et 27. — 256 Gell. XIII, 22, 1. — 257 Mart. V, 79, 2 ; XII, 87 ; cf. Plut. *Qu. conv.* VII, 8, 4, § 4. — 258 Mart. III, 50, 2 ; Plaut. *Truc.* II, 4, 16. — 259 Hor. *Sat.* II, 8, 77. — 260 *Monum. de l'Inst. arch.* V, pl. XVII. — 261 Plaut. *Persa*, V, 1, 16 ; Lamprid. *Heliog.* 25; Sid. Apoll. *Epist.* I, 11. Dans un vase nommé *polubrum*, Nonius, p. 544 *s. v.* — 262 Athen. II, 29, p. 47 *e*. — 263 Nonius, p. 281, 21 ; Mart. XII, 42. — 264 Athen. II, 33 p. 49 *d* ; voy. chez Pétrone le repas de Trimalchion. — 265 Petron. 21 et 31. — 266 Mart. X, 48, 13; XI, 31, 4; XI, 52, 12. — 267 Cic. *Ad fam.* IX, 16, 8. — 268 Plut. *Qu. conv.* VIII, 9, 3 ; Saumaise, ad Capitol. *Gord. jun.* 21. — 269 Hor. *Sat.* II, 4, 27 ; 8, 8. — 270 « Ab ovo ad mala ». Hor. *Sat.* I, 3, 6 et Porphyr. *Ad h. l.* Voy. encore Hor. *Sat.* II, 4, 12 ; Cic. *Ad fam.* IX, 20, 1, etc. — 271 Mart. XIV, 1 ; Heindorff, Ad Hor. *Sat.* II, 4, 57. — 272 Apicius, III, 4, 7 ; Colum. XII, 56. — 273 Mart. X, 48, 7; V, 78 ; Macrob. *Sat.* III, 13, 12 ; Cels. II, 2; voy. Becker, *Gallus*, III, p. 325 et s.; Marquardt, *Privatleben*, I, p. 314 et les articles CIBARIA, CONDITA, etc. — 274 Macr. *l. l.* — 275 Plin. *Epist.* V, 6, 37 ; Petron. 31. — 276 Suet. *Oct.* 74; Lampr. *Heliog.* 25. — 277 Fulgent. ap. Goth. p. 805 ; Capitol. *Pert.* 12. — 278 Mart. XI, 31. — 279 Cato, ap. Serv. *Ad Aen.* I, 637. — 280 Mart. *l. l.* — 281 Juv. I, 94; Philo, *De vita. contempl.* 6. — 282 Petron. 35, 36. — 283 Macr. *l. l.* cf. ; Friedläuder, *Darstell. aus der Sittengeschichte Roms*, III, p. 21. — 284 Quintil. *Decl.* 301. — 285 Virg. *Aen.* VIII, 283; Serv. *Ad Aen.* I, 730 ; Marquardt, *Privatleben*, I. p. 317, n. 8. — 286 Petr. 60.

dernier *repositorium* ou *ferculum*, et alors, ou bien on apportait les mets sur un nouveau plateau, ou bien on les posait directement sur la table ; dans ce dernier cas on comprendrait mieux l'étymologie donnée par Festus [287] du mot *impomentum*, qui, comme *epideipnis* [288], désigne les mets qu'on mangeait au dessert, et qui consistaient essentiellement en fruits frais ou secs ou en pâtisseries (*bellaria*) [289] [PLACENTA, DULCIARIUS].

Le dessert commençait la COMISSATIO, comme chez les Grecs le SYMPOSION, pendant laquelle on se mettait à boire en abondance ; car pendant le repas proprement dit, on buvait sans doute, mais avec beaucoup de modération : on croyait que le vin empêchait d'apprécier le goût des aliments [290]. Dans le festin de Trimalchion nous voyons cependant qu'on apporte au commencement de la *cena* des amphores cachetées de vin de Falerne d'une année réputée.

Pour résumer ce que nous avons dit d'un repas romain complet (*cena recta, ab ovo usque ad mala* [291]), nous ne saurions mieux faire que de transcrire la description du festin offert à l'inauguration de Lentulus comme flamine de Mars, à la belle époque de la république [292] : « La maison, dit Macrobe, fut décorée, et des lits d'ivoire furent dressés dans la salle à manger (*triclinia lectis eburneis strata fuerunt*). Les convives se placèrent sur trois *triclinia*, probablement six personnes à chaque table. Le menu du repas (*cena*) fut le suivant : *Gustatio* (Macrobe dit : *ante cenam*) ; elle se composait ainsi : 1° coquillages, à savoir : oursins, huîtres crues à discrétion, palourdes, spondyles ; 2° grives ; 3° une poule grasse sur des asperges ; 4° terrines d'huîtres et de palourdes (*patinam ostrearum, peloridum*) probablement cuites ; 5° coquillages, savoir : glands de mer (*balanos*) blancs et noirs, spondyles, glycomorides orties de mer ; 6° becfigues ; 7° filets de chevreuil et de sanglier ; 8° pâté de volailles grasses ; 9° becfigues ; 10° coquillages : murex et pourpres. — *Cena* proprement dite : 1° tétines de truie ; 2° hure de sanglier ; 3° plat de poissons (*patinam piscium*) ; 4° plat de tétines de truie (*patinam suminis*) ; 5° canards ; 6° sarcelles bouillies ; 7° lièvres ; 8° rôts de volailles. — *Secundae mensae* (Macrobe n'en fait pas une catégorie à part) : crème à la farine (*amylum*) et biscuits (*panes Picentes*).

On est frappé dans cette énumération de voir des pièces de viande déjà assez respectables, telles que des filets de chevreuil et de sanglier, être servies dans la *gustatio*. Martial [293] nous donne encore les menus de deux dîners plus simples, où l'on ne mange avant la *cena* que des salaisons avec des œufs durs, de la laitue, des poireaux et quelques autres légumes. Pour dessert on y voit figurer une fois du raisin et l'autre fois des pommes. Il est parlé ailleurs [APOPHORETA, ACROAMATA, COMISSATIO], des divertissements qui accompagnaient d'ordinaire les repas de société. A la fin du dîner, quand on voulait partir, on appelait son esclave pour se faire mettre ses sandales : *soleas poscere* est donc synonyme de se lever de table.

Beaucoup de gens, pour pouvoir supporter la masse de nourriture qui leur était offerte, prenaient, soit le matin, soit après le bain, soit après le repas, des vomitifs [294], dont l'usage était d'ailleurs recommandé par quelques médecins.

Les occasions de grands repas publics ou, pour mieux dire, de repas donnés au peuple (*cenae populares*) se représentaient assez fréquemment, soit dans les cérémonies religieuses, soit lorsque des candidats aux fonctions publiques, des triomphateurs, des héritiers de riches personnages, y invitaient tout le peuple [EPULA]. En outre chaque corporation sacerdotale, chaque curie, chaque *gens* semble avoir eu des repas de corps à la suite des sacrifices qu'elle accomplissait régulièrement dans l'année. Il en était de même des collèges et confréries de toute espèce [COLLEGIUM]. Des personnages léguaient en mourant une somme d'argent destinée à faire les frais d'un festin annuel des membres de la famille, des affranchis et même des esclaves, auprès de leur tombeau.

Les classes inférieures, surtout les ouvriers et aussi des esclaves, allaient manger dans les cabarets, dont quelques-uns offraient aux chalands des *lecti* [295], d'autres simplement des bancs et des chaises [CAUPONA, p. 973, fig. 1257] ; ou bien ils mangeaient sur la place publique, comme on le voit faire de nos jours, à Naples et ailleurs, des mets achetés aux cuisines en plein vent [296] [LIXA]. C. M.

COENACULUM, COENACULA. Ὑπερῶον. — Chambres situées à l'étage supérieur d'une maison. D'après l'étymologie (de *coena*) ; le *coenaculum* aurait été d'abord une salle à manger, une pièce où l'on soupe. Varron indique cette origine ; mais il ajoute que sous le nom de *coenacula* on comprit tout l'étage supérieur de la maison [1]. Il se composait généralement de chambres ou d'humbles logements, auxquels on montait par un escalier séparé de l'habitation principale et loués à un prix peu élevé [2]. Souvent un locataire principal les sous-louait à son profit : cette industrie s'appelait : *coenaculariam exercere* [3]. E. SAGLIO.

COENATIO. — Salle à manger [COENA, DOMUS].

COENATORIA VESTIS [COENA, SYNTHESIS].

COGNATI, COGNATIO. — Ces mots s'appliquent exclusivement, en droit romain, à la parenté naturelle, par opposition aux *sui* et aux *agnati*, qui représentent la parenté civile. Les cognats sont ceux qui tiennent les uns aux autres par les liens du sang. Leur classification a été étudiée avec un grand soin par les juriconsultes romains. On a inséré au Digeste [1] un traité presqu'entier de Paul, *Liber singularis de gradibus et affinibus et nominibus eorum*, qui décrit dans tous leurs détails chacun des degrés de parenté. On les compte, soit en ligne directe (*linea recta*), entre individus issus les uns des autres, soit en ligne collatérale (*ex transverso, linea transversa, obliqua, lateralis*),

287 Paul. Diac. p. 103 Muller. — 288 Mart. XI, 31 ; Athen. XIV, p. 664 *e*. — 289 A. Gell. XIII, 11. — 290 Hor. *Sat.* II, 8, 14 et s. — 291 Suet. *Oct.* 74 ; Domit. 7 ; Mart. II, 69, 7 ; VII, 20, 2 ; VIII, 50, 10. — 292 Macrob. *Sat.* II, 9. — 293 V, 98 ; X, 48, 7. — 294 Senec. *Ad Helv.* X, 3 ; *Ep.* XVIII, 296 ; Suet. *Claud.* 33 ; *Vitell.* 9 ; Mart. III, 82 ; VII, 67, 10. — 295 Galen. VI, p. 391 ; Cels. I, 3 ; Oribas. VIII, 20 et voy. les notes de l'édition d'Oribase de Daremberg et Bussemaker, t. II, p. 195, 813, 829 ; Friedländer, *Sittengeschichte*, III, p. 28. — 296 Juv. VIII, 172 ; Virg. *Copa*, 3, *uncta popina* ; Hor. *Epist.* I, 14, 21. — 296 *Pitt. d'Ercolano*, VII ; Helbig, *Wandgemälde*. — BIBLIOGRAPHIE. Stuckius, *Antiquitates convivales*, Zurich, 1582 et Leyde, 1695 ; Ciacconius et Ursinus, *De triclinio*, Amsterdam, 1664 ; Bulengerus, *De convivüs*, in Graevii *Thesaur.* t. XII ; Gronovius, *Thesaurus*, t. IX ; Heindorf, dans son commentaire sur les satires d'Horace, *passim* ; Wüstemann, *Palast des Scaurus* ; Van Cooth, *Diatribe in diaeteticam veterum*, Utrecht, 1835 ; Fagot, *la Gastronomie, ou les Classiques de la table*, Paris 1844 ; K. F. Hermann, *Privatalterthümer des Griechen*, nouv. édit. revue par H. Blümner, 1882 ; Becker, *Charikles*, 3e éd. rev. par Göll, 1882 ; id. *Gallus*, 3e éd. III, p. 220-314, Berlin 1882 ; Marquardt, *Privatleben der Römer*, Leipz. 1879, I, p. 260 et s.

COENACULUM. 1 *Ling. lat.* V, 162 : « Ubi coenabant coenaculum... Posteaquam in superiore parte coenitare coeperunt, superioris domus universa coenacula dicta. » Cf. Fest. p. 54 Müller : « Coenacula ad quae scalis ascenditur » ; Gloss. Labb. : « coenaculum, ὑπερῷον ; Orelli, 4324 ; *Corp. insc. lat.* IV, 138 : *coenacula equestria*, et l'explication de Preller, *Regionen der Stadt Rom*, p. 92. » — 2 T. Liv. XXXIX, 14 ; Hor. *Ep.* I, 1, 91 ; Suet. *Vitell.* 7 ; Prud. *C. Symm.* I, 580 ; Macr. *Sat.* I, 6, 15. — 3 Dig. VII. 1, 13, 8 ; IX, 3, 5, 1 ; XIX, 30, p. 2 ; XLIII 17, 3, 7.

COGNATI, COGNATIO. 1 Lib. XXXVIII, tit. 10, l. 10.

entre individus qui ne descendent pas les uns des autres, mais d'un auteur commun. Les degrés se supputent par le nombre des générations intermédiaires, ou, si l'on veut, par le nombre de parents moins un. Ainsi, du grand-père au petit-fils, deux générations, trois parents, deux degrés. Le compte se fait dans la ligne collatérale en partant du premier parent, remontant à l'auteur commun, et redescendant au second parent. Ainsi entre des cousins germains, qui sont des petits-fils d'un grand-père commun, on compte cinq parents, ou du premier petit-fils au grand-père deux générations, deux autres du grand-père au second petit-fils, total quatre degrés.

Noms des parents. 1° *dans la ligne directe ascendante :* 1er degré *pater, mater ;* 2e d. *avus, avia,* aïeul ; 3e d. *proavus, proavia,* bisaïeul ; 4e d. *abavus, abavia,* trisaïeul ; 5e d. *atavus, atavia,* quadrisaïeul ; 6e d. *tritavus, tritavia.* Si l'on remonte encore, on ne dit plus que *majores,* les ancêtres.

2° *Ligne directe descendante.* 1er degré *filius, filia ;* 2e d. *nepos, neptis ;* 3e d. *pronepos, proneptis ;* 4e d. *abnepos ;* 5e d. *adnepos ;* 6e d. *trinepos ;* plus bas on ne dit plus que *posteriores,* les descendants.

3° *Ligne collatérale.* Au 2e degré se trouvent les frères et sœurs, qui sont dits germains, consanguins ou utérins, suivant qu'ils sont frères de père et de mère, ou de père ou de mère seulement. Les neveux se nomment *fratris filius, nepos, pronepos,* etc. La nomenclature des oncles et des tantes est plus compliquée : oncles et tantes paternels, *patrius, amita, patrius magnus, amita magna, propatrius, proamita, abpatrius, abamita ;* maternels, *avunculus, matertera, avunculus magnus, matertera magna, proavunculus, promatertera, abavunculus, abmatertera.* Les cousins germains sont *fratres patrueles* s'ils sont nés de deux frères, *fratres consobrini* (*consororini*) s'ils sont nés de deux sœurs, *fratres amitini* s'ils sont nés d'un frère et d'une sœur. Puis les issus de germains, *sobrinus, sobrina ;* les cousins germains de mon père ou de ma mère, *propior sobrino,* etc., etc. Pour plus de détails, nous renvoyons au texte de Paul cité plus haut.

La cognation étant une parenté naturelle existe indépendamment des conditions du droit civil, mais la preuve n'en est pas toujours également disponible : facile dans tous les cas pour la mère et les lignes maternelles, elle n'est possible pour le père et les lignes paternelles que s'il y a eu des justes noces. Alors seulement le droit reconnaît la paternité et accorde des effets à la parenté qui en résulte, sauf les empêchements au mariage, pour lesquels il suffit d'un simple indice de parenté naturelle. En dehors de ce cas, les enfants issus hors du mariage n'ont qu'une parenté maternelle. La parenté servile ne produisait pas plus d'effets que la parenté naturelle avec le père en dehors du mariage. L'enfant né en esclavage et affranchi ensuite n'avait avec sa famille que des liens suffisants pour empêcher le mariage, mais insuffisants pour tout le reste. Justinien modifia cet état de choses en réglant la succession des affranchis [HERES].

L'adoption et l'adrogation produisaient la cognation au même titre que l'agnation, car tout agnat était cognat[2] ; mais une fois qu'elles étaient dissoutes, cette cognation s'évanouissait, tandis que celle qui est produite par le lien du sang constitue un rapport naturel qui subsiste toujours et ne se dissout entièrement que par la mort, quoiqu'il perde quelques-uns de ses effets par les *capitis diminutiones.*

Sauf les empêchements au mariage, le droit archaïque ne reconnaissait pas d'effets civils à la cognation ; mais elle paraît avoir eu, dès le principe, certains effets secondaires consacrés par les mœurs. 1° les cognats, avec les agnats et les alliés (*affines*), sous le titre commun de *propinqui, necessarii, familiares,* et avec les amis, faisaient partie du tribunal domestique (*judicium domesticum*) ; 2° ils étaient obligés de porter le deuil des cognats décédés ; 3° ils jouissaient du *jus osculi,* c'est-à-dire du droit de baiser à l'égard des femmes de la famille, dans les limites où la parenté constituait un empêchement au mariage. Ce droit fort ancien avait sans doute pour cause la reconnaissance des liens du sang. Les auteurs lui assignent cependant une autre origine : les parents auraient eu le *jus osculi* afin de pouvoir surveiller les femmes, et de s'assurer si elles observaient la défense qui leur était faite de boire du vin[3].

La cognation commença à produire des effets juridiques utiles en vertu de l'édit du préteur. Les cognats furent appelés à la succession *ab intestat* dans des cas déterminés [HERES] où ils occupèrent à peu près la place que le droit archaïque avait assigné aux *gentiles.* Sous l'Empire, leur importance augmenta, l'empereur Sévère les appela à faire partie des conseils de famille[4]. Enfin Justinien, dans sa Novelle 118, les substitua complètement aux agnats. F. Baudry.

COGNITIO — I. *Sous la République.* — En droit civil comme en droit criminel, à la procédure ordinaire de la République s'appliquent les mots : ordo, jus ordinarium, judicium, actio[1]. Il y a aussi une procédure exceptionnelle, la *cognitio* (*praetoria*). Elle peut se définir ainsi : instance particulière dans laquelle le magistrat tranchait lui-même, exceptionnellement, le litige porté devant lui, sans renvoyer l'affaire à un judex. Les *cognitiones praetoriae* offrent un intérêt restreint et purement juridique[2].

II. *Sous l'Empire. — Cognitio extraordinaria, extra ordinem, persecutio,* tels sont les termes usités pour la procédure inaugurée par l'empire. Le droit nouveau des empereurs s'appelle *jus extraordinarium,* par opposition au *jus ordinarium,* droit de la République[3].

C'est, comme l'a déjà fait observer Rudorff[4], une erreur de croire, avec certains auteurs modernes[5], que, dans les cas où les magistrats, suivant le droit de la République et en vertu de leur imperium, procédaient, soit par voie de *cognitio,* soit autrement, il y avait un procès *extra ordinem.* A la vérité, il y avait, dans l'ancien *jus ordinarium,* certains cas où le préteur *cognoscebat ;* mais ces cas ne constituaient pas des *cognitiones extraordinariae*[6]. D'où il résulte que *cognitio* et *cognitio extraordinaria* sont deux choses distinctes.

Quand y avait-il *cognitio extraordinaria ?*

2 L. 4, § 2, *De grad. et affin.* XXXVIII, b, 10. — 3 De Fresquet, *Du tribunal de famille chez les Romains,* dans la *Revue historique de droit,* Paris, 1855, p. 125 et s. — 4 Polyb. VI, 2, ap. Athen. X, 11 ; Plut. *Quaest. rom.* 6. — 5 L. I, § 1, *Ubi pupill. educ. vel mor. deb.* XXVII, b, 2. — Bibliographie. Klenze, *Die Cognaten und Affinen,* in Savigny *Zeitschrift,* VI, p. 1-114 ; Sanio, *Rechts hist. Abhandlung und Studien,* Königsberg, 1845, I, p. 102 ; Rein, *Das Privatrecht der Römer,* Leipzig, 1858, p. 501-503.

COGNITIO. 1 Voy. les exemples donnés par Bethmann Hollweg, *Der Civilprozess des gemeinen Rechts in geschichtlicher Entwickelung,* Bonn, 1866, t. II, p. 190, § 82. — 2 Id. *ibid.* t. II, p. 192 note 17, 18. — 3 Id. *ibid.,* t. II, § 82. — 4 *Roemische Rechtsgeschichte,* t. I, § 5, et t. II, § 1. — 5 Puchta, *Cursus der Institutionen* t. II, p. 9-13 ; Keller, *De la procédure civile et des actions chez les Romains* (traduct. Capmas), § 1, p. 4-5. — 6 Bethmann Hollweg, *Op. cit.* t. II, p. 190, § 82.

1° Dans les cas sur lesquels l'ancien droit civil et le droit prétorien étaient muets, et où cependant il fallait bien que l'autorité du magistrat se manifestât, pour rendre obligatoire ce qui, sans cela, n'aurait été régi que par les règles impuissantes du for intérieur et des convenances. La *cognitio* servait donc à régler des difficultés qui divisaient des personnes entre lesquelles un procès véritable ne pouvait s'agiter (par exemple, entre un esclave et son maître, un enfant et ses parents), ou relativement à des matières auxquelles n'avaient pourvu ni le droit civil, ni les prescriptions prétoriennes (par exemple, les fidéicommis, la dette alimentaire). Ce fut seulement sous les empereurs que ce mode nouveau commença à être pratiqué[7].

2° La juridiction de l'empereur étant *extra ordinem*, il y avait encore *cognitio extraordinaria* quand celui-ci se constituait juge d'une affaire au civil ou au criminel, soit directement, soit par un délégué[8].

Dans le cas où la *cognitio extraordinaria* avait lieu par suite de la substitution du *princeps* aux juges ordinaires, le *princeps* se chargeait de l'affaire, ou la confiait à un délégué, soit de sa propre initiative, soit à la suite d'une dénonciation, soit en accueillant une *supplicatio* de la partie lésée ou de son représentant. C'est ce qu'on appelait *cognitionem* ou *judicium suscipere*[9], *recipere*[10], *excipere*[11]. Peut-être faut-il voir une intervention spontanée du *princeps* dans ce fait mentionné par Suétone[12]: le nombre des procès s'était accru à un tel point que les tribunaux ordinaires n'auraient pu y suffire; Vespasien remédia ainsi à cette situation difficile : « *sorte elegit... « qui... judicia centumviralia extra ordinem dijudicarent, « redigerentque ad brevissimum numerum.* » C'est certainement par une *cognitio extraordinaria* spontanée que Tibère poursuivit les meurtriers ou les prétendus meurtriers de Drusus[13]. A la suite d'une dénonciation, Néron jugea lui-même Fabricius Veiento[14]; Trajan, dans une circonstance semblable, retint la cause de l'Éphésien Claudius Ariston[15] et celle de Montanius Atticinus[16]. Le même prince s'était réservé, après une *supplicatio* des parties intéressées, le jugement relatif au testament de Julius Tiro : « *heredes, quum Caesar esset in Dacia, communiter epistola scripta, petierant ut susciperet cognitionem. Susceperat*[17]. » Dans l'affaire de Pison, au contraire, Tibère avait refusé, malgré la demande qui lui en avait été faite, de se charger de la *cognitio* : « *petitumque est a principe cognitionem exciperet... integram causam ad senatum remittit*[18]. »

L'empereur, dans les jugements qu'il rendait par la *cognitio extraordinaria*, était seul juge, n'ayant pas, comme les autres magistrats, à tenir compte du vote d'un jury ou du sénat[19]. Il était bien assisté d'un CONSILIUM choisi par lui, mais les membres de ce conseil n'avaient que voix consultative, l'empereur seul prenait la décision[20]. Un texte de Tacite, relatif au procès de Pison, le donne à entendre : après avoir exposé, comme nous l'avons dit plus haut, que Tibère fut prié de retenir la *cognitio* de l'affaire, l'historien ajoute que l'accusé lui-même ne s'y refusait pas : « *studia populi et patrum metuens; contra..... vera aut in deterius credita, judice ab uno facilius discerni, odium et invidiam apud multos valere*[21]. »

On ne sait pas d'une façon bien certaine quelle était la procédure suivie dans les causes jugées par *cognitio extraordinaria*. Rudorff croit cependant qu'elle ressemblait à une instance contradictoire, exempte toutefois des formes caractérisées et des limites de temps des *judicia*[22].

La même incertitude subsiste, s'il s'agit de déterminer les cas de *cognitio extraordinaria*. La *cognitio* impériale et certaines questions qui s'y rattachent sont un des points les plus obscurs du droit romain. Rudorff[23] affirme cependant que, à l'époque des Antonins, au temps de la jurisprudence classique, le domaine de la *cognitio* comprenait quatre parties du droit : l'administration, la procédure, les questions d'honneur et de pénalité[24].

Jusqu'à Dioclétien, les *res cognitionis* subsistèrent parallèlement avec l'ancien *ordo judiciorum;* mais, entre le règne de ce prince et celui des fils de Constantin, les *judicia extraordinaria* s'étendent de plus en plus[25]; toutes les affaires importantes sont transformées en *cognitiones* par le fait du demandeur[26]; l'ancien *ordo judiciorum* devient une antiquité juridique hors d'usage, et, à l'époque de Justinien, il est complètement tombé en désuétude[27].

Ce n'est pas à Rome seulement, mais partout où il réside, que l'empereur peut exercer son droit de *cognitio*[28]. Nous voyons Pline assister comme *consiliarius* l'empereur Trajan, statuant, dans sa villa de Centum cellae, sur des affaires dont il avait retenu la *cognitio*[29]. Verus se livrait à la débauche dans la villa qu'il avait fait construire sur la via Claudia; Marc Aurèle se rendit près de lui, et, pour lui donner un exemple salutaire, « *cognitionibus perpetuis operam dedit*[30]. » Enfin l'épitaphe d'un employé du bureau *a cognitionibus* (voyez ce mot), qui *obiit in expeditione germanica*[31], où il avait suivi l'empereur, peut être citée à l'appui de ce que nous venons de dire.

Si un accusé pouvait solliciter la *cognitio* impériale, pouvait-il aussi la récuser quand on voulait la lui imposer? Il semble qu'il le pouvait, ou tout au moins que, dans certains cas, il y avait sujet à contestation. Tacite nous fait observer que Pison ne récusait pas la *cognitio* de Tibère : « *quod ne reus quidem abnuebat*[32]. » Il en aurait donc eu le droit? Un texte de Suétone est plus expressif; il s'agit de Claude : « *alium interpellatum ab adversariis de propria lite, negantemque cognitionis rem, sed ordinarii juris esse, agere causam confestim apud se coegit*[33]. » Claude il est vrai n'admet pas la réclamation, mais l'accusé se croyait autorisé à la faire et ce fait suffit pour prouver que, dans certains cas, cette réclamation pouvait être admise.

La *cognitio extraordinaria* eut une importance politique réelle; ce fut un des moyens par lesquels les empereurs absorbèrent les institutions républicaines au profit de la monarchie[34].

A l'origine les empereurs usèrent du droit de *cognitio*, comme de tous les droits nouveaux, avec une certaine

[7] Zimmern, *Traité des actions* (traduction Etienne), Paris, 1843, p. 271. Cf. Cuq, *De quelques inscriptions relatives à l'administration de Dioclétien*, Paris, 1881, p. 79-80. — [8] L. 2, § 33, Dig. *De origine juris*, lib. I, tit. 2; l. 7, § 2, *De officio proconsulis*, lib. I, tit. 16; Cuq, *Op. laud.* p. 81. — [9] Tacit. *Ann.* l. XIV, 50; Pline, *Epist.* VI, 31. — [10] Plin. *Epist.* VI, 22. — [11] Tacit. *Ann.* l. III, 10. Cf. Th. Mommsen, *Römisches Staatsrecht*, t. II, p. 926, 2e édit. — [12] In *Vespasiano*, X. — [13] Suet. in *Tib.* LXII. — [14] Tacit. *Ann.* l. XIV, 50. — [15] Plin. *Epist.* VI, 31. — [16] Id. *ibid.* 22. — [17] Plin. *Epist.* VI, 31. — [18] Tacit. *Ann.* l. III, 10. — [19] Mommsen, *Roem. Staatsr.* t. II, p. 925. — [20] Mispoulet, *Les instit. politiques des Romains*, 1882, t. I, p. 283. — [21] Tacit. *loc. cit.* — [22] Rudorff, *Roemische Rechtsgeschichte*, t. II, § 59, p. 203. — [23] *Loc. cit.* p. 202. — [24] Sur les cas dans lesquels la *cognitio* est employée, cf. Bethmann Hollweg, *Op. laud.* t. II, § 122; Rudorff, *loc. cit.*; Cuq, *Op. laud.* p. 82, 83. — [25] Zimmern, *Traité des actions*, p. 273. — [26] Rudorff, *loc. cit.* — [27] Zimmern, *loc. cit.* — [28] Mommsen, *Roem. Staatsr.* t. II, p. 926. — [29] Plin. *Epist.* VI, 31. — [30] Capitolin. in *Vero*, VIII. — [31] Fabretti, *Museum Veronense*, p. 208, n. 51; Cuq, p. 92. — [32] *Ann.* l. III, 10. — [33] In *Claud.* XV. — [34] Cf. Cuq, p. 83.

modération dont ils se départirent bientôt. On peut juger de l'importance toujours croissante de cette institution par les textes des auteurs, et aussi par l'étude attentive du développement constant d'un bureau créé, probablement par Claude, pour aider les empereurs dans cette tâche de plus en plus absorbante [Voy. A COGNITIONIBUS]. Il semble que les *cognitiones* eurent, sous Septime Sévère, une grande importance [35], qui ne fit qu'augmenter après lui. A la fin du troisième siècle, en effet, le nombre des employés subalternes du bureau des *cognitiones* étant devenu plus considérable, on mit à leur tête un chef qui porta le titre de *magister* [36]. C'est ainsi que nous connaissons, par une inscription, un *magister sacrarum cognitionum* [37]. Mais, vers la fin du quatrième siècle, les *cognitiones* et les *libelli* (voyez ce mot) sont réunis sous un même chef qui prend le titre de *magister libellorum et sacrarum cognitionum* [38]. Une inscription de l'an 376, mentionne un vir clarissimus ainsi désigné [39]. Le texte de la *Notitia dignitatum* «*magister libellorum cognitiones et preces tractat* [40]» confirme sur ce point les données de l'épigraphie. M. Cuq voit dans ce fait la preuve d'une modification de la *cognitio*, et l'explique ainsi : l'empereur, à cette époque, rendait peu la justice en personne, il déléguait son pouvoir à un *vice sacra cognoscens;* de plus, les causes que l'empereur jugeait étaient alors des causes d'appel, déjà étudiées par les magistrats de première instance qui lui transmettaient les pièces de la procédure. L'empereur avait donc, moins qu'autrefois, besoin du secours des fonctionnaires *a cognitionibus*. De là l'importance moindre de ce bureau et sa réunion au bureau *a libellis* [41]. Quoi qu'il en soit de cette théorie, il y eut alors, dans la *cognitio* impériale, un changement qu'il était bon de signaler.

Nous venons de voir qu'à cette époque l'empereur faisait souvent juger les *cognitiones* par un suppléant. C'était un personnage important, un consulaire, ayant exercé les charges les plus considérables. Les inscriptions le désignent de différentes manières ; il n'avait pas un titre déterminé : *cognoscens vice sacra* [42], *cognoscens ad sacras appellationes* [43], *judex sacrarum cognitionum* [44], *electus ad cognoscendas vice Caesaris cognitiones* [45], *judex ex delegatu cognitionum Caesarianarum* [46]. H. THÉDENAT.

COGNITIONIBUS (A). — On donnait le nom *a cognitionibus* à l'un des quatre bureaux de la chancellerie impériale et aux employés ou fonctionnaires attachés à ce bureau. Le but de cette institution était d'aider l'empereur dans l'exercice de sa juridiction, *extra ordinem* [COGNITIO]; cela ne fait l'objet d'aucun doute, et le nom même du bureau indique sa destination générale. Mais, si l'on veut préciser, on rencontre de nombreuses difficultés. Nous essayerons d'exposer ce que l'on sait : 1° des origines de ce bureau; 2° des fonctionnaires qui le composaient; 3° de la nature de leur emploi.

1° *Origine.* — Le bureau *a cognitionibus* n'existait pas sous la République à côté de la *cognitio praetoria*. C'est une institution purement impériale.

Il est de toute évidence que, les *cognitiones* impériales prenant une importance chaque jour plus considérable, l'empereur dut, à un moment donné, se faire aider dans une tâche à laquelle il ne pouvait suffire. Ce fut, on n'en peut douter, l'origine du bureau *a cognitionibus*, analogue aux trois autres bureaux qui formaient avec lui la chancellerie impériale (*scrinia*, voyez ce mot) : AB EPISTULIS, A LIBELLIS, A MEMORIA [1].

Si la *cognitio extraordinaria* date des origines de l'empire et ressort de la nouvelle constitution, il n'en est pas de même de l'administration correspondante, qui dut être créée sous Claude [2]. En effet, nous ne trouvons trace de son existence ni sous Auguste, ni sous Tibère, ni sous Caligula. Ce fait peut s'expliquer par la modération avec laquelle l'empire, désireux de ménager des susceptibilités encore éveillées, usa à l'origine de ses droits nouveaux. Les témoignages des auteurs s'accordent au contraire à nous représenter Claude comme un infatigable rendeur de justice. Suétone [3] et Dion Cassius [4], le premier cependant non sans faire de fortes réserves [5], l'en félicitent. Sénèque l'en raille vertement [6]. Si Claude a réellement mérité ces éloges et ces railleries, s'il est vrai, comme l'affirme Dion, qu'il rendait la justice tous les jours [7], même, selon Suétone, pendant les jours solennels pour lui et pour les siens [8], le jour du mariage de sa fille par exemple [9], souvent aussi malgré les fêtes religieuses observées de toute antiquité [10], on comprendra qu'il ait créé, pour lui venir en aide, un bureau spécial.

A ces considérations s'ajoute ce fait que le premier texte d'auteur connu aussi bien que la première inscription faisant mention du *a cognitionibus* nous reportent l'un et l'autre au règne de Claude.

Le texte nous est fourni par Sénèque : Claude vient de mourir; Hercule l'introduit dans l'assemblée des dieux où il est mal reçu; de là on le conduit devant Eaque, qui cherche pour lui un supplice nouveau : Claude sera condamné à jouer aux dés avec un cornet percé, d'où les dés fuiront sans cesse. Sur ses entrefaites arrive Caligula qui se le fait adjuger et le livre à son affranchi Ménandre « *ut a cognitionibus ei esset* » [11]. Ce supplice ressemble au premier ; grand amateur du jeu de dés [12], Claude était condamné à manier les dés sans parvenir à jouer; atteint de la manie de rendre la justice, il sera simple employé du bureau *a cognitionibus*, c'est-à-dire qu'il s'occupera de procès sans pouvoir les juger [13].

L'inscription fait connaître un T. Aelius Theodotus, qui

35 Dio, l. LXXVI, c. 7 et 17; Cuq, p. 119 — 36 Cuq, p. 134; Madvig, *Die Verfassung und Verwaltung des rœm. Staates*, Leipzig, 1881-1882, t. I, p. 560. — 37 *Corp. insc. lat.* t. V, n. 8972, Cuq, p. 77. — 38 Mispoulet, *Inst. pol. des Rom.* t. I, p. 329. — 39 *C. insc. l.* t. VI, n. 510; Cuq, p. 137. — 40 *Notitia dignitatum*, édit. Bœcking, t. I, p. 50, et t. II, p. 60. — 41 Cuq, p. 137 et 138. — 42 Gruter, p. 459, n. 7; Wilmanns, *Exempla inscr.* n. 1225 *a*. — 43 Wilmanns, n. 1220; *C. I. L.* t. VI, n. 1532; Cuq. p. 102. — 44 Mommsen, *Memorie dell' Instituto arch.* t. II, p. 20; Wilmanns, n. 1223; Orelli, *Inscr.* n. 60; Wilmanns, n. 1224. Mommsen, *Insc. r. Neap.* n. 2618 ; Wilmanns, n. 1228. — 45 Orelli, n. 3042; Wilmanns, n. 1218 ; Cuq, p. 99 — 46 Mommsen, *Ephem. epigr.* t. I, p. 130; Desjardins, *Revue arch.* 1873, t. XXVI, p. 67; Cuq, p. 100. — BIBLIOGRAPHIE. Bethmann Hollweg, *Der Civilprozess des gemeinen Rechts in geschichtlicher Entwickelung*, Bonn, 1866, t. II, § 22, 82; t. III, § 153; Rudorff, *Roemische Rechtsgeschichte*, Leipzig, 1857, t. II, § 59, 60 ; Keller, *De la procédure civile et des actions chez les Romains* (traduct. Capmas), § 81; Zimmern, *Traité des actions* (traduct. Etienne), Paris, 1843, § 83, 89.

COGNITIONIBUS (A). 1 Sur la chancellerie romaine, cf. Otto Hirschfeld, *Untersuchungen auf dem Gebiete der roemischen Verwaltungsgeschichte*, t. I, p. 208 et s.; Egger, *Recherches historiques sur les fonctions de secrétaires des princes chez les anciens*, dans ses *Mémoires d'histoire ancienne*, p. 220 et s.; Madvig, *Die Verfassung und Verwaltung des roemischen Staates*, t. I, p. 557 et s.; Mispoulet, *Des institutions politiques des Romains*, t. I, p. 279, sv. — 2 Otto Hirschfeld, *Op. laud.* t. I, p. 208. — 3 In *Claud.*, XIV. — 4 Lib. LX, c. 4. — 5 *Ibid*, c. XV. — 6 *De morte Claudii*, c. XII, vers 36-55 ; cf, *ib.* VII, X, XIV, XV. — 7 *Loc. cit.* — 8 In *Claud.*, XIV. — 9 Dio, lib. LX, c. 5. — 10 Sueton. in *Claud.* XIV. — 11 Senec. *De morte Claud.*, c. XIV et XV. — 12 Voy. la fin de la complainte chantée aux funérailles de Claude, Senec. *Op. cit.* c. XII, vers 58 et s. — 13 Cf. Otto Hirschfeld, *Untersuchungen...* t. I, p. 208, note 4; Cuq, *De quelques inscriptions relatives à l'administration de Dioclétien*, p. 111-112. Dans cet article, nous avons souvent mis ce dernier mémoire à contribution.

fut, sous Claude, *adjutor a cognitionibus* [14]. C'est l'inscription la plus ancienne où soit attestée l'existence du bureau *a cognitionibus*. Ce bureau existait donc sous Claude et, quoique les preuves positives fassent défaut, il est vraisemblable qu'il fut créé par cet empereur [15].

2° *Fonctionnaires du bureau a cognitionibus*. Les inscriptions nous en font connaître un certain nombre.

On ne peut en dresser la liste sans être dès l'abord frappé de la différence qui existe entre la condition des fonctionnaires *a cognitionibus* des deux premiers siècles, et celle de leurs collègues d'une époque postérieure.

Pendant les deux premiers siècles, en effet, les employés du bureau *a cognitionibus* sont des esclaves et des affranchis. Les inscriptions de cette période nous font connaître : 1° des *a cognitionibus* [16]; 2° des *adjutores a cognitionibus* [17].

L'*adjutor* est d'ailleurs un fonctionnaire que l'on rencontre dans presque toutes les administrations. Les inscriptions en font connaître un grand nombre. Une liste considérable, quoiqu'incomplète, de ces employés se trouve dans le lexique de Forcellini (éd. de Vit) au mot *adjutor*.

A dater du règne de Septime Sévère, les *a cognitionibus* connus par les monuments épigraphiques ne sont plus des affranchis, mais des *viri perfectissimi*, personnages de l'ordre équestre. L'un est ancien *procurator* de la Bétique [18], deux autres anciens *praesides* de la Maurétanie [19].

Ce fait n'est pas particulier au bureau *a cognitionibus*. A une certaine époque, beaucoup d'emplois, particulièrement dans la chancellerie, exercés d'abord par des affranchis, passent entre les mains des chevaliers [20].

Cette réforme, commencée par Vitellius [21], fut poursuivie par ses successeurs avec des alternatives diverses. Hadrien lui fit faire un pas décisif [22]. Nous avons la preuve qu'elle était complète sous Septime Sévère, tout au moins en ce qui concerne le bureau *a cognitionibus* [23].

Cette évolution s'explique. A l'origine, l'empereur n'est considéré que comme un particulier. Il administre, comme son propre patrimoine, la partie de l'empire romain qui lui est confiée. Les emplois nécessaires pour le service de cette administration ont un caractère privé, et l'empereur les confie à ses esclaves ou à ses affranchis. Peu à peu, avec les progrès de l'idée monarchique, la situation de ces employés se modifie, ils deviennent fonctionnaires publics [24]; ce fait, joint à l'importance de plus en plus considérable de ces emplois, les fit confier à des chevaliers.

Une nouvelle modification apparaît vers la fin du troisième siècle dans l'organisation du bureau *a cognitionibus*. Il est placé à cette époque sous la direction d'un chef qui porte le titre de *magister* ; une inscription trouvée à Aquilée nous fait connaître un de ces fonctionnaires [25]; son titre officiel est *magister sacrarum cognitionum*. D'ailleurs nous voyons également des *magistri* à la tête des autres bureaux de la chancellerie [26].

Enfin une inscription, datée par les noms des consuls de l'an 376, nous montre les *cognitiones* réunies aux *libelli* entre les mains d'un *magister libellorum et cognitionum sacrarum* [27]; il y avait eu fusion des deux bureaux. La *Notitia dignitatum*, en orient [28] et en occident [29], confirme ce fait : « *magister libellorum cognitiones et preces tractat.* » (Voy. le mot COGNITIO à la fin.)

Une inscription que nous avons déjà citée [30] a été souvent commentée par les savants ; elle commence ainsi : T. Fl(avio) Sereno, *a cognitionib(us) Aug(usti)* utrubique *praesidi* optimo, etc. On s'est demandé quel devait être le caractère spécial et l'emploi d'un fonctionnaire nommé *a cognitionibus utrubique*. M. L. Renier [31] estime que ce personnage était attaché aux deux tribunaux du préfet du prétoire et du préfet de la ville, prononçant au nom de l'empereur et en dernier ressort, l'un au criminel, l'autre au civil. M. Mommsen [32] pense qu'il faut plutôt rapporter le mot *utrubique*, non aux deux tribunaux, mais aux affaires civiles et criminelles. Selon M. Cuq [33], le *a cognitionibus* de notre inscription était attaché à deux Augustes, associés à l'empire. C'est ce que lui semble indiquer le mot *utrubique*. Les éditeurs du *Corpus inscriptionum latinarum* [34] font rapporter *utrubique* à *praeses* qui suit, et non aux mots *a cognitionibus*. Le personnage aurait été selon eux *utrubique praeses*, c'est-à-dire « *praeses duarum Mauretaniarum extra ordinem conjunctarum.* »

Nous avons, à dessein, omis de parler du *procurator sacrarum cognitionum*. L'inscription unique par laquelle on connaît ce fonctionnaire est fausse, ou, tout au moins, interpolée [35].

3° *Emploi des fonctionnaires a cognitionibus.* — Quelles étaient les fonctions des *a cognitionibus* ? La question est des plus obscures. Les différentes opinions émises sur ce point ne peuvent guère être que des hypothèses. Nous nous bornerons à les résumer brièvement.

Il faut distinguer entre les deux périodes. Il est certain que, à toutes les époques, le fonctionnaire *a cognitionibus* aidait l'empereur dans l'exercice de son droit de juridiction *extra ordinem*, sans doute en lui fournissant les informations nécessaires [36], en faisant un rapport sur la question soumise [37]. Mais comment cela se faisait-il, et dans quelle mesure? Ici commencent les difficultés.

Pendant la période où les employés de cette administration étaient des esclaves ou des affranchis, ils furent, suivant l'opinion de MM. Friedländer [38] et Otto

[14] Maffei, *Museum Veronense*, p. 284, n° 3; Otto Hirschfeld, *Op. laud.* p. 276, en note; Cuq, *Op. laud.*, p. 88 et sv. — [15] A l'appui de cette opinion, M. Cuq (*Op. laud.* p. 111-112) apporte un autre argument : On reprochait vivement à Claude de juger les causes sans les avoir instruites (Cf. Senec. *De morte Claud.*, c. X, XIII, v. 36 et suiv., XIV). Ce reproche viendrait, suivant M. Cuq, de ce fait que Claude cessa de faire lui-même les enquêtes, confiant ce soin aux fonctionnaires *a cognitionibus* qu'il venait de créer. Mais cette preuve n'a de valeur que si l'on admet l'opinion de M. Cuq, à savoir que les *a cognitionibus* étaient surtout des « commissaires enquêteurs », opinion digne d'être prise en considération, mais très incertaine dans l'état actuel de la science. Cf. *Bulletin critique*, t. III, p. 211-212. — [16] Maffei, *Museum Veronense*, p. 284, n° 3 ; *C. i. lat.*, t. VI, n° 7634; Cuq, *Op. laud.* p. 88, n° 7; Fabretti, *Inscript. antiq.*, p. 208, n° 514 ; *C. I. L.*, t. VI, n° 8635 ; Cuq, p. 92, n° 8. — [17] Muratori, p. 900, 9 ; *C. I. L.*, t. VI, n° 8628 ; Cuq, p. 84, n° 1; Fabretti, p. 208, n° 513 ; *C. I. L.*, t. VI, n° 8629 ; Cuq, p. 86, n°s 2, 3; Fabretti, p. 208, n° 56; *C. i. l.*, t. VI, n°s 8631 et 8632; Cuq, p. 86 et 87, n°s 4 et 5; *Annali dell'Instit. di corrisp. archeol.*, 1852, p. 314; Henzen, n° 6311; *C. i. l.*, t. VI, n° 8633; Cuq, p. 87, n° 6. — [18] *C. i. l.* t. II, n° 1085; Wilmanns, n° 1280, Cuq, p. 93, n° 9. — [19] Renier, *Inscript. de l'Algérie*, n° 3386, *C. i. l.*, t. VIII, n° 9360, Cuq, p. 94, n° 10 ; *Mémoires de l'Académie des Inscript. et Belles-lettres*, t. XXIII, 1re partie (1868), p. 59; *C. i. l.*, t. VIII, n° 9002; Cuq, p. 129. — [20] Cf. Mommsen, *Roemisches Staatsrecht*, t. II, p. 809; Cuq, *Op. laud.*, p. 115 et s. — [21] Tacit., *Hist.* l. I, c. 58. — [22] Spartian. in *Hadriano*, c. XXII; cf. Mommsen, *Roem. Staatsr.* p. 809, note 3; Cuq, *Op. laud.* p. 115. — [23] Cf. Otto Hirschfeld, *Roem. Verwalt.* t. I, p. 209. — [24] Mispoulet, *Les institutions politiques des Romains*, t. I, p. 279 et 292. — [25] *C. i. l.*, t. V, n° 8972, Cuq, p. 77, cf. p. 136. — [26] Madvig, *Die Verfassung und Verwaltung des roemischen Staates*, t. I, p. 560 ; inscription de Sextilius, *C. i. l.*, t. VI, n° 510, Wilmanns, *Exempla*, n° 110. — [27] *C. i. l.* t. VI, n° 510; Wilmanns, n° 110; Cuq, p. 137. — [28] *Notitia dignit.*, édit. Boecking, t. I, p. 50. — [29] *Ibid.* t. II, p. 60. — [30] *C. i. l.*, t. VIII, n° 9002 ; Cuq, p. 129. — [31] *Bullett. dell' Instit. di corr. arch.*, 1860, p. 23, et *Memoires de l'Acad. des Inscr. et Belles-Lettres*, t. XXIII, 1re partie (1868), p. 59. — [32] *Roem. Staatsr.*, t. II, p. 926, note 1. — [33] *Op. laud.*, p. 133. — [34] T. VIII, n° 9002. — [35] Muratori, *Novus thesaurus veter. inscript.*, p. 680, n° 7. — [36] Cf. Otto Hirschfeld, *Op. laud.* t. I, p. 209. — [37] Mispoulet, *Op. laud.*, p. 281. — [38] *Darstellungen aus der Sittengeschichte Roms*, t. I, p. 108, 4e édit.

Hirschfeld[39], les greffiers du tribunal de l'empereur.

Plus tard, quand le *consilium principis* fut créé, les fonctions du *a cognitionibus* s'étendirent peut-être uniquement aux affaires sur lesquelles l'empereur pouvait statuer en dehors du *consilium*. Cette hypothèse a été proposée par M. Otto Hirschfeld[40] et reprise par M. Mispoulet[41].

A dater de l'époque de Septime Sévère, peut-être d'Hadrien, le *a cognitionibus*, toujours chevalier, serait devenu, si l'on en croit des auteurs anciens et modernes[42], un membre du conseil de l'empereur, de sorte que l'expression *a cognitionibus* serait synonyme des mots *consiliarius Augusti*, *a consiliis Augusti*.

Une troisième opinion voit, dans le personnage dont nous nous occupons, celui qui, dans d'autres textes, est appelé : *vice sacra judicans*, et *vice sacra cognoscens* (Voy. le mot COGNITIO à la fin). Le *a cognitionibus* serait donc un suppléant que l'empereur désignait pour juger à sa place. Nous ne croyons pas que cette opinion ait aujourd'hui beaucoup de défenseurs[43].

M. Cuq croit, non sans vraisemblance, que, à toutes les époques, affranchis ou chevaliers, les fonctionnaires *a cognitionibus* ont exercé un emploi analogue[44]. Aucune des opinions précédentes concernant la nature de cet emploi ne le satisfait. Selon lui, le *a cognitionibus* était « quelque chose d'analogue au *commissaire enquêteur* « de notre ancien droit français[45]. — Il était chargé, « soit au civil, soit au criminel, de diriger l'enquête sur « le point litigieux, et de présenter à l'empereur un « rapport sur les faits qui donnaient lieu au procès « dont il était saisi[46] ». La part de l'incertitude reste, on le voit, considérable. H. THÉDENAT.

COHORS. — I. Enclos de ferme, bergerie [VILLA].

II. Nom donné à une troupe d'infanterie de l'armée romaine ; si Tite-Live[1] l'applique à une troupe de cavaliers, c'est que ceux-ci avaient mis pied à terre pour combattre l'infanterie.

Varron dit qu'on avait donné à la VILLA le nom de *cohors*, parce que les troupeaux y étaient renfermés (*coercebantur*) ; puis, qu'on était arrivé à donner le même nom à une division de troupes, parce que, de même que la *villa* était la réunion de plusieurs bâtiments, de même la cohorte était la réunion de plusieurs manipules ; mais, un de nos meilleurs écrivains militaires[3], se basant sur ce que de fréquentes allocutions étaient adressées aux troupes romaines, a supposé qu'on avait réglé l'unité tactique d'après le nombre d'hommes qui pouvaient entendre un orateur, et que, dès lors, le mot *cohors* provenait de *cohortari*, haranguer un certain nombre d'hommes. Sous le Bas-Empire, le mot *numerus* remplaça le mot *cohors* ; l'auteur de l'*Historia tripartita* dit expressément : « *Romanorum cohortes nunc numeri vocantur*, » et l'on a même précisé ce mot en l'écrivant ainsi, νούμερος[4] : Dans les *Novellae*[5] on s'est contenté de le traduire en appelant la cohorte ἀρίθμος, et Synésius[6] a fait de même.

Mais presque tous les écrivains grecs ont employé à ce sujet les mots σπεῖρα, μέρος, τάγμα, σημαία, λόχος, τέλος[7], qui manquent de précision, puisqu'ils peuvent servir et servent, en effet, dans leurs écrits à désigner un corps de troupe d'une importance variable, c'est-à-dire aussi bien une centurie ou un manipule qu'une cohorte. De plus, en appliquant aux différents corps de l'armée romaine les expressions en usage dans l'armée grecque, dont les divisions n'étaient pas les mêmes, ces auteurs ont manqué d'exactitude dans leurs récits. Seulement, nous devons dire que le mot σημαία, employé pour désigner une réunion de soldats marchant sous la même enseigne, correspond au mot *signum* employé dans le même sens par un auteur latin[8] : celui-ci, en disant que Jules César défendit à ses soldats de s'éloigner de plus de quatre pieds des *signa*, ne pouvait parler des enseignes, puisque celles-ci se trouvaient nécessairement à plus de quatre pieds de presque tous.

On a dit que Tite-Live, qui n'était pas homme de guerre et qui a confondu entre elles les institutions militaires des différentes époques, avait eu le tort de parler des cohortes, à propos d'événements de guerre antérieurs aux guerres civiles[9]. Pour lui faire ce reproche, on s'est fondé sur ce que Polybe, l'homme le plus compétent en pareille matière et qui a décrit si minutieusement l'organisation légionnaire, n'aurait pas parlé une seule fois de la cohorte. Mais Tite-Live, cette fois, ne s'est pas trompé ; Polybe, contrairement à ce qu'on a assuré, a parlé de l'organisation de la cohorte : en effet, l'auteur grec a dit[10], dans son récit de la bataille d'Ilipa, que Scipion fit soutenir par trois manipules des troupes qui opéraient un mouvement tournant, et il a ajouté : « C'est cette troupe d'infanterie que les Romains appellent cohorte ». Du reste, l'emploi de la cohorte à l'époque où la formation par manipules était la règle générale est démontré par la mention simultanée de ces deux unités tactiques[11], et surtout par le témoignage de plusieurs historiens qui racontent que des généraux ont confié certaines opérations militaires à des corps de troupes composés d'un nombre de cohortes inférieur à dix[12], et par conséquent inférieur à l'effectif d'une légion. Ajoutons le témoignage de Frontin, d'après lequel l'ancienne légion était divisée en dix cohortes[13]. Enfin on vit plusieurs fois, sur les champs de batailles la réserve de l'armée, formée par quelques cohortes, *subsidiariae cohortes*[14].

Marius fit donc une règle de ce qui, précédemment, existait déjà comme exception. Avant lui, l'armée était composée de citoyens libres pour qui le service militaire était à la fois un honneur et un devoir, et chez lui l'on trouvait par conséquent un patriotisme ardent, un courage à toute épreuve. Quand Marius enrôla indifféremment les hommes de toute classe, il comprit que le manipule, qui constituait l'ancienne unité tactique, était trop faible, parce que chacun de ses éléments avait diminué de va-

39 *Op. laud.* t. I, p. 209, note 3. — 40 *Op. laud.* p. 210. — 41 *Op. laud.* p. 281. — 42 Marini *Fr. Arval.*, p. 798 ; Léon Renier, *Mémoires de l'Académie des Inscrip. et B.-L.* t. XXIII, 1re partie (1868), p. 59 ; Friedlaender, *Op. laud.* t. I, p. 108, note 2. — 43 Sur les différentes thèses proposées au sujet des fonctions des *a cognitionibus*, cf. Cuq, *Op. laud.*, p. 95 et sv. Dans ces pages, l'auteur expose et combat les opinions de ses prédécesseurs. — 44 *Op. laud.* p. 124. — 45 P. 126. — 46 P. 124. Cf. sur cette opinion notre note 15. — 47 Mommsen, *Ephemeris epigraphica*, t. I (1872), p. 137, n'a pas voulu prendre parti entre les diverses opinions. — BIBLIOGRAPHIE. Les ouvrages cités, note 1, et Léon Renier, *Mémoires de l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres*, t. XXIII, 1re partie (1868) ; Friedlaender, *Darstellungen aus der Sittengeschichte Roms*, 4e édit. t. I. Cuq, *De quelques inscriptions relatives à l'administration de Dioclétien*, p. 74-138.

COHORS. 1 IV, 38. — 2 *Ling. Lat.* V, 88. — 3 Carrion-Nisas, *Hist. de l'art militaire*, Paris, 1824, I, 183. — 4 Chrys. *Hom.* 22, Suid. *s. v.* σπεῖραι. — 5 85. — 6 *De regno.* — 7 Pol. VI, 24 ; Jos. *Bell. Jud.* III, 6 ; Suid. *s. v.* σπεῖραι ; Act. Apost. 10. — 8 *Bell. Afr.* 15. — 9 II, 11 ; III, 5 ; IV, 38 ; IX, 27 ; XXIII, 17, 18 ; XXVII, 41 ; XXXI, 2 ; XXXIV, 14, 15. — 10 XI, 23 : Τρεῖς σπείρας (τοῦτο δὲ καλεῖται τὸ σύνταγμα τῶν πεζῶν παρὰ Ρωμαίοις κοόρτις). — 11 T. Liv. XXII, 5 ; Cincius ap. Gell. XVI, 4. — 12 Tit. Liv. XXVII, 41 ; XXXI, 2 ; XXXIV, 14 ; Sall. *Jug.* 51 ; Pol. XI, 33. — 13 Front. *Strat.* I, 6, 1. Quant au témoignage de Cincius, *l. c.* il ne se rapporte pas à un temps si reculé, puisqu'on admet aujourd'hui que son livre fut écrit au dernier siècle de la République. — 14 Tit. Liv. IX, 27 ; XXXIV, 15.

leur, et parce qu'on ne donne de la confiance aux soldats médiocres qu'en les réunissant par troupes nombreuses; il réunit donc un manipule de hastats, un manipule de princes et un manipule de triaires, et en forma la cohorte : dès lors, la légion ne comprit plus que dix unités tactiques au lieu de trente, et bientôt les distinctions établies entre les hastats, les princes et les triaires disparurent, en ne laissant d'autres traces que les titres portés par les centurions; enfin, l'armement devint uniforme.

Cependant, malgré le complet abandon de la formation par manipules, on conserva longtemps l'usage de certaines expressions militaires qui s'y rapportaient : c'est ainsi que César [15] désigne par les mots *manipulos laxare* l'action de desserrer les rangs, et que l'auteur du Commentaire sur la guerre civile [16] emploie l'expression *manipulos circuit*, pour dire que Petreius parcourt les rangs de ses soldats; c'est encore ainsi que Germanicus donne à ses soldats l'ordre de former les manipules [17]. En outre, et pendant bien longtemps, on continua à appeler *manipulares* [18] les simples soldats, et particulièrement ceux qui appartenaient à la même centurie [19]; les mots *commanipulares* [20], *commanipularii* [21], *commanipulatio* [22], *commanipulo* [23], *commanipulus* [24] et *commaniplus* [25] ont la même origine. Enfin, on désigna longtemps par le mot *manipulus* une fraction de la cohorte, probablement comme autrefois la réunion de deux centuries [26], quoique Végèce [27] prétende qu'on appelait ainsi le *contubernium*.

Avant Marius, les troupes alliées, quand elles n'étaient pas assez nombreuses pour former une légion, et les troupes étrangères (*peregrinae copiae*) [28] étaient organisées en cohortes, dont les noms rappelaient la nationalité de ceux qui en faisaient partie [29]; cet usage se maintint après l'abandon de la formation par manipules [30]. En outre, quelques cohortes portaient le nom de l'empereur, qui les avait formées, et même deux noms d'empereurs, probablement le nom de celui à qui elles devaient leur première organisation et ensuite le nom de l'empereur régnant [31]. On ajoutait parfois à la dénomination des cohortes, l'indication du pays où elles étaient cantonnées [32]. Si dans l'une d'elles se trouvaient des contingents fournis par plusieurs nations, celles-ci étaient mentionnées dans la dénomination adoptée [33]. Enfin, il arrivait aussi qu'on se bornait à signaler l'arme dont les soldats faisaient spécialement usage : telles étaient les *cohortes funditorum* [34] et les *cohortes sagittariorum* [35], etc. Quand on voulait en désigner à la fois plusieurs appartenant à des nationalités différentes, on employait une expression particulière pour les distinguer des cohortes légionnaires (*cohortes legionariae* [36]) : on les appelait alors *cohortes sociae* [37], *cohortes sociorum* [38], *cohortes auxiliariae* [39], *cohortes auxiliares* [40], mais plus généralement *cohortes alariae* [41]. Quelquefois pourtant, on se bornait à désigner ces troupes par le mot *cohortes* [42]. Nous en trouvons la preuve dans les détails donnés par Suétone [43] sur la composition de l'armée de Vespasien : « Additis ad copias duabus legionibus, octo alis, *cohortibus decem*, atque inter legatos, etc. » S'il avait été question de troupes nationales, ces cohortes n'eussent pas été désignées ainsi, puisque dix cohortes légionnaires formaient précisément une légion [43]; Suétone se serait donc borné à dire : « Additis ad copias *tribus* legionibus, octo alis, atque inter legatos, etc. » Mais il faut remarquer qu'Hygin, au contraire, quand il emploie le mot *cohortes* seul, désigne ainsi les troupes auxiliaires, il ajoute les épithètes *peditatae* ou *equitatae*.

Les cohortes dont les soldats étaient armés à la légère étaient désignées par l'expression *cohortes leves* [45] et *cohortes cetratae* [46] par allusion au bouclier léger, *cetra* [47], dont elles étaient armées, et par opposition à l'expression *cohortes scutatae* [48], employée à propos des cohortes légionnaires qui portaient le grand bouclier, *scutum* [CLIPEUS]. les *cohortes expeditae* [49] n'étaient autres que celles à qui l'on faisait momentanément déposer leurs bagages pour qu'elles pussent opérer plus rapidement; celles qu'on appelait *cohortes coloniae* [50] se composaient de soldats recrutés dans les colonies; enfin, on continua à appeler *cohortes subsidiariae* [51] les troupes de réserve ou de soutien pendant le combat. On trouve dans quelques inscriptions [52] la mention de corps de troupes appelés *cohortes novae tironum :* peut-être s'agit-il de cohortes organisées temporairement pendant une campagne et destinées, comme nos bataillons et nos compagnies de dépôt, à instruire les recrues et combler les vides produits dans les rangs des corps permanents; néanmoins, en voyant l'auteur du Commentaire de la guerre d'Afrique [53] mentionner, parmi les corps qui figurèrent au combat d'Uzita, des légions qu'il appelle *legiones tironum*, on est autorisé à croire que cette dénomination s'appliquait à des troupes de nouvelle levée.

Lorsque la décadence de l'armée commença, beaucoup de jeunes citoyens romains préférèrent servir dans les corhortes auxiliaires où le service était moins pénible, la discipline moins sévère et les récompenses plus fréquentes que dans les cohortes légionnaires [54]. Quelquefois aussi ils formèrent des cohortes particulières qu'on appelait *voluntariorum numeri* [55]; *voluntariorum cohortes* [56], *civium romanorum voluntariorum cohortes* [57], *cohors militum italicorum voluntariorum* [58], *cohors ingenuorum* ou *civium romanorum ingenuorum* [59], *cohors prima equitata civium romanorum* [60]. Dans les cohortes de citoyens romains volontaires, on recevait aussi des étrangers destinés probablement à en compléter l'effectif [61].

L'effectif d'une cohorte légionnaire fut d'abord de trois cents hommes, puisqu'elle comprenait un manipule de hastats, un de princes et un de triaires; il s'éleva à environ cinq cents hommes lorsqu'elle devint unité tac-

15 *Bell. Gall.* II, 25. — 16 I, 76. — 17 Tac. *Ann.* I, 34. — 18 Cic. *Phil.* V, 5. — 19 Caes. *B. gall.* VII, 47, 50; *Bell. civ.* II, 27; III, 91. — 20 Tac. *Hist.* IV, 46. Gruter, *Insc.* 521, 9; Muratori, 2034, 6; Orelli, 3557. — 21 Reines. 8, 74. — 22 Spart. *Nig.* 10. — 23 *Ib.* — 24 Gruter, 517, 9; 532, 1. — 25 Gruter, 551, 1. — 26 *Bell. civ.* II, 28. — 27 II, 13. — 28 T. Liv. III, 5. — 29 Id. II, 64; III, 5; X, 33; XXIII, 17; XLIV, 40; Sall. *Jug.* 77. Voy. les index des inscriptions Orelli-Henzen, p. 134 et s.; Willmanns, p. 590. — 30 *Bell. civ.* III, 88; Tac. *Hist.* I, 59; IV, 19; *Agr.* 36; Sall. *Jug.* 100, 105. Gruter, 443, 3; 102, 3; 534, 4; 1170, 3. — 31 Grut. 44, 2; 193; 3; 1007, 4, 5, 6; 1063, 2. — 32 Gruter, 490, 2; 550, 5; 564, 2. — 33 Gruter, 402, 5. — 34 Tac., *Ann.* XIII, 39; cf. II, 89; *B. civ.* III, 4; Steiner, *Insc. Rh.* 276. — 35 Tac. *Ann.* II, 16; XIII, 40; *C. i. lat.* III, 335, 600, 1383, 6279; Kellermann, *Vigil. rom. insc.* 271; Gruter, 439, 5. — 36 Sall. *Jug.* 51; Tac. *Ann.* XII, 38; Vell. Pat. II, 5; Hyg. *De cast.* 31. — 37 Tac. *Ann.* I, 49; *Hist.* VI, 1, 18. — 38 T. Liv. X, 33; Tac. *Ann.* II, 16. — 39 *Bell. Alex.* 62; Tac. *Ann.* I. 51; *Hist.* IV, 70. — 40 Tac. *Ann.* XII, 39. — 41 T. Liv. X, 41; *B. civ.* I, 73, 83; II, 18, etc. — 42 Suet. *Vesp.* 4; Vell. Pat. II, 112, 113, 117; Tac. *Hist.* II, 89. — 43 *Vesp.* 4. — 44 *B. gall.* VI, 7; Veg. II, 6. — 45 Tac. *Ann.* I, 51; II, 52; III, 39; IV, 73; XII, 35. — 46 *B. civ.* I, 39, 48, 75. — 47 Tac. *Agric.* 36. — 48 *B. civ.* 39. — 49 T. Liv. XXXIV, 14; Sall. *Jug.* 46, 90; Tac. *Ann.* XII, 39. — 50 *B. civ.* II, 19; III, 87. — 51 Tac. *Ann.* I, 63. — 52 Gruter, 1358, 3; 430, 1. — 53 *B. civ.* 60. — 54 Veg. II, 3. — 55 Vell. Pat. II, 113. — 56 Gruter, 454, 8; Orelli, 90, 214, 3402, 3586; Henzen, 5151. 6756; *C. insc. lat.* III, 386. — 57 Tac. *Ann.* I, 8; Fabretti, 100, 10, 211; Orelli, 3831; *C. i. lat.* III, p. 859. — 58 Gruter, 434, 1; cf. *Act. Apost.* XI. — 59 Gruter, 376, 6. — 60 Gruter, 1103, 5; voy. sur toutes ces dénominations, Borghesi, *Œuvres*, t. IV, p. 197 et s. — 61 Gruter, 574 5, 6 et *C. i. lat.* III, p. 859.

tique[62], et il resta à peu près invariable pendant bien longtemps, puisqu'il était encore de 480 hommes sous le règne de Trajan[63]. Il est vrai qu'à la bataille de Pharsale les cohortes de Pompée étaient de 409 hommes, et celles de Jules César de 275 hommes, mais les deux armées étaient en campagne depuis un certain temps et celle de César était particulièrement affaiblie[64]. Au temps de Végèce[65], les cohortes légionnaires étaient dites *quingenariae*, d'un effectif de 500 hommes, quoiqu'en réalité elles comprissent chacune 555 fantassins dont 500 soldats, 50 *decani* ou chefs de *contubernium* et 5 centurions, et en outre 66 cavaliers dont 5 décurions et un chef de turme. Mais la première cohorte, formant une sorte de corps d'élite commandé par le primipile et chargé de garder l'aigle de la légion [SIGNA MILITARIA], avait un effectif deux fois plus considérable. Elle existait déjà au temps de César : en effet, on voit, dans la relation de la bataille de Pharsale[66], que Crastinus, qui avait été primipile de la dixième légion, se présenta devant la troupe qu'il avait commandée, et décida 120 hommes de la même centurie à commencer l'attaque avec lui ; or, à cette époque la légion de César comprenant au plus 500 hommes, il fallait que la première cohorte eût un effectif bien plus considérable que celui des autres, pour qu'on pût tirer 120 hommes d'une seule de ces centuries ; en outre, nous devons faire remarquer que les soldats de cette cohorte, dans le passage en question, sont appelés *electi milites*. Hygin[67] appelle cette cohorte *cohors prima* et dit qu'elle avait un effectif double de celui des autres. Au temps de Végèce[68], on l'appelait *cohors miliaria*, et elle comprenait 132 cavaliers dont 120 soldats, 10 décurions et 2 chefs de turme, plus 1105 fantassins dont 100 soldats, 100 *decani* et 5 centurions de dignité inférieure ; les 5 autres centurions, appelés *ordinarii*, étaient trop considérés pour être comptés en même temps que les soldats. Il y avait quelquefois plus d'une *cohors miliaria* par légion[69].

L'effectif des cohortes auxiliaires a toujours été variable : il était tantôt de 460 hommes[70], tantôt de 600 hommes[71]. La *cohors miliaria peditata* comprenant 1000 hommes et la *cohors quingenaria peditata* comprenant 500 hommes étaient entièrement composées de fantassins[72], mais il y avait en outre des corps mixtes. L'usage de faire combattre des soldats d'infanterie mêlés à des cavaliers, comme le faisaient les vélites, subsista après la suppression de ces derniers et le rôle en fut attribué aux auxiliaires. Jules César[73], ayant remarqué les bons résultats obtenus par les Germains exercés à ce genre de combat, en prit un certain nombre à sa solde[74], et plus tard fit faire le même service à ses *antesignani*[75]. Les empereurs continuèrent à employer des auxiliaires organisés de la même manière[76] et formant des cohortes spéciales appelées *cohortes equestres*[77] ou *cohortes equitatae*[78] : Josèphe[79], donnant la composition de l'armée de Vespasien, parle de cohortes comprenant chacune 613 fantassins et 120 cavaliers ; Hygin en mentionne deux espèces, la *cohors miliaria equitata*[80], comprenant 760 fantassins et 240 cavaliers, et la *cohors quingenaria equitata*[81], comprenant 380 fantassins et 120 cavaliers.

La cohorte légionnaire ayant été à l'origine, comme nous l'avons dit, formée de la réunion de trois manipules, comprenait six centuries ; cette division existait encore au temps d'Hygin[82] et de Trajan. Végèce[83] dit qu'autrefois il y avait dix centuries dans la première cohorte, tandis qu'il n'y en avait que cinq dans chacune des autres ; mais quand Végèce rappelle un ancien usage, il ne précise rien et parle simplement de ce qui a précédé le temps où il vivait, indication qui est beaucoup trop vague ; cependant, comme il dit ailleurs[84] que chaque centurie avait à sa suite une machine de guerre, et que, par conséquent, il y avait 55 machines par légion, on doit en conclure que la légion entière comprenait 55 centuries : 10 pour la première cohorte et 5 pour chacune des autres. Donc la cohorte était, de son temps, subdivisée de la même manière que précédemment. Quant aux cohortes auxiliaires, Hygin[85] dit que la *cohors miliaria peditata* comprenait dix centuries et que la *cohors quingenaria peditata* en comprenait six, que la *cohors miliaria equitata* était partagée en dix centuries et dix turmes et la *cohors quingenaria equitata* en six centuries et six turmes : les centuries étaient subdivisées en *contubernia* de dix hommes chacun et les turmes en décuries[86].

Les cohortes légionnaires étaient commandées par des tribuns, *tribuni militum*, *tribuni legionum*[87], ou *tribuni militum legionum*[88], ou par ceux qui en remplissaient les fonctions, *praepositi*[89] ; et les cohortes auxiliaires par des préfets, *praefecti cohortium*[90]. De même qu'on avait soin de réunir dans la même cohorte les auxiliaires appartenant au même peuple, non seulement à cause de la communauté de langage, mais encore parce que tous conservaient leur armement national[91], on leur donnait généralement pour préfet un de leurs compatriotes[92] ; néanmoins M. Henzen[93] pense que les cohortes auxiliaires qui portaient le n° 1 étaient commandées par des tribuns. Le *praefectus cohortis* était d'un rang inférieur à celui du *praefectus alae*[95].

Quant aux chefs des subdivisions de la cohorte, on les trouvera indiqués à l'article PROMOTIONES.

Dans la légion attachée à chacune des deux flottes permanentes de Misène et de Ravenne, les cohortes étaient aussi commandées par des tribuns[95].

Nous parlerons ultérieurement des cohortes organisées en vue d'un service spécial, c'est-à-dire des *cohortes praetoriae* [PRAETORIANI MILITES], des *cohortes urbanae* [URBANAE COHORTES] et des *cohortes vigilum* [VIGILES]. MASQUELEZ.

COHORTALES [OFFICIUM].

COHUM. — Courroie qui attache le joug au timon de la charrue[1] [Voy. ARATRUM, p. 355, fig. 435].

COLIPHIUM [Voy. ATHLETAE, p. 517].

COLLARE ou **COLLARIS.** Δέρατον, χλοΐος. — Le mot *collare* ne se rencontre ordinairement dans les auteurs qu'avec le sens de collier servant à attacher un chien, un esclave, un prisonnier ; cependant *collaris* désigne aussi,

62 App. Εμφ. πολ. I, 82 ; Plut. *Pomp.* 69, 71. Peut-être à 600 hommes, si l'on tient compte de passages où la légion est évaluée régulièrement à 600 hommes : Plut. *Sull.* 9 ; *Mar.* 35 ; *Cic.* 36 ; Cic. *Ad Attic.* V, 15 ; App. *Bell. Mithr.* 72. — 63 Hyg. *De cast.* 1, 2. — 64 *Bell. civ.* III, 2, 87. — 65 II, 6, 8. — 66 *Bell. civ.* III, 91. — 67 *De cast.* 3. — 68 II, 6. — 69 Veg. II, 6, 7, 8. — 70 Tit. Liv. XXIII, 17. — 71 *Bell. civ.* III, 4. — 72 Hyg. *De cast.* 31. — 73 *B. Gall.* I, 48. — 74 *Ib.* VII, 65 ; VIII, 13. — 75 *Bell. civ.* III, 75, 84 ; *B. Afr.* 75. — 76 Tac. *Hist.* IV, 19. — 77 Plin. *Ep.* X, 107, 108 ; Amm. Marc. XIV, 2. — 78 Hyg. *De cast.* 26. — 79 *B. Jud.* III, 4. — 80 *De cast.* 26. — 81 *Ib.* 27. — 82 *Ib.* 2. — 83 II, 8. — 84 II, 25. — 85 27, 28. — 86 Spart. *Pesc. Nig.* 10 ; Veg. II, 8, 13. — 87 Sall. *Jug.* 46 ; Vell. Pat. II, 112 ; Veg. III, 12 ; Ulp. III, 1, 2 ; Kellermann, *Vigil. rom. insc.* 16, 40, 244, etc. — 88 Kellermann, *l. c.* 248, 255, etc. — 89 Veg. III, 12. — 90 Sall. *Jug.* 46 ; Vell. Pat. II, 112 ; Suet. *Aug.* 38 ; Tac. *Ann.* XII, 39 ; XIII, 9 ; *Agr.* 37 ; Orelli, 3398, 3425. — 91 Tac. *Hist.* II, 89. — 92 Caes. *B. Gall.* I, 18 ; VIII, 12 ; *B. civ.* III, 59 ; Tac. *Hist.* IV, 12. — 93 *Jahrbücher des Vereins für Alterth. in Rheinlande*, XIII, p. 52. — 94 Suet. *Claud.* 25. — 95 Suet. *Aug.* 49 ; Veg. V, 1, 2.

COHUM. 1 Fest. p. 31 Lindemann : « Cohum lorum quo temo buris cum jugo colligatur ».

dans une inscription du premier siècle après J.-C.[1], des colliers servant de parure[2] [MONILE].

I. Des colliers de chien sont représentés dans divers monuments : ils ne diffèrent pas de ceux que nous voyons aujourd'hui. Nous donnons comme exemples un collier[3] orné de boutons peu saillants (fig. 1708); un autre[4] à

Fig. 1708.

Colliers de chien. Fig. 1709.

grelots (fig. 1709); un troisième (fig. 1710) de l'espèce que Varron désigne[5] sous le nom spécial de *millum* : c'était un collier de cuir épais, hérissé de pointes aiguës, que l'on mettait au col des chiens exposés à l'attaque des loups ou d'autres bêtes[6].

Fig. 1710. — Collier à pointes.

Le collier était doublé d'une peau molle, afin que le chien ne fût pas blessé par la tête de ces sortes de clous (*clavi capitati*); une doublure de peau découpée en pointes est apparente dans la figure du chien de garde représenté en mosaïque à l'entrée de la maison à Pompéi[7].

Pour les chiens de chasse, Xénophon recommande[8] que les colliers soient larges et souples, de manière à ne pas user le poil. Les chiens, dans la campagne, étaient souvent attachés au moyen de colliers de bois[9].

On a retrouvé de petites plaques de bronze percées d'un trou pour les suspendre au collier, avec une inscription gravée des deux côtés faisant connaître que le chien qui le portait était gardien du jardin de Q. Clodius Hermogenianus Olybrius, préfet de Rome (en 388). La plaque qu'on voit (fig. 1711) appartient au cabinet des antiques de la Bibliothèque Nationale[10]. Une autre plaque, portant une inscription semblable, avec quelques différences dans l'arrangement des lettres, est

Fig. 1711. — Plaque d'un collier de chien.

conservée au musée de Munich[11]. On remarquera la recommandation qui suit le nom du propriétaire : « Ne cherche pas à me prendre, car cela ne te réussirait point (*noli me tenere, non tibi expediet*). » Cette formule est le contraire de celle qui est gravée sur des plaques attachées aux colliers des esclaves fugitifs, dont nous allons parler tout à l'heure. Ajoutons seulement ici que l'on peut supposer que des plaques du même genre étaient suspendues au col d'autres animaux. Ainsi une plaque, aujourd'hui au Musée de Vérone, trop grande pour avoir appartenu à un chien, a été reconnue pour celle du cheval d'un pâtre des domaines de la basilique de l'apôtre Paul, à la fin du IVe siècle[12].

II. On rivait des colliers de bronze et de fer au cou des esclaves qui avaient tenté de s'enfuir. Le poète Lucilius mentionne[13] le collier avec les menottes et la chaîne au moyen desquelles on s'assurait de la personne du fugitif. Anciennement sur ce collier[14], plus tard sur une plaque qui y était fixée comme une bulle [BULLA] et qui est quelquefois désignée sous ce nom[15], on gravait une inscription invitant à saisir celui qui le portait, et à le reconduire chez son maître, dont le nom et quelquefois l'adresse étaient indiqués. L'inscription de la plaque ici représentée (fig. 1712) promet de plus en récompense un *solidus*[16]. Une autre (fig. 1713) rappelle l'interdiction légale de donner asile à l'esclave[17]. On pense que c'est sous le règne de Constantin que l'usage d'attacher une plaque au collier s'établit, après que cet empereur eut prohibé la marque au fer rouge auparavant imprimée sur le front des fugitifs. La loi de Constantin, dont un fragment nous a été conservé[18], était édictée en faveur des esclaves condamnés au travail des mines (*ad metalla*); mais elle paraît avoir profité à tous les autres, et c'est par suite de cette interprétation que l'on substitua à la marque au fer chaud la bulle attachée au collier[19]. E. SAGLIO.

Fig. 1712. — Collier d'esclave fugitif.

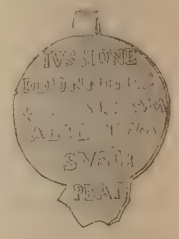

Fig. 1713. — Plaque d'un collier d'esclave.

COLLATIO DONATARUM VEL RELEVATARUM POSSESSIONUM. — Parmi les impôts extraordinaires usités sous le bas empire, en cas de nécessité pressante du trésor, se trouvait la *Collatio donatarum possessionum* établie sur les immeubles provenant de la munificence impériale, par l'empereur Constance[1]. Julien décida, en 363, que cet impôt ne s'étendrait pas aux proscrits[2] qui avaient obtenu la restitution de leurs biens; il consistait dans

COLLARE ou COLLARIS. [1] *Hermès*, 1872, p. 8. — [2] Non. Marc. *s. v.* p. 36. Mercier. : « Collare est vinculi genus, quo collum adstringitur. » Lucil. lib. XVIII : « Cum manicis, catulo collarique, ut fugitivum deportem. » — [3] D'après un groupe en marbre du musée de Berlin. *Mon. de l'Inst. arch.*, t. III, pl. LVIII. — [4] D'après une lampe en terre cuite, Museli, *Antiquit. reliquiae selectae*, pl. CLV. — [5] *De re rust.* II, 7, 15. — [6] D'après la peinture célèbre de Pompéi représentant Adonis blessé ; son chien est auprès de lui : Raoul Rochette, *Choix de peint. de Pompei*, 9; *Zahn, Gemälde aus Pompei*, II, pl. XXX; Helbig, *Wandgemälde*, n. 340. — [7] Voy. fig. 1122, p. 888 et les autres figures de l'article CANIS. — [8] *Cyneg.* VI, 1. — [9] Aristoph. *Vesp.* 932 (892) et Schol. — [10] C'est celle qui est gravée dans le *Rec. d'antiquités* de Caylus, t. VI, pl. CI. — [11] De Rossi, *Bullet. d'archéol. chrét.* 1874, p. 87 de l'édit. française; cf. Fabretti, *Inscr. domest.* p. 523, 530; Muratori, *Thes.* 691, 2; Maffei, *Mus. Veron.* p. 311. — [12] Muselli, *Antiq. reliq.* pl. LXXXII; Bianchini, *Sepolcro dei servi e liberti di Livia*, p. 11; Muratori, 1870, 3; De Rossi, *l. l.* et séance du 8 avril 1877, *Ib.* 1878, p. 72. — [13] Voy. la note 2 cf. Plaut. *Capt.* I, 2, 107; Eupolis, ap. Athen. VI, p. 237. — [14] Pignorius, *De servis*, p. 21; Fabretti, p. 522, 162; Marini, *Inscr. christ.* ms. p. 171. 12, 13; Gori, *Inscr. etr.* I, p. 69; De Rossi *Bullet.* 1874, p. 45, 65. — [15] Gori, *Inscr. etr.* II, p. 283, 418; cf. Cesare Guasti, dans la *Revue de numism. et de sphragistique* de C. Strozzi, 1873, p. 93. Il y a aussi des plaques carrées ou d'autres formes, Gori, *l. l.* I, p. 263, 49; III, p. 7; De Rossi, *l. l.* p. 67. — [16] A Rome, au musée Kircher, n. 58, Brunatti, *Iscr. d. Mus. Kirch.* n. 89; cf. Maffei, *Mus. Veron.* p. 262, 4; Bonstetten, *Antiq. suisses*, Suppl. pl. XXIX, 26. Le petit diamètre du collier pourrait faire supposer que ce n'était pas celui d'un esclave. — [17] Orelli-Henzen, 6264. Voy. sur les bulles d'esclaves, principalement Pignorius, *De servis*, Padoue, 1613, p. 21; Fabretti, *Inscr. domest.* 522, 523, 364, 365; Spon, *Misc. erud. antiq.* p. 300; De Rossi, *Bullet. d'arch. chrét. l. l.*; Lefort, *Revue archéol.* 1875, t. XXIX, p. 102. — [18] Cod. Theod. IX, 40, 2; Cod. Just. IX, 40. 17. — [19] Pignorius, *l. l.* p. 21; Spon, *l. l.* p. 111; De Rossi, *l. l.* p. 63.

COLLATIO DONATARUM POSSESSIONUM. [1] C. 1. Cod. Theod. XI, 20. — [2] Cette règle fut confirmée par Valens et Valentinien (c. 2, Cod. Theod. cod.), en 364.

une portion du revenu, payable en or ou en argent, à titre de redevance (*canon*) et comme SUPERINDICTIO.

En 423, Honorius et Théodose [3] fixèrent cet impôt au revenu d'une année pour ceux qui possédaient les biens donnés depuis plus de cinq ans, et de deux années (*biennalis pensio*) pour ceux qui les possédaient depuis plus de dix ans, sous peine de soixante livres d'or contre le gouverneur et ses agents qui auraient excédé le taux légal. L'empereur ordonne de brûler en présence de l'assemblée provinciale, *in conventu provincialium* [CONCILIUM], les registres qui porteraient la trace de fraude ou de concussion. Mais les bases de cet impôt furent encore modifiées par Théodose II, en 424 et en 430 [4]. G. HUMBERT.

COLLATIO EQUORUM [JUGUM].

COLLATIO FRUMENTI. — Dès le temps de la république, certaines provinces étaient soumises à un impôt en nature [1]. Ainsi la Sicile payait un *frumentum decumanum*, ou dîme [DECUMA] d'après ses anciennes lois, à titre de VECTIGAL [2]. Les cités alliées fournissaient aussi des secours en blé [3]. La Sardaigne se plaignit souvent d'avoir à supporter une *collatio frumenti* trop considérable [4], indépendamment du TRIBUTUM ou STIPENDIUM. Après la victoire, les cités vaincues étaient souvent condamnées à livrer, outre le *stipendium*, des réquisitions de froment, *imperatum frumentum* [5]. En Sardaigne comme en Sicile même, on finit par établir une dîme sur les céréales [6]. Sous l'empire [7], le système des contributions en nature se maintint sous le nom d'ANNONA, même comme supplément dans les provinces qui payaient l'impôt en argent [8]. G. HUMBERT.

COLLATIO GLEBALIS. — On appelait *collatio glebalis*, *glebatio senatoria* ou *gleba* [1], ou *follis* [2] un impôt spécial établi par Constantin sur les immeubles (*glebae*) des sénateurs, indépendamment de l'AURUM OBLATITIUM, et de la VOTORUM OBLATIO. Cet impôt foncier, pour l'établissement duquel on emploie les mots *glebalis* ou *senatoria descriptio*, nommé aussi *illatio glebalis* ou *senatorius follis*, était payé d'après la valeur des biens que devait déclarer aux *censuales*, dans un acte appelé *professio*, tout propriétaire *clarissimus*, ou revêtu de la dignité sénatoriale, fût-ce même la veuve d'un sénateur, sous peine de confiscation du bien non déclaré [3]. Pour prévenir les fraudes, il était interdit à celui qui acquérait la dignité de sénateur, d'aliéner ses propriétés, si ce n'est pour juste cause approuvée par le gouvernement [4]. Le prince lui-même, à titre de chef du sénat, demeurait soumis à l'impôt pour son domaine [5]. On n'en était affranchi que par la perte du titre de sénateur [6]. Les contribuables étaient divisés en trois classes imposées à 2, 4 ou 8 livres d'or [7]. Cependant il existait quelques exemptions : 1° pour les dignitaires supérieurs; 2° pour ceux qui obtenaient la dignité sénatoriale après avoir rempli tous les honneurs municipaux, ou comme professeurs d'arts libéraux [8]; 3° pour les emphythéotes des fonds *rei privatae*. On n'imposait qu'à sept *solidi* ceux qui, après avoir atteint la charge de *proximus* [9], devenaient sénateurs; enfin, n'étaient pas comprises dans les immeubles imposables, les terres stériles attribuées aux possesseurs de fonds fertiles [10].

Le montant de l'impôt [11] était fixé, d'après la déclaration par le *censualis*, et recouvré par les agents des autorités locales [12] (*officium rectoris*). Du reste, les fonds sénatoriaux formaient une catégorie d'immeubles à part en matière de contribution; et pour protéger les intérêts de leurs propriétaires, il existait dans chaque province un magistrat élu par eux sous le nom de défenseur du sénat, DEFENSOR SENATUS [13], avec mission de recourir à l'empereur contre les décisions du gouverneur, autant qu'elles seraient contraires aux franchises des sénateurs. Du reste le recouvrement de cet impôt devait d'abord demeurer étranger aux *curiales*, et la *senatoria functio* était exigée par les *apparitores* des gouverneurs (*rectorum provinciae*). Cependant les empereurs Arcadius et Honorius, ayant constaté qu'une moitié de cette contribution était arriérée dans plusieurs provinces, confièrent, en 397, aux *curiales* le soin d'exiger le paiement à la place de l'*officium* du *rector* [14]. Il paraît d'ailleurs que, abolie en Italie par Honorius, remise au moins pour le passé en Orient par Marcien en 450 [15], elle se maintint en Gaule jusqu'à la fin de l'empire. Justinien, dans son code, la déclare abrogée [16], en reproduisant, avec de graves altérations tendant à la généraliser, la constitution adressée au sénat par Honorius et Théodose. G. HUMBERT.

COLLECTARII. — Les *collectarii* [1] paraissent avoir formé une corporation de changeurs, faisant partie de la classe des *nummularii* [2], et, comme tels, attachés par leurs fonctions à l'administration des monnaies à Rome ou dans les provinces. En effet, ils étaient chargés de mettre en circulation sur leur comptoir (*mensa*) les nouvelles monnaies en les échangeant contre les monnaies étrangères, ou usées, ou rognées moyennant pour les dernières un tarif [3]. D'ailleurs sous le bas empire l'*arca vinaria Urbis Romae* avait le droit d'exiger de cette corporation, à un taux déterminé, le change en argent de l'or qu'elle four-

[3] C. 2 Cod. Theod. XI, 5 et c. 3 et 4 Cod. Theod. XI, 20. — [4] C. 5 et 6 Cod. Theod. eod; Novell. Theodos. II, tit. 27, *De relevatis*. — BIBLIOGRAPHIE. Godefroi, *Paratitl. ad. Codic. Theod.* XI, 20; Walter, *Geschichte des römischen Rechts*, 3e édition, Bonn, 1860, I, n. 410, p. 596; Heraldi, *Quaestiones quotid.* Paris, 1650, in fol. I, 9, § 12, p. 74; Böcking, *Notitia dignitatum*, I, p. 250 et s.

COLLATIO FRUMENTI. [1] J. Marquardt, *Röm. Staatsverwalt.* II, p. 178 et s. et 190. — [2] Cicer. *In Verr.* III, 6, 8, 31, 73; III, 34, 78; Appian, *De bello civil.* II, 140. — [3] Tit. Liv. XXIII, 21, 5. — [4] Tit. Liv. XXIII, 32; Marquardt, *Staatsv.* II, p. 190. — [5] Cic. *In Verr.* III, 70; V, 21, 22. — [6] T. Liv. XXXVI, 2; XXXVII, 2; XXXVIII, 50; XLII, 31; Hirtius, *De bell. afric.* 93. — [7] Hyginus, *De limit. const.* p. 205 édit. Lachmann, Berlin, 1848. — [8] Joseph. *Bell. Jud.* 2, 16, 4; fr. 32, § 6, Dig. 26, 7, Marquardt, *Op. cit.* p. 224. — BIBLIOGRAPHIE. Becker-Marquardt, *Handbuch. der römischen Alterthümer*, Leipzig, 1853, III, 2, p. 154; J. Marquardt, *Römische Staatsverwalt ung*, II, p. 178, 199, 224 et s. Leipzig, 1876; Savigny, *Vermischte Schriften*, Berlin, 1852, II, p. 71 et 103 et suiv., Walter, *Geschichte des römischen Rechts*, 3e édition, Bonn, 1860, I, n. 96, 97, 240, 241, 325, 326, 408; Huschke *Ueber den Census und die Steuerverfassung der früheren römischen Kaiserzeit*, Berlin, 1847, p. 72, 107, 109, 114-123, 139-148; Serrigny, *Droit public romain*, t. II. p. 135 et s., n° 784 et s., Paris, 1862.

COLLATIO GLEBALIS. [1] C. 16, 19 Cod. Theod. VI, 2, *De senat.*; c. 14 Cod. Theod., *De decur.* XII, 1. — [2] Zosim. II, 38; Novell. Martian. tit. II, *De indulgent. reliquor.* c. 1, § 4; Kuhn, *Die städt. Verf.* I, p. 204, 213. — [3] C. 7, 8 et 12, Cod. Theod. *De senator.* VI, 2; c. 2, 3, 4. Cod. Theod. *De praediis senator.* VI, 3. — [4] C. 13 Cod. Theod. VI, 2. — [5] C. 19, c. Th. VI, 2. — [6] C. 4 et 15, eod. — [7] Libanius, *Epist.* 255, 1461; c. 21, § 6 C. Th. VI, 4; Kuhn, p. 214. — [8] C. 1, Cod. Theod. *De decurion. et silent.* VI, 23; c. 18 et 21, VI, 2. — [9] C. 7 et 8 Cod. Theod. *De proxim.* VI, 26. — [10] C. 19 Cod. Theod. VI, 2. — [11] *Veteres glossae in Ottos Thesaur.* 7, 2, t. III, p. 817; Godefroi. Ad Cod. Th. t. II, 38 éd. Ritter. — [12] C. 12, Cod. Theod. VI, 2; c. 2, 3, 4, eod. *De praed. senat.* VI, 3 — [13] C. 1, 2, 3, 4, Cod. Theod. *De defens. senat.* I, 28; c. 2, 3, eod. Codic. VI, 23. — [14] C. 4, Cod. Theod. VI, 3. — [15] Nov. Martian. II, c. 4, *De indulg. reliq.* — [16] C. 2, Cod. Just. *De praetor.*, XII, 2. — BIBLIOGRAPHIE. Godefroi, *Ad Codic. Theodosian.*, VI, 2 et VI, 4; Cujas. *Comment. ad Cod. Justinian.* XII, 2, édit. Francfort, 1595, III, p. 423 et s. J. Marquardt, *Römisch. Staatsverwaltung*, II, p. 236, 286, Leipzig, 1876; et, surtout Baudi de Vesme, *Des impositions de la Gaule* dans la *Revue histor. de droit fr.* Paris, 1861, p. 392 et 393; Serrigny. *Droit public romain*, Paris, 1862, II, p. 215 et 216; Walter, *Geschichte des römischen Rechts*. 3e édit. Bonn, 1860, I, n. 373; E. Kuhn, *Die städtische und bürgerliche Verfassung des röm. Reichs*, Lepzig 1864, I, p. 204, 213 et s.

COLLECTARII. [1] Suidas, *s. v.*; Marquardt, *R. Staatsverwalt.* II, p. 63, 65. — [2] Voy. ARGENTARIUS, Orelli, *Inscr.* n. 3226, 3227, 4226; Gruter, p. 74, 1 et 638. 2. — [3] Nov. Valentin. III, *De pret. solid.* XIV, c. 1, § 1.

nissait à titre de subvention aux *calcis coctores*, qui apportaient des matériaux à Rome [4]. Une constitution de Théodose et d'Honorius [5], rendue en 408, défend de prêter de l'argent au magistrat d'une province, et à tout *collectarius* de fournir le prix d'une dignité (*honores*) à celui qui désire se la procurer par cette voie, sous peine d'exil contre ce magistrat ou gouverneur (*judex provinciae*) et contre le changeur. G. HUMBERT.

COLLEGIUM. — Réunion de personnes associées par la communauté des fonctions ou de la profession, ou pour la célébration d'un culte et y participant au même titre.

Au point de vue du droit, le mot *collegium* est (avec *sodalitas*) la traduction la plus exacte de l'expression française *personne morale* ou *personne juridique*, c'est-à-dire qu'il s'applique dans sa signification propre aux associations qui ont une individualité distincte et peuvent acquérir des droits ou être soumises à des obligations. C'est là son sens technique ; mais nous le voyons fréquemment employé par les auteurs pour désigner des réunions de citoyens qui, sans former une personne juridique, ne sont liés entre eux que par l'exercice simultané des mêmes fonctions. Ainsi Tite-Live, Tacite, Cicéron [1] parlent du collège des consuls, des préteurs, des tribuns, des questeurs.

On reviendra, aux articles concernant les magistratures, sur le principe qui faisait de ceux qui les exerçaient ensemble des collègues [2], pour ne s'attacher ici qu'aux associations dont l'existence n'était bornée à la vie d'aucun de ses membres ni à la durée de leur participation individuelle.

Les membres de ces associatiens portaient les noms de *fratres sodales*, *socii*, *corporati* [3] ou *collegiati* [4].

Sans étudier précisément ici la signification des synonymes de *collegium*, nous rappellerons que les mots *sodalitas* et *soladitium*, qui n'avaient pas d'abord une signification différente, finirent par s'entendre exclusivement des sociétés illicites (voy. le § III). Le mot *societas* s'applique aux associations temporaires ayant ordinairement pour but des opérations civiles ou commerciales qui rentrent dans le droit privé ; on le trouve cependant employé d'une manière impropre dans le sens de *collegium* [5]. Quant aux expressions *ordo* et *corpus*, elles ne comportaient primitivement aucun sens juridique et comprenaient toute réunion d'individus.

I. Dès le berceau de Rome [6], il existait des corporations chargées de l'entretien du culte, et la communauté des SACRA dont l'accomplissement était obligatoire dut être la première marque et le premier lien d'une association. De toute antiquité, la plupart des dieux avaient à Rome des collèges de prêtres spécialement attachés à leurs temples, et s'y réunissant pour fêter le jour de sa fondation comme le *natalis dies* du dieu même [7]. Lorsqu'une divinité nouvelle s'introduisait dans l'État, un nouveau collège était formé soit par le pouvoir public, soit par l'initiative des citoyens ; d'ailleurs il était nécessaire que l'État voulût admettre le culte introduit.

En dehors des grands collèges sacerdotaux des PONTIFICES, des AUGURES, des QUINDECIMVIRI SACRIS FACIUNDIS, des SEPTEMVIRI EPULONES, nous citerons parmi les corporations religieuses les TITII SODALES pour le culte sabin, les LUPERCI, les ARVALES FRATRES, pour lesquels nous renvoyons aussi aux articles spéciaux, le *collegium mercatorum* pour le culte de Mercure [8], les collèges pour les jeux capitolins [9] [LUDI], ceux qui furent établis après l'introduction à Rome de la MAGNA MATER de Pessinunte [10], enfin les innombrables sociétés que fit naître plus tard le servilisme impérial pour le culte des princes après leur apothéose, les *sodales Augustales, Flaviales, Claudiales, Titiales*, etc. [11].

Les repas en commun [EPULA] faisaient partie du cérémonial sacré de ces collèges [12].

Plutarque [13] attribue à Numa l'institution des corporations industrielles (*collegia opificum*), primitivement au nombre de huit : charpentiers, potiers, corroyeurs, cordonniers, teinturiers ou foulons, chaudronniers, orfèvres et joueurs de flûte ; on en ajouta bientôt une neuvième, qui embrassait les professions indéterminées. M. Mommsen [14] a remarqué avec raison que celles qui viennent d'être nommées représentent un cycle industriel complet pour un temps et un pays où la farine était moulue, le pain cuit et la viande préparée à la maison, les étoffes filées, tissées et cousues par les femmes. Plus tard elles perdirent de l'importance par suite du travail des esclaves et de l'importation des marchandises étrangères, et d'un autre côté il s'y joignit des professions nouvelles, formant les corporations des boulangers (*pistores*), des marchands (*mercatores*), des bateliers (*navicularii*), etc. Rien ne porte à croire que ces corps de métiers aient exercé aucun monopole légal. Leur but était l'accomplissement de cérémonies religieuses, et sans doute aussi le maintien des traditions de leur art.

Un fragment du commentaire de Gaius sur la loi des XII Tables, inséré au Digeste [15], nous apprend que cette loi avait autorisé les corporations à instituer pour elles-mêmes le règlement (*pactionem*) qu'elles jugeraient à propos, à condition de respecter les lois publiques. Cette disposition, ajoute Gaius, avait été prise à l'imitation d'une loi de Solon, dont il donne le texte.

Ruinées par le travail des esclaves, les corporations industrielles se prêtèrent à tous les désordres qui affligèrent les derniers temps de la République, et se transformèrent aisément en clubs politiques et en sociétés secrètes. Déjà Marius avait recruté dans leur sein ses partisans les plus

[4] Symmach. *Epist.* X, 49 ; Cod. Th. XIV, 4, 4. — [5] C. 16 Cod. Justin, *Si cert. petat.* IV, 2. — BIBLIOGRAPHIE. W. P. Krant, *De argentariis et nummulariis commentatio*, Göttinq. 1826, p. 33 ; Böcking, *Notitia dignitatum ocident.* II, p. 196 ; Walter, *Geschichte des römisch. Rechts*, 3e édit. Bonn, 1860, I, n. 202, 379 ; Becker-Marquardt, *Handbuch der römisch. Alterthümer* Leipzig, 1853, III, 2, p. 53 et 56 ; J. Marquardt, *Röm. Staatsverwaltung*, II, p. 63 et s. Leipzig, 1876.

COLLEGIUM. [1] Tit Liv. X, 22 ; Tacit. *Annal.* III, 31 ; Cic. *De off.* III, 20 ; *Verr.* II, 41 ; Suet. *Claud.* 24 ; *Caes.* 23. — [2] *Collegium* est le terme pour toutes les magistratures réunissant plus de deux collègues, Dig. L, 16, 85. Il s'applique aussi au lien qui les attache l'un à l'autre. Voy. Mommsen, *Röm. Staatsrecht*, 2e éd. I, p. 32. — [3] Gruter, 126, 127 et p. 1027, cont. Henzen ; Orelli, 4104 ; *Insc. reg. Neap.* 2530 ; Herzog. *Gall. Narbon.* 356 ; Cod. Just. XI, 14, *De privil. corporat. Urb. rom.* — [4] Cod. Just. 17, *De colleg. et chartoprat. et num.nul.* — [5] Dig. XLVII, 2, 31, § 1 ; XXXVII, 1, 3, § 4. — [6] Elles sont nommées dans la loi des XII Tables, Gai. IV, *Ad leg. XII Tab.* ; Dig. XLVII, 22, 4 ; Macrob. I, 16, 32. — [7] Lactant. *Inst.* VII, 20 ; Varro, *De ling. lat.* VI, 17 et 19 ; Lobeck, *Aglaophamos*, I, p. 436 ; Marquardt, *R. Staatsverwalt.* III, p. 133, 134. — [8] T. Liv. II, 27 ; Fest. *s. v.* Maiis idibus ; Ovid. *Fast.* V, 669 ; Borghesi, *Œuv.* IV, p. 407. — [9] T. Liv. V, 50 et 52 ; Cic. *Ad. Q. fratr.* II, 5. — [10] Cic. *Cato.* XIII, 45 ; Gell. II, 24. — [11] Dio Cass. LVI, 46, LVIII, 12 ; Tac *Ann.* III, 64 ; Suet. *Claud.* 6 ; *Galb.* 8, *Dom.* 3. — [12] Cic. *l. l.* ; Marini, *Atti dei frat. Arvali*, p. 677 ; Henzen, *Acta fr. Arv.* p. 25, 27, 35 ; Orelli, 2414, 4073 ; — [13] *Numa*, 17 ; c. Florus, I. 6 ; le texte de Plutarque indique clairement leur caractère religieux. Sur la question souvent discutée de savoir si les *collegia opificum* et *artificum* et les *collegia sodalicia* eurent une origine politique ou religieuse ; voy. principalement Schwarz, *De colleg. utriculariorum*, in *Opusc.* Nuremb. 1793, p. 61 ; Mommsen, *De colleg. et sodal.* p. 27 ; Dirksen, *Civilistische Abhandl.* II, p. 27 ; Marquardt, *Röm. Staatsverwalt*, III, p. 135 ; Madvig, *Verfass. und Verwalt. d. röm. Staats*, II. p. 135. — [14] *Röm. Geschichte*, 2e éd. t. 1, p. 179. — [15] L. 4, *De colleg. et corpor.* XLVII, 22.

dévoués[16]. La loi *Licinia*[17] fut dirigée en 55 av. J.-C. contre certaines associations, plutôt sociétés que corporations, qui avaient pour objet l'exploitation de la brigue [AMBITUS] et de corruption électorale. Les associés se chargeaient chacun de gagner les votes d'une tribu ou d'une centurie. La loi *Licinia* punit ce crime du bannissement, en ajoutant que dans ces sortes d'affaires l'accusateur choisirait lui-même les juges dans les tribus qu'il voudrait. Une accusation de ce genre fait l'objet du discours de Cicéron pour Plancius. Cicéron nous apprend[18] que de son temps les *collegia* se mêlaient activement de politique. Le mal alla si loin que le sénat se crut obligé de les supprimer par une décision rendue en 68 av. J.-C.[19]. Clodius les rétablit par un plébiscite[20], et en créa de nouveaux dans le sens de sa politique démagogique ; mais César et Auguste supprimèrent les créations de Clodius, et ne conservèrent que les corporations anciennes et légitimes[21].

Sous le prétexte de sociétés de secours, il s'était glissé aussi dans l'armée des sociétés secrètes. L'empire supprima tout cela, mais il laissa se former de nouvelles corporations sous sa surveillance[22].

La ressemblance des conditions, le besoin de se rapprocher pour des hommes quelquefois jetés par le sort dans une province lointaine[23], ou, à Rome même, pour ceux que leur naissance ou leur profession mettait à part dans la société au milieu de laquelle ils vivaient[24], quelquefois de simples relations de voisinage, firent naître partout une multitude de collèges. Il y en avait dans les maisons des riches et dans le palais impérial. Elles réunissaient presque toujours des esclaves et des affranchis, qui rendaient un culte aux dieux domestiques du patron à la libéralité duquel ils devaient un asile pendant leur vie et un tombeau après leur mort[25].

De ce nombre étaient les *collegia tenuiorum*[26], sociétés de secours à l'usage des artisans et des petites gens, où l'on admettait même des esclaves avec la permission de leurs maîtres. Un des buts poursuivis par ces associations était de former une caisse (*arca*) par des cotisations mensuelles (*stips menstrua*) pour les frais de leur culte et surtout pour payer les funérailles de leurs membres. Il y en avait un grand nombre qui prenaient le nom des dieux qu'elles honoraient particulièrement. Nous connaissons ainsi un *collegium Aesculapii et Hygiae;* un *collegium Jovis Cerneni ;* un *collegium cultorum Dianae et Antinoi*[27], etc.

Il y en avait aussi dans les légions du temps de l'Empire, qui paraissent avoir subvenu à beaucoup d'autres besoins qu'à ceux de la sépulture, car les associés recevaient des frais de routes, et quand ils obtenaient leur congé, on leur comptait une somme pour s'établir[28].

Des patrons généreux, des confrères plus fortunés décédés sans héritier faisaient quelquefois don de leurs biens au collège. Un sénatus-consulte rendu sous Marc-Aurèle permit aux *collegia* l'acceptation des legs[29]. Mais c'est surtout à partir d'Alexandre Sévère qu'ils prirent une grande extension. Ce prince, au lieu de les restreindre, suivant l'exemple de ses prédécesseurs, constitua, au témoignage de Lampride[30], des corporations (*corpora*) des marchands de vin (*vinariorum*), des marchands de légumes (*lupinariorum*), des cordonniers (*caligariorum*), et de tous les métiers en général (*omnino omnium artium*). Il mit à leur tête des défenseurs tirés de leur sein (*defensores ex sese*), et régla les juridictions auxquelles ressortiraient leurs procès. Dès lors ces institutions ne firent que se développer jusqu'à la fin de l'empire, et l'on peut dire sans rien exagérer que les corporations du moyen âge n'en furent que la continuation.

« Les empereurs, dit M. Levasseur[31], poussèrent les sociétés dans cette voie nouvelle. Quand ils n'eurent plus à redouter d'agitations séditieuses de la part de ces réunions, ils s'en firent un moyen de gouverner ; les collèges furent une garantie contre la licence industrielle, et permirent en outre, au milieu de la dissolution lente de l'empire, de tenir enchaînés à leurs fonctions et à leurs travaux les hommes qui tendaient toujours à s'y dérober. La corporation, qui protégeait les ouvriers, devint aussi la chaîne qui les rendit captifs et que la main impériale serra d'autant plus que leur travail était plus pénible ou plus nécessaire à l'État. Un des soins qui préoccupèrent le plus les empereurs fut d'assurer l'approvisionnement des grandes villes, et surtout celui de Rome : l'un d'eux écrivait que rien n'était plus aimable que le peuple quand il avait mangé. Aussi des lois particulières régirent-elles les métiers qui avaient quelque rapport avec la subsistance publique ; ceux qui les exerçaient, sacrifiés à la tranquillité commune, furent traités beaucoup plus durement que les autres artisans et tenus dans une dépendance voisine de l'esclavage. Au-dessous d'eux il n'y avait que les ouvriers qui dépendaient immédiatement de l'État et qui travaillaient dans ses ateliers ; ceux-ci formaient encore une classe à part. Rome avait eu de bonne heure des esclaves publics. Sous les empereurs elle organisa de nombreuses familles serviles pour remplir divers offices[32]. Puis à ces esclaves se mêlèrent des condamnés, des malfaiteurs, des hommes de la lie du peuple, qui furent principalement employés aux mines, aux fournitures des armées, à la fabrication des monnaies. Ils étaient traités comme de véritables esclaves, et l'histoire nous a conservé le souvenir d'une terrible révolte, à laquelle les poussa sans doute l'excès de la misère. C'était sous le règne d'Aurélien. Les ouvriers des monnaies, soulevés par Felicissimus, esclave devenu administrateur du trésor, prirent les armes. Il fallut envoyer contre eux des troupes et livrer dans Rome même une sanglante bataille ; les rebelles furent vaincus, mais cinq mille légionnaires périrent dans l'action[33]. Ces distinctions existaient depuis longtemps en germe dans l'empire, mais c'est principalement dans le cours du second siècle qu'elles se montrent d'une manière nette, et que les classes ouvrières reçoivent la forme définitive et qu'elles ont conservée jusqu'à l'époque des invasions. Dès le troisième siècle on les trouve partout formées en collèges et partagées pour ainsi dire en trois groupes dont les membres jouissent

[16] Sallust. *Jug.* 72, 73. — [17] Cic. *Pro Plancio*, 15, 55. — [18] *Pro Sulla*, 2 ; *Brut.* 45 ; *Pro domo*, 28 ; *Post red. in sen.* 13 ; Ascon. ad Cic. *Pro Corn.* p. 104. — [19] Ascon. *In Pison.* 4. — [20] Cic. *Ad Attic.* III, 15. — [21] Suet. *Caes.* 42 ; *Aug.* 31 ; voy. Mommsen, *De colleg.* p. 80 ; Id. *Zeitschrift für geschicht. Rechtswissenschaft*, XV, p. 356 et s. — [22] L. 1 Dig. *Tit. cit.* ; L. 1, *Quod cujuscunque univers. nomine*, III, D. 4. — [23] *C. insc. gr.* 5853 ; Orelli, 178, 1246, 2252, 2393, 3217, 4236 ; Mommsen, *Insc. r. Neap.* 2476, 2468. — [24] Orelli, 2850, 6275. — [25] Orelli, 123, 4123, 4938 ; *Insc. r. Neap.* 5029, 6833 ; *C. insc. lat.* III, 6077. — [26] Dig. XLVII, 22 ; Orelli, 4407-4420 ; Mommsen, *De coll.* p. 87, 95 ; De Rossi, *Roma soterr.* I, 102 ; Id. *Comm. philol. in honor. Mommseni*, p. 705 et s. ; Boissier, *La religion rom. d'Auguste aux Antonins*, t. II, p. 330 et s. — [27] Orelli, 2417 ; *Corp. insc. lat.* III, p. 924 ; Henzen, 6086 ; Mommsen, *O. c.*, p. 93, 98 ; Marquardt, *R. Staatsverw*, III, p. 138. — [28] Dig. *L. cit.* et Veget. ap. Saumaise, *De usuris*, p. 46 ; Renier, *Insc. de l'Algérie*, 60-70 ; Id. *Archives des missions scient.* 1854, p. 218 ; Boissier, *Rev. archéol.* 1872. — [29] L. 20, *De reb. dub.* XXXIV, D. 5. — [30] *Alex. Sever.* 33. — [31] *Hist. des clas. ouvr. en France*, t. I, p. 31 ; voy. aussi Boissier, *La relig. rom.* II, p. 282 et s. — [32] Dio Cass. LV, 26 ; Front. *De aquaeduct.* 116. — [33] Vopisc. *Aurel.* 38.

d'autant moins de liberté individuelle qu'ils ont avec l'État des rapports plus intimes. Ces trois groupes comprennent les manufactures de l'État, les professions nécessaires à la subsistance du peuple, et les métiers libres. »

Les manufactures de l'État comprenaient les mines (*salinae*, *auri argentive fodinae*) dont les ouvriers portaient le nom de *metallarii;* on comptait aussi les ouvriers des monnaies (*monetarii*), ceux des ateliers de luxe tels qu'orfèvres (*aurarii*, *barbaricarii*, *argentarii*), qui travaillaient pour la couronne, et des gynécées, qui sans doute travaillaient des étoffes (*gyneciarii*), des tisserands (*textrini*), des pêcheurs de pourpre (*murileguli*), des teinturiers (*baphii*), des ouvriers chargés des transports (*bastagarii*) [34], etc.

Les mêmes manufactures comprenaient aussi des fabriques d'armes pour les légions. La notice de l'empire en cite huit pour la Gaule au IVe siècle : fabriques d'arcs et de flèches à Mâcon ; de cuirasses à Autun; d'épées à Reims ; d'épées et de boucliers à Amiens ; de boucliers, de cuirasses et de balistes à Soissons ; à Trèves deux fabriques, l'une de balistes et l'autre de boucliers, et enfin une fabrique de toutes espèces d'armes à Strasbourg. D'autres ouvriers accompagnaient les légions ; telle était peut-être la corporation des *fumatores* [35], si l'on entend par là les faiseurs de signaux. Tous ces ouvriers militaires étaient sans doute les successeurs des centuries de forgerons, de fourbisseurs, de charpentiers attachées aux deux premières classes dans la constitution de Servius Tullius [36].

Les manufactures de l'État avaient pour ouvriers des esclaves, des affranchis, des hommes libres, et pour les mines des malfaiteurs condamnés aux travaux forcés (*in metallum damnati*). Mais pour tous la servitude était à peu près la même, tous étaient marqués d'un fer rouge au bras ou à la main, afin de ne pouvoir se soustraire à l'atelier. Leurs enfants mâles ne pouvaient y échapper, et dans certains cas, par exemple lorsqu'il s'agissait d'ouvriers des monnaies, leurs filles mêmes ne pouvaient prendre des maris hors de la fabrique [37]. Il va sans dire que ces corporations ne jouissaient d'aucune autonomie, et qu'elles devaient obéir absolument aux préposés nommés par l'empereur.

Les professions nécessaires à la subsistance du peuple, tant dans les provinces qu'à Rome même [38], différaient surtout des manufactures de l'État en ce que leurs produits n'étaient pas absorbés par lui, mais vendus au public ; cependant les membres de ces corporations n'étaient guère moins assujettis et enchaînés à leur métier que ceux des premières. Ils ne pouvaient en sortir qu'en se donnant un successeur, et à leur mort un de leurs enfants au moins devait prendre leur place, l'État ayant intérêt à ce que leur fonds continuât toujours d'être occupé. En revanche, ils jouissaient du monopole et de certains privilèges, tels qu'exemption de la milice, des corvées de toute espèce, des redevances, et des fonctions de la curie. Les principales corporations de cette classe étaient celles des bouchers divisés en trois catégories selon qu'ils vendaient du bœuf (*boarii*) [39], du mouton (*pecuarii*) [40], ou du porc (*suarii*) [41] ; ils s'approvisionnaient par voie de réquisition dans les campagnes de l'Italie, et débitaient la viande gratis au peuple pendant une partie de l'année ; des boulangers (*pistores*) [42], qui débitaient le pain soit au prix ordinaire, soit à prix réduit, soit même gratuitement. Les blés, tirés des provinces, leur étaient apportés par des corporations maritimes (*nautae*, *navicularii*), puis par la navigation fluviale d'Ostie à Rome (*caudicarii*), puis enfin par les déchargeurs et porteurs (*saccarii*, *frumenti portitores*).

A la fin de l'Empire, les métiers libres étaient comme les autres constitués en corporations qui n'étaient pas moins tyranniques ; ceux de leurs membres qui s'enfuyaient étaient ramenés de force à leur travail : vains efforts pour maintenir une aggrégation sociale qui se dissolvait d'elle-même.

Nous n'essaierons pas d'énumérer les corporations connues de métiers libres ; il y en avait une variété infinie, comprenant la plupart des industries [43] : celles du bâtiment, forgerons (*fabri*, *ferrarii*), charpentiers (*tignarii*), menuisiers (*dolabrarii*), fabricants d'escaliers (*scalarii*) ; celles des foulons (*fullones*), des fabricants de couvertures et de vêtements grossiers (*centonarii*), des fabricants de toile (*lintiarii*), des fabricants d'outres (*utricularii*) ; les nautes (*nautae*, *navicularii*), qui réunissaient le commerce des transports sur presque toutes les grandes rivières ; les médecins, les vétérinaires (*mulomedici*), etc., etc. Souvent, dans les petites villes, plusieurs professions voisines étaient réunies dans un même collège, par exemple les *fabri* avec les *centonarii*, les *tignarii*, etc. ; les *utricularii* avec les *lintiarii*, les *lenuncularii* avec les *tabularii*, etc. F. Baudry.

II. Nous grouperons à la suite de l'exposé qui précède quelques notions sur la situation légale et la constitution des collèges, que l'on peut tirer principalement des textes juridiques et des inscriptions.

Pour fonder une corporation il fallait le concours de trois personnes au moins s'associant dans un but déterminé et pour une durée fixe ou indéfinie [44].

Un lien religieux consacrait toujours la réunion des associés, quelque fût le caractère de la corporation, et l'État était appelé à donner son approbation. Dans l'origine, pourvu que la corporation ne fût point directement hostile au pouvoir, elle se formait librement. Mais, à la fin de la République, la surveillance de l'autorité devint de plus en plus sévère et à l'époque d'Auguste une loi *Julia*, puis un sénatus-consulte et diverses constitutions qui ne nous sont pas textuellement parvenues vinrent réglementer cette matière. Les lois du Digeste [45] nous disent clairement qu'il n'était point licite aux citoyens de fonder une société à leur caprice, les lois, les constitutions s'y opposent et le jurisconsulte ajoute que les sociétés autorisées sont très peu nombreuses. On trouvera plus loin (voy. § III) ce qui concerne les *collegia illicita*. Même lorsqu'elles n'encouraient pas la répression, les sociétés non autorisées pouvaient avoir une existence de fait, mais ne constituaient pas une personne juridique, et le jurisconsulte Paul nous apprend qu'un legs fait à une de ces sociétés n'est point valable, à moins qu'il ne soit fait à tous les membres individuellement [46].

[34] Sur cette nomenclature et l'institution des corporations qu'elle contient, voy. la *Notitia utriusque imperii* avec le commentaire de Pancirole; les titres 19-22, liv. X, du code Théodosien avec le commentaire de Jacques Godefroi, et les titres 5, 7, 9, liv. XI du code de Justinien. — [35] Orelli, 5044. — [36] Cic. *De rep.* II. 22 ; T. Liv. I, 32 ; Dion. Halic. IV, 5. — [37] Cod. Theod. L. X, t. 20, L. 10. — [38] Gaius L. 1, *Quod cujuscunq. univers. nomine.* — [39] Orelli, 913. — [40] *C. insc. lat.* 1130 ; Orelli, 4114. — [41] *Insc. reg. Neap.* 1600. — [42] A. Victor. *Caes* 13, 5; *Fragm. Vatic.* 233 et s.; Gruter, 255; Cod. Theod. XIV, 3, 2, 5 et 6. Voy. Pistor et les autres articles spéciaux relatifs aux professions ici nommées. Voy. aussi Symmach. En. X, 27. — [43] Voy. les index des recueils d'inscriptions, Orelli-Henzen, p. 170 et s.; Willmanns, II, p. 631. — [44] Dig. L. 16, fr. 85. — [45] *Quod cujus univers.* III, 4, fr. 1. Voy. Mommsen, *De colleg.* p. 80, et dans le *Zitschrift für Geschichtl. Rechtswiss.* XV, p. 356. — [46] « Nisi singulis legetur hi enim non quasi collegium, sed quasi certi homines admittentur ad legatum. »

Dans la plupart des corporations, la qualité d'associé était héréditaire ; les enfants suivaient la condition paternelle, sans qu'il fût besoin de l'assentiment général. Au contraire pour l'admission d'un nouveau membre, le collège entier était consulté[47].

Comme l'adjonction à la société entraînait des charges, les sociétaires ne pouvaient se démettre qu'exceptionnellement, et sous des conditions onéreuses, ou bien en fournissant un successeur[48]. Mais ils pouvaient, pour leur inconduite ou pour une infraction aux règlements, être expulsés du corps social[49].

La corporation se dissolvait : 1° par le décès de tous ses membres ; car tant qu'il en restait un seul sa personnalité subsistait[50] ; 2° par le retrait de l'autorisation gouvernementale ; 3° par la volonté unanime de tous les membres de l'association.

Dans maintes sociétés était établie une règle sévère interdisant à chaque membre de faire partie d'une société nouvelle, parce que la fortune de chacun était grevée en quelque sorte d'un droit de gage pour les dépenses communes. Une constitution de Marc-Aurèle et Verus défendit à tout individu d'être membre à la fois de deux corporations : il devait opter, sauf à se faire rendre compte de son apport à la corporation qu'il quittait[51].

Les membres purement honoraires, qui ne participaient point aux charges, portaient le nom d'*immunes*[52] par opposition à celui de *collegiati*, *corporati*, *incorporati* qui désignait les associés effectifs.

Le corps social pouvait être propriétaire d'un certain nombre d'esclaves, et, dans certaines associations, ces derniers pouvaient figurer comme membres ; c'est ce qui avait lieu, comme on l'a vu, pour les *collegia tenuiorum*, où les membres pouvaient être transportés quelquefois par punition[53].

Les administrateurs des sociétés portaient le nom d'*actor* ou de *syndicus* : c'est a eux qu'était échue la mission de représenter la corporation en justice et de diriger ses procès[54]. Les autres associés chargés d'une fonction spéciale étaient : les *curatores*, qui s'occupaient de l'admission des associés nouveaux[55] ; les *quaestores*, ou trésoriers[56] ; les *quinquennales*, élus pour cinq ans ou pour une durée indéfinie et remplissant les fonctions de censeurs[57] ; les *magistri*, chargés de l'administration intérieure et désignés également sous les noms de *praefecti*, *praepositi*, *procuratores* et *decuriones*[58].

La plupart des sociétés avaient des *patroni*, qui n'étaient point membres le plus souvent, et qui prêtaient simplement à la corporation l'appui avantageux d'un nom considéré[59]. Et comme les membres se donnaient entre eux le nom de *fratres*[60], on donnait quelquefois à ces protecteurs le titre de *patres*. On rencontre aussi la mention de *matres*[61].

Toutes les associations étaient soumises à la surveillance de l'État, qui s'exerçait par l'intermédiaire des consuls, des édiles et des questeurs ; sous l'Empire, elle rentra dans les attributions du PRAEFECTUS URBI, qui s'occupait spécialement des associations communales.

La première conséquence de la personnalité des sociétés était la possibilité d'acquérir des biens et de posséder une caisse commune (*arca communis*)[62]. Les sociétés d'origine ancienne, les prêtres par exemple, obtenaient même de l'État des concessions de territoire (*possessiones*)[63]. Les associations communales étaient dans le même cas[64] ; et, de plus, elles pouvaient, avec l'autorisation impériale, établir et recueillir des impôts.

Les sociétés acquéraient encore par droit de succession : il est à remarquer toutefois qu'elles étaient incapables de rien recevoir directement par succession testamentaire[65], la transmission indirecte par fidéicommis leur était seule possible ; mais plus tard l'acquisition par tous les modes de succession et de legs fut concédée sous forme de privilèges à un très grand nombre d'entre elles[66].

De même qu'ils pouvaient acquérir, les *collegia* pouvaient être soumis à des obligations[67]. Mais la dette n'incombait qu'à la personne juridique et nullement à chaque sociétaire considéré comme simple individu[68].

Les sociétés avaient des privilèges fort différents, qui dépendaient toujours de la concession du pouvoir ; c'est ainsi que certaines communes étaient exemptes d'impôt, faveur qui fut accordée, pour la première fois, sous le règne de Constantin[69].

C'est ainsi encore que quelques sociétés héritaient de leurs membres, privilège concédé d'abord par Constantin aux décurions, étendu dans la suite à d'autres collèges[70] ; et enfin que les cités créancières étaient privilégiées pour leurs créances[71] et pouvaient obtenir comme les mineurs une *restitutio in integrum*[72].

Les associés de maintes corporations étaient exempts des charges publiques, de la tutelle, du service militaire[73] ; il était rare que tous ces privilèges fussent concédés à la fois ; on en a pourtant l'exemple à Rome pour les NAVICULARII[74]. F. GAYET.

III. *Collegia illicita.* — Il était de principe à Rome qu'aucune association ne pouvait se former d'une manière permanente, ni constituer un être moral, sans autorisation préalable[75]. Le concours des volontés des associés sans cette autorisation préalable et leur engagement réciproque constituait un délit, et donnait lieu à la dissolution de l'association par le sénat, indépendamment d'une accusation en forme. Sous la République en effet, le sénat exerçait la juridiction criminelle en Italie ; Dirksen a même soutenu qu'elle lui appartenait dans Rome[76]. Mais cette opinion a été combattue par Burkhardt[77] et Rubino[78], dont M. Laboulaye adopte l'avis[79]. Il nous semble

47 Cod. Theod. 10, 20, l. 16, *de murilegul.* XII, 1, l. 51, 62, 64 et 101. — 48 Cod. Theod. XII, 1 ; l. 18, XIV, 3 ; l. 8, XIV, 4. — 49 Cic. *Ad Qu. fr.* II, 3 ; L. 3. C. II, 12. — 50 Dig. fr. 7, III, 4. — 51 Dig. XLVII, 23, §1. — 52 Orelli, 2333, 2417, 2448, 3096, 4055, 4235, 4947 ; Henzen, 7116. — 53 Fr. pr. D. XLVII, 22 ; fr. 5 § 12 Dig. L. 6. — 54 Fr. § 1 et fr. 2. D. III, 4 ; fr. 10, § 4 D. II, 4. — 55 L. 3. § 2, D. XLVII, 22 ; l. 3, pr. D. L. 8 ; l. 9 ; Gruter, 883, 15 ; Orelli, 2417, 4071, 4077 ; Henzen, 7194, 7212, 7214, 7232. — 56 Orelli, 491, 3954, 4056, 4057, 4109, 4133 ; Henzen, 6087 ; *C. ins. lat.* t. VI, 1002. — 57 Gruter, 126 et 127, p. 1077, cont. Henzen ; Orelli, 73, 1602, 2417, 3741, 4115, etc. ; Henzen, 7212, 7406. — 58 Orelli, 2275, 4055, 4056, 4057, 4133 ; Henzen, 6085 ; cf. Fest. *s. v.* magisterare ; Dirksen, p. 57. — 59 Orelli, 4054, 4055 4104, etc. Henzen, 7007, 7205 ; de Boissieu, *Inscr. de Lyon*, p. 201, 209, 211, 390. — 60 Orelli, 2417, 4055, 4056 ; Henzen, 6039 ; *Corp. inse. lat.* V, 784. — 61 Orelli, 1238, 1485, 2318, 2417, 4055 ; Muratori, p. 565, 1 ; *Corp. insc. lat.* III, 1207 ; l. Borghesi, *Œuv.* III, 4, 14 et la note de Mommsen. — 62 L. 1, § 1 Dig. III, 4 ;, Orelli, 4068. — 63 Sic. Flacc. *De cond. agr.* p. 183 ; Fest. *s. v.* Oscum ; App. *Bell. Mithr.* 22. — 64 Cic. *Ad. div.* XIII, 7, 11 ; Plin. *Ep.* VII, 18. — 65 Ulp. XXII, 5 ; Plin. *Ep.* V, 7. — 66 C. 8, C. VI, 24 ; Orelli, 4076, 4080, 4083, 4088, 4089, etc. — 67 Fr. 8 Dig. III, 4 ; fr. 27, XII, 1. — 68 Fr. 7, § 1 D. III, 4 ; fr. 6, § 1 D, I, 8 ; fr. 10, § 4 D. II, 4 ; fr. § 7 D. XLVIII, 18. — 69 Cod. I, 2, et Cod. Theod. XI, 16, l. 1, 21, 22. — 70 L. 1, Cod. Theod. V, 2, Cod. VI, 62 ; l. 3. Cod. VI, 62 ; l. 1 ; Cod. Theod. V, 4. — 71 L. 1, 2, Cod. XI, 32. — 72 L. 9, D. XLIX, 1. — 73 L. 17, § 1, D. XXVII, 1 ; Cod. Theod. XII, 1 ; XIV, 2, 2. — 74 Cod. Theod. XIII, 5. — 75 F. 1 et 3 *De colleg. et corpor.* XLVII, 22 ; f. 1, *Quod cujusc. univers. nomine* III, 4 ; A. W. Zumpt, *Crim. Recht der röm. Republ.* II, 2, p. 382 et s. — 76 *Civilist. Abhandlung.* Berlin, 1820, II, n° 1, 99 et suiv ; Id. *Ueber die crim. Juridiction des röm. Senats ;* et Schmiedicke, *Hist. proc. crim. rom.* Breslau, 1827, p. 95-124. — 77 *Die crim. Gerichtsbarkeit in Rom. bis auf die Kaiserzeit*, Bâle, 1838, p. 5. — 78 *Untersuch. ueber röm. Verfassung*, Cassel, 1839, p. 450. — 79 *Essai sur les lois crim. des Rom.*, Paris, 1845, p. 113 et s.

qu'il est permis de concilier ces systèmes opposés en admettant que, dans des circonstances extraordinaires, le sénat pouvait exercer à Rome par lui-même ou par ses délégués une juridiction criminelle, lorsque le salut de l'État l'exigeait.

Si cette intervention n'était pas rigoureusement conforme à l'esprit de la constitution, et surtout aux garanties établies par les lois *Valeria* et *Porcia* en faveur des citoyens, du moins faut-il reconnaître qu'elle se produisit plusieurs fois, avec l'assentiment tacite du peuple, bien que des protestations fort vives se soient élevées contre elle ultérieurement, notamment à l'occasion du meurtre des Gracques, et de l'exécution des complices de Catilina [80]. Nous trouvons un exemple remarquable de la juridiction criminelle exercée par le sénat à Rome comme en Italie [JUDEX, CRIMEN, SENATUSCONSULTUM], dans la répression des bacchanales, en 566 de Rome. On sait que sous prétexte de solennités religieuses consacrées à Bacchus, il s'était formé des associations illicites, fort nombreuses, qui formaient des assemblées secrètes et nocturnes, où se pratiquaient ou se préparaient toutes sortes d'attentats. Le consul Sp. Posthumius dénonça au sénat l'existence de ces réunions criminelles, et, sur son rapport, un sénatus-consulte fut rendu, qui confia à Posthumius et à son collègue A. Marius Philippus une *quaestio de clandestinis conjurationibus extra ordinem* [81]. Cette délégation ou commission extraordinaire les autorisait à rechercher, à poursuivre et à arrêter les coupables, et à leur appliquer des peines, même la peine capitale ; enfin à proposer des primes aux délateurs. Les consuls remplirent rigoureusement leur mission, et plus de sept mille personnes furent reconnues coupables d'avoir pris part aux serments de cette association ; les simples conjurés furent emprisonnés, un plus grand nombre furent mis à mort [82]. Il est vrai de dire qu'auparavant les consuls avaient convoqué le peuple, et que Posthumius lui avait fait connaître les motifs et les termes du sénatus-consulte, qui les investissait de pouvoirs extraordinaires [83]. Il paraît du reste que la peine de mort avait été édictée antérieurement par la loi des Douze-Tables contre les assemblées ou attroupements nocturnes [84]. En outre, la même loi interdisait aux *sodales* ou membres d'un *collegium*, d'insérer dans leurs conventions ou règlements des clauses contraires à la loi générale, bien qu'en principe ils fussent maîtres de leurs statuts. C'est ce qu'on peut inférer d'un fragment du commentaire de Gaius sur la loi des Douze-Tables, conservé dans les Pandectes de Justinien [85]. D'un autre côté, le sénat, tout en laissant subsister les dieux et les cérémonies des nations conquises, se réservait une haute juridiction en ce qui concerne l'introduction à Rome de divinités ou de pratiques religieuses nouvelles, notamment par des associations pieuses. L'autorisation de ces cérémonies était regardée comme rentrant dans la sphère de la haute administration [86]. Le sénat intervenait soit par voie d'avertissement ou de prohibition, soit par voie de répression suivant les cas [87].

En 686 de Rome (68 av. J.-C.), il supprima les associations de gens pauvres, sauf les anciennes, mais Clodius les rétablit. En 699 de Rome (55 av. J.-C.), à la suite d'un sénatus-consulte relatif aux réunions électorales, fut rendue une loi *Licinia de sodaliciis*, qui interdit les associations publiques dans une tribu en leur appliquant la peine de la violence [88] [VIS]. Sous l'empire, les magistrats statuèrent également *extra ordinem* contre les associations illicites de toute nature ; ce qui autorisait le plus grand arbitraire en ce qui concerne l'instruction et la peine. Après la dissolution d'un *collegium* prononcée par le sénat ou par l'empereur, tout citoyen était autorisé par un rescrit de Sévère à accuser les associés devant le *praefectus urbi* [89]. Mais ceux-ci pouvaient être poursuivis d'office et sans accusation régulière (*inscriptio in crimen*), en vertu des constitutions impériales ou mandats qui prescrivaient aux présidents des provinces [PROVINCIA] de réprimer les sociétés illicites, surtout parmi les militaires [90]. La contravention à ces prohibitions était regardée comme un délit analogue à la violence publique, ou à la lèse-majesté [VIS, MAJESTAS] ; aussi Ulpien nous apprend-il qu'on y appliquait la peine de ce dernier crime [91]. Mais il ne résulte pas de là que cette infraction fût traitée, à tout autre égard, comme un crime de majesté. Du reste, on n'appliquait ce châtiment rigoureux qu'aux associations formées dans un but coupable ; quant aux associations simplement irrégulières, c'est-à-dire non autorisées, elles devaient se séparer, et les associés reprendre leurs apports.

Les réunions religieuses n'étaient permises, même aux vétérans, sous prétexte d'un vœu ou de toute autre cérémonie, que conformément aux prescriptions des constitutions ou sénatus-consultes, qui exigeaient une autorisation préalable [92]. Il nous paraît certain que les persécutions contre les chrétiens reposèrent uniquement sur le principe qui prohibait toute association illicite, et notamment celles qui tendaient à introduire de nouvelles doctrines ou pratiques religieuses non autorisées. Or le culte chrétien n'obtenait jamais que la tolérance, sous certains empereurs, parce qu'on le considérait comme exclusif de tous les autres cultes autorisés, et spécialement comme attentatoire aux fondements traditionnels de la prospérité romaine ; quelquefois aussi le refus de toute espèce de sacrifices à l'empereur faisait ranger les chrétiens parmi les criminels de lèse-majesté. Leur persécution paraissait donc avoir au premier chef un caractère politique, et reposer sur la violation des lois de l'empire, plutôt que sur des prohibitions spéciales [93]. Sous les empereurs, on appliqua aux propagateurs de doctrines ou religions nouvelles ou inconnues et de nature à troubler les esprits, la peine de la déportation, et aux *humiliores* la peine de mort [94] ; contre les citoyens romains ou leurs esclaves, qui se faisaient circoncire, ou contre les juifs qui soumettaient à la circoncision les esclaves d'une autre nation, on prononça des peines analogues [95]. Mais souvent on procéda plus cruellement contre les chrétiens, à cause de leur opiniâtreté et de leur foi indomptable [96], et

[80] Laboulaye, *Op. c.* p. 121 et s. — [81] Tit. Liv. XXXIX, 8, 14 ; Rudorff, *Röm. Rechts Gesch.* Leipz., I, p. 221. — [82] T. Liv. *l. l.* 17 à 19. — [83] Voy. le discours que lui prête Tite Live, *l. l.* 15 et 16. On peut consulter le texte du S.-C. dans Haubold, *Anleitung zur genauen Quellen-Kunde des röm. Rechts*, p. 251, 253. — [84] Porcius Latro, *Declam. in. Catiln.* 19 ; Ortolan, *Hist. de la législat. rom.* 11e édit., Paris, 1877, p. 118. — [85] L. 4. Dig. XLVII, 22. — [86] Walter, *Rechtsgeschichte*, t. II, 3e éd., 1860, p. 458, n° 804. — [87] T. Liv. IV, 30 ; IX, 46 ; XXV, 1 ; Dio Cass., LIV, 6 ; Cic. *De divin.* I, 48, 54. — [88] Cic. *Pro Planco*, 15, 36 ; Dio Cass. XXXIX, 37 ; A. W. Zumpt. *Crim. Recht. der. R. Republ.* II, 2, p. 367, et s. — [89] L. 1, § 14, D. *De off. praef. urbi*, I, 12. — [90] Fr. 1 Dig. *De colleg.* ; Platner, *Quaest. de jure crim. rom.*, Marburg. 1842, p. 301 ; cf. Dirksen, p. 22 et 87. — [91] Fr. 2 D. *De coll.* ; cf. f. 1, D. *Ad. leg. Jul. maj.* ; Matthaeus, *De crim.* p. 245 ; Zirkler, *Von Majestäts Verbrechen*, p. 80, 217, Stuttgardt, 1838. — [92] F. 1, § 1 D. eod. tit. ; f. 2 D. *De extraord. crimin.* XLVII, 11. — [93] De Suckau, *Etude sur Marc-Aurèle*, Paris, 1857, p. 176 et s. ; Des Vergers, *Etude sur Marc-Aurèle*, p. 112 ; De Rossi, *Roma soterr.* I, 102 et s. ; Walter, n° 804. — [94] Paul. *Sent.* V, 21, 2 ; *Coll. leg. Mosaic.* XV, 3. — [95] Paul. *Sent.* V, 22, 3, 4 ; l. 11 D. *Ad. leg. Corn. de sicar.* XLVIII, 8 ; Spart. *Sever.* 17. — [96] Tac. *Ann.* XV, 44 ; Spart, *l. c.*

surtout à cause de leur refus de sacrifier aux dieux de la patrie[97]. G. Humbert.

COLLICIAE ou **COLLIQUIAE.** — Gouttières, ordinairement faites de tuiles concaves (*tegulae colliciares*), qui recevaient l'eau à l'intersection de deux rampants d'un toit[1] [TECTUM, CAVAEDIUM].

Conduits de drainage qui facilitaient, dans la campagne, l'écoulement de l'eau de pluie et la conduisaient dans les fossés[2] [FOSSA]. E. S.

COLLYBISTA. Κολλυβιστής. — Changeur, usurier [COLLYBUS][1].

COLLYBUS. Κόλλυβος. — Petite monnaie de cuivre, valant probablement le quart, selon d'autres le 7e, d'un chalque [CHALCHUS][1], employée surtout à Athènes comme monnaie d'appoint. Ce mot servit, chez les Grecs et chez les Romains, à désigner l'agio ou la différence du change prélevé par les banquiers [ARGENTARIUS NUMMULARIUS][2] pour le change des monnaies. E. Saglio.

COLLYRA, COLLYRIS. Κολλύρα, κολλυρὶς. — Sorte de pain commun[1] [PANIS]. Tertullien compare pour leur poids extravagant certaines coiffures des femmes de son temps à une *collyris* et à l'*umbo* des boucliers. [COMA][2].

COLLYRIUM. Κολλύριον. — Nom commun à tous les médicaments, liquides ou solides, destinés à être introduits dans des cavités naturelles ou accidentelles[1] Il est probable que le nom venait de la forme des médicaments solides, pétris en pains arrondis et allongés, auxquels il fut d'abord donné. Ce n'est que tardivement qu'il a été plus particulièrement appliqué aux topiques oculaires[2]. Pour ceux-ci, un très grand nombre de recettes nous sont venues de l'antiquité[3]. E. Saglio.

COLOBIUM [TUNICA].

COLONIA. — COLONIES GRECQUES. — I. Tous les historiens qui se sont occupés des colonies sont d'accord pour affirmer, avec Raoul Rochette, « qu'il n'est pas de nations qui aient produit autant de colonies que la nation grecque[1] ». Lorsqu'on songe, en effet, au nombre prodigieux des cités grecques qui étaient, au VIe siècle avant notre ère, répandues sur tout le monde civilisé, on ne peut se défendre d'une impression de surprise. Comment un pays aussi restreint que la Grèce, si actifs et si vivaces que fussent ses habitants, a-t-il pu produire sans s'épuiser les générations innombrables qui sont allées coloniser les rives de la Méditerranée, de la Propontide et du Pont-Euxin? Les historiens anciens rapportent avec stupéfaction[2] que les Milésiens, pour leur seule part, avaient peuplé de soixante-quinze à quatre-vingt-dix villes[3], toutes florissantes et prospères, dont quelques-unes, Odessa et Sinope entre autres, existent encore aujourd'hui. Comment Milet, dont le territoire était si restreint, a-t-elle pu résister aux affaiblissements successifs causés par tant de migrations? Je crois qu'il y a eu beaucoup d'exagérations et que l'on a rangé parmi les colonies des cités auxquelles ne convenait pas ce titre.

Lorsque les habitants d'un pays, impuissants à résister à une invasion ennemie, cherchent un refuge sur une terre étrangère et fondent une nouvelle ville, ils ne sont pas en réalité des colons. Ils peuvent, sans doute, garder pieusement le souvenir de la terre qu'ils ont autrefois occupée; mais ils n'entretiennent pas de relations amicales avec les conquérants qui les ont expulsés, et ceux-ci ne songent guère à protéger dans leur nouvelle résidence les malheureux dont ils ont pris la place.

Il faut en dire autant des migrations qui sont la conséquence de discordes intestines. Lorsque le parti vaincu, pour se dérober à la domination du vainqueur, a fui à l'étranger, il ne peut pas être question, entre l'ancienne et la nouvelle ville, de ces obligations, de ces devoirs réciproques qu'implique le mot colonie.

Toutes les colonies grecques n'ont pas d'ailleurs été fondées par des Grecs; beaucoup d'entre elles avaient une origine plus ancienne. Dans une cité barbare existant depuis plus ou moins longtemps, des négociants grecs, attirés par leurs affaires, établissaient des comptoirs ou créaient des habitations pour eux et leur famille. D'autres Grecs, encouragés par le succès de leurs compatriotes, suivaient leur exemple. Peu à peu, l'élément grec se renforçait, sans que la mère patrie s'en aperçût. L'influence de cette nouvelle population, plus civilisée que celle au milieu de laquelle elle vivait, ne tardait pas à s'exercer sur les naturels du pays. Grâce à une série de transformations successives, la cité perdait son caractère barbare; elle devenait semblable aux villes d'origine grecque, et, par un sentiment de généreuse gratitude, elle reportait l'honneur de son changement à la mère patrie des premiers colons grecs, qui lui avaient apporté la civilisation. Bien que ceux-ci eussent agi comme de simples particuliers et sans mandat officiel, la cité à laquelle ils appartenaient devenait la métropole de la ville grécisée[4]. La preuve de ce phénomène si naturel de transformation se trouve dans l'histoire de plusieurs villes anciennes. Sinope, par exemple, que l'on cite habituellement parmi les colonies de Milet, avait été, à une époque antérieure aux migrations grecques, habitée par des Syriens ou par des Assyriens[5].

97 Act. S. Justin, 1; S. Felic. I; Euseb. *Histor. eccles.* VIII, 2; Lact. *De morte persecut.* 13, 26; Ruinart, *Acta martyrum* passim. — BIBLIOGRAPHIE. Pancirole, *De corporibus artificum*, dans le t. III, du *Thesaurus* de Graevius; Heineccius, *De collegiis et corporibus opificum*, dans sa *Syllogе opusculorum*, t. I, Genève, 1746; Wassenaer, *De collegiis*, in Fellenberg, *Jurisp. antiq.*, Berne, 1760, t. I, n° 7, p. 397 et 443; Dirksen, *Histor. Bemerk. über den Zustand der juristisch. Personen nachröm. Recht*, in *Civilistische Abhandlungen*, Berlin, 1820, II, p. 1-143; Platner, *Quaestiones de jure crim. Rom.* Marburg. 1842, p. 300-302. Rudorff, *Röm. Rechts Geschichte*, Leipz. 1857-9, II, p. 402, 403; Walter, *Geschichte des röm. Rechts*, 3e édit. Bonn, 1860, n° 804, 805 et 816; Rein, *Privatrecht der Römer*, p. 163-173, Leipz., 1858; Schilling, *Instit. und Geschichte der Römer.* Leipz. 1837; II, p. 198-208; Savigny, *System des röm. Rechts*, II, p. 235-373, Berlin, 1850; Zumpt. *Crim. Recht. d. röm. Republik*, II, 2, p. 382, Berlin 1869; Mommsen, *De collegiis et sodaliciis Roman.*, Kiel, 1843; Id. *Zeitschrift, für gesch. Rechtswissenschaft*, XV, p. 345-364; Levasseur, *Histoire des classes ouvrières en France, depuis la conquête de César jusqu'à la Révolution*, t. I, Paris, 1859; de Rossi, *Roma soterranea*, I, c. G. Boissier, *La religion rom. d'Auguste aux Antonins*, Paris, 1874, t. II, p. 277 et s.; Marquardt, *Röm. Staatsverwaltung*, Leipz. 1878, III, p. 131-142; Belin de Launay, *Progrès des corp. dans l'empire rom.*, dans les *Mémoires lus à la Sorbonne.* 1867; Madvig, *Die Verfassung und Verwaltung des röm. Staats*, Leipz., 1882, II, p. 134.

COLLICIAE. — 1 Vitruv. VI, 3; Cato, *De re rust.* 14. — 2 Plin. *Hist. nat.* XVIII, 49, 3; Colum. II, 8.

COLLYBISTA. 1 Menand. ap. Phryn. 440; Hieron. *Comment. Matth.* 21, 12.

COLLYBUS. 1 Aristoph. *Pax*, 1200; Eupolid. ap. Schol. Arist. *Pax*, 1176; Callim. ap. Poll. IX, 72; Hultsch, *Metrologie*, 2e éd. 1882, p. 228. — 2 Cic. *In Verr.* III, 78; *Ad Attic.* XII, 6; Poll. III, 84; VII, 170.

COLLYRA. 1 Aristoph. *Pax* 122 et Schol. *ad h. l.* Athen. III, p. 3 a; Pollux, VI, 72; Augustin. *De gen. ad litt.* 8, 5, ad fin.; cf. Plaut. *Pers.* I, 3, 12. — 2 *De cult. fem.* 7; voy. Saumaise, ad Tertull. *De pallio*, p. 319, Paris, 1622.

COLLYRIUM. — 1 H. Stephan. *Thesaur.* et Forcellini, *Lexic. s. v.* — 2 Saumaise, *Exercit. ad Solin.* p. 182 et 937; Daremberg et Bussemaker, notes de leur édition d'Oribase, p. 889. — 3 Jugler, *De veter. medicorum ocularium collyriis*, Leipz. 1785; Triller, *De vet. med. ocul. collyr.*, Viteb. 1772; et les ouvrages de Tochon d'Annecy, Duchalais, Sichel, Simpson, Grotefend, Klein, Ch. Robert, Héron de Villefossé et Thédenat sur les cachets d'oculistes romains.

COLONIA. — 1 *Histoire critique de l'établiss. des colonies grecques*, t. Ier, p. 1. — 2 Strabo, XIV, 1, 6; Athenae., XII, 26, p. 523. — 3 Sénèque, *Consolatio ad Helviam*, VI, § 9, parle de soixante-quinze; mais Pline, *Hist. nat.*, V, 29, dit que Milet a donné le jour à plus de quatre-vingt-dix villes. — 4 Büchsenschütz, *Besitz und Erwerb im griech. Alterthume*, p. 376. — 5 Plutarch. *Lucull.*, 23.

Héraclée sur le Pont, avant de devenir une colonie grecque, était le siège d'un établissement phénicien.

Peut-on regarder comme de vraies colonies tous ces établissements fondés *sine consilio publico*[6], sans l'assentiment, sans le patronage d'un État grec[7]?

II. L'envoi par une cité grecque d'une partie de ses membres en pays étranger, en d'autres termes la fondation d'une véritable colonie, pouvait être motivée par des causes très diverses.

D'abord, par la nécessité. Lorsque la population était arrivée à un degré de densité tel que les ressources du pays ne suffisaient plus à sa subsistance, l'État, pour se débarrasser de l'excédent, décrétait la fondation d'une colonie[8]. Les prolétaires, toujours en proie à l'illusion que leur sort s'améliorera s'ils changent de résidence, profitaient volontiers de l'occasion et s'inscrivaient sur la liste des colons.

D'autres fois, c'étaient des considérations politiques. A l'époque de la grande impulsion coloniale, l'aristocratie était encore maîtresse en Grèce. Tout au plus y avait-il de temps à autre un mouvement démocratique promptement réprimé. La création d'un établissement à l'étranger était un moyen excellent et pacifique de se débarrasser des éléments qui compromettaient la tranquillité de l'État.

On invoquait aussi des raisons religieuses. A l'occasion, les dieux ne manquaient pas d'exiger qu'on leur livrât la dîme de la population ; puis, quand cette dîme leur avait été remise, ils l'envoyaient au loin fonder une colonie[9].

Il est probable toutefois, bien que les auteurs anciens mentionnent très rarement ce point de vue, que la plupart des colonies furent fondées dans un intérêt commercial. C'est même là ce qui nous explique pourquoi elles étaient presque toutes situées sur le bord de la mer. Dans ces villes maritimes de l'Asie, de la Thrace, de l'Italie, de la Sicile, de l'Afrique, si nombreuses que Cicéron comparait le littoral de la Méditerranée à une bande de terre grecque appuyée sur les terres des Barbares (*Barbarorum agris quasi attexta ora Graeciae*[10]), les négociants grecs trouvaient, au besoin, d'excellents refuges contre les dangers de la navigation. Ils se renseignaient, en tout temps, sur les avantages ou sur les périls du négoce avec les peuplades voisines, et ne s'engageaient qu'à bon escient dans l'intérieur des terres. Lorsque la colonie vivait en bonne intelligence avec les habitants du pays, ceux-ci apportaient sur son marché les produits de leur sol ou de leur industrie et les vendaient directement aux navigateurs étrangers. La colonie devenait alors une sorte d'entrepôt international, et, si l'emplacement choisi était favorable, elle devait arriver promptement à un état de bien-être et de prospérité, que la métropole aurait pu, à bon droit, lui envier.

III. Avant de décider la fondation d'une colonie, les anciens prenaient l'avis des oracles[11]. Cicéron met presque au défi de citer une seule colonie grecque en Éolie, en Ionie, en Asie, en Sicile, en Italie, qui ait été établie sans que l'oracle de Delphes, celui de Dodone ou celui d'Hammon eussent exprimé préalablement leur avis[12]. Partir sans consulter les Dieux sur la direction que devaient prendre les colons, c'était agir contrairement à l'usage et s'exposer à un échec certain[13].

En dehors même de toute idée religieuse, la coutume générale ne pouvait avoir que des avantages. Les temples grecs tels que le temple d'Apollon Pythien étaient constamment remplis de gens venus de tous les points de l'horizon. Cette affluence d'étrangers permettait aux prêtres de se renseigner exactement sur les besoins de chaque région et d'apprécier les chances de succès que pouvaient avoir des émigrants, suivant qu'ils prendraient telle ou telle route. En consultant les dieux, les futurs colons étaient donc assurés d'obtenir de précieuses indications, sans lesquelles leur entreprise aurait peut-être échoué et qu'ils auraient difficilement trouvées ailleurs. Les prêtres, de leur côté, avaient un grand intérêt à ne donner que d'utiles renseignements. Car, en dirigeant sur des points favorables les migrations de leurs compatriotes, non seulement ils étendaient l'influence de la Grèce, mais encore ils prouvaient que le dieu dont ils étaient les interprètes méritait toute confiance. Les colons, dont l'établissement prospérait, en reportaient l'honneur à l'oracle qui les avait guidés et leur reconnaissance se traduisait plus tard par des hommages et par des libéralités proportionnées au succès[14].

Lorsque l'oracle avait fait connaître son avis, on dressait la liste des émigrants. Quelquefois, c'était une fraction déterminée de la population, qui s'expatriait en masse. Mais le plus souvent, les colons étaient recrutés individuellement dans les diverses classes de citoyens. On avait alors recours aux engagements volontaires, en invitant, par la voie d'affiches ou de proclamations, les citoyens désireux de partir, à donner leurs noms aux magistrats. Dans une inscription, il est question de soldats qui partent comme volontaires (ἑκούσιοι) pour la colonie que les Athéniens veulent fonder à Bréa, en Thrace[15]. Une autre inscription nous apprend que les colons, recrutés pour la même colonie, devaient tous appartenir à la classe des thètes ou à celle des zeugites, c'est-à-dire aux classes les plus pauvres de la cité[16] : disposition bien inutile ! car, à Athènes comme chez nous, les émigrants étaient toujours des citoyens pauvres, manquant du strict nécessaire[17], et disposés à s'éloigner par l'espérance de trouver ailleurs le bien-être que leur pays natal leur refusait.

Quand les engagements volontaires n'étaient pas assez nombreux, on employait la contrainte. Les habitants de Théra, pour coloniser l'île de Platée sur les côtes de la Libye, désignèrent par le sort un frère sur deux dans toutes les familles qui avaient plusieurs enfants mâles[18].

Parfois même, on invitait soit une nation amie[19], soit les Grecs en général, à se joindre aux colons de la cité. Seulement, dans le dernier cas, par mesure de prudence, on excluait nominativement les étrangers appartenant à des pays hostiles[20]. Ces colons venus du dehors n'étaient pas toujours assimilés aux colons citoyens; mais, souvent, pour en accroître le nombre, on décidait que tous les colons, citoyens ou étrangers, jouiraient des mêmes droits.

On désignait ensuite le citoyen qui devait guider les émigrants et présider à la fondation de la colonie ; c'était l'οἰκιστής. Cet οἰκιστής, sur le choix duquel on consultait quelquefois la divinité, avait la perspective d'être un jour honoré comme un héros. La règle était, en effet, que

[6] Servius, *Ad Aeneid.*, I, 12. — [7] Diesterweg, *De jure coloniarum graecarum*, p. 5 et suiv. — [8] Thucyd., I, 2. — [9] Strab., VI, 1, 6. — [10] *De repub.*, II. 4. — [11] Thuc., III, 92. — [12] *De divinatione*, I, 1, § 3. — [13] Herod., V, 42. — [14] Schœmann, *Griech. Alterthümer*, 2e éd., II, p. 86. — [15] Rangabé, *Antiquités helléniques*, n° 785, b, t. II, p. 403. — [16] *Ib.*, n° 770, b, t. II, p. 372. — [17] Demosth., *De Chersoneso*, argum., § 2, R., 88. — [18] Herod., IV, 153. — [19] Diodor., XII, 10. — [20] Thuc., III, 92, § 5.

toute colonie, à côté des dieux nationaux, devait placer son fondateur et lui rendre un culte public[21]. — Lorsque c'était une colonie qui voulait fonder à son tour d'autres établissements, elle était tenue, en vertu d'un usage immémorial, de faire venir de la métropole le directeur de la nouvelle expédition[22].

A l'οἰκιστής on adjoignait des augures (μάντεις), pour consulter les présages dans les circonstances importantes, et quelques magistrats d'un ordre inférieur. Dans le décret relatif à la colonie athénienne de Bréa, il est dit qu'on élira dix géonomes, à raison d'un par tribu, dont la mission sera de procéder au partage des terres entre les colons. Un trésorier suivra la colonie pour subvenir aux dépenses du premier établissement[23].

Lorsque toutes les mesures étaient prises, injonction était faite aux émigrants de se préparer à partir dans un délai déterminé[24]. Comme la plupart des colons n'avaient pas de ressources suffisantes, la métropole leur donnait, au moment de leur départ, sur les fonds du trésor public, des armes et des provisions de voyage (ἐφόδιον)[25].

Enfin, la colonie se mettait en route, emportant avec elle du feu sacré pris dans le foyer de la métropole. Ce feu, entretenu avec soin pendant la durée du voyage, servait à allumer le foyer de la nouvelle cité[26].

IV. « Il y a, dit Platon, des colonies que l'on peut comparer à des essaims, parce que tous les colons sont enfants du même pays... Les colons ont alors une même origine, ils parlent la même langue, ils ont été jadis soumis aux mêmes lois, ils honorent les mêmes dieux. Aussi est-il difficile de leur imposer une forme de gouvernement autre que celle qui était en vigueur dans leur pays. Lors, au contraire, que la colonie est formée d'une multitude confuse, rassemblée de divers côtés, il est plus aisé au législateur de faire accepter une nouvelle constitution et de nouvelles lois[27] ». L'étude des monuments historiques prouve la justesse de ces réflexions du philosophe grec.

Les colonies composées exclusivement de membres d'une même cité adoptèrent presque toutes à l'origine le gouvernement monarchique ou oligarchique. C'était bien le régime qu'elles avaient vu fonctionner dans leur pays ; car, à l'époque du grand mouvement colonial de la Grèce, les métropoles étaient encore pour la plupart soumises à la monarchie ou à l'oligarchie[28]. Là d'ailleurs où la démocratie était déjà maîtresse, le peuple était moins pressé de s'affaiblir par l'envoi au loin d'une partie de la population qui faisait sa force. Quand une cité, désireuse d'échapper au joug de son vainqueur, émigrait en masse, elle emmenait avec elle ses rois ou sa noblesse[29], et naturellement la nouvelle ville était constituée sur le modèle de l'ancienne. Un phénomène analogue se produisait lorsque l'émigration était la conséquence de discordes intestines ou d'excédents de population[30]. Platon remarque que, même dans le cas où les colons sont des victimes de la mauvaise constitution de leur pays, ils veulent encore par habitude se soumettre aux lois qui ont été la cause de leur infortune. Les fondateurs ou les législateurs de la colonie rencontrent de la part de ces malheureux beaucoup de résistances, si, pour prévenir le retour de pareilles misères, ils cherchent à corriger l'ancien état de choses. On ne doit donc pas s'étonner de trouver dans les colonies des monarchies ou des aristocraties.

Ce qu'il ne faut pas toutefois perdre de vue, c'est que, une fois cette satisfaction donnée à la coutume, les colons, recrutés, nous l'avons vu, dans les classes amoureuses de changements et de révolutions[31] plutôt que dans le parti conservateur, ne tardaient pas à marcher vers la démocratie d'un pas plus rapide que les habitants des métropoles. C'est dans ses colonies que la Grèce nous offre les premiers exemples d'une démocratie effrénée. Les démagogues de Sybaris[32], par exemple, ont précédé de longtemps les démagogues d'Athènes. On trouve sans doute, dans l'histoire des colonies, au VI^e^ siècle, des tyrans, Polycrate à Samos, Thrasybule à Milet[33], Lygdamis à Naxos[34]. Mais la tyrannie est-elle autre chose qu'une des formes de la démagogie ? Cela est si vrai que les mêmes personnages portent indifféremment, dans les auteurs anciens, le titre de δημαγωγός et celui de τύραννος[35].

Dans les colonies formées d'éléments d'origine diverse dont aucun n'était prépondérant[36], les distinctions de naissance n'avaient plus leur raison d'être. Aussi le régime politique, au lieu d'être aristocratique, fut habituellement timocratique. Le pouvoir appartint aux citoyens les plus riches[37]. C'était un moyen d'arriver plus rapidement encore à la démocratie. Tous les colons d'ailleurs, pouvant s'enrichir par leur activité et par leur industrie, avaient le droit d'espérer que leur tour viendrait bientôt de prendre part à la direction des affaires publiques, et, pour leur rendre plus facile l'accès du gouvernement, on le partageait entre des masses de citoyens. A Rhegium, à Crotone, à Locres, à Agrigente, c'était un sénat de mille membres (οἱ χίλιοι) qui présidait aux destinées de la cité.

Le fait que la démocratie s'attesta plus tôt dans les colonies que dans les métropoles eut une notable conséquence. Ce sont les colonies qui nous offrent les premiers essais de codification. Là le peuple, devenu vite influent, ne veut plus être régi par le droit traditionnel, dont la connaissance est l'apanage des classes sacerdotales ou privilégiées. Il ne veut plus de l'incertitude et de l'arbitraire, auxquels ses frères de la métropole, toujours soumis à l'aristocratie, se résignent encore. Il réclame des lois écrites. Zaleucus, le législateur des Locriens Epizéphyriens, est bien antérieur à Solon et même à Dracon. Les lois de Pittacus à Lesbos, celles de Charondas à Catane, remontent environ au VII^e^ siècle avant notre ère.

La colonie ne se bornait pas à allumer le foyer de la nouvelle ville avec le feu pris au foyer de la métropole ; elle adoptait tous les dieux honorés dans la mère-patrie. Les colons emportaient, en effet, non seulement les images de leurs dieux particuliers, mais encore les statues de leurs divinités nationales[38]. On trouve constamment sur les monnaies des colonies les noms des dieux révérés dans la métropole. Cette identité de culte est attestée par tous les auteurs anciens[39] et Strabon écrit que, lorsqu'on la rencontre dans deux villes différentes,

[21] Herod., VI, 38 ; cf. I, 168. — [22] Thuc., I, 24, § 2. — [23] Rangabé, *Ant. hellén.*, n° 785, b, t. II, p. 403. — [24] *Ib.* — [25] Demosth., *De Chersoneso*, argum., § 2, R. 88. — [26] Schol. in Aristidis *Orat.*, p. 48 ; cf. Herod., I, 146. — [27] *Leges*, IV, D. p. 320 et s. — [28] Strab., X, 1, 8 ; Polyb., XII, 5, § 6 et s. — [29] Herod., I, 147. — [30] Thuc., VI, 4. — [31] Plato, *Crito*, 13. D. I, p. 41. — [32] Diodor., XII, 9. — [33] Herod., I, 20. — [34] Aristot., *Polit.*, V, 5, 1. — [35] Telys, que Diodore, XII, 9, appelle un démagogue, est pour Hérodote, V, 44, un tyran de Sybaris. — [36] Thuc., VI, 5. — [37] Hermann, *Staatsalterthümer*, 5e éd., § 88. — [38] Pausan., VII, 2, § 11. — [39] Polyb., IX, 27, § 8.

on est autorisé à affirmer que ces deux villes ont une commune origine [40].

A leurs dieux nationaux, les colons associaient quelquefois les divinités en honneur dans le pays où ils s'établissaient. De plus, en vertu de l'usage qui exigeait que toutes les villes anciennes rendissent les honneurs divins à leur fondateur, l'οἰκιστής [41], celui qui avait dressé le foyer, sur lequel brûlerait éternellement le feu sacré, était mis au nombre des dieux ou au moins des héros [42]. On lui offrait des sacrifices, et chaque année des jeux étaient célébrés en son honneur [43]. Seulement, comme beaucoup de colonies remontaient à une époque très reculée, le souvenir du véritable fondateur s'était parfois perdu dans la nuit des temps. On honorait alors à sa place quelque dieu, quelque héros, dans lequel une pieuse illusion incarnait le conducteur des colons, et qui recevait les titres d'οἰκιστής, d'ἀρχηγέτης, de κτίστης [44]. Apollon et Hercule paraissent avoir joui à ce point de vue d'une préférence marquée : car c'est leur nom qui revient le plus fréquemment dans la liste des ἀρχηγέται des colonies grecques. On trouve, à côté d'eux, mais moins souvent, Artémis, Esculape, Athéné, Dionysos, Hermès, Zeus lui-même, puis les héros des grands mythes, Iolas [45], Persée, Agamemnon, Ménélas, Teucer, Ulysse, etc.

C'est aussi en souvenir de leur origine que les colonies adoptèrentquelquefois les types monétaires de leurs métropoles [46]. Voy. le § VIII.

V. Les rapports entre la colonie et la métropole étaient quelquefois réglés d'avance dans un acte écrit, qui portait, comme la colonie elle-même, le nom d'ἀποικία [47], et que nous pourrions appeler le pacte colonial.

On a retrouvé plusieurs de ces pactes dans les monuments qui sont parvenus jusqu'à nous [48]; mais il est permis de croire que beaucoup d'autres n'ont jamais été gravés sur la pierre. A l'époque où la plupart des colonies grecques furent fondées, l'écriture n'était guère en usage. C'étaient les mœurs, les coutumes qui déterminaient les droits réciproques des métropoles et des colonies. Les renseignements que nous possédons sur cette époque sont peu précis et nous devons nous borner à de rapides indications.

On peut poser en principe que les colonies grecques étaient indépendantes et qu'elles s'administraient elles-mêmes comme elles le jugeaient à propos. On trouve, il est vrai, des faits qui ne concordent pas avec cette proposition. Potidée, colonie de Corinthe, recevait chaque année de la métropole des magistrats supérieurs, nommés ἐπιδημιουργοί [49]. Les habitants d'Égine étaient obligés d'aller plaider, comme demandeurs et comme défendeurs, devant les tribunaux d'Épidaure leur métropole [50]. Sinope imposait à ses colonies un tribut périodique [51]. Enfin, s'il faut en croire le scholiaste de Thucydide, c'était la métropole qui fournissait habituellement un pontife suprême aux colonies [52]. Mais ce sont là, de l'aveu de tous les historiens anciens, des faits exceptionnels qu'il ne faut pas généraliser.

Les colonies grecques étaient donc autonomes et non assujetties à leur métropole. Si parfois celle-ci intervenait dans leurs affaires, c'était parce que les colons, victimes de dissensions intestines, faisaient appel à son arbitrage pour le rétablissement de la concorde, ou bien parce que la colonie, sous le coup de graves échecs, implorait le secours et l'assistance de la mère patrie [53]. « De même, dit Diodore, que des enfants maltraités se réfugient près de leur père, de même les villes opprimées ont recours à leurs métropoles [54]. »

Ces faits d'immixtion étaient eux-mêmes fort rares. La plupart des colonies, grâce à leur rapide développement, étaient à un degré de vigueur et de prospérité supérieur à celui de la mère cité; elles n'avaient donc régulièrement rien à solliciter, rien à espérer d'un appel à la métropole.

Mais, tout en admettant en principe l'indépendance des colonies grecques, nous ne croyons pas qu'il y eût absence complète de lien entre l'ancienne et la nouvelle ville : la colonie devait témoigner à la métropole un certain respect. Les auteurs anciens comparent volontiers les métropoles à des parents et les colonies à des enfants [55]; ils traitent de sœurs les colonies sorties de la même métropole et disent qu'il doit y avoir entre elles une parenté fraternelle [56]. N'est-il pas du devoir des enfants d'honorer leurs parents?

Ce respect se manifestait officiellement de plusieurs manières. Lorsque la métropole célébrait de grandes fêtes religieuses, la colonie devait y être représentée par des théores ou ambassadeurs extraordinaires, chargés d'offrir en son nom des présents et des victimes [57]. Si des habitants de la métropole se trouvaient dans la colonie au moment des fêtes ou des représentations scéniques, ils avaient droit à des places d'honneur dans les temples et au théâtre. Lorsque la colonie avait résolu de fonder à son tour une nouvelle cité, elle demandait à la métropole de lui envoyer l'οἰκιστής préposé à la direction des émigrants [58]. Quand un conflit surgissait entre la colonie et la métropole, il devait, à moins de raisons majeures [59], être terminé par des voies amiables ou au moins par une procédure judiciaire ; une lutte armée aurait été considérée comme impie [60].

Dans les moments de détresse, la métropole appelait à son aide ses colonies. Le refus de celles-ci de secourir leur mère patrie en butte à d'injustes attaques eût été sévèrement jugé par l'opinion publique [61]. A plus forte raison, les colons ne devaient pas se joindre aux agresseurs et porter les armes contre la métropole [62]. De son côté, la métropole était tenue de ne pas abandonner ses colonies à l'heure du danger [63].

Ces liens, comme on le voit, n'étaient pas très forts. Là même où l'assujettissement semblait plus marqué, à Potidée, par exemple, où nous avons signalé la présence de magistrats corinthiens, il est permis de croire que la réalité ne répondait pas complètement à l'apparence. Si les ἐπιδημιουργοί eussent eu quelque autorité, ils auraient empêché les Potidéates de conclure des traités d'alliance

[40] VIII, 6, 22; cf. IV, 1, 4; Pausan., IV, 34, 11. — [41] Fustel de Coulanges, *La Cité antique*, III, 5. — [42] Herod., VI, 38. — [43] Paus., III, 1, § 8; Thuc., V, 1; Herod., VI, 38. — [44] Voir Lampros, *De conditorum coloniarum graecarum indole*, 1873, p. 8 et suiv. — [45] Paus., X, 17, 5. — [46] Eckhel, *Doctrina numorum veterum*, IV, 276. — [47] Harpocrat., *s. v.* ἀποικία. — [48] Voir Egger, *Journal des savants*, 1872, p. 31, et Rangabé, *Ant. hell.*, n° 250, I, p. 113 et s. Nous devons reconnaître toutefois que ni le décret relatif à Méthone en Piérie, ni l'inscription locrienne de Galaxidi ne sont pour nous de véritables pactes coloniaux. Le décret relatif à Bréa en Thrace mérite seul à nos yeux le nom d'ἀποικία.

[49] Rangabé, *Ant. hell.*, n° 785, b, t. II, p. 403; Kirchhoff, *Corpus inscript. attic.*, I, n° 31. — [50] Thuc., I, 56. — [51] Herod., V, 83. — [52] Xenoph., *Anab.*, V, 5, § 10. — [53] Schol. in Thucyd., I, 25, D. l. 40. — [54] Polyb., II, 39, § 4; Plut., *Timoleo*, 23 et suiv. — [55] L. X, *fragm.*, ad finem. — [56] Polyb., XII, 9, § 3; Herod., VIII, 22; Plat., *Leg.*, VI, D. 351, 5. — [57] Thuc., I, 25; VI, 3; Rangabé. *Ant. hel.*, n° 785, b, t. II, p. 403; Schol. in Aristoph. *Nubes*, v. 385. — [58] Thucydide, I, 24. — [59] Thucydide, I, 28. — [60] Hérodote, III, 19. — [61] Thuc. I, 27; VII, 57, § 4. — [62] Id., V, 84. — [63] Id., V, 106.

avec Athènes, et pourtant nous lisons dans Thucydide que Potidée était, à l'époque même de la présence des ἐπιδημιουργοί, une ville alliée et tributaire de la république athénienne [64].

Les métropoles disaient : « Nous fondons des colonies, non pas pour être en butte à leurs outrages, mais pour avoir sur elles un droit d'hégémonie (ἡγεμόνες εἶναι) et pour recevoir d'elles les hommages convenables [65]. » Les colonies répondaient : « Lorsque nous sommes bien traitées, nous devons respecter notre métropole; mais, si nous sommes opprimées, notre devoir est de nous détacher. Les émigrants, en quittant leur pays natal, ne deviennent pas les esclaves, ils demeurent les égaux de ceux qu'ils laissent derrière eux [66]. » Les droits et les obligations réciproques étant si vaguement déterminés, des conflits nombreux devaient surgir [67]. Le lien qui unissait la métropole à la colonie se relâchait de plus en plus et il n'était pas rare que la colonie, lorsqu'elle avait foi en sa puissance, traitât d'égale à égale avec la métropole, quelquefois même la méprisât [68]. Amphipolis, colonie athénienne qui honorait comme fondateur Hagnon [69], voulant bien montrer l'antagonisme qui existait entre elle et sa métropole, renversa les monuments élevés en l'honneur de son οἰκιστής, et, pour comble d'outrage, elle substitua au culte d'Hagnon le culte de Brasidas, général Spartiate [70].

Cet esprit d'individualisme exagéré, de rébellion contre tout ce qui semblait une atteinte à l'autonomie, était naturel aux Grecs et on le retrouve partout dans leur histoire. Que de fois il leur fut préjudiciable! Lorsqu'il eût fallu, pour résister aux attaques du dehors, réunir toutes les forces disséminées dans l'Orient et dans l'Occident, les Grecs, divisés par les jalousies et les rivalités, ne pouvaient se résigner à suspendre leurs luttes intestines. Là où il n'y a pas d'unité politique, il ne peut guère y avoir unité dans la défense. Les colonies grecques, au lieu d'être une force, furent souvent un danger et elles contribuèrent pour leur part à la victoire des Romains.

VI. Les habitants de la métropole jouissaient-ils du droit de cité dans la colonie, et réciproquement les colons avaient-ils le droit de cité dans la métropole? Deux arguments principaux pourraient conduire à répondre affirmativement. Dans un traité diplomatique, sur lequel l'attention de l'historien Timée avait été appelée, on lisait que les Locriens d'Italie et les Locriens de Grèce jouissaient réciproquement les uns chez les autres du droit de cité [71]. On sait aussi que les Corinthiens, lorsqu'ils invitèrent les Grecs à se joindre à eux pour repeupler Epidamne, promirent à ceux qui répondraient à leur appel tous les droits qui appartenaient aux Epidamniens [72]. Si les Corinthiens pouvaient ainsi accorder le droit de cité aux étrangers qui allaient se fixer dans leur colonie, ils devaient, à plus forte raison, avoir eux-mêmes ce droit [73].

On pourrait être tenté d'objecter ce principe de droit public, écrit dans la plupart des constitutions, que nul ne peut avoir à la fois deux patries; qu'il faut que, le jour où un conflit s'élève entre deux cités, chacun voie sans hésitation de quel côté il doit se ranger. Mais il y eut en Grèce trop d'exceptions à cette règle pour qu'on puisse la prendre comme base d'un raisonnement; il arriva parfois que tous les habitants d'une ville obtinrent ensemble le droit de cité dans une autre ville [74]. Nous nous bornerons à faire remarquer que les exemples cités ne sont pas très concluants. Les Epidamniens étaient, nous dit Thucydide, réduits à la plus extrême misère; ils avaient fait hommage de leur cité aux Corinthiens et accepté ceux-ci pour leurs chefs [75]. On ne doit donc pas s'étonner de ce que les Corinthiens aient pu disposer du droit de cité à Epidamne. Quant au traité dont parle Timée, Polybe conteste son authenticité. Mais, en admettant même que Timée ne se soit pas trompé, par cela seul que la clause de communication réciproque du droit de cité l'avait surpris, nous sommes autorisé à dire qu'elle était exceptionnelle.

Nous serions, pour notre part, enclin à soutenir, avec Hermann [76], que, à défaut de conventions spéciales, les colons n'étaient pas citoyens de la métropole, et réciproquement que les habitants de la métropole n'étaient pas citoyens de la colonie.

VII. Il ne faut pas complètement assimiler aux colonies dont nous venons de parler une espèce particulière de colonies, les clérouchies (αἱ κληρουχίαι), qui occupent une place importante dans l'histoire d'Athènes, et qui ont dû être également en usage chez d'autres peuples grecs [77]. On va voir que ces clérouchies présentent avec les colonies romaines des similitudes qu'on ne trouve pas dans les colonies grecques proprement dites.

Lorsque la république athénienne avait conquis un territoire ennemi et jugeait à propos de le conserver sous son entière domination, pour bien assurer sa conquête [78], elle expulsait les habitants [79] ou les réduisait en servitude [80]; puis elle établissait à leur place des citoyens d'Athènes. Cette expropriation au profit des Athéniens fut surtout employée pour réprimer les défections des peuples alliés. En même temps qu'elle inspirait aux indécis une crainte salutaire, elle offrait à la République un moyen facile d'enrichir ou au moins de mettre à l'aise des citoyens pauvres. C'était un reste de l'ancienne rigueur avec laquelle les vainqueurs traitaient les vaincus.

Les premiers exemples de clérouchies athéniennes qui nous soient connus sont antérieurs à la guerre des Perses. A la suite d'une victoire remportée sur les habitants de Chalcis en Eubée (506 av. J.C.), les Athéniens s'emparèrent des terres des Hippobotes, ou citoyens riches de Chalcis; ils en firent quatre mille lots et les distribuèrent par le sort entre un nombre égal de citoyens d'Athènes [81]. Plus tard, Cimon, s'étant emparé de l'île de Scyros habitée par des pirates dolopes, fit vendre ceux-ci comme esclaves et repeupla l'île avec des clérouques [82]. Imbros, Lemnos, Lesbos, Délos, et beaucoup d'autres localités, soit insulaires, soit continentales, en Chalcidique, en Thrace, etc., eurent le même sort [83]. Les établissements de ce genre se multiplièrent surtout au temps de Périclès et des autres démocrates, qui y trouvèrent un moyen de se concilier les faveurs du peuple. « A quoi sert la géométrie » ? dit Strepsiade. « A mesurer la terre », lui répond son interlocuteur. Aussitôt le vieillard applique aux clérouchies la science qu'on vient de définir [84].

Le territoire confisqué, sur lequel les Athéniens devaient être établis, était en effet partagé par des géomè-

[64] Id., I, 56. — [65] Id., I, 38, § 2; cf. III, 61, § 2. — [66] Id., I, 34, § 1. — [67] Plat., *Leg.*, VI, D. 351, 7. — [68] Thuc., I, 25. — [69] Id., IV, 102. — [70] Id., V, 11. — [71] Polyb., XII, 10, 3. — [72] Thuc., I, 27. — [73] Diesterweg, *De jure coloniarum*, p. 41. — [74] Bœckh, *Staatshaushaltung*, 2e éd., I, p. 563. — [75] Thuc., I, 25. — [76] *Staatsalterthümer*, 5e éd., § 74, 9. — [77] Büchsenschütz, *Besitz und Erwerb*, p. 62, note 2. — [78] Isocrat., *Panegyr.*, § 107. D. 39. — [79] Thuc., II, 27. — [80] Id., I, 98. — [81] Herod., V, 77; VI, 100. — [82] Thuc., I, 98. — [83] Voir dans Bœckh, *Staatshaushalt. der Athener*, 2e éd., I, p. 557 et s., une énumération des principales clérouchies athéniennes. — [84] Aristoph., *Nub.*, v. 202 et s.

tres (γεωνόμοι) en lots de valeur à peu près égale et produisant assez pour subvenir aux besoins d'une famille entière. Puis ces lots étaient distribués par la voie du sort entre les Athéniens. C'est à cette distribution par le sort que les clérouques étaient redevables de leur nom [85], bien qu'il ait pu exister dans certains cas un autre tirage au sort, pour déterminer, lorsque les candidats étaient trop nombreux, quels seraient ceux qui seraient admis au partage des terres conquises.

Nul n'était contraint de devenir clérouque malgré lui; le tirage au sort n'avait lieu qu'entre les citoyens qui se présentaient volontairement. Les riches avaient sans doute le droit de se faire inscrire; mais, en général, ils n'en usaient guère, et les clérouques, comme les colons proprement dits, se recrutaient habituellement dans les classes pauvres. Il fallait, en effet, s'éloigner de l'Attique et renoncer par cela même à l'exercice de la plupart des prérogatives attachées au titre de citoyen : sacrifice pénible, devant lequel reculaient certainement les privilégiés de la fortune [86]. Il y eut cependant des cas dans lesquels les clérouques ne furent pas astreints à l'obligation de résider dans la colonie et purent demeurer à Athènes; on leur permit quelquefois de faire exploiter par des fermiers ou par des mandataires le lot qui leur était échu. Thucydide nous dit même que, lors du partage du territoire de Lesbos entre deux mille sept cents clérouques, les Lesbiens continuèrent à cultiver leurs terres et furent seulement tenus de payer à chaque clérouque une redevance annuelle de deux mines [87].

Les clérouques, à la différence des véritables colons qui cessaient d'être citoyens de la métropole, restaient citoyens d'Athènes tout en devenant membres d'un État nouveau [88]. Aussi portaient-ils toujours le titre d'Athéniens, et leurs biens étaient comptés parmi les propriétés attiques. Quand ils étaient de passage à Athènes, ils pouvaient exercer tous les droits civiques, prendre part notamment aux délibérations de l'assemblée. En revanche ils étaient naturellement soumis aux charges attachées à la qualité d'Athénien; ils étaient justiciables des tribunaux d'Athènes, ils devaient le service militaire et supportaient leur part des liturgies [89]. Notons toutefois que, dans l'inventaire de leur fortune, pour savoir s'ils étaient tenus de cette dernière obligation, on ne faisait pas figurer les biens qu'ils possédaient en qualité de clérouques [90]. [ANTIDOSIS.]

Quant à l'État nouveau formé par les clérouchies, il avait, en principe, le droit de s'administrer et de nommer ses magistrats; mais il était réellement vis-à-vis d'Athènes dans un état de dépendance beaucoup plus marquée que celle des colonies proprement dites. La mesure de cette dépendance variait suivant les lieux. Quelquefois, des magistrats envoyés d'Athènes prenaient la direction des affaires religieuses ou civiles et nommaient aux fonctions publiques. D'autres fois, la république se contentait de charger des inspecteurs (ἐπιμεληταί) d'examiner les divers services de la colonie et de lui rendre un compte détaillé de ce qu'ils auraient observé. Parfois Athènes exerçait un contrôle sur les décrets rendus par la clérouchie. C'était la métropole qui donnait des ordres pour les opérations militaires et qui désignait les chefs des clérouques; ainsi à Salamine, les clérouques de Chalcis combattirent sur les galères athéniennes. Toutes les affaires importantes devaient être jugées par les tribunaux d'Athènes, les juridictions locales n'étant compétentes que pour les litiges les moins graves. Peut-être même les clérouques payaient-ils un tribut à la république. Quelques-uns d'entre eux au moins étaient soumis à cette obligation, peut-être ceux qui avaient pris la place d'une population déjà tributaire [91].

Pour bien constater ses droits sur la clérouchie, la république se réservait souvent, au moment du partage, une portion plus ou moins considérable du territoire, qu'elle faisait exploiter par des locataires, et dont les revenus étaient ordinairement affectés aux dépenses du culte.

Ces renseignements sommaires sur les clérouchies suffisent pour permettre de les distinguer des colonies proprement dites; nous réservons leur histoire et les détails de leur organisation pour l'article KLEROUCHIA. E. CAILLEMER.

VIII. MONNAIES DES COLONIES GRECQUES. — Il est impossible de déterminer une règle fixe au sujet des droits des colonies grecques au point de vue monétaire. L'introduction et la généralisation de la pratique du monnayage chez les Hellènes furent postérieures à l'époque du grand mouvement de la fondation des colonies. Aussi la numismatique de ces villes ne commence que quand déjà leurs liens avec les métropoles s'étaient considérablement affaiblis, quand elles menaient toutes l'existence de cités pleinement autonomes et indépendantes.

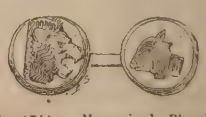

Fig. 1714. — Monnaie de Phocée.

Fig. 1715. — Monnaie de Velia.

Fig. 1716. — Monnaie de Massalia.

En général, les monnaies des villes fondées en Italie, en Sicile, en Asie-Mineure, présentent des types qui leur sont entièrement propres et n'ont pas été empruntés à la cité d'où étaient partis les colons. Ce n'est que très rarement que plusieurs colonies de même origine, dans des contrées différentes, ont un type monétaire commun, qui est un symbole de la mère patrie. L'exemple le plus frappant de ce genre est fourni par la numismatique de Velia et de Massalie, qui, l'une en Lucanie et l'autre en Gaule, ont également comme type constant des revers la figure d'un lion, parce que cet animal était déjà représenté sur les espèces archaïques de Phocée, leur métropole (fig. 1714, 1715 et 1716). Ce même symbole du lion s'observe aussi sur des pièces de fabrication étrusque, qui paraissent avoir été frappées à Pise, où les Phocéens eurent pendant quelque temps un comptoir [92]. L'animal était resté l'emblème de la ville, même après la disparition de la colonie grecque. Dans les deux séries d'argent parallèles de Rhégion et de Zanclé-Messine, on voit apparaître, au commencement du v[e] siècle avant notre ère, quelques pièces reproduisant les types de Samos. Elles marquent le moment où les réfugiés samiens, à la suite de la défaite des

[85] Harpocr., s. v. κληροῦχοι. — [86] Büchsenschütz, *Besitz und Erwerb*, p. 61. — [87] Thucydid., III, 50. — [88] Bœckh, *Staatshaush.*, I. p. 561 et s. — [89] Antipho, *De caede Herodis*, § 77, D. 36. — [90] Démosthène, *De classibus*, § 16, R. 182. — [91] Bœckh, *Staatshaush.*, I, p. 565 et s. — [92] Décade, *Etruskische Forschungen*, II, p. 107.

révoltés d'Ionie par les Perses, vinrent s'établir dans ces deux villes, où les appelait Anaxilas[93].

On connaît un très grand nombre de monnaies d'argent, du IVe siècle, frappées dans des villes fort diverses, qui copient le poids des statères de Corinthe [STATERES CORINTHII] et leurs types, d'un côté le Pégase et de l'autre la tête d'Aphrodite armée. Les numismatistes ont longtemps cru qu'une telle adoption de symboles monétaires caractérisait comme colonies corinthiennes les villes qui ont émis les monnaies en question. S'il en est, en effet, quelques-unes, comme Ambracie, Apollonie d'Épire et Syracuse, qui avaient été fondées par des colons corinthiens, il est aujourd'hui prouvé[94] que les copies de la monnaie corinthienne sont sorties, pendant un espace de temps de cent ans environ, des ateliers d'un très grand nombre de cités de l'Acarnanie, de l'Épire, de l'Illyrie, en général des côtes de l'Adriatique, et aussi de l'Italie méridionale et de la Sicile, cités dont la plupart n'avaient aucunement le caractère de colonies de Corinthe. Il faut donc voir ici un simple fait d'imitation monétaire, tenant au crédit dont les espèces corinthiennes jouissaient sur les marchés commerciaux[95].

Pour une époque de plusieurs siècles postérieure aux origines du monnayage, lorsqu'on étudie les suites numismatiques d'Égine, de Naxos et de Mélos, il est facile de constater que la fabrication des pièces d'argent, abondante jusque-là, cesse brusquement avec l'établissement des clérouques athéniens, entre lesquels on partage le sol enlevé aux anciens habitants. La nouvelle population des colons athéniens n'émet que des pièces de cuivre. Ces faits sont si caractérisés, qu'ils paraissent révéler un principe suivi par Athènes à l'égard des territoires qu'à cette époque elle réduisit à l'état de colonies : interdiction de tout monnayage d'argent pour ne se servir que des espèces de la mère patrie dans ce métal, permission de frapper seulement de petites monnaies d'appoint en cuivre[96]. En revanche, Thurioi, fondée en Italie sous les auspices d'Athènes, frappe dès son origine de grosses espèces d'argent. C'est qu'avec les Athéniens d'autres Grecs, en nombre égal, avaient contribué à son peuplement, et que l'oracle l'avait déclarée colonie d'Apollon, non d'Athènes.

Il ne paraît pas, du reste, y avoir eu de règle générale et constante définissant le droit monétaire des colonies qui gardaient un lien de dépendance avec leur métropole. Les faits à cet égard ont varié suivant l'esprit de la politique des cités. Quelquefois la ville souveraine interdit tout monnayage à la ville dépendante; d'autres fois, comme nous venons de le voir pour Athènes, elle la restreint à ne frapper que des espèces de cuivre. Il y a des cas où elle se réserve la fabrication exclusive des espèces d'argent les plus fortes, ne laissant à la ville soumise à son autorité que l'émission exclusive de très petites pièces divisionnaires de ce métal; c'est ce que nous observons à Héraclée de Lucanie, dans les temps assez anciens où elle dépendait politiquement de Tarente, et plus tard chez les Pitanates, colonie des Tarentins dans le Samnium, toujours subordonnée politiquement à la mère patrie[97]. Enfin il est des cas où la ville dépendante jouit de la plénitude du droit monétaire et frappe des monnaies de même valeur que celles de la ville dominante, en moins grand nombre seulement. Citons Astyra, dont les pièces d'argent égalent celles de Rhodes, sa métropole, dans le commencement du IVe siècle[98], et Crénides, dépendance de Thasos, qui pendant sa courte existence a frappé, avec l'or de ses mines, des monnaies désignées par leur légende comme celles des Thasiens du continent, ΘΑΣΙΩΝ ΗΠΕΙΡΟ[99]. Déjà, dans le VIe siècle, Sybaris avait laissé émettre par les villes voisines qui étaient ses colonies et dépendaient de son empire, comme la Siris achéenne, Laos, Pyxus, Poseidonia, des monnaies d'argent égales aux siennes[100]. F. LENORMANT.

COLONIES ROMAINES. — *Colonia*, chez les Romains, désignait, dans une première acception, un groupe de citoyens ou d'alliés, régulièrement organisé et envoyé par un décret du roi, sous la république par une loi, en vertu d'un sénatus-consulte[1] et plus tard par un décret de l'empereur[2], pour occuper en tout ou en partie une cité conquise et son territoire, ou pour fonder une ville nouvelle sur un domaine appartenant à l'État [AGER PUBLICUS]. Dans une seconde acception, ce même mot signifiait le lieu où se trouvait établi le groupe dont il s'agit. Il venait sans doute de *colere* (cultiver) ou de *ex cultu agri*[3], parce que les colons se partageaient le territoire assigné à la colonie.

DES COLONIES SOUS LES ROIS ET SOUS LA RÉPUBLIQUE. — Pendant cette période on voit paraître successivement des colonies de citoyens romains, des colonies latines, des colonies agraires, enfin des colonies militaires, et cet ordre historique servira de cadre à notre exposé.

I. *Colonies de citoyens romains.* — Les premières colonies qui se présentent dans l'histoire romaine sont des colonies *civium romanorum*, c'est-à-dire exclusivement composées de citoyens; l'histoire légendaire[4] attribue à Romulus cette institution, mais on admet généralement qu'elle appartient aux antiques traditions des peuples italiques[5]. On la voit en effet pratiquée aussi fréquemment chez les Éques et les Samnites[6], chez les Étrusques[7], chez les Volsques[8], chez les Ombriens[9]. La ville de Posidonia, colonie grecque d'origine, devient ensuite une colonie des Lucaniens[10]. Rome mit à profit cette institution, d'abord et principalement pour étendre et consolider sa

[93] Percy Gardner, *Samos and samian coins*, p. 36. — [94] Imhoof-Blumer, *Die Münzen Akarnaniens*, Vienne, 1878, p. 4 et s. — [95] Fr. Lenormant, *La monnaie dans l'antiquité*, t. II, p. 58. — [96] *Ibid.* t. II, p. 98. — [97] Mommsen, *Hist. de la monnaie romaine*, trad. Blacas, t. I, p. 145 et 169. — [98] J. Brandis, *Münz-Mass-und Gewichtswesen in Vorder-Asien*, p. 486. — [99] Mionnet, *Descr. de méd. ant.* t. I, p. 433, n° 12. — [100] Fr. Lenormant, *Monnaie dans l'antiquité*, t. II, p. 98. — BIBLIOGRAPHIE, De Bougainville, *Quels étaient les droits des métropoles grecques sur les colonies, les devoirs des colonies envers les métropoles, et les engagements réciproques des unes et des autres?* Paris, 1745; Chr. G. Heyne, *De veterum coloniarum jure ejusque causis*, Göttingue, 1766; Sainte-Croix, *De l'état et du sort des colonies des anciens peuples*, Philadelphie, 1779, Paris, 1799; E.-G. Hartmann, *De statu coloniarum apud veteres*, Leipzig, 1779; D.-H. Hegewish, *Geogr. und historisch. Nachricht. d. Colon. d. Griech. betreff.*, Altona, 1808; Raoul-Rochette, *Histoire critique de l'établissement des colonies grecques*, Paris, 1815; Froelich, *Ueber die Colonien der Griechen*, Neisse, 1834; W. Brunet de Presle, *Recherches sur les établissements des Grecs en Sicile*, Paris, 1845; G.-F. Schœmann, *Griechische Alterthümer*, 2e éd., t. II, 1863, p. 83 et s.; G. Diesterweg, *De jure coloniarum graecarum*, Berlin, 1865; S.-P. Lampros, *De conditorum coloniarum graecarum indole praemiisque et honoribus*, Leips., 1873; K.-F. Hermann, *Staatsalterthümer*, 5e éd., 1874, p. 274-338; A. Kirchhoff, *Ueber die Tributpflichtigkeit der attischen Kleruchen*, Berlin, 1873; P. Foucart, *Mémoire sur les colonies athéniennes au Ve et au IVe siècles*, Paris, 1880; G. Gilbert, *Handbruch der griech. Staatsalterthümer*, I. Leipzig, 1880, p. 419-427.

COLONIES ROMAINES. [1] Servius, *Ad Aeneid.* I, 12; Marquardt, *Römische Staatsverwaltung*, I, p. 35 et suiv.; T. Mommsen, *Röm. Staatsrecht*, 2e éd. II, p. 608. — [2] V. Mommsen, *Op. l.* II, 611 et 955; sauf le cas de la loi de Nerva, Dig. 47, 21, 3, 1. — [3] Isidor., *Orig.* IX, 4; lit. c. XI, 2 et Servius, *l. l.* — [4] Dionys., II, 16. 35, 50. — [5] Tit. Liv. I, 3; Aurel. Victor, *Gent. rom.* 17. — [6] Tit. Liv. IV, 37, 49. — [7] Tit. Liv. V, 33. — [8] Tit. Liv. VII, 27. — [9] Strab., V, 1, § 10, p. 216. — [10] Strab. VI, 1, § 3, p. 254; Athen. XIV, 31.

domination en Italie, puis dans les provinces, ensuite accessoirement, pour soulager la misère des plébéiens[11]; ce but devint principal sous les Gracques[12]. Les colonies dont les historiens attribuent la fondation à la royauté sont les suivantes[13] : *Ostia*, *Caeninae*, *Medullia*, *Cameria*, *Fidenae*, *Antemna*, *Crustumeria*, *Signia*, *Circeii*. Comme on manque de documents précis sur l'organisation de ces colonies, nous nous placerons surtout à l'époque républicaine pour décrire les règles relatives à la formation des *coloniae civium romanorum*. Il paraît cependant que dès l'origine elle était décrétée par le sénat sur la proposition du roi, ou par le roi seul, d'après M. Mommsen[14]. Après la chute de la royauté, le décret fut présenté par les consuls aux centuries[15]. Depuis le Ve siècle de Rome seulement, les tribuns soumirent le sénatus-consulte à la confirmation des comices-tribus[16]. Quelquefois seulement Tite-Live ne mentionne que le sénatus-consulte, parce que la confirmation ne soulevait d'ordinaire aucune difficulté[17]; c'est à tort que le savant Rudorff admet[18] que l'intervention de la plèbe n'aurait été exigée que depuis les Gracques. Quoi qu'il en soit, le sénatus-consulte ou la loi confirmative (*lex coloniae*[19]) réglait les bases de l'organisation de la colonie, le nombre des colons à y envoyer, l'étendue du territoire assigné à la cité, celle des lots qui devraient être attribués à chaque colon, et le nombre des *curatores coloniae deducendae*, à nommer pour présider à la formation de la cité nouvelle. Ces curateurs étaient originairement au nombre de trois, *triumviri coloniae deducendae*), probablement un de chacune des tribus primitives; plus tard, on trouve deux, cinq, dix et même vingt *curatores*[20]. En vertu du sénatus-consulte ou du plébiscite constitutif, ces curateurs étaient choisis par les centuries, et créés par le consul[21] président de ces comices, ou par le préteur[22] qui le suppléait; plus tard, ils furent nommés par les comices-tribus[23]. Dans tous les cas, ils étaient revêtus par les comices curiates de l'IMPERIUM[24] pour le nombre d'années désigné par la loi, ordinairement trois années[25].

Nous venons d'entrer dans les détails d'organisation; il convient de présenter ici d'après Madvig[26], et T. Mommsen[27], suivis par J. Marquardt[28], la liste probablement incomplète[29] des colonies de citoyens romains fondées jusqu'en 654 de Rome, ou 100 ans avant J.-C., époque où ces colonies présentèrent surtout un caractère agraire et économique.

On cite Labicum fondée longtemps après *Ostia* (qui forme le n° 1 sous la royauté) en 336 de Rome, ou 400 avant J.-C.[30]; — 2. Antium, en 416 de Rome[31] = 338 avant J.-C.; — 3. Anxur ou *Terracina*[32], en 425 de Rome = 329 avant J.-C; — 4. Minturnes en Campanie; — 5. Sinuessa en Campanie, ces deux colonies fondées[33] en 458-296; — 6. Sena Gallica en Ombrie; — 7. Castrum Novum en Picenum[34], toutes deux fondées en 471 de Rome = 282; — 8. Aesium en Ombrie[35], maintenant Iesi, en 507 = 247; — 9. Alsium en Étrurie[36], 507 de Rome = 247. — 10. Fregenae en Étrurie[37], an de Rome 509 = 245; — 11. Pyrgi en Étrurie[38], avant J.-C. 563 = 191; — 12. Puteoli en Campanie; — 13. Volturnum en Campanie; — 14. Liternum en Campanie; — 15. Salernum en Campanie; — 16. Buxentum en Lucanie; — 17. Sipuntum en Apulie; — 18. Tempsa, en Bruttium; — 19. Croton en Bruttium, toutes[39] en 560 = 194; — 20. Potentia en Picenum; — 21. Pisaurum en Ombrie[40] en 570 = 184; — 22. Parma en Gaule Cispadane; — 23. Mutina en Gaule Cispadane; — 24. Saturnia en Étrurie, en 573 = 181[41]; — 25. Graviscae en Étrurie[42] en 573 = 181; — 26. Luna en Étrurie[43], en 574 = 180, et encore en 577 = 177; — 27. Auximum en Picénum[44], en 597 = 157; — 28. Fabrateria en Latium en 630 = 124[45]; — 29. Minervia, autrefois Scylacium dans le Bruttium; — 30. Neptunia ou Tarente[46] en 632 = 122; — 31. Dertona[47], en Ligurie; — 32. Eporedia en Gaule Transpadane[48]; — enfin hors de l'Italie : 33. Colonia Junonia Cartago qui ne subsista pas; — 34. Narbo-Martius en 636 = 118.

On accordait aux magistrats chargés de conduire la colonie un état-major et une suite nombreuse[49] de géomètres arpenteurs, *agrimensores*, *librarii*, *praecones*, *initores*, et d'augures, pour prendre les auspices et procéder à l'installation de la colonie. Comme la *deductio coloniae* était une affaire importante et propre d'ailleurs à concilier la faveur du peuple, la mission de *curator coloniae deducendae* était souvent attribuée à des personnages importants, à des consulaires[50], on le voit par l'exemple de L. Quinctius, de Caeso Duilius, de C. Terentius Varro, et de P. Aetius Paetus.

Quels motifs présidèrent à la fondation des colonies de citoyens Romains pendant cette période? il s'agissait surtout d'assurer la domination romaine[51] sur des villes conquises et dépouillées en tout ou en partie de leur territoire, autrement il y aurait eu simple assignation de terres. La colonie jouait le rôle d'une sorte de garnison (*praesidium*) destinée à la fois à tenir en bride les nouveaux sujets, et à défendre le territoire romain (*specula* ou *propugnacula imperii*) contre d'autres ennemis, c'est ce que dit en termes formels Siculus Flaccus[52]. Aussi les colo-

11 Marquardt, *R. Staatsverw.* I, p. 55, 427 et 428. — 12 Rein, in Pauly's *Realencyclop.* II, p. 517 et s.; Marquardt, *Op. l.*, I, 38, 427. — 13 Tit. Liv. I, 33; 27, 38; Dion. 3, 44; Polyb. 6, 2, 9, Cic. *De rep.* 2, 18, 33; Rein, *l. l.*, p. 317. Ostia fut peut-être fondée par la confédération latine. Mais, d'après Madvig, *De jure et cond. col.*; Mommsen, *R. Münzwesen*, p. 332 et s., Ostia serait une colonie d'Ancus-Martius. — 14 Dionys, II, 15, 35; Mommsen, *R. Staatsv.*, II, 101, 610, 619. — 15 Tit. Liv. II, 48; VIII, 14, 16; IX, 28; Dionys. VII, 13. — 16 Tit. Liv. XXXII, 29; XXXIV, 53; XXXV, 40; Vell. Pat. I, 14. — 17 Id. XXXVII, 46, 47; XLIII, 17; VIII, 16; XIV, 9; 28, 8; 37, 46; Mommsen, *R. St.* II, p. 608. — 18 *Feldmesser*, II. 331; cf. Walter, *Gesch. des röm. Rechts*, 3e éd. n° 223; Rein, in Pauly's *Realenc.*, p. 513; Tit. Liv. XXXIV, 53; Mommsen, II, p. 608. — 19 Quelquefois on l'appelait *lex agraria* ou *colonica*, comme les lois *Flavia*, *Julia* et *Mamilia*. — 20 Voy. MAGISTRATUS EXTRA ORDINEM CREATI; T. Mommsen, II, 610. Marquardt, I, p. 428. — 21 Tit. Liv. III, 1; VIII, 16; IX, 28; XXXII, 2. — 22 Tit. Liv. X, 21; XXXVII, 46; XXXIX, 23; 34, 53. — 23 Cicer. *In Rullum* II, 7. — 24 Cic. *In Rullum*, II, 7. — 25 Tit. Liv. XXXII, 29; XXXIV, 53. — 26 *De jure col.* p. 265, 235 et s. — 27 T. Mommsen, *Röm. Münzwesen*, p. 332 et s. — 28 *R. Staatsverwalt.* I, p. 38. — 29 Mommsen, p. 860, fait remarquer que d'après Asconius (*In Pison.* p. 3) la 53e colonie fut fondée en 836 de R. ou 218 av. J.-C.; or nous ne connaissons jusqu'à cette époque que 45 colonies en tout, dont 11 de citoyens romains et 34 latines; il y en aurait donc 3 inconnues. Mais Madvig, p. 300, note 1, remarque que le texte d'Asconius repose sur une édition *princeps* dépourvue de critique. — 30 Voy. Tit. Liv. IV, 47, 7; Madvig, p. 264. Mais ce renseignement est très douteux d'après T. Mommsen (*Röm. Gesch.* I, 3, p. 338), qui ne voit là qu'une simple assignation de terres. — 31 Tit. Liv. VIII, 14; XXVII, 38; XXXVI, 3. En 287 = 467, il y avait eu une colonie latine; Tit. Liv. III, 1; Dionys. IX, 39; Madvig, p. 260. — 32 Tit. Liv. VIII, 21; XXVII, 38; XXXVI, 3; Vell. I, 14, la place en 427 = 327 av. J.-J. — 33 Tit. Liv. X, 21; XXVII, 38; XXXVI, 3. — 34 Polyb. 2, 19, 12; Tit. Liv. *Epit.* 11; Vell. I, 14, 8, la place en 490 de R. = 264 av. J.-C. — 35 Vell. I, 14. — 36 Vell. I, 14, 8. Tit. Liv. XXVII, 38. — 37 Vell. I, 14; Tit. Liv. *Epit.* 19; 36, 3. — 38 Tit. Liv. XXXVI, 3. — 39 Tit. Liv. XXXIV, 45. — 40 Tit. Liv. XXXIX, 44; Hieronym. *Ad Ol.* 160, 2. — 41 Tit. Liv. XXXIX, 55. — 42 Tit. Liv. XL, 29. — 43 Tit. Liv. XLVII, 13; Mommsen, Corp. insc. Latin. n. 599. — 44 Vell. I, 15, 3. — 45 Vell. I, 15, 4. — 46 Vell. I, 15, 4; App. *Bell. civil.* 2, 23. — 47 Vell. I, 15, 5. — 48 Vell. I, 15, 5. — 49 Cic. *In Rull.* II, 12, 31, 13, 35, Rein, in Pauly's *Realencyc.* II, p. 514; Marquardt, I, p. 429; Mommsen, II, p. 613. — 50 Tit. Liv. III, 1; VIII, 16; XXXI, 49; XXXII, 2. — 51 Appian. *Bell. civ.* I, 7; II, 140; Dionys. II, 53, 54; V, 43, 60; VI, 32, 34; VII, 13; Tit. Liv. I, 56; Cic. *Phil.* V, 10. — 52 *De condic. agror.* dans le recueil des *Gramatici veteres* de Lachmann, p. 135; v. aussi Cic. *In Rull.* II, 27, 28; *Pro Fonteio*, 1, 2; Tit. Liv. IV, 11, X, 10. 21; Walter n° 217; Mommsen, *R. Staatsr.* II, p. 619

nies n'étaient-elles pas envoyées d'ordinaire dans un lieu non déjà couvert de maisons (*locum certum aedificiis munitum*[53]), bien que le fait ne soit pas sans exemple[54]. Si la ville n'était point fortifiée, on la mettait à l'abri d'un coup de main[55]. Lorsque les anciens habitants avaient été exterminés ou dépouillés de tout leur territoire, on procédait au partage du sol entier de la cité. Mais souvent[56] les nouveaux sujets n'en prenaient qu'une partie, habituellement le tiers, attribué à titre de châtiment [MULCTA] au domaine public [AGER PUBLICUS], le reste leur était rendu; mais la partie vacante du territoire était assignée à la colonie de citoyens romains qui devait garder la cité.

Les *curatores*, en vertu d'une clause de la loi spéciale, statuaient sur toutes les difficultés[57] nées du partage, ou donnaient des JUDICES ou RECUPERATORES[58].

Outre le motif principal déjà indiqué, d'autres raisons secondaires portèrent les Romains à fonder les premières colonies : ainsi : 1° On y voyait un moyen d'étendre la race romaine en Italie, de façon à assurer le recrutement de l'armée (*ad supplendum civium numerum*[59] ou *auctum Romanum nomen*[60] ou *stirpis augendae causa*[61]). 2° Quelquefois il s'agissait de repeupler une ville ruinée par la guerre[62]; ou de recruter une colonie notablement affaiblie[63]. 3° Plus tard surtout, les colonies eurent un objet à la fois politique et économique, celui d'écarter de Rome des citoyens indigents et turbulents, pour les transformer en colons et propriétaires laborieux : on en voit quelques exemples avant les Gracques[64]. 4° Certaines colonies de citoyens romains nommées *coloniae maritimae* furent chargées comme *praesidia*[65] de veiller à la défense des côtes de l'Italie. Aussi prétendaient-elles avoir le privilège d'exemption du service militaire hors de leur enceinte[66]; nous reviendrons sur ce point, en parlant de la condition des habitants d'une colonie[67].

Le nombre des citoyens envoyés pour coloniser était déterminé par la *lex colonica;* il était originairement de 300 familles, comme à Caeninae, à Antemnae et à Fidenae[68]. Suivant Niebuhr et Walter, ce chiffre correspondait à celui des *gentes* primitives, et chaque *gens* fournissait une *familia;* c'était un moyen d'éviter la division des antiques lots ou *heredia* entre les fils de famille patricienne de Rome[69]. La nouvelle famille devait recevoir deux *jugera*[70] sur le terrain de la colonie. Ces chiffres modiques furent assez longtemps maintenus, et on en trouve encore un exemple au cinquième siècle dans la colonie maritime d'Anxur[71]; on voit même, après la guerre d'Annibal, trois cents familles envoyées dans les colonies maritimes de Buxentum, Liternum, Puteoli, Salernum et Vulturnum[72]. Cependant déjà dès le quatrième siècle de Rome[73], et surtout après la seconde guerre punique[74], Rome accrut le chiffre des colons, qui s'éleva à 1,000, 2,000 ou 3,000. Quant au nombre des *jugera* assignés à chacun, il variait entre deux et dix[75]; c'est par une faveur extraordinaire qu'on trouve en 577 de Rome une *deductio colonica*[76] avec des lots de 51 jugères 1/2, aux deux mille citoyens envoyés à Luna, pris sur un territoire enlevé jadis par les Ligures aux Étrusques. Pour obtenir le nombre de colons fixé par la loi, les sénateurs faisaient d'abord appel aux personnes de bonne volonté[77] qui se présentaient (*nomen dare*), et recevaient leur inscription (*adscribere*[78]). Plus tard, on admit même des Latins à s'inscrire[79]. Ceux-ci, en vertu de leur *commercium* [LATINITAS], pouvaient bien acquérir la propriété romaine de leurs lots [DOMINIUM EX JURE QUIRITIUM], mais ils n'obtenaient pas la cité romaine par le seul fait de leur colonisation. C'est ce que décida le Sénat[80], à l'occasion des habitants de Ferentinum, en 559 de Rome, ou 195 av. J.-C. Lorsque le nombre des volontaires était insuffisant, on procédait comme en matière de recrutement pour l'armée [DELECTUS]; car l'envoi dans une colonie était assimilé à un service militaire, dont la charge pesait sur tous les citoyens propres à la guerre[81]. Le consul présidait à la levée des colons par voie de tirage au sort[82] (*familias conscribere*). Les *triumviri ad coloniam deducendam* conduisaient les colons au territoire indiqué par la *lex colonica;* ils avaient aussi pour mission de le partager entre les colons[83]; également nommait-on parfois ces curateurs *triumviri coloniae deducendae agroque dividendo*[84], ou *agro metiundo dividundoque*, ou *agrarii*. Il ne faut pas cependant confondre complètement la fondation d'une colonie avec une *lex agraria* [AGRARIAE LEGES[85]], lors même que l'établissement a lieu sur un terrain détaché de l'*ager publicus;* car, dans une colonie, les colons forment un groupe régulièrement organisé, et destiné à fonder une cité, à la différence du cas où une loi d'assignation distribuait des terres à une partie, ou à l'ensemble des plébéiens de Rome, ou à des soldats à titre de récompense. Quoi qu'il en soit, les curateurs procédaient d'abord à la délimitation générale du territoire, pour arriver à sa distribution (*agro dando*[86] ou *agris dandis assignandis*). Le mesurage avait lieu solennellement après avoir pris les auspices (*posita auspicaliter groma*[87]), ce qui donnait à l'ensemble de l'opération une consécration religieuse. Aussi tant qu'existait une colonie ainsi fondée, en conduire une autre au même lieu eût été commettre un sacrilège[88]. Nous renvoyons les détails sur la délimitation à la section IV (des colonies militaires). Il suffit de constater ici que le terrain régulièrement mesuré était aborné, et les lots distribués entre les colons. L'excédent qui pouvait rester demeurait au domaine de l'État [AGER PUBLICUS], ou parfois attribué à de nouveaux colons supplémentaires[89], ou même concédé à titre de

53 Servius, *Ad Aeneid.* I, 12. — 54 Dionys., IV, 63. — 55 Polyb. III, 40; Tacit. *Annal.* XIV, 31. — 56 Dion. II, 35, 50; Tit. Liv. X, 1; Becker-Marquardt, *Röm. Alterth.* III, 1. p. 14 et s.; Marquardt, *Staatsverwalt.* p. 35. — 57 *Lex Mamilia*, c. 5; *lex Thoria*, p. 18, 20 éd. Spangenberg. — 58 Mommsen, II, p. 616. — 59 Sic. Flacc. *l. l.* — 60 Vell. Pat. I, 14. — 61 Tit. Liv. XXVII, 9. — 62 Tit. Liv. II, 34; IV, 11; Dionys. VII, 13; Isid. XV, 2; Cic. *Ad. Attic.* I, 19. — 63 *Conscribere familias quae inter colonias dividerentur.* Tit. Liv. XXXVII, 46; XLIII, 17, 4. — 64 Tit. Liv. 5, 24; 6, 16; 8, 10. — 65 Paestum, quoique placé sur le bord de la mer, n'avait pas ce caractère. Marquardt, *R. Staatsverw.* I, p. 50. — 66 Tit. Liv. 27, 38; 3; Madvig, *De colon.* p. 260-266. — 67 Tite Liv. XXVII, 10, énumère les colonies latines en 545 de R., 209 av. J.-C., sans citer les maritimes. — 68 Dionys. II, 35, 53; ajouter Tit. Liv. VII, 21; XXXII. 29; XXXIV, 45; Madvig, p. 226; Marquardt, *R. Staatsv.*, I, p. 36, 51. — 69 Walter, *Gesch.* nos 217, 218. — 70 Siculus Flaccus, *De condic. agror.* p. 153 des *Gromatici veteres*, éd. Lachmann. — 71 Tit. Liv. VIII, 21. — 72 Tit. Liv. XXXII, 29; XXXIV, 45. — 73 Id. IV, 47; V, 24; VI, 16. — 74 Id. XXXIX; 55; XLI, 13; Marquardt, I, p. 52. — 75 Tit. Liv. IV, 47; V, 24; VI, 16; XXXIX, 66; 55; XL, 29. — 76 Id. XLI, 13. — 77 Id. I, 11; III, 1; X, 21; Dionys. VII, 13. — 78 Festus, *s. v.* Adscripti. — 79 Walter, *Gesch.* n° 220; Voigt, *Jus naturale*, II, 115. — 80 Tit. Liv. XXXIV, 42, 43, Madvig, *De jure colon.* p. 251. — 81 Tit. Liv. IV, 49; réciproquement, on tenait compte du temps de service, quand on distribuait des terres aux soldats sans fonder de colonie. Tit. Liv. XXXI, 11, 49; XXXII, 1; Frontin. *Strat.*, IV, 3, 12. — 82 Dionys. VII, 13, 28; Tit. Liv. XXXVII, 46; Plutarch. *Coriolan.* 13. — 83 Marquardt, *Staatsv.* I, p. 437 et s. — 84 Voy. Lange, *Röm. Alterth.* I, p. 658, 1re édition; Tit. Liv. XXVII, 21; c. XXI, 25. — 85 Rein, in Pauly's *Realencyclopädie*, II, p. 506, critique à ce sujet Sigonius, *De ant. jure Italiae;* T. Mommsen, *R. Staatsrecht*, II, p. 618, 619, 2e édit. — 86 Tit. Liv. III, 1; XXXI, 25; XXVII, 21. Marquardt, I, p. 457 et s. — 87 Hygin. *De limit. constit.* p. 166, 170. éd. Lachmann. — 88 Cic. *Philipp.* II, 40. — 89 Tit. Liv. XXXV, 9; Walter, *Gesch.* n° 223; Agenn. Urb. *De controv. agr.* p. 81; Marquardt, I, p. 461.

présent à la colonie. Les écrivains du droit agraire (*scriptores rei agrariae* ou *gromatici veteres*[90]) se réfèrent en maint endroit à cette distinction entre les *subscesiva* appartenant au domaine, et ceux qui passaient aux *coloniae*, parfois pour servir aux pâturages communs (*pascua publica vel compascua*).

Condition des habitants de la colonie. Lorsque les anciens habitants n'avaient pas été transportés à Rome[91], détruits ou vendus, la population de la cité colonisée se composait de deux éléments[92] qu'a fort bien distingués Niebuhr, savoir : les indigènes, en partie dépossédés, et les colons. Ces derniers appartenaient dans les premiers temps de Rome probablement aux *gentes* et devaient être patriciens[93]. Mais on doit admettre qu'après la réforme de Servius Tullius[94] les plébéiens eux-mêmes furent admis à coloniser; par suite les patriciens, moins nombreux et qui conservèrent jusqu'aux lois Liciniennes le privilège d'occuper les parties vacantes de l'*ager publicus*, durent s'abstenir le plus possible de faire partie des colonies. Dès lors cette institution commença à fournir un moyen de venir au secours de la plèbe[95], bien que le but principal en fût toujours militaire. On ne vit plus que des plébéiens figurer parmi les colons; il faut donc rejeter l'opinion exagérée de Niebuhr[96], qui voit encore dans Antium fondée en 287 de Rome (467 av. J.-C.) et dans Ardée (311 de Rome ou 443 av. J.-C.) des colonies patriciennes. Quoi qu'il en soit, Madvig a démontré[97] que les Romains envoyés dans les colonies *civium romanorum* conservaient le droit de cité au point de vue civil et politique, et même le *jus honorum et suffragii*, et quand le *connubium* avec les patriciens fut concédé à la plèbe par la loi *Cornelia* (309 de R. ou 445 av. J.-C.), cet avantage dut appartenir *ipso jure* aux colons plébéiens en leur qualité d'anciens citoyens romains. En effet, le nom même de ces colonies prouve qu'ils conservaient leur titre; seulement ils ne votaient dans leur centurie ou dans leur tribu que lorsqu'ils se trouvaient à Rome. Leur cité formait d'ailleurs une sorte de Rome au petit pied et en reproduisait les principales institutions[98]. Les chefs des 300 familles constituaient le sénat de la ville[99], formé de trente membres, *decuriones* ou *senatores*, et dans son sein étaient élus les magistrats municipaux (comme à Antium[100]). Les plus importants de ceux-ci s'appelaient ordinairement *duoviri* ou *praetores* et représentaient les consuls de Rome, et aussi, suivant Zumpt, mais non en général, des *quatuorviri*[101]. Ils portaient la robe prétexte[102]. On trouvait encore dans ces colonies des édiles, des questeurs[103] et des prêtres, pontifes, augures, flamines, etc.; car elles conservaient les SACRA romains[104]. La ville se nommait *urbs* et ses habitants formaient un *populus*[105], qui se choisissait parfois un GENIUS[106] ou dieu protecteur; mais ils demeuraient entièrement soumis à la domination comme à la législation romaine, au cens et au service militaire. En effet, les colons n'avaient pas de censeurs propres, et devaient se présenter à Rome pour le *census* à chaque lustre[107]. En revanche, les censeurs pourvoyaient aux constructions à faire dans les colonies[108]. Cependant celles-ci conservaient leur existence indépendante comme municipalités, et quelques colonies[109] firent une ère spéciale de l'époque de leur fondation. Si de graves difficultés s'élevaient parmi les colons, Rome y envoyait des commissaires spéciaux[110].

D'après leurs anciens titres de fondation (*lex* ou *forma* ou *formula coloniae*), plusieurs colonies maritimes se prétendirent exemptes de tout service militaire (*vacatio militiae*) sur terre et sur mer[111]. Antium, Alsium, Anxur, Minturnae, Ostia, Sena et Sinuessae réclamèrent au sénat contre les contingents à elles assignés pour les légions pendant la guerre d'Hannibal; la présence de l'ennemi ne permit d'admettre ce privilège que pour Antium et Ostie, probablement parce que leurs titres étaient plus formels pour consacrer une *sacrosancta vacatio*. Plus tard, en 501 de Rome ou 191 av. J.-C.[112], les colonies maritimes échouèrent dans leur prétention de se faire exempter du service sur les vaisseaux. Elles avaient fait appel aux tribuns de la plèbe, qui les renvoyèrent au sénat; celui-ci les condamna.

Le deuxième élément de la population d'une colonie se composait des anciens habitants dépossédés d'une partie de leur territoire; leur condition paraît avoir été assez malheureuse à côté de leurs voisins colons, qui exploitaient leurs anciens domaines. Aussi l'histoire mentionne-t-elle souvent la reprise de la ville[113] par les sujets et même l'égorgement des colons romains. C'est ce qui eut lieu notamment à Fidenae[114], puis à Cameria[115], à Antium[116], à Velitrae[117] et à Sora[118]. Quant à la condition politique de ces habitants, elle ne donne pas lieu à difficulté : ils étaient certainement exclus de tout droit de suffrage, du *jus honorum* à Rome, et même dans la colonie[119], où ils ne participaient en rien à l'administration municipale, à moins qu'ils n'eussent obtenu par une faveur[120] exceptionnelle de se faire inscrire sur la liste des colons pour la compléter. Mais quelle était leur situation au point de vue du droit civil? Madvig[121] leur accorde la cité *sine suffragio;* Rein au contraire voit en eux de simples pérégrins[122]. Le premier avis est trop favorable pour des vaincus, le second inadmissible à raison de la juxtaposition des deux classes d'habitants. On peut conjecturer, avec Walter[123], que primitivement ces sujets n'avaient pas le *connubium* avec les colons, au

90 Voy. l'édition Lachmann, Berlin, 1848; Sicul. Flacc. *De cond. agr.* p. 162; Hygin. *De limit. cons.* p. 202; *De cond. agr.* p. 117; Nipsus, p. 295. — 91 Tit. Liv. I, 33; Dionys. II, 35. — 92 On rencontre rarement des colonies bâties par les Romains comme Ostie, Tit. Liv. I, 33, et Dionys. IV, 63; v. Madvig, *De jure col.* p. 226; Marquardt, *R. Staatsv.* p. 36. — 93 Niebuhr, II, 55, et Walter, *Gesch.* I, n° 219; Becker, *Alterthümer*, III, 1, p. 16. — 94 Gabies donna des droits politiques aux plébéiens. — 95 Tit. Liv. III, 1; IV, 47; V, 24; Dionys. VI, 43, 44; VII, 13, 28. — 96 *Gesch.* II, 264, 278, 488, 508 et Walter, *Gesch.* n° 219. — 97 *De jure colon.* in *Opusc. academ.* p. 228 à 254; Rein, *l. l.* II, p. 506; Becker-Marquardt, II, 3, 50 et III, 1, p. 16; *Staatsv.* p. 36, et Walter, *Gesch.* n° 219, sont du même avis. Voyez en effet Appian. *Bell. civ.* I, 7. Zumpt seul, *Studia roman.* p. 367, paraît tenir à l'ancien système. — 98 Gell. XVI, 13. — 99 Tit. Liv. IX, 16 : ainsi à Satricum, qui, colonisée en 370 de R., fut prise par l'ennemi trois ans après, puis rétablie en 406. Tit. Liv. VI, 16, 22; VII, 27. — 100 Tit. Liv. IX, 20. — 101 V. l'inscription dite *Lex parieti faciundo*, *Puteoli anno* 640 *U. c.*, dans Haubold, *Monumenta*, p. 71; *C. insc. lat.* I, 577; Eckhel, *Doct. num.* IV, p. 480; F. Lenormant, *La monnaie dans l'antiq.*, t. III, p. 231. Bruns *Fontes juris rom.*, p. 212. — 102 Tit. Liv. XXXIV, 7. — 103 Voy. MAGISTRATUS MUNICIPALES. — 104 Norris, *Cenotaph. Pis. disc.* I, c. 5, p. 72, op. III. — 105 Gell. 16, 13; Varro, *l. l.* V, 147. — 106 Orelli, nos 367, 1693 et s.; Tertull. *De idol.* 21; Rein, cl. I, n° 161. — 107 Cic. *In Verr.* I, 18; Asconius, *Ad. h. l.* p. 150 Orelli. — 108 Tit. Liv. XLI, 27. — 109 Ainsi Interamna, Orelli, t. I, n° 685; Puteoli, v. *Lex parieti faciundo.* — 110 Tit. Liv. XXXII, 2. — 111 Tit. Liv. XXVII, 38. — 112 Tit. Liv. XXXVI, 3. Voyez sur ces colonies maritimes Madvig, p. 264-266; Huschke, *Servius Tullius*, p. 481 à 483; Marquardt, *R. Staatsv.* I, p. 50 et s.; Rudorff, *Röm. Feldm.*, II, p. 315, 327; Mommsen, *Röm. Münzwes*, p. 224; Id. *Röm. Gesch.* I, 7; II, 7. — 113 Walter, n° 218; Plut. *Romul.* 24. — 114 Tit. Liv. I, 27; IV, 17; 31 à 34; Dionys. V, 40, 43, 52, 60. — 115 Dion. II, 56; V, 49. — 116 Tit. Liv. III, 4, 10, 22; Dionys. IX, 62; X, 20, 21. — 117 Tit. Liv. VI, 12, 13, 21; VIII, 3, 14. — 118 Id. IX, 23, 24. — 119 Marquardt, *R. Staatsv.* I, p. 37. — 120 Comme il advint à Antium et à Ardée. T. Liv. IV, 11; VIII, 14. — 121 I, p. 18 et suiv. et *Opusc.* p. 232-244; Becker-Marquardt, III, 1, p. 16. — 122 *Real-encycl.* II. p. 506; Marquardt, *Staatsv.* v. I, p. 37. — 123 *Gesch.* n. 218.

moins avant la loi *Cornelia*, mais que du reste ils étaient citoyens romains [124], sans toutefois pouvoir acquérir les lots de terre des colons. Ordinairement du reste, la *lex coloniae* déclarait ces lots inaliénables, au moins pendant vingt ans [125]. Il serait difficile de refuser, avec Niebuhr[126], à ces sujets le *jus commercii*, quand il leur concède la cité romaine ; néanmoins leur nullité politique leur pesait, et même quand, par exception, ils avaient été admis parmi les colons, ils prirent parfois part à des insurrections [127]. Cependant lorsque le *connubium* fut étendu aux colons par l'effet de la loi *Canuleia* ou d'une concession du sénat, les deux populations des colonies tendirent à se confondre[128]. Longtemps avant la loi *Julia* (664 de Rome), ce nom de *colonia* comprenait déjà tous les habitants.

La création de *coloniae civium romanorum* fut étendue postérieurement à la Gaule Cisalpine ; elle fut même appliquée en province par les Gracques (comme on le verra plus loin, § III, dans l'intérêt de la plèbe (*coloniae provinciales*). En l'année 100 av. J.-C. ou 654 de Rome[129], cessa l'usage des *coloniae civium romanorum*, pour faire place à celui des colonies militaires, *coloniae militum*, établies à titre de récompense en faveur des vétérans. Mais avant de nous en occuper, il nous reste à traiter des colonies latines, des colonies agraires des Gracques, etc.

II. Colonies latines. — *Organisation.* On appelait *coloniae Latinorum* les colonies composées de colons qui devaient exercer dans la nouvelle cité les droits inhérents à la latinité [latinitas], soit qu'ils fussent Latins antérieurement, soit qu'ils eussent seulement reçu fictivement cette qualité [jus latii].

Il est probable que la dissolution de l'ancienne confédération latine [latinum foedus] donna lieu d'inventer ce nouveau genre de colonies[130]. En effet pendant la durée de la ligue, les *coloniae civium romanorum* étaient de deux espèces : les unes étaient tirées de Rome même, *coloni ob urbe missi*[131] ; les autres formées de Romains et de Latins ou de Herniques, après leur annexion à la fédération. C'était un moyen d'exécuter par équivalent les clauses relatives au partage des territoires conquis par les confédérés. Il est difficile de savoir, pour cette période ancienne, quelles furent les colonies de l'une et de l'autre espèce; peut-être Antium[132] fut-elle, en 287 de Rome, fondée par la ligue latine. On ignore également le nom que portaient ce genre de colonies. Car, pour Cora et Pometia, que Tite-Live [133] appelle latines, elles paraissent avoir été des colonies d'Albe[134]. On sait moins encore comment y étaient organisés les éléments romains et latins. Mais, après la dissolution de la ligue, la politique romaine imagina d'envoyer des colonies tirées des alliés latins, *socii* ou *coloniae nominis Latini*[135]. Son but était de peupler de nouvelles conquêtes d'alliés éprouvés par leur courage et leur fidélité, et dont le nombre devait assurer des contingents considérables aux armées de la république[136]. On occupait ainsi, d'ailleurs, des contrées éloignées et importantes, sans éloigner un citoyen romain, et l'on s'attachait les villes alliées qu'on débarrassait d'un excédent de population, en leur distribuant des territoires fort étendus. La création de la colonie était ordonnée, comme précédemment[137], par un sénatus-consulte, confirmé par une loi qui réglait les bases de la colonisation ; les *curatores ad deducendam coloniam* étaient également élus dans les comices parmi les citoyens romains, créés par le consul ou préteur, et revêtus de l'imperium par une loi curiate (*lex curiata*).

Voici, d'après Madvig et Mommsen[138], le catalogue des colonies latines : 1. Signia. — 2. Circei, toutes deux attribuées à Tarquin le Superbe [139], et toutes deux colonisées une seconde fois, la première en 259 de R. = 495 av. J.-C., la dernière en 361 = 393[140]. — 3. Suessa Pometia, dans le pays des Volsques. — 4. Cora, dans la même contrée, toutes deux peut-être du temps des rois [141]. — 5. Velitrae, dans le pays des Volsques, fondée en 260 = 494, puis supprimée en 416 = 338 [142]. — 6. Norba, dans le pays des Volsques, fondée 262 de R. 492[143]. — 7. Antium[144], en 287 = 467, transformée ensuite en colonie romaine en 416 de R. = 335 av. J.-C.[145]. — 8. Ardée, dans le pays des Rutules, en 312 de R. = 442 av. J.-C.[146]. — 9. Satricum, dans le pays des Volsques, en 369 de R. = 385 av. J.-C.[147]. — 10. Sutrium, en Étrurie, en 371 = 383[148]. — 11. Nepete, en Étrurie, en 371 = 383[149]. — 12. Setia dans le pays des Volsques, en 372 de R. = 382 av. J.-C.[150]. — 13. Cales, en Campanie, en 420 de R. ou 334 av. J.-C.[151]. — 14. Fregellae, dans le pays des Volsques, [152] en 426 de R. = 328 av. J.-C., fut détruite en 629 de R. = 125 av. J.-C.[153]. — 15. Luceria, en Apulie, fondée en 440 de R. = 314 av. J.-C.[154] — 16. Suessa, dans le pays des Aurunces, en 441 de R. = 313 av. J.-C. — 17. Pontiae, île des Volsques, en 441 = 313[155]. — 18. Saticula, dans le Samnium, en 441 = 313[156]. — 19. Interamna Lirinas, dans le pays des Volsques en 442 = 312[157]. — 20. Sora, dans le pays des Volsques, en 451 = 303[158]. — 21. Alba, sur le lac Fucinus, en 451 = 303[159]. — 22. Narnia, en Ombrie, en 455 = 299 av. J.-C.[160] — 23. Carseoli, dans le pays des Èques, en 456 = 298[161]. — 24. Venusia, en Apulie, en 463 = 291[162]. — 25. Hatria, en Picenum en 465 = 289[163]. — 26. Cosa (en Campanie ?) en 481 = 273[164]. — 27. Paestum, en Lucanie, en 481

124 Dionys. II, 35, 50; III, 49; VII, 13; Tit. Liv. VIII, 14 et 44; cf. VI, 17; IX, 16. — 125 App. *Bell. civil.* III, 7. — 126 II, 56 et s. — 127 Tit. Liv. IX, 16. — 128 Becker-Marquardt, *R. Alterth.* III, 1, p. 17; Marquardt, *R. Staatsverw.* I, p. 37. — 129 Vellei. I, 15, 5 ; Zumpt, *Comment. epigr.* p. 205; Becker-Marquardt, III, 1, p. 37, et *R. Staatsv.* I, p. 38; Walter, n° 222. — 130 V. Walter, n°s 215 et s.; Madvig, *Opusc. acad.*, p. 25 et s.; Becker-Marquardt, III, 1, p. 31-36; Marquardt, *R. Staatsverw.* I, p. 47 et s. — 131 Walter, *Gesch.* n° 225; Rein, in Pauly's *Realencycl.* II, p. 500; Marquardt, *R. Staatsv.* I, p. 47 et s. — 132 Tit. Liv. III, 1 ; II, 31 ; IV, 47; Dionys. IX, 59. Les colonies de l'ancienne ligue latine sont antérieures à 262 de R. = 443 av. J.-C. ; celles des trois peuples alliés vont jusqu'à 365 de R. = 389 av. J.-C. ; puis viennent les fondations par les Romains. Dionys. IX, 59 ; Niebuhr, *Gesch.* II, 48, 97, 278 ; Marquardt, *R. Staatsv.* I, 48. — 133 II, 16 ; Niebuhr, II, 24 ; Festus, *s. v.* Priscae lat. col. — 134 Voy. cependant Madvig, *De jure colon.* p. 259. — 135 Ce sont les colonies proprement dites parfois appelées *romanae*. Tit. Liv. VIII, 3. — 136 Tit. Liv. XXVII, 10. — 137 Tit. Liv. VIII, 16; IX, 26, 28; X, 1, 3, 10; les colonies citées figurent plus tard parmi les Latines. — 138 Madvig, *De jure et condic coloniar. rom.* ; Mommsen, *R. Münzwesen*, p. 230-234, t. III, p. 182 de la trad. franç. — 139 Tit. Liv. I, 56; Dionys. II, 63. — 140 Tit. Liv. II, 21; Diodor. XIV, 102; cf. Tit. Liv. VI, 21. — 141 Tit. Liv. II, 16; Madvig, p. 259; Niebuhr, *R. G.* II, 123; Mommsen *R. Münzwesen*, p. 311. — 142 Tit. Liv. II, 30, 31; Dion. VI, 42, 43; réparée en 262 de R. = 692; Tit. Liv. II, 34; Dionys. VII, 13 mais n'est plus mentionnée après 416 = 338. V. Madvig, p. 295; Mommsen, p. 312; Marquardt, p. 48, note 5. — 143 T. Liv. II, 34; Dionys. VII, 13. — 144 Tit. Liv. III, 1; Dionys. IX, 59. — 145 Tit. Liv. VIII, 14. — 146 Tit. Liv. IV, 11; Diodor. XII, 34. — 147 Bien que Tite Live, VI, 16, dise : *Senatus Satricum coloniam duo mille civium romanorum deduci jussit ;* mais d'après Denys, V, 61, elle appartient aux 30 colonies latines, voy. Mommsen, *Röm. Gesch.* I, 3, p. 337, et peut avoir acquis plus tard la cité romaine. Elle fut abolie en 435 = 319. Tit. Liv. IX, 16; Mommsen, *Münzwesen*, p. 313. — 148 Vellei. Paterc. I, 14. — 149 Tit. Liv. VI, 21; Vellei. I, 14, en 381. — 150 Vell. I, 14; Tit. Liv. VI, 30. — 151 Tit. Liv. VIII, 16; Vell. I, 14. — 152 Tit. Liv. VIII, 22. — 153 Tit. Liv. *Epit.* 60; Obsequens, 50; Auct. Herenn. 4, 15, 22. — 154 Tit. Liv. IX, 26. D'après Diodore, XIX, 72, en 439 = 315; d'après Velleius, en 434 = 323. — 155 Sur les deux, v. Tit. Liv. IX, 28, 17. — 156 Festus, p. 340; Tit. Liv. IX, 22; Vell. I, 14. — 157 Tit. Liv. IX, 28; Vell. I, 14; Diodor. XIX, 105. — 158 Tit. Liv. X, 1; Vell. I, 14; Tite Live, LIX, 23, 24 (cf. Diodor. 19, 72), mentionne déjà en 439 de R. = 315 av. J.-C. des colons égorgés après la défection de la ville aux Samnites ; mais on ne sait rien de plus sur cette colonie. — 159 Tit. Liv. X, 1 ; Vell. I, 14 ; Plin. *Nat. Hist.* 3, 107. — 160 X, 10. — 161 X, 13. — 162 Dionys. *Exc.* p. 2235; Vell. I, 14. — 163 Tit. Liv. *Epit.* 11. — 164 Tit. Liv. *Epit.* 14; Vell. I, 14; Mommsen, *Röm. Münzwesen*, p. 315.

= 273 [165]. — 28. Ariminium, Rimini, dans l'*Ager Gallicus*, en 486 de R. ou 268. — 29. Beneventum, en Samnium, en 486 = 268 [166]. — 30. Firmum, dans le Picenum [167], en 490 = 264. — 31. Aesernia, dans le Samnium [168], en 491 = 263. — 32. Brundisium, en Calabre [169], en 510 = 244. — 33. Spoletium, en Ombrie [170], en 513 = 241. — 34. Cremona, en Gaule. — 35. Placentia, en Gaule [171], en 536 = 218. — 36. Copia (Thurii), en Lucanie [172], en 561 = 193. — 37. Valentia (Vibo), dans le Bruttium [173], en 562 = 192. — 38. Bononia, en Gaule [174], en 565 = 189. — 39. Aquileia, en Gaule [175], en 573 = 181.

La *lex* ou *formula coloniae* déterminait notamment le chiffre des colons latins, qui était plus élevé [176] que celui des colons dans les anciennes colonies *civium romanorum;* en effet, dans les colonies latines, il s'élevait à deux, trois, quatre et souvent six mille hommes. Le lot de terre assigné à chaque famille était également plus considérable [177] : il variait suivant la qualité du chef, *centurio, eques* ou simple fantassin. Ainsi à Thurium, on donna vingt *jugera* à chaque fantassin et quarante à chaque cavalier ; à Bologne (Bononia), 70 aux cavaliers et cinquante au reste des colons; à Aquilée, aux centurions 100, aux cavaliers 140 et aux fantassins 50. Ceux des citoyens romains qui voulaient se faire admettre dans les colonies latines devaient renoncer à la cité romaine [178], car leur incorporation produisait une *media capitis deminutio*, dès qu'ils devenaient *Latini coloniarii*. Les plébéiens indigents y prenaient part quand ils étaient amenés par la misère a profiter des assignations de terrain [179]; mais plusieurs préféraient le séjour de Rome et la cité romaine à la colonisation dans les contrées d'Italie les plus éloignées de Rome et les plus exposées aux attaques de l'ennemi. Quoi qu'il en soit, les colonies latines se multiplièrent et devinrent rapidement les plus nombreuses; elles contribuèrent surtout à l'entier assujettissement de la péninsule italique. En effet, les premières furent créées après la dissolution de la ligue latine; or on en voit dix établies en trente-quatre ans [180]. Au commencement de la seconde guerre punique, Rome, qui avait fondé en tout cinquante trois colonies [181], en comptait trente Latines, d'après le dénombrement fait en 545 de Rome, ou 209 av. J.-C [182]. C'est à tort que Heyne a pris ces trente colonies pour les seules subsistantes sur les cinquante-trois; car Tite-Live dit le contraire en termes formels [183]. Elles s'accrurent d'ailleurs en nombre. On cessa bientôt de créer des colonies *civium romanorum* (64 de Rome ou 100 av. J.-C [184]).

A côté des colonies latines fondées en Italie, avec des Latins, on vit apparaître, au VI^e^ siècle de Rome, des colonies d'une nouvelle espèce, auxquelles le droit latin [JUS LATII] fut accordé par fiction, bien que les colons ne fussent pas Latins d'origine [185]. En 584 de R. ou 170 av. J.-C., six mille déditices [DEDITITII] furent affranchis [186] et envoyés pour coloniser Carteia en Espagne, avec les anciens habitants. Ce fut une *colonia latina libertinorum*, car les colons, fils de mères déditices, avaient dû obtenir la MANUMISSIO du peuple romain. Il en résultait que ce genre de colons pourvus d'une latinité nouvelle ou fictive n'eurent pas en principe le *connubium* avec les citoyens romains, tandis que les colonies de Latins véritables le possédaient probablement [LATINITAS]. On continua de créer quelques-unes de celles-ci comme à Ariminium [187], en 486, à Placentia et à Cremona en 356, à Bononia en 565, à Aquileia en 573 [188]; c'est-à-dire pour cette époque, dans la province de Gaule Cisalpine. Depuis les Gracques, comme on le verra plus loin, d'autres colonies latines furent conduites en province [189]. Mais souvent ensuite on se contenta d'attribuer fictivement le titre de colonie latine à une ville déjà existante; c'est ce que pratiqua la loi Pompeia de Cn. Pompeius Strabo en 665 de Rome ou 89 av. J.-C. pour les cités de la Gaule transpadane [190]. Le *jus Latii* fut ainsi obtenu par la cité de Novocomium [191], qui reçut plus tard 3,000 nouveaux colons; puis, en 695 [192], 5,000 colons, en vertu de la loi *Vatinia ;* Jules César en fit 500 citoyens romains, il concéda aussi le *jus Latii* à la ville de Nemausus (Nîmes) et à plusieurs cités de Sicile et d'Espagne [193]; il n'y eut donc plus en fait de colonies latines que celles de province [194]. Nous avons donné d'après Madvig et Mommsen [195] le catalogue des colonies latines dont l'existence est constatée.

Condition des habitants des colonies Latines. Une fois la colonie fondée par les curateurs, dans la même forme que les *coloniae civium romanorum*, quelle était la situation juridique des colons latins (*latini coloniarii*)?

Au point de vue politique, la ville nouvelle était considérée comme un petit État uni à Rome par les liens d'une alliance (*foederati*) [196], il est vrai, fort inégale. En effet, la *lex* ou *formula coloniae* déterminait le contingent que la colonie devait fournir à Rome en fantassins, en cavaliers et en argent [197], d'après les bases de son étendue et de sa population. Aussi, quand elle était affaiblie, envoyait-on [198], comme à Venusia, à Narnia, à Cosa, Placentia, Cremona et Aquileia, des colons supplémentaires. Le sénat conservait d'ailleurs sur les colonies latines comme sur les anciens Latins (*Latini veteres*) un droit de haute tutelle dans les matières d'ordre public [199]. Ainsi le sénatus-consulte qui proscrivit les Bacchanales, en 508 de Rome, fut appliqué dans toute l'Italie [200]; il en fut de même de la loi *Didia* contre les excès du luxe, en 611 [201]. Le sénat connaissait des crimes graves commis au sein des villes

165 Vell. et Tit. Liv. ubi supra. — 166 Sur les deux, Vell. I, 14; T. Liv. p. 15; Eutrop. 2, 16. — 167 Vell. I, 14. — 168 Vell. I, 14; Tit. Liv. *Epit.* 16. — 169 Vell. I, 14; Tit. Liv. *Epit.* 19. — 170 Vell. I; Tit. Liv. *Epit.* 20. — 171 Ascon. in Cic. *Pison.* p. 3 Orelli; Polyb. 3, 40; Tit. Liv. *Epit.* 20; Vell. I, 14, 8. — 172 Tit. Liv. 34. 53; la même conduite au Castrum Ferentinum, Tit. Liv. 351, 9; Mommsen, p. 316. — 173 Tit. Liv. 35, 40; cf. 34, 53. Velleius la place déjà en 515 = 529. — 174 Tit. Liv. 37, 57; Vell. I, 15; Tit. Liv. 40, 34; Vell. I, 15; Mommsen, *Corp. insc. lat.* n° 538; V. p. 83. — 175 Madvig, p. 365; cf. Tit. Liv. 27, 9, 10 et 36, 3. — 176 Tit. Liv. VIII, 16; IX, 26, 28; X, 1, 3; XXXV, 9, 40; XXXVII, 46, 47, 57; XL, 34; Marquardt, *R. Staatsverw.* I, p. 51; Walter, n° 225. — 177 Tit. Liv. XXXV, 9, 40; XXXVII, 57; XL, 34. — 178 Gaius, *Comm.* III, 6 et 1, 131; Cic. *Pro Caecina*, 33; Bœth ad Cicer. *Topic.* II, p. 39. Orelli. — 179 Tit. Liv. IV, 11; Diod. Sic. XIX, 105. — 180 Tit. Liv. VIII, 16; IX, 26, 28; X, 1, 3, 10. — 181 Ascon. *In Pison. Frag.* 2, Orelli, p. 3 et 4. — 182 Tit. Liv. XXVII, 9, 10; XXIX. 15. — 183 XXVII, 38. — 184 Vell. I, 15, 5. — 185 Agrigente en 547. Cicer. *In Verr.* II, 50; Pighius, *Annal.*, ann. 546; Walter, n° 245. — 186 Tit. Liv. XLIII, 3; Walter, n° 96, note 39 et n° 228; Voigt, *Jus natur.* II, p. 354. Suivant Marquardt, *R. Staats.* I, p. 60, ce serait la loi Pompeia de Cn. Pompeius Strabo, qui en 665 de R. = 89 av. J.-C. aurait créé le *jus Latii* pour les cités de la Gaule Transpadane. Plin. *Hist. nat.* 3, 138. — 187 Vell. Pat. I, 14; Tit. Liv. XXVII, 10. — 188 Tit. Liv. XL, 34; Vell. Pat, I, 15. — 189 Walter, n° 245. Comparez Mommsen, in *Hermes*, IV, 112 et s. et *Röm. Geschichte*, III, 309; Rudorff, *De majore et minore Latio*, p. 21. — 190 Ascon. *In Pison.* fr. 2. p. 3 Orelli. — 191 Cic. *Ad Attic.* V, 11, 2; App. *De bell. civ.* II, 26; Rudorff, *De maj. Latio*, admet le même *Latium*. — 192 Strabo, V, 1, § 6, p. 213; Suet. *J. Caes.* 28; App. *Bell. civ.* II, 26; Plut. *Caes.* 29; Zumpt, *Comm. epigr*, I, p. 308. — 193 Cic. *Ad Attic.* XIV, 2; Plin. *Hist. nat.* III, 14; Zumpt; p. 336; Id. *Studia rom.* — 194 Walter, *Gesch.*, n° 258, 259; Niebuhr, II, 92, Rein, II, 510. — 195 Voy. aussi Marquardt, *R. Staatsverwalt.* I, p. 48 et s. — 196 Cic. *Pro Balbo*, 24; Walter, *Gesch.* n° 226; Marquardt, *R. Staatsverw.* I, p. 52. — 197 T. Liv. XXVII, 9, 10; XXIX, 15, 57; Rein, in Pauly's *Realenc.* II, p. 510. — 198 T. Liv. XXXI, 49; XXXII, 2; XXXIII, 24; XXXVII, 46, 47; XLIII, 17. — 199 Polyb. VI, 13; Walter, *Gesch.* n° 232. — 200 Tit. Liv. XXXIX, 14; Haubold, *Monum* p. 5. — 201 Macrob. II, 13.

alliées [202], et statuait sur leurs différends [203]. On peut en voir un exemple dans la célèbre sentence sur les limites entre les Genuates et les Veturii [204].

Les *civitates foederatae* perdirent même le droit de frapper de la monnaie d'argent [205]. Rome protégeait efficacement ces colonies contre les dangers venus du dehors. Les contingents alliés prenaient part au butin [206] [PRAEDA], et aux distributions de terre faites sur l'*Ager publicus* [207]; enfin les Latins pouvaient être envoyés dans de nouvelles colonies. En 631 de Rome, 122 av. J-C., Livius Drusus fit exempter les Latins, même au service militaire, du supplice des verges [208]. Du reste, les colonies latines avaient une constitution municipale indépendante. Leur sénat était divisé en décuries, et en tête figuraient les *decem primi*. Le peuple choisissait parmi les sénateurs ou décurions les magistrats municipaux [209], *duoviri* ou autres, et leurs censeurs, qui procédaient au CENSUS spécial de la cité. Seulement depuis 550 de R., 204 av. J-C., douze colonies infidèles devaient envoyer à Rome leurs censeurs présenter les listes aux censeurs romains [210]. Les Latins participaient seuls à l'exercice de l'administration, et n'admettaient parmi les colons aucun étranger [211]. On avait même concédé aux *Latini coloniarii*, comme aux *Latini veteres* [212], le droit de prendre part aux comices, quand par hasard ces colons se trouvaient à Rome; mais ils votaient dans une tribu désignée par le sort. Cependant cette observation, faite pour la première fois par Niebuhr, a donné lieu à de vives controverses [213]. Nous renvoyons pour plus de détails à l'article LATINITAS.

Au point de vue de droit civil, il suffira de dire que les colonies comme les cités latines avaient leur législation particulière [214]. Mais la parenté des deux peuples faisait que ce droit ressemblait beaucoup au droit privé romain. C'est ce que prouvent plusieurs chapitres de la loi municipale de Salpensa [215] [MUNICIPALES LEGES] découverte en Espagne en 1851 [216]. Du reste, souvent les villes latines adoptaient, par un décret spécial, telle loi particulière [217] rendue à Rome, ou même s'appropriaient l'ensemble de son droit privé (*fundus fieri* [218]). Les Latins avaient d'ailleurs le *commercium* avec les Romains, c'est-à-dire le droit d'aliéner et d'acquérir *modis civilibus*, par exemple par mancipation [219], et le *connubium* [LATINITAS]. Au contraire, dans les colonies situées en province et non composées de Latins, mais bien de provinciaux et d'affranchis, et auxquelles le *jus Latii* fut conféré par fiction, la situation des colons fut inférieure, et forma plus tard le type des droits accordés aux *Latini Juniani* [220]. On le comprend, à raison de la qualité de ces colons. Ainsi ils n'obtenaient pas le *connubium*, à moins d'une concession particulière faite à certains d'entre eux [221], ni à fortiori le droit de suffrage, mais seulement le *jus commercii*, et l'exemption de la peine des verges [222]. Comme ces colonies de droit latin étaient situées en province, les colons ne pouvaient avoir le droit de propriété romaine sur le sol provincial [223], mais seulement une possession indéfinie [224]. Cependant les *coloniae latinae provinciales* jouissaient d'une administration municipale; elles étaient soustraites à la direction immédiate du préteur [225] et possédaient le droit de battre monnaie, comme le prouve l'exemple de Nemausus cité par Mommsen [226]. Quelquefois même des tribus barbares voisines de leur cité y étaient attribuées, c'est-à-dire placées sous leur dépendance [227]. Ces sujets demeuraient *peregrini;* on ne doit donc pas s'étonner de trouver, dans le sein de ces colonies, un assemblage remarquable de conditions distinctes [228]. Remarquons d'une manière générale que, dans toutes les colonies latines, même par la fiction, la loi romaine ouvrait aux Latins des moyens faciles d'arriver au droit de cité [229], notamment par l'exercice d'une magistrature municipale [voyez à cet égard les articles LATINITAS et JUS LATII]. La loi *Apuleia*, rendue en 652 ou 654 de Rome, 102 ou 100 av. J.-C., avait spécialement donné à Marius le droit de faire trois citoyens romains dans chaque colonie latine fondée en vertu de cette loi [230]. Il importe de constater, en terminant, que douze des anciennes colonies de Latins, *duodecim coloniae*, entre autres Ariminium, présentaient un caractère particulier [231], qui fut appliqué de 673 à 675, par Sylla, à titre de peine, aux habitants de Volaterrae et d'Anetium; or ceux-ci conservèrent le *commercium* (*nexa atque hereditates*). Le seul passage de Cicéron qui traite de ces douze colonies a donné lieu à bien des controverses [232]. Parmi les sept ou huit systèmes qu'a soulevés la question de la situation de ces colonies, le plus naturel est celui de Vangerow (*Latini Juniani*, § 19), suivant lequel il s'agirait de douze colonies latines ayant obtenu le droit de cité en vertu de la loi *Julia* de 664, et réduites ensuite à un état inférieur par Sylla, qui plaça Volaterra sur la même ligne.

III. COLONIES AGRAIRES [233]. — *Organisation.* Nous appelons colonies agraires, celles qui furent projetées ou fondées principalement dans un but social ou économique, comme de soulager la misère de la plèbe romaine ou italienne. Les textes ne leur donnent pas ce nom, mais il nous

202 Polyb. VI, 13. — 203 Dionys. II, 11; Tit. Liv. IX, 20; Varro, *De re rust.* III, 2, 3; Cic. *Ad Attic.* IV, 15; *De offic.* I, 10; Walter, *Gesch.* n° 128 et 232. — 204 Spangenberg, *Tabulae*, p. 380; Orelli-Henzen, p. 270; Rudorff, *Diss.* Berlin, 1842. — 205 Mommsen, *R. Münzwesen*, p. 239, 246, 327-330. — 206 Tit. Liv. XL, 43; XLI, 7, 13; XLV, 43. — 207 Tit. Liv. XLII, 4; App. *Bell. civ.* I, 18. — 208 Plut. *C. Gracchus*, 9. — 209 MAGISTRATUS MUNICIPALES. Mommsen, *R. Münzwesen* p. 317 et s.; Rudorff, *R. Rechts Gesch.* I, 30; Lange, II, 118; Voigt, *Jus civile*, p. 348 et s. — 210 Tit. Liv. XXIX, 15, 37; Walter, n. 226. — 211 Tit. Liv. XXXII, 2. — 212 App. *De bell. civ.* I, 23; Tit. Liv. XXV, 3; Niebuhr, *Gesch.* II, 86, 89; III, 620; Zumpt, *Studia romana*, p. 291 à 295; Walter, n° 227, note 31. — 213 V. Rein, in Pauly's *Realencyclop.* IV, p 817, et elle est encore rejetée par Huschke, *Servius Tullius*, p. 649, et par Eisenlohr, *Provocatio*, p. 81. Mais la réfutation de leur avis par Zumpt nous paraît décisive. V. aussi Becker-Marquardt, II, 3, p. 50 et III, 1, p. 44; Marquardt. *Staatsv.* p. 25, 54. — 214 Gell. IV, 4; Walter, *Gesch.* n° 232. — 215 C. 21, 22, 23, où l'on trouve une *latina potestas*, la *manus*, le *mancipium*, la *tutoris optio* et le *jus patronatus*. — 216 Cette identité partielle n'est pas de nature à jeter des doutes sur l'authenticité de ces tables de bronze; la suivante dissertation de M. Éd. Laboulaye (*Revue hist. de droit*, 1855) nous paraît avoir été pleinement réfutée par M. C. Giraud dans ses lettres sur les *Tables de Salpensa et de Malaga*, 2e éd. Paris, 1856. — 217 Gell. III, 121, 122; Tit. Liv. XXXV, 7; Cic. *Pro Balbo*, 8, — 218 Festus, *s. v.* Fundus; Gell. XVI, 13; Cicer. *Pro Balbo*, 8; Marquardt, *R. Staatsv.* I, p. 52. — 219 Tit. Liv. XLI, 8; Ulp. *Frag.* XIX, 4, 5; Voigt, *Jus naturale*, II, 143 à 147. — 220 Gaius, I, 22; III, 56; Walter, *Gesch.* n. 227; Vangerow, *Latini Juniani*, § 19. — 221 Ulp. *Frag.* V. 4; Gaius, I, 79; Niebuhr, II, 93. — 222 Cic. *Ad Attic.* V, 11, 2; Ulp. *Fr.* XIX, 4. — 223 Gaius, II, 27, 46; Frontinus, *De contr. agr.* p. 36, éd. Lachmann; Walter, nos 245 et 239. — 224 Cic. *Ad Attic.* VI, 1, 12; Frontin. *De contr. agr.* p. 36; Gaius, II, 7, 31. — 225 Strab. IV, 1, § 12. — 226 Mommsen, *Röm. Münzwesen*, p. 237; Walter, n° 246. — 227 Strab. IV, 1, § 12, p. 187; Plin. III, 5, 22, 18; Orelli-Henzen 7168. — 228 Zumpt, *Studia rom.* p. 40-42, 285 287, 290, 296. — 229 App. *Bell. civil.* II, 26; Gaius, I, 96; Ascon. ad Cic. *In Pis.* fr. 2, p. 3 Orelli; Walter, n° 227; Rudorff, *De majore Latio*, Berlin, 1860; Madvig, p. 27 et s. Voyez Willems, *Droit pvbl. rom.* 4e éd. p. 102. — 230 Cic. *Pro Balbo;* Aurel. Vict. *de vir. ill.* 73. — 231 Cic. *Pro Caccina*, 35: *Jubet enim* (*Sulla Volaterranos*) *eodem jure esse, quo fuerint Ariminienses quos quis ignorat duodecim coloniarum fuisse, et a civibus romanis hereditates capere potuisse?* — 232 Voyez-en l'analyse dans Walter, n° 253, note 84; comparer Mommsen, *Röm. Gesch.* II, 7 et IV, 10; Madvig, p. 282, 283; Savigny, *Verm. Schriften*, I, 20, 26; III, 301, 302; Marquardt, *R. Staatsv.* I, p. 53; Lange, *Alterth.* II, 118. — 233 Voy. AGRARIAE LEGES, et les auteurs cités par Willems, *Op. cit.* 4e éd., p. 340, 358, et sur ces colonies, Macé, *Des lois agraires*, p. 500 et s.; Walter, *Geschichte*, nos 222, 245, 253; Rein, in Pauly's *Realencyclop.* II, p.505 et s.; Becker-Marquardt, *Alterth.* III, I, p. 40, 41, 323 à 335; Marquardt, *R. Staatsverw.* I, p. 450; Zumpt, *Comment. epigr.* p. 217 et s.; Savigny, *Verm. Schrift.* I, 23 et III, p. 314 et s.; Madvig, *De jure col.* p. 280 et s.; Lange, *Röm. Alterth.* II, 639.

suffit pour l'autoriser de remarquer, avec Rein[234], que la loi de fondation d'une colonie est parfois appelée *lex agraria*. Or, si certaines colonies furent établies antérieurement aux Gracques, en partie pour arriver à une assignation de terres publiques [AGER PUBLICUS], ce but n'avait été jusqu'alors que secondaire[235]; mais, lorsque l'Italie fut soumise et Carthage détruite, il s'agit moins de protéger la domination romaine que de purger Rome d'une plèbe affamée. Le tribun C. Gracchus joignit à ses *leges Sempronianae agrariae* et autres, des lois relatives à la fondation de plusieurs colonies. Suivant certains historiens, il aurait fait voter, en 631 de Rome ou 123 av. J.-C. des lois relatives à la fondation de colonies à Tarente et à Capoue[236], en y envoyant, pour les repeupler, des citoyens romains. En outre, Rubrius, collègue au tribunat de Livius Drusus, fit passer, en 632 de Rome, une loi *Rubria agraria*[237], relative à la création de colonies en Afrique et notamment à Carthage. Il y eut encore en ce sens une loi *Baebia agraria*[238]. On sait que C. Gracchus favorisa l'établissement de la colonie de Carthage, où il voulait placer 60 000 citoyens romains, car il fut chargé de présider comme *curator* à l'exécution de la loi[239]. Ces lois furent votées dans la même forme que pour les anciennes colonies; suivant Rudorff[240], on y posait déjà le principe du domaine supérieur du peuple romain sur le sol provincial[241].

Il paraît que l'exécution de ces lois commença fort activement; mais elle fut entravée par les préjugés d'une partie de la noblesse[242] et par de prétendus prodiges[243]. Le sénat fit casser plus tard ces lois par la *lex Minucia*[244]. La loi *Livia*, portée en 632 de R. ou 122 av. J-C., par M. Drusus, et qui ordonnait de distribuer 36 000 colons dans douze colonies, en Italie, sur les côtes du Latium, n'avait été proposée que pour arracher à C. Gracchus sa popularité, et demeura sans exécution[245], si l'on en croit plusieurs auteurs modernes[246], qui suivent en cela l'avis de Sigonius[247]. Mais l'opinion contraire est plus probable, car Plutarque parle de la *deductio* de ces colonies, et on peut le conclure ainsi des c. 32 et 39 de la loi *Thoria agraria*[248]. Cette opinion est adoptée par les auteurs les plus récents[249]. Plusieurs tentatives de colonies furent encore faites par la suite; puis le jeune M. Livius Drusus, en 663 de Rome ou 91 av. J-C., en fit établir quelques-unes en Italie et en Sicile[250]. On pourrait toutefois admettre[251] que ces lois furent cassées avec les autres *leges Liviae* de la même époque, pour vice de forme[252].

Nous laissons de côté, pour le moment, les colonies militaires organisées par Sylla. Parmi les colonies fondées en province depuis 632, on peut mentionner Aix (Aquae Sextiae), colonie latine[253], Dertona, dont la qualité est douteuse[254], Narbonne (Narbo Martius), colonie de citoyens romains[255]. Mariana et Aleria, fondée en Corse, furent des *coloniae civium*, mais peuplées de soldats[256]. La célèbre loi *Servilia agraria*[257], proposée par le tribun Servilius Rullus en 690 de R. ou 64 av. J-C., que Cicéron fit échouer, proposait entre autres articles, de laisser aux décemvirs le droit de répartir des colons entre les colonies[258] qu'ils choisiraient; et l'intention du tribun était notamment de placer sur le territoire de Capoue 5 000 citoyens romains[259]. Après l'échec de la *lex Flavia agraria* en 694 de Rome, 60 av. J-C., Jules César fit triompher, en 695, la *lex Julia Campana* pour la colonisation du territoire de la Campanie[260], et notamment des villes de Capoue et de Stellas, par vingt mille citoyens ayant chacun trois enfants[261]. Il semble d'abord qu'il s'agissait là plutôt d'assignations de terres que d'une véritable colonie [AGRARIAE LEGES]; mais Dion Cassius et Tacite admettent une *colonia*[262]. Il est certain au contraire que Jules César, pendant sa dictature (de 705 à 709 de Rome ou 49 à 45 av. J-C.) créa, outre des colonies militaires, des colonies au dehors de l'Italie pour les citoyens pauvres[263], et notamment à Corinthe[264]; les textes sont assez formels pour qu'on ne puisse admettre aucunement les doutes élevés par Zumpt[265] sur l'établissement de ces colonies. Suétone dit positivement que 80,000 citoyens furent répartis dans les colonies au delà des mers, *transmarinae coloniae*, en Grèce, en Asie et en Afrique. Il n'y eut pas besoin pour ces colonies d'une nouvelle loi *Julia de agro publico extra Italiam dividundo*[266]; les pouvoirs du dictateur suffisaient.

Mais pendant cette période les colonies militaires sont les plus nombreuses.

Condition des colonies agraires. La condition des colons varia suivant que ces colonies furent créées en Italie ou en province; dans le premier cas, qu'elles eussent été établies avec le titre de colonies de Latins ou de citoyens romains, les colons eurent toujours le *commercium*, et le domaine quiritaire de leurs immeubles [DOMINIUM]; dans le second cas, qui fut de beaucoup le plus fréquent, les colonies, même *civium romanorum*, n'obtinrent que la possession indéfinie du sol à elles assigné[267]. Au point de vue du droit politique, toutes jouirent d'une administration municipale, avec des magistrats et un *census* spéciaux[268]. Dans les *coloniae civium romanorum*, on n'envoya que des citoyens romains, et l'on peut appliquer ici la plupart des règles posées dans notre première section pour ce genre de colonies. Telles furent notamment[269] les colonies de Carthage[270] et celles que fonda le premier Livius Drusus. Plusieurs

234 *L. l.* II, p. 513. — 235 Tit. Liv. IV, 11, 47; V, 24; V I, 16; VIII, 16; X, 6, 10, 21; Dionys. VI, 43; VII, 13, 28; IX, 59; Plut. *Coriolan*. 13. — 236 Id. *C. Gracchus* 8 à 11; App. *Bell. civil.* I, 23. — 237 Plut. *C. Grac.* 6, 8, 9, 10; Oros. VI, 12; Vell. I, 15; II, 6, 15; Tit. Liv. *Epitome*, 60; Marquardt, *R. Staatsverwalt.* I, p. 440; Voyez n° 253. — 238 Rudorff, *Lex agraria*, c. 19, et *Röm. Rechts Gesch.* I, § 16, p. 40 et note 4. — 239 App. *Bell. civil.* I, 24. — 240 Ubi supra. — 241 Gaius, *Comment.* 6, 7. — 242 Vell. Pat. II, 15. — 243 Plut. *Grace.* 41. — 244 Festus, *s. v.* Osi; Florus, III, 25; Victor, *Viri ill.* 65; Oros. V, 11; Zumpt, *Comm. ep.* I, 217. — 245 App. *Bell. civ.* I, 23, 27; Plut. *C. Grac.* 9; Rudorff, *Gesch.* I, § 16, p. 40; Macé, *Op. c.*, p. 351 et 502; Marquardt, p. 440. Cependant Aquae Sextiae fut fondée en 632. — 246 Savigny, *Verm. Schriften*, I, 23; Madvig, *De jure colon.* in *Opusc. academ.* p. 289 et 290. — 247 Édit. de 1715, p. 687. — 248 Éd. Rudorff. — 249 Notamment par Walter, *Gesch.* n° 253, note 77; Zumpt, *Ueber den Stand der Bevölk* p. 26; Id, *Comment. ep.* I, 230 à 239; Becker-Marquardt, III, 1, 40, 41, note 89. — 250 App. I, 35; Zumpt, *Comment. ep.* I, 223 à 230, 239, 241; Marquardt, *R Staatsverw.* I, p. 443. — 251 Becker-Marquardt, III, p. 329. — 252 Cic. *De leg.* II, 6, 12 - *Pro domo*, 16, 39; *Cornel.* fr. 11, p. 449; Ascon. in *Cornel.* p. 68 Orelli Appian. I, 36; T. Liv. *Epit.* 71; Rudorf, *Röm. Rechts Gesch.* I, § 26, p. 42, note 15 — 253 Tit. Liv. *Epit.* 61; Strab. IV, 1, p. 5; Cassiod. *Chronic;* Zumpt, *Studia romana*, p. 34. — 254 Vell. Pat. I, 15; Zumpt, *Comment. epig.* I, 354; Walter, n° 245. — 255 Vell. I, 15; Cic. *Pro Font.*; Diodor. V, 38. — 256 Zumpt, *Comm. pigr.* I, p. 228. — 257 Voy. le beau commentaire de W. Zumpt, *In M. T. Ciceronis rationes tres de lege agraria*, 1861, et Marquardt, *R. Staatsverw.* I, p. 445. — 258 Plut. *Cic.* 12; Cic. *In Rull.* I, 6, 7. — 259 Cic. *In Rull.* II, 32 et s. — 260 C. W. Zumpt, *De C. Julii Caesaris coloniis*, 1841; Marquardt, *R. Staatsv.* I, p. 447. — 261 Suet. *Caes.* 20; App. *Bell. cio.* II, 10; III, 2; Dio, XXXVIII, 117; Cic. *Ad Attic.* II, 16; XVIII, 2; T. Liv. *Ep.* 103; Vell. II, 44. Voy. sur ce point Rudorff, *Röm. Rechts Geschichte*, I, § 16, p. 43; A. Macé, *Lois agraires*, p. 416 et s. et Zumpt *Comment. ep.* I, p. 277 à 302. — 262 Dio Cass. XXXVIII, 7; Tac. *Annal.* XIV, 31; Walter, n° 213, note 25226; et 262, note 7; Harless, *Ackergesetzb.* c. J. *Caes.* Bielfeld, 1841. — 263 Suet. *J. Caes.* 42. — 264 Strabo, VIII, 6, § 23, p. 381; XVII, 3, § 15, p. 833; Dio Cass. XLIII, 50; Walter, n° 265. — 265 I, 308 à 318; comparez Marquardt, *R. Staatsv.* I, p. 449. — 266 V. Becker-Marquardt, *Alterth.* III, 1, p. 333, note 2209, combat l'avis émis par Zumpt, à cet égard, I, p. 300. — 267 Walter, n° 245, note 153; Rudorff, *Röm. Feldmesser*, II, 388. — 268 Vell. Paterc. II, 15; Walter, *Gesch.* n° 245. — 269 Madvig, p. 290; Zumpt, I, 234. — 270 Momm-en la croit latine, voy. *Röm. Münzwesen*, p. 225. Pour l'avis contraire Walter, n° 245 et Madvig, p. 239.

autres indiquées ci-dessus paraissent avoir été déclarées par la *formula coloniae Latinorum*, et nous renvoyons à ce qui a été dit plus haut de ces colonies. Remarquons seulement que les anciens *incolae* qui avaient pu habiter sur le territoire de ces colonies provinciales demeuraient pérégrins, quand une concession spéciale de la *lex coloniae* ou ultérieure ne les avait pas gratifiés du droit de cité. Tite-Live en donne un exemple pour la ville d'Emporia, où Jules César établit une colonie romaine de 3 000 citoyens après la défaite des fils de Pompée, et où les habitants grecs d'abord, et les espagnols ensuite furent admis au nombre des citoyens [271].

IV. Colonies militaires [272]. — On nomme ainsi toutes les colonies qui eurent pour objet spécial de récompenser des soldats ou des vétérans. On peut ajouter comme caractère ordinaire sinon essentiel de ces *coloniae militum*, qu'elles étaient instituées par un général ou dictateur en vertu d'un décret émané de son imperium, indépendamment d'une loi et d'un sénatus-consulte, que cependant on rencontre parfois [273].

En outre, elles étaient conduites et organisées, non par des commissaires civils, mais par les chefs militaires de la légion ou du corps de troupes appelés à coloniser une cité. Il faut remarquer d'ailleurs qu'elles apparaissent, à l'époque de Marius et de Sylla, comme un symptôme de décadence des institutions civiles [274] et de la toute-puissance des généraux, acquise par des largesses faites à l'armée, même aux dépens des citoyens paisibles. Les guerres civiles fournissaient par des confiscations arbitraires le moyen de gagner l'armée, et la victoire, en conférant la dictature au vainqueur, lui donnait l'apparence du pouvoir légal nécessaire pour spolier les cités d'Italie ou de province au profit des soldats [275]. Avant d'examiner l'organisation de ces colonies pendant la république, il convient d'en résumer rapidement le développement historique. La loi *Apuleia* [276] du tribun Saturninus, portée en 654 de Rome ou 100 av. J-C., eut pour but la fondation de colonies dans l'intérêt des vétérans de Marius, dont chacun devait recevoir cent *jugera* en Afrique. L'exécution devait être confiée à Marius, qui fut autorisé à conférer le droit de cité à trois étrangers dans chaque colonie. Après la chute de Marius, lorsque, en 655, la loi *Titia* [277] voulut faire revivre la loi *Apuleia*, elle fut cassée pour vice de forme, et son auteur poursuivi.

Mais Sylla fut le premier auteur [278] d'une véritable colonie militaire. Lorsque la loi *Valeria*, en 672 de Rome ou 82 av. J.-C., l'eut déclaré *dictator perpetuus*, il commença une série de spoliations odieuses. D'abord il dépouilla de leur territoire tous les municipes qui avaient adopté le parti contraire [279], notamment Spolète, Interamnium, Préneste, Florence, etc., pour en distribuer la plus grande partie à ses légions [280]. Le territoire de Volaterra et d'Arretium fut aussi *publicatus*, c'est-à-dire réuni à l'*ager publicus;* mais une partie seulement partagée [281]. Les soldats se rendirent en corps sur les possessions à eux attribuées, et en expulsèrent violemment les propriétaires [282], qu'ils purent dépouiller avec joie, mais non remplacer comme agriculteur. Les *possessores Sullani* [283], bientôt ruinés, devinrent plus tard les complices de Catilina. Le *liber coloniarum* [284] s'exprime ainsi à propos des prétendues colonies de Sylla à Bovilla, Capitulum, Castrimonium, et Gabii : « *agarum ex occupatione milites tenuerunt* ». Jules César [285], après son triomphe définitif sur les républicains à Thapsus, créa aussi des colonies militaires au profit de ses vétérans [286], notamment à Nice, à Capènes, et trop souvent aussi, malgré ses déclarations, aux dépens des propriétaires légitimes [287]. Il fut moins blâmable de confirmer les anciennes assignations de Sylla après plus de trente années de possession [288]. On a vu que le dictateur fonda des colonies en province, mais elles ne furent pas exclusivement militaires [289]. Antoine, sous prétexte d'exécuter les intentions de César, envoya ses vétérans en colonies dans plusieurs cités [290].

Octave [291], pendant le triumvirat, promit à ses soldats de confisquer le territoire de dix-huit des cités les plus florissantes de l'Italie pour y conduire des colonies militaires [292], en 711 de Rome ou 43 av. J.-C. Dans le nombre, dit Appien, figuraient Capoue, Rhégium, Venouse, Bénévent, Narni, Rimini, Vibo, [293]. Ces *divisiones agrorum* lui étaient encore une cause d'insulte après sa mort [294]. En effet elles soulevèrent les Italiens, quand il voulut exécuter entièrement ses promesses après la bataille de Philippes [295], et donnèrent lieu à la guerre de Pérouse (715, 714 de Rome ou 41, 40 av. J.-C.), suivie de nouvelles spoliations. Lorsque la lutte contre Sextus Pompée fut terminée (en 719 de Rome, 25 av. J.-C.), il fallut encore donner de l'argent et des terres aux soldats [296]. Octave fonda deux colonies militaires au pied des Alpes, Augusta Taurinorum (Turin) et Augusta Praetoria (Aoste). Enfin, après la bataille d'Actium (723 ou 31 av. J.-C.), désormais seul maître du monde romain, il fonda de nombreuses colonies militaires [297], dont 28 en Italie pour les soldats [298]. Il créa beaucoup d'autres colonies en province [299], mais pour les compléter il y mêla aux soldats les propriétaires dépossédés en Italie ; d'autres obtinrent une indemnité en argent [300] ou d'autres avantages [301] ; quelques-uns furent transportés dans plusieurs cités [302] ; c'est ainsi qu'on vit des Italiens transportés à Philippes et à Dyrrhachium. Il y eut d'ailleurs d'odieux abus même dans l'exécution de ces mesures spoliatrices, comme le prouvent la légende de Virgile et

271 Tit. Liv. XXXIV, 9; Walter n. 246. — 272 Sur ce point Walter, *Gesch.* n° 265 à 270; Zumpt, *De col. rom. mil.* dans ses *Comm. epig.* I, p. 193 à 491; Becker-Marquardt, *Alterth.* III, 1, p. 313-347; Marquardt, *R. Staatsv.* 429. I, p. 15, à 347; Rudorff, *Feldm.* II, p. 323-421; A. Macé, *Des lois agraires*, p. 460-461 et surtout p. 520 et suiv.; T. Mommsen, *R. Staatsv.* 2e éd. II, p. 609 et s. — 273 V. Rudorff, *Feldm.* p. 333. — 274 Walter, *Gesch.* nos 249, 251, 265; Rudorff, II, p. 329 à 334. — 275 Vell. Pat. I, 14. — 276 Tit. Liv. *Epit.* 69 ; App. *Bell. civ.* I, 29; Cic. *Pro Sest.* 16, 47; Schol. Bobb. *P. Planc.* p. 272; Victor. *Vir. illustr.* 62; Zumpt, I, 222-226; Rudorff, *Gesch.* I, § 16, p. 42; Marquardt, I, p. 442. — 277 Cic. *Brut.* 62; *De leg.* 2, 6; *Pro C. Rabir.* 9; *De or.* II, 11; Jul. Obsequens, *De prodig.* c. 106. — 278 Zumpt, I, p. 246 à 261 ; Becker-Marquardt, *Röm. Alterth.* III, 1, p. 329 et s.; Marquardt, *R. Staatsverw.* I, p. 427 et 444. — 279 Florus, III, 21 ; Cicer. *In Rull.* III, 2, 3. — 280 App. *De bell. civil.* I, 96, 100, 104; II, 140, 141; Tit. Liv. *Epit.* 89. Ils diffèrent sur le nombre des légions. — 281 Cic., *Ad Attic.* I, 1 9; *Ad fam.* 13, 4, 5; *Pro domo*, 30. — 282 Cic. *In Catil.* II, 9; Macé, p. 523. — 283 Becker-Marquardt, III, 1, p. 330; Cicer. *In Rull.* II, 26, 69. — 284 P. 231 à 234, éd. Lachmann des *Gramatici veteres.* — 285 Zumpt, I, p. 288 à 308. — 286 App *Bell. civ.* II, 94, 102, 119, 120; Sueton. *J. Caes.* 38; Cic. *Ad fam.* IX, 17; XIII, 4, 5. — 287 App. *Bell. civ.* 120, 135, 141 ; *Qp. c.* Macé, p. 525; Sic. Flaccus, *De cond. agr.* p. 162; Hygin. *De lim.* p. 177; Noris, *Cenotaph. Pis.* I, 2. — 288 Cicer. *Ad famil.*, 13, 8. — 289 Voyez sur *Julia Genetiva*, Willmanns, *Exempla*, 552; Zumpt, I, p. 308 à 318. — 290 Cic. *Phil.* V, 2; *Ad Attic.* XIII, 51, 52; XV, 19; XVI, 1 et 16; Zumpt, I, p. 319 à 325; Macé. p. 527 et s. — 291 App. *Bell. civ.* IV, 3 ; V, 3, 12-16, 19, 20. 22, 23, 27, 53; Dio Cass. XLVII, 14; XLVIII, 2, 8 ; Suet. *Oct.* 13; Vell. Pat. II, 74; Florus, IV, 5; Marquardt, *R. Staatsverwalt.* I, p. 449 et s. — 292 Zumpt, I, p. 325 à 343; Macé, p. 535 et s. — 293 App. *Bell. civ.* IV, 3. — 294 Tac. *Ann.* I, 10. — 295 T. Liv. *Epit.* c. XXV ; Dio Cass. XLVIII, 6. — 296 App. *Bell. civ.* V, 128. — 297 Zumpt, I, p. 343 à 381. — 298 On peut en voir l'exposé complet dans le recueil d'inscriptions d'Orelli-Henzen. — 299 Suet. *Oct.* 46; *Monum. Ancyr.* tab. II dextra. lin. 35 à 38; Hygin. *D. limit. constit.* p. 177. — 300 *Monument. Ancyr.* tab. III a laeva, lin. 23-28 ; Hyg. *De limit. constit.* p. 197. — 301 Dio, XLIX, 14; Böckh, *Corp. insc. gr.* n° 2597; Mommsen, *Res gestae Aug.* p. 40, 82 et s. — 302 Dio, LI, 4; V. Becker-Marquardt, *Röm. Alterth.* III, 1, p. 334 et 335; Marquardt, R. *Staatsverw.* I, p. 450.

le territoire de Mantoue enveloppé dans la confiscation de Crémone [303].

Organisation des colonies militaires [304]. Les bases de cette organisation étaient posées à l'origine par un sénatus-consulte suivi d'une loi comme précédemment, plus souvent par une ordonnance rendue par le général fondateur, en vertu de son IMPERIUM dictatorial. Cependant Sylla fut autorisé par la loi *Valeria*. Néanmoins on donnait encore à ce règlement le nom de *formula* ou *lex coloniae*, ou *agraria*, ou *agrorum*, ou *colonica* [305]. Elle déterminait le nom de la colonie, ordinairement formé de celui du créateur [306] ou de la légion [307], l'étendue de son territoire, le nombre des colons, la nature et l'étendue des lots ou *sortes*, le mode de délimitation, et la qualité des employés, curateurs, etc., les rapports des colons avec les anciens habitants (*incolae*), s'il y avait lieu, enfin l'organisation municipale de la colonie. Souvent la loi n'était que la reproduction partielle d'un règlement antérieur qui servait de type [308] pour l'assignation des terres, etc. ; il y avait aussi une sorte de formulaire pour le cahier des charges relatif à l'entreprise des travaux de délimitation. Il nous reste [309] une *lex (locationis) limitum* des triumvirs Octave, Marc Antoine et Lépide, relative à cet objet.

Les *curatores* désignés par le fondateur étaient revêtus du pouvoir militaire et souvent du pouvoir judiciaire [310] suffisant pour régler les difficultés relatives à l'installation [311], et le conservaient pendant un temps déterminé, le plus souvent de trois à cinq ans. Ils faisaient procéder par les arpenteurs [AGRIMENSORES] et les augures aux travaux préparatoires de délimitation [312]. D'après les principes de la science empruntée aux Étrusques [AUGUR, TEMPLUM] [313], les *agrimensores* déterminaient exactement les quatre points cardinaux ; ils tiraient du nord au sud une ligne droite nommée *cardo maximus*, et, de l'est à l'ouest, une seconde ligne qui coupait la première à angle droit, au centre du territoire, et nommée *decumanus maximus*. Lorsqu'il s'agissait de fonder une cité nouvelle, on s'arrangeait de façon à placer le *forum* de la ville à bâtir, au point de rencontre des deux grandes lignes, où l'on posait des bornes [314], et les principales rues de la ville, suivant les lignes qui se coupaient, aboutissaient directement aux quatre portes, comme on en voit un exemple dans la colonie d'Admedera en Afrique [315]. Ainsi la cité présentait à peu près (fig. 1717) l'image d'un camp romain, où les *principia* répondaient au *forum*. On appelait *gruma* ou GROMA [316] à la fois l'instrument des arpenteurs et le point de rencontre des deux grandes lignes. De là le nom de *gromatici* donné aux livres écrits [317] sur cette science et aux *agrimensores* qui la pratiquaient. Lorsque la ville devait être établie sur des rochers ou sur une hauteur non cultivable, ou s'il s'agissait de coloniser une ville existante, il fallait choisir un autre point central [318] sur le territoire cultivable, le plus près possible de la cité (fig. 1718). On entourait celle-ci d'une muraille, lorsqu'elle n'en avait pas encore (*muro ducta colonia* [319]), comme il arriva lors de la nouvelle *deductio coloniae* faite par Auguste, en 725 de Rome, dans la ville de Patras [320]. On procédait ensuite à la délimitation du terrain cultivable seulement renfermé dans le territoire de la colonie (*qua falx et arater exierit* [321]), et le contraire eût donné lieu à des plaintes comme celles que Tacite met dans la bouche de certains soldats [322]. Ainsi l'on n'y comprenait ni les forêts, ni les carrières, ni les mares [323], qui demeuraient *in soluto, in absoluto*, c'est-à-dire sans mesurage ou délimitation officielle ; cependant à un territoire suffisant on ajoutait parfois des portions de bois ou de pâturages destinées à être alloties en propriété [324]. Lorsque l'ensemble du territoire d'une cité était traversé par des zones de terrain non cultivable, on ne le divisait pas en centuries (*in jugeribus assignare*), comme d'ordinaire, mais en bandes plus ou moins larges (*in praecisuris* et *laciniis assignare* [325]). On comprend que les bois sacrés et les lieux religieux [326] étaient laissés en dehors de la délimitation. Mais quelquefois, même au milieu du territoire cultivable, on laissait un canton non mesuré et sans limitation ; il prenait le nom de *loca relictâ*, comme les terrains infertiles de l'intérieur [327] ; d'autres fois on ne mesurait pas un canton en dehors des limites [328] de la plaine assignée (*extra limitum ordinationem*), mais cependant renfermé dans le territoire national de la colonie ; ces cantons se nommaient *loca extra clusa* et demeuraient ainsi libres, *in soluto* [329]. Il faut remarquer en outre que, même dans la plaine mesurée comme on le dira bientôt, il restait, vers les extrémités, des portions [330] ne formant pas une centurie complète ; souvent même, quand ce terrain était trop vaste, il demeurait à l'intérieur des centuries entières en excédant sur le nombre des *sortes* ou parts à distribuer. Ces portions mesurées mais non partagées s'appelaient *subscesiva*. On ne doit pas les confondre avec les *loca relicta* et *extraclusa*, non mesurés [331] ; cependant ceux-ci

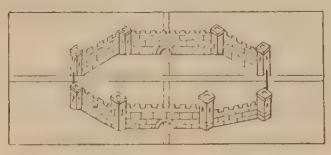

Fig. 1717.

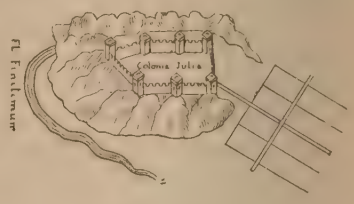

Fig. 1718.

303 Virg. *Ecl.* et Servius, *Ad l.* ; Macé, p. 538. — 304 Willems, *Droit public rom.* 4e éd. p. 359 et s. On les appelait *coloniae togatae vel militum*, par opposition aux anciennes colonies *togatae* ou *plebeiae, civiles* ou *paganae, privatae*. — 305 Frontin. *De contr.* p. 24 ; V. Rein, in Pauly's *Realencycl.* I, p. 513 ; Marquardt, *R. Staatsverw.* I, p. 429 et s. ; 444 et s. ; 457 et s. ; Sueton. *Oct.* 49. — 306 Vell. Pat. I, 15 ; Noris, *Cenot. Pis.* art. I, 2 ; Orelli-Henzen, 5315, 5429, 6932. — 307 Walter, *Gesch.* n° 270. — 308 Rudorff, *Feldmesser*, II, 333, 362 ; *Gesch.* II, § 81. p. 216, 217 ; Rein, II, p. 515. — 309 Grom. vet. 211, 22, éd. Lachmann, et 175, 1, 2 ; comparez Festus, *s. v.* Produit. — 310 *Judicatio*. Tit. Liv. *Epitom.* 58 ; App. *Bell. civ.* I, 19 ; Mommsen, *R. Staatsrecht*, II, 1, p. 616. — 311 Lex Manilia, c. 5. — 312 Becker-Marquardt, *Alterthüm.* III, 1, p. 343. — 313 Frontin. *De limit.* p. 127 ; *Liber colon.* p. 225 ; Hygin. *De limit.* p. 166 ; Rudorff, *Feldmesser*, II, 335 ; Walter, *Gesch.* n° 266 ; Nissen, *Das Templum*, p. 1 à 22 ; Becker-Marquardt, II, 3, p. 75 et III, 1, p. 343 ; Marquardt, *R. Staatsverw.* I, p. 457 et s. — 314 Hyg. *De lim.* p. 111 ; *De lim. const.* p. 171-175, 194-197 ; Sic. *Flacc. De condic. agr.* p. 152. — 315 Hygin. *De lim. const.* p. 180 et 191 et fig. 154, éd. Lachmann, Berl. 1848 ; les figures de cet article son des reproductions des dessins anciens, empruntées au même ouvrage ; v. Klenze, *Philol. Abhandl.* Berlin, 1839, p. 134. — 316 V. Festus, *s. v.* Groma ; C. Giraud, *Propr.* p. 106 et s. ; Becker-Marquardt, III, 1, p. 344. — 317 Gromatici veteres, éd. Lachmann. — 318 Hygin. *De lim. constit.* p. 178 et 179, 181. — 319 On trouve cette désignation dans le *Liber coloniarum* pour la plupart des colonies. — 320 Strabo, VIII, 7, § 5, p. 387 ; Paus. VII, 18 ; Zumpt, I, 375, 393. — 321 Hyg. *De lim. const.* p. 201, 203 ; Hyg. *De limit.* p. 112. — 322 *Annal.* I, 17. — 323 Sic. Flacc. *De cond. agr.* p. 156, 164. Aggen. in Front. p. 6, 22 ; *Liber coloniar.* p. 225, 227, 236, 238. — 324 Sic. Flacc. *De cond. agr.* p. 163 et les auteurs cités par Walter, n° 268, note 51. — 325 *Liber colon.* p. 235. — 326 Sic. Flaccus, *De cond. agr.* p. 157 ; Hygin. *De cond. agr.* p. 120 ; Id. *De lim. conest.* p. 198. — 327 Front. *De contr.* p. 21, 22, etc. — 328 Front. *De agr. qual.* p. 8 ; *De cont.* p. 21 ; Aggen. in Front. p. 21. — 329 *Liber colon.* p. 235, 236 ; Marquardt, *R. Staatsverwalt.* I, p. 461. — 330 Front. *De agr. qual.* p. 6, 7 ; Hygin. *De gen. contr.* p. 132, 133 ; Agenn. *De contr. agr.* p. 81 ; Sic. Flac. *De cond ag.* p. 155. — 331 Front. *De agr. qual.* 8 ; *De contr. agr.* p. 22 ; Aggen. in Frontin. p. 22.

étaient traités à peu près de même, *jure subscesivorum*. Voici en effet quelles étaient les règles appliquées aux terrains non destinés à une assignation immédiate : ils faisaient partie du domaine de l'État [AGER PUBLICUS], imprescriptible en droit romain. Ausssi donnait-on une description complète [332] même des *subscesiva*. Ces terrains étaient, en effet, tantôt employés à une augmentation de la colonie [333], et servaient à de nouvelles assignations, tantôt concédés à la colonie, à titre de biens communaux [334], alors elle en usait pour le pâturage commun (*pascua vel compascua*). On les affermait à long terme comme *agri vectigales* [EMPHYTEUSIS]. Les concessions accordées aux communes étaient consignées dans un livre appelé *liber beneficiorum* [335]. Dans les anciennes cités que l'on colonisait, il pouvait arriver par une faveur spéciale et exceptionnelle, pour d'anciens habitants (*incolae*), amis et protégés du général, que certains domaines fussent laissés en dehors de la délimitation générale (on les nommait *fundi excepti* [336]), ou du moins qu'ils fussent, après cette opération, restitués à leur ancien propriétaire (*agrum redditum*) [337] ou échangés contre des lots d'une égale valeur (*commutatum pro suo*).

Mais le plus souvent les habitants pérégrins, ou même trop souvent les citoyens romains dépossédés par les vétérans en Italie, comme cet Ofellus dont parle Horace [338], étaient réduits à demeurer comme fermiers sur leurs propres immeubles, dans les territoires colonisés militairement. Quand la banlieue de la ville ne suffisait pas à la colonie, parfois la *lex coloniae* enlevait une partie de son terrain à une cité voisine, comme à Capoue [339] pour Casilinum et à Mantoue pour Crémone [340]. Le tout était compris dans une délimitation commune [341]; ou bien le canton détaché formait une commune distincte sous le nom de *praefectura* [342], où un délégué de la colonie était envoyé pour rendre la justice. Pour la préfecture, nous renvoyons à l'article PRAEFECTURA. Walter [343] admet avec raison qu'il ne faut pas confondre [344] les préfectures relevant d'une colonie avec les préfectures mentionnées comme cités (*civitates*) par Siculus Flaccus [345]. En effet, dans les premières la juridiction [346] appartenait à un délégué de la colonie. Si dans ce canton détaché il restait un excédent non occupé par les colons, on le rendait [347] soit aux anciens propriétaires, soit à la cité dépouillée, qui le reprenait alors sous sa juridiction. Dans le cas, au contraire, où les suppléments de territoire étaient insuffisants, on attribuait aux colons non apportionnés quelques lots dans une autre cité [348], mais alors ils demeuraient soumis à la juridiction de celle-ci.

Lorsque le territoire cultivable était déterminé, on posait à la limite des grandes lignes de cette aire (*extremitas*) [349] des bornes en pierre, triangulaires ou carrées (*ara*), des signes ou des inscriptions sur les rochers. C'étaient les *termini territoriales* [350]. On procédait à la subdivision de la plaine à partager. Pour cela on tirait un certain nombre de lignes parallèles [351] au *decumanus maximus*, également écartées les unes des autres, et qui se nommaient *decumani minores;* on tirait d'autres lignes parallèles au *cardo maximus* et nommées *cardines minores*. Chacune de ces lignes avait son numéro, à partir du *decumanus* ou du *cardo maximus*. Elles s'appelaient *limites*, et leur écartement [352] dépendait de l'étendue donnée à la centurie, d'après celle de la plaine et d'après la *lex coloniae*. Dans les colonies des triumvirs, la centurie était de 50 jugères, à Crémone de 120; Auguste la porta à 400 à Beturia Emeritae [353]. Les divisions du *decumanus* étaient chacune de 40 *actus*, celles du *cardo* de 20. Les limites, en se coupant à angle droit, formaient autant d'espaces carrés (fig. 1719), qui portaient en effet l'ancien nom de *centuriae*. A l'endroit où se rencontraient les lignes on plaçait une borne [354] où étaient inscrits les numéros du *cardo* et du *decumanus* y afférents (fig. 1720). Par ce moyen, il était facile de désigner chaque centurie et d'en retrouver la situation précise. La colonie étant tournée du côté de l'orient, on indiquait une portion [355] d'après les régions qui se formaient autour d'un point où un *decumanus* rencontrait un *cardo*, et d'après le numéro de ceux-ci (fig. 1721) : ainsi dans la région à droite, *III decumanum*, au delà du *cardo II, in regione dextra decumanum III ultra cardinem II*, ou en abrégé DD. III. V. K. II etc. [356]. La matière, la forme, le nombre et la grandeur des bornes étaient exactement déterminés par l'ordonnance du fondateur de la colonie [357], et chaque fondateur consacrait les mêmes signes pour les colonies par lui établies : c'est ainsi qu'il y avait des bornes de Gracchus, d'Auguste, de Tibère, etc., nommées *termini* ou *lapides Gracchani, Augustei, Tiberiani, Caii Caesaris Claudiani, Neroniani, Vespasiani, Trajani*. La préparation [358] et la pose de ces bornes était effectuée par les *agrimensores*. La formule du contrat dressé pour les colonies des triumvirs nous a été conservée dans le *Liber coloniarum* [359]. Régulièrement ces bornes étaient en pierre, et, en cas de nécessité, en bois [360]. On y plaçait aussi des lettres et d'autres signes qui permettaient au concessionnaire de retrouver la ligne de limite et les bornes voisines [361]. Du reste, la nature de la plaine ne permettait pas toujours de

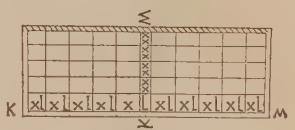

Fig. 1719.

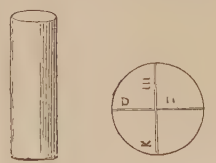
Fig. 1720.

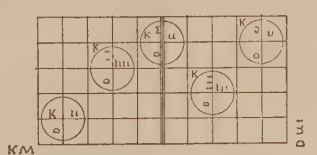

Fig. 1721.

332 Hyg. *De limit. const.* p. 203. — 333 Vell. Paterc. II, 81; Frontin. *De contr.* p. 21; Agenn. *De contr.* p. 81, 82. — 334 Sic. Flacc. *De cond. agr.* p. 162; Hyg. *De cond. agr.* p. 117; *De limit. const.* p. 202; Frontin. *De agr. qual.* p. 8; *De contr. agr.* p. 21; Aggen. in Front. p. 7 et 20; Agenn., *De contr. agr.* p. 81. — 335 Hygin. *De limit const.* p. 209; Marcus Nipsus, p. 295. — 336 Hygin. *De lim. const.* p. 197. — 337 Sic. Flacc. *De lim. const.* p. 155, 161; Hyg. *De lim. const.* p. 202; *De cond. agr.* p. 116. — 338 *Serm.* II, 2, 112-136. — 339 Cic. *Phil.* II, 40. — 340 Servius ad Virg. *Eclog.* IX, v. 7 et 28. — 341 Sic. Flacc. *De cond. agr.* p. 163, 165; Hygin. *De cond. ag.* p. 179. — 342 Sic. Flacc. *De cond. agr.* p. 159, 160; Frontin. *De contr.* p. 26; Aggen. in Frontin. p. 16; Aggen. *De contr. agr.* p. 80; Hyg. *De lim. const.* p. 171. — 343 *Gesch.* n° 68, note 65. — 344 Comme le fait Mommsen, *Roem. Feldmesser*, II, 155. — 345 Sic. Flacc. *De cond. agr.* p. 164. — 346 Id. p. 160. V. Zumpt, *Comm. epigr.* I, p. 55, 56; Rudorff, *Feldm.* p. 402, 403 — 347 Hygin. *De cond. agr.* p. 117, 119; Sic. Flacc. *De cond. agr.* p. 163, 164. — 348 Sic. Flacc. *De cond. agr.* p. 160; Hygin. *De cond. agr.* p. 19. — 349 Hygin. *De lim. const.* p. 198, 199. — 350 Aggenus in Front. p. 6, 19. — 351 Walter, *Gesch.* p. 267. — 352 Hyg. *De lim. const.* p. 166, 171, 182, 191; Sic. Flacc. *De cond. agr.* p. 153, 159; Front. *De lim.* p. 27, 31; *Liber coloniarum*, p. 213. — 353 Hyg. *De lim. const.* p. 170. Le jugère a deux *actus*, chaque *actus*, 120 pieds de côté, ou 0hect1264. — 354 Hyg. *De lim. const.* p. 171-175; 194-197; *De lim.* p. 111; Sic. Flacc. *De cond. agr.* p. 152. — 355 Marcus Nipsus, p. 285-287; 290-295. — 356 Hyg. *De lim. const.* p. 194, 195 et les autres exemples dans Walter, n° 266, note 32; ainsi notamment : *in regione sinistra decum.* III. *Citra cardinem* II, en abrégé S. D. III. K. K. II. — 357 Hygin. *De lim. const.* p. 172; *Liber coloniarum*, p. 212, 242. — 358 *Lex Thoria*, c. 56, éd. Rud.; Hygin. *De lim. const.* p. 172; *Liber colon.* p. 12. — 359 P. 211 à 213. — 360 Hygin. *De lim.* p. 112. — 361 Gromatici veteres, p. 305-309; 357-364.

la diviser en lots carrés ; suivant les circonstances on traçait [362] d'autres parallélogrammes, *strigae* ou *scamna* (fig. 1722), allant du nord au sud ou de l'est à l'ouest. Parfois aussi, lorsque la ville avait une délimitation régulière de son territoire, elle était maintenue : ainsi à Naples, où elle émanait des Grecs [363]. Les lignes de limites servaient aux communications d'après les règles suivantes [364]. Chaque cinquième *limes*, depuis et non compris le *maximus cardo* ou *decumanus*, était appelé *actuarius* ou *quintarius;* les lignes intermédiaires *linearii* ou *subruncivi*. La *lex coloniae* réglait ce qui concernait l'usage de ces limites comme *iter publicum* ou voies publiques [365], communales : *limites secundum legem coloniam itineri publico servire debent*. En général, le *decumanus maximus* ou ligne principale, de l'ouest à l'est, devait avoir une largeur de 40 pieds ; le *cardo maximus* qui le coupait perpendiculairement, en allant du sud au nord, ne comportait que 20 pieds. Les *actuarii* furent portés à 12 pieds de large dans beaucoup de colonies, et notamment dans celles qui furent créées en vertu des lois *Sempronia* de Gracchus, *Cornelia* de Sylla et *Julia* d'Octave, et servirent de chemins publics ; dans d'autres [366] seulement de chemins de desserte pour les propriétaires voisins.

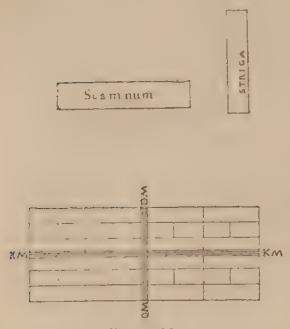

Fig. 1722.

En Italie [367], les *subruncivi* eux-mêmes obtinrent une largeur de 8 pieds et servirent à l'exploitation des riverains. Le formulaire du *Liber coloniarum* mentionné plus haut en donne un exemple [368]. En général, au contraire, les *linearii* [369] ne consistaient que dans une ligne idéale pour le mesurage ; mais ils pouvaient suivre une limite privée, et alors leur largeur devait être de cinq pieds (*secundum legem Mamiliam*). Lorsqu'un *limes* se trouvait sur un sol qui ne convenait pas pour une voie publique, on l'échangeait avec les voisins [370]. La largeur des chemins était-elle comprise dans l'étendue totale du territoire à partager ? Niebuhr [371] a soutenu l'affirmative, et Rudorff [372] la négative sans restriction. On doit préférer l'avis mixte de Walter, qui, d'après les textes de Hyginus [373] et de Siculus Flaccus [374], admet que cela dépendait des contrées. En effet, souvent les cours d'eau *in assignationem mensurae cadunt* [375] ; or tel est aussi, pour les chemins, le cas des locutions *in assignationem venire, modo assignationis cedere, in mensurum centuriae cadere* [376]. Le voisinage des rivières était considéré comme un avantage qui compensait la perte de terrain résultant de leur imputation sur la contenance de la masse partageable.

Quand tous les travaux préparatoires de délimitation et de formation des lots étaient achevés [377], les *curatores* de la colonie, ou le *legatus* qui représentait le général fondateur, conduisaient la légion ou le corps de vétérans, avec ses tribuns et centurions, en ordre militaire et avec ses enseignes (*vexilla*) [378]. Ces *signa militaria* sont le type habituel des monnaies des colonies [379] (voy. p. 1321).

Arrivé sur les lieux, le *legatus* procédait à la cérémonie de la fondation de la colonie. Après avoir pris les auspices [380], le *triumvir*, le *curator*, ou le *legatus* suivait l'ancien rite [381], pour tracer le sillon qui figurait l'enceinte de la colonie, au moyen d'une charrue attelée d'un taureau à droite et d'une vache à gauche. Le fondateur avait le *cinctus Gabinus* [382], c'est-à-dire le vêtement relevé à la mode gabienne [TOGA], une partie de la toge servant à voiler la tête ; il avait soin de faire rejeter la terre en dedans de l'enceinte (*ut glebae omnes intrinsecus caderent*). Pour marquer une porte, on ôtait le soc et on suspendait la charrue. C'était le mode emprunté aux cérémonies étrusques, et qu'on prétendait avoir été observé par Romulus lors de la fondation de Rome. Dans ces colonies militaires, ce n'était plus évidemment qu'une simple cérémonie d'inauguration, d'où l'on faisait dater l'ère de la colonie [383], et qui était rappelée sur les médailles ou monnaies [384] (voy. plus loin, p. 1321). Ensuite on s'occupait activement de fortifier la colonie, si elle ne l'était pas déjà suffisamment ; car les colonies étaient, d'après leur destination, toujours munies d'une enceinte, bien qu'elles ne fussent pas les seules villes fortifiées [385]. On dressait un plan détaillé du territoire de la colonie [386], nommé *forma, pertica, centuriatio, metatio, cancellatio, typon, aes*, et destiné aux archives de l'empire [387].

Un autre exemplaire du plan était gravé sur le bronze (*aes fixum*), pour demeurer dans la colonie [388]. A ces plans on joignait un commentaire [389], dont chaque original était certifié de la main du fondateur (*commentarii, libri aeris, scriptura*) et où les fonds étaient désignés par des lettres correspondantes [390] à celle du plan ; les *casae litterarum* [391], mentionnés par les *Gromatici* [392] se rattacheraient à cette particularité. La contenance des lots n'était pas la même dans toutes les colonies [393] ; elle variait suivant la fertilité du territoire. C'est à tort que le savant Rudorff a entendu dans ces textes [394] cette inégalité des *sortes acceptae* de la même colonie. Certains colons, d'après leur qualité de centurion ou de cavalier, pouvaient recevoir plusieurs lots. A cet égard, on suivit depuis Octave en général le système inauguré par la *lex Julia* pour les colonies de vétérans [395], *definitis pro gradu cujusque et temporibus militiae et commodis missionum ne aut aetate aut inopia post missionem sollicitari ad res novas possint*. Quand le sol était inégal en

[362] Rudorff, *Feldm.* p. 275 à 277. — [363] *Ib.* p. 288-292 ; 347, 418. — [364] *Liber colon.* p. 235. — [365] Walter, *Gesch.* n° 267. — [366] Frontin. *De cont.* p. 24. — [367] De là cette note pour les colonies : *iter populo debetur* ou *non debetur. Liber coloniar.* p. 209, 210, 229-242. — [368] Hyg. *De lim. const.* p. 168, 169, 194 ; *De cond. ag.* p. 111, 120, 121. — [369] P. 12. — [370] Hyg. *De lim. const.* p. 169. — [371] Frontin. *De contr.* p. 24 ; Agen. *De contr.* p. 89. — [372] *Gesch.* II, 704. — [373] *Feldmesser*, p. 401, 402. — [374] *De contr. agr.* p. 120, 121. — [375] *De cond. agr.* p. 156. — [376] Rudorff, n° 267, note 45. — [377] Walter, n° 267, note 45. — [378] Jadis dans les premières colonies, les fondateurs sans doute présidaient eux-mêmes à tous ces travaux avec les *mensores;* plus tard ils vinrent seulement pour les inaugurer par eux-mêmes ou par des délégués. Cic. *De leg. agr. in Rull.* II, 32 ; *Phil.* II, 40, 102 ; Tacit. *Annal.* XIV, 27 ; Hygin. *De lim. const*, p. 176 ; App. *Bell. civ.* II, 120 ; III, 81. — [379] Eckhel, *Doctrina numm.* IV, p. 490 et s. — [380] App. *Bell. civ.* II, 120 ; III, 81 ; Cic. *In Rull.* II, 12, 31 ; *Philipp.* II, 40, 102. — [381] Servius, ad Virgil. *Aeneid.* V, 755. — [382] Norisius, *Cenotaph. Pisan.* III, 7, in princip ; Plut. *Quaest. Rom.* 14 vol. ; VII, p. 97 Reiske ; Plut. *Romulus.* 11 ; Dion. Hal. I, 38 ; Dio Cass. LXXII, 15 ; Ovid. *Fast.* IV, 825 ; Festus, *s. v* primigenius et Sulci ; Isid. *Orig.* XV, 2, 3 ; Orelli, n° 642. Marquardt, *R. Staatsverwalt.* I, p. 457. — [383] Cic. *Pro Sest.* 63 ; *Ad Attic.* IV, 1. — [384] Eckhel. *Doctr. num.* IV, p. 480 et s. ; Spanheim. *De usu et praest. num.* diss. IX, p. 777 ; Vaillant, *De num. aen. col. latin. jur.* Paris, 1695 ; Fr. Lenormand, *Monn. dans l'antiquité*, t. II, p. 227. — [385] Zumpt, *Comm.* p. 442. — [386] Rudorff, *Feldmess.* p. 404, 406 ; Mommsen, *Röm. Feldm.* II, 151-154. — [387] Sic. Flacc. *De condic. agr.* p. 154 ; Hyg. *De limit. const.* p. 196 à 198, 201, 202 ; *De condic. agr.* p. 121. — [388] Marcus Nipsus, p. 295. — [389] Hygin. *De lim. const.* p. 201, 202 ; *Demonstratio*, p. 400 ; Sic. Flacc. *De cond. agr.* p. 154 ; Hygin. *De gen. cont.* p. 131. — [390] Hyg. *De lim.* p. 202 ; *Frag. term.* p. 148, éd. Goes ; il manque dans Lachmann, p. 402. — [391] V. Rudorff, 406, 407. — [392] P. 310, 383. — [393] Sic. Flacc. *De cond. agr.* p. 156 ; Hygin. *De lim. const.* p. 169. — [394] *Feldmesser*, p. 365 ; mais voy. Walter, *Gesch.* n° 260. — [395] Suet. *Octav.* 49 ; Sic. Flacc. *De cond. agr.* p. 156.

valeur, on assignait des lots *pro aestimatione ubertatis*, comme à Capis, Portus, à l'embouchure du Tibre, et Ameria [396]. Les centuries ne contenaient donc pas toujours un nombre égal de lots (*sortes*), et il pouvait y avoir des propriétés [397] dont les limites s'étendaient sur quatre centuries. Les lots étaient délimités, après des cérémonies religieuses, et séparés par des bornes spéciales (*termini proportionales*) [398]. Toutes les opérations terminées, on procédait au tirage au sort des lots entre les colons, suivant un mode dont Hyginus [399] indique les détails. Quand le nombre des *coloni* était insuffisant, on le complétait au besoin, en empruntant des habitants aux villes voisines: c'est ce qui eut lieu à Carthage [400] lorsque cette colonie fut de nouveau *deducta*, en 725 de Rome ou 29 av. J.-C. par Auguste, et à Patrae [401]. Ensuite les colons étaient envoyés en possession de leur domaine, et la nouvelle ville commençait son existence municipale.

Condition des habitants des colonies militaires. En principe, les colonies militaires étaient du nombre des *coloniae civium romanorum*. Au point de vue du droit public [402], elles formaient une cité dont la constitution était celle des villes d'Italie; chacune avait son *populus*, un sénat ou *ordo decurionum*, et des magistrats municipaux, des *duoviri* (et des *quatuorviri* seulement par exception [403]), *duoviri quinquennales*, *praefecti*, *quaestores*, *aediles* [404]. Il en était de même pour les colonies fondées en province, ainsi que le démontrent les listes dressées par Eckhel [405] et par Zumpt. Ainsi on trouve notamment des *II viri* et des *IV viri* dans les colonies suivantes: Augusta Praetoria [406], Cabellio [407], Nemausus, qui fut d'abord cité latine, puis colonie militaire [408], Narbo [409], Vienna [410], Lugdunum [411], Colonia Agrippina [412], Noviodunum [413], Aventicum [414], Juvavia [415], Teurnia, qui plus tard fut une colonie, et Salona [416]. Remarquons que dans la colonie de Carthage, les *II viri* portaient le titre de *suffetes* sur les monnaies. Dans les colonies situées en Italie, les anciens habitants, quand ils n'étaient pas expulsés, continuaient à faire partie de leur tribu romaine avec *jus suffragii*, mais en acquérant le *jus honorum et suffragii*, dans leur cité nouvelle [417]. C'est ainsi qu'à Pompéi, les anciens *Pompeiani* et les colons étaient en lutte violente dans les élections municipales [418]. Il paraît que, dans plusieurs colonies les anciens municipes et les colons nouveaux avaient droit à un certain nombre de décurions: tels étaient les *decuriones Arretinorum veterum* [419], les *curiales veterum Perentinorum* [420], les *Fabraterni veteres et novani* [421]. La complexité de cette population peut expliquer comment telle ville peut être traitée en même temps de municipe et de colonie, et les habitants appelés *municipes* et *coloni* [422].

De leur côté, les colons militaires demeuraient aussi membres de leur ancienne tribu romaine [423] [TRIBUS] et soumis au *census* romain, tribu qui pouvait être différente de celle des anciens *municipes*, ou des autres colons. Ce fait explique très bien, comme l'a fait remarquer Walter, comment, dans certaines colonies comme Faesulae et Horta [424], les magistrats nommés appartenaient à une autre tribu que le reste des habitants; souvent à Florence [425], qui faisait partie de la tribu *Scaptia*, on trouve des *II viri*, l'un de la tribu *Arniensis*, l'autre de la tribu *Quirina*. Il faut donc écarter les autres explications tentées par Gori, et par Henzen et Mommsen [426]. Peut-être faisait-on des rectifications lors du recensement quinquennal.

Lorsque les colonies militaires étaient établies en province, les colons seuls avaient le *jus civitatis*, le droit de cité romaine, avec toutes ses conséquences. Par exception, la *lex coloniae* pouvait comprendre parmi les colons certains *incolae*, *additis provincialium validissimis*, en leur rendant leurs terres (*redditum* [427]). Quelquefois même le droit de cité était concédé à tous les anciens habitants, comme cela eut lieu à Emporia [428]; à Cologne on donna le *connubium* à la population germaine avec les colons romains [429]. Mais en règle, les *incolae* conservaient leur situation antérieure au point de vue de la cité et demeuraient *peregrini*.

Au point de vue du droit privé, les colons jouissaient de toutes les prérogatives attachées à la cité romaine, *jus commercii*, *connubii*, etc. L'allotissement de leurs portions leur donnait la propriété quiritaire [430] [DOMINIUM EX JURE QUIRITIUM]. Dans la ville de Fundi, le livre des colonies [431] constate qu'Auguste ne leur avait donné que la jouissance indéfinie (*cultura assignatus*), en laissant la propriété à l'AGER PUBLICUS. Cela dépendait du *jus* établi par la *lex coloniae* [432]. Quand la colonie était fondée en province, les colons ne pouvaient obtenir le domaine quiritaire du sol [433], à moins qu'elle n'eût été gratifiée du JUS ITALICUM. Quelquefois des fonds étaient exemptés des charges municipales et mis en dehors de la situation ordinaire de la colonie à raison des mérites des concessionnaires; ils étaient susceptibles de propriété, comme s'ils étaient sur le sol romain [434]: *fundi excepti bene meritorum in totum privati juris et in solo populi romani.* A plus forte raison, les pérégrins laissés comme *incolae* ou fermiers sur la colonie, ou attribués à son territoire, ne pouvaient-ils jouir de la propriété civile sur le sol, ni des autres prérogatives du *jus civile*. L'aliénation des lots était quelquefois interdite aux colons [435] pendant un certain temps par la *lex coloniae*. Jules César défendit dans les colonies qu'il fonda cette aliénation pendant vingt ans [436]; mais plus tard on ne voit plus de semblables

396 *Liber colon.* p. 216, 222, 224. — 397 Front. *De const.* p. 14; Hyg. *De limit. const.* p. 204. — 398 Hygin. *De limit. const.* p. 172, 204; *Liber colon.* p. 214, 213; C. Giraud, *Propriété*, p. 107 et s. — 399 *De limit.* p. 113; *De lim. const.* p. 199, 201, 204. — 400 Appian. *De reb. punic.* 136; Dio Cass. LII, 43; Zumpt, I, 217, 380; Orelli-Henzen, p. 396. — 401 Strab. VIII, 7, § 5, p. 387, éd. Casaub.; Pausan. VII, 18; Zumpt, *Comment. epigr.* I, 375, 393. — 402 Walter, *Gesch.* n° 170. — 403 V. les inscriptions dans Orelli, t. II, c. 16; Orelli-Henzen, 16 et index, cap. 9; et les monnaies dans Eckhel, *Doct. num.* IV, c. 23. — 404 Marquardt, *R. Staatsv.* I, p. 479 et s. Mommsen, *Insc. Neap.* index, XXV, XXVI; Henzen, III, p. 154. — 405 Eckhel, *Op. laud.* sect. V; Zumpt, *Comm. epigr.* I, p. 317; 363 à 381, 404 à 406, 412, 415, 425, 428, 430. — 406 Orelli, n° 4029; Muratori, p. 1109, 6. — 407 Orelli, n° 4028. — 408 N. 2157; Zumpt, I, 413; Rudorff, *De majore Latio*, lui reconnaît le *minus Latium*, p. 15; Orelli, n. 1108. — 409 Orelli, n° 344. — 410 Plin. *Epist.* IV, 22; Gruter, p. 418, n. 5. — 411 Orelli, n° 4020. — 412 Orelli, n° 408. — 413 N°s 253, 254, 311, 317; Gruter, p. 421, n° 6. — 414 Muratori. p. 756, n° 5; Orelli, n° 344. — 415 N°s 496, 497. — 416 N°s 498, 502, 3833. — 417 Voy. dans Orelli, II, n° 3729, l'exemple de Parentium. — 418 Cic. *Pro Sulla*, 21; Ferrat. ep. IV, 8, n° 2; Walter, n° 270, note 93; Zumpt, I, 251, 468, 469. — 419 Orelli, I, n° 100. — 420 Orelli, II, n° 3729. — 421 Orelli, I, n. 101, 102; Plin. *Hist. nat.* III, 8, 9. Voy. aussi pour Agrigente, Cic. *In Verr.* II, 50; Pighius, *Annal.* 516; Walter, n. 245. — 422 Orelli-Henzen, n. 6962. — 423 Walter, n. 270, note 95 et n. 324. — 424 Gori, *Insc. ant.* II, p. 93-95. — 425 Orelli, I, n. 686; II, 3104; Gori, I, p. 316, n. 64; II, p. 95. Voyez un autre cas, Orelli-Henzen, n°s 3104, 6426. — 426 V. Orelli-Henzen, n°s 3104 et 6426. — 427 Sic. Flacc. *De cond. agr.* p. 155; Tacit. *Ann.* XI, 24. — 428 T. Liv. XXXIV, 9; Plin. *Hist. nat.* III, 4, 3. — 429 Tacit. *Hist.* IV, 65; Zumpt, *Comm.* I, 385. — 430 Marquardt, *R. Staatsv.* I, p. 435, 2e éd.; Walter, n° 269; Rudorff, *Feldm.* p. 370 à 381; Mommsen, *R. Staatsv.* 2e éd. II, p. 957. — 431 P. 234: *Ager ejus Augusti jussu veteranis est cultura assignatus; caeterum in ejus jure et in publicum resedit.* — 432 V. *Vita Alexandri*, 58; *Probi*, 10; Rudorff, *Grom.* p. 371. — 433 Gaius, II, 7, 21; Walter, *Gesch.* n. 245, note 153 et n. 269. — 434 Hyg. *De limit. const.* p. 197; Rudorff, *Röm. Feldm.* II, 388. — 435 *De leg. agr.* 2, 28, 78; Marquardt. *R. Staatsv.* I, p. 444. — 436 App. *De bell. civ.* III, 2, 7.

restrictions. Aussi les ventes, échanges, etc., amenèrent des morcellements des lots, et de nouvelles bornes privées [437], en sorte que les anciens *limites* disparurent graduellement; ainsi le terrain *limitatus* ne fut plus couvert que de limitations analogues à celles du terrain ou *ager arcifinius*, *more arcifinio* [438].

Les colonies militaires établies depuis Sylla ne répondirent pas au but d'une colonisation véritable, le développement de la culture; mais elles satisfirent momentanément les *possessores Sullani*, sans les enrichir toutefois. Ils ne purent exploiter habilement les *sortes assignatae*, ni les aliéner à raison d'une clause spéciale de la loi *Cornelia* [439]. Vingt ans après, il s'était formé des lots abandonnés de grands domaines (*latifundia*) sur lesquels certains *possessores Sullani* [440] s'étendaient impunément. Parmi eux Zumpt [441] distingue deux classes d'individus: d'abord ceux qui avaient acheté aux enchères les biens des proscrits, et qui avaient un titre légal, sinon légitime à ces biens; en second lieu ceux qui avaient irrégulièrement occupé des biens confisqués, ou acheté illégalement des lots assignés aux vétérans. Quant aux anciens propriétaires spoliés, ils allèrent grossir le parti de la misère à Rome. Les lois *Plotia* [442] et *Servilia Rulli*, en 691 de Rome = 69 av. J.-C., tendirent en vain à faire cesser cet état de choses [443]. La loi agraire de Tullus voulait consolider l'état présent pour mettre un terme aux débats sur la possession de l'*ager publicus* [444]; mais Cicéron la fit échouer par son éloquence. La loi *Flavia*, inspirée par Pompée dans l'intérêt de ses soldats, échoua également [445]; mais les lois de Jules César (*leges Juliae agrariae*) remontent à 695 de Rome.

Les lots assignés tant aux vétérans qu'à des bourgeois indigents ayant trois enfants ou plus étaient encore inaliénables pendant vingt ans [446]. Quant aux lois agraires que Jules César porta durant sa dictature (705 à 709 de Rome ou 49 à 45 av. J.-C.), il fonda en 44 av. J.-C. la Colonia Julia Genetiva, à Urson, en Espagne, confirmée plus tard par une loi *Autoria;* il agit comme Sylla à titre d'*imperator*, et même sans loi spéciale, par ses *legati* ou lieutenants, qui conduisirent les colons en grande partie vétérans [447], indépendamment de la transportation de quatre-vingt mille pauvres dans les colonies transmarines [448]. Les colonies militaires des triumvirs, fondées sur la spoliation [449], ne paraissent pas avoir mieux réussi que celles de Sylla, et ne firent que soulever les justes clameurs et même les résistances des Italiens [450].

Mais la forme antérieure suivie pour fonder les colonies militaires par Sylla et par Jules César devait être imitée sous l'empire, comme on le verra bientôt. En outre, suivant Mommsen [451], le procédé de la *deductio coloniae* imitait d'abord la cérémonie du *lustrum;* ainsi elle avait lieu sous le *vexillum* [452] et les colons étaient partagés en *pedites et equites* [453]; mais la *deductio* des légions en corps n'appartient pas à la république [454]; l'*exercitus* de la colonie républicaine n'a pas plus de tribuns et de centurions que l'*exercitus* du cens de Servius Tullius, suivant la remarque de Mommsen [455].

On n'a pas de catalogue assez complet [456] pour les colonies militaires fondées depuis Sylla jusqu'à la fin de la république; nous avons cité les plus certaines dans l'introduction historique de notre 2e section.

II. Des colonies sous l'empire romain. — En principe, il ne fut plus fondé que des colonies militaires ou assimilées à celles-ci; nous n'aurons donc pas ici à faire de subdivision. Mais souvent le jus latii [457], ou la civitas romana ou le jus italicum furent accordés par les empereurs en vertu de leur autorité proconsulaire, et peut-être, suivant Zumpt [458], de leur *censoria potestas*, à des cités déjà existantes [459], Il est difficile d'énumérer complètement les diverses colonies de l'empire depuis Auguste. Il suffira d'indiquer ici celles de cet empereur et les principales établies par ses successeurs. Dans le monument d'Ancyre [460], Auguste signale deux opérations d'ensemble en cette matière. D'abord en l'année 724 de R. = 30 av. J-C., il dut congédier et pourvoir les vétérans des légions d'Antoine et de Lépide et des siennes propres. Les troupes auxiliaires furent dirigées vers leur pays. Parmi les vétérans citoyens, ceux qui avaient le moins d'années de service et qui n'étaient pas retenus dans l'armée permanente furent indemnisés en argent; les autres reçurent une assignation de terre soit en Italie, soit en province [461]. Les habitants des cités italiennes qui avaient embrassé le parti d'Antoine furent transportés dans des colonies transmarines, notamment à Dyrrhachium et à Philippi, et leurs anciennes communes, constituées à nouveau comme colonies d'Auguste [462]. Dans d'autres cités d'Italie les habitants furent expropriés, moyennant indemnité, d'une partie de leur territoire et les portions ainsi détachées (*praedia collaticia*) furent attribuées à des vétérans, en sorte qu'il y eut dans ces localités, soit une double commune, celles des *cives veteres* et celle des *cives novi* [463] (la commune ne devint de cette manière une qu'avec le temps), soit des vétérans admis immédiatement comme citoyens de l'ancienne commune. Du reste le nom de colonie fut employé alors dans les deux cas [464]. Il y en eut en tout environ vingt-huit [465].

On peut les énumérer assez sûrement dans l'ordre suivant, d'après les travaux les plus récents [466] :

[437] Hygin. *De gen. cont.* p. 131, 132; Aggen. *in Front.* p. 14; Hyg. *De cond. agr.* p. 115, 116; fr. II, Dig. X, 1; c. 2 cod. Just. *Fin. reg.* III, 39. — [438] Hygin. *De lim. cont.* p. 178; Sic. Flacc. *De cond. ag.* p. 151, 152, 153, 161. — [439] Cic. *De leg. agr.* 2, 28, 78; Marquardt, *Röm. Staatsv.* I, p. 444. — [440] Cic. *l. l.* 2, 26, 69. — [441] *Comm. epigr.* p. 261. — [442] Cic. *Ad Attic.* I, 18, 6 : *agraria autem promulgata est a Flavio tunc levis eadem fere, quae fuit Plotia;* Zumpt, p. 262 la place après 70 av. J. C. — [443] Cic. *De leg. agr.* 2, 26, 70. — [444] *Ib.* 3, 2, 7. — [445] Dio Cass. 37, 49, 50; Cic. *Ad Attic.* I, 19. — [446] Dio Cass. 38, 1; Appian. III, 2; Marquardt, *R. Staatsv.* I, 447. — [447] Zumpt, p. 305; Marquardt, I; p. 448; voy. aussi C. Giraud, *Les bronzes d'Osuna*, et *Les nouveaux bronzes d'Osuna*, Paris, 1875, 1877; Willems, p. 522. — [448] Suet. *J. Caes.* 42. — [449] Appian. *Bell. civ.* 4, 3 et 86; 3, 5, 5; 4, 86; 3, 5; 5, 13; Zumpt, p. 327 et 328; Dio Cass., 48, 7; T. Mommsen. *R. Staatsr.* 2e éd. II, p. 715, note 2. — [450] Horat. *Epist.* II, 2, 49; I. Tibull. I, 1, 19; 4, 1, 182; Propert. 4, c. 129; Virgil. *Ecl.* 9, 28 et Servius, *Ad Ecl.* 9, 7; Mart. 8, 56. — [451] *Röm. Staatsrecht*, II, 1, p. 620, 2e éd. et II, 2, p. 915 et 955; Cic. *De divin.* I, 45, 102. — [452] Cic. *Phil.* II, 40, 102; *De leg. agr.* 2, 32; Plut. *C. Gracc.* 11. — [453] Tit. Liv. 35, 4, 8; 37, 57, 8; Asconius, *In Pison.* 4, 3. La date de la fondation de la colonie (Tit. Liv. 37, 57, 7) répond à la date du *lustrum* à Rome (Festus, *s. v.* Saticula). — [454] C'est cependant l'opinion de Marquardt, *R. Staatsverwalt.* I, p. 620. — [455] *R. Staatsrecht*, 2e éd. II, p. 620, note 1. — [456] Eckhel, *Doct. num.* IV, c. 23, sect. IV; Zumpt, *Comm. epigr.* I, p. 310-317; 363-381; 404 à 406, 412, 415, 425, 428, 430; Orelli-Henzen, *Insc.* p. 7. — [457] Voyez cet article et Rudorff, *De majore Latio*, p. 16 et s. — [458] *Studia romana*, Berlin, 1859, p. 36, 308, 370. — [459] Plin. *Hist. nat.* III, 3, 30. — [460] *Monument. Ancyr.* c. 16, et Mommsen, *Res gestae divi Augusti*, p. 40, 82 et s.; Marquardt, *R. Staatsverw.* I, p. 430 et s. — [461] Dio Cass. 51, 3, 4; Marquardt, *l. l.* Auguste avait déjà suivi ce procédé en 718 de R. = 36 av. J.-C., après la guerre de Sicile, Strabo, 6, p. 259; Vell. 2, 81; Dio Cass. 49, 14; Boeckh, *Corp. inscr. graec.* 2597; Plin. *Hist. nat.* 18, 114. — [462] Dio Cass. 51, 4. — [463] Hygin. *Grom.* p. 117-120; Mommsen, *Feldmesser*, II, 155. Jadis il en fut ainsi à Pompéi, Cic. *Pro Sulla*, 21, 60; à Arretium, Plin. *Hist. nat.* 3, 52; Orelli, 100; à Valentia, en Espagne Tarraconnaise, *Corp. insc. lat.* II, 3733, 3734, 3745, avec double *ordo*, etc., voy. Marquardt, I, p. 450, note 4. — [464] Hyginus, *Gromatici*, p. 177. — [465] *Monum. Ancyr.* c. 28; Sueton. *Octav.* 46. — [466] Borghesi, *Sulla inscr. Perugina della porta Marzia*, t. V, 257-283 des *Œuvres*, en a indiqué 24; Renier, p. 275, a indiqué les autres; 10 sont peu sûrement établies dans les indications du *Liber coloniarum*, source peu fidèle parfois; voyez Mommsen, *Feldm.* 2, 145 et *Res gestae divi Augusti*, p. 83.

1. Acerrae [487], 2. Atella [488], 3. Beneventum [489], 4. Cumae, 5. Graviscae, 6. Nuceria, 7. Puteoli, 8. Sora, 9. Teanum Sidicinum, 10. Liternum, 11. Volturnum [490], 12. Minturnae [491], 13. Capua [492], 14. Ariminium [493], 15. Augusta Taurinorum [494], 16. Perusia [495], 17. Parma [496], 18. Verona [497], 19. Ateste [498], 20. Brixia [499], 21. Dertona [500], 22. Augusta Praetoria Salassorum [501], 23. Julia Augusta Bagiennorum [502], 24. Firmum [503], 25. Bononia [504], 26. Venafrum [505], 27. Abellinum [506], 28. Florentia (Firenzuola, près Parme) [507].

La plupart de ces cités étaient des communes déjà existantes, qui furent grossies par l'annexion de vétérans et obtinrent le *jus coloniae*, comme nous le savons pour Ateste [508].

La seconde série de fondations de colonies, en 740 de R. = 14 av. J-C., paraît avoir eu pour théâtre les provinces d'Espagne et de Gaule Narbonnaise, où Auguste intervint spécialement entre les années 16 et 13 av. J-C. Elle est d'ailleurs mentionnée dans le monument d'Ancyre, parce qu'on y procéda également par achat des terres à distribuer. Mais on peut admettre, avec Marquardt, que si l'on agit directement dans les autres provinces où ce prince créa des colonies, telles que l'Afrique, la Sicile, la Macédoine, l'Achaïe, l'Asie, la Syrie et la Pisidie [509], c'est que les domaines de l'État (*ager publicus*) suffisaient à la colonisation. Ainsi Patras en Achaïe était ruinée depuis longtemps [510] et fut prise d'assaut par Agrippa en 723 de R. ou 31 av. J-C [511], et son territoire suffit non seulement à pourvoir des vétérans des X^e^ et XII^e^ légions [512], mais il permit aussi de pourvoir des Grecs habitants du voisinage qui furent de même admis dans la colonie [513]. Du reste toutes les assignations n'eurent pas la forme de colonie sous l'empire: dans des pays peu cultivés ou nouvellement conquis on agit autrement. Ainsi l'on plaça dans les premières cités des habitants du pays sur l'ordre du prince, sans avoir le titre de colons [514]; dans toute la Dacie, peuplée par Trajan, il n'y eut que deux colonies [515].

Après Auguste, qui fonda en Italie 28 colonies militaires [516], et plusieurs autres en province [517], ses successeurs en instituèrent un grand nombre pour les vétérans; on peut voir pour Tibère un fragment de *lex coloniae* [518], et pour les autres empereurs le *Liber coloniarum* [519]. D'après le règlement d'Auguste (*lex Julia*), les prétoriens après leur temps de service [520] furent apportionnés en Italie, les légionnaires en province, lorsqu'on ne leur payait pas une récompense en argent (*praemium militare*) [521]. En effet, *les cohortes urbanae* et *praetoriae* étaient recrutées en Italie [522] et les légions chez les provinciaux [523]; il était donc naturel de replacer ces derniers hors de l'Italie [524]. En 50 après J.-C., la Colonia Agrippinensis fut fondée, sous Claude [525], avec le *jus italicum* et Camulodunum en Bretagne [526]. Sous Néron fut créée à Antium une colonie de vétérans prétoriens [527]. Tarentum fut rétablie ainsi que Puteoli au moyen de *veterani adscripti*, avec le titre de colonie [528] (*cognomentum coloniae*), Capua et Nuceria furent renforcées par un corps de vétérans [529]. En revanche, Camulodunum fut détruite par les Bretons [530] en 61 de J.-C. ou 814 de Rome; Cremona en Italie, brûlée au temps de Vitellius, fut rebâtie sous Vespasien [531], qui fonda d'autres colonies [532]. Suivant quelques-uns, Titus établit Aelia Capitolina que d'autres attribuent à Hadrien [533]. On a un fragment de *lex Nervae agraria* qui indique une colonisation par cet empereur [534]. Trajan fonda Nerona, la Colonia Trajana dans la Gaule Belgique, Sarmizegethusa, en Dacie, sous le nom de Colonia Ulpia Traj. Augusta. Hadrien créa Aelia Capitolina, et plusieurs anciens municipes [535] lui demandaient le titre de colonies; Sévère en conduisit une à Sebastena. On voit encore des colonies créées par Probus, et Alexandre Sévère [536]. En 265 après J.-C. Verona fut repeuplée par Gallien [537]; enfin Dioclétien éleva Nicomedia en Bithynie au rang de colonie [538].

Les empereurs ne procédèrent pas toujours par *deductio coloniae* pour récompenser les vétérans. Quelquefois les habitants d'une contrée conquise étaient réunis dans une cité qu'ils devaient construire, par ordre de l'empereur dont ils prenaient le nom, sans former une colonie [539]; aussi n'y en eut-il que quatre parmi les nombreux centres de population créés en Dacie par Trajan, et où il appela des habitants de tous les points de l'empire [540]. Quant aux soldats, on les plaçait souvent dans des villes déjà existantes, en y achetant des lots de terrain aux frais de l'AERARIUM MILITARE. Quelquefois ils formaient un *collegium* dans la cité, comme à Ostia, où l'on trouve un *collegium veteranorum Augusti* [541]. D'autres fois la *deductio* des vétérans était accompagnée d'une transformation de la cité par la *formula* en une colonie [542], avec une constitution nouvelle. Quoi qu'il en soit, les colonies impériales eurent, dans les premiers temps, une influence assez notable sur les forces de l'empire [543]; elles servirent surtout à repeupler et à défendre les frontières; mais en général l'institution ne put prospérer, à raison soit du mélange des nationalités dans les colonies, soit de l'inaptitude des vétérans à la vie agricole [544]; ou, par suite de l'*adscriptio* des soldats isolés, inconnus les uns aux autres et qui ne s'établissaient plus en corps, les colonies tombèrent en décadence ou s'éteignirent [545], en sorte qu'il fallait souvent les renouveler en y introduisant d'autres colons

[487] Grom. vet. p. 229. — [488] *Ib.* p. 230. — [489] *Ib.* p. 54, 231, 282; Orelli, 907, 10. — [490] Toutes celles-là dans le *Liber coloniarum* seulement. Grom. p. 232, 220, 235, 236, 237, 238, 239. — [491] Hygin. Grom. p. 178, *Liber col.* p. 235. — [492] Plin. 18, 114. — [493] Orelli, 5124, 4025. — [494] Maffei, *Mus. Ver.* p. 214, 1; 225, 7; Orelli, 2179, où il faut lire *Col. August. Taur.* — [495] Orelli, 94. — [496] De Lama, *Inscr. Parm.* p. 121, 3. — [497] Orelli, 1014; *C. insc. l.* V, n° 3329. Il n'est pas sûr que Vérone soit une colonie d'Auguste, v. Mommsen, C. Tit. Liv. V, p. 327; Tacit. *Hist.* 3, 8, la nomme colonie en 69, mais Pline la cite encore comme *oppidum*, *Hist. nat.* 3, 130. — [498] Henzen, 6959; *C. insc. l.* V, 2501. — [499] Orelli, 66. — [500] Botazzi, *Antichita di Tortona*, p. 35. — [501] Muratori, p. 103; Ptolem. 3, 1, 34; Plin. *Hist. nat.* 3, 123. — [502] Vernazza, *Mon. Albae Pomp.* p. 13. — [503] Henzen, n° 6958. — [504] Borghesi, *Œuv.* VIII. 296; Dio Cass. 50, 6. — [505] Mommsen, *C. insc. l.* 4622. — [506] *Ib.* n. 1875. — [507] Borghesi, V. 274. — [508] Un soldat congédié après la bataille d'Actium fut admis au nombre des décurions, *Corp. Inse. lat.* V, n. 2501; Marquardt, *R. Staatsv.* I, p. 452. — [509] *Monum. Ancyr.* c. 28. — [510] Pausan. 7, 18, 5. — [511] Dio Cass. 50, 15; Vell. II, 84. — [512] Mommsen, *C. insc. lat.*, III, p. 95. — [513] Pausan. 7, 18, 5. — [514] Zumpt, p. 441 et s. — [515] Eutrop. 8, 3. — [516] *Monum. Ancyr.* V, 35; Orelli-Henzen, p. 7; Mommsen, *Res gestae d. Augusti* p. 40, 82 et s. — [517] Augusta Emerita Praetoria, etc.; v. Pauly *Realenc.* art. Augusta, I, p. 2139. — [518] Gromat. vet. p. 271; Haenel, *Corp. legum*, 41. — [519] P. 218-224; 230-239; Zumpt, *Comm. epigr.* I, p. 381-438; Tacit. *Ann.* XIII, 31; XIV, 27; Joseph. *Bell. Jud.* VII, 65. — [520] Le temps a varié de 12 à 16 ans pour les prétoriens, de 16 à 20 pour les soldats. — [521] Tac. *Ann.* I, 17; Dio Cassius, LV, 23; *Monum. Ancyr.* III, 37; Dig. XXVII, 1, 8; Cod. Just. VII, 64, 9. — [522] Tac. *Annal.* 4, 5. — [523] Hygin. *De castram.* c. 2; Zumpt, *Comm. ep.* 452; Lange, *Hist. rei milit.* p. 40. — [524] Zumpt, p. 454. Il y eut une *Lex colonia* sous Caligula, la loi MAMILIA. — [525] Tac. *Hist.* I, 57; IV, 55; *Ann.* XII, 27, 28; Fr. 8, § 2; Dig. *De censibus*, L, 15. — [526] Tac. *Ann.* XII, 32. — [527] Suet. *Nero*, 9. — [528] Tacit. *Annal.* XIV, 27 et 33. — [529] Id. XIII, 31. — [530] Tac. *Ann.* XIV, 32. — [531] Tac. *Hist.* III, 34. — [532] Aggen. *Comm. in Frontin.* — [533] Hieronym. *Chronic. ann.* 138. — [534] Grom. vet. 133; Fr. 3, § 1; Dig. 47, 21. — [535] Italica, Utique, etc. Gell. XVI, 13; Orelli-Henzen, 5315. — [536] Fr. 1, § 7. Dig. *De censib.* L, 15; Aurel. Vict. *De Caes.* 13; *Prob.*, 16; Lamprid. *Alex. Sev.* 58. — [537] Orelli, 1014. — [538] Zumpt, *Comm.* p. 437; Rein in Pauly's *Realenc.* II, p. 511. — [539] Zumpt, *Comm. epigr.* I, p. 441 et s.; Becker-Marquardt, III, 1, p. 340; Marquardt, *R. Staatsv.* I, p. 449, 455. — [540] Zumpt, p. 404; Eutrop. VIII, 3. Savoir Sarmizegethusa et Zerna, C. insc. lat. III, p. 248. — [541] Orelli, n. 4109; Gruter, 1005, 5; Zumpt, p. 463. — [542] Zumpt, p. 465. — [543] Walter, *Gesch.* n^os^ 270 et 316; Marquardt, *R. Staatsv.* p. 454 et s. — [544] Tac. *Ann.* XIV, 27. — [545] Rudorff, *Feldmesser*, p. 358.

avec attribution des lots vacants; de là les *veteres* et *novi coloni* [526], et l'indication sur le plan [527] des noms des uns et des autres, ce qui donnait ce qu'on appelait un *aes miscellum*. Quelquefois même on conduisait dans une ville une nouvelle colonie [528] avec délimitation et assignation nouvelle [529]; cette *deductio* se renouvela à Puteoli sous Auguste, Néron et Vespasien [530], à Aelanum, en Apulie, sous Trajan et Marc-Aurèle [531].

Organisation des colonies. Un décret de l'empereur suffisait à cette époque pour la constitution d'une colonie; néanmoins cette ordonnance portait encore le nom de *lex colonica* [532]. On voit souvent citée la *lex Julia* d'Auguste dans les *Gromatici veteres* [533]. Le musée de Florence possède un fragment d'une *lex incerta coloniae* [534], dont l'époque n'est pas bien fixée, dans laquelle est citée une loi *Aemilia*, et qui défend d'enterrer les morts et d'établir des ruches sur les terrains communaux. Une *lex Tiberii de sepulcris* paraît aussi se rattacher à un règlement pour les colonies de vétérans de Tibère [535]. La célèbre *lex Mamilia Roscia Peducaea Alliena Fabia*, n'était aussi qu'une ordonnance [536], préparée sous Caius Caligula (37 à 41 ap. J.-C.) par une commission, pour l'exécution de ses colonies de vétérans. Les préceptes juridiques sur le déplacement des limites ont passé en trois chapitres dans la compilation de Hyginus. D'autres *leges coloniarum* ou *agrorum* citées par les *Gromatici* ou *rei agrariae scriptores* sont aussi des fragments de semblables règlements, ou empruntés à un formulaire permanent de la matière [537]. La *lex Nervae agraria* n'est peut-être aussi qu'une ordonnance semblable à celle de Caligula pour l'établissement d'une colonie [538]. Les ordonnances d'installation déterminaient comme précédemment le lieu et le nom de la colonie, le nombre des colons, l'étendue des lots, le mode de délimitation, etc. [539]. Mais peu à peu, au lieu de conduire en corps avec leurs chefs tous les vétérans d'une légion, l'usage s'établit d'installer des soldats de différents corps et qui formaient une masse confuse plutôt qu'une colonie [540]. Aussi se dispersaient-ils assez fréquemment, et la colonie tombait en décadence. On en vint à envoyer dans une ville comme colons des troupes d'affranchis du palais impérial, *familiae* [541], ou à compléter une colonie militaire avec les habitants des cités voisines [542]. Les anciens rites observés pour la fondation et la délimitation se conservèrent cependant assez longtemps.

Condition des habitants des colonies impériales. — En Italie, les colonies militaires avaient tous les droits des cités italiques [543] établis depuis la *tabula Heracleensis* ou *lex Julia municipalis*. Bien plus, Auguste avait permis aux décurions de ces colonies d'envoyer à Rome leurs suffrages cachetés [544]; le *cognomentum coloniae militaris* devint dans l'opinion préférable même au nom de MUNICIPIUM [545]. Plusieurs anciennes *praefecturae* avaient cessé de porter ce titre par suite de la *deductio* d'une colonie, bien qu'il en existât encore quelques-unes [546].

Au point de vue du droit public, les colonies fondées en province différaient très peu des colonies de vétérans en Italie. Leur constitution municipale était la même; tous les colons comme citoyens romains [547] prenaient part à la nomination des magistrats *II viri* ou peut-être *IV viri*, etc. En effet Zumpt a soutenu [548] que les derniers se rencontrent quelquefois dans les colonies comme dans les municipes, mais l'avis contraire est celui de Marquardt et de Mommsen. On y retrouve aussi un sénat (*ordo decurionum*), les mêmes emplois, les mêmes institutions de bienfaisance [549]. Cependant on ne rencontre de *tribuni plebis* que dans certaines colonies [550]. La plupart ont des patrons élus par le peuple, ou *consensu et beneficio populi*, parmi les grands de Rome, ou les plus hauts personnages [551] de la ville, et chargés de défendre les intérêts de la cité près de l'empereur [PATRONUS COLONIAE] [552].

Chaque colonie avait son nom et ses insignes particuliers [553]. Remarquons toutefois que le titre et les prérogatives d'une *colonia civium romanorum* étaient fréquemment accordés [554] à une ville de province où l'on n'avait conduit aucune colonie. En effet, ce titre était préféré à celui de municipe [555], parce qu'il rattachait directement la ville à Rome, dont elle était réputée émaner directement [556].

Au point de vue du droit privé, les colons en Italie et en province jouissaient de toutes les prérogatives attachées à la cité romaine [COMMERCIUM et CONNUBIUM]. Mais il faut rappeler cette importante différence, déjà constatée plusieurs fois, que le sol provincial n'était pas susceptible de propriété quiritaire, de DOMINIUM EX JURE QUIRITIUM [557]. Par la même raison, en signe de soumission au domaine du peuple ou de César, il payait un STIPENDIUM ou un TRIBUTUM suivant qu'il appartenait à une *provincia populi* ou *Caesaris*, tandis que le sol italique était exempt d'impôt direct, au moins depuis 587 de Rome. Peut-être faut-il dire, avec Walter [558], que celui-ci y fut rétabli en 711 par les triumvirs. Mais en admettant cet avis, on doit observer néanmoins que les fonds italiques n'étaient atteints que par le TRIBUTUM EX CENSU *civium romanorum*, suivant les anciennes bases de cette contribution; ils ne supportaient donc pas d'impôt spécial foncier proprement dit [559]. Au contraire, les provinciaux étaient assujettis à un impôt de capitation, et le plus souvent à une contribution directe spécialement assise sur le sol [*tributum soli*] [560]. C'est en ce sens que Hyginus oppose l'*ager more colonico divisus*, en Italie, comme *immunis*, à l'*ager vectigalis* ou provincial soumis au VECTIGAL ou TRIBUTUM SOLI [561]. Quelques colonies de province obtenaient parfois aussi le JUS ITALICUM [562], et même après le rétablissement du TRIBUTUM

[526] Zumpt, I, 469. Orelli; I, 100; II, 379; Plin. *Hist. nat.* III, 8, 9. — [527] Sic. Flacc. *De cond. agr.* p. 162. — [528] Noris, *Cenot. Pisan.* I, 2. — [529] Hygin. *De limit. constit.* p. 178. — [530] *Liber. colon.* p. 236; Tac. *Ann.* XIV, 27; Orelli, II, 2698. — [531] Orelli-Henzen, n. 6932. — [532] Rudorff, *Gesch.* I, § 12 et 82, p. 34 et 216, 217, 218. — [533] Mommsen, *Feldm.* p. 233. — [534] Blum, *Iter Ital.* II, 87; Hauboldt, *Mon.* n. 75; Mommsen, *Berichte der Sächs. Ges.* 1852, p. 250. — [535] Gromat. vet. p. 271; Hänel, *Corpus legum*, p. 41. — [536] Gromat. vet. p. 269; fr. 36 Dig. *De term. mot.* XLVII, 21; Hänel, *Corp. leg.* p. 143; Rudorff, *Feldmesser*, II, 244, 415; Mommsen, *Feldm.* 233, y voit la loi *Julia*. — [537] Grom. vet. 118, 120, 157, 209, 221; fr. 2, pr.; fr. 23, Dig. *De aq. pluv.* XXXIX, 3. — [538] Grom. vet. 133, 16; fr. 3 § 1 Dig. *De term. moto*, XLVII, 21. — [539] Zumpt, *Comm. ep.* I, 381-438; *Liber colon.* p. 218-224; 230 à 239. — [540] Tac. *Annal.* XIV, 27. — [541] *Liber colon.* p. 211, 230, 233. — [542] Pausan. VII, 18; Zumpt, I, 375, 393. — [543] Walter, *Gesch.* n. 260, 261 et 300. — [544] Sueton. *Oct.* 46. — [545] Tac. *Ann.* XIV, 27, 33; Gell. *Noct. Attic.* XVI, 13. — [546] Dio Cass. LIV, 26; Paul. *Sententiae receptae*, IV, 6, § 2; Walter, n. 300, note 17. — [547] Walter, n. 316. — [548] *Comm. epigr.* I, 190; voyez en sens contraire Marquardt. *Vern.* I, p. 479, et Mommsen, *Insc. Neap.* index *s. v.* duos. — [549] Orelli, I, n. 530; Orelli-Henzen, n. 6906. — [550] Orelli-Henzen, 5985, 7143; Orelli, II, n. 3145. — [551] Philippi, *Gesch. des Patronatus*, in *Rhein. Mus.* 1853, p. 497-529; Walter, n. 301. — [552] Plin. *Epist.* IV, 1; Orelli, II, 3763, 3701. 3703, 3764, 3847, 4020; *Lex Malac.* c. 61. — [553] Orelli-Henzen, n. 6963. — [554] Rudorff, *Röm. Feldmess.* II, 417; Zumpt, *Comm. epigr.* I, 457-459; Marquardt, *R. Staatsverw.* I, p. 456, 457. — [555] Gell. XVI, 13; Zumpt, I, 475-477; Becker-Marquardt, III, 1, p. 260; Rudorff, *Feldm.* II, p. 254, 413-416. — [556] Walter, *Gesch.* n. 317. — [557] Gaius, *Comm.* II, 7, 21, 46. — [558] *Gesch.* n. 325; Plut. *Paul. Aem.* 38; Dio Cass. XLVII, 16; XLVIII, 34; Tac. *Ann.* XIII, 51; contra Savigny, *Verm. Schriften*, II, 151, 189. — [559] Aggen. *In Front.* p. 4; Columell. *De re rust.* III, 3. — [560] Fr. 8, § 5 et 7; Dig. *De censibus*, L, 15. — [561] Hyg. *De lim. const.* p. 205; Walter, n. 316, note 109. — [562] Walter, n. 319; Gell. XVI, 13; Orelli-Henzen, 5315; fr. 8, § 11, *De cens.* Dig. L, 15.

EX CENSU en 711 de Rome, le résultat principal de cet ancien droit ou l'IMMUNITAS. De là les expressions *coloniae immunes* [563], *agri colonici immunes* par opposition aux *agri stipendiarii* [564]. Lorsque, au bas-empire, l'Italie fut assimilée aux provinces [565] pour la condition du sol, certaines cités ou colonies conservèrent cependant l'*immunitas*. Sous Justinien enfin, le sol provincial devint susceptible de propriété romaine [566].

Quant aux *subscesiva* des colonies, comme ils étaient fréquemment usurpés par les voisins [567], Vespasien et Titus en ordonnèrent une recherche afin de sauver cette partie de l'AGER PUBLICUS, et les vendirent en partie au profit du FISCUS. Mais plus tard l'empereur Domitien donna le reste aux possesseurs [568]. Depuis Dioclétien et Constantin, les colonies et les municipes furent au nombre des cités qui conservèrent des magistrats municipaux [569], alors même que les premières n'avaient pas conquis le *jus italicum;* cependant Savigny a soutenu [570] que dans le cas seulement de cette concession, les villes gardèrent de véritables MAGISTRATUS. Mais on peut citer un grand nombre de textes [571] qui supposent des magistrats ou *II viri* dans des villes d'Italie, d'Espagne, d'Illyrie, d'Égypte et d'Afrique, sans se référer à cette distinction.

Dans les cités de province qui n'avaient ni le titre de colonie ni celui de municipes ou de *civitates foederatae vel liberae*, la curie était dirigée par un *principalis* nommé pour quinze ans [572]. G. HUMBERT.

MONNAIES DES COLONIES ROMAINES. — Aux temps florissants de la République, la règle invariable du droit public en matière monétaire était celle-ci. Les colonies de citoyens et les villes dont les habitants avaient été admis au droit de cité complet, se trouvant entièrement absorbées dans le peuple romain, n'avaient plus aucun droit de souveraineté locale; par suite, elles ne battaient pas monnaie et ne faisaient usage que des espèces officielles du gouvernement romain [573]. Les villes admises au droit de cité restreint et passif (*civitas sine suffragio*) pouvaient, au contraire, avoir un monnayage propre et limité dans de certaines conditions [574]; mais elles devaient en avoir reçu du sénat permission spéciale. Quant aux colonies de droit latin, placées légalement sur le même pied que les villes alliées de l'Italie [575], elles jouissaient du droit monétaire le plus complet, sous le contrôle de l'autorité suzeraine de Rome. Jusqu'en 268 av. J. C., c'est-à-dire jusqu'au moment où commença le monnayage de l'argent dans la cité reine [DENARIUS], le droit monétaire des colonies latines fut sans restriction, s'appliquant à l'argent comme au bronze [576]. Mais à dater de 268 on le restreignit, pour assurer un cours plus étendu à la monnaie d'argent officielle de la République [577]. Le monnayage de l'argent fut interdit à toutes les colonies comme aux alliés italiques [578]. Peu après, vers 364, Rome se réserva d'une manière exclusive la fabrication des monnaies pour toute l'Italie centrale et ferma les ateliers coloniaux de cette région [579]. En même temps, le système de l'AS fut imposé aux portions du midi de la Péninsule qui avaient eu jusque-là de la monnaie d'argent et employé d'autres systèmes monétaires [580]. Enfin l'on enjoignit aux alliés qui conservaient encore un certain droit de monnayage et aux colonies latines qui continuaient à fabriquer des espèces locales, de donner à leurs monnaies un poids inférieur à celles de la république. Ainsi l'on frappa dans ces villes des as sémonciaux un siècle avant qu'à Rome l'as eût cessé d'avoir le poids d'une once [581]. Plus tard encore on interdit l'émission des as dans les colonies latines et dans les villes alliées [582], et on ne permit plus d'y frapper que de petites monnaies divisionnaires. Cet état de choses dura jusqu'à la Guerre sociale et aux lois *Julia* et *Plautia-Papiria* (90 et 89 av. J. C.), qui admirent tous les Italiens au droit de cité romaine. La conséquence de ces lois fut de supprimer définitivement tout monnayage local en Italie et d'y substituer l'emploi exclusif des espèces frappées au nom de Rome, en vertu du principe de droit public que nous avons signalé [583].

Au contraire, les colonies latines de Sicile continuèrent alors leur monnayage, puisque les dispositions nouvelles relatives à l'Italie ne regardaient pas cette province. Il en fut de même de celles d'Espagne. Mais aux unes et aux autres on continua à imposer de tenir le pied monétaire de leurs espèces municipales au-dessous de celui des espèces de la République. Comme la loi *Plautia-Papiria* avait décidé que l'as de Rome serait d'une demi-once, celui des colonies dut être désormais d'un quart d'once [584].

L'époque de la dictature de César, de la guerre civile qui suivit sa mort et du triumvirat est fort importante dans l'histoire de la numismatique coloniale. C'est alors que commence avec quelque développement le monnayage des colonies situées en dehors de l'Italie, et en même temps nous voyons apparaître alors des dérogations importantes aux règles de droit rigoureusement observées jusque-là sous la République. Au milieu du désordre de ces temps, il y a un moment de confusion et d'incertitude au point de vue légal, qui sert de transition au régime nouveau inauguré par l'Empire [585].

Quand nous voyons la colonie de Carthage battre monnaie avant Auguste [586], elle ne fait qu'user du droit qu'avaient antérieurement les colonies latines, à la classe desquelles elle appartient à cette époque. Mais celle de Corinthe était, au contraire, une colonie de citoyens, qui par conséquent, d'après les anciennes règles, aurait dû être destituée de tout droit monétaire. Pourtant nous en avons des espèces coloniales, frappées sous le triumvirat, avec la tête de Marc Antoine [587], et peut-être faut-il rapporter quelques-unes de ces pièces au moment même de sa fondation. Ici la violation des anciens principes est manifeste. Elle ne l'est pas moins dans les monnaies du municipe de Gadès, antérieures à Auguste [588]. Dion Cassius [589] dit, en effet, formellement que

563 Plin. *Hist. nat.* 3, 4; fr. 8, § 7; Dig. *De cens.* L, 15. — 564 Front. *De cont. agr.* p. 35; Aggen. *De contr. agr.* p. 62; Walter, n. 316. — 565 Walter, n. 325; Aurel. Vict. *De Caes.* 39. — 566 Instit. Just. II, 1, 40; c. au Cod. VII, 31; c. au Cod. Just. VII, 25. — 567 Tacit. *Annal.* XIV, 18; Hygin. *De cond. agr.* p. 122; *De gener. controv.* p. 133; Frontin. *De contr. agr.* p. 81, 82; Walter, *Gesch.* n. 328. — 568 Voy. Sueton. *Domit.* 9, et le rescrit mentionné dans Orelli, II, n. 3118. — 569 C. 8, Cod. Theod. *De don.* VIII, 12; c. 70, Cod. Just. VIII, 54; Walter, n. 393. — 570 *Röm. Recht in Mittelalter*, I, § 20, 210. — 571 Walter, n. 393, note 3, en cite quelques-uns c. 1, *Cod. Th.* XI, 31; c. 151, XII, 1; c. 19, XI, 30; c. 1, XII, 5 et Cod. Just. I, 56. — 572 C. 171, Cod. Theod. *De decur.* XII, 1. — 573 Mommsen, *Hist. de la monn. romaine*, trad. Blacas, t. III, p. 210-221. — 574 Mommsen, t. III, p. 222-233; F. Lenormant, *La monnaie dans l'antiquité*, t. II, p. 201. — 575 Sur le droit monétaire des alliés italiques, voy. Mommsen, t. III, p. 196-209. — 576 Mommsen, t. III, p. 177-190; F. Lenormant, t. II, p. 202. — 577 Mommsen, t. III, p. 191 et s. — 578 Pour ceux-ci, voy. Mommsen, t. III, p. 202-205. — 579 Mommsen, t. III, p. 192 et s. — 580 Mommsen, t. III, p. 207. — 581 Mommsen, t. III, p. 194; F. Lenormant, t. II, p. 202. — 582 Mommsen, t. III, p. 209. — 583 Mommsen, t. III, p. 220 et s.; F. Lenormant, t. II, p. 203. — 584 Mommsen, t. III, p. 194 — 585 F. Lenormant, t. II, p. 205 et s. — 586 L. Müller, *Num. de l'anc. Afrique*, t. II, p. 149. — 587 Mionnet, *Descr. de méd. ant.* t. II, p 170, n° 169, p. 172, n° 180; *Suppl.* t. IV, p. 52 et 53. — 588 Eckhel, *Doct. num. vet.* t. I, p. 20; A. Heiss, *Monn. ant. de l'Espagne*, p. 350, n° 37. — 589 XLI, 24; cf. Plin. *Hist. nat.* IV, 21, 36.

ce fut le droit de cité romaine que César accorda aux habitants de cette ville quand il en fit un municipe. L'existence de monnaies coloniales de Vienne, dans le pays des Allobroges, frappées entre 29 et 27 av. J. C. [590], n'est donc pas une raison aussi décisive que l'ont cru M. Herzog [591] et Zumpt [592], de penser que cette ville n'avait d'abord que le droit latin et dut seulement à Auguste celui de cité complète. En effet, à la même époque, Lugdunum, bien que colonie de citoyens [593], battait aussi des monnaies de bronze semblables, avec son nom de Copia [594]. Les Gaules, dans la province Narbonnaise, nous offrent encore à l'époque du premier triumvirat, une autre dérogation singulière aux règles qui, depuis plusieurs siècles, limitaient aux espèces de cuivre le monnayage des colonies [595], Nemausus [596] et Cabellio [597], colonies de droit latin, Lugdunum [598], de droit romain, toutes récemment fondées, produisent des émissions de quinaires analogues à ceux que fabriquaient alors, dans l'Aquitaine, la Celtique et la Belgique, les chefs des cités gauloises tributaires.

Au milieu du désordre de ces temps il n'y avait donc plus de règles fixes, et tout était laissé dans cette matière au caprice des autorités provinciales et locales. Avec le principat d'Auguste les choses furent réorganisées, et l'on adopta une règle absolument nouvelle [599]. Il n'y a plus désormais de distinction entre les colonies ou municipes de citoyens et les colonies jouissant seulement du privilège de la latinité ; tous sont également admis à fabriquer des espèces municipales, qui ne peuvent plus être que de bronze. C'est qu'il n'y a plus dans ce fait, comme autrefois pour les colonies latines, un droit appartenant *ipso facto* à une souveraineté restreinte, mais une concession gracieuse, un privilège accordé spécialement à telle ou telle ville déterminée par l'autorité souveraine. Aussi, bon nombre de monnaies coloniales mentionnent-elles l'autorisation particulière en vertu de laquelle la fabrication avait lieu [600]. Mais pour ce genre de mention, les usages varient suivant les provinces et les localités. Elle est constante pour les colonies de la Lusitanie et presque constante pour celles de la Bétique ; au contraire, dans l'Espagne Tarraconnaise, Caesaraugusta est seule à rappeler l'origine de la permission qu'elle avait reçue. En Afrique, nous ne voyons semblable mention qu'à Carthage, à Utique et à Clypée. Dans tout l'Orient, elle ne se rencontre que sur deux monnaies isolées de Corinthe et de Patrae d'Achaïe.

On reste, sous l'Empire, fidèle aux principes de la loi *Plautia Papiria*, en ceci qu'aucune des villes situées dans le territoire de l'Italie, et également investies du droit de cité complet, ne reçoit d'autorisation de monnayage municipal. Paestum fait seule exception sur ce point. On en a de petites pièces de cuivre aux têtes d'Auguste et de Tibère, portant les noms des duumvirs municipaux et la légende PAE*sti* S*ignatum* S*enatus* C*onsulto* (ou plus souvent PSSC), *Paesti Signatum Senatus Consulto*, ou bien T... D... D*e* S*enatus* S*ententia* [601]. Ici c'était le sénat qui avait donné la licence pour cette exception au privilège qui lui appartenait de fabriquer seul, dans son atelier de Rome, la monnaie de cuivre destinée à la circulation de l'Italie en même temps qu'elle avait cours légal dans tout l'empire [AUREUS, MONETA].

Hors de l'Italie, la permission était, au moins dans le début, donnée directement par l'empereur. C'est ce que prouvent les formules PERM*issu* AVGVSTI (ou PERM. AVG), PERMISSV CAESARIS AVG*usti* (ou PER. CAES. AVG), PER*missu* IMP*eratoris* CAESARIS AVGVSTI, qui se lisent sur les espèces des villes espagnoles. Ces colonies appartiennent les unes aux provinces impériales de la Tarraconnaise et de la Lusitanie, les autres à la province sénatoriale de Bétique ; de même, dans la province sénatoriale d'Achaïe, à Patrae, nous rencontrons aussi la mention d'une autorisation personnelle de l'empereur, INDVLGENTIAE AVG*usti* MONETA IMPETRATA [602]. Ces permissions données par Auguste lui-même, si elles étaient révocables de leur nature, étaient accordées une fois pour toutes et n'avaient pas besoin d'être renouvelées, même à un changement de règne, tant qu'on ne les retirait pas. Ainsi Italica et Romula, dans la Bétique, inscrivent sur leurs monnaies, au temps de Tibère, PERM*issu* DIVI AVG*usti* [603]. Il est probable que la plupart des autorisations directes d'Auguste pour le monnayage de cuivre des colonies, comme pour celui des villes indigènes en Afrique et en Orient, ont été délivrées entre 27 av. J.-C., date où l'organisation des provinces fut achevée, où Octave reçut le titre d'Auguste et où les nouvelles règles pour les monnayages locaux durent être mises en vigueur, et 15 av. J.-C., date du partage du monnayage d'Empire entre l'autorité de l'empereur et celle du sénat [604]. Postérieusement à cette dernière réorganisation monétaire, les permissions de monnayage aux colonies furent du ressort des proconsuls ou des légats pour chaque province. Ces autorisations ne sont pas alors seulement inscrites sur les monnaies de villes situées dans les provinces sénatoriales, comme l'Afrique et la Gaule Narbonnaise, mais aussi sur celles de villes de provinces impériales, comme la Syrie. Le plus souvent on mentionne le nom du proconsul ou du légat ; par exemple, à Béryte, on lit PERM*issu* SILANI, du légat L. Cæcilius Metellus Creticus Silanus [605], à la fin du règne d'Auguste et au commencement de celui de Tibère [606]. Sur les monnaies de Clypée, dans la province d'Afrique, au temps de Tibère, on lit successivement les mentions PERMISSV L. APRONI PROCO*nsulis* III (*tertium*) et PERMISSV CORNELI DOLABELLAE PROCO*nsulis* [607], ce qui date des années 20 et 24 ap. J. C. Ceci montre clairement que les permissions monétaires nouvelles, pour les colonies, étaient désormais données par chaque gouverneur personnellement et rien que pour le temps de son gouvernement, devant être renouvelées à l'entrée en charge de son successeur. Après Tibère les permissions ne sont plus mentionnées dans les légendes des monnaies. « Il semble, remarque Th. Mommsen [608], que depuis qu'elles n'étaient plus que temporaires et du ressort du gouverneur, elles

[590] La Saussaye, *Numism. de la Gaule Narbonnaise*, p. 129-131, pl. XV. — [591] *Galliae Narbonensis historia*, p. 90-94. — [592] *Stud. rom.* p. 332 et s.; *Comment. epigr.* p. 370. — [593] Ch. Robert, *Numism. de la prov. de Languedoc*, p. 47. — [594] Eckhel, t. I, p. 73; Duchalais, *Méd. gauloises de la Biblioth. royale*, p. 137 et s. — [595] F. Lenormant, t. II, p. 210. — [596] La Saussaye, *Ouvr. cité*, p. 155, n° 5; Ch. Robert, *Ouvr. cité*, p. 41, pl. III, n° 32; Mommsen, t. III, p. 254. — [597] La Saussaye, p. 142, n° 1, pl. XVII, n° 1. — [598] Eckhel, t. V, p. 38; Borghesi, *Œuvres*, t. I, p. 498; Duchalais, *Ouvr. cit.* p. 613 t. III, Mommsen; p. 268. — [599] Mommsen, t. III, p. 339; F. Lenormant, t. II, p. 212. — [600] Eckhel, t. IV, p. 497; Mommsen, t. III, p. 339. — [601] Eckhel, t. I, p. 159; t. IV, p. 144; Cavedoni, *Bullet. Neapol.* t. II, p. 118; Mommsen, t. III, p. 219 et s. — [602] Eckhel, t. II, p. 257; Mionnet, t. II, p. 192, n° 326. — [603] Mionnet, t. I, p. 17 et s.; A. Heiss, *Mon. ant. de l'Espagne*, p. 380 et 393. — [604] Mommsen, t. III, p. 8 et s.; F. Lenormant, t. II, p. 214. — [605] Eckhel, t. III, p. 278. — [606] Eckhel, t. III, p. 357; Mionnet, t. V, p. 338, n° 26. — [607] L. Müller, *Num. de l'anc. Afrique*, t. II, p. 155 et s. — [608] T. III, p. 340; voy. F. Lenormant, t. II, p. 215.

se confondirent petit à petit avec la surveillance générale et le contrôle supérieur que les gouverneurs avaient toujours exercés sur le monnayage des villes et des états nominalement libres sous la suzeraineté de Rome. » Ce n'est que sur les monnaies de Corinthe, du temps de Domitien, qu'on lit encore PERM*issu* IMP*eratoris*, parce que la ville reçut de nouveau de Domitien le droit de monnayage que Vespasien lui avait enlevé [609].

En général, toute fabrication des monnaies coloniales, comme des monnaies provinciales ou des monnaies municipales des villes indigènes, là où il y en avait encore, prend fin de très bonne heure dans les provinces d'Occident [610]. En Sicile, la numismatique des colonies ne dépasse pas le règne d'Auguste [611], en Afrique et en Numidie celui de Tibère [612], dans les diverses provinces d'Espagne celui de Caligula [613]. Seule dans l'Occident, Babba de Mauritanie bat monnaie jusque sous l'empereur Galba [614]. En Orient, au contraire, le monnayage municipal des colonies se prolonge jusqu'à la même époque que celui des villes grecques [615]. Au IIe siècle et au commencement du IIIe on lui voit même prendre un développement plus considérable qu'aux époques antérieures, car un grand nombre de villes d'Orient sont alors déclarées colonies, particulièrement par Septime Sévère et ses successeurs, et transforment leurs monnaies grecques semi-autonomes en monnaies coloniales. Les exemples de ce monnayage, comme de celui des villes helléniques, deviennent très rares sous Gallien [616], et il cesse entièrement avec la réforme monétaire d'Aurélien [AUREUS].

La langue officielle dans les colonies était le latin, même dans celles où il n'avait pas été envoyé réellement de colons et où c'était la population indigène qui avait été appelée en masse à ce titre. Aussi le latin est-il la langue des légendes de l'immense majorité des monnaies coloniales [617]. Même dans les grandes villes de Syrie et d'Arabie, faites colonies au IIIe siècle, la substitution d'une légende latine à la légende grecque coïncide généralement avec le changement de condition de la cité. Ce latin y est, du reste, très souvent barbare, rempli de solécismes et de fautes de tout genre; on voit que c'est une langue que les habitants ne parlaient pas et que les magistrats municipaux eux-mêmes ne savaient qu'imparfaitement. Pourtant, comme le grec tendait à devenir petit à petit, au IIIe siècle, une seconde langue officielle dans les provinces d'Orient, et à y passer sur le même pied que le latin, nous le voyons employé exclusivement sur les monnaies coloniales de Thessalonique de Macédoine, déclarée colonie par Trajan Dèce [618], de Philippopolis d'Arabie, qui reçut ce titre de Philippe avec son nom nouveau, ainsi que de presque toutes les colonies de la Mésopotamie; seule dans cette dernière région la colonie de Ninive a des monnaies latines [619], et la généralité de l'emploi du grec dans les colonies mésopotamiennes est d'autant plus remarquable qu'elles avaient toutes reçu des colons légionnaires [620]. Il n'existe pas de monnaie de ville prenant le titre de municipe qui n'ait une légende latine [621].

Pour les monnaies coloniales romaines comme pour celles des villes grecques, la règle générale est celle de l'obligation de les décorer de l'effigie de l'empereur ou des personnes de sa famille. Pourtant l'obligation n'est pas absolue, et l'on y rencontre un certain nombre de dérogations [622]. Quelquefois, même sans que le nom du personnage représenté soit accompagné de l'épithète de *divus*, les effigies des membres de la famille impériale sur les monnaies des colonies ont un caractère commémoratif et n'ont été placées qu'un temps assez notable après la mort de ceux dont elles retracent les traits [623]. Les types des revers sont aussi variés sur les monnaies de quelques-unes des colonies que dans la série des impériales grecques; ils font alors allusion aux anciens souvenirs historiques et mythologiques des localités où la colonie a été établie. Mais, de plus, sur les pièces de cuivre des colonies de l'âge impérial il y a certains types spéciaux et caractéristiques, qui se reproduisent dans presque toutes les villes et ont trait à leur condition légale [624]. C'est d'abord celui qui représente (fig. 1723 et 1724) le fondateur de la colonie [625], vêtu suivant le mode du *cinctus gabinus* [TOGA], conduisant autour de l'emplacement de la ville la charrue, attelée d'un bœuf et d'une vache, avec laquelle il trace le sillon des limites [54].

Fig. 1723.

Fig. 1724.

Monnaies coloniales romaines.

Ce type, comme celui (fig. 1725) de la louve allaitant les deux jumeaux [626], figure indifféremment sur les monnaies des colonies de citoyens et de celles de droit latin. Eckhel [627] a établi d'une manière décisive que le type du Silène Marsyas debout, une outre sur l'épaule et la main droite élevée (fig. 1726), dans la pose même de la fameuse statue du forum romain, était un symbole du droit latin possédé par les villes. Servius [628] dit en effet qu'une semblable statue s'élevait sur le forum de chacune des villes latines pour exprimer sous une forme plastique la notion de leur liberté. Le type des enseignes militaires (fig. 1724) indique pour la colonie une origine due à une *deductio* de vétérans, surtout quand les enseignes sont accompagnées des numéros des légions qui ont fourni les colons, car les enseignes sans ces indications se trouvent aussi comme type monétaire du municipe d'Italica en Bétique et des villes purement grecques de Nicée et de Juliopolis de Bithynie, ainsi que d'Hiérapolis de Syrie [629]. F. LENORMANT.

Fig. 1725.

Fig. 1726.

Monnaies coloniales romaines.

[609] Eckhel, t. II, p. 243; t. IV, p. 497. — [610] F. Lenormant, t. II, p. 220. — [611] Eckhel, t. I, p. 185. — [612] Eckhel, t. IV, p. 500. — [613] Eckhel, t. I, p. 2. — [614] Eckhel, t. IV, p. 153; L. Müller, *Num. de l'Afrique*, t. III, p. 172. — [615] F. Lenormant, t. II, p. 223. — [616] Eckhel, t. IV, p. 500. — [617] Eckhel, t. IV, p. 470; F. Lenormant, t. II, p. 223. — [618] Mionnet, *Suppl.* t. III, p. 175. — [619] De Saulcy et E. Muret, *Annuaire de la Soc. de numismatique*, t. IV, p. 212-220. — [620] F. Lenormant, t. II, p. 224. — [621] F. Lenormant, t. II, p. 225. — [622] *Ibid.* p. 226. — [623] *Ibid.* p. 227. — [624] *Ibid.* p. 228 et s. — [625] Eckhel, t. IV, p. 489. — [626] Cat. ap. Serv. *Ad Aen.* VII, 755. — [627] Eckhel, t. IV, p. 492; T. IV, p. 493 et s. — [628] *Ad Aen.* III, 20; IV, 58; Macrob. *Saturn.* IV, 12. — [629] F. Lenormant, t. II, p. 230. — BIBLIOGRAPHIE. Sigonius, *De antiquo jure Italiae*, II, ch. 2 à 5; Spanheim, *Orbis romanus*, I, c. 9; Heyne, *De veteri jure coloniarum*, in ejus *Opuscul.* I, p. 290 et s.; Id. *De Romanorum prudentia in colon. regend.*, in *Opusc.* III, p. 79 et s.; Niebuhr, *Römische Geschichte*, II, 48-56; Weiland, *De bello marsico*, Berol. 1834, ch. 2; Ruperti, *De coloniis Romanorum*, Rome; 1834; Dumont, *Essai sur les colonies romaines*, Bruxelles, 1841; Schmidt, *Das Colonialwesen der Römer*, Postdam, 1847; Sambeth, *De Romanor. coloniis*, Tubingen pars I, 2. 1861, 1862; Madwig, *De jure et condicione coloniarum populi romani*, in ejus *Opuscul.* p. 208 et s.; Rudorff, *Röm. Feldmesser*, II, p. 323 et s.; Voigt, *Jus naturale*, II, p. 337 et s.; Walter, *Geschichte des roem. Rechts* 3e éd. Bonn, 1860, nos 213-217, 247, 253, 270, 300, 317, 318; A.-W. Zumpt, *Commentationes epigraphicae*, 1850, t. I; Rein, in Pauly's *Realencyclopaedie*, s. v. *Colonia*, p. 504 à 517; Marquardt,

COLONUS. — Ce nom dans son sens primitif [1] désignait le simple fermier (*conductor*) qui prenait une terre à bail [LOCATIO CONDUCTIO] et s'obligeait à la cultiver et à fournir au propriétaire soit une prestation [2] en argent, soit une part des fruits [3] ; dans ce dernier cas, le premier se nommait aussi *colonus partiarius*, c'est-à-dire colon partiaire ou métayer [4]. On ne doit pas confondre celui-ci avec le simple *politor* [5], ou manœuvre qui donnait son travail au fonds moyennant une portion de fruits.

Mais, dans un sens tout spécial et qui n'apparaît que sous l'empire romain, on donnait le nom de *coloni* à une classe particulière d'hommes libres, mais considérés en quelque sorte comme esclaves du fonds, ou attachés à la glèbe [6] : *Licet conditione videantur ingenui, servi tamen terrae ipsius cui nati sunt existimentur*, dit une constitution des empereurs Théodose et Valentinien. La condition des colons ou le colonat (*colonatus*), qui fut certainement la source du servage au moyen âge, a été l'objet de travaux considérables [7] de la part des jurisconsultes modernes. On se propose d'en tracer ici le résumé.

I. *Origine historique du colonat.* — La condition des colons n'apparaît législativement organisée qu'au bas-empire à partir de Dioclétien, mais il est très probable qu'elle remonte plus haut, et que les lois n'ont fait que régulariser un état de choses déjà consacré par l'usage, suivant M. Dureau de la Malle [8]. L'origine de cette situation juridique spéciale se trouve dans la condition des esclaves attachés au service d'un temple. Ainsi le temple de Delphes abritait des esclaves à condition qu'ils seraient libres d'ailleurs et ne pourraient être cédés à autrui [MANUMISSIO SACRA]. Tels étaient aussi ces esclaves sacrés ou *venerii* d'Éryx en Sicile, les filles d'Aphrodite à Corinthe, les hiérodules de Camarca dans le Pont, qui ne pouvaient pas plus être vendus hors de leur pays que les ilotes de Sparte [9]. L'auteur compare à cette condition celle des Pénestes, des Brutiens et des Périœques, et y voit le genre du colonat et de la glèbe. Cette idée est rationnelle, mais il nous semble qu'elle peut être généralisée. Les principes du droit privé permettaient d'attacher des clauses spéciales à la vente [10] (*legem contractus*) ou au legs d'un esclave, notamment qu'il demeurerait attaché à la culture d'un fonds. Cette clause dut se multiplier, lors de la destruction de l'agriculture libre en Italie [AGRARIAE LEGES] et du développement immense des LATIFUNDIA. En effet, le jurisconsulte Scaevola [11], qui vivait sous Marc-Aurèle, distingue déjà, dans un fragment de ses Réponses, parmi les esclaves employés à l'agriculture l'esclave ordinaire qui travaille *fide dominica*, et celui qui cultive à charge de payer un fermage comme un colon, *mercede, ut extranei coloni*. Marcien [12], qui vivait sous Alexandre Sévère, suppose qu'un esclave est attaché à une terre comme *inquilinus*, et déclare nul le legs par lequel le propriétaire aurait légué cet esclave sans le fonds. Une constitution d'Alexandre Sévère [13], de l'année 230 de J.-C., permet au maître d'une femme esclave ou d'une *adscriptitia* de revendiquer l'enfant exposé sans le consentement du propriétaire ; il y avait donc une différence admise entre l'*ancilla* et l'*adscriptitia*. Il est probable que quelque constitution qui ne nous est pas parvenue [14], ou même de simples édits des gouverneurs de province, furent rendus en vue de protéger l'agriculture.

On peut même, avec Huschke [15], dont l'avis a été suivi par Marquardt [16], faire remonter jusqu'à Auguste, qui se préoccupait de rétablir l'agriculture en Italie et en province, l'origine de mesures tendant à organiser le colonat [17] surtout en province, à l'occasion du recensement des colonies dans la *forma censualis*. On sait d'ailleurs que ce prince transporta en Gaule des Barbares germains, qui purent être soumis à cette condition, par attribution aux cités voisines, ou répartis entre les propriétaires romains.

Si les jurisconsultes romains se sont peu préoccupés de cette classe de *coloni* attachés à la glèbe, c'est qu'elle se développa en province, en dehors d'ailleurs des cadres du vieux droit quiritaire. Les établissements de Barbares [18] se multiplièrent sous Marc-Aurèle, à qui Zumpt attribue même la formation du colonat [19], et sous ses successeurs [20]. Elle doit avoir été la principale source de cette institution [21]. En outre, la classe des petits cultivateurs libres existant encore en plusieurs provinces fut successivement assujettie par l'empire, sous prétexte de protéger l'agriculture, à la culture forcée de leurs terres, de même que la condition des curiales et celle des corporations tendit à devenir héréditaire. Constantin défendit aux fermiers de ses domaines d'exercer des fonctions municipales et de changer de terre, puis il étendit en 332 cette règle à tous les fermiers, ce qui lui a fait attribuer l'origine du colonat [22]. On se préoccupait moins alors de protéger la liberté des personnes que de pourvoir, on le croyait du moins, aux intérêts de l'agriculture, qui souffrait de l'abandon des cultivateurs libres, de la fuite des esclaves, ou par suite de leur malheureuse condition et des mauvais traitements qui tendaient à amoindrir sans cesse le nombre des cultivateurs. On aura attaché à la terre les esclaves *coloni*, en généralisant ce que certains maîtres avaient déjà fait, en faveur de leurs familles serviles, et en défendant l'aliénation de ces *servi* indépendamment des fonds qu'ils ex-

Roemische Staatsverwaltung, I, p. 35, 427 et s., Leipzig, 1873 ; T. Mommsen, *Roemisch. Staatsrecht*, 2e éd., Leipzig, 1877, II, p. 607 à 620. 715, 853 et s., 1034; Willems, *Droit public romain*, 4e éd., Louvain, 1880, p. 357, 363, 522 ; C. Giraud. *Les bronzes d'Osuna*, Paris 1874, et *Les nouveaux bronzes d'Osuna*, Paris, 1877, et *Ephemeris epigr.* II, 105 et 221 et III, 91, sur la *colonia Genetiva Julia* (de Jules César), en Espagne ; Vaillant, *Numismata imperatorum*, etc. *in coloniis, municipiis et urbibus jure Latio donatis*, Paris, 1688; Eckhel, *Doctrina numorum veterum*, t. IV, chap. XXIII, *De numis coloniarum* ; Th Mommsen, *Histoire de la monnaie romaine*, trad. Blacas, IVe partie, chap, Ier et II, t. III ; F. Lenormant, *La monnaie dans l'antiquité*, t. II, livre III, chap. I, § 5, Monnayage des colonies romaines.

COLONUS. [1] Varro, *De re rust.* II, praef.; Columell. I, 7. — [2] Fr. 51, Dig. XIX, 2; fr. 26, § 1, XLVII, 2. — [3] Fr. 19, § 3 ; Dig. XIX, 2. — [4] Fr. 25, § 6; Dig. XIX, 2; Cato, *De re rust.* 37; Plin. *Epist.* IX, 37. — [5] Cato, *De re rust.* 136 ; fr. 52, § 2; Dig. XIX, 2. Voy. Rein, *Das Privatrecht d. Römer*, Leipz. 1858, p. 716, note 1. — [6] C. 1 Cod. Just. *De colon. Thrac.* XI, 51 ; Constantin. c. 1, *In quib. cau. col.* XI, 49. — [7] Voy. la bibliographie à la fin de l'article. On appelle aussi les colons *rustici* ou *inquilini*, ou à raison de la capitation qu'ils payent, *adscriptitione censiti* ou *tributarii* ; v. Savigny, *Vermischte Schrift.* p. 33, 39; Marquardt, *Röm. Staats verwaltung*, p 233 et s. — [8] Voy. *Econ. polit. des Rom.* I, p. 144. Paris, 1840.

— [9] Ajoutons que le SERVUS PUBLICUS du peuple romain avait une sorte de propriété (Ulp. *Fragm.* XX, 16) et que l'esclave du fisc pouvait être attaché au sol dans une condition analogue. — [10] Comparez Gaius, *Comm.* I, 53 et Justin. *Instit.* I, 8, § 2 et Dig. XVIII, 7; dans certains cas, Antonin le Pieux interdit les clauses trop dures au maître qui a commis des excès envers son esclave, qu'il est forcé de vendre. — [11] Fr. 20, § 1, *De inst. vel instrum. leg.* XXXIII, 7. — [12] V. fr. 112. pr. Dig. *De legat.* 1°, livre XXX; Huschke, *Census*, p. 145 à 171. — [13] C. 1 Cod., *De inf. exp.* VIII, 52. — [14] Parce que la matière ayant été réglementée à fond dans les codes Théodosien et Justinien, on a omis les lois primitives, V, 2 et 7 C. Just. XI, 47, *De agricol.* — [15] *Ueber den Census der früh. Kaiserzeit*, p. 169. — [16] *Roem. Staatsverwalt.*, II, p. 234; Savigny, *Verm. Schrift.* p. 56. — [17] Les propriétaires de *latifundia* purent ainsi intéresser les esclaves à la culture (App. *Bell. civ.* I, 7). On ne leur demandait qu'une redevance fixe. Accarias, *Précis de droit romain*, n° 44. — [18] Huschke, p. 160. Quand ils s'établissaient en vertu d'un traité, ils prenaient le nom de LAETI. Voyez Böcking, *ad Notit. dignit.* II, p. 1014, 1069. — [19] *Ueber die Entstehung des Colonats*, im *Rhein. Mus.* 1845, p. 1 à 69. — [20] Jul. Capitol. *Marc.* 13, 22 ; Eumen. *Paneg. Const. Chlor.* 9, et Constant. 5, 6, 9, 22. — [21] C. 3 Cod. Theod. *De bon. mil.* V, 4. — [22] C. Theod. XI, 67, etc., V, 2, 1.

ploitaient [23]. En un mot, on en fit une sorte d'immeubles par destination. On limita l'arbitraire des grands propriétaires fonciers dans l'intérêt de l'agriculture et du trésor public [24] pour assurer la rentrée de l'impôt. Le fisc lui-même organisa ce système sur les vastes domaines qui lui appartenaient. Plus tard enfin, à partir de Dioclétien, lors des grandes luttes avec les Barbares, les empereurs prirent de plus en plus l'habitude de distribuer les prisonniers [25] entre les grands propriétaires, à charge de les attacher en qualité de *coloni* à la culture du sol, *jus censui*, et de ne pas les rendre esclaves en les employant au service urbain. C'est ce qu'atteste une remarquable constitution [26] rendue en 409 par Honorius et Théodose, relativement à l'attribution des prisonniers de la nation barbare des Scyres, qui avaient partagé la défaite des Huns. Cette répartition de colons barbares entre les grands propriétaires fut alors la source la plus féconde du colonat, si bien qu'Isidore de Séville [27] semble supposer en général, en définissant les colons, que ce sont des étrangers (*cultores advenae*). Enfin outre la naissance qui, comme on va le voir, pouvait faire acquérir la qualité de colons, d'autres causes tendaient à recruter le colonat même parmi les hommes libres sujets de l'empire [28]. Du reste, les *coloni* portent encore les noms de *adscriptitii*, *censiti*, *inquilini*, *originarii*, *rustici* et *tributarii*.

Il pouvait en effet arriver que des hommes libres passassent à l'état de colons, soit volontairement par une sorte de pacte de dédition combiné avec le mariage, soit par prescription; car, bien que la liberté fût en principe inaliénable, on avait admis, comme on le verra bientôt, une modification de cette règle, en 451 de J.-C., pour celui qui épousait dans cette intention une femme *adscriptitia* [29], avec déclaration au greffe de la ville (*gestis municipalibus*). Anastase (491 à 418 ap. J.-C.) admit l'assujettissement au colonat par une possession d'état de trente années, ce qui fut consacré par Justinien [30]. Mais ces colons forment une classe à part; assimilés aux *coloni* proprement dits d'une manière imparfaite, les premiers en effet demeurent véritablement libres et conservent le droit de disposer de leurs biens [31]. Il en fut de même, dans le cas prévu par la Novelle 162 de Justinien, rendue en 539. On ne doit pas confondre cette classe mixte avec les fermiers libres, *coloni liberi*, dont il existait encore quelques-uns et mentionnés sous le nom de *coloni liberi* dans une constitution de l'empereur Zénon [32]. Nous croyons donc que M. Serrigny, dans son savant travail sur le colonat [33], a exagéré la distinction des deux classes de colons, ou du moins donné trop d'importance et une date trop ancienne à la formation de cette classe de colons devenus tels volontairement par contrat; car il n'en existe aucune trace antérieure à la Novelle de Valentinien III. Ce mode ne peut donc expliquer les lois du code Théodosien, promulgué en 438. En fait, il est vrai, la misère a pu réduire des hommes libres à subir la condition servile de colon [34], comme un refuge contre l'impôt, etc. Mais aucun contrat de ce genre n'était valable avant 451, et même il ne fut pas admis dans le code Justinien.

M. Guizot [35] voit l'origine du colonat dans la situation primitive de la plèbe gauloise; mais ce système ne saurait expliquer le colonat dans le reste de l'empire romain. Selon M. Giraud [36], « le colonat fut formé d'un côté par la « population libre dégénérée et de l'autre par la population « servile améliorée : l'une et l'autre se fondirent en une « position moyenne qui d'abord n'eut d'autre règle que « la coutume ou le contrat, et qui plus tard fut soumise « à des règlements que sollicitait le bon ordre de l'État, « l'intérêt de l'agriculture et la garantie respective des « propriétaires et des colons. » D'après les textes cités par nous [37], il semble qu'on doit s'en tenir, quant à l'origine du *colonatus*, au système de Marquardt exposé ci-dessus. L'élément servile et barbare a formé la plus ancienne et la plus considérable catégorie de colons.

II. *Comment on devenait colon.* — Les premiers colons sont devenus tels, ainsi qu'on l'a dit, ou par suite d'une clause ajoutée à la vente ou au legs d'un esclave, et devenue de style pour les travailleurs de condition servile [38]; ou par attribution de prisonniers sous certaines conditions au propriétaire d'un domaine [39]. Une fois la classe des colons formée, elle s'est recrutée encore par la naissance, par l'adjudication volontaire d'un homme libre à titre de peine, enfin par prescription. Voyons successivement les règles relatives à ces derniers cas.

D'après les principes du droit romain, l'enfant né en dehors d'un *justum matrimonium* suit la condition de la mère au moment de la naissance. Cette règle fut en général observée [40] relativement à notre matière, et les colons de naissance furent nommés *originarii*. Les parents sont-ils colons du même maître, les enfants sont attribués à ce dernier avec la même qualité. Si les parents étaient des colons de propriétaires différents, les enfants devaient être partagés [41] dans des proportions qui ont varié aux différentes époques de la législation. Justinien défendit transitoirement ce partage pour la Mésopotamie et l'Osroène, par la Novelle 187, rendue en 535 d'après Weiling [42]. Mais les Novelles 156 et 162, c. 3, cette dernière de l'année 539, rétablirent, dans le dernier état du droit, l'odieuse séparation des enfants. Lorsque le mariage avait eu lieu entre une personne *adscriptitiae conditionis* et une personne esclave, l'enfant suivait la condition de sa mère, d'après le droit commun [43]; cela s'appliquait encore au cas où le père était libre et la mère *adscriptitia* [44]. Lorsqu'au contraire la mère était libre et le père *adscriptitius*, on devait déclarer l'enfant libre, d'après les principes ordinaires; néanmoins, dans l'intérêt de l'agriculture, Justinien décida qu'il serait colon libre, c'est-à-dire attaché au domaine, mais avec faculté d'acquérir pour soi [45]. Quand des enfants naissaient d'un cultivateur ingénu et d'une *colona* du fisc, ou réciproquement, une loi spéciale les déclarait toujours colons du fisc [46].

Le contrat de dédition d'un homme libre qui s'attri-

[23] Leur condition devient meilleure que celle des *servi* proprement dits, et on leur permet le mariage. — [24] Voy. Demangeat, *Cours de droit rom.*, I, p. 231; Walter, *Gesch.* I, n° 422. — [25] Zumpt et Huschke voient dans ce système la source du colonat. — [26] C. 3, Cod. Theod. *De bonis militum*, V, 4; Trebell. Poll. *Claud.* 9; Eumen. *Paneg. Constant. Caes.* 8, 9. — [27] *Coloni sunt cultores advenae, dicti a cultura agri; sunt enim aliunde venientes*, etc. — [28] Salv. *De gubern. Dei*, 5, 8. — [29] Novell. Valent. III, tit. 30, *De colon. agr.* c. 1, § 5 et 6. — [30] C. 18 et 23, § 1. Cod. J. *De agric.* XI, 27. — [31] Walter, *Gesch.* n°s 422 et 510. — [32] C. 1, Cod. Just. XI, 68. *De praediis tamiacis.* — [33] *Droit public romain*, tome II, n°s 1134, 1138 et suiv. — [34] Salvian. *De gub. Dei*, V, c. 7 : *dedititios se divitum faciunt, et quasi in jus eorum ditionemque transeunt.* — [35] *Hist. de la civilisat.* IV, p. 247-250. — [36] *Essai sur l'hist. du droit français*, I, p. 162. — [37] *Rom. Staatsv.* I, p. 237 et s. — [38] M. Serrigny pense que l'affectation d'un esclave au colonat, inscrite au cens, est l'origine du mot *adscriptitius* (v. n° 1137). — [39] V. Serrigny, n° 1140. C. 6 Cod. Theod. *De patr. vic.* — [40] C. 3 Cod. Justin. XI, 53. — [41] C. 1 Cod. Th. V, 10, *De inq.* c. 3 Cod. Just. XI, 53, c. 1, xi, 68. — [42] *Jurisprud. restit.* partie II, p. 167 et s. — [43] Justin. c. 21 Cod. *De agric.* XI, 47. — [44] *Ibid.* c. 1 Cod. Th. V, 10; c. 16, 21, 24 Cod. Just. XI, 47; c. 4, *De agr. et mon.* XI, 67. — [45] Novell. Valent. 162, c. 2. — [46] C. 1 Cod. J. XI, 25, *De praed. tamiacis.*

buait en qualité de *colonus* au maître d'un domaine n'était valable qu'autant qu'il épousait une *adscriptitia* de ce domaine, et déclarait son intention formelle *apud acta* [47].

A titre de peine, un mendiant valide (*mendicus validus*) pouvait être attribué [48] comme colon à son dénonciateur, aux termes d'une constitution, rendue en 382 par Gratien, Valentinien et Théodose.

Enfin, quand un homme libre était possédé comme colon pendant trente ans, on présumait, dans l'intérêt de l'agriculture, qu'il avait accepté volontairement cette position [49]; mais il appartenait à la catégorie des colons libres.

Suivant M. Serrigny [50], les affranchis Latins juniens et déditices placés sur un domaine étaient dans une position analogue à celle des colons. Mais depuis la constitution de Caracalla qui avait élevé à la condition de citoyens tous les pérégrins alors existants, les Latins juniens, etc., étaient devenus fort rares ; d'ailleurs, les formes de la mancipation paraissent être tombées en désuétude dès avant Justinien [51]. En sorte que celui-ci supprima plutôt des distinctions vaines, qu'il ne modifia la réalité des choses, en déclarant citoyens tous les affranchis.

III. *Effets juridiques de la qualité de colon.* — Le colonat peut être envisagé au point de vue du droit public et du droit privé. 1° *Sous le rapport du droit public*, les colons mêmes de la pire condition étaient considérés comme personnes libres [52]. En conséquence, ils demeuraient soumis à l'impôt (*publicae functiones*) de capitation [CAPITATIO] : *suppositus capitali illationi* [53]. En cette qualité ils étaient inscrits au cens, au chapitre (*caput*) du domaine, et c'est à quoi se rapportent les expressions *adscriptitii*, *censiti*, *tributarii* qu'on leur applique souvent [54]. Seulement l'État levait d'abord sur le propriétaire les quotes afférentes à ses colons, contre lesquels il se remboursait ensuite plus facilement [55]. En outre, les colons étaient sujets au service militaire, et c'était parmi eux que les propriétaires tenus de fournir un certain nombre de *tirones* [56] prenaient leurs recrues. Seulement, pour prévenir l'abandon des fonds, il était interdit d'admettre l'enrôlement volontaire des colons [57], ou le recrutement en dehors des limites du contingent légal [58]; il fallait ménager à la fois l'intérêt public et celui de l'agriculture. Les recrues cessaient de payer la capitation personnelle, mais on mettait leur quote à la charge des *accrescentes* [59], c'est-à-dire de ceux qui ne devaient atteindre l'âge légal pour l'impôt qu'au prochain recensement. Probablement, les colons du même lieu étaient appelés en première ligne à supporter cette charge et après eux les *accrescentes* du rôle. Tel est, d'après Walter [60], le sens d'une constitution assez obscure [61] du code Théodosien, sur laquelle Godefroi paraît s'être mépris, en l'appliquant aux *accrescentes* (*sensu militari*) appelés parfois avant l'âge à compléter le nombre des recrues [62]. — 2° *Au point de vue du droit privé*, les colons se divisent comme on l'a dit en deux catégories, les colons de la première classe ou *liberi* et les colons proprement dits. La plupart des préceptes juridiques concernant cette condition sont communs à ces deux classes ; la seule différence à noter, c'est que les colons libres ou ingénus pouvaient acquérir des biens propres, et les posséder et en disposer non à titre de pécule, *liberi manentes cum rebus suis* [63]. Cette différence, comme on l'a vu plus haut, tenait à l'origine de cette classe de colons.

En laissant de côté cette exception, on voit que tous les *coloni* étant assimilés à des personnes libres, pouvaient contracter un mariage valable [64], à la différence des esclaves. Lorsque le fonds était vendu partiellement, il était ordonné, dans la répartition des colons, de réunir les enfants à leurs parents [65]. Ce que du reste la même loi de Constantin, rendue en 334, appliquait même par humanité aux esclaves.

Le colon était tenu de payer au propriétaire la redevance convenue, *pensio* ou *reditus* [66], et celle-ci ne pouvait être augmentée sans aucun prétexte. Le gouverneur de la province [67] était appelé à veiller au maintien des anciens usages à cet égard, et à prévenir toute violence contre les colons. La redevance se payait d'ordinaire en nature, et quelquefois en argent suivant la coutume des lieux [68], si elle l'autorisait comme le porte une constitution de Valentinien et de Valens. Mais la mesure la plus protectrice de l'intérêt du colon consistait dans la défense de le vendre séparément du fonds [69]. La première trace d'une prohibition légale à cet égard se trouve dans une loi de Constance, rendue en 357 [70]; en cas de vente partielle du fonds, les colons étaient partagés proportionnellement [71]. Cependant le propriétaire de deux domaines dont l'un était insuffisamment garni de colons pouvait le compléter au moyen de colons de l'autre bien [72].

Les *coloni* conservent une sorte de propriété sur ce qu'ils peuvent acquérir ; mais pour eux (à part les *coloni liberi*) c'est un pécule improprement dit [73] [PECULIUM], dont il ne leur est pas permis de disposer à l'insu du *dominus praedii* [74]. C'est là une garantie contre leur disparition, ou l'amoindrissement de leur matériel d'exploitation. Si le colon meurt sans héritiers testamentaires ou légitimes, ses biens reviennent au propriétaire du fonds [75]. Quant au lien qui les attache à perpétuité au domaine, tous les colons sont traités comme esclaves de la glèbe ou du fonds ; eux et leurs descendants (*agnatio* ou *originarii*) ne peuvent le quitter [76] sous aucun prétexte, même d'élévation à certaines dignités [77]. En vertu du même principe, le propriétaire du fonds conserve sur eux une certaine puissance dominicale, *potestas* [78], avec droit de correction dans une mesure modérée (*moderata corrigere castigatione* [79]). Aussi en général les colons n'ont pas le droit de le citer en justice [80], ni de l'accuser. Cependant cette règle souffrait exception : 1° en cas de contestation sur la qualité même du colon [81]; 2° si ce dernier récla-

[47] Novell. tit. XXX, c. 1, § 5 et 6. — [48] C. 1 Cod. Justin. XI, 25, *De mendicantibus validis.* — [49] Anast. c. 18 Cod. J. et Justin. c. 23, § 1 Cod. XI, 47. — [50] II, n° 1141. — [51] Inst. Just. I, 5, § 3 et Cod. J. VII, 5 et VII, 6 « Deditiorum quidem pessima conditio jam ex multis temporibus in desuetudinem abiit, Latinorum vero nomen non frequentatur ». — [52] Ceux de la première catégorie payaient l'impôt foncier pour leurs biens propres. — [53] C. 23, pr. Cod. Just. *De agric.* XI, 47; Serrigny, n° 1161. — [54] Walter, *Gesch. des r. Rechts*, n° 422 et *Deutsch. Rechtsgesch.* § 71, note 9. — [55] C. 14 et 26 Cod. Th. *De annona*, XI, 1. — [56] Veget. I, 7. — [57] C. 19 Cod. J. XI, 47 et c. 3, Cod. XII, 34. — [58] M. Serrigny, n° 1157, admet l'enrôlement avec le consentement du propriétaire. — [59] Walter, *Gesch.* n° 406 ; c. 6, 7 C. Th. *De tiron.* VII, 13; c. 4 Cod. Th. *De veter.* VII, 20. — [60] *Gesch.* n° 422. — [61] C. 6, § 2 Cod. Th. VII, 13, *De tironibus.* — [62] C. 11 C. Th. *De re mil.* VII, 1. — [63] C. 18 Cod. J. *De agr.* XI, 47; c. 23, § 1 Cod. eod.; v. aussi Novell. Valent. t. 30 et § 5, et 6. — [64] C. 24 Cod. J. *De agr.* XI, 47; Nov. Valent. t. 30, c. 1, § 2 et 3 — [65] C. 13, *De agric.* XI, 47; c. 11, *Comm. utr. Jud.* III, 38. — [66] Cod. 20 C. J. *De agric.* XI, 47. — [67] C. 23, § 1 C. J. eod.; c. 1, 2. C. J. XI, 49. — [68] C. 5 C. J. XI, 47. — [69] C. 2, 7, 21 Cod. eod. — [70] C. 2, eod. — [71] C. 7, eod. — [72] C. 13, eod.; c. 1 C. Th. V, 11. *Ne colonus.* — [73] C. 1 C. Th. V, 10; c. 18, 23, § 2; C. J. XI, 47. — [74] Arcad. et Honor. c. 2, Cod. J. XI, 49. — [75] Serrigny, n° 1159. — [76] C. 1 Cod. Th. *De ing.* V, 10. — [77] C. 11, 15, 23; C. J. XI, 47; c. 1 Cod. J. XI, 51, *De col. Thrac.* — [78] Just. c. 21; Cod. XI, 47. — [79] C. 24 Cod. J. XI, 47. *De agricolis, censitis et colonis.* — [80] C. 2 Cod. *In quib. caus.* XI, 49. — [81] C. 1 Cod. Th. *Utrumvis.*

mait la propriété du fonds [82]; 3° quand il se plaignait d'un accroissement de la redevance [83]; 4° ou enfin d'un crime commis par le maître sur le colon ou sa famille [84].

En cas de fuite du colon, hypothèse assez fréquente sans doute, car elle a été l'objet de sévères réglementations, le maître peut revendiquer le colon en tout lieu et contre tout détenteur comme un esclave fugitif [85]. Une foule de dispositions tendent à faciliter la poursuite des colons déserteurs. D'après le code Théodosien, ils étaient réduits à titre de peine en servitude véritable [86]; le fauteur ou le recéleur subissait une amende (*muleta*) d'une livre d'or [87] outre la restitution du fugitif et d'un autre colon d'une valeur égale [88]. Pour échapper à la charge des impôts, souvent les colons invoquaient le patronage d'un personnage considérable; plusieurs lois défendirent cet abus, *patrocinium* [89], sous peine de cent livres d'or contre le protecteur noble, et la confiscation, s'il était *mediocris fortunae* [90]. Le propriétaire conservait même le droit de revendiquer le colon vendu irrégulièrement sans le fonds auquel il était attaché [91], et cela indépendamment de toute prescription de longtemps.

IV. *Comment on pouvait cesser d'être colon.* — En règle générale, la qualité de colon était indélébile; par un précepte d'ordre public mal entendu, et trop fréquent au bas empire, le colon était rivé à sa situation [92].

Jadis il lui avait été permis d'opposer la prescription après avoir possédé trente ans la qualité d'homme libre (*proprio sensu*) [93]; mais Justinien abolit cette disposition humaine, sans doute en vue de l'intérêt de l'agriculture [94], et l'empereur paraît bien interdire d'une manière générale toute voie au colon pour se libérer du colonat, *nulla liberatione ei penitus competente.* Aussi Cujas [95] et la plupart des auteurs modernes [96] admettent-ils que le maître lui-même n'aurait pu libérer le colon de cette qualité par une sorte d'affranchissement volontaire. En effet, un autre texte de Justinien, opposant le colon à l'esclave, qui peut être affranchi, ajoute que le maître ne peut faire sortir le colon de sa puissance qu'avec le fonds. On ajoute qu'aucun texte ne suppose une libération possible du colonat. Cependant l'avis opposé a été soutenu par Godefroi [97]. Celui-ci s'appuie sur une lettre de Sidoine Apollinaire [98], qui suppose la possibilité de cette libération (*solvere inquilinatu*); cette opinion a été suivie par M. Guérard [99] et fortifiée de nouvelles preuves par M. Serrigny dans son traité sur le droit public romain [100]. Il fait remarquer que la C. 21 de Justinien ne fournit qu'un argument négatif, en présence du texte positif de Sidoine Apollinaire. Pour les colons *servi*, le droit commun suffirait à l'affranchissement; pour les *liberi*, un simple pacte aurait dissous le colonat formé de cette façon. Mais la manumission, suivant nous, ne s'appliquait qu'aux véritables esclaves, et quant aux colons libres, ils ne pouvaient devenir tels par simple pacte: donc l'argument tiré de la loi 35 du Digeste *De reg. juris* [101] tombe. Sidoine Apollinaire, dans la lettre citée, a entendu parler de l'affranchissement non d'un colon, mais bien d'un esclave cultivateur [102]; les mots *pro domino jam patronus* le prouvent et *origini inquilinatu* n'est pris que dans un sens impropre. Sans doute, avant Justinien, on pouvait laisser prescrire au colon sa liberté, mais depuis la loi 21, cette voie lui est fermée [103]. D'ailleurs il est bien conforme à l'esprit du temps d'avoir interdit au propriétaire lui-même de détacher le colon de sa culture [104], et l'on doit s'en tenir au système de Cujas.

Lorsqu'un enfant de condition *adscriptitia* était exposé à sa naissance [EXPOSITIO INFANTIS], il était libéré de plein droit [105], aux termes de plusieurs constitutions impériales. Enfin on avait décidé qu'un colon ne pouvait être ordonné clerc (*clericus*) par l'Église que dans le *vicus* où il devait supporter les charges du colonat : *ut propriae capitationis onus ac sarcinam recognoscant* [106]. Une autre constitution des empereurs Honorius et Théodose ajoute en 409 que le colon ne peut devenir clerc sans le consentement de son maître, en payant la capitation et en se faisant remplacer pour les travaux de la culture, *in ruralibus obsequiis.* Cette règle est confirmée par les empereurs Léon et Anthemius [107] et appliquée aux colons qui embrasseraient la vie monastique. Au défaut de ce consentement du maître, ils déclarent l'ordination nulle, *nullius penitus esse momenti.* Au contraire, Justinien par la Novelle 123 [108], rendue en 541, décida que l'ordination d'un colon, faite même sans l'aveu du *dominus*, serait valable, sauf au clerc à se faire remplacer pour les travaux du fonds. Mais le même empereur, qui déclare un esclave affranchi par la seule *ordinatio consentiente domino*, ne répète pas cette solution pour le colon. Il est permis d'en conclure que l'affranchissement était impossible même en ce cas. La seule qualité d'évêque (*episcopus*) libère entièrement du colonat celui qui est devenu clerc avec la permission de son maître [109].

Le colonat tel que nous venons de l'exposer était devenu la condition générale des cultivateurs (*agricolae*) dans les campagnes, à partir de Dioclétien. Cette institution fut un progrès [110], comparée à l'esclavage personnel. Maintenue après l'invasion des Barbares d'Occident, qui se partagèrent les terres avec les colons, elle se transforma en servage, à l'époque de la féodalité, et les dernières traces de cette institution n'ont disparu en France que par la révolution de 1789, qui affranchit les derniers serfs. G. HUMBERT.

COLOR, *medicamen*, *medicamentum* [1], *venenum* [2], *atramentum* [3]. Χρῶμα, φάρμακον [4]. Tout principe colorant, couleur. — Nous nous occuperons ici des produits naturels

[82] C. 20 C. J. XI, 47. — [83] C. 1 et 2 C. J. XI, 49. — [84] C. 2, eod. — [85] C. 6 et 12, 23 Cod. XI, 47; c. 1 et 2 Cod. Th. V, 9; c. 1 C. J. XI, 51; c. 2, XI, 63. — [86] C. 1, *De fug. Col.* V, 9. — [87] C. 2 C. J. XI, 63. — [88] C. 12, *De agr.* XI, 47. — [89] Cod. Just. XI, 53. — [90] C. 1, *hoc titulo.* — [91] C. 7 Cod. J. XI, 47. — [92] Serrigny, nos 1146, 1166 et suiv. et 1173. — [93] C. 1 C. Th. V, 10; Nov. Val. III, 30, c. 1. Le délai était de 20 ans pour les femmes. — [94] C. 23, pr. *De agr.* C. J. XI, 47. — [95] Ad leg. 21 Cod. J. *De agric.* — [96] Savigny, *Vermisch. Schrift.* II, 1, p. 1 à 66. et *Themis*, IX, p. 77; Walter, *Gesch.* II, n° 510; Demangeat, *Cours de dr. rom.* I, p. 233; Giraud, *Essai sur l'hist. du droit français*, p. 181 et 182. — [97] Paratit. ad tit. *De fug. col.* t. I, p. 495, éd. Ritter. — [98] *Epist.* V, 19. — [99] *Polypt. d'Irminon*, p. 231 et suiv. — [100] Nos 1170 à 1172; II, p. 421 à 424. — [101] *Nihil tam naturale est quam eo genere quidquid dissolvere quo colligatum est.* — [102] Même réponse à l'argument tiré de la loi 12, Cod. Th. *De Fund. patrim.* — [103] C. 21 Cod. J. *De agric.* XI, 47. — [104] Walter. *Gesch.* II, n° 510, *in fine.* — [105] C. 1 à 3 Cod. J. VIII, 52; Novell. 153. — [106] Honor. c. 11 Cod. J. I, 3, *De episcop. et clericis.* — [107] C. 37 Cod. J. I, 3. — [108] Novell. 123, c. 17 — [109] Novell. 123, C. 4. — [110] Mais considérée en elle-même, au point de vue économique, elle ne pouvait que nuire à la production. V. Serrigny, nos 1173 et 1174. — BIBLIOGRAPHIE. Savigny, *Vermischte Schriften*, II, 1, p. 166, Berlin, 1850; Puchta, *Cursus institution.*, éd. Rudorff, § 224; Wallon, *Histoire de l'esclavage*, III, p. 270; Zumpt, *Ueber den Colonat.* in *Rhein. Museum*, 1843, p. 58 à 67; Huschke, *Über Census der Kaiserzeit*, Berlin, 1847, p. 145 à 171; Walter, *Gesch. des röm. Rechts*, 3e éd. Bonn, 1860, nos 422, 510, 583; Révillout, *Du colonat*, dans la *Rev. hist. de droit*, Paris, t. II et III, 1856 et 1857; de Fresquet, *Traité élém. de dr. rom.* Paris et Aix, 1854, I, p. 110 et 111; Ortolan, *Expl. hist. des instit.* 7e éd. Paris, 1863, I, nos 435 et 436; C. Giraud, *Essai sur l'hist. du droit français*, Paris, 1842, I. p. 161 et suiv.; Demangeat, *Cours de droit rom.* 2e éd. Paris, 1866, I, p. 223 à 226; Serrigny, *Droit public rom.* Paris, 1862, II, nos 1128 à 1175; Accarias, *Précis de droit rom.* 3e éd. Paris, 1879, n° 44; Kuhn, *Städtische Verfassung des röm. Reichs.* I, p. 5 et 257 et s; Léotard, *Condition des Barbares*, Paris, 1873.

COLOR. — [1] Plin. *Hist. nat.* IX, 62, 64. — [2] Virg. *Georg.* II, 465. — [3] Voy. ATRAMENTUM. — [4] J. Pollux, VII, 169; Dion. Halic. *De comp. verb.* 21.

et artificiels qui fournissaient aux anciens leurs couleurs, en renvoyant pour leurs emplois aux articles sur les divers arts et industries.

Les couleurs connues au temps où Pline écrivait son *Histoire naturelle* étaient aussi nombreuses que celles dont la peinture, la teinture, la verrerie et l'émaillerie disposaient au XVIe siècle de notre ère [5]; mais les descriptions et le classement que les auteurs grecs [6] et latins [7] nous en ont transmis font preuve du caractère empirique de leurs observations, aussi bien que de leur ignorance touchant la production et la composition de la plupart des substances employées de leur temps. C'est ce que l'on verra quand il sera question de l'extraction et de la fabrication des couleurs. Mais ce qui rend cette étude encore plus difficile, c'est l'indécision dans la désignation des couleurs elles-mêmes [8], tant chez les Grecs que chez les Romains; indécision telle, qu'elle a même donné lieu naguère à de vives discussions sur l'état supposé rudimentaire de l'organe de la vue chez les Grecs du temps d'Hésiode et d'Homère [9].

Le règne animal fournissait aux anciens : le *purpurissum* [10] ou *ostrum* [11], pourpre; le *coccum*, *blata*, kermès, cramoisi [12]; la *galla* [13], noix de galle ou galle d'Alep; l'*elephantinum* [14], noir d'ivoire; la *sepia* [15], sépia.

Le règne végétal donnait : le *lutum* [16], gaude; la *viola* [17], viollier et violette; la *radix rubia* [18], *rubia tinctorum*, *erythrodanus*, *sandyx*, *warentia*, garance; le *vitrum* ou *isatis*, *glastum* ou *guastum* [19], pastel, guède ou vouède; la *thapsia* [20]; la *radix* [21], racine du lotus; le *vaccinium* [22], *isatis* ou *hyacinthus* des Grecs, appelé aussi *hysginum*, vaciet ou myrtille; le *fucus* [23], *anchusa*, *laccha*, orseille et orcanète; la *cinnabaris indica* [24], sang dragon; le *crocum* [25] ou *crocus*, safran; la *resina*, résine, qui, brûlée et mélangée de gomme, donne l'*indicum* [26], mot qui signifie tantôt l'indigo et tantôt l'encre d'Inde; les *sarmenta* [27], *taedae schidiae*, *fax vini* ou *tryginum* qui, réduits en charbons et pulvérisés, donnent le noir de fumée, etc.

Ils tiraient enfin du règne minéral de nombreuses variétés de marnes, de craies, de terres, d'ocres terreuses et de sels métalliques, qui le plus souvent recevaient leur nom du lieu de leur provenance. C'étaient : la *creta argentaria* [28], craie blanche marneuse, la *creta* de *Melos* ou *melinum* [29], celle de *Samos* [30], d'*Érétrie* [31], le *paraetonium* [32], la craie de *Cyrène* [33], la *selinusia* [34], la *cimoliana* [35], l'*alumen* [36] et l'*anularium* [37]; la *silis* [38] ou *ochra*, ocre jaune; l'*haematites* [39] ou *rubrica*, sanguine; la *sinopis* [40], bol rouge présentant la variété de *cicerculus* [41], gris ou gris brun; la *terra lemma* [42] ou *sphrages*, ocre rouge; le *phrygius lapis* [43], scorie volcanique rouge; le *cyanos* ou *saphir* [44], lapis-lazuli; le *chalchos* [45] ou *silis caeruleum*, le cobalt; l'*armenium* [46], bol vert; le *viridis appianum* [47], θεοδοτιον, vert de Vérone; la *chrysocolla* [48], jaune et verte, mica, talc, malachite, spath vert; la *creta viridis* [49], vert de montagne; l'*auripigmentum* [50], *arsenicum* [51] ou *arrenicum* [52], orpin ou orpiment; la *sandaraca* [53], réalgar.

Enfin les anciens savaient fabriquer : le *psimmythium* [54] ou *cerussa*, céruse; la *sandaracha* [55] ou *cerussa usta*, minium; la *scoria plumbi* [56], massicot; la *scoria argenti* [57], présentant trois variétés : la *chrysitis* [58], litharge jaune ou massicot, l'*argyritis* [59], litharge blanche, et la *molybditis* [60], litharge terne; la *cinnabaris* [61] minium, cinabre ou vermillon; l'*aerugo* [62], *aeruca*, *rubigo aes*, *scolex aeris*, vert-de-gris ou verdet, le *caeruleum* [63], azur; la *silis usta* [64] ou *rubrica*, ocre brûlée rouge et rouge brun; le *stimmi* [65], sulfure d'antimoine. Ils connaissaient aussi l'emploi des couperoses désignées sous les noms de *sory* [66], *misy* [67], *calcantum* [68] et même *atramentum*, et savaient composer des vernis [69], des mordants, *leucophorum* [70], et des mixtures.

Plusieurs de ces couleurs étaient d'un si grand prix qu'il était d'usage de fournir certaines d'entre elles aux peintres que l'on chargeait d'un travail; c'étaient, suivant Pline [71], les couleurs fines, soit le *minium*, l'*armenium*, la *cinnabaris*, la *chrysocolla*, l'*indicum* et le *purpurissum*.

ALBUS COLOR, Λευκὸν. Le blanc était fourni par la chaux éteinte étendue d'eau; mais il était peu en usage, à cause de sa ténuité; on employait de préférence les blancs de Mélos ou de Samos, la craie argentaire, celle d'Érétrie, le *paraetonium*, la craie de Cyrène, celle de Sélinunte, et la céruse.

On appelait *melinum* [72], ou blanc de Mélos, deux sub-

[5] Humphry-Davy, *Philos. transact. of the royal Society*, 1815. — [6] Plato, *Timae.* 30; Aristot. *De sensu*, 3 et 4; *De colon.* 1; Theophrast. *De lapid.*; Dioscor. *Materia medica*; Galen. *Ars medica*; *De simplic. med.*; Aetius Amidenus, Βιβλία ἰατρικά; Plin. IV, 60, 61; J. Geoffroy, *Connaiss. et dénomin. des couleurs dans l'antiq.*, dans les *Mém. de la soc. d'anthropol.* 1882. — [7] Plin. *Hist. nat.* lib. IX, XVI, XXXIII, XXXVII; Vitruv. lib. VII; Gell. II, 10, 25; Isid. *Orig.* VI; Saumaise, *Exerc. Plinianae*, Trèv. 1689, p. 181 et s. 817, 935, 192. — [8] Goethe, *Geschichte der Farbenlehre*, p. 46. — [9] H. Magnus, *Geschichtl. Entwickel. des Farbensins*, 1877; W.-E. Gladstone, *Der Farbensin des Homers*, 1878; D.A. Marty, *Gesch. Entw. d. Farb.* 1879. — [10] Plin. *Hist. nat.* XXXV, 26. — [11] Non. Marc. p. 548; Vitr. VII, 13. — [12] Plin. IX, 65, XVI, 12; Theoph. *H. pl.* III, 7, 4; Dioscor. IV, 48; Saumaise, *De homon. hyles*, proleg. 10 et p. 92; Du Cange, *Gloss. med. latin. s. v.* Blata et Granum coccum. — [13] Theophr. III, 8, 6; Harpocr. *s. v.*; Plin. XVI, 9; Diosc. I, 146. — [14] Plin. XXXV, 25; Vitruv. VII, 13. — [15] Plin. XXXII, 52; Pers. III, 13; Auson. *Ep.* IV, 72. — [16] Plin. XXXIII, 27; Virg. *Ecl.* IV, 44; Saumaise, *Exerc.* p. 180; *De hom.* p. 59. — [17] Diosc. IV, 120; Vitr. VII, 14; Saumaise, *De hom.* p. 27; Manfras in Vitr. VII, adnot. 129. — [18] Vitr. *l. l.*; Dioscor. III, 150; Plin. XIX, 17; XXIV, 56; Hes. *s. v.* ἐρυθαίνει et μαρμάρας; Phot. p. 213 Naber; Du Cange, *Gloss. s. v.* Garancia et Garantia; Saumaise, *Exerc.* p. 193, 260, 811; *De hom.* p. 59. — [19] Diosc. II, 215; Vitr. VII, 14; Galen. *Fac. simpl. med.* XI, 9, 10; Marc. Emp. 23, p. 162; Plin. XX, 25; XXII, 2; XXXV, 46. Phot. p. 274; Schol. Theocr. II, 88; Saumaise, *Exerc.* p. 180, 936; *De hom.* proleg. 2. — [20] Diosc. IV, 154; Saumaise, *Ex.* p. 818; *De hom.* p. 59. — [21] Plin. XVI, 124; Diosc. I, 171. — [22] Vitr. VII, 14; Plin. XVI, 77; Diosc. IV, 63; Saumaise, *Ex.* p. 860 et s.; *De hom.* prol. 2; Du Cange, *Gloss. s. v.* Blavum. — [23] Theoph. IV, 6, 5; cf. IV, 6, 8; Plin. XIII, 48; XXVI, 68; Acro ad Hor. *Serm.* I, 2, 83; Saumaise, *Ex.* p. 805 et s. — [24] Plin. XXXIII, 38; Vitr. VII, 8; Poll. VII, 28; Solin. *Polyh.* XXVI; Du Cange, *Gloss.* Cinnabar. — [25] Aesch. *Agam.* 239; Poll. VII, 56; Virg. *Aen.* IX, 614; Lucan. III, 238; Fest. 82, 13; Saumaise, *Ex.* p. 812. — [26] Plin. XXXV, 27; Isid. *Orig.* XIX, 17; Diosc. V, 107. — [27] Plin. XXXV, 25; Vitr. VII, 10; Dioscor. I. 85; V, 181. — [28] Plin. XXXV, 58. — [29] Plin. XXXV, 52, 91; Theoph. *De lap.* 107 et s.; Isid. XIX, 17; Du Cange, *Gloss. s. v.* Melinus; Saumaise, *Exerc.* p. 181; Dios. V, 179. — [30] Diosc. V, 172; Plin. XXXV, 53 et XXXVI, 40. — [31] Plin. XXXV, 21, 54; Diosc. V. 170. — [32] Plin. XXXV, 18; XXXIII, 27; Vitr. VII, 7. — [33] Plin. XXXV, 18. — [34] Diosc. V, 174; Plin. XXXV, 27; XXXV, 56. — [35] Diosc. V, 175; Plin. XXXV, 57. — [36] Plin. XXXV, 52; Theophr. *l. l*; Diosc. V, 122. — [37] Plin. XXXV, 30; Isid. XIX, 17. — [38] Vitr. VII, 7; Diosc. V, 108; Plin. XXXV, 16, 56; Theophr. et Isid. *l. l*; Du Cange, *Gloss. s. v.* Siligeneus color. — [39] Vitr. VII, 11; Plin. XXXV, 14; XXXVI, 25, 37, 38; Theoph. *De lap.* 66; Diosc. V, III, 112 et 143; Isid. *l. c.* — [40] Vitr. VII, 7; Plin. XXXV, 13; Diosc. V, 111; Du Cange : « Sinopis, color viridis... Gall. sinople. » — [41] Plin. XXXV, 13; Du Cange : « Cicerculus color, a *cicerculo*, qui genus est sinopidis seu rubricae. » — [42] Vitr. VII, 11; Plin. XXXV, 14; Diosc. V, 113. — [43] Diosc. V, 140; Plin. XXXVI, 36. — [44] Plin. XXXVII, 38, 39; Diosc. V, 106; Theoph. *De lap.* 65; Pollux, VII, 28; Isid. XVI, 9, 2; XIX, 17, 18; Du Cange : « Saphyrinus caeruleum coloris saphiri reddens ». — [45] Plin. XXXIII, 58; Theoph. *De lap.* 98 et s. — [46] Plin. XXXV, 28; Vitr. VII, 5, 9; Diosc. V, 105. — [47] Plin. XXXV, 29; Vitr. VII, 7. — [48] Plin. XXXIII, 26, 27, 28; Vitr. VII, 6, 14; Theoph. 49; Diosc. V, 104; Isid. XIX, 17, 9 et 10, *l. c.*: « Chrysocolla colore prasinos est. » — [49] Plin. XXXV, 29; Vitr. VII, 7. — [50] Plin. XXXIII, 22; Vitr. VII, 7. — [51] Diosc. V, 120; Isid. XIX, 17, 2. — [52] Plin. XXXIV, 56. — [53] Plin. XXXIV, 55; XXXV, 22; Vitr. VII, 7, 12, VIII, 3. — [54] Plin. XXXIV, 54; Vitr. VII, 12; Du Cange, *Gerisa* pro cerussa. — [55] Theoph. *De lap.* 71; Isid. XIX, 17, 11; Diosc. V, 121. — [56] Plin. XXXIII, 35. — [57] Plin. XXXIV, 51. — [58] Plin. XXXIII, 35. — [59] *Ib.* — [60] *Ib.* — [61] Theophr. 103, 104; Plin. XXXIII, 38; Vitr. VII, 58; Isid. XIX, 17, 8. — [62] Plin. XXXIV, 26; Vitr. VII, 12; Diosc. V, 91, 92, 87. — [63] Plin. XXXIII, 57; Vitr. VII, 11; Isid. *l. l.*; Du Cange, *s. v.* Azur. — [64] Plin. XXXIII. 38; XXXV, 20; Vitr. VII, 11; Diosc. V, 112; Du Cange, Siligeneus color. — [65] Plin. XXXIII, 33, 34. — [66] Plin. XXXIV, 30; Diosc. V, 118. — [67] Plin. XXXIV, 31; Diosc. V, 117. — [68] Plin. XXXIV, 32; Diosc. V, 114. — [69] Plin. XXXV, 36, 51; Theophil. presb. *Div. art. schedula*, I, 21. — [70] Plin. XXXV, 17. — [71] Plin. XXXV, 12; Vitr. VII, 5; cf. Du Cange, *s. v.* Color altus. — [72] Otto Donner ap. Helbig, *Wandgemälde der Städte Campaniens*, p. CIV; Letronne, *Lettres d'un antiquaire*, p. 367, déduit du passage

stances entièrement différentes; l'une était une craie argileuse et l'autre de la céruse native. Il en était de même du blanc de Samos. Ces blancs de plomb natifs[73] renfermaient plusieurs corps étrangers, entre autres du soufre, qui leur communiquait une teinte jaunâtre ; en en frottant des vases de cuivre, le métal prenait une patine violacée ou irisée. — La craie argentaire[74], *creta argentaria*, était une marne calcaire blanche à grain très fin, apte à recevoir certaines teintures au moyen de sucs végétaux ; son nom provenait de ce que l'on s'en servait pour polir l'argenterie, — La terre d'Érétrie, *Eretria terra*, présente deux variétés, l'une blanche et l'autre grise. — Le *paraetonium*[75], ainsi appelé du lieu d'origine, situé sur les confins de la Libye et de l'Égypte, comprend sous un même nom deux terres absolument distinctes : l'une douce et grasse au toucher qui est le silicate de magnésie hydraté, pierre de lard ou stéatite, substance que l'on a pu confondre avec la magnésite compacte ou écume de mer, et que l'on désigne aussi quelquefois sous le nom de pierre de savon; c'est la même qui sert de nourriture pendant les inondations aux sauvages des rives de l'Orénoque et du fleuve des Amazones. Les dendrites que la stéatite offre à l'intérieur sont attribués par les minéralogistes à des infiltrations d'oxydes de fer et de manganèse, et par d'autres naturalistes à des vestiges de corps organisés, d'où résulterait sa faculté nutritive. Le nom de *paraetonium* désignait également un carbonate de chaux rhomboédrique crayeux, contenant des traces de magnésie dont les bancs de différents âges contiennent de nombreux détritus et coquilles fossiles. M. Donner[76], en examinant avec soin les blancs conservés au musée de Naples, s'est assuré que les échantillons catalogués sous les numéros 360 et 431 présentent dans leur cassure les empreintes de petites coquilles de la grosseur d'un pois ; la nuance de cette terre est légèrement jaunâtre et la matière se trouve dans son état natif sans avoir subi aucun lavage ni sassage. Toutes ces observations concordent avec la description de Pline, qui ajoute que Cyrène et l'île de Crête fournissaient également cette terre. — La cimolithe ou cimolie[77], *cimolïana creta*, provenait de l'Ombrie; c'est une craie schisteuse, tenace et difficile à pulvériser : c'est pourquoi, pour la délayer, on la faisait bouillir dans l'eau; elle servait, une fois réduite en pâte et séchée, à imiter et remplacer le *paraetonium* et la craie d'Érétrie. — La *selinusia* ou craie de Sélinunte imprégnée du suc du glastrum, ou de l'isatis des Grecs, notre pastel, servait à imiter l'indigo. On employait au même effet l'annulaire (*annularia creta*) ainsi appelée à cause de l'emploi qu'on faisait aussi de cette craie unie au verre pour fabriquer les fausses pierres des anneaux du peuple[78].

La *cerussa*, céruse ou blanc de plomb, se fabriquait près des mines de plomb. La plus vantée était celle de Rhodes. On disposait au fond des tonneaux des sarments plongés dans du vinaigre, et sur les sarments des morceaux de plomb; on refermait les tonneaux, et après un certain temps les morceaux de plomb se trouvaient convertis en céruse qui, recueillie, lavée et séchée, donnait la couleur employée en peinture.

Ater[79] ou niger color. Μέλαν. Le noir. — Le *chalcantum*, le *sory* et le *misy* formaient la base de l'*atramentum sutorium* ou noir de cuivre employé en teinture; le *chalcantum* n'est autre chose qu'un sulfate de cuivre pur et cristallisé, quoique Pline le confonde parfois avec le *sory*, qui est un sel vitriolique ou un mélange de sulfates de cuivre et de fer impurs avec excès d'acide. L'immersion ou l'enduit préalable de l'étoffe ou du cuir dans une infusion de noix de galle produisait un noir pareil à notre encre à écrire. Le *chalcantum* se tirait d'Espagne ; les mines de Cuença présentent encore le même minerai cuivreux. On menait l'eau dans la mine, puis on faisait bouillir cette eau mère avec un volume égal d'eau douce ; on transvasait le tout dans des bassins de bois, dans lesquels on faisait pendre des fils auxquels étaient suspendues des pierres en guise de poids ; la cristallisation s'opérait autour de ces fils produisant des cristaux bleus et transparents de sulfate de cuivre. On se contentait parfois de faire évaporer l'eau mère, et on obtenait alors un produit impur auquel la présence des sels de fer donnait une couleur jaune ; cette dernière méthode était suivie dans l'île de Chypre.

Le *sory* provient de la décomposition du minerai appelé *chalcités*, pyrite de cuivre; c'était donc un *chalcantum* impur; on le récoltait sur la mine même et on le tirait d'Égypte, de Chypre, d'Espagne et d'Afrique. Cette substance devient noire, a une consistance spongieuse, un aspect gras quand on la broie, et son odeur nauséabonde excite le vomissement.

Le *misy*, qui se trouve sur le même minerai en poussière jaune, mêlée d'étincelles d'or (pyrites non décomposés), n'a pas d'application en ce qui concerne les couleurs.

La noix de galle et aussi l'écorce du chêne[80] donnaient un noir employé pour la teinture.

La fabrication de l'*indicum*, encre à écrire [atramentum], donnait comme produit subsidiaire un noir de fumée employé en peinture ; on remplaçait souvent dans ce but la résine par des sarments, des éclats de pin et la lie de vin. Le peintre Apelles imagina de calciner l'ivoire, ce qui lui donna l'*elephantinum* ou noir d'ivoire.

Notons en terminant le *stimmi*, sulfure d'antimoine, qui donnait un noir d'un usage restreint, et la *sepia* qui, mélangée d'un peu d'alun, servait dans la teinture.

Flavus ou luteus color. Ξανθόν, ὠχρόν. Le jaune. — La *silis ochra*[81], ocre, est un peroxyde de fer hydraté, mélangé avec un limon terreux; il se trouve le plus souvent auprès des filons de fer. Sa couleur est le jaune variant du clair à l'orangé. Les anciens connaissaient diverses qualités de *silis*, la plus estimé était la *silis attica ;* puis venait le *sil marbré*, valant moitié moins que le précédent ; la *silis* syrique provenait de l'île de Syros ; celle d'Achaïe était employée pour les ombres ; enfin celle de Lydie, qui se vendait à Sardes, mais qui du temps de Pline n'était plus de mode. La *silis* se trouvant à l'état natif ne subissait, avant d'entrer dans le commerce, que la trituration, le lavage et le séchage. On imitait l'ocre attique au moyen de craie érétrienne plongée dans une décoction jaune de *viola*, violier, ou encore dans le suc du *lutum* ou gaude, *reseda luteola* de Linné.

de Pline, XXXV, 19, que ces premiers peintres ne connaissaient pas la fresque, parce qu'il ne considère qu'une des variétés du blanc de Mélos. — [73] Plin. XXXV, 54. — [74] Cette craie servait à marquer les pieds des esclaves à vendre, Plin. XXXV, 58. — [75] Plin. V, 6. — [76] Otto Donner, *l. c.* — [77] On s'en sert encore aujourd'hui comme dans l'antiquité pour blanchir les tissus de laine. — [78] Plin. XXXV, 27 et 30; cf. Saumaise, *Exerc. in Solin.* p. 180. — [79] Brongniart ad Plin. éd. Ajssaon de Grandsagne, t. XIX, p. 337 et s.; Aristote, *De coloribus*, est le seul des auteurs anciens qui ait compris que le noir n'est point une couleur, mais l'absence de toute couleur. — [80] Hesych. δρυοβαφῆ ἱμάτια. — [81] Il y en a trois variétés : 1° peroxyde de fer; 2° oxyde de fer hydraté stalactitique mamelonné; 3° peroxyde de fer compact terreux ou colorant les argiles.

La *spuma argenti*, scorie d'argent, produit accessoire de la fusion du minerai d'argent, ne contient que fort peu d'argent ; les anciens lui reconnaissaient trois variétés : la *chrysitis* qui était censée contenir de l'or, d'où son nom, tandis que ce n'est qu'un oxydule de plomb jaune, connu dans le commerce sous le nom de massicot ; l'*argyritis*, plus blanche, est la litharge, et la *molybditis*, composé de sulfures de plomb, d'argent, d'antimoine et de bismuth, avait une teinte indécise et terne.

L'*auripigmentum, arsenicum, arrenicum*, orpiment, est le sesquisulfure jaune d'arsenic ; ce produit se trouve à l'état natif, notamment en Syrie, à fleur de terre, dans les mines d'or et d'argent, et par suite de sa couleur d'or, les anciens croyaient qu'il contenait de l'or, si bien que Caligula [82] ordonna qu'on le traitât pour en extraire ce métal ; mais ce premier essai n'ayant donné que de très maigres résultats, on en abandonna l'idée. L'orpiment se trouve encore dans les fissures des cratères volcaniques, où il se sublime, et quelquefois aussi dans les mines de cuivre. — La *chrysocolla* des anciens comprenait sous une même dénomination un grand nombre de substances [CHRYSOCOLLA], dont la couleur variait du jaune au vert et dont la composition présente toutes les variétés imaginables. Les descriptions qu'en donnent Pline et Vitruve en rendent la détermination exacte fort difficile ; cependant on peut en déduire, pour ce qui concerne la couleur jaune, qu'on entendait sous le nom de *chrysocolla :* 1° la substance de ce nom employée par les orfèvres ou *santerna*, qui n'est autre que le borax, servant à souder l'or et l'argent, d'où le nom générique de chrysocolle ; 2° des talcs friables ; 3° du mica, que l'on trouve en abondance dans les roches granitiques ou volcaniques en décomposition, connu sous le nom de *poudre d'or ;* c'est de mica sans nul doute que l'on saupoudra [83] l'arène du cirque sur laquelle Néron, empereur, vêtu d'un costume de même couleur, devait comparaître comme conducteur de char ; 4° une substance que l'eau enlevait des minerais dans les filons d'or, d'argent, de cuivre ou de plomb et qui formait par l'évaporation de l'eau des concrétions de la dureté de la pierre ponce ; on les pilait, on les lavait et les desséchait, puis on conservait la matière en *tomentum*, bol ou pâte. La nuance variait suivant les mines ; et on employait la gaude [84] (*lutum*) dans le cas où le jaune était trop pâle. Toute chrysocolle devait du reste être imbibée d'alun avant de prendre la teinture.

CAERULEUS COLOR. Κυανοῦν. Le bleu. — Le *caeruleum*, azur, était de trois espèces : l'égyptien, le cyprien et le scythique. Les deux premières étaient des frittes métalliques devant leur coloration au cuivre. Pouzzoles en possédait une fabrique établie sur le système égyptien par un certain Vestorius, d'où le nom d'azur vestorien. Vitruve [85] nous a transmis le mode de préparation de ce *caeruleum :* on broie, dit-il, du sable avec de la fleur de natron, jusqu'à ce que la matière soit fine comme de la farine, on y mêle de la limaille de cuivre, on en forme des boules en les pétrissant avec de l'eau. Après les avoir fait sécher, on les place dans un pot de terre placé sur un fourneau, et l'on chauffe jusqu'à ce que ces matières diverses soient en fusion et se transforment en une couleur d'azur. La fritte ainsi obtenue était concassée, puis pulvérisée et sassée au fur et à mesure par les peintres, comme l'a prouvé l'examen des couleurs soumises à Chaptal au commencement de notre siècle [86]. Ce chimiste mentionne, en effet, une couleur trouvée en petits fragments, d'un bleu plus clair à la surface qu'à l'intérieur et où l'analyse a fait reconnaître de l'oxyde de cuivre, de la chaux et de l'alumine. Humphry Davy [87] a reconnu dans une couleur analogue, trouvée à Pompéi, une quantité notable de silice, et il propose le procédé suivant pour en obtenir une semblable ; on mélange :

Carbonate de soude.....	15 parties.
Silex opaque pulvérisé ...	20 —
Limaille de cuivre.....	3 —

On chauffe fortement pendant deux heures, et on obtient une fritte bleue pareille à celle des anciens, qui, pulvérisée, est de même d'un beau bleu de ciel foncé. Ce mode d'incorporation [88] de la couleur dans une substance vitreuse a une grande analogie avec l'incorporation qui s'opère au sein de la terre du bleu d'outre-mer dans le lapis-lazuli. Le savant anglais affirme que les parties bleues des peintures du monument de Caius Sestius, de la Noce Aldobrandine et des bains de Titus, à Rome, ont été faites avec cette matière [89]. L'existence de la même couleur bleue à Rome, à Pompéi, à Herculanum et dans plusieurs villes romaines de la Gaule démontre que la fritte d'Alexandrie était d'un emploi général pour la peinture et la décoration [90]. C'est d'une pareille couleur qu'étaient peints les triglyphes et les mutules du Parthénon, à Athènes, où l'on en a retrouvé des restes [91].

Le *caeruleum* scythique n'est autre que le bleu d'outremer extrait du lapis-lazuli, du *cyanos* ou *saphir* des anciens ; les diverses qualités que cite Pline correspondent aux diverses nuances que l'on rencontre dans cette roche et les termes de *lomentum*, bol, et *tritum*, trituré, qu'il donne aux qualités inférieures, sont un indice de plus de l'origine de cet azur. Il se pourrait que le nom d'*armenium* ait aussi désigné le bleu d'outremer [92]. On frelatait ces azurs au moyen du sable d'Espagne pulvérisé et de la craie blanche de Sélinunte teints avec le suc du *glastum* ou *vitrum*, pastel. On employait également dans ce but la craie d'Érétrie mêlée à une décoction de fleurs de violier desséchées.

Le *silis caeruleum* de Pline, que l'on trouvait dans les mines d'or et d'argent, paraît être le bleu de cobalt [93], χαλκός de Théophraste, bleu qui n'a été trouvé par aucun des chimistes ayant fait des analyses de matières colorantes, mais qui se rencontre dans la verrerie ancienne [94].

L'*indicum*, indigo, introduit depuis peu dans le monde romain à l'époque de Pline. Cet auteur, dans la description qu'il en donne, confond évidemment l'*indicum*, encre d'Inde ou de Chine, et l'*indicum*, indigo, que l'on tire bien réellement d'une plante, l'*indigofera tinctoria* de Jussieu, fait

[82] Plin. XXXIII, 22. Cette fabrication peut se rapprocher de l'exploitation de l'or sous Néron ; ce ne sont que d'habiles mystifications. — [83] Plin. XXXIII, 27, 14. Les roches granitiques de la Bretagne en contiennent en grande quantité. — [84] Plin. XXXIII, 26, 27 ; Vitr. VII, 9. — [85] Vitr. VII, 11. — [86] *Annales de chimie*, t. LXX, p. 22. — [87] Humphry Davy, *Philos. transact.* 1815 ; *Journal des mines*, 224, août 1815. — [88] W. Fol, *Catal. du Musée Fol*, III, p. 267. — [89] La même fritte, avec quelques différences dans les proportions, a été reconnue dans des boules d'un beau bleu céleste, trouvées dans des boutiques à Rome, l'*Institut*, 30 nov. 1843, 1re sect. p. 416 ; *Bull. arch. comunale*, Rome, 1874, p. 214. — [90] J. Girardin, *Mém. présentés à l'acad. des Inscr.* 1re sér. II, p. 86. — [91] Beulé, *L'Acrop. d'Athènes*, II, p. 59 ; *Bullet. de la Soc. des antiq. de France*, 1880, p. 169. — [92] Dioscor. V, 105 ; Plin. XXXIII, 57 (13) ; XXXV, 78 et 31 ; Vitr. VII, 14 ; consulter encore au sujet du *caeruleum* : B. Fillon, *Description de la villa et du tombeau d'une femme artiste gallo-romaine, découverts à Saint-Médard des Prés*, Fontenay, 1849, p. 53. — [93] Plin. XXXV, 27 ; Vitr. VII, 14 ; O. Donner *l. c.* note p. XLVI ; H. Davy, *l. c.* p. 72 ; J. Girardin, *l. c.* p. 96, cf. p. 98, et t. II, p. 84. — [94] Boutemps, *Analyses faites à Choisy-le-Roi.*

qui se trouve confirmé par Dioscoride. L'éloignement considérable des lieux de production de l'indigo explique le peu de clarté dans la description du procédé d'extraction de la matière colorante. Il reste avéré que ce qu'en rapportent Dioscoride, Pline et Isidore de Séville, est fondé sur la vérité, puisque la plante produisant l'indigo ne peut développer cette couleur qu'à la suite de fermentation [95] ; les roseaux dont parlent ces auteurs seraient les bambous employés à remuer les matières en fermentation. L'indigo était d'un prix élevé : aussi ne se faisait-on pas faute de le frelater au moyen de la fiente de pigeon ou de la craie de Sélinunte et de l'annulaire teintes au moyen du pastel, ou de l'écume de pourpre.

Le pastel, *glastum*, *vitrum*, *isatis* des Grecs, fut toujours la teinture bleue la plus en usage.

Viridis color. Χλωρόν, πράσινον. Le vert. — L'*appianum* [96], vert de Vérone, était fourni par la craie verte et l'argile verdâtre sablonneuse. Chaptal l'a trouvée parmi les couleurs de Pompéi. Elle était encore désignée par le nom de *creta viridis* ou vert de montagne.

L'*armenium* [97], bol vert d'Arménie, argile native colorée par des sels de cuivre, vert-de-mer ; les craies argileuses d'Espagne teintes en jaune et mélangées à l'azur, servaient à l'imiter.

La *chrysocolla*, variété verte, comprenant la malachite, le spath vert, carbonate de cuivre et hydrocarbonate de cuivre, était due à des infiltrations aqueuses dans des filons de cuivre, ou dans ceux d'autres métaux mêlés de cuivre. On imitait la *chrysocolla* de la même façon que le vert d'Arménie. Celle qui était employée par les peintres portait le nom d'*orobytis* et provenait de Chypre, d'Arménie et d'Espagne ; la plus estimée était celle qui présentait la nuance du blé dans sa verdure la plus fraîche. Pour transformer la variété jaune en chrysocolle verte, il suffisait de la broyer avec de l'*alumen schistum*, sulfate d'alumine, avant de lui faire prendre les teintures végétales donnant le bleu ; on pouvait de la sorte graduer les nuances à volonté. L'*aerugo*, *aeruca* [98], verdet ou vert-de-gris, oxyde de cuivre ou sous-carbonate de cuivre, se trouvait à l'état natif dans la propriété d'un nommé Theodotus, de Smyrne, d'où son nom de *Theodotion ;* on le détachait également des minerais de cuivre pendant les cuites, d'où son autre nom de *scolex aeris*. Les anciens nous ont transmis le mode suivi pour le produire d'une manière industrielle : on suspendait des feuilles de cuivre dans des tonneaux fermés par un couvercle de cuivre et au fond duquel se trouvait du vinaigre, ou bien on plongeait des vases de cuivre dans des pots remplis de vinaigre ; on avait soin de racler le métal chaque jour, en renouvelant le vinaigre au besoin, jusqu'à ce que le métal fût entièrement dissous. Certains fabricants remplaçaient le vinaigre par du marc de raisin, ou bien ils arrosaient de la limaille de cuivre avec du vinaigre, ou jetaient des rognures de cuivre coronaire dans le vinaigre, ou encore pilaient la limaille imbibée de vinaigre dans des mortiers de cuivre. Ces divers procédés donnaient tous le même résultat, soit des acétites et sous-acétites de cuivre qui, avant d'être livrés au commerce, étaient favés, formés en pains et desséchés au four. H. Davy [99] n'a trouvé que des carbonates et non des acétites de cuivre ; mais il remarque qu'à la longue les acétites se transforment en carbonates, de sorte que l'échantillon qu'il a analysé pouvait fort bien à l'origine avoir été un véritable vert-de-gris.

La variété désignée sous le nom de *scolex aeris* se abriquait en mélangeant du cuivre de Chypre avec un poids égal de sel ou de natron dans du vinaigre blanc aussi fort que possible ; on obtenait ainsi un mélange d'acétite et de chlorure de cuivre d'un aspect vermiculé, défaut que l'on faisait disparaître par l'adjonction d'urine. Les falsifications des vert-de-gris se faisaient au moyen de gomme, de pierre ponce et de marbre pilés en poudre et mélangés de sulfates vitrioliques ; ces falsifications du reste étaient faciles à reconnaître en chauffant la substance douteuse sur une pelle de fer. Le verdet conservait sa couleur, tandis que le produit frelaté passait au rouge.

Ruber. Φοινικοῦν, ἐρυθρόν. — Le rouge présente une grande variété de nuances, du rouge clair au rouge brun et au brun. Il était aussi employé pur, par exemple, pour les décorations monochromes et les peintures des navires [100]. Ces gradations étaient fournies par les matières suivantes [101] : l'*haematites*, hématite, peroxyde de fer, rouge foncé ; fer ocreux, hydroxyde brun ocreux ; fer oxydé, rouge ocreux, doux et onctueux au toucher et qui n'est autre que la sanguine. La première variété venait de l'Éthiopie, la seconde d'Arabie et la troisième qui s'appelait *élatite*, provenait de Sinope. L'élatite soumise au feu passait au brun et prenait le nom de *miltites*, μίλτος. Les anciens produisaient artificiellement l'élatite en soumettant l'ocre jaune au feu ; la substance ainsi obtenue était désignée sous le nom de *silis usta* ou simplement *usta* (brûlée), ocre brûlée. La *rubrica* [102], ocre terreuse rouge natif qui se tirait de Sinope en Cappadoce, connue actuellement sous le nom de bol rouge, est une argile ocreuse dont la formation se rencontre entre le calcaire alpin et le gris argileux. Dioscoride la confondait avec le vermillon, l'appelant μίλτος ἡ Σινωπική ; et Strabon, en parlant du cinabre d'Espagne, ajoute qu'il ne le cède en rien à la terre de Sinope. On en trouvait encore en Égypte, en Espagne, aux îles Baléares et dans l'île de Lemnos ; cette dernière était désignée sous le nom de *terra Lemnia ;* on ne la vendait que munie d'un sceau ; d'où son nom de *sphragis*.

La *cerussa usta*, céruse brûlée, oxydule de plomb ou minium, s'obtient en calcinant la céruse ou carbonate de plomb, qui perd son acide carbonique par l'action du feu. Cette substance est désignée par le nom de *sandaracha* dans Vitruve ; Dioscoride l'appelle μίλτος ou σανδαράχη [103]. La découverte en fut fortuite et due à l'incendie du Pirée ; Nicias (330 ans av. J.-C.) fut le premier à s'en servir. La meilleure *cerussa usta* provient de l'Asie ; elle est surnommée céruse purpurine ; on l'imitait à Rome en brûlant de l'ocre marbrée que l'on éteignait dans du vinaigre.

[95] Saumaise, *In Sol.*, p. 180 ; Wiegmann et Donner, *l. c.* ; Blümner, *Technol. und Terminologie bei Griechen und Römer*, 2e part. t. I, Leipz. 1875, p. 248 et s. — [96] B. Fillon *l. c.* p. 38, mat. 5 ; Palmeri, *Ricerche sopra 12 colori solidi trovati a Pompei*, Naples, 1877, échantillon n° 187, p. 17. — [97] Voy. note 92 ; Saumaise, *l. c.*, p. 813 ; *De hom. hyles.*, c. 119. — [98] Palmeri, *l. c.* éch. 165, p. 17 ; Vitr. VII, 7 ; Plin. XXXV, 29. — [99] Davy, *l. c.* — [100] Homer. *Il.* II, 637 et Schol ; *Od.* XI, 123 ; XXIII, 272. — [101] Plin. XXXVI, 38 ; et, sur ce qui suit, Id. XXXV, 13 et suiv. et Theoph. *Lap.* 90-97 ; Vitr. VII, 7 ; Strab. XII, 2 ; Diosc. V, 111-113. — [102] Saumaise, *In Sol.*, p. 290, 813 ; Voy. plus haut p. 1184, pour la décoration des manuscrits antiques et le nom de *rubrica*, rubrique, donné aux titres des livres et aux formules des lois ; De L'Escalopier, note à Theoph. presb. *Div. art. schedula.* — [103] Diosc. V, 122 ; Vitr. VII, 12 ; Plin. XXXIV, 55 ; XXXV, 20.

La *sandyx* était un mélange de minium et de sanguine produisant, selon Davy, l'effet de notre cramoisi ; enfin le *syricum* désignait un mélange de sandyx et de rouge de Sinope. Le terme de *sandyx*[104] s'appliquait encore à une teinture végétale, qui probablement n'était autre que la garance, quoique celle-ci fût plus connue sous les noms de *radix rubia*, *rubia tinctorum*, *erythrodanus* ou enfin *warentia*, d'où notre mot garance.

La *cinnabaris* ou *minium*, κιννάβαρις, μίλτος des Grecs, cinabre et vermillon, est un sulfure double de mercure, qui se trouve à l'état natif dans les mines d'argent et dans celles de mercure. Nous renvoyons pour la métallurgie du cinabre à l'article CINNABARIS.

Le bol d'Égypte et la *rubrica* de Lemnos servaient à frelater le vermillon, que l'on pouvait encore imiter dans la peinture en appliquant sur la *sandyx* minérale une couche de *purpurissum* mélangé de blanc d'œuf.

Le *coccum Galatiae*[105], graine d'écarlate, *coccus ilicis* de Linné, kermès des Arabes, d'où kermesi, cramoisi, est un petit insecte dont les femelles fécondées se fixent sur le chêne vert, *quercus ilex*, y prenant la forme d'un grain, et non pas une graine de plante, comme le croyaient les anciens. Ces petits animaux, écrasés, donnent une couleur rouge écarlate de même nature que le *coccus cacti* du Mexique, notre cochenille [COCCUM].

La *cinnabaris indica* ou *sanies* de Dioscoride et de Pline est notre sandragon, résine qui sort des incisions pratiquées au tronc du *pterocarpus draco* de Linné, du *pterocarpus santalium* ou du *dracona draco*, etc., et non point, comme le croyaient les anciens, le sang d'un dragon mêlé à celui d'un éléphant expirant.

L'*hysginum*[106], plante dont la nature est peu connue, et la couleur elle-même douteuse, quoique Pline donne à cet égard une indication[107] : *hyacintha, in Gallia maxime provenit, hoc ibi fuco hysginum tingunt.* M. Blümner pense que l'*hysginum* était tiré de l'*anchusa tinctoria* de Linné, identique avec le *vaccinium* des Romains et tiré des baies de la *vaccinia myrtillus* de Linné. L'*anchusa*, le *fucus*, orseille, lichen, *buccella* de Linné, étaient employées avec d'autres plantes pour fabriquer une couleur imitant la pourpre. On s'en servait spécialement en Gaule pour teindre des vêtements d'esclaves[108].

H. Davy[109] a constaté la présence de l'oxyde de manganèse dans deux échantillons romains de verre teint en poupre. Les anciens connaissaient aussi l'ocre brune ou terre d'ombre, qui doit sa teinture à un mélange d'hydrate de fer et de magnésie. Cette espèce d'ocre existe en Italie, à Nocera, en Ombrie, d'où lui vient son nom vulgaire, et dans l'île de Chypre[110].

Purpurissum[111], πορφύρα (que l'on ne doit pas confondre avec *puniceum* ou φοινικοῦν qui se rapporte au *coccum*)[112], la pourpre[113], comprenant les nuances du blanc au noir qui pour les anciens étaient des couleurs passant par toutes les variations que comportent le jaune, le rouge et le bleu étendus ou concentrés. « Que l'on parcoure, dit « Semper[114], dans un cabinet d'histoire naturelle, la partie « des coquilles et que l'on compare les mille nuances de « rouge foncé qui, à travers le violet, arrive au bleu ; qui « du bleu, à travers le vert-de-mer, atteint le jaune des al- « gues marines, et de ce jaune s'abaisse graduellement « jusqu'au blanc ; blanc qu'atteignent aussi séparé- « ment le bleu et le rouge blanc spécial qui trouve toute « son expression dans le blanc de la perle, lequel reflète « et contient quelque chose de tous ces tons fondamen- « taux comme aussi de toutes leurs variations..... alors « seulement on pourra concevoir ce que les anciens enten- « daient par couleurs de pourpre, » et comprendre ce que les auteurs qui nous sont parvenus nous disent dans leurs descriptions. Pline, qui a copié Aristote, nous donne la synthèse de ce qui était connu sur cette question dans l'antiquité : c'est lui que nous suivrons.

La pourpre s'extrayait de coquillages marins de diverses espèces : le rocher fascié (*murex trunculus* de Linné), le buccin, *buccinum*, coquille univalve qui tire son nom de sa ressemblance avec l'instrument appelé BUCCINUM, qui donne un son de trompe, ou bien encore de la rondeur de sa bouche ; enfin la pourpre (*purpura* ou *pelagia*[115]) ; c'est aussi une univalve du genre murex de Linné. Ces coquilles présentent des spirales dont le nombre marque l'âge. Les anciens les divisaient en plusieurs variétés, suivant leur nourriture et le lieu de leur demeure : la *lutensis* se nourrit de limon ; l'*algensis* d'algues : c'est la moins estimée. La *taeniensis*, qu'on trouve sur les bancs de rochers, l'est davantage, mais elle donne encore une couleur trop délayée et légère ; la *calentiensis*, ainsi nommée du sable sur lequel elle repose, est admirable pour sa couleur conchylienne ; mais la meilleure de toutes pour la pourpre est la *dialutensis*, nourrie sur différentes sortes de terrains.

La meilleure saison pour la pêche est après la canicule et avant le printemps, car à cette époque les mollusques déposent leurs œufs entourés d'une masse visqueuse, et par suite donnent des sucs trop étendus[116]. On prend les pourpres en jetant dans la mer des nasses à tissus serrés dans lesquelles les pêcheurs mettent des coquillages bivalves comme amorce ; les animaux remis à la mer reprennent vie, ouvrent et ferment leurs coquilles ; les pourpres se précipitent sur eux, en tendant la langue qui leur sert de dent ; ceux-ci, excités par la douleur, referment leurs valves, et on s'empare des pourpres

[104] Virg. *Ecl.* IV, 45 : et Serv. *ad l.* « Sandyx, herba est, de qua sandycinus ingitur color ; Prop. III, 20, 45 ; Saumaise, *l. c.* p. 811 ; H. Blümner, *O. c.* note 2, p. 245. — [105] Du Cange, *s. v.* : Blatta, Vermiculus, qui e chermes et e cocco sanguinei coloris erumpit ; Paul. Diac. : *Blatta*, genus purpureum vermis ; Marc. Empir., c. 34, p. 233 et c. 9, p. 82. Ce mot a aussi été employé pour désigner la pourpre [PURPURA] ; Schmidt, *Papyrusurkund.* p. 130 et s. — [106] *Hysginum* désigne aussi une des sortes de pourpre ; cf. Xen. *Cyr.* VIII, 3, 13. — [107] Fée ad Plin. éd. d'Ajasson de Gransagne, t. XIII, p. 480, note 121 et p. 524, note 272. *Hyacinthina* désignait également une des teintes de la pourpre. Voy. Schmidt, *O. c.* p. 133, et le passage cité p. 143 (d'après Bulenger, *De imperat. et imperio rom.*, Lugd. 1618, p. 618, d'un fragment manuscrit sous le nom de Démocrite ; cf. Berthelot, *Acad. des sciences*, séance du 19 nov. 1883 ; Plin. XVI, 31 ; Hor. *Carm.* III, 5, 28. — [108] Pline, XXI, 97. Voy. Schmidt, *O. c.* p. 147 ; Maufras in Vitr. VII, 14, p. 214 ; O. Blümner, *Op. cit.* I, p. 247, note 2. — [109] Davy, *O. c.* — [110] J. Girardin, *l. c.* p. 93. — [111] On trouve encore *fucus* employé par les poètes et *blatta* voir plus haut ; mais *blatta* seulement au temps des derniers empereurs. — [112] Theophr. *H. pl.* III, 16 ; Isid. XIX, 22, 10. — [113] Arist. *H. an.* V, 15 ; Plin. IX, 60 ; Dioscor. II, 4, 5. Voy. surtout, parmi les modernes, W.-A. Schmidt, *Forschungen aus dem Gebiete des Alterthums*, I, ou sous le titre de *Griechischen Papyrus Urkunden der Kgl. Bibl. in Berlin*, 1842, p. 96, 212, *Die Purpurfarberei und der Purpurhandel in Altherthum*. On trouvera en tête de ce travail l'énumération de tout ce qui a paru antérieurement à 1842 sur ce sujet ; ajoutez : de Saulcy, *Rev. archéol.* N. S. t. IX, p. 126 ; Blümner. *Op. l.* p. 224, 242 ; parmi les chimistes, Chaptal, *l. c.* 1809 ; Humphry Davy, *l. c.* ; Brongniart *l. c.* ; Palmeri *l. c.* ; enfin parmi les naturalistes, Cuvier, *Leçons d'anatomie*, V. 263, *De la pourpre* ; Lacaze-Duthiers, *Mémoire sur la pourpre*, dans les *Comptes rendus de l'Acad. des sciences*, Paris, 1860, n° 44. — [114] Semper, *Der Stil in den technischen und tektonischen Künsten...* I, p. 205, 209, et Plin. IX, 60, 36 : « Unde conchyliis pretia ? quis virus grave in fuco, color austerus in glaucio et irascenti similis mari », phrase dont le sens a été travesti : on a rapporté ce qui est dit de la variété infinie de la pourpre, à une odeur infecte. » — [115] Plin. IX, 61, 37. — [116] Plin. IX, 62, 38 : *cerificare*.

victimes de leur avidité. Pollux [117] raconte la pêche un peu différemment : suivant lui, on remplace les coquilles bivalves par des poissons.

Pline, Aristote et tous les auteurs anciens en général disent que le suc précieux se trouve en partie dans le manteau, en partie dans une petite veine incolore (blanche) ; chaque animal n'en fournit que quelques gouttes [118], qui sont d'un rose foncé ; on tâche de prendre les pourpres vivantes, car elles perdent en mourant la précieuse liqueur.

Cette liqueur était désignée par les anciens sous les noms de ἄνθος, *flos* [119], fleur ; αἷμα, sang [120] ; ou encore *liquor*, *sanies*, *sucus* [121]. Nous avons vu comment on pêchait ces mollusques ; pour en extraire la pourpre on pilait vivantes les plus petites coquilles, en se contentant d'extraire des plus grandes la portion qui contenait la pourpre.

Pendant les premiers temps de la fabrication de la pourpre, on traitait de suite ces matières afin d'en extraire la couleur. Les fabriques étaient alors toutes sur le bord de la mer : telles étaient [122] celles de Tyr en Asie, du Méninx et des côtes des Gétules en Afrique, de Laconie en Europe. Lorsque les fabriques se multiplièrent, on conserva le précieux suc en le salant [123], dans la proportion de vingt onces de sel par quintal de matière, et plus tard encore, au temps du Bas-Empire, on séchait [124], après concentration, les chairs pilées ou coupées, et lorsque l'on voulait passer à la fabrication des couleurs, on faisait gonfler de nouveau cette matière en l'infusant dans l'eau. De toute manière, après avoir fait macérer trois jours, on doit faire bouillir la liqueur dans du plomb ; cent amphores se réduisent à cinq cents livres de matière. Il faut une chaleur modérée, après que les chairs adhérentes aux veines ont été enlevées avec l'écume ; le dixième jour après que la matière s'est liquéfiée, on trempe dans la chaudière des flocons de laine bien dégraissés pour essayer la liqueur, et on fait concentrer encore, s'il en est besoin. Veut-on se procurer des couleurs pour les peintres, c'est de la craie *argentaria* [125] que l'on infuse, au lieu de matières textiles, en produisant de la sorte à chaque nouvelle immersion une qualité inférieure à la précédente. Les nuances aussi étaient obtenues par la teinture du buccin et celle de la pourpre séparées ou associées, ou combinées par cette teinture avec la matière colorante tirée du *coccus*, du *fucus* et même des sucs de plantes dont les variétés se rapprochaient de l'original et servaient à le contrefaire [126].

Ces nuances, au nombre de treize, sont les suivantes :

1° par le buccin :	l'écarlate (*coccineus*).
2° par la pourpre sans autre mélange.	le noir (*niger*, *ater*, μελὰς).
	le rouge (*ruber*, *rubens*, ἐρυθρὸν)
Pourpre impériale, *blatta*, *sacer murex*.	le rouge de sang (*purpura tyria*: *dibapha*, *laconica* (*oxyblatta*).
	le violet (*purpura ianthina*, *amethystina*, *hyacinthina*).
Couleur *conchylia*.	le lilas bleu (couleur de l'héliotrope).
	le bleu-rouge (couleur de la mauve).
	le jaune (violier d'automne).
Couleurs formées par la combinaison de divers sucs.	Tyrynthine (tiriamethyste).
	Pourpre héliotrope de Tyr.
	Pourpre mauve de Tyr.
	Pourpre jaune de Tyr.
	Pourpre coccine de Tyr (*hysginum* doublement rouge).

Sans entrer dans le détail de la composition de ces nuances (nous renvoyons à l'article TINCTORIA), il reste avéré que les tons obtenus étaient des plus riches et des plus variés. L'iode sans aucun doute est la base de toute cette série de couleurs, qui présente souvent des tons rouges et rosés de la plus entière franchise.

Les matières colorantes que nous venons d'énumérer trouvaient chez les anciens comme de nos jours les emplois les plus variés. Nous renvoyons pour leur application aux articles spéciaux. W. FOL.

COLORATOR [PICTOR PARIETARIUS].

COLUM. Ἠθμός, ὁλιστήρ. Filtre, passoire. — Ces mots désignaient aussi bien les paniers grossiers faits de jonc [1], de spart [2] ou de tout autre bois flexible [3] à l'aide desquels

117 Pollux, I, 47. — 118 Plin. IX, 60 : « Liquoris hic minime est in candida vena. » Lacaze-Duthiers, *l. c.* dit, en parlant de la liqueur pourprée : « L'anatomie démontre que la matière pourprée est primitivement une substance incolore produite par une partie assez restreinte du manteau des rochers et des pourpres, espace limité par les branchies et le rectum atteignant tout au plus le corps de Boyanus ; elle est simplement étendue à la surface du manteau (elle ne forme ni poche, ni veine, ni réservoir, comme le disent les anciens. » Cuvier dit d'autre part, *l. c.* : « Dans l'aplysie l'opercule des branchies est l'analogue du manteau des autres univalves et n'en diffère que parce que la coquille ne le remplit pas entièrement ; tout le bord où elle ne pénètre pas est occupé par une substance spongieuse dont tous les pores sont gonflés par une bouillie pourprée. Elle est si épaisse que quand on la fait sortir sans la délayer, elle paraît d'un noir violet ; mais délayée dans l'eau, elle prend la couleur du vin de Bordeaux rouge. Une seule aplysie est capable de teindre ainsi plusieurs seaux d'eau. Enfin dans le *Globe*, 1874, vol. 26, n° 15, p. 237, un voyageur, M. Gaillardot, a raconté l'exploration d'une ancienne fabrique de pourpre en Phénicie. Il a trouvé dans le voisinage de Saïda (l'antique Sidon), sur le rivage de la mer un amoncellement considérable de coquilles (*murex trunculus*), plus loin le *murex brandaris* et la *purpura hemastoma*... Il est remarquable que partout le *murex trunculus* est brisé d'une manière uniforme, au moyen d'un instrument *ad hoc*, correspondant au niveau de la dernière hélice, d'où on extrayait évidemment le précieux suc. Schmidt enfin, *Op. c.* p. 110, remarque avec raison que la non-réussite des épreuves et recherches faites par divers naturalistes modernes prouve seulement que l'on n'a pas encore suffisamment bien compris Aristote, Pline, Vitruve, Pollux, etc. — 119 Arist. *H. an. l. cit.* ; Plin. IX, 60. — 120 Poll. I, 49. — 121 Plin. IX, 62, 38 ; Vitr. VII, 13. — 122 Plin. IX, 60 ; Clem. Al. *Paedag.* II, 10, p. 239. Potter. — 123 Plin. IX, 62, 38. — 124 Schmidt, *Op. cit.* p. 170 et s. — 125 Cette couleur dont la craie alumineuse était ainsi imprégnée avait une durée illimitée, Humphry Davy, Chaptal, B. Fillon et enfin Palmeri l'ont retrouvée dans les ruines romaines. Lacaze-Duthiers, *Op. cit.*, attribue leur grande solidité à ce que le suc des murex est photogénique. — 126 Schmidt, *l. c.* p. 107 et suiv., où l'on trouvera les textes à l'appui. L'opposition entre *murex* et *purpura* se trouve dans tous les auteurs qui ont traité de la pourpre. — BIBLIOGRAPHIE. Saumaise, *Exercit. Plinianae in Solin. Polyhistor.* ; Chaptal, *Annales de chimie*, t. LXX, mars 1809 ; Humphry Davy, *Some experiments and observations on the colours used by the ancients*, in *Philosophical transactions of the royal Society*, 1815 ; Ameilhon, *Mém. de la Sect. de litt. et Beaux-arts*, III, IV ; Montabert, *Traité complet de peinture*, 1829-1855 ; J.-F. John, *Die Malerei der Alten, nach Plinius, Vitruv*, etc., Berlin 1836 ; Goethe, *Die Farbenlehre*, II, p. 54 ; Wiegmann, *Die Malerei der Alten in ihrer Anwendung und Technik*, Hanovre, 1836 ; Hittorf, *Restitution du temple d'Empédocle à Sélinunte, ou l'architecture polychrome des Grecs*, Paris, 1851 ; Gottfried Semper, *Der Stil in den technischen und tecktonischen Künsten*, Francfort, 1869 ; Benj. Fillon, *Description de la villa et du tombeau d'une femme artiste gallo-romaine, découverte à Saint-Médard des Prés*, Fontenay, 1849 ; Otto Donner, Introd. à l'ouvrage de W. Helbig, *Die Antiken Wandmalereien in technischer Beziehung*, Leipz. 1868, p. XCV ; Hugo Blümner, *Technologie und Terminologie der Gewerbe und Künste bei Griechen und Römer*, I, 1875, IV ; J. Marquardt, *Das Privatleben der Römer*, Leipz. 1882, II, p. 488. Une polémique s'est engagée au sujet des couleurs censées connues du temps des premiers poetes grecs, voy. Hugo Magnus, *Die Geschichtliche Entwickelung des Farbensinnes*, Leipz., 1877 ; W.-E. Gladstone, *Der Farbensinn mit besonderer Berücksichtigung der Farbenkentniss des Homer*, Breslau, 1878 ; Anton Marty *Die Frage nach der geschichtlichen Entwickelung des Farbensinnes*, Geoffroy, *De la connaissance et de la dénomination des couleurs dans l'antiquité*, dans les *Mémoires de société d'anthropologie*, II, 2, 1879. A un autre point de vue, Arnold, *Die Farbenbewegung*, Gelb, Berlin, 1876.

COLUM. 1 Colum. XII, 19, 38, et 47 ; Cratinus, 13 ; Scrib. Larg. 156 et 271 ; Nican. *Alex.* 96. — 2 Pollux, X, 186 ; Plin. *H. nat.* XVIII, 17 ; Colum. XII, 17 et 51 ; Pallad. II, 27. — 3 Virg. *Georg.* II, 242 ; *Ecl.* X, 71 ; Colum. IX, 15, 12.

on passait le vin[4], l'huile[5] ou le suc des fruits sortant du pressoir, que les instruments plus délicats qui servaient aux usages de la table, de la cuisine[6] ou de la médecine[7].

Columelle nous renseigne[8] quant à la forme des premiers, qu'il compare à un cône renversé (*metae inversae*) : cette forme est celle des paniers qu'on voit fréquemment représentés (fig. 1727) dans les sculptures et les peintures antiques entre les mains des personnages occupés à la vendange ou à la récolte des fruits ou des fleurs[9]. Dans un bas-relief[10] où est figuré le filtrage du vin [VINUM], les paniers servant à cette opération ont la forme de vases en forme de cloche ou de cratère (fig. 1728); les mots *qualus*, *fiscella*, *saccus*, en latin, κημός, τρύγοιπος, σάκκος, en

Fig. 1727.

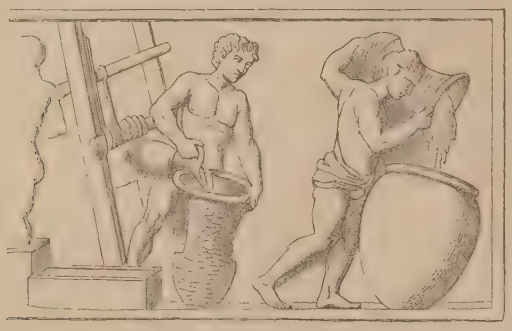

Fig. 1728. — Paniers servant au filtrage du vin.

grec, sont pour cet emploi, des synonymes des noms placés en tête de cet article[11].

Pour les liquides qui exigeaient des passoires, plus fines, on en faisait en bronze[12] en argent[13], en poterie[14] et aussi en toile[15]. On possède encore un assez grand nombre de passoires antiques, qui ont dû servir pour la plupart à filtrer le vin sur la neige, pour le rafraîchir et lui faire perdre de sa force, usage très répandu et qui faisait du *colum* un ustensile[16] obligé des festins[17]. On le voit aux mains des serviteurs qui versent le vin aux convives, dans les peintures des vases grecs (fig. 1729)[18], dans des peintures et des bas-reliefs étrusques[19]. Les instruments de ce genre qui sont conservés dans les collections sont remarquables généralement par leur élégance à laquelle contribue même la disposition des dessins que forment les trous dont ils sont percés. On en voit ici des exemples. Le premier (fig. 1730) est en bronze, il provient d'un tombeau de

Fig. 1729.

Nocera, et appartient au musée de Naples, qui en possède plusieurs autres de même origine[20]. Le second (fig. 1731), de même métal, a été trouvé à Seeb, en Suisse,[21] avec le

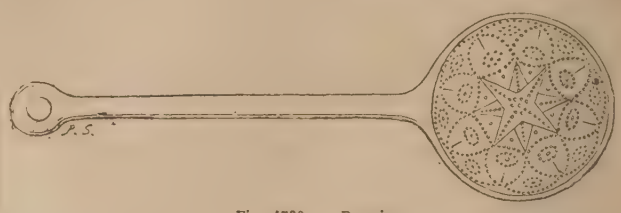

Fig. 1730. — Passoire.

récipient inférieur, également muni d'un manche, dans lequel il s'emboîtait quand on voulait filtrer le vin. Quelquefois le vase, au lieu d'être hémisphérique ou arrondi à sa base, en forme de poêlon, consiste en un plateau ayant à son centre la passoire formant un cône plus ou moins allongé : tel est celui qu'on voit (fig. 1732) actuellement au musée de Nîmes[22]. La figure d'un lion sert d'attache au manche, qui se termine par un col de cygne recourbé de manière à permettre de suspendre l'objet ; un anneau ayant la même destination est fixé du côté opposé. La petite passoire en argent représentée de demi-grandeur (fig. 1733), a été trouvée en Crimée ; elle est conservée au musée de l'Ermitage, à Saint-Pétersbourg[23] ; elle servait sans doute aux parfums.

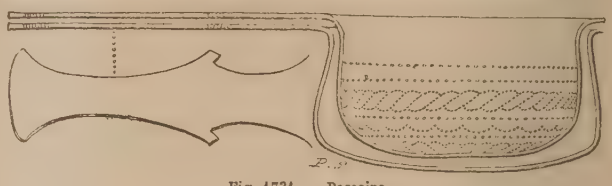

Fig. 1731. — Passoire.

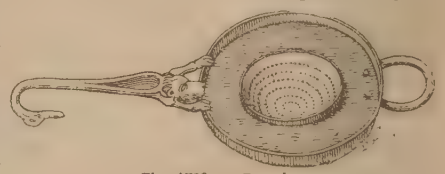

Fig. 1732. — Passoire.

Fig. 1733. — Passoire à parfums.

Des ustensiles qui viennent d'être cités il faut rapprocher des vases à verser, dont l'embouchure même sert de passoire. Plusieurs vases étrusques en pâte noire[24] en offrent des exemples (fig. 1734).

Il y avait aussi, dit Pline[25], des citernes doubles munies d'un *colum* pour filtrer l'eau.

Le même nom a été donné à une nasse ou panier pour prendre les poissons, dont la forme rappelle celle des

Fig. 1734. — Vase muni d'une passoire.

[4] Cato, *R. rust.* XI, 2 ; Colum. XII, 15, 12 ; Serv. *Ad Georg.* II, 241. — [5] Même des huiles aromatiques, Schol. Nicand. *l. c.* — [6] Apic. IV, 2 ; Poll. VI, 29. — [7] Hippocr. *De morb.* II, § 12, t. VII, p. 20 ; Galen. *Sec. loc.* VII, 2, t. XIII, p. 39 ; Kühn ; Daremberg, Notes à Oribase, V, 5, p. 337. — [8] XII, 15, 12. — [9] Les exemples abondent. La fig. est tirée d'une peinture du tombeau des Nasons, Bartoli, *Sepolc. dei Nasoni*, pl. XXIV. — [10] Zoega, *Bassirilievi antichi*, pl. XXVI. — [11] Voy. Daremberg, *l. c.* — [12] Poll. X, 75. — [13] Athen. XI, 37. — [14] Στάκτος. Une élégante passoire en terre cuite, ayant la forme d'une feuille de vigne est conservée au musée étrusque du Vatican. — [15] Dioscorid. III, 7 ; Plin. XVIII, 17 ; XXV, 103 ; XXIX, 39 ; XXXIII, 34 ; Scrib. Larg. 156 et 271. — [16] Martial. XIV, 103 : « colum nivarium. » — [17] Poll. X, 109 ; Horat. *Od.* I, 2, 6 « Liquare vinum » ; Cic. *De finib.* II, 8. — [18] *Monum. inéd. de l'Inst. archéol.* 1866, pl. XXVII ; *Annal* p. 245. — [19] *Ib.* 1864, pl. II ; *Annal.* 1863, p. 347 ; 1864, p. 29 ; Inghirami, *Monum. etruschi*, VI B, 4 F ; Lasinio *Scult. di Campo Santo*, 102, XXV. — [20] *Bullet. Napolit.* III, 1857, p. 177. Voy. encore *Mus. Borbon.* II, pl. LX ; III, pl. XXXI ; V, pl. XIII. VIII, pl. XIV ; Piranesi, *Antiq. de la Grande Grèce*, pl. IV et VIII. — [21] *Société des antig. de Zurich.* XV, pl. XI, 4 et 5. — [22] Une passoire en argent du musée de Naples, *Mus. Borb.* VIII, pl. XIV, a à peu près la même forme. Voy. d'autres passoires dans Montfaucon, *Antiq. expl.* III, part. I, p. 122 et pl. LXII ; Venuti, *Sopra i coli vinarii*, in *Saggi dell' Acad. di Cortona*, Rome, 1735, I, p. 80. — [23] *Antiq. du Bosphore Cimmérien*, pl. XXXI. — [24] Micali, *Monum. ined.* pl. XXX, 2 ; cf. XXVII, 8 ; *Gazette arch.* 1879, pl. 18 ; *Mus. Greg.* I, pl. VI, — [25] XXXVI, 52.

filtres de jonc ou de bois mentionnés au commencement

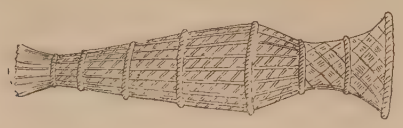

Fig. 1735. — Nasse.

de cet article [26]. La figure 1735 est tirée d'un bas-relief [27].

E. Saglio.

COLUMBAR. — Sorte de carcan où le supplicié était emprisonné par le cou. Le trou par où passait la tête devait ressembler aux ouvertures d'un colombier; de là le nom donné à cet instrument [1]. (Comparez les diverses acceptions du mot COLUMBARIUM.) E. Saglio.

COLUMBARIUM. Περιστερ·ών, περιστεροτροφεῖον, colombier.

I. L'espèce à laquelle appartient le pigeon domestique ne fut pas connue de très bonne heure en Grèce. Homère ne nomme [1] que l'espèce sauvage (πέλειαι, πελειάδες), qui est plus petite, noire ou grise, à pieds rouges et rugueux, et qui ne s'apprivoise pas [2]. Celle-là abondait dans le pays [3]. Les pigeons blancs (περιστερχί λευκαί) qui deviennent facilement privés, et qui furent, après leur mélange avec les premiers, l'origine de la race domestique [4], étaient depuis longtemps en Asie des oiseaux familiers, élevés autour des temples de la déesse que les Grecs assimilèrent à leur Aphrodite. Ils n'apparurent en Grèce qu'à la fin du VI[e] siècle av. J.-C; vers le milieu du même siècle [5], ils y étaient déjà communs, et employés quelquefois, comme en Orient, à porter rapidement des messages [6].

On ne peut douter qu'il n'y eût dès lors des constructions élevées exprès pour servir d'habitation aux pigeons, et l'on doit présumer qu'elles étaient plus ou moins semblables aux grands colombiers en forme de tour dont l'Orient possède encore de remarquables exemples [7], ou à la tour des colombes du temple de Paphos qui est représentée sur les monnaies de Cypre [8]. Une bractée ou feuille estampée en or, d'origine certainement orientale, recueillie dans les ruines de Mycènes (fig. 1736), offre aussi le type d'un semblable co-

Fig. 1736. — Colombier sacré.

lombier sacré [9]. Dans la célèbre mosaïque de Palestrine [10], où sont représentées des scènes qui se passent sur les bords du Nil, on voit un colombier en forme de tour (fig. 1737) : le toit conique est percé d'ouvertures rondes en files étagées. Plusieurs auteurs anciens ont signalé l'instinct qui porte les pigeons, et particulièrement ceux qui ne sont pas entièrement domestiques, à chercher un asile dans les endroits élevés, tels que les combles des fermes et les tours qui sont construites pour les recueillir au milieu des champs : c'est un moyen indiqué par Varron et par Galien pour prendre et retenir ceux qui sont sauvages. Le premier appelle ceux de cette espèce *genus agreste* ou *saxatile* [11]; le second sous le nom de βοσκάδες, ἄγριαι ou νόμαδες, distingue les pigeons des tours des pigeons domestiques (κατοικίδιοι) [12]. La forme de tour paraît avoir été habituellement préférée [13], même dans les villes, où on élevait des colombiers au sommet des toits [14]. Dans la campagne on en construisait de très grands pouvant contenir jusqu'à 5,000 oiseaux [15]. Les écrivains qui se sont occupés de l'élève des pigeons, Varron surtout, entrent [16] dans des prescriptions minutieuses au sujet de leurs habitations. Ils recommandent particulièrement que le pigeonnier soit couvert d'un enduit blanc et poli, et percé d'un nombre aussi grand que possible d'ouvertures rondes, étagées depuis la base jusqu'à la voûte, par où il soit facile aux pigeons d'entrer et de sortir ; elles doivent donner accès à des boulins ou cellules séparées où ils puissent s'accoupler, et devant l'entrée il doit y avoir une petite plate-forme où les pigeons se réunissent avant de pénétrer à l'intérieur. On voit au musée de Naples (fig. 1738), des tables de terre cuite percées d'ouvertures en arcade, qui ont pu servir d'entrée à des colombiers. Des tables semblables remplissaient, dans plusieurs maisons de Pompéi, des baies intérieures de manière à faciliter l'aération. On faisait en terre aussi des boulins où les oiseaux nichaient [17].

Fig. 1737. — Colombier.

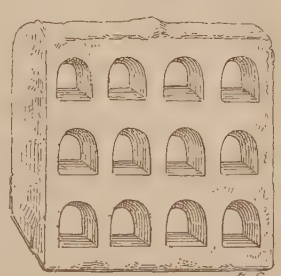

Fig. 1738.

Il est remarquable que Varron dans ses explications se sert du nom grec περιστερεῶν pour désigner le colombier, et réserve le mot *columbaria* (au pluriel) pour les

[26] Auson. *Ep.* IV, 57. — [27] Roechegiani, *Cento tavole*, pl. XCI.

COLUMBAR. [1] Plaut. *Rud.* III, 6, 49 et s. « In columbum, credo, leno vortitur; nam in columbari collum haud multo post erit. »

COLUMBARIUM. [1] *Iliad.* XXII, 140; *Odyss.* XII, 62; XXII, 468. — [2] Aristot. *Hist. an.* V, 13, p. 544 b. — [3] *Iliad. l. c.* et II, 502, 582; cf. Aeschyl. *Pers.* 309, et Herodot. II, 55 et 57, pour les colombes de Dodone. — [4] Herod. I, 138; Varro, *De re rust.* III, 7, 1 et 2; V. Hehn, *Kulturpflanzen und Hausthiere*, 2[e] éd. 1874, p. 297. — [5] Charon, ap. Athen. IX, p. 394; Hehn, *l. l.* — [6] Pherec. ap. Ath. IX, p. 395; Aelian. *Var. hist.* IX, 2. — [7] Hommaire de Hell, *Voy. en Turquie et en Perse*; Ross, *Inselreisen*, II, 22. La grande inscription de Sargon à Khorsabad, l. 161, parle d'une « Maison des nids de colombes, que le roi a fait élever sur le modèle de celles des palais de Syrie, que l'on appelle dans la langue de la Phénicie la maison fénestrée. » Trad. de F. Lenormant, *Gazette archéol.* 1878, p. 81. Rien ne prouve que les terres cuites cypriotes du musée du Louvre citées en cet endroit offrent l'image de colombiers; voy. Heuzey, *Catalogue des figurines de terre cuite du Louvre*, I, p. 154. — [8] Guigniant, *Relig. de l'antiq.* pl. LIV, 206; Münter, *Tempel der himml. Göttin zu Paphos*, pl, IV, 1-8 et 11; Mionnet, *Descr. des monn.* III, p. 770; Lajard, *Culte de Vénus*, 1; Gerhard, *Akadem. Abhandlung.*, pl. XLI, 2; LIX, 11. — [9] Schliemann, *Mycènes*, p. 349 de l'édit. française. — [10] Barthélemy, *Explication de la mosaïque de Palestrine*, 1760, et dans les *Mém. de l'Acad. des Inscript.* t. XXX; Cecconi, *Del pavimento in musaico della Fortuna Prenestina*, Rome, 1827. — [11] Varr. *De re rust.* III, 7. — [12] Galen. *De comp. medic.* II, 10, t. XIII, p. 514; *De san. tu.* VI, 11, t. VI, p. 435 Kühn. — [13] Colum. VIII, 8, 1; Pallad. I, 24; Geop. XIV, 2, 5; Oribas. III, 2, p. 194. Voy. les notes de Bussemaker et Daremberg, *ad h. l.* — [14] Plin. *H. nat.* X, 53; cf. Varr. *l. l.* in fine, et Schol. Juven. III, 202. — [15] Varr. *l. l.* — [16] Varr. Colum. et Pallad. *l. l.*; Geop. XIV, 6. — [17] Varr. et Colum. *l. l.* : « *fictilia columbaria* »; Geop. XIV, 6 : σηκοὺς κυθρίνους ou χυτρίνους.

cellules destinées aux couples. Cependant *columbarium* s'emploie aussi pour l'édifice tout entier [18].

II. Le même mot a reçu diverses applications motivées par une certaine analogie d'aspect que donnent à quelques constructions des ouvertures régulièrement percées comme celles d'un colombier.

La plus importante est celle qu'on en a faite à des édifices destinés à la sépulture, dont les murs sont garnis de niches rangées en files étagées du haut en bas, où étaient déposées les urnes qui contenaient les cendres des morts. Comme pour les colombiers, le nom de *columbarium* paraît s'être étendu de ces niches, qui leur donnaient l'aspect qui leur est propre, à la construction tout entière [19]. On en peut voir encore à Rome des restes considérables. Mais peut-être les Romains en ont-ils pris le premier modèle chez leurs voisins : en plusieurs endroits de l'Étrurie on rencontre, aux alentours des villes, des rochers creusés de niches nombreuses ; mais à peu près partout les urnes qu'elles devaient contenir ont disparu ; aucun débris, aucune inscription ne permet ordinairement de déterminer si ces sortes de cimetières sont étrusques en effet, ou romains. A Véies cependant, située si près de Rome et détruite entièrement dès l'an 359 de Rome (396 av. J.-C.), on a trouvé dans quelques-unes de ces cavités des objets purement étrusques [20]. Près de Toscanella [21], des grottes forment plusieurs salles contiguës, dont les parois sont

Fig. 1739. — *Columbaria* de Toscanella

entièrement tapissées de niches semblables (fig. 1739), plus petites toutefois que celles qui se voient dans les chambres sépulcrales des Romains, et ne pouvant renfermer qu'une seule urne.

A Rome, ce mode de sépulture paraît avoir été adopté par les grandes familles, dont les affranchis et les esclaves étaient trop nombreux pour que leurs restes pussent trouver place avec ceux des membres de la *gens*, dans un même tombeau ; car les familles moins étendues les y admettaient, à moins qu'il n'y eût contre l'un d'eux une cause d'exclusion formelle, [SEPULCRUM, FAMILIA]. Des monuments semblables furent construits ensuite [22], soit par des spéculateurs qui y vendaient des places aux personnes trop pauvres pour posséder un tombeau séparé et suffire à son entretien ; soit par ces personnes elles-mêmes réunies en sociétés organisées sur le modèle des collèges [COLLEGIUM] pour en faire ensemble les frais. Les associés constituaient un fonds commun et versaient une contribution mensuelle (*stips menstrua*) pour alimenter la caisse (*arca*) d'où était tiré l'argent nécessaire, non seulement à la construction de l'édifice, mais encore à la dépense des funérailles (*funeraticium*) [23]. La société était divisée en décuries (*decuriae*), chacune ayant son *decurio* [24] ; elle choisissait un desservant (*sacerdos*) [25], un trésorier (*quaestor*) [26] ; on trouve aussi dans les inscriptions la mention de *quinquennales* [27] ; enfin des curateurs (*curatores*) chargés de bâtir et de tenir en bon état le monument [28] et d'y marquer les places [29] (*sortes* [30], *locos* [31], *rationes*, *partes viriles* [32], *jus* [33]) auxquelles avait droit chacun des contribuants, au prorata de sa cotisation (*rata parte*, *ex collata pecunia* [34]), et qui était désormais sa propriété : il pouvait en conséquence les donner, les vendre ou en disposer par testament [35]. Les places étaient réparties par le sort (*ex sortitione* [36]), d'abord entre les files des ossuaires se succédant de bas en haut, puis dans chaque file horizontalement [37], de manière que personne n'eût à se plaindre du lot qui lui était échu. Certaines places, et particulièrement celles des rangées inférieures, étaient préférables parce qu'elles étaient plus en vue, plus accessibles, plus commodes pour l'accomplissement des cérémonies du culte des morts, et l'on voit par les inscriptions que le privilège de les choisir n'était accordé que par exception, comme l'était aussi la dispense des charges (*immunitas*), en récompense de services rendus à la communauté [38]. Les lots et les places assignés à chacun étaient marqués, après le tirage au sort, par une inscription (*inscriptio*) tracée sur le mur ou gravée sur une tablette (*tessella*), et qui était remplacée plus tard, au besoin, par l'épitaphe (*titulus*) définitive [39].

Dans les parties les plus éloignées de l'empire romain [40], on a trouvé des tombeaux de famille (*sepulcra familiaria* [41]) auxquels la présence de niches nombreuses destinées aux urnes cinéraires a fait étendre le nom de *columbarium* ; mais c'est seulement à Rome que l'on peut étudier les types des vastes édifices auxquels convient proprement ce nom. Situés tout autour des murs de la ville et, comme les autres tombeaux, sur le bord des grandes voies qui en sortaient, ils consistent en

[18] Pallad. *l. l.* et Varron lui-même, *l. l.* 5. — [19] Comp. les inscriptions, Fabretti, *Insc. dom.* 16, 71 ; Orelli, 2975, 4358, 4513, 4544, 4545. *Mon. de l'Inst. arch.* 1856, p. 9, n. 1. — [20] Dennis, *Cities and cemeteries of Etruria* I, p. 10 et 26, 2e éd. 1878 ; Abeken, *Mittelitalien*, p. 258 ; Canina, *Etruria marittima*, I, p. 123. — [21] Abeken, *l. l.* ; Dennis, *Op. l.* p. 484 ; voy. encore, p. 501 ; et t. II, p. 13. — [22] Tels sont les *columbaria* découverts par Campana en 1840, près de la porte Latine. Voy. plus loin (fig. 1743-1746) et les inscriptions, dans Campana, *Di due sepolcri del secolo di Augusto*, Rome, 1843 ; O. Jahn, *Specimen epigraphicum in honorem Ol. Kellermann*, Kiel, 1841, p. 28 et s. ; Corp. insc. lat. t. VI, 2e part. p. 926 et s. — [23] Orelli, 2417 ; Mommsen, *De collegiis*, p. 93. — [24] Henzen, *Annal. de l'Inst.* 1856, n. 9 et suiv., 101, 102. — [25] *Ib.* n. 26 ; Orelli, 7213 ; cf. 2168, 2169, 3909, 4094. — [26] Henzen, *l. l.* n. 12, 18, 19, 20. — [27] *Ib* 23, 26 ; Orelli, 7212, 7213. — [28] Orelli, 7214, 7372 ; Willmanns, *Exempla*, 333, 336. — [29] Henzen n. 24, 25. — [30] De Vit, *Lexic. Forcellini*, *s. v.* ; O. Jahn, *Specim. epigr.* p. 60, 3 ; Henzen *l. l.* p. 13 ; cf. p. 21, 115 ; Gatti, in *Bullet. della commiss. arch. municip. di Roma*, X, 1882, p. 6, IX et s. — [31] Fabretti, *Insc. dom.* p. 157, n. 261 ; p. 375, n. 173 ; Orelli, 4073, 4093, 4369, 4404, 4502 ; Gatti, *l. l.* p. 11 et s. — [32] De Vit, *s. v.*, Gatti, *l. l.* p. 23 ; Orelli, 7214. — [33] Fabretti, p. 155, n. 240 ; p. 159, n. 280 ; p. 255, n. LXI ; Henzen, *Ann.* 1856, p. 14, n. 31-34 ; Id. *Inscr.* 7314, 7326, 7327 ; Orelli, 4505 ; Gatti, *l. l.* p. 5 et 23, note 4. — [34] Fabretti, p. 160, n. 287 ; Henzen, *Ann.* 1856, p. 13 et p. 21. — [35] Jahn, *l. l.* ; Henzen, p. 27, 28. — [36] Voy. note 30 et Fabretti, 160, 285 ; Muratori, 1581, 10. — [37] Gatti, p. 10. — [38] Gruter, 883, 15 ; Henzen, 7372 ; Willmanns, 333, 334 ; cf. Juven, 230. — [39] Henzen, *Ann.* 1856, p. 13 ; Willmanns, 337, 347, 348 ; Gatti, p. 7 et s. — [40] Voy. un de ces tombeaux découvert près de Cologne. *Jahrb. d. Vereins von Alterth. im Rheinlande*, I, pl. V, VI — [41] Gaius, Dig. XI, 7, 5.

de grandes salles rectangulaires, à moitié souterraines, à moitié élevées au-dessus du sol, dans les murs desquelles les niches (*locus*, *loculus*, *ollarium* [42]), ordinairement voûtées en demi-coupoles, quelquefois carrées, sont régulièrement espacées et alignées en files (*gradus* [43], *linea* [44], *ollarium* [45]). Dans chaque niche se trouvent le plus habituellement deux urnes [OLLA, URNA]; quelques-unes en renferment trois ou quatre, d'autres une seule; ces urnes sont fixées dans la maçonnerie, de telle façon qu'elles ne peuvent être déplacées et que l'on n'aperçoit [46] que leur couvercle (*operculum* [47]) dépassant la banquette sous l'arcade (fig. 1740). Des urnes nouvelles ont dû être quelquefois placées dans une niche déjà garnie; elles ne sont pas alors engagées dans le mur. Ces vases ordinairement sont de terre, mais on en rencontre parfois de marbre, d'albâtre, de verre ou d'autres matières [48]. Quelques-uns, placés plus en évidence, sont plus élégants ou plus ornés; il y en a qui ont la forme d'édicules ou de coffrets couverts de sculptures. Les niches elles-mêmes sont quelquefois remplacées par des constructions ayant un fronton soutenu par des colonnes (*aedicula*, *cinerarium*) [49] et décorées avec plus ou moins de luxe. Des inscriptions gravées sur des tablettes de marbre ou de bronze clouées au mur au-dessus ou au-dessous de chaque niche indiquent les noms, l'âge, la condition des défunts, souvent aussi les noms des personnes qui ont pris soin de leur assurer la sépulture, et d'autres circonstances encore [50]. Les salles étaient faiblement éclairées par des jours pratiqués dans la voûte. Une entrée étroite y donne accès, et l'on y descend par un escalier, le plus souvent appuyé à l'un des côtés et dont les murs sont creusés de niches comme les autres parois.

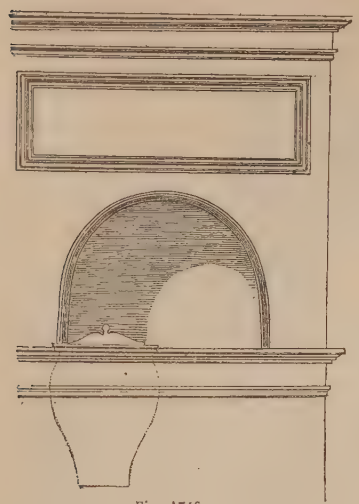

Fig. 1740.

Les figures qui accompagnent cet article éclairciront ces explications et donneront une idée suffisante des différentes classes d'édifices auxquels peut convenir le nom de *columbarium*. Un des plus vastes et des plus importants, car il pouvait recevoir les cendres d'au moins 3000 personnes, est celui qui fut construit pour les affranchis et les esclaves de Livie, femme d'Auguste, un peu avant le deuxième mille en dehors de la ville, sur la voie Appienne. Il paraît être resté en usage jusqu'au temps de Claude. On le retrouva en 1726; ses ruines furent abandonnées après la découverte et il en reste peu de chose aujourd'hui; mais elles ont été mesurées et dessinées avant leur destruction. Nous en donnons le plan et une vue en élévation (fig. 1741), d'après Piranesi [51]. Dans le plan on a figuré d'un côté les murs pleins avec indication de l'appareil réticulé de la construction; de l'autre côté a été marquée la place des niches contenant les urnes. (fig. 1742). L'édifice forme, comme on voit, un parallélogramme, mesurant

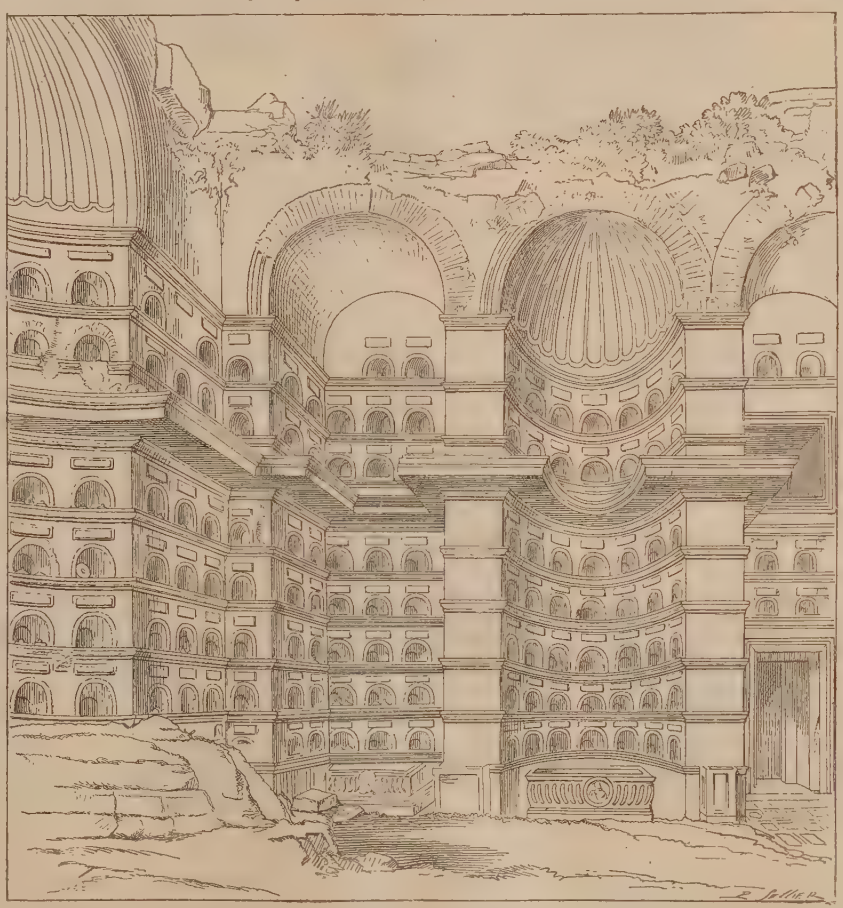

Fig. 1741. — *Columbarium* des esclaves et affranchis de Livie.

[42] Fabretti, *Atti di fratr. Arval.* p. 699, p. 13, n. 60; n. 60; Marini, CI. Gatti, *l. l.* p. 12. — [43] Jahn, *Spec. epigr.* p. 39, n. 114; Henzen, 7367; Gatti, p. 13. — [44] Marini, *Atti*, p. 302; Willmanns, 346. — [45] Henzen, 7367; *Annal.* 1857, 294; Gatti, *l. c.* — [46] La figure montre la disposition architectonique de niches du *columbarium* des affranchis de Livie, Piranesi, *Antich. rom.* III, pl. XXV. — [47] Muratori, 1756, 7. — [48] Millin, *Monum. ant. inéd.* I, pl. III; Raoul-Rochette, *Mém. de l'Acad. des inscr.* 1838, p. 66; Clarac, *Mus. de sculpt.* cf. Borghesi, *Œuvres*, II, p. 176; Campana, *Di due sepolcri*, p. 47; Mazois, *Ruines de Pompei*, pl. XIX, XXII; *Mus. Pio-Clem.* t. VII, p. 60; Brizio, *Sepolcr scop. sull. Esquilino*, p. 138. L'urne funéraire de Trajan était en or, Eutrop. VIII, 5; celle de Sévère en porphyre, Dio Cass. LXXVI, 15 — 49 Dans une inscription (Gruter, 850, 10; Fabretti, 16, 71), une construction semblable paraît être distinguée des autres niches ou *columbaria* sous le nom de *cinerarium*; cf. Willmanns, 337 et 461. — [50] Voy. *Corp. insc. lat.* t. VI, 2e part. et les index des autres recueils. — [51] *Antich. rom.* III, pl. XXI et s. Sur ce *columbarium*, voy. Bianchini, *Camera ed inscrizioni sepolcr. de liberti, servi*, etc. *della casa di Augusto*, Rome, 1727; Gori, *Monumentum seu columbarium libert. et serv. Liviae Aug.*, Florence, 1727, reprod. dans le *Thesaurus* de Polenus, t. III, p. 50 et s.; Ghezzi, *Camere sepolcrali dei liberti di Livia Augusta*, etc. Rome, 1731; Canina, *Annal. d. Instit. arch.* 1853, p. 141; *Monum.* V, pl. LVII; Corp. insc. lat. t. VI, 2e part. p. 877 et s.

en longueur 36 pieds romains et 21 en largeur. Huit enfoncements dont quatre en hémicycle et quatre carrés, coupent la ligne droite des quatre faces. L'un de ces derniers, auprès duquel on a dessiné un morceau de l'ancien pavé, en *opus tessellatum* [PAVIMENTUM], se termine par un passage qui conduit à une autre chambre située à un étage supérieur (fig. 1743) et beaucoup plus petite, dans les murs de laquelle étaient également placées des niches et, comme dans la salle principale, quelques sarcophages (teintés en noir sur le plan). L'escalier qui mettait en communication les deux étages, et dont les parois servaient aussi d'ossuaires, se trouvait à l'une des extrémités. De l'autre côté était l'habitation réservée au gardien du monument, à côté de laquelle on voit un fourneau dont les murs étaient garnis tout autour de tuyaux de chauffage.

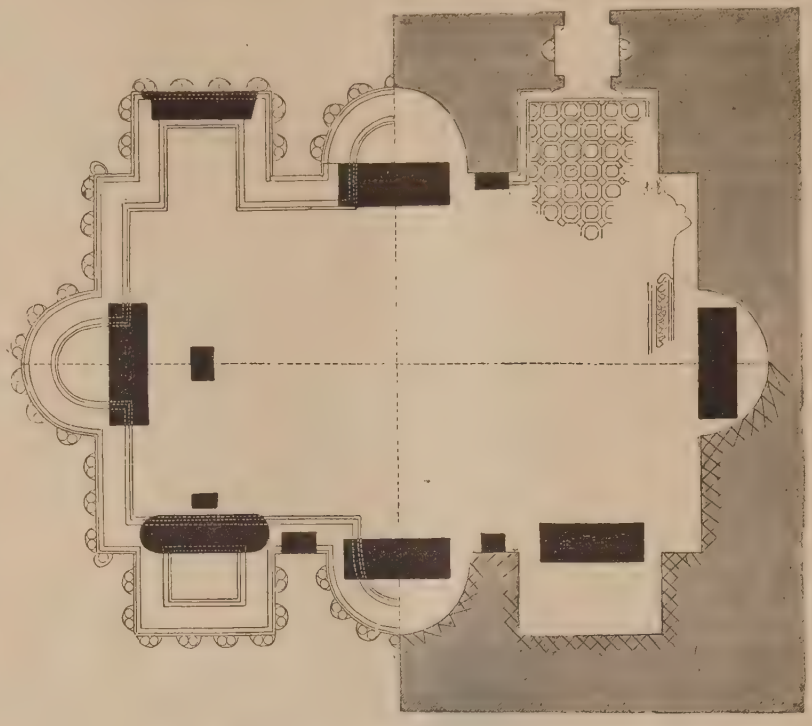

Fig. 1742. — Plan du *columbarium* des esclaves et affranchis de Livie.

Les figures suivantes présentent des types de *columbaria* bâtis par un entrepreneur ou par une association pour servir à la sépulture d'un grand nombre de copartageants. Le premier (fig. 1744, 1745), retrouvé en 1840 [52], paraît avoir reçu des cendres depuis le règne de Tibère jusqu'à celui de Claude. Il forme un carré long dont le plus grand côté mesure 34 palmes et 1/2 (7m,50), la plus petite 25 palmes et 1/2 (5m,65) et en hauteur 28 palmes jusqu'à l'imposte. Au-dessus, la voûte a disparu; elle venait s'appuyer, au centre de la salle, sur un fort pilier rectangulaire dont les quatre faces sont garnies comme les murs tout autour et comme celui même de l'escalier, de *columbaria* de la forme ordinaire. A quelques places seulement on voit des édicules plus ornées. Une grande niche destinée peut-être, à l'origine, à recevoir une statue, et qui contient seulement un buste, a été elle-même creusée pour recevoir des urnes; un peu au-dessus de la moitié de sa hauteur, le pilier se rétrécit et sa partie supérieure est décorée de peintures

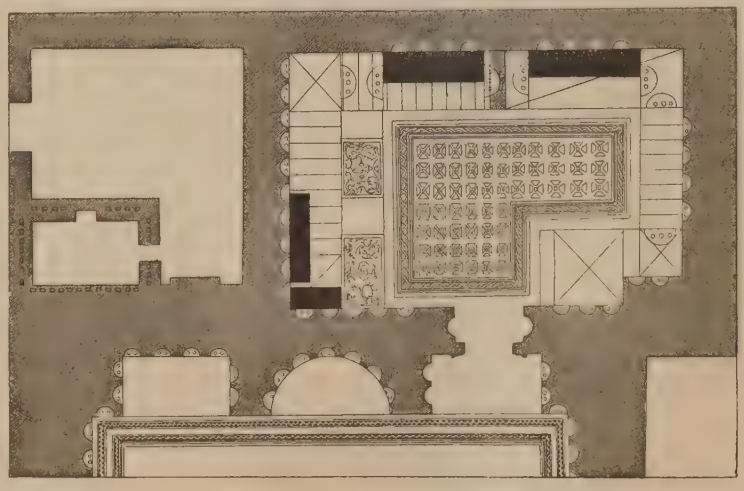

Fig. 1743. — Plan de l'étage supérieur.

Ce monument, où le constructeur s'est surtout occupé, comme dans la plupart de ceux du même genre, de ne perdre aucune place, ne diffère pas essentiellement de celui des affranchis de Livie; l'architecture seulement en est moins somptueuse. Celui dont nous donnons ensuite le dessin (fig. 1746), destiné comme le précédent à conserver les cendres des personnes de toutes conditions qui y achetaient des places, est beaucoup plus élégant [53]; il semble que chacun des acquéreurs, selon sa fortune et son goût, ait embelli la place qu'il avait choisie en faisant décorer une de ces édicules dont les frontons, les colonnes et les frises sont couverts de peintures, quelques-unes d'excellent style. C'est un intéressant spécimen de l'art du temps d'Auguste. Le plan (fig. 1747) est celui d'une chapelle quadrilatérale ayant sur un de ses côtés une abside. La demi-coupole de ce côté et la voûte sont également ornées de figures peintes et de rinceaux de feuillage. L'escalier est placé sur la face opposée, tapissée de niches, qui contiennent chacune deux urnes, et semblables à celles des *columbaria* précédemment décrits; tandis que sur les autres murs sont appliquées les édicules dont nous avons parlé, de grandeur inégale et divisées en deux et trois étages de niches où l'on voit des urnes en nombre très variable. On y trouva aussi, lors de la découverte, des

[52] Campana, *Di due sepolcri del secolo di Augusto scoverti tra la via Latina e l'Appia*, etc. Rome, 1840, et dans les *Acta academiae archeolog. Romanae;* O. Jahn, *Specimen epigraph. in memoriam Olai Kellermann*, Kiel, 1841; Corp. inscr. lat. VI, 2e part. p. 926 et s. — [53] Campana et Jahn, *Op. l.*; C. inscr. lat. VI, 2e part. p. 956 et s.

urnes de marbre en forme de coffrets sculptés, et un vase de verre contenant des cendres. Un cercueil d'argile placé sous l'escalier renfermait un squelette; un autre, caché sous les dalles, du côté droit de l'édifice, le corps magnifiquement paré d'une jeune fille, encore reconnaissable au moment où il revit la lumière et qui tomba en poussière au contact de l'air. Au milieu de l'hémicycle qui termine la salle, une dalle recouvre une cavité remplie d'ossements réduits en petits fragments. Comme dans la plupart des tombeaux, il y avait aussi dans celui-ci des lampes de terre et de bronze[54].

Les sépultures touchaient partout les murs de Rome; elles formèrent ses premiers faubourgs. Lorsque l'enceinte fut reculée, quelques-unes se trouvèrent encloses dans la ville : ainsi les deux derniers *columbaria* dont il vient d'être question, situés à peu de distance l'un de l'autre, près de l'ancienne *porta Appia* (aujourd'hui San Sebastiano), à l'endroit où la voie antique de ce nom se sépare de la *via Latina*, étaient placés en dehors de l'*agger* de Servius Tullius et furent enfermés dans Rome, au IIIe siècle, par la muraille d'Aurélien. Là se trouvaient aussi le *columbarium* des esclaves et des affranchis d'une femme de la famille Marcella[55] et celui des enfants de Nero Drusus[56], l'un et l'autre du temps d'Auguste et de Tibère; et, à peu de distance, celui d'une société formée pour assurer à ses membres la sépulture, dont les inscriptions savamment expliquées[57] ont puissamment contribué à éclairer ce qui se rapporte aux fondations de cette espèce. Le *columbarium* d'une autre société, connu sous le nom de *Monumentum XXXVI sociorum*[58], était situé non loin de là sur la *via Latina*; en dehors de l'enceinte, sur la *via Appia*, étaient ceux des Volusii[59], des Caecilii[60], des Carvilii[61],

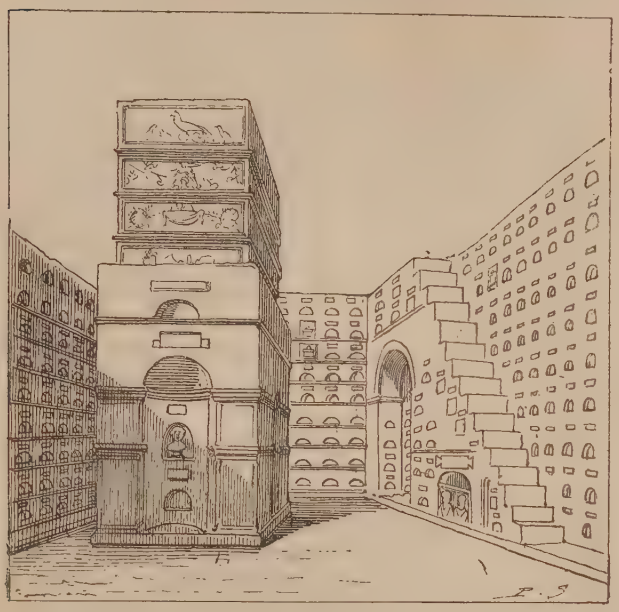

Fig. 1744. — *Columbarium* d'une association funéraire.

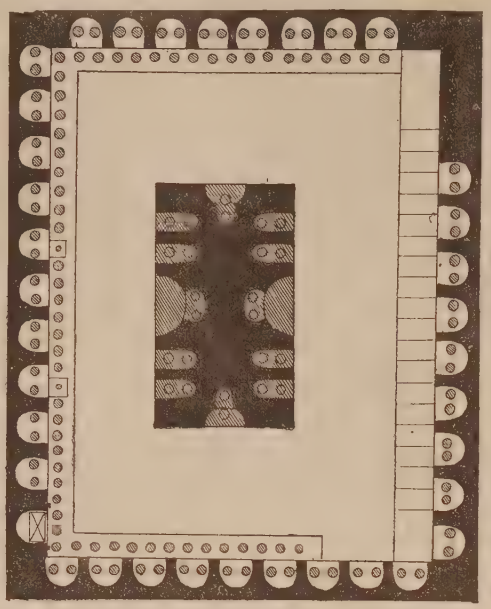

Fig. 1745. — Plan.

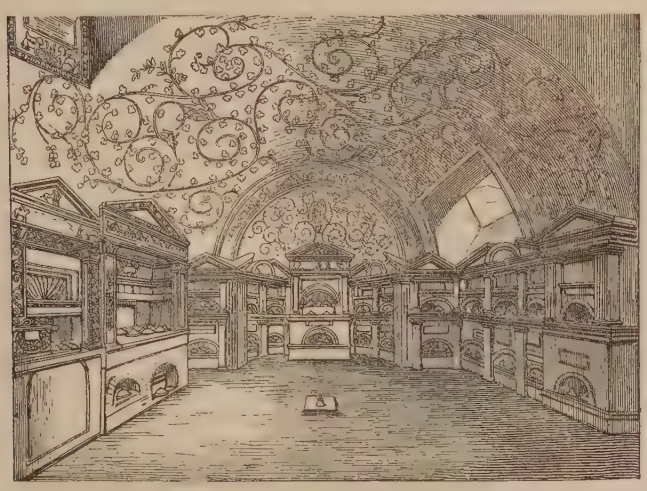

Fig. 1746. — *Columbarium* d'une association funéraire.

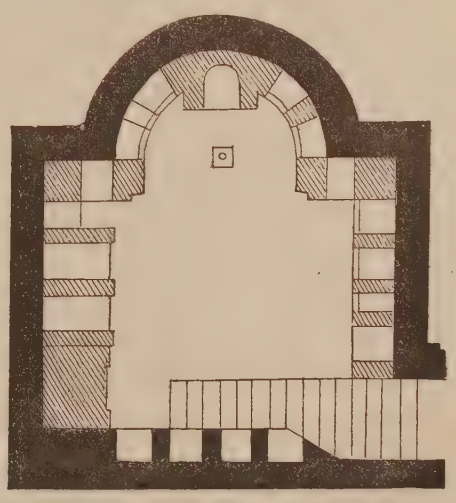

Fig. 1747. — Plan.

[54] Campana, *l. l.* p. 35; cf. Raoul-Rochette, *l. l.* p. 563 et s. et les articles FUNUS et LUCERNA. — [55] *Annal. de l'Institt. de corresp. archéol.* 1856, p. 9 et s.; *Corp. insc. lat.* t. VI, 2e part. p. 908. — [56] *Corp. insc. lat. l. l.* p. 899. — [57] Henzen, *Annal. de l'Inst.* 1856, p. 18 et s.; cf. Canina, *Ib.* 1853, p. 141, et *Monum.* V, pl. LVII; *Corp. insc. lat. l. l.* p. 939. — [58] *Corp. insc. lat. l. l.* p. 1437; Gatti, in *Bullet. della commiss. archeol. comunale di Roma*, X, 1882, p. 1 et s. — [59] Amati, *Giorn. Arcadico*, t. L, p. 250; *Corp. insc. lat. l. l.* p. 1043; Mommsen, ap. Borghesi, *Œuvres*, t. III, p. 332; cf. *Ib.* VIII, p. 226. — [60] *Corp. insc. lat. l. l.* p. 1053. — [61] *Ib.* p. 1065; *Bullet. de l'Inst. arch* 1861, p. 17.

des Junii Silani [62] et d'autres encore. En remontant vers le nord, les fouilles, particulièrement fécondes il y a quelques années, ont fait reconnaître dans le voisinage des voies *Labicana*, *Praenestina*, *Tiburtina*, à peu de distance d'un *columbarium* déjà connu de la famille des Arruntii [63], celui des Statilii, un des plus considérables de tous, datant des derniers temps de la République, et tout alentour une réunion de monuments du même genre, qui font de cette partie du mont Esquilin une véritable nécropole [64]. Au nord, la famille Octavia et beaucoup d'autres avaient des *columbaria* près des voies *Nomentana* et *Salaria*, et dans l'espace qui sépare cette dernière de la *Flaminia* [65]. On peut compter parmi les plus remarquables monuments de ce genre, à cause des peintures qui en décoraient les murs, ceux qu'on a trouvés au siècle dernier et plus récemment, en 1838, dans les jardins de la villa Corsini, aujourd'hui Pamfili, sur la *via Aurelia* [66].

III. On appela aussi *columbaria* des ouvertures semi-circulaires pratiquées dans les flancs d'un navire pour laisser passer les rames [67]. Ces ouvertures ont, dans la plupart des monuments antiques où sont représentés des navires, l'apparence de trous ronds et étroits; mais la forme qui leur a valu leur nom est clairement visible

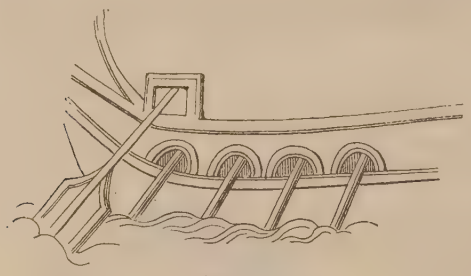

Fig. 1748.

dans la figure 1748, tirée d'une miniature du manuscrit de Virgile de la bibliothèque du Vatican [68].

IV. Boulins ou cavités dans les murailles d'un édifice destinées à recevoir les têtes des poutres (*lignorum cubilia*); les Grecs les nommaient ὀπαί [69].

V. Ouvertures pratiquées sur une des faces latérales d'une roue mue à bras d'homme au moyen de laquelle on montait de l'eau; c'est par ces ouvertures que l'eau se déversait dans une auge placée au-dessous [70] [TYMPANUM].

E. Saglio.

COLUMBARIUS. — I. Celui qui est préposé à la garde d'un colombier [1].

II. Fabricant de jouets d'enfant (περιστεροποιός) [2].

III. Un personnage d'une comédie de Plaute [3] adresse ce nom, comme une injure, à un esclave qu'il menace de la peine du COLUMBAR. Nous dirions de même « gibier de potence ». E. S.

COLUMNA [1]. — Sorte de pilier dont la section horizontale est limitée par une circonférence. Le nom de colonne s'applique particulièrement aux piliers de ce genre que terminent des formes saillantes et épanouies. Dans les édifices antiques, les colonnes se montrent soit comme membres nécessaires de la construction, soit avec un caractère purement ornemental.

La colonne couronnée d'un chapiteau forme un tout complet et achevé en soi. C'est ce qui explique comment, en dehors des édifices, une colonne isolée constitue souvent un monument votif, commémoratif, etc.

Aux temps homériques on nommait la colonne κίων [2]. Pendant cette période de l'histoire de l'art, les colonnes (le plus souvent de bois) jouent un rôle considérable dans l'intérieur des édifices [3], où elles affectent la disposition hypostyle, c'est-à-dire qu'elles portent la couverture des salles.

Plus tard, à une époque que l'on ne suppose pas antérieure au VII[e] siècle, l'architecture grecque se développe suivant deux modes, le dorique et l'ionique; la colonne devient l'élément constitutif de ces modes. Ce n'est plus le support avec la disposition hypostyle des temps homériques, c'est la colonne de pierre élevée d'après un système de formes définies et de proportions déterminées; c'est la colonne se montrant à l'extérieur et tout autour des temples suivant la disposition périptère. On la nomme encore κίων, mais plus souvent, dans la langue spéciale d'où est dérivée la nomenclature technique des architectes, on emploie de préférence le terme στῦλος [4]. Le système de formes et le système de proportion appliqués par les Grecs, dans le mode dorique et dans l'ionique, constituent ce que les modernes ont appelé un *ordre d'architecture*.

Il serait difficile de faire saisir les traits caractéristiques par lesquels les colonnes des Grecs se distinguent de celles de tous les autres peuples, si au préalable on ne donnait pas une définition de l'ordre.

Des colonnes plus ou moins espacées et portant des matériaux qui couvrent les vides compris entre ces supports constituent la structure de l'ordre. Si les formes et les proportions données à l'enveloppe de ce genre de structure présentent des caractères déterminés et constants, si elles sont soumises à des lois qui aient pour effet de les coordonner dans une mutuelle et invariable dépendance les unes des autres, il en résulte un ordre défini.

On donne le nom d'*entablement* à la superposition des membres d'architecture placés horizontalement sur les colonnes.

La colonne et la partie de l'entablement qu'elle supporte constituent l'*ordre* proprement dit.

L'*ordonnance* est l'assemblage des parties de l'ordre dans un édifice. — Ce mot caractérise d'une manière spéciale l'alternance de pleins et de vides que produit un alignement de colonnes.

En Grèce, les ordres ont été établis d'après une sorte de code général, suivant un de ces ensembles de règles auxquels on donnait le nom de κανών. En ce qui regarde chaque ordre proprement dit, les formes et les proportions sont constituées d'après des règles canoniques distinctes : il y a le canon des formes et le canon des proportions.

[62] *Ib.* p. 1066; *Bullettino Italiano*, II, p. 5. — [63] Piranesi, *Ant. rom.* II, pl. VII et s.; *Corp. insc. lat. l. l.* p. 978. — [64] Brizio, *Pitture e sepolcri scoperti sull' Esquilino nell' anno 1875*, Rome, 1876; *Notizie degli scavi comunicate alla r. academia dei Lincei*, 1876, p. 9 et s., 1877, p. 314; Lanciani, *Bu let. comunale di Roma*, 1880, p. 51, pl. II, III; *Corp. insc. lat. l. l.* p. 981-1022. — [65] *Corp. insc lat. l. l.* p. 1077 et s.; Ficoroni, *La bolla d'oro*, II, p. 50; d'Agincourt, *Hist. de l'art par les monuments*, t. V, pl. VII. — [66] Santi Bartoli, *Gli antichi sepolcri trovati in Roma*, etc. Rome, 1727, p. 4, pl. III et s.; O. Jahn, in *Abhandl. d. bayer. Akademie*, philos. philol. Classe, VIII, 2, p. 234 et s. pl. I-VII; *Corp. insc. lat.* p. 1063, 1076. — [67] Festus, *s. v.* Navalis scriba, p. 179 Lindemann; Isid. *Orig.* XIX, 2, 3. — [68] Ang. Mai, *Virgilii pitt. ant. ex cod. Vatic.* 1835; Santi Bartoli, *Ant. Virgil. cod. Vatic. fragm.* p. 29. — [69] Vitruv. IV, 2, 4. — [70] Vitr. X, 4.

COLUMBARIUS. [1] Varro, *De re rust.* III, 7. — [2] Dans le manuscrit des Ἐρμηνεύματα de la bibliothèque de Montpellier, qu'a fait connaître M. Boncherie, *Compt. rend. de l'Acad. des Inscr.* 1868, p. 273. — [3] Ap. Fest. *s. v.* Navalis scriba.

COLUMNA. [1] Vitruv. IV, 2, 1; Festus, *s. v.* — [2] *Odyss.* I, 127; VIII, 66; XIX, 38. — [3] *Odyss.* XXII, 176. — [4] Euripid. *Iphig. Taur.* 50; Eustath. *Opusc.* p. 182, l. 16; Pollux, I, 78.

Le canon des formes. Ce canon se compose de plusieurs règles qui ont pour objet, les unes, de déterminer les formes particulières des membres de chaque ordre, les autres, de fixer dans les différents ordres la composition générale de ces membres d'une même manière.

Voici ces dernières règles :

1° Toute colonne se compose de deux membres au moins : un fût (σῶμα[5]) orné de cannelures (ῥάβδωσις κίονος[6], διάξυσμα)[7] et un chapiteau (ἐπίκρανον, κιόκρανον) [CAPITULUM].

2° L'entablement se compose de trois membres : l'architrave[8] (ἐπιστύλιον), la frise[9] (ζωοφόρος, [10] ζώνη) et la corniche [11] (γείσον).

3° Chaque ordre comprend des piliers quadrangulaires (παραστάς) [ANTAE], qui accompagnent la colonne et même la remplacent dans certains cas. Le chapiteau de ces piliers diffère toujours de celui de la colonne. A partir du moment où les ordres apparaissent en Grèce jusqu'à l'époque où cette contrée fut réduite en province romaine, le canon des formes conserve un caractère immuable.

Nous ferons connaître plus loin celles des particularités de ce canon qui sont relatives à chaque ordre.

Le canon des proportions. — Définition du module. L'unité de proportion qui sert à établir les rapports entre toutes les parties d'un ordre se nomme *module* (ἐμβάτης)[12]. Pour tous les ordres le module est en général le diamètre inférieur de la colonne [13], ou, pour l'ordre dorique, la largeur d'un *triglyphe* de la frise, soit un demi-diamètre de colonne[14].

Le module détermine la proportion de tous les membres d'architecture qui entrent dans la composition de l'ordre[15]; la colonne doit avoir tant de modules et le chapiteau tant; il en est de même pour l'architrave, la frise et la corniche. De plus, chaque membre que nous venons de nommer est subdivisé en un certain nombre de parties dont on se sert pour établir la proportion des formes secondaires qui sont comprises dans ces membres[16]. De la sorte, les proportions de toutes les formes de l'ordre sont absolument déterminées, soit en hauteur, soit en largeur, soit en profondeur

Pour chaque ordre les proportions ont été fixées d'après un canon spécial[17], et ce canon a varié de siècle en siècle, et parfois même plusieurs fois par siècle suivant ce que l'on peut appeler la *loi de croissance* des colonnes. En effet, à partir de leur origine les ordres offrent ce caractère qu'ils tendent en général à développer leurs proportions dans le sens de la hauteur. Voilà pour ce qui regarde l'ordre tel que nous l'avons défini plus haut.

Le canon des ordonnances. Un ordre ne se présente pas dans un édifice sous la simple forme d'une colonne surmontée d'un entablement : on réunit, on aligne les colonnes en nombre plus ou moins grand, et cette disposition donne des parties pleines et des parties vides ; or, le canon des proportions ne concerne que les *pleins* de l'ordre. C'est cependant de l'alternance des colonnes avec les espaces qui les séparent qu'un édifice tire sa principale expression. Aussi, pour déterminer les proportions des vides par rapport aux pleins, les Grecs ont-ils constitué le *canon des ordonnances*, c'est-à-dire un ensemble de règles qui diffèrent de celles que nous avons considérées jusqu'ici en ce qu'elles sont d'une application générale[18]. Ces règles régissent en effet les ordonnances ioniques et les doriques, comme celles de tout autre ordre.

Le canon des ordonnances fixe au nombre de cinq[19] les proportions suivant lesquelles les colonnes peuvent être séparées par ce vide que l'on nomme d'ordinaire un entre-colonnement (μεσοστύλιον)[20] : la proportion pycnostyle, où le vide est d'un module et demi ; la systyle : le vide est de deux modules ; l'eustyle où le vide est de deux modules et quart ; la diastyle avec un vide de trois modules ; et enfin l'aréostyle, qui comporte un vide de plus de trois modules (fig. 1749).

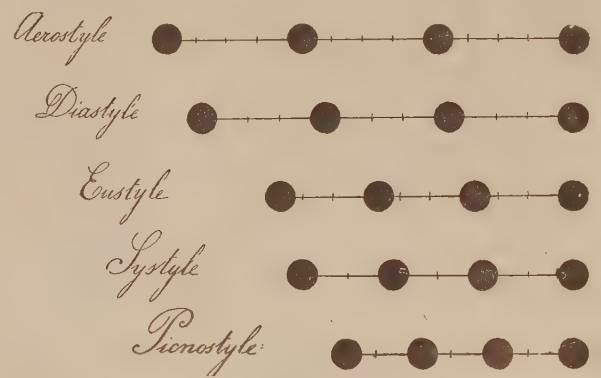

Fig. 1749.

Tel est le canon des proportions relatif aux assemblages de colonnes ; mais chez les Grecs les ordonnances s'appliquaient à deux genres d'édifices dont les configurations sont tout à fait distinctes : 1° ceux où les ordonnances peuvent s'étendre d'une manière indéfinie ; il en est ainsi des portiques. On sait que ces sortes d'édifices jouent un rôle considérable dans l'architecture grecque, soit qu'ils se montrent autour du τέμενος ou cour de certains temples, ou qu'ils forment de ces promenoirs couverts sous lesquels les Grecs aimaient tant à converser. On comptait parmi ces monuments les poeciles d'Athènes[21], de Sparte[22], d'Olympie[23] et peut-être même la lesché de Delphes[24] ; 2° les édifices, tels que le temple, où le nombre de colonnes entrant dans la composition des façades était limité d'une façon absolue. Les Grecs ont donné à ces sortes d'ordonnances un qualificatif en rapport avec le nombre de colonnes dont elles étaient formées.

Il y avait l'ordonnance tétrastyle, de quatre colonnes[25], l'hexastyle, de six colonnes[26], l'octostyle, de huit colonnes[27], la décastyle, de dix colonnes[28], et la dodécastyle, de douze colonnes[29]. Cette dernière ordonnance offre le nombre de colonnes le plus élevé que l'on observe dans les façades des temples.

Il nous reste à montrer que la distinction établie entre les deux genres d'édifices dont nous parlons a donné lieu à deux applications différentes du canon des ordonnances.

Détermination du module des ordonnances. Le module des ordonnances à nombre indéfini de colonnes s'obtenait en déterminant d'abord la hauteur de la colonne, puis on divisait cette hauteur en un nombre de parties qui était

5 Athen. V, p. 2051. — 6 Aristot. *Eth. Nicom.* l. IX, c. 4. — 7 Diod. Sic. XIII, 82. — 8 Athen. V, p. 196 b et p. 205 e; Bœckh.; *Corp. insc. gr.* I, 6, n° 160, p. 273; C. O. Müller, *Minerv. Poliad.* p. 49. — 9 Vitruv. IV, 1, 2; *Corp. insc. gr.* I, p. 276 b, 277 a. — 10 Pausan. V, 10, 5. — 11 Pollux, VII, 27; Rangabé, *Antiq. hellen.* p. 384, n° 72. — 12 Vitr. IV, III, 3. — 13 Id. I, II, 4; Plin. *Hist. nat.* XXXVI, 56. — 14 Id. I, II, 4. — 15 Id. III, 5, 5. — 16 Id. IV, 3, 5. — 17 Id. III, 5; IV, 3; IV, 1. — 18 Id. III, 3. — 19 Id. III, 3, 1. — 20 *Corp. insc. gr.* t. II, p. 72, n° 3148, l. XIX et l. XXIX. — 21 Paus. I, 1, 5. — 22 Id. III, 15, 8. — 23 Id. V, 21, 17. — 24 Id. X, 25, 1. — 25 Vitr. IV, 3, 3. — 26 Id. IV, 3, 3. — 27 Id. III, 3, 7. — 28 Id. III, 2, 8. — 29 On voit un exemple de ce genre d'ordonnance à Éleusis, dans la façade du temple de Déméter. Cette façade a été élevée par Philon, au temps de Démétrius de Phalère.

fixé par le canon des proportions de l'ordre[30]; deux de ces parties constituaient le module, égal au diamètre de la colonne. Avec un module ainsi obtenu on pouvait donner aux entre-colonnements toutes les proportions canoniques et augmenter à volonté la longueur ou la largeur de l'ordonnance; mais la hauteur en restait invariable.

Il n'en était pas de même des ordonnances à nombre limité de colonnes. Chaque édifice tétrastyle, hexastyle, octostyle, etc., pouvait être aussi constitué suivant l'une des ordonnances canoniques systyle, diastyle, etc., c'est-à-dire avec des entre-colonnements de deux ou de trois diamètres, etc.[31]. De là des combinaisons nombreuses. Pour chacune de ces combinaisons il existait un canon particulier qui modifiait légèrement parfois le canon des proportions de l'ordre[32]. Tous ces canons offrent ce caractère qu'ils obligent à prendre le module, non sur la hauteur, mais sur la largeur de l'édifice que l'on divisait à cet effet en un certain nombre de parties. Ce nombre varie suivant la combinaison adoptée[33]. Pour l'hexastyle-diastyle, par exemple, la largeur de la façade doit être divisée en vingt et une parties, dont une est le module; on donne un module à la colonne et trois à l'entre-colonnement[34] (fig. 1750). Il en est ainsi pour toutes les

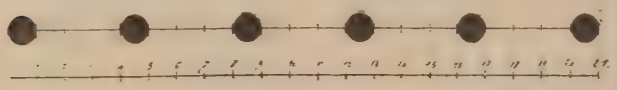

Fig. 1750. — Ordonnance hexastyle-diastyle.

autres combinaisons, avec des divisions de largeur plus ou moins nombreuses[35] (fig. 1751).

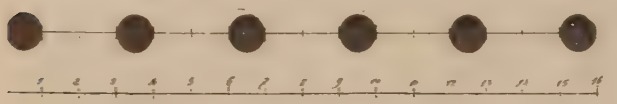

Fig. 1751. — Ordonnance hexastyle-systyle.

De cette façon d'obtenir le module, il résulte que les proportions de l'ordonnance sont déterminées en hauteur aussi bien qu'en largeur; si l'on augmente ou si l'on diminue celle-ci, la hauteur s'accroît ou s'abaisse en raison de la partie de largeur que l'on ajoute ou que l'on retranche. En un mot, l'ordonnance, quelles qu'en soient les dimensions, offre toujours des proportions identiques. C'est là le trait saillant et vraiment original du système de proportion inventé par les Grecs.

Les ordres grecs. — *L'ordre dorique.* Un ou plusieurs gradins (κρηπῖδες[36]) forment la partie inférieure de l'ordre, (κρηπίδωμα[37]). La colonne se compose d'un fût et d'un chapiteau. Sur le *krepidôma* repose directement le fût; il est formé d'un tronc de cône ou, dans les exemples les plus anciens, d'un solide parabolique (fig. 1752) : le renflement qu'accuse ce solide se nomme ἔντασις[38]. Des cannelures, dont la section horizontale est elliptique, creusent la surface du fût et y produisent de vives arêtes. Le chapiteau qui surmonte la colonne comprend deux membres : l'échine de forme circulaire (ἐχῖνος)[39], et l'abaque (ἄβαξ), de forme carrée [abacus]. A l'origine, le profil de l'abaque est une courbe convexe qui projette une saillie considérable sur la partie supérieure du fût. Plus tard, ce profil perd une partie de son ampleur et se transforme en un tronc de cône renversé (fig. 1753). Sous l'échine, dont elles accompagnent la forme, se montrent en rangs superposés les *armilles*, sortes de refouillements, de petites cannelures horizontales, au moyen desquelles s'opère la transition entre la forme du fût et celle du chapiteau. Dans certains exemples le fût s'évase légèrement sous les armilles de l'échine; la courbe résultant de cette disposition constitue l'apophyge de la colonne (ἀποφυγή)[40]. Fort souvent encore un ou deux rangs d'armilles entourent la partie supérieure du fût, à une faible distance de l'échine, et forment sous le chapiteau une sorte de frise (ὑποτραχήλιον)[41] traversée par les cannelures.

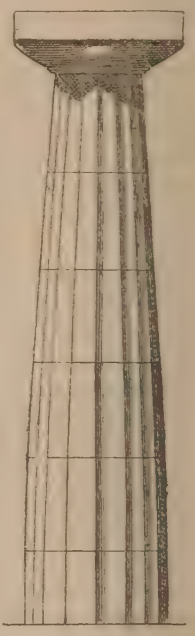

Fig. 1752. — Colonne dorique du temple d'Assos.

L'entablement dorique, comme celui des autres modes, comporte trois membres principaux : l'architrave, la frise et la corniche.

L'architrave, que l'on peut considérer comme lisse, est séparée de la frise par une petite face ou listel; quant à la frise, elle est formée de trigly-

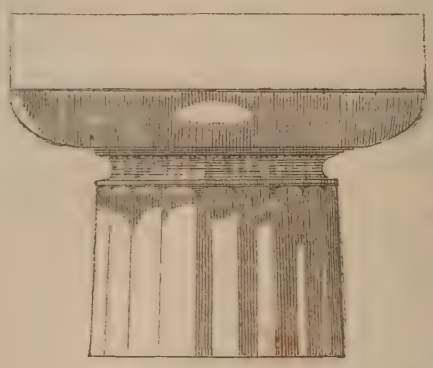

Fig. 1753. — Chapiteau dorique du temple de Neptune à Pœstum.

phes (τρίγλυφοι)[42] et de métopes[43] (μετόπαι). Les triglyphes sont de petits piliers également espacés dont la face offre deux cannelures, ordinairement triangulaires, et une demi-cannelure sur chaque arête de droite et de gauche; ces cannelures sont séparées par des faces d'égale largeur (μηροὶ)[44]. Tout triglyphe porte au sommet un chapiteau formé d'une simple face et, à la base, se termine sur l'architrave par une autre face sous laquelle sont disposées six petites *gouttes* cylindriques ou coniques.

Chaque partie de la frise s'étendant entre deux triglyphes constitue une métope; la surface en est toujours carrée. Dans les temples très anciens les espaces qui séparent les triglyphes étaient parfois laissés à jour[45]; cette particularité s'explique aisément : les métopes ne jouent aucun rôle dans la construction de l'ordre; ce sont les triglyphes qui supportent la corniche. Mais d'ordinaire

[30] Vitr. V, 9, 3. — [31] Id. IV, 3, 7. — [32] Id. III, 3, 10. — [33] Id. III, 3, 7. — [34] Id. IV, 3, 3; dans ce passage, Vitruve compte par demi-diamètre; il y en a donc 42. — [35] Id. IV, 3, 7. — [36] Eurip. *Troj.* 16; Poll. VII, 27. — [37] Diod. Sic. XIII 82. — [38] Vitr. III, 3, 13. — [39] Hesych. *s. v.* — [40] Vitr. IV, 7, 3. — [41] Vitr. III, 3, 12; IV, 3, 4. — [42] Lex. Rhet. Bekker, *Anecd* p. 307, 7; Aristot. *Ethiq. Nicom.* 10, 3. — [43] Vitr. IV 2 4 — [44] Id. IV, 3 5. — [45] Eurip. *Iph. Taur.* 113.

les métopes sont fermées au moyen d'une simple dalle souvent ornée de bas-reliefs, et toujours encastrée dans les triglyphes (fig. 1754).

Deux membres entrent dans la composition de la corniche : le larmier (γεισιπόδισμα) et la cymaise terminale (κυμάτιον[46], ἀκρογείσιον[47], ἐπωτίδες[48]).

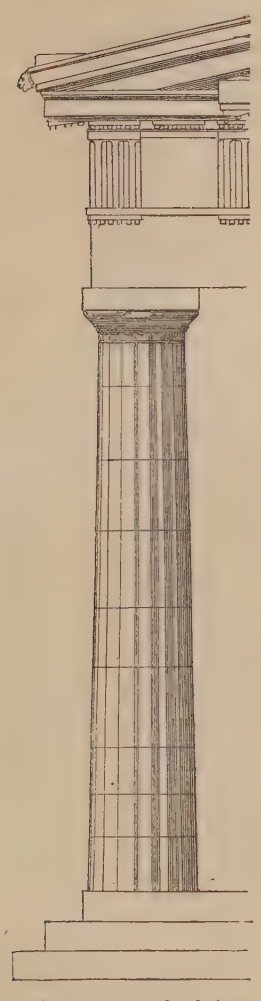

Fig. 1754. — Ordre dorique du Parthénon.

Le premier de ces membres se projette sur la frise en forme d'assise continue et fort saillante, comme dans les autres ordres; la partie inférieure du larmier est disposée de façon à ce que les eaux pluviales ne puissent se répandre le long de la frise; de plus, dans l'ordre dorique, le dessous du larmier est orné de tablettes inclinées en avant et séparées par de faibles intervalles. Ce sont les *mutules*, sous la face inférieure desquels se détachent dix-huit gouttes disposées sur trois rangs. Il y a toujours un mutule sur l'axe de chaque triglyphe.

Dans certains cas le larmier termine l'entablement de l'ordre, quand par exemple l'entablement porte un fronton, ou qu'il est surmonté d'antéfixes [ANTEFIXA] à la partie inférieure des rangs de tuiles placées en recouvrement sur le toit. Mais, dans d'autres exemples, une cymaise est substituée aux antéfixes et alors cette cymaise est le couronnement de la corniche; elle porte, plus ou moins espacées, des têtes de lion par lesquelles s'échappent les eaux que reçoit la couverture de l'édifice. La cymaise accuse toujours une courbe ondulée dont le profil a varié suivant le goût des architectes.

Plusieurs particularités caractérisent l'ordonnance dorique : 1° L'architrave est placée en surplomb sur la partie supérieure du fût des colonnes; elle s'avance jusqu'à moitié de la saillie formée par l'abaque du chapiteau sur le fût.

2° Dans tous les cas, un triglyphe termine la frise à ses extrémités ; il n'est jamais par conséquent sur l'axe des colonnes angulaires.

3° Dans les ordonnances limitées, le premier et le dernier entre-colonnement sont de moindre largeur que les autres; c'est par ce moyen que l'on obtient la forme carrée pour les métopes qui accompagnent les triglyphes placés aux extrémités de la frise.

Dans les anciens édifices d'ordre dorique, le canon des proportions ne comporte qu'un petit nombre de modules pour la hauteur de la colonne : moins de quatre modules et demi aux temples de Syracuse et de Pœstum. Le canon du temps de Cimon donne cinq modules et trois quarts à la hauteur de la colonne et deux modules à celle de l'entablement[49]. Sous Périclès, la hauteur des colonnes du Parthénon est de cinq modules et demi, et celle de l'entablement de deux modules.

Plus tard, dans les portiques de Délos, la colonne comprend plus de six modules et demi de hauteur, et l'entablement moins de deux modules. Enfin, à Pompéi le portique dorique des écoles, de style grec, est composé de colonnes dont la hauteur atteint près de huit modules.

L'ordre dorique a été fort employé non seulement dans les contrées de l'Hellade proprement dite, mais encore sur le territoire des colonies grecques de Sicile et d'Italie.

En Asie, c'est seulement dans la ville d'Assos qu'on l'a observé jusqu'ici.

L'ordre ionique. Les différences qui distinguent l'ordre ionique de l'ordre dorique sont fort nombreuses.

1° La colonne repose sur une base circulaire (σπείρα[50]) ; les membres de cette base sont au nombre de trois : à la partie inférieure et à la supérieure deux grosses moulures convexes que l'on nomme *tores*[51], et entre ces tores une moulure concave à laquelle on donne le nom de *scotie*[52] (τρόχιλος)[53].

Des *filets* ou *listels* marquent la séparation des membres de la base (fig. 1755).

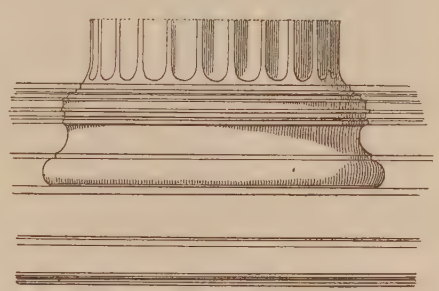

Fig. 1755. — Base ionique de l'Erechtheum.

2° Le fût de la colonne se raccorde avec la base par une courbe légère ; il porte des cannelures non tangentes comme celles de la colonne dorique, mais séparées par des faces plates et étroites.

Sur la colonne est disposé un chapiteau de forme rectangulaire qui accuse la forme caractéristique de l'ordre, la *volute* (σπειροκέφαλον)[54] (fig. 1756).

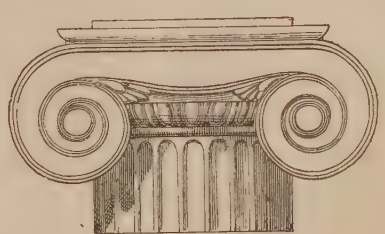

Fig. 1756. — Chapiteau ionique du temple de la Victoire Aptère.

A la partie inférieure, le chapiteau est réuni au fût au moyen d'un ensemble de moulures circulaires : un listel, une baguette et une petite échine ornée d'oves; c'est au-dessus de ces moulures que se dessine le plateau circulaire sur leque sont sculptées deux volutes, l'une à droite et l'autre gauche de la colonne.

[46] Rangabé, *Ant. Hell.* p. 390. — [47] *Corp. insc. gr.* I, 184, — [48] Rangabé, *O. c* p. 390. — [49] Vitr. III, 5, 12. — [50] Au temple de Thésée, à Athènes. — [51] *Corp. insc. gr.* I, p. 263, n° 160, l. 64; Poll. VII, 121; Vitr. III, 5, 3. — [52] Id. III, 5. 2. — [53] Id. III, 5, 2. — [54] Id. III, 5 2.

Toutes les volutes ioniques sont formées de courbes spirales, au centre desquelles se détache une sorte de petit disque que l'on nomme un œil (*oculus*)[55]. Une moitié de la volute se développe en dehors de la colonne, tandis que l'autre moitié entame et cache en partie les moulures inférieures qui supportent le plateau. Le chapiteau se termine par un abaque de faible hauteur et dont le plan offre la figure d'un rectangle.

Il importe de remarquer que les volutes du chapiteau ionique se lient entre elles suivant des modes très différents : elles sont unies au moyen d'une face qui se termine à la partie inférieure par une courbe fléchissante[56] (fig. 1757) ; elles sont reliées par une face dont la partie supérieure se termine en courbe convexe[57] (fig. 1758) ; enfin la surface qui les raccorde est limitée en haut et en bas par des lignes horizontales[58] (fig. 1759).

Fig. 1757. — Chapiteau ionique de l'Erechtheum.

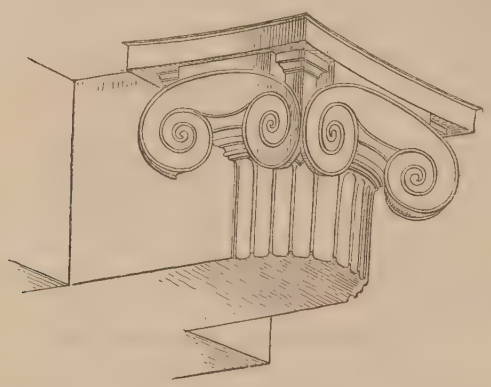

Fig. 1758. — Chapiteau ionique du temple d'Apollon à Phigalie.

Fig. 1759. — Chapiteau ionique du temple d'Apollon Didyméen à Milet.

Le plus souvent les volutes ornent seulement la face principale du chapiteau et celle qui lui est opposée. Dans ce cas, des formes d'un caractère particulier constituent les côtés du chapiteau [BALTEUS].

Souvent aussi, le fût de la colonne ionique se termine par un *gorgerin*, ou sorte d'hypotrachelium orné de palmettes (ἀνθέμιον)[59]. Un mince filet, ou bien une baguette, que l'on nomme *astragale*[60], sépare le fût du gorgerin.

3° Dans l'entablement ionique (fig. 1760) l'architrave se compose de trois faces superposées et qui forment une légère saillie les unes sur les autres ; la face inférieure est en surplomb sur la colonne. La frise[61] est sans triglyphes ; des représentations en bas-reliefs s'y développent souvent d'une manière continue. Quant à la corniche, où les mutules font défaut, elle se compose d'un larmier et de moulures ornées d'oves, de perles ou de rais-de-cœur. Parfois, des *denticules* sont disposés sous le larmier ; on nommait le vide étroit qui les séparait, μετόπη[62] ; souvent aussi des *modillons* (πρόμοχθοι)[63] semblent supporter la partie supérieure de la corniche[64].

Fig. 1760. — Ordre ionique de l'Erechtheum.

Il y a peu de particularités à observer dans l'ordonnance ionique ; nous avons signalé le défaut de triglyphes dans la frise de l'ordre ; il n'y avait pas là de quoi provoquer nombre de dispositions ingénieuses qui caractérisent l'ordonnance dorique. Notons cependant la configuration originale du chapiteau ionique dans les colonnes angulaires de certaines ordonnances. Des volutes s'accusent sur les deux faces extérieures de ces sortes de chapiteaux, mais celles de ces volutes qui sont à l'extrémité de l'ordonnance se développent plus que les autres ; elles se réunissent sous un angle de quarante-cinq degrés, et forment un membre saillant dont la section horizontale ressemble à celle de la proue d'un vaisseau[65] (fig. 1761).

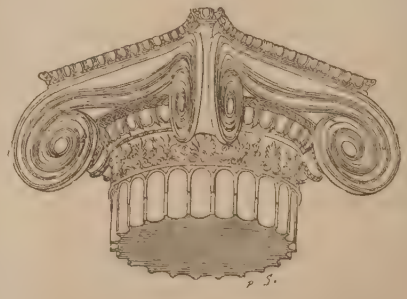

Fig. 1761. — Chapiteau ionique a volutes angulaires.

Faisons remarquer que parfois, comme dans les tombeaux de Telmissus[66], l'entablement ionique est *architravé*, c'est-à-dire privé de frise[67] (fig. 1762).

[55] Schol. Hom. ad *Odyss.* XIX, 37. — [56] Vitr. III, V, 6. — [57] Aux colonnes de l'Erechtheum, à Athènes. — [58] Au temple d'Apollon Epikourios, près de Phigalie. — [59] Aux colonnes du temple d'Apollon à Milet. — [60] O. Müller, *Minerva Poliad.* p. 49. — [61] L'astragale entrait dans la composition de différents membres d'architecture. Vitr. IV, 6, 3. — [62] Id. III, 3, 10. — [63] Id. III, 5, 11. — [64] *C. insc. gr.* II, p. 242. — [65] Texier, *Asie Mineure* (dans l'*Univers pittoresque*) pl. 25. — [66] A l'Erechtheum d'Athènes. — [67] Texier, *Asie Mineure*, pl. 25.

Le canon de l'ordre donne à la colonne ionique une proportion élancée et qui est toujours supérieure à celle

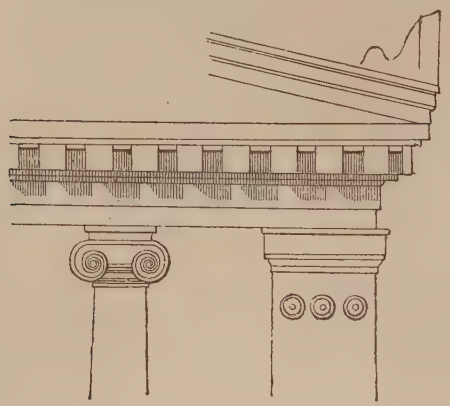

Fig. 1762. — Entablement ionique d'un tombeau de Telmissus.

de la colonne dorique, si l'on établit le parallèle des deux ordres pour une même époque.

Au temps de Cimon, cette proportion est de plus de sept modules et demi [68] et de deux modules pour l'entablement. Un peu plus tard elle est de neuf modules et demi, et d'un peu plus de deux modules pour l'entablement [69]. Ces dernières proportions se sont maintenues jusqu'au déclin de l'art grec.

On est fondé à croire que l'Asie est la contrée où l'ordre ionique s'est montré pour la première fois avec les formes et les proportions qui le caractérisent; tout au moins, après les guerres médiques, les temples de l'Ionie sont-ils généralement constitués avec des colonnes de cet ordre. Ce n'est pas à dire cependant que les seuls Grecs d'Asie l'aient employé : au siècle de Périclès, plusieurs édifices d'ordre ionique furent élevés dans l'Attique. Sur l'acropole même d'Athènes, deux de ces édifices sont encore debout : l'Erechtheum et le temple de la Victoire Aptère.

L'ordre corinthien. Cet ordre joue un rôle secondaire dans l'architecture grecque. Composé des principaux membres de l'ordre ionique, il est seulement caractérisé par un chapiteau dont les dispositions sont très différentes de celles des chapiteaux que nous avons considérés jusqu'ici. Le couronnement de la colonne corinthienne est constitué par un noyau central (κάλαθος) [70] semblable à une corbeille ou à une cloche renversée. Des feuilles d'acanthe, disposées sur deux rangs superposés et suivant des axes qui se contrarient, enveloppent ce noyau et le cachent en partie; elles n'en laissent voir que le sommet et encore contre ce sommet s'appuient quatre volutes, d'une forme particulière, qui se replient sous les angles de l'abaque (ἕλικοι) [71]. Entre ces deux volutes s'en montrent presque toujours deux autres de moindres dimensions et affrontées. Au-dessus de ces petites volutes et dans l'axe des faces de l'abaque se détache un fleuron.

Le chapiteau corinthien se termine au moyen d'un abaque d'une faible hauteur et dont les quatre faces accusent dans le sens vertical une concavité assez profonde; la rencontre de ces faces produit des angles très aigus. Mais dans la plupart des cas on substitue à ces angles quatre petites faces qui sont perpendiculaires aux diagonales de l'abaque. Quant aux formes des autres membres de l'ordre, nous l'avons dit déjà, elles sont les mêmes que pour l'ordre ionique; il en est ainsi de la base et des cannelures du fût de la colonne, de l'architrave, de la frise et de la corniche.

Le plus ancien chapiteau corinthien que l'on connaisse a été découvert dans les ruines du temple d'Apollon Epikourios à Phigalie [73] (fig. 1763); il provient très pro-

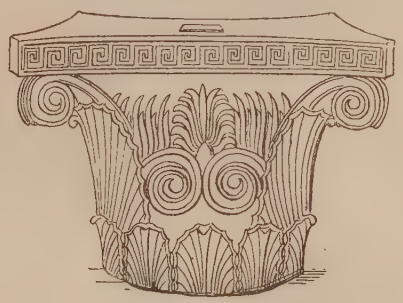

Fig. 1763. — Chapiteau corinthien du temple d'Apollon à Phigalie.

bablement d'un temple plus ancien que celui où on l'a observé. Un autre exemple de colonne corinthienne existait dans le Didymaeum de Milet [73] (fig. 1764). Le seul

Fig. 1764. — Chapiteau corinthien du Didymaeum de Milet.

édifice grec complètement élevé suivant le mode corinthien est le monument choragique de Lysicrates, à Athènes [74] (fig. 1765); il ne remonte qu'à l'an 334 avant notre ère; les colonnes s'y montrent *engagées*, c'est-à-dire qu'elles sont liées au mur du monument. L'horloge d'Andronikos, autre monument d'Athènes, élevé seulement à l'époque d'Auguste, comprend des colonnes corinthiennes d'un caractère particulier [75], les colonnes de ce petit édifice n'ont pas de bases et le chapiteau qui les couronne est composé de deux rangs de feuilles d'acanthe, qui se développent autour d'un kalathos privé d'hélices (fig. 1766).

Tout le monde connaît la légende racontée par Vitruve au sujet de l'ordre dont nous analysons les formes : à la mort d'une jeune fille, les jouets qu'elle aimait sont réunis par sa nourrice et placés dans une corbeille que l'on porte sur la tombe de l'enfant; des feuilles d'acanthe enveloppent bientôt la corbeille, et ce motif inspire au sculpteur Callimaque la forme du chapiteau corinthien [76].

[68] Au temple de la Victoire Aptère, à Athènes. — [69] A l'Erechtheum. — [70] Athen. V, p. 206 b. — [71] Vitr. IV, 1, 12. — [72] Blouet. *Expéd. scient. de Morée*, II, pl. 14. — [73] Texier, *Descript. de l'Asie Mineure.* — [74] Stuart, *Antiquités d'Athènes*, I, pl. 24, 25, 26. — [75] *Ib.* I, pl. 14, 16. — [76] Vitr. IV, 1, 9.

Nous avons dit autre part que les formes du chapiteau

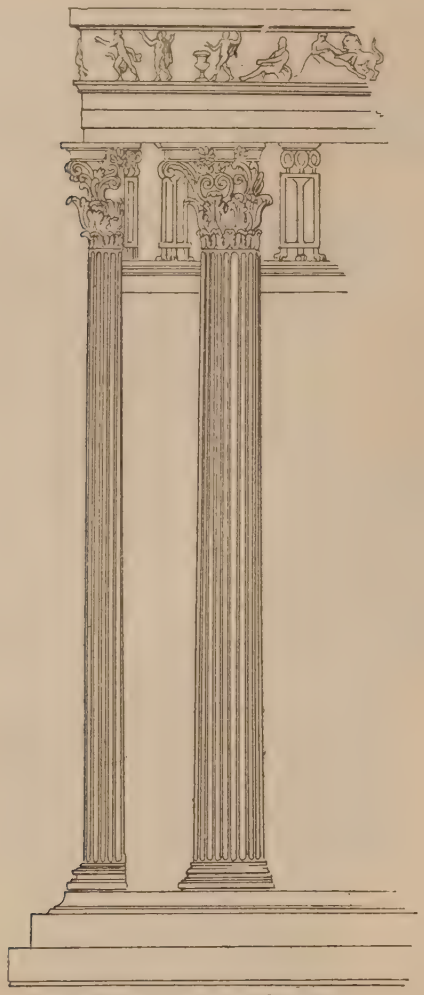

Fig. 1765. — Ordre corinthien du monument choragique de Lysicrate.

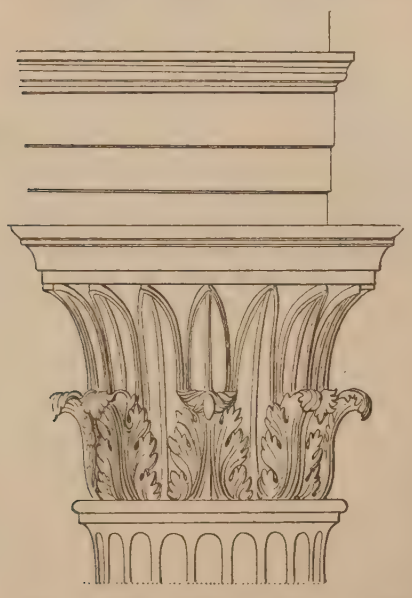

Fig. 1766. — Chapiteau corinthien de l'horloge d'Andronikos.

corinthien dérivent de l'emploi du métal[77]; quel que soit en effet le procédé par lequel on le traite, le métal porte partout avec soi un style propre et très facilement reconnaissable. Cela est si vrai, qu'à certains signes le sculpteur reconnaît sûrement dans une statue de marbre la copie d'un original de bronze. Dans le chapiteau corinthien, l'architecte, par des observations suivies, discerne sur la pierre, avec non moins de certitude, la reproduction d'un type d'airain. Ce sont, à n'en pas douter, des feuilles, des fleurs, des vrilles, des hélices formées à part, puis appliquées contre un noyau résistant, qui ont été finalement imitées sur le couronnement lapidaire de la colonne corinthienne. Comme pour attester cette origine, le chapiteau corinthien est parfois formé de bronze, ou d'or et d'ivoire : tels étaient les chapiteaux du musée d'Alexandrie[78], et ceux du palais flottant de Ptolémée IV[79].

Le canon des proportions donne à la hauteur de l'ordre corinthien un nombre de modules plus grand que pour l'ordre ionique, et que, par conséquent, pour l'ordre dorique. Au monument choragique de Lysicrate, la hauteur de la colonne est de dix modules, et celle de l'entablement, de deux modules et demi.

Rapports des ordres les uns avec les autres. Superposition des colonnes. Chez les Grecs, rien de fixe n'a marqué les rapports des ordres les uns avec les autres. Le temple d'Athèna Alea, à Tégée en Arcadie, était formé à l'extérieur de colonnes ioniques; à l'intérieur il comprenait deux ordres, le dorique et le corinthien[80]. Le temple d'Athèna Alea avait été construit par Scopas vers l'an 395 avant notre ère[81]. Dans l'intérieur du temple d'Apollon Didyméen, à Milet, des colonnes engagées, d'ordre corinthien, correspondaient à l'ordre ionique de l'extérieur de l'édifice.

Des colonnes superposées forment deux étages de galeries dans la *cella* de certains temples périptères. La disposition donnée aux colonnes, dans ce cas, offre des particularités d'un haut intérêt : les colonnes superposées sont d'un même ordre, dorique sur dorique; ensuite une simple architrave sépare les deux ordonnances : enfin, le fût des colonnes supérieures est le prolongement exact du fût des colonnes inférieures. On a observé ces sortes d'ordonnances dans le grand temple de Pestum[82], dans le temple d'Egine[83], et dans le temple de Zeus à Olympie[84].

Caractère général de l'emploi des ordres grecs. Nous ne pouvons omettre de remarquer qu'en Grèce l'ordre joue un double rôle dans la composition de l'édifice : il constitue l'essence même de ce que l'on en nomme la *structure*, et chacun de ses membres y remplit une fonction ; il est de plus l'élément d'où l'édifice tire son caractère ornemental et expressif. Chaque partie de l'ordre est disposée de telle sorte qu'elle est, tout ensemble, un membre de construction et une forme plastique qui accuse dans une certaine mesure la fonction de ce membre. De là, par exemple, les heureuses oppositions d'effets qui existent entre les lignes verticales que créent les cannelures des colonnes, et les grandes lignes horizontales de l'entablement; ainsi se produit la transition si habilement ménagée, au moyen du chapiteau, entre la colonne et l'architrave qu'elle supporte. De là encore la belle ligne ombrante produite par le larmier dans la corniche de l'ordre.

[77] Ch. Chipiez, *Histoire critiq. des orig. et de la format. des ordres grecs*, p. 306-321. — [78] Aphthonius, *Progymn. Descript. arc. Alex.* — [79] Athen. V, p. 205. — [80] Pausan. VIII, 47, 1. — [81] *Dict. de l'Acad. des Beaux-Arts*, III, pl. 24, fig. 11. — [82] H. Labrouste, *Les Temples de Paestum*, p. 6, pl. I, IV, VII, VIII. — [83] Blouet, *Expéd. scientifique de Morée*, III, pl. 47. — [84] *Ib.* I, pl. 68, 69.

Particularités de l'emploi des ordres grecs. Il importe de le dire, les canons d'après lesquels les ordres ont été établis n'étaient pas absolus dans le sens étroit du mot; ils constituaient un corps de règles exemplaires, au delà et en deçà duquel l'action de l'architecte s'est toujours librement exercée. Ensuite, ces règles, par leur nombre même, conduisaient à des combinaisons de formes très diverses, pourvu que dans l'un des éléments de ces combinaisons on introduisît quelques variantes. Cela est si vrai, que chaque édifice grec mis au jour dans les fouilles est pour nous le sujet d'un étonnement nouveau, tant sont nombreuses les particularités de forme et de proportion que l'on y découvre. Enfin et par dessus tout, ce qui préservait les ordonnances de la raideur monotone que présentent les formes établies d'après des chiffres, c'était la façon dont les Grecs concevaient la symétrie et savaient l'appliquer.

Considérons le plan de l'ordonnance antérieure d'un temple dorique, en supposant que le milieu de ce plan soit traversé par une ligne idéale, que l'on nomme *axe de symétrie*[85]. Ce qui chez les modernes constitue une symétrie parfaite, c'est le report, tout mécaniquement exécuté, d'un certain nombre de divisions égales entre elles, à droite et à gauche de cet axe. Chez les Grecs, dans les façades des temples, les divisions s'effectuent également à droite et à gauche d'un axe de symétrie, mais ces divisions ne sont pas égales entre elles.

Si nous prenons l'axe en profondeur, nous remarquons que les dimensions des entre-colonnements sont dissemblables. Les entre-colonnements angulaires sont moins larges que l'entre-colonnement du milieu; parfois même ceux qui sont intermédiaires présentent des différences qui constituent, de l'angle au centre de l'ordonnance, une gradation dans les largeurs. Les colonnes d'angles sont

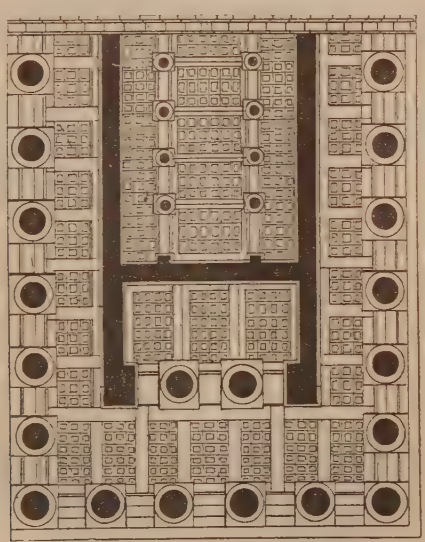

Fig. 1767. — Partie antérieure du grand temple de Pestum

plus grosses que les autres[86]; les colonnes du pronaos ne sont pas dans l'axe de celles du ptérôma (fig. 1767).

A l'intérieur de l'édifice, les axes des caissons du plafond ne correspondent pas aux axes des colonnes. En élévation, les particularités de l'ordonnance ne sont pas moins nombreuses; l'axe des colonnes est hors d'aplomb, surtout aux extrémités de l'ordonnance[87]. M. Beulé a voulu trouver une confirmation de ce fait dans un passage de Cicéron, qui doit avoir un autre sens que celui qu'on lui a prêté. « Dans un temple, traduit Beulé, il n'y a pas d'ordinaire une seule colonne qui ne soit inclinée[88]. » Nous croyons, d'après l'ensemble du passage, qu'il y a seulement une allusion à ce fait que, dans la pratique, la plupart des colonnes ne sont pas rigoureusement verticales, il ne faut pas oublier d'ailleurs qu'il s'agit là d'un temple construit à Rome même. A l'extérieur, tout autour du temple, les lignes du *krepidôma* et celles de l'entablement, qui semblent toujours horizontales, sont en réalité des lignes courbes.

Nous ne pouvons que signaler ici l'existence de ces particularités, on les trouvera décrites en partie dans Vitruve[89], ainsi que dans un certain nombre d'ouvrages récents[90]. Au point de vue de l'ornementation des formes de l'ordre il y aurait de nombreuses singularités à noter: par exemple, l'architrave du temple dorique d'Assos, en Mysie, porte, comme les frises doriques, une zone de bas-reliefs où figurent des personnages[91]. Il en serait de même pour les proportions; celles qu'accusent les ordres dans les tombeaux de la Cyrénaïque sont tout à fait extraordinaires[92]. Certaines colonnes doriques offrent un fût polygonal, comme celles du temple d'Apollon à Trézène[93]. Le musée du Louvre possède des fûts de colonnes qui affectent la forme de troncs d'arbre (fig. 1768). Des

Fig. 1768. — Fût de colonne au musée du Louvre.

Fig. 1769. — Colonne ionique du temple de Vénus Aphrodisias.

tablettes portant des inscriptions ornent le fût des colonnes du temple de Vénus Aphrodisias (fig. 1769)[94]. Au

85 Voir H. Labrouste, *Les Temples de Paestum*, pl. 1; Hittorf et Zanth, *Archit. antique de la Sicile*, pl. 36. — 86 Vitr. III, 3, 11. — 87 Voir la restauration du temple de Thésée de M. Paulin. — 88 Cic. *In Verr.* II, l. I, 51, 133; Beulé, *l'Acropole d'Athènes*, p. 206. — 89 Vitr. IV, 4, 2, 3; III, 5, 13. — 90 Penrose, *An investig. of the princip. of athen. architect.*; C. Roma, *Essai de compar. entre l'arch. ancienne et la moderne*; Choisy, *Note sur la courbure dissymétrique des degrés du Parthénon*; Burnouf, *Revue génér. de l'architecture*, 4e sér. vol. II, pl. 33. — 91 Texier, *Descrip. de l'Asie Min.* t. I, pl. 113. — 92 Pacho, *Voyage dans la Cyrénaïque*, atlas. — 93 Beulé, *Hist. de l'art grec avant Périclès*, p. 181, — 94 Texier, *O. c.* III, pl. 51 bis. Voy. entre autres dans Choiseul; *Voyage*, I. pl. CVII; Chandler, *Inscr. antiq.* p. 19: Mazois, *Ruines de Pompéi*, III, pl. XXXIX.

temple d'Apollon à Cyzique, le fût des colonnes était aussi orné de tablettes (στυλοπινάκια[95]); elles étaient couvertes de bas-reliefs, probablement peints. Sur une colonne ionique du dernier temple d'Ephèse, à la partie inférieure du fût, se développent des bas-reliefs (fig. 1770)

Fig. 1770. — Fût orné de figures, du temple d'Éphese.

représentant des scènes mythologiques[96]. On sait qu'une des colonnes de ce temple avait été sculptée par Scopas[97]. Enfin des essais ont été tentés parfois pour combiner entre eux les membres de deux ordres. C'est ainsi qu'au

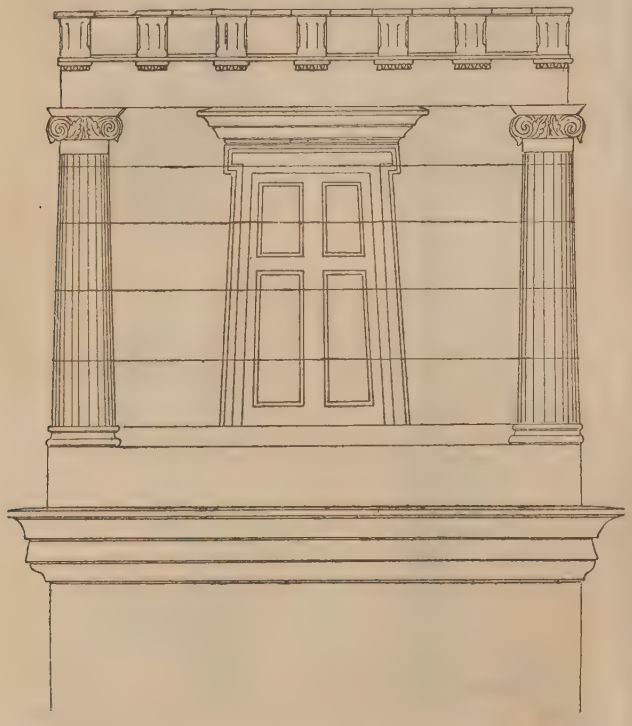

Fig. 1771. — Ordre ionique du tombeau de Théron.

tombeau de Théron, à Agrigente (fig. 1771), des colonnes ioniques supportent un entablement dorique[98].

Outre les colonnes des ordres proprement dits, les Grecs ont employé les χιονίσκοι[99], les στυλίσκοι[100], qui sont comme des diminutifs de colonne. Ces légers supports paraissent avoir formé parfois de petites ordonnances, par exemple au trône de Zeus dans le temple d'Olympie[101]; mais souvent ils accompagnent des statues : telle est la colonnette sur laquelle l'Athéna découverte en 1881, à Athènes, appuie celle de ses mains qui porte une Victoire[102].

L'ordre toscan. Cet ordre appartient en propre aux Étrusques; il n'en existe aucun exemple complet dans les ruines des édifices antiques de l'Italie. Les Romains l'employèrent constamment; à une certaine époque, tout à Rome était toscan, suivant l'expression de Varron. Du temps même de Vitruve des temples étaient encore élevés au moyen de l'ordonnance toscane. Cet auteur fait connaître ainsi les canons de l'ordre[103] : La colonne repose sur une base dont la plinthe est arrondie; le chapiteau se compose d'un gorgerin, d'une échine et d'un abaque. L'architrave est formée de deux pièces de bois placées l'une derrière l'autre sur la colonne et séparées par un vide. Au-dessus de l'architrave s'élève un mur qui supporte des mutules extrêmement saillants, sur lesquels est clouée une corniche de bois. La hauteur des colonnes est de sept modules. Les architraves de bois indiquent que les entre-colonnements étaient aréostyles.

De tous les fragments qui paraissent avoir appartenu à des colonnes toscanes, celui qui se rapporte le mieux à la description de Vitruve a été trouvé à Alba Fucensis, ville latine, dans le pays des Èques, où s'était établie une colonie romaine 302 ans avant notre ère. Ce fragment se compose d'une base dont la plinthe est arrondie, et d'une partie de fût entièrement lisse (fig. 1772). La moulure

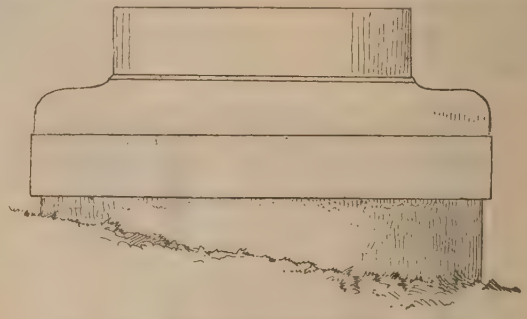

Fig. 1772. — Base de colonne trouvée a Alba Fucensis.

disposée au-dessus de la plinthe offre le profil d'un talon renversé; la saillie en est considérable[104].

Un chapiteau trouvé à Vulci (fig. 1773) répond aussi en

Fig. 1773. — Chapiteau trouvé à Valci.

partie à la description de Vitruve; il se compose d'un astragale, d'un cavet, d'une échine et d'un abaque; le morceau

[95] Letronne, *Appendice aux Lettres d'un antiquaire*, p. 85. — [96] *Arch. Zeitung*, 1872, pl. LXV, LXVI; *Rev. archéol.* 1872, 1, p. 191; Ch. Chipiez, *Hist. crit. des ordres grecs*, p. 276. — [97] Plin. XXXVI, 21. — [98] P. Chabat, *Fragm. d'arch.* pl. 16. — [99] Athen. XII. 514 c. — [100] Strab. III, p. 164. — [101] Blouet, *Expéd. de Morée*, I. pl. 72. — [102] *Revue archéolog.* t. XLI, pl. IV. — [103] Vitr. IV, 7. — [104] Carlo Promis, *Le antich. di Alba Fucense*, pl. III.

de fût qui le supporte est orné de seize cannelures [105].

Certains tombeaux étrusques offrent, en bas-relief, l'image d'édifices dans lesquels il est aisé de reconnaître les principales dispositions de l'ordre toscan. En effet, dans ces représentations, les entre-colonnements sont aréostyles, et la corniche de l'ordre se projette fort en avant sur les colonnes; mais celles-ci sont cannelées et, dans la plupart des cas, l'entablement qu'elles supportent comprend des triglyphes [106].

Tout ce que l'on connaît de l'ordre toscan porte à le faire considérer comme une sorte d'ordre dorique qui n'a pas atteint un développement complet.

Parmi les édifices toscans de Rome était le temple de Jupiter Capitolin; il a été sommairement décrit par Denys d'Halicarnasse [107].

Les ordres romains. — Quoique les ordres romains offrent des combinaisons de formes souvent semblables à celles qui caractérisent les ordres grecs, ces formes ne laissent pas d'être empreintes d'un style très particulier. Sous ce rapport, on peut classer les ordres romains en deux divisions : dans les uns, le style grec s'accuse par le profil et par les ornements qui entrent dans la composition des membres de l'ordre; mais les proportions des formes sont fixées par un canon spécial qui les alourdit parfois et plus souvent les rend minces et comme effilées à l'excès. Le temple corinthien de Vesta, à Tivoli [108] (fig. 1774) et

Fig. 1774. — Ordre corinthien du temple de Vesta à Tivoli.

le temple dorique d'Hercule, à Cora [109], offrent, chacun dans son genre, un exemple de cette classe d'ordres. Dans d'autres édifices, au contraire, les profils et l'ornementation des membres de l'ordre, bien que conçus d'après les modes de l'architecture grecque, sont d'un caractère tout spécial et vraiment romain. Il en est ainsi des ordonnances de presque tous les grands temples de Rome, tels que celui de Mars Vengeur [110], de Jupiter Stator [111], etc., etc.

L'*ordre dorique*. Fort souvent, le fût (*scapus* [112]) de la colonne dorique se montre lisse [113]; dans certains exemples il repose sur une base (*spira*) [114]. Le chapiteau qui couronne le fût est presque toujours composé d'un astragale (*astragalus*) [115], d'un gorgerin (*hypotrachelium*) [116]; de trois annelets (*annuli*) [117] ou listels circulaires, d'une échine (*echinus*), et d'un abaque carré recouvert d'un listel (*abacus*) [118]. Le profil de l'échine romaine n'a rien de l'ampleur et de la puissance de l'échine grecque, aussi le sommet de l'abaque ne forme-t-il qu'une médiocre saillie sur la colonne (fig. 1775).

Dans l'entablement l'architrave est souvent divisée

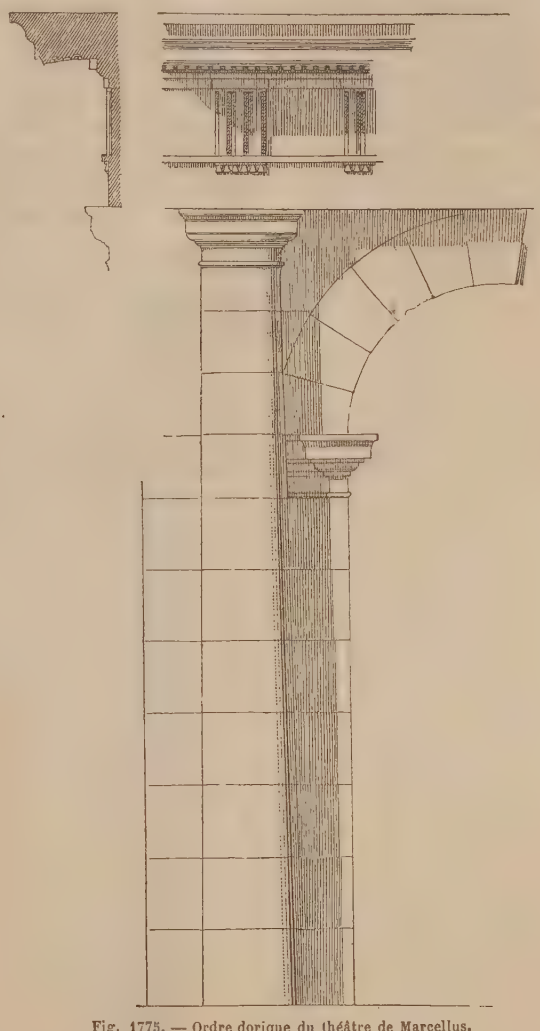

Fig. 1775. — Ordre dorique du théâtre de Marcellus.

en deux ou trois faces (*fasciae*) [119]. Il n'y a plus, comme en Grèce, égalité de hauteur entre la frise (*zophorus*) et l'architrave; la première est toujours plus élevée que la seconde [120]. Parfois les mutules manquent à la corniche [121], ou bien ils sont comme encaissés dans le larmier et ils ne forment de saillie que dans la partie inférieure de cette moulure [122]. Des denticules (*denticuli*) [123] ornent souvent le bas de la corniche [124].

Si l'on considère l'ordonnance de ces sortes de colonnes, on remarque que l'architrave n'est plus en surplomb sur la colonne, et qu'au triglyphe angulaire des ordon-

[105] Canina, *Etruria maritima*, pl. CX. — [106] Par exemple à Norchia, *Ann. de l'Inst. arch.* 1832, p. 290; Dennis *Cities and cemeteries of Etruria*, I. p. 202, 2e édit. 1878; Abeken, *Minelitalien*, pl. VIII. — [107] Dion. Halic. XIII. — [108] P. Chabat, *Fragm. d'arch.* pl. 23, 24. — [109] *Ib.* pl. 17, 18. — [110] *Ib.* pl. 34, 36. — [111] C. Normand, *Nouveau parallèle des ordres d'architecture*, pl. 36. — [112] Vitr. III, 5, 4. — [113] Au Colisée, P. Chabat, *Frag. d'arch.* pl. 26. — [114] Vitr. III, 5, 1. — [115] Id. IV, 1, 11. — [116] Id. IV, 3, 4. — [117] *Ib.* — [118] *Ib.* — [119] Id. III, 5, 10. — [120] Normand, *O. c.* pl. 10. — [121] Chabat, *O. c.* pl. 26; Normand, *O. c.* pl. 10. — [122] Normand, pl. 10. — [123] Vitr. I, 2, 6. — [124] Normand. pl. 10.

nances grecques se substitue une partie de métope, qui se trouve ainsi placée aux extrémités de la frise [125].

L'ordre dorique romain est plus élancé que le dorique grec; au théâtre de Marcellus, la hauteur de la colonne est de huit modules et celle de l'entablement atteint un peu moins de deux modules.

L'*ordre ionique*. Il y a peu de particularités à signaler dans l'ordre ionique : la base des colonnes de cet ordre est formée de deux tores séparés par une scotie; mais, contrairement au mode grec, le tore inférieur repose sur une plinthe carrée (*plinthus*) [126]; les volutes du chapiteau sont reliées entre elles par une face que terminent des arêtes horizontales, et la corniche de l'entablement comporte presque toujours des denticules [127].

Dans le temple de la Fortune Virile à Rome, les chapiteaux des colonnes placées aux extrémités de la façade portent des volutes angulaires disposées suivant le canon grec [128]. Un des plus beaux exemples de cet ordre, celui du théâtre de Marcellus (fig. 1776), présente les proportions suivantes : neuf modules pour la hauteur de la colonne, et environ deux modules et demi pour la hauteur de l'entablement [129].

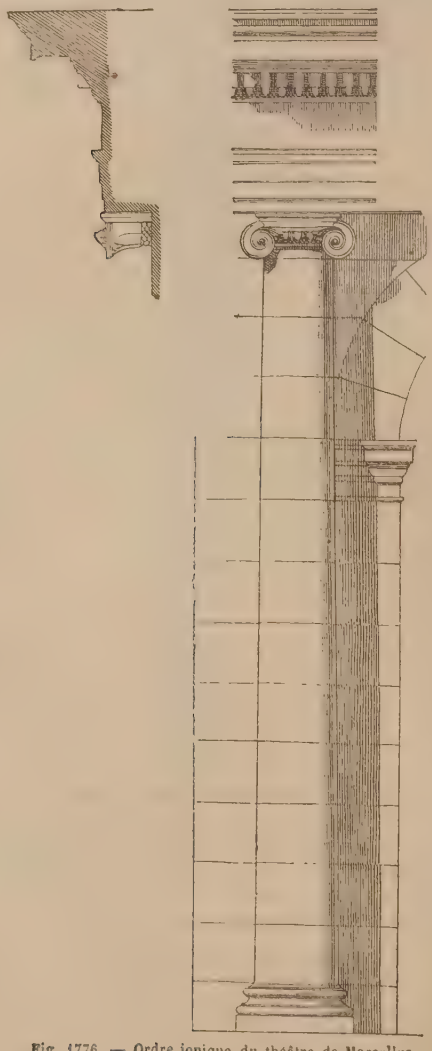

Fig. 1776. — Ordre ionique du théâtre de Marcellus.

L'*ordre corinthien*. Sous l'empire, les Romains ont employé d'une manière constante l'ordre corinthien; non contents d'en rendre les membres plus amples et plus riches qu'ils ne l'étaient en Grèce et de donner ainsi à l'ensemble de ces membres une magnificence sans égale, leurs architectes ont varié à l'infini les formes de l'ordre, tout en leur imprimant un caractère en quelque sorte national.

Parfois la base de la colonne est semblable (fig. 1777)

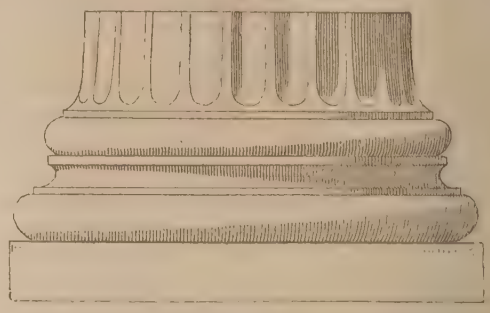

Fig. 1777. — Base corinthienne du temple de Mars Vengeur.

à la base ionique avec plinthe [130], mais le plus souvent elle accuse une composition différente : entre les deux tores sont placées deux scoties d'égale hauteur, que sépare une double baguette [131] (fig. 1778).

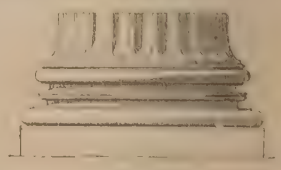

Fig. 1778. — Base corinthienne du temple de Jupiter Tonnant.

Les moulures inférieures du chapiteau corinthien sont un listel et un astragale situés sur l'apophyge par laquelle se termine la colonne; au-dessus de l'astragale se dressent deux rangs de feuilles d'acanthe disposées comme dans le chapiteau grec; entre les feuilles d'acanthe du rang supérieur se montrent, sur chaque face du chapiteau, deux sortes de gaines, les caulicoles (*cauliculi* [132]) où les volutes prennent naissance [133]; des feuilles d'acanthe se recourbent sous les hélices dont elles accompagnent le mouvement (fig. 1779). Au chapiteau du temple de Jupiter Stator, les petites hélices (*helices minores* [134]) s'entre-croisent [135] et des feuillages couvrent la face inférieure de l'abaque, lequel est composé

Fig. 1779. — Chapiteau corinthien du temple de Mars Vengeur.

[125] Vitr. IV, 3, 5. — [126] Vitr. III. 5, 2. — [127] Au théâtre de Marcellus, Normand, *O. c.* pl. 25. — [128] *Ib.* pl. 24. — [129] *Ib.* — [130] Au temple d'Antonin et de Faustine, C. Normand, *O. c.* pl. 41. — [131] Aux temples de Jupiter Stator, de Jupiter Tonnant, au portique du Panthéon, C. Normand, pl. 36, 37, 38. — [132] Vitr. IV, 1, 12. — [133] Normand, pl. 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43. — [134] Vitr. IV, 1, 12. — [135] Normand, pl. 36.

de quatre grandes parties concaves et de quatre petites faces angulaires.

Dans plusieurs édifices de Rome, les colonnes corinthiennes étaient couronnées de chapiteaux d'airain ; il en existait au portique de Cneius Octavius, élevé en l'an 174 avant notre ère [136]. Avant la restauration du Panthéon sous Septime-Sévère, l'ordre intérieur de ce monument était formé de colonnes corinthiennes que surmontaient des chapiteaux de bronze. Cette ordonnance avait été élevée par M. Agrippa [137].

Mais c'est surtout dans l'entablement que se déploie la magnificence de l'ornementation ; les faces de l'architrave sont séparées par des perles, des oves ou des rais-de-cœur et parfois, comme au temple de Jupiter Stator

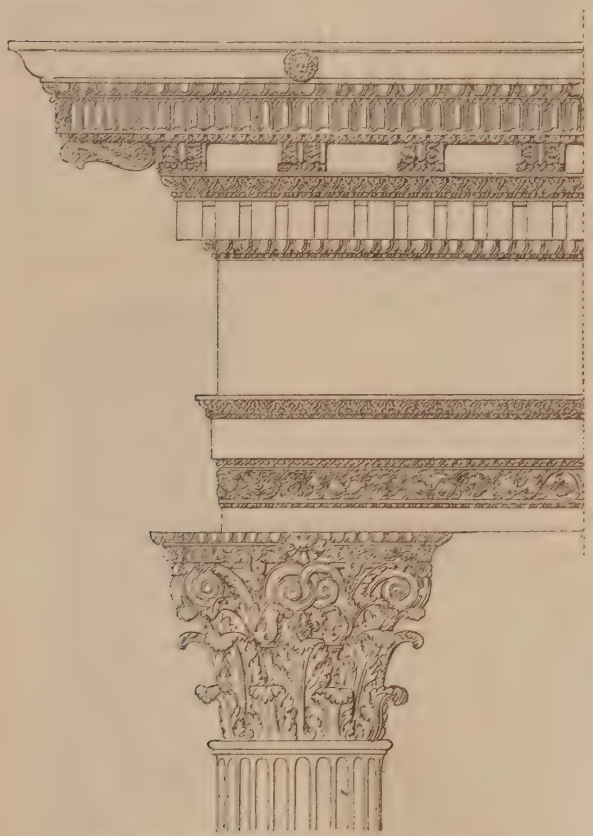

Fig. 1780. — Ordre corinthien du temple de Jupiter Stator.

(fig. 1780), la seconde de ces faces est couverte de feuilles et de palmettes [138]. Sur la frise se développent des scènes figurées [139], ou de puissants enroulements de feuillages, des *rinceaux* [140], entre lesquels apparaissent souvent la figure humaine ou des monstres, tels que des griffons [141]. Toutes les moulures de la corniche offrent, dans la plupart des cas, une ornementation extrêmement riche, on y observe les rais-de-cœur, les denticules ; des *canaux* occupent la face verticale du larmier ; sous cette dernière moulure sont placés, de distance en distance, des *modillons*, ou sortes de consoles qui semblent la porter [142]. Dans certains exemples, comme au frontispice de Néron, les modillons sont de forme rectangulaire [143]. Enfin, la cymaise qui termine l'entablement porte des palmettes saillantes, dont le caractère n'a rien de grec [144].

Les ordres composites. Dans d'autres exemples le chapiteau corinthien est remplacé par un chapiteau également composé de deux rangs de feuilles d'acanthe, mais où les hélices font défaut ; à ces dernières formes on a substitué des volutes dont les dispositions se rapprochent de celles de la volute ionique ; on dit dans ce cas que l'ordre est *composite* (fig. 1781). Il existe des chapiteaux de ce genre aux arcs de Titus [145], de Septime Sévère [146] et dans la grande salle des thermes de Dioclétien [147] D'autres chapiteaux portent des figures de Victoires, des trophées ou bien des chevaux. Piranesi a recueilli un grand nombre de chapiteaux ainsi composés.

Fig. 1781. — Chapiteau composite des thermes de Caracalla.

Les modes d'emploi des ordres romains. Les ordres ont été employés à Rome de trois manières différentes :

1° Suivant le mode grec, c'est-à-dire avec l'entre-colonnement [148] (*intercolumnium*) rectangulaire et tout à fait vide [149]. Dans ce cas, les ordonnances présentent les proportions canoniques que nous avons fait connaître.

2° Avec l'entre-colonnement cintré, en forme d'*arcature* [150]. Un arc placé sur deux pieds-droits occupe l'entre-colonnement et supporte l'architrave. Cette disposition à laquelle les Romains ont été conduits, quand ils ont élevé des édifices tels que les théâtres et les amphithéâtres, où la voûte est le principe même de la construction. cette disposition, disons-nous, a eu pour effet de rendre purement décorative la fonction de l'ordre. Il ne joue aucun rôle dans la structure des amphithéâtres, c'est une sorte de bas-relief qui orne simplement la surface des murs et que l'on peut supprimer sans que la solidité de l'édifice soit en aucune façon compromise. On nomme *colonnes engagées* les colonnes des ordres ainsi employées (voy. plus haut les figures 1775 et 1776).

3° Avec l'arcature reposant sur l'ordre, comme dans les thermes de Caracalla [151].

Dans ce mode d'emploi, la colonne remplit une fonction réelle, mais il n'en est pas de même de l'entablement : ce couronnement de l'ordre ne subsiste qu'au droit de la colonne et il est sans utilité sous le rapport de la construction (fig. 1782).

Les colonnes portant des arcatures se montrent dans certains édifices construits en petits matériaux agglomérés, ce qui explique pourquoi elles ne se lient pas entièrement au mur, et comment elles en sont au contraire placées à une faible distance et pour ainsi dire détachées. Il n'est pas inutile de faire remarquer que pour ces ordres comprenant des arcatures les entre-colonnements des ordonnances sont en général aréostyles, dans la proportion la plus large que comporte ce terme.

Superposition des ordonnances. Les Romains ont superposé les ordonnances suivant un mode fort différent de

[136] Plin. XXXIV, 7, 1. — [137] Id. XXXIV, 7, 1. — [138] C. Normand, pl. 36. — [139] Entablement des colonnes de la place de Nerva, Normand, pl. 40. — [140] Au frontispice de Néron, C. Normand, pl. 42. — [141] Au temple d'Antonin et de Faustine, C. Normand, pl. 41. — [142] Au temple de Jupiter Stator, au portique du Panthéon, C. Normand, pl. 36, 38. — [143] C. Normand, pl. 42. — [144] C. Normand, pl. 40. — [145] C. Normand, pl. 49. — [146] Gailhabaud, *Monum. anc. et mod.* I. — [147] C. Normand, pl. 51 — [148] Vitr. III, 2, 5. — [149] Comme dans les temples de Jupiter Stator et de Mars vengeur. — [150] Au théâtre de Marcellus et au Colisée. — [151] Gubl et Caspar, *Denkmäler der Kunst*, pl. B, XIX.

celui qu'employaient les Grecs. Ce ne sont plus, comme dans les temples de cette contrée, des colonnes d'un

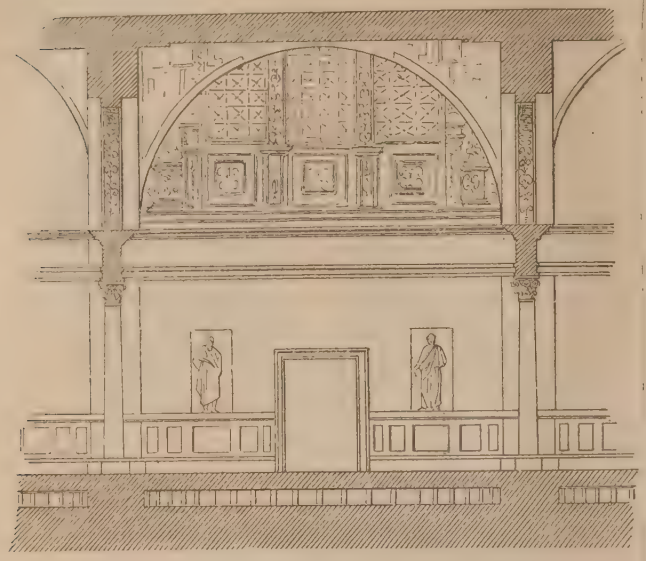

Fig. 1782.— Ordre supportant une arcature, aux thermes de Caracalla.

même ordre placées les unes sur les autres, et le fût des colonnes supérieures n'est pas le simple prolongement du fût des colonnes inférieures.

A Rome, quand elles sont superposées, les ordonnances sont constituées au moyen d'un ordre complet; de plus, les divers rangs d'ordonnance sont d'ordres différents.

A la partie inférieure de l'édifice, c'est l'ordre dorique; l'ordre ionique le surmonte [152], puis, sur ce dernier ordre repose l'ordre corinthien, lequel supporte parfois, comme au Colisée, une ordonnance de pilastres dont les chapiteaux sont ornés de feuilles d'acanthe [153].

Quoique les ordonnances romaines, ainsi superposées, produisent un très grand effet, on est obligé de reconnaître que le mode suivant lequel elles sont réunies est en opposition avec le principe même des ordres. Chez les Grecs, l'entablement de l'ordre est un membre de construction, c'est le couronnement de l'édifice ; comme, dans les ordonnances que les Romains superposent, chaque ordre a son entablement entier, il en résulte que les ordonnances offrent l'image d'autant d'édifices complets et achevés que l'on place les uns sur les autres. De cette manière, les colonnes ne peuvent plus être considérées que comme des divisions rhythmiques qui entrent dans la composition des lignes du monument.

Particularités de l'emploi des ordres romains. Dans certaines ordonnances, où les colonnes sont adossées à un mur, comme dans la plupart des arcs de triomphe [154], l'entablement forme ce que l'on nomme un *ressaut* sur ces colonnes, c'est-à-dire qu'il se détache du mur pour constituer une saillie au droit des colonnes (fig. 1783). On observe même cette disposition dans des édifices où les colonnes sont seulement engagées, comme à l'amphithéâtre de Nîmes. En général les ordonnances comportent, même quand elles sont superposées, soit un piédestal ou *stylobate* [155], sous chaque colonne [156], soit un soubassement continu (*stéréobate*) [157]. Il existe des colonnes corinthiennes dont le fût est entouré de feuilles d'acanthe à sa partie inférieure. On trouve un exemple de ce genre de colonnes dans l'édifice auquel on a donné le nom de Baptistère de Constantin [158]. A l'époque de la décadence de l'art les cannelures des colonnes affectent souvent des dispositions particulières. Parfois des baguettes, des *rudentures*, les remplissent jusqu'au tiers de la hauteur du fût [159]; ou bien elles se développent sur le fût suivant une courbe hélicoïdale (*volutiles columnae*) [160] (fig. 1784). Parmi les fragments de colonnes antiques qui ont été publiés par Piranesi, on

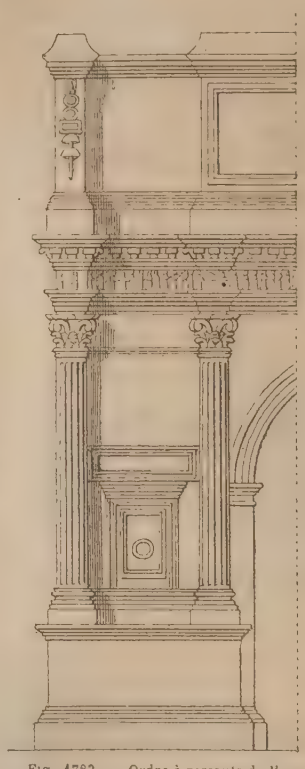

Fig. 1783. — Ordre à ressauts de l'arc de Titus à Rome.

voit des fûts couverts de branchages et quelquefois complètement revêtus de feuilles imbriquées [161].

Les ordres romains offrent encore cette particularité que, lorsque des piliers quadrangulaires remplissent la fonction de colonne, le chapiteau qui couronne ces piliers, loin d'être constitué, comme celui des ordres grecs, au moyen de formes spéciales, reproduit au contraire des dispositions semblables à celles du chapiteau des colonnes [162]. Était-ce à ce genre de piliers que l'on donnait le nom d'*attique?* Rien ne le fait supposer ; Pline dit seulement que l'on nommait ainsi certains supports dont les faces étaient égales [163].

Fig. 1784. — Colonne à fût strié et rubanné en hélice.

Si l'on considère les ordres romains sous le rapport des matériaux dont ils sont formés, on constate que ces matériaux sont fort divers; les fûts des colonnes sont souvent composés de marbres précieux [164]; parfois même

[152] C. Normand, *O. c.* pl. 10, 25. — [153] P. Chabat, *Fragm. d'arch.* pl. 26, 27, 28, 29, 30, 31. — [154] On voit des entablements ainsi disposés sur les colonnes de l'arc de Septime Sévère et de l'arc de Constantin. — [155] Vitr. III, 4, 5. — [156] Colisée de Rome. — [157] Vitr. III, 4, 1. — [158] *Dict. de l'Acad. des Beaux-Arts*, II, pl. 15. — [159] Colonnes du tombeau de C. Cestius, à Rome, Guilhabaud, *Monum. anc. et mod.* — [160] *Bullet. arch. comunale*, 1878, pl. XVI ; Winckelmann, *Remarques sur l'arch. des anciens*, ch. 2. — [161] Piranesi. — [162] *Rec. des calques des élèves architectes de l'Académie de France*, 23e vol. M. Lebouteux. — [163] Plin. XXXVI, 56. — [164] Plin. XXVI, 2, 3.

la surface de ces fûts est revêtue de mosaïques (fig. 1785)[165]. Dans des édifices entièrement construits en briques, les ordonnances accusent néanmoins les formes prescrites par les canons, ainsi qu'on le voit au monument vulgairement appelé temple du dieu Rediculus à Rome[166]; quelquefois aussi les colonnes sont faites en maçonnerie de blocage; alors un enduit de stuc en compose la surface[167]; il en est de même pour certaines colonnes de briques, comme il y en a un si grand nombre d'exemples à Pompéi, où il existe aussi des colonnes façonnées en partie au moyen de coquillages[168].

Fig. 1785. — Colonne en mosaïque, de Pompéi.

Colonnes honorifiques, triomphales, etc. On connaît plusieurs exemples de colonnes honorifiques édifiées par les Romains. Suivant Pline, une colonne de ce genre fut élevée en l'honneur de C. Maenius, « vainqueur des anciens Latins[169]. » Une autre colonne

Fig. 1786. — Colonne de P. Minucius.

(fig. 1786) fut également élevée à P. Minucius, préfet de l'annone, hors de la porte Trigémine, à l'aide d'une cotisation d'un douzième[170]. Après la mort de Jules César une colonne fut élevée en son honneur au forum : elle était d'un seul morceau de marbre de Numidie[171]. Une autre colonne que l'on dressa pour conserver la mémoire de la bataille navale remportée par C. Duilius sur les Carthaginois, en l'an de Rome 493[172], existe encore au Capitole; elle est ornée d'éperons de vaisseaux[173] et appartient par conséquent à la catégorie des colonnes *rostrales* (fig. 1787).

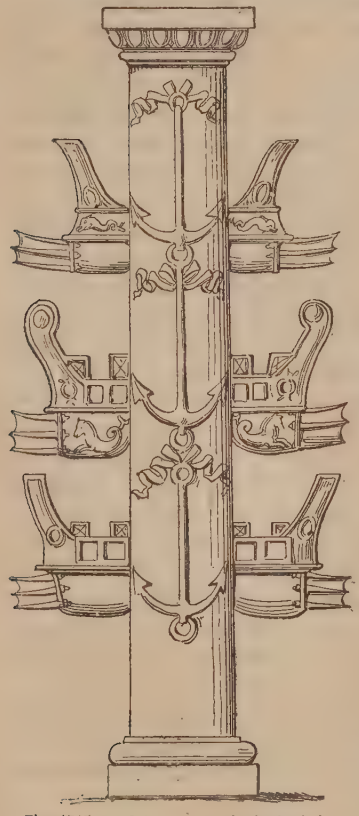

Fig. 1787. — Colonne rostrale du Capitole.

A en juger par la colonne de Duilius, les autres monuments honorifiques dont parle Pline étaient loin de présenter le caractère grandiose des colonnes triomphales qui furent élevées sous les empereurs. La colonne destinée à perpétuer le souvenir des victoires remportées par Trajan sur les barbares fut élevée par l'architecte Apollodore; il la termina vers l'an 104 de notre ère. Ce monument, encore debout, est entièrement construit en marbre blanc; il se compose d'un piédestal quadrangulaire, d'une colonne avec base et chapiteau, et d'un amortissement ou *acrotère*, sur lequel la statue du triomphateur était placée. La hauteur totale du monument est d'environ 39 mètres; le diamètre de la colonne de près de 4 mètres[174].

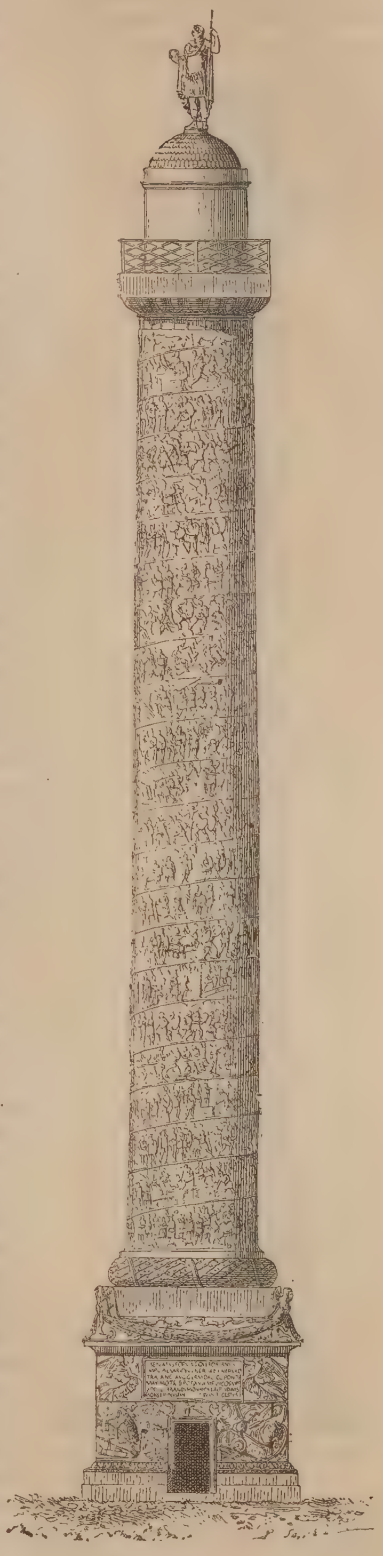

Fig. 1788. — Colonne Trajane.

Par ses formes générales, la colonne Trajane (fig. 1788 et 1789) se rapporte à l'ordre toscan plus qu'à l'ordre dorique. Elle repose sur un piédestal dont la base et la corniche sont ornées avec une extrême richesse; des feuillages finement découpés, des torsades, des nattes, des perles, des oves et des rais-de-cœur en couvrent la surface. Dans ce soubassement est percée une porte surmontée d'une tablette dé-

165 *Mus. Borbon.* t. XIV, pl. XLVIII. La figure a été exécutée d'après une aquarelle de M. Ch. Thierry. — 166 A. Uggeri, *Détail des matériaux dont se servaient les anciens*, pl. 5. — 167 A la villa de Mécène et au portique d'Hercule à Tivoli; A. Uggeri, *Journée pittor. de Tivoli*, pl. 10, 12. — 168 Triclinium de la maison d'Apollon à Pompéi : E. Breton, *Pompeia*, p. 253. — 169 Plin. XXXIV, 11. — 170 *Ib.*; Cohen. *Monn. consulaires*, pl. XXVIII, 3, 4. — 171 Suet. *J. Caes.* 85. — 172 Plin. *l. l.* — 173 Canina, *Archit. rom., Dict. de l'Acad. des Beaux-Arts*, IV, pl. 30. — 174 Piranesi, *Col. Traj.* Canina, *Via Appia*, t. I, append. II; Fröhner, *La colonne Trajane*, Paris, 1872, pl. XVIII *Restaur. des monum. ant.* Percier, *La colonne Trajane*, p. 8, 9; Aurès, *Étude des dimensions de la col. Trajane* Nîmes, 1863.

dicatoire qu'accompagnent des Victoires ailées. Deux zones de bas-reliefs forment le *dé*, ou partie moyenne du piédestal; on y voit représentées les dépouilles des vaincus; lances, haches, flèches, arcs, carquois, casques et boucliers y sont enchevêtrés avec art et comme disposés en trophées. La corniche du piédestal est surmontée d'un cavet renversé sur lequel se détache une guirlande de feuilles de chêne. La base de la colonne se compose d'une plinthe carrée dont les angles sont *cantonnés* par des aigles qui semblent tenir dans leurs serres les extrémités de la guirlande de chêne du cavet. Au-dessus de cette plinthe est un tore orné de feuillages imbriqués. Sur le fût de la colonne, et de bas en haut, se développent en bas-reliefs, disposés en zone spirale, les principaux épisodes des expéditions de Trajan. Près de 2500 figures entrent dans cette représentation sculpturale. Au-dessus de la base et sous le chapiteau, le fût porte l'amorce de vingt-quatre cannelures. Un rang de perles, une échine formée d'oves et un abaque quadrangulaire constituent le chapiteau de la colonne. Au-dessus de l'abaque une balustrade de bronze entoure l'acrotère qui servait de support à la statue de Trajan. Cette sorte de piédestal qui affecte une forme circulaire est d'un moindre diamètre que le fût de la colonne; il se termine par une surface hémisphérique que recouvrent des ornements en forme d'écailles.

Fig. 1789. — Colonne Trajane. Coupe.

A l'intérieur la colonne Trajane est creuse; la porte ouverte dans le piédestal donne accès à un escalier à vis circulaire sur noyau plein (*cochlea*) : d'où le nom de *columna cochlis* sous lequel on la trouve designée[175], qui conduit à la plate-forme par laquelle se termine l'abaque du chapiteau. Cet escalier comprend cent quatre-vingt-deux marches; les assises de marbre qui entrent dans la composition du monument sont au nombre de vingt-cinq.

Les cendres de Trajan furent placées dans une chambre sépulcrale sous le piédestal de la colonne.

La colonne Antonine, sur laquelle sont représentées les victoires que Marc-Aurèle remporta sur les Marcomans, est de tous points fort inférieure à la colonne Trajane dont au reste elle rappelle les principales dispositions[176]. Celle de Théodose, dont la base existe encore à Constantinople, en était une imitation encore plus éloignée[177]. La colonne triomphale connue sous le nom de colonne de Pompée fut élevée à Alexandrie en l'honneur de Dioclétien ; elle est d'ordre corinthien, le fût est lisse et composé de granit poli. La hauteur totale du monument atteint 30 mètres[178]. D'autres colonnes, telles que celles de Cussy (Côte-d'Or), de Merten (Moselle), ornées de figures à leur base et portant un groupe sur leur chapiteau, paraissent avoir été des monuments commémoratifs de victoires[179].

En dehors de l'emploi dont nous parlons, les Romains ont donné aux colonnes isolées les destinations et les formes les plus diverses. Nous ne pouvons songer à énumérer toutes les sortes de colonnes isolées qui étaient affectées à des usages spéciaux; il nous suffira d'appeler l'attention sur les colonnes sépulcrales [SEPULCRUM], que l'on classe d'ordinaire dans la catégorie des *cippes;* sur les colonnes qui portaient un cadran solaire[180] [HOROLOGIUM]; sur les colonnes milliaires, élevées de distance en distance sur les grands chemins [MILLIARIUM]. Auguste avait fait élever une colonne de ce genre au milieu du forum; on la voit encore aujourd'hui au Capitole[181].

Représentations conventionnelles des colonnes. Les édifices qui sont parfois indiqués d'une manière sommaire sur les vases grecs ne représentent pas, d'ordinaire, tel ou tel édifice connu par les débris qui nous en restent ou par ce que nous en ont dit les anciens; ce qu'ils figurent, ce sont certains types, ce sont des genres, tels que le temple (ναός), le portique (στοὰ), le tombeau, (τάφος), mais ces monuments accusent seulement les formes élémentaires qui permettent de les distinguer les uns des autres. Les deux ordres les plus anciens, le dorique et l'ionique, s'y montrent très simplifiés; la colonne est considérablement amincie, tandis que l'entablement perd la majeure partie de son élévation, tout en conservant les formes rudimentaires qui le caractérisaient.

Les colonnes doriques sont surmontées de chapiteaux dont la grande saillie est souvent hors de proportion avec le fût (fig. 1790 et 1791)[182]. Deux dispositions principales sont affectées aux chapiteaux ioniques; dans les uns, les volutes se relient par des courbes fléchissantes; dans les autres, elles sont adossées (fig. 1792)[183]; on n'observe pas cette dernière disposition sur les colonnes grecques qui existent encore, mais l'emploi en est fréquent dans l'ornementation de menus objets provenant de l'Assyrie ou de la Phénicie[184]. Des triglyphes divisent la frise do-

[175] *Curiosum Urbis*, p. 12, Preller; de même pour la colonne Antonine, p. 16. — [176] S. Bartoli et Bellori, *Columna cochlis M. Aurel. Anton. dicata*, 1704. — [177] *Col. Theodos. a Gentile Bellino delineata*, Paris, 1702; Séroux d'Agincourt, *Hist. de l'art*, pl. XI. — [178] *Descript. de l'Égypte*, t. V, pl. 34; t. II, p. 24, append.; Otf. Müller, *Handbuch*, § 193, 6. — [179] *Mém. de la commiss. des archéol. de la Côte-d'Or*, III, 1853; *Revue archéol.* 1860, t. II; 1879, t. XXXVII. — [180] Vitr. IX, 8, 6. — [181] Quatremère de Quincy, *Dict. d'archit.* I, p. 413. — [182] Hittorf, *Mémoire sur Pompéi et Pétra*, pl. I; *Mém. présentés à l'Acad. des Inscr.* 1866. — [183] *Ib.* — [184] G. Perrot et Ch. Chipiez, *Hist. de l'art dans l'antiq.* II, p. 222, 235.

rique, et dans la corniche ionique se dessinent presque toujours des modillons [185].

Quant aux ordonnances, elles sont indiquées le plus

Fig. 1790.

Fig. 1791.

Fig. 1792.

Représentation de colonnes sur des vases peints.

souvent par les deux colonnes qui en forment les extrémités; dans ce cas, ces deux colonnes avec l'entablement qu'elles supportent servent de cadre à des représentations figurées.

Parmi les colonnes isolées qui sont peintes sur les vases grecs, nous remarquerons la colonne *statuaire* que surmontent fréquemment [186] des représentations de divinités (fig. 1793); la colonne *zoophore*, couronnée par une figure d'animal [187]; les colonnes portant [188] un trépied (fig. 1794) [189]; ces dernières affectent en général le caractère soit de monuments sacrés, soit de monuments choragiques. D'autres colonnes, dont la destination est le plus souvent funéraire,

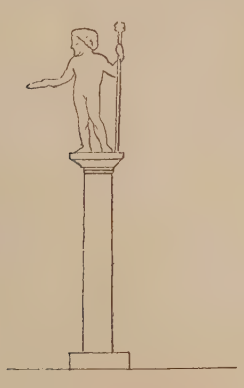

Fig. 1793.

Fig. 1794

Représentation de colonnes sur des vases peints.

se terminent, à la façon des stèles, par une ou plusieurs palmettes qui forment un couronnement du plus heureux effet [190]. Au fût des colonnes consacrées sont généralement nouées des bandelettes (ταινίαι, λημνίσκοι, κρήδεμνα).

Dans les vases grecs, les formes architectoniques ont été plutôt simplifiées que dénaturées; on peut donc obtenir en étudiant ces formes plus d'une indication utile, malgré le caractère de généralité qu'elles présentent. Par exemple, sur certains vases, des colonnes ioniques sont ornées, à la partie inférieure du fût, d'une zone de palmettes; c'est une particularité que l'on n'a pas encore rencontrée sur les colonnes des édifices existants, et qui, si elle n'était pas révélée par les peintures de ces vases, serait restée peut-être à jamais inconnue. Sur le vase célèbre d'Altamura [191], où sont représentées des scènes des Enfers (fig. 1795), on voit le palais de Pluton dont le toit est soutenu en arrière par des colonnes ioniques, en avant par des figures humaines aux formes juvéniles, debout sur de légers piliers, qu'enveloppent des feuilles d'acanthe.

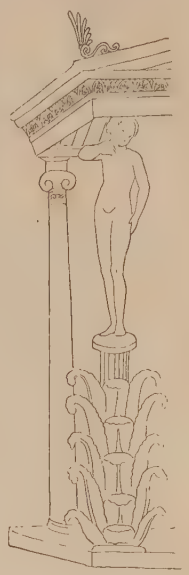

Fig. 1795.

Il en est de même des miroirs étrusques : sur un grand nombre de ces objets sont représentés des temples dont les formes varient fort peu; quelque sommaires que soient ces représentations, il est facile cependant d'y discerner nombre de traits caractéristiques qui ne laissent pas de jeter un certain jour sur le caractère des temples de l'Étrurie [192].

Contrairement à ce que l'on remarque dans les vases grecs, les médailles montrent des édifices déterminés; les temples, les arcs de triomphe, les constructions diverses qu'elles représentent sont des monuments qui ont existé et dont on connaît la destination particulière. L'édifice a nécessairement conservé quelque chose de la physionomie qu'il avait dans la réalité et, bien que les formes qui entrent dans sa composition soient fort simplifiées, les rapports qui existent entre elles paraissent établis avec des proportions d'une justesse relative. Comme dans les peintures des vases, les ordonnances sont loin de comprendre toutes les colonnes dont elles sont réellement formées; dans les temples par exemple, la partie centrale du péristyle est quelquefois privée de colonnes, afin que par l'ouverture qui est ainsi ménagée on puisse voir la statue du dieu [193]. Mais, à part cette suppression, les ordonnances ne sont pas autrement altérées, et les dispositions exceptionnelles qu'elles offrent parfois sont fidèlement reproduites. C'est même avec une certaine précision que s'accusent maintes formes secondaires des membres de l'ordre : ainsi sur une médaille qui représente le dernier temple d'Éphèse, le fût de la colonne porte au tiers de sa hauteur une sorte d'astragale; l'exactitude de cette représentation a été prouvée par les découvertes de M. Wood. La médaille où se trouve cette particularité est de l'époque de Gordien [194]. En général les membres de l'entablement des ordonnances sont indiqués sous forme d'*épannelage*

[185] Hittorf, *l. l.* — [186] Millingen, *Peint. de vases*, pl. LI (voy. p. 347, fig. 407); Id. *Vases de Coghill*, pl. XLVI; *Elite des monum. céram.* I, pl. XXVI; II, pl. LXXIV; Gerhard, *Arch. Zeitung.* 1853, pl. LV (voy. p. 348, fig. 410); *Mon. de l'Inst.* t. X, pl. XLVII et s. — [187] Telles sont, par exemple, celles qu'on voit sur les amphores panathénaïques, surmontées de figures de coqs, de sphinx, etc. *Mon. de l'Inst.* t. X, pl. XLVII et s. — [188] *Mon. de l'Inst.* 1862, pl. LXXI. — [189] *Mon. de l'Inst.* 1859, pl. XXII; Welcker, *Alte Denkmäler*, II, pl. V. — [190] Voy. sur l'emploi de la colonne ionique pour les monuments funéraires : Raoul-Rochette, *Monum. inéd.* pl. XI, p. 141, 304; Stackelberg, *Apollotempel zu Bassae*, p. 40, et *Gräber der Hellenen*, pl. XLIV, XLV; A. Dumont, *Céramiques de la Grèce propre*, pl. XXV, XXVI; Benndorf, *Griech. und Sicil. Vas.* pl. XIV et suiv. — [191] *Mon. de l'Inst.* VIII, pl. IX. — [192] Gerhard, *Etrüskische Spiegel*, passim. — [193] Donaldson, *Archit. numism*, nos 15, 16, — [194] *Ib.* n° 6.

et comme contractés. Dans la corniche ionique les modillons sont fréquemment indiqués par une suite de petits disques [195]. A l'article CAPITULUM, nous avons fait connaître les formes conventionnelles des chapiteaux; nous devons ajouter que dans quelques exemples ces formes sont plus nettement représentées; une médaille de Corinthe offre la partie supérieure d'une colonne dorique que surmonte un groupe d'animaux; le fût cannelé de cette colonne porte un chapiteau dont l'échine et l'abaque reproduisent avec une certaine fidélité le profil distinctif de l'ordre (fig. 1796) [196].

Fig. 1796.

Nous avons peu de remarques à faire au sujet des ordonnances qui entrent parfois dans la composition des bas-reliefs à figures. Dans ces sortes de représentations, les colonnes n'ont en général rien de conventionnel; elles accusent au contraire les formes et les proportions canoniques. Il y a intérêt à en étudier les dispositions. Les bas-reliefs ont fait connaître certaines particularités curieuses qui caractérisaient l'entre-colonnement des temples monoptères.

En ce qui regarde les colonnes que l'on observe dans les peintures, nous constaterons qu'elles y sont traitées de deux façons : elles reproduisent des formes réelles, comme dans certaines fresques du Palatin [197], ou des formes toutes de fantaisie comme dans nombre de peintures campaniennes, « où sont changées toutes les relations et proportions ordinaires, où tous les membres sont détournés de leur emploi naturel et engagés dans des combinaisons qu'il serait impossible de réaliser (fig. 1797) [198]. »

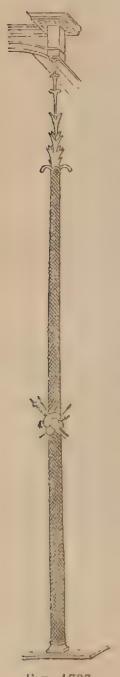

Fig. 1797.

Les modernes ont donné à ce genre de formes le nom *d'arabesques*. Vitruve s'indigne contre ces peintures qui étaient fort à la mode de son temps. « Ce sont là, dit-il, des choses qui ne sont pas, qui ne peuvent être, qui n'ont jamais été..... Quelle apparence, en effet, que des roseaux soutiennent un toit, qu'un candélabre porte des édifices, que les ornements de leur faîte, c'est-à-dire des tiges si faibles et si flexibles, portent des figures assises ou que des racines et des tiges produisent des fleurs et des demi-figures » [199]? Mais, quoi qu'en dise Vitruve, on doit convenir que ce genre d'ornementation est d'un excellent effet sur les murs des maisons de Pompéi.

Après avoir défini et décrit les différents ordres, il nous resterait à en indiquer les origines si nous voulions épuiser notre sujet, mais cette question, encore controversée aujourd'hui, n'est pas de nature à être traitée en quelques lignes; aussi, nous nous bornerons à rappeler certains aperçus auxquels elle a donné lieu.

On tire peu de lumière des légendes qui, pendant l'antiquité même, avaient cours sur ce sujet : Vitruve dit que l'ordre dorique a été établi suivant les proportions du corps de l'homme et l'ordre ionique suivant les proportions du corps de la femme [200]; c'est simplement faire allusion à la fermeté de l'un des ordres et à la grâce de l'autre. Une seconde version soutenue par des raisons plus spécieuses a été encore imaginée par les anciens : l'ordre dorique reproduirait fidèlement les formes des édifices primitifs que l'on construisait en bois. « Toutes ces différentes pièces de bois, les architectes dans l'édification des temples en pierre en ont reproduit la disposition par des ornements sculptés et ont cru devoir en conserver l'invention [201]. » Ainsi s'exprime Vitruve lorsqu'il veut expliquer par cette hypothèse la forme et la fonction de plusieurs des membres qui composent l'ordre dorique. Quoique la théorie de Vitruve contienne peut-être une part de vérité, on ne saurait l'accepter sans de formelles réserves. L'imitation des formes du bois sur des édifices de pierre n'est pas sans exemples dans l'antiquité, mais cette imitation, lorsqu'elle existe, est si apparente qu'elle ne peut laisser aucun doute dans l'esprit. Les modes suivant lesquels on *assemble* les matériaux ligneux diffèrent entièrement de ceux dont on fait usage pour *réunir* les matériaux lapidaires, et il en résulte des systèmes de construction complètement opposés. Aussi, lorsqu'ils ont élevé des tombeaux de pierre en employant les formes qui sont propres au bois, les Lyciens ont-ils taillé ces tombeaux dans des blocs monolithes. Il n'y a donc, dans ce cas, ni assemblage ni réunion de matériaux. Mais telle n'est pas la condition des ordres grecs; ils sont construits suivant un mode qui, d'une manière générale, ne permet pas de substituer aux formes qui sont propres à la pierre celles qui conviennent au bois. C'est seulement dans des membres secondaires que l'on pourrait opérer une telle substitution, comme par exemple pour les modillons de la corniche ionique. Il est possible qu'il en ait été ainsi; dans tous les cas, cela ne confirmerait que dans une bien faible mesure la théorie, si souvent présentée, de l'imitation absolue du bois dans les ordres grecs.

Les hypothèses dont nous avons parlé jusqu'ici tendent à montrer les ordres comme s'ils avaient été produits d'un seul jet. On peut affirmer aujourd'hui qu'il en a été autrement. Longtemps avant la formation des ordres, l'architecture orientale avait atteint un haut degré de développement; les Grecs connurent de bonne heure certaines formes de cette architecture; les unes, en effet, se répandirent, de proche en proche, de l'Assyrie dans l'Asie Mineure, puis de là dans l'Hellade; les autres pénétrèrent dans cette dernière contrée au moyen des menus objets dont les Phéniciens faisaient le trafic. Plusieurs de ces objets pouvaient provenir directement des bords du Nil ou de ceux de l'Euphrate; d'autres, en plus grand nombre, avaient été fabriqués dans les ateliers de Tyr et de Sidon; mais, de toute manière, c'étaient toujours les Chaldéens et les Égyptiens qui avaient fourni le principe et l'esprit des formes ornementales qu'affectaient ces objets; car, on le sait, l'art de la Phénicie ne fut qu'une contrefaçon de celui de ces deux peuples. De la sorte furent transmises aux Grecs nombre de formes étrangères dont ils surent tirer parti. Dans quelle mesure le firent-ils? C'est ce que, faute d'espace, nous ne pouvons examiner ici. Disons seulement que la volute ionique, ainsi que certains ornements de l'entablement des ordres, sont originaires de la Chaldée. Mais, qu'on le remarque bien, l'ar-

[195] *Ib.* n° 24. — [196] Hennin, *Manuel de numismatiq.* pl. 28, fig. 5. — [197] G. Perrot, *Mém. d'archéol.* pl. 5. — [198] *Ib.* p. 121. — [199] Vit. VII, 5, 4. — [200] Id. IV, 1. — [201] Id. IV, 2.

chitecture grecque a moins imité les formes et les dispositions de l'architecture orientale qu'elle ne se les est assimilées. On peut considérer, par exemple, les ordonnances périptères comme une conception vraiment originale; de plus, le système de proportions canoniques d'après lequel les ordres sont établis a été créé de toutes pièces par les Hellènes, et nul peuple ne peut leur en disputer l'invention. Charles Chipiez.

COLUMNARIUM. — On entendait par *columnarium* un impôt sur les colonnes, qui existait à Rome au temps de Cicéron[1], et particulièrement en province[2]. C'est ainsi que Scipion, gouverneur de Syrie, quittant cette province pour occuper l'Asie dans l'intérêt de Pompée, accabla les Asiatiques d'impôts de toute nature, ou plutôt de réquisitions de guerre, *frumentum*, *milites*, *columnaria*, *ostiaria*, etc. On ne trouve plus de mention du *columnarium* sous l'empire. G. Humbert.

COLUS, Ἠλακάτη. — La quenouille, qui constitue avec le fuseau l'outil complet de la fileuse [FUSUS].

COLYMBETHRA, COLYMBUS. Κολυμβήθρα, κόλυμβος. — Grand bassin ou réservoir où l'on pouvait plonger et nager[1]. Dans les passages des auteurs où ce nom se rencontre, il est donné à des piscines taillées dans le roc ou creusées dans le sol et maçonnées, soit à l'intérieur d'un édifice, soit à ciel découvert. Il y en avait dans les bains des Grecs [BALNEAE, p. 650] et peut-être dès un temps fort reculé. La tradition qui attribuait à Dédale une ancienne *colymbethra* près de Mégaris, en Sicile, est un indice d'ancienneté[2]. Alexandre souffrant d'une fièvre intense, après avoir passé plusieurs jours couché dans une salle de bains, fut placé près d'une grande *colymbethra*, où l'on pensait qu'il trouverait plus de fraîcheur[3]. Quelquefois ces bassins étaient situés près d'un cours d'eau alimenté d'eau vive (voy. la fig. 747, p. 650). Pausanias vit près des Thermopyles une grande *colymbethra* en plein air, dont l'eau lui parut bleue comme celle de la mer[4]. L'empereur Héliogabale en fit établir sur les bords de la Méditerranée et ailleurs, qui étaient remplies d'eau de mer (*aquae marinae colymbos*) et où il y avait même des poissons[5]. Mécène passait pour avoir eu le premier à Rome une de ces vastes piscines pour l'eau chaude[6]; mais ensuite on en vit de pareilles dans beaucoup de bains [THERMAE, BALNEAE], même chez les particuliers; et d'autres aussi où coulait une eau fraîche et vive, ombragées par des arbres, pour les bains d'été (*thermae aestivales*)[7].

Le mot *colymbus* prit dans les bas temps une large extension : on le trouve employé avec la signification de lavoir et, plus généralement, pour désigner tout endroit où l'eau coule[8].

On rencontre aussi le nom κολυμβήθρα appliqué à des réservoirs à vin. Le riche Gellias, à Agrigente[9], avait une cave creusée dans le roc, où se trouvaient trois cents πίθοι, taillés eux-mêmes dans la pierre et dont chacun pouvait recevoir cent amphores. Une κολυμβήθρα dont les parois étaient couvertes d'un enduit (κεκονιαμένην), de la contenance de mille amphores, versait le vin dans les πίθοι. E. Saglio.

COMA. — *Grèce.* — Chez les Grecs l'histoire de la coiffure (κόμη, χαίτη, θρίξ) peut se diviser en deux grandes périodes : 1° avant les guerres médiques, 2° après les guerres médiques.

I. Dans la première période, on remarquera dans la coiffure des Grecs, comme dans leur costume, dans leurs armes, dans tous les produits de leur commerce et de leur industrie, l'influence directe de l'Orient. Les Grecs, sans doute par l'entremise des navigateurs phéniciens, ont reçu les traditions des civilisations asiatiques et s'y conforment docilement. Les grandes robes de lin et les longues chevelures, qui distinguaient chez eux les principaux citoyens[1], devaient leur donner un aspect assez semblable à celui des dignitaires égyptiens ou assyriens. Les épithètes homériques prêtent à tous les dieux ou héros une longue chevelure. Celle de Jupiter est abondante et parfumée d'ambroisie[2]; celle d'Apollon n'a jamais été touchée par le ciseau (ἀκερσεκόμης)[3]. Les déesses ont de belles coiffures bouclées (εὐπλόκαμοι, καλλιπλόκαμοι)[4]. Les guerriers ont une épaisse chevelure (καρηκομόωντες)[5], qui tombe sur le dos[6] et sur les épaules[7] (ὄπιθεν κομόωντες, χαίτης εἰλύμενος ὤμους). Les poètes lyriques et tragiques prêtent ce genre de beauté à tous les héros mythologiques, Jason, Thésée, Oreste, etc.[8]. La calvitie est notée chez Thersite[9] comme un trait de ridicule. Toutes ces expressions un peu vagues ne nous renseignent que sur la longueur de la chevelure. Sur l'arrangement même des cheveux nous ne saurions rien sans les monuments, et ceux-ci ne nous permettent pas de remonter aussi loin que l'époque homérique. Cependant la transition avec les coiffures égyptiennes et assyriennes est bien indiquée par les têtes chypriotes[10]. Elles nous permettent déjà de saisir les deux caractères principaux de la coiffure archaïque : la coiffure des hommes et des femmes est longue et ne diffère pas beaucoup d'aspect; toutes deux recherchent des arrangements symétriques et très réguliers.

Le plus ancien monument grec qui reproduise quelques détails de la coiffure est, croyons-nous, une tête en ivoire servant d'applique, qui représente un personnage coiffé d'une tiare; elle a été trouvée dans un tombeau de Spata avec d'autres objets semblables pour le style à ceux de la Troade, de Ialysos et de Mycènes. La coiffure donne à cette tête un profil tout à fait oriental[11]. Le caractère asiatique n'est pas moins marqué dans des ornements d'or, trouvés à Mégare, actuellement au Louvre, où ont été figurées par le repoussé des têtes humaines coiffées de longs cheveux retombant des deux côtés en larges ondes étagées (fig. 1798). Tout à fait semblables sont les coiffures qu'on peut observer sur des bijoux trouvés dans les fouilles de Camiros, dans l'île de Rhodes (voy. p. 789), appartenant comme les précédents au musée du Louvre. Dans la Grèce

Fig. 1798.

COLUMNARIUM. [1] *Ad famil.* VIII, 5. — [2] Caes. *De bello civ.* III, 32. — Bibliographie. Serrigny, *Droit public et administratif romain*, Paris, 1862, II, n. 898, p. 211.

COLYMBETHRA. [1] De κολυμβάω, Saumaise, ad Lamprid. *Heliog.* 23; Suid. *s. v.* κολυμβήθρα; Plat. *Rep.* V, p. 453 d; Alex. ap. Athen. p. 453 d; I, p. 18 c; Galen. Comm. III, *In vict. acut.* t. V, p. 709; *Meth. med.* VII, 6, t. X, p. 473, Kuhn. — [2] Diodor. IV, 78; voy. encore Plat. *Rep.* V, p. 453 d; Alex. ap. Athen. I, p. 18 c. — [3] Plut. *Alex.* 76. — [4] Paus. IV, 35, 5; voy. ce qu'il dit aussi, III, 14, 8, du *Platanistas* de Sparte. — [5] Lamprid. *l. c.* — [6] Dio Cass. IV, 7. — [7] Voy. une inscription chez Muratori, p. 484, 3; Marini, *Atti di frat. Arvali*, Proem. p. XLI; Mommsen, *Insc. reg. Neap.* 4209 et *Auctarium*, 7234; cf. Henzen, 6630, et Promis, *Vocaboli di architett. posteriori a Vitruvio*, p. 66. — [8] Isid. *Gloss.* 42 b : « Colymbus, locus (ou lacus) ubi emundantur vestimenta »; Du Cange, *Gloss. med. et inf. latin. s. v.*; Promis, *l. c.* — [9] Diod. XIII, 83; cf. Xenoph. *Anab.* IV, 2, 22, 23

COMA. [1] Thucyd. I, 6. — [2] *Iliad.* I, 529. — [3] *Hymn. in Apoll. Del.* 134. — [4] *Il.* XIV, 326; XVI, 860; *Odyss.* XX, 80. — [5] *Il.* II, 443, 472. — [6] *Il.* II, 542. — [7] *Hym. in Apoll. Pyth.*, 272. — [8] Pind. *Pyth.* IV, 83; Pausan. I, 19, 1; Soph. *Electr.* 449. — [9] *Iliad.* II, 218. — [10] Colonna-Ceccaldi, *Monuments antiques de Chypre*, pl. 2, 3, 4, 5. — [11] *Bulletin de corresp. hellénig.* 1878, pl. XVIII; cf. Alb. Dumont, *Céramiques de la Grèce propre*, p. 63.

même, la statue d'Apollon trouvée à Ténée présente encore un pareil type[12]. Un bas-relief archaïque de Samothrace donne le même aspect aux coiffures d'Agamemnon assis et de ses deux hérauts (voy. p. 129, fig. 171). On retrouve encore, dans un bas-relief de l'ancienne école attique représentant un discobole[13] (fig. 1799), les ondes de la chevelure exprimées par le même procédé. Elles le sont

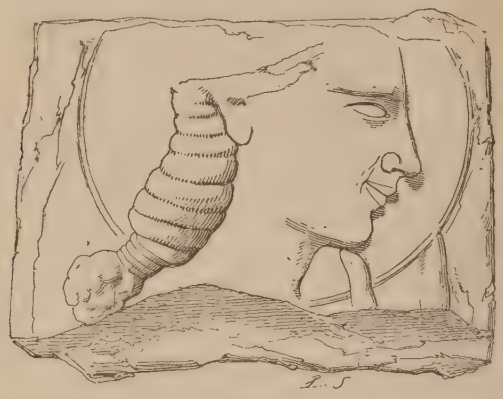

Fig. 1799. — Tête de Discobole (VI^e siècle av. J.-C.).

aussi par la peinture sur des vases très anciens (voy. p. 667, fig. 782).

Dans ces exemples, les sillons transversaux de la chevelure sont si marqués que l'on a pu croire qu'ils étaient creusés avec l'intention de montrer des ondulations artificiellement préparées. M. Helbig[14], rapprochant des monuments les expressions dont se sert Homère, en parlant de la coiffure d'Euphorbe[15], a même conclu que ces plis si visibles devaient être produits par la pression sur les cheveux de spirales d'or, d'argent ou de bronze, telles qu'on en a trouvé dans les sépultures en Troade, en Grèce et en Italie, auprès de la tête des morts : ce seraient les χρύσεοι δεσμοί dont parle un ancien poète[16], et qui pour M. Helbig ne diffèrent pas des τέττιγες ou cigales d'or, qui furent en usage à Athènes, comme un reste du costume ionique, jusqu'à la fin du VI^e siècle[17]. Une tête archaïque, publiée ultérieurement, semble justifier pleinement l'opinion émise par M. Helbig[18].

L'épithète homérique (καλλιπλόκαμος) appliquée aux déesses trouve un heureux commentaire (fig. 1800) dans la plus ancienne statue signée que l'on connaisse, l'Artémis ailée de Mikkiadès et d'Archermos, trouvée à Délos[19] : c'est une œuvre de la fin du VII^e siècle ou du commencement du VI^e. On y voit que les longues boucles, tombant autour de la tête et sur les épaules, et les enroulements des cheveux sur le front (πλόκαμοι, βόστρυχοι, κίκιννοι, ἕλικες[20]) ne sont pas dus au mouvement naturel des cheveux, mais à un arrangement artificiel et assez compliqué, qui suppose l'emploi de la frisure.

Les coiffures des dieux ne sont pas moins laborieusement édifiées, comme nous le voyons par les figures de

Fig. 1800. — Artémis ailée de Délos (VII^e ou VI^e siècle av. J.-C.).

l'Apollon de Théra et de celui d'Orchomène[21], où se retrouvent les mêmes enroulements symétriquement disposés sur le front, la masse des cheveux rejetée en arrière en longues boucles, exprimées dans la sculpture par des traits parallèles creusés dans le marbre en sens vertical et horizontal.

Ces coiffures recherchées ne sont pas propres seulement aux dieux et aux déesses : on les retrouve dans les plus anciens ouvrages de la sculpture où des hommes et des femmes ont été figurés, et longtemps après sur les vases peints. Les cheveux sont toujours longs et les différentes modes suivies dans leur disposition sont communes aux deux sexes[22]. Tantôt ils flottent librement, divisés en mèches bouclées qui tombent toutes droites dans le dos ou sont ramenées en partie de chaque côté sur la poitrine (fig. 1801)[23] ; tantôt ils sont

Fig. 1801. — Coiffure archaïque, d'après un vase peint du V^e siècle.

[12] H. Brunn. *Beschreib. der Glyptothek*, n. 41 ; *Mon. inéd. de l'Inst. arch.* IV, pl. XLIV ; Overbeck, *Geschichte der griech. Plastik*, I, p. 91, 3^e éd. 1880. Voy. aussi Carapanos, *Dodone*, pl. XI, 2, et s. — [13] Ἀρχαιολογικὴ Ἐφημερίς, 1874, pl. 71 ; Rayet, *Monum. de l'art antique*, I, 1877 ; Collignon, *Manuel d'archéol. grecque*, p. 132 ; Overbeck, *Geschichte der griech. Plastik*, I, p. 152. — [14] *Atti dell. accad. dei Lincei* (Class. de scienze storiche), 1880, p 182, et s. — [15] *Il.* XVII, 52 : πλοκμοὶ δ' οἱ χρυσῷ τε καὶ ἀργύρῳ ἐσφήκωντο. Ces mots indiquent une certaine ressemblance avec le corps de la guêpe, due à l'or et à l'argent mêlés à la coiffure ; cf. Schol. *Il.* XVIII, 402 et Eust. *Il.* XVIII, 400. Voy. aussi Buchholz, *Die homer. Realien*, I, 2^e Abth. p. 308. — [16] Asius ap. Athenae. XII, p. 528 c. — [17] Voy. plus loin note 33 et s. — [18] *Mittheil. d. deutsch. Inst. in Athen*, VI, pl. 7, p. 186. Cf. *Bullet. dell' Inst. arch.*, 1882, p. 17 et note 1. — [19] *Bullet. de corresp. hellénig.* 1879, pl. VI, VII ; sur la signature de Mikkiadès et d'Archermos, Homolle, *Id.* 1881, p. 272 et 1883, p. 256. — [20] Πλόκαμος, de πλέκω, s'entend proprement des cheveux nattés et aussi dans un sens général de la coiffure tout entière et des plis qui lui sont donnés ; βόστρυχος est une mèche bouclée et pendante ; κίκιννος ou ἕλιξ, une mèche frisée et enroulée ; mais dans l'usage ces mots sont souvent pris l'un pour l'autre. Voy. la note de Letronne, *Annal. de l'Inst.* 1834, p. 205. Ils sont souvent aussi joints l'un à l'autre : Eurip. *Phoen.* 316 ; Apoll. Rhod. *Arg.* II, 672 ; Anacr. XXVIII, 6 ; Lucian. *Amor.* 26 ; Nonn. *Dion.* XXIV, 308 ; Clem. Al. *Paedag.* II, 10, p. 232 Potter, etc. — [21] Schöll, *Archäol. Mittheilungen*, pl. IV ; Kékulé, *Antik. Bildwerke in Theseion*, n. 366 ; Overbeck, p. 89 ; *Annal. de l'Inst. arch.* 1861, pl. E ; *Bull. de corresp. hellénig.* 1881, pl. IV, p. 319 ; Körte, *Mittheil. des deutsch. Instit. in Athen.* III, p. 305 ; Overbeck, p. 88. Comp. les figures de bronze de Dodone, Carapanos, *Dodone*, pl. X, et XII, 2 bis ; XIII, 4 et 2. — [22] Serv., *Ad Aen.* X, 832 : « Antiquo more, quo viri sicut mulieres componebant capillos, quod verum esse et statuae nonnullae antiquorum docent et personae, etc. » — [23] La figure représente Poseidon sur son trône, *Mon. inéd. de l'Inst.* 1833, pl. LII ; *Elite des mon. céram.* II, pl. IX ; de même, pl. I, II, VI, XI, XVI, etc. Cette coiffure est fréquemment représentée sur les vases grecs ; c'est aussi celle de beaucoup de statues de style archaïque. Nous citerons la reproduction de l'Apollon de Canachos (voy. plus haut, p. 318, fig. 375), l'Hermès portant un jeune taureau (*Arch. Zeitung*, 1864, pl. 187 ; Overbeck, I, p. 148), de nombreuses figures de Dionysos [Bacchus]. Des guerriers combattant sont représentés avec la même coiffure : voy. ceux du fronton du temple d'Égine, Clarac, *Musée de sc.* V, pl. 815 à 820 ; des chasseurs, Micali, *Mon. ined.* Flor. 1844, pl. XLII, d'après une coupe actuellement au Louvre ; voy. aussi p. 527, fig. 616, Atlas et Prométhée, etc.

rejetés en arrière en une seule masse épaisse formant un nœud à son extrémité [24], ou que tient réunie à cet endroit un ruban fortement serré, comme celui qu'on voit dans le fragment de bas-relief déjà cité où est représenté un discobole (fig. 1799); ou bien encore les cheveux descendent sans être ramassés derrière la tête, et ce sont des cordons croisés qui les maintiennent, comme on le voit à l'Apollon d'Orchomène [25] et à une figure ici reproduite (fig. 1802), d'un travail plus avancé, trouvée à Délos [26]. Les boucles de cette dernière sont mieux détachées; des trous dans le marbre montrent que des appliques de métal devaient compléter l'ornementation.

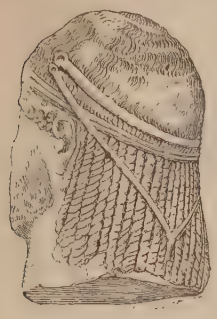

Fig. 1802.
Tête archaïque de Délos.

Le détail de la coiffure est intéressant à étudier sur une tête archaïque de marbre trouvée à Athènes (fig. 1803) [27]. Les cheveux ondulés et frisés sont plaqués en petites boucles très régulières sur toute la tête, ceinte d'une couronne de feuillage; celles qui couvrent le front et descendent sur les tempes forment une série d'accroche-cœur qui attestent des soins patients et coquets. Les cheveux sont plus courts dans cette sculpture, qui peut être du milieu du VI[e] siècle av. J.-C., que dans les autres ouvrages du même temps, peut-être parce qu'elle représente un athlète [28]. Quand on voulait empêcher les cheveux de tomber dans le dos de toute leur longueur, ordinairement on les enroulait et on les relevait sur la nuque. La figure 1804 reproduit une tête archaïque de bronze, trouvée dans les fouilles d'Olympie [29]: les cheveux, qui descendent jusque sur les épaules, sont serrés par un double lien : outre le ruban noué autour des cheveux repliés à leur extrémité, un second, placé plus haut, entoure toute la masse d'où se détachent à droite et à gauche près de l'oreille [30] trois mèches (παρωτίδες) qui vont retomber en avant, comme dans la figure 1801. Le bandeau qui entoure le sommet de la tête sépare de la partie postérieure de la chevelure celle qui est dirigée en avant et qui forme au-dessus du front plusieurs rangs de petites boucles roulées avec symétrie. C'est souvent ce bandeau qui sert à tenir les cheveux relevés derrière la tête, tantôt, comme ici, bien apparent, tantôt caché par la coiffure. Dans la figure 1805, d'après une statue en bronze d'Apollon au musée du Louvre [31], on ne l'aperçoit que sur le côté : il se perd, par devant, dans l'épaisseur des boucles du front et, par derrière, les cheveux relevés le recouvrent en s'étalant; le chignon qui tombe sur le cou est terminé par une rosette. D'autres fois les cheveux s'enroulaient autour d'une longue épingle περόνη [ACUS], dont la place est encore visible (fig. 1806) dans la coiffure d'un Apollon qui occupe le centre du fronton ouest d'Olympie [32]. Nous savons par Thucydide [33] que, peu de temps avant la guerre médique, les vieillards portaient encore une coiffure de ce genre, appelée κρώβυλος et κόρυμβος, et que l'épingle d'or destinée à retenir leurs cheveux avait la forme d'une cigale (χρυσῶν τεττίγων). Héraclide du Pont dit aussi [34] que cet usage dura jusqu'aux guerres médiques, et l'on voit par une plaisanterie d'Aristophane [35] que ses contemporains en avaient gardé le souvenir. Pour quelques archéologues [36], cette coiffure serait celle qu'on rencontre si fréquemment, qui consiste à ramasser en chignon la masse des cheveux et à la ramener en haut, quelquefois jusqu'au sommet de la tête : on en voit (fig. 1807) la disposition ordinaire [37]. Une des raisons d'y reconnaître l'ancienne coiffure nationale est le grand nombre même de représentations qui en existent dans les œuvres de style ancien. Il semble, en effet, qu'une coiffure si généralement portée ne peut manquer d'avoir été figurée très souvent; toutefois celle qu'on voit ne répond pas entièrement aux indications fournies par les écrivains anciens et par leurs commentateurs. D'après certaines descriptions [38], les cheveux, relevés sur le sommet de la tête, devraient se terminer par un nœud ou une touffe fixée au-dessus du front. La coiffure dans laquelle jadis on s'accordait généralement à voir [39] le κρώβυλος, et qui est celle d'un grand

Fig. 1803. — Tête d'athlète VI[e] siècle av. J.-C.

Fig. 1804.
Bronze archaïque d'Olympie.

Fig. 1805.
Tête d'Apollon de Piombino.

Fig. 1806.
Apollon du fronton d'Alcamène à Olympie (V[e] siècle).

Fig. 1807. — Éphèbe sur un vase du V[e] siècle

[24] Voy. la coiffure de Jupiter sur la base du grand candélabre du Vatican, *Mus. Pio Clem.* IV, pl. II; celle de nombreuses figures du vase François à Florence, *Mon. inéd. de l'Inst.* 1848, pl. LVI et s.; celle de Thésée, *Ib.* pl. LIX, etc. — [25] V. note 21. — [26] *Bullet. de corresp. hellén.* 1881, pl. XI. — [27] A. Dumont, *Monum. publ. par la soc. des Études grecques*, 1878; Rayet, *Mon. de l'art antique*, III[e] livr.; Collignon, *Manuel*, p. 131. — [28] Voy. des têtes d'athlètes à cheveux courts du IV[e] siècle, Rayet, *l. l.* p. 5; Furtwängler, *Collect. Sabouroff*, pl. III, IV. — [29] *Ausgrab. zu Olympia*, III, 1877-1878, pl. XXII. Comp. une tête d'Apollon, *Arch. Zeitung*, 1876, pl. III. — [30] Poll. II, 28 : Τοὺς δοστρύχους καὶ κιχίννους... οὓς καὶ παρωτίδας ὠνόμαζον; voy. aussi Borghesi, *Decad. Numism.* 14, Obs. 3; Apul. *Floride*, 15. — [31] De Longpérier, *Notice des bronzes*, n. 69; *Mon. de l'Inst.* I, pl. LVIII; Overbeck, I, p. 179. — [32] *Ausgrab. zu Olympia*, 1876-1877, pl. XXII. — [33] I, 6, et Schol, *ad h. l.*; Aelian. *Var. hist.* IV, 22. — [34] Ap. Athenae. XII, p. 512 c. — [35] *Nub.* 984 et Schol; cf. *Equit.* 1332, et Lucian. *Navig.* 30. — [36] Conze, *Nouv. Mém. de l'Inst. arch. de Rome*, p. 408; mais voy. aussi Helbig. *l. cit.* et *Bullet. de l'Inst.* 1877, p. 33; Friedrichs, *Bausteine zur Geschichte der gr. u. rœm. Plastik*, p. 24; Birt, *Rhein. Museum*, 1873, p. 625. — [37] Gerhard, *Berlins Trinkschalen*, pl. IX. Aucune coiffure n'est plus fréquemment représentée sur les vases. Voy. aussi les sculptures citées par Conze, *l. l.* et des bas-reliefs attiques: Le Bas, *Voyage*, Mon. figurés, pl. I; Collignon, *Manuel*, p. 136; *Annal. de l'Inst.* 1869, pl. IK, etc. — [38] Heraci. Pont. *l. l*; Schol. Thuc. *l. l.*; Aristoph. *Vesp.* 1267. Xénophon, *Anab.* V, 4, 13, parle de casques de cuir ayant un cimier (κρώβυλος) qui rappelait la courbure de la tiare orientale. Hesychius, *s. v.* p. 468 Alberti, donne le même nom à la tresse ramenée en arrière, qui est une coiffure d'enfant. Voy. plus loin note 52 et suiv. — [39] Saumaise, *De caesarie et coma*, p. 262; Winckelmann, *Hist. de l'art.* I, p. 375, Paris 1790. Ottf. Müller, *Handbuch der Archäol.* § 330, 5, voit plutôt le modèle de cette coiffure dans les caryatides du temple d'Erechthée; cf. Friedrichs, *Bausteine*, p. 24.

nombre de figures d'Apollon, de Diane, de Vénus, se rapporterait mieux en ce cas aux renseignements des auteurs ; il est vrai que ces figures sont d'un temps plus récent; mais il n'est pas impossible que l'on ait conservé, dans certaines représentations de divinités, une coiffure depuis longtemps hors du commun usage.

Nous ajouterons que, à considérer d'autres sculptures et surtout les peintures des vases, il semble qu'il y ait eu une période de transition dans la coiffure des hommes et qu'ils aient essayé plusieurs manières de porter plus commodément une longue chevelure, avant de la trancher tout à fait. Dans la figure précédente, elle est enroulée autour d'un bandeau; quelques mèches pendent ordinairement sur les tempes auprès des oreilles (παρωτίδες) [40] ; une tresse de cheveux ou une double tresse (σπεῖρα, ὑποσπεῖρα) [41], entourant la tête, tient lieu d'autres fois du bandeau [42], ou l'accompagne, comme dans la figure 1808, tirée de la belle coupe du musée de Berlin, signée du nom d'Euphronios [43]. Dans cette peinture et dans d'autres du même temps [44], on peut remarquer que les cheveux sont ramenés de l'occiput vers le front et les tempes, qu'ils couvrent de bouclettes frisées : ce n'est qu'une légère transformation de la coiffure archaïque à plusieurs rangs de boucles disposées en diadème, dont on a vu plus haut des exemples. Peut-être est-ce celle qu'on appelait πρόκοττα [45].

Fig. 1808.
Éphèbe (v^e siècle).

II. Au début de la seconde période, le caractère particulier aux anciennes coiffures commence à disparaître. Une réforme complète s'effectue en assez peu de temps ; la coiffure des hommes est courte et toute différente de celle des femmes : on renonce aux arrangements symétriques. A Athènes les hommes ne portent plus les cheveux longs que pendant leur enfance. On coupe les cheveux aux enfants arrivés à l'âge d'éphèbe.

Fig. 1809.
Coiffure d'enfant.

Cette cérémonie avait lieu le troisième jour de la fête des *Apaturia*, nommée à cause de cela même κουρεῶτις ἡμέρα [46] ; l'opération était précédée d'une libation à Hercule appelée οἰνιστήρια [47]. Les cheveux coupés étaient consacrés à Artémis [48] ou à Apollon ; les légendes de la vie de Thésée placent pour ce héros le lieu de la dédicace tantôt à Delphes et tantôt à Délos [49]. On les consacrait souvent aussi à un fleuve [50]. Pareille offrande était faite quelquefois même par de jeunes enfants [51] ; mais en général, dans les monuments, on voit aux enfants des cheveux bouclés tombant jusque sur le cou, quelquefois avec une touffe de cheveux se dressant sur le front [52] ou une longue mèche tressée et ramenée en arrière, qui part du front et couvre le sommet de la tête (fig. 1809, 1810). L'Amour a été souvent ainsi figuré [53].

Fig. 1810.
Coiffure d'enfant.

C'est peut-être cette tresse que le scholiaste de Thucydide [54] désigne, sous le nom de σκορπίος (scorpion), comme étant propre aux enfants, à côté du κρώβυλος et du κόρυμβος, noms qui s'appliqueraient plus particulièrement, selon lui, le premier à la manière adoptée par les hommes de relever les cheveux sur le sommet de la tête, le second à la même coiffure chez les femmes. On trouve aussi les mots σκόλλυς, μαλλός, κόννος, σειρὰ τριχῶν [55], désignant la partie des cheveux qui était entretenue jusqu'au moment où elle devait être offerte à une divinité.

Arrivés à l'âge adulte, les hommes sont représentés avec une chevelure courte sans être rase, s'ils sont encore de ceux qui fréquentent le gymnase et la palestre [56] : c'est la coiffure d'Hermès [MERCURIUS], qui préside à leurs exercices et qui est leur modèle accompli, et plus tard, avec les cheveux d'une longueur moyenne, tombant sur le cou sans atteindre aux épaules. Nous emprunterons encore nos exemples aux sculptures d'Olympie. Dans la figure 1811, qui représente un jeune Lapithe [57], comme dans la figure 1812, qui montre la tête d'un homme plus âgé [58], les cheveux sont bouclés sans aucun arrangement artificiel. On regardait évidemment comme une beauté cette disposition naturelle des cheveux, car dans la plastique les dieux, les héros, les athlètes, sont le plus souvent

Fig. 1811.
Du fronton d'Alcamène à Olympie.

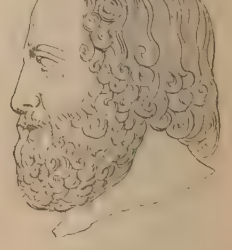

Fig. 1812.
Du fronton de Paionios à Olympie.

[40] V. note 30. Ces mèches elles-mêmes sont relevées et retenues par le bandeau qui entoure la tête du Bacchus connu sous le nom de Platon, au même musée, *Ant. di Ercolano*. V, p. 103 ; *Mus. Borb.* V. pl. XLVI. — [41] Poll. II, 31; comp. l'art. CESTICILLUS. — [42] *Bronzi di Ercol.* I, pl. LXXI, LXXII; Clarac, pl. 276, n. 803; Bouillon, I, pl. XXII; *Monum. de l'Inst.* 1870, pl. XVIII ; 1874, pl. VII; Rayet, II^e livr. *Mittheil des deutsch. Inst. in Athen.* I, pl. IX, X, XI; Gerhard, *Auserles. Vasenbilder*, III, pl. 74, etc. — [43] Gerhard, *Trinkschal. und Gefässe*, I, pl. XIV. Voy. Apollon sur des monnaies de Léontium, Hermès sur celles d'Acnus. — [44] *Elite céram.* III, pl. IX ; Gerhard, *Griech. und. Etrusk. Trinkschalen*. pl. XIV (v. plus haut, p. 641, fig. 728). On voit une disposition semblable dans plusieurs figures du fronton d'Égine, Müller-Wieseler, *Denkmäler*, I, pl. VII et VIII; Overbeck, fig. 19, 20; Clarac, *Musée*. pl. 815-820; *Expéd de Morée*, III, pl. 58 et s. — [45] Poll. II, 29; Phot. *s. v.* Pollux ajoute que selon quelques auteurs ce nom ne désignerait pas un genre de coiffure, mais les cheveux qui couvrent ainsi le front. — [46] Poll. VIII, 9, 107; cf. VI, 22; Hesych. *s. v.* Κουρεῶτις; voy. A. Mommsen, *Heortologie*, p. 309. — [47] Hesych. οἰνιστήρια; Eupolis ap. Phot. *Lex.* p. 321, οἰνιστήρια. — [48] Stat. *Theb.* VI, 616 et s.; Suid. πλόκιον. — [49] Plut. *Thes.* 5; cf. Theophr. *Char.* 21; Eust. *ad Iliad.* II, p. 165. — [50] Paus. I, 37, 2; cf. VIII, 41, 3; Aeschyl. *Choeph.* 6; Poll. II, 30; Meineke, *Comic. gr. fr.* p. 407, 408; Eust. *ad Il.* XXIII, 146. V. aussi Dio Chrys. *Or.* XXXV, éd. Dindorf, II, p. 43. — [51] Nonius, *s. v.* Cirros, p. 94 Mercier; Anthol. pal. 155 et 156; Censorin. *De die nat.* I, 9, 10. — [52] Bronze du Musée de Naples, *Bronzi di Ercolano*, II, pl. 48, 49, 51; Clarac, pl. 756, 761 c; *Monum. de l'Inst. arch.* 1845, pl. XX; *Annal.* p. 216. Voy. fig. 834, p. 695. — [53] *Terracott. des K. Mus. in Berlin*, pl. 25. Les terres cuites, celles de Myrrhina en particulier, récemment découvertes, en fournissent de nombreux exemples. Voy. *Bullet. de corr. hellén.* 1882, pl. VII; Clarac, *Mus.* pl. 641, 644, 647, 651, 653, 673, 875. 878, 883 et s.; Visconti, *Mus. Pio Clem.* I, 12; *Bullet. arch. comunale di Roma*, 1877, pl. XVII; M. Stephani, *Comptes rend. de la commiss. archéol.* pour 1867, p. 42, donne une longue liste de ces monuments. — [54] Schol. Thuc. I, 6. Hésychius décrit la même coiffure sous le nom de κρώβυλος. — [55] Poll. II, 30; Pamphil. ap. Athen. XI p. 494 f; Hesych. *s. v.* οἰνιστήρια, σκόλλυς et ἱεροθάτον; Lucian. *Lexiph.* 5; Schol. in *Levit.* XIX, 27. Voy. Wieseler, *Neue Jahrb. für Philologie*, 1855, p. 357 et s.; Krause, *Plotina*, Nachträge, p. 243, et les exemples proposés par Wieseler. — [56] O. Müller, *Handbuch*. § 330, 1. — [57] *Ausgrab. zu Olympia*, 1876-1877, pl. XV B. — [58] *Ib.* pl. XIX.

représentés avec une chevelure bouclée. Chaque époque de l'art a des procédés particuliers pour la reproduire. L'art du Ve siècle, surtout chez les artistes provinciaux, se ressent encore des habitudes de l'archaïsme. L'école de Phidias reproduit avec beaucoup plus de liberté et de naturel la même coiffure [59]. Du IVe siècle nous possédons un chef-d'œuvre original qui reproduit avec une merveilleuse habileté l'élégant aspect d'une chevelure naturellement frisée: c'est l'Hermès de Praxitèle, trouvé à Olympie (fig. 1813) [60]. Les belles têtes de Jupiter (fig. 1814) [61], de Neptune, d'Esculape sont, pour la même époque, les types de la coiffure qui était considérée comme convenant à l'âge mûr: une épaisse chevelure haute sur le front (ἀνάσιμον ou ἀνάσιλλον τρίχωμα) [62], se répandant abondamment autour du visage, fut toujours aux yeux des Grecs un signe de force et de fierté.

Fig. 1813.
Hermès de Praxitèle (IVe siècle).

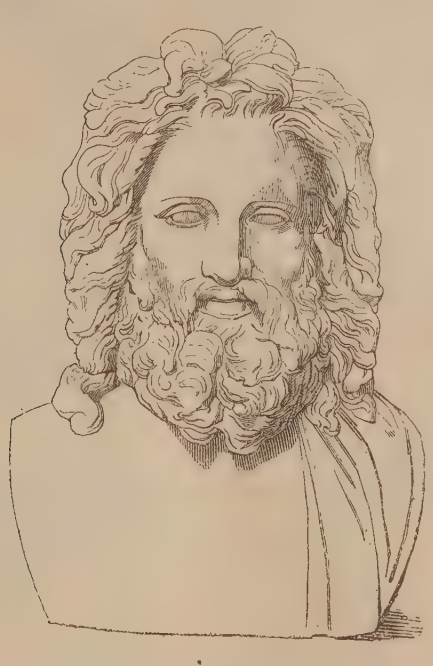

Fig. 1814. — Jupiter d'Otricoli.

Il faut remarquer ici que, si la coiffure a changé dans la vie privée des Grecs du Ve et du IVe siècle, la coiffure des divinités rappelle encore très souvent les formes de l'époque archaïque. Les dieux et les déesses conservent volontiers le κρώβυλος, noué et attaché derrière la nuque, ou ramené en nœud épais sur le sommet de la tête. Il suffira de rappeler quelques-uns des exemples les plus connus: l'Apollon du Belvédère [63], l'Apollino de la Tribune de Florence [64], l'Apollon Citharède du Vatican [65], la Diane Chasseresse du même musée [66], la Vénus du Capitole [67], la Vénus accroupie [68], etc.

La figure 1815 est détachée d'un beau groupe en terre cuite provenant d'Athènes, qui reproduit une œuvre de la plus belle époque de l'art et qui représente vraisemblablement Coré debout à côté de Déméter [69].

Fig. 1815.
Terre cuite représentant Coré.

On retrouvera ce nœud épais parmi les coiffures des femmes même d'un temps postérieur; mais non parmi celles des hommes, qui cessèrent bientôt de porter les cheveux longs.

Les artistes continuèrent assez souvent à donner l'ornement d'une chevelure que le fer n'a jamais touchée aux dieux à qui était attribuée une éternelle jeunesse [70]. On vient de citer quelques statues d'Apollon dont les cheveux sont noués au-dessus du front; celle du musée de Naples, dont la tête est ici reproduite (fig. 1816) [71], l'Apollon Sauroctone [72], le Bacchus dit de Richelieu au Louvre [73], et celui de Versailles [74], et beaucoup d'autres dont on trouvera les types indiqués aux articles APOLLON et BACCHUS peuvent servir d'exemples. Les types de ces statues sont des créations du Ve et du IVe siècle, et ils paraissent avoir conservé quelque souvenir des formes de la coiffure archaïque.

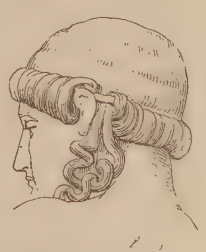

Fig. 1816.
Apollon de Naples.

Un peu plus tard, l'école de Lysippe se distingue par l'étude minutieuse des détails de la coiffure, qu'elle se pique de rendre sous un aspect plus libre et plus varié qu'aux époques précédentes [75]; la même tradition est continuée aux IIIe et IIe siècles par les écoles de Rhodes et de Pergame [76]. Enfin nous aboutissons à l'époque romaine où nous rencontrons dans la plastique athénienne une série de bustes de cosmètes qui nous donnent des renseignements fort exacts sur la façon dont on portait alors la barbe et les cheveux, car ce sont de véritables portraits [77].

A Sparte, la coiffure des hommes était peut-être diffé-

[59] Voir la frise du Parthénon, en particulier les bas-reliefs des dieux assis, *Monum. de l'Inst.* 1851, pl. XXVI, les personnages qui leur font suite (voy. p. 640, fig. 726) et les cavaliers des Panathénées, *Ancient marbles in British Museum*, VIII; Overbeck, *Gr. Plastik*. II, p. 330, fig. 74. p. 336, fig. 75, nos 15, 16, 17. — [60] *Ausgrab. zu Olympia*, 1877-1878, pl. IX A. — [61] Tête du Jupiter d'Otricoli. Voy. les planches d'Overbeck, *Kunstmythologie*, I, Zeus, III, Poseidon; les recueils de Bouillon, Clarac, Müller-Wieseler, etc. — [62] Poll. IV, 38; cf. Aristot. *Physiogn.* VI, p. 151; Hemsterhuis, *Anecd.* p. 206; Philostr. II, 7; O. Müller, *l. l.* § 330, 4; Winckelmann, *Hist. de l'art*, I, p. 386, 387. — [63] Clarac, *Musée de sc.* pl. 475, n. 906; Bouillon, *Musée des antiq.* I, pl. XVII. — [64] Clarac, pl. 477, n. 912; Zannoni, *Galler. di Firenze*, s. III, pl. 154. — [65] Clarac, pl. 478, n. 915; *Mus. Pio. Clem.* VII. pl. I. — [66] Clarac, pl. 570, n. 1218 a; *Mus. Pio Clem.* I, pl. XXX. — [67] Clarac, pl. 621, n. 1384; Armellini, *Sculpt. del Campidoglio*, pl. 317. — [68] Clarac, pl. 629, n. 1414; Pistolesi, *Vatic. descr.* V, pl. LXIII. — [69] Stackelberg, *Gräber der Hellenen*, pl. LXIX; cf. Heuzey, *Monum. publ. par la soc. des Études grecques*, 1876, p. 7. — [70] De là les surnoms de ἀκερσεκόμης ou ἀκειρεκόμης, *intonsus*, donnés à Apollon et à Bacchus: Hom. *Hymn.* V, 134; Pind. *Pyth.* III, 14; *Isthm.* I, 7; Tibull. I, 4, 37: « Solis aeterna est Phœbo Bacchoque juventa; nam decet intonsus crinis utrumque deum »; Id. II, 5; Ovid. *Met.* IV, 13 et 18; cf *Fast.* III, 771. — [71] N. 517 du catalogue; *Mon. de l'Inst. arch.* 1865, pl. XIII. — [72] Bouillon, *Musée des antiq.*, pl. XIX; Clarac, *Musée*, pl. 268, n. 905; Rayet, *Mon. de l'art ant.* livr. II. — [73] Bouillon, I, pl. XXXI; Clarac, pl. 272, n. 1570. — [74] Bouillon, I, pl. XXX; Clarac, pl. 275, n. 1574. — [75] Voir la série des portraits d'Alexandre, Visconti, *Iconog. grecque*, II, pl. II; Müller-Wieseler, pl. XXXIX, XL; Overbeck, *Gr. Plastik*. III, p. 112-114, fig. 117, 118; l'Apoxyomenos du Vatican, *Mon. de l'Inst.* V, pl. XIII; Overbeck, *l. c.* fig. 119. — [76] Voir le groupe de Laocoon, Overbeck, IV, p. 276, fig. 134, et les bas-reliefs de la Gigantomachie. *Ib.* p. 239, fig. 132. — [77] *Bulletin de corr. hellén.* 1878, pl. VI; voy. aussi VII et VIII.

rente de celle des Athéniens; mais il règne une assez grande incertitude à ce sujet. D'après Xénophon, la coutume qui paraît avoir été très anciennement celle de tous les Doriens [78] fut de porter les cheveux longs, et selon Plutarque [79] Lycurgue en aurait fait une règle à ses concitoyens. Ils se coiffaient avec un soin particulier en temps de guerre, au moment d'aller au danger. Quand les coureurs de Xerxès arrivèrent aux Thermopyles, ils trouvèrent Léonidas et ses compagnons en train de peigner leur longue chevelure [80]. Mais Hérodote [81] dit qu'après leur défaite de Thyrée (550 avant J.-C.), les Spartiates, qui portaient auparavant les cheveux courts, les laissèrent pousser. Au Ve siècle, Alcibiade, au dire de Plutarque [82], se fit raser la tête pour ressembler à un Spartiate. Au IVe siècle, Aristote [83] nous dit que les Lacédémoniens ont soin de leur longue chevelure, parce que c'est un signe de condition libre. Peut-être faut-il penser que les Spartiates avaient une coiffure différente en temps de paix et en temps de guerre, ou que la règle n'était ni absolue, ni la même pour tous les âges: de là viendraient les contradictions apparentes des différents textes; mais nous ne saurions ici trancher la question. Les habitants de l'Eubée sont caractérisés par l'épithète ὀπισθοκόμαι (qui portent les cheveux en arrière); les Thraces, par celle de ἀκροκόμαι (qui les relèvent sur le sommet de la tête) [84]. Pour les Macédoniens, on sait que jusqu'au temps d'Alexandre le Grand ils portèrent la barbe [BARBA] et les cheveux longs. Ce serait après la bataille d'Arbelles que le roi aurait fait changer la tenue de ses soldats, ayant remarqué qu'ils donnaient trop de prise à leurs adversaires dans un combat corps à corps [85].

On voit, en somme, que dans les pays grecs, pendant une longue suite de siècles, la coiffure des hommes reste à peu près la même. Il y eut sans doute des exceptions dues à la mode ou au caprice des particuliers. A Athènes, par exemple, les jeunes élégants comme Alcibiade se distinguent par une longue chevelure entretenue avec soin [86]. Ce fut aussi le trait distinctif des philosophes que d'avoir une longue barbe [BARBA] et de longs cheveux [87]. Les athlètes, au contraire, les portent ordinairement très courts et quelquefois tout ras (ἐν κρῷ) [88]. Pollux nous indique aussi par la variété des noms dont il se sert que l'usage ou la mode avait introduit dans la coiffure des hommes une assez grande diversité. Il y avait le κῆπος, littéralement le « jardin », qui était une coiffure recherchée, consistant, à ce qu'il semble, en cheveux tenus courts au milieu de la tête, frisés et relevés tout autour [89]; le σκάφιον, cheveux coupés courts autour de la tête et, comme nous dirions, « en écuelle » [SKAPHION], qui était abandonné aux esclaves et aux gens de peu [90]; la κουρὰ περιτρόχαλος qui ne différait peut-être pas beaucoup de la précédente. On appelait Ἑκτορεῖα une coiffure dressée sur le front et se répandant en abondance autour du cou [91]; Θησηΐς une coiffure où les cheveux étaient coupés seulement sur le devant [92], etc.

La coiffure des femmes, après les guerres médiques, change aussi d'aspect. Longtemps on voit se perpétuer dans les œuvres d'art, et particulièrement sur les vases peints [93], la coiffure que nous avons signalée comme leur étant commune avec les hommes, c'est-à-dire les cheveux rejetés derrière la tête et soutenus par un bandeau, tandis que, sur le devant, plusieurs rangs de boucles frisées couvrent en grande partie le front, ce qui était considéré comme avantageux à la beauté [94]. Lorsque les hommes cessent de porter les cheveux longs, la coiffure des femmes est aussi moins apprêtée. Beaucoup les laissent tomber librement sur les épaules: telles sont plusieurs de celles qui font partie de la procession des Panathénées, dans la frise du Parthénon [95], et l'on peut conjecturer par d'autres exemples que les cheveux étaient dans ce cas liés vers leur extrémité : ainsi le sont ceux des caryatides du temple d'Erechthée [96]. On voit aussi par un grand nombre de vases du Ve et du IVe siècle, que le bout en était souvent ramassé dans une sorte de bourse (fig. 1817) [97]. On trouve dans les ouvrages du même temps des exemples de cheveux relevés, enroulés en couronne autour d'une bandelette, ou maintenus par une tresse [98]; nous en avons signalé de semblables dans la coiffure des hommes. Ailleurs ce sont des boucles flottantes qui tombent de chaque côté, comme on le voit (fig. 1818) à la belle statue de la Paix [99] à Munich; ou bien les cheveux séparés en bandeaux unis vont se rattacher au chignon. C'est un des types les plus ordinaires; on le trouve dans les sculptures d'Olympie [100],

Fig. 1817. Coiffure de femme (Ve siècle).

Fig. 1818. — Statue de la Paix, à Munich.

Fig. 1819. — Vénus de Cnide.

dans celles du Parthénon [101]; c'est celui des Amazones du Capitole et du Vatican [102], des Niobides [103], de la Vénus de Milo et de celle de Cnide (fig. 1819) [104], etc. Dans le

[73] Xenoph. *Rep. Lac.* 11, 3. Philostr. *Vit. Apollon.* III, 15; cf. Plat. com. ap. Aspasi. ad Aristot. *Eth. Nicom.* IV, 7 : σπαρτιοχαίτης; Hor. *Carm.* II, 11. — [79] Plut. *Lycurg.* 22; *Lysand.* 1. — [80] Herodot. VII, 208; cf. Philostr. *Apoll. Tyan.* VIII, 3. — [81] Id. I, 82. — [82] Plut. *Alcib.* 23; *De adul.* 7. — [83] Aristot. *Rhet.* I, 9, 26 et Schol. — [84] Poll. II, 28; déjà Homère (*Il.* II, 542) dépeint ainsi les Abantes de l'Eubée : ὄπιθεν κομόωντας; cf. Philostr. *Epist.*, 58; Plutarque, *Thes.* 5, dit la même chose des Abantes et des Mysiens. — [85] Synes. Φαλαρῶς ἐγκώμιον, 16; Plut. *Thes.* 5. — [86] Satyrus, ap. Athen. XII, p. 534 c; Aristoph. *Nub.* 14; *Equit.* 577 et Schol. — [87] Diog. Laert, *Vit. Emped.* 8, 73; Lucian. *Dial. mort.* X, 3; Dio. Chrys. *Orat.* LXXII, 2. D'autres affectaient de les tenir très courts : voir Lucian. *Fugit.* 27, et les textes cités par Hermann, *Privatalterthümer*, § 23, 24. — [88] Lucian. *Dial. meretr.* V, 3; Philostr. *Her.* X, 9, p. 715. — [89] Schol. ad Eurip. *Troad.* 1165, et Aristoph. *Av.* 806; cf. Eust. *ad. Il.* M. p. 907, 40; Saumaise, *De coma*, p. 24; Wieseler, *Neue Jahrb. für Philol.* 1853, p. 360 et s.; Krause, *Plotina*, p. 244. — [90] Aristoph. *Thesm.* 836; Schol. *ad l.* εἶδος κουρᾶς, δουλικῆς; Hesych. et Phot. *s. v.*; Saumaise, *l. c.* p. 249; Wieseler et Krause, *l. l.* — [91] Timae. ap. Poll. *l. c.*; Hesych. *s. v.*; Saumaise, p. 349. — [92] Plut. *Thes.* 5; Saumaise, p. 335. — [93] C'est celle de la fig. 1808 que l'on trouve répétée pour les femmes comme pour les hommes sur un nombre infini de vases. — [94] Lucian. *Amor.* 40; cf. *Dial. meretr.* 1, 2; Hor. *Od.* I, 33, 5; *Ep.* I, 7, 26. — [95] Stuart, *Antig. of Athens*; *Anc. marbles in British Museum.* — [96] Stuart, *op. c.* Voy. une autre caryatide dans Gerhard, *Ant. Bildwerke*, pl. CCCVI, et Rayet, *Mon. de l'art*, IIIe livr. — [97] *Monum. de l'Inst.* 1835, pl. XVII; 1843, pl. LIV; 1856, pl. XL; Gerhard, *Auserles. Vas.* III, pl. 174, 176; IV, pl. 274; *Elite céram.* III, pl. 10, 23, 24, etc. — [98] Par exemple, dans plusieurs figures d'Artémis; voy. aussi celle de la Terre, Clarac, pl. 123, n. 259, et les monnaies de Corinthe, d'Elis, de Terina, de Stymphalus. — [99] C'est le groupe connu d'abord sous le nom de Ino Lencothée, Winckelmann, *Mon. inéd.*, 54; Bouillon, II, pl. V; Clarac, pl. 673, n. 1535; Friedrichs, dans *l'Arch. Zeitung*, 1859, p. 2, en a rétabli la vraie signification. Comp. les caryatides du temple d'Erechthée. — [100] *Ausgrab.* 1879-80, pl. XV. — [101] Figures des frontons. — [102] *Mus. Capitol.* III, pl. XLVI. — [103] *Galler. di Firenze*, Ser. IV, Stat.; Clarac, *Mus.* pl. 582 et s. — [104] Bouillon, I, pl. LXVIII; Clarac, pl. 235 et 340

temps où les hommes commencèrent à tenir leurs cheveux plus courts, les femmes portèrent aussi les cheveux tombant en boucles autour du cou et atteignant à peine les épaules (fig. 1820) [105]. Des bandelettes servent ordinairement à maintenir les cheveux; souvent aussi des résilles ou des sortes de mouchoirs disposés de manières très variées [106], ou bien de longues épingles, sont nécessaires pour consolider l'édifice de la coiffure que les femmes se plaisaient à porter fort élevée (fig. 1821) [107]; mais nous n'entrerons ici dans aucun détail relatif aux accessoires de la chevelure [voy. KEKRYPHALOS, RETICULUM, FUNDA, TAENIA, ACUS, etc.]. Une simple touffe ramassée et nouée sur le sommet de la tête paraît avoir été une coiffure propre aux jeunes filles [108] (fig. 1822). Dans des monuments de toutes sortes où sont représentées Artémis [109], la Victoire [110] Atalante [111], etc., elle est comme un attribut de la jeunesse et de la virginité.

Fig. 1820. — Coiffure du IVe siècle.

Fig. 1821. — Coiffure du IVe siècle.

Winckelmann fait remarquer que des jeunes femmes ont été représentées ainsi coiffées le jour de leur mariage [112].

A Sparte, les jeunes filles portaient les cheveux longs et libres; mais le jour du mariage la νυμφεύτρια les leur rasait complètement [113].

Nous ne pouvons indiquer ici que dans leurs traits généraux les différentes formes de la coiffure féminine; il est certain que les femmes en surent varier à l'infini l'arrangement. Les ornements qui accompagnent la coiffure, sphendonés, diadèmes, couronnes, ampyx, mitres, bandelettes, sont des accessoires dont la mode usa de tout temps pour ajouter une parure à l'élégance naturelle de la chevelure. Il ne faut donc pas croire que les femmes grecques se soient toujours contentées de la coiffure simple et élégante que la plastique reproduit de préférence à toutes les époques [114], c'est-à-dire les bandeaux plats et légèrement ondulés, avec un chignon artistement noué derrière la tête, ou dénoué et flottant sur les épaules (fig. 1819). Les peintures des vases, comme on l'a vu, et les figurines de terre cuite sont à cet égard beaucoup plus instructives et nous montrent (fig. 1823 à 1832) une étonnante diversité dans les coiffures de femmes [115]; à l'époque gréco-romaine, elles tendent même à revenir aux arrangements compliqués et indiquent un mouvement de retour aux formes orientales, que les impératrices romaines adopteront définitivement (fig. 1827 à 1832).

Fig. 1822. Coiffure du IVe siècle.

Fig. 1823.

Fig. 1824.

Fig. 1825.

Fig. 1826.

Fig. 1827.

Fig. 1828.

Fig. 1829.

Fig. 1830.

Fig. 1831.

Fig. 1832.

Coiffures grecques du IVe siècle jusqu'à l'époque romaine.

III. Tous ces genres de coiffure, pour hommes et pour femmes, nécessitent souvent le concours du coiffeur (κου-

[105] *Bronzi di Ercolano*, t. II, pl. LXXV; Rayet, *l. c.* Ire livr.; *Mon. de l'Inst.* 1862, pl. LXX; *Vases de Lamberg*, II, 24; Gerhard, *Apul. Vas.* pl. D; Stackelberg, *Gräber*, pl. XL. — [106] Gerhard, *Ant. Bildwerke*, pl. CCCV. — [107] Stackelberg, *Gräber der Hellen.* pl. XXXI. Voy. p. 34, fig 104. — [108] Stackelberg, *l. c.* pl. XXIX; *Mon. de l'Inst.* 1847, pl. XLI; cf. Paus. X, 25, 10. — [109] Voy. la pierre signée du nom d'Apollonius, *Mus. Borb.* t. XV, pl. XXXVI; Lenormant, *Nouv. galer. myth.* pl. XLVIII, 9, et, à ce sujet, Winckelmann, *Pierres de Stosch*, n. 283. — [110] Par exemple, sur les bas-reliefs choragiques, Clarac, pl. 122; cf. pl. 222, n. 179 et *Mon. de l'Inst.* 1847, pl. XLII; Stackelberg, *Gräber*, pl. LX. — [111] Clarac, pl. 201; voy. plus haut p. 511, fig. 591. — [112] Winckelmann, *l. l.*; Bartoli, *Admiranda Rom.* pl. 59, 62. — [113] Plut. *Lyc.* 15; Lucian. *Fugit.* 27. — [114] Voy. notes 100 à 104. — [115] Gerhard, *Antike Bildwerke*, pl. 303-305; Stackelberg, *Gräber*, pl. LX-LXXVIII. A cet ouvrage nous avons emprunté les figures 1824, 1827, 1829, 1831, d'après des terres cuites d'Athènes. Les figures 1826, 1828, 1830 reproduisent des figurines du Musée du Louvre; la figure 1823 est tirée d'un groupe de la collection Sabouroff, Furtwängler, *Coll. Sabouroff*, vignette du titre; la figure 1825, d'une statuette de Tanagra, du Varvakeion d'Athènes, *Bullet. de corresp. hellén.*, 1880, pl. III. Voyez d'autres exemples chez Heuzey, *Figurines antiques de terre cuite du Musée du Louvre.*

ρεύς) ou de la coiffeuse (κομμώτρια)[116]. Leurs ustensiles ordinaires sont les peignes (κτένες), les ciseaux à cheveux (κουρίδες, ψαλίς, μάχαιρα), les ciseaux à ongles (ὀνυχιστήρια), les rasoirs (μάχαιρα, ξυρός), les miroirs (κάτοπτρα), les serviettes (σινδόνες)[117], les fers à friser (καλαμίς, σιδήρα ὄργανα) [PECTEN, FORFEX, NOVACULA, SPECULUM, MAPPA, CALAMISTER]. Lucien parle des élégants qui sont continuellement chez le coiffeur pour entretenir leur chevelure[118] [TONSOR]. On parfumait la chevelure avec des essences odoriférantes [UNGUENTUM][119] ; on la peignait, on la frisait[120]. Les teintures n'étaient pas non plus inconnues aux femmes grecques et, dès le v^e^ siècle, on savait se faire des cheveux noirs ou blonds (μελαίνεσθαι, ξανθίζεσθαι)[121]. Les faux cheveux [GALERUS] étaient également en usage ; ils doivent remonter à une haute antiquité. Athénée prétend que les Iapyges, venus de Crète en Italie, furent les premiers à en porter[122]. Il est plus probable que cet usage est venu d'Orient, avec les autres arrangements de la coiffure archaïque. D'après Xénophon[123], Astyage, grand-père de Cyrus, avait les sourcils peints et portait des faux cheveux. Une anecdocte curieuse d'Aristote[124] sur Condalos, préfet de Mausole, roi de Carie, prouve que les princes orientaux avaient conservé cette habitude[125]. En Grèce même, c'était une mode commune aux hommes et aux femmes[126]. On portait une perruque entière (φενάκη, πηνίκη) ou bien de simples tours de cheveux (περικεφαλαῖαι, καρβάσαι, περιθέτη, προκόμιον)[127]. D'après quelques épigrammes de l'Anthologie, c'était une denrée courante qu'on achetait à l'agora avec les autres articles de toilette[128].

IV. La coiffure étant l'objet de tant de soins, on devait considérer le désordre ou la suppression de la chevelure comme l'indice d'un grave événement. Aussi est-ce un rite fort ancien que celui qui consiste à couper ses cheveux en signe de deuil. Dans Homère[129], Achille et les Myrmidons coupent leurs cheveux sur le corps de Patrocle, et c'est un usage auquel il est fait allusion souvent par les auteurs[130]. On pouvait se contenter de couper une simple boucle[131], symbole du sacrifice qui commençait toujours, quand une victime était immolée en réalité, par l'ablation de quelques poils du front qui étaient jetés dans le feu. Dans les cérémonies ordinaires, représentées sur les vases peints, on voit que ces manifestations se bornent souvent à de simples simulacres : les femmes ont les cheveux épars sur les épaules et elles y portent la main comme pour les arracher[132]. A l'époque gréco-romaine où beaucoup d'hommes se rasaient la barbe et portaient les cheveux très courts, ce fut au contraire un signe de deuil que de laisser croître sa barbe et ses cheveux[133] [LUCTUS].

Le sacrifice de la chevelure était un rite expiatoire pour ceux qui avaient à se purifier d'un meurtre[134]. C'est également une pensée religieuse qui engageait parfois à faire un pareil sacrifice en l'honneur d'une divinité, soit pour en obtenir quelque grâce, soit pour la remercier d'un vœu exaucé. On a parlé plus haut de l'offrande faite par les jeunes gens qui arrivaient à la puberté, ou même par de jeunes enfants. A Trézène, les jeunes gens et les jeunes filles offraient leur chevelure à Hippolyte, avant de se marier[135]. A Délos, les jeunes fiancées consacraient aussi une boucle de leurs cheveux aux vierges hyperboréennes[136]. A Mégare les mariées déposaient leurs cheveux au tombeau d'Iphinoé[137] ; à Athènes, elles les dédiaient à Pallas[138]. A Sicyone, Pausanias vit la statue d'Hygie couverte de cheveux de femmes[139]. On voit ici (fig. 1833)

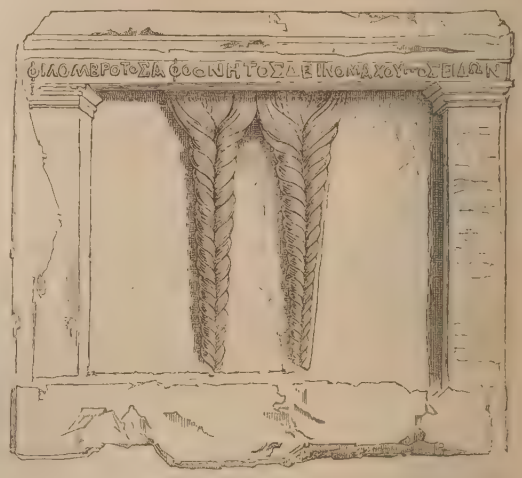

Fig. 1833. — Monument votif.

un petit monument trouvé à Thèbes en Thessalie ; c'est un édicule de marbre, où sont sculptées entre deux pilastres deux chevelures soigneusement nattées[140]. L'inscription placée au-dessus explique que Philombrotos et Aphtonetos, fils de Dunomachos, ont fait cette offrande à Poséidon.

La coiffure était, en outre, chez les Grecs un moyen de reconnaître les gens de condition servile. Les esclaves avaient toujours les cheveux rasés et défense leur était faite de les porter longs[141]. Il aurait été, en effet, assez difficile de distinguer un homme du peuple d'un esclave : l'un et l'autre, dit Xénophon, s'habillent de même ; mais Platon fait observer qu'on reconnaît un esclave à deux choses, à son nom et à sa coiffure[142]. Aristote dit qu'à Sparte un homme tient à avoir une belle chevelure, parce que c'est un signe de liberté[143].

Etrurie. — En dehors des Grecs fixés sur beaucoup de points du littoral, les Étrusques seuls, parmi les peuples qui ont occupé les diverses régions de l'Italie[144] avant la

116 Poll. II, 31 ; VII, 33 ; Aristoph. *Eccles.* 737. — 117 Poll. X, 130. Anthol; Palat. VI, 307 ; Hermann, *Privatalterth*, § 23, note 21. — 118 Lucian, *Amor.* 40. — 119 Luc. *Lexiph.* 10. — 120 Aristoph. *Lysistr.* 46 ; Plut. *Quaest. symp.* VI, 7, 2 ; Poll. VII, 33 ; Lucian. *Amor.* 40 ; Anthol. V, 175. — 121 Aelian. *Hist.* VII, 20 ; Dion. Hal. *Ant. rom.* VII, 9 ; Menand. *Fragm.* 133, éd. Meinecke, p. 238 ; Poll. II, 3 ; Anthol. V, 26 ; XI, 66, 67, 68, 69, 398. — 122 Athen. XII, p. 523. — 123 Xenoph. *Cyr.* I, 3. — 124 Aristot. *Oecon.* IV, 14. — 125 On croit reconnaître quelque chose d'analogue à une perruque dans la coiffure de deux princes du Bosphore cimmérien représentés sur un bas-relief athénien du IV^e^ siècle, *Bull. de corr. hellén.* 1881, pl. 5. — 126 Luc. *Dial. meretr.* V, 3 ; XI, 4 ; XII, 5 ; Poll. II, 130 ; X, 170 ; Anthol. V, 76 ; XI, 68, 310 ; Artemid. *Oneir.* I, 19. — 127 Hesych. II, p. 111 ; Poll. II, 130 ; X, 170. — 128 Anthol. XI, 68, 310. — 129 *Iliad.* XXIII, 135 et s., 152. — 130 *Odyss.* IV, 198 ; Soph. *Electr.* 449. Eurip. *Alcest.* 434. Plutarch. *Consol. ad uxor.* 4 ; Athen. XV, 16, p. 675 ; Lucian. *De luctu*, 11. — 131 Soph. *Elect.* 901 ; Hesych. *s. v.* κατέρξασθαι ; Eurip. *Iphig. Taur.* 40 ; *Electr.* 800 et s. ; cf. *Alc.* 74 et s., et Schol. ; Virg. *Aen.* VI, 243. — 132 *Mon. de l'Inst. arch.* 1864, pl. IV, V ; Benndorf. *Gr. und. Sicil. Vasenbilder*, pl. I, 16, 17, 21, 24, 33. — 133 Plut. *Quaest. rom.* 14. — 134 Paus. VIII, 34, 1 et 2 ; de Witte, *Annal. de l'Inst. arch.* 1847, p. 430 et s. — 135 Lucian. *De Syr. dea*, 60. — 136 Herod. IV, 34 ; Callimach, *In Delum.* 296 et s. ; Pausan. I, 43, 4. — 137 Paus. *l. l.* — 138 Stat. *Theb.* II, 234 et s. et Schol. ; Lenormant et de Witte, *Elite céramogr.* I, p. 246. — 139 Pausan. II, 116, 6. — 140 Millingen, *Unedit monum.* II, pl. XVI, 2. — 141 Sur les cheveux des esclaves (ἀνδραποδώδης θρίξ), voy. Ruhnken ad *Tim. Lex. Plat.* p. 36, et Wieseler, *Neue Jahrb. für Philologie*, 1855, p. 357 et s. — 142 Xenoph. *Rep. Ath.* I, 10 ; Plat. *Alcib.* p. 148 et Olympiodor. *ad h. l.* — 143 Aristot. *Rhet.* I, 9, 26 ; cf. Lucian. *Fugit.* 27. — 144 Voy. cependant pour l'Italie méridionale les peintures des tombeaux de Pœstum, *Monum. de l'Inst. arch.* VIII, pl. XXI ; *Annal.* 1865, pl. NO et 1854, p. 79 ; *Bullet. napolit.* N. s. II, 1854, pl. X-XV ; III, pl. X ; IV, pl. IV-VII (voir plus haut, p. 1177, fig. 1485) ; voy. aussi les peintures de quelques vases peints, *Annal. l. l.* ; Inghirami, *Vas.* II, 175 ; Millin. *Vas.* I, 13, 41 ; II, 30, 50, 73 ; Fiorelli, *Vasi Cumani*, pl. XII ; Gerhard, *Apul. Vas.* I, 2 ; *Mus. Borb.* VI, pl. XXXIX.

domination des Romains, ont laissé des monuments assez nombreux pour que l'on puisse grouper quelques observations au sujet de leurs coiffures. Dans les plus anciens on doit reconnaître une grande ressemblance avec les monuments archaïques de la Grèce, et comme dans ceux-ci se fait sentir aussi une primitive influence asiatique. Les hommes portent (fig. 1834) les cheveux longs et flottants, étagés, dans certaines figures [145], par un travail conventionnel, pareil à celui qu'on a signalé plus haut dans les premières œuvres helléniques (p. 1355, 1356); plus souvent des sillons régulièrement creusés (fig. 1835) expriment le mouvement des mèches ramenées du front vers la nuque [146].

Fig. 1834. — Guerrier étrusque.

Les détails de la coiffure des femmes sont indiqués avec plus de soin dans quelques figures très anciennes; celles-ci s'éloignent aussi davantage des modèles primitifs de la Grèce. Celle qu'on voit (fig. 1836) surmonte le couvercle d'une urne cinéraire de terre noire de Chiusi [147], où elle est entourée de deux rangs de figures beaucoup plus petites, coiffées de la même manière. Les cheveux forment en avant deux bandeaux, qui tombent en s'enroulant de chaque côté du visage, et par derrière, ils tombent en une seule masse, bordée de deux tresses; au bas des épaules, ils s'insèrent dans une sorte de fourreau terminé par un ornement qui descend jusqu'aux pieds. On peut observer le même arrangement des tresses dans une figurine de terre cuite de Vulci [148]. D'autres provenant de Cervetri, conservées au musée étrusque du Vatican [149], montrent (fig. 1837) par devant à peu près la même disposition que dans la figure 1836,

Fig. 1835 — Coiffure étrusque.

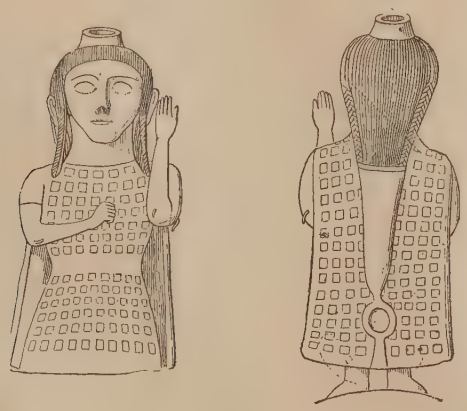

Fig. 1836. — Coiffure étrusque.

Fig. 1837. — Femme étrusque.

et par derrière toute la chevelure est réunie en une tresse ou une double tresse descendant jusqu'à terre. Il est intéressant de rapprocher de ces figures celles qu'on voit sculptées sur un morceau d'ivoire représentant des femmes coiffées de longues tresses semblables, parmi des sujets variés dans lesquels on ne peut méconnaître une origine orientale; ce morceau a été trouvé à peu de distance de Chiusi [150]. Nous reproduisons encore ici (fig. 1838) une statuette en pierre, de Vulci [151], dont les cheveux nattés couvrent le dos

Fig. 1838. — Coiffure étrusque.

et sont réunis à leur extrémité par un lien fortement serré; deux tresses sont ramenées de chaque côté sur la poitrine; de petites boucles frisées couvrent le front. Un buste en bronze de même provenance [152], et non moins ancien, présente une disposition différente : les cheveux séparés en bandeaux tombent en boucles sur les épaules.

Les coiffures qu'on peut observer dans les ouvrages

[145] Inghirami, *Monum. etruschi* VI, pl. A; Micali, *Storia d. ant. popoli Ital.* pl. LI, LVII; Id. *Mon. ined.* pl. LVIII; *Mon. de l'Instit.* II, pl. XXIX, 12. La disposition des cheveux en imbrications dans des bronzes tels que celui de Naples, *Bronzi d'Ercolano*, II, 1, nous paraît être l'effet d'un travail également conventionnel. — [146] Vase du Louvre. Voy. encore Micali, *Storia*, pl. XIV, XVI. XXI, XXXIV, XXXVII, LI; Id. *Mon. ined.* pl. XXVI, 2; Raoul-Rochette, *Mon. inéd.* pl. VII, XXIX, XXX; cf. *Mus. etr. Gregoriano*, I, pl. VIII; *Nuove Memorie d. Inst.* 1865, pl. XV; *Gazette archéol.* VII, 1881-82, pl. 32. — [147] Micali, *Mon. ined.* pl. XXXIII; voy. un vase à peu près semblable chez Dennis, *Cities and cemeter. of Etruria*, II, p. 311, 2e éd. 1878. — [148] Micali, *l. l.* pl. IV; Dennis, I, p. 458. — [149] *Mus. etr. Gregor.* I, pl. III; Grifi, *Mon. d. Cere*, pl. IV. — [150] *Mon. de l'Inst.* X, pl. XXXIX; *Annal.* 1877, p. 401. — [151] Micali *Mon. ined.* pl. IV, 1; Dennis, I, p. 459. — [152] Micali, même pl.; Dennis, I. p. 460.

d'un temps postérieur où l'art étrusque est arrivé à sa plus complète originalité, ne diffèrent pas beaucoup de celles qu'on vient de voir. Nous citerons le sarcophage en terre cuite trouvé à Cervetri [153] et les grandes briques peintes (voy. fig. 783, p. 663), de même provenance [154], que possède le musée du Louvre. Les personnages qu'on y voit figurés ont les cheveux longs, tombant sur les épaules en une masse abondante, divisée, quand les détails sont indiqués avec plus de précision, en un grand nombre de mèches. Sur le front, on peut remarquer, dans quelques figures, cette touffe de boucles plus petites dont les ouvrages de l'art grec ancien nous ont offert tant d'exemples; dans celle de l'homme couché sur le sarcophage de Cervetri (fig. 1839), les cheveux se séparent et sont relevés à cet endroit en deux bandeaux. Les cheveux de la femme sont en partie cachés par le haut bonnet conique si souvent représenté dans les monuments étrusques et dans lequel on croit reconnaître le TUTULUS; deux mèches détachées de chaque côté sont ramenées sur la poitrine [155].

Fig. 1839. — Coiffures étrusques.

A mesure que l'influence de l'art grec devient prédominante en Italie, au Ve siècle, les monuments de tout genre en portent la trace. On n'est pas surpris de voir dans des scènes empruntées à la mythologie et aux légendes héroïques de la Grèce, les personnages représentés avec les mêmes coiffures qu'ils ont dans les ouvrages helléniques; celles mêmes où se reflètent les croyances ou les usages de l'Étrurie présentent le mélange des types nationaux avec les caractères de l'art étranger dont on copiait les modèles. Les cheveux des hommes, en conservant les dispositions dont on vient de donner des exemples, se raccourcissent graduellement. C'est ce qu'on peut observer en examinant les peintures des tombeaux de Corneto, d'Orvieto, de Vulci, de Chiusi. Nous citerons particulièrement, dans ce dernier endroit, la tombe dite de François [156], où sont représentés des jeux funèbres, et celle de Casuccini [157], où, dans un sujet analogue, la transformation est de plus en plus marquée; et à Vulci, celle qui porte aussi le nom de François [158], où, à côté de scènes empruntées à l'*Iliade*, dans lesquelles sont inscrits les noms d'Achille, d'Ajax, de Nestor, de Cassandre, etc., on en voit d'autres purement nationales, comme la délivrance de Caelès Vibenna par Mastarna, scène qui nous fait toucher à l'histoire des rois de Rome : c'est la tête du premier de ces personnages que l'on voit (fig. 1840). Les cheveux couvrent la nuque et ne descendent pas jusqu'aux épaules; ils paraissent incultes. Les héros grecs, les captifs troyens immolés aux mânes de Patrocle, ne sont pas représentés différemment dans ces peintures, à l'exception d'Agamemnon, d'Achille, de Phœnix, qui ont les cheveux longs et bouclés.

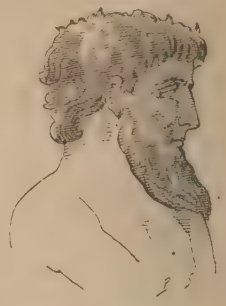

Fig. 1840. — Caelès Vibenna.

La même tendance à se rapprocher des types de l'art hellénique se fait sentir dans les coiffures des femmes. Quand elles ramassent les cheveux en chignon, ou les maintiennent par des bandelettes ou d'autres ajustements, au lieu de les laisser tomber librement derrière la tête, elles conservent volontiers des deux côtés du visage quelques boucles en grappe (fig. 1841) [159]. Le goût pour les nattes semble aussi s'être perpétué après que l'on a cessé de laisser pendre les tresses. La coiffure consiste même parfois en un grand nombre de tresses ramenées sur le sommet de la tête [160]. On voit aussi (fig. 1842) des tresses disposées en bandeaux couvrant une partie de la joue et rattachées derrière l'oreille au bandeau qui maintient la chevelure [161]. Sur un sarcophage de Vulci [162] est figurée une femme couchée dont une tresse entoure deux fois la tête. Cette figure est certainement un portrait, de même que celle de l'homme placé sur le même lit; celui-ci a les cheveux courts, à la manière des Romains du temps de la République. Dans les bas-reliefs qui ornent les faces du même monument, l'imitation de l'art grec du Ve et du IVe siècle est visible jusque dans les coiffures, quoique les sujets et beaucoup des détails qui les caractérisent appartiennent en propre à l'Italie.

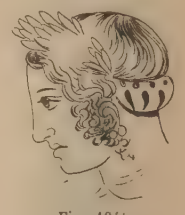

Fig. 1841. Coiffure étrusque.

Fig. 1842. Coiffure étrusque.

Les miroirs, les cistes, les urnes cinéraires en terre ou en albâtre, qui fournissent d'ailleurs des renseignements abondants pour la dernière période florissante de l'art étrusque, n'en donnent que de très peu sûrs pour les particularités du costume en général : ils doivent trop à l'imitation des Grecs. Les coiffures des personnages qui y sont représentés n'ont quelquefois une originalité apparente que grâce à ce qu'il y a de conventionnel dans le travail ou à l'inhabileté de l'artiste. On ne voit que rarement sur les miroirs [163] les cheveux séparés en bandeaux, noués au-dessus du front ou ramassés en chignon, comme les portaient si communément les femmes grecques dans le même temps : on y rencontre de préférence, pour les hommes comme pour les femmes, les coiffures plus an-

153 *Monum. de l'Inst.* VI, 1859, pl. LIX; de Longpérier, *Musée Napoléon III*, pl. 80. — 154 *Mon. de l'Inst.* VI, pl. XXX; de Longpérier, *l. l.* pl. 83. — 155 Voy. encore Micali, *Storia*, pl. XVI, 1; *Mon. ined.*, pl. XIII, XXII, XXIII; *Mon. de l'Inst.* VIII, 1864, pl. II; Inghirami, *Monum. etruschi*, t. III, pl. IX, XII, XXXVII, etc. — 156 *Mon. de l'Inst.* t. V, 1850, pl. XV, XVI. — 157 *Ib.* 1851, pl. XXXIII, XXXIV. — 158 *Ib.* t. VI. 1859, pl. XXXI, XXXII; N. Desvergers, *l'Etrurie* et les *Etrusques*, pl. XXI-XXX; Garucci, *Dichiaraz. delle pitture vulcenti*, Rome, 1866. C'est d'après une des planches photographiées de ce dernier ouvrage qu'a été gravée la figure 1840 : elles rendent seules la vraie physionomie des peintures. — 159 La figure est tirée d'une peinture de Corneto, *Mon. de l'Inst.* t. IX, 1870, pl. XIV a. On peut voir d'autres exemples au Louvre parmi les terres cuites de l'ancienne collection Campana. — 160 Inghirami, *Musée Chiusino*, I, pl. VI. On peut rapprocher de cette figure des têtes en bronze d'un temps postérieur, appartenant à diverses collections : Montfaucon, *Antiq. expliquée*, t. III, 1; Caylus, *Rec. d'antiq.* I, pl. LXXXV, 2; *Monum. de l'Inst.* 1864, pl. XII, 2. — 161 Inghirami, pl. CCCIII. — 162 *Mon. de l'Inst.* VIII, 1865, pl. XX. — 163 Gerhard, *Etrusk. Spiegel*, pl. 365.

ciennes de la Grèce, flottantes et bouclées ; on retrouve aussi les cheveux réunis en une seule touffe et liés sur le sommet de la tête dans quelques figures de femmes, d'adolescents, de génies, dans celles de l'Amour en particulier. L'exemple que l'on voit ici (fig. 1843) est tiré d'une des cistes Barberini [164].

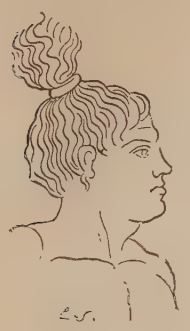

Fig. 1843. — Enfant étrusque.

Comme chez les Grecs et chez les Romains, la coutume paraît avoir aussi été observée chez les Étrusques de garder une partie de la chevelure intacte jusqu'à l'âge adulte ; au moins voit-on des figures d'enfants ,étrusques par le style et par les inscriptions, qui y sont gravées [165] portant sur le front une longue mèche nouée ou nattée (fig. 1844), comme on en a vu plus haut des exemples.

Fig. 1844. — Enfant etrusque.

Rome. — I. Chez les Romains, plusieurs mots servaient à désigner la chevelure : *coma*, *capilli*, s'employaient d'une façon générale pour toute espèce de cheveux, longs ou courts, frisés ou plats ; *coma* plus particulièrement pour les cheveux non coupés [166] ; *caesaries* se disait d'une belle et abondante chevelure [167]. Ce terme se rencontre appliqué même à la barbe avec l'idée de richesse et de beauté [168]. Enfin *crines*, employé le plus souvent dans une acception générale, désigne plus précisément des mèches séparées naturellement ou artificiellement [169] par la coiffure.

Les Romains paraissent avoir longtemps ignoré tout raffinement dans la coiffure. Pour caractériser le vieux temps et la rude simplicité des ancêtres, Horace et Juvénal se servent des mots *incompti capilli* [170], *capillatus* [171], etc., et nous savons qu'à l'époque de Varron et de Cicéron, il existait encore des statues remontant aux premiers siècles de la république et représentant des personnages avec tous leurs cheveux [172]. Aussi, lorsque sous Auguste on voulut frapper des deniers à l'effigie de Romulus, C. Memmius, chargé de surveiller la fabrication de la monnaie, ne manqua-t-il pas de représenter (fig. 1845) le fondateur de Rome avec une longue chevelure descendant sur le cou [173].

Fig. 1845.

En l'an 454 de Rome seulement, s'il faut en croire la tradition, Ticinius Mena introduisit à Rome des barbiers, venus de Sicile [174]. Beaucoup de citoyens se dépouillèrent alors de leur chevelure, en même temps que de leur barbe [BARBA], et cet usage devint bientôt si général, que les longs cheveux ne furent plus guère que l'indice extérieur d'un grand chagrin ou d'une profonde humiliation. T. Livius, disgracié et condamné par le peuple, avait laissé croître ses cheveux. Quand il fut réélu consul, les censeurs exigèrent qu'il se rasât la tête avant de paraître au sénat (an 544 de R.) [175]. Il est vrai qu'à la même époque (546) Scipion l'Africain portait encore une abondante chevelure (*promissa caesaries;*) mais il ne la conserva que pendant son expédition d'Afrique, pour ajouter encore, dit Tite-Live, à la majesté de son visage, et se rendre plus imposant aux ennemis de Rome [176]. Revenu en Italie, il se conforma aux usages établis et se fit raser la tête ; c'est ainsi que le représente son buste (fig. 1846) conservé au musée de Naples [177].

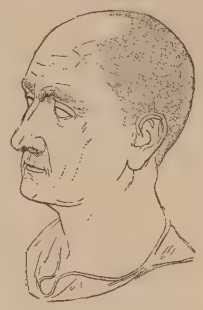

Fig. 1846. Scipion l'Africain.

A partir de cette époque, les Romains, tenant un juste milieu entre la chevelure inculte des ancêtres et les cheveux complètement rasés, commencèrent à porter la coiffure que nous montrent les bustes et les monnaies des principaux personnages de la république, tels que Marius [178], Sylla [179], Cicéron [180], Hortensius [181], Pompée [182], César [183], Brutus [184], Agrippa [185], etc., les cheveux ordinairement courts, tantôt plats, tantôt crépus (*crispus*, *crispatus*), ou naturellement ondulés (*capillo leniter inflexo*), mais sans frisure artificielle et ne couvrant ni le front ni le cou. C'est le portrait d'un de ces Romains fidèles

Fig. 1847. — Coiffures de la fin de la République.

observateurs des anciennes mœurs que l'on voit (fig. 1847) réuni à celui de sa femme dans le groupe du Vatican vulgairement désigné sous les noms de Caton et Porcia [186].

Cependant les raffinés et les mondains ne s'en tinrent pas là dans les derniers siècles de la république. Forcés par l'usage de porter les cheveux courts, ils se dédomma-

164 *Mon. de l'Inst.* 1866, pl. XXVIII, XXX. Voy. encore Gerhard, *Etrusk. Spiegel*, pl. 183, 412. — 165 Micali, *Ant. monum.* pl. XLIII ; *Annal. de l'Inst. arch.* 1864, pl. F, p. 390. — 166 Fest. ap. P. Diac. *s. v.* comptus, p. 48 Lindemann : « capillus aliqua cum cura compositus » ; cf. Serv. *Ad. Aen.* V, 556 : « proprie comae sunt non caesi capilli ». — 167 Virg. *Aen.* I, 590 ; *Georg.* IV, 337 ; Ovid. *Amor.* I, 131 ; Plaut. *Mil.* III, 1, 173 ; T. Liv. XXVIII, 35 ; cf. Serv. *Ad. Aen.* I, 594, et Isid. *Or.* XI, 1, 1, 29 ; mais leur explication est contestée. — 168 Ovid. *Metam.* XV, 656. — 169 Fest. *s. v.* Senis, p. 260 Lind. — 170 Hor. *Od.* I, XII, 41 ; II, 15, 11. — 171 Juven. V, 30. — 172 Varr. *De re rust.* II, 11, 10 ; Cic. *Pro Caelio*, 14 ; cf. Senec. *Quaest. nat.* I, 17, 7. — 173 Visconti, *Icon. rom.* I, 1 ; cf. Virg. *Aen.* VI, 809. — 174 Varr, *l. l.* ; Plin. *Hist. nat.* VII, 59. Toutefois l'usage du rasoir et des ciseaux paraît avoir été connu beaucoup plus tôt. Voy. TONSOR, NOVACULA, FORFEX. — 175 T. Liv. XXVII, 34. — 176 Id. XXVIII, 35. — 177 Cf. Visconti, *Icon. rom.* pl. III ; de Longpérier, *Bronzes antig. du Louvre*, p. 637. — 178 Visconti, pl. IV, 3 ; Clarac, *Musée de sculpt.* pl. 902, n. 2304. — 179 Visconti, pl. IV, 5 ; Clarac, *Musée*, Icon. rom., pl. 1049, n. 3205 ; de Longpérier, *Bronzes du Louvre*, n. 638. — 180 Buste du musée de Madrid, Hübner, *Catalog.* sign. de tête du livre, *Magasin pittor.* 1883, p. 379 ; cf. Visconti, pl. XII ; Monnaie de bronze de Magnésie, Mionnet, *Descript.* IV, Lydie, n. 385, p. 71. — 181 Visconti, pl. XI, 2 ; Clarac, pl. 1049, n. 3213. — 182 Visconti, pl. V, 1 et 2. — 183 Visconti, *Mus. Pio-Clem.* pl. XXXVIII ; Coll. Mattei, pl. 75. — 184 Visconti, pl. VI. — 185 Visconti, pl. VIII, 1, 2, et 6. — 186 Visconti, *Mus. Pio-Clem.* t. VII, pl. XXIV.

gèrent en imaginant une foule de raffinements, entre autres l'usage de se faire friser les cheveux, à l'aide d'un fer chaud [CALAMISTRUM][187]. C'était là, pour les gens sérieux, un indice certain de mœurs efféminées. On sait avec quel mépris Cicéron traite les amis et les complices de Catilina, cette tourbe de jeunes patriciens corrompus, débauchés, séditieux, capables de tous les crimes, mais élégants, aimables et fort soigneux de leur chevelure toujours bien peignée, luisante de parfums, assouplie en boucles par le fer à friser (*pexo capillo nitidos, unguentis affluens, calamistrata coma, madentes cincinnorum fimbriae*, etc.[188]). A cette époque les *tonsores* avaient fort à faire.

Ovide nous peint les élégants de Rome donnant à leurs cheveux, à l'aide du fer, une disposition savante[189]; Quintilien dit qu'ils en étageaient les boucles (*in gradus atque annulos*)[190]; Sénèque nous les montre passant la journée chez le coiffeur, délibérant pendant des heures sur la position d'une boucle, et aimant mieux voir le désordre dans la république que dans leur chevelure[191]. Dans le même temps (mais ce luxe dura autant que l'empire), les riches personnages avaient à leur service de jeunes garçons remarquables par leur beauté et particulièrement par leur coiffure toujours arrangée, parfumée, frisée avec le plus grand soin (*pueri capillati*[192], *comati*[193], *calamistrati*[194], *cincinnatuli*[195]) (fig. 1848), et les poètes chantaient les boucles ondoyantes des Earinus, des Encolpus, devenus les favoris de leurs maîtres[196].

Fig. 1848.

Les premiers Césars portèrent une coiffure très simple, semblable à celle des Romains sérieux de la république : cheveux ni longs ni courts, sans division et sans autre frisure que leur pli naturel. C'est ainsi qu'Auguste, dans ses bustes et dans ses statues aux musées du Louvre, du Capitole, du Vatican[197], etc., est toujours représenté: ses cheveux courts sont légèrement ramenés sur le front. Il en est de même de Tibère, et de son frère Drusus[198], des petits-fils d'Auguste, Caius et Lucius[199], de Caligula[200], de Claude[201], et des principaux contemporains dont nous possédons les portraits, Corbulon[202], par exemple. Ceux que nous avons de Néron montrent qu'il était moins simple dans sa coiffure : ses cheveux, ordinairement moins courts que ceux de ses prédécesseurs, étaient quelquefois disposés en boucles étagées (*comam in gradus formatam*)[203], tels qu'on les voit dans quelques bustes et sur un grand bronze du cabinet de France; quelquefois d'autres boucles encadrent son visage ; dans un buste du musée du Louvre, elles forment sur le front une rangée de coques régulièrement disposées; ou bien il les laissait croître et retomber sur ses épaules, quand il jouait le rôle d'Apollon, par exemple, et qu'il se faisait représenter dans le costume et avec les attributs du dieu[204]. La coiffure de Trajan descend régulièrement unie et peignée du sommet de la tête jusque sur le front[205]. Les Antonins, particulièrement L. Vérus (fig. 1849), Ælius César, Marc-Aurèle, Commode, sont représentés avec une chevelure très frisée, dont les boucles sont épaisses et serrées[206]. Le dernier de ces princes avait les cheveux d'un blond ardent, qui brillaient d'un singulier éclat au soleil. Les courtisans disaient que sa tête était ceinte d'une auréole divine[207]; on prétendait qu'il la parsemait de poudre d'or. C'est ce que fit plus tard Gallien[208]. Dès le milieu du IIe siècle[209], beaucoup d'hommes à la cour de Marc-Aurèle se faisaient tondre les cheveux très courts, presque ras, (ἐν χρῷ)[210]. C'était la coiffure des stoïciens et depuis longtemps celle de tous ceux qui affectaient des dehors austères[211]; ce fut aussi celle qu'adoptèrent les chrétiens[212]. Cette mode ne se maintint pas tout d'abord, mais elle prévalut sous la dynastie syrienne. Si l'on consulte les portraits qui nous restent des empereurs dans la sculpture et dans les monnaies (fig. 1850 et 1851), on voit qu'elle se perpétua presque sans interruption jusqu'à la fin du siècle[213].

Fig. 1849. — L. Verus.

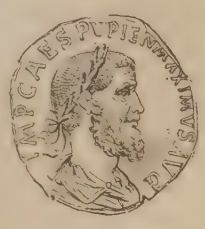

Fig. 1850. — Pupien.

Fig. 1851. — Trajan Dece.

Un monument de date certaine, car il fut exécuté, comme l'indique une inscription, à l'occasion des *Vicennalia* de Dioclétien et de Maximien Hercule, en 303, montre, avec une grande précision dans les détails, la coiffure

187 Plaut. *Curc.* IV, 4, 21; *Asin.* III, 3, 37; Varro, *Ling. lat.* V. 29. — 188 Cic. *In Catil.* II, 10; *In Pison.* XI, 25; *Pro Sestio*, VIII, 18; *Post redit. in senat.* V, 12. — 189 *Ars am.* III, 434; I, 507. — 190 *Inst. or.* XII, 10, 47; cf. I, 6, 44, et Suet. *Nero*, 51; *Manil.* V, 146. — 191 *De brevit. vit.* 12. — 192 Petron. 27, 29, 57, 70; Mart. III, 58, 31. — 193 Mart. XII, 70, 9; cf. XII, 98. — 194 Apul. *Met.* II, p. 37, Bip. Ambros. *Ep.* IV, 15. — 195 Hieronym, *Ep.* 130, n. 19. Voy. encore 95, 24; Senec. *Ep.*, Philo, *De vita contempl.* cités par Marquardt, *Privatleben d. Römer*, I, p. 144, n.20, où l'on voit que ces jeunes gens distribués par fonctions, quelquefois par nationalités, se reconnaissaient à leur coiffure comme à leur costume. On voit plusieurs de ces pages aux cheveux soignés, aux vêtements luxueux, dans des peintures trouvées en 1780, à Rome (Cassini, *Pitture ritrov. nel scavo aperto* 1780, Rome, 1783), d'où est tirée la fig. 1848. V. aussi p. 972, fig. 1255. — 196 Stat. *Silv.* III, 4; Mart. I, 32; IX, 17. — 197 Visconti, *Iconog. rom.* pl. 18; Clarac, *Musée*, pl. 271, n. 2327; 275, n. 2332; *Iconog.* pl. 1074; Vatican, *Salle ronde*, n. 542. — 198 Visconti, pl. 21, 22; Clarac, pl. 336, n. 2337; *Iconog.* pl. 1035; Caylus. *Rec. d'ant.* VII, pl. LXV; *Cabinet de France*, n. 3121. — 199 Camées du cabinet de France, nos 204 et 205 du *Catalogue*. — 200 Visconti, pl. 25; Clarac, *Musée*, pl. 277, n. 2373; Gori, *Mus. Florentin.* pl. 93; *Monum. ined.* V, 5. — 201 Buste du Capitole, salle des empereurs, n. 12; Visconti, pl. 27. — 202 Visconti, pl. 9; Clarac, pl. 1077, 1204; Bouillon, *Musée*, t. II, Bustes. — 203 Suet. *Nero*, 51; Visconti, pl. 30; Id. *Mus. Pio-Clem.* VI, pl. 42; Clarac, *Musée*, pl. 322, n. 2396; *Icon.* pl. 1095; Bouillon, *l. l.* pl. 77. — 204 *Mus. Pio-Clem.* III, 4. — 205 Buste du Vatican, *Braccio nuovo*, n. 48; Visconti, pl. 36; Clarac, *Musée*, pl. 337, n. 2413; *Icon.* pl. 1104; Bouillon, t. II. — 206 Visconti, pl. 41 et suiv.; Bouillon, III, Bustes, pl. 6, 7. — 207 Herodian. I, 7, 5. — 208 Galen. XVII. 2, p. 150 Kühn. — 209 Treb. Poll. *Gallieni*, II, 16. — 210 Aretae, *De morb. acut. cura*, 1, 2. — 211 Pers. III, 55, et O. Jahn, *ad. l.* — 212 Clem. Al. *Paed.* III, 11, p. 289; Prud. *Perist.* 12; et voy. Sid. Apoll. *Ep.* IV, 13; Garrucci, *Storia d. arte crist.* I, 2, c. 8. — 213 Voy. Cohen, *Monn. de l'Empire* et les autres recueils numismatiques; Visconti, pl. 48 et suiv.; Clarac, *Icon.* pl. 1059 et s. Quelques exceptions sont à faire pour Héliogabale. Gallien et l'époque des Trente Tyrans.

qui allait être celle du bas empire (fig. 1852). C'est un fragment de disque en verre gravé [214] : Dioclétien y est représenté assis à côté de Constance, et, près d'eux, Sévère,

Fig. 1852. — Dioclétien, Constance et Sévère.

qui fut César après la mort du second. Tous trois ont les cheveux aplatis sur la tête, coupés seulement par leur extrémité et arrondis autour du visage (*in rotae specimen* [215]).

On ne voit ici cette coiffure que de face ; mais elle nous est connue par un très grand nombre de monuments, sculptures, peintures, mosaïques [216], ainsi que par les effigies des empereurs gravées sur leurs monnaies [217]. Constantin et ses successeurs ont les cheveux de moyenne longueur ramenés en avant, taillés en rond sur le front et descendant sur le cou, qu'ils couvrent parfois entièrement (fig. 1853).

Fig. 1853. — Constance.

Julien, en sa qualité de philosophe et de stoïcien, portait une longue barbe et des cheveux incultes. Aux railleries excitées par cette infraction à l'usage, il répondit lui-même dans un pamphlet [218]. Sous Valentinien et Valens, les barbiers et les friseurs reprirent leur métier, qui était extrêmement lucratif [219]. Jusqu'à la fin de l'empire d'Occident, et longtemps encore après en Orient, on rencontre dans les monuments la représentation de coiffures à peu près semblables.

II. Pendant les cinq premiers siècles de Rome, les femmes gardèrent dans l'arrangement de leurs cheveux la plus grande simplicité. Les frisures, les pommades et toutes les recherches de la coiffure (*ficti, compositi, crispi, concinni, unguentati crines*) [220], étaient encore au temps de Plaute considérées comme ne convenant qu'aux femmes étrangères et aux courtisanes qu'il mettait en scène. Les jeunes Romaines jusqu'à leur mariage se contentaient de ramasser leur chevelure en nœud derrière la tête [221] et de l'assujettir au moyen de bandelettes [222] [VITTAE] ou d'une épingle [ACUS] : simplicité que quelques-unes conservèrent même au milieu du dévergondage des modes de l'empire, et que, dans les premiers siècles de l'Église, les Pères recommandaient aux vierges et aux femmes chrétiennes [223]. Lorsqu'elles se mariaient, les femmes changeaient l'arrangement de leur coiffure [224] : c'était une des cérémonies des noces [MATRIMONIUM]. Les cheveux divisés en six parts (*sex crines*), à l'aide de la *hasta caelibaris*, étaient liés de bandelettes nouvelles, différentes des premières [225], et enroulés sur le sommet de la tête ; ils formaient alors cette haute coiffure appelée TUTULUS, que Varron compare à une borne (*ut metam*) [226]. Le *tutulus* était anciennement propre à toutes les matrones ; et, lorsque celles-ci n'eurent plus que les *vittae* [227], il resta dans les cérémonies du culte un insigne de la FLAMINICA [228]. Du reste les femmes mariées ne se montraient pas au dehors sans voile [229]. Cette circonstance, jointe à la rareté des monuments antérieurs à l'Empire, rend très difficile de donner des exemples certains pour cette période. Quant à la coiffure des jeunes filles, on peut en chercher le type sur des monnaies de la république où sont représentées Diane [230], la Victoire [231] (fig. 1854) : les cheveux, unis ou nattés, sont relevés sur leurs racines liés à leur extrémité et forment derrière le sommet de la tête une petite touffe ; sur le front ils se séparent en deux bandeaux enroulés qui vont, en s'amincissant, se rattacher au même endroit [232]. C'est dans plusieurs compositions la coiffure des jeunes filles ; souvent aussi leurs cheveux sont entièrement relevés vers le sommet de la tête, sans bandeaux et sans raie : telle on voit Psyché, dans des monuments très divers pendant toute la durée de l'art romain [233].

Fig. 1854.

Dans les derniers temps de la république et sous l'empire, la mode et les goûts particuliers varient à l'infini les coiffures féminines. Ovide, qui se complaît à décrire dans ses moindres détails la parure des Romaines, déclare qu'il serait plus facile de compter les feuilles d'un chêne ou les abeilles de l'Hybla que les différentes coiffures inventées chaque jour [234]. Cependant les monuments témoignent qu'au début de l'Empire la coiffure conservait encore de la simplicité. Si les femmes étaient savantes à en varier les arrangements et à trouver, selon le précepte d'Ovide [235], ceux qui convenaient le mieux à l'air de leur visage, elles n'entassaient pas encore sur leurs têtes ces échafaudages de cheveux vrais ou empruntés qui allaient être bientôt à la mode. Elles se contentaient, comme la prétendue Porcia (fig. 1847) du groupe déjà cité du

214 Bruzza, *Bullet. della commiss. arch. comunale*, Rome, 1882, pl. XX, p. 180. — 215 Sid. Apoll. *Ep.* IV, 13. — 216 Il n'est question que des figures qui peuvent passer pour des portraits ; dans les monuments chrétiens, le Christ est toujours représenté avec les cheveux longs. Voy. Garrucci, *Storia d. arte cristiana*, I, Teonica, c. VIII ; Id. *Vetri ornati di fig. in oro*, p. 108. Nous renvoyons pour les exemples à ces ouvrages et aux recueils de monuments du même temps. — 217 Voy. Cohen, *Monn. de l'Empire ;* Mommsen, *Hist. de la monn. rom.* trad. Blacas, t. V, pl. XXXVIII ; Garrucci, *Storia*, pl. 481 ; *Vetri*, pl. 481 ; Sabatier, *Monn. byzantines.* — 218 Julian. *Misopogon.* 2 ; Amm. Marcell. XXII, 4. — 219 Id. — 220 *Truc.* II, 32. — 221 Ovid. *Met.* VIII, 319 : « Crinis erat nodum simplex collectus in unum » ; c'est la coiffure des vierges grecques ; cf. *Met.* III, 170 ; Hor. *Od.* II, 124 ; Spanheim ad Callim. *In Cerer.* 5. — 222 Ov. *Ars am.* I, 31 ; *Rem. Am.* 386 ; Val. Cato, *Dirae*, 156. — 223 Clem. Al. *Paedag.* III, II, p. 209 ; cf. Paul. *Ad Timoth.* 2 ; *Petr.* I, 3, 3 ; Tertull. *De cultu fem.* 7 ; *De virg. vel.* 7 et 12. — 224 Fest. *Senis crinibus* et *hasta coelibaris ;* Plaut. *Most.* 224 ; Tertull. *l. l. ;* Rossbach, *Die röm. Ehe*, p. 228 ; Marquardt, *Privatalterth. der Römer*, I, p. 44. — 225 Plaut. *Mil. glor.* 791 ; Propert. V, 11, 33 et V, 3, 15 ; Val. Flacc. VIII, 6 ; Serv. *Ad Aen.* VII, 403. — 226 *De ling. lat.* VII, 44. — 227 Serv. *l. l. ;* Ovid. *Trist.* II, 252 ; *Ex ponto*, III, 3, 51 ; Tibull. I, 6, 67 ; Prop. *l. l.* — 228 Fest. p. 271 Lindemann. — 229 Plut. *Quaest. rom.* 14 ; Val. Max. VI, 3, 10. — 230 Cohen, *Monn. de la République*, pl. XII, Claudia 3 ; pl. XIX, Musidia 2 ; pl. XXII, Julia 57 ; Porcia 2, 5 et 7 ; Postumia, etc. — 231 *Ib.* pl. II, Antistia 4 ; pl. XIX, Hosidia 2 ; pl. XXII, Julia 44 ; pl. XXXVII, Sepullia 1 ; pl. XXXIX, Titia 3 ; pl. XL, Valeria 4, etc. — 232 S. Bartoli, *Admiranda Rom.* pl. 36, 37, 59, 62 ; *Mus. Borb.* IV, pl. XLIX. — 233 Voy. Collignon, *Monum. relatifs au myth. de Psyché*, p. 16 et 94, n. 26. — 234 *Ars. am.* III, 130 ; et Tibull. I, 9, 9 : « Saepe mutatas comas ». — 235 *Ib.* 135 et s.

Vatican [236], de séparer les cheveux par devant en deux bandeaux et de les nouer par derrière en chignon, ou d'en former une seule masse tombant librement, reliée seulement à son extrémité par un cordon : deux boucles allongées pendent quelquefois le long du cou jusque sur les épaules. Le goût des tresses resta très répandu ; une natte partant du front et partageant en deux la chevelure, allait se rattacher au chignon, comme on le voit dans un camée (fig. 1855) représentant Livie, femme d'Auguste [237] ; dans un autre où sont reproduits les traits d'Octavie, sa sœur [238], deux autres nattes ayant leur point de départ sur les tempes se réunissent avec la première pour former un nœud sur la nuque. Les cheveux sont fréquemment relevés au milieu du front, où ils forment une saillie assez proéminente tantôt comme un bouton, tantôt comme un épais bourrelet (fig. 1856) [239].

Fig. 1855. — Livie.

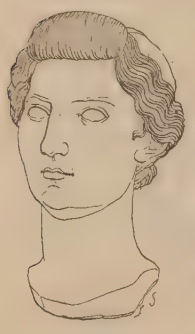

Fig. 1856. — Octavie.

Cette manière de relever les cheveux sur le front est propre aux derniers temps de la République et au règne d'Auguste. La tresse roulée ou ramassée en nœud qui descend sur la nuque resta à la mode sous les Césars ses successeurs, comme on le peut observer dans les monuments de la statuaire, de la numismatique et de la glyptique [240] qui offrent des portraits des deux Agrippine, des sœurs de Caligula, de Messaline, de Poppée, et, plus tard encore, de Domitille, femme de Vespasien ; on la voit reparaître, avec quelques intervalles, pendant tout ce siècle et jusque dans le suivant, accompagnant quelquefois des coiffures plus compliquées. Le goût pour les frisures va toujours croissant ; celles-ci ne sont d'abord qu'un ornement qui s'accommode au visage sans en altérer le contour, comme dans la figure 1857, d'après un buste trouvé à Rome, il y a peu d'années, dans un tombeau du temps de Tibère [241]. Des portraits d'Agrippine la jeune, de Messaline (fig. 1858), de Poppée, de Domitia, nous montrent [242] ces princesses, le front et les tempes entièrement couverts de boucles symétriquement rangées (*cincinni*, *capronae*, *antiae* [243]), dont l'amas grossit sans cesse et dont on varie l'arrangement avec une invention surprenante. Sous les Flaviens, elles arrivent à surcharger la tête au point d'en doubler la hauteur [244] : les figures de Julie, fille de Titus, peuvent servir de types pour cette période (fig. 1859 et 1860). Le nom d'*orbis* est appliqué par les poètes à cette accumulation de boucles qui forme au-dessus du front une sorte de diadème. On se rend compte, en voyant les bustes du temps, du soin et de la patience qu'exigeaient les coiffures qu'ils décrivent, et l'on comprend mieux leurs invectives contre la cruauté des femmes qui frappaient jusqu'au sang une malheureuse esclave [ORNATRIX] pour une seule boucle mal fixée dans tout cet échafaudage [245].

Fig. 1857. — Coiffure du commencement du Ier siècle ap. J.-C.

Fig. 1858. — Messaline.

Fig. 1859. Julie, fille de Titus.

Fig. 1860.

Ce qui caractérise surtout la coiffure des femmes à la fin du Ier siècle et au commencement du IIe, c'est ce

[236] Voy. note 187, et un buste représentant vraisemblablement Antonia, femme de Nero Drusus, *Bullet. arch. comunale de Rome*, 1877, pl. X ; voy. encore Caylus, *Rec. d'antiq.* I, pl. LXXVIII ; Arneth, *Antiken Cameen*, pl. XVII, 6. — [237] Lenormant, *Trésor de numism. et glypt.* Iconog. des emper. pl. V, 7. Voy. aussi les monnaies à l'effigie d'Octavie, sous les traits de la Victoire, ou de Fulvie, première femme d'Antoine, *Rev. numism.* 1853, pl. X, 5 ; Cohen. *Monn. de la Rép.* pl. IV, Antonia 20 ; de même, pl. V, 34 ; pl. XXIX, Musidia 3 ; pl. XXX, Numonia 1. — [238] *Gazette archéol.* 1875, pl. XXXI. — [239] La figure reproduit un buste de basalte représentant Octavie, Chabouillet, *Collect. A. Fould*, pl. VIII, 874. Voy. les autres portraits d'Octavie, de Longpérier, *Notice des bronzes*, n. 639 ; de Livie, *Ib.* n. 640 ; Frœhner, *Musées de France*, pl. II ; Bouillon, II, Bustes, pl. 75 ; Clarac, *Musée*, Iconogr. pl. 1090, n. 622. — [240] Visconti, pl. 24 et s., et les recueils numismatiques. — [241] *Atti dell. Acad. dei Lincei*, ser. III, t. V, 1880, pl. II ; Rayet, *Monum. de l'art antique* IIIe livr. Voy. de longues boucles semblables, avec de simples bandeaux, *Museo Bresciano*, pl. LV ; Micali, *Mon. per la storia d. ant. popoli ital.* 1832, pl. LXI, et le camée de Vienne, Arneth, *Cameen*, pl. XVII, 6. Voy. plus haut p. 755, fig. 897. — [242] Visconti, *Icon.* pl. 28 ; Id. *Op. varie*, I, pl. X ; Lenormant, *l. l.* pl. XIV ; Capitole, *Salle des emper.* ; *Cabinet de France*, n° 3297. — [243] *Cincinni* est un terme général ; *capronae* paraît devoir être appliqué de préférence aux boucles qui s'avancent sur le front ; *antiae* à celles qui descendent sur les tempes. Voy. Apul. *Florid.* I, 3 ; Non. *s. v.* Caproneae ; Isid. *Or.* XIX, 31. — [244] P. E. Visconti, *Bull. communale di Roma*, 1874, p. 128 ; Visconti, *Icon.* pl. 35 ; *Mus. Borbon.* XIII, pl. XXV ; *Mus. Capitol.* II, pl. XXIV ; Lenormant, *l. l.* pl. XXII, 12. La figure 1860 reproduit la pierre du cabinet de France gravée par Evodus, Chabouillet, *Catalog.* n. 2089. — [245] *Orbis* a un sens plus général dans d'autres passages : Ovid. *Am.* I, 14, 26 ; Claudian, *Rap. Pros.* II, 15 ; mais il a bien celui que nous lui donnons chez Martial, II, 66 : « unus de toto peccaverat orbe comarum annulus, etc. ». Juv. VI, 491 : « altior hic quare cincinnus » et 500 : « Tot premit ordinibus, tot adhuc compagibus altum aedificat caput. Andromachen a fronte videbis, post minor est, credas aliam » ; cf. Stat. *Silv.* I, 62.

qu'elle a d'artificiel : les cheveux n'y sont jamais laissés à leur mouvement naturel; tout y est travaillé, dressé, ajusté par la main et le fer des coiffeuses. Sous Trajan, quoique les boucles aient encore une place importante sur quelques têtes, par exemple (fig. 1861) dans le buste de Marciane, sœur de cet empereur, qui est au musée du Capitole [246], on peut dire que désormais les nattes ont plus de faveur que les frisures. Les coiffures n'ont guère moins de hauteur et ne sont pas moins compliquées que précédemment. On en peut juger ici par un buste (fig. 1862) de Matidie, fille de Marcie, la sœur de Trajan [247], et par une monnaie (fig. 1863) à l'effigie de Sabine, femme d'Adrien [248]. Les cheveux tressés sont disposés sur le front en diadème, quelquefois double et triple sur le sommet de la tête; leurs enroulements (*spirae*) s'élèvent comme une tour [249], ou, repliés sur eux-mêmes et rejetés en arrière, ils ont plutôt l'apparence d'un chaperon. On peut constater cependant quelques retours vers la simplicité : certaines coiffures de Plotine, de Sabine elle-même [250], rappellent plutôt celles du temps d'Auguste que celles des règnes qui suivirent le sien. On revint à la simplicité surtout dans la seconde moitié du siècle. Les images de la première Faustine (fig. 1864) et d'autres femmes du même temps [251] sont encore déparées par l'accumulation, reste des exagérations précédentes, de tresses contournées sur le sommet de la tête et formant une sorte de dé, qui rappelle la comparaison que Varron faisait du *tutulus* avec une borne; il n'est pas impossible que l'on ait appliqué à ce genre de coiffures le nom de l'ancienne, tombée dans l'oubli [252]. Mais ensuite et pour longtemps on parut avoir renoncé aux hautes coiffures; celles qu'on voit à Faustine la jeune, à Lucille, à Crispine [253] (fig. 1865), etc., ne sont pas toujours exemptes de recherche, mais elles sont simples dans leur ensemble et proportionnées au visage.

Fig. 1861. — Marciane.

Fig. 1862. — Matidie.

Fig. 1863. — Sabine.

Fig. 1864. — Faustine l'ancienne.

Fig. 1865. — Crispine.

Au IIIe siècle, les femmes portent de larges et épais bandeaux aux ondes profondément creusées et qui semblent envelopper la tête, couvrent les oreilles (fig. 1866) [254] ou sont rejetés par derrière (fig. 1867) [255], et descendent jusqu'au bas du cou; là ils se replient et se réunissent en une tresse aplatie sur la nuque; quelquefois au contraire épaisse et lourde comme une sorte de large tourteau [256] appliqué à la partie postérieure de la tête. Ce sont là les coiffures que Tertullien avait devant les yeux [257], lorsqu'il reprochait aux chrétiennes, imitant en cela les païennes, les soins donnés à leur coiffure : « Eh quoi! leur disait-il, ne laisserez-vous jamais en repos vos cheveux? Vous les tirez en bas, vous les tirez en haut, vous les couchez à plat. Les unes se plaisent à en former des frisures, les autres les laissent flotter au hasard et voltiger au vent avec une négligence affectée. Il y a encore ces énormités, je ne sais comment les appeler, ces ouvrages cousus et tissés en forme de chevelure, qui sont tantôt comme un bonnet servant à la tête de fourreau ou au crâne de couvercle, tantôt sont ramassés sur la nuque »; puis il demande aux femmes de renoncer au moins à se « parer de la dépouille de têtes souillées peut-être, peut-être criminelles et condamnées à l'enfer ». En effet, ces volumineuses coiffures étaient le plus souvent postiches. L'usage des faux cheveux avait été accepté à Rome au moins dès le commencement de l'Empire [258]; et bientôt celui de perruques entières [GALERUS], qui permettaient de substituer d'abondants cheveux blonds ou rouges venus du Nord, à des cheveux noirs, qu'on ne trouvait plus à la mode, ou gris, ou trop peu fournis. A l'époque où nous sommes arrivés dans ce rapide exposé de l'histoire de la

Fig. 1866. — Plautille.

Fig. 1867. — Julie Mamée.

[246] *Mus. Capitol.* II, pl. 31; voy. aussi Matidie, *Ib.* pl. 32. — [247] Visconti, *Icon.* pl. 37; Bouillon, *Musée*, III, Bustes, pl. 10; Clarac, pl. 1057 et 1092; voy. aussi pl. 1115, n. 3525, 3528, 3530, 3531; *Mus. Borb.* VII, 27; *Mus. de Mantoue*, II, pl. 31. — [248] Cohen, *Monn. de l'empire*, II, pl. VII; Clarac, pl. 1057. — [249] Plin. *H. nat.* IX, 58, 1; Pollux, II, 31; Clem. Alex. *Paedag.* II, 2; cf. II, 10. — [250] Visconti, pl. 38; *Mus. Capitol.* II, pl. 35. — [251] Visconti, pl. 40; Clarac, pl. 1082 et 1115 A et B; *Mus. Capitol.* pl. 38, 39; *Mus. de Mantoue*, II, pl. 10; *Mus. de Florence*, n. 32, 117. — [252] Voy. note 227. Une inscription (Mommsen, *Inscr. Neap.* 6841; Willmanns, 203) où est nommée une *ornatrix a tutulis*, est aujourd'hui taxée de faux : Henzen, *Comment. philol. in honor. Mommsenii*, p. 632. — [253] Visconti, pl. 42, 43, 45, 46; *Mus. Capit.* II, 43, 46, 47, 49; Clarac, pl. 1058, 1090, n. 123. — [254] C'est la coiffure de Julia Domna, mère de Caracalla et de Plautille, sa femme, Visconti, pl. 48, 49; Clarac, pl. 1058, 1059; Cohen. *Monn. de l'Empire*, t. III. — [255] Bustes de Julia Mamaea, mère d'Alexandre Sévère, au Capitole et au Louvre, Visconti, pl. 52; *Mus. Capit.* II, 51; de Julia Paula, au Louvre, Clarac, pl. 1089, n. 173; cf. Visconti, pl. 51; voy. encore *Mus. Borb.* t. XIII, pl. XXV et LII; Clarac, pl. 1060, 1061; Cohen, *Monn. de l'Empire*, t. III et IV, etc. — [256] Tertull. *De cultu.fem.* 7 : « adjicitis ad pondus collyridas quasdam vel scutorum umbilicos cervicibus adstruendo. » Cf. Visconti. pl. 48, 4; Clarac, pl. 1098, p. 52; Cohen, t. III. — [257] Et non pas les coiffures hautes et compliquées de la première partie du IIe siècle, ou celles du IVe, auxquelles on a appliqué indistinctement ces paroles; ou bien il faudrait admettre que les premières étaient encore à la mode en Afrique lorsque Tertullien écrivait. — [258] Ovid. *Ars am.* III, 165; *Amor.* I, 14, 15; Mart. V, 68; VI, 15 et 57. On voit aussi dans un texte du Digeste, XXXIX, 4, 16, § 7, les cheveux indiens (*capilli indici*) soumis à un droit de douane.

coiffure, on rencontre des bustes et des statues dont la chevelure est mobile et s'enlève à volonté [259], comme si l'on avait voulu rendre plus facile aux femmes ainsi représentées de se rajeunir dans leurs portraits, en se mettant au goût du jour.

La mode des nattes relevées derrière la tête prévalut au temps d'Alexandre Sévère; elle eut plus de durée qu'aucune de celles qui l'avaient précédée. Tantôt la natte largement étalée s'avance jusqu'au-dessus du front (fig. 1868) [260] et, dans les monuments, fait moins l'effet de cheveux naturels que d'un chaperon ou, comme on

Fig. 1868. Coiffures du IIIe siècle.

Fig. 1869.

disait en France, au XVIe siècle, d'une « coiffe de réseau »; tantôt, réduite à une bande étroite et plate, elle suit, de la nuque au front, tout le contour du crâne (fig. 1869), ou, plus saillante, nouée et maintenue par des rubans, quelquefois entremêlée de perles et de pierreries, selon le goût du temps, elle ressemble assez au cimier d'un casque (fig. 1870) [261]. C'est la coiffure des princesses dont les effigies sont gravées sur les monnaies jusqu'à Constantin [262] et, bien que Hélène, sa mère, et sa femme Fausta en aient adopté une un peu différente [263] (fig. 1871), elle reparaît enore après lui; pendant plus d'un siècle on la trouve également figurée dans les bustes et dans les portraits sculptés sur les sarcophages et les autres monuments [264]. Ce n'était pas la seule qui fût portée cependant, comme on l'a vu par un passage de Tertullien [265]; d'autres paroles du même Père témoignent que la coiffure des jeunes filles, peu différente au IIIe siècle de ce qu'elle était dans l'ancien temps, consistait encore à ramasser les cheveux sur la tête sans les séparer, mais elles attestent en même temps que plus d'une

Fig. 1870. — Coiffure du IVe siècle.

Fig. 1871. — Hélène.

n'attendait pas le mariage pour en changer. Un siècle et demi plus tard, saint Jérôme [266] à son tour blâmait le dérèglement de celles qui laissaient flotter leurs cheveux et y ajoutaient des ornements. Les femmes avaient repris les hautes coiffures formées de tresses enroulées, et cet exhaussement ne se faisait pas sans qu'on y mît des cheveux d'emprunt [267]. On peut observer les commencements encore modestes de cette coiffure dans les peintures des catacombes, où des saintes et des orantes ont les cheveux (fig. 1872) disposés en bandeaux unis qui descendent le long des joues et jusque sur le cou, et relevées en nœud [268], plus souvent en torsade placée comme une couronne sur le sommet de la tête [269].

Fig. 1872. — Peinture des catacombes, IIIe siècle.

On remarque la même simplicité dans le plus grand nombre des monuments chrétiens; quelques-uns cependant, qui montrent, au IVe siècle, la simple torsade remplacée par un triple ou quadruple enroulement (fig. 1873) [270], et les bandeaux unis, par des frisures qui entourent tout le visage [271], nous font comprendre les expressions des écrivains contemporains, qui parlent de constructions comparables à des tours [272] et de boucles éparses retombant sur le front [273]. On peut voir ce que devinrent les hautes coiffures au Ve siècle, par la figure de Galla Placidia sculptée sur le beau diptyque de la cathédrale de Monza [274], où les cheveux enroulés font l'effet de deux bourrelets superposés (fig. 1874). Ailleurs, la fille de Théodose porte la natte relevée en forme de cimier, coiffure qui continue à être figurée sur les monnaies jusqu'à la fin de l'empire d'Occident [275].

Fig. 1873. — Coiffures du IVe siècle.

Fig. 1874. Galla Placidia.

Nous ne suivrons pas plus loin les transformations de la coiffure féminine. Quant aux enfants, nous avons dit [276] que les filles portaient ordinairement toute la chevelure rassemblée en touffe sur la tête jusqu'à l'âge où elles devenaient nubiles; on en voit aussi qui la laissent tomber, sans aucun apprêt, autour de la tête [277]. Pour les garçons l'habitude de conserver la chevelure intacte en partie jusqu'à la puberté

259 *Mus. Capitol.* III, pl. 9; Visconti, *Mus. Pio-Clem.* II, pl. LI; VI, pl. LVII. On en peut voir au musée du Louvre. — 260 Buste du musée de Naples. Voy. encore Visconti, pl. 54 et s.; Clarac, pl. 1051 et s.; et aussi les verres et les monnaies : Buonarruoti, *Vasi ant. di vetro*, pl. XXI, XXII, XXIII, et p. 155 : Garrucci, *Vetri orn. di fig.* pl. XXVI, 8; XXVIII, 1. — 261 Bustes d'argent, du IVe siècle, qui ornaient une litière trouvée à Trèves, Wilmowsky, *Archäol. Funde in Trier*, 1873. — 262 Cohen, *Op. c.* t. IV et V; Visconti, *Op. c.* pl. 54 et s.; Clarac, pl. 1061 et s.; Garrucci, *Storia di arte crist.* Sarcof. pl. CCCLXIV, etc. — 263 Cohen, t. V, pl. XV, 1, et VI, 6; Clarac, pl. 1064, 1065; Visconti, pl. 62, 5. — 264 De Rossi, *Bullet. arch. crist.* 1876, pl. IV; Garrucci, *l. l.* etc. — 265 *De virg. vel.* 7 et 12. — 266 *Ep.* 130, § 18. — 267 *Ib.* § 7 : « alienis crinibus turritum verticem struere ». — 268 Garrucci, *Storia*, Pitture, pl. XLVII, XLIX, LVIII. — 261 C'est la figure connue sous le nom de Madone de Sainte-Agnès, ici reproduite d'après M. de Rossi; cf. Perret, *Catacombes*, II, pl. VI; Garrucci, *Storia*, Pitture, pl. LXVI; Roller, *Catacombes*, II, pl. LXXV. Voy. les mêmes ouvrages, *passim*. — 270 Sarcophage de Syracuse, voy. Le Blant, *Revue arch.* déc. 1877; Héron de Villefosse, *Gazette arch.* 1877, p. 157 et s.; Garrucci, *Storia*, pl. CCCLXV. Voy. encore pl. CCCLXXVII, 2. — 271 Buonarruoti, *Vetri*, I, 3; II, 2; Garrucci, *Vetri*, pl. XXVII-XXXII et p. 21. — 272 Hieron. *l. l.*; Prudent, *Psychom.* 183 : « turritum tortis caput... crinibus, etc. »; Paulin. *Epithal. Juliani*, 85 : « implexarum strue tormentoque comarum turritum sedeas aedificata caput. » — 273 Amphiloch. *In mulier. peccat.* VI, p. 473 Galland : πῇ μὲν πολυκλόνοις; σειραῖς τὴν κεφαλὴν ἐπύργουν, πῇ δὲ νομάδας πλόκαμον ἐκ κορυφῆς εἶων κατὰ μετώπου χάλασθαι. — 274 Gori, *Thes. vet. dipt.* II, pl. VII; Labarte, *Hist. des arts industriels*, Album I, pl. II. — 275 Clarac, pl. 1068; Cohen, t. VI. — 276 Voy. note 232-234 et 265, 266. — 277 *Pitt. d'Ercolano*, t. III, pl. XLI. Comparez le passage déjà cité de Tertullien, *De virg. vel.* 7 : « ut vagi et volucres elabantur non bona simplicitate. »

existait chez les Romains [278] comme chez les Grecs ; c'est même dans des monuments des temps romains qu'on a rencontré la plupart des exemples de cette coutume.

Fig. 1875. — Coiffure d'un *camille*, IIe siècle.

Nous ne répéterons pas ce qui a été dit plus haut à ce sujet ; mais nous rappellerons que les jeunes assistants des prêtres, appelés CAMILLI et qui étaient impubères [279], sont toujours représentés avec les cheveux longs et soignés (fig. 1875). Dans les bas-reliefs de la colonne Trajane [280], quelques-uns de ceux qui figurent dans les sacrifices ont même les hautes coiffures en diadème qui étaient celles des femmes élégantes de la fin du Ier et du commencement du IIe siècle, et les cheveux flottants par derrière.

On voit ici reproduit (fig. 1876) un verre peint du IVe siècle où est représentée une famille composée de six personnes. Tandis que le père a les cheveux courts, les deux jeunes garçons qui sont au premier plan les ont de longueur moyenne, flottants autour de la tête, mais coupés droit sur le front ; la mère a des bandeaux tombant sur le front ; la cassure du verre ne permet pas de voir s'ils formaient sur le sommet de la tête la torsade en couronne qui était alors à la mode. On la voit à ses deux filles placées devant elle ; mais celles-ci n'ont pas les cheveux pendants, ils sont relevés et crépés sans division apparente ; un ruban frangé et perlé descend au milieu du front.

Fig. 1876. — Coiffures du IVe siècle.

L'histoire de la coiffure romaine n'est pas intéressante seulement au point de vue de la mode et de l'art ; elle l'est encore au point de vue des usages, des coutumes, de la superstition, qui avaient une si grande influence sur la vie publique et privée des Romains. C'est ainsi que des cheveux longs ou épais étaient un signe de deuil. Caligula laissa croître sa barbe et sa chevelure [281], et nous avons vu un Romain de la République faire de même après une condamnation. Les femmes aussi dans les grandes calamités détachaient leurs cheveux et les laissaient tomber jusqu'à terre [LUCTUS]. Lorsque Annibal s'approcha des murs de Rome, les matrones se rendirent en suppliantes dans les temples, balayant les parvis sacrés de leurs cheveux épars [282]. Elles conservèrent cette coutume jusqu'à la fin de l'empire romain [283]. Quelquefois, à l'imitation des Grecs, elles couvraient leur chevelure de cendre et de poussière, ou même la coupaient et l'arrachaient de leurs mains [284]. La superstition jouait un grand rôle à Rome. Quand, en mer, on était assailli par une tempête, les passagers s'arrachaient les cheveux et les offraient à Neptune pour apaiser son courroux ; si au contraire la traversée était calme, il était formellement interdit pendant toute sa durée de se faire couper les cheveux [285] : c'eût été un signe certain de naufrage : il fallait attendre qu'on fût arrivé au port.

Il semble que l'esclave qui recouvrait la liberté ait été assimilé au marin échappé du naufrage [286] : il coupait ses cheveux et se coiffait aussitôt du PILEUS de l'affranchi.

E. POTTIER. MAURICE ALBERT. E. SAGLIO.

COMBINA. — On nommait *combina*, *synthema*, *diploma* [1] ou *codicilli*, un acte constatant la faculté [EVECTIO] accordée à un fonctionnaire ou par exception à un citoyen, de se servir des postes publiques [CURSUS PUBLICUS], pour faire un voyage ou un transport, dans l'intérêt de l'État. Dès le temps d'Auguste [2], le système des postes avait été régulièrement organisé, et le droit de délivrer des diplômes attribué à l'empereur ou à ses délégués immédiats et même à l'origine aux gouverneurs [3]. On voit les consuls, après la mort de Néron, envoyer des courriers [SPECULATORES, TABELLARII [4]] à Galba, avec des lettres scellées, pour obliger les autorités locales à fournir des relais. Mais Nymphidius Sabinus, préfet du prétoire, faillit mettre à mort les consuls pour n'avoir pas pris des lettres scellées de son sceau [5]. Cette prérogative des préfets se maintint sous les empereurs suivants [6] ; dans chaque district de poste, il y eut un *praefectus vehiculorum* [7]. Au bas-empire, elle appartient encore au PRAEFECTUS PRAETORIO [8], et, sous sa direction et dans son *officium*, au fonctionnaire appelé REGENDARIUS [9]. Mais, après la chute du ministre Rufin, cette direction importante fut réservée au ministre de la police, MAGISTER OFFICIORUM. Non seulement il eut le droit d'émettre les *evectiones* [10], mais encore de contresigner les diplômes délivrés par le préfet du prétoire. Le maître des offices avait à cet effet, dans son OFFICIUM, un employé nommé contrôleur des postes (*curiosus cursus publici*), et il surveillait en outre le service en province par ses agents de police (*agentes in rebus* ou *curiosi* [11]). Les diplômes étaient personnels et intransmissibles ; ils indiquaient le nombre de chevaux ou de voitures accordés, le poids, les relais, la durée du voyage, et devaient être

278 Hor. *Od.* III, 20, 13 ; IV, 10, 3 ; *Ep.* II, 78 ; Stat. *Silv.* III, 4 ; Mart. IX, 17 ; Theodoret. *In Levit.* XIX, 27 ; S. Athanas. p. 444, éd. Maur. ; Buonarruoti, *Vetri*, p. 177, pl. XXVI. C'est le verre que reproduit la figure. 1877, mais plus exactement, d'après Garrucci, *Vetri*, pl. XXXII, 3 : les deux jeunes garçons y ont les cheveux d'égale longueur des deux côtés de la tête. — 279 *Impuberes* et *investes*, Dionys. II, 22 ; Serv. *Ad Aen.* XI, 557 ; Macrob. III, 8, 7 ; Fest. p. 338 Müller. — 280 Fröhner, *Col. Trajane*, pl. 76 ; cf. 116, 129 ; Bartoli, pl. 74, 78, etc. — 281 Suet. *Calig.* 10, 24. — 282 Polyb. IX, 6, 3 ; cf. T. Liv. XXVI, 9 et III, 7. — 283 Claudian. XXIX, 224. — 284 Dion. Hal. XI, 39 ; Virgil. *Aen.* XII, 605 et 611 ; Catull. LXIV, 224 ; Petron. 111. — 285 Petron. 103, 104 ; Juv. XII, 81 ; cf. Artemid. *Oneir.* I, 22 ; Lucian. *De merc. cond.* ; Libanius, *De vita sua*. — 286 C'est ce que dit formellement Nonius Marcellus, p. 528 Mercier, 616 Quicherat ; cf. Plaut. *Amph.* I, 2, 306 ; Serv. *Ad Aen.* VIII, 564. — BIBLIOGRAPHIE. Saumaise, *Epistola de caesarie virorum et mulierum coma*, Lugd. Batav. 1644 ; Junius, *De coma*, Roterod. 1708 ; et dans le *Lampas s. fax artium liberal.* de J. Gruter, Francfort, 1604, t. VI, p. 824 ; Nicolaï, *Ueber den Gebrauch der falschen Haare und Perrücken*, Berlin, 1801 ; K. Okfried Müller, *Handbuch der Archaeologie der Kunst*, § 330 ; Gerhard, *Prodromus mythol. Kunsterklärung*, Munich, 1828 ; Krause, *Plotina oder die Kostüme des Haupthaares bei den Völkern der alten Welt*, Leipzig, 1858 ; Becker, *Charikles*, 3e éd. rev. par Göll, Leipz. 1878, III, p. 287 ; Id. *Gallus*, 3e éd. rev. par Göll, 1882, p. 237, 269 ; K. F. Hermann, *Lehrbuch der Griech. Privatalterthümer*, 3e éd. rev. par H. Blümner, 1882, §§ 22, 23 ; Stackelberg, *Gräber der Hellenen*, Berl. 1837, pl. 75 et suiv. ; Guhl et Koner, *Das Leben der Griechen und Römer*, 5e édit. 1882.

COMBINA. 1 *Corp. inscr. graec.* n° 4956 ; Cicer. *in Pison.* 90 ; v. fr. 137 § 2. Dig *De verb. oblig.* XLV, 1 et Cujac *ad hanc legem*. Sidon. Apollin. *Epist.* ; I, 5. — 2 Sueton. *August.* 49 ; Mommsen, *R. Staatsrecht.* 2e éd. II, p. 987 ; Marquardt, *Roem. Staatsverwalt.* p. 418 et s. — 3 Plin. *Epist.* X, 31, 14 ; Hirschfeld, *Roem. Verwalt.* I, p. 104 et s. — 4 Sueton. *Caligul.* 44 ; Tit. Liv. XXXI, 24 ; Tacit. *Histor.* II, 73. — 5 Plutarch. *Galba*, 8. — 6 Capitol. *Vit. Pertinac.* 1. — 7 Orelli, 2648 ; Mommsen, *op. l.* II, p. 989. — 8 C. 9, 12, 40, 56 ; Cod. Theod. *De cursu publ.* VIII, 5 ; *Notit. dignit. Orient.* c. 2 et 3 ; Cassiodor. *Var.* VI, 3. — 9 Joann. Lydus, *De magist.* III, 4, 21. — 10 *Notit. dign. Orient.* c. 10, § 3 ; c. 8, 9, 22, 35, 49. Cod. Theod. VIII, 5. — 11 Lydus, *De mag.* II, 10, 20 ; III, 23, 40 ; c. 2, 3, 4, 5, 8, 9 Cod. Theod. *De curios.* VI, 29.

visés [12] par les gouverneurs des provinces à traverser. Ces permis ne s'accordaient que par exception à des particuliers [13], anciens fonctionnaires ou militaires, et par grâce spéciale de l'empereur. Quant aux fonctionnaires, le nombre d'*evectiones* annuelles [14] et le mode en étaient déterminés suivant leur qualité [15]. On en délivrait aussi aux ambassadeurs des nations étrangères, et aux députations [LEGATIO] envoyées par le sénat, par les provinciaux ou par les cités à l'empereur [16]. Quelquefois le diplôme donnait droit au voyageur d'être défrayé gratuitement [TRACTORIA], mais avec détermination de l'itinéraire et aux *stationes* désignées [17]. (Voyez pour d'autres détails l'article CURSUS PUBLICUS.) G. HUMBERT.

COMES. — Ce nom a été employé dans différentes acceptions aux diverses époques de l'histoire romaine.

I. Pendant la République [1], on le donnait déjà aux compagnons qui, avec ou sans fonctions officielles, entouraient un proconsul ou gouverneur de province [PRAETORIA COHORS]. Cet usage se maintint auprès des magistrats impériaux, ainsi que cela résulte d'un grand nombre de textes [2].

II. L'empereur lui-même s'entoura d'un cercle d'amis, dont les rangs et les honneurs étaient déterminés par un règlement spécial, et nommés AMICI AUGUSTI [3]; parmi ceux-ci, ceux qui l'accompagnèrent dans ses voyages portèrent le titre de *comites Augusti*, salariés et employés à l'occasion comme conseil [4].

III. Enfin, par une dernière transformation, le nom de *comes* devint un titre honorifique attaché à certaines personnes, puis à certaines fonctions, lors de la réorganisation du gouvernement impérial sous Constantin le Grand, qui créa trois degrés de comtes; ce titre ne désigna plus une catégorie de courtisans admis à former l'entourage de l'empereur, à titre de *socii* ou de *comites*, mais une distinction applicable même à des fonctionnaires résidant en province. Le *sacratissimus comitatus* [5] ou la *comitiva* entraînait en outre pour plusieurs de ceux qui en étaient investis des prérogatives et des insignes spéciaux, notamment en ce qui concerne les *comites consistoriani* [6] et les *comites dispositionum* [7]. Ce titre de *comes* était fréquemment accordé par l'empereur à des chefs de division des bureaux, tels que les *magistri memoriae, epistolarum, libellorum*, à des *magistri officiorum* [8], aux recteurs des provinces [9], aux assesseurs des magistrats [10], aux professeurs, *antecessores*, et aux jurisconsultes, et même à certains artistes ou mécaniciens habiles [11], aux *curiales* qui avaient rempli toutes les charges municipales [12].

Mais ce titre était surtout prodigué aux généraux en chef [13], *magistri militum, magistri equitum peditumve*, et aux *duces* [14] qui commandaient en province des corps de troupes pour la défense des frontières. Suivant les usages de la hiérarchie nobiliaire, soigneusement organisée par Constantin, il existait trois catégories de *comites* [15]. La première comprenait les *comites primi ordinis* ou de premier rang; à un degré inférieur venaient les *comites secundi ordinis* [16]; en dernier lieu il y avait des *comites tertii ordinis* ou de troisième classe [17].

IV. Enfin il arriva que le titre de *comes* ayant fini par être constamment accordé en fait à certaines catégories de hauts fonctionnaires, l'habitude s'établit de les désigner par ce titre [18], au lieu de ceux de *praepositus, magister, procurator, praefectus*, en ajoutant seulement à *comes* l'indication des attributions du titulaire. C'est ainsi que les membres du conseil de l'empire prirent le nom de *comites consistoriani* [19] [CONSISTORIUM PRINCIPIS]; ils jouissaient de grands privilèges, tels que l'exemption des réquisitions d'hommes et de chevaux, des charges de la préture, des logements civils et militaires, et, en général, de toutes les charges réputées sordides [20]. Le ministre des finances ou grand trésorier s'appela de même *comes sacrarum largitionum* [21], ou *remunerationum*, ou *sacri aerarii* et eut l'autorité sur les *comites* de province. (Voyez à la page 118 pour ses attributions.) Le *comes rei privatae* ou *rerum privatarum*, c'est-à-dire l'intendant du fisc, ou du domaine impérial [22], avait sous ses ordres, outre un nombreux personnel, des RATIONALES et des PROCURATORES dans les provinces [AERARIUM PRIVATUM et FISCUS] et des *comites domorum* ou intendants des palais impériaux, de plus un *comes patrimonii*, ou intendant du domaine privé proprement dit [23], des *comites commerciorum* [24], *metallorum, vestiarii*, etc.

En outre, il y avait, près de la cour, un chef des gardes du corps, *comes domesticorum equitum et peditum* [25], du rang de *clarissimus*, un chef des écuries, grand écuyer, *comes stabuli*, également *clarissimus* [26], un *comes protectorum*, commandant les divers corps de la garde impériale, dont une partie était en garnison en province sous le *magister militum* [27]. Enfin les textes mentionnent d'autres hauts fonctionnaires ayant le titre de comte, tels que le directeur des aqueducs, *comes formarum* [28], un contrôleur

[12] C. 14, 22, 27 Cod. Theod. VIII, 5; c. 10, Cod. Just. XII, 51. — [13] C. 11 Cod. Just. *De curs. publ.* XII, 51; c. 39 Cod. Theod. eod. VIII, 5. — [14] V. Böcking, *Notitia dignitatum*, p. 14. — [15] C. 11, 12, 38, 45, 49 Cod. Theod. *hoc. tit.* VIII, 5. — [16] C. 32, 57; c. 9, *De re militari*, VII, 1, eod. — [17] Cod. Theod. VIII, 6; Cod. Just. XII, 52. — BIBLIOGRAPHIE. Godefroi, *Paratitlon et commentar.* ad c. 1 Cod. Theod. *De cursu public.* VIII, 5; Becker-Marquardt, *Handbuch der röm. Alterthümer*, III, 1, p. 305, Leipzig, 1851; T. Mommsen, *Röm. Staatsrecht*, 2e éd. II, 2, p. 987 et s. Leipzig, 1877; Walter, *Geschichte des römischen Rechts*, 3e éd., Bonn, 1860, I, nos 362, 364, 403; Serrigny, *Droit public et administratif romain*, Paris, 1862, I, no 96 et II, nos 968 et suiv.; Hirschfeld, *Untersuchungen auf dem Gebiete der röm. Verwaltungsgeschichte*, Berlin, 1876, p. 104 et s.; Böcking, ad *Notitit. dignitat.* I, p. 14, Bonn, 1883; Rüdiger, *De cursu publico*, Breslau, 1846; J. Marquardt, *Rom. Staatsverwaltung*, I, p. 418 et s. Leipzig, 1873; Naudet, *De l'administration des postes*, dans les *Mém. de l'Acad. inscr.* 23, 1, 1858; Hudemann, *Geschichte des Postwesens*, Kiel, 1866, et Berlin, 1875.

COMES. [1] Cicer. *Verr.* I, 14; II, 10; *Ad Attic.* V, 10; VIII, 1; *Ad Quint. frat.*, I, 1. Marquardt, *Röm. Staatsverwaltung*, I, p. 386; II, p. 101 et s. — [2] Plin. *Hist. nat.* IX, 30; *Epist.* V, 22; Senec. *Contr.* II, 5; fr. 16, Dig. I, 18; fr. 5, XLVIII, 11; fr. 6, § 1, XLVIII, 19; fr. 1, § 8; L, 13; fr. 12, § 1, L, 5, *De vacat.* — [3] Orelli, *Insc.* nos 3199, 3186, 3440, 3446 et s.; 3652, 723, 750. — [4] Mommsen, in *Hermès*, IV, 120 et s., et *R. Staatsrecht*, II, p. 807, 2e éd.; Friedländer, *Sittengeschichte Roms*, I, p. 131 et s.; Sueton., *Galba*, 7; *Vespas.* 4; *Marc. Anton. Comm.* I, 16. — [5] C. 4 Cod. Theodos. VI, 23; c. 1 Cod. Th. VI, 14; Epiph. *C. Haeres.* I, 30, c. 5, 11, etc. — [6] V. Godefroi, Cod. Th. VI, 12; III, p. 95. — [7] Id. ad Cod. Th. VI, 2, t. II, p. 22; VI, 26, p. 148 et suiv., p. 155, 162 et suiv. — [8] C. 14 Cod. Th. XI, 6; c. 8, *eod.* VIII, 5. — [9] C. 1 Cod. Theod. VI, 17; Cassiod. VI, 12. — [10] Cod. Theod. VI, 15. — [11] Cod. Theod. VI, 16 et 20; Symm. *Epist.* VI, 4; X, 38. — [12] Cod. Theodos. XII, 1, 75, 109, 127; Orelli, no 1108. — [13] C. 38 Cod. Th. VII, 1. — [14] Amm. Marcell. XXVI, 5; c. 2 Cod. Theod. VI, 4. — [15] Cassiod. I, 12; VI, 12; II, 28; Corp. inscr. lat. VI, nos 1674, 1690, 1699, 1717, 1721, 1725, 1739, 1748, 1764; Euseb. *Vit. Const.* IV, 1; Orelli, *Insc.* nos 3161, 3184; c. 1 Cod. Th. XII, 12; c. 1 Cod. J. XII, 14, etc. Godefroi, Cod. Theod. VI, 13, 11; Cod. Th. VI, tit. 13, 14, 15 à 18; Willems, *Droit publ. rom.* 4e éd. p. 554. — [16] V. Orelli, *Insc.* no 3184 et suiv.; c. 2 Cod. Theod. VI, 14; c. 17 Cod. Th. VI, 26. — [17] C. 127 Cod. Theod. *De decur.* XL, 1; c. 17. *De proxim.* VI, 26. — [18] Voy. Rein, art. *Comes* ap. Pauly, *Realencyclopädie*, II, p. 523 et suiv.; Kuhn, *Die bürg. und städt. Verfassung*, I, p. 194 et s. — [19] Serrigny, *Droit public romain*, I, no 30, p. 46. — [20] C. 15 et 18 Cod. Th. *De extr. sive sordid. muner.* — [21] Willems, *Droit public rom.* 4e éd. p. 605; Walter, no 405. — [22] V. Cod. Theod. I, 10; VI, 9; Cod. Just. I, 33. Lydus, *De magist.* II, 72; Willems, *Droit public rom.* p. 615; Naudet, *Des chang. survenus dans l'administration de l'empire rom.* II, p. 234 et s. — [23] C. Just. I, 35, A; Cassiod. *Variar.* VI, 9; IV, 3. — [24] C. 4 Cod. Just. IV, 63. — [25] Orelli, *Insc.* n. 1134; *Not. dign. Or.* c. 2, 3, 5; Cod. Theod. VI, 24. — [26] C. 3 Cod. Th. XI, 17. — [27] C. 2 Cod. Th. VI, 24. — [28] *Not. dign. occ.* c. 7.

pour la navigation et le curage du Tibre, *comes riparum et alvei Tiberis* [29], un *comes portuum* ou directeur des ports [30], un *comes horreorum*, contrôleur des greniers publics [31], un *comes discussionum* ou contrôleur des travaux publics [32], un chef de division, *proximus* ou *comes dispositionum*, pour le bureau des requêtes [33]. Un *comes scholarum*, ou chef des écoles ou compagnies organisées pour le recrutement des bureaux [34], un *comes castrensis* ou majordome du palais [35], qu'il ne faut pas confondre avec un chef militaire nommé *comes castrensis in Africa* [36]. On trouve encore un médecin en chef du palais, décoré du titre de *comes archiatrorum sacri palatii* [37], enfin des *comites excubitorum* ou des gardes, et des alliés, *foederatorum*.

Indépendamment de ces fonctionnaires se rattachant à la cour ou à l'administration centrale, d'autres dignitaires portaient encore le même titre. Ainsi dans l'ordre civil, on distinguait d'abord le *comes Orientis* [38], qui exerçait relativement aux quinze provinces d'Orient les fonctions de VICARIUS en matière administrative ou financière, et qui avait la surveillance sur la flotte de Séleucie [39].

Plusieurs gouverneurs de province fréquemment mentionnés par Ammien Marcellin étaient aussi revêtus du titre de *comes* [40]. En outre, on donnait quelquefois ce nom à des chefs militaires [41], placés à la tête des forces qui stationnaient près des frontières, surtout les plus menacées. Tels étaient les *comites rei militaris*, ou *comites militum* ou *militares* dont parlent le code Théodosien et la *Notitia dignitatum*.

Le rang de ces généraux variait beaucoup; il y en avait notamment qui étaient *comites primi ordinis*, d'autres *secundi ordinis*, etc. L'un des plus élevés au dignité était le comte d'Égypte, *comes Aegypti* [42]; puis venaient parmi les plus considérables le comte du diocèse de Pont, *comes ponticae dioeceseos*, puis les comtes [43] d'Afrique, d'Arménie, de Bretagne, d'Espagne, d'Isaurie, de Macédoine, de Phénicie, du Rhin et de Sidon. A ces chefs supérieurs étaient subordonnés des comtes des limites, *comites limitarii*. Du reste, il est à remarquer que les rapports hiérarchiques entre les différents fonctionnaires décorés du titre de comte ont varié beaucoup sous les divers empereurs du Bas-Empire. G. HUMBERT.

COMISSATIO. — Chez les Romains, comme chez les Grecs [SYMPOSION], le repas [COENA] était souvent suivi, soit immédiatement, au dessert, soit un peu plus tard dans la soirée, d'un banquet où l'on ne faisait que boire, causer et se divertir. On y recevait aussi des convives qui n'avaient pas pris part au repas (*comissatores*) [1]. Après avoir dîné chez soi ou chez quelque ami, il arrivait souvent qu'on se rendît chez une autre personne pour assister à la *comissatio* Il est fait mention de ces banquets dès le temps de Plaute [2]. La mode semble s'en être introduite à Rome avec les mœurs de la Grèce. C'est ce qu'indique le nom même, incontestablement dérivé du grec κῶμος [3], orgie; pendant longtemps ils paraissent avoir été considérés comme peu convenables. Dans ces réunions on suivait tous les usages grecs, on s'oignait de parfums, on se couronnait de fleurs [4]; on choisissait un président de table (*magister* ou *arbiter bibendi*, *rex* [5]), désigné souvent par un coup de dés [6], et qui avait les mêmes attributions que le symposiarque chez les Grecs : il réglait le choix des vins, la proportion dans laquelle ils devaient être mélangés d'eau, la quantité qu'on en devait boire [7] et l'ordre qu'on devait suivre en le versant aux convives, etc., cela s'appelait « *more graeco bibere* » [8]. Tandis que, pendant le repas, chacun faisait lui-même son mélange et demandait à volonté de l'eau chaude [CALIDA] ou glacée, pendant la *comissatio*, au contraire, le mélange était fait d'avance dans les cratères [CRATER], où on le puisait avec le CYATHUS (représentant une mesure de litres 0,0456, en mesure duodécimale une UNCIA), et l'on versait dans les coupes autant de *cyathi* que le *magister* en avait ordonné. C'est ce qu'on appelait, en se servant d'un mot grec, κυαθίζειν, κυαθιζέσθαι [9]. La quantité variait d'un à dix ou même à onze [10] (un *deunx*, qui équivaut à un demi-litre). Il y avait différentes manières de boire : ou bien on buvait à la ronde, en commençant par le convive occupant la place d'honneur (*a summo* [11]), ou par un autre que l'on désignait [12]; ou bien on appelait un des convives et, après avoir vidé la coupe, on la lui repassait pleine, en lui adressant un souhait; cela s'appelait *propinare* [13], προπίνειν; ou bien on portait des toasts et des santés : dans ce dernier cas on versait dans la coupe autant de *cyathi* qu'il y avait de lettres dans le nom de la personne à qui la santé était portée (*bibere nomen*, *bibere ad litteras* ou *ad numerum* [14]. Les formules prononcées nous sont assez connues, tant par les poètes que par les inscriptions qu'on lit sur les vases mêmes qui servaient dans ces occasions : *bene tibi* ou *bene te*, *bene nos*, *bene vivas*, *multis annis vivas*, ζήσειας, χαῖρε, χαῖρε καὶ πίε [15], etc. Un usage, qui fut introduit dès l'époque d'Auguste par l'obséquiosité du sénat, exigeait que dans tous les banquets, tant privés que publics, on portât la santé de l'empereur [16]. On n'oubliait pas non plus « notre brave armée » (*pro salute exercituum*). Il fallait à chaque santé vider sa coupe, et, autant que possible, d'un seul trait [17].

29 *Not. dign. occ.* c. 16 p. 187, Böcking. — 30 Cassiod. VII, 9, 14, 23. — 31 C. unic. C. Just., *De pist.* XI, 15. — 32 C. 4 Cod. Th. IX, 26. — 33 Böcking not. I, p. 38 et 236. *Not. dig. or.* 97. — 34 C. 1 Cod. Th. VI, 13; c. 1 Cod. Just. XII, 30. — 35 *Not. dig. or.* 92. — 36 Amm. Marcell. XXX, 7. — 37 C. 1 Cod. Th. VI, 16; c. 1 Cod. Th. XI, 17. — 38 *Not. dig. or.* c. 104 Cod. Th.I, 13; Cod. Just. I, 36 et 49; Orelli, *Inscr.* n° 3162; Zosim. V, 24. — 39 C. 1 Cod. Just.; *De class.* XI, 12. — 40 C. 1 Cod. Th. I, 7; VI, 17; c. 3 Cod. Just. I, 40 et XII, 14. — 41 Cod. Theod. VI, 14; Cod. Just. XII, 12; I, 47; Cassiodor. *Var.* VII, 1, 24, 28; *Not. dign. or.* c. 139; *Occid.* c. 70 à 77; Lydus, *De magist.* III, 11, 41. — 42 Godefroi, ad c. 1, Cod. Theod. VI, 13; *Not. dig. or.* c. 110. — 43 August. *Epist.* 40; Amm. Marcell. XXVII, 1, 8; c. IX, Cod. Theod. VII, 1; Sidon. Apollin. II, 199. — BIBLIOGRAPHIE. Pancirol, *Comm. ad Notit. dignit.* Venet, 1602; Godefroi, *Comm. ad Codic. Theodos.* lib. VI, t. II et VI, 2, p. 1 à 34; Lazius, *Rei public. roman. in exter. provinc. bell. acquisit. constit. com.* Francf., 1598, p. 210 à 219; Bulenger, *De imper. romano*; Guther, *De offic. domus Augustae* in Sallengre, *Nov. thesaur.* III; Pitiscus. *Lexic.* t. I, Hag. 1737; Ernesti, *Excursus ad Sueton, Tiber.* 46; Böcking, *Notitia dignitatum*, I, p. 251, II, p. 340 etc. Bonn, 1839 à 1853; Reiu, in Paulys *Realencyclopädie*, Stuttgardt, 1842 II, p. 523 à 527; Walter, *Geschichte des römisch. Rechts*, 3e éd. Bonn 1680, n° 325. 373, 375, 402, 413, 414; Becker-Marquardt, *Römisch. Alterthümer*, Leipzig, 1849, II, 3, p. 231; Kuhn, *Die städt. und bürg. Verfassung.* I, p. 194; Mommsen, in *Hermès*, 1869, p. 120 et s.; Willems, *Droit public rom.*, 4e éd. Louvain, 1880, p. 554; Mispoulet, *Les institutions politiques des Romains*, Paris, 1883, I, p. 330 et s.; II, p. 90, 296.

COMISSATIO. 1 Plaut. *Mostell.* I, 4, 3; Petron. *Sat.* 65. — 2 *Rudens.* II, 3, 32; *Stich.* V, 7, 7; *Mostell. l. c.* — 3 Mart. X, 19, 18; Fea et Bentley ad Horat. *Od.* IV, 1, 9. — 4 *Atti di frat. arv.* XLIe, lin. 14 et Marini, p. 573; Henzen, p. 13; Athen. XV, 33, p. 685 d. Voy. CORONA, UNGUENTA. — 5 Varro ap. Nonium, p. 142, 8; Hor. *Od.* II, 7, 25; Cic. *Cato maj.* XIV, 46. Voy. Christ, *De magisteriis veter. poculis*, Leipzig, 1745, 1749. — 6 Hor. *Od.* I, 4, 18. — 7 Cic. *In Verr.* V, 11, 20; Hor. *Sat.* II, 6, 67; Ambros. *De Helia*, 13; Mart. I, 107. Sur les proportions du mélange, voy. Becker, *Gallus*, rev. par Göll, 1880. I, p. 206. — 8 Cic. *In Verr.* I, 26, 66; Ps. Ascon. *ad h. l.* p. 178 Orelli. — 9 *Cyathisso* dans Plaute, *Menech.* II, 2, 29 et 31; Athen. XI, p. 503 c. — 10 Mart. I, 26, 9; cf. 91; cf. VI, 78, 6. Voy. pour les mesures intermédiaires les textes cités par Marquardt, *Röm. Privatalterthümer*, I, p. 325. — 11 Plaut. *Asin.* 891; *Persa*, 771. — 12 Plaut. *Most.* 347. — 13 Plaut. *Persa*, 773; *Stich.* 713; *Curc.* II, 3, 80; Cic. *Tusc.* I, 40, 96; *Verr.* I, 26; Ascon. *ad l.*; Juv. V, 127; Sen. *Benef.* II, 21; Athen. X, 41, p. 432 d. — 14 Martial. I, 71; VIII, 36, 7; IX, 93, 3; XI, 36, 7; Ovid. *Fast.* III, 532. — 15 Plaut. *Persa*, V, 1, 20; *Stich.* V, 4, 17; Dio Cass. LXXII, 18; Ov. *Ars. am.* I, 601; Raoul-Rochette, 2e *Mém. sur les Antiq. cliret.* Acad. des Inscr. t. XIII, p. 196; O. Jahn, *Vasensammlung in München*, p. CXI. — 16 Dio Cass. *l. l.* 61; Ovid. *Fast.* II, 635; Ambros. *De Helia et jejunio*, 17. — 17 Plin. *H. nat.* XIV, 22; Ambros. *l. l.* 17.

Ces réunions se prolongeaient parfois fort avant dans la nuit [18]. L'institution du *rex convivii* put être considérée comme ayant été très salutaire à l'origine et attribuée même à la sagesse des ancêtres [19]; mais les banquets prirent assez promptement chez les Romains le caractère d'orgies, dont la grossièreté n'était même pas tempérée comme chez les Grecs par des divertissements d'un ordre plus relevé. Le nombre était petit de ceux pour qui des conversations sérieuses faisaient l'attrait de ces réunions [20]. De bonne heure on y introduisit avec le jouer de flûte, dont la présence était nécessaire pour les libations [21], des chanteuses, des chanteurs et des musiciens de toutes sortes [22]. Le maître de la maison, s'il se piquait de littérature, faisait lire quelques poésies [23]; parfois il faisait subir à ses convives l'audition d'une pièce de sa composition, ou des productions poétiques de ses amis [24]. Les convives avaient pour s'égayer d'autres divertissements [ACROOMA]: c'étaient des comédiens [25], des mimes [26], des bouffons, des faiseurs de tours; des femmes venaient exécuter des danses lascives [27], et quelquefois on vit des gladiateurs s'entretuer devant les tables [28]. Les dés étaient aussi un des passe-temps ordinaires [29].

Les femmes, les enfants, qui assistaient, chez les Romains, aux repas, finirent par prendre part à d'indignes plaisirs; ils virent et entendirent, dit fort bien Marquardt, « des choses dont ils auraient dû rougir : la femme défiait les hommes à boire; les chanteuses et les bouffons étaient les propres esclaves de la maison [MORIO, CINAEDUS, SCURRA]; les enfants voyaient leurs pères dans un état d'ivresse complète et les serviteurs portaient en souriant les maîtres dans leurs lits [30]. » Ch. M.

COMITATENSES. — Alexandre Sévère distribua les terrains situés sur les frontières à des soldats qu'il chargea de les cultiver et de les défendre contre les barbares. Ces terres passaient, par héritage, aux enfants mâles, à condition qu'eux-mêmes se fissent soldats, faute de quoi elles étaient données à d'autres [1]. Les concessionnaires furent, à l'origine, en grande partie vétérans, et par conséquent citoyens romains. Dans la suite, on les recruta parmi les barbares. Ils étaient sous l'autorité des *duces limitum*, qui datent de la même époque [2].

Ce fut un premier pas vers une modification radicale de la distribution de l'armée dans l'empire. Les légions quittèrent les frontières pour rentrer dans l'intérieur des provinces. Ce changement était entièrement accompli sous Constantin [3]. Les légionnaires prirent en même temps les noms de *palatini* et de *comitatenses*. La *Notitia dignitatum* (au commencement du v[e] siècle) nous fait connaître vingt-cinq *legiones palatinae* [4], soixante-neuf *legiones comitatenses* [5], vingt-quatre *vexillationes* (corps de cavalerie à cette époque) *palatinae* [6], soixante et une *vexillationes comitatenses* [7], cent huit *auxilia palatina* [8], tous sous les ordres des *magistri militum*. En cas de guerre, ces troupes marchaient à la frontière; puis, la guerre terminée, elles rentraient dans leurs quartiers [9].

En temps de paix, les soldats colons créés par Alexandre Sévère étaient donc les seuls gardiens de la frontière. On les nommait *ripenses* ou *riparienses*, et *limitanei*, noms qui s'expliquent par leur séjour aux limites de l'empire.

La *Notitia dignitatum* fait aussi mention de trente-neuf corps de troupes appelées *pseudocomitatenses* [10]. On ignore ce qu'étaient ces troupes; Marquardt est tenté de les rattacher aux *ripenses* et aux *limitanei* [11]. Il est bon toutefois de remarquer qu'elles étaient, comme les *palatinae* et les *comitatenses*, sous l'autorité des *magistri militum*.

H. Thédenat.

COMITIA. — Ce mot désignait [1], en droit public romain, les assemblées solennelles du peuple, régulièrement distribué et convoqué par les magistrats compétents [2], à l'effet de statuer sur une proposition [ROGATIO] législative ou judiciaire, ou sur l'élection de certains magistrats. On doit éviter de confondre les comices avec les simples *contiones* [3], réunions auxquelles les citoyens étaient appelés par des magistrats [CONTIO], mais non point pour entendre une *rogatio*. Quant à l'expression CONCILIUM, elle s'employait dans plusieurs sens différents, par exemple pour indiquer une réunion irrégulière, et quelquefois les comices curiates (*concilia populi* [4]) ou les comices-tribus, ou du moins leurs premiers essais (*concilia plebis*).

La souveraineté du peuple romain, *summum imperium*, *majestas*, qui existait en germe peut-être sous la royauté [5], apparut, suivant nous, dès l'expulsion des rois, avec les lois *Valeriae*, qui introduisirent l'appel au peuple ou PROVOCATIO. Dès le v[e] siècle de Rome, ce principe était devenu le pivot de la constitution, et, sous l'empire, il demeura la base théorique des pouvoirs des empereurs. En effet la *lex imperii* dite plus tard *lex regia*, renouvelée au commencement de chaque règne [6] sur la proposition du sénat, investissait le prince des mêmes titres et prérogatives primitivement concédés à Auguste par des lois spéciales et successives. Quoi qu'il en soit, le peuple romain manifestait sa souveraineté dans les comices, en exerçant pour partie le pouvoir législatif, ou

[18] Mart. X, 19, 18; cf. Suet. *Dom.* 21; II, *Tit.* 7. — [19] Cic. *Cato maj.* XIV, 46. — [20] *Ib.* et Plut. *Quaest. conv.* VIII, 14, 12; Savaro ad Sid. Apoll. I, 2, p. 20. — [21] Plut. VII, 8, 4; Quintil. I, 10, 20. — [22] Plut. *l. l;* Cic. *Ad fam.* VI, 9, 3, et Plin. *Ep.* I, 15; Non. *s. v.* assa voce; Hor. *Ep.* II, 2, 9; Macrob. *Sat.* II, 1, 5 et 4, 28; Sid. Ap. *Ep.* IX, 13. — [23] Plin. *l. l.* III, 5, 10; IX, 17, 3; Juv. VI, 434; XI, 179; Pers. I, 30; Plut. *l. l.* — [24] Mart. III, 44 et 50; V, 78, 25. — [25] Plin. I, 15; III, 5; IX, 20. — [26] Plut. *l. l.* — [27] Juv. XI, 162; Mart. V, 78, 26; VI, 71, 2; XIV, 203; Virg. *Copa.* — [28] Tit. Liv. IX, 40, 17; Sil. Ital. XI, 51; Strabo, V, p. 250 extr. — [29] Plaut. *Capt.* I, 1, 5; *Curc.* II, 3, 77; *Asin.* V, 2, 54. — [30] Plut. *l. l.*; Senec. *Ep.* XCV, 20; Juv. VI, 425; Lucian. *Conv.* 45; Philo, *De vita contempl.* 5. Voy. Marquardt, *Privatleben der Römer*, I, p. 329.

COMITATENSES. [1] Lamprid., in *Alexandro*, c. XLVIII. — [2] Cf. Borghesi, *Œuvres*, t. V, p. 399. — [3] Zozime (l. II, c. XXXIV) reproche à Constantin d'avoir par cette mesure, ouvert l'empire aux Barbares. — [4] Treize en Orient et douze en Occident : *Not. Dign., Or.*, V, 41; VI, 41; IX, 21. *Oc.* V, 144. — [5] Trente-huit en Orient, trente-deux en Occident : *Or.*, VII, 38; VIII, 33; IX, 30. *Oc.*, V, 223. — [6] Quatorze en Orient, dix en Occident : *Or.*, V, 27; VI, 27; VIII, 24. *Oc.*, VI, 42. — [7] Vingt-neuf en Orient, trente-deux en Occident, *Or.*, V, 33; VI, 34; VII, 24; VIII, 28; IX, 18. Oc., VI, 53. — [8] Quarante-trois en Orient, soixante-cinq en Occident. *Or.*, V, 48; VI, 48; VII, 35; IX, 23. *Oc.*, V, 157. — [9] Cf. les passages d'Ammien Marcellin cités par Kuhn, t. I, p. 139, note 1067; l. XVII, c. 13; XI, 12, 22; 13, 8; XXV, 6, 12; XXVII, 10, 6; XXIX, 5, 4-9; 6, 16. — [10] Vingt et un en Orient, dix-huit en Occident : *Or.*, VI, 68; VII, 48; IX, 39. *Oc.*, V, 256. — [11] *Roem. Staatsverwaltung*, t. II, p. 590. — BIBLIOGRAPHIE. Kuhn, *Die staedtische und buergerliche Verfassung des roemisch. Reichs, bis auf die Zeiten Justinians*, p. 133-139; Marquardt, *Roem. Staatsverwaltung*, t. II, p. 590, 591; Mispoulet, *Institutions politiques des Romains*, t. II, p. 368-369, Paris, 1882.

COMITIA. [1] Willems, *Droit publ. rom.* 4[e] éd. p. 47, 151 et s.; Albert Dupont, *De la constitution et des magist. rom. sous la Républ.*, Paris, 1877, p. 60 à 89; Mispoulet, *Instit. pol. des Romains*, I, p. 193 et s., Paris, 1882; Becker, *Röm. Alterth.* II, p. 358 et s. — [2] Ayant le *jus agendi cum populo.* Cicer. *De legib.* III, 4. — [3] Gell. XIII, 15, 9; Paul. Diac. édit. Müller, p. 38; Tit. Liv. XXXIX, 15; Cic. *Pro Sestio*, 50, 54; Lange, *Röm. Alterth.* 3[e] éd. II, p. 660, 670; Th. Mommsen, *Roem. Forschungen*, I, p. 193-196. — [4] Lange, I, p. 261. — [5] En effet le peuple créait le roi, lui donnait l'*imperium*, votait les déclarations de guerre et les lois, Cic. *De rep.* II, 17, 28; Dion. VI, 66; VII, 38; IV, 20; II, 14; VIII, 5, voy. cependant en sens contraire Lange, I, p. 286 et s. — [6] V. *Lex imper. Vespas.; Corp. insc. lat.* VI, n° 930; Willmanns, *Exempla*, n° 917; Gaius, *Comm.* I, 5; fr. 1, pr. et § 1 Digest. *De const. princ.* I, 4; Laboulaye, *Essai sur les lois crimin. des Romains*, Paris, 1845, p. 385 à 392; Rein, *Lex regia*, in *Pauly's Realencyclop.* IV, 995; Willems, *Droit publ. rom.* 4[e] éd. p. 412 et s.; Lange, *R. Alterth.* 3[e] éd. I, 21; II, p. 439, 732.

le pouvoir judiciaire, ou enfin en procédant à l'élection des magistrats. Ces diverses applications de la souveraineté apparaissaient sous une triple forme, suivant que les comices étaient organisés par curies, par centuries ou par tribus. Ces assemblées, instituées à différentes époques, n'ont pas toujours eu la même importance ni les mêmes attributions. De là une première grande division de cet article en trois parties, l'une pour la période de la royauté, la seconde pour la république, et la dernière pour l'empire. Dans chacune de ces sections, on exposera suivant un ordre uniforme, et aussi succinctement que possible, l'origine, le mode d'organisation, les attributions et la forme de procéder des diverses espèces de comices.

Période de la royauté. — comices curiates. I. *Organisation.* Les historiens attribuent à Romulus [7] l'organisation des curies et des comices par curies (*comitia curiata* [8]), les plus anciens de tous, et dont nous aurons à traiter en premier lieu. Les trois tribus ou races primitives qui, par réunion successive, formèrent la nationalité romaine, savoir les *Ramnenses*, les *Titienses* et les *Luceres* [9], furent divisées dès l'origine par Romulus, suivant la tradition [10], chacune en dix curies [tribus, curia], et chacune de celles-ci en dix décuries ou *gentes*. Ces curies présentaient un caractère essentiellement religieux et aristocratique; car elles se composaient de *gentes* [11], ou décuries ayant leur culte, leurs *sacra*, et leurs biens affectés à cet objet, leur territoire [12], leurs prêtres et leurs temples; à la tête de chaque *gens* était un chef de ses gentiles, et chaque famille particulière avait son *pater*, ses agnats, ses clients et ses *sacra* [13]. Le sénat lui-même se composait originairement d'autant de membres qu'il y avait de décuries, choisis dans chacune d'elles par le roi, de concert avec les comices [14] [senatus], et parmi les plus âgés et les plus notables des chefs de famille. Ainsi dix sénateurs représentaient chaque curie, et chacun d'eux était le premier de sa décurie. Dans ce système, les comices par curies ne furent pas autre chose que la réunion du peuple romain (*populus romanus*) divisé en trente curies, c'est-à-dire *ex generibus hominum* [15], suivant les origines nationales et de famille. Mais ce système qui est celui de Niebuhr et de Walter, suivi par C. Giraud [16], est aujourd'hui des plus controversés. D'abord T. Mommsen et après lui plusieurs auteurs ont nié l'identité de la gens avec la *decuria*, ou décade de Denys d'Halicarnasse; ils font de la *gens* non pas une institution politique et religieuse, mais une famille plus étendue que l'*agnatio* et qui se reconnaissait surtout au *nomen gentilicium* [17]. Les *gentes* étaient formées d'abord uniquement de patriciens, *gentes patriciae*, ou du moins, si elles admirent des plébéiens avant la république, ceux-ci n'ont dû y jouer qu'un rôle passif au point de vue des *jura gentilicia* [18].

Les assemblées par curies furent les seules assemblées législatives jusqu'à Servius Tullius; en outre, elles votaient peut-être la loi curiate, de *imperio regis*, réclamée, après son élection, par le roi lui-même. Or les plébéiens étaient-ils admis sous la royauté aux comices curiates? Les textes anciens semblent bien l'admettre littéralement [19]. Mommsen [20] en conclut, contre Niebuhr et ses nombreux partisans [21], que les comices curiates étaient dès l'origine des comices démocratiques; mais cela rend inexplicables les aspirations des plébéiens et leurs luttes pour obtenir d'abord les comices par centuries, puis les comices par tribus, en un mot toute l'histoire romaine. Il est bien plus simple d'admettre que, dans l'origine, les curies, et en conséquence, les comices par curie, ne purent renfermer que des citoyens fondateurs, c'est-à-dire des *patres* membres des tribus primitives des *Ramnes*, *Tities* et Luceres, et des *gentes* originaires. La plèbe s'étant formée plus tard [22] dut rester en dehors des curies où ne furent admis que certains plébéiens privilégiés, adoptés comme clients par les patrons patriciens, et encore n'ayant pas les droits au point de vue actif, même comme *jura gentilicia*.

Plus tard, sous la république [23] et peut-être d'après la loi *Ogulnia*, suivant Clason, ou lors de la réforme des comices centuries, d'après Belot, les plébéiens eux-mêmes furent admis alors dans les curies; car on les voit appelés, au titre sans doute de *curio* et *curio maximus*, à participer aux sacrifices de la curie nommés fornacalia [24] cependant cette admission dans les comices curiates est encore contestée [25]. Cette division excluait les plébéiens qui ne se rattachaient à aucune *gens;* quant aux clients, ils paraissent [plebs, cliens] n'avoir fait partie de la *gens* que passivement. Ces comices participent donc au caractère fortement aristocratique, familial et religieux des curies elles-mêmes. Ces assemblées ne pouvaient être convoquées que par le roi [rex], ou, en cas de besoin, par le magistrat nommé tribunus celerum. Les curies, sur l'appel du *lictor curiatus* [26], se réunissaient au pied du Capitole, dans la partie du *forum* [27] nommée *comitium* [forum]. La réunion exigeait la présence des augures [28] qui devaient prendre les auspices, suivant les rites consacrés [auspicia, templum], et seulement à un jour licite (*dies comitialis* [29]), c'est-à-dire où il fût permis de soumettre une proposition aux suffrages du peuple (*cum populo agere* [30]). Les *comitia calata* étaient des comices-curies ayant un caractère religieux, présidés par un pontife et réunis au Capitole devant la *curia calabra* [31], sur la convocation de prêtres *calatores* et non du licteur [32].

7 Dionys. II, 14; T. Liv. I, 3, 13; Mispoulet, *Inst. pol. des Rom.* p. 7. — 8 Sur ces comices spéciaux, voy. surtout Becker, *R. Alterth.* II, 1, p. 553 et s.; Lange, I, 396; A. Dupont, 30, 33; Willems et les auteurs cités par lui, p. 47, note 2. — 9 Varro. *Ling. lat.* V, 55; Festus, v. *Titiensis* et *Lucomedi;* Walter, *Gesch.* n° 11. — 10 Cic. *De rep.* II, 8, 20; Tit. Liv. I, 13; Dion. Hal. I, 7; II, 57; Lange, *R. Alterth.* 3e éd. I, p. 90, 275. — 11 Suivant Walter, I, n° 14, chaque décade aurait contenu dix familles; contra, Mispoulet, *O. c.*, p. 9. — 12 Dionys. Hal. II, 7; Lange, I, p. 275. — 13 Fr. 195, § 9 Dig. *De verb.* L. 16. — 14 Dionys. II, 13, 47; Niebuhr, *Hist. rom.* I, 321; Walter, n° 20; Jehring, *Gesch. des röm. Rechts*, I, § 18; Franke, *De curialibus roman. qui fuerunt regum tempore*, Breslau, 1833, Glogau, 1859; Sorof, *Uber die rœm. Curien*, in *Zeitschrift. fur Gymnasialwesen*, XVI, Berlin, 1862, p. 433; Ambrosch, *De nonnullis. loc. ad Cur. pert.* Breslau, 1846. — 15 Gell. XV, 27. — 16 *De la gentilité*, dans la *Revue de législ.* N. collect. 1846, III, 385. — 17 Th. Mommsen, *Roem. Forschung.* I, p. 71-127; Id. *Die roem. Eigennamen*, I, p. 1 à 68; Becker, *R. Alterth.* II, 1, 35; Lange, I, 214; Rein, *R. Privatrecht*, p. 506 et s.; Clason, *Krit. Eroerterung*, p. 207, Kiel, 1876; Fustel de Coulanges, *La cité antique*, p. 113 et s.; Mispoulet, *Instit. polit. des Rom.* I, § 3, p. 9 et s. — 18 Willems, *Le Sénat de la rép. rom.* p. 40 : *Droit pub. rom.* 4e éd. p. 41; Herzog (*Philologus*, XXIV, p. 306-310) admet que les plébéiens entrèrent dès l'origine dans les curies, mais comme membres purement passifs. — 19 Dionys. II, 7, 14; IV, 12; VI, 89; Tit. Liv. I, 8; Cic. *De rep.* II, 8, 14, 12, 23; *P. Cornel.* fr. 23, p. 451. L'avis de Herzog cité plus haut pourrait tout concilier, en bornant le rôle des *plebeii* à une présence passive dans la curie. — 20 T. Mommsen, *R. Forsch.* I, 1, 46; v. aussi Ortolan, n° 24; Willems, *Le sénat rom.* II, 159; *Droit public*, p. 47 et s.; Bachofen, *R. Gesch.* Bâle, 1851, t. I; Broecker, *Unters.* p. 112. — 21 Walter, nos 21, 22; Becker, II, 37; Lange, I, p. 279; Demangeat, I, p. 30. — 22 Par conquête ou par voie d'annexion ou d'asile, v. Becker, II, 1, p. 133; Lange, I, 416, et les auteurs cités par Willems, *Droit public rom.* 4e éd. p. 31 et Lange, I, p. 415; Mispoulet, p. 27, 196. — 23 C'est l'avis de Belot, *Hist. des chev. rom.* I, 124, 190; Clason, *Eroert.* p. 3; Ambrosch, *De nonn. locis qui ad Romanos pertinent*, Breslau, 1846. — 24 Tit. Liv. XXXII, 8; Ovid. Fast. II, 511. — 25 Mispoulet, *Instit. polit.* I, p. 196 et s. — 26 Dionys. II, 14; IV, 71, 75; Tit. Liv. I, 59. — 27 Gell. XV, 27; — 28 Varro, *De ling. lat.* V, 55; Festus, v. *Comitiales.* — 29 Tit. Liv. VII, 14, 35. — 30 Macrob. *Satur.* I, 16; Varro, *Ling. lat.* VI, 4. — 31 Cic. *De leg.* III, 4; *in Vatin.* 7; Sallust. *Catil.* 51. — 32 Gell. XV, 27; Tit. Liv. IV, 44. Paul. Diac. v. *Curia Calabra;* Becker, I, p. 401.

On distingue aussi les comices curiates pour leurs attributions, en *comitia curiata* proprement dits et *comitia calata* [33]. Ceux-ci, convoqués par les pontifes, *pro collegio pontificum*, s'occupaient de questions touchant à la fois au droit civil et religieux, comme l'adrogation [ADROGATIO], la sortie du patriciat, l'abdication des sacrifices privés [DETESTATIO SACRORUM], la confection des testaments et l'inauguration des prêtres. Cette distinction dans les termes pourrait appartenir à une époque toute postérieure, celle de la république et de l'empire, où les comices-curies n'ayant plus d'attributions politiques, le nom de *comitia calata* dut se borner naturellement aux comices-curies alors convoqués pour la forme, et représentés par trente licteurs, quand il s'agissait d'un de ces actes solennels et religieux. Mais en réalité les comices par curie auraient été toujours *calata*, c'est-à-dire convoqués, ἀπὸ τοῦ καλεῖν, par le *lictor curiatus* ou par un officier du collège des pontifes, *calator* [34]. Toutefois on peut admettre avec Becker [35] et Lange que lorsque les comices-curies étaient rassemblés par l'ordre des pontifes, pour l'inauguration des flamines, des augures, ou d'un membre du *collegium pontificum*, ou pour un acte de droit privé touchant aux *sacra familiae*, alors ils étaient convoqués, au moyen d'une formule spéciale, par un agent pontifical. En outre, la réunion se tenait exclusivement au Capitole devant l'édifice des pontifes, nommé *curia calabra* [36]. Becker et Lange pensent que dans les divers cas où s'assemblaient les *calata comitia*, pour des intérêts de l'ordre religieux, le peuple y jouait toujours un rôle passif [37], celui d'un témoin nécessaire appelé à constater des faits qui exigeaient la solennité de sa présence ; c'est en quoi seulement, suivant eux, ces assemblées différaient de celles appelées plus tard *contiones* et dont la réunion n'avait qu'un objet déterminé par le libre arbitre du magistrat. Mais cette opinion paraît exagérée; car les *gentes* étaient directement intéressées à statuer sur les testaments [38], qui modifiaient les droits des héritiers au patrimoine commun de la famille. Il en était de même pour la *detestatio sacrorum* [39] qui emportait l'abdication des *sacra familiae*, lesquels demeuraient à la charge des autres membres de la *gens* [SACRA PRIVATA]. Il en était encore ainsi aux cas d'ADROGATIO [40]; aussi est-il très probable au moins primitivement que, dans ces derniers cas, les comices par curies avaient à décider par oui ou par non sur une proposition (*rogatio*) faite par le président, dans la forme solennelle : *velitis jubeatis Quirites*, etc.; la réponse *uti rogas* était une véritable loi curiate, *jussus populi*. Cela nous paraît incontestable non seulement en matière d'adrogation, mais encore pour les testaments; car la faculté de tester était d'ordre public, et son exercice un acte du pouvoir législatif. Aussi les comices par curies se tenaient-ils deux fois par an spécialement à cet effet [42], jusqu'à l'époque où la loi des XII tables ayant accordé le droit de tester à tous les citoyens romains, les plébéiens même et les femmes purent employer à cet effet la forme *per aes et libram*, et les testaments, *calatis comitiis*, tombèrent en désuétude. Les curies prononçaient aussi sur l'admission dans leur sein d'un étranger [COOPTATIO] ou sur l'introduction d'un plébéien [ADLECTIO]. Les curies ne jouaient au contraire qu'un rôle passif dans les *comitia calata* pour un objet exclusivement religieux. C'est ce qui avait lieu notamment lorsqu'un augure [43] était inauguré par un autre, ou un flamine par le collège des pontifes [44], après que les auspices avaient été pris [45]; ou dans le cas où les curies étaient convoquées par le *pontifex minor* du haut de la *curia calabra*, située dans la citadelle au Capitole [46], à l'effet d'entendre au commencement du mois la proclamation du jour où devaient tomber les *nones*, chose fort importante surtout avant la publication des fastes par Cn. Flavius.

II. Occupons-nous maintenant uniquement des véritables comices par curies, c'est-à-dire des comices convoqués à l'effet d'obtenir une délibération sur une *rogatio* politique ou judiciaire proposée au peuple. On a dit qu'ils étaient formés, sur la convocation du roi ou du tribun des *celeres;* les patriciens seuls avaient droit d'y prendre part; aussi étaient-ils appelés par un *lictor curiatus* ou *praeco*, nominativement, c'est-à-dire à domicile [47]. Ils se réunissaient au forum, au lieu appelé *comitium* [48] [FORUM], devant le tribunal du roi ou de celui qui présidait pour lui; là, après les auspices, le président posait aux curies sa *rogatio*.

Attributions. Les objets qu'elles pouvaient embrasser se rapportent [49] soit à la nomination des magistrats, soit aux déclarations de guerre ou aux traités de paix, soit à l'établissement de nouvelles lois.

Sous le premier point de vue, les comices curiates étaient appelés à investir toute autorité ayant l'IMPERIUM, de ce droit de glaive, dont l'attribution devait s'entourer des formes les plus solennelles de la religion. Ceux qui avaient le *jus auspiciorum* étaient réputés en possession des moyens de consulter directement les dieux sur ce qui convenait le mieux au peuple romain. Prenons pour exemple la création du roi lui-même. Après la mort d'un roi qui donnait lieu à l'INTERREGNUM, l'*interrex* en fonctions présentait aux comices-curies le candidat désigné par les *interreges* de concert avec le sénat (*rogare*) [50]. Le vote favorable des comices curiates se nommait création (*creare regem*) [51]. Si l'élection était suivie d'auspices favorables, alors seulement [52], dans une nouvelle assemblée des curies, la proposition formelle du sénat, *auctoritas patrum*, au sens étroit [53], était approuvée par les comices (*autoritas patrum*, *sensu lato* [54]); puis le roi présentait lui-même une loi curiate qui lui conférait l'*imperium* avec toutes les pérogatives de la royauté. C'est

[33] Aulu-Gelle, XV, 27, semble dire que les comices par centuries peuvent aussi devenir des *calata comitia;* il y a là peut-être une leçon inexacte ou une confusion; v. Gaius, II. 101; Theoph. ad *Inst.* II, 10, § 1; Lange, I, § 54; Mispoulet, I, p. 203. Cependant Becker et Lange appliquent cette phrase du texte d'Aulu-Gelle au cas de *calata comitia centuriata* pour la proclamation du calendrier du mois. — [34] Serv. ad Virg. *Georg.* I, 268; Paul. Diac. *s. v.* Calator, p. 38 Müller. — [35] *Handbuch der r. Alterth.* II, 1, p. 365, 366; voy. Gruber, *Ueber die Comitia calata*, 1837, n° 20 et s.; Mispoulet, p. 202; Willems, *Droit public rom.* p. 50 et s. — [36] Lange, I, 178; Varro, *Ling. lat.* V, 1; Paul Diac. p. 49 Müller; Macrob. *Sat.* I, 15. — [37] Lange, *Röm. Alterth.* 3e éd. Berlin 1876, I, p. 177 et suiv., 352, 357, 362, 398 et s. — [38] Aul. Gell. XV, 27; Gaius, II, 101; Theophil. II, 10, § 1. — [39] Gell. XV, 27; Servius, *Ad Aeneid.* II, 56. — [40] Gell. V, 19; Appian. *Bell. civ.* III, 94; Tacit. *Hist.* I, 15; *Annal.* XII, 26, 41 Gaius, I, 99; Suetou. *Octav.* 65. — [41] Gaius, I, 99; Ortolan, *Expl. hist. des inst.* XI, édit. II, nos 640 à 650; Mispoulet, I, p. 201 et s. — [42] Gaius, II, 101, 104; Suet. *Octav.* 2. — [43] Cic. *Brut.* I; Tit. Liv. XXX, 26; Suet. *Calig.* 12. — [44] Tit. Liv. XXVII, 8; XL, 42. — [45] Dionys. II, 22, 73; Gell. XV, 27. — [46] Macrob. *Sat.* I, 15; Varro, *Ling. lat.* VI, 3, 4; Serv. *Ad Aene.* VIII, 654; Mispoulet, I, p. 203; Willems, p. 51 et s. — [47] Gell. XV, 27; Dionys. II, 7. — [48] Varro, *Ling. lat.* V, 32; Willems, p. 50 et les auteurs cités note 3; Becker, II, 2, 408; Detlefsen, *De com.* in *Ann. de l'Inst. arch.* 1860; Urlichs, *Forum rom.*, Leipz. 1866; Becker, *Comit.* Berl. 1870. — [49] Dionys. II, 14. — [50] Sur l'*interregnum*, v. Walter, n° 23; Lange, I, p. 285, 3e édit.; Mommsen, I, 5; Becker, II, 1, 310-333. — [51] Cic. *De rep.* II, 13, 17, 21; Tit. Liv. I, 22, 32. — [52] Tit. Liv. I, 18; Dion. II, 5, 6, 60; III, 36, 46; IV, 40, 80; Plut. *Numa*, 7. — [53] Tit. Liv. I, 17, 22, 32; Dion. IV, 12. — [54] Cette approbation par les curies s'appelait aussi *auctoritas patrum* Peter (*Epochen.* p. 14-17) l'a soigneusement distingu e de la précédente.

la célèbre *lex curiata de imperio*. Cette assemblée des comices procédait donc, d'après Walter, que nous suivons ici, à deux actes différents, savoir, l'approbation du sénatus-consulte et la concession de l'*imperium* au roi.

La *lex curiata de imperio*[55] ne doit pas se confondre absolument avec la reconnaissance immédiatement antérieure du roi par les curies patriciennes, *auctoritas patrum* (*lato sensu*)[56]. Cependant, tel est l'avis de plusieurs auteurs[57]. La *lex curiata de imperio* paraissait indispensable à la transmission régulière de l'*imperium* et des auspices au nouveau roi; elle était aussi nécessaire à tout magistrat *optimo jure*[58].

Le magistrat le plus élevé après le roi, c'est-à-dire le chef de la cavalerie, TRIBUNUS CELERUM, comme aussi les chefs des trois tribus, les trente curions, et les trois cents décurions[59], étaient nommés par le roi, avec le concours du sénat, et confirmés par l'adhésion des comices-curies[60]; il en était de même des deux QUAESTORES PARRICIDII[61]; quant aux DUUMVIRI PERDUELLIONIS, ils étaient élus par les comices[62].

Au point de vue des relations extérieures, les curies statuaient aussi sur les déclarations de guerre, après avis favorable du sénat [SENATUS AUCTORITAS], et sur la proposition du roi, qui seul avait l'initiative[63]; la formule des féciaux [FETIALES] porte ces mots: *quod populus romanus jussit esse senatusque censuit*.

Nous croyons également que les curies devaient donner leur assentiment aux traités de paix[64]; en effet, Tarquin fut accusé de tyrannie pour avoir conclu des alliances et des traités[65], aussi bien que fait la guerre, sans le consentement du sénat et du peuple, *injussu populi et senatus*.

En ce qui concerne le *pouvoir législatif*, il est incontestable que si le roi avait l'initiative et le sénat la délibération des projets de loi, le droit de les voter ou de les rejeter appartenait aux comices-curies[66]. Mais ces *leges regiae* ne devaient pas avoir une grande importance[67] à une époque où la plupart des rapports de droit étaient régis soit par la coutume, soit par le droit sacré [JUS SACRUM, LEGES REGIAE]. Comme pouvoir judiciaire, le peuple connaissait du recours [PROVOCATIO] contre les décisions des DUUMVIRI PERDUELLIONIS. Remarquons en terminant que le sénat, formé d'abord de cent membres de la tribu des *Ramnes*, un pour chaque *gens* ou décurie[68], fut porté successivement à deux cents, puis à trois cents, par l'adjonction des deux autres tribus. Or les sénateurs étaient choisis par le roi, avec la participation des curies[69], d'après le témoignage formel de Denys d'Halicarnasse. Ainsi les comices concouraient à la formation du sénat [SENATUS]

III. *Mode de délibération*. Pour les comices par curies sous la royauté, les documents ne sont pas nombreux. On sait seulement que la proposition était faite aux curies par le roi[70] ou par le tribun des *celeres*, en forme de ROGATIO, c'est-à-dire au moyen d'une interrogation solennelle. La majorité des curies[71] dont chacune avait une voix décidait, en votant sans discussion ni droit d'amendement, soit l'affirmation par la formule : *uti rogas*, soit le rejet, par la formule : *antiquo*. Niebuhr[72] a cru, en invoquant un passage d'Aulu-Gelle, que, dans chaque curie, les voix se comptaient par *gens* ou décurie et non point par tête, *viritim;* mais on reconnaît généralement aujourd'hui[73] que ce texte ne dit rien autre chose, si ce n'est que ces comices étaient organisés d'après la base de l'origine primitive des citoyens, *ex generibus* (c'est-à-dire que l'on votait successivement par familles), à la différence des comices par centuries, où l'ordre du vote était déterminé par le cens, et des comices par tribus, organisés d'après le domicile des citoyens. Dans chaque curie, on pouvait appeler les *gentes* à voter à leur rang, mais chaque patricien concourait directement[74] par son vote à former l'avis de la curie, et non pas celui de la *gens*.

Les clients[75] ne paraissent pas avoir été admis au droit de suffrage dans ces comices aristocratiques. Si l'influence du roi, qui avait l'initiative, devait être prépondérante, elle était néanmoins contrebalancée par la nécessité de l'avis préalable du sénat, véritable conseil des anciens des curies. En outre, l'assemblée pouvait toujours être dissoute[76] par les augures, les pontifes ou par le président, soit à raison d'auspices défavorables au moyen de la formule *alio die*, ou d'un éclat de tonnerre qu'on prétendait avoir entendu *a sinistra*[77]. Enfin, les comices curies ne pouvaient se réunir que pour délibérer sans désemparer (*uno contextu*) sur un objet déterminé, d'après la convocation formelle d'un magistrat patricien, et ils devaient être terminés au coucher du soleil. Quant à l'ordre dans lequel votaient les différentes curies, il paraît que, sous la république au moins[78], il était déterminé par le sort; celle qui obtenait cette prérogative se nommait *principium;* le résultat était proclamé solennellement (*renuntiatio*).

Le rôle politique des comices par curies dut être naturellement amoindri par l'établissement des comices par centuries, dont nous allons bientôt parler[79], mais plutôt au fond que dans la forme; car la nécessité d'une confirmation des lois et des magistrats par les comices curiates fut maintenue[80], comme un précédent inviolable.

55 Cic. *De rep.* II, 13, 17, 18, 20, 21. — 56 Dionys. II, 60; III, 36; VI, 90; Tit. Liv. VI, 42; cf. Sallust. *Fragm.* lib. III, in Licin. Marc. *Oratione*. — 57 Becker, II, 1, p. 320; Lange, I, § 46, p. 390, qui a modifié son opinion dans sa 3e édit., où il entend par *patres* les pères de famille patriciens; Mispoulet, I, p. 197. — 58 Festus. *s. v.* Optima; Cic. *Phil.* XI, 12. — 59 Dionys. II, 7; fr. 2, § 20. Dig. *De orig. Jur.* I, 2. — 60 Dionys. II, 14; IV, 71. — 61 Fr. 1, Dig. I, 13. — 62 Les comices connaissaient également de la *provocatio* contre les arrêts des *duumviri*. Tit. Liv. I, 26. — 63 Tit. Liv. I, 32; Gell. XVI, 4. — 64 Malgré l'avis contraire de Rubino, *Untersuchungen über Röm. Verfassung*. I, p. 258 à 296. — 65 Tit. Liv. I, 49; cf. I, 49; cf. id. I, 24 et 38. — 66 Fr. Dig. I, 2. *De orig. Juris*. Dionys. II, 14. — 67 Cf. Tacit. *Annal.* III, 26; Tit. Liv. I, 26. Dionys. III. 22; Cic. *Rep.* II, 31. — 68 Suivant l'avis de Niebuhr et de Walter, I, n. 20; cf. Tit. Liv. I, 8; Plut. *Romul.* 20. — 69 Dionys. II, 13, 47; Festus, s. v. *praeteriti*. — 70 Dionys. VII, 38; II, 14; IX, 41, 71, 75; Tit. Liv. I, 59. — 71 Dionys. II, 14; IV, 12, 20, 84; IX, 41. — 72 Niebuhr, *Geschichte*, I. 270; Gell. XV, 27. — 73 Huschke, *Verfass. Serv. Tullius*, p. 29; Becker, *Alterth.* II, 1, p. 373; Walter, I, n. 22; Lange, I, p. 401, 3e éd.; Willems, p. 48; Mispoulet, *Inst. pol. des Rom.* I, p. 195. — 74 Tit. Liv. I, 43; Dionys. IV, 20. — 75 Niebuhr, I, 350; Göttling, *Staatsverfassung*, p. 153 et suiv. Contra: Huschke, *Servius Tullius*, p. 84; Th. Mommsen, *R. Forsch.* I, p. 146; Willems. p. 48. — 76 Tit. Liv. I, 36; Dionys. IX, 41. — 77 Cic. *De divinat:* II, 35. — 78 Tit. Liv. IX, 38; Frontin. *De aquaeduct.* 129. — 79 Dionys. IV, 20; VI, 66. — 80 Voyez AUCTORITAS PATRUM. — BIBLIOGRAPHIE spéciale aux comices curiates de la royauté. Nic. Gruchius, *De comitiis Romanor.*, Paris, 1555, et Graevii *Thesaur.* I; Willems, *Droit public romain*, 4e éd., p. 47 et 5, Louvain 1880; Schulze, *Von den Volksversammlungen der Römer*, Gotha, 1815; Van der Velden, *De comitiis curiatis apud Romanos*, Medemelaci, 1835; Gruber, *Ueber die comitia calata*, in *Zeitschrift f. Alterthumswissenschaft*, 1837, n. 20; Soltau, *Ueber Entst. und Zusammensetz. der alt. Volksversammlungen*, p. 65 et 5, Berlin 1880; Rubino, *Untersuchungen über röm. Verfassung und Geschichte*, Cassel, 1839, p. 233 à 500; Göttling, *Geschichte der röm. Staatsverfassung*, Halle, 1840, § 4; Neumann, *On the comitia curiata*, in *Classical Museum*, 1848, n. XX. p. 101-127; Becker, *Handbuch der römisch. Alterthümer*, Leipzig, 1844. II, 1, p. 353 à 394; Peter, *Die Epochen der Verfassung*, Leipz. 1841; Lange, *Römische Alterthümer*, Berlin, 1re éd. 1856, I, 286 à 299, *der röm Republik.*, 3e éd. 1876, p. 396 et s.; Walter, *Geschichte des röm. Rechts*, 3e éd. Bonn, 1860; I, nos 11, 22, 34, 52 et 68; Laboulaye, *Essai sur les lois crim. des Romains*, Paris, 1845, p. 83 à 97; Ortolan, *Histoire de la législat. rom.* 11e édition, Paris 1858. I, p. 32 et suiv., nos 21 à 32; Rein, in Paulys *Realencyclopädie*, III, p. 529 et suiv. Stuttgardt, 1842; Mommsen, *Röm. Geschichte*, 2e édit. Berlin, 1856, I, 5; Schoemann, *De comitiis curiatis*, Greifswald, 1831, et in *Opusc. academ.*, t. I, p. 61 et s., Berlin, 1856.

COMICES CENTURIATES. — Sous le règne de Servius Tullius (an de Rome 176, 578 av. J.-C.), les historiens placent une révolution dans la constitution de Rome. En établissant le cens [CENSUS], ce roi l'aurait donné pour base à l'organisation politique, financière et militaire du peuple romain; de plus il aurait admis pour la première fois les plébéiens [PLEBS] dans les comices. La division des citoyens, au moyen du cens, en classes et centuries fournit donc les éléments d'une nouvelle espèce d'assemblée populaire [81], les comices par centuries (*comitia centuriata*). Nous renvoyons aux articles CENSUS, CLASSIS, CENTURIA pour les détails de ces divisions, nous bornant ici à indiquer les points fondamentaux relatifs à l'organisation, au mécanisme et aux attributions de ces comices; et, pour leur développement sous la république, à la seconde partie de cet article.

I. *Organisation.* Quant à leur organisation primitive, ces comices n'étaient en réalité que la nation armée [EXERCITUS, CLASSIS] distribuée par classes et par centuries [82] comme pour le combat, mais de manière à assurer la prépondérance à la richesse. En effet c'était le vote des centuries qui formait la majorité; or à elle seule la première classe, c'est-à-dire celle des citoyens portés au cens pour une somme d'au moins 20,000 as (*aeris gravis*), estimée plus tard 100,000 as, comptait, outre ses dix-huit centuries de chevaliers [83] pris parmi les plus riches ayant le *census equester* [84], quatre-vingts autres centuries, toutes partagées en un nombre égal de centuries pour les plus âgés (au-dessus de 40 ans [85], *seniores*) et pour les plus jeunes de (17 à 40 ans [86], *juniores*). La seconde classe dont le cens était de 15000 as, *aeris gravis* = 75000 de monnaie postérieure, renfermait vingt centuries; il en était de même pour la troisième classe, dont le cens ne s'élevait qu'à 10,000 (50000) as, et pour la quatrième dont le cens était de 1000 (2500) as. La cinquième et dernière classe, formée des citoyens dont la fortune montait au moins à 2000 (10,000) as, comptait trente centuries. Dans ce système, il est à remarquer que la première classe formait à elle seule la majorité des centuries; en outre que les centuries de *seniores*, quoique renfermant naturellement un chiffre moins considérable de votants, égalaient en nombre les centuries de *juniores* [87].

Ensuite, le droit de voter les premières appartenait d'abord aux six anciennes centuries de chevaliers (*sex suffragia* [88]), puis aux douze centuries nouvelles ajoutées par Servius Tullius; ce qui leur faisait donner le nom de *centuriae praerogativae*. Votaient, en outre, avec la première classe [89] les deux centuries d'armuriers et de charpentiers (*centuriae fabrum*) à cause de leur utilité pour le service de l'année. Quant aux deux centuries de musiciens (*cornicines tubicinesque*), elles votaient avec la quatrième ou la cinquième classe; il y a à cet égard, chez les auteurs anciens, des divergences [90], qui ont donné lieu à des controverses de détail entre les savants. Les ACCENSI VELATI formaient une centurie comprenant ceux qui, en dehors de toute classe, avaient un cens d'au moins 300 (1500) as; ceux qui ne possédaient que 75 (375) as au moins, c'est-à-dire les PROLETARII, composaient une centurie, et enfin ceux qui n'avaient qu'un chiffre inférieur, *capite censi*, une dernière centurie [91], où devaient se trouver le reste des artisans. Enfin, une centurie supplémentaire, *ni quis scivit centuria*, était ouverte à ceux qui n'avaient pu se présenter à temps pour voter à l'appel de la centurie. Le nombre total des centuries d'après ce calcul s'éléverait 193, et lorsque les 98 de la première classe avaient voté dans le même sens [92], il était inutile d'appeler au vote les centuries des classes inférieures. Malheureusement sur le détail exact des chiffres, il y a beaucoup de difficultés que n'a pu trancher le texte altéré du *Traité de la république* de Cicéron [93]. Le mécanisme des comices par centuries était en rapport avec les tendances politiques prêtées par les historiens à Servius Tullius. En effet, l'esprit de sa constitution était de restreindre même les prérogatives de la royauté et surtout les privilèges des patriciens, en admettant les plébéiens à l'exercice des droits civils [94] et politiques, mais en assurant la prépondérance à la classe la plus riche [95]. Aussi est-il important de constater que les affranchis, *liberti, libertini*, n'étaient point compris parmi les centuries, et que par conséquent ils étaient, à l'origine, étrangers au *jus suffragii* [96], malgré le témoignage contraire, mais peut-être erroné de Denys d'Halicarnasse [97]; car, de ce que les affranchis faisaient partie de la division locale en quatre tribus, il ne résulte pas qu'ils fussent admis dans les centuries dont l'organisation était indépendante de cette division; mais l'avis contraire paraît prévaloir, du moins pour la centurie des *capite censi* [98].

II. *Attributions.* On peut poser en règle générale que la constitution de Servius eut pour résultat de concéder aux comices par centuries toutes les attributions politiques des comices curiates, sans dépouiller ceux-ci de leurs droits [99]. Les *comitia centuriata* furent appelés à voter sur le choix du roi et des autres magistrats, à décider de la guerre et de la paix, et enfin à statuer sur les lois nouvelles [100]. En outre, ces assemblées durent se mouvoir dans le cercle restreint qui leur était tracé par l'initiative royale et par l'autorité du sénat. En effet, le roi seul pouvait proposer et le sénat admettre par un sénatus-consulte un projet de loi [AUCTORITAS SENATUS et SENATUS] [101], que les comices-centuries étaient appelés à sanctionner ou à rejeter; de même, lors de l'élection du roi, le vote de l'assemblée ne pouvait se porter que sur le candidat présenté par l'*interrex* [102]. En outre, soit qu'il s'agît de cette élection, ou de celles de magistrats du peuple romain, ou enfin d'une loi, les résolutions des comices-centuries ne pouvaient valoir comme lois,

[81] Dionys. IV, 20, 21; VII, 59; Tit. Liv. I, 43; Cic. *De republica*, II, 22; Willems, *Droit pub. rom.* 4. édit. p. 53, 66, 157; Raumer, *De Servii Tullii censu*, in *Hist. Studien.* I, p. 343; Lange, I, 3e éd. p. 476, 551 et II, 483; Becker-Marquardt, II, 3, 52, 88 et s.; Muenderloh, *Aus der Zeit der Quirit.* I, 58, Weimar, 1872. — [82] Voyez CENTURIA, CLASSIS. Belot, *Hist. des chevaliers romains.* I, 101, 231, 237 et 378; II, 82, 320 et s. — [83] Dionys, IV, 18; Cic. *De republ.* II, 22. — [84] Tit. Liv. V, 7; voy. d'autres estimations dans Belot. I, 101, 204 et s. — [85] Gell. X, 28. — [86] Dion. IV, 19; Cic. *De rep.* II, 22. — [87] Gell. XV, 27; Mommsen, *R. Tribus*, p. 150. — [88] Festus, *s. v.* sex suffragia; Tit. Liv. I, 43. — [89] Walter, *Gesch.* I, n. 33, note 95; Dion. IV, 20 et s.; Tit. Liv. I, 43; Cic. *De rep.* II, 2 et 22. — [90] Becker, *R. Alterth.* I, p. 202, 269; Lange, I, p. 356, et 3e édit. p. 470 et s. § 61; Mispoulet, *Inst. pol. des Rom.* I, p. 42 et s.; Madvig. *Röm. Verfassung.* I, p. 114 et s. — [91] Voy. les controverses sur ce point dans Schwegler, *Röm. Geschichte*, XVII, 4 et 6; Lange, I, p. 356, et 3e éd. p. 471 et s. — [92] Dionys. IV, 20; VII, 59; VIII, 82; X, 17; Cic. *De rep.* II, 22. — [93] Il est douteux d'ailleurs que Cicéron n'ait pas eu en vue les centuries au temps de Scipion. V. Schwegler, *R. Gesch.* XVII, 4, et les auteurs cités par Lange, 3e édit. I, § 60, p. 485. — [94] Dionys. IV, 9. — [95] Ortolan, *Hist. de la législ. rom.* XI. édit. I, p. 58, nos 56 et s. — [96] Plut. *Publicol.* 7; Tit. Liv. I, 43; Walter, *Gesch.* I, n° 33; Willems, p. 65. — [97] Dionys. IV, 22, 23. — [98] Voy. dans le sens de Denys, Becker, II, 1, p. 193; Mommsen, *R. Tribus*, p. 155, et Lange, I, § 56, p. 470, qui les admet comme *cives sine suffragio* dans une seule centurie, celle des *capite censi*; v. aussi Willems, p. 65. — [99] Walter, *Geschichte*, 3e édit. I, n° 34. — [100] Dionys. IV, 20; VI. 66; Schwegler, *Gesch.*, XXI, 5 et Walter, I, n° 34; mais les comices centuriates, écartés par les Tarquins, ne durent pas fonctionner longtemps sous la royauté. — [101] Dionys. VII, 38, 59; IX, 44; X, 4, 30, 31. — [102] Tit. Liv. I, 60; cf. Dionys. IV, 75, 84.

qu'autant qu'elles avaient été approuvées, après la prise des auspices, par un sénatus-consulte[103], et confirmées par les comices-curies. Cette double *auctoritas patrum*, c'est-à-dire celle du sénat et des curies patriciennes, était encore notamment exigée pour investir de l'*imperium* le roi et les magistrats supérieurs, tant les Romains s'écartaient peu des précédents [MOS MAJORUM], alors même qu'ils modifiaient la constitution ! Nous voyons en effet cette nécessité subsister longtemps sous la république, et laisser sa trace même dans la loi *de imperio*, dite *lex regia*, qui investissait chaque nouvel empereur de ses pouvoirs. Ainsi l'intervention des comices-curiates jointe à la direction des auspices, arme sacerdotale et mystérieuse du sacerdoce patricien[104], assurait dans une notable mesure sa part d'influence à l'aristocratie romaine, même au sein de la constitution réformée par Servius-Tullius.

Ce roi, en défendant de tenir les comices-centuries un jour de marché [NUNDINAE], avait d'ailleurs écarté du vote les habitants de la campagne; en outre les patriciens exerçaient une grande influence sur leurs nombreux clients, répandus dans les classes inférieures du cens[105]; il est à remarquer enfin que les plébéiens demeurèrent exclus du sacerdoce, bien qu'ils eussent leurs sacrifices privés[106].

III. *Mode de délibération.* Ces comices étaient convoqués par un édit du roi (*edicere comitia*), à un jour *comitialis;* cet ordre se disait *imperare exercitum*[107]. Les citoyens y étaient appelés[108], comme pour le service militaire, et se distribuaient par classes et centuries (*classis procincta* ou *exercitus*), au champ de Mars, situé hors du POMERIUM de la cité[109]; on arborait un pavillon rouge sur la citadelle, et une garde était laissée au Janicule pour veiller à la sûreté de la ville. En cas de mort du roi, un *interrex* choisi parmi les patriciens, et revêtu des *auspicia publica*, pouvait convoquer les comices pour l'élection d'un nouveau roi, *regis creatio.* Dans tous les cas, l'enceinte de la réunion était inaugurée[110] et recevait le nom de TEMPLUM. En effet, le roi ou le magistrat qui présidait l'assemblée commençait par recueillir à minuit les auspices[111], et lorsque l'*augur publicus* les déclarait défavorables, *obnuntiabat*, par la formule *alio die*, le président devait dissoudre l'assemblée; d'autres auspices ou signes défavorables aperçus pendant la durée des comices, par exemple un éclair[112], amenaient le même résultat. Lorsque les premiers auspices avaient paru satisfaisants, alors avait lieu la convocation dans la forme militaire. On distinguait trois actes dans la cérémonie, dont nous renvoyons les détails à la seconde partie. Le premier, appelé *in licium vocare*[113], était une invitation à se présenter, transmise au peuple *ex templo*, par une ordonnance [ACCENSUS] ou officier du président, l'ordre était répété sur les murs (*de muris*) et suivi d'un signal de trompette, *classicum*[114], donné avec la BUCCINA. Le second acte (*vocare ad conventionem*) comprenait l'appel par le héraut du peuple [PRAECO] présent à la *concio* qui précédait les comices, et où le magistrat en exposait habituellement l'objet[115], après avoir offert un sacrifice et fait une prière, *solemne precationis carmen*[116]. La *concio* terminée, le président ouvrait les comices par une formule solennelle, qui commençait le troisième acte du drame : *impero qua convenit ad comitia centuriata*[117], et ordonnait aux citoyens de se former en classes et en centuries, *mittere ad suffragium* ou *discedere in suffragium.* Quand l'armée était organisée, *classis procincta*, le président présentait la formule de la *rogatio*[118]. Puis on procédait au vote, dans l'ordre indiqué plus haut, chaque classe étant appelée par le héraut à son rang. Le centurion recueillait les suffrages de chaque centurie, qui se donnaient à haute voix, par les mots *uti rogas* ou *antiquo*, et les rapportait (*referre*) au *praeco*, qui, sur l'interrogation du président, lui annonçait l'avis de chacune d'elles. Lorsque la première classe était unanime, le chiffre légal de la majorité, *legitima suffragia*, était atteint, et l'on n'allait pas plus loin; au cas contraire[119], on passait au vote de la seconde classe; rarement on arrivait jusqu'à la quatrième et presque jamais à la cinquième; la centurie des *accensi*[120] ne votait guère que dans les élections des comices, lorsque les voix se divisaient entre un grand nombre de candidats, afin de donner à l'un d'eux le complément de la majorité. Le président proclamait le résultat (*renuntiatio*)[121], puis congédiait les comices (*remittere exercitum*[122]). Dans tous les cas, l'assemblée devait procéder sans interruption, *uno contextu*, et se terminer le même jour avant le coucher du soleil, sans quoi elle était ajournée au plus prochain *dies comitialis*[123]; alors on enlevait le drapeau, *russeum vexillum*, de la citadelle, moyen qui plus tard fut employé pour dissoudre l'assemblée[124].

DES COMICES PENDANT LA RÉPUBLIQUE. — Après l'expulsion des rois en 245 de Rome ou 509 av. J.-C., la constitution romaine ne subit pas d'abord de changement essentiel, surtout en ce qui concerne l'organisation et les attributions des deux espèces de comices; car les consuls en réalité n'avaient fait que succéder, pour une année, aux pouvoirs à vie du roi[125]; ils conservèrent aussi l'*imperium* sous les mêmes conditions. Mais les lois de Valérius Publicola sur la *provocatio ad populum* en cas d'abus de pouvoir des consuls [PROVOCATIO], et sur la limitation des amendes[126] [MULCTA], vinrent développer la juridiction répressive des comices par curies. Plus tard, apparurent, sous l'influence des tribuns, les *comitia plebis*, qui prirent leur place définitive et officielle dans la constitution romaine, sous le nom de *comitia tributa*, seulement depuis la loi *Publilia* de Volero rendue en 289 de Rome ou 471 av. J.-C.[127].

103 Cic. *De rep.* I, 32; Ortolan *Hist. de la législ. rom.* I, nos 68 et 69; Festus, *s. v.* Nundinas; Macrob. I, 16; Plin. *Hist. nat.* XVIII, 3. — 104 Cf. Tit. Liv. I, 36; IV, 1 à 7; VI, 41; Dionys. VII, 59. — 105 Tit. Liv. II, 56; Dionys, XI, 45. — 106 Tit. Liv. X, 7. — 107 Varro, *Ling. lat.* VI, 83. — 108 Gell. XV, 27; Dionys. IV, 22; Tit. Liv. I, 44. — 109 En effet l'*imperium* des chefs militaires n'existe pas dans l'enceinte sacrée : *intra urbem imperari jus non sit;* mais cette raison n'existait pas sous la royauté, le roi ayant l'*imperium* même dans la ville. — 110 Varr. *Ling. lat.* VI, 86, 87; Val. Max. IV, 5, 3. — 111 Tit. Liv. I, 36; Gell. III, 2; Macrob. *Sat.* I, 3, 7; Censorin. *De die natali*, 23. — 112 Cic. *De div.* II, 18, 42; *In Vatin.* VIII, 20; *Phil.* V, 3, 8; Tacit. *Hist.* I, 18. Voy. pour les détails les articles AUGUR, AUSPICIA. — 113 Varro, *Ling. lat.* VI, 94; Paul. Diac. édit. Müller, p. 113, 114. — 114 Propert. IV, 1, 13. — 115 Varro, *Ling. lat.* VI, 88. — 116 Dionys. VII, 59; Cic. *Pro Murena*, I. — 117 Varro, *Ling. lat.* VI, 88. — 118 Festus, *s. v.* p. 282, Müller; Cic. *De div.* I, 45, 102. — 119 Tit. Liv. I, 43. — 120 Voyez sur les *accensi velati*, Lange, 3e éd. § 59, p. 471 et les auteurs cités par lui en note. — 121 Cic. *Pro Murena*, 1. — 122 Festus, éd. Müller, p. 289. — 123 Tit. Liv. X, 22. — 124 Dio Cass. XXXVII, 28. — BIBLIOGRAPHIE spéciale aux comices centuriates sous la royauté. Lange, *Römische Alterthümer*, 1re édition, Berlin, 1856, I, p. 407 à 419; 3e éd. 1876, I, p. 452, 464 et s.; Willems, *Droit public. rom.* 4e éd. p. 57 et s.; Walter, *Geschichte des röm. Rechts*, 3e éd. Bonn, 1860, I, nos 29 à 34; Schwegler, *Römische Geschichte*, Tübingen, t. I, 1853, p. 738; Becker, *Handbuch der röm. Alterth.* Leipzig, 1847, II, 1, p. 203 et s. et II, 3, p. 107; Ortolan, *Hist. de la législ. rom.* 11e éd. Paris, 1880, nos 66 et 5; Mommsen, *Römische Geschichte*, 2e éd. Berlin, 1856, I, 5; *Röm. Forschungen*, I, p. 134 et s.; Soltau, *Ueber Entstehung und Susammensetzung der altroemischen Volksversammlungen*, p. 225 et 5, Berlin 1880. — 125 Cic. *De republic.* II, 32; Tit. Liv. II, 1; Dion. IV, 73-75, 84. — 126 Plut. *Poplic.* 11; Ir. 2, § 16, Dig. *De orig. Jur.* I, 2. — 127 Dionys. IX, 43, 44; Zonaras, VII, 17.

Enfin, dès la loi des XII tables, les comices par centuries, *maximus comitiatus*, avaient obtenu le droit exclusif de juger les affaires criminelles capitales, *de capite civis* [128]. En présence de ces deux classes d'assemblées, les comices par curies perdirent peu à peu leur influence politique, dont la déchéance fut consommée par la loi *Hortensia*. Quant aux deux autres classes de comices, ils se partagèrent d'abord le droit de légiférer et le choix des différents magistrats, jusqu'à ce que les comices par tribus eussent acquis une grande prépondérance politique vers la fin du v^e^ siècle de Rome. Nous traiterons en premier lieu des comices-tribus, dont les progrès devaient singulièrement amoindrir les prérogatives des deux autres formes d'assemblées. Remarquons seulement tout d'abord, que le principe de la souveraineté de la nation, à peine en germe sous la royauté, paraît proclamé dès le commencement de la république [129], *summum imperium vel majestas populi romani*, ainsi que cela ressort des *leges sacrae*, et de l'opposition faite par les écrivains romains [130] entre l'état des choses antérieur, *regnum*, et la liberté qui lui succéda, *libertas*, malgré les nombreuses restrictions dont l'exercice de cette souveraineté se trouva d'abord entouré ; mais le principe ne triompha pleinement dans l'ordre législatif qu'en 467 de Rome ou 287 av. J.-C., avec la loi *Hortensia*.

Comices tribus et concilia plebis. — Le peuple romain avait été divisé par Servius Tullius en trente circonscriptions ou tribus locales [131] [tribus], qui comprenaient tous les citoyens sans distinction de patriciens et de plébéiens. Lorsque ces derniers, après l'expulsion des rois, entrèrent en lutte avec les patriciens pour conquérir l'égalité politique, la plèbe [plebs] n'eut d'abord que des réunions confuses et irrégulières sur les places, aux jours du marché, époque où venaient à Rome un grand nombre de campagnards. Ce furent les premiers *concilia plebis* [132] ; lors de la première retraite des plébéiens en 260 de Rome, 494 av. J.-C. [secessio], ils trouvèrent un principe d'organisation régulière dans les assemblées qui se firent par tribus locales, sous la présidence des chefs (*curatores*) de tribus [133] [tribus, tribunus aerarii]. C'était la seule forme que la plèbe pût et dût naturellement employer. Les tribuns institués par les *leges sacrae* conservèrent ensuite le même mode [134] [tribunus plebis]. Les plébéiens eurent alors, comme une nation séparée, leurs droits consacrés par un traité de paix, les *leges sacratae*. C'est pour violation du traité que les tribuns introduisirent l'usage d'accuser les patriciens devant les assemblées plébéiennes alors nommées *concilia plebis* [135]. Cette prétention fut bientôt consacrée par une loi rendue avant l'année 279 de Rome, et dont la date précise n'est pas connue [136]. Une autre loi tribunitienne [137] donna aux plébéiens le droit de provocatio devant les tribus, contre toute décision d'un consul. Enfin les *rogationes* du tribun Publilius Volero, en 283 de Rome, 471 av. J.-C., aboutirent à deux lois, qui consacrèrent, au point de vue constitutionnel, l'existence légale des assemblées de la plèbe, en leur donnant désormais, en général, le titre de comices par tribus, *comitia tributa*, avec une compétence déterminée. La première décida que ces comices auraient à perpétuité le droit de nommer les tribuns élus jusque-là par de simples *concilia plebis* [138] ; la seconde assigna une place à ces comices dans l'organisation politique de la nation, en leur reconnaissant le droit de délibérer sur des objets d'intérêt commun, et de prendre des résolutions, *plebis scita*, sur la convocation et la proposition des tribuns ; ainsi notamment, pour l'éclairer sur une affaire proposée aux comices par centuries, ou pour obtenir une motion [139] tendant à demander au sénat de présenter un sénatus-consulte aux curies, afin de le transformer en loi, *populi scitum* [lex]. Une loi *Cornelia* de Sylla, rendue en 673 de Rome ou 81 av. J.-C., enleva aux comices-tribus leur pouvoir législatif, en ne leur laissant que le choix des magistrats inférieurs ; mais elle fut abrogée par Pompée. Ces préliminaires posés, nous pouvons aborder l'organisation, les attributions et le mode de délibération des comices-tribus, en indiquant les vicissitudes qu'ils ont subies jusqu'à la fin de la république.

Organisation. — Ces comices furent organisés sur la base de la tribu, circonscription locale [140] qui embrassait tous les citoyens, et dont le nombre a beaucoup varié jusqu'à 35 [voy. tribus]. Cependant à l'origine, les patriciens et leurs clients, non seulement paraissent ne pas avoir été appelés aux comices par tribus, mais encore avoir été exclus de leur sein. Cela est évident pour les anciens *comitia plebis* [141] ; et c'est encore vrai, suivant Ihne, pour les comices une fois constitutionnellement organisés en 283 de Rome, 471 av. J.-C. par la loi *Publilia Voleronis* [142] ou d'après la troisième loi *Valeria Horatia* en 305 de Rome, 449 av. J.-C., suivant d'autres [143].

Cependant une théorie nouvelle, dont les textes anciens ne font pas mention formelle [144], distingue, même après la loi *Valeria Horatia* de 449 avant J.-C., entre les *comitia tributa* proprement dits et les *concilia plebis*, qui conservèrent ce nom originaire, malgré leur organisation constitutionnelle, à côté du nom générique de *comitia tributa*, lorsqu'ils sont présidés par un tribun [145]. Alors celui-ci n'ayant le droit de convoquer que les *plebeii*, les patriciens ne seraient ni convoqués ni admis en droit du moins, et il y aurait *plebiscitum* [146], tandis qu'il en serait autrement dans les cas assez rares où ces comices seraient convoqués par tribus et présidés par un consul, un préteur ou un magistrat de l'ordre supérieur ou sénatorial ; ces derniers comices seraient alors nommés (*stricto sensu*) *comitia tributa*, parce que ces magistrats avaient le droit de

[128] Les comices par tribus s'arrogèrent de bonne heure le droit de prononcer des amendes, mulctae, en matière politique. — [129] Tit. Liv. IV, 5 ; II, 7 ; Plut. *Poplicol.* 10 ; Cic. *De legib.* III, 12 ; Laboulaye, *Essai sur les lois crimin. des Rom.* p. 85 et s. — [130] Cic. *De rep.* II, 23, 28. — [131] Dionys, IV, 14, 15 ; Varro, ap. Non. Marc. I, 205 ; Walter, *Gesch.* n° 28 ; Schwegler, *Gesch.* XVII, 1 et 2. — [132] Tit. Liv. II, 57, 60 ; III, 14, 16 ; Walter, *Gesch.* n^os^ 43. 44. Ils ne devinrent *comitia tributa* qu'après les lois Valériennes et peut-être par la loi du tribun Volero Publilius, Tit. Liv. II, 506. 58 ; Dionys. IX, 41, 43. — [133] Varro, *De ling. lat.* VI, 86 ; Dion. IV, 14 ; App. *De bell. civil.* III, 23. — [134] Dionys. VII, 16 ; voy. Schwegler, *Gesch.* XXVI, 9 ; Willems, 4^e^ édit. p. 166 et suiv. — [135] Comme les comices curies s'appelaient parfois concilia populi, Tit. Liv. I, 36 ; VI, 20, surtout depuis l'institution des comices centuries. — [136] Dionys. IX, 44 ; Jo. Lydus, I, 38, 44 ; Walter, *Gesch.* 144, note 30. — [137] Zonar. VII, 17 ; Jo. Lydus, I, 44. — [138] Tit. Liv. II, 56, 58 ; c'est par une confusion fréquente chez Denys d'Halicarnasse, que cet historien attribue aux curies les nominations précédentes, VI, 89 ; IX, 41. Voy. tribunus. — [139] Voyez sur ces divers points Schwegler, *Gesch.* XXVI, 7, 8, 9 et Walter, n° 44, note 36 ; Mispoulet, I, 208 ; Tit. Liv. *Epit.* 89 ; Vell. II, 30 ; Cic. *In Verr.* I, 15 ; Plut. *Pomp.* 25-28. — [140] Gell. XV, 27 ; Tit. Liv. XXIII. 13. La majorité des tribus emportait la décision, chacune d'elles ayant une voix. — [141] Tit. Liv. II, 56, 60 ; Dionys. IX, 41. — [142] V. Lange, 3^e^ éd. I, p. 614. — [143] Lange, p. 639, 833 et s. et II, 571. — [144] Mommsen, *R. Forsch.* I, p. 177 et s. ; Lange, I, p. 250, 397, 503, 507, 512, 590, 597, 640 et s., 839 et s. ; et II, § 120 et 121, p. 459, 466 et s. ; Willems, 4^e^ édit., p. 166 et s. ; Mispoulet, I, p. 208 et s. — [145] Un magistrat ayant le *jus cum plebe agendi*. Cic. *De leg.* II, 12, 31 ; Festus, p. 393. — [146] Plus tard *lex vel plebiscitum*, ou simplement *lex* ; Gaius, I, 3 ; Gell. XV, 27 ; *lex Bantia* c. 5, dans le *Corp. insc. lat.* p. 45 et les textes cités par Willems, 4^e^ édit. p. 48.

convoquer le peuple même par tribus [147], y compris les patriciens [148]. Ces réunions auraient eu lieu *auspicato* [149], à la différence des *concilia plebis*, le *jus auspiciorum* n'appartenant qu'aux magistratures patriciennes, d'après le témoignage d'Aulu-Gelle (XIII, 115) et de Tite-Live (VII, 6). Cependant les lois *Aelia* et *Fufia* disposèrent que la *nuntiatio* d'un augure et l'*obnuntiatio* d'un magistrat empêcheraient la réunion même des *comitia plebis*. Du reste, les résultats et les attributions sont les mêmes sauf en matière électorale pour ces deux classes de comices par tribus qu'on s'est fort attaché à distinguer [150] de nos jours. Il paraît incontestable d'ailleurs que depuis la loi *Hortensia* qui donna aux plébiscites la même force qu'aux *leges*, les patriciens paraissent avoir été admis dans les comices-tribus [151].

Attributions. — Les attributions des comices-tribus peuvent se classer en trois catégories, suivant qu'il s'agissait de nommer des magistrats, d'exercer le pouvoir judiciaire dans une certaine mesure, ou de voter des lois appelées spécialement *plebiscita* [152]. Sous le premier point de vue, on sait que les comices-tribus avaient été régulièrement autorisés par la loi *Publilia Voleronis* à nommer, suivant l'usage antérieur des *concilia plebis*, les tribuns et les édiles plébéiens [AEDILIS et TRIBUNUS] [153], bien que Cicéron et Denys d'Halicarnasse paraissent attribuer la première élection sur le mont sacré aux comices-curies; ce qui est incompatible avec le caractère général de l'histoire des tribuns. D'ailleurs Tite-Live semble bien parler de la plèbe; cette contradiction indique une erreur sur la portée de la loi *Publilia*, où Denys avait cru trouver une innovation [154]. En effet, on voit toujours postérieurement les tribuns nommés par les plébéiens, et porter le titre de *tribuni plebis* dans les *concilia plebis* [155]. Plus tard, le choix des *magistratus minores* [156] (c'est-à-dire autres que les dictateurs, censeurs, consuls et préteurs) eut lieu également dans les comices-tribus, sous la présidence d'un tribun [157], et sans avoir besoin d'une confirmation par les comices-curiates; mais les tribus nommèrent aussi les édiles curules et les questeurs, sauf la condition d'une loi curiate *de imperio* [158].

Une loi *Domitia* de 650 de Rome ou 104 av. J.-C. confia l'élection du grand pontife et des prêtres à dix-sept des tribus désignées par le sort; cette loi abrogée par Sylla fut rétablie par Labiénus [159]. Dès l'année 391 [160] de Rome ou 363 av. J.-C., on voit les tribus élire les tribuns des quatre légions urbaines, 15 en 311 et tous les 24 en 585; les généraux conservèrent le choix dans les autres légions. De même les magistrats inférieurs, tels que le PRAEFECTUS URBI, les DUUMVIRI PERDUELLIONIS, jadis nommés par le roi, puis par les consuls et les préteurs, furent également élus par les comices-tribus [161]. Il en fut de même des TRIUMVIRI CAPITALES et MONETALES, des QUATUORVIRI VIIS IN URBE PURGANDIS, etc., choisis sous la présidence du PRAETOR URBANUS; et, parmi les PRAEFECTI JURE DISCUNDA, envoyés dans les préfectures d'Italie, quatre seulement [162], faisant partie des VIGINTI SEX.VIRI furent élus par les tribus.

Enfin, ces comices étaient encore appelés, mais en vertu d'un sénatus-consulte, à nommer des commissions chargées d'un pouvoir spécial, POTESTAS [163], pour une affaire administrative; c'est ce qui avait lieu notamment en cas de nomination de triumvirs à l'effet d'assigner des terres, *III viri agris dandis assignandis*, ou de duumvirs à l'effet de dédier un temple, *II viri aedi dedicandae*, etc. Bien plus en 459 [164] de Rome ou 295 av. J.-C., le sénat confia aux tribus le soin de désigner une province à l'un des consuls, *extra ordinem*. Ce procédé, de plus en plus usité dans les cas de conflit [165] entre les prétendants aux diverses provinces, devint la règle vers la fin de la république. De même le sénat proposait aux *comices-tribus* d'accorder la prorogation de leur *imperium* à un général à titre de proconsul ou de propréteur, PROROGATIO IMPERII [166]. Mais la loi de Sylla, *lex Cornelia de provinciis*, décida que les consuls ou préteurs qui, après leur année d'exercice, allaient en province comme proconsuls ou propréteurs, conserveraient leur *imperium* en vertu d'une simple décision du sénat, jusqu'à l'envoi qu'il leur ferait d'un successeur [167]. Les *comitia tributa* présidés par un pontife nomment le *pontifex maximus* depuis 212 avant J.-C. et le *curio maximus* environ depuis 209 avant J.-C. ou 545 de Rome.

La juridiction criminelle [168] que les comices-tribus avaient exercée de bonne heure leur fut assurée par une loi antérieure à l'année 279 de Rome [169] ou 475 av. J.-C. On voit, il est vrai, Coriolan accusé en 491 av. J.-C. ou 263 de Rome devant la plèbe par les tribuns, longtemps auparavant; mais Niebuhr pense que la date de cette affaire a été reculée de plus de vingt ans [170]. L'accusation ne pouvait être intentée que par un tribun ou un édile plébéien; d'un autre côté, comme la loi des XII tables [171] réservait au *maximus comitiatus*, c'est-à-dire aux centuries, les causes capitales, les tribus ne pouvaient prononcer que des amendes [MULCTA [172]], ou confirmer l'exil volontaire de l'accusé qui n'attendait pas la sentence [EXSILIUM, CONTUMACIA]. Mais ces amendes étaient souvent considérables, bien que l'usage ne permît de condamner qu'à une somme inférieure à la moitié de la fortune de l'accusé, *minoris partis familiae*. Ce genre d'accusation devint très fréquent [173]; ce fut une arme politique entre les mains des tribuns, et un moyen efficace d'appliquer le principe de responsabilité des magistrats civils [174] ou militaires à la sortie de leur charge.

147 Cf. Paul. Diac. p. 50. Cicéron appelle ces conseils *comitia leviora*. — 148 Cependant W. Ihne, *Comit. tribut.*, in *Rhein. Museum*, N. S. XXVIII, 1873, p. 367 à 373, combat cette distinction et soutient que jamais les patriciens n'eurent accès à aucun comice par tribus. — 149 Varro, *R. rust.* III, 2, 2; Cicer. *Ad fam.* VII, 30; malgré Zonaras, VII, 19, qui, par confusion peut-être des lois *Aelia* et *Fufia* avec la loi *Valeria*, accorde les auspices même aux *concilia plebis*. V. Lange, II, 3e édit. p. 474 et s. — 150 Voy. surtout Berns, *De comit. trib. et concil. pleb. discr.* Wetzlar, 1875. — 151 Tit. Liv. XXVII, 21. En 441 de Rome, les affranchis furent appelés au droit de suffrage (Plut. *Poplic.* 7), voy. LIBERTINUS. — 152 Schwegler, XXVI, 7. — 153 Tit. Liv. II, 56; Dionys. VI, 89, IX, 41. Voy. sur la compétence électorale des comices tribus, Willems, p. 172. Il faut remarquer que les *comitia* présidés par un consul ou un préteur, peuvent nommer les questeurs, les édiles curules et les magistrats extraordinaires. — 154 Elle ne faisait au contraire que légaliser un état de choses antérieur. — 155 Willems, p. 174. — 156 Gell. XIII, 15. — 157 Tit. Liv. III, 64; Appian. *Bell. civ.* I, 14. — 158 Cic. *Ad Attic.* IV, 3; *Ad Fam.* VII, 30; Vell. Pat. II, 92; Gell. XIII, 15. — 159 Suet. *Nero*, 21; Cic. *Ad Rull.* II, 7; Vell. Pat. II, 12. — 160 Tit. Liv. VII, 5; IX, 30; XLII, 31; Sall. *Jug.* 63; Polyb. VI, 19; Suet. *Caes.* 5. — 161 Tit. Liv. VI, 20; Dio Cass. XXX, 7; Cic. *Pro Rabir. perd.* 4, 12. — 162 Dio Cass. LIV, 26; Festus, *s. v.* Praefecturae. — 163 Paul. Diac. éd. Müller, p. 50; Becker, 2. *Alterth.*, II, 3, p. 167, et II, 2, p. 369. — 164 Tit. Liv. X, 24. Une loi *Papiria*, de date incertaine, défendit de consacrer une terre, un temple, un autel *injussu plebis* (Cic. *Pro Dom.* 49, 50). — 165 Tit. Liv. XXVIII, 40, 45; XXX, 20, 27; V. Drumann, *Gesch.* III, p. 216, 281 et s. — 166 Tit. Liv. VIII, 23, 26; IX, 42; X, 22. — 167 Cic. *Ad famil.* I, 9, 25; Drumann, *Geschichte*, p. 492. — 168 V. surtout Lange, *Röm. Alt.* II, § 127, p. 565 et s.; Bruns, *Die Rom. Popularklagen*, Weimar, 1864. — 169 Lydus, I. 38, 44; Dionys, IX, 44, 46; Huschke, *Die Multa und Sacram.*, Leipzig, 1874, p. 460 et s. — 170 Cf. Dionys. VII, 21, 65; Tit. Liv. II, 34, 35; Lange, I, 604 et II, 526; Zumpt, *Criminalrecht*, 2, I, 240; Mispoulet, I, p. 228. — 171 Polyb. VI, 14; Cic. *De rep.* II, 35. — 172 Voy. une de ces listes d'accusations contre des magistrats dans Rein, *Das crim. Recht*, Leipzig, 1844, p. 484 à 493. — 173 Tit. Liv. XXV, 3; XXVI, 2, 3; XXXVII, 57, 58; XLIII, 8. — 174 V. sur ce point Laboulaye, *Essai sur les lois crim. des Romains*, Paris, 1845, p. 96 à 112 et 261; Willems, *Droit public*, 4e édit. p. 177 et s.

Ainsi les abus de pouvoir d'un consul, l'iniquité d'un préteur, les fautes militaires ou la cruauté d'un général, étaient également susceptibles de poursuites devant les comices-tribus. Car le peuple législateur déterminait le crime et la peine pécuniaire, à la fois comme juge et comme souverain [175]. Il arriva même qu'il abusa de sa souveraineté pour écarter des précédents [MOS MAJORUM] qui avaient à Rome la valeur d'un principe constitutionnel, et des prescriptions de la loi des XII tables. Mais ces arrêts extraordinaires furent considérés comme des coups d'État [176], et violemment critiqués comme contraires à la constitution ; tel fut le cas célèbre de Cicéron poursuivi comme *perduellis* par Clodius devant les tribus.

Les tribuns d'ailleurs pouvaient se faire autoriser par le consul ou le préteur à poursuivre, pour une peine capitale [177], un accusé devant les comices-centuries, ou demander au peuple de réclamer du sénat l'établissement d'une QUAESTIO. Quant aux édiles plébéiens, ils attaquaient fréquemment devant les comices-tribus des magistrats inférieurs ou même des particuliers [178], pour un grand nombre de délits, par exemple pour magie, usure, attentat aux mœurs, violation des lois *Liciniae*, etc. [AEDILIS]. Après l'établissement des tribunaux appelés commissions permanentes [QUAESTIONES PERPETUAE], institués par des lois successives, depuis 605 de Rome ou 149 av. J.-C., pour des crimes graves, la juridiction des comices-tribus en matière répressive s'exerça moins fréquemment [179], sans que l'institution fût abolie pour cela. Depuis Cicéron, nous ne connaissons plus d'exemple de jugements rendus par les comices-tribus ; mais ils ne perdirent que sous Auguste cette attribution de la souveraineté populaire. Quant aux formes de la procédure [180], voyez notre n° III, et les articles DIES, QUARTA ACCUSATIO, JUDICIA PUBLICA, PROBATIO, SENTENTIA, ADVOCATIO, REUS.

Au point de vue législatif [181], l'objet des plébiscites pouvait être multiple et n'avait rien d'absolument déterminé ; la plupart tendaient à un but politique. On voit des plébiscites accorder un triomphe [182], statuer sur un traité de paix [183], sur le commandement à donner au jour de triomphe [184], sur les dispenses (*privilegia*) de certaines lois. Un grand nombre cependant sous la république eurent trait au droit privé [185], telles furent les lois *Furia testamentaria*, *Voconia*, *Falcidia*, *Aquilia*, *Atinia*, *Cincia*. Quant à leur efficacité ou à leur caractère obligatoire, les plébiscites présentent différentes phases : plusieurs lois, dont il est fort difficile de distinguer la portée particulière, tendirent à investir les plébiscites de la même autorité que les *leges* rendues par les comices-centuries. Résumons rapidement [186] les termes de cette progression qui aboutit à la loi *Hortensia*, rendue en 467 de Rome, 287 ou av. J.-C., lors de la troisième *secessio* de la plèbe sur le Janicule.

On a vu que les tribus avaient successivement obtenu le droit, 1° de statuer sur les accusations criminelles tendant à une peine pécuniaire ; 2° sur la *provocatio* dirigée contre un jugement ou un ordre des consuls ; 3° de délibérer à l'avance sur les projets soumis aux centuries ; 4° sur la demande à faire au sénat de proposer une loi véritable [187]. Jusqu'alors on voit que les *plebiscita* pouvaient avoir le caractère d'une résolution ou d'un arrêt souverain, mais non pas celui d'une loi. En effet, il fallait que la motion proposée fût transformée en sénatus-consulte, si elle convenait au sénat, et par lui présentée à l'approbation des curies patriciennes (*patres*), pour avoir l'*auctoritas patrum*. Seulement, depuis la loi *Publilia Voleronis*, qui constitua les comices-tribus, on paraît avoir négligé [188] comme superflue, en cette occasion, l'intervention des comices-centuries. Ainsi, il était de principe que la décision des comices n'obligeait pas à elle seule, comme loi, les patriciens (sans quoi elle eut obtenu plus d'autorité que les résolutions des comices-centuries). Tous les efforts des plébéiens tendirent à écarter cette limitation, en donnant une autorité souveraine aux plébiscites. Après la seconde *secessio*, en 305 de Rome ou 449 avant J.-C., les célèbres lois *Valeriae Horatiae*, enlevées dans les comices-centuries par l'autorité de deux consuls populaires, et sans doute approuvées aussi par les curies, décidèrent que les plébiscites seraient obligatoires pour la nation entière, *populus : quod tributim plebs jussisset, populum teneret* [189]. En même temps, afin de revêtir ces assemblées d'un caractère plus sacré, elle y introduisirent, d'après Zonaras [190], les auspices, et donnèrent aux tribuns le *jus auspiciorum minorum*. Mais elles n'abrogeaient pas la nécessité d'une *auctoritas senatus* ; car on voit des plébiscites, postérieurs même à la loi *Hortensia*, présentés les uns avec cette adhésion [191], les autres *sine auctoritate* [192]. Il est donc probable seulement que, dans le doute, la prudence conseillait aux tribuns de s'assurer à l'avance de l'entente avec le sénat ; il arrivait même souvent que celui-ci invitait les tribuns à proposer un plébiscite, dans un intérêt gouvernemental ou administratif, par exemple pour contraindre un magistrat, consul ou autre [193], à faire un acte ou à s'abstenir de quelque mesure jugée irrégulière ou dangereuse, et même au besoin pour obtenir du peuple l'abrogation de l'*imperium* du magistrat obstiné [194].

Il est du moins probable qu'à partir de la loi *Valeria Horatia*, les plébiscites n'eurent plus besoin de l'approbation des comices-curies (*auctoritas patrum*) ; car on n'en trouve plus de trace depuis cette époque et l'on voit, comme l'a bien remarqué Walter [195], les patriciens concentrer dès lors tous leurs efforts contre la présentation ou le vote d'un plébiscite. Mais quant aux plébiscites, proposés sans l'initiative du sénat, *sine auctoritate senatus*, ils paraissent encore en règle générale soumis au moins à la nécessité de l'approbation postérieure non pas des curies, *auctoritas patrum*, mais du

175 Polyb. XI, 14. — 176 V. les procès d'Appius, Dionys. VIII, 6, et de Coriolan, Tit. Liv. II, 35 ; Dion. VII, 59 ; Plut. *Coriol.* XVII, 20, et de Cicéron, *Pro domo*, 26, 32, 38 ; *Pro Sextio*, 30, 31. — 177 Tit. Liv. XXVI, 3 ; T. Mommsen, *Röm. Forsch.* I, p. 159, n. 2 ; Lange, II, 526 : Zumpt, I, 2, 254, 325. — 178 V. Tit. Liv. X, 13, 23 ; XXXV, 41 ; Rein, *Criminal Recht*, p. 824 et s. — 179 Cic. *De finib.* II, 16 ; *De orat.* II, 105 ; Ascon. *In Scaur.* Orelli, p. 23 ; Tit. Liv. *Epitom.* 61, 69 ; Val. Max. VIII, 1 ; III, 7, 8 ; VI, 1, 8, 5. — 180 Voy. Willems, p. 178 et suiv. ; Mispoulet, I, p. 226 et s. — 181 Jusqu'à la loi *Publilia Philonis*, de 415 de R. 4, 5. V, Lange, 3e édit. II, § 129, p. 613 et s. ; et depuis, jusqu'à la loi *Hortensia*, Lange, § 130, p. 630 et suivante en 467 de Rome. — 182 Tit. Liv. III, 63. — 183 Tit. Liv. XXXIII, 10. — 184 Tit. Liv. XXVI, 21. — 185 V. Gaius. II, 225 à 228, et III, 210. — 186 Justin, *Instit.* IV, 3. Pour les détails sur le développement des comices tribus, voy. Ihne, *Rhein. Museum*, XXVIII (1873), p. 353 et s. et Lange, *Alterthümer*, T. II. 3e édit. § 120 et s. — 187 Dionys. X, 30, 48, 52. — 188 Niebuhr, II, 253 ; Walter, I, n. 44, note 36 ; voy. pourtant Dion. X, 32 et Schwegler, XXVI ; sur la loi *Publilia Voleronis*, v. Lange, 3e éd. I, p. 615 et s. — 189 Tit. Liv. III, 55 ; Dionys. XI, 45, — 190 Zonaras, VII, 15, 19 ; mais ce point est fort controversé : v. Willems. p. 168, note 3. — 191 Tit. Liv. IV, 49 ; VII, 15, 20 ; VIII, 23 ; X, 21, 22. — 192 Tit. Liv. III, 63 ; VII, 16 et 17 ; X, 37 ; Dion. XI, 50 ; Zonaras, VII, 9. — 193 Le sénat n'avait pas sur eux d'action directe. Voy. Laboulaye, *Essai sur les lois crimin. des Rom.* p. 33 et suiv. ; Dio Cass. *Frag. Vat.* 41 ; App. *Bell. civ.* I, 19 ; Becker, *Röm. Alterth.* II, 3, p. 118 et suiv. — 194 Tit. Liv. XXIX, 19 ; Dio Cass. fr. LXIV. — 195 *Geschichte*, I, n. 65, où il discute avec beaucoup de sens les rapports des lois *Valeria*, *Publilia* et *Hortensia*.

sénat[196] (*auctoritas senatus*), équivalant à une ratification.

La loi *Publilia Philonis*, rendue en 415 de Rome ou 339 avant J.-C., sur la proposition du dictateur plébéien Publilius Philo (qu'il ne faut pas confondre avec la loi *Publilia Voleronis*, de 283 de R., 471 avant J.-C.), est présentée par les historiens[197] comme ayant reproduit, presque dans les mêmes termes, le principe de la loi *Valeria Horatia;* mais il faut admettre qu'elle ajoutait un progrès de plus, la suppression de la nécessité de l'*auctoritas senatus;* car désormais on ne trouve plus mention de cette condition en matière de plébiscite[198]. Enfin, la loi *Hortensia*, en 467 de Rome ou 287 avant J.-C., mit sur la même ligne[199] les lois ou populiscites et les plébiscites, pour éviter toute espèce de doute sur les limites respectives de leur compétence devenues fort indéterminées, depuis la loi *Valeria Horatia*. La même loi *Hortensia* écartait les dernières objections des patriciens, en les admettant aux comices-tribus[200]. Toutefois la progression de ces trois lois est des plus controversées : plusieurs auteurs, entre autres Lange et Mommsen[201], pensent qu'elles se bornèrent à proclamer le même principe longtemps contesté par les patriciens, et qui prévalut enfin en 467 de Rome.

La loi *Apuleia*, de Saturninus, rendue l'an 654 de Rome[202] ou 100 av. J.-C., alla plus loin encore, en introduisant l'usage de contraindre, sous peine d'exclusion du sénat et de toute magistrature, les sénateurs et les magistrats à jurer dans les cinq jours l'observation d'un plébiscite. Ce coup d'État, qui fut imité plus tard, ne laissa plus au sénat aucune action directe contre les plébiscites[203]. Lors de la réaction de Sylla, une loi *Cornelia de tribunicia protestate*, de 673 de R. ou 81 av. J.-C , en privant les tribuns du droit d'initiative [ROGATIO[204]], enleva aux comices leur pouvoir législatif et judiciaire ; mais Pompée la fit abroger en 684 de Rome ou 70 av. J.-C. Ainsi la prépondérance des comices-tribus ne fit que s'accroître jusqu'à la fin de la république. Leur compétence est alors, en général, aussi étendue que celle des comices-centuries (sauf pour la nomination des grands magistrats)[205]; elle embrasse même des attributions que nous n'avons pu classer jusqu'ici à raison de leur diversité. D'abord, il fut permis aux tribus d'accorder, *extra ordinem*, l'*imperium* à un particulier, *ex auctoritate senatus*[206]; ensuite, on en vint à se passer même d'un sénatus-consulte, ainsi que cela se pratiqua lors des lois *Gabinia* et *Manilia*. Le droit de dispenser quelqu'un de l'observation du droit commun[207], au moyen d'un PRIVILEGIUM[208], appartenait au sénat, avec le consentement de la plèbe; cette condition tombée en désuétude fut rétablie par la loi *Cornelia*, de 687 de R. ou 67 av. J.-C. Au point de vue des relations extérieures, les traités de paix[209] furent, en règle générale, depuis la première guerre punique, soumis à la confirmation des tribus, et les archives de Rome en gardaient la preuve[210]. On en a même un exemple dans le plébiscite *de thermensibus*[211]. Les plébiscites s'occupèrent non seulement de l'intérêt politique du peuple[212], mais encore de son intérêt matériel, comme les *leges agrariae frumentariae*, et d'autres sur la monnaie[213], sur les mesures[214], par exception en matière d'impôt[215]. Quant à la liste des plébiscites, on peut consulter l'*Index legum* de l'*Onomasticon* d'Orelli, et l'article LEGES[216].

Mode de délibération. — I. Le droit de convoquer les *concilia plebis* (*jus agendi cum plebe*) fut, dès la première retraite des plébéiens, accordé aux tribuns par les lois sacrées, et par la loi *Icilia*. Lorsque ces assemblées eurent pris le nom et le rang de comices, ce droit se transforma en *jus agendi cum populo, comitiis tributis*. Il appartenait à chacun des membres du collège des tribuns ; pour leur élection et celle des édiles[217], un des tribuns désigné par le sort avait la présidence, sur la convocation du collège entier. Dans les autres cas, celui des tribuns[218] qui était l'auteur de la convocation présidait l'assemblée, et, s'il y en avait plusieurs, celui que désignait la majorité[219]. L'opposition [INTERCESSIO] d'un seul pouvait empêcher la réunion[220]. D'autres magistrats obtinrent aussi la faculté de convoquer les comices-tribus, mais, en général, avec le consentement des tribuns. Ainsi, en matière de juridiction répressive, les édiles plébéiens en 300 de Rome ou 454 av. J.-C., et les édiles en 387 de R. ou 367 av. J.-C., obtinrent le droit de poursuite des amendes, *jus mulctae dictionis*. Le droit de convocation et de présidence fut même accordé aux consuls[221] dans les comices (*comitia tributa*) proprement dits par tribus, relatifs à l'élection des magistrats autrefois attribuée aux comices-centuries; cette extension dériva d'un sénatus-consulte, ou d'une loi pour les édiles curules et pour les questeurs ; on donna cette prérogative au consul et en cas de besoin au préteur[222], aux tribuns consulaires, et au dictateur, ou à son défaut au *magister equitum*. Cela tient à ce qu'il s'agissait de nommer des magistrats auxquels l'*imperium* devait être ensuite communiqué, en vertu d'une loi curiate[223]. On voit même les consuls présider des comices-tribus pour une affaire législative, peut-être avec l'adhésion au moins tacite des tribuns[224], et en vertu d'un sénatus-consulte. Les historiens mentionnent des comices-tribus convoqués en pareille matière par un préteur[225]. Mais il ne faut pas oublier que les tribuns doivent conserver leur droit d'intercession. En cas de concours de plusieurs convocations, le consul avait la préférence sur les préteurs, et celui-ci sur les édiles; entre ceux-ci, la priorité l'emportait[226].

196 Tit. Liv. IV, 1, 6, 25 ; VI, 39, 42. — 197 Tit. Liv. VIII, 12 ; voy. une série d'articles de M. E. Pinaschnik, dans le *Zeitschrift f. d. Oesterr. Gymnas.*, sur la *rogatio Publilia* de 283, sur les lois centuriates de 305 à 415 de Rome et sur la loi *Hortensia* de 467, t. 17 (1866), 21, (1870), 21 (1871) et 23 (1872). — 198 Tit. Liv. VIII, 37 ; IX, 30 ; X, 9, 6. — 199 Tit. Liv. *Epitom.* XI ; Gell. XV, 27 ; Gaius, I, 3 ; Plin. *Hist. nat.* XVI, 15 ; Fr. 2, § 58, Dig. I, 2. — 200 Arg. Tit. Liv. XXVII ; voy. Lange, 3e édit. II, 53, 131 p. 642 et s. — 201 Lange, *Alterthümer*, I, p. 470, 1re éd. Voy. au contraire 3e éd. I, p. 640 et s. et II, p. 613, et s. ; Mommsen, *Geschichte*, II, 3. Voy. les diverses opinions dans Walter, I, n° 65, note 55 et Willems, p. 1832. — 202 App. *Bell. civ.* I, 29 et 59 ; Plut. *Mar.* 29 ; *Cat. min.* 32 ; Dio Cass. XXXVI, 7 et 20 ; cf. Tab. Bant. lin. 12. — 203 V. Becker, *Altherth.* II, 3, p. 120 ; Lange, 3e éd. II, § 131, p. 646 et s. — 204 Caes. *Bell. civ.* I, 7 ; Sallust. *Orat. Licin. Macr. ad. pop.* et *Orat. Lepidi ;* Cic. *In Verr.* I, 15 ; Dio Cas. XXXVI, 6 et suiv. ; Lange II, § 131, p. 647. — 205 V. Becker, *Alterthümer*, II, 3, p. 173 et suiv. ; sur la compétence électorale des comices tribus, v. Lange, 3e édit. II, § 125, p. 533 et s. — 206 Tit. Liv. XXIII, 30 ; XXVI, 2, 18 ; XXX, 27, 40, 41. — 207 Ascon. *In Cornel.* 57, 58 ; Cic. *Ad Attic.* 16, 13. — 208 La plèbe concédait aussi le droit de cité. Tit. Liv. VIII, 21 ; XXVII, 5 ; XXXVIII, 36 ; Cic. *Pro domo*, 30, 79. — 209 V. Tit. Liv. II, 25 ; IV, 30 ; V, 27, 28 ; VII, 38 ; VII, 1 ; Rubino, *Untersuch.* I, p. 260 et suiv. — 210 Suet. *Vespas.* 8. — 211 Haubold. *Mon. legal.* p. 134. — 212 Comme les lois *Liciniae, Canuleia, Ogulnia, Atilia Marcia, Domitia, Tabellariae.* — 213 Plin. *Hist. nat.* XXXIII, 16. — 214 Festus. p. 246, Müller. — 215 Tit. Liv. VII, 66. — 216 V. Lange, II, § 129 à 131, 3e éd. — 217 Tit. Liv. III, 4 ; App. *Bell. civ.* I, 14. — 218 Tit. Liv. II, 56 ; XLII, 19 ; XLIII, 16 ; *Epit.* 58. — 219 Cic. *De leg. agrar.* II, 9, 22. — 220 Tit. Liv. VI, 35, 38 ; Plut. *Tib. Grace.* 11 ; Dion. IX, 41. — 221 V. Lange, *Alterth.* II, § 120, p. 400 et suiv. ; et p. 459 de la 3e édit. et Tit. Liv. IV, 11 ; VI, 42 ; VIII, 16 ; IX, 30. — 222 Cic. *ad Attic.* IV, 3 ; *Ad Famil.* VII, 30 ; *in Vat.* 5 ; *Pro Planc.* 20 ; Dio Cass. XXXIX. 32 ; Gell. XIII, 15 ; Vell. Pat. II, 92 ; Walter, I, n. 119, notes 31 à 33. — 223 Gell. XIII, 15. — 224 Tit. Liv. III, 71, 72. — 225 Tit. Liv. VIII, 17 ; cf. Tit. Liv. XXVII, 5. — 226 Gell. XIII, 15.

II. La forme de la convocation [227] n'avait rien de militaire; elle consistait dans une simple invitation faite verbalement par un tribun [228] dans une CONTIO des plébéiens; cet acte se nommait *indicere* [229], et la nouvelle en était portée aux tribus de la campagne par un messager [230].

III. Quant au temps où pouvaient se tenir les comices-tribus, il est certain que les tribuns n'étaient limités en rien [231] dans leur choix du jour fixé pour les *concilia plebis;* ils préféraient même habituellement les jours de marché [NUNDINAE], à cause de l'affluence des campagnards [232], bien que ces jours fussent néfastes pour les comices-curies et centuries. Mais la célèbre loi *Hortensia* de 467 de R. ou 287 av. J.-C., qui mit sur la même ligne les lois et les plébiscites, déclara les *nundinae* jours fastes, même pour les comices-centuries, à moins que le jour ne fût néfaste par un autre motif [233]. D'ordinaire la réunion était annoncée pour le troisième marché, *trinundinum*, c'est-à-dire au moins 17 jours à l'avance, bien qu'on rencontre des exceptions à cet usage, même au temps des Gracques [234]. Mais quand les comices avaient à juger une accusation, la règle était toujours observée [235] [DIES, QUARTA ACCUSATIO]. Lorsque la décision ne pouvait intervenir avant le coucher du soleil, l'affaire était renvoyée, comme une proposition nouvelle, au troisième jour de marché [236], *ad trinundinas*, ce dont profitaient souvent les patriciens, pour arrêter un projet de loi ou une poursuite, en interrompant la séance [237]. Mais cet abus fut réprimé par la loi portée en 284 de Rome ou 470 av. J.-C. par le tribun Icilius [238]. La coutume de faire connaître à l'avance la proposition à soumettre aux comices fut érigée en règle générale en 656 de Rome ou 98 av. J.-C. par la loi *Caecilia et Didia*. Le projet de *rogatio* dut être proposé, et publié (*promulgare*), préalablement [239], à trois jours de marché successifs; ce qui permettait au peuple d'examiner la question, et notamment aux patriciens de combattre l'influence de tribuns. Cette loi fut parfois violée, mais le sénat déclarait nuls les projets votés au mépris de la prohibition [240]. L'assemblée devait commencer à la pointe du jour et finir au coucher du soleil [241].

IV. La réunion se tenait au lieu déterminé par les tribuns pour les *contilia plebis*, soit en dedans soit en dehors du *promerium*, dans un rayon de mille pas de Rome, ordinairement au *comitium* [242], c'est-à-dire à l'endroit attenant au *forum* où les magistrats patriciens faisaient jadis leurs *conciones* [FORUM]. Les tribuns s'adressaient à la plèbe du haut du *Vulcanal*, monticule surmonté d'un temple ou d'un autel de Vulcain [243]. En 415 de Rome ou 339 av. J.-C., la loi *Publilia Philonis* accorda les auspices aux tribuns; peu de temps après, en 416, une tribune fut élevée dans le forum et ornée des proues de navires enlevées aux Antiates, d'où elle prit le nom de *rostra* [244]; depuis on lui donna parfois le nom de *templum*, à raison peut-être des auspices [245]. Les tribuns haranguaient d'abord tournés vers le *comitium*, jusqu'à ce qu'en 609 ou 145 av. J.-C., C. Licinius Crassus eût introduit l'usage de se tourner vers le forum [246], sans doute parce qu'alors le vote avait lieu dans les *septa* ou parcs situés sur la place, et non, comme on l'a cru, par esprit de flatterie pour la multitude [247].

Lorsque, dans certains cas, les comices-tribus étaient présidés par un magistrat patricien, la séance devait toujours avoir lieu dans le *templum* [248], à raison des auspices; mais elle aurait pu se tenir au delà de la banlieue, pourvu que les citoyens ne se trouvassent point sujets à l'*imperium militare* [249]. Du reste les tribuns eux-mêmes réunissaient parfois la plèbe dans d'autres localités que le forum, ainsi vers les prés flaminiens, au lieu où fut plus tard le *circus Flaminius*, ou sur la place située devant le temple du Capitole, *area capitolina*, appelée aussi *rostra* à cause de sa tribune [250]. Mais comme cet emplacement était parfois trop exigu, on s'assembla souvent au champ de Mars [251] (où César commença de bâtir pour les comices-tribus les *septa Julia* en marbre), surtout quand il s'agissait d'élire les questeurs et les édiles curules.

V. Primitivement les *comitia plebis* avaient lieu sans auspices, car ceux-ci n'appartenaient qu'aux magistrats patriciens [252]. Mais en 305 de Rome ou 449 av. J.-C., la loi *Valeria Horatia*, suivant Zonaras, introduisit les auspices dans les comices-tribus, en donnant au tribun le *jus auspiciorum minorum* [253], à moins qu'il ne s'agît de l'élection des tribuns ou des édiles plébéiens.

Cependant cette opinion est fort controversée pour les *concilia plebis* [254].

Mais depuis la loi *Publilia*, de 415 de R. ou 339 av. J.-C., on voit prendre les auspices dans toute espèce de comices-tribus [255]. Dans le cas où les comices étaient tenus par un dictateur, un consul ou un préteur, par exemple pour l'élection des questeurs ou des édiles, les auspices étaient évidemment exigés [256]. Non seulement un signe défavorable déclaré par un magistrat ou augure [257], *obnuntiatio*, pouvait faire ajourner l'assemblée, mais un vice de forme dans les rites entraînait la cassation ultérieure de toutes les opérations par le collège des augures [258]. C'était une arme dangereuse entre les mains des patriciens; aussi les plébéiens obtinrent-ils par la loi *Ogulnia* de 453 de R. ou 299 av. J.-C., l'entrée au collège des augures.

Les comices-tribus pouvaient être interrompus [259] par un éclair, ou par le fait d'une attaque d'épilepsie survenue à l'un des assistants, *morbus comitialis*. Vers la fin du V^e^ siècle de Rome les lois *Aelia* et *Fufia* donnèrent à tout magistrat le droit de déclarer à l'avance que tel jour il observerait le ciel [260], *servare de coelo;* ce qui, à cause

227 Lange, 3^e^ éd. II, § 121, p. 466 et s. Willems, 4^e^ édit. p. 168 et s. — 228 Tit. Liv. II, 56; Dion. VII, 38; IX, 41. — 229 Tit. Liv. VI, 38, 39; App. *Bell. civ.* I, 12. — 230 App. *Bell. civ.* I, 29; cf. Tit. Liv. XLIII. 14. — 231 V. Lange, *Alterth.* 3^e^ éd. II, p. 466; Walter, I, n. 174. — 232 Dionys. VII, 58; Rutilius, ap. Macrob. I, 16 — 233 Walter, *loc. cit.* note 100; voy. en sens contraire, Lange, II, p. 468, 3^e^ éd. — 234 Dion. VII, 58; IX, 41; X, 3, 35; Macrob. *Sat.* I, 16. App. *Bell. civ.* I, 12. — 235 Cic. *De dom.* 17, 45; App. *Bell. civ.* I, 74; Dion. VII, 58; X, 35. — 236 Tit. Liv. II, 56; III, 11; Dionys, IX, 41; X, 41. — 237 Dionys. IX, 41. — 238 Dion. VII, 47; Cic. *Pro Sextio*, 37; Tit. Liv. III, 13; Schwegler, XXIV, 7, 9. — 239 Cic. *Philipp.* V, 3; *Pro Flacco*, 7; *Pro domo.* 16; Macrob. *Sat.* I, 16; Dio Cass. XXXIX, 2; XLV, 5; Lange, II, § 121, p. 470 et s. — 240 App. *Bell. civ.* XV, 7; Cic. *Pro domo*, 16, 41. — 241 Tit. Liv. XXV, 3; XXXVIII, 51; XLV, 36; Plut. *Paul. Aem.* 30; Lange, II, p. 471, 3^e^ éd. — 242 Dion. VII, 17, 59. — 243 Dion. II, 50; VI, 67; VII, 17; Tit. Liv. II, 56. — 244 Tit. Liv. VIII, 14; Plin. *Hist. nat.* XXXI, 5, 11. — 245 Tit. Liv. VIII, 14; Cic. *In Vatin.* 10, 24; *Pro Sextio*, 35, 75. — 246 Varro, *Re rust.* I, 2, 9; Cic. *Lael.* 25, 96; Plut. *C. Gracchus*, 5. — 247 V. Lange, *Alterth.* II, p. 470. — 248 Tit. Liv. III, 20; XXVI, 2; Dio Cass. XLI, 43. — 249 Tit. Liv. VII, 16. — 250 Cic. *Ad Brut.* I, 3; Tit. Liv. III, 54; XXVII, 21; XXXIV, 53. — 251 Tit. Liv. XLV, 36; Cic. *Ad Attic.* IV, 3, 4; *Pro Planco*, VI, 16; Varro, *De re rust.* III, 2, 3; Cic. *Ad fam.* VII, 30, 1. — 252 Dion. IX, 41, 49; X, 4; Tit. Liv. VI, 41; VII, 6; Gell. XIII, 15. — 253 Zonar. VII, 15, 19; Tit. Liv. VI, 41; X, 47; Dion. IX, 49. — 254 V. Mommsen, *R. Forsch.* I, 106, 177 et s.; Willems, *Droit public rom.* 4^e^ éd. p. 168, note 3. — 255 Tit. Liv. X, 47; XXX, 39; XL, 42. Plut. *Tiber. Grace.* 17; Lange, 3^e^ éd. II, p. 474. — 256 Cic. *Ad fam.* VII, 30; Varr. *De re rust.* III. 2; Lange, II, p. 474, 3^e^ éd. — 257 Cic. *De leg.* II, 8, 20; III, 4, 11. — 258 Cic. *De leg.* II, 8; *De rep.* II, 10; *De divin.* II, 33, 35, 64; Tit. Liv. IV, 7; VIII, 15, 23; XXIII, 3. — 259 Tit. Liv. XL, 42; App. *Bell. civ.* I, 30; Festus, *s. v.* Comitialis; Cic. *De div.* II, 18, 42, 35, 74. — 260 Cic. *De prov. cons.* 19; *In Vat.* 277; *In Pison.* 5; *Pro Sextio*, 15; Dio Cass. XXXVIII, 13.

de l'incertitude du résultat de l'inspection, empêchait de convoquer l'assemblée au jour indiqué. Ce moyen fut souvent employé pour paralyser les rogations des tribuns [261]; aussi le fameux Clodius emporta-t-il en 696 de R. ou 58 av. J.-C. l'abrogation de ces lois, qui cependant paraissent avoir été plus tard remises en usage [262]. Voyez sur ces lois célèbres, et qui ont donné lieu à de grandes controverses entre les savants, Walter[263] et Lange [264].

VI. Au jour fixé, les plébéiens étaient convoqués, dès le soleil levé, par un héraut [PRAECO]. Le président, qui d'ordinaire était un tribun, siégeait au tribunal au milieu de ses collègues [265]; après avoir commandé le silence par la voix du *praeco* [266], il ouvrait la séance par un discours, *contio*, précédé d'une prière, *deos precabatur* [267]; puis il proposait, dans une formule solennelle, sa *rogatio* [268]. Toutefois, depuis la loi *Tullia*, qui défendait sous des peines sévères d'interrompre un tribun, l'usage était, quand il s'agissait d'un projet de loi, de le faire lire par un scribe ou par un héraut [269], afin de ménager cette occasion favorable d'une opposition [INTERCESSIO] de la part d'un autre tribun [270]; ensuite, le président ouvrait le débat sur la loi ou sur l'accusation contenue dans la *rogatio*, et accordait la parole aux magistrats ou aux simples citoyens qui la lui demandaient (*privatis dabat contionem* ou *suadere plebi*) [271]. Ensuite il clôturait la délibération (*summovere contionem* [272]). La discussion close, les plébéiens jusque-là réunis confusément (*fuse*) s'organisaient en tribus sur l'invitation du président [273] : *discedite, Quirites, si vobis videatur* [274]. Cela s'appelait *vocare tribus in* ou *ad suffragium*, et l'exécution, *discurrere in tribus;* chaque tribu se plaçait dans une partie d'une enceinte, divisée par des cordes en autant de portions que de tribus, d'où l'expression : *tribus intro vocata* [275]. Primitivement les votes étaient donnés oralement et recueillis par un officier public, peut-être, suivant l'avis de Mommsen [276], par les *curatores* de chaque tribu, lesquels faisaient l'office de *rogatores*. Chacun d'eux portait, pour les comices électifs, autant de tablettes que de candidats et désignait par des points le nombre de voix attribué à chacun d'eux. Suivant Walter [277], dans les comices judiciaires ou législatifs, on votait d'abord au moyen de cailloux blancs ou noirs [278]. Mais en 605 de Rome ou 139 avant J.-C., la loi *Gabinia*, pour mieux assurer l'indépendance des votes des membres des tribus, ordonna d'employer dans les élections des tablettes écrites, forme étendue ensuite aux affaires criminelles par la loi *Cassia* [279], en 617 de Rome ou 137 av. J.-C. de Rome, et en 623 de Rome ou 131 av. J.-C. au vote des lois, par la loi *Papiria* de Papirius Carbo [280]; enfin une dernière loi *Tabellaria*, la loi *Coelia* en 647 de R. ou 107 av. J.-C., appliqua la même règle au jugement des accusations de PERDUELLIO, excepté antérieurement par la loi *Cassia* [TABELLARIAE LEGES [281]]. Quant à l'ordre dans lequel les tribus étaient appelées à voter, il existe des controverses entre les savants. Jadis on admettait qu'il était déterminé par le sort et que chaque tribu votait successivement à son rang; mais comme toutes les tribus devaient nécessairement voter dans les comices, ce procédé, qui eût exigé trop de temps, est inadmissible, et la pratique ne l'eût pas consacré, comme l'a démontré Walter [282]. Seulement il est certain que le sort désignait une tribu qu'on appelait *principium* [283], et, abusivement, comme les premières centuries, *praerogativa* [284]; mais votait-elle avant toutes les autres, ou bien seulement le résultat de ses suffrages était-il proclamé le premier? Lange [285] admet la première solution et Walter [286] la seconde; dans le dernier sens, il y aurait eu une *sortitio tribuum* déterminant uniquement l'ordre de la *renuntiatio* pour toutes; dans le premier sens, il y aurait eu une *sortitio* pour la première tribu, et après son vote et sa déclaration, une *sortitio tribuum* relative à la *renuntiatio* des autres. Quoi qu'il en soit, ces dernières votaient incontestablement toutes et en même temps, suivant le témoignage formel de Denys d'Halicarnasse [287]; l'ordre de proclamation de leur suffrage n'était tiré au sort qu'après le vote, d'après le texte de Varron [288].

Voici comment on procédait au tirage au sort. Les *custodes* ou contrôleurs plaçaient dans une urne autant [289] de signes que de tribus (*sortes aequare*), puis on la remplissait d'eau, et la tribu dont le nom sortait d'abord du vase devait voter la première; et ainsi de suite. De là l'expression *sitellam deferre*, apporter l'urne, employée pour désigner l'ordre du président qui déterminait le commencement du vote [290]. Certains textes [291], mal interprétés ou inexacts, ont fait croire longtemps à un vote successif de chaque tribu; mais ils se réfèrent uniquement à l'ordre de la proclamation du résultat, *renuntiatio*. En effet, ce ne fut que vers la fin de la république, après l'admission des Italiens au droit de suffrage, que les dix ou quinze nouvelles tribus, dans lesquelles on les avait répartis, durent voter après toutes les autres [292]; les textes antérieurs [293] parlent d'un vote effectif accompli par toutes les tribus en même temps, et non par la simple majorité qui eût suffi si le vote eût été successif.

Chaque tribu était admise dans son parc [SAEPTA], qui fut d'abord fermé de cordes, puis de barrières, du moins [294] au champ de Mars, près de la *villa publica*, enfin de galeries, dans un édifice couvert, garni de marbres [295], commencé par César en 700 de R. ou 54 av. J.-C., terminé sous Auguste en 727 de R. ou 27 av. J.-C., et nommé alors *saepta Julia;* il existait aussi un parc en bois sur le forum [296]. Les membres des tribus, *tribules*, sortaient de leur enceinte en traversant un passage étroit

[261] Cic. *Ad Attic.* IV, 4; *Phil.* II, 32; Ascon. *In Pis.* Orelli, p. 9; *In Vat.* 7, 10. — [262] Cic. *In Vat.* 7; *De prov. cons.* 19; *In Pison.*, 4, 5; *Pro Sest.* 15, 61. — [263] Walter, *Gesch. des röm. Rechts*, 3e éd. nº 152 et note 98 à 103. — [264] Lange, *Alterth.* 3e édition, I, 340; II, 315 et 477 et s.; Id. *De legibus Aelia et Fufia*, Gissae, 1861. — [265] Tit. Liv. XXV, 3. — [266] Auct. ad Heren. IV, 55, 68; Lange, II, § 122, p. 479. — [267] Serv. *Ad Aen.* XI, 301; Cic. *Div. in Caec.* 13, 43. — [268] Tit. Liv. III, 64; XXII, 10; XXVI, 33; XLII, 11; XLIII, 16. — [269] Dionys. VII, 17; X, 42; Cic. *Pro Sest.* 37, 39; *In Vatin.* 2, 5. — [270] Tit. Liv. VI, 35. — [271] Dionys. IX, 44; Lange, II, § 122, p. 481 et s. — [272] Cic. *Pro Flacco*, 7, 15. — [273] Tit. Liv. XXV, 2, 3; III, 9, 64; IV, 5; VI, 35, 38; Dionys. X, 41; Ascon. *In Cornel.* p. 70 Orelli. — [274] Tit. Liv. II, 56, III, 11. — [275] Tit. Liv. X, 13, 21, 22; Ascon. *In Cornel.* p. 71 Orell.; Lange, II, p. 484. — [276] Mommsen, *Röm. Trib.* p. 20 et 102; Cic. *De legib.* III, 16, 36; 17, 39; Ps. Ascon. p. 142 Orelli; Lange, II, p. 482, 487. — [277] Walter, *Geschichte*, I, nº 125; Lange, II, p, 487. — [278] Dion. VII, 17; X, 39, 41; XI, 51. — [279] Lange, II, p. 346, 489. — [280] Lange, II, p. 489 et III, 20. — [281] Cic. *Brut.* 29; *De amicit.* 21; *De legib.* III, 16; Ascon. *In Cornel.* p. 78, éd. Orelli; Lange, II, § 122, p. 489. — [282] Walter, *Geschichte*, I, nº 126, note 129; Lange, II, p. 483 et s. — [283] Frontin. *Aquaed.* 129; *Lex de vigint. quaest.* — [284] Schol. Lucan. 384. — [285] Lange, *Alterth.* II, p. 483. et s. — [286] Vide supra; et Becker-Marquardt, *Röm. Alterthüm.* II, 3. p. 136. — [287] Dion. VII, 59, 64; Lange, II, p. 485; Varro, *De re rust.* III, 17, 1; Ascon. *In Cornel.* p. 70, Orelli. — [288] Lucan. V, 392. — [289] Lange, II, p. 489, et Wunder, *Variae lection.* Leipzig, 1827, p. 158 et s.; Cic. *De leg. agr.* VI, 17, 22. — [290] Cic. *De nat. deor.* I, 38, 106; Auctor ad Herenn. I, 12, 21; Tit. Liv. XXV, 3; Plut. *T. Grace.* 11. — [291] App. *Bell. civ.* I, 12; Plut. *Tib. Grace.* 12; Dio Cassius, XXXVI, 13; Valer. Max. VIII, 1, 7; Plut. *Mar.* 43; Lange, II, p. 491 et s. — [292] App. *Bell. civ.* I, 49, 64. — [293] Cic. *Leg. agr.* II, 9, 22, 12, 31; Tit. Liv. III, 63; VIII, 37; XXIX, 13; XXX, 27 et s. — [294] Serv. *Ad Bucol.* I, 34; Ovid. *Fast.* I, 53; Cic. *Mil.* 15, 41. — [295] Cic. *Ad Attic.* IV, 16, 14; Dio Cass. LIII, 23; Plin. *Hist. nat.* XVI, 40. — [296] Cic. *Pro Sestio*, 37, 79; Varro, *De re rust.* I, 2, 9.

appelé *pons* (il y avait sans doute autant de *pontes* que de tribus). De là les mots : *ire in suffragium* ou *inire suffragium*[297] ; chacun déclarait son suffrage au *rogator* placé sur ce pont, et entrait ensuite dans un parc ou espace plus large appelé *ovile*[298], d'où il était libre de sortir. Quelquefois cependant les textes paraissent confondre les *saepta* avec l'*ovile*[299] ; ce n'est qu'une figure de langage[300]. Après l'introduction du vote écrit, le procédé ci-dessus dut subir certaines modifications. Ainsi le président, lorsque tout était prêt pour le vote, faisait distribuer des *tabellae* ou *tesserae*, pour y écrire au poinçon les noms des candidats dans les comices électifs ; chacun pouvait faire tracer son suffrage par un tiers, ce qui donna lieu à des abus[301]. Dans les comices législatifs, on donnait à chacun (*tabellas ministrare*) deux tablettes, dont l'une portait les initiales des mots *uti rogas*, par exemple, pour l'approbation, et l'autre la lettre A, pour le refus, *antiquo*[302]. Suivant Walter, dans les comices judiciaires, les tablettes étaient aussi inscrites, A (*absolvo*) et C (*condemno*)[303] ; mais, d'après Mommsen et Lange, les tablettes étaient les mêmes que dans les comices législatifs[304]. Du reste la souveraineté du tribunal populaire n'admettait pas la décision : *non liquet*[305].

Fig. 1877.

Au passage du pont, chaque *tribulis* jetait sa tablette dans une corbeille [CISTA, fig. 1877][306], en présence des *rogatores* et des gardiens ou contrôleurs, *custodes*[307] ; ce qui s'appelait *ferre suffragium* (fig. 1878). Pour éviter au dernier moment tout abus d'influence, un plébiscite proposé par Marius avait ordonné, en 634 de R., 120 av. J.-C., de rendre les passages, *pontes*, aussi étroits que possible[308], mais cela n'empêcha pas les intrigues[309]. Après avoir voté, chaque citoyen passait dans l'*ovile*. Le vote achevé, les corbeilles étaient portées, pour le dépouillement, dans un lieu nommé *diribitorium*[310] ; on construisit même à cet effet un édifice spécial, au champ de Mars, et annexé aux *saepta*. Les agents chargés de retirer des corbeilles et de lire les tablettes, *diribere tabellas*[311] ou *suffragia* (de *dishabere*) se nommaient *diribitores*[312]. Les *diribitores* ou scrutateurs notaient sur autant de tablettes que de candidats, et avec des points, le nombre de suffrages donnés à chacun d'eux dans chaque tribu, de manière à former d'abord le vote de la tribu; de là l'expression *puncta ferre*[313], employée aussi métaphoriquement pour désigner le fait de remporter les suffrages[314] ; le candidat qui obtenait la majorité dans une tribu était dit *tribum ferre*[315], et celui qui était en minorité, *tribum perdere*[316]. Pour les comices législatifs ou judiciaires, il n'existait que

Fig. 1878.

deux tableaux, l'un destiné à noter les suffrages favorables, l'autre les suffrages contraires à la *rogatio*. Le dépouillement était surveillé par les gardiens (*custodes*[317]), en présence des curieux, afin de prévenir les fraudes qui s'y pratiquaient quelquefois. Sous Auguste, 900 citoyens furent choisis parmi les chevaliers pour la garde des corbeilles, *custodia*[318].

Les tablettes employées au vote étaient ensuite placées dans des sacs, *loculi*[319], pour servir au besoin de contrôle, par exemple s'il y avait un procès de brigue [AMBITUS]. On proclamait alors le résultat des suffrages apporté par le *custos* de chaque tribu, *renuntiatio*[320], dans l'ordre déterminé antérieurement par le sort, *sortitio tribuum*[321]. Le président invitait le *praeco* à faire connaître le vote de la première tribu, *principium*[322], et même celui du personnage désigné dans celle-ci pour voter le premier, *primus* ou *princeps* ; et successivement les autres tribus. Cette proclamation avait lieu dans la forme antique : telle tribu nomme tel candidat, *illa tribus tribunos dicit; illa tribus uti rogas jubet* ou *antiquat, condemnat* ou *absolvit*. Cette opération pouvait être interrompue[323] soit par un éclair, ou par une discussion entre les membres du bureau, etc. ; alors tout était à recommencer. Au contraire l'*intercessio* d'un tribun, ou la déclaration d'un magistrat qu'il allait examiner le ciel, *obnuntiatio se servare de coelo*, ne pouvait intervenir[324] utilement pour suspendre les comices. Quand il n'y avait point eu d'interruption, le président faisait proclamer solennellement le résultat par le héraut, ce qui en matière d'élections s'appelait *magistratum creare*[325]. Les élus étaient annoncés dans l'ordre qui résultait du nombre de tribus qui leur avaient donné la majorité. La durée totale du vote était d'environ quatre heures[326]. A raison du chiffre impair des tribus, et dans les comices législatifs ou judiciaires qui votaient exclusivement par oui ou par non, sans droit d'amendement, il y avait toujours une majorité dans un sens ou dans un autre[327], et l'affaire, sauf le cas d'interruption, se terminait en un jour[328]. Si les débats d'un procès criminel se prolongeaient dans la *contio*, tout devait être repris *ab initio* à un autre jour, dans une autre forme[329]. Dans les comices électifs, il pouvait arriver souvent qu'un résultat complet ne fût pas obtenu après un premier vote, soit à raison des magistrats à élire, soit du nombre des candidats entre lesquels se divisaient les voix. Certains d'entre eux n'obtenaient pas la majorité absolue, *tribus non explebant*[330] ; pour prévenir ce résultat, plusieurs candidats qui se croyaient assurés d'une majorité considérable réclamaient parfois, avant le vote, le suffrage de quelques tribus pour leurs amis[331]. Pour remédier au défaut de majorité pour toutes les places, quand il s'agissait du collège des tribuns, la loi *Duillia*, de 305 de Rome ou 449

297 Tit. Liv. II, 56; III, 17. — 298 Juven. VI, 529; Lucan. II, 197; Tit. Liv. XXVI, 22. — 299 Serv. *Ad Bucol.* I, 34; Auson. *Grat. act.* 287. Bip. — 300 Lange, *Altherth.* II, p. 429, 487, 3e éd. — 301 Plut. *C. Grace.* 13; *Cat. Min.* 46; Suet. *Caes.* 80. — 302 Cic. *Ad Attic.* I, 14, 5; *De legib.* II, 10, 24; III, 17, 38; *De offic.* II, 21, 73; Lange, II, p. 489; Spanheim, *De usu numism.* II, p. 198-200, éd. 1706; Cohen, *Monn. de la République*, pl. XI, Cassia, 7, 8. — 303 Walter, *Geschichte*, I, n° 126, note 117. — 304 Mommsen, *Münzwesens Geschichte*, Berlin, 1860, p. 636; Lange, II, p. 424 et 3e éd. p. 489. — 305 Ps. Ascon., p. 108, Orelli. — 306 Auctor ad Herenn. I, 12, 21; Plin. *Hist. nat.* XXXIII, 2, 7; Nonn, Marc. II, 176. Cet acte est figuré sur quelques monnaies : Morelli, *Thes.* p. 289 et pl. VII; Eckhel, *Doctr. num.* V. p. 226, 313; Cohen, *Op. l.* pl. XIX, Hostilia. — 307 Choisis par les candidats ou par le président. Varro, *De re rust.* III, 5, 18; Cic. *Pis.* 5, 11. — 308 Plut. *Mar.* 4; Cic. *De leg.* III, 17, 38. — 309 Plut. *Cat. min.* 42. — 310 Dio Cass. LV, 8; Suet. *Claud.* 18; Plin. *Hist. nat.* XXXVI, 24; XVI, 40, 201. Lange, II, p. 490 et s. — 311 Cic. *Pro Planco*, 6, 20; *in Pis.* 40. — 312 Cic. *In Pis*, 15; *Pro red. in Senat.*, 11; Wunder, *Variae lection.*, p. 126, 158. — 313 Cic. *Pro Planco*, 22, 53; *Pro Murena*, 34. — 314 Horat. *Ars poet.* 343. — 315 Cic. *Ad Attic.* II, 1, 9; Tit. Liv. VIII, 37. — 316 Cic. *Pro Sest.* 53, 114. — 317 Varro. *De re rustic.* III, 15, 18; Cic. *Ad Quint. frat.* III, 4, 1; Becker, *Alterth*, II, 3, 103; Lange, II, p. 491. — 318 Plin. *Hist. nat.* XXXIII, 2, 7. — 319 Varro, *De re rust.* III, 5, 8; Cic. *De Orat.* II, 164. — 320 Cic. *Pro Planco*, 20, 49. — 321 Varro, *De re rust.* III, 17, 1. — 322 Tit. Liv. IX, 46; Gell. VI, 9; Cic. *Pro Murena*, 1; Valer. Maxim. III, 8, 3. — 323 Tit. Liv. XL, 42; VI, 38; XLV, 36; Appian., *Bell. civ.* I, 14; Plut. *Paul. Aemil.* 31; Lange, II, p. 491. — 324 Tit. Liv. XLV, 21; Ascon. p. 70 Orelli; Cic. *Phil.* II, 32, 81. — 325 Tit. Liv. X, 21; XXXVII, 46; Cic. *De leg. agrar.* II, 7, 16. — 326 Cic. *Pro Murena*, 8, 18; *In Pis.* 1, 2; Tit. Liv. XLV, 36; Plut. *Paul. Aemil.* 30. — 327 Tit. Liv. V, 30. — 328 Dionys. IX, 41. — 329 Cic. *De dom.* 17, 45; Lange, *Alterth.* II p. 492 et s. — 330 Tit. Liv. III, 64; Cic. *De leg. agrar.* II, 7, 16. — 331 Cic. *Pro Planco*, 22, 54; Becker, *Alterthümer*, II, 3, p. 136 et s.; Lange, II, p. 493.

av. J.-C., permit à ceux qui réunissaient le chiffre voulu, de se compléter par *cooptatio* [332]; mais la loi *Trebonia*, en 306 de Rome ou 448 av. J.-C., ordonna de renouveler les opérations jusqu'à parfaite élection [333], le même jour, et au besoin de les renvoyer à un jour suivant, *differre comitia*. On suivait sans doute le même système pour l'élection des autres magistrats. Au cas d'égalité de suffrages entre deux candidats, on sait du moins pour les édiles que le sort décidait (*sortitio aedilicia*) [334].

Le cours régulier des comices pouvait être interrompu par divers accidents, *dirimere comitia* [335] : les uns légaux comme l'intercession et l'*obnuntiatio*, ou l'indication d'auspices défavorables, tels qu'un éclair, un orage, ou un *morbus comitialis;* quelquefois les partis employaient des voies extra-légales, soit pour perdre le reste du jour en discussion, *diem dicendo eximere*, soit en feignant l'apparition subite d'auspices fâcheux [336]; enfin il arriva trop souvent, vers la fin de la république, que ces comices-tribus furent troublés [337] par la violence, ou même dirigés sous l'empire de la force ouverte par des séditieux. Quant aux règles communes aux divers comices, nous les placerons à la fin de la troisième partie.

II. *Des comices par curies pendant la république.* Après l'expulsion des rois, les *comitia curiata*, qui avaient consacré la révolution par la loi *Tribunitia* de J. Brutus, et en lui donnant l'*imperium* [338], paraissent d'abord avoir conservé une grande importance politique; à côté des comices centuries, on voit encore figurer les premiers sous les désignations suivantes, *concilia populi* [339], ou simplement *patres*, quelquefois *populus* [340], dans un sens étroit, par opposition aux plébéiens, et qui exclut toute assemblée où ils prennent part. Mais les comices curies perdirent peu à peu une partie de leurs attributions, depuis la loi des XII tables, jusqu'à la loi *Publilia Philonis* qui, en 415 de Rome ou 339 av. J.-C., leur enleva toute influence réelle, en sorte qu'ils ne jouèrent plus qu'un rôle spécial dans les matières religieuses ou de famille.

Organisation. En principe, ils demeurèrent organisés en *curies*, *décuries* ou *gentes* comme sous la royauté. Cependant à une époque indéterminée [341], peut-être lors des XII tables, les plébéiens paraissent y avoir été admis, au moins en certaines affaires, bien que ce point soit encore fort contesté par des savants modernes, malgré la généralité des termes employés par les jurisconsultes de l'empire, en matière de testaments et d'adrogation.

Attributions. Les comices curies semblent avoir directement hérité de la juridiction criminelle des rois [342]. On put porter devant cette assemblée la *provocatio* contre les jugements des *duumviri perduellionis*, et, depuis les lois *Valeriae* de Publicola, contre les sentences ou abus de pouvoir des consuls eux-mêmes [343]. La PROVOCATIO, ouverte à tout citoyen, même plébéien, avait un effet suspensif; le magistrat violateur de cette loi sacrée était déclaré *improbus*, c'est-à-dire frappé d'anathème et, suivant nous, assimilé à un *perduellis* [344]. Mais la loi décemvirale transporta sans doute à titre de garantie aux comices centuries, *maximus comitiatus*, la juridiction répressive en matière capitale [345]. Toutefois Geib, dans son histoire de la procédure criminelle, et Mommsen admettent que, dès le commencement de la république, les comices centuries statuèrent sur les cas de *provocatio*, et Lange pense [346] qu'il en fut ainsi sous Servius Tullius et, à plus forte raison, sous la république dès la loi *Valeria;* même après que les XII tables eurent confié les causes capitales au *maximus comitiatus* [347], une exception paraît avoir été faite pour l'antique accusation de *perduellio*, qui, comme le prouve l'histoire de Manlius [348], pouvait toujours être portée, après l'absolution donnée par les centuries, devant le *concilium populi*, c'est-à-dire devant les comices curies [349]. Néanmoins le maintien de cette juridiction exceptionnelle est fortement combattu par plusieurs savants modernes [350].

Au point de vue législatif, les comices curiates conservèrent d'abord le droit de sanctionner les projets de loi ou de réforme constitutionnelle votés par les comices centuries. C'est ce qui eut lieu pour l'élection des consuls, et pour la loi des XII tables, approuvée avec le concours des pontifes et des augures [351]. En effet, il fallait d'abord consulter les auspices devant les curies, puis leur soumettre une proposition du sénat, *auctoritas senatus* ou *patrum*, sur laquelle les comices curies avaient à statuer par une décision nommée aussi AUCTORITAS PATRUM [352], dans une seconde et tout autre acception, c'est-à-dire avec l'adhésion des curies patriciennes. Elles étaient, comme le sénat, *auctores* pour les décisions des comices centuries [353], en ce sens qu'elles concouraient à les revêtir de leur autorité effective et régulière. Mais la loi *Valeria Horatia*, en 305 de Rome ou 449 av. J.-C., supprima cette nécessité pour les plébiscites approuvés par le Sénat, et, en 415 de Rome ou 339 av. J.-C., la loi *Publilia* valida

332 Tit. Liv. III, 64. — 333 Tit. Liv. III, 65; V, 10; Diodor. XII, 25. — 334 Cic. *Pro Planco*, 22, 53; Schol. Bobbio, p. 264, Orelli. — 335 Cic. *De leg.* II, 12, 31; Tit. Liv. VII. 21; Lange, II, p. 493. — 336 Cic. *Phil.* II, 35, 88; Appian. *Bell. civ.* III, 7. — 337 Cic. *Phil.* I, 10, 25; V, 4, 9. — BIBLIOGRAPHIE spéciale aux comices tribus et *concilia plebis*. Schulze, *Von den Volksversammlungen der Römer*, Gotha, 1815; Göttling, *Die Volksversammlungen der röm. Republik*, in *Hermes*, 1826, t. XXVI, p. 84; Rubino, *Untersuchungen über röm. Verfassung und Geschichte*, Cassel, 1839, p. 223 et s.; Rein, art. *Comitia*, in Paulys *Realencyclopädie*, Stuttgardt, 1842, vol. 2, p. 529 et s.; Lange, *Römische Alterthümer*, Berlin, 1862, II, p. 399 à 428; 3e édit. 1879, § 120 à 122, p. 459 et s.; Urlichs, *Ueber das Verfahren bei der Abstimmung des röm. Volks in den Septa*, in *Rhein. Museum*, nouv. série, vol. I. 1842, p. 402 à 412; Bellori, *Fragmenta vestigii veteris Romae ex lapidibus Farnesianis nunc primum in lucem edita*, tab. X, Rome, 1673, et apud Graev. *Thesaur.* vol. IV; cf. Jordan, *Forma urbis Romae reg.*, XIII, Berlin, 1874, p. 34 et 36; Wunder, *De discrimine verborum cistae et sitellae*, in ejus *Variae lectiones libr. alig. Ciceronis ex codic. Ef. annotatae*, Lips, 1827, p. 158 et suiv.; Becker, *Handbuch der römisch. Alterthümer*, II, 3, p. 116 à 145, Leipzig, 1849; Walter, *Geschichte des römischen Rechts*, 3e édit., Bonn, 1860, I, nos 43, 44, 63 à 67 et 117 à 121; Ortolan, *Histoire de la législation romaine*, en tête de son *Explication historique des Institutes de Justinien*, 11e édit., Paris, 1880, I, p. 94 et s. 143 et 161; Laboulaye, *Essai sur les lois criminelles des Romains*, Paris, 1845, p. 102 à 112 et 261; Schwegler, *Röm. Geschichte*, Tübing. 1858, XXVI, 3 et s.; Mommsen, *Röm. Geschichte*, Berlin, 1852, 3e édit. II, 3; Id. *Römische Tribus*, p. 94, 108, 217 et s.; Heuschel, *De jure comit. tribut in leg. ferund.*, Hildesheim, 1871; Berns, *De comit. tribut. et concil. plebis discrimine*, Wetzlar, 1875; H. Genz, *Die Tributcomit.*, in *Philologus*, XXXVI, 1877, p. 83; Soltau, *Ueber Entstehung und Zusammentsetz. der altröm. Volksversammlungen*, Berlin, 1880, p. 41, 493, 662; Demangeat, *Cours élément. de droit romain*, 3e édit. 1870, I, p. 55 et s. — 338 Fr. 2, § 3, Dig. I, 2; Tacit. *Ann.* XI, 22. — 339 Tit. Liv. I, 36 et VI, 20; Willems, *Droit public.* p. 50, 154, 4e éd.; Lange, I, p. 407 et s., 3e éd. — 340 Tit. Liv. II, 22, 34, 42, 45, 56, 60; III, 31, 65; IV. 1, 8; et IV, 51. — 341 Dionys. II, 8; Gell. V, 19; Gaius, I, 99; Dio Cass. XXXVII, 51; XXXIX, 11; Gaius, II, 101; Theoph. II, 10, s. Walter, I, nos 50 et 68. Contra cf. Lange, *Alterth.* I, 133, 177 et Becker-Marquardt, II, 3, 192. — 342 Fr. 2, § 16, Dig. *De orig. jur.* I, 2; Dionys. V, 70; VIII, 77; IX, 44; Tit. Liv. II, 41; III, 24. — 343 Cic. *De rep.* II, 31; Tit. Liv. II, 8; X, 9; Dionys. V, 219, 70; Plut. *Popl.* 11; Florus, I, 9; Val. Max. IV, 1, 1. — 344 Tit. Liv. X, 9; Dionys. V, 70. — 345 Cic. *De legib.*, III, 44; Walter, *Gesch.* I, n. 40; Schwegler, *R. Gesch.* XXI, 17 et XXV, 12. — 346 Mommsen, *Gesch.* II, 1; Lange, *Alterth.* 3e éd. I, p. 457, 479, 579. — 347 Cic. *De legib.* III, 44, 55; *Pro Sestio*, 65, 73. — 348 Tit. Liv. VI, 20. — 349 Voy. Walter, *Gesch.* I, n. 52, et Schwegler, XXXV, 8. — 350 V. Laboulaye, *Essai sur les lois crimin.* p. 97; Lange, *Alterth.* p. 381, 407, 457 et 579; II, 542 et s. — 351 Tit. Liv. III, 54; Dionys. X, 32; Fr. 2, § 3, Dig. I, 2; Tac. XI, 22. — 352 Cic. *De rep.* II, 32; Dionys. II, 6; IV, 75. — 353 Tit. Liv. VI, 41, 42; Cic. *De clar. orat.* 14; *Pro domo*, 14; Schwegler, *Gesch.* XXI, 15, 16; Walter, n. 41, note 16.

même les plébiscites rendus *sine auctoritate senatus*. Elle décidait que désormais [354] les curies donneraient leur approbation aux projets de loi avant qu'ils fussent votés par les tribus, *ut ante initum suffragium patres auctores fierent;* ce qui réduisait l'intervention des comices curiates à une pure formalité [355], indépendante de toute proposition antérieure du sénat. Malgré la résistance des patriciens, une complète égalité fut établie par la loi *Hortensia*, de 467 de Rome ou 287 av. J.-C., entre les lois et les plébiscites [356]. Dès lors les patriciens négligèrent de se rendre dans les comices curies, en sorte qu'on remplaça cette formalité par une simple approbation du sénat [357], *patrum auctoritas (sensu stricto)*, donnée à l'avance au vote éventuel des tribus, dernier témoignage du respect des Romains pour les précédents.

En ce qui concerne l'élection des magistrats, les comices-curies [358] obtinrent en 508 de Rome, 247 av. J.-C., le droit de nommer les questeurs du trésor [359]; de plus, ils conservèrent aussi leurs attributions, que la loi des douze tables avait confirmées [360]. Après les choix faits dans les comices-centuries, il fallait consulter les auspices [361]; puis le sénat proposait par curies d'approuver l'élection [362]; ensuite les magistrats étaient revêtus de l'IMPERIUM, sur leur demande, par une loi curiate, rendue selon les antiques formes usitées sous la royauté [363]. C'est ce qui avait lieu pour la nomination du dictateur, des censeurs, des consuls et des préteurs. Mais ce droit de confirmation s'éteignit après la loi *Publilia* (415 de Rome); cependant le consul patricien qui présidait les comices-centuries refusait parfois [364] d'admettre la validité des suffrages donnés à des candidats plébéiens; on voit encore les curies refuser leur approbation à certaines élections sous prétexte d'augures défavorables [365]. Mais en 455 de Rome, elles furent contraintes d'accorder leur assentiment par avance au candidat à élire [366]; ce qui fut transformé en règle par la loi *Maenia* [367].

Ainsi, au point de vue électif, l'intervention des curies devint aussi de pure forme [368]. Cela est évident surtout après la loi *Hortensia* de 467 de Rome. Le sénat joua le rôle des patriciens qui ne daignaient plus paraître à ces comices dérisoires des curies [369], dont l'adhésion (*auctoritas patrum*) était une formalité préalable. Mais après l'élection, on continua de prendre les auspices et de proclamer le résultat dans les comices-curies [370], et d'investir les magistrats de l'*imperium* par une loi curiate [371]. Mais à ces comices assistaient seulement les pontifes et les augures [372], et les curies étaient représentées uniquement par trente licteurs [373]; les comices-curiates avaient encore à revêtir de l'*imperium* les magistrats chargés par le sénat d'une province [374].

Au point de vue purement religieux, comme dans les matières de droit privé qui intéressaient les SACRA *familiae*, les comices curiates demeurèrent investis de leurs anciennes attributions. Cependant la loi des XII tables ayant reconnu à tous les citoyens le droit de tester, les testaments *calatis comitiis* se transformèrent en une pure formalité et devinrent tous les jours plus rares, depuis l'invention de la forme *per aes et libram* [TESTAMENTUM]. Les plébéiens furent admis depuis cette loi aux comices-curies [375], soit pour tester, soit pour l'adoption d'un père de famille ou ADROGATIO. L'admission d'un plébéien, *cooptatio plebis*, la sortie du patriciat [376], la DETESTATIO SACRORUM, c'est-à-dire l'abdication des sacrifices privés de la famille [377], comme le rappel d'un patricien banni [378], à l'origine du moins, continuaient d'avoir lieu dans ces comices, qui jouaient simplement alors un rôle passif, celui de témoins. Les comices où l'on inaugurait autrefois les prêtres, tels que les flamines, les augures et les pontifes [379], ne conservaient plus que l'apparence de leurs anciennes formes. Quant à ceux relatifs au droit de famille, on y appelait les citoyens, et on les traitait encore comme de véritables comices [380], puisqu'on y appliqua les presciptions de la loi *Caecilia Didia*, de 656 de Rome ou 98 av. J.-C., qui prescrivait d'annoncer trois marchés à l'avance l'objet de la réunion [381].

Mode de délibération. On conserva l'ancienne forme usitée sous les rois [382] : les comices-curies étaient convoqués sur un objet annoncé au préalable d'après la loi *Caecilia Didia*, par un magistrat patricien [383], consul ou dictateur. Les citoyens étaient appelés au jour fixé par un licteur ou par un héraut à se réunir dans l'intérieur du *pomerium* au *comitium* et par exception au Capitole. On commençait par prendre les auspices en présence de trois augures [384]. Mais dès le temps de la seconde guerre Punique probablement, et assurément à l'époque de Cicéron, les patriciens ne se rendaient plus dans leurs curies; celles-ci étaient représentées par trente licteurs [385], si bien qu'on put tenter de gagner trois augures pour attester mensongèrement la tenue de pareils comices [386]. Les comices pour les adrogations furent plus fréquentés jusqu'au commencement de l'empire [387]. Un magistrat patricien présentait à cet effet au peuple une *rogatio* en termes solennels. C'est ainsi que Clodius pour devenir plébéien [TRANSITIO AD PLEBEM] fit autoriser par une loi sa sortie de la *gens Claudia* [388]. Octave demanda au peuple de confirmer l'adoption testamentaire que César avait faite en sa faveur [389]. Le vote se faisait par curies comme sous la période précédente; mais en général il était purement fictif; aussi trouvons-nous peu de détails pendant la république sur les co-

354 Tit. Liv. VII, 12. — 355 Walter, *Geschichte*, I, n. 66. — 356 Tit. Liv. *Epit.* XI. — 357 Tit. Liv. I, 17; v. Becker-Marquardt, *Alterth.* II, 3, p. 184; Mispoulet, I, p. 195; Lange, 408; Walter, I, n. 67. — 358 Plut. *Public.* 12. — 359 En 307 le droit fut transporté aux centuries. (V. Tacit. XI, 22). — 360 Tit. Liv. VII, 17; IX, 34. — 361 Dionys. II, 6; IV, 75. — 362 Cic. *De rep.* II, 32; Tit. Liv. VI, 41, 42; Cic. *Adv. Rull.* II, 11; *De claris orat.* 14; *Pro Domo*, 14. — 363 Cic. *De rep.* II, 32; Tit. Liv. V, 46, 52; IX, 38; Mispoulet, I, p. 195 et s.; Lange, I, p. 407, 3e édit. — 364 Tit. Liv. X, 15. En outre, les curies nommèrent d'abord aussi les *quaestores parricidii*. Fr. 1. Dig. L, 13; Walter, I, nos 21 et 59. — 365 Tit. Liv. IX, 38, 39. — 366 Cic. *Brut.* 14; Tit. Liv. X, 11; Aurel. Vict. *De vir. ill.* 33; Cic. *Pro Planco*, 3. — 367 Cic. *Brut.* 14; Licinius Macer in Sallust. *Fragm.* lib. III; Lange, I, p. 409. — 368 V. Walter, *Gesch.* I, n. 66; Lange, I, p. 410; T. Mommsen, *Lex curiata de imperio* dans *Rhein. Museum*, 1858. — 369 Tit. Liv. I, 17. V. Lange, *Alterthüm.* I, p. 255, 300, 404, 407, 459. — 370 Cic. *Adv. Rull.* II, 11. — 371 Dio Cass. XXXIX, 19; XLI, 43. — 372 Dionys. II, 41; X, 32; Cic. *Ad Attic.* IV, 18. — 373 Cic. *Adv. Rull.* II 12. — 374 Cic. *Ad. Att.* IV, 16, 12; IV, 18, 2; *Ad famil.* XV, 9, 15. Sauf l'*intercessio* des tribuns : Cic. *Leg. agr.* II, 12, 30; *Ad Att.* IV, 16, 12. — 375 Dionys. II, 8; Gell. V, 14; Gaius, I, 98 à 107; Walter, *Gesch.* I, n. 50; Lange, I, p. 410 et s. — 376 V. Dio Cass., XXXVII, 51; XXXIX, 11. — 377 Gell. XV, 27. La famille des Tarquins fut exclue des curies et de tout droit de gentilité. Tit. Liv. II, 2; Dionys. IV, 84; Cic. *Rep.* II, 25. — 378 Tit. Liv. V, 46. — 379 Dionys. II, 22, 73; Gell. XV, 27. — 380 V. Becker-Marquardt, *Alterthümer*, II, 3, p. 190 à 196; Lange, 1re éd. I, p. 297, 298; et 3e éd. p. 398 et s., 410 et s. — 381 Cic. *Pro domo*, 16; Dio Cass. XXXIX, 2; XLV, 5. — 382 Tit. Liv. IX, 38. — 383 Cic. *De leg. agr.* II, 12, 30; Tit. Liv. IX, 38; Festus, édit. Müller, p. 351. — 384 Cic. *Ad Attic.* IV, 18, 2; Tit. Liv. V, 46, 52; Dio Cass. XLI, 43. V. Lange, *Alterth.* I, p. 295 et suiv. et p. 400, 3e éd. — 385 Cic. *De lege agr.* 12, 31. — 386 Cic. *Ad Attic.* IV, 18, 2. — 387 Gell. V, 19; XV, 27; Gaius, *Com.* I, 98, 99 à 107; Ulp. Fr. VIII, 2, 3; Tacit. *Hist.* I, 15. — 388 Dio Cass. XXXVII, 51; XXXIX, 11. — 389 Dio Cass. XLV, 5; App. *De Bell. civ.* II, II, 143; III, 14, 94; Druman, *Gesch.* I, 357; IV, 254.

mices-curiates. On sait cependant que la curie qui devait voter la première était, à cause de l'influence de son vote, désignée annuellement par le sort [390]. En outre, le vote put être précédé d'une *contio*, où le président accordait la parole à ceux qui voulaient prendre part au débat [391], tandis que, sous la royauté, les curies votaient sans discussion préalable.

III. *Des comices par centuries pendant la République* [392]. Dans la constitution de la république, les comices par centuries conservèrent en principe le rôle que leur avait attribué Servius Tullius. Leur autorité législative était subordonnée à l'initiative du sénat, *auctoritas senatus*, et à l'approbation des comices par curies, *auctoritas patrum* [393]; plus tard, les centuries acquirent, lors de la loi des XII tables, la suprême juridiction en matière capitale. Peut-être faut-il placer à cette même époque une grave modification dans l'organisation des comices centuries, dès lors combinée avec les divisions des tribus locales [TRIBUS] [394]; d'un autre côté, le développement progressif des comices tribus enleva, surtout à partir des lois *Valeria*, *Horatia*, *Publilia* et *Hortensia*, la plus grande part de leur importance politique aux centuries, qui cependant demeurèrent investies de la nomination des grands magistrats. Après ce rapide résumé, nous exposerons les règles relatives à ces comices, dans le même ordre que ci-dessus.

Organisation. Pendant un temps que les textes ne permettent pas de déterminer, les comices par centuries demeurèrent organisés sur les bases du cens [CENSUS] tel que l'avait établi Servius Tullius, c'est-à-dire que chacune des cinq classes formées d'après le recouvrement de la richesse des citoyens sans distinction de patriciens et de plébéiens, se divisait en un nombre inégal pour chaque classe de centuries de *juniores* et de *seniores* (voyez la première partie de cet article § II), et que la majorité des centuries emportait la décision. Mais les progrès de la richesse publique à Rome, l'accroissement du numéraire, la multiplication du nombre des citoyens, comme aussi les changements [395] produits par les développements de la guerre dans l'organisation de l'armée [EXERCITUS] qui n'était que les comices *in procinctu*, amenèrent une transformation indispensable des centuries, en rapport avec la division actuelle des tribus locales [396]. La plupart des modernes suivent le système d'un écrivain du XVI^e^ siècle, Pantagathus [397], modifié par Mommsen auquel se rattachent Marquardt et Lange [398]. Les historiens nous apportent des preuves de l'existence de ces changements [399], sans en indiquer la date ni l'auteur précis. Aussi ces points, comme l'étendue même de l'innovation, ont ils donné lieu, de la part des savants de nos jours, aux plus vives controverses [400]. On doit ici se borner à analyser les résultats qui paraissent le plus généralement admis, en suivant surtout l'excellente histoire de Walter [401]. D'abord il est certain que la transformation des comices par centuries était en pleine vigueur dès le commencement du VI^e^ siècle de Rome; Mommsen la place en 513 de Rome [402], et Becker-Marquardt de 462 à 536. On peut admettre, avec Walter, qu'elle remonte au IV^e^ siècle de Rome [403], d'après des textes qui parlent du vote des tribus à propos des comices centuries; il est possible que les décemvirs aient ainsi modifié la constitution de Servius Tullius, en vue de la suppression des comices par tribus [404]. Il existait alors 21 tribus seulement et, en accordant à chaque classe deux centuries par tribu, soit 42, on portait le nombre des centuries à 210, ce qui n'augmentait pas trop sensiblement le total primitif. Quoi qu'il en soit, en principe, la division du peuple en cinq classes d'après la fortune fut incontestablement maintenue. On sait aussi que les classes se divisèrent encore en centuries [405], et qu'il y avait des centuries de *juniores* et d'autres de *seniores* [406]; d'un autre côté, les centuries étaient réparties entre les différentes tribus locales [407], et le chiffre du cens de chaque classe avait été changé. Comment donc fonctionnait ce système? Quant à la modification du cens, rien de plus simple, à raison des changements survenus dans la valeur de l'AS primitif. Les chiffres de 20000, 15000, 10000, 5000, 2000 *aeris gravis* s'accrurent à raison du poids actuel de l'*as* monnayé, et furent portés au quintuple vers le VI^e^ siècle de Rome, c'est-à-dire à 100000, 75000, 50000 et 10000 as. Ensuite le cens de la première classe fut élevé à 110000, puis à 125000 as [408], c'est-à-dire à 44000 et 50000 sesterces d'argent; le cens de la dernière classe à 11000 et 12500 as, c'est-à-dire 4400 et 5000 sesterces. A la fin de la république, le cens de la première classe avait atteint 100000 sesterces, et probablement celui des autres classes avait également doublé [409].

Mais ce n'était là que l'effet naturel des lois économiques sur la multiplication de la monnaie d'une part et de la richesse sociale de l'autre, dont le législateur suivait de loin la progression. Les citoyens [410] compris dans les cinq classes n'avaient pas seuls le droit de suffrage, mais ils pouvaient seuls être témoins, *classici*

390. Tit. Liv. IX, 38. — 391 Dionys. V, 11. — BIBLIOGRAPHIE spéciale aux comices par curies pendant la République. — G. F. Schulze, *Von den Versammlungen der Römer*, Gotha, 1815; Van der Velden, *De comitiis curiatis apud Romanos*, Medelemaci, 1835; Gruber, *Ueber die comitia calata*, in *Zeitschrift für die Alterthumwissenschaft*, 1837, n. 20; Rubino, *Untersuchungen über röm. Verfassung und Geschichte*, Cassel, 1839, p. 233 à 500; Newman, *On the comitia curiata*, in *Classical Museum*, 1848, n. XX, p. 101 à 127; Becker-Marquardt, *Handbuch der röm. Alterthümer*, II, 3, p. 183 à 196; Lange, *Römische Alterthümer*, Berlin, 1856, I, p. 286 à 299, et 3^e^ éd. 1879, p. 396 et s.; Walter, *Geschichte des röm. Rechts*, 3^e^ éd. Bonn, 1860, I, n^os^ 40, 52, 66 et 68; Ortolan, *Explic. historique des Institutes*, 11^e^ édit. Paris, 1880, I, p. 35 et suiv.; P. Willems, *Droit public romain*, 4^e^ éd. Louvain, 1880, p. 50, 156 et s.; Mispoulet, *Institutions polit. des Romains*, Paris, 1882, p. 194 et s. — 392 V. Th. Francke, *De trib. curiarum atque centur. ratione disputatio critica*, Schleswig, 1824; Unterholzner, *De mutata ratione centur. comit.* Breslau, 1835; Huschke, *Serv. Tullius*, p. 623; P. Guiraud, *De la transf. des comices centur. au III^e^ siècle*, Paris, 1883. — 393 Dionys. X, 4; VII, 58; IX, 44; X, 57; Tit. Liv. II, 2; XLII, 31; Appian. *Bell. civ.* IV, 92; Cic. *De legib.* III, 12, 28. — 394 V. Peter, *Epochen.* p. 14-17. Sur les comices en général, Ulrich, *Die centuriat. Comit.*, Landshut, 1873; Becker-Marquardt, II, 3, p. 52, 56, 88-115; Lange, *Itoem. Altherthümer*, 3^e^ éd. 551-566; II, 483, 459; Madvig, *Verfass.* I, 119; Willems, *Droit public romain*, 4^e^ éd. p. 257 et s.; Mispoulet, *Instit. polit. des Rom.* I, p. 203 et s. — 395 V. Seligman, *Transformation des comices par centuries*, dans la *Revue de législation* t. IX, Paris, 1856, p. 244 et les auteurs cités par Lange, II, p. 496 et s. 3^e^ éd. — 396 V. Becker-Marquardt, *Altherthüm.* II, 3, p. 8 et s. — 397 V. Ursinus ad Tit. Liv. I, 43. — 398 Lange, 3^e^ éd. II, p. 507 et s. — 399 Tit. Liv. I, 7; Dionys. IV, 21; Mommsen, *Röm. Trib.* p. 66 et 149, reporte la censure d'Aurelius Cotta et Fabius Buteo en 513 de Rome ou 241 av. J. C. — 400 Voyez-en le résumé dans Mispoulet, I, p. 46 et surtout chez Gerlach, *Histor. Studien*, Gotha, 1841, I, p. 343 à 434 et II, p. 203 à 266, 298 à 302, et la bibliographie dans Becker-Marquardt, *R. Altherth.*, qui place la réforme de 462 à 536 de Rome, II, 3, p. 9 et 10; Lange, II, 463 et s. et les auteurs cités par Willems, p. 101, note 5. — 401 Walter, I, n^os^ 107, 122. — 402 Mommsen, *Röm. trib.* p. 105-113, Altona, 1844. — 403 Tit. Liv. V, 18; VI, 21; cf. V, 52. — 404 Les décemvirs prétendaient maintenir, en se continuant, l'abolition du tribunat et par cela même des comices tribus. V. Walter, I, 50; Cic. *De leg.* III, 3; Dionys. X, 58; Tit. Liv. III, 34. — 405 Cic. *Pro Flacco*, 7; *Phil.* II, 33. — 406 Cic. *In Verr.* V, 15; Tit. Liv. I, 43. — 407 Cic. *Pro Planco*, 20; *Adv. Rullum*, II, 2; *Pro Flacco*, 7. On voit les centuries porter des noms de tribus : Tit. Liv. XXIV, 7; XXVI, 22; XXVII, 6. Donc la centurie était une subdivision de la tribu. — 408 Voy. Böckh, *Metrologische Untersuchungen*, Berlin, 1838, XXIX, 4 à 7. V. cependant Belot, *Hist. des chev. rom.* I, p. 272, 368 et s. Plin. *Hist. nat.* XXXIII, 13; Gell. VII, 13. — 409 Voy. aussi Mommsen, *Röm. Trib.*, p. 120. — 410 Pour les détails sur le droit de suffrage, voy. JUS SUFFRAGII.

testes[411]. Les *aerarii* au contraire étaient exclus du *jus suffragii*; il en était de même jadis des affranchis, mais plus tard ils furent admis[412] à voter dans leur classe et leur centurie, d'après leur fortune et leur âge; seulement on les plaça dans certaines tribus moins honorées, les tribus urbaines : il y eut à cet égard diverses phases dans la législation [TRIBUS, LIBERTINUS, JUS SUFFRAGII]. Les *proletarii* et les *capite censi* avaient le droit de voter dans leur centurie, *infra classem*, comme on l'a vu, déjà sous Servius Tullius. Mais les *infames* et ceux qui avaient été exclus de toute tribu, *ab omni tribu moti*[413], ou portés sur la liste des citoyens de *Cæres*, *tabulae Caeritum*, étaient assimilés aux *aerarii* et aux citoyens sans suffrage, *cives sine suffragio*. Cela posé, comment la division en classes et centuries se combinait-elle avec celle des tribus locales? Les citoyens de chaque classe étaient sans doute appelés par centuries[414]; or chaque tribu de cette classe se subdivisait d'après l'âge en deux centuries, dont l'une pour les *juniores* et l'autre pour les *seniores;* ainsi à l'époque où les tribus atteignirent le chiffre de 35, la première classe dut renfermer 70 centuries : c'est précisément le chiffre que donne Tite Live[415] pour cette époque, car cela ne peut s'entendre que d'une classe et non du nombre total des centuries de toutes les classes, malgré la généralité du texte. Ainsi dans ce système, à la différence de celui de Servius, ni la première classe ni même la seconde[416] ne pouvaient suffire à former la majorité, même sur un nombre de 350 centuries; il fallait aller jusqu'à la troisième classe au moins. Ajoutons qu'il y avait dans la première classe, en outre, 18 centuries de chevaliers, et, hors classe, des centuries au nombre de 4 ou 5 supplémentaires pour les prolétaires, les *capite censi* et les artisans, le tout formant environ 373 centuries. (Quant à l'ordre à suivre dans le vote, voyez ci-après sur les *Formes des délibérations*.) Le but de ce changement dans le mécanisme des centuries paraît avoir été d'y donner une plus large place à l'élément populaire[417], en multipliant les centuries appelées à exercer un vote réellement efficace. Ce fut une véritable réforme électorale, mais qui ne put prévenir ni effacer la prépondérance des comices-tribus en matière législative, et surtout pour les procès de responsabilité contre les magistrats [REPETUNDAE, MULCTA].

Attributions. La souveraineté du peuple romain réuni tout entier, sans distinction de patriciens et de plébéiens, sous le nom de POPULUS[418], dans les comices centuries, s'exerçait soit sur les affaires extérieures, soit relativement au gouvernement intérieur, soit dans le choix des magistrats, ou enfin dans le jugement des crimes capitaux[419]. Ce principe fut reconnu sans contestations[420], surtout depuis la loi *Hortensia*, qui avait démocratisé la constitution, en reconnaissant même aux comices-tribus un pouvoir législatif égal à celui des centuries. Seulement le peuple romain reconnut longtemps la nécessité d'une entente avec le conseil de la nation, et de résolutions prises *ex auctoritate senatus*[421]. Mais ce respect des précédents [MORES MAJORUM] fut méconnu par C. Flaminius, en 522,[422], qui fit prévaloir devant les tribus de Rome, malgré le sénat, une mesure toute gouvernementale, une loi agraire entièrement administrative et d'exécution; exemple suivi plus tard de plusieurs autres. Le gouvernement, la législation, la justice, trop peu séparés dans l'antiquité, furent plus que jamais confondus dans les mêmes mains; cependant avant Jules César[423] aucun projet de loi ne fut présenté aux comices centuries, *sine auctoritate senatus*.

Autrefois le sénat avait toujours dirigé les relations extérieures d'une manière presque indépendante. C'est lui qui, par un décret spécial, appelé même improprement *jussus*[424], proposait jadis aux comices centuries de voter une déclaration de guerre, qu'ils prononçaient presque infailliblement[425]. Mais en 587 de Rome ou 167 av. J.-C., on vit proposer directement au peuple, sans l'*auctoritas senatus*, une déclaration de guerre aux Rhodiens[426]. Quant aux traités de paix et aux alliances, primitivement ils étaient également soumis aux comices centuries[427], même en 167 av. J.-C.; mais l'usage prévalut d'en porter la connaissance aux comices-tribus, sans doute à cause de l'importance que ces comices avaient acquise[428], mais toujours, en principe, sur la proposition du sénat[429] ou du moins avec sa ratification.

Au point de vue du gouvernement intérieur, les consuls étaient chargés de l'administration, sous la condition d'une entente avec le sénat et de leur responsabilité devant les tribunaux populaires. Mais les précédents seuls ayant posé cette règle, la compétence des comices centuries n'avait rien de limité. Très souvent le sénat proposait lui-même[430] au peuple, sur une affaire importante, une décision préparée par un sénatus-consulte. Mais il fallait pour cela l'intermédiaire d'un magistrat patricien ayant le *jus agendi cum populo;* en cas d'absence d'un dictateur, ou d'inertie ou de refus des consuls, le sénat, n'ayant pas d'action directe contre eux[431], était parfois obligé de s'adresser aux tribuns, en les invitant à proposer un plébiscite aux comices-tribus, pour ranger le pouvoir exécutif, les consuls, *in auctoritatem senatus*. Ainsi la proposition d'un plébiscite ou d'une loi pour une mesure politique intérieure dépendait surtout des circonstances[432]. En général, un projet de loi ne pouvait être présenté aux centuries qu'en vertu d'un sénatus-consulte[433]. Il faut en outre mettre à part, suivant Lange[434], qui a traité ce point avec développement[435], les décisions des comices ayant pour but de modifier la constitution, notamment l'organisation de l'*imperium* des magistratures[436] supérieures, ou d'en créer de nouvelles avec *imperium*[437].

411 Festus, *s. v. Classici;* Cic. *Pro Flacco*, 17. — 412 Plut. *Poplicol.* 7; Tit. Liv. IX, 46; Val. Max. II, 2, 9; Tit. Liv. *Epitom.* 20; XLV, 15; Aurel. Vict. *De vir. ill.* 72; Dionys. IV, 22; Walter, *Gesch.* I, 105. — 413 Tit. Liv. IV, 24; XXIV, 18, 43; XLII, 10; XLIV, 16; Cic. *Pro Cluentio*, 43; Ascon. *In Divin.* 3. — 414 Polyb. VI, 14; Cic. *Adv. Rull.* II, 2; Suet. *J. Caes.* 80; *Octav.* 56; Becker-Marquardt, II, 3, p. 10 et s. — 415 I, 43. — 416 Chez Cicéron, *Philipp.* II, 33, les mots *confecto negotio* ne doivent pas s'entendre d'une majorité définitivement acquise. — 417 Lange, II, p. 513 et s. Voy. Becker-Marquardt, *Alterth.* II, 3, p. 25 et suiv. — 418 Par opposition à la PLEBS réunie dans les comices tribus. Tit. Liv. XXV, 12; Cic. *Pro. Murena*, 1; Gell. X, 20; Gaius, I, 3. — 419 Cic. *De leg.* III, 3, 10; III, 15, 33. — 420 Cic. *De leg.* III, 12; *Philipp.* III, 5; *Orat. partit.* 30; *De invent. rhet.* II, 17; Sallust. *Jug.* 31; Walter, I, n° 116. — 421 Sallust. *Jug.* 41; *Histor. Fragm.* lib. I. — 422 Polyb. II, 21; Cic. *Acad.* II, 5; *De inv. rhet.* II, 17; *De senect.* 4; Val. Max. V, 4, 5. — 423 App. *Bell. civ.* II, 10, 13; Plut. *Pomp.* 47; Dio Cass. XXXVIII, 4, 6; Walter, *Gesch.* I, n° 250. — 424 Sall. *Jug.* 39; Tit. Liv. XLII, 33; Willems, p. 181; Lange, II, p. 599 et s. — 425 Tit. Liv. VI, 21, 22; VIII, 22, 29; XXXI, 6, 7, 8; XXXVI, 1, 2; XXXVIII, 45, 46; XLII, 30, 36; Dio Cass. XXXVIII, 41. — 426 Tit. Liv. XLV, 21. — 427 Polyb. VI, 14, 15. — 428 Polyb. XVIII, 25; Tit. Liv. XXXIII, 25; Rubino, *Untersuch.* I, p. 260. — 429 Polyb. XXII, 7; Sall. *Jug.* 39; Dionys. Frag. Éd. Reisk. t. IV, p. 329. — 430 Dionys. VIII, 38, 59; IX, 44; X, 4, 30, 31; Tit. Liv. XLI, 9; Cic. *In Vatin.* 15; App. *Bell. civ.* IV, 92; Dio Cass. XXXVIII, 2; Ascon. *In arg. Milon.* Orell. p. 37; Lange, II, p. 607, 608, 3e édit. — 431 Polyb. VI, 14, 4; Laboulaye, *Essai sur lois crim.* p. 62 et suiv. et p. 70. — 432 Voyez Walter, I, n. 118. — 433 Cic. *De legib.* III, 18; *In Vatin.* 15; Tit. Liv. XLI, 9. — 434 3e éd. II, § 128 p. 603 et s. — 435 Cf. I, p. 310, 404, 463, 577. — 436 V. Lange, I, p. 310, 404 et 577. — 437 Appian, *Lib.* 112; Lange, I, 453, 577.

Ici comme en matière de *lex curiata de imperio*, il faut une loi des comices centuries, et en outre une autorisation spéciale d'un sénatus-consulte, approuvé ensuite par des comices curies, car il s'agit de déroger à l'ancienne ou aux anciennes lois curiates *de imperio*.

C'est ce qui fut observé probablement pour la loi *Valeria Publicola*[438] en 245 de R. ou 509 av. J.-C. pour la restriction de l'*imperium consulare;* pour les quatre autres lois *Valeria* de 245[439]; pour la loi *de dictatore creando* vers 253 de R. ou 499 av. J.-C.[440]; pour la loi *Aternia Tarpeia* sur la diction des amendes, *de mulctae dictione*, en 700 de R. ou 454 av. J.-C.[441]; pour la loi *Menenia Sextia* sur le même objet, en 302 de R. ou 452 av. J.-C.[442]; pour la loi qui institua les décemvirs, *decemviri legibus scribendis*[443], et pour la loi des XII tables, *leges duodecim tabularum*, en 303 de R. ou 451 av. J.-C.[444], qui furent présentées comme des lois de *imperio consulari*[445]. Au reste ces lois établirent la compétence constitutionnelle des comices : *ut quodcumque postremum populus jussisset, id jus ratumque esset.* Ce qui fut observé pour les trois lois *Valeriae Horatiae* de 305 de R.[446]; pour la loi sur les *tribuni militum consulari potestate* en 310 de R.[447]; pour la loi créatrice des censeurs en 310 de R.[448]; pour la loi *Julia Papiria de mulctarum aestimatione*, rendue en 324 de R. ou 430 av. J.-C.[449]; pour la loi sur l'augmentation du nombre des questeurs[450], en 333 de R. ou 421 av. J.-C.; pour la loi qui introduisit le consulat plébéien et la questure en 387 de R. ou 367 av. J.-C.[451]; pour la loi qui créa les édiles curules à la même époque[452], pour celle qui concéda aux comices tribus le choix de six tribuns de légions, en 392 de R. ou 462 av. J.-C.[453]; pour les deux lois *Valeriae* après la troisième sécession de la plèbe, en 412 de R. ou 342 av. J.-C.[454]; pour les lois *Publiliae Philonis* en 415 de R. ou 339 av. J.-C.[455]; pour la troisième loi *Valeria de provocatione* de 454 de R. ou 300 av. J.-C.[456]; enfin pour la célèbre loi *Hortensia*, rendue en 467 de R. ou 287 av. J.-C.[457]. Remarquons seulement qu'en matière de création de magistrats, la loi même qui ordonnait l'élection pour la première fois pouvait contenir, implicitement ou non, dans sa *rogatio*, le but de la création nouvelle, et l'élection même était un *jussus populi*[458]. Ces lois centuriates supposaient d'ailleurs l'initiative d'un magistrat supérieur, l'*auctoritas senatus* et la *patrum auctoritas*, c'est-à-dire la loi curiate *de imperio*, approuvant le sénatus-consulte et la loi proposée. Mais Lange[459] remarque, avec raison, que l'importance de la loi centuriate est singulièrement accrue par la loi *Publilia Philonis* de 415 de Rome[460], qui ordonna que les curies approuvassent par avance la décision des comices centuries, ce qui réduisit le rôle des curies à une simple formalité.

Depuis que les lois de Q. Publilius Philo et la loi Hortensia eurent assimilé les plébiscites aux lois, les comices-centuries n'intervinrent plus guère en matière constitutionnelle[461]. Aussi ne trouve-t-on plus de loi de ce genre depuis 467 de Rome ou 287 av. J.-C., jusqu'à Sylla; du reste la mention de la proposition par un consul ou un dictateur ne prouve plus alors la convocation des comices-centuriates, puisque ces magistrats pouvaient, depuis 305 de Rome, convoquer même les comices-tribus, qui acquirent en fait la prépondérance. Mais la loi *Valeria* sur la puissance dictatoriale de Cornélius Sylla[462], requise par un *interrex* en 692 de Rome ou 82 av. J.-C., dut être votée par les comices-centuriates; aussi remit-il ces comices en activité, non seulement en ce cas, mais pour la loi *de civitate Voleterranis adimenda*, en 677 de Rome ou 51 av. J.-C.[463]. Cependant les autres lois *Corneliae* paraissent avoir été soumises aux comices-tribus. Après Sylla, l'on ne peut guère citer avec probabilité comme lois centuriates la loi de Jules César *de provinciis* et sa *lex judiciaria*[464], bien que le sénat préférât ce mode de légiférer[465]. Il fut employé pour les lois *Vibiae* du consul C. Vibius Pansa, qui, en 711 de Rome ou 43 av. J.-C., correspondant à la loi abrogée, *lex Antonia de actis Caesaris*, confirmèrent les actes de César et procurèrent l'exécution des lois *Antoniae de colonis deducendis* et *de dictatura tollenda*[466]. A plus forte raison les lois centuriates disparaissent-elles sous l'empire.

Quant au choix des magistrats[467], dès le commencement de la république, les comices-centuries furent appelés à élire les consuls sous la présidence du préfet de la ville, PRAEFECTUS URBI[468]; il en fut de même pour les censeurs, en 311 [CENSOR] et pour les préteurs, en 387 de Rome[469]. Mais les consuls et les préteurs étaient nommés sous la présidence d'un consul[470]. Les *tribuni militum consulari potestate* étaient choisis dans les mêmes comices[471]; par exception même on y désigna une fois un *prodictator*[472]. Mais toutes ces élections étaient subordonnées d'abord à des conditions tendant à assurer la prépondérance des patriciens. Anciennement le choix des consuls ne pouvait porter que sur les candidats proposés par le sénat, par l'intermédiaire d'un *interrex*[473]. Mais cette restriction fut écartée en 273 de Rome, d'abord au profit de l'un des consuls dont l'élection devint libre de toute candidature imposée[474]. Lorsque, après le décemvirat, le consulat fut rétabli, la même liberté parut avoir été étendue au choix des deux consuls[475]. Le magistrat jadis appelé *custos Urbis, praetor Urbis*, occupait le premier rang dans le sénat; à partir de 267, il fut nommé annuellement par les comices-centuries, parmi les *consulares* seulement[476]. Mais en général toutes ces élections devaient être approuvées par les comices-curies (*auctoritas patrum*) et consacrées par les auspices[477]; en outre le magistrat lui-même devait demander aux curies de lui confier l'*imperium* par une loi, *lex curiata de imperio*[478]. Mais, dès l'année 455 de Rome, comme l'*interrex* qui présidait les comices ne voulait admettre de suffrages au profit d'aucun candidat plébéien, on contraignit les curies à ratifier par avance le choix essentiel des centuries[479]. Cela devint la règle peu de temps après, en vertu de la loi *Maenia* vers 467 de Rome ou 287 av. J.-C.[480]. Dès lors les patriciens cessant

438 Cic. *De rep.* II, 31; Val. Max. 4, 1, 1. — 439 V. Lange I, 581 et s. — 440 Id. I, p. 585. — 441 Id. I, p. 620. — 442 Id. I, p. 622. — 443 Id. I, p. 624. — 444 Id. I, p. 623. — 445 Tit. Liv. III, 34. — 446 Lange, I, p. 636. — 447 Tit. Liv. IV, 35; Lange, I, p. 550. — 448 Lange, I, p. 664. — 449 Id. p. 622. — 450 Id. I, p. 666. — 451 Id. p. 676. — 452 Id. I, p. 679. — 453 Id. II, p. 25. — 454 Id. II, p. 41. — 455 Id. II, p. 46. — 456 Id. II, p. 99. — 457 Id. II, p. 101. — 458 Tit. Liv. VII, 17; IX, 33. — 459 II, p. 604. — 460 *Ut legum, quae comitiis centuriatis ferrentur, ante initum suffragium patres auctores fierent*, Lange, II, p. 47. — 461 Lange, II, p. 605. — 462 Lange, II, p. 606 et III, p. 151. — 463 Cic. *Pro domo*, 30, 79; *Pro Caec.* 33, 95; 35, 102; Lange, II, p. 611. — 464 Cic. *Phil.* 3, 8, 19. — 465 App. *Bell. civ.* III, 30; Lange, II, p. 605. — 466 Lange, III, p. 526. — 467 Becker-Marquardt, II, 3, 147 à 159, 164, 167; Lange, II, p. 495 à 508 et surtout 531 et s. — 468 Tit. Liv. I, 60. — 469 Gell. XIII, 15. — 470 Cic. *Ad Attic.* IX, 9. — 471 Tit. Liv. IV, 6. — 472 Tit. Liv. XXII, 8, 31. — 473 Dionys. IV, 75, 84; Tit. Liv. I, 60; Cic. *Pro Sest.* 65. — 474 Dionys. IX, 1; Zonar. VII, 17; Tit. Liv. II, 43, 56. — 475 Dionys. XI, 45; Schwegler, *Geschichte*, XXII, 11; Walter, *Gesch.* I, n. 53. — 476 J. Lyd. I, 38; II, 6; *De mens.* 19; Tit. Liv. III, 5, 9, 24. — 477 Dionys. II, 6; Tit. Liv. II, 38, 39. — 478 Dio Cass. XXXIX, 19. Le consul se réservait alors le droit d'écarter des candidats, *renuntiare, rationem non habere.* — 479 Cic. *Brut.* 14; Tit. Liv. X, 11 Aurel. Victor, *De vir. illust.* 33. — 480 Cic. *Brut.* 14.

d'y venir, ces comices-curies devinrent une pure fiction, comme on l'a vu précédemment. En présence des pontifes, de trois augures [481] et de trente licteurs représentant les trente curies, l'*imperium* était décerné aux magistrats avec les anciens rites [482]; en effet les scrupules religieux ne permettaient pas de s'écarter complètement de précédents aussi antiques, et considérés comme indispensables à la transmission du caractère sacré de l'autorité souveraine et au salut de la puissance romaine; mais les esprits éclairés faisaient peu de cas de la cérémonie en elle-même [483]. Il paraît même qu'en ce qui concerne les censeurs, par une disposition particulière, l'*imperium* leur était conféré dans les comices-centuries [484]. Dans l'origine, ils avaient été appelés à nommer encore les *aediles curules* [485], et les questeurs du trésor, *quaestores aerarii*, à partir de l'an 307 de Rome ou 447 av. J.-C. [486]; le nombre de ces derniers fut même doublé en 333 ou 421 av. J.-C. [487], et on put les choisir parmi les plébéiens [488], ce qui n'eut lieu toutefois en fait qu'à partir de 345 ou 409 av. J.-C.

Au point de vue judiciaire [489], les comices centuries avaient acquis depuis la loi des XII tables [490], renouvelée par la loi *Sempronia*, la plénitude de la juridiction criminelle en matière capitale. Non seulement le *maximus comitiatus* statuait sur la *provocatio* d'un citoyen, plébéien ou non, contre la sentence d'un magistrat, mais encore directement sur les accusations (*crimina*) qui leur étaient déférées par un QUAESTOR PARRICIDII [491], ou ensuite par un préteur, [492], ou par d'autres magistrats qui avaient le *jus agendi cum populo*. Cependant on ne voit pas figurer des consuls dans ces procès [493], sans doute parce qu'ils n'usaient point de leur droit, par des sentiments de haute convenance. Quant aux tribuns, ils ne pouvaient saisir les comices centuries qu'avec l'autorisation du magistrat ayant la faculté de les convoquer [494].

Mais au contraire, les édiles furent autorisés à convoquer les centuries et à leur soumettre des accusations pour délits légers de diverse nature [495]; car ils eurent le *jus agendi cum populo*. La juridiction criminelle des comices fut souvent confiée par le peuple soit à des délégués, soit au sénat ou à des commissaires, *quaestores*, qu'il était chargé de choisir [496]. Plus tard même la plupart des crimes graves furent attribués à des tribunaux permanents, des cours d'assises, nommées QUAESTIONES PERPETUAE; mais le peuple conserva son droit [497] et l'exerça même exclusivement dans les comices centuries pour le crime de PERDUELLIO [498], jusqu'à la fin de la république, et dans divers cas particuliers quand il le jugeait convenable. Le peuple, dans sa souveraineté, pouvait déléguer ou se réserver la juridiction et l'*imperium*. On considérait d'ailleurs comme une garantie considérable [499] cette prohibition de décider *de capite civis*, sans le consentement du *maximus comitiatus* (*injussu populi*); et le droit que s'attribuait le sénat, *more majorum*, de supprimer toutes les garanties, en vertu de la loi de salut public [500], au moyen de la formule : *videant consules ne quid respublica detrimenti capiat*, qui confiait tous les pouvoirs aux consuls, fut toujours contesté, comme contraire à la loi fondamentale des XII tables et à l'esprit général de la constitution romaine. Quant aux formes de la juridiction répressive des comices centuries [501], nous renvoyons aux articles DIES, QUARTA ACCUSATIO, REUS, CUSTODIA, JUDEX, JUDICIA, etc. Quant aux crimes et à leur pénalité, le peuple romain, confondant tous les pouvoirs, n'était limité par aucune règle; mais en général, il suivait les précédents, et les peines ne dépassaient guère l'exil; encore le plus souvent était-il volontaire [EXSILIUM, POENA], en l'absence de détention préventive.

Formes des délibérations [502]. En principe, les comices centuries n'étant que la masse des citoyens organisés militairement d'après le cens, *exercitus*, ne pouvaient être convoqués que par des magistrats revêtus par une loi curiate de l'*imperium militare* [503]. Eux seuls également avaient le droit de présider les comices, *comitiis praeesse, comitia habere;* tels étaient notamment le dictateur et les consuls. Un de ceux-ci présidait habituellement pour l'élection des consuls, des préteurs et des censeurs [504]. La préférence appartenait à l'un des consuls désigné par eux à l'amiable, ou par le sort, au commencement de l'année, lors de la distribution des provinces, ou plus tard par un *mandatum* du sénat [505]. Cette commission incombait parfois même à un CONSUL SUFFECTUS. Dans un cas exceptionnel en matière législative, on voit présider un INTERREX [506]. Au cas d'empêchement des consuls, les comices électifs pour les grands magistrats étaient dirigés par un dictateur spécial, DICTATOR *comitiorum habendorum causa*, ou par un INTERREX [507], suivant qu'il convenait au sénat d'après les circonstances [508]. Les QUAESTORES PARRICIDII avaient jadis le droit de convocation, mais pour les comices judiciaires seulement [509], droit qui passa plus tard au PRAETOR URBANUS [510]. De même, les censeurs ne pouvaient convoquer les comices centuries que relativement à une LUSTRATIO [511], c'est-à-dire pour faire le recensement [CENSOR]. Des textes accordent aussi le *jus agendi cum populo* au maître de la cavalerie, MAGISTER EQUITUM [512], mais jamais au PRAEFECTUS URBI. Au temps de Jules César, on vit des préteurs présider les comices prétoriens pour l'élection de ces magistrats [513]; il est incontestable que les anciens duumvirs [514] et les tribuns militaires consulaires (*consulari potestate* [515]) ont eu le droit de convoquer les comices. Enfin par extraordinaire, Octave se fit nom-

[481] Cic. *Ad Attic.* V, 18; Dionys. IX, 41, X, 32. — [482] Dionys. II, 6; Cic. *Adv. Rull.* II, 11 et 12; Becker-Marquardt, II, 3, p. 185; Walter, I, nos 66, 67. — [483] Cic. *Ad famil.* I, 9, 25; Dio Cass. XLI, 43. — [484] Cic. *Adv. Rull.* II, 11. — [485] Niebuhr, *Gesch.* II, 438, 446, 447. — [486] Tit. Liv. VI, 42; VII, 1. — [487] Tacit. *Annal.* XI, 22. — [488] Tit. Liv. IV, 43, 44. — [489] V. surtout Lange, *Alterth.* 3e éd II, § 126 et les auteurs cités par lui, p. 541 et par Willems, p. 174. — [490] Polyb. VI, 14; Cic. *De legib.* III, 19; *De rep.* II, 36; *Pro Sest.* 30, 34; Schwegler, XXIX, 12; Lange, II, p. 542 et s. — [491] Varro, *Ling. lat.* VI, 90-2. — [492] Tit. Liv. XXV, 4; XXVI, 3; XLII, 16; Gal. VII, 9. — [493] V. Geib, *Criminalprocess.* p. 101, Leipz. 1842. — [494] Tit. Liv. XXVI, 3; XLIII, 16. — [495] Val. Max. VI, 1, 7; Tit. Liv. VIII, 22; XXV, 2; Cic. *In Verr.* I, 12; Gell. XV. — [496] Tit. Liv. IV, 51; XXVI, 33, 34; XXXVIII, 54; XLII, 21; Polyb. VI, 16. — [497] Laboulaye, *Essai sur les lois crimin.*, p. 101, 111, 129. — [498] Voy. le discours de Cicéron, *Pro Rabirio perduell. reo;* Id. *Pro domo*, 26, 37, 38; Walter, *Geschichte*, I, no 52, 125; II, 829. — [499] Cic. *De leg.* III, 44, 45; Laboulaye, *Essai*, p. 198, 124 et 125. — [500] Vell. Patercul. II, 45; Dio Cass. XXXVII, 38; Cic. *Cat.* IV, 5; Druman, *Röm. Gesch.* V, p. 545 et s. — [501] Walter, *Gesch.* II, 848; Willems, *Droit public*, 4e édit. p. 178 et s.; Geib, *Criminal Process. der Röm.* p. 100 et s.; Becker-Marquardt, *Alterth.*, II, 3, p. 148 et s.; A. W. Zumpt, *Das Criminalrecht der röm. Republik*, Berlin, 1865. — [502] V. Willems, *Droit public romain*, 4e édit. p. 157 et s.; Lange, 3e édit. II, § 124. — [503] V. Becker-Marquardt, *Alterthüm.* II, 3, p. 52 et s.; Lange, *Alterth.* 1re édit. II, p. 446 et s., 3e édit. p. 516 et s.; Walter, *Geschichte*, I, nos 116 à 127; Mispoulet, I, p. 203 et s. — [504] Dionys. VII, 59; Tit. Liv. XXXIX, 39; VII, 22; Cic. *Ad Att.* IX, 9, 3; IV, 2, 6. — [505] Tit. Liv. XXXV, 6 et 20; XXXVII, 50. — [506] Cic. *De leg. agr.* III, 2, 5; Appian. *Bell. civ.* I, 97; Plut. *Sylla*, 33. — [507] Tit. Liv. VII, 9, 24, 26; VIII, 16; IX, 7. — [508] Tit. Liv. XXII, 33; Dionys, VIII, 90. — [509] Dionys. VIII, 76. — [510] Tit. Liv. XXVI, 3; XLIII, 16; Gell. VII, 9. — [511] Cf. Plin. *Hist. nat.* XXXV, 17, 57. — [512] Cic. *De leg.* III, 4; *Pro Rabir. Postum.* 6, 14. — [513] Gell. XIII, 15. — [514] Tit. Liv. III, 35; Dionys. X, 57. — [515] Tit. Liv. IV, 57.

mer consul dans des comices tenus par deux proconsuls désignés par le *praetor urbanus* [516].

Le magistrat qui devait présider, ou à son défaut le préteur urbain [517], émettait l'édit de convocation, ce qui s'appelait [518] *comitia edicere, indicere* ou *diem comitiis edicere*. Cet édit était inscrit sur bois en caractères de couleur, dans tous les portiques, *unde de plano legi possit* [519], et envoyé à la campagne par des messagers, *per fora et conciliabula* [520]. Autrefois la publication devait précéder de trente jours celui de la convocation (*justi dies continui*) [521], sauf dispense du peuple dans les circonstances qui présentaient une urgence exceptionnelle [522]. Mais la coutume ayant introduit pour les plébiscites l'usage du délai de *trinundinum*, la loi *Caecilia Didia* [523] prescrivit, en 656 de Rome ou 98 av. J.-C., de promulguer trois *nundinae* à l'avance toute proposition à présenter aux comices quels qu'ils fussent. A cet égard, il faut observer que, dans le calendrier romain, la semaine était de 8 jours, désignés par les 8 premières lettres de l'alphabet; les *nundinae* ou jours de marché tombaient le 9e jour, en sorte que le délai de *trinundinum* ou *trinum nundinum* [524] comportait deux semaines et un jour ou 17 jours. Cette règle s'appliquait en matière d'élection, de législation, et aussi de procès criminels, où, après la *diei dictio* [525], l'*anquisitio* devait avoir lieu par trois *nundinae*, après quoi venait seulement la *quarta accusatio*. Pendant les *legitimi dies* [526], les candidats aux élections devaient produire et faire inscrire leur candidature [527]. Quant aux projets de loi, ils étaient préparés par le magistrat président ou par lui et plusieurs autres [528], souvent avec le concours de jurisconsultes [529], puis soumis à l'examen du sénat, et publiés avec sa sanction, *auctoritas;* elle fut toujours exigée pour les comices-centuries [530]. Ensuite ils étaient discutés dans des *contiones* [531] ou réunions préparatoires, que les magistrats ayant le *jus contionis* pouvaient convoquer ; ils donnaient aussi la parole à ceux qui la demandaient, *contionem dare* [532]. Aussi, pendant ce délai, l'auteur pouvait modifier ou retirer son projet [533].

En effet, le peuple n'était appelé à voter que par oui ou par non sur la *rogatio*, sans pouvoir l'amender. Aussi fut-il interdit, en 656 de Rome, par la loi *Caecilia Didia* [534], de réunir dans un seul projet, *lex satura*, des matières hétérogènes, usage abusif employé précédemment pour surprendre ou enlever un vote affirmatif; de là aussi cette règle : *neve per saturam abrogato aut derogato*. Ces délais profitaient aussi aux candidats pour travailler dans l'intérêt de leur candidature [535], en dépit des lois sur la brigue [AMBITUS], surtout auprès des centuries *praerogativae*, dont le vote devait exercer sur les autres une grande influence, d'après l'usage des comices électifs [536].

La réunion des comices ne pouvait être fixée indifféremment au premier jour. Anciennement les *dies nefasti*, où il n'était pas permis de plaider [DIES], n'admettaient pas non plus la tenue des comices, d'après le témoignage de Tite-Live [537]. Plus tard, ces assemblées s'étant multipliées, il fallut déterminer des *dies fasti* pour les plaids seulement, et d'autres jours [538], *dies comitiales*, destinés aux comices, mais qui, à leur défaut, pouvaient servir aux usages judiciaires (*lege agere*); on marquait ces derniers d'un C, dans les calendriers. Le mot *nefasti, sensu lato*, désignait tous les autres jours et par antithèse, à ce point de vue, les *dies comitiales* étaient eux-mêmes appelés *fasti* [539]. Quant aux NUNDINAE, primitivement elles étaient néfastes, sous prétexte de ne pas détourner les campagnards de leurs affaires [540], et en réalité pour diminuer l'affluence des plébéiens dans les comices. Cependant les tribuns ayant établi l'usage de réunir à cette époque leurs comices-tribus, la loi *Hortensia*, de 467 de Rome, écarta la prohibition pour les comices-centuries [541], en déclarant les *nundinae* fastes pour tous les comices désormais mis sur la même ligne, à moins que les *nundinae* ne tombassent à un jour néfaste par quelque motif particulier.

Du reste, il y avait pour les comices électoraux une période de temps fixée chaque année (*comitiorum tempus* [542]), bien qu'ils pussent être retardés par un sénatus-consulte [543]. En outre, les élections devaient se faire suivant un certain ordre; les préteurs étaient nommés dans des comices prétoriens, après les consuls, ordinairement le lendemain ou deux ou trois jours après [544]. Les comices consulaires avaient lieu, *exitu anni*, vers la fin de l'année de gestion des consuls actuels. Depuis la seconde guerre punique jusqu'en 600 de R., 154 av. J.-C., les consuls entrant en fonctions le 15 mars, les élections se faisaient le 15 février [545]. A partir de 601, où les consuls durent entrer en charge le 1er janvier, les comices consulaires paraissent s'être tenus en juillet ou même plus tôt [546].

Les comices-centuries se tenaient habituellement au champ de Mars, où se trouvaient un emplacement inauguré, *templum*, et un tribunal [547], puis les *saepta* et l'*ovile*, près de la *villa publica*. Ce n'est que par exception qu'on voit les comices-centuries siéger dans d'autres lieux, tels que le bois Pétilien, et la porte Flumentane [548]; il était contraire à toutes les règles de tenir en campagne, à l'armée, de véritables comices-centuriates [549].

En principe les comices, comme tous autres actes politiques de quelque gravité, devaient être précédés à Rome de la prise des auspices [550]. Nous renvoyons pour le détail à l'article AUSPICIA. Bornons-nous à dire ici que le génie du peuple romain le portait à consulter les dieux dans toutes les circonstances importantes, avec des rites prescrits à peine de nullité radicale [551]. Les aus-

516 Dio Cass. XLVI, 43. — 517 Tit. Liv. XXII, 33. — 518 Tit. Liv. IV, 57; III, 35; XXII, 23; XXXV, 24; Gell. XIII, 15. — 519 Auson. *Grat. act.* p. 294, édit. Bip; Cujas, *Obs.* VII: 30. — 520 Appian. *Bell. civ.* I, 29. — 521 Macrob. I, 16; Paul. Diac. p. 103, édit. Müller. — 522 Tit. Liv. IV, 14; XXIV, 7; XXV, 2, 24; XLI, 14. — 523 Cic. *Phil.* V, 3; *Pro Flacco*, 7; *Pro domo*, 16; Macr. *l. l.*; Becker-Marquardt, II, 3, p. 56 à 59; Lange, II, p. 520 et s. — 524 Priscian. VII, 3, 9; Tit. Liv. III, 55; Cic. *Pro domo*, 16. — 525 Cic. *Pro domo*, 17, 45; Appian. *Bell. civ.* I, 74. — 526 *Ib.* II, 8. — 527 Sallust. *Catil.* 18. — 528 Tit. Liv. IV, 1, 48; VI, 35. — 529 Plut. *Tib. Gracch.*, 9. — 530 Dio Cass. XXXVIII, 30; XXXIX, 6. — 531 Sur la *Contio*, voy. Lange, II, p. 521; Mispoulet, I, p. 204. — 532 Gell. XIII 15; Tit. Liv. X, 24; XXVI, 2; XLII, 13; Festus, *s. v.* Concio. — 533 Cic. *Pro Sulla*, 22, 23, 65; Ascon. *In Cornel.* p. 57, Orelli. — 534 Tit. Liv. VI, 39; Festus, *s. v.* Satura; Isidor. *Orig.* IV, 16; Cic. *Pro domo*, 20. — 535 Tit. Liv. XXXVII, 47; XXXIX, 39, 40, 41; Macr. I, 16; Plin. *Epistol.* III, 20. — 536 Festus, *s. v.* Praerogativae; Cic. *Phil.* II, 33; *Pro Planco*, 20; Tit. Liv. XXIV, 9; XXVI, 22. — 537 Tit. Liv. I, 19. — 538 Varro, *De ling. latin.* VI, 29 et 30; Ovid. *Fast.* I, 53; Macr. I, 16. — 539 Cic. *pro Sestio*, 15; *De prov. consular.* 19. — 540 Festus, *s. v.* Nundinae; Macr. *l. l.*; Plin. *Hist. nat.* XVIII, 3. — 541 Macr. *l. l.* Voy. sur ces derniers points, Walter, *Gesch.* I, nos 173 et 174; Becker-Marquardt, *Alterth.* II, 3, p. 62 et 123; Lange, 3e édit. II, p. 518 et suiv. — 542 Tit. Liv. XXV, 2; XXVII, 4. — 543 Cic. *Ad Att.* IV, 16, 6; *Ad famil.* IV, 3; *Pro Murena*, 25, 51. — 544 Tit. Liv. XXIII, 24; XXXII, 27; XXXIII, 24; XLIII, 11. — 545 Tit. Liv. XXXVI, 45; XXXVIII, 42; XXXIX, 6; XL, 28, 59. — 546 Mommsen, *Röm. Chronol.* 2e éd. p. 80-109; Zumpt, *Studia romana*, p. 183-193. — 547 Tit. Liv. XXXIX, 32; V, 52; Serv. *Ad Aen.* I, 446; IV, 200. — 548 Tit. Liv. VI, 20; VII, 41; Plut. *Camill.* 35. Encore est-il douteux que, dans le premier cas, celui de Manlius, il s'agisse de comices-centuries. — 549 Dionys. IV, 85; Tit. Liv. III, 20; VII, 16; XXVI, 2; Dio Cass. XLI, 43. — 550 Dionys. VII, 59; Tit. Liv. V, 14; Cic. *De divin.* I, 2, 3; I, 16, 28; Lange, II, p. 521. — 551 Rubino, *Untersuchungen*, I, p. 34 et s.; Becker-Marquardt, *R. Alterthüm.* II, 3, p. 68 à 88 et IV, p. 318 à 361.

pices variaient avec les diverses espèces de comices, ce qui compliquait encore la difficulté d'une observation exacte des cérémonies requises. Le magistrat qui présidait les comices (et primitivement il devait être patricien [552]) pouvait, comme tout magistrat revêtu de l'*imperium* et des auspices, interroger le ciel lui-même et proclamer le résultat de ses observations [553], ou employer suivant l'usage un augure à la détermination du *templum* où il devait examiner le ciel, et annoncer les signes observés (*nuntiare*); mais alors le magistrat avait aussi la *spectio*. Autrefois, aux comices-centuries comme à la guerre, on consultait surtout le vol des oiseaux; plus tard, on le remplaça par les auspices tirés de l'examen des poulets sacrés, *tripudium* [554]. Un présage fâcheux amenait l'*obnuntiatio alio die*, et faisait renvoyer les comices à un autre jour; tout *vitium* reconnu par le décret du collège des augures entraînait en effet la cassation de toutes les opérations [555].

La politique patricienne employait souvent de pieuses fraudes pour écarter des propositions qui lui paraissaient dangereuses. Un magistrat patricien pouvait, en annonçant qu'il observerait le ciel tel jour, *servare de coelo* [556], demander aux dieux et constater un éclair de droite à gauche, signe favorable pour d'autres buts, mais qui s'opposait à la tenue des comices, et empêcher leur réunion pour ce jour-là. Ce système fut régularisé par les lois *Aelia* et *Fufia* rendues vers la fin du sixième siècle de Rome. Elles reconnurent à tout magistrat le droit de déclarer [557] qu'il observerait le ciel un jour déterminé, ce qui rendait impossible toute réunion des comices. Cette espèce de vote était absolu et fut souvent employé contre les tribuns, aussi bien que par eux-mêmes, jusqu'à l'abrogation de ces lois par la loi *Clodia* [558], de 696 de R. ou 58 av. J.-C. qui fut elle-même bientôt après révoquée [559]. D'un autre côté, un magistrat pouvait, en prenant les auspices, opposer les siens, s'ils étaient défavorables, à ceux d'un magistrat égal, ou inférieur, et par là *avocare comitia vel contionem* [560].

Après avoir reçu des auspices favorables, le président donnait du *templum* même, au soleil levant, *prima luce*, l'ordre à un *accensus*, plus tard à un *augur*, de convoquer les comices-centuries (*exercitum imperare*, *inlicium vocare*, ou *viros vocare*) [561]. En effet, les comices-centuries, depuis les réformes survenues dans l'organisation de l'armée, ne présentèrent plus que le souvenir de leur organisation militaire [562]; c'est ainsi que l'*accensus* fut remplacé par un *augur*, et les centurions par les *curatores tribuum;* la présence des citoyens, ni leur équipement guerrier, ne fut plus un devoir strict qu'au cas de recensement [CENSUS], tandis qu'auparavant les sexagénaires seuls étaient dispensés de ces obligations. Après la proclamation faite *ex templo*, le signal était donné [563] au son de la trompette, du haut de la citadelle et sur les murailles (*classico ad concionem vocantur*). Toutefois, pour les comices judiciaires convoqués par le QUAESTOR PARRICIDII, la réunion était proclamée sur les rostres, *comitia edicere de rostris* [564], et l'accusé était cité à comparaître par un trompette (*cornicinem*), qui sonnait devant sa porte et sur la citadelle, et de plus sommé par un héraut, chez lui et *de muris*. Alors le peuple se rassemblait, jadis en armes et organisé par classes et centuries (*exercitus*, *classis procincta*) [565], hors du *pomoerium*, au lieu désigné. En même temps un étendard rouge (*vexillum russeum*) était placé *in arce*, sur le Capitole occupé par une garde.

Sur un second ordre du président (*vocare in contionem* ou *conventionem*) commençait le deuxième acte des comices, appelé proprement *contio* [566], après que le héraut avait prononcé la formule solennelle : *Omnes Quirites, ite ad conventionem huc ad judices*. Dans cette partie de la séance se plaçait un débat préliminaire, toujours nécessaire dans les comices législatifs. Le président donnait la parole [567] (*contionem dare*, *suadendi* ou *dissuadendi potestatem*) d'abord aux *privati* dans l'ordre de leur demande, puis aux magistrats [568]. Mais habituellement l'objet de la proposition, *rogatio*, était préalablement énoncé par le président [569], et développé par lui, ou par quelqu'un sur son invitation [570]; puis venaient les autres orateurs dans l'ordre déterminé par les règles ci-dessus indiquées [571]. Mais la discussion ne pouvait porter que sur l'admission ou le rejet total de la *rogatio*, la loi *Caecilia Didia* [572] ayant du reste proscrit tout projet de loi *per saturam*. Ordinairement, la discussion avait été élaborée dans des *contiones* antérieures. Cependant lors du rappel de Cicéron [573], non-seulement le consul Lentulus prit la parole, mais après lui Pompée et plusieurs autres citoyens (*privati*). Mais en général, la *contio* était terminée avec le discours du président [574]. De même, les comices électoraux donnaient lieu rarement à des discours importants [575]; néanmoins les candidats y venaient parfois défendre leurs prétentions. Quant aux comices judiciaires, nous renvoyons pour les débats aux articles DIES [576], QUARTA ACCUSATIO, ADVOCATUS, PATRONUS; primitivement, il y avait trois accusations successives, suivies d'autant de débats, à des jours différents; après le troisième débat, qui était très court, on passait à la délibération [577]. Plus tard, le magistrat publiait son accusation par trois fois à trois *nundinae;* après le *trinundinum* [578], il accusait une quatrième fois, et alors s'ouvrait le débat sérieux, *quarta accusatio* [579]. Du reste, cette *contio*, qui se distinguait pleinement des comices proprement dits, n'avait pas lieu dans les *saepta* ou dans l'*ovile*, mais soit sur l'emplacement qui les pré-

552 Cic. *Ad Brut.* I, 5; *De leg.* III, 3; Tit. Liv. IV, 6; VI, 41; VII, 6; X, 8. — 553 Cic. *Philipp.* II, 32; Varr. *Ling. lat.* VI, 82; Tit. Liv. I, 18; VIII, 32. Le texte de Festus, *s. v.* Spectio, est altéré. — 554 Serv. *Ad Aen.* VI, 198; Tit. Liv. X, 4; Plut. *Tib. Grac.* 17. — 555 Cic. *De leg.* II, 8, 12; *De divin.* II, 33, 35; Tit. Liv. IV, 7; VIII, 15, 23; XXIII, 33; Becker-Marquardt, IV, p. 349; Lange, II, p. 521. — 556 Cic. *In Vatin.* 6, 15; 7, 17; *Pro domo*, 15, 39, 40; *Ad Attic.* II, 16, 1; Dio Cass. XXXVIII, 13. — 557 Cic. *In Pison.* 5; *De prov. cons.* 19; *Pro Sest.* 15; Ascon. *In Pison.* p. 9, Orelli; Lange, II, p. 477 et 521. — 558 Dio Cass. XXXVIII, 13; Cic. *In Vatin.* 7; *In Pison.* 4, 5. — 559 Cic. *Pro Sest.* 61; *Ad Quint.* III, 3; *Philipp.* II, 32; App. *Bell. civ.* III, 7. — 560 Gell. XIII, 15; Val. Max. II, 8, 2; Becker-Marquardt, II, 3, p. 84 et s. — 561 Varro, *Ling. lat.* VI, 9, § 86, 87, 88, 89, 94; Mispoulet, I, p. 264. — 562 Lange, *Alterthüm.* t. II, p. 447 à 451, 482 et 521; Dionys; VIII, 82; IX, 42, 43. — 563 Varro, *Ling. lat.* V, 16, 91; Gell. XV, 27; Propert. IV, 1, 13. — 564 Varro, VI, 9, 90; Tacit. *Annal.* II, 32; Plut. *C. Gracch.* 3; Seneca, *De ira*, I, 16. — 565 Dionys. IV, 84; Tit. Liv. I, 44; XXXIX, 15; Gell. X, 15; XV, 27. Festus, *s. v.* In procinctu; Gaius, *Comment.* II, 101. — 566 Varro, *Ling. lat.* VI, 9, 88. V. Paul. Diac. éd. Müller, p. 113. Il pouvait y avoir eu des *contiones* à des jours précédents. — 567 Quintil. II, 4, 33, 35; Tit. Liv. III, 70; XLII, 34; XLV, 36, 40. — 568 Dio Cass. XXXIX, 55. — 569 Ascon. *In arg. Cornel.* p. 57 Orelli; Plut. *Cato min.* 28. — 570 Tit. Liv. X, 2; Dio Cass. XXXVIII, 6, 5. Tit. Liv. X, 21; XXXI, 7. — 571 Dionys. IX, 44; Tit. Liv. XLV, 56. — 572 Cic. *Pro domo*, 20; Isid. *Orig.* IV, 16; Festus, *s. v.* Satura. — 573 Cic. *Pro Sestio*, 50, 107; *Post red. in Sen.* 7, 16, 17; *In Pison.* 15, 34; 32, 80. — 574 Tit. Liv. XXXI, 7. — 575 Tit. Liv. X, 21; XXXII, 7; XXXIX, 39, 40; XXXVII, 47; Vell. Paterc. II, 92; Lange, *Alterthümer*, II, p. 451 et 3e éd. p. 522. — 576 Lange, II, 522, 547, 721, 3e éd. — 577 Tit. Liv. XXVI, 3; Lange, 3e éd. II, § 126, p. 546 et s. et les auteurs cités par lui, p. 541 et 542; Zumpt, *Crim. Recht.* I, 2, p. 244, 283, 335, 463. — 578 Cic. *Pro domo*, 17; App. *De Bell. civ.* I, 74; Walter, *Gesch.* II, n° 848. — 579 Lange, II p. 470, 481, 547, 586, 721.

cédait, soit dans le *circus Flaminius*, ou dans le *campus Agrippae* [580].

Ensuite s'ouvrait le troisième acte des comices, par l'ordre que le président donnait à l'assemblée, *excercitus*, de marcher au lieu du vote : *impero qua convenit ad comitia centuriata* [581]; c'est ce que l'on appelait *exercitum educere* [582] ou *centurias vocare* ou *in suffragium mittere* [583].

Primitivement le peuple s'y rendait en ordre militaire avec ses enseignes et conduit par ses centurions [584]. Depuis, on se contenta de *discedere in centurias*. Voici comment les choses se passaient, si la *contio* n'avait pas été précédée d'un sacrifice [585] et de la lecture de la formule de la *rogatio*, ou si elle avait subi quelque changement : le président prenait place sur son tribunal, entouré des scribes et des hérauts, et ouvrait les opérations par un sacrifice et une prière publique, en présence des pontifes [586], des augures et de deux sacrificateurs. Ensuite, commençant par la formule *quod bonum felix, faustum, fortunatumque sit* [587], il exposait au peuple l'objet de la *rogatio*. En outre, celle-ci devait être rédigée en termes précis, dans une formule solennelle, qu'il demandait au peuple d'adopter (*rogat populum*) [588] en ces termes : *Velitis, jubeatis, Quirites, hoc fieri;* de là ces expressions *rogare legem* et *rogatio*, etc. Du reste on sait que quand il s'agissait de comices législatifs ou judiciaires, la formule avait dû être publiée, *promulgata*, et affichée pendant les délais du *trinundinum*. Néanmoins elle devait encore être lue, *recitare legem*, à l'ouverture soit de la *contio*, soit des comices proprement dits. Ordinairement cet office était rempli par un *praeco* [589], assisté d'un scribe, *subjiciente scriba*, rarement par le président lui-même. De plus on lisait sans doute au peuple, dans les comices électoraux, la liste des candidatures. En effet, le président devait avoir entre les mains le rôle de ceux qui s'étaient inscrits pendant les délais, *justi dies* ou *trinundinum*. En général, le choix ne pouvait porter [590] que sur ceux-là, et non sur des absents ou des accusés, ni sur le président lui-même. Une loi *Licinia Aebutia* interdit d'ailleurs de confier une autorité ou une mission à celui qui avait ou dont le collègue avait fait au peuple la rogation relative à cet objet [591].

Depuis la loi des XII tables [592], il n'était plus question de candidatures officielles émanées du sénat; le peuple obtint même l'éligibilité pour les plébéiens à toutes les grandes magistratures successivement, excepté à celle de l'*interrex* [593]. Mais le président des comices-centuries s'attribuait le droit de déclarer à l'avance qu'il ne tiendrait pas compte des suffrages donnés à des candidats frappés d'incapacité légale [594], par exemple pour défaut d'âge, ou comme étant absents ou en état d'accusation, *in reatu* (*rationem non habere, nomen non accipere, non renuntiare, suffragium non observare*). Autrefois, le président prétendait même avoir le droit d'écarter, comme représentant le sénat, les candidats qu'il jugeait indignes, par exemple les plébéiens [595], ou les gens d'une immoralité notoire. Aussi Tite-Live observait-il avec raison [596] que les comices électoraux étaient dans la main du président. Cependant le refus non motivé d'une candidature était apprécié en dernier ressort par le sénat [597], notamment sans doute dans le cas où le président avait, pour cause d'indignité, déclaré tenir une élection pour nulle [598]. Les choses étant ainsi préparées, le président donnait l'ordre aux citoyens, à l'époque où ils n'étaient plus organisés militairement, de se ranger par centuries (*discedere in centurias*) [599], et d'entrer dans les enceintes réservées à chacune d'elles (*introvocare* [600]), pour voter (*inire suffragium*); puis il faisait apporter l'urne (*deferre sitellam*), pour la *sortitio praerogativae*, dont nous parlerons bientôt; disons d'abord que les *saepta* étaient formés primitivement de cordes, puis de barrières, et transformés enfin en un édifice couvert et garni de marbres, *saepta marmorea sive Julia*. Il existe encore bien des controverses entre les savants sur la disposition et le mode d'emploi des *saepta*. Le système de Lange nous paraît le plus rationnel. Les centuries de la première classe, appelées à voter d'abord, se formaient dans les *saepta* séparés en 80 compartiments, dont chacun aboutissait à un passage étroit, *pons*, destiné au vote, et conduisant à l'*ovile*, espace plus large et d'où l'on pouvait sortir.

La formation en tribus et en centuries était facilitée par les enclos; en outre les votants pouvaient être comptés dans les *saepta*, puis à l'entrée de l'*ovile*, pour le contrôle des suffrages [601]. Primitivement les votes se donnaient oralement [602], au passage du pont (*inire suffragium*) sur la demande du centurion *rogator*, qui connaissait très bien les membres de sa centurie; puis le votant entrait dans l'*ovile*, qui n'était point partagé en divisions, quoique, par figure de langage, on ait parfois employé un de ces mots abusivement pour l'autre [603]. En effet, une fois le vote opéré, il n'y avait plus d'intérêt à conserver intacte la séparation des centuries, et les citoyens pouvaient sortir de l'*ovile*, du moins peut-être après la *renuntiatio* du vote de la centurie. La loi *Gabinia*, de 615 de R., 39 av. J.-C., introduisit le vote secret, par écrit, dans les comices électoraux [604]; ce qui fut étendu, en 617 de R., par la loi *Cassia*, aux comices judiciaires, aux comices législatifs par la loi *Papiria*, en 623, et par la loi *Coelia*, de 647 de R., même au procès de *perduellio*. Dès lors chaque votant dut recevoir deux tablettes, *tesserae* ou *tabellae*, à son entrée sur le pont; l'une portant les lettres U. R. (*uti rogas*) exprimait un suffrage affirmatif ; l'autre la lettre A. (*antiquo, antiqua probo*) [605] exprimait un suffrage négatif. Dans les comices électoraux, le citoyen recevait une tablette, sur laquelle il devait tracer avec son poinçon le nom de ses candidats. Le soin de délivrer les tablettes, *ministrare tabellas*, ap-

580 Ulrichs, *Rhein. Museum*, 1842, I, p. 411. — 581 Varro, *Ling. lat.* VI, 9, 88. — 582 Tit. Liv. XXXIX, 15; Lange, II, p. 522 et s. — 583 Tit. Liv. X, 21; XXXVII, 8. — 584 Dionys. VII, 59. — 585 Tit. Liv. XXXI, 7. — 586 Tit. Liv. XXIX, 15, 22; Dionys. VII, 59; X, 32. — 587 Cic. *De divinat.* I, 45. — 588 Festus, p. 282, éd. Müller; Gell. II, 24; X, 20; Tit. Liv. XXII, 10; Cic. *Pro domo*, 17, 44; *In Pison.* 29. — 589 Cic. *Philipp.* I, 10, 24; I, 8, 19; *De Leg.* III, 4, 11; Dionys. VII, 17. — 590 Tit. Liv III, 35; XXVII, 6; Cic. *De Leg. agr.* II, 8, 21; Plut. *Mar.* 12; *Caesar*, 13. — 591 Cic. *Adv. Rullum*, II, 8, 21. — 592 Dionys. IV, 75, 84; IX, 1; XI, 45; Tit. Liv. I, 60. — 593 Cic. *De legib.* III, 3; *Pro domo*, 14. — 594 Tit. Liv. XXV, 2; XXXII, 7; XXXIX, 39; Suet. *Caes.* 18. Ascon. p. 90, Orelli; Tabul. Heracl. *Lex Julia municip.* lin. 58; Lange, I, 702 et s.; II, 532. — 595 Tit. Liv. VII, 22; X, 15. — 596 Gell. VI, 9; Cic. *Brut.* 62; Val. Max. III, 8, 3. — 597 Tit. Liv. VIII, 15; XXII, 35; XXXIX, 39. — 598 Tit. Liv. XXIV, 7, 8, 9; Valer. Max. III, 8, 3; Vell. Paterc. 92. — 599 Ascon. *In Cornel.* p. 70. — 600 Becker-Marquardt, *Alterthümer*, I, p. 632; II, 53, p. 100 à 102; et surtout Lange, II, p. 422, 452 et 3e édit. II, p. 484, 497, 522, 726. Festus, Orell. p. 334; Bellori, *Fragmenta vestig. veter. Rom. ex lapidib. Farnes. nunc primum in lucem edita*, tab. X; Graev. *Thesaur.* vol. IV. — 601 Comparer Urlichs, *Ueber das Verfahren bei den Abstimmungen des röm. Volks in den Septa*, in *Rhein. Museum*, nouv. série, vol. I, 1842, p. 402-412. — 602 Dionys. IV, 20; Cic. *De Leg.* III, 15, 16. — 603 V. Servius, *Ad Virg. Bucol.* I, 34; Auson. *Grat. act.* p. 287, édit. Bipontin.; Tit. Liv. XXVI, 22. — 604 Cic. *Brut.* 20; *De amicit.* 12; *De legibus*, III, 16; Ascon. *In Cornel.* p. 78 Orelli. — 605 Lange, II, p. 424, 452, et 3e éd. p. 487, 489, 650; Cic. *De legib.* III, 17; *Ad Attic.* I, 14.

partenait à l'un des *curatores tribuum*, placé à l'entrée du pont dans les *saepta* [606]; un autre, posté à la sortie du pont et assisté d'un *custos centuriae* [607], notables choisis par le président ou par les candidats dans les comices électoraux, pour le contrôle, invitait le citoyen à voter (*rogator*) [608], ce qui se faisait en jetant la tablette dans une corbeille [609], *cista*, élevée à la portée du pont ou sur le pont même, *suffragium ferre*. Ces ponts furent rendus très étroits en 635 en vertu de la loi *Maria* [610], peut-être afin d'empêcher la brigue de la part des *custodes*, qui entouraient le votant pour l'influencer, ou afin de mieux assurer l'ordre et la régularité du vote.

Quant à l'ordre suivant lequel les classes et les centuries étaient appelées à voter, de nouvelles dispositions avaient été établies à la suite de la réforme de l'organisation de Servius Tullius. La première classe comprenant 70 centuries, savoir une de *seniores* et une de *juniores* pour chacune des 35 tribus, plus les 18 centuries de chevaliers, votait la première [611] (*prima classis vocatur*). Mais d'abord sur ces 88 centuries, on tirait au sort, *sortitio praerogativae*, celle qui aurait l'avantage de donner son vote avant toutes les autres, *centuria praerogativa* [612]. Les noms des 88 centuries étaient placés dans une urne, *sitella*, remplie d'eau, ce qui se faisait sur l'ordre du président : *deferre sitellam* [613]; le premier nom qui sortait désignait la centurie privilégiée. Dès qu'elle avait fini de voter, après le dépouillement (*diribitio*), le *rogator centuriae* rapportait le résultat au *praeco* (*praerogativam referre* [614]). Quelquefois le président, mécontent du vote, rappelait la centurie aux *saepta*, pour recommencer le vote (*centuriam revocare* [615]), car ce magistrat exerçait d'ordinaire une grande influence sur la majorité. Si au contraire le président admettait le résultat, il le faisait proclamer, *renuntiare* [616], par le héraut; ensuite les autres citoyens de la première classe étaient appelés à voter dans leurs tribus et centuries, ce qui abrégeait les opérations. Cependant il paraît [617] que les 12 centuries de chevaliers votaient immédiatement après la *praerogativa*, puis les autres centuries *peditum* de la première classe, ensuite les 6 centuries de chevaliers, appelées maintenant improprement *sex suffragia*, ou *sex centuriae*, tandis que les 12 autres se confondaient parfois avec le reste de la première classe, comme le fait Cicéron [618]. Les sénateurs votaient en principe avec les centuries de chevaliers, d'après le témoignage de Cicéron [619]. Par opposition à la centurie *praerogativa sorte vocata*, les autres se nommaient *jure vocatae*, appelées en vertu de leur droit [620]. Après que la première classe avait voté, ses suffrages étaient dépouillés et notés sur des tableaux (*punctum ferre*) au *diribitorium*, par les *diribitores* [621], comme on l'a dit pour les comices-tribus; le résultat était annoncé au président, puis proclamé par lui (*renuntiatio*) pour chacune des centuries : *Olla centuria consules dicit*, etc. [622]. L'ordre, non pas du vote, mais de cette *renuntiatio* était déterminé pour les 35 tribus par un nouveau tirage au sort (*sortitio tribuum*), au moyen de la *sitella;* de même pour la *centuria praerogativa*. Comme chaque tribu renfermait 2 centuries, la centurie des *juniores* passait la première; tel est l'avis de Walter [623] sur ce point controversé; suivant Mommsen au contraire [624], on aurait suivi, pour la *renuntiatio*, un certain ordre permanent établi entre les tribus, notamment pour le *census*. Mais cet avis paraît contraire aux textes de Varron et de Lucain combinés, même pour les comices-centuries. La tribu dont le nom sortait le dernier de l'urne était dite *extrema tribus suffragiorum* [625]. Ce tirage au sort, pratiqué après le vote de la première classe et avant la *renuntiatio*, servait pour déterminer l'ordre de proclamation du vote des centuries dans chacune des classes suivantes. En effet, après la proclamation du résultat de la première classe, la seconde était appelée à voter tout entière, et ainsi de suite. Cependant une loi *Sempronia* de *C. Gracchus* [626] enleva leur priorité aux riches, en décidant que toutes les centuries sans distinction de classe tireraient au sort leur rang de vote. Une loi *Manilia*, fort peu connue, renfermait aussi quelque prescription analogue [627]. Mais, au temps de Cicéron, et peut-être depuis Sylla, l'ancien système avait été remis en vigueur [628], et l'on votait encore dans l'ordre des cinq classes, et les centuries de chaque classe voyaient annoncer leur vote d'après la *sortitio tribuum*. Remarquons même qu'une centurie supplémentaire, intitulée *centuria ni quis scivit sciscito* [629], était ouverte pour les retardataires, peut-être même à la suite du vote de chacune des 5 classes et avec la classe suivante; ce qui aurait fourni 4 centuries de plus que le chiffre indiqué par nous à propos de l'organisation des centuries. Dans ce système, il y aurait eu en tout 377 centuries, dont la majorité était de 189 voix au moins. Toutefois, il est incontestable qu'une fois la majorité obtenue, l'opération était terminée, et le président annonçait [630] lui-même, ou par la voix du *praeco*, le résultat général des votes des centuries. Quand il s'agissait d'élections, on disait alors que le consul créait les magistrats, *creare magistratus* [631]. Quelques savants admettent cependant qu'à la suite de la réforme des comices-centuries, par imitation des comices-tribus, on appelait à voter toutes les centuries [632]; il était rare d'ailleurs que les trois premières classes fussent unanimes [633] et, dans les comices judiciaires, on devait continuer le vote jusqu'à la fin pour ne pas enlever à l'accusé la faculté de s'exiler volontairement [634]. D'ailleurs ce système avait l'avantage de ne pas rendre purement nominal le droit de vote des dernières classes, et peut-être de permettre à celles-ci de voter pendant le dépouillement du scrutin des précédentes. Quoi qu'il en soit, les opérations devaient se terminer le même jour avant le coucher du soleil; ordinairement les comices consulaires exigeaient au moins cinq heures [635]; mais la nomination de 4, 6 ou 8 préteurs devait exiger plus de temps.

[606] Mommsen, *Röm. Tribus*, p. 102. — [607] Varr. *R. rust.* III, 5, 18; Cic. *In Pison.* 15, 36; *Post redit. in Senat.* II, 28. — [608] Cic. *In Pis.* 15; *De div.* II, 35. — [609] Plin. *Hist. nat.* XXXIII, 2, 7; Cic. *Pro domo*, 18; *Pro Sestio*, 51. — [610] Cic. *De legib.* III, 17, 39; Plut. *Mar.* 4; *Cato Minor*, 42. — [611] Cic. *Phil.* II, 33. — [612] Cic. *Ib.* Tit. Liv. XXIV, 7; XXVI, 22; XXVII, 6. — [613] Cic. *De nat. deor.* I, 38; Auct. ad Herenn. I, 12. — [614] Cic. *De divin.* II, 35, 74. On surveillait de près, par les custodes, le tirage au sort et le vote de la centurie praerogativa. Cic. *In Pis.* 5; *Post red. in Senat.* 7. — [615] Tit. Liv. XXIV, 8; XXVI, 22; V, 18. — [616] Cic. *Phil.* II, 33, 82. — [617] Tit. Liv. XLIII, 16; Cic. *Philipp.* VII, 9; II, 33; *De petit. cons.* 8; Walter, *Gesch.* I, n. 122; Mommsen, *Röm. Tribus*, p. 97, 109; mais au contraire Becker-Marquardt, II, 3, p. 15 à 17 et 107; Lange, II, p. 452, 453 et 2e éd. p. 523 et s. — [618] Cic. *Philipp.* II 33. — [619] Cic. *De rep.* IV, 2. — [620] Tit. Liv. XXVII, 6. — [621] Cic. *Pro Planco*, 6, 20; *In Pison.* 15, 40; *Ad Quint. frat.* III, 4; *Post red. in senat.* 11. — [622] Varr. *Ling. lat.* VII, 42; Tit. Liv. XXIV, 7, 9; XXVI, 22. — [623] *Gesch.* I, n. 126, note 129; Varr. *De re rust.* III, 17, 1; Lucan. V, 392. — [624] *Röm. Trib.* p. 98 à 101; Lange, II, p. 456, 3e édit. p. 524, et Becker-Marquardt, II, 3, p. 110, du moins pour les comices centuries. — [625] Cic. *Adv. Rull.* II, 2. — [626] Sallust. *De republ. ordin.* II, 8; Mommsen, *Röm. Trib.* p. 97; *Röm. Gesch.* IV, 3. — [627] Cic. *Pro Murena*, 32. — [628] Cic. *Pro Flacco*, 7; *Philipp.* II, 33. — [629] Festus, p. 177, Müller; Lange, II, p. 453 et 3e éd. p. 524; Mommsen, *Röm. Tribus*, p. 98. — [630] Cic. *Pro Murena*, I, 1; Tit. Liv. VII, 26; Gell. XII, 8; Suet. *Domit.* 10. — [631] Tit. Liv. I, 60; II, 2; III, 8; XXV, 2; Cic. *De leg.* III, 3, 9. — [632] Lange, II, p. 454, et 2e édit. II, p. 524 et 525. — [633] Tit. Liv. XXIV, 9; XXXI, 6; Cic. *Pro Sulla*, 32; *In Pis.* I, 2. — [634] Polyb. VI, 14. — [635] Cic. *Ad fam.* VII, 30, 1.

Lorsque le président proclamait les résultats définitifs, il indiquait les candidats nommés, dans l'ordre de la majorité des suffrages qu'ils avaient obtenue ; de là les expressions *consul prior, praetor primus* [636], *supremo loco inhaerere, quarto praetorem fieri*. Quelquefois il existait des places vacantes, faute de candidats ayant obtenu la majorité absolue, *centurias non explere* [637], *legitima suffragia non conficere* [638]. Alors, si le temps manquait pour recommencer le vote, on le renvoyait à un autre *dies comitialis* (*differre comitia*), ce qui arrivait quelquefois pour les consuls et les censeurs, fréquemment pour les préteurs [639]. La prorogation pouvait encore avoir lieu pour d'autres motifs [640], comme nous l'avons vu en parlant des comices-tribus, par exemple pour OBNUNTIATIO, INTERCESSIO ; enfin les comices, dans les derniers temps, étaient si fréquemment troublés ou interrompus, dispersés (*dirimere*) par la violence, que le sénat, dans les circonstances graves, jugeait prudent de renouveler à l'avance les prohibitions et de rappeler les pénalités à cet égard [641]. Dans le cas de comices législatifs ou judiciaires, le vote, sauf au cas d'interruption, avait toujours un résultat affirmatif ou négatif. La proclamation solennelle par le président, *renuntiatio*, formait la dernière opération des comices ; il congédiait ensuite l'assemblée [642] (*remittere exercitum* ou *dimittere*) ; habituellement les partisans des magistrats élus les reconduisaient jusqu'à leur demeure, *deducebant* [643]. Il est tout à fait accidentel de voir une *contio* formée après la *renuntiatio* [644]. On ignore la manière dont était proclamée l'adoption d'une loi *quae perferebatur* ; on sait seulement qu'elle était portée à l'AERARIUM et enregistrée aux archives, aussi bien que les sénatus-consultes [645]. Ordinairement elle était gravée sur une table de pierre ou d'airain et déposée au Capitole (*figere*) [646]. Une loi *Licinia Junia*, rendue en 692 de R., 62 av. J.-C., ordonna pour l'avenir de porter les lois à l'*aerarium* en présence de témoins, afin de prévenir les fraudes et de constater authentiquement l'enregistrement [647]. Dans la rédaction officielle des lois dont on a des fragments inscrits sur le marbre ou l'airain [648], on voit figurer en tête une sorte de procès-verbal qui indique le nom du président, la date et le lieu de la séance, la décision du peuple, le nom de la centurie *praerogativa* (ou tribu *principium*) et du premier citoyen qui avait voté, *princeps, qui pro tribu primus scivit*, etc. [649].

Les comices-centuries étaient en général peu fréquentés par les habitants de la campagne, surtout au temps des récoltes [650], encore moins par ceux des citoyens domiciliés au loin en Italie [651] ; ce qui donnait d'ordinaire la prépondérance aux habitants de la ville, *plebs urbana* [652]. Cependant les comices-centuriates passaient pour un mode d'assemblée plus régulier, mieux organisé, et dont il y avait lieu d'attendre de meilleurs résultats que des comices-tribus [653], bien que, dans les derniers temps, il y eût les plus grandes analogies et les mêmes vices dans la pratique des deux systèmes. En résumé, voici les seules différences un peu saillantes qui les distinguaient [654]. Les comices-tribus ou du moins les *comitia plebis* étaient en principe l'assemblée de la plèbe, qui y était convoquée formellement, bien que les patriciens n'en fussent pas exclus. Les suffrages s'y comptaient par tribus, où votaient tous les citoyens sans distinction de fortune et d'âge et de rang. Au contraire, les comices-centuriates étaient la réunion du peuple entier [POPULUS] distingué par classes, par âge, en un mot de tous les ordres de la nation [655]. Les projets de loi n'y étaient présentés qu'en vertu d'un sénatus-consulte. Les votes s'y comptaient par centuries, organisées d'après les bases des classes de Servius Tullius, combinées depuis avec la division des tribus [656]. En outre, ces comices étaient présidés par les *magistratus* supérieurs, ayant l'*imperium militare*. Encore ceux-ci présidaient, comme on l'a vu, non les *comitia plebis*, mais les *comitia tributa*. Sous presque tous les autres rapports, il y avait dans les attributions des deux classes de comices, comme dans le mécanisme du vote, une ressemblance toujours croissante, en sorte que les circonstances seules amenaient le plus souvent, sauf pour les grandes élections réservées aux centuries, l'emploi de l'une ou de l'autre forme d'assemblée. En définitive, l'immense accroissement du nombre des citoyens romains, et les progrès du désordre et de la corruption, rendaient impraticable le maintien du vote direct des lois ou des jugements ou mesures politiques par les citoyens ; et comme l'antiquité ignorait à peu près le régime représentatif, ou du moins n'en appréciait pas la valeur, l'impossibilité du gouvernement reposant sur la base des comices fut une des grandes causes de la chute de la république, chute consommée en réalité longtemps avant la victoire de Jules César.

DES COMICES SOUS L'EMPIRE. — Avant le commencement de l'empire [657], les comices avaient déjà perdu la meilleure partie de leur autorité réelle [658]. En effet, tout en laissant de côté la dictature de Sylla, qui supprima pendant sa vie les comices-tribus [659] et rétablit peut-être l'antique forme des comices-centuries [660], on voit que César, après avoir dans son premier consulat, en 695 de Rome ou 59 av.

[636] Tit. Liv. XXIX, 22 ; Cic. *In Pis.* 1, 2 ; Vell. Pat. II, 59 ; Val. Max. VI, 9, 14 ; Lange, 3e édit. II, p. 529. — [637] Tit. Liv. XXXVII, 47. — [638] Tit. Liv. IX, 34. — [639] Tit. Liv. XL, 59. — [640] Tit. Liv. VII, 17 ; Cic. *Pro Planc.* 20, 50 ; Tit. Liv. X, 22 ; XXVII, 6 ; XXX, 39 ; XL, 59 ; Lange, 3e édit. II, p. 530. — [641] Cic. *Pro Sest.* 61 ; *Post redit. in Senat.* 11, 27. Le sénat prononçait aussi sur les vices de forme. Cic. *Pro domo*, 5, 16 ; *Philipp.* V, 4 ; XI, 6 ; XII, 5 ; XIII, 3. — [642] Fest. *s. v.* Remisso exercitu, p. 289, 290, Müller. — [643] Varro, *De re rust.* II, 17 ; Tit. Liv. XXIII, 23. — [644] Tit. Liv. XL, 45, 46. — [645] Tit. Liv. XXXIX, 4 ; Plut. *Cato Min.* 17 ; Joseph. *Ant. Jud.* XIV, 10, 10. — [646] Cic. *Phil.* I, 9 ; II, 38 ; III, 12 ; Sueton. *Vespas.* 8 ; Becker-Marquardt, II, 3, p. 112, note 448. — [647] Scholl. Bobb. p. 310 Orelli, *Ad orat. pro Sestio.* — [648] V. *Lex Thoria*, ap. Rudorff, *Zeitsch. f. g. Rechtsw.* X, p. 142 ; *Lex Quinctia*, ap. Frontin, *De aquaed.* 129, p. 207, Bipont. ; *Plebiscit. de Thermensibus ; Lex de scribis*, ap. Spangenberg, *Mon. legal.* p. 85. — [649] V. les textes cités par Becker-Marquardt, II, 3, p. 131, note 23 ; Lange, I, p. 420 ou 3e éd. II, p. 649 et s. — [650] Appian. *Bell. civ.* I, 14 ; Cic. *Pro Sestio*, 51. — [651] Cic. *Pro Sestio*, 60 ; *In Pis.* 15. — [652] Cic. *Adv. Rull.* II, 26. — [653] Cic. *De leg.* III, 19. — [654] V. Walter, *Geschichte*, 3e édit. I, n° 121 ; Cic. *Pro Sestio*, 51 ; *Ad Attic.* IV, 1. — [655] Tit. Liv. XXVII, 5 ; Gell. X, 20 ; Cic. *Ad Attic.* IV, 2. — [656] Tit. Liv. XLIII, 16 ; Ascon. in *Orat. in toga cand.* p. 95 Orelli ; Cic. *Pro Flacco*, 7. — BIBLIOGRAPHIE pour les comices centuriates pendant la République. Manutius, *De comitiis ;* Gruchius, *De comitiis*, Paris, 1555 et ap. Graevium, *Thesaur.* I, L. ; Schulze, *Von den Volksversammlungen der Römer*, Gotha, 1815 ; Ulrich, *Die Centuriatcomitien*, Landshut, 1873 ; Franke, *De tribuum, curiarum atque centuriarum ratione*, Schleswig, 1824 ; Troll, *De non mutata classium centuriarumque a Serv. Tullio descript. rat.*, Asciburgi, 1830 ; Boner, *De comitiis roman. centur.*, Münster. 1833 ; Unterholzner, *De mutata ratione centur. comit. Servio Tullio inst.*, Breslau, 1835 ; Zumpt, *Ueber Abstimmung des röm. Volks in centur.*, Berlin, 1837 ; Huschke, *Die Verfassung des Servius Tullius*, p. 623 et s. Heidelberg, 1838 ; Rein, in Paulys *Realencyclopäd.* II, art. *Comitia ;* Gerlach, *Historiche Studien*, 1841, I, p. 345 et s. ; C. Peter, *Die Epochen der Verfassung der röm. Republik*, p. 43 et s. Leipzig, 1841 ; Mommsen, *Die röm. Tribus*, Altona, 1844 ; Id. *Röm. Geschichte*, 3e édit. Berlin, 1862 ; Lange, *Röm. Alterthümer*, Berlin, I, 1856 ; II, 1862, 3e édit. 1879, II, p. 446, 449, 494, 516 et s. ; Soltau, *Ueber Enstehung und Zusammenstehung der alt. Volksversammlungen*, Berlin, 1880, p. 245 et s. ; Becker-Marquardt, *Röm. Alterthümer*, Leipzig, 1849, II, 3, p. 1 à 115 ; Walter, *Geschichte des röm. Rechts*, 3e édit. Bonn, 1860, I, nos 53, 66, 67, 107, 117 à 122 ; Ortolan, *Hist. de la législ. rom.* 11e édit., Paris, 1880, I, p. 56 à 64 ; Willems, *Droit public rom.* 4e éd. p. 157 et s. — [657] Ad. Schmidt, in *Zeitschrift für Gesch. Rechtsw.*, 1848, t. IX, p. 326 ; H. Pigeonneau, *De la transformation de la rép. en monarchie*, dans le *Journal de l'instr. publ.* Paris, 1874. — [658] Surtout Lange, *Alt.* II, 3e édit. p. 670, 682, 728 et s. ; Willems, 4e éd. p. 439. — [659] Appian. *Bell. civ.*, I, 59. — [660] Mommsen, *Röm. Gesch.* IV, 7 ; Walter, n° 274 ; Becker-Marquardt, II, p. 199-210.

J.-C., paru vouloir exagérer l'influence des comices-centuries, en leur présentant directement[661] des lois, *sine auctoritate senatus*, et en forçant le sénat à les jurer[662], annihila réellement les comices en 705 de R. ou 49 av. J.-C.; dès sa deuxième dictature en 708, tout en respectant en apparence les anciennes formes, il eut en réalité la nomination des magistrats, la distribution des provinces, etc.[663]. Après sa mort, les triumvirs *reipublicae constituendae* s'emparèrent, en 711 de Rome ou 43 av. J.-C., du choix des magistrats et de la distribution des provinces, etc., pour cinq ans; ils obtinrent après leur entrée à Rome, non seulement la légalisation de leurs propositions par les comices[664], mais encore la ratification par le sénat, dans la cinquième année de leur charge, de toutes leurs décisions passées et même futures[665]. Leur pouvoir se prolongea après le *quinquennium*, sans nouvelle confirmation; mais les discordes des triumvirs amenèrent la guerre civile[666], suivie bientôt de la toute-puissance d'Octave en 723 de Rome ou 31 av. J.-C. La période de l'empire ne fut point marquée par un changement subit et apparent dans les institutions. On sait au contraire qu'Auguste conserva en principe toutes les formes républicaines, en concentrant en sa personne plusieurs magistratures républicaines, et en les prolongeant ou les perpétuant. En conséquence, les comices ne furent pas supprimés tout d'abord, et même ils se maintinrent jusqu'au IIIe siècle de notre ère, mais en perdant de plus en plus de leur importance[667], jusqu'à ne plus être qu'une vaine cérémonie. A cet égard, nous essaierons de résumer les vicissitudes des trois espèces de comices sous l'empire.

I. *Des comices-curiates sous l'empire*[668]. — Les comices par curies subsistèrent encore pendant les premiers siècles de l'empire, pour certaines matières touchant à la fois au droit religieux et au droit de famille, comme les *adrogations*[669] [ADROGATIO]. Les prêtres, les augures et les trente licteurs représentant les trente curies, y prenaient le principal rôle, avec les parties intéressées; seulement leurs amis s'y joignaient, et la foule, quand il s'agissait de la maison impériale[670]. Ce fut en vertu d'une *lex curiata*, proposée par un consul, que Tibère fut adopté par Auguste *in foro*, et Néron par Claude[671], avec l'autorité du sénat. Il est encore question d'un sénatus-consulte à ce sujet, au temps des Antonins[672]. Gaius, qui vivait à cette époque, nous parle encore de l'*adrogatio* comme ayant lieu *per populum*[673], et seulement à Rome. Mais bientôt les empereurs s'écartèrent de ces formes, en vertu de leur toute-puissance et dans un intérêt politique. Galba proclamait Pison pour son fils dans une *contio* de soldats; Nerva adopta Trajan par une déclaration solennelle faite au Capitole[674]. Ainsi s'introduisit le mode d'adrogation *indulgentia principali*, qui devint la règle sous Dioclétien, en vertu d'une constitution impériale, rendue en 286 de notre ère[675], et assimilé à l'adrogation faite *jure antiquo per populum*. Peut-être les curies avaient-elles gardé, au commencement de l'empire, le droit d'autoriser la COOPTATIO d'un plébéien au patriciat; mais de même que César s'était fait autoriser par la loi *Cassia*, Auguste se fit autoriser par une loi *Saenia* à concéder le titre de patricien[676]; peut-être étaient-ce là des lois curiates, accompagnées ou précédées d'un sénatus-consulte[677]. Plus tard on ne trouve aucune trace de la participation des curies à la *cooptatio*.

On ne voit pas non plus, sous l'empire, que les magistrats aient reçu l'*imperium* en vertu d'une loi curiate, au moins simulée, comme vers la fin de la république[678]. Quant à la fameuse loi appelée *regia* dans les compilations de Justinien[679], par laquelle le peuple, à la suite d'un sénatus-consulte, conférait à chaque nouvel empereur les différents titres et pouvoirs qu'Auguste avait obtenus successivement, la question de savoir si c'était une loi curiate est aujourd'hui vivement controversée. Niebuhr[680] le premier y a vu une imitation de la loi curiate *de imperio*, que les anciens rois de Rome, après leur nomination par les curies, demandaient eux-mêmes à celles-ci[681]. Cette opinion, qui s'appuie sur le nom de *lex regia*, combiné avec les expressions *de imperio* et *lex imperii* employées par Ulpien[682] et par Alexandre[683], a été suivie par un grand nombre d'historiens et de jurisconsultes modernes[684]. Mais Walter[685] pense que les mots *lex regia*, qui ne se trouvent pas dans Gaius, ont été interpolés par Justinien dans ses compilations, et que la loi dont il s'agit était une loi proposée aux comices-tribus, pour plus de solennité au champ de Mars, en vertu d'un décret du sénat, et votée ensuite par acclamation; son avis est adopté par Becker-Marquardt[686], qui ne voit pas dans cette *lex de imperio* un souvenir de l'antique loi *regia*. Mais plus tard, sous l'empire, les juristes ont pu faire ce rapprochement. Quoi qu'il en soit, elle fut plusieurs fois renouvelée[687], puis on se contenta d'une simple déclaration du sénat, sans l'intervention du peuple[688]. Nous avons un fragment de la *lex rogata de imperio Vespasiani*, dont parle Tacite[689]. T. Mommsen[690] pense que la *lex regia* était votée par les comices centuries, parce que l'empereur était acclamé au champ de Mars. En effet, après la concession de l'*imperium* proconsulaire, un sénatus-consulte, déléguant la puissance tribunitienne, aurait été soumis ensuite au vote des comices au champ de Mars.

II. *Des comices-centuries sous l'empire. — Organisation.* En principe, les comices-centuries conservèrent sous Au-

661 Appian. *Bell. civ.* II, 10, 13. — 662 *Ib.* 12; Dio Cass. XXXVIII, 7; Plut. *Cato Minor*. 32. — 663 Dio Cass. XLII, 20; XLIII, 45 à 47, 51; Suet. *Caes.* 41, 76; Zumpt, *Studia roman.* p. 197 à 266. — 664 Appian. *Bell. civ.* IV, 2, 7; Dio Cass. XLVI, 55; XLVII, 2. — 665 Dio Cass. XLVIII, 34; Appian. *Bell. civ.* V, 75. — 666 V. sur les derniers temps de la République, Walter, *Gesch.* I, nos 249 à 251; Passy, *Des formes du gouvern. de l'empire rom.* Paris, 1870; Lange, II, p. 653, 723 et s. de la 3e édit., Berlin, 1879, et Mispoulet, *Hist. rom.* I, p. 250, montrent que la constitution d'une république municipale ne pouvait convenir à un grand État. — 667 Willems, *Le droit public rom.* 4e édit. 1880, p. 439 et s., et les auteurs cités par lui note 1. — 668 Willems, 4e édit. I, p. 439; Walter, no 274; Lange, 3e édit. II, § 135, p. 723 et s. — 669 Gell. V, 19. — 670 Rubino, *Untersuch.* I, p. 390; Sueton. *Octav.* 65. — 671 Tacit. *Annal.* XII, 26, 41. — 672 Dio Cass. LXIX, 20; LXXIX, 17. — 673 « Populus rogatur an id fieri jubeat. » Gaius, *Comm.* I, nos 98 à 102; Ulp. *Frag.* VIII, 2, 3, 4, 5. — 674 Tacit. *Hist.* I, 14, 15; Suet. *Galba*, 17; Dio Cass. LXVIII, 3; voyez aussi Vopiscus, *Aurelian.* 14. — 675 C. 3. Cod. Justin. VIII, 48. — 676 Tacit. *Annal.* XI, 25. — 677 Dio Cass. XLIX, 43; LII, 42. — 678 Dionys. II, 6; Dio Cass. XXXIX, 19; Cic. *Philipp.* V, 16. — 679 Fr. 1. Dig. I, 4; C. 1 § 7. Cod. I, 17; § 6. *Inst.* I, 2. — 680 *Geschichte*, I, 380. — 681 Cic. *De republ.* II, 13, 17, 18, 20, 21; Tit. Liv. XXXIV, 6. — 682 Fr. I, Dig. I, 4. — 683 C. 3, Cod. Justin. VI, 23. — 684 Ortolan, *Hist. de la lég. rom.* I, p. 267 et suiv., 11e édit.; Mispoulet, *Inst. rom.* I, p. 36 et s. Paris, 1882; de Fresquet, *Traité de droit romain*, I, p. 68. Lange, *Alterthümer*, 3e éd. 1879, p. 439 et 732, y voit une image de la loi *Regia*; Rudorff, *Rechts. Gesch.* I, p. 27. — 685 Walter, *Geschichte des röm. Rechts*, 3e édit. I, p. 273, no 420 et 421, note 60; Vopiscus, *Tacit.* 7. — 686 *Alterth.* II, 3, p. 210. — 687 Dio Cass. LIII, 8; LIX, 3; LX, 1; LXIV, 8; Tacit. *Hist.* I, 47; II 55; IV, 3; Spart. *Did. Jul.* 3; Lampr. *Alex. Sever.* I, 2, 8; Capitolin. *Max.* 8; Vopisc. *Probus*, 12. — 688 Dio Cass. LXIII, 12, 13; Lamprid. *Sever.* I, 2. — 689 Willems, *Droit publ. romain.* p. 412, 416; Tacit., *Hist.* IV, 3. Ce fragment a été découvert en 1342 à Rome, sur une table de bronze déposée en 1576 au Capitole. On peut en lire le texte dans Haubold et Willmans; Ortolan, *Hist. de la lég. rom.* I, p. 278 et 279, 11e éd.; *Monumenta legalia*, édit. Spangenberg, p. 221 et suiv.; Orelli, I, 567 et *Corp. insc. lat.* VI, n. 930; Willmanns, n. 917. — 690 *Röm. Staatsrecht* II, p. 815.

guste leur organisation par classes et par centuries. Il donna même aux citoyens domiciliés en Italie un moyen plus facile d'exercer leur droit de suffrage, mais en le restreignant à certains d'entre eux : les décurions des colonies et des municipes furent autorisés à envoyer à Rome leur vote par écrit [691]. Mais le cens ne se faisait plus avec la même régularité, surtout depuis l'abolition du TRIBUTUM pour l'Italie en 587 de Rome ou 167 av. J.-C., et la *praefectura morum* de l'empereur ne remplaça pas exactement l'ancienne censure [692]. Dès lors la division des classes dut s'effacer, et les *centuriae juniorum* et *seniorum*, considérées déjà comme des parties des tribus, se transformèrent en corporations de pauvres qui prirent le nom de ces centuries [693]. Ce fut une des causes de la rapide décadence des comices par centuries. Peut-être le vote par classe cessa-t-il déjà sous Auguste [694]; il est certain du moins qu'au quatrième siècle on en parlait comme d'une antiquité [695]. Cependant, comme on va le voir, ces comices se distinguèrent pendant quelque temps encore des comices par tribus, surtout au point de vue des cérémonies extérieures [696], et des élections consulaires et prétoriennes dont les premiers étaient chargés.

Attributions. Les centuries, dont la juridiction en matière criminelle avait été maintenue par Jules César, dans sa loi *Julia de vi* de 708 de R. ou 46 av. J.-C. [697], et accrue par Antoine, qui en 710 leur permit de statuer sur la *provocatio* contre les sentences des *quaestiones perpetuae* sur les accusations *de vi* et *de majestate*, les centuries perdirent ces attributions judiciaires sous Auguste [698]; la loi *Julia judiciorum publicorum* sans doute confia la justice répressive aux tribunaux ordinaires [QUAESTIO] et, dans certains cas, au sénat.

La compétence des comices au point de vue électoral subsista plus longtemps, du moins en apparence [699]. Déjà César s'était attribué le droit de proposer pour le consulat deux candidats que les centuries confirmaient [700]; pour les autres emplois, il laissa une moitié des choix à la libre élection des comices; pour l'autre moitié, il se réservait la faculté de recommander directement des candidats officiels [701], recommandations qui équivalaient à des ordres [702]. Octave suivit le même système, en présentant des candidats lorsqu'il était à Rome [703]; souvent il votait dans sa tribu comme un simple citoyen et recommandait ses amis aux électeurs [704]; il allait même, malgré sa loi sur l'AMBITUS, jusqu'à distribuer à ses *tribules*, les *Scaptiani* et les *Fabiani*, 1000 sesterces par tête, pour les soustraire aux tentatives de corruption! Néanmoins, il arriva qu'en l'absence d'Auguste, les comices redevinrent tumultueux [705]. Aussi l'empereur laissa-t-il à son successeur, dans ses instructions, le conseil de supprimer cette comédie électorale, et quelquefois nomma-t-il lui-même [706]. Tibère put donc, sans soulever aucune résistance sérieuse, confier au sénat le choix des magistrats du peuple romain, moyennant les égards obligés pour la recommandation du prince en faveur de certains candidats; cela reporta au sein du sénat la brigue et la corruption [707], pour les cas où le sénat conservait la liberté du choix. Du reste, la *lex imperii* réservait formellement à l'empereur le droit d'imposer des candidats officiels à l'adhésion du sénat et du peuple [708] [CANDIDATUS CAESARIS]. En effet, ceux que le sénat avait ainsi désignés étaient proclamés dans les comices avec les anciennes solennités [709]. Aussi l'affluence du peuple diminua-t-elle progressivement dans cette cérémonie qui ne lui offrait aucun intérêt [710]. En vain Caligula tenta-t-il de rendre aux comices leur liberté électorale; il fut obligé de revenir au système de Tibère [711]. Enfin au IIIe siècle l'élection appartint exclusivement à l'empereur [712]; seulement les bons princes avaient naturellement égard aux propositions du sénat ou au vœu de l'opinion publique; et les élus étaient annoncés au forum avec les anciennes solennités [713], jusqu'à ce que les comices-centuriates fussent complètement oubliés au IVe siècle [714] et regardés comme une antiquité.

Au point de vue législatif, les attributions des centuries n'avaient pas même duré si longtemps. On vit encore en 732 de R. ou 22 av. J.-C. une loi centuriate donner la *potestas censoria* à deux citoyens [715]; mais en général, Auguste, investi d'ailleurs du *jus edicendi* [PRINCIPATUS], fit présenter les lois qu'il voulait établir dans la forme républicaine, aux comices-tribus; cependant il y en a quelques-unes qu'il présenta comme consul, ou qu'il fit proposer par un consul [716]; ce qui ferait supposer qu'elles furent adoptées par les comices-centuries, si à cette époque les distinctions d'attributions, quant à la présidence des diverses espèces de comices, n'avaient été probablement négligées [717]. Il est donc fort difficile de distinguer les véritables *leges* des plébiscites; seulement on sait que ces derniers furent beaucoup plus nombreux et plus importants, notamment en matière de droit privé, et souvent portés aux *comitia plebis* [718].

Quant à la forme, les empereurs conservèrent surtout les anciennes cérémonies des comices, le *vexillum russeum* arboré au Capitole [719], le *tribunal comitiale* au champ de Mars, la présidence d'un consul ou magistrat du peuple romain [720], les auspices, le sacrifice, la prière, etc.; même les *saepta* commencés par Jules César furent achevés par Auguste (mais on les employa plus souvent aux jeux qu'aux assemblées politiques); enfin le vote, dans les derniers temps par acclamations [721], la proclamation des élus, *renuntiatio*, *designatio* ou *declaratio consulum*, leur serment, et le cortège qui les reconduisait à leur demeure, subsistèrent jusqu'au troisième siècle [722].

III. *Des comices-tribus sous l'empire. — Organisation.* Les comices-tribus demeurèrent organisés comme précédemment; car les historiens ne nous signalent aucun changement dans le mode de formation de cette assemblée.

691 Suet. *Octav.* 46; Lange, 3e éd. II, § 137, p. 727. — 692 Il n'y eut plus lieu à la loi centuriate, *de potestate censoria*, depuis 732 de R.; voy. Lange, I, 820; II, p. 728, 3e éd. — 693 Mommsen, *Röm. Tribus*, p. 177, 211. — 694 Dionys. IV, 21. — 695 Arnob. *Adv. nat.* II, 67. — 696 Lange, *Alterth.* 1re éd. II, p. 612; 3e éd. II, p. 727. — 697 Paul. *Sent.* V, 26, 1; Dig. XLVIII, 6 et 7. — 698 Dio Cass. LVI, 40; Lange, II, p. 727, 729; Willems, p. 439. — 699 Walter, n° 274; Willems, *Droit public*, p. 439, 440. — 700 Dio Cass. XLII, 20; XLIII, 46, 51; Suet. *Caes.* 41. — 701 Lange, *Alt.* 3e éd. § 135, p. 734, et Goll, *Ueber die Wahlcomit. der Kaiserzeit.* 1856. — 702 Dio Cass. XLIII, 47. — 703 Id. LIII, 21; LV, 34. — 704 Suet. *Oct.* 56. — 705 Dio Cass. LIV, 6. — 706 Suet. *Oct.* 56; Dio Cass. LIII, 2, 22; LV, 34. — 707 Plin. *Epist.* III, 20; VI, 19; Vell. Paterc. II, 124; Tacit. *Annal.* I, 15; Lange, II, p. 735. — 708 Tacit. *Ann.* I, 81 *Hist.* I, 77; III, 55; Sueton. *Vit.* 11; App. *Bell. civ.* I, 103; *Lex Vespasiani*, passim. — 709 Dio Cass. LVIII, 20. — 710 Vell. Pat. II, 126. — 711 Suet. *Cal.* 16; Dio Cass. LIX, 9, 20; Lange, II, p. 735. — 712 Fr. 1, Dig. XLVIII, 14; Fr. 57, XLII, 1. — 713 Suet. *Dom.* 10; Plin. *Paneg.* 63, 64, 72, 92; Dio Cassius, LVIII, 20; T. Mommsen, *R. Staatsr.* I, 570, note 5, 2e éd. — 714 Amm. Marc. XIV, 6; Auson. *Grat. act.* p. 287, Bipont.; Symmach. *Orat. ined.* p. 40, Mai; Mamert, *Grat. act.* c. 16, 19. — 715 Dio. LIV, 2; Sueton. *Oct.* 37; *Claud.* 16; Lange, II, 728. — 716 V. Lange, *Alterth.* 1re édit. Berlin, 1856, II, p. 614 et 3e éd. 1879, II, p. 728; T. Mommsen, II, 845, 847 et *Recht. von Salpens.* 391. — 717 Les écrivains du deuxième siècle semblent regarder comme des comices centuries tous ceux qui se tiennent au champ de Mars : Appian. *Bell. civ.* III, 30. — 718 V. Lange, II, p. 729. — 719 Dio Cass. XXXVII. 28. — 720 Plin. *Panegyr.* 63, 64. — 721 Vopisc. *Tacit.* 7. — 722 Willems, *Droit public romain*, 4e éd. p. 440.

Attributions. Mais il en fut autrement en ce qui concerne la compétence de ces comices. Ils perdirent leur juridiction répressive [723], notamment en ce qui concerne la responsabilité des magistrats. Les accusations en cette matière furent désormais portées devant le sénat [724], comme les crimes des sénateurs ; les autres, aux *quaestiones perpetuae* par les *leges Juliae* [725]. Quant au droit de sanctionner les trêves et les traités ou de déclarer la guerre, César se l'était déjà attribué [726] ; Auguste l'obtint par une loi spéciale en vertu du titre d'*imperator*, qui lui fut décerné en 725 de Rome ou 29 av. J.-C. [727]. Les comices-tribus n'eurent plus dès lors à s'occuper des relations extérieures. Mais ils conservèrent, pour le choix des tribuns et des autres magistrats de ce genre, leurs anciennes attributions, du moins en apparence, et elles subirent les mêmes vicissitudes que nous avons signalées en parlant des comices par centuries. Tibère transporta toutes les élections au sénat, en ne laissant au peuple qu'une ombre de ratification [728]. Déjà l'élection du *pontifex maximus* avait été faite par Jules César, sans les formes habituelles [729], et après sa mort, par Antoine. Auguste s'attribua lui-même ce titre [730] ; il eut même la faculté de nommer les prêtres, avant d'avoir été grand pontife [731]. Cependant pour ceux qui jadis étaient désignés par des comices, depuis Tibère le sénat fit l'élection [732], avec confirmation par *cooptatio* du *collegium* ; dans d'autres cas, celle-ci avait lieu directement [733]. Mais après la décadence de ces corporations, l'empereur nomma les prêtres en présence du sénat [734].

En ce qui concerne la législation, les comices-tribus subirent bientôt une décadence réelle, bien que plus tardive. Mais l'intervention des assemblées populaires en cette matière était dès longtemps frappée dans son principe, depuis que des lois d'exception avaient autorisé certains chefs à substituer des *leges datae* à des *leges rogatae* [735], comme le furent les lois *Appuleia* pour Marius, *Valeria* pour L. Sylla, *Cornelia Gellia* pour Cn. Pompée, et en 709 de Rome ou 45 av. J.-C., la loi *Julia de coloniis deducendis* pour Jules César, etc. Cette prérogative ultra-constitutionnelle paraît avoir été concédée [736], en matière administrative, à Auguste, en 731 de Rome ou 73 av. J.-C., lors de l'attribution de l'*imperium consulare* [737] ; ce qui lui permit d'accorder notamment le droit de cité romaine, sans une décision du peuple [738]. Lange place sur la même ligne les *leges agrariae* relatives aux colonies militaires et aux attributions de terres aux vétérans. En outre, en vertu de la *potestas tribunitia*, qui lui fut accordée en 731 de Rome ou 23 av. J.-C., Auguste aurait pu paralyser par son *intercessio* toute *rogatio* soit des tribuns à la plèbe, soit des magistrats aux comices *tributa* ou non ; ce qui le fit bientôt placer une fois pour toutes par le sénat au-dessus des lois [739] et donner force de loi à ses ordonnances (*edicta*) [740]. Ainsi le pouvoir législatif dépendit en fait d'Auguste seul [741], et c'est par prudence, qu'au lieu de procéder par édits ou sénatus-consultes, il employa souvent la forme des lois proposées aux *comitia plebis* ou aux *comitia tributa*. Pour cet effet, il obtenait un sénatus-consulte, puis présentait le projet de loi, soit lui-même comme consul aux comices-tribus, soit aux *comitia plebis*, en vertu de sa *potestas tribunitia*, soit en déléguant cette mission à d'autres ; dans tous les cas, au fond ces actes étaient des plébiscites.

On trouve aussi plusieurs *leges Juliae* en matière de police ou judiciaire [742]. Lange place à une date incertaine, mais qui ne précède pas probablement l'an 736 de R. ou 18 av. J.-C., la loi *Julia theatralis*, qui concède aux chevaliers pauvres le droit de siéger aux quatorze premiers bancs du cirque [743], la loi *Julia de collegiis* sur les associations [744], la loi *Julia sumptuaria* [745], la loi *Julia de annona* contre les accapareurs [746], la loi *Julia de ambitu*, sur la brigue [747], et les lois *Julia de vi publica* et *de vi privatis*, qui comprenaient au moins 88 chapitres [748]. La loi *Julia* qui interdit l'usucapion des choses *vi possessae* paraît se confondre avec les lois *Julia* et *Plotia de vi*. Quant à la loi *Julia de majestate*, elle se confond avec la loi de Jules-César sur la même matière [749]. Il y a doute également, bien qu'avec une attribution plus vraisemblable à Auguste, pour les lois *Julia peculatus* et *de sacrilegis* [750], et *Julia de residuis* [751]. Mais les deux lois *Julia judiciariae* [752], savoir, la loi *judiciorum publicorum* et la loi *judiciorum privatorum*, appartiennent certainement à Auguste [753] et réorganisèrent la justice criminelle et la justice civile.

La dernière, peut-être en complétant une loi de Jules-César *de judiciis privatis* [754], fut celle qui abolit la procédure des actions de la loi, excepté devant le tribunal des centumvirs [755]. On connaît les dates de plusieurs autres lois. En 736 de Rome ou 18 av. J.-C., se place la célèbre loi *Julia de adulteriis et pudicitia* [756], dont la loi *Julia de fundo dotali*, qui donnait des garanties au mariage par l'inaliénabilité du fonds dotal, n'était qu'une partie [757]. Cette loi fut demandée au forum, à un *concilium plebis* [758]. C'est également en 736, et non en 726, qu'Auguste [759], après avoir proposé au sénat un projet de loi *de maritandis ordinibus*, le présenta à un *concilium plebis*, où il ne put passer [760] ; il ne fut adopté qu'avec modification vingt et un ans après, en 757 de R. ou 4 de J.-C., et suivant d'autres en 762, moyennant des mesures transitoires, dans les comices [761]. Enfin en 759, Octave fit admettre par le peuple la loi *Julia vicesimaria* ou *de vicesima hereditatum* [762], loi d'impôt sur le vingtième des hérédités. D'autres magistrats proposèrent, au nom d'Auguste ou

[723] Dio Cass. XLII, 20; LVI, 40; Willems, p. 439. — [724] Dio Cass. LII, 21; LVIII, 16; Tacit. IV, 15; XIII, 43; Laboulaye, *Essai sur les lois crim.* p. 413 et s. — [725] Lange, II, p. 727. — [726] Dio Cass. XLII, 20. — [727] Dio Cass. LII, 41; LIII, 17; Cf. *Lex de imper. Vespas.* La loi *de tribunitia potestate* est encore votée par le peuple au début de chaque règne. Mais Mommsen (*R. Staatsr.* 2e éd. II, p. 838) pense qu'elle était votée au champ de Mars par les centuries sur la *rogatio* des consuls. — [728] Tacit. *Annal.* I, 15. — [729] Dio Cass. XLI, 36. — [730] Dio Cass. LIV, 27 ; *Mon. Ancyr.* II, 21. — [731] Dio Cass. XLIX, 16; LI, 20. — [732] Tacit. *Annal.* III, 19. Probablement quand elle s'opérait *super numerum*. V. Becker-Marquardt, *Alterth.* II, 3, p. 208. — [733] Plin. *Ep.* IV, 8; II, 1. — [734] Lampr. *Alex. Sev.* 491. — [735] Lange, *Alterth.* II, p. 728, 3e éd. — [736] Cf. Dio Cassius, LIII, 17. — [737] Dio Cassius, LIII, 32. — [738] Sueton. *Calig.* 38. — [739] Dio Cassius, LIII, 18, 28; Dig. I, 3, 31; *Lex de imperio Vespas.* — [740] Dio Cass. LII, 15; LIV, 10; Gaius, I, 5; Dig. I, 2, 2, 11; XII, 1, 4, 1. — [741] Tacit. *Annal.* I, 2; III, 26. — [742] Dio Cassius, LIII, 21. — [743] Suet. *Aug.* 40; Plin. *Hist. nat.* 33, 2; 8, 32. — [744] Orelli-Henzen, *Insc.* n° 6097. — [745] Sueton. *Aug.* 34, 40 ; Gell. II, 24, 14 ; Florus, 4, 12, 65. — [746] Dig. 48, 12. — [747] Sueton. *Aug.* 34; Plin. *Ep.* 6, 19; Dio Cassius, LIV, 16; LV, 5. *Instit.* 7, 4, 18, 11; Dig. 48, 14. — [748] Paul. *Sent.* V, 26; Collat. leg. Mos. 9, 2; Dig. 48, 6, 7. — [749] Lange, II, p. 667, 729. — [750] Paul. *Sent.* V, 17; Dig. 48, 13. — [751] Dig. 48, 13. — [752] Macrob. *Sat.* 1, 10, 4; Dig. 48, 4. — [753] *Fragm. Vatic.* 197, 198; Dig. 48, 2, 2, 3; 47, 13, 3, 1; 22, 5, 4; 43, 16, 1, 2; 48, 19, 32; Gell. XIV, 2; Ascon. p. 20. — [754] Lange, II, p. 662; Rudorff, *R. Rechtsgesch.* I, p. 39; II, p. 31, 32. — [755] Gaius, IV, 31, 95. — [756] Sueton. *Aug.* 34; Dio Cassius, LIV, 16; Dig. 48, 5; Paul. *Sent.* 2, 26; Plutarch. *Apopht. Aug.* 9. — [757] Dig. 23, 5; Paul. *Sent.* 2, 21, 6. — [758] Senec. *Benef.* 6, 32. — [759] Tacit. *Annal.* 3, 27; Prop. 2, 7, 1. — [760] Dio Cass. LIV, 16; Horat. *Carm. saecul.* 19. — [761] Dio Cassius, LVI, 1 à 10 ; Walter, n° 346. — [762] Paul. *Sent.* 4, 63 ; Plin. *Paneg.* 37, 49 Gaius, I, 55, 93, 94; *Collat.* 16, 28; Dio Cassius, LV, 25; LVI, 28; Rudorff, *Röm. Rechtsgesch.* I, p. 59.

avec son consentement, les lois suivantes : la loi *Petronia*, de date inconnue, sur la nomination d'un préfet dans les municipes[763] ; la loi *Saenia*, probablement consulaire, *de plebeiis in patricios adlegendis*, portée par le consul *suffectus* L. Saenius, en 724 de R.[764] ou 30 av. J.-C. ; la loi *tribunicia* dite *Pacuvia*, par laquelle le tribun Sextus Pacuvius fit donner au mois *sextilis* le nom d'*Augustus*[765], probablement en 727 de R. ou 27 av. J.-C.[766] ; la loi *Quinctia de aquaeductibus*, portée par Quinctius Crispinus, consul, dans les comices-tribus en 745 de Rome ou 9 av. J.-C.[767] ; la loi *Aelia Sentia* sur les affranchissements[768], *de manumissionibus*, en rapport avec le plan général d'Auguste pour la réforme des mœurs nationales, portée par Sex. Aelius Cœstus[769] et Sentius Saturninus, en 758 de Rome ou 4 de J.-C.[770]. Il en fut de même de la loi consulaire *Fufia Caninia*, *de manumissione testamentaria*, rendue en 762 de Rome ou 8 de J.-C.[771], et de la loi consulaire *Papia Poppaea*, portée par M. Papius Mutilus et C. Poppaeus Sabinus, en 762 de Rome ou 8 de J.-C., pour compléter la loi *Julia de maritandis ordinibus*, et confondue avec elle par les juristes sous la dénomination commune de *lex Julia et Papia Poppaea*[772].

Sous le règne de Tibère, on trouve au plus une seule loi présentée par lui-même, la loi *Claudia de flaminica diali* en 776 de Rome ou 23 de J.-C.[773]. Mais d'autres magistrats ont proposé diverses lois : une, la loi *Junia Norbana*[774] (dont le nom plus exact serait *lex Junia Junia*), a été portée en 772 de Rome, ou 19 de J.-C., par les consuls M. Junius Silanus et L. Junius Norbanus[775], pour modifier la loi *Aelia Sentia*, et régler la situation des affranchis sans forme solennelle ; la loi consulaire nommée *Visellia*, présentée par L. Visellius Varro en 777 de Rome, ou 24 de notre ère, compléta sous plus d'un rapport la précédente[776].

Sous Caligula, l'on mentionne une loi *Julia agraria*[777]. Claude, avec sa passion archéologique, voulut remettre en vigueur la législation des comices, au moins sous la forme d'une confirmation des lois par le peuple, et l'on connaît sous son règne plusieurs plébiscites[778] ; il proposa notamment lui-même en vertu de sa *tribunitia potestas* une loi sur les emprunts des fils de famille[779], *lex Claudia de aere alieno filiorum familias*, en 800 de Rome, ou 47 de J.-C., et la loi *Claudia* sur la tutelle des femmes nubiles, *lex Claudia de tutela*[780] ; d'après l'opinion commune, c'est aussi sous son règne, et non déjà sous Auguste, en 763 de Rome, que fut portée la loi consulaire *Junia Velleia* en 799 de Rome, ou 46 de J.-C.[781], relative aux dispositions testamentaires[782]. Mais Lange regarde comme plus probable qu'elle fut portée sous Tibère par les consuls *suffecti* L. Junius Silanus et C. Velleius Tutor en 780 de Rome, ou 27 ap. J.-C.[783].

Sous le règne de Néron, l'on place, mais sans une certitude complète, une loi consulaire *Petronia*, portée en 814 de Rome, ou 61 de J.-C., par C. Petronius Turpilianus, pour punir la cruauté des maîtres contre leurs esclaves[784]. Il y a doute pour une autre loi *Petronia*[785], et sur la date d'une loi *Junia Petronia*, relative aux procès de liberté[786]. On trouve sous Vespasien, en 823 de Rome, ou 70 ap. J.-C., une loi *Flavia de consulatibus abrogandis*, proposée par Domitien[787]. Une loi mal nommée *Vectibulici* (la date en est inconnue[788]) est relative aux esclaves publics, *servi publici ;* Lange la place par conjecture en 748 de Rome, ou 95 de J.-C. ; elle porterait le nom de *Vettia Publicia*, parce qu'elle aurait été portée par les consuls Vettius Paulus et C. Publicius Certus, dans tous les cas avant 880 de Rome[789]. Enfin, sous Nerva, le Digeste présente une *lex agraria* comme ayant été votée par le peuple[790]. Mais tout ce qui porte sous l'empire le nom de *leges* ne fut pas confirmé, même pour la forme, par les comices. C'est ainsi que, d'après le précédent d'Auguste[791], les empereurs concédèrent des diplômes de citoyens et des congés honorables, *tabulae honestae missionis*, néanmoins gravés sur l'airain et publiés comme les lois ; de même ils accordèrent, avec le concours du sénat, des chartes municipales appelées *leges municipales* rédigées en forme de lois. C'est en ce sens qu'on appela *leges* la *lex Coloniae Juliae Genetivae* de César[792], la *lex Flavia Salpensana* et *Malacitana*[793], et les ordonnances de Domitien pour *Malaca* et *Salpensa*[794]. G. Humbert.

763 Mommsen, *Inscr. Neap.* p. 480. — 764 Tacit. *Annal.* XI, 25; Dio Cass. LII, 42; Mommsen, *Monum. Ancyr.* 8; Lange, I, p. 412; II, 680, 730. — 765 Macrob. *Sat.* I, 12. — 766 Dio Cass. LIII, 20. — 767 Frontin. *De aquaed.* 129. — 768 Sueton. *Aug.* 40; cf. Dio Cass. 4, 24; Mommsen, *Monum. Ancyr.* 8. — 769 Lange, I, 198; II, 730, 731. — 770 C'est à tort qu'on l'a généralement identifiée avec la prétendue *lex Mensia* (Ulp. *Reg.* 5, 8), reconnue maintenant pour une loi *Minicia*, (v. Lange, I, 126; II, 731, 3e éd.). — 771 Gaius, I, 42 et s.; Ulp. *Reg.* I, 24; Suet. *August.* 40; Lange, I, 198. — 772 Dio Cass. LVI, 1-10; Tacit. *Annal.* III, 25; Lange, I, 127 et II, 731. — 773 Tacit. *Annal.* 4 16; Lange, I, 127; II, 731. — 774 Gaius, I, 22; II, 110, 275; III, 56; Ulp. *Reg.* I, 10; XX, 14; XXII, 3; Instit. Just. I, 5, 3. — 775 Cependant Du Caurroy, *Instit. expl.* I, n° 83, fait remonter, avec quelques auteurs, la loi J. Norbana à 671 de Rome, sous le consulat de Junius Norbanus. Contra, Rudorff, *Rechtsgesch.* I, p. 62, note 16, et Lange, I, 195; II, 731. — 776 Ulp. *Reg.* III, 5; Cod. J. IX. 21; IX, 31; X, 32. — 777 Digest. XXXVII, 21, 3, 1. — 778 Tacit. *Annal.* XI, 14 — 779 *Ib.*, 13. — 780 Gaius, 1, 157, 171; Ulp. *Reg.* XI, 8; Lange, I, 294; II, 731; Rudorff, *Röm. Rechtsgeschichte*, I, § 50, p. 122. — 781 Dig. XVI, 1, 2. — 782 Dig. XXVI, 2, XXIX, 11; XXVIII, 5, 6, 1; XXVIII, 6, 2; Ulp. *Reg.* XXII, 11; Instit. Justin. II, 13, 2. — 783 Lange, II, p. 731; Borghesi, *Lapide di Giunio Silano, Annali d. Instit. arch.* 1849, p. 45, et t. V, 1869, p. 165, des *Œuv. complètes.* — 784 Dig. XLVIII, 8, 11, 2; Lange, II, p. 732. — 785 Cod. Just. IX, 9, 16. — 786 Dig. XL, 124. — 787 Tacit. *Hist.* IV, 47; Lange, II, 712, 732. — 788 Cod. Just. VII, 9, 3. — 789 Lange, II, p. 732. — 790 Dig. XLVII, 21, 3, 1. — 791 Lange, II, p. 728, 686 et s. — 792 Lange, II, p. 687, 732. — 793 Lange, III, 472 et I, 21; Mommsen, *Ephem. epigr.* II, 1874. — 794 C. Publiées par Giraud, Paris, 1856; Lange, I, 21. — Bibliographie. — Voy. la bibliographie spéciale placée après les notes de chaque section. — Madvig, *Die Verfassung und Verwalt. d. röm. Staats*, Leipzig, 1882, t. I, p. 219, 221, 226, 234, 473 et II, p. 8, 178; Walter, *Geschichte des roemischen Rechts*, 3e édit. Bonn, 1860, nos 11, 22, 24, 33, 34, 42, 44, 52, 53, 66, 67, 68, 117, 118, 119, 120 à 122, 274, 438; L. Lange, *Röm. Alterthümer*, 3e édit. Berlin, 1876 à 1879, I, p. 133, 177, 251, 357, 362, 396, 398, 400, 457, 459, 503, 513, 599, 619, 642, 624 et s., 795, 834; II, p. 446, 452, 455, 459, 484, 493, 494, 516, 518, 530, 537, 539, 549, 565, 604, 613, 654, 718 et s.; III, p. 126; C. F. Schulze, *Von den Volksversammlungen der Römer*, Gotha, 1815; Göttling, *Die Volksversammlungen der roemisch. Republik*, in *Hermès*, Leipzig, 1862, Bd. 26, p. 84; Rein, art. *Comitia*, in Pauly's *Realencyclopädie*, t. II, Stuttgard, 1842, p. 529 et s.; J.-B. Mispoulet, *Les institutions politiques des Romains*, Paris, 1880-1883, I, p. 193, 256; II, 137, 144; Soltau, *Ueber Entstehung und Zusammensetz. der altröm. Volksversammlungen*, Berlin, 1880; Th. Mommsen, *Die patricischen und plebeischen Sonderrechte in den Bürger und den Rechtsversammlungen*, in *Röm. Forschungen*, t. I, Berlin, 1864, p. 129; Id. *Röm. Staatsrecht*, I, p. 187 et s.; 2e édit. II, 31, 120, 345 et s.; Rubino, *Von den Volksversammlungen*, in *Untersuchungen*, Cassel, 1839, p. 233 et s.; Herzog, *Die beide Stände in Volksversammlung und Senat bis zur Ausgleichung des Ständekampf*, in *Philologus*, t. XXIV, Götting. 1866, p. 299; Schœmann, *De comitiis curiatis*, in *Opuscul. academ.* Berlin, 1850, p. 61, 72; Van der Velden, *De comitiis curiatis ap. Roman.* Medemelaci, 1835; Newman, *On the comitia curiata*, in *Classical Museum*, 1848 p. XX, p. 101-127; Clason, *Ueber das Wesen der Curien und ihrer Comitien krit. Erörterung*, 1871, p. 1; Huschke, *Die Verfassung des Servius Tullius*, 1838, p. 623; Jos. Ulric, *Die Centuriatcomitien*, Landshut, 1873; Henschel, *De jure comitiorum tributorum in legib. fer.*, Hildesheim, 1871; Berns, *De comitiorum trib. et conciliorum plebis discrim.*, Wetzlar, 1875; H. Genz, *Die Tributcomitien*, in *Philologus*, 36, 1877, p. 63; Stobbe, *Von den Comit. der Kaiserzeit*, in *Philologus*, 31, p. 288 à 295; C.-Th. Francke, *De trib. cur. atque centur. ratione*, Schleswig, 1824; Unterholzner, *De mutata ratione centur. comit. a Servio Tullio instit.* Breslau, 1835; Seligman, *Transform. des comices Centuries*, dans la *Revue de législation*, t. IX, Paris, 1850, p. 244; Tophoph, *De commut. comit. cent.*, Essen, 1853; Becker-Marquardt, *Handbuch der röm. Alterth.* II, 3, 1849, p. 30; Ad. Schmidt, *Der Verfall des Volksrecht in Rom unter den ersten Kaisern*, Berlin, 1844, *Zeitschrift. f. Gesch.* I, p. 37 et s.; Pluess, *Die Entwickelung der centur. Verf. in den beiden letzten Jahrhundert der Republik*, Leipzig, 1870; Lange, *De magist. rom. renuntiatione et de centur. comit. forma recentiore*, Leipzig, 1879; Göll, *Ueber die Wahlcomit. der Kaiserzeit*, in *Zeitschrift. für Alterth.*, V, 1856, p. 509; P. Willems, *Le droit public romain*, 4e édit. Louvain, 1880, p. 439.

COMITIUM [COMITIA, FORUM].

COMMEATUS. — I. Les congés temporaires régulièrement accordés aux militaires se nommaient à Rome *commeatus* [1]. Ils étaient délivrés par les tribuns des légions, ou par les tribuns des cohortes, plus tard par les *praepositi militum*, par les *vicarii* ou leurs *domestici*, ou enfin par le prince lui-même. Le congé ne pouvait être demandé (*impetrare*) et accordé que pour un motif légitime apprécié par le chef, mais jamais au moment d'une expédition, et cela sous peine de mort contre celui qui aurait délivré le *commeatus*, au moment d'une incursion des barbares [2]. En outre on ne devait pas congédier à la fois plus de trente soldats du même corps de troupe ; on nommait ceux-ci [3] *viros commeatales*. Le militaire en congé ne jouissait pas des excuses ou privilèges concédés par la loi civile en cas d'absence pour service public [4], *rei publicae causa*. S'il dépassait le délai fixé, il était réputé *emansor* ou *desertor* et puni comme tel, à moins qu'il ne justifiât d'une cause de force majeure [5] ; il supportait d'ailleurs toutes les charges municipales, *munera*, dont sa qualité de militaire l'eût exempté [6]. Le congé se donnait jadis verbalement par une formule solennelle dont Tite-Live [7] nous a conservé un exemple : *Si quis vestrum suos invisere vult, commeatum do; primo vere adsitis edico.* Quant au congé définitif [8], voy. MISSIO, VETERANI.

II. Les employés, *palatini*, organisés au bas-empire d'une manière analogue à celle de l'armée, sous le nom de *militantes* ou *milites togati*, ne pouvaient s'absenter sans congé, *commeatus*. Ceux dont l'absence irrégulière avait duré six mois au moins subissaient une déchéance de leur grade ou emploi [9], ou même, suivant la gravité des cas, la radiation des cadres, *matriculis auferri, eximi*.

Les sénateurs eux-mêmes ne pouvaient, sous les empereurs, s'éloigner de l'Italie pour aller ailleurs qu'en Sicile ou dans la Gaule Narbonnaise, sans un congé du prince [10]. Cette règle paraît avoir été étendue aux sénateurs choisis dans les provinces et qui ne conservaient qu'un domicile honoraire dans leur cité, sauf le cas de *commeatus* [11]. Théodose et Valentinien permirent cependant aux *clarissimi* et aux *spectabiles* de résider en tout lieu sans congé [12].

III. On entendait encore par *sumptus* ou *commeatus* les vivres [13] et les relais [14] que les alliés ou les provinciaux étaient tenus de fournir aux *legati*, puis aux magistrats, gouverneurs ou proconsuls romains, voyageant *rei publicae causa*. La quotité de ces fournitures fut toutefois restreinte à raison des abus, par la loi de Caton et la loi *Julia de provinciis* ou *de repetundis* vers la fin de la république [PROVINCIA]. Les prestations en nature livrées aux troupes par les provinces s'appelaient aussi *commeatus* [15], ainsi que le blé public concédé aux *vigiles* devenus citoyens [16].

IV. Au point de vue du droit privé, le mot *commeatus* désignait l'espace que la voie publique laisse à l'usage de tous ceux qui avaient le droit d'y passer librement et d'y conduire des chevaux, des voitures, ou troupeaux, *jus eundi agendive* [17] ; enfin le transport des marchandises [18].

G. HUMBERT.

COMMENTARIENSIS. — Il existait, dans l'administration romaine, des employés nommés *commentarienses* ou *a commentariis*. Ces deux désignations ont été quelquefois appliquées indifféremment aux mêmes fonctionnaires. Toutefois il y a lieu de maintenir une distinction entre les deux mots.

Le mot *commentariensis* désignait spécialement :

1° Des employés attachés aux prisons. On sait qu'au IIIe siècle ce service fut organisé militairement [1]. Il est possible par conséquent que les soldats appelés, sur deux inscriptions, *a commentariis custodiarum* [2] soient des *commentarienses* de cette catégorie. Sur les *commentarienses* des prisons, voy. CARCER.

2° Des soldats attachés au légat [3], au préfet de la légion [4], et qui avaient pour fonction de rédiger le journal, *commentarius*, dans lequel étaient consignés les événements de la journée. Il ne faut pas les confondre avec les *librarii*, qui tenaient les comptes de la légion [5].

Il y avait aussi des *commentarienses consularis* [6] et des *commentarienses legati Augusti pro praetore* [7].

Une inscription de Lambèse offre un unique exemple d'un *commentariensis tribunorum* [8].

Les *commentarienses* étaient des soldats privilégiés, mais rien de plus [9]. Hiérarchiquement ils étaient donc inférieurs aux centurions et aux sous-officiers (*optio, tesserarius, vexillarius*) ; il est probable que, en fait, leurs fonctions les maintenaient hors des cadres réguliers, dans un bureau roulant établi pour tenir les écritures.

L'inscription de Lambèse déjà citée se compose d'une liste des fonctionnaires militaires qui ont élevé le monument ; l'énumération est faite dans l'ordre suivant : 1° *cornicularii*, 2° *commentarienses*, 3° *speculatores*, 4° *beneficiarii consularis*, 5° *quaestionarii*, 6° *beneficiarii tribuni sexmestris*, 7° *haruspex*. Si, comme cela paraît probable, l'ordre du classement correspond au rang hiérarchique, les *commentarienses* occupent le second.

Kellerman signale un *commentariensis praefecti vigilum* ; mais la lecture sur laquelle il appuie son opinion est douteuse [10].

3° Enfin la *Notitia dignitatum* nous montre, dans l'*officium* des hauts fonctionnaires de l'Orient et de l'Occident, un et quelquefois deux *commentarienses*. D'après ce docu-

COMMEATUS. [1] Tit. Liv. XXVIII, 24; Fr. 1 Dig. *De re militari*, XLIX. 16; Cod. Theod. *De commeat.* VII, 12; Veget. *De re militari*, III, 4; Sueton. *Tiber.* 12. — [2] C. 1. Cod. Justin. *De commeat.* XII, 43; Cod. Th. VII, 12, 1 et 2; XII, 1, 161, *De decurion.* — [3] C. 16, 52. Cod. Justin. *De erogation. milit. annon.* XII, 38; C. 2, § 9, Cod. I, 27. — [4] Fr. 1 et 12, § 1 Dig. *De re militari*, XLIX, 16. — [5] Fr. 3, § 7 et fr. 14 Dig. *eod. titulo*; c. 1. Cod. Just. XII, 46. — [6] Fr. 2, § 6 Dig. *Ad municipal.* L, 1. — [7] XXI, 21; Cassiod. *Varior.* lib. 7. — [8] V. Serrigny, *Droit public romain*, t. I, n. 431, 432, p. 342 et s., Paris, 1868; Marquardt, *R. Staatsverwalt.* II, p. 544 et s., Leipzig, 1876. — [9] C. 2 et 3. Cod. Justin. XII, 43, c. 2. Cod. Théod. VII, 12. — [10] Suet. *Claud.* 16, 23; Dio Cass. LII, 42; LX, 25; Tacit. *Annal.* XII, 23. — [11] Paul. fr. 22, § 5 et 6 et fr. 23 Dig., *Ad municip.* L, 1; fr. 11. *De senator.* I, 9. — [12] C. 15. Cod. Justin. *De dignit.* XII, 1. — [13] Tit. Liv. XLII, 1; Cic. *Verr.* V, 18, 45; *Ad Attic.* V, 10, 2; V, 13; V, 16, 3; V, 21, 5. — [14] Suet. *Tiber.* 38. Voyez les articles COMBINA, EVECTIONES, CURSUS PUBLICUS. — [15] Tit. Liv. XXXII, 27. — [16] Willmanns, *Exempla*, 1500, 1502. — [17] Fr. 2, § 21 et 32 Dig. XLIII, 8. — [18] C. 10. Cod. Th. VII, 16, *De litor.*; fr. 4, Dig. 48, 4, *Ad leg. Jul. Maj.*; Cod. Th. XI, 1, 18; XIII, 5, 17, 32, *De navicullariis.* — BIBLIOGRAPHIE. Godefroi, *Ad Codic. Theodosian.* VII, 12; Becker-Marquardt, *Handbuch der röm. Alterth.* III, 1, p. 286 et III, 2, p. 285, 414 et suiv., Leipsig, 1853; Walter, *Geschichte des römischen Rechts*, 3e édit. Bonn, 1860, nos 146, 281, 418; Éd. Laboulaye, *Lois crimin. des Rom.* Paris, 1845, p. 302; Marquardt, *Roem. Staatsverwalt.* I, p. 386, 394, 544, et II, p. 99, Leipzig, 1874.

COMMENTARIENSIS. [1] Cf., dans ce dictionnaire, G. Humbert au mot CARCER. — [2] Orelli, nos 3206, 3464. Cf. Caver, *De muneribus militaribus*, dans l'*Ephemeris epigraph.* IV, 422. — [3] *Corp. inscr. lat.* VIII, 2586; cf. Caver, *Op. l.* 424. — [4] *C. i. l.* V, 7004; cf. Caver, 425. — [5] Veget II, 7 : « *Librarii ab eo (appellati) quod in libros referant rationes ad milites pertinentes.* » — [6] *C. i. l.* V, 6867; III, 2015; cf. Caver, 424. — [7] *C. i. l.* III, 4412(?); cf. Caver, *l. c.* — [8] *C. i. l.* VIII, 2586 (Renier, n° 127 *a b*); cf. Caver, *l. c.* — [9] Cf. Mommsen, *Staatsrecht*, II3, 1066, note 4. — [10] *Vigil. Roman. latercula duo Coelimontana*, lat. I, col. 3, l. 38; lat. V, col. 4, l. 60; cf. p. 15; *C. i. l.* VI, 1057, 2, 63 et 1058, 3, 3.

ment, il semble que, à cette époque (commencement du v[e] siècle), la dénomination *a commentariis* avait disparu du langage officiel [11]. H. Thédenat.

COMMENTARIIS (A). — I. On donnait ce nom à des employés de second ordre attachés à différents services de la maison et de l'administration impériales.

La rédaction des *commentarii* [COMMENTARIUS, § VIII, 2 et 3] du palais exigeait sans aucun doute un nombreux personnel. Ces employés sont compris dans les inscriptions sous la désignation générale *a commentariis Augusti* [1]. Nous connaissons, dans cette classe, des *a commentariis Augusti beneficiorum* [2] [COMMENTARIUS, § VIII, 2, *c*], des employés aux *commentarii fisci castrensis* [3] [CASTRENSES], des *a commentariis* sans plus ample indication.

Mais, outre ces *commentarii*, il y avait, dans chacune des branches, dans chacun des bureaux de l'administration, des *commentarii*, et, par là même, des *a commentariis* ou COMMENTARIENSES [4]. Il en existait non-seulement à Rome, dans les bureaux de la direction de chaque service, mais aussi dans les provinces, dans les bureaux du chef-lieu et dans les *stationes* disséminées dans le pays.

C'est à l'épigraphie que nous devons la connaissance de ces employés ; nous en trouvons :

1° Dans l'administration du fisc et du domaine : *a commentariis fisci Asiatici* [5] ; *a commentariis provinciae Galatiae* [6], *Alpium maritimarum* [7], *provinciae Belgicae* [8], attachés aux procurateurs de ces provinces ; *commentariensis aurariarum Delmatarum* [9].

2° Dans l'administration centrale du patrimoine de l'empereur à Rome : *a commentariis operum publicorum et rationis patrimonii* [10] ; *a commentariis rationis patrimonii* [11].

3° Dans les impôts : *a commentariis rationis hereditatium*, dans l'administration centrale à Rome [12] ; *ad stationem hereditatium commentariensis*, dans le bureau des recettes, à Rome [13] ; *a commentariis XX hereditatium Hispaniae citerioris*, à Tarragone [14] ; *librarius commentariensis stationis hereditatium*, à Capoue [15] ; *commentariensis* XXXX *Galliarum* [16].

4° Dans l'administration des postes : *a commentariis vehiculorum* [17].

5° Dans les bureaux concernant les jeux et les spectacles de l'empereur : *commentariensis ludi matutini* [18] ; *a commentariis rationis vestium scaenicarum et gladiatoriarum* [19].

6° Dans l'administration frumentaire : *proximus commentariorum annonae* [20].

7° Dans les travaux publics : *a commentariis operum publicorum et rationis patrimonii* [21] ; *a commentariis alvei Tiberis* [22] ; *a commentariis aquarum* [23].

8° Il y avait enfin près de l'empereur des *a commentariis* ou *commentarienses* attachés à divers services. A cette classe appartiennent l'*adjutor a commentariis ornamentorum* connu par une inscription de Rome [24], et le *commentariensis villae Tiburtis* [25]. Il est certain, quoique nous n'ayons pas encore trouvé d'inscription en faisant foi, que, dans tous les services du palais nécessitant des tenues de livres, se trouvaient des *a commentariis ;* il y en avait, sans aucun doute, dans les *ratio vestiaria, voluptuaria, chartaria*, parmi les *ab hortis, ab auro, ab argento, a bibliotheca, a cura amicorum, a jumentis, a mappis, a supellectili...*, etc.

De ce que nous avons dit, il résulte que les *a commentariis* doivent être divisés en deux classes : 1° les *a commentariis* attachés à la rédaction des *commentarii principales* [COMMENTARIUS, § VIII, 2°] ; ils formaient des bureaux spéciaux établis au palais impérial ; 2° les *a commentariis* attachés aux bureaux des différentes administrations impériales [COMMENTARIUS, § VI]. Ces derniers n'étaient que des employés de second ordre, égaux en rang aux *tabularii* ou aux *dispensatores* et résidant soit à Rome, dans les bureaux de l'administration centrale ou dans les bureaux urbains, soit dans les provinces.

C'était un usage assez répandu parmi les employés de la *domus Augusta* de s'ériger en collèges [26]. Les *a commentariis* s'y conformèrent, comme le prouve une inscription trouvée à Éphèse en 1870, dans laquelle il est fait mention d'un *collegium Faustinianum commentariensium* de la maison de l'empereur [27].

Dans les services importants du palais, dans les bureaux de l'administration centrale, à Rome, dans les postes où un seul fonctionnaire n'aurait pas été suffisant pour la rédaction des *commentarii*, il y avait plusieurs employés, et, par suite, une hiérarchie. Nous voyons donc parmi les *a commentariis*, l'*adjutor* [28], le *proximus* [29], un *librarius* [30], un *custos* [31]. Tous ces employés occupaient un rang infime dans la chancellerie romaine ; ils étaient esclaves ou affranchis, et ne pouvaient prétendre aux procuratèles.

II. Mais les inscriptions [32] nous font connaître un fonc-

[11] Voici, d'après la *Notitia dignitatum*, la liste des fonctionnaires ayant des *commentarienses* (Les renvois se rapportent à l'édition Seeck) : 1° En Orient : Le praefectus praetorio per Orientem (II, 63) ; le praefectus praetorio per Illyricum (III, 24) ; les deux magistri militum praesentales (V, 71 ; VI, 74) ; les magistri militum per Orientem (VII, 63), per Thracias (VIII, 58), per Illyricum (IX, 53) ; les proconsules Asiae (XX, 13) et Achaiae (XXI, 8) ; le comes Orientis (XXII, 36) ; le praefectus Augustalis (XXXIII, 19) ; les vicarii dioceseos Asianae (XXIV, 23), Ponticae (XXV, 29), Thraciarum (XXVI, 19) ; les comites limitis Aegypti (XXVIII, 50) et per Isauriam (XXIX, 12) ; le dux Libyarum (XXX, 2) ; les duces Thebaidos (XXXI, 72), Palestinae (XXXIV, 52), Arabiae (XXXVII, 47), Foenicis (XXXII, 48), Syriae (XXXIII, 39), Osrhoenae (XXXV, 38), Mesopotamiae (XXXVI, 40), Armeniae (XXXVIII, 42), Scythiae (XXXIX, 39), Moesiae II (XL, 40), Moesiae I (XLI, 43), Daciae ripensis (XLII, 47) ; le consularis Palestinae (XLIII, 8) et ceteri omnes consulares (XLIII, 44) ; le praeses Thebaidos et ceteri omnes praesides (XLIV, 9, 15). — 2° En Occident : Les praefecti praetorio per Italias (II, 47) et Galliarum (III, 42) ; le praefectus Urbis Romae (IV, 22) ; le magister peditum praesentalis (V, 278) ; le magister equitum praesentalis (VI, 90) ; le magister equitum per Gallias (VII, 113) ; le proconsul Africae (XVIII, 9), les vicarii urbis Romae (XIX, 19), Africae (XX, 20), Hispaniae (XXI, 20), Septem provinciarum (XXII, 44), Britanniarum (XXIII, 20) ; les comites Africae (XXV, 41), Tingitaniae (XXVI, 23), littoris Saxonici per Britanniam (XXVIII, 25), Britanniarum (XXIX, 8) ; le dux et praeses provinciae Mauretaniae (XXX, 23) ; les duces provinciae Tripolitanae (XXXI, 35), Pannoniae I (XXXII, 64), provinciae Valeriae (XXXIII, 69), Pannoniae II (XXXIV, 50), Raetiae (XXXV, 38), provinciae Sequanici (XXXVI, 9), tractus Armoricani (XXXVII, 33), Belgicae II (XXVIII, 13), Britanniarum (XL, 59) ; le dux Mogontiacensis (XLI, 29) ; le consularis Campaniae et ceteri consulares (XLIII, 10, 14) ; le corrector Apuliae et Calabriae et ceteri correctores (XLIV, 9, 15) ; le praeses Dalmatiae et ceteri praesides (XLV, 10, 15). — Bibliographie. G. Humbert, au mot CARCER dans ce dictionnaire ; Caver, *De muneribus militaribus* c. XII, XIII et XIV, dans *Ephemeris epigraphica*, IV, 421-425.

COMMENTARIIS (A). [1] *Corp. inscr. lat.* VI, 8623, 8624, 8625. — [2] *C. insc. l.* VI, 8626, 8627. — [3] *C. i. l.* VI, 1884, 8518, 8519. — [4] Sur la confusion des mots *commentariensis* et *a commentariis*, voy. COMMENTARIENSIS. — [5] C. i. l. VI, 8572. — [6] *C. i. l.* III, 258. — [7] *C. i. l.* V, 7882. — [8] *C. i. l.* X, 6092. — [9] *C. i. l.* III, 1997. On sait que les mines faisaient partie du domaine de l'empereur. — [10] Orelli, 3205 ; Wilmanns, 1351. — [11] *C. i. l.* VI, 8502. — [12] *C. i. l.* VI, 8933. — [13] *C. i. l.* VI, 8437. — [14] *C. i. l.* II, 4184. — [15] *C. i. l.* X, 3878. — [16] *Ephem. epigr.* III, 50, 48. — [17] *C. i. l.* VI, 8542. — [18] *C. i. l.* VI, 352. — [19] Orelli, 2646 ; cf. Henzen au même n°. — [20] *C. i. l.* X, 1729. — [21] Orelli, 3205 ; Wilmanns, 1351. — [22] *Ephem. epigr.* III, 50, 48. — [23] *C. i. l.* VI, 8487. — [24] *C. i. l.* VI, 8951. — [25] Henzen, 6280. — [26] Cf. *C. i. l.* III, 6077, et la note de Mommsen ; cf. VI, 8639. — [27] *C. i. l.* III, 6077. Mommsen a démontré que, quoique érigé à Ephèse, ce monument ne mentionne pas des employés de la maison impériale résidant dans cette ville. — [28] *C. i. l.* VI, 8518, 8951 ; dans le cimetière de Carthage, découvert par le P. Delattre, on a trouvé six *adjutores a commentariis ;* cf. Lavigerie, *Utilité d'une mission archéol. permanente à Carthage*, pièces justificatives, p. 4, n. 16, 17, 69 ; Delattre, *Les missions catholiques*, 1882, p. 268, n. 2 ; 285, n[os] 14 et 15 ; 346, n. 50. — [29] *C. i. l.* VI, 8544. — [30] *C. i. l.* X, 3878. — [31] *C. i. l.* VI, 8627. — [32] *C. i. l.* VI, 1564 ; X, 7585 ; VIII, 8328, 9368.

tionnaire d'un ordre supérieur intitulé *a commentariis praefecti praetorio*. Dès le temps d'Antonin le Pieux il appartient à l'ordre équestre [33]. Son rang n'y est pas des plus élevés, car sa charge est égale, dans la hiérarchie, aux dernières procuratèles [34]. Mais il avait pied dans la carrière équestre et pouvait parvenir à des charges plus hautes. On en peut juger par le *cursus honorum* de deux de ces fonctionnaires, qui nous a été conservé [35].

En dehors de l'administration impériale, on connaît peu de fonctionnaires *a commentariis*. Quelques-uns d'entre eux ne portent ce titre que par exception ; tels sont le *a commentariis legati Augusti pro praetore* [36], le *a commentariis praefecti legionis* [37], le *a commentariis custodiarum* [38], dont le titre habituel était COMMENTARIENSIS.

On connaît un *publicus a commentariis XV virorum sacris faciundis* [COMMENTARIUS, § X, 3°] [39], un *commentariensis* [40] et un *a commentariis* [41] du collège des frères Arvales [COMMENTARIUS, § X, 4°], un *commentariensis reipublicae Beneventi* [42] [COMMENTARIUS, § VII]. H. THÉDENAT.

COMMENTARIUM, COMMENTARIUS (Ὑπομνήματα). — Ce mot a de nombreuses significations ; nous négligerons celles qui n'ont pas trait aux mœurs et aux usages de l'antiquité.

On appelait *commentarii* :

I. Des notes détachées que l'orateur apportait à la tribune pour aider sa mémoire. Cicéron en faisait usage ; ses notes ont été recueillies et publiées par son affranchi Tiro [1]. On donnait le même nom à un sommaire de leur discours que les orateurs gardaient sous la main, pour ne pas perdre le fil de leurs idées. Quintilien blâmait cette dernière méthode comme nuisible à la spontanéité de l'éloquence [2].

II. Des espèces de journaux où les anciennes familles de Rome consignaient leur histoire et les exploits de leurs ancêtres. Ces livres furent, à l'origine, une des sources principales de l'histoire. Cicéron [3] et Tite-Live [4] se plaignent des erreurs introduites par ces *commentarii* que leurs rédacteurs étaient intéressés à embellir. C'est là qu'il faut chercher l'origine d'une partie des légendes qui entourent le berceau de Rome [5].

III. Des journaux domestiques dans lesquels les familles riches, les commerçants, etc., faisaient inscrire les événements et les opérations de la journée. Pendant le repas de Trimalcion, riche parvenu, on lui fait la lecture du journal rédigé par l'esclave chargé de ce soin (*actuarius*) [6]. Ce passage nous donne une idée de ce que devaient renfermer les *commentarii* d'un riche propriétaire romain : naissances d'esclaves, accidents survenus dans les propriétés, ventes et achats, récoltes rentrées, punitions et déplacements d'esclaves, recettes, etc.

IV. Des mémoires personnels qui empruntaient leur intérêt à la situation de leurs auteurs et aux événements qui y étaient racontés. A cette classe appartiennent les commentaires de César, de Cicéron sur son consulat [7], d'Auguste [8], ceux de Tibère [9] dont Domitien faisait sa lecture favorite [10], d'Agrippine, mère de Néron [11], etc.

V. Les *commentarii publici* (δημόσια ὑπομνήματα), *commentarii rerum urbanarum*, ACTA POPULI.

VI. Le fisc, les différents services de la bureaucratie et de l'administration impériales, certains hauts fonctionnaires comme le *praefactus praetorio*, les légats [LEGATUS], les *procuratores*, etc., avaient des livres appelés *commentarii*. L'existence de ces livres, sur lesquels le plus souvent les textes des auteurs sont muets, nous est révélée par les inscriptions mentionnant des fonctionnaires A COMMENTARIIS attachés à ces administrations. Ces *commentarii* étaient un journal qu'il ne faut pas confondre avec les livres de compte tenus par des *rationales* ou par des *librarii*.

VII. Comme les particuliers et les administrations, les villes avaient leurs *commentarii*. Nous pouvons, d'après une curieuse inscription de l'an 113 ap. J.-C., trouvée à Caere (aujourd'hui Cervetri), et transportée au musée de Naples [12], lire une page d'un de ces registres municipaux. Vesbinus, affranchi de l'empereur, a sollicité la concession d'un terrain ; il l'obtient ; aussitôt il grave sur une plaque de bronze le décret des décurions qui a fait droit à sa demande ; lui-même nous apprend, dans l'inscription, que le texte cité a été transcrit du chapitre VI, page 27, du *commentarium* municipal : « *Commentarium cottidianum municipii Caeritum, inde pagina XXVII, capite VI* » (suit le texte du décret). Ce registre contenait donc des actes et décisions du conseil des décurions ; rien ne prouve qu'il ne contînt que cela. Une autre inscription nous fait connaître un COMMENTARIENSIS et, par là même, un *commentarium* de la république de Bénévent [13].

VIII. *Commentarii* des empereurs (*commentarii Caesaris*, *commentarii principis* ou *principales*, *commentarii diurni*).

1° *Commentarii Caesaris*. César avait consigné dans des livres appelés *commentarii* par les auteurs, les réformes qu'il se proposait d'introduire dans le gouvernement et dans l'administration. Après sa mort, Antoine étant devenu possesseur de ces *commentarii* les falsifia, et put ainsi, au nom de César, disposer des places et des faveurs, les enlevant à ceux qui les avaient reçues pour les donner à ses créatures [14]. Ce fut un des griefs que Cicéron fit valoir contre lui [15]. C'est à ces mêmes livres qu'Auguste emprunta l'idée de constituer un trésor militaire par la création d'un impôt sur les héritages [16].

2° *Commentarii principis* ou *principales*, registres où étaient consignés les actes de l'empereur. Nous pouvons, à l'aide des auteurs anciens, avoir un aperçu de leur contenu, à savoir :

a. Les décisions prises par l'empereur en faveur de certains citoyens ou contre eux. L'empereur Trajan répond à Pline, qui lui a demandé le droit de cité romaine pour plusieurs personnes, qu'il accorde ce droit, et fait inscrire sa décision dans ses *commentarii* [17]. Sur une inscription

33 Cf. Mommsen, *Staatsrecht*, II², 1066, note 4 ; O. Hirschfeld, *Untersuchungen auf dem Gebiete der roem. Verwaltungsgeschichte*, I, 216, note 2. — 34 Cf. Hirschfeld, *loc. cit.* ; Mommsen (*loc. cit.*) pense au contraire que les *a commentariis praefecti praetorio* étaient égaux aux *procuratores* des moindres provinces et aux secrétaires de l'empereur. — 35 *C. i. l.* VIII, 8328 (Renier, 2548) ; *C. i. l.* X, 7585 ; cf. VI, 1564. — 36 *C. i. l.* VIII, 2613. — 37 *C. i. l.* V, 7004. — 38 Orelli, 3206 et 3464. — 39 *C. i. l.* VI, 2312. — 40 Anno 220, *C. i. l.* VI, 572, 2105, v. 18 ; et anno 241, 580, 2114, v. 23. Cf. le commentaire de Marini, *Fratelli Arvali*, 498. — 41 Anno 214, C. i. l. VI, 566, 2103, v. 11 ; Marini, *loc. cit.* — 42 Mommsen, *Insc. reg. Neap.* 1501 ; *C. i. l.* IX, 1663.

COMMENTARIUM. 1 Quintil. *Inst. orat.* X, VII, 30-31 ; cf. *Ibid.* IV, 1, 69. — 2 *Op. cit.* X, 7, 32 ; cf. Cic. *Brutus*, 44. — 3 *Brut.* 16. — 4 VIII, 40. — 5 Sur ces *commentarii*, cf. Ed. Luebbert, *Prolusio de gentium Romanarum commentariis domesticis*, 1873, et les mémoires du même auteur sur les *commentarii* des familles Servilia, Quintia, Furia et Claudia, 1875-1878. — 6 Petron. *Satyr.* 53. — 7 « Ὑπόμνημα (τῆς ὑπατείας) » *ad Atticum*, II, I, 1 ; *commentarium consulatus mei graece compositum*, *Ibid.* I, 19, 10. Cf. Dio, XLVI, 21. — 8 Suet. *Aug.* 85 ; cf. Plutarch. *Anton.* 22. — 9 Suet. *Tiber.* 61. — 10 Id. *Domit.* 20. — 11 Tacit. *Ann.* IV, 53 : « *id ego, a scriptoribus annalium non traditum, reperi in commentariis Agrippinae.* » — 12 Mommsen, *Inscr. regni Neap.* 6828 ; Wilmanns, *Exempla inscr. lat.* 2083. — 13 Mommsen, *Op. cit.* 1501 ; Wilmanns, *Op. cit.* 1872 ; *Corp. inscr. lat.* IX, 1663. — 14 Dio, XLIV, 53 : XLV, 23 ; Plut. *Anton.* 15 ; Vell. Pat. II, 60. — 15 *Philip.* V, IV ; cf. Dio, XLV 23. — 16 Dio LV, 25. — 17 Plin. *Ep.* X, 106.

de l'année 139 trouvée à Smyrne, nous voyons les habitants de cette ville demander à Antonin la copie, extraite des *commentarii*, d'une constitution *de festis instituendis* qui leur a été donnée par Hadrien [18].

b. Les accusations portées devant l'empereur, ou ordonnées par lui. Néron se déclare prêt à prouver par les *commentarii* de Claude que ce prince n'a jamais ordonné aucune accusation [19]. Au moment de la réaction contre les dénonciateurs qui suivit la mort de Néron, le sénateur Julius Mauricus demanda, pour le Sénat, communication des *commentarii principales*, afin qu'on sût les accusations sollicitées par chacun [20]. Caligula, pour rassurer tout le monde, brûla publiquement, en affirmant qu'il ne les avait pas lus, les *commentarii* du règne précédent relatifs aux accusations portées contre sa mère et ses sœurs [21]; ce qui, dans la suite, ne l'empêcha pas de poursuivre des citoyens d'après ces mêmes *commentarii* [22]. Marc-Aurèle brûla également les *commentarii* concernant les accusations portées contre Flavius Calvisius, préfet d'Égypte [23].

c. La liste des personnes qui émargeaient sur la caisse impériale ou recevaient des BENEFICIA ; c'est ce qu'on appelait « *in commentarium principis referri* [24] ».

3° *Commentarii diurni.* — Outre les *commentarii* dont nous venons de parler, il y avait un journal du palais dont Suétone nous a laissé le nom : *commentarii diurni* [25]. Là on insérait les menus événements de chaque jour, les faits qui intéressaient l'empereur, considéré comme homme privé, et sa famille. Auguste défendait à sa fille et à ses petites-filles de rien dire et de rien faire sans témoin, et voulait qu'on pût en rendre compte dans ce journal [26]. Livie était enceinte quand, à la faveur d'un divorce, Auguste l'épousa. A la naissance de l'enfant, Auguste le fit porter chez le premier mari de Livie, qui en était le père, et inscrivit le fait dans les *commentarii* [27].

4° Enfin certains empereurs écrivirent leurs mémoires. Sur ces *commentarii*, voyez plus haut, § IV.

Il existait aussi des livres appelés *acta :* « praeter commentarios et *acta* Tiberii Caesaris nihil lectitabat (Domitianus) » [28]. M. Mommsen pense que dans ce texte il faut entendre par *commentarii* les mémoires privés écrits par Tibère [29]. Quant au mot *acta*, il a, sans doute, le même sens que le mot *commentarii* tel qu'il est expliqué ci-dessus, § VIII, 2° [30].

Les *commentarii* des empereurs des deux premiers siècles périrent probablement avec presque toutes les archives impériales, dans l'incendie du Palatin sous Commode [31].

A une époque postérieure, nous voyons des livres impériaux appelés EPHEMERIDES. Une inscription de Corinthe nous fait connaître un *procurator ab ephemeride* d'Alexandre Sévère [32]. Les historiens de l'histoire Auguste citent souvent des *ephemerides* comme sources de leurs informations. Chez ces auteurs ce mot désigne quelquefois les *commentarii diurni;* cf. plus haut, § VIII, 3° [33].

IX. *Commentarii du Sénat.* — Ces *commentarii* nous sont connus par un seul texte. Tacite dit qu'il a lu dans les *commentarii senatus* qu'Anicius Cerialis, consul désigné, proposa d'élever, aux frais de l'État, un temple à Néron [34]. La nature du fait mentionné permet de croire que Tacite a voulu parler ici des *acta senatus* (sur la différence entre *acta* et *commentarii*, voyez plus bas § XII). C'est l'opinion admise [35]. Quoi qu'il en soit, il est fort probable que, comme les autres corps, le Sénat avait des *commentarii* distincts de ses *acta.*

X. *Commentarii des collèges sacerdotaux.*

1° *Commentarii pontificum.* On donnait ce nom à un recueil de *decreta et responsa* des pontifes. Ce recueil fixait la tradition et, dans les cas difficiles, servait à rechercher s'il existait des précédents [36]. Plusieurs textes d'auteurs anciens nous montrent en effet des réponses et des décrets empruntés aux *commentarii* des pontifes [37].

C'est donc avec raison que M. de la Berge a démontré [ANNALES MAXIMI], contrairement à M. Victor Leclerc [38], que les *commentarii* des pontifes ne devaient pas être confondus avec leurs *annales*, qui étaient des livres historiques. Il ne faut pas confondre non plus avec les *commentarii* des pontifes les *commentarii* sur le *jus pontificium.* Cet ouvrage, écrit par Antistius Labeo, contemporain d'Auguste [39], renfermait des renseignements intéressants sur l'antiquité, et, autant qu'on en peut juger par les fragments qui ont survécu, leur auteur devait avoir consulté, de première ou de seconde main, les livres des pontifes [40].

2° *Commentarii augurum.* C'était, comme ceux des pontifes, un recueil de décrets [41] et de réponses [42]. M. Bouché-Leclercq en a donné [AUGURES, p. 554] une exacte définition : « recueil des décisions officielles qui, d'âge en âge, avaient fixé la science augurale. » On rencontre çà et là dans les auteurs des exemples de décrets [43] et de réponses [44] des augures empruntés sans doute à leurs *commentarii.* Les *commentarii* eux-mêmes sont mentionnés par Cicéron [45], Festus [46] et Servius [47].

3° *Commentarii XVvirorum.* Censorinus les cite pour établir les dates des jeux séculaires [48]. On a trouvé à Rome une inscription sur marbre, contenant des fragments d'un sénatus-consulte. Il y est ordonné que le *commentarium* des *XVviri*, relatif aux jeux séculaires célébrés sous Auguste, soit gravé sur des tables de bronze et de marbre, et exposé : « *ad futuram rei memoriam tabulam aheneam et marmoream, in quibus commentarium XVvirorum perscriptum sit, palam proponant* [49] ». On connaît d'ailleurs un *commentariensis* de ce collège [A COMMENTARIIS].

4° Les frères Arvales avaient des *commentarii* dont les rédacteurs sont mentionnés dans deux passages de leurs actes [A COMMENTARIIS].

Tels sont les *commentarii* des collèges sacerdotaux dont le souvenir nous a été conservé ; mais, en raisonnant par analogie, on peut croire que les autres collèges sacerdo-

[18] *Corp. inscr. gr.* 3175 ; *Corp. insc. lat.* III, 411. — [19] Tacit. *Ann.* XIII, 43. — [20] Tacit. *Hist.* IV, 40. — [21] Suet. *Calig.* 15. — [22] Dio, LIX, 4. — [23] Dio, LXXI, 28. — [24] Dig. IV, 6, 32. — [25] *Aug.* 64. — [26] *Ibid.* — [27] Dio, XLVIII, 44. Peut-être s'agit-il ici des *commentarii publici* du § V; le mot employé par Dion ne précise pas ; il est souvent difficile de discerner à quels *commentarii* cet auteur fait allusion dans ses différents textes. — [28] Suet. *Domit.* 20. — [29] Suet. *Tib.* 61 : « *Commentarium quem de vita sua summatim breviterque composuit* [*Tiberius*]... » — [30] Mommsen, *Roem. Staatsrecht*, II[2], 869, note 1. — [31] Dio, LXXII, 24. — [32] *Corp. insc. lat.* III, 536. — [33] Par exemple ces *ephemerides* ou *libri lintei* « *in quibus ipse* [*Aurelianus*] *cotidiana sua scribi praeceperat.* » Vopisc. in *Aurel.* 1. Sur les *commentarii* des empereurs, cf. Mommsen, *Roem. Staatsrecht*, I, p. 288, note 3, et II, p. 869-870. — [34] *Ann.* XV, 74. — [35] Cf. Huebner, *De senatus populique Romani actis*, dans *Jahrbücher für classische Philol.* Supplementband, Leipzig, 1857-60, p. 562. — [36] Marquardt, *Roem. Staatsverwaltung*, III, 288 ; Teuffel, *Geschichte der roem. Litteratur*, 4e éd. 116, § 73; Hermann Peter, *Historicorum Romanorum relliquiae*, I, p. v. — [37] Cic. *De domo*, 53; Plin. *Hist. nat.* XVIII, 3, 5. Cf. Cic. *Brut.* 14. — [38] *Des journaux chez les Romains*, p. 120-128. — [39] Teuffel, *Gesch. der roem. Lit.* 579, § 265, n. 2. — [40] Cf. Madvig, *Die Verfassung und Verwaltung des roem. Staates*, II, 626. — [41] O. Müller, *Die Etrusker*, II, 122. — [42] Marquardt, *Roem. Staatsv* III, 385; Hermann Peter, *Hist. Rom. rell.* p. VI. — [43] Cic. *De domo*, 15; *De divin.* II, 18 (42), 35 (73) ; *De leg.* II, 12; Fest. p. 161, 20 éd. Müller, *s. v.* maximum ; Tit. Liv. IV, 7. — [44] Tit. Liv. IV, 31; XLI, 18. — [45] *De divin.* II, 18 (42). — [46] P. 317, 31 éd. Müller, *s. v.* sanqualis. — [47] *Ad Aen.* I, 398. — [48] *De die nat.* 17. — [49] *C. i. l.* VI, 877.

taux avaient aussi, outre leurs *acta*, des *commentarii*.

XI. *Commentarii des magistrats.* Comme les prêtres, les magistrats avaient des *commentarii*. Nous n'avons que les données les plus incertaines sur l'origine de ces livres, sur leur nature, et sur la manière dont ils étaient conservés [50].

1° Varron, dans un passage malheureusement mutilé, nous fait connaître un fragment des *commentarii consulares*. On y explique comment celui qui est appelé à commander l'armée doit faire convoquer le peuple par le héraut [ACCENSUS] [51].

2° M. Nitzsch a démontré que Tite-Live a emprunté aux *commentarii aedilium* les renseignements si précis qu'il nous donne sur l'accroissement constant des libertés plébéiennes [52].

3° On connaît aussi des *commentarii censorii* (τιμητικὰ ὑπομνήματα). Mais, d'après le texte de Denys d'Halicarnasse où il en est fait mention [53], ces livres avaient un caractère privé. Les censeurs se les transmettaient de père en fils, et ils étaient conservés pieusement « ὥσπερ ἱερὰ πατρῷα » dans les familles censoriales. Denys en tire des renseignements sur l'époque des cens. On voit que les registres officiels et les *tabulae censoriae* ne doivent pas être confondus avec ces *commentarii*.

Il ne faut pas non plus les confondre avec les *commentarii de officio consulis, de officio quaestoris*, etc., livres de droit, qui n'étaient pas rédigés par les magistrats. Il en est de même de ces *commentarii* εἰσαγωγικοί que Pompée, consul pour la première fois après une vie passée dans les camps, se fit faire par Varron [54]. C'était un manuel du cérémonial que devait observer le consul dans certaines circonstances.

XII. On a vu que le plus souvent les textes des auteurs anciens empruntent aux *commentarii*, soit des prêtres, soit des magistrats, des décrets ou des décisions. On aurait tort cependant de considérer ces livres comme analogues aux *acta* ou recueils officiels des délibérations et des décrets. Les *commentarii* étaient des livres destinés à conserver les traditions et les usages des collèges. On y ajoutait des exemples empruntés aux délibérations et aux décisions ; on y insérait les solutions de certaines difficultés afin que, dans un cas semblable, elles pussent servir à établir des précédents. Les *commentarii* devaient donc, dans un but pratique, contenir une partie des actes, mais non pas tous les actes, ni seulement les actes. Ils constituaient un manuel, un guide, un recueil partiel fait dans un but pratique ; les *acta* au contraire étaient purement le recueil des délibérations et des décisions des collèges [55].

Les auteurs latins n'usaient pas indifféremment de ces deux mots. Toutefois il faut reconnaître que le mot *commentarii* a été employé comme synonyme de *acta* [56] ; quelquefois aussi, pris dans un sens général, il a désigné tout un ensemble de livres. Tite-Live par exemple appelle *commentarii* tous les livres des pontifes [57] ; on peut citer quelques autres textes analogues [58], mais ce sont là des exceptions.

Il est à regretter que les *commentarii* des empereurs et des magistrats ne nous aient pas été conservés. Ils nous auraient fourni de précieux renseignements sur les institutions et sur la religion des Romains. Nous voyons que les historiens anciens y puisaient beaucoup. Quelques-uns de ces livres cependant ne leur étaient pas communiqués, par exemple ces *libri reconditi* des augures, interdits aux profanes, dont parle Cicéron [59]. Pour ce qui concerne la haute antiquité, les *commentarii* firent complètement défaut à l'histoire. Tous avaient péri dans l'incendie de Rome par les Gaulois [60], et, pour cette période reculée, les Romains de l'époque classique, en l'absence de tout document écrit, n'eurent que des traditions lointaines et, sans aucun doute, profondément altérées.

XIII. *Commentarii regum.* On nommait ainsi à Rome des livres attribués aux rois. Les auteurs en font plusieurs fois mention. Cicéron, dans son discours pour C. Rabirius, reproche à son adversaire de puiser sa dureté et sa rigueur « *ex annalium monumentis, atque ex regum commentariis* [61] ». Si l'on en croit Tite-Live, le roi Tullus Hostilius périt frappé de la foudre, en offrant à Jupiter Elicius un sacrifice dont il avait trouvé l'indication dans les *commentarii* du roi Numa [62]. D'après le même auteur, Ancus Marcius, voulant faire revivre les institutions religieuses de Numa, donna l'ordre aux pontifes de transcrire sur des tablettes les *commentarii* de ce roi, pour les exposer aux yeux du peuple [63]. Ces documents contenaient sans doute l'exposé des institutions religieuses attribuées à Numa par les Romains, et dont Tite-Live [64] et Cicéron [65] louent la sagesse. Les *commentarii regum* étaient donc probablement un recueil des actes du roi en tant que prêtre [66]. Mais, s'il faut éviter de les confondre avec les LEGES REGIAE [67], on doit reconnaître qu'ils concernaient aussi l'administration civile [68]. Nous voyons, en effet, que, après l'expulsion de Tarquin le Superbe, les deux consuls furent élus dans les formes prescrites par les commentaires de Servius Tullius [69].

Il est presque inutile d'ajouter que les *commentarii regum* étaient faussement attribués aux rois. Échos, il est vrai, de traditions très anciennes, mais profondément altérées, ils furent rédigés à une époque historique [70], comme les *leges regiae* elles-mêmes [71]. H. THÉDENAT.

COMMERCIUM. — Le *commercium* ou *jus commercii* peut être envisagé en droit romain par rapport aux personnes ou aux choses [1]. Sous le premier point de vue, c'est le droit de participer à un contrat ou à une manière d'acquérir la propriété admise par le droit civil romain (*sensu stricto*), c'est-à-dire par cette partie du droit privé romain, exclusivement propre aux citoyens [2]. Ainsi, sui-

50 Madvig, *Die Verf. und Verw. des roem. Staat.* I, 324. — 51 Varr. *De ling. lat.* VI, 88. — 52 Nitzsch, *Die roemische Annalistik von ihren ersten Anfängen bis auf Valerius Antias; kritische Untersuchungen zur Geschichte der älteren Republik*, 210 et sv., 220 ; cf. Ed. Luebbert, *De gentium romanarum commentariis domesticis*, 4. — 53 Dion. Hal. *Ant. Rom.* IV, 22. — 54 Gell. XIV, 7. — 55 Cf. Huebner, *De senat. populique Rom. actis*, 566 ; p. 12 du tirage à part. — 56 Tac. *Ann.* XV, 74. — 57 VI, 1. — 58 Tit. Liv. IV, 3 ; Cic. *Brut.* 15 ; Quintil. *Inst. or.* VIII, 2, 12 ; cf. Marquardt, *Roem. Staatsv.* III, 288, note 4 ; Hermann Peter, *Hist. rom. rell.* p. VII. — 59 *De domo*, XV, 39. — 60 Tit. Liv. VI, 1. — 61 *Pro C. Rabir.* 5. — 62 *Hist.* I, 31. — 63 *Ib.* 32, et Dion. Hal. III, 36. — 64 I, 19-20. — 65 *De rep.* II, 13-14. — 66 Cf. Mommsen, *Roem. Staatsr.* II, 11, note 3. — 67 *Ibid.* 42, note 3. — 68 *Ib.* 11, note 3. — 69 Tit. Liv. I, 60. — 70 Cf. W. Teuffel, *Gesch. der roem. Lit.* 4e édit. 115. § 72 ; Rudolf Nicolaï, *Geschichte der roem. Lit* 30. — 71 Cf. Marquardt, *Roem. Staatsv.* III, 290 ; Teuffel, *Op. cit.* 114, § 70 ; Hermann Peter, *Hist. rom. rell.* I, préface. — BIBLIOGRAPHIE Mommsen, *Roem. Staatsrecht*, t. I, p. 4, note 2, et p. 288, note 3 ; t. II, p. 869-870 ; Marquardt, *Roem. Staatsverwaltung*, t. III, p. 288 ; Victor Leclerc, *Des journaux chez les Romains* (voir la table alphabétique) ; W.-S. Teuffel, *Geschichte der roem. Lit.* 4e éd. p. 115, § 72, et p. 121-122, § 77-79 ; Hübner, *De senatus populique Rom. actis*, dans *Jahrbücher für classische Philologie*, Supplementband, 1857-60, p. 562 et 568 ; Nitzsch. *Die roem. Annalistik von ihren ersten Anfängen bis auf Valerius Antias; kritische Untersuchungen zur Geschichte der älteren Republik*, p. 210-215 et 220 ; Lübbert, *De gentium Roman. commentariis domesticis ;* Hermann Peter, *Historicorum Romanorum relliquiae* (préface) ; Arnold Schaefer, *Abris der Quellenkunde der griechischen und roemischen Geschichte, die Periode des roemisches Reiches*, 1881, au commencement.

COMMERCIUM. 1 Ortolan. *Expl. hist. des Inst.* III, § 39, XIe éd. 1880 ; Lange, *Roem. Alterthümer*, 3e éd. Berlin, 1876, I, p. 70, 88, 147. — 2 V. JUS CIVILE ; V. Gaius, *Comm.* I, 1 ; *Inst. Justin.* I, 2, § 1 et 2.

vant le jurisconsulte Ulpien, le *commercium* serait défini le droit d'acheter et de vendre, ou de prendre part à une vente avec un individu, *commercium est emendi vendendique invicem jus* [3]. Mais il faut remarquer que cette notion nous est donnée à propos de l'acte solennel appelé MANCIPATIO, ou vente fictive *per aes et libram*, dérivée du NEXUM; il faut donc entendre cette définition en ce sens que le *commercium* permet de participer à un acte solennel, à une manière d'acquérir du droit civil seulement, *jus modis civilibus utendi*. Tels étaient, d'après Gaius [4], la MANCIPATIO, la CESSIO IN JURE, l'USUCAPIO, auxquels il faut ajouter l'ADJUDICATIO et la loi [LEX] [5]. Or si, dans les premiers temps de Rome, l'étranger qui n'appartenait pas à une nation unie à Rome par un traité [6], ou non protégé par le droit d'hospitalité [JUS HOSPITII], était dépourvu de tout droit et considéré comme ennemi (*hostis*), bientôt on admit que certains droits privés romains étaient communs à tous les hommes et faisaient partie du JUS GENTIUM, accessible aux étrangers [7] [PEREGRINUS], même indépendamment d'un traité. Certains modes d'acquérir, comme l'OCCUPATIO et la TRADITIO [8], furent reconnus de droit des gens et ouverts à tout pérégrin ; il en fut de même de la plupart des contrats [9], notamment de la vente, du louage, de la société, du mandat, même du *mutuum* (ou prêt), quoique *stricti juris* [10], et de la stipulation dans toute autre forme que la forme spéciale *spondes, spondeo* [11]. Bien plus, la tradition d'une chose, *mancipi*, faite à un étranger ou réciproquement, ne permettait pas la réserve du *nudum jus Quiritium* [12], et ne donnait pas lieu à l'*in bonis*, droit inconnu chez les pérégrins, et admis seulement par le droit prétorien propre aux Romains. Mais les pérégrins étaient-ils capables de *dominium ex jure Quiritium* [13] ? Aucun texte ne dit le contraire, malgré l'opinion commune, et nous renvoyons pour cette question controversable à l'article PEREGRINUS. Quoi qu'il en soit, le défaut de *jus commercii* n'empêchait certes pas les pérégrins de pouvoir acquérir par les modes de droit des gens la propriété ou des créances à Rome, et l'exercice de ces droits était protégé par le préteur pérégrin, et, dans certains cas, par des actions fictives [14] [ACTIO, FICTIO]. Mais l'absence de *commercium* [15] privait du droit d'employer les actes légitimes comme la *cessio in jure*, la *mancipatio*, etc., ce qui n'avait pas grand inconvénient là où la tradition était possible. Seulement, depuis les XII Tables, le testament se faisant par l'airain et la balance (*per aes et libram*), un pérégrin ne pouvait y prendre part comme disposant, héritier, témoin ou légataire ; en d'autres termes, un Romain n'avait pas avec lui faction de testament [16] (*factio testamenti*), mais ce pérégrin pouvait tester d'après les lois de sa cité [17]. Toutefois le *jus commercii* fut concédé soit à des particuliers, soit à des peuples favorisés; ainsi on l'accorda d'abord aux membres de la ligue latine [18] [LATINUM FOEDUS], puis aux Latins et aux alliés italiques [19] (*socii italici*). La loi *Junia Norbana* le concéda aux affranchis *Latini juniani* [20] en les assimilant aux *Latini coloniarii* [21], mais en leur retirant le droit de tester et de profiter d'une institution d'héritier ou d'un legs (*jus capiendi*) ; mais ils conservèrent le droit d'être institués pour la validité du testament (*testamenti factio*), d'être *familiae emtor, testis* ou *libriprens* [22].

Au point de vue objectif, une chose est dans le commerce d'une manière absolue (*in commercio*), lorsqu'elle est susceptible de propriété privée [23] ; alors il est permis également de contracter relativement à cet objet, et d'en stipuler ou d'en promettre la dation. Sont en dehors du commerce (*res extra commercium* [24]) les choses soustraites par leur nature à l'occupation, comme l'air, la mer, etc. (*res communes* [25]), les *res nullius*, c'est-à-dire celles qui ne sont à personne, étant sacrées, religieuses ou saintes [26], et enfin les choses publiques (*res publicae*) affectées à l'usage du peuple romain ou d'une cité, comme un théâtre, le forum, etc. [27]. Un homme libre n'est pas non plus dans le commerce, parce que la liberté est sacrée, inestimable et qu'il serait odieux d'en faire l'objet d'un contrat; aucune de ces choses absolument *extra commercium* ne peut être stipulée, ni léguée, même sous condition [28] que l'obstacle viendrait à cesser, et l'estimation de la chose (*res cujus non sit commercium*) n'est pas même due. Le sol provincial (*ager provincialis, provinciale solum*) n'admettait pas le *nexum* [29], c'est-à-dire les modes solennels d'acquérir [30], par une raison spéciale : c'est qu'il n'était pas susceptible, même pour les Romains, de propriété romaine [31], étant réputé appartenir au peuple romain qui l'avait conquis [32]. Sous l'empire, ces fonds se nommaient *stipendiaires* ou *tributaires* [33] suivant qu'ils appartenaient aux provinces du peuple ou du sénat, ou aux provinces de César ou de l'empereur. Les possesseurs de ces fonds payaient un *stipendium* ou *tributum* [34], moyennant lequel ils en gardaient la jouissance ou possession [35] indéfinie, aliénable et transmissible par les modes de droit des gens. Mais quand une cité recevait le droit italique [36] (*ager colonicus juris italici* [37]), le sol devenait susceptible de NEXUM et exempt du TRIBUTUM EX CENSU [38]. Quelquefois une chose était hors du commerce d'une manière relative, c'est-à-dire que telle personne ne pouvait l'acquérir ni en stipuler la dation (*alicujus rei commercium non habere* [39]) ; dans ce cas, on pouvait la léguer ou la stipuler, sous la condition que l'obstacle viendrait à cesser [40] ;

[3] Ulp. *Reg.* XIX, 5 ; Lange, *Roem. Alterth.* I, § 33, p. 146 et s. — [4] II, 65. — [5] Ulp. *Reg.* XIX, 16, 17. — [6] V. FOEDUS. Tit. Liv. VIII, 14; XLV, 29; XLIII, 5 ; XXXI, 31 ; Cic. *Pro Caecina*, 35. Cicéron (*Verr.* II, 50; III, 40) parle d'un droit semblable pour les cités de Sicile. — [7] Pellat, *Propriété*, 2e éd. p. 13, 24, 33 et s. — [8] Gaius, II, 65, 66.— [9] *Inst. Justin.* II, 1, § 2. Pour le contrat littéral, v. Gaius, III, 132, 133. — [10] Rein, Pauly's, *Realencycl.* II, p. 563, art. COMMERCIUM, fait erreur sur ce point. — [11] Gaius, III, 93, 94, 179. — [12] Gaius, II, 40, 41 ; Ulp. *Reg.* I, 16; Vatic. fr. 47, fr. 12, § 8 *De captiv.* Dig. 49, 15 ; Demangeat, I, p. 468, 469. — [13] Nous penchons à l'admettre, puisque le *dominium* et la revendication résultent de modes de droit des gens (V. fr. 23 Dig. *De rei vindic.* VI, 1). V. au contraire Walter, n. 459. — [14] Gaius, IV, 37. — [15] Quelquefois, par mesure politique, Rome interdisait le commerce ou le mariage entre certains peuples. V. Tit. Liv. VIII, 14, 10; XXVI, 34; Cic. *In Verr.* II, 50. V. Kuhn, *Die städt. und bürg. Verfassung*, II, p. 9 et suiv. Leipzig, 1865. — [16] Ulp. *Reg.* XXII, 2, — [17]. Ulp. *Reg.* XX, 14. — [18] Dionys. VI, 2; VII, 18; Tit. Liv. XLI, 8. — [19] V. SOCII, ITALIA. — [20] Ulp. *Reg.* XIX, 4, 5; Gaius, I, 22, 23, 24 ; II, 110. — [21] *Latini coloniarii*, v. LATINITAS, COLONIA. — [22] Ulp. *Reg.* XX, 8; XXII, 3, 8. V. TESTAMENTUM. — [23] *Res quae dominio nostro subjicitur ; Instit.* III, 19 ; Cic. *Verr.* IV, 59; Walter, *Gesch.* nos 568, 575. — [24] Fr. 6. Dig. XVIII, 1. — [25] Fr. 2. Dig. I, 8. — [26] Gaius, II, 27 et III, 197 ; Fr. 2, § 1, Dig. I, 8; Ulp. *Reg.* XXIV, 8, 9. — [27] *Instit. J.* III, 19, 1 et 2; Gaius, II, 10, 11 ; fr. 1, Fr. 6, § 1 Dig. I, 8, fr. 6, Dig. 18, 1 *De cont. empt.* 2. — [28] *Instit. J.* II, 20, § 4; III, 19 ; *Quia quae natura sui dominio exempta sunt in obligationem deduci nullo modo possunt.* — [29] Frontin. *De controv.* p. 36; Aggenus Urbicus, p. 63, édit. Lachmann des *Gromatici veteres.* — [30] V. Savigny, *Verm. Schrift.* I, 44; Rein, *Privatrecht der Römer*, Leipzig, 1858; Sell, *Lehre der dingl. Rechte*, I, § 13; Willems, p. 351. — [31] Gaius, II, 7, 27, 31, 46; Walter, *Gesch.* n. 239. — [32] V. PROVINCIA, T. Mommsen, *De agro pub. pop. rom. in Africa* dans *Corpus. inscr. latin.* I, p. 36 à 102. — [33] *Praedia stipendiaria vel tributaria ;* Gaius, II, 21. — [34] Aggenus in Frontin, p. 4. — [35] Cic. *Ad Attic.* VI, 1, 12; Frontin. *De controv. agr.* p. 36 ; Gaius, II, 7. — [36] V. JUS ITALICUM. — [37] Frontin. *De controv. agr.* p. 35; Agen., *De contr.* p. 62; Walter. *Gesch.* nos 319, 406. — [38] Fr. 8, pr. et § 5, 7 Dig. *De cens.* L, 15. — [39] Fr. 49, § 3 Dig. XXXI. *De leg.* 2o. — [40] Fr. 31 Dig. *De Verb. obl.* XLV, 1.

tel est le cas d'immeubles situés en province pour le citoyen qui y exerce des fonctions publiques [41]. Un tuteur ne peut en général acquérir non plus un bien du pupille [42]; le maître forcé de vendre un esclave maltraité n'a pas le droit de l'acquérir de nouveau [43]; un maître non catholique ne peut stipuler un esclave orthodoxe [44], etc. Mais la promesse, faite par un débiteur d'une chose qu'il ne peut acquérir, demeure valable, si le stipulant en a le *commercium;* en effet le premier qui a eu tort de s'engager à ce qui lui est difficile de réaliser, doit des dommages-intérêts [45]. Mais il n'y a pas en ce cas impossibilité de faire procurer la chose, notamment par un tiers. En matière de vente [46], contrat de bonne foi, celui qui achète à son insu une chose hors du commerce, a droit à une indemnité [47] qui variera suivant le dol ou la faute du vendeur, et qu'il poursuit par l'*actio empti* ou *ex empto*, ou par l'action *ex stipulatu*, s'il y a eu *stipulatio duplae*, au cas d'éviction. G. Humbert.

COMMETACULUM [1] ou **COMMOTACULUM.** — Baguette que tenaient les flamines quand ils allaient sacrifier, pour écarter la foule [2] [FLAMEN].

COMMISSORIA LEX. I. Clause résolutoire ajoutée à un contrat de vente [EMTIO VENDITIO], en faveur du vendeur, pour le cas où l'acheteur ne lui payerait pas le prix de vente [1]. En effet, chez les Romains, la condition résolutoire n'était point sous-entendue dans les contrats synallagmatiques pour l'inexécution des obligations de l'une des deux parties; il fallait une clause formelle (*lex*) pour introduire, au profit de l'autre, le droit d'invoquer cette résolution facultative, qui devait amener la révocation du contrat (*committere*). La vente n'en est pas moins pure et simple, *pura;* c'est la résolution qui est subordonnée à la condition que le vendeur, non payé au terme convenu, la demandera. Il en résulte que la perte de la chose arrivée avant l'événement de la résolution reste à la charge de l'acheteur, qui demeure tenu de payer le prix, et qui peut usucaper, à la différence du cas de vente conditionnelle [2]. Le vendeur qui demande la résolution la poursuit par l'action *venditi* [3]; une constitution de l'empereur Alexandre lui permet même d'agir à son choix *actione praescriptis verbis* [4]. Mais la propriété revient-elle de droit au vendeur au moment de la résolution? La négative avait peut-être prévalu dans l'origine à cause de la règle qui ne permettait pas que la propriété fût transférée *ad tempus* [5]; mais Ulpien admettait déjà que la revendication appartenait au vendeur [VINDICATIO] [6].

II. Dans le cas où une sûreté réelle était apportée au créancier en propriété, avec contrat de fiducie (*fiducia*), s'il n'était pas payé à l'échéance, il pouvait vendre la chose et se payer sur le prix, sauf à en restituer l'excédent, à moins qu'il ne fût autorisé par une clause expresse, *lex commissoria*, à s'approprier l'objet [7]. Cette convention paraît avoir été étendue, sous forme de vente conditionnelle faite d'avance au créancier, au cas de gage ou d'hypothèque [8] [PIGNUS]. Mais elle donna lieu à des abus, et cacha notamment des violations fréquentes de la loi sur le taux maximum de l'intérêt [FENUS]. Aussi une constitution de Constantin rendue en 320, prohiba-t-elle la clause commissoire, en matière de sûreté réelle [9]. Mais le créancier non payé peut demander à l'empereur que le gage lui soit attribué en propriété sous certaines conditions déterminées par la loi [10], s'il ne trouve aucun acheteur. G. Humbert.

COMMISSUM. — I. En droit public romain, *commissum* indique le fait de celui qui encourt la confiscation de certaines marchandises pour ne les avoir pas déclarées aux agents des douanes [PUBLICANI], même sans intention de frauder les droits [1] [PORTORIUM, VECTIGAL], ou pour simple faute de payement, sauf le cas de consentement des employés qui pouvaient faire l'édit sous certaines conditions. La possibilité de cette peine rigoureuse du *commissum* doit avoir été introduite dans l'édit des censeurs (*lex censoria*) qui fixait les conditions du tarif des adjudicataires ou fermiers des droits de douanes, afin de les engager à élever leurs offres. Primitivement il semble qu'à l'époque de la procédure des *legis actiones*, les publicains n'avaient, pour recouvrer leur créance, qu'une saisie de gage [2] remplacée, après la loi *Aebutia* abolitive des actions de la loi, par une action fictive [3]; peut-être cette procédure devait-elle se borner aux cas où le *commissum* n'était pas strictement autorisé [4]; il est certain que les fermiers ou leurs agents se permettaient, sous le prétexte de saisie ou de *commissum*, beaucoup d'abus. Aussi le préteur accorda-t-il une action *in duplum* contre les *conductores* qui exerçaient le droit de saisie dans les cas où il était aboli, et qui ne restituaient pas avant le procès les objets enlevés par violence [5]. On traita comme donnant lieu à confiscation (*in causa commissi*) l'exportation des objets dont le commerce était prohibé, soit à l'égard des barbares, comme

[41] Fr. 62 Dig. XVIII, 1. — [42] Fr. 5, § 2 à 6 Dig. XXVI, 8. Fr. 46 Dig. XXVIII, 1, *De cont. emt.* — [43] *Instit. J.* I, 8, 2. — [44] Cod. J. I, 10, *Ne christ.* — [45] Fr. 34 Dig. *De verb. oblig.* XLV, 1. — [46] EMPTIO VENDITIO. — [47] Fr. 70 Dig. XVIII, 1; fr. 79, § 3 Dig. XXI, 2, *De evictionibus. Instit. Justin.* III, 23, § 5. — BIBLIOGRAPHIE. Madvig, *Die Verfassung und Verwaltung des roemischen Staats*, Leipzig, 1882, I, p. 35; Willems, *Droit publ. rom.* 4e édit. p. 88, 351 et s.; Mispoulet. *Les instit. polit. des Rom.* Paris, 1882, I, p. 29; II, 13, 16, 48, 155; G. F. Haenel, *De adq. rer. domin.* Lipsiae, 1817; Rein, *Privatrecht der Römer*, p. 180, 223 et s., Leipzig, 1856, et art. *Commercium*, dans Pauly's *Realencycl.* t. II, p. 562, 563, Stuttgard, 1842; Ortolan, *Expl. hist. des Inst.* I, n. 39, II, 328; III, 1390, XIe édit. Paris, 1880; Demangeat, *Cours élém. de droit rom.* I, p. 153, 158, 159; II, 205 et s., 2e édit. Paris, 1867; Lange, *Röm. Alterth.* I, § 34 à 36, 1859; 3e éd. Berlin, 1876; Walter, *Gesch. des röm. Rechts*, nos 115, 459, 559 à 579, 575, 490, 3e édit. Bonn, 1860.

COMMETACULUM. [1] C'est ainsi que Müller, p. 64, et Lindemann, p. 49, lisent le mot dans l'abrégé de Paul Diacre. Dacier, *ad l.*, proposait de lire *commotaculum.* — [2] Fest. ap. P. Diac., *s. v.*

COMMISSORIA LEX. [1] Fr. 1, 4, 5, 8 Dig. *De lege commiss.* XVIII, 3; Vatican. frag. § 11. — [2] Arg. fr. 2, § 1. Dig. *De in diem add.* XVIII, 2. — [3] Ulp. fr. 5 Dig. *De leg. comm.* XVIII, 3; Paul. fr. 5, § 1 Dig. *De cont. empt.* XVIII, 1. — [4] C. 2 Cod. Just. *De pact. int. empt. et vend.* IV, 54. — [5] Vatic. frag. 283; modifié par Justinien, c. 5. Cod. J. *De don. quae sub. mod.* VIII, 55. — [6] V. Pellat, *Propriété*, sur la loi 41, Pr. *De rei vindic.* VI, 1; Demangeat, *Cours élém.* I, p. 565, 566 et II, 213; fr. 29, 42 Dig. *De mort. caus. don.* XXXIX, 6; V. Bufnoir, *Théorie de la condit.* Paris, 1862. — [7] Cic. *Pro Flacco*, 21; *Ad div.* XIII, 56; Gaius, *Comm.* II, 59, 60. — [8] Vatic. frag. 9; cf. fr. 12, Pr. Dig. *De distr. pign.* XX, 5; fr. 16, § 9 Dig. *De pign.* XX, 1; Paul. *Sent. recept.* II, 13; Rudorff, *Ueber die Pfandtklagen* in *Zeitschr. f. g. Rechtsw.* XIII, p. 182 et s. — [9] Cod. Théod. III, 1, 1 et Gothofredi. *Ad h. legem*, I, p. 290, 295, éd. Ritter; Cod. J. VIII, 35, 3, *De pact. pign.* — [10] Voy. c. 1-3. C. J. *De jure domin. impetr.* VIII, 134; fr. 24 Dig. XIII, 7; fr. 63, § 4 Dig. XLI, 1, fr. 59. *P.* Dig. XXXVI, 1; Accarias, *Précis de dr. rom.* I, n. 293. — BIBLIOGRAPHIE. Muscheubruck, *De lege commissoria in pignore*, Lugduni Batavor. 1752; Warnkönig, *In Archiv f. civ. Praxis.* Heidelberg, 1841, XXIV, p. 312-388; Burchardi, *Lehrbuch des r. Rechts*, 2e éd. Stuttgard, 1854, II, § 203, p. 559 et s.; § 259, p. 766 et s.; Du Caurroy, *Instit. expl.* 8e éd. Paris, 1851, II, no 1046; Ortolan, *Expl. hist. des Instituts de Justinien*, 11e éd. Paris, 1880, III, nos 1484, 2096; Demangeat, *Cours élém. de dr. rom.* 2e éd. Paris, 1867, II, p. 313; Accarias, *Précis de droit rom.* Paris, 1871, I, n. 293; De Vangerow, *Lehrbuch der Pandeckten*, 7e éd. Leipzig, 1863, I, § 311, 383.

COMMISSUM. [1] Dig. XXXIX, 4, fr. 5 et 16, § 1, 2, 3, 4, 5, *De publicanis.* Cod. Justin. IV, 61, *De vectigal;* Quintil. *Declam.* 341, 359; Capitol. *Marc. Anton.* 11. — [2] Gaius, *Comm.* IV, 28. — [3] Gaius, IV, 32; Bethmann-Hollweg, *Civilprocess*, 2e éd. I, § 30, note 37 et II, § 81, note 36. — [4] Un fragment *De jure fisci* § 18 porte qu'en cas d'omission de déclaration particlle, l'action du *commissum* est accordée pendant 5 ans et qu'en cas de fraude ou d'omission totale, l'action est donnée au quadruple. — [5] Fr. 1, pr. et § 2, 3; fr. 5 Dig. *De publican.* XXXIX, 4; Paul. *Sent. recept.* V, 1; Capitol. *Marc. Anton.* 11; Rudorff, *Rechtsgesch.* II, p. 362.

les armes, etc.[6], soit d'une manière absolue[7]. On confisquait même le navire en cas de complicité de l'armateur[8].

Le règlement de la mine d'Aljustrel (*lex metalli Vipascensis*) prévoit un cas de *commissum* après saisie pour non payement au *conductor*[9].

II. L'expression *commissum* avait été empruntée sans doute au droit civil, où les mots *committitur*, *conditio* ou *stipulatio*[10], indiquent la réalisation de la condition soit d'une stipulation ou d'un clause pénale (*poena*), soit d'une institution testamentaire ou d'un legs. Rappelons toutefois qu'avant Justinien, on annulait toute disposition testamentaire faite *poenae nomine*, c'est-à-dire en vue de punir l'héritier qui n'accomplissait pas un certain acte[11] visé par le disposant.

III. On trouve quelquefois *commissum* employé pour désigner un délit ou un crime exécuté[12]. De même en droit civil, *committere in legem stipulationis* ou *testamenti*, signifie violer les clauses d'un contrat ou d'un testament[13]. *Committere edictum* s'entend de l'acte qui donne lieu à l'application de l'édit du préteur[14].

G. Humbert.

COMMIXTIO [CONFUSIO].

COMMODATUM. — I. *Grèce.* — Le commodat, contrat par lequel l'un des contractants livre gratuitement à l'autre une chose, que ce dernier emploiera à un certain usage et qu'il s'oblige à rendre après qu'il s'en sera servi[1], était connu des Grecs; c'est lui qui figure sous le nom de χρῆσις dans l'énumération faite par Aristote des contrats les plus usuels[2]. Ce qui caractérise cette espèce de prêt et le distingue du prêt ordinaire ou prêt de consommation, le δανεισμός d'Aristote, c'est que l'emprunteur ne devient pas propriétaire de la chose prêtée; il a seulement le droit de s'en servir; c'est aussi que ce contrat est essentiellement gratuit, tandis que, dans le prêt ordinaire (δανεισμός), le prêteur transfère à l'emprunteur la propriété de la chose et stipule habituellement des intérêts[3].

Dans le discours de Démosthène contre Nicostrate, le commodat est présenté comme moyen, pour un ami, de procurer du crédit à son ami. Apollodore offre à Nicostrate de lui prêter à usage des objets mobiliers, que Nicostrate donnera en gage à des bailleurs de fonds. Lorsqu'il aura désintéressé ses créanciers, Nicostrate recouvrera la possession des objets engagés et les restituera à Apollodore, sans payer à celui-ci aucun intérêt[4].

L'emprunteur à usage, qui manquait à son obligation de rendre en nature la chose prêtée ou qui l'exécutait tardivement, était exposé à une action en réparation du dommage par lui causé au prêteur[5]. E. Caillemer.

II. *Rome.* — Bien que parfois le mot de *commodatum* soit étendu abusivement, en droit romain, à la chose prêtée, *res commodata*[6], à Rome comme chez les Grecs, c'est une convention par laquelle une personne (*accipiens* ou *commodatarius*) reçoit une chose pour s'en servir gratuitement, à la charge de la restituer en nature, au terme convenu, au prêteur (*commodator*)[7]. C'était un des quatre contrats réels, c'est-à-dire qui devenaient obligatoires par la remise de la chose à l'emprunteur, qui n'en acquérait que la simple détention[8]. Lui seul était tenu, dès l'origine, de l'obligation directe de conserver la chose en bon père de famille[9] et de la rendre *in specie*[10] à l'époque fixée[11]; il répondait de la faute légère que n'aurait pas commise un bon père de famille en général, c'est-à-dire de ce que les interprètes appellent la *culpa levis in abstracto*[12]; mais cette responsabilité s'atténuait lorsque, par exception, le contrat profitait aux deux parties[13], ou même, ce qui était fort rare, principalement au prêteur[14]. Celui-ci avait contre l'emprunteur l'action *commodati directa*, action personnelle, de droit civil, *in jus concepta* et *bonae fidei* [ACTIO]. Cependant le magistrat prétorien lui donnait, à son choix, comme en cas de dépôt, une action *in factum*, dont Gaius nous a conservé les deux formules[15]. Le prêteur pouvait se trouver obligé après coup envers l'emprunteur, *ex post facto*, à l'indemniser, au cas où ce commodataire aurait fait des dépenses extraordinaires pour la conservation de la chose, ou si les vices de celle-ci lui avaient causé un dommage par le dol du *commodator*[16]. Le commodataire obtenait pour cela l'action dite *contraria commodati*, par opposition à l'action *commodati directa*, qui naissait nécessairement du contrat au profit du prêteur. Du reste, en beaucoup de cas[17], le commodataire pouvait se borner à faire valoir son droit à une indemnité, par voie d'exception; car la compensation était admise *ipso jure* dans les actions de bonne foi [COMPENSATIO], où l'exception de dol était toujours sous-entendue. Quand le commodataire dépassait les limites de l'usage fixées par le contrat, il était réputé, en droit romain, avoir commis un vol d'usage[18], *furtum usus* [FURTUM], s'il avait agi par dol, c'est-à-dire sciemment et contre l'intention du *commodator*. Des choses qui se consomment habituellement par l'usage, comme des monnaies, ne peuvent faire l'objet d'un commodat qu'autant que, d'après l'intention des parties, elles ont été considérées comme corps certains, qu'il faut restituer en nature et *in specie*, attendu qu'elles ne doivent servir que

6 Fr. 11 Dig. *De public.* XXXIX. 4. — 7 Cod. J. IV, 61, 4. — 8 Fr. 11, § 2 Dig. *De publ.* XXXIX, 4. — 9 Bruns, *Fontes*, 4e éd. p. 145; Flach, *La table de bronze d'Aljustrel*, Paris, 1879. — 10 *Instit. Justin.* III, 15, § 4 et 7, et III, 19, § 19; Fr. 3, Dig. *De verb. oblig.* XLV, 1. — 11 Gaius, II, 235, 236; *Inst. Justin.* II, 20, § 36. — 12 C. 7. Cod. Justin. IX, 16, *Ad leg. Corneliam de sicariis.* — 13 Fr. 8, § 2 Dig. XXXIV, 3. — 14 Fr. 95 Dig. *De solut.* XLVI, 3. — Bibliographie. Burman, *De vectigalibus populi romani*, V, 67, Leid. 1734; Cujas, *Observationes*, XIV, 3; Pothier, *Pandectae Justinianeae*, XXXIX, 4, nos 31 à 41; Becker-Marquardt, *Handbuch der röm. Alterthümer*, Leipzig, 1853, III, 2, p. 157 et s.; Marquardt, *Röm. Staatsverwaltung*, Leipzig, 1876, II, p. 261 et s.; Cagnat, *Étude historique sur les impôts indirects chez les Romains*, Paris, 1882, p. 90 et s.; Vigié, *Études sur les impôts indirects romains*, dans la *Revue générale de droit*, t. V, p. 5 à 17, 101 à 130; H. Naquet, *Des impôts indirects chez les Romains sous la république et sous l'empire*, Paris, 1875; p. 60 et 158; Mispoulet, *les Institutions politiques des Romains*, Paris, 1882-1883, t. II, 236, 237, note 50 et p. 260 et s.; Serrigny, *Droit public et administratif romain*, Paris, 1860, nos 807, 890, 893, 897; Bouchard, *Étude sur l'administration des finances de l'empire romain*, Paris, 1871, p. 372 et s.; Bouchaud, *De l'impôt sur le vingtième des concessions et de l'impôt sur les marchandises*, Paris 1772, p. 255 à 318.

COMMODATUM. 1 Code civil, article 1875. — 2 *Ethic. Nicom.*, l. V, c. 2, § 13. — 3 Voir notre *Étude sur le contrat de prêt à Athènes*, Paris, 1870, p. 4 à 7. — 4 Demosth. *C. Nicostr.* § 12, R. 1250. Voir une autre application du commodat, le prêt d'esclaves que l'on mettra à la torture, dans Antiphon, *Sup. Choreut.*, § 23, D. p. 43. — 5 Demosth. *C. Timoth.* §§ 31-32. Reiske, 1193. — 6 Non. Marcell. IV, 107; Isid. Orig. V, 25. Voy. sur cette matière les auteurs cités par V. Vangerow, *Pandekten*, 7e éd. III, § 629, p. 428, et Accarias, *Précis de droit rom.* 3e éd. nos 593 et s. — 7 Instit. Just. III, 14, 2. *Quib. mod. re contr. oblig.*; Gaius, Fr. 1, § 3 à 6; Dig. *De oblig. et act.* XLIV, 7. — 8 *Custodia*, Instit. Just. III, 14, 2. — 9 Fr. 8 Dig. *Commod.* XIII, 6. — 10 Fr. 3, § 6 et fr. 4 Dig. *Commod.* XIII, 6. — 11 Un immeuble pouvait être l'objet du commodat, fr. 1, § 1 Dig. *hoc tit.* — 12 Fr. 5, § 2 Dig. XIII, 6; fr. 18, *eod. tit.*; Paul. *Sent.* II, 4, 3. — 13 Fr. 18 pr. Dig. *Commod.* XIII, 6. — 14 Fr. 5, § 10 Dig. *Commod.* XIII, 6; Du Caurroy, *Instit. expl.* no 947. — 15 Gaius, *Comm.* IV, 47. Sur la différence du commodat et du précaire, voy. Vangerow, *Pandekt.* III, § 691, p. 631, 638, 3e édit. — 16 Gaius, Fr. 18, § 2 et 3 Dig. *Commod.* XIII, 6. — 17 Il y a des cas où l'action est nécessaire au commodataire. Gaius, fr. 18, § 4 Dig. *Commod.* XIII, 6; Paul. Fr. 17, § 7, *eod. tit.* — 18 Instit. Just. IV, t. 6 et 7, *De oblig. quae ex delict. nasc.*; Gaius, *Comment.* III, 196, 197, 198; Aul. Gell. VII, 15; Accarias, *Précis de droit rom.* II, no 515.

pour la montre ; c'est le cas de commodat *ad pompam et ostentationem* [19]. G. Humbert.

COMMUNIA. — I. En droit privé, les mots *communia* ou *res communes* se disaient des choses qui sont dans un état de communauté négative, comme l'air, la mer, l'eau courante [1], et que nul ne peut s'approprier *in globo*, mais seulement par parcelles [RES COMMUNES].

II. On appelait aussi *commune* ou *res communes* un objet appartenant à plusieurs par indivis et constituant l'état de *communio* [2], ou communauté indivise, pouvant donner lieu à l'action en partage [COMMUNI DIVIDUNDO ACTIO] [3].

III. Le nom de *commune* se donnait encore aux biens communaux [4], ou aux *loca relicta* non distribués sur l'*ager publicus* aux membres d'une colonie, afin d'utiliser ces landes pour la dépaissance commune, *loca pascua* [5] ; de même que des propriétaires voisins pouvaient s'entendre, afin d'user de la même façon d'une portion de leurs terres vaines, ou en friche, ou en pâtis [6], qu'on nommait aussi *compascua, communia, communalia*. Quelquefois plusieurs communes ou cités associaient leurs *saltus* ou pâturages pour l'exploitation par indivis, *compascua* [7], de même que des pâturages étendus pouvaient appartenir à un seul [8]. On peut voir dans les cas où ces landes dépendaient d'une cité ou d'un CONCILIABULUM, FORUM ou VICUS, l'origine première ou le type d'une partie au moins de nos biens communaux [9]. Quelquefois même des fonds étaient accordés à une colonie, à condition que les autres terres jouiraient du pâturage en commun [10] sur les premiers.

IV. Enfin on appelait quelquefois *commune* une corporation, *concilium* ou *collegium*, ou une réunion de cités comme le *Commune Latium* ou *Latii*, ou *Nomen latinum* [11]. On y vit jusqu'à trente cités se réunir dans un *concilium* au chef-lieu, pour une fête religieuse ou pour régler une affaire de la confédération [12] [LATINUM FOEDUS]. Rome abolit ces associations de cités, soit en Italie, soit même dans ses provinces conquises [13], ou les restreignit au point de vue du COMMERCIUM ou du CONNUBIUM [14]. Cependant plusieurs peuples conservèrent non seulement leurs droits municipaux, mais même des réunions ou associations générales, consacrées par d'antiques usages : sauf certaines modifications [15], c'est ainsi que, dissoutes d'abord en Grèce, elles furent ensuite réorganisées [16]. Cette question a été notamment approfondie par E. Kuhn dans son ouvrage sur la constitution des cités de l'empire romain [17]. Cicéron [18] mentionne encore pendant la république des *communia* en Sicile. Sous l'empire, Auguste [19] autorisa l'établissement de nouveaux κοινά ayant pour objet la célébration de cérémonies religieuses, ou la consécration d'un temple en l'honneur de l'empereur et de la ville de Rome [KOINON]. Une province entière comme celle d'Asie (*commune Asiae*), ou une subdivision de province, ou même quelques cités [20] envoyaient des députés dans une ville déterminée (*metropolis*), souvent à tour de rôle, pour être le siège de la réunion. On y fixait les ressources affectées à cet objet et réunies dans une caisse commune, et leur répartition entre les associés, ainsi que la nomination des chefs religieux (*sacerdos provinciae*) du κοινόν. Le même fait se reproduisit en Bithynie, en Galatie, en Cappadoce, en Crète, etc. [21] [ASIARCHA, BITHYNIARCHA, CRETARCHA, etc.], en Syrie, en Thessalie, en Thrace, et vraisemblablement dans toutes les provinces de l'empire. Ainsi, en Occident, les provinces gauloises [22] avaient leur confédération et leur fête d'Auguste, organisée au confluent de la Saône et du Rhône, à Lyon, où se trouvait placé l'autel de l'empereur. L'Espagne formait son *conventus* à Tarracone [23]. La Germanie elle-même posséda son autel et son *sacerdos* chez les Ubiens [24], et les inscriptions montrent que ce culte avait été maintenu ultérieurement par les successeurs d'Auguste, et même introduit dans les provinces nouvellement conquises, comme en Dacie où on trouve un *sacerdos arae Augusti coronatus Daciarum trium* [25]. Les peuples associés prenaient le titre de gardiens du temple de l'empereur, νεωκόροι [26] ; ils envoyaient des députés, σύνεδροι, au *conventus*, pour choisir l'ARCHIEREUS ou les prêtres d'un rang inférieur, répartir les cotisations des associés, etc. ; quelquefois ces assemblées votaient des remerciements ou des témoignages de reconnaissance au gouverneur de la province, à l'expiration de ses fonctions [27], d'après un usage déjà pratiqué antérieurement sous la république [28], et défendu sous Néron [29]. On vit souvent les *communia* adresser des députations, *legationes*, à l'empereur, comme jadis au sénat, quelquefois même pour accuser le proconsul ou le *praeses provinciae* [30]. L'empereur répondait directement aux requêtes du κοινόν par lettres adressées à l'assemblée, au chef-lieu de réunion [31], ou aux habitants de la province, *ad Afros, Lusitanos*, etc. Il paraît que, dès l'origine, cette organisation toute religieuse en apparence avait été mise à profit par les empereurs, comme moyen de surveillance ou de contrôle

[19] Ulp. fr. 3, § 6 Dig. *Commod.* XIII, 6 ; Du Caurroy, *Inst. plex.* II, nos 948 et s. — BIBLIOGRAPHIE. Reigesberg, *De commodato*, Lugd. Batav. 1825 ; Schmidt, *Das Commodatum und Precarium*, Leipzig, 1844 ; Schilling, *Pandekt.* 1846, III, p. 248 et s. ; Burchardt, *Lehrbuch des röm. Rechts*, 2e éd. Stuttgard, 1854, II, § 255, p. 746 et s. ; Rein, *Das Privatrecht der Römer*, Leipzig, 1858, p. 643 ; Du Caurroy, *Instit. expl.* 8e éd. Paris, 1851, II, nos 945 à 950 ; Ortolan, *Expl. hist. des Instituts de Justinien*, 11e éd. Paris, 1880, t. II, nos 1215 à 1219 ; Demangeat, *Cours élém. de droit rom.* 2e éd. Paris, 1867, p. 164 à 167 ; Marezoll, *Précis du droit privé des Rom.* trad. de l'allemand par Pellat, 2e éd. Paris, 1852, § 129, p. 349 et s. ; Accarias, *Précis de droit rom.* 3e éd. Paris, 1882, nos 593 à 594, 590 et s.

COMMUNIA. [1] Fr. 1 pr. Dig. I, 8, *De rer. divis.* Instit. Just. II, 1 pr. — [2] Paul. *Sent. receptae*, I, 18, § 3 : *quae quis ex communi accepit, conferre vel redigi in commune* ; v. fr. 1, § 2 Dig. *De lege Rhodia*, 14, 2 ; fr. 1, § 11, 16, *De collat. bon.* 37, 6 ; fr. 81 Dig. 17, 2, *Pro socio* ; fr. 1, § 2 Dig. III, 4. — [3] Gaius, IV, 42 ; Ulp. XIX, 16, *Reg.* ; fr. 11, § 2 Dig. II, 1 ; Paul. *Sent. rec.* I, 18, 41, 5. — [4] Walter, no 198 ; Aggenus, *In Frontin.* p. 21 ; Aggenus, *De cont. agr.* p. 85 ; Hyginus, *De limit. constit.* p. 98. — [5] V. Lachman, *Rei agrar. scriptores*, Berlin, 1852, p. 48 et 79 : *relicta sunt et multa loca quae veteranis data non sunt. Haec variis appellationibus per regiones nominantur : in Etruria communia vocantur, quibusdam provinciis pro indiviso.* — [6] Fr. 6 Dig. 8, 5 ; Cic. *Topic.* 3 ; Frontin. *De cont.* 15, 48. — [7] Orelli, II, 3121. — [8] Siculus Flaccus, *De cond. agrar.* p. 163. — [9] V. Willems, p. 544, *pascua publica* ; Walter, no 198 ; Serrigny, *Droit public romain*, nos 691, 700. — [10] Hyginus, p. 192. — [11] Fr. L. Cincii jurisc., ap. Festum, s. v. praetor, éd. Müller, p. 241 ; C. Theod. XII, 12, 16, *De legat. et decret.* — [12] Tit. Liv. VIII, 14 ; IX, 43 ; Walter, no 230. — [13] Tit. Liv. XLV, 29, 30. — [14] Tit. Liv. XXXIV, 29, 35, 36 ; XXXVI, 8 ; XLII, 38 ; Cic. *Verr.* III, 40, 93. — [15] Walter, 237 ; Becker, *Handb.* III, 1, 245, 265, 267, 383 à 388 ; Marquardt, *R. Staatsverw.* I, 365 et s. — [16] Pausanias, VII, 16. — [17] Kuhn, *Die städt. und bürg. Verfass.* Leipzig, 1865, II, p. 7 et s. — [18] *In Verr.* II, 1, 38 ; II, 2, 63. — [19] Suet. *Octav.* 60 ; Walter, *Gesch.* I, no 313 ; *Corp. inscr. gr.* no 4039 ; Mionnet, *Descr. de médaill.* I, p. 231, 417, 459 ; *Suppl.* III, p. 12, 13, 39. — [20] Il en reste de nombreuses traces dans les médailles. Voyez Eckhel, *Doctrina num. veter.* Vienne, 1826, IV, p. 428 et s., et VI, p. 101, pour les caissiers (ἀργυροταμίαι) et autres employés. — [21] Becker-Marquardt, *Handbuch.* p. 268 et 269 ; Marquardt, *R. Staatsverwalt.* I, p. 365 et 510, Leipzig, 1863. — [22] Ukert, *Geogr. der Gr. und Römer*, Weimar, 1846, II, 2, p. 465 ; Kuhn, *Die städt. Verfass.* II, p. 407 et s., Leipz. 1865 ; Eckhel, *Doctr. num.* VI, p. 135 ; Osann, in *Zeitschr. für Alterth.* 1837, p. 47 ; Euseb. *Hist. eccles.* V, 1, p. 162, Val. ; Strabo, IV, p. 192 ; Orelli, *Inscr.* nos 184, 2472 ; Willmanns, 2220, 2222 ; Rein, in Pauly's *Realencyclop.* VI, p. 151. — [23] Tacit. *Annal.* I, 78 ; Spart. *Hadr.* 12. — [24] Lips. ad Tacit. *Annal.* I, 57. — [25] Seivert, *Inscr. mon. rom. in Dacia*, III, p. 30 ; Orelli, 2471 ; Willmanns, 2437. — [26] Mionnet, I, p. 459 et *Suppl.* III, p. 12, 13, 39 etc. Voyez-en une liste dans Marquardt, *Roem. Staatsverw.* I, p. 370, Leipzig, 1873 ; et Willems, p. 520, 521, 4e éd. — [27] Dio Cass. LVI, 25 ; Tacit. *Annal.* XV, 20. — [28] Cic. *In Verr.* II, 46, 14 ; *Pro Flacco*, 26, 63 ; *Ad famil.* III, 8. — [29] Tacit. *Annal.* XV, 20. — [30] Cic. *Div. in Caec.* IV, 14 ; *In Verr.* act. II, 1, 32, 82 ; I, 33, 90 ; II, 4, 10. — [31] Cic. *In Verr.* act. II, 11, 42, 103 ; 59, 146 ; 60, 147 ; Sueton. *Domit.* 7.

sur l'administration des provinces par les agents impériaux [32]. Dans la période qui suit Constantin, ce système est complètement en vigueur [33]. Nous renvoyons pour ce sujet important aux articles KOINON et CONVENTUS. G. HUMBERT.

COMMUNI DIVIDUNDO ACTIO. — Action en partage d'objets corporels indivis entre plusieurs copropriétaires [1]. L'indivision (*communio*) peut faire naître entre les communistes (*socii*, dans un sens large) diverses obligations. Quand l'indivision résulte d'un contrat de société, les associés en poursuivent l'exécution par l'action *pro socio* [SOCIETAS], mais ils recourent à l'action *communi dividundo*, pour partager les *res corporales* indivises entre eux. Lorsque la copropriété est résultée, sans société [2], d'un legs ou de la donation d'une même chose à plusieurs, ou d'un achat fait en commun [3], les obligations réciproques qui peuvent naître de l'indivision sont dites formées comme par un contrat *quasi ex contractu*, parce qu'elles sont soumises aux règles des obligations contractuelles [4]. Par exemple, si un des copropriétaires a perçu seul des fruits ou autres avantages provenant de la chose commune [5], il en doit compte aux autres, comme il a droit à une indemnité pour les dépenses nécessaires, ou même utiles seulement, par lui faites pour la chose commune; de même il en doit une pour les détériorations causées par sa faute [6]. Un pupille peut se trouver ainsi obligé même sans l'autorisation de son tuteur [7]. En outre les copropriétaires sont tenus de sortir d'indivision lorsque l'un d'eux le demande. Si le partage n'a pas lieu à l'amiable [8], au moyen de traditions ou de mancipations réciproques, chacun d'eux peut le demander par l'action *communi dividundo*. C'est une des trois actions qu'on appelle *judicia divisoria* [9], actions divisoires; elles sont dites aussi actions doubles ou mixtes (*judicia duplicia, actiones duplices* ou *mixtae* [10]), parce que chacune des parties y joue le rôle de demandeur et celui de défendeur, en ce sens que le juge peut prononcer contre chacune d'elles une sentence de condamnation, même contre l'*actor* qui d'ordinaire ne pourrait qu'être débouté de sa demande [11]. Enfin ces actions ont le caractère remarquable de renfermer seules les quatre parties de la formule d'action (*partes formulae*) sous le système de procédure formulaire, savoir la *demonstratio*, l'*intentio*, la *condemnatio*, plus l'*adjudicatio* qui ne se rencontre que chez elles [ACTIO] [12]. Ces actions étaient civiles *in jus*, *bonae fidei*. Étaient-elles *in rem* ou *in personam* ? Un grand nombre d'interprètes disent qu'elles sont mixtes, à la fois *in rem* et *in personam*, à raison du texte des Institutes de Justinien portant : *quaedam actiones mixtam causam obtinere videntur, tam in rem quam in personam*, etc. [13], parce que, bien qu'en principe elles donnent à résoudre au juge une question d'obligation, elles lui permettent aussi de résoudre quelquefois une question de propriété, par exemple quand le possesseur, agissant *communi dividundo*, se voit contester la qualité de copropriétaire [14]; d'autres ne trouvent dans ce texte qu'une manière de parler inexacte, qui met sur la même ligne le pouvoir de transférer la propriété donné par l'*adjudicatio*, et le droit qu'il a dans l'action réelle de reconnaître un droit de propriété préexistant [15].

Nous pensons, avec M. Du Caurroy [16], que l'action *communi dividundo* est, comme les deux autres actions divisoires, une action personnelle, *in personam* [17], puisqu'elle tend à faire constater son droit de créance; d'ailleurs l'*intentio* ne peut être à la fois *in rem et in personam*, et enfin la distinction des actions *in bonae fidei* et *stricti juris* ne s'applique, en droit romain classique, qu'aux actions civiles et personnelles. Or les actions divisoires sont *bonae fidei* [18]. Si le § 20 du titre *de actionibus* des Institutes [19] dit qu'elles ont *mixtam causam, tam in rem quam in personam*, cela signifie qu'elles ont un double but ou objet et, tant à l'égard des choses qu'à l'égard des personnes, un effet mixte, en donnant le double pouvoir au juge de constater des obligations en condamnant, et de transférer la propriété par l'*adjudicatio*. En effet, quand une chose corporelle est indivise entre plusieurs, le partage, qui a pour effet de substituer un droit exclusif sur un lot déterminé à un droit indivis sur un ou plusieurs objets communs, contient un échange [20] de parts indivises, et implique, d'après la doctrine qui avait prévalu en droit romain, un caractère translatif et non déclaratif de propriété. Cette translation s'opérait par l'acte du juge, et civilement, lorsque le *judicium* était *legitimum* [21], que la chose fût *mancipi* ou *nec mancipi*. Bien que l'*adjudicatio* ne fût pas possible en matière d'usufruit, on avait admis, entre usufruitiers par indivis, une action *communi dividundo* utile [22]. Cela fut étendu aux cas de communauté en matière d'emphytéose, de superficie, de servitude ou de gage [23] [EMPHYTEUSIS, SUPERFICIES, SERVITUS, PIGNUS]. Des cohéritiers pouvaient même employer cette action, quand ils voulaient accidentellement partager certains objets seulement, ou qu'ils les avaient d'abord laissés indivis lors de l'action *familiae erciscundae* [24]. Quant à l'office du juge dans le partage, il est tracé par les lois romaines en détail [25]. G. HUMBERT.

[32] Euseb. *Hist. eccl.* IX, 13; c. 5, 6; Cod. Just. VI, 63; Cod. Theod. XII, 12; Hänel, *Praef. ad Cod. Theod.* p. XXXIX; fr. 37 Dig. V, 1; fr. 6, § 2 Dig. XXXII, 1; fr. 5, § 1 Dig. XLVIII, 6. — [33] Tacit. *Annal.* XV, 21; Dio Chrys. *Orat.* 34, vol. II, p. 52; Symmach. *Ep.* IV, 9; VI, 22; Sidon. *Ep.* I, 7. — BIBLIOGRAPHIE. Mommsen, *Dissert.* in *Berichte der sächs. Gesellschaft*, Leipzig, 1850, p. 65, 199, 208 et s.; Rein, in Pauly's *Realencyclopädie*, t. II, p. 565 et t. VI, p. 151 et s., Stuttgardt, 1846; Becker Marquardt, *Handbuch der röm. Alterthümer*, Leipzig, 1851, III, 1, p. 266 et s.; Marquardt, *Röm. Staatsverwaltung*. Leipzig, 1873, I, p. 365 et III, 445; Walter, *Geschichte des römischen Rechts*, 3e édit. Bonn, 1860, I, nos 237, 313 et 314; Dirksen, *Civilist. Abhandlungea*, Berlin, 1820, I, p. 44 et s.; II, p. 13-19; Mispoulet, *Les instit. polit. des Romains*, Paris, 1882, II, § 90, p. 100 et s.; Willems, *Droit public romain*, 4e éd. p. 529, 521, Louvain, 1880; Zumpt, *Studia romana*, p. 375-380; Fustel de Coulanges, *Hist. des instit. polit. de l'ancienne France*, 1875, t. I, p. 79, 97 et s.

COMMUNI DIVIDUNDO ACTIO. [1] *Instit. Justin.* IV, 6, 20, *De actionibus*; fr. 1, Dig. X, 3, *Communi dividundo*. V. Accarias, *Précis de droit rom.* 3e éd. I, n. 248 et II, 629, n. 827 et s. — [2] Fr. 31, 32, 33 Dig. *Pro socio*, XVII, 2. — [3] S'il s'agit d'une succession, il y a une action en partage appelé *familiae erciscundae actio*; Fr. 34 Dig. *Pro socio*, XVII, 2. — [4] *Instit. Just.* III, 27, 4. — [4] *Instit. Just.* III, 27 p. et § 3, *De obl. quasi ex contr.* — [5] Fr. 22 et 36 Dig. *Fam. ercisc.* X, 2; fr. 31, 4, 6 Dig. *Comm. div.* X, 3. — [6] Fr. 4, § 3 Dig. *Comm. div* X, 3; fr. 25, § 10 Dig. *Fam. ercisc.* X, 2. — [7] Fr. 29, pr. Dig. *Comm. div.* X, 3; fr. 46 Dig. *De oblig. et act.* XLIV, 7. — [8] Fr. 7, § 1, et fr. 8 Dig. *Comm. div.* X, 3, 57, *Fam. ercisc.* X, 2. — [9] Les deux autres sont les actions *familiae erciscundae et finium regundorum*. — [10] Fr. 2, § 1 Dig. *Comm. div.* X, 3; fr. 13 et 14 Dig. *De judic.* V, 1; comparez Gaius, IV, 156, 160. — [11] Fr. 37, § 1, Dig. *De obl. et act.* XLIV, 7; *Instit. J.* IV, 6, 20, *De action.*; Du Caurroy, *Instit. expl.* II, n. 1237. — [12] Gaius, *Comm.* IV, 39, 42; Rudorff, *Rechtsgesch.* II, § 47, p. 160, note 4, reconstruit ainsi la *condemnatio* et *l'adjudicatio* de la formule : *quantum alteri ab altero adjudicari alterumve alteri condemnari oportet ex fide bona, tantum judex alteri ab altero adjudicato tantive alterum alteri condemnato.* — [13] *Inst. Just.* IV, 6, 20, 14. — [14] Arg. fr. 2, § 1 Dig. *Fam. ercisc.* X, 2; fr. 1 Dig. *fin. regund.*; Saviguy, *System.*, t. V, § 209; Ortolan, *Expl. hist. des Inst.* III, nos 1962, 2119 et s. — [15] V. Demangeat, *Cours élém.* II, p. 573 et s. — [16] *Instit. expl.* II, n° 1238. — [17] Contra, Burchardi, *Lehrbuch*, II, § 62, p. 223, note 33. — [18] *Instit. Justin.* IV, 6, 28. — [19] *Instit. Justin.* IV, 6, 20, *De actionibus*. — [20] Fr. 31, *De usu et usufruct.* XXXIII, 2; Pap. fr. 3, § 2 Dig. *Qui potiores*, XX, 4. — [21] Ulp. *Reg.* XIX, 2 et 16; *Vatic. Fragm.* n° 47. — [22] Fr. 7, § 10 Dig. *Comm. div.* X, 2; fr. 13, § 3, *De usuf.* VII, 1. — [23] Fr. 1, § 7, 4, 7, § 6, 8 et 12, 19, § 4 Dig. *Comm. div.* X, 3. — [24] Fr. 20, § 4; fr. 44 pr. Dig. *Fam. ercisc.* X. 2; fr. 31, *Com. div.* X, 3; fr. 34, *Pro socio*, XVII, 2. — [25] *Instit. Justin.* IV, 17, 5, *De officio Judicis*; fr. 13, 21 Dig. *Com. div.* X, 3. — BIBLIOGRAPHIE. De Savigny, *System. des röm.*

COMMUNIO [COMMUNI DIVIDUNDO ACTIO, FAMILIAE ERCISCUNDAE ACTIO, FINIUM REGUNDORUM ACTIO].

COMOEDIA. Κωμωδία. — COMÉDIE GRECQUE. — I. Aristote explique l'obscurité qui enveloppe les commencements de la comédie par la raison qu'elle était d'abord tenue en moins grande estime que la tragédie ; il constate que l'archonte ne donna qu'assez tard aux chorèges des chœurs de comédies [CHOREGIA]. Un jour vint où l'on cita les noms des auteurs de comédies, mais l'on ne savait à qui la comédie devait la forme définitive qu'elle avait prise [1]. Sans doute il y a une analogie générale entre l'épopée héroïque et la tragédie, entre la poésie satirique du *Margitès* et la comédie, mais on ne saisit pas exactement comment la transition s'est faite et l'on voit seulement la comédie proprement dite se substituer un jour à la poésie ïambique [2]. Elle fut, d'après Aristote, une transformation des chœurs phalliques qui, de son temps, étaient encore en usage dans beaucoup de villes [3]. Les phallophores faisaient entendre des chants lubriques, décochaient des railleries plaisantes à l'adresse de ceux qui se trouvaient sur le passage de leurs processions et s'abandonnaient à toute la gaieté des vendanges avec une liberté qu'autorisait la nature même des fêtes agrestes de Dionysos [4]. De la même façon, la tragédie est sortie du dithyrambe [5]. Les Doriens et les Athéniens se disputaient l'honneur de la première invention de la comédie, les premiers alléguant que les essais les plus anciens étaient dus aux Mégariens et aux Siciliens (Épicharme était Sicilien), et invoquant l'étymologie du mot lui-même où ils voyaient une dérivation du mot κώμη, qui dans leur dialecte signifiait village [6]. Aristote accepte la priorité des Siciliens avec Épicharme et indique Cratès comme le premier auteur athénien qui, renonçant à la forme ïambique, ait traité des sujets comiques [7].

La partie de la *Poétique* où Aristote traitait spécialement de la comédie est malheureusement perdue, mais la réserve qu'il montre dans les premiers chapitres où il est parlé en général de la poésie dramatique, et le petit nombre des affirmations qu'il se permet de hasarder et que nous venons de résumer, prouvent qu'à une époque où l'on possédait les œuvres, l'histoire des origines du genre paraissait difficile à constituer.

Sur l'étymologie du mot *comédie*, il y avait désaccord entre les Doriens et les Athéniens : les premiers le faisaient dériver de κώμη, village ; les autres y voyaient un composé de κῶμος et de ᾠδή. D'après O. Müller, une des parties principales de la fête des petites Dionysiaques, ou Dionysiaques champêtres, était un *comos* ou festin, fort différent du *comos* pendant lequel on exécutait les épinicies de Pindare, très bruyant, où l'on buvait à flots, chantait et dansait [8]. Le mot κῶμος est rapproché du mot κωμῳδοί dans la loi d'Evégoros, citée par Démosthène ; d'après M. Foucart, il désigne le cortège bachique qui accompagnait le dieu dans le trajet de l'autel au théâtre, et constitue une partie importante de la cérémonie religieuse [9]. M. Egger opte également pour l'étymologie de κῶμος et il cite une peinture de vase grec où un personnage féminin, désigné sous le nom de κομῳδία, figure dans un κῶμος [10]. M. Bernhardy préfère l'étymologie κώμη ; il remarque qu'une pièce proprement dite, qu'un drame a un rapport bien plus naturel avec des fêtes de village. Il accepte que les φαλλικά sont bien le point de départ de la comédie, mais pas davantage, car il leur manque l'élément dramatique [11]. M. Wilamowitz rapporte aussi l'étymologie qu'Aristote, d'après les Doriens, rattachait à κώμη, village [12].

Quoi qu'il en soit sur l'étymologie du mot *comédie*, on ne peut cependant que reproduire ce que dit O. Müller de l'influence qu'eut le culte de Bacchus sur la formation du genre lui-même : « Grâce à lui, l'imagination acquit cet essor audacieux par lequel nous avons déjà expliqué plus haut la naissance du drame en général. Plus la comédie attique est proche de ses origines, plus elle a de cette singulière ivresse intellectuelle qui, chez les Grecs, se manifeste dans tout ce qui se rattache à Dionysos, dans la danse et le chant, comme dans le mime et la plastique. L'allégresse et la licence des fêtes bachiques donnaient à tous les mouvements de la comédie une certaine hardiesse grotesque, quelque chose de grandiose dans son genre, qui élevait même ce qu'il y avait de vulgaire dans les tableaux, dans une région toute poétique. Cette gaieté folâtre de la fête affranchissait en même temps et complètement la comédie des lois de la décence et de la dignité, encore très sévèrement observées à cette époque. Loin de ces orgies, s'écrie Aristophane, quiconque n'est pas initié aux mystères bachiques de Cratinos, mangeur de taureaux [13] ! Le grand comique appelle ainsi son prédécesseur en le comparant, par l'épithète qu'il lui donne, à Bacchus lui-même. Un écrivain postérieur [14] envisage toute la comédie comme un produit de l'ivresse, de l'étourdissement de l'esprit et de la licence des fêtes nocturnes de Dionysos [15]. »

Les conclusions de la critique sur l'origine de la comédie se bornent en résumé à ceci : comme genre littéraire, elle apparaît d'abord chez les Doriens ; elle a pris naissance dans le culte de Bacchus, et elle lui doit une inspiration première dont l'influence est manifeste dans ce qui nous est resté de la comédie ancienne. Ces conclusions, conformes au peu que nous dit Aristote, sont confirmées

Rechts, traduit en français par Guenoux, t. V, § 209, Paris, 1855 ; Burchardi, *Lehrbuch des röm. Rechts*, 2e éd. Stuttgard, 1854, II, § 63, p. 122, § 273, p. 850, et s. ; Rudorff, *Röm. Rechtsgesch.* Leipz. 1857-1859, p. 151, 159, 160, 161 ; Du Caurroy, *Institutes expliquées*, 8e éd. Paris, 1851, t. II, nos 1100, 1236 à 1238 ; Ortolan, *Explic. hist. des instit. de Justinien*, 11e éd. Paris, 1880, III, nos 1547, 1548, 1625, 1962, 2119 à 2124 ; Demangeat, *Cours élém. de droit. rom.* 2e édit. Paris, 1867, I, p. 363 à 365 et 568 à 534 ; V. Vangerow, *Lehrbuch der Pandekten*, 7e éd. Leipz. 1863, III, § 658 ; Accarias, *Précis de droit romain*, 3e éd. Paris, 1881, I, nos 148 ; II, nos 629, 827 et s.

COMOEDIA. — *Comédie grecque.* [1] Aristot., *Poetic.* ; cf. Eustath. sur l'*Iliade*, X, 230. — [2] Aristot., *Op. l.* IV. — [3] *Ibid.* Cf. Harpocr. *s. v.* Ὑύφαλλοι. — [4] Athen. XIV, p. 622 ; Schol. ad Aristoph. *Acharn.* 242, 260. L'usage de l'insulte lancée aux passants du haut du chariot par les fidèles de Bacchus resta dans les mœurs. On sait le mot de Démosthène à Eschine : καὶ βαῖς ῥητὰ καὶ ἄῤῥητα ὀνομάζων, ὥσπερ ἐξ ἁμάξης. *Pro corona*, p. 268, Reiske. — [5] Aristot. *Op. l.* IV. — [6] *Ib.* III. — [7] *Ib.* V. — [8] O. Müller, *Histoire de la litt. gr.* XXVII. Müller s'appuie sur la loi d'Evégoros contenue dans la *Midienne*, p. 518, c. 10, texte dont l'authenticité est contestée par Westermann et Sauppe, mais défendue par Foucart, *Revue de philologie*, 1877, p. 173. — [9] Dem. *Mid.*, p. 518, c. 10 ; Foucart, *Revue de Philologie*, 1877, p. 173. — [10] *Annuaire de l'Ass. pour l'encourag. des études grecques*, 1873, p. 50 ; Lenormant et de Witte, *Élite céramographique*, t. I, pl. XLI. — [11] Bernhardy, *Geschichte der griechischen Poesie*, 3e éd. 2e partie, 2e section, p. 512-513. — [12] Cf. *Hermès*, t. IX, p. 334. Witzchel, dans son article *Comoedia* (encyclopédie de Pauly), renvoie pour l'étymologie du mot aux passages suivants : Aristot., *Poet.* III ; Thomas Magister, dans la vie d'Aristophane, pl. XIV sq. éd. Kunst ; Platonios, Περὶ κωμῳδ., p. XII ; *Etym. magn.* p. 764, 14 ; Bekker, *Anecdot.* p. 747 sqq. ; Evanth. *De tragoedia et comoedia*, p. 1683, dans Gronov. *Thesaur.* VIII ; Donat. p. 1687, *Ibid.* ; Schol. ad Platon., *De Republica*, p. 398, éd. Tauchnitz ; Scaliger, *De tragoedia et comoedia*, p. 1496 sq. dans Gronov. *Thesaur.* VIII ; W. Schneider, *De origine comoediae*, p. 4 ; Müller, *Dorier*, II, p. 351 ; Meineke, *Quaest. scenic.* p. 3 ; Grysar, *De Doriens. comoedia*, p. 2. Voy. encore l'étymologie singulière conservée par le grammairien Diomède, Putsch, p. 486. Edelestand du Méril préfère l'étymologie κῶμος, ᾠδή, *Hist. de la Comédie*, période primitive, p. 256, n. 1 et 2. — [13] Aristoph. *Ranae*, 356. — [14] Eunap., *Vitae sophist. Aedes*, p. 32, éd. Boissonade, qui explique de la sorte le portrait de Socrate dans les *Nuées*. — [15] *Hist. de la litt. gr.* trad. fr. 2e éd. t. III, p. 5-6.

par l'histoire entière du genre. Nous traiterons successivement de la comédie chez les Doriens et chez les Athéniens.

La comédie dorienne nous est connue par de rares fragments et quelques indications que l'on recueille dans les grammairiens et dans les œuvres des classiques. Elle témoigne du goût naturel des Doriens pour la plaisanterie et la mimique, et, si elle n'a pas dans l'histoire l'importance de la comédie attique, elle n'en garde pas moins l'honneur de lui avoir servi de premier modèle [16]. Conformément au génie de la race, elle diffère suivant les lieux. On peut l'étudier chez les Péloponnésiens, chez les Mégariens, chez les Siciliens. On y rattache les genres de la *parodie* et de l'*idylle* ou poésie bucolique, qui ne devaient fleurir qu'après le règne d'Alexandre [17].

Les Spartiates se plaisaient aux jeux des *Dikéliktes* qui représentaient des aventures ridicules avec force gestes comiques. On cite comme personnages de ces petites pièces ceux du voleur de fruits, du médecin étranger [18]. A Sicyone et dans les villes voisines, le culte de Bacchus et la pompe phallique admettaient de vrais intermèdes comiques [19].

Les Mégariens et leurs colons de Sicile revendiquaient également l'invention de la comédie, « les uns, dit Aristote, en raison de leur état démocratique, les autres parce qu'Épicharme était né chez eux » [20]. L'antiquité de la comédie à Mégare ne peut être contestée [21]. On cite les noms de Susarion, qui introduisit la comédie en Attique [22], de Myllos, d'Évétés, d'Euxénidès [23], de Tolynos, auteur d'une forme métrique qu'employa Cratinos et qui reçut le nom de ce dernier [24]; on attribue à Maeson l'invention des masques comiques [25] [PERSONA]. La comédie des Mégariens était tenue en médiocre estime par leurs voisins d'Athènes, plus fins et plus spirituels. De Maeson il reste un seul vers qui avait été gravé à Athènes sur un Hermès [26]. Il avait cependant créé deux types, celui de l'esclave insolent et celui du cuisinier. Le proverbe « Myllos entend tout » indique la frayeur qu'inspirait la verve audacieuse de ce poète comique [27]. Ce petit peuple de Mégare apparaît comme doué d'une vivacité singulière, s'abandonnant à toutes ses passions, allant de l'excès de la joie à l'excès de la douleur [28]. Placé au point de contact des races dorienne et ionienne, participant de deux civilisations, sorte de champ de bataille où étaient aux prises l'aristocratie et la démocratie, il alliait, semble-t-il, la violence et la mobilité.

Les anciens sont unanimes à reconnaître aux Siciliens le don d'une parole facile et spirituelle [29]. Cependant jusqu'aux guerres médiques on ne fait mention que des ïambes d'Aristoxène de Sélinonte [30]. Pour que la comédie prît la forme dramatique, il fallait bien des conditions : le progrès de la culture générale, les exigences d'un goût plus difficile à satisfaire, l'influence d'une cour appréciant les plaisirs de l'esprit. Quelques détails témoignent d'un art dramatique auquel les Athéniens ont pu faire des emprunts. On parle de concours auxquels présidait un jury de cinq juges, d'un lieu affecté aux exercices des acteurs, d'un théâtre permanent [31].

Celui en qui l'on peut reconnaître le premier auteur du genre, le créateur de la comédie, Épicharme, était un homme remarquable à tous égards [32]. Né à Cos, il appartenait à la famille des Asclépiades. Il suivit le tyran Cadmos en Sicile et fit représenter à Mégare (de Sicile) plusieurs comédies vers l'olymp. 73, 3 ; av. J.-C. 486. On voit en lui un élève des Pythagoriciens, et certains ont supposé que ses comédies n'étaient à ses yeux qu'un moyen de répandre sans bruit et sans danger les doctrines de ses maîtres. C'est aller trop loin ; mais l'on peut très bien accepter que la direction et l'emploi de son talent furent déterminés par l'influence d'une école qui a donné l'exemple de l'étude des mœurs. D'autre part, à la même époque, la tragédie athénienne d'Eschyle n'était pas ignorée en Sicile et l'art dramatique n'était plus à créer. Mégare de Sicile fut détruite (olymp. 74, 2; av. J.-C. 483) et ses habitants transportés à Syracuse. Dès lors Épicharme vécut dans cette dernière ville où il se livra de plus en plus à son art. On a conservé les titres de trente-cinq de ses comédies dont il reste cent soixante-huit fragments. Le premier, il suivit dans ses pièces un plan régulier, traça de vrais caractères et développa le dialogue avec habileté. Il faisait alterner le tétramètre trochaïque (*metrum Epicharmium*) et le rythme plus léger et plus vif de l'ïambique trimètre. Les chants correspondant aux mouvements de la danse étaient écrits en anapestes. Deux de ses pièces étaient en entier composées d'anapestes. Sa langue est le dialogue dorien dans toute sa pureté, mais sans aucune recherche. Il aimait les jeux de mots, les antithèses : on a de lui un exemple assez curieux de gradation. Les titres de ses pièces paraissent pour la plupart indiquer des sujets mythologiques [33]. On a essayé de reconstituer le plan de la plus célèbre, du *Mariage d'Hébé*, parodie où l'on voyait le roi et la reine de l'Olympe se quereller vivement, Hercule faire gauchement le galant auprès d'Hébé, et Minerve, sous les traits d'une virago, souffler dans une flûte pour accompagner la danse lourde et disgracieuse de Castor et de Pollux [34].

Épicharme a créé les types du paysan, de l'ivrogne, et du parasite : ce dernier surtout était appelé à un long avenir. La comédie dorienne s'appliquait à peindre des caractères et non des individus : par là, Épicharme est plutôt le précurseur de Ménandre que d'Aristophane, et

16 Cf. Müller, *Dorier*, II, p. 343, sqq.; *Hist. de la litt. gr.* III, p. 12, 84-94, 2e éd. L'ouvrage principal sur la matière est celui de Grysar, *De Doriensium comoedia*, Colon. 1828. Cf. aussi Edelestand du Méril, *Hist. de la Comédie* (période primitive), Paris, 1864, p. 260 sqq., et *Histoire de la comédie ancienne*, Paris, 1869, p. 81 sqq. — 17 C'est ce que Bernhardy appelle : *Die künstlichen Fortsetzungen der Dorischen Komik*. V. *Op. l.* p. 543-574. On comprend qu'ici nous ne nous occupions point de ces rejetons tardifs de la comédie primitive. — 18 Δεικηλικταί, Athen. XIV, p. 621. Cf. Pollux, IV, 105; Suidas, Σωσίβιος; Schol. Apollon. I, 746. Δεικελισταί vient certainement de δείκηλον, δείκελα, masque; dans Hesychius, *s. v.* t. I, col. 903. Ed. du Méril, *Comédie primitive*, p. 264, n. 5; Ch. Benoît, *Étude sur la comédie à Sparte* dans les *Mém. lus à la Sorbonne*, 1865, p. 27. — 19 Athen. XIV, p. 622. — 20 Aristot., *Poet.* III. Epicharme était de Cos; mais l'erreur d'Aristote s'explique aisément. Voir ce qui est dit ci-dessous d'Épicharme. — 21 Sur la *Comédie* à Mégare et sur les *Mégariens*, Meineke, *op. l.* p. 18-27; J. Girard, *De Megarensium ingenio*, Paris, 1854. Un passage important d'Aspasius, dans Aristot. *Ethic.* IV, 2 : Δείκνυται γὰρ ἐκ πάντων τούτων ὅτι Μεγαρεῖς τῆς κωμῳδίας εὑρεταί. Cf. Suidas, Γέλως μεγαρικός. — 22 Cf. O. Müller, *Hist. de la litt. gr.* trad. fr. III, p. 11. Susarion était un Mégarien de Tripodiscos. Il florissait vers la 50e olympiade. O. Müller, *Dorier*, II, 25, p. 343, 2e éd.; cf. *Marmor Parium*, ep. 39; Plutarch. *Quaest. graec.* 18. Stobée, dans son *Florilegium*, a conservé quatre vers de Susarion. V. pour ce poète et l'originalité qu'on peut lui attribuer, Bode, *Geschichte der dramat. Dichtkunst*, II, et Meineke, *op. l.* 25. — 23 Les pièces de ces trois poètes étaient représentées à Athènes vers l'olymp. 73, 4, av. J.-C. 485; Suidas, Ἐπίχαρμος. Cf. Diomède, p. 486 : « Poetae primi comici fuere Susarion, Mullus (sic) et Magnes. » — 24 *Etym. magnum*, p. 761. — 25 Athen. XIV, 659; Pollux, IV, 150; Hesychius, *s. v.* Μούσωνες. Cf. Festus, *Maesones*. — 26 Cf. Harpocr. *s. v.* Ἑρμαΐ. — 27 Cf. Welcker, *Kleine Schrift.* I, 284. — 28 Cf. Hesych. Μεγαρέων δάκρυα et Bekker, *Anecdot.* I, p. 281. — 29 Cic. *Verr.* IV, 43; *Divin. in Caecil.* 9; *Orat.* II, 54: Coelius ap. Quintil. VI, 3, 41; Hephaest. *Encheirid.* p. 71. — 30 *Id.* p. 45. — 31 Ἐν πέντε κριτῶν γούνασι κεῖται, proverbe employé par Épicharme. Zenob. III, 64; Suidas, *s. v.* Ἐν πέντε κριτῶν. Cf. Hesych. *s. v.* Πέντε κριταί, et le Schol. d'Aristoph. *Aves*, 445; Poll. IX, 41; Eustath. *Ad Odyss.* III, p, 1445. — 32 Pour Épicharme et la comédie chez les Siciliens, cf. Bernhardy, *Grundriss*, 3e édit. 2e partie, 2e section, p. 517-535, et Édelestand du Méril, *Histoire de la Comédie*, période primitive, p. 269-285. On y trouvera tous les renvois et toutes les citations que nous ne pouvons donner ici. — 33 Cf. Édelestand du Méril, *op. l.* p. 275; Athen. IV, p. 184. — 34 Athen. XV, p. 682; X, p. 429; VI, p. 235; Pollux, VI, 35.

le fait peut s'expliquer par la discipline plus sévère des cités doriennes [35]. L'égalité démocratique pouvait seule tolérer la licence de la *comédie ancienne*. Épicharme mourut à Syracuse, âgé de quatre-vingt-dix ans, laissant la double réputation de poète et de philosophe. Platon professait pour lui une haute estime : « Les poètes excellents sont, pour la comédie, Épicharme, et, pour la tragédie, Homère » [36].

On nomme à côté d'Épicharme deux poètes, ses contemporains, Phormis [37] et Dinolochos. Le premier donna aux acteurs une longue tunique qui tombait jusqu'aux pieds et orna la scène de draperies rouges ; on connaissait de lui sept comédies [38]. Dinolochos est cité comme le fils, l'élève ou le rival d'Épicharme [39] ; les grammairiens donnent les noms de cinq de ses comédies.

L'histoire de la comédie sicilienne finit avec les MIMES de Sophron et de son fils Xénarque. Malgré le talent incontesté de ces deux auteurs, leurs œuvres ne faisaient que prouver la fin du vrai drame dans leur pays. Le mime, écrit en prose, composé comme le sont les dialogues bucoliques, empruntant ses sujets aux petits incidents de la vie, visant à intéresser par une fidèle imitation, n'est pas une comédie : c'est une scène tracée d'après nature avec plus ou moins d'art et de vérité. Il amena un genre nouveau, très artificiel, mais ne manquant point d'agrément et dont Théocrite trouvera la forme parfaite.

La comédie des Italiotes, ou de la Grande-Grèce, appartenait, autant que l'on peut en juger par les témoignages des grammairiens, au genre de la *parodie*. L'auteur le plus célèbre, Rhinthon de Tarente, était un contemporain du premier Ptolémée ; on lui attribuait trente-huit drames désignés par le nom d'*hilarotragédies*.

En réalité les Doriens n'ont jamais pu s'élever dans le drame au-dessus de l'imitation, qu'elle fût naïve ou burlesque, qu'elle empruntât son objet au cours ordinaire de la vie, aux légendes mythologiques ou à des œuvres littéraires. L'intelligence vraie des conditions de la comédie comme de la tragédie était réservée aux Athéniens.

La comédie attique prétendait remonter haut, jusqu'aux pièces de Susarion [40]. Une tradition veut que d'autres poètes de Mégare aient fait représenter des comédies à Athènes vers 485 av. J.-C. [41]. Les fragments d'une didascalie attestent aussi qu'avant l'année 460, on représentait à Athènes des comédies en même temps que des tragédies [42] : mais c'est seulement un peu plus tard, lorsque Athènes était à l'apogée de sa puissance et de sa prospérité, qu'apparaissent les premiers noms d'une longue liste de plus de cent poètes comiques. L'usage est de distinguer la comédie ancienne (ἡ ἀρχαία κωμῳδία), la comédie moyenne (ἡ μέση κωμῳδία), la comédie nouvelle (ἡ νέα κωμῳδία) [43].

La *comédie ancienne* avec Chionidès, Magnès, Ecphantidès, Cratès, Cratinos, commence vers l'olympiade 80, av. J.-C. 460. Eschyle touchait à la fin de sa carrière (il meurt en 456, deux ans après la représentation de l'*Orestie*). Sophocle était déjà connu (il est couronné pour la la première fois en 468). Périclès entrait dans la vie publique, et le sophiste Gorgias émerveillait ses auditeurs par la subtilité de ses pensées et la recherche de son langage. Les premiers comiques nous sont connus par les titres de quelques pièces, de rares fragments et les jugements des anciens. Leur principal mérite consiste à avoir su mettre à profit pour la comédie, jusqu'alors obscure, l'exemple de la tragédie. La composition dramatique, le développement d'une action, l'art du dialogue, la mise en scène, n'étaient plus à inventer ; mais dans la réforme qu'ils entreprenaient d'un genre qui, en Attique, en était resté à l'improvisation des bouffonneries primitives [44], ils apportèrent un esprit de choix et d'indépendance. Là est la marque du génie athénien. Dans l'art comme dans les institutions, il agit d'après les conseils d'une raison libre. Ici, le danger était d'imiter servilement la comédie sans avenir des Doriens ou d'emprunter le cadre et les procédés de la tragédie. Les premiers comiques profitèrent de tout et créèrent cependant une forme littéraire absolument nouvelle, qui répondait aux besoins de leur siècle. Chez les Doriens, la forme dramatique était restée indécise et flottante, le nombre des personnages présents sur la scène n'était pas limité, le chœur n'était qu'un accessoire qu'aucune règle n'imposait au poète. Chionidès se contenta du chœur et d'un protagoniste, rôle que l'auteur remplissait sans doute lui-même [45]. Mais avec Cratinos on a déjà la comédie telle qu'elle restera durant toute sa première période. Le nombre des acteurs est de trois, comme dans la tragédie [46]. Le chœur, composé de 24 choreutes, garde, avec le souvenir des libertés des processions bachiques, le droit de se tourner à un moment de l'action vers les spectateurs et de les entretenir des questions les plus étrangères au sujet de la pièce. Cette partie si intéressante de la comédie ancienne est la *parabase* [CHORUS].

Cratinos peut être regardé comme le père de la comédie ancienne. Né l'an 519 av. J.-C., il aborde la scène en 454 et meurt en 423, âgé de quatre-vingt-dix-sept ans, après avoir obtenu le prix avec sa Πυτίνη (la Bouteille), l'année même de la première représentation des *Nuées* d'Aristophane. Sans avoir le génie d'Aristophane, il comprit avant lui ce que pouvait être le théâtre comique dans une démocratie telle que la démocratie athénienne : une discussion libre et plaisante de questions intéressant la cité [47].

Ainsi conçue, la comédie devient une sorte d'institution. Tout ce qui se rapporte aux intérêts généraux du peuple lui paraît être de sa compétence. A une époque où le journalisme n'existait pas, elle en tint lieu. Elle avait la prétention, souvent justifiée, de dissimuler la leçon sérieuse et utile sous des dehors plaisants ou grossiers [48]. Mais la controverse de la presse moderne a ses garanties ; la satire latine elle-même, sorte d'essai moral soigneusement étudié, destiné à être lu, est tenu à une certaine discrétion. La comédie ancienne est la poésie du rire, avec tout le relief et toute l'exagération qu'impliquait la représentation antique. Pour égayer la multitude qui se pressait sur les gradins du théâtre, l'auteur comique jet-

[35] Les sentences morales d'Épicharme sont peut-être l'origine de sa réputation de philosophe. Jambl., *Pyth.* 166 ; Anonym. *De comoedia*, III ; Cic. *Tuscul.* I, 8. Il est certain que plusieurs peuvent se rattacher à un système défini. Cf. Diog. Laert. III, 10, 11. La doctrine dont s'inspirait Épicharme paraît être celle d'Héraclite. — [36] *Theaet.* p. 152. — [37] Aristot. *Poet.* V ; cf. Themistius, XXVII, p. 406 ; Suidas, *s. v.* Φόρμος ; Pausanias, V, 27. — [38] Suid. *s. v.* Φόρμος. — [39] Suid. *s. v.* Δεινόλοχος. Cf. Aelian. *Nat. Anim.* V 1, 51. Sur Phormis et Dinolochos, cf. Welcker, *Kleine Schriften*, I, p. 309, sq. — [40] V. supra, note 22. — [41] V. supra, note 23. — [42] Cf. *Nov. Mus. Rhen.* t, XXXIII, 1878, p. 139 ; Schmerl, *Quibus Atheniens. dieb. fest. fabulae in scenam commissae sint*, Breslau, 1879, p. 4. — [43] Aristote distinguait seulement la *Comédie ancienne* et la *Comédie nouvelle*, *Mor.* IV, 14 : ἴδοι δ'ἄν τις καὶ ἐκ τῶν κωμῳδιῶν τῶν παλαιῶν καὶ τῶν καινῶν. La *Comédie nouvelle* ne se distingue en effet de la *Comédie moyenne* qu'après la mort d'Aristote. — [44] Aristot., *Poet.* IV. — [45] Suid. *s. v.* Χιωνίδης. — [46] Anonym. *De comoedia* : κατέστησε πρῶτον τὰ ἐν τῇ κωμῳδίᾳ πρόσωπα μέχρι τριῶν. — [47] Marc.-Aurel. XI, 6 ; cf. Horat. *Sat.* I, 4, 1-5. — [48] Aristoph. *Ecclesiaz.*, 1200 ; *Ranae*, 391.

tera le gros sel à pleines mains, risquera les fantaisies les plus invraisemblables. Le simple ridicule ne lui suffit pas : il emploie volontiers le grotesque et ne recule pas devant la caricature. Passionné, partial, il dénature les faits, déchire les personnes, le tout, aux grands applaudissements d'un peuple qui a l'ivresse de l'égalité. Il en résulte que les appréciations du poète comique ne doivent pas être acceptées sans réserve. Le placer au même rang qu'un Thucydide, voir en lui comme un censeur officiel des opinions et des actes, serait contraire à la saine critique. La comédie ancienne est un document qu'il faut consulter, mais non sans défiance. Dans le procès de ce peuple athénien, si vanté et si dénigré, elle constitue une partie importante du dossier ; mais l'historien ne doit y voir qu'une déposition qu'il convient de contrôler avec soin. C'est ainsi que Socrate, Périclès, Nicias, Démosthène, Cléon, Lamachos et bien d'autres citoyens illustres d'Athènes sont livrés sur la scène aux risées du peuple.

Ce procédé aujourd'hui nous paraît indiscret, et les Athéniens eux-mêmes crurent un jour nécessaire d'interdire de représenter sur la scène un personnage vivant ; mais cette restriction tomba bientôt en désuétude [49].

Elle était contraire à l'essence même de la comédie, telle que la concevaient les contemporains de Périclès. La comédie ancienne était un divertissement public ; elle faisait partie des fêtes du dieu qui invite à tous les caprices et à toutes les licences. Il n'y a rien d'étonnant à ce qu'un drame où la réminiscence des chants phalliques se fait sentir partout, fût la contre-partie des spectacles solennels et majestueux qu'offraient les sujets mythiques ou héroïques traités par la tragédie. En face de l'antiquité hellénique, vénérée de tous, le poète comique exposait la vie de la cité moderne avec ses contradictions, ses petitesses, ses misères de toute sorte. Le ridicule, et non le respect, était son domaine où il s'abandonnait à toute sa verve, sans pitié pour les travers et les vices qu'il croyait utile de flétrir. En cela il faisait acte de patriotisme, et que sa critique fût équitable ou partiale, on lui tenait compte de l'intention et du talent, et cette démocratie, dont il relevait si durement les faiblesses et les fautes, riait de bon cœur avec lui du portrait peu flatté qu'il soumettait à son jugement.

La comédie ancienne nous est connue surtout par l'œuvre d'Aristophane. On ignore la date de la naissance de ce grand poète. Sa première pièce, Δαιταλῆς, fut représentée en 428 av. J.-C., olymp. 88, 1, et réussit. Il composa d'après les uns cinquante-quatre, d'après les autres quarante-quatre comédies. Onze seulement ont été conservées. Elles embrassent une période de trente-sept ans. Ce sont : les *Acharniens* (ol. 88, 3 ; av. J.-C. 425), les *Chevaliers* (ol. 88, 4 ; av. J.-C. 424), les *Nuées* (ol. 89, 1 ; av. J.-C. 423), les *Guêpes* (ol. 89, 2 ; av. J.-C. 422), la *Paix* (ol. 89, 3 ; av. J.-C. 421), les *Oiseaux* (ol. 91, 2 ; av. J.-C. 414), *Lysistrata* (ol. 92, 1 ; av. J.-C. 411), les *Fêtes de Cérès et de Proserpine* (ol. 92, 1 ; av. J.-C., 411), les *Grenouilles* (ol. 93 ; av. J.-C. 405), l'*Assemblée des femmes* (ol. 96, 4 ; av. J.-C. 392), *Plutus* (ol. 97, 4 ; av. J.-C. 388). Ces deux dernières pièces appartiennent au genre de la comédie moyenne. Des drames perdus il reste plus de 700 fragments, malheureusement trop peu importants pour permettre de reconstituer avec quelque sûreté le plan d'une seule pièce.

Ainsi, la comédie ancienne nous est connue par neuf pièces d'un même poète. Les fragments qui nous sont restés des œuvres de ses émules ne contiennent rien qui contredise les résultats auxquels la critique est arrivée par l'étude de ces quelques monuments si précieux à tous égards ; mais la perte des drames d'Eupolis (dates connues : ol. 87, 4 ; 89, 3 ; 89, 4 ; av. J.-C. 429, 422, 421), de Phrynichos (dates extrêmes connues : ol. 87 à 93, 3 : av. J.-C. 432 à 405), d'Ameipsias (deux fois vainqueur d'Aristophane : ol. 89, 1 ; 91, 2 ; av. J.-C. 424, 415), de Platon le comique (plusieurs dates depuis l'ol. 88 jusqu'à l'ol. 97 ; av. J.-C. 428, 392), pour ne citer que les noms les plus importants, empêche d'apprécier toute la fécondité du génie grec dans un genre unique.

La *comédie moyenne* est une longue transition de la *comédie ancienne* à la *comédie nouvelle*. Elle compte vingt poètes dont les ouvrages atteignaient un nombre double de celui des pièces de la comédie ancienne : Athénée donne le chiffre approximatif de 800 [50]. Encore faut-il ajouter que peut-être plus de la moitié des poètes que les grammairiens portent au compte de la comédie ancienne, auraient été plus justement attribués à la comédie moyenne. L'*Assemblée des femmes* et le *Plutus* permettent de se faire quelque idée de ce que fut ce genre à ses débuts ; mais l'obscurité se fait dès que l'on s'éloigne de ces commencements d'une période qui s'étend de la fin de la guerre du Péloponnèse à l'avénement d'Alexandre.

On explique ordinairement la transformation que subit la comédie athénienne par une sorte d'affaissement des caractères, par un découragement général qui rendaient le peuple indifférent aux railleries dont sa politique pourrait être l'objet [51]. Il est certain que l'issue de la guerre du Péloponnèse fut une sévère leçon, que les Athéniens montrèrent dès lors plus de sagesse et reprirent ainsi dans le monde grec un rang très honorable. Mais sans nier l'influence qu'un grand fait politique peut exercer à un moment donné sur le développement d'une littérature, on peut objecter que la poésie grecque, en passant du drame politique à une forme nouvelle, continuait l'évolution qui a fait se succéder l'épopée, l'ode et le drame. Le IVe siècle est l'âge de la prose, de l'éloquence, de la philosophie. Ces genres nés à la fin du siècle précédent se substituent à tous les autres. L'époque de la réflexion, de l'étude des mœurs, succède à l'époque de l'enthousiasme poétique. Le besoin de la nouveauté est une loi esthétique, et l'on ne peut être surpris qu'un peuple formé aux leçons de Platon et d'Aristote ait demandé à ses poètes de se plier à ses goûts.

Les deux principaux éléments qui caractérisent la comédie ancienne disparaissent les premiers : le chœur et la caricature injurieuse des chefs des partis. Le chœur était un reste des origines lyriques du genre ; Euripide déjà s'en montrait embarrassé dans ses tragédies : il n'avait guère d'autre utilité que de débiter la parabase et de distraire par le spectacle de ses danses et de ses évolu-

[49] Voir pour toute cette question assez obscure Clinton, *Fasti Hell.* Préface, p. LII-LV. Cf. Meineke, I, p. 40 sq. ; Wachsmuth, *Hell. Alterth.* I, 2. Beil. 4 ; Horace, *Ars poet.* 281-284, suppose qu'une loi supprima le chœur pour le punir de ses excès. Donat, *De comoedia*, apprécie exactement le rôle de l'ancienne comédie. La loi qui défendait μὴ κωμῳδεῖν ὀνόμασι, portée dans l'ol. 85, 1, av. J.-C. 440, n'était plus observée dès l'archontat d'Euthyménès, ol. 85, 4, av. J.-C. 437 ; Schol. d'Aristoph. *Acharn.* 67. Elle fut remise en vigueur ou renouvelée vers l'ol. 91, av. J-C. 416. Il semble qu'elle ne contenait pas d'interdiction absolue et se bornait à demander aux poètes de respecter l'honneur des hommes d'État contemporains. Tout cela est antérieur à la domination des Trente. — [50] Athen. VIII, p. 336. — [51] O. Müller, *Hist. de la litt. gr.*, t. III, p. 92, trad. franç.

tions. Il était destiné à être supprimé du jour où la comédie, cessant d'être militante, se renfermerait dans l'imitation des travers ridicules des différentes classes de la société. La comédie ayant renoncé à emprunter ses sujets à la politique du jour, les attaques directes contre telle personnalité éminente n'avaient plus d'excuse, et les poètes durent se priver du plaisir d'affubler un acteur du masque et du nom d'un homme d'État.

Ces changements se firent graduellement, et l'habitude de railler les personnes ne disparut pas en un jour, mais nous voyons déjà dans le *Plutus* d'Aristophane que l'on évitait de s'attaquer aux citoyens influents. Les personnages de la comédie moyenne sont de deux sortes : d'abord les poètes et les philosophes dont les œuvres et les systèmes prêtaient à la plaisanterie [52] ; puis des types empruntés aux classes inférieures de la société : paysans, soldats, artisans, parasites, courtisanes [53]. La satire trouvait aisément à s'exercer aux dépens de tels personnages. Ainsi la comédie en vient à emprunter ses ressources à l'étude de la société contemporaine. L'action dramatique est dès lors conçue d'une manière plus conforme à une imitation de la vie réelle ; à la surprise que provoquaient les hardiesses de l'imagination d'Aristophane, succède l'intérêt qui s'attache au développement ingénieux du sujet ; les incidents sont plus nombreux, l'intrigue mieux liée ; le langage des personnages se rapproche du ton de la conversation ordinaire [54]. Il est certain que les sujets purement littéraires ou mythologiques étaient traités volontiers par des poètes qui ne se rendaient peut-être pas encore bien compte des richesses que leur offrait l'observation des mœurs, cette veine nouvelle qu'ils venaient d'ouvrir. De là un caractère d'érudition qui distingue la comédie moyenne de ses deux sœurs [55]. Les auteurs qui ont cultivé la comédie moyenne avec le plus de succès, Euboulos, Alexis, Antiphanès, Anaxandridès, avec leurs précurseurs de la comédie ancienne, Théopompe et Platon, se distinguaient par la vivacité et la correction de leur style [56].

La *comédie nouvelle* (ἡ νέα) fut un pas en avant dans la voie où était entrée déjà la comédie moyenne ; ce ne fut pas une forme vraiment nouvelle du genre comique. Ce qui était imparfait, elle l'acheva avec un art dramatique plus raffiné et plus sûr de lui-même. Elle renonce définitivement à l'élément poétique et s'attache à contenter les goûts d'un âge froid et incapable d'enthousiasme. La transition entre la comédie moyenne et la comédie nouvelle est, on le comprend, moins brusque qu'entre la comédie ancienne et la moyenne. Les deux genres durent paraître côte à côte sur la scène pendant quelque temps. M. Kœhler remarque, d'après l'étude des inscriptions de didascalies, que la séparation est accomplie à la fin du IIIe siècle et au commencement du IIe. Les inscriptions de cette époque ne mentionnent plus aucune œuvre de la comédie moyenne [57].

Cette période répond aux règnes d'Alexandre et de ses successeurs. C'est l'heure de la décadence d'une race qui jusqu'alors avait tenu le premier rang dans le monde. Mais cette décadence a encore le charme d'une grâce et d'un goût qui ne peuvent pas abandonner l'Attique. La grandeur nationale n'est plus ; mais la comédie nouvelle atteste le dernier effort littéraire d'un peuple éminemment artiste. Par cela même qu'elle est exempte d'un caractère national trop marqué, elle a pu servir de modèle aux imitations d'autres peuples. Le cadre qu'elle s'était tracé a peu d'étendue. Les rapports de société chez les anciens étaient loin encore de présenter la variété qu'ils ont dans les temps modernes. L'amour devient ce qu'il est resté depuis, le pivot de la poésie dramatique. Mais les mœurs grecques, en confinant la femme dans le gynécée, offraient à l'auteur comique peu de situations dont il pût tirer parti. « Lorsque la séduction d'une Athénienne forme le nœud de l'action, elle a été accomplie dans l'ivresse et l'entraînement de la jeunesse, dans une rencontre subite, dans un de ces *pervigilia* par exemple, tels que la religion d'Athènes les avait toujours sanctionnés, ou bien une prétendue esclave ou hétaire dont un jeune homme est mortellement épris, est reconnue comme une Athénienne de bonne naissance, et le mariage couronne la liaison commencée dans une tout autre intention [58]. »

La plupart de ces caractères avaient été employés déjà par la comédie moyenne et se retrouvent dans les pièces de Plaute et de Térence. C'est l'amant passionné, la maîtresse coquette, la courtisane provocante, l'esclave rusé, le soldat fanfaron, le parasite vorace, les parents obstinés ou faibles, etc [59]. Ces types étaient désignés par des noms significatifs, procédé tout à fait conforme aux habitudes d'une langue où les noms propres étaient formés d'après les règles de la dérivation et qui a été longtemps conservé par les modernes, mais avec moins de raison. Le grammairien Donat, s'inspirant des idées grecques, pose cet usage comme une règle et en donne la raison : « Dans la comédie, les noms des personnages doivent avoir une étymologie qui réponde au caractère lui-même. En effet, il est absurde dans un sujet comique de donner à un personnage un nom qui ne lui convient pas ou de lui attribuer un rôle en désaccord avec son nom. Voilà pourquoi l'on appelle *Parménon* un esclave fidèle, *Syrus* ou *Géta* un esclave infidèle, *Thrason* ou *Polémon* un soldat, *Pamphile* un jeune homme, *Myrrhina* une matrone ; les noms de *Storax* et de *Circus* donnés à un enfant rappellent l'idée, l'un de parfums, l'autre du jeu et des gestes ; et de même pour les autres [60]. »

Les anciens comptaient soixante-quatre poètes de la comédie nouvelle ; moins de trente noms nous ont été conservés. Des maîtres du genre, Ménandre, Philémon, Diphile, Apollodore de Caryste, il ne reste que des fragments [61]. Sans les imitations latines de Plaute et de Térence, on se ferait difficilement une idée de ce que fut cette dernière évolution de la comédie attique.

Ménandre (ol. 109, 3 à 122, 2 ; av. J.-C. 342-291) fut l'ami de Théophraste et d'Épicure, de deux moralistes. L'antiquité a été unanime à reconnaître l'excellence de sa poésie. Ses drames, au nombre de plus de cent, continuèrent à être représentés longtemps après lui. Il était

52 Platonios, περὶ κωμῳδ. : « Μύθους γάρ τινας τιθέντες ἐν ταῖς κωμῳδίαις τοῖς παλαιοτέροις ἐχρημένους διέσυρον ὡς κακῶς ῥηθέντας. » La satire personnelle paraît avoir visé volontiers les poètes, d'où l'ouvrage d'Antiochos d'Alexandrie : Περὶ τῶν ἐν τῇ μέσῃ κωμῳδίᾳ κωμῳδουμένων ποιητῶν. Cf. Athen. XI, p. 482. — 53 V. les fragments dans *Fragm. comic. poet.* édit. Meineke. — 54 Anonym. *De comoed.* III : « Τῆς δὲ μέσης κωμῳδίας οἱ ποιηταὶ πλάσματος μὲν οὐχ ἥψαντο ποιητικοῦ, διὰ δὲ τῆς συνήθους ἰόντες λαλιᾶς λογικὰς ἔχουσι τὰς ἀρετάς, ὥστε σπάνιον ποιητικὸν εἶναι χαρακτῆρα παρ' αὐτοῖς. — 55 Cf. O. Müller, *op. l.* t. III, p. 94. — 56 V. les fragments dans Meineke. — 57 Cf. Koehler, *Mittheilungen des deutschen Inst. in Athen*, 1878, p. 130. — 58 O. Müller, *op. l.* t. III, p. 103. Il ajoute en note : « C'est là la séduction (φθορά) et la reconnaissance (ἀναγνώρισις) qui forment le sujet de tant de comédies de Ménandre. » — 59 Voir la liste qu'en donne Apulée, d'après la comédie latine, *Florileg.* 16. — 60 *De comoedia.* — 61 V. les fragments dans Meineke.

la lecture favorite des Grecs et des Romains les plus distingués. L'on admirait surtout dans ses ouvrages la conduite de l'action, la vérité des mœurs, la fidèle représentation de la vie [62]. Son génie présentait de grandes ressemblances avec celui d'Euripide, en qui l'on voit avec raison un des précurseurs de la comédie nouvelle. On goûtait surtout dans Ménandre les nombreuses maximes et sentences que l'on regardait comme de vraies leçons morales et dont on fit de bonne heure des compilations. La décence était assez respectée dans ses comédies pour que, malgré la nature des sujets, on ne vît pas d'inconvénient à les mettre entre les mains de la jeunesse. Térence reproduit, à un degré moindre, les qualités de force et de finesse du drame de Ménandre.

Ainsi la comédie nouvelle nous conduit à la comédie romaine. Celle-ci « s'y rattache d'une manière vivante par la translation de toute la scène grecque à Rome, et non par une simple transmission de livres ; chronologiquement même, elle la continue sans interruption. En effet, bien que l'apogée véritable de la comédie coïncidât avec le temps qui suit immédiatement la mort d'Alexandre, une seconde génération succède à la première ; Philémon le fils continue Philémon le père, et il est probable que des poètes comiques de mérite et d'autorité moindres fournirent plus tard encore de nouvelles productions à l'amusement du peuple. Lorsque Livius Andronicus débuta devant le public romain avec des pièces du genre grec (514 de la fondation de Rome, 240 av. J.-C.), toute l'audace de l'entreprise consistait en ce qu'il tenta en langue romaine ce que beaucoup de ses collègues et contemporains avaient coutume de faire en grec dans les villes grecques [63]. »

Mais, si heureuse qu'ait été cette influence de la comédie nouvelle sur le théâtre latin, il faut reconnaître qu'à Athènes même, la décadence s'en fit sentir dès le troisième siècle. L'étude des didascalies attiques de la seconde moitié du IIIe et du commencement du IIe siècle nous montre qu'il y a des années où aucune comédie nouvelle ne se produit devant le public : il n'y a pas de concours. C'était sans doute une conséquence de la décadence littéraire et politique où tombait peu à peu la grande cité. Les solennités religieuses et artistiques étaient ailleurs : à Alexandrie, à Antioche ou à Pergame. Le théâtre attique était tombé au rang de scène provinciale où les auteurs n'apportaient plus leurs productions nouvelles [64]. F. Castets.

II. A quelle occasion et à quel moment les comédies se produisaient-elles sur la scène attique?

Nous avons vu qu'à Athènes, comme à Rome, les représentations théâtrales faisaient partie du culte. C'était pendant les solennités religieuses que se produisaient en public les œuvres des poètes tragiques et comiques. Nous n'avons à nous occuper que de ces derniers. Comme l'origine de la comédie se rattache directement au culte de Bacchus, il n'est pas étonnant que les représentations de ce genre aient pris place principalement dans les fêtes consacrées au dieu du vin. C'est seulement assez tard qu'on a pu voir s'introduire des comédies dans la plupart des solennités grecques ; mais depuis le Ve jusqu'au IIIe siècle, elles restent à Athènes le divertissement particulier des grandes fêtes bachiques.

Du 8e au 12e jour du mois Posidéon (novembre-décembre) avaient lieu les petites Dionysies ou Dionysies champêtres (Διονύσια τὰ κατ' ἀγρούς, μικρὰ Διονύσια) [65] dont faisaient partie aussi les Dionysies du Pirée (Διονύσια τὰ ἐν Πειραιεῖ) [66]. On y donnait des représentations comiques et tragiques, qui avaient lieu dans la campagne, dans les bourgs, et même dans des quartiers d'Athènes comme le Collytos [67], où fut joué l'Œnomaüs de Sophocle [68]. Le même passage d'Eschine nous indique clairement qu'on représentait des comédies. C'est à des représentations de ce genre qu'assistait le client d'Isée, encore enfant, assis aux côtés de son grand-père, dans le bourg de Phlya [69]. La fête des Dionysies du Pirée, qu'on place dans les mêmes jours [70], comprenait aussi des représentations scéniques des deux genres [71].

Dans le mois suivant, Gamélion (décembre-janvier), se plaçait une des fêtes les plus importantes pour les comédies : les Lénéennes (Λήναια, Διονύσια ἐν Λίμναις). Elles se célébraient du 8e au 12e jour du mois [72], et l'on pense que les représentations scéniques duraient trois jours [73]. Cette fête fut instituée postérieurement aux Dionysies champêtres et aux Dionysies urbaines, mais cependant à une époque qui se place avant Pisistrate et le poète Thespis [74]. Elle devint alors une grande solennité où prenaient place de préférence les concours de comédies, tandis que les concours de tragédies étaient plus nombreux dans les grandes Dionysies urbaines [75]. C'est, en effet, aux Lénéennes qu'Aristophane fit jouer les *Acharniens*, les *Chevaliers* et les *Grenouilles*.

Nous arrivons au mois Anthestérion (janvier-février), où nous trouvons une autre fête bachique, les Anthestéries (Ἀνθεστήρια), composées de trois jours, la πιθοιγία le 11, les χόες le 12, et les χύτροι le 13 [76]. M. Mommsen pense que ces deux derniers jours étaient consacrés à des représentations scéniques, tragédies et comédies [77]. M. Rinck les admet même pour le premier jour, la πιθοιγία [78]. Mais la question est controversée. Pour le premier jour, on ne s'appuie que sur une inscription qui mentionne des sommes versées pour le droit de deux oboles et destinées au 11e jour du mois Anthestérion [79] : c'est précisément la date de la πιθοιγία. Mais ces sommes du θεωρικόν ne sont pas forcément destinées à des représentations dramatiques, et l'on ne peut pas en conclure que l'on ait donné des tragédies ou des comédies ce jour-là [80]. Pour le second jour, les χόες, on admet des représentations, ou au moins des récitations de tragédies faites par les poètes qui concouraient. Cette assertion est également douteuse [81] ; mais nous n'avons pas à l'examiner, puisqu'il n'y est pas question de comédies.

Enfin, au troisième jour, les χύτροι, on place des représentations ou des récitations de comédies, en invo-

62 De là le mot du grammairien Aristophane : ὦ Μένανδρε καὶ βίε, πότερος ἆρ ὑμῶν πότερον ἀπεμιμήσατο. — 63 O. Müller, *Op. l.* t. III, p. 98. — 64 Cf. Köhler, *Mittheilungen des deutsch. Inst. in Athen*, 1878, p. 129-130. — 65 Cf. A. Mommsen, *Heortologie*, p. 323 et pl. I ; Schmerl, *Quibus Atheniensium diebus festis fabulae in scenam commissae sint*, Breslau, 1879, p. 17 ; Bouché-Leclercq, *Atlas pour l'hist. gr. de Curtius*, p. 76-77. — 66 Cf. Foucart, *Revue de Philologie*, 1877, p. 168 et s. — 67 V. la carte dans Bouché-Leclercq, *l. c.* pl. XI. — 68 Aesch, I, 157 ; cf. Mommsen, *Heort.* p. 325, 331 ; Schmerl, *l. c.* p. 17. — 69 Isae. 8, 15. Cf. Mommsen et Schmerl, *l. c.* A Salamine, on trouve mentionnées des représentations tragiques, *Corp. insc. graec.* 108 ; *Ephemeris*, 4097 ; cf. Mommsen, p. 332. — 70 Cf. Foucart, *l. c.* ; Bouché-Leclercq, *Atlas*, p. 77. — 71 Mommsen, *Heort.* p. 331 ; Schmerl, *l. c.* p. 18. — 72 Mommsen, p. 332 et pl. I ; Bouché-Leclercq, p. 76. — 73 Mommsen, p. 342. Cf. Sauppe, *Berichte d. Sächs. Gesellsch. d. Wissenschaft.* t. VII, p. 21. — 74 Schmerl, *l. c.* p. 8. — 75 Id. p. 10. — 76 Mommsen, p. 345 et pl. I ; Bouché-Leclercq, p. 76. — 77 Mommsen, p. 362, 368. — 78 Rinck, *Religion d. Hell.* II, p. 53 ; cf. Schmerl, *l. c.* p. 20. — 79 *Corp. insc. graec.* 147, et *Corp. insc. Att.* I, 188 ; cf. Schmerl, p. 20. — 80 Cf. Schmerl, *l. c.* p. 21. Sur l'emploi du θεωρικόν, cf. Pollux, VIII, 113 ; *Corp. insc. graec.* 147 et le commentaire de Böckh. — 81 Pour les deux opinions, cf. Böckh, *De Dionys.* p. 103 et s. ; Schmerl, *l. c* p. 36 et s.

quant un texte important de Plutarque, d'après lequel Lycurgue aurait proposé une loi décidant qu'un concours aurait lieu au théâtre, pendant les χύτροι, περὶ τῶν κωμῳδῶν, et que le vainqueur serait inscrit (καταλέγεσθαι) pour les fêtes urbaines [82]. Boeckh a pensé qu'il s'agissait là d'une simple récitation publique, après laquelle on désignait les comédies dignes d'être représentées aux grandes Dyonysiaques, de même qu'aux χόες on aurait désigné les tragédies [83]. On a objecté qu'il était bien étonnant de faire représenter aux grandes Dionysiaques des pièces connues du public; que d'ailleurs une seule comédie (τὸν νικήσαντα) n'aurait pas suffi, puisqu'il y avait aussi un concours aux Dionysiaques urbaines ; qu'enfin le peu d'espace de temps qui sépare les Anthestéries des grandes Dionysiaques n'est pas suffisant pour monter une pièce et apprendre leurs rôles aux acteurs et aux choreutes [84]. L'interprétation proposée par C.-Fr. Hermann est plus plausible : les mots περὶ τῶν κωμῳδῶν désigneraient un concours entre les *acteurs* de comédies, comme aux χόες on aurait choisi les *acteurs* de tragédies, pour les faire figurer dans la grande solennité des Dionysiaques urbaines [85]. Si cette solution est exacte, nous n'aurions pas à noter de véritables représentations de comédies aux Anthestéries.

Pour les grandes Dionysiaques ou Dionysies urbaines (Διονύσια μεγάλα, τὰ ἐν Ἄστει), il n'y a aucune contestation. Elles avaient lieu du 8 au 14 du mois Élaphébolion (février-mars) [86]. Démosthène et le scholiaste d'Aristophane parlent simplement des représentations de tragédies et de comédies qui y avaient lieu [87]. D'après Sauppe, elles devaient durer trois jours, les 11, 12 et 13; chaque jour, on aurait donné une trilogie dramatique dans la matinée et dans l'après-midi une comédie [88].

Les comédies restèrent donc attachées spécialement au culte de Bacchus pendant toute la période florissante de l'histoire athénienne. Plus tard, après la mort d'Alexandre, il est possible que des représentations dramatiques se soient introduites dans d'autres fêtes [89]; mais, à partir de cette époque, le théâtre et les solennités religieuses d'Athènes sont en pleine décadence, comme on l'a montré plus haut, et l'histoire n'en est plus intéressante.

III. Il n'y a pas lieu d'insister ici sur l'organisation matérielle et scénique des comédies grecques, qui en cela ne diffèrent pas des autres représentations dramatiques [THEATRUM, SCENICI ARTIFICES, PERSONA]. Nous n'avons pas non plus à examiner la façon dont on montait une pièce de théâtre, quels personnages en faisaient les frais, comment les acteurs et les choreutes apprenaient leurs rôles [CHOREGIA, DIDASKALIA], quelle importance avait le chœur dans la comédie grecque, combien de personnages le composaient, comment il évoluait dans l'orchestre [CHORUS]. Nous nous contenterons de parler du public qui assistait aux comédies, parce qu'à cette question se rattachent quelques points importants à considérer.

Ce public, comme dans les autres représentations théâtrales, se compose de deux classes distinctes. Il y a les spectateurs privilégiés qui occupent des places réservées et qui, au moins à l'époque gréco-romaine [90], sont sans doute admis sur la présentation d'une marque spéciale [TESSERA]; ce sont les hauts dignitaires de l'État, les prêtres, les magistrats en fonction, les stratèges, les proèdres, etc. Ils se placent sur les premiers gradins, ou même sur des sièges particuliers, dans la partie la plus voisine de l'orchestre que Pollux appelle μέρος βουλευτικόν [91]. D'un autre côté, il y a la foule qui prend place sur les gradins supérieurs, après avoir payé le droit d'entrée de deux oboles que l'État lui faisait distribuer à ses frais [THEORIKON] [92]. C'est une multitude immense qui peut comprendre plus de 20,000 personnes, et l'on s'est demandé si l'on ne prenait pas des mesures pour la répartir avec un certain ordre dans le théâtre. M. Benndorf pense que chaque tribu avait au moins sa place indiquée et il en donne, pour l'époque gréco-romaine, d'ingénieuses raisons [93]. Toujours est-il que cette introduction d'une pareille masse de spectateurs n'allait pas sans quelque tumulte. Des surveillants spéciaux, nommés ῥαβδόφοροι ou ῥαβδοῦχοι [RHABDOUCHOI], armés de baguettes [94] et probablement assistés de serviteurs [95], avaient pour fonction de maintenir l'ordre dans cette foule agitée et bruyante. Leur présence ne suffisait pas sans doute à empêcher les collisions, et nous savons que de ces mêlées on ne sortait pas toujours sans coups ou sans blessures [96].

Comme les réprésentations duraient toute la journée, on apportait des provisions, on buvait, on mangeait [97]. Pendant la pièce, les spectateurs manifestaient leur mécontentement ou leur satisfaction, comme de nos jours, par des sifflets et des huées (συρίττειν, κλώζειν), ou par des applaudissements et des exclamations de joie (κροτεῖν, θορυβεῖν) [98]. On criait *bis* (αὖθις), si l'acteur plaisait [99]; s'il déplaisait, on l'insultait, on lui jetait des figues, des raisins, des olives [100]; on allait parfois, assure-t-on, jusqu'à lui donner des coups [101].

Au sujet du public des comédies en particulier, faut-il admettre que les jeunes gens et les femmes y assistaient? La liberté licencieuse de la plupart des comédies grecques, surtout au temps d'Aristophane, est telle que, même en se mettant en dehors de tout préjugé moderne, on peut se demander si un père de famille athénien pouvait y conduire sa femme ou ses fils. Pour les jeunes gens, la question paraît devoir être résolue d'une façon affirmative [102]. Pollux, après le μέρος βουλευτικόν réservé aux principaux citoyens de la ville, désigne une autre zone du théâtre par le nom significatif de ἐφηβικόν [103]. Il y avait donc un emplacement réservé aux éphèbes. Le fait est confirmé

[82] Plutarch. *Vit. dec. orat.* p. 841 E. « Εἰσήνεγκε δὲ (Ἀνκοῦργος) : καὶ νόμους, τὸν μὲν περὶ τῶν κωμῳδῶν ἀγῶνα τοῖς χύτροις ἱστηλίτῃ ἰφἀμιλλον ἐν τῷ θεάτρῳ καὶ τὸν νικήσαντα εἰς ὕστερον καταλέγεσθαι... » — [83] Böckh. *De Dionys.* p. 99-104. — [84] Cf. Schmerl, p. 28-32. — [85] Hermann, *Griech. Alterth.* § 58, 6; cf. Schmerl, p. 32-42. Sur l'interprétation du même texte, cf. Meier, *Allgemein. Lit. Zeit.* 1836, p. 321. — [86] Mommsen, p. 388 et pl. 1; Bouché-Leclercq, p. 76. — [87] Demosth. *Mid.* 21, 10. Schol. Aristoph. *Ranae*, 406. — [88] Sauppe, *Berichte d. Sächs. Ges.*, 1855, p. 18-21. Cf. Mommsen, p. 396. — [89] Pour les Éleusinies, cf. Mommsen, p. 268, 269. En tout cas, il ne s'agit que de σκηνικοὶ ἀγῶνες et les comédies ne sont pas mentionnées. Cf. Schmerl, p. 43; Lueders, *Die dionysischen Künstler*, p. 104. — [90] Cf. Benndorf, *Beiträge zur Kenntniss des gr. Theat.* (*Zeitschrift für die Oesterreich. Gymnasien*, 1875, p. 579). — [91] Pollux, IV, 18. — [92] Démosthène distingue clairement les places réservées de celles qui étaient soumises à la taxe du théorikon, *De corona*, 9, 28. — [93] *Beiträge für Kennt. d. gr. Th.* (*Zeitschrift. für Oester. Gymn.* 1875, p. 12 et s). — [94] Schol. Aristoph. *Pax*, 734; cf. Benndorf, *l. l.* p. 85; Wecklein, *Scenische Studien*, dans le *Philologus*, t. XXXIII, p. 453. On croit les voir représentés sur une peinture de Pompéi, assis de chaque côté de la scène; cf. *Museo Borbonico*, t. IV, pl. 18. — [95] Ce sont sans doute les ὑπηρέται dont parle Démosthène, *Mid.* p. 572. — [96] Liban. *Argum. Olynth.* I. Demosth. — [97] Philochor. ap. Athen., XI, p. 464, F. — [98] Demosth. *Mid.* p. 586; Aristoph. *Equit.* 546; Theophrast. *Charact.* 11; Lucian., *De saltat.* 5. — [99] Xenoph. *Sympos.* 9, 4. — [100] Démosth. *Pro corona*, p. 314. — [101] Demosth. *l. c.* et *De fals. legat.* p. 449; cf. Athen., IX, p. 406, F. — [102] Cf. Benndorf, *Beiträge zur K. d. gr. Th. l. l.* p. 5, 6, 27 et s. Même les auteurs qui n'admettent pas la présence de femmes aux comédies, reconnaissent que les jeunes gens pouvaient y assister. Cf. Bernhardy, *Grundriss der griech. Litteratur*, 2e *Theil*, 2e *Abtheil.* p. 122; Becker, *Charikles*, III, p. 145. — [103] Pollux, IV, 18; cf. Grasberger, *Erziehung u. Unterricht im klassischen Alterth.* III, p. 49.

par le scholiaste d'Aristophane et par les lexicographes [104]. Platon, imaginant un concours où auraient lieu des représentations de tout genre, dit que les petits enfants donneraient sans doute le prix aux faiseurs de tours, les enfants plus grands « aux auteurs de comédies », mais que sans doute les jeunes gens, les femmes instruites, et presque toute la foule, préféreraient les auteurs de tragédies [105]. Bien que Platon parle ici d'un concours imaginaire, il est probable qu'il tient compte en parlant ainsi des mœurs et des usages de ses contemporains. Dans un de ses plaidoyers, Isée représente un citoyen d'Athènes conduisant ses petits-fils aux fêtes des Dionysies champêtres, auxquelles ils assistent assis à ses côtés [106]. On ne craignait donc pas pour eux les indécences de ces fêtes très libres. Aristophane, dans un passage de la Paix, s'adresse aux enfants en particulier [107], et Lucien met dans la bouche de Solon un discours où il donne la représentation de tragédies et de comédies comme un excellent moyen d'éducation pour les enfants, qui apprennent ainsi à connaître les vertus et les vices des hommes [108]. Enfin, dans la *cavea* du théâtre de Milo, on a trouvé une inscription portant : νεανίσκων τόπος [109]. Nous ne pouvons donc pas douter, en présence de témoignages si précis, de la présence des enfants et des jeunes gens aux représentations de comédies, et elle nous avertit déjà de la différence profonde qui sépare les mœurs antiques de nos usages modernes en cette matière.

Pour les femmes, la question reste beaucoup plus obscure, parce que nous manquons de documents formels. Aussi a-t-elle fourni matière à bien des controverses. Ceux-là mêmes qui, d'après les textes que nous venons de citer, admettent la présence des jeunes gens aux comédies, répugnent souvent à croire que les femmes honnêtes de la société grecque aient pu y assister. Mais d'autres ne voient pas de raison sérieuse pour justifier une interdiction formelle [110]. Le débat est encore ouvert et l'une et l'autre opinion sont défendues par des noms illustres. Nous ne pouvons donc avoir la prétention de la trancher, et nous nous contenterons d'énumérer les principaux textes qui sont en discussion.

On trouve des allusions à un public de femmes dans les comédies grecques [111]. Mais de quelles femmes s'agit-il? Sont-ce les πεπαιδευμέναι τῶν γυναικῶν dont parle Platon, les femmes de la bonne société, ou seulement des femmes du bas peuple et surtout des courtisanes, dont la présence aux comédies n'est pas discutée [112]? On voit bien aussi des rôles de femmes dans la comédie grecque, et parmi elles des femmes honnêtes; mais on sait que ces rôles étaient tenus par des hommes [SCENICI ARTIFICES], et dès lors cette raison ne prouve rien pour la présence des femmes parmi les spectateurs. On invoque encore les mots grecs qui signifient spectatrice (θεάτρια, συνθεάτρια); mais il faut reconnaître qu'ils se trouvent dans des textes où il n'est pas forcément question d'une représentation de comédie [113]. Platon, en trois passages [114], parle de femmes au théâtre; mais il est question de la tragédie, ce qui est bien différent, car tout le monde s'accorde à reconnaître qu'elles pouvaient assister aux représentations tragiques. Satyros dans Athénée [115] nous montre Alcibiade revêtu d'une magnifique robe de pourpre pour une de ses chorégies et excitant l'admiration, non seulement des hommes, mais des femmes : ne s'agit-il pas aussi dans cette circonstance d'un concours de tragédie ou de musique? Le scholiaste d'Aristophane, dans un texte assez altéré [116], rapporte qu'un certain Sphyromachos avait proposé un décret qui fixait aux hommes et aux femmes des places distinctes et qui séparait aussi les courtisanes des femmes libres; mais rien ne prouve que ce passage s'applique aux comédies, ni même qu'il soit sûrement question d'une représentation dramatique, plutôt que d'une autre cérémonie publique. On nous apprend encore qu'aux théâtres de Syracuse et de Parga on lit gravés sur des gradins des noms de femmes et même de prêtresses [117]; mais rien n'autorise à en conclure qu'elles assistaient aux comédies [118].

En somme, on voit que, malgré la diversité des textes commentés dans ces nombreuses dissertations, il est impossible d'en rien tirer qui soit absolument significatif. Nous pouvons seulement en conclure qu'à notre connaissance aucun règlement formel n'empêchait les femmes athéniennes d'assister aux comédies. D'autre part, est-il permis de croire que la liberté licencieuse de ces pièces en écartait, par une sorte d'usage établi, les jeunes filles et les femmes de la bonne société? Ce qui peut guider chacun dans la solution de cette question, c'est surtout l'opinion générale qu'il s'est faite des mœurs grecques, de la part plus ou moins grande qu'avaient les idées de convenance dans la vie de la femme athénienne, du degré d'immoralité que les anciens pouvaient attacher à des paroles ou à des représentations qui nous paraissent à nous licencieuses, mais qui ne les choquaient peut-être pas au même point. E. POTTIER.

COMÉDIE ROMAINE. — Le génie comique s'est manifesté à Rome sous des formes diverses; outre la comédie proprement dite, il y a produit la *satura*, l'atellane, le mime, etc. Nous ne nous occuperons ici que de la comédie véritable; nous étudierons successivement celle qui était imitée du grec et jouée par des acteurs revêtus du pallium (*comoedia*

104 Schol. Aristoph. *Aves.* 794; Hesychius, *Lexic. s. v.* βουλευτικόν; Suidas, ch. v. — 105 *Leges*, II, p. 658. — 106 Isae. *De Cir. hered.* p. 206. — 107 *Pax*, v. 50. Ἐγὼ δὲ τὸν λόγον γε τοῖσι παιδίοις... φράσω. Cf. *ib.* 766, et *Nub.* v. 537, τοῖς παιδίοις ἵν' ᾖ γέλως. Cf. Eupolis, *Fragm. com. graec.* Meineke, t. II. 1, p. 521. — 108 *Anachars.* 22. — 109 *Corp. insc. graec.* n° 2436. Les inscriptions théâtrales de Téos mentionnent aussi un emplacement pour les éphèbes; *Corp. insc. graec.* 5466, 3085, 3086, 3101, 3112. — 110 Se prononcent pour leur exclusion : Böttiger, *Waren die Frauen in Athen Zuschauerinnen bei den dramatischen Vorstellungen?* dans ses *Kleine Schriften*, t. I, p. 295-320; Passow, *Ueber d. Theaterbesuch der ath. Frauen*, dans la *Zeitschrift f. Alterth.*, 1837, n° 29, p. 241; Wachsmuth, *Hellenische Alterthum kunde*, t. IV, p. 75; Limburg Brouwer, *Hist. de la civilisation des Grecs*, t. IV, p. 135; Letronne, *Appendice aux lettres d'un antiquaire*, p. 33; Van Stegeren, *De conditione domestica feminarum atheniensium*, p. 126; Becker, *Charikles*, t. II, p. 249-269; Bergk, dans les *Fragm. Comic. graec.*, Meineke, t. II, p. 1140; Bode, *Geschichte der hellen. Dichtkunst*, t. III, p. 124; Geppert, *Die altgriechische Bühne*, p. 111; Bernhardy, *Grundriss der gr. Litterat.*, 2e *Theil*, p. 123; Egger, *Histoire de la critique chez les Grecs*, p. 504; Lallier, *De la condition de la femme dans la famille athénienne*, p. 79; Grasberger, *Erziehung u. Unterricht im klassischen Alterthüm.*, III, p. 513, 514; Schömann, *Griech. Alterth.* p. 341, 9. — Se prononcent pour leur admission : Schlegel, *Griechen u. Römer*, I, p. 312; Böckh, *Graec. tragaed. princip.* p. 37; Jacobs, *Vermischte Schriften*, IV, p. 274; Meier, *Allgemein. Lit. Zeit.* 1836, p. 317; Edelestaud du Méril, *Histoire de la Comédie*, I, *Appendice*, p. 475; Benndorf, *Beiträge zur Kenntniss d. griech. Theater* dans *Zeitschrift für die oesterr. Gymn.* 1875, p. 10, 12 et s. — 111 Aristoph., *Pax*, 966; cf. Schol. Aristoph., *Ecclesiaz.* 22. Dans Alexis, *Fragmenta Comic. graec.*, III, p. 402. — 112 Elles pénètrent même jusque dans les coulisses de la scène. Cf. Benndorf, p. 86-87). — 113 Pollux, II, 56; IV, 121; VI, 158; X, 67. — 114 Plat., *Leges*, II, p. 658; *Id.* p. 817; *Gorgias*, p. 502. — 115 Athen., XII, p. 534, c. — 116 Schol. Aristoph. *Ecclesiaz.* 22. — 117 Panofka, *Annali dell' Inst. arch.* t. I, p. 344; Göttling, *Rheinisch. Museum*, 1834, p. 103; Texier, *Asie Mineure*, p. 702, col. 1. — 118 M. Benndorf pense même que ces inscriptions désignent peut-être des soubassements où étaient placées des statues de prêtresses et de reines, *l. l.* p. 10.

ou *fabula palliata*), et celle qui mettait sur la scène les mœurs romaines, et dont les acteurs portaient la toge (*comoedia* ou *fabula togata*).

Comoedia palliata. — On appelait ainsi la comédie dans laquelle l'acteur portait le vêtement grec et qui, par conséquent, était plus exactement imitée des pièces grecques. Les représentations de scènes de comédie que l'on rencontre dans les monuments romains se rapportent à la *palliata*, quand ils ne sont pas directement empruntés au théâtre grec. On en trouvera des reproductions aux articles qui traitent des acteurs et de leurs emplois [SCENICI ARTIFICES, PERSONA]. La figure 1879 représente, d'après un bronze du musée de Florence [119], un personnage vêtu du *pallium*, qui lui enveloppe même la tête, et chaussé du SOCCUS ; il ne lui manque que le masque, dont les acteurs ne se couvraient pas toujours.

Fig. 1879. — Acteur de la *comoedia palliata.*

On sait que le théâtre grec fut introduit à Rome en 514 (240 av. J.-C.) par le Tarentin Livius Andronicus. Livius fut surtout un auteur tragique ; on trouve pourtant, dans ce qui nous reste de son œuvre, quelques titres de pièces et quelques vers qui semblent se rapporter à des comédies. Naevius, qui vient après lui (mort vers 555 de Rome, 199 av. J.-C.), écrivit à la fois des comédies et des tragédies; il est surtout célèbre pour avoir essayé d'introduire la politique au théâtre. Comme il appartenait au parti populaire, il attaqua sans ménagement les plus grands personnages de l'aristocratie et en fut sévèrement puni d'abord par la prison, puis par l'exil. Plaute (né vers 500, mort en 570 de Rome, 254 à 184 av. J.-C.) s'enferma dans les études de mœurs et de caractères. Nous avons de lui 20 comédies, sur 130 qu'on lui attribuait; ces vingt pièces, avec la *Vidularia*, qui s'est perdue, formaient celles qu'on appelait *fabulae Varronianae*, parce que le savant Varron les avait mises à part comme n'étant contestées par personne. Après Plaute, la comédie romaine semble s'être attachée de plus en plus à l'imitation fidèle des auteurs grecs, d'abord avec Caecilius, Celte d'origine, qui vint à Rome comme prisonnier de guerre, vers l'an 560 (194 av. J.-C.) et dont les pièces n'existent plus ; puis, avec Térence, né à Carthage, amené comme esclave à Rome, où il fut l'ami et le protégé de Scipion Émilien. Après avoir composé six comédies, que nous possédons encore, Térence mourut en 595 (159 av. J.-C.) âgé de vingt-six ans. A ce moment, il semble s'être produit une réaction contre ce théâtre qui s'appliquait à copier trop fidèlement les originaux grecs. Les pièces de Plaute furent reprises avec des prologues nouveaux. Celui de *Casina*, et, selon Ritschl, la plupart des autres que nous avons conservés, datent de cette époque. Avec les premières années du VII[e] siècle, s'achève la période active et créatrice de la *comoedia palliata;* la vogue passe à d'autres genres. Désormais le nombre des auteurs qui s'occupent de traduire en latin les comédies grecques devient plus rare, et probablement leurs pièces ne sont plus faites pour le théâtre [120]. Celles de Plaute et de Térence ne cessèrent pas tout à fait de paraître dans les représentations publiques; mais il est vraisemblable qu'elles n'y furent plus jouées qu'assez rarement et dans des occasions extraordinaires.

Les anciens n'ont pas toujours porté le même jugement sur les auteurs de *comoediae palliatae* que je viens d'énumérer, et, suivant les époques, on leur a assigné des places différentes. Plaute fut d'abord mis au-dessus des autres, et, pendant quelque temps, la critique romaine naissante ne semble presque occupée que de lui [121]. Un peu plus tard, Caecilius l'emporte sur Plaute. Un grammairien, qui vivait probablement dans la seconde moitié du VII[e] siècle, Volcatius Sedigitus, avait composé une sorte de liste, ou comme on disait, de *canon* en vers, où il distribuait des rangs aux divers poètes comiques de Rome. Dans cette liste Caecilius est mis le premier et Plaute le second [122]. Cicéron semble partager cette opinion [123]. Mais quand le goût devint plus difficile, Térence, dont les pièces avaient quelquefois déplu au peuple, que Volcatius ne mettait qu'au sixième rang, et que César appelait un *demi-Ménandre*, fut jugé plus équitablement et même placé au-dessus de ses rivaux par les gens éclairés.

Si de ces notions rapides sur la vie et le mérite des comiques latins nous passons à l'examen général de leurs œuvres, nous remarquerons d'abord qu'elles sont imitées ordinairement de la *comédie nouvelle* des Athéniens, quelquefois de la *comédie moyenne*, jamais de la *comédie ancienne* [124]. La raison en est facile à comprendre. La *comédie ancienne* traitait librement les questions politiques, ce qui est possible et naturel dans une démocratie ; mais un État aristocratique et sévèrement gouverné, comme était Rome, ne pouvait guère permettre que le théâtre devînt un écho du forum. La *comédie ancienne* se moquait sans scrupule des principaux personnages d'Athènes, les nommait par leur nom, et même n'hésitait pas à les mettre sur la scène. A Rome, la loi des Douze Tables défendait sous les peines les plus sévères de composer une pièce de vers « qui pût porter atteinte à la réputation d'autrui » [125] ; il était donc très difficile aux auteurs latins d'imiter les pièces d'Aristophane. Avec la *comédie moyenne* et la *comédie nouvelle*, qui s'étaient renfermées dans l'étude des mœurs et le développement des caractères, le même inconvénient n'existait plus. A la vérité, il y en avait un autre : les mœurs d'Athènes n'étaient pas tout à fait celles de Rome, les rapports des divers membres de la famille entre eux ou avec leurs esclaves différaient dans les deux pays ; il y avait, dans les pièces d'Alexis ou de Ménandre, des caractères que Rome ne connaissait guère, comme celui du soldat de fortune, qui se vend au plus offrant. On pouvait donc craindre que le Romain ne se reconnût pas dans ces tableaux qui représentent la vie et les personnages d'Athènes. Il arrive en effet quelquefois que le poète se croit obligé de rappeler à ses auditeurs que la scène n'est pas à Rome, et que certains détails qui les choquent sont conformes aux mœurs grecques : *licet hoc*

[119] *Annal. de l'Instit. de corresp. arch.* 1859, p. 396, pl. P. — [120] Voyez, par exemple, ce que Pline dit de Verginius Romanus, *Epist.* VI, 21, 2. — [121] Ritschl, *Parerga*, ch. 6. — [122] Aul.-Gell. XV, 24. — [123] Cic. *De opt. genere*, 1. — [124] C'était la satire de Lucilius que les Romains regardaient comme pouvant donner, dans leur littérature, quelque idée de la comédie d'Aristophane, Horat. *Sat.* I, 4, 6. — [125] Table VIII, voy. Schoell, *Legis XII Tab. reliquiae*, p. 140.

Athenis nobis[126]. Le plus souvent il se contente de changer sans le dire ce qui serait trop contraire aux habitudes de son pays. Plaute le fait à chaque instant ; Térence lui-même, quoique imitateur plus exact, ne s'en fait pas faute[127]. Il faut d'ailleurs remarquer que ce n'est guère que par le détail et les accessoires que les personnages de Ménandre appartiennent à la Grèce ; au fond, ils sont de tous les pays. La *comédie nouvelle* devait beaucoup aux enseignements de la philosophie socratique ; à cette école, elle avait pris l'habitude de représenter les caractères par leurs traits les plus généraux, ce qui est la tendance de toutes les philosophies : elle cherchait avant tout à saisir et à peindre l'homme. Aussi les peintures qu'elle en faisait, quoique applicables principalement aux Grecs, pouvaient-elles convenir aussi aux Romains, et Cicéron dit en termes exprès que chacun y retrouvait l'image de sa vie de tous les jours[128].

Étudions d'abord la disposition extérieure des comédies latines, telle que nous la trouvons sur les manuscrits qui nous les ont conservées. Quelques-unes sont précédées par une sorte de préambule qui contient en quelques lignes une indication rapide de l'époque où chacune d'elle a été représentée, des jeux dans lesquels elle a paru, et des acteurs qui l'ont jouée pour la première fois. C'est ce qu'on appelle des *didascalies* [DIDASCALIA]. Nous ne savons pas à quel moment ces *didascalies* ont été faites et quels sont les grammairiens qui les ont rédigées. On a cru longtemps que les pièces de Plaute n'en avaient pas ; mais Ritschl a retrouvé, sur le manuscrit Ambrosien, celle du *Pseudolus* et quelques traces d'une autre qu'il attribue au *Stichus*[129]. Il y en a en tête de toutes les comédies de Térence, qui proviennent de deux versions différentes. Les critiques semblent d'accord pour préférer celles qu'on trouve sur le célèbre manuscrit du Vatican qu'on appelle *Bembinus*, du nom du cardinal Bembo qui en était possesseur[130]. Après la *didascalie*, vient le *prologue*, qui, quoique placé encore en dehors de l'action, n'en est pas moins une partie importante de la pièce. Il n'y avait pas de *prologue* dans le théâtre primitif des Grecs, ou plutôt on entendait ce mot dans un sens différent de celui qu'il a pris dans la suite : on l'appliquait à toute la partie de la pièce qui précédait la première entrée du chœur sur la scène. Euripide, qui choisissait quelquefois pour sujet de ses drames des légendes peu connues et prenait plaisir à placer ses personnages dans des situations nouvelles, éprouva le besoin d'en prévenir d'avance ses spectateurs pour leur épargner des surprises désagréables. Il imagina donc d'introduire en tête de ses tragédies quelque dieu ou quelque personnage important qui, avec plus ou moins d'adresse, en faisait connaître le sujet. Les poètes comiques suivirent très volontiers cet exemple. Auparavant, lorsqu'ils voulaient s'adresser directement au public, ils le faisaient dans la *parabase* ; quand la *parabase* eut disparu avec le reste du chœur, ils se servirent du *prologue*, soit pour préparer les spectateurs à écouter favorablement leur pièce, soit pour se plaindre des injustices dont ils se prétendaient victimes. Cet usage passa aux comiques latins. La plupart des pièces de Plaute (quatorze sur vingt[131]) ont des prologues. Quelquefois c'est un dieu qui parle, comme chez Euripide ; d'autres fois c'est un des personnages de la pièce ou un acteur particulier. D'ordinaire ils annoncent la comédie qu'on va jouer, en racontent le sujet et réclament pour elle un peu de bienveillance et d'attention. C'est ce que fait le personnage représenté dans une miniature ici reproduite (fig. 1880) du manuscrit de Térence de la bibliothèque Ambrosienne à Milan[132] ; au-dessous de la figure on lit ce vers du prologue du *Phormion :*

Fig. 1880. — Acteur récitant le prologue.

Date operam, adeste aequo animo per silentium.

Térence fut réduit par les attaques de ses adversaires à abuser, comme il le dit lui-même, de ses prologues pour se défendre[133]. Nous les avons tous, sauf celui qui précédait l'*Hécyre* à la première représentation ; et dans tous le poète n'est occupé qu'à répondre aux reproches qu'on lui adressait de s'être fait aider par de puissants collaborateurs, ou d'altérer (*contaminare*) les modèles grecs en ajoutant à la pièce qu'il imitait quelques incidents ou quelques personnages qu'il allait prendre dans une autre. Chez lui, c'est toujours un acteur spécial qui dit le prologue, avec un vêtement particulier (*ornatu prologi*). A la figure tirée du manuscrit de Térence, que nous avons reproduite plus haut, nous en joignons une autre (fig. 1881) d'après un bas-relief du Musée du Louvre[134]. On se fonde pour y reconnaître l'acteur chargé de dire le prologue sur cette circonstance, nullement décisive il vrai, qu'il parle devant un rideau. Une fois même, dans une pièce de Térence, cet acteur est le chef de la troupe, Ambivius Turpio, qui vient en personne prêter l'appui de sa considération au jeune poète dont le public refusait d'entendre une des plus belles œuvres[135].

Fig. 1881. — Acteur récitant le prologue.

[126] Plaut. *Stichus*, III, 1, 39 ; voy. aussi *Casina*, prol. 67. — [127] Voyez la dissertation de Koenighoff : *De ratione quam Terentius in fabulis graecis latine convertendis secutus est.* — [128] Cic. *Pro Rosc. Amer.* 16. — [129] Ritschl, *Parerga*, p. 247 et sq. — [130] Voy. sur les *didascalies* de Térence, les articles de Dziatzko, *Rhein. Mus.* XX, p. 570 et sq. et XXI, p. 64 et sq. — [131] Du prologue du *Pseudolus*, nous n'avons plus que les deux derniers vers. Ceux de la *Cistellaria* et du *Miles gloriosus* ne sont pas placés au début de la pièce, mais après une ou deux scènes. Je n'ai pas besoin de rappeler que Ritschl croit avec beaucoup de vraisemblance que la plupart de ces *prologues* ne sont pas l'œuvre de Plaute et qu'ils n'ont été composés que plus tard. — [132] Séroux d'Agincourt. *Hist. de l'art par les Monuments*, t. V, pl. xxx, 4 ; Wieseler, *Denkmäler des Bühnenwesens*, pl. x, 8. — [133] *Andria*, prol. 5. — [134] Piroli et Petit Radel, *Mus. de Napoléon*, IV, pl. 30. Clarac, *Mus. de sculpt.* pl. 113, n. 325 ; Wieseler. *op. c.* pl. x, 10. — [135] Second prologue de l'*Hécyre*.

Quant aux pièces elles-mêmes, les anciens éditeurs avaient coutume de les diviser en cinq actes, mais cette division paraît aujourd'hui à beaucoup de critiques tout à fait arbitraire. Dans l'ancien théâtre grec elle n'existait pas; c'étaient les chants du chœur qui coupaient la représentation sans l'interrompre et donnaient quelques moments de répit au public. On appelait ἐπεισόδιον l'intervalle qui s'écoulait entre deux de ces chants [136]; et le nombre de ces ἐπεισόδια n'était pas fixé d'avance. On en compte deux, trois, quatre ou davantage, suivant l'importance du sujet, en sorte qu'en y joignant le πρόλογος et l'ἔξοδος, c'est-à-dire la partie qui précède le premier chœur, et celle qui suit le dernier, la pièce pouvait avoir, comme nous disons aujourd'hui, quatre, cinq, six actes, ou même plus. C'est seulement à l'époque alexandrine que la règle des cinq actes paraît avoir été adoptée. Les poètes de la *nouvelle comédie* ne la connaissaient donc pas, et il est naturel de croire que les comiques latins, qui les suivaient fidèlement, ne s'y sont pas non plus conformés. Nous savons que, sur le théâtre de Rome, le rideau (*aulaeum*) se baissait au commencement de la pièce et qu'il ne se relevait que lorsqu'elle était entièrement achevée [137]. Vraisemblablement la pièce se poursuivait dans l'intervalle sans aucun arrêt jusqu'à la fin. Donat le laisse entendre, lorsqu'il dit qu'il ne fallait pas laisser respirer le spectateur, de peur que, si l'action s'interrompait un moment, il n'en profitât pour s'en aller. Il arrive pourtant quelquefois que la scène reste vide. Dans le *Pseudolus* l'esclave annonce qu'il s'éloigne pendant quelques instants pour préparer une de ses fourberies et qu'il va revenir bientôt; il ajoute :

Tibicen vos interea hic delectaverit [138].

Il est probable qu'il en était ainsi dans toutes les occasions semblables, et que le joueur de flûte était chargé d'amuser le public pendant que la scène était vide; mais ces occasions étaient rares, et il y a des pièces où elles ne se présentent jamais. La règle des cinq actes fut adoptée chez les Romains à l'époque de Varron qui en fit, à ce qu'on croit, le sujet d'un de ses ouvrages [139]. Horace l'a formulée d'une manière tout à fait impérative dans son *Art poétique* [140]. Non contents de soumettre à cette règle les poètes de leur temps, les grammairiens voulurent l'imposer aussi à ceux qui les avaient précédés. Ils prétendirent diviser leurs ouvrages en cinq actes; mais ils sont obligés eux-mêmes d'avouer que ce n'est pas un travail aisé et qu'il est difficile de reconnaître quand commence ou finit un acte nouveau [141]. C'est la preuve évidente que les poètes antérieurs à Varron ne s'étaient pas astreints à cette division régulière.

La seule division réelle qu'il y eût dans les comédies romaines est celle qu'indique le grammairien Diomède, quand il dit qu'elles se composent de *diverbia* et de *cantica*, c'est-à-dire de ce qui se parle et de ce qui se chante [142]. Les *diverbia* sont toujours écrits en vers ïambiques trimètres, que les Romains appelaient *senarii*. Ce vers avait été imaginé par Livius Andronicus sur le modèle de celui dont les Grecs se servaient pour le dialogue dans leurs comédies et leurs tragédies; seulement les poètes latins s'y permirent beaucoup plus de licences que n'en prenaient les Grecs. Les *scenarii* n'étaient pas accompagnés par les instruments; les comédiens les prononçaient [143], ils ne le chantaient pas. Nous avons vu ailleurs ce que c'étaient que les *cantica* [CANTICUM]. Ils sont très fréquents dans les comédies romaines. M. Ussing a calculé que dans Plaute ils occupaient près des trois quarts des pièces, dans Térence au moins la moitié [144]. La musique y tenait donc une place très importante. « Les *cantica*, dit Donat, étaient exécutés par des flûtes égales ou inégales, droites ou gauches (*tibiis paribus aut imparibus, dextris aut sinistris*). Les flûtes droites ou lydiennes indiquaient par leur gravité que le ton de la comédie serait sérieux. Les flûtes gauches ou syriennes (*sarranae*), par leur vivacité légère, montraient que la pièce devait être plaisante; quand on annonçait qu'elle allait être jouée avec un mélange de flûte droite et gauche, c'était la preuve que la gaieté et le sérieux s'y mêleraient ensemble [145]. » Nous retrouvons ces indications dont parle Donat dans les *didascalies* de Térence, et l'on y mentionne aussi le nom de l'artiste qui avait composé la musique de ses comédies [146] : c'est Flaccus, esclave de Claudius. Un bas-relief (fig. 1882), qui représente une scène analogue à la 2e du 5e acte de l'*Andria* de Térence, montre une joueuse de flûte

Fig. 1882. — Scène de comédie.

placée entre deux groupes d'acteurs, et accompagnant leurs paroles du son de ses instruments [147].

Comme les pièces de Diphilè et de Ménandre qui leur avaient servi de modèle, les comédies romaines n'avaient pas de chœurs.

Quant à la façon dont les comédies romaines étaient représentées, les détails qu'on peut donner à ce sujet ne sont pas particuliers à la comédie seule; ils s'appliquent presque tous aux autres jeux scéniques; mais comme c'est grâce à la comédie que nous en avons conservé le souvenir, que nous ne les connaîtrions plus s'ils ne se trouvaient dans les prologues de Plaute ou de Térence et dans les notes des commentateurs qui les

136 Aristot. *Poet.* 12. — 137 Horat. *Ars poet.* 154 : *Si plausoris eges aulaea manentis*, etc. — 138 *Pseud.* I, 5, 160. — 139 *De actibus scenicis.* Voy. Ritschl, *Opusc.* III, 457 et sq. — 140 *Ars poet.* 189, *Neve minor neu sit quinto productior actu Fabula.* — 141 Donat. *In Eun.* : *actus sane implicatiores sunt in ea, et qui non facile a parum doctis distingui possint.* — 142 Diom. p. 491, K : *duobus membris tantum constant, diverbio et cantico.* — 143 Donat, *De comoed.*, *diverbia histriones pronuntiabant.* — 144 Ussing, *Plauti comoed.* I, p. 173. — 145 Donat, *De comoed.* — 146 *Ib.* : *Cantica temperabantur modis, non a poeta, sed a perito artis musicae factis.* — 147 *Mus. Borbon.* IV, pl. XXIV; Saint Non, *Voyage de Naples et de Sicile*, I, p. 2, pl. 6 bis; Ficoroni, *De larvis scenicis*, II, p. 11; cf. Wieseler, *Op. c.* pl. XI, 1, p. 81.

expliquent, il me semble que c'est à propos de la comédie qu'il convient de les exposer.

Jusqu'à la fin du VII^e siècle, il n'y eut pas à Rome de théâtre permanent : quand on voulait donner au peuple des jeux scéniques, on élevait sur des supports quelques planches au-dessus du sol : c'était la scène. On enfermait un certain espace de terrain dans des palissades de bois : c'était la *cavea*. Il est problable que ce terrain était choisi d'ordinaire sur les rampes de quelque colline, afin que tout le monde pût voir. Dans les premiers temps les spectateurs s'y entassaient sans ordre ; tous les rangs y étaient mêlés. On exigeait que le public assistât à la représentation debout, parce qu'on craignait, dit Tacite, qu'il ne prît l'habitude de perdre toutes ses journées au théâtre, s'il s'y trouvait trop à l'aise [148]. En 560 (194 av. J.-C.), on donna pour la première fois des places distinctes aux sénateurs. C'est sans doute aussi vers la même époque que s'établit l'usage pour les citoyens aisés de faire apporter des sièges au théâtre par leurs serviteurs. En 600 (154 av. J.-C.) une tentative fut faite pour construire un théâtre en pierre, mais les censeurs ordonnèrent de détruire l'œuvre commencée, et par une réaction naturelle, on revint à toute la rigueur des prescriptions anciennes. Un sénatus-consulte défendit qu'à Rome et dans le voisinage, jusqu'à la distance d'un mille, on fît apporter des sièges au théâtre et que l'on demeurât assis pendant la représentation d'une pièce [149]. Mais cette sévérité, selon Tite-Live, ne dura qu'un temps [150], et Ritschl suppose que ce fut le triomphe de Mummius, en 608 (146 av. J.-C.) qui donna l'occasion d'abandonner définitivement les anciennes habitudes. Les jeux, nous dit-on, furent alors célébrés avec plus de soin et comme ils l'étaient en Grèce [151] ; ce qui semble dire qu'on construisit pour la première fois des théâtres complets, à l'imitation de ceux des Grecs, et avec plusieurs rangs de gradins dans la *cavea*. Seulement ces théâtres ne duraient pas au delà de la circonstance pour laquelle ils étaient faits ; la fête finie, on démolissait ces gradins improvisés et cette scène provisoire (*subitarii gradus, scaena in tempus structa* [152]). En 687 (67 av. J.-C.) le tribun Roscius Othon porta une loi (*lex Roscia theatralis*) par laquelle les chevaliers romains, ou plutôt tous ceux qui possédaient le cens équestre, avaient seuls le droit de s'asseoir aux quatorze premiers gradins [153]. L'*orchestra* étant réservée aux sénateurs, le peuple ne pouvait trouver de place qu'après le quatorzième gradin. Enfin en 699 (55 av. J.-C.), Pompée fit construire un théâtre en pierre, le premier qu'on eût vu à Rome, et qui porta son nom [154] [Voir pour plus de détails THEATRUM].

Les théâtres ont pu être temporaires à Rome pendant deux siècles, parce que les réprésentations ne revenaient qu'à de certaines occasions, et n'avaient pas lieu, comme chez nous, toute l'année. Chez les Romains, ainsi que dans la Grèce, les jeux scéniques faisaient partie du culte. C'était pendant certaines fêtes religieuses que les tragédies et les comédies se produisaient pour la première fois [155]. Parmi les fêtes annuelles et ordinaires, il y en avait au moins cinq où l'on célébrait des jeux scéniques. C'étaient 1° les *ludi Romani* qui avaient lieu au mois de septembre, en l'honneur des trois dieux du Capitole ; 2° les *ludi Plebeii*, mentionnés comme scéniques dans une didascalie du manuscrit Ambrosien que Ritschl attribue au *Stichus* de Plaute ; 3° les *ludi Apollinares*, où Ennius fit jouer son *Thyeste* ; 4° les *ludi Megalenses*, où furent représentées plusieurs des pièces de Térence ; 5° les *ludi Florales*, où nous savons que les mimes se permettaient toute espèce de turpitudes. Sous l'empire, les représentations théâtrales furent introduites encore dans les *ludi Cereales*, *Augustales* et *Palatini*. A ces fêtes régulières et annuelles il faut ajouter quelques circonstances extraordinaires qui pouvaient donner lieu à des jeux scéniques : tels étaient, par exemple, les *ludi funerales* ou *funebres*, on sait que les *Adelphes* et l'*Hécyre* de Térence parurent aux funérailles de Paul-Émile.

Les représentations de ce genre ne pouvaient se faire pendant l'hiver dans des théâtres qui n'étaient pas fermés ; aussi Juvénal dit-il que la scène est muette depuis les *ludi plebeii* jusqu'aux *ludi Megalenses*, c'est-à-dire depuis le mois de novembre jusqu'au mois d'avril [156]. La saison théâtrale, pour ainsi parler, ne durait que sept mois ; cet intervalle était rempli, comme on vient de le voir, par un assez grand nombre de fêtes ordinaires et extraordinaires où l'on célébrait des jeux scéniques ; ces fêtes se prolongeaient quelquefois plusieurs jours : les *ludi Romani*, par exemple, durèrent quatre jours à partir de 540 (214 av. J.-C.) [157] ; il s'ensuit que le nombre des pièces nouvelles nécessaires pour alimenter tous ces jeux devait être assez considérable. Il était donc nécessaire qu'il y eût, vers la fin du VI^e siècle, quand la comédie était dans sa nouveauté, un assez grand nombre de poètes comiques que les exigences du public forçaient de travailler vite et de produire beaucoup [158]. C'est ce qui explique les 130 pièces qu'on attribuait à Plaute. Quelques critiques prétendaient qu'elles étaient l'œuvre de poètes contemporains ou antérieurs, mais que Plaute les retouchait et qu'on y retrouvait sa façon d'écrire [159].

On comprend aussi que, par suite du besoin de satisfaire le public, devenu de plus en plus difficile, et de fournir à tant de fêtes différentes, il se soit formé à Rome un certain nombre de troupes dramatiques. Avant l'introduction du théâtre grec, les *saturae*, ou pièces nationales, étaient jouées par des jeunes gens pour qui ces représentations étaient un plaisir et non un métier ; mais les comédies grecques étant plus régulières, plus savantes, exigeaient plus d'étude et ne pouvaient être abandonnées à des acteurs improvisés [160]. Elles furent donc jouées par des comédiens de profession, qui se réunissaient en troupe (*grex*, *caterva*), sous la direction d'un chef (*dominus gregis*), qui était quelquefois l'acteur principal (*actor primarum*). Parmi ces chefs de troupe, nous connaissons Publilius Philo, qui joua certaines pièces de Plaute, et Ambivius Turpio, qui fut le principal acteur de celles de Térence. Sur Roscius, le plus grand acteur comique de la fin du

[148] Tac. *Ann.* XIV, 20. Ritschl, dans ses *Parerga* (*Die fabulae Varronianae*, III, excurs.), a jeté beaucoup de clarté sur ces questions obscures. Voyez aussi Friedländer, dans Becker et Marquardt, *Handb. der röm. Alterthümer*, t. IV. — [149] Valer. Max. II, 4, 2. — [150] T. Liv. *Epit.* XLVIII, *populus aliquandiu stans ludos spectavit*. — [151] Tacit. *Ann.* XIV, 21. — [152] *Ib.* 20. Plusieurs prologues de Plaute font allusion à ces gradins où l'on conduit les spectateurs s'asseoir, et qui par conséquent sont postérieurs à 608. — [153] Velléius (II, 32) dit que Roscius ne fit que rendre aux chevaliers un privilège qui leur appartenait auparavant. — [154] En 741 (13 av. J.-C.) deux nouveaux théâtres furent bâtis, ceux de Balbus et de Marcellus. Ces trois théâtres sont les seuls que Rome ait possédés. Mais on construisit souvent sous l'empire, comme sous la République, des théâtres provisoires pour des fêtes particulières. — [155] Je me contente ici d'abréger l'énumération de ces jeux qu'on trouve dans M. Friedländer, Becker et Marquardt, *Röm. Alterth.* IV, p. 523 et s.). — [156] Juven. VI, 67. — [157] T. Liv. XXIV, 43. Ritschl (*Parerga*, p. 314) fait remarquer que les jeux scéniques l'emportent à ce moment en durée et en importance sur les jeux du cirque, ce qui n'est pas sans signification pour le mouvement littéraire du VI^e siècle. — [158] Voyez prol. de *Casina*, 18 : *Ea tempestate flos poetarum fuit*, etc. — [159] Aul. Gell. III, 3. — [160] Tit. Liv. VII, 2.

VII^e siècle de Rome, un plaidoyer de Cicéron nous a conservé des détails fort curieux[161]. Il est aisé de nous figurer comment les chefs des meilleures troupes arrivèrent à prendre une grande importance. Les magistrats qui présidaient aux jeux publics étaient fort intéressés à contenter le peuple, et tenaient à ne faire représenter que des pièces dont il fût satisfait. Les prologues de Térence et les explications de Donat nous montrent comment ils s'y prenaient pour y arriver. Comme ils étaient d'ordinaire assez peu lettrés et peu capables d'apprécier le mérite des auteurs, ils se fiaient au chef de la troupe avec laquelle ils avaient traité pour le choix des pièces qui devaient être représentées. Ce chef était donc devenu l'intermédiaire obligé entre le poète et les magistrats; aussi était-ce à lui que les poètes s'adressaient quand ils avaient quelque comédie qu'ils voulaient faire jouer[162]. C'est lui qui fixait le prix que les magistrats devaient lui payer pour son ouvrage. Ce prix n'était pas d'ordinaire fort élevé : on nous raconte, comme un véritable prodige, que Térence reçut, pour son *Eunuque*, 8,000 sesterces (1,600 francs)[163]. Mais au moins le poète était sûr de toucher toujours la somme. Le directeur de la troupe, qui choisissait la pièce, qui la proposait aux magistrats, qui l'estimait, devait en répondre. Si elle ne réussissait pas, il fallait qu'il rendît la somme à celui qui, sur son estimation, l'avait achetée[164]; c'était le meilleur moyen qu'avaient imaginé les Romains pour forcer les directeurs à avoir du goût et à ne pas ennuyer le public. On voit qu'en réalité le directeur courait seul quelques risques; il était naturel qu'il cherchât aussi à retirer quelques profits. Ritschl pense que la pièce qu'il avait garantie, quel qu'en fût le succès, devait désormais lui appartenir[165]. Il pouvait la faire jouer de nouveau dans d'autres jeux publics, si on le lui permettait, comme fit Ambivius pour certaines comédies de Caecilius, qui avaient été d'abord mal accueillies, et qu'il parvint à faire applaudir[166]. Mais alors elles n'avaient pas les mêmes privilèges ni les mêmes avantages que si elles étaient nouvelles. L'*Eunuque* fut la seule comédie de Térence pour laquelle on fit une exception; elle plut tellement au peuple qu'elle fut reprise comme nouvelle et payée de nouveau, *acta est tanto successu et plausu atque suffragio, ut rursus esset vendita et ageretur iterum pro nova*[167]. Indépendamment des jeux qui se célébraient à Rome, il restait encore au directeur de la troupe la ressource de représenter les pièces qu'il avait achetées dans les autres villes de l'Italie. Elles avaient aussi des fêtes publiques, des théâtres; elles aimaient les jeux scéniques, et il est probable qu'elles appelaient volontiers les troupes qui avaient eu le plus de succès dans la capitale. Les directeurs avaient donc un grand intérêt à se faire un répertoire, comme on dit aujourd'hui; et c'est là ce qui les engageait à risquer un peu d'argent pour s'assurer la possession définitive des comédies nouvelles qu'ils représentaient sur la scène de Rome. Les prologues de Térence nous apprennent encore qu'avant que la pièce ne fût jouée, il y avait une sorte de représentation d'essai, qui devait ressembler beaucoup à nos répétitions générales. Les magistrats y assistaient, quelquefois aussi les ennemis du poète parvenaient à s'y glisser et faisaient du scandale par leurs remarques malveillantes[168].

Rien n'empêche de croire, ainsi que le veut Ritschl, que les choses se passaient d'ordinaire comme nous venons de le raconter, d'après les prologues de Térence. Nous savons pourtant qu'il y avait des cas où les auteurs s'adressaient directement aux magistrats sans passer par l'intermédiaire des directeurs de troupes. C'est ce qui arriva à Térence lui-même, quand il voulut faire jouer sa première pièce. Suétone rapporte qu'il l'apporta aux édiles, et que ceux-ci envoyèrent le jeune poète la lire à Caecilius, qui devait sans doute en juger le mérite[169]. Cette intervention directe des édiles, dans le choix d'une pièce de théâtre, s'explique peut-être ici par l'influence des grands personnages que fréquentait Térence, et qui pouvaient l'avoir recommandé aux magistrats. Une lettre de Cicéron nous apprend qu'en 699, à l'inauguration du théâtre de Pompée, les pièces qui furent représentées avaient été approuvées par un critique de cette époque, Spurius Maecius Tarpa[170]. Nous retrouvons le même critique chargé des mêmes fonctions une quarantaine d'années plus tard, sous le règne d'Auguste. Il est mentionné deux fois dans les œuvres d'Horace[171], et les commentateurs en font une sorte de censeur dramatique officiel sans l'autorisation duquel aucun ouvrage ne pouvait se produire sur la scène[172].

On s'est demandé si les pièces nouvelles représentées à Rome pendant les jeux publics donnaient lieu, comme en Grèce, à des concours dramatiques où le vainqueur était couronné et recevait une récompense. Avec le peu de documents qui nous restent, la question n'est pas aisée à résoudre. Les prologues de Plaute ne permettent pas de douter qu'au VI^e siècle il n'y eût une sorte de lutte établie entre les acteurs et des prix donnés aux plus habiles. Les auteurs de ces prologues ont grand soin de recommander aux gens qui président aux jeux publics (*curatores ludorum*) d'être impartiaux : *ne palma detur cuiquam artifici injuria*[173]; ils se plaignent des cabales qui s'exercent soit par des intermédiaires qui vont donner le mot d'ordre aux partisans d'un acteur favori, soit par des billets qu'on se passe les uns aux autres; ils demandent que des inspecteurs soient chargés de parcourir les rangs des spectateurs pour voir s'il ne s'y trouve pas des claqueurs à gages[174]. C'est le commencement de ces brigues du théâtre ou du cirque, qui troublèrent si souvent la paix publique pendant l'empire. Mais il faut remarquer que, dans tous ces textes, il ne s'agit que des comédiens. Quant aux auteurs eux-mêmes, quelques passages laissent entendre qu'on les honorait aussi d'une palme quand ils avaient produit une œuvre supérieure à celles des autres[175]; mais ces passages sont assez vagues, et doivent peut-être se prendre dans un sens métaphorique. Ce qui est sûr, c'est qu'en supposant même que ces concours dramatiques aient existé chez les Romains à certains moments, ils n'ont jamais eu ni la même importance ni le même éclat qu'en Grèce. Les mêmes prologues de Plaute, que je viens de citer, nous aident à comprendre combien il était difficile aux acteurs de se faire entendre du public. Ce public, ils nous le montrent très bruyant et fort agité. Ce sont des gens qui se battent, des esclaves qui prennent la place des hommes libres et qu'il faut mettre à la porte,

[161] *Pro Roscio comoedo.* — [162] *Heautontim.* prol. 44 : *Si quae est laboriosa, ad me curritur*, etc. — [163] Donat. *Praef. Eun.* — [164] *Hecyr.* prol. II, 49 : *pretio emptas meo, aestimatione a me facta, quantum aediles darent; et proinde me periclitante, si abjecta fabula a me pretium quod numeraverint repetant.* — [165] Ritschl, *Parerga*, p. 331. — [166] *Hecyra*, prol. III, 10 : *easdem agere coepi.* Ambivius dit qu'il les reprit pour que Caecilius lui en donnât de nouvelles. — [167] Donat. *Praefat. Eunuchi.* — [168] *Eun.* Prol. 22. — [169] Suet. *Reliq.* Reifferscheid, p. 28. — [170] Cic. *Epist. ad fam.* VII, 1. — [171] Horat. *Sat.* I, 10, 38 et *Ars poet.* 387. — [172] Schol. Cruq. *loc. cit.* : *Nisi a Tarpa... probarentur, in scenam non deferebantur.* — [173] *Poenulus*, prol. 38. — [174] *Amphitr.* prol. 64 et sq. — [175] Le plus important de ces textes est celui d'Horace, *Epist.* II, 1, 180.

des courtisanes qui viennent se faire voir et détournent l'attention de leurs voisins, des matrones qui bavardent ou rient aux éclats, des nourrices avec leurs enfants « qui crient comme des veaux » ; c'est le commissaire lui-même (*dissignator*), qui dérange tout le monde pour conduire les gens à leur place, et trouble l'ordre qu'il devrait protéger [176]. Aussi l'acteur du prologue commence-t-il par faire réclamer le silence par le crieur public : *Face jam nunc, tu, praeco, omnem auritum populum* [177] ; puis il le demande lui-même, tantôt avec violence, tantôt avec douceur [178], sans avoir beaucoup d'espoir de l'obtenir. Devant un auditoire si peu tranquille, dans des théâtres immenses et en plein air, les comédies avaient beaucoup de chances d'être peu écoutées et mal entendues. Les spectateurs même les plus attentifs et les plus intelligents devaient en perdre beaucoup. Heureusement il y avait, dans la façon dont les pièces étaient représentées, des conventions et des procédés qui aidaient à faire deviner ce qu'on n'entendait qu'à moitié. D'abord le prologue, en racontant la pièce par avance, permet de suivre plus aisément l'intrigue ; puis les personnages se distinguent par un costume traditionnel qui les fait du premier coup reconnaître : les vieillards, les jeunes gens, les esclaves, les pauvres, les riches, les gens heureux et les gens tristes sont vêtus d'une manière différente [179]. Dans les premiers temps ils s'affublent de grandes perruques qui sont noires, blanches ou rousses, « de sorte que la couleur des cheveux découvre l'âge de la personne [180]. » Avec les masques, qu'ils prennent plus tard, à l'imitation des Grecs, la différence est encore plus aisée à faire ; on voit, dès qu'on les regarde, l'âge, le caractère, la situation de ceux qui s'en couvrent [PERSONA]. Non seulement les costumes sont invariables, mais les gestes et la démarche sont asservis à certaines lois déterminées. Les uns doivent s'avancer d'un pas plus grave ; les autres marchent plus vite [181]. Le ton même avec lequel ils parlent est minutieusement réglé. Naturellement les personnages secondaires ne doivent pas trop attirer l'attention sur eux, il leur faut adoucir les éclats de leur voix, s'ils l'ont trop forte, et laisser celle de l'acteur principal dominer les autres [182]. Il n'y a donc, dans la représentation, rien d'imprévu, qui puisse dérouter les spectateurs ; tout, au contraire, les met sur la voie de l'action et travaille à la rendre claire pour leur intelligence. C'est véritablement un triomphe de la discipline et de la convention. On n'a qu'à voir paraître l'acteur : à son costume, à sa démarche, au son de sa voix, on devine quelle place il tient dans l'intrigue et ce qu'il va faire ; on peut dire si c'est un soldat, un *leno*, un parasite etc. ; et, comme ces divers personnages, dans ces comédies fort peu variées, sont toujours traités de la même manière, qu'ils font et disent à peu près partout les mêmes choses, quand on les a reconnus, on n'a presque plus besoin de les écouter pour savoir ce qu'ils vont dire. C'est ce qui fait comprendre qu'on ait pu suivre une pièce de théâtre et s'y intéresser, malgré tant de raisons qui devaient empêcher de bien entendre les acteurs.

Comoedia togata. — Ce genre de comédie fut ainsi appelé de ce que les acteurs qui la jouaient portaient la toge. Il mettait donc sur la scène la vie romaine, et représentait des évènements qui étaient censés se passer à Rome ou dans les environs [183]. Aussi Horace met-il les *togatae* à côté des *praetextae*, ou tragédies romaines, et regarde-t-il les unes et les autres comme une tentative heureuse qui fut faite pour créer un théâtre national [184]. Le plus célèbre auteur de *togatae* fut Afranius, qui vivait au VII^e^ siècle de Rome. Nous avons conservé fort peu de fragments de la *comoedia togata ;* il est assez vraisemblable que, malgré les éloges que lui donne Horace, elle ne fut pas une innovation aussi importante et aussi complète qu'on pourrait le penser. On voit par les fragments d'Afranius que son théâtre devait ressembler beaucoup à celui de ses prédécesseurs. La seule différence qui le sépare d'eux, c'est qu'il paraît s'être plus occupé de peindre des scènes de famille ; il a pénétré davantage dans l'intérieur de la maison romaine. C'est au moins ce qu'indique le titre de quelques-unes de ses pièces : *Divortium, Privignus, Emancipatus, Fratriae.* Il a introduit plus souvent, dans son théâtre, des jeunes filles de naissance libre, des querelles de ménage, des femmes soupçonnées par leur mari, etc. Mais d'ordinaire il se contente de reproduire sous des noms romains les sujets et les personnages du théâtre grec. Horace le fait entendre, quand il dit qu'Afranius a couvert Ménandre de sa toge :

Dicitur Afrani toga convenisse Menandro [185].

On peut donc soupçonner que, dans la plupart des cas, la *togata* ne différait de la *palliata* que par le costume des acteurs. C'est sans doute ce qui fit qu'elle n'eut qu'un succès assez médiocre auprès du peuple. Le nombre des auteurs de *togatae* est très petit, et la vogue de ce genre de pièces ne paraît pas avoir dépassé l'époque de Sylla. Cependant il est arrivé plus tard qu'on a quelquefois repris sur le théâtre des *togatae* d'Afranius [186] ; les auteurs en composaient aussi de nouvelles, mais c'était pour les lectures publiques [187]. GASTON BOISSIER.

[176] Voyez surtout le prologue du *Poenulus.* — [177] *Asinaria*, prol. 4. — [178] Voyez surtout les prologues de l'*Amphitryon* et des *Casina.* — [179] *De tragoedia et comoedia*, sub fin. — [180] Suet. *De poet.* (édit. Reifferscheid, p. 11). — [181] Quintil. XI, 3, 112. — [182] Cic. *In Caecil.* 15 ; quant à l'acteur principal, il ne peut pas, dans la comédie, avoir les éclats de voix des acteurs tragiques, mais il doit parler avec un peu plus d'apparat et de force qu'on ne le fait dans la conversation ordinaire. Voyez Quintil. II, 10, 13. — [183] M. Mommsen croit que les *Togatae* ne reproduisaient pas les mœurs romaines, mais celles des Italiens, et que Rome n'y était jamais le lieu de la scène (*Histoire rom.* Trad. française, IV, p. 227) ; mais les raisons qu'il en donne ne paraissent pas convaincantes. Horace dit positivement qu'on y représente des événements domestiques, *domestica facta.* — [184] Horat. *Ars poet.* 288. — [185] Horat. *Ep.* II, 1, 57. — [186] Suet. *Nero*, 3. — [187] Juven. I, 3. — BIBLIOGRAPHIE. Becker, *Charikles.* 3^e^ édit. Berl., 1878, t. III, p. 168. Beer, *Ueber die Zahl der Schauspieler bei Aristophanes*, Leipzig, 1844. Benndorf, *Beiträge zur Kenntniss des gr. Theat.* (*Zeitschrift für d. oesterr. Gymn.* 1875). G. Bernhardy, *Grundriss der griechischen Literatur*, 3^e^ édit. 2^e^ part. 2^e^ section, p. 507-704. Th. Bergk, *De reliquiis comoediae Atticae libri II*, Leipz. 1838. Id., *Griechische Literatur* dans l'*Encyclopédie* d'Ersch et Gruber, *Alt Griechenland*, Leipz. 1870. Bode, *Geschichte der Komoedie*, 1841 (tome IV de son *Histoire de la poésie grecque*). Bohtz, *Ueber die Komoedie und das Komische*, Goetting. 1844. G. Boissier, *Quomodo Graecos poetas Plautus transtulerit*, Paris, 1857. Bothe, *Poetarum comic. fragmenta* post. A. Meinekium recogn. et in lat. transtulit, Paris, Didot, 1855 ; nouv. édit. 1868. C. Burmann, *De poetis comoediae Atticae antiquae qui commemorantur ab Aristophane*, Diss. Berl. 1868. Dahlmann, *Primordia et successus veteris comoediae Atheniensium cum tragoediae historia comparantur*, Havn. 1811. Deschanel, *Études sur Aristophane.* W. Dindorf, *Scholia graeca in Aristoph.* Oxon. 1838, reproduit par Dübner, Paris, 1842, 1855 (Didot) ; nouv. éd. avec index, 1868. Donat, *De comoedia* (Gronov. *Thesaur.* t. VIII). Eiselein, *Ein Beitrag zur Composition der Nomina in der Griech. Komoedie*, Progr. scolaire, Constana, 1868. Fritzche, *De Graecis fontibus Plauti*, 1, II, Progr. Rostock, 1845, 1862. J. Girard, *De Megarensium ingenio*, Paris, 1854. Grauert, *De mediae Graecorum comoediae natura et forma.* dans le *Rhein. Mus.* II, 1828, p. 50, sq. 499 sq. C. J. Grysar, *De Doriensium comoediae quaest. atque Epicharmi et Italicae comoed. fragm.* Colon. 1828. G. Guizot, *Ménandre, études sur la comédie et la société grecques*, Paris, 1855. H. Harless, *De Epicharmo*, Essend. 1822, et dans le *Jahrbuch* de Jahn, VII. Horkel, *Die Lebensweisheit des Komikers Menander*, Koenigsb. 1857 Kannegiesser, *Die alte komische Buehne in Athen*, Bresl. 1817. Von Leutsch, *Ein Versuch über den Entwickelungsgang der Griech. Komoedie* dans *Philol. Supplem.*

COMPAGUS [CAMPAGUS].

COMPARATIO PUBLICA. — On appelait ainsi la réquisition forcée de denrées alimentaires au profit de l'État[1] pour l'alimentation de la capitale[2] et des armées en campagne, lorsque l'impôt en nature[3] était insuffisant [ANNONA MILITARIS]. Ce système, qui a son origine dans le FRUMENTUM EMTUM, usité déjà en province sous la république[4], est réglementé par plusieurs constitutions du bas-empire. En principe, dans les marches, les troupes n'avaient droit qu'au logement chez les habitants [METATUM]. Mais au cas de marches forcées ou de nécessité absolue[5], l'empereur pouvait exiger, *indicere*, des prestations extraordinaires en nature ; elles étaient fournies par les propriétaires principaux [POSSESSORES] contre remboursement au taux du marché[6], ou bien la quittance délivrée par les chefs était imputée aux prestataires sur leur cote de contribution[7].

On appelait aussi *comparatio publica* ou *frumentaria*, ou *synoneton*[8], l'achat forcé de blé en province ou même parfois d'autres denrées (*species*), comme l'huile et le lard au maximum fixé par le sénat. Le préfet de Constantinople dépensait ainsi cinq ou six cents livres d'or par an, fournies en partie par le sénat[10], et employées par les agents des sénateurs qui pratiquaient des réquisitions sur les *possessores*[11] ; mais l'exception établie au profit des *inferiores* fut abolie par Anastase[12]. G. HUMBERT.

COMPENSATIO. — Imputation réciproque de deux dettes l'une sur l'autre, au cas où deux personnes se trouvent respectivement débitrice et créancière l'une de l'autre[1]. La compensation a été admise par des raisons d'équité[2]. En effet, il vaut mieux que celui qui payerait le premier ne soit pas exposé à redemander, peut-être vainement, ce qu'il a payé[3] ; d'ailleurs il est éminemment utile d'abréger les payements.

I. Cependant ce mode ne fut admis d'abord chez les Romains que dans certains cas et sous des conditions particulières. D'abord on l'imposa aux banquiers [ARGENTARII], obligés d'avoir des livres [CODEX ACCEPTI ET DEPENSI] et d'y tenir au courant leurs comptes avec ceux qui traitaient avec eux. En conséquence, le banquier agissant contre son débiteur devait, dans l'*intentio* de la formule d'action qu'il obtenait du préteur [ACTIO], exprimer que le compte se balançait par un actif à son profit, et la rédiger ainsi : s'il apparaît que Titius doit à Aulus Agerius dix mille sesterces de plus qu'Aulus Agerius ne doit à Titius[4]. Du reste, cette compensation supposait deux dettes d'objet de même nature, par exemple de l'argent, du blé ou du vin, et de même qualité, et toutes deux exigibles, et il fallait l'opérer dans l'*intentio* de la formule : s'il y avait exagération de la demande, l'*intentio* n'étant pas vérifiée, l'*argentarius* perdait son procès à raison de la *plus petitio*[5]. Ces conditions rigoureuses ne se rencontraient pas dans la *deductio*, autre espèce de compensation imposée, peut-être par imitation de la précédente, au *bonorum emtor*. Au cas où un débiteur ne payait pas ses créanciers (*defraudator*), son patrimoine était vendu en masse (*bonorum venditio*), et l'adjudicataire appelé *bonorum emtor* était considéré comme le successeur universel du débiteur en déconfiture, et pouvait exercer contre les tiers, à titre d'actions *utiles*, les actions de celui-ci ; or si un débiteur du *defraudator* avait, de son côté, une créance contre celui-ci, la *condemnatio* de la formule autorisait le juge à établir ce que le débiteur devait en plus au *fraudator*, avant de le condamner envers l'*emtor bonorum*. Peu importait, du reste, que les deux dettes eussent un objet de même nature, et que l'obligation du *defraudator* ne fût pas exigible ; enfin la *plus petitio* n'était point à craindre ici, puisque la *deductio* devait être appliquée à la *condemnatio*, qui était toujours *incerti*[6]. La dette du *fraudator*, à terme ou non, devait d'ailleurs être évaluée à raison de son exigibilité et du dividende promis par le *bonorum emtor* à la masse des créanciers.

La latitude laissée au juge dans les actions *bonae fidei* pour apprécier, d'après la bonne foi, l'existence et l'étendue des obligations réciproques des parties, lui permit aussi de tenir compte de la compensation entre leurs dettes même de diverse nature, mais seulement entre celles qui résultaient de la même cause, indiquée par la *demonstratio* de la formule[7].

Cette compensation devait être invoquée par la partie et opérée par le juge[8] lorsqu'il prononçait la sentence, qui était nécessairement pécuniaire sous le système de procédure formulaire[9]. Mais la compensation était admise *ipso jure*[10], en ce sens que, pour la faire valoir, il n'était pas besoin de faire ajouter à la formule une exception de dol, d'ailleurs sous-entendue dans les actions de bonne

1860. Lorenz, *Leben und Schriften des Koers Epicharmos*, avec les fragm. Berlin, 1864. A. Meincke, *Quaestionum scenicarum specimina tria*, Berl. 1826-1830, 4. *Fragmenta comicorum Graecorum* coll. et dispos. A. Meineke, 4 vol. Berol. 1839-1841 : vol. I, *Hist. crit. comicorum graecorum* ; vol. II, III, IV, *Fragm. poet. comic.* ; vol. V, *Addenda. Ind. comicae dictionis* comp. H. Jacobi, 1857. Edelestand du Méril, *Histoire de la comédie*, Paris, 1864-1869. O. Müller, *Histoire de la littérature grecque*, trad. fr. de Hillebrand, 2e éd. t. III, p. 1-112. R. Nicolaï, *Griechische Literaturgeschichte*, nouv. éd. Magdebourg, 1873-1877. Fr. Ritschl, *Parerga*, p. 271, et s. O. Ribbeck, *Ueber die mittlere und neuere Attische Komoedie*, Leipz. 1857. Id., *De usu parodiae apud comicos Atheniensium*, Progr. Berl. 1861. Roeder, *De trium quae Graeci coluerunt comoediae generum rationibus ac proprietatibus*, Susati, 1831, 4. Roetscher, *Aris, tophanes und sein Zeitalter*, Berlin, 1827. P. de Saint-Victor, *Les deux masques*, t. II, Paris, 1882. Fr. von Schlegel, *Von künstl. Werthe der alten Griech. Komoedie*, Werke, Thl 4, 1794. Scaliger, *De Tragoedia et Comoedia* (Gronov. *Thesaur.* t. VIII). L. Schmidt, *Quaest. Epicharmeae ; De Epicharmi ratione philosophandi*, Diss. Bonn, 1846. G. Schneider, *De originibus comoediae Graecae*, Vratisl. 1817. A. Schoell, *De origine Graeci dramatis*, p. 1, Tubing. 1828. Stahr, *Die antike Tragoedie, besonders die Tragoedie des Euripides und ihr Verhältniss zur antiken Komoedie*, Stettin, 1847. Stolle, *De comoediae graecae generibus*, Berol. 1834. Täuber, *De usu parodiae apud Aristophanem*, Berol. 1819. F. Th. Vischer, *Ueber das Erhabene und Komische, ein Beitrag zur Philosophie des Schoenen*, Stuttg. 1837. W. Vischer, *Ueber die Benutzung der alten Komoedie als historische Quelle*, Basel, 1840. Welcker, *Kleine Schriften*, t. I. Wendler, *Mediae ac recentioris comoediae Atticae poetae quid de Diis senserint*, Diss. Gorlic. 1870. Wieseler, *Theatergebäude und Denkmäler des Bühnenwesens bei den Griechen und Roemern*. Goetting. 1851. Witzchel, art. COMOEDIA dans l'*Encyclopédie* de Pauly. Wecklein, *Scenische Studien* (*Philologus*, t. XXXIII.)

COMPARATIO PUBLICA. [1] Cod. Theod. XI, 15, 1 et 2. Cod. Just. X, 27. — [2] Serrigny, *Droit public romain*, I, n° 346, II, n. 785 ; Walter, *Gesch.* I, n. 408 ; Dureau de la Malle, *Écon. pol. des Rom.* II, p. 421 et s. ; 353 et s. ; 359, 380. — [3] Serrigny, I, nos 409 et s. ; Walter, nos 408, 419. — [4] Kuhn, *Die städt. Verfassung. des röm. Reichs*, I, 77 et s., Leips. 1864. — [5] Siculus Flaccus, *De condicione agror.* p. 105, éd. Lachmann ; fr. 27, § 3 Dig. *De usufructu*, VII, 1. — [6] C. Theod. XI, 15, 2. Novell. Just. 130, c. 1, 3. — [7] C. 29 C. Theod. XI, 1 ; c. 1. *Ib. De indict.* XI, 5. — [8] *Ib.* XI, 15, 1 et s. *De comp.* — [9] Cassiod. *Var.* XII, 14. — [10] Cod. Theod. XIV, 16, c. 1 et 3, *De frum. urb. Const.* — [11] *Ib.* XI, 15, 1 et 2. — [12] Cod. Just. X, 27, 1. — BIBLIOGRAPHIE. Walter, *Geschichte des röm. Rechts*, 3e éd. Bonn, 1860, nos 381, 382 ; 408, 419 ; Serrigny, *Droit public romain*, I, nos 345-7 ; II, 785, Paris, 1862.

COMPENSATIO. [1] Modestinus, fr. 1 Dig. *De compens.* XVI, 2. Accarias, *Précis de droit romain*, II, nos 869, 871, 909 et s. — [2] Papin., fr. 36 Dig. *De adm. et peric. tut.* XXVI, 7. — [3] Pomponius, fr. 3. Dig. *De comp.* XVI, 2. — [4] Gaius, *Comm.* IV, 64. — [5] Gaius. IV, 66 à 68. — [6] Gaius, IV, 68 ; Demangeat, *Cours élém. de dr. rom.* II, p. 626 et s. — [7] Gaius, IV, 61, 62 ; Instit. Just. IV, 6, 39. — [8] Gaius, IV, 63. — [9] Gaius, *Comm.* IV, 48. — [10] Elle n'avait pas lieu de plein droit, de manière à rendre possible la *plus petitio*, comme au cas de l'*argentarius* ; mais, une fois a compensation admise, les deux dettes cessent de produire intérêt, jusqu'à due concurrence, du jour où elles ont coexisté ; fr. 7, § 1 Dig. XVI, 2. *De comp.* ; fr. 1, § 4 Dig. *De cout. tut.* XXVII, 4 ; c. 4 et 5 Cod. Just. *De compens.* IV, 31.

foi ; l'office du juge l'autorisait suffisamment à en tenir compte pour tout ce qui se rattachait à l'affaire qu'il avait mandat d'examiner aux termes de la *demonstratio*, et que l'*intentio* lui commandait de résoudre *ex fide bona*. Par cette raison aussi, le juge ne s'occupait que des créances suffisamment liquides, et n'admettait pas le dépositaire à invoquer la compensation [11]. Plus tard le jurisconsulte Julien décida, au temps d'Adrien, que le juge pouvait admettre un défendeur, attaqué par l'action *ex stipulatu*, en vertu d'une stipulation prétorienne, à opposer l'exception de dol, pour invoquer la compensation [12]. Un rescrit de Marc-Aurèle étendit cette décision à toute action de droit strict, et, moyennant l'*exceptio doli* [13], autorisa donc la compensation même entre dettes qui n'étaient pas nées de la même cause. Dans ce cas, l'exception de dol une fois vérifiée, le juge devait-il absoudre le défendeur ou pouvait-il le condamner à l'excédent de sa dette sur sa créance? La première opinion est soutenue par plusieurs interprètes modernes [14], invoquant un texte suspect d'interpolation par les éditeurs barbares qui nous ont conservé les sentences de Paul [15]. Mais nous préférons la seconde, car une exception n'a pas seulement pour effet ordinaire d'exclure la demande, mais encore de faire réduire par le juge le chiffre de la condamnation [16] ; autrement il serait bien rigoureux de forcer le demandeur à réduire sa demande dès l'origine, sous peine de perdre son procès ; enfin l'exception insérée dans la formule donne à l'action le caractère d'une action de bonne foi [17], où l'existence du droit du défendeur à la compensation n'aboutit certainement pas à débouter le demandeur absolument ; il en était de même au cas d'action de droit strict, par exemple *ex stipulatu*, modifiée par l'exception de dol [18]. Tel est aussi le sens naturel du texte des Institutes de Justinien, interprété par la paraphrase de Théophile [19], l'un de ses rédacteurs. Quoi qu'il en soit, cet empereur a innové dans le sens d'une extension de la compensation, qu'il déclare avoir admise *ipso jure* dans toute action, même réelle, sauf le cas de dépôt et de spoliation [20]. Mais il est bien difficile de déterminer la portée de ces innovations ; Cujas [21] croyait qu'elles se réduisaient à ce qui touche les actions réelles et que précédemment déjà la compensation avait lieu *ipso jure* dans les actions nées de tous les contrats ; mais il invoquait des textes peut-être propres à l'*argentarius* et altérés depuis par Tribonien [22] ; il est problable que Justinien n'a pas voulu dire que la compensation opérerait de plein droit, par la seule volonté de la loi, et indépendamment d'une décision judiciaire, en sorte que les deux dettes fussent éteintes, si elles étaient liquides, jusqu'à concurrence de la plus faible, à partir du jour où elles avaient coexisté, même à l'insu des parties. La constitution de Justinien signifie d'abord qu'on n'aura pas besoin, pour invoquer la compensation, de demander l'exception de dol ; puis que la compensation ne dépendra pas de l'appréciation du juge et que, s'il a refusé de l'admettre et que la créance opposée en compensation soit plus tard établie, elle devra être traitée comme si le juge avait fait la compensation [23]. Il est problable aussi que Justinien a introduit l'exception, qui refuse à ceux qui occupent mal à propos la possession d'autrui, le droit d'opposer une compensation à la réclamation du propriétaire [24]. G. Humbert.

II. Les Athéniens ne doivent avoir connu ni la compensation légale, ni même, au moins dans la plupart des cas, la compensation judiciaire. Lorsque deux personnes étaient respectivement créancière et débitrice l'une de l'autre, leurs deux créances ne s'éteignaient pas de plein droit ; chacun des créanciers pouvait très légitimement exercer des poursuites contre l'autre. Il n'y avait donc pas de compensation légale. La compensation judiciaire elle-même n'était pas toujours possible. Le mode de suffrage usité dans les tribunaux athéniens aurait, à la rigueur, permis aux juges, quand les deux créances étaient d'égales sommes, de dire que le défendeur actionné ne devait rien au demandeur ; car le défendeur, condamné à payer, aurait pu immédiatement exiger du demandeur originaire la somme même qu'il venait de payer ; il était plus simple de déclarer que les deux parties n'étaient plus respectivement débitrices et de leur épargner les lenteurs et les frais d'un double payement. Les pouvoirs étendus accordés aux juges athéniens les autorisaient à déclarer implicitement que les deux dettes étaient totalement éteintes, en rejetant les prétentions du demandeur. Mais, quand les sommes dues étaient inégales, on n'aperçoit pas comment le juge, obligé de se prononcer pour ou contre le demandeur, aurait pu proportionner la condamnation à ce qui restait dû sur la dette la plus forte, déduction faite d'une somme égale à la moindre des deux dettes. Les deux boules dont il disposait ne lui donnaient le choix qu'entre l'admission et le rejet de la demande telle qu'elle avait été formulée ; elles ne lui offraient pas le moyen de manifester une opinion intermédiaire [25].

C'était là précisément ce qui faisait dire à Hippodamus de Milet que le jugement par boules, en forçant les juges à adopter les opinions extrêmes et en les mettant dans l'impossibilité d'obéir aux inspirations de leur conscience, pouvait être pour eux une cause de parjure. Mantithée doit mille à Boeotos ; Boeotos doit cinq cents à Mantithée ; en réalité Boeotos n'est créancier que de cinq cents. Et cependant, si Boeotos s'avise de demander mille en justice, il faudra les lui accorder ou rejeter complètement son action. Ne vaudrait-il pas mieux, disait Hippodamus [26], remettre à chacun des juges une tablette, sur laquelle il inscrirait la solution qui lui semblerait dictée par la justice : Boeotos est créancier, non pas des mille qu'il réclame, mais de cinq cents seulement?

A défaut de la compensation, les Athéniens usaient de la reconvention. Lorsque l'un des deux créanciers avait pris l'initiative des poursuites, l'autre pouvait lui répondre aussitôt par une demande reconventionnelle, soumise au même juge ou portée devant un autre tribunal. Ces demandes reconventionnelles étaient, nous dit Démosthène [27], un moyen pour les défendeurs de paralyser les demandes originaires et d'échapper à leurs conséquences : λύσειν τοῖς ἐγκλήμασι τούτοις τὴν δίκην ταύτην.

Quand la demande reconventionnelle n'était pas portée

[11] Paul. *Sent. recep.* II, 12, 12. — [12] Fr. 10, § 3 Dig. *De comp.* XVI, 2. — [13] Instit. J. IV, 6, 30, *De actionibus*. — [14] Ortolan, *Expl. hist. des Instit.* III, nos 21, 89 et s. ; Pilette, *De la compens.* p. 5 et s. — [15] Paul. *Sent.* II, 5, 3. — [16] Fr. 2 et 22 Dig. *De except.* XLIV, 1. — [17] Fr. 42 Dig. *De mort. caus. don.* XXXIX, 6 ; Fr. 38, *in fine*, Dig. *De rei vindic.* VI, 1. — [18] Fr. 19, § 1 Dig. *De cond. causa data*, XII, 4. — [19] *Ad instit.* IV, 6, 30 ; Demangeat, *Cours élém.* II, p. 633. — [20] *Inst.* IV, 6, 30, *De act.* ; c. 14, § 1 et 2. Cod. J. *De comp.* IV, 31. — [21] *Observ.* VIII, 15 et XV, 12. — [22] Paul, fr. 4 et 21 Dig. *De compens.* XVI, 2. — [23] De Vangerow, *Lehrbuch*, III, § 618 ; Demangeat, II, p. 635 et s. — [24] C. 14, § 2, C. J. *De compensat.* IV, 31. — [25] Desjardins, *De la compensation*, 1864, p. 13 et suiv. — [26] Aristot., *Politic.* II, 5, § 3. — [27] *C. Boeotum II, de dote*, § 17, R. 1013.

devant le juge appelé à statuer sur la demande principale, il y avait deux instances distinctes et, par conséquent, deux jugements. Mais, même dans le cas où un seul tribunal avait à statuer sur les deux actions, il n'y avait pas jonction d'instances ; chacune des deux prétentions était l'objet d'un jugement spécial. Boeotos se dit créancier de Mantithée ; Mantithée se dit créancier de Boeotos ; les deux prétentions sont soumises au même arbitre ; celui-ci statuera par deux jugements si indépendants l'un de l'autre, que l'un pourra être contradictoire, tandis que l'autre sera par défaut [28].

Les juristes athéniens étaient donc, comme nos anciens coutumiers, imbus de cette pensée, formulée encore par Loysel au XVI^e siècle [29], que « une dette n'empêche point l'autre. » E. Caillemer.

COMPERENDINATIO [DIES].

COMPES. Πέδη. — Entrave qu'on mettait aux pieds des prisonniers et des esclaves, soit pour les punir, soit pour les empêcher de s'échapper. Le mot πέδη se trouve dans les auteurs grecs parlant de prisonniers de guerre ou d'autres captifs [1], et des esclaves qui travaillaient dans les mines [2]. Une grande partie des esclaves qui cultivaient la terre pour les Romains, particulièrement en Italie, étaient ainsi enchaînés (*compediti* [3], *alligati* [4], *vincti* [5]). Des représentations antiques de cet instrument font comprendre comment il mettait celui qui en était chargé dans l'impossibilité de s'enfuir, sans cependant empêcher tous ses mouvements. Ordinairement deux anneaux fixés aux chevilles (*compedis orbes* [6], πέδων κρίκους [7]) sont réunis par des chaînons ou des cordes à un troisième anneau placé entre les jambes, lequel est relié à la ceinture par une autre attache ; d'autres fois, la chaîne qui réunit la ceinture aux entraves des pieds descend le long de l'une des jambes [8]. L'Amour, Psyché aussi, ont été ainsi figurés les fers aux pieds, une houe à la main (fig. 1883) [9]. On possède des représentations analogues de Saturne : ce sont des ouvrages de la Renaissance, peut-être d'après un modèle antique [10].

Fig. 1883.

Le même nom s'appliquait sans doute à tout lien, quelle qu'en fût la matière et la disposition, qui tenait les pieds enchaînés [11] : à ceux qui, placés à l'extrémité d'une chaîne, attachaient un prisonnier à un mur ou à un poteau [12], aussi bien qu'à ceux dont on vient de voir le modèle, qui laissaient une certaine liberté de mouvements, et même aux ceps qui rapprochaient les deux pieds d'un condamné, de manière à le réduire à l'immobilité. On en voit (fig. 1884) un exemple [13].

Fig. 1884. — Entraves.

On faisait aussi des anneaux assez larges pour être placés aux jambes : c'est ce qui semble résulter du moins d'un passage de Plaute [14]. On trouve une seule fois [15] le mot *compedes* employé improprement pour les anneaux qui tenaient les mains, ou menottes.

On appela aussi *compedes* [16] des anneaux d'ornement portés quelquefois par les femmes aux deux pieds, comme on le voit dans la figure 1885, tirée d'une peinture de Pompéi [17] : ce n'est qu'une variété de l'anneau de jambe porté très anciennement en Grèce et en Orient [PERISCELIS]. E. Saglio.

Fig. 1885. — *Compedes* d'ornement.

COMPITALIA. — Fête des *Lares compitales*, protecteurs d'un COMPITUM et des *vici* ou *pagi* qui y confinaient. Elle était au nombre des fêtes mobiles (*conceptivae feriae*), dont l'époque devait être fixée par un prêtre ou un magistrat. Chaque année le préteur en annonçait la date [1]. Elle se célébrait au milieu de l'hiver [2], peu de jours avant les Saturnales, quand, l'année terminée, ceux qui avaient travaillé se reposaient. Alors les paysans venaient au *compitum* déposer auprès des Lares les jougs brisés, symbole du labeur accompli [3], et, des maisons du voisinage, on leur apportait des présents, gâteaux, bandelettes, pièces de vêtement ; on suspendait devant leurs images des pelotes et des poupées de laine (*maniae*) [4], qui étaient censées représenter les membres de la famille :

[28] Demosth. *loc. cit.* § 17, R. 1013. — [29] *Instit. coutum.* V, 4, 3. — Bibliographie. Bethmann Hollweg, *Beiträge zur Lehre von der Compensatio*, in *Rhein. Museum*, I, p. 257 et s. ; Hasse, *Abhandlung über die Compens.* in *Archiv. f. civ. Praxis*, VII, p. 145-207 ; Kruge, *Die Lehre. v. der Compens.* Leipzig. 1833 ; Hartter, *Das ordentl. Recht der Compens.* München, 1837 ; Brinz, *Die compensatio*, Leipzig, 1849 ; Dernburg, *Die Compensatio*, Heidelberg, 1854 ; Burchardi, *Lehrbuch des röm. Rechts*, 2^e édit. Stuttgardt, 1854, t. II, § 242, p. 692 et s. ; Marezoll, *Précis de droit rom.* trad. de l'allemand par Pellat, 2^e édit. Paris, 1852 ; De Vangerow, *Lehrbuch der Pandekten*, 7^e édit. Leipzig, 1863, t. III, § 618 ; Du Caurroy, *Instit. explig.* 8^e éd. Paris, 1851, t. II, n^os 1272 à 1276 ; Ortolan, *Explicat. historiq. des Institutes de Justinien*, 11^e édit. Paris, 1880, n^os 2187 à 2200 ; Loir, *De la compensation*, Paris, 1862 ; Albert Desjardins, *De la compensation*, mémoires couronnés par la faculté de droit de Paris, Paris, 1864 ; C. Demangeat, *Cours élémentaire de droit romain*, 2^e édition, Paris, 1867, t. II, p. 582, 624 à 636 ; Fréd. Duranton, *De la compensation*, dans la *Revue de droit français et étranger*, Paris, 1846, t. III ; D. Pilette, *De la compensation*, dans la *Revue historique de droit*, Paris, 1861, t. VII, p. 5 et s. ; F. Eisele, *Die Compensation nach römischen und gemeinen Recht*, Berlin, 1876 ; Accarias, *Précis de droit romain*, 3^e éd. Paris, 1881, n^os 909 et s.

COMPES. [1] Herodot. V. 77 ; Plut. *Hellen.* p. 303 f. ; Aesch. *Prom.* 6 ; *Eumen.* 635. Comp. dans les monuments de Ninive, les prisonniers enchaînés l'un à l'autre par les pieds, Botta, *Mon. de Ninive.* I, pl. 81, 82 ; II, 119 bis. — [2] Athenae. VI, p. 272. — [3] Cato, *R. rust.* 56 ; Senec. *Tranq.* 10 ; Plaut. *Capt.* V, 1, 24 ; cf. III, 5, 76. — [4] Colum. I, 9, 4. — [5] Plin. *Hist. nat.* XVIII, 4, 5 ; Ovid. *Ep.* I, 6, 31 ; cf. Plaut. *Most.* I, 1, 18 : « ferratile genus ; » Apul. *Mag.* 44. — [6] Claudian. II, *In Eutrop.* Prol. 3. — [7] Plut. *Hellen.* 304 b. — [8] Clarac, *Musée de sculpt.* V, pl. 883. — [9] Montfaucon, *L'antiq. expl.* I, pl. 116, 2, p. 182 ; Winckelmann, *Descr. des pierres gravier*, n. 829, 821 ; Bracci, *Mem. degli incisori*, I, pl. 331 ; Coll. Cades, II, cl. B. n. 200, 201 ; Tölken, 643-645, 690 ; Visconti, *Mon. Borghes.* 42 ; Jahn, *Berichte d. Sächs. Gesellsch. der Wissenschaft.*, 1851, p. 163, pl. VI ; *Ann. de l'Inst.* 1866, p. 85, pl. F, *Compt. rend. de la commiss. arch.* de Saint-Pétersbourg, pour 1877, titre. — [10] Maffei, *Gemme*, III, 84 ; Gori, *Mus. Florent.* I, pl. 97 ; Winck., cf. Apollod. ap. Macrob. *Sat.* I, 8 ; Arnob. IV, 24 ; Lucian. *Cronosol*, I, 8 ; Stat. *Silv.* I, 6, 4. — [11] Homère, *Il.* XIII, 36, appelle πέδαι les entraves placées aux pieds des chevaux. — [12] Winckelmann, *Descr.* n. 855 ; Tölken, p. 157, 642, et p. 161, 686 ; Jahn. *l. l.* pl. VI, 8 et 9 ; Vivenzio, *Gemme ant.* t. II ; Guigniaut, *Relig. de l'ant.* pl. CV bis, pl. 409. — [13] Il faut distinguer du *compes* les instruments de supplice appelés NERVUS et ποδοκάκη. — [14] *Pseud.* IV, 7, 80 : « Ubi suram aspicias, scias posse eum gerere crassas compedes ». — [15] Varro ap. Non. I, 113. — [16] Plin. *Hist. nat.* XXXIII, 54, 2 ; Petron. *Sat.* 67. Voy. aussi dans l'*Hermès*, I, p. 347, une inscription où il est question d'une statue d'Isis ayant des anneaux *in tibiis et spatiliis*. — [17] Niccolini, *Case di Pomp.* Descr. gen. pl. IX.

COMPITALIA. [1] Varro, *Ling. lat.* VI, 25 ; Fest. p. 48 Lind. ; Auson. *Ecl. de feriis rom.* 17 ; Aulu-Gelle nous a conservé la formule de la déclaration : « Die noni populo Romano Quiritibus Compitalia erunt : quando concepta fuerint nefas. » Cf. Macrob. *Sat.* I, 4, 27 et 16, 6. — [2] Dion. Hal. IV, 14 ; Plin. *H. nat.* XIX, 6, 34. Elle fut célébrée le 31 décembre en l'an de Rome 687, d'après Dion Cassius, XXXVI, 25, et Asconius, p. 65 Orelli ; le 1^er janvier, en l'an 696, d'après Cicéron, *In Pison.* IV, 8. On les trouve marquées du 3 au 5 janvier dans les calendriers de Philocalus et de Polemius Silvius, Mommsen, *C. insc. lat.* I, p. 382. — [3] Schol. Pers. IV, 28, et O. Jahn, *Ad h. l.* — [4] Varr. ap. Non. p. 538 Mercier ; Fest. p. 207 Lindemann ; Paul. Diac. p. 16 et 122 ; Dion. Hal. *l. l.* ; Macr. I, 7, 74.

simulacre de sacrifice funèbre par lequel on croyait obtenir que les vivants fussent épargnés [MANIA]. Ce n'étaient pas les hommes libres qui étaient chargés de ce soin, mais les esclaves[5]; le *villicus* sacrifiait au lieu de son maître sur l'autel du *compitum* rustique[6], et celui-ci ajoutait ce jour-là quelque chose à la ration de ses serviteurs[7]. Il semble que cette fête, dans laquelle subsistait un reste de la vie ancienne du Latium, appartînt plus particulièrement aux ouvriers les plus humbles des champs et de la ville[8], et que l'on estimât leur service plus agréable aux Lares. De là vient peut-être qu'on attribua l'institution des *compitalia* au roi Servius Tullius, qui était d'après les légendes, fils d'une esclave et aussi du *Lar familiaris* de la maison des Tarquins[9]. On la rattachait encore à la division faite, disait-on, par le même roi des quatre régions de la ville de Rome en un certain nombre de *vici;* c'est lui qui aurait alors placé dans les *compita* les chapelles des Lares et réglé leur culte[10].

On transportait ainsi les souvenirs d'une antiquité plus reculée dans la Rome de la République. Une pareille division administrative n'appartient pas à Servius; il est vrai que, dès le temps des rois, la ville était formée de *vici*[11], et que les *compita* qui leur servaient de centres furent, dès l'origine, des lieux de rassemblements populaires, particulièrement animés à l'époque des *compitalia:* des lutteurs, des faiseurs de tours, des acteurs de toute espèce s'y donnaient en spectacle[12]. Ces sortes de fêtes foraines (*ludi compitalicii*)[13] accompagnaient les sacrifices aux Lares, et, comme dans d'autres jeux on promenait solennellement des images des dieux, il semble que dans ceux-ci les figures des Lares aient été aussi portées en procession. On voit cette cérémonie représentée (fig. 1886) dans un fragment de bas-relief du musée de Latran[14]. Un CAMILLUS tient la statuette qui représente l'un des deux Lares; celle du second était sans aucun doute dans les mains d'un autre *camille* qui précède celui-ci. Auprès d'eux marchent des personnages en toge: ce sont les *vico-magistri*, qui pour les cérémonies des *compitalia* revêtaient la toge prétexte[15].

Fig. 1886. — Procession des *Compitalia*.

Des sociétés (*collegia compitalicia*), composées d'esclaves et d'affranchis, se formèrent pour la célébration des fêtes, sous la direction de ces *magistri*[16], qui n'avaient pas encore, sous la République, de fonctions officielles; des hommes riches et ambitieux y trouvèrent un moyen d'acquérir une grande influence : ils donnèrent des jeux et recrutèrent des partisans dans les collèges, qui devinrent bientôt un danger public : ce fut la cause qui fit supprimer par Jules César, puis par Auguste[17], tout à la fois les collèges et les jeux. Plus tard Auguste rétablit le culte des *Lares compitales* en y adjoignant celui du *Genius Augusti*, c'est-à-dire de son propre Génie [GENIUS], qui devint ainsi une troisième divinité associée aux honneurs des *Lares compitales* dans tout l'empire[18]. Mais il ne permit pas aux collèges de se reformer; il chargea de nouveaux *magistri*, choisis chaque année parmi les habitants des *vici*, d'organiser les jeux et d'y présider [VICOMAGISTRI], et voulut qu'on les célébrât deux fois par an, en mai et en août, probablement le premier jour de chacun de ces mois[19]. On trouve néanmoins la fête des *compitalia* inscrite encore aux 3, 4 et 5 janvier dans les calendriers du bas-empire[20]. E. SAGLIO.

Fig. 1887. — Compitum.

COMPITUM. — Carrefour, point de rencontre de deux ou plusieurs voies qui se croisent[1], qu'il s'agisse des rues d'une ville ou de chemins dans la campagne[2]. Le *compitum* était pour les habitants (*vicini*) des régions qui y confinaient [VICUS, PAGUS] un centre et un lieu de réunion[3] consacré par le culte rendu aux *Lares compitales* ou *viales*, leurs protecteurs communs [LARES]. Le nom de *compitum* s'appliquait aussi aux édicules, autels ou chapelles ouvertes destinées à ce culte[4]. Une peinture de Pompéi[5] (fig. 1887) offre l'image de deux chapelles ainsi placées à la rencontre de trois chemins (*tri-*

[5] Dion. Hal. *l. l.*; Dio Cass. LV, 8. — [6] Cato, *De re rust.* V, 4. — [7] *Ib.* 57. Pour le repas des laboureurs au *compitum*, voy. Gruter, 106, 13; Fabretti, 232, 10; cf. Anthol. lat. II, 246, 27 Bergk : « uncta compita »; Dion. Hal. *l. l.* — [8] V. les inscriptions relatives à des esclaves affranchis, recueillies par Mommsen, *Insc. reg. Neap.* p. 465, art. LARES. — [9] Tit. Liv. I, 39; Cic. *Rep.* II, 21, 37; Dion. Hal. IV, 1 et 2; Ovid. *Fast.* VI, 727; Plin. *H. nat.* XXXVI, 70, 204; Plut. *De for. Rom.* 10; Justin. XXXVIII, 6, 7; Fest. *s. v.* nothum. — [10] Dion. Hal. IV, 14. — [11] Jordan, *Topogr. der Stadt Rom*, I, p. 530, 534; Id. *De vicis Urbis Romae*, in *Nuove Memorie d. Instit. arch.* 1865, p. 240. — [12] Hor. *Ep.* I, 1, 49; Suet. *Oct.* 43 et 45. — [13] Ascon. ad Cic. *In Pison.* p. 7 Orelli. — [14] Benndorf et Schöne, *Antike Bildwerke d. Lateran. Museums*, n° 436; cf. Jordan, *Ann. de l'Inst. arch.* 1872, p. 38. La partie inférieure du bas-relief est restaurée. — [15] Dio Cass. LV, 8; Ascon. *l. l.*; Marini, ap. Visconti, *Mus. Pio. Clem.* IV, p. 298 et s. — [16] Cic. *In Pison.* 4, 8 et Ascon. *ad l.*; Mommsen, *De collegiis*, p. 74 et s. — [17] Suet. *J. Caes.* 42; *Oct.* 32. — [18] Suet. *Oct.* 31; Serv. *Ad Aen.* 717; Ovid. *Fast.* V, 145; Hor. *Od.* IV, 5, 39; Orelli, *Insc.* 1645 et s.; Marini, *l. l.*; de Boissieu, *Insc. de Lyon*, p. 48 et s. — [19] Suet. *Oct.* 31; Marquardt, *Röm. Staatsverwalt.* III, p. 199, note 8. — [20] Fasti Philocal. (pour l'an 354), *Corp. insc. lat.* I, p. 334; Fasti Silvii (*Ib.* p. 335) et Mommsen, p. 382. — BIBLIOGRAPHIE. Nardi, *Dei compiti, feste e giuochi compitali degli antichi, e del antico compito Savignanese in Romagna*, Pesaro, 1827; Hertzberg, *De diis Roman. patriis*, c. 11 et 17, Hale, 1840; Preller, *Röm. Mythologie*, p. 492; Marquardt, *Röm. Staatsverwaltung*, III, p. 197, Leipz., 1878.

COMPITUM. [1] Varro, *Ling. lat.* VI, 2, et ap. Non. Marc. *s. v.* doxtima; Schol. ad Pers. IV, 28; Ovid. *Fast.* I, 142. — [2] *Ib.* et Cato, *R. rust.* V, 4 et 57; Serv. ad Virg. *Georg.* II, 382; Grat. *Cyneg.* 483; Isid. *Orig.* XV, 2, 15. — [3] Philargyr. ad Virg. *l. l.* — [4] Schol. Pers. et Grat. *l. l.*; Gruter, p. 107, 1; De Vit, *Antiq. Benev.* p. 28, n° 10; Mommsen, *Insc. reg. Neap.* 1504; Gruter, 129, 3; Fabretti, 103, 241. — [5] *Mus. Borbon.* VI, pl. IV; Zahn, *Die schönste Gemälde*, III, 48; Helbig, *Wandgemälde*, n. 1557.

vium). La figure 1888, qui donne une vue prise dans la même ville [6], montre comment, à défaut d'espace suffi-

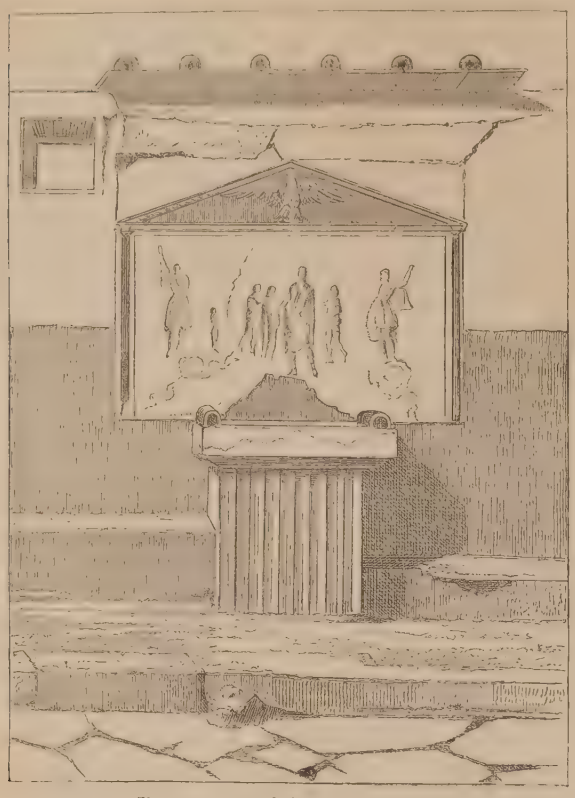

Fig. 1888. — Autel des *Lares compitales*.

sant pour une construction plus importante, on y suppléait en adossant un autel au mur d'un édifice : au-dessus, [dans une peinture] aujourd'hui presque effacée, encadrée par deux pilastres et un fronton triangulaire où un aigle est figuré, on voyait deux Lares et auprès d'eux des personnages sacrifiant ; de chaque côté de l'autel est un banc de maçonnerie, où pouvaient s'asseoir ceux qui venaient apporter leurs offrandes.

Fig. 1889. — Compitum, à Pompéi.

A ces autels les familles des *vici* environnants envoyaient [7] leurs présents le jour de la fête des Lares [COMPITALIA]. Les paysans y venaient, l'année terminée, faire des sacrifices et suspendre les jougs brisés [8]. La nouvelle épouse y déposait un *as*, comme elle en donnait un, quand elle entrait dans la maison de son mari, au *Lar familiaris* [9].

Il paraît probable aussi que les fontaines publiques étaient situées au *compitum* dans beaucoup d'endroits et à Rome même [10] ; les eaux devaient être distribuées régulièrement dans chaque *vicus* selon les besoins et placées sous la défense de représentants pris parmi ceux qui y participaient. A Pompéi, on peut observer que les fontaines sont réparties à peu près également dans la ville, et la plupart situées à l'entre-croisement des rues importantes ; auprès de plusieurs, on voit l'autel des *Lares compitales*, et, au-dessus une peinture représentant, à ce qu'il semble, le sacrifice offert par les *vicomagistri*. La figure 1889 montre une de ces fontaines [11] séparée de son réservoir [CASTELLUM] par un intervalle assez large ; l'autel est adossé au *castellum*, sur le mur duquel a été exécutée la peinture aujourd'hui effacée, mais encore visible à l'époque où Mazois en fit le dessin. C'est aussi dans le voisinage d'une fontaine, au carrefour dit de la Fortune, point de jonction de quatre des régions de Pompéi, que se trouvent l'autel et la peinture figurés plus haut (fig. 1888).

Les *compita* étaient en tout temps les endroits les plus fréquentés. C'était le lieu de tous les rassemblements populaires [12], celui où se faisaient les ventes publiques [13] [AUCTIO], le rendez-vous ordinaire des oisifs ; au moment des fêtes la foule y affluait et ils servaient alors de théâtre à toutes sortes de spectacles forains [14]. Quand Auguste eut rétabli avec un nouvel éclat les *ludi compitales*, que les désordres du dernier siècle de la République avaient fait supprimer, en adjoignant au culte des Lares celui de son propre Génie [COMPITALIA], de nouveaux autels furent érigés où leurs images se voyaient réunies [15], et l'entretien en fut confié aux *magistri* des *vici*, dont l'institution reçut alors une organisation nouvelle [VICOMAGISTRI, AUGUSTALES]. E. SAGLIO.

COMPLUVIUM [CAVAEDIUM].

COMPROMISSUM [JUDICES, RECEPTA].

CONATUS. — En droit criminel romain, on entendait en général par *conatus* [1] le commencement d'exécution d'un crime. Mais il ne paraît pas, malgré l'opinion de quelques jurisconsultes modernes, que la législation romaine ait organisé, en matière de répression de la tentative, un système général. Sans doute, en fait, certaines lois punissaient le commencement d'exécution à l'égal du crime consommé, mais en considérant le premier comme une infraction complète en soi.

I. Ainsi, dans les anciens *crimina publica*, pour chacun desquels des lois spéciales avaient établi un code, une procédure et une commission permanente particulière [QUAESTIO PERPETUA], on voit que la loi *Cornelia de sicariis* avait puni la tentative d'homicide comme le crime accompli [2].

[6] Mazois, *Ruines de Pompéi*, III, p. 7 ; Breton, *Pomp.*, p. 307 ; Gell et Gandy, *Pompéi*, I, p. 11, 22. Un autel des *Lares compitales* a aussi été découvert en 1882 à Rome, non loin du temple de Vesta. — [7] Dion. Hal. IV, 14 ; Fest. p. 207 Lindemann ; Paul. p. 178. — [8] Schol. Pers. IV, 28. — [9] Varro, ap. Non. p. 531. — [10] C'est l'opinion soutenue avec une grande apparence de raison par M. Jordan, *Topogr. d. Stadt Rom*, II, p. 51 50 et s. ; cf. Frontin. *De aq.* II, 97. — [11] Mazois, *Ruines de Pompéi*, II, pl. II ; Breton, *Pompeia*, p. 253 ; Helbig, *Wandgemälde*, p. 29, 88, et voy. les nos 41 à 45 ; Jordan, *Annal. de l'Inst.*, 1862, p. 313. — [12] Hor. *Sat.* II, 3, 25, et 6, 50 ; Amm. Marc. XXVIII, 4, 29 ; Gell. I, 22. — [13] Cic. *De leg. agr.* I, 3. — [14] Hor. *Ep.* I, 1, 49 ; Suet. *Oct.* 43, 45 ; Tacit. *Hist.* II, 95. — [15] Voy. Gruter, p. CVI et s. ; Visconti, *Mus. Pio Clem.* pl. XLV et Marini, *ad h. l.*

CONATUS. [1] V. Rudorff, *Rechtsgesch.* I, p. 86, note 4. — [2] Fr. 1 pr. et § 3 ; Fr. 7 et 14 Dig. XLVIII, 8 ; Paul. *Sent.* V, 23, 3. Cependant la peine peut être moindre. Fr. 8, § 8 Dig. 48, 5 ; *Collat. leg.* IV, 10.

Il en était de même pour le cas de parricide (*sensu lato*) prévu par la loi *Pompeia de parricidiis*[3]. Sous l'empire, en matière de crime de lèse-majesté, on allait beaucoup plus loin encore, et la jurisprudence frappait même les simples actes préparatoires[4]. La règle contraire avait prévalu en matière de crime de concussion [REPETUNDAE PECUNIAE], mais le système rigoureux reparaît pour les crimes de violence frappés par la loi *Julia de vi*[5]. On peut en dire autant du PLAGIUM régi par la loi *Fabia de plagio*, du crime de brigue [AMBITUS] et de faux puni par la loi *Cornelia de falsis*[6].

II. En ce qui concerne les délits privés (*delicta privata*) qui étaient au nombre de quatre, le FURTUM ou vol, l'injure [INJURIA], le DAMNUM ou dommage prévu par la loi *Aquilia*, et la rapine [RAPINA], leur nature excluait en principe toute incrimination contre la simple tentative qui ne produit aucun préjudice[7]. Toutefois la menace était considérée comme une injure[8], et Justinien établit une peine contre la tentative de *furtum*, ce qui jadis avait donné lieu à de nombreuses controverses[9].

III. Enfin, quant aux crimes punis *extra ordinem*, c'est-à-dire en dehors des anciennes lois qui avaient établi des *quaestiones perpetuae*, il ne se forma sous l'empire aucune théorie générale en matière de tentative. Souvent le *conatus* était puni quand il y avait eu lésion d'un droit, mais parfois d'une peine différente de celle qu'on eût appliquée au mal poursuivi par l'agent. Fréquemment aussi la tentative demeurait impunie d'après les circonstances ; certains cas étaient assimilés à l'injure[10]. Au contraire la tentative de séduction d'une femme mariée était considérée comme un crime complet[11] [ADULTERIUM, STUPRUM]. Ainsi, en résumé, d'après l'opinion qui prévaut aujourd'hui en Allemagne parmi les criminalistes, le droit romain ne renfermait aucun système général sur la tentative. G. HUMBERT.

CONCHA. Κόγχη, κόγχος. — Des vases de grandeurs et de destinations très diverses sont mentionnés sous ce nom par les auteurs. C'est celui qu'Horace donne à la salière (*concha salis puri*)[1], et ailleurs à des vases à parfums[2] ; d'autres auteurs[3] ont employé le même nom avec cette dernière signification. Des vases semblables pouvaient servir de coupe ou de patère pour les libations[4]. Toutefois, c'est par allusion à la dimension plutôt qu'à la forme sans doute, que Juvénal désigne[5] sous le nom de *concha* un vase que des buveurs font circuler dans une orgie. Des vases en forme de coquille étaient destinés aussi à contenir de l'huile[6], des fruits[7], des teintures ou des couleurs à l'usage des peintres[8], etc. Ceux qu'on voit représentés dans les œuvres de l'art antique, affectent la forme d'une valve plus ou moins bombée, ordinairement marquée de côtes ou de stries, telles que sont les coquilles notamment des cardiacées et des camacées. C'est un vase de ce genre que tient une des femmes représentées dans la peinture connue sous le nom de Noces Aldobrandines[9] ; et près d'un lutteur figuré dans une mosaïque trouvée à Tusculum[10] est une grande coquille toute pareille. Il existe encore des vases de cette forme. Celui qu'on voit ici (fig. 1890) est en bronze, et conservé au musée de Naples[11]. On remarquera que d'autres petites coquilles en hélice lui servent de supports, de manière qu'on puisse le poser sur le côté convexe sans qu'il se renverse[12]. Martial parle d'un vase en or ayant la forme d'un murex ; des coquilles naturelles étaient employées aux mêmes usages[13].

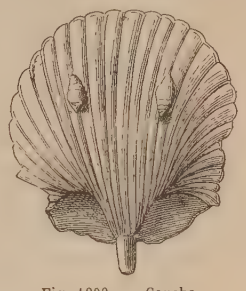

Fig. 1890. — Concha.

D'autres plus grandes, mais de forme analogue, servaient de bassin à laver[14] ou à tout autre usage[15]. Une *concha* semblable a quelquefois été placée par les artistes auprès de Vénus au bain[16] ou dans les mains de l'Amour assistant sa mère[17]. C'est aussi un attribut des Nymphes, souvent représentées debout, tenant à deux mains une vaste coquille d'où l'eau s'épanche ; on en voit un exemple dans la statue ici reproduite (fig. 1891), du musée du Vatican[18]. Les sculpteurs se plurent, à ce qu'il semble, à répéter ce motif pour l'ornement des fontaines et des nymphées [FONS] ; et l'on trouve le nom de *concha* employé pour désigner le bassin qui reçoit l'eau[19].

Fig. 1891.

Le même nom pouvait encore s'appliquer à ces coquilles qui servent de fond à des portraits en buste sculptés sur un grand nombre de sarcophages, en façon d'*imago clypeata*[20] [SEPULCRUM].

Ce n'est pas ici le lieu de parler de coquillages d'espèces différentes, servant à d'autres emplois [BUCINA], ni d'énumérer toutes les sortes d'objets où ceux dont il est ici question ont été figurés en ornement. Nous rappellerons seulement qu'ils y étaient souvent placés comme amulettes ou comme un symbole de Vénus[21].

Le mot *concha* est employé encore comme un nom de mesure [CONCHULA]. E. SAGLIO.

3 Fr. 1 Dig. XLXII, 9. — 4 V. MAJESTAS ; fr. 7, § 5 Dig. XLVIII, 4 ; *Sent.* V, 29, 1. — 5 Fr. 1, 3, 4 et 10 Dig. *ad leg. Jul. De vi*, XLVIII, 6, 7 ; Paul. V, 26, 3. — 6 Paul. V, 25 ; IV, 7, 1 et 2. — 7 Fr. 1, § 2 Dig. II, 2 ; fr. 5 Dig. XLVII, 10. — 8 Fr. 52, § 8 Dig. XLIV, 7. — 9 *Instit. Justin.* IV, 1, 8. — 10 Paul. *Sent.* V, 4, § 8 et 18, et V, 12, § 6. — 11 Fr. 1 Dig. *De extraord. crim.* XLVII, 11 ; Val. Maxim. VI, 1, 8. — BIBLIOGRAPHIE. Rein, *Das criminal Recht der Römer*, Leipsig, 1844, p. 122 à 132, et les auteurs cités par lui ; G. Humbert, *De la tentative en droit criminel romain*, dans le *Recueil de l'Académie de législation* de Toulouse, 1862 ; Rudorff, *Roem. Rechts Geschichte*, Leipzig, 1858, 1859, I, p. 80, note 4 ; A. W. Zumpt, *Criminal Recht der r. Republik*, II, 1, p. 7, et s. Leipz., 1867 ; Ortolan, *Éléments de droit pénal*, Paris, 1re éd. 1855, p. 422, n° 1054, note 5.

CONCHA. 1 *Sat.* I, 3, 15. — 2 *Od.* II, 7, 23. — 3 Juven. VI, 419 et Schol. — 4 Un texte de Paul. *Sent.* III, 6, 90, prouve qu'ils pouvaient avoir cette destination ; cf. Stephani, *Compte rend. de la Commiss. archéol.* pour 1870, p. 36. — 5 X, 304 ; cf. Fronto, *Ep. ad M. Caes.* IV, 6, p. 104. — 6 Dioscor. *Mat. med.* I, 32 ; Cato, *R. rust.* XIII, 2 ; LXVI, 1 ; Colum. XII, 52, 8 ; Plin. *H. nat.* XV, 22 ; voy. aussi Stephani, *l. l.*, p. 33 et s. — 7 Colum. XII, 505. — 8 Dig. XXXIII, 7, 17 ; Dioscor. V, 110 ; B. Fillon, *Descr. du tombeau d'une femme artiste gallo-rom. découvert à Saint-Médard des Prés*, Fontenay, 1849. — 9 S. Bartoli, *Admiranda Rom.* pl. 60 ; Böttiger, *Die Aldobrand. Hochzeit*, p. 52. — 10 *Mon. ined. de l'Inst.* VII, pl. LXXXII ; *Annal.* 1863, p. 402. Voy. encore Sacken, *Antik. Bronzen in Wien*, pl. XIX ; Clarac, *Musée de sculpt.* pl. 626, n° 409. — 11 Rec. de planches gravées en supplément aux *Antichità d. Ercolano*, à la bibliothèque de l'Institut, pl. 59 et 218. Voy. encore *Museo Guarnacci*, pl. XXXVIII ; Piranesi, *Antiq. de la Grande-Grèce*, pl. XXXI : Fröhner, *Collect. Barre*, n° 358. — 12 III, 82, 27. — 13 Des coquilles contenant des couleurs ont été trouvées au Pirée, Rayet, *Catal.* de sa collection, p. 45 ; une autre avec une charnière en bronze, à Myrine, fouilles de MM. Pottier et Reinach. — 14 Paul. *Sent.* III, 6, 56 et 83 : « Pelves, conchae, aquimanilia » ; Dosith. p. 90 ; Gloss. H. Stephan. p. 281 ; Schol. Juven. III, 277 γ' « Conchas ubi pedes lavant, ποδάνιπτρα » ; cf. Suid. *s. v.* κελέθη. — 15 Schol. Juv. X, 64 : « Matellae conchae breves aut vasa turpia » ; J. a Janna : « Sifon, concha, sive vas in quo mingebant. » — 16 Montfaucon, *Ant. expl.* I, pl. 101 ; Clarac, *Mus. de sculpture*, pl. 627, n. 1413. — 17 Montfaucon, V, pl. 66 ; *Marbl. of British Mus.* t. X, pl. 55. Voy. l'Amour seul, tenant une coquille, Stephani, *Antiken Samml. zu Pawlosk.* pl. I, 1 ; Fröhner, *Terres cuites d'Asie*, pl. III, p. 15. — 18 Visconti, *Mus. Pio-Clem.* I, pl. XXXV ; voy. encore Clarac, *Mus.* pl. 754, nos 1838, 1840, et les autres exemples cités par Stephani, *l. l.* p. 31 ; notamment des bas-reliefs votifs, Spon, *Misc. erud. ant.* p. 32 ; Montfaucon, I, pl. 220, 2 ; Visconti, *Op. l.* VII, 10 ; Guigniaut, *Relig. de l'antiq.* pl. CXXXVIII, CXXXIX ; Clarac, *Mus.* pl. 209, n. 354, etc ; voy. aussi les peintures indiquées par Helbig, *Wandgemälde*, nos 1054-1062. — 19 « Conchas et lacus cum sigillis et cantaris ». *Passio S. S. quatuor coron.* in Budingers *Untersuch. zur röm. Kaiser Geschichte*, III, 327 ; cf. de Rossi, *Bull. d'archeol. crist.* 3e série, IV, p. 49. — 20 Voyez-en un exemple, plus haut, p. 1370, fig. 1873. — 21 Voir Stephani, *l. l.*, 1870, p. 22 et s.

CONCILIABULUM. — On distinguait en Italie, dans le temps même de la république, à côté des villes, *oppida*, qui portaient le nom de municipes, colonies ou préfectures, des localités moins importantes (*loci*), mais qui formaient cependant des centres ou agglomérations d'habitants ; tels étaient les *fora*, *conciliabula*, *vici* et *castella*. Les deux premiers centres paraissent mis sur la même ligne par les historiens [1] et par les lois, et semblent indiquer les bourgs qui servaient de lieu de réunion [2] pour les foires ou marchés, pour la levée des troupes [3], pour l'exercice de la police judiciaire [4], et enfin dans toutes les occasions qui invitaient les campagnards à s'assembler [5]. Les auteurs modernes ne sont pas d'accord sur l'importance des *fora* et *conciliabula*, au point de vue de l'administration municipale. Quelques-uns [6] leur refusent la qualité de *respublica* ou personne morale, ou unité communale, et par conséquent toute magistrature locale propre, mais en leur reconnaissant un territoire à eux appartenant, à la différence des *pagi* [7], qui dépendaient des municipes PAGUS], dont ils formaient une division. Cependant on est forcé de reconnaître ici un *ordo* de décurions ; suivant Zumpt [8], ce seraient les décurions du chef-lieu ou municipe, qui auraient en même temps joué ce rôle pour le *forum* qu'ils habitaient. Cette interprétation n'est guère admissible ; nous pensons avec Walter [9] que chaque *forum* possédait son sénat ou conseil municipal local, des fonctionnaires actifs et des assemblées publiques, comme l'indique la loi *Julia municipalis*, rendue par Jules César en 709 de Rome ou 45 av. J.-C. [10]. Paul, dans ses Sentences [11], suppose l'existence d'une basilique ou *forum* et de magistrats en présence desquels se faisaient certains actes juridiques et notamment l'ouverture des testaments faits *in conciliabulo*. Un territoire spécial était la propriété du *conciliabulum* et soumis à l'autorité municipale, qui prenait soin de le faire délimiter [12]. Mais les magistrats locaux n'ayant pas de juridiction, elle était exercée par les *duumviri* etc. de la cité dont le *conciliabulum* dépendait au point de vue administratif et judiciaire [13], ou par un *praefectus* délégué [14]. C'est par un motif analogue que les habitants devaient faire leur déclaration pour le cens (*professio censualis*) à *l'oppidum* ou cité chef-lieu, d'après la loi *Julia municipalis* [15]. Quelquefois, à raison de leur développement, certains *fora* ou *conciliabula* étaient érigés en municipes [MUNICIPIUM] avec droit de juridiction [16]. G. HUMBERT.

CONCILIUM. — Dans une acception très étendue, le mot *concilium* était employé à Rome pour désigner toute espèce d'assemblée [1] en général, soit qu'il s'agît de délégués de différentes cités, ou de particuliers. Mais, pris dans un sens plus technique et plus restreint, il indiquait soit une réunion de peuples confédérés [2], soit une assemblée romaine.

I. A l'article COMMUNIA, nous avons indiqué des exemples [3] de ces diètes, formées de députés, *legati*, πρόβουλοι, de nations alliées, soit en Italie, soit plus tard dans les provinces romaines. Quelquefois le peuple entier était convoqué, d'après les usages ou la constitution, pour statuer sur les intérêts communs de la confédération. C'est ainsi qu'on voit mentionné l'antique *commune concilium* des Latins [4] à Ferentina, des Étrusques au temple de Voltumnia [5], des Herniques au cirque d'Anagnie [6], des Èques, des Samnites, etc. [7]. Les historiens romains mentionnent souvent aussi le *concilium* des Achéens de Grèce, des Béotiens, des Étoliens, de la Bétique, et d'autres provinces [8] encore comme la Macédoine etc., sans parler des confédérations religieuses instituées sous Auguste, avec le titre de κοίνον ou *communia* [ASIARCHA, COMMUNIA, KOINON].

II. Au point de vue spécial du peuple romain, on entendait par *concilium* une assemblée distincte de l'assemsemblée générale des comices par centuries [9] à laquelle prenaient part tous les citoyens ayant le *jus suffragii*. Ainsi d'abord on donna ce nom aux réunions irrégulières [10] que formaient les plébéiens, principalement les jours de marchés, sous l'influence des préoccupations politiques du moment. Après la première *secessio* de la plèbe en 261 de Rome ou 493 av. J. C., ces assemblées furent organisées par tribus, d'abord sous les chefs de celles-ci sans doute, puis sous la présidence des tribuns. Ce furent les *concilia plebis* [11], d'où, suivant l'opinion de Walter, les patriciens et les clients demeuraient exclus ; plus tard, on nomma ces assemblées *comitia tributa*, surtout quand on admit le consul ou le préteur à les présider. Quant aux *concilia populi*, ces mots, selon Niebuhr [12], désignaient d'abord les comices curies [COMITIA] auxquels les plébéiens étaient étrangers ; en effet ces *concilia populi* sont quelquefois mis en opposition par les textes avec les comices par centuries, d'après Rein et Rubino [13], pour indiquer les comices tribus. Cependant il y a des cas où les textes emploient purement et simplement le mot *concilium* avec l'acception générale de CONCIO.

III. Enfin l'on entendait par *concilium provinciale* [14], ou

CONCILIABULUM. 1 Tit. Liv. VII, 15 ; XL, 37. — 2 Paul Diac. éd. Müller, p. 38. — 3. Tit. Liv. XXV, 5, 22 ; XLIII, 14. — 4 Tit. Liv. XXXIX, 14, 18 ; XL, 37. — 5 Tit. Liv. XL, 19, 37 ; Marquardt, *Röm. Staatsverwalt.* I, p. 10 ; Willems, *Droit publ. rom.* 4e éd. p. 545. — 6 Zumpt, *Comm. Epigr.* I, 91 ; Becker-Marquardt, *Handbuch der röm. Alterth.* III, 1, p. 51. Comparez Marquardt, 70, *Staatsv.* I, p. 10 et s. — 7 Cependant Isidore, *Orig.* XV, 2, 14, paraît confondre les *pagi* avec les *conciliabula*. — 8 *De Lavin.* et *Laurent. Lavinatib.* p. 29, Berlin, 1845. — 9 *Geschichte des r. Rechts*, 3e éd. I, n. 264 et Willems. p. 545. — 10 Lin. 83-88 ; 130, 136, 137. Apud Haubold, *Mon.* p. 118, 127, 128. — 11 *Sent. recept.* IV, 6, 2. — 12 V. *Lex Mamilia.* C. 3 et 5. ap. *Gromat. veter.* édit. Lachmann, p. 263. — 13 V. *Fragm. leg. Servil.* c. 12 ; *lex Jul. municip.* 119 ; *Lex Rubria*, col. II, lin. 4, 31, 54 ; *Lex Mam.* c. 3, 5. — 14 Sic. Flaccus, p. 159 ; Orelli Henzen, 4025, 7062 ; Zumpt, *Fast. munic. Campan.* 54-56. — 15 Lin. 142-158. — 16 Frontin. *De Cont.* p. 19 ; Aggenus Urbicus, p. 21. apud. *Gromat. Vet.* éd. Lachmann, Berlin, 1848. — BIBLIOGRAPHIE. Voigt, *Drei epigraphische Constitution. Constantin's des Grossen*, Leipzig, 1880 ; T. Mommsen, *Cirta*, im *Hermes*, I, 62 ; Houdoy, *Droit municipal des Romains*, Paris, 1875, p. 204 à 314 ; Savigny, *Vermischte Schriften*, III, p. 333 ; Zumpt, *Comment. epigr.* I, 91 ; Mispoulet, *Institutions polit. des Romains*, Paris, 1882, II, p. 28 et 116 ; Kuhn, *Die städt. und bürg. Verfass.* Leipzig, 1864, I, p. 29 et s. ; Mazocchi, *Commentar. in reg. Herculan. Tabul. mus. aen. Tabulas Heracleens.* Neapol. 1755, p. 397 et s. ; Zumpt, *Comment. epigraph.* Berlin, 1853, I, p. 91 et s. ; Becker-Marquardt, *Handbuch der römisch. Alterthümer.* Leipzig, 1851, III, 1, p. 51 et s. ; Walter, *Geschichte des römischen Rechts*, 3e édit. Bonn, 1860. I, n. 264, p. 397 ; Marquardt. *Röm. Staatsverwaltung*, Leipzig, 1873, I, p. 10 et s. ; Madvig, *Die Verfassung und Verwaltung d. r. Staats*, Leipzig, 1882, II, p. 4, 22 ; Willems, *Droit pub. rom.* 4e éd. Louvain, 1864, p. 545.

CONCILIUM. 1 Tit. Liv. II, 7, 28 ; V, 43 ; XXXVI, 8 ; XXXIX, 24 ; XLIII, 16 ; Caes. *Bell. Gall.* II, 4. — 2 Voy. les détails donnés par Kuhn, *Die st. und bürg. Verfass.* II, p. 7 et s. — 3 Voy. aussi LATINUM FOEDUS, PROVINCIA, CONVENTUS ; Walter, *Gesch. des röm. Rechts*, 3e édit. nos 86 à 94, 224 et s. ; Tit. Liv. I, 50. — 4 Tit. Liv. I, 51 ; VI, 33 ; VII, 25 ; VIII, 3 ; Dionys. IV, 47 ; V, 50, 61. — 5 Tit. Liv. IV, 23, 25, 61 ; V, 17 ; VI, 2. — 6 Tit. Liv. IX, 42. — 7 Tit. Liv. III, 2 ; IV, 25 ; X. 12. — 8 Tit. Liv. XXXVI, 31 ; XXXVIII, 34 ; Gell. II, 6 ; Tit. Liv. XLII, 43 ; *Collatio leg. rom. et mosaic.* XI, 6, 7 ; Tit. Liv. XLV, 18. — 9 Gell. *Noct.* XV, 27 ; Cic. *De leg.* II, 1 ; *Post red. in Senat.* 5 ; Festus, *Cum populo agere.* — 10 Walter, *Gesch. des röm. Rechts*, 3e édit. nos 41, 42, 43 ; Lange, *Roem. Alterth.* 3e éd. I, p. 250, 503, 507, 512, 590, 597, 640, 833 ; Schwegler, *Röm. Geschichte*, XXVI, 9. — 11 Tit. Liv. II, 56, 60 ; Dionys, IX, 41 ; Berns, *De comit. trib. et conc. pleb. discr.* Wetzlar, 1875 ; Lange, *Röm. Alterth.* I, p. 640 et II, § 119, 120 et 121, 3e éd. Schwegler, XXVI, 10 ; Willems, *Droit publ.* 4e éd. p. 166 et s. ; Mispoulet, *In t. rom.* p. 208 et s. — 12 *Röm. Gesch.* 4e éd. I, p. 403 ; Tit. Liv. I, 36 ; II, 7 ; III, 71 ; VI, 20 ; voy. l'art. COMITIA. — 13 Rubino, *Untersuch. über röm. Verfassung*, Cassel, 1839, p. 435 ; Laboulaye, *Essai sur les lois crimin. des Rom.* Paris, 1845, p. 97. — 14 Tit. Liv. II, 7, 28 ; V, 47 ; XLIII, 16 ; Drakenborg, ad Tit. Liv. V, 47 ; Cic. *De republ.* II, 31 ; Gell. *Noct. att.* XVIII, 7 ; Marquardt, *R. Staatsv.* I, p. 365 et s. ; Raynouard, *Droit municip.* I, p. 189, 203 et s. ; Mispoulet, *Instit. pol. des Rom.* II, p. 100 et s.

quelquefois *conventus*, l'assemblée des députés ou notables d'une province ou d'une fraction de province, soit à la métropole, soit dans un des chefs-lieux judiciaires de la contrée. Ces réunions, déjà usitées sous la république, furent maintenues pendant l'empire, qui profita même de l'institution des κοιναὶ ou *communia*, pour l'utiliser soit au point de vue financier, soit au point de vue administratif[15]. Depuis Constantin particulièrement[16], ces assemblées devinrent des états provinciaux appelés à donner leur avis, ou à faire entendre leurs plaintes[17] et leurs vœux relativement à l'administration des gouverneurs [RECTOR, PRAESES], etc., ou aux intérêts communs de la province. Les réunions devaient avoir lieu à des époques périodiques, ou même parfois elles étaient convoquées extraordinairement. Elles pouvaient être autorisées par le préfet du prétoire[18] à charger une députation, LEGATIO, de présenter leurs requêtes à l'empereur.

Les empereurs chrétiens[19], qui avaient achevé l'œuvre de centralisation entreprise par Dioclétien, voulaient remédier, en partie du moins[20], aux abus de l'administration gouvernementale dans les provinces et soulager les curies accablées par le faix de la solidarité en matière d'impôts. De là cette nouvelle vie qu'on essaya de ranimer dans les institutions provinciales. Les constitutions impériales autorisèrent même des *concilia* généraux pour tout un diocèse[21]. On vit siéger, comme nous l'expliquerons bientôt, dans la métropole d'Arles en Gaule, un *concilium* annuel des *septem provinciae*, ou *quinque provinciae*[22], mots employés pour désigner les mêmes contrées dont le *vicarius* de la Gaule avait l'administration spéciale, tandis que pour le reste des 17 provinces gauloises il n'intervenait que dans des cas exceptionnels et à titre de protecteur. Ce *concilium provinciae* paraît avoir remplacé en Gaule l'ancienne commune ou *conventus Galliae* tombé en désuétude au IIIe siècle avec le culte augustal[23]. Une constitution des empereurs Gratien, Valentinien et Théodose, rendue en 380, adressée *ad provinciales* défendait aux gouverneurs (*judices*) de mettre obstacle à la réunion particulière, *concilium*, de l'assemblée de plusieurs provinces[24]. Le *provinciale concilium* devait se tenir périodiquement au lieu et aux époques fixées par le préfet du prétoire, ordinairement dans la cité la plus importante[25], indépendamment des réunions extraordinaires qui pouvaient être autorisées spécialement par ce magistrat[26].

Cette assemblée se composait des *honorati*[27] et des nobles, propriétaires principaux de la province, et ses membres recevaient dans l'usage le nom de *provinciales*[28]; ils délibéraient à la majorité sur les intérêts et les vœux relatifs à la province; ils étaient même admis à voter par leurs mandataires, *procuratores*[29]. Les décisions de l'assemblée, *decreta*, étaient consignées dans des lettres confiées à des envoyés, *legati*[30], ou bien elles étaient enregistrées au greffe, *apud acta*, des gouverneurs[31] ordinaires, et envoyées ensuite au préfet du prétoire chargé d'en faire son rapport à l'empereur[32] dans le cas où il jugeait nécessaire d'en référer à son autorité. Alors un seul député devait remettre à la cour impériale toutes les demandes avec l'avis du préfet[33]. Du reste, chaque cité pouvait déléguer un envoyé spécial [LEGATIO]. Plus tard, en 385, Valentinien, Théodose et Arcadius[34] veulent que la décision du préfet ne soit pas en général définitive, mais que l'avis préparé dans son *auditorium* soit examiné dans le conseil d'état [CONSISTORIUM PRINCIPIS] après lecture des pétitions, et confirmé par une sentence impériale. En 392, une constitution de Théodose, Arcadius et Honorius[35] établit diverses dispositions relativement aux *concilia* ordinaires ou extraordinaires. Ainsi elle prescrit de lire publiquement les résolutions de l'assemblée, afin de recueillir le vœu de la plèbe qui n'y est point admise. Quant aux *praefectorii*, on avait dû prendre leur avis préalable dans leur domicile. L'examen des *decreta* demeure enlevé au *cognitor ordinarius* pour être réservé au préfet du prétoire, et la décision à l'empereur. En 408, Honorius et Théodose[36] laissent au préfet du prétoire le soin de choisir parmi les réclamations des provinces celles qui lui paraissent dignes de la sanction impériale. Enfin en 418[37], époque où la préfecture de la Gaule était déjà ramenée à Arles par les progrès de l'invasion barbare, Honorius rendit le célèbre édit adressé au préfet du prétoire Agricola et destiné à réorganiser l'assemblée des sept provinces dans cette cité métropolitaine, d'après l'usage antérieurement établi par le préfet du prétoire Petronius, mais interrompu par les circonstances. L'assemblée doit se tenir annuellement en présence du préfet, des ides d'août aux ides de septembre; elle comprendra les *honorati*, les *possessores* et les gouverneurs (*judices*) de chaque province, ou leurs délégués, sous peine d'amende de cinq livres d'or contre le juge, et de trois livres contre les *honorati* et les *curiales* défaillants. Le *concilium* est appelé à délibérer sur les intérêts communs de la province, et à prendre des décisions destinées à être rendues publiques, de manière à maintenir la justice et l'équité à l'égard des provinces absentes. Il paraît que l'usage des CONVENTUS se maintint sous la domination des Visigoths[38]; il est à remarquer d'ailleurs que cette institution offrait une grande analogie avec celle des conciles ecclésiastiques, provinciaux ou métropolitains[39], qui acquit une importance considérable, et exerça même une haute influence dans l'ordre temporel, à raison du pouvoir municipal acquis par les évêques dans l'empire romain [DEFENSOR CIVITATIS].

G. HUMBERT.

CONCIO [CONTIO].

CONCLAVE, *conclavis* ou *conclavium*. Συνοικία. — Partie d'une maison, chambre séparée[1] ou ensemble de

[15] Amm. Marcell. XXVIII, 6. — [16] Cod. Theod. *De legation.* XII, 12. — [17] C. 25 et 148, Cod. Theod. *De decur.* XII, 1; v. l'inscription de Torigny publiée par Mommsen dans les *Berichte d. Sächs, Gesellsch.*, 1852, p. 235 et s. et Waddington, *Fastes*, n° 1175. — [18] C. 1, 3, 4, 6-14, Cod. Theod. XII, 12. — [19] Constantius, c. 1; Cod. Theod. XII, 12. *De legat. et de creatis legation.* — [20] Laferrière, *Hist. du droit*, II, p. 311 et s.; Willems, *Droit public rom.*, et les auteurs cités par lui, 4e éd. p. 520; Marquardt, *De prov. rom. concil.* in *Ephem. Ep.* I, 2e éd. — [21] C. 9, Cod. Theod. *De legat.* XII, 12. — [22] Böcking, *Notitia dign. Occid.* c. 21, p. 470; Walter, *Geschichte*, 3e éd. n° 388. — [23] C. Giraud, *Hist. du droit franç.* I, 86; Willems, *Droit pub. rom.*, 4e éd. p. 594 et s. — [24] C. 9 et 10, Cod. Theod. XII, 12. — [25] C. 13, Cod. Theod. *eod. tit.*; Sid. Apoll. *Epist.* I, 16. — [26] C. 12, Cod. Theod. XII, 12. — [27] C. 12 et 13, Cod. Theod. *eod. tit.* — [28] Sid. Ap. *Ep.* I, 6 et 7. — [29] C. 13, Cod. Theod. XII, 12. — [30] C. 1, Cod. Theod. *eod. t.* — [31] Cette formalité paraît avoir été abrogée ensuite. C. 12, Cod. Theod. *eod. t.* — [32] C. 3, Cod. Theod. *eod. t.* — [33] C. 14, *eod. t.* — [34] C. 10, Cod. Theod. *eod. t.* — [35] C. 12, Cod. Theod. *eod. t.* La c. 13 contient des règles analogues. — [36] C. 14, Cod. Theod. *eod. t.* — [37] Laferrière, *Hist. du droit*, II, p. 314 et s.; Wenck, Cod. Theod. libr. V, Leipz. 1828, App. III; Fauriel, *Hist. de la Gaule méridion.* I, p. 148, Raynouard, *Hist. du droit munic.* I, p. 197; Haubold, *Monument. leg.* p. 296; Hänel, *Corpus leg.* p. 238; Willems, *Droit public rom.* p. 594, 4e éd.; Bouchard, *Finances*, p. 442 et s.; Fustel de Coulanges, *Hist. des inst. pol. de l'anc. France*, I, 117-122; Houdoy, *Droit munic.* I, 640 à 645; Madvig, *R. Verfass.* II, p. 723 et s. — [38] Commonitorium Alaric. Codic.; Laferrière, *Hist.* II, p. 392, 399. — [39] Laferrière, *Hist.* II, p. 320 et s. et en général sur le *Concilium provinciae*, Madvig, *R. Verfassung*, II, p. 723 et s.; Houdoy, *Droit municipal*, p. 640, 645; Böcking, *Notit. dign.* II, p. 474, 591; Marquardt, *Röm. Staatsverfass.* I, p. 118, 314; Willems, *Droit publ. romain*, 4e éd. p. 520, 594.

CONCLAVE. [1] Cic. *Pro Rosc. Am.* 23; *Orat.* II, 86.

chambres, se fermant sous la même clé[2]. On trouve *conclave* employé de la même manière pour les pièces d'une prison[3]. E. S.

CONCORDIA (Ὁμόνοια). — Divinité romaine, symbolisant l'union politique entre les habitants d'une même région ou l'affection entre les membres d'une même race, d'une même famille. Ce double caractère implique l'idée qu'on a dû lui rendre un culte public et un culte privé.

I. Au début même de l'histoire de Rome, on trouve cette divinité sous les traits d'une *Venus Cloacina* ou *Cluacina*, qui aurait présidé à l'alliance des Romains et des Sabins sous Romulus et Tatius, et dont le sanctuaire s'élevait dans le *comitium*[1]. Le premier temple lui fut consacré sous le nom de *Concordia* par Camille, en 387 de R. ou 367 av. J.-C., à la suite des dissensions nées dans la ville au sujet du droit de choisir un consul parmi les plébéiens[2]. Il était très probablement placé derrière l'arc de Septime Sévère, sur l'emplacement où Tibère le fit reconstruire à neuf, et où l'on en voit encore les ruines[3]. En 450 de R. ou 304 av. J.-C., un second temple à la Concorde était consacré par un simple édile curule, Cn. Flavius, contre le gré des patriciens et malgré les protestations du pontife Barbatus, qui prétendait qu'un consul seul ou un général avaient le droit de faire la dédicace d'un temple. Une décision unanime du peuple permit de passer outre, et le sanctuaire s'éleva sur l'*area Vulcani* ou *Vulcanal* [AREA], à une place qui dominait le forum[4]. Nous trouvons la dédicace d'un troisième temple, faite par le consul Opimius, l'ennemi et le vainqueur de C. Gracchus, en 633 de R. ou 121 av. J.-C.[5]; on pense qu'il devait être attenant à la basilique *Opimia*, située au nord du forum [BASILICA][6]. Enfin, au commencement de la seconde guerre Punique, un préteur, L. Manlius, voua un quatrième temple à la Concorde, lors d'une sédition militaire en Gaule heureusement apaisée; mais les travaux ne furent commencés que deux ans après, dans la citadelle même (*in arce*)[7].

Sous l'Empire, cette divinité prend un caractère plus particulier et s'attache à la personne même de l'empereur par son titre d'*Augusta*. Livie, l'épouse d'Auguste, fonde, à côté du *Porticus Liviae* [PORTICUS], un nouveau temple à la Concorde, dont la consécration se fêtait le 11 juin[8]. La même Livie commençait à relever le premier temple de la Concorde, placé près de l'arc de Septime Sévère, sous le nom de *Concordia Augusta;* mais elle en laissa la consécration à son fils Tibère, qui la fit en son nom propre et au nom de son frère mort Drusus, en l'an 10 ap. J.-C, le 16 janvier[9]. Le portique d'Eumachia, à Pompéi, était dédié à la Concorde Auguste et à la Piété (*Concordiae Augustae Pietati*), c'est-à-dire à Livie et à Tibère, son fils, alors régnant[10].

II. Comme divinité privée, la Concorde représente chez les Romains l'affection entre parents et l'union conjugale principalement. Les femmes mariées l'honoraient en particulier dans la fête nommée CARISTIA OU CARA COGNATIO, le 22 février de chaque année[11]. On l'invoquait aussi le 30 mars, associée à PAX, JANUS ET SALUS[12], ainsi que le 1er avril, avec VENUS et *Fortuna virilis* [FORTUNA][13].

Dans la maison impériale, c'est également l'emblème de l'affection conjugale, et elle figure à ce titre sur les monnaies d'Antonin le Pieux, de Marc-Aurèle et de Commode, avec les attributs significatifs de deux mains étroitement serrées et d'une colombe[14]. Elle personnifie même l'union fraternelle, par exemple entre deux frères que leur sanglante inimitié a rendus pourtant célèbres, Caracalla et Géta[15]. Enfin elle est un gage, bien souvent illusoire, de la fidélité des soldats envers leur empereur, comme cette *Concordia militaris* que Julianus fit frapper sur ses monnaies (fig. 1892), après l'assassinat de Pertinax[16].

Fig. 1892. — Concordia.

III. Le type de la déesse, sur les anciennes monnaies romaines, est très simple. Elle a l'aspect d'une matrone imposante, la tête couverte d'un voile et surmontée d'un haut diadème; au revers, deux mains unies lui servent aussi d'emblème (fig. 1893)[17]. Sur une monnaie de la famille Vinicia elle est couronnée de lauriers, comme la statue que Tibère avait fait placer dans le temple consacré par ses soins, où les lauriers faisaient allusion à ses victoires sur le Rhin[18].

Fig. 1893. — Concordia.

IV. En dehors de Rome, la Concorde prend également place dans le culte public ou privé des cités. Le plus souvent, comme la divinité grecque Ὁμόνοια, elle préside aux alliances des peuples ou elle personnifie la bonne entente des citoyens entre eux[19]. E. POTTIER.

CONCUBINATUS. — *Grèce.* — Dans un texte qui a été fréquemment cité, l'auteur du discours contre Néera indique les caractères distinctifs de l'hétaïre, de la pallaque et de l'épouse[1]. L'hétaïre, c'est la courtisane, à laquelle l'homme ne demande que des plaisirs plus ou moins sensuels; la pallaque, c'est la concubine, chargée des soins quotidiens qu'exige la vie physique; l'épouse, c'est la mère des enfants légitimes, la gardienne fidèle de tout ce que contient la maison.

L'idée qui se présente naturellement à l'esprit, lorsqu'on lit ce texte, c'est que la pallaque est une femme entretenue *in domo, loco uxoris, sed sine nuptiis*, et telle est bien la notion qu'en avaient les jurisconsultes romains : « Eam, quae uxoris loco sine nuptiis in domo sit, quam παλλακὴν Graeci vocant[2]. »

L'entretien d'une concubine n'était certainement pas

[2] Fest. *s. v.* p. 31 Lindemann : « Loca quae una clave clauduntur » ; cf. Donat. ad Terent. *Eun.* III, 5, 35, et *Heaut.* V, 1, 29; Gloss. lat. gr. : « Conclavis, οἰκὸς ὑπὸ μίαν κλεῖδα; Vitr. VII, 5. — [3] Cels. I, 2; Cod. Theod. IX, 3, 3.

CONCORDIA. [1] Cf. Preller, *Röm. Mythol.* 2e édit. p. 386 et 623. — [2] Plut. *Camill.* 42, p. 151; Ovid. *Fast.* I, 639-642. — [3] Cf. Canina, *Edif. di Roma antica*, pl. XXXV; Jordan, *Forma Urbis Romae*, c. IV, 4, pl. III, fr. 22. — [4] Tit. Liv. IX, 46; Plin. XXXIII, 6; Ovid. *Fast.* VI, 91. — [5] Appian. *Bell. civ.* I, 26; Plut. *C. Gracch.* 17, p. 843; Varro, V, 156; Augustin. *Civ. Dei*, III, 25. — [6] Cf. Preller, *l. c.* p. 623. — [7] Tit. Liv. XXII, 33; Dio, XLIV, 4. — [8] Ovid. *Fast.* VI, 637; cf. Jordan, *l. c.* V, 10. — [9] Ovid. I, 639; Sueton. *Tib.* 20; Dio, LV, 8. Cf. Orelli, nos 25, 26, 1811, 1812, 2442; Jordan, *Insc. Fori rom.* in *Ephem. epigr.* III, p. 272, nos 11-16 et p. 280, no 50. — [10] *Inscr. Neap.* 2204; cf. Nissen, *Pompei. Studien*, p. 288 et s., 301; Mau, *Pomp. Beiträge*, p. 255. — [11] Ovid. *Fast.* II, 617, 631; Val. Max. II, 1, 8. — [12] Ovid. *Fast.* III, 881. — [13] Preller, *Röm. Myth.* p. 624. — [14] Id. p. 625; Cohen, *Monn. de l'Empire*, t. VII, pl. IV. — [15] Preller, *l. c.*; cf. Dio, LXXVII, 1. — [16] Eckhel, VII, 149; cf. Duruy, *Hist. des Romains*, t. VI, p. 27. — [17] Cohen, *Monn. de la Républ.*, pl. I, Aemilia, 9, 10; XXIX, Mussidia, 4, 5; cf. Preller, *l. c.* p. 624, note 3; Graefe, *De Concordiae et Fidei imaginibus*, Petropoli, 1858; *Bulletino dell' Inst.* 1859, p. 173. — [18] Cohen, *op. l.*, pl. XLII, Vinicia; Preller, *l. c.* — [19] Cf. Orelli, *Inscript.* no 151; Mommsen, *Insc. Nap.* nos 4221, 4455; Renier, *Inscr. de l'Algérie*, nos 1522, 1868.

CONCUBINATUS. [1] Demosth. *C. Neaer.* § 122, R. 1386. — [2] L. 144, Dig. *De verb. signif.* 50, 16.

défendu par le législateur athénien. On pouvait être un homme estimable, un ἀνὴρ καλὸς καὶ ἀγαθός, tout en ayant une pallaque [3]. Le concubinat produisait même d'importantes conséquences juridiques : le concubin, qui surprenait un homme en flagrant délit de relations avec sa concubine, pouvait le tuer impunément, comme il eût tué l'amant de sa femme légitime [4]. Mais cette union était moins honorable que le mariage; jamais les parents d'une jeune fille riche ou appartenant à une famille estimée n'eussent consenti à faire d'elle une pallaque. On admettait même généralement, jusqu'à ces dernières années, que cette union ne produisait pas les effets d'un mariage proprement dit; que notamment les enfants nés d'une pallaque n'étaient jamais des γνήσιοι, c'est-à-dire des enfants légitimes, qu'ils étaient simplement des νόθοι ; en d'autres termes, que les enfants d'une épouse étaient tout à la fois libres et légitimes, ἐλεύθεροι καὶ γνήσιοι, tandis que les enfants de la pallaque étaient ἐλεύθεροι [5], mais n'étaient pas γνήσιοι [6]. Il y avait donc des ressemblances frappantes entre le concubinat grec et le concubinat romain, tel qu'on se le figure habituellement.

Plusieurs érudits allemands ont entrepris de démontrer qu'il y avait à Athènes un concubinat, non seulement, comme nous l'avons dit, produisant des effets juridiques, mais encore légitime. MM. Buermann, Philippi, Gilbert, enseignent que tout citoyen d'Athènes, soit qu'il fût encore libre, soit qu'il fût déjà engagé dans les liens d'un mariage régulièrement existant, pouvait prendre une concubine en employant les formes de l'ἐγγύησις, comme s'il se fût agi d'un vrai mariage [7]. Pour eux, c'est la concubine, régulièrement introduite dans la maison, quoiqu'elle ne soit pas complètement assimilée à la femme légitime, que les textes qualifient de παλλακή. Les enfants nés de cette concubine ἐγγυητή étaient, disent ces auteurs, des enfants légitimes. La seule différence qu'ils puissent signaler entre la femme et la concubine ἐγγυητή, différence qui plaçait la dernière dans un état d'infériorité vis-à-vis de la première, c'est que, le plus habituellement, la femme apportait une dot à son mari, tandis que la pallaque n'apportait rien à son quasi-mari. Bien loin de là, le κύριος de la pallaque ne manquait pas, lors de l'ἐγγύησις, d'obliger le quasi-mari à promettre une somme d'argent pour le cas où, son caprice une fois passé, il renverrait la femme. C'était cette perspective d'un gain qui séduisait les citoyens pauvres et les décidait à faire de leurs filles des pallaques. Les partisans de cette opinion en trouvent la démonstration dans les discours d'Isée sur la succession de Philoctémon et de Démosthène contre Boœtos.

Ainsi le législateur aurait formellement autorisé la présence simultanée dans la famille d'une femme et d'une concubine, l'une et l'autre légitimes, donnant l'une et l'autre le jour à des enfants légitimes, l'une jouissant de la considération due à l'épouse et vivant retirée dans le gynécée [8], l'autre moins estimée et vaquant publiquement aux soins du ménage ! Le fait peut choquer notre délicatesse ; mais les anciens ne jugeaient pas certaines situations comme nous les jugerions aujourd'hui. Dans un livre de droit syro-romain, récemment publié par MM. Bruns et Sachau, il est question d'un homme qui a deux femmes, et des enfants issus de l'une et de l'autre, tout ce monde vivant en parfaite harmonie. Les recueils épigraphiques nous offrent pareille confusion des femmes et des concubines; sur un monument reproduit dans le *Corpus inscriptionum latinarum*, l'image du défunt, P. Cervonius, a été sculptée entre celle de Cincia, sa femme, et celle de Cilia, sa concubine [9].

Mais il ne résulte pas nécessairement de ces textes ni de ces monuments que le concubinat ait été expressément autorisé par la loi ; il n'en résulte pas que les enfants de la femme et ceux de la pallaque aient été assimilés par le législateur.

Bien loin de nous dire que l'entretien d'une pallaque près de la femme légitime fût légalement autorisé, les auteurs anciens parlent presque comme s'il était défendu. Mantias a des relations avec Plangon, bien qu'il soit marié à la fille de Polyaratos; Mantias commet une mauvaise action : μὴ ὀρθῶς διεπράξατο, dit Démosthène [10]. Térence, peintre fidèle des mœurs athéniennes, qualifie de *peccatum* [11], de *facinus indignum et malum* [12], le fait de Chrémès, qui, marié à Athènes, a entretenu une concubine à Lesbos. Si ce fait eût été autorisé par le législateur, Chrémès aurait-il senti le besoin de cacher à Lesbos son véritable nom [13] ? De quel droit sa femme lui aurait-elle reproché d'être un homme de désordre, un licencieux, un libertin, qui, par sa honteuse conduite, se met dans l'impossibilité de se plaindre désormais de ce que fera son fils?

Les textes ne nous disent pas non plus que l'enfant d'une pallaque fût légitime. Pour qu'un enfant soit légitime à Athènes, il faut que cet enfant soit né d'une femme légitimement mariée. Les mots ἐξ ἀστῆς καὶ ἐγγυητῆς γυναικός [14] sont synonymes de ceux-ci : ἐξ ἀστῆς καὶ γαμετῆς γυναικός [15]. Celui qui veut avoir des enfants légitimes ne doit pas se contenter de prendre une hétaïre ou même une pallaque ; il faut qu'il se marie. L'antithèse entre l'épouse, qui donne le jour à des enfants légitimes (ἕνεκα τοῦ παιδοποιεῖσθαι γνησίως) d'une part, et d'autre part l'hétaïre et la pallaque, est si nettement marquée dans le discours contre Néera, que nous ne pouvons nous résigner à n'en tenir aucun compte.

Nous refusons donc d'attribuer au concubinat les effets d'un mariage légitime; mais nous croyons qu'il produisait cependant les conséquences juridiques énoncées plus haut.

Quand ils arrivent à parler du concubinat simple, c'est-à-dire sans ἐγγύησις, MM. Buermann et Gilbert déclarent que de ce concubinat ne peuvent naître des citoyens, lors même que le père et la mère auraient eu l'un et l'autre le droit de cité. Les enfants issus d'une pareille union n'entraient ni dans le dème ni dans la phratrie, car leur père ne pouvait jurer qu'ils étaient nés ἐξ ἀστῆς καὶ ἐγγυητῆς γυναικός. Ils étaient des νόθοι, exactement comme s'ils fussent nés d'une femme étrangère. Pour devenir citoyens, il fallait qu'ils fussent l'objet d'un décret de naturalisation. MM. Buermann et Philippi admettent toutefois que, en pratique, l'introduction de ces enfants dans les phratries et dans les dèmes était fréquente, sur la présentation d'un de leurs parents maternels, sans

[3] Antiph. *Orat.* I, § 14, D. p. 3; cf. Plaut. *Mercat.* IV, 5, vers 5-6. — [4] Demosth. *C. Aristocr.* §§ 53 et 55, R. 637; Lysias, *De caede Erat.* § 31, D. p. 95. — [5] Dem. *C. Arist.* §§ 53 et 55, R. 637. — [6] Voir Hermann, *Privatalterthümer*, éd. Blümner, 1882, p. 253. — [7] Voir Gilbert, *Handbuch der griech. Staatsalterth.* I, p. 182 et s. — [8] Antiph. *Or.* I, § 18, D. p. 3. — [9] T. V, p. I, n° 1918. — [10] *C. Booet.* II, *De dote*, § 5, R. 1009. — [11] *Phormio*, 957. — [12] *Ib.*, 1007. — [13] *Ib.*, 739 et s. — [14] Is. *De Ciron. hered.* § 19, D. 293; Dem. *C. Eubu.* § 54, R. 1315. — [15] Is. *Pro Euphileto*, § 9, D. 319; cf. Dem. *C. Neaer.* § 122, R. 1386, 24; Pollux, III, 21.

contestation ou même avec l'assentiment des autres parents.

Nous ne pouvons croire que les Athéniens, si fiers du sang qui coulait dans leurs veines, aient déclaré étrangers des enfants dont les père et mère étaient citoyens, et qui par conséquent étaient de sang exclusivement athénien. Tous les textes nous disent que les enfants nés ἐξ ἀμφοῖν ἀστῶν [16], οἱ ἐξ δυοῖν Ἀθηναίων γεγονότες [17], sont citoyens; les enfants naturels, issus de deux Athéniens, doivent donc être Athéniens. Le législateur leur refuse seulement l'ἀγχιστεία, c'est-à-dire la participation au culte domestique et à l'hérédité proprement dite; mais il ne leur enlève pas la πολιτεία. Nous ne contesterons pas que le mot νόθος, par lequel ces enfants sont habituellement désignés, n'ait quelquefois été employé comme synonyme de ξένος, pour désigner les enfants nés d'un père athénien et d'une mère étrangère. Mais précisément ces derniers, soit par tolérance, soit parce que la loi sur la jouissance du droit de cité était alors tombée en désuétude, ont été souvent traités comme citoyens. A ces époques d'indulgence, n'eût-il pas été bizarre que le νόθος, fils d'un Athénien et d'une étrangère, eût été citoyen, tandis que le νόθος, fils d'un Athénien et d'une Athénienne, eût été étranger? Les νόθοι de l'une et de l'autre catégorie étaient alors citoyens. Quand le législateur, redevenu rigoureux, enlevait le droit de cité à ceux qui n'étaient pas de sang athénien *ex utraque parte*, il n'atteignait pas les enfants nés hors mariage de deux Athéniens. Ces enfants restaient donc citoyens [18].

En résumé, nous persistons à croire, avec les anciens historiens du droit attique [19], 1° que les enfants nés du concubinat n'étaient jamais assimilés aux enfants nés d'un légitime mariage; 2° que les enfants nés hors mariage d'un Athénien et d'une Athénienne étaient citoyens. E. Caillemer.

Rome. — Le *concubinatus* était pour les Romains une sorte de mariage inférieur (*inaequale conjugium*) [20], ne produisant pas d'autres effets civils que de créer, par la parenté naturelle qui en résultait, des empêchements au vrai mariage [matrimonium]. Cependant lorsque le droit impérial établit des rapports de succession entre la mère et ses enfants, les *liberi naturales* et les *spurii* furent traités comme les enfants issus de justes noces [21]. Le concubinat remonte jusqu'à la plus haute antiquité du droit romain [22], mais on n'en connaît les conditions qu'à partir de l'époque classique. Le mariage ayant lieu alors *solo consensu*, et sans aucune solennité nécessaire, le concubinat ne s'en distingue que par l'affection maritale [23] et aussi par le rapport de condition entre la femme et le mari. Ainsi entre le patron et l'affranchie c'est le concubinat qui est supposé; au contraire entre un homme de bonne condition et une honnête femme ingénue, il faut, pour établir le concubinat, qu'il soit expressément attesté [24]; autrement il y a un mariage ou *stuprum*. En outre, la présence d'une dot constatée par un *instrumentum dotale* attestait l'existence d'un véritable mariage.

Sous l'empire, le concubinat fut décidément reconnu comme une espèce de mariage, et l'on admet qu'il suffisait pour faire éviter les peines portées contre le célibat par les lois *Julia* et *Papia Poppaea*. Ce qui est certain, c'est que les enfants qui en provenaient étaient dits *naturales liberi* et non *spurii*, et qu'ils avaient un père certain, que les empereurs chrétiens condamnèrent à leur donner des aliments. Cependant ces mêmes empereurs firent des efforts pour diminuer le nombre des concubinats au profit des mariages. En outre, les *liberi naturales* purent être légitimés par mariage subséquent.

Constantin défendit aux parents de laisser leur succession aux enfants nés de ces unions, et les interdit aux grands fonctionnaires de l'État [25]. Justinien, au contraire, sembla favoriser le concubinat, qui ne fut interdit tout à fait que par Léon le Philosophe, en 887 [26].

Le concubinat étant une union durable ne pouvait coexister ni avec un autre concubinat, ni surtout avec un mariage [27], sans quoi il y avait adultère, et la concubine était dite alors *pellex* [28]. Un concubinat préexistant était dissous par un mariage subséquent. F. Baudry.

CONCULA ou **CONCHULA.** — Petite mesure de capacité pour les liquides, contenant trois *cochlearia* [1].

CONCURSUS ACTIONUM. — Un seul fait même indivisible, s'il était prévu par une loi pénale, pouvait engendrer plusieurs espèces d'actions, d'après les principes du droit romain, les unes pénales, les autres purement civiles, c'est-à-dire tendant à réparer le préjudice souffert dans sa fortune par la partie lésée. Ces dernières actions qu'on nomme *rei persecutoriae*, parce qu'elles tendaient à rétablir en fait l'intégralité du patrimoine, *rei persequendae gratia* [1], ne pouvaient évidemment pas se cumuler entre elles au profit du demandeur. Au contraire, quant aux actions pénales, elles pouvaient en général se cumuler avec les actions civiles [2]. Mais il faut encore distinguer à certains égards, parmi les premières, les actions pénales privées, nées d'un delictum privatum et tendant seulement à enrichir le lésé aux dépens du délinquant, des actions pénales publiques (*judicia publica*), ouverts à tous et ayant pour objet l'application d'un châtiment au délinquant par un tribunal répressif.

I. Parlons d'abord du concours des actions pénales privées entre elles, et avec les actions *rei persecutoriae*, nées du même fait. Lorsque ce dernier pouvait se décomposer

16 Aristot. *Polit.* III, 3, § 5, D. 1, p. 526. — 17 Plutarch. *Pericl.*, c. 37. — 18 Voir pour le développement de cette proposition le mémoire que nous avons publié dans l'*Annuaire de l'Association pour l'encourag. des études grecques*, 1878, p. 184 à 200. — 19 Voir Meier et Schœmann, *Attische Process*, p. xix; Hermann, *Staatsalterthümer*, 5e éd. § 118, p. 454; Schœmann, *Griech. Alterthümer*, 3e éd. I, p. 378, note 4; Van den Es, *De jure familiarum apud Athenienses*, p. 70. — 20 L. 3, *De natur. liber.* V, Cod. Just. 27. — 21 Inst. III, 5, 4; III, 3, 7, et III. 4, 3. — 22 Aul. Gell. IV, 3; Ortolan, *Explic. hist. des Instit. de Just.* I, n° 122, 11e éd. et appendice par Bonnier, p. 684 et s. — 23 Paul. *Sent.* II, 20. Notre savant collaborateur M. Gide a soutenu que le *concubinatus* ne formait pas un mariage inférieur, mais son avis, réfuté par M. C. Giraud, n'a pas prévalu. — 24 L. 34, Pr. *Ad Leg Jul. de adult.* XLVIII, Dig. 5. — 25 L. 1, *De nat. lib.* IV, Cod. Theod. 6; L. 1, Cod. Just. *eod. tit.* — 26 Nov. Leon. 91. — 27 Paul. *Sent.* II, 20. — 28 Paul. Diac. *s. v.* — Bibliographie. Philippi, *Beitraege zu einer Geschichte des attischen Bürgerrechtes*, 1870, p. 79 et s.; Buermann, *Drei Studien auf dem Gebiet des attischen Rechts*, 1878, p. 569 et s.; Philippi, *Jahrbücher für classische Philologie*, 1879, p. 413 et s.; C. Thomasius, *De concubinatu*, Iena, 1749; Winckler, *De concub.* Lips. 1744; H. Dubois, *Diss. Traj. ad Rhen.* 1809; Rein, *Das Privat recht der Römer*, Leipz. 1858, p. 397 et s.; Walter, *Geschichte des röm. Rechts*, 3e éd. Bonn, 1860, II, n° 533; Puchta, *Cursus Institution.*, 5e éd. Leipz. 1857, III, p. 163; Heineccius, *Antiquit. romanar. syntagma.* p. 259 et s., éd. Haubold; Ortolan, *Explication hist. des Institutes de Justinien*, 11e éd. revue par Labbée, Paris, 1880, I, n° 122, et p. 684 et s.; du Caurroy, *Institutes expliquées*, 8e éd. Paris, 1846, I, nos 113, 116, 150, 159; De Fresquet, *Traité de droit romain*, Paris, 1855, I, p. 137 et s.; Accarias, *Précis de droit romain*, 3e éd. Paris, 1880, I, n° 100; Pilette, *Lettre à M. de Rozières sur le concubinatus*, dans la *Revue hist. de droit fr. et étranger*, Paris, 1865.

CONCULA ou **CONCHULA.** 1 Auct. *De mensur.* p. 374 Lachmann; cf. 375 et Isid. *Orig.* XVI, 26, 3.

CONCURSUS ACTIONUM. 1 Instit. Justin. IV, 6, § 16 et 17; Demangeat, *Cours élém. de droit rom.* 3e éd. II, p. 639 et s. — 2 C. unic. Cod. Just. IX, 31, fr. 7, § 1. Dig. XLVII, 10. Quant aux actions *mixtes*, c'est-à-dire en parties pénales privées et en partie *rei persecutoriae*, elles se cumulaient avec les actions *rei persecutoriae*, jusqu'à concurrence seulement de la peine. Inst. IV, 16, 18, 19 et IV, 9, 1.

en plusieurs délits distincts, les actions pénales privées nées de ceux-ci se cumulaient généralement entre elles, et toujours avec les actions persécutoires[3] [CONCURSUS DELICTORUM]. Mais lorsqu'une même action indivisible, *una res*, quoique susceptible d'atteinte par différentes lois pénales, ne pouvait se décomposer en plusieurs délits distincts, la partie intéressée n'avait pas d'abord le droit de cumuler diverses actions pénales privées, car le juge une fois saisi de l'examen du fait avait dû l'envisager sous toutes ses faces. Cependant il y avait eu jadis sur ce point controverse entre les jurisconsultes romains[4], les uns refusant le cumul[5], les autres l'accordant complètement[6]. Une opinion mixte qui paraît avoir triomphé ne permit au demandeur d'agir par une seconde action pénale que pour ce qu'elle pouvait contenir de plus avantageux que la première, c'est-à-dire déduction faite de la peine pécuniaire déjà obtenue[7]. Un fragment d'Hermogénien, jurisconsulte contemporain de Constantin, ne dit rien de contraire[8]; car il se borne à rappeler qu'après de grands débats, il a prévalu d'autoriser la partie intéressée à agir par les diverses actions, et il n'ajoute pas qu'elle cumulera le montant intégral des diverses condamnations[9]. Quoi qu'il en soit, comme on l'a dit plus haut, l'obtention du bénéfice de la peine pécuniaire ne faisait pas obstacle à l'exercice de l'action *rei persecutoriae* par le lésé.

II. Si le même fait était de nature à tomber sous l'application de plusieurs lois pénales introductives de *judicium publicum*, et qu'il y eût *una res*, *unum crimen* indivisible, l'accusateur doit faire un choix entre les différentes voies d'accusation; et l'option faite, ni lui ni d'autres ne peuvent plus attaquer le *reus* par une autre voie, à raison du même fait[10]. Mais que fallait-il décider au cas où l'acte illicite engendrait à la fois un *judicium publicum* et une action pénale privée? En général le cumul était possible, les deux actions n'ayant pas le même objet[11]. Mais il en était autrement en cas d'injure [INJURIA]; car la partie lésée avait pour but principal de faire constater l'injustice de l'outrage à elle adressé. En conséquence, et en dépit de l'intérêt social ici considéré comme secondaire, la victime n'avait que le choix entre les deux actions. Si l'injurié avait commencé par l'action pénale privée, il ne pouvait intenter l'action publique, et réciproquement[12].

Au cas du délit privé de dommage matériel, *damnum injuria datum*, prévu par loi *Aquilia*, on applique au contraire la règle générale du cumul des actions publiques et pénales privées. De même au cas de RAPINA, la partie lesée pouvait cumuler, lorsqu'elle débutait par le *judicium publicum*[13]. En matière de dot, il y avait encore une exception: celui qui avait le droit d'accuser sa femme d'*adulterium* avait le choix entre le *judicium publicum*[14] et l'action *de moribus*, mais sans pouvoir varier.

Ajoutons en terminant que, lorsqu'un seul fait lésait plusieurs personnes à la fois, il y avait concours possible des actions pénales privées ou publiques, et *rei persecutoriae*, au profit des victimes, par exemple des personnes injuriées, ou de leur chef, si c'est un père ou mari qui agit en leur nom[15]. G. HUMBERT.

CONCURSUS DELICTORUM. — C'est en droit pénal romain, le cas où plusieurs délits étaient commis par la même personne[1], soit qu'ils s'agît de faits matériellement distincts[2], soit que le même fait renfermât plusieurs infractions à la loi pénale[3]. Nous traiterons séparément de ces deux hypothèses pour plus de clarté, bien que les Romains ne paraissent pas en avoir fait la base d'une classification théorique.

I. Dans le premier cas, nommé par les modernes *concours matériel* ou *cumul réel* de délits, on n'avait pas sous-distingué si les infractions commises en différents temps violaient la même loi ou différentes lois répressives. Ainsi la *réitération* du même délit était punie autant de fois qu'il y avait eu de faits illicites, comme s'ils étaient absolument distincts par leur nature et leur objet[4]. Cependant la force des choses avait déjà fait admettre, dans la pratique, la différence entre le cas de réitération et celui de délit *continu* ou *successif:* quand un voleur reprenait la chose à un autre voleur, on ne voyait qu'un seul *furtum;* car le propriétaire véritable n'avait perdu la chose qu'une fois[5]. A part cette hypothèse, et autres semblables, comme celle de PLAGIUM, le principe général est, au cas de cumul réel d'infractions, l'application d'une peine à chacune d'elles. Cependant la diversité et les vicissitudes des juridictions répressives à Rome [ORDO JUDICIORUM] ont pu modifier cette règle[6]. Ainsi lorsqu'une accusation était soumise à la juridiction des comices [COMITIA TRIBUTA ou CENTURIATA], le peuple pouvait statuer à la fois sur plusieurs délits imputés au même accusé, *reus*, et ne prononcer qu'une seule peine. A l'époque des cours d'assises ou commissions permanentes [QUAESTIONES PERPETUAE], chacune d'elles avait sa compétence déterminée par une loi spéciale pour certaines infractions. Mais, suivant A. W. Zumpt, plusieurs *quaestiones* furent d'abord saisies de tous les procès pour crimes publics des magistrats; toutefois, sauf cette exception, une *quaestio* ne put connaître que des infractions d'une nature spéciale qu'avait commises l'accusé. Ainsi Annius Milo fut poursuivi en même temps devant différentes commissions, *quaestiones*, en vertu des lois *Pompeia de vi*, *Pompeia de ambitu*, *Licinia de sodalitiis*[7]; on pour-

[3] Inst. Just. IV, 1, § 8; Accarias, *Précis de droit romain*, 3e éd. Paris, 1880-1882, II, n° 856, 4; Demangeat, II, p. 742. — [4] Fr. 34 Dig. *De obl. et act.* XLIV, 7. — [5] Modestin. Fr. 53, *De oblig.* Dig. *eod. tit.* — [6] Fr, 6, *Ad leg. Jul.* Dig. XLVIII, 6; fr. 60, *De oblig. et act.* — [7] Cf. fr. 1 Dig. *Arb. furt. caes.* XLVII, 7. Voy. cependant Accarias, p. 1092, note 1. — [8] Fr. 32 Dig. *De oblig. et act.* XLIV, 7. — [9] Voy. en sens contraire, Savigny, *System*, V, p. 237-252; Pellat, *Propriété*, Paris, 1853, p. 265 et s.; Accarias, n° 856. — [10] Fr. 7, § 2 et fr. 14 Dig. XLVIII, 2; c. 9 Cod. Just. IX, 2; Sueton. *Titus*, 8. — [11] Fr. 23, § 9 Dig. *Ad leg. Aquil.* IX, 2; Instit. Just. IV, 4, § 11; fr. 92. *De furtis*, XLVII, 2; fr. 14, § 1 Dig. *Praes. verb.* XIX, 5; C. unic. Cod. Just. IX, 31, *Quando civ. act.* — [12] Paul. *Sent.* V, 4, 8; fr. 6 Dig. *De injur.* XLVII, 10; fr. 7, § 1 *eod. tit.;* fr. 37, § 1 *eod. tit.;* Instit. Justin. IV, § 10. — [13] Fr. 2, § 1 Dig. *De vi bonor. rapt.* XLVII, 8; Instit. Justin. IV, 18, § 8. — [14] Fr. 11, § 3 Dig. XLVIII, 5; C. unic. Cod. Theod. IX, 20. — [15] Fr. 1, § 9 Dig. *De injur.* XLVII. 10. — BIBLIOGRAPHIE. Rein, *Das criminalrecht der Römer*, Leipz. 1844, p. 251 et s.; Savigny, *System des heutigen. röm. Rechts*, Berlin, 1850, t. V, p. 216-240, trad. franç. de Guenoux, Paris, 1855; Bosch-Kemper, *De indole jur. crimin. apud Romanos*, Lugd. Batav. 1830, p. 196 et s.; Schröter, *De concursu delictorum*, Leipz. 1812, p. 42 et s.; Vianen, *De concursu actionum*, Trèves, 1736 et Oelrichs, *Nov. Thesaur.* 1771, I, p. 203-308; Platner, *Quaest. de jure crim. roman.* Marburg, 1842, p. 155 et s.; Ziegler, *Observat. jur. crimin.* Leipz. 1838, I, p. 21-30; Wafelaer, *De concursu delictorum*, Louvain, 1822, p. 22 et s.; Du Caurroy, *Institutes explig.* 8e éd. Paris, 1851, II, nos 1163, 1298; Ortolan, *Explic. hist. des Institutes*, 11e éd. Paris, 1880, III, nos 1780, 2117, 1734, 1737, 1741-3, 1752, 1777; Accarias, *Précis de droit romain*, 3e éd. Paris, 1883, n° 8561; Demangeat, *Cours élém. de droit romain*, 3e éd., Paris, 1870, II, p. 639 et s.; 742 et s.

CONCURSUS DELICTORUM. [1] Fr. 2 Dig. XLVII, 1, relatifs aux délits privés; pour les autres, fr. 7, § 5 Dig. XLVIII, 2; c. 9. Cod. Just. IX, 2. — [2] Cic. *In Verr.* I, 18, 11. — [3] Voy. pour ce cas les actes de Verrès en Sicile, Cic. *In Verr.* I, 5, 12; IV, 41, 88. Quand un délit a été précédé d'une condamnation antérieure, c'est le cas de récidive. — [4] Fr. 27, fr. 32, § 1 Dig. *Ad leg. Aquil.* IX, 2; fr. 47, § 9; fr. 58, *De furtis*, XLVII, 2; Laboulaye, *Essai sur les lois crim. des Rom.* p. 88. — [5] Fr. 69, § 2 Dig. *De furtis*, XLVII, 2. — [6] Rein, *Das criminal Recht der Römer*, p. 246 et s.; A. W. Zumpt, *Der criminal Process der roemischen Republik*, p. 439 et s. — [7] Asconius, *In Milon.* p. 39 et s. Orelli.

rait citer encore d'autres cas semblables, tels que ceux de P. Sestius, de Gabinius et de Saufeius [8].

Au contraire, la juridiction répressive du sénat en certaines matières n'était limitée par aucune loi formelle ; il pouvait donc statuer à la fois sur plusieurs délits imputés à un seul agent et prononcer plusieurs peines, ou une seule à raison des faits incriminés [9]. Après l'abolition des cours d'assises, *quaestiones perpetuae*, sous l'empire, le sénat fut limité dans sa juridiction moins par la qualité du délit que par celle du délinquant ; il put donc juger à la fois plusieurs délits imputés au même accusé [10]. En général le juge criminel qui statuait (*cognitio extra ordinem*) eut plein pouvoir de connaître en même temps d'une ou de plusieurs infractions imputées au même auteur ; mais celui-ci pouvait être accusé séparément en différents temps, auquel cas le tribunal devait appliquer à chaque délit une peine différente ; dans le cas de procès unique, au contraire, le juge pouvait confondre les peines à raison de la multiplicité des délits, et combiner celles-ci en une seule plus forte, ou au contraire prononcer cumulativement les peines encourues à raison des divers faits. La règle générale paraît avoir été en ce dernier sens [11], mais il n'existait pas de principe absolument restrictif pour les *judicia extraordinaria*. Cependant il y avait des cas où le cumul était impossible matériellement, par exemple si l'un des crimes emportait la peine de mort, et l'autre la déportation ; alors l'absorption de la peine la moins grave devenait une nécessité de fait. En outre, dans la pratique, le juge pouvait ne voir dans la multiplicité des délits qu'une circonstance aggravante d'un délit principal [12]. Mais ce sont les interprètes modernes qui ont imaginé le principe : *poena major absorbet minorem*.

II. Quand un seul et même fait matériel impliquait plusieurs infractions à diverses lois spéciales (ce que les modernes appellent *cumul idéal* ou *concours formel*), chaque infraction pouvait être l'objet d'une poursuite et d'une condamnation distincte [13]. *Nunquam actiones*, dit Ulpien, *praesertim poenales de eadem re concurrentes, alia aliam consumit*. Bien que ce texte s'occupe spécialement des *délits privés*, le principe n'en est pas moins général et applicable aux accusations publiques [14], comme le prouvent d'autres textes. Ainsi, supposez le FURTUM suivi de STUPRUM avec une esclave d'autrui, il pouvait y avoir lieu à trois actions, l'action mixte de la loi *Aquilia* pour le DAMNUM INJURIA DATUM, l'action d'injure [INJURIA] et l'action *servi corrupti* [15]. Lorsque les différents délits résultant du même acte étaient poursuivis dans un même procès, ce qui était possible sous l'empire, il y avait cumul des peines, ou, en cas d'impossibilité, aggravation seulement de la pénalité. Ainsi l'adultère, ordinairement puni de *relegatio*, est frappé de *deportatio* dans une île [EXSILIUM], lorsqu'il est joint à l'inceste [16]. Il existait des cas où un fait indivisible, considéré comme délit unique, pouvait néanmoins tomber sous l'application de plusieurs lois pénales ; alors il y avait un choix à faire entre les actions, dont une seule pouvait être exercée. Nous renvoyons pour ce sujet à l'article CONCURSUS ACTIONUM. Pour le concours de délinquants, voy. CONSCIUS, SOCIUS DELICTI. G. HUMBERT.

CONCUSSIO. — Ce mot, qui dérive de *concutere*, désignait, en droit romain, un crime spécial consistant, de la part d'un particulier ou d'un fonctionnaire public, à extorquer à quelqu'un, par la terreur, des valeurs quelconques, en l'effrayant au moyen de manœuvres illicites, tendant à lui faire croire à l'existence chez l'agent d'un droit ou pouvoir imaginaire, ou en abusant d'un pouvoir réel. Ce crime, autrefois confondu soit avec le *crimen repetundarum* [REPETUNDAE], soit avec le FALSUM, ou la VIS PUBLICA, et qui pouvait donner lieu à l'action civile de violence, *quod metus causa* [1], devint sous l'empire un crime spécial et parfaitement distinct des précédents ; de plus, des sénatusconsultes admirent une action publique, *judicium publicum*. Il supposait toujours le dol du délinquant, la menace d'un péril futur, imminent, sans exiger de violence matérielle ; enfin, il impliquait l'usage d'un droit qui n'existait qu'en apparence du reste [2]. Les Romains ne nous ayant pas donné de définition précise de ce crime, qui était puni *extra ordinem*, c'est-à-dire arbitrairement par les magistrats impériaux, les jurisconsultes modernes ne s'accordent guère sur la détermination précise de la notion de *concussio ;* il est donc sage de s'en tenir aux exemples suivants que fournissent les textes. Il y avait concussion de la part de celui qui extorquait des valeurs, 1° en simulant un ordre du gouverneur de la province [3] ; 2° en prenant les insignes d'un emploi civil ou militaire [4] ; dans ce dernier cas, il était d'usage de prononcer la peine de mort contre les *humiliores*, et, contre des coupables *honestiores*, la déportation dans une île ; 3° en menaçant quelqu'un d'une accusation criminelle, ce qui donnait lieu aussi à l'application de la loi *Cornelia de falsis* [5], ou des peines de la calomnie [6]. La restitution des deniers extorqués était indépendante de l'action pénale [7]. G. HUMBERT.

CONDALIUM [ANULUS, p. 295].

CONDEMNATIO [ACTIO, JUDICIA].

CONDICTIO [PER CONDITIONEM ACTIO].

CONDIMENTA. Ἡδύσματα, ἡδυντικά. — Les condiments sont le complément nécessaire de l'alimentation qui, chez les anciens, avait reçu les formes les plus variées et même les plus raffinées [CIBARIA]. Les quatre éléments ordinaires

[8] Cic. *Ad Quint. fratr.* II, 3 ; III, 2 et s. A. W. Zumpt, *Criminal Process*, p. 440 et s., admet que la *litis aestimatio* permettait de statuer sur plusieurs délits distincts. Cf. p. 441. — [9] Quintil. *Instit. or.* III, 10, 1. — [10] Tacit. *Annal.* I, 74 ; III, 38, 66 ; III, 14, 38 ; Zumpt, *Crim. Process*, p. 442 et s. — [11] Fr. 7, § 5 Dig. *De acc.* XLVIII, 2. C. 9, Cod. *De acc.* IX, 2 ; fr. 1, § 5 Dig. XLIX, 7. — [12] Cf. c. 6, Cod. Just. *Ad leg. Jul. de vi*, IX, 12. — [13] C. 9, Cod. *De acc.* IX, 2 ; fr. 130 Dig. *De div. reg. juris*, L, 17 ; Instit. Justin. IV, 9, 1. — [14] V. fr. 14, § 1 Dig. *Praes. verb.* XIX, 5. — [15] Paul. *Sent. rec.* I, 13, 6 ; fr. 6 Dig. XLVIII, 5 ; fr. 25, *De injur.* XLVII, 10. — [16] Fr. 25 Dig. *De quaest.* XLVIII, 5. — BIBLIOGRAPHIE. Laboulaye, *Essai sur les lois criminelles des Romains*, Paris, 1845, p. 88 et s. ; Rein, *Das criminal Recht der Römer*, Leipz. 1844, p. 244 et s. ; F. de Savigny, *De concursu delictorum formali*, Marburg, 1800 ; Schröter, *De concursu delictorum*, Lipsiae, 1812 ; Wafelaer, *De concursu delictorum*, Louvain, 1822 ; Bosch-Kemper, *De indole jur. crim. apud Roman.* Lugd. Batav. 1830, p. 188 206 ; Savigny, *System. des heutig. rom. Rechts*, Berlin, 1850, V, p. 204-263 ; Platner, *Quaestiones de jure crimin. Roman.* Marburg, 1842 ; Ortolan, *Éléments de droit pénal*, Paris, 1855, p. 509 et s. ; Id. *Explic. histor. des Institutes de Justinien*, 2e éd. Paris, 1883, n. 1780 ; A. W. Zumpt, *Das criminal Process der roem. Republik*, Leipz. 1871, p. 439 et s. ; Demangeat, *Cours élément. de droit romain*, 3e éd. Paris, 1876, t. II, p. 742 et s. ; de Vangerow, *Lehrbuch v. Pandekt.* 7e édit. § 572, t. III, p. 51 et s. Marburg et Leipzig, 1863.

CONCUSSIO. [1] Fr. 1 à 3 Dig. IV, 2 ; Cod. Justin. II, 20. — [2] Fr. 2 Dig. XLVII, 13, *De concussione ; Collatio legum*, VIII, 7, 2 ; fr. 1, § 1 Dig. *Ad leg. Cornel. de falsis*, XLVIII, 10 ; Rudorff, *R. Gesch.*, I, p. 125, note 12 ; II, p. 403, note 19. — [3] Fr. 1 Dig. 47, 13, *De concuss.* — [4] Fr. 6, § 3 Dig. I, 18 ; c. 4, 5, Cod. Just. IX, 24 ; Paul. *Sent.* V, 25, 12. — [5] Fr. 2 Dig. XLVII, 13, *De concuss.* — [6] Fr. 8 Dig. *De calumn.* III, 6. — [7] C. 3, Cod. J. IV, 7. — BIBLIOGRAPHIE. Rein, *Das crim. Recht. der Römer*, Leipzig, 1844, in-8°, p. 343 et s. ; Platner, *Quaest. de jure crim.* p. 390-402, Marburg, 1842, in-8° ; Abbegg, *Lehrbuch straf. Rechts*, Neustadt, 1836, p. 300 et s. ; Matthaeus, *De criminib.* XLVII, 7, Ticin. 1803, cum notis Nani, p. 206 à 210 ; Walter, *Gesch. des röm. Rechts*, 3e éd. Bonn., 1860, II, n° 816 ; Rudorff, *Röm. Rechtsgesch.*, Leipzig, 1857-59, II, p. 403 ; Madvig, *Römische Verfassung*, II, p. 282, Leipzig, 1882.

d'un assaisonnement sont le vinaigre, l'huile, le sel et le poivre. Comme les trois premiers font le sujet d'articles spéciaux [ACETUM, OLEUM, SAL], nous ne toucherons ici qu'au dernier.

L'usage du poivre (πέπερι, *piper*) ne paraît pas très ancien. On le trouve mentionné par le comique Alexis; mais il devient d'un usage très répandu surtout à l'époque romaine [1]. Pline dit qu'avant de le connaître, les anciens se servaient pour le même usage des baies du myrte [2]. En effet, il vient de l'Inde et ne prit place dans l'alimentation que lorsque des rapports commerciaux suivis furent établis avec ce pays. Il resta une denrée assez chère, et Pline s'étonne de la consommation qu'en font ses contemporains, l'attribuant à la nécessité d'exciter des palais blasés [3]. On connaissait le poivre blanc (*candidum piper*), recueilli au moment où les gousses s'ouvraient, mais qui, durci et ridé à la chaleur du soleil ou du feu, devenait noir (*nigrum piper*). Quand on cueillait les gousses avant la maturité et qu'on les faisait sécher au soleil, on obtenait le poivre long ou piment (*piper longum*) [4]. C'est le plus âcre de tous; Pline dit que le poivre noir est plus agréable que les deux autres [5]. On le vendait au poids, au prix de 15 deniers la livre de poivre long, 7 deniers la livre de poivre blanc, 4 deniers la livre de poivre noir [6], et, comme de nos jours, on l'achetait tout enveloppé dans des cornets de papier [7]. La vente au poids entraînait souvent des falsifications par lesquelles on rendait le poivre plus lourd, au moyen de mélanges d'oxyde d'argent ou de plomb [8].

Mais, en dehors de ces condiments essentiels qui font partie de l'alimentation régulière et qui ont place dans la préparation de la plupart des mets, les anciens connaissaient aussi une infinité de plantes potagères et d'herbes aromatiques dont ils se servaient pour exciter leur appétit, pour relever le goût d'un plat trop fade, ou pour déguiser l'âcreté d'un aliment trop amer.

Parmi les plantes potagères, nous en retrouvons beaucoup qui servaient, sous leur forme naturelle, à l'alimentation régulière des classes pauvres, comme l'ail, l'oignon, le radis, le concombre, la roquette, etc. [CIBARIA, p. 1147, 1149, 1156], mais qui, sur la table des riches, accompagnaient seulement les autres plats à titre de condiments ou de hors-d'œuvre [9], et qu'on cultivait avec plus de soin : Pline même s'indigne de cette différence que le luxe arrive à faire entre les simples herbes des jardins [10].

Parmi ces préparations plus raffinées des plats rustiques, nous n'oublierons pas les confits de légumes dont les Romains étaient fort friands et qu'ils obtenaient en faisant macérer les plantes dans du vinaigre [11], *acetaria* [CIBARIA, p. 1145, 1146] ; nous retrouvons ainsi accommodées la laitue [12], la courge [13], etc. Columelle décrit minutieusement le procédé employé pour confire les raves et les navets, que l'on faisait d'abord sécher dans un panier d'osier (*cista viminea*) et que l'on déposait ensuite dans un tonneau de terre cuite pour les couvrir de moutarde et de vinaigre [14]. Tous ces condiments devaient être servis à part sur des assiettes ou mélangés aux mets eux-mêmes.

Les herbes et les graines aromatiques étaient réservées à la préparation des sauces (ἐμβάμματα, τρίμματα) qui accompagnaient les viandes et les poissons [15] [GARUM, HALEC], ou bien elles étaient mêlées directement aux légumes [16]. En premier lieu, nous trouvons la moutarde (σίναπι, νάπυ, *sinapis*) [17], qui ne paraît pas avoir été en usage sous la forme qu'on lui donne aujourd'hui, mais dont les feuilles étaient simplement coupées et mêlées aux aliments [18]. Aristophane en parle [19] ; Dioscoridès a tout un chapitre intitulé, περὶ σινήπεως [20]; Pline la considère comme un condiment très sain pour le corps et il en compte trois espèces [21] : la meilleure venait d'Égypte. Les anciens employaient encore le gingembre (*zingiber* ou *zinpiber*), tiré de l'Arabie, et qui se vendait au temps de Pline 7 deniers la livre [22]; le cumin (κύμινον, *cuminum*), que Dioscoridès recommande surtout pour relever les aliments fades [23], et qu'on faisait venir d'Éthiopie ou d'Égypte [24] ; la menthe (μίνθα, *mentha*), qui convient le mieux aux estomacs fatigués [25] ; l'anis et l'aneth (ἄνηθον, *anisum, anethum*) [26]; le fenouil (μάραθρον, *foeniculum*), employé dans un grand nombre d'assaisonnements [27] ; le coriandre (κορίανδρον, *coriandrum*) [28] ; le carvi (*careum*) venu de la Carie [29] ; les câpres (κάππαρις, *capparis*) [30] ; l'origan (ὀρίγανον) [31], et parmi les herbes des champs ou des jardins les plus communes, le thym (θύμον), la ciboule (γήτειον), la sauge (σφάκον) [32], la rue (πήγανον, *ruta*) [33], le persil (σέλινον) et le cerfeuil (παιδέρως, *caerefolium*) [34], l'ache (*apium*) [35], le basilic (ὤκιμον, *ocimum*) [36], le serpolet (ἕρπυλλος, *serpyllum*) [37], le cresson alénois (κάρδαμον, *nasturtium*) [38], etc.

Pline divise les variétés de plantes et d'herbes potagères, d'après leur saveur, en *acres*, comme l'origan, le cresson, la moutarde, en *amari*, comme l'absinthe et la centaurée, en *aquatiles*, comme le concombre et la laitue, en *acuti*, comme le thym, en *acuti et odorati*, comme l'ache, l'aneth, le fenouil [39]. Théophraste fait une distinction analogue [40].

On voit que la diversité des plantes employées pour les condiments était considérable, et nous ne pouvons même pas les énumérer toutes ici. Nous ne pouvons mieux en donner l'idée qu'en citant un passage du comique Alexis, cité par Athénée, où il fait l'inventaire des ingrédients qu'un cuisinier doit avoir sous la main : « Dismoi ce qu'il te faut, et je prendrai moi-même tous les ingrédients. — Bon! viens donc prendre d'abord du sésame. — Voilà! c'est fait. — Prends maintenant des raisins secs, du fenouil, de l'aneth, de la moutarde, du chou, du silphium, du coriandre bien sec, du sumac, du cumin, des câpres, de l'origan, des gousses d'ail, de la ciboule, du thym, de la sauge, du vin cuit, du séséli, de la rue, du poireau [41]. » E. POTTIER.

CONDITIVUM. — I. Office où sont disposés les ustensiles nécessaires au service de la table [1].

CONDIMENTA. [1] Alexis dans Pollux, VI, 65 ; cf. Theophr. *H. Pl.* 9, 20 ; Diodor. Sic. XIX, 94; Plut. *Moral.* p. 733 E; Aelian. *Nat. an.* 9, 48 ; Plin., XII, 14, 15 ; Isidor. *Orig.* XVII, 8, 8 ; Dioscorid. II, c. 188 ; Apicius, I, 27. — [2] Plin. XV, 35. — [3] Id. XII, 14. — [4] Id. *l. c.* Cf. Isidor. *Orig.* XVII, 8, 8. — [5] Plin. *l. c.* — [6] Id. *l. c.* — [7] Horat. *Ep.* II, 1, 270. — [8] Isidor. *Orig.* XVII, 8, 8. — [9] Galen. *Al. fac.* éd. Kühn, p. 630, 638, 658, 659. — [10] Plin. XIX, 19. — [11] Id. *l. c.* — [12] Athen. II, p. 69 ; Plin. XIX, 39. — [13] Plin. XIX, 24. — [14] Columell. XII, 56. — [15] Athen. VII, p. 314 ; IX, p. 399. — [16] Galen. *Al. fac.* édit. Kühn, p. 638. — [17] On l'appelle aussi θλασπίς ; cf. Hesychius, *s. v.* et σαύριον ; cf. Plin. XIX, 54. — [18] Athen. IX, p. 366, a. — [19] Aristoph. *Equit.* 631, et Schol. — [20] II, c. 184. — [21] Plin. XIX 54. — [22] Id. XII, 14. Cf. Dioscorid. II, 189 ; Apicius, I, 27. — [23] Dioscorid. III, 69. — [24] Plin. XIX, 47. — [25] Id. *l. c.* ; Dioscorid. III, 36. — [26] Plin. XIX, 52 ; Apicius, I, 27. — [27] Plin. XIX, 56 ; Galen. *Al. fac.* II, p. 643, éd. Kühn. ; Athen. IV, p. 170 a. — [28] Plin. *l. c.* 54. — [29] Id. 49. — [30] Id. 48. — [31] Athen. IV, p. 170 a. — [32] Id. *l. c.* ; Pollux, VI, 67 ; Apicius, I, 27. — [33] Athen. *l. c.* ; Plin. XIX, 45. — [34] Plin. *l. c.* 54 ; Apicius, I, 27. — [35] Plin. *l. c.* 46 ; Galen. *l. c.* p. 637. — [36] Plin. XIX, 45. — [37] Id. 55. — [38] Id. 44 ; Pollux, VI, 67. — [39] Plin. XIX, 61. — [40] *Hist. Pl.* I, 19. — [41] Athen. IV, p. 170 a, b. On peut voir, à la suite, des passages du même auteur où des cuisiniers énumèrent à peu près les mêmes ingrédients dont ils ont besoin pour leurs assaisonnements.

CONDITIVUM. [1] Orelli, *Inscr.* 4511.

II. Cercueil ou tombeau [2] [SEPULCRUM].

CONDITORIUM. — I. Magasin. Le mot a été employé dans ce sens pour un dépôt de machines de guerre [1].

II. Tombeau ou caveau sépulcral [SEPULCRUM].

CONDITUM. — I. Magasin d'approvisionnement [HORREUM, CURA ANNONAE].

II. Vin aromatisé [VINUM].

CONDUCTIO [LOCATIO].

CONDUS [CELLARIUS].

CONDY. Κόνδυ. — Vase asiatique [1], connu des Grecs comme servant à boire et à faire des libations. Les vases de ce nom mentionnés par les écrivains sont des vases précieux, d'or et d'argent [2]. Leur figure nous est inconnue : on peut seulement la conjecturer. Un auteur fait un rapprochement [3] de leur forme avec celle du monde (ὡς ὁ κόσμος) ; il s'agit d'une tasse circulaire et sans pied, semblable à celles qu'on voit quelquefois dans les mains des personnages représentés sur les monuments de la Perse et de l'Assyrie [4] ; on en possède encore quelques-unes. Dans un passage de Ménandre [5], il est question d'un *condy* en or, assez grand pour contenir dix cotyles [COTYLA]. E. SAGLIO.

CONDYLUS. Κόνδυλος. — I. Le nom de la seconde phalange du doigt medius (κόνδυλος) [1] a été quelquefois employé par les Grecs [2] pour désigner une mesure de longueur équivalant à deux δάκτυλοι, soit 38,6 millimètres.

II. *Condylus*, *condulus*, sorte d'anneau [ANULUS, p. 295].

CONFARREATIO [MATRIMONIUM].

CONFESSORIA ACTIO. — Action [1] en revendication d'une servitude soit prédiale soit personnelle [SERVITUS, ACTIO, VINDICATIO]. C'est une action civile *in rem* [2] ; elle a dû s'exercer au temps des actions de la loi, comme la revendication, dans la forme *per sacramentum*, puis devant les centumvirs [3] et enfin devant un seul juge, soit *per formulam petitoriam*, soit *per sponsionem* [4]. Elle ne pouvait être intentée efficacement que par le titulaire d'un droit de servitude [5]. Mais celui qui avait un droit de gage ou d'emphytéose sur un fonds dominant était admis à exercer l'action confessoire *utilis* de la servitude prédiale [6]. On devait exercer l'action confessoire soit contre le propriétaire de l'objet assujetti, qui contestait l'existence de la servitude, soit contre toute personne qui en gênait l'exercice [7], mais dans le cas de servitude de charge (*oneris ferendi*), uniquement contre le maître de l'immeuble prétendu grevé [8]. Du reste l'action confessoire appartenait à celui qui revendiquait la servitude, soit qu'il fût, ou non, en possession de l'exercice de ce droit (*possessor juris*) [9]. Mais le possesseur avait l'avantage de pouvoir, avant qu'on entreprît sur son droit, y mettre obstacle par l'interdit *quod vi aut clam* [INTERDICTUM], en manifestant son opposition par exemple par le jet d'une pierre, *lapilli jactu ;* tandis que, s'il ne possédait pas, le demandeur était obligé de recourir à la dénonciation de nouvel œuvre [10], *operis novi nunciatio.* Si le voisin a bâti sur son terrain, et que j'intente contre lui l'action confessoire de la servitude d'empêcher de bâtir (*non aedificandi*), et s'il ne donne pas la caution *judicatum solvi* [CAUTIO], la possession m'est transférée, et je pourrai démolir si, dans certain délai, le voisin n'a pas agi pour justifier qu'il était en droit de bâtir [11]. Voici, suivant Rudorff [12], la formule de l'action confessoire : *Si paret Aulo Agerio jus esse* (*utendi*, *fundendi*, *aedificandi*, etc.), *fundo Corneliano quo de agitur nisi*, *N. A. arbitratu tuo restituet*, *quanti ea res erit N. Aulo condemna*, *si non paret*, *absolvito.* Le demandeur devait avoir soin d'indiquer, dans l'*intentio* de la formule, les restrictions au droit commun qui pouvaient avoir été apportées au mode de sa servitude lors de sa constitution, sous peine d'encourir la déchéance pour exagération de sa demande (*plus petitio*) [13]. G. HUMBERT.

CONFISCATIO. — C'était l'attribution, au trésor de l'État ou du prince, de tout ou partie du patrimoine d'un condamné ou d'un proscrit. Sous la république, l'expression *publicatio* ou SECTIO BONORUM exprimait la vente en masse faite en pareil cas au profit du trésor public [AERARIUM [1]] ; elle se distinguait de l'AUCTIO, vente publique d'objets déterminés. Le préteur donnait la possession des biens aux questeurs, et ceux-ci vendaient l'universalité aux enchères, *sub hasta* ; l'adjudicataire acquérait le *dominium ex jure Quiritium*, en prenant à sa charge les dettes, comme dans le cas d'une hérédité dévolue au fisc [2]. L'adjudicataire avait l'interdit *sectorium* pour se mettre en possession des biens, dont le prix était versé par les questeurs à l'*aerarium* [3]. On vendait les biens sous le nom du roi *Porsenna* [4]. L'AERARIUM distinct du FISCUS, sous les premiers empereurs, ne tarda pas à se confondre avec ce dernier, qui était le trésor privé du prince, ce qui eut pour effet de multiplier les confiscations [5].

Voyons maintenant dans quels cas cette peine avait

[2] Senec. *Ep.* 6.

CONDITORIUM. [1] Amm. Marc. XVIII, 9.

CONDY. [1] Propre à la Perse selon Nicomaque, cité par Athénée, XI, p. 478 a ; à la Cappadoce selon Pollux, VI, 96 ; cf. Hesych. *s. v.* : « ποτήριον βαρβαρικόν. » — [2] Athen. *l. c.* et p. 784 a. — [3] *Ib.* — [4] Κόνδυ et *condy* sont les noms dont se servent les traducteurs grecs et latins de la Bible pour rendre le terme qui correspond à *scyphus*, *calix* ou *poculum*, *Genes.* XLIV, 2 ; XII, 16 et 17 ; Eucher. *Instr.* II, 3 : Condi in Genesi poculum vel scyphus ». Symmaque traduit de même le mot φιάλη. — [5] Ap. Athen. *l. c.*

CONDYLUS. [1] Ruf. Ephes. *De corp. hum. part.* éd. Lond. p. 30. — [2] Heron. *Geom.* ap. Hultsch. *Metrol. script.* I, p. 187, 21 ; 192, 17 ; Pediasim. *Ib.* I, p. 46 ; II, p. 147 et s., 205.

CONFESSORIA ACTIO. [1] Instit. Just. § 2, IV, *De actionibus.* — [2] Gaius, IV, 3 ; Accarias, *Précis de droit rom.* 3e éd. II, nos 809, 817. — [3] Cic. *De orat.* I, 38. — [4] Gaius, IV, 91 à 95. — [5] Fr. 1, pr. et fr. 5, § 1 Dig. *De usufr. pet.* VII, 6. — [6] Fr. 16 Dig. *De servitut.* VIII, 1. — [7] Fr. 5, § 1 Dig. VII, 6 ; fr. 4, § 1 et 10, § 1 Dig. *De servit. vind.* VIII, 5. — [8] Fr. 1, § 1. *De serv. praed. urb.* VIII, 2 ; fr. 6, § 3 Dig. VIII, 5. — [9] Fr. 5, § 6 et 7 Dig. VII, 6 ; fr. 6, § 1 Dig. VIII, 5 ; Rudorff, *Röm. Rechtsgeschichte*, II, § 36, p. 130, 131. — [10] Fr. 5, § 10 Dig. *De op. nov. nuntiat.* XXXIX, 1 ; de Vangerow, *Lehrbuch*, III, § 677 ; Demangeat, *Cours élém.* II, p. 499 et 500. — [11] Vatic. fragm. 92 ; fr. 45 Dig. *De damno infecto*, XXXIX, 2. — [12] *Röm. Rechtsgesch.*, II, § 38, p. 137 et s. avec les textes cités à l'appui. — [13] Vat. fragm. nos 52 et 53. — BIBLIOGRAPHIE. Veltheim, *De actione confessoria et negatoria*, Kiel, 1822 ; Pane, *Die Beweislast der Action. conf. et negator.* in *Archiv. f. civ. praxis*, XXI, p. 194-253 ; Schmidt, *Zur Lehre von d. conf. et neg. Action.* in *Zeitsch. f. Gesch. Rechtswiss.* XV, p. 149-176 ; Keller, *Civilprocess*, § 28, 2e éd. Augsburg, 1855, trad. de l'all. par Capmas, Paris, 1870 ; Rudorff, *Roem. Rechtsgesch.* Leipz. 1857-9, II, § 86. 38, 66, p. 130, 131, 137, 217, note 6 ; von Vangerow, *Lehrb. d. Pandekt.* 7e éd. Leipz. 1863, t. III, § 677 et s. ; E. Hoffmann, *Die Lehre der Servitut.*, Darmstadt, 1838-1843, p. 223-238 ; Elvers, *Die r. Servituten Lehre*, Marburg, 1854, p. 797-847 ; Orelli, *Quibus modis ususfr. pet.* Berol. 1849, p. 305 et s. ; Gasionde, *Thèse de licence*, Paris, 1836 ; Du Caurroy, *Instit. expl.* 8e éd. Paris, 1855, no 433 ; Pellat, *Exposé des prin. gén. s. la prop. et l'usuf.* 2e éd. Paris, 1853, nos 69-72, 86 à 99 ; Rein, *Das Privatrecht d. Rom.* Leipz., 1858, p. 338 ; Demangeat, *Cours élém. de droit rom.* 3e éd. Paris, 1876, p. 375 et s. ; Accarias, *Précis de droit romain*, 3e éd. II, nos 809, 817, Paris, 1881 ; Ortolan, *Explic. historique des Institutes*, 12e éd. revue par Labbé, Paris, 1883, t. III, nos 2069 et s. ; E. Kunze, *Cursus des Roem. Rechts*, 2e éd., Leipz., 1879, no 545.

CONFISCATIO. [1] Gaius, *Comm.* III, 154. — [2] Walter, *Procédure civile*, trad. Laboulaye, Paris, 1841, p. 95 ; Tit. Liv. XXXVIII, 58, 60 ; Cic. *Pro Rosc. Amer.* 43 ; *Pro Rabir.* 4 ; *In Verr.* II, 1, 20 ; Haubold, *Monum. legal.* I, 9, p. 75 ; *Fragm. leg. Servil.* c. 17 ; Ascon. *In Verr.* II, 1, 20, 23 ; Cic. *Pro Rosc. Amer.* 8 ; *Philipp.* II, 26 ; Varro, *De re rust.* II, 10 ; Festus, *s. v.* hasta ; Gaius, III, 80 ; Ascon. *In Verr.* II, 23. — [3] Anonym. *In Verr.* II, 1, 20 ; Gaius, IV, 146 ; l. 2 et 3, Dig. *De sent. pass.* XLVIII, 23 ; l. 1 Cod. *De hered. vend.* IV, 39. — [4] Tit. Liv. II, 14 ; Dion. Hal. V, 34. — [5] Montesquieu, *Grand. et décad. des Rom.* ch. XV ; Serrigny, *Droit pub. rom.* nos 113, 636, 638, 642 ; Willems, *Droit pub. Rom.* 4e éd. p. 617.

lieu. Dans l'origine, la confiscation fut encourue par ceux qui commettaient un crime entraînant SACRATIO CAPITIS ; elle avait un caractère religieux, dont on trouve les traces dans la loi des Douze Tables[6]. De plus, elle paraît avoir été attachée aux peines capitales encourues pour crime de haute trahison [PERDUELLIO], par suite de jugements rendus dans les comices centuries. Les comices tribus prononçaient des amendes pour contraindre le condamné à s'exiler volontairement[7]. Ensuite plusieurs des lois qui établirent des cours d'assises ou *quaestiones perpetuae* attachèrent aux crimes qui s'y trouvaient prévus et punis la double peine de l'interdiction de l'eau et du feu et de la confiscation. C'est ainsi que celle-ci fut consacrée après coup par la loi *Cornelia de proscriptis*, portée par Sylla, l'an de Rome 671 ou 672 (av. J.-C. 83-82)[8]. A partir de cette époque, la confiscation ou *publicatio*, qui dans le principe ne fut peut-être appliquée qu'aux crimes contre la religion ou contre la majesté de la république, punis de la peine de mort par les comices centuries [MAJESTAS, SACRILEGIUM], devint la conséquence naturelle de l'*aquae et ignis interdictio*. Sous l'empire, elle fut attachée également à la *deportatio*, qui remplaça la précédente, à la peine des mines, enfin aux travaux publics à perpétuité [EXSILIUM, METALLA, POENA], en un mot, à toutes les peines capitales. En outre, la confiscation partielle fut prononcée par certaines lois, conjointement avec des peines non capitales, ainsi par les lois *Julia de adulteriis*, et *de vi privata*, etc., en même temps que la *relegatio* perpétuelle[9]. Mais il importe surtout de retracer les conséquences de la confiscation totale, car on devait suivre des principes analogues au cas de confiscation partielle. Lorsqu'une peine capitale était prononcée, et qu'il n'y avait pas eu d'appel ou que l'appel était rejeté, le condamné perdait la propriété et l'administration de son patrimoine, dont les agents du fisc faisaient inventaire[10]. Toutefois, les droits dont la transmission à titre universel, *per universitatem*, n'était pas possible, comme le droit d'usufruit par exemple, s'éteignaient[11] ; le fisc atteignait même les biens que l'accusé avait frauduleusement aliénés avant la sentence pour les soustraire à la confiscation[12]. En principe, les enfants eux-mêmes étaient dépouillés du patrimoine du condamné ; toutefois on leur réservait une certaine portion. Sous le triumvirat, elle fut fixée au dixième pour les fils et au vingtième pour les filles. Cette quotité varia sous l'empire[13] : Hadrien laissait un douzième à chaque enfant ; Antonin le Pieux, la totalité ; Marc-Aurèle, la moitié. Quelquefois, par une grâce spéciale, le prince faisait remise de la confiscation à la famille du condamné. Le jurisconsulte Paul avait écrit un traité spécial, *liber singularis*, sur les portions concédées par le droit commun aux descendants[14]. Mais cette concession ne s'étendait ni aux enfants naturels, ni aux enfants adoptés en fraude des droits du fisc, ni au cas de confiscation partielle[15]. En matière de crime de lèse-majesté [MAJESTAS], une loi fameuse par sa cruauté, rendue par Arcadius et Honorius, le 4 septembre 397[16], sur la proposition d'Eutrope, prononçait la confiscation totale et frappait même les descendants du condamné ; elle fut appliquée en 399 à son inspirateur et renouvelée au code Justinien[17].

Une constitution de Théodose et de Valentinien, de l'an 426, assura aux descendants des condamnés à une peine capitale la moitié de leur fortune et édicta des dispositions plus favorables pour les décurions[18], sauf le cas de lèse-majesté. Quant aux condamnés pour crimes militaires, ils conservaient le droit de tester pour leur PECULIUM CASTRENSE ; s'ils n'en avaient point disposé, ces biens passaient à leurs héritiers ou cognats jusqu'au cinquième degré[19].

Le fisc revendiquait les biens de celui qui s'était donné la mort pour échapper à la sentence[20] : on présumait tel celui qui avait été pris en flagrant délit, ou qui se trouvait sous le coup d'une accusation[21] ; mais les parents étaient admis à prouver son innocence[22]. La mort naturelle de l'accusé avant la condamnation éteignait en général la poursuite, et par cela même toute confiscation, excepté dans les cas de lèse-majesté et de concussion, où la mémoire du coupable pouvait être attaquée[23]. Alors, en effet, la sentence était rétroactivement reportée au jour de l'accomplissement du crime : c'était une cruauté fiscale. La confiscation s'opérait sans préjudice du droit des tiers ; les créanciers, qui perdaient leur action civile contre le condamné, poursuivaient le fisc comme successeur *in universum jus*[24]. Quant au condamné, s'il était devenu esclave de la peine (*servus poenae*), aucune action ne pouvait plus être dirigée contre lui ; s'il n'avait subi au contraire qu'une *media capitis deminutio*, comme au cas de déportation, en principe les créanciers antérieurs n'avaient plus contre lui d'action civile ; seulement si la clémence de l'empereur lui laissait une partie de ses biens, les créanciers obtenaient contre lui des actions utiles[25]. Lorsque le mari était déporté, la femme ne perdait pas son droit à la dot[26]. Les empereurs Dioclétien et Maximien, dans un rescrit de l'an 287, rappellent que, d'après les anciennes lois, les femmes ne peuvent être inquiétées pour la faute de leurs maris[27]. Si le père qui a constitué la dot venait à être condamné, la dot *profectice* restait au mari, en cas de mort de la femme durant le mariage ; le fisc ne pouvait réclamer la dot *profectice ;* bien plus, il était tenu de la dot promise par un père plus tard condamné, pourvu que la dette ne fût pas frauduleuse[28]. Lorsque la femme avait subi une peine capitale pour crime de lèse-majesté, violence publique, parricide, empoisonnement ou assassinat, sa dot était confisquée, mais le mari conservait contre le fisc tous les droits qu'il avait contre la femme[29] ; était-elle frappée de *maxima capitis deminutio*, en vertu d'autres lois qui ne prononçaient

6 Ortolan, *Hist. de la législ. rom.* 11e éd. Paris, 1870, p. 110 et s. ; Lange, *De consec. cap. et bonor.*, Giessen, 1867, et *Roem. Alterth.* 3e éd. Berlin, 1876, I, p. 118, 209, 368, 583 ; Huschke, *Die Multa und Sacramentum*, Leipzig, 1874, p. 403. — 7 Voy. notamment Dion. Hal. X, 19 ; Tit. Liv. III, 31 ; IV, 40, 44 ; V, 11, 12, 29, 32 ; VI, 16, 38 ; VII, 3, 29 ; Laboulaye, *Essai*, p. 98 à 101 et 126. — 8 Cic. *Pro Rosc. Amer.* 43, 44 ; *In Rull.* III, 3. Voy. PROSCRIPTIO ; Pollet, *Hist. for. rom.* V, 19 ; F. Rivière, *Esquisse du droit crimin.* p. 81. — 9 Paul. *Sent. recept.*, II, 26, 14 ; V, 25, 8 ; 26, 3. — 10 L. 7 Cod. Just. *De bon. proscr. vel damnat.* IX, 49. — 11 Paul. *Sent. recept.* III, 6, 29 ; Call. Dig. l. I, *De bon. damnat.* XLVIII, 20. — 12 Paul. fr. 45 Dig. *De jure fisci*, XLIX, 14. — 13 Cujas, *Observ.* VI, 273. En effet le prince battait monnaie avec les confiscations. V. Littré, *Études sur les barbares*, 2e éd. Paris, 1869, p. 45 ; Serrigny, *Droit pub. rom.* n° 113. — 14 Fr. 7 Dig. *De bon. damn.* XLVIII, 20. — 15 Call. fr. 1, eod. — 16 C 3. Cod. Theod. IX, 14, *Ad leg. Corn. de sicariis.* — 17 C. 17 Cod. Th. *De poenis*, IX, 40 ; c. 5 Cod. Justin. IX, 8, *Ad leg. Jul. Majestatis ;* Am. Thierry, *Récits hist. rom.* Alaric, p. 138, 238. — 18 C. X, Cod. *De bon. pros.* IX, 49. — 19 Fr. 1, 2 Dig. *De veter. et mil. success.* XXXVIII, 12. — 20 Paul. fr. 45, § 1, *De Jure fisci*, Dig. XLIX, 14. — 21 Marc. fr. 3 Dig. *De bon. eor. qui ante sentent.* XLVIII, 20. — 22 Marc. *eadem lege*, § 8, et c. 12 Cod. *De accusat.* IX, 2. — 23 C. 2 Cod. *De bon. eor. qui mort.* IX, 50. Mod. l. 20, Dig. *De act.* XLVIII, 2 ; Rein, *Criminal Recht*, p. 916 et s. ; Madvig, *Rœm. Verfassung*, II, 269, 295, 296, 472 ; Bouchard, *Finances*, p. 394, 395 ; Willems, p. 617 ; Walter, n° 803, notes 23 à 27. — 24 Pap. fr. 37 Dig. *De jure fisci*, XLIX, 14. — 25 Ulp. l. 14, § 3, Dig. *De interd. et releg.* XLVIII, 22. — 26 C. 1 Cod. Justin. *De repud.* V, 17. — 27 C. 2 Cod. *Ne uxor pro marito*, IV, 12. — 28 Marc. fr. 8, § 4 ; Call. l. 9 ; Marc. fr. 10 Dig. *De bon. damnat.* XLVIII, 20. — 29 Ulp. fr. 3. Pap. fr. 4 Dig. *De bon. damnat.*

pas la *publicatio* de la dot, on la considérait comme morte, et la dot *adventice* demeurait au mari [30]. Si elle n'était que déportée et qu'elle demeurât avec son mari, il subsistait entre eux, au moins depuis Alexandre Sévère, une union de droit des gens [31]. Mais, si elle se séparait de son époux, et qu'elle fût fille de famille, son père avait l'action en répétition de dot [32]. Si la femme *mater familias* était déportée pendant son mariage, la dot demeurait au mari : puis une fois l'union dissoute, on permettait à la femme de recouvrer sa dot, par une considération d'humanité, bien que la créance dotale fût née avant la condamnation [33]. De même par respect du droit des tiers, le pécule d'un esclave frappé d'une peine capitale était réservé à son maître [34], et cette décision s'appliquait également au fils de famille [35]. Enfin, un rescrit d'Hadrien rapporté par Ulpien avait réglé le sort de la dépouille des condamnés à mort : elle n'était attribuée ni au geôlier ni au bourreau, mais au président de la province, qui devait en employer le prix à certaines dépenses de sa charge [36]. G. Humbert

CONFUSIO. — Cette expression et celle de *commixtio* désignent les mélanges des matières, et sont à peu près indifféremment employées par les jurisconsultes romains ; mais les commentateurs modernes y ont introduit une distinction : à leurs yeux *confusio* signifie un mélange de choses liquides et *commixtio* un mélange de choses solides, en rattachant ces cas à leur théorie de l'accession.

La question juridique, qui naît à propos du mélange, est celle de savoir à qui il appartiendra lorsque les matières mélangées avaient des maîtres différents. Pas de difficulté lorsque le mélange a eu lieu par la volonté des deux parties ; la masse est commune entre elles [1]. Mais en cas de contestation, les jurisconsultes décident que si chaque matière peut être isolée de nouveau, elle appartiendra à son ancien propriétaire ; si elle ne le peut, soit qu'elle ait changé de nature par le mélange, soit simplement qu'on ne puisse plus la distinguer, il y aura lieu à l'action COMMUNI DIVIDUNDO pour partager entre les divers propriétaires, au prorata de chacun. Si les choses demeurent distinctes, mais non reconnaissables comme les grains de deux tas de blé mélangés, il n'y a pas à proprement parler communauté, mais le propriétaire qui ne détient pas a l'action en revendication de la quantité qui lui appartient, sauf règlement à intervenir dans l'*arbitrium* du *judex*, à raison de la différence des qualités [2].

Sur un autre sens de *confusio* voy. SERVITUTES. F. Baudry.

CONGIARIUM. — Ce mot était quelquefois employé pour désigner un vase de la capacité d'un CONGIUS. Il a ce sens dans un texte légal concernant les mesures en usage dans les cabarets [1]. Il est rarement usité avec cette acception.

Plus fréquemment il signifie largesse faite au peuple. Dans ce cas, aussi bien que dans le précédent, il dérive du mot *congius*. A l'origine, en effet, cette largesse consistait en un *congius* d'huile ou de vin, distribué au peuple ; de là ce texte de Quintilien : « *congiarium commune liberalitatis atque mensurae* [2] ». Dans la suite l'usage dégénéra ; le *congius* cessa d'être la mesure habituelle de ce genre de libéralité ; la ration d'huile ou de vin fut remplacée par d'autres denrées, ou par de l'argent ; mais, comme il arrive souvent, la dénomination primitive survécut au fait qui lui avait donné naissance.

I. *Sous la république.* — Cette institution et le mot qui la désigne sont antérieurs à l'empire. Le *congiarium* paraît avoir été, à l'origine, un supplément aux distributions officielles. P. Cornelius Scipio (celui qui plus tard eut pour surnom Africanus) et son collègue M. Cornelius Cethegus, élus à l'édilité, distribuèrent au peuple des *congii* d'huile [3]. M'. Acilius Glabrio, candidat à la censure et rival de Caton, était en possession de la faveur populaire, à cause des nombreux *congiaria* qu'il avait distribués [4]. A son retour d'Asie, Lucullus fit distribuer au peuple, « *in congiarium* », plus de cent mille barils de vin [5]. Cicéron reproche à Antoine de s'être attaché « *muneribus, monumentis, congiariis, epulis, multitudinem imperitam* [6]. »

On distribuait aussi du sel au peuple : Pline, appliquant à des époques reculées le langage usité de son temps, dit que le roi Ancus Marcius fit distribuer au peuple six mille boisseaux de sel « *in congiario* » [7]. Avec le blé régulièrement distribué, le vin, l'huile, le sel, constituaient les aliments essentiels à la vie. Les riches citoyens de la République, soit pour se concilier la faveur du peuple, soit pour se montrer reconnaissants d'une élection, lui faisaient aussi un autre genre de largesses, les repas publics [EPULAE].

II. *Sous l'empire.* — Les largesses impériales étaient désignées sous le nom général de LARGITIO ou *liberalitas* [8]. Mais ces largesses étaient de plusieurs sortes : la *largitio frumenti* ou *frumentaria*, le *donativum* et le *congiarium*. Le DONATIVUM était une libéralité faite aux soldats ; le *congiarium* était distribué au peuple. La différence est nettement marquée dans plusieurs textes : *additum donativum militi, congiarium plebi* [9].

Bien avant l'époque impériale, la nature du *congiarium* avait changé. Le *congius*, mesure pour les liquides, n'entrait plus pour rien ni dans l'espèce ni dans la quantité des choses distribuées. De bonne heure on donna de l'argent [10] ; à l'huile, au vin et au sel, s'ajoutèrent plus tard de la viande [11], des vêtements [12]. Il fut aussi distribué des mets recherchés [13], des esclaves [14], des chevaux [15], des chars [16], des perles [17], des vaisseaux [18], des maisons [19], et même des

30 Ulp. fr. 5 Dig. eod. tit. — 31 Alexand. c. 1 Cod. *De repud.* — 32 De Savigny, *Traité de droit romain*, t. II, c. 2, § 72. — 33 Ulp. fr. 5, § 1, Dig. *De bon. damnat.* — 34 Antonin. c. 1 Cod. *De bon. damnat.* — 35 Alex. c. 3 Cod. eod. tit. — 36 Ulp. fr. 6 Dig. eod. — Bibliographie. Gothofredus, *Paratitl. ad cod. Theodos.* X, 9 ; Böcking, *Notitia dignitatum*, II, p. 1158 ; Alphen, *De rei consecrat.* Lugd. Batav. 1791 ; Willems, *Droit pub. rom.* 4e éd. Louvain, 1880, p. 617 ; T. Mommsen, *R. Staatsr.* II, 58, 150, 317, 2e éd. Leipzig, 1877 ; Marquardt, *R. Staatsverwalt*, II, p. 278, 279, Leipzig, 1876 ; III, p. 265 et s. Leipzig, 1878 ; Kloekof, *Hist. jur. rom. de bon. dam.* L. B. 1749 ; Kruyff, *De publicat.*, 1810, c. 1-4 ; A. W. Zumpt, *Criminal Recht der Römer*, I. 2, p. 29, 324 ; II, p. 125, 292, 398, 454 ; Rein, *Das criminal Recht*, Leipzig, 1844, p. 35, 415, 537, 916 ; G. Humbert, *Des conséq. des cond. pénales*, Paris, 1855 ; Walter, *Gesch. des röm. Rechts*, 3e édit. Bonn, 1860, II, n° 824 ; Rudorff, *Gesch. des röm. Rechts*, Leipzig, 1857-9, II. p. 411 et s. ; Lange, *De consecrat. capit. et bon.* Giess, 1867 ; *Roem. Alterthümer*, 3e éd. Berlin, 1876, I, p. 118, 209, 318 583, 833 et II, 580 ; Huschke, *Die Multa und Sacramentum*, Leipzig, 1874, p. 403 ; M. Voigt, *Die XII Tafeln*, Leipz. 1883, t. I, p. 490. 682 ; Eichhoff, *De consecrat. dedicatio-*

nisque apud rom. gener. I, Duisburg, 1859 ; E. Luebbert, *Comment. pontif.* Berol. 1859, p. 146 et s. ; Rein, in *Pauly's Realencyclop.* V, p. 655 et s. ; E. Herzog, *Geschichte und System. der Röm. Staatsverfassung*, Leipzig, 1884, I, p. 1110 et s.

CONFUSIO. 1 Instit. Just. II, 1, § 27 et 28 ; fr. 4 et 5, *De rei vind.* Dig. VI, 1. — 2 Fr. 5, § 1, *De rei vind.* Dig. VI, 1 ; fr. 12, § 1 ; *De adq. rer. dom.* Dig. XLI, 1. — Bibliographie. Du Caurroy, *Institut. expl.* Paris, 1848, nos 364-6, et Rein, *Privatrecht*, p. 391, Leipz. 1858 ; Pellat, *De la propriété*, 2e éd. Paris, 1853, p. 129 et s.

CONGIARIUM. 1 Paul. *Digest.* XXXIII, 8, 13. — 2 *Inst. or.* VI, 3, 52. — 3 Tit. Liv. XXV, 2. C'est le plus ancien exemple d'une distribution d'huile. — 4 Id. XXXVII, 57. — 5 Plin. *Hist. nat.* XIV, 17, 1. — 6 *Philipp.* II, 45. — 7 *Hist. nat.* XXXI, 41, 5. — 8 Sur les monnaies, le mot *liberalitas* est souvent synonyme de *congiarium*. — 9 Tacite, *Ann.* XII, 41 ; cf. Capitolin. *Hadrian.* 8 ; Herodian. VII, 6, 8. — 10 Dio, XLIII, 21 ; Suet. *Tiber.* 20 et 54 ; *Nero*, 7, etc. — 11 Lamprid. *Alexandr.* 25-26 : « *Congiarium populo ter dedit... carnem populo addidit.* » Cf. Vopisc. *Aurelian.* 35. — 12 Dio, LXI, 18 ; Vopisc. *Aurelian.* 48. — 13 Dio, *l. l.* — 14 *Ib.* — 15 *Ib.* — 16 *Ib.* — 17 Suet. *Nero*, XI. — 18 *Ib.* — 19 *Ib.*

terres [20]. Toutefois il faut se garder de généraliser ces derniers exemples ; ce sont des faits isolés dus à des caprices et à une folle prodigalité [21].

Les *congiaria* de l'époque impériale nous sont connus 1° par les monnaies, 2° par des textes anciens dont le principal est la liste du Chronographe de l'an 354, 3° par un petit nombre de monuments épigraphiques.

1° Ces largesses ne commencèrent à être mentionnées sur les monnaies que sous le règne de Néron. Elles y sont indiquées par les mots *congiarium* ou *liberalitas*, accompagnés souvent d'un chiffre indiquant si cette distribution est la première, la seconde, la troisième, etc. Nous avons un *congiarium* VIIII d'Antonin [22] et une *liberalitas* VIIII de Caracalla [23]. Après Septime Sévère on ne retrouve plus le mot *congiarium* sur les monnaies ; il est, à cette époque, entièrement remplacé par le mot *liberalitas* qui sert aussi à désigner les *donativa* et la *liberalitas Augusti* divinisée. Les monnaies d'Hadrien nous offrent les premiers exemples du mot *liberalitas* [24] ; les derniers connus se trouvent sur des monnaies de Claude le Gothique [25] et de Quintillus, son frère [26].

Fig. 1894.

Fig. 1895.

Fig. 1896.

2° Tacite, Dion, les auteurs de l'Histoire Auguste, Hérodien, etc., mentionnent des *congiaria* dont nous aurons, un peu plus bas, l'occasion de citer quelques-uns. Le Chronographe de l'an 354, dans sa liste intitulée *Imperia Caesarum*, énumère les *congiaria* de chaque règne ; sa nomenclature s'arrête à celui de Constantin et de Maximien [27]. Le dernier texte où il soit fait mention d'un *congiarium* est le passage des Fastes attribués à Idatius concernant le triomphe de Théodose sur Maxime et son entrée à Rome avec son fils Honorius le 13 juin 389 [28].

3° L'épigraphie, si l'on excepte le monument d'Ancyre [29], quelques fragments des Fastes [30] et quelques inscriptions, ne fournit guère de renseignements sur le *congiarium*.

Les revers d'un certain nombre de monnaies représentent la distribution d'un *congiarium ;* ils offrent tous le même type avec quelques variantes [fig. 1894, 1895, 1896]. L'empereur siège sur une estrade (*suggestus*) ; c'est tantôt lui-même, tantôt un homme en toge, assis, qui fait devant lui la distribution. Un homme gravit les degrés de l'estrade ou se tient debout au pied, ouvrant le pli de sa toge ; la Libéralité, LIBERALITAS AUGUSTA, est souvent figurée à côté du distributeur, tenant une tessère ou une corne d'abondance ; d'autres fois Minerve est présente sur l'estrade [31]. Sur un bas-relief de l'arc de Constantin, à Rome, l'empereur est représenté distribuant un *congiarium* (fig. 1897) ; la scène se rapproche beaucoup de celles qui sont figurées sur les monnaies.

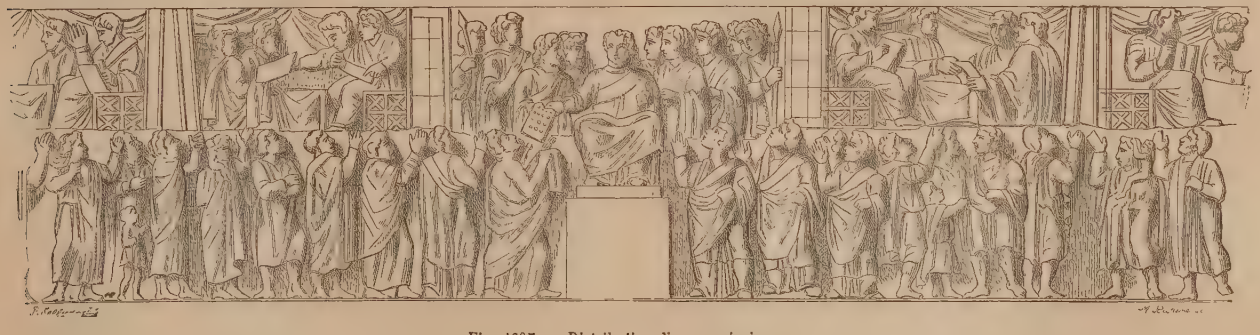
Fig. 1897. — Distribution d'un *congiarium*.

L'empereur distribuait de l'argent, des dons en nature, et, plus souvent, des bons [TESSERAE], en échange desquels le porteur recevait dans des bureaux spéciaux la somme, les vivres ou les objets auxquels il avait droit [32]. Lorsque ces bons, au lieu d'être distribués individuellement, étaient lancés au hasard dans la foule, on les nommait MISSILIA [33]. Ils devenaient souvent l'occasion d'un véritable trafic [34].

Dans quelles circonstances les empereurs distribuaient-ils le *congiarium*? Il n'y avait pas de règle officiellement déterminée, mais il s'était établi des usages et des traditions. Quelques exemples nous renseigneront sur ce point :

A leur avènement, les empereurs Nerva [35], Trajan [36], Pertinax, qui vendit pour s'acquitter de ce devoir tous les objets précieux qu'avait possédés Commode [37], Septime Sévère [38], Elagabale [39], etc., gratifièrent le peuple d'un *congiarium*. César [40], Tibère [41], Trajan [42], Septime Sévère [43], Sévère Alexandre [44], distribuèrent des *congiaria* à l'occasion d'une victoire ou d'un triomphe. Une libéralité semblable fut faite au peuple, quand Néron [45] et Drusus [46], fils de

20 *Ib.* — 21 D'ailleurs ces distributions, faites généralement au théâtre, n'étaient pas, à proprement parler, des *congiaria*. — 22 Cohen, *Monn. des empereurs*, II, 2e édit. p. 286, n° 150. — 23 *Ib.* III; 1re éd. p. 89. — 24 *Ib.* II, 2e éd. p. 181 et s., nos 908 et s. — 25 *Ib.* V, 1re éd. p. 96, n° 113. — 26 *Ib.* p. 116, n° 30. — 27 *Ueber den Chronographen vom Jahre* 354, von Th. Mommsen, Leipzig, 1850, p. 648. — 28 Timasio et Promoto. His consulibus introivit Theodosius in urbem Romam cum Honorio filio suo, die iduum juniarum et dedit congiarium Romanis, *Fasti Idatiani*, an. 389, p. 911, éd. Migne. — 29 Auguste y énumère les *congiaria* qu'il a distribués. *Monum. Ancyranum*, XV ; *Corp. inscr. lat.* III, p. 782 ; Mommsen, *Res gestae divi Augusti*, 58, 2e éd., III, 10, 13, 18. — 30 Henzen, nos 6440, 6443 ; *Corp. inscr. lat.* t. I, p. 472 ; VI, 10228 ; VIII, 288 A B ; *Fasti minores*, IX ; Borghesi, *Œuvres*, t. I, p. 314. — 31 Eckhel, *Doctr. num.* t. VIII, VII ; Cohen, II, 2e éd. p. 4, n° 37 ; Mommsen, *Hist. de la monn. rom.* pl. XXXV, 3. — 32 Dio, LXI, 28. — 33 Mais ces dons faits au hasard ne sont pas, à proprement parler, des *congiaria*. — 34 Juven. *Sat.* VII, 174. — 35 Cohen, II, 2e éd. p. 4, n° 37, grand bronze de l'an 849 = 96. — 36 Id. *Ib.* p. 24, n° 55, grand bronze de l'an 851 = 98. — 37 Dio, LXXIII, 10. Cf. Capitolin. *Pertinax*, 7-8. — 38 Herodian. II, 14, 10. — 39 Id. V, 5, 15. — 40 Dio, XLIII, 21 ; Suet. *Caes.* 38. — 41 Suet. *Tiber.* 20. — 42 Cohen, *loc. cit.*, p. 22, n° 45 ; p. 25, n° 61. — 43 Herodian. III, 8 ; VIII, 8 et 10. — 44 Lamprid. *Sever.* 57. — 45 Henzen, n° 6443 ; Borghesi, *Œuvres*, t. I, p. 314 ; Suet. *Tiber.* 54. — 46 Suet. *l. c.*

Germanicus, Caligula [47], Néron [48], Commode [49], prirent la toge virile; quand Antonin [50] et Ælius Verus [51] furent adoptés; quand Néron [52], Commode [53], les fils de Septime Sévère [54], furent élevés au consulat; quand Commode [55] et Géta [56] furent associés à l'empire; quand Commode se maria [57]; quand Septime Sévère célébra le dixième anniversaire de son avènement [58]. Quelquefois aussi les empereurs distribuaient des *congiaria* sans y être déterminés par un fait immédiat; Auguste en donna un pour honorer la mémoire d'Agrippa [59], et l'empereur Tacite en donna de six en six mois [60].

Ce n'est pas ici le lieu de dresser une liste de tous les *congiaria;* il est d'ailleurs facile de réunir les éléments de ce travail, qui a déjà été fait en partie [61].

On s'est demandé bien souvent quels étaient les citoyens admis à participer au *congiarium*. Marquardt pense, avec raison ce semble, que c'étaient les mêmes qui participaient aux distributions du blé; c'est ce qui distingue le *congiarium* des *missilia* et des autres largesses faites à la foule indistinctement et sans choix. Toutefois l'empereur, dans certaines circonstances, étendait sa libéralité à un plus grand nombre [62]. En effet, Auguste, dans ses distributions, n'oublia pas les jeunes enfants, malgré l'usage contraire [63]. Sur la monnaie où est figuré le premier *congiarium* de Néron [64], et sur une monnaie analogue de Commode [65], l'homme qui monte les gradins pour recevoir sa tessère est accompagné d'un enfant. Pline loue Trajan d'admettre les jeunes enfants à ses distributions d'argent [66]. On a trouvé à Rome l'épitaphe d'un enfant de six ans qui avait reçu un *congiarium denariorum centum* [67].

Les *congiaria* étaient pour le fisc une lourde charge. A l'aide des indications fournies par la liste du Chronographe, Marquardt a établi approximativement le chiffre des sommes employées à cet usage: pendant les 100 années qui s'écoulèrent entre l'année 46 av. J.-C. et la mort de Claude, la dépense monte à 216,950,000 deniers, c'est-à-dire, pour chaque année, à une moyenne de 2,169,500 deniers (3,250,000 francs); de Néron à Septime Sévère, c'est-à-dire pendant une période de 156 ans, on dépensa 1,269,500,000 deniers; en moyenne chaque année 8 millions de deniers (7,500,000), et cette somme fut encore dépassée dans la suite [68].

Nous avons dit que le mot *congiarium* désignait une largesse faite au peuple: quelquefois cependant, mais par exception, il usurpe le sens du mot *donativum*. Trois légions, dit Cicéron, « *congiarium ab Antonio accipere noluerunt* [69] ». Nous trouvons encore *congiarium* ainsi employé dans l'allocution d'Hadrien à l'armée d'Afrique, document officiel cependant, et qui fut gravé dans le camp de Lambèse par les soldats: « *congiar* [*i*(*i*)*n*(*omine*) *sestertium*] *Vm*(*illia*) *accipite* [70] ».

Enfin, par extension, on appela *congiarium* des dons faits à des particuliers; ce fut pour Fabius Maximus l'occasion d'un jeu de mots: trouvant trop mesquins les présents qu'Auguste faisait à ses amis, « ce ne sont pas des « *congiaria*, dit-il, mais des *heminaria* [71] ». H. Thédenat.

CONGIUS. Κόγγιον. — Mesure de capacité pour les liquides chez les Romains. On fait dériver ce mot du grec κόγχη, ou plutôt de κόγχος, qui a formé lui-même le diminutif κογχίον [1]; quelques-uns le croient aussi en rapport étymologique avec χοῦς et χοεύς [2], qui est la mesure exactement correspondante dans la métrologie grecque [CHOUS] [3]. Chez les Romains, l'unité de mesure de capacité pour les liquides était l'amphore ou quadrantal [AMPHORA, QUADRANTAL]. Le *congius* en est la huitième partie. Nous le savons par le plébiscite des tribuns P. et M. Silius, cité par Festus, où il est dit: « Pour les mesures publiques dont le peuple a coutume de se servir en ce temps, qu'on les règle sans fraude mauvaise; que le quadrantal soit égal à un poids de vin de 80 livres, le congius à un poids de vin de 10 livres, etc.[4]. » D'autre part, Volusius Mæcianus dit dans sa *Distributio:* « Le quadrantal, qu'aujourd'hui on appelle communément amphore, contient deux urnes, trois modii, six semodii, huit congii, etc. » [5] [METROLOGIA].

Peut-on évaluer, en litres et décilitres, la capacité du *congius?* Il semble qu'il serait facile de le faire, car nous avons la chance de posséder un *congius* « étalon », qui est l'original même ou un double de celui qui avait sa place à Rome dans le Capitole, avec les autres mesures publiques que toutes les villes d'Italie devaient adopter pour types, d'après un édit impérial [6]. Ce *congius*, connu sous le nom de Congius Farnèse, a passé, on ne sait comment, de la collection du cardinal Alexandre Farnèse au musée de Dresde [7]. Il a la forme de deux cônes tronqués qu'on aurait soudés l'un à l'autre par leurs grandes bases; on remarque encore des traces de dorure sur les parois extérieures [8] (fig. 1898) Il mesure 0,31 de hauteur.

Fig. 1898. — Congius.

[47] Dio, LIX, 2. Le *congiarium* fut promis ce jour-là, mais donné plus tard. — [48] Suet. *Nero*, 7. — [49] Capitolin. *Anton. philos.* 22. — [50] Id. *Anton. Pius.* 4. — [51] Spart. *Verus*, 3. — [52] Tacit. *Ann.* XII, 41. — [53] Capitol. *Anton. phil.* 22. — [54] Spart. *Sever.* 14. — [55] Capitol. *Anton. phil.* 27. — [56] Spart. *Sever.* 16. — [57] Capitol. *l. c.* — [58] Dio, XXVI, 1. — [59] Dio, LIV, 29. — [60] Vopisc. *Florian.* 3. — [61] Pour la numismatique, cf. Rasche, *Lexicon universae rei numariae veterum*, aux mots *congiarium* et *liberalitas;* Cohen, *Monnaies des empereurs*, passim; *Histoire de l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres*, t. I, p. 244 et s.; la liste du Chronographe de l'an 354, *l. c.*; cf. Marquardt, *Roemische Staatsverwaltung*, t. II, p. 134-135. — [62] Marquardt, *Op. l.* p. 133. — [63] Suet. *Aug.* 41. — [64] Cohen, *Monnaies des empereurs*, 2e éd. t. I, p. 283, n° 68. — [65] *Ibid.* t. III, 2e éd. p. 267, n° 296. — [66] *Paneg.* XXVI. — [67] *Corp. inscr. lat.* VI. 10228. — [68] Marquardt, *Op. l.* p. 136. — [69] *Ad Attic.* XVI, 8. — [70] *Corp. inscr. lat.* t. VIII, p. 288 AD. — [71] Quintil. *Inst. or.* VI, 3, 52. Le *congius* contenait six setiers; l'*hemina*, seulement la moitié d'un setier. Sur ce dernier sens du mot *congiarium*, cf. encore Senec. *De benef.* II, XVI; *De brev. vitae*, VIII. — BIBLIOGRAPHIE. Rasche, *Lexicon universae rei numariae* s. v. *congiarium* et *liberalitas;* Spanheim, *De praestantia et usu numismatum antiquorum*, II, p. 818 et s. éd. Elzévir, 1671; Mommsen, *Ueber den Chronographen von Jahre* 354, p. 645 et s.; Pauly, *Realencyclopaedie*, s. v. *largitio*, § 2; Marquardt, *Roemische Staatsverwaltung*, t. II, p. 132 et s.

CONGIUS. [1] Cf. Vanicek, *Etymolog. Wörterbuch*, 2e *Aufl.* p. 66, qui établit la filiation suivante: sanscrit, çankha; grec, κόγχη, κόγχος, κογχίον; latin, congius, congialis, congiarius; cf. Saalfeld, *Italograeca*, p. 64, qui repousse toute assimilation étymologique entre *congius* et χοεύς. — [2] Christ, *Fleckeisens Jahrb.*, 1865, p. 440, cité par Hultsch, *Griechische u. Römische Metrologie*, 2e édit. 1882, p. 117. On retrouve sous la plupart des noms de mesures romaines des mots grecs traduits: comparez *amphora* et ἀμφορεύς, *cyathus* et κύαθος, *acetabulum* et ὀξύβαφον, etc. Cf. Saalfeld, *Italograeca*, p. 63. — [3] Cf. Hultsch, p. 117, note 2. *Carmen de ponderibus*, 70: « Adde duos, chus fit, vulgo qui est congius idem. » Dioscorid., περὶ μέτρων καὶ σταθμῶν, *Metrologic. scriptorum reliquiae*, édit. Hultsch, I, p. 240, 18: « ὁ χοῦς, τουτέστι τὸ κόγγιον. » — [4] *Metrolog. script.* II, p. 78, édit. Hultsch: « Ex ponderibus publicis, quibus hac tempestate populus oetier (*uti*) solet, uti coaequator se (*sine*) dulo malo, uti quadrantal vini octoginta pondo siet, congius vini decem pondo siet, etc. » — [5] *Metrolog. script.*, II, p. 71. *Distributio*, § 79: « Quadrantal, quod nunc plerique amphoram vocant, habet urnas duas, modios tres, semimodios sex, congios octo, etc. » — [6] Cf. Hultsch, *Gr. et Röm. Metrol.* p. 114, note 3; *Carmen de pond.* 62: « Quam (amphoram) ne violare liceret, Sacravere Jovi Tarpeio in monte Quirites. » Jul. Capitolin. *Vit. Maximin. duo*, 4, parle de la *capitolina amphora*. Orelli, *Inscript.* n° 4347: « Mensuræ ad exemplum earum quæ in Capitolio sunt. » — [7] Actuellement dans la salle III, sous le n° 58. Cf. H. Hettner, *Bildwerke d. König. Antikensamml.*, p. 47, Dresde, 1881. — [8] La figure est tirée de l'ouvrage de Greaves, *Miscellaneous Works*, London, 1737, t. I, p. 277 et pl. Elle n'est peut-être pas absolument exacte; mais elle paraît dessinée plus soigneusement que dans les ouvrages plus anciens.

Le cône supérieur porte cette inscription gravée[9] :

IMP. CAESARE
VESPAS. VI
T. CAES. AVG. F. IIII^cos
MENSVRAE
EXACTAE IN
CAPITOLIO
P. X

On suppose que les mesures publiques avaient disparu dans l'incendie du Capitole, allumé par les soldats de Vitellius, en l'an 69 ap. J. C., et que Vespasien, en rétablissant les archives, fit reconstituer aussi les mesures[10]. D'après l'inscription, c'est pendant le sixième consulat de Vespasien, c'est-à-dire en l'an 75 ap. J. C., que le *congius* étalon fut consacré dans le Capitole.

Plusieurs savants l'ont mesuré et jaugé avec soin[11], espérant en déduire la capacité mathématique du *congius*, et par suite des autres mesures. Mais on a constaté que le calibre n'en avait pas été déterminé avec toute la précision qu'exige la métrologie moderne. Les résultats ont donné des chiffres évidemment trop forts pour le poids de la livre romaine [LIBRA] et pour la capacité du *métrétès* grec [METRETES], que nous connaissons plus exactement par d'autres renseignements. Il semble donc que pour ces mesures publiques les anciens se soient contentés d'un jaugeage très approximatif, mais suffisant pour les matières de commerce[12].

Il a paru alors plus certain de déterminer la valeur du *congius* d'après le poids de liquide qu'il devait légalement contenir, chiffre qui nous est donné par la loi des Silius (voy. plus haut) et qui est confirmé par l'inscription du *congius* Farnèse (Pondo X) : le *congius* doit contenir un poids de liquide[13] égal à dix livres romaines. Par ce moyen encore, on n'arrive pas à un résultat exact, parce que l'appréciation du poids de la livre romaine a varié[14]. Mais l'écart des chiffres est beaucoup moins grand que dans les précédentes estimations, et l'on peut considérer comme suffisamment approximatif le résultat donné par M. Hultsch ; l'amphore ayant une capacité d'environ 26 ^{lit},26, le *congius* a une capacité d'environ 3 ^{lit}, 283[15].

Le *congius* a donné lui-même naissance à une mesure qui en est la sixième partie, et qu'on nomme pour cette raison SEXTARIUS[16]. On trouve mentionnée aussi une subdivision du *congius*, qui en est la moitié et qu'on appelle *semicongius*[17] (ἡμικόγγιον), mais qui ne paraît pas avoir fait partie des mesures usitées et légales. E. POTTIER.

CONNUBII JUS. — Dans la langue du droit civil romain, *connubium* signifie la capacité de contracter un mariage produisant les effets des *justae nuptiae* ou MATRIMONIUM, c'est-à-dire un mariage civil proprement dit[1]. Cela suppose en règle la qualité de citoyen romain (*civitas*) chez les deux parties : il n'y a pas de *justae nuptiae* possible pour les esclaves, ni en général pour les pérégrins[2] ; cependant le mot *connubium* (de *cum* et *nubere*) se prend d'ordinaire chez les jurisconsultes dans un sens *relatif* pour désigner la capacité d'un citoyen de se marier avec telle classe de personnes déterminées, en un mot la capacité relative. Ainsi les citoyens avaient le *connubium* avec les *cives romani*, avec les Latins juniens et les pérégrins seulement au cas de concession spéciale[3], jamais avec les esclaves[4]. Dans la langue littéraire, au contraire, *connubium* se dit souvent du mariage lui-même[5].

Au point de vue historique, les règles sur le *connubium* ont beaucoup varié aux différentes époques de l'état romain. A l'origine, la tribu primitive des *Ramnes* qui fonda Rome ne paraît avoir permis le *connubium* à ses membres qu'avec ceux du même ordre, et non avec les sujets, origine des plébéiens[6]. Il est probable au contraire qu'il existait avec les cités entières de la confédération latine[7] [LATINUM FOEDUS]. La légende des Sabines prouve que le *connubium*, refusé avec les Sabins, fut l'origine de l'annexion de la seconde tribu, celle des *Tities*[8], avec des droits égaux ; il dut en être de même pour la troisième tribu, celle des *Luceres*[9]. Mais les citoyens des curies de ces trois tribus n'eurent pas le *connubium* avec les sujets ou les réfugiés annexés postérieurement, *plebeii*[10]. Cette exclusion, fondée sur des prétextes religieux et politiques, fut maintenue même par les décemvirs, lors de la rédaction des deux dernières des XII tables[11]. Les plébéiens s'en plaignirent amèrement, et en même temps qu'ils réclamèrent l'accès des magistratures, ils demandèrent aussi le *jus connubii*[12] avec les patriciens. Ce droit leur fut accordé seulement en 309 de Rome ou 445 av. J.-C., par une des lois *Canuleia*, sur la rogation du tribun Canuléius. A.-W. Zumpt[13] pense que jusqu'alors les *patricii* romains n'avaient également le *connubium* qu'avec les *patricii* de la

9 Cf. Grævius, *Thesaurus Antiq. rom.* t. XI, p. 1634 et 1674 ; Hase, *Abhandlungen der königl. Preuss. Akad.* 1824, p. 149 ; *Palæologus*, p. 1 ; Hultsch, *l. l.* p. 123. Gruter, *Thesaurus Antiquit.* I, p. 223, n° 3, a publié un autre congius qui aurait été été trouvé à Todi par le cardinal Paolo Cesi et qui serait en bronze, avec une inscription toute semblable à celle du Congius Farnèse, gravée en lettres d'argent. C'est peut-être celui qui se trouve actuellement au musée de Naples (Galerie supérieure, petits bronzes, onzième vitrine). Gruter lui-même en suspecte l'authenticité ; il le confond d'ailleurs avec le Congius Farnèse dont il n'est peut-être qu'une reproduction. Voyez dans la dissertation de Hase, *l. l.* p. 155, l'histoire de ce Congius suspect qui a amené beaucoup de confusion dans les reproductions qu'on a faites dans la suite. Landi, *Selecta Numism. expos.* p. 79 ; Fabretti, *Inscript. Antiq.* p. 527, c. VII, n° 372 ; Bonanni, *Museum Kircher*, t. LVII ; Montfaucon, *Antiq. expliquée*, t. III, pl. 85, n° 4 ; pl. 87, n° 1, ont donné des descriptions ou des reproductions de congius qui sont empruntées tantôt au congius Farnèse et tantôt au congius Cesi, sans qu'on les distingue nettement. — 10 Hultsch, *l. l.* p. 114. — 11 Villalpandi, *De Romanis graec. hebr. pond.* III, p. II, p. 351. Greaves, *Miscellaneous Works*, p. 225. Beigel, cité par Hase, *l. l.* p. 14. Cf. Hultsch, *l. l.* p. 123, notes 2 et 4. — 12 Hultsch, *l. l.* p. 124, dit que les autres mesures de capacité que nous avons conservées de l'antiquité offrent encore moins d'exactitude que le Congius. — 13 Ce liquide est du vin, d'après la loi des Silius, sans doute parce que ce liquide était plus en usage dans le commerce ; mais c'est encore une source d'inexactitude, parce que la densité des vins est très variable. L'inscription du Congius Farnèse ne désigne aucun liquide. Nous savons, en effet, que les anciens s'étaient aperçus de ces variations de densité et qu'ils avaient pris l'eau de pluie comme la base la plus sûre des jaugeages. Cf. Hultsch, p. 125 et note 1. — 14 Böckh lui attribue une valeur de 325^{gr},8, *Untersuch. über Gewichte, Münzfüsse u. Masse* p. 164 ; Letronne, une valeur de 327^{gr},18, *Considérations générales sur l'évaluation des monnaies*, p. 7 ; Queipo, une valeur de 325 grammes, en chiffre rond, *Essai sur les systèmes métriques*, II, p. 66 ; Hultsch. *l. l.* p. 125, une valeur de 327^{gr},453. — 15 Hultsch, *l. l.* p. 125 et p. 704, tab. XI, A. — 16 Cf. la loi des Silius citée plus haut : « Congius vini decem pondo siet, sex sextari congius siet vini », et la *Distributio* de Volusius Mæcianus : « Quadrantal habet... congios octo, sextarios quadraginta octo. » Cf. Hultsch. *l. l.* p. 114, 116, 117 et p. 704, tab. XI, A. — 17 *Metrolog. script.* I, p. 133. Hultsch. *l. l.* p. 116.

CONNUBII JUS. 1 Ulp. *Reg.* V, 3 ; Demangeat, *Cours élém. de droit rom.* 3e éd. I, p. 252 ; Ortolan, *Explicat. des Instit. de Justinien*, I, n° 106. — 2 Tit. Liv. XLIII, 3 ; Senec. *De ben.* IV, 35 ; Ulp. V, 4, 5, *Reg.* ; Paul. *Sent.* II, 19, 6 ; v. Accarias, *Précis de droit romain*, I, n° 85, note 3 ; Walter, *Gesch. des röm. Rechts*, II, n° 439, 460 ; Rein, *Privatrecht der Römer*, 2e éd. p. 371 et 401 ; Lange, *Röm. Alterth.* 3e éd. Berlin, 1876, p. 90, 92, 111, 515, 647. — 3 Même à toute une cité. Tit. Liv. XXIII, 4 ; XXXI, 31 ; XXXXIII, 16. — 4 Ulp. *Reg.* V, 4, 5. — 5 Virg. *Aen.* I, 73. — 6 Dionys. II, 8 ; Walter, *Gesch.* n° 12 ; Lange, *Röm. Alterth.* § 31, p. 514 et s. — 7 *Connubium* avec Albe ; T. Liv. I. 26 ; Strabo, V, 3, § 4 ; avec les Latins, Tit. Liv. I, 49 ; Dionys. VI, 1 ; Festus, v. *Numerius*. — 8 Dionys. II, 62 ; Tit. Liv. I, 13 ; Plut. *Romul.* 19 ; Cicer. *De Repub.* II, 7. — 9 Tit. Liv. I, 18 ; X, 6, 8 ; Cic. *De rep.* II, 8. Plut. *Romul.* 20 ; Festus, v. *Luceres*, *Lucomedi*, *Titienses*. — 10 Walter, *Gesch.* I, n° 26. — 11 Dionys. X, 60 ; XI, 28 ; Cicer. *Rep.* II, 37 ; Tit. Liv. IV, 4 ; A. Zumpt, *Criminalrecht*, I, 2, p. 83 et s. — 12 Tit. Liv. IV, 1, 6 ; Schwegler, *Gesch.* XXXI, 3 ; Demangeat, I, p. 266 et s. ; Ortolan, *Instit. expl.* I, n° 116. — 13 *Studia romana*, p. 364 et s.

confédération latine [14], et les *plebeii* avec les plébéiens de celle-ci ; en un mot, le *connubium* existait d'ordre à ordre entre les alliés du *nomen latinum*. Après la loi *Canuleia* les principaux Latins durent avoir le *connubium* avec tous les concitoyens romains [15]. Il est probable que lorsque la ligue latine avait été auparavant renouvelée par Sp. Cassius en 493 av. J.-C. ou 261 de Rome, le *connubium* avait été seulement concédé aux magistrats des cités latines avec les membres des familles patriciennes ; ce privilège, étendu après la loi *Canuleia* à tous les plébéiens romains au profit des *principes* latins, fut-il accordé ensuite à la plèbe latine, après la dissolution de la confédération [16] ? On peut le supposer ; mais il est certain que Rome interdit le *connubium* entre les cités latines qu'elle voulait tenir séparées [17]. Les villes latines ou autres qui obtinrent l'isopolitie, *municipium* [18], ou le droit de cité sans suffrage, *civitas sine suffragio*, possédèrent avec les Romains le *commercium* et le *connubium* [19]. Au contraire, sous la république, les affranchis, *libertini*, citoyens romains n'eurent pas le *jus connubii* avec les ingénus [20]. Il en était de même des étrangers ordinaires, *peregrini*, à moins d'une concession spéciale [21], dont l'absence empêchait les *justae nuptiae*, mais non un mariage conforme aux lois des pérégrins, entre eux ou avec des Romains ; c'est ce mariage de droit des gens [22], que les textes appellent *matrimonium sine connubio* ou *non legitimum* avec *uxor injusta*.

Cette règle s'appliqua, non aux colonies latines établies en Italie [LATINITAS], mais aux colonies dotées du *jus latii* ou latinité fictive, en dehors de l'Italie [23], par assimilation aux colonies *deditices* de Carteia en Espagne [24], type des Latins *coloniarii* et Latins *Juniens* de l'empire [25] ; c'est ce que n'ont pas vu les auteurs qui ont dénié le *jus connubii* aux *Latini veteres* et aux Latins coloniaires italiques [26]. Quant aux alliés en Italie, ils obtinrent aussi probablement le droit de *connubium*, suivant l'opinion de Niebuhr et de Walter [27], combattue, il est vrai, par Madvig [28]. Après 665 de Rome ou 89 av. J.-C., tous les Italiens conquirent le droit de cité complet [29] [SOCII, ITALIA], puis la Gaule cisalpine, même la transpadane en 705 de Rome ou 49 av. J.-C. [30], par conséquent avec le *jus connubii* pour tous ses habitants.

Sous l'empire, Auguste permit en général le *connubium* des affranchis avec les ingénus [31], sauf les sénateurs et leurs enfants ou descendants *per masculos*, comme pour les comédiennes et les prostituées [32] ; les mêmes lois *Julia* et *Papia Poppoea* interdirent le mariage d'un ingénu avec une entremetteuse (*lena*), avec l'affranchie d'une *lena* ou d'un *leno*, avec la femme prise en adultère ou condamnée dans une instance publique, avec une comédienne et en général avec toute femme notée d'infamie [33] [INFAMIA]. Un sénatus-consulte, rendu sous Marc-Aurèle et qui peut-être n'innova pas [34], déclara nuls les mariages contractés au mépris de ces lois [35], sauf dispense accordée par rescrit impérial, ou validation de l'union par cessation de la cause de nullité, par exemple si le sénateur était exclu du sénat [36]. La loi *Julia de adulteriis* prohiba le mariage entre la femme condamnée pour adultère et son complice [37]. Il fut interdit vers le IIe siècle de notre ère, par des constitutions impériales portant règlement pour l'administration provinciale (*mandata*), aux gouverneurs et fonctionnaires de province d'épouser ou de laisser épouser à leur fils une femme ayant sa patrie ou son domicile dans la province [38], sauf exception en faveur des militaires et au cas de fiançailles antérieures, le tout sous peine de nullité du mariage ou des libéralités testamentaires émanées de la femme. Un sénatus-consulte, rendu sous Marc-Aurèle et Commode (177-180), défendit au tuteur, ou curateur, ou à leur fils, petit-fils ou affranchi, de se marier avec la femme autrefois placée sous leur tutelle ou encore sous leur curatèle [39], avant l'âge de 25 ans, plus une année utile, accordée pour la restitution en entier, *restitutio in integrum*, sous peine de nullité du mariage, et d'incapacité de *capere* en vertu du testament de la femme, d'infamie et de peine corporelle pour le mari. En 320, Constantin prohiba le mariage entre le ravisseur et la jeune fille, qu'elle eût consenti ou non au rapt [40], mais en 374 l'attaque contre le mariage fut interdite après cinq ans [41]. Constance, en 354, appliqua la prohibition au cas de rapt d'une veuve ou d'une religieuse [42]. Enfin, en 388, Valentinien, Théodose et Arcadius interdirent le mariage entre toute personne appartenant à la religion chrétienne et une personne professant le judaïsme [43]. Constantin, en 336, avait aussi défendu aux sénateurs d'épouser des femmes de condition vile, *abjectae personae* [44]. Mais Justin, par complaisance pour le mariage de Justinien son neveu et fils adoptif avec Théodora, supprima la prohibition à l'égard des comédiennes retirées du théâtre [45] ; enfin Justinien l'abolit complètement à l'égard des *abjectae personae* [46] ; il y avait aussi des empêchements de mariage pour les filles des *pistores* et des *coloni* [47]. Dans tous les cas qui précèdent où le *connubium* était refusé par des motifs politiques, les enfants étaient traités comme bâtards, *spurii*, la filiation demeurant certaine à l'égard de la mère seulement [48].

On a vu que le *connubium* n'existait pas sous l'empire avec les Latins Juniens [LIBERTINUS] ni avec les pérégrins, à moins d'une concession spéciale [49]. La loi *Junia Norbana*, qui créa la classe d'affranchis Latins juniens, suivant nous en 671 de Rome ou 83 av. J.-C. [50], ne dérogea pas à cette

[14] Cependant on nomme peuples parents les Romains et les Latins ; Dionys. VI, 18, 20 ; VIII, 69 ; XI, 2 ; Tit. Liv. VIII, 4 ; Walter, *Gesch.* n° 87 ; Voigt, *Jus naturale*, II, 141. — [15] Tit. Liv. I, 49 ; Demangeat, I, p. 159. — [16] Tit. Liv. VII, 25 ; VIII, 3, 4, 5, 14 ; XXIII, 4 ; XXVI, 34 ; XXXI, 31. — [17] Tit. Liv. VIII, 14 ; Walter, *Gesch.* n° 90. — [18] Demangeat, I, p. 169. — [19] Festus, v. *Municipium* ; Walter, *Gesch.* nos 85 et 100, 212, 227 ; Contra, Becker, III, 1, 42 ; Tit. Liv. XXIII, 4 ; XXVI, 33 ; XXXI, 31 ; XXXVIII, 36 ; Voigt, *Jus naturale*, II, 142 et s. — [20] Tit. Liv. XXXIX, 19 ; Demangeat, I, p. 162 et 174. — [21] Ulp. *Reg.* V, 3, 4, 8 ; Gaius, I, 56, 80 ; Walter. *Gesch.* 115, 215. — [22] Fr. 13 Dig. XLVIII, 5 ; *Collat. leg. Mos.* IV, 5 ; Gaius, I, 29, 66-78, 92 ; Tit. Liv. XXXVIII, 36. Fr. 37, § 2, D. *Ad municip.* L, 1. Accarias, I, n° 100, p. 195 ; Demangeat, I, p. 247. — [23] Walter, *Gesch.* n°s 227, 228. — [24] Tit. Liv. XLIII, 3 ; Accarias, I, p. 93 ; Demangeat, I, p. 155 et s. 159. — [25] Gaius, I, 57 ; Ulp. *Reg.* V, 4. — [26] Madvig, *De jure col.* in *Opusc. academ.* p. 274-276 ; Puchta, *Instit.* I, 63 ; Becker-Marquardt, III, 1, 42 ; Böcking, *Instit.* § 35. — [27] Diodor. *Exc. Mai*, XXXVII, 6 ; Kiene, *Bundesgenoss Krieg*, p. 16 ; Niebuhr, II, 89 ; Walter, n° 230. — [28] *De jure col.* p. 274. — [29] Cicer. *Pro Archia* 4 ; Walter, *Gesch.* n° 258 ; App. *Bell. civ.* II, 53 ; Vel. Pat. II, 16, 17. — [30] Tacit. *Annal.* XI, 24 ; Dio, XXXVII, 9 ; XLI, 36 ; Walter, n° 260. — [31] Fr. 23 D. *De ritu nupt.* XXIII, 2. — [32] Fr. 44 pr. D. *eod. tit.* ; Ulp. *Reg.* XIII, 1. — [33] Ulp. *Reg.* XIII, 2 ; XVI, 2. — [34] M. Demangeat pense qu'auparavant ces mariages étaient seulement dépourvus de certains effets spéciaux, t. I, p. 263 et s. ; Savigny, *System*, II, Appendice 7 ; Contra, Accarias, I, p. 910, note 2. — [35] Fr. 16, 31, 44 D. *De ritu nupt.* XXIII, 2 ; c. 28 Cod. J. V, 4, *De nupt.* — [36] Fr. 27 et 31 D. *De ritu nupt.* XXIII, 2. — [37] Fr. 40 pr. *Ad leg. Jul. de ad.* D. XLVIII, 5. — [38] Fr. 38 pr. et § 1 ; fr. 57, 63, 65, § 1, Dig. *De rit. nupt.* XXIII, 2 ; c. 6, Cod. Just. *De nuptiis*, V, 4. — [39] F. 64, § 1 ; 66, 67 pr. § 2 et 3, D. XXIII, 2 ; c. 6, *De interd. matrim.* Cod. J. V, 6 ; fr. 128, Dig. *De legat.* I, XXX. — [40] Cod. Theod. IX, 24, 1, *De raptu virg. vel viduar.* — [41] C. Th. c. 3, *eod. tit.* — [42] C. Th. IX, 25, 1, *De raptu vel matrim. sanct. virg. vel vid.* Comparez Cod. I. IX, 13 ; Novell. 134 et 150. — [43] C. Just. 1, 9, 6, *De Judaeis* ; C. Th. III, 7, 2, *De nupt.* ; IX, 7, 5, *Ad leg. Jul. de adulter.* — [44] C. J. V, 27, 1, *De nat. liber.* V, 1, 1, *De incest. nupt.* ; C. Th. IV, 6, 3, *De nat. fil.* — [45] C. J. V, 4, 23, § 1, *De nupt.* — [46] Novell. 117, c. 6. — [47] C. Th. XIV, 3, 14, 21, *De pistor.* ; XI, 68, C. J. *De praed. Tamiacis.* — [48] Ulp. *Reg.* V, 7 ; Dig. I, 5, 23, *De statu homin.* — [49] Ulp. *Reg.* V, 4, 9. — [50] Ducaurroy, I, n° 83 ; Accarias, n° 62, note 1 ; Demangeat, I, p. 188 : M. de Vangerow, *Ueber die Latini Juniani*, § 3, place cette loi *Junia* en 772 de Rome ou 19 ap. J.-C. Voy. Rudorff, *Röm. Rechtsg.* I, p. 119.

règle ; mais la loi *Aelia Sentia*, qui créa de nouveaux cas de Latins juniens, en 751 de Rome ou 4 av. J.-C., fournit aux Latins juniens les moyens d'arriver à la cité romaine, notamment par la *causae probatio* ou *liberis*, en épousant une personne ayant la cité romaine ou la qualité de Latin [51]. Donc cette loi établit sous ces conditions le *connubium* entre un Latin et une *civis romana* [52] ; il ne paraît pas que la *causae probatio* fût permise pour une Latine épousant un Romain [53], mais si elle avait épousé par erreur un pérégrin, qu'elle croyait Latin, l'*erroris probatio* était admise [54], de même qu'en d'autres cas, où la naissance d'un enfant réparait le défaut de *connubium*. L'empereur accordait souvent à un vétéran le *connubium* avec la première Latine ou perégrine qu'il épouserait après son congé [55], ou à des particuliers [56]. Antonin Caracalla accorda le droit de cité en 211 à tous les pérégrins ingénus existant dans l'empire [57] ; cela s'appliquait aux Latins coloniaires comme à tous les autres pérégrins, mais non aux affranchis latins ou déditices, aux déportés, ni aux barbares. Valentinien et Valens par une constitution spéciale de l'an 305 ou 307 [58] défendirent sous peine de mort à toute personne ayant la cité romaine tout mariage avec une personne de nation barbare. Cette pénalité ne fut pas reproduite dans le code de Justinien, mais le défaut de *connubium* subsista [59]. Du reste les empereurs avaient souvent dispensé de la prohibition [60]. L'effet général du *connubium* était d'attacher au mariage ses effets civils romains, lorsque d'ailleurs les autres conditions étaient remplies. Ainsi l'enfant suivait la condition du mari, c'est-à-dire du père [61], au moment de la conception de l'enfant [62] ; mais le *connubium* ne donne pas puissance paternelle au père qui ne serait pas citoyen romain [63]. Le *connubium* cesse par la perte de la qualité de citoyen, et notamment au cas de *capitis deminutio maxima*, et même de *media* [64], où le mariage romain existant serait transformé en mariage de droit des gens [65]. Le *connubium* n'existe pas avec certains parents ou alliés [66]. G. Humbert.

CONOPEUM ou **CONOPIUM**. Κωνωπεῖον ou κωνώπεων. Espèce de moustiquaire, rideau dont se servirent d'abord les Égyptiens, pour se mettre à l'abri des moustiques si nombreux sur les bords du Nil [1]. Le mot grec vient de κώνωψ, mouche, moustique, et n'est employé que par les auteurs de l'époque Alexandrine. Ainsi la Version des Septante [2], en parlant du lit d'Holopherne, général syrien, emploie ce terme. Horace peint l'étonnement des Romains lorsqu'ils virent à la bataille d'Actium le *conopeum* de Cléopâtre au milieu des enseignes romaines [3], dans le camp d'Antoine.

Le scholiaste de Juvénal [4] nous apprend que le *conopeum* était un réseau de fil à mailles très serrées (*linum tenuissimis maculis nanctum*), et que les Romains le nommaient *cubiculare*, mot qui ne se trouve du reste dans aucun auteur. Un passage de Varron prouve que déjà aux derniers temps de la République, les femmes romaines avaient des lits garnis d'un *conopeum*, et il semble que ce nom ait été étendu au lit même qui était ainsi enveloppé [5]. C. M.

CONQUISITORES [DELECTUS].

CONSACRANI, CONSECRANEI. — Au propre, ceux qui ont les mêmes SACRA, ceux qui se réunissent pour honorer la même divinité ; par extension, ceux qui sont liés par les mêmes obligations sacrées. L'empereur Maximin Ier, haranguant ses soldats, les appelle *mei consecranei* [1]. Le même terme est employé dans une inscription de Ribchester (Angleterre), élevée en l'honneur de l'empereur Elagabale par un tribun de cohorte auxiliaire conjointement avec ses hommes [2].

Ailleurs, le mot *consacrani*, synonyme de *cultores*, désigne quelques-uns de ces collèges religieux dont l'objet principal était d'assurer les honneurs de la sépulture à chacun de leurs membres ; ils se réunissaient mensuellement dans le sanctuaire d'une divinité locale qu'ils étaient tenus d'honorer d'un culte public en certaines circonstances, comme témoignage de l'autorisation légale dont ils devaient être pourvus pour se constituer en association [3].

Dans la latinité chrétienne, le mot *consecranei* a pris la signification nouvelle de « coreligionnaire [4] ». R. Mowat.

CONSCIUS. — I. C'est un complice par assistance, en prenant cette expression dans son acception la plus étendue. La seule connaissance du crime ne suffisait pas, en principe, pour entraîner une responsabilité pénale ; les Romains n'appliquaient donc en matière répressive l'expression de *conscius maleficii* [1] ou *delicti* qu'à celui qui, ayant résolu de participer à l'infraction, n'avait pu trouver l'occasion de concourir activement à son accomplissement. La plupart des criminalistes allemands modernes constatent cette vérité déjà énoncée par Godefroy [2], que les simples confidents du crime étaient à l'abri de toute peine [3] ; mais il en est autrement de ceux qui, chargés de prévenir le délit, l'ont laissé commettre ou qui ont pris part à un complot, soit pour commettre un crime de lèse-majesté [MAJESTAS], soit pour assassiner quelqu'un, quand même ils n'auraient point concouru activement à la

51 Gaius, I, 29, 30 ; Ulp. *Reg.* III, 3. Cela fut élargi par le sénatuscons. Pégasien ; Gaius, I, 31. — 52 Gaius, I, 80. — 53 Gaius, I, 69, 70 ; Accarias, I, n° 64, note 1. — 54 Gaius, I, 68, 69. — 55 Gaius, I, 56, 57 ; Orelli-Henzen, 5088. — 56 Ulp. *Reg.* V, 4 ; Orelli, 2652 ; Boeth. *Topic.* 2, p. 304 Orelli ; Aristid. *Orat. in Rom.* p. 395. — 57 Ulp. fr. 17, D. *De statu homin.* J, 5 ; Dio Cassius, LXXVII. 9 ; Justin. Novell. 78, 5 ; Ortolan, *Législ. rom.* I, n° 402. — 58 C. Th. III, 14, *De nupt. gent.* éd. Hänel. col. 333, note 6 ; Godefroy, *Comm. ad Cod. Th.* III, p. 348 et s. éd. Rittor. — 59 *Instit.* I, 10, pr. *De nupt.* — 60 Claudian. *Bell. Gild.* 92 et s. ; Eunap. *Fragm. legat.* éd. Boissonade, I, p. 487 ; Prudent. *Contr. Symmach.* II, 6, 5 et s. — 61 Ulp. *Reg.* V, 8, 9 ; Gaius, I, 56, 80 ; fr. 19 D. I, 5, *De statu hominum.* — 62 Ulp. *Reg.* V, 12 ; Gaius, I, 80, 92 ; Demangeat, I, p. 170 et s. — 63 Gaius, I, 55, 66, 93, 94. — 64 Arg. *Inst.* I, 10, pr. ; I, 12, 1. — 65 Fr. 5, § 1, D. XLVIII, 20 ; fr. 13, § 1, D. XXIV, 1 ; c. 1 Cod. *De rep.* V, 17 ; Accarias, I, p. 187. — 66 *Instit. J.* I, 10, § 1 à 12 ; Gaius, *Comm.* I, 56 à 64 et l'article MATRIMONIUM. — Bibliographie. G. de Gerlach, *De roman. connubio*, Hal. 1831 ; Walter, *Gesch. des röm. Rechts*, n. 12, 26, 60, 85, 87, 100, 115, 212, 215, 227, 230, 258, 260, 342, 459, 460, 3e éd. Bonn, 1860 ; Lange, *Röm. Alterth.* I, p. 701, 102 à 109, 555, 2e éd. Berlin, 1863 ; 3e éd. 1876, I, p. 90, 114, 515, 647 et II, 57 ; A. W. Zumpt, *Criminalrecht der Römer*, I, 2, p. 83 et s. Berlin, 1863 ; Ducaurroy, *Inst. expl.* I, nos 120, 128, 8e éd. Paris, 1851 ; Demangeat, *Cours élém. de dr. rom.* I, p. 155, 159, 164, 170, 174, 182, 191, 260, 3e éd. Paris, 1876 ; Accarias, *Précis de dr. rom.* I, nos 58, 59, 85, Paris, 1859 ; Ortolan, *Hist. de la législ. romaine*, p. 117 et n° 150 ; *Explicat. hist. des Institut. de Justinien*, n° 116, 11e éd. 1880 ; Moritz Voigt, *Die XII Tafeln*, I, § 24, 26, 28 ; II, § 157, Leipzig, 1883 ; Karlowa, *Die Formen der roemisch. Ehe und Manns*, Bonn, 1868, p. 60. et s ; E. Hölder, *Die roemisch. Ehe*, Zurich, 1874 ; Mispoulet, *Du Connubium*, *Revue de philologie*, Paris 1884, p. 113 et s. ; Ernest Herzog, *Geschichte und System der roem. Statsverfassung*, Leipzig 1884, I, p. 200 et s. ; E. Kunze, *Cursus des roem. Rechts*, 2e éd. Leipzig 1879, § 82, 84, 200, 324, 386, 390, 391, 976 ; P. Willems, *Droit public romain*, 5e éd. Paris 1884, p. 76 et s.

1 CONOPEUM. 1 Isid. *Or.* XIX, 5, 5. — 2 *Judith.* X, 21 ; XIII, 9. — 3 Hor. *Epod.* IX, 16 : « Inter signa turpe militaria Sol adspicit conopium. Cf. Propert. II, 11, 45. « Foedaque Tarpeio conopia tendere saxo. » — 4 Ad. Juv. VI, 80. — 5 Varr. *De re rust.* II, 10 ; cf. Juv. *l. c.* : « testudineo conopeo ».

CONSACRANI, CONSECRANEI. 1 Capitolin. *Gordian.*, XIV. — 2 *Corp. Inscr. Latin.* t. VII, n° 1039. — 3 *Bull. de la soc. des Antiq. de France*, 1879, p. 265 ; Roschach, *Catalog. des antiq. et des obj. d'art du Musée de Toulouse*, 1865, n° 83. Deux inscriptions votives, l'une de Saint-Laurent-de-Trèves (Lozère), l'autre, de Castelnau-Picampeau (Haute-Garonne), nous font connaître les *consacrani* de Mars Tritullus et de la déesse Lahé ou Laha. — 4 Tertull. *Apolog.* 16 ; Ducange, *Gloss. infim. et med. lat.* s. v.

CONSCIUS. 1 V. Cicer. *Pro Cluent.* 22 ; *Pro Caelio*, 23 ; Tit. Liv. XXXI, 31 ; Sueton. *Nero*, 43 ; *Caligul.* 58 ; Apul. *Met.* X, éd. Oud. I, p. 693. — 2 *Ad Leg.* 3, Cod. Théod. *De Sicar.* IX, 14, t. III, p. 105. — 3 Rein, *Criminalrecht*, p. 200, en note, et Schrader, *Ad Inst.* IV, 18, 6.

perpétration du crime ; toutefois leur responsabilité semble indiquer la nécessité d'une manifestation extérieure de leur résolution coupable. Ainsi, la célèbre constitution d'Arcadius et d'Honorius, rendue en 397, sur le crime de lèse-majesté, en punissant les *satellites conscii*[4], paraît supposer des agents qui se sont mis à la disposition de l'auteur principal. Plusieurs textes qui frappent d'une peine les *conscii* doivent aussi s'entendre évidemment d'autres que de simples confidents[5]. De même en matière civile, le complice de la faute qui donne lieu à l'action Paulienne ou révocatoire est un tiers qui y a participé : *conscio, sed si particeps fraudis est*[6]. On considérait aussi comme punissables à titre de *conscii*, ceux qui, connaissant la conduite criminelle des brigands, leur donnaient habituellement un asile [RECEPTATOR].

II. On peut se demander au point de vue de la compétence et de la procédure quelles règles suivait pour les complices le droit criminel romain. Dans les cas assez rares pour la république, où le magistrat pouvait statuer seul en matière répressive sans PROVOCATIO ou recours au peuple, par exemple en cas de flagrant délit, il était maître de condamner tous les auteurs ou complices du délit qui l'avouaient (*confessio in jure*) ou étaient pris sur le fait[7]. A l'égard des autres, lorsqu'ils avaient le droit de *provocatio*, le magistrat ne pouvait saisir les comices que d'une seule question, et relativement à chaque accusé séparément; procédure gênante et qui résultait de la nature même du tribunal populaire; de là, possibilité et nécessité de plusieurs procès successifs[8]. Il en fut de même devant les cours d'assises ou commissions permanentes (*quaestio perpetua*), dont la procédure, savante d'ailleurs et plus libérale, imita maladroitement ici celle des comices populaires. Zumpt fait remarquer, avec raison, qu'il ne se retrouve pas un seul exemple précis de plusieurs coupables poursuivis à la fois pour le même crime devant la même *quaestio*. Le contraire eut lieu à l'occasion du meurtre de Clodius; et à l'occasion de la tentative d'empoisonnement contre A. Cluentius Habitus, les trois auteurs ou complices furent poursuivis séparément[9]. La loi ne paraît avoir autorisé qu'une abréviation des procédures, en permettant d'obtenir du préteur un terme très court lors du second procès, et de même pour le troisième, en sorte que les jurés furent les mêmes dans les trois actions. Sous l'empire, le sénat est libre de joindre comme tous les chefs d'accusation[10], les procès contre les co-auteurs ou complices du même crime, ou de les disjoindre[11], ou de les partager en groupes, ce qui pouvait amener des jugements contraires au moins en apparence. Quant aux magistrats qui jugeaient *extra ordinem*, ils avaient une plus entière liberté encore de cumuler ou non les poursuites contre les différents agents du délit [SOCIUS DELICTI]. G. HUMBERT.

CONSECRATIO. Ce mot a des sens très divers suivant qu'il s'applique aux choses ou aux personnes; il paraît avoir pris chez les Romains une valeur plus particulière dont nous ne retrouvons pas en Grèce l'équivalence. Nous essaierons de déterminer les différents actes de la vie religieuse auxquels il s'applique dans ces deux pays.

I. *Grèce.* — En Grèce, il correspond à des expressions telles que ἀνιέρωσις, ἀφιέρωσις, ἀνάθεσις, ἵδρυσις, τελείωσις, qui indiquent la consécration d'un objet ou d'une personne à la divinité. On ne voit pas que les Grecs aient fait une différence entre les idées de *consecratio* et de *dedicatio*, qui chez les Romains doivent être en plusieurs cas distinguées. Qu'un objet soit placé dans l'enceinte d'un temple et réellement dédié par les soins d'un prêtre, ou qu'il se trouve en dehors et simplement placé sous la protection d'un dieu, le même mot, ἀνιερωθέν, ἀφιερώμενον, est employé. On l'applique aussi bien à des prémices apportées au sanctuaire qu'au champ sacré de la Phocide consacré par les amphictyons au dieu de Delphes[1]. Les mots ἀνατιθέν, ἀνατιθέμενον, ἀνάθημα, ἀνάθεσις, ἀφιδρύμενον, ἀφίδρυσις, semblent, il est vrai, s'appliquer plus particulièrement à la consécration des offrandes faites dans l'enceinte d'un sanctuaire public ou privé; mais ils n'impliquent pas un sens religieux différent des autres termes. Ce que nous dirons ici de la *consecratio* chez les Grecs peut donc s'appliquer également à la DEDICATIO dans le même pays.

Toute offrande, objet ou être animé, consacrée à une divinité est chose sacrée, ἱερόν. Les ustensiles les plus vulgaires de la vie domestique prennent un caractère religieux, du moment qu'ils sont consacrés; de là, le nombre infini des objets de tout genre qui encombraient les sanctuaires grecs et qui formaient le mobilier le plus riche et le plus varié, affecté au service du dieu[2] [TEMPLUM, DONARIUM]. Suffisait-il d'une simple déposition, faite par le particulier qui apportait son offrande? En d'autres termes, la consécration n'exigeait-elle pas un certain cérémonial religieux, même pour les objets les plus simples? Ce détail n'est pas parfaitement éclairci par les textes ni par les inscriptions. Toutefois, on est en droit de supposer que le prêtre intervenait presque toujours pour donner à l'offrande un caractère religieux et qu'elle devait passer par ses mains pour être consacrée à la divinité. Plusieurs textes indiquent que dans les cérémonies si fréquentes d'offrandes de victimes, le prêtre assistait les θύοντες[3] [SACRIFICIUM, SACERDOS]. Il devait en être ainsi pour les offrandes d'objets. Nous voyons même des choses de peu de prix comme des vases, des fleurs, présentées à la divinité avec un certain appareil religieux, entourées de bandeleties [TAENIA, VITTA] ou ornées de couronnes [CORONA][4], ce qui permet de croire que la consécration exigeait la présence du prêtre, seul au courant du cérémonial usité; enfin, l'offrande était nécessairement accompagnée d'une prière, dont le prêtre seul connaissait la formule, appropriée au caractère de l'offrande et du donateur. Dans d'autres circonstances plus solennelles, les détails et

[4] Cod. Th. IX, 14, *Ad leg. Jul. de sic.* l. 5, § 2, Cod. Justin. *Ad Leg. Jul. maj.* IX, 8. — [5] L. 6 Dig. *Ad leg. Pomp.* XLVIII, 9; *Inst.* IV, 18, 6, 8; Tacit. *Ann.* XI. 35; App. *Bell. civ.* IV, 50; Tertull. *Apolog.* 2; Cic. *Pro Cluent.* 20; Paul. *Sent. rec.* V, 23, 17. — [6] Fr. 10, § 2, D. *Quae in fraud.* XLII, 8. — [7] Il est avéré que Cicéron statua *extra ordinem*, après avoir consulté le sénat, sur cinq complices de Catilina qu'il fit exécuter sur-le-champ; A. W. Zumpt, *Criminalprocess.* p. 443. — [8] Quand plusieurs accusateurs étaient poursuivis pour calomnie ou prévarication, il fallait donc aussi les attaquer séparément, comme dans le procès de Scaurus; v. Asconius, p. 30; Zumpt, *Op. l.* p. 444. — [9] Cic. *Pro Cluent.* 16 et s. — [10] Laboulaye, *Essai sur les lois criminelles des Romains*, p. 421. — [11] Plin. *Epist.* III, 9. Titus défendit seulement de poursuivre le même individu en vertu de plusieurs lois, à raison du même fait; Sueton. *Titus*, 8; v. Rudorff, *Roem. Rechtsgesch.* I, p. 128, note 17 et II, p. 348, notes 13 à 15. — BIBLIOGRAPHIE. Reid, *Das Criminalrecht der Römer*, 1844; Geib, *Geschichte des röm. crim. Prozesses*, 1842; A. W. Zumpt, *Der Criminalprocess. der roem. Republik*, Leipzig, 1871, p. 443 et s.

CONSECRATIO. [1] Diodor. I, 17, 90; Strab. IX, 3, p. 419. Un territoire tout entier comme celui des Éléens, des Delphiens, des Déliens, peut être déclaré inviolable; cf. Polyb. IV, 73; Herodot. IV, 97; Thucyd., III, 104. — [2] Sur le matériel des temples cf. Hermann, *Gottesdienst. Alterthüm. d. Gr.* c. 24; Böttticher, *Tektonik der Hellenen*, IV, p. 247-293; Homolle, *Bull. de corr. hellén.* VI, p. 105-140. — [3] Cf. Martha, *Les sacerdoces athéniens*, p. 68, 76-79. — [4] La figure 1899 est tirée d'une peinture de la maison de Livie, au Palatin, *Annal. de l'Inst.* 1875, pl. K, p. 213; on y voit une tablette, le crâne d'un bœuf sacrifié entourés de bandelettes et déposés au pied d'un arbre et d'une colonne portant le même signe de consécration. Les exemples semblables sont très abondants. Voy. ARBORES SACRAE, t. I, p. 333, fig. 107, et les articles auxquels le texte renvoie.

les rites de la consécration grecque se marquent davantage. Par exemple, lors du rapt du trépied de Delphes par Hercule, l'ustensile sacré, reconquis par Apollon, est de

Fig. 1899. — Objets consacrés.

nouveau consacré dans son temple en grand appareil. Cette scène est représentée sur une base de trépied, de style archaïsant, conservée au musée de Dresde [5]. Sur une des faces le trépied, posé sur sa base et recouvert de bandelettes, reçoit les hommages religieux d'une prêtresse qui fait avec la main droite, l'index replié contre le pouce et les autres doigts élevés, le geste rituel de l'adoration [ADORATIO], tandis qu'un prêtre couronné tient en main une

Fig. 1900. — Consécration du trépied de Delphes.

haute torche enflammée (fig. 1900). Sur une autre face, c'est le flambeau sacré, le φανός, profané également dans cette circonstance, qui est rétabli solennellement avec les mêmes ornements et les mêmes gestes rituels. Le scholiaste d'Aristophane donne des détails encore plus précis sur le cérémonial usité pour la consécration d'une offrande dans un temple; c'est une sorte de fête solennelle à laquelle toute la famille prend part : les femmes revêtues de leurs plus beaux habits portent sur leur tête des vases remplis de grains d'orge et de fleur de farine, ou bien de gâteaux et de légumes cuits qu'on déposera dans le sanctuaire avec l'offrande principale, image du dieu ou autre objet [6]. Dans l'intérieur des maisons (et dans ce cas, c'est probablement le père de famille qui fait fonction de prêtre officiant), on installe avec des cérémonies analogues les statuettes des dieux Lares, protecteurs des biens de la famille : on immole une victime en lui coupant quelques poils sur le front et sur l'épaule droite; on entoure les anses des vases à libations avec des bandelettes de laine blanche; la libation se compose d'eau pure et d'huile où l'on a jeté des fruits mélangés [7]. La consécration de tout autre objet important, destiné au culte et au service d'une divinité, par exemple d'un autel [ARA] ou d'un arbre sacré [ARBORES SACRAE], se fait avec des rites analogues; on y suspend des bandelettes ou des couronnes, on fait des libations [8].

La consécration d'un temple, d'une ville ou d'un emplacement sacré porte aussi le nom d'ἀνιέρωσις ou ἀφιέρωσις. Pausanias nous a conservé les détails du cérémonial employé pour la fondation de Messène, sous les auspices des Thébains et des Argiens. Les rites sont à peu près les mêmes que chez les Romains. Les devins consultent les dieux pour savoir si l'emplacement choisi leur est agréable; même on leur soumet d'avance le plan des rues, des temples, des édifices principaux. Un jour entier se passe en prières et en sacrifices : les Thébains sacrifient à Dionysos et à Apollon Isménios; les Argiens à Héra et à Zeus Néméen; les Messéniens à Zeus Ithomatos, aux Dioscures, aux grandes Déesses et à leurs héros locaux, entre autres à Aristomène, pour qu'ils veuillent bien venir habiter la nouvelle ville. Le lendemain, on commence la construction des murailles et des routes, au chant des anciens hymnes doriens accompagnés par les flûtes [9]. On consacrait aussi de vastes espaces de terrain qui ne devaient être ni labourés ni ensemencés, comme le territoire consacré aux grandes Déesses entre la Mégaride et l'Attique, ou bien le territoire de Cirrha, consacré à Apollon Delphien [10]. Mais nous savons aussi que l'on faisait abandon à la divinité de terrains dont elle devenait véritable propriétaire et dont elle tirait, par les soins de ses prêtres, des revenus importants, en y faisant cultiver ou construire; il y avait là tout un système de baux et de fermages que nous connaissons surtout par les inscriptions [11].

Quand le mot de consécration s'applique aux personnes, il présente des sens très différents. Si, par exemple, c'est un prêtre qui se consacre au culte d'une divinité et qu'on installe dans ses fonctions, cette cérémonie prend le nom de τελείωσις ou ὁσίωσις [12]. On pense que cette consécration, outre les formalités nécessaires de la δοκιμασία [SACERDOS], se résumait dans un serment solennel, dont nous ignorons la formule, et se terminait par un sacrifice d'inauguration [13].

Une consécration très usitée en Grèce était celle d'un esclave à une divinité. Le sanctuaire de Delphes, en particulier, ainsi que ceux de Chéronée et d'Orchomène, ont fourni

5 Becker, *Augusteum de Dresde*, pl. 6, 7; *Archaeolog. Zeitung*, 1858, pl. CXI, nos 2 et 3; Overbeck, *Geschichte der Plastik*, 3e éd. I, p. 200, fig. 47. — 6 Schol. Aristoph. *Plut.* 1197, 1198. — 7 Athen. IX, 46, p. 473. — 8 Theocrit. *Idyll.* XVIII, 43. — 9 Pausan. IV, 27, 5. — 10 Thucyd. I, 139; Aeschin. *Adv. Ctesiphont.* 118, p. 510. — 11 Cf. Kohts, *De reditibus templorum graecorum*, Götting. 1869; Homolle, *Bull. de corr. Hellén.* VI, p. 62 et s. — 12 Lucian. *Lexiph.* 10. — 13 Cf. Martha, *Sacerdoces Athéniens*, p. 40-42.

de nombreux documents épigraphiques sur cette formalité qui ne faisait que sanctionner l'acte d'affranchissement [14] [MANUMISSIO]. Enfin le mot grec ἀνάθεμα se rapproche parfois du sens que les Romains ont donné à la *consecratio capitis* [DETESTATIO], en désignant des personnes souillées ou criminelles, que les lois religieuses vouent aux divinités infernales [15]. De là s'est formé le verbe ἀναθεματίζω, employé par les écrivains grecs de la basse époque, avec le sens spécial que nous avons donné au mot français dérivé.

II. *Etrurie.* Si peu de choses que nous sachions sur la religion étrusque, il n'est pas inutile de noter que ce peuple possédait un rituel, recueilli par les Romains sous le nom de *Libri Rituales*, où se trouvait consigné tout le cérémonial usité pour la consécration des villes, des autels et des édifices [16]. D'après le témoignage de Tite-Live, les Romains n'ont fait que les imiter en consacrant sous le nom de POMOERIUM un certain espace compris en deçà et au delà des murailles de la ville [17].

III. *Rome.* Chez les Romains, la *consecratio* est un acte religieux dont la portée est souvent restreinte. C'est par là qu'elle se distingue de la DEDICATIO. Cicéron en indique la différence, en faisant entendre que la consécration n'implique aucun droit, tandis que la dédicace est essentiellement religieuse [18]. Un particulier peut, de son chef, consacrer un objet à une divinité ; un magistrat ou un prêtre seuls peuvent dédier. Il y a des formules et des rites fixes pour la dédicace ; il n'y en a pas toujours pour la consécration. Des exemples rendront plus sensible cette distinction. Les fils d'Antiochus apportent à Rome un candélabre précieux qu'ils veulent dédier dans le temple de Jupiter Capitolin ; mais le temple n'étant pas encore terminé, on ne peut y *dédier* aucun objet selon les rites, et ils sont obligés de remporter leur offrande, en attendant que la dédicace puisse se faire par les soins des pontifes [19]. César, en passant le Rubicon et pour se rendre les dieux favorables, *consacre* une troupe de chevaux qu'on laisse aussitôt libres et sans gardiens [20]. Même des objets de destination religieuse ne peuvent être dédiés par un particulier, en dehors d'un sanctuaire, sans l'assistance et l'autorisation des prêtres ou des magistrats ; si un particulier élève à ses frais un autel, il sera consacré, et non pas dédié. Cicéron rapporte qu'un autel dédié à Rome par une vestale de la plus haute naissance fut déclaré non sacré (*non sacrum videri*) par le collège des pontifes, parce que la dédicace avait eu lieu *injussu populi* [21]. La dédicace était donc soumise aux règles les plus sévères, tandis que le droit de consécration semble avoir été beaucoup plus étendu. Il faut cependant ajouter que, s'il s'agit d'un édifice important, d'un temple, d'un emplacement public, la consécration se fait avec un cérémonial solennel et avec l'assistance des magistrats et des prêtres, comme la dédicace, qu'elle précède généralement. De là est née une certaine confusion dans les écrivains latins qui emploient souvent les deux termes l'un pour l'autre ou même les réunissent [22]. La distinction devient souvent fort difficile et a fourni matière à de nombreuses controverses [23]. Nous venons d'indiquer dans quelle mesure et dans quelles circonstances on doit, à notre sens, les séparer. La dédicace est toujours un acte solennel, accompli avec l'assentiment du peuple et confié aux soins des magistrats et des prêtres ; la consécration n'a pas nécessairement ce caractère, bien qu'elle soit souvent aussi accomplie avec tout l'appareil religieux.

En particulier, la consécration d'un emplacement de ville ou d'un temple donnait lieu à d'importantes cérémonies. On connaît les rites qui, d'après la légende, présidèrent à la fondation de Rome par Romulus, cérémonial que répéta Constantin pour déterminer l'emplacement de Constantinople [24]. Après avoir consulté les augures [INAUGURATIO], on creuse une fosse profonde où l'on jette des grains et des fruits ; avec le soc d'une charrue attelée d'une vache blanche et d'un bœuf blanc, on trace l'enceinte des remparts [25]. Toute cette partie délimitée, en avant et en arrière du mur, était sacrée [POMOERIUM] ; on ne pouvait ni y construire, ni y labourer [26]. La consécration prend ici la valeur d'un acte religieux solennel, accompagné de sacrifices et de prières ; mais elle précède la construction et n'empêche pas la fête dédicatoire qui aura lieu ensuite. Il en est de même pour la construction des temples [27]. Les augures décident l'emplacement ; tout le terrain est aussitôt garni de bandelettes et de couronnes ; puis, ce sont des processions de soldats portant des rameaux, de vestales et d'enfants qui arrosent toute l'enceinte avec une eau pure ; le pontife, assisté du préteur, offre un sacrifice en invoquant Jupiter, Junon, Minerve et tous les dieux protecteurs de Rome ; puis on pose la première pierre de l'édifice en jetant dans les fondations des pièces d'or et d'argent. Telle fut la fête qui présida à la reconstruction du temple du Capitole, sous Vespasien [28].

Une *lex consecrationis* était souvent la conséquence de cette solennité et déterminait les droits du temple, surtout en ce qui concerne les droits de refuge et d'asile [29] ; mais elle porte plus souvent le nom de *lex dedicationis*, car on ne la promulguait qu'après l'achèvement de l'édifice [DEDICATIO].

La consécration s'applique encore à de vastes espaces de terrain où l'on veut empêcher de construire ou de labourer et qu'on destine à des exercices publics, comme le Champ-de-Mars [30] [CAMPUS MARTIUS], ou qui sont la propriété particulière du dieu, comme les bois sacrés qui entouraient les temples [31] [LUCUS] et où l'on ne pouvait même émonder les arbres sans un sacrifice expiatoire dont Caton nous a conservé le cérémonial [32]. Les bornes des champs [TERMINUS] étaient aussi l'objet d'une consécration dont nous connais-

[14] Cf. Wescher et Foucart, *Inscript. de Delphes*, Paris, 1863 ; P. Foucart, *Mémoire sur l'affranchissement des esclaves*, Paris, 1867 ; *Bull. de corr. hellén.* V, p. 406 ; VIII, p. 53. — [15] Hesych. *s. v.* ἀνάθεμα. — [16] Festus, *s. v.* Rituales. — [17] T. Liv. I, 44. — [18] Cic. *Pro Domo*, 48 « An consecratio nullum habet jus, dedicatio est religiosa? » Il insiste plus loin en ajoutant : « Dedicatio magnam habet religionem. » — [19] Cic. *Verr.* IV, 28. — [20] Sueton. *Caesar*, 81. — [21] Cic. *Pro Domo*, 53. T. Liv. dit aussi : « Ne quis templum aramve injussu senatus aut tribunorum plebis partis majoris dedicaret. » IX, 46. — [22] Cf. Becker-Marquardt, *Handbuch d. Röm. Alterth.* III, p. 261-262 ; IV, p. 227 ; Martial, IV, 30 ; Gaius, II, 4, 5 ; Festus, p. 348, 321 ; *Instit.* II, 1, 8 ; Minucius Octav. XXIII, 10. — [23] Cf. Van Dale, *De consecrationibus ethnicis*, p. 685 ; Mazochius, *In mutilum Campani amphitheatri titulum Commentarius* (p. 102, *Diatriba de dedicationibus*) développe une opinion tout à fait contraire à la nôtre : « Consecrationem... religiosis ritibus et priscis verbis perfici oportuisse ; dedicationem vero nihil aliud proprie significasse... quam rei jam perfectae primum usum et inchoationem » ; Eichhoff, *De consecrationis dedicationisque apud Romanos generibus variis*, p. 18, rattache surtout la *consecratio* au pontife et la *dedicatio* au magistrat, ce qui est exact pour les consécrations solennelles ; cf. Becker-Marquardt, III, p. 259 ; Ernesti, *Clavis Ciceroniana*, p. 460, *s. v.* consecratio. Les doutes seraient sans doute éclaircis, si nous avions conservé les *Antiquités* de Varron, qui dans son 36e livre, d'après le témoignage de saint Augustin, *De civit. Dei*, VI, 3, traitait précisément des consécrations. — [24] Cf. Bayet, *l'Art Byzantin*, p. 19. — [25] Plutarch. *Romulus*, 11 ; Ovid. *Fast.* IV, 824. Voy. p. 1321, fig. 1723, 1724. — [26] T. Liv. I, 44. — [27] Eichhoff n'admet pas cette séparation des deux cérémonies, *de consecrat. dedicatque generibus*, p. 18, que Th. Wagner a établie, *De consecratione templorum Romanorum*, p. 24. — [28] Tacit. *Hist.* IV, 53. — [29] Servius, *ad Aeneid.* II, 761 ; cf. Becker-Marquardt, IV, p. 225. — [30] T. Liv. II, 5. — [31] Ovid. *Fast.* III, 365 ; Plin. *Nat. Hist.* XII, 1 ; Servius, *ad Aeneid.* I, 311. Sur toute cette question des *luci*, cf. Eschenbach, *De consecratis gentilium lucis*, Iena, 1686. — [32] *De re rust.* 139.

sons les rites détaillés : on creusait une fosse dans laquelle on faisait brûler sur un bûcher les chairs d'une victime immolée, de l'encens, des fruits et du miel, arrosés d'une libation de vin ; sur ces débris calcinés on dressait les bornes consacrées, frottées de parfums et couronnées de guirlandes [33].

Par rapport aux personnes, la consécration, chez les Romains, comprend des sens fort différents. Appliquée aux empereurs, elle est un symbole de divinisation et d'apothéose [APOTHEOSIS] ; dans la suite, cet honneur a été concédé à des personnages moins considérables, même à de simples citoyens [34], et n'est pas autre chose que l'héroïsation [HEROS], telle que les Grecs l'ont souvent pratiquée, sous la forme d'une *consecratio mortuorum* [35]. Quand il s'agit d'un prêtre, la consécration correspond à la τελείωσις des Grecs et désigne son ordination [36]. Il semble qu'elle ait été parfois accompagnée d'un véritable baptême [37]. Mais l'acception la plus fréquente du mot, quand il s'applique à des particuliers vivants, est celle de condamnation civile et religieuse, dirigée contre une personne souillée ou criminelle, tombant sous le coup des peines édictées par les *leges regiae*, *leges sacratae* ; elle entraîne l'exil ou la mort et la confiscation des biens, sous le nom de *consecratio capitis et bonorum*, prononcée avec des formules solennelles et un rituel particulier [DETESTATIO]. A la même catégorie se rattache une coutume particulière des Romains qui, dans de grands dangers, consacraient aux dieux infernaux et faisaient vœu d'immoler tout être animé qui naîtrait chez eux au printemps suivant [38] [VER SACRUM]. Signalons encore un sens beaucoup plus rare du mot, désignant une sorte d'incantation religieuse et magique, destinée à disposer favorablement l'esprit des personnes dont on voulait s'assurer l'alliance et l'appui inébranlable [39]. E. POTTIER.

CONSILIUM. — Un conseil était, dès l'origine de Rome, placé près de tout magistrat, et pouvait être réclamé par un juge, pour l'aider des lumières des *consiliarii* ou membres du *consilium* [ASSESSOR] [1]. Sous la royauté, le roi lui-même avait pour conseil le Sénat, qui joua plus tard, sous la république, le même rôle près des consuls [2]. En guerre ceux-ci consultaient les sénateurs qui se trouvaient à leur portée [3], ou bien on leur donnait par avance, pour les éclairer, un comité de dix membres du Sénat [4]. Les préteurs avaient un conseil [5] pour les aider à exercer leur juridiction, *in jure*, avant de délivrer l'action et de renvoyer les parties devant un juge ou devant des RECUPERATORES ou les CENTUMVIRI. Les édiles eux-mêmes avaient leur *consilium* [6], et les gouverneurs en eurent un en province [7].

Le magistrat n'était pas lié par l'avis de son conseil, et conservait la responsabilité de sa décision, mais l'usage ne lui permettait guère de statuer, dans les cas graves, sans l'avoir consulté [8]. On mentionne souvent qu'il a décidé *consilii sententia* [9]. La loi *Aelia Sentia* en organisa un spécial pour autoriser certains affranchissements [10]. Le père de famille, pour exercer sa puissance sur les enfants ou sur la femme s'entourait du conseil de ses proches (*consilium propinquorum* ou *consilium domesticum*) [11]. Le juge juré pouvait aussi, en matière civile, s'éclairer des avis d'un jurisconsulte ou d'un expert [12]. En matière criminelle, le consul ou le préteur, en présence du droit de *provocatio*, n'avait pas besoin de conseil [13], mais le proconsul ou le propréteur en usait naturellement en province [14].

Le mot *consilium* se disait quelquefois d'une section du tribunal des centumvirs [CENTUMVIRI].

Le collège ou conseil formé en vertu de la loi *Aelia Sentia* pour assister le préteur à Rome ou le proconsul en province dans l'exercice de sa juridiction gracieuse, se composait, à Rome, de cinq sénateurs et cinq chevaliers, et en province, de vingt *recuperatores* choisis par le gouverneur, dans la réunion appelée *conventus* et réunis le dernier jour des assises [15] ; quelquefois ils sont appelés *judices* [16].

En matière administrative, il est rare qu'un magistrat à Rome consulte un autre conseil que le Sénat, et pourtant ce n'est point sans exemple [17]. Les censeurs ont un conseil spécial [18] ; mais, en province, le proconsul ou propréteur consulte aussi bien ses officiers en conseil de guerre, que ses associés ou *comites* en affaires même non contentieuses [19]. En 69 de J.-C., le proconsul de Sardaigne, prononce un décret *ex consilio* sur un procès de limites entre deux communes [20]. En matière religieuse, non seulement pour l'art augural, le magistrat s'entoure d'experts, mais l'*augur* lui-même a son *consilium* [21], et quelquefois le collège des pontifes joue, en matière de *judicatio*, le rôle de *consilium* à l'égard de son chef.

En matière répressive, on reprochait à Tarquin le Superbe d'avoir statué sans conseil [22]. Sous la république, dans les cas où le magistrat pouvait décider sans *provocatio*, le conseil était exigé, *more majorum* [23], comme dans certaines *quaestiones extraordinariæ* [24]. Après l'institution des cours d'assises [QUAESTIO PERPETUA] on nomma *consilium* la section des juges jurés appelés à connaître d'un crime. Mais dans ce cas le préteur ou président (*judex quaestionis*) était lié par la décision de la majorité des jurés qu'il était tenu de proclamer [25]. Il en fut de même

33 Sicul. Flacc. dans les Gromat. veter. p. 141 de Lachmann. — 34 Orelli, *Inscript. lat.* n. 4585 ; Wilmanns, *Exempla inscript. lat.* n. 240 ; *Corp. Inscr. lat.* III, n. 686. Cf. Frochner, *Terres cuites d'Asie Mineure*, p. 41. — 35 Cf. Schœmann, *Opuscula Acad.* I, p. 350 et s. — 36 Gruter, *Inscript.* p. 303, n. 2. — 37 Valer. Flacc. VI, 29, 4 « Indigenis sacratus aquis sacerdos. » — 38 Servius, *Ad Aeneid.* VII, 796. Cf. Becker-Marquardt, IV, p. 232. — 39 Lamprid. *Heliogab.* 9. — BIBLIOGRAPHIE. Gutherius, *De jure pontific.* III, 11, 13 ; IV, 22, dans le *Thesaurus antiquitatum* de Grævius, tome V ; Van Dale, *De consecrationibus ethnicis*, à la suite du traité *De oraculis* du même auteur, Amsterdam, 1683, p. 377 et s. ; plus complet dans l'édition de 1700, in-4°, p. 624-694 ; Eschenbach, *De consecratis gentilium lucis*, Iéna, 1686 ; Mazochius, *Diatriba de dedicationibus*, dans *In mutilum Campani amphitheatri titulum commentarius*, Naples, 1727 ; Thomas Wagner, *De consecratione templorum Romanorum*, Leipzig, 1729 ; Eichhoff, *De consecrationis dedicationisque apud Romanos generibus variis*, Duisburgi, 1859 ; Bötticher, *Tektonik der Hellenen*, IV, p. 224 et s. ; K. F. Hermann, *Gottesdienst. Alterthümer der Griechen*, § 24 ; Becker-Marquardt, *Handbuch der römischen Alterthümer*, III, p. 259 et s. ; IV, p. 225 et s.

CONSILIUM. — 1 Dionys. Hal. II, 14 ; V. Walter, *Roem. Rechtsg.* n. 145, note 167 ; Rudorff, *Röm. Rechtsgeschichte*, II, p. 328. — 2 Mommsen, *Röm. Staatsrecht*, I, p. 296, 2e éd. — 3 Sallust. *Jugurtha*, 62 ; Lange, *Röm. Alterth.* 3e éd. I, p. 313, 392. — 4 T. Liv. XLV, 17 ; Appian. *De reb. hisp.* 99 ; *De reb. pun.* 135 ; Sallust. *Jug.* 16. — 5 Cic. *De orat.* I, 37, 168 ; *Pro Flacco*, 32 ; T. Liv. XXXVIII, 60 ; Cic. *In Vatin.* 11 ; *In Verr.* I, 129 ; II, 17, 29, 33 ; *Pro Cluent.* 27, 30. — 6 Juven. *Sat.* III, 161. — 7 T. Liv. XXIX, 20 ; Cic. *In Verr.* II, 29 ; V, 21. — 8 Mommsen, *R. Staatsrecht*, I, 2e éd. p. 293 et s. — 9 Cic. *Pro Quinct.* 10 ; *Pro Cornel.* 3, 5 ; *Brutus*, 22 ; Festus, s. v. *parum cavisse* ; Senec. *Epist.* 69. — 10 Ulp. *Reg.* 1, 13 ; Gaius, *Instit.* I, 18, 20 ; *Inst. Just.* I, 6, 4, et Theophil. *Paraphr.* ad h. locum. — 11 Valer. Max. V, 8, 2, 9, 1 ; V, 8, 3 ; Rudorff, *R. Rechtsg.* II, 326 ; Mommsen, *R. Staatsr.* I, 294. — 12 Walter, n. 742 ; Rudorff, II, § 12 ; Madvig, *Verfass.* II, 253, 305 ; Willems, p. 342 ; Cic. *De orat.* V, 1, 37, 168 ; *Topic.* 17 ; *Pro Quinct.* I, 2. — 13 Mommsen, *R. Staatsr.* I, 296. — 14 Madvig, *Die Verfass. und Verwalt.* II, 109, 115 ; Marquardt, *R. Staatsr.* I, 394. — 15 Fr. 2, Dig. I, 21 ; Fr. 1, pr. et § 2. Dig. I, 10 ; Orelli, n. 2676. — 16 Fr. 16. D. XL, 2 ; c. 1. *Cod. Just.* VII, 1. — 17 Asconius, *In orat. in toga candida*, p. 89 ; Mommsen, *R. Staatsr.* I, p. 297 et s. — 18 Varro, 6, 87. — 19 Cic. *Ad Attic.* 2, 16, 4. — 20 V. *Hermes*, II, 103 ; III, 157. Mommsen, *R. Staatsr.* I, p. 301, note 4 ; Bruns. *Fontes*, 4e éd. p. 237. — 21 Mommsen, *R. Staatsr.* I, 298. — 22 T. Liv. I, 49, 4 ; Dio, fr. 11, 6 ; Dionys. IV, 42 et II, 56 ; Zumpt, *Criminal Recht*, I, 1, p. 104, 123. — 23 Cic. *Verr.* 2, 29, 30 ; T. Liv. XXIX, 20, 21. — 24 Cic. *Brutus*, 22, 86 ; *De amicit.* II, 36 ; Valer. Maxim. I, 4, 7, 1. — 25 Cic. *In Verr.* II, 1, 29, 30 ; Zumpt, *Crim. Recht*, I, 1, p. 138 et s. ; Walter n. 853, note 101 ;

sous l'empire après l'abolition des *quaestiones perpetuae*, pour le *praefectus urbi* et les gouverneurs, dont les assesseurs formaient le *consilium* [26]. L'empereur eut ses conseillers, et le préfet du prétoire et les autres magistrats [CONSILIUM PRINCIPIS] leurs assesseurs organisés régulièrement et pourvus de traitements [27]. Voyez à ce sujet l'article ASSESSOR. G. HUMBERT.

CONSILIUM PRINCIPIS. — A côté du Sénat, qui était moins le *consilium principis* qu'une assemblée représentative, investie d'une portion de la souveraineté sous le premier empire, le prince eut deux sortes de conseils.

I. Le premier, qui forma un conseil privé, constitue en quelque sorte une commission du Sénat, organisée par Auguste, en 727 de R. ou 27 av. J.-C. [1], pour préparer à l'avance les projets à présenter au Sénat. Cette commission comprenait, outre les consuls, un membre par collège des autres magistratures, et quinze sénateurs tirés au sort et siégeant pendant six mois. Plus tard en 766 de Rome ou 13 de J.-C., et sous prétexte de dispenser cet empereur, à raison de son âge, de se rendre à la curie, on admit la formation d'une commission permanente ou de sénat restreint, composé du fils et corégent de l'empereur, de ses deux petits-fils pubères, des consuls en fonctions ou désignés, et de vingt sénateurs choisis pour un an probablement par le sort, et des autres membres que le prince voulait leur adjoindre pour délibérer, chez lui et sous sa présidence, au nom du Sénat entier [2]. Tibère, à son avènement, organisa un conseil privé permanent formé de ses amis personnels (*veteres amicos ac familiares*) et de vingt des principaux personnages de la cité, pour les consulter sur les affaires publiques, *velut consiliarios in negotiis publicis* [3], parmi lesquels, à côté des sénateurs, siégeait au moins un chevalier, le fameux Séjan. Mais ce comité cessa de fonctionner pendant l'absence de Rome de Tibère. On voit reparaître le conseil, mais non d'une manière permanente sous Claude et ses successeurs [4]. On attribue à Alexandre Sévère la création d'un semblable conseil d'État [5]. Mais on peut dire qu'il n'y eut là qu'une série de mesures de circonstance, plutôt qu'une organisation durable d'un comité du Sénat. Les conseillers portaient le titre de *consiliarii Augusti* [6] et ne doivent pas se confondre avec les *amici* ou *comites Augusti* [AMICI, COMES], bien que ceux-ci fussent admis à faire partie des conseillers.

II. Distinguons de l'institution précédente le conseil de l'empereur ou ses assesseurs en matière judiciaire [7]. Il eut, comme tous les magistrats, des conseillers appelés à l'éclairer dans l'exercice de sa juridiction privée ou répressive. En outre le prince réunissait parfois des conseillers intimes pour délibérer soit sur les questions militaires [8], soit sur des affaires politiques [9]. Mais le plus souvent sous ce point de vue c'étaient des affranchis ou des amis, et même des particuliers sans mission légale qui exerçaient une influence prépondérante, quoique non officielle, comme Mécène sous Auguste, C. Sallustius Crispus sous Auguste et Tibère [10], et Vescularius Flaccus sous Tibère [11]; T. Mommsen fait observer avec raison que ces faits sont du domaine de l'histoire plutôt que du droit public. Mais dans l'exercice de la juridiction, comme l'a montré M. Cuq, le *consilium principis* devient au contraire, sous Hadrien, un véritable conseil de justice ou d'État au contentieux [12], et qui, pendant de longues absences du prince, dut exercer aussi une influence notable sur l'ensemble des affaires. Quoi qu'il en soit, le conseil, organisé d'une manière stable, était composé de jurisconsultes choisis par le prince et approuvés par le Sénat, de sénateurs, de *comites Augusti*, et des consuls et des préteurs [13], présidés par l'empereur ou par son délégué [14]. Ces membres du conseil, *consiliarii Augusti* [15], étaient nommés par l'empereur parmi les sénateurs [16] et les chevaliers [17] et particulièrement parmi les juristes (*prudentes, jurisperiti* [18]); et tous ceux de l'ordre équestre recevaient un traitement [19] pour assister l'empereur dans l'exercice de sa juridiction qui embrassait le contentieux en matière administrative, civile ou même criminelle [20]. L'empereur paraît avoir désigné ceux des conseillers qui siégeraient à chaque affaire, et il les convoquait spécialement à cet effet [21].

C'est lui qui présidait, en général, et posait les questions [22]; mais les préfets du prétoire le remplaçaient souvent dès la fin du second siècle de notre ère [23]. On appelait *auditorium principis* la salle où il tenait ses séances, et quelquefois le conseil lui-même, surtout en matière civile. Les *consiliarii* fournissaient une réponse motivée, par écrit ordinairement [24], mais, conformément au principe général en matière de *consilium*, l'empereur seul décidait [25]. L'organisation établie par Hadrien subsista sous ses successeurs avec quelques modifications [26]. C'est ainsi que, depuis Marc-Aurèle, les *praefecti urbi* et *praetorio* prirent part aux délibérations du conseil d'État [27], spécialement lorsqu'il s'agissait de décisions ayant une valeur législative, comme de la préparation d'un rescrit, *jura dictare*. Septime Sévère, d'après M. Cuq, en fit un conseil de gouvernement, choisi en dehors du Sénat et formé de conseillers en service ordinaire, soit *consiliarii* ou simplement *adsumpti in consilium*, soit appelés seulement en service extraordinaire, à raison de leurs fonctions, comme les préfets du prétoire et de la ville [28].

26 Apul. *Apologet*, p. 377, éd. Oudend.; *Acta s. Pisonii*, 20; *Acta procon. S. Cypriani*, 4; Walter, n. 853, note 102. — 27 Bethmann Hollweg, *Civil Process.* 2e éd. II, § 76, Bonn, 1866. — BIBLIOGRAPHIE. Rein, article *Consilium* dans la *Realencyclopaedie* de Pauly, t. II, p. 595, Stuttgard, 1842; Lange, *Roemische Alterthümer*, 3e éd Berlin, 1876-1879, I, p. 313, 392; II, 609; Bethmann-Hollweg, *Civil Process.* 2e éd. I, 180; II, 48, 136 et s. 139, Bonn, 1866; Rudorff, *Roem. Rechts Geschichte*, Leipzig, 1860, II, 326, 328, 330, 339; Mispoulet, *Inst. polit. des Rom.* Paris, 1882, II, p. 468, 481; Mommsen, *Roem. Staatsrecht*, 2e éd. Leipzig, 1876, I, p. 293 et s.; II, 104, 349, 508; Madvig, *Die Verfassung und Verwaltung des r. Staats*, Leipzig, 1882, II, 109, 115, 255, 305; Marquardt, *Roem. Staatsverwaltung*, I, p. 394. Leipzig, 1873; Zumpt, *Criminal Recht der Roemer.* I, p. 104, 123; II, p, 958, 138, 352; Willems, *Droit public rom.* 5e éd. Paris, 1884, p. 46, 332, 477.

CONSILIUM PRINCIPIS. — 1 Dio Cassius, LIII, 21; cf. LV, 27; Sueton. *August.* 35; Cuq. *Le conseil des empereurs*, p. 315 et s.; Walter, *Gesch. des Roem. Rechts*, n. 276; T. Mommsen, *Roem. Staatsrecht*, 2e éd. II, 865; Willems, *Droit publ. rom.* 5e éd. p. 450; Mispoulet, *Les inst. pol. des Rom.* I, p. 282, 373. — 2 Dio, LVI, 28; cf. LV, 27; comparez Joseph. *Antig. Jud.* 17, 9. 5; Cuq, *l. c.* p. 318. — 3 Dio, LVII, 7; Sueton. *Tiber.* 55. A peine ce prince en laissa-t-il subsister doux ou trois; Cuq, p. 319 et s. — 4 Dio, LX, 4; Suet. *Nero.* 15; *Titus*, 7; *Vespas.* 21; Plin. *Epist.* 31; *Paneg.* 88. — 5 Herodian. VI, 1, 3; Dio, 80, 1. — 6 Orelli, 2648, 3190. — 7 Dio Cassius, LII, 33; LV, 29; LX. 4; Sueton. *August.* 33; *Nero*, 15; *Tit.* 7; V. Walter, n. 276; Tacit. *Annal.* III, 10; XIV, 62; Plin. *Ep.* IV, 22; VI, 22, 31; Hirschfeld, *Untersuchung.* p. 215-217; Mommsen, II, p. 948-952; Willems, p. 475; Bethmann Hollweg, *Civil Proc.* 2e éd. II, p. 48. — 8 Juven. *Sat.* IV, 147; *Vita Marci*, 22; *Vita Alexandri*, 16. — 9 *Vita Prob.* — 10 Tacit. *Annal.* 1, 6; 2, 40; 3, 30. — 11 Tacit. *Annal.* 2, 28; 6, 10; Mommsen, II, p. 867. — 12 Spartian. *Hadr.* 8, 18, 22; Dio Cass. LIX, 7; Aurel. Vict. *Epit.* 14; Willems, p. 475; Cuq, *Le conseil des emper.* p. 332. — 13 Dio Cass. LXXVI, 17. — 14 Fr. 38, Dig. IV, 4; fr. 8, D. XIV, 5; fr. 97, XXIX, 2; fr. 74, XXXVI, 1; fr. 50. D. XLIX, 14. — 15 Orelli, 2048; *Corp. inscr. lat.* VI, nos 1518, 1634; *Corp. inscr. graec.* n. 5895. — 16 Spart. *Hadr.* 22; Capitol. *Pius*, 3; Lamprid. *Alex. Sever.* 68. — 17 Spart. *Hadr.* 8; C. I. L. VI, n. 1634. — 18 Spart. *Hadr.* 18; Dig. 27, 1, 30; 37, 14, 17; Orelli, 2648. — 19 Orelli, n. 2648. — 20 Dio Cass. 69, 7, Spart. *Hadr.* 8, 17; Capitol. *Ant. pius*, 12; Dig. 37, 14, 17. — 21 Dio Cassius, 52, 33; Spart. *Hadr.* 8; Lamprid. *Alex. Sev.* 16. — 22 Suet. *Aug.* 33. — 23 Capitol. *Marc Aurel.* 11; Lamprid. *Commod.* 5; Dio Cass. 72, 9; v. Dig. XII, 1, 40, *De rebus creditis*, la célèbre loi *lecta.* — 24 Suet. *Nero*, 15; Dio Cass. 52, 33. — 25 Tacit. *Ann.* 3, 10; Dig. 4, 4, 38; 36, 1, 76 (74) § 1. 49, 14, 50. — 26 Capitol. *Vit. Ant. Pii*, 12; fr. 17. Dig. 37 14; Capitol. *Marc. Ant.* 22. — 27 Capitol. *Marc. Ant.* 11. — 28 Cuq, *Le conseil des emp.*, p. 344, 348, 356.

Suivant la conjecture de Becker [29], ce serait à partir du règne de Commode que le préfet du prétoire aurait obtenu avec la présidence du conseil, *vice sacra* [30], la juridiction étendue attachée à cette dignité, comme le constatent les textes qui parlent de l'*auditorium praefecti pretorio* [31]. Les séances du conseil se tenaient soit au palais, soit au forum, soit dans un édifice public [32]; mais le conseil n'ayant pas de chancellerie spéciale, les écritures étaient d'abord tenues et les rapports préparés par les affranchis de l'empereur [33], qui formaient une sorte de cabinet du prince. Mais depuis Hadrien, la chancellerie impériale fut officiellement organisée en bureaux [34] (*officia*, *scrinia*, *ab epistolis*, *a libellis*, *a memoria*, *a rationibus*) sous des chefs pris parmi les chevaliers [35], *magistri officiorum* ou *principes* et pourvus d'un rang élevé [36]; ils assistaient aux délibérations [37] en règle générale. Alexandre Sévère donna au conseil d'État une forme encore plus élevée en y appelant vingt jurisconsultes et cinquante avocats au moins [38]. Sous Dioclétien, le conseil devient le CONSISTORIUM PRINCIPIS. G. HUMBERT.

CONSISTORIUM PRINCIPIS. — Le conseil d'État des empereurs romains, qui, dans l'origine, portait le nom d'*auditorium* ou de *consilium principis*, reçut des changements sous Dioclétien [1]; il subit sous Constantin une organisation nouvelle, et fut appelé désormais *consistorium principis* ou *sacrum* [2]. Dioclétien surtout, comme l'a très bien prouvé M. Cuq, établit une hiérarchie entre les membres du conseil et les *magistri scriniorum*, et créa le *vicarius a consiliis sacris*. (Voy. pour les détails p. 466 et s. de son savant mémoire sur *le Conseil des empereurs*.) En résumé, Dioclétien aurait multiplié les *consilia sacra*, subordonné les conseillers aux *magistri scriniorum*, et mis à la tête du conseil le *vicarius* au lieu du préfet du prétoire; les membres reçurent le nom de *a consiliis sacris*, et furent divisés en *ducenarii* et *sexagenarii*. Cependant les textes donnent parfois à ce conseil la qualification d'*auditorium*, et suivant Haubold [3], dans ce dernier cas, il agissait comme cour impériale de justice, dont le *consistorium* formait au contraire une sorte de section distincte, avec les attributions plus particulièrement politiques et administratives d'un conseil d'état. Mais cette opinion a été réfutée par Bethmann-Hollweg [4], qui prouve que la compétence du *consistorium* embrassait également la justice proprement dite et la haute administration. Les membres de ce conseil reçurent les dénominations de *proceres sacri palatii*, *proc. consistorii*, *proc. auditorii* ou de *judices* [5], *augusti pectoris curas participantes* [6]. Ils se divisaient en conseillers ordinaires, ou *in actu positi*, et extraordinaires. La première catégorie comprenait, avec le titre de *comites consistoriani*, pris dans un sens large : 1° des membres ayant rang d'*illustres*, savoir le *quaestor sacri palatii* ou chancelier, le *magister officiorum* ou maréchal du palais, le *comes sacrarum largitionum*, ou grand trésorier, le *comes rei privatae*, ou intendant du domaine privé [7]; 2° des membres ayant le rang de *spectabiles*, et nommés, soit *comites consistoriani* dans le sens strict de l'expression, soit *comites primi ordinis in consistorio* ou *intra consistorium* [8]; mais il n'y avait pas de *comites honorarii* [9]. Enfin certains fonctionnaires, sans être appelés proprement *consistoriani*, avaient, en leur qualité, le droit de siéger au consistoire; tels étaient le *praefectus praetorii in comitatu* [10], et les *magistri militiae in praesenti*, c'est-à-dire les généraux en chef placés près de la personne du prince.

La seconde catégorie de conseillers d'état se composait de conseillers extraordinaires. Parmi eux nous trouvons d'abord les *vacantes*, personnages chargés de missions particulières [11]. Ils appartenaient soit à la classe des *illustres*, soit à celle des *spectabiles*; ces derniers n'avaient le droit de siéger au conseil que sur une invitation spéciale [12]. C'est ce qui se pratiquait parfois aussi à l'égard de certains magistrats, comme les consuls, le *praefectus urbi*, le *praepositus cubiculi*, etc. Quant aux simples *comites honorarii* du consistoire, ils n'avaient pas le droit d'assister au conseil [13].

Les attributions du *consistorium* étaient à la fois celles d'un conseil d'état et d'une cour de cassation. Il avait des audiences solennelles [14] de réceptions, et d'autres où des projets de loi lui étaient soumis [15], ou bien où il délibérait sur les affaires administratives [16], et d'autres appelées *silentium*, où l'on statuait sur des questions purement juridiques. Les procès-verbaux des séances étaient rédigés par les *notarii* et *tribuni* sous la direction du *primarius* et du *secundarius* [17]. Toutefois, en matière judiciaire, ce soin incombait à des employés tirés des bureaux de l'empereur [18], *scrinium libellorum aut epistolarum*; le conseil avait pour huissiers ou messagers les *silentiarii*, avec leurs *decuriones*. En principe il était présidé par l'empereur, dont l'avis émis en dernier lieu emportait la solution de l'affaire proposée [19]. En son absence, la présidence appartenait au délégué de l'empereur. D'ailleurs celui-ci dans les affaires judiciaires émettait sa décision par écrit [20]. Les séances se tenaient au palais impérial dans une salle particulière, quelquefois appelée *auditorium* [21], ou bien encore *consistorium* [22]. Les procès s'instruisaient non-seulement par voie de mémoires avec requêtes, *libelli*, mais encore par plaidoiries [23]. Les pièces de la procédure, *acta*, étaient commu-

29 *Alterth.* II, 3, p. 233; v. cependant Cuq, p. 356 et s. — 30 Lamprid. *Commod.* 5, Dio Cassius, 72, 9; v. Cuq, p. 357; Bethmann-Hollweg, *Civil Process.* 2e éd. II, § 62, p. 47; Hirschfeld, *Untersuch.* p. 218. — 31 Dig. XII, 1, 40, loi *lecta*. — 32 Dio Cass. 49, 7; v. Cuq, p. 302. — 33 Suet. *Claud.* 28; Tacit. *Annal.* 13, 35; 16, 8. — 34 Suet. *Claud.* 28; Tacit. *Annal.* 13, 35; 16, 8; Lamprid. *Alex. Sev.* 31; v. Cuq, p. 363 et s. — 35 Spart. *Hadr.* 22; Aurel. Victor, 19. — 36 Spart. *Hadr.* 11; Lamprid. *Alex. Sev.* 15, 26; Trebell. Pollio, *Gallien*, 17; v. Hirschfeld, *Untersuch.* I, p. 215. — 37 Cod. J. IX, 51, 1; Hirschfeld, p. 217. — 38 Lamprid, *Alex. Sev.* 15, 16; v. Cuq, p. 345 et s. — BIBLIOGRAPHIE. Haubold, *De consistor. princ. rom.* in ejus *Opuscul.* I, p. 207, Lips. 1825; Bethmann-Hollweg, *Civil Process.* 2e éd. Bonn, 1866, II, p. 48 et III, p. 17, 34; Becker-Marquardt, *Roem. Alterth.* II, 3, p. 231 à 235; Walter, *Geschichte des röm. Rechts*, 3e éd. Bonn, 1860, n. 276; T. Mommsen, *Rœm. Staatsrecht.*, 2e éd. Leipzig, 1877, II, 2, p. 866, 948 et s.; Hirschfeld, *Untersuchungen*, Berlin, 1877, I, p. 215 et s.; Madvig, *Verfass.* II, 570, 1883; Willems, *Droit public. rom.* 5e éd. Paris, 1884, p. 442, 475, 478, 568; Lange, *R. Alterth.* 3e éd. 1879, II, p. 427; Mispoulet, *Instit polit. des Romains*, Paris, 1882, I, p. 282, 283; E. Cuq, *Études d'épigraphie jurid.* 108-110; du même, *Le conseil des empereurs d'Auguste à Dioclétien*, Extrait des mémoires présentés à l'Acad. des inscr., Paris, 1884, p. 312 à 504.

CONSISTORIUM. — 1 C. 12. Cod. Just. IX, 47; Godefroi, ad *Cod. Theod.* VI, 12; Walter, *Gesch. des rom. Rechts*, 3e éd. n., 375. — 2 Orelli, *Inscr.* n. 1140; *Corp. insc. lat.* n° 1704; Cod. Just. IX, 47, 121 *Dio. et Maxim.* A. A. *in consistorio dixerunt*. — 3 *De consistorio princ.* p. 232 et suiv.; cf. Mommsen, *R. Staatsrecht*, 2e éd. II, 949, note 2; surtout Cuq, *Conseil des emper.* p. 466 et s. — 4 *Handbuch der civil Process.* I, p. 112 et s.; et 2e éd. Bonn. 1870, III, p. 17, 97 à 192; Willems, *Droit public romain*, 5e éd. p. 568, 631; Mispoulet, *Instit. polit. des Rom.* I, p. 333, 335. — 5 Nov. 23. C. 2, 62. — 6 C. 3 Cod. Theod. VII, 8. — 7 V. Godefroi ad *Codic. Theodos.* c. 5, XI, 39 et c. III, 9, 14. — 8 V. Orelli. *Insc.* nos 3184, 3185, 3192, 3194; Cod. Theod. VI, 12; Cod. Just. VI, 10. — 9 Cod. Theod. VI, 12. — 10 C. 10 Cod. Theod. XII, 12; Nov. Theod. 33, § 2 — 11 C. 8, § 1 Cod. Theod. VI, 22; et 1, VI, 18; Godefroi, ad *Codic. Theod.* VI, 18, 1. — 12 Cassiodor. VI, 12; Willems, *Droit publ. rom.* 5e éd. I. p. 568; Bethmann-Hollweg, III, p. 96 et 97. — 13 C. 8 Cod. Theod. VI, 22. — 14 Cassiod. *Var.* VI. 6. — 15 C. 8 Cod. Just. I, 14. — 16 C. 10 Cod. Theod. XII, 12; Nov. Theod. II, tit. 24. *De ambitu*, § 5. — 17 C. 2 Cod. Theod. VI, 10; c. 7 Cod. Th. VI, 35; Gruter, *Inscr.* p. 440, 7. — 18 C. 3 Cod. J. III, 24; C. 32, § 2 et 4 C. J. VII, 62 — 19 C. 12. *De legib.* Cod. J. I, 14; Cassiod. VI, 4. — 20 V. Novell. 62. — 21 Fr. 22, Dig. XXXVI, 1; fr. 1, Dig. XLIX, 9; c. 37, 39. Cod. VII, 62. — 22 C. 5 C. Th. XI, 39; C. 12 Cod. Just. IX, 47. — 23 C. 37. 39, § 1 Cod. J. VII, 62; C. 3, 5, § 2 C. VII, 63; Gruter, *Inscr.* p. 28, 2.

niquées aux parties en expédition, sur leur demande. En effet le consistoire avait un greffe, *acta consistorii*, souvent mentionné dans les textes [24]. Quant à la forme des appels ou des relations portés à l'empereur dans son consistoire, voyez les articles APPELLATIO [25] et RELATIO [26]. Mais les appels étaient rarement soumis au consistoire, parce que, dans la plupart des cas, l'empereur avait délégué sa juridiction soit au préfet de la ville, soit au préfet du prétoire ou à d'autres magistrats supérieurs, qui statuaient alors *vice sacra* [27]; ces tribunaux qui se nommaient alors *auditoria sacra* procédaient dans la même forme que le *consistorium sacrum* [28]. G. HUMBERT.

CONSTANTIA. — La Constance, une des vertus personnifiées que les Romains figurèrent sur les monnaies des empereurs, par adulation bien plus que pour rendre hommage à des qualités qu'on pût leur attribuer en réalité. C'est ainsi que la Constance est représentée sur des monnaies de Claude, sous les traits d'une femme assise posant une main sur sa bouche [1] (fig. 1901). Au revers d'une monnaie à l'effigie d'Antonia, mère d'Auguste, où on lit les mots : CONSTANTIAE AUGUSTI, on voit (fig. 1902) une femme debout tenant une corne d'abondance [2]. La même légende au revers d'une monnaie de Carausius est accompagnée de l'image d'Hercule [3]. E. S.

Fig. 1901. Constantia.

Fig. 1902.

CONSTITUTIONES PRINCIPUM. — Ulpien les définit en ces termes [1] : « Tout ce que l'empereur ordonne par lettre [EPISTOLA] ou par suscription [RESCRIPTUM] [2]. Ce qu'il a décrété en connaissance de cause [DECRETUM], ce qu'il a décidé de vive voix ou par édit [EDICTUM], a force de loi, et c'est tout cela qu'on appelle des constitutions. » Ajoutons-y les *sanctiones pragmaticae* concernant une province, les *mandata*, c'est-à-dire les instructions impériales envoyées aux fonctionnaires [3]. Outre les édits qu'ils pouvaient rendre comme magistrats, les empereurs puisaient dans la loi *Regia* [LEX REGIA] le pouvoir législatif universel qui leur permettait de faire des constitutions de toute espèce et pour tous les cas possibles. Ils n'en usèrent d'abord qu'avec sobriété et préférèrent faire passer leurs volontés par les anciennes formes des lois et des sénatus-consultes; souvent le sénatusconsulte même prend le nom d'*oratio principis*.

Cependant on trouve déjà des traces marquées du pouvoir législatif des princes dès les premiers siècles [4]. Mais peu à peu, à mesure que l'usage de leur pouvoir s'établit, ils prirent l'habitude de dicter franchement leurs volontés, et à partir du IIe siècle, ce mode de législation devint l'unique source du droit. Un grand nombre de constitutions impériales ont été conservées dans des compilations nommées codes. On possède en tout ou en partie les Codes Grégorien et Hermogénien, ceux de Théodose et de Justinien [CODEX].

La plus ancienne constitution qu'on ait conservée remonte à l'empereur Hadrien; elle est contenue au code de Justinien [5]. Mais l'histoire témoigne que la puissance législative fut exercée aussi par les premiers empereurs. Il est fait allusion à des rescrits de César [6] et à des édits d'Auguste [7].

Les constitutions impériales portaient aussi le titre de *principum placita* [8]. F. BAUDRY.

CONSTITUTUM. — Le constitut était une convention munie d'action par le préteur, en d'autres termes un *pactum praetorium* [EDICTUM], qu'on appelait aussi *pactum constitutae pecuniae*. Ce nom venait du mot *constituere*, qui comme l'ancien verbe *recipere*, signifiait promettre de payer à jour fixe [1]. Jadis lorsqu'un argentier [ARGENTARIUS] était convenu avec un créancier de lui payer une valeur pour autrui, le créancier avait, contre le promettant, *reus*, une action civile dite *actio receptitia* [2], introduite par les prudents (*jus civile, sensu stricto*). Cette action était perpétuelle et s'appliquait à toute espèce d'objets promis par l'*argentarius*, sans examiner s'il existait d'ailleurs une autre obligation antérieure. Le pacte de constitut, qui fut une imitation de ce contrat, reposa sur d'autres principes. Le promettant ou constituant pouvait promettre pour soi ou pour autrui; mais, pour que le prêteur accordât l'action *constitutae pecuniae*, il fallait que le pacte fût précédé d'une dette antérieure, civile ou naturelle (*obligatio civilis vel naturalis*); en outre le constitut devait avoir pour objet des choses de genre, c'est-à-dire déterminées par leur quantité ou qualité; *res quae pondere, numero, mensurave constant*. [3] L'action était annale dans certains cas. En outre, le constitut était toujours à terme, et à défaut de terme exprès, on accordait un délai de dix jours [4]. Le constitut, étant analogue au payement, offrait quelques règles semblables à celles qui régissaient la *solutio* : ainsi on pouvait *constituere* une chose pour une autre; si la dette primitive était conditionnelle, le constitut avait le même caractère [5]; il pouvait être fait avec le créancier, ou avec quelqu'un en son nom et de son consentement [6]. Toute personne avait le droit de promettre ainsi, même malgré le débiteur; mais la nouvelle promesse différait d'un payement, en ce qu'elle n'éteignait pas la première [7]. Émané du débiteur primitif, le *constitutum* consolidait ou modifiait la première obligation, en lui donnant une action, et une action plus

24 C. 3 Cod. Theod. I, 10; C. 5, eod. XI, 39. — 25 C. 2 Cod. Just. I, 14. — 26 V. Walter, *Gesch. des roem. Rechts*, 3e édit. n. 746. — 27 Walter, eod. n. 760; Mispoulet, p. 335. C. 2, 3 Cod. Th. I, 6; C. 3, 62 Cod. Th. XI, 30. — 28 Bethmann-Hollweg, *Gesch. Verfassung*, § 3 et 10. — BIBLIOGRAPHIE. Willems, *Droit public romain*, 5e édit. Paris, 1884, p. 568 et s.; T. Mommsen, *Roem. Staatsrecht*, 2e éd. II, p. 949, Leipzig, 1876; Rein, art. *Consistorium* dans la *Iealencyclopädie* de Pauly, II, p. 595-597, Stuttg., 1842; Madvig, *Die Verfassung des röm. Staats*, I, p. 589, Leipzig, 1882; *Cod. Theod.* VI, 12 et 18; Guther, *De officiis dom. August.* Paris, 1868; Stephani, *De jurid. judae. Graec. rom.* III, 10; Haubold, *De consistorio principis*, Lips. 1788 et in ejus *Opusc.* éd. Wenck. I, p. 187-314; Bethmann-Hollweg, *Handbuch des Civil Proc.* Bonn, 1834, p. 106 à 110, 2e éd. 1860, III, § 137, p. 94 et s.; Walter, *Geschichte des roem. Rechts*, 3e éd. Bonn, 1860, nos 375, 739, 746, 760, 761; Serrigny, *Droit public. rom.* Paris, 1862, I, p. 45; Mispoulet, *Institut. polit. des Romains*, I, p. 333-336, Paris, 1882; E. Cuq, *Conseil des empereurs d'Auguste à Dioclétien*, Paris, 1884, p. 466 et 3.

CONSTANTIA. — 1 Exemplaire du cabinet de France. — 2 Du cabinet de France; cf. Eckhel, *Doct. num.* VI, p. 179. — 3 Eckhel, *D. num.* VIII, p. 44.

CONSTITUTIONES PRINCIPUM. — 1 Dig. *De const. princ.* fr. 1, § 1, I, 4. — 2 Ordinairement le rescrit tranchait une question de droit sans entrer dans l'examen des faits, à la différence du *decretum* qui était un véritable jugement; l'*edictum* contenait des dispositions générales, c. 3. Cod. *De legib.* III, 3. — 3 Dig. *De offic. praesid.* fr. 19. I, 18. — 4 V. fr. 1. Dig. XXIX, 1; *Inst.* II, 12 pr. II, 15 § 4; II, 23, 511; fr. 2, Dig. XVI, 1. De Fresquet, *Traité de droit romain*, Paris, 1855, I, p. 705 et suiv. — 5 Lib. V, Tit. 23, L. 1. — 6 Dig. *De testam. milit.* fr. 1, pr. — 7 Dig. *ad. sc. Vell.* fr. 2, pr. — 8 *Inst. Just. De jur. nat. gent. et civ.* § 3, I, 2. — BIBLIOGRAPHIE. Rudorff, *Roem. Rechtsgesch.* Leipzig, 1859, I, p. 10, 130, et suiv., 224; Ortolan, *Hist. de la législat. rom.* Paris, 11e éd. 1880, no 350, p. 273 et s.; T. Mommsen, *Roem. Staatsrecht*, II, p. 867, 873 et s. 2e éd. Leipz. 1877; Bethmann-Hollweg, *Civilprocess*, Bonn, 1865, II § 68; Mispoulet, *Institutions politiques des Romains*, I, p. 270, 272, Paris, 1882; P. Willems, *Droit public romain*, 5e éd. Paris, 1884, p. 432 et 567 et s.

CONSTITUTUM. — 1 Cujas, ad Paul. fr. 4 et 17; fr. 21, § 1. Dig. XIII, 5; Rein, *Das Privatrecht der Römer*, p. 279; Accarias, *Précis de droit romain*, II, n. 720. — 2 *Instit. Just.* IV, 6, § 8; Rudorff, *Roem. Rechtsgeschichte*, II, § 97; Ducaurroy, *Instit. expliq.* II, nos 1206 et s.; Demangeat, *Cours élément. de droit romain*, 3e éd. II, p. 616 et s. — 3 Justin. C. 2 Cod. *De Constit. pec.* — 4 Paul. fr. 21, § 1. Dig. XIII, 5. — 5 Paul. fr. 19, eod. — 6 Fr. 5, § 2; fr. 7. eod. — 7 Gaius, fr. 28, eod.

rigoureuse [8]. Si le constitut provenait d'un tiers, celui-ci donnait une garantie au créancier par son *intercessio;* il était *intercessor*. Aussi le sénatus-consulte Velléien défendait-il à la femme d'*intercedere* (et par conséquent de *constituere pro alieno*), de s'obliger ou d'obliger gratuitement sa chose pour autrui. Le constitut ressemblait donc au cautionnement, mais il pouvait avoir un autre objet et un terme plus proche que celui de la dette principale [9]; fait par le débiteur avec l'un des deux créanciers solidaires ou avec un créancier qui avait un *adjectus solutionis gratia*, le constitut enlevait au débiteur le droit de payer à l'autre *correus* ou à l'*adjectus* [10]. Dans une dette alternative, le constitut intervenu relativement à l'un des objets *in obligatione*, ôtait le droit de payer l'autre [11]; sous ces deux derniers points de vue, il y avait encore analogie avec le payement. L'empereur Justinien, suivant sa coutume de fusionner les anciennes institutions du droit civil avec celles du droit prétorien, fondit ensemble les *actiones receptitiae* et *constitutae pecuniae*. Par une constitution [12], rendue en 531 sous le consulat de Lampadius et d'Oreste, il supprima l'*actio receptitia*. Désormais l'action de constitut devient perpétuelle et peut être donnée pour toute espèce d'objets, contre toute personne, pourvu qu'il y ait une obligation préexistante. Les deux premiers caractères sont empruntés à l'ancienne action *receptitia*, et les deux autres aux principes qui régissaient le constitut. C'était du reste une institution ancienne; car Cicéron lui-même [13] rapporte qu'il en fit usage. Gaius nous apprend en outre qu'il était permis à celui qui réclamait le payement de la somme promise, par l'action *constitutoria* ou de *pecunia constituta*, de procéder à une gageure ou *sponsio* [14], d'une valeur égale à la moitié de la valeur prétendue. G. Humbert.

CONSUALIA [CONSUS].

CONSUETUDO [LEX].

CONSUL. — Le mot *consul* (qui, suivant les uns, dérive de *consulere*, pourvoir ou consulter, suivant les autres, de *cum salire*, sauter ou marcher ensemble [1]) désignait à Rome deux magistrats annuels, égaux en droit, et dont les attributions ont singulièrement varié suivant les diverses époques de la constitution romaine. Cet article se divisera donc en trois parties principales : la première consacrée au consulat sous la république, la deuxième au consulat sous l'empire jusqu'à Constantin, et la troisième au consulat depuis Constantin jusqu'à Justinien. Dans chacune de ces parties, on exposera successivement le mode de nomination des consuls, la durée de leurs fonctions, en un mot l'organisation du consulat, puis la nature et l'étendue des pouvoirs des consuls, ou leurs attributions. Enfin il sera parlé de leurs insignes dans un article spécial faisant suite à celui-ci.

Du consulat pendant la république. — *Nomination des consuls*. Après l'expulsion des Tarquins et l'abolition de la royauté (245 de Rome ou 509 av. J.-C.), l'ensemble des pouvoirs du roi fut attribué d'une manière indivise à deux magistrats annuels nommés plus tard consuls, mais qui paraissent d'abord avoir reçu le nom de *praetores* [2] (de *prae-itor*) ou de *judices*. Cette révolution ne semble pas avoir eu particulièrement un caractère aussi tranché qu'on l'a cru longtemps. Chez les diverses nations d'Italie et notamment chez les Étrusques, le pouvoir passait souvent de magistrats annuels à des magistrats à vie, ou réciproquement, sans autre changement dans l'organisation de l'État [3]. Déjà le sénat, à la mort de Romulus, paraît avoir tenté cette révolution; plus tard la tradition nous apprend que Servius Tullius avait eu la pensée d'abdiquer, et que le choix des premiers consuls eut lieu d'après les mémoires de Servius, *ex commentariis Servii Tullii* [4]. Mais comment et par qui furent-ils établis? L'institution du consulat, qu'il ne faut pas confondre avec la nomination des consuls, fut consacrée par les *comices curies*, sur la proposition de Brutus, tribun des *celeres* [5]. Il paraîtrait donc que ce magistrat avait, en cas de nécessité, le droit de convoquer les comices des *gentes*. Cette opinion nous paraît d'autant plus admissible, que cette loi, *curiata de imperio consulum*, pourrait se confondre [6] avec la loi *tribunitia* qui, d'après le témoignage de Pomponius, abolit les lois royales [7]. Tacite attribue également à une loi curiate proposée par Brutus le maintien des quaestores parricidii institués par les rois [8]. Cependant Mommsen réduit la valeur de ces récits à une simple légende [9] imaginée après coup pour placer la fondation de la république sur un terrain légal; cet auteur croit qu'on a confondu le tribunus celerum avec la magistrature postérieure du magister equitum, qui eut le droit de convoquer les centuries. Il paraît au contraire plus vraisemblable et conforme au génie juridique et formaliste des Romains, qu'après l'expulsion des rois on ait suivi autant que possible la marche traditionnelle, les précédents [10], pour confier l'*imperium* aux nouveaux magistrats; suivant nous, le *magister equitum*, créé plus tard avec le dictateur, ne fut sans doute qu'une imitation du tribun des celeres placé à côté du roi dans l'ancienne constitution.

Quoi qu'il en soit, une loi curiate décida que l'*imperium* des rois passerait désormais à deux consuls, qui étaient tenus de ne le garder qu'un an [11]; il va de soi que cet *imperium consulare* ne pouvait dans le principe appartenir qu'à des patriciens. D'après Tite-Live [12], dans une première

8 Gaius, *Comm.* IV, n. 172. — 9 Fr. 4; fr. 8, Dig. XIII, 5. — 10 Fr. 8 et 10, eod. — 11 Fr. 25, eod. — 12 C. 2 Cod. Justin. IV, 18. — 13 *Ad Attic.* I, 7; XV, 15; *Pro Quinct.* 5. — 14 Gaius, IV, 171. — Bibliographie. Reinganum, *De constituta pecunia*, Heidelberg, 1819; Bodin, *Des effets du pacte de constitut*, dans la *Revue hist. de droit français*, etc., XXII, p. 209 et s.; Schelling, *Lehrbuch*, Leipzig, 1846, p. 667-680; Schuler, *Die Literalobligation*, Breslau, 1842, p. 83 à 88; Savigny, *Vermischte Schriften*, Berlin 1850, I, p. 244; Ducaurroy, *Institutes expliquées*, 8e édition, Paris, 1851, II, nos 1206 à 1212; Ortolan, *Expl. hist. des Instituts*, Paris, 1880, 11e édit., I. IV, titre 6, § 8 et 9; Machelard, *Des obligations naturelles*, Paris, 1861, p. 23, 30, 36, 39, 84, 448, 482 et suiv. 545; Accarias, *Précis de droit romain*, 3e éd., Paris, 1882, n. 720; Demangeat, *Cours élém. de droit romain*, II, p. 616 et s.; 3e éd. Paris, 1876; E. Kunz, *Cursus des roemisch. Rechts*, 2e éd., Leipzig, 1879, § 703, 966, 972; Ed. Cuq, *Conseil des empereurs*, extrait des Mém. prés. à l'Acad. des inscriptions, Paris, 1884, p. 466 et s.

CONSUL. — 1 Mommsen, *Hist. rom.* t. 2, trad. Alexandre, p. 7 en note; Florus, I, 9; Cic. *De legib.* III, 3; *De orat.* II, 39, 165; Varr. *Ling. latin.* IV, 14; Tit. Liv. III, 55; Dionys, IV, 76; Dig. I, 2, 2, 16; Lange, *Röm. Alterth.* I. § 81, 1re édition, pages 524 et suiv. et 67, 420 à 422; 3e édit. I, p. 573, 724 et s.; Becker, *Röm. Alterth.* II, 2, p. 87, 92 et s. et les auteurs cités par Lange, *Röm. Alterth.* 3e éd. p. 724, et par Willems, *Droit public romain*, 5e éd. p. 257, 258, note 2; T. Mommsen, *Roem. Staatsrecht*, 2e éd. II, p. 71 à 132. — 2 T. Liv. III, 55 Zonaras, VII, 19; Festus, *s. v.* praetoria porta; Cic. *De legib.* III, 3, 8; Varro, *Ling. lat.* VI, 88; Lange, *Röm. Alterth.* 3e éd. I, § 67, p. 573; E. Herzog, *Gesch. und System der r. Staatsverfass.* Leipzig, 1884, p. 688, note 1. On rencontre pour la première fois dans une des épitaphes du tombeau des Scipions le titre de *consul*, porté par Scipio Barbatus, pendant la guerre des Samnites, 455 de R., 298 av. J.-C. — 3 Tit. Liv. V, 1; XXIV, 19; Mommsen, *Hist.* trad. t. II. p. 5; Walter, *R. Rechtsgeschichte*, I, n. 40, 3e édit. — 4 Tit. Liv. I, 48 et 60. — 5 Tit. Liv. I, 59; Dionys. IV, 71, 75; Serv. *Ad Aen.* VIII, 646; Cic. *De Rep.* II, 25. — 6 Lange, *R. Alterth.* I, p. 420, 424 et 3e éd. p. 406, 459, 567. — 7 Fr. 2, § 3. Dig. I, 2, *De orig. juris.* Cette loi abolit l'*imperium* du roi et prononça l'exil de sa famille. — 8 Tacit. *Annal.* XI, 22. — 9 *Hist. rom.* trad. I. II, c. 1, p. 6 et 7, note 2. — 10 Rado, *Kritische Untersuchung ueber die Einsetzung des Consulats und der Dictatur*, Teschen, 1873; Herzog, p. 126. On procéda comme les Anglais lors de l'expulsion du roi Jacques pour la nomination du roi Guillaume III. — 11 Dion. IV, 84; Sallust. *Catil.* 6; Pomp. Dig. *De orig. juris.* fr. 2, 16 (I, 2). — 12 I, 59, 60. Lange (*Roem. Alterth.* 3e éd. I, § 67, p. 569 et s.) fait remarquer que Tarquin le Superbe n'ayant jamais eu l'*imperium*

assemblée des comices curies furent prononcés l'exil du roi et de sa famille et l'abrogation de l'*imperium* du roi; toutefois Lucretius conserva l'*imperium* qui lui avait été confié par Tarquin comme *praefectus urbi*. Ce serait dans une assemblée postérieure du peuple, réuni cette fois dans les comices par centuries sous la présidence du préfet de la ville, que J. Brutus et L. Tarquinius Collatinus auraient été créés consuls, *ex commentariis Servii Tullii*. Suivant Denys d'Halicarnasse, après l'expulsion prononcée par les comices curiates, Sp. Lucretius aurait été choisi pour *interrex* [INTERREGNUM] [13]; puis, dans une nouvelle réunion des curies, il aurait proposé l'établissement de la magistrature consulaire (*imperium consulare*); c'est en vertu de ce décret qu'il aurait ensuite soumis aux centuries la nomination des deux premiers consuls. Cette dernière marche semble plus conforme aux traditions romaines; ajoutons seulement que le vote de ces lois comme l'investiture des consuls exigeait de plus l'*auctoritas patrum* (*sensu stricto*), c'est-à-dire l'approbation du sénat à la proposition de l'*interrex*, avant le vote des comices curies nommé également *auctoritas patrum* (*sensu lato*) [14]. Du reste, dans l'origine on continua d'observer un procédé semblable pour la nomination des consuls suivants. Les comices centuries ne pouvaient voter que sur l'admission des candidats proposés par le sénat par l'intermédiaire du président [15]. Suivant Niebuhr, ce système fut changé en 247 de Rome, ou 509 av. J.-C. [16], par Valerius Publicola, qui aurait enlevé au sénat son droit de présentation exclusive des deux candidats; mais, à la suite d'un réaction en 268 de Rome, ou 486 av. J.-C., les consuls auraient été élus par les curies sur la proposition du sénat, et seulement confirmés par les centuries. Mais ces conjectures, réfutées par Schwegler [17], ne paraissent pas fondées sur des arguments décisifs; il est plus probable qu'en 273 seulement le choix libre d'un des deux consuls [18] fut accordé aux comices-centuries, peut-être sous l'influence de la révolution plébéienne de l'an 260 de Rome; et l'on trouve quelque trace de cette différence entre les deux magistrats dans l'origine qu'indique pour eux l'historien Tite-Live [19]; enfin, en 305 de Rome ou 449 av. J.-C., après la révolution qui renversa le décemvirat pour rétablir le consulat, il paraît [20] que les comices-centuries obtinrent le libre choix des deux consuls, à la charge de les prendre parmi les patriciens qui s'étaient portés candidats. Mais les justes prétentions de la plèbe croissaient avec ses succès; en 309 de Rome, ou 445 av. J.-C., une rogation fut présentée [21] par les tribuns pour ouvrir aux plébéiens l'accès du consulat. Afin de retarder leur échec, les patriciens inventèrent les *tribuni militum consulari potestate* [TRIBUNUS]. On voulait à tout prix fermer à la plèbe l'accès de cette antique magistrature du consulat, héritière de la royauté et qui donnait avec le *jus imaginum* une sorte de noblesse; on prétendait d'ailleurs que le droit aux grands auspices (*auspicia magna*), attaché aux consuls [AUSPICIUM], était un privilège des *gentes patriciae*, seules capables d'entrer en communication avec les dieux et d'interroger leurs volontés pour le salut de la république [22]. Cependant le CONNUBIUM, ou la faculté de mariage entre les plébéiens et les patriciens ayant été concédé par la loi *Canuleia* en 309 de Rome [23], ou 445 av. J.-C., le progrès de l'égalité entre les deux ordres ne put être arrêté [PLEBS].

A la suite de luttes prolongées, les *rogationes* de Licinius et L. Sextius furent converties en lois par l'adhésion du sénat, en 388 de Rome, ou 366 av. J.-C. La troisième portait que l'une des places de consul serait réservée aux plébéiens [24]. Cependant les patriciens parvinrent encore, de 399 à 411 de Rome, à suspendre l'exécution de la loi Licinienne [25], en faisant nommer des *dictatores* ou des *interreges*. Ceux-ci, comme présidents des comices chargés de recevoir à l'avance les noms des candidats [MAGISTRATUS] prétendaient écarter les plébéiens (*nomen non accipere, rationem non habere*) [26], sous prétexte que les comices curies n'accorderaient pas leur ratification à de pareils choix. Mais depuis l'année 412 de Rome, ou 342 av. J.-C., la loi fut mise en vigueur et constamment observée, et, comme le fait observer avec raison Walter [27], les nombreux triomphes des consuls plébéiens [28] prouvèrent que leurs auspices n'étaient pas moins favorables que ceux des patriciens. La loi *Licinia*, en exigeant la nomination d'un plébéien parmi les consuls, n'avait pas interdit de les choisir tous deux dans cet ordre [29]. Cela fut même formellement autorisé par la loi *Genucia* de 412 de R. ou 342 av. J.-C [30]. Mais l'usage se maintint de prendre un consul dans chacun des deux ordres. Cependant les circonstances firent déroger aux précédents pendant la seconde guerre punique, en 539 de Rome ou 215 av. J.-C. [31], mais l'élection de Marcellus fut déclarée vicieuse par les augures, à cause d'un coup de tonnerre, et le consul abdiqua; néanmoins, à partir de 582 de Rome, 172 av. J.-C., où les fastes capitolins indiquent deux consuls plébéiens, le même fait se renouvela plusieurs fois sans difficulté, comme le prouve le silence de Tite-Live à cet égard [32]. Primitivement, aucune condition particulière d'éligibilité [33] autre que la qualité de citoyen romain et de patricien n'était exigée des candidats au consulat; la nécessité d'un âge déterminé (*legitima aetas*) ne fut introduite que par l'usage; il établit aussi le précédent de ne conférer une magistrature qu'à celui qui avait géré les magistratures inférieures [34]. Plus tard seulement vinrent les *leges annales* (voyez, pour les détails, ANNALES LEGES et MAGISTRATUS). Dans le dernier état du droit, et sauf une dispense accordée expressément par les comices (*legibus solvi*), on ne pouvait aspirer au consulat qu'après avoir été préteur, et à l'âge de 43 ans. D'après deux plébiscites rendus en 412 de Rome [35], 342 av. J.-C., nul ne pouvait gérer à la fois deux magistratures, ni être élu une seconde fois à la même dignité avant dix ans d'intervalle; mais souvent le peuple dérogea à cette dernière règle dans l'intérêt de certains personnages [36],

régulier, il était superflu de l'abroger. Mais la loi a pu prononcer l'*interdictio aqua et igni* contre lui et sa famille, constater la vacance, et interdire toute concession à vie de l'*imperium*. — 13 V. en ce sens, Herzog, *Gesch.* p. 49, 125, 137 et s. En effet le tribun des *celeres* pouvait convoquer les curies à l'effet de confier au sénat le choix d'un *interrex*. V. Walter, *Gesch.* I, n. 23; Lange, I, p. 572 et s. — 14 Walter, n. 41; Herzog, p. 127, 138 et s.; Dionys. II, 6; IV, 75; Cic. *De rep.* II, 32. — 15 Dionys. IV, 75; Tit. Liv. I, 60. — 16 Plut. *Public.* 11; Voy. aussi en ce sens, Lange, *R. Alterth.* I, p. 450, 1re éd. et 3e éd. p. 582 et s.; 600, 612. — 17 *Gesch.* XXI, 15, et XXVI, 3. — 18 Dionys. IX, 1; Zonar. VII, 17; Walter, *Gesch.* n. 53. — 19 II, 43, 56: « Fabium consulem patres creant; Fabio collega Cn. Manlius datur; » puis ailleurs: « patres App. Claudium consulem faciunt; collega ei T. Quinctius datur. » — 20 Arg. Dionys. XI, 45; Walter, n. 53, Schwegler, XXXI, 11. — 21 Tit. Liv. IV, 1; Dionys. XI, 52; Walter, n° 55; Niebuhr, *Gesch.* II, p. 367 et suiv. — 22 Herzog, p. 201 et s. V. Tit. Liv. VI, 41, 42; Cic. *De legib.* III, 3. — 23 Herzog, p. 200; Tit. Liv. IV, 1, 6. — 24 Tit. Liv. VI, 35 à 42; Niebuhr, *Gesch.* II, 627; Herzog, p. 223. — 25 Tit. Liv. VII, 17, 18, 19, 22, 24, 28. — 26 Cic. *Brut.* 14. — 27 *Gesch.* n. 64. — 28 Tit. Liv. VII, 6; X, 6. — 29 Tit. Liv. VI, 35, 40. — 30 T.t. Liv. VII, 42; Zonar. VII, 25. — 31 Tit. Liv. XXIII, 31; Niebuhr, *Gesch.* III, 80. — 32 Tit. Liv. XLII, 9, 10. — 33 V. Mommsen, *R. Staatsr.* 2e éd., I, 490, 508, 519, 534; Nipperdey, *Leges annales*, Leipzig 1865; Wex, *Leges annales*, in *Rhein. Mus.* 1845, p. 276; Willems, p. 245 et s.; Herzog, p. 661 et s. — 34 Tit. Liv. XXXII, 7; Cic. *De leg.* III, 3; App. *Bell. civ.* I, 100, 101, 121; Cicer. *Phil.* XI, 5; *Academ.* II, 1; *Pro Planco*, 21, 25. — 35 Tit. Liv. VII, 42; Zonar. VII, 25; Willems, p 246 et note 8, où la question de l'âge est discutée. — 36 Tit. Liv. IX, 44; X, 13; XXIV, 9; XXVII, 6; Vell. Pat. II, 12; App. *Bell. civ.* I, 100; Caes. *Bell. civ.* III, 1.

tels que Marius, etc. Aussi fut-elle renouvelée par Sylla.

L'usage ne permettait guère dans l'origine à un absent de solliciter le consulat (*absentem petere consulatum*); cependant on s'en écarta souvent [37]; mais la prohibition fut ensuite consacrée par une loi de date incertaine, et renouvelée par Pompée, qui voulut après coup y rétablir une clause d'exception omise en faveur de César. Sur ce point voy. MAGISTRATUS. Nous renvoyons au même article et aux articles AMBITUS et COMITIA [38], pour ce qui concerne le mode de *professio* de la candidature, la brigue, la convocation, la tenue et le vote des comices consulaires, ainsi que la proclamation du résultat. Rappelons seulement que les comices centuriates pour l'élection des consuls ne pouvaient être convoqués que par un consul ou un *tribunus militum consulari potestate*, un dictateur ou un *interrex* [39], et non par un préteur. En effet, l'autorité souveraine [IMPERIUM] et les auspices correspondants ne pouvaient être transmis sans interruption que par un magistrat ayant un *imperium* et des *auspicia* égaux en valeur; or le préteur, ne possédant qu'un *imperium minus* [40], était incapable de présider au choix d'un consul.

Durée des fonctions des consuls. En principe, la durée des fonctions des consuls devait être annuelle. Mais il importe de distinguer à cet égard l'époque de la nomination et celle de l'entrée en exercice. Lors de l'expulsion de Tarquin le Superbe, que la tradition rapportait au 24 février (où se célébrait la fête nommée REGIFUGIUM), on procéda tout de suite à l'élection des consuls, qui entrèrent immédiatement en fonctions. En général, les comices consulaires durent être tenus vers la fin de l'année d'exercice des consuls en charge; quelquefois cependant on les tenait au milieu de l'année [41]. Il n'y avait pas de règle absolument fixe à l'origine, car on vit des cas où les comices furent retardés jusqu'au commencement de l'année suivante. Alors, à raison de l'abdication des consuls, les auspices revenaient *ad patres*, aux patriciens, en l'absence d'un magistrat patricien, et il fallait recourir à un INTERREGNUM. Suivant Lange, les consuls jadis durent entrer en exercice aux ides de septembre [42]. On ne s'en tint pas là. Il est vrai que, dans le cas d'interrègne survenant après l'année d'exercice, ou par suite de l'abdication des magistrats *vitio creati*, leurs successeurs devaient imputer [43] le temps d'interrègne ou de fonctions de ces magistrats sur leur propre année d'exercice ainsi diminuée d'autant; mais il arriva des circonstances extraordinaires qui amenèrent, à la suite d'abdication anticipée soit des consuls, soit des tribuns consulaires, soit des *decemviri legibus scribendis*, l'entrée en exercice également anticipée des nouveaux magistrats, ce qui permit de replacer en arrière, suivant les cas, pour l'avenir le terme final et par conséquent celui d'entrée en gestion. Ainsi depuis la première *secessio plebis*, en 260 de Rome, ou 494 av. J.-C., il fut fixé aux kalendes de septembre; puis, après le malheureux consulat de Manlius et de Fabius, en 275, aux kalendes de *sextilis*. Les premiers décemvirs étant entrés en charge aux ides de mai 303 de Rome ou 451 av. J.-C., leurs successeurs furent forcés d'abdiquer avant la fin de la troisième année, et les consuls Valérius et Horatius prirent leur place aux ides de décembre 305 de Rome; de même en 353, l'abdication anticipée des tribuns consulaires fit entrer leurs successeurs aux kalendes d'octobre. Par des motifs semblables, le terme fut ramené aux kalendes de *quintilis*, où il demeura jusqu'en 423 de Rome au moins. Pendant la seconde guerre punique, on le voit fixé aux ides de mars; en 600 de Rome, ou 154 av. J.-C., l'abdication des consuls fit entrer leurs successeurs aux kalendes de janvier. Dès lors on décida que, pour maintenir l'accord entre l'année d'exercice et celle du calendrier, ce terme du 1er janvier deviendrait irrévocable. Ce qui fut observé désormais [44].

Attendu que les comices consulaires tenus en juillet ou en août précédaient en principe de plusieurs mois l'entrée en charge des nouveaux consuls (*dies solemnis magistratibus ineundis*), ceux-ci prenaient en attendant, et dès leur proclamation [45] par le héraut et par le président (*renuntiatio*), le titre de consuls désignés (*consules designati*). Ils avaient dès lors leur siège au sénat, et le droit de publier des édits non encore obligatoires [46], car il leur manquait l'*imperium* et la *potestas*. Aussi pouvaient-ils encore être l'objet d'une accusation criminelle, notamment pour brigue [47] [AMBITUS], et, en cas de condamnation, encourir l'exclusion.

Le jour fixé pour l'entrée en exercice des nouveaux consuls donnait lieu à des fêtes et solennités particulières [48]. Ils devaient faire usage de leur droit de prendre les auspices [49]; de là l'expression *auspicari magistratum* ou *munus* employée comme synonyme d'entrer en charge, *inire magistratum*. Le résultat favorable de ces auspices était regardé comme un bon présage pour les événements de l'année d'exercice. Le consul, revêtu de la robe prétexte [50], recevait dès le matin les visites de cérémonie des sénateurs et des citoyens considérables; c'est ce qu'on appelait *salutatio*, et plus tard *officium* [51]. De sa demeure, le consul était conduit en grande pompe au temple de Jupiter, au Capitole; c'est le *processus consularis*, dont il sera parlé dans la dernière partie de cet article. Ensuite, se tenait au Capitole une séance du sénat [52] pour les *solemnia senatusconsulta*, où les consuls usaient de leur droit de proposition (*jus relationis*) relativement aux matières religieuses (*de religionibus*) et notamment sur la fixation du jour des féries latines [FERIAE LATINAE], puis sur les affaires civiles d'urgence, comme le partage des provinces, etc. [53]. Cette séance avait pour objet de mettre les consuls en possession de leur *potestas*; ensuite on les reconduisait solennellement à la maison. Mais ils n'étaient investis complètement de la puissance exécutive [IMPERIUM] qu'à la suite de solennités ultérieures. C'est ainsi qu'ils devaient, en souvenir de l'ancienne ligue latine [LATINUM FOEDUS], être reconnus comme chefs des confédérés et de leurs contingents. A cet effet, les consuls, au jour fixé pour les féries

37 V. Tit. Liv. X, 22; XXII, 35; XXXI, 50; Plut. *Mar.* XII; *Caes.* XIII; Cic. *Ad fam.* XVI, 12; *Ad Attic.* VIII, 3; Dio Cass. XL, 56. — 38 Voyez Willems, *Droit public rom.* 5e éd. p. 249 et s. — 39 Voyez l'article INTERREGNUM; Lange, *Roem. Alterth.* 3e éd. I, p. 286, 735. — 40 Gell. *Noct. attic.* XIII, 15. — 41 Cic. *Ad Attic.* I, 16; *Ad famil.* VIII, 4. — 42 Tit. Liv. VII, 3. — 43 Tit. Liv. IV, 7; Lange, *Röm. Alterth.* I, 55, 81, p. 533, 3e éd. p. 735 et s.; Mommsen, *Röm. Chronol.* 2e éd. p. 80 à 109; *Röm. Daten*, Parchim, 1856, et *Rhein. Mus.* 1858, p. 49, 57; *R. Gesch.* III, 14; IV, 1; Walter, *Gesch.* n. 135; Becker, *Röm. Alterth.* II, 2, Leipzig, 1846. p. 94 à 102; Willems, *Droit public rom.* 5e éd. p. 255. — 44 Toutefois Mommsen admet que le consul installé le 1er janvier n'entrait en possession de son *imperium* que le 1er mars. Mais cet avis est réfuté par Zumpt, *Studia rom.* p. 183-193. — 45 Cic. *In Verr.* V, 15; Varr. *De re rust.* III, 17; Gell. XII, 8; Cic. *Pro Murena;* Val. Max. III, 8, 3. — 46 Dio, XL, 66; Cic. *In Pison.* 4; Lange, I, 3e éd. p. 734. — 47 Cic. *Pro Sylla*, 17, 32; *Pro Murena*, 23; Sallust. *Catil.* 18. — 48 Ovid. *Fast.* I, 79; *Pont.* IV, 4, 9; Tit. Liv. XXI, 63; Lange, I, p. 737. — 49 Dion. II, 6; Becker, *R. Alterth.* II, 2, p. 122. — 50 Tit. Liv. XXI, 63; Ovid. *Pont.* IV, 25; *Fast.* I, 81. — 51 Plin. *Ep.* IX, 37; cf. Dio Cass. LVIII, 5. — 52 Tit. Liv. XXI, 63; XXII, 1; VI, 1; XXXVII, 1; IX, 8; XXVI, 26; Cic. *Pro red. ad. Quir.* 5; *In Rull.* II, 34; Ovid. *Pont.* IV, 4 et 9, 34. — 53 Becker, *R. Alterth.* II, 2. p. 125 et 126; Lange. 1re édit. I, p. 533 et 3e éd. I, 434. 737.

Latines [54], devaient offrir un sacrifice à *Jupiter Latinus* sur le mont Albain. En outre, quand ils devaient quitter Rome pour exercer en province un *imperium militare* ou illimité, ils étaient tenus de prendre encore les auspices et de présenter leurs vœux, au Capitole [55], pour l'heureux succès de leur commandement et la prospérité de l'État, *pro imperio suo communique republica*. C'était ce qu'on nommait *vota in Capitolio nuncupata*, et qui devait précéder la prise du vêtement de guerre [56] par eux et par leurs licteurs (Voy. ci-après, section II, p. 1462). L'omission de ces féries religieuses, sans annuler à proprement parler l'autorité des consuls, était regardée comme une illégalité du plus mauvais présage [57]. On considérait leurs auspices comme viciés pour l'avenir, et il arriva que l'armée refusa obéissance au général négligent, jusqu'à réparation de cette omission [58]. Les consuls *ordinarii*, c'est-à-dire les premiers entrés en fonctions, donnaient leur nom à l'année de leur consulat. Nous devons rappeler d'ailleurs que les consuls, comme les autres magistrats en général [MAGISTRATUS], devaient jurer l'observation des lois (*jurare in leges*), devant les questeurs, au temple de Saturne, dans les cinq jours de leur entrée en charge [59], et obtenir, dans le même délai, la loi curiate qui leur concédait l'*imperium* [60]. Cependant, quand elle fut devenue une simple formalité accomplie par une assemblée de trente licteurs, elle fut souvent retardée sans qu'on se préoccupât, comme jadis, du danger de laisser l'État sans *magistratus cum imperio*, investi d'après les anciens rites. Lorsque l'un des consuls venait à mourir ou à abdiquer ses fonctions (*abdicare se magistratu*), pour quelque cause que ce fût, le principe républicain de l'égalité de pouvoir, établi par la *lex de imperio consulum*, et par le précédent de Valérius Publicola [61], voulait que le consul restant ne demeurât pas *sine collega;* il devait donc convoquer le plus tôt possible les comices pour élire un second consul (*ad subrogandum consulem* [62]), qui se nommait *consul suffectus*. Celui-ci, à la différence des consuls nommés pour l'année (*consules ordinarii*), n'avait que le droit de terminer l'année d'exercice de celui qu'il remplaçait. Mais, sous tout autre rapport, il jouissait des mêmes prérogatives ; cependant, malgré des exemples contraires [63], on apportait quelque scrupule à lui voir présider les comices consulaires [64]. La république demeura rarement et peu de temps sous un seul consul ; en 254 de Rome ou 200 av. J.-C., on négligea d'en réélire un second [65], à cause du court espace qui restait de l'année d'exercice ; en 686 de Rome ou 68 av. J.-C., il en fut de même à cause du décès successif d'un consul *suffectus* et de son successeur [66]. En 670 de Rome ou 84 av. J.-C., Carbon abusa de son pouvoir pour garder seul le consulat après la mort de Cinna [67]. Plus tard, il fallut une loi formelle pour autoriser, dans des circonstances exceptionnelles, Pompée [68] à recevoir le consulat *sine collega*, c'est-à-dire une sorte de dictature responsable. Cependant il se crut obligé, par respect pour les précédents, de se faire nommer un collègue au bout de cinq mois [69]. Lorsque l'année d'exercice était finie, les consuls étaient tenus d'abdiquer, à raison de leur serment ; mais leur *imperium*, étant indéfini d'après son origine royale, n'expirait pas *ipso jure ;* il fallait une abdication spontanée [ABDICATIO]. Quelquefois le sénat, aidé des tribuns de la plèbe, ou le collège des pontifes, contraignait indirectement les consuls à abdiquer d'une manière anticipée, par la menace d'une loi *de abrogando imperio ;* mais une pareille loi semblait un coup d'État, un acte de souveraineté nationale. Régulièrement, les consuls, comme les autres magistrats, abdiquaient [70] le dernier jour devant le peuple *in contione*, et juraient qu'ils avaient géré suivant les lois (*jurare in leges* ou *ejurare magistratum*). Tout ancien consul prenait le titre de CONSULARIS, et obtenait le *jus imaginis*, et une place distincte au sénat.

ATTRIBUTIONS DES CONSULS. — Les pouvoirs des consuls furent d'abord identiques à ceux du roi [71] [REX], sauf la double limitation résultant d'une part du droit d'*intercessio* ou de *veto* de chacun des collègues contre les ordres de l'autre, et d'autre part de l'année au delà laquelle ils avaient juré de ne pas garder l'IMPERIUM. Leur autorité fut encore restreinte par la loi *Valeria de provocatione* [72], et sur le taux des amendes, puis derechef par la loi *Aternia Tarpeia* sur la MULCTA [73], par la création des tribuns avec droit de *veto* [74], enfin par la loi des XII tables [75], qui établit des règles fondamentales de droit public et privé, enfin par la création de la censure [76]. Plus tard, la juridiction des consuls fut encore démembrée par la création successive de la préture et de l'édilité curule [77], bien que le consul eût gardé le droit, dont il n'usait guère, de paralyser l'autorité ou de supprimer les pouvoirs d'un magistrat ayant un *imperium minus* [MAGISTRATUS]. Il faut se placer surtout à l'époque de la *perfecta respublica*, c'est-à-dire après les lois *Liciniennes*, de 388 de Rome [78], ou 366 av. J.-C., pour se rendre compte de l'étendue de l'autorité consulaire et de ses relations avec les autres ressorts du gouvernement républicain, qui fonctionna régulièrement pendant deux siècles. On exposera successivement les attributions civiles des consuls, leurs attributions militaires, enfin les caractères généraux de leur situation politique au sein de la république jusqu'à sa destruction.

I. *Attributions civiles des consuls* [79]. Leurs prérogatives en matière civile étaient nombreuses et étendues ; pour les exposer clairement, il paraît nécessaire de distinguer la juridiction et le pouvoir exécutif qui, dans le principe, leur appartenaient également.

Juridiction des consuls. Dans l'origine, ils avaient succédé à la juridiction *civile* [80] et *criminelle* des rois ou *imperium merum*. Mais la loi *Valeria Publicola*, confirmée par la loi des XII tables, par la loi *Valeria de* 305 de Rome ou 449 av. J.-C., et enfin par les *Leges Porciae*, eut pour effet de restreindre leur juridiction répressive, en matière criminelle, contre les citoyens, au droit de porter une accusation devant les comices [81], d'abord *curiates*, puis

54 Tit. Liv. XXI, 63 ; XXII, 1 ; XXV, 12 ; XLII, 10 ; XLIV, 22. — 55 Cic. *In Verr.* V, 13 ; Tit. Liv. XLI, 10 ; XLII, 49 ; Lange, I, p. 738. — 56 Varro, *Ling. lat.* VII, 37. — 57 Tit. Liv. XXI, 63 ; XXII, 1 ; Caes. *Bell. civ.* I, 6. — 58 Tit. Liv. XLI, 10. — 59 Tit. Liv. XXXI, 50. — 60 Tit. Liv. XXII, 35 ; Lange, I, p. 720, 738. — 61 Plut. *Public.* XI à XIII ; Lange, I, p. 730. — 62 Walter, *Gesch.* n° 135 ; Lange, *R. Alterth.* I, § 81, p. 528, 1re éd. et 3e éd. p. 730. — 63 Tit. Liv. XXIV, 7. — 64 Tit. Liv. XLI, 18. — 65 Dionys. V, 57. — 66 Dio Cass. XXXV, 4. — 67 Tit. Liv. *Epit.* 83 ; Vell. II, 24 ; App. *Bell. civ.* I, 78. — 68 Plut. *Pomp.* 54 ; Tit. Liv. *Epit.* 107. — 69 Dio Cass. XL, 50, 51 ; App. *Bell. civ.* II, 23, 25. — 70 Tit. Liv. XXIX, 37 ; Cic. *Ad fam.* V, 2, 7 ; *In Pison.* 3 ; *De legib.* III, 20, 47 ; Willems, 5e éd. p. 255. — 71 Lange, *Röm. Alterth.* 1re éd. I, § 81, p. 524 et 525, et 3e éd. p. 724 et s. ; Laboulaye, *Essai sur les lois crim.* p. 27 et s. ; Herzog, p. 693 et s. ; Willems, *Droit pub. rom.* 5e éd. p. 257 et s. — 72 Voy. PROVOCATIO ; Willems, p. 175. — 73 Voy. MULCTA. — 74 Cic. *De leg.* III, 7, 16. — 75 Dionys. X, 1. — 76 Willems, p. 173, 238 et s. — 77 Voy. AEDILIS, CENSOR, PRAETOR. — 78 V. Mommsen, *Röm. Gesch.* II, c. III, p. 58 et suiv. de la trad. française. — 79 On en a nommé l'ensemble *imperium domi*. T. Mommsen, *R. Staatsr.* 2e édit. I, 35, 43 ; Willems, *Droit publ.* 5e éd. p. 238, 474. — 80 En effet, on a vu que les consuls portèrent d'abord le nom de *judices* et de *praetores*. Lange, 3e éd. I, p. 725 ; Becker, *Alterth.* II, 2, p. 89-91 ; Varro, *Ling. latin.* VI, 9 ; Tit. Liv. III, 55. — 81 V. Éd. Laboulaye, *Essai sur les lois crim.* p. 85 et s. ; Tit. Liv. II, 5 ; III 9, 36 ; X, 9 ; Cic. *Rep.* II, 53.

centuriates [COMITIA, PROVOCATIO, DIEI DICTIO, QUARTA ACCUSATIO]. Mais les consuls conservèrent, dans les limites de la loi *Aternia Tarpeia* [82], le droit de prononcer des amendes, et même de légers châtiments corporels, *jus multae dictionis*, *jus coercendi* [83], *animadvertendi*, contre ceux qui contrevenaient à leurs ordres ou insultaient à leur dignité. Les consuls paraissent avoir conservé plus longtemps la juridiction civile, soit qu'ils renvoyassent l'affaire à un JUDEX [84], après avoir posé la question du procès, ou qu'ils la décidassent *extra ordinem*, eux-mêmes, *in jure;* mais leur pouvoir était en principe limité par la loi des XII tables. Néanmoins il est certain que, comme tous les magistrats supérieurs, ils avaient le *jus edicendi* [85], c'est-à-dire le droit de promulguer des édits à leur entrée en charge : dans ces ordonnances, inscrites sur l'ALBUM, étaient exposées les règles de détail qu'ils se proposaient de suivre au sujet des actions et de la police, pendant la durée de leurs fonctions. En effet, l'éloignement habituel des consuls par suite des guerres continuelles, et surtout la politique patricienne, firent détacher du consulat [86], en 387 de Rome ou 367 av. J.-C., la juridiction civile, qui fut confiée au *praetor urbanus*, etc., avec le *jus edicendi*. Mais les consuls perdirent plutôt en fait l'usage de la juridiction qu'elle ne leur fut enlevée en droit, bien qu'elle fût régulièrement exercée par les préteurs, dans la plénitude de leur pouvoir. Il arriva parfois que les consuls usèrent du droit de juger [87], notamment sur l'APPELLATIO, qu'on leur adressait contre la décision d'un préteur. D'ailleurs l'*imperium majus* du consul lui permettait toujours d'interdire au préteur l'exercice de sa juridiction [88]. D'un autre côté, quelquefois les consuls furent chargés par un sénatus-consulte, avec l'agrément des comices, d'informer sur un crime important par le nombre des coupables [89], etc. [QUAESTIO], et même de juger sans appel, *extra ordinem*. Dans ce dernier cas, il y avait délégation par le peuple de son autorité souveraine en matière criminelle. [Quant à leur juridiction à l'armée, voyez EXERCITUS et MILITUM DELICTA.]

Depuis la création de la préture, il paraît que les consuls usèrent rarement du *jus edicendi*, qui prit au contraire tout son développement entre les mains des préteurs et forma le droit honoraire, *jus honorarium* [EDICTUM].

Pouvoir exécutif des consuls. On peut considérer les consuls comme investis, en leur qualité de successeurs du roi, et en vertu de leur *imperium* aussi bien que de leur *potestas* [REX], de la plénitude du pouvoir exécutif. On a dit avec raison qu'ils étaient les ministres du peuple et du sénat [90], pour exprimer l'étendue de leurs attributions; mais leur dépendance n'était qu'indirecte à l'égard de ces grands pouvoirs de l'État. En effet, les consuls avaient besoin de se maintenir en entente cordiale avec le sénat [91], sorte de chambre haute qui disposait du trésor et des gouvernements, *provinciae*, d'après les précédents constitutionnels [MORES], et pouvait paralyser l'action d'un consul en faisant intervenir (*intercedere*) soit son collègue, soit un tribun de la plèbe [92]. D'un autre côté, ils dépendaient du peuple par la responsabilité résultant en accusations criminelles, ouvertes à tous devant les comices, à la fin de l'année consulaire. Aussi les consuls cherchaient-ils d'ordinaire à se maintenir *in auctoritate senatus*, et, d'autre part, à ne pas mécontenter le peuple, qui pouvait devenir leur juge. De là une politique habile et modérée chez la plupart des consuls. Voyons d'abord leurs relations avec l'un et l'autre de ces grands pouvoirs de l'État.

En leur qualité de magistrats les plus élevés de la hiérarchie [93], les consuls avaient le droit de convoquer le sénat, de le présider, de lui soumettre une proposition et un rapport tendant à obtenir un sénatus-consulte, relatif à la *rogatio* d'une loi ou à une mesure de gouvernement [94] (*jus cum patribus agendi, de religione et de republica referendi*). Naturellement, le consul en exercice, et d'abord le plus âgé, *apud quem fasces erant*, était chargé de mettre à exécution les décisions du sénat [SENATUSCONSULTUM]; mais, par égard pour la dignité et pour l'*imperium* des consuls, théoriquement indéfini, le sénatus-consulte qui leur donnait une mission portait habituellement cette formule [95] : *si eis videbitur*, s'ils jugent qu'il y a lieu. D'ailleurs, le sénat aurait pu employer un autre magistrat inférieur, tel qu'un préteur. Aussi était-il rare que les consuls cherchassent à administrer en dehors de l'influence de ce grand corps [96]; quelquefois cependant ils employaient la force d'inertie ou des détours, pour éviter de mettre à exécution certaines mesures prescrites par des sénatus-consultes [97]. Alors le sénat pouvait recourir à l'autorité inviolable des *tribuni plebis* [98], qui menaçaient les consuls de la prison ou de l'abrogation de leur *imperium* par le peuple, sorte de coup d'État qui semblait contraire au *mos majorum*, mais appuyé sur la doctrine de la souveraineté nationale.

Au point de vue financier, les consuls étaient les ordonnateurs des dépenses [99], et aussi des payements à faire par les *quaestores* de l'*aerarium*, qui recevaient d'eux les ordonnances ou mandats de payement. Il est difficile de déterminer nettement les rapports des consuls et du sénat, relativement à l'administration des finances [AERARIUM]. Certainement, la haute main, le contrôle législatif devait appartenir au sénat, qui pouvait seul autoriser la levée du tribut [TRIBUTUM], ou régler le taux des fermes [VECTIGAL], approuver les baux des censeurs, *lex censoria* [CENSOR], en un mot, régler les ressources avec cette sorte de budget quinquennal. Dès lors, il paraît naturel que le sénat ait dû pouvoir déterminer le budget des dépenses, et, comme l'autorité des consuls était annuelle, il semble que la force des choses ait dû amener la formation préalable d'un budget pour l'année d'exercice des consuls. Néanmoins, malgré les habitudes de sévère comptabilité publique et privée des Romains [CODEX ACCEPTI ET DEPENSI [100]], il ne paraît pas que le sénat ait dressé à l'avance le budget des consuls, et leur ait ouvert formel-

82 Dionys. X, 50; Cic. *De rep.* II, 35; Walter, *Gesch.* n° 47; — 83 Cic. *De legib.* III, 3, 6; Tit. Liv. XXIV, 44; Suet. *Jul.* 80. — 84 Pomp. fr. 2, § 27. Dig. I, 2. Voy. les articles DECEMVIRI et CENTUMVIRI. — 85 Voy. EDICTUM; Gaius, *Comm.* I, 6; Gell. *Noct. attic.* III, 18; XIII, 15; Demangeat, *Cours de droit rom.* I, p. 65. — 86 Tit. Liv. VI, 42; VII, 1; fr. 2, § 26, 27. Dig. *De orig. Jur.* I, 2; Walter, *Gesch.* n° 63. — 87 Tit. Liv. XLI, 9; Val. Max. VII, 7, 6; Plut. *Mar.* 38. — 88 Aurel. Vict. *De vir. ill.* 72; Tit. Liv. XXIV, 44; Dio Cass. XXXVI, 24; Valer. Max. II, 2, 4. — 89 V. Laboulaye, *Essai sur les lois crim. des Rom.* p. 113 et s.; Cic. *Brutus*, 22; Tit. Liv. IX, 26; XXXIX, 17 à 20; Lange, I, § 81, p. 527, 3e éd. p. 725 et s. — 90 Laboulaye, *l. c.* p. 28; Lange, I, 726. — 91 *In auctoritate senatus esse*, Laboulaye, p. 33, 62, etc.; Lange, I, p. 727, 728. — 92 Voy. INTERCESSIO. — 93 Polyb. VI, 12; Cic. *De legib.* III, 4, 7. — 94 Tit. Liv. VI, 1; XXXVII, 1; Cic. *Ad Quirit. p. red.* 5. Voy. SENATUS. — 95 Cic. *Phil.* III, 15; VIII, 11; Lange, I, p. 726; Tit. Liv. XXVI, 16. — 96 Tit. Liv. X, 37; Dionys. XVI, 15 à 18. — 97 App. *Bell. civ.* I, 19; Tit. Liv. XLII, 22; XLIII, 2; Laboulaye, p. 34 et s. — 98 Tit. Liv. IV, 26; V, 9; XXVII, 5; XXIX, 19, et 20; Dio Cass. XXXVIII, 4; Laboulaye, p. 36 et suiv. — 99 Polyb. VI, 12, 13; Lange, I, p. 727; Willems, p. 221, 260; Herzog, p. 700 et s. — 100 Gaius, III, 128 à 134.

lement des crédits pour l'année. Cela tient sans doute à ce que les dépenses civiles étaient plutôt déterminées pour cinq ans de concert avec les censeurs, chargés des travaux publics, etc., les consuls ayant, dans le principe surtout, à s'occuper des dépenses militaires. Les autres dépenses des services publics étaient fixées par un usage constant dans leur étendue, et l'exécution donnée à entreprise par adjudication. D'un autre côté, l'origine royale de leur *imperium* semble indiquer que, dans les premiers siècles au moins, les consuls n'étaient pas régulièrement tenus de rendre compte au sénat des dépenses qu'ils ordonnaient [101]. Cependant l'influence de ce grand corps s'étant accrue avec le temps, la nécessité, pour les consuls, d'agir *in auctoritate senatus*, dut les contraindre à le consulter sur l'étendue de leurs dépenses. Il s'établit une sorte d'usage parlementaire, qui autorisa le sénat à déterminer le crédit ouvert à un consul envoyé dans une province [102]. Suivant Becker, un passage de Tite-Live [103], d'où il résulte que le consul Marcius demanda un subside et des fournitures, qui lui furent accordés par un sénatus-consulte, s'explique en ce que le consul, éloigné de Rome, ne pouvait donner d'ordre aux questeurs de l'*aerarium* que par l'intermédiaire du sénat [104]. Schweighaüser, pour concilier entre eux les divers passages de Polybe, indiqués en note, pense que le consul n'avait besoin d'un sénatus-consulte qu'autant qu'il avait épuisé le crédit spécial ouvert pour une guerre déterminée [105]. Cette opinion paraîtrait assez d'accord avec la marche progressive de l'influence du sénat sur le gouvernement général de la république [106], à partir de l'époque où elle eut étendu ses conquêtes au delà de l'Italie. Ce qu'il y a de certain, c'est qu'en règle, les consuls ne pouvaient toucher au trésor de réserve, *aerarium sanctius* [107], formé au moyen de la taxe sur les affranchissements [AURUM VICESIMARIUM], si ce n'est au cas de nécessité absolue, et avec l'autorisation spéciale du sénat. Du reste, la clef même du trésor leur était confiée [108], et plus tard aux questeurs.

Outre leur droit d'agir *cum patribus*, les consuls avaient la faculté de réunir les comices curiates ou centuriates, *jus cum populo agendi* [109], pour leur présenter une *rogatio* ou proposition, soit en matière répressive, soit en matière législative. A plus forte raison pouvaient-ils appeler le peuple à une simple réunion [CONTIO], pour l'entretenir d'un sujet intéressant l'État, et y accorder la parole à qui bon leur semblait. En effet, la présidence de ces réunions leur appartenait comme celle des comices électifs ou législatifs [COMITIA]. Ils avaient même le droit d'empêcher un magistrat inférieur, comme le préteur, de tenir une *concio* en même temps qu'eux [110] (*contionem avocare*).

Il appartenait en outre aux consuls de recevoir et de présenter au sénat les ambassadeurs ou les rois étrangers [111] qui venaient à Rome, et c'était à eux qu'étaient remises les dépêches des gouverneurs de province [112]. En effet, comme magistrats civils, les consuls étaient à la tête des autorités de Rome [113], qui, à part les *tribuni plebis*, leur étaient subordonnées, bien qu'agissant chacune spontanément dans la sphère de ses attributions ; car il n'existait pas à Rome de centralisation hiérarchiquement organisée, ni d'impulsion unitaire exigée pour la marche des ressorts gouvernementaux. Les consuls avaient le droit de citer un citoyen même absent à comparaître devant eux [114], *jus vocationis*, et le droit même de le faire arrêter, *jus prensionis*, en cas de désobéissance à leurs ordres, et, comme on l'a vu, de le frapper d'une amende [MULCTA]. Enfin, d'une manière générale, ils pourvoyaient, par l'intermédiaire d'agents inférieurs, les *viginti sex viri* [MAGISTRATUS MINORES], à l'exécution des décisions du sénat [115] et des mesures de police générale ou municipale.

Le sénat prétendait même avoir le droit, lorsque le salut public l'exigeait, de confier aux consuls par un sénatus-consulte spécial, rendu dans cette forme : *videant consules ne quid respublica detrimenti capiat* [116], un *imperium* royal ou illimité, dans l'enceinte même du *pomerium*. C'était détruire les garanties données aux citoyens romains par les lois *Valeria* et *Porcia* sur la *provocatio*. Aussi la légalité du *senatusconsultum ultimum* [117], comme on l'appelait, fut-elle toujours contestée par les tribuns de la plèbe. Les plébéiens soutenaient que c'était rétablir, sous une autre forme, la dictature sans recours (*sine provocatione*), alors que la loi *Duilia* [118], rendue en 305 de Rome, avait interdit de confier à un magistrat quelconque des pouvoirs sans appel [PROVOCATIO]. Mais le sénat prétendait qu'en cas de péril extrême résultant de haute trahison, PERDUELLIO, les *perduelles* étaient de plein droit hors la loi et dépouillés de leur qualité de citoyens [119], ce qui leur enlevait le bénéfice des *sacratae leges*. Cette opinion s'appuyait sur certains précédents [120] qu'on voulait élever à la hauteur d'une tradition constitutionnelle, *mos majorum* [121], et notamment sur les meurtres de Sp. Cassius et de Sp. Melius, etc. En conséquence, le sénat affirmait qu'il avait le droit, en vertu du *senatusconsultum ultimum*, de confier aux consuls un pouvoir dictatorial et illimité pour commander les troupes, et une juridiction absolue sur tous citoyens ou alliés [122]. En réalité, c'est le sénat qui exerçait cette dictature par l'organe des consuls. Il la mit en usage pour ordonner le meurtre des Gracques [123] par le grand pontife Scipion Nasica et par le consul Opimius, puis plus tard celui du tribun Saturninus, enfin l'exécution de Lentulus, de Céthégus et des autres principaux complices de Catilina. Cette doctrine, toujours soutenue par Cicéron [124] comme nécessaire au salut public, fut sans cesse énergiquement repoussée par la masse du peuple romain, par les tribuns et surtout par Jules César [125]. L'application de ce sénatus-consulte donna lieu aux accusations contre Rabirius, Scipion Nasica, Opimius, et à l'exil prononcé contre Cicéron lui-

[101] Polyb. VI, 12, 13; Walter, *Gesch.* n° 135; Laboulaye, *Lois crim.* p. 29; Lange, *Alterth.* § 31, p. 526, et 3e éd. p. 720; G. Humbert, *Orig. de la compt. franç.* 1880, p. 25, 29 et s. — [102] Polyb. VI, 13, 15. — [103] XLIV, 16. — [104] V. Becker, *Alterth.* II, 2, p. 110, note 839; Rubino, *Untersuchung.* p. 323. — [105] Comparer Ihering, *Geist des röm. Rechts*, II, 204. — [106] M. Laboulaye, p. 40, croit que le sénat pouvait, en refusant de ratifier des dépenses, les laisser à la charge du consul. Tit. Liv. XXII, 23; Val. Max. IV, 8, 1; Dio Cass. fr. LV; Aurel. Vict. 47. — [107] Tit. Liv. XXVII, 10. — [108] Dio Cass. XLI, 17; Caesar, *Bell. civ.* I, 14. — [109] Becker, *Alterth.* II, 2, p. 71, 72, 73; Lange, 3e éd. I, p. 727 et s. — [110] Gell. XIII, 15. — [111] Tit. Liv. XLII, 6; XXX, 21; XXXIII, 24; Walter, *Gesch.* I, n° 75. — [112] Becker, II, 2, p. 106. — [113] Polyb. VI, 12. — [114] Gell. *Noct. attic.* XIII, 12, 13. Le droit de *vocare absentem* appartenait à tout magistrat ayant des licteurs. — [115] Lange, I, § 81, p. 526, 527 et 3e éd. p. 726 et s. — [116] Willems, 5e éd. p. 239; Herzog, p. 714; Laboulaye, *Essai sur les lois crim.*, livre I, sect. II, c. 5, p. 121 à 125; Lange, 3e éd. I, p. 728; Zumpt, *Crim. Recht*, 2, 397; Druman, *Röm. Gesch.* t. V, p. 545. Koenigsberg, 1814. — [117] Caes. *Bell. civ.* I, 517; Tit. Liv. III, 4; VI, 19; Cic. *Catil.* I, 2; Walter, *Gesch.* n° 128; Herzog, p. 965. — [118] Tit. Liv. III, 55; Festus, *s. v.* optima lex; mais voy. aussi Tit. Liv. IV, 13; Cic. *Rep.* II, 31; Walter, *Gesch.* nos 51 et 142; T. Mommsen, *R. Staatsrecht*, 2e éd. I, p. 664, 668. — [119] Cic. *Catil.* IV, 13. — [120] Tit. Liv. III, 4; VI, 19. — [121] Lange, *Röm. Alterthüm.* I, § 81, p. 728, 729; Tit. Liv. II, 42; IV, 14, 15; Nissen, *Justitium*, Leipzig, 1877; Becker, *Alterth.* II, 2, p. 115; Zumpt, *Crim. Recht*, I, 2, p. 397; Willems, 5e éd. p. 29. — [122] Sallust. *Catil.* 29. — [123] Plut. *Tib. Grace.* 15, 19, 20; *C. Gracch.* 14; *Cic.* 15; Vell. Paterc. II, 2; Laboulaye, p. 208, 228. — [124] *In Pison.* 7; *In Catil.* III, 6 et IV, 70; *Pro domo*, 13; *Pro Sextio*, 24. — [125] Cic. *Catil.* IV, 5 et 10; Vell. Pat. II, 45; Dio Cass. XXXVII, 38.

même [126], pour cause de violation des principes des *leges sacratae*, de la loi *Sempronia* de C. Gracchus et de la loi des XII tables, qui ne permettaient pas de prononcer *de capite civis, injussu populi*. Quoi qu'il en soit, les pouvoirs extraordinaires ou l'*imperatoria potestas*, qu'entraînait le *senatusconsultum ultimum*, furent quelquefois confiés à d'autres magistrats [127] chargés, avec les consuls, ou, à leur défaut pendant un interrègne, *ut imperium populi majestasque conservetur*, de préserver la souveraineté et la majesté du peuple romain. Rappelons enfin que l'un des consuls était quelquefois investi par le sénat [128] du droit de nommer un dictateur ou *magister populi*, dont la présence faisait cesser toutes les autres magistratures, à l'exception de celle des tribuns [129] ; les consuls ne pouvaient agir que par son ordre, et sans conserver leurs insignes devant lui [130].

En principe, les consuls, comme les autres magistrats romains, ne pouvaient être l'objet d'une accusation pendant la durée de leurs fonctions. Leur personne était inviolable ; cependant on vit quelquefois les tribuns de la plèbe [131], s'armant du prétexte de leur propre inviolabilité, s'attribuer le droit de les faire saisir et jeter en prison, ou de les frapper d'une amende, sous prétexte d'avoir méconnu les privilèges du tribunat. Ce conflit résultait nécessairement du caractère anormal qu'offrit d'abord le tribunat au sein de l'antique constitution romaine [TRIBUNUS].

Nous n'avons pas besoin de mentionner les cas d'émeute où l'*imperium* des consuls fut méconnu soit par la foule [132], soit même par les soldats [133]. Ce sont des violences particulières qui n'ont rien de commun avec les principes du droit public romain. Mais la responsabilité régulière des consuls [134] consista toujours dans la faculté ouverte aux tribuns de les accuser devant les comices-tribus, ou à tout citoyen, avec la permission d'un magistrat consulaire, de les citer devant les comices-centuriates [COMITIA, REUS, DIEI DICTIO]. Il en fut fait un fréquent usage [135] contre les abus de pouvoir des magistrats, ou les fautes graves des consuls ; parfois même, le sénat, par son *auctoritas*, ou aidé des tribuns [136] et par la menace d'une *abrogatio imperii*, força les consuls à abdiquer, afin de rendre possible une accusation contre eux [MAGISTRATUS, ABDICATIO]. En effet, si le consul pendant ses fonctions devait une sorte de compte d'administration au sénat [137], ou un compte moral au peuple, il n'existait pas de magistrature spéciale chargée régulièrement de contrôler ses opérations après sa sortie de charge, ni de cour des comptes [138] pour examiner les dépenses par lui ordonnées, et les payements par lui ordonnancés dans son administration ou ses actes de comptabilité irrégulière, c'est-à-dire le maniement des deniers publics [RESIDUAE].

Il reste à parler, pour terminer cette section, du partage des attributions consulaires entre les deux consuls. On a vu que le principe républicain du dédoublement des magistratures [139], ou de la *par potestas*, avait été appliqué dès l'origine au consulat [140], afin de mieux limiter son autorité. Chacun des consuls possédait le droit d'agir seul avec la plénitude du pouvoir consulaire, sauf à son collègue d'arrêter l'exécution d'un ordre par son opposition ou INTERCESSIO. En effet, tout citoyen lésé pouvait *appellare collegam* [141], aussi bien que recourir à un tribun, ou en appeler au peuple contre une condamnation [PROVOCATIO] ou une mesure contraire aux *leges sacratae de capite civium*. Ainsi un seul des consuls, par son *intercessio*, était maître d'empêcher son collègue de convoquer le sénat ou les comices, etc., et d'arrêter la marche du gouvernement, sous sa responsabilité ultérieure devant les comices. C'est ce que tenta Bibulus contre les entreprises de César, qui recourut à la violence pour faire cesser cette opposition légale du parti du sénat. Mais, afin d'éviter ces conflits, l'usage s'était établi, dès l'origine, de partager l'autorité entre les consuls. Ordinairement ils exerçaient le pouvoir consulaire à Rome alternativement de mois en mois ; le consul le plus âgé ou *major* [142] entrait naturellement d'abord en exercice, *penes eum fasces erant*. Plus tard ce point fut réglé différemment sous Auguste, comme on le verra ultérieurement, par la loi *Julia de maritandis ordinibus* [143]. Mais c'est à tort que certains auteurs avaient admis jadis un partage du pouvoir civil par jours alternatifs [144]. Lorsque les circonstances exigeaient que les consuls agissent dans des lieux différents, d'après un usage assez ancien, il y avait entre eux partage des commandements ou des diverses missions, *provinciae*. En effet, ce mot, dans son sens primitif et étymologique (*pro vincere*) désignait seulement d'abord une mission [145] ou la prérogative d'une autorité supérieure ; plus tard il s'étendit par métonymie au territoire dans lequel s'exerçait la mission de cette autorité. Un des consuls était dans l'origine destiné à demeurer à Rome pour y diriger les affaires civiles ; cette juridiction s'appelait *provincia urbana*, et celui qui en était investi *consul togatus*, par opposition à celui qui était appelé à commander l'armée, *consul armatus* [146]. La province de ce dernier prenait le nom du peuple qu'il avait à combattre, par exemple *provincia Volscorum*. Mais il arrivait souvent aussi, à raison de la multiplicité des guerres, que chacun des consuls reçût une mission extérieure ; de là vint sans doute l'acception géographique du mot *provincia* [147]. En principe, les consuls avaient été les maîtres de déterminer entre eux le partage de leurs attributions ou le choix des provinces, à l'amiable (*comparare* ou *partiri*, *parare inter se provincias* [148]). Quelquefois, après avoir pris les auspices [149], ils s'en rapportaient à la décision du sort, ce qui

126 Voy. Laboulaye p. 125 ; Lange, p. 528. — 127 Caesar, *Bell. civ.* I, 5 ; Cic. *P. Rabir.* 7 ; Dio Cass. XL, 49 ; Ascon. p. 35, éd. Orelli. — 128 Tit. Liv. II, 18 ; VIII, 23 ; IX, 738 ; III, 20 ; Dionys. V, 70 ; X, 23 ; Cic. *De legib.* III, 3 ; Sueton. *Tiber.* II. — 129 Polyb. III, 87. — 130 Tit. Liv. IV, 27 ; XXII, 11. — 131 Tit. Liv. IV, 26 ; V, 9 ; XLII. 21 ; *Epitome*, XLVIII, LV ; Dionys. IX, 48 ; X, 34, 35, 42 ; Cic. *De leg.* III, 3 ; *In Vat.* 9 ; Valer. Max. IX, 5, 2 ; Florus, III, 17 ; Aurel. Vict. III, 66, 9 ; Dio Cass. XXXVII, 50 ; XXXVIII, 6 ; XXXIX, 39 ; Tit. Liv. VI, 38. — 132 Tit. Liv. II, 55. — 133 Tit. Liv. II, 59. — 134 Laboulaye, *Essai sur les lois crim. conc. la resp. des magistrats*, Paris 1845 ; Walter, II, 145. — 135 Polyb. VI, 14, 15 ; Tit. Liv. XXIV, 43 ; XXXVIII, 57, 58 ; II, 41, 52, 54, 61 ; III, 31 ; XXII, 40, 49 ; XXVI, 2, 3, XXVII, 34, etc. — 136 Festus, *s. v.* abacti ; Dio Cass. LVII, 21 ; LIX, 23 ; LX, 15 ; Lange, p. 720 et s. — 137 Laboulaye, p. 40, 60, 61 ; Polyb. VI, 15, § 4. — 138 C'était aux accusateurs à vérifier les registres des questeurs. V. G. Humbert, *Origines de la compt.* p. 58, 64, 68. — 139 Cic. *De leg.* III, 7 ; Tit. Liv. II, 7. — 140 Florus, I, 9 ; Dionys. VII, 13 ; Sallust. *Catil.* 6 ; Tit. Liv. XXVII ; Laboulaye, *op. cit.* p. 31 et s. ; Mommsen, *R. St.* 2e éd. I, p. 25, 243 et s. ; Lange, I. 695 ; Eigenbrodt, *De mag. rom. jur.* Leipzig, 1875 ; Willems, 5e éd. p. 244 ; Herzog, p. 690 et s. — 141 Dion. V, 9 ; X, 17 ; App. *Bell. civ.* II, 11 ; Tit. Liv. II, 18, 27 ; III, 34 ; Cic. *De leg.* III, 4 ; Becker, *Alterth.* II, 2, p. 111 ; Lange, 3e éd. I, p. 732 ; Suet. *J. Caes.* 20 ; Dio Cass. XXXVIII, 4. — 142 Cic. *Rep.* II, 31 ; Gell. II, 15 ; Plut. *Poplicol.* 12 ; Festus, *s. v.* majorem ; Tit. Liv. II, 1 ; Dionys. V, 2 ; IX, 43 ; VI, 57. — 143 Gell. II, 15, 4. — 144 Drakenborch, ad Liv. II, 55 ; Pighii, *Annal.* 585 ; Ernesti, *Excursus I, ad. Suet. Caes.* 20 ; Walter, no 135 ; Becker, II, 2, p. 112 ; Lange, I, p. 529 et 3e éd. p. 732. — 145 Terent. *Phorm.* I, 2, 22 ; *Heautont.* III, 2, 5 ; Lange, I, § 81, p. 530, 531 ; Becker, II, 2, p. 115 et s. — 146 Tit. Liv. II, 40, 54, 58 ; III, 10, 22, 25 ; V, 32 ; VII, 6, 8, 12 ; VIII, 1, 29 ; IX, 41 ; X, 12 ; XXVI. 29 ; XLIII, 14, 15 ; Florus, I, 11 ; Dion. VI, 24. — 147 Festus, *s. v.* provinciae. — 148 Tit. Liv. III, 22 ; IX, 31, 41 ; XXIV, 10 ; XXX, 1 ; VIII, 20, 22 ; Cic. *Ad fam.* I, 9. — 149 Tit. Liv. XLI. 18.

se disait *sortiri provincias*, ou *sortitio* [150]. Mais le sénat entreprit bientôt sur les prérogatives normales des consuls, et quand il crut l'État intéressé à la désignation spéciale d'un des consuls pour une mission ou un département déterminé, il faisait *extra ordinem* ou *extra sortem* la distribution entre eux des provinces, à raison de leur capacité ou de leur expérience spéciale. C'est ainsi que la province des *Aeques* fut confiée en 289 de Rome ou 465 av. J.-C. [151] à Q. Fabius, ancien pacificateur de ce peuple. Les consuls, qui avaient besoin de se maintenir en bonne harmonie avec le sénat (*in auctoritate senatus esse* [152]), acceptaient ce partage, d'ailleurs exceptionnellement imposé, car le plus souvent le sénat laissait à leur choix ou au sort la distribution des provinces [153]. Cependant il arrivait parfois un conflit entre le sénat et les consuls qui ne voulaient pas accepter une division faite par lui *extra ordinem*. On sortait de là par une *appellatio* aux tribuns [154], ou bien au peuple lui-même [155], qui saisissait avec empressement cette occasion d'intervenir directement dans l'administration. Dans la dernière période, l'autorité du sénat était devenue prépondérante. Pour les missions toutes particulières ou honorifiques [156] comme la nomination d'un dictateur, la tenue des comices consulaires [157] ou la dédicace d'un temple [158], les consuls, lorsqu'ils étaient tous deux à Rome, s'entendaient à l'amiable ou par la voie du sort. Le système du partage des provinces proprement dites s'étant généralisé de plus en plus, la coutume établit en règle [159] de ne pas permettre à un consul de s'immiscer dans le département de l'autre, afin de ne pas porter atteinte à l'unité de l'*imperium militare*.

Le nombre croissant des guerres fit qu'on nomma d'abord plus fréquemment des dictateurs, puis un plus grand nombre de préteurs, et qu'enfin on dut proroger après l'expiration de leurs fonctions, *prorogatio imperii*, le commandement des consuls et des préteurs [160], sous le titre de PROCONSULE ou de PROPRAETORE [161]. D'un autre côté, on divisa les provinces en *provinciae consulares et praetoriae*, entre les consuls et les préteurs.

II. *Attributions militaires des consuls.* On a vu que les consuls avaient succédé à tous les pouvoirs du roi [162] relativement à la levée des légions, à la détermination du contingent des alliés [SOCII], enfin au commandement des armées, à la direction des opérations militaires [163]. Nous n'avons ici qu'à caractériser l'ensemble des prérogatives des consuls sous ce rapport. Ils ne levaient des troupes, ne les conduisaient sur un théâtre de guerre déterminé, et ne traitaient que d'accord avec le sénat [164], ou sauf sa ratification ; de plus ils concouraient avec le peuple à la nomination des *tribuni* des légions [165] ; mais ils nommaient leurs lieutenants généraux ou légats [LEGATUS] dans la limite du nombre fixé par le sénat [166]. Quant au commandement de la flotte, il fut plus tard confié spécialement à deux amiraux, laissés depuis l'an 443 de Rome ou 311 av. J.-C. à l'élection du peuple [167], sous le nom de DUUMVIRI NAVALES. C'était jadis en leur qualité de chefs militaires que les consuls convoquaient les comices-centuriates, lesquels étaient organisés militairement [168]. De là l'expression *vocare exercitum*. Aussi se réunissaient-ils au champ de Mars [CAMPUS MARTIUS], placé en dehors du POMERIUM. En effet, l'*imperium militare* des consuls avec droit de glaive ne commençait qu'au delà de cette enceinte consacrée [169], où régnaient les *leges sacratae* et la prérogative de la PROVOCATIO accordée par elles à tout citoyen ; quant au droit de secours ou recours au peuple, *jus auxilii* ou *intercessionis* des tribuns [170], il ne s'étendait que jusqu'à un mille autour de Rome. Cet *imperium* fut même limité à l'égard des citoyens non militaires par une loi *Porcia* [PROVOCATIO] de Porcius Cato, au delà du *pomerium ;* une autre loi *Porcia* de L. Porcius Licinius, rendue en 570 de Rome ou 184 av. J.-C., aurait même défendu d'appliquer la peine des verges au soldat citoyen romain. Avant de partir pour la guerre, les consuls devaient prendre les auspices au Capitole et y présenter leurs vœux *pro imperio suo et communi republica* [171] ; puis ils prenaient le manteau de guerre [PALUDAMENTUM] et partaient avec leurs licteurs, armés de haches [172] (Voy. ci-après p. 1467).

Nous avons vu, dans la section précédente, comment étaient distribuées les provinces entre les consuls. Si tous deux étaient appelés à faire la guerre au dehors, chacun, d'après l'usage, avait droit de commander une armée consulaire [173] ou deux légions, et un contingent proportionnel de *socii* ou *foederati*. Étaient-ils réunis sur le même théâtre de guerre, ils s'entendaient pour remettre le commandement en chef à l'un d'eux, ou le prenaient alternativement de deux jours l'un [174]. Comme chef de l'armée, le consul était accompagné d'un questeur [175], ou trésorier chargé du recouvrement des ressources procurées par la guerre, de la garde de la caisse militaire et du payement de la solde et des mandats délivrés par le consul, etc. [QUAESTOR] ; cet officier, intendant et payeur, devait tenir du tout un registre exact et en rendre compte [176] au trésor public [AERARIUM].

Avec les progrès de la domination de Rome, lorsque les départements devinrent trop nombreux pour les consuls, l'usage s'établit d'envoyer des préteurs dans certaines provinces. On distingua dès lors les *provinciae consulares* et *praetoriae*, suivant le titre du chef qui y était préposé. Ordinairement les premières étaient les plus périlleuses, et le sénat s'arrogea le droit de les désigner [177] (*decernere*, *nominare*), sauf ensuite aux consuls à se partager celles-ci, ce qu'ils faisaient parfois étant seulement *designati* [178]. Pendant la période de la *perfecta respublica*, l'étendue de la puissance romaine et la composition habile du sénat, qui comprenait tous les anciens magistrats, avaient assuré à ce grand corps la direction réelle du gouvernement, et principalement des affaires extérieures. Les consuls en

150 Tit. Liv. VIII, 16 ; Zumpt, *Studia rom.* p. 5 à 16 ; Lange, I, § 81, p. 732, 3e édit. ; Willems, 5e éd., p. 225, 230, 275 ; Mispoulet, *Inst. pol. des Romains*, I, p. 89 ; Herzog, p. 710 et s. — 151 Tit. Liv. III, 2. — 152 Tit. Liv. VIII, 16 ; XXXVII, 1. — 153 Tit. Liv. XXVIII, 38 ; IV, 45 ; V, 6 ; VI, 30 ; VII, 23 ; X, 24 ; XXXVII, 1 ; Walter, *Gesch.* n° 135. — 154 Tit. Liv. XXVIII, 45. — 155 Tit. Liv. X, 24 ; XXX, 27 ; cf. XXVIII, 54. — 156 Tit. Liv. IV, 26. — 157 Tit. Liv. XXXV, 6, 20 ; XXXIX, 32. — 158 Tit. Liv. II, 8, 27 ; Becker, *Alterth.* II, 2, p. 121 et 122. — 159 Tit. Liv. X, 37 ; XXVII, 43 ; XLIII, 1. — 160 Dion. IX, 16 ; T. Liv. III, 4. — 161 Tit. Liv. XXVII, 12 ; Walter, n° 180 ; Lange I, 3e éd. p. 733. — 162 Cic. *De leg.* III, 6 ; Tit. Liv. II, 1 ; III, 9 ; Laboulaye, *Lois crim.* p. 27, 28, 29. — 163 Lange, I, § 81, p. 527 et 3e éd. p. 731 ; Polyb. VI, 12 ; Walter, *Gesch.* n° 135, 189 ; Willems, 5e éd. p. 261. — 164 Tit. Liv. X. 32 ; XXV, 3 ; XXVII, 22 ; XXXIV, 42 ; Polyb. III, 107 ; Cic. *Phil.* XI, 12. — 165 Cic. *De legib.* III, 3 ; Polyb. VI, 34 ; Tit. Liv. VII, 5 ; IX, 30. XXVII, 36 ; VIII, 5 ; Walter, n° 191. — 166 Cic. *Ad fam.* I, 7 ; Tit. Liv. IV, 17 ; Sallust. *Jug.* 28. — 167 Tit. Liv. IX, 30 ; XL, 18, 26 ; XLI, 1. — 168 Voy. COMITIA. — 169 Tit. Liv. II, 8 ; III, 55 ; X, 9 ; Dion. V, 19 ; Cic. *De Rep.* I, 40 ; Willems, 5e éd. p. 156, note 2, 1 ; Mommsen, *Röm. Forsch.* II, 23 ; Laboulaye, p. 86 et s. ; Lange, 3e éd. p. 737. — 170 Tit. Liv. III, 20. — 171 Cic. *Verr.* V, 131. — 172 Varr. *Ling. lat.* VII, 37 ; Tit. Liv. XXI, 63 ; XLI, 10 ; XLII, 49. — 173 Polyb. VI, 26 ; III, 107 ; Tit. Liv. XXII, 27. — 174 Tit. Liv. III, 70 ; XXII, 27, 41 ; Polyb. III, 110. — 175 Polyb. VI, 37 ; Herzog, p. 821. — 176 Ascon. *In Verr.* II, 1, 14, p. 167, Orelli ; Cic. *Ad famil.* II, 17 ; v. G. Humbert, *Orig. de la comptabilité*, p. 55. — 177 Tit. Liv. XXI, 17 ; XLI, 18 ; Becker, II, 2, p. 120 ; Lange, I, 3e éd. p. 732. — 178 Tit. Liv. XXVII, 36 ; XLIV, 17.

vinrent à n'être plus en réalité que les ministres du sénat, duquel ils dépendaient pour la *prorogatio* de leur *imperium*, comme pour le choix des provinces consulaires. Ainsi s'établit le précédent [179] de ne pas permettre à un consul de venir à Rome ou de quitter sa province sans une autorisation du sénat. Pour mettre un terme aux abus d'influence, une loi *Sempronia de provinciis consularibus*, proposée par C. Gracchus, en 631 de Rome, ou 123 av. J.-C., décida [180] que désormais les provinces consulaires seraient désignées avant l'élection des consuls et que ce sénatus-consulte serait à l'abri de l'opposition, *intercessio*, des tribuns [181].

On conçoit en effet que la détermination des provinces consulaires, dont le gouvernement donnait la gloire ou la richesse, aurait pu s'opérer en vue de favoriser tel homme ou tel parti. Dans le dernier siècle de la république, surtout depuis le consulat de Cotta et de Lucullus, en 680 de Rome ou 74 av. J.-C., les derniers qui firent une guerre au dehors en qualité de consuls [182], il s'introduisit une règle générale que l'on peut rapporter aux institutions de Sylla [183], et en vertu de laquelle les consuls durent passer leur année d'exercice à Rome, où l'état agité de la république semblait exiger leur présence [184]. Ensuite, après avoir déposé leurs auspices, ils partaient seulement comme proconsuls pour les provinces consulaires désignées [PROCONSUL]. On parlera ailleurs de leurs attributions comme gouverneurs de province [PROVINCIA]. Rappelons seulement qu'en 701 de Rome ou 53 av. J.-C. un sénatus-consulte et en 702 une loi *Pompeia* [185] décidèrent qu'un citoyen ne pourrait être envoyé dans une province pour l'administrer que cinq ans après son consulat ou sa préture; pendant cet intervalle, les membres du sénat de rang consulaire ou prétorien qui n'avaient point encore obtenu de commandement au dehors devaient se partager par le sort les provinces vacantes. C'est ainsi que Cicéron [186] fut obligé malgré lui d'administrer la province de Cilicie. César fit en outre une loi pour restreindre à deux ans la durée du gouvernement d'un consul dans une province, et à un an celle d'un préteur; mais cette loi fut abrogée par Antoine [187].

III. *Du rôle politique des consuls à Rome.* Pendant la période de la *perfecta respublica*, c'est-à-dire depuis l'époque des lois Liciniennes, 388 de Rome ou 366 av. J.-C., jusqu'à la troisième guerre de Macédoine, après la prise de Carthage en 608 de Rome ou 146 av. J.-C., les consuls, dont l'un appartenait à la plèbe et l'autre à l'ordre des patriciens, administrèrent en général la république avec une grande sagesse. Leur puissance, limitée par le concours de leur collègue et par l'autorité du sénat, comme par l'INTERCESSIO des tribuns et leur responsabilité devant les comices, se maintint dans les limites constitutionnelles [188]; ils concoururent activement, sous la direction du sénat, à l'extension de l'État, dont ils étaient les chefs ; mais avec ces progrès de la puissance romaine se développa en même temps que l'autorité du sénat l'influence de la noblesse de charges [NOBILES]. Peu à peu les consuls devinrent surtout les ministres du sénat, et les représentants des intérêts de la nouvelle oligarchie qui disposait des commandements. Après la chute de Carthage, la noblesse acquit un rôle prépondérant [189], et malgré la résistance de quelques hommes tels que Caton le Censeur, etc., elle travailla surtout à s'enrichir et à s'emparer du monopole du gouvernement, sans se préoccuper assez de la misère croissante des plébéiens et de l'oppression des provinciaux.

L'autorité régulière des consuls tendit à se restreindre soit sous l'influence prédominante du sénat, soit sous la pression des chefs de parti ou des généraux [190] qui avaient acquis sur leurs armées, en flattant leur cupidité, une puissance sans bornes. En sens inverse, lorsque ces derniers étaient en possession du consulat, ils en faisaient une arme au profit de leur ambition pour acquérir un pouvoir en dehors des limites constitutionnelles. Non seulement ils obtinrent plusieurs réélections successives, au mépris des règles anciennes, par concession formelle d'une dispense légale, mais encore ils en vinrent à négliger cette formalité. C'est ainsi qu'en 668 de Rome ou 86 av. J.-C., Marius et Cinna [191] furent assez puissants pour prolonger sans réélection le temps de leur consulat; de même Cinna et Carbon [192] en 670 de Rome ou 84 av. J.-C. Sylla se fit conférer à son second retour une dictature perpétuelle [193] par la loi *Valeria* proposée en 672 de Rome ou 82 av. J.-C. par l'*interrex* Valérius. Ce qui n'empêcha pas le dictateur de conserver une vaine ombre de consulat, et de le revêtir lui-même en 674 de Rome ou 80 av. J.-C. [194]. Après l'abdication de Sylla, le système régulier du gouvernement parut devoir se rétablir sur les bases nouvelles des lois Cornéliennes [195] qui avaient relevé l'autorité du sénat en abolissant le tribunat et les chevaliers; mais cette réforme sans fondements solides ne put subsister. Ni la misère du peuple ni la corruption des tribunaux et des comices, ni l'ambition des grands n'avaient cessé. Les élections furent de nouveau livrées à la vénalité ou à la violence [196], et le consulat disputé violemment entre les partisans de la plèbe et ceux de l'oligarchie. Cicéron put, à l'aide du *senatus-consultum ultimum* et avec l'appui des chevaliers, comprimer la conjuration de Catilina; mais le parti plébéien ne fut point accablé.

Le triumvirat de Crassus, Pompée et César porta un dernier coup mortel à la constitution [TRIUMVIRI]. Le premier consulat de César [197], en 695 de Rome ou 59 av. J.-C., en annulant par le fait le droit du second consul Bibulus, devint une véritable dictature. Contrairement aux précédents, il se fit décerner par les comices-tribus le gouvernement des Gaules pour cinq ans [198]. D'un autre côté, la grande influence de Pompée fit qu'au mépris des précédents constitutionnels, et en raison des circonstances, il fut nommé, en 702, *consul sine collega* [199]. Mais, par respect pour l'opinion publique, il demanda lui-même l'élection d'un collègue avant la fin de son année d'exercice. L'autorité du consulat succomba dans la lutte du sénat et de Pompée contre César, qui inaugura sa première dictature

179 Tit. Liv. XXVIII, 42; XXIX, 19; XXXI, 48; XLI, 7; XLIII, 1; XXXVII, 47; Becker, II, 2, p. 121. — 180 Sallust. *Jug.* 27; Lange, III, 40; Mommsen, *R. Staatsr.* II, 209; Willems, p. 174, 225, 261 et 384. — 181 Cic. *De provinc. cons.* VII, 17; *Pro domo*, 9; V. Ferratius, *Epist.* III, 8; Walter, n° 135; Lange, I, p. 732, 733, 734. — 182 Cic. *De natur. deor.* II, 3. — 183 Lange, *Alterth.* I, § 81, 3e éd. p. 734; Walter, n° 135, note 8. — 184 Dio Cass. XLV, 20. — 185 Dio Cass. XL, 46, 56; Becker, II, p. 120; Willems, 5e éd. p. 226. — 186 Cic. *Ad fam.* III, 2. — 187 Cic. *Philipp.* I, 8, 19; V, 3, 7; Dio Cassius, XLII, 25; Lange, III, 447; Willems, p. 384, note 3; Herzog, p. 717 et s. — 188 Mommsen, *R. Gesch.* II, 3, trad. p. 9 et s.; Laboulaye, *Lois crim.* p. 28 à 41, et 61 à 64. — 189 Sallust. *Jug.* 63; Walter, *Gesch.* n° 249; Lange, I, p. 738; II, § 91 et s. — 190 Walter, *Gesch.* n° 251; Lange, I, 3e éd. p. 738 et s.; Sallust. *Catil.* 39; Cic. *Pro Sextio*, 65, 66; Dio Cass. XXXVII, 56, 57. — 191 Tit. Liv. *Epit.* 80. — 192 App. *Bell. civ.* I, 77, 89; Tit. Liv. *Epit.* 83. — 193 App. *Bell. civ.* I, 98-100; Cic. *Ad Rull.* III, 2. — 194 Lange, *Alterth.* I, § 81, p. 534 et 3e éd. p. 739. — 195 Walter, *Gesch.* I, n° 250; Herzog, p. 520; Mommsen, *Röm. Gesch.* IV, 7; Laboulaye, p. 257 à 274. — 196 Cf. AMBITUS, et Walter, n° 257; Willems, 5e éd. p. 250. — 197 Suet. *Caes.* 20; App. *Bell. civ.* II, 10; Vell. II, 44; Cic. *Ad Attic.* II, 16; Dio Cass. XXXVIII, 107. — 198 Suet. *Caesar*, 82; Cic. *In Vat.* 35, 36; Dio Cass. XXXVIII, 8. — 199 Vell. II, 47; App. *Bell. civ.* II, 22, 23; Tacit, *Annal.* III, 28; Laboulaye, *Lois crim.* p. 296; Lange, I, 3e éd. p. 739, et III, p. 452, 479.

en 705 de Rome [200] ou 49 av. J.-C., et en garda peu de jours le titre. Mais il le reprit bientôt en 706 pour une année entière, avec le consulat pour cinq ans, et la *potestas tribunitia* perpétuelle [201]. C'était en réalité une révolution constitutionnelle. Il obtint de nouveau, étant consul, en 708 de Rome ou 46 av. J.-C., la dictature, mais pour dix ans, avec la préfecture des mœurs [202], *praefectura morum*, pour trois ans; en 709, il fut consul *sine collega*. Bientôt il prit le nom d'*imperator* avec le sens nouveau qui indiquait un *imperium* illimité [203] dans l'enceinte du *pomoerium* comme en province; ce qui ne l'empêcha pas de revêtir le consulat pour dix ans [204]. Mais il le déposa pour faire élire deux consuls [205]. Cette magistrature était devenue ainsi inférieure et sans limite spéciale. Enfin, en 710, il fut censeur à vie et dictateur permanent [206]. Après l'assassinat de César, la dictature perpétuelle fut abolie [207], et le consulat de la constitution républicaine sembla reparaître avec Hirtius et Pansa, en 711 de Rome ou 43 av. J.-C. [208]. Mais la coalition de Lépide, Antoine et Octave fut bientôt légalisée sous le nom de *triumviri reipublicae constituendae* [209]. Pendant le triumvirat, le consulat ne fut plus qu'une vaine apparence. En 715 de R. les consuls furent nommés à l'avance pour plusieurs années, et l'on en désigna même plus de deux pour une année, en sorte que chaque couple ne gardait l'autorité que quelques mois. C'est le système destiné à devenir la règle sous l'empire. Du reste, on avait déjà vu Jules César [210] faire élire pour un jour seulement un *consul suffectus*. C'était là un symptôme significatif de la déchéance de l'autorité consulaire, ce pivot essentiel de l'ancienne constitution romaine.

Du consulat sous l'empire jusqu'à Constantin, de 725 de Rome (29 av. J.-C.) à 306 ap. J.-C.

Organisation [211]. Entre autres attributions dont l'ensemble forma le pouvoir impérial ou principat, Octave reçut le pouvoir consulaire et proconsulaire avec un *imperium* illimité. L'usage de nommer des consuls n'en subsista pas moins, bien que cette dignité, comme les autres magistratures républicaines, ne conservât que l'apparence des anciennes prérogatives. Auguste avait paru d'abord restituer aux comices électifs leurs anciens droits [212], mais il usait souvent du privilège de recommander ses candidats au peuple, et quelquefois même il les nommait directement [213]. Tibère écarta ces vaines cérémonies, en transportant l'élection au sénat, qui dut prendre en considération les candidats de l'empereur [214], en vertu de la réserve contenue dans la *lex de imperio*, comme on le voit dans la *lex imperii Vespasiani*. Ces choix étaient ensuite solennellement annoncés au peuple [215] (*renuntiatio*) qui les confirmait de ses acclamations. Caligula, après avoir tenté [216] de rendre aux citoyens leurs droits d'élection, en revint au système antérieur. Enfin, dès le troisième siècle, l'empereur nomma directement tous les magistrats [217], sauf la tenue honorifique de comices fictifs, où se retrouvaient quelques traces des anciennes formes [218]. Quoi qu'il en soit de ces formalités plus ou moins spécieuses, en réalité, dès le principe l'empereur fut le maître des élections consulaires. D'après un usage qui remontait à l'an 715 de Rome et qui tendait à amoindrir de plus en plus la dignité du consulat, l'empereur désignait ou faisait nommer à l'avance plusieurs paires de consuls pour une année. Le premier couple qui entrait en fonctions prenait le titre de *consules ordinarii* [219] et donnait son nom à l'année [220]. Après deux mois d'exercice, le second couple sous le nom de *consules suffecti* ou *minores*, revêtait cette dignité [221]. En outre, pour satisfaire la vanité des grands, on suivit un exemple donné d'abord par Jules César [222] en décernant les ornements et le titre de *consularis* à des hommes qui n'avaient pas géré ces fonctions [CONSULARIS]. Bien plus, depuis Sévère, la concession des *ornamenta consularia* fut comptée comme un premier consulat à celui qui devenait ensuite consul [223]. Cependant les anciens consuls se nommaient en général *consules functi*, par opposition aux nouveaux *consulares* ou *consules honorarii*. Comme autrefois, les consuls entraient en charge au 1er janvier, et se rendaient en pompe au sénat [224], où ils adressaient à l'empereur un discours solennel d'actions de grâce.

Attributions. L'importance politique du consulat avait disparu avec la république, et l'autorité véritable était désormais concentrée dans les mains de l'empereur revêtu de l'*imperium consulare* et *proconsulare* [225], même dans l'enceinte du *pomoerium*. Mais la dignité consulaire s'était conservée avec tout son éclat extérieur. Auguste, qui l'avait prise onze fois déjà jusqu'à l'an 723 de Rome, se la fit encore attribuer deux fois dans ses dernières années. Becker [226] remarque avec raison que le prince ne jugea plus utile de garder une fonction devenue sans valeur sérieuse [227]. Cependant les consuls conservaient le rang de magistrats supérieurs *populi romani*. En principe, ils avaient toujours le droit de présider le sénat [228]; mais cette présidence d'un corps placé sous la main du prince ne pouvait porter aucun ombrage à son pouvoir absolu. Les textes mentionnent aussi une certaine juridiction conservée par les consuls en matière civile. Ainsi, d'après Gaius [229], ils statuaient encore, au IIe siècle de notre ère, sur les fidéicommis, *extra ordinem*, sans renvoyer devant un *judex* ou juré; cependant on pouvait à cet égard s'adresser à un préteur spécial nommé par cette raison *fideicommissorius* [230]. Du reste, il n'y avait pas ici de temps fixé pendant l'année pour les demandes ou *persecutiones* en matière de fidéicommis [231], à la différence des legs, pour lesquels on ne pouvait obtenir une formule que pendant la tenue des assises, *cum res aguntur*. Plusieurs textes des classiques [232]

200 App. *Bell. civ.* II, 48; Dio Cass. XLI, 36. — 201 Dio Cass. XLII, 20; Plut. *Caes.* 51. — 202 Dio Cass. XLIII, 14; App. *Bell. civ.* II, 106; Suet. *Jul. Caes.* 76. — 203 Dio Cass. XLIII, 44. — 204 Dio Cass. XLIII, 45; App. *Bell. civ.* II, 106. — 205 Dio Cass. XLIII, 46; Cic. *Ad fam.* VII, 30. — 206 Dio Cass. XLIV, 5, 8; App. *l. c.*; Suet. *J. Caesar*, 76. — 207 App. *Bell. civ.* III, 25; Plut. *Anton.* 8. — 208 Cic. *Phil.* XII; Lange, I, § 81, 3e éd. p. 740. — 209 App. *Bell. civ.* IV, 2, 7; Dio Cass. XLVI, 55; XLVII, 2. V. Lange, *R. Alterth.* § 81, p. 535, 536 et 3e éd. p. 740, et III, p. 560; Willems, 5e éd. p. 274, 275. — 210 Suet. *Jul. Caes.* 76; Cic. *Ad fam.* VII, 30; Lucan. V, 397; Dio Cass. XLIII, 36. — 211 V. Willems, *Droit public rom.* 5e éd. p. 463 et les auteurs cités par lui, note 1; Becker Marquardt, II, 3, 235; Mispoulet, I, 250; Madvig, I, 377; Brambach, *De consul. mut. inde a Caes. temp. ratione*, Bonn, 1864. — 212 Suet. *Octav.* 40; Dio Cass. LVI, 40; Lange, *Alterth.* I, 3e éd. p. 741; Walter, n° 282. — 213 Suet. *Oct.* 56; Dio Cass. LIII, 2, 21; LV, 34. — 214 Vell. Pat. II, 124; Tacit. *Annal.* I, 15. — 215 Dio Cass. LVIII, 20. — 216 Suet. *Calig.* 16; Dio Cass. LIX, 9, 20. — 217 Fr. 1 Dig. XLVIII, 14; fr. 57 Dig. XLII, 1. — 218 Dio Cass. LVIII, 20; Suet. *Domit.* 10; Plin. *Paneg.* 63, 64, 92; Dio Cass. XXXVII, 28. — 219 Suet. *Galba*, 6; *Vitell.* 2; *Domit.* 2. — 220 Dio Cass. XLIII, 46; XLVIII, 35; Lange, I, p. 741; Willems, p. 463. — 221 Sous Commode, on vit 25 consuls en un an. V. Lamprid. 6. — 222 Suet. *J. Caes.* 76; Dio Cass. XLIII, 47. — 223 Dio Cass. XLVI, 46; LXXVIII, 13. — 224 *Solennitas consularis*. Cod. Theod. XV, 14, 13; Lange, I, p. 742. — 225 Dio Cass. LIII, 12, 17, 21; LVII, 17; Suet. *Oct.* 33; fr. 8; Dig. I, 16; fr. 4. Dig. I, 18. — 226 *Röm. Alterth.* II, 3, p. 241. — 227 Néron se fit donner par le sénat plusieurs consulats successifs, *continui consulatus* (Tacit. *Ann.* XIII, 41), et Vitellius se fit consul perpétuel (Suet. *Vitell.* 11). — 228 Ovid. *Pont.* IV, 5, 21; Tacit. *Annal.* IV, 19; Plin. *Epist.* IX, 13 et passim; Willems, 5e éd. p. 464. — 229 *Comm.* II, 278. V. Rudorff. *Roem. Rechtsgesch.* II, 10, Leipzig, 1860, *Consularis cognitio*, note 26. — 230 Instit. Justin. II, 23, § 1; Bethmann Hollweg, *Civilprocess.* 2e éd. II, p. 51. — 231 Gaius, *Comm.* II, 279. — 232 Tacit. *Annal.* XIII, 4; Gell. XIII, 24; Dio Cass. LXIX, 7; Spart. *Hadrian.* 8; Plin. *Paneg.* 77; Capit. *M. Anton. Ph.* 10; Mommsen, *Röm. Staatsrecht*, II, 95, 2e éd.

font allusion, sans donner de détails, à la juridiction civile des consuls. Mais elle paraît avoir été principalement gracieuse plutôt que contentieuse. En effet, l'empereur Claude conféra aux consuls le droit de nommer après enquête *extra ordinem* des tuteurs datifs aux pupilles [233]. Toutefois Marc-Aurèle crut devoir confier ce soin important à la diligence d'un préteur spécial, *praetor tutelaris* [234]. Gaius attribue ce droit pour Rome au préteur urbain et à la majorité des tribuns de la plèbe [235]; mais on ne connaît pas l'époque précise où ce jurisconsulte rédigea ses *Institutiones*. Il est certain que le consul [236], aussi bien que le préteur ou le proconsul en province [237], pouvait assister, en tout temps, à un acte d'affranchissement par la vindicte (*manumissio vindicta*), sorte de procès fictif en revendication de la liberté (*causa liberalis*) où un tuteur pouvait jouer le rôle d'*assertor libertatis*. Ulpien, dans un texte du Digeste, au titre *De officio consulis* [238], dit formellement qu'il entrait dans les attributions du consul de prêter son *conseil* à ceux qui voulaient affranchir. Il s'agit ici du cas où la loi *Aelia Sentia* exigeait, pour l'affranchissement, l'approbation d'un conseil, par exemple quand l'esclave avait moins de trente ans ou le maître moins de vingt ans [239]. Ce *consilium*, chargé d'apprécier l'existence d'une juste cause de manumission, était formé à Rome de cinq sénateurs et de cinq chevaliers pubères [240]. Du reste, chacun des consuls avait le pouvoir d'affranchir, pourvu que le *consilium* et l'acte entier s'accomplît devant lui; car il n'était pas permis de décomposer la solennité en deux actes partiels passés devant des consuls différents [241]. Toutefois, un sénatus-consulte avait autorisé l'un d'entre eux à achever l'acte, en cas d'infirmité ou de juste empêchement de l'autre; si l'un des consuls était mineur de vingt ans [242], ce qui arrivait parfois sous l'empire, il pouvait faire approuver par le *consilium* de son collègue la *justa causa*, puis affranchir lui-même ses propres esclaves; car il avait un *imperium* égal à celui de son collègue [243] et ne pouvait affranchir devant lui, ce qui eût été reconnaître sa juridiction; mais un préteur pouvait affranchir devant un consul. Le jurisconsulte Julien, qui vivait sous Hadrien, déclare que, suivant l'exemple de son maître Javolenus, il avait, étant consul (mais sans doute majeur de 25 ans), affranchi ses propres esclaves [244], et conseillé à plusieurs préteurs, qui le consultaient, d'user de ce droit sans scrupule; au temps d'Ulpien [245], cela ne faisait plus doute. Il paraît certain que les autres actes de juridiction gracieuse qui supposaient une revendication fictive, comme l'émancipation [246] et l'adoption [247], pouvaient également avoir lieu devant les consuls, aussi bien que devant les préteurs. Car il s'agissait d'un droit commun à tous ceux *apud quem legis actio est* [248]; et les actes de juridiction purement volontaire n'exigeant aucun examen pouvaient se passer devant le magistrat lui-même que l'acte concernait. Ainsi le consul ou le *praeses*, fils de famille, pouvait présider à sa propre émancipation [249], ou à sa dation en adoption par son père [250].

Nous connaissons beaucoup moins bien la nature et l'étendue de la faible juridiction contentieuse des consuls [251]; quelques textes du Digeste sembleraient indiquer que ces magistrats étaient compétents pour certaines questions relatives à l'état [252] d'ingénu ou d'affranchi, et en matière d'aliments [253], car ces deux lois ainsi que plusieurs autres sont des fragments d'un traité d'Ulpien sur l'*Office du consul* [254]. Mais, sous Justinien, la juridiction contentieuse des consuls étant éteinte, les compilateurs n'ont en général laissé entrer dans le Digeste que les fragments du livre d'Ulpien plus spécialement relatifs à la juridiction gracieuse des consuls.

Dans cette période, il n'était plus question des attributions administratives des consuls, et ils étaient devenus complètement étrangers aux affaires extérieures, et surtout aux opérations militaires et au commandement des troupes. Dans les provinces du sénat seulement, c'étaient ordinairement des *consulares* qui étaient appelés à gouverner, sous le titre de PROCONSUL, des provinces importantes, mais pacifiques, telles que l'Asie et l'Afrique.

DU CONSULAT DEPUIS CONSTANTIN JUSQU'A JUSTINIEN (de 306 ap. J.-C. à 527) [255].

Organisation. — Déjà, vers la fin de la période précédente, les consuls étaient nommés directement par l'empereur [256], sans même consulter le sénat. Ce système ne pouvait que se consolider sous le régime de monarchie orientale inauguré par Dioclétien et complété par Constantin. Cependant, un peu plus tard, pour rendre au sénat un semblant d'attributions, il lui fut permis d'élire les consuls, sauf confirmation par l'empereur [257]; ensuite leurs noms étaient envoyés dans les provinces, et rendus publics pour la désignation de l'année [258]. Pendant cette période, on ne rencontre plus que rarement des consuls *suffecti* [259], mais, en revanche, on trouve souvent, à côté des titulaires ou *ordinarii*, des consuls simplement honoraires, ou *honorarii* [260]. La division de l'empire n'eut point pour effet de faire doubler le nombre des consuls ordinaires; depuis 338, tantôt on en nommait un à Rome et un autre à Constantinople [261], tantôt les deux successivement dans chacune de ces capitales. Dans le premier cas, en attendant la *nuntiatio* du second consul, on écrivait le nom du premier avec cette addition : *et qui fuerit nuntiatus* [262]. En 307, on voit le premier exemple d'une désignation d'années ayant pour point de départ le premier consulat de l'empereur régnant.

Ce mode devait prévaloir à cause de la division de l'empire; cependant on trouve encore dans les fastes [263] deux ou au moins un consul jusqu'en 534, année où les consuls *occidentales* prennent fin avec Décius Theodorus Paulinus. En 541, le consulat fut revêtu en Orient, pour la dernière fois, par un particulier, Fl. Basilius Junior. Ensuite les années 542 à 566 sont ainsi indiquées : « II à XXV après le consulat de Basile [264]. » Depuis 567, il n'y a plus qu'un consul perpétuel, l'empereur, qui prend ce titre de consul dès le commencement de son règne; alors on compte les années d'après leur rang depuis son consulat [265].

233 Suet. *Claud.* 23; Bethmann-Hollweg, *Civilprocess.* 2e éd. II, p. 51; Tit. Liv. IX, 13, 6; *Instit. Justin.* I, 20, 3; cf. fr. 1, § 1 Dig. *De confut.* XXVI, 3. — 234 Capitol. *M. Anton. Ph.* 10. — 235 *Comm.* I, 185. — 236 Ulp. *Fr.* 1, § 2; Dig. *De off. consul.* I, 10, et *Reg.* I, 7. — 237 Gaius, *Comm.* I, 20. — 238 I, 10, fr. 1. — 239 Gaius, *Comm.* I, 18, 38. — 240 Id. I, 19, 20, 38, 39. — 241 Ulp. *Fr.* 1, § 1; Dig. *De offic. consul.* I, 10. — 242 *Ib.* § 2; et fr. 20, § 4; Dig. *De manum. vindict.* XL, 2. — 243 Fr. 14 Dig. *De manum.* XL, 1; voy. Cujas, *Observat.* VII, 17. — 244 Fr. 5, *De manum. vindict.* Dig. XL, 2. — 245 Fr. 1, § 2 Dig. I, 10. — 246 Gaius, I, 132. — 247 Gaius, I, 134. — 248 Fr. 4 Dig. *De adopt.* I, 7. — 249 Fr. 3 Dig. *eod. loc.* — 250 Fr. 1 Dig. *De offic. praetor.* I, 14. — 251 Tacit. *Annal.* XIV, 28; Sueton. *Nero*, 17; Vopiscus, *Probus*, 15; Mommsen, II, p. 99, note 4. — 252 Fr. 14 Dig. *De probat.* XXII, 3. — 253 Fr. 5. Dig. *De agnosc. et alend. liberis*, XXV, 3. — 254 Notamment, Fr. unic. Dig. *De off. consul.* I, 10; fr. 20 Dig. *De man. vind.* XL, 11. — 255 Walter, nº 367; Bethmann-Hollweg, *Civilprocess.*, 2e éd. III, 20, 134; Serrigny, *Droit pub. rom.* nos 48-50, 1057; Willems, 5e éd. p. 588; Mispoulet, I, 337-339. — 256 Fr. 1 Dig. XLVIII, 14; fr. 57 Dig. XLII, 1. — 257 V. Symmach. *Epist.* V, 15; X, 66, et fragm. *Laud. in patres et orat. pro patre*; Walter, *Röm. Rechtsgesch.* I, 367; Mommsen, ad C. I. L, I, 383. — 258 C. 1, 2, 3 Cod. Th. VIII, 11, *Ne quid prob. pat.* — 259 Symmach. *Epist.* VI, 40. — 260 C. 66, Cod. Just. X, 30; Novell. 81, c. 1. — 261 Procop. *Hist. arc.* c. 26; Pagi, *Dissert. hypat.* III, 2. p. 310; Becker, *Alterth.* II, 3, p. 239 et s. — 262 C. 15 et 16 Cod. Theod. *De metat.* VII, 9. — 263 V. Fast. consul. Orelli et Baiter, apud *Onomasticon Tullianum*, Turic. 1838, vol. III. — 264 Pagi, *Op. l.* p. 316 et s.; Becker-Marquardt. II, 3, p. 240. — 265 Pagi, III, c. 2 et 4.

Attributions des consuls. En principe, le consulat était encore considéré comme la première dignité après celle de l'empereur [266]. Mais, en réalité, le pouvoir des *consules ordinarii* eux-mêmes se réduisait à un vain titre [267] et à des honneurs ruineux pour le particulier qui en était revêtu. De son ancienne juridiction, le consul n'avait gardé que l'ombre d'une juridiction gracieuse, qu'il exerçait en présidant à l'affranchissement des esclaves qu'on amenait devant lui [268]. Cette cérémonie avait lieu le 1er janvier, c'est-à-dire le jour même où les consuls étaient censés entrer en fonctions [269]. Mais elle était précédée de la solennité du *processus consularis* ou *solennitas consularis*, dont il sera parlé ci-après (voy. p. 1470 et suiv.), de fêtes fort coûteuses et de distributions. C'est dans ces largesses que se résumait pour le peuple toute l'importance du consulat. Aussi les mots ὑπατεία et *consulatus* étaient-ils devenus au moyen âge synonymes de *missilia spargere;* d'où l'expression *consulatum dare*, désignant les dons jetés à la foule [270].

On conçoit que, pendant le Bas Empire, les fonctions de consul purent être données à des mineurs de vingt ans, et parfois même à des enfants. C'est ainsi qu'en 364, Varronianus, fils de Jovien, fut consul avec cet empereur [271].

La série des consulats dut être quelquefois interrompue par des causes particulières. Aussi, pendant les guerres civiles qui précédèrent l'avènement de Constantin, il est arrivé que les fastes ne mentionnent qu'un seul consul [272] (*consulatus dimidius*), ou bien qu'en l'absence complète de consuls de l'année, on comptait le temps d'après un consulat précédent, par exemple la seconde ou la troisième année après tel consulat [273], *anno secundo vel tertio post consulatum n. n.*, ce qui fut plus tard appliqué sans nécessité, lorsqu'on compta les années depuis le premier consulat de l'empereur régnant. A partir de Constantin le Grand, on voit encore, mais rarement, les noms des consuls figurer sur les monnaies; il apparaît pour la dernière fois en 641, sous Héraclius II Constantinus [274]. Le consulat n'est pas même mentionné dans la *Notitia dignitatum*, sorte d'almanach impérial, rédigé entre 400 et 404, du moins suivant l'opinion du savant Böcking [275]. Enfin Léon VI (886 à 911) abolit les règlements établis par Justinien sur le consulat, qui avait perdu toute considération [276]. Dès lors, en Orient, on commença à compter les années depuis la création du monde, en prenant pour point de départ le 1er septembre de l'an 5508 av. J.-C. [277]. G. Humbert.

Insignes du consulat. — Nous entendons par là, non pas seulement les particularités du costume qui distinguaient les consuls des simples citoyens et des autres magistrats, mais les privilèges honorifiques de toute sorte qui leur étaient attribués et que les Romains comprenaient sous le mot *ornamenta*. Les honneurs attachés à chaque magistrature étaient fixés par des lois très précises [278], visant l'escorte du magistrat, le siège sur lequel il devait s'asseoir dans les cérémonies publiques, et enfin les insignes au sens restreint du mot, c'est-à-dire le costume et les accessoires. Quelques-uns de ces honneurs lui étaient maintenus après sa sortie de charge et même, par une faveur spéciale en usage surtout sous l'empire, étaient conférés à des personnages qui n'avaient point été magistrats. Quelques-uns le suivaient par delà la mort, dans ses funérailles. Nous allons examiner, autant qu'il sera possible, ces divers points en traitant des insignes du consulat. Toutefois, comme ces insignes ont été profondément modifiés vers le deuxième ou le troisième siècle après J.-C., il sera nécessaire, après avoir conduit la question jusqu'à cette transformation, de la reprendre ensuite dans plusieurs de ses éléments. Cette étude se divisera donc en deux parties : 1° La République et le Haut-Empire; 2° Le Bas-Empire qui, en cela comme en beaucoup d'autres choses, commence bien avant Dioclétien.

I. L'escorte assure au consul le respect qui lui est dû; elle lui permet de transmettre ses ordres et, au besoin, de les faire exécuter, par l'exercice de son droit de coercition et de juridiction. Elle se compose d'abord et principalement de licteurs [lictor] qui le précèdent à la file, un à un [279], le dernier de la queue (*lictor proximus*, *summus*, *primus*) ne laissant personne s'introduire entre lui et le consul, sauf un fils de celui-ci, s'il en a un, pourvu qu'il soit encore enfant [280]. Les licteurs accompagnent le consul quand il sort pour vaquer aux devoirs de sa charge [281], ou simplement, à titre privé [282]. Ils écartent la foule par la voix [283] et le geste [284]. A leur vue qui annonce l'apparition du premier magistrat de la république, les cavaliers descendent de cheval; les citoyens qui ont la tête recouverte par la toge se découvrent; ceux qui occupent le trottoir (*semita*) s'en écartent [285]. Quand le consul rend une visite, le *lictor proximus* frappe à la porte avec ses faisceaux. La même formalité signale le retour du consul à la maison [286]. Là, les licteurs se tiennent dans le vestibule encombré par tout le personnel consulaire [287]. Cette escorte qui le suit partout à Rome le suit aussi à la guerre [288]. En général on peut dire qu'il est peu convenable au consul de se montrer sans elle en public [289]. Ces licteurs sont au nombre de douze [290] comme ceux du roi [291], dont les pouvoirs ont passé au consul. Et ainsi ce nombre de douze licteurs est devenu le signe de la dignité consulaire [292]. Les licteurs portent les faisceaux [fasces], symbole de l'imperium [293], et, en même temps que symbole, instrument de la juridiction capitale, du *jus vitae necisque* que l'*imperium* comprend parmi ses éléments constitutifs. C'est pourquoi ils sont formés de baguettes auxquelles est jointe une hache, les baguettes et la hache étant ensemble les instruments des hautes œuvres [294], dont les licteurs sont les ministres [295]. On s'explique par là comment la limitation apportée à la juridiction consulaire dès la première année de la république eut pour conséquence une modification dans la forme ou plutôt dans la composition des faisceaux. Dans le début, le consul, investi en tout lieu, comme le roi, de la plénitude du pouvoir judiciaire, était, comme lui [296], précédé

266 C. 1 Col. Theod. *De consul.* VI, 6; J. Lydus, *De magist.* II, 8; Cassiod. *Var.* VI, 1; c. 17 C. Theod. IX, 40. — 267 *Honor sine labore.* V. Mamert., *Act. grat. in Julian.* 2. — 268 Fr. 1 Dig. 1, 10; Amm. Marcell. XXII, 7, 2. — 269 Amm. Marc. *l. l.*; Claudian. VIII, 612; Sid. Ap. *Carm.* II, extr.; Cassiod. *Var.* VI, 1; cf. P. Faber, *Semestria*, II, 21. — 270 Du Cange, *Gloss. med. et inf. graec. s. v.* ὑπατεία, et *Gloss. med. et inf. lat.* II, p. 563, éd. Henschell, Paris, 1842; cf. Justin. nov. cv, praef; Cod. Theod. XV, 9; Cod. Justin. XII, 3; Novell. Leon. 94; Procop. *Hist. arc.* 26; Becker-Macquardt, II, 3, p. 244; Willems, p. 580. — 271 Amm. Marc. XXV, 10; Themist. p. 77, ed. Dind. — 272 Pagi, *Diss. hypat.* III, 1, p. 308 et s. — 273 *Ib.* III, 2. p. 316 et s.; Schwartz, *De fast. rom. formula post consulat.*; Du Cange, *Gloss. med. et inf. lat.* II, p. 564. — 274 Eckhel, *Doct. num.* VIII, p. 333; Mionnet, *De la variété et du prix des méd. rom.* Paris 1847, vol. II, p. 435 et s. — 275 *Ueber die Notitia idgnitatum utriusque imperii*, Bonn 1834, p. 121. — 276 Leon. *Novell. Const.* 104. — 277 Becker-Marquardt, *Röm. Alterth.* II, 3. p. 240 et 241. — 278 Mommsen, *Staatsr.* I², p. 356, n. 1. — 279 Plin. *Paneg.* 23; T. L. XXIV, 44. — 280 Val. Max. II, 2, 4. — 281 Dion. Hal. III, 62; T. Liv. XXIII, 23; Cic. *Pro Cluent.* 53, etc. — 282 Dig. XL, II, 7 et 8, etc. — 283 T. Liv. VIII, 33; Plin. *Paneg.* 61. — 284 Cic. *Verr.* § 54; Festus, p. 154. *s. v.* Matronae. Cf. T. Liv. II, 56; III, 48, etc. — 285 Senec. *Epist.* VII, 2 [64] 10. Il n'y a d'exception que pour les matrones et les vestales. V. Mommsen, *Staatsr.* I², p. 361. — 286 T. Liv. VI, 34; Plin. *H. nat.* VII, 30, 116; Juven. III, 128, etc. — 287 *Turba consularis.* T. Liv. XXXIX, 12. Sans doute les appariteurs (voy. plus loin) et les clients. — 288 Id. XXIV, 44; XXV, 17; XXVII, 27. — 289 Id. XXXIX, 32. — 290 Polyb. III, 87; Cic. *De rep.* II, 31. — 291 *Ib.*, 17; T. L. I, 8; Dion. Hal. II, 20, etc. — 292 Plut. *Paul. Aem.* 4; Mommsen, *Staatsr.* I², p. 366. — 293 Cic. *De rep.* II, 31; T. L. I, 8. — 294 T. L. I, 26; II, 5; III, 55. — 295 T. Liv. *l. c.* et Dion. Hal. II, 29. — 296 Dion. Hal. *l. c.* III, 62.

partout par les faisceaux à l'état complet, avec les baguettes surmontées de la hache[297]. La hache disparut, à Rome du moins, lorsque la loi *Valeria de provocatione* eut réduit sur ce terrain la juridiction consulaire, en établissant, pour les causes capitales, le principe de l'appel au peuple [PROVOCATIO][298]. Absente des faisceaux tant que le consul restait dans la ville, elle y était replacée dès qu'il en sortait[299], c'est-à-dire dès que renaissait le pouvoir absolu que les citoyens ne pouvaient plus supporter à leurs foyers, mais dont ils reconnaissaient la nécessité à l'armée, en présence de l'ennemi. Il faut donc, dès le berceau du consulat, distinguer entre les insignes de cette magistrature, suivant qu'elle était exercée à Rome ou au dehors, et cette distinction résulte elle-même d'une autre qui s'introduisit à cette époque entre les deux formes de l'*imperium* consulaire, l'*imperium domi* et l'*imperium militiae*. La limite où commençait celui-ci et où finissait celui-là, la limite par conséquent où la hache était replacée dans les faisceaux, ne pouvait être autre, en théorie, que le POMERIUM, périmètre du temple urbain[300]. Mais ici se présentait une difficulté dont la solution mettait en œuvre toutes les ressources de la casuistique augurale. Si en effet l'*imperium* absolu, dont la hache était l'emblème, renaissait aussitôt cette limite franchie, quelques-unes des fonctions essentielles de la vie publique, notamment les opérations des comices centuriates, lesquels, par définition, ne pouvaient être convoqués en dedans du *pomerium* et se réunissaient au Champ de Mars [COMITIA], se trouvaient soustraites à l'action tutélaire de la *provocatio*. On imagina donc de reculer au-delà du *pomerium* cette frontière idéale où tombaient les garanties opposées par les Romains à l'arbitraire des magistrats, et cela, sans substituer cette nouvelle frontière à l'autre, c'est-à-dire sans effacer la ligne même du *pomerium*, et en conservant à cette conception fondamentale du droit public et religieux toute sa valeur et toute sa force. Les deux termes du problème s'excluaient logiquement, mais la nécessité l'emporta sur la logique, et il fallut bien se contenter d'un expédient. Il était d'usage que le général qui devait se rendre à l'armée allât le matin de son départ prononcer des vœux au Capitole[301]. Cette formalité n'était pas indispensable pour la transformation des auspices urbains en auspices militaires, ou ce qui revient au même, de l'*imperium domi* en *imperium militiae*. Il suffisait pour cela que les premiers fussent transférés au-delà de la ligne de démarcation où surgissaient les seconds[302]. Mais ceux-ci n'en tiraient pas moins de cette cérémonie une énergie toute particulière, si bien qu'on ne pouvait guère s'en passer pour la conduite des opérations et que l'on vit, en l'an 577 de Rome (177 av. J.-C.), officiers et soldats refuser obéissance au consul C. Claudius qui l'avait négligée[303]. Par une conséquence naturelle les auspices militaires conçus différemment parurent de qualité moindre, et l'*imperium* qui en découlait fut en quelque sorte réduit au minimum, assez efficace pour autoriser le magistrat qui en était le dépositaire à convoquer le peuple enrégimenté par centuries (*exercitus urbanus*), mais trop peu pour lui conférer les droits d'un véritable chef d'armée. Quand donc on parle des insignes du consul en dehors du *pomerium*, il importe de savoir à quel titre et dans quelles intentions il se disposait à le franchir. Si c'était comme général, après la visite préalable au Capitole, il s'acheminait, suivi d'un grand cortège, vers l'enceinte[304]. C'était là sans doute, à la porte, peut-être déjà auparavant, au Capitole même[305], qu'il échangeait la toge contre le manteau de guerre (*paludamento mutare praetextam*) [PALUDAMENTUM]. Ses licteurs en faisaient autant[306] et arboraient la hache. Si au contraire c'était comme magistrat civil, pour présider les comices centuriates, rien n'était changé à l'attirail ordinaire du consul, car rien ne l'était à la réalité de ses pouvoirs, toujours dominés par la PROVOCATIO, sans parler de l'INTERCESSIO tribunitienne. Pourtant, puisqu'il avait fallu se résigner à cette anomalie, on s'était préoccupé du moins de la borner au strict nécessaire, et il était juste en effet que cette extension de l'*imperium* urbain en dehors de son domaine naturel s'arrêtât avec l'extension même de la vie politique urbaine qui l'avait motivée. Ce terme fut fixé à la première pierre milliaire en partant, non pas du *pomerium*, mais du mur d'enceinte, au-delà duquel seulement s'ouvrait la zone intermédiaire entre le domaine de l'*imperium domi* et celui de l'*imperium militiae* proprement dit[307]. La preuve qu'il en était ainsi et que cette zone ne commençait pas au *pomerium*, c'est que l'Aventin, placé en dehors du *pomerium* et en dedans du mur d'enceinte, n'était point propre à servir de lieu de réunion aux comices centuriates[308]. Et si l'on demande pourquoi l'on était parti du mur d'enceinte et non du *pomerium*, le fait même qui sert de preuve à celui qu'on vient d'énoncer en suggère aussitôt une explication. Car le *pomerium* étant partout en dehors de l'enceinte murée [POMERIUM] et, sur l'Aventin, s'en trouvant fort éloigné, il importait que les Romains logés dans ce quartier, et en général, tous ceux qui s'avançaient jusque sur les remparts ne fussent pas pour cela privés des garanties acquises aux autres citoyens[309]. Il est à remarquer néanmoins que le même magistrat qui, s'étant introduit dans cette zone intermédiaire sans avoir pris les auspices de guerre au Capitole, y circulait sous le joug de la *provocatio*, les haches retirées des faisceaux, pouvait s'y trouver dans des conditions différentes s'il y était venu, non de la ville, mais du dehors, en possession des auspices militaires dans leur plénitude. En effet, ces auspices ne se perdaient qu'en repassant le *pomerium*[310], d'où il suit que le consul rappelé du commandement de l'armée pour présider aux comices sur le Champ de Mars y paraissait avec les mêmes pouvoirs et les mêmes insignes que dans les camps[311]. Il en était de même naturellement de celui qui attendait aux portes de la ville que le Sénat lui eût décrété le triomphe, avec cette différence que très probablement il gardait les haches dans la ville même, le jour de la cérémonie. Ce jour était le seul où la magistrature consulaire pût revivre à Rome telle qu'elle avait existé avant la première loi *de provocatione* [TRIUMPHUS][312]. Il va sans dire que ni hors des murs ni au dedans le maintien de l'*impe-*

297 T. Liv. II, 5. V. les textes cités à la note suivante. — 298 Cic. *De rep.* II, 31; Dion. Hal. V, 19; Plut. *Public.* 10; T. L. II, 18, XXIV, 9. — 299 Dion. Hal. V, 19; X, 59; T. Liv. XXIV, 9. — 300 Bouché-Leclercq, *Hist. de la divination dans l'antiquité*, IV, p. 225, etc. — 301 Mommsen, *Staatsr.* I², p. 61, 96. [VOTA]. — 302 Bouché-Leclercq, *l. c.* — 303 T. Liv. XLI, 10; cf. XXI, 63. — 304 Mommsen, *l. c.* — 305 Les textes ne disent pas le moment précis où avait lieu ce changement de costume. V. Mommsen, *l. c.* Tite-Live dit, il est vrai (XXI, 63) : « Ne auspicato profectus in Capitolium ad vota nuncupanda paludatus *inde*... » Mais *inde* est-il décisif? D'autre part Tacite (*Hist.* II, 89) nous dit que Vitellius, *avant de rentrer dans Rome*, consentit à quitter le *paludamentum* pour la prétexte. Cf. Cic. *In Pison.* 23 : « Togulae lictoribus ad portam praesto fuerunt; quibus illi acceptis sagula rejecerunt. » Cicéron veut dire, il est vrai, que les licteurs de Pison changent de costume pour figurer le cortège de citoyens qui lui fait défaut. D'ailleurs Pison n'étant que pro-magistrat n'avait plus droit à ses licteurs sitôt rentré dans Rome. — 306 Mommsen, *l. c.* — 307 Mommsen, *Staatsr.* I², p. 65-68. — 308 Aul. Gell. XIII, 14; Jordan, *Topographie der Stadt Rom*, I, 1, p. 227-236; Mommsen, *l. c.* p. 65, n. 1 [POMERIUM]. — 309 Bouché-Leclercq, *O. c.* IV, p. 232. — 310 *Ibid.* p. 235. — 311 T. Liv. XXIV, 19. — 312 Bouché-Leclercq, *O. c.* IV, p. 236; Mommsen, *O. c.* I², p. 128-9. Voir plus loin ce qui est relatif au *processus consularis*.

rium absolu n'entraînait en fait aucun abus. Les menaces de Q. Fabius, revenu en 539 de Rome (215 av. J.-C.) pour les élections consulaires ne furent point suivies d'effet[313]. Et quant aux haches arborées le jour du triomphe, elles ne servaient qu'à frapper les ennemis vaincus et captifs[314]. Ainsi, pour résumer, en nous plaçant au point de vue exclusif des insignes consulaires, cette série de compromis entre les exigences de la théologie et celles de la politique, nous distinguerons les trois zones suivantes : 1° La zone circonscrite par le *pomerium* où le consul n'arbore jamais la hache, sauf le jour du triomphe. 2° La zone comprise entre le *pomerium* et le mur d'enceinte où il n'arbore la hache que s'il vient du dehors, en possession des auspices militaires. 3° La zone comprise entre le mur d'enceinte et le premier mille où il arbore la hache même s'il vient de la ville, mais à la condition d'avoir pris les auspices militaires et prononcé en vue d'une guerre des vœux au Capitole. Plus loin la hache est de droit. Il n'est pas inutile d'ajouter que ces dispositions si laborieusement combinées cessèrent à la longue de répondre à la réalité des choses quand l'Italie se trouva conquise et pacifiée et que l'exercice du droit de *provocatio* se fut étendu au-delà de ses anciennes limites [PROVOCATIO]. M. Mommsen fait observer que la suppression de la hache, à partir de la loi *Valeria*, n'implique point, comme on l'a cru, l'abolition de la juridiction capitale consulaire, mais exprime simplement ce fait que la décapitation fut désormais hors d'usage à Rome et employée seulement dans les camps. Les baguettes furent donc maintenues, non pas à titre d'emblème vide, mais comme des instruments de supplice, le consul ayant toujours le droit de s'en servir pour frapper les citoyens à mort[315]. Nous n'avons pas à insister sur une question qui se rattache à l'étude si controversée des lois *de provocatione*. Nous remarquerons seulement, en passant, que cet insigne n'en avait pas moins perdu quelque chose de sa valeur puisque, en principe, sinon dans la pratique, l'emploi des baguettes était subordonné désormais à l'appel au peuple. Ce qui est sûr, c'est que les licteurs ne tardèrent pas à être remplacés dans leur rôle de bourreaux, à Rome du moins, d'abord et en certains cas par le tribun de la plèbe lui-même, puis par des esclaves publics [CARNIFEX][316]. Dès lors leur main forte ne fut plus mise en réquisition que pour la *coercitio*[317], et le redoutable appareil de la puissance consulaire passa à l'état de décoration et de souvenir archéologique.

Les licteurs sont au nombre des appariteurs ou agents mis à la disposition des magistrats pour leur rendre différents services, à l'occasion de leurs fonctions. Cette classe de citoyens comprend, outre les licteurs, des *scribae*, des *viatores*, des *praecones*, des *accensi* [APPARITORES]. On ne connaît pas de texte permettant d'affirmer que le consul eût des scribes à sa disposition, mais il paraît difficile qu'il n'en fût pas ainsi, surtout si l'on considère l'analogie avec le préteur[318]. En revanche, on sait qu'il avait des *praecones* et des *viatores*, les premiers pour faire à haute voix les communications au public, pour convoquer le Sénat et les assemblées, pour réclamer le silence, etc., les seconds pour transmettre les messages et au besoin pour remplir quelques-uns des offices réservés ordinairement aux licteurs[319]. On ne saurait dire combien ils étaient, mais il est certain qu'ils étaient plusieurs, puisqu'on les voit organisés en escouades ou décuries, la *decuria praeconum consularis*[320] et la *decuria viatoria consularis*[321]. Au contraire, chaque consul n'avait qu'un *accensus*, choisi ordinairement parmi ses affranchis et qu'il employait comme il l'entendait, souvent en remplacement du *praeco*, par exemple pour convoquer le peuple à l'ouverture des comices[322]. On voit par un texte de Suétone[323] confirmé par un autre de Tite-Live[324] que, dans le système de l'exercice alternatif du pouvoir consulaire, le consul qui n'était point en fonctions était précédé par l'*accensus*, au lieu de l'être par les licteurs. Ceux-ci marchaient derrière lui au lieu de marcher devant. Autrement, quand les licteurs précédaient le consul, ils étaient eux-mêmes précédés par l'*accensus*. C'est au moins ce qu'on est autorisé à conclure d'une monnaie de la famille Junia (fig. 1903) représentant Brutus. Il est vrai que le consul n'est pas à la suite des licteurs ; il y en a un qui marche devant lui, un autre derrière. Mais sans doute l'artiste s'est moins préoccupé dans ce dessin, d'ailleurs fort grossier, de donner une image exacte de la réalité que d'encadrer la figure principale. Les faisceaux sont surmontés de la hache, comme il convient avant la première loi *de provocatione*. Une anecdote rapportée par Valère Maxime donne à entendre que les appariteurs composaient avec les licteurs le cortège qui précédait le consul[325]. On n'oubliera pas à ce propos un privilège pour lequel les témoignages directs font défaut, mais qu'il n'y a pas lieu pourtant de révoquer en doute. On sait que C. Duilius, consul en 494 de R. (260 av. J.-C), en souvenir de la victoire navale qu'il avait remportée sur les Carthaginois, fut autorisé pour le reste de ses jours, quand il entrait le soir après souper, à faire éclairer sa marche par des flambeaux accompagnés de joueurs de flûte[326]. « Honneur, dit Cicéron, sans exemple pour un particulier[327]. » D'autre part, un article de la loi de la colonie Julia Genetiva nous apprend que les *duumviri* et les édiles y comptaient parmi leurs insignes les torches et les flambeaux de cire[328], et ce texte est illustré par le passage souvent cité d'Horace où le poète satirique se moque des grands airs du préteur de Fundi, « de sa prétexte, de son laticlave, et de son réchaud garni de charbons ardents (*prunaeque vatillum*) »[329]. Le réchaud est là pour allumer et entretenir les torches. C'est ainsi que les auteurs nous parlent du feu que l'on portait devant l'empereur[330]. M. Mommsen croit même que c'était ce réchaud plus que les torches qui formait l'attribut honorifique[331]. Il résulte de tous ces faits et de l'analogie entre l'organisation des pouvoirs municipaux et ceux de la capitale que les magistrats supérieurs de Rome et en tout cas les consuls avaient droit à cette illumination nocturne. Il résulte en particulier de l'anecdote concernant Duilius et de la remarque de Cicéron que l'éclat du cortège était relevé par les sons de la musique. Les

Fig. 1903.

313 T. Liv. XXIV, 9. — 314 T. Liv. Epit. XI ; XXVI, 13. — 315 *Staatsr.* I², p. 363 et n. 5. — 316 *Ibid.* p. 364-5. — 317 *Ibid.* — 318 Cic. *Pro Cluent.* 53. — 319 V. Mommsen, *Staatsr.* I², p. 344-50. — 320 Orelli, 4921. — 321 *Ibid.* 2676. Ces inscriptions sont du temps de l'empire. On trouve encore tout le personnel des licteurs, des *viatores* et des *praecones* dans les derniers temps de l'empire. Claud. *De IV consul. Honor.* 9 ; Mamert. *Paneg.* 30 ; Coripp. *In laud. Just.* IV, 236. Voyez l'image d'un *viator* sur un diptyque de la bibliothèque de Munich, Meyer, *Zwei antike Elfenbeintafeln*, p. 53 et 54, pl. III. — 322 Varr. *De ling. lat.* VI, 88, 95. V. Mommsen, *o. c.* p. 341, etc. — 323 *Caes.* 20. — 324 III, 36. — 325 VII, 3, 9. Il est question de quelqu'un qui veut imiter l'appareil du préteur, mais l'analogie avec le consul n'est pas douteuse. — 326 T. Liv. Epit. XVII ; Florus, II, 2 ; Val. Max. III, 6, 4 ; Cic. *De Senect.* 13. — 327 *L. c.* — 328 *Ephem. epigr.* III, 91, c. 62. — 329 *Sat.* I, 5, 37. — 330 Dio Cass. LXXI, 35, Herod. II, 3, 8. — 331 Mommsen, *Staatsr.* I², p. 409, n. 2.

tibicines étaient pris dans le collège de ce nom[332]. Quant aux flambeaux et au réchaud, il est probable qu'ils étaient portés par ces esclaves publics que l'État assignait aux consuls comme aux autres magistrats[333]. Ils les employaient à différents services d'un caractère privé[334] ou public[335].

C'est par le nombre des faisceaux et des licteurs que le consul se distinguait du préteur. Il n'en différait pas pour les autres insignes, ni en général de tous les magistrats curules. Il s'asseyait comme eux sur la chaise d'où ils tiraient leur nom [SELLA CURULIS]. Comme eux il portait avec la tunique laticlave [TUNICA LATICLAVIA, CLAVUS LATUS], commune à tous les sénateurs, la toge prétexte [TOGA] et les *calcei patricii* [CALCEUS]. Nous n'avons pas à décrire ces différents insignes. Il nous suffit de renvoyer aux articles spéciaux. Disons seulement que le *calceus patricius*, attribut, non pas du patriciat, mais des magistratures supérieures dites patriciennes, ainsi que l'a démontré M. Willems[336], était, suivant le même savant[337], d'accord sur ce point avec M. Heuzey [CALCEUS], une bottine rouge attachée par quatre courroies noires qui montaient à mi-jambe et ornée d'une agrafe en forme de croissant (*luna* ou *lunula*). Rien ne permet de croire qu'il ne fût pas identiquement semblable au *calceus* du consul. Les textes qui font connaître une chaussure consulaire spéciale appartiennent, on le verra plus loin, au Bas-Empire. Il ne semble pas qu'aucun de ces insignes ait été d'un usage exclusif au consul en exercice, à l'époque où le système de l'alternance mensuelle était en vigueur. Il y en avait dans le nombre que le consul sorti de charge gardait, non pas ceux qui représentaient la réalité du pouvoir, non pas les faisceaux, signe de l'*imperium*, ni l'escorte des licteurs qui portent les faisceaux, ni celle des appariteurs qui transmettent les ordres, non pas la chaise curule, d'où le magistrat rend ses arrêts, non pas même le cortège nocturne des joueurs de flûte et des flambeaux[338], mais le costume, à savoir la prétexte et les *calcei patricii*. Cicéron dit dans la seconde Philippique : « Ne savez-vous pas qu'hier était le quatrième jour des jeux du Cirque? Qu'une loi proposée par vous-même a ordonné qu'un cinquième jour serait ajouté en l'honneur de César? *Pourquoi ne sommes-nous pas en prétexte?* Pourquoi ne pas rendre à César les honneurs décernés par votre loi[339] ? » Phrase qui évidemment ne peut s'appliquer aux sénateurs en général, lesquels portent la tunique laticlave, mais à ceux d'entre eux qui, comme Cicéron, avaient revêtu la prétexte dans l'exercice d'une magistrature curule et conservaient le droit de la reprendre à l'occasion. C'est ainsi qu'on lit dans l'abrégé du dix-neuvième livre de Tite-Live qu'un certain Claudius Glicia, homme de basse origine, ayant été obligé d'abdiquer la dictature à laquelle l'avait élevé le caprice de C. P. Claudius Pulcher (505 de Rome, 249 av. J.-C.), n'en continua pas moins d'assister aux jeux revêtu de la prétexte. Non certes que Tite-Live soit surpris qu'un ancien dictateur ait pu porter la prétexte. Ce qu'il note, c'est le prolongement d'un scandale auquel précisément il n'y avait aucun moyen de couper court. Pour le *calceus patricius* nous avons l'exemple de App. Annius Atilius Bradua, cos, en 160 ap. J.-C., que Philostrate nous montre, après son consulat, avec la *lunula* fixée à sa chaussure[340]. Ce sont les mêmes insignes que l'on voit attribués à ceux qui recevaient les ornements consulaires, c'est-à-dire qui étaient assimilés, en ce qui touchait les privilèges honorifiques, aux anciens consuls [ORNAMENTA]. Juvénal nous dit de Quintilien qui avait été l'objet de cette faveur[341] : « *Appositam nigrae lunam subtexit alutae* »[342], et Dion Cassius, racontant la fin de Séjan, accuse les sénateurs de prodiguer les outrages à l'homme « qu'ils avaient décoré de la prétexte[343] ». Il est vrai que Séjan ayant été consul (31 ap. J.-C.) pouvait porter la prétexte à ce titre, mais il n'est pas probable que Dion Cassius fasse allusion à ce consulat, car il dit plus haut qu'il le reçut de l'empereur[344]. Il pense aux ornements prétoriens qui ont été conférés à Séjan par le Sénat[345], seul en droit de décréter cet honneur[346]. D'ailleurs, dans un autre passage de Dion Cassius, passage heureusement corrigé par M. Mommsen[347], on lit que Naevius Sertorius Macro obtint les ornements prétoriens et, comme conséquence, le droit d'assister revêtu de la prétexte aux jeux votifs. Les ornements prétoriens entraînaient donc le droit de porter la prétexte, et à plus forte raison les ornements consulaires. Au reste on voit, par les deux textes de Tite-Live et de Cicéron cités plus haut[348] ainsi que par le deuxième texte de Dion Cassius[349] que la prétexte n'était pas de mise tous les jours, pas plus pour les consulaires que pour les autres ex-magistrats curules. Ils ne la mettaient même pas pour se rendre aux séances du Sénat, et rien dans leur costume, en temps ordinaire du moins, ne paraît les y distinguer des simples *pedarii* [SENATUS]. Ils ne s'en paraient que dans certaines circonstances solennelles, aux jeux par exemple et aux repas publics où ils avaient une place marquée en rapport avec leur rang[350]. On en dira autant des *calcei patricii*, témoin ces mots de l'éloge de Marius rappelant comme un fait inouï qu'il avait pu se présenter à la curie avec cette chaussure[351]. Il va de soi et du reste il est prouvé par le texte relatif à Sertorius Macro[352] que la même règle s'appliquait à ceux qui, sans avoir exercé le consulat, avaient obtenu les ornements consulaires. Mais les uns et les autres revêtaient ces insignes pour la dernière fois, le jour de leurs funérailles, sur leur lit de parade, et leur corps était brûlé avec eux. Tite-Live le dit positivement pour la prétexte[353], et l'on est autorisé à l'affirmer pour les *calcei*.

II. Ce fut l'empire qui modifia les insignes du consulat dans un sens contraire à l'importance décroissante de cette magistrature, mais conforme aux progrès du luxe dans la vie publique et la vie privée. Toutefois cette transformation ne se produisit qu'assez tard, et, s'il est possible d'en saisir quelques symptômes dès la fin du premier siècle, on ne peut guère en constater des traces non équivoques avant la première moitié du deuxième. Mais elle a son point de départ très haut dans les vieux usages de la république et de la royauté, et c'est là qu'il faut remonter pour en suivre le développement.

Le nouveau costume consulaire n'est autre que celui dont on pare la statue de Jupiter Capitolin[354], le même que la tradition attribue aux rois de Rome[355] et que l'histoire

332 *Ibid.* p. 351. V. sur toute cette question Mommsen, *ibid.* p. 408-9. Sous l'empire ce privilège paraît avoir été exclusif aux empereurs. *Ibid.* — 333 *Ibid.* p. 312 et n. 2. — 334 Cic. *Philipp.* VIII, 8. — 335 Plut. *Galba*, 8. Cf. Juven. X, 41. — 336 *Le Sénat de la République romaine*, I, ch. IV, § 2, art. I, p. 123, etc. — 337 *Ibid.* — 338 Cic. *De senect.* 13. — 339 43. — 340 *Vitae Soph.* II, 1, 18, Didot. V. Bloch, *De decretis functorum magistratuum ornamentis*, p. 31. — 341 Auson. *Act. grat.* VII, édit. Schenkl. — 342 VII, 192. — 343 LVIII, 11. — 344 4. Mommsen, *Staatsr.* I², p. 443, n. 4. — 345 LVII, 19. — 346 Bloch, *O. c.* p. 53 etc. — 347 LVIII, 12; Mommsen, *l. c.*; Bloch, *O. c.* p. 42. — 348 *Epit.* XIX; *Philipp.* II, 43. — 349 LVIII, 12. — 350 Bloch, *O. c.* p. 42-44. — 351 C. I. L. I, p. 290, Elog. XXXIII. Cf. T. Liv. *Epit.* LXVII; Plut. *Marius*, 12. V. Bloch, *O. c.* p. 32. — 352 Dio Cass. LVIII, 12. — 353 XXXIV, 7; Bloch, *O. c.* p. 34. — 354 Serv. ad Virg. *Eclog.* X, 27; Juv. X, 38; Suet. *Aug.* 94; T. L. X, 7. — 355 Dion. Hal. III, 61, 62; IV, 94; Zonar. VII, 8.

nous montre avoir été porté par les triomphateurs[356]. Jamais les Romains n'ont méconnu cette dernière origine. En l'an 379 ap. J.-C. Ausone écrivait : « *Iste habitus, ut in pace consulis est, sic in victoria triumphantis* »[357], et cent cinquante ans plus tard Cassiodore faisait encore allusion à l'identité des deux costumes consulaire et triomphal[358]. Les différentes pièces qui composaient le costume triomphal ont été souvent énumérées. Ce sont : la *toga picta*, la *tunica palmata*, les *calcei aurati*[359], la couronne d'or, le *scipio* ou sceptre d'ivoire surmonté d'un aigle. C'est revêtu de ces brillants insignes, précédé des faisceaux décorés de lauriers, que le triomphateur s'avançait, traîné sur un char doré à quatre chevaux [TRIUMPHUS][360]. Les mêmes insignes reparaissaient dans une autre circonstance, dans la *pompa circensis*, assimilée, en raison du caractère religieux de la cérémonie, à la pompe triomphale et conduite, avec tout l'appareil du véritable triomphe, par le magistrat, consul ou préteur, qui présidait aux jeux [CIRCUS][361]. La seule différence paraît avoir consisté dans l'attelage qui n'était qu'à deux chevaux[362]. Il est vrai que c'est le préteur que les auteurs représentent d'ordinaire dans cet appareil[363], mais on voit aisément pourquoi[364]. Les consuls étant le plus souvent absents de Rome jusqu'à l'époque de Sylla, c'était au préteur qu'il appartenait de les suppléer dans la présidence des plus anciens jeux, les *ludi romani*[365], et c'est ainsi qu'on en arriva à confier à ce magistrat celle des *ludi Apollinares* institués en 542 de Rome (212 av. J.-C.), d'autant mieux qu'il avait, plus que le consul, intérêt à se concilier par l'éclat de la fête les suffrages populaires. Toutefois il n'était pas sans exemple que le consul lui-même conduisît, dans l'appareil du triomphe, la pompe des *ludi romani*[366], et, à ce propos, on ne peut s'empêcher de remarquer que M. Mommsen se trompe quand, tout en attribuant cet appareil au consul dans cette circonstance, il prétend qu'il n'y a pas pour cela de preuve positive[367]. En effet, outre que ce fait est impliqué en quelque sorte dans celui de la présidence des jeux[368], Tite-Live raconte que, en l'an 586 de Rome (168 av. J.-C.), « le second jour des jeux romains, comme le consul C. Licinius montait sur son char pour donner le signal aux quadriges, un courrier disant arriver de Macédoine lui remit des dépêches entourées de lauriers. Les quadriges partis, le consul, en traversant le cirque sur son char pour regagner l'estrade, montra ces dépêches avec leurs lauriers au peuple[369] ». Or, à cette époque, l'usage d'un char n'était permis qu'au triomphateur et, par suite, au président des jeux[370]. Peu à peu les occasions où le consul put se produire avec la pompe du triomphe devinrent plus fréquentes. On les trouvera mentionnées ailleurs [LUDI]; ce qu'il faut noter ce sont les jeux extrêmement brillants par lesquels les consuls se mirent à célébrer le début de l'année consulaire. Ce fut là le vrai point de départ de la transformation de leurs insignes. Par une transition facile, les ornements triomphaux, revêtus par eux dans ces fêtes, les jours qui suivaient l'inauguration du consulat, le furent à la longue ce jour même, au premier janvier, dans la cérémonie du *processus* qui ouvrait la série des réjouissances publiques.

Ce qu'on appelait proprement le *processus consularis*, c'était la marche du consul se rendant en grande pompe, le jour de son entrée en fonctions, au Capitole, afin d'y offrir un sacrifice à Jupiter[371] et d'y prononcer des vœux pour le salut de la république[372]. Il va sans dire qu'après le triomphe du christianisme la cérémonie changea de caractère. A Constantinople, où depuis la fin du cinquième siècle le patriarche couronnait les empereurs et où, en général, la religion nouvelle avait fortement marqué de son empreinte tous les actes de la vie officielle, le consul allait faire ses dévotions à Sainte-Sophie[373], qui était devenue une sorte de Capitole chrétien, et comme autrefois, dans le temple de Jupiter, elles consistaient, outre les prières, en offrandes votives[374]. Il n'en était pas de même à Rome et dans l'Occident où la haute société était beaucoup moins chrétienne qu'à Constantinople. Dans cette partie de l'empire on paraît s'être attaché à neutraliser au point de vue religieux la cérémonie, c'est-à-dire à en éliminer les sacrifices et autres rites analogues spécifiquement païens, sans leur en substituer d'autres attestant l'intervention de l'Église ou simplement des idées chrétiennes. Le nouveau consul ne se rendait dans aucun lieu consacré au culte. Il semble plutôt, d'après les derniers vers du panégyrique d'Anthemius (cos. II, 468) par Sidoine Apollinaire, qu'il allait directement à la basilique Ulpienne, dans l'*atrium libertatis*, pour y procéder aux affranchissements d'esclaves[375]. Bien que le *processus consularis* soit aussi ancien que le consulat[376], il n'en est parlé que très rarement dans les histoires de la république[377]. C'est sous l'empire que nous trouvons sur ce sujet des informations développées, et mieux encore, de véritables descriptions, et, par une singularité qu'explique la nature de la cérémonie, si imposante et si propre à frapper l'imagination, ces descriptions sont dues à des poètes. Ils sont trois qui, à des dates bien différentes, et avec un talent bien inégal, ont tracé ces tableaux. Ce sont : au premier siècle, Ovide, le plus court (14 et 16 après J.-C.)[378]; puis, plus longuement au quatrième, Claudien (396)[379]; au sixième, sous la dynastie de Justinien, l'Espagnol Corippus (566)[380], et ils l'ont fait en termes si précis qu'on a pu, grâce à ces textes et à quelques autres écrivains, se faire de la cérémonie une idée aussi exacte que complète[381]. Nous allons en résumer les traits essentiels en tenant compte autant que possible de la différence des époques, et en nous arrêtant d'abord sur l'ordonnance du cortège pour passer ensuite au costume du consul.

Le *processus* a pour prologue une cérémonie d'un caractère à la fois intime et sacré. A la pointe du jour[382] le consul, après avoir pris les auspices[383], — au temps où

356 Dion. III, 62; T. L. X, 7; Val. Max. IV, 4, 5; Florus, I, 5 etc. — 357 *Act. grat.* XI, édit. Schenkl. — 358 *Variar.* VI, 1. *Formula consulatus.* — 359 Déduits du costume consulaire du Bas-Empire, v. Marquardt, *Staatsverw.* II, p. 566-7. — 360 Marquardt, *l. c.* — 361 T. Liv. V, 41; Juven. X, 36 etc. — 362 Plin. *H. nat.* XXXIV, 20; Symm. *Epist.* VI, 40. — 363 Plin. *l. c.*; Juven. *l. c.*; Martial. VIII, 33. — 364 Mommsen, *Staatsr.* I², p. 397, n. 4 et II², p. 129, 226. — 365 T. Liv. VIII, 40. — 366 T. Liv. XLV, 1. Cf. V, 31. — 367 *Staatsr.* I², p. 397. — 368 T. Liv. V, 41. — 369 XLV, 1. — 370 Mommsen, *l. l.* p. 377. — 371 Cic. *De leg. agr.* II, 34; Ovid. *Pont.* IV, 4, 31; Tertull. *Ad nat.* I, 10; Lamprid. *Elagab.* 15, — 372 T. Liv. XXI, 63; Ovid. *l. c.*; Jordan, *Topogr. der Stadt Rom*, I, II, p. 94, n. 92. — 373 Coripp. *In laud. Just.* IV, 264-325. — 374 *Ibid.* 313, etc. — 375 Cf. Ennodius, *Libell. pro synodo*, p. 328, l. 5 et 21 éd. Hartel. V. Duchesne, *Revue de philologie*, 1883, p. 80-81. Sidoine Apollinaire, décrivant en quelques mots le *processus* d'Asterius auquel il avait assisté dans sa jeunesse à Arles en 449, en parle comme d'une cérémonie purement civile, *Epist.* VIII, 6. — 376 Peut-être plus ancien. T. Liv. I, 41 « Servius cum trabea et lictoribus *prodiit* ». — 377 T. Liv. XXI, 63; Cic. *De leg. agr.* II, 34. — 378 *Pontic.* IV, 4 et 9; Cf. *Fast.* I, 70, etc. — 379 *De IV consulatu Honor.* C'est en réalité le troisième. Jeep. I, p. XX, etc. — 380 *In laudem Just. IV.* — 381 Göll, *Ueber den Processus consularis der Kaiserzeit*, dans le *Philologus*, 1859, p. 586, etc. Jullian, *Processus consularis*, dans la *Revue de Philologie*, 1883, p. 145, etc. Nous empruntons beaucoup à ces deux travaux, surtout à ce dernier que nous suivons de près dans la description du *Processus*. — 382 Dion. Hal. II, 6; Dio Cass. LVII, 18; Coripp., *O. c.* IV, 96, etc.; Mamert. *Act. grat.* 28; Sidon. Apoll. *Epist.* VIII, 6, etc. — 383 Prudent. *Peristeph.* 146.

l'on prenait les auspices, — revêtait les insignes de sa magistrature devant ses pénates [384], en présence de ses parents et de ses amis, venus en grand nombre pour le saluer et s'acquitter envers lui de ce qu'on appelait leur devoir (*officium*) [385], devoir impérieux et qu'on s'excusait fort de ne pouvoir remplir, en cas d'empêchement [386]. C'est alors qu'il leur distribuait, en se conformant aux règles de l'étiquette devenues avec le temps de plus en plus rigoureuses [387], ces cadeaux en numéraire mis en usage sur le tard [388] et aussi ces diptyques en ivoire dont il sera parlé plus loin. « Il arrivait quelquefois, sous l'empire, dit M. Jullian, que l'inauguration d'un consul se fît au palais du prince et que de là partît le cortège. Galba obtint cette faveur, mais il la dut à ce qu'il était apparenté à l'empereur [389]; si cela s'est fait pour d'autres que pour des alliés de la famille régnante (ce que d'ailleurs nous ignorons), il ne faut pas voir là [390] une distinction, un hommage rendu au consulat; il s'en trouvait moins élevé que subordonné au prince. Les empereurs ne pouvaient honorer que d'une manière le nouveau consul, en venant le saluer dans sa maison. C'est ainsi que voulut faire Julien lors du consulat de Mamertin et Nevitta. Mais, pour ne point provoquer de la part du prince de telles démonstrations d'humilité, les consuls se rendirent au palais de très bonne heure le premier janvier. Dès que Julien les aperçut, raconte Mamertin, il se précipita à leur rencontre pour leur serrer la main et les embrasser [391]. Ce jour-là, contre la règle, le point de départ du *processus* fut le palais du prince; mais il est vraisemblable que Mamertin et Nevitta avaient revêtu chez eux les insignes de leur magistrature [392]. » Le moment où le consul apparaissait sur le seuil de sa demeure, ouvrant l'année, pour ainsi dire, avec les battants de la porte [393], était un moment solennel, impatiemment attendu de la foule qui se pressait au dehors [394] et éclatait en applaudissements [395]. La ville présentait ce jour un spectacle singulièrement animé et brillant. Ovide [396], Claudien [397], Corippus [398] ont décrit les rues encombrées de gens en habit de fête, pavoisées de riches tentures, semées de fleurs, imprégnées d'encens, bordées d'estrades sur lesquelles se tenaient rangées les factions du cirque et les corporations d'artisans. Tout ce monde tendait les mains et se précipitait, non sans désordre [399], sur les pièces d'or ou d'argent que le consul jetait lui-même ou faisait jeter sur son passage [MISSILIA]. L'aspect du cortège varia naturellement suivant les époques, c'est-à-dire suivant la hiérarchie de la société romaine et les règles du cérémonial. Mais au quatrième siècle comme au premier, et sans doute comme dans les temps les plus reculés de la république, il était ouvert par les licteurs avec leurs faisceaux [400]. Il n'en est plus question au sixième dans la description de Corippus. Derrière les faisceaux venaient les musiciens [401]. Puis, le cortège des amis du consul: en avant les chevaliers; à sa droite et à sa gauche les sénateurs [402], tous revêtus de la toge blanche de cérémonie [403], les premiers avec l'angusticlave, les seconds avec le laticlave, et parmi eux sans doute les magistrats et les ex-magistrats avec les ornements de leur magistrature. Voilà tout ce que l'on peut dire sur le *processus* dans la période du Haut-Empire. On en sait plus long, grâce à Claudien et à Corippus, pour l'époque post-constantinienne et byzantine. On notera seulement que le *processus consularis* qu'ils décrivent est celui de deux empereurs, Honorius et Justin II, et qu'il peut avoir eu plus d'éclat que celui d'un simple consul. Quoi qu'il en soit, le premier groupe, dans la description de Claudien [404], était formé par les plus hauts dignitaires de l'empire, les maîtres de la milice et les préfets de la ville et du prétoire, tous marchant de front puisqu'ils composaient la première catégorie des *illustres* et ayant échangé, pour la circonstance, le costume de leur charge contre celui de patrice. Avec eux très probablement, et dans le même costume, les *ex praefectis* et les *ex magistris*. Venait ensuite la troupe « aux couleurs variées (*discolor*) » des gardes du corps de l'empereur, *domestici et protectores*. Ils étaient sans armes et revêtus de la toge « *more gabino* » [405]. Derrière eux les bannières des collèges qu'on est habitué à voir figurer dans toutes les solennités [406]. Puis de nouveau des licteurs [407], des représentants de l'armée, des aigles et des drapeaux militaires, des détachements de légionnaires revêtus eux aussi de la toge. Licteurs et légionnaires marchent sur les côtés, laissant au milieu une place où « brillent » les silentiaires, les chambellans d'honneur assimilés aux sénateurs, et que pour cette raison Claudien appelle « la curie » [408]. Puis les troupes d'apparat, les *scholae* militaires, également en tenue civile, puis, disposées autour, les *scholae* civiles, les employés supérieurs du palais et de l'administration centrale, ceux que Claudien appelle « le Sénat palatin » parce qu'ils sont *clarissimi* ou destinés à le devenir [409]. Cet ordre est à peu de chose près celui de la *Notitia dignitatum*, car on ne peut douter que chaque corps ne soit conduit par son supérieur hiérarchique. De même, en effet, que nous voyons les maîtres de la milice et les préfets suivis des députations de l'armée qui obéit aux premiers et de celles des collèges qui dépendent des seconds, de même nous pouvons être sûrs que le *praepositus sacri cubiculi* marche en tête des silentiaires et le *magister officiorum* en tête des *scholae*. On pourrait ainsi, sans faire une trop grande part à la conjecture, assigner leur rang à tous les dignitaires de la cour impériale. Derrière le groupe des employés du palais apparaissaient les images des ancêtres du prince, les « tableaux sacrés [410] », puis enfin l'empereur entouré par « la noblesse du Tibre et du Latium », c'est-à-dire par les sénateurs de Rome [411] venus en corps à Milan où Honorius a revêtu le « consulat » [412]. La marche paraît fermée par les délégations des provinces [413]. Ce qui frappe, c'est, au milieu

384 T. Liv. XXI, 63; Casssiod. *Var.* VI, 1. — 385 Ovid. *Pontic.* IV, 9, 1-15. — 386 Symmach. *Epist.* I, 101; III, 21; IX, 112. On recevait une invitation (*evocatio*). Cf. V, 5; VI, 10, 3, 6; VIII, 21. — 387 Coripp., *O. c.* IV, 142, etc. — 388 Trebell. Poll. *Gallien.*, 16; Symmmach. *Epist.* IX. 134; Coripp., 145, etc. — 389 Plut. *Galba*, 3. — 390 Comme le fait M. Mommsen, *Staatsr.* I², p. 394, n. 2. — 391 *Act. grat.* 28. — 392 Article cité, p. 146. — 393 Sid. Apoll. *Epist.* VIII, 6. « Consul Asterius anni sui fores... aperuerat. » Cf. *Carm.* 2. « Annum pande novum. » — 394 Ovid. *Pontic.* IV, 4, 27; Coripp. IV, 204. — 395 Coripp. 255. — 396 *Fast.* I, 70, etc. — 397 *De cons. Stilich.* II, 400. — 398 IV, passim. — 399 Coripp. 69. V. Göll, p. 603. — 400 Cf. Ovid. *Fast.* I, 81 et Claud. *De IV consul. Honor.* 4; Jullian, p. 151. — 401 Juven. X, 44. « Illinc cornicines, hinc praecedentia longi Agminis officia, et niveos ad frena Quiritos. » Il s'agit de la *pompa circensis*, mais elle ne différait pas du *processus*. Les musiciens viennent avant le cortège des amis, par conséquent entre le cortège et les licteurs, puisque ceux-ci ouvraient la marche. — 402 Ovid. *Pontic.* IV, 9, 17-20. — 403 Juven. *l. c.* — 404 5-6. — 405 7-8. — 406 8. — 407 9. « Lictori cedunt aquilae. » Si le vers 4 « Exsultant reduces Augusto consule fasces » désigne en effet les licteurs consulaires ouvrant la marche comme dans Ovide, il ne peut être question ici que d'autres licteurs non consulaires chargés d'un service d'ordre. Cf. Coripp. 335-8. « Divina sequuntur Officia, et primis praeco clamoribus instat Omnibus imperitans sectis procedere turmis, Incedunt densae mixto *lictore* cohortes. » — 408 9-10. — 409 11-16. — 410 16, etc. — 411 577-8. Cf. 583. Cf. Mamert. *Act. grat.* 29 et 30; Claud. *In Olybr. et Prob.* 231. — 412 Claud. *De IV consul. Honor.* 567 « Per Ligurum populos. » — 413 Claud. *Ibid.* 578-83.

d'une pompe déjà toute byzantine, le caractère encore très romain de la cérémonie. Elle est en effet toute civile. L'empereur figure au milieu du Sénat dont il est encore censé faire partie et dont il se trouve en ce moment, comme consul, le chef immédiat [414]. Ce caractère s'est effacé un siècle et demi plus tard dans la description de Corippus. L'empereur consul ne s'avance plus au milieu des sénateurs ses collègues. Ceux-ci marchent en avant, et à une assez grande distance, car ils sont suivis de la foule des employés du palais, civils et militaires : « *divina sequuntur officia* » [415]. L'empereur vient après, non plus avec les allures pacifiques d'Honorius, mais entouré des *protectores* en armes, tout resplendissants avec leurs boucliers et leurs lances dorées [416]. Et, comme pour mieux montrer que l'empereur l'emporte sur le consul, Justin, s'il porte toujours le costume consulaire, y ajoute le diadème [417]. C'est qu'en réalité il n'y a plus d'autre consul que l'empereur ; il n'y a plus de *processus consularis* au vrai sens du mot. Le dernier célébré en Orient avait été celui de Basile en 541. Depuis, Justinien avait fait du consulat une partie intégrante de la dignité impériale, et c'est ainsi qu'après lui Justin II inaugura son règne en se faisant couronner comme empereur et en célébrant son *processus* comme consul. Ses successeurs firent comme lui, et nous retrouvons cet usage plus tard encore en Orient, avec cette particularité que les distributions d'argent étaient la partie essentielle de la cérémonie, si bien que les historiens ne s'y intéressent plus que par là et que le mot « ὑπατεῖαι » finit par être synonyme de largesses [418]. En Occident, Rome assista encore sous le règne de Théodoric au *processus* des fils de Boèce en 521 [419] et l'on sait que Clovis, quelques années auparavant, en 508, ayant reçu le titre de consul, célébra le sien dans la basilique de Tours [420]. Ce sont, à notre connaissance, les derniers exemples de cette solennité dans cette partie de l'empire.

Dans la description qui précède nous avons toujours dit « le consul » par une sorte d'abstraction. Mais en réalité ils étaient deux jusqu'à l'époque où le partage de l'empire amena le partage du consulat entre Rome et Constantinople, et même encore quelquefois après, quand il y eut deux consuls dans l'une des capitales. On se demande en conséquence quel rôle revenait à chacun dans la cérémonie. Puisqu'ils devaient chacun partir de leur maison, on ne peut douter qu'ils n'eussent leur *processus* distinct auquel s'associaient leurs amis respectifs. Quand par hasard ils habitaient sous le même toit, comme il arrivait pour les princes de la famille impériale, ils conduisaient le *processus* ensemble. C'est ainsi que Lampride nous dit d'Élagabale, cos. IV en 222 avec Sévère Alexandre : « *Noluit cum consobrino procedere* » [421]. Et dans ce cas, ils étaient sur le même char, si l'on s'en rapporte au témoignage des monnaies [422] (fig. 1904). Une autre question est de savoir à quel moment les deux consuls se réunissaient. Becker [423] croit que c'était au Forum. Il raisonne par analogie, d'après ce texte de Cicéron relatif aux préteurs de Capoue : « *Erant hostiae majores in foro constitutae, quae ab his praetoribus, sicut a nobis consulibus, de consilii sententia probatae, ad praeconem et tibicinem immolabantur* [424]. » Mais on remarquera que ce texte ne distingue pas entre l'endroit où les victimes étaient examinées et celui où elles étaient immolées. Les deux opérations se pratiquaient sur le Forum, ou du moins il n'est pas dit que la seconde se pratiquât dans un autre lieu que la première. Or, à Rome, le sacrifice était fait au Capitole [425], et rien ne nous autorise à croire que la formalité préliminaire de la *probatio hostiarum* se fît ailleurs. Il y a plus. Nous savons que le matin du premier janvier les consuls prenaient place sur la chaise curule devant le temple de Jupiter Capitolin [426], et si nous rapprochons le texte qui nous signale ce détail de celui de Cicéron au sujet des préteurs de Capoue, nous ne serons pas loin d'admettre que c'était précisément en vue de la *probatio hostiarum*. Il est donc fort probable que la jonction des deux cortèges n'avait lieu qu'au Capitole, devant l'*area* du temple ou dans l'*area* même [427]. On voit aussi par le même texte de Cicéron que les consuls sacrifiaient tous deux, et par un autre de Tite-Live qu'ils immolaient un bœuf chacun de leur côté [428]. Quant aux difficultés de préséance, s'il s'en élevait, elles étaient résolues conformément aux principes applicables en la matière. Les consuls *suffecti* célébraient leur *processus* comme les *ordinarii*. On n'en peut douter en lisant les vers d'Ovide où il rappelle le *processus* de C. Pomponius Graecinus [429] qui fut consul *suffectus* en 16 ap. J.-C [430]. Il faut ajouter seulement qu'un *processus* célébré dans le courant de l'année devait paraître moins solennel et attirer moins de populaire que celui du premier janvier. Une ordonnance du code Théodosien de 384 restreignit aux consuls *ordinarii* le droit de donner la sportule d'or et les diptyques en ivoire [431].

Fig. 1904. — Médaillon commémoratif du consulat des deux Philippes.

Nous arrivons au costume et aux accessoires ; mais avant d'examiner les diverses pièces en détail, il faut essayer de fixer le moment où le nouvel appareil consulaire s'est substitué à l'ancien. Sous Auguste [432], comme sous la république [433], les consuls ne mettaient pour cette cérémonie que la prétexte. Pour trouver un premier indice de la transformation accomplie ou en voie de s'accomplir, il faut descendre jusqu'à la dernière année du règne de Titus, l'année 81, ou

[414] Claud. *In Olybr. et Prob. l. c.; de IV consul. Honor.* 581. « Socios gaudes admittere patres. » — [415] 233-237. — [416] 239-243. — [417] 243-4. — [418] Nicéphore, 16, p. 86, Bonn. ; *Continuation de Théophane*, 5, 29, p. 256, Bonn. ; cf. Jullian, p. 162-3, et Reiske, *Comment. ad Constant. Porphyr. de caerem.* I, p. 249, Bonn. ; Ducange : « *de inferioris aevi numismatibus* », XXIII. — [419] Boet. *De consol. philosoph.* II, 3. — [420] Greg. Tur. *Hist. Franc.* II, 38. Nous n'avons pas à insister sur ce texte suspect. Il suffit de retenir le fait essentiel. — [421] *Heliog.* 15 ; cf. Claud. *In Olybr. et Prob.* 230, etc. — [422] Médaillon de bronze frappé en 247 en commémoration du deuxième consulat de Philippe le père et du premier de Philippe le fils ; Fröhner, *Les médaillons de l'empire romain*, p. 195 ; cf. Cohen, *Monnaies impériales*, IV, p. 175, n° 4, pl. VIII ; p. 286, n° 4, pl. XIV ; p. 282, n° 109 ; V, p. 245, n° 1. Ces exemples ne sont pas, il est vrai, antérieurs au IIIe siècle, mais il n'est pas douteux que l'usage dont ils nous instruisent n'ait été en vigueur auparavant, car un médaillon de bronze de l'an 177 (Cohen, II, p. 504, n° 369) nous montre sur le même quadrige les deux triomphateurs Marc-Aurèle et Commode, et l'on sait que la cérémonie du *processus* ne différait guère de celle du triomphe. — [423] *Handb. der röm. Alterth.* II, 2, p. 125, n. 284. — [424] *De leg. agr.* I, 34. — [425] V. Jordan, *Topogr.* I, II, p. 38. — [426] Suet. *Aug.* 26. — [427] Jordan, p. 37-38. M. Mommsen croit que les victimes attendaient sur l'Aequimelium. Il se fonde sur un texte du *De divinatione*, II, 17 ; *Staatsr.* I2, p. 594, n° 6 et *Röm. Forsch.* II, p. 202, n° 106. Mais ce texte veut dire simplement qu'il y avait un marché sur l'Aequimelium pour les offrandes des particuliers. Voir Jordan, p. 62, n° 63. Sur toute cette question, v. Göll, p. 588-9. — [428] T. L. XLI, 14. — [429] *Pont.* IV, 9. — [430] Klein, *Fasti consul.* V. encore Fronton, cos. suff. en 143, à Marc-Aurèle, *Epist.* I, 7 et II, 1. Le vers de Martial « Laurigeris *annum* qui fascibus intras » à L. Vectius Paullus, cos. suff. en 81 (*Epigr.* X, 10) est surprenant. — [431] XV, 9, 1. — [432] Ovid. *Fast.* I, 81 : « Jamque novi praeeunt fasces, nova purpura fulget. » La *purpura* n'est autre chose que la prétexte. V. *Pontic.* IV, 9, 42 : « Praetextam fasces aspiciamque tuos. » — [433] T. Liv. XXI, 63. Il semble résulter des deux vers de Virgile, qu'ils mettaient la trabée [TRABEA] pour ouvrir la porte de Janus.

Martial écrit au consul L. Vettius Paullus ce vers cité plus haut en note : « .... *Laurigeris annum qui fascibus intras* »[434]. L'usage s'était donc introduit, dont on ne trouve point de trace auparavant, de décorer de lauriers les faisceaux du consul le jour de son *processus*, comme on faisait pour un triomphe. C'est sans doute à partir de la même époque, et par une conséquence de cette assimilation, qu'ils furent le même jour surmontés de la hache[435]. Il semble même qu'à la fin du quatrième siècle, comme aux premiers jours de Rome, la hache, depuis si longtemps réduite au rôle d'ornement inoffensif, était redevenue d'un usage ordinaire, en dehors même du *processus*[436]. Nous savons de plus que les faisceaux étaient dorés et maintenus par des lanières de pourpre[437]. Toutefois il n'est question dans le vers de Martial que des faisceaux, et rien, après tout, ne prouve que le passage se soit opéré en même temps pour tous les insignes de la pompe consulaire à la pompe triomphale. Ce n'est qu'à l'époque d'Antonin le Pieux que l'on obtient un témoignage décisif. Fronton, nommé consul *suffectus* pour l'an 143, écrit au César Marc-Aurèle qui lui transmet cette nouvelle : « *Quot litterae istae sunt, totidem consulatus mihi, laureas, triumphos, togas pictas arbitror*[438]. » Et ces derniers mots sont bien mis en opposition au mot *consulatus*, car ils ne peuvent viser les ornements triomphaux tombés hors d'usage depuis Trajan[439]. Cette interprétation ne reçoit aucun démenti de l'anecdote d'Élagabale refusant de célébrer le *processus* avec son cousin Sévère Alexandre, et se décidant enfin, sur les instances de sa mère et de son aïeule, à se rendre au sénat en prétexte[440]. Ce qui est en effet caractéristique dans ce récit, c'est que précisément il refuse d'aller au Capitole, et que le *processus* auquel il se résigne n'en est pas un. Au reste, cette aversion pour la *toga picta* est une des singularités de ce prince si peu romain. Dion Cassius raconte qu'il assistait aux jeux en prétexte[441], et, un peu plus haut, rappelant toutes ses infractions aux usages nationaux, il signale ce fait qu'étant consul il ne revêtit pas le jour des vœux la toge triomphale[442]. Qu'il s'agisse des vœux du premier janvier ou de tout autre jour[443], il n'importe. On voit assez que, si le consul devait revêtir cette robe à cette occasion, il ne pouvait manquer de le faire pour son inauguration. Après Élagabale les exemples abondent. Il suffit de citer le plus voisin, celui de Sévère Alexandre, dont il est dit qu'il ne revêtit jamais la *toga picta* qu'en qualité de consul[444]. Les documents numismatiques confirment les données fournies par l'étude des textes. A la vérité, la légende *Felix processus consulatus Augusti nostri* n'apparaît d'abord que sur les pièces de Maxence[445], pour reparaître sur celles de Constantin et de Crispus[446] et ne plus se montrer ensuite. Mais il est certain que bien avant l'on avait pris l'habitude de perpétuer la mémoire des consulats impériaux sur les pièces frappées dans l'année de ces consulats, et cela, en représentant le *processus* sans l'accompagner de la légende explicative, autrement dit en représentant l'empereur consul sur le char qui le conduit au Capitole ; car c'est seulement depuis que le *processus* a été entouré de la pompe du triomphe qu'il a été jugé digne de prendre place parmi les types numismatiques. La difficulté, il est vrai, est de savoir s'il s'agit du triomphe ou du *processus*. Eckhel a fixé la règle à suivre avec sa sûreté ordinaire[447]. Il est clair, en effet, que sur les pièces où l'empereur est figuré dans l'appareil triomphal et qui sont d'une année où il a obtenu le consulat et n'a pas obtenu le triomphe, on peut affirmer qu'il s'agit du *processus* consulaire. Et l'on peut en dire autant de celles où la mention exclusive du consulat prouve à l'évidence que l'artiste n'a pas voulu faire allusion à un autre honneur. En appliquant ce criterium, on trouvera la première représentation du *processus* sur une pièce d'Antonin le Pieux datée de son troisième consulat en 140[448]. C'est donc sous Antonin le Pieux que nous voyons le consul allant inaugurer son consulat, non plus à pied, mais sur un char, ce qui implique la *toga picta* et le reste. Ainsi les témoignages numismatiques nous ramènent au même point de départ que les textes des auteurs, et l'on sera d'autant plus frappé de cette concordance qu'il faut rapporter au même règne la première mention de ces jeux par lesquels les consuls célébraient leur entrée en fonctions et qui les ont conduits, ainsi qu'on l'a vu plus haut, à changer l'appareil du *processus*[449]. Il y a donc bien des chances pour que la transformation dont nous recherchons l'origine se soit accomplie à cette époque, après avoir été préparée et partiellement commencée par l'emploi des lauriers pour la décoration des faisceaux, ainsi que nous l'avons constaté dès la fin du règne de Titus.

Sur les pièces qui, à partir de Sévère Alexandre, représentent le *processus*, le char est ordinairement conduit par deux soldats qui se tiennent à côté du dernier cheval de droite et du dernier cheval de gauche[450]. Ils sont armés, mais quelquefois portent dans une main un objet long, mince, recourbé, présentant au milieu comme une sorte de nœud ou de bouton[451]. Plus souvent, les mêmes objets se montrent sur le second plan (fig. 1905) élevés par des mains invisibles, ou par des personnages apparents, soldats ou civils[452]. Eckhel croit y reconnaître des palmes[453] ; Cohen, des hastes d'une forme particulière[454]. M. Meyer est d'avis que ce sont ces petits drapeaux appelés τοῦφαι que l'on rencontre au moyen âge chez les Grecs, les Bulgares, les Turcs[455], mais qui sont déjà mentionnés par Végèce[456]. Le char ne diffère pas du *currus triumphalis;* les panneaux sont recouverts de sculptures, sans doute en

Fig. 1905. — Médaillon de Probus.

434 X, 10. — 435 Claud. *In Olybr. et Prob.* 232. — 436 Claud. *De consul. Stilich.* 200 « ... seu turbine vulgi circumfusa tuas conscendant rostra secures » ; Justin. *Novell.* 25 ; cf. Claud. *In Eutrop.* 521 ; *De Mall. Theod. Cons.* 338 ; Lydus, *De mag.* ; I, 32. — 437 Lydus, *l. c.* — 438 *Epist.* I, 7. — 439 Marquardt, *Staatsverw.* II, p. 573. — 440 Lamprid. *Elagab.* 15. — 441 LXXIX, 9. — 442 *Ib.* 8. — 443 V. Eckhel, VIII, p. 474-5. — 444 Lamprid. *Sev. Alex.* 10. — 445 Cohen, VI, p. 36, nos 65, 66 ; Eckhel, VIII, p. 56. — 446 Cohen, VI, p. 101, nos 53, 54 ; Eckhel, VIII, p. 74 et 75 ; Cohen, VI, p. 187, no 4 ; Eckhel, VIII, p. 107, rapporte à tort cette pièce à Constance II. — 447 VIII, p. 335-6. — 448 Cohen, II, p. 286, no 50 ; Eckhel, VII, p. 16. Les pièces de Titus, frappées en 72, année de son deuxième consulat et le représentant sur le char triomphal (Cohen, I, p. 370, no 237, pl. XVI), font certainement allusion au triomphe de l'année précédente. V. Eckhel, VI, p. 352. Le deuxième exemple est fourni par une pièce de Marc-Aurèle, cos. II en 145, Cohen, II, p. 400, no 41 ; Eckhel, VII, p. 46. Le troisième par une pièce de Commode, cos. III en 190, Cohen, III, p. 116, no 412 ; Fröhner, *Les médaillons de l'emp. rom.* p. 135, etc. — 449 Front. *Epist.* II, 1. V. Mommsen, *Staatsr.* II², p. 129, n. 5. — 450 Voy. le médaillon des deux Philippes reproduit plus haut (fig. 1904). Cf. Fröhner, p. 171, 183 ; Cohen, IV, p. 175, no 4, pl. VIII ; p. 286, no 4, pl. XIV. Il n'y a qu'un soldat sur les médaillons de Gordien (Cohen, IV, p. 149, no 198, pl. VI) et de Probus (note suiv.) ; mais c'est que le quadrige est vu de côté. — 451 Ce détail est surtout apparent sur un médaillon de Probus, Cohen, IV, p. 237, no 78, pl. VIII ; Fröhner, p. 239. — 452 Cohen, IV, p. 149, no 192, pl. VI ; p. 286, no 4, pl. XIV ; V, p. 237, no 78, pl. VIII, etc. — 453 VII, p. 311, etc. — 454 IV, p. 149, no 192, etc. — 455 Ducange, « *Tufa* » Reiske ad Constant. Porphyrog. II, p. 591, Bonn. — 456 III, 5. V. Meyer, p. 7, note.

ivoire (*currus eburneus*)[457]. Sur la médaille de Trebonianus Gallus il est orné de guirlandes [458]. Sur cette même médaille, pour la première fois, il est attelé non plus de quatre chevaux, mais de six, ce qui n'empêche pas pour la suite l'emploi encore fréquent du quadrige [459]. Dioclétien et Maximien [460], puis Maxence [461], se font représenter traînés par quatre éléphants. L'empereur est debout et tient les rênes; derrière lui une Victoire posant une couronne sur sa tête [462]. Cette image de la Victoire est une des figures accessoires qui reparaissent assez fréquemment sur les diptyques [463]. Il n'est pas question de l'esclave que Juvénal nous montre portant une couronne suspendue sur la tête du préteur allant célébrer les jeux [464]. Il ne semble pas que ce détail de la cérémonie du triomphe ait été reproduit dans celle du *processus*. On ne peut pas même affirmer que le simple consul fût autorisé, comme l'empereur, à se servir d'un quadrige. Ce qui est certain, c'est que dans le cirque il se servait d'un char à deux chevaux [465]. Au reste, il finit par renoncer au char pour se faire porter sur la chaise curule à l'aide d'une gestatoire. On peut supposer que cet usage, dont on trouve tant d'exemples dans les écrivains postérieurs, a été établi par Constantin, puisque cet empereur est le premier qui, sur les pièces frappées en commémoration du *processus*, ait cessé de se faire représenter sur un char. Il est vrai qu'il ne se fait pas représenter davantage sur la gestatoire, mais simplement debout, et tenant, non pas seulement le sceptre, mais le globe qui n'est pas un insigne consulaire [466]. Les monuments à consulter pour cette nouvelle période ne sont donc plus les médailles; mais il en est d'autres infiniment plus instructifs, les diptyques, dont il faut donner ici une description [467].

Les diptyques, que les consuls avaient pris l'habitude d'offrir à leurs amis le jour de leur installation, étaient formés, comme ceux dont on se servait pour écrire [TABELLA], de deux tablettes ou feuillets pouvant se replier l'un sur l'autre au moyen d'une charnière, et hauts en moyenne de $0^m,30$ à $0^m,39$, larges de $0^m,10$ à $0^m,15$. La matière en était plus ou moins riche, plus ou moins artistement travaillée, suivant la générosité du donateur et la dignité du destinataire. On a mentionné plus haut l'ordonnance du code Théodosien qui réservait aux consuls ordinaires le droit de faire cadeau de diptyques en ivoire [468], et, en effet, c'est de cette matière que sont faits presque tous les diptyques consulaires qui nous sont parvenus. Il y en a quelques-uns en os (nos 20, 29, 37) [469], dont un qui a une attribution certaine, celui de Philoxenus (n° 29), le même consul dont il y a d'autres diptyques en ivoire (nos 27 et 28). On voit donc que les consuls ordinaires restaient maîtres de réduire leurs frais dans les libéralités qui s'adressaient à des personnes de condition relativement inférieure [470]. On a supposé que les diptyques portaient à l'intérieur, inscrits sur une couche de cire, les fastes, c'est-à-dire la succession des consuls. Mais c'est une hypothèse fort contestable et qui ne s'appuie que sur deux textes mal interprétés de Sidoine Apollinaire [471] et d'Ausone [472]. L'espace même aurait manqué, semble-t-il, pour cette liste si elle remontait jusqu'à l'origine. Le côté

TABLEAU DES DIPTYQUES CONSULAIRES CONNUS.

NUMÉROS.	Nos DU CATALOGUE de Meyer.	DATES.	NOMS DES CONSULS.	LIEUX OÙ SONT CONSERVÉS LES DIPTYQUES.
1	»	406	Probus.	Aoste. Trésor de la cathédrale.
2	»	428	Felix.	Paris. Bibliothèque nationale (1 feuill.).
3	»	449	Asturius.	Darmstadt. Musée.
4	»	Ve siècle.	?	Halberstadt. Trésor de la cathédrale.
5	»	487	Boethius.	Brescia. Bibliothèque.
6	»	488	Sividius.	Paris. Bibliothèque nationale (1 feuill.).
7	»	506	Areobindus.	Zurich. Musée.
8	»	»	»	Pétersbourg. Collect. Basilewski (1 feuill.).
9	»	»	»	Besançon. Musée.
10	»	»	»	Dijon. Collect. Baudot.
11	»	»	»	Lucques.
12	»	»	»	Paris. Musée du Louvre (1 feuill.).
13	»	513	Clementinus.	Liverpool. Musée Mayer.
14		515	Anthemius.	? (1 feuill., autrefois à Limoges).
15	14	517	Anastasius.	Paris. Bibliothèque nationale.
16	15	»	»	Berlin. Musée d'art (1 feuill.). Londres Musée de Kensington (1 feuill.).
17	16	»	»	Vérone. Biblioth. capitulaire (1 feuill.).
18	17	»	»	? Autrefois à Paris. Collect. Janzé.
19	18	518	Magnus.	Paris. Bibliothèque nationale (1 feuill.).
20	19	» ?	» ?	Liverpool. Musée Mayer »
21	20	» ?	» ?	Pétersbourg. Collect. Basilewski »
22	21	» ?	» ?	Paris. Bibliothèque nationale »
23	22	» ?	» ?	Milan. Musée Brera. »
24	23	521	Justinianus.	Milan. Collect. Trivulce.
25	24	»	»	Paris. Bibliothèque nationale (1 feuill.).
26	25	»	»	Le Puy en Velay. Collect. Aynard.
27	26	525	Philoxenus.	Paris. Bibliothèque nationale.
28	27	»	»	Milan. Collect. Trivulce.
29	28	»	»	Liverpool. Musée Mayer (1 feuill.)
30	29	530	Orestes.	Londres. Musée de Kensington.
31	30	539	Apion.	Oviedo. Trésor de la cathédrale.
32	31	540	Justinus.	Berlin. Musée d'art.
33	32	541	Basilius.	Florence. Uffizi (1 feuill.). Milan. Brera (1 feuill.).
34	33	Diptyques sans date et sans attributions connues.		Rome. Bibliothèque Barberini (1 feuill.).
35	34			Londres. Musée de Kensington »
36	35			Bologne. Archiginnasio »
37	36			Liverpool. Musée Mayer »
38	61			Munich. Bibliothèque royale »

Les deux morceaux de la collection Trivulce à Milan (Meyer, n° 59) et le morceau du musée (?) de Bâle (n° 60) paraissent appartenir à des diptyques consulaires. V. Meyer, p. 50. M. Meyer soupçonne que le diptyque de Bourges (n° 38, p. 32, etc.) se rapporte au consulat de Clovis, 508.

N. B. Quand, dans le tableau ci-dessus, on n'ajoute pas (1 feuillet), c'est que le diptyque est complet. — Pour la bibliographie, voir le catalogue de Meyer.

intéressant, le seul du reste qui se prête à notre étude, l'intérieur n'offrant qu'une surface unie, est le côté extérieur. Il porte d'abord une inscription donnant les noms du consul et avec eux son titre permanent, *vir inlustris, patricius*, et souvent aussi la mention de quelque grande fonction qu'il avait remplie. Généralement, sauf une exception, celle du diptyque de Probus (n° 1), où l'inscription se répète sur les deux feuillets, elle se continue de l'un à l'autre, ici les titres, là les noms, à moins cependant que la série des noms étant trop courte, les titres n'empiètent, comme il arrive pour quelques-uns des diptyques les plus anciens (nos 2, 3, 6). Cette inscription est gravée en caractères rouges [473],

457 Fröhner, p. 171, 181. — 458 Cohen, IV, p. 286, n° 4, pl. XIV. — 459 Cohen, V, p. 237, n° 78, pl. VIII; cf. Eckhel, VII, p. 502. — 460 Cohen, V, p. 425, n° 1. — 461 Cohen, VI, p. 36, n° 65. Le même dans un char à six chevaux, n° 66. V. Eckhel, VIII, p. 337. — 462 Médailles citées. — 463 V. sur le diptyque d'Anastase (fig. 1907) une Victoire à droite et une à gauche du médaillon qui surmonte le fronton. Voir aussi plus loin ce qui est relatif au siège consulaire. — 464 A, 39, etc. — 465 Symmach. *Epist.* VI, 40. Le char triomphal était à quatre chevaux [TRIUMPHUS], d'ou l'on peut raisonner par analogie. — 466 Cohen, VI, p. 101, nos 53 et 54; Eckhel, VIII, p. et 74 75; cf. Cohen, VI, p. 187, nos 4 et 5. — 467 Signalons cependant une pièce fort intéressante, le médaillon contorniate de Petronius Maximus, cos. en 433 et II en 443; Eckhel, VIII, p. 290; Sabatier, *Descript. génér. des médaillons contorniates*, pl. XVI, 4. — 468 XV, 9, 1. On sait que l'usage de distribuer des diptyques le jour de l'entrée en fonctions n'était pas particulier aux consuls [DIPTYCHON]. — 469 Nous citons d'après les numéros de notre catalogue. V. ci-dessus: Tableau des diptyques consulaires connus. — 470 Les diptyques pouvaient être dorés; Claud. *De consul. Stilich.* III, 346, etc. — 471 *Epist.* VIII, 6. — 472 *Epigr.* 150. V. Meyer, p. 4-5. — 473 Claud. *De cons. Stilich.* III, 348.

en haut, dans un cadre long, rectangulaire, se terminant quelquefois à chaque bout par une queue d'aronde (nos 7, 13, 15, 19, 30), plus rarement par un ornement ayant la forme de deux S superposés en sens inverse l'un de l'autre (n° 6). Seuls les diptyques de Sividius (n° 6) et de Philoxenus (nos 27, 28, 29) portent l'inscription au milieu de la feuille, encadrée dans un médaillon. Sur le diptyque de Probus (n° 1) le nom du consul est en bas. Le haut porte une sorte de dédicace à l'empereur Honorius. On va voir tout à l'heure la raison de cette double particularité. Les diptyques de Justinien (nos 24, 25, 26) portent également une dédicace, mais versifiée et à l'adresse des sénateurs. Deux diptyques (nos 13 et 30) présentent, outre l'inscription, un monogramme inscrit dans un médaillon au-dessus de la tête du consul. Un autre (n° 11), qui donne, au lieu de l'image du consul, un dessin consistant en un panier de fruits et de fleurs surmonté de deux cornes d'abondance d'où s'échappent des branches, place le monogramme au milieu, entre les deux cornes, l'inscription étant située dans le haut à la place ordinaire. Enfin un diptyque (n° 12) donne le monogramme sans inscription. Tous les diptyques ont ou ont eu originairement une inscription développée ou abrégée [474], sauf deux qui, comme le précédent, montrant dans un médaillon le buste du consul, en diffèrent en ce qu'ils portent au-dessus non pas le monogramme, mais une simple rosace (n° 36 et 37 ?) [475]. Les inscriptions qui non seulement forment une sorte de complément aux fastes, mais de plus nous renseignent sur la carrière des personnages dont elles donnent les noms, offrent pour l'historien un sérieux intérêt. Mais ce qui fait surtout aux yeux de l'archéologue la valeur des diptyques, ce sont les sculptures en bas-relief dont ils sont décorés, et notamment les portraits des consuls. En se plaçant à ce dernier point de vue et en laissant de côté toute question d'art et de technique, on peut les diviser en plusieurs catégories : 1° ceux qui ne donnent pas de portraits (nos 6, 11, 24, 25, 26, 28) ; 2° ceux qui donnent, non le portrait du consul, mais le portrait de l'empereur. Cette catégorie n'est jusqu'aujourd'hui représentée que par un diptyque, celui de Probus (n° 1). M. Meyer a démontré que ce diptyque a été offert à l'empereur Honorius par le consul de ce nom, ce dernier ayant substitué à son image celle de son maître et mettant à ses pieds cette inscription, hommage de son dévouement « *Probus famulus* » [476]. Et il signale à propos de ce diptyque un fragment appartenant à la bibliothèque royale de Munich et qu'il a pu, grâce à d'ingénieux rapprochements, rattacher à un ensemble. Le diptyque ainsi reconstitué était formé de cinq compartiments, un en haut, un en bas, trois au centre, celui du milieu, le plus grand, offrant l'image de l'empereur, et celui de droite, subsistant, celle d'un consul en marche pour aller porter à l'empereur ses compliments du premier de l'an. C'était aussi un diptyque offert à l'empereur, ce qui en explique les dimensions plus qu'ordinaires (n° 38) [477]. Au reste le buste de l'empereur accompagné de celui de l'impératrice, et même de quelque autre membre de la famille régnante, n'est pas rare, même sur les diptyques donnant le portrait du consul et qui paraissent avoir été offerts à des particuliers. Leur place est en haut, au-dessus ou au-dessous de l'inscription (nos 3, 4, 13, 14, 15, 30, 32) [478]. Mais sur ces diptyques c'est la figure du consul qui est la principale et celle de l'empereur qui est l'accessoire. On verra plus loin que le sceptre du consul est souvent surmonté du buste impérial. 3° Nous arrivons à la catégorie qui nous intéresse directement, celle des diptyques qui donnent le portrait du consul. Mais ici encore il faut distinguer deux classes : 1° les diptyques où le consul n'est figuré qu'en buste dans un médaillon qui généralement occupe le milieu du feuillet (nos 12, 27, 31, 32, 34, 36, 37) ; 2° ceux où il est figuré en pied. Et dans cette dernière classe elle-même, les divers monuments sont loin d'offrir un aspect identique. Il y a ceux qui représentent le consul debout (nos 2, 4, 5 (un feuillet), 33), et ceux plus nombreux qui le représentent assis (nos 3, 5 (un feuillet), 7, 8, 9, 10, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 30). Les plus intéressants sont les derniers, parce qu'ils le représentent dans un des moments les plus solennels et les plus brillants de cette magistrature toute d'apparat, le moment où, dans sa loge du cirque [479], il donne, avec le linge appelé *mappa*, le signal du départ pour la course des chars [V. CIRCUS, p. 1195]. Ce type, qui s'est développé sur les monnaies à partir de Valentinien III (424-455) [480], et dont la sculpture offre des exemples antérieurs [481], n'apparaît pas encore sur le premier des diptyques représentant le consul assis, le diptyque d'Asturius (459) (n° 3). Asturius, si nous en jugeons par la reproduction sans doute très imparfaite de Gori [482], est assis, ayant à ses côtés deux serviteurs qui portent les insignes du consulat, et derrière lui des pilastres avec un entablement surmonté d'un fronton. Si l'on ajoute qu'il tient un rouleau et si l'on considère le sens symbolique de cet objet, notamment dans le diptyque bien connu et faussement appelé consulaire de Probianus [483], on ne sera pas éloigné de croire avec M. Meyer que l'artiste a voulu représenter son personnage dans sa maison, recevant les visiteurs et leurs félicitations le premier janvier. C'est dans l'accomplissement du même devoir, très probablement, qu'il a montré (fig. 1906) le consul Felix (428) (n° 2) debout la main sur la poitrine, et dans le fond deux rideaux entr'ouverts retenus par des embrasses [484]. A partir du diptyque de Boethius inclusivement (487) (n° 5), tous, sauf une exception [485], qu'ils représentent le consul en

Fig. 1906. — Felix consul en 428.

[474] Les diptyques anonymes le sont par suite d'une mutilation. — [475] Sur le n° 37, v. Meyer, n° 36 ; *ibid.* n° 46. — [476] P. 45-55. — [477] Meyer, *l. c.*, pl. III. — [478] Le n° 32 porte le buste du Christ entre ceux de l'empereur Anastase, de l'impératrice Ariane et de l'empereur Anthemius père du consul (?) (Héron de Villefosse, *Gazette archéol.* 1884, p. 122). L'identité des trois bustes du n° 15 (fig. 1907) n'est pas fixée. Sur le n° 4 deux empereurs sont assis sur un *subsellium* entre deux figures représentant Rome et l'empire d'Orient. Sur le n° 3 les bustes impériaux sont supportés par un socle dans le fond. — [479] Le consul est censé être assis dans sa loge, mais la loge n'est pas représentée, sauf sur un diptyque consulaire douteux, le diptyque *Lampadiorum*, de Brescia. Meyer, n° 42 [CIRCUS] p. 1195, fig. 1532. — [480] Meyer, p. 15-16. — [481] *Bull. dell acommiss. arch. comunale di Roma*, 1883, p. 24. — [482] I, tab. III, p. 18. — [483] Meyer, n° 44 et p. 35-41. — [484] M. Chabouillet dit « debout dans sa loge » (*Rev. des sociétés savantes*, 1873, 2e semestre, *Le diptyque cons. de Saint-Junien*, p. 275). Mais alors que signifie le geste ? — [485] Le diptyque d'Apion, n° 31. V. plus loin.

buste ou en pied, assis ou debout, le représentent avec la *mappa* qu'il tient élevée en l'air pour donner le signal (nos 4, 5 (un feuillet), 7, 8, 9, 10, 15, 16, 17, 18, 27, 32), ou, en attendant, reposant sur ses genoux (nos 13, 19, 21, 22, 23, 30, 34), ou pressée contre sa poitrine (n° 33). L'intention est encore plus nettement accusée, s'il est possible, par les bas-reliefs qui se déroulent dans la partie inférieure des diptyques les plus richement travaillés. Ce sont des scènes de jeux dont la description n'est pas de notre sujet. On en prendra une idée (fig. 1907) par le diptyque d'Anastase (n° 15), un des plus beaux de la collection de notre Bibliothèque nationale. Pourtant ce motif n'est pas le seul que les artistes aient choisi. Il y en a un autre qui apparaît fréquemment parce qu'il rappelle, comme le premier, un des principaux offices de la magistrature consulaire, et le plus apprécié de la foule avec la célébration des jeux : ce sont les distributions d'argent, ordinairement figurées par deux hommes portant des sacs d'où s'échappent des monnaies, des plats, des diptyques (?) (nos 13, 19, 30, 32) [486]. Le diptyque d'Apion (n° 31), où le consul tient une bourse au lieu de la *mappa*, fait aussi allusion à ces libéralités. Sur beaucoup de diptyques le consul n'est pas seul, mais accompagné d'autres personnages. On a vu qu'Asturius (n° 3) a de chaque côté un serviteur. Les deux compagnons du consul anonyme du diptyque d'Halberstadt (n° 4) appartiennent, ainsi qu'on le reconnaît à leur costume, aux plus hauts rangs de la société. Si l'on rapproche ce monument d'un autre diptyque que l'on n'est pas autorisé à classer parmi les consulaires, mais qui pourtant leur ressemble bien par le sujet, le diptyque « *Lampadiorum* » de Brescia [487], on ne pourra manquer de voir dans ces deux personnages deux amis du consul admis à prendre place près de lui dans sa loge. Le diptyque d'Areobindus (n° 7) nous montre les mêmes figures accessoires, mais cette fois elles sont debout derrière le consul assis, sans doute parce qu'il prend toute la place, et c'est peut-être pour échapper à cette alternative de réduire l'espace laissé à la figure principale ou de reléguer dans le fond, contrairement à la réalité et aux convenances, d'aussi grands personnages, que, sur les diptyques qui suivent, les artistes les ont remplacés par les images allégoriques de Rome et de Constantinople, se dressant sur l'arrière-plan (nos 13, 19, 20, 21, 22, 23, 30) [488]. Le même type se répète généralement sur les deux feuillets (nos 3, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 15, 16, 17, 18). Quelquefois pourtant on constate des différences de détail, soit dans les bas-reliefs qui ornent la partie inférieure (n° 4), soit dans l'attitude du consul debout d'un côté, assis de l'autre (n° 5), d'un côté élevant la *mappa*, de l'autre la tenant baissée (n° 5). Le consul Felix (n° 2, fig. 1906) et l'anonyme du diptyque d'Halberstadt (n° 4) sont représentés sur un feuillet en trabée, c'est-à-dire en consul, et sur l'autre en chlamyde, c'est-à-dire en patrice [489]. Le diptyque de Basilius (n° 33) est le seul dont les deux feuillets offrent des sujets totalement différents.

Fig. 1907. — Anastase consul en 517.

Le nombre des diptyques consulaires datés s'élève aujourd'hui, d'après la dernière récension de M. Héron de Villefosse [490], à 28, se rapportant à 16 consuls différents qui ont exercé leurs fonctions dans un espace de temps circonscrit entre les années 406 et 541. On en a vu plus haut (p. 1474) la liste empruntée au même savant qui a enrichi d'un numéro (14) celle dressée antérieurement par M. Meyer. Nous y intercalons à la date que leur assigne M. Meyer et, s'il y a lieu, avec le nom du consul auquel il les attribue, les diptyques anonymes, soit qu'ils l'aient été dès l'origine, soit que l'inscription ait été enlevée ou effacée et remplacée par une autre de manière à donner le change sur le personnage représenté [491]. Nous arrivons ainsi, en excluant quelques monuments douteux (Meyer, nos 37, 38, 41, 43), au total de 38 [492].

Le siège consulaire se compose de deux parties distinctes : 1° la *sella gestatoria* [493] que Mamertin appelle aussi *lectica consularis* [494] et qui supporte la chaise. Elle était couverte de plaques de métal doré (*aurea sedes* [495], *gestatoria bracteata* [496]). Corippus la décrit tout étincelante de pierreries qui font pâlir l'éclat du soleil et projettent leurs teintes multicolores sur les objets environnants [497]. Il est vrai qu'il s'agit de la gestatoire de l'empereur. C'était une sorte d'estrade exhaussée sur plusieurs gradins [498] dorés comme le reste et recouverts de tapis [499]. On peut croire que la tradition s'en est maintenue à la cour papale. Les porteurs l'enlevaient avec des bâtons [500] passés dans des courroies [501].

[486] V. aussi le diptyque de Boethius, n° 5, qui représente simplement des sacs, des plats, des feuilles d'or ou d'argent. — [487] V. note 479. — [488] Sur le diptyque de Basilius, n° 33, il n'y a que la figure de Rome. — [489] Meyer, p. 28, etc. — [490] *Gazette archéol.* 1884, *Feuillet de diptyque consulaire conservé au musée du Louvre.* — [491] V. Meyer, n° 19. — [492] Mentionnons à côté des diptyques le bouclier d'argent de Fl. Ardabur Aspar, cos. en 434 ; Meyer, p. 6-8 ; deux statues découvertes à Rome en 1879 (*Bull. della comm. arch. comun. di Roma*, 1883, p. 17-32). Elles représentent chacune un personnage au moment de jeter la *mappa*. La toge sans ornement, ce qui est évidemment une négligence de l'artiste, est ajustée comme celle des consuls sur les diptyques. Mais, chose à noter, il y manque les bandes de devant (sur cette bande, V. p. 1478). Ces statues appartiennent au IVe siècle et plutôt au commencement du IVe siècle. Elles sont donc de beaucoup antérieures aux plus anciens diptyques. — [493] Sid. Apoll. *Epist.* VIII. 8. — [494] *Grat. act.* 30. — [495] Claud. *De IV cons. Honor.* 584. — [496] Sid. Apoll. *l. c.* La distinction entre la *gestatoria* et la *sella curulis* est nettement marquée dans ce texte : « atque eboratas curules et gestatorias bracteatas. » V. aussi Amm. Marc. XXV, 10. — [497] *In laud. Jut.* IV, 114-121. — [498] Cassiod. *Variar.* VI, 1. « Sellam curulem pro sua magnitudine multis gradibus enisus ascende. » Il y a exagération évidemment. C'est le langage boursouflé de l'époque. — [499] Coripp. 122-124. — [500] *De mag.* Lyd. I, 32. — [501] Coripp. 238.

Claudien nous apprend que ces porteurs étaient « des jeunes gens choisis, *pubes electa* » [502]. La même expression, « *electi juvenes* » revient dans Corippus [503] qui les appelle aussi *ministri* [504], c'est-à-dire, d'après l'interprétation de M. Jullian [505], *cubicularii*, chambellans. Le même Corippus les montre vêtus de rouge avec un ceinturon doré [506]. C'est par les écrivains que nous pouvons deviner ce qu'était la gestatoire. 2° De la chaise (*sella curulis* [507]) ils ne disent rien, sinon qu'elle était en ivoire [508], et plus tard seulement, à ce qu'il semble, revêtue d'argent [509], mais leur silence est avantageusement compensé par les représentations très détaillées des diptyques. Elle affecte toujours la forme de l'ancienne chaise curule [SELLA CURULIS] dont elle a conservé le nom, en ce sens qu'elle n'a pas de dossier [510], et que les pieds sont recourbés ; mais elle s'est enrichie d'un nouvel ornement, à savoir de deux pieds terminés en bas par des griffes, en haut par des têtes de lion avec un anneau pendant dans la gueule, sans doute pour servir de poignée, car le meuble ainsi compliqué et alourdi ne peut plus se replier et se transporter comme l'ancien. Ces deux pieds, dont la position exacte n'est pas toujours nettement figurée par les artistes byzantins ignorants des lois de la perspective, et qui même, sur le diptyque d'Asturius (n° 3), sont assez singulièrement placés sur le second plan (fig. 1908), occupent en réalité le premier, tandis que les autres se dissimulent plus ou moins complètement derrière.

Fig. 1908. — *Sella curulis* d'Asturius.

A l'imitation de ceux-ci qui conservent la courbe traditionnelle, ils dessinent eux-mêmes une ligne gracieusement ondulée et sont de plus revêtus d'une décoration végétale. Au reste, le siège consulaire, tel qu'il est sculpté sur les diptyques, offre des variétés qui tiennent surtout à la maladresse de l'exécution et dont le détail serait oiseux. Pour se le représenter dans toute sa magnificence, il faut le considérer sur un des riches diptyques du sixième siècle, par exemple sur celui d'Anastase (n° 15, fig. 1907). La traverse, de forme légèrement concave, est décorée de sculptures représentant des rosaces. Sur un autre diptyque du même consul elles représentent des figures d'hommes et d'animaux (n° 17). A droite et à gauche, la partie extrême et saillante de la traverse présente un médaillon inscrit dans un carré et encadrant une tête. Au dessus, sur l'appui, de chaque côté, une Victoire debout élève des deux mains un médaillon où une tête est également encadrée. Derrière, deux colonnes supportent un fronton où la tête du consul se trouve reposer contre une sorte de coquille. Dans ce dernier objet Ducange [511], Gori [512], Leich [513], Wieseler [514] ont cru reconnaître un nimbe, un diadème, attribué par exception à Anastase en sa qualité de prince du sang ; tandis que d'autres, Passeri [515], Labarte [516], Westwood [517], Lenormant [518] y voient simplement un détail d'architecture, opinion qui peut invoquer l'analogie du diptyque d'Asturius où, si le dessin de Gori est exact, la coquille, au lieu d'encadrer la tête, est placée au-dessus, à une certaine distance, sur l'entablement du fronton. En tout cas, l'absence de toute ornementation dans le fond ne permet pas de croire que les colonnes et le fronton servent d'encadrement à un dossier. Il est même plus que douteux que cette architecture fasse partie du siège. Sur d'autres diptyques où on la rencontre (n^{os} 3, 5), elle en paraît nettement détachée. Sur d'autres (n^{os} 13, 30) elle n'existe pas. Devant le siège on remarque un tabouret [SCABELLUM] à un degré ou à deux, plus ou moins orné. Celui de Magnus (n° 22) est particulièrement haut (fig. 1909). Ce diptyque présente d'ailleurs une disposition très particulière. Les pieds à griffes et à tête de lion commencent à la hauteur du tabouret et supportent un siège à pieds droits différent du siège consulaire. M. Ch. Lenormant suppose que l'artiste a voulu montrer le trône impérial surmontant la chaise curule, comme pour faire voir que l'empereur avait attribué au consul en charge tous les honneurs dévolus à sa propre majesté [519].

Fig. 1909. — Magnus consul en 518.

La *mappa* que le consul tient de la main droite et que Lydus range au nombre des insignes consulaires [520] n'a rien qui mérite qu'on s'y arrête. C'est, dit le même auteur, une serviette blanche en lin. Le sceptre (*sceptrum* [521], plus souvent *scipio* [522]) qu'il tient de la main gauche est en ivoire [523]. Il était primitivement surmonté d'un aigle, si bien que le mot *aquila* est demeuré synonyme de *scipio* [524] ; mais ce genre de décoration, dont on trouve de nombreux exemples sur les monnaies, n'est pas le plus fréquent dans la période à laquelle se rapportent les diptyques, ou du moins, quand il subsiste, il s'est le plus souvent enrichi d'éléments nouveaux. On ne le rencontre isolé que sur le diptyque de Boethius (n° 5) et sur les trois diptyques de Paris attribués à Magnus (n^{os} 19, 21, 22, fig. 1909). Ailleurs il se combine avec des figures qui sans doute sont celles de l'empereur et des membres de sa famille. Sur le diptyque d'Anastase, reproduit plus haut (fig. 1907), l'aigle porte un bouclier encadrant

502 *De IV cons. Honor.* 569. Cf. 584. — 503 230 — 504 228. — 505 Art. cité, p. 160. — 506 231-32. — 507 Auson. *Grat. act.* fin ; Cassiod. *l. c.* ; Sid. Apoll. *l. c.* — 508 *Ibid.* — 509 Justin. *Novell.* 25 et 24. — 510 M. Louandre croit en remarquer un sur le diptyque de Magnus (n° 22), *Arts somptuaires*, II, p. 61, mais cela est fort douteux. V. plus loin. — 511 *Dissert. de infer. aev. numism.* c. XXII (XV). — 512 *Thes. vet. diptych.* I, p. 270. — 513 *De diptych. vet.* p. IX. — 514 *Das Diptychon Quirinianum*, n. 47. — 515 Préf. du *Thesaurus* de Gori, p. XXI. — 516 *Arts indust.* I, p. 41. — 517 Catalogue, p. 147. — 518 *Trés. de numism. et de glypt.* — 519 Ch. Lenormant. *Fauteuil de Dagobert ;* Julien obligea les deux consuls Mamertin et Nevitta à prendre place, malgré leurs démonstrations d'humilité, « sur le siège, insigne de la plus haute dignité. » Est-ce du trône impérial qu'il s'agit ? Mamert. *Grat. act.* 30. — 520 *De mag.* I, 32. — 521 Juv. X, 43. — 522 Vopisc. *Aur.* 13 ; Cassiod. *Variar.* VI, 1, etc. — 523 Juv. *l. c.* ; Prudent. *Peristeph.* X, 146. — 524 Prud. *l. c.* ; Ennod. *Epist.* I, 5.

un buste. Sur les trois autres diptyques attribués au même consul (nos 16 (voy. fig. 1910), 17, 18) et sur celui d'Anthemius (n° 14) l'aigle encadré dans une couronne supporte une tablette sur laquelle trois bustes sont rangés. Ailleurs enfin, et c'est le cas le plus ordinaire, on a tout simplement substitué un ou deux bustes à l'aigle qui a disparu (nos 13, 27, 30, 32, 3, 4; cf. le bouclier d'Aspar). Les sceptres de Basilius (n° 33) et de l'anonyme n° 34 portent une boule surmontée d'une croix.

Fig. 1910. — Sceptre consulaire.

Le consul est nu-tête [525], les cheveux arrondis sur le front, suivant la mode de l'époque. La chaussure ne diffère guère pour la forme de l'ancien *calceus patricius* (p. 817, fig. 1016, 1017, 1018), dont elle reproduit les éléments essentiels. Ce sont d'abord deux courroies qui, insérées sous la semelle, se croisent sur le cou-de-pied et s'enroulent au bas de la jambe. De là partent deux brides qui pendent quelquefois jusqu'à terre (fig. 1907, 1909, 1912, 1913). Au dessus la bottine, montant sans doute jusqu'au mollet, est assujettie par des courroies qui paraissent un simple prolongement des premières. Au haut du pied on remarque une sorte de nœud ou de bouton qui sur le diptyque de Basilius (n° 33) a la forme d'une rosace. Sur ce même diptyque les deux brides forment chacune comme une tresse (fig. 1912). Sur quelques diptyques (fig. 1908, 1911) le bouton manque, mais ce peut être une négligence de l'artiste. Ce qui caractérise proprement la chaussure consulaire et ce qui la distingue, dans la période du Bas-Empire, du simple *calceus patricius*, c'est qu'elle est blanche, ainsi qu'on le voit par un texte de Lydus [526]. Cassiodore, il est vrai, dit positivement qu'elle était dorée « *lares proprios calceis auratis egredere* » [527]. Mais cette assertion n'est pas inconciliable avec la précédente. Il s'agirait seulement de savoir comment les deux nuances se combinaient. L'étoffe était cette sorte de cuir souple que les Romains préparaient avec de l'alun et qu'ils appelaient *aluta* [528].

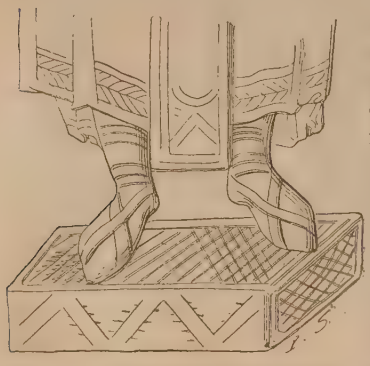

Fig. 1911. — Chaussure du consul Areobindus.

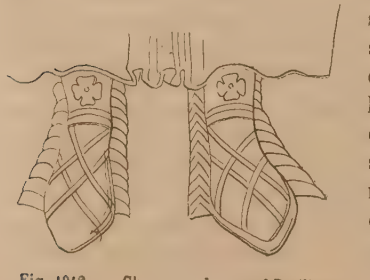

Fig. 1912. — Chaussure du consul Basilius.

Le costume se compose de trois pièces parfaitement distinctes : 1° une tunique dont l'extrémité inférieure tombant sur les talons et dépassant les vêtements superposés est très visible sur tous les diptyques. Elle n'offre dans cette partie qu'une bordure qui même n'est pas apparente partout, par exemple sur le diptyque de Felix (n° 2, fig. 1906). Cette tunique reparaît sur les bras (*talaris manicata*), qu'elle serre étroitement jusqu'au poignet. Les manches sont un peu plus ornées que le bas. Le poignet est brodé (nos 5 fig. 1913, 15 fig. 1907, 22 fig. 1909, 30, 33). Il est sans ornement sur le diptyque de Felix (n° 2 fig. 1906). La manche elle-même est quelquefois brodée (nos 7 et 32). C'est le vêtement ajusté que recouvre le costume consulaire proprement dit, savoir : 2° une deuxième tunique, plus riche et plus ample, descendant moins bas que la première et s'arrêtant à peu près au mollet (fig. 1906). Elle est très dégagée autour du cou et a des manches pendantes largement ouvertes; 3° une sorte de draperie légère enroulée autour du corps et dont la direction est la suivante : une pièce d'étoffe assez étroite part de dessous l'épaule droite et va en s'élargissant passer sur l'épaule gauche. Elle revient à droite vers la manche et s'arrête soutenue à gauche par l'avant-bras. Elle forme ainsi par devant une sorte d'écharpe, mais une écharpe très ample et tombant souvent très bas (nos 5, fig. 1913, et 33). Dessous, et partant ordinairement de la mi-hauteur entre la première et la deuxième tunique, une bande assez large remonte par le milieu du corps jusqu'à la poitrine et de là passe tantôt sur l'épaule gauche (nos 2, fig. 1906, et 3, ve siècle), tantôt sur l'épaule droite (diptyques du vie siècle depuis le n° 7, voyez fig. 1907 et 1909). Le diptyque de Boethius (n° 5, fig. 1913), qui se place chronologiquement entre la première et la deuxième série (487), présente une disposition spéciale. La bande paraît bien se diriger vers l'épaule gauche, mais la droite porte appliquée sur sa tunique une pièce [SEGMENTUM] faisant pendant à cette partie de la draperie qui va couvrir la poitrine et l'épaule gauche, par-dessus la bande. Au sujet de cette bande, on peut s'arrêter à deux systèmes différents. Le premier d'après lequel elle ferait partie de la draperie dont elle serait le point de départ. Ainsi sur le diptyque de Felix (fig. 1906), après avoir remonté jusque sur l'épaule gauche, elle passerait sur le dos, puis tournerait sous l'épaule droite en s'élargissant sur la poitrine, reviendrait une seconde fois sur l'épaule gauche, et, repassant par le même chemin sur le dos, serait ramenée par la hanche droite sur l'avant-bras

Fig. 1913. — Boethius consul en 487.

[525] V. plus haut ce qui est dit de la coquille(?) d'Anastase — [526] *De mag.* I, 32. — [527] *Variar.* VI, 1. — [528] Lydus, *l. c.* [CALCEUS]. Le *calceus* blanc et doré a succédé au *calceus* rouge (*calceus mulleus*), qui faisait partie du costume triomphal.

gauche. La direction serait quelque peu modifiée sur les diptyques de date postérieure (fig. 1907 et 1909). La bande, au lieu de remonter d'abord vers l'épaule gauche, remonterait vers la droite, de façon à se croiser avec elle-même en allant ensuite sur la gauche, après avoir fait un tour sous le bras droit. M. Meyer, auquel nous empruntons l'exposé de ce système, croit au contraire que la bande ne tient pas à la draperie. Il en donne cette première raison qu'un pareil vêtement, emmaillotant pour ainsi dire le haut du corps, n'eût été ni gracieux ni commode. Son deuxième argument est plus convaincant. Il remarque justement que la difficulté serait résolue si l'on pouvait voir le consul de dos, car il est évident que, si la bande, au lieu de suivre le mouvement giratoire de la draperie, retombe par derrière, on ne peut faire autrement que de l'en détacher. Malheureusement les consuls sur les diptyques se présentent toujours de face. M. Meyer s'est donc mis en quête d'autres figures vêtues de même et tournant le dos, car on sait, et du reste on verra plus loin, que ce costume, moins les ornements, n'appartenait pas exclusivement aux consuls. Il a pu en signaler deux, qui en effet ne laissent pas de place au doute, une figure des bas-reliefs de l'arc de Constantin [529] (fig. 1914),

Fig. 1914.

Fig. 1915.

et une autre du diptyque de Probianus [530] (fig. 1915), toutes deux faisant ressortir très nettement la divergence de la bande et de la draperie [531]. Cette dernière partait donc de dessous l'épaule droite, où sans doute elle était fixée par une fibule. Resterait à savoir maintenant si la bande, indépendante de la draperie, l'était également de la tunique, en d'autres termes si elle formait une quatrième pièce distincte des trois premières, ou si elle était cousue sur la deuxième, c'est-à-dire sur la tunique supérieure. Mais on comprend que les monuments n'ont rien à nous apprendre sur ce détail. M. Meyer [532] penche pour la dernière disposition qui, outre qu'elle paraît plus commode, peut invoquer une sorte d'analogie. Il est clair, en effet, que ce costume consulaire n'est qu'une transformation de l'ancien dont il reproduit en somme toutes les parties. La draperie avec les larges plis qui retombent par devant rappelle la toge et l'ampleur du *sinus*. De même la bande rappelle le laticlave, et cela d'autant mieux qu'elle se prolonge par derrière, ainsi qu'on vient de le démontrer [CLAVUS LATUS]. Or, on sait que le laticlave était adhérent à la tunique, d'où l'on peut supposer qu'il en était de même de la bande qui en tient lieu. Quant à rechercher comment la transition s'est faite, et par suite de quelles modifications l'ancienne *toga picta* et l'ancienne *tunica palmata*, portées par les triomphateurs et empruntées à ceux-ci par les consuls dans la cérémonie du *processus*, ont pris cette forme nouvelle, c'est une étude qui rentre dans l'histoire générale du costume [TOGA, TUNICA], et que nous n'avons pas à entreprendre ici. Il y aurait lieu plutôt de se demander à quel nom répondait chacune des pièces du costume consulaire, si la question n'était pas à ce point embrouillée par les anachronismes d'expression et par les impropriétés dont fourmille la langue de cette époque, aussi vague qu'emphatique. Le mot employé généralement pour désigner ce costume était le mot *trabea*. Devenir consul ou revêtir la trabée revenait au même [533]. Mais qu'était-ce au juste que la trabée au quatrième, au cinquième et au sixième siècles, car il ne s'agit pas ici de la trabée ancienne [TRABEA] ? M. Göll [534] s'est efforcé de démontrer qu'elle était identique à la *tunica palmata*, et l'on peut être tenté de lui donner raison si l'on considère qu'Ausone, dans un vers très net, « *Ut trabeam pictamque togam, mea praemia, consul induerer* » [535], distingue la toge de la trabée, et que le plus souvent cette dernière est présentée comme toute raidie et empesée par la masse d'or dont elle est surchargée, par exemple dans ce vers de Claudien : «... *rigentia profert dona, graves auro trabeas* » [536]. La toge serait donc la draperie dont les plis viennent retomber sur l'avant-bras gauche. Mais n'est-ce pas le même Claudien qui nous dit des deux consuls Olybrius et Probinus : « *Ut sceptrum gessere manu membrisque rigentes aptavere togas* » [537] ? *Rigentes togas*, c'est identiquement la même épithète que nous venons de voir appliquée à la trabée et qui en tout cas ne peut convenir qu'à la tunique. En présence de cette logomachie, le meilleur sans doute est de conclure, avec M. Meyer [538], que la trabée appelée quelquefois aussi la toge, ou, d'une façon plus indéterminée, *vestis palmata* [539], ou *palmata* tout court [540], ou même *Ausonius amictus* [541], représente simplement l'ensemble, c'est-à-dire la tunique et la draperie. Et pourtant il n'est guère possible que ces deux pièces distinctes n'aient pas eu chacune un nom pour les distinguer. A consulter une étymologie vraisemblable, la draperie, qui commence sous l'épaule droite, pourrait être identifiée avec le *subarmalis profundus* (*armus*, épaule, et *profundus* dans le sens de profond en couleur, « *ex purpura intensiore ac satura* », comme le veut Ducange [542]). On rencontre ce mot dans la lettre souvent citée de Valérien à Aurélien pour lui annoncer sa nomination au consulat et les dons qui l'accompagnent « ... *cape igitur... tunicam palmatam, togam pictam, subarmalem profundum, sellam eboratam ...* » [543], et c'est encore Ducange qui remarque que le *subarmalis* étant nommé en dernier lieu, il est probable qu'il recouvre la toge, comme la toge recouvre la tunique [544]. Cette explication ne va pourtant pas sans difficultés, car, en identifiant le *subarmalis* avec la draperie, on ne voit plus ce que signifie la toge dans cette énumération. En effet, il ne saurait être question de l'ancienne toge, dont l'ampleur ferait avec cette draperie double emploi, mais de la nou-

529 Bellori-Rubeis, *Veteres arcus Augustorum triumphis insignes*, Romae, 1790, tab. 47. — 530 N° 44 du catalogue de Meyer. V. p. 35-41, tab. II, feuille de droite. Figure de gauche de la partie inférieure. — 531 Sur toute cette discussion, v. Meyer, p. 23-25. — 532 P. 24-25. — 533 Amm. Marcell. XXIII, 1. « Accito in collegium trabeae Sallustio. » Claud. *in Eutrop.* II, 10. « Annus qui trabeas, hic dedit exsilium », etc., etc. — 534 P. 597. — 535 *Idyll.* IV, 92. — 536 *De cons. Stilich.* 339. Cf. Sid. Apoll. *Panegyr. Anthem.* 2, « ... effulgens trabealis nole metalli. » — 537 *In Olybr. et Prob.* 205. — 538 P. 24. — 539 Auson. *Grat. act.* — 540 Sid. Apoll. *Epist.*, VIII, 6. — 541 Claud. *De IV cons. Honor.* 566. — 542 *Dissertat. de infer. aevi numism.* VI. — 543 Vopisc. *Aur.* 13. — 544 *L. c.*

velle, plus ajustée et se rapprochant beaucoup plus de la tunique, et, pour parler clairement, de la tunique de dessus, telle que nous la rencontrons plus tard sur les diptyques. Mais si c'est la *toga picta* de la lettre de Valérien, la tunique de dessous qui est à peu près unie peut être difficilement appelée *tunica palmata*. C'est précisément cette tunique de dessous que d'autres savants[545] ont identifiée avec le *subarmalis*, rapprochant le texte précité d'un autre également tiré de l'histoire d'Auguste : « *Cum Severus Romam venisset, praetorianos cum subarmalibus inermes jussit occurrere* »[546]. Le *subarmalis*, avec une autre étymologie, de *arma*, armes, serait, dans cette hypothèse, une sorte de SAGUM que les consuls auraient porté fort long (*profundus*), et ainsi l'emploi du mot toge n'aurait pas besoin d'autre commentaire dans la lettre de Valérien. Seulement, ramenée à des dimensions de plus en plus étroites et réduite à n'être plus qu'une sorte d'écharpe roulée autour du corps, elle aurait perdu ce nom pour prendre celui de *superhumerale*, *omophorion*, que l'étymologie permet aussi de lui assigner, puisque enfin, si elle part de dessous l'épaule droite, elle passe sur la gauche; et pourtant, il faut bien le dire, ce nom ne se rencontre pas dans les textes appliqué au costume consulaire. La même observation doit être faite à propos des mots LORUM, PALLIUM, par lesquels Ducange croit aussi que cette pièce était désignée[547]. Signalons enfin un texte de Lydus, qui n'est pas pour dissiper les obscurités[548]. Cet écrivain distingue dans le costume consulaire : 1° une *paenula* blanche tombant jusqu'aux pieds; 2° un *colobus* légèrement relevé au-dessus de la *paenula* et orné du laticlave; 3° une pourpre, sans doute ce même laticlave, tombant des deux épaules, par devant sur la *paenula*, et aussi par derrière sur le *colobus*. Si nous rapprochons ces indications des représentations des diptyques, nous serons portés à identifier cette *paenula* blanche avec la tunique de dessous, dont elle imite les dimensions et très probablement la couleur, car on a vu que cette tunique de dessous était unie. Le *colobus* pourrait donc être la tunique supérieure, et le laticlave ou la pourpre serait la bande qui règne sur cette tunique. Et cette interprétation peut invoquer en ce qui concerne le *colobus* le sens du mot *colobium* qui veut dire tunique [TUNICA], et de plus la synonymie établie par le scoliaste d'Horace[549] entre le *colobus* et le laticlave, d'où pourrait résulter le sens de *tunica laticlavia*. Mais un examen plus attentif ne tarde pas à nous rejeter dans nos doutes. Le vêtement appelé *paenula*, en grec φαινόλης, n'est pas un vêtement de dessous, mais de dessus. C'est une sorte de manteau qui, dans les derniers siècles de l'empire, a remplacé la toge [PAENULA]. D'autre part la bande, sur les diptyques, ne tombe pas des deux épaules et elle ne recouvre pas, ce qui n'a point de sens, un vêtement devant et un autre derrière. Peut-être n'y a-t-il dans tout cela qu'une pitoyable confusion de mots et de choses, et le costume que Lydus représente n'est-il autre que l'ancien costume consulaire décrit dans une langue plus récente. Si en effet le *colobus* est identique à la tunique laticlave, et cela paraît d'autant plus vraisemblable que la direction de la pourpre est bien celle du laticlave, telle qu'elle a été fixée par M. Heuzey [CLAVUS LATUS], la *paenula* blanche doit être simplement la toge prétexte, puisque, au temps de Lydus, la toge avait été remplacée par la *paenula*, et que d'ailleurs la prétexte a toujours été de cette couleur [TOGA PRAETEXTA]. Seulement Lydus a le tort de ne pas distinguer entre le laticlave de la tunique et la bande de pourpre de la prétexte[550].

Revenons aux seuls documents clairs, les diptyques. Il nous restera peu de chose à ajouter. La *tunica palmata* et la *toga picta* offraient une décoration d'un genre différent[551]. Celle de la première est caractérisée par l'épithète *palmata;* celle de la seconde par les épithètes χρυσόπαστος[552] et ποικίλος[553]. C'est la décoration de la toge qui a persisté et qui sur les diptyques s'étend à tout ce qui constitue la trabée, à la draperie, à la bande, à la tunique de dessus. Ces différentes pièces sont semées, comme l'était déjà la toge triomphale de Scipion[554], d'étoiles, de rosaces enfermées dans des carrés, des cercles, des losanges. Ce cadre ne manque que sur les tuniques d'Areobindus (n° 71) et de Magnus (n° 19). Le revers de la draperie de Boethius (n° 5) et le bas de sa tunique de dessous (fig. 1913) présentent des palmes, souvenir de l'antique *tunica palmata*. On en rencontre aussi, en abondance, sur le diptyque de Basilius (n° 33)[555]. C'étaient des broderies exécutées avec des fils d'or[556] et rehaussées de pierreries[557]. On ne les confondra pas avec les segments [SEGMENTUM], qui sont des morceaux appliqués après coup. Il faut croire que cette dernière parure était assez en usage pour les consuls, puisque Ennodius a pu employer l'expression « *in segmentis ponere* » comme un équivalent de « *consulem facere*[558] ». Sidoine Apollinaire parle des segments « qui bruissent » sur la robe palmée du consul Asturius, « *inter crepitantia segmenta palmatam* »[559]. Pourtant, et à moins que, par un abus de langage, les étoiles avec leur cadre ne soient prises pour des segments, ou à moins que l'on n'appelât ainsi, avec plus de raison, la bande cousue sur la tunique en guise de laticlave, ce genre d'ornement ne se rencontre guère sur les diptyques. Peut-être faut-il le reconnaître dans la pièce qui sur l'épaule droite de Boethius (n° 5, fig. 1913) fait pendant à la draperie de l'épaule gauche. Peut-être aussi la petite figure que l'on remarque sur l'épaule droite de Basilius (n° 33), un personnage, sans doute le consul lui-même, sur un bige[560], est-elle brodée sur un segment. C'était assez la mode de broder des portraits sur ses vêtements, le plus souvent ceux des personnes auxquelles on était dévoué, et quelquefois même, chose plus singulière, les siens propres. Sur le diptyque de Dijon attribué à Areobindus (n° 10), le consul s'est fait deux fois représen-

545 Vögelin, *Das Zürcherische Diptychon*, p. 84. Telle paraît être aussi l'opinion de Wilthemius (Gori, I, p. 18-19), sauf qu'il fait dériver *subarmalis* de *armus*. Ferrari (*Analecta*, p. 63) croit que le *subarmalis* n'était pas porté en même temps que la trabée. — 546 Spart. *Sever.* 8. Cf. Trebell. Poll. *Claud.* 14. — 547 VI à XII (X.) De même Göll, p. 599. — 548 *De mag.* I, 32 : « Λευκαὶ φαινόλαι ποδήρεις, καὶ κολοβοὶ μετρίως παρὰ τοὺς φαινόλας ἀνεσταλμένοι πλατύσημοι, πορφύρα διάσημος ἐξ ἑκατέρων τῶν ὤμων, τοῖς μὲν φαινόλαις πρόσθεν, τοῖς δὲ κολοβοῖς καὶ ἐξόπισθεν. » — 549 Acron. *Sat.* I, V, 36. « Latum clavum purpuram dicit quae in pectore extenditur senatorum. Graeci τὸν κολοβιῶνα vocant. » — 550 Göll (p. 598-9), propose une autre interprétation. Pour lui, le *colobus* est la pièce que nous avons appelée, faute d'un autre nom, la draperie. Il invoque ces mots du scoliaste faisant suite à la citation précédente : « Usum ejus retinent hodie principes, injicientes vesti a cervice ad pectus indumentum ex purpura. » Mais cette explication ne va guère avec le contexte. Que devient, en effet, dans cette hypothèse, la *paenula* blanche, et si cette *paenula* est, comme du reste il est difficile de le croire, la tunique de dessous, comment se fait-il qu'il ne soit pas question de la tunique supérieure, la plus brillante? D'un autre côté, si le *colobus* est distinct de la *purpura* mentionnée après, qu'est-ce que cette *purpura?* Et s'il ne s'en distingue pas, comment comprendre qu'elle retombe sur le *colobus ?* Il faut renoncer, suivant nous, à trouver du texte de Lydus une interprétation rendant raison de toutes les difficultés. — 551 Marquardt. *Privatleben*, p. 526. — 552 Dio Cass. LXIII, 20; Plut. *Paul.-Æmil.*, 33. — 553 Dion. Hal. III, 61. — 554 App. *Pun.* 66. — 555 Marquardt, *O. c.* p. 523, croit que cette broderie représente des plumes. — 556 Claud. *In Olybr. et Prob.* 181; *De IV cons. Honor.* 590, etc. — 557 Claud. *De IV cons. Honor.* 594, etc. Fetau croit que les pierreries étaient à l'usage exclusif de l'empereur (*ad Themistium, Orat.* XI). Mais le texte de Synesius sur lequel il s'appuie (*De regno*, 16) n'est pas clair. — 558 *Panegyr. in Theod.* 4. — 559 *Epist.* VIII, 6. — 560 Au cirque. V. Symm. *Epist.* VI, 40.

ter sur la bande avec le sceptre et la *mappa*[561]. « Je t'envoie, écrit Gratien à Ausone, une robe palmée sur laquelle est brodée l'image du divin Constance notre père[562] ». L'étoffe était en soie[563], teinte de pourpre[564], avec des couleurs variées[565], tenant à la broderie ou à l'éclat des pierres précieuses. Il va sans dire que la draperie devait être plus légère, mais on ne constate pas d'autre différence. Tout cela formait un ensemble d'une grande magnificence qui a souvent fourni un thème aux descriptions des poètes. En voici une de Claudien qui, à défaut d'autre mérite, a celui de rappeler les divers éléments entrant dans la composition du costume consulaire[566] : « Un dieu apparaît, qu'alourdit sa nouvelle parure. Les diamants de l'Inde en hérissent la surface. La trame brille de l'éclat vert de l'émeraude. L'améthyste s'y mêle, et l'or de l'Ibérie tempère par des feux moins ardents l'azur de l'hyacinthe. A la beauté du tissu l'art ajoute ses merveilles; l'aiguille en rehausse le mérite; la richesse des dessins fait vivre l'insensible métal; votre visage s'arrête et se multiplie dans le jaspe transparent; la perle respire sous mille aspects variés. Quelle main si hardie a su assouplir une matière si dure? Comment l'art de la navette a-t-il étendu sur l'étoffe solide un tissu de pierreries? Qui donc, sondant les impénétrables abîmes des mers du Sud, a fait invasion dans le sein de Téthys? Qui a cherché dans les sables brûlants les précieux produits de l'algue? Qui a marié les pierreries à la pourpre? Qui a mêlé les flammes de Sidon aux feux de l'Erythrée? Le Phénicien a fourni la couleur, le Sère l'étoffe, et l'Hydaspe les diamants. »

Le costume triomphal n'était pas pour les consuls celui de tous les jours. Ils ne s'en paraient que dans les circonstances solennelles, lors du *processus*, de la célébration des jeux, de la prononciation des vœux[567]. Dans ce cas ils allaient comme le triomphateur lui-même [TRIUMPHUS], comme le préteur, dans ses fonctions d'*editor ludorum*[568], l'emprunter au trésor du Capitole, où il était déposé[569]. En temps ordinaire ils portaient la prétexte qui, depuis l'adoption de la *toga picta* et de la *tunica palmata* comme costume de cérémonie, était tombée au rang de costume usuel et que l'on voit encore portée à ce titre au temps de Valérien (254-259)[570]. C'est Gordien l'aîné qui le premier eut une *toga picta* et une *tunica palmata* lui appartenant. C'était, dit son biographe, avant son avènement à l'empire, et avant lui les empereurs eux-mêmes devaient retirer ces objets au Capitole[571]. Depuis, ils prirent l'habitude, en annonçant sa nomination au futur consul, de lui envoyer ses insignes[572], et, s'il faut en croire la lettre de Valérien déjà plusieurs fois citée, il s'établit en cela une sorte de partage entre l'empereur et le sénat, l'empereur offrant le costume et la chaise curule, le sénat le sceptre et les faisceaux[573]. Quel était dans la période byzantine le costume qui pour l'usage avait succédé à la prétexte? Nous ne connaissons pas de texte qui permette de répondre à la question. M. Meyer a démontré que les *consulares*, qui finirent par former exclusivement l'assemblée sénatoriale [SENATUS], portaient une trabée semblable à celle que nous avons longuement décrite, si ce n'est qu'elle était dépourvue d'ornements, sauf, quelquefois, une petite broderie sur l'épaule[574]. Il est arrivé à ce résultat en rapprochant certaines figures accessoires des diptyques[575] du vers de Corippus où cet auteur distingue parmi les *clarissimes* ceux qui sont revêtus de la toge et ceux qui le sont de la trabée. « *Incessit laetus praeclara in veste senatus, Pars trabeis, pars compta togis*[576]. » G. BLOCH.

561 Gori, I, tab. I, p. 128. — 562 Auson. *Grat. act.* — 563 Claud. *In Olybr. et Prob.* 179; *De IV cons. Honor.* 601. — 564 Claud. *In IV cons. Honor.* 599; Sid. Apoll. *Epist.* VIII, 6. Petau (*l. c.*) croit que la pourpre pure était réservée à l'empereur. Voir *Cod. Justin.* XI, IX (VIII), 4 : « ... Nec pallia tunicasque domi quis sericas contexat aut faciat quae tincta conchylio nullius alterius permixtione subtexta sunt. » La trabée des consuls privés n'aurait donc pas été ὁλοπόρφυρος [PURPURA]. — 565 Cassiod. *Variar.* VI, 1. « Pinge vastos humeros vario colore palmatae. — 566 *De IV cons. Honor.* 585-601. — 567 Dio. Cass. LXXIX, 8. — 568 Lamprid. *Sev. Alex.* 10. — 569 Capitol. *Gord.* 4; Lamprid. *l. c.*; Vopisc. *Prob.* 7. Capitol. (*l. c.*) dit : « *De Capitolio, vel de Palatio.* » Mommsen considère « *De Palatio* » comme une addition fautive, *Staatsr.* I, p. 396, n. 4. — 570 Lamprid. *l. c.*; Vopisc. *Aurel.* 13. — 571 Capitol. *l. c.* — 572 Vopisc. *Aurel.* 13; Auson. *Grat. act.* — 573 Vopisc. *l. c.* Ce document est sujet à des difficultés chronologiques qui ne sont pas de nature pourtant à faire douter de l'authenticité. V. Duruy, *Hist. des Romains*, VI, p. 336, n. 1 (petit form.); Schiller, *Geschichte der röm. Kaiserzeit*, I, II, p. 816, n. 5; Eckhel, VII, p. 479. — 574 Diptyque *Lampadiorum*. Personnage à droite du consul (?), Gori, II, tab. XVI, p. 86; de Laborde, *Mosaïq. d'Italica*, pl. XV, (Voy. p. 1195, fig. 1532). — 575 Diptyques d'Halberstadt (n° 4), de Brescia *Lampadiorum* (n° 42 Meyer), de Mâcon (n° 41 Meyer), de Probianus (n° 44 Meyer). — 576 *In laud. Just.* IV, 233. V. Meyer, p. 25-26. V. pourtant Sid. Apoll. *Epist.* I, 5, d'où il semble résulter que le consulaire pouvait, en certaines circonstances, revêtir la *palmata*. — BIBLIOGRAPHIE. P. Fabri, *Comm. de magist. roman.* dans Sallengre, *Thesaur.* III, p. 1113-1168; J. Lipse, *De magistr. vet. rom.*, 1610 et c. 7-9, dans Clausing, *Fasciculus*, I, p. 550-562; A. Lyckama (diss. praes. J. Perizonius), *De ordinar. senat. roman. magistrat.* Francq. 1688, c. 7, dans Oelrichs, *Thesaur. dissert. ined.* II, 2, p. 205-222; Anton. Pagi, *Dissertatio hypathica seu de consulibus caesareis*, Lugd. 1682; Norisii, *Epistola consularis*, dans le t. II de ses *Œuvres*, Veron. 1729, fol. I, p. 855 à 1058; Alb. Mazzoleni, *Animadvers. in numism. aerea selectiora maximi moduli e museo Pisano*, 1741, fol. vol. I, anim. VI; J. Eckhel, *Doctrina numor. vet.* VIII, p. 327-333; Spanheim, *Dissert. X de praest. et usu num. antiq.* c. 3, § 1; Beaufort, *La république romaine*, t. 3; Creuzer, *Abriss. d. röm. Antiq.*, Darmstadt, 1829, p. 180 et s.; Hullmann, *Röm. Grundsverfass.* Bonn, 1832, p. 125-140; Göttling, *Geschichte der röm. Staatsverfassung*, Halle, 1840, p. 269-273; Rein, dans Pauly, *Realencyclopädie*, 2, p. 621 et s., Stuttgardt, 1842; Klee, *De magistratu consulari*, Lips. 1832; de Bresk, *Quid annuum consulatus rom. tempus profuerit et nocuerit reipublicae*, Lugd. Bat. 1839; Roemer, *De consul. Rom. auct.* Trajec. 1841; Becker et Marquardt, *Handbuch d. röm. Alterthümer*, II, 2, p. 87 à 125; II, 3, p. 235 à 245; Lange, *Röm. Alterthümer*, Berlin, 1856, I, § 67 et 81, p. 420 à 433 et 524 à 537; 3e éd. Berlin, 1876, 1879, p. 724 et s.; Éd. Laboulaye, *Essai sur les lois crim. des Rom. concern. la responsab. des magist.*, Paris, 1845, p. 9, 23, 24, 27 à 41, 85 à 95; Mommsen, *Röm. Geschichte*, trad. franç. par Alexandre, Paris, 1864, II, 1 à 3; et *Röm. Staatsrecht*, 2e éd. Leipzig, 1876, II, 71, 132; Madvig, *Die Verfass. und Verwalt. d. röm. Staats*, I, p. 228 et s., Leipzig, 1882; Walter, *Geschichte des röm. Rechts*, 3e édit. Bonn, 1860, I, nos 40, 53, 55, 57 à 59, 62, 135, 282, 367, 691; Bethmann-Hollweg, *Civilprocess*, 2e éd. Bonn, 1866, I, 36, 55, 86; II, 51; III, 20, 134; Serrigny, *Droit public romain*, Paris, 1862, I, nos 48 à 50 et II, 1057; Lange, *Röm. Alterthümer*, Berlin, 1856, 1re éd. I, § 81, p. 356 et 537; 3e éd. Berlin, 1876, I, p. 741 et s.; Curtius, *De senatu roman.* p. 57 et s.; Albert Dupond, *De la const. et des magist. rom. sous la république*, Paris, 1877, p. 139-155; Radda, *Kritik. Untersuchung über die Einsetzung des Consulats und der Dictatur*, Teschen, 1873; Ortolan, *Explicat. histor. des Institutes de Justinien*, 11e édit. Paris, 1880, I, p. 84, 144, 191, 319; Demangeat, *Cours de droit romain*, Paris, 1864, I, p. 39 et s.; Willems, *Droit public romain*, 5e éd. Louvain, 1884, p. 257 et s., 209, 372, 488; Bloch, *De decretis functorum magistratuum ornamentis*, Paris, 1883; E. Herzog, *Geschichte und System d. röm. Staatsverfass.* Leipz., 1884, p. 608 à 718; Mispoulet, *Instit. politiques des Rom.* I, p. 337, Paris, 1882. — INSIGNES DU CONSULAT. Juste Lipse, *De magistrat. veter. popul. roman.* cap. VIII et IX, 1610; Ducange, *De imperat. constantinop. seu de infer. aevi numism. dissertatio*, à la suite du *Glossarium mediae et infimae latinitatis*, 1678, t. VII, réimpress. Didot, 1859; Octav. Ferrarius, *De re vestiaria*, pars I, lib. II, cap. VIII; pars II, lib. III, cap. XVII et passim; du même, *Analecta de re vestiar.*, XIX et XXVIII et passim, dans Graevius, *Thesaurus antiquit. roman.* t. VI, 1697; Alb. Rubenius, *De re vestiaria veter.* lib. I, cap. V et XXII et passim, dans Graevius, *Ibid.*; Ald. Manutius, *De toga Romanor.* et *De tunica Romanor.* dans Graevius, *Ibid.*; Petr. Faber, *De magistrat. Romanor. commentarius*, cap. I, dans le *Novus Thesaur. antiquit. romanar.* de Sallengre, t. III, 1719; Spanheim, *De praest. et usu numismat. antiquor.* Dissert. X, III, I, 1717; Beaufort, *La républiq. rom.* t. III, p. 32-40, 1767; Eckhel, *Doctrina numor. veter.* t. VIII, p. 32-40, 1828; Rein, article CONSUL dans la *Realencyclopädie* de Pauly, t. II, 1842; Ch. Lenormant, *Notice sur le fauteuil de Dagobert* dans les *Mélanges d'archéologie* de Martin et Cahier, t. I, p. 164, etc., 1847; H. Göll, *Ueber den Processus consularis der Kaiserzeit*, dans le *Philologus*, XIV, 1859, p. 586-612; Fr. W. Madden, *On the imperial consular dress*, dans la *Numism. Chronicle*, new series, I, 1861, p. 231-40; Mommsen, *Römisches Staatsrecht*, t. I, p. 356-450, 2e édit. 1876; Marquardt, *Das Privatleben der Römer*, t. II, p. 545-7, 1882; Weiss, *Kostümkunde*, t. I, p. 480-1; t. II, p. 44-6, 3e édit. 1881-1883; C. L. Visconti, *Di due statue togate*, dans le *Bullet. della commiss. archeol. communale di Roma*, 1883, p. 17-32, pl. III, IV; Jullian, *Processus consularis* dans la *Revue de philologie*, VII, 1883, p. 145-163; Bloch, *De decretis functor. magist. ornamentis*, 1883; sur les diptyques consulaires, S. Sirmond, *Ad Sidon. Epist.* VIII, 6, 1652; Alex. Wilthemius, *Diptychon Leodiense*, 1659, *Appendix ad diptych. Leod.* 1660, *Adnotationes*, 1677; Mabillon, *Annal. ord. benedict.* III, p. 202, 1706; Buonarruoti, *Osservazioni sopra alcuni frammenti di vasi antichi di vetro*, p. 236-45

CONSULARIS. — On appelait *consularis*, en droit public romain, celui qui avait antérieurement géré le consulat [1]. Cette qualification s'appliquait aussi à certaines provinces, destinées à être gouvernées par un consul ou un personnage de rang consulaire. De là une division naturelle de cet article en deux parties principales.

I. Le citoyen, honoré précédemment des fonctions de consul, prenait sous la république le titre de *consularis*, autrefois sans doute *praetorius*, puisque le nom primitif du consul était *praetor* [CONSUL]. Dans l'origine, les *consulares* ne pouvaient être que patriciens, mais il en fut autrement quand les plébéiens eurent conquis le consulat [PLEBS]. Il se forma dès lors une noblesse de charge [NOBILES]. Suivant Niebuhr [2], l'ancien *praetor urbis* aurait été élu parmi les consulaires. C'était encore parmi les *consulares* que le dictateur et le *magister equitum* devaient jadis être choisis, aux termes de la loi *de dictatore creando*, [DICTATOR, MAGISTER EQUITUM] [3]. De même, au point de vue de l'organisation du sénat [4] [SENATUS], la qualité de *consularis* donnait un rang spécial dans les délibérations. Dans l'origine, parmi les sénateurs des anciennes *gentes* (*seniores*), les *consulares* occupaient les dix premières places (*decem primi*) [5], et donnaient d'abord leur avis, puis les autres *senatores* du même rang [6] et avec eux les *consulares minorum gentium* [7]. De là l'expression de *sententia consularis*, ou *locus consularis*. Lorsque la composition du sénat fut confiée aux censeurs [CENSOR], ils devaient y faire entrer d'abord ceux qui avaient géré des magistratures curules [8]. Quant à l'ordre des opinions, *jus dicendae sententiae*, les *consulares* passaient avant les *praetorii*, etc [9]. Bien plus, ceux qui avaient acquis cette qualité depuis le dernier lustre avaient entrée au sénat [10]; par souvenir des anciennes distinctions entre les *gentes*, on les appelait *juniores*, et ils figuraient à la fin de la liste sénatoriale. Ils n'avaient le *jus sententiae dicendae* que lors du vote définitif, et par discession, d'où le nom de *senatores pedarii* [11].

Depuis Sylla, figuraient parmi les sénateurs ceux qui avaient rempli une charge publique, à partir de celle de *quaestor* [12], sauf exclusion de la part des censeurs. Au temps de Varron, le consul appelait à donner son avis le premier l'un des *consulares*, puis les autres consulaires par rang d'ancienneté [13]. Remarquons en outre que le *consularis*, comme tous les anciens magistrats curules, acquérait le *jus imaginis*, s'il ne le tenait pas déjà de ses ancêtres [14], c'est-à-dire le droit de faire dessiner son image ou sculpter son buste, au bas desquels une inscription rappelait ses titres et honneurs.

Vers la fin de la république, les anciens consuls et les *praetorii* furent appelés à gouverner des provinces, en vertu de la loi *Pompeia de provinciis* ou *de jure magistratuum*, rendue pendant le troisième consulat de Pompée, en 702 de Rome ou 52 av. J.-C. Lorsqu'ils n'avaient pas déjà reçu de commandement à titre de proconsuls ou propréteurs [15], ces *consulares* devaient se partager les provinces par la voie du sort ; c'est à ce titre que Cicéron fut envoyé en Cilicie avec le rang de proconsul [16].

Sous Jules César, on vit pour la première fois, en 687 de Rome ou 67 avant J.-C., le dictateur conférer les ornements consulaires (*ornamenta consularia*) à des individus qui n'avaient pas été consuls, *decem praetoriis viris* [17]. Auguste développa cette institution pour satisfaire la vanité des patriciens. Il décerna les *insignia consularia*, *praetoria* [18], etc., ou plaça des *praetorii*, etc. au rang des *consulares* (*inter consulares referre* ou *allegere*), des personnages n'ayant géré aucun de ces emplois. Cette prérogative donnait non seulement droit aux insignes consulaires, mais à l'entrée et au suffrage *inter consulares* dans le sénat [19]. Les concessions de ce genre devinrent de plus en plus fréquentes [20]; on voit accorder ce titre à un étranger, Agrippa, descendant d'Hérode le Grand [21]. Le code Théodosien fait de la dignité consulaire un honneur, *insignia consularitatis* [22]. Du reste, dès le temps d'Auguste, il donnait le droit à la concession par l'empereur du gouvernement de certaines provinces [23]. Ceux qui étaient envoyés dans les *provinciae Caesaris* les plus importantes prenaient le titre [24] de *legati consulares* ou de *consulares* [25]. On le donna aussi aux généraux *legati Caesaris*, qui furent appelés plus tard *magistri militum* [26]. Depuis Sévère, l'attribution des *consularia ornamenta* compta pour un consulat au profit de ceux qui devenaient ensuite réellement consuls [27]. La dignité consulaire se transmettait à l'épouse et demeurait à la veuve du *consularis* [28]. Il paraît même qu'elle devint une sorte de noblesse héréditaire [29] dans les familles consulaires, *familiae consulares*, comme les nomme déjà Tacite [30].

1716; Montfaucon, *Antiq. expliq.* Suppl. III, 1724; Salig, *De diptychis veterum tam profanis quam sacris*, 1731; Negelein, *De vetusto quodam diptycho*, 1742, dans les *Exercitationes academicae* de Schwarz, 1783, p. 298-338; Leich, *De diptychis veterum et de diptycho card. Quirini*, 1743; Hagenbuch, *De diptycho Brixiono Boethii*, 1749; Donati, *De dittici degli antichi profani e sacri*, 1753; Gori, *Thesaurus veterum diptychorum*, avec les additions de Passeri, 3 vol. 1759; Gazzera, *Dichiarazione di un dittico consolare inedito della chiesa catedrale della citta di Aosta*, dans les *Mémoires de l'Académie des sciences de Turin*, t. XXXVIII, 1834, p. 225; Lersch, *Römische Inschriften zu Darmstadt*, dans les *Jahrbücher des Vereins von Alterthumsfreunden im Rheinlande*, VIII, 1845, p. 155; Augustin, *Das diptychon consulare in der Domkirche zu Halberstadt*, dans les *Neue Mittheilungen des thür. sächs. Vereins für Erforschung. des vaterl. Alterth.* VII, 1848, p. 60-85; Pulszky, *Catalogue of the Ferjevary ivories in the Mus. of J. Meyer, preceded by an essay on ant. ivories*, 1856; Vögelein, *Das Zürcherische Diptychon des consul Areobindus*, dans les *Mittheilungen des Antiquar. Gesellschaft (der Gesellschaft für Vaterland Alterth.) in Zürich*, Band XI, Heft 4, 1857; Westwood, *Diptychs of the Roman consuls*, dans la *Gentelman's magazine and Kist. review*, août 1863; Labarte, *Histoire des arts industriels au moyen âge*, t. I, p. 10-12 et 190-210, 1864; 2e édit. en 1872; Wieseler, *Das Diptychon Quirinianum zu Brescia nebst Bemerkungen über die Diptycha überhaupt*, 1868; Chabouillet, *Catalogue général des camées et pierres gravées de la bibliothèque impériale*, p. 559-69, 1858; du même, *Le diptyque consulaire de Saint-Junien*, dans la *Revue des Sociétés savantes*, 5e série, t. VI, 1873; Maskell, *A description of the ivories ancient and mediaeval in the South Kensington Museum*, 1872; Westwood, *A descript. catalogue of the fictil ivories in the South Kensington Museum*, etc., 1874; Meyer, *Zwei antike Elfenbeintafeln der r. Staatsbbliothek in München* dans les *Abhandlungen der philos.-philolog. Classe der k. Bayer. Akademie der Wissenschaft.* t. XV, 1re partie, 1879; Héron de Villefosse, *Feuillet d'un diptyque consulaire du Musée du Louvre* et *Note sur les diptyques consulaires de Limoges* dans la *Gazette archéologique*, 1884, p. 117, etc. et p. 183, etc.

CONSULARIS. [1] Cic. *Ad Divin.* XII, 4. Plus tard, celui qui, par concession, avait obtenu le rang de consulaire. V. Lange, *Roem. Alterth.* 3e éd. I, 741, 742; II, 14, 378. — [2] Niebuhr, *Gesch.* II, 135-137; Walter, *Gesch.* I, n° 54; Lange, II, p. 14, 378. — [3] Tit. Liv. II, 18. — [4] Walter, *Gesch. des Röm. Rechts*, I, n° 48. — [5] Dionys. VII, 47; VI, 84. — [6] Cic. *Rep.* II, 20; Dionys. VI, 69. — [7] Dionys. VII, 47. — [8] Tit. Liv. XXII, 49; XXIII, 23. — [9] Gell. XIV, 7; Cic. *Phil.* XIII, 14; *In Verr.* V, 14; Dio Cass. LIX, 8. — [10] Gell. III, 18; Festus, s. v. *senatores*; Tit. Liv. XXIII, 23. — [11] Gell. III, 18; Walter, *Gesch.* n° 129. — [12] Dio Cass. LII, 32; LIII, 15. — [13] Gell. XV, 10; XIII, 7; Cic. *Ad Attic.* I, 13; Suet. *J. Caes.* 21. — [14] Lange, *Alterth.* I, 1re éd. p. 523; 3e éd. p. 698 et II, § 91, p. 5; Tit. Liv. VII, 32; X, 8; Cic. *Verr.* V, 14, 36. — [15] Lange, *R. Alterth.* I, p. 718, 749, 788 et III, 367. — [16] Cic. *Ad fam.* III, 2. — [17] Suet. *J. Caes.* 76; Dio Cass. XLIII, 47. — [18] Ces deux expressions sont synonymes. Voyez cependant Becker, II, 3, p. 246, 247 et Zumpt, *Honor. gradus*, dans le *Rhein. Mus.* 1843, p. 267 à 275; Nipperdey, *Die Ornam. consularia*, Leipzig, 1825, p. 69. — [19] Cic. *Phil.* V, 17; App. *Bell. civ.* III, 51; Dio Cass. XLVI, 29, 41; LIII, 18; LVI, 17. — [20] Tacit. *Ann.* XII, 21; XIII, 10; XV, 72; XVI, 17; *Hist.* IV, 4; I, 79; *Agric.* 44; Gruter, *Insc.* 375, 1; Orelli, nos 3130, 3157; Becker, *Alterth.* II, p. 237, 238; Lange, I, p. 741, 3e éd. — [21] Dio Cass. LX, 8; XLVI, 46; LXXVIII, 13; LXXIX, 4; Suet. *Claud.* V, 24. — [22] Cod. Theod. VI, 2, 2. — [23] Dio Cass. LIII, 13; LXXVIII, 13. — [24] Orelli, n° 3666; Becker-Marquardt, III, 1, p. 297. — [25] Suet. *Oct.* 33; *Tib*, 32; *Dom.* 6; Tacit. *Agric.* 8, 14, 40. — [26] Veget. II, 9; fr. 2, Dig. III, 2. — [27] Dio Cass. XLVI, 46; LXXVIII, 13; Walter, *Gesch.* n° 284. — [28] Fr. 1, 12, Dig. I, 9; Dio Cass. LXXIX, 15. — [29] Phil. *Vit. Apoll.* IV, 45; Böckh, *Corp. inscr.* n. 2783, 3497; Marini, *Atti d. fr. Arv.* p. 804. — [30] Tacit. *Ann.* VI, 49; XIII, 12.

Auguste créa d'ailleurs des fonctionnaires spéciaux avec le titre de *consulares;* tel fut le CURATOR ou *consularis aquarum* auquel il confia, à la place des censeurs [31], la surveillance des aqueducs, des pièces d'eau et la réparation des conduits. Ce *curator* avait sous ses ordres un grand nombre d'agents et d'esclaves publics [32]. Il y eut un *consularis aquarum* à Constantinople [33]. On trouve un *consularis operum publicorum* mentionné par une inscription [34]. Alexandre Sévère mit à la tête des quatorze quartiers ou *regiones* de Rome des curateurs avec rang de *consulares* [35]. Ils étaient chargés, en concurrence avec le PRAEFECTUS, de la décision de certaines affaires municipales [36].

Au Bas-Empire, lorsqu'il n'existe plus de *consules suffecti*, on distingue encore le consul ordinaire et le consul *honorarius* [37]; la dignité de consulaire, *dignitas consularis* [38], ou *dignitas consularitatis* [39], est même appelée dans un langage barbare *consularitas* [40]. Kuhn [41] admet une différence entre l'*adlectio inter consulares* et le consulat honoraire. La *consularitas* appartient aux chefs élevés de l'armée et en général aux gouverneurs de provinces. Mais déjà auparavant les administrateurs de certaines d'entre elles avaient reçu le nom de *consulares* au sens strict. Ainsi, après l'éruption du Vésuve en 79 av. J.-C., Titus envoya pour porter des secours à la Campanie [42] des *curatores restituendae Campaniae et consularium numero*, pris parmi les *consulares*. De même Hadrien partagea l'Italie en quatre régions dont il confia l'administration à quatre *consulares* [43]. Ils furent remplacés plus tard par des *juridicii Italiae*, sous Marc-Aurèle.

Après la division de l'empire en diocèses, il y eut une nouvelle classification des provinces sous Constantin. Les gouverneurs de certaines d'entre elles seulement eurent le titre et les honneurs de *consulares* [44], et par suite entrée au sénat [45]. Le service dans certains emplois du palais [46] donnait le droit d'être *allectus inter consulares senatores*, mais avec dispense des charges sénatoriales. Du reste, l'empereur pouvait, indépendamment de tout droit acquis, concéder gracieusement la *consularitas* [47] [ADLECTIO]. Dans les villes capitales, à Rome et à Constantinople, l'ancien office du *curator aquarum* était encore rempli par un *consularis aquarum* [48], chargé de veiller à l'entretien et au nettoiement des aqueducs, avec l'aide d'un bureau spécial, *officium*, et d'un nombre suffisant d'esclaves publics (*servi publici*) [49]. La principale source sur ce point est, avec le code Théodosien, la *Notitia dignitatum utriusque imperii* [50].

Rappelons en terminant qu'en grec la *dignitas consularis* s'exprimait par ὑπατική τις ἀρχή [51], les *consulares* par ἄνδρες ὑπατευκότες [52] et plus tard ὑπατικοί [53], enfin on finit par les appeler ὕπατοι, *consules* [54].

II. Dès le temps de la république on distingua les provinces consulaires et prétoriennes. Les *provinciae consulares* étaient celles que l'on accordait aux consuls après leur année d'exercice pour y diriger une guerre, *pro consule*, ou pour la gouverner en temps de paix [55]. Cicéron (*De prov. consular.*) donne des exemples des deux cas. Elles étaient désignées par le sénat parmi les provinces les plus importantes; mais, depuis la loi *Sempronia Gracchi*, il dut le faire avant les élections consulaires, pour éviter l'arbitraire et la faveur; ensuite les anciens consuls les partageaient ou les tiraient au sort [56], sauf le cas d'attribution extraordinaire faite à chacun d'eux par le sénat ou par le peuple [57]. On a vu que, d'après la loi *Antonia* de 702 de Rome, ou 52 av. J.-C., on pouvait aussi envoyer à titre de proconsuls dans des provinces, des *consulares* qui n'avaient point encore eu de gouvernement; enfin un ancien préteur [58] pouvait y être placé extraordinairement *pro consule* [PROCONSUL]. L'Asie et l'Afrique étaient ordinairement provinces proconsulaires; pour les autres, cela dépendait des circonstances [59] [PROVINCIA].

Sous Auguste, après le partage des provinces entre le peuple et l'empereur, les premières furent par excellence des provinces proconsulaires. Cependant, dans les *provinciae Caesaris tributariae*, gouvernées par des lieutenants *legati Augusti pro praetore* et plus importantes [60], ceux-ci avaient le titre de *consulares* ou *legati consulares*, ou *legati consulari potestate* et plusieurs légions sous leurs ordres [61]; d'autres étaient confiées à des préteurs ou même à des chevaliers. Mais il y eut souvent des changements relativement à certaines provinces qui, suivant les événements, recevaient un *legatus consularis* ou *praetorius* [62].

Après la nouvelle division de l'empire par Constantin, à côté des anciennes provinces proconsulaires, comme l'Asie, l'Afrique et l'Achaïe [63], il en restait un grand nombre d'autres simplement *consulares*, c'est-à-dire gouvernées par un *consularis* (*proprio sensu*). Nous en donnerons le tableau [64] à l'article PROVINCIA, d'après *la Notitia dignitatum*. Justinien changea ce système d'administration et, dans la plupart des provinces, plaça des gouverneurs [65] proconsuls ou préteurs, avec le rang de proconsuls et réunissant dans leurs mains le pouvoir civil et militaire [66]. G. HUMBERT.

[31] Suet. *Oct.* 37; Orell. *Insc.* nos 2284, 3162; *Corp. insc. lat.* 3866; *Insc. Neap.*, 503; Becker, II, 3, p. 238 et 249; Walter, no 296 et 379. — [32] Front. *De aq.* 94-130. — [33] Voy. AQUAEDUCTUS et Jordan, *De pub. urb. rom. aquaed.* Bonn, 1844, in-8°. Pour le bas-empire, voy. Böcking, *Notit. dig.* II, 16, 297 et 1127; Walter, no 379; Serrigny, 325; Cod. Th. XV, 2, *De aquaed.* — [34] Orelli, no 3162, et s.; Böcking, *Not. dign.* II, p. 199. — [35] Lamprid. *Alex. Sev.* 33; Orelli-Henzen, 6507. — [36] J. Lydus, *De magist.* I, 49; II, 19. — [37] C. 66, Cod. Justin. X, 31. — [38] C. 2, Cod. Theod. VI, 2. — [39] C. 1, Cod. Th. VI, 19. — [40] Cod. Th. c. 10, VI, 27 et 4, 74, § 4; XII, 1; Cassiod. *Var.* VI, 20; Fabretti, *Inscr.* p. 99. — [41] *Die städtisch. u. bürg. Verfassung*, Leipzig, 1864, I, p. 188 et s. Mais voyez Cod. Just. X, 31, 66, § 1; Novell. Just. 81, 1; Willems, *Droit pub. rom.* 3e éd. p. 583, 596. — [42] L'un d'eux prend le titre de *proconsul Campaniae.* Orelli, *Insc.* 753; Sueton. *Titus*, 8. — [43] Spartian. *Hadr.* 22; Cap. *Anton.* II, 3; *M. Anton.* 11; App. *Bell. civ.* I, 38; Dirksen, *Civil Abhandl.* Berlin, 1820, II, p. 78-105; T. Mommsen, *R. Staatsrecht*, 2e éd. II, p. 1038; Becker, *Handbuch*, III, p. 65, 66; Marquardt, *Roem. Staatsverwalt.* I, p. 72 et s.; Bethmann-Hollweg, *Civilproc.* II, 65-72, 2e éd.; Rudorff, *Roem. Rechtsgesch.* II, 15. — [44] Cod. Th. VI, 19; Cassiod. *Var.* VI, 20; c. 10, 13, Cod. Th. VI, 4. — [45] C. 8, Cod. Th. *De senat.* VI, 2; c. 1, Cod. Th. VI, 20. — [46] C. 8, Cod. Th. *De sen.* VI, 2, et les textes cités par Walter, *Gesch.* I, § 374, note 147. — [47] C. 10, Cod. Th. VI, 4; Gothofred. *eod. loc.*; c. 74, § 4. Cod. Th. *De dec.* XII, 1; Symm. *Ep.* VII, 87; X, 25. — [48] C. 1, Cod. Th. XV, 2, *De aquaed.* C. 1, Cod. Th. *De div. offic.* VIII, 7. — [49] C. 10, Cod. Just. *De aquaed.* XI, 42; Walter, no 379. — [50] Éd. Böcking, II, p. 183 et 197; Gothofr. ad Cod. Th. XV, 2, 1, et *Not. dign.* Cod. Th. vol. VI, p. 2, p. 32 et 33, éd. Ritter. — [51] Dio Cass. LV, 10. — [52] Dio Cass. LXXVIII, 37; Herodian. VIII, 5, 4. — [53] Böckh, *Corp. inscr. graec.* no 2782; Valer. *Ad Euseb.* III, 32. — [54] V. à cet égard Becker-Marquardt, II, 3, p. 238, note 985; Ducange, *Gloss. med. graec.* s. v., et Marini, *Atti di fr. Arval.* II, p. 727. — [55] Walter, *Gesch.* I, no 234; Cic. *De natur. deor.* II, 3; Becker-Marquardt, III, 1, p. 278; Lange, *R. Alterth.* 3e éd. I, p. 732. — [56] Cic. *Ad famil.* VIII, 8; Sallust. *Jug.* 27; Cic. *Pro domo*, 9; *De prov. cons.* II, 15 et VII, 15. — [57] Ferratius, *Epistol.* III, 8. — [58] Cic. *De leg.* I. 20; Plut. *Paul. Aemil.* 4. — [59] Tit. Liv. XLI, 8; Becker-Marquardt, *R. Alterth.* III, 1, p. 277. — [60] Suet. *Tib.* 41; *Vespas.* 8; Strab. III, p. 166; Becker-Marquardt, III, 1, p. 297; Marquardt, *Röm. Staatsverwaltung*, I, p. 408. — [61] Orelli, nos 1172, 3666, 3667, 3668; Tacit. *Agricola*, 16-18. — [62] Capit. *M. Anton.* 22; Becker-Marquardt, III, 1, p. 104, 298 et 239; Marquardt, *Röm. Staatsverwaltung*, p. 330, 335, où il donne un tableau pour le commencement du 2e siècle. — [63] Bethmann-Hollweg, *Civilprocess*, 2e éd. § 131, p. 39 et s. Bonn, 1866. — [64] Becker-Marquardt, III, 1, p. 240, 241; Marquardt, *Röm. Staatsverwalt.* I, p. 336. — [65] *Edict. Just. in.* 4, 8; *Novell.* VIII, c. 2, 3, 5; XXIV à XXXI; CII, CIII; J. Lyd. *De Mag.* II, 28, 29. — [66] Bethmann-Hollweg, *Civilprocess*, 2e éd. p. 39 et s. — BIBLIOGRAPHIE. Bethmann-Hollweg, *Civilprocess*, 2e éd. Bonn, 1866, II, 65, 72; III, 39, 41; Pauly, *Realencyclopädie*, Stuttgardt, 1842, vol. II, p. 629, 630, article de Rein; Rudorff, *Geschichte des römischen Rechts*, Leipzig, 1859, II, p. 15 et 16; Becker-Marquardt, *Handbuch der römischen Alterthümer*, Leipzig, 1851, II, 2, p. 119; II, 3, p. 237, 238, 246; III, 1, p. 65, 277, 297; Marquardt, *Röm. Staatsverwalt.* I, p. 72, 73, 79, 84, 130, 235,

CONSULTI, CONSULTORES [JURIS CONSULTI].

CONSUS, CONSUALIA. — Les anciens rapprochaient le dieu latin *Consus* du Poseidon Hippios des Grecs [1]. Cette confusion n'a sans doute pas d'autre cause que les courses de chevaux libres et de chars qui avaient lieu en l'honneur du dieu romain, comme à la fête du dieu grec, car rien n'autorise à croire que ces deux divinités aient eu rien de commun. Une autre opinion erronée est celle des écrivains anciens qui ont cherché l'origine du nom de *Consus* dans le mot *consilium* [2], pour expliquer le caractère de conseiller que le dieu prend parfois et dont nous trouvons la preuve dans une inscription gravée sur son autel même : *Consus consilio, Mars duello, Lares coillo potentes* [3] ». La plupart des savants modernes refusent d'admettre cette étymologie et pensent que le mot *Consus* appartient à une tout autre racine que *consilium*, dérivé de *consul, consulo* [4]. Aujourd'hui les uns rattachent *Consus* à une racine sanscrite qui aurait donné *sero* et *consero, consevi;* de là le dieu *Consivius* ou *Consus*, dieu des semailles [5]. La même forme se trouve dans *Ops Consivia* ou *Consiva*, qui est également une très ancienne divinité romaine [OPS], protectrice des travaux agricoles et intimement liée au culte de *Consus* [6] ainsi que SATURNUS, JANUS, TERMINUS. D'autres le font dériver de *condere, conditus;* c'est le dieu caché, le oroducteur mystérieux de la vie dans les profondeurs du sol, comme l'indiquait par un clair symbole son autel recouvert de terre [7].

En tout cas, c'est un des plus anciens dieux de Rome. Il est mêlé à l'histoire de la fondation même de la ville : l'enlèvement des Sabines eut lieu pendant que les peuples voisins, conviés par Romulus, assistaient, au moment de la moisson, à la fête pacifique des *Consualia* [8]. C'est sans doute cet événement qui, plus tard, donna l'idée de considérer *Consus* comme un dieu conseiller, dont Romulus aurait suivi les inspirations dans cette circonstance mémorable. Mais, en réalité et dans l'origine, c'est simplement un dieu champêtre et agreste, qui convenait bien à la race de bergers et de cultivateurs qui entouraient le fondateur de Rome. A cette époque primitive, il joue un rôle important comme dieu de l'agriculture; quelques-uns veulent même y voir une divinité infernale, semblable aux divinités chthoniennes des Grecs [9]. Plus tard, avec l'entrée des dieux grecs dans le panthéon romain, il s'efface et devient une sorte de dieu secondaire dont le caractère est plutôt abstrait et intellectuel [10].

Dans l'année on célébrait en son honneur deux fêtes appelées *Consualia*. L'une avait lieu après les semailles, le 15 décembre (XVIII kal. januar.); l'autre le 21 août (XII kal. sept.), après la moisson [11]. L'autel du dieu, aussi ancien que la ville même, était placé à l'extrémité est du *Circus Maximus*, bâti par Tarquin dans la *vallis Murcia* [CIRCUS]; il se trouvait tout près des bornes qui marquent le retour dans les courses [12]. Pendant toute l'année, il demeurait couvert de terre pour symboliser l'action mystérieuse et souterraine du dieu qui fait germer la semence et fleurir la moisson. Au jour de fête seulement, on le déblayait pour y offrir un sacrifice et y déposer de pieuses offrandes [13]. Nous n'avons guère de détails que sur les *Consualia* du mois d'août, celles qui furent le théâtre de l'enlèvement des Sabines. La solennité de la cérémonie atteste l'importance de cette divinité aux premiers temps de Rome. Le FLAMEN *Quirinalis*, assisté des Vestales, accomplissait lui-même le sacrifice; les pontifes présidaient à des courses de chars et de chevaux libres dans le cirque [14]. C'était un jour de liesse; on se livrait à toutes sortes de divertissements champêtres, à des danses, et entre autres à certain jeu où l'on courait sur des peaux de bœuf frottées d'huile, ce qui rappelle l'ἀσκωλίασμος des Grecs [ASKOLIA] : le souvenir en est conservé dans les plus anciens chants latins [15]. Les animaux employés aux travaux des champs, bœufs, chevaux, ânes et mulets, étaient eux-mêmes associés à ces fêtes; on les laissait en liberté et on les couronnait de fleurs [16]. Aux *Consualia* du mois de décembre, quelque temps avant les SATURNALIA, les bêtes de labour avaient également un jour de repos [17]. D'après Festus, des courses avaient lieu au cirque [CIRCUS, p. 1194] avec des chars attelés de mulets [18].

Il est question dans quelques auteurs d'un second emplacement consacré au dieu *Consus* sous le nom d'*aedes Consi*, à côté d'une *aedes Vortumni;* ce sanctuaire se trouvait sur l'Aventin, mais il est moins ancien que l'autel dont nous avons parlé et il aurait été élevé par C. Papirius Cursor en 461 de Rome (293 av. J.-C.) ou 482 (272 av. J.-C.) [19]. On y célébrait aussi une fête en l'honneur du dieu le 12 décembre (prid. id. decemb.) [20]. E. POTTIER.

CONTARIUS [CONTUS].

CONTIO. — I. Dans une acception très large, *contio* ou *concio* désignait toute assemblée du peuple romain [1], nommée aussi CONVENTUS.

II. Quelquefois aussi ce mot indiquait le discours [2] pro-

408, 409, Leipzig, 1878; Walter, *Geschichte des römischen Rechts*, 3e éd. Bonn. 1860, I, nos 284, 291, 296, 299, 374, 377, 379, 387; Lange, *Roem. Alterthümer*, 3e éd. Berlin, 1876-1879, I, p. 741, 742; II, p. 14, 378; Böcking, *Notit. dignitat.* I, 136; II, 1146, 1163; Willems, *Droit public rom.* 5e éd. 1884, p. 193, 452, 465, 512, 583, 596; *Le sénat de la république romaine*, Louvain, 1883, I, p. 626; Kuhn, *Die bürg. und städtisch. Verfass.* Leipzig, 1864, I, p. 192 et s.; Bloch, *De decretis functorum magistratuum ornamentis: De decreta adlectione in ordines functorum magistratuum*, Paris, 1883; Mispoulet, *Institutions polit. des Romains*, Paris, 1882, p. 314; Madvig, *Die Verfassung und Verwaltung des röm. Staats*, Leipz. 1882, I, p. 381; II, 89, 235, trad. franç. par Morel, Paris, 1884; T. Mommsen, *Röm. Staatsrecht*, 2e éd. Leipz. 1877, II, p. 901 et s., 1038.

CONSUS, CONSUALIA. 1 Dionys. I. 33; II, 31; T. Liv. I, 9; Strab. V, 3, 2; Plutarch. *Romul.* 14; *Quaest. Rom.* 48; Tertull. *De Spect.* 5; Servius, *Aeneid.* VIII, 635-636; Gerhard, *Griechisch. Mythol.* I, § 231 et II, § 967. — 2 Dionys. II, 31; Plutarch. Tertull. Servius, *l. c.;* Ovid. *Fast.* III, 199; Paul. Diac. p. 41, *Consualia;* Ps. Ascon. in Cic. *Verr.* p. 142 Orelli; S. Augustin. *Civit. Dei*, IV, 11; Arnob. III, 23. — 3 Tertull. *l. c.* — 4 Cf. Vanicek, *Etymolog. Wörterbuch*, II, p. 1024-1025; cf. Preller, *Röm. Mythol.* 3e édit. Jordan, II, p. 24, note 1; Schwegler, *Röm. Geschichte*, I, p. 473; M. Maury (*Mém. de l'Instit.* t. XXV, 1866, p. 171) s'en tient à l'étymologie antique de *consilium* et *consul.* — 5 Cf. Preller, *l. c.* p. 24; Schwegler, *l. c.* p. 476, note 27. — 6 Cf. Gerhard, *Gr. Mythol.* II, § 960; Preller, *l. c.* p. 21; Mommsen, *Corp. inscr. lat.* I, p. 400. — 7 Preller-Jordan, *l. c.* p. 24, note 2, et Mommsen, *Corp. inscr. lat.* I, p. 400 préfèrent cette dernière étymologie; cf. Vanicek, *Etymolog. Wörterbuch*, I, p. 381. — 8 Plutarch. *Romul.* 14; T. Liv. I, 9. — 9 Cf. Hartung, *Relig. d. Röm.* II, p. 87; Schwegler, *Röm. Geschichte*, I, p. 474; Gerhard, *Gr. Mythol.* II, § 973. — 10 Cf. Preller-Jordan, *Röm. Mythol.* II, p. 213. — 11 Tertull. *De Spect.* 5; Varro, *Ling. lat.* VI, 20; Dionys. II, 31; Plutarch. *Rom.* 14; cf. Mommsen, *Corp. inscr. latin.* I, p. 400; Gerhard, *Griech. Mythol.* II, § 956; Preller, *Röm. Mythol.* II, p. 25; Gilbert, *Geschichte und Topograph. der Stadt Rom*, I, p. 89, 153, et l'article CALENDARIUM, p. 847, 849. — 12 Tertull. *l. c.* 5 et 8; Tacit. *Annal.* XII, 24; Plutarch. *Rom.* 14; cf. Gilbert, *l. c.* p. 71. — 13 Tertull. *l. c.*; Dionys. II, 31; Plutarch. *Rom.* 14. — 14 Tertull. *l. c.*; Varro, *Ling. lat.* VI, 20. — 15 Varro, *De vit. pop. rom.* lib. I, dans Novius, p. 21; cf. Preller, *l. c.* p. 25, note 4. — 16 Dionys. I, 33; Plutarch. *Quaest. Rom.* 48; Festus, p. 148. — 17 Mommsen, *Corp. inscr. lat.* I, p. 408. — 18 Fest. p. 148, éd. Müller. — 19 Cf. Preller-Jordan, *Röm. Mythol.* II, p. 25, note 5; cf. Jordan, *De Vortumni et Consi aedibus Aventinensibus:* Mommsen, *Corp. inscr. lat.* I. p. 400, 408; IX, p. 403, no 4192; Festus, s. v. *Picta*, p. 197, Lind. — 20 Cf. Mommsen, *id.* p. 408. — BIBLIOGRAPHIE. Hüllmann, *De Consualibus*, Bonn, 1819; Schwegler, *Römische Geschichte*, Tübing., 1853, I, p. 471-476; Gerhard, *Griechische Mythologie*, Berlin, 1855; Preller, *Römische Mythologie*, 3e éd. Jordan, 1883, II, p. 23-26, 213; Jordan, *De Vortumni et Consi aedibus Aventinentibus*, Königsberg, 1879; O. Gilbert, *Geschichte u. Topographie der Stadt Rom*, Leipzig, 1883, I, p. 71.

CONTIO. 1 V. Cic. *Pro Flacco*, 7; Festus, *s. v.* Contio. — 2 Tit. Liv. XXIV, 22; XXVII, 13; Cic. *In Vat.* 1; *Ad. div.* IX, 14; X, 33; *De orat.* II, 48; Gell. XVIII, 7.

noncé par celui qui convoquait une semblable réunion.

III. Mais, dans son sens technique, le mot *contio* s'appliquait spécialement à des assemblées qui différaient des CONCILIA, vu qu'elles étaient convoquées et présidées par un magistrat [3], et des comices [COMITIA], en ce qu'elles ne constituaient pas une forme constitutionnelle de réunion du peuple divisé et constitué comme tel, et qu'en outre elles ne procédaient pas à un vote. En général, tout magistrat avait le droit de convoquer le peuple *per praetores* à une *contio* (*advocare contionem, jus contionis*) [4]. On en voit des exemples sous la royauté, après la mort de Romulus [5], et sous la république, immédiatement après l'expulsion des rois [6]. Depuis lors, ces convocations devinrent fréquentes, surtout de la part des consuls et des tribuns. Mais un magistrat, par exemple le consul ou le préteur, supérieur à celui qui avait convoqué la *contio*, conservait le droit de la dissoudre, *avocare* [7], excepté pour les tribuns. Le président, après une prière publique [8], mais sans auspices, portait la parole, ou autorisait un tiers à parler au peuple [9], *in contionem producere, contionem alicui dare* [10]. Ces réunions avaient pour objet des communications à faire aux citoyens en vue de décisions à prendre ensuite sur les projets soumis aux comices [11]. C'étaient en quelque sorte des réunions préparatoires, auxquelles les Romains prenaient part *fuse*, sans être répartis en centuries ou en tribus. Elles avaient lieu pendant le temps fixé par le magistrat [12], ordinairement au *forum*, dans le cirque des Flaminiens, ou partout ailleurs [13]. Le magistrat prononçait aussi la levée de la séance, *contionem dimittere, discedite.*

Les tribuns usèrent souvent de ce moyen d'agir sur l'opinion de la plèbe [14], *ad populum agere, suadere* ou *dissuadere*, sans doute à raison de ce que dans les anciens comices, il n'y avait ordinairement pas de discussion. C'est aussi dans de pareilles assemblées qu'un triomphateur rendait compte de ses exploits [15], ou qu'un homme d'État invitait le peuple à faire la guerre [16], ou à mettre un terme à des abus [17]. Quelquefois on y lisait les dépêches des consuls [18], ou les censeurs y donnaient des instructions au peuple relativement à l'opération du CENSUS [19]. Enfin, chaque consul, à son entrée en fonctions et à l'expiration de sa magistrature, faisait une *contio* au peuple [20]. Ces assemblées furent très agitées à la fin de la république [21] et Sylla restreignit le droit de *contio* des tribuns [22]. Il ne faut pas confondre avec les *contiones* dont nous venons de parler le deuxième acte des comices proprement dits, qui consistait dans une délibération [23] précédant immédiatement le vote, et nommée parfois aussi *contio*. Voyez à cet égard l'article COMITIA. G. HUMBERT.

CONTOMONOBOLON, Κοντομονόβολον. — Ce nom est celui d'un des cinq jeux réglementés dans le code de Justinien [1], afin de prévenir les fraudes et l'abus des paris. Le *contomonobolon* y est mentionné après le *monobolon* qui paraît avoir été un saut d'obstacle. C'était un saut aussi, qui s'exécutait, comme le mot l'indique, à l'aide d'un CONTUS ou d'une perche : c'est ce qu'on appelle aujourd'hui dans les gymnases le saut de rivière. Il était fort anciennement pratiqué dans la Grèce, quoiqu'on ne rencontre pas chez les auteurs le même nom pour le désigner; mais on le voit déjà représenté sur des vases peints [SALTUS]. La figure 1916, d'après un médaillon contorniate [2], est des bas temps de Rome ; on y voit un de ces acteurs de l'amphithéâtre qui se mêlaient aux bêtes lâchées dans l'arène, non pour les combattre, mais pour amuser le public en leur échappant par toutes sortes de surprises, au moment où elles fondaient sur eux. On en a déjà vu un exemple différent au mot COCHLEA. E. SAGLIO.

Fig. 1916. — Contomonobolon.

CONTORNIATI. — Nous sommes obligé, faute de connaître un terme antique qui puisse la remplacer, d'introduire ici une expression d'origine toute moderne et empruntée à la langue italienne, celle de *médaillons contorniates*. On désigne sous ce nom des médailles planes, d'un cuivre dont la couleur et l'alliage varient, d'une fabrique particulière, d'un travail et d'un style souvent imparfaits, dont les types ont en général peu de relief. Le module en est à peu près égal à celui des médaillons de bronze impériaux [NUMISMATA], mais leur poids est inférieur, le flan ayant moins d'épaisseur. Ces médaillons portent presque tous sur leurs deux faces un cercle parfaitement régulier, tracé en creux à l'aide du tour; quelquefois aussi les bords de la tranche sont un peu relevés, afin d'empêcher le frottement des types en relief. Le cercle en creux, auquel ces pièces doivent leur nom (de l'italien *contorno*), ne leur est pas exclusivement propre; on le retrouve aussi sur quelques médaillons proprement dits des empereurs postérieurs à Constantin [1]. Mais ce qui distingue nettement les contorniates, en leur donnant un aspect particulier auquel il n'est pas possible de se méprendre, c'est que presque toujours, au lieu d'être frappés au marteau, ils sont coulés, avec ou sans retouche au burin.

Une des faces est occupée ordinairement par une tête ou un buste, et la majeure partie des sujets figurés sur les

3 Gell. XIII, 14; Cic. *Pro Sestio*, 50, 53; Tit. Liv. XXXIX, 15; P. Willems, *Droit pub. rom.* 4e édit. p. 151; Mommsen, *R. Untersuch.* I, 193, 196. — 4 Lange, *Röm. Alterth.* II, 603 et 3e éd. I, p. 398, 502, 561, 687; II, 660-670; Tit. Liv. XXXIX, 15. — 5 Tit. Liv. I, 16; Cic. *De rep.* II, 10. — 6 Tit. Liv. II, 2; Dionys. V, 10. — 7 Gell. XIII, 14, 15. — 8 Tit. Liv. XXXIX, 15; Gell. XIII, 23. — 9 Cic. *Ad Attic.* IV, 2; Ascon. *Arg. Milon.* 12-34, Orelli. — 10 Ascon. *Cornel.* p. 72, Orelli. — 11 Tit. Liv. X, 24; XXVI, 2, 3; XLII, 23. — 12 Plut. *Cato min.* 42, 43. — 13 Cic. *Ad Attic*, I, 1; *Pro Sestio*, 14; Lange, II, p. 604. — 14 Dionys. X, 2, 14 et s.; Tit. Liv. XXII, 38. — 15 Tit. Liv. XLV, 41; Dionys. VIII, 70. — 16 Id. VI, 28. — 17 Id. IX, 25; Plut. *C. Gracch.* 3; Cic. *Pro Sestio*, 59, 126; Sallust. *Jug.* 84, 85. — 18 Tit. Liv. X, 45. — 19 Tit. Liv. XLIII, 14. — 20 Cic. *De leg agr.* II, 1. — 21 Cic. *Ad Attic.* IV, 3, 4; XIV, 20, 2; Lange, II, p. 608. — 22 Cic. *Pro Quint.* 40. — 23 V. Lange, *Röm Alterth.* 1re édit. I, p. 415; II, p. 416, 451, et 3e éd. I, 398, 561, 687 et II, p. 660 à 670. — BIBLIOGRAPHIE. Willems, *Manuel de droit publ. rom.* 4e édit. Louvain, 1880, p. 151; P. Farrius, *De concionib. hist. rom. comm.* Köln, 1836; T. Mommsen, *Roemische Forschungen*, I, p. 193-196; Hüllmann, *Römisch. Grundverfassung*, Bonn, 1832, p. 121; Rein, dans Pauly, *Realencyclop.* II, p. 583, Stuttgart, 1842; Madvig, *R. Verfassung*, 1880, I, p. 219; Hartmann, *Ordo judiciorum*, I, 27-32; Becker, *Handbuch der römisch. Alterth.* Leipzig, 1844, II, 1, p. 361 et s.; Walter, *Geschichte des römisch. Rechts*, 3e éd. Bonn, 1860, I, n. 127; Lange, *Römisch. Alterth.* I, p. 287, 415, 502 et II, p. 410, 451, 602 et s., Berlin, 1862; 3e éd. 1879, p. 660, 670; Soltau, *Ueber Enstehung und Zusammensetzung der Altröm. Volksversammlungen*, Berlin, 1880, p. 37, 38, 40, à 43, 497 à 492, 516.

CONTOMONOBOLON. 1 Cod. III, 43, 3; cf. Phot. *Nomocanon.* 13. 29, p. 241, 1, et Balsamon, *ad h. l.*; Becq de Fouquières, *Jeux des anciens*, 2e éd. 1873, p. 104. — 2 Sabatier, *Méd. contorniates*, pl. VIII, 14.

CONTORNIATI. 1 Voy. dans Cohen, *Monnaies de l'Empire romain*, t. VI, p. 581 et 582, les pièces aux têtes de Constantin, Constant Ier et Constance; Sabatier, *Description des médaillons contorniates*, pl. XVII, n° 4; XVIII, n° 12; XIX, n° 1. Ce sont des médaillons véritables et non des contorniates, malgré la présence du contour en creux.

revers se rapportent aux jeux du cirque ou de l'amphithéâtre; quelques-uns sont empruntés aux traditions mythologiques ; d'autres, enfin, reproduisent avec plus ou moins de fidélité, et assez souvent d'une manière servile, des types copiés sur ceux d'anciennes monnaies impériales. Les têtes du droit sont fort variées : on en voit des premiers empereurs (mais la plupart, sauf celles de Néron et de Trajan, sont des simples copies de monnaies) aussi bien que des princes du Bas-Empire, d'Alexandre le Grand, parfois de sa mère Olympias, des hommes célèbres, orateurs, poètes, rhéteurs, philosophes, de la Grèce et de Rome. D'autres fois, des bustes de cochers du cirque (fig. 1917), tenant leur cheval par la bride, ou bien des

Fig. 1917.

masques scéniques sont figurés au droit des contorniates et y occupent la place des effigies impériales ou des portraits de personnages célèbres comme dans la figure 1918.

Fig. 1918.

Le revers présente l'image d'Atis [2]. Les têtes de divinités sont très rares sur ces pièces; on n'y relève que celles de Jupiter Sérapis, de Minerve, de Mercure, le dieu de la palestre, du Soleil, de Rome et d'Hercule.

On a longtemps discuté sur l'époque où ont été frappés les médaillons contorniates. Ducange [3] et Havercamp [4] croyaient encore que ceux où l'on voit les têtes de souverains du Haut-Empire dataient de leur temps. Eckhel [5] a montré à quel point les caractères d'art et de style rendaient une semblable opinion impossible à soutenir. Les anciens empereurs y figurent seulement à titre d'hommage commémoratif, et souvent dans les légendes qui les désignent on leur donne des titres qu'ils n'ont jamais pris, qui étaient même inconnus de leur temps. Une autre preuve irréfutable de basse époque se tire de la présence de noms barbares sur les contorniates et de fautes d'orthographe, très fréquentes à l'époque du Bas-Empire, mais que l'on ne saurait admettre à une date plus élevée, telles que, par exemple, TESEVS, PENTESILEA, STEFANVS, OLIMPIAS, SALVSTIVS, ETERNITAS et en grec ωMHPOC. Il est désormais incontestable que c'est au temps du Bas-Empire qu'ont été faits les contorniates. Eckhel les faisait partir de Constantin; Sabatier, au contraire, a voulu en restreindre la fabrication entre les règnes de Valens et d'Anthemius [6], et c'est bien la date que leur comparaison avec les monnaies, sous le rapport du style, assigne au plus grand nombre. Cependant, comme l'a judicieusement remarqué M. Ch. Robert [7], « il en est, même parmi ceux fabriqués avec les moyens les plus imparfaits, qui dénotent par le large et le mouvement des figures une époque antérieure à la seconde moitié du IVe siècle, que caractérisaient déjà en Orient et en Occident les formes roides et allongées de l'école byzantine, » Le jugement d'Eckhel paraît donc le plus vraisemblable, et il faut ajouter que c'est précisément sous Constantin, Constant et Constance que les médaillons de bronze impériaux présentent quelquefois le cercle exécuté au tour, qui devient ensuite un des traits les plus constants des contorniates.

Ceux-ci sont tous incontestablement de fabrication occidentale, même ceux dont les inscriptions sont rédigées en grec. Aucun ne présente la tête d'un des empereurs qui régnèrent seulement sur l'Orient; aucun n'offre dans son travail les caractères de style qui distinguaient déjà d'une manière certaine, au IVe et au Ve siècle, l'art de Constantinople de celui des pays latins.

En même temps, il est impossible de méconnaître la relation étroite qui existe entre les contorniates et les jeux et spectacles du cirque, lesquels tenaient une si grande place dans la vie des Romains aux siècles où furent fabriqués ces monuments numismatiques. La grande majorité des types de leurs revers est là pour l'attester. Ce sont tantôt des vues du Circus Maximus de Rome, tantôt des scènes empruntées aux *decursiones* ou courses de chevaux, aux courses de chars, aux *venationes* ou combats des bestiaires contre les animaux (fig. 1919), aux luttes

Fig. 1919.

d'athlètes, aux tours d'adresse des bâtonnistes [8] et aux concours de musique. Dans d'autres cas, et très souvent, ce sont les portraits des favoris des courses, chevaux ou cochers, accompagnés de leurs noms, que montre l'une ou l'autre face de la pièce. Les types mythologiques eux-mêmes pourraient faire allusion à la fondation des jeux les plus célèbres; par exemple, celui d'Hercule assis sur l'Aventin, ayant à côté de lui sa femme Roma, fille d'Evandre [9], aurait trait aux jeux Séculaires, commémoratifs de la fondation de Rome. Celui d'Hypsipyle et Archémore [10] rappellerait l'origine des jeux Néméens.

[2] Ch. Robert, *Annuaire de la Soc. de numism.* 1881, pl. VII. Les autres figures sont tirées du cabinet de France. — [3] *Aevi inf. num.* § LXIV. — [4] *De num. contorn.* Praef. p. 49 à 80. — [5] *Doctrina num. vet.* VIII, p. 277 et s. — [6] Anthemius est, en effet, le dernier empereur dont l'effigie se montre sur les contorniates; Sabatier, pl. XII, n° 11. — [7] *Rev. numism.* 1868, p. 249. — [8] Sur cette classe de types spécialement, V. Ch. Robert, *Rev. num.* 1868, p. 251 et s. — [9] Sabatier, pl. XIII, n° 5; De Witte, *Rev. num.* 1861, p. 245. — [10] *Rev. num.* 1868, pl. VII, n° 4.

C'est comme protecteurs et fauteurs des plaisirs du cirque que les anciens empereurs ont leurs effigies placées sur ces pièces. On rappelle ainsi ce qu'ils avaient fait pour développer des divertissements aussi chers à la foule. Deux têtes surtout reviennent très habituellement, celles de Néron et de Trajan, association bizarre dans une popularité posthume du plus odieux monstre et du meilleur empereur qui aient exercé le pouvoir, mais qui s'explique en ce que le premier avait institué les jeux quinquennaux et en ce que le second avait considérablement agrandi le cirque, aussi bien que par le souvenir des jeux Parthiques ou triomphaux, célébrés avec un éclat extraordinaire en son honneur, de son vivant ou après sa mort. Il ne faut pas oublier, d'ailleurs, que le souvenir de Néron n'éveillait pas dans le peuple de Rome le sentiment d'exécration qui eût été légitime. Il était, au contraire, très populaire, surtout dans le monde qui vivait du cirque ou de l'amphithéâtre, et se passionnait pour leurs spectacles. C'était l'empereur sportsman par excellence, celui qui s'était le plus intéressé à la splendeur des jeux, le premier qui y eût pris part lui-même comme acteur. Et cette étrange popularité allait en grandissant à mesure qu'on s'éloignait de lui. Nous en avons un monument, contemporain de la fabrication des contorniates et d'un style d'art tout pareil. C'est un camée du cabinet de France [11] où l'on voit Néron, la tête radiée, debout dans un quadrige, tenant le sceptre et la *mappa circensis*, avec laquelle il donna le premier le signal du commencement des jeux. Autour est l'inscription NEPON ΔΙΟΥCΤΕ, Néron Auguste. C'est une véritable invocation. Le parricide a fini par devenir un héros agonistique.

Les médaillons contorniates ont donc été fabriqués à l'occasion des jeux du cirque. Ce ne sont certainement pas des monnaies ; ce ne sont pas non plus des médailles commémoratives comme celles que font frapper les gouvernements. Ils n'émanent d'aucune autorité publique et portent tous les caractères les plus manifestes de fabrication privée.

Pinkerton [12] a émis la conjecture que les contorniates avaient été des tessères [TESSERA], des billets distribués pour donner entrée dans le cirque. Cette interprétation semble admissible pour une petite partie d'entre eux. Tels sont ceux qui ont été copiés sur d'anciennes monnaies et qui

Fig. 1920.

ne pouvaient guère servir que comme une sorte de jetons. Deux autres, à la tête de Néron, semblent, d'après les types de leurs revers, n'avoir pu être destinés qu'à donner droit à une part dans une distribution publique de comestibles [10] (fig. 1920). La même explication d'origine et de destination cadrerait très bien avec celui qui, portant sur le droit la tête de l'empereur Placidus Valentinianus, montre au revers PETRONIVS MAXSVMVS *vir clarissimus consul*, assis sur son siège consulaire et présidant aux jeux [14].

Cependant il faut remarquer que sur les contorniates on ne rencontre jamais de chiffres indicateurs de telle ou telle *cavea*, de tel ou tel rang de places, comme sur les véritables tessères théâtrales ou agonales. Au contraire, ces chiffres ne font défaut dans aucun exemple connu sur les monuments de cette dernière espèce, et, en effet, des indications de places étaient nécessaires sur les billets qui donnaient entrée dans le théâtre, dans le cirque et dans l'amphithéâtre.

D'ailleurs on ferait difficilement accorder la théorie de Pinkerton avec le souhait VINCAS, en grec NIKA, adressé le plus souvent dans les légendes des contorniates à tel ou tel des favoris, chevaux ou cochers, dont ils offrent l'image, quelquefois avec l'indication de la faction, quand l'inscription se rapporte à l'*agitator*, DOMNINVS IN VENETO [15], EVSTORGIVS IN PRASINO [16]. Le magistrat qui donnait les jeux par une obligation de sa charge n'aurait pas pu prendre parti d'une manière aussi publique pour tel ou tel des coureurs qui se disputaient la palme, sur les billets mêmes distribués à l'entrée. Si donc il est possible d'admettre, avec Pinkerton, que quelques-uns des contorniates ont pu jouer le rôle de tessères donnant accès aux jeux, cette théorie ne s'appliquerait qu'à une fort petite part de leur nombreux ensemble. Pour la grande majorité, il faut chercher une autre destination.

Il est impossible de ne pas tenir compte ici du caractère talismanique évident d'une très notable partie des types de ces pièces. La tête qui s'y montre le plus fréquemment est celle d'Alexandre le Grand, et la figure du héros macédonien n'est pas moins multipliée sur les revers. Or on sait qu'une idée de protection était attachée dans les superstitions magiques et talismaniques à l'image d'Alexandre [17]. Saint Jean Chrysostome reprend sévèrement les chrétiens de son temps pour l'usage superstitieux qui leur faisait « attacher à leurs têtes et à leurs pieds comme amulettes des médailles en cuivre d'Alexandre le Macédonien [18]. » Un certain nombre de ces médailles sont parvenues jusqu'à nous, associant des symboles chrétiens à l'effigie d'Alexandre [19], et dans le nombre est un contorniate portant une marque certainement agonistique.

Beaucoup des sujets mythologiques figurés au revers des contorniates peuvent aussi avoir été choisis comme étant destinés à porter bonheur, à écarter un danger, à repousser un maléfice.

Quant aux écrivains célèbres dont les effigies sont représentées sur les contorniates, ils sont en général choisis parmi ceux pour qui commençait à se former, sous le Bas-Empire, une réputation de magiciens qui s'est prolongée dans le moyen âge. Tel est le cas d'Homère,

11 Caylus, *Rec. d'antiq.* t. I, pl. LXXXVI, 2; Chabouillet, *Catal. des camées, etc. de la Biblioth. impér.* n° 238. — 12 *Essay on medals*, t. I, p. 232. — 13 Sabatier, pl. XIV, n° 4 ; Cohen, *Mon. de l'emp. rom.*, t. VI, pl. XX, n° 74. Le premier montre au revers une série de poissons recherchés des gourmets ; le second un couteau, un pain, un jambon et une tête de porc. — 14 Sabatier, pl. XVI, n° 6. — 15 *Ibid.* pl. III, n° 10 ; IV, n° 2. — 16 *Ibid.* pl. III, n° 9, — 17 Treb. Poll. *Trig. tyr.* 14 ; voy. Fr. Lenormant, *Monnaie dans l'antiquité*, t. I, p. 40. — 18 *Ad illum. catech. Homil.* II, 5. — 19 Vettori, *Dissertatio apologetica de quibusdam Alexandri Severi numismatibus*, Rome, 1749 ; Eckhel, *Doctr. num. vet.* t. VIII, p. 173 et s. ; Cavedoni, *Rennum.* 1857, p. 309-314, pl. VIII ; Fr. Lenormant, *O. c.* t. I, p. 42 et s.

de Pythagore, de Virgile, d'Horace (fig. 1921), de Salluste (fig. 1922), que l'on rencontre sur ces monuments aussi bien que le thaumaturge Apollonius de Tyane et qu'Apulée, accusé déjà de magie de son vivant même.

L'époque du Bas-Empire, à laquelle nous avons vu qu'il fallait rapporter les médaillons contorniates, fut particu-

Fig. 1921.

Fig. 1922.

lièrement marquée par un développement énorme des superstitions magiques et talismaniques, en même temps que la passion des courses du cirque atteignait son plus haut degré d'ardeur. Le paganisme mourant tournait en théurgie. Les images des dieux, les représentations mythologiques étaient regardées comme douées d'un pouvoir mystérieux; on en faisait des talismans, que beaucoup de chrétiens eux-mêmes se laissaient aller à porter, malgré les condamnations des Pères de l'Église contre ces pratiques coupables. La superstition magique se mêlait à tous les actes de la vie. Dans les luttes du cirque, chacune des factions était persuadée que l'adverse employait des sortilèges pour faire échouer ses coureurs. C'était la grande accusation qu'elles se jetaient réciproquement à la face.

Les contorniates sont le témoignage matériel, le monument de ces croyances et de ces préjugés. La plupart de leurs types étaient destinés à porter bonheur, comme de vrais talismans, au cocher de telle ou telle faction, en faveur desquels ces pièces portaient des acclamations propices, souhaitant la victoire et déjouant l'effet des maléfices ou des imprécations funestes.

Cannegieter[20], d'Orville[21], Cavedoni[22] et M. de Rossi[23] ont reconnu le caractère talismanique de la plupart des contorniates. Les derniers admettent uniquement que les coureurs et les cochers devaient les porter sur eux dans des *ligaturae* magiques pour s'attirer la réussite. Je crois à cet emploi, mais il ne me paraît pas suffisant pour expliquer le grand nombre d'exemplaires que l'on rencontre de certains de ces médaillons. Il me semble nécessaire d'admettre qu'à la porte du cirque on devait vendre ou distribuer les contorniates en l'honneur des favoris de l'une et de l'autre faction. Les partisans de la verte ou de la bleue se munissaient de la médaille de leur coureur, comme d'un talisman destiné à déjouer les manœuvres et les sortilèges du parti adverse. C'était quelque chose d'analogue aux *fétiches* que cherchent encore à porter sur eux les joueurs et les parieurs des courses. La conclusion à laquelle nous arrivons sur la destination des contorniates est aussi celle que Cannegieter a développée avec la plus profonde érudition.

On sait avec quelle ardeur les empereurs eux-mêmes prenaient part pour les bleus ou les verts, s'enrôlant publiquement dans une des factions du cirque et la soutenant de leur active protection. Les contorniates où l'on voit le portrait de l'empereur régnant sont bien évidemment ceux de la faction pour laquelle il s'était déclaré. C'est, au contraire, celle qui ne pouvait se parer ainsi de l'effigie du maître en possession du pouvoir, qui recourait à celles des empereurs d'autrefois, protecteurs du cirque, comme Auguste, Néron ou Trajan. Il lui fallait bien chercher des patrons dans le passé pour contrebalancer le patron vivant du parti adverse. Fr. Lenormant.

Depuis que cet article a été rédigé par notre savant et regretté collaborateur, M. Lenormant, M. Ch. Robert a publié sur ce sujet une *Étude*[24] dans laquelle il établit avec évidence, à notre avis, que tous les contorniates ont rapport aux spectacles, non seulement ceux qui représentent les jeux du cirque et de l'amphithéâtre, mais aussi ceux où l'on voit des dieux ou des héros, ou des sujets mythologiques, ceux-ci n'étant autre chose que des scènes mimées semblables aux *fabulae salticae* dont Lucien a indiqué[25] le répertoire pour une époque antérieure.

M. Ch. Robert donne aussi l'explication la plus juste des accessoires souvent figurés dans le champ des contorniates, palmes, feuilles, couronnes, hastes, glaives, petits animaux, chevaux ou fauves, qui seraient la mention des récompenses spéciales obtenues par les cochers, les chevaux, les gladiateurs, les athlètes, les mimes ou les musiciens. Un autre signe, le P, dont le jambage est traversé de barres horizontales, pourrait indiquer les grandes primes (*praemia*) de 10, 20, 30 ou 40,000 sesterces obtenues par un vainqueur. Ces objets ou marques, au lieu d'être en relief dans le champ, y sont quelquefois poinçonnés en creux : on peut en conclure qu'ils ont été reçus dans une représentation postérieure à la fabrication du médaillon. E. S.

CONTRACTUS [OBLIGATIO].

CONTROVERSIA [JUDEX].

CONTUBERNALES, CONTUBERNIUM. — Ces mots formés de *cum* et de *taberna*, et signifiant proprement l'habitation dans la même cabane, ont plusieurs acceptions dans la langue du droit romain. Ils désignent :

I. Le mariage des esclaves entre eux. Ces unions n'étaient considérées par le droit romain que comme des faits purement physiques, n'engendrant ni droits ni obliga-

[20] Dans les *Miscellaneae observationes* de Burmann, p. 137. — [21] *Misc. observ. crit. novae*, t. I, p. 7 et s. — [22] *Bullet. arch. ital.* 1862, p. 56. — [23] *Bullet. d'arch. crist.* 1869, p. 61. — [24] Voyez à la fin de la bibliographie. — [25] *De salt.* — Bibliographie. Havercamp, *De numis contorniatis*, Leyde, 1722; Eckhel. *Doctrina numorum veterum*, t. VIII, p. 277-314; Sabatier, *Description générale des médaillons contorniates*, Paris, 1860; Cavedoni, *Osservazioni critiche sopra gli antichi medaglioni contorniati* dans le *Bullet. archéol. ital.* 1862, p. 33-38 et 49-56; Fr. Lenormant, *La monnaie dans l'antiquité*, t. I, p. 49-61; Ch. Robert, *Revue numismat.*, 1868, *Étude sur les médaillons contorniates*, Bruxelles, 1882.

tions [1]. Leur seul effet civil était de produire plus tard des empêchements au mariage entre les affranchis parmi lesquels le *contubernium* avait produit des *cognationes*, parentés naturelles. Du reste les unions serviles ne comptaient pour rien, et il n'en pouvait résulter, par exemple, aucune plainte en adultère [2]. Les mariages entre esclaves n'avaient lieu que du consentement du maître [3]. Caton l'Ancien le leur faisait acheter sur leur PECULIUM [4]. Quelquefois un maître qui voulait marier ses esclaves les faisait tirer au sort pour apparier les couples [5].

II. Le mariage d'un homme libre avec une esclave, ou d'un esclave avec une femme libre. [SENATUS CONSULTUM CLAUDIANUM, CAPUT, SUCCESSIO.]

III. *Contubernales* était aussi le titre donné aux jeunes gens qui accompagnaient les généraux dans les provinces pour s'instruire à leur école [6]. F. BAUDRY.

CONTUBERNIUM. — La dernière subdivision de l'infanterie de la légion, la *decuria* ou *contubernium*, était commandée par le *decanus* [1] ou *decurio*, appelé *caput contubernii* [2]. Sous les derniers empereurs plusieurs commentateurs ont dit que le décurion avait dix hommes sous ses ordres, ce qui eût donné au *contubernium* un effectif de onze hommes, mais ils n'ont pas remarqué que cette question était tranchée par un passage de Spartien [3]. Pour donner une preuve de la rigueur avec laquelle Pescennius Niger faisait observer la discipline, il raconte que cet empereur, apprenant qu'un coq avait été volé et mangé par des hommes de son armée, donna l'ordre de décapiter les dix soldats composant le *contubernium* où le fait s'était passé; or, le décurion ne pouvait être excepté de cette mesure puisque sa responsabilité augmentait la faute qu'il avait commise. Ainsi, l'effectif du *contubernium* était en ce temps de dix hommes, et il est probable qu'il en était de même au temps de Polybe, puisque tous les manipules se composaient d'un nombre d'hommes exactement divisible par dix. A l'époque où écrivait l'empereur Léon, la décurie avait conservé son nom, quoiqu'elle se composât de seize hommes, nombre adopté, dit cet empereur, parce qu'il se prête aux subdivisions de moitié en moitié jusqu'à l'unité.

Sous l'empire, le décurion commandant la turme ou escadron de cavalerie avait droit à deux chevaux, dans le corps des cavaliers prétoriens et dans celui des *singulares* [4]; dans l'*ala miliaria* et dans l'*ala quingenaria* il avait droit à trois chevaux et on n'en accordait que deux à chacun de ses subordonnés, le *duplicarius* et le *sesquiplicarius* [5]. Il avait 77 cavaliers sous ses ordres quand il commandait la première turme de l'*ala miliaria*, tandis qu'il n'y en avait que 37 dans chacune des autres turmes de ce corps; dans chaque turme de l'*ala quingenaria* il y en avait 27 [6]; enfin, on en comptait seulement 24 dans chaque turme de la *cohors equitata miliaria* [7] et 20 dans la turme de la *cohors equitata quingenaria* [8].

On appelait *contubernales* [9] les soldats qui faisaient partie du même *contubernium*, c'est-à-dire qui vivaient sous la même tente, sous le même abri, *sub eadem taberna*. Ce nom, remplacé vers le temps d'Ammien Marcellin [10] par celui de *concorporales*, était aussi donné, sous la République [11], aux amis du consul qui l'accompagnaient en expédition et qui, campant dans le *praetorium*, étaient dits *e contubernio praetoris;* c'étaient presque toujours des jeunes gens qui appartenaient aux premières familles de Rome et qui, en voyant de près les détails relatifs au commandement, se préparaient à l'exercer plus tard : c'est ainsi que Jules César servit comme *contubernalis* d'abord sous le préteur Thermus et plus tard sous Servilius l'Isaurien [12]. Sous l'Empire, on appela *comites* [13], *comitati* [14], *comitantes* [15], *amici* [16], ceux qui accompagnaient de la même manière l'empereur en campagne ou en voyage, c'est-à-dire ceux qu'en Grèce Xénophon appelle commensaux, ὁμοτράπεζοι [17]. Les soldats qui formaient l'escorte des gouverneurs de provinces étaient appelés BENEFICIARII [18].

Végèce [19] dit que le préfet du camp avait à s'occuper des dépenses faites pour les malades qu'il appelle *aegri contubernales :* il est très probable qu'il a voulu désigner ainsi les malades de l'ambulance qui, dans les camps de marche, ne pouvaient être abrités que sous des tentes; il semble naturel qu'il appelle *contubernales* les malades qui se trouvaient sous la même tente. L'expression qu'il emploie ne peut s'appliquer qu'à l'ambulance, car ce n'est que là qu'on pouvait trouver des tentes pleines de malades.

MASQUELEZ.

CONTUMACIA. — Désobéissance à la loi ou à un ordre du magistrat ou du juge. Cette expression se rattache au verbe *contemno* [1], soit qu'il s'agisse de ne pas obtempérer à la prescription d'un fait actif (*non obtemperare, non obsequi*) [2], ou de ne pas se présenter, de ne pas répondre par orgueil ou par obstination [3] (*praesentiam* ou *copiam sui non facere, non respondere*). On donne même ce nom à l'audace coupable des rebelles qui troublent l'ordre et la paix publique [4]. Aussi *contumacia*, en matière civile, est opposée parfois à *negligentia*, quoique toutes deux puissent donner lieu à des dommages-intérêts plus ou moins étendus, à raison de l'inexécution d'une obligation [5] ou du refus de donner caution [6]; ce mot désigne aussi l'audace de ceux qui éludent un ordre de l'autorité [7].

I. En matière de procédure civile, on entendait par *contumacia* la désobéissance ou la négligence d'une partie, qui, en empêchant le commencement ou en retardant le cours d'une action, donnait lieu au magistrat ou au juge d'intervenir. Du côté du demandeur [ACTOR], on conçoit que la *contumacia* devait être assez rare. S'il refusait [8] dans la procédure (*in jure*), c'est-à-dire devant le magistrat du

CONTUBERNALES, CONTUBERNIUM. [1] Paul. *Sent. Recept.* II, 19, § 6; c. 3, Cod. Just. *De incest. nupt.* V, 5; vide tamen Vopisc. *Aurel.* 49. — [2] L. 23, *ad Leg. Jul. de adult.* IX, Cod. Just. 9. — [3] Colum. I, 8; Varro, *De re rust.* I, 17, 5. — [4] Plut. *Cat. maj.* 21. — [5] Orelli, *Inscr.* 2834; cf. 2807, 2826, 2840-2847, où l'on voit quelquefois employés les mots *maritus* et *conjux*. — [6] Cic. *Pro Planco*, 11; Suet. *Caes.* 42. — BIBLIOGRAPHIE. Walter, *Geschichte des röm. Rechts*, 3e éd. Bonn, 1860, II, nos 466, 810; Gundling, *De contubernio servorum*, in *Gundlingiana*, X, p. 412-460, Halle, 1717; Lost, *Opuscul. Plautina*, I, p. 64-71, Lips. 1836; Rein, *Das Privatrecht der Römer*, Leipzig, 1858, p. 568.

CONTUBERNIUM. [1] Veg. II, 8; Mod. 7. — [2] Id. — [3] Pesc.Nig. 10. — [4] Hyg. § 7. — [5] Hyg. § 16. — [6] Id. — [7] Hyg. § 26. — [8] Hyg.§ 27. — [9] Cic. *Ligar.* VII, 21; C. Alex. 16; Tac. *Hist.* I, 23. — [10] XXI, 12; XXVIII, 5. — [11] Cic. *Coel.* 30; *Ep.* 307. — [12] Suet. *Jul. Caes.* 2, 5; Plut. in *Parall.* p. 516, éd. Froben. — [13] Hyg. *De Cast.* 10; Suet. *Aug.* 98; *Tib.* 46; *Ner.* 5; *Vesp.* 4; Tac. *Ann.* III, 13; Veg. III, 8. — [14] Tac. *Ann.* III, 10. — [15] J. Cap. *Ant.* 8. — [16] Tac. *Ann.* III, 13; J. Cap. *Ant.* 8. — [17] *Anab.* I, 8. — [18] Plin. jun. *Ep.* X, 32. — [19] II, 10.

CONTUMACIA. [1] Quint. VI, prooemium; Isidor. *Origin.* XII, p. 1071; *Goth. Dig.* XI, 1, fr. 11, § 4; XLII, fr. 53, § 1, *De re judicata;* Rein, *Das Privatrecht der Römer*, 2e éd. p. 932, note 3. — [2] Dig. XLII, 1, fr. 53, § 1. — [3] *Institut. Just.* I, 26, 9, *De suspectis tutoribus vel curat.;* fr. 53, § 1, Dig. XLII, 1, *De re judic.;* fr. 11, § 4, Dig. *De interr. in jure*, XI, 1. — [4] Voyez Voigt, *Die XII Tafeln*, I, p. 376, note 8; Tacit. *Histor.* IV, 74; Döderlin, *Synonymik*, IV, 179 et s.; Cod. Th. XI, 30, 31, *Qui pacem publicam rebelli contumacia minuerunt* X, *quorum appell. non recipit.* — [5] Cf. fr. 40, Dig. *De adm. et peric.* XXVI, 7. — [6] Fr. 1, § 13, Dig. *De collat. bonor.* XXXVII, 6; fr. 53, § 1, *Ut legat. servand.* XXXVI, 3. — [7] *Collatio legum rom. et mosaïc.* XV, 2, 2. — [8] S'il s'absentait, il perdait le droit au *vadimonium* par lui stipulé. Acronius, ad Horat. *Sat.* I, 935; Sueton. *Caligula*, 39; Tit. Liv. XXXIX, 8; Hartmann, *Contumac.* p. 76; Rudorff, *Roem. Rechtsgesch.* II, p. 319.

peuple romain, de prêter un serment ou de fournir une caution, dans les cas rares où elle pouvait être exigée de lui [9], il perdait son droit de poursuivre les débiteurs du *vadimonium ;* plus tard le préteur put refuser l'action au demandeur, comme dans le cas où il reconnaît le bien fondé de la demande, et lui faire ainsi perdre son procès [10]. Si c'est dans l'instance devant le juge juré, après la délivrance de la formule, que l'*actor* commet une *contumacia*, il s'expose à un jugement qui le déboute de sa demande en absolvant le défendeur [11]. Si le demandeur était négligent ou en retard de suivre l'instance, il pouvait encourir la forclusion, c'est-à-dire voir périr l'instance par péremption [12], ou bien perdre son procès sur la réclamation du défendeur qui avait intérêt à ne pas laisser périr l'instance par le temps, *litem mori* [13]. Justinien substitue à la *litis consumptio* un jugement [14].

L'absence ou la *contumacia* du défendeur (*reus*) devait se présenter naturellement d'une manière plus fréquente. D'abord, sous l'empire de la procédure des actions de la loi [LEGIS ACTIO], on sait que la loi des XII tables autorisait le demandeur à appeler son adversaire devant le magistrat [IN JUS VOCATIO], et, en cas de refus, à le saisir au collet et l'y conduire de force, ou de le garder chez lui, sauf à appeler des témoins pour justifier par eux la nécessité d'employer cette violence légale [15]. Le défendeur ne pouvait se soustraire à cette mainmise qu'en fournissant un garant solvable (*vindex*) [16] ; sinon, il était emmené en chartre privée par l'adversaire. Mais l'appel *in jus* pouvait avoir lieu à un jour néfaste, ou bien il était possible que l'adversaire s'opposât à la saisie, ou qu'ayant promis de venir *in jus*, il fît défaut. Dans ces cas, le défendeur promettait, avec caution (*vadimonium*), de s'y présenter au premier jour faste, *cautio in jure sisti* [17]. En principe on maintint, jusque dans les derniers temps du droit romain, la vieille règle de laisser au demandeur le soin d'opérer la citation et la comparution de son adversaire [18]. Mais l'édit prétorien et la jurisprudence admirent successivement plusieurs tempéraments à cette forme grossière et traditionnelle, d'abord au point de vue des personnes à citer [19], du temps [20] et du lieu [21] de la *vocatio in jus*. Ensuite, bien qu'elle demeurât autorisée en droit pur et théorique [22], elle devint inutile par l'introduction dans l'édit du préteur d'une action *in factum* accordée contre celui qui se refusait d'aller *in jus* [23], et par les moyens de coaction dont disposait le magistrat supérieur [24] ; du reste, une caution ordinaire remplaçait l'ancien *vindex* [25]. Aussi généralement les parties, sans plus employer les formes surannées de l'*in jus vocatio*, s'entendaient pour s'engager par contrat verbal (*vadimonium*). Ou du moins le défendeur prenait cet engagement, *sponsione*, en fournissant des *vades* ou *subvades*, et la *cautio in jure sisti* [26], avec ou sans addition de clause pénale, *adjectio poenae*, dans le cas de non-comparution. L'on peut conclure de plusieurs passages de Cicéron que cette *cautio*, fournie à l'amiable, devint un moyen commun d'engager l'instance *in jure*, avec des effets semblables à ceux de l'*in jus vocatio* [27].

Sous l'empire, Marc-Aurèle introduisit un moyen plus simple encore, la *litis denuntiatio*, ou la notification par le demandeur au défendeur, même non présent, de l'objet de la demande et du jour fixé pour comparaître *in jus*, avec obligation pour lui de s'y présenter [28]. Ce mode fut perfectionné au bas empire ; c'est pourquoi l'on n'en trouve que peu de traces au Digeste [29]. Dans les municipes, lorsque la cause était de la compétence du magistrat de Rome, le magistrat local décrétait un *vadimonium* imposé au défendeur, et organisait contre lui, s'il se refusait à le fournir, un *judicium recuperatorium* [30]. Lorsque les parties étaient une fois *in jure*, devant le préteur, si l'affaire ne pouvait finir ce jour-là, le défendeur devait s'engager par un nouveau *vadimonium* à s'y représenter à un terme précis [31]. Si le *reus* présent *in jure* refuse de se défendre, il peut être réputé *confessus* [32], et traité comme s'il avait été condamné, *judicatus*. Quand le défendeur est absent ou se tient caché de façon qu'on ne puisse l'appeler *in jus* (*latitat*), il faut examiner les moyens de sanction offerts au demandeur. Lorsqu'il ne se présente pour défendre le *reus* aucun défenseur *idoneus*, il est réputé *indefensus* [33] ; le préteur décrète alors, suivant les circonstances, un envoi en possession des biens du défendeur (*missio in possessionem*) [34]. Dans le cas de simple absence (*absentia*), certains auteurs admettent que cet envoi avait lieu seulement à titre conservatoire (*custodiae causa*), et que, dans l'autre seulement, elle tend à procurer la vente en masse des biens du défendeur contumace (*bonorum venditio*). C'est notamment l'avis de Hartmann [35] ; mais l'opinion la plus commune rejette au contraire cette distinction équitable [36], comme contraire à la généralité des textes et à la rigueur primitive et traditionnelle de l'ancienne procédure ; mais voyons auparavant d'abord comment celle-ci traitait l'*indefensus*, sous la période des actions de la loi.

Celui qui ne comparaissait pas, malgré sa promesse, avait violé la stipulation (*vadimonium desertum*), et la peine était encourue par lui et ses cautions (*vades*) [37]. L'affaire pouvait d'ailleurs recommencer par une nouvelle *in jus*

9 Gaius, IV, 174, 176. — 10 Fr. 9 Dig. *De jure j.* XII, 2 ; fr. 1 Dig. *Quarum rerum actio non datur*, XLIV, 5 ; Ducaurroy, *Instit. expl.* n° 1174 ; Accarias, *Précis de droit romain*, n° 753. — 11 Dig. XLII, 8, fr. 3, § 1 ; Dig. XLIX, 16, 28 ; Dig. XLII, 12, fr. 27, § 1. Jadis la loi des Douze Tables exigeait absolument le triomphe du *reus ;* Rudorff, § 96, note 3 et § 97, note 6. — 12 Gaius, IV, 104, 105 ; Tit. Liv. XXXIX, 18. — 13 Dig. XL, 12, fr. 27, § 1 ; XLII, 2, fr. 6, § 3 ; XLIX, 1 fr. 28. Pr. — 14 C. 13, § 2 et c. 3 et 5, Cod. Just. *De judic.* III, 1. — 15 Porphyr. ad Horat. *Sat.* I, 9, v. 53 ; Cic. *De leg.* II, 4 ; Festus, *s. v.* struere ; A. Gell. XX, 1 ; Horat. *Sat.* I, 9, 74-78 ; Plaut. *Curcul.* V, 2, 23-27 ; *Persa*, IV, 9, 8-10 ; Walter, *R. Rechtsgesch.* II, § 728 ; Bethmann-Hollweg, *Civilprocess.* 2e éd. § 32, p. 105. — 16 Gell. XVI, 10 ; Gaius, IV, 46 ; Festus, *s. v.* vindex ; fr. 22, § 1 Dig. *De in jus vocando.* — 17 C'est à cela que Walter rapporte les *vades* et *subvades* dont parlait la loi des Douze Tables ; Gell. XVI, 10 ; Varro, *De ling. lat.* VI, 743, et telle aurait été la forme la plus antique du *vadimonium ;* Accarias, *Précis de droit romain*, II, n° 749. — 18 A. Gell. XIII, 13 ; Cod. Just. *De in jus voc.* II, 2, c. 1, 2, 3 ; Hartmann, *Contumacialverfarhen*, p. 225-231. — 19 Gaius, IV, 46, 183 ; Dig. *De in jus vocat.* II, 4, fr. 2 à 8, 12, 13, 22 à 24 ; *Instit. Just.* IV, 16, § 3. — 20 Dig. II, 12, *De feriis ;* II, 5, 2, 1, *Si quis in jus.* — 21 Dig. II, 4, fr. 18 à 21. — 22 Dig. II, 4, 21 ; II, 8, 5, § 1, Dig. *Qui sat. cog.* — 23 Gaius, IV, 41 ; Bethmann-Hollweg, I, § 34, p. 111 et s. 2e é l. — 24 Dig. II, 5, fr. 2, § 1, *Si quis in jus ;* Dig. XXV, 4, fr. 1, § 3, *De inspic. ventre.* — 25 Dig. II, 6, fr. 1 et s. *In jus vocat.* ; Dig. II, 8 fr. 1, 2, 5, § 1, *Qui satis dare.* — 26 Que les compilateurs du Digeste ont changée en *cautio judicio sisti*, à cause de la confusion du *jus* et du *judicium* dans la procédure extraordinaire. V. Accarias, II, n° 749, p. 830, note 5 ; Rein, *Privatrecht*, p. 292 ; Keller, *Civil pr.*, § 47 ; Rudorff, II, § 64. — 27 Cic. *Pro Quint.* 16, 17, 19 ; *Pro Tull.* 20 ; Accarias, II, n° 750. — 28 Aurel. Victor, *De Rom. Caes.* XVI, 9. — 29 Dig. V, 2, 7, *De inoff. testam. ;* V, 3, 26, § 6 et 11, *De hered. petit.* — 30 Lex Rubria, c. 21 ; V. Puchta, in Savigny's *Zeitschrift*, X, 224. — 31 Gell. *Noct. Attic.* VII, 1 ; Gaius, IV, 184 à 187 ; Plaut. *Aulul.* II, 4, 38 ; *Curcul*, I, 3, 5 ; Cic. *Pro Quint.* 7, 8 ; Bethmann-Hollweg, *Civil proc.* 2e éd. I, § 34, p. 111, notes 1 à 3 ; Walter, n° 730. — 32 Bethmann-Hollweg, I, § 36 ; II, § 106, p. 555. — 33 Autrement le tiers solvable et capable de le défendre peut se présenter pour le *reus* en fournissant la caution *judicatum solvi ;* Dig. III, 1, § 2 et 5, *De postul ;* V, 1, 63, *De judic ;* XLI, 4, 5, § 3, *Quib. ex causis ;* Gaius, IV, 101. — 34 Gaius, IV, 101 ; III, 78 ; Cic. *Pro Quint.* 19 ; Dig. XLII, 4, 7, § 1, et 13, *Quibus ex caus. in poss.* ; II, 4, 19, *De in jus vocat. ;* Walter, n° 718 ; Accarias, n° 755 *a* ; Bethmann-Hollweg, I, § 34 et II, § 106, p. 555 et s. — 35 Hartmann, *Contumacialverfahren*, p. 4 à 86. — 36 Bethmann-Hollweg, *Civilproc.* 2e édit. II, § 106, p. 560 ; Keller, § 49, 83, 84 ; Rein, *Privatrecht*, p. 933 ; Walter, n° 728, note 17. — 37 Il ne paraît pas qu'alors il y eût *consumptio litis*, avant l'achevement de la *legis actio* ou jugement ; Bethmann-Hollweg, I, § 34, p. 112, note 5.

vocatio [38]. Lorsque l'empêchement d'appeler *in jus* le défendeur n'était que temporaire, par exemple s'il se cachait, il ne paraît pas que le droit primitif eût pris en ce cas des dispositions spéciales, car la *restitutio in integrum* elle-même paraît d'origine ultérieure [39]. Il en était autrement lorsque l'obstacle était permanent, par exemple, en cas de mort du défendeur sans héritiers. Le créancier pouvait alors occuper les biens vacants du défunt et les acquérir par l'usucapion *pro herede* [40]. Il en était de même au cas où le débiteur s'exilant avait acquis la nationalité dans une cité étrangère (*qui exsilii causa solum verterit*) [41], car par cette *media capitis deminutio*, ses dettes s'éteignaient *jure civili* avec sa personnalité civile [42]; ses biens vacants, sauf le cas où l'État avait à faire valoir des droits pour *mulcta* ou *litis aestimatio*, par exemple en cas de péculat, étaient abandonnés encore à l'occupation par les créanciers. Mais le *jus exsilii* avait pu être restreint ou réglé, dans l'intérêt de ceux-ci, par des traités entre Rome et les États italiens alliés [43]. Les moyens de protection du demandeur étaient donc incomplets dans la période de l'ancienne procédure, malgré le témoignage de Denys d'Halicarnasse [44], qui paraît admettre les germes de la procédure par l'envoi en possession, lors de la première *secessio plebis*. Mais on peut voir là un anachronisme de la part des historiens postérieurs [45]. En effet, c'est l'édit du préteur qui, en présence de l'agrandissement de l'État romain, jugea nécessaire de protéger le demandeur contre le *reus indefensus*, non seulement dans les deux cas d'exil et de mort sans héritier, mais dans le cas de *latitatio fraudulosa*, par d'autres moyens que la permission d'occuper volontairement ses biens [46]. C'est alors que l'édit prétorien organisa tout un système nouveau, et notamment l'envoi en possession *in possessionem missio* [47], afin de préparer la vente des biens de l'*indefensus* que nous avons annoncée plus haut, dans l'intérêt de tous les créanciers.

Ces mesures furent autorisées contre l'*indefensus* en général [48]; car, même sous le système formulaire, la présence du *reus* était nécessaire à l'organisation régulière de l'instance : il devait en effet ou avouer, ou *defendi*, ou *judicium suscipere* [49]. Quand il y manquait, par sa faute ou non, le *reus* était réputé *indefensus* [50] et devait un dédommagement au demandeur pour lui avoir enlevé l'usage régulier de son droit. En principe, le préteur se rattachait à l'ancienne législation, en réputant l'*indefensus* condamné, comme s'il avait avoué [51], et en autorisant contre lui les moyens d'exécution qui offrent aussi de l'analogie avec ceux de la période précédente. Ainsi le préteur, si le *reus* est présent, peut le faire emprisonner, *duci jubere ;* au lieu d'autoriser l'occupation spontanée des biens, le magistrat décrète la *missio in possessionem bonorum*, et l'affiche pour leur mise en vente (*bonorum proscriptio et venditio*), procédure dont la marche progressive permet, en cas de justification ultérieure d'une excuse pour l'*indefensus*, de s'en tenir, au profit du demandeur, à la simple sûreté fournie par la possession des biens. Or on peut ranger en trois classes les cas d'absence de *defensio*.

Première catégorie. Le défendeur paraît *in jure*, à la suite d'une *vocatio* ou d'un *vadimonium* et ne méconnaît point la juridiction du magistrat, mais il se refuse [52] à faire une déclaration sur la demande (*non respondere*), ou à concourir à l'instruction de l'affaire, par exemple à la nomination du juge (*judex arbiterve*) ou à la délivrance de la formule, ou à donner une caution prescrite (*se possessione judicioque uti oportet defendere*) ; alors le magistrat supérieur prononce contre le *reus*, comme s'il y avait eu devant le *judex* jugement de condamnation, l'exécution sur la personne ou sur les biens (*eum duci, bona ejus possideri, proscribi, vendireque jubet*, comme le dit formellement la loi Rubia, c. 21, v. 9). C'est le seul moyen indirect de le contraindre à se défendre, ou à avouer, ce que l'on ne peut faire directement. Ainsi le *reus* reste libre jusqu'au dernier moment de satisfaire le demandeur, d'avouer ou de se prêter à la défense [53]. Aussi n'est-il pas, à proprement parler encore, un *contumax* [54], comme celui qui désobéit à ordre formel du préteur, par exemple en se refusant aux *interrogationes in jure* à lui adressées par ce magistrat sur la requête du demandeur, en certains cas [55]. Ici le *reus* peut encore se défendre, mais dans des conditions plus désavantageuses (*cum satisdatione*), même après la préparation de la vente, à plus forte raison se libérer de la poursuite par un paiement [56]; sinon la vente s'achève et le demandeur exerce son droit contre le *bonorum emtor* [57].

Deuxième catégorie. Le *reus* ne comparaît pas devant le magistrat compétent [58], et l'on ne peut, en fait, l'y amener par *vocatio ;* cela se présente en plusieurs hypothèses distinctes. Ainsi le défendeur est présent, mais il se cache pour se soustraire à l'action (*fraudationis causa latitat*) [59]; ou bien, il n'est pas présent au lieu où siège le magistrat, sans avoir pris soin de se faire défendre par un procureur, ou sans être défendu par un défenseur spontané (*judicio non defensus*) [60]. Dans les deux cas de cette catégorie, le *reus* rend impossible l'exercice des droits du demandeur, et le préteur autorise ici, contre le *reus*, les moyens d'exécution, comme s'il était condamné, mais sur ses biens seulement, par *missio in possessionem*, et non plus par saisie personnelle (*duci*

38 Voyez aussi en ce sens Bethmann-Hollweg, *l. c.*; Rudorff, *R. Rechtsgesch.* II, § 64, note 18; contra, Keller, *Civilproc.* § 49, note 70. — 39 Bethmann-Hollweg, I, § 34, p. 102, note 7. — 40 Gaius, II, 52 et s.; III, 201. — 41 Plaut. *Curcul.* IV, 3, 10; *Pseudol.* I, 3, 77; *Persa*, III, 3, 30, 38; *Mostell.* III, 1, 63, Cic. *Pro Caecina*, 34. — 42 Boeth. ad *Top.* p. 202, éd. Orelli; Cic. *Pro Caecin.* 33; Gaius, III, 56, 84 et IV, 38. — 43 Cf. Mommsen, *R. Münzwesen*, p. 322, et 5; Becker-Marquardt, *R. Aiterth.* III, 1, p. 36. — 44 Dionys. VI, 24; Huschke, *Nexum*, p. 169; mais voyez Keller, *Civilprocess.* § 49; Rudorff, *Rechtsg.* § 94, p. 310, et s.; et les cas prévus par Gaius, III, 81; IV, 38, 80. — 45 V. Bethmann-Hollweg, I, § 34, p. 113, note 14. — 46 V. ce terme de l'édit dans Cicéron, *Pro Quinctio*, c. 19 : *Qui fraudationis causa latitat; an heres non extabit qui exsilii causa solum verterit.* — 47 Voyez pour le détail Bethmann-Hollweg, *Civilproces.* II, § 106, p. 555 et s. — 48 Bethmann, II, p. 556; contra Hartmann, p. 112. — 49 Dig. XLVI, 7, 16, 18; III, 3, 43, § 6; 44, 45, *De proc.* — 50 Cod. Justin. III, 33, *De proc.* Dig. XXVI, 7, 10. — 51 *Lex Rubria*, chap. 21, vers 9; Bethmann-Hollweg, § 106, p. 556, note 7, reproche à Hartmann de ne pas avoir bien compris la notion de l'*indefensus*, dans la loi 10 au Digeste XXVI, 7, *De adm. tutor.* et c. 3, Cod. J. III, 3, *De Proc.* et d'avoir présenté comme choses distinctes les cas de la loi *Rubria*, c. 2 et de l'édit dans Cicéron, *Pro Quinctio*, 19. Nous sommes disposé à suivre, avec la plupart des auteurs, l'avis du savant auteur de *Civilprocess.*

— 52 *Lex Rubria*, c. 21 : a quocumque pecunia certa credita petetur sive apud eum, qui ibei jure deicundo praeerit *confessus erit*, sive is ibei de ea re in jure *non responderit*, neque *de ea re sponsionem* faciet neque *judicio* utei oportebit se defendet. Cf. même loi, c. 22 et fr. 52 Dig. *De regulis juris* (L, 17); Dig. IV, 8, 21, § 3; XLII, 4, 5, § 3, *Quib. ex caus. in poss.* — 53 V. *Lex Rubria*, c. 21 et 22 : *Neque de ea re satis uti oportebit faciet aut non restituet.* — 54 Comme l'admet Hartmann, *l. c.* § 15. — 55 Bethmann-Hollweg, II, § 103, note 58 et § 106, p. 558, note 13. — 56 Cic. *Pro Quint.* 8, 15, 27; Gaius, II, 154; III, 79; IV, 102; fr. 35 Dig. *De cond. ind.* XII, 6; fr. 33, § 1, Dig. XLII, 5; Bethmann-Hollweg, II, § 104, note 29 et § 106, note 14. — 57 Voyez id. § 114. — 58 *Ubi judicium suscipere debet*, Dig. V, 1, *De Judic.* fr. 2, § 3, 4, 5; fr. 3 et 5; fr. 13, Dig. XLII, 4, *Quib. ex caus. in poss.* — 59 V. Edictum praetoris apud Cic. *Pro Quint.* 19; *In Verr.* II, 24; Ulp. fr. 7, § 1; Dig. *Quib ex caus in poss.* XLII. 4. Ait praetor, *qui fraudationis causa latitavit, si boni viri arbitratu non defendetur, ejus bona possideri vendique jubeo*; Gaius, III, 78; fr. 75, § 13, Dig. XLII, 4; fr. 36, Dig. XLII, 5; fr. 199, Dig. *De verb. sign.* L, 16. — 60 Cic. *Pro Quint.* 19 : *qui absens judicio defensus non fuerit.* Gaius, III, 78 : Dig. XLII, 4, fr. 2, § 1 et 2; fr. 7, § 17, fr. 10, *Quib. ex caus. in poss.* C'est à tort que Hartmann, § 3-12, nie la possibilité de la *missio in bona* pour simple absence; v. Bethmann-Hollweg. II, § 106, p. 560, note 18.

jubere)[61]. Malgré les textes, on a essayé de douter de cette rigueur, en objectant qu'un fripon aurait pu abuser de l'absence d'un particulier pour le vexer en se faisant, sans titre légitime, envoyer en possession des biens de son prétendu débiteur; on se demande si cette procédure est vraisemblable, à raison de ses dangers, même contre un véritable débiteur obligé de s'absenter. Mais ce sont les inconvénients précisément sur lesquels roule le plaidoyer de Cicéron *pro Quintio*, et cela vient à l'appui du témoignage des textes juridiques[62]. En effet, si ultérieurement le droit de l'envoyé en possession venait à être reconnu sans base, il n'était plus protégé dans sa possession[63]; son envoi ne profitait en rien aux autres créanciers pour leur acquérir une possession commune[64]; enfin le défendeur pouvait exercer contre le demandeur qui, sans cause légitime, avait obtenu l'envoi, une action d'injure[65], et faire réparer dans un *praejudicium* les suites de la *bonorum proscriptio* pour son honneur civil et les désavantages y attachés[66], et même faire tomber rétroactivement les effets de la *bonorum venditio* accomplie[67]. En outre, l'édit promettait à l'absent *rei publicae causa*, ou prisonnier, de ne pas prononcer contre lui la *venditio* accomplie ni l'infamie[68]. Enfin le préteur pouvait toujours, suivant les cas, quand il n'y avait pas eu *latitatio* frauduleuse, s'en tenir à l'envoi en possession pour garantie des créanciers[69], au lieu de décréter la *bonorum venditio*[70], et dans tous les cas, apprécier la vraisemblance de la *postulatio*[71].

Troisième catégorie. Dans certains cas, le défendeur ne peut être attaqué à raison de son incapacité d'agir, lorsqu'il devait être représenté par un autre et qu'il ne l'a pas été; alors la *missio in bona* a lieu néanmoins contre lui. Telles sont les hypothèses suivantes :

1) Elle est ordonnée contre les pupilles ou mineurs non représentés par leur tuteur ou curateur, et contre les pupilles sans *venditio* ni *infamia*, à charge pour les créanciers de leur fournir des aliments aux dépens de la masse. A l'égard des mineurs de 25 ans, du *furiosus* et du prodigue, le droit de vente n'était accordé que suivant les circonstances[72].

2) L'envoi en possession était aussi décrété contre les communes et autres personnes civiles non défendues et, après nouvel avertissement, on procédait même à la *bonorum venditio*[73].

3) Contre un défunt dont la succession restait vacante[74]; sur la proposition du créancier ou de l'héritier institué, il lui était accordé un délai pour délibérer, après lequel le créancier obtient la *missio* et la vente des biens[75].

4) Dans le cas de *capitis deminutio maxima*, par exemple quand une femme qui a vécu *in contubernio* avec un esclave malgré son maître et son avertissement, est attribuée à celui-ci avec sa fortune[76], il doit la représenter à l'égard des créanciers de la femme, sous peine de *missio* et de *venditio*. Cette vente a lieu sans condition pour les biens de celui qui s'est exilé volontairement[77]. Au cas d'une *capitis deminutio minima* par suite d'*adrogatio* ou de *conventio in manum*, les dettes de la personne qui a subi ce changement périssent, mais le préteur restitue en entier les créanciers et donne contre le père ou le mari, qui n'entreprend pas la *defensio*, la *missio* avec droit de faire vendre les biens sur lesquels, sans la *capitis deminutio*, leur débiteur avait ou aurait eu la propriété[78]. Ces règles s'appliquaient aussi bien en matière d'actions réelles qu'en matière d'actions personnelles, en tant que les premières devaient conduire à un *judicium* et à une condamnation pécuniaire[79]. Mais pour les premières, dans certains cas d'*indefensio*, l'on trouvait un équivalent de la *missio* qui dérive des anciennes *vindiciae* de l'antique *legis actio in reum*[80]. En effet, si le possesseur actuel ne donnait pas alors caution de restituer la chose et les fruits intérimaires (*praedes litis et vindiciarum*), l'adversaire en instance obtenait, avec la possession, le rôle de défendeur, qui dispense de la preuve[81]. Dans la procédure formulaire le préteur remplaça les *praedes* par la stipulation *pro praede litis* et *vindiciarum* ou *satis datio judicatum solvi*, et le défendeur qui la refusait était réputé *indefensus*[82]; le préteur ordonnait alors la translation de la possession au demandeur[83], ce qui donnait lieu à l'interdit *quem fundum*, ou *quam hereditatem*[84]. Sous l'empire, où les magistrats aiment à agir eux-mêmes (*pro sua potestate*), au lieu de faire intervenir le *jus ordinarium* des interdits, ils concédaient la possession, si l'affaire n'exigeait pas d'enquête[85], et dans les autres cas d'absence de *defensio*, au lieu de l'ancienne *missio in bona* de tout le patrimoine, ils prononçaient l'envoi en possession *rei petitae*, de la chose demandée seulement, à moins que le dol du *reus* ne dût faire préférer la mesure la plus rigoureuse[86]. Au cas d'action noxale résultant d'un fils de famille ou d'un esclave, si le maître est absent et que personne ne prenne sa défense, le demandeur est autorisé à prendre possession de l'esclave[87].

Une fois que la procédure *in jure* est finie par la *litis contestatio*, les parties sont liées par l'instance et leur présence en principe n'est plus nécessaire : le jugement pouvait être prononcé même en l'absence du défendeur (*deserta lis*). Mais plus tard on admit, en vue de ce cas, une procédure spéciale et fort brève[88]. Voyez pour le détail

[61] *Id.* notes 20 et 21. — [62] Voy. Keller, *Semestr.* I, § 4, p. 79 et s.; Bethmann-Hollweg, II, § 106, p. 561, note 22. Le préteur ne pouvait ouvrir un proces préalable, en l'absence du *reus*, sur l'existence des conditions de la *missio*. Il la promettait donc dans l'édit, *sine causae cognitione*, en vertu de son *imperium*; aussi Cicéron, dans l'affaire de Quintius, se plaint, non de la *missio* décrétée par le preteur Burrienus, mais du tort causé par Naevius en la demandant; et il reconnait comme insignifiante en droit la protestation du procureur Alfenus, c. 19, *Pro Quint.* — [63] Fr. 1, § 5, Dig. *Ne vis fiat ei qui in possess.* XLIII, 4. — [64] Fr. 12, Dig. XLII, 5. — [65] Gaius, IV, 220. — [66] Cic. *Pro Quint.* passim. — [67] Fr. 30, Dig. *De reb. act. jud.* XLII, 5; fr. 7, § 3. Dig. *Quib. ex caus. in poss.* XLII, 4. — [68] Fr. 6, § 1, Dig. XLII, 4; *Lex jul. mun.* vers 116; fr. 6, § 2, Dig. XLII, 4. — [69] Fr. 21, § 2, Dig. *Quib. ex caus. maj.* IV, 6. — [70] Fr. 13, Dig. XLII; fr. 1, Dig. *Eum qui appell.* XLIX, 11. — [71] Dig. XV, 1, *De peculio*, fr. 50; v. Bethmann-Hollweg, II, § 106, p. 562, 563, notes 30 et 31. La preuve de la faute du *reus* était acquise au cas d'inobservation d'un *vadimonium* volontaire, L. 2, Dig. XLII, 4; Cic. *Pro Quint.* c. 5; Bethmann-Hollweg, *l. c.* notes 32 et 33. — [72] Fr. 8, § 1. Dig. XLII; fr. 3-5, 10; Betmann-Hollweg, *l. c.* notes 42 à 45. — [73] Fr. 1, § 2; fr. 8, Dig. *Quod cujusq. univ. nomine*, III, 4. — [74] Cic. *Pro Quint.* 19; Gaius, III, 78; II, 154, 158; Instit. J. III, 11, § 1 et 2; Dig. XLII, 5, 28, *De reb. act. jud. poss.* LIXX, 14, 1, § 1, *De jure fisci.* — [75] Gaius, II, 167; Dig. XXVIII, 8, fr. 1, § 1; XLII, 4, 8 et 9; XLII, 5, 4; XXVIII, 5, fr. 23, § 1 à 4, *De her. inst.* — [76] Instit. Justin. III, 12, § 1, *De succ. sublat.*; Paul. *Sent. rec.* II, 21, A, *De mulier. quae se servis alienis*, etc. — [77] Cic. *Pro Quint.* 19, 28; Ascon. in *Milon.* p. 54, éd. Orelli; Quintil. VII, 1, 57. — [78] Gaius, III, 84; L. 2, § 1, Dig. *De capite minut.* IV, 5. Ajoutez Gaius, IV, 80. — [79] *Lex Rubria*, c. 22, v. 32 et s; L. 7, § 16, Dig. *Quib. ex caus.* XLII, 4; fr. 18, Dig. *Si servit. vindic.* VIII, 5; fr. 23, § 4, Dig. IV, 6, *Ex quib. caus. maj.* — [80] Bethmann-Hollweg, II, § 106, p. 567; ; cf. Rudorff, *Zeitsch. f. G. r. W.* IX, n° 1; *Rechtsgesch.* II, § 95; Hartmann, *Contumacialverf.* p. 178 et s. — [81] Gaius, IV, 16; Bethmann-Hollweg, I, § 42 et II, § 106, p. 568. — [82] Cic. *Verr.* I, 45; Gaius, IV, 91, 94; *Vatic. Fragm.* 336; Valer. Probus, § 5. — [83] Cod. J. VIII, 6, c. *An liti possidetis.* — [84] Ulp. *Instit. Fragm. Vindobon.* 6, *Tam adipiscendae quam recuperandae possessionis, qualia sunt interdicta quem fundum et quam hered.* etc.; *Fragm. vaticana*, § 92; Gaius, IV, 141, 162; Bethmann-Hollweg, II, § 106, p. 568, 569, notes 57 à 60. — [85] Fr. 20, § 1, Dig. *De interr. in jure*, XI, 1. Cf. avec fr. 80, Dig. *De rei vind.* VI, 1. — [86] Fr. 7, § 16 à 19, Dig. *Quib. ex caus. in poss.* XLII, 4. C'est à quoi se réfère la *causa cognitio*, dans la loi 18, Dig. *Si servitus*, VIII, 5. — [87] Fr. 21, § 1; fr. 26, § 6; fr. 30, 32, 33, Dig. *De noxal. act.* XI, 4. — [88] Fr. 7, § 12, *De min.* IV, 4; fr. 13, Dig. XLVI, 7; Accarias, *Précis de droit romain*, n° 773. Cette procédure introduite d'abord, comme on le verra plus loin, au cas de *cognitio extraordinaria*, fut étendue ensuite aux instances ordinaires; Dig. V, 1, 69-73; XLII, 1, 59; Hartmann, p. 139; Rudorff, II, § 94, p. 311.

l'article EREMODICIUM. La partie présente obtient du magistrat qui a délivré la formule la publication de trois édits successifs à dix jours au moins d'intervalle, l'avertissant que, faute de comparaître, la cause sera continuée; après le troisième *edictum* dit *peremtorium*, le défendeur est présumé en état de *contumacia;* une *denonciatio litis* au défaillant permet de poursuivre l'instance [89]. Le défendeur n'est pas nécessairement condamné comme sous les XII Tables [90]; il peut être absous [91]; mais au cas contraire qui est le plus fréquent, il n'a plus aucune voie de recours [92].

Dans le cas d'action dite *arbitraire* [93], le défendeur qui n'obéit pas à l'ordre du juge, *arbitrium* du *judex*, en faisant une certaine restitution, pour éviter une sentence de condamnation pécuniaire, commet une véritable *contumacia*. Lorsque l'exécution forcée de l'*arbitrium* est possible et que le demandeur le préfère, il peut, suivant M. Pellat, dont j'ai adopté l'avis, demander la restitution et l'obtenir du magistrat *manu militari* [94]. Si la restitution forcée est impossible ou n'est pas réclamée par l'*actor*, il obtient une condamnation dont le montant est déterminé par la nature même de l'action arbitraire, et calculé sur la valeur de la chose et des accessoires déterminée d'après le serment *litis aestimatoriae* du demandeur (*jusjurandum in litem*) : *crescit condemnatio ex contumacia non restituentis* [95].

Dans les cas où le magistrat supérieur statuait seul par voie de *cognitio extraordinaria*, sans une *vocatio in jus* proprement dite, ordinairement le préteur appelait le défendeur (*evocatio*), sur la requête de l'*actor*, et, s'il refusait de comparaître devant le magistrat compétent, il était réputé *contumax* [96]. S'il n'y avait pas un haut intérêt qui exigeât sa présence et permît de le contraindre par saisie de gages [97], le préteur pouvait juger en l'absence du *reus*, forclos de sa défense, mais ordinairement après la procédure de contumace, c'est-à-dire d'*eremodicium*, dont il a été parlé ci-dessus [98], et qui fut probablement introduite seulement pour le cas de *cognitio extraordinaria*, et étendue ensuite aux instances ordinaires.

II. En matière répressive [99], la *contumacia* est le fait du prétendu délinquant, qui régulièrement cité, refuse de comparaître devant la juridiction chargée d'appliquer la loi pénale. Pendant la période de la république romaine, aucune procédure spéciale ne parut nécessaire contre les défaillants. Si l'accusé était absent pour le service de l'État, *rei publicae causa*, il ne pouvait être accusé, sauf dans les cas exceptionnels prévus par une loi spéciale [100]. Du reste, il faut distinguer, d'après le droit romain, entre deux grandes classes de délinquants. Ceux qui sont pris sur le fait, ou ont avoué, sont en général traités comme *judicati*, et le magistrat supérieur procède directement contre eux, tant en leur absence qu'en leur présence, sans admettre de recours au peuple à leur profit [PROVOCATIO]. Pour cette catégorie de criminels, il ne pouvait être question d'une procédure spéciale par contumace [101]. Dans les cas où il n'y avait ni aveu ni flagrant délit, et où il fallait établir judiciairement la culpabilité de l'inculpé, soit qu'il s'agît de comices judiciaires ou d'une commission permanente [QUAESTIO PERPETUA], l'accusé pouvait être jugé en son absence; c'est notamment ce qui eut lieu pour les meurtriers de J. César et leurs complices [102]. Un des jurés même prononça leur absolution, ce qui prouve qu'on observait en général les règles ordinaires du droit commun devant les cours d'assises: il en fut de même en l'an 52 av. J.-C. pour le procès contre T. Milon, en vertu de la loi Pompéia [103]. Seulement le magistrat qui croyait probable le retour de l'absent pouvait, par un édit spécial, retarder le jour de comparution [104]. En effet, en principe, la *postulatio* dépendait de l'accusateur et n'exigeait pas la présence de l'accusé; mais, pour la validité de la *nominis delatio*, il fallait que cette preuve fût possible, du moins d'après un sénatus-consulte [105], qui le décida pour la province; il devait en être de même pour Rome *a fortiori* [106]. L'absent ne pouvant être *reus*, le magistrat devait procéder seul contre lui. Mais le plus souvent l'accusé ne faisait défaut pendant tout le procès qu'en matière de crime de droit commun. En matière politique, d'ordinaire il assistait à la *nominis delatio*, puis se retirait avant le jugement, quand il prévoyait sa condamnation. Un citoyen, d'après les mœurs romaines, jugeait indigne de lui de se soumettre, en pareil cas, aux injures de l'accusateur ou de se laisser condamner [107]. C'est ce que montrent le suicide de M. Claudius en 470 av. J.-C. ou 281 de R. [108], la fuite en exil de Cæso Quinctius en 293 de R. ou 461 av. J.-C. [109], et celle de la plupart des *decemviri* [110]. Enfin, plus tard, l'accusé devant les comices put s'exiler avant le vote de la dernière des tribus [111]. Cet usage était donc en vigueur avant même l'introduction des cours d'assises (*quaestiones perpetuae*). Du reste si la peine n'était pas capitale, A. V. Zumpt croit [112] qu'en matière d'*ambitus* par exemple, le condamné défaillant pouvait rester à Rome, sauf à subir les mesures d'exécution. Quand il y avait une peine capitale, qui consistait par exemple sous les *quaestiones* à subir l'interdiction de l'eau et du feu, cette sorte d'anathème ou de mise hors la loi exposait le condamné à être impunément outragé et mis à mort. Ainsi Verrès, prévoyant sa condamnation, dut s'exiler entre le premier et le second terme de son procès; Cicéron de même, avant que la loi de Clodius eût passée contre lui [113]; Fabricius, accusé d'empoisonnement, pendant le discours de son défenseur [114]; Licinius

89 Dig. XLII, 1, 59, *De re judic.;* fr. 53, § 1; fr. 68 à 71, 74, *De judic.* V, 1; c, 6, § 3, Cod. Just. I, 12. — 90 Aulu-Gelle, XVII, 2; Tit. Liv. XXXXI, 18. — 91 Cod. Just. VII, 43, 1; Dig. V, 1, 73 pr.; le fr. 53 s'entend *de eo quod plerumque fit.* — 92 Paul. *Sent.* V, 5a, § 7 et 7c; fr. 73, § 3, Dig. *De jud.* V, 1; Cod. Just. VII, 65, 1. 93 Instit. Just. IV, 6, 31; Accarias, *Précis de droit romain*, II, n° 866; Du Caurroy, *Institutes expliquées*, II, nos 1257 à 1260 et 1376; Rudorff, *R. Rechtsg.* II, § 42, p. 152 et s. — 94 Fr. 35, § 1 et fr. 68 Dig. *De rei vindic.* VI, 1; Gaius, IV, 163; Festus, *Epitome*, *s. v.* arbitrium, M. p. 15, et le commentaire de M. Pellat sur le titre *De rei vindic.* du Digeste, ad fr. 68, VI, 1; contra Demangeat, II, A, 3e éd.; Bethmann-Hollweg, II, § 81, p. 226; Accarias, II, n° 867. — 95 Fr. 1 et 2, § 1, Dig. XII, 3, *De in litem jurando;* Bethmann-Hollweg, II, § 94, p. 289 et 290, note 69; Du Caurroy, n° 1376. — 96 Dig. XLII, 1, fr. 53, § 3; fr. 1, Dig. II, 12, *De feriis*; fr. 3, Dig. II, 4, *De in jus. voc.* — 97 *Frag. Vatican.* 162; fr. 1, § 3, Dig. XXV, 4; fr. 2, § 1, Dig. II, 5; Gell. XI, 1, 4; XII, 12, 13; Bethmann-Hollweg, II, p. 772, 773. — 98 *Ibid.* p. 775; Rudorff, *R. Rechtsg.* II, § 94, p. 310 et s.; notes 7 et 8. — 99 Fr. 5, Dig. *De poenis* (XLVIII, 19); Heineccius, *Antiq. rom. syntagm.* IV, 18, 39; Pothier, *Pandect. Justin. ad tit. de requir. reis*, XLVIII, 17, n° 8; F. Rivière, *Esquisse de la lég. crim.* p. 63; Laboulaye, *Essai sur les lois crim. des Rom.* p. 148. — 100 Zumpt, *Criminalprocess der römischen Republik*, p. 78 et s. V. Tit. Liv. III, 44, et XXIX, 19 et s. Dans les procès contre les magistrats, devant une *quaestio*, l'on devait attendre le retour de l'inculpé, Val. Max. III, 7, 9; Cic. *In Vat.* 14, 34, sauf dans le cas prévu par la loi *Peducæa*, contre les meurtriers de J. César, Zumpt, *ibid.*, p. 72, 80, et *Crim. Recht.* II, 1, 218; II, 2, 492; voyez Ulp. Dig. XLVIII, 5, 15, *ad. leg. Jul. de adult.;* fr. 38, § 10, *eod. loc.* — 101 Cic. *Pro Cluent.* 13, 36 et s; Walter, nos 830, 831, 850, 860, note 205; Zumpt, I, 2, 173, 197, 402; II, 1, p. 354; II, 2, p. 270. — 102 Dio Cassius, XLVI, 48; Ed. Laboulaye, *Essai sur les lois crim.* p. 121, 148; A. W. Zumpt, *Crim. Recht.* II, 2, p. 452; *Criminalprocess*, p. 416 et 417. — 103 Asconius, p. 40 et 54, 55. — 104 A. W. Zumpt, *Crim. proc.* p. 133, 418. — 105 Cic. *Pro Flacco*, 37, 78; *In Verrem*, II, 39, 95. — 106 A. W. Zumpt, *Crim. proc.* p. 418. — 107 Comparez Tacit. *Annal.* III, 15, dans le procès de Pison. — 108 A. W. Zumpt, *Crim. Rech.* I, 1. 269. — 109 Tit. Liv. III, 11 à 13; Dionys. X, 5 et s.; Zumpt, *Crim. Recht.* I, 1, 274. — 110 Zumpt, *Ibid.* I, 2, 39; Tit. Liv. III, 50, 58, 59; Dionys. XI, 46, 49; Zonar. VII, 18. — 111 Zumpt, I, 2, 30; I, 2, 415. — 112 *Crim. Recht;* Zumpt, *Criminalprocess*, p. 419. — 113 Dio Cassius, XXXVIII, 17; Zumpt, *Crim. Recht.* I, 2, 420. — 114 Cic. *Pro Cluent.* 21, 58

Macer se tua entre le vote du jury et le prononcé de la sentence par le président [115]. On trouve des exemples de ce droit d'échapper à la condamnation jusque sous l'empire. Mais toute absence n'entraîne pas soit un aveu formel, soit l'intention de s'exiler volontairement.

Le peuple pouvait, en cas d'absence au premier terme, décider, sur la proposition d'un tribun, que l'accusé ne serait condamné qu'autant qu'il ferait défaut au second terme sans excuse valable [116]; mais le droit eût autorisé sa condamnation immédiate pour la première absence non justifiée [117], par exemple par une maladie. Il est probable *a fortiori* que le même système était admis quand le magistrat jugeait seul *extra ordinem* et devant une *quaestio* [118]. Les causes d'excuses n'étaient pas limitées, mais sans doute abandonnées à l'appréciation du tribunal, comme le décident les juristes de l'empire [119]. Voici comment on procédait : un ami de l'accusé se présentait au terme échu et proposait le motif d'excuse. Le président, après avoir consulté son conseil, décidait s'il y avait lieu de retarder ou non l'affaire [120]. En l'absence d'excuse proposée ou admise, le *reus* était réputé absent; il était néanmoins appelé au commencement de chaque terme, et s'il ne répondait pas, on présumait qu'il ne voulait pas comparaître [121], et le magistrat procédait contre l'absent comme s'il eût été présent [122]. Toutefois, lors du premier terme au moins, le préteur devait attendre la dernière heure, c'est-à-dire la dixième qui formait la limite légale du *dies* [123].

D'après l'opinion commune, l'absent sans excuse aurait dû toujours être condamné. Les uns pensent qu'en cas d'exil volontaire, le peuple reconnaissait l'*interdictio*; qu'en cas de simple absence, il y avait condamnation à l'exil [124]. D'autres ont cru que contre l'absent il y avait toujours condamnation à l'exil [125]. A. W. Zumpt nous paraît avoir établi l'inexactitude de ces théories. En effet, au cas de procès devant une *quaestio* pour un crime n'emportant pas peine capitale, par exemple pour AMBITUS [126], il eût été trop rigoureux de punir d'exil celui qui, par conscience de sa faute, ne comparaissait pas en justice; de même en cas de concussion [REPETUNDAE PECUNIAE], qui, d'après la loi *Julia*, n'emportait d'abord que l'infamie. Sous Trajan, Marius Priscus, qui avouait sa faute, n'encourut l'exil partiel que pour d'autres délits [127]. On ne comprendrait pas d'ailleurs la raison d'une différence entre les cas d'exil volontaire et les autres; car il n'est pas plus honteux de faire défaut pour avoir quitté le territoire, que malgré son séjour à Rome. Il est en outre inadmissible que tout absent dût être condamné [128] par le jury, et cela paraît contraire à la nature de cette institution, établie pour statuer sur les crimes non flagrants, les autres étant réservés au jugement du magistrat. Or l'on ne comprendrait pas que le jury consulté ne pût jamais absoudre en un cas douteux; sans doute, en fait, les absents étaient le plus souvent condamnés [129], mais cela n'était pas nécessaire; d'ailleurs il est constant par le procès des meurtriers de Jules César en vertu de la loi *Peducaea*, que les juges pouvaient en ce cas prononcer l'absolution [130]. *A fortiori* en était-il ainsi sous l'empire du droit commun.

Ce qui confirme d'ailleurs les règles précédentes sur l'absence, pendant la république, d'une procédure spéciale par contumace, c'est le changement introduit par Auguste à l'occasion de la condamnation par défaut des complices de la conjuration de Fannius Caepio en 22 av. J.-C. ou 732 de Rome. Dion Cassius prête à ce prince une loi [131] d'après laquelle, dans les procès contre les absents, les votes ne devaient pas être secrets, et les accusés devaient être condamnés à l'unanimité. Mais cette innovation, bien qu'admise en ces termes par plusieurs interprètes [132], semble inadmissible et mal rapportée par l'historien; car on ne peut forcer des jurés à condamner à l'unanimité. Le texte signifie sans doute que le président devait, en ce cas, prononcer seul la condamnation par défaut, lorsque le jury consulté avait été unanime [133]. Cette rigueur était tempérée par le recours à l'empereur qui n'existait pas auparavant. D'ailleurs il est probable que la loi définissait les hypothèses de contumace, et notamment l'appliquait au cas de refus de répondre à l'*interrogatio in jure*. Quoi qu'il en soit, dans les procès devant le sénat, l'abandon de la défense et même, en certains cas, la mort du défendeur ne mettait pas fin à l'accusation [134].

Dans le cas de défaut de l'accusateur ou demandeur, il en était sans doute autrement, et son absence équivalait à l'abandon de l'accusation, car sa présence était nécessaire à la poursuite. C'est ce qui arriva en 473 av. J.-C. ou 281 de Rome, dans le procès du tribun Genucius contre deux consuls dont la mort arrêta la poursuite [135], et en 422 av. J.-C. ou 332 de R. pour l'ex-consul C. Sempronius Atraticus, par la retraite du tribun L. Hortensius [136]. La même règle devait être suivie devant les commissions permanentes [137]. Alors le nom du défendeur devait être rayé de la liste des accusés (*nomen ex reis eximere* [138]), tenue par le président des assises, à quelque époque que le demandeur fît défaut [139]. Mais, sous l'empire, on rechercha si cet abandon ne cachait pas le délit de *tergiversatio* [140].

Sous l'empire, la faculté de condamner purement et simplement un absent fut écartée dans le cas de poursuite pour crime capital [141] comme une rigueur excessive; de là cette maxime rapportée par les jurisconsultes classiques : *in causa capitali absens nemo damnatur* [142], sauf certaines exceptions [143]. Alors fut introduite une procédure spéciale en cas de contumace. L'accusé absent était annoté pour

115 Val. Max. ch. IX, 12, 7; cf. Plutarch. *Cic.* 9; Cic. *Ad Attic.* I, 4, 2. — 116 Tit. Liv. XXV, 4; Zumpt, *Crim. Recht.* I, 2, 313. C'est le cas de Postumius, fournisseur et non consul, comme le dit par erreur M. Laboulaye, p. 148. — 117 Tit. Liv. XXXIII, 52; Zumpt, *Crim. R.* I, 2, 316 et s. — 118 Zumpt, *Criminalprocess*, p. 422. — 119 Dig. XLVIII, 101, *De pub. jud.*; III, 3, 71, *De procurat.*; Cod. Just. IX. 2, 3, *De acc. et inscr.*; Paul. *Sent. recept.* V, 16, 11; Laboulaye, p. 149. — 120 Ascon. ad *Pro Milon.* p. 40; Cic. *In Verr.* I, 10, 31. — 121 Il n'y avait pas de loi sur les excuses, malgré Cic. *Pro Murena*, 23; W. Zumpt, *Crim. R.* II, 2, p. 259 et *Crim. proc.* p. 423, note 3. — 122 Cic. *In Verr.* I, 1; Zumpt, *Crim. proc.* p. 424. — 123 Cic. *In Verr.* II, 17, 41. — 124 Rudorff, *R. Rechtsgesch.* II, 450, applique cette règle à tous les termes. Contra Zumpt, *Crim. proc.* p. 424, note 4. — 125 V. Rudorff, II, 450; Geib, *Criminalprocess*, p. 304. — 126 Jusqu'en l'an 52 av. J.-C. ou 702 de R. — 127 Plin. *Epistol.* II, 11. — 128 Zumpt, *Crim. proc.* p. 425 et 426; E. Laboulaye, p. 142, semble admettre aussi que la sanction de l'exil n'était pas toujours prononcée — 129 Cic. *Pro Cluent.* 21, 59. — 130 Dio Cassius, XLVI, 49; App. *Bell. civ.* III, 95; IV, 27; V, 48. — 131 Dio Cassius, LIV, 3. — 132 Geib, *Criminalproc.* p. 305; Rudorff, *R. Rechtsg.* II, 450; Laboulaye, *Essai*, p. 353. — 133 Telle est l'opinion de A. W. Zumpt, *Crimin. proc.* p. 427 et s. — 134 Tacit. *Annal.* II, 34 et III, 17; A. W. Zumpt, *Crimin. proc.* p. 428. — 135 Tit. Liv. II, 54; Dionys. IX, 38; Zumpt, *Crim. Recht.* I, 1, 268 et *Crim. proc.* p. 431. — 136 Tit. Liv. IV, 12; Zumpt, *Crim.* t. I, 2, 306 et 316, 339. — 137 Cic. *In Verr.* II, 40, 99; Asconius, p. 59. — 138 Cic. *In Verr.* II, 40, 99; Ascon. p. 99. — 139 Plutarch. *Sylla*, 5, et Asconius, p. 59; Tit. Liv. VIII, 22; Valer. Max. VIII, 1, 7; App. *Bell. civ.* II, 24; Plut. *Pomp.* 54; Sueton. *August.* 56. — 140 A. W. Zumpt, *Criminalproc.* p. 394. — 141 Tacit. *Annal.* IV, 21; *Agricola*, 41; Plin. *Epist.* IV, 11; Dio Cassius, LXXVI, 8; Rudorff, II p, 450. — 142 Paul. *Sent. rec.* V, 5, 9; fr. 5 pr. Dig. *De poenis*, XLVIII, 19; fr. 1, pr. et § 1, Dig. *De requir. reis*, XLVIII, 17; Cod. Justin. IX, 2, 6, *De accusat.* — 143 Fr. 4, § 2. Dig. *ad leg. Cornel. de sicar.* XLVIII, 8 Autrement on permettait un défenseur; fr. 3, 3, § 2, Dig. *De proc.* III, 3.

être recherché [144]. Après que son nom avait été inscrit sur un registre public, le président de la province le faisait appeler à comparaître trois fois à trois jours différents [145], et, s'il ne répondait point, par un édit affiché, et par lettres adressées aux magistrats inférieurs de la résidence de l'*annotatus* [146]. A partir de ce moment courait un délai d'un an qui lui était accordé pour purger l'accusation [147]; pendant ce temps, une ordonnance prescrivait la mise en séquestre de ses biens. Ses meubles étaient vendus et le prix déposé, d'après un rescrit de Sévère et Antonin Caracalla; Trajan avait ordonné également la vente des fruits des immeubles; enfin il était défendu aux débiteurs du *contumax* de se libérer entre ses mains [148]. S'il mourait dans le délai de grâce, ses biens étaient remis à ses héritiers; s'il reparaissait et donnait caution de se présenter en justice, le fisc ne pouvait s'attribuer ces biens, et les restituait après son innocence démontrée [149]. Lorsqu'au contraire, il laissait s'écouler le délai de grâce, son patrimoine était confisqué. Sans doute il pouvait encore se faire juger et démontrer son innocence, mais non recouvrer son patrimoine [150], à moins que le fisc ne fût resté vingt ans sans le revendiquer [151]. Cette prescription courait contre le fisc du jour de la publicité donnée à l'*annotatio*. Lorsque l'*annotatus* de retour était reconnu coupable, il subissait une peine fixée d'après les circonstances et d'autant plus sévère [152]. Quant aux accusés de crime ou délit de nature à entraîner une peine non capitale, mais pécuniaire, ou n'excédant pas la *relegatio*, le magistrat les avertissait plusieurs fois de comparaître et on les jugeait en leur absence, *more privatorum judiciorum*. En pareil cas, l'ordonnance rendue contre le *contumax* ne portait aucune atteinte à son *existimatio*, qui était atteinte au contraire par l'*annotatio* en matière criminelle [153]. De plus et *a fortiori* de ce qui était décidé pour l'accusé *in reatu*, le *contumax* était incapable d'exercer une fonction publique [154]. Les règles qui précèdent furent maintenues par Justinien qui les reproduisit soit dans les Pandectes et dans le Code, soit dans la Novelle LXIX, c. 3. Elle permit de prononcer des condamnations pécuniaires contre des délinquants absents qui cherchaient, en quittant le lieu du délit, à se soustraire à la poursuite d'adversaires peu aisés [155]. G. Humbert.

CONTUS (Κοντός). — Longue perche garnie de fer à son extrémité, dont les marins se servaient pour sonder la profondeur de l'eau et pour diriger leur bateau dans les cas où la rame était insuffisante ou inutile [1]. C'est dans ce sens qu'on rencontre ce mot κοντός chez Homère [2]. Euripide place un croc de cette espèce dans la main de Charon, le nocher des enfers [3]. Les représentations figurées de ce dieu, notamment celles qui se voient sur les lécythes athéniens [4], ne permettent guère bien souvent de distinguer nettement la nature de l'instrument sur lequel il s'appuie : il faut pourtant y reconnaître un κοντός plutôt qu'une rame [5]. Le *contus* fut employé chez les Romains aux mêmes usages [6]; on comprend aisément que la pointe dont il était armé à son extrémité pouvait en faire, au besoin, une arme dangereuse [7].

On trouve aussi désignée sous ce nom une sorte de longue lance, semblable à la sarisse macédonienne quoique plus courte [8], dont il est fait souvent mention chez les auteurs [9]. Elle était usitée dans l'armée romaine et formait, pour les cavaliers, une partie essentielle de l'armement, du moins au temps de Vespasien, suivant l'historien Josèphe [10], dont le témoignage est confirmé par celui de Végèce [11]. Tacite donne ce nom aux lances que portaient les cavaliers sarmates [12].

Les hommes armés du *contus* se nommaient *contarii*, terme qui se rencontre dans la vie des deux Maximins par Capitolin [13] et sur les inscriptions où on le trouve appliqué aux soldats d'une aile de cavalerie, créée sans doute par Trajan et composée de citoyens romains [14]. Un

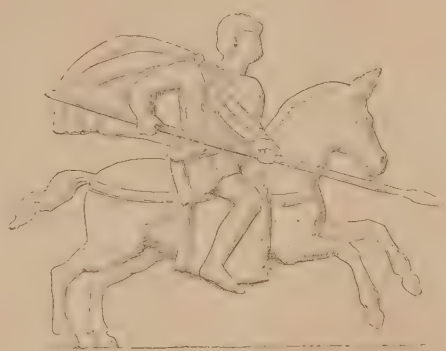

Fig. 1923. — Contarius.

cavalier de cette aile est représenté (fig. 1923), le *contus* en main, sur un petit-bas relief funéraire trouvé à Tipasa

144 C. 1, Cod. Just. *De requir. reis*, IX, 40; Gordian. c. 6, Cod. *De acc.* IX, 2. — 145 Fr. 10, Dig. XLVIII, 1, *De pub. jud.* — 146 Fr. 1, § 2, Dig. *De req. reis*, XLVIII, 16; Rudorff, *R. Rechtsgesch.* II, § 134, p. 450. — 147 Fr. 1, § 3 et fr. 4; *De req. reis*, XLVIII, 17. — 148 Medio tempore, *ne per hoc fuga ejus instruatur*, Modestin; fr. 5, Dig. *De requir.* XLVIII, 17; fr. 4, § 5, Dig. XLIX, 16; c. 1, Cod. Just. IX, 40. — 149 Fr. 1, § 4, Dig. XLVIII, 17. — 150 Fr. 2 et 4, § 2, Dig. XLVIII, 48, 17; Constantin. c. 2, Cod. J. IX, 40. — 151 Fr. 2, § 1; fr. 3, 4, § 1; Dig. XLVIII, 17. — 152 Constant. c. 2, Cod. IX, 40. — 153 Honor. et Th. Const. 3, Cod. Just. IX, 40. — 154 L. unic. Cod. Just. *De reis postulat.* X, 58; fr. 17, § 2, Dig. *Ad munic.*, L. 1; fr. 7, Dig. *De muneribus*, L, 4. — 155 Ajoutez Novell. CVIII de Léon. — Bibliographie. F. Rivière, *Esquisse historique de la législation crim. des Rom.* p. 63 et s. Paris, 1844; Hartmann, *Das Contumacialverfahren*, Göttingen, 1851; J. Hanin, *Des conséq. des cond. pénales*, Paris, 1806, p. 14 et s.; G. Humbert, *Des conséq. des cond. pénales*, Paris, 1855, p. 141 et s.; Ed. Laboulaye, *Essai sur les lois crim. des Rom.* Paris, 1845; Walter, *Gesch. des Röm. Rechts*, 3e éd. Bonn., 1860, nos 728, 730, 732, 747, 850; Rudorff, *R. Rechtsgesch.* Leipzig, 1859, II, § 134, p. 309, 217, 449 et s.; Geib, *Criminalproc. der Römer*, 1842, p. 130, 204 et s.; Bethmann-Hollweg, *Der Civilproc. d. Römer*, 2e éd. Bonn, 1865-6, I, § 33 et 34; II, p. 226, 289, 555, 775, III, 30; Rein, *Privatrecht der Römer*, Leipzig, 1858, p. 932, 935; Id. *Criminal Recht*, 1844; A. W. Zumpt, *Crim. proc.* p. 414 et s. Leipzig, 1871; le même, *Crim. Recht. d. Römer*, 1865, I, 2, 30, 415; Accarias, *Précis de droit rom.* 3e éd. nos 749, 784, 939; Voigt, *Die XII Tafeln*, Leipz., 1883, I, p. 376, 8; Keller, *Der Röm. Civilprocess*, § 48, 49 et 69, 3e éd. Leipzig, 1863, trad. fr. de Capmas, Paris, 1870, p. 204, 219, 320, 382, 334, et s.; Keller, *Semestria*, I, p. 44 et s.; Du Caurroy, *Institutes expliquées*, 8e éd. Paris, 1851, no 933; Clercx, *De defectione sive contumacia in causis civilibus*, Trèves, 1857; Ortolan, *Explic. historique des Institutes de Justinien*, 12e éd. Paris, 1882, t. III, nos 1162 et s., 1898, 2021, 2036, 2045, notes 1, 2, 60 et suiv.; Demangeat, *Cours élément. de droit romain*, 3e éd. Paris, 1876; p. 155, 160, 554 et s.; Huschke, *Die Multa*, Leipzig, 1874, p. 43, 55, 57, 89, 141.

CONTUS. 1 Donat, in *Hecyr.* I, 2, 2; Festus, *s. v.* Percunctatio; Virg. *Aen.* V, 208. — 2 *Od.* IX, 487. — 3 *Alcest.* 252 et s. — 4 *Arch. Zeitung*, 1870, p. 15, no 10 et suiv.; *Bull. de corr. hellén.* 1877, p. 39 et s. et pl. I-II; Stackelberg, *Graeber der Hellenen*, pl. 47, 48; Benndorf, *Gr. u. Sicil. Vasenb.* pl. 27, 1; Collignon, *Mythologie figurée*, p. 300, fig. 115; E. Pottier, *Étude sur les lécythes blancs attiques*, pl. 3. — 5 *Arch. Zeitung*, *l. c.* — 6 Donat. *l. c.*; Festus, *l. c.*; Virg. *Aen.* VI, 229; Suet. *Calig.* 32. — 7 Tac. *Ann.* XIV, 15. — 8 Veget. III, 34. — 9 Lucian. *Tox.* 55; Virg. *Aen.* IX, 510; Tac. *Hist.* I, 44; III, 27; Lamprid. in *Commod.* 13; cf. les textes qui seront cités dans la suite et bien d'autres encore. — 10 *Bell. Jud.* III, 5, 5. — 11 II, 14. — 12 *Ann.* VI, 35; *Hist.* I, 79. — 13 C. 10. Certains éditeurs admettent *Contrarii* au lieu de *Contarii*. Cf. par exemple l'édition Peter, dans la collection Teubner. — 14 *Ala Contariorum* (Gruter, 433, 5; *C. I. L.* III, 4183, 4369); *Ala I Contariorum* (*C. I. L.* III, 4378; VIII, 92 1); *Ala I Ulpia Contariorum* (*C. I. L.* III, 4278, 4360, 4361, 4370, 4379; V, 5266); *Ala I Ulpia Contariorum miliaria* (Mommsen, *Dipl. mil.* no XXXIX); *Ala I Ulpia Contariorum miliaria civium romanorum* (*C. I. L.* III, 4359, 4362); cf. sur cette *ala* Cardinali, *Dipl. mil.* p. 216 et Vaders, *De alis exercitus romani* (Halle, 1883), p. 17 et s.

qui est aujourd'hui au musée d'Alger [15]. R. Cagnat.

CONVENTIO [OBLIGATIO].

CONVENTUS. — I. Au point de vue judiciaire, on appelait *conventus*, en droit romain, les assises que les gouverneurs tenaient périodiquement (*forum agere*) [1] dans les principales villes de leur province [ASSESSOR, PROVINCIA, PRAESES, PROCONSUL, PRAETOR]. Après avoir posé dans un arrêté [EDICTUM] les règles qu'il entendait appliquer dans l'exercice de sa juridiction, le gouverneur profitait de ses tournées dans le pays soumis à son autorité pour assembler [2], aux divers chefs-lieux de *conventus*, les notables de la contrée, et les principaux citoyens romains que leurs affaires ou leur commerce appelaient dans la province. Le proconsul nommait, pour les procès entre Romains, des juges ou jurés choisis, selon le mode ordinaire [ACTIO, JUDICIUM], parmi les citoyens, et pour les pérégrins [PEREGRINUS], parmi les sujets provinciaux de la contrée [3]. Il en était de même pour les affaires entre pérégrins des différentes villes [4]. Quand il s'agissait d'une action entre une cité et un particulier, souvent l'affaire était soumise au sénat d'une autre cité [5]. En Sicile même, en cas de poursuite d'un Romain contre un Sicilien ou réciproquement, les juges devaient être pris parmi les compatriotes du défendeur. Enfin, dans les autres cas, le préteur ou proconsul nommait tantôt un seul juge ou RECUPERATOR [6], tantôt plusieurs *recuperatores* [7], pris au sein des membres du *conventus* romain. Ces assises, instituées déjà sous la république, se maintinrent dans certaines provinces au moins pendant l'empire [8], et Gaius [9] nous apprend, dans ses Institutes, que le conseil établi par la loi *Aelia Sentia* pour statuer sur les manumissions d'esclaves âgés de moins de trente ans, ou faites par un maître mineur de vingt ans, se composait en province de vingt *recuperatores* citoyens romains, et se tenait le dernier jour du *conventus* [10]. Pline nous parle aussi du *judicum numerus*, c'est-à-dire du tableau ou *album* des juges déclarés aptes à être cités [11] pour figurer au *conventus*, sous certaines conditions de capacité, et sauf excuse légitime (*vacatio*). Les séances du *conventus* se tenaient publiquement [12], selon le mode romain, au *forum* où le préteur siégeait sur son tribunal, sur une chaise curule, entouré de ses conseillers, *assessores* ou *cohortales*. Plus tard les séances se tinrent dans une basilique [13], ou même dans une salle d'audience du palais (*auditorium, secretarium* [14]), les portes ouvertes.

Sous l'empire, le *praeses* ou *rector provinciae* tenait les assises lui-même ou par son lieutenant (*legatus*), lorsqu'il lui avait délégué la juridiction (*mandare jurisdictionem* [15]); cependant de tout temps certaines villes avaient obtenu ou conservé une juridiction municipale restreinte [16].

II. Au point de vue administratif, on nommait *conventus* les chefs-lieux de circonscription judiciaire [17] où se tenaient les assises dans les provinces, et aussi ces circonscriptions elles-mêmes [18] dont Pline [19] nous fournit plusieurs exemples dans son *Histoire naturelle*. Quelquefois aussi dans les provinces grecques ou asiatiques, on se servait en pareil cas de l'expression Διοικήσις, pour désigner le *conventus juridicus* [20] C'est ainsi que Cicéron parle de trois diocèses attribués à sa province de Cilicie [21] et détachés de la province d'Asie.

Il paraît que ce système de circonscription fut utilisé [22] plus tard au point de vue purement financier et pour la levée des impôts, notamment sous l'empire [23]. Enfin, dans la classification des villes, on rangeait dans la seconde catégorie, au-dessous des *métropoles*, celles qui avaient un *conventus* [24], *forum causarum vel loca judiciorum*, d'après un rescrit d'Antonin le Pieux adressé au κοινόν ou *commune, communitas*, de la province d'Asie.

III. Dans le langage vulgaire [25], le mot *conventus* désignait aussi le grand concours de citoyens et d'habitants qu'attirait au chef-lieu la tenue périodique des assises de la province, ou le temps même où elles avaient lieu [26], et dans le sens le plus large, toute réunion considérable [27], ou toute assemblée illicite [28].

IV. En outre, quelquefois on appelait *conventus* [29] les assemblées provinciales *provinciale concilium* de diverses cités que les Romains avaient maintenues ou réorganisées dans certaines provinces. Mais nous renvoyons à cet égard à l'article CONCILIUM.

V. Enfin l'ensemble des Romains publicains, *mercatores* [30], marchands ou spéculateurs, *negotiatores* [31], qui habitaient les provinces, formaient autour du gouverneur une sorte de corps qui représentait le peuple romain, et à l'égard desquels le premier jouait le rôle de *praetor*, et son questeur celui d'édile romain [32]. C'est parmi eux que le gouverneur choisissait les membres de son conseil [CONSILIUM], et aussi les juges [33] en matière civile et répressive, sauf l'appel aux tribuns de la part des citoyens romains [34].

Bien plus, il est souvent question, dans les textes [35], de réunions ou associations permanentes formées par les citoyens romains des provinces, pour la défense de leurs intérêts communs. On sait d'ailleurs que les publicains constituaient des sociétés ayant une personnalité juridique [36], *corpus*, pour la ferme des revenus de l'État, une caisse,

[15] *C. I. L.* VIII, 9291 ; Berbrugger, *Biblioth. Musée d'Alger, livret explicatif*, Alger, 1861, p. 74, n° 178. On y lit l'inscription suivante :

D M
VLPIVS TERTI
VS CVRATOR
ALAEI CONTARI
VL TVTOR EMAG HE
RES AMICO PIENTISS
IMO POSVIT.

CONVENTUS. [1] Cic. *In Verr.* V, 11 ; *Ad Attic.* V, 21 ; Caesar, *De Bell. gall.* I, 54 ; Festus, *s. v.* forum ; Walter, *Geschichte des röm. Rechts*, 3e éd. nos 237, 243, 699 ; Serv. *ad Aen.* VII, 758 ; Rudorff, *R. Rechtsgesch.* II, § 2, 99. — [2] A des jours et des lieux indiqués à l'avance, *conventus indicere*, Cic. *Ad Att.* V, 21 ; Tit. Liv. XXXI, 29, et surtout en hiver, Tit. Liv. XXXIV, 48. — [3] Cic. *In Verr.* II, 13 ; III, 11, 60 ; Marquardt, *R. Staatsverwalt.* Leipzig, 1873, I, p. 365 et s. — [4] Boeckh, *Corpus Inscr. graec.* II, nos 2265, 2353, 3598. — [5] Cic. *In Verr.* II, 14, 18, 22-25 ; Boeckh, *Corp. Inscr.* II, no 2349 b, p. 1065. — [6] *In Verr.* II, 42 ; III, 11, 58, 59, 60. — [7] Cic. *Div.* 17 ; *In Verr.* III, 11, 21, 22 ; V, 54 ; *Pro Flacco*, 19, 20, 21 ; Walter, n° 699. — [8] Bethmann-Hollweg, *Civilproc.* 2e éd. II, p. 35, 76, 166. — [9] Gaius, *Instit.* I, 20. — [10] Cf. Ulp. *Reg.* I, 13 ; Theoph. *Paraph. ad Inst.* I, 6, § 4. — [11] Plin. *Epist.* X, 66. — [12] Cic. *In Verr.* II, 38 ; Joann. XIX, 13 ; *Acta Apost.* XVIII, 12, 16, 17. — [13] Plin. *Ep.* II, 14 ; V, 21 ; VI, 33 ; Paul. *Sent.* IV, 6, 2. — [14] *Dialog. de caus. corr. eloq.* 39, c. 6, 9 ; Cod. Theod. *De off. rect.* I, 16. — [15] Fr. 4, § 6, fr. 5, 6, 12, 15, Dig. *De off. proc.* I, 16 ; fr. 4, Dig. I, 21, *De off. ejus cui.* — [16] V. Strabo, III, 4 et Cic. *In Verr.* IV, 43 ; XVII, § 7. — [17] Strabo, III, IV, 20, p. 167 ; Casaub. ad Plin. *Ep.* X, 85 ; Juven. *Sat.* VIII, 123. — [18] Cic. *In Verr.* II, 8, 66. — [19] *Hist. nat.* III, 3, 4, 25, 26 ; IV, 34, 35 ; V, 25, 29, 30, 31, 33, 105, 106, 120, 122, 126, 144 ; v. Rudorff, II, p. 5. — [20] Voy. Becker-Marquardt, *Handbuch der Röm. Alterth.* III, 1, p. 136 et s., et p. 244 et 267, note 46 ; Marquardt, *Staatsr.* I, p. 365. — [21] Cic. *Ad famil.* XIII. 67, 1. — [22] Caes. *De bell. civ.* III, 32. — [23] *Corp. Insc. graec.* nos 3436, 3888. — [24] V. Modest. fr. 6, § 2, Dig. *De excusat.* XXVII, 1 ; cf. c. 12, Cod. Theod. XII, 1. — [25] Cic. *In Verr.* II, 20, 24 ; 30 ; IV, 29, 48 ; *Ad div.*. XV, 4 ; Horat. *Satir.* I, 7, 22. — [26] Cic. *Verr.* III, 8, IV, 40 ; Sueton. *Caes.* 7. — [27] Paul Diac. *s. v.* éd. Müller. — [28] C. 4, Cod. Theod. *De haeretic.* XVI, 4. — [29] V. c. 7 et 12, Cod. Theod. XII, 13, *De legat. et decret.* ; Orelli, *Inscr.* n° 956 ; Willems, p. 520, 594 ; Laferrière, *Hist.* II, p. 312 et s. ; Giraud, *Hist. du droit franç.* I, p. 86. — [30] Sallust. *Jugurtha*, 47 ; Cic. *In Verr.* II, 77 ; *Pro Planco*, 26. — [31] Cic. *Pro Fonteio*, 1 ; Orelli, II, 4111 ; Henzen, 5204, 5295. — [32] Gaius, I, 6 ; II, 24. — [33] Valer. Max. VIII, 1 ; Gell. XII, 7. — [34] Plut. *J. Caes.* 4 ; Mommsen, *R. Staatsrecht.* II, p. 258 et s. — [35] Cic. *In Verr.* V, 5, 36 ; Caes. *De Bell. civ.* II, 19, 20, 21 ; III, 9, 20, 32, 43 ; Hirtius, *De Bell. Alexand.* 56, 57 58 ; *Afric.* 68, 97. — [36] Fr. 1 Dig. *Quod cujusq. universitat.* III, 4.

arca, et des associés ou agents de toute nature, *actor*, *syndicus*, *manceps*, etc. G. Humbert.

CONVIVIUM [COENA, COMMISSATIO, SYMPOSIUM].

COPA. — Ce nom, qui vient de CAUPO, désigne une fille d'auberge qui débite le vin, ou celle qui fréquente les cabarets pour le divertissement des hôtes [1].

COPHINUS, Κόφινος. — I. Couffin, panier [1] de forme circulaire [2], léger, bien que large et profond [3]. Il servait aux agriculteurs pour porter de la terre, du fumier, de la semence [4], etc., et était encore employé à d'autres usages, comme une corbeille ordinaire [5].

Les indications des auteurs anciens permettent d'assimiler le *cophinus* avec un panier souple, à deux anses, encore en usage dans les pays méridionaux et dont le nom (*cofin*, *coufin*, italien *coffino*) a à peine changé depuis l'antiquité. On en trouve des représentations dans les monuments. La figure 1924 est tirée d'une peinture d'un vase grec [6], où l'on voit des paysans portant des denrées et conduisant des bêtes au marché; la figure 1925, d'après une peinture de Pompéi [7], montre une corbeille tout à fait analogue au couffin moderne, contenant des fruits ou d'autres objets de forme peu distincte.

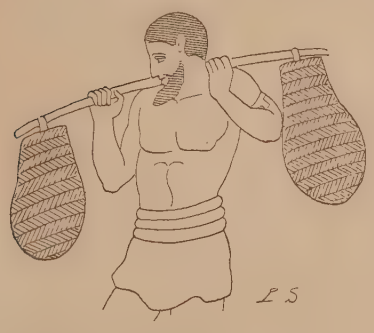

Fig. 1924. — Paysan portant des couffins.

Fig. 1925. — Cophinus.

II. Le κόφινος était en Béotie une mesure de capacité équivalant à trois CHOUS attiques ou 9,09 litres [8]. E. Saglio.

COPIA. — Divinité romaine qui joue à peu près le même rôle qu'ABUNDANTIA, ANNONA, LIBERALITAS dans la mythologie latine. Il est assez difficile de préciser à quelle époque elle a pris naissance. Nous ne croyons pas qu'on doive la rattacher au groupe des divinités abstraites qui ont envahi le Panthéon romain à l'époque de l'Empire et qu'elle n'ait aucun lien avec les mythes primitifs de l'Italie [1]. Au contraire, elle dérive évidemment d'une très ancienne divinité, OPS, comme l'indique son nom même (*co-ops*, *copia*). Elle n'indique peut-être qu'une substitution de nom, une sorte de double donné par le langage usuel à cette antique personnification de la fertilité de la terre [2]. Il est possible que ce dédoublement soit dû surtout à l'expression *cornucopiae*, si souvent employée par les auteurs latins pour désigner la corne grecque d'Amalthée ou celle d'Achéloüs [CORNUCOPIA], et qu'après avoir dit la *corne d'abondance* au sens abstrait, les Latins aient donné une réalité concrète au mot *Abondance* en le transformant en déesse *Copia;* mais cette création remonterait à une époque beaucoup plus ancienne que l'Empire. Nous en avons pour preuve le texte de Plaute où l'esclave Pseudolus, sauvé par Charinus, s'écrie : « Cet homme-là n'est plus pour moi Charinus; c'est Copia elle-même [3]. » Au temps de Plaute, c'est-à-dire à la fin du IIIe siècle av. J.-C., Copia devait donc avoir déjà le rang de divinité.

Peu de temps après, au commencement du IIe siècle, nous retrouvons son nom donné à une ville grecque, l'ancienne Thurium, que les Romains prirent et colonisèrent en l'an 562 de R., 192 av. J.-C. [4]. Les monnaies de cette ville portent au revers la corne d'abondance; la face représente une tête de femme voilée dans laquelle on pourrait voir, sans que cette attribution soit bien sûre, le type de la déesse elle-même (fig. 1926) [5]. Le même nom a été donné plus tard, sous Auguste, à une autre ville, Lyon, dont les monnaies portent au revers l'inscription COPIA avec une proue de vaisseau, une borne milliaire et un globe dans le champ [6]. Un monument plus intéressant encore nous est fourni par la même ville de Lyon : on y a trouvé en 1846 un buste de femme qui représente la déesse, la tête ceinte d'une couronne crénelée, avec deux cornes d'abondance en croix devant elle (fig. 1927) [7]. C'est la représentation la plus authentique que nous ayons de cette divinité.

Fig. 1926. — Monnaie de Copia (Thurium)

Fig. 1927. — Copia.

Les écrivains de l'Empire, Horace [8], Ovide [9], Lactance [10] et d'autres mythographes [11] se sont occupés de cette légende, en s'efforçant de la rattacher à la légende grecque de la corne d'Achéloüs brisée

Bibliographie. Becker-Marquardt, *Handbuch der römischen Alterthümer*, III, 1, p. 115, 136 à 140, 190, 267; le même, *Zur Statistik der römisch. Provinz.* 2, in *Nachtrag zu Becker-Marquardt Handbuch*, Leipzig, 1854, in 4°; Marquardt, *Roemische Staatsverwaltung*, 2e *Auflage*, Leipzig, 1873, I, p. 365, 386 et s.; F. Walter, *Geschichte des römischen Rechts*, 3e édition, Bonn, 1860, nos 237, 243, 312, 391, 392, 401, 699, 736, 833; Wernsdorff, *Quaestion. critic. in oration. p. Ligur.* Numburg, 1823, p. 11 et s.; Rävord, *Liber. singular. pro tribunal.* c. 14; Gronovius, *Observat.* III, 22, éd. Frotsch, p. 310-314; Puttmann, *Lib. singul. Miscellan.* c. 25, p. 233-244; Rein, in *Pauly's Realencyclopedie*, II, p. 636, Stuttgart, 1842; Rudorff, *R. Rechtsg.* II, p. 5 et 11, Leipzig, 1859; Giraud, *Histoire du droit français au moyen-âge*, I, p. 86, 87, Paris, 1846; Willems, *Droit public romain*, 5e édition, Louvain, 1884, p. 386 et s.; Bethmann-Hollweg, *Civilproces.* 2e éd. II, 35, 76, 166; III, 45, 140, Bonn, 1866; Mispoulet, *Inst. pol. des Rom.* II, 76, 482. Paris, 1882; Madvig, *Die Verfassung und Verwaltung des römischen Staats*, Leipz. 1882, II, p. 68 et s., trad. franç. par Morel, Paris, 1884; J. E. Kunze, *Cursus des roemisch. Rechts*, 2e éd. Leipz. 1879, p. 235; T. Mommsen, *R. Staatsrecht*, II, p. 256 et s., 2e éd. Leipz. 1877.

COPA. [1] Virg. *Copa;* Suet. *Nero*, 27.

COPHINUS. [1] Pollux, VII, 173; Isid. *Or.* XX, 99. — [2] Nonn. VI, 13, 52 : δώδεκα πύλαι κοφίνων. — [3] Etym. magn. *s. v.*; cf. Moeris, *Attic. s. v.* Ἄρριχος· κόφινος πυκνός. — [4] Poll. I, 245; X, 129; Xenoph. *Mem.* III, 86; Colum. XI, 3, 51; Ambros. *De Is. et vita beat.* I, 1, 2; Isid. *l. l.* — [5] Aristoph. *Aves*, 1311; Veget. *Mil.* II, 20; Id. *Veter.* III, 33; Juven. III, 14; VI, 541; Poll. VI, 94; Lact. IV, 15, 7. — [6] Dubois-Maisonneuve, *Introd. à l'étude des vases*, pl. LIV, 3. — [7] *Antich. d'Ercolano*, II, p. 175. — [8] Poll. IV, 169; Hesych. *s. v.*; Hultsch, *Gr. und röm. Metrol.* 2e éd. p. 542.

COPIA. [1] C'est la thèse qu'a soutenue M. Cerquand dans les *Mémoires de l'Académie de Vaucluse*, 1884, *Copia, Étude de mythol. romaine*, p. 3. — [2] Cf. Preller, *Röm. Mythol.* édit. Jordan, II, p. 20, note 4. Les textes cités de Festus et de Nonius Marcellus montrent que *copioso*, *copiosum* dérivent d'une forme plus ancienne, *copi*, *copem*, comme *copia* et *inopia* de *ops*. Cf. le *Dict. étymolog. latin* de Bréal et Bailly, p. 234. — [3] Plaut. *Pseudol.* 2, 4, 46. L'autre texte, 2, 3, 5 : « hæc allata cornucopiæ est, etc. » montre simplement qu'on n'avait pas cessé d'employer l'expression consacrée *cornucopia* ou *cornucopiæ* au sens abstrait. — [4] Tit. Liv. XXXV, 9; Strab. VI, 1, 13, p. 263; cf. Mommsen, *Corp. insc. lat.* I, p. 141, no 511; X, 1, p. 17-18. — [5] Reg. St. Poole, *Catalog. of the greek coins in the Brit. Mus.* Italy, p. 303, nos 1 à 4, et figures dans le texte; Eckhel, *Doct. num. vet.* I, p. 164; Mionnet, *Descript. méd. ant.* I, p. 172-173; *Suppl.* I, p. 324; Mommsen, *Röm. Münzw.* p. 316, 321, 331, 353. — [6] De Saulcy, *Monn. posth. de César*, pl. IX, 4; Duruy, *Hist. des Romains*, IV, p. 52; Duchalais, *Descrip. méd. gaul.*, p. 136; Mionnet, *Descript. méd. ant.* I, p. 148. — [7] Duruy, *Hist. des Romains*, IV, p. 52. — [8] Horat. *Ep.* I, 12, 29; *Od.* I, 17, 15. — [9] Ovid. *Metam.* IX, 9, 85-88. — [10] Lactant. dans les *Comment. ad Stat.* qui lui sont faussement attribués. V. le passage cité par Cerquand, *l. c.* p. 10. — [11] Voir les textes des mythographes du Vatican cités par Cerquand, *l. c.*, p. 10, 11, 12.

par Hercule et donnée aux Nymphes [ACHELOUS, AMALTHEA, CORNUCOPIA]. D'après Ovide, Copia serait une de ces nymphes; d'après Lactance, les nymphes, ayant rempli la corne de tous les biens, la donnèrent à Copia, servante de la Fortune (*ministra Fortunae*). Elle paraît donc être en faveur sous l'Empire, et cependant nous n'avons d'elle que bien peu de représentations; même sur les monnaies, qui par leurs inscriptions déterminent sûrement la personnalité des figures représentées, nous ne voyons pas Copia nommée comme FORTUNA ou CONCORDIA. Dans les œuvres de la plastique les attributions sont beaucoup moins certaines, et il est possible que dans nos musées plus d'une statue, désignée sous le nom de Fortune ou d'Abondance, soit en réalité une Copia; ses attributs étaient évidemment les mêmes. De l'Italie son culte s'était répandu en Gaule, et non seulement à Lyon même, mais dans toute la vallée du Rhône, comme le prouve un autel votif trouvé à Boulbon, un peu au-dessous du confluent de la Durance, et qui porte la dédicace d'un affranchi à cette divinité [12]. E. POTTIER.

A COPIIS MILITARIBUS ou **CASTRENSIBUS.** — Le mot *copia* signifie proprement les approvisionnements en vivres, comme le prouve maint passage des auteurs classiques. Les fonctionnaires nommés dans les inscriptions *a copiis militaribus* ou *castrensibus* sont donc des employés de l'intendance militaire. On en connaît plusieurs; ce sont, ou des esclaves, ou, plus tard, des affranchis de l'empereur [1] : celui-ci ne confiait qu'à des gens, sur le zèle et la fidélité desquels il pouvait compter, un service aussi important, lorsque les légions donnaient l'empire. Cette remarque a été faite par M. Renier [2] à propos des *dispensatores* des légions et des flottes, chefs des employés *a copiis militaribus* [EROGATIO MILITUM]. C. DE LA BERGE.

COPIS. Κοπίς. — I. Ce nom, dérivé de κόπτω, désigne dans les textes anciens un glaive tranchant fait pour frapper de taille à la manière d'un sabre [1], mais ayant le tailloir concave. Quinte Curce [2] en compare la courbure à celle d'une faucille et Nicandre [3] à l'aiguillon d'un scorpion. C'est ce qui distingue cette arme de la μάχαιρα, sorte de coutelas, ressemblant à un yatagan [MACHAERA], assez souvent représenté sur les vases peints [4], dans la main de guerriers grecs; au contraire la κοπίς est généralement attribuée aux peuples barbares [5] et l'on a peine à en trouver des exemples dans les monuments où des Grecs sont figurés. On en voit deux ici reproduits, et il n'est pas certain que sur les vases d'où ils sont tirés, l'un (fig. 1928) au musée de Chiusi [6], l'autre (fig. 1929) au musée de Palerme [7], les personnages soient des Grecs, bien que semblables à ceux-ci par les autres armes ou par le costume.

Fig. 1928.

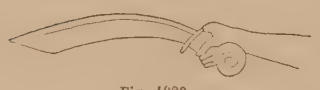

Fig. 1929.
Copis.

Dans les monuments de l'époque romaine la *copis* est aussi représentée comme une arme des Barbares : c'est ainsi qu'elle se trouve (fig. 1930) mêlée à un amas d'armes foulées aux pieds par un général romain, sur un médaillon d'argent détaché de l'enseigne d'une cohorte [8], et qu'on la voit dans la main d'un Germain terrassé, dans le bas-relief qui décore la pierre funéraire d'un cavalier dalmate de l'aile Claudia, au musée de Mayence [9]. On la retrouve (fig. 1931), à côté d'un petit bouclier rond et d'un fer de lance, sur une monnaie de la famille Carisia [10] où l'on paraît avoir eu dessein de réunir des armes barbares. D'après Denys d'Halicarnasse [11] les Gaulois auraient eu aussi des épées avec lesquelles ils frappaient de taille et qu'il appelle κοπίδες; l'historien ajoute qu'elles étaient très grandes (ὑπερμήκεις); peut-être s'agit-il de grandes épées semblables à la SPATHA, mais qu'une courbure plus ou moins marquée pouvait faire rapprocher de l'arme que les Grecs et les Romains désignaient sous le nom de *copis*. Une arme de ce genre est sculptée (fig. 1932) sur le tombeau d'un légat impérial, propréteur en Bretagne [12].

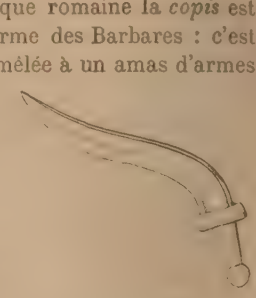

Fig. 1930. — Copis.

Fig. 1931.

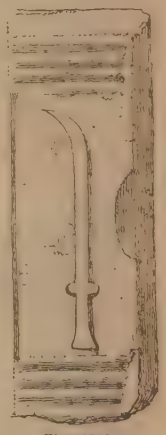

Fig. 1932.

Il est certain que la distinction des armes appelées par les anciens *machaera* et *copis* n'a pas toujours été rigoureusement faite par les auteurs [13]. Il en est de même lorsque ces noms sont appliqués par eux à un couteau servant à découper les chairs des animaux dans les sacrifices et dans la cuisine (μαγειρικαὶ κοπίδες) [14]; mais on saisit bien dans certaines descriptions détaillées la différence qu'il faut faire entre eux. C'est ainsi que dans l'*Électre* d'Euripide [15], Oreste frappe d'abord la victime avec le couteau appelé δορίς, qui était une espèce de μάχαιρα, et saisit ensuite la κοπίς pour lui ouvrir la poitrine. La κοπίς était donc encore, dans cet emploi, propre plutôt à couper qu'à piquer. C'est à ce caractère et à une certaine ressemblance avec l'arme dont il a été précédem-

Fig. 1933. — Copis.

12 Actuellement au musée d'Avignon; cf. Allmer, *Rev. épigr. du midi de la France*, mars 1884; Cerquand, *l. c.* p. 1, 13 et planche.

A COPIIS MILITARIBUS, CASTRENSIBUS. 1 Orelli, 2922; *Corp. inscr. lat.* vol. VI, n. 8537 à 8540; cf. Borghesi, *Œuvres*, t. IV, p. 188. — 2 *Mélanges d'épigraphie*, p. 176.

COPIS. 1 Xen. *Eq.* XII, 11. — 2 Q. Curt. VIII, 14. — 3 *Ther.* 780 : κέντρου κοπίς. Cf. Hesych. κόπις. — 4 Dubois-Maisonneuve, *Intr. à l'étude des Vases*, pl. XXV, XXVI; *Museo Borbon.* XIV, pl. 41; de Laborde, *Vases de Lamberg*, II, 17; Millingen, *Anc. med. Monum.* pl. XXV; de Luynes, *Descr. de vases*, pl. XIX, etc. — 5 Xen. *Cyr.* II, 1, 9; VI, 2, 10; Plut. *Arist.* 18; *Alex.* 16; Q. Curt. VIII, 14. — 6 *Mus. Chiusino*, II, pl. 170. — 7 *Archäol. Zeitung*, 1871, pl. 48. Voy. au contraire un des Barbares mourants, de l'école de Pergame, au musée de Naples (*Monum. de l'Inst. arch.* 1870, pl. XXI), à côté de qui est un glaive recourbé. Les Daces dans les bas reliefs de la colonne Trajane ont à la main de véritables faucilles (Bartoli, *Col. Traj.* pl. 55; Fröhner, pl. XCI). — 8 Lindenschmidt, *Alterthümer uns. heidn. Vorzeit*, I, 7, pl. V. — 9 *Ib.* I, 11, pl. VI. — 10 Morell. 2, II, c. V.; De Lagey, *Recherches sur l'armement des Gaulois*, p. 11, pl. I, 13, 14. Comp. l'arme représentée sur un as romain, *Annal. de l'Inst. arch.* 1842, pl. N, 1. Borghesi, cité par Riccio, p. 47 et 260, y voyait la *copis* des Gaulois et des Espagnols; mais ces peuples ont-ils eu de pareilles armes? Voy. la note suivante. — 11 A. Mai, *Script. vet. collectio*, II. p. 490, — 12 *Archaeologia Æliana*, t. IV, p. 146. — 13 H. Estienne, [ad Xenoph. 1581, p. 24, et *Thes. ling. gr.* s. v. Euripide (*Cycl.* 241) fait de κοπίς un adjectif joint à μάχαιρα. — 14 Pollux, X, 104; Athen. IV, p. 169 b; Plutarch. *Lyc* 2; Aristoph, *Pac.* 946 et 1015; *Equit.* 492. — 15 *El.* 819 e 837

ment question qu'on la reconnaîtra dans les monuments. Tel est (fig. 1933) dans la représentation d'un sacrifice, sur un vase d'ancien style [16], l'instrument dont se sert un des personnages pour découper sur une table les chairs d'un chevreau, tandis qu'un autre les fait rôtir sur l'autel placé devant une image d'Hermès.

La *copis* est encore indiquée comme une arme de chasse [17].

II. Κοπίς est aussi le nom d'un repas sacré que les Spartiates faisaient hors de la ville et sous la tente, dans la fête appelée KARNEIA [18].

III. Κόπις, avec l'accent sur la pénultième, signifie un plaisant ou un parleur trop facile qui abuse de la parole [19]. E. SAGLIO.

COPULA. — Tout lien qui sert à accoupler des animaux [1] et particulièrement la laisse qui tient attachés des chiens de chasse [2], comme ceux qu'on voit représentés (fig. 1934) d'après un sarcophage qui est actuellement au palais Sciarra, à Rome [3].

Fig. 1934.

Plaute emploie le même mot [4] en parlant de cordes destinées à lier un esclave. Ailleurs [5] ce mot signifie les câbles d'un vaisseau. E. S.

COQUUS ou COCUS. — *Grèce.* En grec, le mot propre pour désigner les fonctions de cuisinier est μάγειρος ; d'autres termes sont employés pour désigner différentes nuances du même métier : ὀψοποιός [1], ὀψαρτυτής [2], celui qui fait la cuisine ordinaire à bon marché ; ἑλέατρος [3], sorte de maître d'hôtel qui convie à table les invités d'un roi ou d'un grand ; δημιουργός [4], celui qui fait des gâteaux et des plats doux ; καρυκοποιός [5], μαγίς [6], les cuisiniers employés dans certains temples, etc. Les lexicographes anciens font dériver le mot μάγειρος de μαγίς, μάζα, galette de farine, ou bien de μάσσω, μάττω, pétrir [7]. En effet, à l'origine, la fabrication du pain [PISTOR] était l'acte principal de la cuisine, et les attributions de cuisinier comprenaient indistinctement tout ce qui se rapporte à l'alimentation. Au temps d'Homère, ce sont les femmes esclaves qui sont occupées à moudre le blé dans l'intérieur de la maison [8], et sans doute à préparer tous les accessoires du repas ; on ne voit pas que les fonctions de cuisinier soient attribuées à un serviteur en particulier. Bien plus, il est d'usage que les hommes libres, même les héros et les rois, se chargent d'immoler les animaux destinés aux repas et, avec l'aide de quelques serviteurs, procèdent eux-mêmes au dépeçage et à la cuisson des viandes. Le dîner offert par Achille dans sa tente aux envoyés des Grecs [9], les repas chez Ménélas [10], chez Nestor [11], la réception d'Ulysse par le porcher Eumène [12], sont des exemples typiques de cet usage qui devait être de règle pour tous les jours. Toutefois, on peut croire que l'intervention directe du chef de la maison est due, dans la plupart de ces cas, au désir d'honorer un hôte ; il est probable que, dans la vie ordinaire, le soin de ces apprêts était laissé à de jeunes compagnons d'armes (κοῦροι) ou bien à des écuyers tranchants (δαιτροί), dont le rôle a déjà été expliqué plus haut [COENA, fig. 1690]. De toute façon, dans la vie homérique, ces fonctions n'ont aucun caractère servile, comme on l'a fort justement observé [13]. Les apprêts d'un repas sont en même temps ceux d'un sacrifice aux dieux ; il s'y mêle toujours une pensée religieuse qui leur enlève toute vulgarité.

Cette simplicité de la vie héroïque servit plus tard aux cuisiniers à se targuer de noblesse et à compter parmi leurs ancêtres des personnages illustres comme Cadmos [14] et Coroebos [15]. En réalité, cela prouve seulement que la cuisine devint assez tard en Grèce un métier et que pendant longtemps on se contenta du repas le plus simple, préparé dans l'intérieur de la maison par les soins des maîtres eux-mêmes. Hérodote donne à entendre que de son temps les Grecs ignoraient encore l'usage des hors-d'œuvre et des plats nombreux et compliqués, que goûtaient déjà les Orientaux [16], et Athénée dit que jusqu'au temps d'Alexandre Athènes même fut renommée pour la frugalité et la simplicité de la nourriture [17]. Nous pouvons croire cependant qu'avant cette époque les Athéniens avaient introduit chez eux un certain luxe de table qui comportait un personnel assez nombreux. Dès le milieu du v^e^ siècle, il est question des μάγειροι, chargés spécialement d'apprêter les repas ; dans une comédie de Cratinos, un des rivaux d'Aristophane, on voit apparaître le personnage du cuisinier qui vante son art et dit qu'il n'est pas donné à tout le monde de savoir assaisonner un poisson [18] ; chez Aristophane, la servante de Proserpine annonce à Xanthias, qu'elle prend pour Hercule, le menu que sa maîtresse a fait préparer pour lui : deux marmites de pois cassés, un bœuf entier, des gâteaux et des galettes, des volailles bouillies, des croquettes frites et du vin délicieux ; on n'attend plus que lui, car le cuisinier allait retirer les poissons du feu et l'on dressait la table [19].

Faut-il aussi croire, d'après Athénée [20], que tous les cuisiniers jusqu'aux premiers Macédoniens aient été des hommes libres et que dans aucun auteur comique, sauf dans Posidippe, on ne trouve un cuisinier esclave ? Il nous paraît probable, au contraire, que l'art culinaire dut être beaucoup plus tôt abandonné à des serviteurs subalternes. Ne voyons-nous pas, par de nombreux fragments de la comédie nouvelle, que le type de l'esclave cuisinier, fripon et hâbleur, devient dès le commencement du IV^e^ siècle un type très commun sur la scène grecque ? Leurs noms mêmes désignent des esclaves : Σύρος, Καρίων, Δράκων, Δαίδαλος [21] ; ce sont des surnoms qui désignent leur pays d'origine ou leur caractère de voracité et de fourberie. On les fait venir souvent de l'étranger, de Byzance, de Sicile, etc. [22] ; dans une comédie de Posi-

16 Micali, *Storia d. antichi popoli italiani*, pl. 96, 2. Rapprochez des scènes semblables où le couteau a une courbure un peu différente, Gerhard, *Auserles. Vasenb.* pl. CCCXVI, et la fig. 1690, p. 1270 au mot COENA. — 17 Apul. *Met.* 11. — 18 Cratin. et Eupolis, ap. Athen. IV, p. 133 e f ; Polemo, *Ib.* II, p. 56 a ; cf. Hesych. s. v. κοπίς. — 19 Eurip. *Hec.* 132 ; Tzetz. *Ad Lycophr.* 763 ; Eust. p. 1749, 28.

COPULA. 1 Apul. *Met.* IX ; C. Nep. *Datam.* 3. — 2 Ovid. *Trist.* V, 9, 28 ; *Met.* VII, 770. — 3 Bartoli, *Admir. rom. antiq.*, p. 70. — 4 *Epid.* V, 1, 11. — 5 Attius, ap. Non. *s. v.*

COQUUS ou COCUS. 1 Athen. IX, p. 405. — 2 Pollux, VI, 7. — 3 Athen. IV, p. 171. — 4 Id. p. 172. — 5 Id. p. 173. — 6 Id. p. 173. — 7 *Etymolog. Magn. s. v.* ; Suidas, *s. v.* ; cf. Festus, III, *s. v. cocum.* — 8 *Odyss.* VII, 103 ; XX, 105-111. — 9 *Iliad.* XI, 201 et s. — 10 *Odyss.* III, 52 et s. — 11 *Odyss.* III, 33 et s. — 12 *Odyss.* XIV, 419 et s. — 13 Cf. COENA, p. 1269, 1270 ; Athen. XIV, 660. — 14 Athen. XIV, p. 658 f. — 15 Id. IX, p. 382. — 16 Herodot. I, 133. — 17 Athen. IV, p. 131. — 18 Athen. II, p. 68. Cf. un fragment de Sophocle cité par le même ; Euripid. *Cyclop.* 397. — 19 Aristoph. *Ranae*, 505-519. — 20 Athen. XIV, p. 659. — 21 Athen. VII, p. 290 d ; p. 291 f ; p. 293 a ; p. 377 d. — 22 Id. I, p. 27 ; VII, p. 292 b ; XIV, p. 661.

dippe, un cuisinier dit formellement qu'il a été acheté comme esclave [23].

Malgré leur vile condition, les cuisiniers d'Athènes paraissent avoir pris dans la ville une place assez considérable, si l'on en juge par les railleries dont les poètes poursuivent leurs prétentions. Ce sont des artistes en leur genre; leur apprentissage dure deux ans sous la direction d'un cuisinier en réputation et, pendant ce temps, ils portent le tablier (περίζωμα) de l'apprenti [24]. Souvent même, on les prend tout enfants pour les instruire [25]. Posidippe nous représente une scène où le cuisinier-chef, réunissant ses disciples, leur fait un cours burlesque sur les qualités qu'ils doivent acquérir : la forfanterie, l'audace, le parler haut [26]. Un autre raconte ses débuts sous les ordres du fameux cuisinier Sicon, le maître de l'art (ἀρχηγὸς τῆς τέχνης), qui lui apprenait toutes les sciences pour le rendre digne de ses hautes fonctions : l'observation des astres et du cours des saisons, parce que les aliments changent de qualité suivant l'époque; l'architecture, pour avoir une cuisine et une cheminée en bon état, où la fumée ne vient pas gâter les mets; la stratégie, pour ranger tout en bon ordre et servir à point chaque plat, etc. [27]. Même plaisanterie dans un autre fragment de Nicomaque : l'art de la cuisine est une vaste synthèse de toutes les sciences qui réunit l'astrologie, la médecine, même la géométrie [28]. En somme, la définition philosophique du cuisinier est « une intelligence en action » (ἔστι τις φρόνησις ἐν τῷ πράγματι) [29]. Il ne lui faut pas moins d'imagination qu'à un poète [30]. Suivant un autre, la civilisation humaine a marché suivant les progrès de la cuisine; car les hommes ont commencé par s'entre-dévorer; puis ils ont trouvé leur alimentation dans la chair des animaux, enfin ils ont appris à l'assaisonner, etc.; c'est ainsi que leurs mœurs se sont polies à mesure que leur cuisine devenait meilleure [31]. La comparaison du cuisinier avec un général en chef revient en plusieurs endroits [32] : l'ennemi, c'est la bande des convives affamés, qui rêvent depuis quinze jours du dîner annoncé, et dont il faut satisfaire la gourmandise [33].

Pour un métier si difficile, l'apprenti cuisinier n'a pas seulement les leçons de ses maîtres. On lui met entre les mains des livres qui contiennent les règles de son art (τὰ περὶ ὄψου σκευασίας συγγράμματα καὶ νόμιμα) [34], et, s'il est zélé, il passera ses nuits à les étudier [35]. Ces traités sont nombreux : on compte ceux de Sophron, de Simonactidès de Chio, de Tyndarichos de Sicyone, de Zopyrinos [36]; c'est la Διδασκαλία μαγειρική de Parménion de Rhodes [37], etc. Enfin, de temps à autre, le disciple subit des examens et répond aux questions de son maître sur l'art d'accommoder les mets [38]. Ce n'est qu'après ces longues études qu'il peut aspirer à devenir un de ces artistes illustres dont on cite les noms et qu'un seul plat a suffi à rendre célèbres. Sept d'entre eux sont comparés aux sept sages de la Grèce : Agis de Rhodes n'a pas son pareil pour cuire à point le poisson; Néreus de Chio, pour assaisonner un congre; pour le θρῖον λευκόν, le maître est Charidès d'Athènes; pour les saucisses, c'est Aphthonitos; pour la purée de lentilles, Euthunos; quant à Lamprias, il a une recette unique pour le ragoût noir. Enfin, celui qui parle s'adjuge complaisamment la septième place pour une recette que n'avaient pas trouvée les autres : l'art de voler (εὕρον τὸ κλέπτειν) [39]. Au milieu de ces bouffonneries on rencontre parfois un conseil pratique : avant tout, applique-toi à connaître le goût des convives [40].

Sous ces formes plaisantes ou sérieuses, on sent le haut sentiment que les cuisiniers grecs avaient de leur importance. A Sybaris, une loi spéciale accordait au cuisinier qui inventait un plat nouveau le privilège exclusif de le préparer et de le vendre aux consommateurs [41]. A Athènes, ils règnent en maîtres sur les autres serviteurs de la maison; un proverbe disait : « Quand le cuisinier fait une faute, c'est le joueur de flûte qui reçoit les coups [42]. » Ils ont sous leurs ordres une troupe de subalternes qui leur obéissent ponctuellement et qui font le gros ouvrage : c'est l'ὀψοποιός qui hache les condiments, allume et souffle le feu [43] : dans un groupe en marbre du musée de Naples, on voit un jeune serviteur remplir cet office à côté du cuisinier qui s'apprête à faire cuire une truie, peut-être pour un sacrifice (fig. 1935); c'est le τραπεζοποιός qui arrange la table, lave la vaisselle, remplit les coupes [44]; c'est le διάκονος ou ἀγοράστης qui va au marché [45], etc. Dans un dîner d'apparat on ne compte pas moins de douze cuisiniers employés aux préparatifs du festin [46].

Fig. 1935. — Cuisinier et son aide.

Ajoutons cependant que les maisons bourgeoises ne comportaient pas pour tous les jours un train aussi luxueux. On avait des facilités pour se procurer, quand on en avait besoin, un plus grand nombre de cuisiniers. Il y avait à Athènes, sur l'Agora, un endroit spécial, appelé μαγειρεῖα, où se tenaient des cuisiniers de louage avec tous leurs ustensiles et leurs aides [47]. Les mêmes détails sont rapportés par un auteur latin, Plaute, qui traduit des pièces grecques et qui, par conséquent, décrit en général les coutumes d'Athènes plus que celles de Rome; dans sa *Casina*, tirée d'une comédie de Diphilos, un cuisinier loué pour une noce s'installe avec toute sa troupe dans la maison et y commet des gaspillages sans nombre [48]; de même dans le *Pseudolus* [49]. Aussi voyons-nous qu'on prenait à l'égard de ces cuisiniers quelques mesures de surveillance et qu'avant de se mettre en location, ils devaient donner leur nom aux magistrats GYNAEKONOMOI [50]; en cas de déprédation, on pouvait alors exercer contre eux des poursuites.

En somme, le luxe en ce genre paraît avoir été poussé à Athènes, dès le IVe siècle, aussi loin qu'il le fut à Rome. Le menu du repas resta sans doute moins extraordinaire et moins compliqué en Grèce; mais le nombre et l'importance des cuisiniers n'y fut pas moindre. Athénée raconte que le cuisinier de Démétrius de Phalère, nommé Moschion, s'enrichit à tel point avec les restes de la table

[23] Athen. XIV, p. 659. — [24] Id. I, p. 7; VII, p. 290. — [25] Id. IX, p. 378. — [26] Id. IX, p. 376, 377. — [27] Athen. IX, p. 378, 379. — [28] Id. VII, p. 291. — [29] Id. VII, p. 291 f. — [30] Id. I, p. 7. — [31] Id. XIV, p. 660, 661. — [32] Athen. IX, p. 376, 377. — [33] Id. p. 377 c. — [34] Plat. *Minos*, 8, p. 316. — [35] Athen. XIV, p. 662 c. — [36] Id. — [37] Athen. VII, p. 308 f. — [38] Id. XIV p. 662. — [39] Athen. IX, p. 379. — [40] Id. p. 377. La même pensée a été traduite par Martial, *Epigr.* XIV, 220. — [41] Id. XII, p. 521. — [42] Id. IX, p. 381. — [43] Id. IX, p. 405. La fig. 1933 est faite d'après une photographie du groupe de Naples, qui est assez mal reproduit dans Clarac, *Mus. de sculpt.* IV, pl. 742. — [44] Athen. IV, p. 170, 171. — [45] Id. et VII, p. 290. Cf. Xenoph. *Memorab.* I, 5, 2. — [46] Athen. IV, p. 172. — [47] Pollux, IX, 48; Athen. IV, p. 164. Cf. Diog. Laert. II, 72. — [48] Plaut. *Casina*, 665-667. Cf. *Aulul.* 276, 440. — [49] Plaut. *Pseudol.* 804, 908, 965. — [50] Athen. VI, p. 245.

de son maître, qu'en deux ans il put acheter trois grandes maisons, et que dans la ville beaucoup de familles haut placées eurent à souffrir de ses déportements et de ses insolences [51]. Xénophon s'indignait déjà des raffinements (μηχανήματα, σοφίσματα) qu'on avait introduits dans la cuisine de son temps, et Platon n'hésitait pas à chasser les cuisiniers de sa République [52]. Nous venons de voir, en effet, par de nombreux fragments, la place importante qu'ils occupent dans la société athénienne de cette époque. Le cuisinier est un des types caractéristiques de la comédie nouvelle [53], et les Latins n'ont fait que le transporter sur leur scène, où nous le retrouvons sous les traits amusants de Congrio, d'Anthrax, de Cario, de Cylindrus [54]. C'est la même figure d'esclave, hâbleur, voleur, gourmand, beau parleur [55]. Sur la scène grecque, il se présentait, paraît-il, sous deux aspects et sans doute sous deux masques différents : le premier masque, appelé μαίσων, peut-être du nom d'un acteur Mégarien qui l'avait inventé [56], représentait le cuisinier indigène, le cuisinier d'Athènes ; l'autre, appelé τέττιξ, était le cuisinier étranger, venu de Sicile ou d'ailleurs [57]. Leur costume devait se composer de la courte tunique (χιτὼν δουλικός) que portaient les serviteurs et les esclaves, avec la ceinture autour de la taille (περίζωμα) comme signe distinctif [58]. Quelques terres cuites grecques, si exactes et si piquantes dans leur familiarité, peuvent en donner une idée (fig. 1936) [59].

Fig. 1936. — Esclave cuisinier.

Le luxe des cuisiniers n'était naturellement pas poussé au même degré dans toutes les villes grecques. Pendant qu'à Athènes, en Béotie, en Sicile, et dans les villes de la Grande-Grèce comme Sybaris [60], il avait un grand développement, Sparte au contraire résista plus longtemps à l'invasion des raffinements culinaires [61]. On n'y tolérait des cuisiniers que pour l'apprêt le plus simple des viandes, et Elien prétend qu'on chassait de la ville ceux qui essayaient d'y introduire quelque recherche [62].

A côté des cuisiniers qui pratiquaient leur métier dans les maisons particulières, il faut placer ceux dont l'industrie s'adressait au public ou à un certain nombre d'individus rassemblés. Parmi les premiers nous compterons le fameux marchand de boudins (ἀλλαντοπώλης), qui est le héros des *Chevaliers* d'Aristophane [63] : c'est un de ces ὀψοποιοί dont nous avons déjà parlé, établis sur l'agora ou promenant en public leurs denrées qu'ils offrent aux passants. Le scholiaste le représente entrant en scène avec son éventaire rempli de boudins et de tripes, qu'il porte devant lui; une petite figurine en terre cuite d'Asie Mineure reproduit avec beaucoup de comique un marchand forain de ce genre, et c'est peut-être aussi un cuisinier ambulant que figure une terre cuite de Tanagra, au Musée de Berlin, sous les traits d'un homme assis à côté d'un gril, avec une planche à pâtisserie sur les genoux; à gauche est une sorte de saucière basse dans laquelle trempe une cuiller; de l'autre côté, une écuelle dont le fond est rempli d'une matière blanche, sel ou farine (fig. 1937) [64]. D'après M. Rayet, ce personnage serait occupé à confectionner une de ces galettes compliquées, mêlées de miel et baignées dans l'huile, dont le peuple d'Athènes se régalait, et qu'on appelait ἐσχαρίται ἄρτοι.

Fig. 1937. — Cuisinier ambulant.

Parmi ceux que leurs fonctions attachaient à un service public, les plus importants sont les cuisiniers des temples qu'il faut distinguer des sacrificateurs [SACRIFICIUM, SACERDOS] et qui n'ont aucun caractère sacerdotal [65] ; mais leur profession les appelle à rendre de nombreux services, et ils doivent être experts dans l'art des sacrifices (τῆς θυτικῆς ἔμπειροι) [66]. Aussi Alexandre, pendant une de ses campagnes, écrit-il à sa mère Olympias de lui envoyer un cuisinier connaissant le rituel (θυσιῶν ἔμπειρον). Elle répond en lui envoyant un certain Péligna qui sait, dit-elle, comment doivent s'accomplir tous les rites de la religion nationale, toutes les solennités orgiaques et bachiques (τὰ ἱερὰ τὰ πατρῷα πάντα, καὶ τὰ ὀργιαστικὰ καὶ τὰ βακχικά) [67]. Dans un autre passage cité par Athénée [68], un personnage de comédie déclare que la cuisine est de tous les arts celui qui est le plus utile à la religion. Dans les grands sanctuaires, des cuisiniers spéciaux étaient attachés au service du temple. Un bas-relief nous représente à côté d'un sanctuaire et d'un arbre sacré une troupe de cuisiniers qui sont évidemment occupés aux apprêts d'un sacrifice (fig. 1938) [69]. Les serviteurs de ce genre étaient en grand nombre à Délos, où ils portaient le nom de μαγίδες, γόγγυλοι ; à Delphes, ils s'appellent

Fig. 1938. — Cuisiniers d'un temple.

[51] Athen. XI, p. 542. — [52] Xenoph. *Hier.* I, 22 ; Plat. *Republ.* II, p. 373 c. — [53] Athen. VII, p. 290. — [54] Plaut. *Aulul.* 276, 398 et s. ; *Casina*, 665 et s. ; *Mil. glor.* 1383 et s. ; *Menechm.* 212, 266 et s. — [55] Athen. IX, p. 376, 377, 378, 379, 382, 383. — [56] Athen. XIV, p. 659 ; Pollux, IV, 148. Cf. Becker, *Charikles*, II, p. 319. — [57] Id. — [58] Athen. VII, p. 290 ; sur le costume du cuisinier, vêtu de l'exomis avec un petit manteau, cf. Pollux, *Onom.* IV. 18. — [59] *Arch. Zeit.* 1874, p. 140, pl. 14 ; Rayet, *Mon. de l'art antiq.* 4e *fasc.*, *Cuisinier et coiffeur ; Bull. de Corr. hellén.* 1883, pl. 12, figure à droite ; c'est celle qu'on a reproduite ici. — [60] Cf. Coena, p. 1276. [61] Cf Athen. IV, p. 138 ; XII, p. 518. — [62] Aelian. *Var. Histor.* XIV, 7 ; cf. III, 34. — [63] Aristoph. *Equit.* 150 et s. ; Schol. *ad h. l.* — [64] Rayet, *Mon. de l'art antiq.* 2e *fasc. Figurines grotesques ; Gaz. des B.-Arts*, sept. 1878, p. 364 ; *Mon. de l'art antiq.* 4e fasc. *Cuisinier et coiffeur ; Arch. Zeit.* 1874, p. 140, pl. 14. — [65] Cf. Decharme, *Recueil d'inscript. inéd.* p. 19, n° 7. — [66] Athen. XIV, p. 659. — [67] Athen. XIV, p. 659-660. — [68] Id. XIV, p. 660 e. — [69] S. Bartoli, *Admirand. Rom. Antiquit. vestig.* pl. 45. Pour les vases peints, Micali, *Ant. Mon.* pl. 96 ; Th. Schreiber, *Kulturhistorischer Bilderatlas*, pl. XVI, n° 8 ; voir ci-dessus la figure 1931.

καρυκοποιοί[70]. Dans une inscription d'Anactorium, le μάγειρος est nommé parmi les autres serviteurs d'un temple avec l'ἑστίαρχος, le μάντις, le ἱεροφόρος[71]. Une inscription de Thèbes le nomme à côté de l'ὀπατήρ, sorte de διάκονος qui assistait le prêtre dans la préparation des sacrifices[72]. Ménandre, dans sa comédie du *Flatteur*, mentionne un cuisinier employé dans la grande fête d'Aphrodite Pandémos[73]. La cuisine des sacrifices et des fêtes était réglée d'avance; on ne pouvait pas s'en écarter sous peine de sacrilège, et Athénée raconte qu'au Lycée, un cuisinier qui avait servi un plat nouveau fut puni du fouet pour son habileté coupable[74]. Nous trouvons encore les cuisiniers attachés au service de certains collèges ou corporations; un catalogue de Corcyre nomme le μάγειρος à côté de l'οἰνοχόος et des autres ὑπηρέται d'un collège[75]. Il est placé parmi les esclaves publics (δημόσιοι) à la suite d'une liste de NOMOPHYLAKES et d'AGONOTHÈTES de Sparte[76].

Rome. — On rapproche le mot *coquus*, et mieux *cocus*, comme le témoignent toutes les inscriptions[77], du verbe grec κυκάω, *miscere*, qui implique un sens analogue à celui de μάττω, pétrir[78]. En effet, à Rome comme en Grèce, on ne sépara pas d'abord le métier de cuisinier de celui de boulanger [PISTOR][79]; tous les apprêts du repas se faisaient dans l'intérieur de la maison par les soins des hommes et surtout des femmes[80]. Cependant ces soins de ménage ne paraissent pas avoir eu, dans l'origine, un caractère solennel et religieux comme chez les Grecs. Une des plus anciennes traditions, relative à l'enlèvement des Sabines, rapporte que, d'après le traité convenu avec Romulus, les époux des jeunes filles enlevées s'engagèrent à ne pas leur imposer des travaux humiliants, comme de moudre le blé ou de faire la cuisine (μήτ' ἀλεῖν, μήτε μαγειρεύειν)[81]. On confia de bonne heure ce métier à des esclaves, si l'on en croit un texte de Tite-Live, qui nous donne en même temps la date à laquelle s'opéra un changement notable dans la cuisine des Romains. Ce fut après la guerre contre Antiochus le Grand (568 de R.; av. J.-C. 186). « L'armée d'Asie introduisit dans Rome le luxe étranger et avec elle entrèrent pour la première fois les lits ornés d'airain, les couvertures précieuses, les tapisseries et autres tissus de prix, et, ce qui passait pour un grand luxe d'ameublement, les guéridons et les buffets. C'est alors... que les repas commencèrent à exiger plus d'apprêts et de dépense. Alors le cuisinier, considéré et employé jusque-là comme un esclave à vil prix, devint très cher; ce qui n'était qu'un métier fut érigé en art »[82] [COENA, p. 1277]. Ce témoignage concorde avec celui de Pline, qui remarque qu'après la guerre contre Persée (586 de R.; av. J.-C. 168), on cessa de faire le pain à la maison et qu'on eut des boulangers spéciaux[83] [PISTOR].

Le commencement du IIe siècle av. J.-C. marqua donc à Rome l'essor de l'art culinaire; dans cette voie, les Romains dépassèrent vite leurs modèles, les Grecs. Les maîtres de maison qui n'étaient pas assez riches pour avoir des cuisiniers à demeure, ou qui avaient besoin d'en multiplier le nombre à l'occasion de quelque fête, allaient en louer sur le marché. Plaute nous représente souvent cette scène dans ses comédies[84], et, bien qu'il traduise des pièces de poètes athéniens, nous sommes autorisé à croire que ce détail de mœurs n'est pas seulement grec, car Pline dit aussi qu'avant son époque les Romains louaient leurs cuisiniers au marché et ne faisaient pas la dépense d'en garder chez eux toute l'année[85]. Il y avait donc également à Rome un *forum coquinum*[86], correspondant aux μαγειρεῖα d'Athènes[87], où les cuisiniers de louage se tenaient avec tous leurs ustensiles. On payait les plus habiles un NUMMUS (*aureus*) à la journée; les ignorants acceptaient condition à une DRACHME[88]. Leurs noms, dans les auteurs ou dans les inscriptions, sont généralement des sobriquets qui indiquent leur condition d'esclave et leur métier : *Congrio*, *Anthrax*, *Cylindrus*, *Arax*, *Philargyrus*, *Magirus*, etc.[89]. Parmi eux on trouve des affranchis[90].

Les petites cuisines en plein vent, fréquentées par le menu peuple et par les esclaves, étaient connues des Romains. Une peinture d'Herculanum nous montre un de ces cuisiniers installé sur la place publique avec son fourneau portatif et entouré de sa clientèle ordinaire (fig. 1939)[91]. Martial nous représente aussi le marchand de

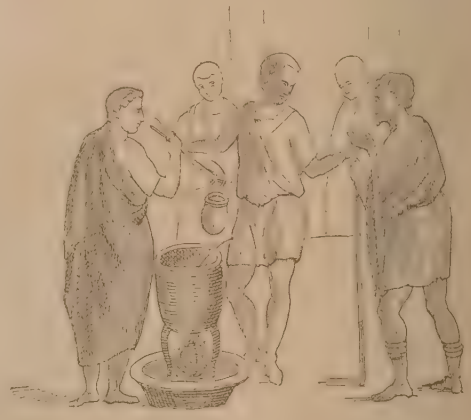

Fig. 1939. — Cuisinier en plein vent.

cervelas chauds colportant sa marchandise dans des réchauds et enroué à force de crier[92].

Sous l'Empire, à mesure que le luxe s'accroît, les cuisiniers occupent un rang de plus en plus considérable. Les inscriptions nous montrent une sorte de hiérarchie qui s'établit entre eux; l'un s'intitule *vicarius supra cocos*[93]; d'autres portent le nom d'*archimagirus*, conservé aussi par quelques auteurs[94]. Les cuisiniers impériaux en particulier sont d'importants personnages; ceux de l'empereur Hadrien ont fondé un *collegium cocorum* dont le siège est au Palatin[95]; ce qui explique sans doute le titre de *scriba cocorum* mentionné ailleurs[96]. Les apprêts compliqués des gigantesques festins auxquels s'étaient accoutumés les empereurs et les riches Romains devaient exiger, en effet, un nombre considérable de cuisiniers et d'aides de tout genre, marmitons, *coctores*, porteurs de bois, *servi fornacarii* ou *focarii*, esclaves allant aux provisions et au marché, *obso-*

70 Athen. IV, p. 173. — 71 C. I. G. *Addenda*, n° 1793 b. — 72 Decharme, *Recueil d'inscr. méd.* p. 19-20, n° 7. — 73 Athen. XIV, p. 659. — 74 Id. IV, p. 137; cf. Haussoullier, *Vie municipale en Attique*, p. 147. — 75 C. I. G. *Addenda*, 1849 c. — 76 C. I. G. n° 1239. — 77 Gruter, *Inscript.* p. 580, n°s 12, 13; p. 637, n° 4; C. I. L. t. I, n° 1540; t. V, n° 2544; t. VI, n°s 8750, 8755, 9261-9272. — 78 Cf. Forcellini, *Lexic. tot. latinit.* s. v. *Coquus*. — 79 Festus, III, s. v. *cocum*; Plin. XVIII, 28. — 80 Plin. *l. c.* — 81 Plut. *Quaest. Rom.* 85, p. 285. — 82 T.-Liv. XXXIX, 6. — 83 Plin. XVIII, 28. — 84 Plaut. *Aulul.* 276, 440; *Pseudol.* 804, 903. — 85 Plin. XVIII, 28. — 86 Plaut. *Pseudol.* 804. — 87 Cf. note 47. — 88 Plaut. *Pseudol.* 822, 823. — 89 Plaut. *Aulul. Casin. Menechm.*; Gruter, *Inscript.* p. 18; C. I. L. t. VI, 9266, 9268. — 90 C. I. L. t. VI, 9263; Mommsen, *Inscr. Regn. Neapolit.* 5639; Orelli, *Inscript. latin.* 6302. — 91 O. Jahn, *Darstellung. Handw. u. Handelsw.* pl. III, 1. — 92 Mart. I, 42, 9; cf. Saalfeld, *Haus ud Hof in Rom*, p. 77. — 93 C. I. L. VI, 9261. — 94 Orelli, *Inscript. latin.* 6302; Juven. IX, 109. Sidon. Apoll. *Ep.* II, 9. — 95 Orelli, *l. c.*; un collège analogue est encore mentioné dans C. I. L. I, 1540. — 96 C I. L. VI, 9262.

natores, sommeliers, *cellarii*, etc. [97]. L'esclave occupé à broyer ou à pétrir des aliments avec deux pilons, que représente une peinture étrusque (fig. 1940), est sans doute un aide de ce genre [98]. Nous en voyons d'autres réunis et occupés avec leurs ustensiles culinaires autour d'un fourneau allumé, dans une fresque étrusque, trouvée près d'Orvieto (fig. 1941) [99]. Sénèque accuse les cuisiniers d'être cause de la plupart des maladies dont souffraient les riches Romains [100]. Déjà, sous la République, le fils d'un cuisinier pouvait devenir un personnage dans la ville et briguer des fonctions publiques, comme nous l'apprend un jeu de mots de Cicéron disant à un candidat dont le père avait exercé ce métier : « *Ego quoque (coque) tibi favebo* [101]. »

Fig. 1940.

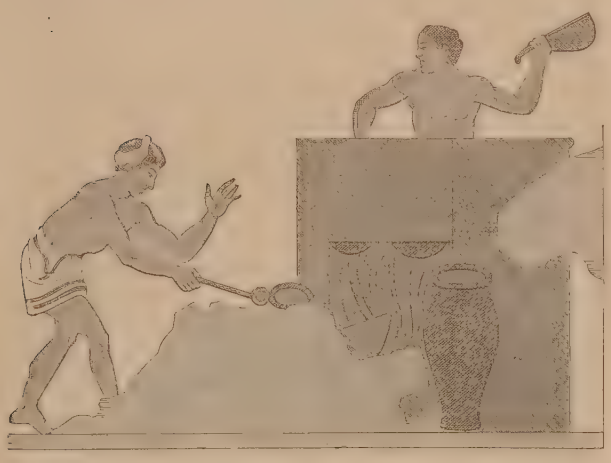

Fig. 1941. – Cuisiniers étrusques.

Nous n'avons pas à insister ici sur le développement que prend sous l'empire la cuisine romaine [COENA, CIBARIA]. Nous noterons seulement ce qui se rapporte au métier même des cuisiniers. Martial leur donne un conseil pratique qu'il emprunte d'ailleurs aux Grecs :

> Non satis est ars sola coquo, servire palato;
> Namque coquus domini debet habere gulam [102].

Ausone décrit aussi, en vers précieux et élégants, le doux plaisir avec lequel le cuisinier goûte aux plats de sa façon [103]. Il est vrai qu'un graffite de Pompéi dépeint sa condition sous des couleurs moins agréables : aux convives le mets succulent, au pauvre cuisinier le droit de lécher le fond de la marmite ou du chaudron [104].

Parmi les livres de cuisine qui étaient à la disposition des Romains, il en est un que nous avons conservé et qui est un spécimen précieux de ce genre d'ouvrage. C'est le traité *De opsoniis et condimentis sive arte coquinaria* d'Apicius. Cet ouvrage porte le nom d'un illustre gastronome qui vivait au temps de Tibère et dont les auteurs parlent souvent [105] : Pline le qualifie de « *nepotum omnium altissimus gurges* [106]. » Il est certain qu'il avait consigné par écrit ses idées sur la cuisine ; mais ce n'est pas son ouvrage que nous possédons. Le traité que nous avons paraît être une traduction latine des nombreux manuels grecs sur la matière (ὀψαρτυτικά) et date sans doute du IIIe siècle ap. J.-C. [107]. Il est divisé en dix livres et contient un grand nombre de recettes culinaires qui sont pour nous fort curieuses.

Ajoutons enfin qu'à Rome, comme en Grèce, le cérémonial du culte exigeait évidemment la présence de cuisiniers dans les temples, où ils secondaient les prêtres, sans avoir aucun caractère sacerdotal [108]. E. POTTIER.

CORALLIUM ou **CURALIUM**. — Les auteurs donnent de ce mot des orthographes diverses, en grec et en latin. On trouve κοράλλιον [1] et κοράλιον [2], κουράλιον [3] et κωράλιον [4]. La forme latine la plus fréquente est *curalium* [5] ; on trouve moins souvent *corallium* [6], *coralium* [7] et *corallum* [8]. L'origine du mot a donné lieu à des explications plus ou moins sérieuses comme le sont d'ordinaire les étymologies antiques. La légende racontait que Persée ayant déposé la tête sanglante de Méduse sur des branchages, ceux-ci se pétrifièrent instantanément en gardant la couleur rouge du sang : ainsi naquit la plante nouvelle et merveilleuse du corail [9]. Eustathe s'appuie sur cette fable pour faire dériver κοράλλιον du mot κόρη, personnifiant la vierge monstrueuse [10]. Pline, de son côté, observe qu'on détache le corail du fond de la mer en le coupant à l'aide d'un fer tranchant et il suppose que le mot vient de cette sorte de tonte (κουρά) [11]. Enfin Chæroboscos y voit un composé de κόρη et de ἅλιον parce que c'est un produit maritime et qu'on l'employait à fabriquer des ornements pour les jeunes filles [12].

Ce qui est certain, c'est que les anciens ont connu le corail et l'ont appliqué à peu près aux mêmes usages que les modernes. Il en est déjà question dans un poème attribué à Orphée, qui le considère comme une plante merveilleuse et comme un bienfait donné aux hommes par les Dieux [13]. On croit que Pindare y fait allusion dans une *Néméenne* en parlant de « la fleur de la rosée marine [14] » ; mais l'épithète qu'il ajoute (λείριον) nous semblerait plutôt s'appliquer à une plante blanche ; le scholiaste y voit une allusion soit au corail soit au byssus [15]. Nous ne pensons pas que le corail ait été très répandu dans l'antiquité grecque avant le siècle d'Alexandre, car ce sont les Indiens surtout qui en ont fait connaître la valeur [16] et c'est seulement à cette époque que l'Inde devint un marché important pour l'Occident.

97 Petron. *Satyricon*, 95 ; Ulp. *Dig.* 9, 2, 27, § 9 ; 4, 9, 1, § 5 ; Spart. *Hadrian.* 17 ; Senec. *Ep. ad Lucil.* 47, 122 ; cf. *id.* 95. Sur les *obsonatores*, cf. Plaut. *Mil. Glor.* 667 ; Orelli, *Inscript.*, 2932, 2933 ; Henzen. *Annali*, 1856, p. 21, n° 115 ; Saalfeld, *Haus u. Hof*, p. 86. — 98 Gelini e Conestabile, *Pitture scoperte presso Orvieto*, pl. 5. — 99 *Id.* pl. 6. — 100 Senec. *Ep. ad Lucil.* 95 : « Innumerabiles esse morbos non miraberis : coquos numera. » — 101 Quintil. VI, 3, 46. — 102 Martial. XIV, 220. Cf. plus haut, note 40. — 103 Auson. *Ephemerid. Loc. ord. coqui.* — 104 C. I. L. IV, 1896. — 105 Tacit. *Ann.* IV, 1 ; Senec. *Ep. ad Lucil.* 95 ; Isidor. XX, 2, 30. — 106 Plin. X, 68. — 107 Cf. Teuffel, *Römisch. Litterat.* p. 638 ; Baehr, *Litt. Rom.* p. 521. — 108 Hieronym. *Adv. Jovin.* II, 29 ; cf. Bötticher, *Tektonik der Hell.* IV, p. 34. — BIBLIOGRAPHIE. Becker, *Charikles*, I, p. 103 ; II, p. 207, 319 ; Becker et Göll, *Gallus*, III, p. 315. Cf la bibliographie de COENA ; Saalfeld, *Haus u. Hof in Rom*, p. 86, Paderborn, 1884.

CORALLIUM ou **CURALIUM**. 1 Anonym. *Peripl. mar. rub.* 28, 39,49, 56 ; Alciphr. *Epist.* I, 39 ; Theophan. Nonnos, *Epitom. de curat. morb.* cap. 128 — 2 Choerobosc. in Cramer, *Anecdota græca*, II, p. 228, 15. — 3 Schol. Pindar. *Nem.* VII, 116, éd. Böckh, II, p. 483 ; Dionys. Perieget. V, 1103 ; Theophr. *De lapid.* 38, éd. Teubner ; Aretæus Cappad. *De curat. morb. acut.* lib. II, cap. 2 ; Eustath. *Comment. ad Dionys. Perieget.* 1097 ; Orpheus, *De lapidib.* v. 505 ; Hesychius et Suidas, *s. v.* — 4 Chœrobosc. in Cramer, *Anecd. græc.* II, p. 228, 15. — 5 Lucret. II, 805, éd. Teubner ; Ovid. *Metam.* IV, 750 ; XV, 416 ; Plin. XXXII, 11 (édit. Nisard), 21 (édit. Teubner) ; XXXVII, 59 (Nisard), 164 (Teubner) ; Gratius Falisc. *Cynegeticon*, 405 ; Marbodeus, *De lapidib. pretios.* cap. 2 ; Saumaise, *Solin. polyhistor.* cap. III, p. 12 ; cap. V. — 6 Auson. *Mosella*, v. 69. — 7 Claudian. *Nupt. Honor. et Mar.* v. 169. — 8 Citerius Sidon. *Carmen*, XI, 110. — 9 Ovid. *Metam.* IV, 750 ; cf. Plin. XXXVII, 164 (Teubner), 59 (Nisard) ; Orpheus, *De lapidib.* v. 534-566 ; Eustath. *Comment. ad Dionys. Perieget.* 1097. — 10 Eustath. *l. c.* — 11 Plin. XXXII, 22 (Teubner), 11 (Nisard). — 12 Chœrobosc. in Cramer, *Anecdot. græc.* II, p. 228, 15. — 13 Orph. *De lapidib.* v. 600. — 14 *Nem.* VII, 115-116. — 15 Schol. Pindar. *ad h. loc.*, édit. Böckh, II, p. 483. — 16 Plin. XXXII 11 (Nisard), 23 (Teubner)

Chez les Latins, Lucrèce est le premier qui en fasse mention ; encore le passage où il en parle est-il le résultat d'une correction [17]. C'est seulement chez les écrivains de l'empire, chez Ovide et chez Pline surtout qu'il en est question. Le chapitre de Pline résume les connaissances de l'antiquité sur ce sujet [18]. On y voit qu'elles sont erronées sur plus d'un point ; on regardait le corail comme une plante ou comme une pierre ; d'autres le définissaient comme un composé hybride, à la fois végétal et minéral (λιθόδενδρον) [19]. On croyait que le corail au fond de la mer était blanc et d'une consistance molle, mais qu'il rougissait et se durcissait au contact de l'air, qu'il suffisait de le toucher pour le voir se pétrifier [20]. Le plus apprécié était celui dont le rouge était le plus vif et les rameaux les plus touffus [21]. Les usages auxquels on le réservait sont au nombre de trois : 1° des ornements de toilette ou des incrustations d'armures ; les Indiens en faisaient un grand usage et les Gaulois en mettaient sur leurs épées, leurs boucliers et leurs casques [22] ; 2° des amulettes religieuses qu'on suspendait au cou et qui préservaient du mauvais œil et de tout danger [23] : on voit à quelle haute antiquité remonte la mode des cornes de corail, si répandue actuellement en Italie ; 3° des remèdes sous forme de poudre calcinée [24], médicament dont la médecine du moyen âge a fait également un singulier abus.

L'Inde était un des débouchés les plus importants pour le commerce du corail ; on le récoltait principalement dans les eaux de la Méditerranée et sur les côtes de Gaule et de Bretagne [25]. Outre le corail rouge, le plus estimé, on connaissait aussi les espèces du corail blanc et du corail noir [26]. On mentionne également un corail parsemé de gouttes d'or qui s'appelait *coralloagate* (*coralloachates*) ou *corallis* et qu'on recueillait surtout en Crète [27].

Malgré l'usage très répandu de cette matière dans l'antiquité, nous avons conservé fort peu d'objets de corail dont l'origine antique soit certaine. On a trouvé en Sardaigne une amulette de corail représentant l'urœus égyptien, de fabrication sans doute phénicienne [28]. Un antiquaire italien, M. Guardabassi, a signalé parmi les pièces de sa collection deux colliers faits en corail compact et rouge, ornés au centre d'un relief ciselé, un chaton de bague avec inscription et une intaille représentant un faune imberbe ; tous ces objets ont été trouvés en Italie [29]. Le musée de Naples possède aussi deux morceaux de corail, trouvés à Pompéi, qui ont peut-être servi d'amulettes [30]. Un autre antiquaire, M. Capellini a cité quelques objets analogues trouvés dans des tombeaux [31]. En France, une découverte intéressante a été faite dans la Marne par M. Nicaise, qui a trouvé dans la sépulture d'un chef gaulois un collier composé d'amulettes de tout genre et de brins de corail [32] ; ce fait confirme le dire de Pline sur la prédilection de nos ancêtres gaulois pour ce genre d'ornement. Enfin, le Cabinet des Médailles à Paris possède une petite figurine antique de corail (h. 0,04) représentant peut-être un Silène [33]. Eckel a cru reconnaître une représentation antique de corail sur une monnaie d'Aphrodisias, en Carie, où l'on verrait trois branches de corail réunies sur une base [34]. Il est possible que la fabrication plastique de ces ornements en relief et de ces figurines explique le terme de κοραλλιοπλάσται que nous trouvons dans une inscription de Magnésie, et dont le sens est resté douteux [35]. E. Pottier.

CORBIS. — Panier, corbeille. Ce nom, quand il est pris dans une acception restreinte et déterminée, désigne un panier d'osier, profond et de grandes dimensions, servant à la récolte du blé [1], des fruits et de la vendange [2], et en général à des usages rustiques [3]. C'est dans la *corbis* que l'on mettait les épis après les avoir coupés, pour les porter à l'aire où on les battait [4]. On ne s'étonnera donc pas de la voir quelquefois dans les monuments placée à côté de Cérès, comme attribut [5], aussi bien que le MODIUS ou que le CALATHUS avec lequel il peut être aisément confondu. Il se distingue peut-être de celui-ci par la forme moins évasée de ses bords ; mais il ne semble pas qu'une distinction rigoureuse ait été faite dans l'usage entre les paniers auxquels on donnait le nom de *corbis*, qui est purement latin, et celui de *calathus*, qui n'est que la transcription du grec κάλαθος.

On voit des paniers hauts et de forme conique dans divers monuments qui représentent les travaux de la campagne, par exemple dans la figure 1942, d'après un bas-relief

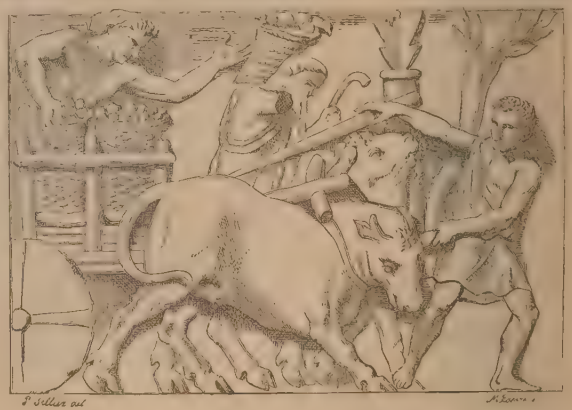

Fig. 1942. — *Corbes* servant à la récolte.

du Musée du Louvre [6], où des paysans sont occupés de la récolte des fruits. L'un d'eux range sur un chariot les corbeilles qui en sont remplies ; un autre a chargé une corbeille semblable sur ses épaules. E. Saglio.

CORBITA. — Navire de la famille des bâtiments que les Romains appelaient *naves onerariae* ou vaisseaux de charge [NAVIS]. Ils étaient réservés au transport des vivres, et

17 Lucret. II, 805, édit. Teubner. D'autres éditions donnent *inter caeruleum* au lieu de *inter curalium*. — 18 Plin. *Hist. nat.* XXXII, 11 (Nisard), 21-25 (Teubner). — 19 Dioscorid. *De mat. medic.* V, 138 (139). — 20 Plin. *l. c.* — 21 *Ib.* — 22 Id. Cf. Citer. Sidon. *Carmen*, XI, 110 ; Chœroboscos (Cramer, *Anecdot. græc.*, p. 228, 15) dit que les jeunes filles portaient aussi des parures de corail. — 23 Plin. *l. c.* ; Orph. *De lapidib.* v. 579 ; Cass. Dionys. *De agricult.* (*Geoponica*) XV, 1 ; Saumaise, *Solin.* c. 3. V. l'article *Amuletum*, p. 253 et les textes cités. — 24 Plin. *l. c.* ; Orph. *l. c.*, v. 505 ; Grat. Falisc. *Cynegetic.* v. 405 ; Dioscorid. *De mat. med.* V, 138 (139) ; Isidor. *Etymolog.* XVI, 8, 1 ; Theoph. Nonnos, *Epit. de curat. morb.* c. 128 ; Aretæus Cappad. *De curat. morb.* II, 2. — 25 Plin. *l. c.* ; Dionys. Perieget. 1103 ; Eustath. *Comment. ad Dionys.* 1097 ; Anonym. *Peripl. mar. rub.* 28, 39, 49, 56 ; Auson. *Mosella*, v. 69 ; Dioscorid. *De mat. med.* V, 138 (139) ; Marbodeus, *De lapidib. prætios*, c. 2 ; Saumaise, *Solin. polyhist.* c. 3, 5. — 26 Saumaise, *l. c.* — 27 Plin. XXXVII, 54, 56 (Nisard), 139, 153 (Teubner) ; Marbod. *De lap. pret.* c. 2 ; Saumaise, c. 5. Cf. Blümner, *Technol. u. Terminol.* III, p. 260. — 28 Perrot, *Hist. de l'art*, III, p. 861. — 29 *Bullettino dell' Inst. archeol.* 1876, p. 92-96. — 30 *Ib.* — 31 *Congrès intern. de Budapest, Compte rendu*, VIII[e] session, 1876, p. 447. — 32 *Soc. nat. des antiq. de France*, 16 avril 1884 ; *Rev. Archéolog.* juin 1884, p. 354. — 33 Chabouillet, *Catalog. génér. et rais. des Cam.* p. 613, n° 3490. — 34 Eckel, *Doct. num. vet.* II, p. 576. — 35 C. I. G. 3408. Cf. Alciphr *Epist.* I, 39 ; Blümner, *l. c.* II, p. 379, note 2. On trouve encore le mot [κορ]άλλιον dans une inscription de l'Attique, où il est question d'ex-voto offerts à des divinités, C. I. *Attic.* III, 1, n° 238 *a*. — BIBLIOGRAPHIE. Joann. Isidor. Gansius, *Corallorum historia*, 1630 ; Lacaze-Duthiers, *Hist. du Corail*, Paris, 1864, p. 1-5.

CORBIS. 1 Cato, *R. rust.* 136 ; Varro, *L. lat.* V, 139 ; *R. rust.* 50 ; Cic. *Pro Sext.* 38 ; Plin. XVI, 14, 1 ; Ovid. *Met.* XIV, 643. — 2 Plin. *l. l.* ; cf. Varr. *R. rust.* I, 15 ; Ulp. Dig. XVIII, 6, 1, § 4. — 3 Par exemple, à porter le fourrage destiné aux bestiaux, *corbis pabulatoria* ; Colum. VI, 3, 5 ; XI, 2, 99. — 4 Cato, *l. l.* — 5 Bouillon, *Mus. des Antiq.*, III, pl. III ; Clarac, *Mus. de sculpt.*, pl. 214, n. 33 ; Overbeck, *Kunstmythologie*, Atlas, *Demeter*, pl. XVII, 6. — 6 Clarac, pl. 136, n. 122 ; comp. les corbeilles que tiennent les génies de l'automne, *Ib.*, pl. 146, 165, 188.

portaient, comme signe distinctif, une corbeille [CORBIS] au sommet du mât. Cette corbeille aurait fourni à ce navire l'étymologie de son nom [1]. L'usage même que l'on faisait des *corbitae* nous en laisserait deviner la construction si divers passages de Cicéron [2] et de Plaute [3] ne nous apprenaient pas que c'étaient des navires larges et pesants. Elles marchaient simplement à voiles, et les médailles impériales en présentent sans doute quelques types, aux flancs rebondis, à la coque large et massive. C'est là qu'il faudrait chercher des détails sur la voilure et le gréement de ces navires, si l'on pouvait compter sur la fidélité des graveurs ; mais il est malaisé de distinguer si c'est une *corbis* ou la hune [CARCHESIUM] que l'on a eu dessein de représenter sur les monnaies et les pierres gravées [4] où l'on a cherché des exemples. Les *corbitae* ont survécu aux siècles de l'antiquité ; on en suit les traces pendant le moyen âge, et c'est de leur nom qu'on a formé celui de nos modernes corvettes. E. ROSCHACH.

CORBULA. — Panier d'osier de la forme de la CORBIS, mais plus petit et pouvant servir aux usages les plus variés [1].

CORDAX [SALTATIO].

CORIARIUS [1]. Βυρσεύς [2], βυρσοδέψης [3], βυρσοποιός [4]. — Tanneur.

Lorsque les premiers habitants de la Grèce et de l'Italie se fabriquèrent des vêtements avec des peaux de bêtes [5], ils ne connaissaient peut-être pas tous le moyen de les rendre incorruptibles par les opérations du tannage. Les ancêtres des Locriens Ozoles, à ce que l'on raconte, les appliquaient toutes fraîches sur leurs corps, les poils tournés en dehors ; aussi répandaient-ils autour d'eux une odeur nauséabonde ; de là a pu venir, suivant une version rapportée par Pausanias, le surnom qui se transmit à leurs descendants (Ὀζόλαι, de ὄζειν, répandre une odeur) [6]. Toutefois l'art de préparer les peaux se fit jour de bonne heure. Lorsque, dans l'Odyssée [7], Ulysse reçoit l'hospitalité de Pénélope qui ne l'a pas encore reconnu, et qu'il se dresse un lit dans le vestibule, il étend par terre une peau de bœuf non préparée, βοέην ἀδέψητον ; on disait encore dans ce sens ἀβύρσευτον [8], ἄψηκτον [9], et en latin *corium crudum* [10]. Mais Euryclée fait ensuite remarquer que c'est là une couche grossière, dont peut seul s'accommoder un homme accoutumé à l'infortune et aux fatigues [11]. Ulysse lui-même, le matin venu, jette hors des portes cette peau de bœuf, au lieu qu'il replace sur un trône dans la salle du festin des toisons de brebis dont il s'était aussi servi et qui avaient dû être apprêtées parce qu'elles faisaient partie du mobilier des prétendants [12]. Ce passage d'Homère montre tout à la fois qu'il y avait de son temps des peaux que l'on ne tannait point, et que les pauvres gens seuls s'en contentaient. Toutefois le métier de tanneur à l'origine ne fut probablement pas confié à des ouvriers spéciaux ; il était exercé dans chaque ménage suivant les besoins du moment, ou bien on laissait aux artisans qui devaient mettre le cuir en œuvre, pour en faire des armes ou des chaussures, le soin de le préparer eux-mêmes. Ce ne fut que plus tard que se fit la division : et encore, en bien des cas, dans les temps historiques, la même personne tanna et façonna les peaux [13].

Les procédés qu'employaient les anciens pour tanner les cuirs (δέψειν [14] et ses composés βυρσοδεψεῖν [15], σκυτοδεψεῖν [16], σκυλοδεψεῖν [17], en latin *depsere* [18], *corium perficere* [19], *subigere* [20]) ne nous sont pas connus dans tout leur détail. Mais ce que nous en savons nous montre qu'ils avaient beaucoup d'analogie avec ceux qui sont généralement adoptés aujourd'hui. Les opérations représentées dans certaines peintures de l'Egypte [21] n'ont rien qui puisse étonner nos ouvriers ; il est probable qu'il ne faut pas chercher plus de mystère dans celles que pratiquaient les Grecs et les Romains. Chez eux comme chez nous, on commençait par *tremper* la peau afin de l'amollir [22] ; on l'étendait sur un chevalet (θράνος, d'où θρανεύειν [23]) et on la râclait pour en détacher les restes de chair qui y étaient adhérents. On achevait de la nettoyer en la plongeant dans un bain d'urine, auquel étaient mêlées des feuilles de mûrier [24] ou des fruits de la bryone (ἄμπελος λευκή, *vitis alba ; bryonia dioeca L.* [25]) ; l'eau dans laquelle on avait fait ce lavage était très recherchée comme engrais (κόπρος βυρσοδεψική ou σκυτοδεψική [26].) Puis, s'il y avait lieu, on enlevait le poil dont la peau était couverte [27]. Enfin on devait la gonfler dans un nouveau bain afin d'en rendre les pores perméables. Alors seulement elle était prête à être tannée [CORIUM].

Cette opération consistait, comme aujourd'hui, à la faire macérer dans une fosse entre deux couches de tan. Mais il y avait différents procédés. — 1° On pouvait employer des produits végétaux ; c'étaient l'écorce du pin [28], de l'aune [29], du grenadier [30] ; les feuilles du rhus ou sumac (*rhus coriaria L.*), arbre appelé aussi *frutex coriarius* [31] ; la noix de galle [32], le gland [33] ; la racine et les graines de la vigne sauvage, *labrusca* ou *vitis silvestris* (*vitis labrusca L.*) [34] ; les fruits de l'acacia d'Egypte, ἄκανθα, *acacia, spina* (*mimosa Nilotica L.*) [35], et une plante inconnue, la *notia* ou *nautea* [36]. — 2° On pouvait remplacer le tan par l'alun [37] ou du sel de cuisine [38] ; le cuir tanné par ce procédé s'appelait *aluta, pellis alutacea* (de *alumen*, alun), et il était tout particulièrement souple [ALUMEN et ALUTA] [39]. — 3° Quelquefois on enduisait la peau d'un corps gras, huile ou suif ; dans une comparaison de l'Iliade il est question d'un homme « qui commande à ses serviteurs d'étendre la peau imprégnée de graisse d'un énorme taureau ; ceux-ci la prennent, se placent en cercle, loin les uns des autres, et la tirent avec effort ; bientôt l'humeur légère s'écoule, la graisse pénètre à mesure que l'on tire, et le cuir

CORBITA. [1] Festus, *s. v.* ; Lucil. ap. Non. 13, 2. — [2] Cic. *Ad Att.* XVI, 6. — [3] Plaut. *Poen.* III, 1, 4. — [4] Voy. Winckelmann, *Pierres gravées de la coll. de Stosch*, p. 469, n. 65 et l'art. CARCHESIUM.

CORBULA. [1] Par exemple, pour contenir du raisin, Varr. *R. rust.* I, 15 ; du pain, Caecil. ap. Non. III, 18 ; de la terre, Suet. *Ner.* 19 ; des mets préposés pour le souper, Plaut. *Aul.* II, 7, 4.

CORIARIUS. [1] Plin. XVII, 6, 2 et 46, 1 ; XXIV, 115, 1. — [2] Aesop. *Fab.* 273 ; Hesych. *s. v.* ; *Corp. inscr. graec.* 3499. — [3] Aristoph. *Equit.* 44, 447. *Nub.* 581 ; Plat. *Conv.* 221, E ; Poll. VI, 128 ; VII, 84 ; Suidas, Hesych. *s. v.* ; *Corp. inscr. graec.* 6665. — [4] Poll. VII, 160. — [5] Varr. *De re rust.* II, 11, 11 ; Prop. V, 1, 12. — [6] Pausan. X, 38, 3. — [7] XX, 2. — [8] Eust. *ad Il.* II, 529, p. 276, 10. — [9] Aristoph. *Lys.* 657 ; Suid. *s. v.* — [10] Vitr. X, 21, 6. — [11] *Od. l. c.* 140. — [12] *Ibid.* 96. — [13] Aristoph. *Equit.* 314 et 869 ; Theophr. *Char.* 16 ; Schol. Plat. *Apol.* p. 18 B ; Poll. VII, 84. — [14] Her. IV, 64 ; *Etym. magn.* p. 217, 50 ; Hesych. Suid. *s. v.* — [15] Aristoph. *Plut.* 167 ; Artemid. *Onir.* I, 51, p. 76. — [16] Plat. *Gorg.* 517 e ; Poll. VII, 81. — [17] Aristoph. *Plut.* 514. — [18] Cat. *Re rust.* 135, 3 ; cf. *ibid.* 13, 1. — [19] Plin. XIII, 113 ; XIV, 98 ; XVI, 26. — [20] Cat. 18, 7. — [21] H. Blümner, *Technolog.* t. I, p. 285 et s. — [22] Aristoph. *Plut.* 166 ; Cat. *R. rust.* 135, 3. — [23] Aristoph. *Equit.* 369, 371, 373, 481 et Schol. *ad h. l.* — [24] Plin. XXIII, 140 ; XVII, 51. — [25] Diosc. IV, 181 ; Plin. XXIII, 22. — [26] Theophr. *Caus. pl.* III, 9, 3 et 27, 5 ; V, 15, 2 ; Geop. II, 22, 1 ; Plin. XVII, 258. — [27] Plin. XXIII, 140 ; XVII, 51. — [28] Theophr. *Hist. pl.* III, 9, 1. — [29] *Ib.* III, 14, 3. — [30] Plin. XIII, 113 ; XXIII, 107 ; XXIV, 91 ; Cels. II, 33 ; Scribon. *De Comp.* 41, 47, 85. — [31] Theophr. III, 18, 5 ; Diosc. I, 147 ; Rufus Eph. p. 213 et 229 ; Galen. *De simpl. med. fac.* VIII, 17, 9 ; XII, 115 ; XIX, 742 ; Plin. XXIV, 91 ; XIII, 55 ; Scribon. 142. — [32] Theophr. III, 8, 6 ; Plin. XVI, 26 ; XIII, 63 ; XXIV, 109. — [33] Paul. Aegin. III, 42. — [34] Plin. XIV, 98. — [35] Theophr. IV, 2, 8. Plin. XXIV, 109 ; XIII, 63. — [36] Plin. XXIV, 175 ; Fest. p. 164, 12. — [37] Plin. XXX, 190. — [38] Aristoph. *Nub.* 1237 et Schol. *ad h. l.* ; Suid. *s. v.* ἅλσι ; Cat. *R. r.* 135, 3. — [39] Caes. *Bell. Gall.* II, 13 ; Mart. II, 29, 8 ; XII, 26, 9 ; Ov. *Ars am.* III, 271 ; Juven. XIV, 282 ; Non. p. 151, 10 ; Ovid. *Ars am.* III, 201 ; Scrib. *Comp.* 81, 82, 229 ; Mart. XI, 60.

est enfin tendu [40]. » Ce n'est là qu'une partie de l'opération ; il faut encore d'autres manipulations pour en compléter l'effet [41] ; mais on ne peut se méprendre sur le procédé décrit par Homère. Il est resté en usage pendant toute l'antiquité [42]. Il y avait encore une autre manière de préparer la peau lorsqu'on voulait en faire du parchemin [43] ; les anciens, comme on sait, étaient arrivés dans cet art à une grande perfection ; mais les moyens dont ils se servaient nous sont peu connus [MEMBRANA].

Après avoir tanné le cuir, il fallait le corroyer, c'est-à-dire l'assouplir et le teindre, pour le rendre propre aux usages les plus délicats. On l'assouplissait en le frappant avec des bâtons [44]. Pour le teindre, on le soumettait à l'action de diverses matières ; quelques-unes de celles qui ont été nommées plus haut avaient déjà par elles-mêmes des propriétés colorantes ; on employait en outre l'écorce du micocoulier (*diospyros lotos L.* [45]), la garance [46], l'écarlate [47], et surtout le sulfate de cuivre (χάλκανθον, *atramentum sutorium* [48]), dont l'usage cependant était plus souvent abandonné aux cordonniers proprement dits [SUTOR]. Les anciens employaient sans doute encore beaucoup d'autres matières, si l'on en juge par la variété des nuances qu'ils donnaient à leurs chaussures [49]. Les cuirs destinés aux selliers et aux bourreliers devaient subir la même préparation ; les parchemins mêmes étaient quelquefois teints sur le côté où l'on n'écrivait pas [50].

Il y a encore une préparation d'un troisième genre ; c'est celle que donne l'ouvrier appelé chez nous *mégissier*, et que l'on fait subir aux peaux que l'on ne veut pas dépouiller de leur poil (δέρματα δασέα). L'usage des fourrures étant assez répandu chez les anciens [PELLIS], ils devaient connaître un procédé particulier pour les préserver de la corruption. Il est bien probable qu'ils les traitaient par l'alun et le sel marin, comme on le fait aujourd'hui, et comme ils le faisaient eux-mêmes pour certains cuirs (v. plus haut). Quelquefois ils se contentaient de les corroyer sans les tanner ; en ce cas, elles étaient dites ὠμοδέψητα [51], ὠμοδόεια [52], ὠμόβυρσα [53], ὠμοβύρσινα [54].

Enfin il paraît que certaines peaux, probablement très grossières, étaient tout simplement séchées au feu (βύρσαι παροπτηθεῖσαι [55]) et qu'elles servaient à confectionner des manteaux appelés πυρώδοφοι [56] ; mais on ne peut dire qu'elles fussent véritablement tannées.

Un atelier de tanneur (βυρσεῖον [57], βυρσοδέψιον [58], *officina coriarii* [59]), découvert en 1873 à Pompéi (région I, île 5), permet de se faire une idée exacte de ce qu'étaient les établissements de ce genre dans l'antiquité [60]. Après avoir traversé un vestibule et un atrium, on entre dans une cour entourée d'un péristyle ; là sont disposés, le long d'un mur, six compartiments (fig. 1943), dans lesquels on procédait peut-être au nettoyage des peaux. Dans le premier compartiment (à droite sur le plan), se trouve un bassin de forme irrégulière, flanqué de deux autres plus petits ; un canal en sort et fait le tour des compartiments suivants pour amener le liquide dans trois grands *dolia*. Il est probable qu'après avoir râclé les peaux sur des chevalets placés dans la cour, on leur faisait subir dans ce bassin et dans les *dolia* avec lesquels il communique les rinçages successifs et les bains chimiques qui devaient les rendre

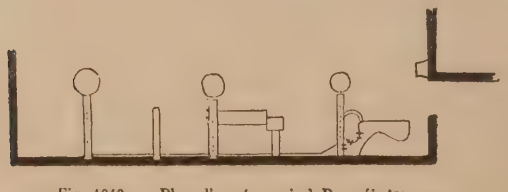

Fig. 1943. — Plan d'une tannerie à Pompéi, 1re cour.

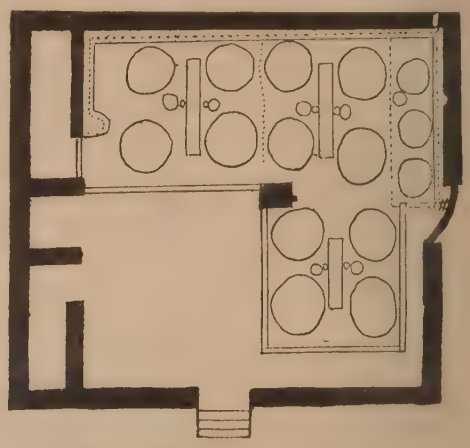

Fig. 1944. — Plan d'une tannerie à Pompéi, 2e cour.

propres à être tannées. De la cour, on passe par un corridor dans une autre cour (fig. 1944). Là sont rangées sous un hangar quinze cuves de forme à peu près ronde, où sans doute les peaux étaient soumises au tannage proprement dit. Entre les cuves sont trois bassins oblongs et sept vases en poterie encastrés dans le sol.

Dans cette cour on a trouvé aussi les outils des habitants du lieu [61]. Ils sont de trois sortes ; l'un (fig. 1945) est un racloir (κνῆστρον [62]) ; il se compose simplement d'une lame de bronze rectangulaire fixée dans un manche en bois. Un autre (fig. 1946) est une lame un peu courbe,

Fig. 1945. Fig. 1946. Fig. 1947.

Outils de corroyeur.

tranchante à la partie concave, et dont chaque extrémité était munie d'un manche ; on devait donc le tenir à deux mains ; c'était aussi un racloir, mais il n'est pas facile de déterminer d'une façon précise dans quel cas on l'employait de préférence à l'autre. Un troisième (fig. 1947), tranchant à la partie convexe, était plutôt destiné à couper ; il présente beaucoup d'analogie avec le tranchet (περιτομεύς) dont se servaient plus spécialement les cordonniers [SUTOR]. Il y a au musée de Mayence deux outils d'origine romaine, qui

40 *Il.* XVII, 389. — 41 Thaer dans le *Philologus*, XXIX, 601. — 42 Luc. *Anach.* 24 ; Plin. XV, 34. — 43 Membranarii (διφθεροποιοί), Ed. Diocl. p. 20 ; Gloss. Philox. — 44 Schol. ad Aristoph. *Equit.* 368 ; Suidas, *s. v.* ξαίνει. — 45 Plin. XVI, 124. — 46 Plin. XIX, 47 ; XXIV, 94 ; Herod. IV, 189. — 47 Mart. II, 29, 8. — 48 Cic. *Ad fam.* IX, 21, 3 ; Plin. XX, 123 ; XXXIV, 112 et 123 ; Cels. V, 1 et 8 ; Marc. Empiric. VIII, 2 ; Diosc. V, 114 et 117. — 49 Vopisc. *Aurel.* 49. — 50 Isid. *Or.* VI, 11, 4 ; Pers. III, 10. — 51 Suid. *s. v.* Σειρίφαμις. — 52 Xen. *Anab.* IV, 7, 22 et V, 4, 12. — 53 Plut. *Crass.* 25. — 54 *Etym. magn.* p. 558, 42 ; Zonar. p. 1289. — 55 Phot. p. 477, 12. — 56 Hesych. *s. v.* πυρσολείφοι et πυρώλοφοι. — 57 Schol. ad Aristoph. *Acharn.* 724 ; Suid. *s. v.* ἀγορανομίας. — 58 *Etym. magn.* 187, 17 ; *Corp. inscr. graec.* 5594, l. 71. — 59 Plin. XVII, 51. — 60 *Giornale degli scavi di Pompei*, t. III, p. 8 ; *Bullett. Inst. Arch. R.* 1874, p. 271 et s. ; *Pompei e la regione soterrata dal Vesuvio*, 1879, 2e partie, p. 15 et tav. I. — 61 *Bullett. dell' Inst. Arch.* 1875, p. 24. — 62 Edict. Diocl. XIII, 10.

ont été trouvés dans cette ville en 1857, au milieu de débris de cuir, et dont les formes peuvent être comparées avec

Fig. 1948.

Fig. 1949.

Outils de corroyeur.

celles que nous venons de décrire (fig. 1948 et 1949) [63].

Les tanneurs à Athènes ne pouvaient avoir leurs ateliers dans l'intérieur de la ville ; on les avait obligés, par raison de salubrité publique, à s'établir hors des murs avec les marchands de fromage et les marchands de miel, dans un quartier appelé Λεπρός [64]. Il est à remarquer d'ailleurs qu'à Pompéi même l'*officina coriariorum* est très loin du centre de la ville; elle touche presque le rempart et la porte Stabienne [65]. Les Grecs considéraient le métier des tanneurs comme rebutant [66], surtout à cause de la mauvaise odeur qu'ils répandaient [67]. Aristophane ne pouvait manquer d'exciter l'hilarité publique, lorsqu'il bafouait dans ses *Chevaliers* Cléon le démagogue, qui avait fait sa fortune dans le commerce des cuirs [68] ; celle d'Anytos, l'accusateur de Socrate, avait la même origine [69]. Sous la domination romaine, les tanneurs grecs formèrent des associations; on trouve une corporation de βυρσεῖς établie à cette époque à Thyatira, en Lydie [70].

A Rome, les tanneurs se réunirent en corporation dès le règne de Numa et en se distinguant déjà des ouvriers qui façonnaient le cuir. Ils avaient leurs ateliers dans le faubourg où l'on reléguait les industries dont on redoutait le voisinage, au Transtévère [71], dans la XIVe région. Tout leur quartier, y compris le lieu de réunion de leur collège, portait le nom de *Coriaria ;* il se trouvait sur le bord du fleuve, entre la porte Septimiana et le temple de Fors Fortuna (Ripa grande), sur le terrain qu'occupent actuellement la rue Piscinula et l'église de Saint-Chrysogone [72]. Par la suite les tanneurs, ainsi que les Juifs, se sont transportés en face, sur la rive opposée, où ils habitent encore (Rione della Regola). De leur antique séjour proviennent plusieurs inscriptions [73] de la fin du IIIe siècle après J.-C. et de la première moitié du IVe, où il est fait mention de leur collège (*corpus coriariorum*). On y voit combien la division du travail, dans l'industrie du cuir, avait fait de progrès sous l'empire romain : un ouvrier de Rome, afin de préciser le genre de ses attributions, s'intitule *coriarius subactarius* (v. plus haut *corium subigere*) ; c'est à proprement parler un tanneur qui prépare le cuir pour son compte ou peut-être pour le compte d'autrui. Il y a en outre des marchands en gros de cuirs pour semelles (*corarii magnarii solatarii*, de *sola*, semelle [74], et non de *solea*) ; ceux-là vendent le cuir, mais ils ne le préparent pas, ou du moins ils ont sous leurs ordres des *subactarii* qu'ils font travailler. Ils devaient former une fraction du collège, probablement la plus importante ; car leur commerce avait un débouché considérable. Ils sont tout à fait distincts des ouvriers cordonniers appelés *soliarii*, dont un collège avait son siège près du théâtre de Pompée [75]. G. Lafaye.

CORINTHIARIUS. [CORINTHIUM AES].

CORINTHIIS (A). [CORINTHIUM AES].

CORINTHIUM AES. — Parmi les villes que la fabrication du bronze avait rendues célèbres, Corinthe tenait le premier rang dans l'antiquité. Mais nous ne connaissons que par ouï-dire ce fameux *airain de Corinthe* dont l'invention faisait le sujet de récits légendaires, et nous ne pouvons le reconnaître dans aucun monument précis. Les analyses qu'on a faites des bronzes antiques ont toujours révélé des alliages où l'étain, le plomb, le zinc entrent en composition avec le cuivre [AES]. Mais on n'y découvre pas les métaux précieux, l'or et l'argent, qui, au dire des anciens, étaient la base essentielle de cette fonte et lui donnaient des qualités particulières de résistance et de coloris. On connaît la légende qui attribue l'invention de ce métal à un hasard merveilleux : pendant l'incendie de la ville, prise par le consul Mummius en 608 de R. (146 av. J.-C.), les objets de bronze, d'argent et d'or y furent consumés en si grand nombre que des ruisseaux de métal en fusion coulèrent dans les rues et formèrent en se mêlant une composition nouvelle, dont l'éclat fut remarqué et qu'on reproduisit dès lors artificiellement [1].

Plutarque se fait l'écho de deux versions un peu différentes : suivant les uns, ce serait l'incendie d'une seule maison de Corinthe, contenant un peu d'or et d'argent et une grande quantité de cuivre, qui aurait donné lieu à la découverte ; suivant d'autres, un fabricant d'objets en bronze, ayant trouvé par hasard une cachette remplie d'or et voulant dissimuler sa trouvaille, aurait mêlé cet or à petites doses dans sa fonte de cuivre qu'il vendit fort cher à cause de sa beauté et de son éclat inusité [2]. Plutarque s'empresse d'ailleurs d'ajouter qu'il ne croit ni à l'une ni à l'autre de ces histoires. Tous ces témoignages concordent à nous montrer que les anciens attribuaient les qualités de ce métal à un alliage d'or et d'argent, bien que certains savants modernes supposent qu'il contenait simplement une certaine quantité de calamine ou de sulfure de zinc, qui aurait donné au métal une couleur dorée ou cuivrée [3]. Pausanias, d'après ouï-dire, l'attribue simplement à une trempe de métal dans les eaux de la fontaine Peiréné [4].

Pline distingue trois espèces d'airain de Corinthe, suivant la quantité plus ou moins grande de métal précieux qui y entrait : il était blanc et se rapprochait de la couleur de l'argent, quand ce métal formait la base principale ; jaune, quand l'or y dominait ; enfin, dans le troisième genre, l'or, l'argent et le bronze étaient en proportions égales [5]. Au premier genre se rattache sans doute le cratère *argyrocorinthien* que mentionne une inscription romaine [6]. L'airain paraît au contraire dominer dans une des portes du temple de Jérusalem, reconstruit par Hérode

63 Blümner, *Technolog.* t. I, fig. 29 f et g. — 64 Schol. ad Aristoph. *Equit.* 317 et 853 ; ad *Acharn.* 720, 724 ; Suidas, *s. v.* Ἀγοραναμίας ; Artemid. *Onir.* I, 51 ; II, 20 et IV, 56. — 65 V. le plan à la fin de Fiorelli, *Descriz. di Pomp.* 1875. — 66 Poll. VI, 128. — 67 Aesop. *Fab.* 269 ; Aristoph. *Vesp.* 38. — 68 *Equit.* pass. et notamment v. 892 ; *Vesp.* 38. — 69 Xenoph. *Apol.* 39 ; Schol. Plat. *Apol.* p. 18 B ; *Corp. inscr. graec.* 3499. — 70 Plut. *Numa*, 17. — 71 Juven. XIV, 202 ; Mart. VI, 93. — 72 Notit. et Curios. Reg. XIV, l. 18 ; De Rossi dans *Bullet. de corr. arch.* 1871, p. 161 et s. — 73 *Corp. inscr. lat.* VI, 1117 et 1118, peut-être aussi 1682 et 9279 à 9281. — 74 De Rossi, *l. c.* ; Du Cange, *Gloss. med. et inf. lat. s. v.* Sola. — 75 *Corp. inscr. lat.* VI, 9404. — Bibliographie. Marquardt, *Handbuch der Röm. Alterth. Privatalt.* (1879-1882), t. II, p. 569-570 et 717-719 ; H. Blümner, *Technologie und Terminologie der Gewerbe und Künste bei Griechen und Römen*, 1875, t. I, p. 257 à 267 et 279 à 281. Voy. CORIUM.

CORINTHIUM AES. 1 Plin. *Hist. Nat.* XXXIV, 3 ; Florus, II, 16 ; voir sur le même sujet le récit bouffon avec des anachronismes voulus de Trimalchion dans Petron. *Satyr.* 50. — 2 Plutarch. *De Pythic. oracul.* 2, p. 395. — 3 Cf. Fortnum, *Bronzes of Kensington Museum*, Introd., p. 5. — 4 Paus. II, 3, 3. — 5 Plin. XXXIV, 3. M. Rossignol n'est pas disposé à accorder beaucoup d'autorité à ce texte (*Les Métaux dans l'antiquité*, p. 371). — 6 Gruter, *Inscript.* p. 48, 1 ; Orelli, *Inscript.*, 1541.

le Grand, d'après le témoignage de l'historien Josèphe[7].

Les bronzes de Corinthe acquirent bientôt une célébrité universelle. Dans la pompe de Ptolémée II Philadelphe décrite par Athénée[8], on promena d'énormes vases en airain de Corinthe, ornés de reliefs artistement ciselés, ayant une capacité de plus de 300 litres. A Rome, dès la fin de la République, les amateurs se les disputaient à prix d'or ; Pline prétend que si Antoine se décida à bannir Verrès, attaqué par Cicéron, c'est qu'il n'avait pu obtenir de l'accusé qu'il lui abandonnât ses bronzes de Corinthe[9]. L'orateur y fait, en effet, de fréquentes allusions, dans ses Verrines[10] sous le nom de *corinthia vasa;* il nomme aussi d'autres objets du même métal, comme des cuirasses, des casques, et en général tout ce qu'on appelait SUPELLEX[11]. Nous venons de voir qu'on l'appliquait même en architecture à l'ornementation des édifices. Parmi les offrandes déposées dans un temple d'Apollon, à Regium, on trouve mentionné un bassin en bronze de Corinthe[12]. On faisait avec le même métal des statues ou des statuettes ; au temps de Trajan, on voit une image de l'empereur faite en bronze de Corinthe et consacrée dans un sanctuaire[13]. Mais c'est surtout la fabrication des vases qui était importante ; même, d'après Pline, les vases seuls pouvaient être en véritable airain de Corinthe, et non pas toutes les œuvres d'art qu'on débitait à Rome sous ce nom[14].

Les ouvriers, adonnés à ce genre d'industrie, portaient le nom spécial de *corinthiarii*, ce qui explique l'épigramme dirigée contre l'empereur Auguste, qu'on accusait d'être très friand de ces vases et d'avoir fait porter sur les listes de proscriptions plusieurs personnes qui en possédaient ; on écrivit sur sa statue : « *Pater argentarius, ego corinthiarius*[15]. » Au temps de Tibère, les vases de Corinthe atteignaient des prix énormes, grâce à cet engouement général[16]. La maison impériale fit tant d'acquisitions en ce genre qu'on dut créer un emploi spécial pour l'achat et l'entretien de cette vaisselle précieuse : ce sont les *a corinthiis*, appelés aussi *corinthiarii*, qu'on trouve plusieurs fois mentionnés dans les inscriptions[17] ; le genre des fonctions est bien précisé par un vase en forme de canthare qui est sculpté entre deux palmes sur une de ces pierres[18]. Ces serviteurs de la maison impériale sont placés sur le même rang que les ATRIENSES, les A SUPELLECTILE, etc.

Ajoutons qu'on trouve aussi le mot *faber a corinthiis*[19] ; mais il est douteux qu'il désigne un serviteur de l'empereur ; il s'agit plutôt d'un artisan, dont l'industrie spéciale est ici précisée par une inscription funéraire. E. POTTIER.

CORIUM. — Lorsque la peau, dépouillée de son poil, sortait de l'atelier du tanneur à l'état de cuir (δέψα[1], σκῦτος, βύρσα, *corium*, *scortum*[2] ; pour les fourrures v. PELLIS), elle était livrée aux ouvriers qui devaient la façonner. Les Grecs comprenaient sous le nom général de σκυτεῖς ou σκυτοτόμοι [CORIARIUS] tous ceux qui vivaient de cette industrie[3]. Dans Homère, il est vrai qu'Eumée se taille lui-même des sandales en peau de bœuf[4] ; mais il y a déjà des hommes qui s'occupent spécialement de ce genre de travaux ; tel est Tychios, habile artisan d'Hylè en Béotie (σκυτοτόμων ὄχ' ἄριστος) ; c'est lui qui a fabriqué le bouclier d'Ajax avec sept peaux de bœuf cousues ensemble[5] et qui passe pour l'inventeur de la cordonnerie[6]. Tel est encore Polybos, qui a fait pour deux jeunes Phéaciens un ballon teint en rouge[7].

Plus tard lorsque, grâce aux progrès de la civilisation, l'industrie du cuir se fut développée, elle donna naissance à plusieurs métiers qui, en Grèce et ensuite à Rome, allèrent toujours se multipliant. Nous citerons : 1° les cordonniers qui se partageaient eux-mêmes en plusieurs catégories [SUTOR] ; 2° les selliers et bourreliers (χαλινοποιός, *capistrarius*[8], v. LORARIUS) ; 3° les fabricants d'objets en cuir ou garnis de cuir à l'usage des armées, tentes [TABERNACULARIUS], cuirasses (θωρακοποιός, v. LORICARIUS), boucliers (ἀσπιδοπηγός, v. CLIPEUS) etc... ; 4° les fabricants de parchemins (διφθεροποιοί, *membranarii*, v. MEMBRANA) ; 5° les fabricants d'outres [UTRICULARIUS], de flacons de voyage en cuir [AMPULLA et AMPULLARIUS] ; 6° les fabricants d'objets de luxe en maroquin [PARTHICARIUS] ; 7° les layetiers emballeurs, qui couvraient de cuir les coffres en bois [THALIOPOIOI] ; 8° les artisans qui faisaient de la colle-forte avec des rognures de vieux cuir [GLUTINARIUS], etc.

Les Grecs et les Romains se servaient à peu près des mêmes cuirs que nous. Homère nomme seulement le bœuf et la chèvre[9] ; mais après lui il en entra dans le commerce un bien plus grand nombre d'espèces. Deux documents nous font connaître quels étaient ceux que l'on employait sous les empereurs romains, comment on les classait et quels en étaient les prix. Dans une inscription datée du principat de Septime Sévère et de l'année 202, qui fixe les droits de douane à percevoir dans une ville de la frontière, Zarai (Numidie)[10], les cuirs sont l'objet d'un article spécial (*lex coriaria*). Le cuir tanné (*corium perfectum*) est soumis à une taxe différente de celle qui frappe le cuir *pilosum ;* ce mot désigne ici sans doute la peau non seulement couverte de poils, mais brute, non apprêtée. Pour les peaux de cheval et de chèvre, on ne paye pas la même somme que pour le cuir souple (*scordiscum malacum*)[11], évidemment parce que celui-ci a une valeur intrinsèque plus élevée. Dans le même article sont comprises la colle, comme étant faite avec du cuir, et, ce qui est plus curieux, les éponges, sans doute parce qu'elles peuvent être assimilées à des dépouilles animales[12].

7 Joseph. *Bell. Jud.* VII, 5, 3. — 8 Athen. V, p. 197 E. — 9 Plin. *l. c.* — 10 *Verr.* II, 2, 19 ; IV, 23, 44, 59 ; *Tuscul.* II, 14. — 11 Cic. *Verr.* IV, 34, 44 ; *Parad.* V, 2. Cf. Athen. IV, p. 128 D ; Seneca, *De trang. anim.* 9, 6 ; Mart. XIV, 43 ; Petron. *Satyr.* 50. Les amateurs prétendaient reconnaître ce métal à l'odeur, Mart. IX, 59. La découverte des vases peints de terre cuite dans les tombeaux de Corinthe par les Romains de la Colonia Julia ne réussit pas longtemps à contre-balancer la faveur dont jouissaient les bronzes, Strab. VIII. p. 382. Pline *l.* c. n'admet guère que la fabrication de vases à Corinthe, mais il constate qu'à Rome on les transformait souvent en plats, en bassins, en lanternes et autres ustensiles vulgaires. On a cru pendant longtemps que certaines monnaies antiques étaient en bronze de Corinthe ; mais Eckhel a réfuté cette opinion, *Doct. num. vet.* p. XXIX. — 12 Mommsen, *Inscript. Regn. Neapolit.* n° 5. — 13 *Id.* n° 6908. — 14 Plin. XXXIV, 3 ; Cf. note 11. — 15 Sueton. *Div. Aug.* 70. — 16 Id. *Tib.* 34. — 17 Gruter, *Inscript.* p. 579, n° 6 ; p. 639, n° 9 ; Muratori, *Inscript.* p. 950, n° 3 ; Mommsen, *Inscript. Regn. Neapolit.* n°s 2128, 6841, 6854 ; *Corp. Inscr. Latin.* t. VI, n°s 8756, 8757 ; t. X, n° 692. — 18 *Inscrip. Reg. Neapol.* n° 6841, — 19 Gruter, *Inscript.* p. 639, n° 8. — BIBLIOGRAPHIE. Rossignol, *Les Métaux dans l'antiquité*, Paris 1863 ; Büchsenschütz, *Die Haupstätten des Gewerbfleisses im klass. Alterth.* Leipzig, 1869, p. 36-37.

CORIUM. 1 Suid. *s. v.* ; Zonar. p. 482. — 2 Varr. *Ling. lat.* VII, 84. — 3 Plat. *Rep.* 601 c. — 4 *Od.* XIV, 34. — 5 *Il.* VII, 322. — 6 Plin. VII, 196. — 7 *Od.* VIII, 372. — 8 Orelli, 4158. Voy. CAPISTRUM. — 9 V. Riedenauer, *Handwerk und Handwerker in den homer. Zeiten*, 1873, p. 214, note 238. — 10 *Corp. inscr. lat.* VIII, 4508. V. dans l'*Archaeol. Zeit.* 1858, p. 258, le commentaire de M. Rénier et les notes de M. Mommsen. — 11 Je ne crois pas, comme M. Mommsen, que *scordiscum* désigne ici les selles de chevaux, mais bien le cuir pour les faire. V. *Gloss. Isid.* s. v. — 12 Plin. *Hist. nat.* IX, 68 et 69. Il est question aussi, dans cette liste, d'une marchandise inconnue appelée *vopa ;* v. de Vit, *Lexicon*, s. v. On peut rapprocher de ce document un tarif d'octroi municipal, rédigé en grec et en syriaque, qui a été découvert à Palmyre. Ce texte est du 8 avril 137 ap. J.-C. Il contient quelques articles qui concernent les droits à percevoir sur les peaux et les cuirs, mais sans distinction d'espèces. Il y est question de certains établissements locaux appelés παντοπωλεῖα σκυτικά, *bazars des cuirs* (lignes XXIX, XXX et XXXIV, 17). V. *Journal asiatique*, fascicule d'août-septembre 1883, et aussi de Vogüé, *Inscript. palmyréniennes inédites, un tarif sous l'empire romain.*

Dans l'édit de Dioclétien sur les tarifs (an 301) [13] il y a aussi un article consacré aux cuirs; plusieurs comprennent deux qualités (*prima*, *secunda forma*). En première ligne figurent les cuirs de luxe, les maroquins (*pellis Babylonica*, *Tralliana*, *Phoenicea*, *Lacchena*). Viennent ensuite les cuirs communs, faits avec des peaux de mouton, de chèvre et de chevreau; ils coûtent plus ou moins cher, suivant qu'ils ont été déjà tannés ou non (*corium confectum*, *c. infectum*). On établit une distinction de plus dans le tarif auquel sont soumis les cuirs de bœuf, selon qu'ils sont destinés à la cordonnerie (*ad soleanda calciamenta*) ou à la sellerie (*ad loramenta et caetera*) [14]. G. Lafaye.

CORNICEN [CORNU].

CORNICULARIUS. — Le *cornicularius* doit évidemment son nom à la décoration militaire appelée CORNICULUM [1]. Mais il ne semble pas que cette décoration ait toujours donné droit à un véritable grade dans l'armée. Tite-Live raconte qu'après la victoire d'Aquilonie (293 av. J.-C.; 461 de R.) le consul Papirius Cursor décerna des *cornicula* et des bracelets d'argent à tous les cavaliers pour leur action décisive dans le combat [2]; il n'est pas vraisemblable que cette récompense ait dans ce cas fait passer tous les soldats en masse au grade de sous-officier. Nous ne savons pas à quel moment la transformation s'est opérée ni comment les *cornicularii* ont pris rang dans la hiérarchie régulière de l'armée romaine. Il est probable qu'ils ont eu d'abord le rôle de soldats de première classe, sur lesquels le centurion et le tribun comptaient particulièrement pour les besognes difficiles et pour entraîner les autres soldats. Peu à peu, on a dû régulariser la condition de ces sortes d'*adjutores* et en former de véritables cadres qui fournissaient les sous-officiers, placés immédiatement au-dessous du centurion dans le manipule [EXERCITUS].

Ce rôle d'adjudant est resté le caractère distinctif de ce grade dans l'organisation définitive de l'armée romaine après Marius. C'est ce qui amena une différence réelle de titre et d'autorité entre les personnages qui portaient le même nom de *cornicularii;* car on voit par les inscriptions que ce titre est généralement suivi d'un autre mot qui indique si le *cornicularius* est sous les ordres d'un légat, d'un préfet ou d'un tribun [3]. Ces différentes fonctions impliquaient, en effet, une différence de hiérarchie. En tête se placent les *cornicularii* des *legati* qui sont en même temps *consulares*, puis des *legati* qui ne sont pas personnages consulaires. Viennent ensuite les *cornicularii* qui sont attachés à des *praefecti*, enfin ceux qui relèvent d'un tribun. Le *cursus honorum* de plusieurs d'entre eux montre bien l'importance de cette distinction; car, si le *cornicularius* d'un légat passe très facilement au grade de centurion, ce cas est déjà plus rare pour le *cornicularius* placé sous les ordres d'un préfet, et, s'il dépend seulement d'un tribun, il ne peut aspirer d'abord qu'au grade d'*evocatus* [4].

Une assez grande incertitude règne sur le nombre des *cornicularii* placés dans la légion ou dans la cohorte. D'après certaines inscriptions, on pourrait croire qu'il n'y en avait qu'un par légion; mais dans d'autres on en trouve un plus grand nombre, parfois même jusqu'à dix [5]. Quant à ceux qui relèvent d'un préfet ou d'un tribun, on pense qu'il n'y en avait qu'un pour servir d'adjudant à chacun de ces officiers [6].

Auprès de son chef militaire, le *cornicularius* remplit surtout les fonctions de greffier ou de scribe; c'est une espèce de sergent fourrier. A l'armée, il s'occupe surtout des poursuites judiciaires et enregistre les jugements que nécessite la discipline militaire [7]. C'est ce qui explique que sous l'Empire on le trouve également adjoint à des fonctionnaires d'ordre purement civil, comme le *praefectus annonae* [8]. Cassiodore nous le montre assis à l'angle du tribunal du préfet du prétoire [9]. Dans ce cas, les *cornicularii* paraissent être de simples commis aux écritures, malgré leur titre militaire; on sait que sous l'Empire la hiérarchie et les titres des fonctionnaires civils ont été calqués sur l'organisation de l'armée [10]. Ces greffiers forment alors un bureau spécial, *officium corniculariorum* [11]; ils ont eux-mêmes pour les assister des *adjutores*, *quaesitores* ou *scribae* [12]. On trouve même l'expression de *subcornicularius*, sans savoir très exactement à quelles fonctions elle s'applique [13]. Comme greffiers militaires, les *cornicularii* paraissent être d'un rang un peu supérieur aux *commentarienses*, qu'ils précèdent immédiatement dans l'inscription de Lambèse, où les titres sont sans doute énumérés dans l'ordre hiérarchique [14] [COMMENTARIENSIS, p. 1402]. E. Pottier

CORNICULUM. — 1° Insigne militaire chez les Romains. Il se composait d'une ou deux petites cornes (diminutif de *cornu*) qu'on fixait sur le côté du casque. Cet appendice paraît dériver d'un usage connu des Grecs et des anciens peuples de l'Italie qui consistait à orner le casque de deux ou de plusieurs ornements en forme de plumes [1]. Mais chez les Romains il a pris de bonne heure la signification spéciale de décoration militaire, méritée par quelque fait de guerre. Le consul Papirius Cursor le décerna à tous les cavaliers de son armée après la bataille d'Aquilonie (293 av. J.-C.) [2]; un texte de Suétone prouve qu'on en usait encore à la fin de la République pour récompenser un exploit

13 Le Bas et Waddington, *Inscript. d'Asie Mineure*, sect. II, 10, ch. VIII; *Corp. inscr. lat.* III, t. II; Edict. Dioclet. p. 832. — 14 V. le sens de *loramenta* dans le même édit. ch. X.

CORNICULARIUS. 1 Etymologie erronée dans Le Beau, *Mémoires de l'Acad. des Inscript.* t. XXXVII (1774), p. 131, qui suppose que le *cornicularius* était chargé de relever les sentinelles au moyen d'une petite trompette, *corniculum*. Sur la véritable étymologie, cf. Marquardt, *Handb. d. röm. Alterth.* V, 2, p. 528. Cassiodore, *Variar.* II, 36, dit qu'il est ainsi nommé parce qu'il siégeait *in cornibus secretarii praetoriani;* mais Marquardt fait remarquer qu'il y a confusion et que ce rôle du *cornicularius* date d'une époque postérieure à Constantin (Gothofred. *Ad Cod. Theod.* 4, 8, 10; 8, 4, 10). La véritable origine est bien CORNICULUM, décoration militaire; voir ce mot; Kraner, *Armée romaine*, trad. franç. p. 27. Rappelons que Plaute avait composé une comédie intitulée *Cornicularia;* cf. Varro, *Ling. lat.*, 153; VII, 52. — 2 T. Liv. X, 44. — 3 Voir principalement l'étude de M. Cauer, *De muneribus militaribus*, dans l'*Ephemeris Epigraphica*, IV, p. 412-480; Marquardt, *l. c.* p. 528-529; Beurlier, dans les *Mélanges Graux*, p. 680. — 4 Cf. Cauer, *l. c.* p. 473-475. — 5 *Id.* p. 412 A, p. 418; Marquardt, *Staatsverwaltung*, II, p. 529. — 6 Cauer, p. 418; Borghesi, dans *Bullettino dell'Inst.* 1835, p. 174. — 7 *Id.* p. 412; Beurlier, *Mélanges Graux*, p. 680; Marquardt, *Handb. d. röm. Alterth.* p. 528. — 8 Marquardt, *l. c.* p. 528-529. — 9 Cassiodor. *Variar.* II, 36. — 10 Pseud. Asconius, *In Verr.* III, 28, p. 179, Orelli; « ... ut nunc dicitur princeps, vel commentariensis aut *cornicularius*; hæc enim nomina de legionaria militia sumpta sunt. » Cf. Marquardt, *l. c.* p. 528; Mommsen, dans l'*Ephem. Epigraph.* IV, p. 233. — 11 C. I. L. III, 3543; Marquardt, p. 528; Cauer, *Eph. Epigr.* IV, p. 419. — 12 Cauer, *l. c.*; Beurlier, *Mélanges Graux*, p. 680; voir la composition de l'*officium* d'une tribune de cohorte donnée par Borghesi, *Bullettino d. Inst.* 1835, p. 174. — 13 Cauer, *l. c.* p. 419, nos 99-100. — 14 C. I. L. VIII, 2586; Rénier, *Inscript. de l'Algérie*, 127 *a b;* Cauer, p. 424.

CORNICULUM. 1 Sur des vases peints, Millin, *Peint. vas. antiq.* I, pl. 13; *Arch. Zeit.* 1850, pl. 21; Gerhard, *Auserl. Vasenb.* III, pl. 208; IV, pl. 329; cf. Weisser, *Bilderatlas*, 2e partie, pl. 10, nos 4 et 5; pl. 17, no 5. Voir plus haut, p. 675, fig. 794. Sur les peintures de Paestum, *Annali*, 1865, pl. NO; *Monumenti*, VIII, pl. 21; sur une peinture de Chiusi, *Monumenti*, V, pl. 16, no 3; *Bullettino*, 1851, p. 95. Valère-Maxime (I, 8, 6) raconte l'apparition du dieu Mars dans un combat, portant un casque orné de deux plumes. C'est peut-être cette anecdote légendaire qui a donné l'idée du *corniculum*; cf. Dezobry, *Rome au siècle d'Auguste*, IV, p. 351. — 2 Tit. Liv. X, 44. Cf. Marquardt, *Handb. d. röm. Alterth.* V, 2, p. 528; Kraner, *Armée romaine*, trad. franç. p. 27, 87.

guerrier [3]. Sous l'empire, le titre de CORNICULARIUS ne désigne plus simplement un soldat décoré, mais un fonctionnaire particulier dans la légion et dans les tribunaux [voir ce mot]. Cette décoration jouait le même rôle que les bracelets, colliers, phalères, qu'on réservait ordinairement comme *dona minora* aux simples soldats [ARMILLA, PHALERA, TORQUES].

Il ne faut pas confondre cet appendice qui devait être mobile sur le casque, de façon à s'attacher ou s'enlever à volonté, avec les ornements en forme de cornes qui se voient souvent sur certains casques, en particulier des Gaulois et des Barbares, et qui font partie intégrante de ces coiffures militaires [4] [CORNU, GALEA]. Dans ce cas, c'est un motif purement décoratif; il n'a pas du tout le sens particulier du *corniculum* romain qui devait d'ailleurs être plus petit et se placer près de la visière à la façon des plumes dont nous avons parlé plus haut, ou des petites pointes de fer barbelées en formes de feuilles qu'on voit fixées au casque sur quelques monnaies de la République [5]. Mais, à vrai dire, nous n'avons pas trouvé dans les monuments de figure qui permette de placer sous les yeux une représentation sûre et précise de cet objet.

2° Le même mot sert à désigner un vase de petite dimension, probablement en corne et en forme d'entonnoir, qui servait aux médecins et aux vétérinaires [6] [CORNU, INFUNDIBULUM]. E. POTTIER.

CORNU, CORNUS, Κέρας. — Ce mot a des acceptions très diverses qui viennent tantôt de la matière même dont l'objet est fabriqué, tantôt de sa forme qui se rapproche plus ou moins d'une corne d'animal.

Les cornes d'animaux ont joué dans l'industrie antique un rôle assez important; on se servait surtout des cornes de taureaux, de bœufs ou de buffles, de bouquetins et de chèvres [1]; la corne de rhinocéros est également mentionnée [2]. Tantôt on leur conservait leur forme naturelle, comme dans la fabrication des arcs, des vases à boire et de certains instruments de musique; on se contentait alors de râcler la corne, de la polir et de la creuser, après l'avoir fait passer dans l'eau bouillante ou sur le feu pour l'assouplir [3]; tantôt, on sciait la corne et on la divisait en placages et en écailles qui servaient à fabriquer différents objets comme des lanternes transparentes, des plaques enduites pour la peinture à l'encaustique, des embouchures d'instruments, même des couronnes tressées [4]. L'ouvrier s'appelait κεραόξοος τέκτων, κερατουργός, *cornuarius* ou *cornarius* [5].

C'était sans doute une source de revenus assez importants pour les temples où les bêtes à cornes étaient sacrifiées en grande quantité. On sait que les dépouilles de la victime étaient abandonnnées aux prêtres comme paiement de leur office; le δερματικόν, c'est-à-dire la vente des peaux des victimes publiques, constituait à lui seul un profit important, comme nous l'apprennent les textes et les inscriptions [6]; en 334 av. J.-C. le DERMATIKON des sacrifices offerts à Zeus Soter, à Athènes, produisit une somme de 1050 drachmes [7]. L'industrie très développée de la corne, comme celle des peaux [CORIARUS, CORIUM], amenait nécessairement des acquéreurs nombreux pour ces dépouilles. On sait pourtant que l'usage s'établit dans certains temples de recueillir les cornes des animaux sacrifiés pour en orner le sanctuaire; tel était à Délos le célèbre κεράτινος βωμός, que la légende disait avoir été formé par Apollon lui-même [8].

La corne d'animal, en particulier celle du taureau et du bélier, a passé de bonne heure au nombre des attributs des dieux [9]. On sait combien sont nombreuses les têtes ornées de cornes dans la mythologie ancienne, surtout dans la représentation des fleuves [voir l'article ACHELOUS], dans celle des Satyres et de Pan [PAN, SATYRUS], du Minotaure [MINOTAURUS], même dans la figure du dieu du vin [BACCHUS, p. 631], et dans celle de Jupiter [10].

La corne, remplie de fruits et de feuillages, constitue un attribut d'un autre genre que les divinités et les héros portent dans leur main et qui prend le nom de CORNUCOPIA. Quand elle sert de vase à boire, d'abord avec sa forme naturelle, fabriquée ensuite en terre cuite ou en métal, décorée d'ornements de toutes sortes, elle rentre dans la catégorie des vases appelés RHYTON.

Nous énumérerons maintenant les différents sens du mot *cornu*, en renvoyant pour la plupart aux articles spéciaux qui traitent de l'objet auquel ce terme s'applique.

1° *Cornu*, arc. Non-seulement la forme, mais la matière même de l'arc lui ont fait donner ce nom. L'arc de Pandaros est fait avec les cornes d'une chèvre sauvage qui avaient seize palmes de haut; un ouvrier habile les polit avec soin, les réunit et en dora les extrémités [11]. Diomède appelle Pâris d'un nom méprisant, « archer, fier possesseur d'un arc de corne [12] ». Chez les Romains, l'arc de corne est également connu; mais le bois est plus ordinairement employé [13] [voyez ARCUS].

2° De la même façon s'expliquent les *cornua*, c'est-à-dire les deux bras ou montants de la lyre (πήχεις), qui sont en corne d'animal avant d'être en bois [14]. Les représentations de ce genre sont fréquentes sur les monuments et se conservent même jusqu'à l'époque romaine [15] [LYRA].

3° La matière explique encore le nom de *cornu* donné à des petits vases qui servaient aux soins du ménage [16] ou aux potions médicales; ils gardent souvent la forme même de la corne, dont on se servait comme d'un entonnoir pour faire pénétrer le liquide dans le gosier [INFUNDIBULUM] [17]. Nous avons plus haut fait allusion à la forme de vase empruntée à la corne d'animal et connue sous le nom de RHYTON.

3 Sueton. *De illustr. gramm.* 9, 1. — 4 Voir la figure 1615 au mot CLAVUS; *Pittur. d'Ercolan.* III, p. 197; *Mus Borb.* VII, pl. 7. Casque d'Amazone dans une peinture de vase grec à fig. rouges, Gerhard, *Auserl. Vasenb.* IV, pl. 329. La figure donnée par A. Rich, *Dict. des Antiq.* au mot *corniculum*, appartient à ce genre d'ornement, et ne représente point en réalité l'insigne militaire des Romains. — 5 Cohen, *Méd. Consul. de la Rép.* pl. XXXIII, 2, 3, 4, 8. — 6 Colum. VII. 5; cf. Blümner, *Technol. u. Terminol. d. Gew.* II. p. 359.

CORNU, CORNUS. 1 Sur cette industrie, voir H. Blümner, *Technologie u. Terminolog. der Gew. u. Künste bei Griech. u. Röm.*, t. II, p. 357-360, et les textes cités dans les notes. — 2 Juven. VII, 130; Mart. XIV, 52; cf. Blümner, *l. c.* p. 358, note 4. — 3 Blümner, p. 357-358; Plin. XI, 126; Plaut. *Amphit.* I, 1, 185; Lucr. II, 388; Mart. XIV, 61; Athen. XV, p. 699; Plin. XXI, 5. — 4 Blümner, p. 358-360. — 5 *Id.* p. 357, note 2; 359, note 9. — 6 Sur cette question, cf. J. Martha, *Les sacerdoces athéniens*, p. 120-124 et les renvois des notes. — 7 *Id.*, p. 124; plusieurs sommes sont citées pour d'autres fêtes de la même année, note 1; cf. Böckh, *Staatsh.* t. II, p. 120. — 8 Callimach. *Hymn. in Apoll.* 58; Ovid. *Heroid.* XXI, 81-106; Martial. *Spect.* I, 4; Anonym. *De incredibilib.* 2, p. 85. Sur cet autel et les fouilles qu'on a faites dans le sanctuaire qui s'y rapportait, voir Homolle, *Bull. de correspond. hellénique*, 1884, p. 417-438. — 9 Voir la dissertation de Sickler, *De Amalth. etym. et de cornutis deorum imaginibus.* — 10 Cf. AMMON, p. 230-232. — 11 Hom. *Iliad.* IV, 110. — 12 Hom. *Iliad.* XI, 385. — 13 Virg. *Eclog.* X, 59; Ovid. *Metam.* I, 455, 697; V, 383; XI, 324; Sil. Ital. *Punic.* II, 109; Claud. *Nupt. Honor.* 75. Suétone, *Nero*, 39, joue sur le mot *cornu* signifiant arc et lyre. Cf. Blümner, *l. c.*, p. 356-357. — 14 Herodot. IV, 192; Cic. *Nat. Deor.* II, 59; Lucian. *Dial. mar.* 1, 4; Philostrat. *Imag.* II, 10; Hesychius, s. v. κερατουργός. — 15 *Arch. Zeit.* 1858, pl. CXV, n° 4; *Mus. Borbonico*, X, pl. 54; *Mus. Pio Clementino*, I, pl. 21; cf. Blümner, *Arch. Stud. zu Lucian*, p. 76 et s. — 16 Horat. *Sat.* II, 2, 61; Mart. XII, 32, 12; XIV, 32; Plin. XXIX, 142. — 17 Virg. *Georg.* III, 509; Colum. *De re rust.* VI, 2, 7 10, 1; 27, 11; VII, 5, 15. Cf. Blümner *l. c.* p. 35.

4° Outre la corne des animaux, le même mot désigne chez les quadrupèdes la partie cornée dont est formée l'extrémité du pied (*ungula*)[18]. Par analogie les anciens ont désigné encore par ce terme les défenses de l'éléphant[19] et même le bec de certains oiseaux[20].

Nous passons maintenant aux diverses acceptions qui n'ont plus avec la corne d'animal qu'un simple rapport de forme :

5° Le croissant de la lune[21].

6° Les pics d'une montagne[22].

7° Les deux pointes d'un promontoire[23].

8° Les extrémités des vergues dans la mâture d'un navire[24]. De même chez les Grecs, elles portent le nom de κέρας, κεραία, ἀκροκέραια[25]; on nomme aussi κεραῖαι et κέρατα les barres des hunes[26] [CARCHESIUM, NAVIS].

9° La partie de métal qui surmonte le casque [GALEA] et qui fixe l'aigrette ou le panache (*crista*)[27]. Il y en avait souvent une de chaque côté, ce qui complétait la ressemblance avec les cornes d'animal. Dans certains casques antiques, la ressemblance est encore plus frappante, à cause du développement que prend cet appendice qui n'est plus une amorce ou petite hampe de métal destinée à contenir une aigrette, mais qui forme à lui seul une partie décorative en métal avec l'aspect d'une vraie corne d'animal. A l'époque romaine, on trouve fréquemment cet ornement sur les casques des peuples barbares, en particulier des Gaulois[28]. C'est un casque du même genre, que portait Philippe de Macédoine (fig. 1950) dans la guerre contre les Romains, et qu'il heurta avec tant de violence contre la branche d'un arbre sous lequel son cheval l'avait entraîné qu'une des cornes, dit Tite-Live, fut brisée et se détacha : ce fragment, ramassé sur le champ de bataille et qu'on reconnut pour appartenir au roi, fit courir pendant quelque temps le bruit de sa mort[29].

Fig 1950. — Philippe de Macédoine.

Il ne faut pas confondre ces parties intégrantes du casque avec certaines décorations mobiles en forme de petites pointes ou cornes qu'on fixait sur la partie antérieure, comme un insigne militaire décerné après quelque fait d'armes; celles-ci portent le nom particulier de CORNICULUM.

10° Par analogie sans doute avec le cimier du casque, les Romains ont donné le nom de *cornu* à la touffe de cheveux fortement serrée en chignon et dressée sur le sommet de la tête qu'ils voyaient en usage chez certains peuples barbares, comme les Germains[30]. Ce genre de coiffure était également connu des Étrusques [COMA, p. 1365, fig. 1843].

11° On appelait encore *cornua* les deux extrémités de la baguette de bois ou d'os (*umbilicus*), autour de laquelle s'enroulait le *volumen* [LIBER]. Ces baguettes tout entières[31], ou bien leurs extrémités seules, étaient ordinairement peintes, en blanc ou en noir[32]; Il y en avait qui étaient dorées[33]. Sur une peinture de Pompéi[34], on distingue nettement le bout des deux baguettes autour desquelles s'enroulait le manuscrit; à chacune des extrémités est suspendu une sorte de signet ou de cordon, avec une étiquette portant un chiffre romain qui servait à classer le livre dans la bibliothèque.

12° En terme de stratégie militaire, *cornu* désigne le corps d'armée qui est placé à droite ou à gauche, *cornu dextrum*, *cornu sinistrum*, de chaque côté du centre, *media acies*[35]. M. von Göler pense que ces trois divisions formaient la *triplex acies*, que la *duplex acies* comprenait seulement les deux ailes, le corps central restant en arrière comme troupes de réserve, et que la *simplex acies* indiquait la formation du tout en un seul corps[36]. Mais M. Hug a combattu cette opinion, en s'appuyant sur un texte de César qui montre que chaque *cornu* pouvait se fractionner en plusieurs détachements, formant à lui seul la *triplex* ou *duplex acies*[37] [ALA, ACIES].

La même expression est employée pour désigner l'aile droite ou l'aile gauche d'une flotte[38].

13° En général, et par analogie avec les *cornua* d'une armée, on emploie ce mot pour désigner le côté gauche et le côté droit d'un emplacement quelconque; par exemple, en parlant d'un tribunal, on dit que tel personnage est placé *in cornu*, c'est-à-dire qu'il siège à une des extrémités[39]; un grand bronze de Trajan montre cette disposition avec l'empereur assis au premier plan et en arrière, à l'extrémité du *suggestus*, un personnage secondaire qui distribue les tessères du *congiarium* aux citoyens romains (fig. 1951[40]). Pline désigne la position de certaines statues en disant qu'elles étaient placées *in cornibus comitii*, aux angles de l'endroit du *forum* réservé aux comices[41].

Fig. 1951. — *Cornu* d'un tribunal.

14° « Faire la corne ou les cornes » est un geste connu dans l'antiquité comme de nos jours. Chez les anciens, il se faisait avec un ou deux doigts repliés sur le pouce et il avait un caractère prophylactique, pour se préserver du mauvais œil et autres maléfices, à défaut d'amulette en forme de corne [AMULETUM, CORALLIUM, FASCINUM], plutôt qu'un sens de moquerie et d'injure[42]. On trouve cependant en grec l'expression κέρατα ποιεῖν dans le sens du déshonneur infligé par une femme à son mari[43].

18 Virg. *Georg.* III, 88. — 19 Varr. *Ling. lat.* VII, 3, 39; Plin. XVIII, 1, 2; Mart. I, 73. — 20 Ovid. *Metam.* XIV, 502. — 21 Virg. *Georg.* I, 433. — 22 Stat. *Theb.* V, 532. — 23 Plin. IV, 35, 1; Ovid. *Met.* V, 410. — 24 Virg. *Aeneid.* III, 549; V, 831; Horat. *Epod.* 16, 59; Ovid. *Met.* XI, 476, 482; Sil. Ital. XIV, 389. — 25 Bekker, *Anecdot.* p. 200, 21; Pollux, *Onomast.* I, 91; cf. Cartault, *La trière athénienne*, p. 186-189. — 26 Athen. XI, 49; Hesych. *s. v.* καρχήσιον; Cartault, *l. c.* p. 178. — 27 Virg. *Aeneid.* XII, 89; Servius *ad. h. l.*; voir le commentaire de M. Benoist dans son édition de Virgile. — 28 Voir la figure 1263 au mot CAUSIA et 1615 au mot CLAVUS. — 29 T. Liv. XXVII, 33; Monnaie de la famille Marcia; Cohen, *Monn. consulaires*, pl. XXI, 5. — 30 Tacit. *German.* 38; Juven. XIII, 164. — 31 Mart. III, 2, 9; V, 6, 15. — 32 Ovid. *Trist.* I, 1, 8; Tibull. III, 1, 13. Ce dernier texte contient une difficulté : « Atque inter geminas pingantur cornua frontes ». On ne voit pas comment les *cornua* pouvaient se placer entre deux *frontes*, puisque les *cornua* désignent précisément les extrémités, à moins d'expliquer *inter* « au milieu » des *frontes* roulés en *volumen*. Heyne a proposé de corriger *geminae; frontes* devient le sujet de la phrase. Sur cette question de l'*umbilicus* et des *cornua*, cf. Becker, *Gallus.* éd. Göll, t. II, p. 436-437; Birt, *Das antike Buchwesen*, p. 19, 66; Baumeister, *Denkmäler d. klass. Alterth.* p. 362-363; Dezobry, *Rome au siècle d'Aug.*, 3e éd. III, p. 464, suppose que les mots *nigra, candida* indiquent la matière en ivoire ou en ébène. — 33 Lucian. *Adv. ind.* 7; *Merced. cond.* 41; cf. Becker, *l. c.* p. 437; Dezobry, *l. c.* p. 464. — 34 Niccolini, *Cas. e. mon. di Pompei*, t. II, *Descriz. generale*, pl. LXXXVII. — 35 T. Liv. XXII, 45; Sallust. *Jug.* 53; Cæsar, *Bell. Gall.* I. 52; Veget. II, 15. — 36 Göler, *Cæsars Gall. Krieg*, II, p. 245, 267 et sv. — 37 Hug, dans *Nouv. Annales de philolog.* 85, p. 213; cf. Kraner, *Armée Romaine*, trad. française, p. 29; Caesar, *Bell. Afr.* 60, 3 « uti sinistrum suum cornu triplex esset »; cf. *Bell. Alex.* 37, 4. Sur ces questions, cf. Zander, *Andeutungen zur Geschichte des röm. Kriegswesens*, 1864, Ratzeburg. — 38 Lucan. III, 547. — 39 T. Liv. XXV, 3; Tacit. *Annal.* I, 73; Val. Max. 5, 7. — 40 *Revue archéolog.* 1868, p. 100, pl. XVII, n° 10. — 41 Plin. XXXIV, 12, 1. — 42 Helbig, *Wandg. Camp.* nos 1136, 1472; Cf. sur ce geste Iorio, *La mimica*, p. 113; Welcker, *Alte Denkm.* IV, p. 77; Heydemann, *Die Vasensamml. Neap.*, nos 3219,10 et 3225, 6; *Mus Borb.* IV, pl. 33. — 43 Artemid. II, 11; *Antholog. Pal.* II, 278.

Nous avons réservé, en dernier lieu, pour l'étudier avec plus de détail, la signification la plus fréquente et la plus spéciale, celle de l'instrument de musique :

15° *Cornu*, cor ou trompette. Cet instrument est employé surtout dans les camps; mais il a sa place aussi dans les assemblées à Rome, dans les cérémonies religieuses, dans les funérailles, et dans les jeux de l'amphithéâtre.

Dans l'armée romaine les musiciens sont divisés en quatre classes, les *tubicines*, les *bucinatores*, les *cornicines*, les *liticines* [BUCINA, LITUUS, TUBA, EXERCITUS, SIGNA][44]; on a déjà fait remarquer que la distinction est souvent difficile à faire entre la *bucina* et le *cornu*[45]. Il paraît certain, comme l'indique l'étymologie, que tous deux dérivent de la corne d'animal que les pâtres employaient pour rassembler leurs troupeaux. Mais de bonne heure, et surtout quand ils ont été introduits dans les armées, ces deux instruments ont été fabriqués en métal[46] et leurs formes sont devenues quelque peu différentes. Si l'on en croit Végèce, la *bucina* n'était plus qu'une trompette recourbée d'airain, quand le *cornu* gardait encore son aspect de corne de bœuf sauvage, simplement sertie d'argent (*cornu ex uris agrestibus, argento nexum*)[47]. Mais dans un autre passage il dit que les *cornicines* se servent d'un *aere curvo*, en le distinguant de la *bucina*[48], et, en troisième lieu, il définit le *classicum* une sonnerie de guerre que les *bucinatores* font entendre au moyen du *cornu*[49]. Il y a dans tous ces textes une confusion singulière et elle provient sans doute de la confusion réelle qui existait entre ces deux genres d'instruments[50]. Les auteurs modernes attribuent donc telle ou telle forme plus ou moins recourbée au *cornu* et à la *bucina*, suivant qu'ils s'attachent à l'un ou l'autre texte de Végèce. Ainsi, Kraner et von Göler supposent que la *bucina* était très fortement recourbée, tandis que le *cornu* gardait davantage la forme primitive et la matière même de la corne[51]. Nous avons adopté, pour l'article BUCINA et pour celui-ci, une interprétation contraire, préférant nous fier aux monuments eux-mêmes plutôt qu'à des textes aussi contradictoires. Or, dans un bas-relief funéraire de Rome, on voit l'image d'un certain M. Julius Victor, qui appartenait au *collegium liticinum cornicinumque* et qui tient de chaque main le *lituus* et le *cornu* (fig. 1952)[52]; on ne peut douter, d'après cette inscription, que nous n'ayons sous les yeux la véritable forme du *cornu* romain qui apparaît ici comme une trompette fortement recourbée (*ex aere curvo*), munie au centre d'une hampe qui relie ensemble les deux extrémités du diamètre, pour donner au cercle même plus de solidité et pour permettre au soldat de le tenir commodément, ainsi qu'on le voit sur plusieurs autres figures de bas-reliefs (fig. 1953, 1954, 1955).

Fig. 1952. — Relief funéraire d'un *Cornicen*.

Athénée attribue l'invention du κέρας aux Tyrrhéniens[53], et, en effet, cet instrument se rencontre sur les monuments étrusques[54]; il rapproche des κέρατα les σάλπιγγες, faisant allusion sans doute à la σάλπιγξ στρογγύλη. Les Romains l'auraient donc emprunté, comme beaucoup d'autres choses, aux Étrusques. Le son en était rauque et menaçant, moins aigu que celui de la *tuba* ou du *lituus*[55].

A Rome, les *cornicines* forment une catégorie particulière de citoyens, en compagnie des *tubicines* et des *accensi;* ils se rangent dans la IV^e^ ou V^e^ CLASSIS, au nombre des gens dont le *census* atteint 11,000 as ou 25 mines, suivant qu'on adopte la division de Tite-Live ou celle de Denys d'Halicarnasse, et ils forment une centurie [CENSUS, p. 1004; CENTURIA, p. 1015]. Chaque centurie étant divisée, pour l'organisation militaire, en *juniores* et *seniores* [CENSUS, EXERCITUS], les *juniores* seuls font campagne au dehors avec les légions, tandis que les *seniores*, ayant 45 ans accomplis, ne sont tenus qu'au service de défense de la cité. L'armée romaine en campagne comprenait donc une *centuria cornicinum juniorum*, en même temps qu'une de *tubicines*, une d'*accensi*, et deux de *fabri*[56]. Dans les camps, le rôle des *cornicines* est différent de celui des *tubicines*. Végèce nous dit que les *vigiliae*, c'est-à-dire les gardes de nuit, étaient annoncées par le *tubicen* et relevées par le *cornicen*[57]. En présence de l'ennemi, ce sont les *tubicines* qui donnent aux soldats le signal de se mettre en mouvement; mais quand les *cornicines* sonnent, ce sont les étendards [SIGNA] qui sont portés en avant, et quand ceux-ci sont de nouveau remis en place, les *cornicines* font encore entendre une sonnerie[58]. On remarquera, en effet, que, sur les reliefs de la colonne Trajane, les musiciens qui accompagnent les porte-étendards sont presque

Fig. 1953. — *Cornicen* de la colonne Trajane.

[44] Cf. Marquardt, *Handb. d. röm. Alt.* V, 2, p. 534-535; Kraner, *Armée rom. au temps de César*, trad. française, p. 50; Cauer, *Ephem. Epigraph.* IV, p. 374 et suiv. — [45] V. BUCINA, p. 753. Cf. Pitiscus, *Lexic. antiq. rom.* p. 300. — [46] Festus range les *cornicines*, *bucinatores* et *tubicines* sous le nom général d'*æneatores*, p. 17, Lind.; cf. Beurlier, *Mélanges Graux*, p. 682; Orelli, n° 1887; C. I. L. VIII, 2557. Suétone (*Cæs.* 32) parle d'une *tuba* enlevée à un *æneator;* cf. Cauer, *Eph. epigraph.* IV, p. 374. — [47] Veget. III, 5. Varron, *Ling. lat.* V, 117, indique la transformation complète qui s'est faite : « Cornua, quod ea quae nunc sunt ex aere, tunc fiebant bubulo e cornu. » — [48] Veget. II, 7. — [49] Id. II, 22. — [50] On remarquera que dans la *Descriptio classium et centuriarum* [CENTURIA, p. 1015], les *cornicines* seuls sont nommés avec les *tubicines* comme classe officielle de citoyens romains. Les *bucinatores* doivent être compris dans la première classe et ne sont pas nommés, sans doute parce qu'ils se confondent avec les *cornicines*. Sur les confusions d'époques fréquentes dans les textes de Végèce, cf. Desjardins, *Mélanges Graux*, p. 678. — [51] Kraner, *Armée rom.*, trad. franç. p. 50; von Göler, *Cæsars Gall. Krieg*, II, p. 241. — [52] Bellori, *Pict. antiq. crypt. rom.* p. 76, pl. VIII. — [53] Athen. IV, p. 184, a. — [54] Par exemple, sur les urnes étrusques de Volterra, Micali, *Antich. monum. per. serv. alla stor. d. popoli ital.* pl. XXXIV, XXXV; Gori, *Mus. Guarnacci*, *Mon. etrusc.* pl. XXVIII, 2. — [55] Virg. *Aeneid.* VII, 615; Horat. *Od.* II, 1, 17; Catull. 64, 263; Val. Flacc. VI, 92. Lucain distingue en ces termes les différents sons de ces trompettes, I, 237-238 : « stridor lituum, clangorque tubarum, non pia concinuit cum rauco classica cornu. » — [56] Marquardt, *Handb. d. r. Alt.*, V, 2, p. 318. — [57] Veget. III, 8. D'après Pollux, VI, 12, ce sont les *bucinatores* qui sonnaient le départ des postes de nuit. — [58] Veget. II, 2

toujours des *cornicines* et que, de plus, ils ont très souvent le même costume, une épée au côté, la tête et les épaules couvertes d'une peau d'ours (fig. 1953 et 1956)[59], ce qui confirme le texte de Végèce, en montrant l'étroite union de cette catégorie de musiciens avec les porte-drapeaux, autour desquels ils forment une sorte de garde d'honneur, dans toutes les circonstances solennelles de la vie militaire, comme le sacrifice religieux, la pompe triomphale, l'entrée dans une ville, etc. Cependant ce costume des *cornicines* n'est pas de règle constante, car sur les reliefs de la colonne Trajane et de l'arc de Constantin ils se présentent sous un autre aspect, tantôt vêtus de la simple tunique et la tête nue

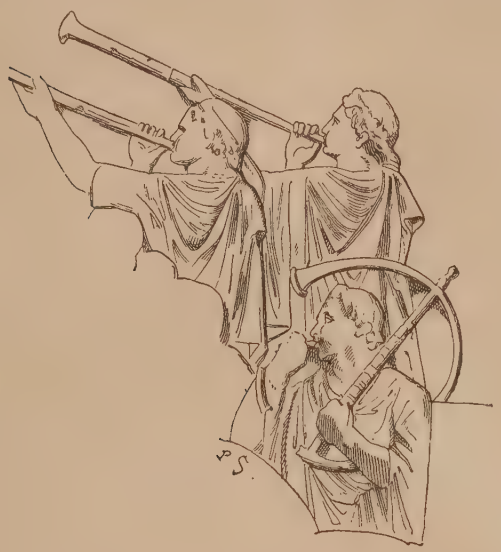

Fig. 1954. — *Cornicen* et *tubicines* de la colonne Trajane.

(fig. 1954)[60], tantôt coiffés d'un casque, le corps couvert de la blouse lâche et du court pantalon que les soldats romains avaient adoptés pour se préserver des rigueurs d'un climat froid (fig. 1955)[61]. Dans toutes ces représentations, le *cornu* a la forme que nous avons vue plus haut; la hampe centrale, qui forme le diamètre, est également en métal et ornée de petits tores qui forment des saillies circulaires; en général, elle dépasse de peu la courbure supérieure de l'instrument, mais parfois, comme dans la figure 1956, elle s'élève très haut en forme de longue pique terminée au bout par une sorte de croissant. La première forme, qui est la plus usuelle, s'est conservée jusque dans les derniers temps du Bas-Empire; une figure du sarcophage dit de Syagrius, à Soissons, tient un instrument de ce genre qui est mutilé, mais où l'on reconnaît le *cornu* avec sa hampe centrale et massive[62].

Fig. 1955. — *Cornicines* de l'arc de Constantin.

Les *cornicines*, dans l'armée romaine, font surtout partie des gens de pied. Nous en avons la preuve dans un récit de Tite-Live où le consul Quinctius, voulant masquer l'infériorité de ses troupes attaquées dans leur camp par un ennemi trop nombreux, fait monter à cheval ses *tubicines* et ses *cornicines*, avec ordre de sonner sans relâche devant les retranchements; ce bruit qui les assourdit, cette cavalerie inconnue (*insueto sedente equite*), tout fait croire aux Volsques qu'ils ont affaire à un corps nombreux et ils restent sur leurs gardes, s'attendant à être attaqués eux-mêmes[63]. C'était l'usage, en effet, de faire sonner tous les

Fig. 1956. — *Cornicines* de la colonne Trajane.

instruments à la fois, quand l'ordre était donné aux troupes de s'ébranler pour courir à l'ennemi; cette sonnerie d'attaque portait le nom de *classicum* [SIGNA][64]. Sur les reliefs de la colonne Trajane, les *cornicines* sont toujours représentés à pied[65]; cependant, sur d'autres reliefs, nous en voyons quelques-uns à cheval, mêlés aux cavaliers qui chargent impétueusement l'ennemi[66], et, d'autre part, les inscriptions nous font connaître des *æneatores*, ainsi que des *tubicines* ou *bucinatores*, qui servent dans la cavalerie[67].

Nous n'avons point de renseignements précis sur le nombre des *cornicines* répartis dans chaque légion ou cohorte. D'après une inscription d'Algérie, il semble qu'il y ait eu dans la légion deux *cornicines* avec deux *bucinatores* et quatre *tubicines*[68]; mais d'après une autre inscription plus importante, celle de Lambèse, on compte jusqu'à trente-six *cornicines* dans la légion d'Afrique[69]. D'après M. Mommsen, il est possible que dans la hiérarchie militaire les *tubicines* aient eu plus d'importance que les *cornicines*[70]. Dans les inscriptions, les *cornicines* sont dits *ex legione* ou *ex cohorte;* quelques-uns sont attribués spécialement aux cohortes auxiliaires[71]. Comme la plupart des fonctionnaires spéciaux dans les armées ou à Rome, ils formaient un collège qui est mentionné par les inscriptions[72].

A Rome et en temps de paix les *cornicines* avec leurs deux catégories de *juniores* et *seniores* forment une centu-

59 Frœhner, *Col. Traj.* pl. 32, 83, 138, 141; Weisser, *Bilderatlas*, 2e part. pl. XI a, n° 6. Cette ressemblance est notée par Dezobry, *Rome au siècle d'Aug.* 3e édit. IV, p. 184. — 60 Frœhner, pl. 36, 134; pl. XXVI. — 61 Weisser, *l. l.*, pl. XI a, n° 19; XI b, n° 3; De Rubeis, *Veteres arcus*, pl. 46, arc de Constantin. Cf. Guhl et Koner, *Vie des Romains*, trad. franç. II, fig. 512. — 62 A. de Laborde, *Monuments de la France*, I, pl. 101. Le musée de Naples possède un *cornu* tout à fait semblable à ceux que l'on voit sur la colonne Trajane; Schreiber, *Bilderatlas*, pl. XLIII, n° 12. — 63 Tit. Liv. II, 64. — 64 Sall. *Jug.* 99, 1; Caes. *Bell. civ.* III, 82, 92; Dio Cass. XLVII, bataille de Philippes; Veget. II, 22; Varro, *Ling. lat.* V, 91; Tacit. *Ann.* I, 68; II, 81. — 65 Voir notes 59, 60, 61. — 66 De Rubeis, *Veter. arcus*, pl. 43, arc de Constantin; Weisser, *Bilderatlas*, 2e partie, pl. XI a, n° 17. — 67 Cauer, *Eph. epigraph.* IV, p. 375, nos 1, 18; p. 378, n° 92; C. I. L. III, 3352; VI, 3176. On ne peut donc accepter sans réserves ce que disent Kraner (*Armée romaine*, trad. franç. p. 50, et Dezobry (*Rome au siècle d'Auguste*, 3e édit. IV, p. 184) sur l'unique emploi du *lituus* comme instrument de cavalerie. — 68 Rénier, *Inscript. d'Algérie*, n° 60; cf. Dezobry, *Rome au s. d'Aug.* IV, p. 184 et note. — 69 C. I. L. VIII, 2557; Renier, n° 70. Cf. Mommsen, *Observ. epigr.* dans l'*Ephem. epigr.* IV, p. 530. — 70 Mommsen, *l. c.* — 71 Voir le recueil des inscriptions sur les *cornicines* dans l'étude de M. Cauer, *De muneribus militaribus*, *Ephem. epigr.* IV, p. 376-377. — 72 C. I. L. VIII, 2557; Wilmanns, 1482. Cf. Desjardins, *Mélanges Graux*, p. 677.

rie, semblable à celle des *tubicines*, et ils prennent part à tous les votes de l'assemblée au rang qui leur est assigné par l'ancienne constitution de Servius Tullius, sans doute dans la quatrième ou la cinquième classe [CENTURIA, p. 1015 ; COMITIA, p. 1378]. Ils ne se bornent pas à faire acte de citoyens en votant ; leur office, ou du moins celui de plusieurs d'entre eux, est nécessaire au premier acte de la cérémonie. Le président des comices centuriates ayant transmis l'ordre au peuple de se réunir (*in licium vocare*), ce signal était donné du haut des murs par une sonnerie des *cornicines* [73] [COMITIA, p. 1379] ; même usage pour les comices curiates [*Ib.*, p. 1394]. De même, quand les comices judiciaires étaient convoqués pour une affaire de parricide, l'accusé était cité à comparaître *per cornicinem* [*Ib.*, p. 1394] : le *cornicen* sonnait devant sa porte et répétait ensuite ce signal du haut de la citadelle.

Il n'y avait sans doute pas de cérémonie religieuse et publique de quelque importance, où cet instrument de musique n'eût sa place. Nous le trouvons mentionné dans les fêtes des Bacchanales, qu'il accompagne de ses accents rauques et profonds [74], sans doute à la façon dont les enfants célèbrent aujourd'hui encore le carnaval moderne. Dans la religion privée, il sert aux funérailles [75] somptueuses, ainsi que la *tuba*, et on le voit aussi prendre place sur certains monuments qui se rapportent aux cérémonies nuptiales [76].

Enfin, dans les jeux de l'amphithéâtre, les différents

Fig. 1957. — *Cornicen* du cirque.

actes de la représentation étaient annoncés par des sonneries de trompettes [77] [LUDI], où le *cornu* jouait certainement un rôle, car sur une belle fresque de Pompéi, à côté d'un goupe de gladiateurs qui paraissent entourer un vainqueur vers lequel une Victoire tend une couronne, nous voyons un autre gladiateur revêtu de son armure qui tient le *cornu* et sonne sans doute une fanfare en l'honneur de l'heureux combattant (fig. 1957) [78]. E. POTTIER.

CORNUCOPIA. — On peut voir dans les articles ACHELOUS (p. 25) et AMALTHEA (p. 220) les différentes légendes auxquelles avait donné lieu dans l'antiquité la corne d'abondance. Les uns la rapportent au mythe de Jupiter : une des cornes de la chèvre Amalthée qui le nourrissait ayant été brisée, soit à dessein, soit par hasard, elle fut remplie de fruits et de feuillages, et le jeune dieu la donna aux Nymphes comme un objet miraculeux qui leur fournirait sans s'épuiser tout ce qu'elles demanderaient [1]. Les autres racontent l'histoire d'Hercule qui, vainqueur d'Achéloüs, lui arracha une de ses cornes et la donna aux Nymphes [2] qui la remplirent de fruits, ou bien à Oineus, le père de Déjanire, en l'honneur de laquelle il combattait [3], ou simplement aux Étoliens, comme symbole de la fertilité de leur pays [4] ; mais pour quelques-uns, cette corne enlevée au fleuve Achéloüs ne serait autre que la corne même d'Amalthée, fille de l'Océan, comme lui, et qui la lui aurait transmise [5] ; enfin, une dernière légende, moins répandue, suppose qu'Hercule aurait reçu cette corne d'Hermès, au moment où il allait combattre Géryon [6]. Il est certain que cette histoire s'est compliquée de bonne heure d'une série de détails accessoires ou contradictoires, au milieu desquels les mythographes grecs et romains n'ont pas toujours réussi à se débrouiller. La légende de la corne d'Amalthée et celle de la corne d'Achéloüs sont probablement distinctes à l'origine. Plus tard, on les a confondues, et dès lors on s'est donné beaucoup de peine pour expliquer comment la corne d'Amalthée était la même que celle d'Achéloüs. Apollodore imagine toute une généalogie, et Diodore se fonde sur une étymologie fantaisiste qui rapprocherait Ἀμαλθεία du mot ἀμαλαχιστία, caractérisant la force invincible d'Hercule [7]. Si l'on veut rechercher l'origine historique de ce symbole, elle est probablement dans l'usage très ancien, mentionné par Athénée [8], de se servir des cornes de taureaux comme de vases à boire. C'est aussi l'origine du RHYTON [9] avec lequel la corne d'abondance est souvent confondue. Ce sont deux objets identiques, en effet ; mais l'un a conservé son aspect primitif en restant un ustensile domestique, et l'autre, devenu un pur symbole de fertilité et d'abondance, a pris de bonne heure une forme conventionnelle plus grande, plus ornée, et le plus souvent caractérisée par les fruits et les feuillages qui en garnissent l'ouverture. On a remarqué fort justement que cet assemblage de la corne à boire avec les fruits a dû exprimer de très bonne heure

73 Aul. Gell. XV, 27 ; Propert. IV, 1, 13 ; Varro, *Ling. lat.* V, 91 « lituo cornuve ». — 74 Catull. 64, 263 ; Pers. *Sat.* I, 99. Comme analogie, remarquer le *tubicen sacrorum populi romani* dans une inscription (Mommsen, *Insc. regn. Neap.* 4092) qui montre la présence officielle des trompettes dans les cérémonies religieuses de la cité. — 75 Petron. *Satir.* 78, 129 ; Horat. *Sat.* I, 6, 42 ; Ovid. *Amor.*, II, 6. 6 ; cf. Becker, *Gallus*, éd. Göll, t. III, p. 502-503. Pour les monuments le plus connu est le relief du Louvre, Inghirami, *M. Etr.* Ser. VI, pl. 14 ; Clarac, *Mus. de sculpt.* II, pl. 154, n° 332 ; mais, bien qu'on le reproduise encore dans des ouvrages récents (Baumeister, *Denkm. d. klass. Alterth.* p. 309, fig. 325), il est reconnu depuis Visconti que c'est une œuvre du XVIe siècle faite à l'imitation de l'antique ; cf. Clarac, t. II, p. 770. Ajoutons que Maffei a publié dans le *Museum Veronense*, p. CDXXI, un relief funéraire de Rome, qu'il donne comme antique, et qui représente une scène de funérailles avec deux enfants, l'un jouant de la *tuba*, l'autre du *cornu*. — 76 *Monumenti*, 1865, pl. 19, a, sarcophage étrusque de Vulci. — 77 Sur l'usage des trompettes dans les jeux, cf. Plin. *Epist.* II, 7 ; Stat. *Sylv.* III, 1, 139 ; Dezobry, *Rome au siècle d'Aug.* 3e éd. II, p. 358, 361. — 78 Mazois, *Ruines de Pompei*, IVe partie, pl. 48, fig. 1 ; Niccolini, *Case e. mon. di Pompei*, t. I. *Anfiteatro*, pl. III. Comparer un relief du *Mus. Pio Clementino*, V, pl. 36, où l'on voit un musicien jouer de la *tuba* devant un athlète qui se couronne.

CORNUCOPIA. 1 Hyg. *Poem. astr.* II, 13 ; III, 12 ; Ovid. *Fast.* V, 115 et sv. ; Apostol. *Cent.* II, 86, p. 30. — 2 Ovid. *Metam.* IX, 85-88 ; Hyg. *Fab.* 31 ; Lactant. Placid. IX, *Fab.* I, Muncker, p. 253. — 3 Strab. X, p. 458. — 4 Diod. Sicul. IV, 35, p. 281. — 5 Schol. ad *Iliad.* XXI, 194 ; Apollod. II, 7, 5 ; Tzetz. *Lyk.* 50. — 6 Hesych. *s. v.* Ἀμαλθείας κέρας. — 7 Cf. notes 4 et 5. Cf. aussi Eudoc. August., *Violarium*, 52, qui rapporte une partie des mêmes légendes et en ajoute une autre encore plus étrange ; Amalthée serait une vieille femme, colportant des objets à vendre, et elle mettait son gain dans une corne qu'Hercule lui aurait prise. On voit à quel point d'absurdité sont arrivées toutes ces fables enchevêtrées les unes dans les autres. — 8 Athen. XI, p. 468 D. — 9 Athen. XI, p. 497 c. Cf. Böttiger, *Amalthea*, I, p. 25-26.

l'idée de bien-être et de richesse, à une époque où la boisson et les fruits de la terre suffisaient à la nourriture essentielle de l'homme [10]. Un objet de ce genre, offert en ex-voto à une divinité, exprimait par un clair symbole la réunion des biens nécessaires à la vie humaine; il devait donc passer promptement au rang des attributs des dieux, dispensateurs des biens de ce monde.

Aussi trouvons-nous cet attribut parmi les plus anciennes représentations de la plastique. Il ne faut pas être trompé, en effet, par l'importance qu'il a prise à l'époque romaine, où nous le retrouvons répété sous d'innombrables formes. Il est vrai qu'il est moins fréquent dans les monuments grecs; mais il y tient sa place néanmoins et il y remonte à une très haute antiquité. Pausanias nous dit que le sculpteur Boupalos, de Chios, vers le milieu du sixième siècle av. J.-C., fit pour les habitants de Smyrne une statue de la Fortune (Tyché) ayant le polos sur la tête et tenant d'une main « ce que les Grecs appellent la corne d'Amalthée » [11]. Phocylide et Phérécyde se servent aussi de la même expression [12]. Elle passa de bonne heure en proverbe chez les Grecs pour désigner l'abondance de tous les biens [13].

Sur les monuments que nous avons conservés, il est remarquable que les deux divinités qui ont contribué à la formation de ce symbole, Jupiter et Hercule, en sont assez rarement pourvus. Ce fait nous prouve que de bonne heure cet attribut a passé aux mains des dieux qui représentaient mieux la possession des biens terrestres, comme Bacchus, les Fleuves, etc. L'exemple le plus souvent cité pour les représentations relatives à Jupiter est le beau relief du Musée de Latran, où la plupart des archéologues ont voulu voir Amalthée faisant boire le jeune dieu dans la corne d'abondance; mais on a fait remarquer dans l'article AMALTHEA que les oreilles pointues du jeune enfant indiquent plutôt un petit Satyre, peut-être le dieu Pan [14]. En tout cas, ce relief nous offre un exemple bien sensible de la confusion entre la forme de la corne d'abondance et celle du rhyton. On a voulu voir encore un Jupiter dans un personnage barbu, tenant une grande corne et porté lui-même sur les épaules d'Hercule, dans un vase peint à figures rouges [15]; il y aurait là une association intéressante des deux divinités auxquelles se rapporte l'invention de la corne d'abondance. Mais on n'est pas du tout d'accord sur le nom du personnage barbu; Welcker y voit un Pluton [16]; M. Michaëlis, d'accord avec Preller, l'expliquerait plutôt comme un Bacchus, et dans ce cas la corne serait un rhyton [17]. La même association supposée de Jupiter et d'Hercule est fournie par un autre vase peint, où l'on voit le héros apporter une corne remplie de fruits à un dieu barbu, assis sur un trône; mais si Millin et Gerhard appellent celui-ci Jupiter, Welcker y voit un Pluton recevant avec Proserpine Hercule dans les Enfers, et M. Michaëlis adopte encore cette dernière interprétation [18]. C'est seulement en descendant jusqu'à l'époque romaine qu'on trouve, en particulier sur les monnaies, des représentations certaines de Jupiter avec la corne d'abondance et surtout de Jupiter Sérapis, coiffé du polos. Elles deviennent alors assez nombreuses [19].

La même difficulté se reproduit pour l'interprétation de certaines figures d'Hercule tenant à la main une grande corne. M. Michaëlis en passe en revue quelques-unes et il fait remarquer que pour les statues on doit se méfier des restaurations qui ont souvent complété les accessoires en précisant des détails qui n'étaient peut-être pas dans l'œuvre du statuaire ancien. Il signale entre autres une statue souvent citée du Musée Pio-Clementino [20] où l'on voit un Hercule jeune, portant la *cornucopia* pleine de fruits; tout le haut de la corne et les fruits seraient l'œuvre d'une restauration, et c'était peut-être primitivement un simple rhyton. M. Michaëlis voit le même récipient à boire dans beaucoup d'autres représentations où l'on a voulu reconnaître des cornes d'abondance [21]. Il nous semble néanmoins qu'il y a dans sa théorie quelque exagération. Il est certain que le rhyton est un accessoire fréquent dans les mains d'Hercule, surtout quand il est figuré couché sur un lit de repos et goûtant les joies de son triomphe dans l'Olympe [22]; la ressemblance du rhyton avec la corne d'abondance, déjà signalée plus haut, a pu être en bien des cas une source de fausses interprétations. Toutefois la plastique n'a certainement pas négligé le sujet d'Hercule vainqueur d'Achéloüs, si souvent reproduit sur les vases peints, et, en particulier, les statues ou les figurines en terre cuite d'Hercule debout se prêtent plutôt par leur attitude à cette dernière explication. La présence ou l'absence des fruits dans la corne ne doit pas passer pour un critérium décisif; même vide, ce récipient, par la grandeur, la forme même, la manière dont il est porté, peut indiquer souvent une corne d'abondance [23]. Enfin, la corne remplie, c'est-à-dire corne d'abondance d'une façon indubitable, n'est pas très rare entre les mains d'Hercule. La collection réunie au palais Sciarra, à Rome, possède une statue de héros, assez analogue à celle du Musée Pio-Clementino, qui porte sur le bras gauche une corne remplie de fruits semblables à des citrons, et un autre Hercule de la villa Ludovisi, en forme d'hermès, tient aussi de la main gauche une corne remplie de grappes de raisin [24]. Enfin le beau vase de Ruvo, qui fait l'objet même de l'étude de M. Michaëlis, montre le héros assis et entouré de divinités protectrices, Minerve, Mercure, Jupiter, qui assistent à sa réception triomphale dans l'Olympe; il

[10] Cf. Buonarotti. *Sopr. alcun. medagl.* p. 226, 307; Böttiger, *Amalthea*, Beilage D p. 65. — [11] Paus. IV, 30; Overbeck, *Schriftquellen*, 316. — [12] Bergk, *Lyr. gr.* p. 358; Stob. *Florileg.* 56, 6; Apollod. II, 7, 5. — [13] Bergk, *Lyr. gr.* p. 990; Anacreon ap. Strab. III, 14, p. 151; Antiphan. ap. Athen. XI, 109, p. 503; Lucian. *Merc. cond.* 13; Philostrat. *Heroic.* p. 667; *Vit. sophist.* I, 7, p. 487; Stob. *Florileg.* III, p. 341; Suidas, *s. v.* Ἀμαλθείας κέρας. — [14] Voy. cet art. p. 220 et la bibliographie de la note 5. Cf. aussi Roscher, *Ausf. Lexikon. d. gr. u. röm. Mythologie*, article *Amaltheia*, p. 262-266. — [15] Millin, *Gal. myth.* pl. 121, n° 468; *Peint. d: vas. Antiq.* II, pl. 10. — [16] *Alte Denkm.* III, p. 303 et s. — [17] *Annali*, 1869, p. 204-205. — [18] Tischbein, *Vas. ant. Collect. Hamilton*, IV, pl. 25; Millin, *Gal. myth.* pl. 125, n° 467; Welcker, *Alte Denkm.* III, p. 303 et s.; *Annali*, 1869, p. 205-206. — [19] Cf. Overbeck, *Kunstmyth.* I, p. 93, n° 19 et p. 319; Mionnet, *Descript.* I, 396, 227, *Suppl.* II, 253-357; 902-925; Inghirami, *Mon. Etruschi*, VI, pl. K, n° 1; *Mus. Borbonico*, I, pl. 68. — [20] Visconti, *Mus. Pio Clem.*, II, pl. 4; Millin, *Gal. myth.* pl. 122, n° 478; une autre dans Clarac, *Mus. de sculpt.* pl. 792, n° 1994, où la corne d'abondance est une restauration moderne. Mais Clarac, qui reproduit celle du musée Pio Clementino, pl. 797, n° 1993, n'y voit de moderne que le *bas* de la corne. — [21] *Annali*, 1869, p. 201 et suiv. — [22] Cf. Stephani, *Ausruhende Herakles.* L'auteur, p. 197, ne se prononce pas sur la distinction de la corne et du rhyton; il dit que l'un et l'autre sont des symboles de triomphe et de repos. — [23] V. sur la corne vide, Milchhœfer, *Mittheil. d. deutsch. Inst. Athen.* p. 168; cf. Wieseler, *Abhandl. d. Götting. Gesellsch. der Wiss.* XX, p. 28. On peut supposer qu'elle contient un liquide. — [24] Matz et v. Duhn, *Antike Bildwerke in Rom*, n° 118; cf. n° 4078; *Monumenti*, t. X, 1878, pl. 56, n° 1. Voir aussi un relief de Berlin, Gerhard, *Antike Bildwecke*, pl. CXIII; une peinture de Pompéi ou l'on voit le héros couronné et portant de la main gauche une corne remplie de fruits et de feuillages, en face d'une femme demi-nue, assise, qui tient une palme, Helbig, *Wandg. Camp.* n° 1150; Niccolini, *Case e mon. di Pompei*, Descríz. generale, pl. XXXVIII. Signalons encore, pour mémoire, une curieuse statuette de bronze (*Gaz. Archéolog.* 1877, pl. 26, p. 168-171) où l'on a voulu reconnaître Hercule portant une corne d'abondance remplie de phallus; mais c'est une statuette de travail gallo-romain, et l'assimilation avec Hercule n'est pas absolument certaine.

soutient dans ses mains une lourde corne d'abondance dont l'orifice contient et laisse échapper des fruits et des fleurs (fig. 1958)[25].

Fig. 1958. — Hercule avec la corne d'abondance.

Les céramistes grecs se sont plu à mettre le même symbole plus fréquemment entre les mains d'une autre divinité, dont les légendes mythiques n'ont point parlé au sujet de l'origine de la corne d'abondance ; c'est Hadès ou Pluton[26]. Le sens en est facile à comprendre. Pluton n'est pas seulement dans la religion antique le dieu qui détruit et anéantit. Comme son nom l'indique (Πλούτων), c'est le dieu qui s'enrichit de tous les biens qui sont donnés en jouissance aux mortels et qui reviennent finalement entre ses mains. Il a été ainsi nommé, dit le philosophe Cornutus, « parce que, toutes choses périssant, il n'est rien qui en dernier lieu ne vienne à lui et ne devienne son bien[27]. » La plus intéressante représentation de ce dieu avec la corne d'abondanee se trouve sur une coupe du Musée Britannique, de très beau style, qui montre les dieux réunis dans un banquet et où Pluton occupe le centre de la composition ; il est étendu sur un lit de repos, en face de Proserpine assise, et soutient d'une main une phiale, de

Fig. 1959. — Pluton avec la corne d'abondance.

l'autre une longue corne d'abondance (fig. 1957)[28]. Bien que celle-ci soit complètement vide et malgré le sujet de la composition qui est un banquet, nous ne pouvons pas douter qu'il s'agisse ici d'une corne d'abondance, et non d'un rhyton : le mot Πλούτων, tracé par le peintre au-dessus de la tête du dieu, indique clairement le sens qu'il convient de lui attribuer. C'est bien une corne d'abondance remplie de fruits, que tient le dieu s'élançant pour ravir Proserpine, dans la peinture d'une amphore de Nola[29]. La corne y exprime le même symbole de possession souveraine dans la représentation d'un mythe qui personnifie le rapt de la jeunesse et de la beauté par la mort. Nous reconnaîtrons également Pluton dans le personnage barbu, tenant une corne d'abondance, remplie de fleurs et de feuillages, qui suit le char ailé de Triptolème accompagné de Déméter et de Koré[30] ; l'association d'Hadès aux divinités Éleusiniennes est toute naturelle et le sens de la corne est le même que dans les sujets précédents. On voit encore Pluton avec une corne d'abondance vide en compagnie de Jupiter et d'une déesse sur un relief souvent reproduit, qui se trouve à Rome[31], et sur un stamnos à figures rouges où les principaux dieux de l'Olympe sont réunis[32].

La distinction entre le rhyton et la corne d'abondance devient particulièrement délicate, quand nous nous trouvons en face des représentations de Bacchus. Le premier attribut est celui qui convient le mieux au dieu du vin ; mais, comme on l'a déjà remarqué [BACCHUS, p. 625], il se transforme parfois en corne d'abondance dans la main du dieu ou de ses suivants. Ici, la grandeur de la corne, quand elle est vide, ne peut suffire à la distinguer du rhyton. On voit, en effet, le κέρας de très grande dimension entre les mains de Bacchus, dans des représentations où il ne figure certainement pas comme *cornucopia*, en particulier sur les vases peints de style archaïque[33]. Nous ne pouvons ici reconnaître la corne d'abondance à coup sûr qu'au moyen des fruits et des feuillages qui en remplissent l'ouverture. Plusieurs statues du dieu debout ou couché nous offrent ce détail caractéristique[34] ; le même dieu enfant avec la corne remplie de fruits et de fleurs se voit sur une applique de bronze du Musée de l'Ermitage et sur un relief de miroir du Cabinet des Médailles à Paris[35] ; sur une monnaie de Nysa, en Carie, il est assis sur la corne garnie de raisins et de pampres[36]. Mais, comme le remarque M. Stephani[37], cet attribut est plus souvent encore réservé aux suivants de Bacchus, Satyres[38] et Ménades[39] ; parmi eux, il ne faut pas oublier non plus Silène[40] et le dieu Pan[41]. Dans la même catégorie, nous rangerons une figure de jeune homme assis derrière Bacchus et portant une grande corne vide, mais ornée de cannelures, qu'on voit sur un vase peint à figures rouges[42] ; Panofka propose d'y reconnaître Ἐνιαυτός, la personnification de l'année fertile, et il rappelle que dans la célèbre pompe de Ptolémée Philadelphe, racontée par Callixène de Rhodes et citée par Athénée, un personnage en costume tragique, qui représentait Ἐνιαυτός, portait précisément « une corne

25 *Annali*, 1869, pl. GH, p. 207 ; Heydemann, *Vasensamml. Neapel*, n° 2408. Ajoutez le vase cité plus haut, note 18, Hercule devant Pluton et un autre vase de Berlin avec Hercule tenant d'une main un canthare, de l'autre une corne remplie, Furtwängler, *Beschreib d. Vasensamml. in Antiquarium*, n° 3879. Sur les représentations d'Hercule avec la corne, cf. Hartwig, *Herakles mit dem Füllhorn*, Leipzig, 1883. — 26 Sur les représentations de Pluton avec la corne, cf. Welcker, *Alte Denkmäler*, II, p. 86 ; III, p. 306. — 27 Cornut. *De nat. deor.* ch. IV, p. 145 ; cf. Eudoc. August. *Violarium*, VI. édit. Flach, p. 21. — 28 *Monumenti*, V, pl. 49. — 29 Overbeck, *Kunstmythol.* p. 594 ; Atlas, pl. XVIII, n° 11. — 30 *Monumenti*, I, pl. 4 ; Müller, *Denkm. d. alt. Kunst*. II, 9, 110 ; Overbeck, *Kunstmyth.* III, p. 543, n° 48 ; *Atlas*, pl. XV, 31. — 31 Zoega, *Bassirl.*, I, pl. 1 ; Müller-Wieseler, *Denkm. d. a. K.* II, 7, 76 ; Matz et von Duhn, *Ant. Bildw. in Rom.* n° 3494. — 32 *Monum.* VI, pl. 58 ; *Annali*, 1861, p. 296 — 33 *Annali*, 1882, tav. I ; *Mittheil. d. deutsch. Inst. in Athen*, 1882, pl. III ; Gerhard, *Auserl. Vasenb.* I, pl. 49 ; cf. BACCHUS, fig. 689. — 34 Clarac, t. III, pl. 678 D, 678 E, 694 C ; cf. BACCHUS, p. 625, bibliogr. de la note 1199 ; Matz et von Duhn, *Antike Bildw. in Rom*, n° 360 ; cf. *Arch. Anzeig.* 1863, p. 121. — 35 *Compt. rend. Saint-Pétersbourg*, 1867, p. 161, 180 ; Collignon, *Bull. de corr. hellén.* 1885, pl. VII, p. 323. Cf. un relief de terre cuite à Berlin, Furtwängler, *O. c.*, n° 3584. — 36 Müller, *Denkm.* II, pl. 35, n° 416. — 37 *C. rend. Saint-Pét.* 1867, p. 180. — 38 Clarac, pl. 183, n° 161 ; pl. 693, n° 1635 A ; Millin, *Gal. myth.* pl. 72 ; d'Hancarville, *Antiq. d'Hamilton*, III, pl. 97 ; Inghirami, *Vasi fittili*, pl. 149. — 39 Lenormant et de Witte, *Élite céramog.* II. pl. 74 A. Sur une peintnre de Stabies, une nymphe ou bacchante avec une corne d'abondance remplie de fleurs qu'elle cueille, Zahn, *Ornam. u. Gem. von Pompei*, III, pl. 66. — 40 *Arch. Zeit.* 1884, p. 66. — 41 Voir pour le relief du musée de Latran, l'article AMALTHEA, p. 220 ; Clarac, pl. 161 C, n° 149 A ; Pellerin, *Recueil*, I, pl. 37 ; Gerhard, *Neapels Antike Bildw.* I, p. 122, n° 446. Sur la signification de la corne dans les mains de Pan, cf. Cornutus. *De nat. deor.* ch. 27, p. 206. — 42 Panofka, *Cab. Pourtalès*, pl. 17 p. 88.

d'Amalthée » en or [43]. C'est encore un Bacchus ou un suivant du dieu qui, tenant un thyrse d'une main et élevant de l'autre une petite corne à boire remplie de fruits, fait partie de la décoration d'un vase en bronze, trouvé à Corneto. Aucun exemple ne peut mieux prouver la confusion souvent établie entre le *rhyton* et la *cornucopia*, car c'est un véritable rhyton, terminé en tête de sphinx ailé, que tient le personnage et qui pour un moment se transforme en corne d'abondance, grâce aux fruits qui en garnissent l'ouverture [44].

A mesure qu'on approche de l'époque romaine, cet attribut devient de plus en plus fréquent sur les monuments; il se multiplie et se présente sous des formes innombrables pendant toute la période des Empereurs jusqu'au Bas-Empire. Dans la plastique, il figure très souvent comme attribut des divinités fluviales, en particulier du Nil [45] et du Tibre [46]; c'est évidemment un souvenir de la légende de l'Achéloüs et un rappel de la forme tauromorphe des fleuves grecs. Mais ce qui à Rome a fait surtout la fortune de ce symbole, c'est le grand nombre des divinités allégoriques qui personnifiaient l'abondance des biens, la fertilité du pays, le bonheur des peuples, et qui prirent, comme on le sait, dans le Panthéon romain une place considérable qu'elles n'avaient jamais eue chez les Grecs; c'est à cette circonstance qu'est due la grande quantité des représentations romaines de la corne d'abondance, mise en regard du petit nombre des spécimens grecs. Les attributs dans l'art romain se multiplient, souvent au détriment de l'aspect artistique, pour éclaircir aux yeux la multitude d'images symboliques qui représentaient plutôt un sentiment et une idée abstraite qu'une véritable divinité, née des mythes anciens. Parmi elles, nous trouvons au premier rang la Fortune, déjà connue des Grecs, mais qui passe du rang de divinité secondaire au premier plan. La corne d'abondance, remplie de fruits et de feuillages, est, avec la roue et le gouvernail, son insigne naturel [47]; à côté d'elle, les divinités qui expriment les nuances d'une même idée, l'Abondance, la Paix, la Félicité, la Concorde, l'Espérance [48], etc., portent le même attribut. Celles-ci le transmettent aux grandes divinités qui avaient pu jusqu'alors s'en passer, comme Cybèle ou Gé [49], Déméter ou Cérès [50], Junon [51]. La grande déesse Hestia s'en empare aussi sous le nom de Vesta, déesse du foyer, placée en compagnie de ses suivants, les dieux Lares, qui tiennent des rhytons [52]. Le dieu Harpocrate, né des lointaines et mystérieuses légendes de l'Égypte, devient avec lui un simple génie d'abondance [53] et se confond avec la troupe des génies ou Éros ailés, porteurs de cornes d'abondance [54]. Les divinités protectrices des jardins, comme Pan [55] et Pomone [56], n'échappent naturellement pas à cette banale symbolique. Même les divinités venues de l'Orient, comme Atys [57], Sérapis [58], Isis [59], revêtent en quelque sorte la livrée romaine en recevant cet insigne avec d'autres (fig. 1960). Est-il besoin d'ajouter que les dieux de fabrication toute romaine, comme *Bonus Eventus* [60], *Bona Dea* [61], *Annona* [62] et les *Provinciæ* [63] qui attestent l'immense étendue des possessions romaines, en font leur principal ornement? Aussi les grands personnages de Rome, les empereurs et les impératrices, qu'on veut honorer sous les traits d'une divinité quelconque, s'en emparent également comme du symbole essentiel de la déification [64]. Déjà au IIIe siècle av. J.-C., sous la dynastie des Lagides, cet usage avait été introduit en Égypte, et Ptolémée Philadelphe voulut que toutes les statues de la reine Arsinoé fussent pourvues de la corne d'Amalthée remplie de fruits [65].

Fig. 1960. — Isis Fortuna.

C'est surtout au moyen des monnaies qu'on peut se rendre compte du succès différent que la corne d'abondance a eu comme symbole aux époques grecque et romaine.

En Grèce, elle ne fait pas partie des coins archaïques. M. Beulé attribue à l'influence de Ptolémée I Soter, vers 308 av. J.-C., son apparition sur les monnaies d'Athènes [66]. La belle série des tétradrachmes d'argent l'admet à partir de cette époque sur plusieurs types, mais sans lui donner d'importance et en la reléguant au second plan dans le

43 Athen. V, 27, p. 198. — 44 *Annali*, 1883, pl. K. — 45 Visconti, *Mus. Pio Clement.* I, pl. 38; III, pl. 47 et pl. c, p. 75; Clarac, IV, pl. 745, 748, 749, 749 A, B, C; Millin, *Gal. myth.* nos 304, 468, 478-79, 670; *Bullet. commun. di Roma*, 1880, pl. 14, 15, 16; Gerhard, *Ant. Bildw.* pl. 4, 23, 311, etc. — 46 Visconti, *Mus. Pio Clem.* I, pl. 39; Clarac, *l. c.*; Millin, *l. c.*, no 308; Matz et v. Duhn, *Ant. Bildw. Rom.* I, nos 573 à 579. Voir aussi les bas-reliefs de sarcophages romains représentant l'enlèvement de Proserpine par Pluton (Overbeck, *Kunstmyth.* Atlas, pl. XVIII; *Bildwerke zum Theb. u. Troj.* pl. XI), ou la chute de Phaéton (Wieseler, *Phaethon*), avec des fleuves et des naïades couchées, tenant la corne. — 47 *Mus. Pio Cl.* II, pl. 12; *Mus. Chiaram.* I, pl. 20, II, pl. 14; Hamilton, *Marbles of the Brit. Mus.* II, pl. 18; Clarac, III, pl. 410 H, 450, 454, 455, 456; IV, pl. 454 A et B; Matz u. Duhn, *l. c.*, nos 870 à 902, 1518, 3511; Müller, *Denkm. d. a. K.* II, nos 315, 316, 925, 927-30, etc. Comme spécimens de terres cuites, Biardot, *Terres cuites funèbres*, pl. IX, 1; Frœhner, *Terres cuites d'Asie*, pl. 14, 23, 25. Sur une pâte de verre, deux Fortunes se font face, l'une assise, l'autre debout, avec la corne, Gerhard, *Ant. Bildw.* pl. 4, no 6. Pour les peintures de Pompéi, cf. Helbig, *Wandgem.* nos 74 b, 79, 943. — 48 Les ouvrages de Visconti, de Clarac, de Müller, en donnent de nombreux exemples; mais ces attributions sont beaucoup moins sûres que celles des monnaies, voir plus loin. — 49 Gronovius, *Thesaur.* t. I, pl. S; Clarac, *Reliefs*, pl. 146, no 116; 165, no 72. Notons pourtant qu'on la trouve entre les mains de Gé dès le IIIe siècle avant J.-C. sur les reliefs de la Gigantomachie de Pergame. — 50 M. Overbeck pense que pour celle-ci on doit plus souvent y voir une Fortune ou Abondance, *Gr. Kunstmyth.* II, p. 500 et suiv. Voir CERES, p. 1071. — 51 *Antichit. d'Ercolano*, VI, 4; Müller, *Denkm.* II, pl. 5, 58. — 52 Peinture de Pompéi dans Jordan, *Vesta u. Laren*, pl. 1; bronzes de Pompéi, Niccolini, *Case di Pompei*, t. III, Casa Reg. IX, Isola VII, pl. II; *Annali*, 1872, pl. B, C, D; *Pitt. d'Ercol.*, IV, 13; Millin, *Gal. myth.* pl. 89, no 290. Pour les Lares porteurs de cornes d'abondance, cf. Helbig, *O. c.* no 67, pl. II, no 46. — 53 Spon, *Miscell. erud. antiq.* p. 18; Clarac, IV, pl. 641; pl. 763, no 1876; V, pl. 992; Gerhard, *Berlins ant. Bildw.* no 371; *Mus. Borbon.*, XII, pl. 30; Chabouillet, *Cab. Fould*, pl. XIII; *Annali*, 1879, pl. I; *Mittheilungen d. deutsch. Inst. in Athen*, 1881, pl. 13 et l'article de M. Köhler, p. 369-370. — 54 Zahn, *Ornam. u. Gem. von Pompei*, I, pl. 12, 34; II, pl. 10, 23; Helbig, nos 616, 682-689, 746; Biondi, *Mon. Amaranz.* pl. 26, 27; Clarac, IV, pl. 770 A, 770 D, etc. — 55 Clarac, III, pl. 161 C, no 149 A; Pellerin, *Rec. méd.* I, pl. 37. — 56 Clarac, III, pl. 450. — 57 Gronovius, *Thes.* I, pl. S, pierre gravée. — 58 Ce type se voit surtout sur les monnaies impériales, Overbeck, *O. c.*, I, p. 319; Eckhel, *Doct. num. vet.* II, p. 36; Mionnet, *Descript. méd. ant.* I, p. 395, 396; *Suppl.* II, 253-257, 902-925; Helbig, *Wandgem.* nos 80, 1095. — 59 Clarac, V, pl. 968, 987; Müller, *Denkm.* pl. 63, 925, 927; *Mus. Borbon.* III, pl. 26; *Monum.*, III, pl. 15, 2; Friederichs, *Geräthe u. Bronzen*, no 1976; Helbig, *O. c.* nos 78, 80. — 60 Clarac, III, pl. 438 F; Matz u. Duhn, *l. c.* nos 306, 3651, 3704; Müller, *Denkm.* pl. 73, nos 943, 944; Friederichs, *Berlins ant. Bildw.* II, nos 2009, 2010; voir BONUS EVENTUS; chez les Grecs, AGATHODAEMON; cf. Schœne, *Griech. Reliefs*, no 109. — 61 Voy. BONA DEA, p. 725-726 et la fig. 867; Roscher, *Lexicon. d. gr. u. r. Myth.* p. 789 et fig. p. 794; *Bullett. commun. Roma*, 1879, pl. 23. — 62 Voir ANNONA, p. 273, fig. 324. — 63 Surtout sur les monnaies, Millin, *Gal. myth.* pl. 79, no 371; Cohen, *Monnaies imp.*, I, p. 232, pl. XIII, 130; voir AFRICA, fig. 169; *Mus. Pio Cl.* VII, pl. 14. — 64 Le consul Manilius en Mercure tenant la corne, Clarac, V, pl. 901; Duruy, *Hist. des Romains*, III, p. 8-9; Livie, femme d'Auguste, en Abondance, *id.* IV, p. 294; Auguste tenant la corne sur un camée, Arneth, *Mon. d. Cab. Wien*, pl. 4; Germanicus, Chabouillet, *Catal. du Cab. des médailles*, p. 35, no 9; Lucile, Clarac, V, pl. 960; Tibère, Id. pl. 926; *Mus. Borb.* VI, pl. 42; Sabine en Junon avec la corne, sur une monnaie, Cohen, *Monn. imp.* VII, pl. IV, p. 133, no 5, Overbeck, *O. c.* II, p. 127; Faustine en Concorde, *Monum.* VI, pl. 84, 3, etc.; v. l'article APOTHEOSIS. Ailleurs, c'est le *Genius* de l'empereur qui porte la corne, Clarac, V, pl. 920; Visconti, *Mus. Pio Clem.* III, pl. 2. — 65 Athen. XI, p. 497 C. — 66 Beulé, *Monnaies d'Athènes*, p. 164-165.

champ de la monnaie[67]. Elle occupe seule le revers de certaines monnaies de Corcyre qui peuvent remonter au IIIe siècle av. J.-C.[68]. A la même époque appartiennent sans doute quelques types de Byzantium en Thrace[69], d'Hephœstia dans l'île de Lemnos[70]; sur une monnaie du roi de Thrace Kavaros, vers 219 av. J.-C., la même marque se voit encore[71]. Notons aussi des monnaies de Byllis et d'Apollonia, en Illyrie, qui se rapprochent du même temps. Mais les plus beaux types de la corne d'abondance au IIIe siècle sont dus sans contredit aux coins de Ptolémée Philadelphe et de sa femme Arsinoé (fig. 1961)[72]; elle reste usitée

Fig. 1961. — Monnaie d'Arsinoé II.

sur toutes les monnaies de cette dynastie[73] égyptienne. Au IIe siècle, c'est en Syrie qu'il faut chercher les représentations les plus importantes, sur les monnaies des Séleucides[74]. En Sicile, cette marque est employée à Ætna, Catane, Thermæ, Assorus et Leontini, dans une période qui va des successeurs d'Alexandre à l'Empire romain[75].

En Italie même, le type le plus ancien paraît être celui qu'on voit sur les as de Tuder et d'Iguvium, en Ombrie (fig. 1962)[76]. En Campanie, il apparaît sur les monnaies de Capoue, frappées après la prise de la ville par les Romains, à la fin du IIIe siècle av. J.-C.[77]. Au IIe siècle se rattachent sans doute les coins de la ville Copia, l'ancienne Thurium, colonisée par les Romains vers 192 av. J.-C.[78] [COPIA], et ceux de Pæstum, en Lucanie[79]. Pour les monnaies de la République romaine, dites *consulaires*, nous ne trouvons la corne d'abondance au IIe siècle que sur une monnaie de Fabius Maximus Servilianus, consul en 142 av. J.-C.[80]. Toutes les autres sont de la seconde moitié du Ier siècle avant notre ère, c'est-à-dire voisine de la fin de la République, depuis la dictature de Sylla jusqu'au triumvirat d'Octave, d'Antoine et de Lépide[81].

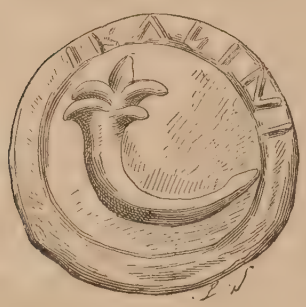

Fig. 1962. — As d'Iguvium.

Nous arrivons maintenant à l'époque impériale où les représentations de la corne d'abondance se multiplient singulièrement. Au temps d'Auguste elle figure tantôt seule au revers[82], souvent double (δίκερας) avec un caducée placé au milieu[83], tantôt dans les mains d'une divinité, comme la Piété[84], la Fortune[85], la Victoire[86], ou sur le dos d'un animal capricorne[87]. Avec Tibère, nous retrouvons le caducée entre deux cornes[88], type qui se complique parfois d'un détail intéressant et devenu fréquent par la suite (voir fig. 1966), deux têtes de membres de la famille impériale placées sur les deux cornes et émergeant, en quelque sorte, de l'orifice[89]. Parmi les divinités, nous noterons Cérès, tenant d'une main la torche et de l'autre la corne[90]. Avec Caligula, nous voyons apparaître un type qui deviendra très usité sous le nom nouveau des trois Monnaies; ici, ce sont les trois sœurs de Caligula debout, représentant la Sécurité, la Concorde et la Fortune; toutes trois tiennent la corne d'abondance[91]. Sous Claude et sous Néron, ce sont les types connus de la Concorde et de la Fortune, qui portent cet attribut; ajoutons-y la déesse *Annona* qui figure sur un grand médaillon, debout devant Cérès assise[92], et le *Genius Augusti*[93] que nous avons déjà signalé sur des représentations plastiques. Sous Galba, le nombre des cornes d'abondance augmente encore, grâce à l'envahissement marqué des figures allégoriques, telles que *Concordia provinciarum*[94], *Felicitas Augusti*[95], *Pax*[96], *Hispania*[97], qui s'ajoutent aux représentations déjà nommées. Nouvelles figures sous Othon, Vitellius et Vespasien : *Abundantia*[98], *Honos*[99] portant la corne et accompagné de *Virtus*, *Æternitas Augusti*[100], *Felicitas publica*[101], *Fides publica*[102]; elles portent toutes la corne d'abondance et se répètent à profusion sur les monnaies des Flaviens. La même vogue persiste sous les Antonins; signalons parmi les plus intéressantes représentations, en dehors de la Fortune et de la Concorde si souvent répétées, le Nil couché (p. 96, fig. 150)[103], *Africa*[104] *Pax, æterna*[105], *Pietas*[106], *Hilaritas*[107] et *Felicitas temporum*[108]. Plus tard, au temps d'Albin et de Septime-Sévère, on trouve un *Genius Lugduni*[109], pourvu de la corne qui rappelle évidemment le

Fig. 1963. — Felicitas sur une monnaie de Trajan Dèce.

nom de *Copia* donné à la ville de Gaule [COPIA], et l'on voit apparaître le type des trois *Monetæ*[110], dont nous

67 Id. p. 164, 191, 233, 235, 277 et figures dans le texte. — 68 Postolaka, Κατάλογος τῶν ἀρχ. νομ. τῶν νήσων, nos 176 à 180, 218, 232, 258 à 262; Reg. St. Poole, *Catalog. of the greek coins in the Brit. Mus., Thessaly*, p. 126, 129. — 69 *Ib. Thrace*, p. 96. — 70 *Ib.* p. 214. — 71 *Ib.* p. 207. — 72 *Ib. The Ptolem.* p. 43, pl. VIII, nos 4 à 10; Mionnet, *Descript. méd. ant.* VI, p. 13 et s. — 73 Poole, *Catalog. The Ptolem.* pl. XII, nos 3 à 5; XIII, 2 à 6; XV, 3 à 7; XVII, 1, 2; Mionnet, *Descript.* VI, p. 18, 20, 21, 27. — 74 Poole, *Catalog. The Seleucid.* p. 46, 47, pl. XIV, 1, 2, 4; XV, 2; p. 52, 55, 57, pl. XVII, 6; p. 60, pl. XVIII, 2; p. 85, pl. XXIII, 1; p. 99, pl. XXVI, 6. — 75 *Ib. Sicily*, p. 5; Eckhel, *Doct. num. vet.* I, p. 191, 204, 215, 216. — 76 Duruy, *Hist. des Romains*, II, p. 532; cf. article AS, p. 460 et fig. 552. — 77 Cohen, *Descript. des monn. de la République rom.* p. 348, pl. LXXI, 16. — 78 Mionnet, *Descript.* I, nos 697 à 700; *Suppl.* I, nos 872 à 876; Eckhel, *Doct. num. vet.* I, p. 164; Poole, *Catalog. Italy*, p. 303, nos 1 à 4 et figures dans le texte. — 79 *Ib.* p. 274-275, nos 8 à 11; p. 278, 39 à 46; p. 281, 67 à 70, Mionnet, *Suppl.* I, nos 764 à 777. Voir aussi une monnaie de Naples, *Descript.* I, p. 122, no 230. — 80 Cohen, *Monn. de la Rép. romaine*, p. 134, pl. XVII, 3, 4. — 81 *Ib.* pl. III, 10 (M. Antoine); IV, 23, 24 (id.); VIII, 12 (famille Cœcilia); X, 3 (Carisia); XIII, 3 (Considia); XIV, 12 (Lentulus); XV, 18 (Sylla); XXI, 43 (Octave); XXIX, 7 (Mussidius Longus); XXIX, 9 (Lépide); XXVII, 8 (Octave); XLII, 22 (famille Vibia); LVII, 3 (Mœcilia, époque d'Auguste); LXVI, 4 (Silia, époque d'Auguste). — 82 Cohen, *Monn. de l'Emp. romain*, I, p. 21, 28, 88. — 83 *Ib.* p. 29, 68. — 84 *Ib.* p. 30. — 85 *Ib.* p. 51, 86. — 86 *Ib.* p. 93. — 87 *Ib.* p. 41, 45, 48; pl. IV, no 492. — 88 *Ib.* p. 123. — 89 *Ib.* p. 131. — 90 *Ib.* p. 136. — 91 *Ib.* p. 148, pl. IX, 13. — 92 *Ib.* p. 186, pl. XII, 14. Voir l'article ANNONA et la fig. 324; Roscher, *Lexicon. gr. u. r. Myth.* p. 360 et fig. dans le texte. — 93 Cohen, I, p. 193. — 94 *Ib.* p. 220. — 95 *Ib.* p. 231. — 96 *Ib.* p. 236; cf. p. 264 et pl. XIV, 78. — 97 *Ib.* p. 232, pl. XIII, 130. — 98 *Ib.* p. 252. — 99 *Ib.* p. 262, 304. — 100 *Ib.* p. 298. — 101 *Ib.* p. 301. — 102 *Ib.* p. 302. — 103 *Ib.* t. II, pl. V, 990. — 104 V. l'article AFRICA, fig. 169. — 105 *Ib.* pl. XVII, 551. — 106 *Ib.* pl. XVIII, 199. — 107 *Ib.* pl. XVIII, 167; III, pl. VI, 1, 2, 3. — 108 *Ib.* pl. XIX, 1. — 109 *Ib.* pl. VI, 22. — 110 *Ib.* pl. XVI, 11.

avons indiqué l'origine, et qui va devenir très usité sur les monnaies[111]. Parmi les divinités allégoriques, citons encore *Fecunditas temporum*[112] sur une monnaie d'Alexandre Sévère, *Liberalitas Augustorum*[113] debout à côté de Balbin, Papien et Gordien III assis et distribuant le CONGIARIUM, *Felicitas sæculi*[114] (fig. 1963) et *Genius exercitus*[115] sur des coins de Trajan Dèce, enfin le *Genius populi Romani*[116] (p. 568, fig. 657) au temps de Maximien et de Constance Chlore.

On voit pendant quelle longue période de cinq à six siècles a duré la fortune de la corne d'abondance comme type monétaire et par quelles phases elle a passé. Le règne de Constantin, en réorganisant l'empire sur de nouvelles bases et en reconnaissant le christianisme comme religion officielle, paraît avoir inauguré des types nouveaux qui préparent la période byzantine et où la corne d'abondance trouve de moins en moins sa place. On la trouve pourtant encore sur les monnaies et même sur des diptyques consulaires du Bas-Empire[117] ; mais la période de vogue est terminée et la corne d'abondance rentre dans la catégorie des figures décoratives, dont l'art se servira toujours, sans lui attribuer désormais un sens ou une importance particulière.

Disons quelques mots en terminant des formes différentes qu'offre la corne d'abondance sur les nombreux monuments que nous avons énumérés. Les plus anciens, par exemple les peintures de vases grecs, lui conservent sa forme primitive de corne d'animal et en particulier de taureau; elle est longue, avec une pointe mince et recourbée, avec un large orifice et sans aucun ornement (fig. 1958 et 1959). Nous avons pourtant noté un vase où le personnage qui représenterait Ἐνιαυτός tient une corne ornée de cannelures[118] ; mais il n'appartient pas à l'époque la plus belle du style à figures rouges. Au contraire, dans la plastique gréco-romaine, la corne devenue un pur symbole décoratif s'enrichit presque toujours d'une décoration variée. Ce sont des arabesques, des cannelures, des stries ou spirales qui en couvrent la surface; un des plus élégants exemplaires est celui qu'on voit dans la main d'un jeune dieu, interprété comme Génie de Jupiter portant l'égide (fig. 1964)[119]. Les grandes statues du Nil ou du Tibre couché offrent aussi une série de riches spécimens de ce genre (fig. 1965)[120]. Il arrive souvent que la corne est ornée de deux bandelettes qui sont attachées à la partie la plus renflée, au-dessous de l'ouverture, et dont les bouts retombent de chaque côté; la pointe inférieure est garnie d'un bouton ciselé qui la ferme de ce côté et permet de la tenir à la main plus facilement (fig. 1960, 1961). Ces mêmes bandelettes se voient très souvent sur les monnaies, ainsi que le bouton inférieur; de plus, la base est ornée fréquemment de feuilles d'eau qui s'élèvent au-dessus du bouton, le long de la pointe, en sorte que la corne tout entière ressemble à une longue fleur en cornet qui s'échappe d'un calice (fig. 1961, 1965) ; les bandelettes servent en même temps à accoupler la double corne (δίκερας) représentée si

Fig. 1964. — Corne d'abondance du Génie de Jupiter.

Fig. 1965. — Corne d'abondance du Nil.

souvent sur les monnaies (fig. 1961). Il est certain que l'art plastique s'est ingénié à trouver des décorations multiples pour varier la monotonie de cette représentation et lui donner l'aspect le plus décoratif. Beaucoup étaient en métal précieux ; celle que portait l'acteur tragique dans la pompe de Ptolémée Philadelphe était en or[121]; Pline nous dit que l'empereur Auguste avait consacré dans un temple une corne d'or, enrichie de pierres précieuses, parmi lesquelles se trouvait la fameuse gemme de Polycrate, tyran de Samos[122].

Les fruits qui garnissent l'ouverture sont ordinairement d'une forme ronde qui rappelle la pomme ou la grenade, si souvent employées dans la symbolique de la mythologie figurée; de chaque côté débordent des grappes de raisins qui encadrent gracieusement les objets placés au centre (fig. 1960, 1961, 1964, 1965). Parmi ceux-ci on voit figurer très fréquemment une sorte de cône ou de pyramide dont la pointe se dresse au centre et domine l'ensemble (fig. 1960, 1965). Sur les monnaies impériales romaines, elle fait partie du type conventionnel que le graveur reproduit machinalement en quelques traits sommaires, formant une pointe centrale entre deux volutes, qu'on prendrait au premier abord pour une sorte de fleur de lis (fig. 1963)[123] et qui n'est sans doute autre chose que l'image grossière de la pyramide entre les deux grappes de raisin. Cette pyramide a été interprétée comme la représentation du soc de charrue dans certaines figures allégoriques qui se rattachent aux travaux agricoles[124] ; mais nous ne pouvons y voir autre chose que l'offrande religieuse qui figure si souvent sur les tables de

111 *Ib.* t. IV, pl. IV, 1 (Maximin); pl. XVII, 6, 561, 720 (Gallien); t. V, pl. III, 19 (Claude II); pl. VII, 9 (Florien); pl. VIII, 96 (Probus); pl. IX, 20 (Carus); pl. XII, 112, 119 (Dioclétien). Sur les monnaies de ce dernier empereur, elles se voient encore avec la légende *Fatis victricibus*, pl. XI, 21. — 112 *Ib.* t. IV, pl. II, 9. — 113 *Ib.* pl. V, 22. — 114 *Ib.* pl. XI, 57. — 115 *Ib.* pl. XII, 88. — 116 *Ib.* t. V, pl. XIII, 220, 249; pl. XIV, 1; pl. XV, 1. — 117 V. l'article CONSUL, p. 1475. Nous la signalerons encore dans les monuments de l'art chrétien, sur des peintures du livre de Josué, à la Bibliothèque Vaticane, où l'on voit la ville de Jéricho représentée par une femme à couronne tourrelée, tenant en main une grande corne, Garrucci, *Storia dell'arte crist.* III, pl. 160, 161; figure de fleuve, pl. 203, n° 1. Mais déjà sur les fresques de Pompéi, elle figure comme simple ornement architectural et décoratif, Niccolini, *Case e mon.*, Casa Castor e Pollux, pl. II; Casa di Sirico, pl. I; Descrizione generale, pl. IX, XVII, XXIII. — 118 Panofka, *Antiq. du Cab. Pourtalès*, pl. 17. Cf. note 42. Voir une corne analogue tenue par un Eros sur un vase à figures rouges, Overbeck, *Kunstmyth. Atlas*, pl. XVIII, n° 18. — 119 *Bullettino Commiss. d. arch. communale di Roma*, 2e sér. 1882, pl. 18 et p. 177. — 120 Visconti, *Mus. Pio Clem.* III, pl. 47; Clarac, *Mus. de sculpt.* IV, pl. 745, 748, 749, etc.; Millin, *Gal. myth.* nos 304, 308, 468, 478, 479, 670. — 121 Athen. V, 27, p. 198. — 122 Plin. *Hist. nat.* XXXVII, 2. — 123 La pyramide et les grappes sont figurées d'une façon sommaire, mais encore reconnaissable, sur une monnaie de Julia Mamæa, Cohen, *Monn. de l'emp. rom.* t. IV, pl. II, 31. On peut comparer dans les planches suivantes la façon toute conventionnelle dont ce type est reproduit, pl. XII, 4; XIV, 16; t. V, pl. I, 7; III, 85, etc., etc. — 124 Cf. *Bullettino communale di Roma*, 1880, p. 187.

banquets divins ou funèbres dans les bas-reliefs et dont la présence a été maintes fois signalée par les explorateurs, sous le nom de cônes et fusaïoles, comme ex-voto déposé sur la tombe des morts ou placé dans les fondements d'édifices sacrés [125]. C'était sans doute quelque gâteau de farine ou de miel, μελιττοῦτα, en usage dans les sacrifices, et auquel on avait de bonne heure substitué une représentation de terre-cuite. Il a tout naturellement sa place parmi les symboles de religion naturelle et primitive dont la corne d'abondance était remplie.

Parmi les variantes curieuses des objets placés sur la corne, nous avons signalé en passant, sur les monnaies impériales, les têtes et bustes des personnages qui semblent émerger du milieu de l'ouverture [126]. Cette idée dérive évidemment de représentations plus anciennes; on voit sur une terre cuite grecque d'Asie Mineure un petit Eros assis sur la corne que tient une déesse [127]. Les représentations du Nil couché avec une foule de petits génies qui courent tout autour de lui, qui grimpent le long de la corne, et qui se posent dessus [128], ont dû favoriser beaucoup le développement de ce type à l'époque romaine. Nous en donnons comme spécimen deux bustes d'empereur et d'impératrice (peut-être Antonin le Pieux et Faustine), placés sur une double corne d'abondance que tient une divinité ailée, à diadème tourrelé, que M. de Witte interprète comme la déesse *Roma* ou *Tutela* (fig. 1966) [129]. Signalons encore comme objets inusités dans la corne d'abondance des bracelets et des *bullæ* qui remplacent les fruits dans un fragment de terre cuite trouvée en Italie [130].

Fig. 1966. — Corne d'abondance surmontée de bustes de la famille impériale.

On remarquera enfin que la corne d'abondance est toujours tenue droite, l'ouverture dirigée vers le haut, dans les représentations anciennes. Le geste de la corne renversée, d'où s'échappe le contenu, qui est devenu commun dans les représentations modernes, est une exception dans l'antiquité et se voit seulement sur quelques médaillons des empereurs d'époque basse [131]. E. Pottier.

CORONA [1], en grec, primitivement στέφος ou στέμμα, στέφανος, στέφανον, στεφάνη; en vieux latin, *stroppus*, ou *struppus*, peut-être dérivé du grec στρόφος, couronne.

L'étymologie du mot στέφανος le rattache évidemment au mot στέφω, qui signifie entourer; et le sens primitif en paraît être, comme celui de *corona*, un cercle en général. C'est avec ce sens que στέφανος apparaît déjà dans l'*Iliade*, et que son dérivé le verbe στεφανόω se trouve dans le poème hésiodique qui décrit le bouclier d'Hercule. Mais il ne faut pas compter parmi les synonymes de στέφανος le mot κορωνίς, qui rappelle *corona* [2], et n'exprime que l'idée générale de courbure, ou de ligne recourbée.

Parmi ces termes, στεφάνη est à proprement parler un ornement frontal, ne formant pas un cercle complet, que l'on voit notamment sur la tête de Junon, souvent aussi sur celles de Vénus, de Diane, de Cérès [3] [STEPHANE].

Il est souvent difficile, dans les monuments, de distinguer une *stéphané* d'un *stéphanos*, quand on se trouve en présence d'un tour de tête se rapprochant de la couronne proprement dite, la rappelant surtout par ses ornements. Le long de celle que porte la Junon d'Argos dans la médaille reproduite (fig. 1967), et qui semble une coiffure dérivée du CALATHUS, bien que Pausanias [4] l'appelle στέφανος, on distingue des palmettes. Sur d'autres sont des fleurons, des rosaces, ou des boutons qu'on peut prendre pour des pierres précieuses. Quelquefois même on est tenté de voir les rayons d'une couronne radiée dans les palmettes ou les fleurons qui garnissent le bord supérieur de la coiffure. Nous nous contentons de noter ces motifs d'incertitude, sans insister davantage. Il sera question plus loin (p. 1535) de la couronne radiée; quant au DIADEMA et à la MITRA, qu'il ne faut pas confondre avec la couronne, simples bandeaux, qui devinrent, mais assez tard, des insignes royaux, il en sera traité dans des articles spéciaux, de même que de la TIARA.

Fig. 1967.

L'usage de ce genre d'ornements, soit profanes, soit religieux, soit privés, soit publics, est si ancien et offre tant de variétés que, déjà chez les Grecs, il était devenu la matière de livres spéciaux, dont quatre au moins nous sont connus par des citations de Pline et d'Athénée; ceux des médecins Callimaque et Mnésithée, celui d'Apollodore et celui d'Ælius Asclépiade. A Rome, Claudius Saturninus avait aussi composé un livre *de Coronis* [5]. C'est assez dire qu'il faudrait un volume pour exposer ici tout ce que l'on peut recueillir sur ce sujet dans les auteurs grecs et latins qui en ont traité spécialement, comme Pline l'ancien [6],

125 On trouvera une explication d'ensemble et une bibliographie détaillée sur ce sujet dans un article du *Bulletin de correspondance hellénique*, 1885, p. 205-207, intitulé *Fouilles dans la Nécropole de Myrina*, Mobilier funéraire. — 126 Cohen, *l. c.* t. I, p. 131. Voir des représentations analogues dans Buonarotti, *Sopr. alcun. medagl.* p. 296. Voir à l'article COMA, fig. 1858, buste d'enfant sur une corne, Visconti, *Iconog. Rom.* II, pl. 28, n° 5; sur un camée de Vienne, les têtes de Claude et Messaline, Britannicus et Octavie sur deux cornes doubles, *Ib.* pl. 29, n° 3; sur une monnaie de bronze de Drusus, têtes de ses deux fils placées sur deux cornes, *Ib.*, pl. 23, n° 6. Voir aussi *Monumenti dell' Inst.* VIII, pl. XII. — 127 Fröhner, *Terres cuites d'Asie mineure*, pl. 25, p. 51. Représentations analogues dans les bronzes et statuettes, *Annali*, 1864, p. 376 et suiv.; *Monumenti*, VIII, pl. 12, n° 1; de la Chausse, *Mus. rom.* I, sér. 2, pl. 31; Caylus, *Recueil*, VII, pl. 71. — 128 Visconti, *Mus. Pio Clem.* I, pl. 38; Millin, *Gal. myth.* pl. 74, n° 304; l'art. ÆGYPTUS, p. 96, fig. 150. — 129 *Gaz. archéolog.* 1879, pl. 2, p. 3-4; cf. 1877, p. 82. Cette statuette d'argent dorée, trouvée à Mâcon, est actuellement au Musée britannique. On cite encore une statuette de Fortune Panthée, au Musée de Berlin, avec les têtes d'Antonin et de Faustine posées sur la corne d'abondance; de la Chausse, *Mus. Romanum*, t. I, sect. II, pl. 31; Friederichs, *Berlins ant. Bildw.* t. II, n° 1988. — 130 *Annali*, 1862, p. 280; *Monumenti*, VII, pl. 72, n° 3. — 131 Eckhel, *Doct. num. vet.* VII, p. 343, 418; *Num. anecd.* pl. III, 19. — BIBLIOGRAPHIE. Böttiger, *Amalthea*, I, p. 25-27; Beilage *D*, p. 65, *Das Horn der Amalthea;* Preller, *Griech. Mythолog.* I, p. 30; *Röm. Mythologie*, édit. Jordan, II, p. 188-189; Roscher, *Ausführliches Lexicon der gr. u. röm. Mythолog.* p. 265; Hartwig, *Herakles mit dem Füllhorn*, Leipzig, 1883.

CORONA. 1 Et dans quelques textes *chorona;* Quintil. *Inst. orat.* I, 5, 20; cf. Ter. Scaurus. *De orth.* p. 2252, Putsch; Orelli, n. 1735. — 2 Stesichor. ap. Athen. III, 84 c. — 3 Casaubon, ad Athen. *Deipnos.* V, p. 202; et Gerhard, *Prodr. myth. Kunsterkl.* p. 20, note 30; Overbeck, *Griech. Kunstmythologie*, Hera, voy. les planches; et t. II, p. 689, note 14. — 4 Overbeck, *Op. c.* Hera, p. 32. — 5 Tertul. *De corona militis*, 7, 10, 12. — 6 Dans les premiers chapitres des livres XXI et XXII.

Athénée, et avant eux Théophraste[7], sans compter ceux qui en ont simplement fait mention et notamment Plutarque[8]. En revanche, il y a des titres d'ouvrages qui promettent plus qu'ils ne nous apprennent sur les couronnes : tels sont ceux des deux célèbres discours de Démosthène et d'Eschine, et le discours de Démosthène *Sur la couronne navale*. Chacun de ces ouvrages, en effet, ne nous fournit qu'un petit nombre de renseignements, en dehors de la question politique et judiciaire que l'on y trouve discutée. Les textes épigraphiques et, en particulier, les catalogues d'offrandes faites dans les temples, contiennent un grand nombre d'exemples fort curieux à relever, et qui étaient presque tous inconnus des érudits des derniers siècles, tels que Paschalius, auteur d'un traité *de Coronis*[9]; Lanzoni, dont le mémoire a été traduit de l'italien en latin par Jérome Baruffaldi[10]; enfin Maderi[11], Kirchmann[12], etc.

Essayons maintenant d'établir quelques divisions dans le sujet complexe que nous allons traiter.

Il convient d'examiner d'abord de quelles matières ont été faites, selon les progrès de la civilisation, ces couronnes qui ont joué un si grand rôle dans la vie des anciens, puis de distinguer les occasions dans lesquelles on les employait ou on les décernait.

I. *Matière des couronnes.* — A l'origine, la couronne fut un rameau de simple feuillage, ne différant de ce rameau lui-même que par le lien qui en rattachait l'un à l'autre les deux bouts. Plus tard, l'usage s'établit d'y introduire diverses fleurs tressées avec leur feuillage, et que l'on choisissait pour leur couleur et leur parfum. Ce fut là ce que les Romains désignèrent d'abord par *serta* (de *serere*, entrelacer) ou *coronae plectiles*[13], puis par *corollae*.

La confection des couronnes donna naissance à une industrie spéciale, celle des *coronarii* et *coronariae* à Rome; en Grèce, celle des στεφανοπλόκοι, ou στεφανηπλόκοι, tresseurs de couronnes; puis celle des στεφανοπῶλαι, au féminin στεφανοπώλιδες, vendeurs ou vendeuses de couronnes[14] [CORONARIUS]. Le dernier mot στεφανόπωλις était le titre d'une comédie du poète Eubulus, dont il nous reste quelques fragments[15]. Certains de ces confectionneurs de couronnes ne faisaient guère que de la marchandise de pacotille; ce sont leurs ouvrages que l'on a désignés par le terme de συνθηματιαῖοι (στέφανοι)[16] et plus tard d'ἐκδόσιμοι[17]. Une autre industrie collatérale était celle des jardiniers qui cultivaient ces plantes pour les fournir au commerce[18], et dont une habitude singulière était de planter auprès d'elles l'ail et l'oignon, soi-disant pour en augmenter l'odeur[19].

Voici, d'après les témoignages anciens, quelles ont été les principales plantes employées dans la confection des couronnes, plantes dont l'emploi et la destination étaient désignés en Grèce par στεφανώματα, et à Rome par *coronamenta*. Les anciens, et à leur suite quelques modernes, tels que Voss, dans son commentaire sur les églogues de Virgile, et Becker, dans son *Chariklès*, ont déployé, sur l'histoire et la nature de ces plantes, une érudition qui nous permet de renvoyer simplement à leurs ouvrages, en nous bornant ici à une liste qu'il est facile de dresser, les plantes coronaires n'étant pas généralement de celles dont la détermination arrête le botaniste. Elles étaient, en effet, choisies parmi les plus apparentes et les plus vulgaires. On en trouve dans Pollux[20] des listes spéciales, dressées peut-être à l'aide de celles que contenait une pièce de l'ancienne comédie, les *Efféminés* (Μαλθακοί) de Cratinus, savoir : la rose, la violette, le myrte, le lierre et surtout sa variété à fruit jaune[21], l'*agnus castus* (ou λύγος des anciens), sur lequel le grammairien Héphestion avait écrit un opuscule à propos d'un vers d'Anacréon[22]; le jonc fleuri ou *calamus aromaticus* des anciens, que les botanistes nomment *andropogon, schoenanthus;* le mélilot, dont les couronnes étaient connues à Rome sous le nom de *sertuta campana*, et qui a porté longtemps le nom de coronille dans la campagne de Rome; l'immortelle; la chrysanthémie des moissons; l'*ambrosia maritima;* l'*apium;* de nombreuses labiées, telles que le thym, la marjolaine (σάμψυχον, ἀμάρακον), le serpolet, le romarin (λιβανωτίς), la menthe (σισύμβριον), le pouliot (*pulegium*); l'ἄκινος de Dioscoride; quelques plantes spéciales, comme le prunellier (*spina nigra*); l'aubépine (*spina alba*); le henné ou cypros (*nigrum ligustrum* de Virgile[23]); l'*acacia Farnesiana* (*casia* des Romains); la *lychnis coronaria* (λυχνίς στεφανωματική); le Διόσανθος ou *lychnis flos Jovis;* le lis blanc, provenant de Syrie et qui est figuré en marge d'un manuscrit de Dioscoride, pour la détermination du κρίνον βασιλικόν[24]; les nénuphars, rose et bleu, de l'Égypte, fleurs d'Antinoüs; le *pancratium maritimum* (λείριον, ἄνθεμον de Pindare[25]); enfin, quelques autres fleurs douteuses, telles que le *baccharis*, l'*helenium*, l'*hyacinthus*, l'ἡμεροκαλλίς.

Diverses plantes fournissaient plus spécialement les rameaux de feuillage : non seulement l'olivier, le chêne, la vigne, le lierre, mais la salsepareille de la Méditerranée (σμίλαξ)[26] et l'ὑπογλωττίς, dont le nom a causé un contresens chez un auteur cité par Athénée[27].

Tels étaient les feuillages dont le commerce s'était emparé, et qui servaient à composer, soit des couronnes variées, soit des couronnes d'une seule espèce. On estimait surtout celles de roses, *rosariae coronae*[28], et particulièrement celles que l'on faisait des seuls pétales (*mero folio*) de ces fleurs, cousus entre eux. C'étaient les *coronae sutiles*[29], chez Hésychius, ῥαπτοὶ στέφανοι. La mode favorisa, à une certaine époque de la société romaine, l'usage de ces *coronae sutiles*[30]. Les roses étaient si recherchées pour cet usage, surtout au premier printemps, que les ardiniers de Rome, pour les faire fleurir au plus tôt, pratiquaient une sorte de culture géothermique, brièvement décrite par Pline[31]; on tâchait encore, à l'automne, d'en retrouver quelques retardataires[32] et, pendant l'hiver, on en demandait soit à l'Égypte[33], soit à des

7 Athen., *Deipnos.* l. XV, et V, p. 201-202; Theophr. *Hist. plant.* VI, 6. — 8 *Quaest. symp.* III, 1 et V, 3. — 9 Paris, 1610, réimpr. à Leyde en 1671. — 10 *De coronis et unguentis in antiquorum conviviis*, au t. III du *Novus Thesaurus antiquit. rom.* de Sallengre. — 11 *De coronis*, t. VIII du *Thes. antiquit. rom.* de Grævius. — 12 *De funeribus Rom.* Hamb. 1605, Leyde, 1672. Parmi les autres ouvrages sur ce sujet nous citerons seulement l'opuscule de M. S. Blondel, *Recherches sur les couronnes de fleurs*, Paris, 1869. — 13 Plaut. *Bacch.* I, 1, 37. — 14 Theophr. *H. plant.* VI, 7; VIII, 1; Suidas, *s. v.* στεφανοπώλης; Plut. *Sympos.* III, 1; Pollux, VII, 199. — 15 Bothe, *Comicor. graec. fragm.* p. 455, Didot. — 16 Athen. XV, p. 680 c. — 17 Poll. VII, 200. — 18 Caton, *R. rust.* 8, nomme les *coronamenta omne genus*, parmi les plantations recommandées aux jardiniers; cf. Plin. *H. nat.* XXI, 1, 1; Martial. IX, 61, etc. — 19 Thophr. *De causis*, VI, 19, § 1. — 20 VI, 106. — 21 Plin. XVI, 145; Nicandr. ap. Athen. XV, 633 c-e et Athen. p. 672 a. — 22 Ap. Athen. XV, 673 e. Ce passage d'Anacréon est le 12e dans la collection de F. Fischer. — 23 Voy. les *Actes du congrès international de botanique*, tenu à Paris en 1867, p. 168. — 24 Cohn, 59e *Jahresbericht der Schlesischen Gesellschaft für vaterländische Cultur*, p. 341. — 25 *Nem.* VII, 79. — 26 Theophr. *H. plant.* III, 18, 11; mais voy. Plin. *H. nat.*, XVI, 63. — 27 XV, 677 c. — 28 Il semble que, dans le texte de Pline, XXI, 8, il convient de lire *rosarias* plutôt que *rosaria*. Dans les *Acta* des Frères Arvales (Henzen, *Acta fr. Arv.* p. 36 et 38), il est question d'une *corona pactlis rosacea*. — 29 Plin. XXI, 8; Martial. V, 65; IX, 91 et 94; Ovid. *Fast.* V, 335. — 30 Horat. *Od.* I, 38, 2. On pourra consulter pour l'interprétation de ce passage les commentaires résumés dans la dissertation de Garcke, *De Horat. corollis convivalibus*, Altenburg, 1860. — 31 Plin. XXI, 21. — 32 Hor. *Od.* I, 38, 3. — 33 Mart. VI, 80.

serres, où d'habiles horticulteurs savaient les forcer [34].

Des *coronae sutiles* encore plus recherchées se composaient des feuilles véritables d'une laurinée de l'Inde, que le commerce apportait à Rome ; feuilles remarquables par l'intensité de leur parfum : c'est là ce que Pline appelle *nardi folium* [35], en confondant ces fleurs parfumées avec le vrai nard indien, fourni par une valérianée. Certains témoignages nous montrent des couronnes arrosées à dessein de parfums qui leur sont étrangers [36].

Quelquefois, au lieu de fleurs on employa, soit des épis (voy. plus loin, fig. 1985), soit des fruits [37] ; mais ceux-ci ne se rencontrent qu'exceptionnellement dans les monuments, portés comme un emblème d'abondance par certaines divinités, telle est une figure de Bonus Eventus, au musée de Berlin [38], dont la couronne est ici dessinée (fig. 1968). Festus [39] nomme, d'après un auteur grec, des *corollae pancarpiae ;* mais nous croyons qu'il parle de ces guirlandes de fruits ou de fleurs dont les architectes anciens ont souvent orné des frises ou des chapiteaux [40] [SERTA]. Le mot *carpusculi*, que l'on trouve dans une inscription [41], convient aussi à ces ornements, et peut être rapproché des *corollae pancarpiae*. Athénée parle aussi de στέφανοι κυλιστοί ou ἐκκύλιστοι [42], qui auraient pu rouler sur le sol comme un cerceau d'enfant. Les terres cuites de l'Asie Mineure en offrent fréquemment des exemples : on en voit de semblables (fig. 1969), entremêlées à des masques de

Fig. 1968. — Couronne de fruits.

Fig. 1969.

théâtre et à des fruits disposés en guirlande, dans une belle mosaïque de la maison du Faune à Pompei [43].

Il y eut encore des couronnes de feuillage artificiel. Pour cela, les fabricants n'avaient pas toujours à tresser de l'amarante recueillie au mois d'août et séchée, qu'il suffisait de tremper dans l'eau pour lui rendre la fraîcheur en hiver [44] : on imita les fleurs et les feuilles, à l'aide de copeaux de corne teints de diverses couleurs, et de fragments découpés dans un tissu de soie [45].

Plus précieuses étaient les couronnes faites d'un métal de peu de valeur par lui-même, mais recouvert d'une mince lamelle d'or ou d'argent. Telles étaient à Rome les *corollae* ou *corollaria inaurata* ou *inargentata*, ἐπίχρυσοι [46].

Mais l'or ne fut pas seulement le revêtement des couronnes ; de bonne heure en Grèce il en constitua toute la substance. L'argent paraît avoir été beaucoup moins employé dans l'antiquité pour cet usage ; cependant on trouve au moins une fois la mention d'une couronne de cette matière, chez les Grecs, dans l'inventaire du trésor de l'Hécatompédon [47], et plus d'une fois chez les Romains [48]. L'usage de la couronne d'or devint si commun parmi les Grecs qu'il n'y a presque aucun inventaire des objets consacrés dans le Parthénon d'Athènes qui ne mentionne plusieurs fois un στέφανος χρυσοῦς. Ceux du temple de Délos en mentionnent plus de cent [49].

Il y eut encore des couronnes plus coûteuses que les couronnes d'or ; par exemple, à Rome, la *corona Hetrusca* [50], qu'un esclave public tenait au-dessus de la tête des triomphateurs, et qui était faite de feuilles d'or imitant des feuilles de chêne, et ornée de pierres précieuses.

Outre les couronnes imitant le feuillage, d'autres, nous l'avons vu déjà (page 1520), consistaient en un cercle orné de reliefs ou de pierreries. Les couronnes et les *stéphanés* figurées dans les peintures, dans les sculptures et les monnaies, sont quelquefois visiblement ornées de reliefs, de perles ou de pierres (fig. 1970 et 1971) [51]. Les couronnes trouvées dans

Fig. 1970.

Fig. 1971.

les tombeaux ne sont que des imitations de couronnes de grand prix telles qu'on en consacrait dans les temples [52]. Elles sont faites ordinairement de minces feuilles de métal et assemblées avec peu de solidité. On en voit à la page suivante des exemples provenant des tombeaux de la Grèce, de l'Etrurie et de la Crimée [53] (fig. 1972 à 1975) ; tout au plus pourrait-on croire que les plus belles, à cause de leur poids et du soin avec lequel elles ont été exécutées, ne furent pas destinées seulement aux funérailles : telle est celle du Musée de l'Ermitage qui est reproduite (fig. 1975) [54]. Des ornements ont aussi parfois été mêlés au feuillage. Une couronne funéraire conservée à l'Antiquarium de Munich (fig. 1976), trouvée dans un tombeau de l'Italie

[34] Mart. IV, 22, 5 ; XIII, 127 ; cf. VIII, 14 et VIII, 60. — [35] XII, 26 ; cf. Dioscorid. I, 2, et le passage consacré au *malabathrum* par l'auteur du *Périple de la mer Erythrée*. — [36] *Anthol. palat.* V, 136 ; Plut. *Sympos.* VII, 4, 14. — [37] Hipponax, ap. Ath. II, 49 e, fragm. 81, éd. Schneidewin. Macrobe, *Sat.* VII, 25, parle de figues, mais il s'agit d'un rite particulier de Cyrène. Voy. plus loin, note 169 et suiv., ce qui est dit des pommes. — [38] *Arch. Zeitung*, 1860, pl. 133. — [39] Fest. p. 220 Müller. — [40] Vitr. IV, 1, 7. — [41] Gruter, 97, 8 ; Orelli, 3272. — [42] Athen. XV, p. 678 ; Casaubon et Schweighauser, *ad. l.* et les exemples réunis dans le *Thesaurus* d'H. Estienne au mot Ἐκκύλιστοι στέφανοι. — [43] *Mus. Borbon.* t. XIV, pl. XIV ; Niccolini, *Case di Pompei*, Casa del Fauno, pl. II ; *Bull. corr. hellén.* 1882, pl. X. Voy. sur les ἐκκύλιστοι στέφανοι Visconti, *Mus. Pio. Clem.* II, p. 16 ; le même antiquaire paraît ailleurs (*Ib.* t. VI, p. 22) préférer une autre dénomination, ἅλιτοι, qu'on trouve aussi chez Athénée, p. 679 f. — [44] Plin. XXI, 47. — [45] Id. XXI, 5. — [46] Plin. XXI, 2, 3 ; Varro, *De ling. lat.* V, 36, 49, 178. Homolle, *Bull. corr. hellén.* 1882, p. 121. — [47] Boeckh, *Staatshaushalt. der Athen.* II, XIII, 29 ; Michaelis, *Parthenon*, p. 301, n° 63. — [48] Plin. XXI, 4 ; Petron. *Sat.* 50 ; Marini, *Atti d. frat. Arv.* II, p. 284 ; cf. 228 ; Wilmanns, *Exempla*, 45 ; Rénier, *Inscr. de l'Algérie*, 1890. — [49] Rhangabé, *Antiq. hellén.* n° 833. Sur l'appréciation de la couronne d'or, voy. Boeckh, *Op. cit.* I, 40 et s. ; Homolle, *l. c.*, p. 121. — [50] *De cor. militis*, 13 ; cf. Dion. Hal. III, 62, et Plin. XXXIII, 4. — [51] Les fig. 1968, 1969 sont tirées de vases peints, *Elite des mon. cér.* IV, pl. XV ; *C. rendus de la comm. arch. de S.-Pétersb.* pour 1861, pl. III ; voy. encore *Ib.* 1859, pl. I et II ; *Mon. de l'Inst. de corr. arch.* I, pl. XX ; III, pl. VI ; Gerhard, *Apul. Vasen*, pl. D, 1 ; *Mus. Borbon.* II, LIX ; Helbig, *Wandgemälde*, pl. VIII, etc. — [52] Athen. XIII, p. 605 ; Vitruv. IX, 39 ; cf. Juv. XIII, 140. — [53] Fig. 1970. couronne de chêne d'un tombeau de Vulci, *Mon. de l'Inst.* 1860, pl. XLVII ; fig. 1971, couronne de myrte d'un tombeau d'Athènes, Stackelberg, *Gräber der Hellen.* pl. LXXII ; fig. 1972, couronne de lierre d'un tombeau de Corneto, *Mus. Gregor.* pl. 124, 127 et s. ; voy. encore *Bijoux du Mus. Napoléon III*, p. 10-12 ; *C. rendu de la comm. arch.* pour 1875, pl. II, et p. 16 et s ; pour 1880, pl. III, IV, p. 20 et s. ; *Antiq. du Bosphore*, pl. III et s. ; cf. Homolle, *l. c.*, p. 120. — [54] *Ant. du Bosphore*, pl. III.

méridionale [55], est ornée de figurines et, au point central où se rejoignent en avant les deux branches, une statuette est debout sur une base portant une inscription. Domitien, lorsqu'il présidait aux jeux Capitolins, avait une couronne

Fig. 1972. — Couronne de chêne.

Fig. 1973. — Couronne de myrte.

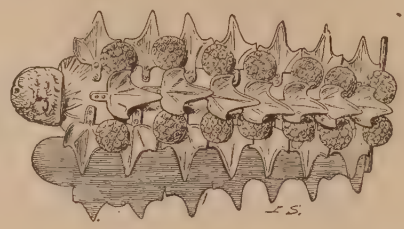

Fig. 1974. — Couronne de lierre.

Couronnes funéraires en or.

d'or, où l'on voyait les images de Jupiter, de Junon, de Minerve; auprès de lui se tenaient le *flamen dialis* et le grand

Fig. 1975. — Couronne d'or trouvée dans un tombeau de la Crimée.

prêtre de la famille des Flaviens, avec des couronnes où était placée l'image de l'empereur lui-même [56]. On verra plus loin (fig. 1986) l'image d'un prêtre de Bellone, dont

Fig. 1976. — Couronne funéraire en or.

la couronne est ornée de trois médaillons semblables [57]. Ordinairement, au point central de la couronne est une pierre ou un médaillon (προμετωπίδιον), dont quelquefois une monnaie tient lieu [58] (fig. 1977). Les trente-trois couronnes de perles portées au triomphe de Pompée [59], celles aussi qui figurent dans la pompe de Ptolémée [60], montrent l'envahissement du luxe asiatique; mais ce luxe, comme on vient de le voir, n'était pas resté inconnu jusqu'alors, au moins pour les couronnes des dieux; il devint de moins en moins rare [61]. Pline nomme aussi les *coronae aureae* et *gemmatae* parmi les récompenses militaires [62].

Fig. 1977. — Couronne funéraire en or.

Cet auteur, qui a marqué avec précision le progrès de la richesse des couronnes chez les Romains, indique une transformation analogue dans les bandelettes pendantes [LEMNISCUS] qui en étaient l'accessoire. Celles-ci consistèrent d'abord en bandes découpées dans l'écorce intérieure du tilleul, appelée *philyra* [63], qui servaient de soutien aux fleurs et aux feuillages, ou en rubans de laine (μίτρα) teints en pourpre [64] ou d'autres couleurs brillantes. Ces bandelettes sont quelquefois enroulées autour de la couronne et la couvrent en partie (voy. les figures 1978 et 1989) [65]; plus souvent on n'en voit que les extrémités qui flottent sur le cou et sur les épaules (fig. 1978). Elles pouvaient être ornées de broderies [66] ou de feuilles d'or estampées [BRACTEA] [67]. Le bandeau chargé de pierres précieuses devint un insigne impérial à partir de Constantin [DIADEMA]; avant lui il n'est fait mention que par exception de diadèmes ou de couronnes ainsi ornées, portées par des empereurs [68]. Dans les peintures des catacombes, plus tard dans les mosaïques et dans les autres monu-

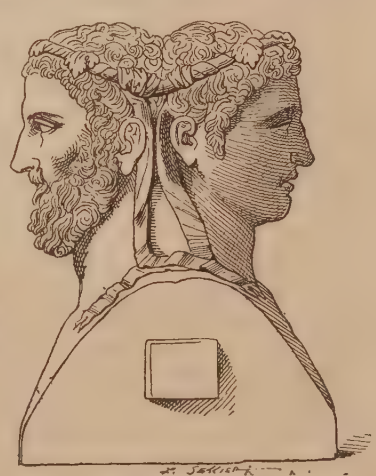

Fig. 1978. — Couronnes entourées de lemnisques.

[55] Gerhard, *Ant. Bildwerke*, I, x; Arneth, *Antik. Cabinet in Wien*, p. 41, pl. XIII; voy. dans ce dictionnaire, p. 800. — [56] Suet. *Domit.* 4; cf. Tertull. *De cor.* 13. — [57] Doni, *Inscr.* Cl. III, pl. VIII. — [58] Voy. les nombreux exemples réunis par M. Stephani, *Compte rendu* pour 1875, p. 16 et s; pour 1879, p. 115; Homolle, *l. c.* p. 121 et p. 32, ligne 30. — [59] Plin. XXXVII, 6. — [60] Athen. V, 27-35. — [61] Voy. aussi chez Lucien, *Adv. indoct.* 8, ce qui est dit du citharède Evangelus, qui portait une couronne où des émeraudes imitaient les fruits, et l'inscription publiée dans l'*Hermès*, 1872, p. 8. — [62] XXI, 4, 3. — [63] Plin. XXI, 3; cf. XVI, 14, 25. — [64] Festus et Hesychius, *s. v.*; Casaubon, ad Suet. *Ner.* 25; Theocr. II, 121. — [65] Visconti, *Mus. Pio Clem.* VI, pl. XIII et les notes; Capitolin. *Ver.* § 37. — [66] Plut. *Timol.* 8. — [67] Plin. XXI, 8, 23; cf. Sid. Apoll. *Ep.* IX, 13. — [68] Dio Cass. XLIV, 16; Lamprid. *Heliog.* 23; Aur. Vict. *Epid.* 25.

ments de l'art chrétien, on rencontre la représentation de couronnes qui sont des ouvrages d'orfèvrerie consistant en un cercle solide où le feuillage est encore imité

Fig. 1979.

Fig. 1980.

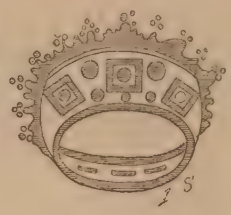

Fig. 1981.

Couronnes d'orfèvrerie.

(fig. 1979) [69] ou dans lequel des pierres sont enchâssées (fig. 1981 et 1980) [70].

II. *Usages primitifs et religieux des couronnes.* — Après avoir énuméré les principales matières dont on a formé des couronnes, il convient de signaler et de classer les principaux emplois de ce genre d'ornement, emplois religieux d'abord, puis emplois profanes, dans la vie politique et civile ou dans la vie privée. Entre ces divers usages, il est souvent difficile de tracer des limites rigoureuses, et l'on ne s'étonnera pas si, dans ce qui va suivre, tel ou tel chapitre empiète plus ou moins sur un chapitre voisin.

Mais avant d'aller plus loin dans l'étude de ce sujet, on doit se demander en quel temps commença l'usage des couronnes. Il remonte peut-être à la plus haute antiquité chez les Égyptiens; témoin les découvertes faites par MM. Brugsch et Maspero à Deir-el-Bahari [71]. On a trouvé sur la tête et sur la poitrine de plusieurs momies royales, de la XX^e^ et de la XXI^e^ dynastie, des guirlandes de feuilles et de fleurs, dont plusieurs n'étaient entretenues vivantes en Égypte que grâce aux procédés intelligents de l'acclimatation [72]. D'ailleurs le rituel funéraire, qui date de la VI^e^ dynastie, dans un de ses chapitres conservés jusqu'à nous, supposait l'existence des couronnes funéraires à une date bien antérieure aux poèmes homériques. Mais l'âge héroïque de la Grèce paraît n'avoir pas connu l'usage des couronnes : un seul passage de l'*Iliade* semble y faire allusion, et la note du scholiaste de Venise sur ce passage nous avertit que le poète n'a jamais montré un de ses héros portant une couronne [73]. En cela, comme en beaucoup d'autres choses, les tragiques grecs se sont montrés infidèles à la tradition homérique, quand ils ont représenté, tantôt les Salaminiens, compagnons d'Ajax, couronnés de fleurs dans un banquet [74], tantôt Clytemnestre couronnant sa fille devenue la fiancée d'Achille [75], tantôt les Thébains portant des couronnes votives, qui n'étaient peut-être que de simples branches de feuillage, en signe de supplication aux dieux [76] : autant d'anachronismes dont il serait inutile de multiplier ici les exemples. On en trouverait de nombreux encore chez les auteurs des *Posthomerica*, comme Triphiodore, qui nous représente les femmes troyennes couvrant de couronnes le fameux cheval de bois construit par les Grecs pour pénétrer dans la cité de Priam [77]. A plus forte raison faut-il se garder de rapporter à l'âge héroïque les passages de Virgile ou d'Ovide qui sembleraient attester, pour une date aussi ancienne, l'usage dont il s'agit.

Dès les temps les plus reculés, le simple rameau de feuillage détaché d'un arbre, et surtout d'un arbre consacré à quelque dieu, paraît avoir eu le caractère d'une offrande ou d'un symbole religieux. Les arbres en général, et plusieurs arbres en particulier, ayant offert aux populations primitives une sorte de caractère sacré, il est naturel que les branches qu'on en détachait aient participé de ce caractère [ARBORES SACRAE]. C'est ainsi qu'un rameau détaché de tel ou tel arbre est devenu dans la main des suppliants un signe de prière et d'adoration, dans la main des poètes un signe de l'inspiration divine. En se recourbant, et en se repliant sur lui-même, le rameau devenait une couronne, et celle-ci à son tour prenait le même rôle dans les actes de la vie religieuse.

La bandelette même participait de ce caractère religieux, et c'est probablement en ce sens qu'il faut entendre chez Homère les στέμματα d'Apollon [78], que le prêtre Chrysès portait à l'extrémité de son sceptre. La même pensée religieuse s'attache au don de la verge ou *rhabdos* que le poète Hésiode reçoit de la main des Muses, comme signe de l'inspiration divine. De même encore le *rhabdos* figure entre les mains des Homérides récitateurs de chants épiques. Mais de bonne heure on voit le rameau de feuillage se courber en couronne pour ceindre la tête du rhapsode.

Quoi qu'il en soit, tout ce qui appartenait au culte, personnes et animaux, victimes ou symboles, portait comme signe de consécration des couronnes ou des bandelettes, souvent même couronnes et bandelettes à la fois; il est bien difficile, en effet, d'établir toujours entre leurs usages respectifs une démarcation [79]. On trouve même souvent dans les textes des expressions qui les confondent [80], et les monuments, les peintures de vases surtout, nous montrent maint personnage la tête ceinte d'une couronne de feuillage et d'un bandeau qui la fixe (fig. 1982) ou qui

Fig. 1982.

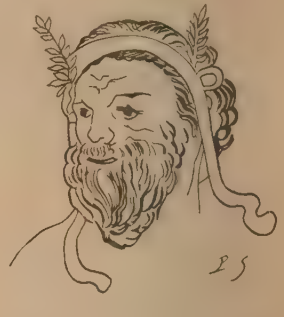

Fig. 1983.

s'enroule autour d'elle; quelquefois même de simples brins de feuillage sont plantés droit dans le bandeau (fig. 1983) [81].

Les poètes, nous l'avons vu, ont reporté jusqu'aux âges héroïques des rites religieux étrangers aux premiers Hel-

[69] Cette couronne est placée au-dessus des têtes de saint Pierre et saint Paul sur un verre doré du Vatican, Garrucci, *Vetri ornati* pl. x, 2; Id. *Storia di arte crist.*, pl. 179; cf. 183, 184, 189, 192 à 196. — [70] Id. *Storia*, pl. 85, 242 et s., 250; Perret, *Catacombes*, III, pl. 13, 39, 40, 58. — [71] *Rapport au ministre des travaux publics, trouvaille de Deir-el-Bahari*, 1881. — [72] Boissier, *Archives des sciences physiques et naturelles de Genève*, 1882, p. 147. — [73] Ad *Iliad.* XIII, 736; passage sur lequel Pline (XVI, 4) commet par inadvertance un véritable contre-sens, mais que confirme Strabon, VIII, 3; cf. *Iliad.* V, 739; XI, 36; XV, 153; XVIII, 597; *Odyss* VIII, 267, 288; X, 195. Autant de passages ou interpolés, ou de valeur douteuse, sur lesquels nous ne pouvons discuter ici les méprises des interprètes. — [74] Soph. *Ajax*, v. 1175. — [75] Eurip. *Iphig. Aul.* 759; cf. *Med.* 984, 1060, 1065, 1192, etc. — [76] Soph. *Œd. rex*, au début. — [77] Triphiod. *Il. capt.* 315 et s. — [78] *Il.* I, 14 et 28. — [79] Voy. les textes réunis par K. F. Hermann, *Gottesdienst, Alterthümer*, § 24, 8; Welcker, *Alte Denkmäler*, III, p. 311, et la discussion de cet auteur avec Wieseler, *Götting. gelehrte Anzeigen*, 1848, p. 1224 et s.; Stephani, *Comptes rendus* pour 1874, p. 137 et s. — [80] Voy. le *Thesaurus* d'H. Estienne, *s. v.* στέμμα et στέφανος; Bekker, *Anecdot. gr.* 308; *Acta fr. Arval.* éd. Henzen, p. 24, 25, 26, 28, où les mots « corona spiceae vittatae » et « vittae spiceae » sont pris indifféremment l'un pour l'autre. — [81] Benndorf, *Gr. und Sicil Vasenbilder*, pl. XLI et XLIV; cf. Plat. *Symp.* p. 212 e.

lènes : c'est ainsi que le héros Hippolyte porte le nom de στεφανι,φόρος, ou *couronné*, dans le titre de la belle tragédie d'Euripide où le héros est en effet représenté comme venant offrir un sacrifice à la déesse Artémis; mais il n'est pas possible de fixer exactement l'époque à laquelle on commença à porter des couronnes dans les sacrifices et dans les autres cérémonies du culte; cette coutume était certainement très ancienne. En la transportant dans la Grèce primitive, les tragiques faisaient peut-être un anachronisme; mais la coutume existait bien avant eux. Déjà à la fin du VII[e] siècle, Sapho disait [82] : « Les dieux se détournent de ceux qui se présentent à eux sans couronne » ; et les lois de Solon [83] prévoyaient le cas où le port de la couronne devait être interdit : c'était là exclure les indignes de toute participation au culte public, en même temps que de toute fonction. La tradition même d'après laquelle à Paros on sacrifiait aux Charites sans couronne, depuis que Minos avait retiré de sa tête la couronne qui y était placée pour le sacrifice quand il apprit la mort de son fils [84], cette tradition atteste que l'usage de la couronne dans les sacrifices était la règle générale dans une antiquité très reculée.

Dans la peinture ici reproduite (fig. 1984) d'un vase du

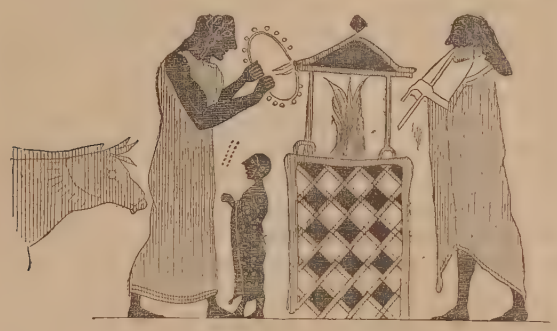

Fig. 1984. — Couronne dans un sacrifice.

Musée du Louvre, dont la fabrication remonte au VI[e] siècle avant l'ère chrétienne, on voit une scène de sacrifice où une couronne est tenue par le principal personnage, qui s'approche de l'autel.

A l'origine, les couronnes dont on ornait les statues de dieux devaient être de feuilles et de fruits naturels. Elles variaient suivant le caractère de la cérémonie, et surtout suivant celui de la divinité. Par exemple, à Bacchus et à Silène on offrait la vigne, ses pampres et ses raisins; à Jupiter, le chêne; à Apollon, le laurier, qui ornait aussi la tête de la Pythie; à Vénus le myrte; à Minerve l'olivier; à Cérès le narcisse, le pavot [CÉRÈS, sect. XIII] et les épis; à Rhéa la vigne et le chêne; à Hercule le peuplier blanc; à Pan le pin et l'hièble aux fruits rouges. Junon avait le grenadier, comme reine de l'Olympe, le dictame, plante essentiellement médicinale, comme présidant aux accouchements; et, chez les Romains, avec le titre de *Caprotina*, on lui attribuait le figuier sauvage, ou *caprificus* [85] et peut-être le lis, nommé *rosa Junonis*. On pourrait facilement étendre cette liste d'attributions, si l'on ne craignait de se laisser tromper par le goût poétique des anciens, qui couronnaient de roseaux les fleuves et les nymphes, et de fruits l'automne personnifié.

Quel que fût du reste le dieu, quelle que fût la cérémonie, toujours ses adorateurs se présentaient devant lui couronnés de fleurs, que le sacrifice fût privé ou public. Les prêtres et les prêtresses ornaient aussi leur tête d'une bandelette ou d'une couronne en rapport avec le culte auquel ils présidaient. C'est ainsi que nous voyons l'hiérophantide de Déméter, à Athènes, ceindre une couronne de pavots [86], et les frères Arvales, à Rome, une couronne d'épis (fig. 1985) [87]. L'usage où étaient les magistrats de plusieurs républiques de la Grèce de porter des couronnes, comme sacrificateurs dans certaines cérémonies, a fait passer le titre de στεφανηφόρος à certaines magistratures éponymes et il est même porté quelquefois par des femmes. On en trouve des exemples dans les inscriptions de plusieurs villes : Smyrne, Iasos, Tenos, Sardes, Milet, Priène, Cymes, Aphrodisias, Mylasa, Cos, Thyasis, Pergame, Lampsaque, Marseille, etc. [88]. C'est surtout de l'Asie Mineure que nous viennent ces témoignages, confirmés aussi par des médailles.

Fig. 1985. — Couronne d'épis des Arvales.

Les couronnes des prêtres paraissent avoir été quelquefois ornées des images des dieux. On a déjà cité celle d'un prêtre de Bellone ornée de médaillons où l'on reconnaît les images de cette déesse et de Mars (fig. 1986); un autre monument nous montre une prêtresse de la Grande déesse dont les couronnes sont ornées de trois grands médaillons [89].

Fig. 1986. — Couronne d'un prêtre de Bellone.

Les objets offerts aux divinités étaient aussi couronnés. La victime même était conduite devant l'autel, couronnée de fleurs; lorsque, chez Euripide, Iphigénie se prépare à recevoir la mort, on l'entend demander elle-même les couronnes dont elle doit orner sa tête [90]. Tous les accessoires du sacrifice, les vases, les corbeilles, recevaient des couronnes, même l'édifice où s'accomplissait la cérémonie sacrée [91]. La galère salaminienne qui, chaque année, portait à Délos la procession en souvenir du salut de Thésée, avait sa poupe ornée d'une couronne [92]. Ovide nous montre chargé de couronnes le vaisseau qui amenait à Rome l'idole de Cybèle obtenue du roi Attale [93]. Ce n'était qu'une pierre à peine dégrossie; mais c'étaient aussi des blocs informes, repré-

82 Ap. Athen. XV, p. 664 e. — 83 Aeschin. *C. Timarch.* 21. — 84 Apollod. III, 15, 7. — 85 Macrob. *Sat.* I, 11, 36; voy. Phaedr. III, 17; Plin. XII, 2, 1; Tertull. *De cor.* 7, et dans ce Dictionnaire les articles sur les différents dieux, et ARBORES SACRAE. — 86 A. Maury, *Religions de la Grèce*, t. II, p. 400, 406. — 87 Voy. p. 451, fig. 544, l'autel où cette couronne est sculptée et l'art. ARVALES FRATRES. — 88 *C. inscr. gr.* 2829, 2835, 2840, 2714, 2927, 3137, 3150, 3173, 3190, 3194, 3386, 3413, 3415, 3460, 3488, 3524, 3562, 3642; Le Bas, et Waddington, *Insc. d'Asie Min.* 311, 313, 332, 394, 519, 1592; Fröhner, *Inscr. grecq. du Louvre*, n° 56; *Bullet. de corresp. hellén.* 1881, p. 210, 493, 502; Athen. V, p. 215 b; XII, p. 533 d; Philostr. *Vit. Sophist.* II, 26, 2. — 89 Winckelmann, *Monum. med.* pl. VIII; *Mus. Capitol.* IV, pl. XVI; Tertull. *De cor.* 13; Athen. V, p. 313. — 90 Euripid. *Iphig. Aul.* 477; Lucian. *De sacr.* 12. — 91 Paschalius, *De cor.* l. IV, c. 16-19; Hermann, *Gottesd. Alterth.* § 24, n 7 et 8. — 92 Xenoph. *Mem.* V, 8, 2. — 93 *Fast.* IV, 219 et s.; 335 et s.; Tit. Liv. XXIX, 10, 11.

sentant le dieu Terme, que couronnaient de fleurs les populations des campagnes [TERMINUS]. Leur piété chargeait même de rameaux fleuris les branches d'un arbre de la forêt, quand il était revêtu à leurs yeux d'un caractère religieux. C'est ainsi qu'on voit (fig. 1987) dans un bas-relief du musée de Berlin un pin consacré à Sylvain, auquel sont suspendues une couronne et une bandelette [94].

Fig. 1987. — Couronne suspendue à un arbre sacré.

III. *Couronnes funéraires.* — La mort et le mystère qui l'entoure, les cérémonies qui accompagnent la déposition du mort dans sa tombe se rattachent trop étroitement au culte des dieux pour que la couronne n'ait pas aussi sa place dans les funérailles. Comme tous les autres usages mentionnés jusqu'ici, celui de couronner le défunt dans sa tombe a dû avoir, et il a en effet sa légende. Un passage de Clément d'Alexandrie, en le rapportant aux Corybantes [95], lui donne une origine fabuleuse. Les anciens ont cherché à l'expliquer. Mais lorsque Epictète répond à Adrien [96] que, si l'on donne à un mort une couronne, c'est parce qu'il a combattu jusqu'à la fin le combat de la vie, idée énoncée déjà par le scholiaste d'Aristophane [97], on ne doit guère voir là qu'un lieu commun de philosophie. On ne doit pas attacher plus de valeur à l'opinion de Lucien [98], que l'on couronnait les morts pour combattre la mauvaise odeur : le sens originel était certainement plus naïf. La couronne était à la fois une marque d'honneur et un symbole religieux, comme le prouve le décret des Athéniens qui couronne Zénon après sa mort [99]. La couronne n'était-elle pas un attribut divin, et les morts n'étaient-ils pas divinisés? L'ancienneté d'un tel usage est prouvée, pour la Grèce comme pour l'Italie. Euripide [100] nous montre Créon punissant de mort quiconque couronnerait de fleurs le cadavre de Polynice. Un grand nombre d'auteurs et les monuments attestent, à différentes époques, la coutume d'honorer ainsi les morts sur leurs tombeaux. Lucien surtout, dans un opuscule spécial [101], décrit l'opération elle-même [FUNUS]. Lorsque Quinte-Curce raconte les funérailles d'Alexandre [102], après avoir indiqué l'embaumement, il ne manque pas de signaler la couronne placée sur le chef du cadavre; trois siècles plus tard, Auguste, quand il visita le mausolée du conquérant macédonien, y déposa une couronne d'or [103]. A Rome, il est déjà question de couronnes portées aux obsèques du roi Numa [104], et l'on voit le port des couronnes, dans les funérailles, autorisé par une disposition de la loi des douze Tables [105], que commente Cicéron [106]. Dans la pompe qui accompagna au tombeau les dépouilles mortelles de Sylla, il est question de 2000 couronnes d'or, au témoignage d'Appien [107]. Dans le décret de la colonie de Pise en l'honneur du jeune Lucius César, petit-fils d'Auguste, on voit mentionnée la couronne parmi les hommages offerts aux mânes du jeune prince [108], et, sous le règne de Tibère, Pline nous montre [109] le peuple de Rome portant des couronnes à l'enterrement d'un corbeau dont il nous raconte la singulière destinée. L'urne funéraire en fut parfois décorée, comme celle de Démétrius devant les députations de toutes les villes de la Grèce [110] et celle de Marcellus par les soins d'Annibal [111]. Dans la pastorale de Longus, Chloé en décore le tertre sous lequel repose la brebis qui l'a nourrie [112]. C'est souvent le myrte qu'on voit employé à cet usage, le myrte consacré à Proserpine [113]. Chez les Nicéens la couronne funèbre, faite de fleurs variées, s'appelait ἔρως [114]. Elle fut aussi formée des feuilles de l'ache, plante néfaste pour certains peuples de la Grèce [115], chez qui on en ornait aussi les tombeaux : d'où le proverbe que « à un malade en danger de mort, il ne faut plus que de l'ache ». On lit aussi dans un recueil des *Proverbes grecs*, que le lis était spécialement employé aux couronnes funéraires, et cette fleur est nommée avec la rose, l'hyacinthe, la violette, parmi celles qu'on répandait sur les tombeaux [116].

La loi des Douze Tables citée par Cicéron et que nous avons rappelée plus haut [117] nous apprend que les couronnes portées aux funérailles n'étaient pas seulement des offrandes aux mânes du mort, c'étaient encore celles qu'il avait remportées comme prix ou récompenses pendant sa vie. Il s'agit dans cette loi des couronnes gagnées dans les jeux publics. De même les couronnes militaires devaient être rappelées aux funérailles, comme elles le sont dans les effigies des tombeaux (voy. plus loin (page 1535). Quant aux assistants, ils ne se paraient pas eux-mêmes aux funérailles de couronnes, si nous en croyons Aristote; celui-ci, en effet, nous dit positivement [118] que c'était un signe de deuil d'enlever sa couronne comme de se couper les cheveux; aussi bien le port de la couronne se serait-il peu accordé avec la suppression de toute parure, les vêtements sombres et d'une négligence souvent affectée, dans de telles cérémonies.

IV. *Couronnes, signes de réjouissances.* — Les couronnes funéraires impliquaient-elles l'idée d'un passage de la vie terrestre à une vie plus heureuse, et par conséquent lorsqu'on en décorait un cercueil, rattachait-on à cet ornement d'autres pensées que celle du deuil et des regrets? c'est ce qu'il nous a été difficile de déterminer. Nous ne saurions dire non plus si ce genre d'hommage a quelque rapport avec les repas funèbres si fréquemment représentés sur le marbre des tombeaux. Ce qui est certain, c'est que dans les festins des Grecs et plus tard dans les festins des Romains [COENA, SYMPOSION], on trouve maintes fois mentionnées des couronnes non seulement à l'occasion des réjouissances luxueuses, où les serviteurs mêmes, les plats, les vases, particulièrement ceux qui servaient à faire le mélange du vin et de l'eau [119], paraissaient ornés de couronnes, mais notamment dans ces réunions dont les *Banquets* de Xénophon et de Platon nous montrent déjà le caractère; on s'y livrait à des entretiens littéraires où la couronne du buveur pouvait fournir elle-même un texte à de lon-

[94] Tomasini, *De donariis*, p. 185; Bötticher, *Banmcultus der Hellenen*, pl. II, 6. — [95] Clem. Alex. *Paedagog.* II, 8. — [96] Paschalius, p. 217. — [97] Ad *Lysistr.* 601. — [98] *De luctu*, 11. — [99] Diog. Laert. *Zeno*, VII, 11. Un exemple analogue est fourni par Cicéron, *Pro Flacco*, 31. — [100] *Phoen.* 1632. — [101] *De luctu*, 36; Il. *Nigrin.* 30; *Contempl.* 22; Plut. *Pericl.* etc. — [102] X, 31, 13. — [103] Suet. *Aug.* 18. — [104] Plut. *Numa*, 27. — [105] Plin. *Hist. nat.* XXI, 3, 5. Voir Mommsen, *Hist. rom.* trad. franç. t. II, p. 276. — [106] *De leg.* II, 24. — [107] *Bell. civ.* I, 106. — [108] Egger, *Vet. latini sermonis reliq.* p. 344. — [109] X, 43, 60. — [110] Plut. *Demetr.* 62. — [111] Plut. *Marcellus*, 41. — [112] *Daphn. et Chl.* IV 32. — [113] V, l'art. ARBORES SACRAE, p. 359. — [114] Etym. magn. éd. Sylburg, p. 379. — [115] Plut. *Timol.* 29. — [116] Virg. *Aen.* VI, 883; Propert. IV, 5, 33; Hieron. *Consol. ad Pammachium.* — [117] Voy. notes 105 et 106. — [118] Ap. Athen. XV, p. 674 f. — [119] Virg. *Georg.* II, 528; *Aen.* III, 525; Serv. *Ad Aen.* I, 724; Sid. Apoll. *Ep.* IX, 13.

gues dissertations, comme en témoigne tout le livre XV[e] des *Deipnosophistes* d'Athénée. Nous disons la couronne du buveur, car elle n'était guère apportée aux convives, ainsi que les parfums, qu'au moment où leur faim était apaisée, et où l'arrivée d'un second service annonçait l'heure des longues causeries[120]. L'usage en fut si fréquent que, dans certains lieux, à certaines époques, la couronne était devenue comme un symbole d'intempérance[121].

Une même personne portait souvent jusqu'à trois de ces couronnes, et surtout deux principales : l'une autour et au devant du cou, et dont les effluves affectaient immédiatement l'odorat ; celle-ci recevait le nom de ὑποθυμίς, parce qu'elle était placée sous le thymus. Cicéron[122] nous représente Verrès une couronne sur la tête, une autre au cou, approchant de ses narines un réseau de fin lin rempli de roses. On trouve la représentation de l'ὑποθυμίς dans les monuments, non seulement chez les Grecs, mais aussi[123] chez les Étrusques et chez les Romains. La figure 65 (voy. p. 34) offre l'exemple d'une de ces guirlandes suspendue au cou d'une femme dans un banquet. Dans une peinture d'un tombeau de Corneto[124] ici reproduite (fig. 1988) une femme, dont la tête est entourée d'une double couronne, présente à un personnage également couronné, une autre couronne plus longue, qui est sans aucun doute l'ὑποθυμίς. Ces couronnes sont de couleur rouge et elles paraissent être de laine ou d'une étoffe quelconque, comme celles qu'on peut remarquer dans d'autres peintures étrusques. Les morts figurés couchés sur leurs tombeaux comme sur un lit de banquet ont aussi la tête couronnée, et portent quelquefois une longue couronne ou guirlande, qui tombe sur la poitrine (fig. 1989)[125]. La figure 1990 est tirée d'un sarcophage romain où sont représentés des convives sous les traits de génies ailés. Celui qu'on voit ici, outre les pampres qui ceignent son front, porte suspendue à son cou une couronne de roses[126].

Fig. 1988. — Couronnes de banquet.

Fig. 1989. — Couronnes de banquet.

Fig. 1990. — Couronnes de banquet.

L'autre couronne placée sur la tête était, disait-on, destinée à prévenir l'ivresse par l'action rafraîchissante ou astringente de ses parfums[127]. Certaines plantes, notamment l'*ajuga chamopitys*, ont été préférées pour cet usage. De ce nombre aussi étaient non seulement le lierre, mais les couronnes de violettes et de roses, tandis que la fleur du henné, celle du safran, celle de l'aristoloche, passaient pour rendre un autre service, non moins méritoire peut-être, celui d'entraîner à un sommeil sans douleur les convives qui avaient bu sans mesure[128]. Au contraire, le narcisse devait son nom à ce qu'il causait des pesanteurs narcotiques ; et le noyer, en grec κάρυον, tirait le sien de ce qu'il exhalait une odeur assoupissante, *carotique*. La connaissance que les anciens croyaient avoir de ces propriétés médicales les a de bonne heure amenés à employer les couronnes comme agents de médication. Pline en rapporte plus d'un cas[129]. La couronne d'adiante ou celle de smilax, d'aubépine, de menthe pouliot, apaisait les douleurs de tête ; de même que celle du gratteron, le galium aparine.

La couronne était d'un usage si familier dans les festins, que les soldats de Xénophon, voulant se réunir en banquets pendant leur retraite, à la faveur du repos qu'ils trouvaient dans les villages de l'Arménie, et manquant de fleurs au cœur de l'hiver, imaginèrent de se couronner de foin sec[130].

Les couronnes ont été des symboles de joie dans bien d'autres cérémonies, privées ou publiques, que dans les festins. Celle d'olivier était le signe de la naissance d'un enfant mâle, quand on la fixait à la porte de la maison où une femme venait d'être délivrée[131], tandis que la naissance d'une fille était signalée par des poignées de laine. On envoyait des couronnes à des amis[132], l'amant en envoyait à son amante[133]. On voit fréquemment sur les vases peints des scènes de fiançailles : un jeune homme apporte des présents à une jeune femme ; ils sont couronnés l'un et l'autre. Dans la peinture[134] qui est ici reproduite (fig. 1991) une couronne est en outre suspendue dans le fond et un long

Fig. 1991. — Couronnes de fiançailles.

120 Plut. *Sympos.* III, 1. Ath. *Deipn.* XV, 674. — 121 Garcke, *De Horatii corollis convivalibus*, Altenburg, 1860. — 122 *In Verr.* II, 5, 11 ; cf. Lucret. V, 1397 ; Hor. *Od.* I, 38 ; *Sat.* II, 3, 256 ; Tibull. I, 7, 52 ; Ovid. *Fast.* II, 739. — 123 Tischbein, *Engraving*. I, pl. 45, 46 ; II, 42, 53 ; cf. Athen. XV, p. 674 ; Plut. *Symp.* III, 1 ; Hesych. Ὑποθύμιος ; Stephani, *Aurruhend. Herakles*, p. 35. — 124 *Monum. de l'Inst. arch.* IX. pl. XIII, XIV. — 125 La fig. reproduit un sarcophage étrusque du Louvre ; cf. Micali, *l'Italie av. la domin. des Romains*, pl. XLII, XLIV ; Id. *Mon. inediti*, pl. XLIX. — 126 Gerhard, *Ant. Bildwerke*, pl. 92 ; Foggini, *Mus. Capitol.* IV, 37, p. 273. — 127 Aristoph. *Av.* 463 et Schol. — 128 Plut. *Sympos.* III, 1. — 129 XX, 14, 54 ; XXII, 21, 30 ; XXIV, 12, 56 ; XXV, 12, 91 ; Athen. XV, 674, 8. — 130 Xenoph. *Anab.* IV, 5, 33. — 131 Hesych. *s. v.* Στέφανος. Quant à ἔντηνος, la glose de l'*Etymologicum magnum*, que cite Paschalius (*De coronis*, V, 15), à propos du même usage, n'y a aucun rapport. — 132 Lucian. *Cronosol.* 16. — 133 Theocr. II, 121, 122 ; Lucret. IV, 1173 ; Tibull. I, 2, 14 ; *Anthol. gr.* V, 192 et 281 ; Athen. XV, p. 670 d. — 134 Gerhard, *Auserles. Vasenb.* IV, pl. CCCII ; voy. aussi les planches qui suivent et Inghirami, *Vasi fittil.* II, pl. 74 ; Heydemann, *Vases du musée de Naples*, 699. D'après quelques antiquaires (Helbig, *Annal. de l'Inst. arch.* 1866, p. 458 ; Brunn, *Ib.* 1864, 191 et 366), la couronne que l'on voit tenue à la main par quelques personnages et que d'autres ont placée sur la poitrine, comme celle de Cadmus, dans la fig. 921, p. 775 de ce Dictionnaire, serait une couronne de fiancé

rameau de myrte déployé auprès de la fiancée. Un tableau célèbre d'Aétion décrit par Lucien [135] représentait Alexandre offrant de sa main gauche la couronne nuptiale à Roxane ; le fiancé y portait le même symbole d'hyménée. Plutarque nous montre également Alexandre [136] couronné de fleurs pour célébrer l'union de ses soldats aves les femmes perses. L'Hyménée personnifié a été figuré avec une couronne sur la tête et une autre à la main [137]. Au jour des noces, la couronne (στέφος γαμήλιον) [138] ornait le front non seulement des époux, mais aussi de tous ceux qui participaient à leur joie [139]. Sur un vase de la collection Sabouroff, récemment publié [140], on voit la mariée au moment où son époux la prend dans ses bras pour la placer sur le char qui la conduira à sa nouvelle demeure : tous deux portent des couronnes, et comme eux tous ceux qui prennent part à la cérémonie (fig. 1992). Des feuillages décoraient jusqu'aux murailles de la salle et au lit nuptial [NUPTIAE] [141].

Fig. 1992. — Couronnes de mariage.

A Rome, l'épouse devait porter une couronne de fleurs et d'herbes qu'elle aurait elle-même cueillies [142] ; mais comme cette couronne était placée sous le voile (*sub amiculo*), on ne peut espérer de la trouver représentée sur les monuments. En effet, dans ceux qui représentent la *dextrarum iunctio* en présence de la *pronuba*, on voit la femme voilée sans couronne apparente ; le mari est nu tête. Sur un de ces monuments un génie debout derrière ce dernier pose une couronne sur sa tête [143]. Sur un autre, deux amours ou génies tiennent une couronne suspendue au-dessus des deux époux [144]. Sur un sarcophage étrusque de l'époque

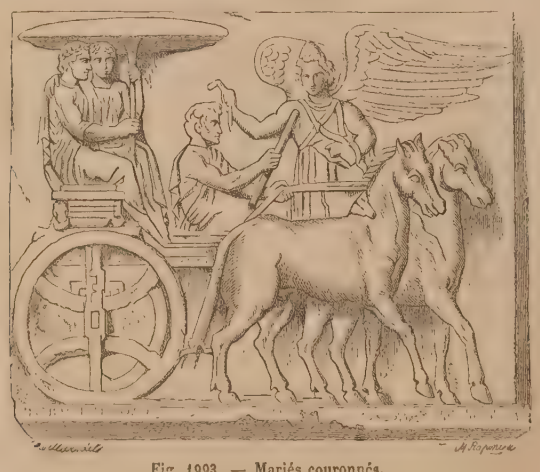

Fig. 1993. — Mariés couronnés.

romaine [145], la femme est sans voile ; elle donne la main à son mari, qui n'a pas de couronne ; plus loin les deux époux sont emmenés sur un char, tous deux ont des couronnes (fig. 1993). Sur une ciste gravée, les deux époux tiennent des couronnes à la main [146].

Ainsi que pour les Grecs, la couronne nuptiale était pour les Romains un symbole religieux. Cela est pour ces derniers plus évident encore ; car une semblable parure n'était pas conforme à l'antique sévérité des mœurs romaines, et personne n'aurait osé se montrer avec une couronne, si ce n'est aux jours où la religion le permettait, comme aux SATURNALIA, aux AMBARVALIA, aux FLORALIA, etc., en un mot aux fêtes des divinités qui président à la fécondité. Pline [147] dit que les couronnes furent d'abord réservées aux dieux, aux lares et aux mânes. Tertullien [148] dit aussi, en parlant des couronnes dont les époux se paraient le jour des noces, que les chrétiens doivent s'abstenir d'en porter pour ne pas retourner au culte des faux dieux, par où cet usage a commencé. Il marque ainsi plus précisément pour la couronne nuptiale le caractère religieux que Pline reconnaît à l'origine à toutes les autres.

Dans les circonstences dont on vient de parler, on sacrifiait toujours : cela s'appelait [149], pour une naissance, γενέθλια θύειν ; pour un mariage, γάμιον θύειν, δαίειν, etc. [150] Toutes les fêtes d'ailleurs, ayant ce caractère religieux et étant célébrées par des sacrifices, étaient une occasion de porter des couronnes, les fêtes privées dont il a été question précédemment, comme les fêtes publiques, soit quand on y prenait part avec le titre d'une magistrature ou d'un sacerdoce, soit quand l'usage autorisait tous les citoyens à porter en public ce genre d'ornement. Le dernier cas est sans doute celui que l'orateur Eschine désigne par les mots κοινὴ στεφανηφορία [151]. De même, l'histoire nous montre les Spartiates, vainqueurs des Athéniens à Aegos Potamos, célébrant cette victoire en se couronnant de fleurs, et les peuples leurs alliés imitant cet exemple, lorsqu'ils assistaient à la destruction des murs d'Athènes [152]. Quand, plus tard, à la tête de la flotte athénienne reconstituée, Phocion s'avance en triomphateur dans les eaux de l'archipel, les insulaires qui viennent au devant de lui se couronnent de fleurs en signe d'allégresse [153]. Plus tard encore, dès que la mort de Philippe fut publiquement connue dans Athènes, c'est le front ceint d'une couronne que Démosthène se présenta au peuple [154]. Mais c'est dans un sentiment bien opposé de flatterie anti-patriotique que, sous le règne du Macédonien Démétrius, le peuple athénien donna un semblable témoignage de sa joie, en apprenant la mort d'Aratus [155]. Par reconnaissance pour la générosité de Marcellus leur vainqueur [156], les Syracusains décré-

135 Lucian, *Aetion.* 236. — 136 Plut. *De fort. Alex.* 7 ; *Pomp.* 53. — 137 *Mus. Borbon.* XII, pl. XVII. — 138 Bion, *Epithal. Adon.* 88. — 139 Schol. Aristoph. *Pax.* 869 ; *Aves*, 161 ; Pollux, III, 43 ; Plut. *Praec. conj.* 2 (p. 138 d) ; *Amat.* 26. — 140 Furtwängler, *Coll. Sabouroff*, pl. LVIII ; cf. Benndorf, *Gr. und Sicil. Vas.* pl. XXXV ; *Elite des mon. céram.* II, pl. 50 A ; Stackelberg, *Gräber der Hellen.* pl. 42 ; *Mon. de l'Inst.* VIII, pl. 35 ; *Arch. Zeitung*, 1866, pl. 209. — 141 Lucian. *Dial. meretr.* II, 3 et 4 ; Himer. *Or.* I, 19 ; Plut. *Amat.* 10 ; Juv. VI, 51, 79, 227 ; Apul. *Met.* IV, 25 ; Mart. Capella, IX, 903. — 142 Fest. *s. v.* Corolla. — 143 Gerhard, *Ant. Bildwerke*, pl. 74 ; *Monum. de l'Instit. arch.* 1845, pl. IX. — 144 Bartoli, *Admir. roman.* pl. 56 ; Montfaucon, *Antiq. expl.* III, 2e p. pl. 131. — 145 *Mon. de l'Inst. arch.* 1865, pl. XIX. — 146 *Ann. de l'Inst.* 1864, pl. 366. — 147 XXI, 3, 5. — 148 *De cor. mil.* 13. — 149 Eurip. *Ion*, 665, 804. — 150 Eur. *Iphig. Aul.* 123, 707, etc. — 151 Aeschin. *C. Timarch.* 21 ; Ditenberger, *Sylloge. insc. gr.* 138, 27 ; 156, 31 ; 201, 6 ; 369, 5. — 152 Plut. *Lysand.* 18. — 153 Plut. *Phocion*, 13. — 154 Plut. *Demosth.* 25. — 155 Plut. *Aratus* 40. — 156 Plut. *Marcellus*, 32

tèrent que toutes les fois que ce général ou quelqu'un de sa famille viendrait à Syracuse, les habitants se couronneraient de fleurs et feraient des sacrifices aux dieux.

La même pratique est attestée pour le porteur d'une bonne nouvelle : il arrivait d'ordinaire ceint d'une couronne, et l'heureux message devenait l'occasion de sacrifices offerts aux dieux, sacrifices que l'on célébrait aussi (εὐαγγελία θύειν) en ceignant une couronne [157].

V. *Couronnes, prix des jeux et concours, récompenses publiques.* — Dans les grands jeux helléniques, dans ceux d'Olympie comme dans les concours de Delphes, de Némée et de l'Isthme, les vainqueurs paraissent avoir dès une antiquité reculée reçu en récompense une couronne de feuillage. Mais deux raisons nous empêchent de croire que ce fut dès l'origine : d'abord un célèbre récit d'Homère [158] attestant, à propos des jeux funèbres en l'honneur de Patrocle, que le prix de la victoire était alors un objet de valeur précieuse, un cratère de métal, un beau bœuf, un demi-talent d'or, etc. ; ce témoignage d'Homère n'est pas infirmé par celui du médiocre grammairien qui nous représente Hésiode couronné comme vainqueur dans le prétendu concours poétique où il aurait lutté avec Homère [159] ; secondement, le témoignage formel et répété de Pausanias, qui distingue dans ces fêtes deux périodes, dont la seconde seulement fut caractérisée par cette forme de récompense. Le passage en question [160] fixe à la deuxième pythiade, ou à la troisième année de la 49e olympiade, c'est-à-dire à 582 av. J.-C., le changement opéré par les Amphictyons, la substitution des couronnes aux prix matériels que remportaient les vainqueurs. D'autre part, un passage de la chronique de Paros semble placer le commencement de cette seconde période à l'an 586 av. J.-C., époque pour laquelle Pausanias cite un certain Sacadas comme ayant successivement remporté des prix sous l'un et l'autre régime. Il nous est impossible d'entrer ici dans la discussion de ces dates. Constatons seulement, d'après une anecdote racontée par Hérodote, que, dès le temps des guerres médiques, l'austérité des récompenses purement honorifiques, comme la couronne, marquait un contraste effrayant pour les Barbares entre les mœurs de la Grèce et celles de l'Asie [161]. Mais on verra que la couronne ne resta pas longtemps ce qu'elle était à la date de cette anecdote, et que certains avantages matériels y furent de bonne heure attachés.

Fig. 1994. — Athlète couronné.

On trouvera aux articles sur les grands jeux publics de la Grèce ce qui est relatif aux couronnes qu'on y donnait en récompense. Nous en nommerons seulement quelques-unes. Un des plus anciens monuments de la statuaire athénienne est une tête dont M. Albert Dumont a publié le dessin (fig. 1994) [162]. Cette tête, que les caractères de la sculpture permettent de rapporter, avec la plus grande vraisemblance, au temps de Pisistrate, est ornée d'une couronne où un habile botaniste, M. Decaisne, déclare avoir reconnu le feuillage du chêne : c'était apparemment le témoignage de quelque victoire remportée dans les jeux, et c'en est aujourd'hui le plus ancien témoignage sur les monuments.

Le rameau destiné aux vainqueurs des Panathénées ou des jeux olympiques, était fourni par l'olivier sacré de l'Acropole [ARBORES SACRAE], ou par celui que, dans la vallée de l'Alphée, on avait entouré d'un mur protecteur et défendu contre toute injure par la menace d'une amende. On connaît l'origine fabuleuse du premier. C'est celui qu'on voit figuré sur le siège en marbre d'un agonothète, retrouvé à Athènes au théâtre de Bacchus ; on y voit aussi (fig. 1995) les couronnes et l'amphore destinées aux vainqueurs des jeux (voy. p. 1083). Le second, le καλλιστέφανος ἐλαία, que tous les auteurs disent avoir appartenu à la race de l'olivier sauvage ou κότινος, et dont la couronne, pour abréger, est souvent nommée κότινος [163], se liait au souvenir d'Hercule, qui passait pour l'avoir apporté des sources brumeuses de l'Ister [164], et l'avoir employé lui-même pour en tresser la couronne du vainqueur.

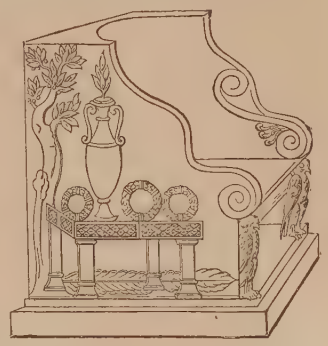

Fig. 1995. — Couronnes des jeux panathenaïques.

A Délos [165], la légende disait que Thésée avait jadis célébré, pour la première fois, des jeux où les vainqueurs reçurent une branche de palmier. Les palmes de cet arbre se prêtent mieux, en effet, à être tenues à la main qu'à être roulées en couronne [166].

Quant à la nature de la couronne obtenue aux jeux pythiques, il y a des incertitudes. D'après un passage des *Métamorphoses* d'Ovide [167], la couronne primitive de chêne y aurait été remplacée plus tard par une couronne de laurier [168] ; plus tard encore, par une couronne de fruits, de ceux, dit Solon, dans l'*Anacharsis* de Lucien [169], qui étaient consacrés à Apollon. Or, le laurier et le palmier étaient les seuls de cette classe ; mais les baies du laurier ne peuvent avoir été appelées μῆλα ; et quant aux dattes, elles ne mûrissent pas en Grèce. Ces μῆλα semblent donc être tout simplement des pommes. Lucien d'ailleurs n'est pas le seul auteur qui en parle ; après un poète de l'Anthologie [170], après Maxime de Tyr [171] et Ausone [172], Libanius précise pour nous le sens qu'on doit donner au mot, en le plaçant dans son éloge du palmier et du pommier.

La couronne fut longtemps formée d'ache aux jeux isthmiques de Corinthe ; mais, plus tard, l'ache passa en usage aux jeux néméens [173], tandis qu'à Corinthe prévalait l'usage du pin consacré à Neptune (fig. 1996) : c'est dans le bois de pins

Fig. 1996. — Couronne des jeux isthmiques.

157 Aristoph. *Equit.* 647, et le *Thesaurus* d'Henry Estienne, au mot εὐαγγέλιον. — 158 *Il.* XXIII, 258 et s. — 159 *Cert. Hom. et Hes.* — 160 Paus. X, 7, 3 ; cf. VI, 14, 4. — 161 Herod. VII, 26. — 162 *Annuaire de l'Association pour l'encouragement des études grecques* en 1878. — 163 *Geopon.* I, 1 ; Plin. XVI, 44, 89 ; Plut. *Themist.* 21. — 164 Pind. *Olymp.* III ; cf. Theophr. *Hist. plant.* IV, 13, § 2 ; Stark, *Berichte d. Sächs. Gesellsch. d. Wissenschaft.* (Philol. hist. Classe), 1856 ; Stephani, *C. rendu pour* 1862, p. 6 et s. — 165 Plut. *Thes.* 19 ; *Symp.* VIII, 4, 3. — 166 Voy. cependant Pausan. V, 7, 4 et VIII, 48 ; cf. Plut. 9. *Qu. symp.* VIII, 4. — 167 *Metam.* I, 450 et s. — 168 Aelian. *Var. histor.* III, 1. — 169 *Anach.* 9, 10, 16, 36. — 170 *Anth.* IX, 357. — 171 *Diss.* V, 8. — 172 *Ecl.* p. 654. — 173 Plut. *Timol.* 29 ; *Qu. Symp.* V, 3 ; Pind. *Ol.* XIII, 33 et schol., p. 270, Böckh, cf. p. 5 ; *Isthm.* II, 16, p. 527 ; *Nem.* IV, 88 ; Krause, *Hellenika*, II, 2e part. p. 197 et s. ; Hermann, *Gottesdienstl. Alterth.* § 50, n. 27.

qui entourait le temple de ce dieu que les jeux de l'isthme étaient célébrés [174].

Plutarque dit que les couronnes variaient suivant les différents jeux, mais que la palme était commune à tous. Il parle de la palme qui était donnée en même temps que la couronne, et que l'on voit figurée dans la main du vainqueur ou placée à côté de lui ; on ne peut guère douter cependant que la palme n'ait quelquefois fourni des couronnes.

Aristophane, dans un passage du *Plutus* [175], témoigne que la couronne olympique était encore formée de feuillage vert, selon l'antique simplicité vers laquelle Platon se reportait lorsque, dans le XII^e^ livre des *Lois*, il proposait, pour récompenser le courage et la vertu, des couronnes de laurier et d'olivier. Pindare, il est vrai, semble dans maint endroit attester le contraire ; mais il ne faudrait pas s'exagérer l'importance de l'adjectif χρύσεος, joint souvent, chez cet auteur, à des termes tels que στέφανος, δάφνη et ἐλαία, car le même adjectif s'applique chez lui à des objets qui ne peuvent avoir rien de commun, que leur prix ou leur beauté, avec ce métal précieux [176]. Au temps de Pindare, le véritable prix de la couronne était dans la solennité même du concours, dans l'autorité des Hellanodices qui la décernaient et la faisaient proclamer par la voix du héraut. Le vainqueur l'emportait dans sa patrie, comme un titre d'honneur pour elle autant que pour lui-même. Il s'en parait sans doute dans la fête où sa victoire était chantée, dans la procession triomphale à laquelle s'associaient les talents de quelque grand poète et de quelque habile musicien.

Souvent, il est vrai, par la suite, les couronnes elles-mêmes devinrent des récompenses pécuniaires ; elles atteignaient des valeurs très élevées. Divers témoignages donnent à penser qu'il y eut une période intermédiaire, dans laquelle la récompense honorifique fut accompagnée du don d'une somme d'argent. Il y eut sans doute à cet égard des variations tenant à la rareté relative de l'argent en Grèce. Nous savons par des témoignages formels que Solon [177] restreignit ces récompenses accessoires : celle des concours olympiques à 500, celle des concours isthmiques à 100 drachmes. Une inscription trouvée sur l'acropole d'Athènes, et dont la date nous reporte au temps de Philippe ou d'Alexandre [178], atteste l'association de la couronne aux récompenses pécuniaires, dans les concours de musique institués par Périclès pour les Panathénées [179]. On y voit que la récompense la plus élevée consiste en une couronne de la valeur de 1000 drachmes ; tandis que les récompenses secondaires ne consistent qu'en valeurs qui varient de 300 à 100 drachmes.

La formule d'estimation est, en pareil cas, ἀπὸ δραχμῶν, suivie du chiffre [180]. Cette valeur a fait maintes fois une partie de la récompense. En effet, quoique la fabrication de la couronne soit attestée par plusieurs exemples [181] ; quoique l'on trouve mentionnée l'autorisation formelle de porter les couronnes honorifiques [182] ; cependant il n'arrivait pas toujours que l'or coronaire passât par les mains de l'orfèvre pour venir gratifier le citoyen couronné. Une inscription de Scyros nous montre le bienfaiteur que cette ville récompense allant tout droit chez le caissier municipal, pour y toucher la somme fixée par le décret [183], à peu près comme le font les lauréats de nos concours académiques, quand ils vont toucher ce qu'on appelle leur médaille. Un décret, commenté par Ouwaroff dans ses *Recherches sur les Antiquités de la Russie*, contient l'expression naïve de ce qu'on appellerait volontiers ce matérialisme de la gloire. Il y est dit, en propres termes, que le donataire « sera couronné de mille pièces d'or » [184]. La langue semble s'être altérée avec les sentiments qu'elle exprime ; et le diminutif στεφάνιον a fini par désigner simplement une récompense qui est de 3 talents, dans le document gréco-égyptien où on la trouve mentionnée [185].

La différence des concours dits στεφανῖται ou φυλλῖται et des concours dits ταλαντιαῖοι ou ἀργυρῖται est évidente et formelle [CERTAMINA, p. 1081, 1083]. Quand ces expressions sont rapprochées, elles s'éclairent l'une l'autre [186]. Mais le mot θέμα et ses dérivés θεματικός et θεματίτης [187] ont par eux-mêmes, quand ils sont isolés, un sens trop vague pour qu'il soit permis d'y voir précisément ou une récompense honorifique, ou une récompense pécuniaire ; encore moins faut-il considérer comme un synonyme de θέμα [188], le mot θέμις, qui désigne des concours, sur plusieurs inscriptions des villes de l'Asie mineure [189] et sur des médailles de même origine. Qu'il nous suffise de constater ce que permet de décider la grammaire éclairée par le contrôle des monuments : c'est que si le mot θέμις, suivi d'un chiffre numérique, se lit entouré d'une couronne sur des médailles d'Aspendus [190], cela permet de considérer ces couronnes comme le témoignage d'une victoire remportée dans les jeux ouverts par les autorités municipales de cette ville, et qui y étaient désignés par le mot θέμις.

La religion était aussi associée au concours de poésie dramatique et de poésie lyrique. Le chœur, dans ses cérémonies, portait des couronnes, comme on le peut voir par les fig. 1423-1426 au mot CHORUS. Ces couronnes, déjà au temps de Démosthène, n'étaient pas toujours de simple feuillage, mais d'or. Nous avons sur ce sujet, le récit, sans doute exact pour le fond, quoique passionné dans sa forme oratoire, de Démosthène lui-même, qui, violemment insulté par Midias en plein théâtre, lui reproche entre autres méfaits d'avoir été de nuit chez l'orfèvre pour y détruire les couronnes d'or préparées en vue de la représentation, aux frais de l'orateur remplissant alors les fonctions de chorège [191]. De là, sans doute, il semble facile d'induire que l'on couronna, après une victoire dionysiaque, le poète auteur des paroles, ou le musicien auteur de la musique, ou l'artiste exécutant, ou l'acteur qui s'était distingué, surtout dans les premiers rôles. Les musiciens recevaient certainement des couronnes dans les concours qui leur étaient propres, comme on l'a déjà vu pour les Panathénées [192], et comme aux Pythies à Delphes, où l'on voit la couronne de laurier substituée au trépied ou aux autres prix dans la 49^e^ olym-

174 Strab. VIII, 6, p. 369 ; Plut. *Q. symp.* V, 3 ; Krause, *l. l.* p. 199. — 175 Plut. *Symp.* VIII, 4. — 176 Aristoph. *Plut.* 586. — 177 Plut. *Solo*, 23 ; Diog. Laert. I, 55. — 178 Rhangabé, *Antiq. hellén.* n° 961. — 179 Plut. *Pericl.* 23. — 180 Franz, *Elem. epigr. graec.* n° 92 ; et *Éphéméris arch. d'Athènes*, n^os^ 321, 422 et 671 ; Rhangabé, *Antiq. hellén.* n° 425, et *Corp. inscr. graec.* n^os^ 85, 98. — 181 *C. incr. gr.* n^os^ 107, 112 et ailleurs. — 182 Le Bas, *Voyage archéologique*, V^e^ part. n° 1161. — 183 *C. inscr. gr.* n° 2347. — 184 Voy. des exemples analogues, empruntés Polybe et à Plutarque dans le *Thes. ling. graec.* au mot Στεφανόω ; cf. Egger, *Mémoires d'hist. anc. et de philol.* Paris, 1863, p. 74. — 185 *Papyrus grecs du musée du Louvre*, n° XLII, de la collection publiée au t. XVIII des *Notices et extraits des manuscrits* ; cf. les exemples fournis par Polybe, XXII, 4, ou les chiffres sont fort discutables. — 186 Pollux, III, 153. — 187 *C. inscr. gr.* t. II, p. 507. — 188 V. *Thesaur. ling. gr.* au mot Θέμα. — 189 *Corp. inscr. gr.* n^os^ 2852 et 7718 ; cf. n° 416. — 190 H. de Longpérier, *Revue numism.* t. XIV, 1869 médailles relatives aux θέμιδες de l'Asie Mineure. — 191 Demosth. *C. Mid.* 16 et s. — 192 Voy. note 179.

piade [193]. Pour le poète il semble bien que l'on doive prendre à la lettre les termes dont se sert Athénée, quand il dit [194], qu'Agathon fut couronné (στεφανοῦται) sous l'archontat d'Euphémos. Sur un monument découvert en 1862 à Athènes, au théâtre de Bacchus [195], on voit sculptées (fig. 1997) seize couronnes remportées par le même personnage, du nom de Nicoclès, dans des fêtes diverses dont le nom est gravé à l'intérieur de chacune d'elles. Dans la couronne de lierre qui se détache au centre, on lit avec le nom des Lénées (ΛΗΝΑΙΑ) le mot ΔΙΘΥΡΑΜΒΟΙ, qui indique précisément que c'est dans le dithyrambe que le vainqueur, poète ou musicien, avait obtenu cette récompense.

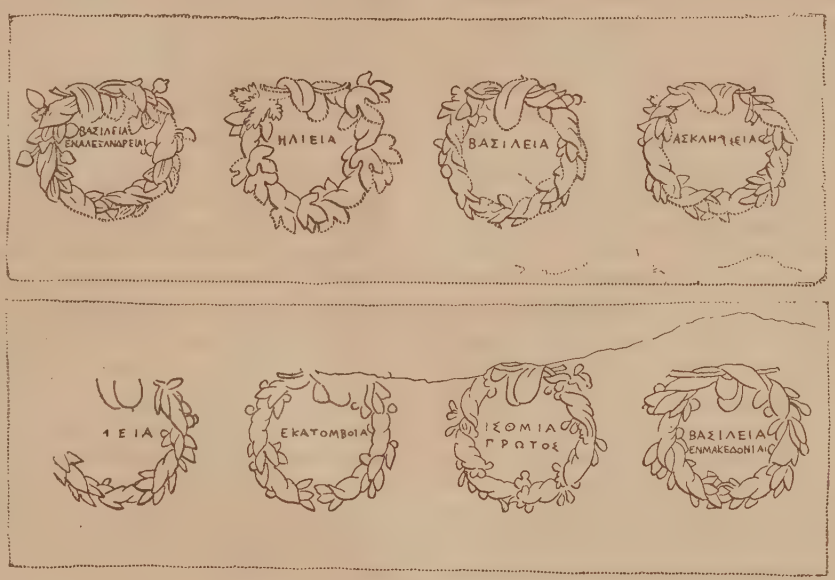

Fig. 1997. — Couronnes remportées dans les fêtes.

Il y eut aussi des couronnes pour les vainqueurs des jeux gymniques et agonistiques, introduits à Rome dans les derniers siècles de la République [CERTAMINA]. Dès le temps de la loi des XII tables, la couronne était jugée glorieuse pour le citoyen qui l'avait gagnée, qu'il eût ou non concouru en personne, et on la déposait sur son cercueil [196]; par la suite on se contenta de faire courir des cochers dans le cirque [CIRCUS], et il faut arriver au temps des empereurs pour voir les couronnes disputées dans les jeux à Rome comme dans la Grèce.

Fig. 1998. — Poète couronné.

Ce ne furent pas seulement des luttes entre athlètes, ou des courses de chevaux et de chars, qui méritèrent ces couronnes; ce furent aussi, même chez les Romains, des concours de musique de poésie et d'éloquence. On ne peut douter que le personnage que l'on voit (fig. 1998), la tête ceinte de feuillage et une couronne à la main, ne soit un poète ou un orateur, reconnaissable au rouleau qu'il tient dans son autre main. On pourrait voir dans cette peinture de Pompéi un grec vainqueur; mais à Rome aussi, dans l'*agon* fondé par Néron et dans l'*agon Capitolinus* établi en 86 par Domitien, qui effaça le premier par son éclat, des poètes vinrent des provinces les plus éloignées disputer la couronne, que l'empereur y donnait de sa propre main [voy. p. 1085]. Les jeux Capitolins sont encore rappelés sur un verre doré (fig. 1999), au IVe siècle av. J.-C. On y lit le nom des jeux et on voit la couronne figurée à côté d'un musicien; d'autres couronnes de chêne sont entassées près de lui; il y en a cinq, ce sont peut-être celles des cinq divisions du concours : musique, drame; poésie latine, poésie grecque, chant et instruments.

Fig. 1999. — Musicien couronné.

Ces jeux furent le théâtre favori de Néron qui, après avoir recueilli mille huit cents couronnes pendant son voyage en Grèce, rentra en triomphe dans sa capitale, le front ceint de la couronne d'Olympie, et tenant à la main la couronne pythique [197]. A la manière dont Xiphilin, l'abréviateur de Dion Cassius [198], raconte l'appareil qui entourait une victoire remportée au cirque par ce prince, on comprend que l'empereur couronnait par cette victoire et sa propre maison et le peuple romain. C'est ce qui explique deux pas-

193 Pausan. X, 7, 4 et X, 7, 7; Id. VIII, 48, 2. — 194 Athen. V, p. 217 a; voy. aussi Alciphr. II, 3, 10, quelque suspecte que soit la lettre d'anachronisme. — 195 *Ephem. archol.* 1862, n° 219, pl. 34. — 196 Plin. XXI, 175, 3, 7; cf. Serv. *Ad Aen.* XI, 80. — 197 Suet. *Nero*, 25. — 198 LXIII, 14. p. 722, éd. Sturz.

sages un peu confus de Pline [199], où il affirme que c'était la patrie des vainqueurs que l'on couronnait. Pline parle ici comme Pindare, quand il dit par exemple que la victoire d'Aristagoras avait couronné sa patrie [200].

Ces couronnes, prix des athlètes vainqueurs, furent longtemps plus difficiles à obtenir, même par les plus grands services, en dehors des fêtes consacrées par la religion. Thémistocle reçut à Sparte, en même temps que le Lacédémonien Eurybiade, une couronne d'olivier [201], récompense qu'il n'avait pas obtenue à Athènes, pas plus que Miltiade, ni Aristide [202]. Elle fut accordée à Périclès [203], à Thrasybule et aux autres Athéniens qui ramenèrent leurs concitoyens de Phylé [204]. Mais par la suite elle fut prodiguée, et les couronnes d'or furent substituées au simple rameau détaché de l'olivier sacré. L'esprit d'émulation, qui animait au plus haut degré la race hellénique, s'exprime sous toutes les formes dans la vie du peuple athénien. Par exemple, pour stimuler le zèle des citoyens désignés comme triérarques, on donnait une couronne à celui d'entre eux qui avait devancé les autres et présenté le premier une galère prête à prendre la mer pour le service de l'État. Un des discours civils de Démosthène [205] a précisément pour objet de défendre un citoyen à qui cet honneur était contesté. Le zèle apporté dans l'exercice d'une fonction, l'heureux accomplissement d'une mission, toutes sortes de circonstances pouvaient motiver le don d'une couronne à titre de récompense [206]. On ne voit pas, il est vrai, que dans les écoles publiques le zèle des écoliers fût récompensé par l'obtention d'une couronne ; c'est à titre d'exception que l'orateur Isocrate est signalé pour avoir ainsi encouragé le talent de quelques-uns de ses élèves [207]. Mais en revanche on voit dans plusieurs monuments le collège des éphèbes couronner des cosmètes en récompense du zèle que ces magistrats ont déployé et des succès qu'ils ont obtenus [208].

Des bas reliefs accompagnent souvent les inscriptions

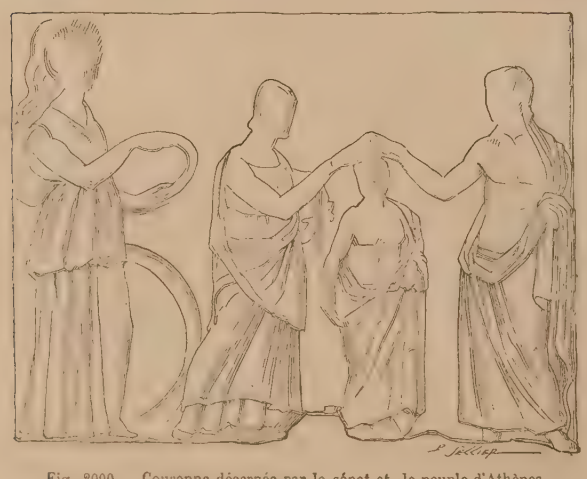

Fig. 2000. —Couronne décernée par le sénat et le peuple d'Athènes.

qui doivent conserver le souvenir de l'honneur conféré. Dans celui qui est ici reproduit (fig. 2000) [209], les personnages qui donnent la couronne en présence d'Athéné paraissent être les personnifications du Sénat (la *Boulè*) et du Peuple ; d'autres y ont vu le couronnement d'Athènes par une autre cité. Bien plus, un miroir grec de bronze, publié par M. Albert Dumont, offre une représentation analogue des deux villes de Leucade et de Corinthe [210]. Mais souvent il est difficile de distinguer en pareil cas et en l'absence d'une inscription, entre le simple symbole d'une alliance et celui d'un acte de reconnaissance. Les particuliers, en effet, n'avaient pas seuls droit à recevoir des couronnes ; les corporations et même les peuples y participaient en mainte occasion. Le célèbre discours de Démosthène pour Ctésiphon rappelle que les habitants de Byzance, en témoignage de reconnaissance pour le peuple athénien, lui avaient décerné une couronne. Dans une autre circonstance, c'est un décret des habitants de la Chersonèse qui honore le sénat et le peuple d'Athènes d'une couronne d'or de la valeur de soixante talents [211].

Un pareil hommage pouvait être décerné par une tribu [212], par un dème [213] aussi bien que par le sénat et le peuple, et même par une corporation [214] à un simple particulier. Citons-en un exemple notable. Dans une inscription de Délos [215], le personnage qui reçoit des éloges et une couronne de la confédération des Νησιῶται est Sostratos, l'architecte célèbre qui avait construit à l'entrée du port d'Alexandrie la tour de Pharos. Cette confédération, pour s'assurer la bienveillance et la protection d'un personnage aussi puissant que Sostratos l'était en Égypte sous les Ptolémées, comme on le voit par quelques passages de Lucien [216], ne trouve rien de mieux que de le gratifier d'une couronne d'or. La même pensée amena les clients des riches Romains à orner de couronnes les portes de leurs protecteurs [217].

L'usage étendu à ce point de décerner des couronnes honorifiques pouvait dégénérer en abus. Il avait donc fallu déterminer en quelles circonstances et à quelles conditions serait faite la proclamation de la couronne. Un décret du peuple pouvait seul permettre qu'elle eût lieu dans le théâtre ; bien plus, quand la couronne avait été décernée par un peuple étranger, la loi athénienne voulait qu'elle fût déposée en offrande dans le Parthénon. C'était une précaution prise pour que les citoyens d'Athènes ne fussent pas tentés d'une vanité, d'une ambition peu patriotique. Tout ce détail nous est attesté par le discours d'Eschine contre le décret de Ctésiphon [218].

A Rome, la loi était non moins restrictive, et l'on s'exposait à la prison pour s'être montré en public, une couronne sur la tête [219], sans avoir droit, ne fût-ce que momentanément, à cette distinction. Le port illégal de la couronne était prohibé, comme chez nous le port illégal des décorations.

Le souvenir de ces hommages et de ces témoignages honorifiques n'était pas conservé seulement dans le trésor des temples. L'image de la couronne, comme on l'a dit déjà, était souvent gravée, soit sur les monuments funé-

199 VII, 26, 27 ; XVI, 44. — 200 *Nem.* XI, 21. — 201 Herod. VIII, 126. — 202 Plut. *Cim.* 8 ; Aeschin. *C. Ctesiph.* p. 569 et s. Reiske. — 203 Val. Max. II, 6, 5. — 204 Corn. Nep. *Thrasyb.* 4 ; Aeschin. *l. l.* p. 576. — 205 *Pro corona* ; et Boeckh, *Urkunden über das Seewesen*, XIV, p. 463. — 206 Dem. *C. Androt.* prooem ; Aeschin. *De falsa leg.* 46 ; *C. insc. gr.* 99, 101, 112, 113, 214, etc. ; Köhler, *Gesamm. Schriften*, VI ; Westermann, *De publ. Athen. honor.* Leipz. 1830, § 14. — 207 Menand. rhet. t. IX, p. 263, des *Rhetores graeci* de Walz. — 208 Alb. Dumont, *l'Éphébie attique*, t. II, p. 136, 140, 146, etc. ; Id. *Monum. publ. par la Soc. d'encourag. des études gr.* 1873, p. 32. — 209 Le Bas, *Voyage*, Mon. fig. pl. 41 ; Schöne, *Griechische Reliefs*, Leipz. 1872, pl. 16 et 24. — 210 Alb. Dumont, *Deux bas-reliefs athéniens datés*, t. II, p. 539 du *Bull. de corresp. hellén.* ; Id. *Miroirs grecs*, dans le même recueil, t. I, p. 108 ; e. *Mém. de la Soc. des études gr.* 1873. — 211 Dem. *De cor.* 92 ; *C. Timocr.* 180 ; cf Polyb. V, 88. — 212 *C. insc. gr.* I, 85. — 213 *Ib.* 101, 102. — 214 *Ib.* 109, 120 ; pour les corporations religieuses, voy. Foucart, *Des assoc. relig. chez les Grecs*, c. v. — 215 Hauvette-Besnault, *Bull. de corresp. hellén.* 1883, p. 5-7. — 216 *Quomodo hist. sit conscr.* 51 ; *Amor.* 11 ; *Hippias*, 2. — 217 Synes. *Epist.* 98. — 218 Aeschin. *C. Ctesiph.* 46. Pour d'autres cités, voy. les inscriptions, L. Ross. *Rhein. Museum*, IV, p. 191, 192 ; *Bull. de corresp. hellén.* 1881, p. 212. — 219 Plin. XXI, 3,

raires, soit en tête ou à la fin de l'inscription contenant le texte du décret par lequel une cité témoignait sa reconnaissance, tantôt envers une autre cité, tantôt envers un citoyen, son bienfaiteur. On trouve même quelquefois, sculptée sur le même monument, la figure de plusieurs couronnes. Une inscription de Rhodes nous montre le bienfaiteur d'une corporation honorée par elle de plusieurs couronnes à feuillages divers, qu'il fait toutes sculpter [220] sur le monument commémoratif. Dans une inscription de la Chersonèse, un personnage important de la ville de Tyra est honoré de huit couronnes, pour autant de services différents [221]. Une table de marbre, qui appartient à l'Université de Cambridge, offre l'exemple de dix-huit couronnes décernées à un seul personnage, par autant de villes ou de communautés de villes [222]. On a déjà vu (fig. 1995), la représentation sur la même pierre de seize couronnes remportées par un musicien ou un poète, qui a fait graver à l'intérieur les noms dès fêtes où il les a obtenues. D'ordinaire le sujet du décret honorifique et le nom de ceux qui ont décerné la couronne se trouvent gravés à l'intérieur ou au-dessous de la figure qui la représente. La formule usuelle pour ces récompenses était ὁ δῆμος ou bien ὁ δῆμος καὶ ἡ βουλὴ τὸν δεῖνα (ἀνέστησεν ou ἐτίμησεν). C'était d'ailleurs la formule qui était inscrite sur la χοινικίς de la couronne elle-même. De là le reproche de Démosthène contre Androtion, qui avait obtenu du peuple un décret pour faire fondre et transformer en vaisselle plusieurs de ces antiques offrandes : en prétextant, contre toute vraisemblance, que les couronnes étaient à moitié détruites par la vétusté, en les remplaçant par des phiales d'or, puis en substituant son nom d'administrateur (ἐπιμελητής) de la déesse aux noms soit des villes alliées, soit de généraux illustres, tel que Conon, il avait fait disparaître des titres de gloire que le patriotisme athénien aurait dû être jaloux de conserver. La formule de la déclaration en public qui précédait l'érection de ces monuments est ordinairement insérée en quelques lignes au texte même du décret. Les preuves de cet usage sont si nombreuses chez les auteurs et sur les monuments, qu'il serait superflu de les énumérer ici [223]. Sur un tombeau de Smyrne [224], des couronnes, à l'intérieur desquelles sont gravés les mots Ο ΔΗΜΟΣ, commencement de la formule usuelle, sont figurées dans de petites armoires à volets battants (fig. 2001), qui étaient sans doute réellement en

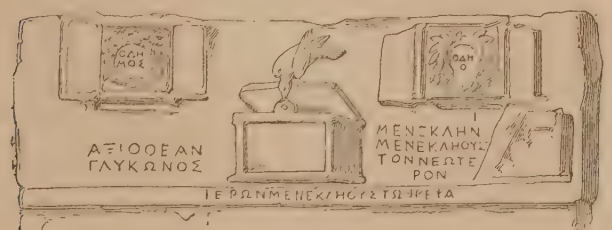

Fig. 2001.

usage pour la conservation des couronnes. Une stèle funéraire (fig. 2002), offre à sa partie supérieure [225], une cavité en forme de couronne, creusée apparemment pour y déposer une couronne naturelle. Les couronnes étaient souvent aussi suspendues à des pierres saillantes sur les côtés des hermès et des bustes, comme on le voit ici (fig. 2003) d'après une peinture antique [226].

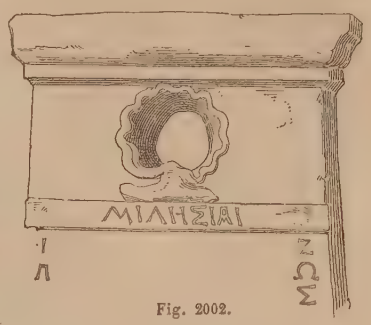

Fig. 2002.

Les manières de représenter les couronnes dans les œuvres d'art sont extrêmement variées. Souvent elles accompagnent des sujets dont elles précisent la signification. En général, on peut dire que la couronne est le signe de la faveur divine qui accompagne dans leurs entreprises les héros, lutteurs, guerriers, etc. Il suffit de considérer le grand nombre de monuments de toute espèce où est représentée la Victoire couronnant un dieu ou héros [227]. Un exemple curieux est celui de ce théâtre d'automates d'Héron d'Alexandrie, où la Victoire, mue par un mécanisme secret, apparaissait portant une couronne, au-dessus de Dionysos, dont l'apothéose était célébrée [228]. Dans une merveilleuse horloge décrite par Choricius, de Gaza, Hercule recevait à chaque heure, et pour chacun de ses douze travaux, une couronne qu'un aigle automatique venait lui déposer sur le front [229]. Une couronne ou une bandelette sont quelquefois simplement placées auprès d'un personnage. C'est là le symbole d'une lutte, d'un combat, d'une entreprise dont l'issue fut heureuse. Il se peut même que la couronne marque seulement l'attente du résultat heureux; bien plus, elle n'est quelquefois qu'un encouragement, une excitation à vaincre dans des scènes dont l'issue funeste n'est pas douteuse, comme on le voit dans cette peinture de vase où, avant le combat, Thétys offre une couronne à Achille, et Éos à Memnon, qui cependant doit périr [230].

Fig. 2003.

VI. *Couronnes, récompenses militaires.* — Les victoires, soit sur terre, soit sur mer, étaient l'occasion de remercier les dieux par l'offrande de couronnes déposées dans eurs temples; et quelquefois aussi ces couronnes, à Rome ou en Grèce, ont été un hommage direct de la reconnaissance des peuples envers un général vainqueur. Nous avons vu un général athénien, Conon, déposant une couronne dans le temple d'Athéné en souvenir de la victoire qu'il venait de remporter sur les ennemis de sa patrie. Un inventaire des richesses du même temple atteste le dépôt d'une couronne d'or offerte par le Lacédémonien Lysandre, qui semble bien être le vainqueur des Athéniens [231]. D'autre part, après la bataille de Salamine et la retraite des Perses, lorsque les Spartiates furent revenus à La-

220 *C. insc. gr.* 2525. — 221 *Acad. des Inscr.* Séance du 4 mai 1883. — 222 Voy. Curtius, *Arch. Zeitung*, 1855, pl. LXXV, p. 33; cf. *C. insc. gr.* 2059. — 223 Voir Franz, *Elem. epigr. gr.* p. 178 et c. III du 1er appendice, p. 328 et s. — 224 *Arch. Zeitung*, 1875, pl. II, p. 47. — 225 *Ib.* 1871, pl. XLII. — 226 *Ant. di Ercolano*, III, pl. XXXVI, 2; voy. le buste de Métrodore au Louvre, Clarac, *Mus. de sc.* n° 139; L. Fea, *Miscell. filolog.* p. 161, n° 82. — 227 Voy. ceux qu'a réunis M. Stephani, *C. rendus de la comm. archéol.* pour 1773 et 1874. — 228 *Mathem. vet.* Paris, 1693, p. 246, 247, 258; cf. V. Prou, *Mém. prés. à l'acad. des inscr.* 1re série, t. IX, 2e partie, p. 156, 167, 199. — 229 Choric. Gaza, *Orat. decl. fragm.* éd. Boissonade, 1846, p. 140-185. — 230 Canina, *Antich. di Vei*, pl. XXXVI. — 231 Bœckh. *Saatshaushalt der Athenth.* II, XIV, 19, p. 279; *C. insc. gr.* 153; Michaelis, *Parthe, non*, p. 299, n° 12.

cédémone, ils décernèrent solennellement à Thémistocle une couronne d'olivier [232], de même que plus tard ils honorèrent d'une couronne d'or Brasidas qu'ils considéraient, pour ses premiers succès dans la guerre du Péloponnèse, comme le libérateur de la Grèce [233].

Une couronne de laurier en or, faite de feuilles très légères et d'un caractère évidemment funéraire (fig. 2004),

Fig. 2004.

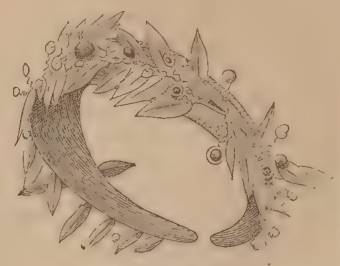

Fig. 2005. — Couronne de laurier.

est adaptée à un casque de bronze provenant de la grande Grèce, actuellement au Louvre. Nous reproduisons à côté de celle-là une couronne de laurier en bronze trouvé dans un tombeau près de Naples, qui appartient aujourd'hui au Musée d'artillerie de Paris (fig. 2005).

A Rome, dans les pompes triomphales, on voit des licteurs porter des couronnes, destinées à Jupiter Capitolin, par les villes récemment soumises. Ces couronnes étaient au nombre de quarante-cinq lors du triomphe de Manius Acilius Glabrio sur Antiochus et les Étoliens [234]. Si dans les triomphes l'usage fut fréquent de jeter des fleurs sous les pas du général victorieux, même d'en fixer au mur de sa maison [235], c'est que cette cérémonie était à la fois une solennité religieuse et une fête politique. L'usage avait les mêmes causes chez les Romains que chez les Grecs. On voyait des soldats couronner hâtivement de lierre et de laurier la tente du vainqueur ou ceindre eux-mêmes des couronnes [236]. On orna de lauriers (*laureolae*) jusqu'aux javelots des soldats préludant à la victoire [237].

Nous retrouvons l'olivier ornant le triomphe de Paul-Émile [238]. Pendant le dénombrement des chevaliers, qui tous les ans se faisait à Rome aux ides de juillet, chacun d'eux se présentait à cheval, le front ceint d'une couronne d'olivier.

Il faut distinguer la couronne du triomphe de celle de l'*ovatio* [239] : celle-ci (*corona ovalis*), plus modeste, fut empruntée aux rameaux du myrte, symbole de paix et d'union. Pline [240], en parlant de Postumius Tubertus qui en eut le premier l'honneur, en donne cette raison : « *quoniam rem leviter sine cruore gesserat.* » Cependant Aulu-Gelle [241], parmi les circonstances qu'il énumère, dans lesquelles l'ovation était décernée, signale les victoires contre les pirates ou les esclaves révoltés; ces dernières étaient assurément sanglantes, mais elles n'étaient pas considérées comme actes de guerre déclarée, et n'avaient pas besoin de la purification dont le laurier était l'emblème. Crassus, après sa victoire sur les esclaves fugitifs, devait triompher avec la couronne de myrte; il la rejeta et obtint un sénatusconsulte qui substituait le laurier au myrte. La signification de la *corona ovalis* était alors peut-être oubliée, et elle ne paraissait qu'un honneur moindre.

C'est le laurier qui fut réservé au triomphe. Il est probable qu'à l'origine ses rameaux étaient regardés comme des emblèmes purificateurs qui effaçaient la trace du sang versé [ARBORES SACRAE]. Dans les pompes triomphales, quand le vainqueur montait au Capitole pour consacrer sa couronne à Jupiter [TRIUMPHUS], tout se trouvait réuni, non seulement pour convier le peuple à la joie, mais encore pour honorer les dieux et le peuple romain lui-même : témoin les offrandes faites aux divinités tutélaires de la Ville éternelle, ce qui n'était en réalité qu'un hommage rendu à la suprématie de Rome. On lit, en effet, plusieurs fois chez Tite-Live, qu'avant de faire alliance avec Rome, un peuple jadis ennemi commence par vouer une couronne d'or à Jupiter Capitolin. L'offrande était proportionnée à la richesse du nouvel allié. Les Latins, les Herniques, les envoyés du roi Attale n'agissent pas autrement. Dans les provinces éloignées, plutôt que d'adresser la couronne au Capitole, on abrège la distance en l'offrant au général qui commande l'armée romaine. Lorsque, à la fin de la première guerre contre Mithridate, les partisans de ce prince l'abandonnèrent, son fils Macharès envoya une couronne d'or à Lucullus [242], en sollicitant le titre d'allié des Romains. Paul-Émile, pendant son triomphe, fit porter à Rome quatre cents couronnes d'or qu'il avait reçues des villes conquises par ses armes [243]. Avant la première guerre Punique, les Carthaginois eux-mêmes, quand il était de leur politique d'entretenir des relations courtoises avec Rome, font déposer au Capitole une couronne d'or, en félicitation des victoires remportées par la république sur les Falisques et les Latins [244] ; et plus tard, vers l'apogée de la puissance romaine, lorsque le consul Manlius, en achevant la défaite d'Antiochus et en soumettant les hordes d'origine gauloise, eut pacifié l'Asie Mineure, les villes reconnaissantes lui adressent à l'envi des couronnes [245]. On sait d'autre part que des couronnes furent quelquefois envoyées en présent avec d'autres insignes par les Romains à des rois en marque d'amitié et d'alliance. L'usage se perpétua en se transformant, et prit peu à peu un caractère fiscal. Les couronnes d'or offertes par les peuples vaincus furent considérées comme un tribut régulier. On les voit encore au bas empire exigées de Théodat au nom de Justinien [246].

Cet abus a été constaté surtout dans les provinces romaines, où il tourna en exactions trop faciles à commettre pour des chefs qui disposaient de grands commandements [AURUM CORONARIUM] ; mais il avait des racines anciennes, même en Grèce ; car, après la terminaison de la guerre du Péloponnèse, Lysandre envoyait à Sparte, en même temps que l'argent qu'il avait pris dans Athènes, des couronnes que ces alliés lui apportaient à l'envi comme consécration de sa victoire [247].

On doit penser que de pareilles offrandes destinées à être réalisées n'allaient pas le plus souvent grossir les trésors des temples ; mais, comme on l'a vu, en Grèce par l'exemple de Lysandre et de Conon, à Rome par l'usage constant des triomphateurs, des couronnes y étaient dédiées par la piété des vainqueurs à la guerre aussi bien que dans les

232 Herod. VIII, 126 ; Plut. *Themist.* 21. — 233 Thucyd. IV, 121. — 234 Tit. Liv. XXXVII, 46. — 235 Ovid. *Trist.* IV, 2, 50. — 236 Plut. *Paul. Aemil.* 23 ; Plut. *Ages.* 22. — 237 Plut. *Pomp.* 43 ; Plin. XV, 19, 40 ; Mart. VII, 5. — 238 Plut. *Paul. Aem.* 21. — 239 Dion. Halic. VI, 13 ; Plin. XV, 4, 5. — 240 Plin. XV, 38. — 241 V, 6, 21. — 242 Plut. *Lucull.* 24. — 243 Plut. *Paul. Aem.* 36. — 244 Tit. Liv. VII, 38. — 245 Tit. Liv. XXXVIII, 37. — 246 Procop. *Bell. Goth.* I, 6. — 247 Plut. *Lysand.* 10.

jeux. De telles habitudes eurent pour résultat d'accumuler, dans les grandes capitales du monde antique, des richesses considérables, sortes d'archives à la fois religieuses et patriotiques, qui excitèrent souvent une cupidité sacrilège. Verrès ne fut pas le seul à en donner l'exemple, suivi par les malfaiteurs que Cicéron nomme *praedones religionum*. Ces faits ont été assez communs pour provoquer de bonne heure un dicton populaire : « Τὰ ἀναθήματα ἱεροσύλων χορήγια[248], *les offrandes forment le trésor des sacrilèges.* » La cupidité ne fut pas le seul mobile de ces actes réprouvés par tous les hommes honnêtes : quand Néron ordonna d'enlever les couronnes consacrées pour en décorer son palais et sa chambre à coucher, et de fondre les statues des dieux[249], il faisait ainsi du Palatin le centre à la fois religieux et politique de l'empire, et affirmait publiquement sa volonté de s'attribuer les honneurs divins.

Le droit de paraître aux fêtes couronné de laurier appartenait à tous ceux qui avaient reçu la couronne comme récompense publique[250]. Il fut permis par privilège spécial, à Pompée le premier[251], puis à Jules César et à Auguste, de porter la couronne d'or des triomphateurs, d'abord au théâtre et aux jeux[252], puis sans distinction de temps, ni de lieu[253]. Cette couronne n'était pas encore devenue le signe de l'autorité souveraine. C'est le bandeau seul qui l'attachait que les tribuns firent arracher à la statue de César, parce qu'il ressemblait trop au bandeau royal [DIADEMA], et que celui-ci affecta toujours de refuser[254]. Sur les monnaies, les empereurs paraissent constamment parés de la couronne de laurier. On y voit aussi la couronne radiée, qui alterne avec la couronne de laurier à partir de Caracalla (fig. 2006), mais que déjà Néron avait prise avant lui[255]. C'était encore une manière de s'attribuer les honneurs divins; car la couronne radiée, qui commence à apparaître au IVe siècle sur les monnaies des successeurs d'Alexandre, n'avait été jusqu'alors placée que sur la tête des dieux et des héros divinisés[256], quelquefois sur celle des personnes prenant part à une cérémonie de leur culte[257]. Les empereurs ne ceignirent le diadème que depuis Constantin.

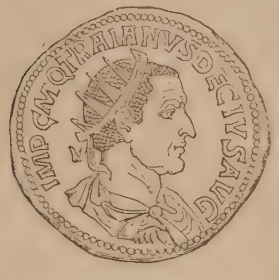

Fig. 2006. — Couronne radiée. (Trajan Dèce.)

Une autre forme de l'adulation officielle sous les empereurs, fut d'inscrire dans le cercle d'une couronne les vœux qu'on renouvelait tous les cinq ans pour la prospérité de leur règne, ce qui conduisit à désigner ces vœux par le nom de couronnes [QUINQUENNALIA, DECENNALIA].

Pour revenir aux couronnes, récompenses militaires, elles étaient comprises parmi les *dona militaria*, dont le général récompensait ses soldats[258] ou dont les soldats honoraient leur général vainqueur. On les portait solennellement en tête du cortège qui ramenait à Rome l'armée triomphante[259].

La plus éclatante de toutes ces récompenses était la plus simple, la couronne de gazon, (*corona graminea*), la plus rarement obtenue aussi, que méritait seul le sauveur d'une armée en péril ou d'une ville assiégée[260]. Dans le second cas, on la nommait *obsidionalis*. La simplicité de cet emblème se rattache aux plus anciennes conceptions des Romains. L'herbe représentait ici le sol conquis, d'où le proverbe « *herbam do* », ce qui équivalait à dire : « Je suis battu[261] ». Parmi les généraux illustres qui furent honorés de la couronne de gazon, on cite Siccius Dentatus, Publius Decius Mus, Fabius Maximus, auquel elle fut décernée par le suffrage réuni du sénat et du peuple, le plus grand exemple peut-être de reconnaissance publique que nous présente toute l'histoire romaine. Sylla, qui avait aussi reçu cette couronne de son armée, après la bataille de Nola, se fit peindre couronné de cet emblème de victoire, dans sa villa de Tusculum. Auguste en fut gratifié par décision du sénat[262]; et d'autres empereurs après lui. On pense qu'il faut reconnaître la *corona graminea* sur un casque en bronze argenté, conservé à l'Antiquarium de Stuttgard et qui a dû appartenir à un officier des armées impériales (fig. 2007). Ce casque affecte la forme de la tête humaine. Au sommet, par derrière, on voit une petite couronne consistant en une double torsade, liée en bas par un cordon et fixée en haut par un fleuron[263].

Fig. 2007. — Couronne de gazon.

La couronne civique (*civica*, *a cive servato* et *servatore*) la plus précieuse de toutes les couronnes après la précédente, était conférée à quiconque avait, de sa main, arraché à l'ennemi un citoyen romain, à condition que le sauveur fût citoyen lui-même, que le fait eût eu lieu sous les yeux du général ou lui fût attesté par le citoyen sauvé, et sur un sol conservé ou conquis. Elle fut faite d'abord du feuillage de l'yeuse, plus tard d'un rameau du chêne *aesculus*, l'arbre sacré de Jupiter. On la voit (page 438, fig. 536) placée sur la tête d'un centurion, dans l'effigie qui décore son tombeau[264]. Ceux qui l'avaient méritée étaient autorisés à la porter toute leur vie ; elle honorait ainsi leur personne, et même leur famille et leur postérité. Quand le soldat décoré entrait au cirque ou au théâtre, tous les assistants devaient se lever à son approche, même les sénateurs, près desquels il pouvait s'asseoir. Cette récompense l'exonérait des charges publiques, ainsi que son père et son aïeul[265]. Coriolan en fut honoré l'un des premiers[266]; Siccius Dentatus la mérita quatorze fois[267]; M. Manlius Capitolinus six ou huit fois[268]. Le palais des Césars avait sa porte ornée d'une couronne de chêne entre deux branches de laurier. Les lau-

248 Plaut. *Menechm.* V, 5, 38; Juven. XIII, 149; cf. Paschalius, *De coronis*, IV, 10, p. 236. — 249 Suet. *Nero*, 24. — 250 Dio Cass. XLVI, 40 et XLVIII, 16. — 251 Vell. Paterc. II, 40, 4. — 252 Dio Cass. XLVIII, 16; LI, 20; Suet. *J. Caes.* 45; cf. App. *Bell. civ.* III, 71. — 253 Dio, XLIII, 43; XLIX, 15; Suet. *l. l.*; Eckhel, *Doctr. num.* VI, p. 84. — 254 Suet. *Caes.* 77; Nicol. Damasc. 21. — 255 Cohen, *Monn. de l'Empire*, I, p. 207, Néron, 259; voy. Mommsen, *Hist. de la monn. rom.* III, p. 36. — 256 Stephani, *Nimbus und Strahlenkranz.* — 257 Tischbein, *Vases d'Hamilton*, IV, pl. 45; III, 48; Dubois de Montpéreux, IVe serie, la pl. XII, etc. Il ne faut pas confondre avec la couronne radiée celles que l'on voit sur la tête de personnages, hommes ou femmes, qui ne sont revêtus d'aucun caractère religieux. Elles consistent en un bandeau ou une *stéphané* décoré à sa partie supérieure de fleurons ou de feuillages comme ceux de la figure 1989 « in modum radiorum prosistentibus, » dit Apulée, *Met.* XI, 24, cf. Stephani, *O. c.* p. 101, note 1 et 104. — 258 Plut. *Marcel.* 16. — 259 Val. Max. III, 2. — 260 Plin. XXII, 4; Fest. *s. v.* Obsidionalis. — 261 Serv. *Ad Aen.* VIII, 128; Fest. *s. v.* herba. — 262 Plin. XXII, 6. — 263 Lindenschmidt, *Alterth. unser. heidn. Vorzeit*, t. III, 2e liv. pl. IV; O. Benndorf, *Antike Gesichtshelme*, Vienae. 1878, pl. III, VII et XV. — 264 Lindenschmidt, *Op. l.* VI, pl. V. — 265 Plin. XVI, 3; Fest. *s. v.* Obsidionalis; Plut. *Q. rom.* 92; A. Gell. V, 6, chapitre classique à lire tout entier sur ce sujet; Polyb. VI, 39. — 266 Plut. *Coriol.* 11. — 267 Plin. XV, 5, 3; VII. 29; XXII, 5, 1; cf. Dion. Halic. XI, 27. — 268 Plin. VI, 20; T. Liv. VI, 20.

riers devaient perpétuer les souvenirs du triomphe; la couronne de chêne celui de la clémence d'Auguste [269]. On voit (fig. 2008) sur une monnaie de L. Caninius Gallus [270], la porte du palais surmontée de la couronne représentée.

Fig. 2008. — Couronne sur la porte du palais des Césars.

Fig. 2009. — Couronne civique.

La couronne de chêne entre les deux branches de laurier se voit aussi sur un grand nombre de monnaies [271] avec la légende OB CIVES SERVATOS (fig. 2009). Elle orne le buste de plusieurs empereurs [272].

La couronne murale (*corona muralis*) [273] était accordée par le général au guerrier qui avait, le premier, donné l'assaut à une forteresse défendue par l'ennemi : c'était le prix de l'assiégeant. Hostus Hostilius l'avait reçue, dit-on, pour la première fois, des mains mêmes de Romulus, au siège de Fidène [274]. Elle fut de bonne heure en or, et elle figurait un retranchement crénelé [275], comme celle que les auteurs attribuent à Cybèle, aux villes, aux pays personnifiés, et dont on peut se faire une idée par de nombreux monuments [276]. Sur une monnaie de la famille Sulpicia [277], Agrippa est représenté la tête ceinte à la fois de cette couronne et de la couronne navale (fig. 2010).

Fig. 2010. — Couronne murale et rostrale.

Fig. 2011. — Couronne murale.

Un casque trouvé en Angleterre en 1796 en offre un autre exemple (fig. 2011). Ce casque, qui est en bronze, a une visière rabattue qui reproduit les traits du visage ; au-dessus du front, est figuré comme un diadème un mur crénelé et garni de tours [278].

La couronne dite *castrensis* ou *vallaris* [279], qui figurait un retranchement, était obtenue par le guerrier qui, pendant le combat, avait le premier pénétré dans le camp ennemi. Parmi ceux qui en furent honorés, on peut citer Manlius Capitolinus [280]. Le dictateur Aulus Posthumius, qui s'empara du camp des Latins, près du lac Régille, décerna à celui qui avait le plus contribué à la victoire une couronne d'or faite du butin conquis (*ex praeda* [281]).

La couronne navale (*corona navalis, classica* ou *rostrata*) était décernée au guerrier qui, le premier [282], avait sauté à bord d'une galère ennemie. Les registres officiels de l'Etat (*tabellae publicae*) en gardaient la mémoire [283]. Peu de personnes célèbres l'ont obtenue : on cite Varron, après la guerre de Pompée contre les pirates; et Agrippa, après la guerre de Sicile [284]. Les monnaies à l'effigie d'Agrippa offrent des types variés de la couronne navale. Les proues ou les rostres qui la caractérisent tantôt font saillie au-dessus du bandeau, comme des fleurons (fig. 2012), tantôt en haut et en bas, comme des feuillages allongés [285]. Sur une monnaie d'Agrippa posthume, ce sont des feuilles d'ache (fig. 2013) qui sont disposées de manière à imiter les proues des vaisseaux [286]. Les flatteurs, tels qu'Ovide [287], représentaient la Paix couronnée du feuillage d'Actium (*frondibus actiacis*) ; et ce furent aussi des flatteurs, sans doute, qui après l'expédition de Claude en Bretagne, l'engagèrent à fixer une couronne navale au sommet de son palais [288], à côté de la couronne civique comme pour attester la victoire qu'il avait remportée sur l'Océan. L'usage de décerner ces récompenses militaires dura presque aussi longtemps que l'empire ; car Ammien Marcellin [289] nous les montre accordées par l'empereur Julien.

Fig. 2012. — Couronne rostrale.

Fig. 2013. Couronne rostrale.

En Grèce aussi, le général qui avait, le premier, cerné de sa flotte une île [290] occupée par l'ennemi et s'en était emparé recevait une couronne.

De tout ce qui précède il résulte que l'usage des couronnes est étroitement lié à la religion, aux superstitions, aux mœurs publiques et privées de la société païenne. Il n'est donc pas étonnant qu'une telle coutume ait été d'abord réprouvée par les chrétiens. Aussi voyons-nous Tertullien, dans son livre spécial *de Corona militis*, s'appliquer à montrer avec une érudition qui semble aujourd'hui puérile, que les livres saints ne présentent aucune trace de l'emploi des couronnes, emploi uniquement justifié chez les païens par des légendes mensongères, et rattaché toujours plus ou moins directement au culte des idoles. Saint Justin et Minucius Felix ne se défendent pas de toute imitation des usages païens à cet égard [291]. Mais, comme il est arrivé pour tant d'autres symboles, le christianisme s'appropria peu à peu la couronne comme symbole du martyre, ou simplement comme signe d'une vie passée dans la pratique des vertus chrétiennes. Nous en avons donné quelques exemples ; mais nous n'avons pas à nous arrêter sur cette partie du sujet.

Pour la coutume qui s'est perpétuée depuis les premiers temps de la république jusque sous l'empire, de

269 Dio Cass. LIII, 16 ; Val. Max. II, 8, 7 ; Plin. XVI, 3 ; Senec. *De clem.* I, 26, 5 ; Ovid. *Fast.* IV, 953 ; *Trist.* III, 1, 35 ; Suet. *Claud.* 17. Voy. Mommsen, *Ad Mon. Ancyr.* VI, 14, et *Fasti Proen.* Jan. 13 ; *C. insc. lat.* I, p. 384. — 270 Cohen, *Monn. de la Rép.* Caninna, 4 ; cf. Mommsen, *l. l.* — 271 Eckhel, *D. num.* VI, p. 88 ; Cohen, *Monn. imp.* I, 92, Octave Auguste, n° 431 ; Mommsen, *Hist. de la monn. rom.* pl. XXXIV, 8. — 272 Visconti, *Icon. rom.* pl. 18, 22, 29. — 273 Gell. V, 6 ; Polyb. VI, 39, 5 ; T. Liv. V 20 ; VII, 27 ; XVI, 48. — 274 Plin. *H. nat.* XVI. 4, 5. On voit déjà chez les Grecs Denys de Syracuse décerner une couronne de cent mines à Archylus qui a le premier escaladé les murs de Motye, Diod. XIV, 53. — 275 Gell. *l. l.* ; Sil. Ital. XIII, v. 361-366. — 276 Voy. p. 467, fig. 549, l'Asie et l'Europe personnifiées et les articles ROMA, CYBELE, etc. ; O. Müller, *Handb. d. Archäol.* § 405. — 277 Cohen, *Monn. de la Rép.* XXXVIII, Sulpicia, 8 ; Eckhel, VI p. 64. — 278 *Vet. monum. soc. natiq. Londini.* 1815, IV, pl. I-III ; Benndorf, *Ant. Gesichtshelme*, pl. IV, V, p. 18 ; et Hübner, *C. insc. lat.* VII, 222, et *Arch. Zeitung.* 1871, p. 90. — 279 *Castrensis*, ap. Orelli, 3048, 3575 ; *Vallaris*, *ib.* 759, 3509, 3570 ; Fest *s. v.* Castrensis ; Plin. VII, 29 ; T. Liv. X, 46 ; Val. Max. II, 3. — 280 Plin. VII, 29. — 281 Plin. XXVIII, 11. — 282 A. Gell. V, 6. — 283 Fest. s. v. *Navali.* — 284 Plin. VII, 31, 7 ; Tit. Liv. *Epitome*, CXXIX ; Virg. *Aen.* VIII, 684. — 285 Eckhel, VI, p. 164 ; Cohen, *Monn. imp.* I, pl. V ; *Rev. de numism.* 1862, pl. III ; Visconti, *Icon. rom.* pl. 8 ; *Annal. de l'Inst. arch.* 1840, pl. F. D'après Dion, XLIX, 14, la couronne d'Agrippa était d'or ; voy. aussi Sénèque, qui l'appelle *classica*, *De benef.* III, 32 ; on trouve le même nom dans les inscriptions : Borghesi, *Œuvres*, V. p. 32 et chez Velleius, II, 81. — 286 Cohen, *l. l.* ; Visconti, *Op. l.* pl. XX, 8. — 287 *Fast.* I, 711. — 288 Suet. *Claud.* 17. — 289 Amm. Marc. 24. — 290 Pollux, I, 9, § 122-123. — 291 S. Justin. *Apol.* 24, p. 62, édit. Otto ; Min. Felix, *Octav.* p. 43, éd. Ouzel, Leyde, 1652.

placer une couronne sur la tête des captifs que l'on vendait comme esclaves après la guerre, d'où l'expression « *sub corona venire* » [voy. SERVI].

Nous ne terminerons pas cet article sans rappeler que, par une métaphore gracieuse, on a comparé à des fleurs réunies en guirlande ou en couronnes les petites poèmes dont se compose une *anthologie* : les préfaces que Méléagre de Gardare et Philippe de Thessalonique ont mises en tête de leurs *anthologies*, ne sont que le développement, plus ou moins heureux, de cet emploi métaphorique du mot *couronne*. EMILE EGGER, Dr EUG. FOURNIER.

II. CORONA, Κορωνίς. — Terme d'architecture. Ce nom est donné tantôt à la corniche tout entière, soit qu'elle termine un mur à sa partie supérieure, soit qu'elle fasse saillie dans son développement à une moindre hauteur[191], c'est avec cette large acception que le mot κορωνίς paraît avoir été employé par les Grecs[192], tantôt à un membre seulement de la corniche, à savoir la large plate bande, encore appelée *couronne* par les architectes, qui s'avance sous le toit en faisant une forte saillie sur l'entablement[193] (fig. 2014). E. S.

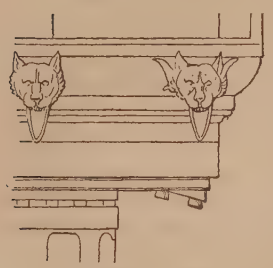

Fig. 2014. — Corona.

CORONARIUS, CORONARIA. Στεφανοπλόκος, στεφανοπώλης. Fabricant et marchand de couronnes. — L'emploi que l'on faisait chez les anciens, dans toutes sortes de circonstances, de couronnes de feuillages et de fleurs [CORONA] avait donné naissance à la profession de ceux qui les tressaient et qui les vendaient. Il s'en faisait un grand commerce chez les Grecs aussi bien que chez les Romains. A Athènes, l'endroit où se tenait le marché des couronnes s'appelait αἱ Μυρρίναι[1] : le myrte y était, en effet, particulièrement abondant. Il y avait des marchés semblables dans les autres villes, à Sicyone, par exemple, où, disait-on, Glycère, que Pline qualifie[2] de « *inventricem coronarum* », composait ses couronnes avec tant d'art qu'elle rivalisait avec le pinceau du peintre Pausias, son amant. Celui-ci la représenta dans un tableau qui était célèbre dans l'antiquité sous le nom de *Stephaneplocos* ou *Stephanepolis*. C'est le nom que l'on donnait en Grèce aux personnes, principalement des femmes, qui tressaient et vendaient des couronnes[3]. Les Romains les appelaient *coronarii* et *coronariae*[4].

Leur industrie consistait à fabriquer non seulement les couronnes dont on se parait dans les cérémonies religieuses, dans les fêtes et dans les banquets, mais aussi les guirlandes de fleurs et de fruits (*serta, encarpa, carpusculi*) dont les anciens ornaient dans les mêmes circonstances les édifices, les portiques et les objets à leur usage, et dont les monuments offrent de si abondants exemples. Un certain nombre de représentations antiques nous montrent des *coronarii* occupés à leur travail. Dans la fig. 2015, d'après une peinture de Pompéi[5], on voit, sous les traits de génies ailés, trois jeunes filles et un jeune garçon assis des deux côtés d'une table carrée, sur

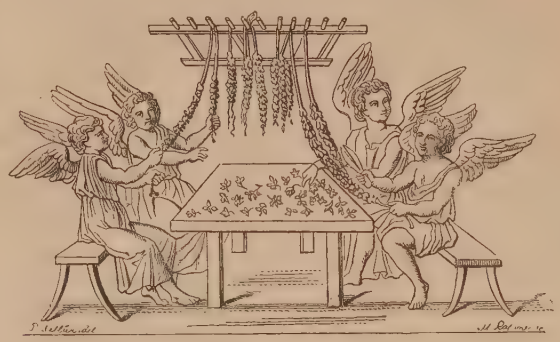

Fig. 2015. — Coronarii.

laquelle des fleurs sont répandues. Au-dessus de la table est suspendu un cadre formé de deux montants réunis par des barreaux, à l'extrémité desquels pendent les rubans à l'aide desquels les ouvrières entrelacent les fleurs en festons ; un amour qui est assis à droite paraît les diriger; il tient des ciseaux, prêt à couper ceux qui dépassent la longueur voulue. Dans la partie de la peinture qui n'est pas ici reproduite, on voit d'un côté une jeune fille qui apporte des fleurs dans une corbeille, de l'autre l'Amour et Psyché qui emportent des guirlandes. La scène que représente une peinture d'Herculanum (fig. 2016) est presque entièrement semblable[6]; seulement la table, qui est garnie d'un rebord, fait corps avec la partie supérieure : celle-ci consiste en un cadre appuyé sur quatre montants et dans lequel sont fixés des chevilles pour suspendre les guirlandes. On retrouve encore le même tableau dans une autre peinture[7] découverte à Pompéi en 1871, avec deux personnages de plus : ce sont deux amours tenant des guirlandes dont ils rapprochent les bouts comme pour en faire des couronnes. L'un d'eux se penche vers un bassin où il va rafraîchir les fleurs qu'il tient dans ses mains. D'autres monuments encore montrent la fabrication des guirlandes

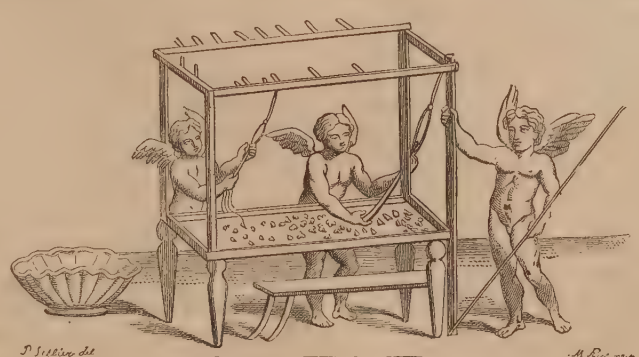

Fig. 2016. — Coronarii.

191 Vitruv. II, 8, 18 ; V. 2. — 192 Hesych. *s. v.* Κορωνίς ; Curt. IX, 4. — 193 Vitr. III, 3. — BIBLIOGRAPHIE. Aux ouvrages anciens indiqués aux notes 9 à 12, ajoutez : Köhler, *Gesammelte Schriften*, t. VI; Westermann, *De publ. Athen. honoribus et praemiis*, Leipz. 1830 ; K. F. Hermann, *Gottesdienst. Alterthümer der Griechen*, § 24 ; Bötticher, *Baumcultus der Hellen.* Berlin, 1856, c. 21.

CORONARIUS. 1 Aristoph. *Thesm.* 448 (459), — 2 Plin. *H. nat.* XXXV, 11, 40, (125) ; cf. XXI, 3 (4). Pour Sicyone, voy. encore Plut. *Arat.* 6. — 3 Στεφανηπλόκος ou στεφανοπλόκος et aussi στεφηπλόκος. Theophr. *H. plant.* VI, 8, 1 ; Parmenio ap. Athen. XIII, p. 608 a ; Plut. *Quaest conv.* III 1 ; *De rat. aud.* 8 ; Pollux, VII, 199. Sur le nom στεφανηπώλης cf. Lobeck, ad Phrynich. *Ecl.* p. 631 ; Στεφανοπώλιδες était le nom d'une comédie d'Eubulus. — 4 Plin. *l. l.* ; Front. *Ad M. Caes. ep.* 6 ; Orelli, 4171 et s. ; *Corp. insc. lat.* VI2, 9282, 9283 ; Wilmanns, 164. On trouve aussi *Corollarii*, Orelli, 4173 ; Wilmanns, 1350. — 5 *Mus. Borbon.* IV, pl. 47 ; Gerhard, *Antike Bildwerke*, pl. 62 ; O. Jahn, *Abhandl. des Sächsich. Gesellschaft der Wissenschaft.* 1868, pl. VI, 5. Cette peinture fait pendant à une autre (Gerhard, *l. l.* ; O. Jahn, *l. l.* pl. IV, 12), où des amours, dont un tient une guirlande, célèbrent la fête des VESTALIA. — 6 *Ant. d'Ercol.* I, 36 ; O. Jahn, *l. l.* pl. VI, 6 ; Roux et Barré, *Pomp. et Hercul.* II, 146. — 7 Tredelenburg, *Arch. Zeitung*, 1873, pl. 3, 2 a.

et des couronnes jointe à la récolte ou à la vente des fleurs[8]. Il semble que les guirlandes aient été quelquefois offertes aux acheteurs par des marchands ambulants. On en trouve un exemple dans de petites peintures faisant partie de la décoration d'une chambre sépulcrale à Rome. Dans l'une d'elles on voit un enfant qui marche en portant les guirlandes au moyen d'une perche qui se courbe sous leur poids (fig. 2017) ; dans une autre (fig. 2018), une

Fig. 2017. Marchands de guirlandes. Fig. 2018.

marchande, sous la figure d'un génie ailé, est assise devant une table ; les fleurs sont suspendues à une poutre du plancher qui couvre sa boutique[9] ; deux autres tableaux qui complètent la décoration représentent la récolte des fleurs.

Dans quelques-unes des représentations antiques qui viennent d'être citées, les fleurs et feuillages des guirlandes paraissent être réunis à l'aide d'un seul fil ou ruban qui leur sert de support ; dans d'autres il semble que plusieurs cordons servent à les enlacer, ou même forment un réseau ou un sachet dans lequel elles sont enfermées[10]. E. Saglio.

CORRECTOR, Διορθωτής ou ἐπανορθωτής. — On désigne sous ce nom des fonctionnaires romains, la plupart du temps d'ordre sénatorial, qui apparaissent pour la première fois à la fin du Ier siècle de l'ère chrétienne. Il ne faut pas les confondre avec les *curatores* (*curator*, λογίστης) [CURATOR].

On doit distinguer deux sortes de *correctores* : 1° *correctores* dans les provinces ; 2° *correctores* en Italie.

1° *Correctores dans les provinces*. Avant le règne de Trajan l'empereur n'intervenait pas directement dans l'administration intérieure des municipalités qui n'étaient pas soumises à la surveillance du gouverneur (cités alliées ou libres, communes de droit romain ou latin). Mais à partir de cette époque[1] des fonctionnaires spéciaux commencèrent d'être envoyés dans les provinces sénatoriales[2] pour y exercer une haute surveillance sur ces sortes de villes (*corrigere statum*). La nature même de cette surveillance a donné lieu à différentes opinions. M. Mommsen[3] et après lui Marquardt[4] pensent que les fonctions des *correctores* sont analogues à celles des *curatores*, c'est-à-dire sont d'ordre financier ; mais, tandis que le *curator* n'a d'autorité que sur une ou deux cités, le *corrector* est chargé de contrôler les finances d'une province tout entière. Cette distinction, qui s'accorde mal avec les textes[5], ne semble pas devoir être adoptée.

Aussi M. Waddington a-t-il émis l'idée, dans une note additionnelle aux œuvres de Borghesi[6], que les *curatores* avaient pour mission de réformer les finances, les *correctores*, au contraire, de reviser la constitution des villes privilégiées et d'effacer ainsi peu à peu les distinctions administratives et politiques qui existaient entre les différentes cités de l'empire. C'est ce qui expliquerait comment le même personnage peut porter à la fois le titre de *corrector* et celui de *curator* d'une même province[7]. Tel n'est pas l'avis de M. Jullian[8], à l'opinion duquel il semble difficile de ne pas se ranger. Pour lui, le *corrector* est un véritable légat impérial[9], un chef militaire revêtu de l'*imperium* et ayant droit aux faisceaux[10]. Or, il n'y avait dans les villes privilégiées aucun fonctionnaire romain qui pût à l'occasion réprimer les abus ou conjurer les périls menaçants pour la sécurité de l'État. L'*imperium* même du gouverneur de la province cessait aux portes de la ville[11]. Le *corrector* n'est donc autre chose qu'un envoyé du pouvoir central, chargé de rétablir l'ordre moral et matériel dans des cités interdites aux magistrats ordinaires et aux légions du peuple romain, toutes les fois que cet ordre était troublé. On comprend dès lors pourquoi cette fonction n'a jamais été qu'une charge extraordinaire : les abus corrigés, le *corrector* n'avait plus de raison d'être et les villes recouvraient leur privilège[12].

Le titre de *corrector* ne disparaît pas, dans les provinces, avec la réforme de Dioclétien. Mais, à partir de cette époque, il ne désigne plus un magistrat extraordinaire : il s'applique à une certaine classe de gouverneurs de provinces[13], qui tiennent le milieu entre les CONSULARES et les PRAESIDES[14].

2° *Correctores en Italie*. L'établissement des *correctores* en Italie ne semble pas antérieure au début du IIIe siècle : C. Octavius Appius Suetrius Sabinus est le premier qui, à notre connaissance, ait été chargé des fonctions de correcteur en 215 ou en 216[15]. Comme dans les provinces, cette fonction paraît avoir été d'abord une charge exceptionnelle, ainsi que le prouve le titre porté par C. Octavius Sabinus sur les inscriptions : *electus ad corrigendum statum Italiae*[16]. L'état de désordre intérieur où se trouvait l'Italie à cette époque nécessitait la création de magistrats extraordinaires destinés à le réprimer[17].

Les fonctionnaires de cette espèce que l'on rencontre dans la suite gardent-ils ce caractère de délégués extraordinaires, ou bien faut-il les regarder comme des magistrats réguliers ? Ici encore, comme pour les correcteurs provinciaux, on est en présence de plusieurs opinions.

M. Mommsen[18] pense que pour faire pénétrer en Italie l'institution des *correctores* qui existait déjà dans les provinces, sans heurter trop vivement la susceptibilité des habitants, l'empereur y donna d'abord à certains personnages une délégation exceptionnelle ; bientôt ces fonctionnaires auraient pris un caractère plus régulier et auraient reçu le

8 Un sarcophage de Florence, Gori, *Inscr. etr.* III, 9 ; O. Jahn, VI, 11 ; un autre à Rome, Gori, *Columb. Liviae*, vign. de la p. XI ; O. Jahn, VI, 12 ; un autre à Bordeaux, Millin, *Voyage dans le midi de la France*, 76 ; Lacour, *Tomb. antiq.* pl. II ; Clarac, *Mus. de sculpt.* 165, n. 437 ; dans des peintures trouvées en 1704, Santi Bartoli, *Picturae ant.* XIV ; O. Jahn, VI, 7 ; voy. encore Garrucci, *Stor. di arte crist.* Sarcofagi, I. pl. 308 — 9 S. Bartoli, *l. l.* ; de même sur le sarcophage de Florence, cité à la note 8. — 10 Voy. à ce sujet les observations de M. Stassoff, *Comptes rendus de la commiss. archéol.* de Saint-Pétersbourg, pour 1872, p. 315.

CORRECTOR. 1 Le premier correcteur connu est Sex. Quinctilius Maximus, envoyé en Achaïe : « ad ordinandum statum liberarum civitatium » Plin. *Ep.* VIII, 24, qu'Epictète, *Diss.* III, 7, appelle διορθωτὴς τῶν ἐλευθέρων πόλεων. Cf. Mommsen, *Staatsrecht*, II, p. 1036, note 5. — 2 Dans les provinces impériales le légat faisait fonction de correcteur. Cf. Borghesi, *Œuv.* V, p. 407. — 3 *Staatsrecht*, II, p. 1033 et suiv. — 4 *Staatsverwaltung*, I, 2e éd. p. 162. — 5 Cf. Jullian, *Transformations politiques de l'Italie*, p. 157 et suiv. — 6 Tome V, p. 413. — 7 *C. I. Gr.* 4034 ; *C. I. Att.* III, 301, διορθωτὴς καὶ λογιστής. — 8 *Op. cit.* p. 160 et 161. — 9 Pline écrivant à Sex. Quinctilius Maximus, correcteur d'Achaïe, appelle « *haec legatio* » la mission dont ce personnage est chargé, Plin. *Epist.* VIII, 24. — 10 Plin. *ibid.* : « an contemnetur qui imperium, qui fasces habet ? » *C I Gr.* 4033, 4034. ΠΡΟΣ ΠΕΝΤΕ ΡΑΒΔΟΥΣ ΠΕΜΦΘΕΝΤΑ ΕΙΣ ΒΕΙΘΥΝΙΑΝ ΔΙΟΡΘΩΤΗΝ ΚΑΙ ΛΟΓΙΣΤΗΝ ΥΠΟ ΘΕΟΥ ΑΔΡΙΑΝΟΥ. — 11 Tac. *Ann.* II, 53 ; Suet. *Calig.* 3 : « (Germanicus) libera ac fœderata oppida sine lictoribus adibat. » — 12 Marquardt a donné la liste de toutes les inscriptions connues relatives aux correcteurs provinciaux (*Staatsverw.* I, p. 228 note 1.) — 13 *Notit dignit.* éd. Böcking, I, p. 606. Cf. p. 1205 ; II, p. 6, p. 114, 146 et 518. — 14 Böcking, ad *Notit. dignit. occ.* p. 434 et les textes cités par lui. — 15 Jullian, *Op. cit.* p. 149. — 16 *C. I. L.* X. 5398. Cf. *ibid.* 5178. — 17 Jullian, *Op. cit.* p. 163. — 18 *Eph. epig.*, (1872) p. 130 et suiv.

nom de *correctores*. Jusqu'à la fin du IIIe siècle l'Italie aurait eu ainsi à sa tête un correcteur unique ; c'est seulement entre les années 290 et 300 que le nombre de ces magistrats aurait augmenté et qu'ils auraient été préposés à l'administration d'une ou plusieurs régions italiennes combinées.

Cette opinion a été combattue par M. Desjardins [19]. Suivant lui, les *correctores* régionaux apparaissent beaucoup plus tôt que ne le pense M. Mommsen : ce sont des magistrats qui, peu à peu, pendant la durée du IIIe siècle, période de transition entre le régime établi par Auguste et ses successeurs et celui que fonda Dioclétien, prirent la place des *juridici*. Il est vrai qu'on trouve, à cette époque, la mention de *correctores totius Italiae* [20] ; mais la présence de ces derniers fonctionnaires, essentiellement exceptionnels, dont on saisit de loin en loin la trace depuis Caracalla, n'empêche nullement de croire à l'existence simultanée et permanente de correcteurs régionaux. Il y aurait donc eu à la fois des correcteurs réguliers à la tête des régions de l'Italie et des correcteurs extraordinaires à la tête de l'Italie tout entière.

Ces deux systèmes s'appuient chacun sur des textes qui se contredisent l'un l'autre : un même personnage y est présenté en même temps comme correcteur de toute l'Italie et comme correcteur de la seule région de Lucanie [21]. Il semble donc qu'il faille choisir entre l'un ou l'autre de ces textes.

Marquardt, dans la première édition de son *Manuel* [22], a cherché néanmoins à les concilier : il a supposé que les correcteurs pouvaient, tout en n'administrant qu'une ou plusieurs régions combinées en un seul district, prendre le titre de *correctores Italiae* par opposition aux *correctores* provinciaux : ainsi le correcteur de Lucanie se serait appelé officiellement *Corrector Italiae regionis Lucaniae*. De là l'erreur de certains auteurs trop légers ou trop peu au courant des institutions de l'époque, qui auraient considéré seulement la première partie de ce double titre, et auraient confondu les correcteurs régionaux et les correcteurs de toute l'Italie.

M. Jullian a repris dernièrement l'opinion de Marquardt en la développant [23] ; d'après lui la correcture cessa d'être une magistrature extraordinaire entre les années 268 et 273 ; et dès lors les correcteurs devinrent les administrateurs réguliers, non plus de l'Italie tout entière à la tête de laquelle ils avaient été placés auparavant de loin en loin, mais des régions italiennes. M. Jullian assigne même à cette réforme la fin du règne d'Aurélien (270-273) [24].

Quoi qu'il en soit et quelque opinion qu'on adopte sur les correcteurs du IIIe siècle, il est certain qu'à la fin de ce siècle et au IVe les correcteurs ont autorité, non pas sur toute l'Italie, mais seulement sur une ou plusieurs régions formant une même province administrative. Ce sont de véritables gouverneurs, subordonnés les uns au *vicarius Italiae*, les autres au *vicarius Urbis Romae* [25].

Du premier dépend le *corrector Venetiae et Histriae* [26] ;

Du second, *a*) le *corrector Tusciae et Umbriae* [27] ; *b*) le *corrector Campaniae* [28] ; *c*) le *corrector Lucaniae et Bruttiorum* [29], *d*) le *corrector Apuliae et Calabriae* [30] ; *e*) le *corrector Flaminiae et Piceni* [31] ; *f*) le *corrector Siciliae* [32].

Attributions des correcteurs au IVe *siècle*. Si l'on est mal renseigné sur les fonctions des correcteurs au IIIe siècle, et si l'on ne peut rien avancer à ce sujet qui ne soit conjectural, il n'en est pas de même pour le IVe siècle. A cette époque les correcteurs ont absorbé peu à peu toutes les attributions des autres magistratures italiennes, à mesure qu'elles disparaissaient [33].

Au civil, ils jugent de tous les procès [34] ; ils connaissent de toutes les affaires, quelles que soient les personnes impliquées dans la cause [35] ; leur juridiction n'est limitée que par l'appel à l'empereur ou le droit que possède celui-ci de se réserver certaines affaires [36].

Au criminel, ils rendent la justice, dans leur région, sur les crimes et les délits de toute nature [37] : ils ont, en conséquence, le droit de torture et celui de condamner à mort [38]

Ils président à la levée des impôts, nomment les receveurs chargés de les faire rentrer [39] et contrôlent leur perception [40]. Ils surveillent le recrutement [41].

Ils dirigent les travaux entrepris par l'État dans leur circonscription [42] : ainsi que les anciens curateurs de routes, ils veillent à ce que les stations d'étape, pour les soldats comme la route elle-même, soient en bon état [43] ; ce sont eux aussi qui délivrent les autorisations nécessaires pour se servir de la poste impériale [44].

Enfin ils ont la surveillance administrative des cités ; ils vérifient leurs comptes, comme autrefois les curateurs [45] ; ils président au recrutement des décurions [46] et ont soin que ceux-ci s'acquittent de toutes leurs obligations [47].

Peu à peu les correcteurs disparurent en Italie et furent remplacés par des consulaires ou des *praesides*. La Lucanie et l'Apulie sont les deux dernières provinces où l'on en rencontre [48]. R. Cagnat.

CORRIGIA. — Courroie, lanière de cuir, servant à attacher une chaussure [1] [voy. CALCEUS, CAMPAGUS, CREPIDA et les autres articles concernant la chaussure], ou à tout autre emploi. Dans l'édit de Dioclétien sur le maximum [2], on trouve la mention d'une *corrigia aurigalis*, estimée deux

19 *Rev. archéol.* (nouvelle série), 1873, p. 67 et suiv ; p. 181 et suiv. — 20 De Rossi, *Roma sotterranea*, II, p. 282. — 21 Vospiscus, *In Aurelian.* 39 : Tetricum triumphatum correctorem Lucaniae fecit. Cf. Aurelius Victor. *De Caes*, 35, 5 ; *Epit.* 35, 7 et Eutrope, *Breviarium*, 9, 13. Trebellius Pollio, *XXX tyr.*, 24 : (Aurelianus), eum quem triumphaverat correctorem totius Italiae fecit, id est Campaniae, Samni, Lucaniae, Brittiorum, Apuliae, Calabriae, Etruriae atque Umbriae, Piceni et Flaminiae, omnisque Annonariae regionis. — 22 *Staatsverwaltung*, I, éd. 1873, p. 79, note 5. — 23 *Rev. historique*, 1882, p. 339 et 340 ; *Transformat. polit. de l'Italie*, p. 172. Cf. deux inscriptions : *C. I. L.* VI, 1418 et 1419, où le même personnage est appelé dans l'une CORR ITALIAE · TRANSPADANAE, dans l'autre, *cor*RECTORI ITALIAE REG· TR*anspadanae*. — 24 *Op. cit.* p. 164. — 25 Marquardt, *Staatsverw.* I, 2e éd. p. 233 et suiv. — 26 *C. I. L.* V, 4327, 4328, 2818, 8987 ; *ibid.*, 1700, 5001, etc. — 27 *C. I. L.* X, 1125, 5061 ; Ammian. XV, 5, 14 ; *Cod. Theod.* IX, 1, 18, etc. — 28 *C. I. L.* X, 4785, 5061, 6084 ; Henzen, 5156, etc. — 29 *Cod. Theod.* XI, 29, 1 ; XI, 30, 1 ; XI, 19, 1 ; XII, 1, 3. *C. I. L.* X, 212, 519 ; *Not. dignit. occid.* p. 6, etc. — 30 *C. I. L.*, XI, 333, 1115, 1117 ; *Not. dignit. ibid.*, etc. — 31 *C. I. L.*, VIII, 5348 ; Gruter, p. 407, n° 8 ; Orelli, 603, 1099 ; Henzen, 6475, etc. — 32 Ruinart, *Acta primorum martyrum*, p. 406 ; *C. I L* X., 7112, 7204, 7234, 7284 — 33 Jullian, *Op. cit.* p. 166 et suiv. — 34 *Cod Theod.* XI, 29, 1 ; I, 16, 1. — 35 *Cod. Theod.*, I, 16, 1. Pourtant les affaires capitales où étaient impliqués des sénateurs ne sont pas de leur compétence. Cf. Jullian., *Op. cit.*, p. 166 et 167. — 36 *Cod. Theod.* I, 16, 1 ; XI, 29, 1 ; XI, 30, 1 ; — 37 *Ibid.* IX, 1, 8 ; IX, 19, 1. — 38 *Ibid.* IX, 19, 1 ; VIII, 1. 6. — 39 *Ibid.* VI, 35, 6 ; VIII, 3, 1. — 40 *Ibid.* XVII, 2, 1. — 41 *Ibid.* XVI, 2, 2, — 42 *C. I. L.* X, 212, 3867 ; Orelli, 603, 1099, 3172. — 43 *Cod. Justin.* X, 2, 6. Cf. Jullian., *Op. cit.*, p. 169, note 2. — 44 Euseb. *Hist. eccles.* X, 5. — 45 *Cod. Theod.* VIII, 1, 6. — 46 *Ibid.* VII, 22, 1 ; IX, 19, 1 ; XII, 1, 133. — 47 *Ibid.* XII, 1, 65. — 48 Cassiod. *Var.* III, 8, 46, 47 ; *Notit. dignit. occ.* p. 125 et 126. — BIBLIOGRAPHIE : Böcking. *Not. dignit. occ.*, p. 1180 et suiv. ; Borghesi, *Œuvres*, t. V, p. 395 et suiv. ; p. 407 et suiv. ; Mommsen, *Feldmesser*, II, p. 196 et suiv. ; *Staatsrecht*, II, p. 1038 et suiv. ; *Ephem. epigr.*, I, (1872), p. 138 et suiv. ; Desjardins, *Remarques sur la carrière d'un légat de Pannonie*, *Rev. Arch.* 1873, p. 182 et suiv. ; Marquardt, *Staatsverwaltung*, I, p. 85, 162, 227 et suiv. ; Jullian, *De la réforme provinciale attribuée à Dioclétien*, *Revue Historique*, 1882, p. 339 et suiv. ; id., *Les transformations politiques de l'Italie sous les empereurs Romains*, Paris 1884, in-8°, p. 147-171.

CORRIGIA. 1 Varro ap. Non. *s. v.* paenulam ; Cic. *Divin.* II, 40 ; Venant. *Carus*, VIII, 7, 61 ; Isid. *Or.* XIX, 34, 13 ; cf. Horat. *Sat.* I, 6, 27. — 2 C. x, 19.

deniers, ce qui pourrait s'entendre d'une de ces courroies dont les cochers du cirque s'entouraient tout le corps [CIRCUS]; mais le prix, comparé à celui que fixe l'édit pour les autres objets en cuir, ne permet pas de donner au mot cette signification : il s'agit plutôt d'une lanière de fouet, comme dans l'article qui précède immédiatement. E. SAGLIO.

CORTINA. — Vase, cuve, chaudière, pouvant servir à des usages très variés : à faire cuire des aliments[1], à porter de l'eau[2], à recueillir l'huile sortant du pressoir[3], à la préparation du vin[4], à celle des couleurs destinées à la teinture[5]. Les foulons y faisaient tremper les étoffes qu'ils avaient à nettoyer[6]. On voit (fig. 2019) dans les pein-

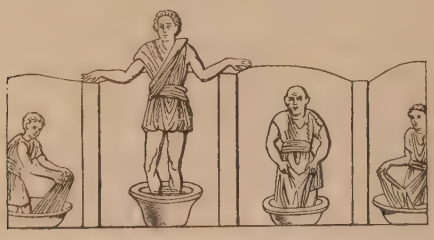

Fig. 2019. — *Cortinæ* dans un atelier de foulons.

tures de la *Fullonica* de Pompéi, actuellement au musée de Naples[7], des ouvriers de cette profession travaillant debout dans de larges cuvettes semblables de forme à celles où, dans une autre peinture (fig. 2020), de petits

Fig. 2020. — *Cortinae* servant à la fabrication du vin.

génies font couler le vin du pressoir et le chauffent ensuite sur un réchaud[8]. La couleur indique que ces cuvettes sont en cuivre. A Pompéi aussi, dans un atelier de teinturier (*offector*), on a trouvé[9] des vases de forme hémisphérique contenant encore le résidu des matières employées pour la coloration.

Ce qui vient d'être dit quant à la forme de la *cortina* est confirmé par l'emploi que des auteurs ont fait du même nom, en l'appliquant à la concavité intérieure (*cavea*) d'un théâtre[10] et ailleurs à celle de la voûte céleste[11].

Le même mot désigne souvent le trépied d'Apollon[12], en prenant la partie pour le tout. La *cortina* est proprement le demi-globe qui recouvre la cuvette inférieure[13] ou chaudron posé sur le support du trépied [TRIPUS, OMPHALOS]. E. SAGLIO.

CORTINAE. — Ce mot est employé dans la basse latinité[1] avec le sens de rideaux ou tenture servant à protéger un endroit réservé, par exemple le tabernacle dans une église, ou un lit dans le *cubiculum* : d'où le français *courtine* [VELUM]. E. S.

CORVUS. — Sous ce nom, les tacticiens romains désignent plusieurs machines de guerre consistant essentiellement en une poutre garnie à l'une de ses extrémités d'une armature en fer, pointue et recourbée comme le bec d'un corbeau, et servant à retenir ou arracher, comme un grapin. Déjà les Grecs avaient fait usage de semblables engins [DELPHIS].

Le plus célèbre *corvus* est celui qu'inventa Duillius dans la première guerre punique, pour obvier aux rapides évolutions des quinquérèmes carthaginoises et changer le combat naval proprement dit, auquel les Romains étaient peu propres encore, en un combat à l'abordage où ils pouvaient déployer leurs qualités militaires et leur courage individuel[1]. En voici la description d'après Polybe. A la proue de la galère romaine, s'élevait un mât vertical haut de vingt-quatre pieds, et ayant neuf pouces de diamètre. Il servait de pivot à une pièce de bois horizontale, longue de trente-six pieds, et de quatre pieds d'équarissage. Cette pièce mobile, formant un angle droit avec le mât fixe, pouvait tourner aisément de tous les côtés au moyen d'un câble tiré par des hommes placés au pied du mât. A son extrémité libre elle portait un lourd cône de fer, suspendu, la pointe en bas, à un câble enroulé lui-même sur une poulie. Dès qu'un navire carthaginois se trouvait près d'un vaisseau romain, dans un rayon plus petit que trente-six pieds, on amenait l'extrémité de la poutre horizontale au-dessus du pont de ce navire, on laissait filer le câble sur la poulie, le cône de fer ou *corbeau* tombait en brisant le pont du vaisseau ennemi et restait fixé dans le bois qu'il avait fait éclater. Le navire romain se rapprochait aussitôt, on jetait entre les deux navires un pont levis, à crochets, qui les unissait fortement, et les soldats romains, passant sur la quinquérème carthaginoise immobilisée, y combattaient leurs ennemis d'homme à homme. Le *corvus demolitor* est mentionné également par Vitruve[2]. On lui donnait aussi le nom de *grus*. Mais cet auteur ne le décrit point. DE LA BERGE.

CORYBANTES, Κορύβαντες. — Corybantes, génies mystérieux souvent confondus avec les Curètes, les Dactyles, les Telchines, etc. Tantôt ils nous apparaissent comme des dieux secondaires ou des démons, à la façon des Héliastes ou des Cabires. Tantôt ce sont des prêtres phrygiens de Cybèle qui célèbrent par des rites orgiaques, sur le mont Dindyme, les mystères de la Mère des Dieux[1]. Apollodore les fait fils d'Apollon et de Thalie[2]. Suivant Phérécyde, dans Strabon[3], ils étaient nés d'Apollon et de Rhytie. D'autres les voulaient fils d'Hélios et d'Athéné[4]. Dans Cicéron, c'est un Apollon qui est donné comme fils d'un Corybante[5]. On lit dans un discours de l'empereur

CORTINA. [1] Plin. *Hist. nat.* XXXVI, 65. — [2] C'est dans ce sens que l'on entend généralement le vers de Plaute, *Poen.* V, 5, 12 : « Qui cortinam iudis per circum ferunt. » — [3] Cato, *Res rust.* 66. — [4] Colum. I, 6, 19. — [5] Plin. *Hist. nat.* XXXV, 25 et 42; cf. IX, 62. — [6] Plin. XXIV, 68. — [7] *Mus. Borb.* IV, pl. XLIX, L; Helbig, *Wandgemälde*, 1502. — [8] *Ant. d'Ercol.* I, 35; Helbig, 805. — [9] Fiorelli, *Descr. di Pompei*, 1875, p. 184. — [10] Sever. *Aetn.* 295; cf. Tacit. *De orat.* 19, et les comment. sur ce passage; mais aussi Wernsdorf, *Praef.* ad Publ. Optatian. *Organon*, 700, éd. Paris. — [11] Ennius, ap. Varr. *Ling. lat.* VII, 3. — [12] Virg *Aen.* III, 92; VI, 347; cf. Plin. XXXIV, 8. — [13] Prudent. *Apoth.* 506; Pollux, X, 81.

CORTINAE. [1] Isid. *Orig.* XIX, 26, 9. Voy. sur ce mot Forcellini, s. v. et Ducange. *Gloss. inf. lat.* s. v. CORTIS.

CORVUS. [1] Polyb. I, 22. — [2] Vitruv., X, 19.

CORYBANTES. [1] Virg. *Aeneid.* IX, 617; X, 552. Horat. *Od.* I, 16. Sur la confusion des Curètes et des Corybantes, v. Rossignol, *Les métaux dans l'antiquité* pp. 91 et suiv. — [2] *Bibliot.* I, 3, 4. — [3] X, 3. 21. — [4] Strabon, X, 3, 19. — [5] *De nat. deor.* III, 23.

Julien que Corybas était un ancien nom du Soleil[6]. Un dieu Corybas, dans lequel on doit voir, avec M. Maury, une personnification solaire, et dont le souvenir se serait peu à peu perdu[7], aurait eu pour père, selon Diodore[8], Jasion, et Cybèle pour mère, ce qui nous ramène au culte de Rhéa. Ses ministres auraient participé de la divinité, et, devenus à leur tour des personnages divins, ils auraient représenté des actions solaires comme les Héliastes ou les Cabires[9]. Suivant Plutarque, les Corybantes, de même que les Dactyles Idéens, faisaient partie des Génies déchus de la vie et condamnés à la prison dans un corps humain. « Au nombre des meilleurs Génies étaient, à ce qu'ils disaient eux-mêmes, ceux qui se tenaient autour de Cronos, et qui avaient été précédemment, en Crète les Dactyles du mont Ida, en Phrygie les Corybantes[10]. »

Les Corybantes étaient au nombre de neuf[11] comme les Telchines[12].

Quant au lieu d'origine des Corybantes, quelques-uns racontaient qu'ils avaient été donnés à Rhéa par les Titans comme des satellites armés venus de la Bactriane ou de la Colchide[13]. D'autres se bornent à les faire passer de la Troade en Samothrace[14]. M. Rossignol, qui voit en eux des métallurges les fait aller en Chypre, en interprétant un passage de Servius[15]. Le poète Nonnus les mène même en Crète et donne à cette île le nom de *Corybantide*[16]. Il y a dans tout cela sans doute des confusions de noms. Démétrius de Scepsis ne retrouvait en Samothrace aucune trace des Corybantes et soutenait également que le culte de Rhéa n'avait jamais pénétré en Crète. Il signale comme la cause de l'erreur qui les y a fait conduire par certains mythographes la ressemblance de nom entre l'Ida phrygien et l'Ida crétois ou celle d'une

Fig. 2021. — Corybantes assistants de Cybèle et d'Attis.

montagne de Crète, Dicté, avec une localité du canton de Scepsis[17]. On peut penser, au contraire, que ces ressemblances de noms n'étaient pas fortuites et qu'elles témoignaient d'anciennes migrations et de rapports anciens entre des sanctuaires consacrés à des divinités puissantes. Quoi qu'il en soit, le nom de CURETES semble devoir être réservé aux prêtres de Zeus en Crète, et on devrait garder celui de Corybantes pour les ministres de la Rhéa phrygienne, la déesse sauvage et montagneuse, amante d'Attis [CYBELE].

Ils exécutaient autour d'elle des danses armées d'un caractère orgiastique, auxquelles ils paraissent avoir emprunté leur nom[18], accompagnés des sons des flûtes et des cymbales et de ceux du tambourin dont ils passaient pour les inventeurs[19].

Nous reconnaissons un Corybante dans le personnage armé et dansant qui figure sur une plaque de marbre gravée en creux appartenant au Cabinet des médailles de la Bibliothèque nationale (fig. 2021). Ce monument a été expliqué par M. de Longpérier[20]. On y voit encore un autre Corybante soutenant Attis qui, « assis sur le rocher Agdus, et tenant une syrinx, semble s'évanouir après la mutilation ». Rhéa est présente à la scène [CURETES].

L. DE RONCHAUD.

CORYCEUM, Κωρυκεῖον. — Endroit, dans les gymnases, dans les palestres et dans les thermes, où l'on s'exerçait au κώρυκος[1] [CORYCUS, GYMNASIUM].

CORYCUS, Κώρυκος. — Sac de cuir[1] [SACCUS, PERA], et plus particulièrement un sac rempli de graines, de farine ou de sable sur lequel on s'exerçait (κωρυκομαχία[2]), soit à la manière des pancratiastes, en saisissant et en mettant peu à peu en mouvement cette masse suspendue, puis, quand elle se balançait, en employant toutes ses forces pour la pousser ou lui résister[3]; soit, comme les pugilistes, en la prenant pour plastron. Dans ce cas, le sac était plus petit et descendait moins bas. On voit quelquefois le κώρυκος des pugilistes représenté dans les œuvres d'art. Ainsi, dans le dessin gravé sur la célèbre ciste Ficoroni (fig. 2022), un des Argonautes débarqués est debout devant un sac suspendu à un arbre et sur lequel il dirige ses coups. On voit le sac à côté d'un lutteur sur une autre ciste[5] et sur des vases peints[6].

Fig. 2022. — Exercice du *corycus*.

De cette pratique des gymnastes était venu le proverbe πρὸς κώρυκον γυμνάζεσθαι[7], pour ceux qui combattent des fantômes ou qui se donnent une peine inutile.

Cicéron a latinisé le mot en l'employant au figuré pour les exercices de la voix et du souffle[8]. E. SAGLIO.

6 Julian. imp. *Orat.* V. — 7 *Religions de la Grèce ant.* t. I, p. 200. — 8 Diod. Sic. V, 49. — 9 Maury, *l. c.* — 10 *De fac. lun.* 30. — 11 Strab. X, 3, 21. — 12 Id. X, 3, 19. — 13 *Ib.* — 14 *Ib.* — 15 Ad. *Aeneid.* III, 111; Rossignol, *Les métaux dans l'antiquité*, p. 77. — 16 *Dionys.* XXXV, 381. — 17 Strab. X, 3, 20. — 18 Pott, *Zeitschrift für verglisch. Sprachforschung.* VII, 4, p. 241. — 19 Eurip. *Bacch.* 123; Hor. *Od.* I, 16, 7; Lucian. *Dial. deor.* XII. — 20 *Bulletin archéol. de l'Athœneum français*, décembre 1855, p. 105 et pl. VI; *Œuvres* t. II, p. 360.

CORYCEUM. 1 Vitruv. V, 11, 2.

CORYCUS. 1 Pollux, X, 172 cf. III, 155, Eustath. *Ad Odyss.* p. 1450 et 1547; Hesych. *s. v.* Ailleurs le même mot signifie un ouvrage de vannerie, Antiph. ap Athen. IV, p. 161 d; Poll. X, 179; Suid. *s. v.* — 2 Cœl. Aurelian. *Chron. Morb.* V, 11. — 3 Antyllus, ap. Oribas. VI, 33; Philostr. *De gymn.* 11, p. 18. L'exercice est déjà nommé par Hippocrate, *Dict. rat.* II, 64, t. VI, p. 580 Kuhn. Voy. les autres textes cités par Gesner ad Lucian. *Lexiph.* 5. — 4 Voy. le développement de ce dessin, p. 416-417, fig. 505; O. Jahn, *Die Ficoronische Cista*, p. 26. — 5 *Mus. etr. Gregor.* I, 37; Gerhard, *Etrusk. Spiegel*, VI. — 6 Roulez, *Mém. pour l'expl. d'une coupe de Vulci*, Brux. 1842, p. 24; Conze, *Annal. de l'Inst. arch.* 1870, pl. R. — 7 Diogenian. VII, 54; Apost. XIV, 30; Suid. *s. v.* — 8 *Phil.* XIII. 12.

CORYMBIUM, Κορύμβιον. — Coiffure de faux cheveux[1] [COMA, GALERUS].

CORYMBUS, Κόρυμβος. — En général, tout ce qui s'élève et fait saillie[1], par exemple les ornements placés à la poupe ou à la proue d'un navire[2].

Plus particulièrement les corymbes ou touffes de fleurs et de fruits qui se dressent en ombelles et les brindilles du lierre et de quelques autres plantes[3], et par extension les couronnes qu'on fait de ces plantes, principalement les couronnes de lierre qui ornent la tête de Bacchus [voy. p. 623] et celles dont on se parait dans son culte[4].

Corymbus est aussi le nom d'une coiffure dans laquelle les cheveux sont dressés en touffe sur la tête [COMA]. E. S.

CORYPHAEUS [CHORUS].

CORYTUS ou **CORYTOS**, Κωρυτός. — Carquois. Selon Servius[1] et le scholiaste de Stace[2], ce mot s'appliquerait spécialement, non au carquois qui contient les flèches, mais à l'étui[3] où l'on enferme l'arc [PHARETRA]. E. S.

COS, Ἀκόνη. — Queux, pierre à aiguiser, pierre à polir.

Les Latins ont désigné par ce terme de *cos* toutes les pierres dont ils se servaient pour aiguiser et polir, c'est-à-dire les grès siliceux à grain plus ou moins gros dont nous faisons encore les meules de rémouleur, les grès quartzeux phylladiens ou pierres à faux, le schiste siliceux jaunâtre appelé novaculite ou pierre à rasoir et le corindon ferrifère plus connu sous le nom d'émeri; ils appelaient aussi ce dernier *naxium*[1]. Le nom de *cos* a été encore appliqué à diverses pierres dures sur la nature desquelles les minéralogistes modernes ne sont pas d'accord. Les Grecs, tout en faisant une distinction entre la pierre à aiguiser, et l'émeri, les croyaient de même espèce[2]. En tout cas, chaque fois qu'il est question du polissage des métaux, du marbre, des pierres précieuses, il est vraisemblable que c'est par le mot émeri qu'il faut interpréter les termes de *cos* et de *cotes*[3].

Les anciens connaissaient comme nous deux genres de pierres à aiguiser : les unes s'employaient avec l'huile (*cotes oleariae*), les autres avec l'eau (*cotes aquariae*). Parmi les premières on prisa longtemps celles de Crète, puis celles que l'on tirait du mont Taygète en Laconie (*novaculites*). Les pierres à eau (grès siliceux, grès houillers, quartz micacés) les meilleures venaient de Naxos[4] et d'Arménie. On en avait aussi trouvé de très bonnes en Italie et en Gaule : celles de ce dernier pays étaient appelées *passernices*. Une troisième espèce était celle des pierres de Cilicie, qui s'employaient aussi bien avec l'huile qu'avec l'eau. Enfin les barbiers se servaient de pierres, d'ailleurs peu résistantes, qu'ils humectaient avec de la salive. Les plus estimées de ces dernières provenaient du territoire de Laminium, dans l'Espagne citérieure, et étaient appelées pour cette raison *laminitanae*[5].

Il semble que les pierres à huile tirées de Crète et d'Orient aient été d'un prix assez élevé.

Le commerce de celles de Crète était un monopole; César avait affermé les carrières (*cotoriae*) de l'île à un entrepreneur, qui seul pouvait exploiter et exporter les pierres[6]. Les faucheurs les employaient dans les premiers temps; plus tard ils adoptèrent les pierres à eau trouvées en Italie. Celles-ci mordaient très bien le fer[7]; néanmoins pour les instruments auxquels il fallait donner un fil délicat les pierres à huile étaient préférées[8].

Bien que nous n'ayons aucun renseignement sur les formes que les anciens donnaient aux appareils à aiguiser, il y a cependant lieu de croire qu'elles étaient sensiblement les mêmes que de nos jours. En effet, les faucheurs qui se servaient de pierres du Levant portaient pendant leur travail une corne pleine d'huile suspendue à la cuisse[9]; leurs queux avaient donc probablement la forme de petites plaques étroites qui devaient être tenues à la main. La collection de l'Ermitage à Saint-Pétersbourg possède plusieurs pierres à aiguiser trouvées dans les tombeaux. L'une d'elles, qu'on voit (fig. 2023), de schiste ardoisé, est richement montée en or filigrané; un trou permettait d'y passer un fil pour la suspendre[10]. Peut-être était-ce un amulette. Nous ne reproduisons pas ici une pierre gravée dont l'antiquité est au moins suspecte, qui nous montre Cupidon aiguisant ses traits sur une meule absolument disposée comme celles de nos rémouleurs[11]. C'est le commentaire illustré des vers d'Horace : *ardentes acuens sagittas cote cruenta*[12]. On peut toutefois faire remarquer à ce propos que les anciens connaissaient les meules tournantes (*molae versatiles*)[13] et que l'on rencontre dans les scholies de Stace[14] l'expression *mola acuminaria*, qui semble bien désigner une meule de rémouleur [MOLA]. Enfin la statue du musée de Florence, si connue sous le nom du *Rémouleur*, représente un esclave accroupi en train d'aiguiser un couteau sur un bloc rectangulaire[15].

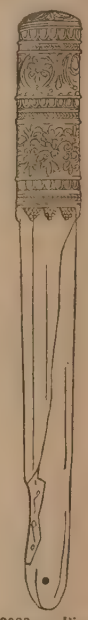

Fig. 2023. — Pierre à aiguiser montée en amulette.

Les queux étaient encore en usage pour la trituration de substances qui entraient dans certaines préparations pharmaceutiques, telles que le collyre appelé ἀκόνιον, composé de bois d'ébène broyé et mélangé avec du *passum* (vin cuit ou fait de raisins séchés au soleil)[16].

Enfin on éprouvait les pierreries (*gemmae*) au moyen de pierres dures auxquelles on donnait aussi le nom de *cotes*[17]; c'étaient quelquefois des queux proprement dites, quelquefois des fragments de basaltes (*basanites*)[18]. L'expérience, on le comprend, était loin d'être toujours concluante[19].

CORYMBIUM. [1] Petron. *Sat.* 110.

CORYMBUS. [1] Et même, chez Hérodote, VII, 218, la cime d'une montagne; chez Nonnus, *Dionys.* XLIV, 11, le sommet d'un chêne. — [2] Hom. *Il.* I, 241; Aesch. *Pers.* 410; Hesych. *s. v.* Κόρυμβα. — [3] Theophr. *H. plant.* III, 18, 16; Plin. *Hist. nat.* XVI, 42; XXII, 37; cf. XXI, 30; Plut. *Quaest. Symp.* III, 2; Eust. ad Dion. Perieg. 573; Isid. *Or.* XVII, 5, 12. — [4] Schœne, *De personar. in Euripid. Bacch. habitu scenico*, Leipz. 1831, p. 101 et s.

CORYTUS. [1] *Ad Aen.* X, 168. — [2] IX, 730. — [3] Voy. p. 390, fig. 479.

COS. [1] Plin. *Hist. nat.* XXXVI, 7, 54, éd. Jan; Lenz, *Mineralogie der alten Griechen und Römer*, p. 139, not. 510. M. Schliemann, *Ilios*, fig. 1265, p. 633 de l'édit. allemande et *passim*, signale des queux en porphyre trouvés en Troade. — [2] Theophr. *De lapid.* VII, 44 (coll. Didot). — [3] Lenz, *Op. cit.* p. 153, n. 563. — [4] Les anciens exploitaient déjà l'émeri de Naxos et celui d'Asie Mineure (cf. Lenz, *Op. cit.* p. 139, n. 510); mais il y a lieu de croire que ce qu'ils appelaient ἀκόνη ναξία était bien une pierre à aiguiser. Cf. Pind. *Isthm.* V, 106 (éd. Schneidewin); Dioscorid. *Mat. med.* V, 167. — [5] Plin. XXXVI, 22, 164 sq.; Isid. *Orig.* XVI, 3, 6. — [6] Dig. XXXIX, 1, 15. — [7] Plin. XVIII, 28, 261. — [8] Plin. XXXIV, 146. — [9] Plin. XVIII, 28, 261. — [10] *Antiq. du Bosphore cimmérien*, pl. XXX, 17. — [11] Mich. Ang. de la Chausse, *Gemmae antiquae figuratae*, pl. XCIX; Rich, *Dict. des Antiq. gr. et rom.* au mot Cos. — [12] Horat. *Od.* II, 8, 15. — [13] *Molae versatiles*, Plin. XXXVI, 18, 135. — [14] Schol. Stat. *Thebaid.* 3. — [15] Clarac, *Musée de sculpt.* pl. 543, n. 1141; Piranesi, *Statues*, pl. III. C'est le scythe qui se prépare à écorcher Marsyas. Voy. pour les répétitions de cette figure, Michaelis, *Annal. de l'Inst. arch.* XXX, p. 322 et 342. — [16] Theophr. *Hist. plantar.* IX, 20, 4; Diosc. *Mat. med.* I, 129; Plin. XXIV, 11, 89. Cf. Schneider, ad Theophr. t. III, p. 839. — [17] Plin. XXXVII, 7, 98. — [18] Plin. XXXVI, 20, 147. Cf. Lenz, *Op. cit.* p. 141, n. 515 et p. 152, n. 556. — [19] Lenz *Op. cit.* p. 169, n. 626

Pierre à polir, émeri. Pour polir les statues de marbre, pour tailler, polir et user les pierreries on se servait de pierres dures peut-être pulvérisées; elles sont désignées par le nom de *naxium*, qui paraît être l'émeri ou par le terme plus général de *cos*. « On appelle *naxium*, dit Pline des *cotes* trouvées dans l'île de Chypre; elles furent longtemps estimées, puis la vogue passa à celles d'Arménie [20]. » Il s'agit probablement ici des pierres d'Arménie dont parle Théophraste : cet écrivain les croit de la même nature que les queux (ἀκόναι), mais il dit qu'elles sont plus dures et qu'on les utilise pour la taille des pierres à cachets (σφραγίδες), à laquelle sont impropres les pierres à aiguiser [21]. Ailleurs Pline, faisant un distinction entre les deux genres, affirme qu'à l'exception de la topaze toutes les pierres précieuses se polissaient au moyen de l'émeri (*naxio*) et des queux (*cotibus*) [22]. Ce devaient être ces dernières qui servaient à donner du brillant à certaines pierres tendres et à unir les carrelages [23].

Autres emplois. Superstitions. On attribuait diverses propriétés à la crasse ferrugineuse laissée à la surface de la pierre à aiguiser par les objets que l'on y avait frottés; c'est ainsi qu'elle était censée guérir la calvitie, et empêcher le développement de la gorge chez les jeunes filles; son mélange avec du vinaigre constituait, dit-on, une boisson propre à dissoudre la rate et à calmer l'épilepsie [24]. Les mages croyaient que la queux qui avait beaucoup servi avait la vertu de révéler les empoisonnements : on n'avait qu'à la cacher sous l'oreiller de la personne malade, à son insu, et celle-ci déclarait bientôt en quel lieu, à quelle époque et au moyen de quelle substance elle avait été empoisonnée; mais la vertu de la pierre n'allait pas, paraît-il, jusqu'à faire découvrir l'auteur du crime [25]. Alfred Jacob.

COSMETA, COSMETRIA [ORNATOR, ORNATRIX].

Pour les Κοσμηταί des gymnases chez les Grecs, voy. KOSMETES.

COTHON, Κώθων. — 1° Vase à boire, spécialement employé par les soldats et par les marins en Grèce [1]. On lui attribuait une origine lacédémonienne (λακωνικὸς κώθων) [2]; c'est le même que Xénophon, grand admirateur des usages spartiates, met aux mains des jeunes Perses, dans son roman de la *Cyropédie*, pour leur enseigner la sobriété [3]. En effet, d'après Critias, cité par Athénée, il offrait cet avantage aux soldats en campagne « qui sont souvent forcés de boire de l'eau malpropre, de ne pas trop leur laisser voir l'aspect de la boisson, et en même temps de retenir sur ses parois intérieures les impuretés du liquide [4]. » Plutarque est plus explicite encore; il dit que ce vase « par sa couleur cachait aux yeux l'aspect désagréable des eaux bourbeuses qu'on était obligé de boire, que les parties vaseuses se heurtaient et s'attachaient aux parois du vase à l'intérieur, et qu'ainsi le liquide arrivait plus propre jusqu'à la bouche [5]. » Héniochos et Polémon nous donnent des renseignements précieux sur sa forme générale : il était de forme ronde (κυκλοτερής), avec une seule anse courte (μόνωτος, βραχύωτος) et l'embouchure épaisse (παχύστομος) [6]; Théopompe lui applique l'épithète plus difficile à expliquer de στρεψαύχην [7], au col retourné. La forme particulière et développée des flancs (ἀμβωνες) est remarquée par Pollux [8], qui le range dans la catégorie des vases à boire [9]. Suidas le définit aussi comme un vase à boire à une seule anse [10], et il répète la plupart des témoignages énumérés ci-dessus. Le scholiaste d'Aristophane le compare au canthare et au cyathus [11].

Le cothon était en argile [12]; mais par les inscriptions nous voyons qu'on en faisait aussi en métal et qu'ils prenaient place comme offrandes dans les temples [13]. La grandeur a pu en varier, car il est question dans Alexis d'un cothon ayant une capacité de quatre cotyles [14], et dans la pompe de Ptolémée Philadelphe, à Alexandrie, on promena deux cothons d'une capacité de deux métrètes [15]; mais c'était là des vases décoratifs, d'une taille exceptionnelle, et il est certain que dans la vie usuelle le cothon a dû garder des dimensions très modestes, étant fait pour être porté dans le sac d'un soldat ou d'un marin en campagne. On ne l'employait pas uniquement à boire de l'eau, comme le prouvent les mots κώθων, ἀκρατοκώθων, synonymes de buveur et d'ivrogne, κωθωνισμός, κωθωνίζεσθαι, qui désignent l'orgie et ses suites [16]. L'ouvrier qui fabriquait ce genre de vases s'appellait κωθωνοποιός [17].

Tout cet ensemble de textes et de documents a été plusieurs fois rappelé et commenté par les savants qui se sont occupés des noms des vases grecs. Mais l'assimilation avec les vases antiques que nous avons conservés a été, comme toujours, très délicate et sujette à discussions. Panofka [18], dont Gerhard adopte l'opinion, y voyait un vase plat et rond à bord rentrant; Letronne [19] une coupe ordinaire et même n'importe quel vase à boire; Ussing [20] et O. ahn [21] ont Jcherché une ressemblance avec les vases à forme de bouteille; Birch avec le skyphos [22].

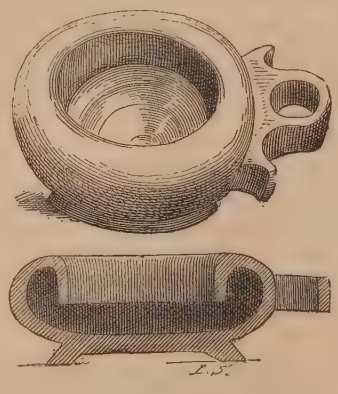

Fig. 2024. — Cothon.

La question a été reprise par M. Conze [23] à propos d'un curieux vase de terre cuite trouvé dans un tombeau d'Oropos [24], en Béotie (fig. 2024). D'accord avec Panofka, qui en avait publié un semblable [25], il montre que tous les détails de cette forme s'accordent avec les descriptions des auteurs an-

20 Lenz, *Op. cit.* p. 153, n. 563; Plin. XXXVI, 7, 54; 20, 147. Cf. Lenz, p. 139, n. 510. — 21 Theophr. *De lap.* VII, 44. Lenz, *Op. cit.* p. 24, n. 93, pense qu'il faut voir dans cette pierre l'émeri de l'Asie mineure. Dioscoride, *Mat. med.* V, 165 donne à l'émeri le nom de σμύρις. — 22 Plin. XXXVII, 8, 109. — 23 Plin. XXXVI, 18, 136; *ibid.* 25 187. Cf. Lenz, p. 150. — 24 Diosc. *Mat. med.* V, 167. — 25 Plin. XXVIII, 4, 47.

COTHON. 1 Critias, Archiloch. et Aristoph. cités par Athen. XI, p. 483, b, c, d; Schol. Aristoph. *Equit.* 600; Plutarch. *Lycurg.* 9; Suidas et Hesych. *l. c.* — 2 Athen. *l. c.*; Plutarch. *l. c.*; Pollux, *Onomast.* VI, 16, p. 96. — 3 Xenoph. *Cyrop.* I, 2, 8; cf. Zonar. *Epit. histor.* III, 15, p. 147. — 4 Athen. XI, p. 483, b. — 5 Plutarch. *Lycurg.* 9. — 6 Athen. XI, p. 483, e; 484, c. — 7 Id. p. 483, e. — 8 Pollux, *Onomast.* VI. 16, p. 96. — 9 Id. X, 19, p. 66. — 10 Suidas, *s. v.*; cf. Hesych. *s. v.* — 11 Schol. Aristoph. *Pax*, 1094. — 12 Athen. p. 483, c; Pollux, VII, 33, p. 162. — 13 *Corp. Inscr. Graec.* I, n. 161; Michaelis, *Der Parthenon*, p. 307, 11; p. 312, 224, 232; Homolle, *Bull. Corr. Hell.* VI, p. 116, note 3. — 14 Athen, p. 483, e. — 15 Id. p. 483, f. Pollux le range tantôt avec les πίθοι ἀμφορεῖς, etc., c'est-à-dire avec les grands vases à mélange, tantôt avec les ποτήρια, κοτύλαι, κύλικες, c'est-à-dire avec les petits vases à boire; VII, 33, p. 162; X, 19, p. 66. — 16 Athen. p. 483, e, f.; 583, b; Suid. *s. v.* — 17 Pollux, VII, 160. — 18 Panofka, *Recherches sur les véritables noms des vases grecs*, IV, n. 72; *Antiq. du cab. Pourtalès*, p. 121, pl. 30; Gerhard, *Berlins Antik. Bildwerke*, p. 364. — 19 Letronne, dans le *Journal des savants*, 1833, p. 732, note 3. — 20 Ussing, *De nominibus vas. graec.* p. 54-56. — 21 O. Jahn, *Vasensamml. Münch. Einleit.* p. XCIII. — 22 Birch, *Ancient Pottery*, 2e édit. 1873, p. 365, fig. 145. — 23 *Philologus*, t. XVII (1860), p. 565-567, pl. II. — 24 Il est assez curieux de noter qu'une inscription provenant précisément du même endroit, d'Oropos, mentionne parmi les objets consacrés dans le sanctuaire d'Amphiaraos un κωθώνιον, *Corp. inscr. graec.* n. 1570 b. — 25 *Antiq. Cab. Pourt.* pl. 30; *Recherches sur les véritables noms*, pl. IV, n. 72, cf. Millingen, *Peint. vases grecs*, pl. 44. Ce vase orné d'animaux de style corinthien

ciens. On y retrouve la forme ronde et maniable, facile à transporter en campagne (εὐφορωτατον ἐν γυλίῳ), l'anse unique, le rebord épais de l'embouchure, enfin la disposition toute particulière du col rentré à l'intérieur (στρεψαυχην) et formant un rebord circulaire où devaient s'arrêter, en effet, toutes les impuretés du liquide, quand on buvait. On a signalé dans différents musées des vases analogues qu'on ne fait pas difficulté maintenant de reconnaître comme le κώθων lacédémonien[26]. Cependant deux difficultés subsistent encore, d'après M. Conze. L'une porte sur le sens du mot ῥαβδωτός, cannelé, strié, appliqué par Polémon au cothon que tenait un satyre groupé avec Bacchus[26]; nous pensons qu'on pourrait y voir une allusion aux ciselures d'un vase de métal, puisque par l'inscription citée plus haut nous avons constaté l'existence des cothons de ce genre[28]. La seconde est que le cothon par sa couleur même (τῇ χρόᾳ) devait masquer à l'œil l'aspect de l'eau malpropre[29]; cet effet ne pouvait-il être obtenu par le ton jaunâtre ou grisâtre donné à l'argile du vase[30], de sorte que l'œil s'habituait à ne voir l'eau que sous un aspect coloré et limoneux, même quand elle était propre?

2° Dans les auteurs grecs et latins, le mot *cothon*, κώθων, désigne encore un port creusé de main d'homme[31], en particulier celui de Carthage[32]. E. Pottier.

COTHURNUS, Κόθορνος. — Il n'est guère d'expression plus usitée que celle de cothurne tragique et généralement on ne fait pas difficulté d'admettre que c'était le genre de chaussure porté par les acteurs de tragédie dans toute l'antiquité. Si pourtant on remonte aux origines, on s'aperçoit que cette dénomination est relativement récente et que le terme κόθορνος a pu avoir chez les Grecs un tout autre sens. Ce sont les Latins qui nous ont transmis le mot *cothurnus*[1] avec la signification spéciale et restreinte que nous lui donnons. Mais il est nécessaire d'examiner ce qu'il signifiait pour les Grecs et dans quelle mesure ils l'ont appliqué à la chaussure tragique.

La plupart des auteurs anciens sont d'accord pour attribuer à Eschyle l'invention d'une chaussure particulière qu'il aurait donnée à ses acteurs pour grandir leur taille[2]: c'était le complément nécessaire des artifices dont ils usaient pour paraître très grands sur la scène [PERSONA, SCENICI ARTIFICES]. Le propre de cette chaussure était évidemment d'être fort élevée; mais elle porte différents noms.

Outre le mot connu de κόθορνοι[3], l'expression la plus fréquemment employée est ἐμβάται ou ἔμβατα[4]; on trouve aussi ὀκρίβαντες[5], ἄρβυλαι[6]. Quant au mot ἔμβαδες qui se rencontre dans certains manuscrits de Lucien et dans Pollux, il présente quelque difficulté et mérite qu'on s'y arrête un instant. Dans le texte de Lucien[7], il peut s'expliquer par une erreur de copie ou par une correction fautive, car les manuscrits ne sont pas d'accord et portent tantôt κοθόρνων, tantôt ἐμβάδων. D'après M. Dierks[8], la leçon véritable serait ἐμβατῶν, conformément aux nombreux textes que nous avons cités. Cependant nous nous trouvons en présence d'un texte de Pollux qui prête son appui au terme ἔμβαδες en disant: « Les κόθορνοι et les ἔμβαδες sont les chaussures tragiques; les ἔμβάται sont les chaussures comiques[9]. » Ici encore M. Dierks conclut à quelque confusion survenue dans ce passage de Pollux, en invoquant les nombreux textes des auteurs qui désignent clairement les ἐμβάται comme chaussures tragiques, tandis que plusieurs passages d'Aristophane et les définitions des lexicographes donnent formellement à ἔμβαδες le sens de chaussures portées dans les comédies[10].

L'auteur de la vie de Sophocle réclame aussi pour ce poète l'honneur de l'invention d'une chaussure spéciale pour le théâtre et dit qu'elle portait le nom de κρηπῖδες; un scholiaste définit en effet la κρηπίς une chaussure d'homme avec des semelles très hautes[12], mais elle s'appliquait spécialement aux choreutes [CREPIDA].

Au milieu de cette variété de noms, nous voyons que le mot κόθορνος n'a pas le privilège de désigner à lui seul la chaussure des acteurs tragiques, qu'il n'est même pas le plus souvent employé et qu'il se rencontre seulement chez les écrivains grecs de l'époque romaine avec ce sens spécial[13]. Remontons donc aux plus anciens textes et voyons quelle signification avait chez les écrivains grecs du v° siècle av. J.-C. le mot κόθορνος? Hérodote conte l'histoire d'un certain Alcméon d'Athènes que le roi Crésus récompensa, pour des services rendus à ses ambassadeurs, en lui permettant de prendre dans son trésor autant d'or qu'il pourrait en porter. Alcméon se fit faire une tunique très ample, chaussa des cothurnes, les plus larges qu'il put trouver (κοθόρνους τοὺς εὕρισκε εὐρυτάτους) et bourra ses habits et ses chaussures d'une quantité considérable d'or[14]. D'après cette description, nous pouvons croire que le cothurne était alors une chaussure employée dans la vie ordinaire; que c'était une chaussure lâche (κοῖλον ὑπόδημα) qui couvrait le pied et montait sans doute le long de la jambe,

est actuellement au Musée du Louvre, qui possède deux autres cothons plus petits et plus simples; voy. encore deux cothons publiés dans Brongniart, *Traité des arts céramiques*, 3e édit. Salvétat, 1877, I, p. 576. *Atlas*, pl. II, n. 11; XXXIII, n. 1. Semper, *Der Styl*, II, p. 70, et Büchsenschütz, *Die Hauptstätten des Gewerbfl. in klass. Alterth.*, p. 19, décrivent aussi le cothon d'une façon exacte. — 26 Cf. Conze *l. c.*; Mus. Kestner de Hanovre, IV, III, E. 22, a et b; Bacc. Cum. invent. 13, 14, 49, 736; Mus. Jatta, 221, 381; Heydemann, *Vasensamml. Mus. Naz. Neapel*, p. 390, n° 2789; Furtwängler, *Vas. Antiquarium Berlin*, n°s 1100 et 1112. — 27 Athen. p. 484, c. — 28 Cf. note 13. — 29 Plut. *Lycurg.* 9. — 30 Voir la planche en couleurs de Panofka, *Antiq. du cab. Pourtalès*, pl. 30. — 31 Servi. *Ad Aen.* I, 427; Festus, III, p. 30 Lind.; Caesar, *Bell. Afr.* 62, 63; Strab. XVII, p. 832; Diod. Sic. III, 44; Appian. *Punic.* 127; Zonar. *Epit.* IX, 29. — 32 Cf. Tissot, *Géographie de la Prov. rom. d'Afrique*, I, p. 598-607. Le même nom est donné, mais sans doute à tort, à un îlôt près de ce port; Plin. *Hist. nat.* IV, 56; Pomp. Mela, II, 7, 11. Cf. Saalfeld, *Tensaurus Italo-graecus*, p. 349, *s. v.* — Bibliographie. Voir les notes 18 à 25.

COTHURNUS. 1 On trouve le mot écrit *coturnus* dans une inscription (Orelli, 6187) et dans certains manuscrits d'Horace, cf. Fritzsche, Horat. *Sat.* I, 5, 64; Brambach, *Hülfsbüchlein für latein. Rechtschr.* s. v.; Antoine, *Manuel d'orthog. lat.* s. v. — 2 Bekker, *Anecdot. Græc.* II, p. 746; Philostrat. *Vit. Sophist.* I, 9, 1, p. 495; *Vit. Apoll.* V, 9; VI, 10; Horat. *Ars. poet.* 278-280; Suidas, *s. v.* Αἰσχυλος. — 3 Lucian. *Pro imag.* 3; *Somn.* 26; Pollux, *Onomast.* IV, 18; *Vita Aeschyli*, Dindorf; Schol. *ad Aeschyl.* p. 6, 7; cf. Hesych. Phot. Suidas et Etymolog. Magn. *s. v.* — 4 Lucian. *Jup. Trag.* 41; *Necyom.* 16; *De saltat.* 24; Schol. *ad Epist. Saturn.* 19; Dio Cass. LXIII, 8; Thomas Mag. p. 300; Ammon. *De diff. vocab.* p. 49. Liban. *Oration.* 63, t. III, p. 385, 25; Suidas, *s. v.* Αἰσχυλος. — 5 Lucian. *Nero*, 9; Philostrat. *Vit. Apollon.* V, 9; VI, 10; *Vit. Sophist.* I, 9, 1; Themist. p. 316 f; *Etymolog. Magn. s. v.* ὀκρίβαντες. — 6 Suidas, *s. v.* Αἰσχυλος; *Etymolog. Magn. s. v.* ἀρβύλη; Pollux, VII, 22, 86 et 91; cf. Dierks, *De tragic. histr. habitu scaenico*, p. 11 et note 2 sur ce sens, qui provient peut-être d'un vers de l'*Agamemnon* d'Eschyle (944), qu'on aurait mal interprété. Galien parle aussi des ἄρβυλαι d'après Hippocrate et les décrit comme une chaussure fermée et solide, avec laquelle on pouvait marcher dans la boue; *Comment. IV ad Hippocrat. de articul.* t. XVIII, édit. Kühn, p. 680. — 7 Lucian. *Somn.* 26. — 8 *De tragic. histr. hab. sc.* p. 6 et note 2. M. G. Schœne (*De personarum in Eurip. Bacchab. hab. sc.* p. 32) voit la même difficulté, mais il propose la correction inverse dans les textes de Lucien, c'est-à-dire ἐμβάδας au lieu de ἐμβάτας. Cependant, nous voyons que le changement a dû plutôt se faire dans l'autre sens, suivant l'indication de l'*Etymologicum Magnum*, ἐμβατεία· ἔστιν ἡ νυνὶ λεγομένη διὰ τοῦ Δ ἐμβαδία. — 9 Pollux, IV, 18, 115, Καὶ τὰ ὑποδήματα κόθορνοι μὲν τὰ τραγικὰ καὶ ἔμβαδες· ἐμβάται δὲ καὶ τὰ κωμικά. Et VII, 22, 85: ἐμβάται δὲ ὅμοια τοῖς κωμικοῖς ὑποδήμασιν. — 10 Aristoph. *Equit.* 321, 869; *Ecclesiaz.* 342, 507; *Nub.* 719, 838; *Vesp.* 274, 447, 1157; *Plut.* 759; Ammon. *De diff. vocab.* p. 49; Ptol. Ascal. § 52, dans *Biblioth. Graec.* Fabricius, t. VI, p. 159; cf. Dierks, *l. c.* p. 49-50; Geppert, *Die altgriechische Bühne*, p. 272; Schneider, *Das attische Theaterwesen*, p. 162 et s. ou les textes sont réunis; A. Müller, *Philologus*, t. 23 (1866), p. 526. — 11 Anonym. *Vit. Sophocl.* — 12 Bekker, *Anecd. graec.* I, p. 237. — 13 Cf. A. Müller, *l. c.* — 14 Herodot. VI, 125.

comme une bottine [15]. Ce devait être une chaussure orientale, réservée aux gens riches et efféminés ou aux femmes, car, dans un autre passage, Hérodote cite les conseils donnés par Crésus à Cyrus pour efféminer les Lydiens et il recommande de leur faire porter de chaudes tuniques sous leurs manteaux, de les chausser de cothurnes, etc. [16] Deux passages d'Aristophane nous montrent très explicitement que de son temps, à Athènes, c'était une chaussure de femme, et le scholiaste ajoute qu'elle allait également au pied gauche et au pied droit [17] : pour cette raison, Théramène avait été ironiquement surnommé *le cothurne*, car on lui reprochait de passer trop facilement d'un parti politique à l'autre [18]. Tout ceci nous confirme dans l'idée que c'était une chaussure large et commode, faite pour le gynécée ou pour l'intérieur de l'appartement, car les hommes en portaient aussi bien que les femmes [19]. On voit que ce κόθορνος n'a pas de rapport apparent avec la chaussure propre aux acteurs de tragédie ; par conséquent, il est probable qu'au v^e^ siècle l'invention nouvelle d'Eschyle ne portait pas le nom de κόθορνος. On peut choisir entre les différents termes que nous avons cités plus haut ; mais nous inclinons à croire, avec Sommerbrodt, que l'expression ἐμβάται était celle que l'usage avait consacrée de préférence [20]. Sommerbrodt cite encore un passage d'Aristophane qui vient à l'appui de son opinion : c'est celui où Hercule rit du bizarre accoutrement de Bacchus, vêtu d'une robe jaune sur laquelle il a jeté une peau de lion, chaussé de cothurnes et tenant en main la massue. « Qu'est-ce que cela signifie ? Des cothurnes et une massue ? Quel rapport [21] ? » Il est évident que le mot κόθορνος ne désigne pas ici la chaussure tragique, qui conviendrait très bien au rôle d'un dieu, mais la chaussure féminine que Bacchus portait ordinairement, avec sa robe jaune, costume qui jure étrangement avec son attirail guerrier [22]. Il n'y avait pas de doute dans l'esprit des spectateurs qui en 406 assistaient à la représentation des *Grenouilles ;* le mot κόθορνος n'avait pour eux qu'un sens, celui de chaussure ordinaire, portée dans l'intérieur de l'appartement. C'est peut-être la chaussure fermée qu'on voit aux pieds des femmes dans quelques peintures de vases [23].

L'usage de donner ce nom à la chaussure tragique ne date donc pas du v^e^ siècle. Nous ne le trouvons pas davantage dans les auteurs des siècles suivants et c'est seulement à l'époque romaine qu'il apparaît dans les écrivains grecs et latins avec ce sens précis ; encore avons-nous fait remarquer que les auteurs compétents en matière théâtrale, comme Lucien, continuent à employer de préférence le mot ἐμβάται. Dans l'état de la question, nous sommes donc autorisé à conclure que le véritable nom de la chaussure tragique chez les Grecs n'était pas κόθορνος.

Quel qu'ait été ce nom, nous pouvons toujours rechercher en quoi consistait la forme spéciale du cothurne tragique. Tous les textes s'accordent à dire que l'élévation en était le caractère essentiel [24]. D'après le scholiaste de Lucien, les semelles étaient en bois [25]. Pollux parle aussi, à propos des chaussures tyrrhéniennes, d'un κάττυμα ξυλινον τετράγωνον [26]. On en plaçait plusieurs semelles l'une sur l'autre, de façon à donner au tout la hauteur convenable. C'est ce qui explique ce que dit ailleurs Lucien sur la hauteur (ὑψηλά) et la lourdeur (βαρέα) de ces chaussures [27]. La célèbre mosaïque du musée Pio-Clementino nous montre, en effet, les acteurs perchés sur de petites échasses qui ont l'air de blocs de bois carré (τετράγωνα, ξύλινα) et qui donnent à la chaussure une hauteur considérable (fig. 2025) [28]. C'est également l'aspect que présente la jolie

Fig. 2025. — Acteurs tragiques.

statuette d'ivoire peint qui faisait partie de la collection Castellani (fig. 2026) [29] et une pierre gravée représentant sans

Fig. 2026. — Acteur tragique.

Fig. 2027.

Fig. 2028. — Melpomène.

doute la Muse de la tragédie [30] (fig. 2027). D'autres monuments nous montrent les divisions de la semelle, composée de trois ou quatre épaisseurs, par exemple la Melpomène du sarcophage des Muses, au Louvre (fig. 2028) [31], ainsi qu'un bas-relief du cabinet Pourtalès qui représente un acteur

15 Cf. Sommerbrodt, *Scaenica*, p. 194. — 16 Herodot. I, 155. — 17 Aristoph. *Lysistrat.* 657 ; *Ecclesiaz.* 346 ; cf. Schol. *ad h. l.* Sur la facilité de mettre le cothurne aux deux pieds, Cf. encore Hesychius, Suidas, *Etymolog. Magn. s. v.* κόθορνος ; Pollux, *Onomastic.* VII, 22, 90 ; Isidor. *Origin.* XIX, 34 ; Anonym. *Vit. Isocrat.* — 18 Xenoph. *Hellen.* II, 3, 47 ; Anonym. *Vit. Isocrat.* ; Suidas, *s. v.* κόθορνος et εὐμεταβολώτερος ; Lucian. *Pseudolog.* 16 ; Photius, p. 35, 18 ; Pollux, VII, 22, 90. — 19 Cramer, *Anecdot. Oxon.* t. III, p. 350 ; Anonym. *Vit. Isocrat.* ; Hesychius, Suidas, Photius, *s. v.* κόθορνος . — 20 Cf. Sommerbrodt *Scaenica*, p. 196 ; Dierks, *l. c.* p. 6, 50. — 21 Aristoph. *Ran.* 45 et s. — 22 Cf. Sommerbrodt, *l. c.* p. 194. — 23 Cf. Stackelberg, *Gräb. der Hell.*, pl. 43 ; Benndorf, *Gr. u Sic. Vas.* pl. LX, 2a, etc. — 24 Lucian. *De saltat.* 27 ; *Quom. histor. sit conscrib.* 22 ; *Anach.* 23 ; Philost. *Vit. Sophist.* I, 9 ; *Vit. Apoll.* V, 9 ; VI, 10 ; Athen. V, 198 a ; Pollux, VII, 22 ; Bekker, *Anecdot. graec.* I, p. 273. — 25 *Ad Epist. Saturn.* 19. Plusieurs savants modernes (Böttiger, *Kl. Schrift.* I, p. 213, note 3, p. 282 ; III, p. 77 ; Schneider, *Das attische Theaterwesen*, p. 165) pensent que les semelles pouvaient être de cuir ou de liège ; mais aucun texte ne fait allusion à ce fait. — 26 VII, 22, 92. D'autres éditeurs donnent τετραδάκτυλον. — 27 *Somn.* 26. — 28 Cf. Millin, *Descript. d'une mos. ant. du Mus. Pio. Cl.* pl. 6 à 28 ; Wieseler, *Theatergeb. u. Bühnenw.* pl. 7 et 8. — 29 *Monumenti dell' Instit.* XI (1881), tav. XIII ; *Annali*, 1880, p. 206 et s. — 30 Wieseler, *l. c.* pl. 9, n° 3. — 31 Clarac, *Mus. de Sculpt.* III, pl. 514, n° 1049 ; Wieseler, *l. c.* pl. 9, n° 2.

tragique en riche costume et dont nous avons fait reproduire à grande échelle le pied chaussé d'un cothurne orné de broderies (fig. 2029)[33]. On peut en rapprocher un petit vase en terre cuite, en forme de chaussure, trouvé récemment

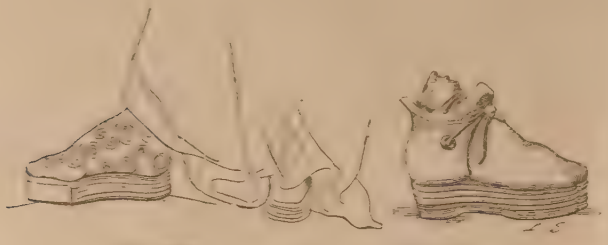

Fig. 2029. Fig. 2030.

Cothurnes tragiques.

dans les fouilles de Myrina, et qui offre un aspect tout à fait semblable (fig. 2030)[33].

Pour la partie supérieure du cothurne, il est plus difficile de s'en rendre compte exactement sur les monuments, car la longue tunique des acteurs tragiques descend sur la chaussure et ne permet pas de voir jusqu'à quelle hauteur elle monte sur la jambe. Nous voyons seulement par les figures 2029, 2030, 2031, que c'est une chaussure fermée (κοῖλον ὑπόδημα) qui enveloppe le pied complétement et qui s'attache avec des cordons retombant sur le cou de pied. On admet ordinairement qu'elle avait la forme d'une botte ou d'une bottine haute qui montait jusqu'à mi-jambe[34]. Nous n'y contredisons point; mais il ne faut pas appuyer cette opinion, comme on le fait en général, sur les passages de Pollux[35] et des écrivains latins[36] qui décrivent la chaussure de chasse, en forme de guêtre lacée, couvrant la jambe et appelée, en effet, *cothurnus* chez les Latins, mais qui n'avait pas nécessairement de ressemblance avec la chaussure tragique des Grecs, l'ἐμβάτης. Pour notre part, nous ne voyons d'analogie indiquée que par un passage de Xénophon qui propose de protéger les jambes du cavalier, en temps de guerre, au moyen d'une guêtre de cuir épais qu'il nomme ἐμβάτης[37]. Il est probable que si l'écrivain grec emploie ce mot, c'est qu'il voit quelque ressemblance entre cette chaussure de guerre et la chaussure théâtrale désignée par le même terme. Il est vrai, en outre, que les Latins ont donné le même nom de *cothurnus* à la chaussure de chasse en forme de brodequin lacé et à la chaussure tragique[38], et que Servius, les distinguant l'une de l'autre, semble dire que la différence consiste seulement dans la hauteur de la semelle, et non dans la partie supérieure de la tige[39]. Il faut donc qu'il

Fig. 2031. — Pied d'acteur tragique.

y ait eu de part et d'autre, en Grèce comme en Italie, une assez grande analogie entre ces deux genres de chaussures. Remarquons d'ailleurs que dans la figure 2031 le bas du cothurne ouvert sur le devant et lacé comme une guêtre, rappelle, en effet, la forme des cothurnes de chasse [ENDROMIS]. Mais rien n'empêche d'admettre qu'il y ait eu aussi quelque différence. Ainsi Lucien raconte qu'il arrive assez souvent aux acteurs de s'embarrasser dans leur costume, de trébucher et même de tomber sur la scène en excitant l'hilarité des spectateurs qui aperçoivent la vraie figure de l'acteur sous son masque déplacé et ses jambes nues en grande partie (καὶ τῶν σκελῶν ἐπὶ πολὺ γυμνουμένων)[40]. Lucien s'exprimerait-il de cette façon, si le cothurne tragique montait sur la jambe comme une guêtre? Il paraît plus vraisemblable d'admettre que tout en ayant l'aspect général du brodequin de chasse, c'est-à-dire couvrant tout le dessus du pied et se laçant sur le devant, il ne montait pas aussi haut sur la jambe; et d'ailleurs, il n'y avait pas les mêmes raisons de protéger les jambes contre les intempéries de l'air et les piqûres des buissons. On peut croire que cette partie supérieure du cothurne tragique était faite de cuir, comme la plupart des chaussures antiques. Cependant, d'après un passage d'Athénée, qui parle des ἐμβάται richement brodés que portait Démétrius Poliorcète, on employait aussi comme matière une sorte de feutre (πίλημα)[41]. On remarque les mêmes ornements brodés sur le cothurne de l'acteur dans le relief de la collection Pourtalès (fig. 2029). La semelle de bois était elle-même peinte de diverses couleurs, rouge, bleue, jaune et noire[42].

Ainsi chaussé, l'acteur s'avançait sur la scène avec cette stature surhumaine dont il est question dans Athénée (τετράπηχυς)[43]. On a essayé plusieurs fois de déterminer la hauteur que pouvaient atteindre ces gigantesques chaussures. Böttiger indique comme minimum et Genelli comme maximum quatre doigts d'épaisseur[44]. Il nous semble que ces chiffres sont encore au-dessous de la réalité, car dans la statuette d'ivoire de la collection Castellani (fig. 2028) la hauteur des cothurnes est avec la taille du personnage dans une proportion de $^1/_{10}$, c'est-à-dire que si la taille réelle de l'acteur atteignait 1^m,80 ou 1^m,90[45], les semelles seules de son cothurne ne devaient pas avoir moins de 18 centimètres. Il faut cependant remarquer que ce monument, comme la mosaïque Pio-Clementino, est d'une époque assez basse, probablement du premier siècle de l'ère chrétienne[46], et que le théâtre de la décadence a pu exagérer la taille primitive des accessoires de ce genre. Wieseler fait d'ailleurs observer avec raison qu'il n'y avait sans doute pas de mesure uniforme pour la hauteur de la chaussure tragique[47]. Non seulement elle pouvait varier d'une époque à l'autre, mais encore sur la même scène on voyait des cothurnes de différente taille. Cette différence est très visible sur une peinture provenant de Pompéi ou d'Herculanum, qui représente deux acteurs en scène : tous deux sont chaussés de cothurnes, mais le personnage de gauche

[32] Panofka, *Antiq. du cab. Pourtalès*, pl. 38; Wieseler, pl. 4, n° 10. — [33] Ce vase est encore inédit; sur Myrina, cf. *Bull. de Correspond. hellén.*, années 1883, 1884, 1885. Cf. un vase semblable dans la *Collection Raifé*, n° 1210. — [34] Cf. Sommerbrodt, *Scaenica*, p. 194; Wieseler, *Das Satyrspiel*, dans *Göttling. Studien*, p. 634, note 1; Becker, *Charikles*, III, p. 282; H. Blümner, 3e édit. des *Griechisch. Privatalterthümer* de K. Fr. Hermann, p. 183; Dierks, *De tragic. histr. hab. sc.* p. 48; Saafeld. *Haus. u. Hof*, p. 164. — [35] Cf. Dierks, *l. c.*; Pollux, (V. 3, 18) ne nomme même pas ici le κόθορνος, mais seulement les ὑποδήματα κοῖλα qui sont propres à la chasse. Cf. ENDROMIS. — [36] Servius ad Virgil. *Aeneid.* I, 361; *Eclog.* VII, 32; VIII, 10; Sidon. Apollin. *Carmen d. dea Roma*; Nemesian. *Cynegetic.* 90. — [37] Xenoph. *De re equestri*, XII, 10. — [38] Cf. p. 1547, où il est question du cothurne romani.— [39] Serv. ad Virg *Eclog.* VII, 32. Böttiger, *Kleine Schriften*, I, p. 213, note 3, croit voir une filiation entre la chaussure des acteurs grecs et le brodequin de chasse, usité en Crète; Eschyle aurait combiné la forme de ces guêtres de chasse avec les chaussures tyrrhéniennes, portées par les femmes grecques, pour en faire le cothurne tragique. — [40] Lucian. *Somn. sive Gall.* 26. — [41] Athen. XII, p. 535 *f.* — [42] Cf. Wieseler, *Theatergeb. u. Denkm.* pl. 7, 8; cf. Dierks, *l. c.* p. 49. — [43] Callixen. dans Athen. V, p. 198, a. — [44] Böttiger, *Kleine Schrift.* I, p. 282; Genelli, *Theater z. Athen.* p. 84. — [45] Si l'on prend à la lettre l'expression τετράπηχυς donnée par Athénée, V, p. 198 a, on obtient pour la hauteur totale le chiffre de 1^m,84. — [46] Cf. l'article de de M. C. Robert dans les *Annali*, 1880, p. 206 et s. — [47] Wieseler, *Goettinger Studien*, 1847, p. 641, note 1.

a des semelles beaucoup plus épaisses que celles de l'autre (fig. 2032)[48]. On a remarqué aussi que les cothurnes portés

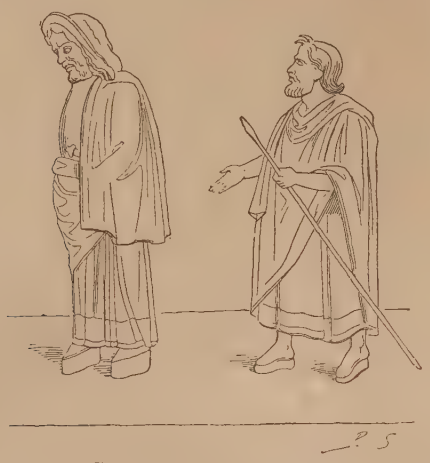

Fig. 2032. — Acteurs tragiques.

par la Melpomène du sarcophage des Muses (fig. 2028) sont de hauteur différente[49].

Par cette observation on est amené à se demander quelle était la signification des cothurnes moins élevés, portés par certains acteurs ? Il est assez naturel de croire que les acteurs d'ordre secondaire, serviteurs, messagers, paysans, se distinguaient ainsi des personnages qui tenaient les rôles principaux[50] : c'est une hypothèse qui cadre fort bien avec les principes de mise en scène qu'avaient adoptés les Grecs, attentifs à indiquer par toutes sortes de petits détails extérieurs la condition sociale et l'importance du personnage qui entrait en scène.

Il y avait encore une autre manière d'indiquer cette différence ; certains acteurs portaient des cothurnes ornés[51], semblables à celui que représente le relief du cabinet Pourtalès (fig. 2029) ; les autres avaient aussi le cothurne, mais simple et sans ornements. Wieseler suppose que dans le drame satyrique, où les éléments tragiques et comiques se mêlent, les héros et les dieux devaient paraître avec le cothurne, tandis que les autres personnages n'en avaient point. Dans le *Cyclope* d'Euripide, Ulysse, dont le langage reste toujours dans le ton tragique, devait seul, à son avis, porter le cothurne, qui indiquait la noblesse de son caractère et de son rôle[52].

On peut même supposer que dans les variations du costume théâtral aux différentes époques et sur les différentes scènes, les acteurs tragiques ont pu jouer des drames sans chausser aucune espèce de cothurne. C'est du moins l'aspect que présentent ceux qui figurent sur une curieuse fresque pompéienne, récemment découverte[53]. On a fait là-dessus diverses hypothèses. D'après M. Maass, la tragédie après Euripide ayant pris des allures de comédie bourgeoise, on aurait supprimé les masques et les cothurnes, et c'est à cette suppression momentanée que serait due l'absence du cothurne sur la fresque pompéienne, imitée comme les autres de quelque ancien tableau alexandrin[54]. D'après M. Dierks, le cothurne n'a été en usage que sur la scène grecque et jamais sur la scène romaine, si ce n'est quand les acteurs grecs venaient y jouer ; toute représentation sans cothurnes serait donc du théâtre romain[55]. Nous n'avons pas besoin d'insister sur le caractère hypothétique de ces deux théories. Aucune mention sérieuse ne nous est venue de l'antiquité sur la prétendue suppression des masques et des cothurnes après Euripide ; d'autre part, il est bien difficile d'admettre que les Latins, en faisant du mot *cothurnus* le synonyme de tragédie, en rappelant tant de fois l'usage de cette chaussure tragique, aient seulement voulu faire allusion aux mœurs grecques plutôt qu'aux choses qui se passaient sous leurs yeux. Pour nous, la liberté et la variété laissées de tout temps à l'art scénique nous semblent expliquer suffisamment l'absence du cothurne sur la fresque pompéienne, sans que nous cherchions à quelle date précise ce fait peut se rapporter. Il fallait évidemment des acteurs exercés pour se servir de ce genre de chaussure qui exposait les maladroits à des chutes[56]. Ne peut-on croire que sur les scènes provinciales, dans un théâtre de petites dimensions qui n'exigeait pas une très grande taille pour les acteurs, on ait parfois supprimé le cothurne ?

Nous devrions, pour terminer ce qui a rapport à la Grèce, parler du cothurne de chasse, en forme de guêtre lacée, montant jusqu'à mi-jambe. Mais, bien que ce mot soit souvent employé dans les ouvrages d'archéologie pour désigner la chaussure portée par les éphèbes et les chasseurs, et par certaines divinités comme Artémis et Dionysos, nous ne croyons pas qu'il soit justement appliqué à ce genre de botte grecque. Les Latins l'ont à plusieurs reprises désignée par le mot *cothurnus ;* mais, en grec, nous ne trouvons pas un seul texte qui mentionne cette chaussure sous le nom de κόθορνος. Le véritable terme était ENDROMIS, et nous renvoyons pour le détail à cet article spécial.

A Rome, le mot *cothurnus* s'appliquait aussi à différents genres de chaussures. Une seule fois, il est employé par Juvénal avec la signification d'une chaussure de femme[57] ; encore l'auteur paraît-il s'en servir uniquement par allusion aux chaussures tragiques, pour indiquer la hauteur des semelles auxquelles les coquettes avaient recours pour se grandir, et l'on ne peut pas en conclure qu'il désigne une chaussure de femme usitée à Rome. Mais on trouve dans les auteurs de fréquentes allusions à un *cothurnus* qui n'était pas autre chose qu'un brodequin de chasse. Servius l'appelle *venaticus* et le distingue du *tragicus* dont la semelle était beaucoup plus haute[58]. C'est le cothurne que décrit Virgile quand il représente Diane ou Vénus déguisée en chasseresse[59] ; il avait la forme d'une botte qui enveloppait la jambe et se lacait sur le devant avec des cordons ; comme la chaussure grecque du même nom, il allait également aux deux pieds[60] ; ce n'est pas autre chose que le brodequin de chasse que les Grecs appelaient

[48] Id. *Theat. u. Denkm. d. Bühn.* pl.IX, 1. — [49] Cf. Dierks, *De tragic. histr. hab. scaenico*, p. 42, note 5. Geppert admet aussi deux genres de chaussure tragique, les κόθορνοι et les ἔμβαδες (ἐμβάται, suivant nous), les premiers plus hauts et portés par les personnages importants, les autres plus bas et attribués aux messagers, serviteurs, etc. (*Die altgriech. Bühne*, p. 272). — [50] Cf. Wieseler, *Goetting. Stud.* p. 641, note 1 ; Schneider, *Das attische Theaterw.* p. 165 ; G. Schoene, *De person. in Eurip. Bacchab. hab. scaenico*, p. 33. Voir la note précédente pour Geppert. — [51] Cf. Wieseler, *l. c.* ; Ovide note un détail semblable en disant « pictosque cothurnos », *Amor.* II, 17 (18), 15 — [52] Wieseler, *l. c.* p. 638-639. Nous devons indiquer comme une objection à cette idée le vers d'Horace (*Sat.* I, 5, 64) où le bouffon Sarmentus propose à son adversaire de danser le pas des Cyclopes, ajoutant, pour railler sa figure et ses pieds, qu'il n'aurait besoin ni de masque ni de cothurnes tragiques On cite une statue de Silène (*Mus. Borb.* VII, 30 ; Wieseler, p. 645) qui porte des espèces de cothurnes ; mais Dierks pense qu'il s'agit d'un Bacchus (*De tragic. histr.* p. 20). — [53] *Monumenti dell' Instituto*, XI, pl. 30 à 32. — [54] *Annali d. Inst.* 1881, p. 114 et s. ; cf. Dierks, p. 19. — [55] *De histr. tragic. hab. sc.* p. 17-18, 21. — [56] Cf. Lucian. *Somn. siv. Gall.* 26. — [57] Juvenal. VI, 506. — [58] Servius ad Virgil. *Eclog.* VII, 32 ; *Aeneid.* I, 337. — [59] Virgil. *Eclog.* VII, 32 ; *Aeneid.* I, 337. — [60] Servius (*ad Aen.* I, 337) le définit : « calceamenta etiam venatoria, crura quoque vincentia, quorum quivis utrique aptus est pedi. »

ἐνδρόμιδες. Comme cette chaussure romaine est directement dérivée du brodequin grec, nous réserverons pour l'article ENDROMIS ce que nous avons à dire du *cothurnus venaticus*, afin de ne point séparer les deux parties du même sujet.

Mais, plus souvent encore, le mot *cothurnus* désigne chez les Latins la chaussure des acteurs de tragédie [61], et même il devient au figuré synonyme de tragédie [62] et donne naissance à des dérivés comme *cothurnatus*, *cothurnatio*, qui expriment la grandeur des sentiments, la noblesse du sujet et du style [63]. Sur la scène romaine, le cothurne fut sans doute porté par les acteurs de tragédie dans les mêmes circonstances que sur la scène grecque. La forme paraît en avoir été identique, comme nous le voyons sur un relief qui porte une inscription latine (fig. 2033) [64]. Néron, montant en histrion royal sur la scène, portait encore les ἐμβάται et le προσωπεῖον [65]. Comme en Grèce, il y avait à Rome des cothurnes de différentes hauteurs, puisque Cicéron parle de ce genre de chaussures, en disant qu'il y en a de plus ou moins élevées [66]. Enfin, Ovide note également le détail des cothurnes ornés, que nous avons mentionnés plus haut [67]. E. POTTIER.

Fig. 2033. — Acteur tragique romain.

COTICULA, Βάσανος [1], pierre de touche. — La pierre de touche est encore désignée par les noms de *lydius lapis* [2], *heraclius lapis* [3] (λίθος λυδή ou λυδία, ἡρακλεία) pierre lydienne [4], héraclienne ; tous ces noms s'appliquent à la variété noire d'une roche siliceuse très dure.

Les anciens ne se sont pas toujours servi des mêmes pierres pour éprouver l'or et l'argent ; cela ressort assez nettement d'un passage de Théophraste qui, du reste, en cet endroit comme en beaucoup d'autres, ne parle que par ouï-dire. On possède une pierre gravée qui a servi de pierre de touche, comme on peut le conjecturer d'après une sentence de Bacchylide, un peu altérée, que porte une de ses faces, en caractères à demi effacés. Cette pierre, selon Caylus [5], qui l'a vue et en a reconnu la nature, est une petite plaque de marbre de deux pouces deux lignes de haut (58 millimètres) sur un pouce huit lignes de large (45 millimètres) ; sa couleur d'un blanc sale tire sur le roux, et la face opposée à celle qui porte l'inscription est altérée à force d'avoir servi. Les pierres qui étaient préférées au temps de Théophraste venaient toutes du Tmolus [6] en Lydie, où on les trouvait sous la forme de cailloux plats de grandeur médiocre (quatre pouces de long sur deux de large [7]) ; plus tard, au premier siècle de notre ère, la pierre de touche se rencontrait un peu partout [8] ; néanmoins le nom de lydienne lui fut conservé. Elle servait comme maintenant à l'essai des matières d'or et d'argent, c'est-à-dire des minerais et des alliages. L'épreuve se faisait en comparant les traces laissées à la surface de la pierre de touche par les objets à examiner et par des alliages dont le titre était connu [9]. Car bien que les anciens n'aient pas eu connaissance des acides minéraux, les touchaux paraissent avoir été en usage chez eux [10] ; mais l'aspect seul des empreintes, au moins autant que nous en pouvons juger, guidait les experts dans leurs évaluations, auxquelles l'habitude donnait une précision telle qu'ils pouvaient dire immédiatement, sans se tromper d'un scrupule, dans quelle proportion les métaux se trouvaient mélangés soit naturellement, soit artificiellement [11]. C'étaient les alliages de l'or avec l'argent, le cuivre et le plomb, de l'argent avec le cuivre que l'on éprouvait ainsi [12]. Malheureusement l'obscurité du texte de Théophraste ne permet pas de déterminer le titre des touchaux qui servaient de termes de comparaison [13].

On croyait que pour les épreuves la face de la pierre qui avait été tournée du côté du soleil valait mieux que celle qui avait touché la terre, parce qu'elle était plus sèche et que l'humidité empêchait la pierre de bien prendre les empreintes. Théophraste va jusqu'à dire que pendant les chaleurs les essais se font moins bien parce que la pierre transpire [14].

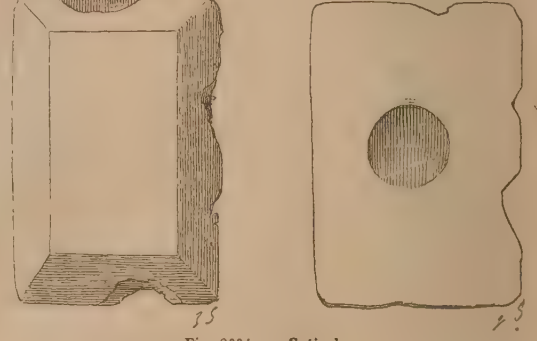

Fig. 2034. — *Coticula.*

Le nom de *coticula* a été aussi donné à de petites tablettes ou mortiers de pierre dure, comme l'agate, le basalte,

61 Cic. *Fin.* 3, 14, 46 ; Horat. *Sat.* I, 5, 64 ; Quintil. VI, 1, 36. — 62 Virgil. *Eclog.* 8, 10 ; Horat. *Ars poet.* 278-280 ; *Od.* II, 1, 12 ; Juvenal, VI, 633 ; Ovid. *Amor.* III, 1, 31 ; *Remed. am.* 375 ; Ovid. *Pont.* IV, 16, 29 ; Isidor. *Origin.* XIX, 34. — 63 Senec. *Ep.* I, 18 ; Ovid. *Fast.* V, 348 ; *Amor.* I, 15, 15 ; Martial, V, 5 ; Tertullian. *Adv. Valent.* 13. Pline applique le mot *cothurnus* à la noblesse du style en peinture. XXXV, 36, 46. — 64 Winckelmann, *Monumenti inediti*, n° 189 ; Wieseler, *Theatergeb. u Denkm.* pl. 13, n° 1. — 65 Dio Cass. LXIII, 8 ; Lucian. *Nero*, 9. — 66 Cic. *De finibus*, III, 14, 46. — 67 Ovid. *Amor.* III, 1, 31. — BIBLIOGRAPHIE. Scaliger, *Poetic.* I, cap. 13 ; Casalius, *Tragoed. et comoed.* dans Gronovius, *Thesaur.* VIII, p. 1605-1608 ; cf. *id.* p. 1710 ; Balduinus, *Calceus antiq. et mysticus*, 1711, p. 131-145 ; Alb. Rubenius, *De calceo senatorio*, p. 132-133 ; Genelli, *Das Theater zu Athen*, Leipz. 1818, p. 81-104 ; Schœne, *De personar. hab. scaenico in Euripid. Bacchabus*, Leipz. 1831 ; C. W. Schneider, *Das attische Theaterwesen*, Weimar, 1835, p. 160-166 ; Geppert, *Die altgr. Bühne*, Leipz. 1843, p. 272 ; Becker, *Chariklès*, édit. Göll. III, p. 280-283 ; Hermann, *Griech. Privatalterthüm.* édit. Blümner, p. 183 ; Böttiger, *Kl., Schriften*, I, p. 213 282 ; III, p. 69 et s. ; Wieseler, *Das Satyrspiel* dans *Göttinger Studien*, 1847, t. II, p. 634-644 ; *Theatergeb. u. Denkm. des alt. Bühnenw.*, Götting. 1851, pl. IV, 10, 12 ; VII-VIII ; IX, 1, 2, 3 ; XIII, 1 ; Saalfeld, *Haus u. Hof in Rom*, Paderborn, 1884, p. 164 ; Dierks, *De tragic. histr. habitu scaenico*, Götting. 1884.

COTICULA. 1 Pind. *Pyth.* X, 67, éd. Schneidewinn ; Theognis, v. 250 et 1105. On rencontre aussi le nom de βασανίτης, Bekker, *Anecd.* p. 225, 19, et dans Hesychius celui de χρυσῖτις λίθος. Le mot βασανίτης paraît plutôt désigner le basalte, qui d'ailleurs a peut-être été employé comme pierre de touche ; cf. Plin, XXXVI, 7, 58 ; Lenz, *Mineralogie der alt. Griechen u. Römer*, p. 141, note 515. — 2 Plin. XXXIII, 8, 126 ; Theophr. *De lapid.* (coll. Didot), I, 4 ; Bacchyl. ap. Stob. *Floril.* Cf. Bergk, *Anthol. lyr.* p. 324, XI, 7 ; Theocr. XII, 36. — 3 Plin. XXXIII, 8, 126. La pierre héraclienne paraît être plutôt l'aimant. Cf. Plat. *Tim.* p. 80 C. ; Lucian. *Imagin.* 1 ; Plin. XXXVI, 16, 127. Théophraste, *Op. c.*, tout en la distinguant de la lydienne, lui attribue les mêmes propriétés par rapport à l'or. Cf. Eur. *Fragm.* 571, éd. Nauck. Hesychius d'autre part croit que la lydienne et l'héraclienne sont la même pierre et que le dernier nom vient d'une ville de Lydie nommée Héraclée. — 4 Brongniart, *Traité de minér.* I, p. 552. — 5 Caylus, *Recueil d'antiquités égyptiennes, étrusques*, etc., t. V, p. 135, pl. LI, nos 4 et 5. — 6 Theophr. *Op. cit.* VII, 47 ; il mentionne ici le Tmolus comme un fleuve ; ailleurs (*Hist. plantar.* IV, 5, 4) il en parle comme d'une montagne ; seul après lui Hesychius dit que le Tmolus est à la fois l'un et l'autre. Voy. Coray, *Auctarium alterum animadv. et correctionum*, et Schneider, *ad Theophr.* t. V, p. 225, qui élèvent des doutes au sujet de ce passage. — 7 Theophr. *Op. c.* VII, 46 et 47 ; Plin. XXXIII, 8, 126. — 8 Plin. *ibid.* — 9 Theophr. *Op. c.* VII, 45 et 46. — 10 Hoefer, *Hist. de la chimie*, I, p. 46 et 125. — 11 Theophr. *Op. cit.* ; Plin. *ibid.* Cf. Schneider, *ad Theophr.* t. IV, p. 571-574. — 12 Theophr. *Op. c.* ; Plin. *ibid.* ; Theogn. v. 1105 et 417 ; Plutarch. *De discrim. adulatoris*, p. 210 ; Schneider, *ad Theophr. ibid.* — 13 Schwarze, *De lapide lydio veterum et recentiorum*, ne croit pas que l'on ait jamais pu reconnaître au moyen de la pierre de touche des quantités aussi petites que celles qui sont mentionnées dans le passage de Théophr. (*de lap.* VI, 46) et il met en doute l'authenticité des mots qui les désignent. Cf. Schneider, *Op cit.* IV, p. 574. — 14 Theophr. *Op. cit.* VII, 47.

le marbre, dont les médecins se servaient principalement pour la préparation des collyres [15]. Ces tablettes sont plates et unies sur les deux faces, l'une est ordinairement taillée en biseau; au milieu de l'autre est creusé un petit godet de forme circulaire. L'exemple que l'on voit (fig. 2034) est emprunté au musée des antiquités de la Côte-d'Or [16].

ALFRED JACOB.

COTORIAE. — Carrières de pierres à aiguiser, aussi comprises dans l'expression générique de METALLA, qui renfermait, *sensu lato*, les diverses substances métalliques ou minérales cachées dans le sein de la terre [1].

En général l'exploitation des mines fut laissée aux particuliers sous la République, sauf le payement d'une redevance [VECTIGAL]. Cependant l'État s'empara, comme AGER PUBLICUS, des biens appartenant aux cités ou aux rois dans les provinces cédées ou conquises, et entre autres, de leurs carrières et mines. Alors l'État en affermait l'exploitation [2] [CENSORIA LOCATIO] à des compagnies de publicains [PUBLICANI, VECTIGAL]. Les clauses (*leges*) du cahier des charges établissaient parfois un monopole au profit des fermiers. C'est ainsi qu'un article du bail [3] fait par Jules César pour les *cotoriae* de l'île de Crète interdisait à tout autre que le preneur (*redemptor*) d'exploiter ces carrières, à partir des ides de Mars, époque habituelle de la location sous l'empire. L'État s'appropria souvent les mines et les fit exploiter par des *metallarii* ou par des condamnés, sous la surveillance d'un *procurator Caesaris*, chevalier romain ou affranchi de l'empereur assisté d'un nombreux personnel [5]; mais les carrières demeurèrent en général abandonnées à la libre exploitation des propriétaires du sol, sans autorisation préalable [6], et même à des tiers, sauf payement, dans ce dernier cas, d'une double redevance du sol au fisc et au propriétaire du terrain. On interdit sous le bas empire l'exportation chez les barbares des pierres à aiguiser, *cotes*. G. HUMBERT.

COTTABUS [KOTTABOS].

COTYLA, Κοτύλη, κότυλος. — I. Mesure de capacité pour les matières sèches et pour les liquides. Chez les Grecs elle est équivalente à la moitié du ξέστης, et chez les Romains à la moitié du SEXTARIUS. En latin elle est plus souvent exprimée par le mot HEMINA, auquel nous renvoyons pour les textes et les monuments relatifs à cette mesure. En grec, le mot κοτύλη, et non κότυλος, est seul employé pour la désigner [1]. En latin, on trouve des orthographes très diverses : *cotyla* et *cotyle* [2], *cotula* et *cotila* [3], *cotilla* et *cotille* [4].

II. Vase à boire et à puiser ou à verser. Dans ce sens, on trouve indifféremment en grec κότυλος et κοτύλη [5]. Les deux formes sont employées dans les poésies homériques [6] qui le représentent comme un vase à boire de capacité médiocre et en usage chez les pauvres gens. Il était en argile [7], et en Attique fait avec l'argile du cap Kolias [8], si réputée pour la céramique de cette région. Nous savons par les inscriptions qu'on en faisait aussi en métal et que des cotyles d'argent figuraient au nombre des offrandes déposées dans les temples [9]. On en faisait usage dans tous les pays grecs, chez les Etoliens et chez les Ioniens [10], à Sicyone et à Tarente [11]. Il était très employé dans les repas et dans les banquets pour boire le vin pur [12]; Ératosthène appelle les cotyles « les plus beaux de tous les vases et les plus commodes pour boire [13]. » De là le proverbe connu : « Il y a loin entre la coupe et les lèvres, » où le mot coupe est exprimé en grec par κοτυλή [14]. Mais il avait aussi sa place dans le culte religieux; c'était un vase de sacrifice, et le prêtre le prenait pour faire des libations de vin [15]. Pamphilos et Pollux s'accordent même à dire que ce genre de vase était en particulier celui de Bacchus [16], et nous verrons plus loin qu'il offre, en effet, une analogie très grande avec le CANTHARUS qu'on voit ordinairement dans la main de cette divinité. On y mettait aussi du miel, offrande religieuse qui était très usitée [17]. Le même caractère religieux est à noter pour le κοτυλίσκος qui est sans doute un cotyle de moindre dimension; Athénée dit qu'il avait la forme d'un petit cratère (κρατηρίσκος) et que les initiés (οἱ μύσται) s'en servaient comme d'un vase sacré (ἱερός [18]); on dit aussi κοτυλίσκη [19] et κοτυλίσκιον [20].

On s'en servait, non seulement pour boire, mais pour puiser le vin, et pour cette raison il est souvent cité à côté du CYATHUS qui était spécialement destiné à cet office [21]. Pollux le mentionne également comme vase à puiser le vin [22], ainsi que le scholiaste d'Aristophane [23]. Dans une fête en l'honneur d'Apollon, les Athéniens offraient au dieu des gâteaux ronds (κυκλοτερῆ πέμματα) ayant la forme d'une lyre, d'un cep de vigne, et aussi d'une κοτύλη; ils donnaient à ces offrandes le nom général de διακόνιον [24].

Comme il arrive souvent dans l'étude très délicate et très obscure des noms de vases, on n'est pas d'accord sur la forme qu'il convient d'attribuer au cotyle. Ussing, dont O. Jahn partage l'avis, propose de le reconnaître dans certains vases analogues par la forme au *cyathus*, munis d'une seule anse longue, et il insiste sur ce détail de l'anse unique, qui est à son avis caractéristique pour ce genre de poterie [25]. Krause y voit plutôt une ressemblance avec le SCYPHUS, mais avec une panse plus ventrue [26]; d'autre part il admet l'analogie avec le cyathus, comme le prouvent les formes de vases qu'il donne pour exemples [27]; en tout cas il ne pose pas en principe que le cotyle ait eu une seule anse plutôt que deux. Avant eux, Winckelmann avait donné le nom de cotyle à une sorte de canthare (coupe de Bacchus) à une seule anse [28]; Panofka [29] et Gerhard [30]

[15] Plin. XXXI, 9, 100 et 22, 157; XXXVII, 10, 140; Isid. *Orig.* IX, 11, 7; Saumaise, *ad Solin.* p. 937. — [16] Voy. les exemples réunis par MM. Héron de Villefosse et Thédenat; *Cachets d'oculistes romains*, *Bulletin monumental*, 1883, p. 343 et s.

COTORIAE. [1] Cod. Theod. X, 19; Cod. Justin. XI, 6. — [2] Polyb. VI, 17 (15); Tit. Liv. II, 9; IV, 8; XII, 51; XXXIX, 44; XXXIX, 21; XLV, 29. — [3] Fr. 15 Dig. XXXIX, 4. *De publicanis*; Lex Julia, *De insulae Cretae colonis locandis*; Lange, *R. Alterthüm.* 3e édit., II, p. 675. — [4] Sueton. *Tiber.* 49. — [5] C. I. 2, 8, 10, 11. Cod. Theod. X, 19; Marquardt *Röm. Staatsverwalt.* II, p. 252, Leipzig, 1873 Hirschfeld, *Roem. Verwaltungsgeschichte*, p. 73 et s.; Flach, *La table de bronze d'Aljustrel*, dans la *Nouv. Rev. hist. de droit français et étranger*, II, 1878. — [6] Fr. 11 Dig. *De publican.* XXXIX, 5; et 2 Cod. Just. IV, 41.

COTYLA. [1] Ussing, *De nominib. vas. græc.* p. 110; Krause, *Angeiologie*, p. 350. — [2] *Metrologici Scriptores*, édit. Hultsch, II, p. 91, 92, 116, 128. — [3] *Id.* II, p. 91, 116, 122, 144-145. — [4] *Id.* II, p. 128, 134. — [5] Ussing, *l. c.* p. 110; Krause, *l. c.* p. 350. — [6] Hom. *Epigr.* XIV, 3; *Iliad.* XXII, 494; *Od.* XV, 312; XVII, 12. — [7] Aristoph. dans Athen. XI, p. 478 d. — [8] Eratosth. dans Athen. XI, p. 482 b. — [9] Michaelis, *Der Parthenon*, p. 296. — [10] Diodor. dans Athen. XI, p. 478 f. — [11] Id. p. 478 b. — [12] Id. p. 478, c, e. — [13] Id. p. 482 b. — [14] Id. p. 478 e. — [15] Id. p. 478 c. — [16] Id. p. 478 c; Pollux, *Onom.* VI, 99. — [17] Schol. Aristoph. *Equit.* 729; *Plut.* 1054. — [18] Athen. XI, p. 479 c. — [19] Id. p. 479 b. — [20] Aristoph. *Acharn.* 439; Athen. XI, p. 479 b. — [21] Athen. XI, p. 482 a; Schol. Aristoph. *Vesp.* 835. — [22] Pollux, VI, 19. — [23] Schol. Aristoph. *Acharn.* 1067. — [24] Suidas, *s. v.* Διακόνιον. Cf. Letronne, *Journ. des Sav.* 1833, p. 730, note 4. — [25] Ussing, *De nominibus vas. græc.* p. 110-111; O. Jahn, *Vasensamml. zu München*, Introd. p. 97. — [26] Krause, *Angeiologie*, p. 350. — [27] Id. p. 351, pl. V, fig. 13-16. — [28] Winckelmann. *Description de pierres gravées*, p. 258, n. 1587; p. 493, n. 128 et suiv. — [29] Panofka, *Recherches sur les véritables noms des vases grecs*, III, 51; IV, 50. Il a repris la question dans les *Abhandlungen d. königl. Akad. der Wiss. zu Berlin*, 1852, p. 386-389, pl. I, 1; II, 1 et 1 a; III, 8, 10. — [30] Gerhard, *Ultime Ricerche* dans les *Annali*, 1836, p. 155, 158. Il a varié d'opinion, et Ussing lui reproche, *l. c.* p. 111, d'avoir donné ce nom à un vase en forme d'*ampulla* (*Rapp. Volc.* 54).

avaient adopté une forme voisine du scyphus, opinion que Birch a approuvée[31]. Letronne doute qu'on puisse savoir rien de précis sur la forme, sinon que c'était un vase profond[32]. Dans les ouvrages plus récents, on donne ce nom à des types très différents, depuis la forme du scyphus ou de l'oxybaphon jusqu'à celle du cyathus[33].

Toutes ces divergences d'opinions s'expliquent par la variété des descriptions que nous donnent les auteurs et par les comparaisons qu'ils établissent entre le cotyle et d'autres vases très différents comme le scyphus, le cyathus, le cratère et la calix.

Il est certain qu'on doit être frappé, comme l'a été Ussing, de l'insistance que mettent les auteurs à ranger le cotyle et le cotyliscos dans la catégorie des vases à une seule anse; Alcée[34], Diodore et Pollux[35] sont d'accord sur ce point. L'analogie avec le cyathus, qui a été mentionnée plus haut[36], amène à la même conclusion. Cependant le même Diodore compare ailleurs le cotyle à un λουτήριον profond et sans anses[37]. D'autre part, on doit tenir compte des analogies qui sont indiquées, avec le cratère[38] et avec la calix[39], vases à deux anses. En somme, toutes ces indications des auteurs nous sont d'un faible secours et jettent une certaine confusion dans l'esprit, plus qu'elles ne l'éclairent. Elles laissent dans l'obscurité des détails importants, comme la forme de la panse, la présence ou l'absence du pied. On a déjà insisté (p. 851) sur les difficultés parfois insolubles que présente l'assimilation des formes de vases que nous possédons avec les termes antiques qui variaient souvent d'acception[40].

Dans cette incertitude, nous croyons que la méthode la plus sûre est de se reporter aux monuments eux-mêmes et de rechercher si parmi les vases conservés dans les musées il n'en est pas quelques-uns qu'on puisse désigner sûrement par le nom de cotyle. Nous en connaissons deux exemples importants. Le premier a été signalé par Birch[41]; c'est un vase en forme de scyphus à deux anses, couvert d'un vernis noir et portant l'inscription HEMIKOTYAION (demi-cotyle); il a été trouvé à Corfou. Le second provient de Thespies et faisait partie de la collection de M. O. Rayet[42]; il se trouve actuellement au musée du Louvre. Il a la forme d'un canthare noir à deux anses et à long pied (haut. 0,15); sur un des côtés est gravée à la pointe une inscription de quatre lignes, en caractères archaïques et en dialecte béotien : Μογέα δίδοτι ταῖ γυναῖκι δῶρον Εὐχάρι τεὐτρετιφάντο κότυλον ὸς χάδαν πιῆ; Mogéa donne en don à la femme Eucharis, fille d'Eutrétiphantos, ce cotyle pour qu'elle boive à longs traits (fig. 2035). Nous n'avons pas à douter du nom qu'on donnait à ces vases au temps de leur fabrication, puisqu'ils portent tous deux le mot *cotyle*. Sans doute on pourrait objecter pour le premier que l'inscription fait peut-être allusion à la capacité seule du vase, et non à sa forme. En tout cas, pour le second, nous sommes certain, par la teneur même de l'inscription, que c'est bien un cotyle qu'il représente. Nous avons donc là un monument authentique et d'une époque grecque très ancienne pour la forme de ce vase. On voit d'ailleurs que celle-ci n'est pas en contradiction avec les principaux textes cités plus haut. Nous comprenons pourquoi Pamphilos et Pollux en parlent comme d'un vase spécialement consacré à Bacchus[43], puisque la forme du canthare lui était propre, pourquoi Athénée compare le cotyliscos à un petit cratère[44]. Il est vrai qu'il a deux anses, et non point une, comme le disent expressément certains auteurs[45]. Mais il est légitime de supposer que le cotyle admettait quelques variantes de forme ou que ce nom s'appliquait à plusieurs vases, un peu différents dans les détails, car nous constatons à chaque instant que cette terminologie antique n'avait rien de bien fixe ni d'arrêté.

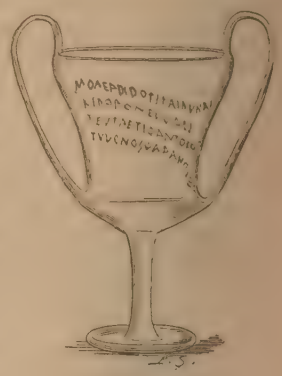

Fig. 2035. — Cotyle.

Pour le κοτυλίσκος, nous ne voyons pas sur quelles raisons on s'appuie pour lui attribuer d'ordinaire la forme d'un petit lécythe à une anse[46]. Le texte d'Athénée[47] est formellement contraire à cette opinion, et il est en effet rationnel de supposer qu'il offrait dans des dimensions plus petites une forme analogue à celle du κότυλος. Il est vrai que dans le KERNOS Polémon voit une réunion de κοτυλίσκοι soudés ensemble[48], et que dans les musées nous avons des vases de ce genre composés de petits pots réunis autour d'une base commune[49], qui n'ont pas de ressemblance avec le cotyle en forme de canthare ou de cratère. Mais ceci prouve seulement que le cotyliscos admettait aussi une variété de formes assez grande; d'ailleurs, dans ces exemples mêmes, le lécythe ne figure pas comme une forme fréquente. Il n'y a donc aucune raison de se figurer sous cet aspect le cotyliscos lui-même. Ajoutons que le scholiaste d'Aristophane en fait, comme du cotyle, un vase à puiser le vin, analogue au *cyathus* ou à l'ἀρύστιχος, sorte d'œnochoé[50].

III. Outre la signification spéciale de mesure et de vase à boire ou à puiser, le mot κοτύλη désigne encore toute espèce de creux, comme le dit Apollodore[51]; par exemple, le creux formé par les deux mains jointes pour recevoir un objet ou pour porter un fardeau. On sait que cette attitude avait donné naissance à un mot spécial, ἐγκοτύλη[52], qui désignait un jeu très usité dans l'antiquité et reproduit par de nombreux monuments, où le vaincu portait sur son dos le vainqueur, en soutenant le genou de celui-ci dans le creux de ses deux mains jointes [ENCOTYLÉ]. On appelait encore κοτύλη le creux formé à la naissance de la hanche[53]. Par métaphore, Eschyle appelle les cymbales « des cotyles d'airain[54] ».

31 Birch, *Ancient Pottery*, 2e édit. 1873, p. 375. — 32 Letronne dans le *Journal des Savants*, 1833, p. 730; 1837, p. 749. — 33 Cf. Robiou, *Chefs-d'œuvre de l'art antique*, I, p. 31, pl. 107, fig. 3, 4; Weisser, *Bilder Atlas*, pl. III *b*. nos 79, 95; Collignon, *Catalog. vases peints d'Athènes*, nos 170, 172, 174, pl. I, no 10. — 34 Athen. XI, p. 478 b. — 35 Id. p. 478 f; Pollux, VI, 96. — 36 Athen. XI, p. 482 a. Il définit, p. 480 b, la κυαθὶς « κοτυλῶδες ἀγγεῖον. » Schol. Aristoph. *Vesp.* 855. — 37 Athen. XI, p. 478 e. — 38 Athen. p. 479 c. — 39 Id. p. 480 f. Voir plus haut p. 851, à l'article CALIX. — 40 Cf. les réflexions très justes de Letronne, *Journal des Savants*, 1833, p. 302, 303. Il va jusqu'à dire, p. 734, qu'il considère l'assimilation des noms anciens avec les vases que nous avons conservés comme un travail le plus souvent *impossible*. Rien n'est plus instructif à cet égard que l'étude des inscriptions; on y voit qu'à l'époque classique grecque, des noms différents sont donnés au même vase; ce que l'on appelle ἀδυποτὶς dans un inventaire, l'autre le nomme κύλιξ, etc.; Homolle, *Bull. corr. hell.* VI, p. 114. Cf. aussi O. Jahn, *Vasensamml. zu München*, Introd. p. 89 et 98, notes 618, 619. — 41 Birch, *Ancient Pottery*, 2e édit. 1873, p. 375. — 42 *Catalogue de la coll. de M. Rayet*, 1879, p. 40, n. 160; *Bull. de la Soc. des Antiq. de France*, 1878, p. 60-61. Cf. Kaibel, *Epigrammata græca*, n. 1130. — 43 Voir note 16. — 44 Voir note 18. — 45 Voir notes 34, 35. — 46 Birch, *Ancient Pottery*, 2e édit. 1873, p. 375, fig. 163; Collignon, *Manuel d'archéologie grecque*, p. 265, fig. 102. — 47 Athen. XI, p. 479 c. — 48 Id. p. 478 d. — 49 Panofka, *Recherches sur les vérit. noms*, pl. V, 53; *Abhandl. d. k. Akad. d. Wiss. zu Berlin*, 1852, p. 388, pl. III, 2; *Mus. Gregor.* II, pl. 95; Birch, *l. c.* p. 147, fig. 112. Cf. Letronne, *Journal des Savants*, 1833, p. 733. — 50 Schol. Aristoph. *Vesp.* 855. — 51 Athen. XI, p. 479 a; cf. Apollon. Sophist. *Lexic. Iliad. s. v.* — 52 Athen. XI, p. 479 a. — 53 Hom. *Iliad.* V, 305 Athen. XI, p. 479 b, — 54 Athen. XI, p. 479 b.

IV. Enfin le nom de vase est devenu, comme il arrive souvent, un nom propre et un surnom chez les Grecs [55] et chez les Latins [56]. E. POTTIER.

COTYTTO, COTYS, Κοτυττώ, Κότυς. — Déesse de la Thrace, dont le culte et les mystères furent introduits à Athènes à l'époque placée entre les guerres médiques et la guerre du Péloponnèse [1] ; ils s'étaient antérieurement établis à Corinthe [2] dont les colonies avaient précédé celles d'Athènes sur les côtes de Thrace.

Eschyle, dans une tétralogie dont quelques fragments sont parvenus jusqu'à nous, donnait la déesse Cotys comme adorée par les Edoniens [3] ; la présence de nombreux rois du nom de Cotys chez les Odryses prouve qu'elle était la divinité principale de ce peuple. Elle était associée à un dieu dont nous ignorons le nom indigène et qu'Eschyle appelle Dionysos ; le poète décrit en beaux vers son cortège qui fait retentir l'air de ses chants, du bruit des cymbales et du tympanum, du chant de la flûte qui excite le délire [4]. Suivant le témoignage formel de Strabon [5], les fêtes mystérieuses de Cotytto avaient la plus étroite ressemblance avec celles de la Phrygie, dont les habitants avaient la même origine que les Thraces. Les fragments de la comédie qu'Eupolis avait dirigée contre les adeptes du culte de la déesse thrace à Athènes [6] confirment entièrement cette donnée. Le titre même de la pièce, Βάπται, indique l'usage d'une purification par l'eau [7], d'une sorte de baptême, comme il y en avait dans le culte de Cybèle [8] et dans les initiations de Sabazius [9] ; Clément d'Alexandrie [10] indique d'ailleurs ce baptême, qu'il appelle τὸ λουτρόν, comme caractéristique des mystères barbares. Les mystes de Cotytto poussaient les mêmes cris que ceux de Sabazius : εὐαῖ σαβαῖ [11] ; ils juraient par l'amandier, [12] arbre qui joue un rôle capital dans les mythes de Cybèle et d'Atys [13]. Dans leurs orgies on faisait le même usage du tympanum et du rhombos que dans celles de la Mère des dieux [14] [CYBELE]. Mais ce qui marquait surtout les mystères de Cotytto, c'étaient des danses efféminées et d'une révoltante obscénité, sur le caractère desquelles Eupolis insistait [15] et qui ont fait dire à Juvénal après avoir décrit d'infâmes débauches :

Talia secreta coluerunt orgia taeda
Cecropiam soliti Baptae lassare Cotytto [16].

L'initiation à Dionysos et à Cotytto réunis portait le nom d'ἰθύφαλλος [17] qui suffit à donner l'idée des cérémonies, des danses et des représentations qui l'accompagnaient. Aussi finit-on par regarder Cotytto comme la déesse de l'impureté [18].

Des témoignages de Strabon et d'Eupolis on a conclu [19] que Cotys ou Cotytto était la déesse qui chez les Thraces correspondait exactement à la Mère phrygienne, associée à un dieu parallèle à Sabazius [CYBELE, SABAZIUS]. L'identité n'était pourtant pas aussi étroite qu'on a paru le croire, malgré l'analogie des rites, car Cotytto était avant tout une déesse lunaire. Hérodote [20] assimile formellement à Artémis la déesse qui chez les Thraces était associée au dieu correspondant à Dionysos, quels qu'en fussent les noms, variables suivant les localités. Cotys ou Cotytto n'était qu'une autre forme de la déesse qu'ailleurs dans la Thrace on appelait BENDIS, rapprochée d'Hécate [21] et de Proserpine [22]. Les fêtes de Bendis avaient aussi un caractère dionysiaque [23], mais elles demeuraient étrangères à l'obscénité des mystères de Cotytto, et elles avaient une gravité qui les avait fait accueillir favorablement par les Athéniens [24].

Il faut aussi prêter une attention sérieuse à ce fait que le nom même de la déesse Cotys est porté comme un nom propre civil par les rois des Odryses. Une telle circonstance est de nature à faire penser à une divinité androgyne, et cette observation se confirme par tout ce que l'on dit de l'efféminations des dévots de la déesse thrace [25] ; comme celle des Galles de la religion phrygienne, elle était voulue et rappelait le caractère ambigu de la divinité. La lune était regardée comme douée des attributs des deux sexes [26] ; aussi les divinités lunaires sont-elles généralement androgynes [27], et cette donnée n'était pas étrangère à la religion de la Thrace. Dans les bas-reliefs votifs des rochers de Philippes en Macédoine [28], les figures d'Artémis-Lune et de Mèn, le dieu lunaire mâle de l'Asie Mineure, s'échangent comme deux aspects d'une même divinité, qui semble avoir été Bendis. On achève de se convaincre de l'exactitude de cette manière d'envisager Cotys ou Cotytto, quand on étudie les plus anciennes monnaies des rois des Odryses, celles d'Amadocus et de Térès [29] (fig. 2036), sur lesquelles on voit d'un côté une bipenne, symbole caractéristique des divinités androgynes [30], de l'autre un cep de vigne ou une grappe de raisin. Ce sont les emblèmes impossibles à méconnaître du couple divin qui faisait le principal objet des adorations de ce peuple, Cotys et son compagnon assimilé à Dionysos. F. LENORMANT.

Fig. 2036. — Monnaie des Odryses.

COVINUS. — Sorte de char. Le *covinus*, en celtique *kowain*, d'après Cambden [1]. Char de guerre des Bretons, en usage aussi chez les Belges, qui le leur avaient peut-être emprunté. D'après Pomponius Méla [2] et Silius Italicus [3], il était armé de faux attachées aux essieux ; toutefois Tacite

55 Joseph. *Antiq. Jud.* XIII, 8, 1. — 56 Cic. *Philipp.* V, 2, 5 ; VIII, 8, 24 ; 10. 23 ; 11, 32 ; XIII, 12, 26 ; Plutarch. *Anton.* 18 ; Martial. III, 63. Cf. Mohr, *Quæst. gramm. ad cogn. rom. pertin.* 46. — BIBLIOGRAPHIE. Steph. Pighius, *Mytholog.* dans *Thes. antiq. græc.* de Gronovius, IX, p. 1189-1190 ; Hieronym. Alexander, *Tabul. Heliac.* dans *Thes. antiq. roman.* de Grævius, V, p. 712 ; Pitiscus, *Lexicon antiquit.* p. 585 ; Panofka, *Recherches sur les véritables noms des vases grecs*, 1831, III, 51 ; IV, 50 ; *Abhand lungen der königl. Akad. der Wissenschaft. zu Berlin*, 1852, p. 386-389 ; Gerhard, *Ultime ricerche sulle forme dei vasi greci*, dans les *Annali dell' Inst. arch.* VIII, (1836), p. 155, 158 ; Letronne, *Journal des Savants*, 1833, p. 730, note 4 ; Ussing, *De nominibus vasorum græcorum*, 1844, p. 108-111 ; Krause, *Angeiologie ; Die Gefässe der alten Völker*, 1854, p. 349-352.

COTYTTO. 1 Voy. Foucart, *Des associations religieuses chez les Grecs*, p. 57-59. — 2 Hesych. *s. v.* Κοτυττώ. — 3 Æschyl. *Fragm.* 1 ; ap. Strab. X, p. 470. — 4 Æschyl. *Fragm.* 2 et 3. — 5 X, p. 470. — 6 Voy. Meineke, *Fragm. comic. græc.* t. I, p. 119-125. — 7 Voy. Lobeck, *Aglaophamus*, p. 1010 ; Maury, *Histoire des religions de la Grèce*, t. III, p. 136 ; Buttmann, *Ueber der Kotyttia und die Baptae*, in *Abhandl. d. Berlin. Akad. d. Wissenschaft*, 1822-23. — 8 Juven. *Satir.* VI, v. 522 et suiv. — 9 Demosth. *Pro coron.* 259. — 10 *Stromat.* V, p. 689, éd. Potter. — 11 Eupol. *Bapt.* fragm. 10. — 12 *Ibid.* fragm. 7. — 13 Cf. Origen. (Hippolyt. *Philosophumen.* V, 9, p. 117 et 119, éd. Miller. — 14 Eupol. *Bapt.* fragm. 1 et 15. — 15 *Ibid.* fragm. 1. — 16 *Satir.* II, v. 92 ; cf. Schol. *a. h. l.* — 17 *Lexic. rhetor* ap. Bekker, *Anecd. graec.* p. 246. — 18 Horat. *Epod.* XVII, v. 56 ; Suid. *s. v.* Κότυς — 19 Maury, *Religions de la Grèce*, t. III, p. 136 ; Preller, *Griech. Mythol.*, 2e édit. p. 549 ; Foucart, *Des associations religieuses*, p. 58. — 20 V, 7. — 21 Hesych. *s. v.* Δίλογχος. — 22 Procl. *Theolog.* p. 353 ; Phot. *s. v.* Μεγάλην Θεόν. — 23 Xenoph. *Hellenic.* II, 4, 8. — 24 Plat. *De republ.* I, p. 255 ; Hesych. *s. v.* Βένδις. — 25 Eupol. *Bapt.* fragm. 1 ; Schol. ad. Juven. *Satir.* II, v. 92 ; Synes. *Encom. calvit.* p. 85. — 26 Plat. *Conviv.* p. 190 ; Orph. *Hymn.* IX, v. 4 ; cf. Macrob. *Saturn.* III, 8. — 27 Voy. F. Lenormant, *Monographie de la voie Sacrée Éleusinienne*, t. I, p. 117 et suiv. — 28 Heuzey, *Mission de Macédoine*, pl. IV. — 29 Ch. Lenormant, *Trésor de numismatique, Numismatique des rois grecs*, pl. IV, nos 4, 6 et 7 ; pl. XXIII, nos 9 et 10 ; *Nouv. Ann. de l'Inst. arch.* t. I, pl. B, nos 7 et 8. — 30 Ch. Lenormant, *Nouvelle galerie mythologique*, p. 8 et 56 ; *Musée des antiquités égyptiennes*, p. 63.

COVINUS. 1 Forcellini et De Vit, *Lexicon tot. latin. s. v.* — 2 Mela, III, 6. — 3 Silius, XVII, 422.

ne fait pas mention de ces engins [4]. C'est à lui que nous devons quelques détails sur le rôle joué par les *covini* dans l'armée bretonne. Les conducteurs de ces chars appartenaient à la noblesse ; les clients combattaient à leurs côtés [5]. Au moment où Agricola est sur le point de livrer bataille aux Bretons, les *covinarii* se répandent dans la plaine, courent de tous côtés et effrayent l'ennemi du bruit de leurs chars. La mêlée s'engage à l'avantage des Romains : les *covinarii* s'enfuient du champ de bataille, laissant les fantassins aux prises avec l'ennemi ; beaucoup de chars demeurés sans conducteurs sont emportés çà et là par les chevaux effrayés et causent un grand désordre [6]. Ce nouveau mode de combat n'était pas nouveau chez les Bretons ; plus d'un siècle auparavant César avait eu à lutter contre les *essedarii* du roi breton Cassivellaun. L'*essedum* et le *covinus* devaient avoir une grande analogie ; cependant le mot *covinus* n'est jamais employé par César [ESSEDUM].

Il est bien probable que ce char de guerre n'avait que deux roues comme le char grec (δίφρος) ; mais les textes ne donnent aucun renseignement sur ce point. On ne sait pas non plus s'il était fermé ou ouvert par devant, s'il était couvert ou non. Quelques savants [7] se sont servis d'un texte douteux de Lucain [8] pour soutenir qu'il était couvert ; rien n'est moins certain. Cette hypothèse ne s'appuie que sur une conjecture ingénieuse de Bentley.

Les Romains désignaient sous le nom de *covinus* une sorte de char de voyage [9], qui devait présenter quelque analogie avec le char des Belges et des Bretons. Il n'était pas conduit par un cocher (*mulio*), mais par le voyageur lui-même (*o jucunda, covinne, solitudo*) ; aussi l'estimait-on moins que les voitures appelées *carruca* et *essedum*. Martial s'y trouvait plus à l'aise pour causer avec ses amis Juvencus et Avitus ; le *covinus* pouvait donc contenir trois personnes. Il était léger ; car il était traîné par de petits mulets (*mannuli*), qui tenaient plus du cheval que de l'âne. On peut admettre avec vraisemblance que le conducteur du *covinus* était assis.

Des chars figurés sur quelques vases grecs répondent assez bien à cette description ; mais, chez les Romains, nous ne connaissons aucune représentation figurée du *covinus*.

Le *covinus* est encore mentionné par Sidoine Apollinaire parmi les *vehicula circensia* [10] ; mais le poète dans la même description répète à plusieurs reprises les termes de *currus* et de *quadrigae* ; il ne faut donc voir ici dans le mot *covinus* qu'un synonyme poétique. E. FERNIQUE.

CRATER, Κρατήρ [1]. — Pour l'étymologie il faut rapprocher ce mot de κεράννυμι, κίρνημι, κιρνάω [2] (je mélange) dont le sens indique bien l'usage qu'on faisait de ce vase où l'on mêlait l'eau et le vin. Les autres étymologies, tirées de κέρας [3] ou de κρατεῖν [4], sont erronées. On trouve ce vase employé dès la plus haute antiquité. Les Grecs en ont évidemment emprunté la forme et l'emploi aux populations orientales de l'Asie, et c'est par les Phéniciens qu'il a été répandu dans le commerce, comme le prouve le célèbre cratère des Sidoniens qu'Achille propose en prix dans les jeux en l'honneur de Patrocle [5]. Il y a même de plus anciens cratères connus : Pline rapporte que Cyrus, dans ses conquêtes à travers l'Asie, avait mis la main sur le cratère de la reine Sémiramis pesant quinze talents [6]. C'était évidemment un de ces énormes vaisseaux, comme la métallurgie de cette antiquité reculée aimait à en produire, analogue à la fameuse « mer d'airain » qui au x^e^ siècle servait aux libations

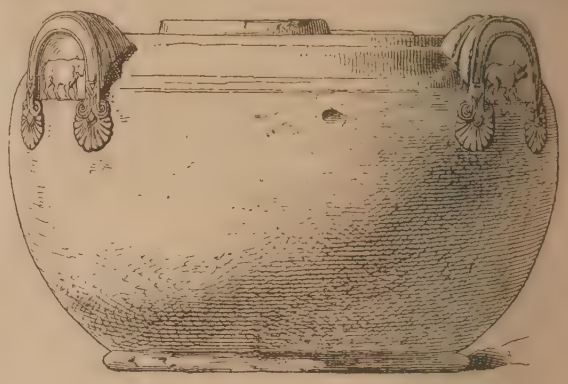

Fig. 2037. — Cratère d'Amathonte.

et aux sacrifices devant le temple de Salomon [7] ; du même genre est le colossal cratère de pierre que le musée du Louvre possède sous le nom de vase d'Amathonte (fig. 2037)

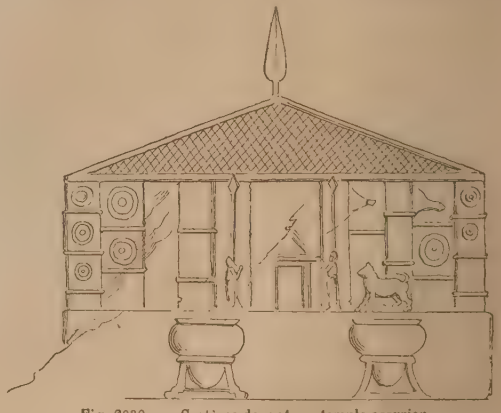

Fig. 2038. — Cratères devant un temple assyrien.

et qui était placé à Chypre, avec un autre vase semblable, devant le temple d'Aphrodite-Astarté [8]. L'usage des grands cratères d'airain, qui servaient de réservoirs pour le rituel religieux, est évidemment emprunté par les Hébreux et par les Grecs aux Assyriens, comme le prouve un bas-relief de Khorsabad, qui représente la façade d'un temple avec deux grands récipients portés par deux trépieds [9] (fig. 2038). On mentionne encore le cratère d'or que possédait le roi de Perse et qu'avait fabriqué au début du VI^e^ siècle Théodoros de Samos [10].

Depuis ces temps reculés jusqu'à la fin de l'empire romain, le cratère n'a pas cessé, sous des formes et des matières différentes, de faire partie du mobilier de chaque maison, riche ou pauvre [11]. On y mêlait le vin et l'eau,

[4] Tacit. *Agricola*, 35, 36. — [5] *Ib.* 12. — [6] *Ib.* 36. — [7] Scheffer, *De re vehicu lari*, II, p. 277 ; Ginzrot, *Wagen und Fahrwerke*, I, p. 366. — [8] Lucan. I, 426 : « Et docilis rector *monstrati* Belga covini. » Les éditions donnent trois leçons différentes : *monstrati, rostrati, constrati*. La dernière conjecture est de Bentley et elle s'appuie sur un passage de Properce, *Eleg.* IV, v, 42. — [9] Martial. XII, 24. — [10] Sidon. *Carm.* 23, 450.

CRATER. [1] En latin ce mot est parfois orthographié *cratera*, æ, et *craterra* ; cf. Saalfeld, *Tensaurus italo-græcus*, p. 353-354. En grec, on trouve κίρατηρ, Athen. XI, p. 476 A et Schol. Aristoph. *Acharn.* 935. — [2] Athen. XI, p. 476 A. Κρατῆρα κεράννυσθαι ou κιρνᾶν est une locution toute faite dans les auteurs ; Hom. *Iliad.* III, 269, 295 ; IX, 202 ; *Odyss.* I, 110 ; III, 393 ; IV, 222 ; Thucyd. VI, 32 ; Aristoph. *Ecclesiaz.* 841 Demosth. *Mid.* 53, p. 531 ; Plutarch. *Moral.* p. 270 A. — [3] Athen. *l. c.* — [4] Isidor. *Orig.* XX, 5. — [5] Hom. *Iliad.* XXIII, 741. — [6] Plin. *Hist. nat.* XXXIII, 15. — [7] III, *Reg.* VII, 25 ; II, *Paralip.* IV, 4. Cf. de Saulcy, *Hist. de l'art judaïque*, p. 213. — [8] *Rev. archéolog.* nouvelle série, VI, p. 246 ; XIV, p. 66 ; de Longpérier, *Musée Napoléon* III, pl. XXXIII ; Perrot et Chipiez, *Hist de l'art*, III, p. 280, fig. 211. — [9] Cf. Bononni, *Nineveh and its palaces*, fig. 68 ; Botta, *Mon. de Ninive*, pl. 141 ; Perrot et Chipiez, *Hist. de l'Art*, II, p. 410, fig. 190. — [10] Athen. XII, p. 514 F. — [11] Hesiod. *Op. et d.* 744 ; Athen. I, 28, p. 16 C ; XI, 64, p. 482 ; Aristoph. *Ecclesiaz.* 677, 841 ; Virg. *Aeneid.* I, 724 ; IX, 165 ; Ovid. *Metam.* VIII, 673 ; Martial. XII, 32, 12 etc.

soit pour la COENA (δεῖπνον) [12], soit pour la COMISSATIO ou le SYMPOSION (voir p. 1373). On sait, en effet, que si les banquets des anciens ont souvent dégénéré en orgies, ce n'était pourtant pas l'usage de boire le vin pur; on flétrissait même d'un nom particulier, ἐπισκυθίζειν (boire comme un Scythe, comme un barbare) l'habitude de s'enivrer avec du vin pur [13]. Avant le banquet, les serviteurs faisaient donc le mélange du vin et de l'eau dans les cratères, selon des proportions variables et déterminées d'avance [14]. Ensuite le cratère était placé sur la table et chaque convive, ou l'esclave échanson, y puisait à volonté, soit avec des vases spéciaux comme l'ŒNOCHOÉ [15] (voir la fig. 1695), le CYATHUS (fig. 1326), le COTYLE, le KYMBION [16], soit avec une coupe quelconque [17]. Il est important de noter que la qualité de vase à mélange, et non pas de vase à boire, est indiquée pour le cratère par la plupart des auteurs. C'est seulement sous le nom de κρατηρίσκος [18], κρατήριον, κρατηρίδιον [19], que le cratère peut prendre place dans la classe des vases à boire; c'est alors un simple synonyme du CANTHARUS ou du SCYPHUS [20].

Dans le culte religieux, le cratère ne tient pas moins de place que dans les usages domestiques. On pourrait même croire, si l'on ne savait avec quelle facilité la religion antique transformait en objets consacrés les ustensiles les plus vulgaires, que le cratère était un vase exclusivement religieux, car il symbolise le rite important des libations, et son nom fait partie des formules religieuses les plus solennelles. La loi excluait des libations et des cratères (σπονδῶν καὶ κρατήρων) le meurtrier ou l'impie [21]. Dans les fêtes de la cité, on plaçait aux carrefours des rues plusieurs cratères où tout le monde pouvait venir puiser la libation à faire en l'honneur des dieux [22]. Quand le chœur conseille à Œdipe de faire une libation aux Euménides, il lui dit de prendre un cratère et lui prescrit tout un cérémonial sur la façon de s'en servir [23]. Le même vase avait certainement un rôle important dans les mystères et dans les cérémonies des initiés, comme le prouve l'expression κρατηρίζων, s'appliquant à celui qui fait une libation dans les mystères [24]; rappelons qu'un poème orphique, attribué à Zopyre, portait le titre de Κρατῆρες [25]. Dans une inscription on trouve un κρατηριακός parmi d'autres prêtres attachés au culte des mystères [26].

Enfin, nous voyons par les textes et par les inscriptions que les cratères d'or, d'argent et de bronze, figuraient en grand nombre parmi les offrandes que la piété des fidèles accumulait dans les temples; les inventaires du Parthénon et du temple de Délos en mentionnent de toute grandeur et de toute nature [27]. Parmi les plus célèbres dans l'antiquité il faut citer à Delphes les cratères d'or consacrés par Gygès, roi de Lydie [28], le cratère d'Alyattes avec son support de bronze fabriqué par Glaukos de Chio [29], deux autres en or et en argent attribuées à Théodoros de Samos et consacrés par Crésus [30]; l'un d'eux servait à mélanger le vin et l'eau dans la fête de la Théophanie. Dans l'Héraion de Samos, on voyait un cratère colossal d'airain, orné de plantes et d'animaux en relief, que les Lacédémoniens envoyaient à Crésus et que les Samiens s'approprièrent [31]; un autre en airain, orné de têtes de griffons et posé sur trois statues d'airain à genoux, qu'ils consacrèrent par reconnaissance pour une expédition fructueuse [32]; à Patara en Lycie, dans le temple d'Apollon, un cratère d'airain qu'on disait fabriqué par Vulcain lui-même et offert par Télèphe [33]; près d'Athènes, dans le bois des Euménides, un grand cratère sur lequel Thésée et Pirithoüs avaient gravé leur serment d'alliance [34]. Dans la pompe de Ptolémée Philadelphe, à Alexandrie, on admira un cratère colossal d'argent, orné de reliefs ciselés, traîné sur un char par six cents hommes; deux cratères en métal de Corinthe également ciselés; un cratère d'or laconien [35]. Citons encore parmi les offrandes de prix un cratère d'argent du temple d'Apollon Délien qui pesait environ quarante kilogrammes; les comptes des hiéropes mentionnent dans le même sanctuaire deux grands cratères en argent donnés par la reine Stratonice et ornés de cannelures (ῥαβδωτοί) [36].

Les inscriptions, comme les textes, montrent la présence fréquente du support (ὑποκρητήριον, ὑποκρητηρίδιον, ὑπόστατον) qui était indépendant du cratère et qui est souvent catalogué à part dans les inventaires [37]; on le trouve aussi mentionné dans les inscriptions latines [38]. Enfin un accessoire très ordinaire est l'ἠθμός [39], sorte de passoire dont on se servait pour filtrer le vin en le versant dans le cratère [COLUM, fig. 1729 à 1734].

Le cratère était d'usage commun dans tous les pays grecs; mais il affectait des formes différentes suivant certaines régions. C'est ainsi que les auteurs distinguent le cratère argien [40], laconien [41], lesbien [42], corinthien [43], tyrrhénien [44]; ailleurs ils sont désignés par leur forme (στρόγγυλος [45]) ou par le nom de l'inventeur (θηρίκλειος [46]).

En Italie, le cratère a eu la même destination qu'en Grèce, domestique et religieuse. Il avait sa place parmi les ustensiles de ménage [47]; on le posait sur les dressoirs destinés spécialement à recevoir la vaisselle (voir fig. 7 et 1200). Mais il servait aussi de vase à libation dans les cérémonies religieuses [48], et on le consacrait dans le temple comme offrande pieuse aux divinités [49].

A côté de cette double destination domestique et religieuse, il faut remarquer qu'en certains cas le cratère paraît avoir servi simplement d'objet décoratif, en particulier dans la maison des riches Romains où on l'em-

12 Procl. ad Hesiod. *Opera et d.* 744. — 13 Athen. X, 29, p. 427; Herodot. VI, 84; Plat. *Leg.* I, p. 637 E. — 14 Athen. X, 28, p. 426. Cf. Krause, *Angeiolog.* p. 291; Becker, *Charikles*, édit. Göll, II, p. 349. — 15 Procl. ad Hesiod. *Oper.* 744. — 16 Athen. XI, 64, p. 482. Cf. Pollux, *Onomast.* VI, 19; X, 75. — 17 Homer. *Iliad.* III, 295; Thucyd. VI, 32; Plutarch. *Alex.* 67. — 18 Athen. XI, p. 479 C. — 19 Pollux, X, 72; Joseph. *Antiq. Jud.* III, 6, 7. — 20 C'est évidemment dans ce sens que Pline emploie le mot *cratera*, en parlant d'un vase à boire qu'un satyre porte aux lèvres d'un enfant; *Hist. nat.* XXXVI, 5, 8, Teubner. — 21 Aeschyl. *Choeph.* 291; Demosth. *Adv. Lept.* 158, p. 505. — 22 Demosth. *De fals. legat.* 280, p. 431; *Mid.* 52, p. 531; *Adv. Macart.* 66; Pausan. VII, 27, p. 595. — 23 Soph. *Œd. Col.* 472-478. — 24 Demosth. *Pro Cor.* 259, p. 313; Photius, p. 176, 13; Etymolog. magn. s. v. — 25 *Fragm. poet. tragic.* Nauck. — 26 *Corp. insc. græc.* 2052. — 27 Michaelis, *der Parthenon*, p. 297, 30 *uu*, p. 300, 21; p. 302, 78; p. 307, 33, 35; Homolle, *Comptes des hiéropes de Délos*, *Bull. de corr. hell.* VI, p. 116-117. — 28 Herod. I, 14. — 29 Pausan. X, 16, 1. — 30 Herod. I, 51. — 31 Id. I, 70. — 32 Id. IV, 152. — 33 Pausan. IX, 41, p. 795. Ovide avait sans doute souvenir de ces vases légendaires en imaginant, *Metam.* XIII, 681, la description merveilleuse d'un cratère ciselé, donné à Énée par Anius, prêtre de Délos et fabriqué par Alcon de Mylai; on y sent l'imitation évidente de la description homérique du bouclier d'Achille. — 34 Soph. *Œd. Col.* 1593; cf. édit. Tournier, note *ad. h. l.* — 35 Athen. V, 29-30, p. 199 b, e. — 36 Homolle, *Bull. de corr. hell.* VI, p. 116. — 37 *C. I. G.* nos 8, 150, 905; *C. I. Att.* no 652; Michaëlis, *Der Parthenon*, p. 307, 33; Homolle, *Bull. corr. hell.* VI, p. 116, note 8. L'explication de M. Robiou, *Chefs-d'œuvre de l'art antig.* I, p. 41, où il considère l'ὑποκρατήριον comme un vase spécial, nous paraît tout à fait erronée. — 38 Orelli, nos 1541, 5801, 6753. — 39 *C. I. G.* no 8; *Add.* p. 873; Homolle, *l. c.* p. 117. — 40 Herod IV, 152. — 41 Athen. V, p. 198 D; 199 E; Homolle, *l. c.* p. 116, note 8. — 42 Herod. IV, 61. — 43 Athen, V, p. 200. — 44 Homolle, *l. c.* — 45 Homolle, *l. c.* — 46 Athen. XI, 43, p. 472; Homolle, p. 108, 112; cf. Krause, *Angeiologie*, p. 163; Ussing, *De nom. vas.* p. 143. — 47 Ennius, *Fragm.* 8, 54; Virg. *Aeneid.* I, 724; IX, 165; Ovid. *Metam.* VIII, 679; Pers. *Sat.* II, 52; Juven. *Sat.* XII, 44; Mart. *Epigr.* XII, 32, 12. — 48 Propert. III, 17; Virg. *Aeneid.* VI, 225. — 49 Henzen, *Annali*, 1857, p. 103-106; Orelli, nos 1541, 6801, 6753; Cic. *Verr.* II, 4, 59.

ployait parfois comme une vasque de fontaine pour recevoir des eaux jaillissantes [50]. Nous ne savons pas si c'est à un usage de ce genre que le chevalier romain Octavius destinait le cratère dont il avait payé le modèle en plâtre un talent au sculpteur Arcésilaos [51].

De tous ces témoignages il résulte clairement 1° que le cratère est essentiellement un vase à mêler le vin et l'eau ; 2° qu'il avait en général une grande capacité, mais avec des dimensions très variables [52] ; 3° qu'il y en avait de matières différentes, les plus simples en argile [53], les plus riches en métal, bronze, argent, or, ou bien en marbre ; 4° que les formes décoratives en étaient très variées, avec ou sans support, posé sur un pied ou sur des figures agenouillées, orné de cannelures ou de reliefs représentant des animaux, des plantes, etc.

Il faut reconnaître néanmoins que ces nombreux documents, tirés des textes ou des inscriptions, ne nous éclairent pas beaucoup sur la forme précise que nous devons attribuer au cratère. Ils nous permettent, au contraire, de supposer que les formes en étaient infiniment variées, autant que les dimensions. Quand nous passons de l'étude des textes à celle des monuments, nous nous trouvons donc en face de graves difficultés pour fixer le genre de vase auquel convient ce nom. La qualité de vase à mélange ne suffit pas à le distinguer, car on sait que le PITHOS, le DINOS, le PSYKTER, l'ACRATOPHORUM, le STAMNOS, etc., jouaient aussi ce rôle dans la vie domestique des anciens. Nous ne pouvons même pas nous fier aux inscriptions κρατῆρες qui sont tracées à la pointe sur le pied de certains vases [54], car d'après Letronne ces graffites désignent simplement des commandes de vases que le potier a inscrites sur le premier vase venu pour s'en souvenir, et ils ne se rapportent pas nécessairement au vase lui-même [55]. Aussi, en général, les archéologues modernes qui ont parlé des noms de vases ont signalé le *cratère* comme un nom commun à des vases à mélange de formes diverses [56]. Quant aux assimilations tentées pour reconnaître le cratère λακωνικός ou θηρίκλειος dans tel ou tel vase spécial de nos musées [57], ce sont des hypothèses qui n'offrent pas de garantie scientifique.

Fig. 2039. Forme de cratère.

Pourtant, malgré l'élasticité évidente de ce terme, qui permettrait de l'appliquer à toute espèce de vases à mélange, avec ou sans support, avec ou sans anses, il n'en est pas moins vrai que dans la phraséologie admise pour les noms de vases par les auteurs modernes, le mot de cratère désigne une forme de vase très précise ou plutôt deux formes spéciales ; l'une (fig. 2039) qui se rapproche davantage de la forme de l'amphore avec ses flancs rebondis et convexes, son col resserré et court, mais dont l'embouchure est très ouverte et dont les anses ajustées au sommet de la panse s'élèvent en volutes au-dessus de l'ouverture ; l'autre (fig. 2040) dont la forme présente l'aspect d'un calice aux flancs concaves, largement ouvert à l'embouchure, avec un pied très aminci, reposant sur un socle arrondi et deux anses simples s'élevant à la base de la panse [58]. Il y a là une convention établie, contre laquelle nous n'avons pas à prendre parti, mais sur laquelle il est essentiel de faire des réserves. L'antiquité n'a certainement pas restreint à ces formes le cratère, et rien n'empêche qu'elle ait attribué ce nom par exemple au vase rond sans anses, placé sur un support, auquel aujourd'hui on veut plutôt donner le nom spécial de DINOS (fig. 2041) [59] ; de même, de grandes jarres en forme de PITHOS ou de STAMNOS pouvaient recevoir aussi dans l'antiquité le nom de cratères [60].

Fig. 2040. — Autre forme de cratère.

Fig. 2041. — Forme du dinos avec support.

Ces réserves faites, nous prendrons le mot cratère dans le sens qui lui est ordinairement attribué et nous examinerons le rôle qu'il joue dans les monuments figurés. La première forme que nous avons décrite, à panse forte et rebondie, paraît être la plus ancienne ; elle se rapproche plus que l'autre des types de vases de la période archaïque. C'est elle que nous voyons sur des peintures de vases à figures noires très anciennes, par exemple sur celles qui sont attribuées à la fabrique de Cyrène du VI^e^ siècle av. J.-C. (fig. 2042) [61]. On y remarquera que l'ornementation même de la panse et du col semble indiquer un modèle en métal, et l'on sait combien la métallurgie était florissante à cette époque pour ce genre d'ustensiles, même dès l'époque homérique, comme le prouve le cratère des Sidoniens mentionné plus haut [62]. Le rôle de vase à mélange où l'on puise avec un plus petit récipient est bien indiqué par les mêmes

50 Plin. *Epist.* VI, 5, 23. — 51 Plin. *Hist. nat.* XXXV, 45 (156). — 52 Le cratère sidonien proposé en prix par Achille, *Iliad.* XXIII, 741, ne contient que six mesures (μέτρα). Un des cratères de Delphes, consacré par Crésus, contenait six cents amphores ; le grand cratère d'argent porté dans la pompe de Ptolémée, six cents métrètes ; les autres seulement quatre métrètes, quinze métrètes, etc. — 53 En Attique, l'argile du cap Kolias était recherchée, Athen. XI, 64, p. 482. Martial parle d'un cratère « de corne », XII, 32, 12. Un vase appelé πρόαρον est défini par Athénée, XI, 89, p. 495, comme un cratère « en bois » dans lequel les Attiques mêlaient le vin. — 54 O. Jahn, *Beschreib. Vasens. zu München*, p. LXXXVIII, note 615 ; Lenormant et de Witte, *Elit. céramog.* II, p. 366 ; *Corp. Inscr. gr.* 8344, 8344 *b*. — 55 Letronne, *Journ. des Sav.* 1837, p. 752-753 et planche ; 1838, p. 6. V. ce qu'il dit sur le prix des vases dans l'antiquité : un cratère se payait quatre oboles. Schœne a donné de ces inscriptions une autre explication, *Comment. in honor. Mommsenii*, p. 649 ; cf. S. Reinach, *Traité d'épigraph. grecque*, p. 450. — 56 Gerhard, *Annali*, 1836, p. 154 ; Panofka, *Recherch. sur les vérit. noms*, p. 11 ; Letronne, *l. c.* 1833, p. 310, 730 ; 1837, p. 684 ; Ussing, *De nominib. vas. græc.* p. 75 ; Krause, *Angeiolog.* p. 289-295 ; O. Jahn, *Beschreib. Vasens. zu München*, Introd. p. XCXV. — 57 Panofka, *l. c.* p. 11, pl. VII, 18 ; pl. I, 17 ; Gerhard, *Annali*, 1836, p. 154 ; cf. Krause, *l. c.* p. 292-293. — 58 O. Jahn, *Beschreib. München*, pl. II, nos 48-51, 53-56 ; Heydemann, *Vasensamml. Neapel.* pl. II, nos 80-83, 91-96 ; Collignon, *Manuel d'archéol. gr.* p. 260, fig. 85, 86 ; Krause, *Angeiolog.* pl. II, nos 1, 2, 12, 13, 15-23 ; *Mus. etrusc. Vatic.* II, pl. XCIV, 3 ; XCV, 3, 40 ; Weisser, *Bilderatlas*, III *b*, nos 107, 110 ; Birch, *Ancient Pottery*, 1873, p. 369 nos 154, 156 ; Letronne, *Journal des Savants*, 1837, pl. n° 18. — 59 *Mus. Etrusc. Vatic.* II, pl. XC. Sur l'analogie avec le δῖνος et le ψυκτήρ, cf. O. Jahn, *l. c.* pl. XCXVI. — 60 Sur l'analogie avec le στάμνος et le πίθος, cf. Letronne, *Journal des Savants*, 1833, p. 310. La même analogie est indiqué par un passage de Plutarch. *Alex.* 67, et par le Schol. Aristoph. *Plut.* 540. Cf. Hom. *Od.* III, 392. — 61 *Arch. Zeitung*, 1881, pl. 13, n° 1. Cf. *ib.* pl. 12 et pl. 13, n° 4. — 62 *Iliad.* XXIII, 741.

peintures qui montrent toutes l'œnochoé suspendue au-

Fig. 2042. — Cratère avec couvercle.

dessus ou placée sur le couvercle du cratère [63]. Au contraire, c'est l'autre forme à panse amincie et aux flancs légèrement concaves qui domine dans la peinture des vases à figures rouges florissante à partir du v[e] siècle (fig. 2043); le galbe en est beaucoup plus élégant, et l'on sent le perfectionnement des formes que les céramistes grecs avaient réalisé à l'âge classique. L'emploi en est très clairement indiqué par les gestes des personnages. On apportait l'amphore ou l'outre contenant le vin et on le versait dans le cratère [64]; parfois c'est avec une phiale qu'on fait le mélange du vin pur dans le cratère déjà rempli d'eau avec la proportion voulue (fig. 2043) [65]; on y puisait avec le cyathus ou d'autres vases plus petits (voir fig. 1326 et 2044) [66]. Cependant l'autre forme n'est pas abandonnée (fig. 2042) et garde sa place parmi les ustensiles ordinaires des banquets [67].

Fig. 2043. — Mélange du vin dans le cratère.

Fig. 2044. — Serviteur puisant le vin dans le cratère.

Le caractère religieux du cratère n'est pas moins évident sur les monuments que l'usage domestique. On a déjà publié (p. 891, fig. 1124) une peinture représentant le cratère mystique entouré d'attributs dionysiaques [68]. C'est un symbole très usité sur les peintures de vases et les reliefs qui représentent Bacchus ou le thiase bachique, et il y a la valeur d'un emblème religieux [69]; il figure également à ce titre dans les reliefs des sacrifices mithriaques [70].

Les auteurs nous ont parlé aussi du cratère comme vase décoratif chez les particuliers, placé dans les jardins pour y recevoir sans doute des plantes ou pour servir de vasque de fontaine, et nous en voyons, en effet, des spécimens sur les peintures d'Herculanum [71]. C'est à cette catégorie qu'appartiennent probablement les beaux et grands cratères de marbre (fig. 2045) dont la plupart des musées ont des spécimens [72], et parmi lesquels les plus célèbres pour les reliefs et figures qu'ils portent sont le cratère Corsini [73], le cratère de Sosibios et celui de Salpion [74], le cratère Borghèse, etc. [75]. Ceux de plus petites dimensions étaient souvent placés sur de hauts piédestaux, comme on peut le voir sur des monuments déjà publiés (fig. 834 et 982).

Fig. 2045. — Cratère de marbre.

Pour les spécimens en bronze, nous en possédons quelques-uns qui, sans être d'une dimension aussi considérable que les cratères de Delphes ou de Samos, rappellent par l'ornementation quelques-unes de ces précieuses offrandes; entre autres un cratère de bronze, sans anses, de la forme du δῖνος, qui est décoré, comme le cratère consacré par les Samiens dans l'Héraion, de têtes de griffons saillants et qui est posé sur un trépied de même métal [76]. Un autre exemplaire, intéressant pour la richesse de l'ornementation, est le beau cratère en bronze, en partie incrusté d'argent, qu'on a trouvé à Pompéi dans la rue de l'Abondance (fig. 2046) [77]; c'est une véritable pièce d'orfèvrerie, digne du burin d'un de ces *caelatores* dont on a parlé ailleurs [CAELATURA] et qu'on voit, sur une pierre gravée, occupé à ciseler un vase du même genre (fig. 943).

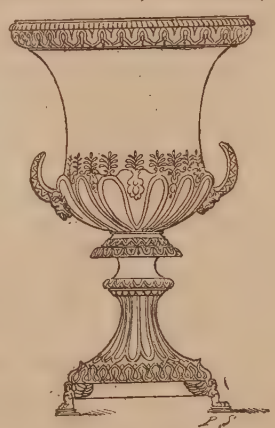

Fig. 2046. — Cratère de bronze avec son support.

63 Voir à ce sujet les vers assez obscurs d'Hésiode, *Op. et d.* 744, et le commentaire de Procl. *ad h. l.*; cf. Becker, *Chariklès*, éd. Göll, II, p. 350. — 64 Inghirami, *Mus. Chiusino*, II, pl. CLXXIII, pierre gravée; Lasinio, pl. 31. — 65 *Monumenti*, VI, pl. 5 a. Cf. *id.* pl. 37. — 66 Cf. Inghirami, *Mus. Chiusino*, II, tav. A, relief funéraire. — 67 *Mus. Etrusc. Vatic.* II, pl. 81, 1 *a*; Inghirami, *Etrusc. Mus. Chius.* II, pl. 164. Cf. Robiou, *Chefs-d'œuvre de l'art antique*, I, pl. 54. Pour la forme du cratère δῖνος sur base en trépied, à l'époque classique, cf. plus bas, fig. 2047. Sur relief funéraire, Bouillon, *Mus. Antiq.* III, *Cippes*, pl. 2, n° 27. — 68 Cf. aussi Clarac, *Mus. sculpt.* pl. 214, n° 355. — 69 Sur la frise du monument de Lysicrate (334 av. J.-C), Overbeck, *G. d. Plastik.* II, fig. 113. Pour les vases peints, cf. *C. rendu de la comm. imp. Saint-Pétersbourg*, p. 1869, pl. VI, 1; p. 1873, pl. VI; p. 1863, pl. I, 3; pl. VI, 4; *Annali*, 1862, pl. C; *Monumenti*, 1862, pl. 67; Clarac, *Mus. sculpt.* pl. 169; Gerhard, *Auserles. Vasenb.* IV, pl. 284, 6; *Mus. Borb.* XV, pl. 15. Les deux boucs bondissant de chaque côté du cratère bachique sont devenus un emblème fréquent, Inghirami, *Mon. Etruschi*, VI, pl. 43; Benndorf, *Gr. u. Sicil. Vasenb.* pl. LX, 1 *a*, 1 *b*, 1 *c*; pl. LXI, 1, 2, etc. — 70 *Annali*, 1841, p. 215. — 71 *Pitt. Ercol.* II, pl. 49; Schreiber, *Bilderatlas*, pl. 55, n° 16; Clarac, *Mus. sculpt.* pl. 185; cf. CANTHARUS, fig. 1133. — 72 Antonini, *Vas. ant.* I-III; Bouillon, *Mus. Ant.* III, *Vases*, pl. VI à IX; Weisser, *Bilderatlas*, pl. III *b*, n° 81; Clarac, *Mus. sculpt.* pl. 130, 145, 172. — 73 Welcker, *Alte Denkm.* II, p. 94, pl. III, 8; Zannoni, *Illustraz. di un ant. Vas.* — 74 Overbeck, *Gesch. d. Plastik*, 3[e] édit. II, p. 395-396, fig. 145, 146. — 75 Bouillon, *Mus. Ant.* I, pl. 76, 77; Clarac, *Mus. sculpt.* pl. 130, 131, n[os] 142, 143; Frœhner, *Notice de la sculpt. antiq.* n° 235. — 76 *Mus. Etrusc. Vatic.* I, pl. XV, 1. — 77 Overbeck, *Pompeji*, 3[e] édit. p. 401, fig. 247.

On remarquera aussi dans ces exemplaires la présence de l'ὑπόστατον ou ὑποκρατηρίδιον, souvent mentionné dans les inscriptions. Les formes en sont diverses; c'est tantôt un haut trépied dans lequel est insérée la base même du vase [78] (fig. 2047); tantôt un simple plateau à trois pieds peu élevés sur lequel est posé le pied du cratère (fig. 2046); on a trouvé un assez grand nombre de supports en bronze de ce genre dans les fouilles de Dodone [79].

Fig. 2047. — Cratère sur un trépied.

Signalons en terminant quelques autres sens du même mot, qui sont évidemmeut dérivés de la forme du vase, comme les cratères volcaniques [80] et en général toute ouverture de ce genre à la surface de la terre, par exemple les *cratères* des dieux Paliques à Syracuse, nom donné par les habitants à deux sources d'eau bouillante, sorties en même temps que les deux frères du sein de la terre [81]; le même nom est encore donné à un golfe près de Baïes [82] et à une importante constellation [83]. E. Pottier.

CRATES, Ταρσός, πλέγμα, γέρρον. — Ce nom s'applique à toutes sortes d'ouvrages faits de bois, d'osier, de paille, de jonc entrelacé, et doit se traduire suivant les cas, par les mots claie, clayonnage, treillis, manne ou panier, châssis, herse, etc.

I. Des clayons appuyés l'un sur l'autre de manière à former un toit à double rampant servaient à défendre de la pluie ou de la rosée les fruits que l'on faisait sécher. Columelle les appelle *crates pastorales* [1], et Caton [2] *crates ficariae*, dans un passage où il conseille d'en employer de semblables à protéger les semis dans une pépinière.

II. Caton nomme aussi [3] parmi les instruments d'agriculture des *crates stercorariae*, c'est-à-dire destinées au transport du fumier.

III. Un châssis ou un clayonnage suspendu au plancher pouvait servir à garder des provisions, comme un CARNARIUM [4].

IV. Ammien Marcellin parle [5] de *crates*, d'un tissu serré (*densius textas*), employées au siège d'Aquilée par Julien, pour abriter les assiégeants quand ils s'approchaient des murs, de la même manière que les *plutei*.

Les assiégés faisaient aussi usage pour la défense de claies ou de mannes remplies de pierres, qu'ils précipitaient sur la tête des ennemis quand ceux-ci montaient à l'assaut. On les appelait aussi *metella* [6].

V. César et d'autres auteurs [7] appellent *crates*, tantôt des fascines, tantôt des mantelets destinés à protéger les murs.

VI. Le même nom est donné à un assemblage de bois ou de jonc formant une clôture pour parquer le bétail, « *claudere textis cratibus laetum pecus* [8] ». On peut rapprocher de ce texte la fig. 2048 tirée d'un bas-relief [9], où l'on voit une clôture de ce genre, derrière laquelle courent des bêtes fauves.

VII. Des boucliers (voy. p. 1250, fig. 1639) étaient faits

Fig. 2048. — Clôture clayonnée.

de tiges entrelacées recouvertes de cuir ou de métal : c'est ce que Virgile appelle *umbonum crates* [10].

VIII. Les Romains se servaient de claies (*crates*), traînées par des bœufs pour herser, soit quand ils voulaient rompre les mottes (*occare*) et unir les terres labourées [11], soit pour ratisser les épis, les racines arrachées ou les mauvaises herbes [12]. Pour cet usage de rateau et peut-être aussi pour aplanir les terres quand elles étaient résistantes, ou encore pour en recouvrir la semence, on employait des claies munies de pointes (*crates densatae* [13]). Les Romains avaient aussi pour les mêmes usages d'autres sortes de herses ou de rateaux [IRPEX, RASTRUM]. E. Saglio.

La claie chargée de pierres, avec laquelle on noyait les condamnés à mort, était un genre de peine ordinairement réservé aux soldats romains, coupables d'une infraction très grave aux devoirs militaires. Elle se prononçait quelquefois contre les coupables de haute trahison; Tite-Live [14] prétend qu'elle fut appliquée pour la première fois à Turnus d'Aricie, accusé faussement par Tarquin d'aspirer à la souveraine puissance sur les Latins. Le tribun militaire (*cons. pot.*) Postumius Regillensis fut lapidé par ses soldats pour avoir abusé contre des émeutiers militaires du supplice de la claie [15]. Suivant Tacite, les Germains punissaient les lâches et les infâmes qui prostituent leur corps (*corpore infames*), en les plongeant sous une claie dans la fange des marais [16]. Le Carthaginois de Plaute [17] parle aussi du supplice de la claie. Sous l'Empire, on ne trouve guère d'exemple de la peine de mort appliquée sous la forme de la claie, même en cas de désertion ou de rébellion, qu'on punissait de la mort sous le bâton des soldats, *fuste percutere* ou *fustuarium supplicium* [18], ou de la peine des verges avant la décapitation par la hache du licteur (*virgis caedi et securi percuti* [19]).

G. Humbert.

CRATICULA. — Diminutif de CRATES, particulièrement employé pour signifier un gril [1], qui présente par la disposition de ses barreaux l'apparence d'un clayonnage. Le modèle ici reproduit (fig. 2047), trouvé à Pompéi, est

78 *Mus. Etr. Vat. l. c.* — 79 Carapanos, *Dodone et ses ruines*, pl. XXIII, 2 et 2 *bis*, pl. XLI. — 80 Aristot. *De mund.* 4; Soph. *Œdip. Col.* 1593; Lucr. VI, 701; Plin. *Hist. nat.* II, 106, 110; III, 8, 14. — 81 Macrob. *Saturn.* V, 19; Hesych. *s. v.* καλικοί. — 82 Polyb. XXXIV, 11, 5; Cic. *Ad Attic.* II, 8, 2. — 83 Ovid. *Fast.* II, 266; Colum. XI, 2, 20; Serv. ad. Virg. *Georg.* I, 205. Elle est représentée sur le globe céleste que porte l'Atlas Farnèse, Inghirami, *Monum. etruschi*, tome VI, pl. U et V, nos 9 et 11. — BIBLIOGRAPHIE. Panofka, *Recherches sur les vérit. noms des vases*, p. 10-11, pl. I, 17; VII, 13; Gerhard, *Annali*, 1836, p. 154; Letronne, *Journal des Savants*, 1833, p. 310, 730; 1837, p. 684, 743; Ussing, *De nominib. vasor. græc.* p. 74-76; Krause, *Angeiologie*, p. 288-296, . II O. Jahn, *Beschreib. d. Vasensamml. zu München*, Introduct. p. XCXV; Becker, *Chariklès*, édit. Göll, II, p. 350; *Gallus*, édit. Göll, III, p. 410.

CRATES. 1 Colum. XII, 15 , « Crates pastorales culmo, vel carice vel filica extae »; *Ibid.* 16 : « Uvas in crate disponito » — 2 *De re rust.* 48. — 3 *Ib.* 10 et ap. Varr. *R. rust.* I, 22. — 4 Juven. XI, 82. — 5 XXI, 12. — 6 Veget. *De re mil.* V, 6. Sur le mot *metella*, qui ne se trouve point ailleurs, voy. Stewech, Oudendorp et Schwebel, *ad l.* — 7 Caes. *Bell. Gall.* IV, 17; V, 40; VII, 79, 81, 86; *Bell. civ.* III, 46, 80; Tit. Liv. X, 38; Tac. *Ann.* I, 68; *Hist.* II, 68; III, 21 etc. — 8 *Epod.* II, 45; Calpurn. I, 39; cf. Stat. *Theb.* VIII, 393 : « virgea claustra. » — 9 Gerhard, *Antike Bildwerke*, pl. LXXX. — 10 Virg. *Aen.* VII, 633; cf. Serv. *ad h. l.*; Sil. Ital V, 522; Val. Flacc. III, 199 et interpr. et voy. plus haut CLIPEUS, p. 697. Stat. (*Theb.* IV, 110) se sert de la même expression en parlant de cuirasses : « aeratae crates. » — 11 Virg. *Georg.* I, 95, et Serv. *ad l.*; Colum. II, 18; Plin. *H. nat.* XVIII, 16 et 20. — 12 Plin. *ib.* 21. — 13 *Ib.* 18, 20, 21. — 14 I, 51. — 15 Tit. Liv. IV, 50. — 16 *German.* 12. — 17 *Poen.* V, 2, 63. — 18 Tacit. *Annal.* III, 21; Velleius, II, 18. — 19 Val.-Max. 116, 706. Marquardt, *Röm. Staatsverwaltung*, II, p. 553, Leipzig, 1873.

CRATICULA. 1 Martial. XIV, 221.

en fer; il est muni d'un anneau de suspension; d'autres sont pourvus d'un manche[2]. Celui-ci n'a que des barreaux parallèles sans entre-croisement, d'autres en ont aussi de transversaux. On en voit de tels, par exemple dans les

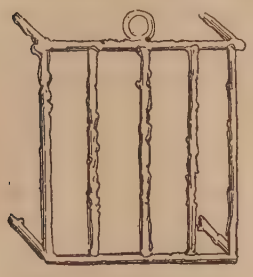

Fig. 2049.

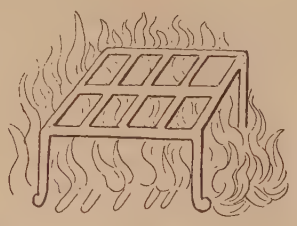

Fig. 2050.

Grils.

monuments chrétiens (fig. 2050) où un gril a été représenté comme instrument du martyre de saint Laurent[3].

Le même nom s'appliquera de même à d'autres objets percés d'ouvertures formant claire voie; par exemple au plateau supérieur d'un réchaud[4], d'une chaudière[5], etc.

E. Saglio.

CRATICULUM, Κρατευταὶ, κρατευτήριον. — Chenet, support sur lequel portent des broches placées au-dessus du feu[1], de manière à former une sorte de gril. Festus fait dériver le mot latin du mot grec[2]; si cette étymologie est peu exacte, elle témoigne du moins de l'analogie des objets dont les noms étaient ainsi rapprochés. On en possède encore quelques-uns. Celui qu'on voit ici reproduit (fig. 2051) a été trouvé dans une sépulture très ancienne

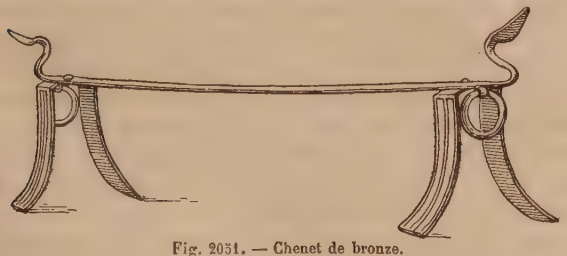

Fig. 2051. — Chenet de bronze.

de Préneste[3]. Il est en bronze, long de 0m,78, haut de 0m,19. Il y en avait deux semblables dans le tombeau et qui devaient former la paire. Des chenets en bronze plus courts et plus bas, terminés à l'une de leurs extrémités par une tête de bœuf, mais d'un travail assez lourd, ont été trouvés à Pompéi et sont conservés au musée de Naples[4]. E. Saglio.

CREAGRA [HARPAGO].

CREPICULUM. — Ornement de tête des femmes, connu seulement par un texte de Festus, d'après lequel le nom viendrait du bruit que faisait cette coiffure quand on se remuait : « *id enim in capitis motu crepitum facit* ». L'orthographe même du mot est douteuse[2]. E. S

CREPIDA, CREPIDULA, Κρηπίς[1]. — Ce genre de chaussure a été porté en Grèce et en Italie; c'était une partie essentielle du costume national des Grecs; mais à Rome, il n'a été accepté que comme une mode étrangère. S'il est donc vrai que le nom de *crépide* a duré plus de dix siècles, il n'est pas moins certain que pendant ce long espace de temps il a dû s'appliquer à une assez grande variété de chaussures. Aussi est-il important d'établir autant que possible une suite chronologique dans les renseignements que nous avons sur le sujet.

En Grèce, le plus ancien témoignage est celui d'Hippocrate[2], qui recommandait à ses contemporains de porter des chaussures « munies de plomb, assujetties extérieurement par des liens et ayant les mêmes proportions que les crépides de Chio. » Il s'agit probablement d'une lourde chaussure de paysan, propre à faire de longues marches, dans laquelle les clous de la semelle étaient remplacés par des lamelles de plomb, comme on en voit encore aux pieds des paysans dans certaines contrées de la Grèce moderne. On doit sans doute se figurer sous une forme analogue, puisqu'il s'agit d'un contemporain d'Hippocrate, la fameuse sandale d'airain (*crepidula aerea*) du philosophe Empédocle, que les flammes de l'Etna avaient rejetée[3]. Au Ve siècle, c'est encore sous forme de chaussure à semelles très épaisses, et de couleur blanche, que nous devons nous figurer un certain genre de crépide, s'il est vrai que Sophocle ait donné ce nom à un brodequin destiné aux acteurs[4] : ce n'est peut-être alors qu'une variété du COTHURNUS, et elle est, en effet, définie par un autre auteur anonyme comme un ὑπόδημα ἀνδρικόν à semelle très élevée[5]. Au temps de Xénophon, les crépides sont en cuir simple, comme les ἐμβάται des cavaliers[6]. L'aventure d'Apelle[7] avec le savetier qui critiquait un de ses tableaux nous apprend en outre que dans les crépides il y avait un nombre réglementaire d'œillets ou de boucles (*ansæ*) destinés évidemment à des lacets qu'on nouait sur le pied.

Chez les Macédoniens elles font partie du costume national des hommes[8], et les semelles en sont garnies de clous[9]; c'est une chaussure militaire, propre à la marche, usitée encore au second siècle av. J.-C. dans les armées syriennes[10]; le même détail des clous sous la semelle résulte d'un passage de Pline sur la découverte de l'aimant par un pâtre du mont Ida[11]. Les compagnons d'Aratus, au moment de s'emparer de Sicyone, dénouèrent leurs crépides pour marcher sans bruit dans la nuit, ce qui prouve qu'il s'agit encore ici d'une chaussure à liens[12]. Dans les *Syracusaines* de Théocrite, on voit que la foule des hommes, qui se pressent dans les rues d'Alexandrie, sont chaussés de crépides[13]. Les cavaliers thessaliens

2 Muratori, *Insc.* II, pl. CMLX, 4. — 3 Lupi, *Dissert. e lett.* I, p. 192; Macarius, *Hagioglypta*, Paris, 1856, p. 28; Garrucci, *Storia d. arte erist.* p. 480, 8; Martigny, *Dict. des antig. chrét.* 2e éd. p. 35, 134. — 4 Gloss. Isid. 141 : « Arula, craticula. » — 5 Cato, *De re rust.* 13; v. Schneider, *ad h. l.* D'autres lisent en cet endroit : « Lucernas craticulas duas », c'est-à-dire, deux lanternes à treillis.

CRATICULUM. — 1 Hom. *Iliad.* IX, 214; Pollux, VI, 89 et X, 97. — 2 Fest. p. 41 Lindem. — 3 *Annal. de l'Instit. archéol.* 1879, pl. c, 4, p. 15. — 4 *Museo Borbon.* X, pl. 64. Voy. aussi Ficoroni, *Bolla d'oro*, p. 58; Rich, *Dict. des antig.* au mot VARA, 3; Friedrichs, *Berlins Antike Bildwerke*, II, Geräthe, n. 534 c.

CREPICULUM. 1 Ap. P. Diac. p. 40, Lind. Dans le passage que l'on cite de Tertullien, *De pallio*, 4, il ne peut être question d'un ornement de ce genre et il faut lire « *crepidulum* ou *capitulum.* » — 2 Forcellini, de Vit, *Lexic.* s. v.

CREPIDA. 1 *L'Etymol. magn.* donne comme origine au mot grec le verbe τρπω. Pollux (VII, 85) dit que les poètes employaient le mot ἁρπίδες pour κρηπίδες. En latin, Isidore (*Orig.* XIX, 34) fait venir *crepida* de *crepitus*, à cause du bruit qu'on fait en marchant; de même Balduinus, *De calc.* c. u. Toutes ces étymologies sont erronées; le mot grec vient de l'assimilation faite entre κρηπίς, base, fondement d'un édifice et la semelle de la chaussure considérée comme la base de la personne (voy. CREPIDO). Le mot latin est dérivé du mot grec. On trouve même en latin *crepis* pour désigner la racine d'une plante, Plin. XXI, 59, 1; *crepides* au pluriel pour *crepidae*, Apul. *Metamorph.* XI, 8. On trouve aussi *crepidulum* pour *crepidula*, Tertull. *De pall.* 4. — 2 Cité par Galien, IV, περὶ ἄρθρων, p. 644 Kuhn. — 3 Tertull. *De pallio*, 4; Balduin, *De calc.* p. 128. — 4 Anonym. *Vit. Sophocl.* — 5 Bekker, *Anecdot. graec.* p. 237, 19. Nous ne croyons donc pas qu'on puisse l'identifier avec le *soccus* comique, comme le veut Wieseler, *Annal. dell' Inst.* 1859, pl. o. — 6 Xenoph. *Equit.* XII, 10. — 7 Plin. XXXV, 36, 23; Val. Max. VIII, 12; Ammian. 28, 1. — 8 Plut. *Moral. Amator.* 16, p. 760 B; *Anton.* 54; *Paul. Aemil.* 34; Herodian. IV, 8, 2. — 9 Athen. XII, p. 539 C; Plin. XXXIII, 14; Aelian. *Var. hist.* IV, 3. — 10 Val. Max. IX, 1, ext. 4; Justin. 38, 10. — 11 Plin. XXXVI, 25. — 12 Plut. *Aratus*, 21. — 13 Theocr. XV, 6.

portaient la crépide assujettie par une lanière de cuir rouge qui se nouait au-dessus de la cheville [14]. Pollux la définit aussi comme un φόρημα στρατιωτικόν [15].

D'un autre côté, il est certain que chez les Grecs la crépide a été parfois une chaussure de luxe et de repos, qui par conséquent devait avoir une forme différente de la lourde crépide des soldats ou des paysans. Déjà au VI^e^ siècle on avait considéré comme un signe de mollesse de voir l'archonte des Crotoniates, après la prise de Sybaris, s'habiller de pourpre, porter une couronne d'or et chausser des crépides blanches [16]. Athénée nous parle d'un poète qui, voulant faire l'élégant, s'habille d'étoffes blanches, porte une couronne d'or, « et maintenant, dit-il, il met des crépides [17] (νῦν δὲ κρηπῖσι), tandis qu'autrefois il avait des chaussures ordinaires (ὑποδήμασιν). » De même Lucien, dans les conseils ironiques adressés à l'apprenti orateur, recommande comme chaussure élégante la κρηπὶς Ἀττική, ordinairement portée par les femmes [18]. L'épithète de πολυσχιδές qui suit semble indiquer que l'empeigne de cuir était coupée par une série d'entailles qui devaient former un réseau sous une partie du pied. En somme ces textes ne nous apprennent pas en quoi cette crépide différait de la chaussure rustique et militaire; il est possible que l'élégance fût tout entière dans la minceur de la semelle, la souplesse du cuir et la richesse des ornements. Notons le renseignement que nous donne Parthénios sur un certain Xanthos de Milet qui avait caché une grosse somme d'argent dans les crépides de ses esclaves [19]. Il est difficile de ne pas admettre ici une chaussure fermée, ou du moins munie d'une empeigne assez haute.

A Rome, c'est Plaute qui le premier fait mention de cette chaussure sous le nom de *crepidula*, mais il faut dire que dans sa pièce elle est portée par une femme étrangère [20]. On sait que l'importation des modes grecques, qui fit invasion dans la vie privée des Romains dès le III^e^ siècle, ne s'accomplit pas sans résistance et que la majorité des citoyens les repoussèrent longtemps comme indignes de la gravité nationale. Les ennemis de P. Scipion l'Africain, pendant qu'il était en Espagne, lui reprochèrent de se montrer en public avec le *pallium* et les *crepidæ*, c'est-à-dire avec un costume qui n'avait rien de romain ni de militaire [21]. Au milieu du I^er^ siècle avant notre ère, Cicéron était obligé de justifier son client Rabirius Postumus d'avoir porté le costume grec, en rappelant qu'on voyait dans le Capitole même la statue de L. Scipion l'Asiatique, vêtu d'une chlamyde et chaussé de crépides [22]. Lui-même d'ailleurs avait blâmé sévèrement Verrès de s'être montré, lui, préteur du peuple romain, avec le costume grec et des *soleae*, chaussure analogue à la crépide [23] [SOLEA]. Sous l'Empire, la mode grecque fut adoptée par les plus hauts personnages et même par les empereurs. Tibère, renonçant au costume national, se mit à porter le pallium et les crépides [24]; Germanicus se montrait en costume grec avec les pieds découverts [25] (*pedibus intectis*), c'est-à-dire avec la *crepida* ou la *solea;* Caligula, outre la bottine militaire qui lui fit donner son surnom, avait adopté toutes sortes de chaussures grecques, entre autres la crépide [26]. La préférence de Néron pour l'habillement grec est bien connue [27]. Plus tard Domitien assista *crepidatus* aux jeux qu'il avait institués [28]. Au temps de Pline les élégants ornaient de pierreries les lanières (*obstragula*) de ces chaussures [29] [CORRIGIA]. Malgré ces exemples venus de haut, il semble que l'esprit public à Rome ait toujours assez mal accueilli ces changements introduits dans le costume national; habitué qu'il était au CALCEUS qui enfermait entièrement le pied dans une espèce de bottine, il lui semblait qu'un Romain avec les pieds à demi nus dans des crépides, couvert d'un simple pallium, était à moitié dévêtu. Nous en avons la preuve dans l'histoire racontée par Aulu-Gelle sur le philosophe Castricius, contemporain d'Hadrien, qui, rencontrant dans la rue, un jour de fête, quelques-uns de ses disciples, personnages consulaires, chaussés de GALLICAE, leur reproche d'aller ainsi, *soleatos per urbis vicos*. La discussion s'engage entre les jeunes gens sur l'emploi du terme *solea* appliqué à des *gallicae;* mais on reconnaît que Castricius s'est bien exprimé, attendu que le nom de *solea* s'applique à tous les genres de chaussures qui couvrent seulement la plante du pied et le bas du talon, laissant le dessus du pied nu, avec un lacis de minces cordelettes, et qu'on appelle aussi d'un nom grec *crepidulae*. Quant à *gallicae*, c'est un nom nouveau qui a pris naissance au temps de Cicéron; mais, en réalité, le vrai nom est *crepida* ou *crepidula*, que les Grecs appellent κρηπίς [30]. D'après ce passage très important, nous voyons qu'à cette époque on ne faisait guère de différence entre les SOLEAE, les GALLICAE et les *crepidae*. De plus, cette chaussure allait avec un extérieur négligé; c'était, comme nous dirions, sortir dans la rue en pantoufles [31]. Philostrate n'est pas éloigné de cette idée, quand il dit que les κρηπῖδες, comme les σανδάλια, θλαυτία et πέδιλα sont des chaussures de malades ou de vieillards [32]. Il faut cependant mettre dans une catégorie à part, comme une forte chaussure de soldats et de paysans, la *crepida carbatina*, également empruntée aux Grecs, mais qui recouvre tout le dessus du pied au moyen d'une feuille de cuir, maintenue par des bandelettes à la façon de certaines chaussures italiennes modernes [CARBATINA] [33].

On voit qu'en somme, avec quelques variétés inévitables de forme, la crépide a gardé les mêmes caractères chez les Grecs et chez les Romains. Nous pouvons nous la figurer, en général, comme une semelle forte de cuir, souvent munie d'une empeigne qui garantit le talon et dans laquelle sont pratiqués les œillets destinés à des liens de cuir qui couvrent le dessus du pied et qui se nouent sur la cheville ou même plus haut. Cette description, il est vrai, pourrait s'appliquer à un grand nombre de chaussures d'aspects très divers que nous voyons sur les monuments; mais parmi celles-ci, nous pouvons éliminer les formes dans lesquelles on a reconnu les BAXEAE, la CALIGA, la CARBATINA, le SANDALIUM, la SOLEA, etc. Reste alors un genre de chaussures, très fréquent sur les monuments, qui tient le milieu entre la *solea* et la *carbatina*, et que nous croyons être la crépide; elle est moins simple que la *solea*, parce qu'au lieu d'être maintenue par un ou deux liens sur le cou-de-pied, elle est attachée par un réseau de lacets qui monte jusqu'à la cheville, ou même plus haut et qu'elle possède parfois une empeigne qui

14 Heliod. *Aethiop.* III, 3. — 15 Pollux, VII, 85. — 16 Athen. XII, p. 522 A. — 17 Id. XIV, p. 621 B. — 18 Lucian. *Rhetor. praecept.* 15. Pollux, VII, 85 et 93, parle aussi d'une chaussure de femme, appelée ὀπισθοκρηπίς, munie sans doute d'une empeigne, qui garantissait le pied par derrière. — 19 Parthen. *Erotic.* 8. Comparer une histoire analogue sur le cothurne dans Hérodote, VI, 125. — 20 Plaut. *Pers* 4, 2, 3. — 21 Tit. Liv. XXIX, 19. — 22 Cic. *Pro C. Rab. Post.* 10. — 23 Cic. *Verr.* V, 33. — 24 Suet. *Tib.* 13. — 25 Tacit. *Ann.* II, 59. — 26 Suet. *Caligul.* 52. — 27 Suet. *Ner.* 25. — 28 Suet. *Domit.* 4. — 29 Plin. IX, 114. — 30 A. Gell. XIII, 22 (21). — 31 V. déjà dans Cic. *Pis.* 38, un passage sur la crépide portée avec le costume d'esclave. — 32 Philostr. *Ep.* XXI. — 33 Pollux, VII, 22; Catull. 98 3.

garantit le talon et le bord du pied; elle est moins compliquée que la *carbatina*, car l'empeigne ne revient pas couvrir les doigts de pied, qui restent toujours visibles. Enfin on remarquera que ce genre de chaussures est celui que les statuaires donnent de préférence aux dieux, aux héros et aux personnages illustres de la Grèce, ce qui est bien conforme au caractère essentiellement grec et national que nous avons vu attribuer par les auteurs à la crépide. Quand elle fait partie du costume d'un personnage romain, par exemple d'un empereur, on constate ordinairement, par le reste du costume, qu'il est habillé à la grecque [34].

Les spécimens grecs du v^e^ siècle montrent la crépide sous la forme la plus simple, voisine de la *solea;* le pied nu reste visible dans son entier sous un réseau peu compliqué de liens qui ne s'élèvent pas plus haut que la cheville ; c'est ainsi qu'elle apparaît sur les vases à figures rouges de style sévère; les doigts de pied sont simplement maintenus par une mince courroie, et le talon couvert par quelques liens qui se rattachent à la semelle (fig. 2052) [35]; ailleurs même les doigts de pied restent complètement libres (fig. 2053) [36]. On remarque des courroies de cuir rouge dans les crépides portées par Thésée sur une coupe d'Euphronios [37]. La forme en est déjà plus compliquée sur le grand relief d'Éleusis, où l'on voit le jeune Triptolème avec des crépides formées d'un réseau de lanières de cuir (πολυσχιδές) qui maintiennent solidement tout le pied (fig. 2054) [38].

Fig. 2052. — Crépides sur un vase peint.

Fig. 2053.

Fig. 2054.

Crépides grecques.

La plastique du IV^e^ siècle nous fournit un document très intéressant qui est le pied même de l'Hermès de Praxitèle trouvé à Olympie ; les doigts y sont tout à fait libres ; le talon et le milieu du pied sont couverts par un lacis de lanières de cuir dont les extrémités sont assujetties à une très légère empeigne qui court le long du pied au-dessus de la semelle (fig. 2055) [39]. On remarquera aussi l'ornement en forme de feuille qui couvre le dessus du coude-pied ; cette languette (*ligula*) se retrouve plus tard dans un grand nombre de statues ; elle permettait de serrer fortement les bandelettes sans blesser le pied; sur le marbre d'Olympie, ces bandelettes étaient dorées. Des crépides tout à fait analogues se voient dans les statues de la Diane de Gabies [40] et de la Diane à la biche du Louvre (fig. 2056) [41]; on y voit en plus une courroie qui passe sur les doigts de pied. Cette même chaussure avec des détails plus ou moins compliqués se retrouve dans beaucoup de statues d'Apollon [42]. Sur les vases peints à figures rouges du IV^e^ siècle, la crépide portée par les éphèbes grecs présente les mêmes caractères ; mais le réseau des liens est beaucoup plus serré sur le pied, et les lacets d'attache montent très haut sur la jambe, jusqu'au mollet ; telle est la chaussure du berger Euphorbe tenant dans ses bras le petit Œdipe (fig. 2057) [43]; on y voit très nettement la courte empeigne qui garantit le talon et d'où partent de longues bandes de cuir (*ansae*) dans lesquelles s'engagent les liens qui couvrent le pied et s'enroulent autour de la jambe. Cette forme est extrêmement fréquente sur les peintures de vases [44]; on la voit aussi sur des statues [45]. Ce sont des crépides de ce genre que devaient porter les éphèbes de la frise des Panathénées sur le Parthénon; quelques-uns ont le pied posé sur une borne et font le geste de nouer les liens de leur chaussure au-dessous du mollet; mais le détail même de la chaussure, qui devait être peint sur le marbre, a disparu [46]. Les lécythes blancs attiques en offrent quelques spécimens assez nets [47].

Fig. 2056. — Crépide de la Diane à la biche.

Fig. 2057. — Crépide d'éphèbe grec.

Nous avons vu plus haut que les crépides faisaient partie du costume national des Macédoniens, et, en effet, ce sont bien ces mêmes chaussures que nous voyons aux pieds de l'Alexandre à cheval trouvé à Herculanum [48].

Nous revenons à des formes plus simples avec les terres cuites grecques de l'époque alexandrine [49]; les cordons d'attache ne s'élèvent pas au-dessus de la cheville. On remarque généralement entre l'orteil et le second doigt un ornement en saillie qui passait entre ces deux doigts et qui servait d'attache aux courroies liées sur le pied. C'est aussi la disposition qu'on remarque souvent sur les statues, par exemple pour les chaussures de Dirké dans le groupe du taureau Farnèse [50]. Quelques petits vases de terre cuite, en forme de piedchaussé, provenant de Grèce ou d'Italie, donnent également une idée très nette

Fig. 2055. — Pied de l'Hermès de Praxitèle.

Fig. 2058. — Vase en forme de crépide.

34 Par une raison analogue, les *crepidatæ fabulæ* signifient, comme les *palliatæ*, des pièces romaines où les auteurs portaient le costume grec, et sont opposées aux *fabulæ togatæ* dans lesquelles on portait le costume romain ; cf. Donat, *Comment. ad Adelph. Prolog.* 7. — 35 *Monumenti dell' Inst.* 1830, pl. XXV. — 36 *Gaz. archéolog.* 1880, pl. 8. — 37 Au musée du Louvre ; *Monuments grecs publ. par l'Assoc. des étud. grecques*, 1872, pl. I. — 38 Overbeck, *Kungstmytholog. Atlas* pl. XIV, 8. — 39 *Ausgrabung. Olympia*, V, 1879-80, pl. 10. — 40 Clarac, *Mus. sculpt.* III, pl. 285, n° 246 ; Bouillon, *Mus. des antiq.* I, pl. 23. — 41 Bouillon, I, pl. 22; Clarac, III, pl. 355, n° 178. V. aussi la chaussure d'une Niobide, Overbeck, *Geschischte d, Plastik.* II, fig. 104 e. — 42 Clarac, III, pl. 475, n° 906; 476 A, n° 906 B; 476 B, n° 905 C; 476 C, n° 906 E; 476 D, n° 946 C; pl. 481, n° 959, pl. 482, n° 924; pl. 544, n° 1142; Bouillon, I, pl. 19. — 43 *Monumenti, dell' Inst.* 1835, pl. XXIV. — 44 *Elit. céramograph.* II, pl. 50 A ; IV, pl. 84; Müller-Wieseler, *Denkm. d. u. K.* II, pl. XXXVI, n° 425; Gerhard, *Berlin. Trinkschalen*, pl. 14, 15; *Akadem. Abhandlung. Atlas*, pl. 14; *Auserles. Vasenb.* II, pl. 144; III, pl. 160, 162, 164; Overbeck, *Kunstmytholog.* pl. XXV; n° 15; *C. rendu Saint-Pétersb. Atlas*, p. 1877, pl. V, 6; *Monumenti Inst.* 1835, pl. 15; 1843, pl. 49 1845, pl. 19; 1849, pl. II; 1882, pl. 42; *Arch. Zeit.* 1853, pl. 50; 1854, pl. 68. — 45 Clarac, IV, pl. 882, n° 2247 C; V, pl. 840, n° 2106. — 46 Overbeck, *Plastik*, I, fig. 75, 20, 24. — 47 Pottier, *Étude sur les lécythes blancs*, p. 154, n° 96; p. 148, n° 62. — 48 Overbeck, *Plastik*, II, fig. 120. — 49 *Collection Lécuyer*, pl. F3, Z3, A4. — 50 Overbeck, *Plastik*, II, fig. 136.

du système de courroies attachées sur le pied (fig. 2058, 2059)[51]; on y voit même figurés les clous de la semelle dont parlent les auteurs (fig. 2057)[52].

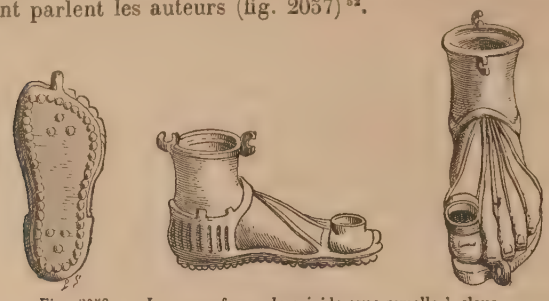

Fig. 2059. — Lampe en forme de crépide avec semelle à clous.

Les mêmes formes, avec des modifications peu importantes, se retrouvent dans les nombreuses statues de la plastique gréco-romaine que possèdent les musées d'Europe. Les crépides sont portées par les dieux[53] et les déesses[54], par les poètes, les philosophes et les orateurs[55]. C'est évidemment la chaussure nationale la plus usitée chez les Grecs. Quant aux personnages romains, lorsqu'on les voit chaussés de la crépide, c'est que le reste du costume est à la grecque, comme on le voit dans plusieurs représentations d'empereurs[56]; nous en donnons comme exemple le pied d'une belle statue de l'empereur Auguste qui est d'un modèle purement grec (fig. 2060 et 2061)[57].

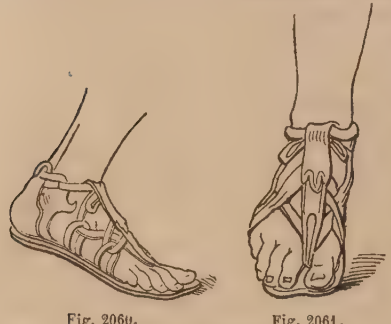

Fig. 2060. Fig. 2061.
Crépides d'une statue d'Auguste.

Nous devons signaler ici quelques formes de chaussures que, faute d'une dénomination plus précise, nous rattacherons à la crépide, mais qui s'en éloignent par certains côtés. De ce nombre, par exemple, est la chaussure (fig. 2062) de la célèbre statue qu'on appelle Jason[58]; il est vrai que les doigts y restent à découvert, mais de chaque côté du pied s'élève une empeigne très haute, de cuir fort, qui enveloppe le talon et la plus grande partie du pied comme dans une chaussure fermée; de larges liens serrés sur le cou-de-pied complètent cette ressemblance. On trouve aussi une chaussure du même genre dont l'empeigne couvre même complètement le dessus du pied en ne laissant libres que les doigts; cette forme est bien grecque, car elle est donnée dans la statuaire à des divinités comme Jupiter et Esculape, à des hommes comme Démosthène[59], et, dans les peintures de Pompéi, à des héros mythologiques[60]. Mais comme elle ne répond pas très exactement à la caractéristique de la crépide, qui est de laisser le dessus du pied toujours découvert, ce n'est qu'avec une certaine réserve que nous admettrions ces deux formes comme des variétés du type que nous étudions.

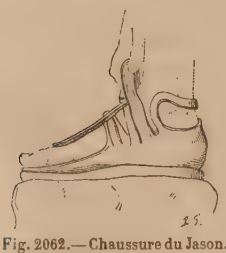

Fig. 2062. — Chaussure du Jason.

Nous n'avons rien dit de l'emploi de la crépide chez les Étrusques, en l'absence de documents précis sur ce sujet. Nous devons dire pourtant qu'on remarque sur certaines peintures des tombes étrusques de Vulci des personnages chaussés de sandales qui laissent les pieds nus sous un réseau de lanières de cuir assez semblable à celui des crépides de l'époque grecque du V^e^ siècle[61].

En Grèce, le métier de fabricant de crépides est désigné par un terme spécial, κρηπιδουργός[62]; de même, à Rome, par celui de *crepidarius*[63]. E. Pottier.

CREPIDARIUS. — Fabricant de crépides[1] [CREPIDA].

CREPIDO, Κρηπίς, κρηπίδωμα, κρηπιδαῖον. — Ce mot désigne d'une façon générale, en architecture, la base d'un monument ou les assises d'un édifice. La définition d'Hésychius s'applique surtout à la construction des temples, dans lesquels la κρηπίς est représentée par les assises sur lesquelles repose le stylobate[1]. Celle de Pollux, beaucoup plus vague, la désigne seulement comme une partie du bâtiment[2]. Par les textes et par les inscriptions, on voit que toute espèce de soubassement peut porter ce nom, qu'il s'agisse d'un tombeau[3], d'un autel[4], d'un pont sur une rivière[5], d'un quai[6], des remblais d'une route[7], des assises d'un amphithéâtre[8], ou en général de la substruction d'un édifice quelconque[9]. Vitruve et les auteurs latins comprennent sous ce nom le *suggestus* qui sert de base à une construction[10]. L'analogie de *crepido* et de *crepida*, qui sont d'ailleurs rendus en grec par le même mot, vient de ce que la chaussure forme pour ainsi dire la base de la personne humaine[11].

En grec, en prenant le mot κρηπίς dans ce sens de base, on est arrivé à désigner ainsi certains gâteaux faits avec du froment et du miel qui étaient creux et qu'on remplissait de petits oiseaux cuits et de jus; c'étaient des espèces de tourtes dans lesquelles la croûte de pâtisserie servait de base à d'autres aliments[12]. E. Pottier.

51 Furtwängler, *Collect. Sabouroff*, vignette de la notice, pl. LII; Niccolini, *Cas. e mon. Pompei*, II, *Descriz. generale*, pl. LXXX. Le Musée du Louvre en possède plusieurs spécimens dans la galerie Campana (Vitrine des rhytons). — 52 Caylus, *Rec. d'antiq.* IV, pl. 100. — 53 Jupiter, *Mus. Pio. Chiaramont.* I, pl. 4; Clarac, III, pl. 396 D, n° 666 A; pl. 398, n° 670; pl. 399, n^os^ 671, 672, 673; Hermès, *id.* IV, pl. 656, n° 1510; pl. 665, n° 1522; Bacchus, *id.* III, pl. 273, n° 152; pl. 274, n° 466; IV, pl. 676, n° 1563; pl. 687, n° 1608; Bouillon, I, pl. 30; Esculape, Clarac, III, pl. 532 A, n° 1155 B; pl. 552 B, n^os^ 1155 A, 1155 D; pl. 547, n° 1153; pl. 548, n^os^ 1158, 1167, 1168, etc. — 54 *Id.* III, pl. 420 B, n° 748 A, Junon; pl. 438, n° 786 C, Cerès; pl. 442, n° 806, Pomone; pl. 462 F, n° 848 C, Minerve; pl. 503, n° 1003; pl. 522, n° 1071; pl. 528, n° 1126; pl. 537, n° 1123, Muses; pl. 565, n° 1217 A; pl. 566, n° 1246; pl. 567, pl. 568, pl. 571, pl. 573, etc., Diane; pl. 700, n° 1652, Bacchante; Bouillon, I, pl. 22, 23, Diane; II, pl. 94, Ariane, etc. — 55 Clarac, III, pl. 293, n° 65, Euripide; pl. 840 D, n° 2122 A, Moschion; pl. 842, n° 2122, Démosthène; pl. 843, n° 2136, Aristide; pl. 846, n° 2130, Homère; pl. 840 C, n° 2143; pl. 840 D, n° 2143 A; pl. 844, n° 2116; pl. 845, n° 2135; pl. 846, n° 2134, Philosophes; Visconti, *Monograph. grecque*, 1811, pl. VII, n° 1; pl. XX, n° 2; pl. XL, n° 4; *Mus. Pio Clement.* III, pl. 13; *Mus. Chiaram.* II, pl. 24; *Mon. Mus Lateranense*, pl. 4; *Monumenti Inst.* 1859, pl. 25, etc. — 56 *Mus. Pio Clement.* III, pl. 4; Clarac, V, pl. 933, n° 2375; pl. 939, n° 2398; pl. 940 A, n° 2412 A; Visconti, *Iconogr. Rom.* pl. 26, etc. — 57 Hubner, *August. Marmorstat. in Berlin*, Winckelmanns Programm, 1868, pl. II, 6. — 58 Anciennement Cincinnatus; Bouillon, *Mus. des ant.* II, pl. 91; *Mus. Pio Clement.* III, pl. 48. — 59 Bouillon, I, pl. 51; II, pl. 107, 113. Cf. Labus, *Antiq. de Mant.*, I, pl. 44; Sacken, *Die antik. Bronzen in Wien*, pl. I; pl. II, 1; — 60 Zahn, *Sch. Ornament. von Pompei*, II, pl. 78. — 61 *Monument. dell' Inst.* VI, pl. 32, n° XI. — 62 Pollux, VII, 185. — 63 A. Gell. XIII, 22 (21). Cf. une inscription de Subura, *Corp. inscr. lat.*, VI, 2, n° 9284. — BIBLIOGRAPHIE. Sperlingius, *De crepidis*, dans le *Thesaur. Graecar. Antiquit.* de Gronovius, t. IX, p. 965-976; Balduinus, *Calceus antiquus et mysticus*, 1711, p. 84-179; Pitiscus, *Lexic. Antiq. Rom.* I, p. 588-589; Montfaucon, *Antiquit. explig.* III, 1, p. 60-66, pl. XXXIV et XXXV; Forcellini, *Lexic. tot. latinit.* s. v.; Böttiger, *Kleine Schrift.* III, p. 76; Becker, *Chariklès*, édit. Göll, III, p. 274-277. Id., *Gallus*, édit. Göll, III, p. 228; Hermann, *Privatalterthümer*, édit. Blümner, p. 181-182; Smith, *Dict. of Antiq.* s. v.

CREPIDARIUS. 1 A. Gell. XIII, 21; *Corp. Inscr. lat.* IV, 2, n° 9284.

CREPIDO. — 1 Hesych., *s. v.* — 2 Pollux, VII, 120. — 3 Herodot. I, 93; *Corp. inscr. graec.*, 6255; Μουσεῖον τῆς εὐαγγελ. σχολῆς, 1884-85, p. 70. — 4 Soph., *Trach.*, 993; Eurip., *Herc. fur.* 985; *Corp. inscr. græc.* 5997. — 5 *Corp. inscr. græc.*, 4440. — 6 Pollux, IX, 28. — 7 *Corp. inscr. lat.*, VIII, 1, 7046. — 8 *Id.* IX, n° 1138. — 9 *Corp. inscr. græc.*, 160, 4646; *Corp. inscr. lat.* IX, 443; Eurip. *Ion*, 38, 510; Xenoph. *Anab.* III, 4, 6; Diodor. XIII, 82, etc. — 10 Vitruv. III, 3, 7; 4, 4; Serv. *ad Aeneid.*, X, 653. Cf. Bötticher, *Tektonik der Hellenen*, I, p. 123, 127; II. p. IX, 10. — 11 Böttiger, *Kl. Schrift.* I, p. 283, note 3. — 12 Pollux, VI, 11, p. 289; Athen. XIV, p. 695.

CREPITACULUM, CREPITACILLUM. Πλαταγή, πλαταγών. — Instrument qui rend un son par la percussion [1].

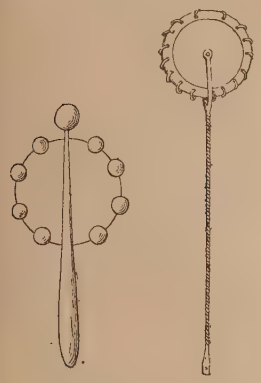

Fig. 2063. Fig. 2064. *Crepitaculum.*

Martial et Apulée donnent ce nom au sistre égyptien [2] [SISTRUM]; mais il s'applique ordinairement à un hochet d'enfant (*puerile crepitaculum*) [3], qui fait du bruit quand on l'agite. On voit ici (fig. 2063) un hochet, consistant en un cercle garni de grelots et muni d'un manche, qui a été trouvé à Pompéi; et un second objet du même genre provenant d'une tombe de Vulci (fig. 2064); il se compose de deux plaques de bronze fort minces formant un disque qui tourne sur une cheville à l'extrémité d'une tige de même métal; de petits anneaux mobiles sont disposés tout autour du disque, de manière à faire un bruit de grelots [4]. Il est possible que la présence d'un pareil objet dans un tombeau ait eu un motif superstitieux comme celle des clochettes [TINTINNABULUM] qu'on y rencontre quelquefois.

Peut-être faut-il compter parmi les *crepitacula* des vases et des figurines d'argile à l'intérieur desquels sont enfermés de petits cailloux (*calculi*, ψῆφοι) ou une bille qui fait résonner leur paroi [5]. E. SAGLIO.

CREPUNDIA.—Jouets d'enfant, breloques, amulettes [1]. Le mot *crepundia* vient du verbe *crepare*, faire du bruit; il désigne des jouets que l'on attachait au cou des enfants ou qu'ils portaient suspendus à une sorte de baudrier, comme on le voit sur des vases peints et sur d'autres monuments de l'art antique [2] (fig. 2065); on avait l'habitude d'en donner de semblables aux enfants exposés ou envoyés en nourrice, pour qu'on pût ensuite les reconnaître: on les enfermait dans une boîte [CISTA, CISTELLA]. Térence, dans l'*Eunuque* [3], les appelle *monumenta*, *signa*, et les Grecs leur donnaient le nom de γνωρίσματα, ἐπίσημα, σπάργανα. Le dénouement du *Rudens* de Plaute est fondé sur la découverte d'une *cistella* de ce genre appartenant à la jeune Palaestra, découverte qui la fait reconnaître de ses parents [4].

Fig. 2065. — *Crepundia.*

L'expression *a crepundiis* est souvent synonyme de *a pueritia* [5]. C'étaient souvent des espèces de breloques; dans le *Rudens*, Palaestra énumère parmi les objets contenus dans la *cistella* : une petite épée d'or sur laquelle est gravé le nom de son père; une petite hache double également en or avec le nom de sa mère; un petit poignard d'argent, deux mains entrelacées (sans doute un amulette contre le *fascinum*), une petite truie et une bulle d'or que son père lui a donnée le jour de sa naissance. Le cabinet impérial de Vienne [6] possède un collier d'or auquel sont attachées cinquante breloques de ce genre: ciseaux, crochets, harpons, haches, échelles, tenailles, strigile, instruments de toutes sortes, un homme dans une barque tenant une rame (fig. 2066), etc. Dans les fouilles de Kertch, on a trouvé des colliers de femme en or d'un excellent travail auxquels étaient attachées des figures emblématiques, telles que oiseaux, chiens, lions, coquilles, etc. [7].

Fig. 2066. — *Crepundia.*

Le sens de *crepundia* doit être plus étendu que celui du mot breloques et semble pouvoir s'appliquer d'une manière générale à tous les jouets d'enfants qu'on a trouvés dans les tombeaux, même dans les sépultures chrétiennes (fig. 2067, 2068 et 2069) [8]. Il s'en trouvait même dans des tombeaux d'adultes, comme

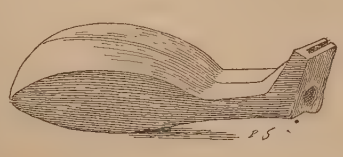

Fig. 2067.

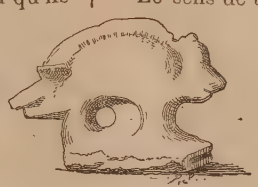

Fig. 2068. Sifflets d'enfant.

Fig. 2069.

CREPITACULUM. [1] Suid. πλαταγώνιον. — [2] Mart. XIV, 54; Apul. *Met.* XI, p. 240. — [3] Quintil. IX, 4; Pollux, I, 9, 127; *Anthol. Pal.* VI, 309; Tertull. *Adv. Jud.* 9; Arnob. IV, 14; Mart. Cap. I, p. IX et c, p. 314. — [4] De Witte, *Catal. de la Collect. Durand*, n. 1881; Raoul-Rochette, 3e *Mém. sur les antiq. des catacombes*, pl. VII, p. 105. (*Mém. de l'Acad. des Inscr.* t. XIII, p. 633.) — [5] Caylus, *Rec. d'antiq.* V, pl. XXVIII, n. 4; Raoul-Rochette, *l. c.* p. 99, et *Mon. inéd., Orestéide*, p. 551 et 191; Martha, *Catalog. des figur. d'Athènes*, nos 106, 139, 168, 172-174.

CREPUNDIA. [1] Forcellini-de Vit, *Lexic. tot. lat. s. v.* — [2] Millin, *Descr. des tombeaux de Canose*, pl. II; Müller-Wieseler, *Denkmäler der alten Kunst*, I, p. 275 a; Millingen, *Vases de Coghill*, pl. XLIV, voy. ci-dessus p. 695 fig. 834; Tischbein, *Vases d'Hamilton*, H, pl. XVII; Inghirami, *Pittur. di vasi Etruschi*, IV, pl. 387; Visconti, *Mus. Pio Clement.* III, pl. XXII. Ce dernier exemple est ici reproduit fig. 2065. Cf. K. F. Hermann, *Der Knabe mit dem Vogel*, Götting. 1847; Cesnola, *Cyprus*, p. 347. — [3] Terent. *Eun.* IV, 6, 15; *Heauton.* 4, 1, 37. — [4] Plaut. *Rud.* IV, 4, 118; Cic. *Brutus*, 91. — [5] Plin. *Hist. nat.* XI, 112, 4; Prudent. *Apoth.* 711; Orelli, *Inscript.* 1183. — [6] D'Arneth, *Mon. d'or et d'arg. du cab. de Vienne*, pl. I. — [7] *Antiq. du Bosph. Cimmérien*, pl. IX, 3; pl. XI, 1 et XII, 3. A la fin de l'antiquité S. Adhelmus, *De laud. virg.* XXXV, parle encore de ces *phalerata crepundia* suspendus à des colliers. — [8] Pr. di Biscari, *Sopra gli antichi ornamenti e trastulli de' bambini*, Firenze, 1781; Martigny, *Dict. des antiq. chrét.*, articles *Jouets* et *Objets trouvés dans les tombeaux;* Raoul-Rochette, 3e *Mém. sur les antiq. chrét. des catacombes*, p. 95 et 198, *Mém. de l'Acad. des inscript.*, 2e série, t. XIII

sos[50], entre Lato et Olus[51], entre Olus et Lyttus, entre Lyttus et Malla[52], etc., traités qui confirmaient souvent un état de choses bien antérieur[53]. Les copies de ces actes de fédération locale étaient déposées et soigneusement conservées, non seulement dans les temples de l'île, mais encore dans les sanctuaires les plus respectés du reste de la Grèce, par exemple dans le temple d'Apollon à Délos. Une cité tierce, habituellement Cnosse pour les villes du Nord, Gortyne pour les villes du Sud, parfois même une cité étrangère à l'île, était désignée pour jouer le rôle d'arbitre ou de médiateur en cas de difficultés[54].

Dans ces traités, chaque cité accorde chez elle aux membres de l'autre cité l'ISOPOLITEIA, privilège que l'on ne doit pas confondre avec la πολιτεία ou droit de cité, ni avec l'ἰσοτέλεια ou assimilation aux citoyens relativement aux taxes et aux impôts; l'ἰσοπολιτεία conférait à l'étranger la jouissance de certains droits habituellement réservés aux citoyens, mais elle ne lui donnait ni le droit de remplir des fonctions publiques, ni celui de siéger dans les assemblées. La cité accorde également l'ἐπιγαμία, droit pour l'étranger d'épouser une citoyenne; l'ἔγκτησις, droit pour l'étranger d'acheter et de posséder des immeubles; la μετοχὴ καὶ θείων καὶ ἀνθρωπίνων πάντων, participation à toutes les choses divines et humaines, formule un peu vague dont il ne faut pas exagérer la portée; l'ἐπινομία, droit pour l'étranger de faire paître ses troupeaux dans les pâturages publics, sans payer aucune taxe, ou du moins sans payer une taxe plus élevée que celle qui est exigée des habitants du pays, etc. Les habitants d'une cité pourront, sur le territoire de l'autre cité, vendre et acheter, prêter et emprunter, faire en un mot tous les contrats de la vie civile avec la certitude que la loi du lieu du contrat les protégera. Si quelqu'un trouble l'étranger dans l'exercice des droits concédés, une amende sera prononcée contre l'auteur du trouble.

Lorsque le député d'une des villes contractantes se rendra dans l'autre, il sera hébergé aux frais de cette dernière; les kosmes devront lui procurer tout ce dont il aura besoin. L'inaccomplissement de ce devoir d'hospitalité sera puni par une amende de dix statères, que la ville négligente devra remettre au député.

Lorsque le kosme d'une cité ira dans l'autre cité, il devra être reçu dans le lieu où se tiennent les magistrats, et admis à prendre séance dans l'assemblée du peuple.

Si les habitants de l'une des cités se trouvent dans l'autre, au moment des fêtes ou des cérémonies religieuses, ils devront y être admis comme les habitants du pays.

Si des contestations sont pendantes entre les deux cités au moment de la conclusion du traité et qu'on ne puisse les soumettre à la juridiction commune, au κοινοδίκιον dont nous avons déjà parlé[55], elles seront jugées par un tribunal désigné d'un commun accord. Un délai est assigné aux kosmes, délai dans lequel le jugement devra être rendu sur leurs diligences. Pour les contestations qui s'élèveraient à l'avenir entre les deux cités contractantes, elles devront être soumises d'abord à un arbitre (πρόδικος); à défaut de conciliation, on fera juger le conflit par une cité tierce, désignée d'un commun accord. Ainsi le peuple de Lato et le peuple d'Olus ont pris l'engagement de porter leurs différends devant la ville de Cnosse, qui, à l'occasion, ne craint pas de leur rappeler cette promesse et de les inviter à s'y conformer[56]. Ce seront encore les kosmes ou premiers magistrats qui joueront le rôle le plus actif, si actif que Bœckh a cru qu'ils auraient la direction des débats et seraient véritablement ἡγεμόνες τοῦ δικαστηρίου.

Pour assurer l'exécution des jugements rendus par la ville tierce, chacun des deux peuples sera obligé de fournir une garantie. Ainsi les cités de Lato et d'Olus donneront une garantie équivalente à dix talents alexandrins d'argent, et c'est cette somme qui servira à indemniser la partie gagnante, quand elle éprouvera un préjudice par suite du refus du condamné d'exécuter la sentence. Chose notable, cette garantie n'est pas fournie en argent; on n'a pas voulu, sans doute, astreindre de petites cités à une consignation pécuniaire très onéreuse. Elle ne consiste pas non plus en simples cautionnements; la ville de Cnosse, n'ayant d'action directe que sur les Cnossiens, n'aurait pu agréer comme répondants que ses propres citoyens, et ceux-ci ne devaient pas être empressés de se porter gratuitement garants de l'exécution d'une sentence par une ville étrangère. On supplée à ces cautionnements, réels ou personnels, par une garantie ingénieuse : on aura, dit le traité, recours à l'intermédiaire du χρεωφυλάκιον de Cnosse. Cela veut dire sans doute que les deux cités contractantes se procureront des titres de créance sur des habitants de Cnosse; obligation aisée à remplir, puisque les différentes villes de Crète avaient des relations commerciales très suivies, et que beaucoup de citoyens d'une ville devaient être créanciers ou débiteurs des citoyens de la ville voisine. Ces titres de créance, déposés dans le χρεωφυλάκιον de Cnosse, seront à la disposition des magistrats de cette ville. Lorsque l'éventualité prévue se réalisera et qu'il faudra indemniser soit Lato, soit Olus, les magistrats cnossiens feront présenter les titres aux débiteurs cnossiens, et paieront l'indemnité avec les sommes encaissées[57].

Dans un traité de la fin du IIe siècle avant J.-C., entre Hiérapytna et Priansos[58], nous trouvons une clause assez curieuse. On sait que les Crétois se livraient volontiers à la piraterie; or des pirates n'ont pas toujours le loisir de porter directement chez eux leurs prises; lorsqu'ils se sentent poursuivis, leur intérêt exige qu'ils profitent du premier abri qu'ils rencontreront. Les deux cités maritimes de Priansos et d'Hiérapytna promettent de se venir mutuellement en aide. Quand un citoyen d'Hiérapytna introduira à Priansos des choses dérobées, qu'il voudra mettre immédiatement en sûreté, en attendant l'heure où il pourra les conduire chez lui (τὰ ὑπεχθέσιμα, *id est subducta et subtracta in loco tuto posita*), la ville de Priansos ne percevra aucun droit de douane, soit à l'entrée, soit à la sortie, par terre ou par mer, des choses elles-mêmes et des fruits qu'elles auraient pu produire. Ce sera seulement dans le cas où la chose serait vendue et où l'acheteur l'emporterait par mer que des droits de douane pourront être exigés. Un traitement réciproque est garanti aux habitants de Priansos pour les choses qu'ils introduiraient dans Hiérapytna. Les contractants favorisaient ainsi leurs compatriotes crétois, οἱ ἔμφυλοι, sans faire bénéficier de cette faveur les étrangers qui venaient s'approvisionner en Crète.

IV. — Après cet exposé sommaire de la constitution

[50] *C. insc. grc.*, n° 2556; Cauer, *Delectus*, nos 42 et 48. — [51] Cauer, n° 43. — [52] Cauer, nos 40 et 41; Haussoullier, *Bull. de corr. hellén.*, 1885, p. 11. — [53] Allaria et l'île de Paros ne rédigent pas un contrat proprement dit; les deux cités se bornent à échanger des lettres. — [54] *Bull. de corr. hellén.*, 1879, p. 292 et suiv. — [55] Polyb. XXIII, 15, 4. — [56] *Bull. de corr. hell.* III, 1879, p. 292; cf. 1885, p. 15. — [57] Homolle, *Bull. de corr. hell.* 1879, p. 315; cf. R. Dareste, *cod. loc.*, 1882, p. 244. — [58] *C. inscr. gr.* II, n° 2556; Cauer, n° 48. Un traité analogue unissait les villes de Gortyne et de Lappa, Haussoullier, *Bull. de corr. hellén.*, 1885, p. 7.

politique des cités crétoises, nous pouvons indiquer rapidement quelques traits de leur législation.

On admet généralement, malgré les vives objections de Grote, que les Doriens en Laconie procédèrent au partage des terres conquises, en faisant des lots d'égale valeur, et en édictant, pour maintenir le plus longtemps possible cette égalité, l'indivisibilité et l'inaliénabilité des parts. Rien n'autorise à croire que les Doriens de la Crète aient eu la même préoccupation. On ne peut pas affirmer qu'il y ait eu répartition égale des terres conquises entre les conquérants. Mais, lors même que cette répartition aurait eu lieu, comme les lots étaient certainement disponibles et divisibles, l'égalité n'eût pas tardé à disparaître. Polybe reconnaît que rien ne fait obstacle en Crète à ce qu'un propriétaire accroisse à l'infini ses domaines [59].

En Crète, comme à Sparte, il y avait des repas publics, dont l'organisation était méticuleusement réglée. La seule différence notable entre les syssities des Spartiates et les ἀνδρεῖα des Crétois a été mise en relief par Aristote [60]. A Sparte, chacun des convives devait, pour sa part, contribuer, soit en nature, soit en argent, aux dépenses des syssities, tandis que, en Crète, les citoyens étaient nourris aux frais de l'État. Les revenus publics, comprenant les produits des domaines de l'État cultivés par les μνῶϊται et les tributs payés par les ὑπήκοοι, étaient divisés en deux parts, l'une affectée aux dépenses générales du culte et de l'administration, l'autre réservée pour les ἀνδρεῖα.

On a maintes fois vanté l'hospitalité des Crétois, qui, dit-on, contrastait avec la xénélasie de Sparte. Il est certain que, dans l'ἀνδρεῖον, une table d'honneur était dressée pour les étrangers, et que, lorsque des étrangers y prenaient place, ils étaient servis avant tous les citoyens; les kosmes eux-mêmes ne venaient qu'en seconde ligne. Il paraît bien aussi qu'un bâtiment spécial, le κοιμητήριον, était affecté au logement des étrangers. Il ne faut pas toutefois perdre de vue que ces étrangers si favorablement traités n'étaient pas habituellement des gens venus des continents voisins. C'étaient, en réalité, des Crétois, membres des petites républiques voisines de celle qui les accueillait.

Les Doriens en général n'étaient naturellement portés ni vers l'industrie, ni vers le commerce. Il est donc probable que, pendant longtemps, les Crétois doriens abandonnèrent ces deux branches de l'activité humaine aux anciens habitants du pays, les ὑπήκοοι, groupés dans les petites bourgades dépendantes des cités doriennes, de même que les Doriens de la Laconie les avaient abandonnées aux périéques. Mais l'antique discipline dorienne ne demeura pas ausssi forte en Crète qu'à Sparte. L'amour des richesses, le désir de faire fortune, s'implantèrent de bonne heure dans le cœur des Crétois [61], et tous les moyens leur parurent bons pour s'enrichir. Quelques cités crétoises abandonnèrent les vieilles traditions de leur race [62]. On vit des bandes de Crétois, engagées comme troupes mercenaires, qui mettaient aux enchères leurs services et combattaient indifféremment amis ou ennemis [63], au besoin même marchaient contre leur propre pays. Rome utilisa cette vénalité; car, parmi les prisonniers qu'Annibal fit à Trasimène, il trouva jusqu'à six cents Crétois [64].

D'autres s'adonnèrent à la piraterie. Habitants d'une île montagneuse qui ne produisait pas toutes les choses nécessaires à la vie, les Crétois devaient être navigateurs; même pour aller d'une cité dans une autre, il était souvent plus facile de voyager par mer que de franchir les montagnes ou de traverser les forêts dont l'île était couverte. Beaucoup de villes eurent des ports et des arsenaux considérables. L'idée de Crétois finit par devenir inséparable de celle d'homme de mer. Mais, au lieu d'user de cette habileté pour exercer loyalement le commerce maritime, les Crétois devinrent des pirates redoutés. Nous avons cité plus haut un curieux traité conclu entre Hiérapytna et Priansos en vue de protéger leurs conquêtes réciproques. Plus tard, l'alliance, que les Crétois firent avec les pirates de la Cilicie, contribua à fixer sur eux l'attention des Romains et hâta l'occupation de leur île.

Nous savons peu de chose de la législation civile des Crétois. Meursius a dit que le mariage était permis entre frères et sœurs; mais nous ne croyons pas utile d'insister de nouveau sur une erreur qui nous paraît suffisamment démontrée par nos devanciers.

L'adultère était puni, au moins à Gortyne, de peines pécuniaires et infamantes; une amende de cinquante statères était prononcée contre le complice, sur la tête duquel on plaçait une couronne de laine, afin de bien montrer qu'il était mou, efféminé et impropre à tout autre service qu'à celui des femmes. Cette couronne était le signe extérieur de sa dégradation civique [65].

Aristote [66] parle de mesures qui auraient été législativement adoptées pour prévenir le développement excessif de la population : ἡ διάζευξις τῶν γυναικῶν καὶ ἡ πρὸς τοὺς ἄῤῥενας ὁμιλία. On est bien obligé d'avouer que la moralité des Crétois laissait beaucoup à désirer; les liaisons entre hommes faits et adolescents dégénérèrent trop souvent en honteuses associations. Mais il est difficile d'admettre que le législateur crétois ait jamais expressément autorisé et surtout encouragé de pareilles turpitudes.

Dans le partage des successions, les filles étaient moins bien traitées que les fils; mais elles n'étaient pas exclues. Elles recevaient, à titre de dot, une part égale à la moitié de celles de leurs frères [67].

Le texte d'une vieille loi crétoise, remontant au commencement du VI^e^ et peut-être au VII^e^ siècle avant notre ère, a été trouvé, il y a quelques années, dans les ruines de Gortyne; cette loi détermine quelques-uns des effets de l'adoption ou de l'institution d'héritier. Mais, le sens qu'il faut lui donner n'étant pas encore bien fixé, nous devons nous borner à une simple mention [68].

Nous n'insisterons pas davantage sur une autre loi, trouvée également à Gortyne, et qui paraît avoir eu pour et le règlement de la succession d'un père mort en ne laissant qu'une fille héritière (πατρῳῶχος) [69].

D'après Plutarque, à Cnosse, lorsqu'une personne voulait emprunter de l'argent à une autre personne, au lieu de le demander, elle devait le prendre de sa propre autorité. Le philosophe grec essaie de justifier cette coutume

[59] Polyb. VI, 46, 1; cf. VI, 45, 3. — [60] *Politic.*, II, 7, §§ 4 et 5. — [61] Polyb. VI, 46, § 9. — [62] Strab. X, 4, § 17. — [63] Thucyd. VII, 57. — [64] Tit.-Liv. XXIV, 30; Justin., 35, 2. — [65] Ael. *Var. hist.*, XII, 12. — [66] *Politic.*, II, 7, 4. — [67] Strab. X, 4, § 20, Didot, p. 414. — [68] Cauer, *Delectus*, p. 41; M. Bréal, *Revue archéolog.* t. XXXVI, p. 346 et s.; *Journ. des sav.*, 1878, p. 496-504; E. Caillemer, *Le droit de succession légitime à Athènes*, 1879, p. 130-132, 150-151; Schulin, *Das griech. Testament*, 1882, p. 33-38. — [69] Haussoullier, *B. de corr. hell.* t. IV, 1880, p. 461 et s.; Roehl, *Inscr. gr. antiquissimae*, Berl., 1882, n° 473. Au moment où nous revoyons cet article (mars 1885), MM. Halbherr et Fabricius viennent de découvrir, toujours au milieu des ruines de Gortyne, une longue inscription analogue à celles dont nous avons parlé. Les six cents lignes dont elle se compose sont remplies par des textes de lois civiles. Cette inscription encore inédite doit être prochainement publiée dans le *Museo di antichita classica* de M. Comparetti et dans les *Mittheilungen* de l'Institut arch. d'Athènes. Nous consacrerons à cette inscription un article spécial [GORTYNIORUM LEGES].

supposer quelque emprunt soit d'un côté, soit de l'autre; il suffit de se rappeler que, de très bonne heure, l'élément dorien domina en Crète comme en Laconie, et que, si, au début, son action fut moins énergique chez les Crétois, de nouvelles migrations vinrent, de temps à autre, le renforcer. C'était Lacédémone qui comblait dans les cités crétoises les vides faits par la famine ou par la peste [8].

I. — La population de la Crète paraît avoir été composée de cinq classes de personnes : 1° citoyens, 2° ὑπήκοοι, 3° μνωῖται, 4° ἀφαμιῶται [APHAMIOTAI] ou κλαρῶται, 5° χρυσώνητοι.

1° Les citoyens crétois étaient certainement, comme les citoyens des autres républiques doriennes, divisés en tribus et en phratries. On trouve, au moins à Cydonie, des Ὑλλέες [9], dont le nom éveille aussitôt le souvenir des trois grandes tribus spartiates, les Hylleis, les Dymanes et les Pamphiloi. Mais, tandis qu'on ne constate pas à Sparte d'inégalité d'origine entre les citoyens, on remarque en Crète de véritables distinctions de naissance. Ainsi certaines familles jouissaient du privilège de fournir à la République ses premiers magistrats, les kosmes [10], et Éphore nous présente les chevaliers crétois (ἱππεῖς) comme formant une sorte de magistrature (ἀρχή), c'est-à-dire évidemment, dans la pensée de l'auteur, un ordre à part, distinct du reste de la population [11].

2° Immédiatement au-dessous des citoyens, nous plaçons les ὑπήκοοι, qui rappellent les περίοικοι de Sparte, et qu'il ne faut confondre ni avec les esclaves proprement dits, ni avec les serfs. Grote a soutenu, il est vrai [12], qu'il n'y avait pas en Crète, comme à Sparte, deux degrés d'infériorité; qu'il n'y en avait qu'un seul, et qu'on commet une erreur en cherchant en Crète une classe correspondant aux périèques lacédémoniens. « En Crète, dit-il, chaque État autonome comprenait seulement une ville avec son territoire circonvoisin, mais sans municipes annexés; il n'y avait donc pas de place pour la classe intermédiaire appelée en Laconie les Perioekoi; il y avait seulement deux classes, les citoyens crétois libres et les cultivateurs serfs avec des divisions et des subdivisions. » Il est certain qu'Aristote désigne sous le nom générique de περίοικοι tous les anciens habitants du pays, sans distinguer [13], et que, dans un autre passage, il établit un rapprochement entre les périèques crétois, qui se tiennent tranquilles, et les hilotes spartiates, qui s'insurgent souvent [14]. Mais Sosicrate, qui connaissait très bien la Crète dont il était originaire, oppose nettement les ὑπήκοοι aux μνωῖται et aux ἀφαμιῶται, et il montre la ressemblance qui existe entre ces ὑπήκοοι et les périèques lacédémoniens [15]. Son témoignage si précis doit l'emporter sur des inductions tirées d'Aristote. Pourquoi d'ailleurs n'admettrait-on pas l'existence en Crète, à côté des villes doriennes, de petites bourgades, dans lesquelles vivaient les représentants de l'ancienne population, bourgades sans autonomie, sans indépendance politique, soumises à la cité dorienne, mais dont les habitants vivaient libres et n'étaient serfs d'aucune terre? Les habitants de ces bourgades ne pouvaient-ils pas occuper, en Crète, entre les citoyens et les serfs, une place analogue, sinon absolument semblable, à celle que les périèques occupaient en Laconie entre les Spartiates et les hilotes, à celle que les Perrhèbes occupaient en Thessalie entre les Thessaliens et les Pénestes?

3°, 4° et 5°. Pour les μνωῖται, serfs attachés au domaine de l'État, les ἀφαμιῶται ou κληρῶται, serfs attachés aux domaines des particuliers, et les χρυσώνητοι, esclaves proprement dits, nous renvoyons à ce que nous avons dit ailleurs [APHAMIOTAI].

II. — Chacune des petites républiques crétoises avait sa constitution particulire; mais les diverses constitutions offraient de telles similitudes que les auteurs anciens ont cru que l'exposé de l'une d'elles suffirait pour les faire connaître toutes. Le même type avait été partout adopté [16].

Dans les premiers temps, dit Aristote [17], la royauté existait chez les Crétois; mais elle fut abolie de bonne heure et remplacée par un régime aristocratique. Hérodote parle encore, il est vrai, d'un roi d'Axos, nommé Étéarque, qui aurait régné vers le VII^e^ siècle [18]. Mais il est peu probable que la petite cité d'Axos eût seule conservé un régime monarchique. On peut croire plutôt qu'Hérodote a donné le titre de βασιλεύς au premier magistrat de la cité, le Protokosme, ou bien qu'il aura eu en vue quelque dignitaire d'ordre religieux, portant cette qualification, comme l'archonte-roi d'Athènes et beaucoup d'autres βασιλεῖς, sans être vraiment roi. Peut-être même Étéarque était-il un de ces magistrats uniques ou dictateurs que le Crétois se donnaient dans les temps de crise [19].

Quoi qu'il en soit, à l'époque historique, la forme du gouvernement peut être qualifiée d'aristocratie. Les divers pouvoirs étaient inégalement partagés entre des magistrats, un sénat et l'assemblée du peuple.

Les premiers magistrats étaient les kosmes (κόσμοι), formant un collège de dix membres, dont le président (πρωτόκοσμος) donnait son nom à l'année. Tous les auteurs anciens, Aristote [20], Éphore [21], Cicéron [22] ont comparé ces magistrats aux éphores de Sparte; il nous semble plus naturel de voir en eux, comme dans les archontes athéniens, les héritiers et les continuateurs de la royauté.

Les kosmes étaient choisis, probablement pour une année seulement, non pas dans l'universalité des citoyens, mais dans quelques familles aristocratiques [23], probablement celles dont le sang dorien paraissait le plus pur. Dans une inscription de Dreros, qui remonte au moins au III^e^ siècle avant notre ère et qui est peut-être beaucoup plus ancienne [24], on voit que tous les kosmes ont été pris dans la même famille, celle des Æthalées : ἐπὶ τῶν Αἰθαλέων κοσμιόντων. Aucune garantie d'aptitude n'était d'ailleurs imposée à ceux qui se portaient candidats à de si hautes fonctions [25]. Les textes nous montrent les kosmes investis de la plénitude du pouvoir exécutif [26]. Ce sont eux qui commandent les armées en temps de guerre; aussi Hésychius les compare aux stratèges [27]. Ce sont eux qui président les assemblées et les tribunaux. Quelquefois ils rendent directement la justice. A des pouvoirs si étendus, les Crétois avaient opposé des correctifs, dont quelques-uns ne paraissent pas heureux. De l'inscription de Dreros, il résulte que le sénat exerçait une véritable juridiction sur les kosmes; dans le cas, par exemple, où les kosmes de Dreros auraient négligé de faire prêter aux jeunes gens le serment civique, le sénat aurait eu le droit d'in-

[8] Diodor. V, 80. — [9] Hesych. *s. v.*, éd. Alberti, p. 1448. — [10] Aristot. *Politic.*, II, 7, 5. — [11] Strab. X, 4, 18. — [12] *Hist. de la Grèce*, trad. Sadous, t. III, p. 288, note 3. — [13] *Politic.*, II, 7, 1. — [14] *Ib.* II, 7, 8. — [15] Athen. VI, 84. — [16] Polyb. VI, 46, § 10. — [17] *Politic.*, II, 7, § 3. — [18] Herod. IV, 154. — [19] Aristot. *Politic.*, II, 7, 7. — [20] *Ib.* II, 7, § 4. — [21] Strab. X, 4, § 18. — [22] *De rep.* I, 33, § 58. — [23] Aristot. *Politic.*, II, 7, § 5. — [24] Rangabé, *Antiq. hellén.* p. 1028, n° 2478; cf. Haussoullier, *Bull. de corr. hellén.*, 1885, p. 16. — [25] Aristot. *l. l.* — [26] *Ib.* II, 7, 3. — [27] S. v. Κόσμος, éd. Alberti, II, 327.

fliger à chacun de ces magistrats, au moment où il sortait de charge, une amende de cinq cents statères [28]. De plus les kosmes pouvaient, même pendant la durée de leurs fonctions, être légalement déposés par quelques-uns de leurs collègues ou par de simples particuliers insurgés contre eux. L'insurrection contre tous les kosmes et sa conséquence forcée, l'anarchie, qu'Aristote appelle ici l'ἀκοσμία [29], était donc le moyen légal de remédier aux abus d'autorité des kosmes ! Montesquieu fait remarquer qu'une pareille institution serait habituellement fatale à une république, mais qu'elle ne détruisit pas la Crète, parce que les Crétois avaient le plus grand amour pour la patrie [30], et que l'amour de la patrie corrige tout [31]. Aristote, plus sévère, déclare qu'il est toujours dangereux de permettre les révolutions aux caprices des hommes ; avec un pareil régime, il n'y a plus que l'apparence du gouvernement ; en réalité tout est abandonné à l'arbitraire. Quand des Crétois puissants voulaient se soustraire à des poursuites dirigées contre eux, ils n'hésitaient pas à se servir de l'arme dangereuse que la constitution leur offrait. Souvent les kosmes prévenaient une révolution imminente en abdiquant volontairement le pouvoir [32].

Quelques autres magistratures crétoises sont çà et là mentionnées. Dans une inscription du IIIe siècle, on trouve des πρείγιστοι ἐπ' εὐνομίας, que Boeckh a comparés aux NOMOPHYLAKES [33], mais qui doivent avoir eu aussi des attributions de police. Ailleurs on rencontre la mention de pédonomes (παιδονόμοι), chargés de diriger l'éducation des jeunes gens [34].

Pour la solution des questions les plus importantes, les kosmes devaient prendre l'avis d'un conseil d'anciens, appelé indifféremment βουλή ou γερουσία, qu'Aristote compare à la γερουσία de Sparte et qui avait sans doute les mêmes attributions [35]. Nous ignorons quelles conditions d'âge étaient exigées des sénateurs et comment ils étaient nommés. Nous savons seulement qu'ils étaient pris parmi les anciens kosmes les plus recommandables par leur vertu et par leur probité [36]. Tous les kosmes sortant des familles aristocratiques, la force des choses voulait que le sénat fût lui-même un corps aristocratique. Aristote dit expressément que le nombre des sénateurs en Crète est égal au nombre des γέροντες de Sparte [37], par conséquent de vingt-huit, ou de trente en comptant les deux rois. Devant une telle affirmation, peut-on essayer de soutenir, avec M. Rangabé [38], que tous les kosmes sortant de charge, qui avaient bien rempli leurs fonctions, entraient dans le sénat, de même que les anciens archontes d'Athènes entraient dans l'aréopage ? Le nombre des membres du sénat crétois aurait été alors illimité, comme celui des aréopagites. Plusieurs inscriptions parlent d'un président du sénat (πρείγιστος βουλῆς) [39]. Les sénateurs étaient institués à vie et exempts de toutes responsabilités. Dans leurs délibérations, ils n'étaient pas tenus de se conformer aux lois positives ; ils statuaient suivant les inspirations de leur conscience [40]. Notons toutefois que, dans l'inscription de Dreros déjà citée, on lit que, si le sénat ne fait pas payer par les kosmes les amendes qu'il a le droit de leur infliger, il paiera lui-même le double ; voilà une vraie responsabilité. Le soin de faire exécuter cette prescription est confié à des πρειγευταὶ τῶν ἀνθρωπίνων, dans lesquels M. Rangabé voit des fonctionnaires préposés aux revenus publics, sans doute par opposition aux πρειγευταὶ τῶν θείων, préposés aux revenus sacrés [41], tandis que M. Dethier, lisant ἐφεῦται τῶν ἀνθρωπίνων, estime qu'il s'agit d'un tribunal politique jugeant en dernier ressort [42].

L'assemblée du peuple, à laquelle tous les citoyens étaient indistinctement admis [43], ne paraît pas avoir eu un rôle bien considérable. Aristote reconnaît, en effet, que le peuple ne participe pas au gouvernement de la République [44] ; que l'assemblée générale ne décide aucune affaire ; qu'elle se borne à voter sur les propositions qui lui sont soumises par les sénateurs et les kosmes [45]. Le droit d'approbation implique forcément le droit correspondant de rejeter les propositions faites ; on ne comprend pas que ce droit d'émettre un vote défavorable ait été contesté par d'éminents historiens.

Il paraît bien que, au temps de Polybe, un changement s'était insensiblement produit dans les institutions crétoises ; Polybe dit, en effet, qu'elles ont une apparence démocratique (δημοκρατικὴν διάθεσιν), et il a peine à s'expliquer qu'on voie quelque analogie entre elles et les institutions de Sparte [46]. Les progrès de la démocratie en Grèce ne pouvaient manquer d'exercer une influence sur la constitution crétoise. Le rôle de l'assemblée alla grandissant. C'est elle qui, au temps de Polybe, non-seulement statue sur les questions les plus graves, mais encore donne des ordres et des instructions aux magistrats.

Les Crétois supportèrent, sans trop murmurer, le régime aristocratique que nous avons décrit. Aristote le constate lui-même et attribue la tranquillité de cette foule, tenue à l'écart des affaires, à la confiance qu'elle avait dans la probité de ses magistrats, dont les corrupteurs habituels des magistrats du continent n'avaient pas intérêt à acheter le concours [47].

III. — Plusieurs fois, les Crétois, las des agitations et des guerres civiles que suscitait l'antagonisme des cités rivales, ou sentant que leurs divisions ne leur permettraient pas de résister à une invasion étrangère imminente, essayèrent de s'associer et de former ce qu'ils appelaient le syncrétisme (συγκρητισμός) [48]. On trouve aussi plusieurs mentions d'une sorte de droit commun à l'île entière, d'une juridiction supérieure à toutes les cités crétoises prises individuellement (κοινοδίκιον) [49], juridiction dont on constate encore l'existence au IIIe et au IIe siècle avant notre ère. Mais ces tentatives ne paraissent pas avoir été couronnées de succès et l'on peut dire qu'il n'y eut jamais en Crète de fédération générale durable.

Ce qu'on rencontre plus souvent, ce sont des fédérations partielles. Deux cités voisines, séparées souvent par une distance de moins de dix kilomètres, avaient naturellement, par suite de ce voisinage, beaucoup d'intérêts communs. Elles concluaient alors des traités d'alliance défensive, dans lesquels chaque cité accordait aux citoyens de l'autre cité de nombreux avantages. Nous possédons le texte de plusieurs de ces traités, notamment de ceux qui intervinrent, vers le IIIe siècle, entre Hiérapytna et Prian-

28 Rangabé, *l. c.* — 29 Aristot. *Politic.*, II, 7, 7. — 30 Les Crétois, au lieu de se servir du mot πατρίς, employaient le mot μητρίς. — 31 *Esprit des Lois*, VIII, 11. — 32 Aristot. *l. c.* — 33 Boeckh, *Corpus Inscript. graecarum*, II, p. 398. — 34 Strab., X, 4, 20. — 35 Aristot. *Politic.*, II, 7, § 3. — 36 Aristot. *Politic.*, II, 7, § 5 ; Strab., X, 4, § 22. — 37 *Politic.*, II, 7, § 3. — 38 *Antig. hellén.* t. II, p. 1032. — 39 Boeckh, *C. I. G.*, nos 2561 et 2562, 23. — 40 Aristot. *Polit.* II, 7, § 6. — 41 Rangabé, *O. c* II, p. 1035. — 42 Hermann, *Staatsalterthümer*, 5e édit., § 21, note 17. — 43 Aristot. *Polit.*, II, 7, § 4. — 44 *Eod. l.* § 6. — 45 Tittmann, *Darstellung der griechischen Staatsverfassungen*, 1822, p. 413 et suiv., estime que le rôle du peuple, dans le gouvernement de la Crète, a dû être beaucoup plus grand qu'on ne le dit habituellement. — 46 VI, 46, §§ 4-5. — 47 *Politic.*, I, 7, § 6. — 48 Plut. *De frat. amore*, 19, D, p. 594. — 49 *Corp. inscr. graec.*, II, no 2556 ; Polyb. XXIII, 15, § 4.

dans le cercueil de l'impératrice Marie, femme d'Honorius et fille de Stilicon, où l'on a recueilli des poupées d'ivoire [9]. La présence de ces objets dans les tombeaux peut s'expliquer par un touchant souvenir; c'est ainsi, d'après Vitruve [10] qu'une nourrice de Corinthe recueillit dans un *calathos* les jouets (*jocula*, παίγνια) qui avaient servi à l'amusement de la jeune personne qu'elle avait élevée, pour en faire après sa mort l'ornement de son tombeau : telle aurait été l'origine du chapiteau corinthien. Elle peut aussi s'expliquer par cette idée commune à toute l'antiquité que le mort avait besoin dans le tombeau des objets qui lui avaient servi dans sa vie d'ici-bas. On s'étonne davantage de trouver des *crepundia* dans les tombeaux chrétiens; mais les usages païens n'ont pu disparaître en un jour et les chrétiens des premiers siècles attachaient peut-être à ces objets un sens symbolique qui nous échappe aujourd'hui [11]. Les *crepundia* recueillis dans les tombeaux sont de plusieurs sortes : 1° des poupées d'ivoire ou d'os, sortes de marionnettes mobiles et quelquefois grotesques [PUPA]; 2° des osselets et des dés qui avaient peut-être une signification symboliques : on a trouvé dans le tombeau d'un enfant, au cimetière de Calliste, trois tessères portant chacune le nombre heureux de six; 3° des petits vases en terre cuite, assez semblables aux tirelires où les enfants mettent leurs petites économies; 4° de petits masques d'ivoire ou de terre cuite composés de plusieurs morceaux; 5° des clochettes [TINTINNABULUM], qui devaient tantôt servir de talisman pour se défendre contre le mauvais œil [12], tantôt, suivant l'opinion de M. De' Rossi, étaient un signe de mépris pour le martyr chrétien que l'on considérait *velut animal* [13]; 6° des petits animaux de toutes sortes, cheval, léopard, porc; 7° des espèces de hochets en terre cuite contenant des cailloux (ψῆφοι) à l'intérieur, ce que Quintilien désigne sous le nom de *crepitaculum puerile* [CREPITACULUM]; 8° des lettres d'ivoire dont parlent Quintilien et saint Jérôme (*lusus et eruditio infantiae* [14]); 9° enfin toute une catégorie de figurines de plomb [15] analogues à celles qu'on a trouvées dans des maisons du IVe, du Ve et du VIe siècle, sur l'Esquilin (roues, miroirs, boucliers, etc.) [16] Caylus raconte la découverte faite près de Pesaro d'un petit coffre plein de statuettes de divinités en plomb avec de très petits instruments de sacrifices. On peut comparer à ces objets les jouets modernes représentant des objets qui servent au culte, autels, chandeliers, vases sacrés, etc.

Il est parfois difficile de distinguer les simples jouets des amulettes [AMULETUM], comme la *bulla* rangée parmi les *crepundia* de la jeune Palaestra [BULLA]. Peut-être faut-il compter dans la même catégorie plusieurs figurines en ambre provenant des fouilles de Préneste; elles représentent des petits singes accroupis portant les mains à la bouche; on aperçoit deux trous à la hauteur des oreilles; ils étaient évidemment destinés à être suspendus à un bracelet ou à un collier [17].

On est du reste autorisé par un texte d'Apulée à prendre le mot *crepundia* dans le sens de talisman, d'amulettes [18]. Il sert aussi à désigner les crotales et les sistres dont on se servait dans les mystères empruntés à l'Égypte et à l'Asie [19]. E. FERNIQUE.

CRETA. Γύψος, λευκὴ γῆ. — Les anciens ont désigné sous ces noms tantôt la craie proprement dite, tantôt la marne (*marga*), tantôt des silicates alumineux, comme la *cimolia terra* [1], tantôt l'argile plastique, qu'ils appelaient aussi plus précisément *argilla* ou *creta figularis* [2]. Pour les emplois qu'on faisait de cette dernière matière, nous renvoyons à l'article FIGLINUM OPUS.

Les autres terres désignées sous le nom de *creta*, dont la loi réglait l'exploitation dans les carrières [CRETIFODINAE], servaient à des usages variés, principalement à blanchir. Ainsi avec certaines variétés on nettoyait les vêtements chez les foulons [FULLO] et on leur donnait ensuite une blancheur éclatante à l'aide d'autres sortes plus recherchées, telles que la *cimolia* ou l'*umbrica terra* [3]. On sait que les candidats qui briguaient les charges, se présentaient vêtus de robes ainsi blanchies [CANDIDATUS], mais cette circonstance n'était pas la seule où l'on usât de ce moyen [4].

La craie ou les terres comprises sous le nom de *creta* étaient au nombre des ingrédients dont on se servait pour donner de la blancheur au teint [5]. On blanchissait aussi avec de la craie la plante des pieds des esclaves amenés de l'étranger sur le marché de Rome [6]. On donnait par le même moyen plus d'éclat au pelage des bœufs blancs que l'on sacrifiait dans le temple du Capitole [7].

Une argile crayeuse, appelée *creta* ou *cretula*, γῆ σημαντρίς [8], servait à sceller [9].

On se servait de la *creta* dite *argentaria* pour polir l'argenterie et lui rendre un éclat brillant [10].

On mêlait à la farine appelée *alica*, pour qu'elle fût plus blanche, de la poussière de craie de la montagne (*collis Leucogaeus*) qui sépare Naples de Pouzzoles [11]. Nous n'avons pas à nous occuper ici des emplois de la *creta* en médecine.

La marne (*marga* ou *fossicia creta* [12]) servait, comme aujourd'hui, d'engrais.

On appelait aussi *creta* la ligne tracée à la craie, qui marquait dans le cirque le point de départ des coureurs [CIRCUS] E. SAGLIO.

CRETARCHA, Κρητάρχης. — Ce titre se trouve dans une inscription citée par les derniers éditeurs du *Thesaurus linguae graecae* [1]; mais quand même nous ne l'aurions pas rencontré encore, nous aurions pu inférer l'existence de cette charge des faits nombreux qui nous attestent que la Crète s'était donné, avant même la conquête romaine, une organisation fédérative. C'est le κοινὸν Κρητῶν que mentionnent souvent les monnaies et auquel les auteurs font de fréquentes allusions.

Ce ne fut, à ce qu'il semble, que dans les derniers jours de l'indépendance crétoise que les souffrances infligées à l'île par les luttes acharnées et sanglantes des principales cités inspirèrent la pensée de tenter un essai de fédération

9 Arringhi, *Roma subterranea*, l. II, c. IX, p. 270; Cancellieri, *De secret. basilic. Vatic.* II, 995 et s. dans Martigny, *l. c.* — 10 Vitruv. IV, 1. — 11 Voy. Martigny, *l. l.* — 12 Bruzza, *Ann. de l'Inst. arch.* 1875, p. 50-68. — 13 De' Rossi, *Roma sotterranea*, III, p. 585 et s. — 14 Martigny, *l. c.* — 15 De' Rossi, *l. c.* — 16 Raoul-Rochette, *l. c.*; Caylus, *Rec. d'antiq.* IV, p. 68. — 17 E. Fernique, *Étude sur Préneste*, Catalogue, n° 25. — 18 Apul. *Apol.* : « Sacrorum crepundia », cf. de Vit. *l. c.* — 19 Justin. XXX, 1 : « Adduntur instrumenta luxuriæ tympana et crepundia. » Ce dernier mot est sans doute pris ici dans le sens de CREPITACULUM, qui a la même racine.

CRETA. 1 Plin. *H. nat.* XXXV, 57. — 2 Colum. III, 11, 9; VI, 17, 6; VIII, 2, 3; Plin. *H. nat.* X, 25; XIV, 25; XXXI, 28; Mongez, *Sur la différence des mots argilla, creta* et *marga*, *Hist. de l'Institut*, 1818, t. III, p. 26 et V. — 3 Plin. XXXV, 57; Theophr. *Char.* 10; voy. Blümner, *Technol. und Terminologie d. Gewerbe und Künste*, I, p. 164 et 170. — 4 Plaut. *Aul.* IV, 9; Cic. *Ad Attic.* II, 3 : « Caligae et fascine cretatae. » — 5 Plaut. *Truc.* II, 2, 39; Hor. *Epod.* XII, 10; Petron. *Sat.* 23; Mart. VI, 93 g; VIII, 33, 17. Il est à remarquer que la *cimolia creta* a aussi des teintes roses, Plin. *l. l.* — 6 Plin. *l. l.* Cf. Ovid. *Am.* I, 8, 64; Tib. II, 6, 25. — 7 Juv. X, 66 et Lucil. ap. Schol. *l. l.* — 8 Herodot. II, 38. — 9 *In Verr.* IV, 26, 58; *Pro Flacc.* XIII, 67. — 10 Plin. XXXV, 58, cf. XVII, 4. — 11 Plin. XVIII, 29, 4. — 12 Varro, *De re rust.* VII, 9; cf. Plin. XXVII, 4.

CRETARCHA. 1 S. v. Κρητάρχης (éd. Didot).

et cette pensée naquit trop tard et fut trop imparfaitement réalisée pour que la Crète ait pu en obtenir un accroissement de force qui lui permît de résister avec quelque succès à la conquête étrangère. « La crainte des ennemis du dehors », dit Plutarque [2], sans nous donner d'autre renseignement, « amena les Crétois à s'unir et à se réconcilier ; ce fut cette union qu'ils appelèrent le *syncrétisme*. » Or, jusqu'au temps d'Alexandre, les Crétois n'eurent rien à craindre, ni des Perses, refoulés en Asie après les guerres médiques, ni des Grecs du continent occupés de leurs propres discordes. Mais, après la mort d'Alexandre, les rois d'Égypte, de Syrie et de Macédoine, qui possédaient les côtes de la Méditerranée, eurent avec la Crète des relations où son indépendance put paraître plusieurs fois menacée ; aussi, à la fin du troisième siècle av. J.-C. voit-on les Crétois s'entendre et agir de concert en plusieurs circonstances. Ce sont les Crétois, et non les habitants de telle ou telle ville de la Crète, qui concluent des traités d'alliance avec Philippe, roi de Macédoine, Nabis, tyran de Lacédémone, ou Antiochus le Grand, roi de Syrie. L'assemblée commune des Crétois, le συνέδριον τοῦ κοινοῦ τῶν Κρητῶν, existait sans aucun doute à cette époque.

Quand les Romains commencèrent à pénétrer dans l'île, ils se trouvèrent en présence de cette espèce de fédération crétoise. Après la défaite d'Antiochus, Q. Fabius Labéon alla faire une expédition en Crète et ordonna aux villes de lui envoyer des députés pour traiter des affaires communes aux Crétois et aux Romains, 189 av. J.-C. [3]. Quelques années plus tard, Appius permet aux Kydoniates de ne pas participer aux droits communs de l'île et de s'isoler de tout le reste de la Crète, 184 avant notre ère [4]. Il y avait donc une constitution commune, et les Romains l'invoquaient. Des députés crétois viennent en 170 au sénat de Rome et lui rappellent qu'ils ont envoyé en Macédoine le nombre d'archers exigé par le consul P. Licinius. On leur demanda s'il n'y avait pas eu plus d'archers crétois dans l'armée de Persée que dans l'armée romaine. Ils ne le nièrent pas. On leur répondit : « Si les Crétois ont l'intention de préférer l'amitié du peuple romain à celle du roi Persée, le sénat de son côté leur répondra comme à des amis sûrs. En attendant, qu'ils annoncent à leurs compatriotes le décret du sénat ordonnant que les Crétois rappellent dans le plus bref délai tous les soldats qu'ils ont dans les garnisons du roi Persée [5]. » Par qui avaient été envoyés ces députés crétois, sinon par l'assemblée générale de la Crète, et à qui, si ce n'est à elle, rapportèrent-ils la réponse du sénat ? Mais une preuve encore plus nette et plus décisive de l'existence à cette époque du κοινὸν Κρητῶν, c'est l'ambassade envoyée l'année suivante en Crète par les Rhodiens. Ils envoyèrent des députés à tous les Crétois, dit Polybe, et aussi à chaque ville séparément, πρὸς πάντας Κρηταιεῖς, ὁμοίως δὲ καὶ κατ' ἰδίαν πρὸς τὰς πόλεις. [6] La première expression, πάντας Κρηταιεῖς, s'applique certainement au congrès des cités confédérées, au κοινὸν Κρητῶν.

Après la conquête, les Romains conservèrent cette institution qui facilitait l'action de leur gouvernement dans le pays. On a de nombreuses médailles impériales portant la légende κοινὸν Κρητῶν du temps des Césars et des Antonins ; les plus nombreuses sont celles de Trajan. Sur ces médailles le dieu le plus fréquemment représenté est Jupiter, le grand dieu de la Crète, Ζεῦς ou Ζὰν Κρηταγένης, armé de sa foudre, portant une Victoire ou un aigle [7]. Quelles étaient les cités où se réunissait le congrès des députés de la Crète, et quelles particularités présentait l'organisation de la province ? C'est ce que malheureusement nous ne savons pas ; d'une inscription d'Axos qui contenait un décret du κοινὸν Κρητῶν, il n'a malheureusement été conservé que les premiers mots [8]. G. Perrot.

CRETENSIUM RESPUBLICA. — Lorsqu'on entend parler des institutions crétoises, un nom se présente immédiatement à l'esprit, celui de Minos. Mais, si l'on essaie d'analyser les anciennes légendes et d'en tirer quelques faits particuliers dignes de foi sur le grand et puissant législateur, on reconnaît bientôt que l'entreprise sera stérile. Qu'était-ce que Minos et quelle fut son œuvre ? Il y a déjà plus de deux mille ans, Hérodote faisait cette remarque que Minos de Cnosse est antérieur aux générations humaines [1]. C'est un dieu ou un héros, mais ce n'est pas un homme. Les anciens n'ont pas pu même déterminer sa nationalité ; on le rangeait habituellement parmi les barbares qui ont possédé la Crète avant les Doriens [2] ; mais quelques historiens le rattachaient au monde hellénique et dressaient des généalogies qui prouvaient qu'il était de race dorienne. Il appartient donc à la fable et non pas à l'histoire. On lui a attribué, comme on l'a fait pour beaucoup d'autres personnages mythiques, toutes les institutions religieuses et politiques les plus anciennes, quelle que fût leur date et leur origine.

Il faut laisser de côté toutes ces vieilles légendes, celles qui se rapportent à Rhadamanthe, comme celles qui sont relatives à Minos, et nous borner à constater les faits que nous rencontrons dans les historiens dignes de foi.

A l'époque historique, les institutions crétoises offraient beaucoup de similitude avec les institutions spartiates. Polybe a bien essayé de contester ces ressemblances [3] ; mais il n'a pas réussi et tous les auteurs anciens sont de l'avis de Platon, qui appelait les lois de Lacédémone et celles de Crète des lois sœurs, ἀδελφοὶ νόμοι [4]. Quelques historiens, dont l'opinion a été récemment développée par M. Conrad Trieber [5], voyaient dans la constitution crétoise une importation lacédémonienne. Mais la croyance générale était que la constitution de Sparte avait été copiée sur celle de la Crète. Aristote trouve une preuve décisive de cette imitation dans la supériorité relative des institutions spartiates, supériorité qui indique une époque de civilisation plus avancée [6]. Lycurgue, disait-on, avait séjourné assez longtemps en Crète, et, lorsqu'il donna des lois à Sparte, il adopta, en le perfectionnant, le système législatif qu'il avait trouvé en vigueur dans l'île [7]. Les similitudes incontestables ne s'expliquent-elles pas plus simplement par la communauté d'origine des Lacédémoniens et des Crétois ? En Laconie comme en Crète, les invasions doriennes ont fait presque complètement disparaître l'ancienne population, et les institutions doriennes, apportées par les émigrants, se sont en majorité substituées à celles des vaincus. Il n'est donc pas nécessaire de

2 *De frat. amore*, 19. — 3 T. Liv. XXXVII, 60. — 4 Polyb. XXIII, 15. — 5 Liv. XLIII, 7. — 6 Polyb. XXIX, 4. — 7 Mionnet, *Description des médailles*, II ; *Supplément*, IV. — 8 Pashley, *Travels in Crete*, I, p. 155.

CRETENSIUM RESPUBLICA. 1 III, 122. — 2 Herodot. I, 173. Les mêmes divergences existent parm les historiens modernes ; ainsi Max Duncker voit dans Minos une personnification de la domination phénicienne et une représentation de Baal Melkart, tandis que, pour Ernest Curtius, Minos représente des institutions parfaitement grecques ; voir Curtius, *Histoire grecque*, trad. Bouché-Leclercq, I, p. 84. — 3 Polyb., VI, c. 45-46. — 4 *De legibus*. — 5 *Forschungen zur spartanischen Verfassungsgeschichte*, 1871, p. 95 et suiv. — 6 *Politic.*, II, 7, § 1. — 7 Ephor. ap. Strabon. X, 4, § 17 ; Plato, *Minos*, XI, Didot, p. 622 ; Plutarch., *Lycurg.* 4.

singulière en disant qu'elle avait été motivée par le désir d'assurer la restitution du prêt. L'emprunteur, qui ne se serait pas libéré à l'époque où le remboursement était exigé, eût été exposé, non pas à une simple action fondée sur le contrat de prêt, mais à l'action de vol[70].

Notons enfin, sur la foi de Platon[71], qu'il était défendu aux jeunes gens de rechercher et de discuter si les lois étaient bonnes ou mauvaises. Leur devoir était d'affirmer sans hésitation que les lois de leur pays, lois inspirées par la Divinité, étaient excellentes et de refuser d'écouter quiconque les critiquerait devant eux. Les vieillards seuls étaient autorisés à soumettre leurs réflexions aux magistrats et à d'autres vieillards, les jeunes gens étant préalablement éloignés.

Pour tout ce qui concerne l'éducation des jeunes Crétois, nous renvoyons à ce que nous avons dit sous l'article AGELAI. E. CAILLEMER.

CRETIFODINAE. — Carrières de craie. Elles étaient en général soumises chez les Romains au même régime que les METALLA; elles pouvaient être exploitées sans autorisation par les particuliers[1] si elles ne faisaient point partie de l'AGER PUBLICUS, auquel cas on les donnait à bail aux PUBLICANI[2] représentés par leur agent, *manceps* ou *conductor*[3]; cependant on les faisait exploiter parfois directement par des condamnés aux mines ou par des artisans voués héréditairement à cette profession [METALLARII]. Les carrières du domaine de l'empereur (*metallum principis*)[4] étaient aussi exploitées par des esclaves impériaux. [FISCUS, METALLA, RES PRIVATA.] G. HUMBERT.

CRIBRARIUS, Κοσκινοποιός. — Fabricant de cribles, de tamis[1].

CRIBRUM, Κόσκινον, κρησέρα. — Crible, sas, tamis. Pollux[1] fait entre le κόσκινον et la κρησέρα cette différence que le premier est un ouvrage de vannerie (ἐκ σχοίνων πλέγμα) et la seconde faite de laine (ἐξ ἐρίου), et il donne un troisième nom, ἀλευρότησις, à un sas plus fin qu'on fait pour la farine[2], en substituant un linge au jonc, à l'intérieur du cercle qui forme le rebord du récipient. Le nom de ce rebord est τηλία[3], κοσκινόγυρος[4]. On voit des cribles avec un haut rebord

Fig. 2070. — Boulangers blutant la farine.

qui les fait ressembler à un *tympanum*[5] dans les bas-reliefs qui ornent le tombeau du boulanger Eurysacès à Rome[6] (fig. 2070).

D'après Pline, les Romains ne connurent que tardivement les bluteaux et les tamis plus ou moins fins qui servent à la fabrication de la farine (*cribrum farinarium arctius, angustissimum*[7]); il distingue des *cribra excussoria* et des *cribra pollinaria* et il attribue aux Espagnols l'invention de semblables tamis faits de lin; aux Égyptiens, celle des cribles faits de papyrus ou de jonc; les Gaulois en auraient fabriqué les premiers en crins de cheval[8]. Il n'est pas douteux que les Romains eurent aussi des cribles plus forts, en métal percés de gros trous[9]. On en voit un semblable dans les bas-reliefs de la colonne Trajane[10] (fig. 2071), et un autre (fig. 2072) placé à côté d'un van, de

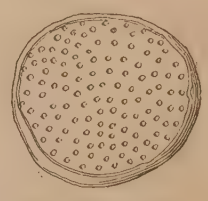

Fig. 2071. — Crible.

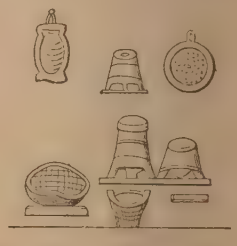

Fig. 2072. — Crible et autres ustensiles de boulanger.

boisseaux et d'autres ustensiles à l'usage des meuniers et boulangers sculptés sur un sarcophage du musée du Vatican[11]. E. SAGLIO.

CRIMEN. — Ce mot, dérivé de *cernere*, en grec κρίνω, signifie, dans une acception très générale, ce qui est soumis à la décision d'un juge. En effet, comme le fait remarquer le savant jurisconsulte et philologue Rein[1], la syllabe *men* ajoutée au radical *cri* exprime un état passif, comme dans *regimen, nomen, semen*, etc. En droit criminel, *crimen* désigne par conséquent la cause, l'objet du procès, et le plus souvent, l'accusation, l'incrimination, sans laquelle pas de décision possible. Tel est le sens de cette expression lorsqu'on dit *criminis auctor, criminis delatio, doli crimen*, et *probare crimen*[2].

Dans d'autres textes, *crimen* indique le commencement de la procédure d'accusation, par exemple les mots INSCRIPTIO IN CRIMEN, tandis qu'on réserve le terme *accusatio* pour désigner l'ensemble du procès[3].

En outre, comme la base de l'accusation est une violation du droit, on a employé *crimen* dans le sens d'infraction. Tous les auteurs classiques présentent une foule

70 Plutarch., *Quaest. gr.* 53, D. p. 373. — 71 *Leges*, I, D. 270, 31. — BIBLIOGRAPHIE. Sainte-Croix, *Des anciens gouvernements fédératifs et de la législation de la Crète*, Paris, an VII; C. Hoeck, *Kreta, Ein Versuch... der Geschichte und Verfassung dieser Insel*, Götting. 1823-1826; O. Muller, *Die Dorier*, 2e édition, 1844; Schömann, *Griechische Alterthümer*, 3e édition, Berlin, 1871, t. Ier, p. 312-329; traduction Galuski, Paris, 1884, p. 340-357.

CRETIFODINAE. 1 Ulp. fr. 77, Dig. *De verb. signific.* L, 16; fr. 9, § 2, Dig. *De usufr.* VII, 1; fr. 13, § 5, *eod.* — 2 Fr. 13, pr. Dig. *De publican.* XXXIX, 4. — 3 Cod. Justin. c. 11, IV, 61. — 4 Fr. 38, Dig. XLVIII, 19; fr. 6, § 2, Dig. XLVIII, 13. — BIBLIOGRAPHIE. Becker-Marquardt, *Handbuch der römischen Alterthümer*, Leipzig, 1853. III, 2, p. 144, 145; 197 à 202; Walter, *Geschichte der römischen Rechts*, 3e édition, Bonn, 1860, I, nos 182, 242, 411; Serrigny, *Droit public et administratif romain*, Paris, 1862, tome II, nos 875 et s.; Dureau de la Malle, *Économie politique des Romains*, Paris, 1840, II, p. 469 et s.; Burmann, *Vectigalia populi romani*, Leidae, 1734, p. 92 et suiv.; Marquardt, *Roem. Staatsverwaltung*, 2e éd. Leipzig, 1884, p. 159 et 259; Willems, *Droit public romain*, 5e éd. 1884, p. 355, 481, 611.

CRIBRARIUS. 1 Pollux, VII, 110, 160; *Gloss. lat. graec. et gr. latin.* ap. Forcellini; de Vit, *Lexic.* s. v.

CRIBRUM. 1 VI, 74; cf. X, 114. — 2 Hesych. ἀλευρότησις. Galien, *Lexic. Hippocr.* v. XIX, p. 115 Kuhn, ne fait pas de distinction entre l'ἀλευρότησις et la κρησέρα, qui est, dit-il, μάρσιππός τις αὐτὴ λινοῦς; cf. Phot. κρησέρα, et Erotian. p. 232, ou le mot κνησέρη. — 3 Cf. *Judic. coci et pistor.* 43 (Richl, *Anthol. lat.* 199) cité par Blümner, *Technologie der Gewerbe bei Griechen und Römer*, I, p. 51. — 4 Hesych. Τηλία et ἀλευρότησις; cf. Aristoph. *Plut.* 1037 et Schol.; Blümner, *l. c.*; *Etym. magn.* p. 756; Gloss. Arist. *Plut.* 1038. — 5 Cf. *Judic. coci et pistoris*, cité par Blümner, *l. c.* — 6 *Monum. de l'Instit. archéol.* II, pl. LVIII; Canina, *Arch. rom.* pl. CCL. 7 Plin. *H. nat.* XVIII, 28, 1 et 29, 6; Plaut. *Poen.* III, 1. 10; Cato, *R. rust.* 76; Pers. *Sat.* III, 112. — 8 Plin. XVIII, 28, 1; cf. XXI, 69, 3. Scribonius, *Comp.* 6, parle de cribles faits avec la feuille du lentisque. — 9 Plin. XVII, 14, 4; Festus, ap. Paul. Diac. *s. v.* ignis Vestae, parle d'un crible de bronze. — 10 Bartoli, *Col. Traj.* 85; Fœhner, *Col. Traj.* pl. 36. — 11 O. Jahn, *Berichte d. Sächs. Gesellschaft d. Wissenschaft.* 1862, pl. XII, 3. Voy. pour d'autres usages des cribles, Colum. VIII, 5, 16 : « cribro vicinio vel lolario »; Cato, *R. rust.* 25; Plin. *H. nat.* XVII, 15, 1; XXVIII, 39, 1; Ovid. *Met.* XII, 437, etc.

CRIMEN. 1 *Das crimin. Recht der Römer. Part. génér.* Leipzig, 1844, liv. 1er, c. 1; Walter, *Gesch. des röm. Rechts*, nos 788 à 790, 3e éd. Bonn, 1860; Huschke, *Die Multa*, p. 210, 211 et s. Leipzig, 1874; B. Willems, *Droit public rom.* 5e éd. 1884, p. 38 et s.; sur les lois *criminelles* des Romains, v. Lange, *Röm. Alterthüm.* 3e éd. Berlin, 1879, § 132, II, p. 663 et s. — 2 V. notamment Ulp. l. 14, § 11, Dig. *De bonis libert.* XXXVIII, 2; v. les articles INSCRIPTIO IN CRIMEN et QUARTA ACCUSATIO. — 3 V. Ulp. l. 14 § 8, *cod. tit.*; Paul. *Sent.* v. 4 et 12.

d'exemples de cette acception, et à plus forte raison le textes juridiques [4]. Quelquefois le sens est douteux, c'est alors l'ensemble de la phrase qui doit indiquer si le jurisconsulte a entendu parler du délit ou de l'accusation; nous renvoyons à cet égard aux observations de Rein, dans son ouvrage déjà cité.

Enfin dans une quatrième acception, *crimen* est pris pour l'ensemble de l'instruction, de la procédure relative à un délit, par opposition à la procédure civile [JUDICIUM PRIVATUM, ORDO JUDICIORUM] [5].

Quelquefois on entend par *crimen* la culpabilité subjective de l'agent [6], comme synonyme de *dolus*, *culpa*, *fraus;* par opposition à *crimen*, on emploie le mot *delictum*, de *delinquere* [7], c'est-à-dire, dans une acception ancienne, faute par omission; mais ensuite toute déviation de la règle légale, toute infraction [8]. Parfois *delictum* n'indique qu'un fait matériel, abstraction faite de l'élément intellectuel, subjectif de l'infraction [CULPA, DOLUS, NOXA] [9]. C'est pourquoi, en matière de délits privés, le mot *delictum* doit être préféré à *crimen*, parce que la lésion de l'intérêt privé résulte ordinairement d'un dommage matériel, dont on tient plus de compte pour l'application de la peine que de la perversité de l'agent. Quant aux mots *offensa* et *nefas*, le premier désigne une violation du droit; le second, la transgression du *jus divinum*.

Relativement à la classification des infractions, le droit romain ne présente pas, surtout vers la fin, de système parfaitement déterminé. Seulement, dans la période républicaine, on distinguait les infractions en publiques et privées, suivant qu'elles donnaient lieu ou non à un *judicium publicum*, comme nous le verrons bientôt en détail. L'expression *crimen* s'appliquait aux premières, et *delictum* aux dernières. Mais plus tard, après le développement des COGNITIONES EXTRAORDINARIAE, ces deux mots furent souvent pris l'un pour l'autre. Tous deux se distinguent des termes suivants : *maleficium*, qui indique tout méfait; *facinus*, une action prise en bonne ou en mauvaise part; *flagitium*, un acte honteux; *peccatum*, un péché dans le sens moral; *probrum*, fait ignominieux; *commissum*, contravention suivie de confiscation souvent [10], notamment en matière fiscale; ces divers mots appartiennent plus encore à la langue vulgaire qu'à la langue technique; ils offrent en outre ce côté commun, qu'ils sont relatifs au point de vue objectif de l'infraction, par opposition à *vitium*, *culpa*, *fraus*, *noxa* et *noxia*, *dolus*, *animus delinquendi*, qui concernent plus spécialement la culpabilité ou l'imputabilité, élément intellectuel et subjectif de l'infraction. *Scelus* exprime, à l'un et l'autre point de vue, le plus haut degré d'immoralité, ou la violation d'un précepte juridique punie de peines très graves.

Cela posé, nous devons présenter rapidement les divisions des infractions qu'admettaient en général les Romains, en nous attachant successivement à décrire les *crimina* ou *delicta publica*, *privata*, *extraordinaria* et *popularia*. Il faut croire que cette classification ne reposait pas sur des bases bien nettement circonscrites, car les relations de ces quatre branches de délits donnent lieu à de grandes controverses entre les interprètes modernes [11]. Nous pensons, avec Rein, que le fondement de cette classification se rattachait moins à la nature du délit ou à celle de la peine, qu'à l'organisation et à la compétence du tribunal répressif, et au mode de la poursuite. Les Romains, en effet, s'étaient surtout préoccupés, dans l'établissement de ces quatre catégories, de distinguer et de séparer les tribunaux et différents modes d'accusations. Ce qui le prouve, c'est que la même infraction, le *furtum*, par exemple, pouvait être rangé parmi les *delicta publica*, ou *privata*, car la partie lésée pouvait le poursuivre *extra ordinem*, ou intenter une action privée contre le voleur; d'un autre côté, la peine variait suivant la nature de l'action et du tribunal saisi. C'est donc une nomenclature toute pratique.

I. On appelait *crimina publica* [12] les lésions d'un droit public ou privé, mais qui donnaient lieu originairement à une action portée devant le peuple, ou ses représentants, les commissions devenues ensuite permanentes [QUAESTIONES PERPETUAE]; enfin, du temps de l'empire, devant les magistrats, en vertu d'une loi ou d'un sénatus-consulte [13]. Au contraire, il y avait *crimen extraordinarium*, lorsque la poursuite était soumise à un tribunal qui n'était pas organisé en vertu d'une loi [14]. D'un autre côté, comme le droit d'accusation compétait à tout citoyen devant *les judicia publica*, ce caractère se perpétua après les changements de juridiction qui enlevèrent au peuple la compétence judiciaire; et l'on continua de nommer *crimina publica* les infractions qui donnaient lieu à ce droit public d'accusation [15]. Plus tard, les noms survécurent par tradition à l'état de choses même qu'ils indiquaient. On trouve du reste plusieurs passages dans les textes où les mots *crimen publicum*, *facinus publicum* sont employés dans le sens indiqué [16].

II. Les *delicta privata* [17] sont les infractions que l'on oppose aux *crimina publica* et qui ne donnent pas lieu à une accusation ouverte à tous les citoyens [18]. De plus, la poursuite, qui appartient à la partie lésée, ne repose pas sur une loi proprement dite, mais sur l'édit du préteur ou de l'édile, ou sur un plébiscite, par exemple celui qu'on appelle improprement la loi *Aquilia*. La connaissance en est portée au tribunal civil du préteur, et ils aboutissent à une peine pécuniaire dont profite la partie lésée, et souvent supérieure au dommage causé (parce que l'action est pénale ou mixte). Ces délits sont au nombre de quatre, anciennement prévus et punis; dans les autres cas, on peut être tenu *quasi ex delicto*.

III. Par opposition aux *crimina publica*, dont la répression a été organisée par une *lex judicii publici*, et qui sont nommés aussi *legitima*, on appelle *crimina extraordinaria* [19] les infractions poursuivies et punies, surtout au temps de l'empire, en dehors des lois et de la procédure ancienne, *extra ordinem* ou *extra legem* [20]. En effet, on dit qu'une décision ou disposition a lieu *extra ordinem*,

[4] V. l. 131, § 1 Dig. *De verb. sign.* L, 16; c. 15 eod. *Qui acc. non poss.* IX, 1; et les textes cités par Dircksen, *Manuale latinit. font. juris civil.*, Berlin, 1837, *s. v.* Crimen, § 2. — [5] Cf. l. 3, eod. III, 8, *De verb. judic.* — [6] *Extra crimen, sine crimine, in me crimen est.* — [7] V. Paul. Diac. *s. v.* p. 73 éd. Müller. — [8] V. par exemple *fr.* 6 pr. Dig. XLIV, 16 *De re militari.* — [9] V. l. 32, § 6 Dig. IV, 8, *De receptis.* — [10] V. Dig. XXXIX, 4, 14, *De publicanis.* — [11] Huschke, *Die Multa*, p. 211; Rein, *op. cit.* liv. I, c. 2. — [12] V. Rudorff, *Röm. Rechtsgesch.* II, § 103, p. 346 et s. et § 111, p. 305 et s.; Lange, *Röm. Alterth.* 3e éd. II, p. 322, 442, 580, 593, 595, 663 et 668; Huschke, *Die Multa*, p. 208 et 211, note 206; Walter, nos 254, 834, 836 et 838; Willems, *Droit public rom.* 5e éd. p. 329, et les auteurs par lui cités, note 3. — [13] Macer. l. 2 Dig. XLVIII, 1. — [14] Macer, l. 1, § 1, Dig. XLVIII, 8. — [15] *Publica accusatio*, v. l. 3, § 3, Dig. XLVII, 15. — [16] V. Paul. *Sent.* v. 23, 3. Cod. I. 4, § 1. I, 5. — [17] V. Rudorff, *Röm. Rechtsgesch.* II, § 106, p. 348 et s.; Mommsen, *Röm. Staatsr.* 2e éd., II, 111, 117; Rein, *Das Privatrecht der Römer*, 2e éd. Leipzig, 1858, p. 736 et s.; Accarias, *Précis de droit romain*, 3e éd. Paris, 1882, nos 492 et s; Du Caurroy, *Instit. de Justinien*, nos 1124 et s.; Willems, *Droit public*, 5e éd. p. 317, 477 et s. — [18] Dig. XVII, 1, 2, § 8 et c. 3, § 8, c. I, 17. — [19] V. Rudorff, *Röm. Rechtsgesch.* II, § 122. p. 401 et s.; Walter, nos 790, 816. — [20] Cf. c. 2, § 8. C. I, 17 et l. 178, § 20, L. 16.

lorsqu'elle se produit contrairement aux principes du droit commun, et notamment sous l'influence de l'usage, alors même qu'une loi l'a sanctionné ensuite [21].

Sous la République, on s'écarta rarement de l'*ordo judiciorum publicorum*, si ce n'est en vue de dangers pressants pour l'État. Alors le sénat nommait une *quaestio extra ordinem* [22], par exemple, à l'occasion des Bacchanales, ou du crime de Clodius, du meurtre de César, ou des amis de Jugurtha d'après la loi Mamilia; quelquefois, le sénat procédait lui-même *extra ordinem*, comme il le fit à l'égard des conjurés de Catilina. L'*imperium* d'un général sur ses soldats et celui des tribunaux administratifs était en dehors de l'*ordo judiciorum* (par exemple, le sénat en ce qui concernait les finances); il en était de même du pouvoir des proconsuls et des gouverneurs, relativement aux pirates et aux brigands. Mais sous l'empire, le sénat et le *praefectus urbi* furent en possession de statuer au criminel *extra ordinem* sans être liés par les lois existantes, ce qui peu à peu paralysa les anciennes *quaestiones perpetuae*, confiées au préteur [23]. Insensiblement l'ancien *ordo* s'éteignit sous l'influence de cette concurrence envahissante. On en vint à ce point que les magistrats s'arrogèrent le droit de punir les infractions venues à leur connaissance, sans aucune forme préliminaire d'accusation, ni instruction régulière, et même de déléguer cette juridiction à un tiers [24]. Enfin, la révolution s'étendit même aux peines prononcées par les anciennes lois qui avaient organisé des *judicia publica*, relativement à certains crimes. A cet égard, ni l'empereur ni le préfet de la ville, ni même les autres magistrats n'étaient liés par le droit antérieur. Ils avaient la faculté d'aggraver ou de mitiger la peine suivant les circonstances, ce qui n'eût pas été permis aux juges des *quaestiones perpetuae*. Dès lors on punit *extra ordinem* les crimes de *repetundae*, de *plagium*, d'adultère, etc. Ainsi, juge criminel et juger au criminel devinrent synonymes de juge et de juger *extra ordinem* [25], notamment par opposition à ce qui se passait en matière civile. Seulement, il importe de faire remarquer que les crimes prévus par les anciennes lois, bien que régis *extra ordinem* quant à l'accusation, la procédure et la peine, ne se nommaient *extraordinaria* que *sensu lato* [26]. Dans le sens propre et strict, on réservait ce nom : 1° aux actes non prévus par les lois anciennes, mais que l'usage nouveau permettait de punir comme immoraux et de dangereux exemple [27]; 2° à d'anciens délits privés, désormais considérés comme *crimina :* EFFRACTIO, ABIGEATUS, etc. [28] La pénalité en cette matière dériva soit de l'usage, soit de sénatus-consultes ou de constitutions impériales, ou, par extension, de lois anciennes, *ad exemplum legis* [29]. C'étaient des *crimina extraordinaria*, mais non *publica* [30]. Parmi les crimes extraordinaires, les textes mentionnent divers cas de meurtres excusables ou involontaires, les délits des magistrats relativement à leurs fonctions, d'autres commis contre la religion, la sorcellerie [MAGIA], l'affiliation à des corporations prohibées [COLLEGIA ILLICITA], le déplacement de bornes, la violation de sépulture, l'avortement, la tentative d'adultère, etc. [31]

IV. *Crimina popularia* [32]. Les interprètes modernes donnent ce nom à des *délits privés*, à raison desquels une action est ouverte non seulement à la partie lésée, mais *cuivis ex populo* [33]. Mais les textes disent seulement que l'action est *popularis*, et tend à une peine pécuniaire. Ce sont donc plutôt des *delicta privata*, traités d'une manière spéciale. On trouvait dans la table d'Héraclée cette formule : *Qui adversus ea fecerit, is sestertios... populo romano damnas esto* [34], et probablement aussi dans la LEX REPETUNDARUM [35]. Les actions pénales civiles ne se donnaient pas contre les héritiers du délinquant, et ne duraient pas plus d'un an [36]. Si le demandeur n'avait personnellement éprouvé aucun préjudice, la moitié de la peine appartenait à l'AERARIUM, l'autre était dévolue à titre de prime au poursuivant. Lorsqu'au contraire l'action était intentée par la partie lésée, elle pouvait obtenir une réparation dépassant la somme fixée par l'édit du préteur. En cas de concurrence de plusieurs demandeurs non lésés, le préteur attribuait le droit de poursuite au plus habile [37]. On trouve des exemples d'actions populaires dans les cas suivants : altération ou destruction des édits du préteur portés à la connaissance du public au moyen d'affiches [38]; dégradations causées aux voies publiques, aux places, aux arbres, aux aqueducs; contravention à la défense de tenir des objets suspendus au-dessus de la voie publique, et dont la chute peut être nuisible; dommages causés par *effusum quid vel dejectum;* détention d'un homme libre [39]; ouverture d'un testament faite contrairement à l'édit du préteur [40]

G. HUMBERT.

CRIMEN EXPILATAE HAEREDITATIS. — Le vol de choses appartenant à une hérédité jacente, *nondum adita haereditas*, fut puni au temps de l'empire par une accusation extraordinaire, *crimen extraordinarium* [1], c'est-à-dire étrangère aux anciens *judicia publica*. En effet, la notion de vol ne s'appliquait qu'au cas de maniement d'une chose appartenant à un individu physique [2]; au contraire, s'il s'agissait d'une hérédité non encore acceptée ou d'objets héréditaires, l'ancien droit [3], afin de hâter l'*aditio haereditatis* qui devait prévenir l'interruption des *sacra familiae*, autorisait l'acquisition, même de mauvaise foi, de l'hérédité ou des corps héréditaires, par la possession prolongée, *usucapio lucrativa pro herede*. Cependant un sénatusconsulte, rendu sur la proposition d'Hadrien, autorisa l'héritier à revendiquer, par une action fictive, les choses héréditaires usucapées; et l'usucapion de l'hérédité

[21] Inst. IV, 15, 18. — [22] Voyez sur les *Quaestiones extraordinariae* Lange, *Röm. Alterth.* 3e éd. II, p. 440, 695 et s.; Ed. Laboulaye, *Essai sur les lois criminelles des Romains*, p. 126 et s.; Walter, nos 789, 834; Rudorff, II, p. 337 — [23] Walter, n° 838; Willems, *Droit public romain*, 5e éd. p. 472, 476 et s.; Rein, *Das crim. Recht*, p. 8. — [24] Paul. *Sent.* v. 30, 1. — [25] V. Ulp. Dig. fr. 13, XLVIII, 19. — [26] V. fr. 3. Dig. XLVII, 1. — [27] V. STELLIONATUS, PRAEVARICATIO, etc., v. l. 1. Dig. XLVII, 20. — [28] V. Ulp. l. 3, § 2. Dig. XLVII, 20. — [29] L. 7, § 3. Dig. XLVIII, 4. — [30] V. l. 2. Dig. XLVII, 14. — [31] Dig. XLVII, 11 à 22; Platner, *Quaestiones de jure crim.* p. 107 et suiv. — [32] V. Walter, *Gesch.* nos 801, 802; Rudorff, II, p. 175, 175, 348. — [33] L. 1, 2. Dig. XLVII, 23. — [34] Blondeau, *Monumenta*, p. 85. — [35] Frag. Haubold, p. 140. — [36] Fr. 8. Dig. XLVII, 23. — [37] L. 2. Dig. *De pop. act. et l.* 3, § 1, eod. tit. XLVII, 23. — [38] *Album corrumpere*, l. 7. Dig. II. 1. — [39] L. 3, § 9, Dig. XLIII, 20. — [40] L. 25, § 2. Dig. XXIX, et s. — BIBLIOGRAPHIE. Walter, *Rechtgeschichte*, II, 3e édition, Bonn, 1860, nos 790, 750, 792, 838, 816; Rein, *Das Criminalrecht der Römer*, Leipzig, 1844, partie générale, Ire division, livre I, c. 1 à 44 et les auteurs qu'il cite; Platner, *Quaestiones de jure crimin.* p. 82 et s. Leipzig, 1842; Rivière, *Esquisse historiq. de la législ. crim. des Rom.* Paris, 1845, p. 71 et s.; Sigonius, *De judiciis*, II; Heineccius, *Antiquit. syntagma*, IV, 18; Invernizzi, *De publ. et crim. judic. rom.* 1787; Ferrat. *Epist.* Venet. 1738; Rudorff, *Röm. Rechtsgeschichte*, Leipzig, 1857-9, II, p. 346, 347; Mispoulet, *Les Institutions politiques des Romains*, Paris, 1883, t. II, nos 133 et 508 à 512; Willems, *Droit public romain*, 4e ed. Louvain, 1884, p. 327 et s., 471 et s., 623 et s. et les auteurs cités par lui, p. 323, note 3; A. W. Zumpt, *Criminalrecht der Römer*, I, 1, p. 132 et s.; 374 et s., Berlin, 1865; Lange, *Röm. Alterthümer*, 3e éd. Berlin, 1879, II, 503; III, p. 340; Kunze, *Cursus des röm. Rechts*, 3e éd. Leipzig, 1875, nos 13 et 628; A. W. Zumpt, *Criminalprocess der röm. Republik*, Loipzig, 1871, p. 468 et s.; Huschke, *Die Multa*, Leipzig, 1874, p. 211.

CRIMEN EXPILATAE HAEREDITATIS. [1] Accarias, *Précis de droit rom.* 3e éd. t. I, n° 244, Paris, 1879. — [2] V. fr. 25, § 4. *Dig. rer. amot.* XXV, 2. — [3] Gaius, *Inst.* II, 52-56.

elle-même dans son ensemble avait déjà été écartée par les jurisconsultes[4]. Marc Aurèle alla plus loin, et pour réprimer des abus criants, il fit voter un sénatus-consulte[5] (*oratio divi Marci*) qui introduisit une *accusatio extra ordinem* contre ceux qui dérobaient des objets héréditaires, *expilatio haereditatis*, avant ou après l'adition, mais avant la prise de possession par l'héritier ; car alors il n'y a pas encore lieu à l'action *furti*[6].

Le *crimen expilatae haereditatis* ne pouvait toutefois être intenté contre un cohéritier, copropriétaire de l'hérédité, sauf l'indemnité lors de l'action en partage, *familiae erciscundae*[7], ni contre la femme du défunt[8] ; mais il pouvait l'être contre un beau-père, *vitricus*, ou une belle-mère, *noverca*[9] ; du reste, l'action exercée par l'un des cohéritiers profitait aux autres[10]. La poursuite avait lieu à Rome devant le PRAEFECTUS URBI et en province devant le gouverneur, PRAESES[11]. Quant à la peine, elle était abandonnée à l'arbitraire du juge comme dans les autres *crimina extraordinaria*. G. HUMBERT.

CRINALE [voy. ACUS, p. 63].

CRIOBOLIUM [TAUROBOLIUM].

CROBYLUS, Κρώβυλος. — Voy. l'article COMA, p. 1357-1359, où nous avons appliqué ce nom à différentes formes de coiffures des hommes, relevée en chignon et attachée par des liens sur la nuque, ou bien sur le sommet de la tête, ou encore séparée en deux tresses qui, partant de la nuque, font le tour de la tête et viennent s'attacher sur le haut du front (fig. 1804 à 1809, 1815). Il nous a paru que cette variété de formes correspondait bien aux descriptions du crobyle que donnent les scholiastes et les lexicographes[1]. Cependant quelques archéologues pensent que ce terme s'applique à une coiffure spéciale, et non pas à toutes sortes de chignons ; les uns[2] veulent y reconnaître seulement l'antique coiffure ionienne propre aux Attiques avant les guerres médiques[3], c'est-à-dire la masse des cheveux ramassée derrière la nuque et serrée par un cordon (fig. 1807) ; pour d'autres[4], ce serait au contraire la forme des cheveux nattés qui chez les enfants présentent l'aspect d'une tresse unique ramenée par le milieu du crâne jusque sur le front (fig. 1810), et chez les adultes se divise en deux tresses ramenées de chaque côté de la tête et réunies par leurs extrémités au-dessus du front (fig. 1808). Nous ferons remarquer que pour cette dernière forme le mot *corymbos* paraît avoir été employé de préférence par les auteurs[5]. E. POTTIER.

CROCOTA. Κροκωτός. — Vêtement qui devait être originairement de couleur jaune, attribué spécialement à Bacchus[1]. Dans la vie civile, il n'était porté que par les femmes[2] ou par des hommes efféminés[3]. D'après Pollux et Suidas[4], c'est un manteau (ἱμάτιον). Mais Schoene et Wieseler[5] se sont attachés à démontrer qu'il fallait plutôt y voir une sorte de tunique supérieure, sans manches, placée par dessus la longue tunique talaire. En effet, Suidas lui-même, après l'avoir appelé ἱμάτιον, décrit ce vêtement comme un εἶδος χιτῶνος, et Athénée donne la description d'une statue de Bacchus où l'on voit très nettement la disposition des trois vêtements superposés : une tunique de pourpre (χιτῶνα πορφυροῦν), un *crocotos* transparent par dessus (καὶ ἐπ' αὐτοῦ κροκωτὸν διαφανῆ), enfin un manteau de pourpre et brodé d'or qui est jeté sur le tout (περιεβέβλητο δὲ ἱμάτιον πορφυροῦν χρυσοποίκιλον)[6]. Cette disposition explique comment on a pu donner au κροκωτός à la fois le nom de χιτών et celui d'ἱμάτιον ; il tient le milieu entre les deux et joue le même rôle que la BASSARA dans le costume dionysiaque[7]. Les Latins ont emprunté le mot grec et en ont fait *crocota*[8]. E. POTTIER.

CROTALISTRIA. — Femme qui danse en agitant des crotales [CROTALUM].

CROTALUM, Κρέμβαλον, κρόταλον, κροῦμα. — Crotales, sorte de castagnettes. Les crotales étaient un instrument employé dans les danses chez les Grecs et chez les Romains, pour marquer le rhythme. D'après la définition d'Eustathe, elles étaient faites de terre, de bois ou d'airain[1]. Deux tessons ou deux coquilles pouvaient même suffire[2], comme elles suffisent encore aux enfants aujourd'hui. A notre connaissance, les collections ne contiennent aucun spécimen de crotales, mais les représentations en sont assez nombreuses pour qu'on puisse s'en faire une idée exacte.

Properce cite des crotales en bois de buis[3] ; Photius, des crotales en ivoire[4]. Les crotales de bois les plus simples étaient sans doute des tiges de roseau que l'on frappait l'une contre l'autre[5] ; elles devaient être unies à l'extrémité que l'on tenait, le plus ordinairement, sans doute, par la seule pression de la main, et ne dépassaient pas beaucoup la longueur des doigts. La figure 2073, d'après une terre cuite conservée au musée de la Société archéologique d'Athènes[6], en représente de semblables aux mains d'une danseuse. Cependant on en voit aussi de très longues et quelques-unes ont un mécanisme plus compliqué. Ainsi, dans une mosaïque d'un tombeau trouvé à la villa Corsini[7], des danseurs tiennent des roseaux fendus à la

Fig. 2073. — Danseuse agitant des crotales.

[4] Gaius, II, 54, 57. — [5] Fr. 1 Dig. *Explicat. haered.* XLVII, 19 ; Walter, *Gesch. des röm. Rechts*, 3e éd. n° 795, note 311 ; Rudorff, *R. Recht*, II, p. 401. — [6] Fr. 2 p. et § 1 Dig. *ibid.* C. 6. Cod. Just. IX, 32. — [7] C. 3 Cod. Just. eod. — [8] C. 4 Cod. eod. fr. 5 Dig. *h. tit.* — [9] C. 2 et 3 Cod. Just. *h. tit.* — [10] Fr. 4 Dig. *h. tit.* — [11] Fr. 2 et 3 Dig. *h. tit.* — BIBLIOGRAPHIE. E. Platner, *Quaestiones de jure crimin. Roman.*, Marburg, 1842, p. 450-459 ; Dollemann, *Die Entwendung*, Kempten, 1834, p. 47 et suiv ; Luden, *De furti notione secundum jus Roman.* Jena, 1831, p. 35-38 ; Wetzel, *Lex XII tabul. rer. furt. usucapionem prohibet*, Monach, 1840, p. 365 et suiv. ; Wächter, *Lehrbuch derrömisch. deutsch. Strafrechts*, Stuttgart, 1820, II, p. 330 et suiv. ; Abegg, *Lehrbuch der Staatsrechtswissenschaft*, Neustadt, 1870, p. 485 et s. ; Rein, *Das criminal Recht der Römer*, Leipzig, 1841, p. 317 et 318 ; Walter, *Geschichte des röm. Rechts*, 3e éd. Bonn, 1860, nos 795 et 816 ; Rudorff, *Röm. Rechtsgeschichte*, Leipzig, 1859, II, p. 401.

CROBYLUS. — [1] Schol. Thucyd. I, 6 ; Schol. Aristoph. *Vesp.* 1267 ; Hesych. *s. v.* ; Suid. *s. v.* — [2] Conze, *Nuove memorie dell' Inst. di Corr. Arch.*, II, 1865, p. 408 à 420, pl. XIII. — [3] Thucyd. I, 6. — [4] Schreiber, dans les *Mittheil. deut. Inst. in Athen*, 1883, p. 270-271, pl. XI et XII ; M. Helbig a essayé de concilier les deux opinions, *Bulletino dell' Inst.* 1847, p. 53-54. — [5] Athen. XII, p. 512 C ; Aelian. *Var. hist* IV, 22 Eustath. *In Iliad.* p. 1282, 37.

CROCOTA. — [1] Aristoph. *Ran.* 46 ; et Schol. ; Athen. V, p. 198 C ; Pollux. IV, 117 ; Suidas, *s. v.* V. l'article BACCHUS, p. 628 ; M. Thraemer, dans l'*Ausführl. Lexic. der Mythol.* de Roscher, p. 1108, fait des réserves sur cette assimilation. — [2] Aristoph. *Thesm.* 138, 253 ; *Lysistrat.* 44. — [3] Athen. IV, p. 155 C ; XII, p. 519 C. On le donne aussi à Hercule aux pieds d'Omphale, pour marquer son état efféminé ; Plut. *An sen. sit ger. respubl.* IV, p. 735 E ; Lucian. *De hist. scrib.* 10 ; Dio Chrysost. *Orat.* XXXII, 94. — [4] Pollux, IV, 117 ; Suidas, *s. v.* — [5] Schoene, *De person. in Euripid. Bacch. habitu scaenico*, p. 24 et suiv. ; Wieseler, *Comment. de difficil. quibusd. Pollucisa liorumq. scriptor. veter. locis, qui ad ornat. scen.* Gotting., 1870, p. 16-18. — [6] Athen. V. p. 198 C. — [7] V. plus haut, p. 623 et 681. — [8] Naevius dans *Tragic. latin. reliq.* édit. Ribbeck, p. 10, v. 47 ; Apul. *Metam.* 8, 11.

CROTALUM. [1] Eustath. *Il.* XI, 160 : σκεῦός τι ἐξ ὀστράκου τυχὸν ἢ ξύλου ἢ χαλκοῦ δ ἐν χερσὶ κρατούμενον θορυβεῖ ; Suid. *s. v.* κρόταλον. — [2] Hesych. κρεμβαλιάζειν. — [3] Propert. IV, 3. — [4] Phot. κρεμβαλίζειν, II, p. 351. — [5] Schol. Aristoph. *Nub.* 260 ; Virg. *Copa ;* Suid. *s. v.* — [6] Schœne, *Griech. Reliefs*, pl. XXXV, n° 125 ; J. Martha, *Catalogue des figurines en terre cuite du musée de la société archéol. d'Athènes* (Bibl. des éc. fr. d'Ath. et de Rome, fascic. 16), n° 4 et n° 5 ; cf. Rayet, *Mon. de l'art antiq.* pl. IX ; *Bull. de corresp. hellén.* 1881, p. 346 ; Panofka, *Cabinet Pourtalès*, pl. XXVIII. — [7] Bartoli. *Sepolcri antichi*, pl. 18 ; Roux et Barré, *Hercul. et Pomp.* III, pl. 142.

moitié de leur longueur; à cet endroit, la moitié du roseau enlevée est rattachée par une cheville sur laquelle elle se meut de manière à battre librement (fig. 2074). Un petit bronze qui paraît étrusque, publié par Caylus[8], offre l'image d'un enfant tenant de très grandes crotales qui consistent en deux tiges d'égale longueur réunies en poignée dans la main et munies à l'autre extrémité de deux palets frappant l'un contre l'autre (fig. 2075). On voit souvent dans les peintures de vases (fig. 2076)[9] et d'autres monuments[10], les crotales renforcées par un palet creux ou par un rebord saillant qui augmente la force du bruit. D'autres crotales, tout à fait semblables aux castagnettes encore en usage aujourd'hui, consistent en deux coquilles de bois convexes à l'extérieur, concaves à l'intérieur, telles que les représente la figure 2077, d'après une statue du musée du Capitole[11]. Une courroie ou un cordon qui les retient est passée autour du poignet. Quelquefois des crotales de cette forme, mais munies de longues poignées, sont réunies en trousseau, en plus ou moins grand nombre, au moyen d'un anneau (fig. 2078)[12].

Fig. 2074. — Crotale.

Fig. 2075. Crotales à palets.

Fig. 2076.

Fig. 2077. Fig. 2078. Crotales.

Les auteurs anciens parlent aussi fréquemment de crotales en terre cuite[13] et en airain[14]. Il faut sans doute comprendre, parmi ces derniers, des espèces de grelots dont le bruit servait également à marquer la cadence. La figure 2079 représente une statuette très curieuse à ce point de vue[15]. La danseuse agite trois castagnettes ou grelots attachés par une courroie à la paume de la main gauche ; la main droite est moderne; il y en a encore deux autres au coude du bras gauche, mais on ne voit pas bien comment ils sont attachés. D'autres grelots sont suspendus à l'oreille gauche, au milieu du cou, à l'épaule et à la manche droite. Un objet du même genre consistant en un anneau auquel sont attachés huit grelots semblables à de petites paires de cymbales a été publié dans le *Recueil* de Caylus[16]. Suivant l'opinion de M. Friedlaender, dans beaucoup de passages où il est question de crotales d'airain, il faut entendre ceux que nous voyons ici figurés.

Fig. 2079. — Danseuse agitant des crotales.

Le son des crotales était ordinairement accompagné d'autres instruments du même genre, cymbales[17] et tambourins[18] ou d'instruments plus doux comme la flûte[19] et la cithare[20]. Sur les vases on trouve plusieurs fois représenté Apollon Citharède accompagné d'une danseuse de crotales[21]. Les crotales se trouvent aussi dans les mains de personnages bachiques et du dieu Pan[22]. D'après la légende recueillie par Apollodore, ce fut Minerve qui fournit à Hercule des crotales d'airain fabriqués par Vulcain, et le bruit de ces instruments chassa les oiseaux du lac marécageux dans lequel ils se retiraient[23].

Les crotalistes (*crotalistriae*) étaient des femmes de mauvaise vie[24] et leurs danses étaient accompagnées de gestes lascifs. Le mot de crotales était aussi appliqué par métaphore à une personne bruyante[25]. La cigogne est désignée quelquefois sous le nom de *crotalistria*, à cause du bruit qu'elle fait avec son bec, et c'est par suite d'un genre d'allittération très fréquent dans l'antiquité qu'elle est représentée sur les monnaies de Crotone[26]. E. Fernique.

CRUMENA, Γρυμέα. — Sacoche en cuir que l'on se pendait au cou par une courroie et que l'on portait en bandoulière, de telle sorte qu'elle retombait derrière le bras. On y mettait surtout de l'argent[1]. Il est facile de comprendre qu'ainsi placée elle fût souvent la proie des coupeurs de bourses. Un personnage de Plaute, Ballio, dit à un esclave qui l'accompagne au marché et qu'il a chargé de porter dans une *crumena* la somme destinée à ses emplettes : « Passe le premier; il faut prendre garde aux filous qui pourraient faire une trouée à la sacoche[2]. » Ballio se propose de veiller sur ses écus pendant la route. Un homme que l'on voit sur une lampe en bronze (fig. 2080)[3] occupé à attiser la flamme avec un soufflet a une *crumena* pendue au côté.

Fig. 2080. — Ouvrier portant une *crumena*.

[8] *Recueil d'antiq.* VII, pl. XXX. — [9] Gerhard, *Trinkschalen*, pl. IV; *Antike Bildwerke*, pl. LXVI; Minervini, *Bullet. napolit.* 1854, pl. XIV, etc. Voy. la figure 729, p. 641 et fig. 64, p. 33; Lenormant et de Witte, *Elite des mon. céram.* II, pl. 38 A et 77; Jahn, *Abhandl. d. Münch. Akad.* t. VIII, p. 265; Inghirami, *Mus. Chius.* II, pl. CXXIX, CLXXVII; *Arch. Zeit.* 1883, pl. 4; *Mon. de l'Inst.* 1883, pl. 4. — [10] Dans des peintures étrusques, *Monum. de l'Inst. arch.* I, pl. XXXII; *Mus. Gregor.* I, pl. CII; sur une mosaïque de Carthage, *Soc. des antiq. de Londres*, t. XXXVIII, p. 228; ces détails sont très visibles sur les crotales tenues par une femme sur un vase d'argent de la collection Stroganoff, Köhler, *Gesammelte Schriften*, VI, pl. VII; mais ce vase a un caractère tout à fait oriental. — [11] *Mus. Capit.* III, pl. XXXVI; de même au musée de Latran, Garrucci, *Mus. Lateran.* pl. XXIV. — [12] Caylus, *Recueil*, t. VII, pl. XXXIII; cf. Bellori, *Lucernae*, II, fig. 23. — [13] Aristoph. *Ran.* 1301; Juven. XI, 170; Athen. XIV, p. 636 e. — [14] *Poeta ap. Hephaest.* p. 68; Eurip. *Cycl.* 204; Herod. II, 60; Martial. XI, 7, 4. — [15] *Annales de l'Inst, de corr. archéol.* 1858, tav. d'agg. C. Cf. l'article de Friedländer, *ib.* p. 45; cf. O. Jahn, *Berichte d. Saechs. Gesellsch.* 1851, 18 mai. — [16] *Recueil d'ant.* VII, pl. LXIII, 1 et 2. — [17] Macrob. *Priap.* 26; Stat. *Silv.* I, 6, 72; Cic. *Pis.* 9; Apul. *Met.* 8. — [18] Eurip. *Cycl.* 204. — [19] Propert. V, 8, 39. — [20] *Elite des mon. céram.* t. II, pl. 38 A et pl. 77. — [21] *Ibid.* Les auteurs voient ici, peut-être sans fondement suffisant, une personnification de la nymphe Echo. — [22] Schoene, *De personar. in Eurip. Bacch. habitu*, p. 121. — [23] Apollod. II, 5, 6; cf. Pausan. VIII, 22, 4; Pherecid. et Hellanic. ap. Schol. ad Apoll. Rhod. *Argon.* II, 1055-1056. — [24] Virg. *Copa*, 2; Macrob. *Sat.* II, 10; *Priap.* 26; Juv. III, 62; *Anthol. Palat.* V, 129, 175, 7; V, 271, 1; IX, 321, 4; Böttiger, *Ideen zur Kunstmythologie*, p. 413. — [25] Arist. *Nub.* 448. — [26] *Elite céram.* t. II, p. 243.

CRUMENA. [1] Plaut. *Asin.* III, 3, 67; *Trucul.* III, 1, 7; *Pseud.* I. 2, 37; Juven. XI, 38; Horat. *Epist.* I, 4, 11; Non. II, 76; Festus, *Crumina*; Poll. *Lexic.* X, 160; Hesych. p. 861. — [2] *Pseud. l. c.* — [3] Fortunius Licatus, *De lucernis antiq.* 1652, p 736-754.

Les trois mots, *crumena*, *marsupium* et *pasceolus*, désignent des objets qui ne se ressemblaient ni par la forme ni par les dimensions. Un personnage de Plaute dit : « Nummi octingenti aurei in *marsupio* infuerunt; praeterea centum denaria Philippea in *pasceolo* seorsus,.... talentum argenti... in *crumina*[4]. » Peut-être se servait-on de l'une ou de l'autre de ces bourses, suivant qu'on avait à y renfermer une somme plus ou moins importante, des pièces de monnaie plus ou moins grosses. Il n'est pas d'ailleurs impossible d'en distinguer les formes, et c'est ce que nous avons essayé de faire. Mais dans l'usage on confondait souvent les noms de ces objets ; de là vient que le mot grec βαλάντιον les traduit tous trois également bien[5]. G. Lafaye.

CRUPELLARII. — Gladiateurs gaulois dont le corps était recouvert d'une épaisse armure, comme les CATAPHRACTI, qui les rendait, dit Tacite[1], « inferendis ictibus inhabiles, accipiendis impenetrabiles. » Sacrovir arma ainsi un certain nombre d'Éduens [GLADIATOR]. C. de La Berge.

CRUSMATA, castagnettes [CROTALUM].

CRUSTA. — I. Relief appliqué à un objet de métal précieux [voy. CAELATURA, p. 801 et s.]. — II. Ornement en relief appliqué sur un vêtement [SEGMENTUM].

CRUSTULA, CRUSTULUM. — Petite pâtisserie[1].

CRUSTULARIUS. — Pâtissier qui vend des CRUSTULA[1].

CRUX, Σταύρος, σκόλοψ. — Le supplice de la croix, fréquent en Orient[1], ne se rencontre qu'exceptionnellement dans la Grèce. Il est mentionné par Démosthène[2] et par Platon[3]. Denys de Syracuse, après la prise de Motye, l'infligea aux Grecs auxiliaires des Carthaginois[4]. Une sorte de déshonneur était attachée à ce genre de mort, qui le plus habituellement était réservé aux esclaves et aux voleurs de grand chemin[5]. E. Caillemer.

I. A Rome ce supplice regardé comme le mode le plus cruel d'application de la peine de mort [POENA] était habituellement réservé aux esclaves (*servile supplicium*)[6].

Peut-être l'origine de cette peine remonte-t-elle à l'ancienne suspension à l'*arbor infelix*[7], ou pendaison infamante, que les anciens semblent mettre sur la même ligne que la croix, et nomment aussi *infelix lignum*[8]. En effet, Juste Lipse a fait remarquer[9] que plus tard encore on employa des arbres au crucifiement[10], et que la pendaison à un arbre fut également parfois qualifiée de *crux*. Sous la République, on n'appliqua le supplice de la croix qu'aux esclaves[11], aux transfuges et aux provinciaux, coupables de piraterie ou d'assassinat, de brigandage[12], d'excitation à la révolte ou d'insurrection. Les principes constitutionnels défendaient de mettre en croix un citoyen[13] romain, fût-ce en province; c'eût été doublement violer les *leges sacratae* que de lui infliger le supplice des esclaves[14].

Pendant l'empire où les *cognitiones extra ordinariae* succédèrent bientôt aux *judicia publica*, réglementés par les lois de la République, il s'introduisit un grand arbitraire dans l'appellation des pénalités. Cependant l'usage se maintint de ne pas crucifier un citoyen romain, à moins qu'il ne fût de la classe des *humiliores*[15]. La jurisprudence réservait d'ailleurs cette peine pour des crimes graves comme le brigandage (*latrocinium*) et la piraterie[16], l'assassinat et le faux témoignage, auxquels cas on livrait quelquefois les coupables aux bêtes[17]; pour la trahison des transfuges, que l'on brûlait parfois vivants[18], surtout pour les méfaits des esclaves comme la *delatio domini*, ou pour avoir consulté les devins sur le sort de leur maître (*de salute dominorum*[19]) ; enfin pour le crime de sédition et de tumulte[20], dont les auteurs, même libres, étaient, suivant leur qualité, mis en croix, livrés aux bêtes ou déportés. C'est notamment sous cette inculpation que la peine de la croix fut appliquée à Jésus-Christ[21] et à plusieurs apôtres de la religion chrétienne[22]. Quant aux esclaves, le droit de vie et de mort des maîtres à leur égard fut restreint sous l'empire par la loi *Petronia*[23], et par Hadrien, qui défendit d'exécuter un esclave sans une sentence du magistrat[24]; Antonin le Pieux punit, comme homicide[25], le meurtre arbitraire d'un *servus* par son maître[26] [POTESTAS].

Ordinairement, les condamnés devaient être préalablement battus de verges[27] *sub furca* [FURCA], puis ils devaient porter la croix ou du moins la traverse[28] jusqu'au lieu de l'exécution, exposés ainsi aux injures et aux coups de la populace[29]. La croix était dressée[30], et le patient y était hissé à l'aide de courroies[31] ou de cordes (ce qui s'appelait *agere, dare, ferre, tollere in crucem*), puis il était fixé sur la croix avec de longs clous qui lui traversaient les pieds et les mains[32]. Une tablette (*titulus*) indiquant la nature de son crime était placée à la partie supérieure de la croix[33]. Les esclaves étaient en général crucifiés hors de la ville, et, à Rome, sur la place *Sestertium*[34], hors de la porte *Metia* ou *Esquilina*, par le CARNIFEX ou bourreau des *servi*. Là s'élevait comme une forêt de croix[35], d'où partaient des gémissements; car on laissait mourir de faim et de soif les malheureux crucifiés, qui servaient de pâture aux chiens et aux vautours[36]. Quelquefois le supplicié vivait ainsi plusieurs jours[37], à moins que par un adoucissement de la peine il ne fût prescrit de lui briser les membres[38] (*crura fracta*). Chez les Juifs, l'usage l'ordonnait ainsi[39], afin que le cadavre pût être enlevé le soir même. C'est ainsi qu'après la mort de Jésus-Christ, le corps fut livré à l'inhumation[40]. Chez les Romains au contraire[41], le cadavre du condamné devait demeurer sans sépulture, et un soldat veillait à ce qu'il ne fût point enlevé, à moins

[4] *Rud.* V, 2, 27. — [5] Poll. *Lexic.* X, 137.

CRUPELLARII. [1] Tacit. *Ann.* III, 43; cf. Lamprid. *Al. Sev.* 56.

CRUSTULA. [1] Varr. *Ling. lat.* V, 22; Horat. *Sat.* I, 25; Juv. IX, 5; Senec. *Ep.* 99; Isid. *Orig.* XX, 2.

CRUSTULARIUS. [1] Sen. *Ep.* 56.

CRUX. [1] Herodot. VI, 30. — [2] *C. Mid.* § 103, R. 549. — [3] *Repub.* II, 5, Steph. p. 362, a; *Gorg.* p. 473 c. — [4] Diodor. XIV, 53. — [5] Hermann, *Grundsätze und Anwendung des Strafrechts*, Götting. 1855, p. 83. — [6] Cic. *P. Cluent.* 66; *Philipp.* I, 2. — [7] V. Cic. *P. Rabir.* 3 et suiv.; suivant Huschke, *Die Multa*, p. 190, les anciens *duoviri perduellionis* prononçaient cette peine, v. Tit. Liv. I, 26, 6. — [8] V. Senec. *Ep.* 101; Plin. XVI, 26; XXIV, 9; Macrob. II, 16. — [9] *De cruce*, I, 2 et 5. — [10] Tertull. *Apolog.* VIII, 16; Martyrol. Paphnut. XXIV, Sept. — [11] Tit. Liv. XXII, 23; XXX, 44, 13; Plaut. *Mil.* II, 4, 19; Hirt. *Bell. Hisp.* 20. Cependant Huschke, *Multa* p. 238 et s., ne voit pas dans la croix un supplice servile à l'origine. — [12] Cic. *Phil.* XIII, 12; *Verr.* V, 27. — [13] Cic. *Verr.* Act. 1, 5; I, 3, 5; III, 2, 24, 26; IV, 10 et s; V, 28, 52; 61, 66. — [14] Quant aux esclaves, le maître les condamnait arbitrairement (v. Horat. *Sat.* I, 3; Juven. sat. VI, v. 219), quand il ne les livrait pas au *triumvir capitalis* pour les punir. — [15] Paul. *Sent.* V, 23, 1; Suet. *Galba*, 9; *Quintil.* VIII, 4. — [16] Petron. 71; Flor. III, 19. — [17] Paul. *Sent.* V, 23, 1. — [18] Fr. 38, § 1, Dig. *De poenis*, XLVIII, 19. — [19] Capitolin. *Pertinax*, 9; Herodian. V, 2; Paul. *Sent. rec.* V, 21, 4. — [20] Paul. fr. 38, § 2, Dig. *De poenis*, XLVIII, 19, et *Sent.* V, 22, 1; Dion. V, 52; Joseph. *Antiq.* XIII, 22; *Excid.* II, 3. — [21] V. *Evangel.* — [22] Malal. *Chronogr.* X, p. 256, éd. Dind; *Martyrolog.* 22 juin, 12 févr., 22 mai. — [23] V. Spart. *Hadr.* 18. — [24] Instit. Justin. I, VIII, 2, 20. — [25] V. Ortolan. *Expl. hist. des Instit. de Justinien*, Paris, 1881, 11e éd. II, n° 89. — [26] *De cruce*, I, 5 à 10. — [27] Prud. *Enchir.* XLI, 1; *Evangel.* — [28] Plut. *Tard. dei vind.* 9; Artemid. II, 41. — [29] V. Joseph. *Ant. Mos.* XIX, 3; Plaut. *Most.* I, 1, 52; Dion. VII, 69. — [30] Cic. *Verr.* V, 66. — [31] Plin. XXVIII, 4; Auson. id. VI, 60; Lucan. VI, 543, 547. — [32] Lact. IV, 13; Senec. *Vita beat.* 19; Tertull. *Adv. Jud.* 10. — [33] Euseb. V, 1; Sueton. *Calig.* 38; *Domit.* 10; *Evang. Mat.* XXVII, 37; *Joann.* XIX, 19. — [34] Tacit. *Annal.* II, 32; XV, 60; XIV, 33; Plut. *Galb.* 9; Plaut. *Pseudol.* I, 3; V, 98. — [35] Loiseleur, *Des peines*, p. 91. — [36] Horat. *Epod.* V, 99, et Schol. Cru. *ad. l.*; Plin. *Hist.* XXXVI, 107. — [37] Isid. V, 27; Senec. *Epist.* 101. — [38] Cic. *Philipp.* XIII, 12. — [39] Tert. *Adv. Jud.* 10; Isid. V, 27; Lactant. IV, 26. — [40] V. *Evangel.* passim. — [41] Valer. Max. VI, 2; Senec. *Contr.* VIII, 4; Cic. *Tusc.* I, 43; Catull. 106 1; Horat. *Ep.* I, 16, 48; Prudent. *Peristeph.* I, 65; Petron. 71 et s.

que la sentence n'eût expressément permis l'enterrement.

Au commencement de son règne, Constantin maintint encore le supplice de la croix, et ordonna[42] d'*affigere patibulo* les esclaves ou affranchis qui dénonçaient leur maître ou patron ; mais plus tard, en honneur de la passion de Jésus-Christ, il abolit ce supplice[43] qui ne fut plus pratiqué que très exceptionnellement[44]. Aussi, dans les compilations de Justinien[45], le nom de *furca* a été mis partout à la place du mot *crux*. G. Humbert.

II. Le mot *crux*, dont la signification première (de *crucio*)[46] n'est autre que instrument de supplice, n'a pas été d'abord un nom réservé exclusivement à la croix formée de deux bois, l'un vertical et l'autre transversal, semblable à celle qui est devenue le symbole de la foi chrétienne. Il s'est appliqué, dans l'antiquité, au gibet, quelle qu'en fût la forme, auquel un condamné était attaché pour subir sa peine. Lucien même, en parlant de Prométhée[47] cloué sur le Caucase, se sert des mots σταυρὸς, ἀνασταυρόω, ἀνασκολοπίζω, comme d'expressions générales qui conviennent à son supplice, et un poète latin[48] appelle *crux* le rocher auquel Andromède est attachée. Il existe aussi des monuments représentant Andromède et Prométhée où, suivant une marche inverse, les artistes ont ramené les récits fabuleux à la réalité qu'ils pouvaient connaître. Dans des peintures de vase d'ancien style, Prométhée paraît lié par le milieu du corps à un poteau (fig. 2081)[49] ; et sur une ciste gravée de Préneste, Andromède est exposée nue, debout entre deux pieux reliés par une barre horizontale aux extrémités de laquelle sont attachés ses bras étendus (fig. 2082)[50]. Ces représentations répondent aux idées différentes que, en Grèce et en Italie, on pouvait se faire de l'instrument du supplice.

Fig. 2081. — Gibet.

Fig. 2082. — *Patibulum.*

Σταυρός et σκόλοψ en grec signifient à proprement parler un poteau, un pieu pointu, tel qu'on en plante pour faire une palissade[51] ; *palus* a la même acception en latin. Quand il s'agit d'une peine infligée, ces mots doivent donc s'entendre d'un poteau semblable auquel le condamné est attaché soit avec des cordes soit avec des clous[52], et c'est ainsi, semble-t-il, que l'on doit se figurer chez les Grecs, au moins pour les temps anciens, la mise en croix, qui au surplus est nommée par les auteurs moins comme un supplice usité en Grèce, que comme une imitation de ce qui se pratiquait en Asie dès une haute antiquité[53].

Chez les Romains ce supplice fut connu de bonne heure et constamment employé. Les criminels, surtout les esclaves, étaient attachés à un poteau pour y être fustigés, exposés et mis à mort, et ce poteau (*palus*, *stipes*), quelquefois un arbre (*arbor infelix*) est désigné sous le nom de *crux*[54]. Cette manière de faire subir leur peine aux condamnés s'est conservée jusqu'à la fin de l'antiquité. Sur une lampe[55] qui peut avoir été fabriquée au IIe siècle après J.-C., on voit (fig. 2083) un homme livré aux bêtes ainsi lié à un pieu ; il est debout sur l'estrade (*pulpitum*, *catasta*) que l'on dressait quelquefois au milieu de l'amphithéâtre pour donner ce spectacle à la multitude. Mais Sénèque comprend parmi les tourments qu'il appelle tous également *cruces*[56] le pieu aiguisé sur lequel des malheureux sont empalés ; d'autres, ajoute-t-il, sont suspendus la tête en bas, d'autres ont les bras étendus sur le gibet (*patibulo*). Le mot *patibulum* signifie proprement une barre, et plus précisément celle qui assujettit une porte et qu'il faut retirer quand on veut l'ouvrir[57]. Une barre semblable était placée derrière le cou du condamné et ses mains étaient attachées aux deux extrémités[58] ; souvent aussi c'étaient deux barres ou deux fourchons[59] réunis par un de leurs bouts, entre lesquels sa tête était enserrée, ses mains étant fixées aux deux autres bouts : c'est ce qu'on appelait *furca ;* mais les mots *patibulum* et *furca* étaient pris communément l'un pour l'autre[60]. Le patient dans cette attitude était promené et fouetté par les rues. Ce n'était là, s'il devait mourir sur la croix, que la première partie de sa peine. Dans ce cas il portait jusqu'au lieu de l'exécution le *patibulum*[61], qui, posé horizontalement au haut du poteau (*palus*, *stipes*) déjà planté en terre, complétait l'instrument du supplice.

Fig. 2083. — Condamné livré aux bêtes.

La poutre transversale pouvait s'appuyer sur deux

42 En 314 v. c. 1, § 1. Cod. Th. *ad leg. Jul. Majest.* — 43 Firm. VIII, 20 ; Aurel. Vict. *De Caesar.* 41 ; Sozom. *Hist.* etc. I, 8. V. Schol. Juvenal. XIV, 78 ; Nicephor. VII, 46 ; Cassiod. *Hist. trip.* I, 9. Evagr. — 44 *Hist. eccl.* IV, 35 ; Pacat. *Paneg.* 44. — 45 V. fr. 28 pr. et 15 ; fr. 38, § 2, Dig. *De poenis*, XLVIII, 19. — 46 Isid. *Or.* V, 27, 33 ; Forcellini, *s. v.* Crucio, crux. — 47 Lucian. *Prom.* 1, 4, 7, 9, 15, 117 ; cf. Tertull. *Adv. Marcion.* — 48 Marnil. V, 552. — 49 O. Jahn, ap. Gerhard, *Denkm. und Forschungen*, 1858, pl. CXIV, 1 et 2 ; Id. *Arch. Beiträge*, pl. VIII, p. 228. — 50 C'est ainsi qu'Hésiode dépeint le supplice de Prométhée enchaîné à une colonne, *Theog.* 521 : δεσμοῖς ἀργαλέοις μέσον διὰ κίον' ἐλάσσας. Cf. Schol. *ad Il.* et les comment. de Heyne et van Lennep ; Welcker, *Alte Denkmäler*, III, p. 193 ; O. Jahn, *l. l.* ; *Monum. de l'Inst. de corr. arch.* VI, pl. XL. — 51 H. Stephan. *Thes. ling. gr.* s. v. — 52 Προσηλοῦν, Demosth. *C. Mid.* 105, p. 549 R. — 53 Denys de Syracuse imite les Carthaginois, Diodor. XIV, 53 ; l'Athénien Xanthippe applique à un Perse (Herodot. IX, 119) et Alexandre aux Tyriens (Curt. IV, 4, 17) un supplice de leur pays ; Platon (*Gorg.* p. 473 c ; *Respubl.* II, p. 632 a) et Démosthène (*l. l.*) nomment seulement la mise en croix comme le dernier des supplices. — 54 Cic. *In Verr.* Act. V, 5, 10 et 11 ; cf. 6, 12 et Dio Cass. XLIX, 22 ; Tertull. *Adorat.* 12 ; *Apol.* 12 ; *Matyrol.* Paphn. 24 sept. — 55 Voy. la communication du P. Bruzza, *Bull. d. Archeol. cristiana* de' Rossi, 3e sér. IV, p. 21, pl. III, 1. D'autres ont vu ici un amour enchaîné. Comp. les monuments où tantôt l'amour et tantôt Psyché sont ainsi enchaînés ; Jahn. *Arch. Beiträge*, p. 184 et s. ; Id. *Berichte der Sächs. Gesellsch.* (Phil. hist. classe) 1851, pl. VI ; Collignon, *Mythe de Psyché*, p. 26, 29, 100, 106 et s. ; Stephani, *Comptes rendus de la commiss. arch.* de Saint-Pétersb. pour 1877. — 56 *Cons. ad Marc.* XX, 3 : « Cruces non unius generis, sed aliter ab aliis fabricatas : capite quidam conversos in terram suspendere, alii per obscena stipitum egerunt, alii brachia patibulo explicuerunt. » 57 Non. Marc. p. 366 : « Patibulum sera qua ostia obcluduntur, quod hac remota valvae pateant. » — 58 Plaut. *Mil.* II, 4, 7 ; Dion. Hal. VII, 69 ; Senec. *l. l.* — 59 L'instrument dont on se servit d'abord, selon Plutarque (*Coriol.* 24), fut l'extrémité fourchue du timon qui se fixe à l'essieu d'un char ; cf. Sidon. *Carm.* XXII, 23. Voy. FURCA. — 60 Voy. le même fait rapporté par Cic. *Divin.* I, 26, 55 ; Tit. Liv. II, 36 ; Val. Max. I, 74 ; Lactant. II, 7, 20 ; Arnob. VII, 36, Orelli ; Macrob. *Sat.* I, 11, 3, qui se servent les premiers du mot *furca*, les deux derniers de *patibulum*. — 61 Plaut. *Most.* I, 1,53 ; T. Liv. I, 34 Id. *Epit.* LV ; Suet. *Nero*, 49.

autres verticales, comme on le voit dans la figure tirée de la ciste de Préneste reproduite plus haut. Cette manière de soutenir le *patibulum* dut être très anciennement employée, puisqu'elle est la plus simple, et il est par conséquent naturel qu'un artiste latin se soit représenté de cette façon le gibet sur lequel un condamné attend la mort. Mais la croix ordinairement employée était celle dont l'image nous est familière, formée par l'entrecroisement de deux bois, et que les auteurs tant profanes que chrétiens comparent à la lettre T [62]. Les textes où la croix est décrite, tantôt comme ayant exactement cette forme, tantôt comme ayant une hampe qui dépasse un peu la traverse [63], ces textes également affirmatifs ont fourni matière à d'abondantes discussions au sujet de la croix de Jésus-Christ ; en tout cas ils témoignent que ces différentes formes de croix étaient usitées dans l'antiquité. Les représentations font défaut dans les monuments antiques. On sait que l'image de Jésus-Christ sur la croix, où on aurait pu chercher des exemples, apparaît à peine dans l'iconographie chrétienne au VI^e siècle. Une seule fois un crucifix a été tracé au III^e siècle par une main profane : nous voulons parler de la célèbre caricature découverte par le P. Garrucci dans les ruines du palais des Césars, au Palatin [64], et qui représente un crucifié avec une tête d'âne ou de cheval, et près de lui un personnage qui fait le geste de l'adoration, avec cette inscription Ἀλεξάμενος σέβετε (pour σέβεται) Θεόν, Alexamène adore son dieu (fig. 2084). La croix a la forme du T ; une cheville implantée dans la traverse soutient l'écriteau (*titulus*, αἰτία) [65] qui faisait ordinairement connaître les motifs de l'exécution ; un trait sous les pieds du supplicié représente peut-être la tablette (*suppedaneum*) qui devait, d'après les archéologues, servir au patient de soutien. Il est aussi question, dans divers passages des Pères, d'un chevalet (*equuleus*) sur lequel il aurait été assis, de telle sorte que son corps ne pût s'affaisser quand les bourreaux l'attachaient sur la croix [66]. On ne voit pas dans la grossière image du Palatin si le crucifié est attaché avec des cordes ou avec des clous. La croix ne paraît pas très haute, elle l'était quelquefois [67]. Le crucifié est vêtu d'une courte tunique, contrairement à l'usage de dépouiller entièrement les condamnés [68].

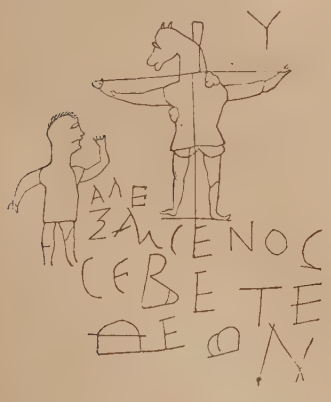

Fig. 2084.

Il n'est pas douteux que les expressions *furca figere*, *furcae suspendere*, *in furcam tollere*, *ad furcam damnatio*, qui se rencontrent dans les textes des jurisconsultes au Digeste [69], ne doivent s'entendre du supplice de la croix, qui n'est plus désigné autrement dans la compilation de Justinien. Mais lorsqu'on cessa d'élever des croix, sous les empereurs chrétiens, par respect pour celle de Jésus-Christ, on n'en continua pas moins d'exécuter les criminels à peu près de la même manière. Nous pouvons nous faire une idée exacte de ce qu'était alors leur supplice par une miniature du Livre de Josué [70] conservé à la bibliothèque du Vatican, œuvre du commencement du moyen âge, mais qui reproduit un original plus ancien. Dans une de ces miniatures on voit (fig. 2085) les cinq rois mis à mort par Josué [71] : ils ne sont pas cloués sur une croix, mais suspendus par le cou à une véritable fourche ; les jambes et les bras sont pendants, la tête est prise dans l'écartement des deux branches de la fourche et une barre transversale (le *patibulum*) passée entre la tête et les branches est appuyée sur le cou et l'étrangle.

Fig. 2085.

III. On appelait aussi *crux* ou *stipes* (κάναβος) [72] les bâtons dont un sculpteur se sert pour soutenir l'argile ou la cire dans laquelle il modèle une figure. On en trouve un exemple dans une pierre gravée (fig. 2086) qui représente Prométhée modelant un homme [73]. E. Saglio.

Fig. 2086.

CRYPTA, Κρύπτη. — Passage souterrain, allée couverte, caveau, crypte.

Ce nom dérivé du grec, mais qu'on ne trouve guère employé qu'en latin [1], s'applique soit à un lieu entièrement souterrain comme l'est (fig. 2087) la voie creusée dans le rocher qui conduit de Naples à Pouzzoles [2], la *crypta Neapolitana*, qui s'appelle aujourd'hui la grotte de Pausilippe ; ou comme le canal principal des eaux qui passait à Rome sous le quartier de Suburra [3] et communiquait avec la *Cloaca maxima ;* soit, plus ordinairement, à une construction élevée au-dessus du sol, couverte et fermée de deux côtés par des murs, de manière à former un corridor toujours sombre, quelquefois entièrement obscur. Tel était dans un théâtre le couloir pratiqué dans l'épaisseur du

62 *Patibulum* ou *furcam ferre*, Plaut. ap. Non. p. 220 ; *Cas.* II, 6, 37 ; cf. Tertull. *Adv. Jud.* 11. Σταυρὸν φέρειν, βαστάζειν, Plut. *de sera. num. vind.* 9 ; Artemid. *Oneir.* II, 56, p. 257 Reiff ; Chariton, IV, 2, p. 454 Didot ; Joann. Evang. XIX, 17 ; Matth. Ev. XVI, 24 ; Luc. Ev. XXXIII, 26 ; XIV, 27. Ces expressions s'appliquent au *patibulum* et jamais au bois vertical (*stipes*, *palus*) de la croix. Voy. Cobet, *Mnemosyne*, VIII, p. 275 ; cf. Tertull. *Apol.* 16. — 62 Lucian. *Jud. voc.* 12 ; Tertull. *Adv. Marc.* III, 4 ; Paulin. Nol. *Ep.* XXIV, 23 ; Barnabae, *Ep.* sip. PP. *Apost.* Amsterdam, 1720, I, p. 29, et les notes de Cotelier ; Hieron. *In Ezech.* 9 ; Origen. *Hom.* II, *In Genes.* ; Clem. Al. *Strom.* VI, 10, p. 782 Potter. — 63 S. Iren., II, 24 ; S. Augustin. *Enarr. in psalm.* 103 ; voy. J. Lips. *De cruce*, I, 8 et 9 ; Gretzer et les auteurs cités à la bibliographie. — 64 Garrucci, *Il crocifisso graffita in casa dei Cesari*, Rome, 1857 ; Id. *Storia di arte crist.* VI, pl. 483 ; Martigny, *Dictionn. des antiquités chrét.* 2e éd. 1877, p. 110 et 227 ; de Linas, *Le crucifix blasph.* Arras, 1870. — 65 Dio Cass. LIV. — 66 S. Justin. *Dial. cum. Tryph.* 91 ; Iren., *Haeres.* II, 42. Tertullien appelle ce support *sedilis excessus*, *Ad nation.* 1. — 67 Suet. *Galb.* 9 ; Charit. — 68 Voy. l'explication de Garrucci, *Storia di arte crist. l. l.* p. 138. — 69 XLVIII, 19, *De poenis.* — 70 Garrucci, *Storia* Pitture, pl. 97 et s. — 71 *Josué*, X, 27.

— 72 Poll. X. 189 ; Hesych. κάναβος κηρός ; Tertull. *Apol.* 12 ; Id. *Ad Nat.* I, 12. — 73 Ficoroni, *Gemmae antiq. litteratae*, pl. IV, p. 81. — Bibliographie. Juste Lipse, *De cruce*, au t. V de ses *Œuvres*, Anvers, 1547 ; réimp. Amsterd. 1670. C. I à V ; Kipping, *De cruce et cruciariis*, Brem. 1671 ; Casaubon, *Exerc. antibaron*, XVI, 77 ; Gretser, *De cruce Christi*, Ingolstadt, 1598 ; Saumaise, *De cruce*, Ep. III. Leyde, 1646 ; Rein, *Criminalrecht der Roemer*, Leipzig, 1844, p. 913 ; le même dans a *Realencyclopaedie* de Pauly, art. caux, II. p. 768 ; Huschke, *Die Multa*, p. 190, 239, Leipzig, 1882 ; Renan, *Histoire des origines du christianisme*, I, 17e éd. p. XV, 427, 428, 432, 433, 438, 444 ; III, 379, 386, 387, 440 ; IV, 220 ; VI, 37, 265 ; VII, 67, 395, 397 ; Zestermann, *Die bildliche Darstellung des Kreuzes*, Leipz. 1867-68 ; Ph. Degen, *Das Kreuz als Strafwerkzeug und Strafe bei Alten*, 1873 ; Fulda, *Das Kreuz und die Kreuzigung*, Breslau, 1878 ; Marquart, *Das Privatleben der Römer*, Leipz. 1879, I, p. 181.

CRYPTA. 1 Voy. cependant κρυπτὴ εἴσοδος, κρυπτὸς περίπατος, Inscr. de Tralles, publiées par Hirschfeld, *Zeitschrift für Oesterreich. Gymnas.* XXXIII, 7e livr. ; Athen. *Deipn.* V, p. 205 a ; Strab. V, p. 245. — 2 Strab. *l. l.* ; Senec. *Epist.* 57, 1 ; Petron. fr. 16, Bücheler. — 3 Juven. V, 106.

bâtiment tout autour de la *cavea*, sous les gradins où s'asseyaient les spectateurs [THEATRUM] : c'est un couloir semblable que mentionne une inscription[4] trouvée au grand théâtre de Pompéi et qui fait honneur à deux personnages de cette ville de l'avoir fait construire ; les écuries du cirque nommées *cryptae* par Sidoine Apollinaire[5] étaient construites de la même manière. Tel était aussi le passage[6] qui mettait en communication au Palatin les maisons de Tibère et de Caligula où étaient les appartements privés des empereurs et le palais des Flaviens, qui paraît avoir été destiné aux réceptions publiques. Ce passage, qui a conservé sa voûte encore ornée de quelques restes de mosaïques, n'est pas même éclairé par des soupiraux. Il est précédé, quand on vient des constructions de Caligula, par une galerie plus longue et plus large, éclairée par une série d'ouvertures pratiquées dans la voûte[7]. C'est dans cette galerie que Caligula fut assassiné. Il y était entré pour voir des jeunes gens venus d'Asie qui devaient chanter sur le théâtre et exécuter des danses sacrées ; ils profitaient pour s'y préparer de la tranquillité de cet endroit obscur[8]. Suétone l'appelle *crypta*[9].

Fig. 2087. — *Crypta Neapolitana.*

On comprend que des galeries faiblement éclairées, ou dont les jours peuvent être fermés de manière à procurer un abri toujours frais dans les heures les plus chaudes du jour, soient très appréciées des populations des pays méridionaux ; elles peuvent aussi offrir un abri pendant le mauvais temps : aussi ne s'étonnera-t-on pas de trouver fréquemment dans les inscriptions[10] la mention de *cryptae*, bâties comme édifices publics aux frais de riches personnages, et ordinairement annexées à un portique ouvert dans le voisinage d'un temple, d'un théâtre, d'une basilique ou de la place publique. Il y avait une *crypta* auprès du camp des prétoriens à Rome, qui fut démolie par ordre d'Hadrien[11]. Une *crypta* et un *porticus* réunis autour d'une place découverte existent encore à Pompéi, et une inscription[12] fait connaître que l'un et l'autre furent construits et dédiés par la prêtresse Eumachia avec le chalcidique [CHALCIDICUM] qui précède l'entrée du côté du nord[13]. On voit dans le plan ci-joint (fig. 2088) que l'*area* centrale est entourée premièrement d'une allée couverte dont la voûte s'appuyait d'un côté sur des colonnes, de l'autre sur un mur plein percé de fenêtres : c'est le *porticus ;* puis d'une deuxième allée entre deux murs, éclairée seulement par

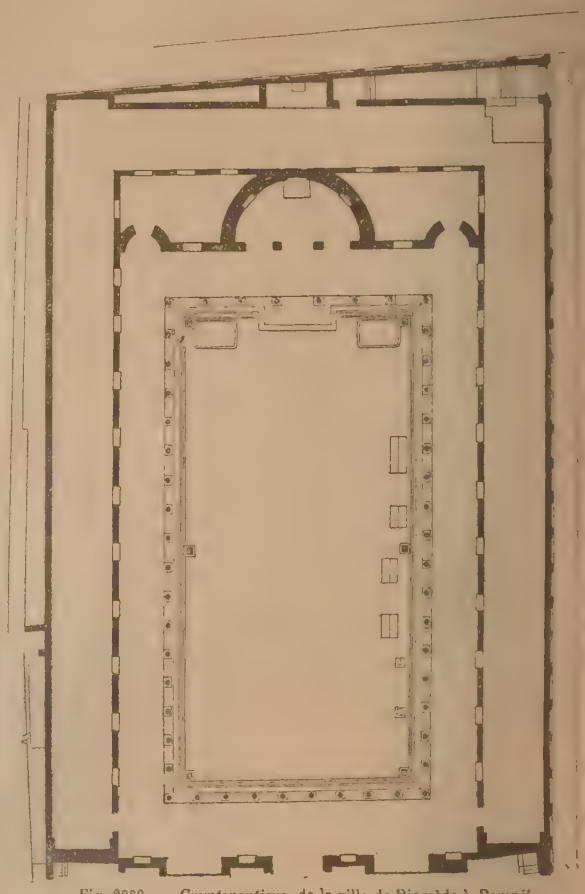

Fig. 2088. — *Cryptoporticus* de la villa de Diomède à Pompéi.

les fenêtres ouvertes sur le *porticus :* c'est la *crypta.*

Les riches habitations avaient aussi des cryptes et des cryptoportiques (*cryptoporticus*) ; la différence indiquée par les deux noms devait consister vraisemblablement dans la manière dont les allées étaient fermées, les unes par des murs percés de larges baies, qui les faisaient ressembler à des portiques, les autres par des murs ne recevant le jour que d'un seul côté et par d'étroites ouvertures : à celles-ci convient mieux le nom de *crypta*, aux premières celui de *cryptoporticus*. Dans la description que Pline le Jeune a faite de ses deux maisons de campagne[14], il vante l'agrément et la fraîcheur des cryptoportiques qui prenaient jour des deux côtés, laissant voir, dans la villa du Laurentum, à la fois la mer et les jardins, dans celle de Toscane les Apennins et les vignes attenantes à l'habitation.

De pareilles galeries couvertes étaient construites aussi pour servir de caveaux aérés où l'on conservait les denrées. Vitruve[15] recommande d'en avoir de pareilles dans les villas. La maison connue sous le nom de villa de Diomède, dans le faubourg de Pompéi, offre l'exemple de quelque chose de semblable[16]. Un jardin placé en contre-

[4] *Insc. reg. Neap.* 2229 ; cf. 5363 ; de même dans une autre inscription, Willmans, 707, on lit : PORTICUM THEA[tri] CRYPTAM, PERFI[ciendam cu]RAVIT ; cf. *C. insc. lat.* V, 1008 *a*. — [5] *Carm.* XXIII, 319. — [6] L. Viscouti et R. Lanciani, *Guide du Palatin*, II[e] partie, c. VI. — [7] Viscouti et Lanciani, *l, l.* c. V et VI. — [8] Joseph. *Ant. Jud.* XIX, 14, 25. — [9] *Calig.* 58. — [10] *Corp. insc. lat.* I, 1147 ; II, 3428 ; III, 4183 ; Muratori, p. 481, 4 ; Reinesius, II, 28 ; voy. la note 12 ; voy. aussi Muratori, *In campani amphitheatri titulum commentarius*, Napl. 1727, p. 143. — [11] Spart. *Hadr.* 10. — [12] *Insc. reg. Neap.* 2204 : « CHALCIDIUM CRYPTAM PORTICUS FECIT EADEMQUE DEDICAVIT. — [13] Mazois, *Ruines de Pompéi*, IH, pl. 22 et s. ; Bechi, *Del calcidico e della cripta di Eumachia*, Naples, 1820 ; Overbeck, *Pompei*, 4[e] éd. 1884, p. 131 ; Fiorelli, *Descris. di Pompei*, p. 257 ; Nissen, *Pompeian. Studien*, Leipz. 1877, p. 287. — [14] *Ep.* II, 17 ; V, 6 ; cf. VI, 21. Voy. aussi Sid. Apoll. *Ep.* II, 2 : « Longitudo tecta intrinsecus patet, mediis non interpellata parietibus : quae quia non nihil ipsa prospectat, etsi non hippodromus, saltem criptoporticus vocitabitur » ; cf. Vitruv. V, 11, 3. — [15] VI, 8, 2 ; cf. Varro, *De re rust.* I, 59 : « Granaria sub terris. » — [16] Mazois, t. II, pl. XLVII et s. ; Niccolini, *Case di Pompei, Casa di Diomede ;* Overbeck, *Op. l.* p. 370 ; Fiorelli, *Descr.* p. 410.

bas de l'habitation est-entouré d'un portique formé par des piliers carrés et de deux côtés, comme on le voit par le plan (fig. 2089), le portique est longé par un passage

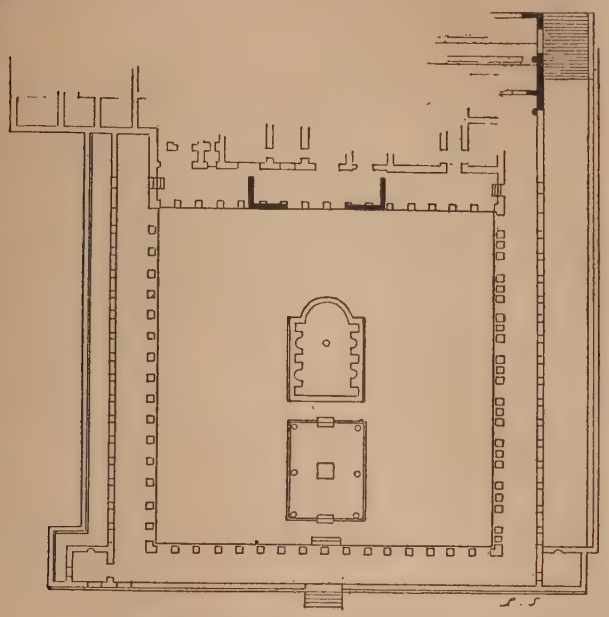

Fig. 2089. — Crypte et portique d'Eumachia à Pompéi.

couvert qui ne reçoit d'autre jour que celui qui vient du portique; il en est de même des chambres situées sur le troisième côté vers l'habitation, les unes assez élégamment décorées, les autres qui n'ont pu servir que de greniers ou de magasins.

Le nom de *crypta* convient également aux chambres et aux corridors de certains tombeaux romains. On le trouve employé par les auteurs chrétiens pour les chambres souterraines des catacombes. Nous renvoyons pour cette partie du sujet aux ouvrages sur les antiquités chrétiennes[17]. E. Saglio.

CRYPTARIUS. — Surveillant d'une CRYPTA[1].

CRYPTOPORTICUS [CRYPTA].

CRYSTALLA, CRYSTALLINA. — Vases de cristal [GEMMAE, VASA, VITRUM].

CRYSTALLINIS (A). — Serviteur chargé de la surveillance des CRYSTALLINA[1].

CUBICULARIUS. — Nom que l'on donnait chez les Romains aux serviteurs chargés du soin de la chambre à coucher (*cubiculum*), et en général de tous les soins qui se rapportaient à la personne des maîtres. L'introduction des visiteurs était une de leurs principales attributions.

On voit déjà sous la République les *cubicularii* occuper dans la maison des grands des postes de confiance et y prendre une influence qui ne fit que grandir par la suite[1]; mais c'est surtout à la cour des empereurs que leur fonction devint un emploi important. Les *cubicularii* ou *a cubiculo* mentionnés dans les inscriptions[2] sont des esclaves ou des affranchis appartenant en général à la domesticité impériale[3]. Ils y étaient nombreux, car il y avait un service des vivres et un service médical spécialement organisés pour eux[4]. Ils étaient répartis en classes (*stationes*), qui fonctionnaient à tour de rôle en se relevant[5]; chacune d'elles était divisée en décuries[6]. A leur tête était un surintendant portant le titre de *supra cubicularios*[7] ou *praepositus cubiculo*[8], en grec πρόκοιτος[9], ὁ ἐπὶ τοῦ κοιτῶνος[10], personnage dont le rang devait s'élever graduellement, parce qu'il était rapproché du prince à tous les moments de sa vie, au repas, au bain, au jeu, et surtout à son coucher et à son lever[11]; en effet, il était particulièrement attaché à sa personne et chargé, avec les *cubicularii* sous ses ordres, de la surveillance de sa chambre, de jour et de nuit[12].

Les *cubicularii* avaient à s'occuper spécialement des introductions auprès de l'empereur; ils devaient connaître ceux qui avaient accès auprès de lui, le degré de leur faveur et l'ordre de leurs entrées, qu'il leur fallait exactement observer[13] [ADMISSIO, AMICI, VELARIUS]. On sait les noms d'un certain nombre de personnages[14] qui dans cet emploi de grand camérier parvinrent à un pouvoir étendu sur toutes choses et presque sans limites, mais qui furent aussi subitement renversés par un caprice du maître qui les avait élevés; beaucoup périrent de mort violente.

Dans la hiérarchie du Bas-Empire[15] les fonctions principales des *cubicularii* furent séparées et formèrent deux offices distincts : les uns[15], sous les ordres du *praepositus sacri cubiculi*, qui était ordinairement un eunuque[16], restèrent attachés au service intérieur du palais; les autres[17], qui dépendaient du *magister officiorum* ou *admissionum*, eurent exclusivement celui des introductions. E. Saglio.

CUBICULUM. — I. Chambre à coucher [DOMUS].

II. Loge réservée au prince dans le cirque[1] [CIRCUS].

III. Dans le langage des chrétiens, chambre sépulcrale dans les catacombes[2].

CUBILE. — Lit [LECTUS].

CUBITAL. — Oreiller servant d'accoudoir [LECTUS].

CUCULLUS, CUCULLA, CUCULLIO, CUCULIO. — Ces mots paraissent synonymes, si ce n'est que le *cucullio* ou *cuculio* désigne un *cucullus* d'une qualité inférieure[1]. Un vêtement muni d'un capuchon était dit *cucullatus*[2]. Le *cucullus* est une sorte de capuchon, analogue à celui des moines, qui servait à garantir contre le froid et la pluie les paysans, les chasseurs, les voyageurs, les muletiers et en général tous ceux que leur profession exposait aux intempéries. L'usage de ce vêtement vint à Rome des peuples

17 Hieronym. *In Ezech.* 40, 5; Prudent. *Peristeph.* XI, 153; Anastas. *Vita S. Marcellin.* 30. Voy. Saumaise, *Exercit. in Plin.* p. 850; Aringhi, *Roma subterr.* I, 9; Marchi, *Monum. dell' arte crist.* Rome, 1844; de Rossi, *Roma soterr.* I, p. 87; Martigny, *Dict. des antiq. chrét.* CRYPTA, etc.

CRYPTARIUS. 1 *Inscr.* ap. Muratori, 2017, 2 et Orelli, 2566.

CRYSTALLINIS. 1 Orelli, *Inscr.*, 2952 : « praepositus a crystallinis. »

CUBICULARIUS. 1 Cic. *In Verr.* III, 4; *Ad Att.* VI, 2, 5; Suet. *Caes.* 4; Senec. *De const. ad Seren.* XIV, 1; et plus tard, Macrob. *Sat.* I, 7, 1. — 2 Orelli, *Inscr.* 1635, 2846, 2863, 2905, 2906, 4411, 4663, 6312, 6344, 6651, 7091; *Corp. insc. lat.* VI, 2e part. 3954 et s.; 4439, 8758 et s.; 9285 et s. — 3 Il n'y a toutefois que des esclaves sous les premiers césars. Pour les affranchis, voy. Henzen, *Annali*, XXIX, p. 88; *Bull. de l'Inst. arch.* 1862, p. 33; *C. inscr. gr.* 2947 et s. — 4 Marini, *Atti di fr. Arv.* p. 490, 504, Orelli, 2286; *C. insc. lat.* VI, 2e part. 8770 et s.; *Bull. de l'Inst. arch.* 1864, 7; Hirschfeld, *Philolog.* XXIX, 55. — 5 Fabretti, *Col. Traj.* p. 184; Biondi, *Giorn. Arcad.* 1829, 6, 18, p. 372; Orelli, 4663, 6312, 7191; *C. insc. lat.* VI2, 8775 et s.; Henzen, *Annal.* 1856, p. 48, n. 139; Marquardt, *Handbuch, Privat-alterth.* I, p. 142; Friedländer, *Sittengeschichte Roms*, 4e éd. 1873, p. 108, pense que les *cubicularii* étaient répartis dans la 1re ou 2e *statio*, suivant que leurs fonctions les rapprochaient plus ou moins de la personne du maître. — 6 Gori, *Mon. Liviae*, p. 88, 21, *C. insc. lat.* VI2, 8773; Suet. *Domit.* 17. — 7 Marini, *Atti*, p. 44; Gori, *Mon. Liv.* p, 88, 22; p. 89, 23; Henzen, *Annal.* 1856, p. 15, n° 47; *C. insc. lat.* VI2, 8766, 9287. — 8 Suet. *Dom.* 16; Cod. Theod. VI, 8. — 9 Dio Cass. LXVII, 15; LXXII, 4, 12, 19; LXXVIII, 14, 32; LXXIX, 16. — 10 *Act. Apost.* XII, 20; Arrian. *Diss. Epict.* IX, 7; *C. insc. gr.* 2947; cf. 6412 : κοιτωνίτης et Bœckh, Addenda, p. 1006. On trouve aussi chez Hérodien, I, 2 : ὁ τοῦ θαλάμου προεστώς, et I, 16 : θαλάμου φύλαξ. — 11 Phil. *Leg. ad Caium.* p. 571 M. — 12 *Ib.* et Herodian. *l. l.*; Amm. Marc. XV, 2, 10; XXII, 3, 12. — 13 Marquardt, *l. l.* — 14 Friedländer, *l. l.* — 15 Böcking, ad *Notit. dignit. occid.* p. 293, 294. — 16 *Ib.* p. 322 et s. — 17 Il en était de même probablement des *cubicularii* sous ses ordres; cf. Evagr. V, 15.

CUBICULUM. 1 Suet. *Caes.* 78; *Nero*, 12; cf. Le Blant, *Suppl. aux Actes des martyrs*, p. 192. — 2 De Rossi, *Roma soterranna*, I, 85; Martigny, *Dict. des antiq. chrétiennes*, CUBICULA.

CUCULLUS. 1 Lamprid. *Elagab.*, XXXII, 9; Capitolin. *Verus*, IV, 6. — 2 Isidor. XIX, 24, 17.

du Nord. On en fabriquait en Gaule, à Saintes [3], et peut-être aussi dans le pays de Langres. Juvénal et Martial parlent du *cucullus Santonicus* [4]; ce dernier l'appelle *bardocucullus* et lui donne ailleurs l'épithète de *Lingonicus* ou *Leuconicus* [5]. Capitolin mentionne des *cuculli bardaici* [6], sans doute identiques aux *bardocuculli*, et qui rappellent le nom de la peuplade illyrienne des *Bardaei* [7]. Il faudrait en conclure que le *bardocucullus* est originaire de Dalmatie, mais que la fabrication en était surtout active en Gaule, où l'usage en était fort répandu [8].

Fig. 2090. — *Cucullio viatorius.*

Le capuchon des hommes était généralement un morceau d'étoffe assez court, que l'on portait en dessus du manteau à la manière de nos *pèlerines*, attaché par derrière à un vêtement épais, tel que le SAGUM, la PAENULA ou la LACERNA. Martial, envoyant un capuchon à l'un de ses amis [9], regrette de ne pouvoir lui donner en même temps la *lacerna* tout entière : *nunc tantum capiti munera mitto tuo*. Mais le manteau pouvait aussi se prolonger par un capuchon adhérent, qui lui faisait donner le nom de *cucullatus*, comme on le voit sur un bas-relief trouvé à Isernia dans le Samnium (fig. 2090) [10], où un voyageur prenant congé de son hôtesse paraît vêtu d'un manteau à capuchon qui le couvre de la tête aux genoux. C'est le *cucullio vulgaris, viatorius*, dont parle Capitolin [11]. On pouvait repousser le capuchon en arrière et le faire retomber sur le dos lorsque le temps le permettait ou qu'on était à l'abri. Le capuchon rabattu s'observe dans une figurine grotesque en terre cuite, qui est entrée au Louvre avec la collection Campana (fig. 2091);

[Fig. 2091. — Vêtement à capuchon.

Fig. 2092. — Voyageurs portant des vêtements à capuchon.

il est porté de la même manière par un personnage attablé dans une auberge (fig. 2092) [12], en compagnie de deux autres voyageurs qui ont gardé le capuchon sur la tête. On voit d'après les bas-reliefs de la colonne Trajane (fig. 2093) qu'il fut porté même à l'armée par les Romains, lorsqu'ils firent la guerre dans un climat froid [13].

En général, les Romains appartenant aux classes élevées marchaient la tête nue, ou la couvraient seulement à l'aide de leur toge qu'ils relevaient par derrière; mais pour la nuit et la campagne ils se servaient de chapeaux [PILEUS, PETASUS], ainsi que de bonnets et de capuchons [14]. Martial se plaint qu'on ne peut échapper à l'importunité des *basiatores* même en se couvrant la tête d'un capuchon (*cucullis caput tectum*) [15]. Bien que le capuchon fût surtout porté par des gens de condition inférieure, il était aussi adopté par de grands personnages quand ils voulaient éviter d'être reconnus. C'est ainsi qu'au dire de Cicéron [16] Marc-Antoine arriva de nuit chez sa femme, *capite involuto*, parce qu'il désirait la surprendre; Lucius Verus courait les tavernes et les mauvais lieux, pendant la nuit, la tête couverte d'un « vulgaire capuchon de voyageur [17] »; Héliogabale se rendait chez les courtisanes à l'abri d'un capuchon de muletier, *tectus cucullione mulionico, ne agnosceretur* [18].

Fig. 2093. — Soldats portant le capuchon.

Les monuments, d'accord avec les textes, nous montrent surtout le *cucullus* à l'usage des gens du commun, des voyageurs de condition médiocre et des campagnards. Palladius [19]

[3] Juvénal. VIII, 145, et le scholiaste. — [4] Juvén. *l. cit.*; Martial. XIV, 128. — [5] Martial. I, 54. — [6] Capitol. *Pertinax*, VIII. — [7] Montfaucon, *Antiquité expliquée*, III, p. 24; de Vit, *Onomasticon*, s. v. — [8] Capuchons sur les monuments gallo-romains : Laborde, *Monuments de la France*, I, pl. LXX, CXIII; de Caumont, *Bulletin monumental*, 1861, p. 198. — [9] Martial. XIV, 132. — [10] *Bullett. Napol.*, VI, 1; O. Jahn, *Berichte der Sächs. Gesellsch. der Wissenchaften*, Phil. Classe, 1861, pl. X, 6. — [11] Capitol. *Verus*, IV, 6. — [12] *Museo Borbonico*, IV, A; Guhl et Koner, *Leben der Griechen und Römer*, fig. 488. — [13] Froehner, *Colonne Trajane*, pl. 117, 118; Duruy, *Hist. des Romains*, IV, p. 764. — [14] Montfaucon, *Antiq. expliquée*, III, p. 33; Guhl et Koner, *Leb. d. Griech. und Römer*, p. 641. — [15] Martial. XI, 98. — [16] Cicér. *Philipp.* II, 31. — [17] Capitol. *Verus*, IV, 4. — [18] Lamprid. *Heliog.* XXXII, 9. — [19] Pallad. I, 43, 1.

énumère les tuniques de peaux de muniescapuchons parmi les objets nécessaires à la vie rustique. Caton [20] conseille aux laboureurs de profiter des jours de pluie pour faire raccommoder leurs capuchons. Columelle [21] recommande au maître de préserver ses esclaves contre le froid et la pluie à l'aide de manteaux à capuchons. Pour Juvénal [22], le « dur capuchon » convient à l'homme qui vit au milieu des Marses et des Samnites. Nous savons par le témoignage de divers monuments que ce vêtement [23] était aussi en usage chez les Étrusques. Le code Théodosien [24] permet aux esclaves l'usage des *birrhi* [BIRRHUS] et des *cuculli*. Sur un bas-relief représentant la cueillette des olives, on voit des paysans romains vêtus de capuchons (fig. 2094). Un vendangeur encapuchonné paraît sur une urne cinéraire du musée du Latran [25]. Nous possédons plusieurs représentations de chasseurs dont la tête est protégée par un capuchon [26]. La figure suivante (2095) [27] est empruntée à un bas-relief du Musée du Louvre, représentant le déménagement d'un villageois; c'est un enfant, portant la *vestis cucullata*, qui marche en avant du char (*carpentum*).

Fig. 2094. — Paysans portant le capuchon.

Fig. 2095.

Le capuchon était encore porté par les enfants en bas âge, dont la tête devait être garantie contre le froid. C'est un bonnet conique, analogue au *pileus* [PILEUS], qui paraît tantôt séparé, tantôt adhérent au vêtement. Dans les bas-reliefs funéraires attiques, où figurent des enfants au maillot, on les trouve souvent coiffés de la sorte [28]. Le capuchon caractérise les représentations du jeune Télesphore, qui sont fréquentes en terre cuite et sur les monnaies [TELESPHORUS] [29]. Les moines égyptiens adoptèrent le capuchon pour se conformer au précepte de l'Évangile qui conseille de ressembler à des enfants [30]; c'est ce que dit expressément saint Jérôme [31] : *Sunt qui cilicis vestiuntur et cucullis fabrefactis ut ad infantiam redeant*. Vêtement des pauvres et des laboureurs, le capuchon convenait aussi aux moines comme signe d'humilité. D'autres ajoutent qu'en couvrant la tête, il empêchait les regards de s'égarer à droite et à gauche [32]. De bonne heure, l'usage s'en répandit dans le clergé régulier au point de donner naissance au proverbe : *Cuculla non facit monachum* [33]. Saint Benoît l'imposa aux bénédictins dans la *règle* de cet ordre [34]. Les religieuses portaient également le capuchon, qui paraît le plus souvent avoir fait corps avec le reste du vêtement [35], et désigne, dans les écrivains du moyen âge, non plus seulement le capuchon, mais la *vestis cucullata* tout entière.

Par analogie, Martial [36] donne encore le nom de *cucullus* à une feuille de papier roulée en cornet, semblable à nos cornets d'épiciers et servant au même usage. Il recommande à son livre de choisir au plus vite un patron, de peur d'être transformé en cornets pour envelopper l'encens et le poivre. C'était le sort réservé aux poèmes qui ne se vendaient pas [37]. SALOMON REINACH.

CUCUMA. — Chaudron, vase servant à faire bouillir l'eau [1], dont la forme n'est pas précisément connue.

CUCURBITA, CUCURBITULA. — Courge, gourde, et aussi ventouse, le nom ayant été donné à cet instrument, parce qu'il était quelquefois fait en forme de gourde [1]. E. S.

CUCUTIUM. — Sorte de capuchon [CUCULLUS].

CUDO [GALEA].

CULCITA. — Matelas [LECTUS].

CULEUS ou **CULLEUS.** — I. Grand sac de cuir, particulièrement employé pour le transport du vin ou d'autres liquides [UTER, VINUM]. C'était aussi une mesure pour les liquides, la plus grande chez les Romains [1]. Elle valait 20 amphores [2]. E. S.

II. Peine des parricides [PARRICIDIUM]. L'accusé convaincu d'avoir causé la mort d'un de ses ascendants [3] était jeté dans un cachot, et d'après une ancienne coutume, *more majorum*, la bouche bâillonnée, chaussé de sabots de bois, pour rendre sa fuite plus difficile, puis frappé de verges, enfin cousu dans un sac de cuir pour être porté sur un char, attelé de taureaux noirs, à la mer, où il était ainsi noyé [4]. Il paraît que la loi *Pompeia de parricidiis*, pour aggraver l'horreur de la peine d'un crime devenu trop fréquent, ordonna d'introduire dans le sac un chien, un singe, un coq et une vipère [5]. Cette peine se maintint sous l'empire [6] et fut confirmée par Constantin [7] et par Justinien, dans ses *Institutes* [8]. G. HUMBERT.

CULIGNA, Κυλίχνη. — Vaisseau pour le vin, dont la forme est inconnue [1].

20 Cato, *De re rust.* II, 3. — 21 Colum. I, 8, 9. — 22 Juven. III, 170. — 23 Cf. Gori, *Museum Etruscum*, I, pl. LXIII; Micali, *Antichi monumenti*, pl. XVIII, XXVI, XXVIII, XXXVI. — 24 *Cod. Theodos.* XIV, 10, 1. — 25 Spon, *Rech. d'antiq.*; Montfaucon, III, pl. CXCVI, p. 360; Benndorf et Schoene, *Bildwerke des Lateranischen Museums*, pl. XIX, fig. 4. Cf. le laboureur encapuchonné sur l'arc de Reims, de Laborde, *Monum. de la France*, I, pl. CXIII. — 26 *Antiq. du Bosphore cimmérien*, pl. XLII, 1. Cf. un chasseur *cucullatus* sur un sarcophage d'Arles, dans Laborde, *Ouvr. cité*, I, pl. LXX, et sur deux sarcophages de Pise, Lasinio, *Raccolta di Sarcofagi del Campo Santo*, pl. CXXXIV, CXXXV. — 27 Clarac, *Musée de Sculpture*, pl. 751 *bis*, n° 794. — 28 Saulcy, *Revue archéolog.*, 1845, p. 207; Sybel, *Katalog. der Sculpt. in Athen*, n° 2922; Lucy Mitchell, *A history of ancient sculpture*, p. 499; Heydemann, *Terrakotten aus dem Museo Nazionale*, p. 20, 76; *Mittheil. des deutschen Instit. in Athen*, III, p. 324. — 29 Wroth, *Journal of Hellenic studies*, III, p. 283; Martha, *Catal. des figurines en terre-cuite*, n°s 147-153; Biardot, *T. cuites grecques funèbres*, 1878, p. 448; Müller-Wieseler, *Denkmäler*, Theil II, n° 790; Panofka, *Asklepios und die Asklepiaden*, pl. VI, 5. — 30 Spon, *Recherches curieuses d'antiquité*, Lyon, 1683, p. 533. — 31 Hieron, *Ep.*, XXII. — 32 Cassian. *Instit.* I, 5; Sozom. *Hist. Eccles.* III, 13, 14. — 33 Smith et Cheetham, *Diction. of christ. antiq.* s. v. *Cuculla*. — 34 *Regula*, c. 55, dans la *Patrologie* de Migne, t. LXVI. — 35 Smith et Cheetham, *l. l.*, — 36 Mart. III, 2. — 37 Pers. *Sat.* I, 43.

CUCUMA. 1 Petron. *Sat.* 136; cf. Isid. *Or.* XX, 8, 2; Dig. XLVIII, 8, 1.

CUCURBITA. 1 Cels. II, 11; Coel. Aurel. *Chrom.* I, 39; VII, 107; Juven. XIV, 58; Hieron. *In Amos*, 58, VI, 289 b; Rich, *Dict. des antiq. gr. et rom.* s. v.

CULEUS. 1 *Carm. de pond.* 86. — 2 Plin. *H. nat.* XIV, 5, 5; un peu plus chez Caton *R. rust.* 148. — 3 Suet. *Oct.* 33; Capitol. *Prob.* 8; Cic. *P. Sex. Rosc.* 25; Quint. *Decl.* 314; c. 4, Cod. Theod. XI, 36; A. W. Zumpt, *Criminal Recht*, II, 2, p. 152, 360 et s. — 4 Cic. *Inv.* II, 50; Plaut. *Epid.* III, 2, 13 et Tit. Liv. *Epit.* 68. — 5 Fr. 1 et 9 Dig. *ad leg. Pomp. de parricid.* XLVIII, 9; *Instit. Just.* IV, 18, 6. — 6 Suet. *Octav.* 33; *Ner.* 45; Senec. *De ira.* I, 16; *De clem.* I, 15, 16, 23; *Controv.* V, 4; VII, 1; Quint. VII, 8, 6; *Decl.* 299; Juven. VIII, 214; XIII, 155; Apul. *Met.* XI, p. 230, éd. Bip.; Lact. III, 14; V, 9. Paul, qui parle aussi, *Sent.* V, 24, du meurtre du frère, de la sœur, du conjoint, du patron, mentionne une autre peine. — 7 C. un. Cod. Just. *De his qui parent.* IX, 17. — 8 Instit. J. IV, 18, 6. — BIBLIOGRAPHIE. Rudorff, *Röm. Rechtsgeschichte*, II, Leipz., 1859, § 112, p. 371; Loiseleur, *Les crimes et les peines dans l'antiquité*, Paris, 1863, p. 59 à 61; Vinnius, *Ad institution. Just.* IV, 18, 6, éd. Lugd. 1767, p. 995; Heineccius, *Antiq. rom. syntagma*, IV, 18, 57 à 60 éd. Muhlenbruch, Francfort, 1841; Zumpt, *Criminalrecht der Römer*, Berl. 1869, II, 2, p. 52 et s.; Walter, *Gesch. des röm. Rechts*, 3e éd. Bonn, 1860, n° 805; Madvig, *Die Verfass. und Verwaltung des r. Staats*, Leipzig, 1882, II, p. 286.

CULIGNA. 1 Cato, *R. rust.* 134.

CULINA, Μαγειρεῖον. — I. *Grèce.* On sait que nous manquons absolument de documents sur la construction de la maison grecque. Vitruve décrit, il est vrai, certaines dispositions particulières aux habitations grecques [1], mais il est probable qu'il ne s'occupe là que des constructions de son temps; en tout cas, il n'y est pas question des cuisines. Les fouilles archéologiques, jusqu'à présent, ne nous ont pas procuré des renseignements précis sur ce sujet. Quelques archéologues citent bien une habitation de Délos qui remonterait à l'époque grecque, et où l'on voit figurer une cuisine [2], mais le dernier explorateur de l'île de Délos, M. Paris, déclare qu'il n'a rien retrouvé de cette prétendue maison, dont le plan offre d'ailleurs beaucoup d'obscurité; il a donné lui-même la description de deux habitations qu'il a fouillées et dont il attribuerait la date au IIe siècle av. J.-C.; on y voit quelques petites chambres qui auraient pu servir de cuisine, mais où rien n'indique en particulier cette destination [3]. Un renseignement un peu plus précis, sans être absolument certain, nous est donné par les fouilles de MM. Heuzey et Daumet, à Palatitza en Macédoine; dans le grand édifice qu'ils croient être une sorte de Prytanée royal des souverains de Macédoine, on voit, à côté de la salle des festins (*hestiatorion*), une série de petites salles dépendantes qui devaient servir de cuisine et d'offices, comme paraît le prouver la présence d'un caniveau, destiné à l'écoulement des eaux et engagé dans les substructions [4].

On voit que ces documents se réduisent à fort peu de chose. On ne peut, en somme, raisonner que sur quelques textes des auteurs et c'est là-dessus que les archéologues ont édifié des plans et des restaurations de maisons grecques qui sont purement hypothétiques et qui diffèrent beaucoup entre eux [5]. Il paraît probable qu'à l'époque la plus ancienne, il n'y eut pas d'emplacement particulier pour la cuisine chez les Grecs. Nous savons que l'office de cuisinier [COQUUS, p. 1499] n'avait rien de servile et qu'il était rempli par les héros eux-mêmes ou par leurs jeunes compagnons. Dans l'*Odyssée*, c'est la grande salle de réunion pour les hommes (μέγαρον) qui sert de cuisine, et la cuisson des aliments se fait sur le vaste foyer qui remplit le fond de la pièce [6]; un simple trou dans le toit laisse passage à la fumée [CAMINUS, p. 861] [7]. Nous ne savons pas à quelle époque se fit le changement qui relégua la cuisine dans un coin retiré des appartements; mais nous voyons que c'est un fait accompli au Ve siècle. Un des personnages d'Aristophane, Philocléon, échappant à la surveillance de ses gens, se réfugie dans la cuisine et se sauve par la cheminée; on le voit apparaître en haut du toit, d'où il harangue son fils et son serviteur [8]. Le μαγειρεῖον, qu'on appelle aussi ὀπτανεῖον, est toujours désigné dans la suite comme une division particulière de la maison [9]. Il faut ajouter cependant que la cuisine ne perd pas absolument à ce changement le caractère religieux qu'elle avait d'abord; la présence du foyer, qui est le point de départ du culte privé des Grecs, lui conserve ses relations avec les divinités protectrices de la maison; on y voit figurer les dieux du foyer [10], comme tout à l'heure à Rome nous y verrons les Lares.

Il devait y avoir également des cuisines annexées aux temples et aux édifices publics en Grèce [11]. Les cuisiniers avaient un rôle assez important dans les temples [COQUUS, p. 1501] et nous savons qu'on offrait aux divinités de véritables repas qui nécessitaient la présence d'une cuisine, indispensable d'ailleurs pour les besoins du personnel des sanctuaires [12]; mais nous n'avons aucun détail sur la disposition et la construction de ces cuisines.

II. *Rome.* Chez les Romains, la *culina*, qu'on appelle aussi plus anciennement *colina* [13] et *coquina* [14], n'a pas toujours été non plus reléguée dans une partie distincte de la maison. Le grand foyer [FOCUS], placé dans l'atrium comme un autel consacré aux divinités protectrices, servait en même temps à cuire les aliments [15]. Dans les comédies de Plaute au IIIe siècle av. J.-C., il est déjà question de la cuisine comme pièce distincte [16]; mais il est vrai qu'elles sont imitées du grec. Au siècle suivant, Varron recommande de placer la cuisine dans la partie postérieure de la maison [17]. Le même conseil est donné plus tard par Columelle, qui explique que la cuisine doit être éloignée des chambres à coucher et des pièces où l'on se tient habituellement à cause du danger d'incendie [18]. Ce changement n'en bannit pas la religion, et la cuisine, comme le foyer primitif, resta le sanctuaire particulier des Lares protecteurs de la maison. Outre les textes des auteurs [19], nous en avons pour preuve les décorations à fresques qu'on a trouvées dans les cuisines de Pompéi, et qui représentent toujours les Lares, seuls ou accompagnés d'une autre divinité protectrice, avec les deux serpents enroulés près d'un autel qui sont aussi un symbole tutélaire (fig. 2096) [20]. Dans les habitations de campagne, la cuisine sert en même temps de salle à manger aux serviteurs de la maison; elle a besoin d'être spacieuse [21]. A la ville, au contraire, la cuisine occupe un emplacement plus restreint, à moins qu'il ne s'agisse de maisons très riches, comme celles dont parle Sénèque, où l'on voit tout un peuple de cuisiniers s'agiter au milieu des fourneaux allumés [22].

Grâce aux découvertes de Pompéi, nous sommes bien renseignés sur la disposition et l'aspect de la cuisine telle qu'elle se trouvait dans les habitations des bourgeois romains. Nous la trouvons ordinairement placée, suivant les principes donnés par les auteurs, dans une partie reculée de la maison, en général dans les dépendances qui entourent le *peristylium* (fig. 2097) [23]. Dans beaucoup de maisons de Pompéi on voit encore le fourneau, composé d'un bloc de maçonnerie adossé au mur dans un angle de la pièce [24] (lettre A du plan); nous n'avons pas à in-

CULINA. [1] Vitruv. VI, 7 (10). — [2] Guhl et Koner, *Leb. d. Gr. u. Röm.* I, fig. 93; Lange, *Antik. Gr. Rom. Wohnhaus*, p. 47, pl. 11 au point c. — [3] *Bull. de Corr. Hellén.* 1884, p. 474, pl. XX, XXI. — [4] Heuzey et Daumet, *Mission de Macédoine*, 1876, p. 218, pl. XIV. — [5] On trouvera dans l'ouvrage de Lange, *Antik. Gr. Wohnhaus*, les différents plans proposés par Marini, Hirt, Voss, Lasius, Gell, Guhl et Koner, Becker, Petersen, Stieglitz, Scamozzi, Galliani, Durand, Perrault, Overbeck. — [6] *Odyss.* XVIII. 43, 307; XIX, 9, 18; XXII, 341; XXIII, 71. — [7] Cf. Lange, *l. c*, p. 31. — [8] Aristoph. *Vesp.* 139 à 145. — [9] Athen. VII, p. 291; IX, p. 378; Pollux, I, 80; VI, 13. — [10] Cf. Winckler, *Wohnhäus. der Hellen.* p. 141; Petersen, *Hausgottesdienst*, p. 35. L'explication du scholiaste d'Aristophane sur Πραστάτης, *Aves*, 436, comporte divers sens dont l'un s'applique à une statuette d'Hermès, protecteur du foyer. — [11] Schol. Aristoph. *Pac.* 891. — [12] Böttticher, *Tektonik der Hellen.* IV, p. 267 et s. — [13] Varr. dans Non. I, 273; II, 387; Serv. ad Virg. *Aeneid.* III, 134. — [14] Varr. dans Non. *l. c.*; Acr. ad Horat. *Sat.* I, 5, 38. On trouve aussi *cocina*, Priscian. 4, p. 622, Putsch. — [15] Serv. ad *Aeneid.* I, 730; Lange, *Antik. Wohnh.* p. 111. — [16] Plaut. *Most.* I, 1. — [17] Varr. dans Non. p. 55, 18; cf. Lucil. dans Non. p. 217, 20. — [18] Colum. *De re rust.* I, 6; cf. Horat. *Sat.* I, 5, 71. — [19] Plaut. *Aulul.* II, 8, 15; Horat. *Sat.* II, 6, 63; Serv. ad *Aeneid.* 469; Arnob. II, 67; cf. Preller, *Röm. Mythol.* éd. Jordan, II, p. 159. — [20] Helbig, *Wandgem. Campaniens*, nos 36, 37, 38, 48, 49, 60, 63, 64, 66, 70, 74, 95; Mazois, *Ruines de Pompéi*, II, pl. XLV; *Mus. Borb.* IX, pl. 20. — [21] Colum. *De re rust.* I, 6; Varr. *De re rust.* I, 13. — [22] Senec. *Ep.* 114; cf. une inscription latine de Préneste où il est question d'une cuisine qui a 148 pieds de longueur; Mazois, *Palais de Scaurus*, p. 177, note 1. — [23] Overbeck, *Pompeji*, 2e édit. I, fig. 187, maison de Méléagre. — [24] Overbeck, *Pompeji*, 2e édit. t. II, p. 64-65; *id.* t. I, p. 303, n° 11; p. 310, n° 50; p. 320, n° 24; p. 285, n° 38; p. 293, n° 14; p. 252, n° 8; p. 272, n° 22; p. 255, 258, 261, 289, etc.

sister sur la forme de ce fourneau avec sa cheminée (καπνοδόχη) qui a été décrite ailleurs [CAMINUS]. A côté de ce fourneau fixe, il y avait sans doute place aussi dans la cuisine pour les fourneaux de bronze portatifs qui servaient de réchauds pour l'eau ou pour les plats [CALDARIUM]. Dans ces deux genres de fourneau, on brûlait du

Fig. 2096. — Fresque décorant une cuisine de Pompéi.

charbon de bois [25], qui avait l'avantage de développer peu de fumée; on en a trouvé des restes à demi consumés sur le fourneau de la cuisine dans la maison de Pansa [26]. Dans un autre angle de la pièce se trouve souvent la pierre d'évier [27], munie de ces tuyaux pour l'écoulement des eaux, que les auteurs appellent *confluvia* et *coquinae fusoria* [28]. Ces tuyaux ont d'ordinaire leur dégagement dans les latrines qui, pour cette raison, sont presque toujours placées près de la cuisine dans les maisons de Pompéi [29]. La citerne où l'on puise l'eau pour les besoins du ménage se trouve aussi à proximité (fig. 2097) [30].

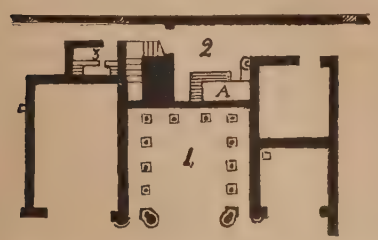

Fig. 2097. — Maison dite de Méléagre, à Pompéi.

L'ameublement de la pièce se compose de tous les instruments nécessaires au métier de cuisinier, casseroles et chaudrons de métal, grands vases d'argile, passoires et poêles, couteaux, etc. [APLARE, CACCABUS, PATINA, SITULA, DOLIUM, CULTER] [31]. Beaucoup de ces ustensiles sont suspendus au mur, à côté du fourneau [32]; au-dessus de l'ouverture des foyers, on plaçait de petits trépieds de bronze [TRIPUS] qui supportaient les récipients où cuisaient les mets. Notons encore comme partie de l'ameublement la table de cuisine avec le dessus en marbre blanc pour y découper proprement les viandes et où l'on remarque parfois à l'extrémité une petite cavité qui servait, croit-on, à piler des ingrédients comme le sel et le poivre [33].

On voit souvent, à côté de la cuisine, une ou plusieurs petites pièces adjacentes qui devaient servir d'offices [CONDITIVUM] ou de magasins de provisions [34] (ἀποθῆκαι, ταμιεῖα, θησαυροί).

Il semble tout naturel que dans le plan de la maison romaine, comme nous l'avons vu plus haut pour le palais grec, la cuisine ait été mise à proximité de la salle à manger [TRICLINIUM]. Il n'y a pourtant pas de règle à ce sujet et l'on voit parfois la cuisine et ses dépendances reléguées assez loin de la pièce où se passaient les repas et les festins [35]; mais, d'autre part, il n'est pas rare de voir à côté de la cuisine (n° 2 du plan) s'ouvrir le triclinium (n° 1) [36]; parfois même on a ménagé une ouverture dans la muraille pour faire passer directement les plats dans la salle à manger, comme cela se pratique dans les maisons

25 Arnob. 4, p. 130; Overbeck, *Pompeji*, 2e édit. II, p. 64-65. — 26 Overbeck, *l. c.* I, p. 299. — 27 Overbeck, I, fig. 189, n° 14 et p. 293; fig. 196, n° 24 et p. 320; fig. 166, n° 9, et p. 252. — 28 Non. p. 544, 20; Pallad. *De re rust.* I, 37. — 29 Hermann, *Privat. Alterth.* 3e édit. Blümner, p. 154, note 4; Overbeck, *l. c.* fig. 194, n° 14; fig. 193, n° 11; p. 310, n° 52; fig. 189, n° 13; fig. 187, n° 40; fig. 185, n° 36; fig. 177, n° 8; fig. 182, n° 13; fig. 183, n° 23; Niccolini, *Cas. e Mom. di Pompei, Cas. di Lucrezio*, p. 11; cf. Varr. *Ling. lat.* V, 118; Lange, *Antik. Wohnh.* p. 111. — 30 Overbeck, I, fig. 187, n° 38; fig. 194, n° 13; fig. 193, n° 51; fig. 187, n° 38; fig. 166, n° 7; fig. 183, n° 21. — 31 Cf. Marquardt, *Privatleben der Röm.*, p. 636, 637; Guhl u. Koner, *Leben d. Röm.*, p. 581, 582, fig. 460, 461; Niccolini, *Pompei, Supplemento*, pl. XVII; *Mus. Borb.* V. pl. 58, 59. — 32 Cf. une des explications du Schol. Aristoph. au sujet de l'ἐπιστάτης, *Av.* 436. — 33 Overbeck, *l. c.* I, p. 272. — 34 Becker, *Chariklès*, édit. Göll, II, p. 138; Lange, *Antik. Wohnh.*, p. 111-112; Winckler, *Wohnh. der. Hell.* p. 141. — 35 Overbeck, *l. c.* I, p. 320, nos 22 et 23; p. 278, n° 27. — 36 Lange, *Antik. Wohnh.* p. 136; Overbeck, *l. c.* I, p. 320, n° 25, fig. 196.

modernes, afin d'éviter le va-et-vient des serviteurs [37].

Une autre idée ingénieuse des architectes de Pompéi est d'avoir fait dans quelques habitations la salle de bains contiguë à la cuisine, de façon à faire servir le fourneau comme *fornax* pour les bains [38] [BALNEUM].

On remarquera aussi qu'en général, à côté de la cuisine se trouve l'escalier qui conduit à l'étage supérieur de la maison (fig. 2097) [39]; cette disposition a peut-être été amenée par l'habitude qui existait déjà au temps de Varron de prendre les repas à l'étage supérieur de la maison [40].

Les cuisines en sous-sol sont également connues dans l'antiquité. M. de Vogüé a donné la description d'une cuisine souterraine dans un groupe d'habitations de la Syrie centrale, dont les fondations sont creusées dans le roc. On y pénètre par un escalier souterrain; le foyer est en forme de table légèrement concave et placé dans une niche; au-dessus est un grand trou circulaire percé dans le plafond pour laisser entrer le jour et sortir la

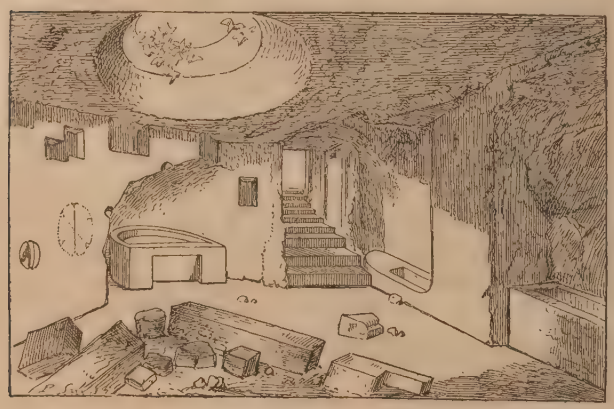

Fig. 2098. — Cuisine en sous-sol.

fumée; tout autour, des anneaux fixés dans les parois, des niches, des auges servaient à suspendre, laver et ranger les ustensiles du ménage (fig. 2098) [41].

Ce que nous venons de dire de la cuisine dans les habitations privées s'applique également à celles qui dépendaient des temples et des édifices publics chez les Romains. Le plan de l'Isium de Pompéi indique très nettement la situation de la cuisine au rez-de-chaussée, assez loin des chambres à coucher et à côté du triclinium réservé au personnel du sanctuaire [42]; les inscriptions mentionnent plusieurs fois des cuisines dédiées à des divinités et qui devaient faire partie de sanctuaires [43].

Rappelons enfin que les rites funéraires et les banquets funèbres qui s'accomplissaient près des tombeaux des morts avaient nécessité, dans les cimetières antiques, la construction de cuisines publiques ou privées qui servaient à préparer les *epulae funebres* [44] [FUNUS]. E. POTTIER.

CULPA. — Expression technique du droit romain pour désigner l'acte par lequel on fait involontairement tort à autrui, à la différence du DOLUS MALUS, qui est le tort commis avec intention de nuire. La faute ne comprend jamais les cas fortuits ni la force majeure [1]; elle implique toujours une négligence. On la nomme faute grave (*culpa lata*) quand elle est le résultat d'une négligence extrême (*dissoluta negligentia*) [2], et qu'il suffirait pour l'éviter du sens commun le plus ordinaire (*nimia negligentia, non intelligere quod omnes intelligunt*) [3]; les jurisconsultes impériaux assimilèrent la faute grave au dol, quant à la responsabilité civile de son auteur. Les autres négligences rentrent dans ce qu'on appelle la faute légère (*culpa levis*), pour laquelle les mêmes jurisconsultes admirent deux mesures, tantôt ne demandant que la diligence qu'on apporte à ses propres affaires (*talem diligentiam qualem suis rebus adhibere solet*) [4], tantôt exigeant la diligence du propriétaire le plus soigneux (*talis diligentia qualem quisque diligentissimus paterfamilias suis rebus adhibet*) [5]. Les interprètes modernes [6] ont nommé le premier cas *culpa in concreto*, et le second *culpa in abstracto*, mais ils en ont conclu à des systèmes probablement plus rigoureux que ceux des jurisconsultes romains, qui décidaient d'après les nuances. C'est ainsi qu'ils ont essayé de faire admettre, outre la *culpa levis*, une *culpa levissima* dont la distinction ne ressort pas clairement des textes. Quoi qu'il en soit, ce qui résulte des lois contenues au Digeste, c'est que l'on est tenu seulement de la faute grave et du dol dans le dépôt et le précaire, et de la faute légère dans les autres contrats, sans qu'on voie très bien pourquoi ces différences entre contrats analogues, comme par exemple d'un côté le dépôt et le mandat, et de l'autre le précaire et le louage [7].

F. BAUDRY.

CULTER, diminutif *cultellus* Μάχαιρα, μαχαιρίς, diminutifs μαχαίριον, μαχαιρίδιον. Couteau. — Suétone emploie aussi la forme *machaera* [1]. Le grec μάχαιρα est plus vague que le latin *culter* et signifie souvent un glaive, un poignard ou une épée [MACHAERA]. Nous savons par Pollux [2] que μαχαιρίς désigne plus particulièrement le rasoir [NOVACULA].

Le couteau est un des plus anciens produits de l'industrie humaine; ses formes et ses usages sont extrêmement variés. Il se distingue essentiellement de l'épée et du glaive [GLADIUS] en ce qu'il n'est aiguisé que d'un seul côté et par la courbure de sa lame. Il est généralement pourvu d'un manche, qui peut être de la même matière que la lame ou d'une matière différente, telle que l'os, l'ivoire et le bronze [3], et qui est parfois sculpté, parfois aussi orné d'incrustations en métal [4] ou en pierres précieuses. Un couteau romain à manche d'or orné de pierreries a été trouvé en 1864 à Heiligkreuz [5]; un tombeau romain, découvert à Weyden près de Cologne, a fourni un manche de couteau en os avec l'inscription ZESES [6]. Un des motifs les plus fré-

37 Overbeck, *l. c.* I, p. 285, nos 14 et 15, fig. 187; p. 271, nos 19 et 22, fig. 183. — 38 Overbeck, I, p. 314, nos 13 et 22, fig. 194; Niccolini, *Pompei, Cas. del Centenario*, p. 3, pl. 1, nos 22 et 24. — 39 Overbeck, *l. c.* I, p. 310, n° 50, fig. 193; p. 320, n° 24, fig. 196; p. 285, n° 39, fig. 187. Cf. article ATRIUM, fig. 625. — 40 Varr. *Ling. lat.* V, 162. — 41 De Vogüé, *Architecture Cie. et Relig. Syrie centrale*, I, p. 83-84; II, pl. 34. — 42 Lafaye, *Hist. du culte des Div. d'Alexandrie*, p. 187, pl. 1, n° 20. Le n° 22 indique sans doute les latrines à côté de la cuisine. Cf. aussi le plan du Panthéon de Pompéi qui serait plutôt un Prytanée, Overbeck, *l. c.* I, p. 117 et fig. 90. — 43 Gruter, *Inscript.* p. XLIX, n° 3; *Corp. inscr. lat.* V, 1, n° 781; IX, nos 3075, 3440. Il s'agit sans doute de cuisines attachées à des édifices publics, dans les inscriptions, *id.* IX, n° 2629; X, 1, n° 3781; *Ephemeris Epigraphica*, IV, p. 74, n° 191. — 44 Festus, ap. Paul. Diac. p. 50, Lind.; Aggenus Urbic. *De limit. agr.*, p. 60; Meursius *De funere* dans *Thesaurus antiq. grac.* de Gronovius, XI, p. 1135, 1145, 1149; *Corp. inscr. lat.* X, 1, n° 4765.

CULPA. 1 L. 23, *De reg. jur.* L. D. 17. — 2 L. 37, § 5, *De legat.* I° XXX, D. 1. — 3 L. 213, § 2, *De verbor. signif.* L. D. 16. — 4 L. 72, *Pro socio*, XVII, D. 2. — 5 L. 18, *Pro commodati*, XIII, D. 6. — 6 Heineccius, *Elementa juris*, § 787. — 7 L. 23, *De reg. jur.* Sur cette question délicate et plutôt du ressort du droit pur que de l'histoire et de l'archéologie, v. Ducaurroy, *Instit. Expl.* § 1071-8, et Ortolan, *Explic. hist. des Instit.* t. II, p. 307 et s.

CULTER. 1 Suet. *Claud.* 15. — 2 Pollux, *Onom.* X, 89 : ἡ μαχαιρὶς μὲν γὰρ ὡς ἐπὶ τὸ πολὺ ἐπὶ τῆς κουρίδος. — 3 Pollux, *Onom.* X, 89; cf. Longpérier, *Notice des bronzes antiques du Louvre*, n° 685. — 4 Fest. *s. v. Secespita*; cf. Clem. Al. *Paedagog.* II, 3, p. 189, Potter : μαχαίριον ἀργυρόηλον ἢ ἐξ ἠλέκτρου πεποιημένον τὴν λαβήν. — 5 *Jahrbücher der Alterthumsfreunde im Rheinlande*, XXXVII. 247. — 6 *Jahrbücher der Alterthumsfr. im Rheinlande*, III, 147.

quents [7] est celui d'un buste ou d'une figure en ronde bosse, enté dans un fleuron auquel fait suite la lame de métal (fig. 2099). Le Musée gallo-romain de Saint-Germain possède de nombreux objets du même genre; nous y avons dessiné ceux que reproduisent les figures 2100 et 2101, découverts l'un et l'autre près de Compiègne. Dans la figure 2100, le singe assis sur un chien et le fleuron sont en os, la monture est en argent et les restes de la lame repliée dans la rainure sont en fer.

Fig. 2099. — Manche de couteau.

Le tranchant du couteau peut faire corps avec le manche, ce qui est le cas le plus fréquent, ou bien être mobile autour d'une charnière, comme nos canifs, et se replier dans la rainure pratiquée dans le manche (fig. 2100, et 2102) [8]. La lame était

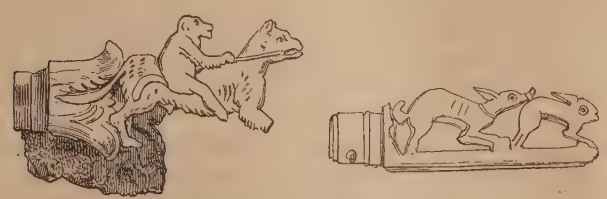

Fig. 2100 et 2101. — Manches de couteaux.

en bronze, en fer ou en cuivre; à Rome, elle était généralement de bronze lorsque le couteau devait servir aux usages religieux [AES]. On en trouve aussi de ce métal qui ont dû servir aux besoins ordinaires. Celui que reproduit la figure 2103 provient des fouilles du Châtelet. Il est entièrement en bronze, mais le manche était garni d'une autre matière qui a disparu. Les couteaux représentés dans les figures 2104 et 2105 sont entièrement de fer; le premier appartient au musée de Mayence, le second à une collection particulière de cette ville. Un autre (fig. 2106), de la même collection, a la lame de fer et le manche de bronze [9]. Pétrone mentionne, comme particulièrement recherchés des cuisiniers, les couteaux en fer du Norique, *cultros Norico ferro* [10], et, au temps du bas-empire, Clément d'Alexandrie nomme les couteaux de fer de l'Inde (ἰνδικὸν σίδηρον) [11].

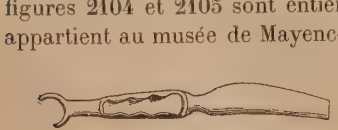

Fig. 2102. — Couteau à charnière.

Fig. 2103.

Fig. 2104.

Fig. 2105.

Fig. 2106. — Couteaux.

Le couteau était souvent renfermé dans une gaîne ou un étui, qui pouvait contenir soit un seul instrument, soit plusieurs instruments réunis. Ces couteaux dans leur gaîne pouvaient être portés à la ceinture [12], comme ceux des sacrificateurs dont il sera question un peu plus loin. Les figures 2107, 2108 sont empruntées à un bas-relief du musée du Louvre [13]; un des étuis est muni d'anneaux et de courroies de suspension. Souvent un anneau est ajusté au manche même du couteau; on en voit un spécimen dans notre figure 2109, avec la chaîne qui y était attachée [14]. Quelques couteaux gaulois en fer, trouvés dans les tombeaux à inhumation de la Marne [15], sont placés dans des gaînes dont le côté extérieur seul est en bronze, l'autre côté, qui était en bois, ayant disparu. L'extrémité des gaînes est parfois protégée par des bouterolles comme cela est fréquent dans les gaînes d'épées et de poignards. Un autre exemple, que reproduit la figure 2110, provient de la Creuse et appartient au Ier ou au IIe siècle de notre ère [16]. Il a conservé sa garde, avec une partie de son fourreau et sa bouterolle, le tout en bronze.

Fig. 2107 et 2108. — Couteaux dans des gaines

Fig. 2109. — Couperet avec sa chaîne de suspension.

La partie inférieure du couteau est tantôt munie d'une douille, tantôt d'une soie ronde ou d'une soie plate [17]. Le Musée Britannique possède deux couteaux en fer trouvés à Londres. Le premier, ressemblant à un scalpel, porte un anneau de suspension à l'extrémité du manche (fig. 2111); le second était fixé au moyen d'une douille à un manche en bois. Au milieu de la lame du second est un cercle, où l'on voit gravée une figure debout dans l'attitude de l'adoration. L'une et l'autre lame sont signées par le fabricant : OLONDUS · F. (*ecit*) et P. PAS (*sienus ?*) LIB (*eralis ?*) F (*ecit*) [18].

Fig. 2110.

Fig. 2111.

On aiguisait les lames de couteaux en les frottant contre une pierre dure [cos], comme on le voit dans la célèbre statue dite l'*Arrottino*, aujourd'hui à Florence, qui représente un barbare aiguisant son couteau pour écorcher Marsyas [19].

Un cippe funéraire du Vatican (fig. 2112) [20] est décoré sur une face d'un bas-relief qui représente l'atelier d'un coutelier. Un jeune homme vêtu de l'*exomis* des artisans est assis devant un four allumé; à côté de lui est le soufflet, qu'il peut mettre lui-même en mouvement. Devant lui sont

7 Beger, *Thesaur. Brandeburg.* t. III, p. 421 ; Montfaucon, *Antiquité expliquée*, t. III, pl. LXI (nos 1, 2, 3, 4). Comp. d'autres manches historiés dans Lindenschmidt, *Alterthümer unsrer heidnischen Vorzeit*, t. II, IVe cahier, pl. 4; Friedrichs, *Berlins antike Bildwerke*, II, n° 1480 et s. — 8 La fig. 2102 d'après un couteau trouvé à Reims, de la collection de M. L. Foucher; cf. *Mém. des antiquaires de Zurich*, XV, pl. XII; Lindenschmit, *l. l.* pl. IV, 7 ; *Compte-rendu de la commission impériale de Saint-Pétersbourg pour* 1875, p. 42; *Musée de Saint-Germain*, nos 13753, 17642, 9560. — 9 Lindenschmit, *Op. l.* IVe cahier, pl. 4. Voy. encore *Mémoires des antiquaires de Zurich*, XV, pl. III; *Corp. inscr. lat.* VII, n° 1298. — 10 Petron. *Sat.* LXX. — 11 *Paedag.* II, 3, p. 189 Potter. — 12 Hesych. *s. v.* μαχαιροδίτης. — 13 Clarac, *Musée de sculpt.* pl. 220, n° 252; cf. La Chausse, *Romanum Mus.* III, pl. V; Montfaucon, II, pl. 64, 68; IV, pl. 32; *Mus. di Mantova*, III, 53; Gori, *Inscr. etr.* III, 24; Guattani, *Monum. ined.* 1784, Giugno, p. 43. — 14 Caylus, *Rec. d'antiq.* VII, pl. LXII, 3 et 4. — 15 *Musée gallo-romain de Saint-Germain*, salle VII. — 16 *Bullet. de la Soc. des antiquaires de France*, 1873, p. 108. — 17 Cf. les couteaux en bronze des stations lacustres de la Suisse, *Musée de Saint-Germain*, Ve salle. — 18 *Corpus inscr. latin.* t. VII, n° 1298; Smith, *Archaeologia*, XXIX, 1842, p. 270. — 19 Clarac, *Musée de sculpt.*, pl. 543, fig. 1141; Müller-Wieseler, *Denkmäler*, II, pl. XIV, n° 154 *a*. — 20 Jahn, *Berichte der phil. hist. Classe der kön. Sächs. Gesellschaft*, 1861, pl. IX, p. 328; *Museo Chiaramonti*, t. III, pl. 34; Duruy, *Hist. des Romains*, t. VI, p. 582; Schreiber, *Kultur-historischer Bilderatlas. Alterthum*, pl. LXXI, 3.

plusieurs blocs, sur l'un desquels est une enclume; de sa main droite il tient, à ce qu'il semble, un couteau, tandis que de la gauche il maintient sur l'enclume une tige de métal, que façonne à coups de marteau un autre ouvrier debout devant lui. S'il est vrai (c'est ce qu'on distingue mal dans la sculpture) que le premier tienne la tige de métal dans sa main, il s'agit ici du travail du fer à froid. Dans un autre bas-relief, qui décore une urne cinéraire [21], et dans une peinture d'un vase d'Orvieto [22], l'ouvrier assis tient le métal à l'aide d'une pince : c'est le travail du fer à chaud. A la partie supérieure du bas-relief du Vatican, on voit différents instruments suspendus à une planche et qui servaient sans doute à la fabrication des couteaux. Sur une autre face du même cippe (fig. 2113), le coutelier est représenté dans sa boutique (μαχαιροπώλιον). Il est debout, vêtu d'une tunique lâche, costume familier aux marchands [23]. Devant lui est la table de la boutique, avec un tiroir, et au fond s'élève une sorte de buffet où sont rangés les couteaux, serpes, faucilles, couperets, ciseaux de menuisier, etc., qui font l'objet de son commerce. De la main gauche, le marchand offre un couteau à l'acheteur placé de l'autre côté de la table, et paraît discuter avec lui sur la qualité ou le prix de la marchandise. Au rang inférieur du buffet, on voit des étuis ou trousses renfermant peut-être les instruments plus soignés, comme les rasoirs ou les instruments de chirurgie. Jahn a cru reconnaître un de ceux-ci dans une sorte de faucille, qui aurait servi à l'opération de la fistule [CHIRURGIA], mais qui peut n'être aussi qu'une serpette, employée pour la taille des arbres fruitiers [24].

Fig. 2112. — Atelier de coutelier.

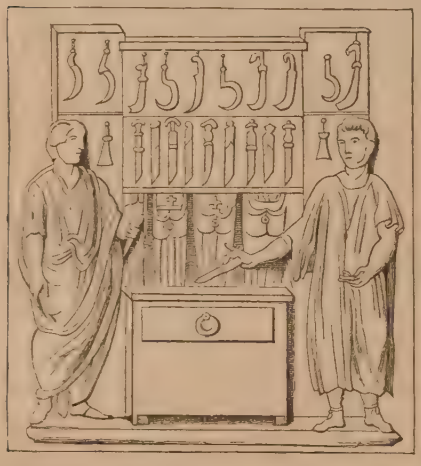

Fig. 2113. — Boutique de coutelier.

Le couteau, chez les Grecs et les Romains, n'est pas une arme de guerre habituelle; μαχαιροφόρος est une épithète des guerriers barbares [25]. L'épée en forme de couteau, courbé comme un sabre ou un yatagan, n'était cependant pas inconnue [COPIS, MACHAERA].

Couteaux de sacrifice. Des couteaux de sacrifice sont figurés dans un grand nombre de monuments représentant des sacrifices ou des sacrificateurs [26]. Il est souvent difficile de reconnaître, dans les œuvres grecques en particulier, si l'instrument est un couteau ou un poignard; l'art ne s'est pas astreint à une précision dont ni le langage ni l'industrie ne lui donnaient l'exemple. On voit sur un autel un petit couteau de sacrifice (μαχαιρίδιον θυτικόν) [27] à manche court, à lame légèrement courbée (fig. 2114), dans le vase de Vulci où Hercule met en fuite les compagnons de Busiris qui s'apprêtaient à l'immoler [28], et qui, dans une autre peinture [29], se dispersent épouvantés en emportant leurs couteaux. Dans la figure 2115 tirée d'une coupe du musée du Louvre, le sacrificateur tient un couteau à peu près semblable, mais plus large à son extrémité. Ailleurs, le couteau de sacrifice ne se distingue en rien d'une arme de guerre, épée droite à arête médiane, comme on en voit une à la main de Calchas dans la célèbre peinture de Pompéi qui représente le sacrifice d'Iphigénie [30], ou coutelas à lame plus ou moins sinueuse comme on en voit souvent sur les vases peints, dans la main des Grecs, servant tour à tour pour le combat ou pour les usages domestiques (voy. plus loin la figure 2123). De même, dans la description d'un sacrifice Euripide [31] distingue un couteau pointu fait pour frapper la victime, appelé σφαγίς et δορίς, de la κοπίς, qui servait plutôt à couper ou à dépecer (voy. COPIS, p. 1498).

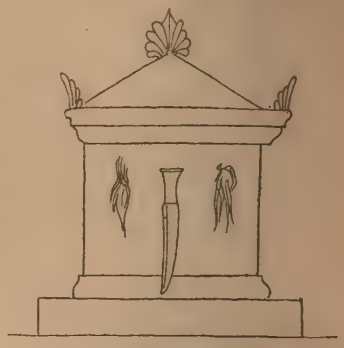

Fig. 2114. — Couteau de sacrifice.

Fig. 2115. — Sacrifice.

Il est question plusieurs fois dans l'*Iliade* du couteau de sacrifice appelé μάχαιρα. Agamemnon coupe de la laine de la tête des agneaux amenés par les hérauts à l'aide de la μάχαιρα, couteau « qu'il portait toujours suspendu près du grand fourreau de son épée [32]. » Patrocle coupe avec son couteau la flèche qui avait percé la cuisse d'Euri-

[21] Bartoli, *Sepoleri*, 102; Jahn, *Berichte* etc., 1861, pl. VII, 3. — [22] *Monumenti dell'Instituto*, XI, tav. 29, 2. — [23] Propert. V, 2, 38; Ovid. *Ars Amat.* I, 421; Dio Chrys. LXXII, 2. — [24] Guhl et Koner, *Leben der Griechen und Römer*, p. 703. — [25] Aeschyl. *Pers.* v. 56; Herodot. IX, 32; Thucyd. II, 96; VII, 27. Cf. le relief de Konieh dans Texier, *Asie Mineure*, II, pl. 103. — [26] *Monumenti dell'Instituto*, 1859, pl. 33; 1860, pl. 37; *Arch. Zeitung*, 1857, pl. 107; Micali, *Antichi monumenti*, pl. 96; Montfaucon, *Antiquité expliquée*, t. II, pl. V, n° 3; pl. LXII, n° 3; pl. LXX; pl. LXXVI, 2; pl. LXXX; pl. XC, n° 5; Clarac, *Musée de sculpture*, pl. 770 *b*, fig. 1909 B; pl. 218, fig. 310. — [27] Lucian. *Piscat.* 45. — [28] *Annali dell'Inst.* 1865, p. 296, tav. d'agg. P. Q. — [29] Raoul-Rochette, *Monuments inédits*, XXVIII, p. 140; Helbig, *Annali*, 1865, p. 302. — [30] Raoul-Rochette, *Monum. inédits*, XXVII; Id. *Maison du poète*, XV; Zahn, *Neuentdeckte Wandgemälde*, 19; *Mus. Borbon.* IV, pl. XIII. — [31] *Electr.* 811, 819 et 837. — [32] *Iliad.* III, 271; XIX, 252.

pyle[33]. Aristarque regardait comme interpolés deux vers de la description du bouclier d'Achille où l'on voit des jeunes hommes dansant avec des couteaux d'or suspendus à des boucliers d'argent[34]; il s'appuyait sur l'observation que μάχαιρα ne signifie jamais épée dans Homère, et qu'il n'était pas convenable que des danseurs eussent des couteaux [35]. Μάχαιρα, dans ce dernier passage, semble bien employé dans le sens de glaive ou d'épée.

Chez les Romains on se servait aussi de différents couteaux pour égorger les victimes et pour les dépecer. On peut remarquer parmi les instruments de sacrifice gravés quelquefois sur les monnaies[36], par allusion à des fonctions sacerdotales, un couteau (fig. 2116) qui s'éloigne peu par sa forme de celui des Grecs représenté dans les précédentes figures. On le retrouve, dans des bas-reliefs, aux mains des sacrificateurs[37]. La forme la plus ordinaire est celle qui est figurée sur le cippe funéraire d'un CULTRARIUS[38], provenant de Capoue (fig. 2117). Elle se retrouve fréquemment dans les scènes de sacrifice et l'on possède encore des objets de ce type. Tel est le couteau en bronze dessiné (fig. 2118) d'après le modèle conservé au musée de Rennes[39]. D'autres ont été reproduits plus haut (fig. 2108, 2110). Un troisième, de forme un peu différente et encore inédit, appartient au musée de Melun (fig. 2119 [39]); il est en fer, le manche est de bronze incrusté. Parmi les instruments de sacrifice des grands collèges sacerdotaux représentés sur les monuments [40], on peut remarquer un autre couteau qui n'a pas la forme d'un couperet, mais qui est droit, aigu et à deux tranchants comme un poignard (fig. 2120) : c'est peut-être la *secespita*. Le couteau de sacrifice, dont se servaient les Flamines, les Flaminiques, les vestales et les pontifes, était, suivant Antistius Labéon cité par Festus et Servius, un couteau long, en fer, à manche rond et d'ivoire, orné au pommeau de bandes d'or et d'argent fixées par des clous de cuivre [41]. Suétone raconte [42] que Tibère, dans la crainte d'un assassinat, fit substituer un jour, quand il sacrifiait avec Libo au milieu des pontifes, un couteau de plomb (*plumbeum cultrum*) à la *secespita*, qui était en fer. Les grandes victimes étaient généralement tuées d'un coup de hache (*securis, dolabra*) ou de marteau (*malleus*) [43], tandis que les porcs, les moutons et les oiseaux avaient la gorge coupée [SACRIFICIUM]. De là l'expression d'Horace *me sub cultro liquit* [44], pour signifier qu'un ami l'abandonne en le laissant au proie à son fâcheux, *le couteau sur la gorge*.

Fig. 2116.

Fig. 2117. — Cippe funéraire d'un *cultrarius*.

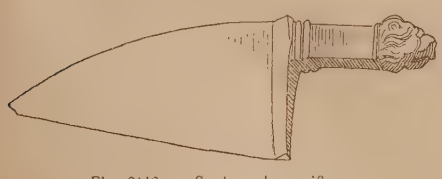
Fig. 2118. — Couteau de sacrifice.

Fig. 2119. — Couteau de sacrifice.

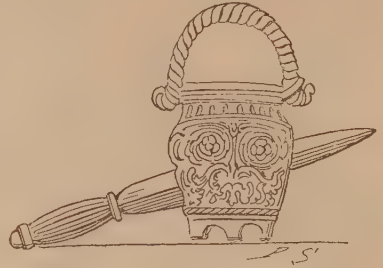
Fig. 2120. — Couteau de sacrifice.

Couteau de boucher. Virginius, dans le récit de Tite-Live [45], soustrait sa fille au déshonneur en lui plongeant dans le sein un couteau qu'il enlève à l'étal d'un boucher. Varron [46] distingue les bœufs achetés pour la boucherie, *ad cultrum*, de ceux qui sont achetés pour les sacrifices, *ad altaria*. Il semble donc que les bœufs livrés à la consommation étaient égorgés, tandis qu'ils étaient abattus dans les sacrifices.

Le couteau de boucher est mentionné, dans un passage de Suétone [47], comme un des instruments du bourreau à Rome. Quelqu'un s'étant écrié qu'il fallait couper les mains à un faussaire, Claude, qui présidait le tribunal, fit appeler sur-le-champ le bourreau avec un couteau et une table de boucher (*carnificem statim acciri cum machaera mensaque lanionia flagitavit*). Mais le texte même de Suétone prouve que le fait allégué est une exception. Par leur forme, sinon par leur décoration, les couteaux de boucherie et de cuisine ne devaient pas différer des couteaux de sacrifice qui avaient les mêmes emplois.

On trouve chez Pollux [48], pour les instruments de cuisine, la distinction qui a déjà été faite pour ceux du sacrifice entre les simples couteaux, μάχαιραι [49], la κοπίς ou couperet, à lame recourbée que l'on appelle aussi κοπὶς μαγειρική [50], et les δορίδες, qui paraissent avoir été des couteaux à écorcher, mais qui désignaient également les tables sur lesquelles se faisait cette opération [51]. On a déjà vu plusieurs couteaux en forme de hachoir et de couperet. Nous donnons ici un couperet de cuisine trouvé dans les ruines romaines du Châtelet [52] avec des objets d'usage journalier (fig. 2121; voy. aussi p. 1159, fig. 1452).

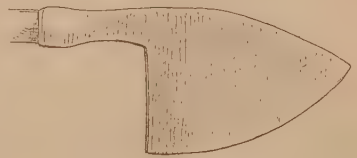
Fig. 2121. — Couperet.

[33] *Il.* XI, 844; cf. Helbig, *Das homerische Epos*, p. 244; voy. sur un vase, *Élite céram.* III, pl. LXXIV, Pélée taillant une lance dans une branche d'arbre, à l'aide de son épée. — [34] *Ibid.* XVIII, 597-98. — [35] Cf. Lehrs, *De Aristarchi studiis homericis*, 2e édit. Leipz. 1865, p. 89. — [36] Cohen, *Mon. de la Républ.* XXXVIII, Sulpicia, 2, du cabinet de France. — [37] *Mus. du Capitole*, IV, pl. XIII; Labus, *Mus. di Màntova*, III, pl. LIII; Fröhner, *Col. Traj.* pl. 34, 114; Bartoli, pl. 7, 63; Clarac, *Mus. de sculpt.* pl. 1 5, n° 311; pl. 218, n° 310; Cf. Gerhard, *Etrusk. Spiegel*, CCXCVI. — [38] Gruter, *Inscr.* t. II, p. 640, n° 11; Orelli, *Inscr.* n. 4175. — [39] Voy. celui de la frise du Louvre reproduit (fig. 2108), Clarac, pl. 220, n° 252, et d'autres exemples réunis par Montfaucon, II, pl. LXIV, 9, 10; LXV, 1; LXVIII, 10 et Suppl. du t. II, pl. XI. — [39] Moulage au musée de Saint-Germain, n° 11215. — [40] Barbault, *Recueil de monuments anciens*, Rome, 1770, pl. CIV.; Piranesi, *Lapides capitolini*. — [41] Festus, *s. v.* Secespita; Servius, *ad Aen.* IV, v. 262, éd. Thilo, I, p. 513; cf. Jordan, *Topogr. der Stadt Rom*, II, p. 274. — [42] Suet. *Tiber.* XXV. — [43] Cf. cependant Ovid. *Fast.* IV, 413 : *A bove succincti cultros removete ministri*, et Lucan. I, 610, dont on peut rapprocher les sacrifices mithriaques pour lesquels on se servait d'une sorte de glaive spécial [TAUROBOLIUM]. — [44] *Sat.* I, 9, 74. — [45] T. Liv. III, 48. Cf. Pomponius, *Digest.* I, 2, 2. — [46] *De re rust.* II, 5, 11. — [47] Suet. *Claud.* 15. — [48] VI, 89. — [49] Cf. Herodot. II, 41; Demosth. XXV, 46 : μάχαιρα μαγείρου. — [50] Plut. *Lyc.* 2; Κοπίδες μάχαιραι, Eurip. *Cyclop.* 242. — [51] Cf. Hesych. *s. v.* δορίς, δορίδες; Eustat. *Ad Iliad.* B, 184, 8. — [52] D'après le recueil des dessins de Grignon, appartenant à M. H. Bordier; voy. aussi Grivaud de la Vincelle, *Arts et métiers des anciens*, pl. XXVIII; Muratori, *Thes. inscr.* II, p. 960, 4; *Pitture d'Ercolano*. V, 230; Mongez, *Antiquités de l'Encyclopédie*, pl. 331, fig. 6.

Couteau de cuisine (*culter coquinaris*)[53]. La viande, dans les banquets, était découpée en présence des convives par un *écuyer tranchant* nommé en grec τομεύς[54]. On voit, sur un vase d'ancien style au musée du Louvre (fig. 2122), un

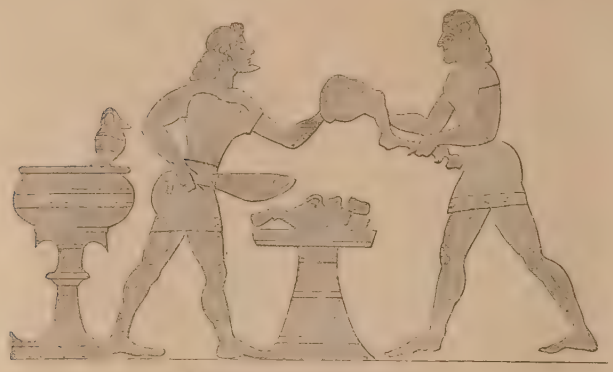

Fig. 2122. — Couteau à trancher.

serviteur occupé à découper les viandes à l'aide d'un large couperet[55]. Sur un autre vase, au musée de Berlin[56], un homme se prépare à couper un poisson : son couteau plus pointu ne diffère pas beaucoup d'ailleurs du précédent (fig. 2123). Chez les Romains, le découpeur s'appelait *scissor*[57]. Juvénal le qualifie plaisamment de *chironomon volante cultello*[58], pour indiquer la rapidité avec laquelle il s'acquitte de sa besogne. Il ajoute que le geste avec lequel on découpe un lièvre ne convient pas à qui découpe un poulet, et qu'il importe de ne point les confondre[59]. En général les anciens prenaient la viande découpée avec leurs doigts[60], et leurs dents leur tenaient lieu de couteau de table ; cependant on peut citer quelques monuments où l'on voit des convives couchés près de la table où le repas est servi et tenant un couteau à la main. Tel est le vase grec d'où est tirée la figure 2124 représentant Achille fêtant sa victoire après la mort d'Hector. Son couteau a la forme courbée de la μάχαιρα de guerre[61]. Sur un autre vase[62] au musée du Louvre, Hercule, dans un banquet, tient aussi un couteau. Dans un fragment de Phérécrate conservé par Pollux[63], et dont le texte est d'ailleurs très incertain, un

Fig. 2123. — Couteau à trancher.

vieillard se plaint qu'on ne lui ait pas donné de couteau; comment fera-t-il, lui qui n'a pas de dents, pour manger de la viande de bœuf? Pindare[64] affirme que le fils de Tantale a été enlevé au ciel, et qu'il n'est pas vrai que les dieux aient découpé ses membres (μαχαίρᾳ τάμον κατὰ μέλη) pour en assouvir leur faim. Il y eut certainement un temps où le couteau de table devint d'un usage habituel, comme on le voit par un passage de Clément d'Alexandrie qui l'appelle μαχαίριον τὸ ἐπιτράπεζον[65]. Pollux nomme encore le couteau à ratisser le fromage, τυρόκνηστις, que l'on appelle aussi κύβηλις[66], κνῆστρον, κνηστήρ, κνῆστις, κνηστήριον[67].

Fig. 2124. — Couteau servant au repas.

Un κνῆστρον ἰχθύων, couteau à écailler le poisson, est mentionné dans la partie grecque de l'édit de Dioclétien[68]. Cet instrument nous paraît identique aux ἰχθυοπρίδες nommés par Pollux[69] parmi les μαγείρου σκεύη, bien que la leçon du manuscrit soit ἰχθυοπτρίδες, que les lexiques interprètent par *gril à faire cuire le poisson*. La correction ἰχθυοπτίδες, *cultri piscatorii*, a été adoptée par Kühn dans le Pollux d'Amsterdam.

Un couteau à écorcher se voit entre les mains d'Apollon sur un miroir étrusque, où le dieu s'apprête à écorcher Marsyas[70].

Couteau de chasse. Le chasseur portait un couteau dont il se servait pour dépecer sa proie. Ce couteau est appelé par les auteurs grecs μάχαιρα[71] et par les latins *culter venatorius*. Un valet de l'armée d'Illyrie, au témoignage de Suétone, fut trouvé la nuit près de la chambre à coucher d'Auguste, *cultro venatorio cinctus*[72]. Dans le festin de Trimalcion[73], un homme dépèce un sanglier à l'aide d'un couteau de chasse; ce couteau ne diffère pas en général dans les monuments grecs de la μάχαιρα de combat. Elle varie davantage dans les monuments étrusques ou romains [VENATIO]. Les bestiaires, qui combattaient les fauves dans l'amphithéâtre, étaient parfois armés d'un couteau, d'où l'expression de Sénèque *se ad cultrum locare*, équivalant à « devenir bestiaire[74] ».

On parlera ailleurs du rasoir [NOVACULA], qui est quelquefois appelé *cultellus*[75] et *culter tonsorius*[76]. Pollux[77] nomme parmi les instruments du barbier les peignes (κτένες),

[53] Varr. *ap.* Non. *s. v.* — [54] Poll. VI, 13. Voy. aussi sur l'office des δαιτροί, chez Homère, l'art. CENA, p. 1270. — [55] *Monum. de l'Inst. arch.* t. VI, 1859, pl. XXXIII ; Longpérier, *Musée Napoléon III*, pl. LXXI. — [56] Gerhard, *Auserlesene Vasenbilder*, VI, pl. CCCXVI. — [57] Petron. 36, 40 ; Senec. *De vit. beata*, XVII, 2 : « scindendi obsonii magister. » — [58] Juven. *Sat.* V, 122. — [59] Cf. Senec. *De brev. vit.* XII, 5 ; *Ep.* XLVII, 6. — [60] Plut. *Virt. doc. posse*, 2, p. 439 F ; Becker, *Charikles*, II, 308. — [61] *Monum. de l'Inst. de corr. archeol.* 1866, pl. XXVII. — [62] *Ib.* 1859, pl. XXXIII ; Longpérier, *Musée Napoléon III*, pl. XXII. — [63] X, 89. — [64] Pind. *Olymp.* I, 49. — [65] *Paedag.* II, 3, p. 189, Potter. — [66] Poll. X, 104. — [67] Τυρόκνηστις, Aristoph. *Vesp.* 938, 963 ; *Aves*, 1578 ; Athen. 169, *b* ; κνηστήρ, Nic. *Theriac.* 85 ; *Alexipharm.* 308 ; κνηστήριον, Hesych. ; κνῆστις, Hom. *Il.* II, 640 ; Léonid. Tarent. *Anthol. gr.* VI, 305. — [68] Waddington et Le Bas, *Inscr. d'Asie Mineure*, commentaire, p. 171, cap. XIII, l. 9, 10. — [69] VI, 88. — [70] Gerhard, *Etruskische Spiegel*, pl. CCCXVI. — [71] Apollod. III, 13, 3. — [72] *Aug.* XIX ; cf. Id. *Claud.* 13 ; Tacit. *Ann.* III, 43 : « Cum venabulis et cultris, quaeque alia venantibus tela sunt » ; et Mart. XIV, 29. — [73] Petron. *Sat.* 40. — [74] *Ep.* LXXXVII, 8. — [75] Ulpian. *Dig.* IX, 2, 11. — [76] Cic. *De off.* II, 7 ; Plin. *Hist. nat.* VII, 59 ; Petron. *Sat.* 108. — [77] X, 140.

les ciseaux à tondre (κουρίδες) et les couteaux (μάχαιρα, μαχαιρίς). Il cite deux vers de Cratinus où il est question des μάχαιραι κουρίδες pour tondre les brebis et les bergers. Ces couteaux sont distincts des ciseaux (ψαλίδες), qui servent également au barbier, et du ξυρόν, qui est le rasoir proprement dit. Un instrument pareil servait pour la toilette des ongles. Pollux [78] cite les ὀνυχιστήρια λεπτά parmi l'attirail du barbier. Vulteius Mena, le crieur d'Horace [79], se repose dans la boutique d'un barbier en se coupant les ongles avec un *cultellus :*

Cultello proprios purgantem leniter ungues.

Valère Maxime rapporte que la fille de Caton demande un rasoir comme pour se couper les ongles, *cultellum tonsorium quasi unguium resecandorum causa poposcit* [80]. Il n'y a pas de preuve que les anciens aient fait usage de ciseaux pour le même usage [FORFEX]. Le musée de l'Ermitage, à Saint-Pétersbourg, possède une petite trousse d'instruments en or [81] parmi lesquels on distingue un couteau à côté d'un cure-oreille et d'autres lames servant à la toilette (fig. 2125). C'est sans doute encore un couteau du même genre que l'on voit (fig. 2126) ; il est en os et appartient au musée de Toulouse.

Fig. 2125.
Trousse de toilette.

Fig. 2126.
Petit couteau en os.

Le couteau à couper des fruits s'appelait *culter* ou *cultellus ;* il était généralement en os. Columelle [82] recommande de cueillir les pommes et les poires à moitié mûres et de les couper en deux ou trois morceaux avec un roseau ou un petit couteau en os (*osseo cultello*). Ailleurs [83], il dissuade d'imiter l'exemple de beaucoup de personnes qui ouvrent les coings avec un couteau d'os (*osseo cultro*), pour en extraire les pépins. Pline l'Ancien dit que le baumier doit être incisé avec du verre, ou une pierre ou des couteaux d'os (*osseis cultellis*), mais qu'il ne faut pas le toucher avec le fer [84]. Solin, reproduisant l'assertion de Pline, se sert du diminutif *cultelluli ossei* [85].

Columelle nous apprend que la partie la plus voisine du manche, dans la serpe du vigneron (*vinitoria falx*), s'appelle *culter*, à cause de sa ressemblance avec un couteau [86].

On donnait aussi le nom de *culter*, d'où le français *coutre*, à une lame de couteau très large placée au-devant du soc de la charrue [87] [ARATRUM, t. I, p. 355].

Pour les différentes espèces de couteaux à l'usage de l'agriculture, qui correspondent à nos serpes, serpettes et faucilles, nous renvoyons à l'article FALX. Il a été question ailleurs des lames de formes diverses dont faisaient usage les ciseleurs [CAELATURA, p. 791], et de celles qui servaient à couper le cuir [CORIARIUS]. On trouvera de même aux articles concernant les diverses professions les explications nécessaires au sujet des outils qui leur sont propres.

Dans le langage de l'architecture et de la mécanique, *in cultrum collocatum* signifie « posé à plomb, verticalement, de champ, sur le petit côté [88] », par opposition à *in planum collocatum*, « posé horizontalement, à plat [89]. » Les architectes italiens emploient encore, dans le même sens que Vitruve, l'expression *per coltello*. SALOMON REINACH.

CULTRARIUS. — Ce nom n'est pas appliqué au fabricant de couteaux, dont le nom latin est inconnu [1], mais au personnage employé à égorger les victimes dans les sacrifices, assistant du prêtre qui officiait [2]. Le grec μαχαιροποιός [3] ne désigne pas seulement le fabricant de couteaux, mais aussi le fabricant d'épées ; Pollux [4] énumère les μαχαιροποιοί parmi les armuriers, τεχνίται τῶν ὅπλων. Nous avons décrit plus haut l'atelier et la boutique d'un coutelier romain (fig. 2112 et 2113, CULTER).

Le *cultrarius* est un des *ministri* [5] qui assistent le prêtre pendant le sacrifice. Comme l'indique son nom, il enfonçait le couteau dans la gorge de la victime ; on a voulu le distinguer par là du *popa*, qui abattait l'animal d'un coup de hache ou de maillet. Il ne semble cependant pas que les textes autorisent cette distinction. Suétone raconte [6] qu'une victime ayant été amenée à l'autel, Caligula se retroussa à la manière des *popae* (*succinctus poparum habitu*), et, levant son maillet, assomma le *cultrarius* (*cultrarium mactavit*). L'épithète de *succinctus* est aussi donnée au *popa* par Properce [7], en parlant d'un sacrifice d'agneaux, auxquels on coupait la gorge, et dans deux passages des *Fastes* d'Ovide, les *succincti ministri* sont représentés avec des couteaux de sacrifice [8]. Ainsi le couteau ne peut être considéré comme l'attribut exclusif du *cultrarius*, qui se serait ainsi distingué du *popa*, porteur de la *securis* ou du *malleus*. On a indiqué au mot CULTER [9] des monuments où sont représentés des *cultrarii* reconnaissables au couteau suspendu dans un étui à leur ceinture ou placé dans leur main.

Fig. 2127. — Sacrifice rustique.

Dans la figure 2127, d'après un médaillon de marbre du musée de Naples [10], un faune remplit la même fonction dans un sacrifice rustique. Nous renvoyons à l'article SACRIFICIUM pour la description des rites solennels des sacrifices. S. REINACH.

CULULLUS. — Tasse ou coupe, vase servant à boire [1] dont le nom paraît dérivé de κύλιξ ou CALIX. Il est nommé parmi les vases de terre de forme antique dont se servaient les pontifes et les vestales [2]. E. SAGLIO.

78 X, 140, Μάχαιρα κουρική, Plutarch. *Dion.* IX. Ξυρὸν καὶ μαχαιρὶς (τῶν κουρέων), Lucian. *Adv. indoctum*, XXIX. — 79 *Epist.* I, 7, 51. — 80 Val. Max. III, 2, 15. — 81 *Antiq. du Bosphore*, pl. XXXI, 8 et 9. — 82 Colum. *De re rust.* XII, 14. — 83 *Ib.* XII, 47. — 84 *Ib.* XII, 54. — 85 Solin. *Collectanea*, XXXV, 6, éd. Mommsen. — 86 Colum. *l. l.* IV, 25. — 87 Plin. *Hist. nat.* XVIII, 48. — 88 Vitruv. X, 5, 9. — 89 *Ib.* et II, 8.

CULTRARIUS. 1 On trouve cependant dans le *Glossarium Benedicti Floraciensis :* cultellarius, μαχαιροποιός. — 2 Epitaphe d'un *cultrarius* de Capoue (*supra*, fig. 2117), Gruter, *Inscr.* p. 640, 11 ; Orelli, *Inscr.* n° 4175 ; *Corp. inscr. lat.* I, 1213. — 3 Demosth. XXVII, 9, p. 816 ; Plut. *De gen. socr.* XXXIV, p. 598 D ; Aristoph. *Aves*, 441 ; Plut. *Pelop.* XII ; Μαχαιροπώλης, Pollux, VII, 156 ; μαχαιροπωλεῖον, *ibid.* ; μαχαιροποιεῖον, Demosth. XXVII, 31. — 4 Poll. I, 149. — 5 Virg. *Georg.* III, 488 ; Lucr. I, 90 ; Ovid. *Met.* II, 717 ; *Fast.* I, 421, IV, 413 et 437 ; Lucan. I, 612. — 6 *Calig.* XXXII. — 7 Propert. V, 3, 62. Cf. Lucan. I, 612 ; Ovid. *Fast.* I, 421 ; IV, 413. — 8 Ovid. *Fast.* IV, 413 : « A bove succincti cultros removete ministri. » Cf. *ibid.* I, 421 : « Succinctus minister... hostia quo feriente cadet... qui calido strictus tincturus sanguine cultros, etc. » — 9 Note 36. — 10 *Mus. Borbon.* XIII, pl. XII. Pour des représentations analogues cf. Montfaucon, *Antiq. Expl.* t. II, pl. 76, 2 ; pl. 90, 3.

CULULLUS. 1 Hor. *Od.* I, 31, 11 ; *A. poet.* 434. — 2 Acro *ad* Hor. *Od. l. l.*

CUMERA, CUMERUM[1]. — Noms donnés à des vases et à des corbeilles servant principalement dans l'usage commun à garder le grain[2]. Un scholiaste d'Horace[3] en distingue trois sortes : de grandes corbeilles d'osier, des vases semblables au DOLIUM, et d'autres vases plus petits, de la capacité de cinq à six *modii*, que les Sabins auraient appelés *trimodiae*.

Le *cumerum* est surtout connu par la coutume qui se conserva de porter dans la cérémonie du mariage un vase semblable, couvert et contenant, suivant l'explication de quelques-uns, des objets à l'usage de l'épouse, plus probablement du grain ou d'autres aliments (*utensilia*). C'était le CAMILLUS qui était chargé de ce soin[6]. Il ne faut pas confondre le *cumerum* avec l'ACERRA ou coffret à encens que porte un *camillus*, dans les monuments où est représenté le sacrifice nuptial[7]. E. SAGLIO.

CUNAE, CUNABULA, Σκάφη, λίκνον. Berceau d'enfant.

Les Grecs ne semblent pas avoir fait, de bonne heure au moins, un fréquent usage des berceaux. On peut remarquer que Platon n'en parle pas dans un passage des *Lois*[1] où il demande précisément que les enfants soient beaucoup remués : c'est qu'il compte sur la nourrice ou sur l'esclave qui la remplace, pour bercer l'enfant dans ses bras jusqu'à ce qu'il s'endorme[2]. Cependant on trouve chez les Grecs des berceaux désignés par les mots λίκνον[3] et σκάφη[4]. Le premier signifie proprement un van, et l'on conçoit qu'un enfant ait pu effectivement être bercé dans une corbeille de cette forme : on voit dans un bas-relief[5] le petit Bacchus couché dans un van qu'un satyre et une bacchante agitent en dansant (voy. p. 239, fig. 267). Sur un vase peint du musée du Vatican[6], Mercure enfant est assis dans une sorte de corbeille fermée qui l'enveloppe et ne laisse voir que la partie supérieure du corps ; on peut remarquer une anse placée sur le côté (fig. 2128).

Fig. 2128. — Berceau.

La σκάφη, d'après la signification ordinaire du mot [SCAPHÉ], devait avoir la forme d'une auge ou d'un bateau, auquel sa convexité permettait d'imprimer un mouvement oscillant. La forme du bouclier dans lequel Alcmène, dans une idylle de Théocrite[7], berce ses enfants jumeaux, n'en est pas fort éloignée. C'est dans une véritable auge [ALVEUS][8], qui leur sert de berceau, que l'on voit (fig. 2129) Romulus et Remus déposés avant d'être abandonnés sur le Tibre, dans une peinture qui décorait à Rome une chambre sépulcrale du mont Esquilin et qui a été transportée au Musée Kircher[9]. Cette peinture peut être attribuée au temps d'Auguste.

Plaute nomme plusieurs fois le berceau, *cunae* et *cunabula*. Une fois même[10], faisant l'énumération des choses nécessaires à un enfant qui vient de naître, dans le même vers : « *fasciis opus est, pulvinis, cunis, incunabilis* », il nomme successivement les langes, les coussins ou matelas, le berceau lui-même, et enfin tout ce qui garnit le berceau, particulièrement les liens au moyen desquels l'enfant y était assujetti[11] de manière qu'il ne pût tomber. C'est un berceau ainsi complété que représente une pierre sculptée (fig. 2130), probablement un ex-voto, trouvée près de Nuits (Côte-d'Or) et conservée au musée de Beaune. Le berceau, comme on peut voir, a l'apparence d'un auget arrondi en dessous, qu'il était facile de mettre en mouvement. L'habitude de bercer ainsi du temps des Romains est d'ailleurs attestée par les écrivains[12]. E. SAGLIO.

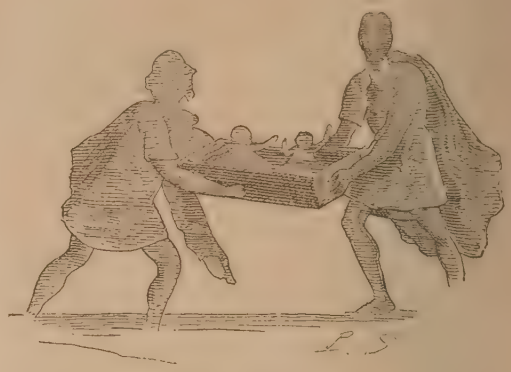

Fig. 2129. — Berceau.

Fig. 2130. — Berceau.

CUNARIA. — Servante chargée de bercer un enfant [CUNAE] et de lui donner ses soins[1]. Ce n'était pas toujours la nourrice. Dans les grandes maisons de Rome, qui comptaient de nombreux esclaves, l'un d'eux était souvent adjoint à la nourrice pour lui donner son aide[2]. E. SAGLIO.

CUNEUS, Σφήν. — I. Coin servant à fendre. Cet instrument primitif dut être employé de bonne heure[1], avant l'invention de la scie ou d'autres plus perfectionnés.

II. Cheville (γόμφος) enfoncée dans le bois pour joindre deux pièces ou les consolider[2].

III. Pièces de bois saillantes fixées à la carène d'un vaisseau pour le défendre contre les rochers ; ou, selon d'autres, coin enfoncé avec de l'étoupe dans la charpente pour calfater les jointures[3].

IV. Section formée dans les gradins d'un théâtre par les escaliers servant de passage, et qui, étant très étroite au bas, allait s'élargissant jusqu'en haut, de manière à affecter la forme d'un coin[4] [THEATRUM, AMPHITHEATRUM].

V. Division semblable dans les gradins d'un cellier où sont rangées les amphores[5].

VI. Corps de cavalerie romaine[6].

VII. Formation en coin, comme ordre de bataille[7]. E. S.

CUMERA. [1] On trouve aussi *Cumerus* dans les Gloss. d'Isidore. — [2] Hor. *Ep.* I, 7, 30 ; *Sat.* I, 1, 53. — [3] Ad *Sat. l. l.* — [4] Fest. *s. v.* Cumerum. — [5] Cf. Colum. XII, praef. 3 ; Varro, *R. rust.* I, 2, 6. Voy. Rossbach, *Die röm. Ehe*, p. 329 et s. — [6] Varr. *Ling. lat.* VII, 34. — [7] C'est à tort que Marquardt, *Privatleben d. Römer*, I, p. 49, note 7, en cite plusieurs.

CUNAE. [1] *Leg.* VII, p. 789. — [2] *Ib.* p. 740 d. — [3] Homer. *Hymn. Mercur.* 21 ; Callim. *H. Jov.* 46. — [4] Aristot. *Poet.* 16 ; Aelian. *H. anim.* XI, 14. — [5] Winckelmann, *Mon. ined.* pl. 53 ; Combes, *Terracot. of British. Museum*, pl. 24 ; Campana, *Op. antiche in plastica*, pl. II ; Millin, *Galerie mythol.* pl. LXVII. — [6] *Mus. etr. Gregor.* II, pl. LXXXIII, 1 ; Lenormant et de Witte, *Elite des monum. céram.* III, pl. 86. — [7] XXIV, 10 ; cf. le texte cité plus haut note 2. — [8] Tit. Liv. I, 4. — [9] Brizio, *Pitture e sepolcri scoperte sull' Esquilino*, 1871, pl. II ; *Mon. de l'Inst. arch.* t. X, pl. LX. — [10] *Truc.* V, 13 ; cf. *Amph.* V, 1, 63 et 79 ; *Pseud.* IV, 7, 81. — [11] C'est ainsi que Saumaise (ad Vopisc. *Aurelian.* p. 348, Paris, 1620) et Turnèbe (*Adversaria*, l. IX, c. x, 261) entendent le mot *incunabulis* mis après *cunis*. — [12] Plutarch. ap. Procl. ad Hesiod. *Op. et d.* 749 ; Martial. XI, 39 ; Galen. *De san. tuenda*, XVI, p. 37 Kühn.

CUNARIA. [1] Gruter, *Inscr.* p. 341, 7 ; cf. Martial. XI, 39. — [2] *Dial. de Orat.* 29.

CUNEUS. [1] Virg. *Georg.* I, 143 ; cf. *Aen.* VI, 181 ; VII, 509. — [2] Schol. Aristoph. *Equ.* 463 ; Pollux, I, 84 ; Etym. mag. p. 238, 2 ; Cic. *Tusc.* II, 10 ; Plin. *H. nat.* XVI, 206. Voy. H. Blümner, *Technol. und Terminologie der Gewerbe der Griech. und Römer*, II, p. 307. — [3] Ovid. XI, *Met.* 524 ; Stat. *Theb.* V, 416 ; cf. Scheffer, *De milit. navali*, I, 6. — [4] Vitruv. V, 6 ; Suet. *Aug.* 44. — [5] Cato, *R. rust.* 113 et 154 ; cf. Schneider, *ad. l.* et Pontedera, *Op. post.* I, p. 280. — [6] Cette designation commence au IIIe siècle, voy. Mommsen, *Hermès*, XIX, p. 231. — [7] Caes. *Bell. Gall.* VI, 39 ; Tacit. *Germ.* 16 ; *Hist.* IV. 20 ; Veget. III, 19 ; Amm. Marc. XVII, 13.

CUNICULUS. — I. Lapin. Les Grecs anciens n'ayant pas connu cet animal, il n'a point de nom dans leur langue; le moderne κουνέλι n'est autre que l'italien *coniglio*. Cuvier est dans l'erreur quand il croit reconnaître le lapin (*Lepus cuniculus*, Linn.) dans le « petit lièvre » mentionné par Xénophon[1]. Ou bien celui-ci s'est trompé en prenant des levrauts, assez différents des adultes comme livrée, pour une espèce distincte; ou bien, et plus probablement, il s'agit du lièvre d'Egypte (*Lepus aegyptius*, Et. G. St.-H.), ou encore du lièvre de roche (*Lepus saxatilis*, Fr. Cuv.), peut-être identique au premier, et pouvant appartenir aux îles de la Grèce comme à la Syrie et à l'Asie Mineure. Polybe, rencontrant le lapin en parlant de l'Espagne, transcrit le nom latin, κύνικλος. Elien fait de même, mais en donnant son κόνικλος pour un mot ibère[2].

Les Romains eux-mêmes ne sont pas bien d'accord sur l'origine du nom. Comme certains travaux souterrains s'appellent aussi *cuniculi* (voy. plus loin II), Martial, qui est espagnol, les donne comme des imitations des terriers du lapin :

Gaudet in effossis habitare cuniculus antris,
Monstravit tacitas hostibus ille vias.

Mais Varron, et Pline d'après lui, disent que les lapins s'appellent *cuniculi*, « *ab eo quod sub terra cuniculos ipsi facere soleant, ubi lateant in agris*[3]. » Il est certain que les *cuniculi*, ou mines, font partie de la plus ancienne poliorcétique des peuples grecs et italiens, et que les Romains n'ont point attendu pour en faire d'avoir vu travailler le lapin en Espagne; mais rien ne dit que le nom de ces travaux, à l'époque primitive, fût celui qui est devenu leur appellation technique. Pour les Romains, le lapin était originaire d'Espagne[4]. Les savants modernes supposent qu'il y était venu d'Afrique, bien qu'il ne soit pas particulièrement abondant dans cette contrée riche en lièvres.

Le chapitre LXXXI du livre VIII de Pline est consacré au lapin. La description, assez bonne, est mêlée de fables absurdes, empruntées d'ailleurs à Varron. Les Romains, trouvant le lapin en Espagne, furent vivement frappés de sa prodigieuse fécondité, quand ils virent un bourg démoli par ses mines[5], et les gens des îles Baléares, ne sachant comment arrêter sa multiplication débordante, demander à Auguste des troupes pour combattre cette invasion ou d'autres terres où ils pussent la fuir. La chasse au furet, qu'on importait d'Afrique, est également racontée par Pline[6]. On voit d'ailleurs, par ce qu'il dit, qu'on ne connaissait point de lapins domestiques. Les Romains avaient introduit le lapin dans leurs parcs d'Italie; mais, bien qu'il se soit répandu dans cette contrée, et de là jusque dans l'Orient, il n'y est pas commun comme en France : certaines parties de la province de Rome, par exemple, en sont presque totalement dépourvues. A la fin de la République, il n'était pas, en Italie, acclimaté à l'état sauvage : on le tenait dans les garennes, et on le faisait encore venir de son pays originaire; Varron fait dire à un de ses personnages : « Comme tu as été longues années en Espagne, je pense que tu en as ramené des lapins[7]. »

Bien entendu, ce n'est pas dans l'art grec qu'il faut chercher des représentations du lapin. Dans l'art occidental, les plus sûres sont celles où il accompagne l'Espagne, dont il était devenu l'attribut. Les autres appartiennent toutes au lièvre : la seule différence par laquelle les artistes pussent distinguer les espèces, c'est la taille; or les anciens usaient rarement, pour les animaux, d'une échelle rigoureuse, surtout quand ils accompagnaient des figures humaines ou divines. On se contentera donc des monnaies d'Hadrien, où le lapin est placé à côté de l'Espagne personnifiée[8] (fig. 2131), et d'une statuette du Cabinet des médailles de Paris, qui représente l'Espagne tenant une *acerra*, avec un lapin à ses pieds[9] (fig. 2132).

Fig. 2131. L'Espagne.

II. Galerie souterraine. En grec διορυγή[10]. Dans ce sens, on trouve aussi *cuniculum*[11]. Le mot paraît avoir eu un sens fort général, s'appliquant à toute espèce de cheminement sous terre, même à des passages naturels. Par exemple, Pline raconte que le Tigre, rencontrant le mont Taurus, s'enfonce dans une caverne, *specus*, y coule souterrainement, et va ressortir de l'autre côté; puis il ajoute que l'Euboeus, affluent du grand fleuve, naît chez les Mèdes, et est pendant quelque temps *cuniculo conditus*, pour reparaître ensuite[12].

Fig. 2132. — L'Espagne.

Le mot *cuniculus* cependant désigne plus particulièrement la galerie que creusent les travailleurs pour l'exploitation d'une mine, ou celle que l'on fait sous le sol afin de convoyer des eaux. C'est dans le premier sens que Pline appelle le soufre des collines Leucogées *e cuniculis extractum*[13]. Dans le second, *cuniculus* s'oppose aux tuyaux de métal ou de poterie [TUBUS, FISTULA], et désigne un travail, maçonné ou non, analogue, soit à un conduit de cheminée, soit à un *specus* d'aqueduc [AQUAEDUCTUS][14]. On nommait enfin, selon Végèce, *cuniculus deductorius*, un chêneau d'écoulement pour les eaux d'une cour, d'une écurie[15].

Ces deux sens généraux du mot *cuniculus*, galerie de mine et conduite d'eau, l'ont fait appliquer à deux ordres de travaux extrêmement importants, dans la guerre et dans l'agriculture.

III. Boyau de mine. La poliorcétique moderne appelle *mine* l'ouvrage d'attaque que les Grecs appelaient ὑπόρυξις[16]. Les Latins disaient *cuniculo urbem capere*[17].

Le plus ancien traité de la défense des places, celui d'Enée de Stymphale (IVe siècle av. J.-C.), parle des ὑπορύγματα, donne les moyens de s'en défendre et les termes techniques ὄρυγμα, διόρυγμα[18]. La mine servait de deux manières : ou pour saper les murs, ou pour passer dessous. La première semble la plus fréquente, et même Niebuhr paraît nier tout à fait l'usage de la seconde[19]. Dans la légende de la prise de Véïes par Camille, il pense que l'histoire de ce *cuniculus in arcem hostium agi coeptus*, qui arrive jusque sous le temple de Junon et y amène les Romains, a simplement pour origine la tradition d'une mine renversant la muraille[20]. Ce qu'il y a de certain, c'est que le sol de Véïes ne présente aucune trace de ce travail, non plus que le site de Fidènes, que la tradition fait prendre de la même façon. Quinte-Curce raconte

CUNICULUS. [1] Xenoph. *Cyneg.* 5. — [2] Polyb. XII, 3; Aelion. *Nat. anim.* XIII, 15. — [3] Mart. XIII, 60; Varr. *R. rust.* III, 12. — [4] Pline, *H. nat.* VIII, 83, prétend même qu'il meurt dans l'île d'Ebuse. — [5] Plin. *Ibid.* 43, citant Varron. — [6] *Ibid.* 82. — [7] Varr. *l. c.* — [8] Eckhel *Doctr. num.* I, p. 8; VI, p. 495. — [9] Chabouillet, *Catalog. des camées, etc., du cabinet des Médailles*, n° 3052. — [10] Gloss. Lat. Gr. *s. v.* — [11] Fest. ap. Paul. Diac. p. 38 Lind. Cassiod. *Hist. eccl.* VI, 12. — [12] Plin. *Hist. nat.* VI, 31. — [13] Plin. *Ibid.* XXXV, 50. — [14] Plin. *Ibid.* IX, 62 : « longinquae fornacis cuniculo »; XXI, 31. — [15] Veg. *Ars veterin.* I, 56. — [16] Phil. Byz. IV, 25; Her. *Poliorc.* I, 12. — [17] Curt. IX, 8. — [18] Aen. Stymph. *Poliorc.* 37. — [19] Niebuhr, *Hist. rom.* II, p. 483. — [20] Liv. V, 19, 21.

bien qu'Alexandre, faisant la guerre en Inde, enleva ainsi la ville du roi Sambus[21]; mais il n'a pas une grande autorité. Le comte de Beausobre (1737), premier traducteur et bon commentateur d'Énée, pense en effet qu'on « ne cheminait pas de loin par la mine ». Cela contredirait Polyen, suivant lequel Darius, au siège de Chalcédoine, aurait fait une mine allant depuis la colline Aphasios, à 10 stades de la ville, jusqu'à l'agora de celle-ci; les mineurs connurent où ils étaient quand ils rencontrèrent les racines des oliviers qui ombrageaient la place, et y débouchèrent à la nuit[22]. Polyen n'est qu'un compilateur, et son récit venait peut-être d'un écrivain de plus de poids. Il se peut donc que le *cuniculus* ait quelquefois passé sous les remparts d'une place, soit pour l'attaquer, soit même pour la défendre, en partant du dedans des murs[23]. Mais l'usage le plus fréquent, et le plus rationnel, était de faire de la mine un travail d'approche, permettant de saper le rempart à couvert.

Il faut, dit Léon le Philosophe, pousser la mine du dedans des approches jusqu'aux fondations du rempart; on le perce, et on se fait une entrée dans la place, pourvu qu'elle soit située dans un lieu uni[24]. C'est l'usage qu'en fait, dans Quinte-Curce, Alexandre au siège de Cyropolis : les murs sont sapés, *cuniculo suffossa moenia*, et une large brèche est ouverte[25]. Le grand point était de cacher l'existence et la place de la mine. Les assiégés en effet apercevaient les déblais retirés du *cuniculus*, et il fallait enlever ceux-ci la nuit, ou les étaler avec soin, ou les porter au loin en simulant un convoi de matériel ou de vivres. Les assiégés pouvaient encore inquiéter les débuts de l'ouvrage : on protégeait les travailleurs au moyen de tortues spéciales[26], ὀρύκτριδες χελώναι [TESTUDO], ou d'un parapet construit sur deux chariots[27]. S'il était difficile de cacher le point d'origine de la mine, on déguisait du moins son objectif réel en lui donnant une direction oblique[28]. Enfin il n'était stratagème qu'on n'employât pour masquer le travail par des mouvements et des déploiements de troupes, et pour empêcher que l'ennemi n'éventât la mine commencée. C'est ainsi qu'au siège de Fidènes, Camille choisit le côté le plus fort, celui où la vigilance sera moindre, et tient, pendant tout le travail, les assiégés en alerte par quatre attaques à la fois. C'est ainsi qu'au siège de Véïes, il fait ordonner un assaut général pour couvrir le bruit des mineurs parvenus sous la citadelle[29]. Une mine ne s'attaquait pas toujours aux remparts : au siège d'Uxellodunum, on creuse des *cuniculi* pour capter et détourner la source qui alimente la ville[30]. Parfois, ce sont les assiégés qui creusent des boyaux de mines pour saper la circonvallation, comme les Gaulois au siège d'Avaricum[31]. Les détails les plus précis sur la mine, qui occupe une si grande place dans nombre de sièges antiques, sont dus à Énée de Stymphale; la plupart des autres auteurs l'ont suivi ou l'ont résumé, particulièrement Philon de Byzance (II[e] siècle av. J.-C.)[32].

L'art militaire des Grecs, en même temps que les mines, enseigne les contre-mines. D'abord, comme défense permanente, il faut un fossé devant le rempart; s'il n'y en a pas, on le creuse; s'il y en a un, on l'approfondit de façon que toute mine de l'ennemi y aboutisse et s'y découvre. Si ce fossé continu manque, il faut faire une tranchée qui coupe la direction présumée de la mine, et lui donner assez de profondeur pour que celle-ci la rencontre. On fait alors un mur solide qui doit arrêter les mineurs, ou bien on les tue dans la mine, ou on les enfume, ou on lâche des guêpiers ou des nids de frêlons dans le boyau où ils travaillent[33]. Pour découvrir l'existence d'une mine, on se servait souvent d'un procédé inventé par les Barcéens lorsque Amasis assiégea leur ville : un homme à l'ouïe délicate faisait le tour de la place, appliquant de distance en distance un bouclier de bronze par terre; l'oreille dessus, il écoutait, et percevait distinctement les coups de pioche des mineurs[34]. C'est ainsi, au moyen d'un tambour, que les sapeurs, jusque dans notre siècle, éventaient encore les mines. Voici d'ailleurs un cas où l'avantage demeura à la contre-mine. Les Romains, assiégeant Ambracie, firent un grand *cuniculus*, et ils surent si bien le cacher que les assiégés ne s'en doutèrent que quand le volume des déblais fit une espèce de monticule. Les Ambraciotes alors creusèrent, en arrière du rempart, une tranchée transversale, et placèrent sur sa paroi antérieure une série continue de vases de cuivre très légers. La sonorité de ces vases ne tarda pas à leur faire découvrir l'endroit précis où l'on minait. Ils se mirent alors à cheminer dans cette direction sous le rempart, étançonnant au fur et à mesure leur galerie et le rempart lui-même. Bientôt ils rencontrent la mine, on se bat sous la terre à coups de pics et de pioches. Mais on ne peut se faire grand mal, parce qu'il suffit pour boucher le boyau d'un bouclier ou d'une claie. C'est alors que les assiégés mirent en usage un stratagème. Ils prirent un grand dolium, qui, l'ouverture tournée vers l'ennemi, obstruait toute la galerie, sans doute après qu'on eut maçonné tout autour. On laissa seulement de chaque côté une meurtrière pour pousser des sarines, afin d'écarter l'ennemi. Le dolium, bouché par un couvercle à trous, était rempli de plume, et percé par le fond, où était un tuyau. On mit le feu à la plume; puis, avec un soufflet adapté au tuyau du fond, on ne tarda pas à remplir la galerie d'une fumée si infecte, et en même temps si épaisse, que les Romains durent s'enfuir[35].

La plus ancienne mention que nous ayons des mines est au siège de Barcé par le roi Amasis; Hérodote montre les Égyptiens « ὀρύσσοντες ὀρύγματα ὑπόγαια φέροντα ἐς τὸ τεῖχος[36]. » Ce mode d'attaque figure à chaque instant dans les auteurs de l'antiquité; il ne fut pas moins employé dans les siècles du moyen âge. Cependant nous ne connaissons pas de représentation antique d'une mine. Ce qui peut le mieux en donner une idée, ce sont les galeries souterraines de Cora, aujourd'hui Cori (fig. 2133). Cette ville, située au flanc d'une montagne, est construite sur des terrasses étagées, maintenues par d'énormes soutènements d'appareil polygonal, qui formaient, surmontés de murs, autant d'enceintes successives : afin d'aller de l'une dans l'autre, on avait creusé des galeries passant au-dessous de chaque mur. Elles diffèrent des mines véritables en ce qu'elles ne sont pas des ouvrages de siège, temporaires; mais elles leur sont analogues, et elles remontent à une époque lointaine, antérieure au siège de Véïes, et même à celui de Barcé.

Les Grecs désignaient le travail de la mine par le verbe ὑπορύσσειν, et celui de la contre-mine par ἀνθυπορύσσειν, ἀντορύσσειν[37]. Les mineurs s'appelaient μεταλλεύοντες, les contre-

[21] Curt. *l. c.* — [22] Polyaen. *Stratag.* VII, 5. — [23] Polyb. XXXVIII, 7; Anon. *Poliorc.* 66. — [24] Leo Imp. *Inst. milit.* XVI. — [25] Curt. VII, 6. — [26] Her. *Poliorc.* V, xxi. — [27] Aen. Stymph. *l. c.* — [28] Anon. Byz. *Stratag.* XIII, 8. — [29] Liv. IV, 22; V, 21. — [30] Caes. *Bell. Gall.* VIII, 43. — [31] Caes. *B. Gall.* VII, 22. — [32] Aen. Stymph. *Poliorc.* 36, 37; Phil. Byz. IV, 25; VIII, 5. — [33] Anon. Byz. *Stratag.* XII, 6; XII. 8, 21; Aen. Stymph. et Phil. Byz. *l. l. c. c.* — [34] Aen. Stymph. *Poliorc. l. c.* 37. — [35] Pol. XXXVIII, 7; Anon. *Poliorc.* 66. — [36] Herod. IV, 200. — [37] Aen. Stymph. *l. c.*

mineurs s'appelaient ἀντιμεταλλεύοντες[38]. Quant au boyau même de la mine, l'ὀρυγή, le *cuniculus*, son nom technique était ὑπόνομος[39].

Chez les Romains, dans la légende de Véïes, Camille

Fig. 2133. — Galeries en *cuniculi* dans les remparts de Cora (d'ap. Piranesi).

semblerait avoir un corps de *munitores*[40] chargés de faire le *cuniculus*. La langue latine, au moins celle des camps, avait dû dériver un verbe du nom même de cette espèce d'ouvrage, car on trouve *cuniculator* pour désigner les *fossores* qui creusent les *cuniculi* et y entrent pour saper les murs[41]. Les armées romaines, sous l'Empire, avaient des *cunicularii*[42]. Végèce nous apprend qu'ils étaient dans le service du *praefectus fabrum*, et travaillaient à la manière des Besses, cheminant sous terre et perçant les fondations des remparts[43].

Les Besses et autres peuples thraces étaient de renommés mineurs, comme les hommes de tous les pays où s'exploitaient les richesses minérales. César[44] raconte que les Gaulois étaient très propres à ce service, parce que « dans leur pays il y a de grandes mines de fer, et qu'on y a la science et la pratique de toutes sortes de *cuniculi*[45] ».

IV. Drain-Tunnel. On a appelé « *cunicoli* », dès qu'elles ont été signalées à l'attention des modernes[46], les galeries d'un drainage fort antique, qui embrasse l'Étrurie méridionale et la plus grande partie du Latium, c'est-à-dire tous les pays situés autour des centres volcaniques qui forment à droite et à gauche la ceinture inférieure du bassin du Tibre. Ce système, qui consiste en effet en *cuniculi* innombrables, est d'une importance capitale. C'est à lui que le pays a dû d'être, à une certaine époque, habitable; c'est depuis sa ruine qu'il ne l'est plus.

Le Tibre a à sa droite le massif du volcan Sabatin, dont le cratère est aujourd'hui rempli par le lac de Bolsena, et à sa gauche le massif des monts Albains, dont les cratères sont comblés les uns par des matériaux détritiques, comme la Val Molara et les Campi d'Annibale, les autres par des lacs, comme ceux d'Albano et de Nemi. Les terrains qui s'étendent autour de ces volcans éteints sont ceux que drainent les *cuniculi*. Cette région, caractérisée par la présence des tufs, qui la couvrent presque en entier, s'étend depuis le Viterbais jusqu'aux environs de Cisterna, depuis le pied des monts où se dressent Tivoli et Artena jusqu'aux limites de la grande forêt entre Palo et Astura. On chercherait en vain le drainage cuniculaire dans une autre partie du monde romain; c'est un fait essentiellement propre à la région ainsi délimitée. Vallonnés, divisés en collines que séparent des ravins profonds, ces terrains, géologiquement, sont tous d'une structure analogue. Le plus souvent la couche superficielle, quelquefois fort épaisse, quelquefois presque nulle, est faite de terres végétales créées par la culture, de terrains désagrégés produits par l'érosion, et de déjections volcaniques, cendres, lapilli, ponces, plus ou moins reconnaissables. Au-dessous est l'étage des tufs, profondément vallonné lui-même, et dont les vallonnements sont remplis par les matériaux meubles d'au-dessus; dans les tufs s'intercalent des laves et d'autres produits volcaniques. Enfin, sous ce second étage, il en existe un troisième formé de bancs de toute espèce de pouzzolane, de roches désagrégées, de produits anciens, puissamment raviné lui aussi, et dont les ravins sont comblés par les laves ou par les tufs supérieurs. Tel est le type le plus fréquent, et surtout le plus uniforme. Toutefois cette uniformité n'est pas absolue; et d'ailleurs les tufs varient de structure et de dureté, depuis le tuf lithoïde, assez solide pour bâtir, jusqu'à l'*occhio di pesce*, qui se délite tout seul, en passant par le *cappellaccio*, qui forme la plus grande partie de l'*agro Romano* proprement dit. Ces différences ont donné naissance à deux types de *cuniculi* différents. Mais partout le principe est le même, parce que le même besoin a dû être partout satisfait. Partout en effet il s'agissait de combattre les deux mêmes puissants ennemis, l'humidité et l'érosion. Partout l'étage inférieur est injecté d'eaux souterraines qui y circulent à de grandes profondeurs, sourdant parfois à la base des collines, dans le lit des cours d'eau, du Tibre par exemple, auxquels elles conservent une extraordinaire pérennité : ces eaux proviennent des réservoirs, vallées ou lacs, existant dans les deux massifs volcaniques, le Sabatin et le Latial, qui dominent toute la contrée. Elles saturent ainsi complètement l'étage inférieur des terrains, et humectent par dessous, plus ou moins, l'étage intermédiaire, les tufs. Cet étage, moins perméable que celui qui le porte et que celui qui le couvre, l'est encore assez cependant pour s'imprégner de leur humidité, et la garder comme un réservoir. Or l'étage superficiel est une véritable éponge. Les matériaux qui le forment sont, non seulement perméables, mais en réalité absorbants. Ils boivent l'énorme quantité d'eaux qu'amène la saison des pluies, et ne la rendent que peu à peu, d'abord par une multitude de petites sources temporaires, qui semblent, jusqu'aux premières chaleurs, une vraie sueur de la terre, puis par le lit des ruisseaux, des *fossi*, qui n'assèchent que tard dans l'été. Il en résulte que le sol est perpétuellement humide, qu'une végétation de joncs se montre même au sommet des collines, et que la malaria règne partout. En même temps, ces terrains tendres sont hors d'état de résister à

38 Phil. Byz. *l. c.* — 39 Polyaen. *l. c.* — 40 Liv. *l. c.* V, 16. — 41 Lactant. in Stat. *Theb.* II,418. — 42 Amm. Marc. XXIV, 4. — 43 Veg. *Mil.* II, 11. — 44 Caes. *l. c.* — 45 Voy. en outre : comte de Beausobre, traduction d'Énée de Stymphale, avec commentaire, Paris, 1757; de Rochas d'Aiglun, traduction de *Philon de Byzance*, Paris, 1872; C. Promis, *Vocaboli latini di Architettura*, etc. — 46 Pacifico di Tucci, *Dell' antico e presente stato della campagna di Roma*, Rome, 1878, ch. VII. Corrado Tommasi Crudeli, *Della distribuzione delle acque nel sottosuolo dell' agro romano*, Rome, 1879; Acad. dei Lincei, Sc. mor, 6 av. 1879. *Annali di Agricoltura*, 1880, n° 30; *Atti della commissione nominata dai Ministri dei Lavori pubblici e dell' Agricoltura*, etc. Rome, 1880, p. 151-152. Corrado Tommasi Crudeli, *L'Antica fognatura delle colline romane*, Rome, 1881; Acad. dei Lincei, Sc. mor., 3 av. 1881; éd. française chez Delahaye, Paris. M. R. de la Blanchère, *La malaria de Rome et le drainage antique*, lettre du 1er déc. 1881; *Mélanges de l'École fr. de Rome*, etc. IIe ann. p. 94 et suiv., Corrado Tommasi Crudeli, *l'Ancien drainage de la campagne romaine*, ibid. p. 136 seqq. M. R. de la Blanchère, *Le drainage profond des campagnes latines*, ibid. p. 207 seqq. M. R. de La Blanchère, *La via Appia et les terres Pontines*, section I, ch. III en préparation).

toutes ces eaux qui courent à leur surface, depuis la source insignifiante qui ne coule que trois mois et enlève une brouettée de terre meuble, jusqu'au *fosso* permanent qui se creuse un ravin de cinquante mètres. L'érosion agit donc partout, et dans des proportions énormes ; la campagne est en proie à une perpétuelle démolition. Aujourd'hui qu'il n'existe pas d'autre système d'écoulement que la fuite naturelle des eaux à ciel ouvert, ces actions s'exercent librement, et la rendent presque inhabitable et difficile à cultiver. C'est à quoi les anciens obviaient par le drainage cuniculaire : soutirer l'eau sous la couche absorbante, et l'écouler souterrainement, c'était enlever l'humidité sans éroder la surface des terres.

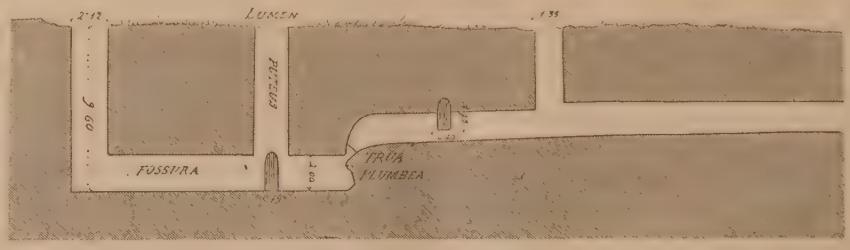

Fig. 2134. — Coupe longitudinale d'un *cuniculus* des environs de Rome, présentant deux étages, des galeries transversales, une chute et des regards (d'après Tommasi Crudeli).

Un *cuniculus* (fig. 2134) se compose d'une galerie, *fossura*, garnie de regards, *putei* et *lumina*, de distance en distance. Ces regards ont servi à extraire les matériaux pendant le creusement, et servaient ensuite au curage.

Le *cuniculus* est creusé au-dessous des terrains très perméables du sol, enfoncé plus ou moins dans la couche plus dure qui forme le second étage. Il draine donc le sol désagrégé, et produit dans les tufs une circulation d'air qui y cause l'évaporation d'une certaine quantité de liquide, en même temps qu'il en soutire lui-même une portion considérable.

La pente du *cuniculus* se dirige vers le bas de la vallée. Elle est en général douce, pour prévenir l'usure du radier. Lorsqu'il se rencontre un obstacle, ou que les couches à drainer cessent d'être au même niveau, la galerie gagne le niveau inférieur par le moyen d'une chute à 45°. On a trouvé, auprès de Rome, une de ces chutes munie d'un filtre en plomb. Parfois il y a deux ou plusieurs étages de *fossurae* superposés, qui souvent se croisent. Lorsqu'ils communiquent, ils le font par des *putei* verticaux.

Le tracé du *cuniculus*, quand il est long (fig. 2135), semble au premier abord capricieux. Il ne suit pas le fond de la vallée ; il est toujours appuyé, au contraire, à l'un ou à l'autre des coteaux, et même il change de côté. La raison est que ce sont surtout les coteaux eux-mêmes qu'il draine. Les travailleurs se sont guidés, non d'après un plan préconçu, mais d'après la plus ou moins grande efficacité du drainage, constatée au fur et à mesure ; ils ont suivi les veines d'eau du côté où elles se présentaient le plus fortes. Le cours sinueux permettait à la galerie d'avoir une pente encore plus douce ; et sa position en dehors de l'axe d'écoulement de la vallée l'empêchait d'être sur le chemin de l'érosion superficielle. Celle-ci eût attaqué la voûte, quand le *cuniculus* n'empêchait pas complètement l'existence, au moins temporaire, d'un ruisselet à ciel ouvert. Ces *cuniculi*, joints aux anciennes carrières, aux arénaires, aux égouts, aux conduites d'eau qui couraient dans le sol de Rome, lui méritaient le nom d'*urbs pensilis*, que Pline lui donne [47].

Il y a deux espèces de *cuniculi*.

Les uns, auxquels s'appliquent surtout les observations précédentes, et qui sont parfois longs de plusieurs lieues, drainent tout un bassin, une vallée avec ses deux chaînes de coteaux, ou bien toute une suite de coteaux faisant la ceinture d'une vallée. Ils remplacent le cours d'eau absent, ou celui que l'érosion créerait dans des conditions désastreuses. Plus rares dans l'*Agro Romano*, ils sont fréquents dans le Viterbais, innombrables dans les campagnes Véliternes, où dominent les tufs tendres. Tout vallon qui n'est pas pourvu d'un déversoir naturel possède un *cuniculus*. L'ensemble, avec ses collecteurs et leurs affluents, associé avec ceux des *fossi* à ciel ouvert que l'on n'avait pas pu supprimer, formait dans la contrée

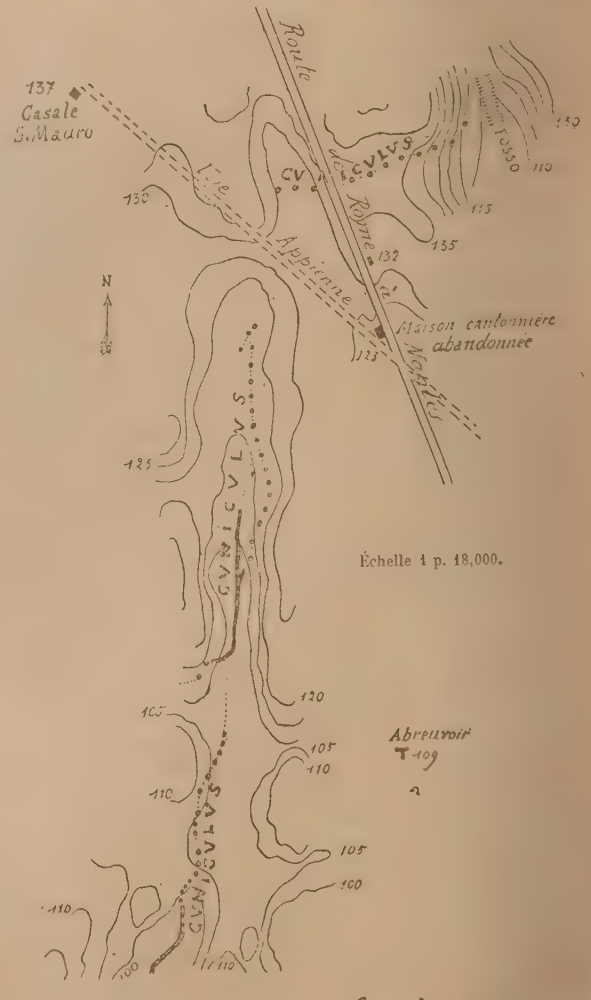

Regards et tracé souterrain du Cuniculus.
Parties aujourd'hui à ciel ouvert par suite de l'éboulement de la voûte.

Fig. 2135. — Long *cuniculus* des environs de Cisterna.

un système hydrographique tout artificiel, extraordinairement curieux. Ce sont les plus intéressants de tous ; toute la pente dont les eaux se rendent dans le bas-fond de Conca et dans le fleuve d'Astura était drainée de cette manière.

[47] *H. nat.* XXXVI, 24 ; Cic. *De Rep.* II, 6.

Le second type de *cuniculus*, qui est peut-être le plus ancien, et qui a été le plus longtemps en usage, forme des ensembles plus petits (fig. 2136). Il se rencontre surtout

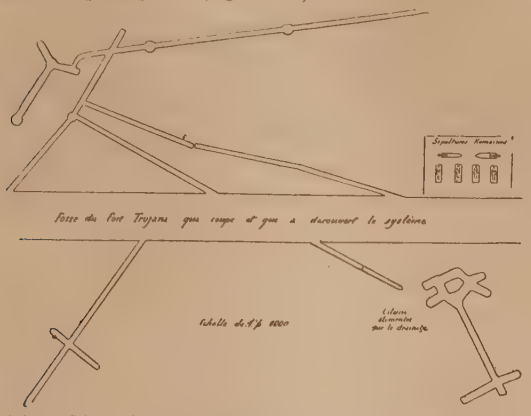

Fig. 2136. — Réseau de *cuniculi* drainant l'emplacement d'une villa près de Rome (d'après Tommasi Crudeli).

dans les pays où il y a des tufs durs, de grands fleuves, des vallées, comme celle du Tibre, où l'on ne pouvait songer à supprimer l'écoulement naturel, les cours d'eau. Ceux-ci servent de collecteurs, les vallées leur sont sacrifiées; seulement un *cuniculus* ou un petit réseau isolé de *fossurae* drainait chaque colline habitée ou mise en culture. Ces systèmes restreints, souvent très beaux, fréquemment à plusieurs étages, et dont les eaux étaient souvent recueillies et utilisées, sont très nombreux dans les collines romaines. Eux seuls ont permis de faire une ville dans le lieu où s'élève Rome; ce sont eux qui l'ont rendu, comme Cicéron l'appelle, *locum in pestilenti regione salubrem* [48]. Le sous-sol de Rome et de sa campagne ressemble, grâce à eux, à une gigantesque garenne, tant ils sont nombreux et serrés; sans eux, on eût rencontré partout, en creusant les fondations des édifices, l'eau qui séjourne dans les tufs et dans les pouzzolanes; elle eût rempli chaque excavation; il n'eût été possible ni de construire, ni d'habiter. Les *cuniculi* des collines de Rome sont presque tous à plusieurs étages, car il fallait presque toujours aboutir à un point rapproché, au Tibre par exemple, ou à la *Cloaca*, qui certainement doit être alimentée par ceux de l'Esquilin et du Viminal.

La forme des *cuniculi* est assez variable (fig. 2137). Elle dépend en effet, et de la nature des tufs, et du but particulier que se proposaient les anciens. De même, leurs proportions sont peu constantes. Néanmoins c'est presque toujours une galerie fort étroite, assez haute à peine pour qu'on s'y tienne debout. Le travail de creusement et de curage devait être des plus pénibles. On a retrouvé l'outillage des *fossores* qui y étaient astreints, un gros outil de fer qui se maniait sans manche, et une lampe s'accrochant à un fort crampon qu'on fixait dans le plafond même de la voûte (fig. 2138).

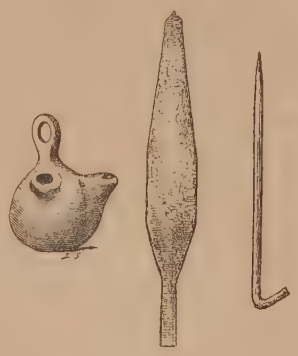

Fig. 2138. — Lampe, crochet et pic trouvés dans les *cuniculi* de la campagne de Rome et conservés au musée Kircher (d'après Tommasi Crudeli).

De quand datent les *cuniculi?* C'est une question très obscure; mais ils sont sûrement fort anciens. La plus grande partie des régions qu'ils drainent eût été complètement incapable de recevoir, s'ils n'eussent existé, la nombreuse population agricole que l'histoire des temps reculés nous y montre : ni le versant Pontin du massif Latial, ni Rome même n'auraient été habitables sans eux. D'autre part, il est évident que c'est à l'époque romaine historique que la décadence de ces campagnes commence à s'accentuer, puis devient irrémédiable par une marche lente, mais continue. Ce n'est donc point de cette époque que doivent dater l'invention et l'usage général du drainage cuniculaire. Mais remarquons qu'il y a eu un peuple, civilisé dès les âges anciens au milieu de l'Italie barbare, peuple agricole qui remplissait de cités riches et florissantes la Maremme toscane, aujourd'hui déserte, peuple qui dans ses limites enfermait une des régions où les *cuniculi* sont nombreux, et que ce peuple, à une certaine époque, a dominé sur tous les territoires où nous en trouvons aujourd'hui. La discussion propre à montrer que la création du drainage cuniculaire appartient sans doute aux Étrusques ne saurait trouver place ici. Mais la période où Rome se fit est certainement une période étrusque; les guerres de

Échelle de 0m,8000 p. mètre.

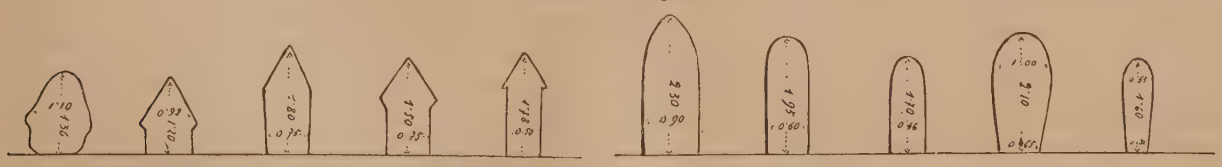

Types fréquents dans les tufs tendres (Campagne Véliterne). Types fréquents dans les tufs durs (Campagne Romaine).

Fig. 2137. — Sections transversales de *cuniculi* de drainage.

l'époque royale, la première conquête du Latium sont certainement un chapitre de l'histoire de cette domination qui étendit la suprématie de l'Etrurie depuis le Pô jusqu'au pied du Vésuve. Les populations latines et ausones, dont les tribus pauvres et rares vivaient misérablement sur les tufs du bassin inférieur du Tibre, travaillèrent, sous l'œil de leurs maîtres, à la conquête agricole de ces terres : elles y créèrent le drainage qui en fit un bon pays. Quand la domination étrusque tomba, ces campagnes étaient florissantes, peuplées, fertiles. Les Volsques, puis Rome, en prirent une partie; puis la conquête romaine commença. Elle fut différente de l'autre : elle dépeupla, en partie systématiquement, en partie par suite d'un fait économique qui ne tarda pas à se produire, l'accaparement des terres, la formation des LATIFUNDIA. Il est probable que ce furent ces faits, plutôt que l'ignorance du procédé lui-même, qui firent abandonner la pratique du drainage par *cuniculi*. On doit croire que les Romains ont conservé, accommodé, créé même, jusqu'à une certaine époque, quelques-uns des petits systèmes qui assainissent l'emplacement d'une ferme

[48] Cic. *De Rep.* II, 6.

ou d'une maison. Mais la grande pratique des *cuniculi* de bonification agricole se perdit de leur temps; l'immense système qui drainait, par exemple, tout un morceau des Terres Pontines cessa d'être entretenu. Bientôt l'oubli vint; car on ne peut expliquer autrement le silence complet qu'ont gardé sur un point d'une telle importance tous les agronomes romains. Pline parle d'*oppida « crebris ad eluviem cuniculis cavata »*; mais il ne s'agit que d'égouts, et l'exemple qu'il cite est, non pas Rome, mais Naples[49]. Le drainage cuniculaire était donc, à l'âge littéraire de Rome, assez oublié des Romains pour qu'aucun de leurs agronomes n'ait mentionné ce fait capital de leur histoire primitive. De la Blanchère.

CUPA, CUPULA. — I. Cuve, tonneau. La *cupa* était formée de douves de bois, *tabulae*[1], attachées par des cercles de jonc, d'osier ou de fer[2], comme nos cuves et nos tonneaux[3]. Le bois de sapin était particulièrement estimé, comme conservant mieux le vin, à cause de la résine qu'il contient[4]. Ce genre de vase servait à recevoir le moût au sortir du pressoir [torcular, vinum]; c'était là que s'opérait la fermentation[3]. Tandis que les vins de valeur étaient conservés dans des vases de terre[5] [dolium, amphora], le vin commun destiné à la consommation restait dans le tonneau[6]. Toutefois, si dans le Midi on préférait les vases de terre aux futailles pour la conservation du vin, celles-ci étaient plutôt employées par les peuples habitant la région des Alpes, comme nous l'apprend Pline l'Ancien et sans doute aussi par tous les peuples du nord[7]. Le vin était ainsi mieux garanti contre la gelée[8]. Un baril antique a été découvert en Angleterre dans le comté de Buckingham[9]. Dans un bas-relief trouvé à Augsbourg[10], on voit une cave remplie de tonneaux (fig. 2139). Plusieurs

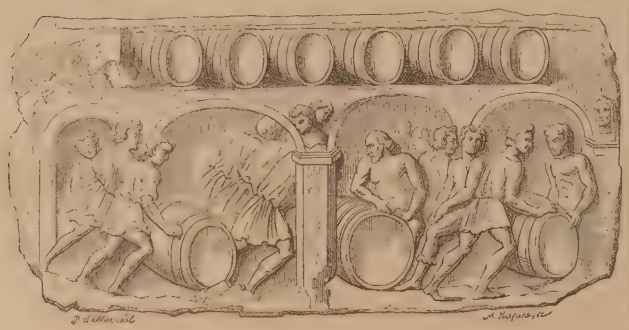

Fig. 2139. — Tonneaux, d'après un bas-relief d'Augsbourg.

peintures des catacombes de Rome, dont la signification n'est pas douteuse, montrent cependant que l'on se servait aussi en Italie de futailles pour le transport du vin (fig. 2140)[11].

Les *cupae* servaient aux mêmes usages que les tonneaux modernes, au transport des blés, des fruits etc.[12]. La figure 2141 représente une scène de la guerre de Trajan contre les Daces, le débarquement des approvisionnements de l'armée[13]. Quatre tonneaux sont déposés sur la rive. Deux soldats sont occupés à débarquer d'autres tonneaux;

Fig. 2140. — Tonneaux, d'après une peinture des Catacombes.

plus loin, stationnent deux petits navires chargés de sacs et de tonneaux de la même forme. Des *cupae* sont aussi

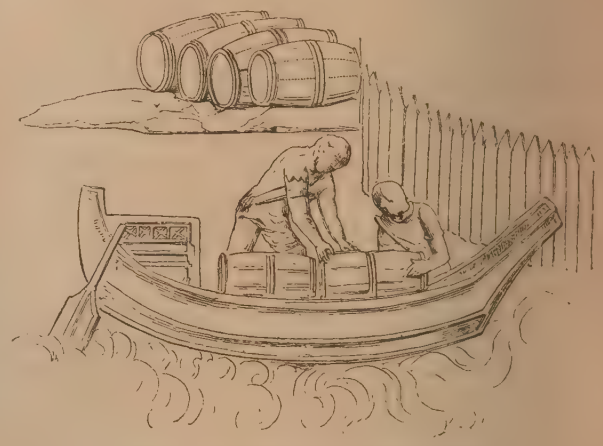

Fig. 2141. — Tonneaux, d'après la colonne Trajane.

représentées dans d'autres scènes de la colonne Trajane[14], et de la colonne Antonine[15] (voy. p. 929, fig. 1199). Sur un bas-relief trouvé à Langres en 1759[16] est représentée une grande futaille portée sur une charrette que conduit un homme assis sur le devant du char.

Les Romains se servirent quelquefois de tonneaux pour faire des ponts[17] et César parle de fûts remplis de poix destinés à répandre l'incendie[18].

II. La *cupa* devint par l'usage une sorte de mesure; le nombre de *cupae*, comme aujourd'hui le nombre de tonneaux, servait à jauger un navire, comme on le voit d'après une Novelle de Valentinien III : « *Navem nec facere novam, nec instaurare intra capacitatem XL cuparum* »[19]. La *cupa* resta en usage chez les populations gallo-romaines et c'est de ce mot que sont venues les expressions *cuve*, *cuvier*, *coupe*, etc.[20].

III. Ce mot, ou son diminutif *cupula*, servait peut-être aussi à désigner un vase, moins grand que le tonneau[21]; quant à l'expression *cupa potare magistra*, qui se trouve dans Horace[22], elle a été interprétée de différentes façons : 1° les manuscrits donnent une leçon qu'a adoptée Orelli, *culpa potare magistra*; 2° *cupa* pourrait être aussi pris dans

49 Plin. *H. nat.* II, 48.

CUPA. 1 Pallad. I, 38, 1. — 2 Varr. ap. Non. p. 83 : « Cupas vinarias sirpare noli; » Petron. *Sat.* 60, 3; Plin. *Hist. nat.* XIV, 132, coll. Teubner. — 3 Plin. *Hist. nat.* XXIII, 63 (31). — 4 Plin. XVI, 42. — 5 Plin. *H. nat.* XIV, 132; cf. Strab. V, 1, 12; Herodian. VIII, 49. — 6 Cic. *Pis* 27 : « Pistor domi nullus; nulla cella; panis et vinum a propola atque de cupa. » — 7 Plin. XIV, 132. — 8 *Ibid.*

9 Akerman, *Roman and other sepulchral remains discovered at the village of Stone, near Aylesbury (Buckinghamshire)*, Lond. 1851, p. 7. Comp. le baquet de bois décrit dans l'*Archeological Journal*, t. I, p. 2559, et Froehner, *La colonne Trajane*, p. 2. — 10 Pignorius, *De servis*, 1656, p. 266, et dans le *Thesaur. antiq.* de Polenus. *Suppl.* III, 1277. — 11 Bottari, CLXXIV; Garrucci, *Stor. dell'arte crist. Pitture*, pl. LXXIX; voy. aussi Perret, *Catacombes*, III, pl. XXXI; Bosio, *Roma soterr.* pl. 505. — 12 Ulpian. *Digest.* XXXIII, 7, 8 et 12. — 13 Froehner, *Col. Traj.* pl. 29-30; cf. Lucan. IV, 420. — 14 Froehner, pl. 83. — 15 Bellori, *col. M. Aur.* pl. 5, 20, 69. — 16 Caylus, *Recueil d'antiquités*, t. IV; *Univers pittoresque*, France, pl. 45. — 17 Capitolin. *Maxim.* 22; Herodian. VIII, 4, 9. — 18 Caesar, *B. civ.* II, 11. — 19 *Novell. Valentinian.* III tit. XXVIII, 1, § 2. — 20 Du Cange, *s. v.* Cupa. Nous en extrairons un exemple (Jonas Monachus, *Vita S Columb.* n. 53) : « Reperit eos sacrificium profanum litare velle vasque magnum quod vulgo *cupam* vocant, quod XXVI modios amplius minusve capiebat, cervisio plenum in medio habebant positum. » — 21 Varro ap. Non. p. 544. Ulpian, *Dig.* XXXIII, 6. 3; cf. Virgil. *Copa*, 7 : « Sunt cupae, calices, cyathi, rosa, tibia, chordae. » — 22 Horat. *Sat.* II, 2, 123.

le sens de *copa*, hôtesse, comme dans Suétone [23] et Virgile [24].

IV. *Cupa* est employé dans une inscription avec le sens de sarcophage (*in hac cupa mater et filius positi sunt*) [25]; mais le diminutif *cupula* (*cupla*) se rencontre plus fréquemment pour distinguer les cippes funéraires, surtout dans les inscriptions d'Afrique [26].

V. Enfin *cupa* (du mot grec κώπη, rame) désigne l'essieu du pressoir à olives [TRAPETUM]; on ne le trouve qu'une fois, pris dans cette acception, dans un texte de Caton [27].

E. FERNIQUE.

CUPARIUS. — Fabricant et marchand de tonneaux [1] [CUPA].

CUPEDIAE. — Comestibles de choix, friandises [CUPEDINARIUS].

CUPEDINARIUS ou **CUPEDIARIUS** [1]. — Marchand de comestibles. On donnait, à Rome, ce nom aux fournisseurs [2] de toutes sortes de mets ou de boissons recherchés (*cupediae*) [3]. L'endroit où s'en tenait principalement le marché s'appelait *macellum* et *forum cupedinis* [4] ou *cupedinarium* [5]. E. SAGLIO.

CUPIDO (EROS). — Le nom grec de la divinité de l'amour est Ἔρως (Ἔρος en dialecte éolien) que les Romains ont traduit tantôt par le mot *Amor*, tantôt par le mot *Cupido*, sans qu'on puisse établir entre ces deux mots une différence bien tranchée.

L'étymologie du mot Ἔρως est fort douteuse [1]; et les rapprochements que M. Max Müller a établis entre l'Éros hellénique et le dieu védique Arusha [2] soulèvent de graves objections. Le caractère mythologique d'Éros est lui-même très complexe; il accuse un travail de réflexion dont on trouve la trace dans la variété des traditions relatives à la naissance du dieu.

Dans les poèmes homériques, on ne relève aucune allusion à la divinité d'Éros. C'est dans la *Théogonie* d'Hésiode qu'il apparaît pour la première fois, et le poète béotien le place immédiatement après le Chaos, avec la Terre et le Tartare, comme un des éléments primordiaux du monde [3]. La doctrine hésiodique est suivie par Ibykos [4], et le logographe argien Acusilaos, qui, d'après le témoignage de Platon [5], se conforme au système d'Hésiode, donne à Éros l'Erèbe pour père, et pour mère la Nuit [6]. Dans la cosmogonie des Orphiques, il est fils de Kronos [7]; Sappho le fait naître de Gè et d'Ouranos [8] et, selon Pausanias, lui prête en outre d'autres généalogies contradictoires [9]. Suivant une autre tradition, Éros n'est plus rangé au nombre des divinités primordiales; il est au contraire représenté comme le plus jeune des dieux. C'est l'idée que développe Agathon dans le *Banquet* de Platon [10]. Pausanias déclare que telle est l'opinion la plus répandue, et que dans la mythologie courante, Éros est le fils d'Aphrodite [11]. Mais dans cette conception qui place la naissance d'Éros après celle des autres dieux, il est facile de noter de nombreuses divergences. Le vieux poète lycien Olen donnait pour mère à Éros la déesse qui préside aux accouchements, Ilythie [12]. Simonide le faisait naître d'Aphrodite et d'Arès [13], tandis que, pour Alcée, il était né d'Iris et de Zéphyre [14]. Euripide l'appelle le fils de Zeus, et d'autres témoignages font allusion à la même généalogie [15]. Enfin des traditions, signalées par Cicéron, lui attribuaient Hermès pour père et pour mère Aphrodite ou Artémis [16]. Toutes ces contradictions montrent que le mythe d'Éros est le résultat d'un travail d'abstraction, dans lequel il faut faire la part des anciennes cosmogonies, de la philosophie et de la poésie. Le premier soin doit être de rechercher les caractères primitifs de la divinité d'Éros, tels qu'on peut les dégager de l'examen de textes souvent obscurs.

I. *Éros cosmogonique*. Bien que, dans la *Théogonie* d'Hésiode, Éros figure déjà comme compagnon d'Aphrodite avec le Désir (Ἵμερος) [17], il n'en est pas moins, pour le poète d'Ascra, une personnification cosmogonique [18]. Avant lui, il n'y a que le Chaos : Éros prend naissance en même temps que la Terre et le Tartare, et c'est par l'effet de sa puissance que l'Erèbe et la Nuit, issus du Chaos, s'unissent pour enfanter l'Ether et le Jour [19]; il est la force mystérieuse qui coordonne les éléments du monde, et assure la perpétuité de la vie dans la nature. La même conception se retrouve dans les cosmogonies postérieures au poème hésiodique, et qui en procèdent plus ou moins, comme celle d'Acusilaos. Ce dernier ne s'éloigne d'Hésiode qu'en faisant naître Éros de la Nuit et de l'Ether. Les Orphiques, dont les cosmogonies, sous leur forme la plus ancienne, semblent se rattacher au système d'Hésiode [20], attribuent à Éros le même rôle de dieu primordial [21]. Il est permis de le reconnaître, avec Preller [22], dans le principe primitif qui éclot de l'œuf cosmique pour animer toute la nature, et qui, dans les systèmes orphiques, est désigné sous le nom de Phanès, de Métis ou d'Erikapaeos [23]. Grâce à l'autorité des poèmes hésiodiques, et à la diffusion des doctrines de l'Orphisme, ces idées sur l'Éros cosmogonique étaient assez répandues pour que la poésie y fît allusion. Dans la parabase des *Oiseaux*, Aristophane, s'adressant au public des représentations dionysiaques, parodie à la fois la cosmogonie d'Hésiode et celle des Orphiques : « Au commencement étaient le Chaos et la Nuit, et le noir Erèbe, et le vaste Tartare; ni la Terre, ni l'Air, ni le Ciel n'étaient encore. Tout d'abord dans l'immense sein de l'Erèbe, la Nuit aux ailes noires enfante un œuf sans germe, d'où naît au temps fixé le charmant Éros, orné d'ailes d'or resplendissantes, léger comme les tourbillons du vent. » [24] Peut-être faut-il reconnaître une allusion à cette doctrine dans le sujet d'une pierre gravée, représentant

[23] Suet. *Ner.* 27. — [24] Un des petits poèmes de Virgile est intitulé *Copa* (Charisius, I, p. 47, éd. Putsch). — [25] Gruter, *Inscript.* 845, 1, D. — [26] *Corp. insc. lat.* VIII, nos 2110, 2192, 2193, 2475 etc., voir l'Index. — [27] Cato, *R. rust.* 31.

CUPARIUS. [1] Orelli, *Insc.* 4176, 4177.

CUPEDINARIUS. [1] On trouve aussi *cuppedinarius*, venant de l'ancien mot *cuppes*. V. Saumaise ad Lampr. *Heliog.* p. 193, Paris, 1620. — [2] Donat. ad Terent. II, 2, 25 : « Omnes qui esculenta et poculenta vendunt, a rebus cupedinis ob alimentum, cupedinarii appellantur. » — [3] Fest. ap. Paul. Diac. p. 37 Lind.; cf. Ammian. XXVI, 7 : « Cupediarum vilium mercatores. » — [4] Fest. *l. l.*; Varro ap. Donat. *l. l.*; Id. *Ling. lat.* V, 146. — [5] Symmach. VIII, 19.

CUPIDO. [1] G. Curtius, *Grundriss der griech. Etymol.* p. 117. — [2] *Mythologie comparée*, trad. franç. p. 167 et s. — [3] *Theog.* v. 116-119. Cf. Plat. *Sympos.* p. 178 B; Paus. IX, 27. — [4] *Schol. Apollon. Rhod.* III, 26. — [5] *Symp. l. c.* — [6] Plat. *Symp. l. c.* Schol. Theocrit. id. XII; Damascius. Περὶ ἀρχῶν, c. 14, p. 257, *in Anecdota graec.* de Wolff. t. III. — [7] *Schol. Apoll. Rhod.* III, 26. — [8] *Schol. Apoll. l. c.* — [9] Paus. IX, 27. — [10] *Symp.* p. 194 E, 197 E. — [11] Paus. IX, 27. Cf. *Schol. Apoll. Rhod. l. c.* — [12] Paus. *l. c.* — [13] *Schol. Apoll. Rhod. l. c.* cf. Cicer. *De nat. Deor.* III, 23. — [14] Plut. *Amator.* 20. Cf. Eustath. *ad Homer.* p. 555. — [15] Eurip. *Hipp.* 532. Virg. *Cir.* 134; Lactant. I, 17. — [16] Cic. *De nat. Deor. l. c.* Cicéron distingue deux Amours : « Cupido primus Mercurio et Diana prima natus dicitur, secundus Mercurio et Venere secunda. » — [17] *Theog.* v. 201. — [18] Gerhard, *Über den Gott Eros*, dans les *Gesamm. Abhandl.* t. II, p. 59. Cf. Preller, *Griech. Mythol.* I, p. 413; Maury, *Relig. de la Grèce ant.* I, p. 109. — [19] *Théog.* v. 123. — [20] A. Maury, *Relig. de la Gr.* t. III, ch. XVIII, *Orphisme*, et *Rev. arch.* VII, p. 341. *De la cosmog. orphique.* Cf. Gerhard, *Uber Orpheus und die Orphiker* (*Abhandl. Berl. Akad.* 1861). — [21] Sur l'idée de l'Amour dans l'Orphisme, v. J. Girard : *Sentiment relig. en Grèce*, ch. IV, p. 269. — [22] *Op. l.* I, p. 36. — [23] Proclus, *in Plat. Tim.* II, § 130, p. 307. V. Göttling. *De Ericapaeo; Opusc. Acad.* p. 206, 214. — [24] *Aves*, v. 693-697. J'emprunte cette traduction à M. J. Girard, *Sent. relig.* p 298.

Éros enfant sortant d'un œuf (fig. 2142)[25], bien que la composition puisse aussi s'expliquer comme une simple fantaisie[26]. On peut rapprocher de cette représentation la pierre gravée dont nous donnons le dessin, où Éros tenant à la main des tiges de fleurs sort d'une plante marine (fig. 2143)[27].

Fig. 2142. — Éros sortant d'un œuf.

Il n'entre pas dans le cadre de cet article de rechercher quelle place est faite à l'idée de l'Amour dans les systèmes philosophiques. Il faut cependant remarquer que la conception d'Éros comme ordonnateur du monde se retrouve dans les plus anciennes cosmogonies philosophiques et qu'on est en droit d'y reconnaître l'influence d'Hésiode et des Orphiques[28]. Dans la cosmogonie de Phérécyde de Syros Éros est un dieu primordial : « Le Temps n'avait produit que l'antagonisme ; l'Amour (Ἔρως) était nécessaire pour apporter l'harmonie dans le Chaos[29]. » Pour Parménide, Éros naît avant tous les autres dieux[30]. Dans le système d'Empédocle c'est lui qui, sous le nom de Φιλότης, tend à constituer le tout de l'Univers, à l'aide des parties que la discorde (Νεῖκος) tient séparées, et ainsi s'explique l'œuvre incessante de destruction et de rénovation de la nature[31]. On sait comment les anciennes idées philosophiques sur l'Amour trouvent leur expression la plus brillante dans le *Banquet* de Platon[32]. Dans le mythe que Socrate déclare avoir appris de Diotime, l'étrangère de Mantinée, et où Platon expose sa propre doctrine, Éros est fils de Poros, la richesse, et de Penia, la pauvreté. Ce n'est pas à proprement parler un dieu : c'est un δαίμων, intermédiaire entre l'homme et la divinité. Il est fils de la pauvreté et de la richesse, parce que, suivant l'interprétation de Ed. Zeller[33], l'amour tire son origine du dénûment de l'homme, et en même temps de la faculté plus haute qui le met en mesure d'aspirer au bonheur et de le posséder éternellement.

Fig. 2143. — Éros sortant d'une plante marine.

II. *Éros dans l'ancienne poésie.* Les théogonies savantes et les spéculations philosophiques n'ont exercé, semble-t-il, qu'une très faible influence sur le développement du mythe d'Éros. C'est dans la poésie qu'il faut chercher l'expression des idées dont l'art s'est inspiré. La conception d'Éros comme agent cosmogonique n'est certainement pas restée étrangère à la poésie. Théognis montre Éros exerçant son pouvoir sur toute la nature : « A l'heure où la terre se pare des fleurs printanières, alors Éros abandonne la belle île de Chypre, et il s'en va chez les hommes répandant la fécondité sur le sol[34]. » C'est lui qui, dans un fragment des *Danaïdes* d'Eschyle[35], est l'agent de l'union entre « le ciel auguste » et la terre qui, fécondée par la pluie, « enfante pour les mortels et l'herbe, nourriture des troupeaux, et les grains, aliment de la vie ». Dans l'*Antigone* de Sophocle[37], le chœur invoque Éros comme le dieu invincible dont la puissance s'étend sur tous les êtres vivants, et Euripide, dans *Hippolyte*[37], exprime avec force la même idée. Mais de bonne heure on trouve la trace d'une conception qui finira par prédominer avec le temps, et fera oublier le rôle d'Éros comme dieu de la fécondation universelle. Pour les poètes lyriques du VI^e^ et du V^e^ siècle, Éros est surtout le dieu des passions qui agitent le cœur de l'homme ; les joies et les douleurs de l'amour sont son œuvre. En même temps sa physionomie devient plus distincte et revêt une forme que l'art pourra traduire par des traits précis[38]. Si, dans Archiloque, Éros ne semble pas encore être personnifié comme un dieu[39], Alcman le montre déjà sous la forme d'une figure ailée « volant au dessus des fleurs »[40]. Alcée le dépeint comme le plus redoutable des dieux, « δεινότατον θεῶν »[41] et Sappho se plaint qu'Éros soit descendu du ciel, en chlamyde de pourpre, pour lui percer le cœur[42]. Dans les poésies d'Anacréon, le rôle d'Éros comme dieu des passions humaines est nettement marqué[43]. On y trouve déjà le thème que développera à l'infini la poésie légère, surtout à l'époque alexandrine : Éros est représenté comme le dieu cruel et charmant, qui se joue de la folie et des plaintes des hommes[44]. Il serait superflu de citer les textes poétiques qui font allusion à cette conception nouvelle ; il nous suffira de rappeler que dès la fin du V^e^ siècle elle apparaît dans la poésie dramatique. Le dieu dont Sophocle célèbre le pouvoir universel est surtout conçu par Euripide comme le dieu de l'amour passionné, contre lequel toute lutte est impossible. Il est armé de flèches inévitables[45], et les traits qu'il lance sont plus terribles que « le feu ou que les rayons des astres »[46]. C'est dans Euripide, semble-t-il, qu'on trouve la première invention de l'arc et des flèches qui sont dans l'art comme dans la littérature ses attributs presque constants[47]. Dès lors le mythe d'Éros est fixé dans ses traits essentiels ; le dieu devient, dans la tradition la plus récente, le fils d'Aphrodite et son compagnon habituel : suivant le mot de Platon, « il n'y a pas d'Aphrodite sans Éros[48] ».

III. *Le culte d'Éros.* Au point de vue religieux, Éros n'a jamais été qu'une divinité secondaire, et son culte est loin d'avoir eu la même importance que celui des grands dieux. Toutefois, ce culte remontait à une antiquité reculée. Il est permis de croire qu'il se rattache au cycle religieux des populations thraco-pélasgiques ; en Béotie, il est antérieur aux migrations éoliennes, et suivant M. von Wilamowitz-Moellendorff[49], il a pu y être apporté par les Thraces qui ont habité l'Hélicon et le Cithéron. Le centre le plus important du culte d'Éros dans la Grèce propre était Thespies en Béotie, où l'on montrait, comme l'image la plus ancienne du dieu, une pierre brute (ἄργὸς λίθος)[50]. Nous sommes mal renseignés sur le caractère du culte d'Éros à Thespies, et il n'est nullement prouvé qu'on y célébrât des mystères à proprement parler[51]. Gerhard a supposé que l'Éros adoré à Thespies, d'abord conçu comme une divinité personni-

[25] Müller-Wieseler, *Denkm. Alt. Kunst.* II, pl. I, 628. — [26] L. Ménard, *Eros* (*Extr. Gaz. B.-Arts*), p.6. — [27] Gerhard, *Akad. Abhandl.* pl. LII, fig. 5. — [28] J. Girard, *Sent. relig.* p. 289. Cf. Ed. Zeller, *La philosoph. des Grecs*, trad. E. Boutroux, t. I, p. 77 et s. — [29] Proclus, *in Plat. Tim.* p. 155. — [30] Arist. *Metaph.* A, 4 ; Plut. *Amator.* 13. — [31] Ed. Zeller, *Op. l.* t. II, p. 213. — [32] Plat. *Symp.* 206 B. Cf. Ed. Zeller, *Die Philosophie der Griech.* 3^e^ éd. allem. 1875, II^e^ part. p. 511-515, *der Eros.* — [33] *Op. l.* p. 514-515. — [34] Theogn. 1275 ; cf. Decharme, *Mythol. de la Gr. ant.* p. 210. — [35] Æsch. *Danaïd.*, ap. Athénée, XIII, 74, p. 600 b. — [36] Soph. *Antig.* v. 781 et s. — [37] Eurip. *Hippol.* v. 1279 — [38] Furtwaengler : *Eros in der Vasenmalerei*, p. 7. — [39] Fr. 103, dans les *Poetae lyr. graec.* éd. Bergk. — [40] Fr. 38, 36, *Op. l.* — [41] Fr. 13, *Op. l.* — [42] Fr. 64, 42, 74, 125, 132, *Op. l.* — [43] Fr. 2, 11, 44, 45. — [44] Fr. 44. — [45] *Med.* 530. — [46] *Hipp.* 531. — [47] Furtwaengler, *Eros in der Vasenm.* p. 9. — [48] Plat. *Sympos.* 180 D. — [49] *Aus Kydathen*, p. 130 (*Philol. Untersuch.*). — [50] Paus. IX, 27, 1. Creuzer a supposé que cette pierre avait la forme phallique (Creuzer-Guigniaut : *Relig. de l'Ant.* l. VII, ch. VI, p. 378). Suivant Gerhard, il est plus vraisemblable que la forme était pyramidale, comme celle des bétyles. *Ueb. Gott. Eros, op. l.* p. 76, note 15. — [51] Le chapitre consacré aux *Mystères de l'Amour* par Creuzer contient une forte part d'hypothèses. Creuzer-Guigniaut, *Op. l.* l. VII, ch. VI.

fiant les forces de la nature, était devenu par la suite le dieu qui présidait au développement physique et intellectuel et présentait, par là même, des analogies avec Hermès [52]. Cette opinion n'est pas en désaccord avec ce qu'on sait des cérémonies du culte de Thespies. Les fêtes de Thespies appelées *Erotia* ou *Erotideia* [EROTIDIA] [53] revenaient tous les cinq ans [54]. Elles se célébraient non pas dans l'Hélicon, mais dans la ville même de Thespies. C'est ce que prouve un passage de Plutarque, où il est fait allusion au bruit dont la ville était pleine pendant les fêtes : Autoboulos et sa femme, nouvellement mariés, venus à Thespies pour sacrifier à Éros, quittent la ville trop bruyante à leur gré, et vont se réfugier dans l'Hélicon [55]. Les fêtes comportaient des concours musicaux et gymniques ; un catalogue de vainqueurs aux Erotidies, trouvé en Béotie, permet d'affirmer qu'il y avait aussi des concours équestres [56]. On sait, par le témoignage des inscriptions mentionnant des vainqueurs aux Erotidies, qu'elles étaient encore célébrées à l'époque impériale [57].

Un autre centre important du culte d'Éros était la ville de Parion [58], située sur l'Hellespont, pour laquelle Praxitèle exécuta une statue du dieu reproduite sur les monnaies de la ville [59]. A Athènes, Charmos est le premier qui consacre un autel à Éros, vers le temps des Pisistratides [60]. Ce monument, auquel était joint une statue, se trouvait à l'entrée de l'Académie ; c'est là qu'on prenait le feu destiné à allumer les torches pour la course aux flambeaux (λαμπάς) qui avait lieu pendant la fête des *Hephaistia* [61]. L'autel de Charmos était dédié au dieu de l'amour humain, au protecteur de ces liaisons entre hommes qu'autorisaient les mœurs helléniques ; aussi les statues d'Éros étaient-elles fréquentes dans les gymnases grecs [62]. Pausanias signale dans celui d'Elis un bas-relief représentant Éros disputant une palme à Antéros [63], sujet qui est reproduit sur des bas-reliefs de Naples et de Rome dont on peut rapprocher un bas-relief en terre cuite de Chypre, et un autel en terre cuite trouvé à Métaponte [64] [ANTEROS]. On peut retrouver une allusion aux statues de ce genre dans certains types monétaires, par exemple dans le tétradrachme attique qui montre Éros se couronnant lui-même et tenant de la main gauche une palme [65] (fig. 2144). C'est sous la protection d'Éros que se formaient, à Thèbes, les liaisons qui unissaient les soldats du bataillon sacré [66], et peut-être faut-il expliquer ainsi le caractère étrange du culte d'Éros à Sparte et en Crète où on lui offrait des sacrifices avant les combats [67]. A Samos un gymnase lui était consacré, et on célébrait en son honneur la fête des Eleuthéries ; il y était adoré comme le dieu de la liberté [68].

Fig. 2144. — Éros sur un tétradrachme attique.

Si à Thespies, à Parion, à Leuctres [69], Éros avait des temples particuliers, il était aussi associé au culte d'autres divinités, comme Aphrodite et les Charites ; on voyait sa statue, à côté de celles de Pothos et d'Himéros, dans le temple d'Aphrodite à Mégare [70] ; à Elis elle était placée dans le temple des Charites [71]. Le caractère complexe de la divinité d'Éros, son rôle de compagnon d'Aphrodite, justifient de pareilles associations, qui n'impliquent pas nécessairement un culte spécial en l'honneur du dieu. Sur les monnaies des villes grecques qui possédaient des sanctuaires célèbres d'Aphrodite, il est fréquemment figuré auprès de la déesse, ou même isolément [72], sans qu'on puisse en conclure qu'il fût l'objet d'une vénération particulière. Gerhard a supposé avec Welcker et O. Müller, qu'à Samothrace l'un des Cabires, Axiéros, pouvait être rapproché de l'Éros de Thespies [73] ; mais Fr. Lenormant a montré que cette assimilation est difficilement acceptable [74]. S'il est possible qu'Éros ait eu sa place dans les mystères d'Eleusis, comme le pense Gerhard, aucun texte certain ne nous l'apprend. Nous savons seulement que les Lycomides, dadouques d'Eleusis, honoraient Éros dans leur sanctuaire privé de Phlya [75] ; Pausanias parle des hymnes qu'ils chantaient pendant ces rites, et dont on attribuait l'origine à Pamphos et à Orphée [76]. Pour les rapports qui pouvaient exister, dans la religion officielle, entre Éros et les divinités éleusiniennes, nous sommes réduits au témoignage des monuments figurés qui les montrent quelquefois réunis [77]. Nous reproduisons ici (fig. 2145) une peinture décorant l'intérieur d'une coupe où Éros semble accueillir Coré, dont le buste émerge des régions souterraines ; c'est la scène bien connue de l'*anodos* [78]. Enfin, c'est sur le témoignage d'un texte suspect, qu'on s'est fondé pour associer Éros au culte de Trophonios à Lébadée [79].

Fig. 2145. — Éros et Coré.

IV. *Type figuré d'Éros.* Il est peu de figures qui soient plus fréquemment que celle d'Éros représentées dans les œuvres de l'art antique. Comme la conception poétique qui inspire ces représentations admet des acceptions variées, l'art introduit Éros dans des scènes très diverses, mythologiques, allégoriques, ou funéraires. Le type même d'Éros se modifie avec le temps. Aussi, avant de grouper dans un ordre méthodique les représentations d'Éros, suivant les sujets où elles prennent place, il convient d'étudier d'abord le type du dieu considéré isolément, et d'en suivre le développement aux différentes époques de l'art.

On a vu que la plus ancienne forme sous laquelle Éros recevait un culte était celle d'une pierre brute [sect. III]. Il est difficile de déterminer à quelle date apparaît dans l'art

52 *Op. l.* p. 62 des *Gesam. Abhandl.* — 53 Ἐρώτια, Philémon, *Lexik.* s. v. Λύκεια ἄθλα. Les inscriptions donnent la forme Ἐρωτίδεια. Voir note 57. — 54 Plut. *Amat.* 748. Cf. Paus. IX, 31, 3. — 55 Plut. *Amat.* 749 ; cf. Decharme, *l'Hiéron des Muses*, *Arch. Misc. scientif.* 1868, p. 176. — 56 Paus. IX, 31, 3. — 57 Decharme, *Inscr. de Béotie ;* Le Bas et Foucart, inscr. de Mégare, n° 42 *b* ; *Bull. de corr. hellén.* 1885, p. 411, n° 22, frag. de catalogue de vainqueurs aux Erotidies. — 58 Paus. IX, 27, 1. — 59 Riggauer, *Eros auf Münzen*, p. 16. — 60 Paus. I, 30, 1. Athen. XIII, 609 D. Suid. *s. v.* Ἀκαδήμεια. — 61 Plut. *Solon.* 1. Cf. A. Mommsen, *Heortologie*, p. 342. M. Furtwaengler conteste le témoignage de Plutarque, et pense que le feu pour la lampadédromie était pris à l'autel de Prométhée (art. EROS dans Roscher, *Lexik. Griech. u. röm. Myth.*) — 62 Athen. XIII, 551 ; Eustath. ad *Homer.* p. 1596 ; Clem. Alex. *Protrept.* p. 38 ; P. Lactant. I, 20. — 63 Paus. VI, 23, 4. — 64 Braun, *Ant. Marm.* 2, pl. 5 a, b. Cesnola, *Cyprus antiquities*, photogr. F. Lenormant, *Gaz. arch.* 1883, p. 68. — 65 Beulé, *Monnaies d'Ath.* p. 222. — 66 Athen. XIII, 561 E. — 67 Athen. *l. c.* cf. Aelian. *Var. Hist.* III, 9. — 68 Athen. *l. c.* — 69 Paus. III, 26, 3. — 70 Paus. I, 43, 6. Cf. III, 26, 3 ; VI, 24, 5 ; VII, 26, 3. — 71 Paus. VI,24, 5. — 72 Riggauer, *Eros auf Münzen*, p. 8-15. — 73 Gerhard, *Op. l. Gesamm. Abhandl.* II, p. 61 et 77. — 74 Art. CABIRES, p. 760. — 75 Voir Lenormant, art. CERES. — 76 Paus. IX, 27, 2. — 77 Froehner, *Annali*, 1884, p. 205 et s. — 78 *Mon. ined.* IV, 39. — 79 Philemon, *Lexik.* s. v. Λύκεια ἄθλα.

le type du dieu figuré sous la forme humaine[80]. Un texte du scholiaste d'Aristophane dit que les ailes attribuées à Éros sont une addition assez récente[81] ; mais on a peine à croire que le dieu ait été primitivement figuré sans ailes. Gerhard[82] a supposé, non sans vraisemblance, que ce type apparaît vers la 60e olympiade et qu'il a une origine purement grecque. Il semble procéder de la même conception que les génies des combats, comme Agon, ou les figures d'épouvante, telles que celles de Deimos et de Phobos, qui personnifient la terreur. L'art grec archaïque leur donne des ailes pour exprimer la rapidité de leur action[83], et il est naturel qu'Éros reçoive les mêmes attributs. Éros est lui-même, dans certains cultes, une sorte de génie des combats, et dans les représentations les plus anciennes, il est difficile de le distinguer d'Agon. Nous citerons en particulier une figure de terre cuite du musée de Berlin, montrant un génie ailé dans l'attitude de la course[84] ; c'est un de ces génies qui président aux luttes, et auxquels Éros se rattache étroitement pour le type figuré. Cette analogie se poursuit même à une époque plus récente. Une peinture de vase montre une figure de jeune homme ailé, armé de la lance et du bouclier, où l'on peut hésiter à reconnaître Éros ou Agon (fig. 2146)[85]. Il en est de même dans une scène de combat entre Héraklès et Kyknos représentée sur une coupe de Pamphaios, et où deux figures ailées volent au-dessus des combattants[86]. Lorsque l'art précise les caractères du type d'Éros, il est vraisemblable que les armes particulières au dieu de l'amour, telles que l'arc et la flèche, ou la torche, concourent à le distinguer plus nettement des figures ailées avec lesquelles il se confond à l'origine. Mais le principe du type figuré d'Éros doit être cherché dans la conception chère à l'ancien art grec, qui a produit tout ce cycle de génies ailés, masculins ou féminins, auquel appartient également Niké.

Fig. 2146. — Éros armé, peinture de vase.

Fig. 2147. — Éros. Miroir gravé au trait.

Les représentations certaines d'Éros sont rares dans l'art archaïque ; il faut arriver jusqu'aux œuvres du style sévère appartenant à la première moitié du Ve siècle pour les reconnaître sans hésitation. Gerhard a publié comme étant de travail étrusque le miroir gravé au trait que nous reproduisons (fig. 2147), et où l'on voit

Fig. 2148. — Éros et Aphrodite, plaque de terre cuite estampée.

Éros, muni de longues ailes et de chaussures ailées volant vers la gauche ; ce miroir est sans doute une œuvre grecque, et nous offre une des plus anciennes représentations connues d'Éros[87]. Un relief de terre cuite de l'Italie méridionale montre Éros avec la lyre, posé sur le bras droit d'Aphrodite qui fait face à Hermès[88]. Sur une plaque estampée trouvée en Grèce (fig. 2148), Éros figure à côté d'Aphrodite sur un char attelé de griffons ; il a les formes élancées et sveltes d'un éphèbe, et de longues et fortes ailes sont attachées à ses épaules[89]. Il a le même aspect dans des groupes de bronze de style sévère servant de supports à des miroirs (fig. 2149)[90], et sur des monnaies d'Eryx en

Fig. 2149. — Éros et Aphrodite. Miroir grec.

[80] Boettiger pense que les représentations dramatiques des fêtes nuptiales de Zeus et d'Héra donnèrent l'occasion de représenter Éros comme un jeune garçon, tenant les torches du mariage (*Ideen zur Kunstmythol.* p. 409). — [81] Schol. Aristoph. *Aves*, 575 : νεωτερικὸν τὸ τὴν Νίκην καὶ τὸν Ἔρωτα ἐπτερῶσθαι. Furtwaengler pense que les mots καὶ τὸν Ἔρωτα sont dus à une erreur du scholiaste. — [82] *Ueb. die Fluegelgestalten der alt. Kunst. Gesamm. Abhandl.* t. II ; cf. Langbehn, *Flügelgestalten der altgriech. Kunst.* 1880. — [83] Gerhard, *Gesamm. Abhandl.* pl. XII, fig. 4, 5. — [84] *Op. l.* pl. XII, fig. 2. — [85] *Elite ceramogr.* IV, pl. 54. — [86] *Mon. inéd.* XI, 24, cf. *Vorlegeblätter* de Vienne, série D, pl. V. — [87] Gerhard, *Etr. Spiegel.* I, 120. Cf. sur l'attribution comme œuvre grecque, Friederichs, *Kl. Kunst und industr.* p. 20. Mylonas, Ἑλλ. κάτοπτρα, p. 23 ; cf. Dumont, *Bull. corr. hell.* I. p. 109. On peut rapprocher de cette représentation des scarabées de style archaïque trouvés en Sardaigne, *Annali*, 1883, pl. H, 65. — [88] *Annali*, 1867, pl. D. Cf. art. EROS, dans Roscher, *Lexik. gr. u. röm. Mythol.* p. 1351. — [89] O. Rayet, *Bull. de corr. hell.* 1879, p. 329, pl. XIII ; M. Collignon, *Mythol. fig. de la Grèce*, fig. 59. Cf. plaque estampée d'Egine *Mon. ined.* I, 18, et *Annali*, 1830. p. 65 et relief de terre cuite à Munich, *Annali*, 1867, pl. D. — [90] British Museum, Newton, *A guide to the Br. room.* p. 13 ; cf. *Gaz. arch.* 1876. p. 40 ; *Arch. Zeitung*, 1879, pl. 12 ; *Catalog. Gréau* (1885), pl. 12.

Sicile (fig. 2150) qui le montrent groupé avec Aphrodite [91]. Parmi les monuments de la sculpture antérieurs à la première moitié du v^e^ siècle, nous n'en connaissons aucun qui reproduise avec certitude le type d'Éros. Toutefois un torse de marbre trouvé à Sparte, et offrant aux épaules les traces de trous de scellement pour les ailes, peut être une copie tardive d'une statue d'Éros de style sévère [92]; une autre statue conservée à Saint-Pétersbourg paraît être une réplique du même original [93].

Fig. 2150. — Monnaie d'Eryx.

L'art plus libre de la seconde moitié du v^e^ siècle a représenté Éros dans des œuvres importantes. On sait que Phidias avait réprésenté le dieu recevant Aphrodite, sur la base du trône de Zeus à Olympie [94]. Il est moins certain qu'Éros trouve place, comme on l'a souvent dit, parmi les divinités du fronton ouest du Parthénon. Plusieurs archéologues ont attribué le nom d'Éros à une petite figure de l'aile droite du fronton occidental, qui n'est connue que par les dessins de Carrey, de l'anonyme de Nointel et de Dalton [95]; le dieu serait groupé avec Leucothea et Palaemon. Mais cette théorie a été contestée, et il est possible que cette figure soit celle d'un des enfants d'Héraklès et de Mélité [96]. Il y a des raisons plus sérieuses pour reconnaître Éros dans le jeune garçon qui est associé à un groupe de divinités sur la frise orientale du Parthénon, et qui se tient debout près d'Aphrodite (fig. 2151) [97]. En résumé, au v^e^ siècle, Éros est le plus souvent représenté sous les traits, non pas d'un enfant, mais d'un adolescent, presque d'un éphèbe, et, suivant l'expression de Lucien, « τέλειον εὖθὺ τεχθέντα [98]. »

Fig. 2151. — Éros. Frise du Parthénon.

La nouvelle école attique du IV^e^ siècle traite avec prédilection le type d'Éros. On voyait à Mégare, dans le temple d'Aphrodite Praxis, une statue du dieu groupé avec Pothos et Himéros; c'était l'œuvre de Scopas, et l'artiste, au dire de Pausanias, avait prêté les mêmes traits à ces trois figures qui personnifiaient l'action d'Aphrodite [99]. Dans l'œuvre de Praxitèle, on compte trois statues du dieu [100]. La première, exécutée en marbre pentélique, était celle que Phryné avait consacrée à Thespies, et qui, enlevée une première fois par Caligula, puis rendue aux Thespiens, avait été enfin placée par Néron au portique d'Octavie, où elle fut détruite par un incendie [101]. Une copie faite par Ménodoros avait remplacé l'original à Thespies. Le dieu était ailé, et tenait sans doute l'arc et les flèches, mais dans une attitude immobile. Parmi les marbres antiques conservés, un torse du Vatican, trouvé à Centocelle (fig. 2152), a été souvent signalé comme une imitation de la statue de Praxitèle [102]; et plusieurs répliques du même sujet, conservées à Naples [103], à Rome [104], au Louvre [105], et au Musée Britannique [106] prouvent que l'original était célèbre. Mais aucun indice certain ne permet de considérer la statue de Thespies comme le prototype de ces statues. Outre l'Éros de Thespies, le sculpteur athénien avait fait pour les habitants de Parion une statue du dieu destinée au culte, et le représentant nu [107]. Les monnaies de Parion (fig. 2153) frappées sous les empereurs nous font connaître les lignes générales de la statue [108], et autorisent à croire que l'épigramme de l'Anthologie décrivant Éros avec un dauphin et une fleur dans les mains [109] ne se rapporte pas à la statue de Parion : le dieu était debout près d'un hermès, la main gauche appuyée sur la hanche, la main droite portée en avant, et tenant peut-être un attribut; une draperie jetée sur l'épaule retombait le long du flanc gauche. Enfin Callistrate [110] décrit une troisième statue d'Éros, due à Praxitèle et qui était en bronze. Le dieu, figuré comme un adolescent ailé, brandissait de la main gauche son arc au-dessus de sa tête, et tenait la main droite élevée : c'est le mouvement que donne, dégagée des restaurations modernes, une statue d'Éros conservée à Dresde, provenant de l'ancienne collection Chigi, et où l'on peut reconnaître une copie de l'œuvre de Praxitèle (fig. 2154) [111]. Parmi les statues conservées, l'une de celles où l'on peut le mieux retrouver l'influence de Praxitèle est l'Éros du Louvre, trouvé à Rome, dans les jardins Farnèse, et restauré par Steinhaeuser. Les parties antiques sont d'un travail excellent, et l'original doit être attribué à l'école de Praxitèle [112].

Fig. 2152. — Statue du Vatican.

Fig. 2153. — Monnaie de Parion.

Fig. 2154. — Statue de Dresde.

Le sanctuaire de Thespies possédait aussi une statue d'Éros en bronze, faite par Lysippe [113]; mais nous sommes mal renseignés sur le type que le sculpteur de Sicyone avait donné au dieu. Les rapprochements qui ont été

91 Riggauer, *Eros auf Münzen*, p. 4, et *Catal. of greek coins Brit. Mus.* (Sicily), p. 63, n° 13. — 92 *Mittheil. Inst. Ath.* II, p. 325, n° 38, *Arch. Zeit.* 1878, pl. 16, 2. — 93 *Arch. Zeit.* 1878, pl. 16, 1. Cf. Conze, *Beitr. zur Gesch. der griech. Plast.* pl. 9, p. 22. — 94 Paus. V, 11, 8. — 95 Michaelis, *Der Parthenon*, p. 181, — 96 Loeschcke, *Vermuthungen zur griech. Kunstgesch. und zur Topogr. Athens*, 1884; cf. Reinach, *Rev. crit.* 4 mai 1885. — 97 Michaelis, *Der Parthen.* p. 259; cf. *Nuove Memorie dell' Inst.* II, *Die due fig. alate sul fregio del Part.* p. 183, et pl. VIII. Cf. Boetticher, *Der Zophorus am Parth.* p. 104 et s. Le fragment original est perdu, et est connu seulement par un dessin de Carrey et par un moulage qu'avait acquis Choiseul-Gouffier. — 98 *Amor.* 32. — 99 Paus. I, 43. — 100 Stark, *Erosbildungen des Praxiteles*, *Ber. der Sächs. Gesellsch.* 1866, p. 155-172; cf. Overbeck, *Griech. Plastik.* II^3^, p. 33 et suiv. P. Wolters, *Die Eroten des Praxiteles; Arch. Zeit.* 1885, p. 81-98. — 101 Pour les textes, voir Overbeck, *Schriftquellen*, n° 1249, p. 240. — 102 *Mus. Pio Cl.* I, 12. — 103 *Museo Borbonico*, VI, pl. 25. — 104 Matz et von Duhn, *Ant. Bildw. in Rom.* n° 249, 250. — 105 Bouillon, *Mus. des ant.* III, 10, 5. Clarac, pl. 286, n° 1499. — 106 *Ancient marbles in the Brit. Mus.* IX, 2, 3; Murray, *Greek. sculpt.* II, pl. XVII. Il n'est pas prouvé que la statue de Londres soit un Éros. — 107 Plin. N. H. XXXVI, 23. — 108 Riggauer, *Eros auf münz.* p. 16; cf. Bursian, *De Cupid. Praxit. Pariano*, 1873. Percy Gardner, *A statuette of Eros. Journ. of Hell. Stud.* 1883, p. 266 et s. La figurine de terre cuite que M. Percy Garner rapproche des monnaies de Parion n'a pas de rapport axec l'Éros de Praxitèle. L'interprétation la plus exacte des monnaies de Parion est donnée par P. Wolters, *Arch. Zeit. l. c.* 1885. — 109 *Anthol. gr.* III, 133, 94. — 110 *Stat.* 3. — 111 *Augusteum*, pl. 63. Hettner, *Antikensam. zu Dr.* n° 165. Cf. *Arch. Zeitung.* 1879, pl. XIV, 6. — 112 Froehner, *Not. de la sculpt. ant.* n° 325. M. Furtwaengler a donné un croquis de la statue en supprimant les restaurations (art. EROS, dans Roscher, *Ausf. Lexik. Myth.* p. 1360). — 113 Paus. IX, 27, 3.

plusieurs fois établis entre l'œuvre de Lysippe et une statue du musée Capitolin (fig. 2155)[114], représentant Éros tendant un arc, ne reposent sur aucune donnée positive. Que l'arc placé entre les mains d'Eros soit celui d'Héraclès,

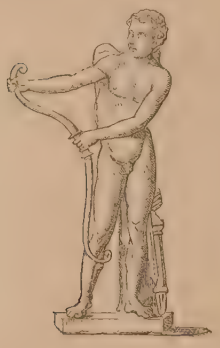

Fig. 2155. — Éros. Statue du musée du Capitole.

Fig. 2156. — Éros. Terre cuite du Louvre.

comme le pense Friederichs[115], ou celui du dieu lui-même, ce motif devient surtout fréquent à l'époque hellénistique. Nous citerons comme exemple une terre cuite du Louvre, provenant de Myrina, où Éros est représenté armé de l'arc, prêt à décocher une flèche[116] (fig. 2156).

Le type traité par Praxitèle est celui dont l'art s'inspire jusqu'à la période alexandrine[117]. Éros est un jeune garçon, qui a l'âge des melléphèbes, tel que nous le montrent la statue Borghèse du Louvre (fig. 2157)[118], les peintures de vases à figures rouges[119], les appliques de bronze décorant des miroirs[120]. Les formes du corps, qui dans les monuments du style sévère, ont une certaine maigreur, deviennent plus pleines dans l'art du IVe et du IIIe siècle, et ce caractère de grâce presque féminine s'accuse aussi par la disposition de la coiffure. Si quelquefois les cheveux d'Éros sont courts et bouclés, comme ceux des éphèbes, à mesure qu'on se rapproche de la période alexandrine, l'arrangement de la chevelure devient plus élégant et plus gracieux. Dans la statue Borghèse du Louvre, Éros porte une longue chevelure flottante, avec un nœud au milieu du front. Souvent même la coiffure est tout à fait celle d'une femme, par exemple sur un miroir grec gravé au trait du Louvre (fig. 2158)[121], et sur une belle monnaie de Cilicie[122]. On peut déjà observer ce caractère sur des vases peints du meilleur style attique[123] ; mais sur les peintures de vases de la grande Grèce, il est si fortement accusé, qu'on est en droit d'y reconnaître un véritable

Fig. 2157. — Éros. Statue du Louvre.

Éros hermaphrodite (fig. 2159). Dans ces scènes où l'on ne saurait méconnaître l'influence des mystères de Cérès et de Bacchus[124] [CÉRÈS, BACCHUS], Éros a les formes ambiguës de l'hermaphrodite[125] ; son buste est chargé de colliers de perles, et autour de ses cuisses s'enroulent souvent les στρεπτοί qu'il porte également sur des terres cuites d'Asie Mineure[126]. Si l'on songe à l'influence qu'a exercée l'Orphisme sur les mystères de la Grande-

Fig. 2158. — Éros couronnant un hermès. Miroir grec.

Fig. 2159. — Éros sur un vase peint de la Grande Grèce.

Grèce, on admettra avec Gerhard[127] que la conception de l'Éros hermaphrodite peut être rattachée aux croyances orphiques.

On ne saurait définir avec une entière rigueur le type classique d'Eros; il admet de nombreuses variantes, suivant le caprice des artistes. On peut cependant établir très nettement que, sous l'influence de la poésie alexandrine, l'art de l'époque hellénistique admet une conception qui était peu familière à celui du Ve et du IVe siècle, et prête à Éros les formes rondes et potelées de la première enfance. Les poètes alexandrins le peignent en effet comme un enfant folâtre et malicieux. Dans la jolie pièce de Moschos intitulée *l'Amour fugitif*[128], Aphrodite donne le signalement de son fils : c'est un enfant d'une grande beauté (παῖς περίσαμος), complètement nu, reconnaissable à son carquois, à son arc et à ses flèches. C'est bien là le κακὸς νήπιος auquel les auteurs d'épigrammes prêtent tant de méfaits[129], et que, au dire de Lucien, les peintres se plaisent à reproduire[130]. Une longue série de monuments nous montre ce type, qui reste en faveur

114 Clarac, pl. 642, n° 1464. Cf. Friederichs-Wolters, *Gipsabg. ant. Bildw.* n° 1582. Pour les répliques, voir Clarac, pl. 644 B, n° 1471 C; pl. 646, n° 1471 et pl. 650, n° 1491; pl. 650 B, n° 1471 A. Matz von Duhn, *Ant. Bildw. in Rom.* n° 253, statue du palais Patrizzi. — 115 Friederichs, *Amor mit dem Bogen des Herkules*, 1867, cf. Friederichs-Wolters, *Gipsabg. ant. Bildw.* p. 635, n° 1582. — 116 *Bull. de corr. hell.* 1883, pl. VIII. Cf. Pottier et Reinach. *Ibid.* p. 91. — 117 Ovide semble faire allusion à ce type souvent reproduit par la statuaire. *Amor.* I, I, 21 et s.; *Remed. Amor.* 435. — 118 Froehner, *Not. de la sculpt. ant.* n° 326; Bouillon, t. III, stat. pl. 9, 3. — 119 Benndorf, *Griech. und Sicil. Vasenb.* pl. XLVIII, 2, I, 1, etc. — 120 Miroir du cab. des méd. *Bull. de corr. hell.* 1884, pl. XV. — 121 *Bull. de corr. hellén.* 1885. pl. IX. — 122 *Annali* 1847, D. 4. — 123 *Compte rendu de Saint-Pétersb.* 1861, 5, 1. — 124 Fr. Lenormant, *La Grande Grèce*, I, p. 404 et s. — 125 *El. céramogr.* t. IV, pl. LVI, LXVI, LXVII, etc. — 126 *Bull. de corr. hellén.* 1882, pl. XIV. — 127 *Ueb. d. Gott Eros*, p. 69. — 128 Ἔρως δραπέτης. — 129 A. Couat, *Poés. Alexandr.* p. 153, 175. — 130 *Amor.* 32. Cf. Raoul Rochette, *Lettres arch.* I, p. 136.

jusqu'à la fin de l'art romain ; c'est sous les traits d'un enfant qu'Éros apparaît dans les peintures campaniennes [131], dans les statues qui le représentent couché et endormi auprès des armes d'Héraclès [sect. X] [132], et dans les petits bronzes, comme dans la jolie figurine de bronze d'Arolsen [133], où Éros a la mine boudeuse d'un enfant, les mains attachées derrière le dos, en punition de quelque tour malicieux, suivant une idée chère aux poètes de l'Anthologie (fig. 2160) [134]. La même transformation s'accomplit dans les types monétaires, vers l'époque des successeurs d'Alexandre [135] ; une monnaie syrienne, frappée sous Antiochus VII, montre un buste du jeune dieu représenté avec le visage joufflu et les traits délicats d'un enfant (fig. 2161) [136]. Dans cette dernière période de l'art, il est souvent fort difficile de distinguer le fils d'Aphrodite des innombrables génies ailés qui se rattachent au même cycle, et que l'art multiplie à profusion [sect. IX] ; les seuls indices certains qui permettent de le reconnaître sont, d'une part, le sens général des scènes auxquelles Éros est associé, et, d'autre part, la présence des attributs qui appartiennent en propre au dieu de l'amour.

Fig. 2160. — Éros puni.

Fig. 2161. — Éros, monnaie de Syrie.

Les ailes sont l'attribut le plus constant d'Éros ; elles caractérisent déjà, on l'a vu, le type le plus ancien du dieu. Il est vrai qu'il est parfois représenté sans ailes, par exemple dans des groupes qui le montrent uni à Psyché [137] ; il est également privé de ses ailes sur un camée de Florence [138] qui montre Éros dompté par Niké et Hermès attachant aux épaules de la déesse les ailes du vaincu (fig. 2162). C'est là un thème sur lequel les poètes se plaisent à jouer : dans un fragment d'une pièce d'Aristophon, conservé par Athénée, les dieux se réunissent pour enlever à Éros ses ailes, et l'empêcher de voler vers les Olympiens [139]. Mais l'absence d'ailes est une exception, et O. Jahn a démontré que cette particularité ne modifiait en rien le caractère mythologique du dieu [140]. C'est aussi par exception qu'Éros porte des chaussures ailées, comme celles d'Hermès, sur un vase peint de l'Ermitage [141], à Saint-Pétersbourg.

Fig. 2162. — Eros privé de ses ailes.

L'arc est par excellence l'arme d'Éros, surtout à partir de la période hellénistique ; car vers la 88e olympiade, Zeuxis le représente encore sans armes, couronné de roses [142], dans un temple d'Aphrodite à Athènes, et sur les vases peints du meilleur style, l'arc apparaît rarement [143]. Les deux arcs que Chærémon le tragique met aux mains d'Éros, dans un fragment conservé par Athénée [144], ne sont représentés sur aucun monument figuré, et doivent être considérés comme une invention particulière au poète.

Outre l'arc et les flèches, Éros est aussi armé de la torche ; suivant le mot de Moschos, « si la torche est petite, elle embrase Hélios lui-même » [145]. Le dieu porte parfois l'arc d'une main et la torche de l'autre, par exemple, sur des monnaies d'Aphrodisias [146] ; mais la torche joue surtout un grand rôle dans les allégories poétiques, traduites par les graveurs en pierres fines, et qui montrent Éros brûlant les ailes de Psyché. On voit quelquefois Éros tenant une sphère, comme dans une terre cuite de la collection Lécuyer [147]. Entre les mains du dieu de l'amour, la sphère a la même signification que la torche ; elle provoque les désirs amoureux au cœur de ceux qu'elle atteint [148].

Les pierres gravées et les bas-reliefs de style récent montrent Éros tenant une lyre, et quelques peintures de vases (fig. 2163) offrent le même motif [149]. On peut rapprocher ces représentations de la peinture exécutée vers l'ol. 100 par Pausias, dans le Tholos d'Épidaure [150] ; l'artiste avait figuré Éros saisissant la lyre après avoir rejeté loin de lui l'arc et les flèches. La lyre, dans les représentations d'Éros, fait-elle allusion, comme le pense Gerhard, aux concours musicaux de Thespies [151] ? ou bien caractérise-t-elle le dieu comme une sorte de génie de l'hyménée, suivant l'hypothèse de MM. de Witte et Ch. Lenormant [152] ? On ne saurait prêter à cet attribut un sens symbolique, et il faut tenir compte de la nature des scènes où Éros figure avec la lyre [153]. Il en est de même de la flûte, qui lui est attribuée sur plusieurs monuments, terres cuites [154], bijoux [155] ou peintures de vases [156], et qui fait parfois allusion à son rôle dans le cortège dionysiaque, comme on le verra plus loin [section VI].

Fig. 2163. — Éros tenant la lyre.

Nous ne saurions énumérer tous les attributs que le caprice des artistes donne à Éros. A mesure que l'art multiplie les figures du dieu sous une forme enfantine, et y cherche surtout des motifs décoratifs, la fantaisie ne connaît plus de limites ; rien ne serait plus faux que de prétendre expliquer ces scènes par des conceptions d'ordre mythologique. Ainsi des peintures de vases montrent Éros tenant

Fig. 2164. — Éros jouant au *trochus*.

131 Helbig, *Untersuch. über campan. Wandmalerei*, p. 223. — 132 Clarac, *Mus. de sculpt.* pl. 643, 644. — 133 O. Jahn, *Berichte der Sächs. Gesellsch. der Wissensch.* 1851, pl. VI, 7. — 134 *Anthol. Plan.* IV, 199. — 135 Riggauer, *Op. l.* p. 31. — 136 Percy Gardner, *Types of greek Coins*, pl. XIV, 27. — 137 M. Collignon, *Mythe de Psyché*, Catal. n° 20, groupe du Capitole ; n° 23, musée de Dresde ; n° 24, groupe de Londres, anc. coll. Hope. — 138 Welcker, *Rhein. Mus.* 1839, p. 585 ; Wieseler, *Alte Denkm.* II, pl. LV, n° 699. — 139 Meineke, *Frag. comic. graec.* III, 361. — 140 *Arch. Beitraege*, p. 247 et s. — 141 Stephani, *Catal.* n° 1299. Cf. Benndorf, *Griech. und sicil. Vasenb.* pl. XLVIII, 2. — 142 Aristoph. *Acharn.* 994 et Schol. — 143 Furtwaengler, *Op. l.* p. 73. — 144 Athen. XIII, 562 E. — 145 II, v. 23. — 146 Mionnet, III, 108. — 147 Babelon, *Éros sphériste*, *Gaz. arch.* 1881, pl. 4. Cf. les monuments cités par M. Babelon. — 148 Anacr. ap. Athen. XIII, 72, p. 599. — 149 *El. céramogr.* IV, pl. L. *C. rendu de Saint-Pétersb.* pour 1869, p. 184 ; 1870, p. 175 ; 1873, p. 146 ; 1875, p. 81 ; 1876, p. 216 ; 1878, p. 36, Benndorf, *Griech. und. sicil. Vasenbild.* pl. XLVIII, 2. A. Dumont, *Peint. céram. de la Grèce propre*, p. 40, n° 4. — 150 Paus. II, 27, 3. — 151 *Ueb. d. Gott Eros*, p. 63, *op. l.* — 152 *Elite céramogr.* I, p, 284. — 153 *C. rendu de Saint-Pétersb.* pour 1869, 4, 10. Cf. Éros avec la lyre sur un vase représentant la naissance d'Erichthonios : O. Jahn, *Beschreib. der Vasens. in d. Pinacothek*. n° 345. — 154 Heuzey, *Fig. antiq. de terre cuite*, pl. 36. — 155 *C. rendu pour* 1867, pl. I, 5, figurine en or ; et pour 1880, pl. IV, 10, sur un fragment de meuble. — 156 *Catal. Durand*, n° 48. Furtwaengler, *Coll. Sabouroff*, pl. L, 3.

un coq ou une colombe, mettant en mouvement le *trochus* [157] (fig. 2164) ou bien poursuivant un lièvre [158], sans qu'on puisse rattacher rigoureusement ces représentations au type classique d'Éros. Ailleurs il est associé à des animaux avec lesquels il joue ou qui lui servent de monture, comme le dauphin (fig. 2165) [159], le lion (fig. 2166) [160], le cygne [161],

Fig. 2165. — Éros sur un dauphin, pierre gravée.

Fig. 2166. — Éros sur un lion, pierre gravée.

le cheval [162], la chèvre [163]. Ces associations sont surtout fréquentes dans l'art le plus récent, et il est dès lors difficile de distinguer Éros des génies ailés qui offrent à l'invention des artistes, pendant l'époque hellénistique, un thème infiniment varié.

V. Il nous reste à examiner le rôle d'Éros dans les représentations figurées où il est associé à d'autres personnages. Ce rôle est multiple, car il est peu de sujets, parmi ceux que traite l'art antique, où le dieu de l'amour ne puisse trouver sa place. L'examen détaillé de toutes ces scènes dépasserait les limites de cet article. Cependant il y a tout un ordre de représentations qui forment un groupe bien défini ; ce sont les scènes où Éros est figuré avec Aphrodite.

On a vu que dans les poèmes hésiodiques Éros est déjà le compagnon d'Aphrodite. La tradition suivant laquelle Éros est né avant la déesse et l'accueille au moment de sa naissance n'est pas restée étrangère à l'art. Phidias avait représenté, sur la base du trône de Zeus à Olympie, Éros recevant la déesse sortant des flots [164] ; c'est le même sujet qu'on reconnaît sur une plaque d'argent doré du musée du Louvre, trouvée à Galaxidi, et exécutée dans le style sévère du v^e^ siècle (fig. 2167) [165]. M. de Witte, qui a publié ce monument, l'a rapproché d'un groupe en bronze du musée de Florence montrant Éros nu et ailé tenant Aphrodite [166], et d'un relief de sarcophage connu seulement par un dessin de Pighius [167]. Toutefois ces allusions à une antique tradition sont rares [168], et le plus souvent, c'est comme le fils d'Aphrodite qu'Éros apparaît dans les monuments figurés.

Fig. 2167. — Éros recevant Aphrodite sortant de la mer.

Dès le v^e^ siècle, les peintres de vases personnifient dans Éros la puissance invincible de la beauté et l'action redoutable d'Aphrodite ; c'est l'idée la plus ancienne, et elle est respectée dans la tradition classique. Nous citerons comme exemple une coupe peinte de Hiéron, signée par Makron, et représentant l'enlèvement d'Hélène par Pâris (fig. 2168) [169]. Éros attache une bandelette sur la tête d'Hélène qui paraît hésitante, et se laisse entraîner par Pâris sous l'influence du fils d'Aphrodite : le même rôle est attribué au dieu sur un miroir étrusque, où il amène à Pâris la fille de Léda [170]. On retrouve ainsi dans les monuments figurés l'idée exprimée par Lucien dans le dialogue où Aphrodite propose à Pâris encore indécis d'envoyer vers Hélène ses deux enfants, Himéros et Éros [171]. C'est aussi Éros qui escorte Aphrodite dans les peintures de vases représentant le jugement de Pâris [172] ; nous reproduisons ici un fragment d'une belle coupe de Hiéron où la déesse s'avance vers le berger de l'Ida entourée de plusieurs Éros qui volent autour d'elle (fig. 2169). Sur un

Fig. 2168. — Éros et Hélène.

Fig. 2169. — Aphrodite et Éros, coupe peinte de Hiéron,

vase d'Apulie, Éros est désigné par son nom ΕΡΟΣ, et les deux autres génies sont Pothos (ΠΟΘΟΣ) et Himéros (ΙΜΕΡΟΣ) [173]. Avec ses compagnons ailés, Éros personnifie sous une forme concrète ce qu'Euripide appelle « le souffle » d'Aphrodite (πνοαὶ Ἀφροδίτης φίλαι) [174], c'est-à-dire le charme tout-puissant que la déesse répand autour d'elle ; c'est l'idée dont on trouve déjà l'expression dans Hésiode [175].

Il faut rattacher à la même conception les scènes représentant les amours d'Aphrodite avec Anchise, Adonis et Arès. Un relief de bronze trouvé à Paramythia, conservé

157 *Elite céramogr.* VI, pl. XLVIII. — 158 *Ibid.* IV, pl. XLV. *C. rendu* pour 1864, p. 25, 28, pour 1867, p. 47. — 159 King, *Antique Gems.* pl. XXV, B, n° 11 ; Percy Gardner, *Types of greek Coins.* pl. XII, 27. *C. rendu* pour 1764, pl. VI, 3 et 4. Cf. les remarques de Stephani, p. 207. — 160 Monnaies de Callatia de Mœsie, Mionnet, I, 10 ; Müller-Wieseler, *Denk. alt. Kunst.* II, LI, 637. Monnaies de Philippopolis de Thrace, Mionnet, suppl. II, 1596. Cf. pierre gravée, King, *Op. l.* pl. XXIV A, n° 3. — 161 *El. céramogr.* IV, pl. LIV. — 162 *Ib.* IV, pl. LV. — 163 *Catal. Beugnot*, n° 195. Cf. *C. rendu* pour 1869, p. 88, et terre cuite, *Coll. Lécuyer*, pl. X. — 164 Paus. V, 11, 8. — 165 *Gazette arch.* 1879, pl. 19, n° 2. Cf. Murray, *Greek. sculpt.* II, p. 127, fig. 9. — 166 Panofka, *Annali*, 1830, *tav. d'ag.* Z, n° 1. — 167 Panofka, *Arch. Zeit.* 1858, pl. XVII. — 168 On peut encore signaler un groupe de terre cuite trouvé à Tanagra où Éros assiste à la naissance d'Aphrodite. *Terres cuites de la coll. Lécuyer*, pl. E, art. de M. Cartault. — 169 *Gaz. arch.* 1880, pl. 7 et 8. Cf. Kekulé, *Arch. Zeit.* 1882. p. 3 et s. — 170 Gerhard, *Etrusk. Spieg.* pl. CCCLXXVII. — 171 *Dialog. Deor.* 20, 15. — 172 Coupe de Hiéron, Gerhard, *Trinkschal.* I, 11, 12 ; cf. *Vorlegeblätt.* de Vienne, série A, pl. 5. — 173 Gerhard, *Apulische Vasenb.* pl. C ; cf. D. 1. — 174 Eur. *Iphig. in Aul.*, V. 69. — 175 Theog. V. 201. Τῇ δ' Ἔρος ὡμάρτησε, καὶ Ἵμερος ἕσπετο καλός.

au musée de South-Kensington, montre Aphrodite assise auprès d'Anchise, et escortée de deux génies ailés, sans doute Éros et Himéros [176] (voy. p. 266, fig. 316). Sur une série nombreuse de monuments, étudiés par M. de Witte [177], Éros est groupé avec Adonis et Aphrodite [ADONIS]; c'est un sujet qui a inspiré fréquemment les peintres de vases, et qu'on reconnaît sur un relief de miroir du Louvre [178] (fig. 2170). Les peintures des villes campaniennes [179] reproduisent souvent des scènes empruntées à la légende des amours d'Aphrodite et d'Arès, et Éros y est représenté comme le compagnon de la déesse : ici il joue avec les armes d'Arès [180], ailleurs il vole au-dessus du groupe des deux amants [181]. On comprend sans peine que l'on ait étendu cette conception, en attribuant à Éros un rôle dans les amours des dieux et des héros. Que les peintres de vases représentent Zeus et Ganymède [182], ou bien Poseidon poursuivant Amymone, ou l'enlèvement d'Europe, Éros est le plus souvent présent, comme l'agent des passions amoureuses auxquelles obéissent les Olympiens [183].

Fig. 2170. — Aphrodite, Adonis et Éros.

Les monuments que nous avons cités montrent Éros associé à Aphrodite dans des compositions où il n'est parfois qu'un personnage accessoire ; mais l'art le représente fréquemment seul avec Aphrodite. Tantôt il l'accompagne, comme sur les plaques de terre cuite estampées qui ont été mentionnées plus haut ; tantôt Aphrodite le couvre de caresses, comme sur un relief de bronze (fig. 2171) décorant un miroir grec trouvé dans la Russie méridionale [184]. Ce second sujet est reproduit sur plusieurs monuments avec une telle variété que plusieurs savants ont proposé d'y reconnaître une scène indéterminée, où les artistes auraient figuré Éros et une mortelle [185]. On admettra sans peine que cette représentation a pu être appliquée à des scènes de la vie quotidienne ; une peinture de vase montrant Éros sur les genoux d'un jeune homme [186] prouve que les artistes ont parfois voulu traduire, par une image facile à comprendre, des sentiments humains. C'est ainsi que M. Körte reconnaît une mortelle dans la jeune femme qui échange un baiser avec Éros sur un vase à dorures du plus pur style attique [187].

Fig. 2171. — Éros et Aphrodite.

Le motif d'Éros groupé avec Aphrodite offre à l'art les combinaisons les plus variées. Quelquefois il est simplement figuré auprès d'elle, comme dans un joli groupe du Louvre, qui portait autrefois la signature d'un artiste du nom de Praxitèle [188]. Souvent le jeune dieu remplit auprès de sa mère le même office qu'une suivante ; il l'aide à sa toilette. Sur des peintures de vases, on le voit occupé à ajuster le diadème sur la tête de la déesse [189] (fig. 2172) ; une peinture de Pompéi le montre présentant un miroir à sa mère [190], comme dans la scène décrite par Callimaque, où Aphrodite met tous ses soins à sa toilette avant de paraître devant Pâris [191]. Les artistes développent à l'infini ce motif fécond, et en tirent parti pour la décoration de bijoux élégants comme un anneau d'or trouvé en Crimée, dont le chaton représente Éros jouant auprès d'Aphrodite le rôle d'un serviteur [192] (fig. 2173). C'est là un thème qui n'est pas resté étranger à la statuaire, et l'on connaît une série de statues, restaurées souvent mal à propos, dans lesquelles la présence d'Éros auprès d'Aphrodite nue et accroupie répond à la même donnée [193]. Nous citerons comme exemples un groupe du musée de Naples, où Éros se tient derrière Aphrodite qui sort du bain, prêt à verser des parfums sur le corps de la déesse [194] (fig. 2174), et un groupe de l'ancienne collection Cavaceppi, qui offre un sujet identique [195]. Il faut rattacher au même cycle la belle statue du Louvre trouvée à Vienne, où Éros était certainement groupé avec Aphrodite [196]. La présence de ce groupe sur des monnaies de Bithynie, et en particulier sur des monnaies de Nicée [197], donne quelque force à l'hypothèse qui

Fig. 2172. — Éros parant Aphrodite.

Fig. 2173. — Éros serviteur d'Aphrodite.

176 Millingen. *Anc. uned. mon.* II. 12. — 177 De Witte, *Sur les représ. d'Adonis, Annali*, 1845. Cf. *Mon. relatifs au mythe d'Adonis, Memor. dell' Inst.* II, 1865. Sur les Amours volant auprès de divers personnages, voir *Annali*, 1860, p. 318 ; *Monum. ined.*, t. VI, pl. 42. — 178 *Bull. de corr. hell.* 1885, pl. VIII. — 179 Helbig, *Untersuch. üb. die Camp. Wandm.* p. 236. Cf. Hinck, *Annali*, 1866, p. 82-107. — 180 Helbig, *Wandgem.* nos 319, 320. — 181 *Ib.* no 323. — 182 Overbeck, *Gr. Kunstmyth.* Atlas, pl. VII, 19. — 183 Sur le rôle d'Éros, dans les aventures amoureuses des dieux, voir Furtwaengler, *Eros in der Vasenmal.* p. 29-38. — 184 Stephani, *Compte rendu*, 1865, pl. V, no 1, p. 131. Cf. plaque d'ivoire trouvée en Crimée, *C. rendu*, 1868, pl. I, 13 Sur le motif d'Éros caressé par Aphrodite, voir Stephani, *C. rendu*, 1859, p. 35 ; 1861, p. 39 ; 1862 p. 8, 41, 60, 1864, p. 147. Éros est allaité par Aphrodite sur une pierre gravée qui paraît appartenir à la fin du Ve siècle. *Compte rendu*, 1864, pl. 6, no 1. — 185 Furtwaengler, *Op. l.* p. 56. — 186 *Arch. Zeitung*. 1873, pl. 4. Vase de Berlin, no 2373. — 187 *Arch. Zeit.* 1879, pl. 10. — 188 Froehner. *Not. de la Sculpt. ant.* no 151. Clarac, pl. 341, 1291. Cf. E. Loewy, *Inschriften griech. Bildhauer*, no 502. — 189 *El. céram.* IV, pl. XXXIII B. — 190 Helbig, *Wandgem.* no 306. — 191 Callim. *Lavacr. Pallad.* 21. — 192 *Compte rendu* pour 1861 (1862), pl. VI, 6. — 193 Voir sur ces statues, Stark, *Berichte der Sächs. Gesell. der Wiss.* 1860, p. 69. Stephani, *Compte rend.* 1859, p. 122 et s. Bernoulli, *Aphrodite*, p. 313 et s. — 194 Gerhard, *Neap. ant. Bildw.* no 296. Clarac. pl. 631, no 1421. — 195 Clarac, pl. 627, no 1521. — 196 Martha, dans les *Mon. de l'Art ant.* de O. Rayet, liv. IV. — 197 Mionnet. suppl. V, p. 135.

fait dériver ces répliques de l'original exécuté par un sculpteur bithynien, Dédale [198]

Fig. 2174. — Aphrodite accroupie et Éros.

A l'époque alexandrine, Éros est associé à Aphrodite dans de véritables scènes de genre, traitées avec la fantaisie la plus libre. En attribuant à Éros des formes enfantines, les artistes lui prêtent aussi les caprices, les grâces mutines et les bouderies de l'enfance. Éros est figuré comme un enfant joueur sur un vase de la Grande-Grèce où on le voit tenant d'une main le petit chariot qui lui sert de jouet, et s'efforçant de l'autre d'atteindre un oiseau que lui présente Aphrodite [199] (fig. 2173) ; un cratère trouvé en Crimée offre une scène analogue [200]. A partir du IIe siècle, la littérature légère offre aussi à l'art un sujet souvent traité : à savoir, Éros puni par Aphrodite, dépouillé de ses ailes et de ses armes et enchaîné. Dans un dialogue de Lucien, Aphrodite se plaint de n'être pas épargnée par son fils, et ajoute : « Je l'ai souvent menacé, s'il ne cesse pas, de briser son arc et son carquois, et de lui enlever ses ailes » [201]. Sur les monuments figurés, on voit parfois la menace mise à exécution, témoin une peinture qui décore la maison pompéienne connue sous le nom de *casa dell'amore punito* [202] (fig. 2176). Dans ce tableau, qui se rapporte sans doute à la légende des amours d'Aphrodite avec Arès, Éros, enchaîné et pleurant, tenant un objet qui est sans doute un hoyau, est amené par une jeune femme devant Aphrodite qui tient sur ses genoux le carquois du coupable, et près de laquelle vole un autre Amour. Ce motif est traité fréquemment par l'art, aussi bien dans la statuaire [203] que dans la glyptique. Aphrodite désarme Éros dans un groupe du musée de Florence [204] et dans un autre groupe du Vatican [205] dont on peut rapprocher un marbre du Louvre [206] ; des pierres gravées montrent également le jeune dieu privé de ses armes par sa mère [207]. C'est au même ordre de sujets qu'il faut rattacher certaines représentations d'Éros enchaîné [208] ; l'épigramme d'Alkaios de Messène, où le poète montre Éros ainsi châtié, a été sans doute inspirée par une statue appartenant au même cycle de monuments figurés.

Fig. 2175. — Éros jouant avec Aphrodite.

VI. *Éros dans le cycle de Dionysos.* On sait déjà que, grâce à son caractère mythologique, Éros est associé souvent aux dieux de l'Olympe ; mais il y a lieu d'insister sur une série de représentations qui le montrent rapproché de

Fig. 2176. — Éros puni, peinture de Pompéi.

Dionysos [BACCHUS] et qui ont été traitées par l'art avec une prédilection particulière. Les textes font allusion à ces rapports d'Éros avec le cycle dionysiaque [209], sans qu'on puisse en chercher la raison dans une tradition religieuse. Le rapprochement qui s'établit naturellement entre le dieu du vin et le dieu de l'amour suffit à en rendre compte, et il est facile de comprendre que vers l'olympiade 90, le toreuticien Mys ait consacré dans un temple de Dionysos un groupe d'Amours ciselé par lui [210]. L'art s'empare de ce motif fécond, et vers le même temps, Thymilos exécute un groupe d'Éros et de Dionysos pour un temple d'Athènes situé dans le voisinage de la rue des Trépieds [211].

Fig. 2177. — Éros et Dionysos.

Sur les monuments figurés, Éros apparaît souvent comme le compagnon et le serviteur de Dionysos. Un relief de miroir le montre soutenant la marche chancelante du dieu [212], et un groupe plusieurs fois reproduit offre le même sujet [213] (fig. 2177). Dans les scènes du mythe de Dionysos et d'Ariadne, Éros est aussi présent ; on le voit sur un vase peint, devant les deux amants assis sous un berceau de

198 Plin. N. H. 36, 35. — 199 *Ber. der Sächs. Gesell. d. Wiss.* 1854, pl. XIII. — 200 *Antiq. du Bosph. cimm.* pl, 51, 6. — 201 Luc. *Dialog. Deor.* XI, p. 105, éd. Bekker. — 202 *Annali*, 1866, Tav. d'ag. E. F. n° 1. Cf. Helbig, *Wandgem.* n° 826. — 203 Voir Bernoulli, *Aphrodite*, p. 332, *Aphrodite dem Eros drohend.* — 204 Gori, *Mus. Flor.* III, 32, Clarac, pl. 640, n° 1452. — 205 Visconti, *Mus. Pio Cl.* II, 52. — 206 Clarac, pl. 341, n° 1362. — 207 Dolce, *Descr. del. mus. di Cr. Dehn.* I, p. 78, n° 29. — 208 Voir l'étude d'Otto Jahn, *Berichte d. Sächs Gesell. der Wissensch* 21851, p. 162-166. Cf. *Annali*, 1866, p. 93 et s. — 209 Anacreon, ap. Dion. Chrysost. *Orat.* II, p. 35. Cf. Eurip. *Bacch.* 412. Nonnos appelle Éros γνωτός ou κασίγνητος de Dionysos, 42, 421 ; 48, 178, 5, 43, 437 et 47, 424. Cf. Welcker, *Zeitschr. f. alt. Kunst.* p. 475 et s. et *Griech. Götterl.* II, p. 612. Gerhard, *Griech. Myth.* § 464, 3. — 210 Plin. N. H. 33, 154. — 211 Paus. I, 20, 1. — 212 Miroir de Corinthe, *Musée Fol.* p. 192, n° 902. Cf. Gerhard, *Etrusk. Spiegel*, pl. XXI, 3, p. 87 et Friederichs, *Klein. Kunst.* p. 22, n° 3 a. b. — 213 *Mus. Worsley.* I, cl. III, pl. 1 ; Müller-Wieseler, *Denkm. d. alt. Kunst.* II, pl. XXXII, n° 370.

vigne (voy. p. 612, fig. 690 et aussi p. 637, fig. 720)[214] ; des monnaies et des médaillons de Mæonia de Lydie et d'Eumenia de Phrygie le montrent précédant le char de Dionysos et d'Ariadne[215], ou bien monté sur un bouc et jouant de la flûte, s'associant au cortège[216]. A l'époque romaine, les sarcophages offrent souvent la représentation d'Éros tenant une torche, et assistant aux noces de Dionysos et d'Ariadne[217], témoin le sarcophage de la Glyptothèque de Munich, dont nous reproduisons une partie (fig. 2178) ; ailleurs il prend place dans la pompe triomphale de Dionysos revenant vainqueur de l'Inde[218].

Fig. 2178. — Éros dans le cortège nuptial de Dionysos et d'Ariadne.

Il n'est pas nécessaire qu'Éros soit directement associé au cortège de Dionysos pour que l'art lui prête des attributs dionysiaques[219]. Sur certains monuments où il est figuré isolément, Éros a un caractère bachique nettement accusé. Un remarquable exemple de cette série de représentations nous est fourni par une mosaïque de Pompéi[220] : Éros enfant, couronné de feuillage et tenant un skyphos à la main, est monté sur un lion qu'il tient par la bride et qui marche sur un thyrse. C'est d'une conception analogue que s'était inspiré un sculpteur grec contemporain de César, Arcésilaos, lorsqu'il avait exécuté pour Varron un groupe de marbre représentant des Éros jouant avec une lionne[221]. C'est encore l'Éros bachique que représente une pierre gravée reproduite ici (fig. 2179), et où le jeune dieu, tenant un canthare, s'appuie sur un thyrse[222]. Un groupe de marbre bien connu le montre assis sur un rocher, et jouant devant un Hermès de Dionysos[223] ; les modeleurs de terre cuite prêtent souvent aux petits génies ailés, qui se rattachent au cycle d'Éros, les attributs dionysiaques[224].

Fig. 2179. Éros bachique.

C'est à l'époque alexandrine qu'il faut sans doute faire remonter l'origine d'une représentation souvent traitée par l'art, et particulièrement dans la sculpture : celle d'Éros cueillant le raisin. Une statue du Louvre montre le jeune dieu debout, la tête renversée en arrière, les bras levés[225]. M. Michaelis y a reconnu une réplique du sujet figuré dans un groupe de la galerie de Doughty House, à Richmond[226] (fig. 2180) : Éros, figuré comme un enfant nu, et accompagné d'un petit satyre, cueille les grappes d'un cep de vigne placé derrière lui, et dans lequel un petit génie ailé est aussi occupé à faire la cueillette. Les autres répliques signalées par M. Michaëlis[227] prouvent que le sujet était populaire ; cette conception fait songer au groupe bachique entouré de verdure, qui, au dire de Kallixenos, avait figuré sur un char dans une fête donnée par Ptolémée Philadelphe[228].

Fig. 2180. — Éros cueillant le raisin.

Le dieu de l'amour prend part aux ébats bruyants des compagnons ordinaires de Dionysos. C'est lui qui, armé d'un tympanon, fait danser les Ménades sur un oxybaphon du Louvre[229], et il a sa place marquée, avec Himéros, dans le thiase du fils de Sémélé ; un cratère de Calvi montre Dionysos assis, et ayant auprès de lui les deux enfants ailés qui personnifient l'amour et le désir (fig. 2181)[230]. Par suite, il est souvent le compagnon des divinités secondaires que Dionysos entraîne à sa suite, et l'art raffiné de l'époque alexandrine tire de ces associations de piquants effets de contraste. Les artistes

Fig. 2181. — Éros, Himéros, Dionysos et deux Ménades.

se plaisent à opposer à la figure d'Éros le type rustique de Pan, par exemple dans un groupe de marbre grec trouvé en 1800 près du théâtre de Milo[231], et une pierre gravée montre Éros qui a déposé ses armes, arc, flèches et carquois, pour lutter corps à corps avec Pan[232] (fig. 2182). Welcker a supposé que ces scènes pouvaient faire allusion à une idée philosophique et représentaient l'amour idéal aux prises avec les instincts vulgaires[233]. Mais il serait imprudent de ramener à des idées trop précises ces allégories où la fantaisie est maîtresse, et qui ne relèvent

Fig. 2182. — Éros luttant avec Pan.

[214] Millingen, *Anc. uned. Monum.* pl. XXVI. Cf. les vases cités par Furtwaengler, *Eros in der Vasenmal.* p. 41. Cf. *Catal. des vases d'Athènes*, n° 549. — [215] Mionnet, IV. p. 67 ; *Num. Chronicle*, VI, 1866, pl. VII. 2. — [216] Coll. Waddington. Cf. *Num. Chronicle*, VIII, 26, et Riggauer, *Eros auf Münzen*, p. 26. — [217] *Arch. Zeitung*. 1859, pl. CXXX, n° 1. Cf. Brunn, *Beschr. der Glyptothek*, n° 100. — [218] Zoega, *Bassirilievi ant.* pl. VII, VIII et LXXVI. Visconti, *Mus. Pio Cl.* I, pl. XXXIV ; IV, pl. XXIII, etc. Voy. l'art. BACCHUS. — [219] Sur l'Éros bachique, cf. Gerhard, *Prodrom.* p. 244, 333 et s. — [220] Zahn, *Ornamente*, II, 93. Cf. Baumeister, *Denkm. des klass. Alterth.* art. EROS, fig. 643. — [221] Plin. N. H. XXXVI, 41. — [222] Gerhard, *Akad. Abhandl.* pl. XII, fig. 10. — [223] MüllerWieseler, *Denk. alt. Kunst.* 10, n° 341. — [224] *Coll. Lécuyer*, pl. X et pl. Y. — [225] Bouillon, *Mus. des ant.* III, stat. pl. 9, 7. Cf. Clarac, *Mus.* III, pl. 282, 1460. Müller-Wieseler, *Denk. a. K.* II, 53, 676. Froehner, *Notice de la Sculpt. ant.* n° 342. — [226] *Arch. Zeitung*, 1879, pl. 13, n° 1 et l'art. de M. Michaelis, *Eros in der Weinlaube*. Aux monuments cités par M. Michaelis, il faut joindre une tessère grecque en plomb représentant un enfant nu, sans doute Éros, cueillant des grappes de raisin : *Bull. de corr. hellén.*, 1884, pl. VI, n° 224. — [227] Art. cité, cf. statue qui se trouvait au XVI^e^ siècle dans le palais Giambattista Lauragi, dessinée dans J. B. de Cavalleriis, *Ant. stat. urbis Romae*, 1594, pl. 61. — [228] Athénée, X, 5, 28, p. 198, D. Cf. Helbig; *Untersuch.* p. 282, 302. — [229] *Elite Céramogr.* IV, pl. LXI. — [230] *Annali*, 1866, *tav. d'ag.* C. D. — [231] *Annali*, 1866. tav. d'ag. P. n° 1. — [232] King, *Antiq. Gems*, pl. XXIV, A n° 1. Une peinture de Pompéi, qui représente Eros luttant avec Pan sous les yeux d'Aphrodite, est accompagnée d'une épigramme empruntée à un poète alexandrin. Dilthey, *Epigrammat. graec. Pomp. repertorum trias*, Zurich. 1876. — [233] Welcker, *Zeitschr. a. K.* p. 475. Cf. Friedlaender, *Annali*, 1856. p. 53 et suiv.

que du caprice des artistes. Ceux-ci cherchent surtout d'heureux contrastes, et c'est ainsi qu'il faut sans doute expliquer un groupe célèbre du Louvre, conçu dans le même esprit. Un centaure barbu, les mains liées derrière le dos, porte sur sa croupe un Éros qui fait un geste de triomphe [234]; l'artiste s'est plu à opposer aux formes massives du Centaure la figure enfantine d'Éros, et à la nature brutale d'un être à demi sauvage, la force délicate et cependant toute-puissante de l'enfant ailé qui le dompte (voy. p. 1012, fig. 1287).

VII. *Éros dans le cycle d'Héraclès.* Nous ne quitterons pas le cycle des divinités et des héros sans signaler les rapports que l'art établit entre le dieu de l'amour et Héraclès, et qui s'expliquent par le goût pour les allégories que nous avons signalé plus haut. L'idée d'Éros dépouillant Héraclès de ses armes et domptant le héros qui personnifie la force, est une conception familière à l'art alexandrin; elle apparaît dès l'époque de Lysippe. Le sculpteur de Sicyone avait représenté Héraclès dépouillé de ses armes par Éros; mais cette statue ne nous est connue que par une épigramme de Tullius Géminus [235]. C'est une conception analogue qu'il est permis de reconnaître dans la série des statues d'Eros tendant l'arc d'Héraclès, et dont l'Éros du Capitole nous offre le type le plus remarquable [236]. Dans une autre suite de statues, Éros est endormi sur la peau de lion qu'il a enlevée à Héraclès [237], et il est possible, comme on le verra plus loin [sect. X], que cette classe de représentations ait un caractère funéraire. Souvent Éros parodie l'*Hercule au repos;* revêtu de la peau du lion néméen, appuyé sur la massue, il a l'attitude que les sculpteurs prêtent souvent au héros. C'est le sujet d'une jolie statuette du Louvre (fig. 2183), où l'intention spirituelle est clairement soulignée grâce au sourire malicieux du jeune dieu [238]; on peut signaler également une terre cuite de Mégare, de l'ancienne collection Sabouroff, qui se rattache au même groupe de monuments [239]. Les peintres des villas campaniennes empruntent à cet ordre d'idées le sujet de plusieurs peintures, témoin celle qui montre Héraclès ivre, dépouillé de ses armes par des Amours [240]. Un curieux médaillon de poterie romaine, conservé au Musée de Nîmes (fig. 2184), montre que ce sujet avait acquis une réelle popularité non seulement en Italie, mais dans le midi de la Gaule : on y voit Hercule au repos, entouré d'Amours, qui s'efforcent d'enlever les armes du héros et symbolisent ainsi le triomphe de l'amour sur Hercule [241].

Fig. 2183. — Éros avec les armes d'Héraclès.

VIII. *Éros dans les scènes de la vie quotidienne.* Éros n'exerce pas seulement son pouvoir sur les dieux; son action s'étend à l'humanité tout entière. Aussi est-il naturel que l'art ait introduit la figure d'Éros dans des scènes empruntées à la vie des hommes. Cette conception apparaît, dès le IVe siècle, dans la peinture de vases et, dans les époques suivantes, elle est traduite par l'art avec une extrême variété. Il faut remarquer toutefois qu'à l'origine

Fig. 2184. — Hercule dépouillé de ses armes par des Amours.

Éros semble surtout personnifier les sentiments qu'éprouvent les personnages représentés; la figure du dieu de l'amour est comme le signe sensible des passions humaines. Plus tard, il est lui-même acteur dans ces scènes de la vie quotidienne : il prend part aux jeux, aux occupations des femmes. En même temps, l'image de l'enfant ailé se multiplie et perd sa signification précise; elle finit par représenter une sorte de génie de la toilette ou des jeux, un démon familier qui se mêle aux mille incidents de la vie de chaque jour. On comprend sans peine que ces représentations figurées échappent à une classification rigoureuse; on ne saurait y introduire plus de précision que les anciens n'en ont mis eux-mêmes. Nous nous bornerons à signaler les monuments qui peuvent montrer à quel point l'esprit grec avait su traduire, dans cet ordre d'idées, les nuances les plus délicates.

Sur les vases à peintures rouges du style le plus fin, Éros est souvent associé aux scènes de mariage; cette représentation est surtout fréquente sur les grandes amphores appelées *loutrophores* [242] qu'on portait en Attique dans le cortège nuptial [243]. Une de ces amphores, conservée au musée d'Athènes, montre Éros jouant de la double flûte, et volant entre les deux époux [244]; sur une autre amphore du même musée, il se joint au cortège et vole auprès du tibicine jouant de la flûte et de la *nympheutria* [245]. Une loutrophore de l'ancienne collection Sabouroff représente l'arrivée du cortège à la maison de l'époux (voy. p. 1528, fig. 1992) : Éros vole vers la jeune femme pour la couronner de myrte, au moment où elle descend du char

234 Clarac, pl. 266. Müller-Wieseler, II, pl. XLVII, 597. Cf. Visconti, *Mus. Pio Cl.* pl. LI, Overbeck, *Griech. Plastik,* II[3], p. 409. Friederichs-Wolters, *Gipsabgüsse ant. Bildw.* n° 1421. — 235 *Anthol. Gr.* II, 255, 64. — 236 Müller-Wieseler, *Denk. a. Kunst.* II, pl. LI, n° 631. Clarac. *Mus. de sculpt.* pl. 642, n° 1464, cf. la notice de Friederichs-Wolters, *Gipsabgüsse ant. Bildw.* n° 1582. — 237 Matz et von Duhn, *Ant. Bildwerke in Rom,* 290. Cf. Benndorf et Schoene, *Mus. Lateran.* n° 370 et *Bullet. Inst.* 1877, p. 124. Clarac, *Mus. de sc.* pl, 643. — 238 Froehner. *Notice de la sculpt. ant.* n° 330. Clarac. *Mus. de sculpt.* pl. 282, 1478, cf. Froehner, *op. l.* n° 331. Matz et von Duhn, *op. l.* n° 264. — 239 Furtwaengler, *Coll. Sabouroff,* pl. CXLI. — 240 Minervini, *Nuove Memor. dell' Inst.* II, 1865. p. 159 suiv. tav. VII. Cf. R.Rochette, *Choix de peint. de Pompéi,* pl. XIX, et Helbig, *Wandgem.* n°s 1137, 1138, 1139. — 241 Héron de Villefosse, *Gaz. arch.* 1880, p. 178-182 et pl. XXX. — 242 Voir sur ces loutrophores Helbig, *Annali,* 1866, p. 450-467, cf. Herzog, *Arch. Zeit.* 1882, p. 131. — 243 Hesychius, *s. v.* λουτροφόρος. — 244 *Catal. d'Athènes* n° 500; cf. Heydemann. *Griech. Vasenb.* pl. X, fig. 1. — 245 *Catal. d'Athènes,* n° 503 et *Mon. ined. dell' Inst.* vol. X, pl. XXXIV, 1.

nuptial, portée dans les bras de son époux [246]. Ailleurs, Éros est le témoin ordinaire de ces scènes d'amour, d'un caractère indéterminé, qui décorent les vases peints, les objets de toilette, les bijoux, et auxquelles on ne saurait attribuer un sens mythologique [247]. Il est en est ainsi dans la peinture qui orne le couvercle d'une pyxis du musée d'Athènes [248] et où des Éros jouent au milieu de jeunes femmes et d'éphèbes. Sur un autre vase du même musée, Éros guide un éphèbe vers une jeune femme [249]. Les peintres de vases se plaisent à accuser ce rôle d'Éros comme intermédiaire dans les amours humaines, et l'on peut citer comme un exemple caractéristique la peinture d'une péliké, où deux Éros assistent à une scène d'amour dont une jeune femme et un éphèbe sont les personnages [250].

Voici, d'autre part, Éros associé aux scènes de la vie d'intérieur; il aide les jeunes filles à leur toilette [251] (fig. 2185); il apporte aux fiancés le coffret à bijoux [252] et

Fig. 2185. — Éros dans une scène de bain.

remplit auprès des femmes le même office que les génies féminins de la toilette, qui se rattachent également au cycle d'Aphrodite et qui sur les monuments étrusques sont appelés *Lasae* ou *Larae* [253]. Ces génies sont comme les démons familiers du gynécée et traduisent sous une forme sensible les nuances des sentiments, les instincts de coquetterie, le charme et le loisir de la vie d'intérieur.

Dans cet ordre de représentations, la fantaisie des artistes ne connaît pas de limites. Éros assiste aux jeux des femmes, par exemple sur un vase de Munich, où il accompagne deux joueuses de *morra* [254] et sur un lécythe d'Athènes [255], où des Éros gambadent près de trois jeunes filles occupées à jouer au jeu appelé σπέρμα τῶν μήλων [256]. Il est à peine besoin d'ajouter que dans ces scènes les attributs des Éros n'ont plus rien de mythologique; ils tiennent tantôt des couronnes, tantôt des corbeilles, des coffrets à bijoux, des bandelettes (fig. 2186), en un mot tout ce qui constitue l'appareil des jeux ou de la toilette [257].

IX. *Les Amours.* Les monuments dont il est question dans la section précédente nous montrent la figure d'Éros

Fig. 2186. — Éros apportant des présents.

détournée de sa signification mythologique, et employée comme un moyen d'expression pour traduire toutes les nuances du sentiment. On comprendra facilement que l'art soit ainsi conduit à multiplier cette figure et crée tout un petit peuple de génies ailés, qui n'ont plus aucune personnalité mythologique. Déjà, dans les peintures de vases, Pothos et Himéros se distinguent à peine d'Éros [258]; pour établir une différence entre ces trois personnifications de l'amour, les peintres céramistes ont recours aux inscriptions, et tracent les noms dans le champ du vase. Bientôt ces nuances s'effacent, et les poètes alexandrins emploient indifféremment les noms de Pothos ou d'Éros [259]. Ces génies ailés se multiplient à tel point qu'ils ne sont plus désignés que par le nom collectif de désirs (πόθοι) ou d'Amours (Ἔρωτες). Une épigramme alexandrine appelle Aphrodite la mère des désirs (Κύπρι πόθων μῆτερ) [260] et Horace la nomme *mater cupidinum* [261]. Qu'ils soient fils d'Aphrodite, ou enfants des Nymphes, suivant la version de Philostrate et de Claudien [262], ces génies se rattachent au cycle d'Aphrodite et d'Éros [263]; le seul nom qui leur convienne est celui d'Amours, et il serait imprudent de chercher dans le caractère mythologique d'Éros l'explication des scènes infiniment variées dont ils sont les acteurs.

L'art traduit avec une extrême fertilité d'invention une conception chère à la littérature légère. Les terres cuites de la Grèce propre, de la Grande-Grèce et de l'Asie-Mineure nous apprennent avec quelle verve amusante les coroplastes ont modelé ces enfants ailés, rieurs et folâtres, dont les jeux leur fournissaient de faciles motifs [264]. Le musée du Louvre possède une série de petits Amours, trouvés à Tanagra, et exécutés avec la fantaisie la plus spirituelle. Les uns dansent, les autres s'encapuchonnent dans un petit manteau, avec un air boudeur [265] (fig. 2187 et 2188). D'autres figurines, provenant également des nécropoles de

246 *Coll. Sabouroff*, pl. LVIII, LIX; cf. *Arch. Zeitung*, 1882, pl. V. Un vase trouvé à Sunium, et encore inédit, offre le même sujet. — 247 Voir pour cette série de vases, Furtwaengler, *Eros in der Vasenm.* p. 45. — 248 *Catal. des vases d'Athènes*, n° 576. Cf. Heydemann, *Griech. Vasenb.* pl. IX, fig. 1. — 249 *Catal. d'Athènes*, n° 564. — 250 *Elite Céramogr.* IV. LXVI. — 251 *Compte-rendu.* 1861, pl. I, fig. 1. Cf. 1862, pl. I, fig. 1; et un lécythos, *Coll. Sabouroff*, pl. LXII. — 252 *Catal. d'Athènes*, nos 471, 468, 490. — 253 Sur ces génies féminins de la toilette, Voir C. Robert, *Arch. Zeitung*, 1882, p. 154; cf. A. Dumont, *Bull. de corr. hell.* 1884, p. 394. — 254 O. Jahn. *Vasensamm. der Pinak.* n° 805, *Annali*, 1866, tav. d'ag. U. Cf. Heydemann, *Das Morraspiel*, *Arch. Zeitung.* 1872, p. 151, pl. LVI. — 255 *Arch. Zeitung*, 1879, pl. VI, fig. 5. *Mon. ined. dell' Inst.* — 256 Pollux, IX, 128. — 257 Cf. Furtwaengler, *op. l.* p. 67. — 258 Cf. Otto Jahn, *Annali.* 1857, p. 129, 141. — 259 *Anthol. pal.* V. 153, XII, 56, 76, etc. — 260 *Anthol. pal.* X, 21, 2. — 261 *Od.*, I, 19, v. *l.* — 262 Philostr. *Imag.* I, VI. Claud. *Honor.* 96. — 263 Proclus, *Ad Plat. Tim.* p. 59. A. περὶ τὸν Ἔρωτα πολλοὶ δαίμονες. — 264 Sur les Amours dans les terres cuites de Myrina, voir Pottier et Reinach, *Bull. de corr. hell.* 1882, p. 572-573. — 265 O. Rayet, *Mon. de l'Art ant.* liv. II. Heuzey. *Figur. ant. du Louvre*, pl. XXXV bis.

Tanagra, représentent des Amours volant, dont les pieds ne reposent pas sur une plinthe, et qui étaient destinés à être suspendus à l'aide d'un fil [266]. Les coroplastes donnent aux Amours les attributs les plus variés, au gré de leur fantaisie ; on sait, en effet, par l'examen des procédés techni-

Fig. 2187 et 2188. — Amours, figurines de Tanagra.

ques de fabrication, que l'addition des attributs n'a souvent d'autre raison que le caprice des artistes [267]. Aussi n'y a-t-il pas lieu de prêter un sens très précis aux innombrables figures d'amours qui, dans les terres cuites, sont représentés tantôt jouant à la balle [268], tantôt dans l'attitude d'un discobole [269], d'autres fois avec l'armure d'un guerrier grec ou d'un soldat barbare [270].

Les Amours fournissent à l'art alexandrin un de ses thèmes favoris. L'élégie et l'épigramme ont mis en faveur ces petits Amours « *parvi Amores* », dont parle Properce dans une pièce d'un goût raffiné [271]. La description du tableau des *Amours*, dans Philostrate [272], répond à une conception alexandrine, et un passage de Lucien nous montre quel rôle le peintre Aétion avait attribué aux Amours dans le tableau qui représentait les noces d'Alexandre et de Roxane. « L'un, placé derrière la jeune épouse, soulève le voile qui lui couvre la tête, et montre Roxane à son époux. Un autre, esclave empressé, délie la sandale comme pour hâter le moment du bonheur. Un troisième saisit Alexandre par son manteau, et l'entraîne de toutes ses forces vers Roxane.... Dans une autre partie du tableau, sont des Amours qui jouent avec les armes d'Alexandre [273]. » Les peintures des villas campaniennes prouvent à quel point les artistes se plaisent à multiplier les Amours [274] ; ces petits génies ailés sont mêlés à presque toutes les scènes. Ils volent auprès de Dionysos et d'Ariadne [275], entourent Adonis blessé [276] ; l'un d'eux, accoutré en chasseur, sommeille auprès de Ganymède endormi [277]. Les Amours ne figurent pas seulement dans les scènes mythologiques, où ils jouent en réalité un rôle accessoire ; ils inspirent aux artistes des compositions d'un goût souvent précieux, où l'on retrouve l'influence de la littérature alexandrine. Dans une pièce anacréontique, le poète parle d'un nid d'Amours que renferme son cœur [278] ; c'est une idée analogue que traduisent les artistes, lorsqu'ils figurent, sur les fresques pompéiennes, des couples d'amants tenant des nids où sont blottis de petits Amours [279]. Les enfants ailés sont assimilés à des oiseaux [280] et on trouve le développement de la même idée dans les scènes où on les voit enfermés dans une cage et mis en vente. Ce sujet de l'Amour mis en vente est déjà représenté par la peinture de vases, notamment sur un vase de la Grande-Grèce où un jeune homme, debout devant une femme qui pèse deux Amours sur les plateaux d'une balance, semble se demander lequel est le plus lourd [281]. Un autre vase peint du Musée Britannique montre six jeunes femmes, parmi lesquelles figure Aphrodite, occupées à mettre l'Amour en cage [282]. Les peintres des villes campaniennes développent le même thème avec une fantaisie recherchée. Une des peintures les plus connues est celle qu'on désigne d'habitude sous le nom de *la Marchande d'Amours*, et qui provient de Stabiæ [283] : une vieille femme tire d'une cage un Amour qu'elle a saisi par les ailes, et le présente à une jeune femme, qui tient déjà sur ses genoux un Amour ailé. Une peinture de Pompéi reproduit une scène analogue ; mais ici le vendeur est un vieillard barbu, qui

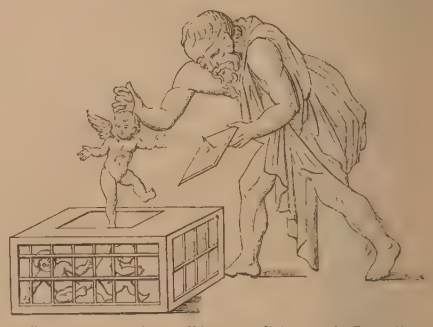

Fig. 2189. — Vente d'Amours. Peinture de Pompéi.

retire un Amour de la cage pour l'offrir à une jeune femme [284] (fig. 2189).

Il est impossible de signaler ici toutes les scènes des peintures campaniennes où les Amours sont figurés comme acteurs. « Les Amours, dit M. Boissier, sont encore plus nombreux dans les fresques de Pompéi que dans les tableaux de Watteau, de Boucher, et des autres artistes de notre XVIII^e^ siècle [285]. » Les voici galopant sur des boucs [286], comme dans une épigramme d'Anyté [287], ou bien montés sur des chars [288] ; d'autres chevauchent sur des chevaux marins ou sur des dauphins [289], et cherchent à repêcher un de leurs compagnons qui, tombé de sa monture, se débat dans l'eau. Une autre catégorie de peintures est formée par celles où les Amours sont occupés aux travaux de la vie quotidienne, et parodient des scènes de métiers. Les uns pêchent [290], les autres vendangent [291] ou font le vin (fig. 2190), aidés par des Psychés, qui sont les sœurs de ces petits génies ailés [292]. Une peinture d'Herculanum montre des Amours occupés à fabriquer des chaussures (Voy. p. 432, fig. 522). Ailleurs, un Amour et des génies féminins, assis devant une table, tressent des guirlandes de

266 Furtwaengler, *Coll. Sabouroff*, pl. CXXIV. Cartault, *Coll. Lécuyer*, pl. T 3. Cf. Froehner, *Catal. de la Coll.* Barre, n° 459, et A. Frisch, *Terracott. aus Tanagra und Kleinasien in Berlin*. — 267 Martha. *Catal. des fig. de terre cuite d'Athènes*, p. XXV, XXVII, XXVIII. Cf. Pottier et Reinach, *Bull. de corr. hellén.* 1882, p. 564. — 268 Cartault, *Coll. Lécuyer*, pl. E. — 269 *Ib.* pl. I. 3, Kékulé, *Gr. Thonfig. aus Tanagra*, pl. IV. — 270 *Compte rendu* pour 1874 (1871), pl. I, fig. 1-2. — 271 Propert. II, 14. Cf. G. Boissier, *Promenades archéol.* p. 350. — 272 *Imag.* I, VI. Cf. Bougot, *Philostr. l'Anc. Une galerie antique*, p. 223-228. — 273 Lucien, *Herodot. s. Aetion*, 5. Cf. Blümner, *Arch. Studien zu Lucian*, p. 43, suiv. Helbig, *Untersuch.* p. 242. — 274 Boissier, *Op. l.* p. 338, 339. Cf. J. Martha, *Archéol. étrusq. et rom.* p. 235. — 275 Helbig, *Wandgem.* n° 1223 et suiv. — 276 *Ib.* n°s 335, 336, etc. — 277 *Ib.* n° 155. Cf. la scène de Polyphème et de Galatée, au Palatin. G. Perrot, *Peintures du Palatin, Mél. d'archéol.* — 278 N° 25 (33) éd. Bergk. — 279 Helbig, *op. l.* n° 821, *Casa del poeta*. Cf. *Annali*, 1829, *tav. d'ag.* E, 1, p. 251. O. Jahn, *Arch. Beitraege*, p. 212. Zahn, *Die sch. Ornamente* III, 17. Même sujet, Helbig, n° 823. Cf. Helbig, *Untersuchung*. p. 223. — 280 Cf. Bion, *Id.* XII (II) ; Moschus, II, 16. Theocr. XV. 120. — 281 O. Jahn, *Arch. Beitraege*, pl. VII. I, p. 220. Cf. un bijou attique représentant une jeune fille pesant des Éros ; Collignon, *Man. d'arch. grecque*, p. 363. — 282 *Elite céramogr.* IV, pl. LXII, Stackelberg. *Graeber der Hellen.* pl. XXIX. Müller. *Denk. d. a. Kunst.* II, pl. XXVII, n° 296. — 283 Helbig, *Wandgem.* n° 824. *Mus. Borbonico*, I, 3. Zahn, *Op. l.* III, 85. Millin, *Gal. mythol.* 46, 193. — 284 Helbig, *op. l.* n° 825. *Denk. d. a. Kunst.* II, pl. LII, 660 ; Jahn, II, 18. — 285 G. Boissier, *Op. l.* p. 338. — 286 Helbig, *Op. l.* n° 779. — 287 *Anthol. pal.* VI, 312. — 288 Helbig, n° 782. — 289 Helbig n° 781. — 290 *Ib.* n°s 820, 311, 348, 353. — 291 *Ib.* n° 806. — 292 *Arch. Zeitung* 1873, pl. III, 2-6. Cf. *Pompei e la regione sotterr. dal Vesuv.* II, p. 143, n° 566.

fleurs [293] [CORONARIUS]. D'autres enfin imitent les exercices des gladiateurs [294].

L'art romain continue la tradition alexandrine. Les sculpteurs des bas-reliefs romains empruntent fréquemment au cycle des Amours des sujets de décoration pour les monuments funéraires. Un grand nombre de sculptures de sarcophages montrent les Amours occupés à la cueillette du raisin [295] ou des olives [296]. D'autres se livrent à des occupations d'artisans et forgent des armes (V. p. 793, fig. 954) comme sur un sarcophage du Louvre [297]. C'est par une conception analogue qu'il faut sans doute expliquer les monuments où les Amours parodient les scènes du cirque. Ces scènes ne sont pas nécessairement en relation avec les croyances funéraires, comme le prouvent les peintures pompéiennes qui les reproduisent et une coupe polychrome trouvée à Orvieto, où sont figurés des Amours conduisant des chars [298] ; mais c'est un des sujets fréquemment reproduits sur les sarcophages. Un bas-relief du Louvre, provenant de la villa Borghèse [299] (fig. 2191), montre des Amours

Fig. 2191. — Amours au cirque. Bas-relief du Louvre.

guidant des chars dans un cirque figuré avec ses mâts, une colonne surmontée d'une Victoire, et l'architrave portant les sept œufs qui indiquent le nombre des courses [CIRCUS]. Le sculpteur a retracé un des épisodes ordinaires de la course ; un Amour est tombé de son char, et un de ses compagnons accourt pour lui porter secours. Sur d'autres monuments, les Amours parodient un combat d'athlètes : tel est le sarcophage de Florence où les lutteurs sont des enfants ailés, se livrant à tous les exercices du pugilat [300]. On a remarqué que plusieurs de ces sarcophages, par leurs dimensions restreintes, paraissent avoir été destinés à des enfants [301]. Il y a là une association d'idées naturelle, et c'est le même goût pour l'allégorie qui fait placer sur les sarcophages des jeunes gens des scènes empruntées aux légendes d'Endymion, d'Adonis, ou de Méléagre.

Un groupe nombreux de sculptures romaines montre les Amours jouant avec les attributs des dieux [302], avec des masques tragiques et comiques, ou donnant cours à leur humeur capricieuse, et dépouillant le trône de Saturne ou un sanctuaire bachique [303]. Nous insisterons peu sur cette série de monuments, qui accuse le goût pour l'allégorie dont il faut rechercher l'origine dans l'art alexandrin. Remarquons seulement que ces Amours (*Cupidines*) n'ont plus rien de mythologique. Nous en trouvons la preuve dans un texte qui nous apporte un curieux témoignage [304]. Dans le récit de la mort de cinq martyrs chrétiens, Dioclétien ordonne à ces chrétiens, qui sont des artistes,

Fig. 2190. — Amours faisant le vin. Peinture de Pompéi.

de représenter des Victoires, des Cupidons, et Esculape. Les artistes chrétiens consentent à exécuter les Victoires et les Cupidons, mais se refusent à faire un Esculape (*fecerunt Victorias atque Cupidines, Asclepii autem simulacrum non fecerunt*). On voit nettement quelle distinction est faite entre les figures mythologiques, comme celle d'Esculape, et celles qui servent simplement à la décoration.

X. *Éros funèbre.* On vient de voir quelle variété d'acceptions comporte dans l'art le type de l'enfant ailé dérivé de la figure d'Éros. Aux derniers temps de l'hellénisme et à l'époque romaine, la représentation figurée du dieu de l'amour revêt quelquefois un caractère plus grave, et se trouve en rapport direct avec les préoccupations que fait naître l'idée de la mort.

Nous ne pouvons que signaler ici l'allégorie d'Eros et de Psyché. Les sculptures des sarcophages montrent fréquemment le groupe d'Éros et Psyché se tenant embrassés ; c'est comme la dernière expression d'une suite d'idées, qui trouvent un commentaire figuré dans une longue série de monuments. Le développement de ce mythe sera étudié dans un article spécial [PSYCHÉ].

D'autre part, Éros a fréquemment sur les monuments funéraires le caractère d'un génie de la mort : son attitude, qui est souvent celle du repos ou du sommeil, sa torche renversée, ne laissent aucun doute sur ce point [305]. Comment l'Éros hellénique s'est-il transformé au point de devenir comme la figure symbolique de la mort ? Il faut remarquer que l'art grec ne se refuse pas à attribuer un rôle funèbre aux figures ailées dérivées du type d'Éros. Suivant une théorie ingénieuse, les εἴδωλα ou figures ailées qui, sur les lécythes blancs de l'Attique, représentent l'âme du mort, ont pu avec le temps devenir de véritables Éros funèbres, frères de ces génies qui ailleurs personnifient les joies et les sentiments de l'homme [306]. Il est tout au moins certain que l'idée de représenter sous la forme d'Éros une sorte

293 Blümner, *Technolog. und Terminol. der Gewerbe und Künste*, I. p. 306. — 294 *Pitture d'Ercolano*, IV, vignette p. 77. — 295 Sarcophage d'Ephèse : Montfaucon, *Ant. Explig.* III, pl. LIV ; Choiseul-Gouffier, *Voy. pittor.* pl. CXXI, 96. Sarcophage de Capoue : Gerhard, *Ant. Bildwerke*, pl. LXXXVIII, 1. Cf. Froehner. *Notice de la sculpt. ant.* nos 352 ; Bouillon, III, 46 ; Zoega, *Bassirilievi ant.* 90. — 296 *Arch. Zeitung*, 1877, pl. VII, n° 1. M. Blümner, qui a publié ce bas-relief, pense qu'il provient du sarcophage d'un enfant. Palais Rondanini, Rome. — 297 Froehner, *Notice de la sculpt. ant.* n° 341. — 298 *Annali*, 1871. *tav. d'ag.* A. p. 10. Voir sur les monuments représentant des scènes du cirque : *Annali*, 1870, p. 236 et suiv. Cf. *Annali*, 1836, *tav.* O. I ; *Museo Borbon.* VIII, 28 ; *Mus. Pio Clem.* V, 38-41. — 299 Froehner, *Notice de la sculpt. ant.* n° 361 ; Bouillon, I, Bas-reliefs, pl. 13, 2 ; Clarac, *Mus. de sculpt.* pl. 190, 217. — 300 Gerhard, *Ant. Bildwerke*, pl. 89. Cf. Matz et von Duhn, *Ant. Bildw. in Rom*, nos 2208, 2209, 2210, etc. — 301 J. Martha, *Archéol. étrusque et rom.* p. 229. — 302 *Mus. Capitol.* IV, 30 ; Buonarroti, *Medagl. ant.* I ; *Mus. Pio Clem.* IV, 13 ; Guiguiaut, *Nouv. Gal. Mythol.* pl. 132, n° 510 ; Schreiber, *Bildwerke der Villa Ludovisi*, n° 165. — 303 Froehner, *Notice de la sculpt. ant.* n° 337 ; Clarac, *Mus. de sculpt.* p. 218. 10. Cf. exemplaire de la Marciana : Valentinelli, *Marmi scolpiti*, p. 124. — 304 Wattenbach, *Passio Ss. quatuor coronatorum, mit arch. und. chronolog. Bemerkungen* von Otto Benndorf et Max Büdinger (in *Untersuch. zur Röm. Kaisergeschischte*, III, p. 323, 179, Leipzig 1870). Cf. Tillemont, *Mém. d'hist. ecclésiastique*, t. IV, p. 745 ; de' Rossi, *Bull. di arch. crist.* 3e série, IV, p. 49. — 305 Froehner, *op. l.* 339. Bouillon, t. III, Bas-reliefs, pl. 14. Clarac, *Musée*, pl. 132, 112. — 306 E. Pottier, *Lécythes blancs attiques à représ. funér.* p. 78.

de δαίμων funèbre n'est pas restée étrangère à l'art grec; on retrouve la même conception dans les génies funèbres féminins, qui ont la même origine que les génies féminins de la toilette. L'Éros funèbre paraît être le *genius*[307] du mort, celui-là même qu'on a vu plus haut prendre part aux occupations et aux joies de l'homme durant sa vie[308]. C'est ainsi qu'on peut expliquer la fréquence, dans les nécropoles grecques d'Asie Mineure et en particulier de Myrina, de ces petits Éros dont le caractère funèbre est très accusé; ce sont des enfants ailés, « la tête voilée, la bouche à demi cachée sous un pli du voile, dont l'extrémité retombe sur l'épaule droite, et est retenue dans la main droite[309] ». Ces génies funèbres semblent donc procéder de la même conception que les génies du cycle d'Éros qui personnifient les faits de la vie morale.

A partir du IIIe siècle, le type de l'Éros funèbre est nettement accusé par la présence d'un attribut dont le sens est fort clair : c'est la torche qu'Éros tient renversée, en l'appuyant sur le sol, comme pour en éteindre la flamme. Les terres cuites nous font connaître cette représentation; on peut citer comme exemple quelques figurines de Myrina[310], et une figurine du Louvre, provenant de la Cyrénaïque (fig. 2192)[311]. Les graveurs en pierres fines la reproduisent également, témoin une onyx portant la signature d'Eugénios, et montrant l'Éros funèbre appuyé sur sa torche, les jambes croisées[312]. C'est aussi Éros considéré comme génie de la mort qu'on reconnaît sur des monnaies de l'époque impériale, telles que celles d'Aphrodisias en Carie, de Prusa en Bithynie, de Philippopolis et de Bizya[313] : tantôt Éros appuie sa torche sur un autel, tantôt il est debout près d'une stèle dans l'attitude consacrée, et de la main droite il se cache le visage en signe de douleur.

Fig. 2192. Éros funèbre.

Fig. 2193. — Éros funèbre assimilé au sommeil.

Rien n'est plus fréquent que de voir, à l'époque impériale, cette image reproduite aux angles des sarcophages[314]. Souvent l'Éros funèbre est debout, la tête inclinée, et semble dormir; ailleurs il est assis sur un rocher[315]. On a proposé de reconnaître dans cette figure un génie du sommeil[316], en invoquant le témoignage d'une inscription qui, sur un monument funéraire, désigne par le mot *somnus* une figure analogue[317] (fig. 2193). Mais cette assimilation de l'Éros funèbre avec le sommeil s'explique facilement par une sorte d'euphémisme, et par les rapports que les Grecs établissaient déjà entre le génie de la mort et celui du sommeil, entre *Thanatos* et *Hypnos*[318].

Des statues d'époque romaine nous montrent un symbolisme encore plus complexe : ce sont des statues d'Éros endormi, avec les attributs d'Hercule[319]. Le type dont elles procèdent est une conception de l'art hellénistique : une épigramme de l'Anthologie décrit en effet Éros dormant, avec les attributs qui lui sont propres, l'arc et les flèches[320], et une statue du musée Chiaramonti, qui montre Éros sommeillant paisiblement, se rattache à la même conception[321]. Quelquefois les ailes manquent, et l'artiste semble avoir traité simplement le sujet du sommeil de l'enfance. A l'époque romaine, le type se complique : aux attributs d'Éros se joignent la torche de l'Éros funèbre et les attributs d'Hercule, la peau de lion et la massue : souvent même ces derniers sont seuls représentés; quelquefois un lézard court sur le rocher où repose l'Amour endormi. Ce dernier type est représenté par une nombreuse série de statues parmi lesquelles nous citerons celle de l'ancienne collection Pourtalès reproduite ici[322] (fig. 2194), un marbre du Louvre[323], ceux du musée de

Fig. 2194. — Éros endormi avec les attributs d'Hercule.

Latran[324] et du British Museum[325]. Des exemplaires trouvés dans l'île de Chypre[326] et en Grèce[327] prouvent que ce type était fréquemment traité. M. Furtwaengler a démontré que ces statues avaient un caractère funéraire, contrairement à l'opinion de M. Stephani[328], qui y reconnaît simplement Hercule travesti en Amour[329]. La présence d'une figure semblable sur une urne sépulcrale du Louvre[330] permet en effet de reconnaître la destination de ces statues : elles ont servi à décorer des sépultures, et, suivant toute vraisemblance, elles étaient destinées à des tombeaux d'enfants. Ce type très complexe accuse le mélange de plusieurs conceptions qui se rattachent toutes à l'idée de la mort. Il n'est pas rare que les enfants morts soient représentés sous les traits de l'Amour, témoin les sculptures de sarcophages[331]. D'autre part les attributs d'Hercule, qui assimilent l'enfant mort au héros vainqueur, sont comme une promesse d'immortalité. Ces Amours-Hercules répondent donc à des préoccupations dont la vie future est l'objet : ils font allusion à des croyances dont on trouve l'expression, sous la forme la

307 Dumont, *Peint. céramiques*, p. 39. Cf. Benndorf, *Griech. und Sicil. Vasenbild.* pl. XXIII, fig. 2. — 308 Cf. Gerhard, *Flügelgestalten, Akad. Abhandl.* I, p. 171-172. — 309 Pottier et Reinach, *Bull. de corr. hellén.* 1882. p. 579. MM. Pottier et Reinach proposent d'y reconnaître des εἴδωλα personnifiant les âmes des morts enfermés dans le tombeau. Cf. Froehner, *Terres cuites d'Asie Mineure*, p. 21, 41, 55. — 310 *Bull. de corr. hellén.* 1882, p. 576 et 577. — 311 Heuzey, *Fig. antig. du Louvre*, pl. 52, n° 1. — 312 King, *Antique Gems*, pl. XXXVI, n° 4. Cf. n° 6 et n° 9. — 313 Mionnet, III, 114; II, 393, suppl. III, 196. Cf. Riggauer, *Eros auf Münzen*, p. 27 et suiv. — 314 Zoega, *Bassirilievi*, II, 214, 43. Cf. Matz et von Duhn, *Op. l.* nos 2363, 2462, 2527, 2529, etc. *Gaz. arch.* 1875, pl. 27. — 315 Clarac, pl. 644 A, n° 1459 E. — 316 J. Roulez, *Gaz. arch.* 1865, p. 107. — 317 Zoega, *Bassirilievi*, I, 15. — 318 C. Robert, *Thanatos, Programm zum Winckelmannsfest*, 1879. — 319 Voir Furtwaengler, *Bullett. dell' Inst.* 1877, p. 121 et s. — 320 *Anthol. Plan.* 211. — 321 *Mus. Chiaram.* n° 433. Cf. Clarac, *Mus. de sculpt.* pl. 644, n° 1475, pl. 644 B, n° 1459 G. — 322 Clarac, *Mus. de sculpt.* pl. 644, n° 1474. — 323 Froehner, *Notice de la sculpt. ant.* n° 335. Cf. Bouillon, III, Statues, pl. 10, 9. Clarac, *Mus. de sculpt.* pl. 643, n° 1458 — 324 Benndorf et Schoene, *Mus. Lateran.* nos 244, 379, 393, etc. — 325 *Ancient Marbles Brit. Mus.* pl. XI, 37. — 326 *Bull. Inst.* 1868, 225. — 327 Heydemann, *Marmorbildwerke*, n° 785. — 328 *Bull. dell' Inst.* 1877, *l. c.* — 329 *Ausruh. Herakles*, p. 183. — 330 Froehner, *Notice de la sculpt. ant.* n° 336. Clarac, *Mus. de sc.* pl. 184, 259, n° 351. — 331 Voir les exemples cités par M. Petersen, *Annali*, 1860, p. 464. — Bibliographie. Creuzer, *Symbolik*, III, 284; IV, p. 161 et s.; Guigniaut (trad. de l'ouvrage de Creuzer), *Religions de l'antiquité*, liv. VII, ch. VI et les notes.

plus variée, dans les sculptures funéraires de l'époque romaine. Max. Collignon.

CURA. — I. Avant l'empire, charge essentiellement temporaire, confiée à des commissaires spéciaux, élus ou choisis pour remplacer, dans un acte bien déterminé, les magistrats ordinaires absents ou empêchés.

Le mot *cura* a donc le sens de magistrature extraordinaire (*extra ordinem*), opposé au mot *magistratus*, qui désigne les magistratures ordinaires.

Cette classification repose sur un texte de Cicéron dont le sens ne paraît pas douteux : « *Ast quid erit, quod extra magistratus coerari oesus sit, qui coeret populus creato eique ius coerandi dato*[1]. » M. Mommsen voit, dans ce texte, une allusion à la concession extraordinaire de l'*imperium* à un particulier[2]. M. Mispoulet, au contraire, l'applique, avec raison ce semble, aux magistratures extraordinaires et fait observer que, pour adopter l'interprétation proposée par M. Mommsen, il faudrait admettre la supposition invraisemblable que, dans sa constitution, Cicéron a oublié les magistratures extraordinaires[3]. Peu après M. Mispoulet, et indépendamment de lui, M. Madwig arrivait à la même conclusion[4].

Les commissaires investis de *curae* recevaient ordinairement des noms en rapport avec leur nombre et avec les fonctions spéciales pour lesquelles ils étaient créés, mais le nom général qui leur convient est celui de *curatores*.

Les magistratures extraordinaires désignées sous le nom de *curae* peuvent être réparties en trois classes :

1° Elles assurent, pendant l'absence des magistrats ou dans l'intervalle des magistratures ordinaires, le jeu régulier des institutions et la transmission des pouvoirs.

Au temps des rois, le souverain absent déléguait, pour gouverner à sa place, un *praefectus Urbi*.

Plus tard, les consuls désignaient, avant de quitter Rome, un *praefectus Urbi* chargé de les remplacer. Après l'institution de la préture (388 de Rome = 366 av. J.-C.), les consuls furent suppléés par le préteur, magistrat ordinaire [PRAEFECTUS URBI].

A la mort du roi les sénateurs déclaraient l'interrègne et les *interrex* se succédaient jusqu'à la transmission des pouvoirs.

Sous la république, quand les deux consuls mouraient ou abdiquaient sans avoir transmis les auspices et aussi sans qu'il restât en charge aucun *magistratus patricius*, le sénat déclarait encore l'interrègne, et le dernier *interrex* présidait à l'élection des deux consuls [INTERREGNUM].

2° Elles sont substituées aux magistratures ordinaires.

Pendant les années 303-304 et pendant une partie de l'année 305 (= 451-449 av. J.-C.), on nomma, à la place des consuls, une commission de dix membres chargée de rédiger le code des lois romaines; ces magistrats extraordinaires prirent le nom de *decemviri legibus scribendis;* leur œuvre fut la loi des Douze Tables que Tite-Live appelle *fons omnis publici privatique iuris*[5] [DECEMVIRI, LEX].

Dans des circonstances particulièrement graves, spécialement pendant des guerres étrangères ou civiles, le besoin de concentrer entre les mains d'un seul un commandement sans limite fit nommer, pour la durée de ces circonstances, un dictateur. Aussitôt entré en charge et après avoir pris les auspices, le dictateur s'adjoignait un *magister equitum* [DICTATOR, MAGISTER EQUITUM].

On peut aussi considérer comme magistrats extraordinaires appartenant à cette catégorie les *tribuni militum consulari potestate*[6]. Cette magistrature fut imaginée par les patriciens pour empêcher les plébéiens d'arriver au consulat proprement dit, et, par là même, d'obtenir comme les anciens consuls la dignité et les privilèges des *consulares*[7]. La loi Licinienne (388 = 366 av. J.-C.), en permettant l'accès des plébéiens au consulat, mit fin à cet expédient [TRIBUNI MILITUM, CONSUL, p. 1456].

Les magistratures extraordinaires sous lesquelles succomba la république, les dictatures de César et de Sylla, qui n'eurent de l'ancienne dictature que le nom, le triumvirat de Lépide, d'Antoine et d'Octave, furent plutôt des usurpations du pouvoir absolu que des magistratures.

3° Elles coexistent avec les magistratures ordinaires.

Dans des cas particuliers certaines fonctions furent, pour un temps, détachées du service des magistrats compétents, et confiées à des commissaires spéciaux.

Il fut d'usage aussi, chaque fois que se présentèrent certaines affaires, d'en charger des commissaires spécialement nommés, et non les magistrats ordinaires; soit, comme le pense M. Mommsen[8], parce que ces derniers n'étaient pas compétents dans le cas particulier; soit, conformément à l'opinion de M. Mispoulet[9], parce qu'ils étaient empêchés par les fonctions habituelles de leur charge.

Pendant les premiers temps de la république l'approvisionnement de Rome était confié aux consuls, ou, s'il y avait lieu, à des commissions extraordinaires[10]. Plus tard ce soin incomba aux édiles. Toutefois, l'importance toujours croissante de l'annone en fit, dans des moments difficiles, remettre l'administration entre les mains de commissaires spéciaux. C'est ainsi que, dans un temps de grande cherté, le sénat, par une loi, chargea M. Scaurus du service de l'annone, à la place du magistrat ordinaire[11]; les consuls décernèrent à Pompée, pour cinq ans, *omnis potestas rei frumentariae toto orbe terrarum*[12]; une inscription de la fin de la république mentionne un *curator frumenti* qui fut sans doute un magistrat extraordinaire[13] [ANNONA, CURA ANNONAE, FRUMENTUM, PRAEFECTUS ANNONAE].

Certaines circonstances donnaient lieu, chaque fois qu'elles se présentaient, à la nomination de commissaires spéciaux, par exemple :

La construction, l'adjudication des travaux, ou la dédi-

t. III, troisième partie, p. 1036 et s.; Boettiger, *Eros und Anteros*, dans les *Kleine Schriften* publiés par Sillig, 1837, part. I; Gerhard, *Griechische Mythologie*, § 464; Pauly, *Realencyclopädie*, art. CUPIDO et EROS; O. Müller, *Handbuch der Archäologie*, § 378-391, 3e éd. Breslau, 1848; O. Jahn, *Archäologische Beitraege*, 1847, p. 121 et s.; O. Jahn, *Berichte der sächs. Gesellschaft der Wissensch.* 1851, p. 162-166; Welcker, *Griechische Götterlehre*, 1867-1863, II, p. 612 et s.; Alf. Maury, *Histoire des religions de la Grèce antique*, 1857-1859, t. I, p. 109, 206, 350, 496, 497, t. II, p. 210; Stark, *Berichte der sächs. Gesellschaft der Wissensch.* 1860, p. 79 et s.; Gerhard, *Fluegelgestalten*, in *Gesammelte akademische Abhandlungen*, 1866, p. 157-177; Gerhard, *Ueber den Gott Eros*, même recueil, t. II, 1868, p. 58-92; Ménard, *Eros, Essai sur la symbolique du Désir, Gaz. des Beaux-Arts*, 1870; Preller, *Griechische Mythologie*, 2e édit. 1872-1875, I, p. 413 et s.; A. Furtwaengler, *Eros in der Vasenmalerei*, Munich, 1875; P. Decharme, *Mythologie de la Grèce antique*, 2e éd. 1885, p. 209-212; H. Riggauer, *Eros auf Münzen, Zeitschrift für Numismatik*, 1880; M. Collignon, *Mythologie figurée de la Grèce*, 1882, p. 166-168; Fugger, *Eros, sein Ursprung und seine Entwickelung*, 1883; Furtwaengler, art. Eros, dans Roscher, *Ausführl. Lexikon der griech. und röm. Mythologie.*

CURA. [1] *De legibus*, III, 4; cf. id. *De leg. agr.* II, VII, 17. — [2] *Staatsrecht*, t. II, p. 596. — [3] *Les institutions politiques des Romains*, t. I, p. 136, n. 9. — [4] *Die Verfassung und Verwaltung des roemischen Staates*, t. I, p. 504; traduction Morel, *L'État romain, sa constitution et son administration*, t. II, p. 231, n. 2. — [5] T. Liv. III, 33-35; Dion. Hal. *Ant. rom.* X, 56 et s. — [6] T. Liv. IV, 6. Les premiers furent créés l'an de Rome 310 (= 444 av. J. C.). — [7] Cf. Mispoulet, *Op. laud.* t. I, p. 144. — [8] *Staatsrecht*, t. II, p. 597. — [9] *Op. laud.* t. I, p. 136, n. 8. — [10] Mommsen, *Op. laud.* t. II, p. 652. — [11] Cicer. *De haruspicum resp.* XX, 43. — [12] Id., *Ad Attic.* IV, 1, 7. — [13] Orelli-Henzen, n° 6493; cf. Mommsen, *Op. laud*, t. II. p. 653, n. 1.

cace d'un temple : *duumviri ad aedem faciendam*[14], *aedi locandae*[15], *aedi dedicandae*[16] [DUUMVIRI, LOCATIO, DEDICATIO, TEMPLUM].

Certaines causes criminelles, comme le crime de haute trahison : *duumviri perduellioni iudicandae*[17] [DUUMVIRI, PERDUELLIO]. Le *quaesitor* chargé de suppléer le préteur était peut-être aussi un magistrat extraordinaire [PRAETOR, QUAESITOR].

La répartition d'un terrain aliéné du domaine public en faveur des citoyens : *III viri*[18], *V viri*[19], *VII viri*[20], *X viri*[21], *XV viri*[22], *XX viri*[23] *agris dandis, adsignandis*[24]. Quand le partage des terres entraînait la fondation d'une colonie, ces commissaires ajoutaient à leur titre les mots *coloniae deducendae*, ou s'appelaient simplement *triumviri coloniae deducendae*[25] [AGER, COLONIA].

Des émissions de monnaie : jusqu'à la guerre sociale on nomma irrégulièrement et suivant les besoins des commissions composées ordinairement de trois membres avec mandat de frapper monnaie : *tres viri auro, aere, argento flando, feriundo*[26]. Vers le milieu du VI^e^ siècle de Rome, une commission de sept membres fut chargée d'une émission extraordinaire[27]. En l'année 680 (= 74 av. J.-C.), le sénat confia à M. Cornelius Lentulus le soin de frapper des deniers, avec le titre de *curator denariis flandis*[28] [MONETA, TRESVIRI].

Des prêts, des emprunts ou des dons nationaux : *triumviri, quinqueviri mensarii*[29] [ARGENTARII, p. 407].

Après la première guerre punique, probablement aussi après la prise de Carthage, les conditions de la paix furent réglées par des *decemviri* nommés à cet effet[30] [DECEMVIRI].

Après la défaite de Cannes le sénat nomma plusieurs commissions : des *quinqueviri muris turribusque reficiendis*[31] ; des *triumviri sacris conquirendis donisque persignandis*[32], chargés de faire l'inventaire des objets consacrés au culte et d'inscrire les dons offerts aux dieux ; des *triumviri aedibus reficiendis*[33], qui reçurent la mission de reconstruire les temples de la Nature, de la déesse Matuta et de l'Espérance, détruits par un incendie. Un siècle auparavant, la construction du temple de la déesse Moneta avait été confiée à des *duumviri*[34], et plus tard un seul commissaire fut chargé de reconstruire le Capitole incendié pendant la guerre civile de Marius ; Aulu-Gelle le nomme *curator restituendi Capitolii*[35]. Pendant les temps difficiles qui suivirent la bataille de Cannes, les consuls ne parvenant pas à recruter les légions, le sénat créa deux commissions de triumvirs qui devaient rechercher, l'une dans un rayon de cinquante milles de Rome, l'autre au delà, tout ce que les bourgs, foires ou marchés offriraient de jeunes gens libres, en état de porter les armes, n'eussent-ils pas l'âge de servir : *triumviri qui copiam ingenuorum inspiciant*[36].

A plusieurs reprises on voit des commissaires spéciaux chargés de la flotte : *duumviri navales classis ornandae reficiendaeque causa*, et, plus généralement, *duumviri navales* [CLASSIS, p. 1230-1231, DUUMVIRI].

Sous la république, l'administration des routes paraît avoir été confiée à des magistrats extraordinaires : *curatores viarum*[37] ; *curator viis sternundis*[38] ; *curator viarum e lege Visellia*[39] [VIAE].

Le service des eaux, sous la république, faisait partie des attributions censoriales ; cependant, en l'an de Rome 484 (= 270 av. J.-C.), le sénat donna la mission d'achever les travaux nécessaires pour conduire à Rome l'eau appelée au temps de Frontin *Anio vetus*, à deux commissaires spéciaux : M. Curius Dentatus, qui, deux ans auparavant, avait commencé ce travail en qualité de censeur, et Fulvius Flaccus ; ils portèrent le titre de *duumviri aquae perducendae ;* mais Curius étant mort presque aussitôt, Fulvius seul mena l'entreprise à bonne fin[40]. En l'année 608 de Rome (= 146 av. J.-C.), Marcius Rex, *praetor inter cives et peregrinos*, fut spécialement chargé par le sénat de réparer les aqueducs portant à Rome les eaux *Appia* et *Anio*, de revendiquer les eaux indument détournées par les particuliers, et enfin d'amener au Capitole une nouvelle eau qui fut appelée, de son nom, *Aqua Marcia*[41].

Une monnaie de la gens *Acilia*, portant au revers la légende M ACILIVS IIIVIR VALETV, a fait croire à certains auteurs qu'on avait, à une époque inconnue, nommé des *triumviri valetudinis* [*tuendae*], qui auraient été certainement des commissaires extraordinaires. Mais cette opinion repose sur une mauvaise interprétation de la légende. Acilius était un triumvir monétaire, et le mot *valetu(dinis)* est le nom de la déesse dont l'image forme le type de la monnaie ; allusion à l'origine fabuleuse de la gens Acilia, qui prétendait avoir introduit la médecine à Rome[42]. Il n'exista donc jamais de *triumviri valetudinis tuendae*[43].

Aux *curatores*, dans le sens le plus large de ce mot, M. Madvig rattache les *legati* envoyés par le sénat pour négocier à l'étranger, ou attachés, comme conseillers, aux généraux et aux gouverneurs[44] [LEGATI].

Les *curatores* formaient en général une commission composée de plusieurs membres. Quelquefois cependant, et nous en avons cité des exemples qu'on ferait facilement plus nombreux, la *cura* fut confiée à un seul *curator*, mais ce sont des faits exceptionnels.

Le mode de nomination des commissaires varia. On les voit nommés tantôt par les magistrats supérieurs, tantôt par le sénat, tantôt par les comices. En droit ils tenaient leurs pouvoirs du peuple[45].

J'ai donné au mot *cura* un sens un peu plus étendu qu'on ne le fait d'habitude. Il m'a semblé que l'*interrex*, le *praefectus Urbi* et le *dictator* n'échappaient pas complètement à la définition du mot *cura* telle que je l'ai établie en commençant, et qu'ils furent, dans l'acception la plus large du mot, de véritables *curatores*.

II. Dans un sens général, appliqué à l'époque impériale aussi bien qu'à la république, le mot *cura* désigne la fonction exercée par un *curator*.

[14] T. Liv. VII, 28. — [15] Id. XXII, 33 ; XL, 44. — [16] Id. II, 42 ; VI, 5 ; XXIII, 30, 31 ; XXXIV, 53, etc. — [17] Id. I, 26 ; VI, 20. — [18] Id. III, 1 ; VIII, 16 ; XXI, 25 ; XXXI, 49 ; XXXIX, 44, etc. — [19] Cic., *De leg. agr.* II, VII, 17 ; Liv. VI, 21. — [20] Cic. *Philipp.* V, VII, 21, XII, 33 ; VI, V, 14 ; VIII, IX, 26. — [21] Cic., *De leg. agr.* II, VII, 17 ; Liv. XXXI, 4 et 49. — [22] Plin. *Hist. nat.* VII, XLV, 1. — [23] Varro, *De re rust.* I, 2 ; Cic., *Ad Attic.* II, VI, 2, VII, 3 ; IX, 2^a^, 1. — [24] Cf. Mommsen, avec des exemples plus nombreux, *Staatsrecht*, t. II, p. 607-620. — [25] T. Liv. IV, 11 ; V, 24 ; VI, 21 ; VIII, 16 ; IX, 28 ; X, 21 ; XXXII, 2 et 29 ; XXXIV, 45 et 53 ; XXXIX, 44 et 55. Cf. Mommsen, *loc. cit.* p. 619. — [26] Mommsen-Blacas, *Hist. de la monnaie romaine*, t. II, p. 47 ; Lenormant, *La monnaie dans l'antiquité*, t. III, p. 155. — [27] Cf. Lenormant, *Ibid.* p. 160. — [28] Id. *Ibid.* p. 148 ; Mommsen-Blacas, t. II, p. 475, n. 259 ; *Corp. inscr. lat.*, t. I, n° 445. — [29] T. Liv. VII, 21 ; XXIII, 21 ; XXVI, 36. — [30] Polyb. I, 63 ; Appian, *De reb. pun.* CXXXV ; cf. Mommsen, *Staatsrecht*, t. II, p. 623-625. — [31] T. Liv. XXV, 7. — [32] Id. *Ibid.* — [33] Id. *Ibid.* — [34] Id. VII, 28. — [35] Gellius, II, 10 ; cf. *Corp. inscr. lat.* t. I, p. 171. — [36] Liv. XXV, 5. — [37] *Ephemeris epigr.* t. II, p. 199 ; *Corp. inscr. lat.* t. I, n. 600. — [38] *Corp. inscr. lat.* t. I, p. 279. — [39] *Ibid.* n. 593. Cf. Mommsen, *Staatsrecht*, t. II, p. 649-651. — [40] Frontin. *De aquaeductibus urbis Romae*, c. VI. — [41] *Ibid.* c. VII. — [42] Cf. Babelon, *Description des monnaies de la République romaine*, t. I, p. 100 et 105. — [43] Sur ces prétendus triumvirs, cf. Eckhel, *Doctrina numorum veterum*, t. V, p. 119 ; Spanheim, *De usu et praestantia num.* t. II, p. 15 ; Reinesius, *Syntagma inscr. lat.* classis I, n° CXVI ; Creuzer, *Abriss der römischen Antiquitäten*, § 159. — [44] *Die Verfassung*, t. I. p. 506 ; trad. Morel, t. II, p. 234. — [45] Cf. Cic., *De leg.* III, 4 ; *De leg. agr.* II, VII, 17. Ceci était vrai au temps de Cicéron, mais il n'en avait pas été toujours ainsi ; cf. Mispoulet. *Inst. pol. des Romains*, t. I, p. 214.

III. Sous la république et sous l'empire, le mot *cura* désigne aussi l'ensemble de certains services, qu'ils aient ou non à leur tête des *curatores*. Les principaux sont :

Cura Urbis [PRAEFECTUS URBI, AEDILIS, CENSOR, CURATORES].

Cura annonae [CURA ANNONAE].

Cura aquarum [AQUA, AQUAEDUCTUS, CURA AQUARUM].

Cura viarum [VIAE].

Cura alvei Tiberis [CURATORES ALVEI TIBERIS].

On appelait aussi *cura* des services de la domesticité impériale [A CURA].

IV. A une basse époque, l'intendance du palais impérial était confiée à un *vir illustris* appelé *Cura palatii;* à Byzance, celui qui en était revêtu (κουροπάλατης) était un personnage important[46]. Il faut remarquer que le mot *Cura palatii* ne désigne pas, comme on aurait pu le croire, la fonction, mais bien le fonctionnaire lui-même. Il en est de même pour le *Cura epistolarum* de la *Notitia*. Trébellius Pollion[47] fait mention d'un soldat portant le titre de *Cura praetorii* [A CVRA].

V. Un assez grand nombre d'auteurs ont introduit dans le Panthéon romain une déesse *Cura*. L'existence de cette divinité repose sur des textes d'auteurs et sur un monument épigraphique.

Hygin raconte que Cura traversant un fleuve prit du limon et en forma le corps de l'homme auquel Jupiter donna la vie. Cura, Jupiter et la Terre se disputèrent ensuite l'honneur de nommer cet être nouveau ; Saturne, pris pour juge, décida que Jupiter posséderait le corps de l'homme, que celui-ci serait, pendant toute sa vie, soumis à Cura, enfin que la terre (*humus*), dont il était formé, lui donnerait son nom (*homo*)[48]. On cite aussi plusieurs textes dont le principal est le vers suivant de Virgile :

> Vestibulum ante ipsum primisque in faucibus Orci
> Luctus et ultrices posuere cubilia Curae[49].

La fable d'Hygin ressemble fort à un apologue ; les vers de Virgile, surtout si on les compare au contexte, et les autres textes allégués, ne semblent être que des personnifications poétiques.

Quant au texte épigraphique, M. Mommsen, qui ne l'a pas vu, le donne, avec réserve, d'après des indications indirectement fournies par le P. Garrucci[50]. Or, le P. Garrucci, en le publiant après M. Mommsen, propose lui-même sa lecture comme étant des plus incertaines[51]. M. Zangemeister a trouvé, chez un antiquaire d'Horta, un dessin d'une coupe analogue qui donne un plus grand crédit à la lecture COERAE ; toutefois, ajoute sagement G. Wilmanns, « ab explicatione satius est abstinere[52] ». Dans un mémoire plus récent, M. Jordan a réuni toutes les variantes proposées par les différents éditeurs de cette inscription[53] ; il se prononce pour la lecture COERAE, équivalente à CURAE. Son choix ne saurait être absolument justifié en l'absence du monument ; il est tout au moins très soutenable. En tout cas, quand même la lecture *curae* serait admise, je ne crois pas qu'on puisse établir le moindre rapport entre la *cura* des poètes classiques et cette antique divinité latine, dont le nom même reste incertain, dont la nature ne peut être établie que par des rapprochements ingénieux, mais hypothétiques[54].

Il est donc fort probable que la déesse *Cura* de l'époque classique n'a jamais été qu'une personnification poétique du chagrin, comme dans ce vers bien connu, imité d'Horace :

> Le chagrin monte en croupe et galope avec lui.

HENRI THÉDENAT.

CURA (A). — Les mots *a cura*, suivis d'un déterminatif, semblent avoir été employés pour désigner certains offices de la domesticité impériale. Les textes épigraphiques attribuent ce titre à des esclaves ou affranchis impériaux, attachés au service de l'empereur et chargés des hôtes du palais impérial ; leur titre est *a cura amicorum*[1].

Ce sont les seuls exemples connus de l'emploi du terme *a cura*, dans les inscriptions. Celles où il est fait mention d'une affranchie de Livie, *a cura catellae*[2], chargée de soigner la chienne de l'impératrice, sont fausses.

Le 14 mai 1884, on a trouvé à Genève, dans le lit du Rhône, un cippe dédié à Neptune par *C. Vitalinius, Victorinus, miles legionis XXII, a curis*. Plusieurs explications des mots *a curis* ont été proposées ; toutes sont conjecturales. Suivant M. Morel[3], Vitalinius fut « détaché à quelqu'une de ces missions spéciales et subalternes que l'on confiait volontiers à des soldats, par exemple, pour la surveillance d'un poste de douanes, d'une perception d'impôts ou de travaux de route. » M. Héron de Villefosse[4] pense qu'il « ne serait pas étonnant que ces *curae* puissent se rapporter à la surveillance des travaux nécessités par le cours du Rhône ou le déplacement de son lit, sans parler de ceux que devait amener le voisinage du lac. » M. Th. Mommsen[5] propose une explication d'un autre ordre : « Peut-être faut-il rapprocher du *domicurius legati*[6], appelé *cura praetorii* par Trebellius Pollion[7], le *miles a curis*, qui serait ainsi un soldat préposé, comme intendant, à l'une des résidences du gouverneur. De cette manière l'emploi inusité du pluriel pourrait très bien s'expliquer par le cumul de plusieurs attributions. »

Ce qui paraît certain, c'est que le mot *cura* ayant un sens général, et ne pouvant, sans le secours d'un déterminatif, désigner une fonction spéciale, le pluriel *curae* doit, en effet, résumer un ensemble de services, comme la surveillance générale qui appartient à l'intendant d'une résidence, peut-être aussi l'inspection de tout un ensemble de postes ou de travaux comme ceux dont parlent MM. A. Héron de Villefosse et Morel. HENRI THÉDENAT.

CURA ANNONAE. — I. Le soin de veiller à l'approvisionnement alimentaire [ANNONA] de Rome appartint sous la république aux consuls et plus tard aux édiles[1].

46 Ducange, *Glossarium med. et inf. lat.* s. v. CURA PALATII ; De Rossi, *Bullettino dell' instituto archeol. di Roma*, 1867, p. 11 ; L. Duchesne, *Liber pontificalis*, t. I, p. 326. — 47 *Div. Claud.*, c. XIV. — 48 *Fabulae*, CCXX. — 49 *Aen.* VI, v. 273 ; cf. Horat. *Od.* II, XVI, 11 et 22 ; III, 1, 40. — 50 *Corp. inscr. lat.* t. I, n. 45 : COERAE·POCOLO. — 51 *Sylloge inscriptionum romanarum*, n° 478 : COERA·POCOLO ; peut-être CURA ? — 52 *Ephemeris epigraphica*, t. I, p. 8, n° 6. — 53 *Tazza volcente con iscrizione latina arcaica*, dans *Annali dell' inst. arch. di Roma*, t. LVI, 1884. — 54 Id. *ibid.* p. 13-14. Sur la déesse *Cura*, cf. Jacobi, *Dictionnaire mythologique*, traduit par Bernard, v° *Cura ;* Pauly, *Real-Encyclopaedie*, v° *Cura ;* Vincent de Vit, *Onomasticon ;* Roscher, *Ausführliches Lexikon der griechischen und römischen Mythologie*, 1885, v° *Cura*. — BIBLIOGRAPHIE. Sur les magistratures et sur les commissions extraordinaires, cf. Mommsen, *Staatsr.*, t. II, p. 596-655 ; Mispoulet, *Les inst. pol. des Romains*, t. I, p. 133-150 ; voir surtout, dans cet auteur, le § 33, qui renferme, sur ses magistratures extraordinaires, des aperçus nouveaux et dignes d'être pris en considération ; Madvig, *Die Verfassung und Verwaltung des römischen Staates*, t. I, p. 483-506 ; traduction Morel, *L'État romain, sa constitution et son administration*, t. II, p. 209-234 ; Herzog, *Geschichte und System der römischen Staatsverfassung*, t. I, p. 833-846 ; Bouché-Leclercq, *Manuel des institutions romaines*, p. 84-91.

CURA (A). 1 *Corp. inscr. lat.* t. VI, n° 630 ; inscription datée par les noms des consuls de l'an 108 après J. C. ; n°s 8795, 8796, 8797, 8798, 8799. — 2 Gruter, 578, 5 ; Orelli, n° 2910 ; cf. *Corp. inscr. lat.* t. VI, n°s 879ª et 895ª. — 3 *Journal de Genève*, 16 mai 1884. — 4 *Bulletin des Antiquaires de France*, 1884, p. 192. — 5 *Korrespondenzblatt der Westdeutschen Zeitschrift für Geschichte und Kunst*, 1884, n° 6, p. 66. — 6 *Corp. inscr. lat.*, t. VIII, n° 2797. — 7 *Divus Claudius*, c. XIV.

CURA ANNONAE. 1 Tit. Liv. II, 34 ; X, 11 ; XXX, 26 ; XXXI, 4, 50 ; XXXIII, 42 ; XXXVIII, 35 ; Plin. *Hist. nat.* XVIII, 4 (3) ; Edmond Labatut, *l'Alimentation pub. chez les Romains*, p. 36 et s. Willems, *Droit. pub.* 5ª éd. p. 359.

Cependant il n'était pas rare que, dans les cas où l'on était menacé d'une cherté extraordinaire ou d'une famine, on recourût à la nomination d'un fonctionnaire spécial, qui portait dès lors le titre de *curator* ou PRAEFECTUS ANNONAE [2]. On chargeait parfois des particuliers d'une mission spéciale (*frumentatores, negotiatores* [3]) : dès l'année 487 de Rome (267 av. J.-C.), un *quaestor* est établi à Ostie pour veiller au transport dans Rome des chargements de grains arrivés dans ce port [4]; on verra d'ailleurs aux articles ANNONARIAE SPECIES, FRUMENTUM EMTUM, comment une partie des impôts des provinces étaient exigibles en nature, de manière à satisfaire aux besoins de la capitale et plus tard même de l'Italie. L'État d'ailleurs ne craignait pas d'intervenir dans les relations commerciales, en faisant contrôler par les édiles, non-seulement la qualité, mais encore le prix des denrées exposées sur les marchés [5]. Quant aux distributions gratuites voy. FRUMENTARIAE LEGES, ANNONA CIVICA, CONGIARIUM.

II. A la fin de la république, la population oisive et indigente de Rome s'étant accrue dans des proportions considérables par suite des affranchissements et de la ruine de l'agriculture en Italie, on dut se préoccuper plus que jamais de l'approvisionnement de Rome. Sous l'empire, c'était une question politique de premier ordre. Octave [6], suivant l'exemple donné par Pompée en 597 de Rome ou 57 av. J.-C. [7], se chargea d'abord lui-même de la *cura annonae* dans les cas graves; il nomma en outre deux commissaires spéciaux choisis parmi les CONSULARES [8], et parfois des curateurs extraordinaires, comme Tibère [9]. Plus tard et vers les derniers temps de son règne [10], Auguste créa une magistrature nouvelle, celle du PRAEFECTUS ANNONAE [11], investi d'une juridiction permanente et d'une durée indéfinie sur ce qui concerne les céréales, et spécialement investi du droit de réprimer les délits en matière de commerce des grains prévus par la loi *Julia de annona* [DARDANARII]. Il ne faut confondre le *praefectus annonae*, ni avec les commissaires extraordinaires mentionnés plus haut, ni avec les *curatores* ou *praefecti* chargés de présider aux distributions gratuites que les empereurs faisaient souvent à la plèbe [ANNONA, CONGIARIUM]. Le *praefectus* avait sous ses ordres des *centuriones annonae* [12] et, dans les provinces nourricières, des *procuratores annonae*, pour acheter des blés; il avait à Rome sa *statio*, son *fiscus*, sa *ratio*, son *tabularium* [13], des *mensores frumentarii* [14], des *magistri horreorum* et des *tabularii* pour surveiller les magasins établis soit à Rome même, soit à Ostie et à Porto [15]. Enfin le même magistrat avait encore sous ses ordres, pour la surveillance des greniers publics [HORREUM], les deux *aediles ceriales* ou *cereales*, institués antérieurement par Jules César, en 710 de Rome, ou 44 av. J.-C. [AEDILES]; il veillait aussi à l'approvisionnement de l'huile, du vin [16], plus tard de la viande de porc [17]. L'empereur se réservait d'ailleurs une haute surveillance sur toute cette administration [18]. Le *praefectus annonae* avait une juridiction civile et annuelle sur le commerce des grains [19], sans préjudice de celle des édiles [20].

III. Sous le bas-empire, l'alimentation de Rome et de Constantinople fut organisée au moyen du CANON FRUMENTARIUS, spécialement sous le nom d'ANNONA CIVICA. A Rome le préfet de l'annone et ses *officiales* veillant à l'approvisionnement et au bon marché des vivres [21], sous le contrôle toutefois du préfet de la ville [22], le *praefectus annonae* était placé au quatrième rang dans la hiérarchie des fonctions, après le préfet du prétoire, le préfet d'Egypte et celui des Gaules [23]. A Constantinople, le *praefectus urbi*, créé en 359 par Constance [24], dirigea l'administration de l'annone sans préfet spécial [25]; mais il y avait à Alexandrie un *praefectus annonae* chargé de recevoir des blés d'Égypte à Constantinople [26], et un autre à Carthage pour Rome [27].

IV. Dans les villes municipales, l'administration de l'annone appartenait en général aux édiles [AEDILES MUNICIPALES] [28], comme les secours publics aux pauvres. Cependant au bas-empire, l'usage se répandit de plus en plus de confier ces fonctions à des membres du sénat municipal, délégués pour cette mission sous le titre de *curatores* [29]. Ainsi des *curiales* ou décurions étaient chargés [30] à tour de rôle de l'approvisionnement de blé ou d'huile (*munus sitoniae*), avec la dénomination de σιτῶναι, *sitones* ou *frumentarii*, d'ἐλαιῶναι ou *olearii* [31], ou de *curator frumento comparando, curator ad siliginem emendam decreto ordinis constitutus*, très souvent *curator annonae, triennio continuo, curator frumenti, curator annonae frumenti populi, curator rei frumentariae, legatio de re frumentaria* [32]. Certaines villes avaient des fonds pour acheter ces denrées et les revendre à bon marché (*frumenti vel olei publici pecunia... alimenta* [33]), dirigés par des questeurs ou curateurs spéciaux, *quaestor pecuniae frumentariae, praepositus pecuniae frumentariae* [34]. Mais on ne gérait pas la *cura annonae* en même temps que la *quaestura arcae et alimentorum* [35].

Hermogénien distingue aussi les curatelles spéciales *annonae et similium cura, frumenti comparandi, arcae frumentariae*, comme parfaitement séparées [36]. Postérieurement, comme l'indique déjà Ulpien [37], l'administration des fonds affectés à cette destination paraît avoir été attribuée aux *sitones*, sous le contrôle du *pater civitatis* ou *curator reipublicae* [38]. Il y avait aussi un curateur pour la distribution des secours alimentaires en nature, *curator alimentorum distribuendorum* [39], distinct des *sitones*, comme la *cura* ou *quaestura alimentorum*, ou *pecuniae alimentariae*, l'avait été de la *cura annonae* [40]. En effet, la première

2 Tit. Liv. IV, 12, 13; Cic. *Ad Attic.* IV, 1, 7; App. *Bell. civ.* II, 18. — 3 Tit. Liv. II, 34; XXX, 38; Cic. *De off.* III, 13. — 4 Cic. *Pro Sext.* 17; *De harusp. resp.* 20. — 5 Plaut. *Rudens*, II, 3, 42; Nasse, *Meletemata de publ. cura annonae*, Bonn, 1851; Walter, *Gesch. d. r. Rechts*, n° 294; Hirschfeld, *Annona*, in *Philologus*, XXIX, p. 2-96. — 6 Dio Cass. XXXIX, 9; LIV, 1; Tacit. *Annal.* I, 7. — 7 Plut. *Pomp.* 49; Dio Cass., XXXIX, 9. — 8 Dio Cass. LV, 26, 31. — 9 Suét. *Tiber.* 8; Vell. Pat. II, 94. — 10 Tacit. *Ann.* I, 7; XI, 31. — 11 Dio Cass. LII, 24; LIV, 17; Labatut, *op. l.*, p. 39 et s. — 12 Orelli-Henzen, *Inscr.* 6523. — 13 *C. insc. lat.*, VI², 8474-8477 et 9626. — 14 Dig. XXVII, 1, 26. — 15 Orelli-Henzen, n°s 4109, 3655, 6250, 6521; Marquardt, *Statsverw.* 2, 2e éd. p. 133; Preller, *Regionen*, p. 101; Dessau in *C. insc. lat.*, XIV, p. 7 et 5; cf. *C. insc. lat.* VI, 8450; *Atti dell. Acad. dei Lincei*, 1881, p. 198 et suiv. — 16 Orelli-Henzen, 6522; *C. insc. lat.*, II, 1180; VI, 1620. — 17 *Vit. Aurelian.* 47; Victor, *Caes.*, 35-7; Mommsen, *Röm. Feldmesser*, II, p. 199. — 18 Tacit. *Annal.* II, 87; VI, 13; XV, 18, 39; Suet. *Claud.* 18. — 19 Dig. XIV, 1, 1, § 18; 5, 8; XLVIII, 2, 13. — 20 Dig. XVI, 2, 17; Dio Cass, LXIII, 51. — 21 Cassiod. *Var.* VI, 18; c. 5, 7; Cod. Th. *De off. praef. urb.* I, 6. — 23 Symm. *Ep.* X, 26 38, 55; Cod. Th. XIV, 17; Walter, *Gesch.* n° 381; Serrigny, *Droit public rom.* I, n°s 304 et s. — 23 Labatut, p. 40. — 24 Godefroi, ad C. Th. c. 16, *De praetor.* VI, 4. — 25 Lydus, *De mag.* III, 38; v. cependant Serrigny, I, n° 344. — 26 C. Th. c. 3, *De susc.* XII, 6; c. 12, *De navic.* XIII, 5; c. 2, *De naufrag.* XIII, 9; Serrigny, n° 349. — 27 C. Th. c. 13, XI, 1; c. 8, XI, 7; *Notit. dignit. occid.* c. 2. — 28 Walter, *Gesch.* n. 304, 314, 399; Apul. *Met.* I, sub fine; Petron. *Sat.* c. 44; fr. 17 Dig. XVI, 2; Orelli, n° 3787, ou l'on trouve un *aedilis annonae*; *C. i. gr.* 2483, 2484. — 29 Fr. 18, § 7 Dig. *De muner.* L, 4; fr. 21 D. *Ad mun.* L, 1. — 30 Aux frais de la ville, qui revendait ensuite, Fr. 1, § 2 *De mun.* L, 4; fr. 21 *Ad mun*, L, 1. — 31 Fr. 18, § 5 Dig. *eod.*; Novell. 128, c. 16; fr. 9, § 6 Dig. *De adm. rer. ad civ.* L, 8; *C. i. gr.* 1125, 1370, 2927. — 32 Mommsen, *Inscr. Neapolit.* n. 2454; l. 30 Dig. *De neg. gest.* III, 5; Mommsen, 4230, 5039, 5630, 5631, 5633, 6036; Orelli, 2532; Mommsen, 1954, 5596, 189; Fronto, *Epist.* II, 11. — 33 C. 3 C. Just. IV, 32; fr. 2, § 3 Dig. L, 8; Mommsen, 1955. — 34 Mommsen, 5175, 4771, 1954. — 35 Kuhn, *Städt. Verf.* I, p. 47, 57; Mommsen, 189, 1914, 2454, 4771 etc. — 36 Fr. 1, § 2 Dig. *De mun.* L, 4. — 37 Fr. 2, § 4, 6 Dig. *De adm. rer.* L, 8. — 38 C. 2, C. Just, *Ut nemini lic.* X, 27. — 39 Orelli, n° 530. — 40 Kuhn, *Städt. Verfass*, I, p. 47 et s.

comprenait l'administration des fonds affectés par l'empereur ou par des particuliers à l'entretien des enfants pauvres [ALIMENTARII PUERI]; dans certaines cités d'Italie [41], l'administration de ces fonds est liée à celle de la caisse municipale (*quaestura aerarii* ou *arcae publicae*), en sorte que tantôt toutes deux sont gérées par le même individu, tantôt elles sont entièrement séparées [42]. G. HUMBERT.

CURA AQUARUM. Service des eaux. — I. *Sous la république*, ce service faisait partie des attributions du censeur. Il n'en fut distrait que très rarement et à titre exceptionnel [CURA, p. 1612]. Jusqu'à Auguste le service des eaux fut donc sous l'autorité du censeur qui était chargé de la construction et de l'entretien des aqueducs, de la distribution des eaux et des procès entre les particuliers et l'administration [AQUAEDUCTUS, p. 343].

II. *Sous l'empire*. — Après le démembrement de la censure, Auguste chargea son gendre Agrippa de l'administration des eaux [1]. Celui-ci conserva cette charge jusqu'à sa mort. Il répara les anciens aqueducs qui tombaient en ruine (*aquae Appia, Anio, Marcia* [2]), en construisit de nouveaux (*aquae Iulia* [3], *Virgo* [4]), et orna Rome de fontaines jaillissantes [5]. Agrippa fut, de fait, le premier *curator aquarum*, mais il ne porta pas ce titre [6], attribué à ses successeurs dont le premier fut Messala Corvinus (743-766 [7]). Frontin, qui fut le dix-septième *curator aquarum*, nous a laissé une liste de ses prédécesseurs datée par les noms des consuls [8]. Dans son excellente monographie sur les eaux et les aqueducs de Rome, M. Lanciani a continué, autant que possible, à l'aide des inscriptions et des textes historiques, la liste des *curatores aquarum* dressée par Frontin [9]. De l'examen de la liste de Frontin il ressort que les *curatores aquarum* étaient des personnages importants (*officium... administratum per principes semper civitatis nostrae viros* [10]), anciens consuls, dont beaucoup, comme le montrent leurs *cursus honorum* parvenus jusqu'à nous, furent, en sortant de charge, nommés proconsuls d'Afrique [11].

La durée de cette fonction était indéterminée. Agrippa fut nommé à vie [12]; Valerius Messala fut curateur des eaux pendant vingt-trois ans (743-766), ainsi que Acilius Aviola (827-850); M. Cocceius Nerva, l'aïeul de l'empereur (777-787), et M. Domitius Afer (802-812) le furent pendant dix ans; C. Octavius Laenas pendant quatre ans (787-791); T. Arrius Rufus, pendant un an (776-777); M. Porcius Cato pendant un mois de l'année 791, etc. [13]

Après la mort d'Agrippa un sénatus-consulte de l'année 753 détermina officiellement la situation des *curatores aquarum*. Hors de la ville ils eurent droit à deux licteurs et à un cortège de fonctionnaires [14]; dans l'intérieur de Rome ils pouvaient avoir la même escorte, sauf les licteurs; des frais de bureau leur furent alloués par la même loi [15].

Il fut également décidé que, pendant un quart de l'année, ils vaqueraient aux jugements publics [16], sans aucun doute dans les affaires relatives aux eaux qui étaient autrefois de la compétence des censeurs.

Ce même sénatus-consulte et un autre de la même année [17] mentionnent qu'ils sont nommés par l'empereur et confirmés par le sénat : *quos s. c. Caesar Augustus ex senatus auctoritate nominavit*.

A une époque qu'il est difficile de déterminer, probablement au temps de Dioclétien ou de Constantin, le titre de *curator aquarum* fut remplacé par celui de *consularis aquarum* [18], ce changement coïncide d'ailleurs avec des changements analogues opérés dans les différentes branches de l'administration.

A la fin du second siècle, le curateur des eaux porte un titre nouveau; il s'appelle *curator aquarum et miniciae* [19], et, à une époque plus basse, *consularis aquarum et miniciae* [20]. On appelait *minicia* un portique où se faisaient les distributions des tessères frumentaires [21]. On a cherché, dans les inscriptions mentionnant ce double titre, la preuve que l'administration des eaux et des distributions frumentaires furent, à cette époque, confiées à un même magistrat [22]. Rien n'est moins prouvé. Ce qu'on peut conclure avec certitude, c'est que, à partir de Septime Sévère, il y eut relation étroite entre la *cura aquarum* et le *porticus Minicia*. On ne saurait, dans l'état actuel de la science, préciser davantage [23].

A l'époque où fut rédigée la *Notitia dignitatum* (commencement du v^e^ siècle), l'administration des eaux était dirigée par un *comes formarum* (l'ancien *curator* [24]) et par un *consularis aquarum* (l'ancien *procurator*) placé sous ses ordres. L'un et l'autre étaient *sub dispositione praefecti Urbi* [25]. Une inscription trouvée à Rome fait mention de deux *viri clarissimi*, l'un *comes primi ordinis et formarum*, l'autre *ex comite primi ordinis et formarum* [26].

L'administration des eaux portait le nom de *statio aquarum* [27]; le mot *statio* désignait plusieurs administrations impériales [28] [STATIO].

[41] Henzen, *Tab. alim. Baebianorum*, Rome, 1845. — [42] *Ibid.* p. 34. — BIBLIOGRAPHIE. Walter, *Geschichte des röm. Rechts*, 3^e^ éd. Bonn. 1860, I, n^os^ 208, 293, 295, 381, 399; Becker-Marquardt, *Röm. Alterthümer*, Leipzig, 1853, II, 3, 286; III, 2, p. 86 à 118; Marquardt, *Röm. Staatsverwaltung*, 2^e^ éd. Leipz., p. 111 et s., 128, 231 et s., 1884; Mommsen, *Die röm. Tribus*, Altona, 1844, p. 178-208; Orelli-Henzen, *Inscr.* n° 6522; *Corp. insc. lat.* 1180; *Hermès*, IV, p. 368, 369; Kuhn, *Uber Korneinfuhr in Rom in Alterthum*, in *Zeitschrift für Altzrth. Wissenschaft*, 1845, p. 993-1008; 1073-1084; Rein, in Paulys *Realencyclopädie*, Stuttg. 1844, IV, p. 776 et s., VI, 9; E. Nasse, *Meletemata de publica cura annonae apud Romanos*, Bonn, 1851; Dirksen, *Civilist. Abhandlung*. Berlin, 1820, I, p. 174 et s.; Besecke, *De frum. largitione*, Mittau, 1775; Lipsii, *Electa*, I, 8; Lange, *Röm. Alterth.* I, 764. 766; II, 536, 2^e^ éd. Berlin, 1863; 3^e^ éd. 1379, II, p. 642; III, 32; E. Kuhn, *Die städtische und bürgerliche Verfassung des röm. Reichs bis auf die Zeiten Justinians*, Leipz. 1864, I, p. 46 et s. 57; Naudet, *Des secours publics chez les Romains*, Paris, 1867; Serrigny, *Droit public romain*, Paris, 1862, I, n^os^ 304 et s.; Otto Karlowa, *Röm. Rechtsgesch.*, I, p. 249, 416, 552, 863 et s. Leipz., 1885; G. Krakauer, *Das Verpflegungswesen der Stadt Rom in der späteren Kaiserzeit*, Berlin, 1875; Pigeonneau, *De convectione urbanae annonae*, Paris, 1877; T. Gebhart, *Studien über das Verpflegungswesen von Rom und Constantinopel in der späteren Kaiserzeit*, Dorpat, 1881; T. Mommsen, *Röm. Staatsrecht*, II, 491 et s., 558, 341, 653 et s., 892, 991, 992, 1033, 2^e^ éd. Leipz., 1877; Hirschfeld, *Annona*, in *Philologus*, XXIX, p. 27-83; Id. *Röm. Verwaltungsgeschichte*, I, p. 128 à 139, Berlin, 1877; E. Labatut, *l'Alimentation publique chez les Romains*, 2^e^ éd. Paris, 1870; *Droit public romain*, p. 301, 459, 489. 501, 580, 549. 5^e^ éd. Paris, 1884.

CURA AQUARUM. [1] Frontin. *De aquaeductibus urbis Romae*, XCVIII. — [2] Id., *Ibid.* IX. — [3] *Ibid.* — [4] *Ibid.* X. — [5] *Ibid.* IX. — [6] *Ibid.* XCVIII : « *velut perpetuus curator fuit.* » — [7] *Ibid.* XCIX. — [8] Id. CII. — [9] *I comentarii di Frontino intorno le acque et gli aquedotti, silloge epigrafica aquaria*, Rome 1880, in 4°, p. 315 et suiv. — [10] Frontin. I. — [11] Cf. Lanciani, *Op. laud.* p. 312. — [12] Frontin. XCVIII, « *perpetuus curator.* » — [13] Id. CII; Borghesi, *Sopra Vibio Crispo*, p. 172, *Œuvres*, t. IV, p. 534; cf. Lanciani, *Op. laud.*, p. 311-312. — [14] Ce cortège était ainsi composé : deux *servi publici*, un *architectus*, des greffiers, des *scribae*, des *librarii*, des *accensi*, des *praecones* autant qu'en a le *praefectus frumenti dandi*. — [15] Frontin. C. — [16] Id. CI. — [17] Id. CIV. — [18] *Corp. inscr. lat.* t. X, n° 1695; cf. Lanciani, *Op. laud.* p. 312; — [19] Wilmanns, *Exempla inscriptionum latinarum*, n^os^ 1217, 1218, 1220, 1224, 1225^a^. — [20] *Corp. inscr. lat.*, t. VI, n° 515; t. X, n° 4752; Wilmanns, n° 1225^e^. — [21] Sur le portique Minicia, cf. Otto Hirschfeld, *Die Getreideverwaltung in der römischen Kaiserzeit*, dans le *Philologus*, année 1870, p. 63 et suiv. — [22] Lanciani, entre autres, adopte cette opinion; cf. *Op. laud.* p. 312. — [23] Cf. Otto Hirschfeld, *Die Getreideverwaltung*, p. 66; Mommsen, *Staatsrecht*, t. II, p. 1007-1008. — [24] Sur le mot *Forma*, v. plus loin § 12. — [25] *Notitia dignitatum*, Occident. c. IV, n^os^ 5, 11, p. 113, 114, de l'éd. Seeck; cf. les notes de l'édition Boecking, t. II, p. 183; cf. Otto Hirschfeld, *Untersuchungen auf dem Gebiete der roemischen Verwaltungsgeschichte*, t. 1, p. 173. La charge du *Comes formarum* s'appelait *comitiva formarum*; cf. la *Formula comitivae formarum Urbis* d'Aurel. Cassiodor. à la suite des œuvres de Frontin, p. 342 de l'édition Nisard. — [26] *Corp. inscr. lat.* t. VI, n° 1765. — [27] Frontin. CXIX : « *Stationis architecti* »; Lanciani, p. 286, n° 571; sur un tube en plomb : *M. Mari(i) Festi Caeciliani, pro(curatoris) Aug(usti) n(ostri) stationis aquarum.*, cf. p. 318. — [28] Cf. *Corp. inscr. lat.*, t. VI, n° 1224; Lanciani, p. 312; Marini, *Iscrizioni antiche doliari*, publicate dal comm. G. B. de Rossi, p. 481, n. 7^a^; 483. 13; 495, 65; 496, 67.

Un nombreux personnel était attaché à l'administration des eaux :

1° Adjutores, de rang sénatorial [29] au nombre de deux. — Frontin déplore l'influence prise par les *adjutores*, grâce à l'inertie des *curatores* qui se laissaient guider par ceux qui auraient dû leur obéir [30]. Une inscription trouvée à Rome fait mention de trois personnages appelés tous les trois *curatores aquarum ;* le premier sur la liste est A. Didius Gallus, qui fut *curator aquarum* pendant dix ans (39-48). Les deux autres, nommés après lui et avec le même titre, ne peuvent être que ses deux *adjutores :* nouvelle preuve de l'influence qu'avaient su prendre les *adjutores* qui, même sur un monument officiel, usurpent le titre du *curator* [31].

Les premiers *adjutores* furent donnés par Auguste à Messala Corvinus, le successeur immédiat d'Agrippa [32].

2° Procurator aquarum, affranchi de l'empereur. — Ce fonctionnaire fut créé par l'empereur Claude [33]. Il avait pour mission de veiller à ce que les concessions d'eaux se fissent dans les formes légales, et à l'aide de *calices* et de tuyaux conformes aux modèles prescrits [34]. M. Lanciani [35] suppose, non sans vraisemblance, que les *procuratores* avaient la direction immédiate de la *familia aquaria Caesaris*, également établie par Claude, et dont nous parlerons plus loin. Les *procuratores* ne furent pas toujours des affranchis; leur charge subit la même transformation que les fonctions analogues. Après Septime Sévère, on voit des *procuratores* qui sont *viri perfectissimi* et *clarissimi* [36].

M. Lanciani a dressé une liste des *procuratores aquarum* [37] dont les noms ont pu être réunis grâce aux tuyaux de plomb sur lesquels ils sont estampillés.

Une inscription de Tibur mentionne un *tribunus aquarum* [38]; le même titre s'est retrouvé sur une conduite en plomb découverte à Rome [39]. On a beaucoup discuté sur la nature de cette fonction qui n'est pas autrement connue. L'opinion la plus probable est que le *tribunus aquarum* de Tibur était un fonctionnaire municipal; celui de Rome devait être un *procurator aquarum*, mais à une époque où, cette charge étant devenue plus honorifique, le fonctionnaire qui l'exerçait portait un titre plus relevé [40]. Il est probable que plus tard encore, au temps de la *Notitia*, le *consularis aquarum* était l'ancien *procurator* [41].

3° Architecti. — Ils furent attachés aux *curatores* par le sénatus-consulte de l'an 753 [42]. Frontin dit que, pour les réparations importantes, il ne faut pas s'en rapporter à l'avis des seuls architectes du département (*stationis*), mais en appeler plusieurs autres recommandables par leur science et par leur probité. On aurait tort, en effet, de croire toujours ceux qui ne demandent qu'à faire ou à augmenter l'ouvrage [43].

4° Libratores. — On appelait ainsi les ouvriers chargés de comparer le niveau (*libra*) de l'eau à l'élévation de l'endroit où elle devait être envoyée [44]. Dès qu'une concession d'eau était accordée par l'empereur, le *curator* en informait le *procurator* qui devait indiquer aux *libratores* la quantité accordée et les dimensions de l'orifice (*lumen*) du calice (*calix*) à employer [45]. L'instrument des *libratores* s'appelait *libra aquaria* [46].

5° A commentariis aquarum. — Cet employé ne nous est connu que par une inscription [47]; c'était un affranchi de l'empereur. Il était sans aucun doute attaché à la rédaction de ces livres appelés par Frontin *Commentarii principum* [48], contenant l'indication de la quantité d'eau fournie par chaque aqueduc, et des renseignements sur la manière dont cette eau était distribuée.

6°-10° Tabularii aquarum [49], scribae [50], librarii [51], accensi [52], praecones [53]. — Il n'y a pas lieu de donner des renseignements particuliers sur ces employés. On les rencontrait dans les différentes administrations, où ils exerçaient des fonctions dépourvues de tout caractère spécial.

11° Licteres. — Nous avons vu que le *curator aquarum* appelé hors de Rome par ses fonctions pouvait, en vertu du sénatus-consulte de l'an 753, se faire précéder de deux licteurs [54] : c'était un droit dont il n'usait pas toujours; Frontin y renonça : « Quant à moi, écrit-il, quand je parcours les aqueducs, ma conscience et l'autorité dont le prince m'a revêtu me tiendront toujours lieu de licteurs [55]. »

12° Supra formas. — Une seule inscription nous fait connaître un esclave impérial exerçant une fonction désignée par ces mots [56]. On nommait *forma* le conduit de l'aqueduc [57], et, par extension, l'aqueduc lui-même [58]. Il est impossible, en l'absence de tout autre document, de préciser la fonction de l'esclave impérial *supra formas* plus que ne le fait le nom même de la charge dont il était revêtu, rapproché du mot *forma*.

13° Familia aquaria publica. — Pendant son administration, Agrippa établit, à ses frais, une famille d'esclaves composée d'ouvriers de différents métiers et de gardiens pour l'entretien et la surveillance des aqueducs, des châteaux d'eau (*castella*) et des réservoirs (*lacus*). A sa mort, il légua cette famille à l'empereur Auguste qui en fit don à l'État [59]. Ceux qui la composaient devinrent donc des esclaves publics. Ils étaient, au temps de Frontin, au nombre de deux cent quarante environ [60]. L'entretien de ces esclaves incombait au trésor public (*aerarium*), qui affectait à cette dépense le revenu provenant des droits payés par les concessionnaires des eaux de la ville [61]. Leur nom général était *servus publicus stationis aquarum* [62].

14° Familia aquaria Caesaris. — Quand l'empereur Claude amena dans la ville de Rome de nouvelles eaux (*aquae Claudia, Anio novus* [63]), la *familia publica* devint insuffisante. Il créa donc une nouvelle *familia* composée de quatre cent soixante esclaves impériaux qui fut appelée *familia aquaria Caesaris* [64]. Cette *familia* était entretenue par le fisc qui pourvoyait également aux dépenses relatives aux aqueducs, aux châteaux d'eau, aux réservoirs, et fournissait le plomb [65].

Les deux *familiae* étaient composées de différentes classes d'agents dont Frontin a énuméré une partie [66] : 1° *Villici* (des contrôleurs). On connaît par les inscriptions

[29] Frontin. XCIX — [30] C. II. — [31] Cf. Visconti, *Bullettino dell' Instituto di corrispondenza archeologica di Roma*, 1869, p. 213 suiv. — [32] Frontin. XCIX. — [33] *Ibid.* CV. — [34] *Ibid.* — [35] P. 319. — [36] *Corp. inscr. lat.*, t. VI, n° 1418; cf. G. B. de Rossi, *Bullettino della commissione archeologica municipale di Roma*, 1872, p. 136; Lanciani, p. 322. — [37] P. 320. — [38] Orelli-Henzen, n° 7149; Lanciani, p. 322. — [39] De Rossi, *Bull. del comm. arch. munic.*, 1872, p. 131; Lanciani, p. 322; cf. p. 215, n° 24. — [40] G. B. de Rossi, *Bullettino del com. arch. mun.* 1872, p. 131. Cf. dans Lanciani, p. 322 et suiv. le résumé des différentes opinions sur le *tribunus aquarum*. — [41] *Notitia dignitatum*, Occident, c. IV, n° 11, éd. Seeck; cf. Otto Hirschfeld, *Untersuchungen auf dem Gebiete der roem. Verwalt.*, t. I, p. 173. — [42] Frontin. C. — [43] CXIX. — [44] Plin. *Ad Trajan. Ep.* XLI, éd. Keil. : « Superest ut tu libratorem mittas qui diligenter exploret situe lacus altior mari »; Cod. Theod. 13, 4, 2. — [45] Frontin. CV. — [46] Vitruv. l. VIII, c. 5 (ou 6). — [47] *Corp. inscr. lat.* t. VI, n° 8487. — [48] LXIV; cf. CIX. — [49] *Corp. inscr. lat.* n° 8488. — [50] Frontin. C. — [51] *Ibid.* — [52] *Ibid.* — [53] *Ibid.* — [54] *Ibid.* — [55] Cl. — [56] *Corp. inscr. lat.* t. VI, n° 8497. — [57] *Corp. inscr. lat.* t. X, n° 4860. — [58] Frontin, c. CXXVI; Cassiodor. *loc. cit.*; v. plus haut, note 25. — [59] Frontin. XCVIII. — [60] Id., CXVI. — [61] Id., CXVIII. — [62] *Corp. inscr. lat.* t. VI, n° 8489. — [63] Frontin. XIII. XV; cf. *Corp. inscr. lat.* t. VI. n° 1256. — [64] Frontin. CXVI. — [65] Frontin. CXVIII. — [66] CXVII.

un *villicus aquae Claudiae* [67], un *villicus aquae Marciae* [68], un *villicus a plumbo* [69]. — 2° *Castellarii* (gardiens de châteaux d'eau). Les inscriptions mentionnent un *servus publicus castellarius aquae Anionis veteris*, appartenant à la *familia publica* [70]; un *Caesarum nostrorum servus castellarius aquae Claudiae* appartenant à la *familia Caesaris* [71]. — 3° *Circitores* (inspecteurs) [72]. — 4° *Silicarii* (paveurs). Leurs services devaient être souvent réclamés; les conduits d'eau se croisaient en tous sens sous le pavé [73]. — 5° *Tectores* (faiseurs d'enduits), *aliique opifices*. L'énumération en effet est loin d'être complète; il y avait aussi, dans l'administration des eaux, des plombiers, dont les noms ont été retrouvés en grand nombre sur les tuyaux [74], et certainement des soudeurs, des maçons, etc.

Quelques-uns des ouvriers des deux *familiae* étaient logés hors de la ville, afin d'être à portée d'exécuter de suite les ouvrages qui, sans être considérables, exigeaient beaucoup de célérité. Les autres avaient leurs logements aux environs des châteaux d'eau et des spectacles, et devaient se tenir toujours prêts à agir dans les cas imprévus, afin qu'il fût possible, lorsque la nécessité l'exigeait, de retirer l'eau de plusieurs quartiers, pour la conduire dans celui qui avait besoin d'un secours plus abondant. Pour éviter que les ouvriers de l'administration fissent pour les particuliers des travaux rétribués, Frontin avait réglé que chaque jour on indiquerait le travail du lendemain, et qu'on tiendrait à jour un registre des ouvrages quotidiens [75].

Le nom général de tous ces employés était *aquarii* [AQUARII] [76]. Le travail était surveillé par des *praepositi* [77].

Les *aquarii* se rendaient coupables, au détriment de l'administration, d'un grand nombre de fraudes sur lesquelles Frontin nous a laissé de curieux renseignements [78].

La distinction entre les deux *familiae aquariae* ne dura pas très longtemps. A la fin du second siècle, la *familia publica* avait disparu [79].

Dans les municipes l'administration des eaux était du ressort des magistrats ordinaires de la cité : *duumviri* [80] *quatuorviri* [81], surtout du *quinquennalis* qui correspondait au censeur de la république [82].

Cependant un petit nombre d'inscriptions mentionnent des magistrats municipaux chargés des eaux avec un titre spécial, soit par exception à la règle, soit par suite de circonstances extraordinaires. En voici quelques exemples réunis par M. Lanciani [83] : il y eut à Tibur un *tribunus aquarum* [84]; à Alba Fucense, un *curator aquaeductus* [85]; dans la Germanie inférieure, un *praefectus aquae* [86]; à Ostie, un *curator operum publicorum et aquarum* [87]; à Telesia, un *aquae curator* [88]; à Allifae, un *curator aquae deducendae* [89], à Formi, un *IIvir quinquennalis curator aquarum* [90].

Des concessions d'eau furent accordées aux particuliers, dès que l'abondance des eaux amenées à Rome le permit. Ces concessions étaient soumises à des lois et à des règlements. Il existait aussi tout un arsenal de lois destinées à protéger les aqueducs contre la fraude, la malveillance ou l'insouciance des particuliers. Frontin nous a laissé celles qui existaient de son temps; celles qui suivirent doivent être cherchées dans les recueils de lois; les principales ont été réunies à la suite de certaines éditions de Frontin [91].

Trois curieuses inscriptions, trouvées l'une à Rome [92], la seconde à Tibur [93], la troisième à Lamasba (Meruana) en Numidie [94], mentionnent l'heure à laquelle l'eau était envoyée à chaque concessionnaire; c'est la confirmation matérielle d'un passage de Pline [95], de Frontin [96] et de plusieurs textes du Digeste [97].

Pour tout ce qui concerne les concessions d'eaux, voir le mot AQUAEDUCTUS, p. 344. HENRI THÉDENAT.

CURA LUDORUM [LUDI, MUNERA].

CURA MORUM [PRAEFECTURA MORUM].

CURATIO, CURATURA. Ces deux mots sont synonymes de *cura*. Cicéron emploie le premier pour désigner les magistratures extraordinaires [1]; les légistes appellent souvent de ce nom la charge du *curator* judiciaire [2]. Le mot *curatura*, dans une inscription [3], indique la fonction exercée par le *curator* d'un collège. H. THÉDENAT.

CURATOR. — En droit civil, ce mot comporte deux définitions. Dans le droit ancien, le *curator* est un parent, agnat ou *gentilis*, chargé de protéger les biens de la famille contre l'incapacité de celui qui les détient; tel est le *curator* institué par la loi des Douze Tables.

Plus tard, bien que le *curator* ait toujours la garde des biens et non de la personne, il est plus exact de le définir : celui qui reçoit du pouvoir public la charge de protéger une certaine classe de personnes incapables de se protéger elles-mêmes. Comme nous le verrons plus loin, il diffère du tuteur et par la catégorie des personnes qui lui sont confiées, et par la nature de son intervention.

I. LOI DES XII TABLES. — Le droit romain ancien n'a guère de pitié pour les incapables ou les faibles; il se préoccupe des institutions plus que des personnes, et, parmi les institutions, la plus fondamentale, celle sur qui tout repose, est la GENS. Le citoyen que la folie rend incapable d'administrer son patrimoine (*furiosus*) et le prodigue qui le dissipe, recevront de par la loi un curateur agnat ou *gentilis; furiosi quoque et prodigi..... in curatione sunt agnatorum ex lege XII tabularum* [1]. Le but du législateur étant de protéger le patrimoine qui doit *gentis splendori inservire* [2], et non d'empêcher un particulier de se ruiner si bon lui semble, il faudra : 1° qu'il y ait un patrimoine; 2° qu'il y ait des agnats ou des *gentiles* que l'incapacité ou la prodigalité puissent frustrer

[67] *Corp. inscr. lat.* t. VI, n° 8495. — [68] *Ibid.* n° 8496. — [69] Fabretti, *Inscript. dom. quae in aed. paternis asservantur*, class. I, n° 185. — [70] *Corp. inscr. lat.* t. VI, n°s 2344 et 8493; cf. 2345, 2346. — [71] *Ibid.* n°s 8494, 8495. — [72] Cf. Orelli, n° 3204. — [73] Frontin. CXV. — [74] Cf. Lanciani, dans l'index, p. 399. — [75] Frontin, CXVII. — [76] Cf. Frontin, passim. — [77] Frontin, CXVII. — [78] CXII-CXV. — [79] Cf. Otto Hirschfeld, *Untersuchungen auf dem Gebiete...* etc., t. I, p. 173. — [80] Inscr. de Périgueux : *L. Marullius II vir aquas earumque ductum de suo dedit;* Wilgrin de Taillefer, *Antiquités de Vésone*, t. II, p. 101, n° 88; Galy, *Vésone et ses monuments sous la domination romaine*, p. 56, n° 17. — [81] *Corp. inscr. lat.* t. IX, n° 3351; Allmer, *Inscriptions antiques de Vienne*, t. II, n°s 138-145. — [82] *Corp. inscr. lat.* t. IX, n° 4130; cf. Orelli, n° 3892 : « *censorem fecere bis.* » — [83] P. 312-313. — [84] V. plus haut, § 2. — [85] *Corp. inscr. lat.* t. IX, n° 3922; cf. *Digeste*, l. L, t. IV, l. 18, § 6 : *cura custodiendi aquaeductus.* — [86] Brambach, *Corp. inscr. Rhenanarum*, n° 1329. — [87] Orelli-Henzen, n° 6709. — [88] *Corp. inscr. lat.* IX, n° 2234. — [89] Orelli, n° 3887. — [90] *Corp. inscr. lat.* t. X, n° 6094. — [91] On les trouve dans l'édition de la collection de Nisard, p. 337. — [92] *Corp. inscr. lat.* t. VI, n° 1261. — [93] Cf. *Corp. inscr. lat.* t. VIII, p. 448. — [94] *Corp. inscr. lat.* t. VIII, n° 4440. — [95] *Hist. nat.* l. XVIII, c. LI, 1. — [96] IX. — [97] Lib. VIII, tit. VI, l. 7 et 10, § 1; lib. XXXIX, tit. III, l. 17; liv. XLIII, tit. XX. — BIBLIOGRAPHIE. Outre les ouvrages cités aux mots AQUAEDUCTUS, AQUARII, voy. Otto Hirschfeld, *Untersuchungen auf dem Gebiete der roemischen Verwaltungsgeschichte*, t. I, p. 161-174; G. B. de Rossi, *Singolare epigraafe de fistola plombea aquaria*, dans le *Bullettino della commissione archéologica municipale di Roma*, 1872, p. 131 et suiv.; Lanciani, *Topografia di Roma antica; i commentarii di Frontino intorno le acque et gli aquedotti; silloge epigrafica aquaria*, Roma, 1880.

CURATIO. [1] Cic. *De leg.* passim. — [2] *Digest.* l. XXVII, t. 1, l. 30; t. 10, l. 13. — [3] Orelli-Henzen, n° 7007.

CURATOR. [1] *Instit. Justin.* lib. I, tit. XXIII, § 3. Cf. *Leg. XII Tab.* tab. V, 7 *a*, dans Bruns, *Fontes iuris romani antiqui*, éd. IV (1881), p. 22 : *si furiosus escit, adgnatum gentiliumque in eo pecuniaque eius potestas esto.* Gaius, *Dig.* l. XXVII, tit. X, l. 13. Ulpian. *Fragm.* XII, 2. — [2] Cf. Val. Max., l. III, c. v, 2.

du patrimoine légitimement attendu. A ces deux conditions seulement un curateur pourra être donné.

Le patrimoine est constitué par les biens provenant, *ab intestat*, de la succession légitime du père, ou d'un ascendant mâle paternel [3]. Les dons reçus par le *furiosus* ou par le prodigue, et les gains obtenus par eux ne sont pas soumis à la curatelle. Il en est de même de l'héritage paternel, si le père l'a laissé par testament [4]. En effet, quand il a institué un héritier testamentaire, le père a manifesté clairement sa volonté d'aliéner, pour ainsi dire, le bien de famille et de le donner à son héritier naturel, en propriété personnelle et entière, propriété inséparable du droit de disposer librement. En vertu du même principe, les *furiosi* ou prodigues sans agnats et sans *gentiles* ne recevront pas de curateur, parce que leur patrimoine n'est légitimement dû à personne [5] ; il en sera de même des affranchis, parce qu'ils n'ont ni père ni patrimoine [6]. Par *furiosus*, la loi des XII Tables entend le fou qui a des moments lucides [7]. La curatelle à laquelle il est soumis est permanente, mais ne s'exerce pas pendant les moments lucides ; durant les intervalles de lucidité, le *furiosus* jouit de tous ses droits [8].

La folie entraînant nécessairement l'incapacité, le *furiosus* recevait, de plein droit, et sans autre formalité, un curateur. Le prodigue au contraire n'en était pourvu qu'après l'interdiction prononcée contre lui par le magistrat compétent [9], et dont la formule nous a été conservée par le jurisconsulte Paul : *Quando tibi bona paterna avitaque nequitia tua disperdis, liberosque tuos ad egestatem perducis, ob eam rem tibi lare commercioque interdico* [10].

Les curateurs institués en vertu de la loi des Douze Tables étaient appelés *curatores legitimi* (de *lex*) [11] ; ils étaient toujours choisis parmi les agnats ou les *gentiles* [12].

La curatelle du fou cessait avec sa guérison, celle du prodigue par la levée de l'interdiction prononcée contre lui [13].

Telle est, dans sa logique brutale, l'institution du curateur consacrée par la législation des décemvirs, auteurs de la loi des Douze Tables. La juridiction prétorienne, par ses arrêts, élargit peu à peu la législation primitive et en modifia l'esprit. Les édits des préteurs correspondent certainement à un état plus humain de la société ; une législation nouvelle devait résulter d'une préoccupation nouvelle dans la loi romaine : la protection du faible et de l'incapable. Aux *furiosi*, le préteur ajouta ceux dont la folie était permanente (*mente capti*), et tous ceux qu'une infirmité constante rendait incapables de gérer leurs propres affaires [14]. Tous ceux qui dilapidaient leur capital, quelle qu'en fût la provenance, furent, quand bien même ils n'auraient pas d'agnats, assimilés par le préteur au prodigue du droit ancien, [15] et reçurent des curateurs.

Ces curateurs n'étaient pas, comme ceux de la loi des Douze Tables, choisis nécessairement parmi les agnats ou les *gentiles ;* le préteur désignait qui il voulait [16].

Les curateurs institués par le préteur sont appelés *honorarii*, par opposition à ceux de la loi des Douze Tables, qui sont *legitimi* [17].

II. La LEX PLAETORIA et les mineurs de vingt-cinq ans. — Tout pupille, le jour où il atteignait l'âge de la puberté, âge très précoce dans le droit romain [18], avait la libre disposition de ses biens [19]. Cependant, à un âge si voisin de l'enfance, il n'était guère capable de les administrer. De bonne heure cette situation préoccupa le législateur. Une loi, dont la date nous est inconnue, mais que Plaute (mort en 570, 184 av. J.-C.) mentionne plusieurs fois [20], contient des dispositions destinées à protéger le mineur pubère et n'ayant pas atteint l'âge de vingt-cinq ans. C'est la *lex Plaetoria*, dont le nom, défiguré dans les manuscrits, nous a été conservé par les tables d'Héraclée [21]. Cette loi édictait des pénalités sévères contre celui qui abuserait de l'inexpérience du mineur pour le léser dans un contrat, ou pour lui faire commettre un acte préjudiciable à ses intérêts [22].

Mais comment osera-t-on traiter avec un mineur si bien défendu [23] ? La protection dont on veut l'entourer ne nuira-t-elle pas à son crédit ? La loi a prévu l'objection : elle permit au mineur de s'adjoindre, pour une affaire spéciale (*redditis causis*), un curateur dont les pouvoirs devraient expirer aussitôt l'acte terminé [24]. Le *consensus* [25] de ce curateur servait à la partie contractante de garantie contre le soupçon de fraude. Le mineur était ainsi protégé contre la fraude. Cette protection ne parut pas suffisante, et le préteur accorda au mineur lésé, même sans qu'il y ait eu fraude, le bénéfice de l'*in integrum restitutio*, c'est-à-dire l'abolition de l'acte passé, et le rétablissement des choses dans l'état antérieur [26]. Ce bénéfice devint applicable même aux actes ratifiés par le *consensus* du curateur [27]. Toutefois, l'*in integrum restitutio* fut soumise à certaines conditions qui la limitaient sagement [28], sans cette précaution, les transactions avec les mineurs eussent été impossibles, par défaut de crédit [RESTITUTIO IN INTEGRUM].

Jusqu'au moment où nous sommes parvenus, les mineurs de vingt-cinq ans pouvaient avoir un curateur, mais seulement pour la durée d'une affaire spéciale. Marc-Aurèle leur donna un curateur permanent : « *De curatoribus vero cum ante non nisi ex lege Plaetoria, vel propter lasciviam, vel propter dementiam darentur, ita statuit ut omnes adulti curatores acciperent, non redditis causis* [29]. »

Comment concilier ce texte avec d'autres textes nombreux et fort clairs, d'après lesquels le mineur ne reçoit pas un curateur malgré lui [30] ? On a proposé bien des

[3] Paul. *Sentent.* l. III, tit. IV, 7 : « *Bona paterna avitaque.* » — [4] Ulpian. *Fragm.* I, XII, 3. — [5] Cf. Accarias, *Précis de droit romain*, t. I, p. 403. — [6] Ulpian. *loc. cit.* — [7] Cic. *Tuscul.* l. III, c. v, 11 : « *Athamantem, Alcmaeonem, Aiacem, Orestem furere dicimus. Qui ita sit affectus, eum dominum esse rerum suarum vetant XII tabulae ; itaque non est scriptum si insanus, sed si furiosus escit.* » — [8] *Inst. Justin.* l. II, tit. XII, § 1 ; cf. *Cod.*, l. IV, tit. XXXVIII, 2 ; et l. V, tit. LXX. — [9] Ulp. *Frag.* XII, 2. — [10] *Sent.* l. III, tit. IV[a], § 7, Huschke, 4[e] édit. Il ne faudrait pas tirer de ce texte la conclusion que l'interdiction ne fût prononcée que contre celui qui avait des enfants. Cf. Accarias, *Précis de droit romain*, 3[e] édit. (1879), t. I, p. 404, note 3. Les jurisconsultes, sur la foi de Gaius (*Dig.*, l. XXVII, tit. X, l. 13) et des *Institutes de Justinien* (l. I, tit. XXIII, § 3.) attribuent à la loi des Douze Tables la *cura prodigi* telle qu'elle vient d'être exposée (cf. Bruns-Mommsen, *Fontes juris antiqui*, 4[e] éd., 1881, p. 22. note 2 : « *silentio praeterit prodigum ; expresse autem de eo cautum fuisse, loci citt. aperte indicant.* »). Les historiens éprouveront peut-être quelques scrupules et hésiteront à faire remonter au droit ancien cette formule d'*interdit* prononcée par le préteur. Cependant cette formule, quelle que soit la date de la rédaction qui nous a été transmise, paraît bien inspirée par la loi des Douze Tables, et la restriction *bona paterna avitaque* remonte certainement à la législation primitive. Puchta (*Institutiones*, édit. Krüger, 1881, t. II, p. 421) pense qu'il y a analogie entre la *cura furiosi* et la *cura prodigi*, et regarde comme *legitima* la *cura* imposée au prodigue, héritier ab intestat du patrimoine. — [11] Ulp. *Frag.* XII, 1. — [12] Cf. le texte de la loi des Douze Tables cité note 1. — [13] *Digest.* l. XXVII, tit. X, 1, — [14] *Inst. Justin.* l. I, tit. XXIII, § 4. — [15] Ulp. *Frag.* XII, 3. — [16] *Ibid.* — [17] *Ibid.* XII, 1. — [18] Gaius, *Inst.* l. I. § 196. — [19] *Dig.* l. XLIV, tit. VII, 43 ; *Cod.* l. II, tit. XXX, 2. — [20] *Pseudol.* I, 3, 69 ; *Rudens*, V, 3, 25. — [21] Cf. Mazocchi, *In aeneas tabulas Heracleenses commentarii*, p. 429, note 78. — [22] Cic. *De deorum nat.* l. III, c. xxx, 74 ; *De off.* l. III, c. xv, 61 ; *Corp. inscr. lat.* t. I ; *Lex. Julia municipalis*, p. 122, l. 112. — [23] Plaut. *Pseud.* I, 3, 69. — [24] Capitolin. in *Anton. Philos.* c. X. — [25] Sur le *consensus*, voir plus loin. — [26] *Dig.* l. IV, tit. IV. — [27] *Cod.* l. II, tit. XXV, 2-3. — [28] Cf. *Dig.* l. IV, tit. I et IV ; Accarias, *Précis de droit rom.*, t. I, p. 414-415. Sur la *lex Plaetoria*, cf. Savigny, *Von dem Schutz der Minderjährigen*, dans *Zeitschrift für geschichtliche Rechtwissenschaft*, t. X, p. 240-262. — [29] Capitol. *l. l.* ; cf. *Dig.* l. IV, tit. IV, 1, § 3. — [30] *Inst. Justin.* l. I, tit. XXIII, § 2 : « *Inviti adolescentes curatores non accipiunt.* » Cf. *Dig.* l. XXVI, tit. VI, 2, § 4.

systèmes [31]. L'opinion qui semble prévaloir aujourd'hui est que, à partir de Marc-Aurèle, la minorité de vingt-cinq ans fut considérée comme une cause suffisante à l'établissement d'une curatelle permanente, sans cependant que cette curatelle fût imposée aux mineurs qui n'avaient pas eu de tuteur [32]. Toutefois le tuteur qui doit rendre ses comptes [33], la partie adverse dans un procès [34], le débiteur qui paye une dette [35], peuvent contraindre le mineur à demander un curateur : le mineur atteint de folie, et probablement aussi le mineur prodigue, reçoivent, bon gré, mal gré, un curateur [36].

Comment la curatelle des mineurs prenait-elle fin ?

1° De la part du curateur, pour les mêmes raisons qui mettaient fin à la tutelle [TUTOR].

2° De la part du mineur, quand il atteignait l'âge de vingt-cinq ans, *aetas perfecta*. Le mineur pouvait aussi, à l'âge de vingt ans, obtenir de l'empereur la *venia aetatis*. Il était dès lors affranchi de la curatelle [37] et avait la libre disposition de ses biens, sauf le droit d'aliéner ou d'hypothéquer ses immeubles sans y être autorisé par décret [38].

Les règles relatives à la nomination du curateur par le magistrat, aux garanties qu'il doit donner, aux incapacités, à la responsabilité, à la limite des pouvoirs sont les mêmes qui sont requises pour le tuteur [TUTOR] [39].

Après avoir recherché les origines de la curatelle, il y a lieu d'exposer, en quelques mots, comment le curateur exerçait ses fonctions : au lieu d'avoir, comme le tuteur, la charge de personnes essentiellement incapables d'administrer, le curateur s'occupe de personnes qui, si elles étaient dans leur état normal, auraient la capacité légale d'administrer. Presque toujours les personnes en curatelle ont pris l'initiative de leurs actes ; le curateur n'a qu'à les approuver ou à les ratifier ; il n'a donc pas l'*auctoritas* [TUTOR] ; il doit donner un simple *consensus*, dépourvu de toute forme solennelle ; il peut l'envoyer par lettre ou par intermédiaire, avant, pendant ou même après l'acte. Le curateur contrôle la volonté de celui qui est en curatelle, mais n'agit pas à sa place, sauf le cas de démence et les cas exceptionnels d'empêchement complet [40].

Dans certains cas on donnait un curateur au pupille :

1° Quand le tuteur faisait admettre une excuse temporaire [41] ; 2° jusqu'à la sentence définitive, quand l'excuse ayant été rejetée, le tuteur en appelait au magistrat supérieur [42] ; 3° quand un acte intéressait à la fois le curateur et son pupille [43] ; 4° quand le tuteur, sans cependant mériter la destitution, était reconnu incapable d'exercer sa charge [44].

Il y avait encore lieu de nommer un *curator* dans les circonstances suivantes :

1° Pour administrer les biens des débiteurs insolvables : *curator bonorum ;* 2° pour administrer un héritage au sujet duquel les cohéritiers étaient en procès : *curator hereditatis ;* 3° pour administrer un héritage, dont les héritiers n'étaient pas encore connus ou auquel ils renonçaient : *curator hereditatis jacentis ;* 4° pour administrer les biens d'un absent : *curator absentis ;* 5° pour administrer les biens quand la femme est enceinte au moment de la mort de son mari : *curator bonorum et ventris*. HENRI THÉDENAT.

CURATOR CIVITATIS ou **REIPUBLICAE**. — I. SOUS L'EMPIRE, AVANT DIOCLÉTIEN. — Personnage très important de l'administration romaine pendant l'empire, chargé d'une manière générale de la haute surveillance sur tout ce qui avait trait aux finances des cités. Ces attributions financières avaient fait traduire en grec le terme très général de *curator* par le mot précis de « logiste », c'est-à-dire officier comptable : *curator reipublicae, qui graeco vocabulo logista nuncupatur* [1]. Les inscriptions grecques emploient couramment le mot λογιστής, et les inscriptions latines se servent de la traduction *logista* lorsque la fonction de curateur a été exercée dans une cité grecque : ainsi un même personnage ayant exercé cette curatelle en Italie d'abord, à Téanum en Apulie, puis à Nicomédie, est dit dans le premier cas *curator civitatis Teanensium,* et dans le second *logista civitatis splendidissimae Nicomedensium,* toujours sur le même monument [2]. En latin, on se sert indifféremment des mots *curator civitatis, curator reipublicae* suivis du nom de la ville dont le personnage a été curateur.

A quelle époque remonte l'institution des curateurs ? D'après Ulpien, à l'empereur Nerva [3]. C'est pendant ce règne, comme on le sait, que les cités furent autorisées pour la première fois à accepter des legs ; il est de toute vraisemblance que l'empereur ait institué un nouveau magistrat chargé de veiller aux finances municipales, précisément à l'époque où celles-ci pouvaient recevoir un accroissement considérable par suite de la faveur qui leur était faite. Cependant les inscriptions n'ont pas fait connaître encore de *curator* antérieur au règne de Trajan [4].

Par qui sont nommés les curateurs ? Par l'empereur. Il y a, en effet, un grand nombre d'inscriptions qui au titre de *curator* ajoutent les mots *datus ab imperatore.* L'omission fréquente de ce titre ne saurait être un argument contre ce mode de nomination, qui est indiqué aussi dans les textes [5] et qui ne pouvait être différent avec les fonctions que les curateurs avaient à remplir.

Cette curatelle fut vraisemblablement à l'origine une charge extraordinaire, n'ayant rien de général. Les finances d'une cité ayant subi des malversations dont les habitants avaient eu à souffrir les conséquences, l'empereur y avait délégué un commissaire pour vérifier la caisse municipale. Il se peut même, suivant une hypothèse récente qui s'appuie sur cette expression anormale *datus ab imperatore,* que la nomination d'un curateur ait été comme une faveur sollicitée par les cités désireuses de remettre en équilibre leur budget, et accordée par l'empereur [6]. Quoi qu'il en soit, que l'initiative de cette mesure soit venue du pouvoir central ou des municipalités, il est certain qu'elle ne fut à l'origine qu'une exception ; mais cette exception ne tarda pas, sinon à devenir la règle (car on ne peut dire que sous les Antonins, toutes les cités de l'empire aient eu des curateurs impériaux comme elles avaient des magistrats municipaux), du moins à devenir

31 Cf. Savigny, *Op. laud.* 272 et suiv. — 32 Accarias, *Op. l.* t. I, p. 406-408. Selon M. Accarias, la curatelle était exercée de droit sur le mineur de vingt-cinq ans, par le *curator* entre les mains duquel le tuteur avait rendu ses comptes ; le mineur sorti de la tutelle avait donc, en tout cas, un *curator*. Mais ce *curator* ne surveillait que les biens transmis par le tuteur et non ceux que le mineur pouvait acquérir dans la suite. Cf. Savigny, *loc. cit.* — 33 *Cod.* l. V, tit. XXXI, 7. — 34 *Ibid.* 1. — 35 *Dig.* l. IV, tit. IV, 7, § 2. — 36 Cf. Savigny, p. 277 et suiv. — 37 *Cod.* l. II, tit. XLV, 1-2. — 38 *Ibid.* 3. — 39 Cf. Accarias, p. 419 et suiv. — 40 *Dig.* l. XXVI, tit. VIII. Cf. Accarias, p. 401-402. — 41 *Inst.* l. I, tit. XXIII, 5 ; *Dig.* l. XXVI, tit. V. — 42 *Dig.* l. XLIX, tit. I, 17, § 1. — 43 *Inst. Justin.* l. I, tit. XXI, 3. — 44 *Inst. Justin.* l. I, tit. XXIII, 5. — BIBLIOGRAPHIE. Gaius, *Institutiones,* l. I, § 197-200. *Institutiones Justinianae,* l. I, tit. XXIII-XXVI. *Digest.* l. XXVI, tit. III-X ; l. XXVII, t. V, IX-X. Ulpianus, *Regulae* (ou *Fragmenta*), tit. XII. Savigny, *Von dem Schutz,* etc., dans *Zeitschrift für geschichtliche Rechtswissenschaft,* t. X, p. 232-297. Puchta, *Institutiones,* édition de Paul Krüger, Leipzig, 1881, in-8°, t. II, p. 420 et suiv. Accarias, *Précis de droit romain,* 3e edit. (1879), t. I, p. 399-423.

CURATOR CIVITATIS. 1 *Cod. Just.* I, LIV, 3. — 2 *Corp. inscr. lat.*, II, 4114. — 3 Dig. XLIII, XXIV, 3, 4. — 4 V. L. Renier, *Mél. d'épigr.* p. 41. — 5 Capitolin. *M. Aurel.* 11. — 6 Fustel de Coulanges, *Histoire des institutions politiques de l'ancienne France,* Paris, 1877, 2e édit., livre II, chap. VII.

d'un usage très fréquent : on n'a qu'à feuilleter les tables des différents volumes du *Corpus* des inscriptions latines pour se convaincre que dans toutes les cités de l'*orbis romanus*, en Espagne, en Italie, en Afrique, en Asie, etc., on retrouve ce magistrat. Sans doute le plus grand nombre des curateurs appartient aux cités italiennes; plus voisines du siège de l'empire, il est naturel qu'elles aient eu plus souvent que les autres des contrôleurs impériaux; mais les finances des autres cités n'échappèrent pas non plus à cette inspection, toutes les fois que la chose fut jugée nécessaire.

On sait que les fonctionnaires impériaux envoyés dans les provinces ne pouvaient pas être originaires du pays qu'ils devaient gouverner : il en fut de même pour les curateurs à l'égard des cités[7]. Toutefois cette règle générale souffre quelques exceptions : on trouve des exemples de curateurs ayant exercé leurs fonctions dans leur ville natale[8]. A titre de fonctionnaire impérial, le curateur devait avoir un traitement, *publicum salarium*. On peut l'inférer d'un passage du Digeste où les citoyens d'une ville sont autorisés à faire partie du conseil du curateur de cette même ville, puisqu'ils ne reçoivent aucun traitement public[9].

Les curateurs à l'origine semblent avoir été pris de préférence parmi les membres de l'ordre équestre. Marc-Aurèle, pour augmenter les privilèges du sénat, donna à beaucoup de villes des curateurs de rang sénatorial[10]. Il n'en faut pas conclure qu'après lui ils aient tous été sénateurs, et qu'avant ils aient tous été chevaliers. Avant Marc-Aurèle, on trouve plus d'un sénateur ayant exercé ces fonctions, entre autres le consul si connu, Burbuleius, qui fut curateur de Terracine, d'Ancône et de Narbonne sous le règne d'Hadrien[11]; après Marc-Aurèle, les inscriptions mentionnent encore beaucoup de chevaliers[12]. Il n'y eut donc jamais de règle précise sur ce point. La seule chose qui paraît avoir été observée, au moins pour les curateurs de rang sénatorial, c'est qu'ils ne recevaient ce titre qu'après avoir exercé la préture. Très rarement ils arrivaient à la curatelle au sortir de la questure[13].

Le curateur n'était pas tenu à la résidence. On le sait par un extrait des délibérations du municipe de Caeré, en Étrurie, qui rapporte que, pour faire ratifier un vote des décurions sur une autorisation de bâtir, on dut écrire au curateur de la cité, Curiatius Cosanus, alors à Amérie, en Ombrie[14]. Si le curateur n'est pas astreint à résider, on comprend qu'il puisse en même temps exercer d'autres curatelles ou des fonctions d'un autre genre : ainsi on connaît un curateur de Marruvium chez les Marses qui se dit en même temps, « *eodem tempore* », curateur de la voie Valeria[15]. Les exemples ne manquent pas non plus de personnages ayant été curateurs de plusieurs cités à la fois, alors même que ces cités n'étaient pas dans la même province[16].

Les fonctions de curateur étaient assez importantes pour qu'elles aient été l'objet d'un commentaire spécial de la part d'Ulpien; malheureusement son livre *De officio curatoris reipublicae* n'a été conservé que par fragments dans les citations du Digeste. Ces textes juridiques, quelques passages du code, des inscriptions, voilà tout ce qui permet de connaître l'*officium* de ce magistrat.

Le *curator reipublicae* prenait soin, comme son nom l'indique, de la chose publique, du patrimoine de la cité : la surveillance du patrimoine municipal, c'est à cela que se ramènent toutes ses attributions, si multiples qu'elles soient. Ainsi il donne à bail les immeubles communaux, il le fait sous sa responsabilité, en exigeant des preneurs des cautions sérieuses[17]. Il revendique les biens qui ont été aliénés du fonds communal, alors même que les détenteurs sont de bonne foi; mais dans ce cas il autorise le recours de l'acheteur contre ses vendeurs[18]. Il accorde la permission de construire sur les terrains publics (*in publico facere*)[19]. Il a la surveillance des capitaux de la ville, en compagnie d'un fonctionnaire, son subordonné, le *curator calendarii* [CALENDARIUM]. A ce titre, il est chargé du placement de ces capitaux; le plus souvent il les prête, mais en prenant hypothèque ou en se faisant donner un gage suffisant[20]. Il doit veiller à ce que les intérêts soient régulièrement payés; s'ils ne le sont pas, il doit faire recouvrer la créance, mais avec ménagement et sans violence, *dummodo non acerbum se exactorem nec contumeliosum praebeat*[21]. Il est aussi chargé de percevoir l'argent destiné aux achats de blé[22].

Le curateur doit poursuivre le recouvrement des legs faits aux cités[23]. Si les héritiers mettent trop de temps à acquitter la dette, le curateur leur impose de payer des intérêts[24]. Lorsqu'un habitant a promis d'élever un monument dans son municipe et qu'il en a commencé l'exécution, le curateur a le droit de le contraindre, lui ou ses héritiers, à en poursuivre l'achèvement[25].

Comme le curateur intervient toujours dès qu'il s'agit de la fortune municipale, sa surveillance s'étend aussi sur tout ce qui a trait aux travaux publics proprement dits et aux édifices de la cité. Ainsi c'est à lui qu'incombe le soin de faire reconstruire les maisons en mauvais état[26]. En plus d'une circonstance, c'est un véritable édile[27].

Ces attributions financières si étendues n'étaient pas les seules des curateurs. Ils eurent quelquefois aussi des attributions politiques. Ainsi l'on voit un curateur convoquer à Bovilles, en 157 après J.-C., les premiers comices qui s'y tinrent pour l'élection des magistrats[28]. Mais c'est là un cas extraordinaire, et il ne faudrait pas d'après cet exemple s'exagérer l'autorité du curateur, ni croire qu'il ait été autre chose qu'un magistrat de l'ordre financier.

Il reste à voir en quelques mots quel a été le but de cette institution et s'il est vrai qu'elle ait étouffé la vie municipale. Le curateur a été établi pour surveiller les revenus et les dépenses des cités; par suite il n'est presque pas de questions dans lesquelles il n'ait à s'immiscer. Ce pouvoir, qui, à s'en tenir aux textes du Digeste, paraît excessif, n'a pourtant nulle part porté atteinte aux droits des cités; le curateur veille à ce qu'on n'empiète pas sur les biens des municipes, à ce que les recettes soient régulièrement perçues, à ce que les dépenses soient proportionnées aux revenus : c'est un droit de contrôle, et rien de plus. Qu'est-ce que les municipes, toujours si jaloux de leurs privilèges, pouvaient redouter pour leurs franchises d'un magistrat qui n'était pas tenu à la résidence et qui ne pouvait pas infliger des amendes[29]? Il est bien probable au contraire que toutes les cités de l'empire

7 Henzen, *Ann. dell. Instit.* 1851, p. 15-18. — 8 Voir par ex. Wilmanns, 2091 : *curator in Italia Volsiniensium, patriae suae.* — 9 Dig. I, XXII, 6 : « *in consilium curatoris rei publicae vir ejusdem civitatis adsidere non prohibetur, quia publico salario non fruitur.* » — 10 Capitolin. *M. Aur.* 11. — 11 Borghesi, *Œuvres*, IV, p. 103-178. — 12 Voir les *Indices* du *Corpus inscr. lat.* — 13 Henzen, *Annali*, 1851, p. 22-25. — 14 Wilmanns, 2083. — 15 *Corp. inscr. lat.* VI, 1419 b. — 16 Voy. C. Jullian, *Les transform. polit. de l'Italie sous les empereurs*, p. 111, notes 4 et 5. — 17 Dig. L, VIII, 3, 1. — 18 Dig. L, VIII, 9, 2. — 19 Dig. XLIII, XXIV, 3, 4. — 20 Dig. XXII, I, 33, 1. — 21 Dig. XXII I, 33. — 22 Dig. L, VIII, 9, 5. — 23 Dig. L, I, 38, 2. — 24 Dig. L, X, 5. — 25 Dig. L, XII, 1. — 26 Dig. XXXIX, II, 46. — 27 Schol. Juv. X, 99. — 28 Willmanns, 1750. — 29 *Cod. Just.* I, LIV, 3.

saluèrent avec joie l'apparition de ce fonctionnaire nouveau qui, sans porter la moindre atteinte au pouvoir des décurions, n'avait pas d'autres attributions que d'assurer la prospérité matérielle des municipes : il n'y a nulle part la preuve que les populations aient eu à souffrir de cette innovation administrative de l'époque des Antonins [30].

Le *curator* dont il vient d'être question n'exerçait ses fonctions que dans les cités ; mais il y eut aussi au deuxième siècle de l'empire, sous les Antonins, des fonctionnaires chargés de l'inspection des finances dans une province entière ; il semblerait que cette charge ait été spéciale au règne d'Hadrien et aux provinces d'Asie, d'après les rares exemples que l'on en possède : L. Burbuleius, nommé par Hadrien *logista Syriae* [31] ; T. Severus dont le même empereur fit un εἰς Βιθυνίαν... λογιστής [32].

II. Après Dioclétien. — Le *curator civitatis* n'échappa pas à la transformation profonde qui atteignit, lors du Bas-Empire, tous les rouages de l'administration. A partir du IVe siècle, la nature du *curator* change radicalement : il cesse d'être un fonctionnaire public, nommé par l'empereur et pris parmi les sénateurs et les chevaliers, pour devenir purement et simplement un magistrat municipal, nommé à l'élection par ses concitoyens, parmi ceux qui ont déjà passé par la série complète de toutes les fonctions municipales [33]. Si l'origine du *curator* n'est plus la même, ses fonctions ont aussi changé ; elles constituent dans leur ensemble une charge excessivement lourde, qui pèse uniquement sur la classe des curiales. Le curateur municipal du Bas-Empire a des attributions si vastes et si importantes qu'on le désigne couramment dans les textes juridiques par le mot *pater civitatis*. Ses attributions sont triples : il est à la fois officier de finances, administrateur et édile. Officier de finances, il est chargé de gérer, à ses risques et périls, tous les biens, meubles et immeubles, de la cité ; administrateur, il veille à ce que toutes les formalités du cens soient scrupuleusement observées, à ce que tous les actes de l'état-civil soient régulièrement tenus ; édile, il a la charge de tout ce qui regarde le service des rues, l'entretien et la construction des édifices. Il n'y a donc plus rien de commun entre cette charge écrasante de la fin de l'empire, à laquelle on tente de se soustraire comme à toutes les charges imposées aux curiales, et la charge du *curator civitatis* au IIe et au IIIe siècle [34]. G. Lacour-Gayet.

CURATORES. — Sous la république, tous les commissaires extraordinaires étaient, à proprement parler, des *curatores* [cura].

Également sous la république, il y avait, à la tête de chaque tribu, un *curator tribuum*, chargé de dresser les listes des citoyens, pour le recensement, les votes, les distributions de blé ordinaires et extraordinaires. Il survécut sous l'empire, mais avec un rôle amoindri.

M. Mommsen a identifié ce magistrat avec le *Tribunus aerarii* [1]. M. Mispoulet a combattu cette opinion [2] [censor, p. 995; census, p. 1003; centuria, comitia, tribunus aerarii, tribus].

Sous l'empire, la censure ayant été supprimée, une grande partie des attributions censoriales furent confiées à des *curatores*. Suétone [3] en attribue la création à Auguste ; quelques-uns cependant ne furent institués que par ses successeurs : *Curatores locorum publicorum judicandorum* [V. ce mot]. *Curatores aedium sacrarum operum locorumque publicorum* [V. ce mot] *Curatores alvei Tiberis et riparum et cloacarum urbis* [V. ce mot]. *Curatores aquarum* [cura aquarum]. *Curatores viarum* [viae]. *Praefectus annonae* [cura annonae].

Outre ces *curatores*, il y avait, dans les différentes branches de l'administration impériale et municipale, à tous les degrés de la hiérarchie, des magistrats ou des fonctionnaires dont nous allons rapidement énumérer les principaux. Dans cette rapide énumération nous nous abstiendrons de commentaires ; le plus souvent nous aurons à renvoyer à un autre mot qui fournira les explications nécessaires, quand bien même le curateur n'y serait pas mentionné ; souvent aussi le nom même du curateur et sa classification suffiront pour déterminer la nature de ses fonctions ; quelquefois nous rencontrerons des fonctions dont la nature n'est pas bien connue.

I. A Rome, outre les curateurs issus de la censure et mentionnés plus haut, il y avait les curateurs suivants :

1° *Curatores regionum Urbis*, au nombre de quatorze, créés par Sévère Alexandre [praefectus urbi, regio].

2° *Curator statuarum* [statuae].

3° *Curator frumenti* [frumentum].

4° *Curator miniciae* [cura annonae, frumentum].

5° *Curator horreorum galbaneorum* [horreum, cura annonae].

6° *Curator triumphi* [triumphus].

7° *Curator actorum senatus* [acta senatus].

8° *Curator tabularum publicarum* [tabulae, tabularium].

9° *Curator librorum* [libri].

10° *Curatores regionis*, affranchis, au nombre de deux par région [regio].

11° *Curatores vici* [vicus].

II. Dans les provinces (curateurs publics, municipaux ou privés) :

1° *Curatores civitatis* ou *reipublicae* [V. ce mot].

2° *Curatores civium Romanorum*. Chef d'une association formée par des citoyens romains résidant dans les provinces, pour la défense de leurs intérêts communs [4] [conventus].

3° *Curator agrorum* [ager, colonia].

4° *Curatores calendarii* [calendarium, curator civitatis].

5° *Curatores operum publicorum* [curatores aedium sacrarum, etc.].

6° *Curator aedium, templi, fani, apud Jovem Statorem, arcae Sanctuarii, curatores Saturni* (c'est-à-dire *templi Saturni*), etc. [fanum, templum].

7° *Curator aerarii, peculii reipublicae, pecuniae publicae*.

8° *Curator annonae, annonae plebis, pecuniae annonariae, frumenti comparandi, frumenti publici, rei frumentariae* [annona, cura annonae, frumentum]

30 Voy. Fustel de Coulanges, *l. c.* — 31 *C. inscr. lat.* X, 6006. — 32 *C. inscr. graec.* 4033, 4034. — 33 V. Jullian, *Les transform. polit. de l'Italie*, p. 113. — 34 Les textes sur les curateurs du Bas-Empire se trouvent indiqués dans Jullian, *Op. laud.* p. 113-117. — Bibliographie. Roth, *De re municipali Romanorum libri II*, Stuttgart, 1801, p. 98-100; Marquardt, *Les logistes de l'empire rom.* dans le *Zeitschrift für Alterthumswissenschaft*, 1843, nos 118, 119; Henzen, *Sui curatori delle città antiche* dans les *Annali dell' instit. di corr. arch.* Rome, 1851, p. 5-35; Zumpt, *Comment. epigraph.* Berlin, 1850, p. 146-158; Marquardt et Mommsen, *Handbuch der röm. Alterthümer*, Leipzig, I, 1873, p. 487-490, pour les provinces; II, 2e p. 1875, p. 999-1002 pour l'Italie; Labatut, *La municipalité romaine et les curatores reipublicæ*, Paris, 1868; Houdoy, *Le droit municipal*, Paris, 1876, p. 407-440; C. Jullian, *Les transformations polit. de l'Italie sous les empereurs romains*, Paris, 1883, p. 101-117, dans les *Mélanges d'archéol. et d'histoire de l'École franç. de Rome*, 1884; Ch. Lécrivain, *Remarques sur les formules du* curator... civitatis *dans Cassiodore*, et *Le mode de nomination des curatores rei publicae*, dans la même *Bibliothèque*.

CURATORES. 1 *Die roemische Tribus in administrativer Beziehung*, p. 44 sv. — 2 *Des institutions politiques des Romains*, t. II, p. 109. — 3 *August.* c. xxxvii. — 4 Cf. Morel, *Les associations de citoyens romains et les curatores conventus Helvetici*, Lausanne, 1877

9° *Curator alimentis distribuendis, pecuniae alimentariae, alimentarius* [ALIMENTA, ALIMENTARII PUERI ET PUELLAE].

10° *Curator aquae, aquaeductus* [CURA AQUARUM].

11° *Curator ludorum, muneris* [LUDUS, MUNUS].

12° *Curator agonon*[5] [CERTAMINA].

13° *Curator operum publicorum, operis* [CURATOR AEDIUM SACRARUM, etc.].

14° *Curator pagi, vicanorum, saltus* [PAGUS, VICUS, SALTUS].

15° *Curator ad advocationes fisci* [ADVOCATIO, FISCUS].

III. Dans l'armée :

1° *Curator fisci*. Chargé de la caisse et des comptes dans les cohortes prétoriennes et urbaines, les seuls corps de troupes où ce *curator* se rencontre [PRAETORIANI MILITES, URBANAE COHORTES].

2° *Curator veteranorum* [VETERANI].

3° *Curator legionis* [LEGIO].

4° *Curator cohortis, alae, turmae, equitum*. M. Mommsen pense que ces *curatores* étaient des officiers commandant extraordinairement ces corps de troupes[6].

5° *Curator operis armamentarii*[7] [ARMAMENTARIUM].

6° *Curatores scolae*. A Lambèse. La *scola* était le lieu de réunion des officiers de la légion [SCOLA].

IV. Les collèges religieux et autres avaient des *curatores* qui faisaient suivre leur titre du nom du collège dont ils étaient curateurs : *curator dendrophororum, curator cultorum Mercurii Augusti, curator negotiantium fori vinarii*, etc. Ces *curatores* n'étaient pas les présidents des collèges, mais plutôt des administrateurs financiers [COLLEGIUM, COLUMBARIUM].

V. Le mot *curator* est aussi employé pour désigner celui ou ceux qui ont pris soin d'accomplir un vœu, d'élever un monument, d'exécuter une volonté testamentaire, d'agir au nom d'une société, etc. Il est alors synonyme des expressions *curavit, curaverunt, curante, curam agente, per*, si fréquentes dans les textes épigraphiques.

VI. On appelait *curatores* certains esclaves : *curatores vinarii, curatores aviarii* [SERVI]. H. THÉDENAT.

CURATORES AEDIUM SACRARUM, LOCORUM ET OPERUM PUBLICORUM. — Il entrait dans les attributions du censeur « *sarta tecta aedium sacrarum locorumque communium tueri*[1]. Après l'abolition de la censure Auguste transféra cette charge à deux curateurs. Le plus ancien que l'on connaisse est Q. Varius Geminus qui l'exerça sous Auguste ou au commencement du règne de Tibère; c'est aussi le seul qui porte l'ancien titre : « *curator aedium sacrarum monumentorumque publicorum tuendorum*[2]. » Le second en date dont le nom nous soit parvenu, Torquatus Novellius Atticus, porte le titre de *curator locorum publicorum*[3].

Le titre complet de ces magistrats est tel que nous l'avons indiqué en tête de cet article; mais il ne se rencontre guère en entier dans les inscriptions. Il s'abrège de différentes manières : *curator aedium*[4], *curator aedium sacrarum*[5], *curator operum locorumque publicorum*[6], *curator aedium sacrarum et operum publicorum*[7], *curator operum publicorum*[8], etc... Il ne faudrait pas croire que ces différences dans l'énoncé du titre correspondent à des modifications dans la magistrature ou dans le titre officiel lui-même. Ce sont uniquement des formules arbitraires, adoptées pour plus de brièveté par les rédacteurs des textes épigraphiques[9]. Dans la langue non officielle on disait *curator operum publicorum*[10]; en grec : ἐπιμελητὴς ἔργων δημοσίων τῶν ἐν Ῥώμῃ[11].

Les *curatores aedium sacrarum* restèrent au nombre de deux ; ils paraissent avoir eu une égale compétence[12]. Les *curatores aedium sacrarum* étaient de rang inférieur aux *curatores aquarum* et aux *curatores alvei Tiberis;* ils suivaient la carrière sénatoriale et devaient avoir été préteurs[13]. En fait, presque tous furent anciens consuls[14].

Leurs fonctions consistaient à déterminer, dans la ville de Rome, l'emploi du terrain appartenant à l'État, sans toutefois toucher au droit de propriété des particuliers; à prévenir les contestations légales; à réclamer l'impôt foncier aux détenteurs du sol[15]; mais ils n'avaient ni le droit de *terminatio* [TERMINATIO], ni la compétence judiciaire. L'intendance des temples et des offrandes déposées par les fidèles, peut-être aussi l'entretien des édifices, leur furent confiés[16]. En un mot, comme le fait observer M. Mommsen[17], quoique leur charge soit issue du démembrement de la censure, leur compétence ressemble à la *procuratio aedium* des édiles, plus qu'à la censure[18].

A dater du troisième siècle, on voit souvent des *curatores* ou des *procuratores* de l'ordre équestre chargés par l'empereur de la construction d'un édifice impérial : *procurator operis theatri Pompeiani*[19]; *curator operis theatri*[20], etc. On peut en tirer la conclusion qu'à cette époque les grands bâtiments impériaux n'appartenaient plus à l'administration des *curatores operum publicorum*[21].

Comme les *curatores* du même ordre, et à la même époque, c'est-à-dire vers le milieu du IVe siècle, les *curatores operum publicorum* prirent le titre de *consulares*[22].

Il semble qu'au milieu du IVe siècle, et au Ve, les attributions des deux *curatores operum publicorum*, jusque-là confondues, aient été distinctes. En effet, à côté du *curator consularis* ou *operum publicorum*, nous trouvons un *curator operum maximorum*. Lollianus a successivement porté ces trois titres[23]. Dans la *Notitia dignitatum* on retrouve *sub dispositione praefectus Urbi* le *curator operum maximorum*, et, après lui, le *curator operum publicorum*[24].

En quoi les *opera maxima* différaient-ils des *publica?* on l'ignore[25]. On n'est guère mieux renseigné sur le *praefectus operum publicorum* mentionné dans une inscription appartenant à la seconde moitié du IVe siècle[26].

Deux inscriptions nous font connaître un suppléant des *curatores operum publicorum* appartenant comme eux à

[5] *Corp. inscr. lat.* t. III, n° 539. — [6] *Archaeologische Zeitung*, 1869, p. 126. Cf. Cauer, *De muneribus militaribus*, dans l'*Ephemeris epigraphica*, t. IV, p. 434. — [7] C'est dans ce sens qu'il faut expliquer le *curator operis* mentionné dans une inscription d'Espagne (*Corp. inscr. lat.* t. II, n° 1637) et les *curatores* de l'inscription qui porte le n° 8204 dans le t. VIII du *Corp. inscr. lat.*

CURATORES AEDIUM. [1] Cicer. *Ad fam.* XIII, 11 ; cf. Tit. Liv. XLII, III. — [2] *Corp. inscr. lat.* t. IX, n° 3306; cf. Klein, *Eine stadtrömische Inschrift und die curatores locorum publicorum*. — [3] Borghesi, *Iscrizioni di Fuligno*, dans *Annali dell' instit. arch. di Roma*, t. XVIII, (1846), p. 317; *Œuvres*, t. V, p. 8, cf. la note 1 de la même page. — [4] *Corp. inscr. lat.* t. VI, n. 360. — [5] Orelli, n°s 2274, 3661. — [6] Id. n° 3382. — [7] Wilmanns, *Exempla inscr. lat.* n° 1219 *a*. — [8] *Id.* n°s 1163, 1186, 1188, 1230 *a*. — [9] Cf. Borghesi, *Memoria sopra un' iscrizione del console L. Burbuleio*, p. 50 sv.; *Œuvres*, t. IV, p. 152 et s.; Mommsen, *Staatsrecht*, t. II, p. 443-444, n. 5. — [10] Sueton., *Vitellius*, 5. — [11] *Corp. inscr. graec.* n°s 4033, 4034. — [12] Mommsen, *Staatsrecht*, t. II, p. 1002. — [13] Borghesi, *Tessere gladiatorie*, dans *Giornale arcadico*, t. LIV (1831), p. 94; *Œuvres*, t. III, p. 363. — [14] Cf. la liste des *curatores locorum publicorum* d'Auguste à Dioclétien, dressée par Klein, *Op. laud.* p. 636, suiv. — [15] Cf. Wilmanns, n° 2840, l. 30-32. — [16] Cf. Mommsen, *Staatsrecht*, t. II, p. 1006. — [17] *Ibid.* — [18] Cf. Borghesi, *Œuvres*, t. III, p. 363; Mommsen, *Staatsr.* p. 953, n. 4. — [19] Wilmanns, n. 1282. — [20] *Ibid.* n. 1295. — [21] Cf. Otto Hirschfeld, *Untersuchungen auf dem Gebiete der roemischen Verwaltungsgeschichte*, t. I, p. 160. — [22] *Corp. inscr. lat.* t. X, n. 1695. — [23] *Corp. inscr. lat.* t. X, n. 4752, 1695; t. VI, n. 1723. — [24] *Not. Dign.* Occ. IV, 12-13; Seeck lit : *public[an]orum* au lieu de *publicorum*. — [25] Cf. Otto Hirschfeld, *Op. laud.* p. 160 et n. 4. — [26] Wilmanns, n. 1230.

la carrière sénatoriale, et portant le titre de *vice operum publicorum* [27].

On rencontre aussi, dans un texte épigraphique, un *subcurator operum publicorum* [28] qu'il ne faut pas confondre avec le *vice operum publicorum*. Ce personnage appartient à l'ordre équestre et doit probablement être identifié avec le *procurator operum publicorum* [29], dont nous allons dire quelques mots à propos de l'administration des travaux publics.

Il y avait nécessairement à Rome une administration des travaux publics; on l'appelait *statio operum publicorum* et aussi *statio urbana* [30]; elle ne dépendait pas directement des *curatores;* ceux-ci, en effet, avaient des fonctions purement administratives et ne s'occupaient pas de la partie matérielle et financière des entreprises de constructions. Cette administration relevait du fisc; ses employés, d'abord nommés par le Sénat, furent peu à peu remplacés par des affranchis impériaux; au temps de Trajan la transformation était complète [31]. A la tête de l'administration était un *procurator operum publicorum*, appartenant à l'ordre équestre [32]; la comptabilité, l'achat des matériaux, bois, marbre, brique, plomb, etc., étaient de son domaine. Les *procuratores*, préposés aux mines et aux carrières impériales, devaient dépendre de cette administration [33]. On connaît par les inscriptions un certain nombre des employés attachés à la *statio operum publicorum :* un *dispensator aedium sacrarum et operum publicorum* [34] et son *vicarius* [35]; des *tabularii* [36], des *a commentariis* [37], des *rationales* [38], des *exactores* [39]. Il n'y a pas lieu d'expliquer ici en quoi consistaient les fonctions spéciales de ces employés; elles étaient analogues dans toutes les administrations.

Dans les provinces, les édifices sacrés étaient surveillés par des *curatores templi* [FANUM, TEMPLUM]. Les travaux publics étaient confiés à un *curator operum publicorum* nommé sans doute par la curie quand ces travaux étaient peu importants. Ce curateur devait s'entendre avec les entrepreneurs [REDEMPTORES] auxquels il adjugeait les travaux [40], souvent après un concours [41], et avec lesquels tous les détails de la construction étaient convenus à l'avance: nous en avons un exemple très intéressant dans une inscription relative à l'adjudication de travaux à exécuter en l'année 649 de Rome (= 105 av. J.-C.) dans le temple de Pouzzoles; l'adjudication est faite par les duumvirs de la colonie [42].

Si l'importance des travaux était considérable, surtout si l'empereur donnait une subvention, le *curator* était souvent désigné par l'empereur lui-même. C'est ainsi que la colonie de Bénévent construisit des Thermes sous la surveillance d'un *curator operis thermarum datus ab imperatore Caesare Hadriano* [43]. Nola reçut de l'empereur Vespasien un *curator operum publicorum* [44], et Venouse en reçut d'Antonin [45] et d'Hadrien. [46] A défaut de l'empereur, le *curator* était donné par le gouverneur de la province; celui-ci devait, après inspection et s'il y avait lieu, « *curatores operum diligentes solenniter praeponere, ministeria quoque militaria, si opus fuerit, ad curatores adjuvandos dare* [47]. » Les inscriptions mentionnent des *curatores operum publicorum* municipaux dans différentes villes, entre autres à Ostie [48], à Alba Fucense [49], à Acerra [50], à Sutri [51], etc. A Préneste, le curateur porte un titre archaïque qui convient à l'antiquité de cette cité : *curator sartorum tectorum operumque publicorum* [52].

Il n'y avait pas dans les municipes de *curatores locorum publicorum;* le gouverneur de la province avait le devoir de veiller à la conservation des terrains municipaux; il dépendait de lui ou de les revendiquer ou d'imposer celui qui en avait la jouissance [53]; le pouvoir de concéder aux particuliers le droit d'édifier sur des terrains publics appartenait à l'empereur [54]. HENRI THÉDENAT.

CURATORES ALVEI TIBERIS ET RIPARUM ET CLOACARUM URBIS. — Une des principales attributions des magistrats chargés de surveiller le cours du Tibre consistait à déterminer, de chaque côté du fleuve, le terrain appartenant à la rive. Cette opération se faisait, sur une partie ou sur la totalité du cours, dans l'intérieur de la ville, à des époques indéterminées, quand des circonstances particulières l'exigeaient : par exemple, une inondation, un éboulement, un empiètement des riverains, la nécessité de renouveler les bornes, etc. Après avoir déterminé, de chaque côté du fleuve, la largeur du terrain appartenant à la rive, les magistrats plantaient, de distance en distance, et à l'extrême limite de ce terrain, des cippes en pierre. Sur chacun de ces cippes était gravée une inscription mentionnant les noms et le titre spécial des magistrats, l'autorité de laquelle ils tenaient leur pouvoir, la longueur de la rive déterminée depuis le cippe le plus proche. On a retrouvé et on conserve dans les musées de Rome un certain nombre de ces cippes; d'autres, aujourd'hui perdus, sont connus par des copies anciennes. L'examen de ces monuments et d'un très petit nombre d'autres textes épigraphiques suffira pour nous faire connaître l'organisation impériale de la *cura alvei Tiberis*, et les différentes modifications qu'elle a subies. Nous allons exposer rapidement les délimitations de la rive connues par les inscriptions; nous en déduirons ensuite les faits propres à nous renseigner sur cette partie de l'administration romaine.

En l'année 700 (= 34 av. J.-C.), les censeurs M. Valerius Messala et P. Servilius Isauricus délimitèrent les rives du Tibre, *ex senatus consulto* [1]. Cette opération paraît avoir eu pour cause l'inondation qui, suivant Dion, dévasta Rome la même année [2]. En 746 (=8 av. J.-C.), les consuls de l'année, C. Asinius Gallus et C. Marcius Censorinus, délimitèrent les rives du Tibre; comme les censeurs, ils le firent *ex senatus consulto* [3]. L'année suivante, Auguste fit lui-même une nouvelle délimitation, ou acheva celle qu'avaient commencée les consuls de l'année 746. Comme eux, il agit en vertu d'un sénatus-consulte [4]. C'est à ce

27 Orelli-Henzen, n. 6511, 6512; Wilmanns, n. 1219 *a*. — 28 *Corp. inscr. lat.* t. VII, n. 1054. — 29 Cf. Otto Hirschfeld, *Op. laud.* p. 160. — 30 Cf. Otto Hirschfeld, *Op. laud.* p. 159. — 31 Id. *Ibid.* p. 156. — 32 Wilmanns, n. 1275. — 33 Par exemple, les *procuratores* mentionnés dans les inscriptions suivantes : Orelli, n. 6527; *Corp. inscr. lat.* t. III, n. 348, etc. — 34 *Corp. inscr. lat.* t. X, n. 529. — 35 *Corp. inscr. lat.* t. VI, n. 8478. — 36 *Ibid.* 8479; Wilmanns, n. 1379. — 37 Wilmanns, n. 1351. — 38 *Ibid.* n. 2840. — 39 *Corp. inscr. lat.* t. VI, n. 8480, 8481. — 40 Dig. l. L, t. X, l. 2, § 1. — 41 Cf. Plut. cité par Houdoy, *Le droit municipal*, t. I, p. 472. — 42 Wilmanns, n. 697. — 43 *Corp. inscr. lat.* t. IX, n. 1419. — 44 *Corp. inscr. lat.* t. X, n. 1266. — 45 Orelli, n. 4006. — 46 *Ibid.* n. 3263. — 47 Dig. l. I, t. XVI, l. 7, § 1. — 48 Orelli, n° 2204. — 49 *Corp. inscr. lat.* t. IX, n. 3923. — 50 *Ibid.* t. X, n. 3759. — 51 Orelli, n. 3807. — 52 Wilmanns, n. 1273; cf. Mommsen, *Staatsrecht*, t. II, p. 1005, n. 4; Otto Hirchsfeld, *Op. laud.* p. 156, n. 1. — 53 *Dig.* l. L, t. X, l. 5, § 1. — 54 *Ibid.* l. XLIII, t. XXIV, l. 3, § 4. — BIBLIOGRAPHIE. Mommsen, *Staatsrecht*, t. II, p. 1006; Otto Hirschfeld, *Untersuchungen auf dem Gebiete der roemischen Verwaltungsgeschichte*, t. I, p. 154-161; Houdoy, *Le droit municipal*, t. I, p. 471-473.

CURATORES ALVEI TIBERIS. 1 *Corp. inscr. lat.* t. VI, n^{os} 1234 *a-l*. — 2 L. XXXIX, c. LXI. — 3 *Corp. inscr. lat.* t. VI, n^{os} 1235 *a-m*; *Bullettino della commissione archeologica comunale di Roma*, 1885, p. 98, n^{os} 1011-1013; *Notizie degli scavi di antichità*, mars 1886, p. 80. — 4 *Corp. inscr. lat.* t. VI, n^{os} 1236 *a-i*.

fait que se rapporte le passage de Suétone d'après lequel Auguste aurait cherché à prévenir les inondations en élargissant et en nettoyant le lit du Tibre, depuis longtemps rempli de décombres[5]. En l'an de Rome 768 (15 ap. J.-C.) le Tibre déborda de nouveau; des tremblements de terre et des orages ajoutèrent encore à la violence des eaux qui renversèrent, des maisons et firent de nombreuses victimes[6]. Tibère décida que, désormais, une commission composée de cinq sénateurs désignés par le sort aviserait aux moyens d'empêcher l'eau du Tibre d'être trop abondante en hiver et trop basse en été et en surveillerait le cours[7]. Ce furent les premiers curateurs; ils s'appelèrent : *curatores riparum et alvei Tiberis*[8]. L'inondation avait renversé ou entraîné une partie des cippes posés par les consuls de l'an 746. Le premier soin des nouveaux curateurs fut de les relever ou de les remplacer; en mémoire de ce travail, ils firent graver au-dessous de l'inscription primitive la formule suivante : *curatores riparum qui primi fuerunt ex senatus consulto restituerunt*[9]. Un cippe[10] nous a conservé les noms des membres d'une de ces commissions qui fit une rectification de la rive entre les années 15 et 24 ap. J.-C.[11]. Elle avait pour président C. Vibius Rufus. En 826 (= 73 ap. J.-C.), sous le règne de Vespasien, les rives du fleuve furent de nouveau déterminées. L'inscription gravée sur les cippes ne fait plus mention que d'un seul curateur agissant *ex auctoritate imperatoris Caesaris Vespasiani Augusti censoris*[12]. Tous les cippes appartenant aux délimitations ultérieures porteront désormais le nom d'un seul curateur agissant *ex auctoritate principis*. L'année suivante il y eut une nouvelle délimitation. Le cippe qui nous la fait connaître porte une inscription semblable à la précédente, sauf le nom du curateur[13]. Pendant les années 101[14] à 103[15], le curateur Julius Ferox rectifia la rive en vertu de l'autorité de l'empereur Trajan; il ajouta à sa charge celle de *curator cloacarum*, que ses successeurs conservèrent aussi loin qu'on peut suivre l'institution, c'est-à-dire jusqu'au v^e^ siècle. Son titre complet est ainsi formulé : *Curator alvei et riparum Tiberis et cloacarum Urbis*[16]. En l'année 874 (= 121), le curateur L. Messius Rusticus rectifia les rives du fleuve *ex auctoritate Hadriani*[17]. En 914 (=161), les empereurs Marc-Aurèle et Verus *terminos vetustate collapsos exaltaverunt et restituerunt.... curante A. Platorio Nepote Calpurniano, curatore alvei Tiberis et riparum et cloacarum Urbis*[18]. Enfin un cippe mentionne une restauration semblable opérée par les empereurs Dioclétien et Maximien[19].

Les cippes plantés à différentes époques sur la rive du fleuve nous permettent donc de suivre l'histoire de l'administration du Tibre jusqu'au temps de Dioclétien et de Maximien. De ce résumé historique on peut tirer les conclusions suivantes, qui demandent à être expliquées et quelquefois complétées par d'autres textes :

1° Après l'abolition de la censure Auguste abandonna d'abord aux consuls, puis retint la partie des attributions censoriales relatives à l'administration du Tibre.

2° Sous Tibère, en l'an de Rome 768, la *cura Tiberis* fut confiée à une commission de cinq sénateurs désignés par le sort; l'un d'entre eux était consulaire et avait la présidence de la commission[20].

Nous avons vu que, d'après le récit de Dion, cette mesure fut décidée à la suite d'une grande inondation. Tacite, de son côté, après avoir raconté cette même inondation, ajoute que L. Arruntius et Ateius Capito furent chargés de prendre les mesures nécessaires pour prévenir le retour de semblables calamités[21]. Comment concilier ces deux affirmations qui semblent contradictoires? Ateius Capito était à ce moment *curator aquarum;* on peut supposer, avec les éditeurs du *Corpus*[22], que, cette année-là, deux commissions furent nommées : l'une était présidée par le *curator aquarum;* l'autre, composée des cinq sénateurs, aurait été présidée par L. Arruntius. On s'explique, en effet, que pour réparer les désastres causés par une inondation si violente, une entente ait été nécessaire entre l'administration du Tibre et celle des eaux, qui avaient nécessairement plus d'un point de contact. Il est d'ailleurs assez naturel que, dans une crise semblable, l'empereur ait pensé à faire appel aux connaissances techniques d'Ateius Capito, qui avait composé un ouvrage spécial sur le service des eaux[23].

3° La commission créée par Tibère ne paraît pas lui avoir survécu. En effet, sur les cippes de l'année 826, et sur tous ceux des époques postérieures, la commission des cinq sénateurs est remplacée par un curateur unique. L'administration du Tibre fut-elle réellement, à dater de cette époque, confiée à un seul magistrat ? La commission subsista-t-elle au contraire, le nom de son président figurant seul sur les cippes, à l'exclusion des autres curateurs ses collègues ? La question reste douteuse[24]. Une inscription du règne de Claude mentionne, il est vrai, plusieurs *curatores alvei Tiberis*. En effet, on y voit figurer un personnage qui, entre autres titres, porte celui de *praefectus curatorum alvei Tiberis*[25]. Mais ce titre ne se rapporte pas à l'administration urbaine. Le personnage qui en est revêtu appartient à l'ordre équestre et ne peut pas avoir été le chef hiérarchique de cinq sénateurs dont l'un consulaire. Il s'agit ici évidemment de fonctionnaires spéciaux, nommés par l'empereur Claude au moment où il fit exécuter à l'embouchure du Tibre, à Ostie, des travaux considérables[26]. On en doit dire autant d'un *procurator ad ripas Tiberis*, également chevalier, et de la même époque[27]. Nous ne rencontrerons donc désormais sur les cippes du Tibre que le nom d'un seul *curator alvei Tiberis*. S'il avait des collègues, ils étaient hiérarchiquement sous son autorité et peuvent être comparés aux deux *adjutores* du *curator aquarum*.

4° Sous le règne de Trajan, l'administration des égouts fut réunie à celle du Tibre. Les égouts se déversaient dans le fleuve. Il y avait donc contact inévitable, et parfois, probablement, conflit entre les chefs de ces services, autrefois tous deux entre les mains du censeur. Il est naturel qu'on les ait de nouveau réunis.

5° Les cippes érigés sous Dioclétien et sous Maximien témoignent qu'à la fin du troisième siècle, le magistrat

[5] *Octav.* c. XXX. — [6] Dio, l. LVII, c. XIV; Tacit. *Ann.* l. I, c. LXXVI. — [7] Dio, *loc. cit.* — [8] *Corp. inscr. lat.* t. VI, n° 1237. — [9] *Ibid.* n° 1235 g; cf. *ibid.* f, l, m; *Bullettino della comm. arch.* 1885, p. 98, n° 1011. — [10] *Corp. inscr. lat.* t. VI, n° 1237. — [11] Cf. *ibid.* p. 266. — [12] *Ibid.* n° 1238. — [13] *Ephem. epigr.* t. IV, p. 281, n° 807; *Bullett. della comm. arch.* 1885, p. 98, n° 1014. — [14] *Corp. inscr. lat.* t. VI, n° 1239 a-f. — [15] *Ibid.*, g; *Bullett. della comm. arch.* 1885, p. 99, n^os^ 1015-1016. — [16] *Corp. inscr. lat.* et *Bullett. della comm. loc. cit.* — [17] *Corp. inscr. lat.* t. VI, n^os^ 1240 a-d. — [18] *Ibid.* n^os^ 1241 a-b. — [19] *Ibid.* n° 1242. — [20] *Ibid.* p. 126. — [21] *Ann.* l. I, c. LXXVI. — [22] *Corp. inscr. lat.* t. VI, p. 126. — [23] Cf. Frontin. *De aquaeductibus*, c. XCVII. — [24] Cf. *Corp. inscr. lat. l. c.* — [25] *Corp. inscr. lat.* t. X, n° 797. — [26] Cf. Otto Hirschfeld, *Untersuchungen auf dem Gebiete der roemischen Verwaltungsgeschichte*, t. I, p. 153. — [27] *Corp. inscr. graec.* t. III, n° 3991..... ἐπιτρόπου Καίσαρος πρὸς ὄχθαις Τιβέριος; cf. Otto Hirschfeld, *loc. cit.*

placé à la tête de l'administration du Tibre et des égouts portait encore le titre de *curator*. Peu après, ce titre fut modifié ; vers le milieu du quatrième siècle, Q. Flavius Egnatius Lollianus s'appelle *consularis alvei Tiberis et cloacarum* [28]. Un peu plus tard encore, au commencement du cinquième siècle, le titre officiel est : *comes riparum et alvei Tiberis et cloacarum* [29]. Ces changements se rencontrent dans les autres branches de l'administration romaine, entre autres dans le service des eaux, dont le chef s'appela aussi *curator*, puis *consularis*, et enfin *comes aquarum* [CURA AQUARUM].

6° Les *curatores* du Tibre, institués par Tibère, agissaient en vertu d'un sénatus-consulte ; ils suivaient en cela l'exemple des censeurs, des consuls et d'Auguste lui-même. A dater du règne de Vespasien ils tiennent leurs pouvoirs de l'autorité impériale [30]. Leur rang et leur compétence étaient égaux à ceux des *curatores aquarum ;* comme eux ils étaient *consulares ;* ils avaient le pouvoir de délimiter la rive, et aussi la compétence pour juger les procès issus de ces délimitations [31].

Le siège de l'administration du Tibre et des égouts s'appelait *statio alvei Tiberis et cloacarum*. On pourrait le conclure par analogie avec la *statio aquarum* qui nous est connue par Frontin [32] [CURA AQUARUM] ; mais une inscription nous a conservé le nom en entier [33].

Il n'est pas permis de douter que l'administration du Tibre et des égouts n'ait eu, à son service, toute une bureaucratie et un nombre considérable d'ouvriers de différents métiers, esclaves publics ou impériaux.

On a trouvé à Tarragone, en Espagne, l'épitaphe d'un affranchi impérial qui avait été employé dans les bureaux de la *statio alvei Tiberis*, avec le titre de *commentariensis Urbis albei Tiberis* [34].

Une inscription de Rome mentionnant un *tabularius ripae Tiberis* est considérée comme fausse par M. Otto Hirschfeld [35].

Nous savons par un texte de Pline que l'entretien des égouts était adjugé à un fermier qui s'appelait *redemptor cloacarum*. Quand Scaurus construisit son palais sur le Palatin, le *redemptor* lui fit donner caution pour le dommage que pourrait causer aux égouts le transport des colonnes énormes destinées à orner le vestibule [36].

On employait pour le curage des égouts les condamnés les plus misérables [37] ; une ordonnance impériale défendait aux particuliers de recueillir, sans en avoir obtenu l'autorisation, les eaux tombantes, c'est-à-dire celles qui s'écoulaient des fontaines et des châteaux d'eau, afin qu'elles pussent être employées au nettoyage des égouts [38] [CLOACA, p. 1263]. H. THÉDENAT.

CURATORES LOCORUM PUBLICORUM JUDICANDORUM. — Les censeurs avaient, entre autres charges, celle de rechercher les terrains appartenant à l'État et usurpés par les particuliers ; de juger les procès issus de ces revendications ; enfin de déterminer les limites entre les propriétés publiques et les propriétés privées [CENSOR].

Quand la censure fut supprimée, Auguste retint cette fonction des censeurs ; nous le voyons, par une inscription de Rome, restituer à l'État des biens publics envahis par les particuliers et en déterminer les limites [1]. Il rendit ensuite cette attribution aux consuls. Nous savons par deux inscriptions que C. Clodius Licinus et Cn. Sentius Saturninus, consuls *suffecti* de l'an 757 (= 4 ap. J.-C.), « *terminaverunt locum publicum ab privato* [2]. »

Sous le règne de Tibère apparaissent des magistrats revêtus du titre de *curatores locorum publicorum judicandorum*. Ces magistrats sont au nombre de cinq ; ils sont sénateurs ; l'un d'entre eux est consulaire et président. Nous connaissons, par des inscriptions, deux de ces commissions ; l'une est présidée par T. Quinctius Crispinus Valerianus, consul suffect en l'année 755 (= 2 ap. J.-C.) [13] ; l'autre par L. Nonius Asprenas, consul suffect en l'année 759 (= 6 ap. J.-C.) [4]. Les noms des présidents sont placés naturellement en tête de la liste, en vedette ou gravés en caractères plus grands.

Les censeurs, Auguste, les consuls déterminaient les terrains appartenant au domaine public en vertu de leur propre autorité. Les cinq commissaires agissaient en vertu d'un sénatus-consulte. Tibère affectionnait ce genre de commission ; il en fit créer plusieurs par le Sénat pour leur confier quelques-unes des charges qui autrefois incombaient aux censeurs [CURATORES ALVEI TIBERIS]. Ces commissions n'eurent qu'une existence éphémère. Les membres qui en faisaient partie n'étaient pas des magistrats permanents ; ils étaient institués par une loi et probablement renouvelés chaque année. Sans qu'il y ait analogie complète, ils semblent être une réminiscence des anciennes commissions de la République [CURAE].

En tout cas, si ce fut une magistrature, elle ne survécu pas à l'empereur sous le règne duquel elle avait été créée. Les deux seuls exemples connus sont du règne de Tibère [5]. Après lui, Claude s'étant adjoint un collègue, tous les deux, en qualité de censeurs, « *loca a pilis et columnis quae a privatis possidebantur, causa cognita, ex forma in publicum restituerunt* [6] ». Cette attribution avait donc été instituée aux censeurs [CURATOR AEDIUM SACRARUM, OPERUM LOCORUMQUE PUBLICORUM]. H. THÉDENAT.

CURATORICIUS. — Ce mot, rarement employé, désigne un personnage ayant exercé la fonction de *curator*, comme le mot *quaestoricius* désigne un ancien questeur ; sa formation même indique suffisamment le sens qu'on doit lui donner. On connaît par une inscription un *curatoricius* de Cologne [1] ; le titre *excurator*, qui se rencontre sur une inscription d'Afrique [2], est synonyme. H. THÉDENAT.

CURETES, Κουρῆτες, Curètes. — Personnages mythiques qu'on a confondus avec les CORYBANTES, bien que, selon Pausanias, ils fussent de race différente [1]. On les a aussi identifiés avec les Cabires, les Dactyles Idéens et les Telchines, peut-être, comme l'indique Strabon, par le caractère d'enthousiasme et de mystère qui leur était commun dans la célébration des fêtes des dieux [2]. Selon nos modernes

28 *Corpus inscriptionum latinarum*, t. X, nos 1695, 1696, 4752. — 29 *Notitia dignitatum*, Occ. c. IV, n° 6, p. 114, éd. Seeck ; éd. Boecking, t. II, p. 16. — 30 Cf. Mommsen, *Staatsrecht*, t. II, p. 1008, 2e éd. — 31 Cf. Id. *ibid.* — 32 *De aquaeductibus*, CXIX. — 33 *Corpus inscriptionum latinarum*, t. VI, n° 1224. Les restitutions paraissent certaines. — 34 *Ephem. epigr.*, t. III, p. 50, n° 48. — 35 *Opere loc.* p. 154, note 1. Cf. Orelli, n° 3248. — 36 *Historia naturalis*, l. XXXVI, c. II, 2. — 37 Cassiodor. III, *Epist.* XXX. — 38 Frontin. *De aquaeductibus*, CXI. — BIBLIOGRAPHIE. *Corpus inscriptionum latinarum*, t. VI, p. 266. Otot Hirschfeld, *Untersuchungen auf dem Gebiete der roemischen Verwaltungsgeschichte*, t. I, p. 153-154. Mommsen, *Staatsrecht*, t. II, p. 1004, 1008.

CURATORES LOCORUM. 1 *Corp. inscr. lat.* t. VI, n° 1262. — 2 *Ibid.* nos 1263, 1264. — 3 *Ibid.* n° 1266. — 4 *Ibid.* n° 1267, *a* et *b*. — 5 Cf. Borghesi, *Tessere gladiatorie*, p. 94-95 et *Œuvres*, t. III, p. 363 ; *Inscrizione di Burbuleio*, p. 49 *et Œuvres*, t. IV, p. 151. Mommsen, *Staatsrecht*, t. II, p. 953, note 4. — 6 *Corp. inscr. lat.* t. VI, n° 919.

CURATORICIUS. 1 Brambach, *Corp. inscript. Rhenanarum*, n° 549. — 2 *Corp. inscr. lat.* t. VIII, n° 962.

CURETES. 1 Pausan. VIII, 37, 6. — 2 Strab. X, 3, 9,

mythologues, le nom de Curètes, dans le sens d'un sacerdoce mystique, doit être réservé aux prêtres du Zeus crétois [3]. C'est, en effet, à des Crétois que fut confié par Rhéa [CYBELE], suivant la tradition la plus répandue, le soin de l'enfant qu'elle voulait dérober à son époux Cronos; et ce fut dans un antre de Crète que les Curètes se livrèrent autour de son berceau à des danses militaires, frappant, comme on le voit (fig. 2195), dans un bas-relief du musée

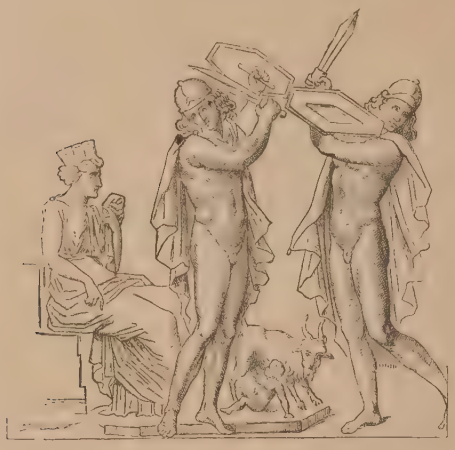

Fig. 2195. — Les Curètes dansant aupres de Zeus enfant.

du Capitole [4], les épées et entrechoquant les boucliers, afin d'empêcher Cronos d'entendre les cris du nourrisson de la chèvre Amalthée, pendant que Rhéa faisait dévorer à Cronos une pierre à la place de son fils [5]. Les monnaies frappées sous les empereurs [6] dans l'île de Crète représentent le même sujet, mais on le trouve aussi sur celles d'Apamée (fig. 2196) [7] et de Laodicé de Phrygie [8]. Une autre tradition plaçait la scène en Messénie, aux bords de la fontaine appelée *Clepsydre;* c'est là que Zeus aurait été nourri par les nymphes à qui les Curètes l'avaient confié [9]. Virgile place en Crète, dans l'antre de Dircé, le berceau de Jupiter; mais il l'y fait nourrir par des abeilles qu'avaient attirées dans l'antre le bruit de l'airain et le son des cymbales des Curètes [10].

Fig. 2196. — Les Curètes, médaille d'Apamée.

Les Curètes figurent aussi dans les monuments comme les nourriciers de Dionysos. C'est ainsi qu'on voit deux Corybantes danser en armes, dans un bas-relief d'une boîte d'ivoire qui représente la naissance et l'éducation de ce dieu [11]. Une partie du bas-relief représente Sémélé assise sur son lit, à qui on présente l'enfant; dans une autre partie on voit Dionysos enfant sur un trône, et deux Curètes dansant à ses côtés (fig. 2197). Ce bas-relief peut être rapproché des monuments reproduits plus haut, où les Curètes dansent autour de Zeus enfants Les mêmes

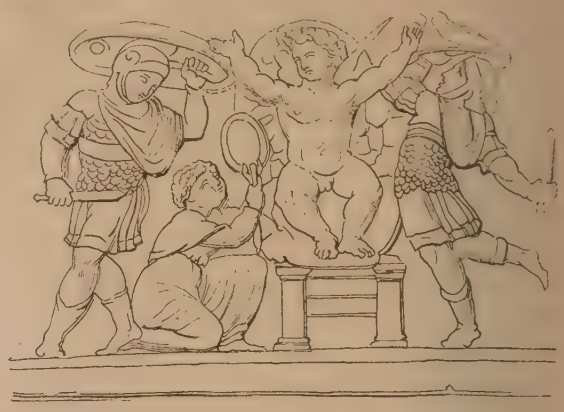

Fig. 2197. — Les Curètes dansant auprès de Dionysos enfant.

danses armées qui avaient entouré le berceau de Zeus célèbrent la naissance de son fils Dionysos.

Pour Homère, les Curètes sont un ancien peuple de l'Étolie, qu'il nous montre en guerre avec les Étoliens et combattant contre eux autour des remparts de Calydon [12]. D'autres les rangent parmi les peuples acarnaniens [13]. D'après une inscription qui se lisait à Élis, les Curètes auraient été les habitants primitifs de l'Italie et auraient émigré en Acarnanie [14]. Selon Diodore, les Curètes étaient des habitants des forêts et des montagnes. Doués d'une grande intelligence, on leur devait beaucoup d'inventions utiles; ils avaient les premiers formé des troupeaux de brebis et apprivoisé d'autres genres de bestiaux; ils avaient enseigné l'éducation des abeilles [15]. Le même auteur leur attribue encore d'avoir inventé l'arc et la chasse, l'épée, le casque et les jeux militaires, enfin d'avoir été les fondateurs de la vie commune et d'une société réglée [16]. Une tradition rapportée par Pausanias leur fait honneur de l'établissement des jeux olympiques [17]. Istros, dans son traité sur les jeux religieux de la Crète, les accusait d'avoir immolé des victimes humaines dans le temple de Cronos [18].

Diodore fait les Curètes contemporains des Titans. On les disait, comme les Titans, fils de la Terre [19], et une tradition qu'on trouve dans Ovide les dit même nés de la pluie, *satos Curetas ab imbri* [20].

Ce peuple primitif ayant fourni au sanctuaire crétois ses premiers ministres, on a pu donner le nom de Curètes aux anciens prêtres de Zeus et même l'étendre à ceux de la Mère des dieux, dont les rites rappelaient ceux de la Crète. Eux-mêmes passèrent à l'état de dieux. Ils avaient un temple à Ithome, chez les Messéniens, non loin de cette fontaine Clepsydre, aux bords de laquelle on les a vus confier aux nymphes du lieu leur Zeus enfant [21]. On leur y offrait toutes sortes d'animaux en sacrifice.

Les rites célébrés par les Curètes avaient un caractère orgiaque. Toutefois, dans les monuments déjà cités qui les représentent dansant autour de Zeus, leur danse n'est qu'une pyrrhique d'une élégance sévère. Quant aux actes magiques qui faisaient d'eux l'admiration et la crainte des peuples, ils leur étaient communs avec les Telchines

3 Decharme, *Mythologie de la Grèce antique*, p. 37. — 4 *Mus. Capit.* IV, 5. Comp. la terre-cuite du Louvre reproduite p. 220, fig. 246. — 5 Apollod. *Bibl.* I, 1, 6 et 7; Ovid. *Fast.* IV, 210. — 6 Mionnet, *Descript. des médailles*, II, 259, 11; suppl. IV, 300, 32; Lenormant, *Nouv. Gal. myth.* pl. IV, 15; Overbeck, *Zeus*; Münztafel, IV, 4 et 5. — 7 Mionnet, IV, 218, 239, 268, 270; Overbeck, *O. c.*; Münzt. V, 6. 8 — Mionnet, p. 330, 781, 782. — 9 Pausan. IV, 33, 1. — 10 *Georg.* IV, 150. — 11 *Archaeol. Zeitung*, 1846, p. 218 et pl. XXXVII. — 12 *Iliad.* IX, 549. — 13 Strab. X, 3, 1. — 14 *Ibid.* X, 3, 4. — 15 Diod. Sic. V, 66. Cf. pour ce qui concerne les abeilles, Virg. *Georg.* IV, 150. — 16 Diod. Sic. *l. c.* — 17 Paus. VII, 2, 2. — 18 Porphyr. *De abstin.* II, 56; Steph. Byz. v° Ἀκυτός; A. Maury, *Relig. de la Grèce ant.* t. II, p. 161. — 19 Strab. X, 3, 19. — 20 *Metam.* IV, 282. — 21 Paus. IV, 31, 9. — BIBLIOGRAPHIE. Preller, *Griech. Mythologie*, t. I, p. 514-516; Rossignol, *Les métaux dans l'antiquité*, 79-98; Overbeck. *Griech. Kunstmythologie, Zeus*, p. 327 et 3. Leipz. 1875; Decharme, *Mythol. de la Gr. ant.* p. 37, 38; Maury, *Religions de la Grèce antique.*

et les Corybantes, autres inventeurs et artisans, et caractérisaient d'une manière poétique une ancienne race chassée de ses foyers, en possession de secrets religieux, et portant dans l'exil ses Dieux, ses arts et sa civilisation naissante. L. DE RONCHAUD.

CURIA. — Le mot *curie* était employé, en droit public romain, dans plusieurs acceptions différentes : il désignait d'abord une division des tribus primitives [TRIBUS], puis le sénat[1] de Rome et quelquefois le lieu où il s'assemblait ; enfin le sénat des villes municipales. On renverra, quant à ces deux dernières acceptions, aux articles SENATUS, MUNICIPIUM, PROVINCIA, pour ne traiter ici que de la première signification, c'est-à-dire des antiques curies.

Si la légende relative aux rois de Rome offre un grand nombre de fables, elle repose du moins, en ce qui concerne les institutions qu'elle fait remonter à cette période[2], sur des fondements plus solides ; celles-ci, en effet, ne sont pas seulement énoncées par la tradition, mais encore confirmées par les faits postérieurs, et d'ailleurs conformes aux usages constants de la plupart des populations italiques primitives. Aussi les critiques modernes[3] admettent-ils l'existence à Rome, dès le principe, des tribus, des curies, du sénat, de la clientèle, etc., en un mot, de toutes les institutions dont l'histoire romaine offre ensuite le développement naturel. La tribu primitive des *Ramnes* ou *Ramnenses*, à laquelle la tradition donne Romulus pour premier chef [ROMULI CONSTITUTIONES], en s'établissant sur le territoire de *Septimontium*, ou de l'ancienne ville *Saturnia*, dont elle s'assujettit la population, s'organisa d'une manière précise, régulière[4] au moyen de divisions exactes et mathématiques, empruntées peut-être aux livres rituels des Étrusques[5] et consacrées par des cérémonies ou rites religieux observés longtemps encore après lors de la fondation des colonies [COLONIA]. Les divisions de la tribu furent essentiellement personnelles plutôt que locales ; elles reposaient sur des relations entre personnes unies par les devoirs d'un culte commun, et semblaient avoir pour type l'organisation même de la famille : d'après la tradition, les *Ramnes* qui ne comptaient que mille familles ou feux[6], les répartirent d'abord en dix catégories de cent familles ; chacune de ces catégories se nomma *curia*[7]. C'est seulement à l'époque postérieure de la réunion des deux autres tribus, savoir les *Tities* et les *Luceres*, qu'il faudrait rapporter le nombre de trente curies indiqué par quelques auteurs[8]. Chacune des curies était désignée par un nom spécial. Suivant certains historiens, ces dénominations auraient été empruntées aux noms des Sabines enlevées par les *Ramnes*[9], et qui amenèrent l'annexion, par un traité, de la race des Sabins ou *Titienses*, *Tatienses*, *Tities* ; mais s'il est possible que certaines curies aient pris le nom des *gentes* les plus distinguées qui en faisaient partie, il est certain que d'autres empruntèrent leur dénomination à la portion du territoire[10] de l'*ager romanus* qui leur fut assignée ; ce qui fait rejeter cette tradition par Plutarque[11] et par Varron. Quelques-uns seulement des noms de ces curies sont parvenus jusqu'à nous :[12] *Foriensis*, *Rapta*, *Veliensis*, *Velitia*, *Titia*, *Faucia*[13], peut être aussi *Acculeia*[14] ; il y a plus de doute pour la prétendue *curia Tifata*, mentionnée par Festus, parce qu'on peut prendre le dernier mot pour un substantif dont *curia* ne serait que l'adjectif[15]. Les quatre premières sont connues sous la dénomination de *veteres curiae*, qui s'appliquait spécialement aux édifices consacrés au culte des anciennes curies et à leurs réunions sur le mont Palatin. Plus tard, on construisit de nouveaux temples plus vastes, au *compitus* ou carrefour *Fabricius* ; mais quatre des anciens furent conservés, parce que l'évocation n'avait pu se faire, à raison de scrupules religieux (*per religiones*), pour faire passer les sacrifices (*sacra*) de sept curies *in novas curias*[16].

Les membres d'une curie s'appelaient *curiales*[17], et ils avaient à leur tête un *curio*, ou *curionus*[18], qui en était le président, et en même temps le prêtre chargé des sacrifices de la curie, indépendamment du *Flamen curialis*[19]. En effet, chacune d'elles avait ses *sacra* particuliers à célébrer dans des édifices spéciaux ou *sacella*, et auprès de ces temples se trouvait une salle ou *curia* qui servait soit aux réunions politiques des *curiales*, soit à des repas communs, *mensae curiales*, fixés à certains jours de fête religieuse[20]. Du reste, le cutel de Junon Curites était commun à toutes les curies, où cette déesse avait son autel (*mensa*)[21].

Les trente curions ou prêtres des curies formaient un collège sacerdotal présidé par un *curio maximus*[22]. Dans l'*ager Ramnium*, chaque curie des *Ramnes* eut son canton particulier[23] de terre labourable affecté à ses membres.

Ajoutons que chaque curie fut divisée, suivant Denys d'Halicarnasse, en dix décades ou décuries[24], qui peuvent être identiques avec les *gentes*[25] (voyez sur ce point très controversé l'article GENS). Dans ce système, chaque *gens* aurait contenu dix *familiae*. Après la réunion des trois tribus, l'ensemble des curies, au nombre de trente, forma le *populus romanus Quiritium*[26] ; et, comme des divisions identiques furent observées dans chaque tribu, il y eut en tout 300 décuries ou *gentes* antiques, et 3000 familles de PATRICII se rattachant à ces *gentes* par le *nomen gentilitium* de la *gens* dont elles faisaient partie. Quant aux clients, s'ils participaient aux *gentes*[27], ce ne pouvait être d'abord qu'au point de vue passif[28] [CLIENS], et notamment de la charge des *sacra*.

Les plébéiens, d'après l'opinion la plus commune[29], demeuraient en dehors des curies. Celles-ci ne renfermaient que les familles de la race conquérante des *Ramnes*, puis celles des tribus annexées, des *Tities* et *Luceres*. Ainsi la population primitivement assujettie[30], les

CURIA. [1] Varro, *Ling. lat.* V, 32 ; VI, 6, fait venir *curia* de *curare*, administrer, prendre soin ; cf. Festus, *s. v.* curia ; Lange, *Röm. Alterthüm.* 3e éd. I, p. 275-281 ; Willems, *Droit public romain*, 5e éd. p. 34 et les auteurs par lui cités. — [2] Cicer. *Rep.* II, 8 ; Festus, *s. v.* novae curiae. — [3] Ortolan, *Expl. hist. des Instit.* 11e édit. 1880, I, n° 14 ; Walter, *Gesch. des röm. Rechts.*, nos 10 et s. ; Mommsen, *Röm. Gesch.* I, 5 et 6. — [4] Walter, *Gesch.* I, nos 15 à 25. — [5] Festus, *s. v.* Rituales. — [6] Plut. *Romul.* 9. — [7] Dionys. II, 7 ; Plut. *Rom.* 20 ; Cic. *Rep.* II, 8. — [8] Tit. Liv. I, 13 ; Jo. Lydus. *De magist.* I, 16 ; fr. 2 Dig. *De orig. jur.* I, 2. — [9] Cic. *Rep.* II, 8 ; Tit. Liv. I, 13 ; Festus, *s. v.* curia ; Servius *Ad Aeneid.* VIII, 638 ; Dionys. II, 47. — [10] Festus, *s. v.* curia tifata. — [11] *Romul.* 20. — [12] Becker, *Alterth*, II, 1, p. 33 ; Lange, *R. Alterth.* I, 91 et s. — [13] Festus, *s. v.* novae curiae ; Tit. Liv. IX, 38 ; Lange, 3e éd. I, § 45, p. 275 et s. — [14] Varr. *Ling. lat.* VI, 3 ; Macrob. *Sat.* I, 10. — [15] voy. d'ailleurs Festus, *s. v.* Tifata et Mancini Tifata. — [16] Festus, *s. v.* novae curiae. — [17] Festus, *s. v.* curiales ; Plaut. *Aulul.* II, 2, 2. — [18] Fest. *s. v.* centuriones ; Dionys. II, 7, 63 ; Varr. *Ling. lat.* V, 15 ; VI, 16. — [19] Fest. *s. v.* curiales flamines ; Dionys. II, 21, 64. — [20] Dionys. II, 23, 65 ; Festus, *s. v.* curionia sacra ; Becker, *Alterth.* II, 1, p. 34. — [21] Dionys. II, 50 ; Festus, *s. v.* mensae et curiales mensae ; Macrob. *Sat.* III, 11. — [22] Fest. *s. v.* maximus curio ; T. Liv. XXVII, 28. — [23] Dionys, II, 7 ; Varro, *Ling. lat.* V, 55. — [24] Dionys. II, 7. — [25] Walter, *Gesch.* n° 14, note 21 ; Schwegler, *Röm. Gesch.* XIV, 4 ; Schilling, *Institut.* II, § 29. Mais cette assimilation est fort contestée, voy. GENS et Willems, p. 36 et s. ; Lange, 3e éd. p. 214, — [26] Dionys. II, 7 ; Plut. *Romul.* 20 ; Cic. *Rep.* II, 8 ; Tit. Liv. I, 13. — [27] Walter. *Gesch.* I, n° 15 ; Tit. Liv. XXXIX, 19. — [28] M. Ortolan, *Expl. hist. des Instit.* I, nos 15 à 21, 11e édit. 1880 ; Niebuhr, *Gesch.* I, 375 et suiv. — [29] Walter, *Gesch.* I, n° 26 ; Lange, *R. Alterth.* 1re éd. I, p. 213 et suiv. 3e éd. I, 284 et s. ; Mommsen, *R. Gesch.* I, 5 ; Nicebuhr, I, 270 ; Schwegler, *R. Gesch.* XXI, 16 ; Becker, II, p. 31, 156, 372. — [30] Walter, *Gesch.* n° 12, 26 ; Dionys. II, 8.

affranchis et les peuples vaincus plus tard par les rois de Rome formèrent le noyau de la plèbe, les plébéiens exclus de tout droit politique, bien distincts des clients, et privés du *connubium* avec les patriciens [31] [PLEBS, PATRICII]. Cependant Denys d'Halicarnasse, qui admet l'existence de la plèbe à Rome dès le temps de Romulus [32], considère les curies comme renfermant tous les Romains patriciens ou plébéiens, et semble regarder dès lors les comices par curies [COMITIA CURIATA] comme un mode d'assemblée démocratique, par opposition aux comices centuries institués par Servius Tullius. Ainsi, dans cette opinion [33], les comices curies n'auraient été que la forme primitive qui engendra plus tard les comices tribus, où les plébéiens et les patriciens votaient également. Un illustre historien moderne, changeant lui-même d'avis [34], a essayé de justifier le système de Denys. Mais il nous paraît incompatible avec l'ensemble des institutions primitives de Rome; il semble ne reposer que sur l'erreur de fait d'un historien grec, qui peut avoir confondu le caractère des comices curies avec celui des comices tribus de son temps. Il est plus probable que les curies primitives de Rome présentaient un caractère religieux et aristocratique analogue à celui des *gentes* qui en constituaient les éléments. En effet, dans les comices curies on votait *ex generibus* [35], par ordre de *gens;* or, les plébéiens n'avaient point de généalogie. De plus, les curies qui accordaient au roi la *lex curiata de imperio* sont les mêmes que les *patres* [36] qui approuvaient sa nomination présentée par l'*interrex*, de l'aveu du sénat [AUCTORITAS PATRUM]; or ces *patres* ne sont et ne peuvent être que la réunion des curies, les chefs de familles patriciennes, et des *gentes*. Alors le mot *populus* [37] ne désignait que l'assemblée des trente curies patriciennes, précisément parce que les plébéiens n'ayant pas de droits politiques ne comptaient point encore parmi les citoyens comme un ordre distinct. Plus tard seulement, *populus* indiqua tous les citoyens patriciens et plébéiens, par opposition à *plebs*, qui ne comptait que les plébéiens [38]. Il résulte clairement d'un passage de Gaius que jadis l'*auctoritas* des *patricii* était jugée nécessaire pour la validité d'une loi, et fut encore considérée comme telle par les patriciens après l'établissement des plébiscites; or *auctoritas patriciorum* ne peut être que le vote des curies patriciennes [39]. Ce texte seul paraît suffire pour ébranler le système de Mommsen. Il est évident d'ailleurs que le *jus auspiciorum* ne pouvait appartenir qu'aux curies, corporations religieuses et aristocratiques [40] qui reprenaient l'*imperium*, au défaut de tout magistrat patricien [41], et le conféraient de nouveau par une loi curiate proposée par un magistrat du même ordre de *imperio suo* [IMPERIUM, INTERREGNUM]. Cette transmission exclusive des auspices et de la souveraineté est incompatible avec la participation des plébéiens aux curies [COMITIA].

Quoi qu'il en soit, en 502 de Rome ou 252 av. J.-C., un plébéien étant devenu souverain pontife, en 545 de Rome ou 209 av. J.-C., la dignité de *curio maximus* fut elle-même ouverte aux non patriciens [42], ce qui tend à prouver que la plèbe elle-même était dès lors admise à participer aux *sacra* des curies, ceux-ci se continuèrent jusque sous l'empire [43]; alors tous les citoyens réunis par curies se rendaient aux FORNACALIA [44]. Il paraîtrait, en outre, que l'admission des plébéiens dans les curies conduisit à établir un certain rapport d'organisation entre elles et les tribus [45]; en effet, les premières furent également élevées de 30 à 35, et l'on peut rattacher à ce changement l'établissement des nouveaux édifices dans lesquels on évoqua les *sacra* des anciennes curies [46]. Au point de vue politique, les comices curies avaient perdu toute importance dès la loi *Hortensia* en 467 de Rome ou 287 av. J.-C.; le sénat seul donna l'*auctoritas patrum* aux lois des comices centuriates [47]. Relativement aux élections, les comices curies furent remplacés, pour recevoir le résultat des auspices [48] et pour rendre la loi curiate de *imperio* [49], par les prêtres appartenant aux comices curies [50], les pontifes, les augures et trente licteurs représentant les trente anciennes curies [51]. Quant aux *comitia calata* pour des affaires de droit privé, les plébéiens avaient été admis [52] à venir dans les curies, pour les testaments, les adrogations, etc.

Nous avons exposé les systèmes antérieurs sur les curies; mais M. Otto Gilbert, dans son récent et ingénieux ouvrage sur l'histoire et la topographie de Rome ancienne, rattache l'origine, les dénominations et la formation des curies à la topographie, à l'occupation et au culte des sept collines de Rome primitive, du *Septimontium*, par les habitants de souche diverse, appelés ensuite *Montani;* ils auraient été reliés successivement ensemble par une confédération et des cérémonies religieuses qui rappellent ces antiques souvenirs. L'auteur [53] place au mont Palatin, pris dans son acception la plus générale, et suivant la légende, le séjour des premiers Ramnes. Or, ce mont se divisait en trois collines : le *Palatium*, le *Cermalus* et *Velia*, dont les habitants fédérés ensemble s'unirent ensuite aux habitants des trois collines de l'Esquilin pour former une confédération, celle des *Montani*. Les fouilles entreprises en 1861 sur le mont Palatin par P. Rosa paraissent avoir démontré que cette montagne (*sensu lato*) était divisée en deux moitiés principales par une dépression, *Intermontium;* la moitié orientale se serait appelée *Velia*, et la moitié de l'ouest aurait contenu les collines nommées *Cermalus* et le *Palatium* proprement dits; le premier était situé vers le nord-ouest de cette moitié, au-dessus du *clivus Victoriae*, qui conduisait à la plaine; au contraire, le nom de *Palatium* serait demeuré à la partie sud-ouest de cette moitié du mont Palatin, où avaient subsisté le *Tugurium Faustuli* ou *Romuli* et la *Roma quadrata;* cette moitié est remarquable encore par les grands débris de constructions qui se trouvent autour de cette partie, et où les légendes placent l'aventure de Cacus et le *sacellum* de *Cacia*, la chapelle de la vestale Cacia, prétendue sœur de Cacus [54], tandis qu'au Cermalus se rattachent la légende de la Louve et du figuier ruminal, d'*Acca Larentia*, avec son sépulcre, et la *curia Acculeia*, enfin les *aedes Romuli* qu'il ne faut pas confondre avec la *casa*

[31] Tit. Liv. IV, 1; Gell. X, 20. — [32] Dionys. II, 8. — [33] Dionys. IV, 12, 20; VI, 89; IX, 41, 46; junge Tit. Liv. I, 43. — [34] Mommsen, *Röm. Forschungen*, Berlin, 1864. Voyez app. à la suite de la trad. française de son *Hist. rom.* par Alexandre, Paris, 1864, p. 339 et s.; contra : Lange, 1, 396; Becker, 11, 353; aussi Ortolan, I, nos 20 et 24. — [35] Gell. XV, 27; X, 20. Voyez COMITIA. — [36] Tit. Liv. VI, 42; Dionys. II, 60; III, 36; VI, 90; Licinii Macri *Oratio in Sallust.* frag. lib. III. — [37] Frag. 2 Dig. I, 2, *De orig. jur.;* Becker, *Alterthümer*, II, 1, p. 300, v. AUCTORITAS PATRUM, Lange, 3e éd. § 40 et § 46. — [38] V. *Pro Planco*, 3, 3; *De domo*, 14, 38; Gaius, *Inst. comm.* I, 3. — [39] Gaius, *ib.* I, 3. — [40] Tit. Liv. VI, 41. — [41] Cic. *Ad Brut.* I, 5; *De leg.* III, 3; Dio Cass. XLVI, 45. Walter, *Gesch.* I, n° 23. — [42] Tit. Liv. XLVII, 8. — [43] Dionys. II, 23; Ovid. *Fast.* III, 149. — [44] Ovid. *Fast.* II, 527 à 532. — [45] Plut. *Quaest. rom.* 89; Ambrosch, *De sacerd. curial.;* Becker-Macquardt, IV, p. 398. — [46] Festus, *s. v.* novae curiae. — [47] Tit. Liv. I, 17. — [48] Cic. *Adv. Rull.* II, 11. — [49] Dio Cass. XXXIX, 19. — [50] Dionys. IX, 41; X, 32. — [51] Cic. *Ad Attic.* IV, 18. — [52] Gaius, I, 98 à 101. Gell. v. 19; Walter, n° 50, note 2. — [53] O. Gilbert, *Geschichte und Topographie der Stadt Röm. im Alterthum.*, I, p. 38 et s. Leipzig, 1883. — [54] Gilbert, *Ouv. cit.* I, p. 49 et s.

Romuli du Palatium [55]. Notre auteur admet que les deux colonies du Cermalus et du Palatium appartenant à la même race des Ramnes s'attribuèrent le même fondateur *Romus* ou *Romulus*, double dénomination qui aurait donné lieu plus tard à la légende des deux jumeaux (p. 60, etc.) et de la disparition de Remus; ce qui rappelle d'abord la lutte et l'unité ou union postérieure des deux colonies. Du reste M. Gilbert pense, contrairement à l'avis de M. Mommsen [56], mais avec Pohlmann [57], que ces tribus anciennes occupèrent réellement les hauteurs qui leur servaient de pâturages, et que leur influence et leur colonisation s'étendirent seulement ensuite aux plaines correspondantes à chacune de ces collines, comme au *Velabrum*, au *Tuscus vicus*, au *Forum boarium* et à la *Vallis Murcia;* aussi le *Velabrum* fut l'accessoire de l'ouest du Palatin, et le *Clivus Victoriae* y conduisait directement du Cermalus; de même la pente qui menait du Palatin à la vallée du Cirque mit en relation constante cette colline avec la *Vallis Murcia* et avec la partie adjacente de la plaine appelée depuis *Forum boarium*, qui formait originairement la cour extérieure ou marché de la colonie établie sur la hauteur méridionale du Palatin et dans la *Vallis Murcia*, et pour les rapports avec les étrangers. Mais, en outre, la double cité du Palatin s'unit par les mêmes liens de fédération la cité de *Velia*, située sur la partie orientale de la colline [58]. M. Gilbert rapporte à ce point un célèbre passage de Festus [59]. Cet auteur nous apprend, en substance, qu'il existait un ancien local pour les curies, point central pour les trente *curiae* de l'ancienne cité, qui serait devenu insuffisant; de là naquit la nécessité d'en construire un nouveau, *novae curiae*. Lorsqu'on voulut évoquer les *sacra* de quelques-unes d'entre elles, sept, dit-on, s'y refusèrent; mais ce texte de Festus n'en nomme ici que quatre : *Foriensis*, *Raptae*, *Vellensis* (ou *Veliensis*) et *Velitiae* [60]; à raison de quoi, pour celles-ci, les sacrifices ont lieu dans les anciennes curies. Or trois de ces noms présentent, suivant M. Gilbert [61], un rapport direct avec les trois collines et cités du mont Palatin (*sensu lato*), le *Cermalus*, le *Palatium* et *Velia*. En effet, le nom de *curia Veliensis* a trait directement à *Velia*, et celui de *curia Foriensis* au *Forum boarium*, dépendance du *Palatium*, et la *curia Velitia* avec le *Velabrum*, dépendance du *Velitia;* enfin les recherches de P. Rosa ont fait reconnaître dans *Velia* la partie orientale du mont Palatin, appartenant à la *curia Veliensis* qui, elle, avait sa résidence dans la plaine correspondante; cela fit que la colline elle-même finit par perdre le nom de *Veliae;* circonstance au moyen de laquelle M. Gilbert explique très bien les contradictions apparentes des textes anciens sur le siège de cette curie et la situation de la *Vallis Egeriae*, rattachée au même district. Trois tribus fédérées auraient bâti la *Roma quadrata*, comme citadelle, et comme place pour les édifices et temples du *fœdus*, d'où trois portes conduisaient aux hameaux construits pour chacune d'elles dans la plaine au-dessous. Ainsi se serait formé le *populus romanus Quiritium* par excellence, comme union des trois *curiae veteres Foriensis*, *Velitia* et *Veliensis*, contrairement à l'opinion commune qui rattache le mot *Quirites* à l'union prétendue des Ramnes et des Sabins ou Tities originaires de Cures [62]; suivant M. Gilbert [63], *Quirites* vient de curies et désigne les membres confédérés des trois antiques *curiae* ou districts dont Mars ou *Quirium* était le dieu tutélaire, auquel se rattachaient la corporation et les rites des *Salii palatini*, ayant son centre dans la chapelle ou *sacrarium Martis* ou *curia Saliorum*.

D'autre part, le mont Esquilin se dressait en face du mont Palatin; or le premier eut aussi ses trois collines, le *Fagutal*, l'*Oppius* et le *Cispius*, qui, suivant M. Gilbert [64], auraient aussi servi de lieu de séjour et de défense à trois colonies ou communautés, réunies plus tard sous le nom d'*Esquiliae*, appliqué également à l'ensemble du mont Esquilin. Au Fagutal se rattachent le *Lucus fagutalis* et le *sacellum* de *Jupiter Fagutalis*, et M. Gilbert place cette colline au sud de l'Esquilin : elle s'étendit par la suite vers la vallée et vers le Caelius; il place le mont Oppius au nord, s'étendant du côté de l'orient; enfin la troisième communauté occupait la colline *Cipius*, située également vers le nord de l'Esquilin [65]. Quoi qu'il en soit, les trois communautés fédérées de l'Esquilin firent que le mont Esquilin fut plus tard considéré comme un *pagus* et un *pagus montanus* de la cité, protégé par un *terreus murus Carinarum* [66]. Ultérieurement elles entrèrent en relation avec les trois communautés fédérées du Palatin, pour former la fédération du *Septimontium*.

En effet, le *clivus urbius* conduisait de l'Esquilin dans la plaine et notamment au vallon nommé *Suburra*, où s'était formée une septième communauté, qui plaça son asyle et sa forteresse sur les premières hauteurs du *Viminalis* et du *Quirinalis*, qui prirent ensuite le nom de *mons*, et fut admise à son tour dans l'union du Septimontium [67]. En effet, limitée d'un côté par l'Esquilin et de l'autre par la Velia ou cité du mont Palatin, la communauté de Suburra pouvait être attribuée à l'une ou à l'autre de ces deux cités et servir d'intermédiaire pour la création de l'union des sept monts. Eut-elle un district particulier, représenté plus tard par le *pagus succusanus?* Dans le doute, M. Gilbert penche à croire qu'on a dû la rattacher aux trois collines du Palatin, et qu'elle forma le quatrième membre de la cité du Palatin, ayant peut-être pour culte spécial celui de *Tellus*, et le quatrième district des antiques curies, *curiae veteres*. C'est ainsi que les trois collines de l'Esquilin formèrent, avec les quatre du Palatin, la cité des sept anciens *montes*, c'est-à-dire des sept *curiae veteres*, qui avaient deux citadelles pour point central. Le local des *veteres curiae* servait aux assemblées et au culte de la confédération; en effet, le nom de trois des *montes* du Palatin concorde très bien avec trois des *veteres curiae*, sur quatre indiqués par Festus. Cependant cet auteur semble dire que le local servait aux trente curies de Rome entre lesquelles se distribua plus tard son territoire, mais que l'exiguité du local força de construire les *novae curiae*, où

55 Gilbert, I, p. 58, 59. — 56 *Röm. Geschichte*, 36 et s. — 57 *Die Anfänge Roms*, Erlangen, 1881. — 58 Gilbert, I, p. 101 et s. — 59 Festus, p. 174; Muller, *Novae curiae proxime compitum Fabricium aedificatae sunt, quod parum amplae erant veteres a Romulo factae, urbis populum et sacra in partes triginta distribuerat, ut in iis ea sacra curarent, quae cum ex veteribus in novas evocarentur, septem curiarum per religiones evocari non potuerunt, itaque Foriensis, Raptae, Velensis* (l. *Veliensis*), *Velitiae res divinae fiunt in veteribus curiis.* — 60 Gilbert, p. 195, note 1; il est possible que le nom des trois autres curies ait disparu par erreur de copiste, ou peut-être trois curies ne donnèrent pas suite à leur refus d'aller aux *novae curiae.* — 61 *Ib.* I, p. 102. — 62 Gilbert, p. 135 et s. Comparer pour l'opinion commune, Varro, *L. l.*; 5, 51, 6, 68; Festus, p. 49, 63; Niebuhr, *R. Gesch.* 1, 321; Puchta, *Inst.* 1, 3 § 38, p. 124 et s.; Walter, 1, 3, p. 16 et s.; Esmarch, *R. Rechtsg.* 2e éd. p. 8 et s. — 63 P. 137 et s.; v. aussi Lange, *R. Alt.* 1, 3, 271 et s. — 64 *Ouv. cité*, I, chap. 4, p. 160 et s. — 65 Plus tard, suivant M. Gilbert, p. 165, les dénominations avaient changé et l'on aurait donné le nom d'Oppius à tout le sud dont le Fagutal ne fut plus qu'un point, et le nom celui de Cispius au nord. — 66 Gilbert, I, p. 171. — 67 Festus, p. 368; Gilbert, I, p. 741 et s. Parfois la *Suburra* nous apparaît aussi comme *regio* (Festus, p. 309), comme tribu, comme la tribu *Suburrana*, de Servius (Festus, *eodem*), enfin comme *pagus succusanus* (Festus p. 302).

les interprètes modernes voient une seule salle, divisée en trente compartiments comme précédemment, mais plus vastes qu'autrefois [68], pour le culte de chaque curie. M. Gilbert repousse avec raison cette explication. Le mot *curia* est pris dans deux sens : on l'emploie pour désigner le lieu ou l'édifice propre à une réunion et notamment au culte, mais aussi pour le district et les habitants qui usent de ce local, les *curiales*. Or le lieu de réunion devait être placé dans le district lui-même de chaque curie et non dans un ou deux édifices communs, avec des salles spéciales pour chaque curie [69]. Le sens originaire et essentiel du terme *curia* indique donc le lieu d'exercice d'un culte, où l'on accomplissait les *publicae curae* et notamment les *sacra publica* [70] ; il y avait pluralité de localités distinctes par leur situation, où chacune des curies, prise comme fraction de la confédération, se réunissait et qui avait son nom propre. C'était aussi la pensée de Varron [71] quand il dit : *curiae duorum generum, nam et ubi curarent sacerdotes res divinas ut curiae veteres, et ubi senatus humanas et curia Hostilia quod primam aedificavit Hostilius rex.* Comparez aussi sur les différents sens du mot *curie*, Denys d'Halicarnasse, qui lui-même, s'il applique souvent ce mot à la division administrative du peuple, mentionne aussi le sens local et géographique [72] de chaque *curia* où se réunissaient les *curiales*. Indépendamment de ce qu'il emprunte à la légende suivie par Varron et les anciens auteurs romains sur la prétendue division du peuple, opérée, dit-on, en une seule fois par Romulus, en trente curies, Denys distingue très bien le local et les sacrifices distincts de chaque curie [73], ses dieux particuliers [74] ; en outre, ce local renfermait un lieu assez étendu pour abriter le troupeau et pour permettre de prendre des repas en commun, en un mot pour toutes les fêtes publiques des *curiales*. Rien n'indique chez lui la pensée d'un seul édifice commun à toutes les curies. Suivant M. Gilbert [75], l'idée légendaire d'une création unitaire et constitutionnelle par Romulus de la division en curies, a été suivie aveuglément par les antiquaires romains. Il faut s'attacher à un développement historique et successif de cette institution par voie de fédération et d'annexion, dont on trouve la trace dans les vieux monuments du culte, des processions et de la topographie antique de la Rome des Montani et du Septimontium, et dont la division présentée d'abord par les historiens n'a été que la conclusion définitive opérée probablement sous les Tarquins [76]. Dans les *sacra* communs aux *veteres curiae* trouva son expression la fédération d'un petit nombre de communautés, à une période antique de Rome primitive ; dans les *novae curiae* apparaît ensuite, en opposition à celui de l'ancienne fédération, le caractère des *curiae* de la période postérieure de la cité, avec leurs *sacra* communs. Mais ni le local ni le culte des *veteres* comme des *novae curiae* n'excluait l'idée des cultes spéciaux à chaque curie : il y avait un local pour les sacrifices communs aux *veteres curiae*, et plus tard un autre pour ceux communs aux *novae curiae*, indépendamment de leurs locaux particuliers suffisant pour chacune, dans son district. Ainsi, d'après M. Gilbert [77], les trois *curiae Foriensis*, *Velitia* et *Veliensis*, correspondant aux habitants des monts *Palatium*, *Cermalus* et *Velia*, auraient été accrues par l'annexion de la colonie du *Suburra*, sous le nom de *Rapta* ou *Raptae* ; elles auraient eu le local commun aux sacrifices de leur fédération et de celle même du *Septimontium*, sur les limites de la cité Palatine et de l'Esquiline [78]. Là se seraient réunies pour ce culte les trois communautés de l'Esquilin aux quatre du Palatin, en la fédération du Septimontium ; elles auraient construit à cet effet une voie commune, la *via Sacra*, placée sous la protection des dieux, et elles auraient institué la fête appelée *septimontiale sacrum*, célébrée le 11 décembre jusqu'au temps de l'empire, et à laquelle les habitants des anciens *montes*, les *montania*, prenaient une part toute spéciale [79]. Cette fête reçut le nom de AGONIA ou AGONALIA, et rappelait l'antique fédération conclue entre les gens du Palatin et ceux de l'Esquilin, comme la procession qui, ce jour-là, faisait le tour du territoire des deux montagnes [80], et avait pour divinités spéciales Jupiter et Junon, avec leurs prêtres, le *flamen dialis* et la *flaminia dialis* [81] [FLAMEN]. M. Gilbert conjecture même que le compagnon attribué à Romulus, Hostus Hostilius fut le chef des habitants de l'Esquilin, le même qu'une autre légende appelle *Lucumo* et place à la tête des *Luceres* [82]. La fédération du Septimontium serait donc la ligue des Ramnes et des Luceres.

Quoi qu'il en soit, la cité palatine s'accrut de nouveau par des annexions successives ; c'est ce que nous montre encore M. Gilbert [83]. En face de l'ouest du Palatin s'élevait la colline du Capitole, séparée du premier par un bois et un marais, occupée plus tard par le *vicus Tuscus*. Le mont Capitole se divisait lui-même en trois parties. Au milieu une *area*, plus tard appelée *asylum*, bornée au nord par une colline où fut construite ensuite la citadelle, et au sud, une autre où l'on bâtit le temple de Jupiter Capitolin. La première colline paraît avoir été occupée de bonne heure par une population antérieure même à la ligue du *Septimontium*. La colline du sud était habitée, sur la hauteur, sur la pente et au bas, par une colonie qui y célébrait le culte de Saturne et de Ops, et nommée pour cela *Saturnia* ; elle pratiquait aussi le culte de Vulcain et de Maia ; elle se composait d'éléments étrangers et peut-être venus de la mer. Cette colonie entra en relation avec les Ramnes du Palatin et dut s'annexer à leur cité, comme le prouvent le premier temple attribué à Romulus, celui de Jupiter Feretrius, et la légende de Tarquin et du *saxum Tarpeium*. La colonie capitoline s'étendit plus tard jusqu'au Tibre et au delà. Les rapports entre le Palatin et la colonie sud du Capitolin s'établirent par le *vicus Jugarius* [84] ; cette colonie combina ses cultes et ses divinités spéciales

[68] V. en sens contraire, Gilbert, I, p. 196 et s. — [69] Voyez l'interprétation du passage de Paul, p. 49, dans Gilbert, p. 199 : *curia locus est ubi publicas curas gerebant. Calabra curia dicebatur ubi tantum ratio sacrorum gerebatur. Curiae etiam nominantur in quibus uniuscujusque partis populi romani quid geritur, quales sunt hae in quas Romulus populum distribuit, numero triginta quibus postea additae sunt quinque, ita ut in ea quisque curia sacra publica faceret feriasque observaret, iisque curiis singulis nomina curiarum virginum imposita esse dicuntur quos virginis quondam Romani de Sabinis rapuerunt.* — [70] Fest. p. 245, — [71] *Ling. lat.* 155. — [72] III, 7 ; II, 21 et II, 33. — [73] Dionys. Hal. II, 7 et II, 28 et Gilbert, I, p. 204 et s. — [74] Dionys. II, 23 — [75] I, p. 208. — [76] I, Gilbert, p. 210, note 1, combat l'opinion commune qui croit à la réunion de tous les curiales des sept ou des vingt-sept ou trente curies soit dans les anciennes, soit dans les *novae curiae*. C'est une erreur : les *curiones* seuls exercent les *sacra* communs dans une salle commune. Mais les *curiales* se réunissaient dans les salles spéciales à leur curie et dans leurs districts. Il interprète en ce sens Ovide, *Fast.* 4, 629, et Macrobe, I, 12, 6. — [77] I, p. 213 et s. — [78] Gilbert a établi, I, p. 130, que le local des *curiae veteres* était déterminé par la procession des *Luperci* qui prenaient aux *curiae veteres* leur direction vers le *sacellum Larum*, suivaient ici la *via sacra*, ce qui lui fait placer les *curiae veteres* à l'est de la *via sacra*, près de la *meta sudans*. — [79] Festus, p. 340 ; Paul, p. 341 ; Festus, p. 348 : *Septimontio, ut ait Antistius Labeo, hisce montibus feriae Palatio, cui sacrificium quod fuit, Palatium dicatur. Villae* (*l. Veliae*) *cui item sacrificium Faguali* (*l. Fagutali*), *Suburae, Cermalo, Oppio, Caelio monti, Lispio monti ;* v. Gilbert, I, p. 38, 221 et s. — [80] Gilbert, I, p. 224 et s. — [81] *Ib.* p. 231 et s. — [82] *Ib.* p. 241 et s. — [83] I, ch. v, p. 244 et s. — [84] *Ib.* I, p. 257 et s.

avec celles du mont Palatin, peut-être sous la forme d'addition d'une ou deux curies aux anciennes [85]. Quant à la partie nord du mont Capitolin, elle paraît, avant les transformations ultérieures opérées notamment sous Trajan, avoir été unie au sud du mont Quirinal (occupé par les *Tities* ou *Sabini*) par une colline intermédiaire. Les *Tities* étaient-ils maîtres de cette partie septentrionale du mont Capitolin avant ou après la bataille indécise de Romulus et la paix avec *foedus* qui la termina? Peu importe, la légende leur accorde cette partie nord, outre le Quirinal; le roi sabin eut sa demeure derrière sa citadelle sur la première partie, et une ville ouverte sur la seconde. Tel fut le nouvel État, accru par la tribu des Tities annexés au Ramnes [86], et qui habitaient surtout les *colles* appelés *Quirinalis* et *Viminalis*.

Mais la cité romaine devait encore s'annexer un nouvel élément, la tribu étrusque. Déjà l'on a vu que M. Gilbert croyait trouver des Etrusques, venus de Gabies, dans une des colonies de l'Esquilin [87]; mais il tient pour certain qu'une autre colonie latino-étrusque plus importante, sortie de Falérie et de Tusculum, occupa, sous son chef Tullus Hostilius, le mont Caelius [88], et dut exercer une influence notable sur la cité déjà formée des Ramnes et des Tities, surtout au point de vue des cérémonies et des arts, et enfin de la religion ou de l'art augural. Les colons étrusques qui occupèrent les collines du Caelius y exercèrent le culte de Dea Carna, de Diana et de Minerva, pour chacune des trois parties du mont où s'étaient déposées des couches successives de colons, dans des hameaux unis plus tard sous Tullus Hostilius, personnification de l'élément étrusque [89]. Or ceux-là mêmes s'unirent, par une nouvelle fédération [90], aux Ramnes et aux Tities pour former la cité romaine. Cela n'empêcha pas que la nouvelle tribu eût sa citadelle sur le mont Caelius, vis-à-vis le Palatin, pour la tribu que personnifie soit Tullus Hostilius, soit le légendaire Celes Vibenna, que M. Gilbert identifie avec Tullus [91] et qui avait ses divinités propres [92]. Le même auteur croit que la nouvelle tribu se soumit d'abord le mont Esquilin ou Oppius, la Suburra et ses communautés primitives, qui furent subordonnées, comme une annexe, à la nouvelle confédération étrusque [93]. Celles-ci n'auraient repris leur indépendance que sous Servius Tullius [94]. Mais le traité passé avec Tullus Hostilius avait créé l'unité de la cité romaine avec la fédération des trois tribus et des trois monts Palatin, Quirinal et Caelius, dont les sénateurs se réunirent désormais dans la *curia Hostilia*, dont on lui attribue la construction, aussi bien que l'établissement du *comitium* comme centre politique du nouvel État [95], au lieu des trois anciens *senacula* mentionnés par Festus [96] (avec leurs curies ou lieux de réunions spéciales,) et, non loin du *comitium*, sur la limite orientale, l'antique prison ou *carcer* appelée le *Tullianum* [97].

L'organisation des curies, commencée par des Ramnes (et non achevée d'un seul coup par Romulus, selon la légende), suivit, sur les mêmes bases, l'union des trois tribus [98]. Il est probable que le mont Caelius aussi dut se diviser en trois districts auxquels se rattachèrent les lieux sacrés de cette montagne. Le *vicus Jugarius* et l'*Argiletum* auraient été ainsi organisés, ensuite le *Quirinalis* et le *Viminalis* avec leur territoire limitrophe. Mais il y eut environ quinze districts de curies ou de hameaux successivement rattachés à l'État même hors de l'enceinte de la cité. Ainsi l'on trouve des traces de colonisations étrusques au delà du Tibre [99].

C'est ainsi qu'on peut considérer les territoires nommés par Caton *Agri Turax*, *Semurius*, *Lutirius*, *Solinius*, comme d'anciens hameaux étrusques au delà du Tibre, successivement tombés au pouvoir des Ramnes [100]. Il est permis aussi de regarder les sept *pagi* enlevés à la cité au delà du Tibre comme des districts de curies rattachés antérieurement soit aux Ramnes, soit aux Tities [101]; c'est là précisément que s'étendit plus tard la tribu *Romilia*. On est porté à admettre de même une extension du territoire des Sabins du Quirinal jusqu'au fleuve et au delà, et en général vers le nord, et du territoire des Étrusques du Caelius et de l'Esquilin, vers l'ouest [102]. Il faut donc chercher une partie de trente districts des curies dont se compose ultérieurement le territoire de la cité au delà de ses anciennes limites. C'est ce qu'annonce bien un groupe de *feriae publicae*, dans le calendrier de Numa, qui indiquait clairement des lieux de culte en dehors de la cité proprement dite. Le chiffre de trente curies fut le dernier terme d'un développement historique, consacré par un acte ultérieur de l'autorité, pour la fédération de la cité des trois tribus, et sous l'influence des idées et de la domination étrusques. C'est ce qu'indique aussi le lieu du culte commun choisi pour les *novae curiae* sur le territoire de la cité du Caelius [103]; il paraît être le seul édifice de ce mont; on conservera néanmoins à chacune des anciennes curies son local pour son culte particulier sur son territoire. De plus les anciennes curies du mont Palatin obtinrent, sous des prétextes religieux, le droit de garder leur vieille ligue spéciale avec d'autres communautés, et leur salle pour le culte commun, *curiae veteres*. Néanmoins, dans la nouvelle organisation des curies, le culte de *Juno Quiris* paraît avoir été admis par les *Tusci* au nombre des *sacra* communs à toute la cité [104].

Le territoire de chacune des trois cités unies fut divisé en dix curies, et cette organisation a eu aussi pour conséquence ultérieure, la création de trois augures et la fondation du collège des augures [105]. Enfin on y rattacha la réglementation définitive des fêtes des curies [106] et le culte de leurs protecteurs communs, *Juno Quiris* et *Mars Quirinus* [107]. L'organisation des curies dut exercer aussi son influence sur la constitution de l'État, ou plutôt elle en forma une des bases. Sans adopter le système de Niebuhr et de Walter, appuyés sur Denys d'Halicarnasse [108] quant au caractère fictif et civil de la *gens* ou décade, M. Gilbert croit que la *gens* était la famille étendue, ayant un *pater familias* ou chef unique, et que dix *gentes* formèrent une *curia*, et dix *curiae* ou cent *gentes*, une tribu primitive; en outre les cent *patres* les plus âgés furent admis à représenter une tribu au sénat [109], ce qui le porta à trois cents

85 *Ib.* p. 265. — 86 Gilbert, I, p. 270 et les auteurs cités. — 87 *Ib.* t. II, p. 13 et s. — 88 *Ib.* II, 18 et s. — 89 Tit. Liv. I, 30; Dionys. III, 1; Aurel. Vict. *De vir. ill.* 4, 3; Eutrop. 1, 4; Hieronym. *Chronic.* éd. Schoene, p. 87; Gilbert, II, p. 35. — 90 Id. p. 36 et s. — 91 Gilbert, II, p. 40 et s. — 92 Macrob. *Sat.* 1, 12, 31. Tertull. *Ad nat.* 2, 97, extrait de Varron : *Nos vero bifariam romanorum deos recognoscimus, communes et proprios, id et quos cum omnibus habent et quos ipsi sunt commenti; et nunc quid hi sunt publici et adventici editi? hos enim arae docent, adventitiorum ad fanum Carnae, publicorum in Palatio.* M. Gilbert, II, p. 43, explique ce passage important. — 93 II, p. 44 et s.; Festus, p. 308, 348, expliqués par l'auteur. — 94 Gilbert, II, p. 63. — 95 *Ib.* p. 70 et s. — 96 Festus, p. 347, commenté par Gilbert, II, p. 71, note 1. — 97 Voyez sur cette bâtisse, Gilbert, II, p. 75, note 1. — 98 *Ib.* II, p. 119 et s. — 99 *Ib.* II, p. 110 et s. — 100 *Ib.* p. 110 et 121. — 101 Cf. Tit. Liv. II, 13 et 15; Dion. 5, 31; Festus, p. 213; Dionys. 5, 35; Paul. p. 144. — 102 Gilbert, II, p. 123. — 103 Festus, p. 174; Gilbert, II, p. 126 et s. — 104 *Ib.* p. 127 et les textes par lui cités, note 1. — 105 V. les textes cités par Gilbert, II, p. 126, note 1. — 106 V. pour les détails, Gilbert, II, p. 129 et s. — 107 *Ib.* II, p. 138. — 108 Dionys. II, 7. — 109 V. Gilbert, II, p. 139, note 1; cf. sur la notion de la *gens*, Lcist, *Graecoitalische Rechtsgeschichte*, p. 11 et s. Iéna, 1884.

membres par l'union des trois tribus. Quant aux clients, l'auteur les admet à faire partie de la *gens*, et ne voit dans les plébéiens proprement dits qu'un résultat de circonstances ultérieures [110]. Ces clients servaient comme fermiers ou ouvriers, et vivaient sur le territoire de la curie et de la *gens*, dont ils dépendaient. Lors de l'établissement des tribus locales par Servius Tullius, la *curia* fut souvent considérée comme un simple quartier du territoire de chaque tribu ; et les liens des *curiales* se relâchèrent, quand ils purent résider dans n'importe quelle portion du domaine de la cité ; ainsi la *curia*, comme population, cessa peu à peu de répondre exactement à la *curia*, dans le sens de quartier [111]. Le lien des *gentes* d'une curie ancienne ne consista plus guère que dans les *sacra*, communs aux *curiales*. En ce qui concerne la question si controversée des rapports des plébéiens avec les curies [112], M. Gilbert admet, avec raison, que les seuls clients faisaient partie des curies ou réunions de caractère purement aristocratique, et cela peut-être avec droits actifs. Mais la masse des plébéiens, formée ensuite d'éléments accidentels, dut rester en principe en dehors de l'organisation des curies et des comices par curies [113]. Ces plébéiens, étrangers ou affranchis, admis par Servius Tullius et par Ancus Martius dans la cité, étaient répandus sur tout le territoire, mais surtout sur l'Esquilin ou sur l'Aventin, qui fut plus tard annexé à la cité par une sorte de traité.

Rappelons, pour terminer, que la construction du mur d'enceinte de Servius Tullius avait laissé en dehors une partie des anciennes curies : de là vient la distinction des *curiae urbanae* et des *curiae rusticae*, celles-ci en dehors de l'enceinte ; mais cette opposition perdit de son importance, à raison de ce que les anciens *curiales* habitaient souvent hors du district de leur curie ; et la *curia* comme groupe de *gentes* unis par un culte se sépara de plus en plus de l'idée de *curia* considérée comme district. La plupart des familles patriciennes préféraient s'installer à l'abri des murailles, alors même qu'elles appartenaient d'origine à des hameaux suburbains [114]. Enfin Tarquin l'Ancien acheva l'organisation unitaire de la cité et du sénat, la construction des cloaques [115], et celle du temple de Jupiter Capitolin [116].

Le mot *curia* désigna aussi un lieu d'assemblée des collèges ou des corporations (*curia Saliorum* [117], *curia athletarum* [118], etc.) G. Humbert.

CURIALIS. — Ce mot, dans le Bas-Empire, est le synonyme exact de décurion ; il s'applique à tous les membres du sénat municipal, ou CURIA. Le titre de *curialis*, à partir du quatrième siècle, ne constitue plus une dignité personnelle, mais une condition sociale qui s'acquiert par la naissance ou par la fortune ; — par la naissance : tout fils de *curialis* devient *curialis* lui-même à dix-huit ans [1] ; — par la fortune, il suffit d'avoir une fortune de 25 arpents de terre pour pouvoir être inscrit dans la curie [2].

Les curiales composaient la noblesse municipale ; mais c'était un honneur qui s'achetait par des charges écrasantes et auquel on tentait de se soustraire par tous les moyens ; si bien que être *curialis* n'était plus considéré comme un droit, mais comme une obligation. C'est bien ainsi que l'entendaient les empereurs. Aussi les hérétiques et les infidèles, même les juifs, que les empereurs chrétiens frappèrent de tant d'incapacités, ne cessèrent jamais, du moment qu'ils avaient la fortune acquise, de faire partie de la curie ; on ne voulait pas qu'ils pussent jouir de l'immunité qu'on trouvait en dehors des rangs des curiales [3]. Avec une pareille manière de traiter la curie, on ne tarda pas à regarder le titre de *curialis* comme un châtiment ; il paraît qu'il y avait des juges qui l'infligeaient *loco supplicii* [4], et les empereurs eux-mêmes frappèrent de cette peine les prêtres excommuniés [5].

Quelles étaient donc les charges qui pesaient si lourdement sur les *curiales* ? On peut les diviser en deux classes, suivant qu'elles se rapportent aux intérêts de la cité, ou aux intérêts du pouvoir central : nous n'indiquerons ici que les principales [6].

1° La perception de l'impôt, *cura exigendi tributi*. Cette obligation était de toutes la plus écrasante et la plus odieuse. Voici en effet très sommairement comment procédait le gouvernement impérial dans les derniers siècles pour la levée de l'impôt foncier, CAPITATIO TERRENA. Le chiffre en était fixé pour chaque cité par l'autorité supérieure ; mais là s'arrêtait son action. Une fois le chiffre fixé, tout le reste regardait les curiales. C'étaient eux qui devaient, d'après ce chiffre, établir la quotité à payer par tête pour chaque contribuable de la cité ; c'étaient eux encore qui devaient poursuivre sur leurs propres concitoyens la rentrée de l'impôt, tout en demeurant responsables du payement intégral. Leur situation est exactement celle des collecteurs de l'ancien régime, avec tout ce qu'elle a de répugnant et d'odieux. D'après un pareil système financier, on comprend que les curiales étaient réellement « le nerf de l'État et les entrailles de la cité », comme les appelle une célèbre Novelle de Majorien [7] ; on comprend aussi qu'ils aient tout fait, jusqu'à renoncer à leur condition d'hommes libres, comme cet empereur s'en plaint au même endroit, pour échapper à une aussi terrible corvée ; on comprend enfin, comme le dit Salvien, que ces singuliers percepteurs aient été « autant de tyrans » pour leurs concitoyens [8], tyrans malgré eux si l'on peut dire, mais qui n'en devaient pas moins être intraitables, puisque leur propre fortune était en jeu.

2° Les corvées pour l'entretien des relais de poste [CURSUS PUBLICUS] [9].

3° Les corvées pour l'entretien et le logement des troupes de passage [10].

110 Gilbert, II, p. 141, note 2. — 111 *Ib.* p. 380 et s. — 112 V. les auteurs cités par Gilbert, II, p. 382, note 1. — 113 Gell. XV, 27, 4 ; Festus, p. 127. Gilbert, II, p. 386, note 2, nous paraît avoir bien réfuté les arguments de T. Mommsen, en sens contraire. — 114 Gilbert, II, p. 409. — 115 *Id.* p. 410. — 116 *Id.* II, p. 416 et s. — 117 Cic. *Divin.* I, 11. — 118 Orelli, 2588. — BIBLIOGRAPHIE. Bröcker, *Untersuchungen über die Verfassunggeschichte*, Hambourg, 1858, p. 112 et s. ; Herzog, *Die beiden Staende in Volksversamlung*, in *Philologus*, t. XXIV, 1867, p. 367 ; Clason, *Uber das Wesen der Kurien*, in *Kritik. Erœrterung*, 1871, p. 4 ; Esperger, *De patribus comit. roman. auctoribus*, Onolde, 1832 ; Francke, *De tribuum, curiarum atque centuriarum ratione*, Sleswig, 1824 ; v. Kobbe, *Uber Curien und Clienten*, Lübeck, 1839 ; Ambrosch, *De locis nonnullis quae ad curias pertinent*, Breslau, 1846 ; A Franke, *De curialibus romanis qui fuerunt regum tempore, brevi praemissa de curiarum origine quaestione, commentationis pars* I, Breslau, 1853 ; Becker, *Handbuch der röm. Alterthüm.* Leipzig, 1853, II, 1, p. 30 à 50, 136, 150, 372, 373 ; Lange, *Röm. Alterthümer*, Berlin, 1856, I, § 45, p. 213 à 218, 3e éd. Berlin, 1879, p. 275-281 à 310 ; Mommsen, *Röm. Geschichte*, 2e éd. Berlin, 1856, trad. en franç. par Alexandre, Paris, 1864, t. I. c. v ; *Röm. Forschungen*, Berlin, 1864 ; Walter, *Geschichte des römisch. Rechts*, 3e éd. Bonn. 1860, I, nos 14, 24, 69 ; Ortolan, *Expl. hist. des Instituts de Justinien*. 11e édit. Paris, 1880, I, nos 15 à 21 ; Willems. *Droit public romain*, 5e éd. p. 34 et les auteurs par lui cités ; Soltau, *Ueber Enstehung und Zusammensatzung der altroemischen Völksversammlungen*, Berlin, 1880, p. 52 et s. ; 63-67, 88, 106, 506.

CURIALIS. 1 *Cod. Theod.* XII, 1, 7. — 2 *Cod. Theod.* XII, 1, 33. — 3 *C. Just.* I, v, 7. — 4 *C. Just.* X, XXXI, 38. — 5 *C. Just.* I, IV, 34, 4. — 6 Pour plus de détails, consulter les ouvrages cités à la bibliographie. — 7 Majorien, 7e Novelle, *De curialibus :* curiales servos esse reipublicae ac viscera civitatis nullus ignorat..... — 8 Salvian. *De gub. Dei*, V, 4 : Quae enim sunt non modo urbes, sed etiam municipia atque vici, ubi non quot curiales fuerint, tot tyranni sint? Voir aussi III, 10. — 9 *C. Theod.* VIII, V, 51. — 10 *C. Theod.* VII, VIII.

4° La contribution de l'AURUM CORONARIUM, etc.

Autant les *curiales* font d'efforts pour échapper à leur misérable condition, autant les empereurs en font d'autre part pour les y maintenir. Ainsi le curiale ne peut vendre aucune propriété foncière, soit à la ville, soit à la campagne, sans une permission spéciale du gouverneur de la province [11] ; il ne peut même s'absenter de sa ville sans autorisation [12]. Toutes les donations que les curiales peuvent faire soit entre vifs, soit par testament, à des personnes qui ne sont pas de la curie, sont frappées d'un impôt au profit de l'ordre, le *denarismus*. En un mot, le curiale était enchaîné à sa condition par une loi inexorable.

Elle pouvait pourtant n'être pas sans remèdes. Car en échange de ces charges accablantes les curiales jouissaient de certains privilèges [13]. Le plus important de ces privilèges est l'obtention de l'immunité ; mais on ne l'acquiert avec le titre de clarissime, c'est-à-dire de sénateur, qu'après être passé par la filière de toutes les charges qui frappent cette classe.

L'excès du mal était trop grand dans la condition du curiale pour que celui-ci y fût retenu par l'appât de quelques privilèges ; aussi l'on vit les curiales mettre tout en œuvre pour échapper à leur sort. Les uns entraient frauduleusement au sénat avant d'avoir exercé toutes les charges municipales ; d'autres se prétendaient enrôlés dans l'armée ; d'autres se réfugiaient dans les manufactures impériales ; le plus grand nombre devenaient colons ou allaient se réfugier chez les Barbares [14]. Le résultat d'un pareil régime fut qu'à l'époque de Justinien, presque tous les curiales, malgré la sévérité des lois, avaient déserté leur condition ; les curies ne comptaient plus qu'un nombre très restreint de membres [15]. G. LACOUR-GAYET.

CURIOSI. — Employés choisis parmi les *officiales*, dans la classe des AGENTES IN REBUS [1] de l'administration du Bas Empire, pour exercer à Rome et surtout dans les provinces [2] la mission d'inspecteurs de police. On les nommait quelquefois aussi *curagendarii* ou INDICES [3], en rapprochant les premiers des STATIONARII, qui paraissent avoir rempli une mission analogue, mais à poste fixe, car on les range parmi les appariteurs [4]. Primitivement les *curiosi*, comme les *agentes in rebus*, étaient placés sous la direction supérieure du PRAEFECTUS PRAETORIO, comme on peut en juger par les constitutions impériales adressées par Constance à ce haut fonctionnaire [5]. Mais ce service fut, avec beaucoup d'autres, réuni au ministère du MAGISTER OFFICIORUM [6] ou maréchal du palais. En effet, il choisissait tous les ans dans le corps si bien organisé des *agentes in rebus* les inspecteurs destinés à parcourir les provinces, pour surveiller les diverses parties du service public et spécialement la poursuite des ennemis du prince et des malfaiteurs [7] ; il y en avait d'ordinaire deux par province. C'est dans la même pensée de rattacher directement à la cour l'action la plus directe sur ce qui touchait à la sûreté de l'État, qu'après la chute du ministre Rufin, le service des postes, CURSUS PUBLICUS [8], fut aussi soumis au MAGISTER OFFICIORUM. Non seulement ce fonctionnaire eut le droit d'émettre des *evectiones* ou ordres de transport gratuit, mais encore il fut appelé à légaliser les diplômes délivrés par le préfet. En conséquence, l'*officium* du premier comptait un inspecteur des postes, *curiosus cursus publici* [9], et devait surveiller par ses agents inférieurs, dont il fallut souvent réprimer les abus et restreindre l'action, la marche de ce service important dans les provinces [10]. Mais l'objet principal de la mission des *curiosi* était le contrôle de l'administration des gouverneurs de province, *consulares*, *correctores*, *comites*, *duces* ou *praesides*. Car les inspecteurs étaient invités à envoyer à l'empereur leur rapport sur tout objet d'intérêt public [11] ; ils devaient d'ailleurs informer les gouverneurs par des dénonciations, *elogia* ou *notoria*, des crimes parvenus à leur connaissance [12] ; mais il fallut leur interdire le droit de procéder eux-mêmes à l'arrestation des inculpés, en leur permettant seulement de former une dénonciation, à charge de la prouver [13] devant le gouverneur de la province (*judex provinciae*), à leurs risques et périls en cas de calomnie.

Des *curiosi littorum portuumque* étaient spécialement attachés à l'inspection des ports et rivages, à l'effet de dénoncer au ministre des finances, *comes largitionum sacrarum*, les infractions aux lois sur les douanes, *vectigalia* ou *portoria* [14]. G. HUMBERT.

CURRUS, Ἅρμα, δίφρος, char. — Le mot latin *currus*, comme le mot grec ἅρμα, a un sens très étendu. L'un et l'autre désignent des véhicules de toute espèce, ceux qui sont destinés aux travaux de la campagne ou au transport des fardeaux, comme le PLAUSTRUM, le CARRUS ou le SARRACUM, aussi bien que les voitures destinées à porter les personnes, voitures légères et d'allure rapide, comme le CISIUM, voitures plus lourdes à deux et à quatre roues, couvertes ou non couvertes [CARPENTUM, RHEDA, CARRUCA, PILENTUM], chars de triomphe ou chars de cérémonie sur lesquels on plaçait les images et les symboles des divinités [TENSA]. Il est parlé dans des articles spéciaux des diverses sortes de chars qui se distinguent par des caractères et des emplois bien définis. Il ne sera question dans celui-ci que du char léger à deux roues, découvert et fermé par devant, sur lequel on se tenait debout pour la course ou pour le combat.

I. Avant les Grecs et les Romains, les Égyptiens, les Assyriens et d'autres peuples de l'Orient en ont connu l'usage. C'est dans les monuments de l'Égypte qu'on en rencontre les plus anciennes représentations, et il est facile de reconnaître que le char égyptien a la même

11 *C. Theod.* XII, 3, 1-2. — 12 *C. Just.* X, XXXI, 16. — 13 V. Houdoy, *Droit municipal*, p. 609. — 14 Voir la Novelle de Majorien de 438, citée plus haut. — 15 *Nov. Just.* 38, *praef.* — BIBLIOGRAPHIE. Godefroy, *Comment. du code Théodosien, ad* XII, I, *De decurionibus ;* Rüdiger, *De curialibus imperii romani post Constantinum*, Breslau, 1838 ; Menn, *De l'origine de l'hérédité du décurionat dans les municipes rom.* Neuss, 1864 ; Houdoy, *Le droit municipal*, Paris, 1876, p. 580-631 ; Fustel de Coulanges, *Hist. des institut. polit. de l'anc. France*, Paris, 1877, livre II, *passim*.

CURIOSI. 1 Bethmann-Hollweg, *Civilprocess*, 2e éd. III, 19, 44. — 2 V. C. 6 et 10 Cod. Theod, *De curios.* VI, 29 ; C. Just. XII, 23 ; Walter, *Rechtsgesch.*, n° 364, 392, 800 ; Willems, *Droit publ. rom.* 5e éd. p. 572, 574, 598. — 3 C. 1 et 4, eod. tit ; c. 1, *De priv.* VI, 35 Cod. Theod. — 4 C. 31 Cod. Th. XVI, 2, *De episc. eccl.* ; c. 1 Cod. Theod. VI, 29. — 5 C. 1 et 2 Cod. Theod. hoc titulo. — 6 V. Joann. Lydus, *De Magist.* II, 10, 11, 25, 26 ; III, 40, 41. — 7 V. Serrigny, *Droit public romain*, Paris, 1862, n° 88, 967, 984, 985. — 8 Mispoulet, *Instit. polit. des Rom.* II, p. 245 ; Willems, p, 572, 598 ; C. Th. VI, 29, 126, 11 et 2, *de cura*. — 9 Joan. Lydus, *De mag.* II, 10, 26 ; III 23, 40 ; *Notit. dign.* Or. p. 33, 50 ; Occid. p. 146, 44, édition Seck. — 10 C. 2, 4, 10 Cod. Theod. *De curiosis*, VI, 29. — 11 C. 2, 4, 10 Cod. Theod. *De curios.* VI, 29. — 12 Libanius, *In Julian. imp. nec.* p. 294, 295, édit. Morelli ; c. 31 Cod. Theod. XVI, 2. — 13 C. 1 C. Theod. h. t. et c. 1 Cod. Just. *De cur.* XII, 23 ; Sanct. Augustin. *Epist.* 159, 160 ; c. 8 Cod. Just. *De accus.* IX, 2. — 14 C. 10 Cod. Th. VI, 29. — BIBLIOGRAPHIE. Bethmann-Hollweg, *Civilprocess*, 2e éd. Bonn, 1846, III, 19, 144 ; Kuhn, *Die städtische und bürgerliche Verfassung des roem. Reichs*, Leipzig, 1864, I, p. 140 et s. ; Böcking, *Notitia dignitatum*, Bonn, 1853, I, p. 246, 277 ; II, 44, 322, 999 ; Madvig, *Verfassung*, II, p. 744, Leipzig, 1881 ; Am. Thierry, *Dissertation* dans la *Revue de législ.*, 1843, II, p. 470 ; Geib, *Gesch. des Criminalprocess*, Leipzig, 1842, p. 102, 257, 532 ; Walter, *Gesch. des röm. Rechts*, 3e éd., Bonn, 1860, I, n°s 364, 392 ; II, n° 860 ; Rudorff, *Röm. Rechtsgeschichte*, Leipzig, 1859, p. 463 ; Servigny, *Droit public et administratif romain*, Paris, 1862, n°s 88, 967, 984, 985 ; Otto Karlowa, *Roem. Rechtsgeschichte*, I, 2, § 102, p, 881, Leipzig, 1885 ; Hudemann, *Geschichte des roemischen Postwesens*, 2e éd. Berlin, 1878, p. 92, 93 et s., p. 151.

construction et se compose des mêmes pièces que le char grec. Il est monté sur deux roues légères, ouvert par derrière, fermé par devant et souvent aussi sur les côtés. Quelquefois les parois latérales sont échancrées ou même sont remplacées par de simples barres coudées formant appui, comme on en voit aux chars grecs qui sont figurés plus loin. La caisse où se tiennent les combattants dépasse à peine la hauteur de leurs genoux. Elle est visiblement faite d'ais de bois assemblés et consolidés ou ornés au moyen de placage et de clous de métal [1]. Le char encore aujourd'hui conservé au musée égyptien de Florence (fig. 2198) [2] et ceux qui sont peints et sculptés avec une

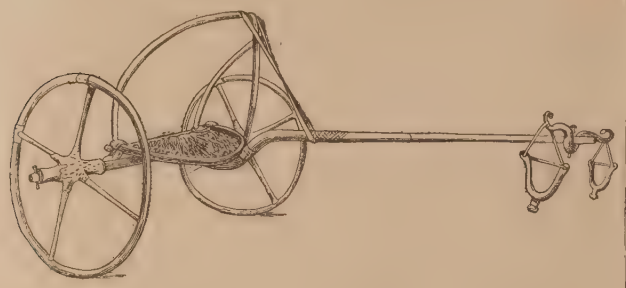

Fig. 2198. — Char égyptien.

netteté parfaite sur les monuments en donnent l'idée la plus exacte.

On voit aussi sur ces monuments les chars des Khétas, avec qui les Égyptiens furent en guerre sous le règne de Ramsès II; ils diffèrent peu des précédents. La paroi latérale est pleine et s'abaisse, en décrivant une courbe, du haut de la paroi antérieure au plancher [3].

Les chars dont les Assyriens se servaient soit à la guerre, soit à la chasse, diffèrent davantage de ceux des Grecs. Ils consistent [4] en une grande caisse carrée dont les panneaux de côté ne s'abaissent pas d'avant en arrière comme ceux dont on vient de parler; les roues sont ordinairement très hautes, le plus souvent à huit rais, avec des jantes très massives. Quatre combattants y peuvent trouver place (fig. 2199). Un cheval est placé de chaque côté

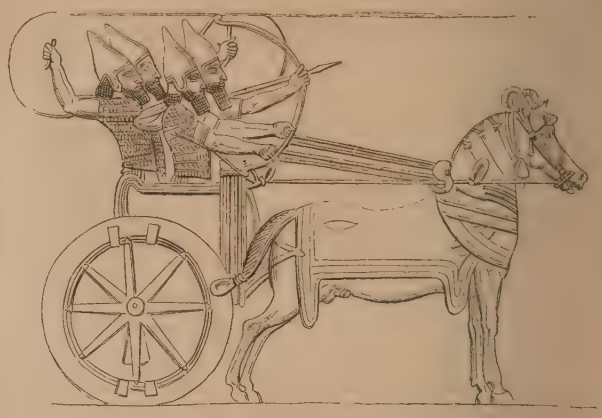

Fig. 2199. Char assyrien.

du timon et ordinairement un troisième s'y trouve joint, qui n'est attelé au char que par un trait.

On voit aussi des chars de guerre représentés sur des ouvrages de travail phénicien, tels que les coupes d'argent trouvées à Palestrine et à Cervetri [5] et une de celles de Dali, de l'île de Cypre, au musée du Louvre, sur des terres-cuites, des ivoires [6], etc. Leur forme se rapproche quelquefois de celle du char égyptien ; plus habituellement elle rappelle celle du char assyrien, que l'on retrouve encore dans des monuments cypriotes, sarcophages [7], terres cuites, vases peints [8].

L'usage du char de guerre a dû passer de l'Asie dans le Péloponnèse dès avant l'invasion dorienne, car on en trouve la représentation grossière, mais encore assez claire sur des stèles sculptées (fig. 2200 et 2201) découvertes dans l'enceinte de l'antique acropole de Mycènes [9]. On y reconnaît

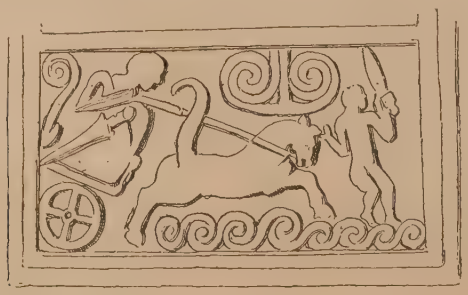

Fig. 2200.

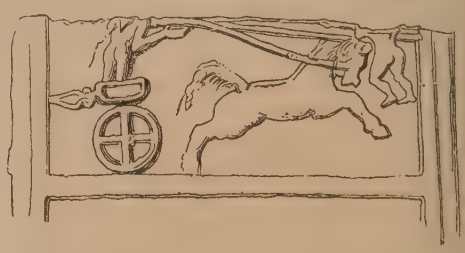

Fig. 2201.

Chars grecs. Stèles de Mycènes.

la forme générale du char assyrien et phénicien. La caisse très basse est portée par des roues à quatre rayons; on ne distingue ni le timon, ni aucun détail de l'attelage. Ces représentations nous seraient d'un faible secours, si nous ne pouvions les rapprocher d'une part des chars orientaux dont il a été précédemment question, de l'autre de ceux qu'on voit peints sur les plus anciens vases à figures. Ceux-ci doivent nous aider à comprendre les descriptions homériques; car, si les chars de guerre n'étaient plus en usage dans la Grèce dans le temps où ces vases furent fabriqués, ils l'étaient encore en Asie et dans l'île de Cypre [10]. Les peintres pouvaient les connaître; ils trouvaient d'ailleurs plus près d'eux des modèles dans les chars de course qu'ils avaient fréquemment sous les

CURRUS. [1] Brugsch, *Geschichte Aegyptens*, p. 429, 431; Helbig, *Das Homerische Epos aus den Denkmälern erläutert*, Leipzig, 1884, p. 94. — [2] Rosellini, *I monumenti dell' Egitto e della Nubia*, II, pl. CXXII; voy. les autres planches de cet ouvrage et Textor de Ravisi, *Études sur les chars de guerre égyptiens*, dans le *Congrès provincial français des orientalistes*, Egyptologie, *Bull.* I, vol. II, p. 464. — [3] Rosellini, *O. l. Mon. reali*, pl. CIII-CX ; Helbig, *l. c.* — [4] La fig. 2199 est tirée d'un bas-relief du palais de Sardanapale (VII[e] siècle) au musée du Louvre. Voy. encore V. Place, *Ninive*, pl. L, LI, LX; Layard, *Monum. of Nineveh;* Perrot et Chipiez, *Hist. de l'art*, t. II, p. 284, 463, 491, 624, 695 et pl. IX et XII. — [5] *Museo etr. Gregoriano*, I, pl. LXIII et s.; *Monum. ined. de l'Inst. arch.*, 1876, pl. XXXI; Clermont-Ganneau, *Études d'archéol. orientale, l'Imagerie phénicienne*, pl. I; Perrot, *O. c.* III, p. 759, 780. — [6] De Longpérier, *Mus. Napol. III*, pl. XX; Perrot, p. 779. — [7] *Rev. archéol* 1875, pl. II; Perrot, p. 608, 609, 619. — [8] Cesnola, *Cyprus*, p. 331; Perrot, p. 583, 713 et s.; cf. Heuzey, *Catal. des figurines en terre cuite du Louvre*, 1882, p. 66. Rapprochez encore des chars orientaux le char représenté dans la grande mosaïque de Pompéi, *Mus. Borbon.* VIII, pl. XXXVI. — [9] Schliemann, *Mycènes*, p. 109, 149, 156 de l'édit. française; Helbig, *Das homer. Epos*, p. 98; cf. p. 53. — [10] En 498 av. J. C., les Cypriotes, au témoignage d'Hérodote, V, 113, avaient encore des chars de guerre.

yeux; et en effet, dans les peintures, les uns ne diffèrent pas des autres.

II. Les mots ἅρμα (*currus*) ou, au pluriel, ἅρματα, et ὄχεα désignent l'ensemble du char, tandis que δίφρος s'applique plus spécialement à la caisse dans laquelle se tiennent ceux qu'il doit porter [11]; toutefois Homère et après lui les autres poètes ont employé ces termes plus d'une fois l'un pour l'autre. Cette caisse était posée sur deux roues (τρόχοι, κύκλα, *rotae*) réunies par un essieu et très écartées de la caisse [12], disposition nécessaire pour donner une suffisante stabilité à des chars extrêmement légers qui devaient passer sur le champ de bataille par dessus des monceaux d'armes et de cadavres [13]. Grâce à sa légèreté, les guerriers qui y montaient se transportaient rapidement d'un point à un autre; s'ils descendaient pour combattre ou pour rallier leurs troupes, les chars restaient à portée, prêts à les ramener [14].

Les stèles de Mycènes et les vases peints nous offrent comme type ordinaire pour le char de guerre la roue à quatre rayons (κνῆμαι, ῥάβδοι, *radii*, *baculi*), plus rarement à six ou à huit. Homère et le scoliaste de Pindare parlent cependant, pour les chars des dieux, de roues à huit rais (κύκλα ὀκτάκνημα) [15]. Ces rais sont fixés d'un côté à un moyeu, de l'autre à des jantes, anciennement réunies et consolidées par des ligatures [16] (voy. fig. 2209). On n'employait pas pour les chars de guerre et de course les roues pleines [TYMPANUM] qui eussent été trop lourdes; elles étaient réservées aux voitures de charge [PLAUSTRUM] ou aux chariots destinés au transport de personnes assises ou couchées; ceux-ci sont aussi quelquefois munis de roues qui ont, au lieu de rais disposés en étoile autour du moyeu, des barres transversales se croisant à angle droit [17].

La circonférence de la roue [18] (ἴτυς, *orbis*) est formée de jantes (ἀψίς, σῶστρα) adaptées l'une à l'autre à l'aide de tenons (ἀγκῶνες) et renforcées à l'extérieur par des bandes de fer ou d'airain (τὸ ἐπίσωτρον, τὰ ἐπίσωτρα, κανθοί, *canthus*). Ces bandes sont très apparentes dans les bas-reliefs assyriens, où on les voit fixées par des clous à fortes têtes [19]. Le moyeu était appelé par les Grecs πλήμνη, χοινικίς, σύριγξ, en latin *modiolus* [20]; d'autres noms en désignaient plus particulièrement certaines parties : πλῆμναι [21], πλημνόδετον ou θώραξ, le ruban du moyeu ou bande de métal formant l'anneau intérieur qui enserre les rais [22]; Pollux indique aussi les termes ἄταρνον, γάρνον, δέστρον, comme les noms de l'anneau intérieur qui tourne autour de l'axe, c'est-à-dire de la boîte à graisse; la pièce qui retient l'essieu dans le moyeu est appelée παραξόνιος, ἐπίβολος et *obex* [23]. Elle était elle-même traversée par une clavette (ἐμβολοδέτης) [24]. On voit dans la figure 2202, représentant sous ses deux faces un chapeau de roue perfectionné, trouvé près de Luxembourg [25], l'exemple d'une clavette glissant dans une gaîne, quand on voulait la retirer, et qui cependant ne peut s'échapper à cause de sa courbure. Chez Homère, les roues du char d'Héra ont des jantes d'or et des bandes d'airain; les moyeux sont d'argent [26].

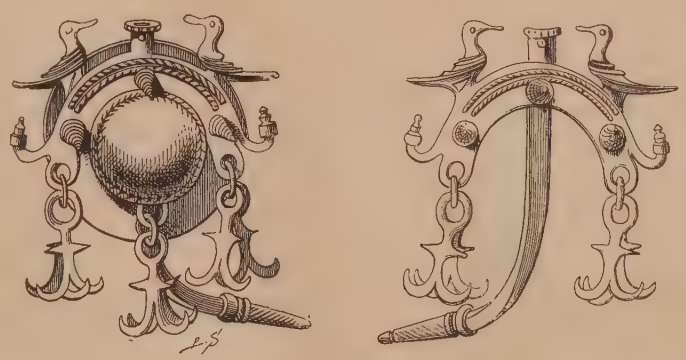

Fig. 2202. — Clavette et chapeau de roue.

L'essieu (ἄξων, *axis*) était de bois de hêtre, de frêne ou d'orme [27]. Les chars des dieux seuls, chez Homère, en ont un de métal : celui d'Héra a un essieu de fer, celui de Poseidon un essieu d'airain [28]. Cette pièce devait être forte, ayant à soutenir le poids de la caisse et celui des guerriers. Les extrémités amincies, ou fusées, se nommaient χνόαι [29] et ἀκροαξόνια [30]; les ferrements qui la garnissaient, εὐραί [31].

Sur l'axe était posée la caisse du char ou le δίφρος proprement dit [32], consistant en une charpente (τόνος, ἱμάντωσις) [33] faite de pièces de bois assemblées, unies par des tenons et des chevilles et couvertes d'un plancher carré ou à demi elliptique, mais toujours coupé droit à l'arrière par où l'on entrait (πτέρνα) [34]. Sur les côtés et sur le devant s'élevaient des panneaux (ἐπιδιφριάς, περίφραγμα, τάρριον) [35].

On paraît s'être toujours préoccupé d'en diminuer le poids. Tantôt les panneaux étaient faits d'un treillis d'osier ou de bois léger (d'où l'expression δίφρος εὐπλεκής ou εὔπλεκτός [36]); des bandes de cuir ou de métal entre-croisées pouvaient remplir le même office [37] : tels sont les chars figurés sur les vases d'Athènes du plus ancien style. Dans la figure 2203 le devant seul paraît ainsi garni [38], mais sur d'autres vases de même provenance [39] toute la caisse est construite de pareille façon. C'est ce qu'on voit aussi dans des peintures de vases archaïques trouvés ailleurs (fig. 2204) [40]

11 Etym. magn. *s. v.* δίφρος. Le mot est employé chez Homère pour désigner un siège bas, sans appui [voy. SELLA]. Il a été appliqué ensuite à la caisse du char, puis au char tout entier; cf. Grashof, *Ueber das Fuhrwerk bei Homer und Hesiod*, p. 13, 21. — 12 Voy. plus loin, fig. 2208, 2209 et le char sculpté sur une des métopes de Sélinonte, Serradifalco, *Antich. di Sicilia*, II, pl. 27; Hittorff, *Archit. antique de la Sicile*, pl. XXVIII. L'écartement des roues est plus sensible dans un bas-relief en terre cuite, trouvé en Sicile, Serradifalco, pl. XXVII *bis*; Hittorff, pl. XXIX, 1; cf. *Mus. Gregor.* II, pl. XVI, 2; XL, 1. — 13 *Iliad.* XI, 534 et s.; XX, 499 et s.; voy. aussi VIII, 179; XII, 110 et s.; XVI, 380 et IX, 505. — 14 *Il.* III, 29; V, 20; VI, 103; XII, 84; XIV, 428 et s. — 15 *Iliad.* 722, 723 et Eust. *ad. l.*; Schol. Pind. *Pyth.* II, 73; Poll. I, 145 et X, 53; Hesych. κνῆμαι. — 16 De Luynes, *Descr. de quelques vases*, pl. VIII, XIV; Gerhard, *Auserlesene Vasenbild.*, pl. 72, 102, 107, 111, 122, etc.; *Monum. de l'Inst.* IV, pl. 54, 55. — 17 D'Hancarville, *Vases d'Hamilton*, II, pl. 94; Dubois-Maisonneuve, *Introd. à l'étude des vases*, pl. II, 3; Micali, *Monum. per la storia d. pop. ital.* 1842, pl. XXVI, 1; Millingen, *Unedit. monum.* pl. II; Panofka, *Cabinet Pourtalès*, pl. VIII, 3; Gerhard, *Op. l.* pl. 41; *Elite céramogr.* III, pl. 53. — 18 *Il.* IV, 465 et Schol.; V, 744; XI, 537; XXIII, 505; Poll. I, 145 et X, 52; Hesych. Ἴτυς, ἀψίδες, ἐπίσωτρα, ἱμάντες; Varr. *R. rust.* III, 5; Virg. *Georg.* III, 361; Plin. *H. nat.* VIII, 19, 5; Pers. V, 70; Tzetz. ad Hesiod. *Op. et d.* 426; Quintil. *Inst. or.* I, 5. — 19 Layard, *Nineveh*, II; Perrot et Chipiez, *Hist. de l'art*, II, pl. X et p. 465, 595. — 20 Plin. *H. nat.* IX, 3. 1. — 21 Hom. *Il.* V, 726; Poll. I, 145. — 22 Poll. *l. l.*; Hesych. Γάρνον; Etym. magn. s. v. Γάρκον. — 23 Poll. *l. l.*; Sid. Apoll. *Carm.* II, 493. — 24 Poll. *l. l.* — 25 Grivaud de la Vincelle, *Recueil de monum. antiq.* pl. XXVII. — 26 *Il.* V, 724-725. M. Helbig, *O. c.*, p. 104, rappelle que les roues et les essieux des chars égyptiens étaient souvent de métal, et que dans une tombe de Capoue du VIe siècle av. J.-C., on a trouvé des roues en fer massif qui venaient probablement de Cymé. V. *Bullet. de l'Inst.* 1874, p. 245, n° 8; cf. *Annal.* 1880, p. 223, 225. — 27 *Il.* V, 838; Plin. *H. nat.* XVI, 43. — 28 *Il.* V, 722; XIII, 30. — 29 Hesych., Suid. *s. v.* et Schol. Hom. *Il.* V, 726. — 30 Poll. I, 145. — 31 Id. I. 146; Hesych. *s. v.* — 32 Poll. I, 144; Hesych. *s. v.* et voy. la note 11. — 33 Poll. I, 142. — 34 Poll. I, 144. — 35 Poll. I, 142; Hom. *Iliad.* X, 475. — 36 Hom. *Iliad.* XXIII, 335, 436; Hesiod. *Scut. Herc.* 63, 306, 370. — 37 *Il.* V, 727; cf. Helbig, p. 103. — 38 Vases dits du *Dipylon*, *Annal. de l'Inst.* 1872, pl. I; Helbig, *O. c.*, p. 100. — 39 Fragments de plusieurs vases de même provenance au musée du Louvre, et *Mon. de l'Inst.* 1872; Helbig, p. 99. — 40 Conze, *Melische Thongefässe*, pl. IV; Micali, *Mon. ined.* 1844, pl. XXXVI, 2; Zannoni, *Certosa di Bologna*, pl. XL, 6, 1; *Journal of hellen. studies*, Atlas, pl. VII; et aussi sur des vases d'un style plus avancé, *Elite céram.* III, pl. 48 et s.

et dans un bas-relief de terre cuite de la collection de Luynes [41] provenant de l'Italie méridionale, d'un temps

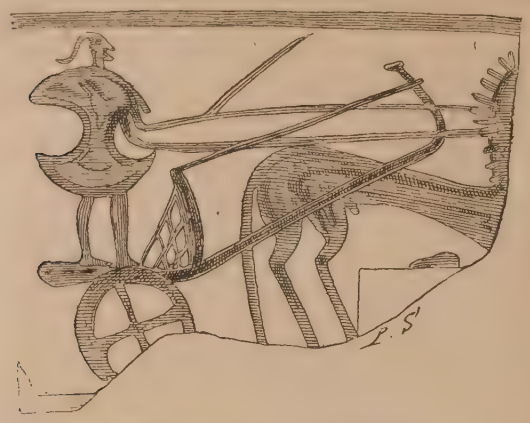

Fig. 2203. — Char grec. Vase d'Athènes.

plus récent, mais encore très ancien, où l'on peut reconnaître la reproduction d'un type du VI^e siècle (fig. 2205).

Fig. 2204. — Char grec. Vase de Mélos.

On allégeait les peanneaux formés d'ais solides en les évidant par place, comme on peut le remarquer sur

Fig. 2205. — Char grec. Bas-relief de l'Italie méridionale.

beaucoup de vases à figures noires [42] (dans les peintures de ces vases, les détails techniques sont en général plus naïvement et plus fidèlement observés que dans celles d'un art plus avancé); ou bien la caisse du char réduite à de très petites dimensions ne montait pas à mi-jambe de ceux qui le conduisaient [43], mais elle était surmontée d'une rampe ou appui de bois recourbé [44] : c'est l'*antyx* (ἄντυξ) [45], nom quelquefois donné au char tout entier. L'*antyx*

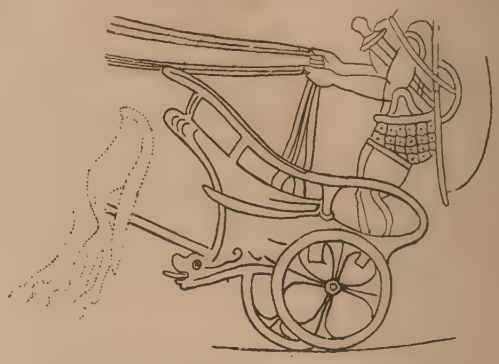

Fig. 2206. — Char grec. Vase à figures noires.

peut en faire tout le tour (fig. 2204, 2206, 2207) [46] ou présenter des appuis séparés sur le devant et sur les côtés. Cette dernière disposition, qu'on peut observer dans le bas-relief cité plus haut de la collection de Luynes (fig. 2205) et dans d'autres monuments, fait comprendre le mot ἄντυγες au pluriel, quelquefois employé par Homère [47], et la double *antyx* qu'il attribue au char de Héra [48]. Le vase de Mélos reproduit plus haut (fig. 2204) offre, d'autre part, l'exemple d'une rampe continue, soutenue sur les côtés par des panneaux pleins alternant avec des vides. On retrouve l'une et l'autre disposition dans les monuments d'un âge postérieur. Ordinairement le char n'est pas allongé comme dans la peinture qui vient d'être rappelée et la caisse, offrant seulement place à deux personnes, dépasse à peine dans sa longueur ou n'atteint même pas le diamètre des roues. L'*antyx* n'a besoin alors de s'appuyer que sur des montants plus légers, comme on le voit dans les figures 2206, 2207, 2219; les exemples en sont très nombreux [49]. La caisse se réduit souvent aux proportions d'un simple tablier qui protège par devant ceux qui sont montés dans le char, avec une barre d'appui horizontale sur le devant (καπάνη) et deux autres recourbées en anses sur les côtés (καπάνακες) [50]; ou même ces dernières sont entièrement supprimées : la figure 2208, qui en offre un exemple [51], est aussi remarquable par la richesse des ornements, probablement en métal plaqué, qui décorent la caisse. Cet emploi du métal est fort ancien; il servait déjà en Asie à la construction et à l'ornement des chars [52]; on le rencontre de bonne heure en Grèce et en Italie.

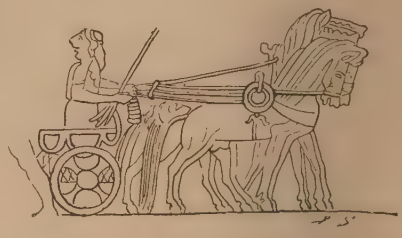

Fig. 2207. — Char grec. Vase à figures noires.

[41] *Gazette archéol.* 1883, pl. 49. — [42] Voy. les fig. 2204, 2219 et tous les recueils de vases peints. — [43] Des guerriers montés sur des chars sont, en effet, blessés au ventre, *Il.* XIII, 398; XVI, 463. — [44] Homère indique comme propres à cet emploi les jeunes branches du figuier, *Il.* XXI, 37. — [45] *Il.* V, 728; XI, 535; XX, 500; XXI, 37. — [46] Gerhard, *Auserles. Vas.* pl. XCV. — [47] *Mon. de l'Inst.* III, pl. XLVI; Welcker, *Alte Denkmäler*, III, pl. VI. La fig. 2207, d'après un vase d'Égine, est de la grandeur du modèle. — [48] Hom. *Il.* V, 728; XI. 535; XX, 500; XXI, 37. — [49] Les exemples abondent. Nous citerons seulement Gerhard, *Op. c.* pl. 79, 80, 92, 94, 95, 102, 107, 111, 112, 122, 125, 131, 136 s.; Id. *Etr. und campan. Vas.* pl. IV, V; Millingen, *Uned. mon.* pl. XXI; Id. *Vases de Coghill*, pl. II et III; *Monum. de l'Inst.* III, pl. XLV; IV, pl. LIV, etc. Comp. les chars de la frise du Parthénon, Lenormant, *Trésor de numism. et de glyptique*, pl. IV; *Anc. marbl. of British Mus.* pl. IX, XVIII; Michaëlis, *Parthenon*, pl. XII. — [50] Poll. I, 142. — [51] *Élite des monum. céram.* IV, pl. VII. — [52] Lepsius, *Die Metalle in den Aegypt. Inschriften*, in *Abhandl. der Berlin. Akad.* 1871; Brugsch, *Geschichte Aegypt.* p. 300 et s.; Helbig, *O. l.* p. 95, 103.

Homère mentionne l'or, l'argent, l'étain, le cuivre comme étant ainsi mis en œuvre [53]. On peut voir dans ce Dic-

Fig. 2208. — Char grec. Vase à figures rouges.

tionnaire (p. 786, fig. 930) un fragment de placage en bronze provenant d'un char étrusque dont les restes ont été trouvés près de Pérouse [54]. Sur les vases grecs on rencontre fréquemment des chars ornés de fleurons, de palmettes, de rinceaux, de figures d'hommes ou d'animaux : des panthères décorent ici le char de Vénus traîné par des amours. On voit une colombe sur la paroi d'un autre char auquel des génies ailés sont attelés [55].

Le timon (ῥυμός, *temo*), fait de bois, et nécessairement d'un bois très résistant [56], était assemblé d'une manière fixe avec la caisse du char. Non seulement dans les plus anciens monuments, comme ceux qui ont été reproduits (fig. 2203-2205) [57], mais dans de beaucoup plus récentes peintures et même dans des vases à figures rouges [58], on voit un timon faisant corps avec le plancher du char, comme les limons de nos charrettes, et qui en semble le prolongement. Il s'emboîte quelquefois dans l'essieu tout à fait à l'arrière, lorsque les roues s'y trouvent placées comme dans beaucoup de chars assyriens [59]. Souvent il paraît indépendant et passe au-dessus des roues, qui ont leur axe ordinairement au milieu du char; ou bien il est fixé à l'avant de la caisse, et l'on peut remarquer dans quelques peintures, à l'endroit où il s'en détache, des ligatures semblables à celles qui sont destinées à donner aux rais des roues, à l'essieu ou à d'autres parties du char, plus de solidité [60]. Il ne paraît pas, à en juger par les monuments, que le timon ait été d'abord, en Grèce, soutenu par deux jambages formant la fourche, moyen qui fut usité par la suite, pour l'appuyer à l'essieu. Les Grecs appelaient ce support στήριγμα ou στῆριγξ et ὑποστάτης, et les latins *furca* [61]. On le voit apparaître assez tard dans les monuments où le char présenté de face laisse voir ce détail. On le distingue nettement sur un vase à figures noires [62] de la collection de Luynes (fig. 2210); mais l'archaïsme affecté de la peinture ne doit pas faire illusion : on ne trouve rien de semblable, ni dans la peinture d'un vase plus ancien de la même collection (fig. 2209) [63], ni dans la métope connue du temple de

Fig. 2209. — Char grec. Vase à figures noires.

Sélinonte, qui est du VI^e^ siècle [64], ni dans un bas-relief en terre cuite, à peu près du même temps, conservé au couvent des jésuites de Palerme [65]. Le timon, très large à son extrémité inférieure et quelquefois terminé par une double volute [66], va en s'amincissant jusqu'à l'endroit où il s'unit au joug, πρώτη πέζα, πρῶτος ῥυμός [67], ἀκρορρύμιον [68], *summus temo* [69] : c'est en ce point, le plus faible, qu'il était le plus sujet à se briser. Plus tard, au contraire, la fourche est souvent représentée à la base d'un timon de diamètre à peu près égal d'un bout à l'autre (fig. 2210) [70], et l'on remarque fréquemment aussi, à la partie antérieure, des barres ou tenons pareils qui le relient au joug (fig. 2215) [71] : ce sont probablement ces fourchons placés à la tête que Hésychius appelle δικροῦν; mais il les nomme aussi στήριγγες, comme ceux de la base, ce qui a fait confondre les deux sortes de support par des commentateurs qui n'avaient pas d'exemples sous les yeux [72].

Le timon fortement incliné, jusqu'à former un angle de 45 degrés lorsqu'il n'est pas coudé près de son emmanchement [73] (fig. 2203), plus souvent droit ou ne décrivant qu'une courbe peu sensible, se relève brusquement à son extrémité (πρώτη πέζα) [74]. Dans quelques monuments archaï-

53 *Il.* IV, 226; X, 322, 393, 438; XXIII, 503; *Hymn. in Ven.* 13 : ἄρματα ποικίλα χαλκῷ; cf. *Il.* V, 239; X, 501; XIII, 537; XIV, 431; *Od.* III, 492; XV, 145, 190. — 54 Actuellement à Munich, Brunn, *Glyptotek*, nos 32-38; Micali, *Mon. per la stor.* 1833, pl. 28-31; Müller-Wieseler, *Denkm. d. alt. Kunst*, I, 59. — 55 *Monum. de l'Inst.* 1845, pl. XV. On voit une figure humaine sur le char du Soleil, Millin, *Vases peints*, pl. XLIX; *Elite des mon. céram.* II, pl. CXII A. — 56 Εὐζέστῳ ἐπὶ ῥυμῷ, dit Homère, *Il.* XXIV, 271; mais l'espèce de bois n'est indiquée nulle part. — 57 Outre ces figures, voy. Gerhard, *Auserl. Vas.* II, pl. 92, 94, 102, 111, 112, 122, 136 et s; IV, pl. 249 et s.; *Monum. de l'Inst.* IV, pl. LIV. — 58 Gerhard, *O. l.* II, pl. 79, 80; Millingen, *Vases de Coghill*, pl. II, III; *Mon. de l'Inst.* 1871, pl. XXVIII; 1880, pl. XXIV; *Elite céramogr.* II, pl. CIX, CX; *Comptes rendus de la commis. archéol. de Saint-Pétersbourg*, 1874, pl. V, etc. — 59 Layard, *Mon. of Nineveh*, pl. 16, 28; Perrot et Chipiez, *Hist. de l'art*, II, p. 282, 463, 491, 695, pl. X. Voy. la fig. 2198 et comp. une peinture de vase étrusque, de Luynes, *Descr. de quelques vases*, pl. VI, qui doit, comme cette figure, reproduire une forme grecque très ancienne. — 60 *Mon. de l'Inst.* 1848, pl. LV; Gerhard, *Auserles. Vas.* IV, pl. 249; *Mus. Gregor.* II, pl. XVI, 2. — 61 Plut. *Coriol.* 24; Id. *Quaest. rom.* 70; Photius, στήριγμα, p. 176, Naber. — 62 De Luynes, *Descr. de quelques vases*, pl. VIII. — 63 *Ib.* pl. XIV; cf. Micali, *Mon. ined.* Flor. 1844, pl. XLIV. — 64 Serradifalco, *Antich. della Sicilia*, II, pl. XXVII; Hittorf, *Arch. ant. de la Sicile*, pl. XXVIII. — 65 Serradifalco, pl. XXVII bis; Hittorf, pl. XXIX, 1. — 66 Gerhard, *Trinkschalen und Gefässe*, pl. I, 4; *Auserl. Vas.* II, pl. 91; IV, pl. 313; cf. *Mus. Borbon.* XV, pl. XXXVI. — 67 Hom. *Il.* VI, 40; XXIV, 272. — 68 Poll. I, 146. — 69 Curt. IV, 9. — 70 De Luynes, *l. l.* pl. XIV; Millin, *Vases de Canosa*, pl. VII; *Comptes rend. de St-Pétersbourg*, 1862, pl. IV; 1863, pl. V; *Elite céramogr.* III, pl. LXIII; *Bullet. napolit.* n. s. I, pl. VI. — 71 De Luynes, *O. c.* pl. VIII; *Bullet. napolit.* I, 1842, pl. III; II, pl. VI (atlas, pl. II), p. 5; Millin, *Vases de Canosa*, pl. VII; *Elite céram.* III, pl. LXIII. — 72 Hesych. : Στήριγγες· ἐρείσματα, οἱ δὲ τὸ διήρουν, ὅπερ ὑποτιθέασι τῷ τῆς ἁμάξης ζύγῳ, οἱ δὲ βάκτρον. Cf. Poll. X, 157. Voy. sur ces textes Juste Lipse, *De cruce*, III, 4; Scheffer, *De re vehic.* I, 4. — 73 Particularité qu'on remarque sur quelques vases du *Dipylon* et qu'on retrouve dans beaucoup de monuments italiens (Micali, *Monum.* 1832, pl. 58, 67, 68, 70; Gerhard, *Etrusk. Spiegel*, pl. LXXIII; Kestner et Stackelberg, *Gräber von Corneto*, pl. XVII; Conestabile, *Scoperte presso Orvieto*, pl. VIII; *Mus. Pio Clem.* V, pl. B), comme dans les bas-reliefs assyriens. — 74 *Mus. Borbon.* XV, pl. XXXVI.

ques, comme le vase de Mélos (fig. 2204) et le bas-relief de la collection de Luynes (fig. 2205), cette extrémité se contourne et se termine en tête de griffon ou de quelque autre animal [75].

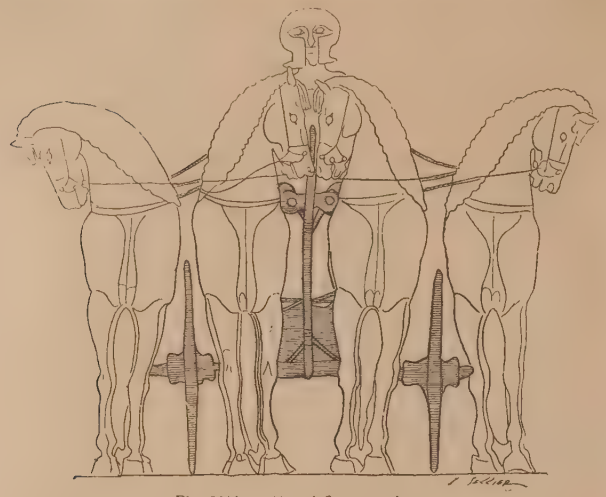

Fig. 2210. — Vase à figures noires.

Par la suite on retrouve, dans les monuments étrusques, puis dans les œuvres de la sculpture gréco-romaine, des timons tuut droits, à tête d'oiseau, de cheval, de bélier, etc. (voy. fig. 2211, 2224) [76]; mais, en général, dans les peintures des vases, source principale de renseignements sur les anciens chars grecs, on ne voit aucun ornement semblable : dans celles qui montrent le char de face, la courbure même du timon est supprimée par l'effet de la perspective; dans celles où il est vu de profil, on aperçoit au-dessus du garrot des chevaux, et souvent assez en arrière de l'encolure, une partie du harnais, formant un amas confus au premier aspect, dans lequel on peut distinguer cependant plusieurs pièces : premièrement un objet arrondi ayant l'apparence, tantôt d'un bourrelet ou d'un coussin, tantôt d'un anneau; puis plusieurs tiges ou piquets, droits ou inclinés. L'un d'eux, plus haut et plus fort, ne peut être que l'extrémité du timon (πέζα) relevée et, comme on l'a déjà vu plus haut (fig. 2203), reliée au char au moyen d'une corde ou d'une courroie, dont le bout va joindre le bord supérieur de l'*antyx*. Cette attache, dans la plupart des peintures, paraît d'une rigidité telle qu'on a pu la prendre pour une barre de métal ou de bois; mais on ne saurait s'y tromper en voyant comment elle s'enroule à une de ses extrémités et parfois aux deux; sur un vase [77] on voit même le nœud qui la retient à l'*antyx*. Elle ne se confond pas avec les rênes que tient le conducteur : jamais on ne la voit dans ses mains. On peut remarquer que le timon est relié au char de la même manière dans les bas-reliefs assyriens. Dans les monuments égyptiens aussi le timon est lié à l'*antyx* par une courroie qui ne s'attache pas à sa tête, mais assez près de sa base. C'était un moyen de soutenir le timon, de répartir sur deux points l'effort de la traction opérée à l'aide du joug et d'empêcher l'un et l'autre de peser trop lourdement sur les chevaux.

Les autres parties du harnais visibles dans les peintures, au-dessus des chevaux, appartiennent au joug et au collier, comme il nous reste à l'expliquer.

Au dernier chant de l'*Iliade* [78], Homère donne sur la manière de lier le joug au timon des détails précis; les fils de Priam préparent le char qui doit conduire leur père à la tente d'Achille. Après avoir posé le joug sur le timon à son extrémité [79], ils l'assujettissent au moyen d'une cheville (ἔστωρ), par-dessus laquelle ils mettent un anneau (κρίκος) et ensuite, trois fois ils croisent la courroie (ζυγόδεσμον) qui doit lier le joug autour de l'ὀμφαλός placé à son centre, et chaque fois font repasser les bouts en dessous en les repliant. L'ὀμφαλός du joug peut être un bouton tel qu'on en voit à cet endroit dans les représentations de chars assyriens et égyptiens; mais ce mot s'entendra aussi bien de tout point saillant autour duquel le nœud peut être formé. On ne l'aperçoit pas dans la plupart des monuments, de date assez peu ancienne, où le nœud qui lie le joug est distinctement représenté (fig. 2210) [80]; encore moins y doit-on chercher l'anneau dont parle Homère, dont la place même est ordinairement cachée. On pourrait croire que la haute tige, dans laquelle nous avons reconnu le bout relevé du timon (fig. 2203-2205), est la cheville (ἔστωρ) [81], nommée par Homère, autour de laquelle doit s'enlacer le ζυγόδεσμος, et l'on expliquerait la longueur de neuf coudées (4m,162) donnée à celui-ci, en admettant que les bouts du ζυγόδεσμος, après qu'il avait été tourné plusieurs fois autour du joug et du timon, étaient ramenés jusqu'à l'*antyx*. Mais on remarquera que, dans ces peintures, l'attache qui entoure le haut de cette prétendue cheville ne descend pas jusqu'à l'endroit où elle devrait unir le joug au timon. Et d'ailleurs il est clair que le ζυγόδεσμος aurait servi, en ce cas, comme un trait pour tirer le char; mais on voit au contraire, chez Homère, que les chevaux, qui étaient attelés au timon au moyen du joug, n'étaient retenus par aucun autre lien, et que si le timon venait à se briser, ils s'échappaient en emportant le joug, le char demeurant immobile [82]. Le char étrusque votif (voy. plus bas fig. 2223) conservé au Vatican [83] a encore sa cheville de bronze, ornée au sommet d'un masque de gorgone; elle est plantée dans le timon qu'elle traverse; le joug est absent.

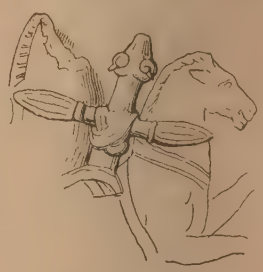

Fig. 2211. — Nœud du joug.

Il ne doit être ici question du joug [JUGUM] et des harnais [HABENAE, FRENUM] que pour faire comprendre la place et la fonction de ces accessoires du char dans des représentations où elles se confondent aisément avec d'autres. Ici encore la comparaison avec les monuments de l'Égypte

[75] L'oiseau même qui paraît perché sur l'ornement en volute dans la figure 2204 n'a sans doute pas été ajouté par la fantaisie du peintre; on en trouve d'autres exemples; voy. *Atti dell' acad. dei Lincei*, Notiz. d. scavi, 1884, pl. I, et plus haut les fig. 2205, 2207. — [76] *Mus. Pio Clem.* V, pl. VII et pl. B; *Mon. de l'Inst.* 1886, pl. XXX; *Mus. Borbon.* XV, pl. XLIX; *Arch. Zeit.* 1845, pl. XXX; *Annal.* 1882, pl. T; voy. aussi dans Caylus, *Recueil de mon. antiq.* V, pl. LXI, LXXXIX, des bouts de timon en bronze, ornés de figures humaines ou d'un masque de Gorgone. — [77] *C. rend. de la commiss. arch.* 1874, pl. V; Zannoni, *Certosa di Bologna*, pl. IX, 5; v. aussi *Mon. de l'Inst.* 1842, pl. XLV; 1875, pl. XXIII, 2; Gerhard, *Auserles. Vas.* pl. CCX, 2. — [78] XXIV, 268 et s.; ἀπὸ πασσαλόφι ζυγὸν ἧρεον ἡμιόνειον, πύξινον, ὀμφαλόεν, εὖ οἰήκεσσιν ἀρηρός· ἐκ δ' ἔφερον ζυγόδεσμον ἅμα ζυγῷ ἐννεάπηχυ. Καὶ τὸ μὲν εὖ κατέθηκαν ἰὺξίστῳ ἐπὶ ῥυμῷ, πέζῃ ἐπὶ πρώτῃ. ἐπὶ δὲ κρίκον ἔστορι βάλλον. τοῖς δ' ἑκάτερθεν ἴδησαν ἐπ' ὀμφαλὸν. αὐτὰρ ἔπειτα ἑξείης κατέδησαν, ὑπὸ γλωχῖνα δ' ἔκαμψαν. — [79] A l'endroit où il se relève πέζη ἐπὶ πρώτῃ. Πέζα, qui signifie la plante du pied, s'applique bien à cette conformation du timon; toutefois il faut remarquer que, d'après le scholiaste (*ad. h. l.*), on nommait aussi πέζα l'autre bout du timon. — [80] Inghirami, *Mon. etruschi*, I, 2, *Urne*, pl. XXIII; Raoul Rochette, *Mon. inéd.* pl. XXIII; Serradifalco, *Antich. di Sicilia*, III, pl. XLV, 4; *Arch. Zeit.* 1847, pl. VI. Un anneau est figuré dans une peinture. Dubois-Maisonneuve, *Introd. à l'étude des vases*, II, pl. 72; on fixe encore au moyen d'une cheville et d'un anneau le joug des bœufs dans beaucoup de contrées. — [81] Hom. *l. l.* et Schol. *ad. l.*; Arrian. *Anab.* II, 3, 7; Plut. *Alex.* 18; Poll. I, 146. Cf. Schol. Eurip. *Hipp.* 666. — [82] *Iliad.* VI, 38; XVI, 370. — [83] *Mus. Pio Clem.* t. V, pl. B.

ou de l'Asie qui ont précédé ceux des Grecs peut aider à comprendre ce qui dans ces derniers serait obscur ou incomplet. Le joug, anciennement, portait assez haut sur le cou des chevaux, comme on le voit par les descriptions d'Homère [84]; lorsqu'ils baissent la tête, la crinière retombe par dessus, des deux côtés. On peut remarquer qu'il est placé de même dans les monuments orientaux et aussi dans quelques-uns de ceux qui ont été trouvés en Italie [85]. On peut seulement conjecturer, d'après les vases et bas-reliefs les plus anciens (fig. 2204, 2205) où le char est vu de côté, qu'il en fut ainsi pour les Grecs. Plus tard, sur les vases, le joug, aussi bien que la tête du timon, paraissent reportés plus en arrière. Le joug est tantôt arqué de manière à emboîter le cou des animaux [86], tantôt entièrement droit [87], ou seulement relevé ou abaissé à ses extrémités, qui se replient et se contournent comme des cornes [88]. C'est ce qu'on voit très bien dans un bronze [89] provenant des fouilles d'Olympie (fig. 2212; comp. fig. 2199, 2215, 2216, 2219, 2220), qui représente un conducteur debout sur son char dont il ne reste que l'*antyx*, le timon et le joug recourbé. Ces cornes du joug ont quelquefois, comme l'avant du timon dans les bas-reliefs égyptiens et assyriens, la forme du chénisque ou col de cygne, ou sont ornées de la tête de quelque autre animal. Chez les Grecs, cette partie du joug garda le nom de ἀκροχηνίσκοι [90].

Fig. 2212. — Bronze d'Olympie.

Cette courbure du joug empêchait les rênes de s'échapper à droite ou à gauche; d'autres arrêts les maintenaient plus exactement dans la direction qu'elles devaient garder; c'est ce qu'Homère désigne par le nom d'οἴηκες (δακτύλιοι, dit Pollux), et Eustathe explique le mot, en disant que ce sont des anneaux par où passent les guides [91]. Ce pouvaient être de simples fiches plantées en fourche (fig. 2213), de chaque côté du timon, au-dessus de la barre droite du joug [92]; mais on voit aussi dans les monuments des anneaux dont la largeur varie aussi bien que la place où ils sont fixés, tantôt près de

Fig. 2213. — Bas-relief assyrien.

Fig. 2214.

la tête du timon, au-dessus des montants (δίχροῦν) qui lui servent d'appui [93] (fig. 2210), tantôt aux deux bouts du joug (fig. 2214, 2215) [94], tantôt à un point intermédiaire entre le milieu et les extrémités, par exemple dans la figure 2216 [95]. Celle-ci montre en même temps comment un joug droit s'adaptait au cou des chevaux au moyen d'un joug courbé de dessous

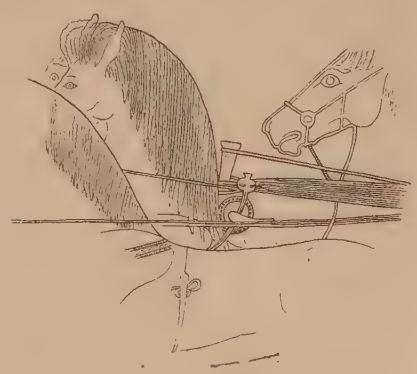

Fig. 2215.

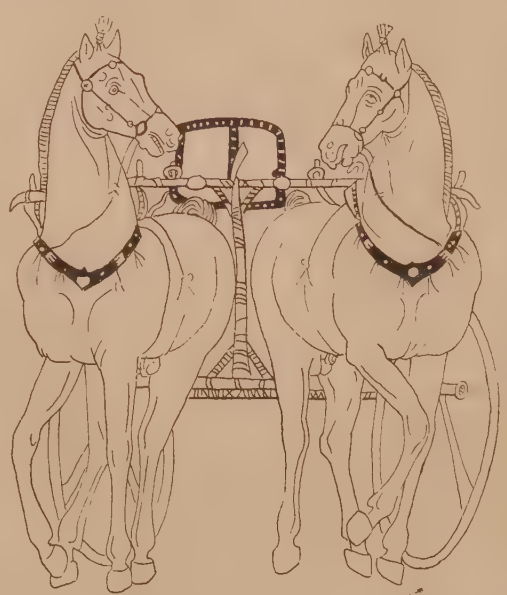

Fig. 2216. — Char grec. Vase à figures rouges.

(*subjuga*) [96], qui l'emboîtait et formait avec les courroies

[84] *Il.* XVII, 440; XIX, 405; XXIII, 283. — [85] Comp. les fig. 1195, p. 297 et 435, p. 355; Gerhard, *Etrusk. Spiegel*, pl. LXXIII. — [86] Gerhard, *l. l.*; Raoul Rochette, *Mon. inéd.* pl. XXIII; *Mus. Borbon.* XV, pl. XLIX. — [87] Il est ainsi au moins dans la représentation de chars qui ne sont point attelés de chevaux, par exemple ceux de Médée (Millin, *Vases de Canosa*, pl. VII), de Triptolème (*Elite céram.* III, pl. LXIII; *C. rend. de Saint-Pétersbourg*, 1862, pl. IV), traînés par des serpents, celui de Vénus que traînent des amours (*Elite cér.* IV, pl. VII). — [88] *Arch. Zeitung*, 1859, pl. CXXV; *Bullet. Napolit.* N. S. I, pl. VI (voy. la fig. 2214). — [89] Bötticher, *Olympia*, Berl. 1883, p. 168. — [90] Poll. I, 146. Voy. Visconti, *Mus. Pio Clem.* V, pl. XL. — [91] *Il.* XXIV, 269, et Eust. *Ad. h. l.*; Poll. I, 147 : οἱ σιδηροῖ κύκλοι δι' ὧν διήκουσιν αἱ ἡνίαι, δακτύλιοι; Hesych. Θαιροδύται οἱ ἐν τῷ ζυγῷ δακτύλιοι, δι' ὧν οἱ ἡνίοχοι. — [92] L'exemple est tiré d'un bas-relief du palais de Sardanapale (VII[e] siècle), au musée du Louvre, où l'on voit des chars dételés. — [93] De Luynes, *Descr. de quelques vases peints*, pl. VIII; comp. Millin, *Vases de Canosa*, pl. V et VII; *Bullet. Napolit.* I, pl. III; *Comptes rendus de la commiss. arch. de St-Pétersbourg*, pour 1863, pl. V. — [94] Millin, *Op. l.* pl. V; de Luynes, *Op. l.* pl. XIV; Benndorf, *Griech. und Sicil. Vasenbilder*, pl. XIII; cf. Gerhard, *Auserl. Vasenb.* II, pl. CXXXVII. — [95] *Bullet. Napolit.* N. S. I., pl. VI; comp. le vase Poniatowski, *Elite des monum. céram.* III, pl. LXIII. — [96] Gloss. gr. lat. ap. d. Witt, *Lexic.* s. v. *subjugus*. Voy. Rich. *Dict. des antiq.* s. v. *subjugium*; mais il faut lire *subjugis loris* dans Vitruve, X, 3, 8; voy. JUGUM.

du poitrail (λέπαδνα) [97] un collier complet (ζεύγλη) [98]. Sur un vase de Vulci [99] dont la peinture est reproduite (fig. 2217), des boules ou des anneaux sont placés au sommet des tiges qui se dressent au-dessus d'une sorte de bourrelet, comme, dans nos attelages, les anneaux des guides surmontant le collier rembourré des chevaux. La peinture ne laisse pas douter que celles-ci n'eussent le même office. On possède encore des débris de la garniture de quelques colliers munis d'anneaux du temps de l'empire romain. Celui qui est représenté (fig. 2218) a été trouvé sur l'emplacement de l'ancien Blariacum, aujourd'hui Blerick, dans le Limbourg [100].

Fig. 2217. — Char italo-grec. Vase à figures noires.

De grandes précautions étaient certainement prises pour ne pas blesser le garrot des chevaux. On peut supposer que cette sorte de pelote que l'on observe dans la peinture qui vient d'être citée et dans tant d'autres [101] est le bourrelet d'un collier ou un coussinet tel qu'en portent encore les chevaux de trait. Sur quelques vases où l'opération même de l'attelage est représentée [102], et toujours à peu près de la même manière (fig. 2219), les deux chevaux timoniers sont déjà en place, un troisième que l'on amène est encore en arrière, de façon qu'il ne cache pas le harnais comme dans la plupart des peintures, et l'on peut remarquer, au même endroit que sur le vase de Vulci, un épais bourrelet qui pourrait bien être la bordure d'une sellette ou d'un coussinet. Cette destination est encore mieux marquée sur des vases comme celui du Louvre d'où est tirée la figure 2220, non seulement par le dessin qui accuse la forme, mais par la couleur rouge violacée qui se détache des figures qui sont noires.

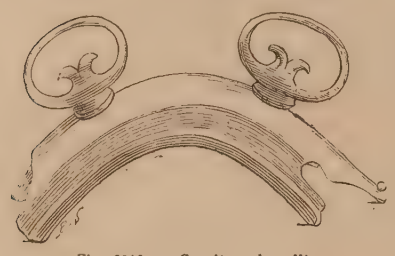

Fig. 2218. — Garniture de collier.

Fig. 2219. — Char grec. Vase à figures noires.

Il est donc possible, jusqu'à un certain point, en s'aidant des monuments où l'attelage se présente de face et dans son développement, ou qui, lorsqu'il est vu de côté, permettent cependant de distinguer nettement quelques détails, de reconnaître des parties du joug et du collier dans les pièces du harnais que l'on aperçoit au-dessus des chevaux, et qui paraissent si indistinctes au premier abord, quand les peintures de vases ne les laissent voir que ramassées et de profil.

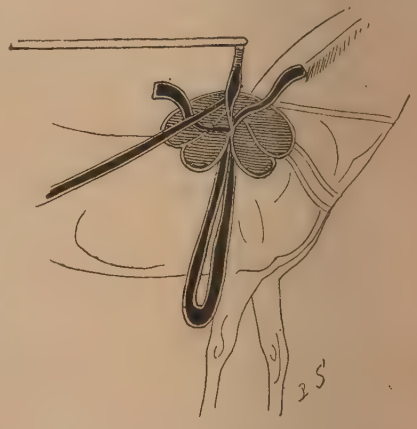

Fig. 2220. — Coussinet.

C'est toujours, on le remarquera, au-dessus des chevaux du milieu que ces pièces apparaissent; la haute tige qui est l'extrémité du timon doit les séparer en effet, et les cornes du joug ou les coussinets ne touchent pas les chevaux. Sans entrer dans des détails qui seront mieux placés ailleurs, au sujet de l'attelage, il est cependant nécessaire de dire ici que les chevaux des biges, ou chars à deux chevaux, ne tiraient qu'au moyen du joug lié au timon; ils n'étaient pas attelés par des traits s'attachant au char. Aussi, lorsque dans l'*Iliade* le timon d'un char vient à se briser, les deux chevaux continuent à courir encore liés par le joug et le char demeure immobile [103]; ailleurs [104], si c'est le joug qui se

[97] Hom. *Il.* v, 730; XIX, 393; Eust. *ad.* v. 730; Poll. I, 147; Hesych. s. v. Λεπάδια. — [98] Ζεύγλη, voy. note; cf. Poll. I, 146. — [99] Desvergers, *L'Etrurie*, pl. v; *Monum. de l'Inst. arch.* VI, 1857, pl. x. — [100] Gaedechens, *Das Medusenhaupt von Blariacum*, Bonn, 1874, p. 12; voy. aussi Lindenschmit, *Alterthüm. uns. heidnischen Vorzeit*, I, 2, pl. v. — [101] Il est inutile de citer des exemples. Presque toutes les représentations de chars sur les vases offrent quelque chose de semblable. — [102] Gerhard, *Auserl. Vas.* IV, pl. ccc; cf. II, pl. cii. Voy. encore *Mus. étr. Gregor.* II, pl. xlvii; *Antiq. du Bosphore*, pl. lxxix, 17; Dubois-Maisonneuve, *Intr. à l'étude des vases*, II, pl. 72. — [103] *Il.* VI, 38; XVI, 703. — [104] *Il.* XXII, 392.

rompt, chacun des chevaux va de son côté et le char s'arrête encore; il n'est pas renversé, comme il n'eût pas manqué d'arriver si les chevaux, attelés par des traits, l'avaient tiré en sens différents. Chez Homère, l'attelage à deux chevaux est le cas ordinaire; le poète parle aussi de chars attelés d'un seul cheval[105], et enfin d'un troisième cheval courant à côté des autres[106]; celui-ci était lié à son voisin par des brides attachées au harnais de tête ou à la corne du joug, mais non au char lui-même. Dans les figures qui représentent des quadriges vus de face, on trouve la même disposition.

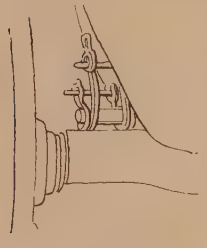

Fig. 2221.

Il n'est pas douteux toutefois que, dès le temps où furent peints les vases d'où elles sont tirées, les chevaux de volée ne fussent attelés au char chacun par un trait; on voit distinctement, dans la plupart des vases à figures noires, ce trait qui passe entre le cheval de volée et le timonnier auprès duquel il est placé et va se rattacher à l'*antyx*[107]. On peut remarquer au char étrusque conservé au Vatican, de chaque côté de la caisse au-dessus de l'essieu, des barres destinées à attacher les traits (fig. 2221, 2224). Les chevaux ainsi attelés sont nommés chez Homère παρήοροι[108], plus tard σειραῖοι[109], σειροφόροι ou σειρασφόροι[110], παράσειροι[111], *funales*[112], *funarii*[113]. Ces noms indiquent bien leur fonction.

III. Les monuments étrusques nous montrent différentes sortes de chars, et parmi eux le char à deux roues, ouvert par derrière, servant comme chez les Grecs, soit aux concurrents qui se disputaient les prix dans les jeux, soit aux guerriers; non pas, il est vrai, dans le combat, car aucun témoignage ne prouve que les anciens peuples de l'Italie aient combattu de cette manière, et si l'on rencontre chez eux l'image de chars de combat, ce n'est que dans la représentation des fables de la Grèce; mais ils se servaient de pareils chars pour le triomphe qui suivait la victoire. Les chars de course, souvent figurés[114], ne diffèrent pas de ceux des Grecs, et il est inutile de les décrire. Les chars de cérémonie sur lesquels ont été figurés des dieux ou des vainqueurs triomphants, plus grands, plus massifs, plus ornés aussi, se rapprochent par leur forme de celui qui a été reproduit (fig. 2217) d'après une amphore de Vulci; tel est, sauf pour les dimensions réduites dans un dessin de convention, celui qu'on voit (fig. 2222), d'après un bas-relief[115]. La Victoire qui accompagne le personnage debout sur le quadrige, les musiciens qui le précèdent et les figures qui lui font cortège déterminent le caractère de la scène.

Fig. 2222. — Char de triomphe.

C'est aussi un triomphe qui est représenté sur la ciste gravée d'où est tirée la figure 2223[116], mais un triomphe différent, pareil à celui que célébrait, sur le mont Albain, le Romain victorieux à qui il n'était pas permis de monter au Capitole [TRIUMPHUS]. Ce n'est pas le vainqueur qui est monté sur le char, mais quelqu'un de sa suite, qui sert de conducteur, tandis que le général, tenant un sceptre et couronné de lauriers, procède au sacrifice. Le char sans antyges est plus haut, moins allongé que ceux qui ont été figurés précédemment. Le char de bronze déjà

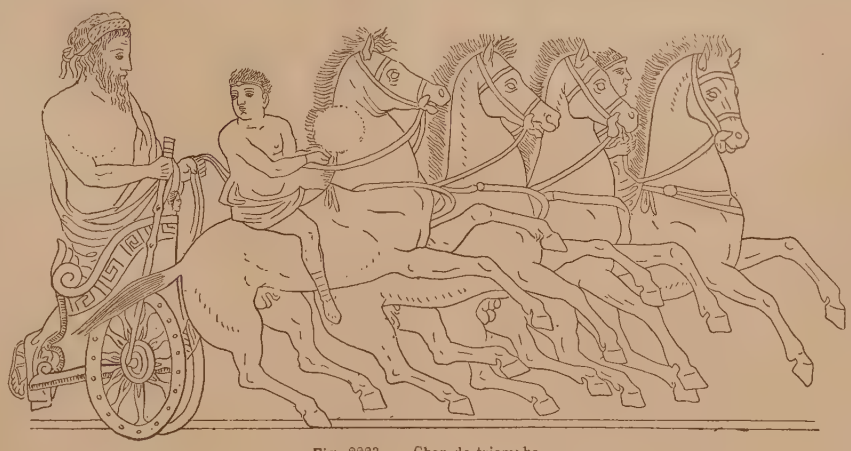

Fig. 2223. — Char de triomphe.

105 *Il.* II, 390; XII, 58; XXII, 22; XXIII, 517; Helbig *O. l.*, p. 90 et 160. — 106 *Il.* VIII, 87; XVI, 152 et 470; cf. *Od.* IV, 59. Les passages d'Homère où il est question de quatre chevaux, *Il.* VIII, 185 et s.; XI, 698 et s.; *Od.* XIII, 81 et s., sont considérés comme interpolés. — 107 Voy. la figure 2219 et les recueils de vases peints, et sur cette question, Stephani, *C. rendu* pour 1874, p. 195 et s. où sont cités les principaux exemples; Schlieben, *Die Pferde des Alterthums*, Leipz. 1867, p. 158. — 108 *Il.* VIII, 87; XVI, 152, 470; Eust. *Ad. Il.* p. 700, 47 et 754, 26; Suid. s. v. παρήορος. — 109 Soph. *El.* 722; Eurip. fr. 779, 8e, éd. Nauck; Eust. et Poll. *l. l.*; Dion. Hal, VII, 73; Suid. s. v. σειραῖος ἵππος. — 110 Aeschyl. *Agam.* 842, 1679; Eurip. *Iph. Aul.* 223; Herodot. III, 102; Aristoph. *Nub.* 1300 et Schol.; Poll. *l. l.* — 111 Poll. et Eust. *l. l.*; Suid. s. v. παράσειρος et ζύγιοι ἵπποι. — 112 Suet. *Tib.* 6; Stat. *Theb.* 462; Auson. *Epitaph.* XXXV, 9. — 113 Isid. *Or.* XVIII, 35, 2. — 114 Micali, *Monum. per la storia*, 1832, pl. LXVIII, LXX; *Mus. Gregor.* I, 101; Canina, *Etruria marittima*, II, pl. LXXXV: Hittorff, *L'Archit. polychrôme*, pl. XIX, 2; *Monum. de l'Inst.* t. V, pl. XXXIII; Helbig, *O. c.* p. 102. — 115 Micali, *Op. l.* pl. XXXIV; cf. Conestabile, *Pitt. scop. presso Orvieto*, pl. VIII. — 116 *Monum. de l'Inst.* 1876, pl. XXIX.

cité, du musée du Vatican (fig. 2224), est aussi le modèle réduit d'un char de triomphe qui avait été vraisemblablement consacré dans un temple. Il est aussi dépourvu d'antyges, la caisse est haute, arrondie par devant, le contour des parois latérales indique la place de deux personnes pouvant se tenir debout l'une derrière l'autre.

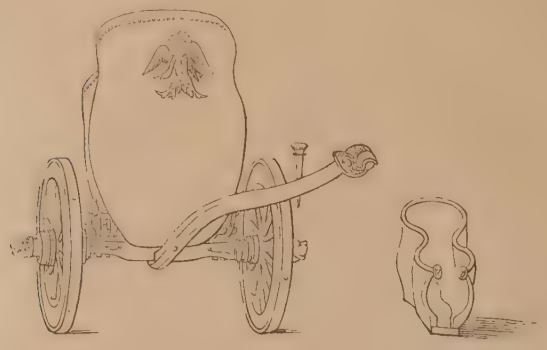

Fig. 2224. — Char de triomphe étrusque.

C'est sans doute sur un char semblable, resplendissant d'or, d'ivoire, de pierres précieuses [117], que montait, à Rome, le vainqueur à qui étaient décernés les honneurs du triomphe, tandis qu'un esclave public debout derrière lui soutenait au-dessus de sa tête la couronne de Jupiter Capitolin (Voy. CONSUL, p. 1473). Celui qu'on vient de voir a quelque chose de la forme d'une tour, qui était, suivant un historien [118], celle du char triomphal romain. Cette forme est bien plus accusée sur certaines monnaies [119] où le triomphateur est représenté dans un char haut et à peu près complètement circulaire (fig. 2225, 2226); mais on retrouve sur les médailles [120], avec l'image du char circulaire et fermé, celle de chars ouverts par derrière, et assez larges pour contenir plusieurs personnes [TRIUMPHUS].

Fig. 2225. — Char de triomphe romain.

Fig. 2226. — Char de triomphe romain.

Le magistrat qui présidait aux jeux conduisait dans la pompe du cirque un char semblable [POMPA, CIRCUS].

Pour les chars en usage dans les courses, nous renvoyons à ce qui a été dit et aux monuments qui ont été figurés à l'article CIRCUS. Ces chars, destinés à porter une seule personne, n'étaient ni très larges ni très profonds, comme on en peut juger par les monuments où les proportions sont le mieux gardées et les détails le plus distincts (fig. 2227) [121]. Mais ils paraissent moins légers dans les bas-reliefs romains que ceux des Grecs. Ils étaient le plus souvent dépourvus d'antyges [122]; leur forme s'éloigne peu de celle du char représenté à la figure 2216 et semble en dériver, mais au lieu de se développer en hauteur et de se fermer sur les côtés comme le char de triomphe, celui des cochers du cirque n'était élevé que sur le devant et largement ouvert, avec des roues basses placées très en arrière.

Fig. 2227. — Char du cirque.

Tous les chars dont il a été question jusqu'ici, quel que soit le nombre de chevaux attelés, sont des chars à un seul timon. Les anciens ont aussi connu les voitures à deux timons [123] ou à brancards. Il semblerait même, d'après une tradition recueillie par Isidore de Séville [124], que ces voitures fussent les plus anciennes : Clisthène de Sicyone aurait le premier imaginé, pour les attelages à quatre chevaux, de supprimer le double timon et le double joug jusque-là en usage et de ne lier au joug que les deux chevaux du milieu. Si ce Clisthène est, comme on l'a cru, le tyran de Sicyone qui fut contemporain de Solon, cette tradition s'accorde mal avec les observations que l'on peut tirer de la lecture d'Homère. On ne voit apparaître que tardivement les voitures à brancards, dans les peintures de Pompéi et d'Herculanum [125], où la fantaisie a attelé des dragons, des oiseaux, etc., à des chars pareils à ceux dont il a été parlé dans cet article, et sur les sarcophages romains, où l'on voit, comme dans celui de Cornélius Statius [126], au Louvre (fig. 2228), des enfants conduisant de petits chars de course attelés d'animaux familiers. Sur une coupe de verre dont M. de Rossi a publié récemment le dessin [127], sont représentées, au-dessous des figures d'un préfet de l'annone et de sa famille, un tableau de l'approvisionnement de Rome. Les charretiers y amènent les denrées. On ne voit pas les charrettes, mais seulement un cheval attelé à chacune d'elles au moyen d'un brancard.

Fig. 2228. — Char à brancards.

Les voitures légères de transport étaient construites de la même manière, comme on peut le voir au mot CISIUM.

Nous ne parlerons pas des chars armés de faux, qui

[117] Ovid. *Trist.* IV, 2, 63; Appian. XII, 116; Hor. *Ep.* IX, 21. — [118] Zonar. VII, 21 : τὸ δὲ ἅρμα ἐς πύργου περιφεροῦς τρόπον ἐξείργαστο. — [119] Cohen, *Mon. impér.* t. I, pl. VIII, 5; X, 2; XV, 434, XVI, 237; t. II, pl. XIII, 50; XVI, 731, XVII, 369, etc.. — [120] Voy. aussi le char de Tibère sur le camée de Vienne; Eckhel, *Pierres gravées*, pl. I; Visconti, *Icon. rom.* pl. 19ª; cf. pl. 24ª; Lenormant, *Icon. des emper. rom.* pl. VIII; Arneth. *Die ant. Kameen des K. K. Cabinets*, pl. I, etc. et les chars des dieux, par exemple la fig. 719, p. 634; Clarac, *Mus. de sculpt.* pl. 124, nº 4. — [121] D'après la mosaïque de Barcelone; voy. p. 1190, fig. 1520. — [122] Visconti, *Mus. Pio Clem.* V, pl. XXXVIII et s.; ou bien ils n'en avaient que de très petites: Clarac, *Mus. de sculpt.* pl. 162, nº 88 et s.; 190, nº 217 et s. Voy. cependant *Bullet. munic. de Rome*, 1881, pl. VI. — [123] Les Lydiens en auraient même eu à trois timons; Aeschyl. *Pers.* 47. — [124] *Orig.* XVIII, 35; Scheffer, *De re vehic.* c. XII, p. 133. — [125] Helbig, *Wandgemälde*, nº 1549 et s.; *Pitt. d'Ercol.* I, 47; *Mus. Borb.* VII, pl. V. — [126] *Arch. Zeitung*, 1885, pl. XIV, 2; v. aussi Raoul Rochette, *Mon. inéd.* pl. LXXVII, 2. Des voitures d'enfants avec timon et de la forme ordinaire se voient souvent sur les vases peints. Voy. *Elite des mon. céram.* II, pl. LXXXIX; O. Jahn, *Berichte d. Sächs. Gesellsch. d. Wissenschaft.* 1854, p. 249; Id. *Arch. Zeitung*, 1862, p. 204; *Comptes rend. de St-Pétersbourg*, 1877, pl. V, 4, etc. — [127] *Annal. de l'Inst.* 1885, pl. I.

furent en usage chez les peuples orientaux, mais que n'employèrent jamais ni les Grecs ni les Romains[128].

E. Saglio.

CURSORES, — Coureurs. On appelait ainsi des esclaves qui précédaient ou escortaient la chaise ou la litière de leur maître. Il y en avait à Rome dès la fin de la république[1]; vers le milieu du premier siècle de notre ère, il en est fait mention fréquemment[2].

On nommait aussi *cursores* les messagers et les courriers [CURSUS PUBLICUS[3]] ainsi que ceux qui disputaient le prix de la course [CURSUS]. E. S.

CURSUS, Τρόχος ou τροχασμός, δρόμος. — La course fit de tout temps en Grèce partie des jeux et des luttes de la jeunesse. Elle s'y exerçait dans les gymnases et dans les palestres [GYMNASIUM, PALAESTRA]; nous parlerons ici de la course telle qu'elle se pratiquait dans les concours publics. D'après le scholiaste de Pindare[1], le premier concours pour la course aurait eu lieu lors de la première célébration des mystères d'Eleusis. Homère mentionne la lutte à la course[2], mais il ne connaît que la course simple ou *stade*. Dans les temps historiques, on en distingua plusieurs espèces dont les quatre principales formaient dans les grands jeux et dans beaucoup de fêtes encore l'objet d'un concours; ce sont : le *stade* ou course simple (στάδιον, δρόμος), le *diaule* ou stade double (δίαυλος), le *dolique* ou course longue (δόλιχος) et la *course en armes* (ὁπλιτοδρόμος, ὁπλίτης, ὅπλον, ἀσπίς); à quoi il faut ajouter la course dite équestre (ἵππιος) ou double diaule. La course était aussi un des exercices du pentathle [PENTATHLUM].

Moins généralement pratiquées, d'autres courses se rattachaient à un ou plusieurs cultes particuliers; d'autres avaient lieu uniquement dans les gymnases ou les palestres, soit comme préparation aux concours, soit dans des vues d'hygiène ou d'amusement; d'autres enfin se rattachaient à la gymnastique militaire.

Dans les jeux olympiques, aux Panathénées et probablement dans les autres jeux publics, la course précédait toutes les autres luttes gymniques[3].

La course la plus simple était celle du *stade* (δρόμος ἁπλοῦς, εὐθύς, ἄκαμπτος); elle consistait à franchir la longueur du stade [STADIUM] sans revenir sur ses pas. Elle fut d'abord la première et la seule. Pendant longtemps même il n'y eut pas d'autre lutte à Olympie : de là vint que les noms des adultes vainqueurs au stade servirent à dater les Olympiades [OLYMPIA]. Il y eut d'autres fêtes comme l'ἀμφορίτης ἀγών d'Égine, les HERMAIA de Salamine, où il n'exista jamais d'autres concours. On ne peut attacher aucune valeur à l'opinion de Philostrate[4], d'après laquelle le concours du stade aurait pris son origine dans la course aux flambeaux [LAMPADEDROMIA], où les concurrents étaient placés, au départ, à un stade de distance de l'autel sur lequel le feu devait être allumé par le vainqueur. Il y avait dans les grands jeux publics de la Grèce, aux Panathénées, et depuis dans plusieurs autres fêtes, des concours de stade spéciaux pour les différentes classes d'âge (ἡλικίαι) [ATHLETA][5]. Nous renvoyons pour le détail de ces fêtes aux articles qui les concernent [OLYMPIA, PYTHIA, NEMEA, ISTHMIA, PANATHENAEA, etc.].

La *course double* ou *diaule* (δίαυλος, κάμπιος δρόμος) consistait en ce que les concurrents couraient d'abord du commencement de l'arène (στάδιον, αὐλός)[6] à la fin, puis revenaient au point de départ en suivant l'autre côté de l'arène[7]. D'après Philostrate[8], le diaule aurait pris naissance à Olympie de la manière suivante : les députés des diverses villes grecques faisaient leur sacrifice quand les Éléens avaient terminé le leur; or, ils y étaient appelés par des coureurs qui allaient d'abord de l'autel à l'endroit où étaient placés les députés et revenaient ensuite à l'autel. A Olympie les adultes seuls et, à partir de la trente-septième olympiade, aussi les jeunes garçons (παῖδες) eurent leur concours de diaule; dans les jeux pythiques, il y en avait aussi un pour ces derniers. Dans les jeux néméens et isthmiques, il existait probablement trois concours de diaule : pour les adultes, pour les éphèbes (ἀγένειοι) et pour les παῖδες[9]. Aux Panathénées il y avait un diaule pour les hommes faits et un aussi pour les enfants[10].

D'après Philostrate la course dolique ou longue (δόλιχος, ὁ μακρὸς δρόμος) devait son origine à l'institution des messagers-coureurs [HÉMÉRODROMOS, CURSUS PUBLICUS, p. 1646].

Les auteurs ne sont pas d'accord sur la longueur du trajet que les dolichodromes avaient à parcourir. Quelques-uns indiquent sept stades, ce qui veut dire que les coureurs de cette espèce partaient quatre fois du commencement de l'arène, et qu'à la quatrième ils terminaient leur course à l'autre bout, sans revenir sur leurs pas. D'autres affirment que les dolichodromes devaient parcourir la longueur de douze, quatorze, vingt ou vingt-quatre stades[11].

Lorsqu'elle eut été introduite dans les jeux, cette course précéda toutes les autres[12]. Elle ne fut courue d'abord que par les hommes faits (ἄνδρες); assez tard seulement il y eut un second dolique pour les παῖδες, qui commençait la seconde série des concours dans la journée[13].

Les dolichodromes paraissent avoir été soumis à un régime particulier. Epictète[14] donne quelques renseignements sur la nourriture, les promenades, les frictions et les exercices par lesquels ils se préparaient. Tandis que les coureurs du stade imprimaient à leurs bras un mouvement très vif de va-et-vient pour accélérer leur course (fig. 2229), les dolichodromes, qui avaient besoin de soutenir plus longtemps leur effort, tenaient leurs bras serrés au corps en portant les mains

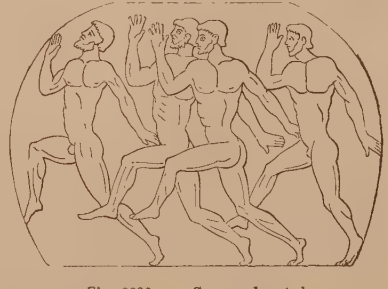

Fig. 2229. — Course du stade.

128 Voy. Xenoph. *Anab.* I, 8, 10; *Cyrop.* VI, 1, 2; Q. Curt. IV, 9, 15; Tit. Liv. XXXVI, 41; Polyb. V, 53; Diod. II, 8; XVII, 53; A. Gell. V, 5; Veget, III, 34. — Bibliographie. Scheffer, *De re vehiculari veterum*, Francfort, 1671; Ginzrot, *Die Wagen und Fuhrwerke der Griechen und Römer*, Munich, 1817; Schlieben, *Die Pferde des Alterthums*, Neuwied et Leipz. 1867, p. 153 et s.; Grashof, *Ueber das Fuhrwerk bei Homer und Hesiod*, Düsseldorf, 1846; Buchholz, *Die Homerischen Realien*, t. II, p. 217 et s. Leipz. 1881; Helbig, *Das homerische Epos aus den Denkmälern erläutert*, p. 88 et s. Leipz. 1884.

CURSORES. 1 Cic. *De rep.* I, 12, 18; *Verr.* V, 44, 107. — 2 Sen. *Ep.* 87, 9; 123, 7; Suet. *Ner.* 30; Martial. III, 47; XII, 24; Petron. 28; Dig. XXXII, 1, 99, § 5; *C. insc. lat.* VI, 2, n° 241, 8800, 8801, 9316 et s. — 3 C. Nep. *Milt.* IV, 3; Plin. II, 71, 73; Tac. *Agric.* 43; Suet. *Nero*, 4, 9; *Tit.* 9; Mart. III, 100; Cic. *Tusc.* II, 23.

CURSUS. 1 *Ad. Ol.* IX, 150. — 2 *Il.* X, 740 et s.; *Od.* VIII, 120 et s. — 3 Plat. *De leg.* VIII, p. 833 a; Rangabé, *Ant. hellén.* 960; déjà chez Homère, *Od. l. c.*; A. Mommsen, *Heortologie*, p. 144 et s.; Id. *Delphika*, p. 199. — 4 Philostr. *Gymnast.* 5. — 5 Rangabé, *Antiq. hell.* 962. — 6 Etym. magn. *s. v.* αὐλός et στάδιον. — 7 Schol. Aristoph. *Av.* 292; Pausan. V, 17, 3; Krause, *Gymn.* p. 358. — 8 *Gymn.* 6. — 9 Paus. V, 8, 2; African. ap. Euseb. *Chron. Olymp.* p. 40. — 10 *Gymn.* 4; cf. Schol. Plat. *Ad Protag.* p. 335 e. — 11 Plat. *Leg.* VIII, p. 833; Suid. *s. v.* δόλιχος; Böckh, *C. insc. gr.* 1515, I, p. 703; Grasberger, *Erziehung und Unterricht*, I, p. 312 et s. — 12 Mommsen, *Heortol.* p. 146. — 13 Mommsen, *O. c.* p. 144, 146; Id. *Delphika*, p. 138. — 14 Arrian. III, 22.

en avant (fig. 2230), et seulement à la fin de leur trajet ils faisaient les mêmes mouvements que les autres coureurs[15].

Fig. 2230. — Course du dolique.

On peut reconnaître à cette attitude les diverses sortes de coureurs sur les monuments figurés. Les figures 2229 et 2230 reproduisent des peintures d'amphores panathénaïques[16]. D'autres particularités d'où l'on a, avec moins de raisons, tiré des moyens semblables de distinction, sont la direction des coureurs, qui est presque toujours de gauche à droite, très rarement de droite à gauche, et leur nombre qui varie entre deux et cinq[17].

Aucune partie de la Grèce n'a fourni un aussi grand nombre de dolichodromes que l'île de Crète, par la raison que ce pays montagneux se prêtait peu à l'emploi des chevaux, et que l'exercice continuel de la marche et le goût de la chasse y formaient d'excellents coureurs[18]. Aux fêtes célébrées par Xénophon et les Dix Mille à Trébizonde, plus de soixante Crétois se présentèrent au concours de dolique[19]. La remarque que nous avons faite plus haut, relativement aux classes d'âges des athlètes pour le diaule, s'applique également au dolique. A Olympie ce concours n'existait que pour les adultes. Dans les jeux pythiens, il y avait aussi un concours de dolique pour les adolescents[20]; on ignore s'il en était de même aux jeux isthmiques et néméens. Mais ce double concours se retrouve à Athènes; il y en eut même, mais tardivement, pour trois classes d'âge[21].

On appelait δρόμος ἵππιος, une autre espèce de course à pied[22] qui, pour la longueur du trajet, tenait le milieu entre les deux dernières; ce trajet était égal à deux fois le diaule. Ce concours, qui existait à Némée et dans l'Isthme, fut ensuite aboli. Hadrien le rétablit pour les jeux néméens d'hiver[23]. Il ne paraît pas que cette course ait été reçue soit dans les jeux olympiques, soit dans les jeux pythiques.

Fig. 2231. — Course en armes.

Il existait plusieurs traditions[24] sur l'origine de la course en armes (ὅπλον ou ὁπλίτης, δρόμος ἔνοπλος) instituée d'abord à Némée, à Olympie seulement en 520, et vingt ans après à Delphes; dans toutes, il s'agit d'une guerre irréconciliable et d'une grande victoire après laquelle un soldat complètement armé serait venu annoncer cette heureuse nouvelle, au moment même où l'on se livrait aux concours. Philostrate, qui rapporte ces explications, ne les admet pas, mais il attribue une signification symbolique à la course en armes. Comme elle était toujours dans les jeux le dernier concours gymnique[25], elle devait indiquer que la trêve imposée aux Grecs pendant les grandes fêtes [OLYMPIA] était finie et qu'il fallait reprendre les armes; c'est pourquoi primitivement les coureurs portaient non seulement le bouclier, mais de plus le casque et les jambières (κνημῖδες), comme on le voit dans la figure 2231[26]; sur quelques vases peints (fig. 2232), les jambières sont absentes, mais les coureurs ont le casque[27]. Plus tard on ne conserva que le grand bouclier rond,

Fig. 2232. — Course en armes.

ἀσπίς [CLIPEUS][28]. La course en armes était pratiquée uniquement par les adultes[29]. Aucun auteur ancien ne parle

15 Philostr. *Gymn.* 32; cf. Aristot. *Probl.* V. 9. — 16 Stadiodromes, *Monum. de l'Inst.* I, pl. XXII, 4 b et 6 b; X, pl. XLVIII; Gerhard, *Antike Bildwerke*, pl. VI, 5; Id. *Auserlesene Vasenbilder*, IV, pl. 259, 1. Dolichodromes, *Mon. de l'Inst.* I, pl. XXII, 7 b; X, pl. XLVIII e, f; cf. *Annal. de l'Inst.* 1838, p. 69; Krause, *O. l.* p. 367 et 702; Stephani, *Comptes rendus de la commiss. archéol.* 1876, p. 81. — 17 Ambrosch, *Ann. de l'Inst.* V, p. 66 et s.; cf. Stephani, *l. c.* p. 82. — 18 Plat. *Leg.* I, p. 625 e, 626 a, 633 b; VIII, p. 844 b; Athen. XIV, p. 630 c. — 19 *Anab.* IV, 27. — 20 *C. insc. gr.* 1515 a b; cf. Pausan. X, 7, 5; Krause, *Gymn.* p. 16; Id. *Pyth. Nem. Isthm.* p. 136 et s. — 21 Mommsen, *Heortol.* p. 144. — 22 Böckh, *C. insc. gr.* I, p. 703; G. Hermann, *Opusc.* VI, p. 9; E. Meyer, *Allgem. Encycl.* III, 3, p. 302, 2; cf. Pollux, III, 30; Paus. VI, 16, 4; X, 7, 5; Hippocrat. *De vict.* II, 63, t. VI, avec la leçon de Littré : ὀπίσω ἵπποι, p. 578; Eurip. *Electr.* 829; Plat. *Leg.* VIII, p. 833; Philostr. *Gymn.* 57. — 23 Voy. NEMEA, OLYMPIA, PYTHIA. — 24 Philostr. *Gymn.* 57. — 25 Artemid. *Oneirocr.* I, 65; Heliodor. *Aethiop. init.*; *C. insc. gr.* n° 245, 1591. Cette règle n'est pas sans exception. Voy. *C. insc. gr.* 2758, IV. — 26 Gerhard, *Auserl. Vas.* pl. 257, 258, 263; Krause, *Gymn.* pl. VII b. — 27 Gerhard, *Op. l.* pl. 261; Paus. III, 14, 3; V, 8, 3 et 12, 7; VI, 10, 2 et 19, 3; Krause, *Gymn.* p. 354 et s. Cependant on voit sur un vase (Panofka, *Sur les noms des vases grecs*, pl. X, et *Bilder ant. Lebens*, pl. I, 10) deux enfants courant armés d'un bouclier sur lequel on lit l'inscription AΘE, qui semble se rapporter aux Panathénées — 28 Krause, *Gymn.* p. 354 et s. Voy. aussi sur la course armée : Quatremère de Quincy, *Mém. sur la course armée et les Oplitodromes*, dans son *Rec. de dissert. sur différ. sujets d'antiquités*, p. 69 et s. et *Mém. de l'Acad. des inscr.* n. s. t. IV; Rayet, *Monum. de l'art antique*, 3e livr. 1882. — 29 Böckh, *C. insc. gr.* 1590, 1591.

en termes formels de la course armée de la longueur du stade ; mais il est fréquemment question d'un diaule en armes [30]. Philostrate rapporte [31] qu'à Némée il y avait plusieurs espèces de courses en armes en l'honneur des sept chefs (ἐνόπλους καὶ ἱππίους) ; de ce dernier mot il semble résulter qu'il y existait aussi une course en armes, de la longueur de quatre stades. Avec leur bras droit qui restait libre, les concurrents faisaient le même mouvement que ceux du stade et du diaule comme on le voit dans les figures 2229, 2231 ; d'après Philostrate [32], les meilleurs coureurs en armes venaient de Platées, en Béotie.

Il ne paraît pas que dans les temps héroïques les coureurs eussent l'habitude de s'oindre d'huile ; ils portaient un léger vêtement [CINCTUS, SUBLIGACULUM] autour des reins ; à l'époque historique ils faisaient usage d'huile et, depuis la quinzième olympiade, l'usage s'établit de courir entièrement nu [33] [GYMNASTICA]. Comme les autres athlètes, les coureurs devaient tirer au sort (συνταχθῆναι ὑπὸ τοῦ κλήρου), pour savoir lesquels d'entre eux entreraient simultanément dans l'arène ; car ils ne devaient être que quatre ou cinq à la fois [34]. Une épigramme [35] mentionne cependant six dolichodromes luttant ensemble. Les athlètes qui couraient simultanément constituaient une τάξις, et quand tous ceux qui avaient été admis au concours avaient couru une fois, les vainqueurs des diverses τάξεις étaient obligés de concourir de nouveau entre eux. Pour remporter le prix, il était donc souvent nécessaire d'entrer deux ou même un plus grand nombre de fois dans l'arène [36]. La rapidité des pieds était le seul moyen admis par les lois du concours pour disputer la victoire : il était donc interdit d'arrêter ses adversaires avec les bras, de les faire tomber ou de les retarder par quelque autre ruse [37]. Il était défendu aussi de céder volontairement la victoire à ses adversaires [38]. On veillait à ce qu'aucun athlète ne prît l'avance sur ses rivaux avant que la barrière ou la corde qui séparait les athlètes de l'arène fût tombée [39] ; c'était le seul signal du départ. Auparavant les coureurs exécutaient toutes sortes de mouvements préparatoires, principalement avec les pieds [40]. Pendant la course, ils poussaient pour s'exciter des cris auxquels les spectateurs ne manquaient pas de répondre [41]. La même chose semble avoir eu lieu dans tous les concours de gymnastique. Pour remporter le prix, il suffisait d'avoir devancé ses rivaux d'un seul pas [42]. On n'a sur la rapidité des coureurs que des indications vagues [HÉMÉRODROMOS] ou poétiques [43]. Pollux [44] dit que les athlètes portaient comme chaussure l'ENDROMIS ; mais dans les monuments figurés les coureurs ont les pieds nus.

Les coureurs croyaient qu'un développement exagéré de la rate était préjudiciable et pratiquaient quelquefois des cautérisations dans la région de ce viscère, ou avalaient des médicaments qui passaient pour en diminuer le volume [45]. Certaines courses, qui se pratiquaient exclusivement dans le gymnase, servaient quelquefois de préparation aux concours de l'agonistique : par exemple, celles qui se faisaient dans une couche épaisse de sable [46] ou sur les genoux [47], ou bien elles étaient un simple exercice des forces ou un divertissement, par exemple la course au cerceau (κρικηλασία, τροχός), dont on parlera ailleurs [TROCHUS].

A Sparte, où les jeunes filles s'exerçaient à la gymnastique, il y avait aussi des concours où elles luttaient ensemble à la course [48]. Il en était de même à Élis dans les fêtes de Héra [49] et aussi à Cyrène [50]. Ceux qui couraient en vue de leur santé étaient souvent vêtus [51]. Antyllus [52] parle aussi de la course en arrière ou *anatrochasme*, et de la course en cercle ou *péritrochasme* qui ne sont mentionnées par aucun autre auteur. Il en est de même de la course appelée μονόβολον, citée par Photius [53]. Nous renvoyons à des articles spéciaux pour les courses usitées dans la célébration de cultes particuliers [LAMPADEDROMIA, OSCHOPHORIA, STAPHYLODROMIA] et pour la course militaire appelée DECURSIO.

Les Romains faisaient aussi grand cas de la course ; d'après Denys d'Halicarnasse [54], il y eut un concours pour la course dans les *ludi magni*, dès leur première institution [LUDI]. Le même auteur nous apprend que de son temps, à Rome, les concurrents n'étaient pas nus, mais pourvus d'un SUBLIGACULUM. Une des branches de la famille des Papirii portait le surnom de *Cursor*, parce que celui qui en avait été la souche était excellent coureur et surpassait tous ses contemporains en vitesse [55]. Plus d'une fois, par la suite, des jeunes gens des plus nobles familles disputèrent dans les jeux le prix de la course [56]. Aux jeux Capitolins, qui admettaient toutes les luttes athlétiques de la Grèce, on vit même courir des jeunes filles à l'exemple de celles de Sparte [57] ; mais l'usage ne s'en maintint pas longtemps. C'est, à ce qu'il semble, une de ces jeunes filles plutôt qu'une Spartiate que représente une statue (fig. 2233) du musée du Vatican [58].

Fig. 2233. — Jeune fille victorieuse à la course.

Pour la course aux flambeaux, voy. LAMPADEDROMIA ; pour les courses de chars CIRCUS et HIPPODROMUS.

BUSSEMAKER.

CURSUS PUBLICUS. — On peut définir le *cursus publicus* [1], chez les Romains, un service public destiné en principe au transport des personnes et des objets appartenant à l'État. Au contraire, le transport des particuliers, de leurs messages et de leurs marchandises, était en général abandonné à l'initiative privée et ne prit pas une grande extension même au temps de l'Empire romain. Cependant on en trouve quelques traces que nous indiquerons ici rapi-

30 Aristoph. *Av.* 292 et Schol ; Paus. II, 11, 8 ; X, 34, 2 ; Krause, *l. c.* — 31 *L. c.* — 32 *O. c.* — 33 Voy. Krause, *Op. c.* p. 359-362. — 34 Paus. VI, 13, 2. — 35 *Anthol. pal.* XI, 82, t. II, p. 345. — 36 Paus. *l. l.* Cf. Ambrosch, *Ann. de l'Inst.* 1838, p. 62 ; Krause, p. 364 ; Rangabé, *Antiq. hellén.* 960. — 37 Lucian. *Calumn. non tem. cr.* 12 ; Cic. *De off.* III, 10. Cf. Stat. *Theb.* VI, 616 et s. — 38 Paus. V. 21, 2 à 7. — 39 Cf. Plutarch. *Apopth. Lac.* éd. Steph. p. 339 ; Pollux, III, 148. — 40 Stat. *Theb.* VI, 537 et s. ; Krause, p. 365. — 41 Cic. *Tusc.* II, 22 ; Senec. *Ep.* 81 ; Faber, *Agonisticon*, II, 28, p. 2057 et s. — 42 Dio Chrys. *Or.* 9, *Diog.* I, p. 293 Reiske. — 43 *Ib.* p. 370, 371, 382 et Faber *Agonisticon*, II, 34. — 44 III, 55. — 45 Cels. V. 26 ; Plin. *Hist. nat.* XI 37, 80. — 46 Lucian. *Anach.* 27. — 47 Aristot. *De gress. anim.* p. 709, l. 13. — 48 Theocr. XVIII, 22 ; Paus. III, 13, 5 ; Hesych. *s. v.* Διονυσιάδες. — 49 Paus. V, 16, 2. — 50 Voy. Böckh, *Expl. ad Pind. Pyth.* IX, 328 ; Krause, *Gym.* p. 32, 200. — 51 Hippocr. *l. c.* ; Aristot. *Probl.* II, 30 et XXXVIII, 3 ; Antyll. ap. Oribas, *Collect. med.* VI, 22. — 52 *L. c.* — 53 *Nomocan.* 29. — 54 *Antiq. rom.* VII, 71 et 73 ; cf. Cic. *De leg.* II, 15, 38. — 55 Tit. Liv. IX, 16. — 56 Sueton. *Aug.* 43 ; Plin. *H. nat.* VII, 84 ; Calend. Praenest. 25 April. ; *Vita Al. Sev.* 42. — 57 Dio Cass. LXVII, 8. — 58 Visconti, *Mus. Pio Clem.* III, 27 ; O. Müller, *Handbuch d. Archäol.* § 423, 3. — BIBLIOGRAPHIE. Faber, *Agonisticon, sive de re athletica ludisque veterum*, etc., Paris, 1590, et *Paralipomena* dans le *Thesaurus* de Gronovius, t. VIII ; Burette, *De la course des anciens*, dans les *Mém. de l'Académie des inscript.* t. IV ; Krause, *Die Gymnastik und Agonistik der Hellenen*, I, p. 337 et s. ; Grasberger, *Erziehung und Unterricht im klassischen Alterthum*, t. I, 1846, p. 309 et s. ; t. III, 1481, p. 111, 199, 201 et s.

CURSUS PUBLICUS. 1 V. Procop. *Arcana*, 30.

dement[2]. Ainsi plusieurs cités possédaient des messagers, TABELLARII[3]. Suétone parle de voitures de louage stationnant dans les hôtelleries, *meritoria vehicula*, à côté des chevaux des boulangers, *pistrina jumenta*[4]; il y avait des loueurs de chevaux, *jumentarii*, et de voitures à deux roues, *cisiarii* ou *carrucarii*, indiqués par Ulpien[5], et des *rhedarii* pour les voitures à deux ou à quatre roues [CISIUM, RHEDA]. Le même jurisconsulte mentionne ailleurs les frais de voyage, de voiture de louage et d'auberge qu'un associé, voyageur de commerce, peut imputer à son coassocié[6]. Sous l'Empire les locateurs de transport furent organisés en corporations, *collegia*. Une inscription rapportée par Fabretti montre les *cisiarii* associés, à Tibur, aux *jumentarii*[7]; mais on trouve les premiers formant un collège spécial à Préneste, à Pompéi et à Cales[8] (*cisiarii portae Stellatinae*). On rencontre le collège des *jumentarii* à Milan, *collegium jumentariorum portae Vercellinae et Joviae*[9]; à *Forum Sempronii*, route de Sinigaglia, un *collegium jumentariorum portae Gallicae*[10]; un troisième à *Ariminium* (Rimini)[11], et un quatrième à Ludi[12]. Pour leurs messages, les particuliers employaient des mercenaires, probablement affranchis, ou leurs propres esclaves, *stratores*[13], *tabellarii*[14], *cursores*[15], trop souvent exposés à être arrêtés par les bandits dans les bois, *saltus*[16]; ou bien ils recouraient à l'intermédiaire des agents des sociétés de publicains [PUBLICANI] ou des employés du fisc. Sénèque parle de *tabellariae naves*, ou bateaux-poste affectés au service des dépêches[17] pour annoncer l'arrivée de la flotte d'Alexandrie.

Disons un mot, en passant, de la rapidité des transports qui pouvait être assez grande. Un messager, monté sur un cabriolet, *cisiis*, parcourut, suivant Cicéron[18], 88 milles dans une nuit, pour apporter de Rome à Amérie la nouvelle de l'assassinat de S. Roscius, c'est-à-dire environ 97 kil. 152, le mille romain équivalant à 1 kil. 472. Les tuteurs qui avaient une excuse à faire valoir jouissaient, d'après l'édit *divi Marci*, d'un délai de 50 jours, lorsqu'ils demeuraient à moins de cent milles du lieu où ils avaient été nommés; pour ceux qui habitaient plus loin, on donnait un jour par 20 milles[19], et trente jours en sus, sans que le résultat de ce calcul pût laisser toutefois moins de cinquante jours; ainsi un jour par vingt milles ou 29 kil. 240 mètres était un peu au-dessous du temps moyen légalement admis pour les transports. On peut encore trouver dans les auteurs l'indication de la durée de différents voyages[20]. Cicéron indique les dates de départ et d'arrivée de quelques lettres; une lettre qu'il écrivit à son fils alors à Athènes ne lui parvint que quarante-six jours après[21]; celle que son frère Quintus lui écrivait de Bretagne mit du 10 juin au 13 septembre, soit quatre-vingt-treize jours pour arriver à Rome[22].

I. ORIGINES DU CURSUS PUBLICUS. — On trouve quelque trace du service des postes chez les anciens Égyptiens: un auteur mentionne des courriers très rapides employés au transport des lettres par terre et nommés *symmaci*[23]. Mais c'est dans l'empire des Perses qu'on voit le système organisé au profit du monarque, sous Darius, fils d'Hystaspe. L'immense étendue de cette monarchie et la nécessité de maintenir sous la dépendance du prince les satrapies conquises exigeaient un service permanent de dépêches entre la cour de Suse, d'Ecbatane ou de Babylone et les capitales des provinces même les plus éloignées[24]. Les courriers à cheval, répartis par stations, transmettaient avec rapidité les messages du service impérial des postes[25], appelé par les Perses ἀγγαρήιον ou ἀγγαρεῖον δρόμημα[26]. Les courriers étaient nommés ἄγγαροι[27]; les écrivains grecs postérieurs les appellent ἀγγελιαφόροι[28]. Il y avait pour les messages moins urgents, des courriers appelés ἡμεροδρόμοι[29], indépendamment des esclaves employés accidentellement pour une mission spéciale[30]. Cette institution, languissante sous les successeurs de Darius, rétablie ensuite par les Sassanides, subsistait encore dans l'empire des Perses, en 562 ap. J.-C., époque du traité conclu avec eux par Justinien[31].

La Grèce, malgré son voisinage avec l'Asie, paraît ne pas avoir possédé de poste publique. La diversité et la proximité des petits États n'exigeaient pas un service régulier au profit du gouvernement, et les particuliers pourvoyaient à leurs besoins à l'aide de leurs esclaves, de leurs hôtes ou amis[32]. Les HEMERODROMOI mentionnés par Corn. Nepos dans la vie de Miltiade[33] peuvent être considérés comme des messagers employés exceptionnellement pour la circonstance. Ce fut un agent de cette sorte qui avertit le préteur d'Athènes de l'attaque dirigée contre elle par Philippe, père de Persée, en 552 de Rome ou 202 av. J.-C.

Le génie des Romains fut, au contraire, naturellement conduit à mettre au service de l'État l'instrument du service de la poste. Mais on n'y arriva que progressivement, et, sous l'Empire seulement, d'une manière systématique[34].

Sous la République, après la conquête de l'Italie, les magistrats romains en mission, bien que pourvus par l'État de tous les moyens de transport nécessaires, mulets, tentes, etc.[35], ont pu imposer parfois des réquisitions arbitraires aux sujets (*dedititii*) pour tous les besoins de leurs voyages. Mais dans les cités alliées (*socii* ou *foederati*) ces fonctionnaires trouvaient ordinairement, non seulement la nourriture et le logement, mais des moyens de transport chez leurs hôtes ou chez les principaux personnages de ces cités amies. En province, les villes sujettes formaient le droit commun et demeuraient soumises aux réquisitions permises par l'ordonnance de la province (*forma*

[2] Friedländer, *Darstell. aus der Sittengesch. Roms*, 3e éd. Leipz. 1874, II, p. 13 et s.; trad. fr. de Vogel, II, p. 364 et s., Paris, 1867; H. Göll, *Das Reisen in Alterthum*, Ausland, 1862. — [3] Orelli, n° 2413. — [4] Suet. *Calig.* 39; cf. Serrigny, *Droit public romain*, II, n° 977. — [5] Digest. XIX, 2, 13, *Locati vel contra*. — [6] Dig. XVII, 2, 52, § 15, *Pro socio*. — [7] Fabretti, *Insc. ant.* p. 9, n° 179. — [8] Mommsen, *C. I. L.* 1129; Henzen, nos 5263, 6983; cf. Muratori, 108, 4; Horace, *Satir.* I, 6; V, 105. — [9] Cattaneo, *Equeiade*, p. 83. — [10] Henzen, n° 4093. — [11] Tonnini, *Rimini*, p. 369. — [12] Orelli, n° 230. — [13] Orelli, n° 190. — [14] Cic. *Ad fam.* IX, 15; X, 31; XV, 17; *Philipp.* II, 32; *Prov. consul.* VII, 15; *Ad Attic.* I, 13; V, 15; VI, 2; Dig. XLI, 1, 65; *De adq. rer. domin.* — [15] Tit-Liv. XXXI, 24. — [16] Cic. *Ad fam.* X, 31. — [17] Senec. *Epist*, 77. — [18] Cic. *Pro Roscio Am.* VII, 19; Friedländer, *l. c.* I, p. 13, 37 et s. — [19] Instit. Just. I, 25, 16; Dig. XXVII, 1, 13, § 2; Ortolan, *Explic. hist. des Institutes*, I, n° 281; Demangeat, *Cours élém. de droit rom.* p. 431 et s., 3e éd. Paris, 1876; Du Caurroy, *Inst. de Justin.* I, n° 298. — [20] Ovid. *Ex Pont.* IV, 53; Martial. X, 104; Philostr. *Apoll. Tyan.* VII, 41; Procop. *De bell. Goth.*, I, 14; Hist. August. *Maximi duo*, XXV. — [21] *Ad fam.* XVI, 2. — [22] *Ad Quint. fratr.* III, 1, 13; T. Mommsen (*Hermès*, I, 343) a nié l'existence des *tabellarii* privés et attribue ceux qui sont nommés dans les inscriptions à la classe des messagers impériaux, *tabellarii Augusti*. Mais Hirschfeld, *Untersuch.*, p. 107, note 5, ajoute, avec raison, que non seulement des *tabellarii* privés sont mentionnés par des auteurs (Petron. c. 77; Plin. *Epist.* II, 12, 6; VIII, 32; IV. 17, 2) et dans le Digeste (I, 65, pr.), mais même dans des inscriptions; v. Mommsen, I. N, 2912, à Puteoli; Fabretti, 70, 42 et surtout Gruter, 1119. — [23] Liberat. Brev. 23, *per portitores litterarum velocissimos terrestres, quos Aegypti Symmacos vocant*. — [24] Hudemann, *Das Postwesen der röm. Kaiserzeit*, 3e éd. p. 2 et s.; et l'analyse de l'*Histoire des postes* de Fleger, par Debains, *Revue hist. de dr. fr. et ét.* 1860, t. VI, p. 77 à 84. — [25] Herodot. VIII, 98; Xenoph. *Cyr.* VIII, 6, 17; Nicol. Dam. *Exc.* p. 26, Orelli. — [26] Herodot. III, 28; VIII, 98. — [27] Suidas. s. v. ἄγγαροι. — [28] Agathias. IV, 9; Stewech, ad Veget. *De re milit.*, I, 3. — [29] Herodot. VI, 105. — [30] Cornel. Nepos, *Miltiad.* IV, 3. — [31] Menandr. *Prot.* p. 360. — [32] Hudemann, *op. l.*, p. 6. — [33] Corn. Nep. *Miltiad.* IV, 3; cf. Tit-Liv. XXXI, 24. — [34] *Publici cursus exhibitio, antiqua ex consuetudine inducta*, Cod. Theodos. VIII, 5, 31, *De cursu publ. et angariis*. — [35] Tit.-Liv. XLII, 1; Cic. *Verr.* II, I, 14, 25; *Ibid.* Asconius, p. 168, Orelli; Appian. *Bell. civil.* IV, 43; Walter, *Geschichte des roem. Rechts*, 3e éd. I, n° 146,

provinciae); les cités alliées, qui auraient dû être traitées comme les villes italiennes, se trouvaient en fait trop souvent assimilées au reste de la province. Enfin les sénateurs ou citoyens envoyés en mission hors de Rome (*legati*) recevaient du Sénat un mandat (*diploma*) ordonnant tant aux sujets qu'aux alliés de fournir à ces agents des moyens de transport, à chaque relai, pendant la durée de leur mission et suivant l'itinéraire à eux fixé. Quelquefois même on accorda cette faveur, sans mission réelle, à des personnages considérables[36] (*legatio libera*). On peut dire que c'est l'origine des permis ou mandats de poste (*evectiones*), clairement indiquée dans un discours de Caton l'Ancien, cité dans une lettre de Fronton à Antonin[37] : il existait dans plusieurs cités des magasins publics [HORREA] où les magistrats ou envoyés trouvaient les denrées et le fourrage nécessaires, et des commissaires appelés [PAROCHI], auxquels devait s'adresser le voyageur officiel[38]. Suivant M. Hudemann[39], la première indication de restrictions imposées aux exigences des magistrats relativement aux prestations des alliés se trouve dans un passage de Tite-Live[40], où il est dit que Caton l'Ancien, pendant sa préture en Sardaigne (556 de Rome, 158 av. J.-C.), bannit de l'île tous les usuriers et diminua ou supprima les frais que les alliés étaient en usage de faire pour recevoir honorablement les préteurs. D'un autre côté, Plutarque[41] éclaircit ce renseignement un peu vague, dans un texte d'où il résulterait que Caton n'exigeait pour ses tournées ni tentes ni moyens de transports. Mais avait-il réglé par un édit spécial les fournitures dues au gouverneur de cette province? M. Mommsen paraît admettre cette idée, dans un passage de son histoire romaine[42]. Le texte de Tite-Live permet cette supposition, puisqu'il semble mettre sur la même ligne les prescriptions relatives à l'usure et ce qui concerne les prestations dues par des provinciaux; mais nous pensons, avec A. W. Zumpt[43], qu'il s'agit seulement, sur ce dernier point, d'un bon exemple donné par le rigide préteur; d'ailleurs Tite-Live, dans un autre texte, n'admet aucune réglementation à cet égard avant 581 de Rome, 173 av. J.-C.[44]. Cependant nous rencontrons la mention d'une *lex Porcia* sur les prestations dues par les alliés, dans un plébiscite bien postérieur, la célèbre *lex Antonia* (*Cornelia, Fundania*) *de thermensibus majoribus Pisidiis*, émise en l'an de Rome 681 ou 72 av. J.-C. pour concéder le titre d'alliés avec d'autres privilèges aux habitants de Thermessa en Pisidie[45]; on y lit notamment, ligne 54, *neive quis magistratus prove magistratu legatus neu quis alius neive imperato quoquid magis praebeant ab ieis ne auferatur nisei quod eas ex lege Porcia dare praebere oportet oportebit*. Ainsi ce plébiscite défendait à tout magistrat en remplissant les fonctions, ou à tout autre délégué, de commander aux Thermessiens de donner ou de fournir, ou d'ordonner de leur enlever toute autre prestation que celle qu'il leur est ou qu'il leur sera nécessaire de donner ou de fournir en vertu de la loi *Porcia*. Celle-ci, que Rudorff[46] rapproche des lois de concussion [REPETUNDAE PECUNIAE] et d'un ancien plébiscite mentionné par Modestius[47], qui défendait aux gouverneurs de recevoir des dons, sauf exception, de la part de tous administrés, aurait été une loi générale *de sumptu provinciali*, votée, suivant l'opinion de Rein[48], à laquelle Lange[49] s'est rangé, sur la proposition de Caton l'Ancien, après son retour de Sardaigne, en 559 de Rome ou 195 av. J.-C. D'après M. Hudemann[50], cette loi aurait restreint non les donations, mais les prestations dues aux magistrats. Cependant il résulte d'un texte fort connu de Tite-Live[51] que le consul L. P. Albinus, envoyé en Campanie par le Sénat, en 579 de Rome ou 173 av. J.-C., pour une mission spéciale de délimitation du domaine public, adressa des réquisitions pour fournitures aux magistrats de Préneste, contrairement à tous les précédents, qui ne permettaient d'exiger des alliés en pareil cas qu'une seule mule par cité à traverser, et rien pour les voyages ordinaires; mais que ce nouveau fait produisit une tyrannie chaque jour plus violente. Cela prouve qu'aucune loi n'avait encore réglé la matière à une époque postérieure à la préture ou au consulat de Caton. Donc, ou cette loi *Porcia* avait restreint un autre genre d'abus, ou elle s'appliquait aux seuls alliés provinciaux; mais c'est invraisemblable, car ils n'auraient pu être mieux traités que des *socii italici*. Il est probable que cette loi *Porcia* avait réglé, vers 91 av. J.-C., la position privilégiée des citadins de Thermessa, ensuite confirmée par la loi *Antonia* en 71 av. J.-C.[52].

Quoi qu'il en soit, des sénatus-consultes spéciaux furent rendus, en 587 de Rome ou 172 av. J.-C., pour protéger les provinciaux en Espagne et en Grèce[53]. En effet, les gouverneurs multipliaient les abus, loin de suivre le bon exemple que C. Gracchus se vantait d'avoir donné pendant son administration en Sardaigne[54], et si mal suivi par un consul à *Teanum Sidicinum*, et par un prolégat à *Venusia*[55]. L'abus des missions gratuites, *legatio libera*, accordées aux membres des familles sénatoriales[56], imposait des charges indéfinies aux provinciaux et qui pouvaient durer des années. Une loi *Tullia*, portée par Cicéron, *de liberis legationibus*[57], en 691 de Rome ou 63 av. J.-C., avait établi quelques restrictions et notamment réduit la durée de ces missions à un an, bientôt étendue par Jules César à cinq ans pour une mission indéterminée[58]; ce dont certains auteurs ont fait une loi *Julia Caesaris, de liberis legationibus*[59], ou une *lex Julia de provinciis*, rendue pendant sa dictature, en 708 de Rome ou 76 av. J.-C.[60]; mais ce serait plutôt, suivant Rudorff[61], une clause de la *lex Julia repetundarum*, portée par Jules César, en 695 de Rome ou 59 av. J.-C.

Les transports de tout genre s'étant développés pendant les deux derniers siècles de la République, le sénat envoyait aux généraux et aux gouverneurs de province ou en

36 Cic. *De leg.* III, 8, 13; *Ad Attic.* II, 18; *Pro Flacco*, 341; *In Rullum*, I, 7; II, 17; Suet. *Tiber.* 31. — 37 I, 2e éd. rom. 1823, p. 150; cf. Appian. *Bell. civ.* IV, 45. — 38 Hor. *Sat.* I, 5, 46; Hudemann, 2e éd. p. 98. — 39 Ouvrage cité, p. 7 et 2e éd. p. 9. — 40 Tit. Liv. XXXII, 27; comparez Aurel. Victor. *Illust.* 47; Cornel. Nep. *Cato major*, 1; Scheiß, *Jahrbuch.* p. 291, remarq. 1466; Charisius, II, p. 198, éd. Putsch. — 41 *Cat. major.* 6, 9. — 42 *R. Gesch.* III, 1, et trad. fr., t. IV, p. 75, Paris, 1875. — 43 *Criminalrecht*, II, p. 34 et s. — 44 Tit-Liv. XLII, 1. — 45 *C. I. L. Ant.* I, p. 114, ligne 54; Egger, *Latin. sermonis reliq.* p. 210; cette loi a été commentée par Dirksen, *Versuch.*, 1823. — 46 *Roem. Rechtsgesch.* I, § 51, p. 76. — 47 Dig. I, 18, 18, *De off. praesidis.* — 48 Cf. Paulys, *Realencyclop. Lex Porcia* et *Roem. Criminalrecht*, p. 106; Rudorff, I, p. 76. — 49 *Roem. Alterth.* 2e éd. II, p. 194, 268, 626; 3e éd. II, p. 207, 285, 673; Mommsen, in *Corp. insc. lat.* I, p. 115; G. Humbert, *Des postes chez les Romains*, dans le *Recueil de l'Acad. de législat. de Toulouse*, 1868, p. 307 et s. — 50 *O. c.* p. 17. — 51 Tit. Liv. XLII, 1. — 52 A. W. Zumpt, *Criminalrecht*, II, 1 p. 36 et s. — 53 T. Liv. XLIII, 2, 5, 17; Polyb. XXVIII, 11; cf. Tit. Liv. XLIII, 4; Lange, *R. Alth.* 3e éd. II, p. 285, 286, Berlin, 1879, suivant lequel ils seraient dus à l'influence de Caton et auraient complété sa loi *Porcia*. — 54 Aul. Gell. XV, 12. — 55 Aul. Gell. X, 3. Voyez des cas d'abus des magistrats, App. *Bell. civ.* IV, 45; Cic. *Verr.* V, 18, 45; *Ad Attic.* V, 13; VI, 18. — 56 Val. Max. V, 3, 2; Cic. *De legib.* III, 8, 18; *Ad famil.* XI, 1, 2; *Pro Flacco*, 34, 80; Suet. *Tiber.* 31; Lange, 3e éd. II, p. 380. — 57 Cic. *De leg.* III, 8, 18; Lange, II, p. 380, 657 et III, 244. — 58 Cic. *Ad Attic.* XV, 11. — 59 Ernesti, *Index legum*; Lange, *R. Alth.* 2e éd. II, p. 357; mais voyez 3e éd. II, p. 380 et 657; Zumpt, *Crim. Recht*, II, 2, p. 353. — 60 Becker, III, 1, p. 286; Mommsen, *Gesch.*, V, 11. — 61 Cic. *Ad Attic.* V, 10, 14; v. Rudorff, *R. Rechtsg.* I, 55, 36, p. 78 et s. et Lange, *R. Alth.* II, 55, 112, p. 380, et § 132, p. 667, 674 et III, 292, 3e éd.; Laboulaye, *Essai*, p. 305; A. W. Zumpt, *O. l.*, II, 2, p. 311, 317 et s.

recevait de fréquentes dépêches. Les rois alliés, les provinces et les cités adressaient aussi souvent à Rome des ambassades (*legationes*) ou des lettres ; pour celles-ci, les autorités employaient des affranchis ou des esclaves, ou des courriers surnuméraires, des écuyers [STRATORES] [62] qu'il ne faut pas confondre avec certains appariteurs nommés STATORES [63], bien que le consul employât quelquefois aussi ces derniers et même les licteurs comme messagers, suivant le témoignage de Cicéron [64]. Il y avait des messagers appelés TABELLARII [65] ; les généraux détachaient des cavaliers montés ou éclaireurs [SPECULATORES], pour les dépêches pressantes [66]. Les sociétés de publicains étaient surtout forcées d'envoyer de nombreuses correspondances ; elles avaient donc en outre des *tabellarii* spéciaux, souvent empruntés par les magistrats [67] ou par les spéculateurs romains en blé ou en argent (*negotiatores*), en relations constantes avec les gouverneurs et les publicains [68]. Rome employait au besoin les navires alliés pour le service officiel des transports gratuits accordés aux magistrats ou sénateurs en mission [69], pendant le temps que l'usage réservait à la navigation [70].

Mais c'est sous le Principat, qui vint inaugurer un régime administratif et centralisateur, que la poste reçut une première organisation comme service public, monopolisé au profit de l'État, afin de transmettre les ordres et de recevoir rapidement les nouvelles de l'armée et des provinces. Suivant Suétone [71], Auguste établit sur toutes les routes militaires, et à de très courtes distances, de jeunes courriers et ensuite des voitures, pour être informé plus tôt de ce qui se passait dans les provinces. Outre l'avantage qu'il y chercha, on y trouva celui de pouvoir, quand les circonstances l'exigaient, obtenir de promptes informations par ceux qui portaient les lettres d'une partie de l'empire à un autre [72].

L'empereur avait des motifs graves pour exercer la surveillance des voies militaires, dont il soumit la *cura* au contrôle d'agents impériaux (*curatores viarum*), placés sous sa direction immédiate [VIAE] [73]. C'est donc avec raison que les interprètes modernes voient, avec Procope, dans cette institution un instrument de règne [74] ; l'empire n'aperçut pas les inconvénients d'un monopole dont les provinciaux ne connaissaient que les charges [75]. Il résulte du texte de Suétone qu'Auguste avait créé d'abord des courriers à cheval, *stratores* ou *speculatores*, ce qui suppose des relais (*mutationes*) des postes ou écuries de relai ; puis ce moyen paraissant insuffisant sans doute pour les transports d'argent ou autres objets destinés à l'empereur, il établit des voitures (*vehicula*) ; cela nécessita ensuite des stations de poste ou d'étape (*mansiones*), non seulement avec remise, écuries et greniers, mais encore avec logements pour les gardiens [76], ou les conducteurs et les voyageurs. Ces gîtes étaient placés à une journée de marche [77], et l'on y couchait, parce qu'on n'avait pas l'habitude de voyager la nuit ; les *mansiones* étaient donc moins nombreuses que les simples relais, où l'on changeait d'attelage et de voitures. D'ordinaire et surtout en Orient, les *mutationes* étaient fixées dans les localités où l'eau abondait [78].

Les courriers, que les textes de l'ancien empire nomment *speculatores* [79], appartenaient probablement à un corps d'éclaireurs à cheval, portant ce nom, qui faisaient partie soit de l'escorte de l'empereur [80], soit de la garde prétorienne [81], soit même des légions, dont chacune en comptait dix [82]. Cette institution dut être développée par les successeurs d'Auguste ; il est du moins certain que Caligula s'en servit, et que les princes usant personnellement de ce moyen de transport, on en vint à leur bâtir un palais dans les principales *mansiones* [83]. Tibère Néron [84] mit, en relayant trois fois, un jour et une nuit à faire deux cent mille pas, pour aller rejoindre en Germanie son frère Drusus atteint de maladie. D'après les précédents, les frais de ces relais durent être imposés, dès l'origine, aux cités sur le territoire desquelles se trouvaient ces stations, et qui furent chargées de fournir le personnel des gardiens, des écuyers ou voituriers, les chevaux et le matériel [85], sur l'ordre ou mandat (*diploma*) délivré par l'empereur, ou peut-être, sous ses ordres, par le chef du service à Rome (nommé sous Trajan *ab vehiculis*), affranchi du prince [86], et plus tard, depuis Hadrien, par un chevalier appelé *praefectus vehiculorum*, sur lequel nous reviendrons, par les consuls ou par le préfet du prétoire, ou par le gouverneur de province, au moyen d'un acte revêtu du sceau impérial. Cela résulte d'un passage de Plutarque [87], où l'on voit le préfet du prétoire Nymphidius menacer de mort les consuls, pour avoir remis aux courriers publics leurs dépêches destinées à l'empereur Galba, avec des diplômes scellés de leur sceau pour les magistrats des villes, chargés de fournir les relais aux messagers, et pour avoir refusé les lettres scellées du sceau de Nymphidius et les courriers de sa garde prétorienne. Un édit, rendu en 802 de Rome ou 49 de J.-C., sous le règne de Claude, par le

62 Cic. *Ad Atticum*, V, 10, 14; v. Hudemann, 2e éd. p. 11. — 63 Cic. *Ad fam.* II, 17, 1; 19, 2; Ulp. Dig. IV, 6, 10; Gruter, 258, 8; 631, 3; 1600, 6; 1031, 3; Reinesius, 8, nos 4, 19; Petron. *Sat.*, 26; Lamprid. *Alex. Sever.* 52; Orelli, 3422; Marquardt, *R. Staatsverwalt.*, I, 418; II, 465; Hudemann, 2e éd. p. 11. — 64 *Ad fam.* II, 19. — 65 Leur service régulier est constaté dans une inscription dès le temps des Gracques, *C. insc. lat.* I, 551; cf. Cic. *Ad fam.* IX, 15, 2, 4, 31; XII, 12, 18; XIV, 22, XV, 17, *Ad Quint. fratr.* II, 14; *Philipp.* II, 31; *Pron. cons.* VII, 15, Auctor, *De bello hisp.* 2. Voy. Desjardins, *Les Tabellarii*, dans les *Mélanges de l'École des Hautes Études*, 10e anniv. 1878, p. 52 et s. — 66 Suet. *Octav.* 4; Senec. *De ira*, I, 16; Tit. Liv. appelle *speculator* un coureur grec ou *hemerodromos*, parce qu'il faisait l'office d'espion (XXXI, 24). — 67 Cic., *Ad Attic.* V, 15, 3; *De prov. cons.* VII, 15; Marquardt, *R. Staatsverw.* I, p. 418. — 68 Marquardt, *R. St.* I, p. 400 et s. — 69 Cic. *Verr.* V, 18; *Ad Attic.* V, 13; VI, 5; Walter, *Gesch. des r. Rechts*, n° 146. — 70 V. G. Humbert, *Des postes*, p. 311. — 71 Sous l'empire, les besoins de la circulation s'accroissent beaucoup. V. Stephan, *Ueber den Verkehrsleben im Alterth.* p. 56 et s.; Friedländer, *Sittengesch.* II, 1; Hudemann, 2e éd. p. 55 et s. — 74 Suet. *Octav.* 49; nous empruntons la trad. de Baudement, Coll. Nisard 1865, p. 54; Hudemann, 2e éd. p. 13 et s. — 72 M. Hudemann, p. 9, 1re éd., pense que des traces de l'ancien système des Perses en quelque province ont pu inspirer Auguste, mais la renaissance de cette institution s'explique par l'analogie des circonstances politiques. — 73 Sur les *Curatores viarum*, Mommsen, *Staatsrecht*, II, p. 650; Jullian, *Les transf. polit. de l'Italie*, Paris, 1883, p. 4 et s., 143 et s. : Hirschfeld, *Untersuch.* p. 109 et s. — 74 Procope, *Arcan.* 30, y voit un moyen de police et même de recouvrement pour les impôts; v. Hudemann, *O. c.* p. 13 à 17; Rein, in Pauly's *Realencyclop.* V, p. 1944, art. *Postwesen.* — 75 Serrigny, *Droit public rom.* II, nos 955, 957. — 76 *Custodes praepositi, mansionarii.* — 77 Plin. *Nat. hist.* XII, 14 (32); VI, 23, 26; Suet. *Tiber.* 10; Lactant. *De morte persec.* 45; Orelli, n° 459; Hudemann, 2e éd. p. 114 et s. — 78 Plin. *Nat. hist.*, VI, 23. — 79 Suet., *Caligula*, 44; Tacit. *Hist.* II, 73; Marquardt, *R. Staats.* I, 418. — 80 Suet. *Aug.* 74; *Claud.* 31; Tacit. *Hist.* II, 11. — 81 Tacit. *Hist.* I, 29, 31. — 82 Labus, *Ara antiqua scoperta in Haimburgo*, Milano, 1876, 4 p. 63; S. G. Schwarz, *De speculat. vet. roman.* Altdorf, 1726; Eckhel, *Doct. numm.* VI, 53; Aristénète, *Epist.* I, 26, mentionne un tel ouvrier. — 83 Suet. *Caligul.* 44; Plin. *Hist. nat.* VII, 20; Cod. Th. VII, 10; Marquardt, I, 419 — 84 Et non pas Néron, comme le dit M. Hudemann, 1re éd. p. 9; 2e éd. p. 17; Plin. *Hist. nat.* VII, 5. — 85 Plut. *Galba*, 8; c'est aussi l'avis de Rudiger, *De cursu publico*, p. 9, et de Marquardt, I, 419; Hirschfeld, *Untersu.* p. 98 et s. — 86 Willmanns, n° 1375; Mispoulet, *Inst. polit. des rom.* II, n° 106, p. 244 et s.; Hirschfeld, p. 100 et s.; T. Mommsen, *R. Staatsr.* 2e éd. II, p. 987. — 87 *Galba*, 8. Plutarque paraît présenter cette prétention du préfet du prétoire comme un abus de pouvoir. Mais cette prérogative, dépendant de la police impériale, dut rentrer de bonne heure dans les attributions sans cesse croissantes du commandant de la garde prétorienne. Cf. Arrianus, *Epict.* I, 26; Suet. *Caligula*, 64; Plut. *Otho*, 4; Tacit. *Hist.* II, 73, 74. Voyez sur ce point la discussion de Hirschfeld, *l. l.* p. 104, note 2, et Mommsen, *R. Staatsr.* II, 2 p. 988 et 1064.

préfet d'Égypte, Cn. Vergilius Capito [88], à l'effet de réprimer les exactions des militaires, régla l'usage des permis de poste que pouvaient délivrer des gouverneurs à des particuliers, dans les limites de leur province. Le droit d'émettre ces diplômes se nommait *evectio* et Pline [89] en rendit compte au prince pour la Bithynie ; l'acte s'appelait *combina*, *diploma*, *tractoria* ou *synthema* [90]. La charge d'établir ces stations et les frais du matériel reposèrent dès l'origine sur les communes ; suivant Ahasvérus [91], il y avait par journée de marche de 6 à 8 écuries ou *stabula*, et l'on devait entretenir dans chacune d'elles quarante bêtes de somme, chevaux, mulets, ânes ou chameaux suivant les contrées. Les cités devaient fournir et entretenir [92] les attelages, construire les stations et *mansiones*, les étables, procurer les appariteurs, savoir : les ouvriers (*opifices*), les muletiers (*muliones*), les vétérinaires (*mulomedici*), les charrons (*carpentarii*), les écuyers (*hippocomi*) et les conducteurs (*vehicularii*). Les Italiens et les provinciaux se plaignirent ; il fallut modifier le système de prestations tumultuaires. Résumons d'abord rapidement les textes peu clairs qui indiquent ces changements, sauf à tâcher de concilier ensuite ces témoignages. Sous le règne de Coccéius Nerva, originaire d'Italie et frappé des abus commis par Domitien, cette contrée obtint d'abord un adoucissement, constaté par des médailles (fig. 2234) portant cette inscription : *vehiculatione Italiae remissa* [93].

Fig. 2234. — Revers d'une monnaie de Nerva.

Cependant l'empereur Trajan autorisa à délivrer des *diplomata* en Italie, mais avec sa seule permission [94] ; il usa fréquemment de la poste publique, par l'envoi de courriers pour les besoins de l'État [95]. On dit d'Hadrien, grand voyageur et administrateur, que le premier *statum cursum fiscalem instituit ne magistratus hoc onere gravarentur* [96], il organisa l'institution de la poste publique, afin de décharger de ce soin les magistrats municipaux, sans doute en fixant les stations et séjours et en les soumettant au contrôle d'une administration régulière. Antonin le Pieux eut une extrême attention à modérer les charges de la poste [97]. Néanmoins des diplômes ou bons de poste étaient accordés encore aux militaires [98] sous Pertinax. Enfin Septime Sévère (193-198), voulant gagner l'affection publique [99], transmit des particuliers au fisc la charge du *cursus publicus*. Cependant le trésor était obéré sous Caracalla, et nous voyons plus tard le fardeau de ce service retomber en grande partie sur les administrés, au moins dans certaines provinces [100].

On comprend que les interprètes modernes varient beaucoup sur la valeur et la corrélation des documents qui précèdent. Suivant Ahasvérus [101], Nerva n'aurait opéré qu'une modération de la charge au profit de l'Italie seule. Selon Rüdiger [102], cet empereur aurait simplement fait construire des relais et des gîtes en Italie et régularisé le matériel à y disposer par avance, pour délivrer les magistrats de l'embarras des réquisitions tumultuaires et désordonnées. Il croit même que l'empereur Hadrien, qui généralisa le service dans l'empire d'une manière permanente, et Septime Sévère, qui le réorganisa sous la surveillance du fisc, ne déchargèrent pas les municipalités du remboursement ou de l'avance des frais. Des textes postérieurs supposent en effet le maintien de cette charge [103]. En parlant des charges municipales (*munera*), on en distingue deux classes : celles qui touchent la fortune (*munera patrimonii*), comme la prestation des chevaux de bagages, des mulets, les corvées du transport, des chevaux de poste, et les charges personnelles (*munera personae*), comme la réunion, la surveillance de ces moyens, et le soin des hôtes confiés aux *xenoparochi*. Mais ce système ne met aucune différence réelle entre les innovations de Nerva pour l'Italie, et les réformes d'Hadrien et de Septime Sévère. En outre les textes allégués en ce qui concerne le concours du fisc appartiennent à la période du Bas-Empire ; il faut donc admettre, avec M. Hudemann [104], que Nerva remit entièrement à l'Italie seule la charge du service des postes, dont le fisc dut supporter les frais, même en ce qui concerne le salaire du personnel. Peut-être Trajan ne maintint-il pas cette coûteuse immunité, tout en restreignant l'abus des *evectiones* [105]. Hadrien, non content de généraliser le *cursus publicus*, dut l'imposer au fisc [106]. Avant l'entier accomplissement de cette réforme onéreuse, Antonin le Pieux paraît l'avoir limitée à une simple restriction des charges antérieures et des permis de poste [107]. Mais à la suite de ces mesures intérimaires, Septime Sévère essaya derechef, après ses énormes confiscations, de reporter sur le fisc seul le soin et les dépenses du *vehicularium munus*, entièrement réorganisé, et l'empire fut assimilé à l'Italie par ce prince, suivant ses tendances constantes [108]. Néanmoins cette mesure radicale ne put se maintenir, et probablement déjà sous Caracalla, les frais retombèrent pour la plus grande partie sur les cités, vers la fin du troisième siècle. Mais Dioclétien, Constantin et

88 *Corp. inscr. gr.* n° 4956 ; *edidit* et *ill.* Rudorff, 1834 ; Haenel, *Corpus legum* p. 268. — 89 Plin. *Ep.* X, 35 (14), 121. — 90 Voyez Saumaise, ad Capitolin. *Pertinax*, 1. — 91 *De M. Cocceio Nerva*, Rom. 1748, p. 28, 29 ; et Spanheim, *De praest. num.* p. 800 ; Pedrus, VI, p. 216 ; Procop. *Anecdot.* 30 ; v. aussi Hudemann, p. 22, note 16, 1re éd. — 92 Plut. *Galba*, 8 ; Hirschfeld, *Unters.* p. 98 ; T. Mommsen, *R. Staatsr.* 2e éd. II, 2, p. 988. Sur ces différents agents, v. Hudemann, 2e éd. p. 70 et s. — 93 Eckhel, *Doctr. num.* VI, p. 418 ; Cohen, *Monn. imp.* I, pl. XIX, 122. *Vehiculatio*, qu'on ne trouve que dans cette inscription, désigne la poste, *cursus publicus*, que les textes postérieurs nomment *munus vehicularium*, *res vehicularis*, etc. ; v. sur ces dénominations Hudemann, 2e éd. p. 61, 62. — 94 Plin. *Epist.* X, 121. — 95 Aurel. Vict. *De Caes.* 13, 16 : *noscendis ocius quae ubique republica gerebantur admota media publici cursus ;* v. Hirschfeld, p. 98, note 4. — 96 Spart. *Vita Hadriani*, c. 7. *Cursus fiscalis* équivaut à *vehicularius cursus* (*Vita Ant. Pii* 12) ; Hirschfeld, p. 98, note 5 ; Hudemann, 2e éd. p. 20 et s. ; contra, Stephan, *Ueber das Verkehrsleben*, p. 97. — 97 V. Capitol. *Vita Pii*, 12. — 98 Capitol. *Pertinax*, 1. — 99 Spartian. *Sever.* 14. — 100 On voit, dans le code Théodosien, mentionner à chaque instant les chevaux, les employés et les esclaves publics dans les stations, que les provinces doivent construire ou entretenir : v. C. Th. VIII, 5, c. 31, 53, 57, *De cursu publ.* — 101 *De C. Nerva*, p. 29 ; il traduit *remissa* par *sublevata*. — 102 *De cursu pub.* p. 19. Le *cursus* serait devenu *fiscalis* en ce sens que l'institution aurait été gérée et contrôlée d'abord par les agents du trésor du prince. Voy. Becker-Marquardt, *R. Alth.* III, 1 p. 305 et Marquardt, *R. Staatsverwalt.* I, p. 418, II, p. 106, 2e éd. — 103 Voy. Charisius, Dig. L. 4, 18, § 21, *De mun. et honor.* ; Rüdiger, p. 9, note 5, copié par M. Hudemann (p. 24, note 32, 1re éd. et même p. 26, note 32, de la 2e éd., mais v. p. 214, note 7), a fait, par erreur, ce juriste contemporain de Septime-Sévère, alors qu'il n'écrivait qu'après Constantin. Cf. Humbert, *Mém. cité*, p. 318 ; Rudorff, *Rechtsg.* I, § 77, p. 200 ; Zimmern, *Gesch.* I, § 164, p. 388 ; Berriat Saint-Prix, *Hist. du dr. rom.*, p. 388. — 104 Page 10 et s. et p. 23, note 20 ; cf. Saumaise et Casaubon, *ad h. l.* Spartiani ; Serrigny, *Droit pub. rom.* II, n° 965, et en ce sens G. Humbert, *O. c.* p. 318 ; Hirschfeld, *Unters.* p. 98 ; T. Mommsen, *R. St.* 2e éd. II, p. 988, note 5. — 105 Aur. Victor, *De Caes.* 3, 4. On voit dans les lettres de Pline (*Epist.* X, 14, 121), que ce gouverneur est obligé de rendre compte d'un diplôme remis à son *tabellarius*, pour porter à Rome une dépêche officielle, et d'un autre accordé à sa femme. — 106 Spart. *Hadr.* 7 ; Caillet, *De ratione in imper. rom. ordin. ab Hadr. imper. adhibito*, Paris, 1857, p. 107, 108. Voyez cependant pour les frais, Hirschfeld, *O. c.* p. 99. — 107 Saumaise restreint à tort à ce dernier point le texte plus large de Capitolin, *Anton. Pius*, 12. — 108 *Vit. Sev.* 14 ; G. Humbert, p. 319 ; T. Mommsen, *R. St.* II, p. 988, note 5 ; Hirschfeld, p. 99, attribue à Sévère seul l'imposition au fisc des frais de la poste. Au temps des jurisconsultes du 3e siècle, ces dépenses sont déjà tombées à la charge des provinciaux, en ce sens qu'elles s'imputent sur l'impôt en nature. V. Dig. L. 4, 1, § 1 et 18, § 4 et 29 ; L. 5, 10, § 2 ; et depuis le IVe siècle, Cod. Just. X, 42, 1 et XI, 37, 1.

ses successeurs s'occupèrent surtout de réorganiser complètement le service postal, au point de vue politique et militaire, et de déterminer limitativement soit les prestations imposées aux cités, soit le droit de délivrer des permis de poste, *evectio* [109]; de là les nombreuses constitutions qu'on retrouve aux codes Théodosien et Justinien dans les titres *de cursu publico* [110], et dans plusieurs autres [111]. On doit à M. Hudemann [112] dans son ouvrage sur le *cursus publicus*, une analyse chronologique de la plupart de ces ordonnances, que nous avons cherché à compléter dans notre mémoire sur les postes chez les Romains [113], auquel l'espace nous oblige de renvoyer pour cette revue historique et détaillée de la législation.

Au Bas-Empire, les empereurs cherchèrent à régulariser ce service en le soumettant à une discipline hiérarchique et à un contrôle sévère ; mais ils ont, malgré de nombreuses dispositions restrictives, laissé à la charge des habitants, dans un grand nombre de provinces, un fardeau des plus lourds, qui a contribué à ruiner les cités et, en définitive, le *cursus publicus* lui-même. Dans les Novelles postthéodosiennes [114] on n'en rencontre aucune sur ce service qui, dans l'état de l'empire d'Occident, devait être singulièrement désorganisé ; néanmoins, en 458, la Novelle VII, § 13, de Majorien, dit un mot du droit d'*evectio* [115].

Ce service devait subsister encore en Italie et en Afrique ; il fut même réorganisé dans cette province, après l'invasion des Vandales [116] et sous leur royaume qui commença en 429. Les courriers officiels gardèrent leur ancien titre et les droits de fonctionnaires publics, pour transmettre les ordres du roi ; il y avait dans chaque ville des agents chargés d'entretenir et de fournir les chevaux de l'État, et tout ce service fonctionna très régulièrement [117], jusqu'à la destruction du royaume des Vandales en 533 [118]. Mais il dut disparaître après la destruction de la domination grecque en Afrique. Malgré la chute de l'empire d'Occident en 476, le *cursus publicus* se maintint sous le règne d'Odoacre et surtout de Théodoric, roi des Ostrogoths en 493. Ce prince s'efforça de remettre en vigueur le régime postal [119], tout en soulageant le peuple, ainsi que cela résulte de plusieurs lettres de son conseiller Cassiodore : c'est ainsi qu'il fut interdit d'employer les chevaux de poste à un usage privé [120], de dépasser les limites jadis fixées pour le nombre et la charge des animaux attelés [121], ou d'user de la poste sans *evectio* [122] ; et cependant les cités étaient encore accablées de ce fardeau, et se plaignaient au prince [123], qui voulait régulariser le service [124]. Il est probable que, dans le royaume burgonde établi depuis 414, et dans le royaume wisigoth, détaché de l'empire depuis 419, les conquérants durent utiliser aussi le *cursus publicus* [125]. Le Bréviaire d'Alaric ou loi romaine des Wisigoths, publiée en 506, renferme nombre de constitutions du code Théodosien relatives au *cursus publicus*.

Les Francs établis en Gaule s'approprièrent également pour le service du roi les derniers restes du *cursus publicus* avec *evectio* qu'ils avaient longtemps pratiqué comme alliés de l'empire (*fœderati* [126]). Ce fut encore une charge fort onéreuse pour leurs sujets gallo-romains, surtout en se combinant avec le METATUM, ou droit de logement dû aux fonctionnaires ou hommes de guerre en marche. Mais le gouvernement barbare laissa dégrader des voies romaines, ruiner les stations, relais ou *mansiones*, qui disparurent avec les chevaux de poste (*veredi*), et il ne resta plus guère sous une forme irrégulière que les chevaux de réquisition (*paraveredi*) et les chariots de réquisition (*parangariae*) [127]. Cependant on trouve encore quelques traces de l'institution du *cursus publicus*, même après les Mérovingiens, dans les formules de Marculfe ; elles renferment en effet des modèles de permis ou *tractoriae* [128], pour les envoyés publics, avec indication complète de ce qui doit être fourni au porteur, notamment en moyens d'existence [129]. En 716, Chilpéric II concède encore une *evectio* à l'abbaye de Corbie [130]. Enfin Charlemagne et Louis le Débonnaire eux-mêmes essayèrent de rétablir le *cursus publicus* dans l'empire d'Occident [131].

Si nous revenons maintenant à l'empire d'Orient où cette institution s'était maintenue régulièrement [132], malgré les invasions et les guerres civiles, nous trouvons encore dans le Code Justinien un certain nombre de constitutions sur cette matière [133]. Mais cet empereur est loin d'avoir admis, dans son recueil, toutes les ordonnances de ses prédécesseurs à ce sujet [134]. On peut s'en convaincre en comparant les vingt premières lois du titre *de cursu publico* avec les soixante-six lois rangées sous cette rubrique dans le code Théodosien. Ajoutons que les compilateurs du code Justinien ont interprété la plupart des constitutions insérées dans le code (2e édition, ou *repetitae praelectionis*, publiée en 534, la seule qui nous soit parvenue) [135]. Ils ont même parfois décomposé une constitution en deux lois différentes, sans qu'on puisse comprendre le motif de cette division [136]. La loi 21, adressée à Cyrus, préfet du prétoire,

109 Böcking, *Ad notit. dignit.* I, p. XIV et s. Nous verrons au § 3, p. 1660, comment la charge fut répartie au Bas Empire. — 110 C. Theod. VIII, 5 ; Cod. Just. *De cursu publico, angariis et parang.* XII, 51. — 111 Notamment dans les titres relatifs aux *agentes in rebus*, aux *curiosi*, etc. ; v. C. Th. VI, 29. — 112 P. 12 et s. 1re éd. ; 2e éd. p. 13 et s. et surtout p. 184 à 191. — 113 M. Hudemann s'était trop renfermé, dans sa première édition, dans la revue des titres directement relatifs au *cursus publicus* ; c'est cette lacune que nous avons cherché partout à combler. Bornons-nous à dire ici que M. Hudemann a très bien résumé ces résultats, p. 52 et 53, et p. 184 et s. 2e éd. — 114 Le code Théodosien fut promulgué en 438 ; voyez les Novelles postthéodosiennes à la suite de l'édition Haenel du code Théodosien. — 115 Le gouverneur ne peut délivrer de mandat, et ne doit, quand il visite une autre cité, employer pour lui plus d'un chariot (*angaria*) et deux *paraveredi* et une autre *angaria* pour son *officium* ; mais il peut encore demander deux *paraveredi* ; en cas d'infraction, il doit fournir huit chevaux pour les relais publics. — 116 V. Hudemann, *O. c.* p. 19 et s. et p. 50 et 51, 2e éd ; Papencordt, *Gesch. der Vandalen*, p. 264 et s. — 117 Procop., *Vandal.* I, 16 ; Victor Vitensis, *De persecut. Vandal.* II, 113. — 118 On voit Bélisaire remettre à un *veredarius* vandale une lettre pour son prince ; Procop. *Vandal.* I, 16 ; Hudemann, 2e ed. p. 50 et s. ; Papencordt, *Gesch. der Vandalen*, p. 264 et s. — 119 Hudemann, p. 18 et 2e éd. p. 46 et s. ; Guérard, *Polypt. d'Irminon*, p. 803 ; G. Humbert, p. 337 ; Manso, *Gesch. des Ostrog. Reiches*, p. 131 et s. — 120 Cassiodor. *Var. lect.* IV, 47. — 121 Cassiod. *Var.* V, 5. — 122 Cassiodor. *Var.* V, 5 ; VI, 6 ; XI, 9. — 123 *Ib. Var.* XI, 14. — 124 *Ib. Var.* I, 29 ; III, 40 ; IV, 47 ; V, 39 ; VI, 6. Il est même question d'un service de bateaux-postes, *Dromones* ; Cassiod. IV, 15 ; Isidor. *Or.*. XIX, 1, 14. — 125 Cependant la loi 69 du code Theod., *De cursu publico*, insérée au Bréviaire d'Alaric est suivie de la phrase : *haec lex interpretatione non indiget* (voyez différentes leçons dans l'édition Haenel, p. 741, note 4) ; mais cela peut signifier deux choses : ou que le texte est clair ou qu'il ne peut recevoir d'application actuelle. — 126 Grégoire de Tours, *Histor. Franc.* IX ; cf. Fleger, *Gesch. der Posten*, p. 14 et s. ; Guérard, *Polypt.* p. 886 et s ; Laferrière, *Hist. du droit français*, t. III, p. 349 ; Hudemann. 2e éd. p. 49 et s. — 127 Guérard, *Polypt. d'Irminon*, p. 803. — 128 Marculfe, *Formul.* I, 11 ; Baluze, *Capitul.* II, 381 ; Bignon, I, 11e éd. Paris, 1665, et surtout de Rozière, *Recueil général de formules*, 2e part. nos DCCIII et 3, Paris, 1859 ; Hudemann, 2e éd. p. 50 et s. et 54. — 129 Fleger, *Gesch.* p. 14 et s. ; Rüdiger, p. 15 et 16. — 130 Diplom. Chilpéric, dans Bréquigny, p. 411. — 131 *Capitul. Aquisg.* mai 825, dans Baluze, I, et 38 ; Guérard, 1, 2, p. 814. — 132 Novell. Theod. II, tit. V, 3, § 1, *De pate. rei dom. et lim. fond.* anno 441. — 133 Cod. Just. XII, 51, *De cursu publ. et parang.* ; v. Hudemann, 2e éd. p. 51 et s. — 134 Le code Justinien ne contient pas les constitutions 1, 4, 5, 6, 7, 9 à 13, 15, 16 à 21, 23, 24, 26 à 31, 35 à 39, 42, 43 à 46, 48, 49, 52, 54, 55, 56, 59, 61, 62, 63, 65 du titre correspondant du code Theodosien. — 135 Haenel, ad Codic. Th. VIII, 5, *De cursu pub.* c. 2, 3, 8, 14, 22, 25, 32, 34, 40, 41, 44, 47, 50, 51, 53, 57, 58. — 136 La constitution 40, C. Th. *hoc tit.* a formé les lois 8 et 9 ; Cod. J. *eod. tit.* ; les lois 60, 64 et 96, sont seules complètement et fidèlement reproduites.

ou plus exactement à Taurus[137], porte que nul, quelle que soit sa dignité, ne peut être excusé de la charge des *angariae* ou *parangariae*, en temps d'expédition commandée par le prince. Une constitution sans date, attribuée à l'empereur Léon et adressée à Pusaeus, préfet du prétoire, interdit en règle générale pour l'Orient et dans quelques cités, le *cursus clabularis*, c'est-à-dire le roulage public par chariots, sauf trois exceptions : pour le passage d'une armée, d'envoyés et pour le transport des armes ; auxquels cas, le préfet délivrerait les *tractoriae*[138], et le trésor de la préfecture paierait le salaire dû aux locateurs des attelages et des voitures[139]. Mais cette ordonnance ne nous paraît pas atteindre la poste accélérée ou *cursus celer* par *veredarii*, indispensable à la transmission rapide des dépêches officielles. En effet, la loi 23 du même titre, au code Justinien[140], renferme un des écrits d'Anastase au préfet du prétoire Arménius, sur les *veredi*. Il résulte de ces textes que Justinien maintint en principe, dans l'empire d'Orient, le système de la poste publique[141]. Mais il ne conserva pas l'abolition des inspecteurs ou *curiosi cursus publici*, prononcée en 414 par Honorius, au moins pour l'Afrique, peut-être parce que cette constitution n'avait pas été admise en Orient[142]. Au contraire, il fit insérer dans son code une loi rendue par Arcadius en 395, qui avait prescrit l'envoi d'un de ces agents par province pour l'inspection des postes[143]. Enfin, si Justinien ne fit insérer aucune des anciennes ordonnances sur le *cursus clabularis*, il fit reproduire, dans son code, les constitutions du code Théodosien concernant les charges imposées aux provinciaux pour les fournitures de fourrage[144], la construction et la réparation des écuries ; mais Tribonien ajouta une phrase à la loi de Valentinien et Valens sur ce dernier fardeau : faisant valoir[145] ces avantages pour le trésor et les provinciaux, qui auront le dédommagement du fumier des écuries ! Cependant M. Rüdiger soutient encore[146] une ancienne opinion, aux termes de laquelle Justinien aurait aboli, en 530, le *cursus publicus*, en invoquant un passage de J. Lydus mal interprété et une critique faite par Procope[147]. On voit en effet que l'édition du code publiée en 534 maintient les textes sur le *cursus publicus* et les *curiosi*, en le réduisant, avec les adoucissements de Léon et d'Anastase, au service rapide des *veredi*. L'empereur dut surtout conserver cette institution dans les provinces d'Asie voisines de l'Euphrate et du Tigre, où les Perses l'avaient pratiquée de temps immémorial[148]. Bélisaire emploie un cheval public, dans son expédition contre ceux-ci[149]. Justinien a pu d'ailleurs supprimer certaines stations ou substituer les mulets aux chevaux sans crainte d'être justement accusé d'avoir ruiné ce service[150]. Il est certain que le traité passé avec les Perses en 565 assurait aux nationaux des deux États l'usage réciproque des postes[151]. Cette institution ne dut pas disparaître entièrement dans l'empire byzantin après Justinien, puisque les Basiliques, à la fin du IXe siècle de notre ère, contiennent encore des dispositions sur cette matière[152].

II. Organisation du cursus publicus. — Pour esquisser le tableau du service des postes chez les Romains, il faut se placer principalement à l'époque où cette administration fut le plus régulièrement organisée, sous Théodose le Grand (de 379 à 395), sauf à faire des retours en arrière suivant les cas. On examinera successivement ce qui concerne le personnel, le matériel et enfin l'ensemble ou la marche du service des postes.

§ 1er. *Personnel du cursus publicus.* — On a dit, en parlant des origines, que sous le premier empire les textes apprennent peu de chose au sujet du personnel. Les inscriptions nous renseignent un peu mieux, et elles ont été mises à profit par les modernes[153]. Dès le principe, l'empereur s'est réservé la direction suprême de ce service, qui se rattachait directement à la haute police politique. C'est ce qui avait porté Auguste à le créer sous le contrôle de ses affranchis, comme il l'avait fait d'abord pour le fisc. On trouve un affranchi des Flaviens, désigné comme comptable du service des chariots (*tabularius a vehiculis*)[154], et sous Trajan deux affranchis, le père et le fils, membres de ce bureau, probablement à Rome, sous les titres de *ab vehiculis* et *a commentariis vehiculorum*. On peut croire, avec M. Hirschfeld[155], que le premier était un chef, par analogie de l'intendant *a rationibus*, et le second un secrétaire ou rédacteur des procès-verbaux, et probablement pour l'Italie seulement. Lors de la réorganisation et de l'extension du service par Hadrien, c'est un chevalier qui prend la direction du service principal, sous le titre de préfet des transports (*praefectus vehiculorum*)[156] ; il avait pour ressort toute la région desservie par la grande voie Flaminienne, qui conduisait aux contrées du nord. Quelquefois il porte le titre de *praefectus vehiculorum a copiis Augusti per viam Flaminiam*, parce qu'il était chargé de préparer aussi les vivres pour l'armée sur cette voie militaire[157]. Plus tard, d'autres préfets, presque toujours de rang équestre, furent établis sur diverses routes importantes, probablement sous le règne de Septime Sévère, au second siècle : ainsi pour la Gaule[158], pour la Lyonnaise, la Narbonnaise, et l'Aquitaine[159], pour les deux Pannonies, la Mésie supérieure et le Norique[160]. Ils étaient tous d'ailleurs placés sous la surveillance des curateurs des

137 Nous pensons avec Hermann, dans son édition du code Justinien, Lips. 1865, col. 772, note 23, qu'on doit lire dans la suscription : *ad Taurum P. pr.* 112, à cause de deux autres lois des mêmes princes, relatives au même objet, qui faisaient probablement partie du même texte original (v. c. 2, C. Just. *De quibus muner.* X, 48 et c. 14, *De sacris eccles.* I, 2 ; *Basiliq.* V, 1, 4) ; notre loi 21 serait alors de l'année 445. — 138 Cod. Justin. XII, 51, 22 et Cujas, *Comm. ad hanc legem.* — 139 Nous voyons figurer l'*arca praelecturae* ou trésor du préfet du prétoire dont il sera question ci-après. — 140 Cette loi 23, *De cursu pub.*, porte qu'aucun agent ne peut obtenir en Orient un cheval de poste et un *paraveredus* pour l'aller et le retour, sans un permis émané du gouverneur (*evectione judiciali*), si ce n'est pour le transport des deniers publics ; mais une *evectio* impériale put toujours autoriser une dérogation à la règle. La sanction de l'ordonnance est une amende de 50 livres d'or. — 141 Dans sa Novelle CXXX, rendue en 545, *De transitu militum*, Justinien réglemente la matière du logement des troupes de passage sur le territoire des cités ; v. Cujas, *Novell. Justin. expositio*, V, II, p. 767, éd. Lutet. 1617. — 142 Voy. Cod. Theod. VI, 29, 11. — 143 Cod. Just. XII, 23, 4, *De curiosis* ; cf. Cod. Th. VI, 29, 8, *De curiosis.* — 144 Cod. Just. XII, 51, 2 ; Cod. Th. VIII, 5, 3. V. sur Justinien, Hudemann, 2e éd. p. 51, 52. — 145 Cod. Th. VIII, 5, 34 ; Cod. Just. XII, 51, 7 : *et utilius sit tam publico quam his quos stercus animalium pro suo so atio habere concedimus* ; v. Serrigny, *Droit public rom.*, II, nº 917, p. 229. — 146 *De cursu publ.* p. 22. — 147 Lydus, *De magist.* III, 61, Bonn, p. 255 ; Procop. *Anecdot.* 30, p. 162 et s., éd. Bonn. — 148 V. en ce sens Hudemann, 1re édit. p. 19 et 2e éd. p. 52 ; Rein, art. *Postwesen* in *Realencyclop.* t. V, p. 1948. — 149 Procop. *Pers.* II, 20. — 150 Cf. Procop. *Anecd.* 30 ; Lydus, *De mag.* III, 61. — 151 Menander, *Prot.* p. 360, édit. Bonn. — 152 *Basiliq.* LVII, 17, 1 à 20 et VI, 30, 1, 2, 3 ; 31, 2. — 153 Voy. surtout Hirschfeld, *O. c.* p. 98 et s. ; Mommsen, *R. Staatsrecht*, 2e éd. II, p. 987 ; Hudemann, 2e éd. Berlin, 1878, p. 62 à 99, 224 et s. ; Stephan, *Ueber das Verkehrsleben im Alterthum*, in Reumers *Hist. Taschenbuch, Jahr.* 1868. — 154 Gruter, 592, 3. *T. Flavio Aug. lib. Saturnino tabulario a vehiculis.* — 155 Wilmanns, 1375 ; Hirschfeld, p. 100 et note 2. — 156 Stephan, p. 91 ; Hudemann, p. 224, 2e éd. ; voyez les exemples d'inscriptions recueillis par Henzen, *Annal. dell' inst.* 1857, p. 95, et par T. Mommsen, *R. Staatsr.* 2e éd. II, 2, p. 987, note 4 et C. I. L. III, 4802, 6075 ; V, 5797 ; *Bullet. dell' instit.* 1877, p. 72. — 157 *C. insc. lat.* VI, 1598 ; *Corp. insc. gr.* 5895 ; v. Orelli, 2648 ; Hirschfeld, *Unters.*, p. 101, et Friedländer, *Sittengesch.* I, 173 ; T. Mommsen, *R. Staatsr.* II, 989. On trouve aussi des affranchis employés seulement au service des vivres, *a copiis milit.* ; Orelli, 2482 ; C. I. L. II, 4114 ; V, 2255 ; VI. 8541 et 8541 ; Plin. III, 39, 40, 128. — 158 *C. insc. lat.* VI, 1624 ; Hirschfeld, p. 102, note 1. — 159 Orelli, 3178 ; *Corp. insc. lat.*, VI, 1624. — 160 *C. insc. lat.* III, 6075.

routes, *curatores viarum*[161] [VIAE]. La poste continua longtemps d'être soumise à leur contrôle, suivant l'opinion de M. Jullian, dans son livre sur les tranformations politiques de l'Italie[162]. Le mission de *praefectus vehiculorum* paraît avoir été confiée de bonne heure, en Italie, à des jeunes gens de l'ordre sénatorial, au début de leur carrière, avec la *cura viarum;* plus tard, les préfets des routes spéciales furent tous de l'ordre équestre, probablement, comme on l'a dit, à partir du règne de Septime Sévère. Les préfets sont divisés en diverses classes d'après leur traitement, savoir, les *ducenarii*[163], les *centenarii*[164], et les *sexagenarii*[165]. Ces derniers appartenaient à la catégorie inférieure des *procuratores;* on vit même un préfet spécial pour la *via Flaminia*[166], indépendamment du préfet principal placé à Rome, qui était d'un rang supérieur et pourvu d'un traitement plus élevé[167]. On trouve encore sous Constantin des *praefecti vehiculorum* en province[168], qui paraissent avoir été remplacés par des *praepositi cursus publici*[169]. Quant aux employés de bureau, on rencontre à Rome, au IIe et au IIIe siècle, des comptables et des secrétaires (*tabularii* ou *a commentariis vehiculorum*); mais, en province, c'étaient d'abord les magistrats des cités qui pourvoyaient seuls à ce service à l'aide de leurs agents.

Les mandats ou permis pour se servir de la poste (*diploma*) devaient être délivrés par l'empereur ou, sur son ordre, par un délégué spécial, et sous l'ancien empire ce droit (*evectio*)[170] ne fut concédé aux gouverneurs que dans une mesure fort restreinte et à charge d'en rendre compte[171] aux consuls et au préfet du prétoire, d'abord en l'absence du prince[172], puis d'une manière plus générale. Le *diploma* était rédigé par un affranchi de l'empereur[173], dans son cabinet et revêtu du sceau et du nom du prince[174]. Au IIe siècle cet employé se nommait *a diplomatibus*[175]; et au IIIe siècle il dépendait d'une section du *scrinium a memoria*[176]. L'empereur employait comme messagers des *tabellarii* ayant droit de préférence à l'emploi du *cursus publicus*[177], et appelés par cette raison *tabellarii diplomarii*[178]; c'étaient en général des esclaves et rarement des affranchis[179], qui furent organisés presque militairement par la suite, mis sous les ordres d'un *praepositus tabellariorum*[180], et divisés en petites sections placées sous la direction d'affranchis du prince comme *optiones* ou *praepositi*, et attachés aux bureaux les plus importants de l'administration; ainsi pour les finances, *rationes*, etc.[181]. On ne trouve en province de pareille *familia tabellariorum* qu'à Narbonne, dans une seule inscription, qui, suivant M. Hirschfeld, appartient à l'époque d'Auguste, et probablement établie là temporairement pendant la tenue du cens en Gaule[182]; on voit des *tabellarii* impériaux isolés dans quelques provinces[183], où il y avait peut-être des stations, bien que les dépêches des gouverneurs vers Rome fussent ordinairement expédiées par des soldats[184].

Dès le second siècle de l'empire, le préfet du prétoire paraît avoir eu, et il conserva longtemps[185] la haute main sur la délivrance des permis de poste, et le droit d'*evectio* au nom de l'empereur; il remettait les diplômes soit aux gouverneurs, soit à ses agents inspecteurs (*officiales*, *frumentarii*, *stationarii*, *agentes in rebus*), par les mains du REGENDARIUS, employé supérieur placé dans son *officium*[186]. C'est encore ce préfet qui donnait aux présidents de province (*judices*) les instructions relatives aux ressources affectées à ce service public, au contrôle des diplômes, du personnel et des voyageurs, enfin à la répression des infractions en cette matière[187]. Aussi envoyait-il ses agents, ou, à son défaut, le vicaire, ses *officiales*, pour surveiller ce service et tout ce qui concernait la paix publique (*ad curas agendas*); il exerçait même d'abord une juridiction pénale relativement aux délits commis dans l'exercice du *cursus publicus*[188]. Mais ce ministre et ses agents commirent eux-mêmes de graves abus, car on voit bientôt le maître des offices du palais impérial [MAGISTER OFFICIORUM] ministre de la haute police[189], obtenir le droit de délivrer des permis[190] et d'envoyer des inspecteurs généraux [CURIOSI] tirés du corps des agents de son office. Non-seulement il fut interdit, dès 353, aux agents du préfet ou du vicaire (jadis appelés *frumentarii*, ou *stationarii*[191], ou plus tard *curagendarii*, *agentes in rebus*), de faire des dénonciations sans preuve et surtout d'emprisonner arbitrairement les inculpés[192]; mais, en 357, Constance défendit au préfet et à ses vicaires de déléguer ces inspecteurs[193]. Ce droit fut réservé au *magister officiorum*, qui chargeait de l'inspection des postes annuellement et par rang d'ancienneté, sous le nom de *curiosi cursus publici*, les chefs de la compagnie ou *scola* des *agentes in rebus*, placés dans son office,

161 Stat. *Sylv.* IV, 9, 16-19, adressé à Plotius Gryphus, chargé aussi de l'*Annona* que Mommsen rapporte aux villes italiennes (*R. Staats.* II p. 1033, 2e éd.) mais Hirschfeld (*Unters.* 100, n° 2 et *Philolog.* 1869, p. 29, n° 40), à l'approvisionnement *copiae*, et aux quartiers des troupes (*stationes*), avec raison suivant M. Jullian (*Les transf. pol. de l'Italie*, p. 77, note 2), dont l'avis est préférable.) — 162 M. Jullian, p. 145, note 3, remarque que c'est au temps des Antonins qu'appartiennent les inscriptions des *praefecti vehicul.* du *C. insc. lat.*, VI, 1598; X, 6662; *C. insc. gr.*, 5895. — 163 *C. insc. gr.* 5895, p. 3; Murat. 682, 4. — 164 Orelli, 2648, Mur. 680, 4. — 165 Orelli, 3178; Mommsen, *R. Staatsr.* p. 909, note 2. — 166 *Bullet. dell' inst. arch.*, 1873, p. 92 (ann. 209-211); Hirschfeld, *Untersuch.* p. 103, note 2. Macron remplit cette fonction (Dion. *Ép.* LXXVIII, II, § 3. — 167 *C. insc. gr.*, 2509; *C. insc. lat.* VI, 1645; Hirschfeld, *Unters.* p. 169, note 2. — 168 Cod. Th. VIII, 5, 4, § 1, *De cursu public.* — 169 Orelli, 3181; cf. Symmach. *Epist.* II, 46 : *cursales praepositi.* — 170 Böcking, *Not. dig. Or.* p. XIV et s.; sur les *diplomata*, v. Hudemann, 2e éd. p. 17, 20, 32, 35, 37, 38, 40, 43, 99 et s., 110 et *Nachtrag.* p. 225 et s. — 171 Nous y reviendrons bientôt pour l'époque postérieure à Constantin. — 172 Plut. *Galba*, 8; Mommsen, *R. Staatsr.* II, p. 1064; Hirschfeld, p. 104, note 2. — 173 Un messager *tabellarius diplomarius* sous Tibère. *Corp. inscr. lat.* I, 6903; Suet. *Aug.* 50; *De clem.* I, 17. — 174 Plutarch. *Otho*, 3; Suet. *August.*, 50; *Otho*, 7; cf. Tacit. *Hist.* II, 63; voyez les détails au § 3 ci-après. — 175 Orelli, 2795; Henzen, 6328. — 176 Henzen, n. 6328; Hirschfeld, *Unters.*, p. 105, note 4. — 177 Plut. *Galba*, 5; *Otho*, 3; Herodian. II, 5, 4; IV, 12, 6. — 178 Mommsen, *I. N.* 6903; et *Hermès*, I, p. 334; Hirschfeld, p. 105, note 6; Desjardins, *Mélanges de l'École des Hautes-Études*, 1878, p. 69. — 179 Pour les esclaves, v. Henzen, 6258; *Fasti Antiati*, a, 43; *C. Insc. lat.* I, p. 327, C. v. 24; I. N. 6395, pour les affranchis, v. *C. insc. lat.* III, 3; Hirschfeld, p. 106, note 1. — 180 *C. insc. lat.* VI, 740; Orelli, 1918; peut-être du rang équestre, suivant Hirschfeld, p. 106, note 2. — 181 Voy. des *optiones tabellariorum*, Muratori, 885, 2, pour la *Statio patrimonii* (Willmanns, 1353), la *Statio marmorum* (Willm., 1377); un *praepositus tabell.* pour la *vicesima hereditatium* (Henzen, 6568). On trouve des *tabellarii* isolés pour l'*annona* (Willm. 1364), pour la *ratio castrensis* (1357). — 182 Herzog, *Gall. Narb.* n° 59; Hirschfeld, *Unters.* p. 107, note 2. — 183 Ainsi des *tabellarii* en Crète, *C. insc. lat.* III, 3; en Numidie, *Annuaire de Constantine*, 1861, p. 263, avec un collège de *tabellarii*, et un autre collège à Ephèse parmi les collèges d'affranchis et d'esclaves d'Auguste, *Corp. insc. lat.* III. 6077. Cf. Hirschfeld, p. 107, note 3. — 184 Suet. *Galba*, 8; Herodian. V, 4, 8; Dion. *Ep.* LXXVIII, 39, 3. Sur les *statores*, v. Marquardt, *R. Staatsr.* I, p. 418. — 185 Cod. Th. VIII, 5, 9, 12, 40, 56; *Notitia dign.* Or. c. III; Cassiod. *Var.* VI, 3; Walter, *Gesch.* n° 362; on verra plus loin comment son droit fut limité, Lydus, *De mag.* II, 10, 26; III, 29, 40. — 186 J. Böcking. *Ad not. dignit.* 11, 14, 16, I, p. 170, notes 6, 316; Lydus, *De mag.*, III, 4, 21; voyez Walter, n° 362; Bethmann-Hollweg, *Civilproc.* III, p. 152. — 187 Cod. Th. VI, 29, *De curiosis*, 2, 7, 10; Cod. Justin. I, 40, 4. — 188 C. Th. VIII, 5, 35, § 2 et c. 52, *De cursu pub.*; Cod. J. I, 40, 4, *De offic. rect. prov.* Le préfet du prétoire perdit sous Constantin la juridiction sur les *officiales* du palais confiée au *magister officiorum;* v. Bethmann-Hollweg, *Civilprocess*, III, p. 17, 102. — 189 Symmach. *Epist.* VII, 105, 106; Lydus, *De mag.* II, 10, 12, 40; Cassiod. *Var.* V, 5; Cod. Th. VIII, 5, 8, 9, 22, 35, 49; Walter, *Gesch.* n°s 362, 364 et 403; Kuhn, *Staedt. Verf.* I, p. 186, 187; Serrigny, I, n° 97; II, n° 983. — 190 Cod. Th. VIII, 5, 8. — 191 Il ne faut pas confondre les gendarmes (v. Marquardt, *Staatsverw.* II, 491, 2e éd.), appelés *frumentarii*, avec les agents du service des vivres. V. Henzen, *Bull. dell' inst.* 187, p. 113; 1862, avril. Voyez sur les *stationarii*, Jullian, *Les transform. polit. de l'Italie*, p. 60, et s. — 192 Cod. Th. VI, 29, 1, 8, *De curiosis.* — 193 Les *frumentarii* furent abolis par Dioclétien (v. Aurelius Victor, *De Caesar.* 39), après avoir été employés comme courriers et comme inspecteurs de police. V. Capitolin. *Max. et Balb.*, 10; Hieronym. *In Abdiam.* c. 1; Spartian. *Hadr.* 11; Capitolin. *Macr.* 12; Trebellius Pollio, *Vita Claud.* 17; Euseb. *Hist. eccl.* VI, 40; Marquardt, II, p. 492, notes 2 à 5; Kuhn, I, p. 152, 154, 157, 162, 166, 167, 189, 200.

ou *magisteriani*[194], bien que soumis encore au contrôle et à la juridiction du préfet du prétoire[195]; voyez sur l'organisation de ce corps l'article AGENTES IN REBUS[196]. Enfin, après la chute du préfet du prétoire d'Orient Rufin, en 395, la direction supérieure du service des postes fut transmise au *magister officiorum*, appelé à contre-signer les diplômes délivrés par le préfet[197]. Les inspecteurs ou *curiosi cursus publici* recevaient une commission signée de l'empereur[198], et, quoique fonctionnaires purement civils, portaient les insignes militaires, savoir, la chlamyde et le *balteum* ou *cingulum militare* [Voy. CINGULUM, p. 1181 et suiv.]. Ils transmettaient les ordres du prince ou du préfet du prétoire aux gouverneurs de province, et leurs réponses avec les nouvelles du pays; on les envoyait parfois pour le mouvement des troupes[199], souvent pour activer la rentrée de l'impôt[200], sans qu'ils pussent le toucher eux-mêmes, et en général pour presser les recteurs et leurs bureaux d'exécuter les ordres du prince, *ad exsecutionem jussorum principis*[201]. Aussi concédait-on l'usage de deux chevaux de poste, *veredi*, aux inspecteurs en mission, mais non plus, comme avant Constantin, des *rhedae* ou autres voitures; ils avaient d'ailleurs constamment affaire avec des préposés des relais[202]. Il existait encore des *praefecti vehiculorum* au temps du code Théodosien[203]; c'étaient toujours des employés élevés de l'État, en province et pour certaines routes ou certaines régions, comme les anciens préfets des trois provinces de Gaule[204], et supérieurs même au *procurator* ou *manceps cursus clabularis*.

Les préposés aux relais (*mutationes*) ou aux gîtes (*mansiones* ou *mansiones stativae*)[205], d'où le mot *mansionarius*, se nommaient en général *mancipes*, mais souvent aussi *procuratores cursus publici* ou *praepositi*[206], et leur mission s'appelait *mancipatus cursus publici* ou *cura mancipatus*[207]. On dit de ces directeurs locaux qu'ils président à la poste, *cursui praesunt*[208], ou au groupe des employés de la station, *familiae praesunt*[209]. Cette *familia* comprenait des artistes ou artisans (*artifices*), tels que vétérinaires (*mulomedici*), charrons (*carpentarii*) ou des muletiers, palefreniers, postillons (*muliones, hippocomi*). Tous ces agents affectés au service de la poste, *cursui publico deputati*[210], recevaient du fisc un traitement, jadis en nature (*annona*), des vêtements et sans doute le logement, à charge de ne rien exiger pour leurs peines des voyageurs. Peut-être les *carpentarii* et les *mulomedici* appartenaient-ils aux corporations des villes, *collegiati* ou *corporati*, qu'au Bas-Empire on obligeait souvent à travailler pour l'État. Quant aux écuyers, postillons, muletiers ou charretiers, *hippocomi* ou *muliones*[211], c'étaient certainement des esclaves publics qu'on avait défendu de détourner, de recéler ou d'affranchir, et que le directeur du bureau de poste devait rechercher à ses risques et périls[212]. Sénèque mentionne des conducteurs nommés *perpetuarii*, appelés à suivre un voyageur jusqu'à destination[213], tandis que les postillons des stations devaient, en règle générale, ramener leurs attelages au relais de départ (*reducere*)[214]. Le mot *angarii* désignait au contraire ou les courriers d'État ou les directeurs de *mansiones*, qu'Ammien Marcellin[215] nous montre révoqués en Bretagne, pour avoir transmis des nouvelles à l'ennemi. L'ensemble des employés inférieurs d'une station se nommait aussi *apparitores mancipatus*[216], *opifices* ou *munifices*, à moins que ce dernier terme ne désigne, dans un texte[217], les artisans en général ou les membres d'un municipe, tenus de la charge des prestations destinées au service postal.

Pour revenir aux *mancipes* de stations, leur nom rappelle les adjudicataires des marchés[218] du trésor ou du fisc. On pourrait donc admettre, par conjecture, que, depuis Hadrien ou du moins Septime Sévère, c'étaient des agents préposés à la station par les fermiers, entrepreneurs de ce service pour le compte du fisc. Mais, dès l'époque troublée de la dernière moitié du IIIe siècle de notre ère, au temps des trente tyrans, ou bien l'on ne devait plus trouver d'adjudicataires, ou le fisc ne put supporter cette charge : il fallut administrer la poste en régie, ou par les soins des décurions des cités, suivant les temps et les provinces. En général, depuis le règne de Dioclétien, les *mancipes* furent des fonctionnaires nommés dans l'origine par le prince lui-même, et plus tard par les gouverneurs[219]; sous Constance, en 358, ils furent choisis d'abord parmi les citoyens pourvus des diplômes honoraires, *comitivae et praesidatus*, etc.[220], et plus tard parmi les chefs de l'*officium* du proconsul ou du recteur, les mêmes auxquels on put confier la mission de faire transmettre les denrées (*annona*) aux troupes, *primipili pastu*[221]. Le préfet du prétoire déterminait leur station et la durée de leur emploi[222], plus tard fixée à cinq ans[223]. Théodose II prescrit en 404 de placer des *mancipes* capables dans chaque station. On peut supposer, avec Rüdiger[224], qu'il y avait entre eux plusieurs degrés. En effet les *procuratores clabularis cursus* ou *mancipes cursus clabularii*, mentionnés au Code Théodosien[225], paraissent être des hommes trop considérables[226] pour avoir été placés à la tête de simples relais; dès lors, à défaut de candidats, on ne devait laisser dans ces *mutationes* que des directeurs inférieurs, *mancipes*, ou des décurions, en suivant la coutume dans certaines provinces[227] (où l'on aimait peut-être mieux

194 J. Lydus, *De mag.* II, 10, 26; III, 7, 12, 23, 24, 40; Godefroy, *Commad.* C. Th. VI, 27. — 195 C. Th. VI, 29, 3, *De curiosis*; voyez cependant C. J. XII, 24, *De ag. in rebus*, etc.; Bethmann-Hollweg, III, p. 102. — 196 V. aussi C. Th. VI, 27, 28; C. J. XII, 20 à 22; Ducange, s. v. *Magistriani*; Walter, n° 384; Naudet, *Sur la police des Rom. sous l'empire*, dans le rec. de l'Acad. des sciences morales, VI, p. 763 et s.; Serrigny, n°s 87, 88, 967 et 988; Kuhn, I, p. 152, 162 et s.; G. Humbert, *Des postes*, p. 349 et s.; Willems, 5e éd. p. 564, 771, 574; Bethmann-Hollweg, *Civilprocess*, III, p. 8, 17, 10, 102, 144. — 197 J. Lydus, *De mag.* II, 10, 26; III, 23, 40. — 198 V. Cod. Th. I, 9, 1. *De offic. mag. officiorum.* — 199 *Ad movendum militem*, C. Th. VIII, 5, 7, 6, *De cursu public.* — 200 C. Th. VIII, 8, 4, 8, *De exsec.*; C. J. XII, 61, 2. — 201 *Constitution de Sirmond.* XII, *Adversus haeret.* éd. Haenel, p. 466, ligne 21. — 202 C. Th. VI, 29, 4. *De curiosis*; G. Humbert, *Des postes*, p. 357, et surtout p. 406 et s. On reviendra spécialement sur ce point au § 5. — 203 Cod. Th. VIII, 5, 4, § 1, *De Curs. pub.* — 204 On en a parlé plus haut; v. Orelli, 223, 3178; Gruter, 493, 3; L. Rénier, *Mélanges d'épigraphie*, p. 225; Hudemann, 2e éd. p. 64, 66 et *Nachtrag*, p. 224 225. — 205 C. Th. VIII, 5, 23, 35; I, 16, 4, 11; XI, 1, 21. *Statio* est en général synonyme de *mansio* et non de *mutatio*; v. Hudemann, 2e éd. p. 116 et *Nachtrag*. p. 216, contre l'avis de Becker. — 206 C. Th. VI, 29, 9, *De curios.*; VIII, 5, 23, 35, 36, *De cursu pub.* — 207 C. Th. VIII, 5, 36, 46. *De curs. pub.* — 208 C. Th. VIII, 5, 55, *hoc. tit.* — 209 C. Th. VIII, 5, 21. 35, *hoc. tit.*; v. Hudemann, 2e éd. p. 69, 70 et s. Sur leur traitement, voy. C. Th. VIII, 5, 31. — 210 C. Th. VIII, 5, 31; cf. Cod. Th. XI, 10, 2, *Ne operae a collat.* — 211 C. Th. VIII, 5, 50, *De cursu publico*; Hudemann, 2e éd. p. 69, 70. — 212 Cod. Theod. VIII, 5, 58, *eod. tit.* — 213 Sen. *De morte Claudii*. Ce sont peut-être des entrepreneurs de voitures privées. — 214 Nonn. Marcellus, XXI, 21. — 215 Amm. Marc. XXVIII, 3; il faut lire *angarii* et non *arearii*, leçon dépourvue de sens des éditions vulgaires. — 216 C. Th. VIII, 5, *De curs. pub.*; C. J. XII, 51, 18. — 217 Cod. Th. VIII, 5, 2. *De cursu pub.* Voyez Hudemann, p. 70, 2e éd. — 218 Hudemann, 2e éd. p. 65, pense que les *mancipes* furent d'abord chargés de la construction et de l'entretien des routes, puis des stations ou *mansiones*, et des *praetoria* ou *palatia* qui y furent bâtis. Plus tard ils se confondirent avec les *curiales*, où ils furent pris parmi eux. — 219 Cod. Th. VIII, 7, *De div. offic.* — 220 C. Th. VIII, 5, 23. *De cursu publ.* — 221 C. Th. VIII, 5, 34, § 2; c. 46, 65, *h. t.* — 222 C. Th. VIII, 5, 23, § 1 et 2, *De cursu pub.* — 223 *Quinquennium.* C. Th. VIII, 5, 36, *h. tit.* — 224 Rüdiger, *Op. cit.*, p. 6. — 225 Cod. Th. VIII, 5 23 et 26, *De cursu publico.* V. Hudemann, éd. 1878, p. 68. — 226 En effet, la loi 23 du C. Th. VIII, permet d'en installer un par chaque *mansio* ou même plus loin suivant les circonstances; v. aussi lois 34, § 3, 35, 42, 53, C. Th. VIII, 5; Cujas, *Comm. ad C. Just.* X, 23, 3 et XII, 51, 14, *De cursu pub.*, pense que le préfet du prétoire nommait les *mancipes* suivant les lieux parmi les *curiales*, les *cohortales* ou autres personnes capables; mais voyez Kuhn, *Staedt. Verf.*, p. 658. La loi 14 du C. J. XII, 51, a été interpolée; comparez Cod. Th. VIII, 5, 51, *De curs. pub.* — 227 C. Th. VIII, 5, 51, *De curs. pub.*; VI, 29, 5, p. 2, *De curiosis.*

remplacer un impôt en argent par des prestations en nature et en service); l'on était obligé même ailleurs, par la force des choses, de leur confier le service du roulage postal, *cursus clabularis*[228], ce qui supposait dans chaque gîte des bœufs, des voitures, etc. Mais on doit considérer comme des directeurs d'un rang élevé les *praefecti vehiculorum* qui subsistaient au Bas-Empire[229] et dont on a parlé plus haut. On peut voir des *mancipes* supérieurs dans les *actuarii sarcinalium* mentionnés dans une inscription[230], et le *praepositus cursorum* dans une autre[231]. Quoi qu'il en soit, les *mancipes* des gîtes cessaient leurs fonctions au bout de cinq ans au moins[232] et recevaient, en récompense de leurs bons services, la dignité de *perfectissimus* ou de *perfectissimatus*, placée dans la hiérarchie après les sénateurs, *clarissimi*, et avant les *egregii*. En outre, ils étaient dispensés de toutes les charges publiques[233] et notoirement des charges municipales, celles de la curie, les plus lourdes de toutes sans contredit. Les préposés des stations ordinaires étaient aussi appelés souvent *mancipes*[234] et leur office, *procuratio*, avec promesse du perfectissimat; ils étaient également choisis par le gouverneur[235].

Les magistrats municipaux, chargés primitivement du *cursus publicus*, avaient été libérés en Italie par Nerva, puis dans l'empire par Septime-Sévère, au moins par des exceptions qui se multiplièrent. En 327, Gratien étendit cette faveur des provinces suburbicaires aux autres[236]; mais en Égypte les décurions gardèrent toute la charge[237]. Ailleurs ils demeurèrent astreints à surveiller les préposés[238], et même à gérer à leur défaut[239]. Dans certaines provinces, les généraux sont invités, en 368, à établir des corps de garde aux *mansiones* et à y détacher des gardes (*protectores idoneos*)[240] capables de surveiller la poste, même au point de vue des règlements sur la dimension et la charge des chars ou des chariots, et de faire détenir les infracteurs jusqu'au rapport adressé à l'empereur (*relatio*).

Quant aux courriers de cabinet qui usaient de la poste impériale, *veredarii*[241], c'étaient primitivement des *tabellarii diplomatici*[242], des écuyers du prince, *stratores*[243], ou des éclaireurs de la garde, *speculatores*[244], enfin des gendarmes appelés *frumentarii*, abolis depuis Dioclétien[245], et remplacés par des *sagones* ou *sazones*[246], ou par des cavaliers appelés *singulares equites*, empruntés à la cavalerie des légions[247], puis, sous Constantin, par les *agentes in rebus*, que les écrivains grecs appellent par habitude φρουμενταρίοι, sans doute comme ayant succédé aux *frumentarii*[248]. Tous ces courriers étaient désignés par le nom général de *veredarii*[249] par le peuple, à cause de leur monture, *veredi*[250]. Les voyageurs portant le diplôme recevaient parfois aussi improprement la dénomination de *veredarii*[251], et même les noms de *commeantes*[252] ou de *diplomarii*. Celui qui usait du roulage pour le compte de l'État pouvait se faire suivre d'un compagnon de voyage, *socius*[253], afin d'accompagner les bagages ou les produits, *species*, ou l'or et l'argent destinés au trésor public ou au fisc, c'est-à-dire au trésor de la couronne; on donnait à chaque chariot des gardiens, au nombre de deux ou trois, *custodes* ou *prosecutores*[254], pris parmi les employés des finances du palais, *palatini*[255], ou même parmi les décurions ou *curiales* des cités[256] avec trois esclaves.

L'ensemble du service était surveillé, pour chaque station, par le *stationarius* ou le *manceps*, pour certaines routes par les *praefecti vehiculorum*, pour les provinces ou régions par les *praepositi regionibus* ou *regionarii*, et, pour les diocèses, par les *curiosi*[257]. Quant aux agents appelés *parochi*, et chargés autrefois de préparer les vivres, le fourrage, les matelas et le logement dus par les cités à certains hôtes ou magistrats romains, ils pouvaient encore être employés par les villes, dans les cas déterminés par les lois, au profit des soldats ou des voyageurs ayant droit au quartier, *metatum*[258], à raison de la carte spéciale, *tractoria*, dont ils étaient munis par exception. D'après l'usage, la curie devait aux voyageurs officiels le logement, le bois, l'huile et le sel; toutes ces prestations furent appelées ensuite *salgamum*[259].

§ 2. *Matériel du service des postes.* — La base du service de la poste et des transports de l'État était sans doute la voie publique. Mais ce n'est pas le lieu d'en traiter spécialement ici [VIA]. On sait que les grandes voies militaires, *viae militares*[260], commencées par les censeurs en Italie, avaient été poursuivies en province par les gouverneurs, et systématiquement dirigées, sous Auguste et ses successeurs, de Rome vers les principales frontières de l'empire. Remarquons seulement que le service des postes ne fut pas même établi sur toutes les *viae publicae*[261]; à plus forte raison, les routes qui ne conduisaient pas d'une cité à une autre, les voies latérales et celles qui touchaient les frontières étaient dépourvues de *cursus publicus;* mais il fonctionnait sur celles qui conduisaient aux cités les plus considérables ou aux ports les plus importants; car il se continuait par des voies fluviales ou même par mer[262], au moyen des *naves publicae*[263], que la corporation des marins [NAVICULARII] était tenue de mettre à la disposition des messages et des transports impériaux[264].

228 C. Th. VIII, 5, 26, *De cursu. publ.* — 229 C. Th. VIII, 5, 3, § 1, *h. tit.*; Hudemann, éd. 1878, p. 64 et 66. — 230 *C. ins. gr.*, I, 2, p. 589. — 231 Grüter, 600, 15. — 232 Cod. Th. VIII, 5, 36; Hudemann, 2e éd. p. 66. Ils étaient du même rang que les *primipilares;* C. Th. VIII, 4, 16, 17, *De cohortal.;* VIII, 7, 12, 13, *De div. offic.*; Kuhn, *Staedt. Verfass.* I, p. 170. — 233 C. Theod. VIII, 5, 36, *De cursu pub.* — 234 Cod. Th. VIII, 5, 36, *h. tit.* — 235 C. J. XII, 58, 2; Cod. Th. VIII, 7, 7, *De diversis offic.* — 236 Cod. Th. VIII, 5, 34, § 3, *De cursu pub.* — 237 Cod. Th. VIII, 5, 51, *hoc. tit.* — 238 Cod. Th. VIII, 5, 5, 59, *hoc. tit.* — 239 Cod. Th. VIII, 5, 26 et 35 pr. *hoc. tit.* — 240 Cod. Th. VIII, 5, 30, *hoc. tit.* Ce sont peut-être là les traces des anciens *stationarii* que Rüdiger, p. 18, a confondus à tort avec les *curiosi* (Cod. Th. VI, 29, 1; C. Just. XII, 23) placés à côté d'eux, mais distinctement par les textes et chargés seulement de diriger et surveiller certaines stations; Hudemann, 2e éd. p. 97 — 241 Sur les *veredarii* en général, Hudemann, p. 25, 51, 134, 167, 178 — 242 Orelli, n° 2917; comp. 230, 3269, 3308; Henzen, 6358, 6445. — 243 Dig. I, 16, 4; Spartian. *Caracalla*, 7; Amm., Marcellin. XXX, 25; XXXIX, 3. — 244 Suet. *Octav.* 74; *Calig.* 44; *Claud.* 35; *Galba*, 18; *Otho*, 5. — 245 Sur les *frumentarii*, Hudemann, 2e éd. p. 81, 82. — 246 Cassiod. *Var. lect.* IV, 47; XII, 3. — 247 C'est à tort que J. Lydus, *De mag.* III, 7, leur attribue ce nom, à raison de ce qu'on ne leur aurait donné qu'un seul cheval, à la différence des *agentes in rebus;* v. Hudemann, 2e éd. p. 83 et note 14. — 248 Lydus, *O. l.* III, 10, cf. 23. — 249 Cod. Th. VIII, 5, 17, 50, *De cursu pub.*; Sidon. *Epist.* V, 5; Procop. *Vandal.* I, 16; Hudemann, 2e éd. p. 90. — 250 Martial. XII, 16; XIV, 86; C. Th. VIII, 5, 8, 14, 16; Auson. *Epist.* VIII, 7. — 251 C. Th. VIII, 5, 17, *De cursu public.* — 252 C. Th. VIII, 5, 23, § 3, *h. tit.* — 253 C. Th. VIII, 5, 4, *h. tit.* — 254 C. Th. VIII, 5, 40, 47, 48; Hudemann, 2e éd. p. 29, 78. — 255 C. Th. VIII, 5, 13, 18, 20, 33, 40, 48, *h. tit.*; Rüdiger, p. 14 et 15. — 256 Dig. L. 18, § 3, 11 et 29. — 257 Hudemann, 2e éd. p. 97, critique avec raison l'identification faite par Rüdiger, p. 18, des *stationarii*, des *regionarii* et des *curiosi*. — 258 Hor. *Sat.* I, 5, 45; cf. Burmann, *De vectigal.* c. VI, p. 93; Becker, *Gallus*, 3, p. 21. — 259 Voy. sur le *metatum*, C. Th. VII, 8, 1 à 16; C. J. XII, 41; Hudemann, 2e éd. p. 98. — 260 Sur le *salgamum*, v. C. Th. VII, 9, 1 à 4, et surtout 2. Le Code J. XII, 42, porte *nomine salgami gratia.* — 261 Voy. Bergier, *Hist. des grands chemins*, Bruxelles, 1728; Schlott, *Ueber Römerstrassen*, Munich, 1873; Becker, *Röm. Alterth.* II, 2, 313 et s.; Marquardt, *R. Staatsverwalt.* 2e éd. II, 87 et s.; Walter, *Gesch.* 3e éd. n° 337; Pauly's *Realencyclop.* art. *viae;* Serrigny, *Droit public romain*, n° 537 et s.; T. Mommsen, *R. Staatsrecht*, 2e éd. II, 423, 445, 447, 649 et s. 1029, et dans l'*Hermès*, XII, 4, p. 486-491, année 1877; Hudemann, 2e éd. p. 60, 61, 192, 198-203 et s.; *Nachtrag.* p. 229 et s.; Löper, *Uber die röm. Strassen*, dans *Elsass. Lotheringen* in *Postarchiv.* 1876, p. 755 et s.; Stephan, *Mém. cité*, p. 119 et s.; Hirschfeld, *Untersuch.* p. 109-114; Jullian, *Transform. pol. de l'Italie*, p. 74, 143 et s. — 262 Rüdiger, *O. c.* p. 5. — 263 Hudemann, 2e éd. p. 163 à 178; Hartmann, p. 55 et s.; Serrigny, n°s 1078 et s. — 264 C. Th. XII, 5, *De navicular.*; VIII, 5, 16, §1; 48, § 1, *De curs. pub.*

On requérait aussi des navires [265], même ceux des vétérans [266]. Mais il n'existe sur cette matière que peu de renseignements, parce que le titre du code Théodosien *de cursu publico* s'occupe spécialement du service par terre [267].

Auguste créa les premières stations pour le service de la poste accélérée des dépêches et des transports sur les voies principales [268]. Dès lors il y eut deux sortes de stations, et si le mot *statio* est parfois employé dans un sens général [269] par les auteurs et par les lois sur la matière, on en distinguait cependant deux classes bien différentes : ce sont les simples relais, *mutationes* [270], et les stations d'étape, de gîte ou lieux de coucher, *mansiones*. Nous pensons, avec Hudemann [271], que le mot *stationes*, dans son sens propre, s'appliquait spécialement, en raison de son étymologie, aux gîtes. Du reste les *mansiones*, plus indispensables, ont dû être établies d'abord et ont toujours joué un rôle important dans le service postal, comme stations de nuit. Le mot *statio* fut employé dans cette signification [272], parce que les gens du pays étaient dans l'usage de se réunir aux maisons de poste pour y attendre les voyageurs et y apprendre les nouvelles [273] ; on les nommait aussi *posita statio*, d'où par abréviation *postatio*, de là vient peut-être la *postation* des peuples germaniques, suivant Hudemann [274]. Les écrivains grecs rendaient *statio* par l'expression σταθμός, souvent employée dans l'*Anabasis* de Xénophon, et conservée par les auteurs ultérieurs [275], qui correspond réellement à *mansio* [276] ; le mot implique aussi l'idée d'une journée de marche.

En effet les *stationes* ou *mansiones* étaient disposées sur des routes principales [277] et placées à peu près à la distance d'un jour de marche [278]. Dans ces lieux de séjour, on relevait les postillons, les voitures et les bêtes de trait, pour en prendre d'autres le lendemain, tandis que dans les simples relais, *mutationes*, l'on ne changeait que d'attelage [279]. Il est avéré que dans les itinéraires du second siècle [280], on en vint à compter le chemin d'une *mansio* à une autre ; leur distance dépendait sans doute des circonstances locales et du terrain, tandis que les *mutationes* ou relais se trouvaient, dans les contrées habitées, à environ cinq milles romains et, dans les autres, à huit ou neuf milles environ (de 12 à 22 kilomètres) ; il y avait entre deux *mansiones* de six à huit relais, *mutationes* [281]. Dans les grands voyages on compte par *prima*, *secunda mansio* [282]. Du reste les relais étaient plus rapprochés dans les temps anciens qu'ultérieurement [283]. Les *mansiones* furent, autant que possible, établies dans des localités considérables, *civitas*, *urbs*, *oppidum* ou même *vicus* ; elles se trouvaient pourvues de ce qui pouvait être nécessaire à la commodité des voyageurs, en chambres, couchage, aliments, attelages, chevaux frais, mulets ou bêtes de somme, voitures et postillons ou conducteurs et gardiens, vétérinaires, et charrons servis par des garçons d'écurie, *apparitores* [284], et qui étaient des esclaves publics, *servi publici*. Au lieu de se rencontrer en pleine campagne, comme l'a soutenu Hartmann, les *mansiones* n'y étaient placées que par exception forcée et s'établissaient de préférence dans les villes ou places de commerce, aux embranchements des routes, etc., aux centres de réunion d'un district plus ou moins étendu, aux postes fortifiés, ou lieux de garnison [285].

On organisa le *cursus publicus* d'abord par *mansiones*, puis on créa les relais, *mutationes* [286], à mesure que le nombre des voyageurs civils ou militaires s'accrut, et que le voyage d'une *mansio* à une autre parut excessif pour les hommes et les montures et les moyens de transport en général. Il y eut des itinéraires officiels, dont quelques-uns sont parvenus jusqu'à nous [287]. On en a découvert à Vicarello, sur des vases d'argent en forme de colonnes milliaires (fig. 396, p. 336) sur lesquels est gravé l'itinéraire complet de Gadès à Rome avec l'indication de toutes les stations et distances [288]. Ces itinéraires nous montrent les *mansiones* placées dans des villes ou bourgs ; ainsi, sur le chemin de Constantinople, vers l'Asie, Rufinianum, Chalcédoine, Dacibiza, Nicée, etc. Ces stations formaient d'assez vastes constructions [289], car elles devaient contenir, outre les remises, des greniers publics, *horrea*, pour le fourrage, *capitum*, et les provisions pour les hommes, *species annonariae* et *cellarienses* [290], amenées par les propriétaires voisins sur leurs contributions en nature [291]. Les magasins où étaient disposées les denrées devaient les fournir aux voyageurs ou aux militaires autorisés à les prélever régulièrement en garnison ou aux troupes en marche [METATUM] [292]. Il y avait aussi des logements pour les voyageurs admis à séjourner gratuitement (*commeantes*) [293] et quelquefois des casernes de passage, pour prévenir les inconvénients du logement forcé des particuliers et des soldats [294]. Les écuries (*stabula*) se trouvaient dans les *mansiones*, comme dans les simples relais, mais, dans le premier cas, bien

265 C. Th. XI, 1, 22 ; Sidon. Apollinar. *Ep.* I, 6, *cum notis Sirmondi in ejus oper. Venet.* 1728, t. I, p. 472 ; Cassiodor. *Var.* I, 31 ; IV, 15 ; Isidor. *Origin.* I, 14. — 266 Dig. XLIX, 18, 4, § 1, *De veteranis, vehicularius cursus, vehiculatio, vehicularium munus* ; v. Capitolin. *Vita Anton.* XII ; Amm. Marc., XIV, 11. — 267 Spart. *Sept. Sever.* 14 ; Eckhel, *Doctr. num.* t. VI, p. 408. — 268 Sueton. *Octav.* 40. — 269 Ainsi suivant nous dans le Code Th. VIII, 5, 65, *De cursu pub.* et VI, 22, 5, § 1 et 6, *De curiosis.* — 270 Cod. VIII, 5, 34, 36, 53, *De cursu pub.* ; J. Godefroy, ad Cod. Th. XI, 1, 9, *De ann. et tribut.* ; Bergier, *Hist. des grands chemins*, IV, 9. Rothschild, *Hist. de la poste*, p. 33, les appelle *positiones* et les divise en *civitates*, *mutationes* et *mansiones*. — 271 2e éd. p. 116 et *Nachtrag*. p. 216 ; pour le contraire, Becker, *Beitraege z. Gesch. des Verkehrs der Stadt Metz in Alterthum*, im *Postarchiv*, 1875, p. 401 à 410. — 272 Originairement *statio* désignait les lieux de rassemblement aux carrefours des villes ou à l'embranchement des routes, où les gens avaient coutume de se réunir pour s'entretenir et apprendre les nouvelles. V. Plin. *Ep.* II, 9, 5 ; Juven. XI, 4 ; Hudemann, 2e éd. II, 114. — 273 Muratori, 1015 ; Stephan, *Ueber den Verkehrsleben*, p. 21. — 274 Hudemann, 2e éd. p. 115 ; au contraire Rothschild, *O. c.*, 33, fait tout dériver de *positio*. — 275 Rückert, *Geogr.* I, 2, p. 77. — 276 Procop. *Arcan.* 30 ; Gregor. Nazian., et Auctor *Vit. S. Hypatiae*. — 277 *Mansiones disponere*. Plin. *Nat. hist.* VI, 23 ; XII, 14, 30 ; Suet. *Tit.* 10 ; Ammian. XVI, 12, 70 ; Symm. *Ep.* II, 27 ; Cod. Th. VIII, 5, 23, 24, 35 ; VII, 10, 1. — 278 Symm. *Ep.* VII, 32 ; Hieronym. *In Psalm.* 118 ; Lamprid. *Alex. Sev.* 47, 48 ; Vopiscus, *Aurel.* 35. — 279 Hudemann, 2e éd. p. 116. — 280 Pauly's *Realencyclop.* III, 735 ; Henzen, *Alterth. nom. Vicarello* dans *Rhein. Mus.* N. F. X, 1853, p. 20, 31, 34 Preller, *Röm. mythol.* p. 522 ; Friedländer, *Sittengesch.* II, p. 12, 3e éd. ; trad. Vogel, II, p. 338 ; G. Humbert, *Les postes*, p. 360 — 281 Suet. *Aug.* 47, *modicis intervallis* ; Procop. *Anecdot.* 30 ; Orelli, 459 ; G. Humbert, p. 360 et s. — 282 Spartian. *Sever.* 22 ; Lamprid. *Sever. Alex.* 45 ; Capitolin. *Maximin. Jun.* 5. — 283 M. Hartmann, *Entwickelungsgeschichte der Posten*, p. 46, 47, croit, comme M. de Rothschild, qu'il y a eu dans les cités des stations de premier rang, appelées *mutationes*, et que les *mansiones* se rencontraient au contraire en pleine campagne, dans des édifices construits exprès. M. Hudemann, p. 117, réfute cette erreur. Jamais *civitas* ne signifie une station postale, ainsi que l'a cru M. de Rothschild, mais *urbs*, *oppidum*. Comme on ne voyageait pas de nuit dans l'antiquité, les *mansiones* étaient les stations de coucher les plus importantes ; mais on y changeait aussi d'attelages et de voitures ; ce n'étaient point de simples lieux de repos. — 284 Hudemann, p. 70 et 127. — 285 Hudemann, p. 118 ; Procop. *Anecdot.* 30 ; Rüdiger, p. 6. — 286 Cod. Just. XII, 50 (81), 15, 17 ; Cod. Th. VIII, 5, 34, 36, 53, 58, *De cursu publico* ; Cassiod. *Var.* I, 29. — 287 *Itiner. Antonini*, du temps de Dioclétien, et l'*Itiner. Hierosolimitanum*, de Bordeaux à Jérusalem, rédigé vers 333 de notre ère ; l'*Itinerarium Alexandr.* v. art. *Geographia* par Baumstark, dans Pauly's *Realenc.* III, p. 335 et son *Hist. de la littér. rom.* 3e éd. en allemand, § 365 ; L. Renier, *Itin. rom. de la Gaule*, *Ann. de la Soc. des antiq. de France*, 1850. — 288 Henzen, *Rhein. Mus.* X, 1853, p. 20, 31, 34 ; Friedländer, *Sittengesch.* 3e éd. II, p. 12. — 289 Procop. *Aedif.* V, 3. — 290 Plin. *Hist. nat.* VI, 23 ; Eumen. *Paneg. Constant.* XVI, 1 ; Walter, *Gesch.* nos 408, 419 ; Wesseling, ad *Itiner. Anton.* ; Hudemann, 2e éd. p. 120. — 291 Cod. Th. XI, 1, 2 et XII, 14 ; Godefroi, *ad h. l.* et c. 11, 21, 22, *h. t.* ; c. 15, Cod. Th. VII, 4, *De erogat. militar. annonae* ; Hudemann, 2e éd. p. 120, 216. — 292 Cod. Th. VII, 4, 1 ; Cod. Just. X, 26, 2, *De cond. in pub. horr.* ; Serrigny, no 959 ; Cod. Th. VIII, 5, 31 et 58. — 293 Symmach. *Epist.* VII, 96. — 294 Cod. Th. VII, 10, 1 ; C. Just. I. 40, 15, 145 ; Serrigny, no 959.

entendu, plus considérables [295]. Quelquefois, même aux simples relais, il n'y avait que des hangars avec stalles (*stalla*) pour des chevaux de poste [296]. Chaque *mansio* comptait au moins quarante chevaux et quelquefois davantage, suivant les circonstances, dans ses *stabula*, indépendamment des bêtes de somme d'un autre genre [297]. Du reste ces chiffres furent modifiés par les empereurs suivant les époques. On devait chaque année renouveler le quart des chevaux de poste, *veredi* [298]. Une *mansio* suffisamment fournie de tout, et notamment de fourrage, se nommait *mansio parata* ou *instructa* [299]. On appelait *mansionem applicare*, arriver à une station, ou parcourir un certain espace de chemin d'une station à une autre [300]. Les inspecteurs des postes, *curiosi*, s'arrêtaient de préférence aux *mansiones*, comme aussi les voyageurs considérables (*legati*, etc.) autorisés à user d'une *evectio*. Les empereurs avaient établi très souvent des gîtes, des palais publics, *praetoria* ou *palatia*, dont eux seuls, en principe, avaient le droit de se servir [301], et ils étaient obligés de défendre aux soldats d'y prendre leurs quartiers. Néanmoins les gouverneurs qui faisaient leur tournée dans la province, *transitus* [302], furent admis à loger dans les prétoires ou dans les *mansiones* de la poste, à défaut de notables disposés à leur donner l'hospitalité ; ils avaient droit aux vivres et au *pabulum* pour eux, leur suite et leurs attelages [303]. On avait soin de fixer, en Orient ou en Afrique, les *mansiones* dans des localités pourvues d'eau en abondance, et d'y placer au besoin des relais de chameaux ou d'ânes [304].

Les simples relais (*mutationes*) différaient surtout des gîtes par leur moindre étendue, par leur nombre [305], puisqu'il y en avait six ou huit pour une *mansio* et par le chiffre des animaux, vingt chevaux au moins à l'usage de la poste. Il y avait des écuries, des voitures et des greniers à fourrage pour les chevaux, et un muletier par trois chevaux [306]. Les règles sur le renouvellement des animaux [307] et sur la police générale des stations s'appliquaient d'ailleurs aussi aux simples relais, *mutationes* [308], dont chacun avait son chef (*manceps*) et son groupe d'appariteurs, seulement moins considérable. Les écuyers (*hippocomi*) ou les muletiers (*muliones*) devaient conduire les chevaux et voitures au prochain relais sans pouvoir aller au delà [309], *superducere*, et les ramener au point de départ, *reducere* [310]. Les relais possédaient donc aussi leur écurie (*stabulum*) et leur grenier (*horreum*) pour l'entretien des hommes et des attelages. A côté des relais s'établissaient souvent aussi, sous le nom de *stabula* [311] ou *tabernae*, des auberges ou tavernes où les particuliers trouvaient à se loger à pied et à cheval ; c'étaient surtout des voituriers, affranchis ou esclaves, et en général des voyageurs de condition inférieure, qui fréquentaient ces cabarets. Le maître de l'auberge (*stabularius*) plaçait une enseigne au-dessus de l'entrée, parfois avec une peinture : à l'éléphant, au coq, à la grue [312]. Plusieurs empereurs, comme Hadrien, firent construire de meilleures *tabernae* sur certains points de la route, où furent créées ensuite des stations de poste ou des *mansiones*.

Le service des postes était accéléré, *cursus celer* ou *velox* [313], ou de simple roulage, *angariae* ou *clabularis vel clabularius cursus* [314] ou *clabularius*, et l'expression *cursus vehicularis* ne doit pas être opposée généralement à *cursus velox*, car *cursus vehicularis* ou *vehicularia res* est employé pour les deux espèces ou pour le service postal en général [315], bien qu'il désignât dans l'origine l'usage de voitures. L'emploi de l'un ou l'autre mode dépendait des localités et aussi de l'étendue du permis ou *diploma*.

Avant de nous occuper du matériel concernant la poste accélérée, qui se servait surtout des chevaux de selle (*veredi*) [316], mais aussi des voitures légères (*rhedae* ou de *carpenta*) sur lesquelles nous reviendrons, donnons quelques notions générales sur les *animalia* [317] ou *animalia publica* [318], c'est-à-dire les divers genres d'animaux employés au service des postes, *quae vehiculis deputata sunt*. Les lois avaient pourvu à leur fourniture et à leur conservation par des mesures nombreuses [319] qui seront résumées au § 3. On comprenait sous ce nom les chevaux, les mulets, les ânes et les bœufs ; les mulets étaient assimilés aux chevaux [320], et tous compris sous la dénomination de *jumenta publica* [321]. Les chevaux d'une *mansio* étaient nommés aussi *equi publici*, *equi cursales* [322], et chez les écrivains grecs δημόσιοι ἵπποι [323]. Ils devaient exister dans la *mansio* en nombre égal, sans pouvoir être employés au service privé des particuliers [324]. Le soin à donner à la poste aux chevaux s'appelait *ministerium cursale* [325], et même l'ensemble du service postal. Les chevaux requis en dehors des *mansiones*, extraordinairement aux dépens des fonds voisins, et ceux qu'on désignait sous le nom de *paraveredi* [326] n'étaient pas des *animalia publica* : par

295 V. sur les *stabula* Hudemann, 2e éd. p. 120, 121, 124 et *Nachtrag*. p. 217 ; Mone, dans *Zeitschrift für die Geschichte des Oberrheins ;* Löper, *Ueber die Römerstrassen in Elsass-Lotheringen* dans *Postarchiv.*, Jahrd., 1876. — 296 Comme à Staffeld dans la Haute-Alsace ; v. Löper, *Ouvr. cité*, p. 761 ; Hudemann, p. 217. — 297 Hudeman, p. 121. — 298 Cod. Th. VIII, 5, 34. 42 ; C. J. XII, 50, 7 ; Hudemann, p. 121 ; G. Humbert, p. 368. — 299 Au moyen âge, les documents du VIe ou VIIe siècle appellent la *mansio* simplement *parata ;* Baluze, *Capit. reg. Franc.* I, 549, 551 et II, 27. Sur *mansionem instruere*, v. Symm. *Ep.* II, 27. — 300 Haenel ad Cod. Th. VIII, 5, 1 ; Hudemann, p. 122. — 301 Vopisc. *Aurelian.* XXXV ; Cod. Th. VII, 10, 1 et 2, *Ne quid in palat. mancat*, et I, 16, 12. — 302 C. Th. I, 7, 4, 5, *De officio rectoris provinc.* — 303 Symm. *Ep.* VII, 96, joint à l'*evectio* l'*annona*. Le fourrage, *pabula*, fut ensuite appelé *capitum* (κατηγτον), les vivres *species annonariae* ou *cellerienses*, *provisio annonaria ;* cf. Veget. *De re milit.* II, 3 ; Plin. *Nat. hist.* VI, 23 ; Cod. Th. VII, 4, 32 ; Trebell. Poll. *Trig. tyr.* 18 ; Hudemann, 2e éd. p. 126. — 304 Hudemann, p. 127 ; Procop. *Anecdot.* 30. — 305 Hudemann, p. 121 et 122. — 306 Cod. Th. VIII, 5, 34, 1, *stabula*. Honorius punit les fraudes sur les *pabula ;* Cod. Th. VIII, 5, 60 ; Cod. Th. XI, 9 ; C. J. XII, 51, 18. — 307 Cod. Th. VIII, 5, 34, 42, *De cursu publ.* ; C. J. XII, 50, 7 ; Hudemann, 3e éd. p. 121. — 308 Quant aux fraudes des *mancipes*, v. une constitution rendue en 400 par Honorius, Cod. Th. VIII, 5, 60, *De cursu ;* XI, 1, 9, *De annona ;* C. J. XII, 51, 18 ; Symm. II, 27 ; Hudemann, 2e éd. p. 122. — 309 C. Th. VIII, 5, 53 ; C. J. XII, 50 (31) 15 ; Hudemann, 2e éd. p. 121, — 310 C. Th. VIII, 5, 24, 30, 34, 35, 40, *De cursu ;* Rüdiger, *Ouv. cité*, p. 6. — 311 Apul. *Metam.* I, 4 (p. 27, Hild.) ; Plin. *Epist.* VI, 19, 4 ; Spartian. *Sever.* 1. Suivant Rich. *Diction. des antig.*, les *stabula* étaient souvent aux portes des villes, à la différence des *cauponae*. Cf. Overbeck, *Pompeji*, II, p. 6 ; Hudemann, 2e éd. p. 123 ; Friedländer, *Sittengesch.* 3e éd. p. 38 et s. — 312 Hudemann, p. 124 ; quelquefois une station prenait son nom des tavernes qui s'y trouvaient : *ad tres tabernas*, sur la voie Appienne, v. *Acta Apost.* XXVIII, 15, ou *ad tabernas*, Strab. V, 3, 9 ; v. *Index der Itineraria*, éd. Pinder et Parthey, s. v. *Tabernae* et les textes cités par Friedländer, II, p. 37. — 313 C. Th. VIII, 5, 16, 62, *De cursu pub.* Le service *velox* fut supprimé en Sardaigne comme inutile et ruineux à raison du caractère montagneux de la contrée ; Hudemann, p. 143, 144. — 314 Cod. Th. VIII, 5, 15, 22, 23, 26, 36, 50, 51, 64 et s., *De cursu pub.* ; Hudemann, 2e éd. p. 67, 143, 147, 155, 158, 162. — 315 Dig. L. 4, 18 ; Ammian. XIV, 11, 5 ; XIX, 11, 3 ; XXI, 16, 18 ; Dig. L. 4, 1 ; Capitolin. *Ant. Pius*, XII. — 316 Mart. XII, 14, 86 ; Rüdiger, p. 6. Sur les *veredi*, mot dérivé de βῆρος, emprunté par les Grecs aux Perses, v. Hudemann, 2e éd. p. 36, 49, 129, 133, 134 et s. ; 139, 144 ; *Nachtrag*. p. 235, et non de *vehere rhedam*. — 317 C. Th. VIII, 5, 23, 24, 66 ; Cod. J. XII, 23, 2 ; Symmach. *Epist.* II, 27. — 318 C. Th. VIII, 5, 10, 23, 53, 60 et *possim ;* Hartmann, p. 48 ; Hudemann, p. 136. — 319 C. Th. VIII, 5, 24, 53, 60 et Hudemann, 2e éd. p. 132. Certaines contrées devaient des chevaux à titre d'impôt. V. Bouchard, *Etude sur les finances*, p. 313. — 320 C. Th. VIII, 5, 53. Voyez sur la prestation des chevaux, Godefroy, ad Cod. Th. VIII, 5, 34 ; Bandi di Vesme, § 39 ; Bouchard, p. 313. — 321 Aur. Vict. *Caes.* XL, 2 ; *Epist.* XLI, 2. — 322 C. Th. VIII, 5, 64 ; Cassiodor. *Var. lat.* II, 31 ; IV, 47, *equi cursui publico deputati, eques velut publicus ;* Ammian. XIV, 6, 16. — 323 Menander, *Excerpta*, p. 302, 359. — 324 Cod. Just. XII, 50 (51), 17 ; Cassiodor. *Var.* IV, 47. — 325 Cassiod. *Var.* V, 5. — 326 Cod. Theod. VIII, 5, 6, 7, 15, 59, 63, 64, *De curs. publ.* ; Cod. Just. XII, 50 (51), 2, 21 ; Cassiodor. *Var.* VI, 39 ; XI, 14 ; G. Humbert, *O. c.* p. 634 ; Hudemann, 2e éd. p. 47, 49, 135, 136

exemple sur les routes latérales ou de traverse dépourvues de station, ou, en cas de besoins spéciaux ou imprévus [327], à fournir par les magistrats provinciaux et à la charge des municipalités dont le territoire était ainsi parcouru. Diverses lois du code Théodosien [328], reconnaissant que ce genre de réquisitions a ruiné les provinciaux en grand nombre, s'efforcent [329] de prévoir et de réprimer les abus de ce genre. Les lois qu'Honorius dut consacrer à cette sanction [330], au commencement du v^e^ siècle, prouvent la persistance des abus : ils résultaient surtout de l'absence de stations fixes sur ces routes latérales, pour y requérir ou y ramener les chevaux de réquisition ; or le voyageur autorisé ne pouvait requérir que dans les localités un peu considérables et assez éloignées les unes des autres, qu'on épuisait bientôt [331]. Cependant certaines cités avaient, en prévision de ces besoins extraordinaires, pu créer des écuries de chevaux appelés *agminales equi* [332], susceptibles d'être employés d'ailleurs au *cursus* ordinaire ou au transport du prince et de son escorte, *comitatus*. Suivant Hudemann, il ne faut pas confondre comme l'a fait Godefroy, avec les *paraveredi*, les *agminales equi* employés à porter ou à traîner des bagages, principalement ceux des soldats ou de l'armée en marche et notamment requis sur les routes de traverse ; il existait aussi des *agminales muli*, etc.

Les chevaux de poste ou *veredi*, qu'on se procurait d'ordinaire en Espagne [333], dont la race chevaline était très renommée, étaient montés par le voyageur ou le courrier officiel [334], *veredarius* ; celui-ci portait ses dépêches ou son bagage dans une valise placée derrière lui [AVERTA] [335]. Mais le *veredarius* pouvait avoir droit à un cheval de main, si son bagage était trop lourd, *parhippum vel avertarium* [336], sur lequel on plaçait un porte-manteau. Ce second cheval était monté par l'écuyer ou palefrenier de la station, portant son *sagum* et chargé de ramener deux chevaux *bijuges equi*, au point de départ. Le poids des valises était fixé par les règlements [337] ; les chevaux n'étaient garnis que d'une couverture, *stragula vestis*, ou un coussin [EPHIPPIUM].

La selle [SELLA EQUESTRIS] [338] était en usage sous Théodose [339] ; mais elle était fournie par le *veredarius* et d'un poids limité. Quelquefois, par extraordinaire, le diplôme concédait aux voyageurs plusieurs chevaux de main, *parhippi*. On limita d'ailleurs le nombre de chevaux qui pouvaient sortir par jour d'une *mansio* [340]. Aussi fut-il défendu de ruiner les *veredi* en les attelant à une lourde voiture [341] ou en dépassant le prochain relai [342] (*superducere*). Tout mauvais traitement des animaux par le bâton ou le fouet prohibé [343], toute surcharge de la valise [344], à plus forte raison toute soustraction des animaux publics étaient rigoureusement prévus et réprimés ; le *furtum* devait être recherché par des *mancipes* et les *muliones* [345], qu'il était également interdit de détourner [346].

La poste accélérée (*cursus velox* ou *celer*) n'employait pas seulement des chevaux, des mulets ou des ânes [347] : il y avait aussi dans les *mansiones* plusieurs genres de véhicules, savoir les *rhedae*, les *carpenta*, les *birotae*, les *carri* pour la poste rapide, et les *clabulae* pour le roulage [348]. La RHEDA avait été primitivement une voiture à deux roues et, dans cette forme, employée parfois par des *veredarii ;* plus tard ce fut une voiture à quatre roues, munie de caissons et de plusieurs sièges, probablement d'origine gauloise [349]. Elle fut appelée souvent *rheda fiscalis* ou *cursualis* et même improprement et moins souvent [350] *carpentum ;* cette voiture était attelée tantôt de deux, tantôt de quatre chevaux ou mulets, et parfois même en été de huit et en hiver de dix [351]. Certaines *rhedae* étaient assez grandes et pouvaient porter plusieurs voyageurs et leur bagage [352]. En règle générale, il était défendu de faire sortir une *rheda* plus d'une fois par jour [353]. Ce genre de voitures était couvert en hiver et découvert en été, suivant la conjecture de Hudemann [354]. La *rheda* paraît avoir été souvent fort pesante, comme l'indiquent les restrictions de certaines lois et le genre d'attelage ; on l'employait aussi bien aux transports des valeurs ou des denrées qu'à celui des personnes. On plaçait les valeurs dans le *capsus* ou coffre à l'arrière [355]. Les *rhedae* servaient donc aussi comme chariots pour les bagages des voyageurs [356]. Il paraît certain que, vers le milieu du IV^e^ siècle, la grandeur des *rhedae* variait suivant les routes et les stations, et que les plus fortes servaient aussi au *cursus clabularis* [357]. Cette voiture, fort appréciée des Romains depuis longtemps [358], était très usitée à raison même de son étendue (*dum tota domus rheda componitur una* [359]), parce qu'elle pouvait contenir toute une famille et ses bagages [360]. On n'accordait pas facilement d'*evectio* pour l'usage des *rhedae*, qu'on appelle quelquefois *quadrigae* ou *flagella*. Hudemann pense que les *rhedae* un peu vastes étaient conduites par huit mulets et que les textes les appellent *quadrigae*, parce qu'ils étaient attelés par quatre de front. Quant à *flagellum*, cela fait allusion au long fouet à plusieurs lanières dont les conducteurs faisaient un fréquent usage [361]. Des constitutions impériales avaient dû fixer le poids *maximum*, transportable par la *rheda* ou *vehiculum*, à 1000 livres romaines [362]. On ne pouvait placer

327 Casiodor. *Var.* V, 39 ; Cod. Theod. VIII, 5, 15 ; C. Just. XII, 50 (51), 12 ; Stephan, *O. c.* p. 49 et s. ; Friedländer, II, p. 14 ; Hudemann, p. 135. — 328 C. Theod. VIII, 5, 3 et 7. En 365, Julien supprime les *veredi* et les *paraveredi* en Sardaigne, Cod. Th. VIII, 5, 16. — 329 C. Th. VIII, 5, 7 ; Hudemann, p. 136. — 330 C. Th. VIII, 5, 59 et 63. — 331 Hudemann, p. 136, 137. — 332 C. Th. VIII, 5, 3 et 6, *De cursu publ.* ; Dig. L. 4, 18, 21 ; Godefroy, ad C. Th. VIII, 5, 3, assimile les *paraveredi* et les *agminales equi ;* v. en sens contraire, Hudemann, p. 140 ; comp. Hartmann, p. 52 ; Stephan, p. 89 ; Kuhn, *Staedt. Verf.* I, p. 65 et s. — 333 Symmach. *Epist.* VII, 48, 105, 106 ; IX, 41. — 334 C. Th., VIII, 5, 30 ; Procop. *Vandal.* I, 16. — 335 C. Th. VIII, 5, 47, § 1, *De cursu pub.* Souvent l'envoyé public se chargeait aussi, de son propre chef, de correspondances privées ; v. Synes. *Epist.* 132. — 336 C. Th. VIII, 5, 14, 22, 27, 29, 44 ; Cod. Just. XII, 50 (51), 4 ; Lydus, *De mag.* III, 7 ; Julian. *Ep.* 31, 83 ; Cassiod. IV, 47, 5, 5 ; G. Humbert, *O. c.* p. 303. — 337 C. Th. VIII, 5, 17, 28, 30. — 338 C. Th. VIII, 5, 47 in fine. — 339 C. J. XIII, 51, 12, *De cursu ;* G. Humbert, p. 363 ; Hudemann, 2^e^ éd. p. 189 ; pour les détails au sujet de la selle et de la date à laquelle elle a été employée, voy. SELLA. — 340 C. Th. VIII, 5, 35, 40 ; C. J. XII, 50, 51, 8. — 341 C. Th. VIII, 5, 24, *De cursu publ.* — 342 C. Th. VIII, 5, 27, 29, 53 *h. t.* — 343 C. Th. VIII, 5, 2, *h. t.* — 344 C. Th. VIII, 5, 47, § 1 *h. t.* ; G. Humbert, p. 364, 414, 43. — 345 C. Th. VIII, 5, 53, *h. t.* — 346 C. Th. VIII, 5, 58, *h. t.* — 347 Stephan, *O. c.* p. 92 ; Hartmann, p. 113. Les *agentes in rebus* se servaient d'ânes pour visiter successivement les stations isolées ; v. Hudemann, 2^e^ éd. p. 143. Plusieurs empereurs, et notamment Julien au IV^e^ siècle, essayèrent d'écarter les ânes et les mulets et de réduire la poste accélérée à l'emploi des chevaux. — 348 Voyez sur ces derniers genres de véhicules, Hudemann, 2^e^ éd. p. 130, 141, 45 et s. ; *Nachtrag.* p. 332 et s. ; et surtout le mémoire de M. Eisold, dans *Postarchiv*, 1877, *Uber die roem. Wagen und deren Bespannung*, p. 496 à 500, résumé par Hudemann, p. 233 et s. — 349 Isidor. *Orig.* XX, 12 ; Varr. ap. Nonnius, 167, 451, 17 ; Suet. *Caes.* 57 ; Quintil. *Inst.* I, 5, 57, 68 ; Caesar, *Bell. Gall.*, I, 51, et VI, 30 ; Martial. X, 13, 1 ; III, 47, 5 ; C. Th. VI, 29, 5. — 350 Cod. Th. XII, 12, 9, *Rhedae cursuales ;* Sulpic. Sever. *Dialog.*, 2, 3, 2, *rheda fiscalis ;* Id. *Hist. Sacr. Repudiatis fiscalibus scilicet rhedis.* — 351 C. Th. VIII, 5, 8, § 2 ; G. Humbert, *Des postes*, p. 265. — 352 Cod. Th. VIII, 5, 20, *De cursu publ.* — 353 Cod. Th. VIII, 5, 40, § 1, *h. t.* — 354 *O. c.* p. 146. — 355 Vitruv. X, 9, 2, *Capsus rhedae ;* cf. Catull. 96, 6, *ploxemum* ou *ploxenum.* — 356 C. Th. VIII, 5, 9 : *nec passim Rhedorum tractorias vel evectiones birotum faciat.* — 357 Hudemann, p. 147. — 358 Cic. *Ad Attic.* V, 17 ; Hor. *Sat.* II, 6, 42 ; Cic. *Milon.* X et XX. — 359 Juven. III, 10. — 360 Aussi y avait-il des *rhedae* de louage ; Cic. *pro Rosc. Amer.* 7 ; Mart. X, 104, 4 ; *vehicula meritoria*, dans Suet. *Calig.* 39, c'est-à-dire *rhedae meritoriae* (Suet. *Caesar*, 57). — 361 C. Th. VI, 29, 5 et VIII, 5, 8 ; Hudemann, 2^e^ édit. p. 148. — 362 C. Th. VIII, 508, 28, 30, 35, 47, *De cursu publ.*

par voiture que 500 livres d'or ou 1000 livres d'argent à transporter au trésor de province, ou au trésor central de l'État (*sacrae largitiones*) et, pour le compte des particuliers autorisés, seulement 300 livres d'or ou 500 d'argent[363]; de plus on admettait par deux *prosecutores* (ou gardiens désignés par l'État ou le municipe) trois esclaves, pour le transport des denrées du trésor public. D'autres objets, d'après les dispositions de Valentinien et de Théodose, durent être transportés en bateaux ou sur les chariots appelés *angariae*[364]. On fut forcé de réprimer la violation des règlements sur la grandeur ou la charge des *rhedae*, ou sur le mode d'usage autorisé par l'*evectio*, ce qui soulevait les plaintes perpétuelles des provinciaux[365].

Le CARPENTUM, chariot à deux ou à quatre roues, couvert, pourvu sur le devant de rideaux qu'on pouvait tirer, était attelé d'une paire de mules, d'où le nom de *carpentum mulare*[366], et portait deux ou trois personnes. C'étaient habituellement les gardiens (*prosecutores*) des valeurs ou denrées du trésor (*species largitionales*)[367]. Les *carpenta* servaient au transport des dépêches et des bagages, avec un *maximun* de 1000 livres. Les *carpenta* étaient dès longtemps en usage à Rome[368], avant d'être affectés au service de la poste; le constructeur de ces véhicules appelé *carpentarius* donna son nom au charpentier, placé dans les grandes stations, pour la fabrication ou la réparation de toutes les voitures de poste[369].

Le *carpentum* devint une voiture élégante et ornée dont se servaient les hauts fonctionnaires, comme les préfets du prétoire, les présidents de province pour leur tournée[370] (*carpentum judiciale*). Suivant Apulée, ce genre de véhicule était emprunté à la *rheda*[371]; on l'employa pour le transport des soldats malades et pour d'autres objets[372].

Le CARRUS, quelquefois appelé *carrum* ou *curriculum*[373], était un char plus léger que la *rheda*, mais moins que la *birota*, formé de planches, et dont la charge ne devait pas dépasser 600 livres romaines[374]. Primitivement, il n'avait que deux roues; plus tard il en eut quelquefois quatre et se trouvait en assez grand nombre dans les stations. On l'employait au transport de l'or, des bagages et des dépêches aussi bien que des personnes, et suivant les besoins, il était attelé de plusieurs animaux, chevaux, mulets, ou même souvent de bœufs, d'après un ancien usage.

La *birota* (ou *birotus*), employée[375] aussi au *cursus celer*, n'avait que deux roues; ce nom désigne même en général toutes les voitures de cette espèce, peut-être la première usitée pour le *cursus publicus*. Sa charge *maxima* était de 200 livres; elle était attelée de deux chevaux ou de trois mulets et servait à des personnes ayant peu de bagages et voulant aller vite comme le personnage dont parle Ammien Marcellin[376] (*vectusque celeri mutatione cursus publici*); quelquefois on l'employait au transport des dépêches ou menus objets. Le diplôme détermine le genre de voiture que doit exiger le voyageur; ainsi celui qui a droit à une *birota* ne peut réclamer une *rheda*[377]. Le CISIUM était une espèce de *birota*[378].

Le COVINUS, voiture bretonne ou celtique, semble n'avoir été employé que par les particuliers[379]. On peut en dire autant de la BENNA, char en osier à quatre roues, assez vaste pour contenir plusieurs personnes, tel qu'on le trouve sur la colonne de Marc-Aurèle et usité chez les petites gens[380], et du SARRACUM, chariot gaulois garni de bancs pour servir à toute une famille, monté sur deux roues massives, *tympana*. Ces divers véhicules ne devaient guère servir au *cursus publicus* qu'en cas de réquisition[381].

On a vu ailleurs que la CARRUCA était une voiture élégante, ou carrosse à quatre roues, et très ornée, à l'usage des empereurs[382]. Elle était traînée habituellement par quatre mulets; cependant on permit aux gens notables et aux sénateurs d'employer à Rome une *carruca bijuga*. Les *mansiones* ne renfermaient guère ce genre de véhicule que pour l'usage impérial ou pour celui du préfet du prétoire[383].

Le second genre de service des postes consistait dans le roulage ou service de petite vitesse, *cursus clabularis* ou *clabularius*[384], destiné à transporter les denrées et les bagages, notamment ceux des soldats. Dans les cas où le transport de détachements devait s'opérer rapidement et où les stations n'étaient pas suffisamment pourvues de voitures légères, on recourait aux chariots du *cursus clabularis* comme plus vastes; cependant, d'ordinaire, ils n'étaient employés au transport des personnes que par faveur et pour rapatrier des soldats malades ou congédiés et leur famille, ou pour faire rejoindre les traînards. Ces wagons grossièrement construits, *clabulae*, étaient à quatre roues, non recouverts, formés d'un bois très solide, attelés de mulets ou même de bœufs, rarement de chevaux, au nombre de deux ou de quatre au maximun[385], et ne devaient pas recevoir un chargement de plus de quinze cents livres[386]. L'expression *clabulae* venait de *clavalae* ou *clavulae*, diminutif de *clava*[387], grilles ou branches de bois arrachées aux arbres et assemblées grossièrement, dans ces chariots à ridelles ou entreillés. Ceux qui n'étaient attelés que de deux bœufs s'appelaient aussi *angariae*[388], mot qui s'appliqua ensuite aux autres *clabulae* et qui venait du perse ἄγγαρος; de là le mot ἀγγαρεύειν ou *angariare*, qui désignait l'obligation imposée aux provinciaux de supporter la charge de ce service; cette signification s'étendit

363 C. Th. VIII, 5, 48; v. le commentaire de Godefroy, *La livre romaine*, 326, 92, 237. — 364 Cod. Th. VIII, 5, 30, *h. t.* — 365 Cod. Th. VIII, 5, 30. — 366 Lamprid. *Heliog.* 4; Hudemann, p. 150; sur cette espèce de char, voy. l'art. CARPENTUM et G. Humbert, *Des postes*, p. 364, sur le *carpentum rotale*, instrument de torture, v. Capitolin., *Macrin.* 12. — 367 Cod. Th. VIII, 5, 18, § 5 et c. 30. — 368 Les prêtres, les vestales et les femmes de condition étaient admis à user (Tit. Liv. I, 34; Suet. *Calig.* 15; Ovid. *Fast.* I, 615; Cassiodor. *Var. lat.* VI, 15) du *carpentum*, peut-être alors non couvert, tandis qu'il l'est toujours sur les médailles de l'empire; Hudemann, p. 151 et 232. — 369 Cod. Th. VIII, 5, 31. — 370 Vospisc. *Aurel.* 1; Ammian. XXIX, 6, 7. — 371 Apul. *Metam.* XI, 26. — 372 Lamprid. *Al. Sever.* 47; Pallad. X, 1. — 373 Trebellius Pollio, *Trig. tyr.* VII, *Carra venienti*; Cod. Th. VIII, 5, 8 et 47; Nonn. Marcell. 196, 26; Isidor. *Or.* XX, 12; Tit. Liv. X, 28; Caesar, *Bell. gall.* I, 26; *Hispan.* VI; Hudemann, p. 152 et 232. — 374 C. Th. VIII, 54; Stephan, p. 150; Hartmann, p. 78; Hudemann, p. 152, 293; G. Humbert, p. 365. — 375 Cod. Th. VIII, 5, 8 et 9; VI, 29, 2; Nonnins, 86, 30, Rothschild, p. 38; Hudemann, p. 143 et 233; G. Humbert, p. 365. — 376 XXI, 9, 4. — 377 C. Th. VI, 29, 2. — 378 Nonn. 86, 90 : *Cisium vehiculi biroti genus*; Hudemann, p. 153, 252. — 379 Martial. XII, 24, 1. — 380 Hudemann, p. 154; Scheffer, *De re vehicul.*, II, 21. — 381 Quintil. VIII, 3, 31; Capitol. *Anton. philos.* 13; Mommsen, édit. Diocl. c. 15 : συράγαρα βίρωτα. — 382 Lamprid. *Alex. Sever.* 437; *Heliog.* 31; Plin. *Hist. nat.* XIII, 40; Vopisc. *Aurel.* 46. — 383 Suet., *Ner.* 30; Plin. *Hist. nat.* XXXIII, 11; Martial. III, 62; XII, 4, 40; Capitolin. *Max. Jun.*: *muliones carrucarii*; *caruca bijuga*; Cod. Th. XIV, 12; Hudemann, p. 154 et s. et 233; G. Humbert, p. 365. — 384 Amm. Marcell. XX, 4; Lydus, *De magist.* I, 9; Cod. Th. VIII, 5, 62, *De cursu publ.* VI, 29, 2, § 4; 5, § 1, *De curiosis*; C. J. XII, 50 (51), 1, et 22; Godefroy, ad Cod. Th. VI, 29, 2; Guérard, *Polypt. d'Irminon*, p. 193 et s.; Hudemann, 2e éd. p. 155, 158, 162, 233; G. Humbert, p. 165 et s. — 385 C. Th. VIII, 5, 11, 45, *De cursu publ.* — 386 C. Th. VIII, 5, 17, 28, 30, *h. tit.* — 387 *Clavula* signifie *talea*, bâtons, en grec κλάδαι ou κλάδοι ou ῥάβδος, d'après Hesychius; cf. Varro, *De re rust.* I, 40; Scheffer, *De re vehic.* I, 7, p. 64. Sur le *cursus clabularis*, v. Vales. ad Ammian., XX, 4, 11; C. Th. VIII, 5, 26; C. J. XII, 51, 22; Cod. Th. VI, 29, 2, § 2; il faut lire dans ce texte tronqué *clabulares permissum est*; et ap. J. Lydus, *De magistr.* I, 9, κλάδος βουλάριος σχηματικὸς δρόμος; Hudemann, p. 156, note 315 et p. 233; G. Humbert, p. 366; Scheffer, *De re veh.* I, 7, p. 64, Stephan, p. 55. — 388 C. Th. VI, 29, 5, § 1, *De curiosis*, VIII, 5, 11, 28, 30, 45. *De cursu.*

au mot *angaria*[389], qui comporte aussi bien la nécessité de prester les bœufs, les voitures, et même parfois tout l'ensemble du *cursus publicus*, mais, surtout dans les édits impériaux, les chariots du *cursus clabularis* destinés aux militaires ou aux denrées de l'État. On trouve le verbe *angariare*[390] pour les navires frappés de réquisition à l'effet de transporter les contributions en nature, et *angarialis copia* ou *angaria* pour la faculté d'employer le *clabularis cursus* en vertu d'un diplôme ou *evectio*[391]. Ces chariots, *clabulae* ou *angariae*, étaient garnis, quand ils transportaient des personnes, de coffres en treillis servant de siège ou pouvant recevoir les denrées à transporter; le nombre des bœufs variait de trois, quatre à six ou même à huit[392]; très rarement, il est vrai dans les pays sablonneux d'Orient, on se servait de chevaux[393]. Quand le chariot avait reçu son chargement, on garnissait le dessus de barres de bois transversales et bien assujetties pour empêcher la chute des objets. Afin de prévenir des abus, nul ne fut autorisé à recevoir plus d'une ou de deux *angariae*[394]; ainsi une légion en marche avait droit de réclamer deux chariots destinés surtout aux malades[395]. Rarement on en concédait à des particuliers pour le transport de lourds objets. L'autorité veillait aussi à la conservation du *cursus clabularis* et surtout à ce que les voitures ne fussent pas détournées de leur affectation régulière, par exemple à ce qu'on n'employât pas des *rhedae* au lieu d'*angariae* ou les navires pour les bagages militaires[396] et les tissus (*linea* et *amictoria*) destinés aux magasins du trésor. L'ancienne règle fut maintenue pour les vêtements de luxe, *delicatae vestes*, et les tissus réservés à l'usage de la famille impériale[397], qui purent être, dans les limites d'un poids déterminé, transportés sur des *rhedae*. Souvent l'usage du *cursus clabularis* en même temps que du *cursus velox* fut interdit pendant un certain temps, excepté pour des personnes de haut rang[398], sous peine d'une forte amende. On ne prenait comme *mancipes* ou directeurs de stations pour ce genre de service que des hommes capables[399], pris dans certaines classes et, à leur défaut, parmi les décurions ou sénateurs des cités (*curiales*)[400], et les *curiosi* devaient veiller à cela dans leur tournée annuelle. Malgré les restrictions imposées à la concession des *evectiones*, il fut permis au voyageur avec *copia angarialis* de s'adjoindre un compagnon, *socius*, pour sa sûreté[401]. Quand le *cursus* fut suspendu en Sardaigne en 363, Julien maintint le *cursus augariarum* pour les denrées de l'État à transporter aux ports[402]. Une loi du code Théodosien défend d'exiger de ceux qui font la prestation des *angariae* une somme pour l'usure des roues et pour l'usage des chariots. Mais on ne voit pas bien à quel titre les directeurs des postes auraient pu exercer cette exaction sur les prestataires eux-mêmes, car les *mancipes* auraient dû les indemniser, sauf recours contre ceux qui avaient requis les *angariae*[403]. Ce texte obscur a donné lieu à diverses interprétations. Il semble que pour se dispenser de conduire ou de faire conduire et d'entretenir eux-mêmes, les *curiales*, alors qu'ils n'étaient pas *mancipes*, ont pu être forcés, par un abus trop fréquent, de payer encore une indemnité aux directeurs des stations auxquels ils fournissaient attelages et voitures. Aucune station ne devait laisser sortir plus d'une *rheda* et plus de deux *angariae* par jour, et ne pouvait employer un cheval de course, *equus cursualis*, au roulage, *cursus clabularis*[404]. L'usage des *angariae* s'étant développé fit qu'on employa ce mot pour désigner le service même du *cursus clabularis* ou *tardus*, par opposition au *cursus velox* ou simplement *cursus*[405]. Il était interdit aux *muliones* de louer à des particuliers ces animaux publics, soit pour la course, soit pour les atteler à un char, *subjunctorio privato*, prohibition qui suppose elle-même de nombreux abus[406].

Occupons-nous maintenant des *parangariae*[407], chariots de réquisition, employés extraordinairement pour le *cursus clabularius*, sur les routes non pourvues de stations publiques, ou latérales, comme les *paraveredi* pour le *cursus velox;* le requérant, en vertu de son diplôme spécial, *evectio* ou *tractoria*, requérait animaux et chariots, et les gardait jusqu'à un endroit convenable, où il en prenait d'autres[408]. Ces *parangariae* étaient employées principalement sur les routes de traverse, à fournir à l'armée ses moyens de subsistance, fourrages, armes, etc., et, accessoirement, à transporter aussi les soldats ou leurs familles, ou les deniers du trésor, ou des ambassadeurs[409]. Il fallait, pour y avoir droit, une *evectio*[410] spéciale et l'on peut étendre *a fortiori* aux abus en cette matière les lois de Constantin sur les *agminales* et *paraveredi equi*[411], car un texte formel réprime ceux qui osent mettre en mouvement sans y être autorisés *parangarias* et *paraveredos*[412]. C'étaient les décurions des cités auxquels on prescrivait de fournir[413], sur leur territoire respectif, des chariots attelés de bœufs de réquisition. Les gouverneurs ne pouvaient ordonner la prestation ou *exhibitio* des *parangariae* sur la route ordinaire, *canale*[414], en dehors des cas d'urgente nécessité. Il fut rigoureusement défendu de réclamer une *evectio parangariae* sans cause légitime, *causa publica*, aussi bien que d'exercer cette *praebitio* sans *evectio*[415]. En effet, cette corvée de bœufs et de voitures était des plus nuisibles aux *possessores* limitrophes et à l'agriculture; elle donnait lieu à des exactions de tout genre de la part des *agentes in rebus*, des conducteurs improvisés

389 Libanius, Περὶ τῶν ἀγγαρείων, éd. Reiske, II, p. 549 ; Dig. L. 4, 18, § 22, *De muneribus;* v. Hartmann, p. 50 et s. ; Hudemann, p. 957 ; G. Humbert, p. 366. Quelquefois le mot *angariae* désigne les animaux de trait eux-mêmes. V. Dig. L. 4, 18, 55, § 21 et 29, *De mun.* — 390 Dig. XLIX, 18, 4, § 1, *De veteranis;* cf. *Evangel. Math.*, V, 41; XXVII, 32; *Marc.* XV. — 391 Cod. Th. VIII, 5, 4 pr. et § 1, *De cursu publ.* ; Augustin. *Ep.* V. — 392 C. Th. VIII, 5, 11. — 393 Plin. *Nat. Hist.* VI, 23, éd. Hardoin. ; v. Hudemann, 2e éd. p. 158. — 394 C. Th. VIII, 5, 45, *De cursu pub.* — 395 C. Th. VIII, 5, 11. — 396 Valent. et Theod. en 386 ; C. Th. VIII, 5, 48 ; Hudemann, p. 158. — 397 C. Th. 5, 48, § 1, *De cursu publ.* ; G. Humbert, p. 366. — 398 C. Th. VIII, 5, 62, *h. t.* — 399 *Cursus mancipes clabularii*, C. Th. VIII, 5, 23, 26, *h. t.* — 400 C. Th. VI, 29, 6, *De curiosis.* — 401 C. Th. VIII, 5, 4, *De cursu pub.* — 402 C. Th. VIII, 5, 16, *h. t.* — 403 Valentinien et Valens en 364, C. Th. VIII, 5, 21, *De cursu publ.* Je l'ai interprétée, dans mon mémoire sur les postes, p. 372, note 6, d'une fraude des préposés qui exigent des fournisseurs de chariots une somme pour leur service ou pour le nettoyage des roues. Comp. Godefroy (*ad h. legem* et C. Th. VI, 29, 5, *De curiosis*), qui l'entend d'une exaction des *agentes in rebus*. Hartmann, p. 96, et Hudemann, p. 150, entendent la loi 21 d'une exaction au cas de *parangariae*, ou de réquisitions opérées sur les routes latérales, où les *mancipes* avaient l'audace d'exiger encore de l'argent pour l'entretien et la conduite des voitures réquisitionnées. (Voyez d'autres fraudes dans Hartmann, p. 70, 102 et s.) Cet abus aurait pu se produire dans les *parangariae* par des conducteurs, mais le texte de la loi 21 parle des *angariae* seulement. D'ailleurs, on ne voit pas bien le rôle des *mancipes*, en tant que directeurs de postes, sur les routes latérales où il n'y a pas de station. — 404 C. Th. VIII, 5, 4, 24, *De cursu publ.* — 405 C. Th. VIII, 5, 66, *h. tit.* ; Hudemann, p. 161. — 406 Cod. Th. VIII, 5, 66, *h. tit.* — 407 Cod. Th. VIII, 5, 13, *h. t.* ; Godefroy et Ritter, *ad. h. l.* ; Cujas, *Observ.* XIX, 16 ; Serrigny, n° 969 ; G. Humbert, *Les postes*, p. 367 ; Hudemann, p. 161. — 408 Cod. Th. VIII, 5, 59, 63, *De cursu.* — 409 C. Th. VIII, 5, 15 ; Hudemann, p. 161. — 410 Les lois défendent les *parangariae* sans *evectio ;* C. Th. VIII, 5, 59, 63. — 411 C. Th. VIII, les lois 5, 6, 7 ont trait aussi aux *parangariae*. — 412 Cod. Th. VIII, 5, 15. — 413 Ils devaient faire réunir, par les possesseurs des cités, des voitures et chevaux requis. Comparez loi 18, § 4 et loi 18, § 20 et 29 ; Dig. L. 4, *De munerib.* et loi 11, Dig. L. 5, *De vacat. et enc.* — 414 Ducange, *Glossaire*, s. v. *canalis ;* Cod. Theod. VIII, 5, 15, *De cursu pub.* ; G. Humbert, *Des postes*, p. 364, 367 et s. ; 382 et s. ; Kuhn, *Die Staedt. Verfass.* I, 65 et s. ; Hudemann, 2e éd. p. 214 et 215 ; Serrigny, n° 963. — 415 C. Th. VIII, 5, 59, 63.

de ces voitures, etc.[416]. On comprend, dès lors, que beaucoup de personnes durent solliciter l'immunité des *parangariae*, considérée comme une charge extraordinaire et sordide[417], *extraordinarium et sordidum munus*, mais cette exemption était rarement accordée, du moins en principe, sinon en fait, à la faveur.

§ 3. *Ordre du service des postes.* — Pour mettre en action le service des postes, il reste à voir successivement comment il était pourvu à ses dépenses, par qui se concédait le droit de l'employer, *evectio ;* au profit de qui, dans quelle forme, sous quelle surveillance il s'exerçait ; enfin quelle était la sanction de ses règles administratives.

Dépenses du cursus publicus. — On a dit rapidement, à l'occasion de l'origine des postes, que jusqu'au règne d'Hadrien et de Septime Sévère[418], sauf le privilège accordé à l'Italie par l'empereur italien Nerva[419], les cités, d'après un ancien usage qui remontait à la période républicaine, supportèrent les frais du personnel et du matériel de la poste impériale. Chacune, sur son territoire et par l'entremise des magistrats municipaux, devait procurer les locaux, les attelages, et sur son impôt direct en nature, les aliments, les fourrages, même les voitures et les agents, sauf à répartir la charge de ses avances entre les propriétaires, *possessores*, en raison de l'étendue de leurs domaines. Mais quelle fut la portée de l'innovation accomplie par Hadrien[420], qui organisa l'institution de la poste fiscale, probablement généralisée en province, et surtout par Septime Sévère, qui est dit avoir transporté des particuliers au fisc le fardeau de ce service[421] ? En effet, il est établi par des textes nombreux que non seulement l'état choisit le personnel et le soumit à des règles fixes, mais le solda et paya ou acheta le matériel, comme le prouvent les mots *rheda fiscalis* pour *rheda publica*[422], les textes sur l'achat des *animalia* nommés d'ailleurs *publica*[423], sur la fourniture des fourrages par l'état[424] et des traitements en argent ou en nature (*annona*) payés aux employés en général[425], aux préposés ou directeurs des stations, *mancipes*, aux vétérinaires, *mulomedici ;* il est question aussi d'écuyers, palefreniers, esclaves publics[426], *muliones publici*, et de voitures appartenant au fisc, *vehicula publica*[427]. Cependant il n'est pas moins constant que de nombreuses constitutions, rendues sous le bas empire, impliquent, d'autre part, la fourniture des chevaux du *cursus* par les cités ou les provinciaux[428] et le renouvellement des attelages par les communes, *res publicae*[429], la prestation des fourrages ou d'argent pour les *equi cursuales*, comme une charge locale[430]. Les lois indiquent aussi la surveillance de la poste et la direction de stations imposées aux décurions[431], la réception des hôtes et la conduite des denrées (*species* ou *annonae*) aux greniers publics, ou des objets ou valeurs appartenant à la cour ou au trésor, en un mot la *publici cursus exhibitio*[432], la charge du roulage, *angariae munus*[433], et enfin des voitures fournies par les provinciaux, *vehicula provincialium*[434]. Arcadius Charisius, jurisconsulte du IVe siècle de notre ère, parle comme d'une charge municipale personnelle de la conduite des chameaux, *camelasia*, et des *xenoparochi* ou curateurs des hôtes[435]. Pour résoudre cette antinomie apparente, il nous paraît qu'on doit recourir à des distinctions[436]. D'abord, il y eut certaines dépenses qui, partout, furent mises nécessairement à la charge des municipalités du bas empire, à raison de la pénurie du trésor ; en outre, il y eut des provinces où, comme en Orient surtout, l'administration elle-même du *cursus* retomba sur les municipalités et non sur les agents de l'État.

Parlons d'abord des dépenses qui, en règle générale, demeurèrent à la charge de tous les municipes. Ce fut, en premier lieu, la construction des *mansiones* et des stations ou *stabula*, dont le préfet du prétoire ou le gouverneur, au besoin sur la demande des inspecteurs des postes, requérait des cités l'établissement[437], ou la réparation et la fourniture de ce qui devait les garnir[438]. Cependant un préfet du prétoire[439] ou même un gouverneur[440] pouvait s'honorer en faisant, à ses frais, construire une station ou un *stabulum*. Valentinien, Valens et Gratien écrivent même, en 377, au préfet du prétoire Hesperius[441], qu'il serait contraire à la raison d'imposer ces frais au trésor et que ces *stabula* seront plus utilement et plus rapidement bâtis par les provinciaux. Tribonien ajoute à cette loi si dure, en l'insérant au code Justinien, qu'on abandonne, à titre de dédommagement pour l'agriculture, aux contribuables le fumier de ces écuries[442]. Les décurions pouvaient, en outre, être chargés de surveiller les travaux des *mansiones*[443].

En second lieu, les réquisitions sur des routes latérales ou de traverse[444] où le service n'était pas régulièrement établi, retombaient incontestablement sur les cités dont ces voies traversaient le territoire, soit qu'il s'agît de la poste rapide par chevaux[445] (*paraveredi*), soit du transport de roulages (*parangariae*)[446]. En pareil cas, les provinciaux devaient fournir les attelages et les voitures comme le fourrage et le logement ; c'était aux décurions des cités à préparer, d'après les ordres du gouvernement, et à réunir

416 Cod. Th. VI, 29, § 2 et 4; VIII, 5, 1, 57; Cod. J. X, 47, 12, *De muner.*; G. Humbert, *Les postes*, p. 367, 382, 384. — 417 La *sollicitudo cursus vehicularis* et l'*angariarum praebitio*, fr. 18, § 4, Dig. *De muner.* L. 4, c. 1; C. J. X, 42, étaient des charges personnelles, distinctes de la charge réelle des *parangariae*, et les *munera rei vehiculariæ*, des charges du patrimoine; fr. 18, § 21 et 29, Dig. L. 4; Kuhn, I, p. 65 et s; Serrigny, n° 907. — 418 Spartian. *Hadrian.* 7; *Sept. Sever.* 14; Hudemann, 1re éd. p. 24, note 2, pense qu'Auguste put fournir quelque dédommagement insuffisant aux localités lors de la première institution de ce service. Comp. 2e éd. p. 15. Il est permis de conjecturer que le trésor militaire dut solder les *speculatores* employés d'abord au *cursus celer* et peut-être les frais des premières stations. V. mon mémoire *sur les postes*, p. 368. — 419 Rüdiger, p. 9; Becker, *Alterth.* III, 1 à 305, et Marquardt, *R. Staatsv.* I, p. 413, réduisent trop la mesure de Nerva, en la bornant à une régularisation des services en Italie; v. Hudemann, 2e éd. p. 25-26. — 420 Spart. *V. Hadr.* 7 : *Statum cursum fiscalem instituit.* — 421 Cependant Rüdiger, p. 9 et s.; Rein, *Realencycl.* art. *Postwesen*, V, p. 194, 7 et Debains, *Revue hist. de droit fr. et étranger*, t. VI, p. 82, croient que, même sous Sévère, l'administration seule devint fiscale par ses employés; mais v. Walter, n° 362; Serrigny, n° 985 et Hudemann, p. 22 et s.; Hirschfeld, p. 99; T. Mommsen, *R. Staatsr.*, II, p. 988. — 422 Sulp. Sev. *Dialog.* 2, 3. — 423 C. Th. VI, 29, § 1, *De curiosis ;* VIII, 5, 8, 10, 41, 53, 60, *De cursu publ.* — 424 C. Th. VIII, 5, 23 § 2, *h. tit.* — 425 C. Th. VIII, 5, 31, *h. t.* — 426 C. Th. VIII, 5, 31 et 58, *h. t.*; Hudemann, 2e éd. p. 120. — 427 C. Th. VIII, 5, 20, § 1, *h. t.* v. G. Humbert, *Des postes*, p. 369 et s. — 428 C. Th. VIII, 5, 16 pr.; un fragment du Digeste même le dit formellement, L. 4, 18, § 4, *De muneribus.* — 429 C. Th. VIII, 5, 34 pr. *De cursu pub.*; C. J. XII, 50, 7; Hudemann, p. 121. — 430 C. Th. VIII, 5, 34, 60, 64; C. Th. XI, 1, 9, *De ann. et trib.*; Baudi di Vesme, § 29; Bouchard, *Etudes sur l'adm. des finances*, p. 213; Godefroy, ad. Cod. Th. VIII, 5, 34. — 431 C. Th. VIII, 5, 34, § 3, 35, *De cursu publ.*; Dig. L. 4, 12, § 4, *De mun.* — 432 C. Th. VIII, 5, 51, *De cursu.* — 433 C. Th. VIII, 5, 20, § 1 et 2, c. 21, *De curs. p.*; VI, 29, 5, *De curiosis ;* C. Th. XI, 16, 4, *De extraord. muner.* — 434 C. Th. VIII, 55, 15; XI, 16, 4; Digest. L. 4, 13, § 21 et 29, *De muner.*; G. Humbert, *Des postes*, p. 370. — 435 Dig. L. 4, fr. 18, § 10, 11 et 29, *De muner.* — 436 Voyez pour la discussion des détails G. Humbert, *Des postes*, p. 370 et s; Hudemann (p. 26 et s., 2e éd.) pense que Septime Sévère fournit des indemnités aux *curiales* chargés d'administrer et de garnir es stations, ou que, du moins, dans certaines localités, il salaria les employés. — 437 Cod. Th. XV. 1, 17, 37, *De oper. public.* C'était même la règle en matière de travaux publics; v. Serrigny, nos 917 et 918. — 438 C. Th. I, 16, 11, *De off. rect. prov.* — 439 Orelli, n° 3181. — 440 Orelli, n° 3329. — 441 C. Th. VIII, 5, 34, § 2, *De cursu pub.* — 442 C. J. XII, 50 (51), 7, *De cursu public.*: *Quos stercus animalium pro suo solatio habere concedimus ;* v. Serrigny, n° 917. — 443 Dig. L. 4, 18, § 10, *De munerib.* — 444 Il était en général interdit de faire des réquisitions sur les routes de poste (Cod. Th. VIII. 5, 5, *De cursu pub.*; G. Humbert, *Des postes*, p. 384). — 445 C. Th. VIII, 5, 3, 6, 7, *De cursu pub.* — 446 C. Th. VIII, 5, 59, 63, *De cursu pub.*

le personnel et le matériel nécessaires, sauf à en répartir la charge entre les possesseurs du territoire, en raison de leur fortune immobilière [447]. On interdisait bien aux gouverneurs et aux intendants du trésor, *rationales*, d'employer la voie de réquisition pour leurs courses ordinaires, *transitus* [448], mais les abus étaient criants [449]. Une loi d'Honorius et d'Arcadius [450] prescrit de réprimer les fraudes des *mancipes* ou directeurs et des appariteurs des stations qui maltraitent les animaux publics, en estimant les fourrages à un prix trop élevé. Elle prescrit au préfet du prétoire de prendre des mesures pour que, d'une part, les fourrages ne manquent pas aux stations, et que, d'autre part, les provinciaux ne soient pas surchargés. Il résulte bien du texte que ceux-ci supportaient en définitive les frais de l'approvisionnement, *pabula*. Mais les interprètes ne s'accordent pas sur la manière dont s'opérait la fraude [451]. Nous croyons qu'il s'agit surtout ici du cas où les *tabularii* de l'*officium* du gouverneur avaient consenti à convertir en argent l'impôt dû en nature pour l'armée par de nombreuses provinces (*annona* [452], *adaeratio*), moyennant un prix d'abord arbitraire, puis réglé par un tarif du préfet (*comparatio publica*) et que les contribuables payaient pour éviter un déplacement ; auparavant les *mancipes* participaient à la fraude, à raison d'un prix surélevé ; les greniers restaient dégarnis. De même dans les provinces où l'impôt était dû en argent, le gouvernement pouvait, à l'occasion, requérir des denrées au prix du marché [453] ou bien les imputait sur le montant de l'impôt [454] ; c'est un cas de COMPARATIO PUBLICA susceptible de la même fraude.

Au contraire, on a vu que les frais du *cursus* extraordinaire, c'est-à-dire des *paraveredi* et des *parangariae* en cas d'envoi de messages urgents et surtout d'expéditions militaires, demeuraient dans toutes les provinces à la charge des *possessores*.

Il existait un régime distinct dans certaines provinces, ayant un règlement spécial, *forma*, pour le *cursus publicus*. Ainsi il y en avait un pour les *mancipes* de l'Afrique, établis par le proconsul [455]. De même on connaît des règles particulières aux régions suburbicaires de Rome [456], d'autres pour la Sardaigne [457], pour les provinces proconsulaires, c'est-à-dire l'Asie et l'Afrique, et pour l'Égypte, soumise également à une ordonnance spéciale. Le règlement établi en conseil [458] par le consulaire Anatolius en 365, pour des provinces suburbicaires, c'est-à-dire comprises dans le rayon de cent milles autour de Rome, aux termes duquel chaque cité devait fournir son contingent de *pabula* ou d'*annonae*, aux temps et lieux déterminés à l'avance, en raison des distances et de la difficulté des chemins, ce régime fut étendu par Valentinien et Valens en 365 à toutes les régions de l'Italie, et même à l'Afrique [459]. C'est seulement en 385 qu'une constitution générale défend de détourner trop loin les possesseurs, quand il s'agit de garnir les *mansiones* ou de conduire les denrées dues [460]. Dans les provinces suburbicaires, par un souvenir, peut-être, de l'ancienne faveur accordée à l'Italie par Nerva, renouvelée d'une manière plus large par Antonin le Pieux, la mission de diriger les stations ne pesait ni sur les magistrats municipaux, ni sur les curiales du conseil municipal, mais était confiée à d'anciens *officiales* du proconsul. Or cette disposition ne fut généralisée qu'en 377 par Valentinien, Valens et Gratien [461]. De même l'obligation de renouveler les attelages des stations a varié suivant les contrées. Pour les provinces proconsulaires, les cités étaient tenues de combler les vides chaque année, par les soins des *mancipes* (*collatio reparationis*), sans doute sur la *praestatio equorum* due en nature suivant les lieux [462] ; une constitution qui paraît générale décida que les habitants devront, à forfait, le quart des *veredi* au maximum, et que tous les animaux livrés au fisc deviendront *publica animalia* [463]. Cependant on permit, en 412, aux *mancipes* d'acheter des chevaux par avance [464]. En 492, nous voyons les empereurs Valentinien et Arcadius rappeler au préfet Augustal, gouverneur de l'Égypte, qu'une antique coutume laisse entièrement la charge de la surveillance de la poste aux communes ; il est invité à la reporter sur les membres des diverses curies, d'après les localités, la population et la fortune [465]. Voilà donc une province, où la poste, en vertu d'un règlement spécial, était affaire municipale, comme à l'époque antérieure à Hadrien et Septime Sévère, sauf le contrôle du préfet du prétoire ou du maître des offices contre l'abus des *evectiones* [466]. Cette province n'était certainement pas la seule, puisqu'une loi attribuée à Constantius [467] constate qu'il y a des provinces où le *cursus publicus* est fourni par les habitants : *in his duntaxat provinciis, in quibus cursus a provincialibus exhibetur*. Nous pensons que ces provinces devaient être en Afrique et en Orient, où les circonstances locales exigeaient un personnel tout spécial ; en effet Arcadius Charisius, jurisconsulte du IVe siècle [468], parle comme d'une charge municipale personnelle de la conduite des chameaux, *camelasia*, et du *manus personale* des curateurs des hôtes ou *xenoparochi*. Du reste on comprend que, sous le bas empire, la fiscalité de la poste, organisée par Septime Sévère, ait à peu près disparu. En effet, d'abord au point de vue financier, le fisc, qui se confond dès le IIIe siècle avec le trésor public, a désormais pour ressource principale le

447 C. Th. XI, 16, 4, 10, 16, *De extr. sive sordidis munerib.* ; Digest. L. 4, 18, § 21 et 29, *De muner.* — 448 C. Th. VIII, 5, 3, 66, *De cursu pub.* — 449 C. Th. VIII, 5, 63, 64. — 450 Portée en 400 à Milan et adressée au préfet du prétoire Messala, cette loi figure au Code Théodosien, VIII, 5, 60, *De cursu pub.* ; comp. Cod. Just. XII, 50 (51), 18 ; Symm. II, 27. — 451 Ce point est discuté dans mon mémoire *Des postes*, p. 374 et s. Suivant Cujas (*Comment. ad Cod. J.* XII, 51, 18, *De cursu pub.*) la fraude consistait en ce que les *mancipes*, achetant le fourrage trop cher aux provinciaux, n'en fournissaient qu'une ration trop faible aux animaux que les textes nous montrent en général dépérissant (Auson. *Epist.* VIII, 7 ; XIV, 13 : *Pigrum cautus conscende veredum*). Mais il ne s'agit pas d'une vente à l'amiable, puisque la loi 60, C. Th. *De cursu*, semble bien permettre au préfet du prétoire d'établir un tarif protecteur des provinciaux et des *stabula* ; Hudemann, 2e éd. p. 122, ne s'explique pas sur le mode de la fraude. — 452 Godefroy, ad Cod. Th. XI, 2 et 28 ; Walter, n° 408, notes 63, 64 ; v. Bouchard, *Études sur les finances*, p. 399, 433 et s. L'*adaeratio* est réglée pour l'annone ; v. Walter, n° 408, note 65. En outre, on admet au besoin des réquisitions de denrées, *publica comparatio*, remboursées au prix du marché ou imputables sur l'impôt ; Walter, n° 408, notes 66, 67. — 453 C. Th. XI, 15 ; C. J. X, 27. — 454 C. Th. XI, 1, 29, *De ann.* ; XI, 5, 1, *De indict.* ; *Novell.* 130, c. 1 et 3. — 455 Cod. Th. VIII, 5, 16. — 456 C. Th. XI, 1, 9, *De ann.* ; Walter, n° 389. — 457 Cod. Th. VIII, 5, 16, *De cursu publ.* Julien exempta cette province en 363 du *cursus celer* par *veredi* qui écrasait les paysans ; mais le préfet du prétoire doit maintenir les *angariae* nécessaires au transport des denrées, *publicae species*. — 458 *Consilio ratione tractata ordinavit.* Cod. Th. XI, 1, 9, *De ann. et tribut.* ; G. Humbert, *Des postes*, p. 375 et s. ; il fallait prévenir les fraudes des *tabularii* du gouverneur qui, prescrivant ces envois à des époques indéterminées, pouvaient exercer des exactions sur les contribuables. Le *praefectus annonae* d'Afrique avait d'ailleurs ses *tabularii* ; Böcking, note II, p. 150. — 459 C. Th. XI, 1, 11, *De ann. et trib.* — 460 C. Th. XI, 1, 21, *De ann. et trib.* — 461 C. Th. VIII, 5, 3, 34, § 3, *De cursu publ.* ; je ne crois pas que cette loi pût s'appliquer en Orient ni en Egypte ; v. C. Th. VIII, 5, 51, *eod. tit.* ; VIII, 5, 35 et VI, 29, 5, *De curiosis*. — 462 Sur la *praebitio equorum cursalium*, v. Bouchard, p. 313, 318 ; Baudi de Vesmes, § 29 ; Serrigny, n° 789 ; Gothofred. ad Cod. Th. VIII, 5, 34. La loi 42, C. Th. VIII, 5, écarte les *officiales* de la *reparationis collatio* et fait nommer pour cinq ans des *mancipes* capables. — 463 C. Th. VIII, 5, 34 pr. *De cursu publico.* — 464 C. Th. VI, 29, 9, § 1, *De curiosis.* — 465 C. Th. VIII, 5, 51, *De cursu publico.* — 466 C. Th. VIII, 5, 52, *h. tit.* — 467 C. Th. VI, 29, 5 pr., *De curiosis* ; VIII, 5, 35 pr., *De cursu publico* ; Cujas, *Comm. ad C. Just.* XII, 51, 22, *De cursu publ.* — 468 Arcadius Charisius écrivait sous Constantin l'ouvrage dont les fragments ont été insérés au Digeste par Tribonien, v. L. 4, 18 § 10, 11 et 29, *De mun.*

TRIBUTUM EX CENSU dont une grande partie était exigible en denrées ou en prestations, même en Italie [469], au moins depuis Dioclétien [470]. Donc, et c'est ce que la plupart des interprètes n'ont pas aperçu, le service du *cursus* peut être considéré comme restant fiscal, en tant qu'on y affecte les denrées imputables sur l'impôt et fournies aux greniers publics ou aux *stabula* par les *possessores*. C'est une dépense du trésor appelé ARCA PRAEFECTURAE, chargé du service de l'armée, et qui comptait précisément l'annone parmi ses principales ressources [471]. En outre, dans des cas de guerre ou de famine, il y avait lieu à réquisition de denrées au prix d'un tarif fixé [472] [COMPARATIO PUBLICA]. Maintenant, si l'on se place au point de vue du personnel, il est clair aussi que la réforme de Septime-Sévère ne put se maintenir partout, soit à raison de la difficulté de payer ou d'entretenir tout le personnel administratif des stations, même sur les fonds de l'annone, soit à raison de l'embarras de trouver des *mancipes* capables et honnêtes, en présence des plaintes soulevées de toutes parts [473]; de là les nombreuses interventions des princes pour régler le choix ou la durée du service des directeurs des stations [474]. Alors il fallut bien déroger à la règle et revenir à imposer cette charge aux décurions [475], d'abord au défaut d'*officiales* idoines à gérer le *mancipatus*. Or cette exception tendit à se développer au bas empire, à raison d'une tendance constante de cette époque, déjà constatée d'une manière générale par M. Guizot [476], et pleinement mise en lumière depuis par M. Kuhn [477], dont nous avons analysé ailleurs les importantes remarques sur ce point particulier [478]. Il résulte, en définitive, de tous ces documents qu'un des principes fondamentaux de l'administration au bas empire consistait à requérir les services gratuits, non pas seulement des magistrats municipaux, mais encore des *curiales* [479] ou membres des sénats locaux, pour un office public que l'état ne pouvait plus rémunérer. On distinguait ces charges en personnelles et charges du patrimoine. Or, parmi les premières, les décurions furent astreints à remplir, à tour de rôle, de nombreuses missions administratives dans l'intérêt de l'État, par exemple à procurer le transport de divers produits [480] appartenant à l'État, *prosecutio* ou *portatorium onus*, par exemple l'argent, les denrées, les vêtements dus à l'*arca praefecturae*, les chevaux ou animaux nécessaires à l'armée ou à l'usage du prince [481]. Cependant on trouve aussi les *largitionales species*, ce que M. Kuhn traduit ici par objets appartenant à la liste civile, conduits par des *prosecutores* impériaux, au moyen du *cursus publicus* [482]. Mais, dans un nombre croissant de provinces et surtout en Orient, le soin de diriger les stations de la poste fut imposé aux décurions des cités, par exemple pour la *camelasia* [483] : c'est ce qu'on appelle en général *vehicularis sollicitudo* [484] ou *publici cursus exhibitio* [485], ou *angariarum praebitio ;* cette dernière expression désignait le soin de procurer ou de réunir les chariots et les attelages, *cura ad agendas res angarias* [486]. C'est aussi comme charge personnelle qu'on imposa de même aux décurions de certaines cités la surveillance de la construction des édifices publics et par conséquent des *stabula*, et le soin de la réception des ambassadeurs ou hôtes publics [487]. Les charges réelles, c'est-à-dire celles qui reposaient sur le patrimoine, pesaient, en notre matière, sur tous les possesseurs, même non citoyens (*municipes*) ou habitants du municipe (*incolae*). Telle était la prestation des *agminales equi*, *vel mulae et angariae atque veredi* [488], termes que nous avons définis précédemment [489]. Il faut y voir, comme on l'a dit plus haut, une contribution en nature, répartie en général au moyen d'une *indictio*, et susceptible seulement, en certains cas, d'une conversion en argent, *adaeratio*. C'est en vue de ce cas que certaine loi du code Théodosien parle notamment de *pecuniam pro equorum cursualium solemni munere conferre* [490], c'est-à-dire d'argent versé à la place des chevaux de certaines provinces par les possesseurs, pour la garniture et l'entretien des *stabula*. L'ensemble de ces charges qui pesaient sur la propriété formait un fardeau très lourd, surtout en cas de réquisition extraordinaire, comme le constatent un grand nombre de textes des codes Théodosien [491] et Justinien [492], et même une des Novelles post-théodosiennes, celle de Majorien [493]. En somme, la règle établie par Septime Sévère n'avait pas été formellement abrogée en principe. L'état ou le fisc fournissait, en général, les agents du service [494] et en payait les frais ; mais il les imputait sur l'impôt en nature, au bas empire [495] ; de plus les dépenses des stations et de la poste extraordinaire restèrent à la charge des provinces ; enfin, dans un grand nombre d'entre elles, le service de la poste ordinaire fut de rechef transmis aux décurions, comme *munus personale*.

A qui appartenait le droit de concéder l'usage de la poste ? — En principe au gouvernement, à l'empereur seul ou à ses délégués. La prérogative d'opérer cette concession s'appelait *evectio* [496], surtout quand il s'agissait d'employer une voiture, *vehiculum*, mais ce mot s'étendit également à la faculté d'user du *cursus publicus* [497], *usurpare cursum*. Une règle constante chez les Romains interdit aux parti-

469 Jullian, *Des transformations politiques de l'Italie*, Paris, 1883, p. 184 et s. — 470 L'annone même était déjà perçue auparavant (v. Jullian, *O. c.* p. 188), pour le prince et les armées. — 471 G. Humbert, *Des postes*, p. 383, 385 ; C. Th. XI, 1, *De annona et tribut.* avec les paratitles de Godefroy ; Bouchard, *Etudes sur l'adm. des finances de l'empire romain*, p. 275, 309, 311 ; C. Th. VII, 4, 19, *De erogat. mil. ann.* — 472 Godefroy, ad Cod. Th. XI, 15, *paratitl.* — 473 Cod. Th. VIII, 5, 36, 42, 65, *De cursu publ.* — 474 C. Th. VIII, 5, 23, 36, 42, 65, *hoc. tit.* — 475 C. Th. VIII, 5, 26, 35, *h. t.* — 476 *Essais sur l'hist. de France*, I, p. 20, 32, 49, édit. 1833, in-8. — 477 *Die städtische und bürgerl. Verfass. des r. Reichs*, 1864, I, p. 50, 51, 65, 118, 171, 226 et s., 242 et s. — 478 G. Humbert, *Des postes*, p. 377 et s. — 479 Il y a très peu d'exceptions ou immunités de ces charges municipales, *civilia munera*, qui prennent ce sens tout spécial dans les codes Théodosien et Justinien (C. Th. VIII, 4, 1, *De cohortal.* ; Kuhn, *O. c.* p. 250, 251). — 480 C. Th. XII, 1, 83, 105 ; Godefroy, *Paratitl.* ad C. Th. *de decurionibus*. — 481 C. Th. XI, 10, 1, 2 ; XIII, 4, 4, 8 ; VIII, 5, 64 et VIII, 6, 2 ; C. J. XII, 52, 1. Voyez sur cette matière des transports, Bouchard, p. 295 et s. ; Walter, n° 411 ; Boecking, *Not. dig. Or.* p. 42, 254. — 482 Kuhn, *O. c.* p. 50 ; C. Th. VIII, 5, 13, 18, 20, 33, 40, 47, 48, *De cursu publ.* ; Willems, *Droit pub. rom.* 5e éd. p. 610, 611, 615, 619, 621. — 483 Dig. L. 4, 1, § 2 et 18, § 1, *De muner.* — 484 Fr. 18, § 4, Dig. *De muner.* L. 4. — 485 C. Th. VIII, 5, 51 ; C. J. XII, 51, 14. — 486 C. J. X, 42, 1, *Quem. mun. civ.* ; sur la distinction des charges réelles et personnelles en cette matière, v. Kuhn, I, p. 65 et s., et G. Humbert, *Des postes*, p. 383 et s. ; Willems, p. 331, 549, 843 ; Marquardt, IV, 137, 139. — 487 Fr. 18, § 3 et 10, 12, Dig. *De mun.* L. 4. Le soin des *xenoparochi* est un *munus personale*, bien qu'il entraîne des frais, que le décurion ne supporte pas sur son patrimoine ; autrement il y aurait *mixtum munus ;* v. Charisius, fr. p. 2 et § 10, 27, et 28 Dig., *De muner.* ; C. Th. XI, 16, 15. — 488 Arcadius Charisius, v. au fragment 18, § 21 et 22, Dig. *De muner.* L. 4. — 489 V. aussi G. Humbert, *Des postes*, p. 382. Les *agminales equi* ne doivent pas, suivant nous, être confondus absolument avec les *paraveredi*, comme le fait Kuhn, p. 65 : on pouvait entretenir les premiers pour réparer les vides des stations sur les routes principales, aussi bien qu'en prévision des réquisitions sur les routes latérales, pour le préfet, l'empereur ou l'armée dans les cas urgents. — 490 C. Th. VIII, 5, 64. — 491 C. Th. VIII, 5, 7, 16, 34, 64, *De cursu publ.* — 492 C. J. XII, 51, (50), 7. — 493 Novell. Majorien, tit. VII, § 13. — 494 Mais, s'il n'y avait plus de fermiers, *mancipes*, le nom reste aux agents de la régie des postes. — 495 Suivant les cas, l'avance était payée à l'armée par l'intermédiaire de *l'arca prefecturae* ou aux stations du *cursus publicus* ou aux *officiales ;* cela résulte d'un texte trop peu remarqué, c. 19, C. Th. VII, 4, loi rendue en 393, à Constantinople, par Théodose I, Valentinien et Arcadius, *De erog. milit. annonae.* — 496 Symmach. *Epist.* IV, 6 ; VII, 48 ; IX, 222 ; August. *Epist.* 55 ; Cod. Th. VIII, 5, 9, 54, 61 ; C. J. XII, 51, 3. — 497 Hudemann, 2e éd. p. 37, 42, 43, 96 à 101, 110, 138. On confond souvent aussi *evectio* avec *diploma ;* v. Cod. Th. VIII, 5, 19 et 47, *De cursu publico*.

culiers de se servir de la poste, et de se faire céder un diplôme ou permis par le titulaire [498]. Bien plus, la prérogative d'*evectio*, d'abord impartie à un assez grand nombre de fonctionnaires supérieurs, se restreignit de plus en plus avec le temps, par suite de la décadence du mécanisme et de la fatigue des provinces, alors que le besoin de concentration des forces sociales eut prescrit un plus large développement de ce service. On a vu, dans la partie historique de cet article, comment le droit de *facere evectionem*, réservé à l'empereur, en principe, avait été délégué au préfet du prétoire, et, dans une certaine mesure, aux gouverneurs de province. Sous le règne de Trajan [499], chacun d'eux recevait annuellement un certain nombre de diplômes ou permis de poste en blanc pour s'en servir ou les délivrer, *arbitrio*, dans l'intérêt de l'État seulement, sauf à en rendre compte ensuite. Ces permis devenaient nuls par l'expiration du délai qui s'y trouvait fixé ou par la mort du prince au nom duquel ils avaient été délivrés [500]. Sous l'organisation nouvelle de l'empire par Dioclétien, le préfet du prétoire, les vicaires des diocèses, et même les chefs de l'armée, *magistri militum*, les *duces* et les *comites rei militaris* eurent aussi le droit d'*evectio* [501]. Les fonctionnaires *illustres*, même les chefs des finances, savoir le comte du trésor public (*comes sacrarum largitionum*) et le comte du domaine privé (*comes rerum privatarum*) avaient joui de cette attribution, mais elle leur fut enlevée ensuite. Sous Constantin [502] et ses successeurs, de nombreuses ordonnances retirèrent en règle le droit d'*evectio* aux vicaires [503], aux *magistri militum* [504], aux *correctores* [505], aux *duces* [506] et aux *comites rei militaris* [507], et aux gouverneurs ou recteurs de province [508]. Cette prérogative fut, en effet, réservée à ceux dont l'action embrassait l'ensemble de l'administration du pays, ainsi au préfet du prétoire, véritable ministre de l'intérieur de chaque diocèse [509], au ministre de la police, ou *magister officiorum* [510], qui déjà sous Constantin put seul délivrer des diplômes aux *agentes in rebus* [511], et peu à peu obtint la prépondérance en cette matière; car lui seul, dès 357, eut dans son office un inspecteur général, *curiosus cursus publici*, et put envoyer des inspecteurs tirés de son office [512]. Après la chute du préfet du prétoire d'Orient, Rufin, en 395, le maître des offices eut le contrôle supérieur du service des postes et fut admis à contresigner les diplômes délivrés par le préfet du prétoire [513] : ainsi le *regendarius*, d'abord subordonné au *magister aulae*, le fut au maître des offices [514]. On interdit aux *agentes* de son *officium de facere evectionem* ou de conférer des permis à qui que ce fût. Le préfet de la ville, *praefectus urbi*, à Rome et à Constantinople, conserva cette faculté jusqu'au règne d'Honorius [515]. Les gouverneurs et les intendants, *rationales*, auxquels les cités fournissaient d'ailleurs des vivres, des fourrages, etc., ne pouvaient ni pour voyager dans leur province, ni pour transmettre des ordres par leurs employés (*officiales* ou *cohortates*), délivrer des mandats ou permis de poste [516]. Cependant on admit, pour le bien du service et par dérogation à la règle, que l'empereur ferait remettre annuellement des diplômes en blanc, signés par lui, et en nombre très limité à certains administrateurs [517]. Ainsi le vicaire d'un diocèse, en sa qualité d'*illustris*, put en recevoir dix ou douze. Le préfet du prétoire eut le droit d'en confier deux par an aux gouverneurs simples, *spectabiles*, lorsque, pour des causes urgentes, ils devaient envoyer leurs *officiales* vers les points les plus éloignés de leur province [518]. Le prince se réservait de délivrer lui-même individuellement des permis aux agents qui devraient lui être renvoyés pour faire leur rapport, *litterae evocatoriae* [519].

Mais c'est surtout en matière de transport des objets dépendant soit du trésor public, *sacrae largitiones* [520], soit du domaine de la couronne, *privatae largitiones* [521], soit de la caisse du préfet du prétoire, *arca praefecturae* [522], que la rigueur des règlements sur le droit d'*evectio* dut subir de larges atteintes. En effet, le premier trésor comprenait parmi ses ressources les produits en nature des mines, carrières, salines et manufactures impériales, *lineae vestes*, etc. [523]; le second renfermait les restes de l'ancien domaine de l'État, les produits des biens vacants ou confisqués, et le patrimoine privé de l'empereur [524]; enfin la caisse préfectorale avait droit à tout le produit des impôts directs en nature, *annonariae functiones*, destinée à l'entretien de l'armée [525] ou même jadis au traitement des fonctionnaires [526], ou à tout autre usage public, comme au service du *cursus publicus* [527]. L'impôt en nature était réparti entre les provinces d'après leur étendue et la nature de leurs productions. Celles qui ne pouvaient fournir assez pour la *transvectio publica* à la caisse du préfet devaient au moins nourrir les *officia* de la province [528]. Le préfet du prétoire faisait recouvrer cet impôt, comme celui du tribut en or ou en argent, par des receveurs spéciaux, *susceptores* [529] (quelquefois pris parmi les membres de la curie elle-même du municipe); ceux-ci devaient en faire opérer le transport dans les greniers publics, sous la surveillance des *praepositi pagorum*, et les conservaient par les *praepositi horreorum* [530], jusqu'au transport définitif au lieu de consommation. Ce service s'opérait sous la direction du *primipilaris* de l'*officium* du gouverneur de la province, pris parmi les anciens *cohortales* de ses bureaux.

498 Cod. Th. VIII, 5, 5, 6, 8, 27, *De cursu publico;* G. Humbert, *Des postes*, p. 385 et s. — 499 Plin. *Epist.* X, 31, 59, 60; Rüdiger, p. 10 et s.; Hudemann, 2e éd. p. 37, 42, 49, 96, 101, 110, 138; G. Humbert, p. 386 et s. — 500 Tacit. *Histor.* II, 54, 65. — 501 Rüdiger, *O. c.* p. 10 et 11. — 502 Cod. Th. VIII, 5, 3, pour les *praesides* et les *rationales*. — 503 Cod. Th. VIII, 5, 12, 38, 61, *De cursu publico*. — 504 C. Th. VIII, 5, 43, 66, *hoc. tit.* — 505 C. Th. VIII, 5, 12, 40, 52, 62, *h. t.* — 506 C. Th. VIII, 5, 57, *h. t.* — 507 C. Th. VIII, 5, 52, *h. t.* — 508 C. Th. VIII, 5, 12, 40, *h. t.* — 509 C. Th. VIII, 5, 9, 12, 40, 56, *h. t.*; *Notit. dignit. Or.* c. 2, 3; J. Lydus, *De magistrat.* III, 421; Cassiod. *Var.* VI, 3; Hudemann, 2e éd. p. 63. — 510 C. Th. VIII, 5, 8, 9, 22, § 1, 35, § 1; *Notitia Dig. Orient*, X, 57. — 511 C. Th. VIII, 5, 9; G. Humbert, p. 330 et s., — 512 J. Lydus, *De mag.* II, 10, 26; C. Th. VI, 29, 2, *De curiosis;* G. Humbert, p. 331 et s., 387. — 513 J. Lyd. *De mag.* II, 10, 26; III, 23, 40; Walter, nos 364, 423. — 514 C. Th. VIII, 5, 9, 22, 35; Cassiodor. *Var. lect.* XI, 6; X, 33; Walter, no 362; Bethmann-Hollweg, II, p. 152; Hudemann, p. 39, 64, 214. — 515 Cod. Th. VIII, 5, 9 § 1, *De cursu publ.*; déjà en 362 le préfet du prétoire, le préfet de la ville et le maître des offices conservaient seuls ce droit, C. Th. VIII, 5, 12, 40, *h. tit.* — 516 C. Th. VIII, 5, 3, *h. t.*; G. Humbert, p. 387. — 517 Le nombre des *evectiones* permis à chaque fonctionnaire se trouve indiqué dans la *Notitia dignitatum* par des chiffres dont Boecking (*Not.* p. XIV), a le premier fait connaître le sens. — 518 C. Th. VIII, 5, 12, *De cursu publ.*; Serrigny, nos 968, 969; G. Humbert, p. 388. — 519 C. 3 et 4, Cod. Th. *De decan. et sil.* VI, 23; Symm. *Epist.* III, 52; X, 44; Auson. *Ep.* VIII, 1, 2; Cassiod. *Ep.* III, 28; V, 28; VII, 34; X, 13; *Form.* VII, 35. — 520 Appelé aussi *aerarium sacrum* par opposition à l'*aerarium privatum;* v. Cod. Th. XI, 18, 1; Walter, *Gesch.* no 405; Bouchard, p. 237 et s. — 521 Novell. Major. tit. VII, *De curial.;* Bouchard, p. 263 et s. — 522 C. Theod. XI, 28, 16, 17; VIII, 8, 5; C. Just. VI, 19, 6; Novell. CXXVIII, c. 1; Walter, *Gesch.* nos 405, 408; Bouchard, p. 273, 311 et s. — 523 Walter, *Gesch.* nos 411 et 412; sur le transport de ces denrées par les *praepositi bustagarum*, v. Bouchard, p. 295 et s.; Willems, 5e éd. p. 610, 611; Böcking, *Ad notit.* I, 254. — 524 *Not. dignit. Or.* XIII; *Occid.* XI; Cod. Th. I, 11; C. J. I, 33; Cassiod. *Var.* VI, 8; Godefroy, ad Cod. Theod. X, 1, 2; XII, 6; Walter, *Gesch.* no 413. — 525 Cod. Th. VII, 4, *De erog. mil. ann.*; Novell. Valent. III, t. XVIII, pr. et § 3, *De tribut.*; Procop. *Hist. arcan.* c. XXIII. — 526 C. Th. VIII, 4, 17, 32, 35, *De erog. mil. ann.* — 527 Nov. Theod. tit. XVII, *De compet.* c. 2, § 4; Novell. Major. tit. II, *De ind. relig.* § 1; Novell. Just. CXXX, ch. 3; Walter, *Gesch.* no 408. — 528 C. Th. VII, 4, 19, *De erogat. mil. ann.*; G. Humbert, *Des postes*, p. 389 et s. — 529 Godefroy, *Paratitla ad* C. Th. XII, 6, 1; XI, 7, 12 et VIII, 5; Bouchard, *Étude sur l'adm. des finances*, p. 275, 280, 311, 408 et s. — 530 Godefroy, *l. l.* VIII, 5, 13, 18, *De cursu publ.*; Rüdiger, p. 14 et 15; G. Humbert, p. 390.

C'est aussi la même classe d'employés qui fournissait les surveillants des *mansiones :* il y avait donc un rapport intime entre l'administration du *cursus clabularis* et l'administration des vivres à distribuer aux troupes [531]. Cela posé, quand le Comte du trésor public avait besoin de faire parvenir de l'argent ou des *species largitionales* à un lieu donné, ou que le Comte du domaine de la couronne et du domaine privé voulait faire conduire à la cour le revenu du domaine, il envoyait au vicaire du diocèse un état (*brevem*) des objets à transporter. Celui-ci délivrait les *evectiones* nécessaires [532] et, en son absence, le président même de la province pouvait y pourvoir, en limitant à deux ou trois par *carpentum* le nombre des gardiens de chaque voiture, et d'après le règlement, le poids de la charge à y placer. Quand il s'agissait d'or ou d'argent, le gouverneur avait la faculté d'émettre des *evectiones* valables au delà de sa province [533] : il était permis de charger les chars rapides de 500 livres d'or et de 1000 livres d'argent pour le trésor public ; de 300 livres d'or et de 500 en argent pour le trésor de la couronne, avec deux employés du palais, *palatini*, pour gardiens et trois esclaves ayant en valises et en manteaux un poids de 50 livres au *maximum* [534]. On pouvait encore placer sur les *rhedae* un poids de 1000 livres en *delicatae vestes* ou vêtements destinés à la Cour ; les autres vêtements des fabriques impériales devaient être transportés par chariots de roulage (*angariae*) ou par navires depuis la cité jusqu'à destination. Les vêtements militaires [535] étaient dus en nature à la caisse du préfet du prétoire [536] et, au défaut d'un ordre du vicaire, le recteur pouvait en faire l'*evectio* même au delà des limites de sa circonscription [537]. Les vêtements, après examen par le gouverneur, étaient dirigés des provinces vers les camps, sans retard, mais seulement par *angariae*. Ces règles s'appliquaient aussi sans doute aux provisions, denrées ou fourrages (*annonae*) recouvrés par les ordres des *tabularii* ou *numerarii*, de l'office du gouverneur pour la caisse du préfet, qui les faisait transporter vers les cités, *mansiones* ou *mutationes*, les plus rapprochées des contribuables [538], et, par exception, aux camps placés sur la frontière [539] et distribuer par l'ordre des *primipilares* aux soldats [540].

Quelques auteurs admettent même qu'en certains cas urgents, l'usage du *cursus* pouvait être exercé sans diplôme, par des fonctionnaires dans l'intérêt de l'État [541]. C'est ce qui se présentait pour les magistrats ou employés mandés subitement à la cour (*ad comitatum*) ou renvoyés de là dans leur province, mais surtout pour les délégués envoyés au prince par le Sénat romain ou les ambassadeurs par une nation étrangère [542], ou par une cité [543]. Cependant Gratien prescrit en 382 de donner une *evectio* à ces *legati* [544] ; en outre la loi 32 du code Théodosien, *de cursu publico* [545], dit seulement que l'*evectionum copia* était accordée aux sénateurs et que les délégués des provinces pouvaient venir en prenant un permis (*sumpta evectione* [546]). L'opinion de Rüdiger ne paraît donc admissible que pour le cas de l'adresse ou des acclamations à porter au souverain, et pour celui des ambassadeurs étrangers.

Au profit de qui pouvait être concédé le diplôme de poste ? — Le haut fonctionnaire investi du droit de *facere evectionem* ne devait, d'après une règle générale, mais souvent violée, n'en faire usage que dans l'intérêt de l'État [547]. En conséquence, il était interdit de délivrer un permis à un simple particulier, *privato*, et à lui de s'en servir [548] ; il y eut des abus inspirés par l'exemple des empereurs [549], ou pratiqués soit avec leur autorisation [550] ou au moins avec leur ratification, malgré la sévérité des prohibitions et de leur sanction. Mais il était difficile de limiter les causes d'intérêt public, dont le prince ou son ministre en fait pouvaient seuls apprécier le bien fondé. D'abord on permit au voyageur pourvu d'une *angaria* de s'associer un compagnon pour sa sûreté ou pour soulager la fatigue du voyage [551]. Cela ne faisait guère de doute surtout quand il s'agissait d'autoriser un ancien fonctionnaire, parvenu au rang des *illustres* ou des *honorati* [552], à remplir par ce moyen une mission de confiance, ou à venir à la cour ou à en revenir, ou bien un consul ou préteur, qui devait des fêtes au peuple, à déléguer des messagers chargés d'acheter des animaux pour les jeux du cirque, dont le retard eût ému la populace [553]. En effet, le roulage de la poste transportait même les cages d'animaux féroces destinés à la cour pour les jeux donnés par le prince [554]. Constance afin de favoriser les synodes ariens mit le *cursus publicus* au service des prélats [555]. Il est évident qu'on ne refusait pas non plus un diplôme aux fonctionnaires supérieurs, par exemple aux vicaires pour se rendre dans leur diocèse [556] aux *comites rei militaris* partant de la cour, aux tribuns, aux gardes, etc. [557]. Cela est dit indirectement aussi pour les *duces* [558], pour les malades des légions [559], et fort nettement pour les *prosecutores*, chargés de la transmission du produit des impôts et revenus (*transmissio largitionalium titulorum*), que les gouverneurs, *judices*, peuvent autoriser, à leur convenance, à user de la poste [560]. Mais le plus souvent les diplômes étaient concédés par l'empereur, par le préfet du prétoire et plus tard par le maître des offices aux *frumentarii* ou *curagendarii* [561], remplacés ensuite, comme on l'a vu ci-dessus, par les plus anciens employés du corps des agents de police, *agentes in rebus* [562], qu'on déléguait comme inspecteurs, *curiosi*, dans les provinces, au nombre de deux ou d'un seul par province [563], pour y porter des ordres [564], pour inspecter ou surveiller les

531 C. Th. VIII, 4, 5, 10, 16, 17, *De cohort. princ. corn. et primipi.* ; G. Humbert, p. 390 et s. ; Hudemann, 2e éd. p. 29 et 174 ; Rüdiger, p. 14 et s. ; Bouchard, *De l'adm. des finances*, p. 115 et s., 433 et s. — 532 C. Th. VIII, 15, 13, 18, 20, *De cursu publ.* ; Rüdiger, p. 14, 15 ; Bouchard, p. 250 et s., 257 et s., 313 et s., 410 et s., 415 et s. Pour les *species largitionales*, on employait les *praepositi bustagarum*. V. Walter, n. 411 ; Bouchard, p. 313 et s. ; Böcking, *ad Not. dig. Or.* p. 254 ; Willems, p. 610 et s. — 533 C. Th. VIII, 5, 33, *De cursu publ.* ; Bouchard, p. 411 et s. — 534 C. Th. VIII, 5, 43, *eod. tit.* — 535 Bouchard, *O. c.* p. 113 et s. Les fabriques d'armes et les arsenaux furent soumis depuis l'an 395 au *magister officiorum* et non plus au préfet du prétoire ; Lydus, *De mag.* II, 10 ; III, 40. — 536 Cod. Th. VII, 6, 2, 3, *De militari veste ;* Serrigny, n. 791 ; Bouchard, p. 312 et s. — 537 C. Th. VIII, 5, 33, *De cursu pub.* — 538 Cod. Th. XI, 1, 2, 9, *De annon. et tribut.* — 539 C. Th. XI, 1, 21, *eod. tit.* — 540 C. Th. VIII, 4, 6 et 17, *De cohort.* et VII, 4, 15, *De erog. mil. ann.* — 541 Rüdiger, p. 12 et après lui Rein, *Real-encyclop.* art. *Postwesen*, p. 1946. — 542 Cod. Th. VIII, 5, 57, *De cursu publ.* VII, 1, 1, *De re milit.* — 543 C. Th. XII, 12, 8, *De legat.* — 544 C. Th. XII, 12, 9, *De legat.* — 545 C. Th. VIII, 5, 32, *De cursu pub.* — 546 Ce qui est confirmé par la loi 9 du code de Théodose, *De legatis.* XII, 12. — 547 Cod. Th. VIII, 5, 19, 40, 61, 63, *De cursu.* — 548 C. Th. VIII, 5, 10, 12, 44, 54, *h. t.* — 549 Sen. *De clement.* I, 10 ; Symm. *Ep.* II, 46 ; IV, 6 ; VII, 48. — 550 Plin. *Ep.* X, 121, 122 ; G. Humbert, p. 392. — 551 C. Th. VIII, 5, 4, § 1. — 552 C. Th. VIII, 5, 32 ; C. J. VIII, 50 (51), 9 ; Hudemann, p. 108. — — 553 Symm. *Ep.* II, 46 ; IV, 6 ; VII, 48, 105, 106 ; IX, 25. — 554 Cod. Th. VIII, 6, 2, *De trac. et stat.* — 555 Amm. Marcell. XXI, 16, 18 ; Sulp. Sev. *Hist. sacr.* II, 42, 1. — 556 C. Th. VIII, 5, 38, 44, *De cursu publ.* — 557 C. Th. VIII, 5, 49, *hoc tit.* — 558 C. Th. VIII, 5, 66, *eod. tit.* — 559 C. Th. VIII, 5, 11, *eod. tit.* Deux *angariae*, avec deux paires de bœufs, par légion en marche. — 560 C. Th. VIII, 5, 40, *De cursu publ.* ; C. J. XII, 51, 8 et 9, *eod. tit.* ; Hudemann, 2e éd. p. 29, 78. — 561 Jadis envoyés par les *praesides*, Cod. Th. VI, 29, 12, *De curios.* ; VIII, 5, 1, 7, *De cursu publ.* XVI, 2, 3 ; Hudemann, 2e éd. p. 68, 77, 81, 82. — 562 C. Th. VI, 27, 1, *De agent. in reb.* ; Cod. Th. VI, 29, 2, 3, 4, 5, *eod. tit.* — 563 Cod. Th. VI, 29, 2, § 1 et c. 8 et 10, *De curiosis ;* Hudemann, p. 93 et s. — 564 C. Th. VIII, 5, 7, 9, § 1, *De cursu publ.*

fonctionnaires publics, les gouverneurs et le peuple, en un mot, *ad curas agendas*[565], et spécialement enfin pour contrôler le service des postes, *cura publici cursus*[566].

Dans quelle forme le permis de poste était-il accordé par l'autorité compétente ? — C'était au moyen d'un acte écrit appelé, dès l'origine, *diploma*[567]. Cette pièce, comme son nom l'indique, était pliée en deux et écrite sur parchemin. Plus tard, elle paraît avoir été une *tessera*, tablette ou carte recouverte de cire, qui pouvait, après son usage, être effacée et servir de nouveau. Le *diploma* était souscrit par l'empereur et revêtu de son sceau ; celui d'Auguste portait l'empreinte d'un sphinx[568] ; aussi trouve-t-on quelquefois le mot de *sigillum* appliqué aux diplômes des princes[569]. Dans le cabinet de l'empereur, le permis de poste était dirigé dès le IIe siècle par un affranchi *a diplomatibus*[570], et plus tard, sous Hadrien, par les ordres d'un chef de service ou directeur des postes, du rang de chevalier, *praefectus vehiculorum*. Dès le IIIe siècle, les employés *a diplomatibus* formaient une sous-division du bureau nommé *scrinium a memoria*[571]. En grec, le mot *diploma* se trouve traduit par σύνθημα, qu'on emploie au bas empire même au temps de Julien[572] ; on se sert aussi de l'expression *litterae evectionis* ou simplement *litterae*, pour un simple permis de course rapide, par opposition à *copia rei vehicularis*[573]. Mais c'est depuis Constantin surtout que le mot *evectio*, qui signifiait d'abord le droit d'accorder le permis de circulation en voiture par *rheda*, ou tout permis de circulation même à cheval, fut usité pour *diploma* en général[574], au lieu de *litterae evectionis*. En outre, on se servit du terme *tractoriae* ou de *litterae*[575] pour désigner l'espèce de diplôme qui concède le droit de *cursus publicus* avec faculté d'exiger les vivres et fourrages aux frais des *mansiones* ou stations[576]. Quelques-uns de ces mots devinrent hors d'usage ou se confondirent les uns avec les autres, comme *evectio* et *tractoria*. Au commencement du moyen âge, comme équivalent à *diploma*[577], l'on emploie le mot *combina*, qui désigne le parchemin destiné à cet objet. Les lois du code Théodosien et du code Justinien permettent d'interpréter les monuments de ce genre qui sont parvenus jusqu'à nous. On possède en effet la teneur d'une *evectio* de l'an 314[578], c'est-à-dire du temps de Constantin, qui se trouve dans les annales de Baronius, et plusieurs fois publiée depuis, dont nous donnons le texte en note ; l'autre est une formule de *tractoriae*, encore usitée au VIIe siècle dans l'empire des Francs et copiée, sans doute, sur les anciens types. Le diplôme ou *evectio* renfermait toutes les indications nécessaires pour l'usage du *cursus* et pour la responsabilité des préposés des stations ; c'est ce qu'on appelait *evectionum series*. On y lisait le nom de l'autorité qui délivrait le permis et celui du gouverneur de la province du lieu de départ ; le nom, la dignité et l'office du titulaire, *commeans ;* le mode de course autorisé, poste accélérée ou roulage ; s'il avait droit à une *birota*, une *rheda* ou à un *currus*, à deux *veredi* ou davantage, avec ou sans *avertarii ;* s'il était autorisé à exiger des chevaux de réquisition, *paraveredi*, des chars à bœufs (*angariae*) et en quel nombre, et des chars de réquisition (*parangariae*) ; le nombre de jours pour lequel l'*evectio* était valable ; l'itinéraire par *mansiones*, lieux du gîte et les temps de séjour, *stativa ;* enfin les provisions qu'il pouvait réclamer avec leur quantité et qualité à fournir par les magasins des stations ou écuries, *stabula*. On trouve dans le recueil général des formules de M. E. de Rozière plusieurs exemples de *tractoriae* du moyen âge[579].

L'étendue de l'*evectio* variait naturellement suivant la dignité du concessionnaire : les constitutions impériales avaient souvent posé sur ce point des limites fréquemment dépassées, malgré les mesures sévères édictées soit contre le porteur des *tractoriae*, soit contre les préposés ou autres complices de l'infraction. Ainsi l'on accordait au vicaire de Syrie, qui n'avait guère besoin de *rhedae* dans cette contrée, dix chevaux (*veredi*) ou trente ânes[580] ; aux *comites rei militaris* partant de la cour, quatre *veredi* avec un cheval pour les bagages, *cum parhippo*[581] ; aux tribuns des soldats trois *veredi ;* aux inspecteurs des postes, deux *veredi* ou *paraveredi*[582]. Aussi le public qui les voyait toujours à cheval les nommait-il *veredarii*. L'on accordait à chaque légion pour les hommes fatigués ou malades deux *angariae ;* les ambassadeurs étrangers pouvaient même, pour leurs *impedimenta*, au défaut de *cursus* régulier, obtenir des *parangariae*[583].

La rédaction des diplômes était surveillée par un chef de bureau de l'office du préfet du prétoire, puis du *magister aulae*, nommé *regendarius*, qui présidait à cette fonction[584] ; il fut ensuite subordonné au maître des offices appelé à contresigner les diplômes même émanés du préfet du prétoire[585]. Ces diplômes étaient vérifiés et visés

[565] C. Th. VI, 29, 2, 4, *De curios.* — [566] C. Th. VI, 29, 2, 3, 4, 5, *eod. tit.* — [567] Dig. XLV, 1, 137, § 2, *De verb. obl. ;* Cic. *Ad Att.* X, 17 ; *Ad fam.* VII, 12 ; Sen. *Clem.* I, 10 ; Suet. *Aug.* 50 ; *Ner.* 12 ; Tacit. *Hist.* II, 54, 65 ; Capitolin. *Pertinax*, 1, 12 ; Dig. XLVIII, 10, fr. 27, § 2, *ad legem Corneliam de falsis ;* Hudemann, p. 99 et s. — [568] Suet. *Aug.* 49 ; Plut. *Otho*, 3 ; Hirschfeld, *Untersuch.* p. 105. — [569] Julian. *Epist.* 73 ; Hieron. *Ep.* 118, 1. — [570] Orelli, nos 2795, 6328 ; Hirschfeld, p. 105, note 2. — [571] Henzen, 6328 ; Hirschfeld, p. 105, note 4, et p. 210 et s. — [572] Julian. *Ep.* 73, 74 ; *dimisso synthemate*, latinisé apud Hieronym. *Epist.* 118 ; Hudemann, p. 100. — [573] Amm. Marcell. XIV, 11, 5 ; Greg. de Tours, *Hist. Franc.* IX, 9. — [574] Sym. *Epist.* IV, 6 ; VII, 48 ; IX, 22 ; Augustin. *Epist.* LV ; C. Th. VIII, 5, 9, 54, 61 et s. ; Cod. J. XII, 51, 3 ; Hudemann, 2e éd. p. 101. — [575] Cod. J. XII, 50, 22 ; Cod. Th. VIII, 5, 9, *De cursu*, et VIII, 6, 1, 2. — [576] Hudemann, 2e éd. p. 101 et Fleger, *Op. l.*, p. 16, note 25. — [577] Saumaise, ad Capitolin. *Pertinax*, 1 (*Scriptor. hist. Augustae*, I, p. 53). — [578] Baronius, *Annal.* III, p. 122 ; Rüdiger, *De cursu*, p. 15 ; G. Humbert, p. 396 ; Hudemann, p. 102 et 103 : *Petronius, Annianus et Julianus Domicio Celso Vicario Africae : quoniam Luciœnum, Capitonem, Fidentium et Nasutium episcopos, et Mammarium presbyterum (erant hi Donalistarum coriphaei) qui secundum coeleste praeceptum domini Constantini, maximi, invicti, semper Augusti ad Gallias cum aliis legis ejus hominibus venerant, dignitas ejus ad lares proprios venere praecepit. Angarialem his cum annonaria competentia usque ad Arelatensem portum, secundum imperatum aeternitatis ejusdem clementissimi principis dedimus, frater, qua inde Africam navigent : quod solertiam tuam litteris nostris scire conveniat. Optamus te, frater, felicissimum bene valere.* — [579] Baluze, *Capitularia regum Francorum*, II, 381 ; Marculfe, *Formul.* I, 11 ; Rüdiger, p. 16 ; Hudemann, 2e éd. p. 103 et 104 ; E. de Rozière, *Recueil général de formules*, I, 377 et s. : *Tractoria legatorum vel minima facienda ad istius instar : ille Rex omnibus agentibus. Dum et nos in Dei nomine apostolicum virum illum, nec non et Illustrem virum illum partibus illis legationis causa direximus, ideo jubemus, ut locis convenientibus eisdem a vobis evectio simul et Humanitas ministretur, hoc est veredos seu paraveredos tantos, panis nitidi modios tantos, vini modios tantos, cerevisiae modios tantos, lardi libras tantas, carnis libras tantas, porcos tantos, porcellos tantos, vervices tantos, agnellos tantos, aucas tantas, fasianos tantos, pullos tantos, ova tanta, olei libras tantas, gari libras tantas, mellis tantas, aceti tantas, cumini libras tantas, piperis tantas, costi tantas, gariofili tantas, spici tantas, cinamomi tantas, granimastice tantas, dactylas tantas, pistacias tantas, amandolas tantas, cereoum libras tantas, salis tantas, olerum, leguminum carra tanta, faculas tantas, itemque victum ad caballos eorum, foeni carra tanta, suffusi al. suffuso (modios tantos*, peut-être d'après Fleger, un mélange d'eau et de denrées) *haec omnia diebus tam ad ambulandum quam ad nos in Dei nomine revertendum unusquisque vestrum locis consuetudinariis* (aux gites accoutumés, *mansionibus*) *eisdem ministrare et adimplere procuretis, qualiter nec moram habeant, nec injuriam perferant, si gratiam nostram optatis habere.* — [580] Cod. Th. VIII, 5, 38, *De cursu publico.* — [581] C. Th. VIII, § 49, *eod. tit. ;* le *parhippus* doit être mentionné par une note spéciale du maître des offices, c. 22, *eod. tit.* — [582] C. Th. VIII, 5, 7, 49, *eod. tit.* — [583] C. Th. VIII, 5, 57 et 3 combinés, *De cursu publ. ;* Rüdiger, p. 14 ; Hudemann, 2e éd. p. 114 et s. — [584] *Muneri synthematum cursus publici*, v. Cod. Just. XII, 50 (51), 16 ; v. Cassiod. *Var.* XI, 29 ; J. Lydus, *De mag.* III, 4, 21 ; Panciroll. *Ad not. dignit.* Or. c. 18 ; Hudemann, 2e éd. p. 39, 64, 214 ; Böcking, *Ad not. dign.* I, p. 170, note 56, 316. — [585] J. Lydus, *De mag.* II, 10, 26 ; III, 4, 23, 40 ; Hudemann, p. 65 ; c'est à tort que le *regendarius* a été parfois appelé *regerendarius ;* comparez Stephan, *O. c.* p. 92 ; Müller, *Programm über Cingulum militiae*, p. 23 ; Hudemann, p. 214.

(*series evectionum inspicere*) par les recteurs dans les stations où ils se trouvaient, et revêtus parfois d'une annotation, *annotatio congrua*[586], ou même renouvelés dans des cas exceptionnels[587]. Les contraventions une fois constatées, les gouverneurs pouvaient retenir ceux qui avaient usé de la poste au delà des limites de leur permis[588], sauf à en référer au prince ou à attendre du préfet l'autorisation de juger les contrevenants de condition inférieure.

Pour les provinciaux de rang sénatorial[589], *illustres*[590] ou *honorati*, ou même parfois pour les simples particuliers, les lettres qui leur enjoignaient de se rendre près de l'empereur paraissent avoir renfermé les *tractoriae*, ou en avoir tenu lieu ; on les nommait *litterae evocatoriae*[591]. Souvent les *tractoriae* étaient annotées par l'empereur lui-même[592] ou par le maître des offices[593] ; notamment à l'effet d'étendre le délai primitif ou d'ajouter un cheval pour les bagages, etc., avec le consentement de l'empereur. En 467, Anthémius fit appeler à Ravenne Sidoine Apollinaire, député par les Arvernes pour soutenir leurs droits près de l'empereur d'Occident, et ce *legatus* se hâta de partir, dès qu'il eut reçu les ordres du prince, *sacra mandata* ou *sacri apices*[594]. De même, le chef des Ostrogoths, Théodoric, reçut une lettre évocatoire en 484, *evocatoria missa* ou *evocatoria destinata*[595], pour se rendre à la cour de l'empereur Zénon à Constantinople. Saint Augustin, appelé à enseigner la rhétorique à Milan, obtint une *evectio* de Symmaque, préfet de la ville[596]. Dioscore, dans les lettres de saint Augustin, nous apprend que Zénobius, *magister memoriae*, lui envoya une *evectio* avec droit aux vivres, *cum annonis*[597]. Théodose II et Valentinien autorisèrent les anciens huissiers du palais en retraite, *decuriones* et *silentiarii*, à venir à la cour sans une permission spéciale, *praeter evocatoriae securitatem*, et les dispensaient de toute charge extraordinaire, même des *angariae* et *parangariae* qui pèsent sur les possesseurs[598].

Comment s'exerçait la surveillance générale du service des postes? — Elle appartenait en principe à l'empereur[599]. D'abord, en effet, il émettait des ordonnances (*constitutiones*), portant lois ou règlements sur le service, en forme de rescrits adressés au préfet du prétoire[600] ou, plus tard, au maître des offices[601], quelquefois au vicaire d'un diocèse[602], ou à un gouverneur, etc., avec ordre de les publier[603], ou bien en forme de lettres aux provinciaux[604], aux *agentes in rebus*, etc.[605] Souvent ces constitutions se bornaient à rappeler les lois antérieures[606], ou bien le prince ordonnait aux préfets d'avertir les gouverneurs[607] et de les menacer, en cas de négligence, d'une peine pour eux et leurs *officiales*[608]. Fréquemment encore l'empereur ordonnait au préfet du prétoire[609], au maître des offices[610], aux inspecteurs des postes, *curiosi cursus publici*[611], aux proconsuls et aux recteurs, etc., [612] d'exercer un contrôle sévère pour l'observation des règlements et de lui dénoncer les coupables en dignité[613], et de soumettre les autres à l'examen du préfet du prétoire[614] ou du maître des offices[615], ou quelquefois même au jugement du gouverneur[616]. Une lettre de remontrance était parfois adressée directement à un fonctionnaire coupable d'avoir usurpé les *evectiones*, et l'on trouve des actes administratifs de ce genre insérés au Code Théodosien[617].

L'empereur signait non-seulement toutes les nominations de magistrats ou fonctionnaires employés au service de la poste, puisque telle était la règle générale[618], mais encore il signait les diplômes ou *tractoriae*[619], ou se réservait de modifier par une annotation personnelle la teneur d'un permis[620], quand il s'agissait de déroger à la règle par quelque faveur extraordinaire ; tant l'expérience avait appris au souverain à redouter les violations de la loi par les plus hauts fonctionnaires ! Cette prérogative dut cependant être confiée au maître des offices[621]. Sous les ordres du prince, le préfet du prétoire du diocèse transmettait les lois et règlements aux vicaires, aux proconsuls et aux présidents des provinces. Ce fut longtemps à lui de leur délivrer des diplômes dans les cas et suivant les limites indiqués ci-dessous. En outre, il envoyait primitivement des inspecteurs des postes, tirés de son *officium* ou de celui des vicaires[622]. Il avait dans son office deux *regendarii* et recevait les rapports des gouverneurs, inspecteurs et préposés, sur l'état du service, et des renseignements de toute nature. Enfin il eut, comme on le verra plus loin, et jusqu'à Gratien, Valens et Valentinien au moins, une juridiction répressive en cette matière[623], comme en tant d'autres. Le maître des offices, appelé d'abord, après le *magister aulae*[624], à délivrer les diplômes et à surveiller le *cursus* en même temps que le préfet[625], obtint, ainsi qu'on l'a sommairement dit à l'occasion du personnel du service, la prééminence, à raison de la liaison intime du ministère de la police avec le service des postes[626]. Dès l'an 357, le seul *magister officiorum* put envoyer des inspecteurs tirés de son office qui possédait un inspecteur général, *curiosus cursus publici*[627], et détacher annuellement, à l'anniversaire de la naissance de l'empereur, du corps ou *scola* des *agentes in rebus*, les premiers par rang d'ancienneté pour inspecter le service des postes sous le nom de *curiosi*[628]. En effet ni les anciens *frumentarii*[629], ni les *officiales* du préfet du prétoire ou des nommés à la charge de *regendarii*[630] n'avaient, sans doute, à raison de

586 Cod. Th. XIII, 5, 22, *De cursu publ.* — 587 Cod. Th. VIII, 5, 33, *eod. tit.* — 588 Cod. Th. VIII, 5, 22, *eod. tit.* — 589 C. Th. VIII, 5, 32, *h. t.* — 590 C. Th. VIII, 5, 54, *h. t.* — 591 Symmach. *Epist.* III, 52 ; Cassiodor. *Var.* VIII, 34, 35, *Forma evocat.* — 592 C. Th. VIII, 5, 9, 14, 89, *De cursu pub.* — 593 C. Th. VIII, 5, 22, § 1, *eod. tit.*, — 594 Cod. Th. XII, 12, 9, § 2, *De legatis ;* Sidon. Apollinar. *Epist.* I, 5 et VIII, 12 ; Amédée Thierry, *Derniers temps de l'empire d'Occident*, 2e éd. c. 1, p. 18. — 595 *Histor. Miscell.* 15 ; Jornandez, *Rebus getic*, 57 ; Am. Thierry, *O. c.*, c. XI, p. 383 et s. — 596 S. Augustin. *Confess.* V, ch. pénultième. — 597 S. August. *Epistol.* 55. — 598 Cod. Th. VI, 23, 3 et 4, *De dec. et silent.* ; C. Just. XII, 16, *eod. tit.* — 599 C. Th. VIII, 5, 1, 9, 12, 14, 22, § 1, 29, 40, *De cursu publ.* — 600 Cod. Th. VIII, 5, 3, 5 ; 8, 9, 11 ; 34, 35, 54, *eod. tit.* — 601 Cod. Th. VIII, 5, 49, *h. t.* et VI, 29, 68, *De curiosis.* — 602 C. Th. VIII, 5, 15, 31, 42, *De curs. publ.* — 603 C. Th. VIII, 5, 6, *Jussione nostra cunctis provincialibus intimata.* — 604 C. Th. VIII, 5, 31, 63 *eod. tit.* — 605 C. Th. VI, 29, 3, 4, 5, *De curiosis.* — 606 Cod. Th. VIII, 5, 5, 20, 26, *De curs. pub.* — 607 C. Th. VIII, 5, 3, 4, 7, 52, 61, 62, *eod. tit.* — 608 C. Th. VIII, 5, 27, 56, *h. t.* — 609 C. Th. VIII, 5, 18, § 1, 22, *h. t.* — 610 C. Th. VIII, 5, 49, *h. t.* — 611 C. Th. VI, 29, 3, 4, 5, *De curiosis.* — 612 C. Th. VIII, 5, 7, 49, 50, *De cursu publ.* — 613 C. Th. VIII, 5, 1, 22, 30, 54, *eod. tit.* — 614 C. Th. VIII, 5, 14, 22, *hoc. tit.* — 615 C. Th. VIII, 5, 8, p. *h. t.* — 616 C. Th. VIII, 5, 59, 64, *h. t.* — 617 C. Th. VIII, 5, 55, 56 et 57, *h. t.* — 618 Sauf pour les *mancipes mansionum* que les recteurs nommaient comme on l'a vu plus haut : C. Th. VIII, 7, *De div. offic.* et VIII, 5, 23, 34, § 2, 46, 65, *De cursu pub.* — 619 C. Th. VIII, 5, 12, 40, *eod. tit.* — 620 C. Th. VIII, 514, *eod. tit.* — 621 C. Th. VIII, 5, 82, § 1, *h. t.* — 622 C. Th. VI, 29, 1 et 2, *De curiosis et stationariis ;* Gothofredus ad C. Th. VIII, 5 ; Boecking, *Notitia dignit.* p. XIV ; Bethmann-Hollweg, *Civilprocess*, 2e éd. p. 49, 152. — 623 C. Th. VIII, 5, 8, 18, 14, 3 pr. et § 2 en 378, 53, *De cursu publico ;* Hudemann, 3e éd. p. 39, 48, 62, 63 et *Nachtrag.* p. 225, 226 ; il doit avertir les vicaires et les censurer, 61, *h. tit.* en 400. — 624 Jo. Lydus, *De magist.* III, 21 ; Hudemann, p. 39. — 625 Cod. Th. VIII, 5, 8, 12, 35, § 1, 40, 56. *De cursu pub.* — 626 C. Th. VIII, 5, 9, 22, § 1, 49, 59, *De cursu pub.* ; VI, 29, 6 et 10, *De curiosis.* — 627 Jo. Lydus, *De magistrat.* II, 10, 26. — 628 C. Th. VI, 29, 2, 3, 4, 58, 9, *De curiosis ;* C. Justin. I, 31, 1 ; G. Humbert, *Des postes*, p. 349 et s. — 629 Aurel. Vict. *De Caesaribus. Diocletian.* c. 39 ; Serrigny, n° 934 ; Hudemann, 2e éd., p. 62, 82. — 630 C. Th. VI, 29, 2, 7, 10, *De curiosis ;* Rüdiger, p. 18 ; Hudemann, 2e éd. p. 193 ; G. Humbert, p. 323. 129, 357, 402.

leurs rapports avec les officiers de ces magistrats, assez d'autorité pour résister à l'influence de ces grands personnages ou des gouverneurs et de leurs agents, et pour exercer efficacement leur inspection de sûreté générale, *curas agere* ou *vindicare* [631], il fallut centraliser ce service sous la main plus sévère du ministre de la police, indépendant même du préfet du prétoire. Cette réforme, commencée au moins en 357, sous Constantin [632], qui retira au préfet et aux vicaires le droit, réservé au maître des offices, de déléguer ces inspecteurs sous le nom de *magistriani* ou *curiosi* [633], fut réalisée complètement en 395, sous Honorius et Arcadius, d'après le texte souvent cité de J. Lydus [634]. Les vicaires qui gouvernaient un diocèse, sans posséder en général le droit d'*evectio*, transmettaient les ordres du prince ou du préfet du prétoire et veillaient à leur exécution par les gouverneurs et leurs employés [635]; ils avaient, en outre, le contrôle des *evectiones* et une certaine juridiction sur le *cursus publicus* [636], le droit d'ordonner l'emmagasinement des denrées dues à la caisse de l'*aerarium sacrum*, *species largitionales* [637], et, peut-être pendant un certain temps, celui de nommer les préposés des stations [638]. On peut en dire à peu près autant du préfet de la ville, dans l'étendue de sa circonscription [639]. Enfin les gouverneurs qui portaient le nom générique de JUDICES [640], soit qu'ils fussent proconsulaires ou consulaires [641], ou simples *rectores* [642] ou *correctores* [643], devaient procurer la construction et l'aménagement des stations [644], l'exécution des ordonnances postales sous leur responsabilité [645], surveiller l'examen des diplômes [646] et les annoter eux-mêmes au besoin, *cum congrua subnotatione dimittere* [647], nommer les préposés des stations, et dans certains cas, appliquer une peine aux infracteurs des lois [648], ou seulement les faire arrêter [649], en transmettre leurs noms soit au prince, soit au maître des offices. On a vu d'ailleurs qu'il pouvait exister par province un règlement particulier du proconsul, *forma proconsulis* [650]. Enfin l'empereur correspondait aussi avec le comte du trésor public, *sacrae largitiones* [651], ou avec le comte du domaine privé, *privatae largitiones* ou *aerarium privatum* [652], avec les chefs de l'armée, *magistri militum* [653], ou avec les ducs [654], pour assurer, en ce qui les concernait, l'observation des lois sur le *cursus*, empruntant au besoin les stations militaires des *protectores*, pour faire vérifier le chargement des voitures [655]. Les magistrats municipaux eux-mêmes et spécialement le curateur de la cité (*curator reipublicae*) et le défenseur de la cité (*defensor civitatis*) ou les *principales*, c'est-à-dire les premiers membres de la curie ou sénat local (*decuriones* ou *curiales*), sont mentionnés dans les textes comme appelés à protéger l'observation des lois sur les réquisitions [656], notamment sur l'usage des *paraveredi* et des *parangariae*, sans justifier d'un permis, *non ostensa evectione*, et, sur la plainte du préposé, sinon à appliquer une peine aux contrevenants, du moins à instruire sur le fait [657] et à détenir les délinquants élevés en dignité, et à les renvoyer à qui de droit, ou à en référer au prince. A plus forte raison, les décurions qui, en cette qualité, avaient été préposés à la direction d'un bureau de poste [658] pouvaient-ils retenir celui qui voulait user du *cursus* extraordinaire, sans montrer d'*evectio*, ou prétendait imposer une violation des règlements [659] ; car ils répondaient eux-mêmes d'une complaisance coupable [660]. Ceci nous amène à parler plus spécialement du rôle des préposés des stations en général, *mancipes vel praepositi* [661], qui formaient le dernier échelon de la hiérarchie du service ; car on ne saurait considérer comme fonctionnaires proprement dits les vétérinaires (*mulomedici*), les charrons (*carpentarii*), artisans salariés, ni les *hippocomi* ou *muliones*, le plus souvent esclaves publics, tous placés cependant sous la direction de ceux qui *familiae praesunt*. Or la mission et la responsabilité de ces directeurs des postes étaient considérables, soit dans les stations, soit surtout dans les *mansiones*, pour la répression des abus [662] : ils étaient tenus, en effet, de procurer à la *statio* sans fraude les voitures et les fourrages et autres objets dont elle devait être munie [663], aux frais du fisc ou des possesseurs des cités, suivant les temps et les lieux, comme on l'a vu précédemment. Le *manceps* veillait à ce que les animaux publics fussent bien entretenus et non maltraités [664], ou soustraits par les voyageurs ou par les palefreniers [665]. Mais la principale obligation du directeur de station consistait à exiger (*postulare*) et à examiner soigneusement (*inspicere*) le permis, afin d'accorder au porteur ou titulaire tout ce qui s'y trouvait détaillé et rien au delà [666]. C'était au *manceps* à ne pas laisser partir par jour au delà du nombre de chevaux ou *angariae* permis [667], et à faire attendre au besoin le voyageur jusqu'au retour des bœufs ou des chevaux du prochain relais [668], à empêcher qu'on ne se saisît d'animaux employés actuellement à la culture [669], qu'on requît sans ordre des *paraveredi*, des *angariae* ou des *parangariae* [670], ou qu'on ne dépassât le poids réglementaire pour les *avertarii* ou pour les voitures [671], qu'on s'écartât de l'itinéraire ou qu'on dépassât la station avec les chevaux de relais, *superducere* [672]. En un mot, le directeur était responsable de la stricte exécution du règlement ; il devait constater les contraventions, s'y opposer, rechercher les animaux soustraits [673] et, au besoin, en certaines occasions, retenir les contrevenants [674] et, dans tous les cas, avertir

631 Hudemann, 2e éd. p. 93 ; Rüdiger, p. 18 ; G. Humbert, *Des postes*, p. 402 et s. ; Serrigny, nos 966, 967, 984, 989. — 632 C. Th. VI, 29, 2, *De curiosis* ; G. Humbert, p. 349 et s. ; Walter, n° 364. — 633 Godefroy ad C. Th. VI, 23, t. II, p. 167 ; Ducange, s. v. *Magisteriani* ; Walter, n° 364. — 634 J. Lyd. *De mag.* II, 10, 26 ; III, 23, 40 ; C. Th. VI, 29, 2, 3, 4, 5, 8, 9, *De curiosis*. — 635 C. Th. VIII, 5, 31, 15, 42, *De curs. pub.* — 636 C. Th. VIII, 5, 49, 50, *eod. tit.* — 637 C. Th. VIII, 5, 33, *h. t.* — 638 C. Th. VIII, 5, 42, *h. tit.* ; comp. c. 34, § 3 et c. 46, *eod. tit.* — 639 C. Th. VIII, 5, 19, 22, *De cursu pub.* — 640 C. Th. XII, 161, 9, *De decur.*) ; VII, 8, 6 et 11 ; c. 1, 2, 3, 4, 5, *De officio rector.* I, 16 et les autres textes cités par Serrigny, n° 149 ; Bethmann-Hollweg, *Civilprocess*, p. 44 et s. — 641 C. Th. VIII, 5, 4, 7, 10, 24, 27, *De cursu publ.* — 642 C. Th. VIII, 5, 5, *eod. tit.* — 643 C. Th. VIII, 5, 25, *eod. t.* — 644 Symm. *Ep.* II, 27. — 645 C. Th. VIII, 5, 4, 5, 6, 27, 62, 64, *De cursu pub.* — 646 C. Th. VIII, 5, 49, *eod. tit.* — 647 C. Th. VIII, 5, 23, *h. t.* — 648 C. Th. VIII, 5, 1, 2, 8, 25, 59, 64, *h. t.* — 649 C. Th. VIII, 5, 27, *h. t.* — 650 C. Th. VIII, 5, 13, *h. t.* — 651 C. Th. I, 10, 5, *De officio com. sacr. larg.* ; et avec le préfet de la ville, VIII, 5, 19, 22, 33. — 652 C. Th. VIII, 5, 20, *h. t.* — 653 C. Th. 5, 30, *h. t.* — 654 C. Th. VIII, 5, 57, *h. t.* — 655 C. Th. VIII, 5, 30, 66, *h. t.* — 656 C. Th. VIII, 5, 59, *De cursu pub.*, constitution rendue en 400 par Arcadius et Honorius et adressée à Messala, préfet du prétoire. — 657 C. Th. VIII, 5, 1, *De cursu pub.*, constitution rendue en 315 par Constantin, qui charge les *stationarii* de cette mission et les préposés *cursui publico*. — 658 C. Th. VIII, 5, 26, *De cursu pub.*, notamment nommés *mancipes cursus clabularii*, faute d'agents compétents. — 659 C. Th. VIII, 5, 1, *De cursu pub.* — 660 C. Th. VIII, 5, 35, *eod. tit.* — 661 On a parlé de leur nomination à propos du personnel ; voyez aussi Hudemann, 2e éd. p. 65 et s. ; G. Humbert, *Des postes*, p. 352 et s. ; Rüdiger, I, p. 26 et s. ; Kuhn, *Staedt. Verfass.*, p. 158 ; Serrigny, n° 964. — 662 Cod. Th. VIII, 5, 65, *De cursu publ.* ; C. Th. VI, 29, 9, *De curiosis* ; G. Humbert, *Des postes*, p. 404 et s. ; Hudemann, p. 66 et s. — 663 C. Th. VIII, 5, 23, § 3, 60, *eod. tit.* — 664 C. Th. VIII, 5, 2, *eod. tit.* ; il pouvait même en acheter de robustes, C. Th. VI, 29, 9, § 1, *De curiosis*. — 665 C. Th. VIII, 5, 53, 58, *h. t.* — 666 C. Th. VIII, 5, 4, 8, 23, § 3, *h. t.* — 667 C. Th. VIII, 5, 35 pr., 40, § 1, 45, *h. t.* — 668 C. Th. VIII, 5, 24, *h. t.* — 669 C. Th. VIII, 5, 1, *h. t.* — 670 C. Th. VIII, 5, 6, 7, *h. t.* — 671 Cod. Th. VIII, 5, 8, § 1 et 2, 17, 20, 28, 33, § 2, 47, 48, *De cursu publ.* — 672 C. Th. VIII, 5, 25, 27, 53, *eod. t.* — 673 C. Th. VIII, 5, 53, *h. t.*, et C. Th. VI, 29, 9, *De curiosis* ; les *nullones* eux-mêmes sont tenus de cette *inquisitio*. — 674 Par exemple celui qui faisait une réquisition sans montrer un ordre devait être arrêté par les soins de l'autorité municipale, C. Th. VIII, 5, 11, 59, *De cursu publ.*

les inspecteurs ou le gouverneur de la province. A plus forte raison, fut-il interdit au *manceps* d'exiger ou de laisser recevoir, sous prétexte de services rendus, aucun salaire ou pourboire des provinciaux assujettis à des prestations [675], ou de leur imposer ou aux voyageurs eux-mêmes un tarif arbitraire [676], de s'éloigner de son poste plus d'une fois, un jour sur trente, et sans permission, et d'abandonner la station avant la fin de son temps, fixé à cinq ans [677]; enfin il leur était prescrit d'obéir plutôt à la loi qu'au gouverneur [678]. Malheureusement, malgré le soin que le prince ou le *praeses* avait pu mettre au bon choix des *mancipes*, ceux-ci commettaient parfois des exactions [679] et n'osaient, plus souvent encore, exiger des voyageurs, personnages considérables, l'observation exacte des règlements : les provinciaux étaient maltraités et le matériel de plus en plus ruiné [680]. Pour remédier à ces abus, les empereurs recouraient à l'inspection des postes par les *curiosi*.

Dès 357 l'empereur Constance [681] décida qu'il serait interdit au préfet du prétoire et à ses vicaires de confier la *cura* du *cursus publicus* aux employés de leur propre *officium* et, en 377, une loi de Valentinien et Valens défendit derechef de remettre le *curarum jus* aux *praefectiani* [682], c'est-à-dire les fonctions de *curiosus*, d'*exactor* de l'annone ou de garde-magasin. La même année 357, le 8 des ides de décembre, le préfet avait perdu la faculté de délivrer un diplôme de poste aux *curiosi* pris parmi les *agentes in rebus* [683]. C'est un droit que Constance réservait à lui-même ou au maître des offices. Ce devait être un privilège des *agentes* les plus anciens d'être envoyés, au nombre de deux seulement par province, pour leur double mission de police postale, sous le nom de *curiosi*. Celle-ci consistait à empêcher qu'on voyageât sans *evectio*, ou qu'on en dépassât les termes. Les inspecteurs, comme les gouverneurs, étaient tenus d'exiger la représentation des diplômes ou *tractoriae* [684] de tout voyageur, quelle que fût sa dignité, ou la mission urgente dont il fût chargé par l'empereur, de constater les exactions des *mancipes* contre les provinciaux au sujet de prétendues négligences dans les prestations d'animaux [685], ou des employés contre les voyageurs, *commeantes* [686]. Le jour anniversaire de la naissance de l'empereur, les premiers du corps des *agentes in rebus* étaient envoyés dans les provinces, *anniversarium munus acturi* [687], avec faculté d'employer deux *veredi* seulement et l'ordre de parcourir les stations les plus éloignées et de signaler les fraudes des voyageurs [688]. Du reste, les inspecteurs en mission devaient, en général, surveiller tout ce qui avait trait à la poste, tandis que les gouverneurs des provinces furent limités à l'examen des *evectiones* [689] dans les grandes villes, où ils exerçaient la *sollicitudo cursualis*. Mais, en 395, après la chute du préfet du prétoire Rufin, l'empereur Arcadius défendit derechef aux *curiosi* d'avoir rien de commun avec les présidents (*judices*) et les habitants des provinces, de recevoir des accusations ou des requêtes et de faire emprisonner personne [690]; réduits au nombre de un par province, ils furent dépouillés du soin de la police générale. Mais ils conservèrent l'inspection des ports, au point de vue du transport des produits d'outre-mer, *species transmarinae*, avec défense de toute exaction contre les maîtres des navires [691], par exemple en les employant à leur usage privé ou en les empêchant de partir [692]. Arcadius, en abrogeant, en 412, une ordonnance qui ne nous est point parvenue sur le nombre des *curiosi* à envoyer, revient à l'ancienne coutume et recommande de les faire partir vers la province ou les ports, avec des instructions, *commonitoriis* et *mandatis instructi*, notamment pour l'envoi des produits destinés au prince, *species imperiales* [693]; il est vrai qu'une loi rendue à Ravenne, en 414, par Honorius, semble abolir complètement les *curiosi* [694]. Mais nous n'avons qu'un fragment de cette constitution, qui commence par les mots *post alia;* ou bien le texte en a été altéré, ou bien elle était seulement relative à l'Afrique [695], car on voit le même empereur, en 415, révoquer ceux *qui sibi curas vindicant* pour les exactions par eux commises sur les côtes de la Dalmatie [696]. Dans les provinces où la poste était desservie par les provinciaux, les inspecteurs chargés de constater la régularité du service avaient coutume de pressurer les contribuables ; on fut obligé, en 359, de permettre aux *curiosi* d'exiger d'eux, pendant la durée de l'inspection, un *solidus* par char de voyageurs (*rhedas quas quadrigae vel flagella appellant*) ou par chariot de roulage (*angariae*), dans les lieux de gîte où l'on donnait l'hospitalité et les vivres (*humanitas*) [697] : il avait fallu consacrer l'abus pour le limiter. On doit supposer aussi que les inspecteurs se faisaient payer également par les *commeantes*, en violation du règlement.

Jadis les infractions étaient signalées aux gouverneurs par les *frumentarii*, puis par les *stationarii*, abolis depuis [698]. Les *curiosi*, pris parmi les *agentes in rebus*, qui succédèrent aux anciens *curagendarii*, furent également tenus de dénoncer les contraventions au chef de leur corps, *princeps scolae*, et au maître des offices, ou à l'empereur, soit dans leur tournée, soit dans le rapport général qu'ils étaient astreints à présenter lors de leur retour à la cour, *comitatus* [699]. Bien plus, à l'expiration de leur congé ou du délai nécessaire à leur mission, ils devaient rendre compte au maître des offices de toute cause de retard, pour qu'on pût apprécier leur conduite. Dans tous les cas, s'ils n'avaient point fait leur rapport avant les kalendes de février, ils étaient rayés du registre du corps et frappés d'une amende, ou même arrêtés par les recteurs, s'ils cherchaient à se cacher en province : c'est ce que décide une constitution d'Honorius, rendue en 412 [700].

675 C. Th. VIII, 5, 21 et 31, *eod. t.;* Hudemann, p. 459 ; Hartmann, p. 96. — 676 C. Th. VI, 29, 2, § 4, *De curiosis.* — 677 C. Th. VIII, 5, 36, *De cursu pub.* — 678 C. Th. VIII, 5, 15, in fine, *eod. tit.;* c. 8, 27, *eod. tit.* — 679 C. Th. VIII, 5, 60, *h. t.* — 680 Serrigny, n° 975; G. Humbert, p. 406; Hudemann, 2e éd. 98, 184 et s. — 681 Dans une constitution adressée de Milan le 15 des kalendes de mai au préfet du prétoire, Taurus, C. Th. VI, 29, 2, *De curios.*; C. Just. XII, 1, 3, 2. — 682 C. Th. XII, 10, *ne praefectianus*, adressé à Zosime, *praesidem Epiri novae.* — 683 C. Th. VIII, 5, 9; § 1; VI, 29, 4, 6; I, 9, 1, *De off. magist. offic.*; Hudemann, 2e éd. p. 92, 93 et s. et 159; Serrigny, nos 967, 984, 985, 987. — 684 C. Th. VI, 29, 2, *De curiosis;* VIII, 5, 22, *De cursu publ.;* Hudemann, p. 88 et s. — 685 C. Th. VI, 29, 2, § 4, *De curiosis.* — 686 C. Th. VIII, 5, 31, *De cursu publ.* — 687 C. Th. VI, 29, 6, *De curiosis*, indépendamment des courriers envoyés pour annoncer les consuls; C. Th. VIII, 11, 1; 2, *ne quid. pub. laet.* — 688 C. Th. VI, 29, 6, *De curios.;* voyez aussi C. Th. VIII, 5, 49, *De cursu pub.* — 689 C. Th. VI, 29, 7, *De curios.* — 690 C. Th. VI, 29, 8, *De curiosis.* — 691 Cod. Th. VI, 29, 8, *De curiosis;* C. J. XII, 23, 4, *De curios.;* C. Th. XI, 1, 22, *De annona et tributis.* — 692 C. Th. VII, 16, 3, *De lit. custod.* — 693 Cod. Th. VI, 29, 10, *De curiosis.* — 694 C. Th. VI, 29, 11, *De curios.*, adressée au préfet du prétoire Hadrien, le 5 des nones de mars 414. Il faut la rapprocher du c. 33. C. Th. *De erog. milit. annonae*, VII, 4 et c. 12; C. Th., *De metatis*, VII, 8. — 695 Voy. aussi Hudemann, p. 95. — 696 C. 12, C. Th. VI, 29, *De curios.* adressée à Palladius, préfet du prétoire. — 697 C. Th. VI, 29, 5 et 11, *De curios.;* v. sur les abus des *curiosi*, Cod. Th. VIII, 5, 50; XII, 10, 1; Libanius, *Orat.* I, p. 549, 569, 579; Amm. Marcell. XVI, 3, 11; Corippus, *In laudem Justini*, III, 160, avec les remarques de Rittersheimus; Hudemann, 2e éd. p. 91, 94, 95. — 698 C. Th. VI, 29, 1, 8, *De curiosis;* Cod. J. XII, 23, 1; ils pouvaient même incarcérer et ils furent remplacés par les *curiosi;* v. Eusèb. *Hist. Eccl.* VI, 40; Amm. Marcell. XIV, 1; Hudemann, p. 68, 81, 82, 97; Serrigny, n° 986; comparez Rüdiger, p. 18. — 699 C. Th. VI, 29, 4; VIII, 5, 3, 4, 5, 8, 22, 50, *De cursu publ.* — 700 Cod. Th. VI, 27, 15, *De agentibus in rebus.*

Sanction des ordonnances sur la poste. — Indépendamment des moyens préventifs énumérés ci-dessus, les constitutions impériales n'avaient pas manqué de protéger leurs règlements ou prohibitions par une sanction, c'est-à-dire par des avertissements et par des peines, dont le nombre et la rigueur croissante attestent effectivement le peu d'efficacité, dans cette époque de corruption générale [701]. Les censures adressées aux autorités négligentes, les châtiments édictés contre les auteurs et les complices des infractions aux lois ne purent assurer suffisamment le contrôle judiciaire, dont il faut cependant donner une idée. Suivant la jurisprudence introduite dès le commencement du IIIe siècle de notre ère, où la procédure criminelle extraordinaire prévalut complètement sur le système libéral de l'instruction devant le jury, c'est-à-dire des *judicia publica* ou des *quaestiones perpetuae* [702], la pénalité devint inégale et arbitraire comme la juridiction et la procédure. On peut signaler les mêmes caractères dans la répression en matière d'infractions postales. Il pouvait y avoir des crimes, des délits ou fraudes graves, ou ce que nous modernes nous nommons de simples contraventions aux règlements. Nous appellerons crimes les infractions, qui entraînaient une peine capitale : on appliquait d'ordinaire alors la déportation aux personnes constituées en dignité, et même aux simples décurions ; l'empereur se réservait la connaissance de l'affaire [703], ou la confiait au préfet du prétoire très fréquemment, et surtout quand il s'agissait de crimes commis par les *curiosi* [704], bien que le prince pût évoquer leur cause [705], lorqu'ayant eu connaissance du fait, il voulait le punir plus sèvèrement. Le préfet du prétoire avait compétence générale pour les actes des présidents de province [706], et le préfet de la ville pour les délits ordinaires des sénateurs domiciliés à Constantinople. Quant aux autres sénateurs, d'abord jugés par le gouverneur de leur province [707], ils obtinrent ensuite que l'affaire fût seulement instruite par ce dernier et renvoyée ensuite au préfet de Rome pour les provinces suburbaines, et pour les autres, au préfet du prétoire [708]. Une loi de Valentinien et Valens, adressée en 365 au préfet de la ville, paraît l'autoriser non-seulement à retenir, mais à juger les voyageurs dépourvus de permis, *pro loco gradu que militiae* [709], ou à les laisser juger par le président de la province, qui les aurait détenus, ou à renvoyer l'affaire au prince. Enfin les délits ordinaires des *agentes in rebus* furent attribués, comme tous ceux des employés du palais, *palatini*, à la juridiction du maître des offices [710], ou à celle du préfet [711], du moins à l'origine, et même au IVe siècle pour d'autres délinquants. Ceux, au contraire, des décurions demeurèrent soumis aux juges ordinaires, c'est-à-dire aux gouverneurs de province, sous la réserve du privilège qui exemptait les *municipes* de la torture et des châtiments corporels [712]. En ce qui concerne les directeurs des postes, ils étaient tantôt décurions et alors renvoyés au préfet du prétoire [713], tantôt sortis des anciens employés du premier rang, ou *primipilares* de l'office du gouverneur, et soumis à la compétence du même préfet [714], ou, suivant les cas, du recteur de la province [715]. Les simples appariteurs des stations, comme, en général, les *humiles personae*, dépendaient du juge ordinaire, c'est-à-dire du recteur de la province ; même pour les simples contraventions de police, ils pouvaient être appelés devant les magistrats municipaux, *curator* ou *defensor civitatis*, ou *principales curiae* [716], mais pour les délits, quant à l'instruction seulement [1]. Le préposé d'une station avait le droit de châtier les esclaves publics *cursui deputati*, et d'arrêter au besoin les voyageurs en cas de grave infraction [718]. Les voyageurs, suivant leur condition, étaient jugés par le prince, par le préfet du prétoire ou par le maître des offices [719]. Nous n'avons rien à dire de l'instruction, qui était encore publique, mais sans autre garantie particulière.

Les infractions en matière postale varièrent à l'infini suivant l'étendue et la multiplicité des ordonnances [720] et des règlements aux dernières époques. Certains de ces actes avaient aussi le caractère de délits de droit commun, comme les mauvais traitements envers les préposés et les voyageurs, les exactions, concussions et vols de la part des fonctionnaires ou des *commeantes*, le détournement des animaux publics, des vêtements des *muliones* ou des denrées des *stabula* ou *horrea*, tout cela puni plus sévèrement dans l'intérêt de l'État ; mais il y avait un plus grand nombre d'infractions ou de contraventions purement postales [721]. Ainsi : mauvaise tenue des stations par les préposés, usurpations du droit de faire une *evectio* [722], voyage sans diplôme ou avec permis périmé [723], refus de le montrer, vente ou cession d'un diplôme à un tiers [724], transgression des limites de l'*evectio* par l'emploi d'un mode de transport non autorisé [725], transgression du relais [726], inobservation des règlements sur la dimension ou sur la charge des voitures [727], sur le nombre des voyageurs, le nombre des bagages, le nombre des chevaux [728], l'usage de bâtons au lieu de fouets [729], réquisition non permise de *paraveredi* ou de *parangariae* [730], de vivres non autorisés par la *tractoria* dans un gîte ou *mansio* [731], extension de séjour au delà du terme fixé par le diplôme [732], défaut de surveillance ou fraudes des préposés d'une station [733], retards ou taxes arbitraires infligés au voyageur [734] et détournements

701 Serrigny, nos 975, 976 ; G. Humbert, *Des postes*, p. 409 et s. ; Hudemann, 2e éd. p. 185, 191 et s. Le préfet du prétoire lui-même conserva en certains cas la juridiction pénale, C. Th. VIII, 6, 35, § 2, *De cursu* et VI, 29, 3 et 12, *De cur.*, et le droit de censure quant aux vicaires et autres inférieurs. — 702 Walter, *Gesch. des roemisch. Rechts*, II, no 838, notes 20 à 22 ; Bethmann-Hollweg, *Civilprocess*, II, 10, 52, 99 ; Ortolan, *Explic. hist. des Institutes de Justinien*, III, no 2351. — 703 C. Th. VIII, 5, 1, *De cursu pub.* ; IX, 40, 10, *De poenis* ; IX, 48, 1 ; IX, 1, 4, 13, *De accus.* ; IX, 16, 10 ; Cod. J. III, 24, 3 ; Cassiod. *Var.* VI, 4, 21 ; Amm. Marc. XXVII, 5. — 704 C. Th. IX, 1, 4, 3, *De accus.* ; VI, 29, 3, *De curiosis.* — 705 Cod. Th. VI, 29, 3 in fine et 12, *eod. tit.* — 706 C. Th. I, 7, 2, *De offic. magist. mil.* ; I, 5, 10, *De offic. praef. praet.* — 707 C. Th. IX, 1 et 2, *De accusat.* — 708 C. Th. IX, 1, 13, *De accus.* Justinien revint au système primitif, C. Just. III, 24, 1 ; Cassiodor. *Var.* VI, 4, 21 ; Walter, *Gesch.* no 844. — 709 C. Th. VIII, 5, 22, *De cursu publ.* — 710 C. Just. XII, 30, 3, *De priv. scolar.* ; XII, 20, 3 et 4, *De ag. in reb.* ; Symmach. *Ep.* X, 58 ; Walter, nos 364, notes 64 et 844, note 75 ; Bethmann-Hollweg, *Civilprocess*, III, 102, note 94. — 711 Cod. J. XII, 20, 4, *De ag. in rebus* ; Cod. Th. VI, 29, 3, *De curios.* ; Cod. Th. VIII, 5, 35, § 2 et 61, *De cursu publ.* Je crois que la juridiction du préfet ne fut restreinte que pour les *palatini* et les *curiosi*. — 712 Cod. Th. XII, 1, 39, 61, 85, 190, *De decurion.* ; Novell. Majorien, VII, § 10, *De curial.* ; Novell. Just. CLI. — 713 C. Th. VIII, 5, 35, *De cursu pub.* — 714 C. Th. VIII, 5, 35, *eod. t.* — 715 C. Th. VIII, 5, 59, *h. t.* — 716 C. Th. VIII, 5, 1, *De cursu public.* — 717 C. Th. VIII, 5, 50, *eod. tit.* — 718 C. Th. VIII, 15, 1, *eod. tit.* Les lois en chargent aussi les magistrats municipaux sous leur responsabilité. — 719 C. Th. VIII, 5, 1, 8, 22, 35, § 2, *De cursu pub.* — 720 G. Humbert, *Des postes*, p. 411 et 3 ; Rüdiger, p. 19 et s. — 721 Rüdiger, p. 19 et s. ; Serrigny, II, nos 969 à 973 ; v. C. Th. VIII, 5 ; 1, 25, § 3, 60, 64, *De cursu pub.* — 722 Cod. Th. VIII, 5, 8, 12, 38, 40, 61, 65 ; C. J. XII, 50, 9, *De cursu pub.* ; G. Humbert, *Des postes*, p. 385 et s. — 723 Cod. Th. VIII, 5, 27, *De cursu pub.* — 724 C. J. XII, 50, 10, *h. t.* ; C. Th. VIII, 5, 48, 22, 23, 41 et 49. — 725 C. Th. VIII, 5, 14 et 24. — 726 C. Th. VIII, 5, 25, 27, 29, 53 ; C. J. XII, 50, 5. — 727 C. Th. VIII, 5, 8, 17, 28, 30, 47, *De cursu pub.* ; Cassiod. *Var.* IV, 47 ; V, 5. — 728 C. Th. VIII, 5, 11, 12, 14, 38, 45, 49. — 729 C. Th. VIII, 5, 2 ; Cod. J. XII, 50, 1. — 730 C. Th. VIII, 5, 3, 6, 7, 11, 13, 59 et 63, 64, 66 ; I, 5, 13. — 731 C. Th. VIII, 6, 2 ; VI, 29, 5, § 1, *De curios.* ; Rüdiger, p. 14 et 15. — 732 C. Th. VIII, 62, *De tract.* ; C. J. XII, 52, 1 ; XI, 44, 1 ; C. Th. XV, 11, 2. — 733 C. Th. VIII, 5, 21, 53, 55, 60 et 65 ; VI, 29, 9 ; C. J. XII, 51, 16 ; G. Humbert, p. 374. — 734 C. Th. VIII, 5, 31 ; comp. XI, 10, 2, *Ne operae a collect.*

par ceux-ci[735], délits des *curiosi*[736], etc. Cette nomenclature comprend à peine la majorité des infractions prévues par les codes Théodosien et Justinien, qui proscrivaient d'ailleurs, d'une manière générale, les fraudes nuisibles au trésor public ou aux provinces, *callida machinamenta commeantium ac simulatae observationis ingenia et fraudes*[737].

Les préfets devaient avertir les gouverneurs et les menacer eux et leurs *officiales* d'une peine, en cas de négligence dans leur contrôle[738], pour l'observation des lois. Souvent l'empereur ordonne d'arrêter un personnage constitué en dignité, qui aura violé un règlement postal, et de faire connaître son nom au prince, pour qu'il statue sur la pénalité, qui, dans certains cas, n'est pas fixée, *referre ad nostram clementiam super eorum nominibus*[740]. Les lois prescrivent parfois de s'opposer à la contravention, et de retenir le contrevenant; aussi les *curiosi* révoqués, qui continuent leurs fonctions, seront saisis et enchaînés par les soins du gouverneur, pour être envoyés *ad comitatum*[741]. Ceux qui enlèvent des bœufs destinés à l'agriculture seront appréhendés par les *stationarii* ou par les directeurs des postes, et remis au gouverneur, s'il est présent, ou au magistrat municipal qui, après avoir instruit l'affaire, le renvoie au *judex;* mais si le contrevenant est constitué en dignité, on en doit référer à l'empereur[742]. Celui qui voyage sans *evectio* sera retenu, quelle que soit sa dignité, sous la responsabilité des *regionibus praepositi*, les mêmes que les *regionarii*, suivant Rüdiger[743], et son nom déféré au préfet du prétoire et au maître des offices[744]. Plus tard, en 365, Valentinien et Valens invitent les gouverneurs à retenir le délinquant jusqu'au jugement du prince, mais avec faculté pour le préfet de la ville de décider lui-même que les coupables seront punis sur les lieux, *pro loco graduque militiae*[745]. Les *mancipes* sont obligés de faire attendre au besoin, par les voyageurs, le retour des attelages au relais[746]. Les *protectores* ou gardes des postes doivent retenir l'excédent de bagage des voyageurs en contravention pour le poids des voitures, jusqu'à ce que le rapport en ait été fait à l'empereur[746]. Le même devoir incombe aux gouverneurs et aux *curiosi*, à l'égard des *commeantes* qui auraient dérobé les manteaux des écuyers ou des muletiers[747]; aux *curatores*, *defensores* et *principales* de la cité, contre ceux qui exigent des *paraveredi* ou des *parangariae* sans montrer leur *evectio*[748].

On devait aussi retenir ceux qui usurpaient plus de *veredi* que n'en portait leur permis, ce qui constituait un crime capital; toutefois, en cas de nécessité pressante pour le service public, il était prescrit de se borner à dénoncer le fait a l'empereur[749]. On peut conclure de là que l'arrestation provisoire était autorisée, au moins au cas de péril en la demeure. Quant aux *illustres* qui usurpaient le *cursus publicus*, les constitutions d'Arcadius et Honorius se bornent à les prévenir qu'ils seront l'objet de la vengeance du prince[750], et on menace les membres de l'office des *magistri militum* du dernier supplice, *gravi supplicio*[751]. Les lois considéraient comme capital le fait même des *mancipes* qui auraient quitté leur poste plus d'un jour sur trente[753]; elles menaçaient de la peine des mines l'esclave, et d'exil l'ouvrier libre (*opifex*) qui aurait construit une voiture dépassant les dimensions réglementaires[754]. Toute charge supérieure au poids maximum devait être confisquée[754]. La peine capitale était édictée aussi contre ceux des *prosecutores* qui admettaient sur leurs voitures des marchandises privées ou des voyageurs moyennant un prix[755]. Le *munifex* qui se servait d'un fouet prohibé encourait la déportation; celui qui possédait un emploi subissait la rétrogradation[756]. Les vendeurs ou acheteurs d'un permis de poste furent frappés d'abord de la simple relégation dans une île, ce qui ne touchait pas la personnalité civile [EXSILIUM], et plus tard d'une peine capitale[757]. On reléguait les fonctionnaires négligents ou trop tolérants qui auraient dû veiller pour prévenir ce délit[758]. En 378, sous Valens, Gratien et Valentinien, le préfet du prétoire conserve encore une juridiction répressive en matière postale, puisque ces empereurs l'autorisent à prononcer la relégation d'un an contre les préposés, décrésions ou *mancipes* qui auraient laissé partir d'un relais dans un jour plus de chevaux que la loi ne le concédait[759]; ils lui permettent même d'édicter une peine arbitraire contre ceux qui auraient employé une *rheda* dépassant la taxe légale, *pro motu suo severitate coercebit*[760]. Non seulement on confisque les bagages en excédent placés sur les voitures[761], mais on déchire la selle ou couverture et on saisit la valise des *veredarii*, lorsqu'ils l'ont placée sur leurs chevaux avec un excédent du poids légal[762], d'après une constitution de Valentinien, Théodose et Arcadius, rendue en 385. Contre les fonctionnaires les lois inscrivent parfois aussi la déchéance de leur charge[763], par exemple contre les anciens *officiales* ou *primipilares* des gouverneurs, chargés de la direction d'un bureau de poste, *mancipatus*, ou la révocation des *curiosi* qui seraient en retard pour faire leur rapport à l'époque fixée[764] ou qui, rappelés d'un pays, y continueraient leurs fonctions[765]. Le fonctionnaire qui avait employé un bâton subissait la perte d'un grade[766].

Enfin l'honorabilité d'un citoyen peut être atteinte par une note qui touche à la considération, *existimatio*. L'empereur Constantin menaçait, en 326, de cette peine le préfet du prétoire lui-même, s'il usait des *agminales equi* sans nécessité et sans modération sur les routes où le service régulier n'était pas organisé[767]; les recteurs seront en péril, s'ils commettent des actes semblables, que les inspecteurs (*exploratores*) ont mission de constater; même *nota* accompagnée d'une amende, sans préjudice des dommages-intérêts, contre les *veredarii*, qui s'en vont avec les manteaux des palefreniers[768]. En outre un très grand

735 C. Th. VIII, 5, 50, 53, 58. 736 C. Th. VIII, 5, 22; VI, 29, 4, 5 et 12, *De curios.;* VI, 27, 1, 2, 8, 11, 12, 15; VII, 4, 33. — 737 C. Th. VIII, 5, 25, 22, 30, 50, *De cursu publ.* — 738 C. Th. VIII, 5, 3, 4, 7, 27, 52, 56, 61, 62, *h. t.* — 739 C. Th. VIII, 5, 22, 25, 30, *De cursu pub.;* G. Humbert, p. 412 et s.; Th. VIII, 5, 50, *cod. tit.* — 740 C. Th. VI, 29, 12, *De curiosis.* — 741 C. Th. VIII, 5, 1, *De cursu pub.* — 742 *O. c.*, p. 18; comparez Hudemann, 2e éd. p. 97, 98. — 743 C. Th. VIII, 5, 8, *De cursu pub.*, constitution rendue en 357 par Constance et Julien, à une époque où le préfet du prétoire conserve encore un contrôle en concours avec le *magister officiorum*, qui ne le perdit jamais complètement; v. C. Th. VIII, 5, 35, § 2 et 61 *h. t.* — 744 C. Th. VIII, 5, 22, *De curs. pub.* — 745 C. Th. VIII, 5, 24, *h. t.* — 746 C. Th. VIII, 5, 30, *h. t.* — 747 C. Th. VIII, 5, 50, *h. t.* — 748 C. Th. VIII, 5, 59, *h. t.* — 749 C. Th. VIII, 5, 14, *De cursu pub.*, constitution adressée en 361 par Julien à Mamertin, préfet du prétoire. — 750 C. Th. VIII, 5, 54, 55, *h. tit.* — 751 C. Th. VIII, 5, 56, *h. t.* in fine. — 752 C. Th. VIII, 5, 36, *h. t.* — 753 Valentinien et Valentin, 364; Cod. Th. VIII, 5, 17, § 1, *De cursu pub.* — 754 C. Th. VIII, 5, 17, pr. *eod. tit.* — 755 C. Th. VIII, 5, 47, *eod. tit.* — 756 C. Th. VIII, 5, 2, *h. t.* — 757 C. Th. VIII, 5, 4 pr. et 41 *h. t.* La première loi est de Constantin, l'autre de Gratien, 382. — 758 C. Th. VIII, 5, 4, pr. en 325. — 759 C. Th. VIII, 5, 35 pr. et § 2 et c. 61, *h. t.*, *De cursu pub.* Mais je crois que le préfet perdit sa juridiction sur les *agentes* et les *praetor.* — 760 C. Th. VIII, 5, 35, *h. t.*, § 2, *eod. tit.* — 761 C. Th. VIII, 5, 17 pr. *h. t.* — 762 C. Th. VIII, 5, 47, § 1. — 763 *Exauctorationem militans subibit.* C. Th. VIII, 5, 35, pr. *h. tit.* en 378. — 764 C. Th. VI, 27, 15, *De ag. in reb.* — 765 C. Th. VI, 29, 12, *De curios.;* C. J. XII, 20, 2, *eod. tit.* — 766 C. Th. VIII, 5, 2, *De cursu pub.: promotus regradationis humilitate plectetur.* — 767 Cod. Th. VIII, 5, 3, *De cursu pub.*, constitution adressée à Acyndinus, préfet du prétoire. — 768 C. Th. VIII, 5, 50, *h. t.*, constitution rendue en 390 par Valentinien, Théodose et Arcadius.

nombre de constitutions impériales édictaient une amende, *multa*, d'une ou de plusieurs livres d'or, jusqu'à cinquante, contre l'office d'un *vicarius*[769], ou de tant de livres par cheval employé en contravention[770], contre les fonctionnaires, *curiosi* ou *mancipes*, les appariteurs ou les voyageurs violateurs des règlements postaux, dans les cas pour lesquels nous renvoyons aux textes[771]. On doit remarquer que si les gouverneurs, *judices*, sont parfois seuls punis, quelquefois les membres de leur office ou bureau sont seuls frappés[772] ; mais le plus souvent ils sont atteints cumulativement[773]. Sous Constantin et ses successeurs, d'après Dureau de la Malle[774], le *solidus* d'or valait environ 15 fr. 10 de notre monnaie ; or, depuis Valentinien Ier, on taillait 72 *solidi* dans la livre romaine d'or pur, qui valait donc à peu près 1087 fr. 20 ; ce qui permet d'apprécier le taux élevé des amendes établies par les empereurs.

La rigueur croissante et l'arbitraire de ces pénalités font mieux ressortir la multiplicité des abus qui ruinèrent le service des postes au Bas-Empire. A peine le prince, au IVe siècle, pouvait-il trouver vingt chevaux pour son usage dans les *mansiones* qui auraient dû en contenir quarante[775]. Le *cursus* régulier étant épuisé[776], déjà du temps de Julien, par l'abus des *evectiones*, il ne suffit pas de les restreindre ; on recourait aux réquisitions de chevaux, de bœufs, et de voitures, *paraveredi*, *parangariae*, ce qui ruinait l'agriculture[777] ; les gouverneurs continuèrent d'abuser des diplômes[778]. Les directeurs des postes gaspillaient les ressources des stations et rançonnaient les contribuables et les voyageurs[779]. Les provinciaux qui supportaient, sans utilité directe pour eux, la charge et les tracasseries de ce monopole impérial, outre les exactions et les injures des préposés, des courriers et des inspecteurs, en étaient venus à regarder le *cursus publicus* comme un fléau presque aussi ruineux que l'invasion d'une tribu barbare[780]. En outre, comme le remarquent très bien Hartmann et Hudemann[781], la décadence générale de l'empire devait contribuer notablement à la décadence de ce service comme de tous les autres. Les plaintes des provinciaux sont constatées par les lois elles-mêmes : *quae mala provincialibus nostris inferantur*, disait déjà Constantin[782]. Son successeur Constance répète que la réquisition des *paraveredi* a ruiné le patrimoine d'un grand nombre et servi l'avarice de quelques-uns[783] ; il se plaint des *curiosi* dont on ne saurait réprimer l'avidité[784]. Julien constate avec douleur que le service est fatigué par les abus des fonctionnaires[785] ; il défend qu'on emploie les ressources du *cursus* à des travaux inutiles[786] et reconnaît que les paysans de la Sardaigne sont accablés par le *cursus velox*[787]. Valentinien déplore les rapines et les fraudes toujours nouvelles des préposés[788] ou de leurs serviteurs[789] ; mais il écarte trop facilement les réclamations des provinces contre les frais des bâtiments ou *mansiones*[790]. Une loi de Valentinien, Théodose et Arcadius, rendue en 393, porte que les comtes d'Égypte ont abusé du droit de faire des *evectiones*, pour la ruine du service des postes[791]. Arcadius et Honorius renouvellent en vain les anciennes prohibitions d'usurpation du *cursus*[792] ; ils croient nécessaire de réprimer encore les actes de concussion et de tyrannie des *curiosi* et les réduisent à l'inspection des postes[793] ; ces empereurs se plaignent que les attelages sont mal nourris et les provinciaux surchargés par les fraudes des *mancipes*[794], et qu'on écrase les provinces de réquisitions, outre leurs prestations ordinaires. Les recteurs doivent veiller à ce que le service de la poste ne cause plus de réclamations et ne force pas les *curiales* à livrer des animaux indus[795]. En 414, ces mêmes empereurs abolissent les *curiosi* en Afrique au moins[796] ; mais, en 415, ces agents sont exclus seulement du littoral et des îles de la Dalmatie qu'ils ont ruinée[797]

Le témoignage véhément des auteurs vient corroborer la triste éloquence des lois pénales[798]. Libanius nous dépeint, avec de sombres couleurs, les habitudes des préposés du *cursus publicus*[799] ; ailleurs il développe les crimes des inspecteurs au siècle de Constantius[800]. Aurélius Victor dit des *curiosi* : *in partem orbis romani vertit posteriorum avaritia violentiaque*[801] ; ailleurs, il nous apprend que les *agentes in rebus* se montrèrent tout à fait semblables aux *frumentarii* supprimés sous Dioclétien ; ces agents envoyés dans les provinces pour observer et signaler les mouvements qui pourraient s'y produire, se livraient à la composition d'accusations infâmes, répandaient la terreur en tous lieux et, par ce moyen, parvenaient à dépouiller les particuliers, même des provinces les plus éloignées. Constantin et ses successeurs, en réservant la poste aux *curiosi*[802], leur avaient d'abord laissé la police générale[803], qu'on dut leur enlever à la fin du IVe siècle, à cause de leurs concussions[804]. Ammien-Marcellin nous raconte plusieurs actes odieux de délation de la part des *agentes in rebus*[805]. Ailleurs cet auteur fait un éloge extraordinaire du préfet d'Illyrie Anatolius, pour avoir allégé la charge des transports publics, qui faisait déserter les habitations[806] ; il nous montre l'empereur Julien punissant les délateurs du corps des *curiosi*[807]. Eusèbe[808] et Cyprien[809] parlent aussi des arrestations opérées jadis par les *frumentarii*, prédécesseurs des *curiosi* ; mais toute incarcération dut être interdite à ces derniers[810]. On comprend, d'après le tableau qui précède, l'impopularité de la poste et de ses agents sous l'Empire et le Bas-Empire. On ne voyait dans ce monopole de l'État qu'une source d'exactions et un instrument de règne. Mais c'est à tort que l'historien Procope accuse l'empereur Justinien d'avoir aboli cette

769 Cod. Th. VIII, 5, 38, *De cursu pub.* — 770 Cod. Th. VIII, 5, 59, 66, § 2, *eod. tit.* — 771 Cod. Th. VIII, 5, 17, 38, 40, 53, 5, à 59, 62, 63, 66, § 2, *De cursu pub.* ; VI, 29, 2, *De curiosis.* — 772 C. Th. VIII, 5, 36, 56, 61, *De cursu pub.* — 773 C. Th. VIII, 5, 40, 57, 59, 62, *eod. tit.* — 774 *Econom. polit. des Rom.* I, p. 451, Paris, 1840. — 775 Cod. Th. VIII, 5, 3, *De cursu pub.*, rescrit de Constantin en 326. — 776 C. Th. VIII, 5, 12, *De cursu pub.*, constitution adressée par Julien, en 362, au préfet Mamertin. — 777 C. Th. VIII, 5, 4, 6, 7, 15, 63, *eod. tit.* — 778 C. Th. VIII, 5, 5, 7, 12, 14, *hoc. tit.* — 779 C. Th. III, 15, 21, 60, 63, 64, *h. t.* ; v. Hartmann, *Entwickelunggeschichte der Posten*, p. 10, 102 et s. ; Hudemann, 2e éd. p. 160. — 780 Rüdiger, p. 314, note 2 ; Hudemann, 2e éd. p. 184, 190 et s. ; G. Humbert, *Des postes*, p. 416 et s. ; Hartmann, p. 44 et 45 ; Serrigny, n° 975. — 781 Hudemann, 2e éd. p. 191 et Hartmann, p. 44, 45. — 782 C. Th. VIII, 5, 3, *De cursu pub.* — 783 C. Th. VIII, 5, 7, *eod. tit.* — 784 C. Th. VI, 29, 5, *De curios.* — 785 C. Th. VIII, 5, 12, *De cursu pub.* — 786 C. Th. VIII, 5, 15, *eod. tit.* — 787 C. Th. VIII, 5, 16, *h. t.* — 788 C. Th. VIII, 5, 21, *h. t.* — 789 C. Th. VIII, 5, 31, *h. t.* — 790 C. Th. VIII, 5, 34, § 2, *h. t.* ; Serrigny. *Droit public rom.* n° 917 ; Bouchard, p. 215. — 791 *In excidium publici cursus* ; v. C. Th. VIII, 5, 52, *h. t.* — 792 C. Th. VIII, 5, 54, 55, *h. t.* — 793 C. Th. VI, 29, 8, *De curiosis.* — 794 C. Th. VIII, 5, 60, *De cursu pub.* — 795 *Solemni ratione... ne unquam cursus publicus veniat in querelam, et occasio deceptionis curiales animalia indebita praestare compellat*, C. Th. VIII, 5, 64, *eod. tit.* — 796 C. Th. VI, 29, 11, *De curiosis.* — 797 *Enormibus commodei praegravari compertum est*, etc. ; C. Th. VI, 29, 12, *h. t.* — 798 Hudemann, p. 13 et s. ; Rüdiger, p. 20 et s. ; G. Humbert, p. 418 et s. — 799 Περὶτῶν ἀγγαρηιῶν, éd. Reiske, t. II, p. 549. — 800 Ἐπιτάφιος ἐπ' Ἰουλιανῷ, éd. Reiske, t. I, p. 561, 3 ; p. 579, 20. — 801 XIII, 6, *De Caes. in Dioclet.*, 39 ; cf. Gibbon, *Decadencie*, I, c. 17, p. 379, 38e éd. Buchon ; Godefroy, ad Cod. Th. VI, 27 à 29 ; Ducange, s. v. *Magisteriani.* — 802 C. Th. VIII, 5, 1, *De cursu pub.* ; C. Th. VI, 29, 2, *De curiosis.* — 803 C. Th. VI, 29, 4, *De curios.* ; Serrigny, n° 984. — 804 C. Th. VI, 29, 1 et 8, *eod. tit.* ; Serrigny, n° 985. — 805 Amm. Marc. XV, 3 et XV, 5 ; XVI, 5 ; G. Humbert, p. 419. — 806 Amm. Marc. XIX, 11. — 807 Id. XXII, 3 et 7. — 808 *Hist. eccles.* VI, 40. — 809 *Epist. ultim.* — 810 C. Th. VI, 29, 1 et 8, *De curios*

institution avec les *curiosi*[811] ; on a prouvé précédemment que cet empereur avait seulement interdit le *cursus clabularis*. Rüdiger[812] pense que, si l'on eût rendu la poste accessible à tous, la corruption générale de l'administration romaine eût encore accéléré la chute de l'empire ; mais on ne voit pas comment ce service, s'il eût été rétribué par le public, aurait pu devenir un nouvel instrument de désordre. Mis en adjudication, il eût perdu son caractère de monopole policier et fiscal, qui contribua si gravement à la décadence des cités et des classes moyennes[813]. Mais ce qui aurait dû être un organe de progrès commercial, administratif et intellectuel, ne fut, entre les mains du despotisme, qu'une cause de ruine et de démoralisation.

G. Humbert.

CUSTODIA. — Dans son acception la plus large, cette expression embrassait à Rome tous les moyens employés par l'autorité pour s'assurer d'une personne [1] ; ainsi ce mot s'appliquait soit à la garde [2] de la personne confiée à certains fonctionnaires ou officiers, soit à l'emprisonnement lui-même [3] [CARCER], avec ou sans liens (*vincula*). Quelquefois *custodia* désignait le centurion ou les soldats chargés de surveiller un accusé, *militaris custodia* [4], enfin la personne gardée ou emprisonnée [5]. L'objet spécial de cet article est d'exposer l'ensemble des règles établies par le droit romain aux différentes époques, pour garantir la représentation ou comparution des accusés devant la justice [6]. Quant à la procédure par défaut, voyez CONTUMACIA.

I. Sous la république, il est de principe que l'accusé [REUS] jouissant de la cité romaine n'est pas astreint à la détention préventive. Contre le *jus prensionis* des magistrats, en vertu de leur pouvoir disciplinaire [7], le citoyen a toujours droit d'*appellatio* aux tribuns, dont l'INTERCESSIO peut paralyser l'exécution de l'ordre d'un magistrat, ou aux collègues de celui-ci [8]. Au cas même d'accusation criminelle, cette prérogative du citoyen romain d'échapper à la détention en fournissant caution par les *vades sive sponsores aut fidejussores*, fut établie et confirmée *more majorum*, grâce à l'intervention des tribuns [9]. Les chaînes étaient réservées aux provinciaux ou aux esclaves [10].

Les *vades* [11] promettaient par stipulation la représentation de l'accusé ; à défaut d'une promesse *certa*, le juge fixait le montant de l'indemnité pécuniaire due en cas de non comparution. Cette règle s'appliquait en cas d'accusation soit devant les comices-tribus ou par centuries, soit devant les commissions [12] (*quaestiones*). Cependant des auteurs [13] pensent que, dans le dernier état du droit, sous la république, la dation de caution ne fut même pas exigée devant les commissions permanentes, *quaestiones perpetuae*. Mais tel n'est pas l'avis de Rudorff [14] et de Walter [15], qui ne font aucune distinction entre les époques. Dans le cas de crime d'État, sans admettre de caution, on se contentait parfois de confier un accusé de condition élevée à la garde d'un magistrat ou d'un sénateur, qui le tenait aux arrêts dans sa maison. C'était ce qu'on appelait *libera custodia* [16].

Pour les simples délits, le seul *vadimonium* fourni par l'accusé suffisait [17], comme on l'a vu plus haut. Lorsqu'il y avait crime flagrant [18] ou avoué [19], l'usage autorisait cependant les *triumviri capitales* à l'arrestation préventive même des citoyens. Mais, en général, ni le sénat ni les magistrats n'abusèrent de cette faculté, dont on n'usait que dans des circonstances graves comme celles d'empoisonnements nombreux, ou d'associations criminelles telles que les Bacchanales, ou de brigandages [LATROCINIUM, ABIGEI, etc. Cicéron a donc pu vanter avec raison la liberté individuelle que les lois garantissaient au citoyen romain [20], et la douceur de sa législation pénale.

II. Après l'établissement de l'empire, ces garanties disparurent avec la liberté politique et le droit d'*intercessio* des tribuns. En principe, il appartient au PRAEFECTUS URBI à Rome ou au PRAEFECTUS PRAETORIO, ou, en province, au gouverneur, PROCONSUL [21] ou PRAESES, de décider s'il y a lieu d'appliquer à l'accusé d'un crime la détention préventive, ou de le laisser en liberté sur parole ou sous caution. Cela dépend de la dignité de la personne [22], de la nature de l'accusation et des charges que l'autorité supérieure peut apprécier. Ainsi tout paraît ici abandonné à l'arbitraire des officiers de la justice, qui dès lors commencent à exercer fréquemment des poursuites d'office sur la dénonciation des INDICES ou IRENARCHAE, QUADRUPLATORES, CURIOSI ou STATIONARII. Un rescrit d'Antonin le Pieux décide qu'on ne doit pas arrêter celui qui est prêt à donner caution, à moins qu'il n'y ait preuve d'un crime grave [23] ; mais le *praeses* est maître, et c'est le cas le plus général, en pratique, de décerner un mandat d'amener, *pronunciare exhibitionem*. Cependant Julien défendit d'arrêter préventivement un sénateur [24] ; ce qui fut bientôt révoqué

[811] Procop. *Anecdot.* c. 30. éd. Orelli, p. 219 ; les *curiosi* figurent encore au code Justinien de 534, v. XII, 51. 1. — [812] *De cursu pub.* p. 22. — [813] Serrigny, nos 957, 974 à 976. — BIBLIOGRAPHIE. Ruediger. *De cursu publico imperii romani*. Breslau, 1846 : Hudemann. *Geschichte des Postwesens*. 2e éd. Berlin. 1875, et appendices, 1878 ; G. Ritter von Rittershain. *Die Reichspost der römisch. Kaiserzeit*. Berlin. 1880, 32 p. : Fleger. *Beitrag zur die Postgeschichte*. Nuremberg. 1858 ; Stobbe. *Beitrag zur die Chronolog. der Plin's Brief.*, dans le *Philologus*, t. XXV. p. 778 et s. v. ; XXX. 378. 384 ; Hartmann. *Entwickelungsgeschichte der Posten ;* Friedländer. *Darstellung aus der Sittengeschichte Roms*. 3e éd. Leipzig. 1874. II, p. 13 et s. ; trad. en fr. par Vogel : T. Mommsen. *Roem. Staatsrecht*. 2e édit. II, p. 987 et s. : Marquardt. *R. Staatsverwaltung*. 2e éd. I, p. 417 et s. ; II. 106 : Eisold. *Ueber die roem. Wagen*, dans *Postarchiv*. 1877, p. 496 et s. ; Hirschfeld. *Untersuchungen auf dem Gebiete der roem. Verwaltungsgeschichte*, I. Berlin, 1876. p. 98. 107 et s. : Stephan. *Über das Verkehrsleben im Alterthum*, dans *Raumer's historisches Taschenbuch*. 1868 ; A. de Rotschild. *Histoire de la poste aux lettres*. Paris. 1873 ; van Gondoever. *Medelingen de heerbanen en de cursus publicus in roemische Rik ;* Serrigny. *Droit public romain*, Paris. 1862, nos 955 et s. ; Teuffel. art. *Post*, dans la *Realencyclopädie* de Pauly, t. V, Stuttgardt, 1846 : Naudet. *De l'administ. des postes chez les Romains*, dans les *Mem. de l'Acad. des inscr.* t. XXIII, 2e partie, p. 166 à 240. Paris. 1858 ; G. Humbert. *Des postes chez les Romains*. dans le *Recueil de l'acad. de législation de Toulouse*. 1868, p. 298 à 420 : E. Desjardins. les *Tabellarii* dans les *Mélanges de l'École des Hautes Études*. 10e anniv. 1878 : Walter. *Gesch. des roem. Rechts*, 3e éd. Bonn, 1860, no 362 : Madvig. *Verfass. und Verwalt. des r. Staats*, I. 592 : II. p. 740, Leipzig, 1882, trad. en français par Morel. Paris. 1884 : Mispoulet. *Les instit. polit. des Romains*. Paris. 1882. II, p. 244. 245 : Bouchard. *Études sur l'adm. des finances de l'empire romain*, Paris, 1871, p. 77. 92 et s. 5. 312. 318 et s. : Jullian. *Les transform. polit. de l'Italie*. Paris. 1883. p. 76 et s. ; Willems. *Droit public rom.* 5e éd. Paris et Louvain. 1884, p. 488 et s. 574. 594, 621 [illegible] ; Otto Karlowa, *Roem. Rechtsgeschichte*, Leipzig. 1885. I, 2. § 101. p. 877. [illegible]

CUSTODIA. [1] Fr. 1, pr. Dig. *De effract.* XLVII, 18 ; fr. 2 et 6. Dig. *De bon. [illegible]* XLVIII, 20. — [2] Fr. 5, § 14, Dig. *Comm.* XIII, 6 ; c. 13, Cod. Th. IX, [illegible]. — [3] Fr. 1, § 5. Dig. *De re milit.* XLIX, 1 ; fr. 52, § 12, *De furtis.* XLVII, 2. — [4] C. 3, *De [illegible]* Cod. Th. XI, 7 ; c. 13 *eod. tit.*, IX. 40. — [5] Fr. 8, 12 et 14, § 2. Dig. *De [illegible]* XLVII, 3 ; fr. 18, § 10, *De quaest.* XLVIII. 18. — [6] Ed. Laboulaye. *Essai sur les lois crim. des Rom.* p. 139 et s., 350 ; A. W. Zumpt. *Crim. Recht. d. Roemer.*, I, 1. p. 2[illegible] 272 ; I, 2. p. 110. 155. 157 et s. et 342 ; *Criminalprocess*, p. 165 et s. — [illegible] *De leg.* III, 3 ; fr. 2, § 16. Dig. *De orig. jur.* I. 2 ; frag. 2. Dig. *De in jus. [illegible]* II. 4. — [8] Cicer. *In Verr.* V, 55. 57, 62 ; Gell. X, 3. — [9] Tit. Liv. III, 13 ; IX. 26 ; XXX. VIII. 60 ; Gell. VII, 19. — [10] Laboulaye. *Lois crim.* p. 140 ; Cicer. *In Verr.* V, 7. 25, 57. — [11] Festus. s. v. *vades ;* L. Servil. frag. c. 11. — [12] Tit. Liv. III. [illegible] XXV. 4 ; XXVI. 3 ; Dionys. X, 8. — [13] Voy. en ce sens M. [illegible] *Les [illegible]* p. 350. — [14] *Röm. Rechtsgesch.* II, p. 434. — [15] *Gesch. des röm. Rechts*, 3e éd. II. no 836 et note 159. V. Sallust. *Jugurth.* c. 35. — [16] Tit. Liv. XXIV, [illegible] Sallust. *Catil.* 47. — [17] Plaut. *Persa*, II, 4, 18 ; Cicer. *De rep.* II, 36 ; Tit. Liv. VII. [illegible] XXV, 4 ; XXVI. 3 ; XXXIX. 41. — [18] Tit. Liv. XXIX, 19 ; XXXIV. [illegible] Maxim. VI, 1. 10 ; Cicer. *Cat.* II, 12 ; Mommsen, *Röm. Gesch.* II. [illegible] — [19] Cicer. *Ad Attic.* II, 24 pr. Cf. fr. 5, Dig. *De cust.* XLVIII. [illegible] *cina*, 34 ; Laboulaye, *Lois crim.* p. 140 ; Zumpt, *Die [illegible]* Darmstadt, 1846. — [21] Fr. 1, Dig. *De custod.* XLVIII. 3. [illegible] *in vinculis* à moins qu'un homme libre ne fût [illegible] senter (Papin. fr. 2, Dig. XLVIII, 3). — [23] Fr. 4, Dig. *eod. tit.* — [illegible] *De exhib.* IX. 2.

par Valentinien [25]. D'un autre côté, le coupable convaincu par son aveu devait toujours être détenu *in vinculis* [26]. Le COMMENTARIENSIS chargé de l'exécution du mandat pouvait, dans les autres cas, et suivant les circonstances appréciées par les autorités locales, se contenter de tenir l'accusé en surveillance à l'effet de lui permettre de pourvoir à ses affaires. Ce délai pouvait se prolonger jusqu'à trente jours. Lorsque le gouverneur n'avait pas jugé à propos de décerner un mandat d'amener, il pouvait prendre un parti mitoyen, celui de confier l'accusé à une garde militaire, *militum custodia* [27], qui devait être composée au moins de deux militaires et jamais de recrues. Ceux-ci étaient responsables de leur fraude ou négligence en cas d'évasion, et punis *extra ordinem*, suivant les cas, sans préjudice des dommages-intérêts à payer à l'accusateur [28]. Callistrate analyse, au sujet des peines à infliger aux militaires, deux rescrits d'Hadrien, pour lesquels nous renvoyons au texte [29]; les mêmes règles étaient appliquées aux simples citoyens, *pagani*, parfois chargés de cette mission à défaut d'autres [30]. Dans certaines provinces, on employait encore à cet effet des esclaves publics, *servi publici* [31]. Quelquefois les détenus étaient gardés dans le camp même des soldats [32]; dans certains cas même, on tenait les accusés à la chaîne [33]. On prononçait la peine de mort contre ceux qui cherchaient à les délivrer à force ouverte, *magna manu* [34].

Lorsque l'accusé était mis en liberté sous caution, il devait *satisdare*, c'est-à-dire promettre avec *stipulatio* de se représenter, et fournir des débiteurs ou associés qui prissent le même engagement comme *adpromissores*, généralement par *fidejussio* [35]. Ordinairement le décret du gouverneur (*praeses*) déterminait la somme à payer en cas de non exhibition du *reus*, d'après un tarif fixé par l'usage : à défaut de quoi, elle était déterminée après coup par le président. En outre le fidéjusseur coupable de vol était puni criminellement *extra ordinem* [36]. L'accusé de délit peu grave était laissé libre sur parole [37], ou peut-être sous la foi du serment, *cautio juratoria*, bien que le texte ne le dise pas formellement.

Quant à la situation des accusés détenus préventivement, nous renvoyons à l'article CARCER ; remarquons seulement qu'en règle générale ils ne devaient pas être enchaînés (*in vinculis* [38]), ou du moins, dès l'époque de Constantin, chargés de chaînes trop resserrées [39]; mais il en était autrement de ceux qui avaient avoué leur crime [40].

Au cas de flagrant délit, les coupables pouvaient être saisis sans mandat du gouverneur par les autorités locales ou municipales [41], ou par les IRENARCHAE [42]; mais ils devaient être envoyés, avec un rapport de ces officiers, ou du président du lieu du délit compétent pour connaître de l'affaire. Ces accusés étaient soumis à un nouvel examen et placés, s'il y avait lieu, dans la prison publique. Les *commentarienses* et gardiens étaient responsables de toute évasion [43]. Quant aux évadés par violence ou effraction, *effractores*, ils encouraient la peine de mort; on était moins sévère pour ceux qui avaient seulement profité de la négligence des geôliers [44]. La simple conspiration à l'effet de s'évader était punie, même chez les accusés innocents, du crime pour lequel ils étaient détenus ; pour les autres, ils étaient frappés d'une peine plus forte ; mais l'impunité récompensait les révélateurs [45]. La détention préventive ne cessait que par le jugement de l'affaire, ou par l'*abolitio* qu'entraînait le jour de Pâques (*laetitia paschalis*) pour les accusés en général, sauf un certain nombre de crimes graves [46] et réservés par les constitutions impériales. G. HUMBERT.

CUSTOS ARMORUM [ARMORUM CUSTOS].

CUSTOS CORPORIS [EQUITES SINGULARES].

CUSTOS URBIS. — Le *custos urbis* ou gardien de la ville, que les historiens anciens nomment souvent aussi *praefectus urbi*, fut un magistrat institué à Rome sous la royauté [1] pour remplacer momentanément le roi pendant son absence, et veiller au maintien de l'ordre et de la sécurité dans la cité. La première dénomination paraît avoir été la plus ancienne [2]; nous traiterons des fonctions d'un autre magistrat, qui prit aussi la seconde dénomination sous l'Empire [3], à l'article PRAEFECTUS URBI.

I. Le *custos urbis* était désigné par le roi, pour tenir sa place à Rome, pendant la durée restreinte de son absence. Mais cette désignation n'était peut-être pas tout à fait arbitraire comme le soutient un historien moderne [4]. Il paraît résulter de la combinaison de plusieurs textes anciens habilement rapprochés par Niebuhr [5] que les *decem primi*, ou les dix premiers chefs des *gentes*, placés à la tête du Sénat, formaient un groupe au sein duquel le roi nommait le prince du Sénat. Or, la charge de *custos urbis* était liée à cette qualité. La *custodia urbis* renfermait des pouvoirs civils et militaires; elle entraînait l'IMPERIUM, comme semble le dire Tacite, *ne urbs sine imperio foret* [6]. Mais on sait peu de chose de l'étendue des attributions de ce magistrat : il avait toutefois le droit de convoquer le Sénat, ou *consilium patrum vel regis*, dont il était en réalité le vice-président [7]. Mais quant aux comices curies ou centuries, comme la majeure partie du peuple accompagnait le roi à la guerre, le *custos urbis* ne paraît pas avoir eu le droit de convocation [8]. Mais, outre l'administration des affaires civiles et religieuses urgentes, il pouvait rendre la justice, appliquer les lois, *jus dicere* ou *reddere* [9]. Cependant d'autres auteurs pensent, en s'appuyant sur un fait du temps de la République [10], qu'il y avait interruption du cours de la justice, *justitium*. Mais ce peut être là un fait purement accidentel et occasionné par un danger subit. Tacite [11]

25 C. 2, C. Th. *eod. tit.* — 26 Venul. fr. 5, Dig. XLVIII, 3. — 27 Fr. 14, Dig. *h. t.* — 28 Fr. 14, § 6 et 7, Dig. *eod. tit.* — 29 Fr. 12, Dig. *eod. tit.* — 30 *Eod. t.* fr. 12, § 1, *ibid.* — 31 Fr. 10, Dig. *Ex quibi caus.* IV, 6; Plin. *Ep.* X, 30, 31. — 32 *Act. Apost.* XXIII, 25; XXVIII, 16, 23; XXI, 33, 40; XXIII, 10. — 33 Sen. *De tranq. amin.* I, 10; *Ep.* 5; Joseph. XVIII, 8; Symmach. X, 70. — 34 Paul. *Sent.* V, 31, 2. — 35 Fr. 3, Dig. XLVIII, 3. — 36 Fr. 4, *eod. tit.* — 37 Cf. fr. 1, Dig. *eod. t.* et fr. 1, II, 8, *qui suae promiss. committ.* — 38 C. 2, Cod. Just. *De exhib. reis*, IX, 3. — 39 C. 1, C. Th. — 40 Fr. 5, Dig. XLVIII, 3. — 41 C. 5, Cod. Th. IX, 2; c. 7, Cod. J. *De defens.* I, 55; *Acta*, S. Jacob. 4, 5, 9; S. Claud. 1; S. Felic. 3; S. Didym. 1. — 42 Fr. 6, pr. et § 1; Dig. *De cust. reor.*, XLVIII, 3. — 43 Fr. 7 et 8, Dig. *eod. tit.*; c. 4, C. J. *De cust. reor.*, IX, 4. — 44 Fr. 1, Dig. *De effract.* XLVII, 18. — 45 F. 13, Dig. XLVIII, 3. — 46 C. 3, Cod. J. *De episc. aud.* I, 4; c. 3, 4, 6, 7, 8, C. Theod. *De indulg.* IX, 38. — BIBLIOGRAPHIE. Walter, *Geschichte des röm. Rechts*, 3e éd. Bonn, 1860, II, nos 848, 856, 857; Rudorff, *Röm. Rechtsgeschichte*, Leipz. II, 1859, p. 434 et s.; Geib, *Geschichte des römisch. Criminalprocess bis zum Tod Justin.* Leipz. 1842, p. 119, 286, 561, 564, 633; Ed. Laboulaye. *Essai sur les lois crimin. des Romains*, Paris, 1845, p. 140 et s.; 350 et s.

C. T. Zumpt, *Ueber die personnliche Freiheit des römisch. Bürgers*, Darmstadt, 1846; A. W. Zumpt, *Criminalrecht der roem. Republik*, I, p. 158, 219, 272; I, 2, p. 116, 155, 157, 223, 256, 342 et s.; Leipz. 1865-1869; Id. *Criminalprocess der Roemer*, Leipz. 1871, p. 165 et s.; Madvig, *Die Verfassung und Verwaltung des r. Staats*, Leipz. 1882, II, p. 208; Lange, *Roem. Alterthümer*, 3e éd. Berlin, 1879, III, p. 248.

CUSTOS URBIS. 1 Et maintenu sous la république; v. Walter, *Gesch. des röm. Rechts*, 3e éd. I, nos 21, 54; T. Mommsen, *Röm. Staatsrecht.* 2e éd. I, p. 639 et s.; O. Karlowa, *R. Rechtsgesch.* I, 55; — 2 J. Lydus, *De magistr.* I, 34. — 3 Tacit. *Annal.* VI, 11. V. Bethmann-Hollweg, *Civilprocess*, 2e éd. 1866, II, p. 47, 52, 65, 89 et 767. — 4 Rubino, *Untersuch. über röm. Verfass.* I, p. 299 à 301. — 5 *Röm. Gesch.* II, 126-135; Walter, no 21. Cf. Dionys. II, 12; Tacit. *Annal.* VI, 11; Tit. Liv. I, 59, 60; J. Lydus, *De mensib.* 19. — 6 *Annal.* VI, 11. — 7 Tit. Liv. III, 9, 29; Gell. XIV, 7, 4; Dionys. II, 12. — 8 Tit. Liv. III, 24, 29; IV, 58; Karlowa, I, p. 56. — 9 Tacit. *Annal.* VI, 11. — 10 Tit. Liv. II, 24; III, 3; Dionys. V, 69; VI, 1, 22, 29; VII, 37; Lange, *R. Alterth.* I, p. 274; mais voyez 3e éd. I, p. 379. — 11 *L. l.*; cf. Lange, *R. Alterth.* II, 1, p. 338, note 657 : Karlowa, I. p. 56; Drakenborch, *De praefecto Urbis*, p. 3

mentionne comme ayant été appelés successivement à exercer la charge de *custos* ou *praefectus urbis* pendant la royauté. Dentres Romulius sous Romulus, Numa Marcius sous Tullus, et Spurius Lucretius sous Tarquin le Superbe. Suivant Tite-Live [12], Lucretius, après la loi *Tribunitia* de Brutus, sur l'expulsion des Tarquins, aurait tenu les comices centuriates par lesquels furent élus les deux premiers consuls. Mais peut-être faut-il admettre plutôt, avec Denys d'Halicarnasse [13], que Lucrèce procéda en qualité d'*interrex* [INTERREGNUM].

II. Sous la République, le *custos urbis* remplaça les consuls appelés hors de Rome par la guerre, de même qu'il avait eu la *custodia* en l'absence du roi. Mais, dès cette époque, le *custos* est désigné habituellement sous le nom de *praefectus urbi* [14]. L'expression technique pour indiquer sa nomination paraît avoir été *relinquere praefectum* [15]. Suivant J. Lydus [16], la *cura urbis* serait devenue en outre une fonction assez importante et même permanente, conférée à un magistrat nommé *praetor urbis*, dénomination qui rappelle le nom primitif des consuls. Niebuhr [17], dont l'opinion est défendue encore par Walter [18], admet ce système et se fonde, en outre, sur les mentions plus fréquentes que fait désormais Tite-Live du *custos urbis* [19]. Du reste, cette charge aurait continué d'être attachée à la qualité de prince du Sénat, jusqu'en 267 de Rome, ou 487 av. J.-C., où elle fut déférée annuellement par les comices centuries. Seulement on exigeait des candidats la qualité de *consulares*, sans qu'ils eussent toutefois besoin d'appartenir aux *majores gentes* [20]. Mais le témoignage formel de Lydus est repoussé par des critiques modernes [21]; ils lui dénient toute espèce d'autorité, à cause du silence des autres historiens, qui ne font nulle mention de l'élection du *custos* ou *praefectus* par les comices. Dans leur système, il aurait toujours été choisi à temps par les consuls, et seulement en vue de leur absence de la ville [22] : *in tempus deligebatur... dein consules mandabant*, etc. On nommait habituellement un personnage consulaire, et souvent le consul de l'année précédente. Quoi qu'il en soit, il est certain que, pendant le premier décemvirat [DECEMVIRI LEGIBUS FERENDIS], chacun des décemvirs eut à son tour la *custodia urbis*, et, en cette qualité, la juridiction [23]; lors du second décemvirat, deux d'entre eux seulement paraissent avoir été investis de la *cura urbis* [24]. Après le rétablissement de la constitution, l'état de choses antérieur, en ce qui concerne la préfecture de la ville, dut être remis en vigueur et dura d'abord après l'établissement des tribuns militaires [TRIBUNI CONSULARI POTESTATE], en 310 de Rome, 444 av. J.-C. Quand on créa la censure [CENSOR], il paraît que l'un des censeurs patriciens fut d'abord chargé de la *cura urbis;* mais, dans le temps où la censure était vacante [25], s'il devait y avoir des tribuns militaires, on en nommait, au lieu de trois, quatre, et ce quatrième tribun [26], choisi parmi les patriciens, devait remplir à la fois les fonctions de *custos* ou *praetor urbis* et celles de premier ou prince du Sénat, *praeses publici consilii*. Tels furent Cornélius Cossus en 320 de Rome, Appius Claudius en 330, Cn. Cornelius Cossus en 348. Plus tard, en 349, le nombre des tribuns militaires ayant été porté à six [27], l'un d'eux dut toujours être choisi parmi les patriciens [28]. Or, c'est à lui que revenait la *custodia urbis*, désormais séparée de la censure, et en même temps la présidence du Sénat, ainsi qu'on peut le conclure d'un passage de Tite-Live (VI, 6).

Le *custos urbis* avait, en cette qualité, la juridiction et le droit de convoquer le Sénat; il devait prendre toutes les mesures nécessaires à la défense de la ville. Mais le préfet pouvait-il, s'il n'était en même temps tribun militaire, *consulari potestate*, convoquer les comices centuries? La question est douteuse [29]; Becker admet la négative. Du reste, on voit souvent le préfet différer l'examen d'affaires importantes jusqu'au retour des consuls [30]. Enfin, en 387 de Rome, le *praetor urbis* ou *urbanus* fut institué d'une manière permanente et on lui attribua la juridiction civile à Rome, autrefois réunie au consulat; dès lors, il exerça d'ordinaire les fonctions du *praefectus urbi* et veilla à la sûreté de la ville en l'absence des consuls [31]. Cependant on nomma encore chaque année, suivant la tradition, un *praefectus urbi*, ou *custos urbis*, mais pour le temps seulement où les consuls allaient tenir sur le mont Albanus les féries latines, FERIAE LATINAE. Ce n'était plus là qu'une simple formalité, *ne urbs sine imperio foret*, etc. Ce préfet n'avait qu'à remplir certains devoirs religieux [32]. Cependant certains textes [33] donnent à croire qu'il fut choisi par les *comitia tributa*. On y nommait toujours un patricien, mais qui n'avait pas besoin d'avoir atteint l'âge nécessaire pour entrer au Sénat, *senatoria aetas* [34]. Du reste, comme toutes les affaires cessaient pendant les féries latines, la question de savoir si le préfet pouvait réunir le Sénat pendant les féries latines était purement théorique [35]. Junius Gracchanus, au rapport d'Aulu-Gelle, décidait la négative, attendu que ce magistrat n'était pas sénateur et, dans tous les cas, n'avait point *jus sententiae dicendae*, le droit d'y émettre son avis, à raison de son âge. Varron tenait pour l'affirmative avec les jurisconsultes Ateius Capito et Tubero, en se fondant sur ce que les *tribuni plebis* aussi, bien que n'étant pas sénateurs avant le plébiscite d'Atinius, avaient le droit de réunir le Sénat [36]. Il ne faut pas confondre cette fonction purement honorifique et transitoire du *praefectus urbi feriarum latinarum causa*, avec celle des gouverneurs ou préfets effectifs nommés par César pendant sa dictature [37], pour administrer Rome soit en sa présence, soit pendant son absence; c'était une mesure extraordinaire, comme celle que prit plus tard Antoine, en conférant irrégulièrement le titre de préfet en sa qualité de *magister equitum* [38]. Cependant le préfet de la ville, *latinarum feriarum causa*, se maintint jusqu'à la fin de la république.

III. On le conserva même sous l'Empire comme un titre honorifique à décerner aux jeunes patriciens, et même parfois à des enfants, *pueri*, qui n'avaient pas revêtu la robe virile. C'est ce qui arriva déjà sous Auguste [39]. Il fut permis même au préfet désigné de nommer lui-même

[12] I, 60. — [13] Dionys. IV, 84; Lange, I, 2e éd. p. 572. — [14] Rarement *praefectus urbis*. — [15] Tit. Liv. III, 3; Gell. XIV, 8. — [16] I, 38. — [17] II, 135-137, *Röm. Gesch.* — [18] *R. Gesch.* I, n° 54; Karlowa, I, p. 203. — [19] Tit. Liv. III, 3, 5, 9, 24. — [20] Lydus, I, 38. — [21] Becker-Marquardt, *Alterth.* II, 2, p. 246, note 24; Lange, *Alterth.* I, p. 274, 2e éd. p. 340. — [22] Tacit. *l. l.* — [23] Tit. Liv. III, 33; Dionys. X, 57; Lydus, I, 24. — [24] Dionys. XI, 23, 44; Tit. Liv. III, 41. — [25] Tit. Liv. IV, 24; IX, 33. — [26] Tit. Liv. IV, 31, 36, 50; v. Walter, *Gesch.* I. n° 55; Lange. I, p. 660, 2e éd. — [27] Tit. Liv. IV, 61. — [28] Tit. Liv. V, 13; Diod. XIV, 90; v. Walter, *Gesch.* n° 56, qui corrige une énonciation inexacte de Tite Live (V, 18) mentionnant P. Manius plébéien au lieu du patricien Q. Manlius. — [29] V. Tit. Liv. I, 60; Dionys. IV, 71. — [30] Tit. Liv. III. 9, 24; Lange, I, 378, 380. — [31] Dio Cass. XLI, 43, XLIX, 16; v. T. Mommsen, I, 642. — [32] Dio Cass. XLI, 14; Gell. XIV, 8. — [33] Dio Cass. LIV, 6; Sallust. apud Arusianum Messium, p. 252, Lind. — [34] Gell. XIV, 8; T. Mommsen, I, p. 643. — [35] Becker, *Alterth.* II, 2, p. 149; Lange, *Alterth.* I, p. 275; 2e éd. I, p. 370. — [36] Gell. *Noct. Attic.* XIV, 8. — [37] Dio Cass. XLIII, 28, 48; Sueton. *Jul.* 76, 79. — [38] Dio Cassius, XLII, 30. — [39] Dio Cass. XLI, 14; XLIX, 16, 42; LIII, 33; LIV,

pour le jour suivant un second, et à celui-ci d'indiquer ensuite un troisième préfet [40]; bien plus, il arriva qu'il y eut deux préfets dans la même journée [41], si bien qu'Auguste dut interdire cet abus [42], qui paraît avoir ensuite reparu du temps de Claude [43]. Cependant il y eut quelques tentatives faites par des accusateurs ou délateurs pour mettre à profit la courte et apparente juridiction du *praefectus urbi feriarum latinarum*. Sous Tibère, au moment où Drusus montait sur son tribunal, *auspicandi gratia*, pour prendre les auspices, Calpurnius Salvianus, en ayant profité pour accuser Sex. Marius, fut blâmé hautement par Tibère et même condamné à l'exil [44]. Claude interdit de nouveau cet abus d'une magistrature purement illusoire et de cérémonie. Cependant Néron, encore jeune, étant investi de la préfecture des féries, les plus célèbres avocats ne se contentèrent pas de lui soumettre comme d'habitude des affaires de pure forme et de rapide expédition [45], mais, au contraire, ils l'accablèrent à l'envi de requêtes nombreuses et importantes, au mépris de la défense de l'empereur Claude. Marc-Aurèle fut également, pendant sa jeunesse, revêtu de la préfecture des féries latines [46], un peu après qu'il eut pris la toge virile à l'âge de quinze ans. Il faut éviter de confondre cette juridiction avec les fonctions si importantes du préfet de la ville, institué par Octave, et depuis maintenu sous l'empire [PRAEFECTUS URBI]. G. HUMBERT.

CYATHUS, Κύαθος, κυαθίς. — La racine du mot est la même que dans κύλιξ, κοτύλη et exprime l'idée de cavité, profondeur [1]. C'est un vase à puiser les liquides, employé en particulier dans les banquets pour prendre le vin dans le cratère et le verser dans les coupes, usité aussi pour le dosage des préparations médicinales; enfin il est compté parmi les mesures légales, chez les Grecs et chez les Romains.

I. Le scholiaste d'Aristophane [2] et Pollux [3] rangent le *cyathus* parmi les vases à puiser le vin, avec la COTYLÉ, l'ARYSTICHOS, etc.; il faisait partie du matériel obligé du repas, même dans les demeures les plus simples [4]. Comme on l'a dit plus haut [COMISSATIO, p. 1373], le mélange de vin et d'eau se faisait dans les cratères, avant le repas, d'après une proportion indiquée par le maître de la maison; on se servait comme mesure du cyathus et l'on mêlait, par exemple, cinq cyathes de vin avec dix d'eau [5]. Pendant le repas [COENA], l'esclave échanson se tenait près du cratère, tenant en main le cyathus et, quand un convive demandait à boire, il remplissait le cyathus et le portait ensuite pour le verser dans la coupe [6]; c'est ce qu'on appelait *cyathisso* (κυαθίζω) [7]. Après le repas, pendant la COMISSATIO, on continuait à boire de la même manière; mais le maître de la maison ou le roi du festin (*magister bibendi*) décidait le nombre de cyathes qu'il fallait verser dans la coupe de chaque convive. Cléomène, roi de Sparte, ne buvait pas plus de deux cyathes après son repas, ce que l'on considérait comme une preuve de grande sobriété [8]; Auguste, dans toute la durée d'un banquet, ne dépassait pas le chiffre de douze cyathes [9]. Mais dans les festins qui dégénéraient en orgies, on buvait un nombre considérable de cyathes; sur le conseil d'Horace, les sages se tiendront au nombre de trois à la fois, mais les buveurs intrépides iront jusqu'à neuf [10]. Dans une comédie de Plaute, on débute par verser dans les coupes sept cyathes ensemble [11]; mais ce sont des excès qui sont le prélude de querelles et de coups. On inventait toutes sortes de prétextes et d'amusements pour décider du nombre de cyathes qu'on verserait dans la coupe. « Buvons autant que tu as de doigts à une main », dit un esclave de comédie [12]. Les nombres impairs, comme trois et cinq, étaient de règle, d'après un proverbe grec; quatre était un mauvais nombre [13]. On portait un toast à une personne, en buvant autant de cyathes qu'il y avait de lettres dans son nom, six pour Naevia, sept pour Justina, cinq pour Lycas, etc. [14]. On ne sait pas exactement si l'on buvait tous ces cyathes coup sur coup ou bien ensemble, en vidant la coupe d'un seul trait; cette dernière solution est plus probable. Enfin, si l'on trouvait que ce procédé était encore trop lent, on faisait remplir avec le cyathe sans compter [15], ou bien l'on mettait de côté ce vase pour puiser à même avec la coupe et les autres ποτήρια [16].

Fig. 2235.

L'esclave qui faisait office d'échanson (fig. 2235) s'appelait PINCERNA [17], κυαθότης [18]; c'était un jeune éphèbe, généralement choisi pour sa beauté et sa grâce, portant une chevelure longue et parfumée [19]; le cyathe qu'il tenait en main était son insigne particulier et, dans les inscriptions, son nom est accompagné du titre *a cyato* [20].

Avec le même vase on faisait parfois des libations, comme celles qui étaient en usage au commencement et à la fin des banquets, en prononçant le nom du dieu ou de la personne qu'on invoquait [21].

On trouve cité le κύαθος ou κυάθιον comme vase à par-

40 Dio Cass. XLIII, 48. — 41 Id. XIII, 33. — 42 Id. LIV, 17. — 43 Id. LX, 5; Lange, I, 3e ed. p. 380. — 44 Tacit. *Annal.* IV, 36. — 45 Sueton. *Nero*, VII: « Non translatitias ut assolet et breves, sed maximas plurimasque postulationes certatim ingerentibus. » — 46 Capitolin. *Marc. Anton.* 4. — BIBLIOGRAPHIE. Drakenborch, *De Praefecto urbis;* Niebuhr, *Röm. Geschichte*, II, p. 126 et suiv. et 367; Almelovean, *Fasti consul. im. ind. praef.*; Corsini, *Series praefectorum urbis*, Pis. 1766; Cardinali, *Intorno la serie dei prefetti di Roma*, Velletri, 1836; Becker, *Handbuch der röm. Alterthümer*, Leipz. 1846, II, 1, p. 338 et II, 2, p. 146 à 150; Rubino, *Untersuchung. über röm. Verfassung*, Cassel, 1839, I, p. 299 et suiv., Francke, *De Praefectura urbis capita duo*, Berol. 1851; Linker, *Ueber die Wahl des altrömischen Praefectus urbis feriarum latinarum*, Wien, 1853; Lange, *Römische Alterthümer*, Berlin, 1856, I, § 52, p. 273 à 275; et 3e éd. Berlin, 1876-1879. I, p. 378 à 380, 660; Mommsen, *Röm. Geschichte*, 2e édit., Berlin, 1856, I, 5 et 1; *Histoire romaine*, trad. franç. par Alexandre, Paris, 1864; id. *Roem. Staatsrecht.* 2e éd. I, p. 638, 640 et s. Leipz. 1877; F. Walter, *Röm. Rechtsgeschichte*, 3e éd. Bonn, 1860. I, nos 21, 54, 55, 56, 63, 142; Madwig, *Die Verfassung und Verwaltung des röm. Staats*, Leipzig, 1882. I, p. 382, Bethmann-Hollweg, *Civilprocess der Röm.* 2e éd. Bonn, 1886, I, p, 55; II, p. 47, 52, 66, 69, 767; III, p. 15, 59, 96; Mispoulet, *Instit. polit. des Romains*, Paris, 1883, I, p. 33; Willems, *Droit publ. rom.* 5e éd. Louvain, 1884, p. 45 et 271, 198, 268; Otto Karlowa, *R. Rechtsgeschichte*, I, 1, p. 55, 202 et s.; I, 2, § 73, p. 549 et s. Leipzig, 1885; Vignaux, *Essai sur la praefectura urbis à Rome*, dans la *Revue générale de droit*, Paris, 1885; A. W. Zumpt, *Criminalrecht der r. Republik*, I, 1, p. 50 à 52, Berlin, 1862; Herzog, *Geschichte und System der röm. Staatsverfassung*, Leipzig, 1884, p. 732.

CYATHUS. 1 Fick, *Vergleichendes Wörterbuch der Indo-Germ. Sprachen*, 3e éd. I, p. 37; G. Curtius, *Griech. Etymolog.*, 5e éd. p. 154. La véritable orthographe, donnée par toutes les inscriptions, est *cyatus*; cf. Isidor. *Origin.* XVI, 26, 4. Suidas, *s. v.* le ferait dériver d'un verbe χύω. On trouve aussi κυαθίσκος qui paraît désigner la partie creuse, la palette qui terminait une sonde de chirurgie; cf. Galen. *Opera*, t. XIX, Kuhn, p. 122, 14. — 2 Schol. Aristoph. *Vesp.* 855. — 3 Pollux, *Onomast.* X, 75. — 4 Athen. IV, p. 142, D à F. — 5 Id. X, p. 427 A; cf. Stob. *Florileg.* 104, 16. — 6 Athen. IV, p. 142, D à F; cf. Xenoph. *Cyropaed.* I, 3, 9; Plaut. *Persa*, V, 1, 19; 2, 16; Stat. *Sylv.* I, 5, 10. — 7 Athen. XI, p. 503 C; Plaut. *Menaechm.* II, 2, 29; Polyb. VIII, 6, p. 270; Plutarch. *Marcellus*, 15; Stob. *l. c.* — 8 Athen. IV, p. 142, F. — 9 Sueton. *August.* 77. — 10 Horat. *Od.* III, 19, 11 à 15. — 11 Plaut. *Pers.* V, 1, 19. — 12 Id. *Stichus*, V, 4, 24. — 13 Id. — 14 Martial. *Epigram.* I, 72; cf. VIII, 51, 21; IX, 93; XI, 36, 7. — 15 Stat. *Sylv.* I, 50, 10. « Junge, puer, cyathos, sed ne numerare labora. » D'autres éditions donnent : « et enumerare labora. » — 16 Athen. XI, p. 503 C; cf. Themist. *Orat.* 21, p. 260 D. — 17 *Corp. inscr. lat.* VI2, 9798. — 18 Diog. Laert. VI, 53. — 19 Horat. *Od.* I, 29, 7; Juvenal, IX, 47; Propert. IV, 8, 37; Sueton. *J. Caesar*, 49; Stat. *Sylv.* I, 5, 10. — 20 *Corp. inscr. latin.* VI2, 8815-8817. — 21 Athen. VI, p. 235 A.

fums[22]; il est probable que dans ce cas la forme en était un peu différente.

Le cyathe était un vase de métal, ordinairement de bronze[23], parfois en métal plus précieux[24], ou même en ivoire[25]. On le trouve mentionné dans les inventaires des temples, où l'on inscrivait les offrandes déposées par les fidèles[26]. C'est sans doute à cause du froid du métal que l'on conseillait d'appliquer le cyathus sur les meurtrissures et les contusions qu'on s'était faites, de façon à faire disparaître les bosses; mais Suidas prétend qu'on le faisait chauffer avant de l'appliquer[27].

La forme même de ce vase a été très discutée. Platon le comique le rapproche de l'ἀντληπήρ, sorte d'écope à épuiser l'eau dans les bateaux[28]; Suidas et le scholiaste d'Aristophane le comparent à une cuillère (κοχλεάριον)[29]; Hésychius en fait un petit récipient en forme d'œuf[30]; Pline dit que certains oiseaux suspendent leur nid à une branche, en forme de *cyathus*[31]. Ces différentes descriptions nous donnent l'idée d'un vase de petite dimension, muni d'un manche long, ce qui est tout à fait conforme à l'aspect que présente l'ustensile en forme de grande cuillère que tient le petit serviteur placé auprès de la table du banquet dans plusieurs monuments figurés[32] (fig. 2235 et 2236).

Fig. 2236.

Il n'y aurait pas eu de confusion introduite dans la question, si l'on s'était borné à faire ces rapprochements. Mais on a voulu se servir de plusieurs autres textes qui, à notre avis, ne font pas allusion à la forme, mais à l'usage du cyathe, et l'on en a tiré des conclusions tout à fait contradictoires. Ainsi, Athénée définit la κυαθίς comme un κοτυλῶδες ἀγγεῖον[33] et, ailleurs, il dit que le κύμβιον est un ἀγγεῖον κυαθῶδες[34]. Panofka et Gerhard se sont autorisés de ces passages pour attribuer à la cyathis une forme voisine de la COTYLÉ et du CYMBIUM[35], c'est-à-dire tout à fait différents du petit vase au long manche que nous décrivions plus haut; il est vrai qu'ils distinguent la *cyathis* du *cyathus* et réservent exclusivement la forme de cuillère à ce dernier. Nous ferons remarquer que rien n'est moins certain que la différence admise entre la κυαθίς et le κύαθος[36]. En outre, en lisant le passage d'Ératosthène cité par Athénée à l'appui de sa définition du cymbium (ἀγγεῖον κυαθῶδες), on s'aperçoit que le lexicographe s'est mal exprimé; l'anecdote signifie simplement que, dans certaines maisons d'habitudes modestes, on n'avait même pas de cyathe pour puiser le vin, mais qu'on le prenait à même dans le cratère avec le κύμβιον ou la φιάλη. Le sens rigoureux est donc que le cymbium était un vase « dont on se servait en guise de cyathe » et non pas « qui avait la forme du cyathe ». Il est probable que l'autre définition, relative à la κυαθίς, s'explique de même. Enfin, si le scholiaste d'Aristophane appelle κοτύλη ἢ κύαθος le vase à puiser le vin[37], il n'est pas le moins du monde démontré qu'il s'agisse là de deux vases identiques de forme.

Il est également nécessaire de rectifier l'opinion qui fait admettre le cyathe parmi les « vases à boire[38] ». Si l'on veut dire simplement qu'il faisait partie du mobilier usité pour la boisson, ce n'est qu'une expression mauvaise, parce qu'elle prête à l'équivoque. Si l'on croit réellement que les anciens buvaient dans le cyathe, c'est une erreur : elle ne repose que sur l'interprétation erronée d'un passage de Juvénal[39] et sur une mauvaise lecture d'un vers de Martial[40]. En réalité, le cyathe servait uniquement à puiser et à transporter le liquide du vase à mélange dans le vase à boire ou dans le vase à libation. On voit la façon de s'en servir dans les peintures de vases qui représentent des scènes du culte bachique ou de libations[41]; le long manche était fort utile pour pénétrer jusqu'au fond des grandes amphores à embouchure étroite (fig. 2237). On conserve dans tous les musées d'Europe des ustensiles en bronze qui présentent la même forme et qui répondent parfaitement à l'usage qu'on devait faire du cyathe dans l'antiquité[42]; le musée du Louvre en possède une fort belle collection, à laquelle est emprunté l'exemplaire ci-joint, dont le manche se termine par une double tête de serpent

Fig. 2237. — Bacchantes puisant à l'aide du cyathus.

[22] Pollux, VI, p. 105; Athen. X, p. 424 B. — [23] Pollux, X, 122; Hesychius, *s. v.* — [24] Athen. X, p. 424 B; XI, p. 502 F. — [25] Homolle, *Bull. de correspond. hellénique*, VI, p. 47, l. 163. — [26] Id. p. 39, lig. 93, 96, 162, 171; *Corp. Inscr. graec.* 3169. — [27] Aristoph. *Pax*, 542; Schol. Aristoph. *ad h. loc.*; Aristoph. *Lysistrata*, 444; Suidas, *s. v.*; Pollux, X, 108. — [28] Athen. X, p. 424 A à D; cf. Suidas, *s. v.* — [29] Suidas, *s. v.*; Schol. Aristoph. *Acharn.* 1053. — [30] Hesychius. *s. v.* — [31] Plin. X, 33 (50). — [32] *Monumenti dell' Instituto di Roma*, VIII, pl. 27; IX, pl. 13; Clarac, *Mus. de sculpture*, pl. 156, n° 340; Bouillon, *Musée des antiques*, III, *Cippes*, pl. 2, 27. — [33] Athen. XI, p. 480 B. — [34] Id. XI, p. 482 A. — [35] Panofka, *Recherches sur les véritables noms des vases grecs*, p. 24, n° 52, et pl. III, 52; Gerhard, *Annali dell' Instituto*, 1831, p. 251; *id.* 1836, p. 456, pl. C, n°s 28, 29; *Monumenti*, 1831, pl. XXVII, 34 et 35; Krause, *Angeiologie*, pl. V, fig. 17, 18, 19. Letronne a démontré (*Œuvres choisies*, éd. Faguan, 3e série, I, p. 455) qu'on ne pouvait tirer aucune preuve pour la forme du vase de l'inscription gravée sous le pied d'une amphore : κοτύλεα Δ (*Corp. inscr. graec.* 8345 *e*). — [36] Cf. Krause, *Angeiologie*, p. 353; Letronne, *Œuvres choisies*, 3e série, I, p. 448. — [37] Schol. Aristoph. *Vesp.* 853. — [38] Krause, *l. c.* p. 352-353; Becker, *Gallus*, édition Göll, III, p. 403; Letronne, *Œuvres choisies*, 3e série, I, p. 386, note 5, et p. 456. M. Aurès a signalé cette erreur dans les *Mémoires de l'Académie du Gard*, 1873, p. 10 à 17. — [39] Juvenal, V, 32. Cf. Krause, *l. c.* p. 353. Le mot *cyathum missurus* signifie seulement que l'échanson transporterait le vin dans le cyathe pour le verser dans la coupe du convive. — [40] Martial. *Epigr.* VIII, 6, 16. Les anciennes éditions donnaient : « De Priami cyathis Astyanacta bibes. » On a corrigé, d'après les meilleurs manuscrits : « De Priamicalathis ». V. l'édition Schneidewin dans la collection Teubner. — [41] *Mus. Borbonico*, VII, pl. 21; *Monumenti dell' Inst.* VI, pl. 65; IX, pl. 46, coupe de Brygos; cf. Stephani, *Comptes rendus* pour 1868, p. 154-156. — [42] *Mus. Gregor.* I, pl. n°s 1 et 1 a; 3 et 3 a; *Museo Borbonico*, IV, pl. 12, fig. 5, 6, 7; Mazois, *Ruines de Pompéi*, II, pl. 5, fig. 3; Overbeck, *Pompeji*, 4e édit. p. 444, fig. 241, c, g; Niccolini, *Case e monumenti di Pompei, Supplemento*, pl. XVII; Becker, *Gallus*, édit. Göll, III, p. 404; Stephani, *l. c.* 1863, p. 49; 1876, p. 123 et 130; 1877, p. 228; *Antiquit. du Bosphore Cimmérien*, pl. 30, 44.

fig. 2238). On en voit de différentes formes et de différentes grandeurs, ce qui semble indiquer que, dans l'usage courant, ils n'avaient pas tous une capacité exactement déterminée, comme la mesure qui portait le même nom. Les uns ont la forme de petits cylindres; les autres s'évasent en forme de coupes plates; quelques-uns, munis d'un manche mobile, rappellent par leur forme ovoïde l'expression dont se sert Hésychius (ὠάρια στδηρᾶ) en parlant des cyathes (fig. 2239) [43]. Le manche, ordinairement vertical, est quelquefois adapté horizontalement à la panse du vase [44].

Fig. 2238. — Cyathus.

En somme, l'instrument que les Grecs ont appelé κύαθος paraît être tout à fait semblable à celui que les Romains ont nommé SIMPULUM; il n'y a guère eu de différence entre eux, si ce n'est que le dernier mot est resté spécialement affecté au vase à puiser dont on se servait dans les cérémonies religieuses. Varron constate, en effet, que dans les banquets l'*épichysis* et le *cyathus* grecs se substituèrent bientôt au GUTTUS et au SIMPULUM ancien des Latins, mais que l'on garda ces derniers dans les sacrifices [45].

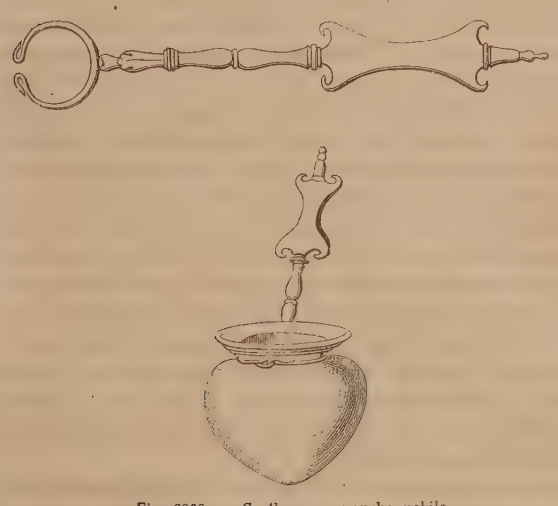

Fig. 2239. — Cyathus avec manche mobile.

II. Chez les Grecs, le κύαθος ne compte comme mesure légale que pour les liquides [46]. Il représente la 864e partie du MÉTRÉTÈS, la 72e du CHOUS, la 12e du XESTÈS, la 6e de la COTYLÉ, la moitié de l'OXYBAPHON [47]. Chez les Romains, il représente la 576e partie du QUADRANTAL, la 288e de l'URNA, la 6e de l'HEMINA. Il sert aussi de mesure pour les matières sèches et équivaut à la 192e partie du MODIUS et à la 6e de l'HEMINA. Comme poids on l'évalue exactement à 1 1/2 *uncia* et *4 scripula;* mais dans l'usage commun, on le regarde comme égal à une once [48]. L'évaluation en mesures modernes change suivant qu'on adopte le système de Galien, de Dioscoride ou d'autres, qui donnent à la cotyle une mesure un peu différente [49]. Le chiffre généralement adopté pour le cyathe est 0lit,0456. C'est donc une mesure très petite; on s'en servait beaucoup pour doser les médicaments. Il n'y avait au-dessous que la LIGULA, qui valait 1/2 cyathe et le COCHLEAR, ou 1/4 de cyathe. E. POTTIER.

CYBAEA. — Bâtiment de transport dont le nom revient plusieurs fois dans les discours de Cicéron contre Verrès [1]. La forme du mot semble trahir une origine grecque, mais nous ne connaissons pas de texte dans cette langue qui nous donne le primitif du terme latin. Diverses étymologies ont été proposées. M. Jal se demande s'il ne dérive pas du grec κύπη, barque, bateau [2]. D'autres critiques, plus hardis, ont admis aventureusement que la *cybaea* devait sa dénomination à sa forme cubique. Cicéron parle d'une *cybaea* si belle et si richement ornée qu'elle ressemblait à une *trirème* [3]. E. ROSCHACH.

CYBELÉ. — Cette déesse phrygienne fut, d'assez bonne heure, confondue par les Grecs avec une autre déesse, peut-être aussi d'origine asiatique, qui portait le nom de *Rhéa*. Ces deux divinités ont sans doute plusieurs caractères communs; mais leurs légendes ne se ressemblent pas et leur religion ne s'est pas établie dans les mêmes contrées. Il importe donc de les distinguer. Nous nous occuperons d'abord de Rhéa, qui a été connue des Grecs la première.

RHÉA. — Le nom de cette divinité (Ῥέα et Ῥεία, Ῥέη et Ῥείη) a été rattaché, chez les anciens, à la même racine que le verbe ῥεῖν, couler. S'il faut en croire Platon [1], Rhéa, « celle qui coule », serait une divinité de l'élément liquide. Suivant d'autres, le mot Ῥέα est une métathèse de ἔρα, vieux mot [2] qui signifiait « la terre ». Cette explication déjà donnée par Eustathe [3], adoptée par Adalbert Kuhn [4], par Welcker [5], et, tout récemment, par Buchholz [6], est assez vraisemblable. Si on l'admet, Rhéa serait, par son nom même, une divinité de la terre, ou la Terre personnifiée.

Rhéa ne joue aucun rôle dans les poèmes homériques, où elle n'est mentionnée qu'en passant [7]. Sa légende est, au contraire, assez longuement développée dans la *Théogonie* hésiodique. Nous y apprenons que Rhéa est une Titanide, fille du couple primordial, Ouranos et Gæa [8]. Elle a eu pour frère et elle a pour époux Cronos, avec qui elle règne sur les Titans [9]. De leur union naissent Hestia, Dèmèter et Hèrè; Hadès, Poséidon et Zeus [10]. Rhéa est une

43 *Mus. Borbonico*, XII, pl. 59. — 44 *Bullettino Napolitano*, 1857, pl. 3. — 45 Varro, *Ling. lat.* V, 124. — 46 Comme mesure pour les matières sèches, il n'en est question que dans un texte douteux; cf. Hultsch, *Gr. u. Röm. Metrologie*, 2e éd. p. 116, note 1. — 47 Cf. Hultsch, *l. c.* p. 102, 104 et p. 703, tabl. X. — 48 Id. p. 116 à 122 et p. 704, tabl. XI. — 49 Id. p. 637-638; Wex, *Métrologie grecque et romaine*, traduct. française, p. 32 et 35, note 1; Letronne, *Œuvres choisies*, 3e série, I, p. 127 et 133, tabl. VII; Becker, *Gallus*, édit. Göll, III, p. 402; Bœckh, *Metrolog. Untersuchungen*, p. 22 et 200; Aurès, *Mémoires de l'Académie du Gard*, 1873, p. 8 à 27; Bouché-Leclercq, *Atlas p. l'hist. grecque de Curtius*, p. 96, tabl. III; *Manuel des Institutions romaines*, p. 573, 575. — BIBLIOGRAPHIE. Pour la métrologie, v. la note précédente. Pour le vase à puiser, on peut consulter Panofka, *Recherches sur les véritables noms des vases grecs*, p. 24; Gerhard, *Annali dell' Instituto*, 1831, p. 251; 1836, p. 155; Letronne, *Œuvres choisies*, édition Fagnan, 3e série, I, p. 448, 456; O. Jahn, *Beschreibung der Vasensammlung zu München*, p. XCVII; Ussing, *De nominibus vasorum graecorum*, p. 111-113; Krause, *Angeiologie*, p. 352-354; Becker, *Gallus*, édit. Göll, III, p. 400-404; Stephani, *Comptes rendus de la Comm. imp. de Saint-Pétersb.*, p. 1867, p. 154-156; p. 1873, p. 97; p. 1877, p. 228; Aurès, *Explications sur le véritable sens du mot cyathus*, Nimes, 1873 (*Mémoires de l'Acad. du Gard*).

CYBAEA. 1 Cic. *Verr.* II, 4, 8; III, 5, 17. — 2 Jal, *Glossaire nautique*. — 3 Cic. *Verr.* VII, 17.

CYBÈLE. 1 *Cratyle*, p. 402, b. Cf. *Etym. M.* s. v. Ῥέα et Ῥεία. Les Orphiques expliquaient le mot par ῥοή. Pour eux (*Fragm.* 34), Rhéa est la source qui alimente la vie des êtres. — 2 Ce mot ne se rencontre que chez les grammairiens et les scoliastes; mais son existence ancienne est suffisamment établie par la forme homérique ἐρατζε = à terre. — 3 *Ad Iliad.* I, 55. — 4 Cf. Weber, *Indische Studien*, I, 302. — 5 *Griech. Götterlehre*, II, 216. — 6 *Homerische Realien*, III, 1, p. 11. — 7 *Iliad.* XIV, 203; XV, 187. Il est possible, sans qu'on puisse le démontrer d'ailleurs, que ces deux passages soient des interpolations. — 8 *Theogon.* 133-135, éd. Göttling-Flach. — 9 D'après une tradition dont nous ignorons la source et que l'on rencontre pour la première fois chez Apollonius de Rhodes (*Argon.* I, 503 sqq.), Cronos et Rhéa avaient vaincu par la force et précipité dans les flots de l'Océan Ophion et Eurynomé, qui régnaient avant eux sur l'Olympe. Cf. Tzetz. ad Lycoph. *Cass.* 1192. — 10 *Theog.* 453-457. Cf. *Iliad.* IV, 59; XV, 187-188.

mère féconde, mais malheureuse. Les enfants qu'elle met au monde, à peine sortis de ses entrailles, sont l'un après l'autre engloutis par leur père Cronos. Cependant, quand elle fut sur le point de donner le jour à Jupiter, elle supplia ses parents, Gæa et Ouranos, de trouver un moyen de cacher la naissance de son enfant. Ceux-ci entendent et exaucent leur fille. Ils l'envoient en Crète, à Lyctos, ou près du Dicté[11]; c'est là qu'à la faveur des ombres de la nuit, elle porte le nouveau-né, qu'elle cache dans les profondeurs d'une caverne. L'enfant est confié à Gæa, qui se charge de le nourrir et de l'élever. Rhéa revient ensuite auprès de Cronos : elle enveloppe de langes une grosse pierre et la présente à son époux qui la prend et l'engloutit aussitôt, croyant dévorer son nouveau fils[12]. Le caractère asiatique de ce mythe est évident. Comme les anciens eux-mêmes l'avaient remarqué, la pierre avalée par Cronos est un bétyle[13], simulacre divin en Asie; et le récit hésiodique semble n'être qu'une forme du mythe phénicien où le dieu El, assimilé à Cronos, immole son fils[14]. Cronos, le dieu qui dévore des enfants, a été rapproché également de Moloch[15]. La scène se passe en Crète ; c'est donc par la Crète sans doute que cette fable, d'origine orientale, s'est répandue en Grèce, où l'on en trouve des variantes dans les traditions populaires recueillies par Pausanias. A Méthydrion en Arcadie, on racontait que Rhéa, étant enceinte de Jupiter, était arrivée sur le mont Thaumasion où elle avait appelé à son aide, pour la défendre au besoin contre Cronos, une troupe de Géants conduits par Hopladamos. Elle avait enfanté dans un repli du mont Lycée; mais c'était sur le Thaumasion qu'elle avait trompé la voracité de Cronos, en lui faisant avaler une pierre emmaillottée[16]. Le récit des gens de Mantinée est plus intéressant; il se rapporte, non à la naissance de Zeus, mais à celle de Poséidon. Quand Rhéa, disaient-ils, eut mis au monde Poséidon, elle abandonna l'enfant au milieu d'un troupeau de moutons, pour qu'il y fût nourri comme un agneau. Elle alla ensuite déclarer à Cronos qu'elle venait d'accoucher d'un cheval[17] et elle lui donna à dévorer un poulain, au lieu de son fils[18].

Le stratagème de Rhéa est le fait essentiel de la légende de cette divinité. D'autres faits secondaires viennent s'y ajouter. D'après des récits postérieurs à la *Théogonie*, Rhéa, en quittant la Crète, avait confié Jupiter enfant aux soins des Curètes[19] et des nymphes Adrastée et Ida[20]. Plus tard, quand éclata la lutte des Titans contre les Olympiens, Rhéa confia sa fille Héra à Océan et à Téthys[21]; elle fit élever Poséidon à Rhodes par les Telchines[22]. Un hymne homérique nous la montre faisant partie de la société de l'Olympe, où elle réussit à ramener Déméter, qui s'en était volontairement exilée après l'enlèvement de Perséphone[23]. Rhéa, en effet, n'a pas partagé le sort de son époux. Cronos est seul plongé dans le Tartare; ou bien il règne seul[24], assisté de Rhadamanthe, sur les Iles des Bienheureux. Cependant le nom de Ῥέας κόλπος donné par Eschyle[25] à la mer Adriatique, qui s'appelait encore la mer de Cronos[26], peut faire supposer l'existence de certaines traditions qui reléguaient le couple titanique à l'occident de la Grèce. Les Orphiques d'autre part avaient essayé d'accréditer au sujet de Rhéa des opinions différentes de la croyance commune. Pour eux, Rhéa est sans doute la mère de Zeus, l'épouse de Cronos; mais elle est la fille de Protogonos (le premier-né); elle a enfanté la terre, le ciel, la mer et les vents[27]. Ou bien, confondue avec Dêo, elle a donné le jour à Perséphone, de son union avec son fils Jupiter, qui, pour triompher d'elle, a pris la forme d'un serpent[28]. D'autre part, elle paraît se confondre, aux yeux des Orphiques, avec Cybèle[29].

Il n'est pas étonnant que Rhéa, divinité tellurique, ait été assimilée à d'autres divinités qui avaient le même caractère. Cette assimilation, qui devint générale avec le temps, remonte au delà de l'époque de Sophocle qui, dans un chœur de *Philoctète*, donne à Gæa, la Terre personnifiée, quelques-unes des attributions à la fois de Rhéa et de Cybèle[30]. Il en est résulté que le culte de Rhéa fut peu répandu en Grèce, ou y disparut de bonne heure. Au temps de Diodore, les Crétois du pays de Gnosse ne pouvaient plus montrer que les fondements d'un temple de Rhéa au milieu d'un vieux bois de cyprès[31]. Pausanias ne cite qu'un *naos*, consacré à Cronos et à Rhéa, dans le péribole du temple de Jupiter Olympien à Athènes[32]. Mais la religion de Rhéa paraît s'être conservée en Arcadie jusque sous la domination romaine. Près de Méthydrion, le sanctuaire de la déesse était une caverne située au sommet du mont Thaumasion; les prêtresses de Rhéa avaient seules le droit d'y pénétrer[33]. Les légendes que l'on racontait près de Mantinée, sur le mont Alésion, sur le Lycée et à Phigalie[34], nous autorisent à supposer l'existence d'un culte antique de Rhéa aux mêmes endroits. En dehors de l'Arcadie, on n'en trouve plus de traces[35] qu'en Béotie, à Platées et à Chéronée[36]; encore est-il possible que Pausanias, à qui l'on doit ce renseignement, ait confondu Rhéa avec Cybèle.

Les représentations artistiques de Rhéa paraissent avoir été peu nombreuses dans l'antiquité. Elles se rapportent toutes, d'ailleurs, au mythe de la naissance de Zeus. Sur l'une des faces de l'autel de Jupiter qui est au Musée du Capitole, on voit Rhéa assise sur le sol, le bras droit appuyé à un rocher, levant la main gauche en suppliante.

[11] Au vers 477 de la *Théogonie*, Lyctos est désigné comme l'endroit où Rhéa est envoyée; au vers 481, elle arrive εἰς Δίκτην (correction de Schœmann, *Opusc. Acad.* II, p. 251, adoptée par Flach). — [12] *Theogon.*, 459-491. Cf. Strab. X, 3, 11, p. 468; Apollod. I, 1, 5. — [13] Hesych. *s. v.* Böttiger, *Ideen z. Kunst-Myth.* II, 17, suppose qu'il y avait en Crète un bétyle antique et vénéré que l'on adorait comme une image de Zeus. Voy. BAETYLIA, p. 646. — [14] Voir les textes cités par F. Lenormant, *id.* note 91. — [15] Böttiger, *ouv. cit.* I, 219; Butmann, *Mythol.* II, 41; Hoeck, *Creta*, I, 165; Movers, *die Phönix.* I, 180 et suiv.; Preller, *Griech. Mythol.* I, 46. Cf. Tiele, *Le mythe de Cronos* (*Rev. de l'hist. des Religions*, t. XII, 1885, p. 266 et suiv.). — [16] Pausan. VIII, 36, 2-3. — [17] On sait que le cheval est le symbole ordinaire de Poséidon. Cf. Poséidon *Hippios*, etc. — [18] Pausan. VIII, 8, 2. — [19] Callim. *Hymn. à Jup.* 53-55; Strab. X, p. 467; Schol. ad Pind. *Pyth.* II, 127; Pausan. V, 7, 6, ou les Dactyles sont substitués aux Curètes. — [20] Apollod. I, 1, 6. — [21] *Iliad.* XIV, 203. — [22] Diod. V. 55, 1. — [23] *Hymn. à Déméter*, vers 441 et suiv. — [24] Le texte de Pindare, *Olymp.* II, 77 (140), ne permet pas de supposer que Rhéa est avec Cronos. C'est à tort que Visconti a cru jadis reconnaître, sur une peinture du tombeau des Nasons, Cronos et Rhéa dans les Iles Fortunées. Ce groupe représente Hadès et Perséphone; cf. Böttiger, *Ideen z. Kunstmyth.* I, 242; Müller-Wieseler, *Denkm. d. alt. Kunst*, II, pl. LXVIII, n° 860. — [25] *Prometh.* 837; Hesych. *s. v.* Ῥέας πόντος. — [26] Apollon. *Argon.* IV, 327 et Schol. 509, 547; Eustath. ad Dionys. Perieg. 32; Nonnus, *Dionys.* II, 412. — [27] *Hymn. Orph.* XIV. — [28] Lobeck, *Aglaoph.* p. 548. — [29] *Hymn. Orph.* XXVII, 3; 11-12. — [30] Vers 391 et suiv. Gæa y est qualifiée de mère de Zeus, comme Rhéa; elle est représentée assise sur un lion, comme Cybèle. Chez Eschyle, *Suppl.* 846 (892) éd. Weil, Zeus est déjà le fils de Gæa; mais le texte de ce passage n'est pas sûr. Cf. *Prometh.* 212 : Γαῖα πόλλων ὀνομάτων μορφὴ μία. — [31] Diod. V. 66, 1. — [32] Pausan. I, 18, 7. Il y avait, à côté, un *témenos* de Gæa qui, là du moins, ne se confondait pas avec Rhéa. — [33] Pausan. VIII, 36, 3. On ne peut soutenir que Rhéa aura été confondue par Pausanias avec Cybèle, puisque les légendes du pays, citée plus haut, se rapportent à la naissance de Jupiter. — [34] Pausan. VIII. 8, 2; 10, 1; 41, 2. Sur le Lycée, on racontait que Rhéa avait fait jaillir la source de la Néda, pour se purifier après son accouchement (Strab. VIII, 3, 22, p. 348). — [35] Dans une inscription archaïque d'Ithaque publiée par Rœhl, *Inscr. Gr. antiq.* n° 336, la lecture P[ίας] est très douteuse. De même, dans une inscription de Milet, *Corp. Inscr. Gr.* 2860, Ῥέαν n'est qu'une correction proposée par Bœckh. — [36] Pausan. IX, 2, 7; 41, 6.

Au moment d'enfanter, elle implore, dans son angoisse maternelle, Gæa et Ouranos [37]. A Tégée, sur l'autel d'Athèna Aléa, étaient figurées Rhéa et la nymphe Oinoè, tenant dans leurs mains le nouveau-né; de chaque côté étaient groupées quatre Nymphes [38], celles sans doute qui avaient assisté la mère, et qui avaient fait sa toilette après l'accouchement [39]. Le *stratagème* de Rhéa, ce que les Grecs appelaient l'ἀντίδοσις τοῦ λίθου [40], avait dû être un des thèmes favoris des artistes. Quand on entrait, à Platées, dans le temple d'Hèra, on voyait la mère de Zeus présentant à Cronos la pierre emmaillottée : ce groupe, de marbre pentélique, était l'œuvre de Praxitèle [41], qui eut sans doute des imitateurs. Nous trouvons ce même sujet sur l'autel du Capitole cité plus haut [42] (fig. 2240). Un vase peint à figures rouges, de la collection Pourtalès [43], nous offre également cette représentation, mais avec des détails différents. Cronos est debout au lieu d'être assis; derrière Rhéa se tiennent deux jeunes filles, dont l'une paraît cacher quelque chose dans son péplos. M. de Witte reconnaît dans ces deux jeunes filles les nymphes Ida et Adrastée : l'objet qu'Adrastée dissimule sous les plis de son péplos ne serait autre chose que le petit Jupiter. Sur une autre face de l'autel du Capitole (voy. p. 220, fig. 245), où est représenté Zeus enfant allaité par la chèvre Amalthée, tandis que deux Curètes dansent la pyrrhique, quelques-uns croient reconnaître Rhéa dans la déesse à couronne tourelée qui assiste à cette scène. Suivant Wieseler [44], cette déesse est Adrastée; suivant Braun [45], c'est l'île de Crète personnifiée. Peut-être faut-il y voir Gæa assimilée à Cybèle, puisque Gæa, d'après le récit de la Théogonie, a été chargée de nourrir et d'élever en Crète Jupiter enfant.

Fig. 2240. — Rhéa et Cronos.

La légende de Rhéa a laissé aussi quelques traces sur les monnaies. Une médaille de Laodicée de Phrygie, à l'effigie de Caracalla, présente, au revers, l'image de Rhéa emportant dans ses bras le jeune Jupiter, tandis que quatre Corybantes frappent sur le tympanum [46]. Une monnaie d'Apamée, au type de Décius, nous montre également Rhéa emportant Zeus enfant : trois Corybantes élèvent au-dessus d'elle leurs boucliers [47] (fig. 2241). Ces représentations témoignent de la confusion qui, à l'époque romaine, s'était produite, en Phrygie même, entre la déesse phrygienne et la déesse crétoise qui lui avait été identifiée.

Fig. 2241. — Rhéa emportant Zeus enfant.

Cybèle. — I. *Ses différents noms. Lieux où elle était honorée.* — Au témoignage des anciens, la déesse Κυβέλη, qui, particulièrement en Lydie [48] et en Ionie [49], s'appelait encore Κυβήβη, devait son nom à l'une des montagnes où elle était adorée [50]. Mais ces monts Cybéla (τὰ Κύβελα ὄρη), dont ni Strabon, ni aucun autre écrivain n'indique la position géographique, n'ont peut-être jamais existé que dans l'imagination de ceux qui, les premiers, ont voulu expliquer le nom de Cybèle [51]. Ce nom est probablement phrygien. Si le renseignement donné par Hésychius est exact, le mot κύβελα rappelle les excavations et les antres des montagnes de la Phrygie [52]. Cybèle serait donc une déesse des cavernes; ce qui s'accorde avec certains détails de son culte. Le mot *Cybèle* n'est d'ailleurs qu'une des nombreuses épithètes données chez les anciens à celle qui était « la grande déesse de la Phrygie » (Φρυγία θεὸς μεγάλη) [53], où on la connaissait encore sous le nom d'*Agdistis* ou, plus exactement, *Aggdistis* [54]. Bien que, dans les légendes que nous analyserons plus loin, Cybèle soit distinguée d'Aggdistis, l'identité de ces deux personnes divines ne paraît pas douteuse [55]. On ignore d'ailleurs la signification de cette dernière épithète, qui n'a pas une physionomie grecque [56].

En dehors de la Phrygie et dans tous les pays helléniques, Cybèle était généralement appelée la *Mère des Dieux* (Μήτηρ θεῶν). Cette dénomination a-t-elle pour raison unique l'assimilation de Cybèle à Rhéa? N'est-il pas probable aussi que la déesse phrygienne portait en Asie un nom que les Grecs auront traduit par le mot μήτηρ? Si cette hypothèse est exacte, ce nom serait celui de *Mâ* (Μᾶ) qui, suivant Étienne de Byzance, était donné en Lydie à Rhéa-Cybèle [57]. Bien que Mâ ait laissé peu de traces [58], et que, dans les légendes phrygiennes qui nous sont parvenues, la maternité ne soit pas un des caractères de Cybèle [59], il n'y a pas de raisons suffisantes pour écarter ce témoignage, pas plus que pour révoquer en doute ceux

37 *Mus. Capitol.* IV, pl. VI; Millin, *Galer. Myth.* pl. III, n° 7; Müller-Wieseler, *Denkm. d. alt. Kunst.* II, pl. LXII, n° 803; Braun, *Vorschule der Kunstmyth.* pl. II. — 38 Pausan. VIII, 47, 3. — 39 C'est ce que l'on racontait à Phigalie (Pausan. VIII, 41, 2). — 40 Pausan. VIII, 36, 3. — 41 Pausan. IX, 2, 7. — 42 Müller-Wieseler, t. II, pl. LXII, n° 804. — 43 *Gazette archéol.* t. I, (1875), pl. IX, p. 30. — 44 *Denkm.* t. II, texte explicatif du n° 805, pl. LXII. — 45 *Vorschule z. Kunstmythol.* pl. III. — 46 Mionnet, *Descr. de médailles antiques*, t. IV, *Phrygie*, n° 781; cf. 782, p. 330. — 47 Müller-Wieseler, t. II, pl. III, n° 33. Sur une monnaie autonome de Lesbos (Mionnet, t. III, p. 45, n° 98), Cybèle, confondue avec Rhéa, tient dans la main gauche un petit enfant enveloppé de langes. — 48 Hérodote, V, 102, raconte que, dans l'incendie de Sardes, fut brûlé un temple de la *déesse indigène Cybèbè*. — 49 Hippon. d'Ephèse, ap. Hesych. s. v. Κυβήβη. Cf. Anacr. *Fragm.* 11 (13); 51 (54). — 50 Strab. X, 3, 12, p. 469; 15, p. 470; XII, 5, 3, p. 567; Steph. Byz. s. v. Κυβελεία; Diod. III, 58; Alex. Polyb. ap. *Etym. M.* s. v.; Schol. Aristoph. *Av.* 877; Virg. *Aen.* III, 111; Ovid. *Fast.* IV, 249; Apollod. *Bibl.* III, 5, 1. — 51 Une explication sans valeur est celle qui fait dériver le nom de la déesse de celui de ses prêtres (κυβηβοί); Fest. *De verb. signif.* s. v. *Cubebe.* C'est le contraire qui doit être exact. Schwenck, *Etym. mythol. Andeutungen*, p. 95, considère κυβήλη comme un diminutif de κύβη; mais il faudrait prouver que κύβη a eu, en grec, le sens de « montagne ». M. Ramsay (*Journ. of hellen. studies*, t. III, p. 60) fait, pour expliquer le nom de Cybèle, des rapprochements tout à fait fantaisistes. — 52 Κύβελα, ὄρη Φρυγίας καὶ ἄντρα καὶ θάλαμοι. — 53 Strab. X, 3, 12. — 54 La forme Ἄγδιστις est donnée par les mss. de Strabon, d'Hésychius, etc. Mais sur les inscriptions phrygiennes d'Eumènia et d'Iconium (*Corp. Inscr. Gr.* 3886; *Add.* 3993, 6837), on rencontre les formes Ἄγγδιστις, Ἄνγδιστις et Ἀγγίστης. Cf. Keil, *Philol.* VII, p. 198-201. — 55 Strab. X, 3, 12; XII, 5, 3; Hesych. s. v. Ἄγδιστις; *Corp. Inscr. Gr.* 6837, où on lit Μητρὶ θεῶν Ἀγγίστει au-dessous d'un bas-relief représentant Cybèle assise dans un édicule, entre deux lions. — 56 Arnobe (*Adv. nat.* V, p. 158) l'explique par le nom d'un rocher appelé *Agdos*. Movers, *Phœniz.* I, p. 688, suppose qu'Agdistis est identique à Ἀδαγούς, dieu hermaphrodite des Phrygiens, d'après Hésychius. Ramsay, *Studies in Asia Minor* (*Journ. of hellen. stud.* III, p. 56), rapproche *agdos*, nom phrygien de montagne (?), du grec ὄχθος. C'est une conjecture sans valeur. — 57 Steph. Byz. s. v. Μάσταυρα. — 58 Il n'est pas absolument certain que dans l'inscription n° 2039 du *Corp. Inscr. Gr.* il faille voir une consécration à la déesse Mᾶ. Voir le commentaire de Bœckh. Cf. cependant Mordtmann et Dethier, *Epigraph. von Byzantion*, pl. VI, n° 8. — 59 Observation faite depuis longtemps par Ch. Lenormant dans son étude, qui n'est d'ailleurs qu'un tissu de conjectures, sur *La religion phrygienne de Cybèle* (*Nouv. Annal. Inst. Arch.* partie française, t. I, p. 221 et suiv.). Le rapprochement établi par l'auteur entre Mᾶ et Ἄμμᾶς ou Ἀμμία, ne prouve rien pour la question d'origine. Il est évident d'après les textes des lexicographes (Hesych. Ἀμμᾶς; *Etym. M.* Ἀμμᾶ) que ces deux mots étaient des épithètes de Déméter, qui n'ont pu être appliquées à Rhéa et à Cybèle que par assimilation de ces déesses à Déméter.

qui nous montrent dans Attis un dieu surnommé Pappas, c'est-à-dire « Père ». Cybèle et Attis, sous les noms de Mère et de Père, auraient donc composé originairement en Asie Mineure un couple divin analogue à celui de Bel et de Mylitta en Assyrie, de Baal et d'Astarté à Sidon, d'Adad et Atargatis à Hiérapolis, etc.[60]. Ainsi s'expliquerait comment Cybèle s'est appelée, en grec, la Mère (Μήτηρ)[61], la Grande Mère (Μήτηρ Μεγάλη), et, quand son assimilation à Rhéa fut complète, la Mère des Dieux.

A ces dénominations générales se joignent souvent des épithètes qui rappellent les montagnes où la déesse était adorée. Cybèle est la Mère du Dindyme (Μήτηρ Δινδυμήνη[62] ou Δινδυμίη)[63], la Mère du Sipyle (Μήτηρ Σιπυλήνη)[64], la Mère de l'Ida (Μήτηρ Ἰδαία)[65]. Ceci nous amène à rechercher quelles furent, en Asie Mineure, les contrées et les villes où s'établit le culte de la Mère des Dieux.

Le siège principal et le plus ancien de ce culte était la Phrygie. La Chronique de Paros range parmi les événements bien antérieurs à la guerre de Troie l'apparition de l'image de la Mère des Dieux sur les monts Cybéla[66]. « Les Bérécyntiens, tribu phrygienne, dit Strabon[67], et d'une façon générale les Phrygiens, honorent Rhéa (Cybèle) et célèbrent ses *orgies*. » Les Phrygiens, qui se prétendaient le peuple le plus ancien de la terre[68] et qui, de temps immémorial, avaient inventé la musique de la flûte inséparable du culte de Cybèle, devaient faire remonter l'origine de ce culte à la plus haute antiquité. Le mont Dindyme, comme l'indique l'épithète de Δινδυμήνη appliquée à Cybèle, fut en Phrygie un des centres principaux de sa religion. Dans ce pays, l'un des sanctuaires de la déesse était une haute et vaste caverne, nommée Steunos, qu'on montrait sur les bords de la rivière Pencalas[69]. Cybèle était et resta, jusque sous l'empire romain, la grande divinité nationale de la Phrygie. Il est peu de monnaies de ce pays qui ne nous offrent son image. Nous savons ainsi que Cybèle était honorée à Acmonia, Æzani, Attuda, Cadi, Cérétapé, Cibyra, Cotiæum, Dionysopolis, Dokimæon, Eucarpia, Hiérapolis, Hyrgaléa, Julia, Laodicée, Mètropolis, Ococléa, Prymnessos, Sala, Synnada, Trajanopolis, etc.[70]. La religion de Cybèle fut aussi de bonne heure florissante dans une ville de Galatie, restée longtemps phrygienne, et qui est aux pieds du Dindyme, Pessinonte. Cybèle est quelquefois appelée « la déesse de Pessinonte » (Πεσσινουντίς)[71], ou « la Mère de Pessinonte » (Μήτηρ Πεσσινουντίων)[72]. C'était là qu'on montrait la pierre tombée du ciel, qui était son simulacre vénéré[73]. Là on racontait que le roi Midas avait bâti son temple et institué son culte[74]. La piété des Attales embellit ce sanctuaire déjà magnifique en y construisant un *naos* et en y élevant des portiques en marbre blanc[75]. Les prêtres avaient le rang de princes et tiraient de leurs charges de gros revenus[76]. Même quand l'image de la déesse eut été transportée à Rome, Pessinonte ne cessa pas d'être, dans cette région, le centre principal du culte de la Grande Mère[77].

Ce culte ne paraît pas s'être étendu du côté de l'est, ni du côté du sud, où l'on n'en trouve tardivement quelques traces qu'à Laodicée de Lycaonie[78], à Sidé en Pamphylie[79], à Tarse et à Ægæ en Cilicie[80]. Mais il s'est propagé dans la direction du nord-ouest et de l'occident.

A Nicée, en Bithynie, on prétendait que la nymphe éponyme de la cité, Nicæa, était née de l'union de Sangarios et de Cybèle[81]. En Mysie, on célébrait à Cyzique, au temps d'Hérodote, des fêtes magnifiques en l'honneur de la Mère des Dieux[82] : son culte remontait, disait-on, jusqu'aux Argonautes[83]. Cybèle portait à Cyzique l'épithète spéciale de Λοβρίνη, du nom du mont Lobrinion où était sans doute son temple[84]. Une petite ville à l'ouest de Cyzique, Plakia, possédait un de ses sanctuaires les plus vénérés. Les rares monnaies de Plakia portent, au droit, la tête tourelée de Cybèle[85]. La Μήτηρ Πλακιανή nous est également connue par deux inscriptions des environs de Cyzique, relatives à son culte[86]. Cybèle était encore honorée à Proconnèsos[87], à Milétopolis[88], sur la montagne Téréié près de Lampsaque, d'où son surnom de Μήτηρ Τηρείη[89], à Abydos[90], en Troade dans la petite ville d'Andires (Μήτηρ Ἀνδειρηνή ou Ἀνδιρηνή)[91], et surtout dans la chaîne de l'Ida, dont tous les prolongements lui étaient consacrés[92], et où l'on célébrait en son honneur des fêtes orgiastiques analogues à celles de la Phrygie[93].

En descendant vers le sud, nous trouvons le culte de Cybèle à Lesbos, où il est attesté par les monnaies autonomes de Mitylène[94], à Pergame[95], et près de Pergame, sur le mont Asporènos (Μήτηρ Ἀσπορηνή)[96]. Mais, dans cette région, le pays où elle comptait le plus grand nombre de sanctuaires était la Lydie, qui fut, après la Phrygie, le centre le plus important de son culte. Hérodote raconte que, dans l'incendie de Sardes, les Athéniens brûlèrent un temple de « la déesse indigène Cybèbe[97] ». Cette déesse était adorée sur le mont Sipyle, où l'on voyait son antique image, taillée dans le roc[98]. La Μήτηρ Σιπυληνή était l'une

[60] De Vogué, *Mél. d'arch. orient.* p. 56. — [61] A Smyrne, *Corp. inscr. gr.* 3156. — [62] Herod. I, 80; Arrian. *Anab.* V, 6, 4; Paus. VII, 20, 3; VIII, 46, 4. — [63] Apoll. *Argon.* I, 1125. — [64] Strab. X, p. 469. Ce nom se rencontre fréquemment sur les monnaies et les inscriptions de Smyrne et de Magnésie (*Corp. inscr. gr.* 3193, 3260 3286, 3385-87, 3411, etc.). — [65] Eurip. *Orest.* 1453; Apollon. *Argon.* I, 1128; Neanth. ap. Strab. I, p. 45; X, p. 469; Virg. *Aen.* X, 252, etc. — [66] *Chron. Par.* 19, éd. Flach. — [67] X, 3, 12, p. 469. — [68] Herod. II, 2. — [69] Paus. X, 32, 3. — [70] Mionnet, t. IV, p. 200, n° 27; 207, n° 73; 242, n° 239; 243, n° 295; 249, n° 323; 256, n° 364; 261, n° 394; 270-273, n°s 436-438, 445, etc.; 282, n°s 500, 513-514; 291, n° 552; 298, n° 588; 308, n° 652; 312, n° 667; 316, n° 701; 322, n° 737; 323, n°s 740-41; 337, n° 822; 344, n° 864-865; 356, n° 916; 358, n° 927; 359, n° 934; 368, n° 988; 373, n° 1012. Cf. Waddington, *Voyage en Asie Mineure au point de vue numismatique*, p. 14 et 32; *Fastes des provinces asiatiques*, p. 127, n° 82; Engel, *Rev. Numismat.*, 1884, p. 15-16. — [71] Strab. X, 3, 12. — [72] Sur les monnaies, voir de Rauch, *Annal. Inst. Arch.* XIX, p. 281. — [73] Appian. VII, 56; Herodian. I, 11; Amm. Marcell. XXII, 22. — [74] Diod. III, 59, 8. — [75] Strab. XII, 5, 3, p. 567. — [76] *Ibid.* — [77] Cybèle était aussi honorée à Ancyre, comme nous l'apprennent les monnaies (Mionnet, t. IV, p. 379-380). — [78] Une monnaie de cette ville, de la collection de M. Waddington (*Revue numism.* III[e] série, t. I, p. 53), où l'on voit, au droit, les têtes affrontées de Titus et de Domitien, présente, au revers, le type de Cybèle assise. — [79] Mionnet, t. III, p. 487, n° 239, monnaie de Gallien. — [80] *Ibid.* p. 657, n° 618, médaille de Salonine et t. VII, *Suppl.* p. 153, n° 26. — [81] Memn. *Fragm. hist. gr.* C. Müller, III, p. 547; Nonnus, *Dionys.* XLVIII, 866. — [82] Herod. IV, 76. — [83] Néanthes de Cyzique, ap. Strab. I, p. 45; XII, p. 575; Valer. Flacc. III, 20. La persistance du culte de Cybèle à Cyzique est attestée par les monnaies impériales (Eckhel, *Doctr. num.* t. II, p. 453; Waddington, *Voyage numism.* p. 70). — [84] Nicand. *Alex.* v. 7-8 et Schol. Son culte y était associé à celui d'Attis. Sur une inscription de Cyzique, *Corp. inscr. gr.* 3668, Boeckh lit Μητρὶ [Λ] ο [βρίνῃ]. Mais M. Fröhner, *Inscript. du Louvre*, n° 10, lit Μητρὶ Κο[ρράνῳ]. — [85] *Numism. Chronicle*, 1844, p. 188; *Arch. Zeitung*, 1844, taf. XXI, 4, p. 337. — [86] *Corp. inscr. gr.* 3657. La seconde inscription a été publiée en deux parties : 1° par Kirchhoff (*Berlin. Monatsber.* 1860, p. 493); 2° par M. G. Perrot (*Rev. arch.* 1876, p. 269); dans son entier, plus complètement, par Lolling, *Mittheil. d. Archäol. Instit.* VII, 1882, p. 155-156. Sur la Μήτηρ Πλακιανή, voir Marquardt, *Cyzicus*, p. 100 sqq. — [87] Pausan. VIII, 46, 4. — [88] Mionnet, t. II, p. 570, n° 358, monnaie d'Antonin le Pieux. — [89] Strab. XIII, p. 589. — [90] Mionnet, t. II, p. 636, n° 50, monnaie de Commode. — [91] Strab. XIII, p. 614; Steph. Byz. Ἀνδειρα; *Corp. inscr. gr.* 6836; Fröhner, *Inscript. du Louvre*, n° 9. — [92] Strab. X, p. 473. Aussi Cybèle est-elle souvent appelée la *Mère de l'Ida*. Voir plus haut, note 65. — [93] Strab. X, p. 466. — [94] Mionnet, t. III, p. 45, n° 98, 114. — [95] *Corp. inscr. gr.* 6835 : Μητέρα θεῶν Περγαμηνήν. — [96] Strab. XIII, p. 619. — [97] Hérodote, V, 102, ne paraît pas identifier cette déesse avec celle qu'il appelle ailleurs (I, 80) la Mère du Dindyme. Mais cette identité n'est pas douteuse. — [98] Pausan. III, 22, 4. Ailleurs (V, 13, 7), Pausanias parle d'un sanctuaire de la Πλακιανὴ Μήτηρ (mss. Πλαστηνή), situé au-dessous du sommet du Sipyle.

des grandes divinités des Magnésiens et des Smyrnéens : les traités d'alliance conclus entre ces deux peuples étaient placés sous sa protection [99]. Les inscriptions et les monnaies de Magnésie et de Smyrne attestent la faveur dont a joui le culte de la Mère du Sipyle pendant toute la domination romaine [100]. La Mère des Dieux était encore honorée en Lydie, dans les villes d'Acrasos, d'Apollonis, de Brioula, d'Hypæpa, de Thyatire [101]. Son culte était également répandu en Ionie, à Phocée, à Clazomène, à Métropolis qui lui doit son nom [102] et, en Carie, à Stratonicée, à Trapézopolis et à Cnide [103], d'où, vraisemblablement, il a gagné la Crète [104] et les Cyclades du sud, en particulier l'île de Théra [105].

Cette géographie nous montre que Cybèle, en Phrygie et dans tous les pays d'Asie baignés par la mer Égée, a été une divinité de premier ordre. Il importe maintenant de déterminer sa nature et ses caractères, en étudiant les légendes qui la concernent, les affinités qu'elle peut avoir avec d'autres divinités, et les pratiques de son culte.

II. *Légendes de Cybèle et d'Attis.* — Pour comprendre les détails, souvent étranges, des mythes que nous allons exposer, il est nécessaire de savoir que les traditions phrygiennes, comme celles des autres peuples de l'Asie, supposent l'existence originaire d'une grande divinité, qui était complète dans son essence, qui réunissait en elle les deux sexes. Cet être, d'abord androgyne, s'est ensuite dédoublé : il s'est décomposé en une divinité féminine et une divinité mâle, intimement associées l'une à l'autre. En Phrygie, l'androgyne et la divinité féminine s'appellent *Agdistis ;* le dieu mâle est *Attis*, aimé d'Agdistis, qui n'est autre que Cybèle.

Les légendes qui proviennent de Pessinonte sont évidemment celles qui méritent le plus de créance, qui doivent être les plus anciennes. C'est Pausanias qui nous les a transmises. Jupiter, disait-on, pendant son sommeil, féconda la terre, d'où avec le temps sortit un être divin, qui avait à la fois le sexe de l'homme et celui de la femme : on l'appela Agdistis. Les dieux, épouvantés à la vue de ce monstre, lui coupent les parties viriles qui, jetées sur le sol, donnent naissance à un amandier. Une nymphe, la fille du fleuve Sangarios, voit les fruits de cet amandier et les met dans son sein, où ils disparaissent. Bientôt la vierge devient enceinte et met au monde un enfant qui est exposé et gardé par un bouc. Cependant l'enfant grandit et en grandissant acquiert une merveilleuse beauté, qui excite l'amour d'Agdistis. Ceux qui avaient recueilli Attis l'envoient à Pessinonte, où il doit épouser la fille du roi. Mais, au moment où se chantait l'hyménée, Agdistis fait son apparition : elle égare l'esprit d'Attis qui, dans sa fureur, se coupe les parties génitales. Agdistis se repentit ensuite de ce qu'elle avait fait : elle obtint de Jupiter que le corps d'Attis restât incorruptible [106].

Ce récit se complète par celui qu'Arnobe a emprunté à un écrivain, peut-être phrygien, du nom de Timothée [107]. Arnobe n'a pas vu qu'Agdistis et Cybèle, à qui il fait jouer un rôle parallèle, ne sont qu'une seule et même personne. Mais il nous apprend que la fille de Sangarios s'appelle Nana, la fille du roi Ia, qu'Attis s'est émasculé sous un pin, que ce pin a été traîné par Cybèle dans sa caverne où elle a pleuré la mort de son amant, que du sang d'Attis sont nées des violettes de pourpre : détails qui sont en rapport avec les cérémonies du culte phrygien. Arnobe ajoute que Jupiter, cédant aux instances d'Agdistis, lui promit, non seulement que le corps du jeune dieu ne se décomposerait jamais, mais encore que sa chevelure continuerait à pousser, et que son petit doigt serait toujours en mouvement.

Une autre version est fournie par les textes d'Ovide [108], du philosophe Salluste [109] et de l'empereur Julien [110], textes qui ne diffèrent entre eux que par quelques détails secondaires, ce qui permet de les combiner dans l'unité d'un même récit. Attis, à sa naissance, a été exposé sur les bords du fleuve Gallus et sauvé par Cybèle [111], qui a vu grandir sa merveilleuse beauté. Bientôt la déesse s'enflamme d'amour pour l'adolescent, qu'elle comble de présents, dont elle coiffe la tête d'un bonnet semé d'étoiles [112]. Elle fait promettre à Attis de rester attaché à son service, de ne point la quitter, de ne jamais aimer une autre femme. Mais Attis fut infidèle à sa parole. Un jour, il descendit dans une caverne, où il eut commerce avec la nymphe Sangaritis. D'après Julien, c'est le lion, l'animal familier de Cybèle, qui, à l'instigation de Corybas, vint dénoncer à la déesse la faute de son amant [113]. Dans sa fureur jalouse, celle-ci fait périr sa rivale et égare l'esprit d'Attis, qui s'élance éperdu sur les pentes du Dindyme où, dans un accès de folie, il se dépouille de sa virilité. Il revient ensuite auprès de la Mère des Dieux, qui fait de lui son inséparable compagnon et qui le promène triomphalement avec elle sur un quadrige attelé de lions dont il est le conducteur [114]. Ces derniers récits, comme on le voit, ne supposent pas la mort d'Attis après sa mutilation : ils concluent à une sorte d'apothéose du jeune dieu, désormais réuni à sa divine amante.

Le récit de Diodore [115], qui a pour source un roman evhémériste [116], ne mérite pas de fixer l'attention. Mais il faut citer la version d'Hermésianax de Colophon [117]. D'après lui, Attis était fils de Calaos le Phrygien et impuissant de naissance. Devenu grand, il se rendit en Lydie, pour y introduire les *orgies* de la Grande Mère [118]. Là, il fut l'objet d'une telle vénération que Jupiter, jaloux de ses honneurs, déchaîna dans les campagnes des Lydiens un sanglier monstrueux qui détruisit tout, qui tua beaucoup d'hommes, et sous les coups duquel Attis lui-même périt. Il est évident que ce mythe lydien de la mort d'Attis se confond avec le mythe syrien de la mort d'Adonis : confusion qui

99 *Corp. inscr. gr.* 3137. — 100 *Corp. inscr. gr.* 3156, 3193, 3260, 3286, 3385, 3411, etc. Les monnaies de Smyrne au type de Cybèle sont très nombreuses. Voir Mionnet, t. III, p. 210, 230-238, 243 ; Waddington, *Fastes des provinces asiatiques*, p. 149, n° 98 ; p. 155, n° 102 ; p. 206, n° 136. Le culte de Cybèle était associé, à Smyrne, à celui de la double Némésis. Sur les monnaies (Mionnet, t. III, p. 239 ; Millin, *Galer. mythol.* pl. LXXXIII, n° 353), Cybèle porte quelquefois dans la main droite deux figurines, qui sont les deux Némésis. Pour les monnaies de Magnésie du Sipyle, voir Mionnet, t. IV, p. 69, n° 369, 370 ; p. 70, n° 380, etc. ; Müller-Wieseler, t. II, p. LXII, n° 806. — 101 Mionnet, t. IV, p. 5, n° 22, 23 ; Muret, *Rev. numism.* 1883, p. 387 ; Mionnet, IV, p. 24, n° 123 ; p. 46, n° 240 ; p. 53, n° 274 ; p. 166, n° 955 ; *Corp. inscr. gr.* 3508. De même à Dioshiéron, comme on le voit par un plomb de la collection de la Société archéologique d'Athènes ; A. Engel, *Bullet. de corresp. hellén.* t. VIII, p. 9. — 102 Mionnet, t. III, p. 182, n° 864 ; p. 72-73, n° 89 et s. ; Eckhel, t. II, p. 530 ; Mionnet, t. III, p. 159-161. — 103 Mionnet, t. III. p. 377, n° 436 ; p. 388, n° 493 ; p. 341, n° 219. — 104 Monnaies d'Hiérapytna au type de Cybèle (Babelon, *Rev. numism.* 1885, p. 159). — 105 *Corp. inscr. gr. Addenda*, 2465, d, e, f. — 106 Pausan. VII, 17, 10. — 107 Arnob. *Adv. Nat.* V, 5-7. — 108 *Fast.* IV, v. 223-242, éd. Peter. — 109 *De diis et mundo*, IV. — 110 *Orat. V. in Matr. D.* passim. — 111 Julian. p. 165, b ; Sallust. *l. cit.* — 112 *Ibid.* Ce détail a été introduit dans le mythe pour expliquer les monuments qui représentaient Attis avec un bonnet constellé. Voir plus loin, sect. V, 2. — 113 Julian. *In Matr. D.* p. 167 b. — 114 Sallust. *l. cit.* ; Julian. p. 168 a, 169 d, 171 c. — 115 III, 58-59. — 116 Diodore (59, 8) dit : « Voilà les fables que l'on raconte au sujet de la Mère des dieux chez les Phrygiens et chez *les Atlantes qui habitent sur les bords de l'Océan.* » Cf. de Block, *Évhémère, son livre et sa doctrine*, p. 106. — 117 Chez Pausanias, VII, 17, 9. Cf. Schol. Nicandr. *Alex.* 8. — 118 D'après Lucien, *De dea Syria*, 15, Attis était un Lydien auquel on attribuait la fondation du culte orgiastique de Cybèle en Phrygie, en Lydie, à Samothrace.

s'explique, si l'on songe que ces deux dieux ont entre eux d'étroits rapports. Ce n'est pas à tort que dans l'hymne des *Philosophumena*[119], et dans un oracle cité par l'historien Socrate[120], Attis est assimilé à Adonis[121]. Si l'on excepte en effet l'émasculation d'Attis, qui n'a peut-être été imaginée que pour justifier les mutilations volontaires de ses prêtres, les légendes des deux dieux ont un fonds identique [ADONIS]. Comme Adonis, Attis est un adolescent, aimé de la grande déesse asiatique; comme lui, il meurt et il ressuscite; tous deux sont probablement l'image de la végétation terrestre et de ses vicissitudes annuelles. Cette signification du dieu phrygien ressort surtout des cérémonies de son culte, qui ne sont que la mise en scène des faits essentiels de sa légende.

III. *Culte de Cybèle et d'Attis en Asie Mineure et en Grèce.* — Les fêtes en l'honneur de Cybèle et d'Attis qui, à l'époque d'Auguste, se célébraient dans toute la Phrygie[122], commençaient, chaque année[123], à l'équinoxe du printemps[124]. C'était ce jour-là qu'on coupait l'arbre sacré, le pin qui était le symbole d'Attis, dont l'image y était attachée[125]. Venaient ensuite des cérémonies qui présentaient les mêmes contrastes que celles du culte d'Adonis : aux démonstrations d'une douleur éclatante succédaient les démonstrations d'une joie passionnée. Au temps de Julien, le premier acte de cette sorte de drame hiératique rappelait la douleur de Cybèle abandonnée de son amant. Les accents de la trompette[126] donnaient le signal d'une scène de *thrènes*, où les prêtres et les femmes, avec des sanglots et des cris aigus, appelaient le dieu infidèle, pleuraient sa fuite, sa disparition, sa descente dans la caverne[127]. Le troisième jour rappelait l'émasculation d'Attis[128]. Ce jour-là sans doute éclataient les transports des prêtres de Cybèle, les Galles [GALLUS], qui représentent les Corybantes, compagnons mythiques de la déesse. Les Galles, brandissant des épées[129], la chevelure au vent[130], se livraient à des danses frénétiques[131]. Les hurlements sauvages qu'ils poussaient, mêlés à la musique des flûtes, aux sourds roulements du *tympanum*, au bruit éclatant des cymbales d'airain[132], les mouvements désordonnés qu'ils imprimaient à leurs corps, les exaltaient par degrés jusqu'à un état de délire, où, devenus insensibles à la douleur physique, ils se faisaient aux bras de profondes blessures[133], où quelquefois ils allaient jusqu'à se couper, à l'imitation d'Attis, les parties génitales[134]. « Après cela, dit Julien, viennent des fêtes de joie, qui s'appellent *Hilaria*[135]. » D'après d'autres textes, qu'il est difficile de concilier avec le témoignage de Julien, et qui sont en rapport d'ailleurs avec la première version que nous avons citée de la légende d'Attis, le pin auquel on avait attaché l'image du jeune Phrygien était porté en grande pompe dans le sanctuaire de la Mère des Dieux[136]. Dans ce sanctuaire il paraît y avoir eu, en Phrygie du moins, une sorte de crypte, où l'on descendait Attis comme en un sépulcre[137]. Là, le pin était orné de bandelettes et couronné de violettes printanières[138], et les femmes, près du corps du dieu, pleuraient sa mort douloureuse[139]. Peut-être est-ce à ce moment qu'il faut placer ces παννυχίδες, ces veillées sacrées qui, dès l'époque d'Hérodote, étaient, à Cyzique, inséparables du culte de Cybèle[140]. Quant aux fêtes joyeuses qui suivaient et se succédaient pendant trois jours, du 25 au 27 mars[141], nous en ignorons les détails ; il est seulement évident qu'elles célébraient l'apothéose d'Attis rendu à Cybèle.

A côté de ces cérémonies publiques et populaires, Cybèle et Attis étaient, en Phrygie, l'objet d'un culte mystérieux réservé à certains initiés[142]. On faisait remonter l'institution de ces mystères à Idæos, fils de Dardanos[143]. Proclus avait composé sur ce sujet un livre qui est perdu[144]. Mais la formule sacramentelle de l'initiation nous a été conservée. L'initié disait : « J'ai pris dans le *tympanum* pour manger, dans le *cymbalum* pour boire : j'ai porté le *cernos* (ἐκερνοφόρησα), j'ai pénétré dans le *pastos ;* je suis devenu myste d'Attis[145]. » Attis, dans ces mystères, n'était donc plus subordonné à Cybèle ; il devenait le dieu principal[146]. Les légendes qu'on y racontait différaient aussi des légendes populaires. Zeus, disait-on, avait fécondé Dêo (confondue avec Cybèle) en jetant dans son sein les testicules d'un bélier[147]. Les initiés étaient astreints à des jeûnes et à des abstinences. L'usage du poisson leur était interdit. Ils ne pouvaient manger la racine d'aucune plante potagère; ils ne devaient toucher ni aux grenades ni aux oranges[148]. Ces mystères d'Attis et de la Mère des Dieux s'introduisirent en Grèce, comme nous le verrons plus loin, mais sans sortir de l'enceinte de quelques congrégations.

D'après tous les faits que nous venons d'exposer, le caractère de la déesse, si intimement associée à Attis en Phrygie, n'est pas douteux. Cybèle n'est qu'une des formes de cette grande déesse qui, en Asie, suivant les régions où elle était honorée, portait des noms différents et était douée d'attributions diverses, mais en qui l'on adorait partout le principe féminin, source de toute vie dans la nature[149]. Cybèle est étroitement apparentée à la Vénus asiatique, qui lui était assimilée par les Grecs eux-mêmes[150], et à la déesse syrienne d'Hiérapolis[151]. De même que le nom du dieu assyrien Adad est quelquefois traduit en grec par Zeus, on rencontre celui d'Atergatis traduit par Μήτηρ

119 Ou, plus exactement, Hippol. *Refut.* V, 9, p. 118, éd. Miller : Ἄττι σὲ καλεῖσι μὲν Ἀσσύριοι τριπόθητον Ἄδωνιν. Cf. Schneidewin, *Philol.* t. III, p. 261 — 120 *Hist. Eccles.* III, 23. — 121 Plutarque (*Sertor.* I, 2, p. 568 c) parle de même de deux Attis, l'un *Syrien*, l'autre *Arcadien*, tués tous deux par un sanglier. Sur les vases peints, Attis ne se distingue pas facilement d'Adonis (voir de Witte et Lenormant, *Élite céram.* p. 179). M. Haakh (*Stuttgarter philol. Versamml.* 1857, p. 176 sqq.) suppose que le nom d'Adonis est identique à celui d'Attis, dont la forme la plus ancienne aurait été *Atins*. — 122 Dionys. Halic. *Antiq. rom.* I, 61. — 123 Firm. Matern. *De err. prof. relig.* 27, 1, éd. Halm. — 124 Julian. *ouv. cit.* p. 168 c. — 125 Firm. Matern. *l. cit.* Cf. Diodor. III, 59, 7, qui n'indique pas que l'ξύδωλον d'Attis fût attaché au pin. — 122 Julian. p. 168 c-d, 169 c. — 127 *Ibid.* p. 168 c. — 128 *Ibid.* p. 168 d. — 129 Lucr. *De Nat. R.* II, 622, 630. — 130 Luc. *Dial. deor.* 12 ; Ovid. *Fast.* IV, 238 ; 244. — 131 Strab. X, p. 466 ; Luc. *De Saltat.* 8 ; Apul. *Metam.* VIII, 27. — 132 Pind. ap. Strab. X, p. 469 ; Plut. *Amator.* 16 ; Luc. *Dial. deor.* 12 ; Rhian. ap. Brunck, *Anal.* I, 481, n° 9 ; Propert. XVII, 37. — 133 Luc. *l. cit.* ὁ μὲν αὐτῶν τέμνεται ξίφει τὸν πᾶχυν ; Lucr. II, 632. — 134 Serv. ad Virg. *Aen.* IX, 116 ; Schol. Nic. Alex. 8. Eckhel, *Doctr. numm.* t. VIII, p. 284, cite, d'après Morelli, un médaillon à l'effigie de Vespasien où l'on voit un Galle se coupant les parties génitales. Cf. Ch. Robert, *Rev. numism.* 1885, p. 41-42. — 135 P. 168 d. Cf. Macrob. *Sat.* I, 21, 10. — 136 Arnob. *Adv. nat.* V, 16, 39. — 137 C'est ce qu'il est permis d'inférer des expressions employées par Macrobe, *Sat.* I, 21, 10 : « ritu eorum *catabasi* finita. » — 138 Arnob. V, 7, 16. — 139 Diod. III, 59, 7. — 140 Herodot. IV, 76, 2-3. — 141 Voir Marquardt, *Röm. Staatsverwalt.* III, p. 357, n. 4. — 142 Jul. *Orat.* V, *sub init.* Cf. p. 169, a. — 143 Dion. Halic. *Antiq. rom.* I, 61. — 144 Marin. *Vit. Procl.* 33. — 145 Clem. Alex. *Protr.* II, p. 76 ; Firm. Mat. 18, 1, éd. Halm (*Corp. Script. Eccles. lat.* t. II). Nous complétons les deux textes l'un par l'autre. — 146 Observation de M. Foucart, *Associat. relig. chez les Grecs*, p. 95. — 147 Clem. Alex. *l. cit.* — 148 Julian. p. 174 b ; 175 a, d ; 176 a. Le culte, même populaire, de la Mère des dieux proscrivait l'ail comme un aliment impur (Athen. X, p. 422 d). — 149 Cf. Baudissin, *Stud. z. semit. Relig.* II, 203 sqq. — 150 Charon de Lampsaque, chez Phot. *Lex.* s. v. Κυβήβος ; Hesych. s. v. Κυβήβη. Inscription du Métroon du Pirée (Koumanoudis, Ἐπιτ. Ἑλληνικαί, 34 ; *Annal. Inst. Arch.* 1862, p. 42 ; Foucart, *Assoc. relig.* p. 200, n° 16). Sur un bas-relief attique publié par Stephani (*Mém. Acad. Saint-Pétersb.* VI^e série, t. VIII, pl. VII, n° 2), dans les deux niches d'un édicule, on voit deux déesses, presque semblables de figure et de pose. Celle de gauche a un lion à ses pieds ; celle de droite tient le *tympanum*. M. Foucart, *Assoc. relig.* p. 100, note, est d'avis qu'il faut reconnaître dans ces deux déesses la Mère des dieux et Aphrodite Syrienne qui lui était assimilée. — 151 *De dea Syr.* 32.

Μεγάλη [152]. L'animal qui accompagne toutes les représentations de Cybèle, le lion, était également inséparable d'Atergatis [153], de la déesse qui, à Babylone, était associée à Bel [154], et de l'Anaïtis des cylindres assyro-chaldéens [155]. Cybèle ne se confond point cependant avec toutes ces divinités. En Phrygie et en Lydie, elle paraît avoir été surtout conçue comme la Terre-Mère. Telle est du moins la signification que lui prêtèrent de bonne heure les Grecs [156] et que l'antiquité tout entière lui a attribuée [157]. Dans ces mêmes pays, Cybèle est une déesse protectrice des cités, comme l'indique la couronne tourelée qui surmonte sa tête; elle est aussi une déesse bienveillante, qui opère des guérisons miraculeuses [158], qui protège ses adorateurs même après leur mort. Son image se rencontre fréquemment dans les nécropoles d'Éolie, en particulier dans celles de Cymé et de Myrina [159].

Des côtes d'Asie Mineure la religion de Cybèle gagna les côtes de Grèce. Peut-être fut-elle importée directement de Lydie dans le Péloponnèse; du moins les habitants de la ville laconienne d'Acriæ prétendaient être en possession d'une des plus antiques images de la mère du Dindyme [160]. Vers le milieu du v^e^ siècle, au temps de Pindare, la déesse phrygienne avait un sanctuaire à Thèbes, où son culte était célébré par les femmes et les jeunes filles dans les ombres de la nuit [161]. Le grand poète thébain avait fait élever ce sanctuaire à ses frais, près de sa propre demeure : on y voyait une statue de la déesse, œuvre de deux sculpteurs thébains, Aristomède et Socrate [162]. A la même époque, ou quelques années plus tard, le culte de la Mère des dieux s'introduisait à Athènes, où l'on élevait, au cœur même de la cité, un temple en son honneur. Une tradition, qui renferme peut-être une part de légende, expliquait plus tard à quelle occasion les Athéniens avaient accueilli chez eux la grande divinité phrygienne. Un *mètragyrte*, ou prêtre de la Grande Mère, étant venu, disait-on, en Attique, pour initier les femmes aux mystères de Cybèle, fut tué par les Athéniens, qui le précipitèrent dans le barathre. Bientôt une peste se déclara. L'oracle de Delphes consulté ordonna d'expier le meurtre du métragyrte. Pour apaiser la colère de la Mère des Dieux, les Athéniens lui élevèrent un temple, qu'ils appelèrent, de son nom, le Μητρῷον [163], et y consacrèrent une statue de la déesse, œuvre de Phidias ou de son disciple Agoracrite [164]. Au temps de Périclès, la déesse phrygienne avait donc obtenu droit de cité en Attique, où elle eut plus tard un autre sanctuaire, dans le dème d'Anagyrasia [165]; mais elle n'avait pu faire admettre avec elle les pratiques du culte phrygien. Parmi les présages funestes qui annoncèrent le désastre de Sicile, était celui-ci : on vit un homme sauter tout à coup sur l'autel des douze dieux; puis, après en avoir fait le tour, il se coupa, avec une pierre, les parties génitales [166]. Ce forcené, qui était un adorateur de la Mère des Dieux, ne trouva pas d'imitateurs en Attique.

La répugnance des Grecs pour de telles pratiques se marque encore par le mépris où ils tinrent toujours le compagnon phrygien de Cybèle, Attis, le dieu mutilé. En abordant en Grèce, la déesse dut se séparer de son amant. On ne cite que deux sanctuaires grecs où Cybèle et Attis fussent réunis, ceux de Dymæ et de Patræ; encore ces sanctuaires sont-ils vraisemblablement d'époque romaine [167]. Partout ailleurs, Attis fut repoussé, comme un barbare, comme un dieu bâtard, inscrit frauduleusement sur la liste des divinités [168]. Chassé du culte public, il ne trouva de refuge qu'au sein des associations où se propageaient secrètement les religions des dieux étrangers. Au commencement de l'époque macédonienne, la société des Orgéons du Pirée célébrait, dans un Mètroon qui lui était propre, le culte phrygien [169]. Attis y était associé à Cybèle. Une inscription des premières années du second siècle [170], provenant des ruines du Mètroon, renferme un décret en l'honneur d'une prêtresse qui avait dressé le lit pour la double fête d'Attis (ἀμφότερα τὰ Ἀττίδεια). Le lit dont il est question est sans doute le lit funéraire où était étendu le corps du dieu mort; le mot ἀμφότερα indique que la fête d'Attis se composait de deux parties successives, que les démonstrations de joie y suivaient, comme en Phrygie, les démonstrations de douleur [171]. Cette même société des Orgéons célébrait des mystères en l'honneur des deux divinités phrygiennes. La déesse, assise sur un trône et entourée d'un cortège de femmes, assistait au drame mystique; un second trône était réservé à un autre personnage divin, qui ne peut être qu'Attis [172]. Le culte phrygien tout entier avait donc été transporté dans le Mètroon des Orgéons du Pirée. Il est peu probable qu'il faille rattacher à la religion de ce sanctuaire un autel taurobolique trouvé près d'Athènes, et où se voient, comme sur plusieurs monuments de ce genre, l'image de Cybèle et celle d'Attis [173]. Le style de ce monument et la forme des caractères épigraphiques qui y sont gravés nous reportent en effet à la fin du deuxième ou au début du troisième siècle de l'ère chrétienne, c'est-à-dire à l'époque où l'usage des tauroboles se répandit en Attique, comme dans les différentes parties du monde romain.

Pendant longtemps, Cybèle fut donc seule l'objet d'un culte public sur certains points de la Grèce. En la détachant d'Attis, les Grecs d'ailleurs l'avaient rapprochée de quelques-uns de leurs dieux, venus d'Asie plus anciennement. Le caractère orgiastique du culte de la déesse phrygienne la mettait nécessairement en rapport avec Bacchus, « ce parèdre, dit Pindare, de Dèmèter au fracas d'airain [174] », c'est-à-dire de Cybèle que l'on honore par le bruit des

152 *Bullet. de corr. hellén.* 1882, p. 502; cf. p. 488-489. — 153 Macrob. *Sat.* I, 23, 19. — 154 Diod. II, 29. — 155 De Vogüé, *Mél. d'archéol. orient.* p. 45-46. — 156 Voir les textes cités à la note 30. Cf. Millin, *Galer. myth.* pl. LIV, n° 224. — 157 Lucr. II, 590-600. — 158 Dans l'inscription du Mètroon citée plus haut, note 150, la Mère des dieux est qualifiée de εὐάντη Ἰατρίνη. — 159 *Mittheil. d. Inst. Athen.* t. II (1877), p. 48, pl. III; Furtwängler, *Collect. Sabouroff*, V, pl. CXXXVII; Reinach, *Catal. du musée imp. de Constantinople*, n° 47, b, c, d.; *Bull. Corr. hell.* 1882, p. 200. — 160 Pausan. III, 22, 4. Dans le Péloponnèse, il y avait eu aussi un Mètroon à Olympie. Au temps de Pausanias (V, 20, 5), on n'y voyait plus l'image de la déesse; ce sanctuaire servait à abriter les statues des empereurs romains. — 161 Pind. *Pyth.* III, 77 sqq. Plus tard, Cybèle eut, à Chéronée, un sanctuaire où on lui consacrait des esclaves; *Bullet. de corresp. hell.* VIII, p. 66-67. — 162 Pausan. IX, 25, 3. Cf. Schol. Pind. ad *l. cit.* Ce sanctuaire, au temps de Pausanias, n'était ouvert qu'une fois l'an. — 163 Julian. *Orat.* V, p. 159; a, b; Suidas et Photius, s. v. μητραγύρτης. Cf. Gerhard, *Uber das Metroon zu Athen*; K. Curtius, *Das Metroon in Athen.* — 164 Arrian. *Peripl.* p. 9; Pausan. I, 3, 5; Plin. *Hist. nat.* XXXVI, 5, 4. — 165 Pausan. I, 31, 1. — 166 Plut. *Nicias*, 13. — 167 Pausan. VII, 17, 9; 20, 3. M. Foucart, *Assoc. relig.* p. 90, suppose que ce culte fut introduit en Achaïe par les pirates que Pompée établit comme colons dans la ville de Dymæ. — 168 Plut. *Amat.* 13, 5; Luc. *Icaromen.* 27; *Deor. concil.* 9. M. Max. Collignon (*Monum. grecs* 1881, p. 13) fait remarquer que les nombreux ex-voto à Cybèle trouvés en Grèce la représentent seule. Cf. Stephani, *Der ausruhende Herakles*, p. 68; Heydemann, *Die ant. Marmorbildw.* n^os^ 440, 504, 506, etc. — 169 Les inscriptions provenant de ce Mètroon ont été publiées d'abord dans l'Ἐφημερὶς ἀρχαιολ. fasc. 40, p. 1281 sqq.: ensuite dans le *Philologus*, t. X, p. 293-299. Elles ont été étudiées de nouveau par D. Comparetti dans les *Ann. de l'Inst. archéol. de Rome*, 1862, p. 23-45; et en dernier lieu par M. Foucart (*Assoc. relig.* p. 85 et suiv.) qui en donne le texte dans l'Appendice. — 170 Köhler, *Corp. Inscr. Attic.* II, 622; Foucart, *op. cit.* n° 8. — 171 Foucart, p. 92-93. — 172 Cela résulte d'une inscription mal lue par Pittakis et dont M. Foucart a rétabli le texte (*Assoc. relig.* p. 97, inscript. n° 4). — 173 *Arch. Zeit.* XXI (1863), p. 76 sqq., pl. 176, 177. — 174 Pind. *Isthm.* VII, 3-5.

cymbales. « Heureux, disent les femmes du chœur des *Bacchantes* d'Euripide, celui qui, pratiquant les orgies de la Grande Mère Cybèle, agite le thyrse et, couronné de lierre, se fait le serviteur de Dionysos[175] ! » Plus tard Strabon assimilait les rites phrygiens à ceux du culte de Cotys et de Bendis en Thrace, et aux pratiques de la religion du Bacchus asiatique[176]. Cybèle fut d'ailleurs, de très bonne heure, en relation avec l'un des principaux personnages du cortège de Dionysos, avec Pan, dont le culte était associé au sien à Thèbes, au temps de Pindare. « Pan, disait le poète, est le compagnon de la Grande Mère, le chien qui la suit[177]. » Sur le bas-relief connu, consacré par Adamas aux Nymphes, on voit, en effet, Pan assis, jouant de la syrinx, au-dessus de la grotte où Cybèle et les Nymphes accueillent la procession des suppliants[178]. Il n'est pas étonnant que la déesse se trouvât en rapport avec le Silène Marsyas, originaire, comme elle, de la Phrygie. On attribuait à Marsyas l'invention des airs de flûte consacrés à la Mère des Dieux[179]. Sur plusieurs bas-reliefs, on voit Cybèle intervenir avec d'autres divinités, auprès d'Apollon, en faveur du Silène, ou bien assister à la scène de son supplice[180]. D'autres monuments, ceux qui représentent les noces de Cadmus et d'Harmonia, nous montrent Cybèle assise au milieu de toutes les autres divinités debout[181]; elle fait donc partie de la société de l'Olympe. Cybèle paraît avoir été spécialement associée à Hermès, si toutefois il faut reconnaître Hermès dans le personnage qui, sur plusieurs bas-reliefs votifs, se tient debout, une aiguière dans la main droite, à côté de Cybèle[182]. Cet Hermès serait l'Hermès-Kadmilos dont le culte, à Samothrace et ailleurs, était étroitement lié à celui du groupe des divinités chthoniennes, groupe dont Cybèle, par suite de son assimilation à Dèmèter, ferait partie. Peut-être, d'après la même conception, faut-il reconnaître Coré et non pas Hécate[183] dans la jeune fille qui, sur les mêmes monuments, est debout à côté de Cybèle, tenant à la main un ou deux flambeaux[184] (fig. 2242). Ces faits, que l'on pourrait multiplier, tendent à établir que les Grecs, en repoussant les rites phrygiens, adoptèrent au contraire facilement la personne même de la déesse phrygienne qui, pour eux, se confondait souvent avec les grandes divinités helléniques de la terre, avec Gæa et Dèmèter.

Fig. 2242. — Cybèle, Coré et Hermès.

IV. *Culte de Cybèle et d'Attis à Rome.* — Le culte de Cybèle s'introduisit à Rome plus tard qu'en Grèce. Pendant la seconde guerre punique, les décemvirs découvrirent dans les livres Sibyllins un oracle qui promettait à Rome la victoire, à la condition que la Mère de l'Ida (*Mater Idæa*) fût transportée de Pessinonte à Rome. Au même moment, la Pythie consultée prédisait un triomphe éclatant pour le peuple romain. Il n'y avait pas à hésiter. En l'an 205, une ambassade solennelle fut envoyée au roi Attale, qui conduisit lui-même les députés à Pessinonte, où il remit entre leurs mains la pierre sacrée « qui aux yeux des gens du pays était la Mère des Dieux[185] ». Aussitôt un député prit les devants, porteur de cette bonne nouvelle; il avertissait en même temps que, suivant le conseil du dieu de Delphes, la déesse, à son arrivée à Rome, devait être reçue par le plus honnête homme de la ville. Ce fut en 204 que le vaisseau qui portait la déesse arriva à Terracine. Publius Scipion Nasica, déclaré par le sénat l'homme le plus honnête de la république, alla, avec une suite de matrones, à la rencontre de la déesse jusqu'à Ostie. Il monta sur le navire, reçut la pierre sacrée des mains des prêtres phrygiens et la remit aux dames romaines qui, en s'en chargeant à tour de rôle, l'apportèrent à Rome, où elle fut déposée dans le temple de la Victoire sur le Palatin[186]. Chez Ovide, ce fait est devenu une légende. Quand le vaisseau touche à Ostie, la ville entière se porte à sa rencontre, le peuple, les chevaliers, le sénat, les femmes, les jeunes filles, et parmi elles les Vestales. On essaie de faire remonter le Tibre au navire, mais il s'engrave dans le sable; il est impossible de le remettre à flot. C'est alors qu'une Vestale, dont la réputation était compromise, Claudia Quinta, s'avance devant tout le peuple. Elle supplie la déesse de la suivre, de témoigner ainsi qu'elle est pure et sans tache; et aussitôt, par un léger effort, au moyen de sa ceinture, elle dégage le vaisseau du banc de sable[187]. Claudia Quinta, qui avait rendu un tel service à la république, devint plus tard, sous le nom de *Navisalvia*, une sorte de déesse protectrice de la navigation du Tibre[188]. Le bas-relief d'un autel trouvé sur les bords du fleuve, bas-relief consacré à la Mère des Dieux et à Navisalvia[189], nous offre l'image de ce fait merveilleux (fig. 2243). Sur ce monument, comme sur les

Fig. 2243. — Claudia Quinta et la Mère des dieux.

175 Eurip. *Bacch.* 75 sqq. Cf. Plut. *Amat.* 15. — 176 Strab. X, 3, p. 469. Apollodore, *Bibl.* III, 5, 1, rapportait une tradition d'après laquelle Dionysos, rendu furieux par Héra, était arrivé en Phrygie, où il avait été purifié par Rhéa-Cybèle et initié par elle à ses mystères. — 177 *Pyth.* III, 77; *Fragm.* 72 et 73, éd. Bergk. — 178 Stuart, *Antiq. of Athens*, IV, chap. VI, pl. V; Müller-Wieseler, t. II, pl. LXIII, n° 814. Cf. *Arch. Zeitung*, 1880, pl. XVIII. — 179 Pausan. X, 30, 9. — 180 Clarac, *Musée de sculpt.* pl. CXXIII; Müller-Wieseler, t. II, pl. XIV, n° 152; Winckelmann, *Monum. inéd.* 42; Millin, *Galer. Mythol.* pl. XXV, n° 78. Sur d'autres monuments, Cybèle assiste à la scène où Athéna rejette la flûte, dont elle abandonne la possession à Marsyas; Gerhard, *Ant. Bildwerke*, pl. LXXXV, n° 2; Müller-Wieseler, t. II, pl. XLI, n° 492. — 181 Zoega, *Bassiril. ant.* I, 2; Millin, *Galer. Mythol.* pl. XCIX, n° 397. — 182 Conze, *Arch. Zeitung*. 1880, p. 1-10, pl. I-IV. Cf. Körte, *Mittheil. d. arch. Inst.* III, p. 397 sqq. — 183 Nous adoptons l'opinion de O. Jahn (*Arch. Zeit.* 1864, p. 132), contraire à celle de M. Conze. — 184 *Arch. Zeit.* 1880, pl. I-IV. — 185 T. Liv. XXIX, 10, 4; 11, 5, 8. — 186 *Ibid.* 14. — 187 Ovid. *Fast.* IV, 247 sqq. Cf. Julian. *Orat.* V, p. 159-160. Tite Live fait une simple allusion à cet événement. Chez lui, Claudia Quinta n'est pas une Vestale, mais une matrone. Cf. Cic. *Pro Coelio*, 14, 34; Sueton. *Tib.* 2; Valer. Max. I, 8, 11; Sil. Italic. XVII, 1-47; Herodian. I, 11; Macrob. *Sat.* II, 5, 4. — 188 *Corp. inscr. lat.* VI, 492. Orelli, 1906. — 189 *Mus. Capit.* IV, 57; Millin, *Galer. Myth.* pl. IV, n° 10; Müller-Wieseler, t. II, pl. LXIII, n° 816

médailles de Faustine l'ancienne [190] qui rappellent la même tradition, la Mère de l'Ida n'est pas représentée par une pierre, mais par une statue assise.

Le jour où la déesse fit son entrée dans Rome fut un jour solennel. On établit un LECTISTERNIUM; on institua une fête, accompagnée de jeux, la fête des MEGALESIA, dont le nom grec rappelait celui de la Grande Déesse [191], et qui se célébra ensuite tous les ans à pareille date, c'est-à-dire du 4 avril [192] au 10 du même mois [193]. En même temps, on commençait sur le Palatin la construction d'un temple spécialement consacré à la déesse, lequel fut inauguré treize ans après, le 10 avril 191 [194]. Le culte fut constitué, tel qu'il était en Phrygie, mais il conserva longtemps tous les caractères d'un culte étranger. Un sénatus-consulte défendait aux citoyens romains de paraître en costume bariolé aux fêtes de la Mère des Dieux, d'y jouer de la flûte, d'y pratiquer aucun des rites de l'Asie. Dans les processions où l'on portait en grande pompe l'image de la divine Mère, le prêtre et la prêtresse étaient d'origine phrygienne [195]. C'étaient ces étrangers qui parcouraient la ville, quêtant pour la Mère des Dieux [METRAGYRTES]. Ils étaient suivis d'un cortège d'eunuques [GALLUS] qui, au bruit des tambours et des cymbales, aux accents éclatants de la trompette et de la flûte, s'avançaient brandissant leurs armes : « tout souillés de sang, ils bondissaient en cadence, avec des balancements de tête qui faisaient trembler leurs aigrettes menaçantes. » Sur le passage de la déesse, ses adorateurs romains s'empressaient de lui payer tribut, en jonchant son chemin de feuilles de roses, de pièces de bronze et d'argent [196]. Les Romains ne jouaient donc aucun rôle dans les cérémonies de la Mère des dieux, dont ils étaient simplement spectateurs; mais ils célébraient cette fête par des réjouissances publiques, par des jeux de scène et des jeux de cirque, par les banquets que se donnaient entre eux les patriciens et qui portaient le nom de *mutitationes* [197].

Comme cela était arrivé en Grèce, Attis ne s'introduisit pas à Rome en même temps que Cybèle. Aucun texte [198] ne permet de supposer que son culte fût associé dès l'abord à celui de la *Mater Idaea*. Seul, un denier de Céthégus, qui rappelle l'introduction du culte phrygien sous le consul de ce nom, en 204, nous offre l'image d'Attis [199]; mais cette représentation peut faire allusion à la légende de Pessinonte, sans qu'il soit nécessaire de conclure à l'existence du culte du dieu phrygien à Rome dès cette époque [200]. La belle poésie de Catulle n'en est pas non plus une preuve suffisante; car ce morceau ne paraît être qu'une imitation des Alexandrins [201]. C'est seulement sous l'empereur Claude qui, dit-on, fit célébrer le premier la grande fête phrygienne du mois de mars [202], que la religion d'Attis fut définitivement associée à celle de Cybèle. C'est à partir de ce moment que le nom du jeune dieu se rencontre, à côté de celui de la déesse, sur les inscriptions, où ils se trouvent réunis dans la qualification de *dii magni* et de *dii conservatores* [203]. Désormais, les Archigalles qui, à Rome comme dans les provinces, ne sont plus des Phrygiens, mais des citoyens romains [204], ne se contentent pas de servir le culte de la Mère Idéenne; ils sont la représentation vivante d'Attis, dont ils portent l'image sur la poitrine [205]. On leur donne le titre de *Attis publicus populi romani* [206].

La fête des Mégalésia, célébrée en avril, n'était que l'anniversaire de l'entrée à Rome de l'idole de Pessinonte. La fête du mois de mars en l'honneur de Cybèle et d'Attis fut la reproduction des cérémonies phrygiennes, transplantées à Rome. La partie essentielle de la fête durait, comme nous l'avons vu plus haut, du 22 au 27 mars. Mais ces cérémonies avaient été précédées, à la date du 15 mars, par la procession des *cannophori*, qui, le mot l'indique, s'avançaient tenant à la main des tiges de roseaux [207]. Les cannophores étaient organisés en collèges d'hommes et en collèges de femmes [208], dont le rapport avec le culte de Cybèle et d'Attis nous a été révélé par les inscriptions provenant du Mètroon d'Ostie [209]. Quelle était la signification du symbole qu'ils tenaient à la main? Ce symbole est certainement en relation avec la légende de Pessinonte; car, parmi les représentations qui ornent une ciste mystique d'Ostie (voy. p. 1688, fig. 2249), à côté du lion de Cybèle, de la tête de Zeus Idéen, et de la tête d'Attis, figurent des roseaux [210]. Mais il est inutile de supposer avec C. L. Visconti que ces roseaux fassent allusion à une circonstance de la légende d'Attis, qui ne nous serait pas connue par les textes [211]. Hérodien ne nous apprend-il pas que les Phrygiens célébraient jadis les fêtes de la Grande Mère sur les bords du fleuve Gallus [212]? D'après Julien, Attis enfant n'a-t-il pas été exposé sur les rives de ce fleuve et sauvé des eaux par Cybèle [213]? Les roseaux figurés sur la ciste d'Ostie et ceux que portaient à Rome les cannophores nous paraissent donc rappeler cet incident de l'enfance du dieu.

Le 22 mars, *Arbor intrat* [214]; c'est-à-dire que ce jour-là, le pin, symbole d'Attis, était porté en grande pompe dans le temple du Palatin [215]. Comme en Phrygie, les branches de l'arbre étaient ornées de couronnes de violettes; son tronc était entouré de bandelettes de laine, qui rappelaient celles dont Ia, la fille de Midas, avait enveloppé le corps d'Attis mourant de sa blessure [216]. Le soin de porter l'arbre sacré [DENDROPHORIA] était confié au collège des *dendrophori* [217], placé sous la surveillance des quindécemvirs [218].

190 Eckhel, t. VII, p. 41. Cf. L. Visconti (*Annal. Inst. Arch.* 1867, p. 296 sqq. tav. d'agg. S.). — 191 Varro, *De ling. lat.* 6, 15; Cic. *De har. resp.* 12, 24; Calend. Præn. ad 4 Apr. — 192 T. Liv. XXIX, 14, 14. Le texte des mss. porte « pridie idus Apriles », 12 avril. Mais Marquardt, *Röm. Staatsverw.* III, p. 352, n. 11, fait remarquer que les *ides* ont dû être confondues avec les *nones*. Cf. Calend. Præn. ad 4 Apr. D'ailleurs c'était le 12 avril que commençaient les *Cerealia*. Cf. Mommsen, *Corp. Inscr. lat.* I, p. 390 b. — 193 Varr. *l. cit.*; Cicer. *De har. resp.* 13, 27, 28; Ovid. *Fast.* IV, 255 sqq.; Strab. XII, p. 567. — 194 T. Liv. XXXVI, 36, 3-5; Calend. Præn. ad 10 Apr. — 195 Dion. Halic. *Ant. rom.* II, 19. — 196 Lucr. *De nat. r.* II, 610-633; Cic. *De leg.* II, 16, 40; Varro, *Sat. Men.* p. 173, 131-132; p. 174, 149, Bücheler. Servius (ad Virg. *Georg.* II, 394) nous apprend en outre que les hymnes chantés en l'honneur de la Mère des Dieux étaient en langue grecque. — 197 Ovid. *Fast.* IV, 352; Calend. Præn. ad 4 Apr. — 198 Dans le texte de Varron, *Sat. Men.* p. 174, 150, Bücheler, le mot Attis ne repose que sur une conjecture. — 199 Mommsen, *Gesch. d. röm. Münzwesen.* p. 540, n. 136. — 200 Nous adoptons l'opinion de Rapp (art. *Attis* du *Lexicon d. griech. u. röm. Mythol.* publié sous la direction de M. Roscher, Leipzig, 1884), contrairement à celle de Marquardt (*Staatsverwalt.* III, p, 353, not. 5). — 201 Voir p. 549 du *Commentaire* de M. E. Benoist (*Poésies de Catulle*, trad. Rostand, t. II). — 202 J. Lydus, *De Mens.* IV, 41. Le calendrier du temps d'Auguste ne connaît pas cette fête. Aucun écrivain n'en parle avant cette époque, et il en est question aussitôt après. Voir Lucan. *Phars.* I, 599; Stat. *Sylv.* I, 2, 176, etc. — 203 Orelli, 1896-1907, 2264, 2328, 2352. — 204 Orelli, 2320; *Corp. Inscr. lat.* V, 488; Boissieu, *Inscr. de Lyon* p. 28 et 31. C. L. Visconti, *Annal. Inst. Arch.* 1868, p. 391, n. 4; 1869, p. 244. — 205 Müller-Wieseler, II, pl. LXIII, n° 817. — 206 Orelli, 2320, 2353. — 207 J. Lydus, *De Mens.* IV, 36; Calend. Philoch. ad 15 Mart. Le jour est accompagné de la mention « Canna intrat. » — 208 Voir Marquardt, *Röm. Staatsverwalt.* III, p. 355, n. 4. — 209 C. L. Visconti, *Annal. Inst. Arch.* 1868, p. 362 sqq. — 210 *Monum. Inst. Arch.* IX, tab. VIII, 1, a, b.; *Annal.* 1869, p. 242. — 211 M. Visconti imagine qu'Attis se serait caché dans les roseaux du fleuve Gallus, après son émasculation, pendant que Cybèle le cherchait. — 212 Herodian. *Hist.* I, 11, 7. — 213 *Orat.* V, p. 165, b, p. 180, a. — 214 Calend. Philoch. — 215 J. Lydus, *De Mens.* IV, 41; Julian. *Orat.* V, p. 168, c. — 216 Arnob. V. 16. — 217 Lydus, *l. cit.* Sur les *dendrophores*, aux textes cités par Marquardt, III, p. 356, n. 5, il faut ajouter celui d'une inscription provenant de Tomi, où l'on voit un *archidendrophore* consacrer un monument à Attis (Fröhner, *Notice de la sculpt.* I, n° 548, p. 484. Cf. *Rev. contemp.* 1864, p. 375). — 218 Mommsen, *Inscr regn. Neap.* 2559.

Le 24 mars était le « jour du sang », celui où les Galles, dans leurs transports frénétiques, se perçaient et se déchiraient les bras [219]. Le 25, éclataient les joyeux transports de la fête des HILARIA [220] et, le 29, avait lieu la cérémonie, vraisemblablement d'origine phrygienne [221], du *bain de la déesse* dans l'Almon [222]. Une procession escortait jusqu'à la rivière le char où était la pierre sacrée de Pessinonte, enchâssée d'argent, qui formait le visage de la déesse [223]. On faisait prendre un bain à l'idole et on la ramenait à Rome, où le peuple, à qui était permis ce jour-là l'usage des masques, se livrait à mille folies joyeuses [224].

Un autre rite sacré, celui des tauroboles [TAUROBOLIUM], dont l'usage se répandit dans tout l'empire à partir des Antonins, nous montre également le culte d'Attis intimement associé à celui de la *Magna Mater*. Les autels tauroboliques sont consacrés à la fois aux deux divinités. Sur l'une de leurs faces sont figurés les attributs d'Attis [225]. Le sacrifice du taureau (*taurobolium*) en l'honneur de la Mère des Dieux est toujours accompagné du *criobolium*, ou sacrifice du bélier, offert à Attis. Les rites essentiels de ces cérémonies, l'enfouissement des testicules du bélier, la purification et le renouvellement de la vie par le sang ont leur raison d'être dans la fable de la mutilation d'Attis [226].

A la même époque, le dieu phrygien a acquis une signification qu'il n'avait peut-être pas à l'origine. Comme les fêtes qui lui sont communes avec Cybèle commençaient à l'équinoxe du printemps et se prolongeaient les jours suivants, on en vint à penser qu'Attis était le dieu-soleil [227]. Il est « le pasteur qui mène le troupeau des astres étincelants » [228]; son bonnet est semé d'étoiles (ἀστερωτὸς πῖλος) [229]. Quelquefois sa tête est couronnée de rayons et surmontée du croissant de la lune [230]. Le dieu est le roi des mois de l'année. De même que le dieu solaire assyrien Bel est quelquefois qualifié de « *Menis magister* [231], le maître de la lune », Attis, au IVe siècle, est appelé *Menotyrannus* [232]. Il paraît d'ailleurs se confondre avec le dieu phrygien Mèn [233], dont il absorbe les attributions. Le syncrétisme des derniers siècles de l'empire l'assimile également à plusieurs grands dieux, à l'Adonis syrien, à l'Adamas des mystères de Samothrace, au Corybas de Méonie, à Sabazios, à Pappas, qui est le Jupiter phrygien [234]. Son pouvoir sans bornes s'étend à la nature entière, dont il partage l'empire avec Cybèle, mère universelle. Il devient le dieu ὕψιστος, « le dieu très haut » qui embrasse tout [235].

V. *Représentations de Cybèle et d'Attis.* — 1° *Cybèle.* Les plus anciennes images de Cybèle furent des pierres non taillées. C'est sous cette forme que la déesse était adorée sur le mont Ida [236], et surtout à Pessinonte. La fameuse Cybèle de Pessinonte, transportée à Rome en 204, était une pierre de petite dimension, de couleur sombre, de forme irrégulière, avec des angles saillants [237]; c'était, vraisemblablement, un aérolithe. Pindare, disait-on, ayant vu une pierre tomber du ciel pendant un orage, la consacra à la Mère des Dieux [238]. L'idole de Pessinonte, qui existait encore au temps de Théodose [239], remontait évidemment à une haute antiquité. De bonne heure aussi, l'image de la déesse fut taillée dans le roc des montagnes d'Asie Mineure. On croit la reconnaître en Cappadoce, à Boghaz-Keui et à Euyuk, en Phrygie, sur les rochers qui soutiennent les remparts de Midæon [240]. Cette dernière représentation est d'un art encore malhabile, qui s'est contenté de tracer des contours et de les mettre en saillie, en creusant la pierre à une faible profondeur; le visage de la déesse n'y est indiqué que par une surface plane. L'image qu'on voit sur le mont Sipyle, à quelques heures de Magnésie, est d'un art déjà un peu plus avancé; elle se détache plus complètement de la roche, et, si endommagée qu'elle soit par l'action du temps, on y reconnaît cependant une femme assise, dont les mains sont appliquées sur la poitrine [241]. Peut-être est-ce la sculpture dont parle Pausanias, celle que les Magnésiens du Sipyle prétendaient être la plus antique image de la Mère des Dieux, et qu'ils attribuaient à Broteas, fils de Tantale [242]. Enfin, il est difficile de ne pas admettre, avec Gerhard, que sur quelques monnaies de Myra, l'image d'une déesse assise, placée entre les deux branches d'un arbre, soit une antique idole, peut-être un *xoanon*, de Cybèle [243].

Quand l'art grec représenta la Mère des Dieux, il ne fit que suivre les traditions de l'art asiatique en figurant la déesse assise sur un trône, entre deux lions. Telle était la Cybèle du Mètroon d'Athènes, œuvre de Phidias ou d'Agoracrite [244]; telle encore la statue de Thèbes, consacrée par Pindare, œuvre d'Aristomède et de Socrate [245]. A Olympie, sur la table inscrustée d'or et d'ivoire où l'on déposait les couronnes des vainqueurs, la Mère des Dieux était représentée avec d'autres divinités. Les sculptures de cette table étaient dues à Colotès, disciple de Phidias [246]; il est donc naturel de supposer que l'artiste avait reproduit le type de Cybèle, tel qu'il avait été fixé par son maître. La plus belle des rares statues de la déesse qui se soient conservées jusqu'à nous, celle du Vatican [247], est également une statue assise (fig. 2244).

219 Voir les textes cités chez Marquardt, p. 357, note 2. — 220 Aux textes cités à la note 135, ajouter, en ce qui concerne la célébration des *Hilaria* à Rome, Lamprid. *Alex. Sev.* 37; Vopisc. *Aurel.* 1; Damasc. *Vit. Isid.* ap. Photius, p. 344 a, Bekker. — 221 Arrian. *Tact.* 33, 4, Hercher. — 222 Ovid. *Fast* IV, 337-340; Sil. Ital. VIII, 365; Lucan. *Phars.* I, 600; Martial, III, 47, 2, etc. Cf. Spanheim, ad Callim. *In lavacrum Palladis, sub init.* — 223 Arnob. VII, 49; Prudent. Martyr. Rom. 206. — 224 August. *De civit. Dei*, II. 4; Vopisc. *Aurel.* 1. Cf. Herodian. I, 10, 5. De Rome le culte de Cybèle se répandit promptement en Occident. On a trouvé, au nord de la France, près d'Abbeville, un buste en bronze de Cybèle, d'un excellent travail, qui ne paraît pas postérieur au 1er siècle de l'empire. Comp. un buste de Cybèle trouvé à Paris (Chabouillet, *Catal. des Camées*, n° 2917 et 2918). — 225 Frœhner, *Notice de la sculpt. ant. du Louvre*, n° 546. — 226 Pour tout ce qui concerne ces cérémonies, dont nous n'avons pas à étudier ici le détail, voir l'article TAUROBOLIUM. — 227 Macrob. *Sat.* I. 21, 9; Martian. Cap. II, 192; Arnob. V, 42. — 228 *Hymne à Attis* chez Hippol. *Refut.* V, 9. — 229 Julian. *Orat.* V, p. 165, b. — 230 *Monum. Inst. Arch.* IX, tav. 8. — 231 L. Renier, *Mél. d'épigraphie*, p. 130; Orelli-Henzen, 5862. — 232 Orelli, 1900-1901, 2264, 2353. — 233 Sur une coupe du trésor d'Hildesheim, on aperçoit l'extrémité du *croissant lunaire* derrière les épaules d'Attis-Mèn, qui de plus porte sur la poitrine une plaque en forme de demi-lune (Schöne, *Hermès*, t. III, p. 477, note 2). Cf. *Inscr. regn. Neap.* 5354 : « Attini... *lunam argenteam.* » Sur les terres-cuites de Tarse, représentant un jeune homme ailé avec un bonnet phrygien, on reconnaît Attis à ce signe que son ventre est à découvert. Voir L. Heuzey, *Gaz. des Beaux-Arts*, 1876, t. XIV, p. 401 et suiv. et la figure 4. M. Heuzey considère « les ailes recourbées ou recoquillées comme une interprétation grecque du croissant placé par les Orientaux derrière les épaules du dieu Mèn ou Mèn-Attis. » — 234 Hymn. ap. Hippol. *Refut.* V, 9. — 235 Orelli-Henzen, 6046. Dans une inscription, gravée sur un autel taurobolique trouvé à Rome, Rhéa-Cybèle est qualifiée par les mots μήτηρ πάντων et παμμήτωρ (*Corp. Inscr. Gr.* 6012 b, c, *Add.*). Sur le culte d'Attis pendant l'empire, voir Henzen, *Annal. Inst. Arch.*, 1856, p. 110 sqq. — 236 Claud. *De raptu Proserp.* I, 200 sqq. — 237 Arnob. VII, 49; Prudent. Περὶ στεφάνων, 10, 153; Herodian. I, 11. — 238 Aristodem. ap. Schol. Pind. *Pyth.* III, 137. — 239 Zosim. V, 33. — 240 Ramsay, *Studies in Asia Minor*, part. II, p. 41 sqq. (*Journ. of hellen. Studies*, t. III). — 241 Ramsay, *Ouv. cit.* p. 33 sqq. Voir les dessins de cette figure dans la *Rev. archéol.* XXXI, 1876, p. 320, et dans les *Illustr. London News*, 31 jan. 1880. Sur une monnaie de la ville phrygienne de Dokimæon, la déesse a également les mains sur la poitrine, mais elle est debout. Mionnet, t. IV, p. 283, n° 613. — 242 Pausan. III, 22, 4. Quelques archéologues y reconnaissent à tort la Niobé du Sipyle, dont Pausanias parle ailleurs (I, 21, 3). — 243 *Rev. numism.* 1849, pl. XIII; Gerhard, *Metroon und Göttermutter*, pl. II, n° 8. Cf. Tœlken, *Verzeichn.* p. 87, 88. — 244 Arr. *Peripl.* 9; Plin. *Hist. nat.* XXXVI, 17; Pausan. I, 3, 5. Cf. Brunn, *Griech. Künstler*, I, 191. — 245 Pausan. IX, 25, 3. Il y avait, à Messène, une statue de la Mère des Dieux, œuvre de Damophoon (Pausan. IV, 31, 6), mais on ignore si c'était une statue assise. On n'en sait pas plus sur la curieuse image de Cybèle à Proconnèse, dont la figure n'était pas en ivoire, mais en dent d'hippopotame (Paus. VIII, 46, 4). — 246 Pausan. V, 20, 2. — 247 *Mus. Pio Clem.* I, tav. 40; Clarac, *Musée de sculpt.* t. III, p. 6; pl. 395, n° 662; Millin, *Galer. myth.* pl. IV, n° 8; Müller-Wieseler, t. II pl. LXII, n° 807.

Les lions qui accompagnent presque toutes les représentations de Cybèle sont d'ordinaire accroupis à droite et à gauche de son trône. Quelquefois l'un d'eux est sous les pieds mêmes de la déesse, lui servant d'escabeau [248].

Fig. 2244. — Cybèle.

Une terre cuite d'Ionie, de la collection Sabouroff, nous fait voir un lion debout, appuyant ses pattes de devant sur les genoux de la déesse où il va bientôt s'installer [249]. Sur le bas-relief consacré par Adamas Odrysès [250], comme sur quelques autres monuments votifs [251], on voit, en effet, un lionceau couché sur les genoux de Cybèle. Cette représentation dérive de l'Asie. Diodore nous apprend que, dans le temple de Bel, à Babylone, la déesse qu'il assimile à Rhéa-Cybèle avait deux lions sur ses genoux [252]. L'influence de l'Asie est encore évidente dans d'autres monuments. Quelquefois la Mère des Dieux n'est pas assise sur un trône : comme l'Anaïtis des cylindres assyro-chaldéens, comme la déesse syrienne d'Hiérapolis [253], elle est assise sur son animal familier, le lion. C'est ainsi que l'avait représentée, au temps d'Alexandre, le peintre Nicomaque [254] ; c'est ainsi que nous la montrent plusieurs monnaies asiatiques de l'époque impériale, entre autres celles de Dokimæon, de Pessinonte, et d'Ancyre [255]. On la voit encore assez souvent assise sur un bige ou sur un quadrige attelé de lions. Cette représentation que nous offrent des deniers de la *gens Cestia* et de la *gens Volteia* [256], se multiplia sur les monnaies phrygiennes, depuis Adrien, au temps duquel appartient la médaille ici reproduite [257] (fig. 2245), jusqu'à Philippe l'Arabe [258]. Nous la trouvons encore sur le bas-relief d'un autel tauroboliique, daté de l'an 295 de l'ère chrétienne [259].

Fig. 2245. — Cybèle.

Cybèle était représentée ordinairement assise. On la voit cependant quelquefois debout, entre deux lions [260] qui la flattent [261], ou qu'elle caresse en touchant leurs têtes de la main. Ce dernier type est reproduit par quelques monnaies d'Attuda et d'Eucarpia, frappées, les premières sous Trajan, les secondes sous Julia Domna [262]. Cybèle est encore debout, quand elle est représentée, comme on la voit sur plusieurs monnaies, dans un temple, distyle ou tétrastyle [263], où elle reçoit les hommages de ses adorateurs [264].

Les images de Cybèle se distinguent par plusieurs attributs caractéristiques. Le CALATHUS, symbole de fécondité et d'abondance, dont la tête de la déesse est quelquefois ornée [265], lui est sans doute commun avec plusieurs autres divinités de l'Asie. Mais elle ne partage qu'avec Tyché, à titre de déesse protectrice des cités, la couronne murale, ou couronne tourelée. Au sommet de cette couronne, est fixé, par derrière, un voile, dont les plis retombent de chaque côté des épaules, qu'ils enveloppent en partie [266]. Un attribut qui n'appartient qu'à Cybèle est le TYMPANUM, où quelques anciens croyaient reconnaître l'image du disque terrestre [267], mais qui n'est autre chose que le tambourin, dont les sons excitaient les transports des prêtres de la Grande Mère. C'est de la main gauche que Cybèle tient d'ordinaire le tympanum, ou bien son coude gauche s'appuie sur cet instrument, comme sur un bras de fauteuil [268]. Dans la même main, on lui voit quelquefois une corne d'abondance [269], ou un sceptre [270]. De la droite, elle tient la patère, quelquefois une touffe d'épis mêlés de pavots. Ces derniers attributs se rencontrent surtout sur les monnaies phrygiennes de l'époque romaine [271], et sur les pierres gravées [272]. Quelques médailles de Smyrne, frappées sous Septime Sévère, nous montrent Cybèle portant sur la main droite deux figurines, qui sont les deux Némésis, dont le culte, à Smyrne, était peut-être alors associé au sien [273]. A l'époque impériale également, les images de Cybèle sont accompagnées d'attributs sidéraux. Sur une plaque de marbre du cabinet de Paris, la tête de Rhéa-Cybèle est entourée d'un nimbe lumineux [274]. Une pâte de verre antique du musée de Berlin nous fait voir la déesse, qui est assise sur un lion, ayant à sa droite le soleil, à sa gauche le croissant de la lune [275] (fig. 2246). Ces représentations s'expliquent par les doctrines symboliques qui avaient cours à cette époque au sujet de Cybèle et d'Attis.

Fig. 2246. — Cybèle.

2° *Attis.* — Qu'Attis soit seul ou en compagnie de Cybèle, il est impossible de ne pas le reconnaître, tant son type artistique est nettement déterminé. Nous ignorons ce que pouvaient être, en Phrygie, ces images d'Attis qui repré-

248 *Arch. Zeitung*, 1880, pl. III, n° 2. Quelquefois les lions supportent les bras du trône ; Clarac, pl. 283, n° 663 ; Fröhner, *Notice de la sculpt.* n° 541. — 249 *Mittheil. d. deutsch. Inst. in Athen*, t. II, 1877, pl. III ; Furtwängler, *Coll. Sabouroff*, V, pl. 137. — 250 Stuart, *Antiq. of Athens*. IV, pl. V ; Müller-Wieseler, t. II, pl. LXIII, n° 814. Cf. Boeckh, *Corp. inscr. gr.* n° 2387, — 251 *Arch. Zeitung*, 1880, pl. II, 3-4. Comp. une statuette du musée du Louvre, Fröhner, *Notice de la sculpt.* n° 543. — 252 Diodor. II, 9, 5. — 253 Luc. *De dea Syr.* 31. — 254 Plin. *Hist. nat.* XXXV, 108. — 255 Mionnet, t. IV, p. 284-285, nos 514, 519 ; p. 380, n° 33 ; p. 394, n. 122. On trouve encore ce type sur les monnaies d'Abydos, Mionnet, t. II, p. 636, n. 50 ; de Cyzique, Waddington, *Voyage numism.* p. 70 ; de Stratonicée en Carie, Mionnet, t. III, p. 377, n. 436, etc. De même, sur une pâte de verre antique du musée de Berlin, Tölken, *Erkl. Verzeichn.* III, 1, n. 11, et sur une intaille du cabinet de Paris, Chabouillet, *Catal. des camées*, n. 1409. — 256 Eckhel, t. V, p. 169, 344. — 257 Millin, *Galer. mythol.* pl. IV, n. 9. — 258 Mionnet, t. IV, p. 276, n. 471 ; p. 278, n. 481, 487 ; p. 394, n. 121. Cf. p. 5, n. 22-23 ; p. 79, n. 429, etc. — 259 Müller-Wieseler, t. II, pl. LXIII, n. 813. — 260 Ce type est assez fréquent sur les monnaies lydiennes et phrygiennes. — 261 D'Agincourt, *Fragm. en terre-cuite*, pl. XXI, 7. — 262 Waddington, *Voyage numism.* p. 14 ; Mionnet, t. IV, p. 291, n. 552, t. VII, *Supplément*, p. 521, n° 202 ; 522, n° 205. De même sur des monnaies autonomes de Trapézopolis en Carie (Imhoof-Blumer, *Monnaies grecques*, p. 316). — 263 Monnaies d'Attuda, Mionnet, IV, p. 243, n. 295, et de Magnésie du Sipyle, Mionnet, IV, p. 70, n. 380, 381 ; p. 76, n. 414. — 264 Voir le bas-relief du musée de Venise, décrit par M. Max. Collignon, *Mon. grecs*, 1881, pl. II. — 265 *Monum. grecs* 1881, pl. II ; *Annal. Inst. Arch.* XIX, p. 281 sqq. pl. P (monnaie de Pessinonte à l'effigie de Claude). Cf. Imhoof-Blümer, *Monnaies grecques*, p. 415 ; Fröhner, *Notice de la sculpt.* n. 543. — 266 Voir la figure 2244. — 267 Varr. ap. August. *De civit. Dei*, VII, 24 ; Servius ad Virg. *Georg.* IV, 64. — 268 Monnaies d'Æzani, de Cadi, de Cotiæum, etc., Mionnet, t. IV, *Phrygie*, n. 73, 323, 436, etc. — 269 Monnaies de Synnada à l'effigie d'Adrien, et d'Ancyre à celle de Septime Sévère, Mionnet, t. IV, *Phrygie*, n. 988 ; *Galatie*, n. 29 ; Fröhner, *Notice*, n. 543. — 270 Monnaies d'Eucarpia, de Smyrne, de Pessinonte, d'Hermacopélia en Lydie, etc. Sur quelques monuments, Cybèle tient d'une main un sceptre, de l'autre la *foudre* (Chabouillet, *Catal. des camées*, etc., n° 1409). — 271 Monnaies d'Hiérapolis de Phrygie, Haym, *Thes. Britann.* I, pl. 28, 1 ; d'Eucarpia, d'Ococléa, Mionnet, t. IV, *Phrygie*, n. 495, 556. — 272 Lippert, *Daktyl.* III, pl. I, n. 67 ; Müller-Wieseler, t. II, pl. LXIII, n. 807. Ces mêmes attributs se voient sur un camée du cabinet de Vienne, où Livie est représentée en *Magna Mater*, Köhler, *Gesamm. Schr.* V, taf. 2 ; Arneth, *Die antik. Cameen in Wien*, taf. 9 ; Müller-Wieseler, t. I, pl. LXIX, n. 379. — 273 Eckhel, t. II, p. 549 ; Millin, *Galer. mythol.* t. I, pl. LXXXIII, n. 351 ; Mionnet, t. III, p. 239. — 274 *Bullet. archéol. de l'Athénæum franç.* I, 1855, pl. VI ; Stephani, *Nimbus und Strahlenkranz*, p. 47-48 ; De Longpérier, *Œuvres*, t. II, p. 360. — 275 Tölken, *Erkl. Verzeich.* III, 1, n. 11 ; Müller-Wieseler, II, pl. LXIII, n. 808. Sur une pierre gravée du musée de Berlin, on voit aussi, entre Cybèle assise et Tyché debout, le buste radié du soleil, au-dessus du croissant lunaire, Tölken, *op. cit.* n. 10 ; Müller-Wieseler, n. 809.

sentaient le dieu mort, et près desquelles éclataient les transports de douleur de ses adorateurs[276]. Mais, sur les monuments, Attis est toujours figuré sous les traits d'un jeune homme, coiffé du bonnet phrygien, tenant à la main le *pedum* des bergers, quelquefois la syrinx ou le tympanum. La mollesse de son attitude, la grâce alanguie et l'expression mélancolique de son visage rappellent sa triste histoire. Souvent (fig. 2247)[278] il est vêtu d'un costume collant, qui s'agrafe au bas du cou, pour s'ouvrir

Fig. 2247. — Cybèle et Attis.

ensuite, en laissant à découvert un ventre largement développé[277]. Sa culotte, fendue de côté et attachée seulement par intervalles, fait ressortir les chairs grasses et empâtées de l'eunuque. Ces derniers traits, d'un réalisme vulgaire, étaient ou peu accusés, ou tout à fait absents, sur les monuments appartenant à l'art grec, comme on le voit par le remarquable bas-relief du musée de Venise[279]; mais on les retrouve sur presque tous les monuments postérieurs, statuettes, bas-reliefs et bronzes, accompagnés de quelques autres détails, tels que la fleur de lotus que le dieu tient parfois à la main[280], ou les étoiles dont est semé son bonnet[281]. Plus rarement, Attis est entièrement vêtu, et monté

Fig. 2248. — Attis.

sur un bélier qui court[282], ou sur un char attelé de quatre de ces animaux[283]. La plus belle des statues d'Attis qui nous ait été conservée (fig. 2248), celle du Mètroon d'Ostie[284], nous montre d'autres attributs. Le jeune dieu, à demi couché, dans l'attitude des figures qui ornent les couvercles des sarcophages, tient à la main droite un bouquet de fleurs et de fruits, où se détachent trois épis de blé. Sa tête est coiffée d'un bonnet phrygien, dont la partie inférieure est couronnée de cinq rayons, tandis que son extrémité est ornée d'un croissant lunaire et surmontée de deux épis[285]. C'est Attis *Menotyrannus;* c'est le dieu, solaire et lunaire à la fois, dont la puissance entretient la fécondité de la nature[286]. Le buste sur lequel il appuie son coude gauche est le buste du Jupiter de l'Ida qui, ici[287], semble subordonné à Attis, devenu le plus grand des dieux.

Sur le pavé du Mètroon d'Ostie, à côté d'autres emblèmes, tels que le scorpion, symbole solaire, le taureau qui fait allusion à la cérémonie des tauroboles, le dragon qui atteste la confusion d'Attis avec Sabazios à cette époque[288], se voit un coq[289]. Cet animal est également représenté (fig. 2249) sur le couvercle d'une ciste mystique trouvée dans les ruines du Mètroon[290], et on le voit perché sur le pin qui est figuré dans le bas-relief votif daté du consulat de Tuscus et Anullinus[291]. Il est peu probable que le coq fasse allusion au fleuve Gallus de Phrygie[292]. Le coq (*gallus*) est, chez les Romains, l'emblème d'Attis, parce qu'Attis a été le premier des *Galles*, serviteurs de Cybèle, parce qu'on le considérait comme le prototype de l'Archigalle qui, sous l'Empire, se donne, comme nous l'avons vu, le titre de *Attis populi romani.*

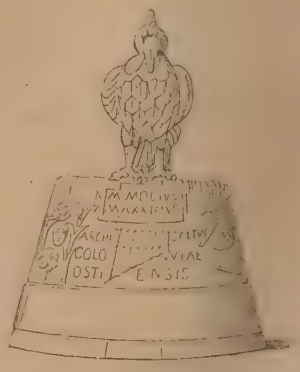

Fig. 2249. — Ciste du Mètroon d'Ostie.

Attis joue encore un autre rôle. Sur plusieurs tombeaux, on voit le jeune dieu debout, le menton appuyé sur la main, dans une attitude de tristesse et de réflexion[293]. Son image est alors celle d'une mort prématurée, peut-être aussi le symbole de l'espoir d'une résurrection.

3° *Cybèle et Attis réunis.* — Les monuments qui représentent Cybèle et Attis réunis se rapportent aux différentes phases de la légende de ces divinités. Sur les rochers d'Ammamli[294], l'histoire du jeune Phrygien est très sommairement traitée. Dans une niche centrale, on voit Attis debout, ayant un chien à ses côtés, et tenant le *pedum* de la main gauche. C'est le jeune berger, encore en possession du bonheur de la vie pastorale. Dans la niche de gauche, la scène change. Attis est près d'un arbre, dans l'attitude d'une personne qui fuit, ou qui veut fuir, épouvantée : il est en proie au délire qui va le porter à se mutiler. A droite enfin, Attis est étendu mort, sur une

276 Diodor. III, 59, 7. — 277 Müller-Wieseler, II, pl. LXIII, n. 811; De Longpérier, *Notice des bronzes antiques du Louvre*, nos 444-446. — 278 Bas-relief d'un autel de la villa Albani. Zoëga, *Bassiril. ant.* t. I, p. 45, tav. XIII; Müller-Wieseler. II, pl. LXIII, n. 813 a. — 279 Max. Collignon, *Monum. grecs*, 1881, pl. II. Cf. Zoega, *Bassiril. ant.* I, p. 73; Valentinelli, *Marmi scolpiti del Mus. arch. della Marciana*, n. 200. — 280 Urlichs, *Jahrb. d. rhein. Alterth.-Vereins* XXXIII, pl. III. — 281 Friederichs, *Kleinere Kunst u. Industrie*, n. 2006. C'est l'ἀστερωτὸς πῖλος dont il est question dans la légende. — 282 Bas-relief d'ivoire de la Bibliothèque Vaticane. Buonarotti, *Medagl. ant.* p. 375; Pistolesi, *Il Vaticano descr.* III, tav. 106; Müller-Wieseler, II, pl. LXIII, n. 812. — 283 Sur une lampe appartenant aux frères Aquari, à Rome (*Annal. Inst. Arch.* 1869, p. 224 sqq., article où C. L. Visconti énumère les représentations d'Attis connues jusqu'à cette date). — 284 *Annal. Inst. Arch., l. cit.* — 285 *Monum. Inst. Arch.* IX, tav. VIII a. — 286 Voir plus haut, section IV, fin.

l'orphyre, ap. Euseb. *Praep. Evang.* III, 11. p. 110 c, considérait Attis comme un symbole des fleurs du printemps. — 287 De même, sur la ciste du Mètroon d'Ostie, dont il va être question, la tête d'Attis est placée au-dessus de celle de Zeus Idéen. — 288 Cf. l'hymne des *Philosophumena*, Ἕλληνες δ'Ὀφίαν. Graevius, *Thes.* VII, p. 510, cite trois mains votives de bronze, en l'honneur de Cybèle et d'Attis, autour desquelles s'enroule un serpent. — 289 *Monum. Inst. Arch.* VIII, tav. 60; *Annal.* 1868, p. 408 sqq. — 290 *Monum. Inst. Arch.* IX, tav. VIII, 1, a et b. — 291 Müller-Wieseler, II, pl. LXIII, n. 813 a. — 292 Sallust. *De diis et mundo*, IV, p. 250, Gale. — 293 Voir Haakh, *Die Attisbilder auf röm. Grabdenkm.* (*Stuttgart Philolog. Versammlung*, 1857); Conze, *Denkschr. d. Akad. d. Wissensch.* Philos. Hist. Kl. XXVII, Vienne, 1878; Friederichs, *Berl. ant. Bildw.* II, n. 2008; Dütschke, *Bildwerke Oberitaliens*, IV, 354, 359, 360, 380; Urlichs, *Jahrb. d. Rhein. Alterth. Vereins*, XXIII, 49 sqq. taf. I, 2. — 294 Le Bas, *Voyage archéologique*, pl. LV.

couche de pierre. Aux pieds du cadavre, se tient une femme voilée, la tête baissée, dans l'accablement d'une profonde douleur ; au fond du tableau, une autre femme lève les bras au ciel, avec tous les signes du désespoir [295]. Peut-être faut-il reconnaître dans ces deux personnages Cybèle-Agdistis et Ia, la fille de Midas.

Aucun monument ne figure Attis se mutilant [296]. Mais une plaque de marbre appartenant au cabinet de Paris nous fait voir la scène qui suit immédiatement cette mutilation [297]. Au pied d'un pin auquel sont suspendues une double flûte et une paire de cymbales, Attis est assis sur un rocher. Il détourne la tête et semble vouloir fuir, mais sans en avoir la force, car il est soutenu par un Corybante. A gauche de l'arbre, un autre Corybante exécute une danse armée, tandis qu'une jeune fille, à la tête nimbée, agite des cymbales. Cybèle assise sur un trône, la tête également entourée d'un nimbe, ayant un lion à sa gauche, assiste à la scène. Sur le premier plan, le flambeau renversé de l'autel, l'étoffe qui semble cacher quelque chose dans ses plis, le bélier qui soutient un mouton, peuvent

Fig. 2250. — Cybèle, Attis et les Corybantes.

être considérés comme autant d'allusions à l'acte qu'Attis vient d'accomplir (fig. 2250).

D'après une des versions de la légende, Attis, après sa mutilation, est réuni à Cybèle qu'il ne doit plus quitter. Un bas-relief, que nous avons eu déjà l'occasion de citer [298], nous fait assister au moment où va s'opérer cette réunion. On y voit la déesse assise sur un char attelé de deux lions, et tenant dans la main droite, en signe de triomphe, une branche de laurier : elle dirige son attelage vers un pin, contre lequel s'appuie Attis, triste et les yeux baissés, comme s'il était honteux de lui-même.

Sous l'empire romain, la légende de Cybèle et d'Attis était au nombre des histoires divines qui étaient représentées, ou mimées, en manière d'intermèdes, soit à l'amphithéâtre, soit au cirque [299]. Plusieurs médaillons contorniates, qui portent au revers des masques scéniques, nous ont conservé le souvenir de ces représentations [300]. On peut y suivre les principaux actes de ce drame mythologique. Sur quelques-uns de ces médaillons, Attis est figuré seul entre deux arbres, c'est-à-dire marchant dans les bois : sa main droite tient le *pedum* par son extrémité et l'élève au-dessus de l'épaule, à la hauteur de la tête ; dans sa gauche est un objet de forme ovale, difficile à définir, qu'il porte à la façon d'un bouclier [301]. Ailleurs, nous assistons à la scène où Cybèle fait promettre à Attis de lui rester fidèle. La déesse debout, devant Attis également debout, tient la main droite du jeune homme dans la sienne, et pose en même temps la main gauche sur l'épaule de son amant [302]. D'autres contorniates rappellent l'émasculation d'Attis par l'image d'un homme barbu, qui, armé d'un couteau, accomplit sur lui-même l'acte dont Attis avait donné le premier exemple [303]. Quand Cybèle a reconquis son amant, « elle le promène, dit Lucien [304], sur un char attelé de lions. » Cette scène, qu'on peut appeler « le triomphe de Cybèle et d'Attis », est également figurée par les contorniates. Sur un char qu'entraînent quatre lions au galop, Cybèle et Attis sont, tantôt debout, tantôt assis. La déesse, tourelée, tient un sceptre de la main droite et applique l'autre main sur sa poitrine. Attis, qui tient le *pedum*, et qui a le bras droit replié, lui aussi, sur la poitrine, est placé à la gauche et un peu en avant de la déesse,

Fig. 2251. Triomphe de Cybèle et d'Attis. Fig. 2252.

vers laquelle il tourne la tête avec amour [305] (fig. 2251). Quelquefois une femme à moitié couchée, qui symbolise sans doute la Phrygie, est sous les pieds des lions, et dans le haut on aperçoit deux signes du Zodiaque, qui varient suivant les pièces, et qui ne sont pas toujours distincts, mais parmi lesquels on reconnaît cependant le signe du bélier et celui du cancer [306] (fig. 2252).

Enfin d'autres monuments nous montrent Cybèle faisant partager à Attis les honneurs divins. Ce sont les médaillons avec la légende *Matri Deûm Salutari*, où l'on voit Cybèle assise sous le péristyle d'un temple, tandis qu'Attis debout touche de la main gauche le pin, qui jouait un si grand rôle dans les fêtes des deux divinités

Fig. 2253. — Cybèle et Attis.

295 Près de la tête d'Attis est un troisième personnage, mais tout à fait indistinct. — 296 Sur les médaillons décrits par Eckhel, VIII, p. 284, et par M. Charles Robert, *Rev. numism.* 1883, p. 41, le personnage qui, armé d'un couteau, se mutile, n'est pas Attis, c'est un Galle. — 297 De Longpérier, *Œuvres*, t. II, p. 360-362. — 298 C'est le bas-relief daté du consulat de Tuscus et Anullinus (295 de l'ère chrétienne) ; Müller-Wieseler, II, pl. LXIII, n. 813 a. — 299 Tertull. *Apolog.* 15. — 300 Ces médaillons ont été décrits d'abord par Eckhel, t. VIII, *De numis contorn.* § 3, p. 283-284, et en dernier lieu, plus complétement, par M. Ch. Robert, *Rev. numism.* 1885, p. 34-48. Cf. Sabatier, *Descript. gén. des méd. contorniates.* — 301 Ch. Robert, *l. c.* pl. III, 1-2. M. Robert, qui avait d'abord considéré cet objet comme un petit bouclier, a cru y reconnaître ensuite, avec M. Mowat, un *cymbalum*. Il est difficile d'admettre cette interprétation. Les *cymbala*, qui d'ailleurs sont toujours doubles, n'ont pas la forme ovale, mais la forme hémisphérique. — 302 *Ibid.* pl. IV, 1. — 303 Eckhel, VIII, p. 284, Ch. Robert, *Rev. numism.* 1885, p. 41. — 304 *De sacrif.* 7. — 305 Ch. Robert, *Ouv. cit.* p. 45-48, pl. V, 1. Quelquefois, Attis est à droite de la déesse, qui le regarde, pl. V, 7. — 306 *Ibid.* pl. V, 6.

phrygiennes[307] (fig. 2253); ce sont encore les monnaies, comme celles d'Anchialos, où Cybèle est assise, une patère à la main, auprès d'Attis debout[308]; c'est enfin le bas-relief, déjà cité, du Musée de Venise, où Cybèle et Attis se tiennent debout dans un temple, dont la porte entr'ouverte livre passage à deux femmes, qui font le geste de l'adoration[309]. P. Decharme.

CYBIOSACTES. — Fabricant de salaisons, de CYBIUM[1]; on trouve aussi *cybiarius*[2]; mais la leçon est douteuse.

CYBIUM, Κύβιον. — Mets fait de poisson salé, haché avec des œufs [CIBARIA, p. 1165].

CYCEON, Κυκεών. — Ce mot signifiait d'abord toute espèce de boissons mélangées (du verbe κυκᾶν, mêler) et de potions médicales, plus spécialement celles dont la consistance épaisse était intermédiaire entre un liquide proprement dit et une bouillie[1]. Dans les mystères d'Éleusis le mot *cycéon* a un sens particulier et sacramentel. C'est la boisson symbolique que Déméter consentit à recevoir des mains d'Iambé et avec laquelle elle rompit le jeûne qu'elle observait depuis plusieurs jours, dans la douleur causée par l'enlèvement de sa fille[2] : elle-même, disait-on, en avait prescrit la composition. L'auteur de l'hymne homérique à Déméter ajoute que cette action s'imitait dans les saintes orgies[3]. En effet, on sait d'une manière positive que dans la célébration des mystères, les initiés, le 21 de boédromion au soir [ELEUSINIA, sect. VI], rompaient leur jeûne sacré en buvant le *cycéon*[4].

La composition de ce breuvage paraît avoir varié dans le cours des temps. D'après l'hymne homérique, le *cycéon* était un mélange d'eau, de farine et de feuilles de menthe broyées; Déméter avait refusé le vin que lui offrait Métanire. Mais il semble que plus tard, quand les rites dionysiaques se furent associés à ceux des Éleusinies, on introduisit le vin dans la mixture du *cycéon*. Hésychius[5] dit, en effet, qu'on y mêlait le vin, le miel, l'eau et la farine. Le scholiaste de Platon[6] y ajoute du fromage râpé. Aux OSCHOPHORIA, on donnait au vainqueur à la course une boisson symbolique analogue, composée d'huile, de vin, de miel, de farine et de fromage râpé[7]. Dans le poème des *Argonautiques*, attribué à Orphée[8], les navigateurs, dans les sacrifices qu'ils offrent en arrivant à Colchos, boivent un *cycéon* fait d'eau de mer, de farine et de sang de taureau.

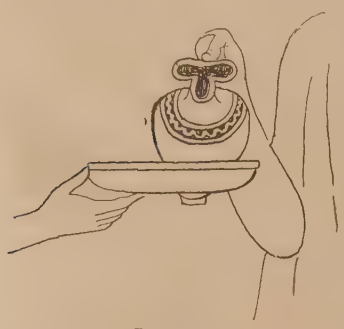

Fig. 2254.

L'œnochoé destinée à contenir le *cycéon* figure parmi les principaux symboles mystiques sur la frise de l'autel monumental d'Éleusis[9] (voy. p. 350, fig. 419). Sur de nombreuses peintures céramiques, l'une ou l'autre des Grandes Déesses est figurée versant à Triptolème la boisson mystique avec un vase de même forme[10] (fig. 2254).

F. Lenormant.

CYCLAS, Κυκλάς. — Vêtement de luxe à l'usage des dames romaines. C'était une tunique de dessus[1], non plissée comme la STOLA, mais dont le tissu léger[2] était maintenu dans sa forme ronde par la large bande d'or et de pourpre (κυκλάς, πέζα, περίπεζα; voy. LIMBUS, INSTITA)[3] qui en bordait le bas et descendait jusqu'aux pieds[4]. Alexandre Sévère essaya de restreindre la richesse de ces coûteux vêtements : il défendit qu'on y employât plus de six onces d'or[5].

La *cyclas* resta toujours un vêtement de grande parure[6]. Elle ne fut pas toujours exclusivement propre aux femmes : on reprocha à Caligula, qui affectait des costumes étranges, d'avoir porté la *cyclas* en public. Plus tard, elle paraît avoir fait partie du costume impérial. Lorsque Saturninus se décida à accepter l'empire[7], pour montrer qu'il en prenait les insignes, il se couvrit de la *cyclas* de sa femme, y ajouta un manteau de pourpre enlevé à une statue de Vénus, et reçut ainsi affublé les hommages des soldats.

Telle on voit (fig. 2255) Rome elle-même représentée

Fig. 2255. — Rome vêtue de la *cyclas*.

avec les attributs de la souveraineté, dans une peinture du IIe ou du IIIe siècle ap. J.-C. qui existe encore au palais

307 Eckhel, VII, p. 39-40; VIII, p. 284; Ch. Robert, *ouv. cit.* p. 43-44. Cf. un médaillon décrit par Millin, *Galer. mythol.* t. I, pl. IV, n. 13, où Attis est debout, à droite et un peu en arrière de Cybèle, qui tient dans la gauche une branche d'arbre, peut-être un pin. — 308 Mionnet, t. I, p. 371-372. — 309 *Monum. grecs*, 1881, pl. II. — BIBLIOGRAPHIE. Gyraldus, *De deis gentium*, syntagma IV, p. 186-203, Bâle, 1548. Natalis Comes, *Mythologiæ*, lib. IX, cap. V, *De Rhea. Del culto superstizioso di Cibele* (sans nom d'auteur), Roma, 1753. Zoëga, *Bassirilievi antichi*, t. I, p. 45-60, 81-105. Böttiger, *Ideen zur Kunst-Mythologie*, t. I, p. 278-296. Creuzer-Guigniaut, *Religions de l'antiquité*, t. II, 1re partie, p. 56-76; 3e partie, note 6, p. 944-951. E. Jacobi, art. *Attis* et *Rhea* du *Handwörterbuch der griech. û. röm. Mythologie*. Charles Lenormant, *Étude de la religion phrygienne de Cybèle*, dans les *Nouvelles Annales de l'Instit. archéol.*, partie franç. t. I, 1836, p. 215 et suiv. Pfau, article *Rhea* de la *Real-Encyclopädie* de Pauly. A. Maury, *Hist. des relig. de la Grèce*, t. III, ch. XV, p. 70 et suiv. E. Gerhard, *Griech. Mythol.* voir l'Index. Welcker, *Griech. Götterlehre*, voir à l'Index les mots *Kybele* et *Attis*. Preller, *Griech. Mythol.* t. I, ch. II, c. 2. *Römische Mythol.* t. II, p. 54 sqq., 387 sqq., 3e édit. revue par Jordan. J. Marquardt, *Römische Staatsverwaltung*, III, p. 352 sqq. Rapp, art. *Attis* du *Lexikon d. griech. û. röm. Mythologie*, en cours de publication, sous la direction de W. H. Roscher.

CYBIOSACTES. 1 Sur l'emploi de ce mot comme surnom, voy. Suet. *Vesp.* 19; cf. Strab. XVII, 796; Dio Cass. XXXIX, 57. — 2 Arnob. II, p. 70.

CYCEON. 1 Hippocr. *De vict. rat.* II, t. VI, § 41, p. 538 Kuhn; Galen. *Comm. in Ep.* VI, VI, 5, LXVII b, p. 333; Athen. XI, p. 492 d, etc. Voy. les notes de Bussemaker et Daremberg à Oribase, IV, c. 2, p. 616. — 2 Homer. *Hym. in Cer.* v. 206-211; Clem. Alex. *Protrept.* II, p. 17, éd. Potter; Arnob. *Adv. gent.* V, 25. — 3 V. 205. — 4 Clem. Alex. *Protrept.* II, p. 18, éd. Potter; Arnob. *Adv. gent.* V, 26; voy. Sainte-Croix, *Rech. sur les mystères*, 2e éd. t. I, p. 317; A. Mommsen, *Heortologie*, p. 260. — 5 *S. v.* — 6 P. 402, éd. Bekker. — 7 Procl. *Chrestom.* p. 426, éd. Gaisford. — 8 V. 323-330. — 9 *Uned. Ant. of Attica*, chap. IV, pl. VII, n° 1; voy. F. Lenormant, *Rech. archéolog. à Éleusis*, p. 55. Voy. aussi le *Philologus*, 1866, p. 235; 1867, p. 1 et s. — 10 Ch. Lenormant et de Witte, *Élite des mon. céramogr.* t. III, pl. 47, 50, 51, 52, 54, 56, 58-62, 63 B, etc.

CYCLAS. 1 Serv. *Ad Aen.* I, 282; cf. 648; Vopisc. *Saturn.* 9. — 2 Juven. VI, 259. — 3 Gloss. ap. H. Steph. *s. v.* κυκλάς, ἡ περὶ τὴν χλαῖναν πορφύρα, *limbus*; cf. Poll. VII, 525, 62; Saumaise, ad Lampr. *Al. Sev.* p. 224. — 4 Propert. IV (V), 7, 40; Ambros. *Serm.* IX; cf. Hor. *Sat.* I, 2, 29; Ovid. *Ars am.* I, 32. — 5 Lampr. *l. l.* — 6 Sid. Apoll. *Ep.* I, 5, in fine. — 7 Vopisc. *l. l.*; Saumaise, *ad h. l.* p. 458

Barberini [8]. Elle porte le manteau de pourpre par-dessus une *cyclas* jaune, bordée dans sa longueur d'un *clavus* pourpre et, dans le bas, de plusieurs larges bandes de la même couleur, sur lesquelles se détachent en clair [9] des figures et des ornements. E. Saglio.

CYCLICUS CHORUS, Κύκλιος χορός. — Le chœur cyclique [1] est celui qui était chargé d'exécuter le dithyrambe [DITHYRAMBUS]; il a, par conséquent, la même origine et la même histoire que ce genre poétique. Arion (vers 628 avant J.-C.) est l'inventeur du dithyrambe et du chœur cyclique, ou du moins c'est lui qui leur donna une forme définitive et acceptée par les poètes qui suivirent [2]; il y a là une tradition fort ancienne sur laquelle nous aurons à revenir à propos du dithyrambe [3]. La forme métrique des poésies chantées en l'honneur de Bacchus, strophe et antistrophe, répondait aux divers mouvements des choreutes autour de l'autel dionysiaque [CHORUS]. On peut admettre que bien avant Arion le culte du dieu avait été en Grèce l'occasion de danses et de chants [4] dont le dithyrambe fut, en quelque sorte, l'expression dernière, suivant l'usage familier aux Grecs de créer des genres artistiques distincts qui répondaient aux diverses manifestations de la pensée et de la passion [Voy. DITHYRAMBUS et SALTATIO].

A l'origine et en règle générale, le chœur cyclique devait être composé de cinquante choreutes [5]. Ce nombre a sans doute varié dans la suite du temps, suivant l'importance des fêtes où l'on donnait des chœurs, suivant la richesse des villes qui en faisaient les frais. On cite des chœurs cycliques qui n'étaient composés que de trente-cinq chanteurs [6] ou même de vingt-cinq [7]; à Delphes, aux fêtes des Σωτήρια, il y eut des chœurs d'hommes et d'enfants qui ne comptaient que quinze, douze ou même cinq membres [8]. Le nombre de sept a souvent prévalu, comme on l'a déjà remarqué au sujet des peintures trouvées dans une nécropole de la Cyrénaïque qui représentent les musiciens entourés des choreutes [9] (fig. 2256); il est probable que, dans ce cas, on admettait des chanteurs de profession. Le même nombre de personnages est visible sur le bas-relief de l'Acropole qu'a publié M. Beulé et qui date sans doute du IVe siècle [10] (fig. 2257).

A Athènes, il n'y a que les citoyens libres ou les métèques qui puissent remplir le rôle de choreutes [11] : l'importance religieuse des fêtes dionysiaques, berceau du dithyrambe et des chœurs cycliques, explique la condition honorable de ceux qui prenaient part à la représentation même; certains privilèges s'attachaient à leurs fonctions : ils étaient exemptés du service militaire [12]. Il y eut des chanteurs salariés, quand on introduisit dans le chœur des solistes qui devaient être des artistes de profession; on les appelait χορευταὶ μισθόφοροι [13]; ils sont nommés à part, à côté du joueur de flûte, dans les inscriptions [14].

Le chœur dithyrambique ou cyclique n'eut pas d'abord un local particulier; il évoluait sur la place publique [15]. Périclès bâtit l'Odéon (Ὠιδεῖον), auquel il donna la forme de la tente de Xerxès, et en fit un bâtiment réservé aux concours de musique [16]; plus tard, du temps de l'orateur Lycurgue, un édifice plus grand fut construit et servit au même usage (παναθηναικὸν θέατρον) [17]. Les chœurs qui y chantaient étaient de deux genres : les chœurs d'hommes (ἀνδρικὸς χορός ou ἄνδρες) et les chœurs d'enfants (παιδικὸς χορός ou παῖδες) [18]. Les premiers comprenaient des hommes de dix-huit à trente ans; les autres, des enfants ayant moins de dix-huit ans [19]. Remarquons que l'on trouve aussi mentionnés, mais rarement et en dehors d'Athènes, des chœurs de femmes [20].

Comme son nom l'indique, le chœur cyclique se mouvait en cercle (κύκλος); il formait une ronde en chantant et en dansant autour de l'autel du dieu [21]. Cette forme orchestrique s'opposait au τετράγωνον σχῆμα des chœurs scéniques [CHORUS]. Cependant, à Sparte, on signale l'existence de chœurs, analogues aux chœurs cycliques des Athéniens, qui se présentaient en carré devant les spectateurs [22]. La danse du chœur cyclique avait-elle un caractère particulier, ou se bornait-elle à une marche cadencée allant dans un sens, puis dans un autre, suivant l'ordre des strophes et des antistrophes? On pourrait le croire, d'après l'allure grave et lente des personnages qui décorent le relief de l'Acropole (fig. 2257); mais il est probable que la danse du chœur a eu aussi un caractère plus animé. Athénée, en énumérant les divers genres de danses, n'en mentionne point qui appartienne en propre au chœur cyclique [23]. Mais dans les lexicographes nous rencontrons le nom de la *tyrbasie* (τυρβασία) comme celui d'une danse dithyrambique [24]. L'étymologie indique une danse et une mimique d'un caractère sans doute assez vif; on peut admettre qu'avec le temps la *sicinnis* [SALTATIO], d'abord commune aux deux genres, fut réservée au drame satyrique, de même que le chœur composé exclusivement de satyres. Les modifications introduites à partir du Ve siècle dans la constitution littéraire et musicale du dithyrambe [DITHYRAMBUS] ont certainement amené des innovations dans les danses du chœur, et les plaisanteries dont Aristophane poursuit le poète dithyrambique Cinésias, qui jouait lui-même un rôle dans ses chœurs, en sont un indice : il se moque de ses

8 Bellori et Causseus, *Pict. veter. tabulae inscriptis Romanorum*, 1738, vignette du titre; Montfaucon, *Antiq. expl.* I, 2, pl. CXCIII; mieux dans l'*Arch. Zeitung*, 1885, pl. IV, avec une étude de Körte, p. 23 et s.; cf. Matz et Duhn, *Ant. Bildwerke in Rom*, III, n° 4111. — 9 La couleur est grise actuellement.

CYCLICUS CHORUS. 1 Le terme propre est κύκλιος χορός. Le mot κυκλικός n'est dit correctement que des poèmes cycliques. Cf. *Thesaurus ling. graec.* s. v. On dit aussi ἐγκύκλιος χορός. Mais les inscriptions donnent toujours κύκλιος. — 2 Suidas, *s. v.* Ἀρίων. — 3 Herodot. I, 23; Schol. Pind. *Olymp.* 13, 25; Aristot. ap. Procl. *Chrestomath.* p. 419 (Leipzig, 1832); Schol. Aristoph. *Aves*, 1403. Le père d'Arion s'appelait Κυκλεύς et l'on a voulu y voir une allusion au κύκλιος χορός organisé par son fils. — 4 Procl. *l. c.* — 5 Simonid. *Epigr.* 58; Schol. Aeschin. *Adv. Timarch.* 10, p. 721 Reiske; Tzetzès, *Prolegom. ad Lycophr.* p. 1, éd. Potter; Schol. Pind. *Pyth.* 12, 39; Euripid. *Iphig. Taur.* 425. — 6 Pausan. V, 25, 2. — 7 Dittenberger, *Corp. inscr. atticarum*, III 1, n° 78. — 8 Wescher et Foucart, *Inscriptions de Delphes*, nos 3 à 6; cf. Bergk, *Griechische Literaturgeschichte*, édit. Hinrichs, II, p. 508, note 30. — 9 Cf. CHORUS, p. 1123; Wieseler, *Theatergeb. und Denkmäler des Bühnenwesens*, pl. XIII, n° 2. — 10 Beulé, *l'Acropole d'Athènes*, t. II, p. 314, 318 et planche. — 11 Schol. Aristoph. *Plut.* 953; Polyb. IV, 20. — 12 Demosth. *Mid.* 15, p. 519. — 13 Athen. XIV, p. 617 B. — 14 *Corp. inscr. graec.*, nos 1579, 1580. — 15 Pind. *Carm. fragm.* 45, 5 (édit. Crist, p. 213). — 16 Plutarch. *Pericl.* 13; Pausan. I, 20, 3; Suidas, *s. v.* Vitruve, V, 9, dit qu'il fut construit par Thémistocle. — 17 Cf. Bergk, *op. l.* p. 502. — 18 Schol. Aeschin. *Tim.* 10; voy. surtout les inscriptions des monuments choragiques dans le *Corp. inscr. gr.* nos 212, 216, 217, 218, 221, 222, 223, 224, 225, 226, 227, 1579, 1580, 1581, 2868, 3091; *Mittheilungen des deutsch. Instituts in Athen*, t. III, p. 107, 109, 231, 238, 250; Rangabé, *Antiq. hellén.* nos 971, 972, 974, 976, 983, 986; *Ephemeris archéolog.*, Ire série, 1845, nos 1846, 1847, 3037; Ἀθήναιον, 1873, p. 169; t. V, p. 330; t. VI, p. 147, 278; Ross, *Arch. Aufsätze*, t. II, p. 479; Kaibel, *Epigrammata graeca*, nos 927, 928; Wescher et Foucart, *Inscriptions de Delphes*, nos 3 à 6. — 19 Cf. Dumont, *l'Ephébie attique*, I, p. 216; Plat. *Leges*, II, p. 664. — 20 Pind. *Fragm.* 87; Athen. XIII, p. 573 E; Pollux, IV, 81; cf. Bergk, *op. l.* p. 508, note 31. — 21 Simonid. *Epigr.* 148, 9; Schol. Aristoph. *Nub.* 563; Schol. Euripid. *Hecub.* 647; Callimach. *In Dian.* 170, 267; *In Del.* 301, 312; Lucian. *Anachars.* 23; cf. Boissonnade, *Anecd. graec.* IV, 459; Victorinus, I, 16; Atilius, p. 295 K. — 22 Athen. V, p. 181 C. — 23 Athen. XIV, p. 629 et suiv. Il mentionne, XIV, p. 618 C, une danse appelée σικιννοτύρβη qui paraît être, d'après le nom, un composé de la danse satyrique, σικιννίς, et de la τυρβασία, danse dithyrambique. — 24 Pollux, *Onomast.* IV, 16; Hesych. *s. v.* τυρβασία, V. Schmidt, *Diatribe in dithyrambum et dithyrambicorum reliquias*, 1845, Berlin, p. 240-242; il suppose qu'à l'exemple des hymnes pythiques, qui se divisaient en cinq parties correspondant aux divers moments de la lutte d'Apollon et du dragon, la danse du chœur cyclique comprenait cinq figures où σχήματα dont la tyrbasie était la dernière.

contorsions et de sa mimique exagérée [25]. On peut donc croire que la danse du chœur cyclique, analogue à l'origine à celle du chœur satyrique, avait conservé, dans la suite, une certaine vivacité d'allure. Même les joueurs de flûte qui accompagnaient les choreutes suivaient le rhythme du chant avec des mouvements du corps et une attitude expressive dont Aristote a blâmé l'emploi parfois excessif [26].

Le chœur était placé sous la direction générale du chorège [CHOREGIA] qui faisait les frais de la liturgie. La dépense d'un chœur d'hommes, au IVe siècle et à Athènes, pouvait monter à deux mille drachmes et même à cinq mille, dans les fêtes importantes; un chœur d'enfants coûtait beaucoup moins cher, environ quinze cents drachmes; dans les petites fêtes on se contentait pour le chœur cyclique d'une dépense d'environ trois cents drachmes [27]. Le chorège, n'étant qu'un bailleur de fonds, avait à sa solde des gens chargés de diriger le chœur et de veiller à tous les détails de leur instruction pour le chœur cyclique; il avait deux mandataires principaux dont il est nécessaire de dire quelques mots, le poète ou didascale et le joueur de flûte.

Le poète, à l'origine, se chargeait de tout; c'est lui qui composait les paroles et la musique, qui apprenait aux choreutes à chanter et à danser; lui-même se mêlait au chœur le jour de la représentation et servait de coryphée : il était à la fois auteur, régisseur et parfois même acteur [DIDASKALIA]. Hérodote le dit en propres termes d'Arion [28] (ποιήσαντα καὶ διδάξαντα), et nous avons vu qu'à la fin du Ve siècle encore le poète Cinésias dansait lui-même sur la scène [29]. Mais dans le genre cyclique la musique prit de bonne heure une telle importance que le poète ne suffit plus à la besogne : alors le joueur de flûte, qui se contentait jusque-là d'accompagner les choreutes et qui n'était qu'un personnage subalterne, à la solde du didascale [30], passe au premier rang et devient le collaborateur du poète dans l'instruction du chœur. Dans les inscriptions antérieures à la moitié du IVe siècle avant J.-C., le poète didascale paraît être seul nommé [31]. Jusqu'au milieu du IVe siècle, les inscriptions choragiques que nous possédons, relatives aux victoires de chœurs cycliques, nomment le joueur de flûte à côté du didascale ou poète [32]. Enfin, à partir de cette époque, le joueur de flûte précède même le didascale dans l'énumération des personnages importants [33]. Il y a là un renversement de hiérarchie qui résulte évidemment des modifications profondes introduites dans l'organisation du chœur cyclique et, en général, dans la constitution du dithyrambe [DITHYRAMBUS]. Le poète, privé de tout ce qui concerne la partie musicale, conservait, avec le titre de didascale, l'organisation des détails matériels de la représentation : c'est ce qui résulte clairement de la chorégie de Démosthène qui, ayant chassé son didascale que Midias avait corrompu, fut tiré d'embarras par son musicien, le joueur de flûte Téléphanès, qui voulut bien prendre la place de l'autre et veiller à l'instruction du chœur [34].

Le chœur cyclique, à l'origine, était composé de personnages qui portaient des costumes de Satyres ou de Silènes, suivants ordinaires du dieu dont on célébrait la fête. Le costume, la musique, la danse de ces premiers exécutants du dithyrambe ne devaient guère différer de ce que fut le chœur satyrique [CHORUS] qui, dans le genre dramatique, conserva si fidèlement le caractère des premières origines. Mais, à mesure que les genres se distinguèrent entre eux et que les poètes dithyrambiques s'astreignirent de moins en moins à prendre pour sujets de leurs compositions des faits empruntés à la légende dionysiaque, il dut paraître peu naturel de conserver les anciens costumes, dont rien ne justifiait plus le maintien. Les titres des dithyrambes célèbres, tels que les *Centaures* de Lasus, les *Danaïdes* de Mélanippide, les *Mysiens* de Philoxène, la *Niobé* de Timothée, l'*Esculape* de Cynésias, etc. [35], expriment le caractère nouveau que le genre avait pris. Il faut aussi tenir compte du faste de plus en plus grand que les chorèges étalèrent dans les représentations, du jour où le dithyrambe fut accepté au nombre des liturgies athéniennes : les joueurs de flûte, en particulier, comme étant les principaux personnages et les chefs du chœur, se distinguaient par la richesse de leur habillement [36]. On peut s'en faire une idée par les peintures de la Cyrénaïque (fig. 2256) où les joueurs de cithare et de double flûte apparaissent revêtus d'étoffes bariolées, analogues à celles des acteurs tragiques. Les choreutes portent le costume ordinaire et le manteau; ils n'ont pas d'autre ornement qu'une couronne de feuillage sur la tête. C'est aussi de cette façon que Démosthène avait orné son chœur; les couronnes qu'il avait fait fabriquer étaient en or [37]. Dans le bas-relief de l'Acropole (fig. 2257) les sept personnages qui, d'après la restitution proposée pour l'inscription [38], représenteraient le chœur cyclique, portent le costume ordinaire des citoyens athéniens, sans ornement d'aucun genre et même sans couronne; il est vrai que cet accessoire a pu être peint sur le marbre et s'effacer dans la suite. En tout cas, les masques primitifs et les costumes des Satyres ont tout à fait disparu : cet usage s'est établi sans doute dès le commencement du Ve siècle.

Fig. 2256. — Chœur cyclique.

[25] Aristoph. *Aves*, 1378; Schol. Aristoph. *Ranae*, 153. — [26] Aristot. *Poetic.* 27, 3; Pausan. IX, 12, 5; Athen. I, p. 22 C. Sur le ῥυθμὸς et la κίνησις σώματος, voir un passage important d'Aristid. Quintilian. *De Musica*, p. 31, édit. Meibomius; cf. Brever, *De musicis Panathenaeorum certaminibus*, p. 31. — [27] Lysias, 21, 1 et suiv.; cf. Thumser, *De civium atheniensium muneribus*, p. 86. — [28] Herodot. I, 23. — [29] Schol. Aristoph. *Ranae*, 153. — [30] Cette révolution est antérieure au poète Mélanippide (vers 496); cf. Plutarch. *De Musica*, 30. — [31] Cf. Kirchhoff, *Corp. inscr. Attic.* I, nos 336, 337; Köhler, *id.*, II2, n° 971. — [32] *Corp. Inscr. gr.* nos 212 à 228 et les inscriptions citées dans la note 18. — [33] Id. — [34] Demosth. *Mid.* 17, p. 520; cf. Pausan. V, 25, 2. — [35] Sur ce sujet cf. Bergk, *Literaturgeschichte*, II, p. 535. — [36] Suidas, *s. v.* Ἀντιγενίδας; cf. Schmidt, *op. l.* p. 239. — [37] Demosth. *Mid.* 16, p. 520. — [38] L'inscription ne donne que le commencement de νικ[σας] et la fin de [χο]ρῷ; la restitution de κυκλίῳ est donc douteuse; cf. Brever, *op. l.* p. 14.

A l'origine, la double flûte [TIBIA] accompagnait seule toutes les évolutions et les chants du chœur cyclique [39]; les choreutes chantaient tous ensemble à l'unisson sur le mode phrygien; le musicien se tenait debout au centre du cercle [40]. Au commencement du v^e^ siècle, l'instrumentation musicale se modifia profondément : le dithyrambe renonça à l'emploi exclusif du mode phrygien qui lui était propre pour recourir à d'autres tonalités [41]; à l'ὀλιγοχορδία des anciens maîtres succéda la πολυχορδία. La musique, au lieu d'accompagner discrètement les chanteurs, prit la première place et subordonna les paroles à ses développements harmoniques [42]. Il en résulte que l'ancienne organisation du chœur cyclique fut troublée. Dès le commencement du v^e^ siècle, Lasus d'Hermione mêle aux choreutes des solistes chargés d'exécuter les μέλη, morceaux déclamés comme les monodies de la tragédie [43] : ces solistes sont nommés à côté des joueurs de flûte dans deux inscriptions de Béotie [44]. Le joueur de flûte lui-même, qui prend le titre de κύκλιος αὐλητής [45], ne se contente plus d'être un simple accompagnateur : il dirige les chants et joue sans doute de véritables morceaux de musique [46]. Il est probable même que l'usage s'était introduit d'avoir plusieurs joueurs de flûte pour le même chœur [47]; on aurait appelé alors αὐληταί ἄνδρες, non pas un ensemble de flûtistes jouant ensemble, mais l'ensemble du chœur chantant et accompagné par des flûtistes [48]. Ce qui est hors de doute, c'est qu'à une certaine époque les chanteurs ont l'air d'accompagner les musiciens, plutôt que d'être soutenus par eux [49], et c'est peut-être pour cette raison que leur nombre diminue jusqu'à tomber au nombre de sept, comme nous le voyons sur les monuments déjà décrits.

Enfin, à la flûte devenue si prépondérante dans le chœur s'ajoute le chant de la lyre, qui jusqu'alors avait été l'instrument spécial du NOMOS. La confusion des genres lyriques, qui est un trait caractéristique de la nouvelle école du v^e^ siècle [50], amena l'union de ces deux instruments dans le chœur cyclique; on attribuait cette innovation à Timothée [51]. Nous voyons les deux musiciens, flûtiste et cithariste, figurer sur une des peintures de la Cyrénaïque (fig. 2256). Il est probable que l'accompagnement des lyres dominait quand le chœur ne faisait qu'évoluer et danser, et qu'au moment où l'on chantait, la double flûte reprenait le dessus, d'après la remarque d'Aristote sur la supériorité de la flûte pour accompagner la voix [52]. L'accord des deux instruments s'appelait ἔναυλος κιθάρισις [53]; on lui donnait aussi le nom de συναυλία, bien que ce terme désignât plus particulièrement deux ou plusieurs flûtes jouant ensemble [54].

Fig. 2257. — Chœur cyclique.

Le dithyrambe étant spécialement consacré à Bacchus, il n'y eut sans doute de chœurs cycliques, à l'origine, qu'aux Dionysiaques et principalement aux grandes Dionysiaques urbaines, plus tard aux Lénéennes. Mais peu à peu, à mesure qu'on admit dans le dithyrambe des légendes étrangères au mythe dionysiaque, on introduisit ce spectacle dans d'autres fêtes, aux grandes et aux petites Panathénées, aux Thargélies; on voit aussi des chœurs cycliques mentionnés dans les fêtes d'Héphaistos, de Prométhée, d'Esculape, de Poseidon [55]. En dehors d'Athènes, on les trouve au Pirée [56], à Delphes [57], à Thèbes [58], en Arcadie [59], en Messénie [60] et, en dehors de la Grèce propre, à Téos [61], à Samos [62], à Halicarnasse [63], etc. Il paraît certain que chaque ville grecque avait institué dans ses fêtes religieuses des chœurs cycliques. Le prix remporté était ordinairement un trépied [64]; dans quelques villes c'était un taureau [65]. F. CASTETS. E. POTTIER.

CYCLOPES, Κύκλωπες. — Êtres mythiques sur lesquels régnaient des traditions diverses. — 1° Suivant la tradition homérique, les Cyclopes étaient une race insulaire, sauvage et impie, de pasteurs anthropophages, aux formes géantes, vivant sans lois du lait de leurs brebis et de leurs chèvres, ignorant l'agriculture et le commerce. Ils habitaient la Sicile ou Trinacrie. L'un d'eux, Polyphème, qui joue un rôle dans l'Odyssée, était fils de Poseidon et de la nymphe Thoosa. En dépit de sa nature grossière et violente, le divin Polyphème était cependant habile dans l'art d'élever les troupeaux et d'en tirer profit; Ulysse admire l'ordre qui règne dans sa

39 Simonid. *Epigr.* 76, 8; Pind. *Fragm.* 45, 17; Aristoph. *Nub.* 317; Polyb. IV, 20; Athen. XIV, p. 626 C; cf. Welcker, *Annali dell' Instituto di corr. arch.* 1829, p. 401-402; Bergk, *Op. l.* II, p. 532. — 40 Schol. Aeschin. *Tim.* 10. — 41 Aristot. *Politic.* VIII, 7, 9; Dionys. Halicarn. *De compositione verb.* 19. — 42 Athen. XIV, p. 617 C; cf. Bergk, *op. l.* II, p. 529 à 533. — 43 Plutarch. *De Musica*, 30. — 44 *Corp. inscr. graec.* n^os^ 1579, 1580. — 45 *Corp. inscr. graec.* n^os^ 1720, 2758, 2810, 3068, 4081. Sur le κύκλιος αὐλητής opposé au πυθαύλης, cf. Böckh, *id*, II, p. 658. — 46 Schol. Aristoph. *Nub.* 312; cf. Hesych. *s. v.* λασίσματα. — 47 Plutarch. *De Musica*, 29; Lucian. *Anachars.* 23; Athen. XIV, p. 617 B; cf. Wescher et Foucart, *Inscriptions de Delphes*, n^os^ 3 à 6. Wieseler. *Das Satyrspiel*, p. 46, nie qu'on ait employé plus d'un joueur de flûte; pour lui, dans les textes cités, il s'agit de plusieurs chœurs concourant ensemble et mettant en présence plusieurs joueurs de flûte; mais, en réalité, chaque chœur n'aurait eu qu'un αὐλητής. Th. Bergk, *op. l.* II, p. 532, admet plusieurs joueurs de flûte pour un seul chœur. — 48 Le sens de ce mot a été controversé. On admet aujourd'hui que le chœur de Démosthène dans la Midienne (αὐληταὶ ἄνδρες) était un chœur cyclique d'hommes; cf. Wieseler, *Das Satyrspiel*, p. 46 et note 2; Bergk, *op. l.* p. 508 et note 31, p. 500 et note 11. M. Weil a d'abord pensé qu'il s'agissait d'un chœur de flûtistes adultes, conduits par un αὐλητὴς en chef (*Plaidoyers politiques de Démosth.* 1877, t. I, p. 119, note 12); mais il a corrigé cette opinion dans la 2^e^ édition et il a adopté le sens précédent, qui paraît sûr. — 49 Athen. XIV, p. 617 C. — 50 Plat. *Leges*, III, p. 700 A; cf. Bergk, *op. l.* p. 529. — 51 Clemens Alexandr. *Stromat.* I, 308; cf. Bergk, p. 530. — 52 *Problem.* XIX, 43; Lucian. *De Saltat.* 16. — 53 Athen. XIV, p. 637 F. — 54 Schol. Aristoph. *Equit.* 9; Pollux, IV, 83. Sur la flûte, v. Sommerbrodt, *Scaenica*, p. 297 et suiv. — 55 Cf. Bergk, *op. l.* II, p. 499-500; Thumser, *De civium atheniensium muneribus*, p. 83-84. — 56 Cf. Bergk, *l. c.* p. 500. — 57 Schol. Pind. *Pyth.* 12, 39. — 58 Plutarch. *Aristid.* 4. — 59 Polyb. IV, 20. — 60 Pausan. V, 25, 2. — 61 *Corp. inscript. graec.* n^os^ 3089, 3090. — 62 *Monatsberichte der Berl. Akad.* 1859, p. 744. — 63 Hauvette et Dubois, *Bulletin de correspond. hellénique*, 1881, p. 212-214. — 64 Schol. Aesch. *Tim.* 10; Suidas, *s. v.* Πύθιον; Lysias, 21, 2; Demosth. *Mid.* 5; cf. CHOREGIA. — 65 Simonid. *Epigr.* 145; Pind. *Olymp.* 13, 25 et Schol. *ad h. loc*, Athen. X, p. 456 C.

caverne[1]. D'autres poètes ont suivi la même tradition. Ils ont reproduit la fable homérique du stratagème employé par Ulysse pour le tirer, lui et ses compagnons, de la caverne du Cyclope, en lui brûlant son œil unique après l'avoir enivré. Cette aventure fait le sujet d'un poème satyrique d'Euripide, la seule œuvre de ce genre qui nous soit parvenue. Nous retrouvons Polyphème chez les lyriques grecs[2] et dans la onzième idylle de Théocrite qui a pour titre : *Le Cyclope*. Elle a été imitée par Ovide[3]. Les amours de Polyphème et de Galatée furent un sujet fréquemment représenté par les mimes[4]. L'historien Thucydide regarde les Cyclopes comme les plus anciens habitants de la Sicile avec les Lestrygons[5].

2° Une autre tradition a été suivie par Hésiode. Dans celle-ci, les Cyclopes sont des Titans, fils d'Ouranos et de Gé. Génies du feu et des tempêtes, ils forment une triade et portent les noms significatifs de Brontès, Stéropès et Argès, personnifiant le tonnerre, l'éclair et les feux électriques[6]. Précipités du ciel par Ouranos, ils seront délivrés par Zeus de leur prison souterraine et deviendront ses auxiliaires dans la guerre contre les Géants. Serviteurs de Zeus, ils forgent pour lui le tonnerre et la foudre[7]. C'est pour avoir forgé la foudre dont Zeus frappa Asclépios qu'ils durent périr par la vengeance d'Apollon[8].

3° La tradition qui fait des Cyclopes des ouvriers d'Héphæstos paraît un développement de cette tradition hésiodique. Elle se rapproche de la tradition homérique par un point : c'est qu'elle fait de la Sicile la demeure des Cyclopes[9]. En effet, c'est dans l'Etna et dans les îles volcaniques de la mer de Sicile que sont placées les forges souterraines où ils travaillent, sous le commandement du grand forgeron divin. « A l'époque des premiers établissements grecs en Sicile, dit M. Decharme, Héphaestos eut pour demeure et pour atelier l'immense fournaise de l'Etna où il fut aidé par les Cyclopes, anciens génies de l'éclair et de la foudre qui ont subi la même métamorphose que lui[10]. » De forces de la nature, les Cyclopes sont devenus des démons de la métallurgie et continuent, sous cette nouvelle forme, d'être les serviteurs des dieux dans une industrie civilisatrice. Ainsi nous les représentent les poètes[11] et nous les voyons sur les monuments (fig. 2258)[12]. Leur nombre s'est beaucoup accru, mais dans leur décadence ils portent encore, comme les anciens Titans dont ils descendent, les noms de Brontès, de Stéropès, etc. Ils y joignent des noms nouveaux, tels qu'Acamos, l'*infatigable*, ou Pyracmon, de πῦρ, *feu* et ἄκμων, *enclume*.

4° Enfin d'autres récits nous montrent les Cyclopes désignés aussi, dans ce cas, par les noms de γαστερόχειρες et χειροτάστερες, sous l'aspect de constructeurs à qui l'on a dû les murs fameux qui ont retenu d'eux le nom de *cyclopéens*. On leur faisait honneur d'avoir fortifié les citadelles de Tyrinthe et de Mycènes[13]. Strabon parle d'eux en ces termes : « Les Cyclopes étaient, dit-on, au nombre de sept et de ceux qu'on nomme *gasterocheires*, pour rappeler apparemment qu'ils vivent du produit de leur art. Prœtus les avait fait venir exprès de Lycie[14]. » Ailleurs, c'est la Thrace qui est assignée aux Cyclopes pour lieu

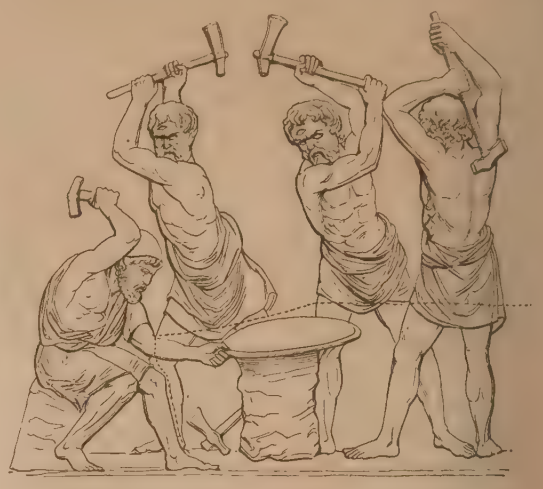

Fig. 2258. — Vulcain et les Cyclopes.

d'origine. Chassés de leur patrie, ils auraient trouvé un refuge sur la terre des Curètes, peut-être l'Eubée, et y auraient porté la fabrication des armes de bronze[15].

Telles sont les traditions qui avaient cours, dans l'antiquité, sur les Cyclopes. Elles ont pour traits communs leur force prodigieuse et leur génie industrieux, dont n'est pas lui-même dépourvu le grossier pâtre de l'Odyssée. Qu'on voie en eux un peuple pastoral, aux formes gigantesques et aux instincts violents, capable de mouvoir des quartiers de roche, comme celui dont Polyphème fermait son antre, ou une tribu errante de constructeurs bâtissant en pierres colossales des murs de forteresses; qu'il s'agisse de Titans, premiers nés du Ciel et de la Terre, révoltés d'abord contre leur père céleste, puis disciplinés par la souveraine puissance et combattant pour elle contre les forces perturbatrices, ou d'ouvriers versés dans les sciences de la métallurgie et assesseurs d'Héphaestos, nous nous trouvons également en face de forces et d'arts primitifs d'un caractère puissant et extraordinaire. Les Cyclopes sont parents des Géants, des Curètes, des Telchines[16].

A l'exemple des anciens, les écrivains modernes qui ont disserté sur les Cyclopes ont vu en eux tantôt des peuplades primitives d'un caractère sauvage, comme on en voit encore aujourd'hui dans les parties du globe où notre civilisation n'a pas pénétré, tantôt des êtres surnaturels créés par la mythologie, ou des artisans, forgerons, constructeurs, types vivants, moitié réels, moitié fabuleux, de grandes industries primitives. On a vu plus haut l'opinion de M. Decharme qui répond le mieux à l'idée laissée dans notre esprit par nos souvenirs classiques. Dans une savante dissertation, où tous les témoignages des auteurs anciens ont été recueillis avec soin et ingénieusement commentés[17], Schœmann insiste sur le caractère des Cy-

CYCLOPES. [1] *Odyss.* I, 69-74; IX, 106 et sqq; 187 et sqq. — [2] Voy. les fragments du dithyrambe de Philoxène, dans Bergk, *Poet. lyr.* p. 1260 et s. et Callimach. ap. Athen. VII, p. 284 c. — [3] Theocr. VI et XI; Ovid. *Metam.* XIII, 772 et s.; cf. Propert, IV, 2, 5; Nonn. *Dion.* VI, 300; XIV, 61; XXXIX, 257; XL, 555; XLIII, 266, 390. — [4] Horat. *Sat.* I, 5, 53; *Ep.* II, 125; Vopisc. *Carin.* 19. — [5] Thucyd. VI, 2. — [6] *Theog.* 139 et sqq.; Apollod. I, 2. — [7] *Theog.* 624 et sqq.; Apollod. I, 4; Apollon. *Argon.* I, 510. — [8] Eurip. *Alc.* 3-7; Serv. in *Aeneid.* VI, 398. — [9] Strab. VI, p. 275; Callim. *In Dian.* 47; Apollon. IV, 761; Virg. *Aen.* VIII, 416 et s. — [10] *Myth. de la Gr. ant.* p. 168. — [11] Callim. et Apoll. *l. l.* et Schol. Eurip. *Cycl.* 20; Virg. *Georg.* I, 471; IV, 170; *Aencid.* VIII, 416 et sqq. — [12] *Bullettino della Commiss. arch. di Roma*, 1878, pl. x; Bartoli, *Admir. Roman.* pl. 66; *Mus. Capitol.* IV, pl. 25; Bouillon, *Mus. des antiq.* III, 41; Clarac, *Mus. de sculpt.* pl. 216, n° 31; Helbig, *Wandgemälde*, 259, *Atlas*, pl. IV. — [13] Strab. VIII, 6, 11; Pausan. II, 16, 5 et 25, 8; VII, 25, 5; Eurip. *Herc. fur.* 15 et 983; *Iph. Taur.* 845. Cf. Baumeister, *Denkmäler d. klass. Alterth.* p. 803-805. — [14] *Loc. cit.* Cf. Apollod. II, 2, 1, § 3; Eustath. *Ad Odyss.* p. 1622, 54. — [15] Schol. Eurip. *Orest.* 965; Schœmann, *De Cyclopibus*, dans *Opusc. academica*, vol. IV, p. 328. — [16] Stat. *Theb.* II, 273; *Silv.* IV, 6, 47. Cf. Overbeck, *Geschichte der Plastik*, I, p. 24-26; *Schriftquellen*, p. 1 à 9. — [17] Schœmann, *O. l. t.* IV, Berlin, p. 325 et s.

clopes, soit comme bâtisseurs, soit comme métallurgistes, et y voit leur trait distinctif. Pour M. Boltz [18], les Cyclopes sont un peuple historique, les anciens Siciliens ; c'est la tradition d'Homère et de Thucydide.

Quant à l'étymologie du nom des Cyclopes, on s'en est tenu longtemps à celle qui le faisait venir de deux mots grecs signifiant *œil rond*. Elle semblait s'accorder tout naturellement avec les fables poétiques qui nous représentent ces êtres mythiques avec un seul œil circulaire au milieu du front. Hésiode la donne formellement [19]. L'idée de cet œil unique, que le poète Callimaque nous dit avoir eu la grandeur d'un bouclier de quatre peaux [20], était presque inséparable de celle de Cyclope. Les savants modernes ont proposé d'autres étymologies. Par exemple, le nom phénicien de Chek-Loub, qui désignait une peuplade barbare des environs du golfe de Lilybée, a paru à Bochart pouvoir être appliqué à d'autres tribus de mêmes mœurs et remonter jusqu'aux Cyclopes homériques. Ceux qui tiennent le nom pour grec ont pensé aux augures des Pélasges qui regardaient à l'entour d'eux pour observer les présages ou à une habileté cyclique qui embrassait le domaine entier des arts primitifs [21]. On a expliqué l'œil unique par la lampe que devaient s'attacher au front pour éclairer leurs travaux, dans la nuit des souterrains, les Cyclopes métallurgistes ; on a rappelé, à ce sujet, les grands yeux des Cabires et l'œil, unique aussi, des Arimaspes [22]. Enfin Schœmann fait remarquer que les Grecs appelaient κύκλους les murailles des forteresses et ne regarde pas comme impossible que l'ancienne forme du nom ait été, non pas Κύκλωψ, mais Κύκλοψ ; il cite, à cette occasion, d'autres noms en οψ, Δόλοψ, Δρύοψ, Ἔλλοψ, Πέλοψ. On aurait changé l'orthographe pour accommoder l'étymologie aux contes populaires déjà répandus sur les Cyclopes. M. Boltz, qui voit dans les Cyclopes des Sicules, fait venir le mot de Siclos (κίκλος, κύκλοψ).

Les Grecs ont rendu aux Cyclopes les honneurs divins. Il existait encore, du temps de Pausanias, sur l'isthme de Corinthe, un ancien hiéron appelé Κυκλώπων βωμός, sur lequel on sacrifiait aux Cyclopes [23].

Nous avons cité plus haut des monuments (fig. 2258) qui représentent les Cyclopes travaillant dans les forges de Vulcain. Toutes les autres représentations de Cyclopes que l'on possède ont trait à l'histoire de Polyphème. Tantôt on voit celui-ci entouré par Ulysse et ses compagnons, ou saisissant l'un d'eux, qu'il va mettre en pièces pour le dévorer [24] ; tantôt Ulysse lui offre le vin qui doit l'enivrer [25] ; ou bien Polyphème est déjà endormi et les Grecs s'approchent portant l'énorme pieu qu'ils vont enfoncer dans l'œil placé au milieu de son front [26]. Une peinture d'un tombeau étrusque de Corneto nous fait même assister au moment de l'exécution (fig. 2259) [27]. Cette peinture est peut être celle qui se conforme le plus naïvement à la description que fait Homère du géant monstrueux. Sur certains vases Polyphème est assis, privé de la vue, et Ulysse s'échappe caché sous le bélier qui doit conduire le reste du trou-

Fig. 2259. — Ulysse perçant l'œil de Polyphème.

peau [28]. Sur une urne funéraire étrusque du musée de Leyde on voit les Grecs déjà embarqués et s'éloignant ; le Cyclope debout à l'entrée de sa caverne soulève une pierre qu'il s'apprête à lancer sur eux [29]. On peut rapprocher de cette scène une terre cuite récemment entrée au Musée du Louvre. C'est un masque assez semblable à un masque tragique à la chevelure hérissée, à la barbe touffue ; il est comme encadré par les bras et les mains qui tiennent une pierre au-dessus de la tête. Un œil unique est placé au milieu du front. On connaissait déjà des têtes semblables du Cyclope, sans bras et sans mains, il est vrai ; le plus remarquable de ces monuments, trouvé à Lyon, a été publié par Millin [30]. D'autres existent à Florence et au musée de Turin [31]. Raoul Rochette [32] ne voyait dans le premier autre chose qu'un masque tragique : ce masque a un œil ouvert entre les sourcils, les deux yeux ordinaires sont indiqués seulement par des paupières. D'après le même savant, Polyphème n'aurait été figuré avec un œil unique ou un troisième œil [33] dans aucun monument grec ou étrusque, mais seulement dans des monuments romains. La peinture, reproduite plus haut (fig. 2259) d'un tombeau étrusque témoigne du contraire : le monstre y est représenté tel que le dépeint Homère ; mais il est vrai que dans les belles œuvres de l'art grec, il était, sans doute, comme dans plusieurs de celles qui viennent d'être citées, figuré avec deux yeux et une physionomie sauvage, mais non pas difforme [34].

Dans les peintures et les sculptures de l'époque romaine, inspirées par les poètes [35] qui ont célébré l'amour de Polyphème pour la belle nymphe marine Galatée, le Cyclope n'est pas non plus un être tout à fait monstrueux, mais un homme de stature gigantesque ; ses traits ne seraient pas repoussants, s'il n'était défiguré par le troisième œil qu'il a au milieu du front. Tel on le voit dans une des peintures découvertes au Palatin, dans la maison de Livie [36], à moitié plongé dans l'eau, guettant derrière un rocher la nymphe qui est assise sur un hippocampe ; un Amour semble le mener en laisse au moyen de rênes passées autour de son

18 *Die Kyklopen, ein historische Volk*, Berlin, 1885. V. la note 5. — 19 *Theog.* 143-145. — 20 Callim. *In Dian.* 53. — 21 Voir sur ces diverses étymologies, Schœmann, *Loc. cit.* p. 333. — 22 *Ibid.* — 23 Paus. II, 2, 2. Schœmann, *l. l.* indique d'autres traces du culte des Cyclopes. — 24 Raoul-Rochette, *Monum. inéd.* pl. LXII ; *Mus. Capitol.* I, pl. 59 ; Inghirami, *Galer. omer.* III, 390 ; Bouillon, *Mus. des antiq.* III, pl. 52 ; Overbeck, *Bildwerke zum troisch. Heldenkreis*, pl. XXXI, 12, 17, 19, 20. — 25 Raoul-Rochette, *l. l.* ; Inghirami, *O. c.* III, 3, 32, 42 ; Overbeck, *l. c.* 12, 13, 17, 20 ; Schlie, *Etruske Aschenkisten*, p. 179, 2. — 26 R. Rochette, *O. c.* pl. LXIII ; Inghirami, *l. c.* 38 ; *Monum. de l'Inst.* I, pl. VII ; IX, pl. IV ; Overbeck, *l. c.* 416, 21 ; cf. Förster, *Ann. de l'Inst.* 1869, p. 158, et *Arch. Zeitung*, 1871, p. 127 ; Brunn, *Urne etrusche*, I, 86, 1 et 87, 3 ; Schlie, *Etrusk. Aschenkisten*, p. 179, 3. — 27 *Mon. de l'Inst.* t. IX, pl. XV, 7 ; cf. pl. IV et t. X, pl. LIII ; Panofka, *Parodien und Karikaturen*, in *Berl. Akad. Abhandl.* 1851, pl. III. La même scène sur une oenochoé à figures noires du Louvre, *Cataloghi Campana*, sér. IV-VII, n° 954 ; cf. Heydemann, *Annali*, 1878, p. 230. — 28 R. Rochette, *O. c.* pl. LXV ; Overbeck, *l. c.* 5 ; Heydemann, *Griech. Vasenbilder*, pl. VIII, 2. — 29 Jannsen *Terres cuites de Leyde*, XIX, 3 ; Inghirami, *Galer. omer.* III, 48 ; Overbeck, *O. c.* pl. XXXI, 18 ; Schlie, *O. c.* p. 141, n. 4. Une peinture de Pompéi, *Annal. de l'Inst.* 1879, pl. H, nous semble représenter l'arrivée d'Ulysse et de ses compagnons dans l'île plutôt que leur départ. — 30 Millin, *Galerie mythol.* pl. CLXXIV, 631 ; Guigniaut, *Nouv. gal. myth.* CCXLVII, 843 a ; voy. aussi les planches de l'*Encyclopédie méthodique*, 1824, t. III, pl. 340, 4. — 31 Tischbein, *Homer. Odyss.* VII ; Schorn, *Amalthea*, p. 467. — 32 *O. c.* p. 351, note 7. — 33 Cf. Serv. *Ad Aen.* III, 636. — 34 Une petite tête en terre cuite, de Smyrne, au Musée du Louvre, d'un caractère grotesque, a l'œil au milieu du front. — 35 Voy. plus haut, notes 2 et 3. — 36 *Revue archéol.* 1870, I, pl. XX ; Roscher, *Lexicon Mytholog.*, p. 1587.

cou. Il a l'apparence d'un vigoureux adolescent, encore sans barbe [37], et sa chevelure est d'un blond clair. Mais, en général, dans les peintures d'Herculanum et de Pompéi [38], il est représenté avec la barbe et les cheveux abondants, quelquefois avec les oreilles pointues d'un satyre [39], tantôt armé d'une massue, tantôt tenant une lyre [40] ou une syrinx. Dans une de ces peintures un Amour monté sur un dauphin s'approche et tend vers lui des tablettes : c'est une réponse de Galatée. Le peintre a suivi ici Philoxène et les autres poètes [41] qui montraient Polyphème confiant aux dauphins sa plainte amoureuse et les priant de lui servir de messagers. Dans un bas-relief de la villa Albani [42], qui est ici reproduit (fig. 2260) on le voit assis à l'entrée de sa caverne; il tient une lyre grossièrement faite avec les cornes d'un cerf; un Amour lui parle. Un des tableaux de la galerie décrite par Philostrate [43] a aussi pour sujet les amours de Polyphème, mais l'auteur de la description le représente beaucoup plus laid qu'il n'est dans les poèmes et les peintures qui pouvaient lui servir de modèles.

Fig. 2260. — Polyphème amoureux.

L. DE RONCHAUD.

CYLINDRUS, Κύλινδρος. — Nom donné à divers objets de forme cylindrique. — I. Un rouleau servant à aplanir et affermir le sol [1]. On voit ici un modèle (fig. 2261) dessiné en Asie Mineure [2], où cet instrument est encore en usage dans sa forme primitive. On remarquera qu'il est fait d'un tronc d'arbre, sur lequel est fixé une perche avec deux supports (στήριγγες) comme le timon d'un char [CURRUS, p. 1637] et qu'il était ainsi traîné, mais sans tourner sur lui-même. Cet instrument fut certainement perfectionné. Rich, qui cite le même exemple [3], fait remarquer que les Grecs et les Romains durent connaître les rouleaux tournant sur eux-mêmes.

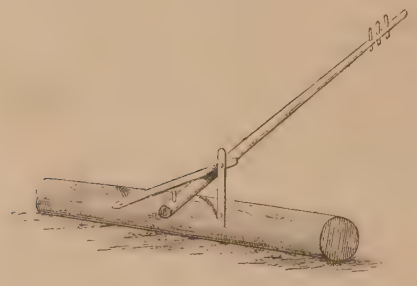

Fig. 2261. — Rouleau pour les travaux aratoires.

II. Pierres précieuses taillées en forme de cylindre soit pour servir de cachet, soit pour être portées en parure. On sait que les cylindres gravés, que l'on suspendait sur la poitrine, tinrent lieu en Asie et, pendant de longs siècles, en Grèce, de sceaux montés en bague [SIGNUM]. Des pierres de même forme étaient percées dans leur longueur et enfilées pour faire partie de colliers, de bracelets, de diadèmes. Tous ces emplois sont énoncés dans une inscription où sont énumérés les bijoux qui ornaient une statue d'Isis, à Acci, en Espagne [4]. Des cylindres décoraient aussi la chaussure, probablement passés dans les attaches : « Ils devaient former, dit M. de Longpérier, une sorte de réseau comme celui que les Égyptiens composaient avec des tubes de pierres ou d'émail. » Cette inscription n'est pas la seule où des cylindres soient mentionnés [5]. Les auteurs les nomment aussi [6], et l'on possède encore des bijoux antiques qui en sont ornés. Nous citerons le collier découvert à Naix (Nasium) en 1809, qui appartient au Cabinet de la Bibliothèque nationale [7], celui qui fut trouvé à Lyon en 1840 avec d'autres bijoux romains et qui est conservé au Musée de cette ville [8], enfin plusieurs qui sont entrés au Louvre avec la collection Campana [9] (fig. 2262).

Fig. 2262. — Cylindre de collier.

Pline, qui parle à plusieurs reprises de cylindres de béryl, de chrysoprase, de sardoine, donne à entendre que l'on choisissait pour cette destination des pierres de moindre prix, et que l'on réservait les plus précieuses, désignées par le nom de gemmes, pour les monter à part [10] : c'est ce qui explique que, dans des inventaires comme celui de la déesse Isis, l'espèce n'est pas ordinairement indiquée, tandis que chaque sorte de gemme est spécifiée avec soin. Toutefois, les bijoux que nous avons cités sont composés principalement de cylindres d'émeraude, pierre très estimée des anciens.

III. Le même nom a été donné à des pierres taillées en cylindre entrant dans la composition des mosaïques [11] [MUSIVUM OPUS].

IV. Un auteur grec [12] appelle κύλινδροι des livres roulés (*volumina*) en forme de cylindre. E. SAGLIO.

CYMBA, Κύμβη, κύμβα. — Nacelle. Le mot grec explique par son étymologie à la fois la forme primitive et la haute ancienneté de cette embarcation : la racine κυ est la même dans d'autres mots comme CYATHUS, CYMBALUM, CYMBIUM, etc., et représente une cavité quelconque. Ce fut d'abord la barque creusée dans un tronc d'arbre, le bateau *monoxyle* [ALVEUS, p. 219, fig. 244].

La *cymba* ne disparut pas [1] quand des embarcations plus considérables eurent été construites, mais elle cessa d'être monoxyle, tout en conservant sa forme recourbée [2]. C'était la barque ordinaire des pêcheurs [3] ; c'était quelque-

37 Chez Théocrite, XI, 9, il a une barbe naissante. — 38 Helbig, *Wandgemälde*, nos 1042-1053; Id. *Symbola crit. Philolog. Bonnens.* I, p. 361 et s. Cf. O. Jahn, *Arch. Beiträge*, p. 411 et s. — 39 Helbig, *O. c.*, nos 1042, 1050, 1053; cf. R. Rochette, *l. l.* p. 349. — 40 Il tient aussi la lyre sur une pierre gravée, Tölken, *Beschreib.* IV, no 385; O. Jahn, *O. c.* pl. II, 2; cf. Lucian. *Dial. mar.* I, 4. — 41 Schol. Theocr. XI, 1, et Plut. *Quæst symp.* I, 5, p. 622 c; Theocr. XI, 1, 80; Callim. *Epigr.* XLIX; Bio, *Fragm.* XIV; cf. O. Jahn, *l. l.* p. 417. — 42 Winckelmann, *Mon. ined.* 36; Zoega, *Bassirilievi antichi*, pl. 57. — 43 *Imag.* II, 18 et le commentaire de Bougot dans sa traduction française de Philostrate, Paris, 1881, p. 444.

CYLINDRUS. 1 Cato, *R. rust.* 129; Virg. *Georg.* I, 178; Vitruv. X, 6; Colum XI, 3, 34; Plut. *Mor.* p. 682 d. — 2 Fellow, *Asia minor*, p. 70. — 3 *Dict. des antiq. s. v.* CYLINDRUS. — 4 *Corp. insc. lat.* II, 3386; Montfaucon, *Antiq. expliquée*, II, p. 324, pl. 136; de Longpérier, *Bullet. des antiq. de France*, 1859, p. 100; (*Œuvres*, t. II, p. 457); Hübner, dans l'*Hermès*, I, p. 346. — 5 *C. insc. lat.* II, 2060; Henzen, 6141; Hübner, *l. l.* p. 355, 356. — 6 Juven. II, 61. — 7 Chabouillet, *Catalog.* no 2558. — 8 Comarmond, *Descript. de l'écrin d'une dame romaine*, pl. I, 10. — 9 V. dans la vitrine des *Bijoux du musée Napoléon III*, Colliers, nos 204, 210-213, 223, 233, 241-243. — 10 Plin. XXXVII, 20; cf. de Longpérier et Hübner, *l. l.* — 11 Capell. VI, 588. — 12 Diog. Laert. X, 26.

CYMBA. 1 Afran. ap. Non. p. 535; Virg. *Georg.* IV, 194. — 2 Aduncа, concava, cf. Ovid. *Am.* III, 6, 4; *Met.* I, 293. — 3 Cic. *De off.* III, 14, 38.

fois aussi, de même que son diminutif *cymbula*, le canot ou la chaloupe attachés au service des vaisseaux longs [4]. Les peintures antiques représentent souvent des scènes de pêche : on peut, en toute probabilité, appliquer le nom de *cymba* aux embarcations qui figurent dans ces tableaux (fig. 2263)[5]. Les poètes employaient la même expression pour désigner la barque où Charon passait les fleuves d'enfer [6] [CHARON, fig. 1356]. Les lexicographes grecs parlent d'une forme de κύμβη toute ronde (περιφερής)[7] ; c'est sans doute une façon imagée de peindre l'aspect du bateau de pêche avec des flancs très arrondis, sans avant ni arrière. E. ROSCHACH.

Fig. 2263. — Barque de pêche.

CYMBALISTA, CYMBALISTRIA [CYMBALUM].

CYMBALUM, Κύμβαλον. — Cymbale, instrument de musique chez les Grecs et chez les Romains.

Il paraît bien probable que cet instrument est venu d'Orient et qu'il a été introduit en Grèce et en Italie avec le culte des divinités orientales, comme la Mère des dieux, Cybèle et Attis, Déméter, Bacchus, dont le culte donnait lieu à des bacchanales où les cymbales figuraient surtout avec le TYMPANUM [1]. Nous en constatons la présence sur les monuments de l'art phénicien, déjà influencé par la Grèce, comme le manche de miroir en bronze, trouvé à Chypre, qui représente une femme nue, jouant des cymbales (fig. 2264)[2]. Les auteurs grecs du Ve et du IVe siècle les citent comme un instrument connu [3] ; le son strident qu'elles rendaient est caractérisé par les mots ῥόμβος, ἦχος. Le musée de Berlin et le musée de la Société archéologique d'Athènes possèdent des cymbales votives sur lesquelles sont tracées en caractères archaïques du VIe siècle ou, au plus tard, du commencement du Ve siècle, des dédicaces à Coré (fig. 2265) [4] et à Artémis Limnatis [5]. M. Carapanos a découvert aussi des cymbales votives dans le très ancien sanctuaire de Jupiter à Dodone [6]. Ainsi, dès cette époque, du culte des divinités orientales les cymbales avaient passé dans la liturgie des dieux proprement grecs. Toutefois, il est à remarquer qu'elles apparaissent surtout dans les monuments qui ont trait aux personnages mythiques qu'on honorait dans les Mystères, dont les rites avaient emprunté tant de particularités à l'Orient. Les nombreux bas-reliefs et peintures, où nous rencontrons des cymbales, appartiennent pour la plupart aux représentations de Bacchus et de son thiase [7], de Cybèle et Attis, ou de la Mère des dieux [8]. On peut considérer aussi que le culte si répandu des ARBORES SACRAE, auxquels sont souvent suspendues des cymbales, dérive des mêmes religions orientales et a des liens étroits avec celle de Cybèle et d'Attis [9]. Cet instrument était employé encore dans le culte de Déméter, à Éleusis [10], avec les τύμπανα : nous avons signalé la dédicace à Coré sur une cymbale votive et l'on connaît aussi des inscriptions latines qui consacrent ce genre d'ex-voto à la Mère des dieux [11]. Un Père de l'Église nous a conservé la curieuse formule par laquelle l'initié aux mystères de Cybèle déclarait qu'il avait « mangé dans la τύμπανον et bu dans le κύμβαλον [12] », ce qui montre bien le rôle en quelque sorte mystique de ces deux instruments si souvent réunis dans les textes et dans les monuments [13].

Fig. 2264. — Joueuse de cymbales. Bronze phénicien.

Fig. 2265. — Cymbale votive.

C'est sans doute à cause de ces relations avec les divinités des Mystères que nous trouvons parfois les cymbales employées avec un sens funéraire, par exemple, entre les mains des Sirènes, divinités de deuil [14].

Nous ne pouvons pas douter cependant que les cymbales

[4] Plin. *Ep.* 8, 20. — [5] Bellori et Caussei, *Picturae antiquae*, p. 90, pl. VII. — [6] Virg. *Aen.* V, 413 ; VI, 302 ; *Georg.* IV, 506. — [7] Steph. *Thesaurus ling. graec. s. v.* κύμβος ; cf. Suidas et Photius. Voir l'article CYMBIUM, p. 1699.

CYMBALUM. [1] Athen. IX, p. 361 E ; Diodor. II, 38 ; Dio Cass. XLI, 61 ; Schol. Aristoph. *Acharn.* 708 ; Lucian. *Bacch.* 4 ; *Alex.* 9 ; *De calumn.* 16 ; Lucret. II, 618 ; Virgil. *Georg.* IV, 64 ; T. Liv. XXXIX, 8, 10 ; Plin. *Ep.* II, 14 ; Apul. *Metamorph.* VIII, sub fine ; Plin. *Hist. nat.* V, 1, 6 ; Ovid. *Fast.* IV, 213 ; Stat. *Theb.* VIII, 221 ; Juven. IX, 60. — [2] Perrot et Chipiez, *Histoire de l'art*, III, p. 862, fig. 629. Actuellement au musée de New-York. — [3] Pindar. *Fragm.* 48, p. 214, édit. Teubner ; Xenoph. *De re equest.* I, 3. Schoene, *De personarum in Euripid. Bacch. habitu scenico*, p. 129, prétend sans raison, suivant nous, que Pindare a voulu parler du tympanum et non des cymbales. — [4] *Arch. Zeitung*, 1876, p. 28-33, pl. 5, n° 1 (Fränkel) ; Le Bas, *Rev. archéologiq.* I, p. 721, et *Voyage archéologiq. Mon. figur.* pl. 108 ; cf. Roehl, *Inscript. graecae antiquissimae*, nos 50, 61, 73. — [5] *Arch. Zeit. l. c.* pl. 5, n° 2 ; Roehl, *l. c.* n° 324. — [6] Carapanos, *Dodone*, pl. LIV, 4, p. 231 (Heuzey). — [7] Bacchantes jouant des cymbales : Clarac, *Mus. de sculpt.* pl. 127, n° 148 ; pl. 132, n° 133 ; pl. 161 c, n° 149 A ; Bouillon, *Musée des antiq.*, t. III, *Reliefs*, pl. 7, n° 2 ; Froehner, *Notice de la sculpt. ant. du Mus. du Louvre*, nos 236, 240, 243, 294 ; Saleri, *Museo Bresciano illustrato*, pl. XXXVII ; n° 1 ; Montfaucon, *L'antiquité expliquée*, t. III, 2, pl. CXCI, p. 346 ; *Supplément*, t. III, pl. LXXVIII, n° 5, p. 197 ; *Monumenti dell' Inst.* t. IV, pl. 16 B ; VI, pl. 37 ; Stephani, *Vasensammlung Ermitage*, n° 759 ; Gerhard, *Antike Bildwerke*, pl. CX, n° 2 ; *Mus. Pio Clementino*, t. II, pl. B, 5 ; IV, pl. 22, 29 ; *Pitture di Ercolano*, I, p. 115, 148 ; II, pl. 20, 28 ; *Museo Borbonico*, t. III, pl. 40 ; de Rossi, *Camere sepolcrali de liberti e liberte di Livia*, Rome, 1731, pl. IX ; Guhl et Koner, *Vie antique*, traduct. franç. I, p. 299, fig. 413. Satyres jouant des cymbales : Gerhard, *Antik. Bildw.* pl. CVIII, 1 ; Zoega, *Bassi Rilievi*, I, pl. 6 ; II, pl. 86, etc. Il serait facile de multiplier les exemples. On remarquera la rareté relative des cymbales sur les peintures de vases : la raison en est difficile à expliquer. Dans les statues très connues de satyres cymbalistes, à Paris, à Florence, à Dresde, les cymbales sont des restaurations modernes ; cf. Bouillon, t. III, *Statues*, pl. 13, 3 ; Clarac, IV, pl. 134 D, n° 1765 ; Müller-Wieseler, *Denkmäler der alten Kunst*, II, pl. XXXIV, nos 462, 463 ; Becker, *Augusteum*, édit. 1804, t. II, pl. 79. M. Fränkel, *Arch. Zeit.* 1876, p. 32, signale au musée de Berlin une statue de danseuse avec des cymbales suspendues à côté d'elle à un tronc d'arbre. — [8] Friederichs, *Berlins antike Bildwerke*, II, n° 2005 *b* ; Bouillon, t. III, *Autels*, pl. 6, 2 ; Clarac, II, pl. 259, 567. Au même culte se rapporte un relief représentant un ARCHIGALLUS revêtu de tous ses insignes, avec une paire de cymbales dans le champ ; Winckelmann, *Monumenti inediti*, I, pl. 8 ; Müller-Wieseler, II, pl. LXIII, n° 817 ; Schreiber, *Bilderatlas*, pl. XVI, n° 9. — [9] V. cet article p. 356-362 ; cf. Böttticher, *Baumkultus*, nos 5, 11, 13, 17. — [10] Pindar. *Isthm.* VI, 3 et Schol. *ad. h. loc.* ; Schol. Aristoph. *Acharn.* 708. V. Stephani, *C. rendu de la Comm. imp. de Saint-Pétersbourg*, pour 1859, p. 58. — [11] *Bulletin monumental*, 1882, p. 242-247 (Mowat) ; cf. *Corp. inscr. lat.* III, 1952. — [12] Clem. Alexand. *Protrept.* II, p. 14, édit. Potter. Cf. l'article CYBELE, p. 1682. — [13] Caylus, *Recueil d'antiq.* IV, p. 255, confond l'un avec l'autre ; cf. Schoene, *l. c.*, p. 129. Servius ad Virgil. *Georgic.* IV, 64, explique que les cymbales étaient employées dans le culte de la Dea Mater « quod similia sint hemicyclis coeli, quibus cingitur terra, quae est mater deorum. » — [14] Stephani, *C. rendu de la Commiss. imp. de Saint-Pétersbourg*, pour 1866, p. 54 ; pour 1870, p. 144 ; *Atlas*, pour 1866, pl. I, n° 28, décoration d'un sarcophage en bois ; *Monumenti dell' Inst. di Roma*, t. XI, pl. 10a, n° 2, relief de terre cuite. O. Jahn pense aussi qu'elles servaient de *fascinum*, d'amulette contre le mauvais œil (*Berichte d. sächs. Gesellschaft d. Wissenschaft.* 1855, p. 79).

n'aient servi à beaucoup d'autres usages religieux et même profanes. Sur les peintures pompéiennes, on les voit non seulement entre les mains des personnages bachiques, mais un peu partout, aux noces de Jupiter et de Junon [15], entre les mains des Éros et des Psychés jouant de la musique [16] (fig. 2266), des Satyres et des Centauresses, etc. Dans le monde romain elles ont perdu toute signification religieuse et mystique; elles tombent aux mains des devins ambulants, des danseuses et des courtisanes [17].

Fig. 2266. — Psyché jouant des cymbales.

Nous pouvons nous rendre compte exactement de la forme qu'elles avaient par les spécimens qui nous sont parvenus de l'antiquité [18] (fig. 2265). Sur les monuments, qui les reproduisent en grand nombre, on voit que la forme en est assez variée : on en voit de très plates, comme des disques (fig. 2266) [19], et d'autres qui, au contraire, sont fortement bombées et affectent une forme demi-sphérique (fig. 2264, 2267) [20]. La poignée surtout n'est pas toujours faite de la même façon. On peut distinguer trois genres d'attaches : 1° une partie cylindrique et assez haute est soudée au disque plat de la cymbale, formant une poignée solide et rigide : c'est la forme la plus ancienne [21] (fig. 2264); 2° la partie supérieure de la cymbale est bombée et est percée au sommet d'un trou dans lequel sont passées les extrémités d'un anneau ou d'une anse plate; le joueur de cymbales mettait les doigts et même la main entière dans cet anneau [22] (fig. 2265); 3° dans le trou percé au centre de la cymbale on faisait passer simplement un lien qui servait à la fois à tenir les cymbales pendant qu'on jouait et à les suspendre quand on avait terminé [23] (fig. 2266, 2267). Quelquefois, l'attache paraît manquer complètement et l'on tenait simplement avec les doigts la partie bombée de la cymbale [24].

Fig. 2267. — Cymbales sur un autel dionysiaque.

Le joueur de cymbale s'appelait κυμβαλιστής, *cymbalista* [25]; quand c'était une femme, *cymbalistria* [26]. On donne parfois le nom de κυμβαλισμός à l'art de jouer des cymbales [27]. Les lexicographes mentionnent aussi les mots βακύλιον, βαθούλιον comme synonymes de κύμβαλον [28]. E. Pottier.

CYMBÉ, CYMBIUM, Κύμβη, κυμβίον. — Des renseignements assez contradictoires nous sont donnés sur ces deux noms de vases par les auteurs anciens, ce qui rend difficile de les distinguer d'abord, et ensuite d'en déterminer exactement la forme. Les documents les plus anciens et les plus sûrs, les inscriptions, les nomment séparément [1] : c'est une raison sérieuse de croire qu'ils n'étaient pas pareils. Athénée, qui a compilé un grand nombre de textes anciens, consacre deux chapitres distincts aux *cymbia* d'une part, à la *cymbé* de l'autre [2]. Mais dans les lexicographes d'époque plus basse, on trouve mêlées les descriptions qui s'appliquent à l'un et à l'autre vase, ce qui crée des difficultés parfois inextricables [3]. Nous essayerons de retrouver autant que possible la distinction ancienne.

Athénée décrit la κύμβη, d'après Philémon, comme une espèce de coupe (κύλικος εἶδος [4]). On s'en servait dans les usages domestiques comme d'une salière [5], d'une saucière [6]. Le mot κύμβος paraît désigner un récipient du même genre [7]. Hésychius et d'autres rappellent le double sens de κύμβη qui signifie vase et navire [CYMBA] : les épithètes qui expriment la forme ronde et creuse (κοίλας, περιφερεῖς) s'appliqueraient aux deux [8]. D'après Suidas, κύμβη signifierait encore tête (κεφαλή) [9]; on peut supposer qu'il s'agit ici de la calotte crânienne. Tous ces renseignements paraissent donc se rapporter à un vase de petite dimension et de forme ronde, analogue à une coupe.

Pour le κυμβίον, la principale définition est celle de Dorothée : genre de vases profonds et droits (βαθέων καὶ ὀρθῶν), n'ayant ni pied ni anses (πυθμένα μὴ ἐχόντων μηδὲ ὦτα) [10]. D'autre part, le grammairien Didyme [11] dit que

[15] Helbig, *Wandgemälde Campaniens*, n° 114. — [16] *Museo Borbonico*, XV, pl. 47; Zahn, *Ornament. u. Gemälde von Pompei*, III, pl. 52; cf. pl. 64; voy. encore des Éros jouant des cymbales dans *Arch. Zeit.* 1880, pl. 14; *Bulletin de la Société des antiq. de France*, 1885, vignette B. — [17] Lucian. *Alex.* 9; *Dialog. meretr.* 12, 14, p. 311, 321; *De saltat.* 68; Petron. *Satyric.* 22; Alciphr. I, 12; Plutarch. *Moral.* p. 144 E; Cic. *In Pison.* 9, 10. — [18] Outre celles du musée de Berlin, du musée d'Athènes et de la collection Carapanos, que nous avons citées (notes 4, 5, 6), nous signalerons encore celles qu'on a trouvées à Kertch (*C. rendu de Saint-Pétersbourg*, pour 1869, p. 7) et en France (*Bulletin monumental*, 1882, p. 242-247; *Bullet. de la Soc. des antiq. de France*, 1881, p. 161); celles-ci sont conservées, Bourges, Moulins, Lons-le-Saulnier. Le musée de Naples en possède deux; Monaco, *Guide général du musée de Naples*, 1878, p. 229. — [19] Perrot et Chipiez, *l. c.* p. 862, fig. 629; Zoega, *Bassi Rilievi*, I, pl. 6; *Monumenti dell' Inst.* VI, pl. 37. — [20] *Mus. Pio Clement.* IV, pl. 22, 29; Gerhard, *Antik. Bildwerke*, pl. 108, 1; Spon, *Miscell. antiqua*, p. 21. — [21] Perrot, *l. c.*, p. 862, fig. 629; *Monumenti dell' Inst.* t. VI, pl. 37. — [22] *C. rendu de la Comm. imp. de Saint-Pétersbourg*, pour 1869, p. 7; *Pitture di Ercolano*, I, p. 115, 148; II, pl. 28, p. 173; Muratori, *Thesaurus inscript.* I, p. 31, n° 1. — [23] *Pitture di Ercolano*, II, pl. 20, p. 131; Bouillon, III, *Autels*, pl. 6, n° 2; *Mus. Borbonico*, XV, pl. 47. — [24] *Monumenti*, IV, pl. 16 B; *Mus. Borbonico*, III, pl. 40; Zoega, II, pl. 86. — [25] Dio Cass. 50, 27; Apul. *De deo Socrat.*; *Annali dell' Inst.* 1831, p. 403 (mais c'est une restitution; on ne lit que CYMB ..); Gruter, *Inscript.* p. 318, n° 12. — [26] En grec le mot κυμβαλίστρια est douteux. Cf. *Thesaurus ling. graec. s. v.* En latin, Petron. *Satyr.* 22. On trouve le verbe *cymbalissare* dans Cass. Hemina ap. Non. 2, 169. — [27] Alciphr. 3, 68. — [28] Hesych. *s. v.* L'*Etymologic. Magn. s. v.* fait dériver le mot de κυμ, par imitation du son produit. En réalité, il ne faut pas chercher autre chose que la racine κυ, exprimant un creux, une cavité, et que l'on retrouve dans les mots cyathus, cymbium, cymba, etc. Hesychius dit que les pâtres donnaient le nom de κύμβαλα aux tessons de vases dans lesquels ils faisaient boire leurs troupeaux. — BIBLIOGRAPHIE. Spon, *Recherches curieuses d'antiquités*, 1783, p. 146-150, 8e dissertation, sur les *Cymbales, crotales et autres instruments des anciens*; cf. *Miscellanea antiqua*, p. 21; Fränkel, dans l'*Archaeologische Zeitung*, 1876, p. 28-33.

CYMBÉ, CYMBIUM. [1] *Corp. inscr. graecorum*, n° 159, 14, 19; Michaelis, *Der Parthenon*, p. 297, n° 8; p. 305, n° 209; p. 312, n° 223; Homolle, *Bull. de Corresp. hellénique*, VI, p. 83, 108, 112, 116. — [2] Athen. XI, p. 481, 483. — [3] Cf. Photius, Suidas, Etymolog. Magn. *s. v.* κυμβίον; Paul. Diac. p. 39 Lind. — [4] Athen. XI, p. 483 A. — [5] Nicand. *Alex.* 164; *Ther.* 948. — [6] Id. *Alex.* 389. — [7] Id. *Alex.* 129; *Ther.* 526. — [8] Hesych. *s. v.* κύμβη, κύμβας. Sur le sens de navire, cf. Athen. XI, p. 481 D; Suidas, *s. v.* κύμβαι, πλοῖα περιφερῆ παρὰ Ρωμαίοις; Macrob. *Saturn.* V, 21; Isidor. *Origin.* V, 4; Festus, p. 51, 10 Lind.; Varr. dans Non. p. 545, 26. — [9] Suidas, *s. v.* — [10] Athen. XI, p. 481 D. Dans le même passage, citation de Théopompe sur ce genre de vases χωρὶς ὠτίων. — [11] Id. *l. c.*; même comparaison pour le κυμβίον dans le Schol. Demosth. *Mid.* 133.

c'est un grand verre à boire (ἐπίμηκες ποτήριον[12]) de forme étroite (στενὸν τῷ σχήματι)[13] et semblable à un navire (παρόμοιον πλοίῳ). Ces deux descriptions, en laissant de côté la prétendue ressemblance avec un navire, sont assez concordantes. Macrobe n'a fait que résumer la dernière en disant : *cymbia, pocula procera ac navibus similia*[14]. Mais voici le scholiaste de Lucien qui en donne une tout autre explication : les κυμβία sont des vases ronds et profonds, comme les phiales sont des vases ronds et sans profondeur[15]. Il n'est plus question ici de vase droit ni étroit et le rapprochement fait avec la phiale nous ramène plutôt à une forme de vase rond, avec une large ouverture. D'autre part, Simaristos parle des κυμβία comme de verres à boire creux et petits; cette dernière épithète s'accorde mal avec celle que nous avons vue plus haut (ἐπίμηκες). Enfin, d'après Denys de Samos, c'est le même vase que le κισσύβιον qu'on nous décrit ailleurs comme un vase à une anse[16].

La question n'est pas mieux éclaircie par la brève indication qu'Athénée met en tête d'une citation d'Ératosthène : ὡς κυαθῶδες ἀγγεῖον τὸ κυμβίον[17]. Nous avons vu plus haut que le CYATHUS était un vase à long manche, en forme de cuillère, avec lequel on puisait le vin dans les cratères pour le porter ensuite dans les coupes. Quel rapport peut-il avoir avec un vase qu'on nous représente sans anse? A la rigueur, on pourrait expliquer que la partie inférieure du *cyathus*, qui a précisément une double forme, tantôt ronde et ouverte, tantôt étroite et profonde (fig. 2236-2239) était assimilée par Athénée au cymbium. Mais le doute subsiste quand on lit le passage d'Ératosthène qui est cité en entier par le compilateur et l'on se demande s'il n'a pas forcé l'interprétation du texte en disant que le *cymbium* est un vase « en forme de *cyathus* »? Il est, en effet, question d'un personnage qui ne possédait pas de *cyathus* (κύαθον μὴ κεκτημένος), mais seulement un *cymbium* (ἀλλὰ κυμβίον μόνον), et qui pourtant avait une phiale (φιάλην προσέκτητο), ce qui semble trop luxueux pour un intérieur aussi modeste. Ératosthène explique qu'à cette époque on se servait de la phiale pour faire des libations aux dieux et que par conséquent elle était regardée comme indispensable; mais pour le *cyathus* et la *cotyla*, qui sont simplement d'un usage domestique, on pouvait s'en passer et on puisait simplement l'eau rougie avec un *cymbium*, c'est-à-dire avec le vase même dans lequel on buvait. Dans ce récit, nous ne voyons rien qui autorise à assimiler le *cymbium* au cyathe *pour la forme;* on se servait du premier *à la place* du second, mais il pouvait avoir un aspect tout différent. Rien ne prouve mieux que ce passage d'Athénée combien il est nécessaire de se servir avec prudence des textes mêmes des lexicographes qui n'avaient peut-être pas eux-mêmes une idée précise de la forme des vases qu'ils nomment et dont ils empruntent les noms à des auteurs plus anciens.

Nous n'avons donc pas la prétention de trancher la difficulté et nous ne prendrons pas parti pour telle ou telle forme proposée par les archéologues sous le nom de *cymbium*[18]. Il serait plus facile de chercher celle de la *cymbé* et il n'est pas impossible de la reconnaître dans un vase rond, analogue à la phiale, mais plus profond, tout à fait semblable à nos sébilles modernes, comme le dit Letronne[19], et dont les musées possèdent de beaux spécimens en métal ou en argile ornés de relief (fig. 2268)[20]. L'assimilation faite avec un navire se comprendrait même, s'il est vrai que certains bateaux aient eu une forme arrondie, comme le dit Suidas, ou bien en admettant une métaphore semblable à celle que font les modernes en comparant les navires de faible tonnage à des coquilles de noix[21]. Nous ne proposons pourtant qu'avec réserve d'attribuer cette forme à la *cymbé*, car, pour d'autres savants, ce genre de vases ronds, sans anses, représenterait plutôt le σκαφίον, ou bien le ὠσκύφιον, ou encore le γυάλας mégarien[22], etc.

Fig. 2268. — Cymbé.

La matière dont on fabriquait le cymbium était de différents genres; il y en avait en métal[23], même en pierre précieuse[24] et aussi en simple argile[25]. Chez les Grecs comme chez les Romains, on s'en servait dans les repas ou dans les sacrifices comme de vase à boire[26]; il est ordinairement nommé à côté des phiales et des rhytons[27].

E. POTTIER.

CYZICENI, Κυζικηνοὶ στατῆρες, κυζικηνοί. — La numismatique de Cyzique offre cette particularité curieuse que les deux tailles monétaires les plus usitées dans cette ville,

12 Les uns expliquent ἐπίμηκες comme grand dans le sens de la longueur; cf. Ussing, *De nominibus vasorum*, p. 129; Panofka, *Recherches sur les véritables noms des vases*, p. 30; Haupt dans les *Berichte über die Verhandlung. der könig. Gesellschaft der Wissenschaft. zu Leipzig*, 1846-47, p. 412. Les autres l'entendent en hauteur; cf. Krause, *Angeiologie*, p. 321 et la note 4; Letronne, *Journal des Savants*, 1833, p. 605. Ce dernier sens nous paraît plus justifié. — 13 Haupt. *l. c.* p. 412, propose de ponctuer différemment : καὶ στενὸν, τῷ σχήματι παρόμοιον πλοίῳ. Le sens général reste le même. — 14 Macrob. *Saturn.* V, 21. Cf. ausssi le Scholiast. Demosth. *Mid.* 133. — 15 Ce texte important (IV, p. 152 éd. Jac.) paraît avoir échappé à la plupart de ceux qui ont discuté sur le cymbium, Panofka, Ussing, Krause, Letronne. Il est cité par Haupt, *l. c.* p. 413, et par O. Jahn, *Vasensamml. zu München*, p. XCVIII, note 708. — 16 Athen. XI, p. 481 D, E; cf. p. 476 F. — 17 Id. p. 482 A. — 18 Panofka, *Recherches sur les vérit. noms*, p. 30, pl. V, 74 et 75, pl. VI, 11, adopte une forme ronde pour la cymbé, une forme allongée et basse pour le cymbium; Letronne, *Journ. des savants*, 1833, p. 606, admet que le cymbé pouvait ressembler à nos sébilles modernes; il maintient la forme droite et haute pour le cymbium, p. 605 et suiv., p. 730; Haupt, *Die Verhandl. d. königl. Gesell. d. Wiss. zu Leipzig*, 1846-47, p. 412, préfère au contraire le sens de vase long et bas; O. Jahn, *Vasensamml. zu München*, p. XCVIII, se range à cet avis; Krause, *Angeiologie*, p. 323 et notes, cite des monuments qui donnent au cymbium une forme analogue à un scyphus sans anses, un peu plus profond que la phiale; Ussing, *De nominibus vas. graec.*, cite des spécimens semblables, par exemple le vase que tient Bacchus dans la frise du monument de Lysicrate; cf. Müller-Wieseler, *Denkm. d. alt. Kunst*, I, pl. 37, n° 150; cf. aussi *Mus. Pio Clem.* IV, pl. 31. La forme publiée par Rich, *Dict. des Antiquités*, p. 220, est certainement erronée. — 19 V. la note précédente. — 20 Birch, *Ancient Pottery*, II, p. 337, fig. 196; *Monumenti dell' Instituto*, 1854, pl. 20; *Annali dell' Inst.* 1854, p. 90; *Compte rendu de la comm. imp. de St-Pétersbourg* pour 1880, p. 13 et 101; Tudot, *Figurines de l'art gaulois*, pl. 68; Gerhard, *Akademische Abhandlungen*, *Atlas*, pl. 18, nos 3 et 4; Brongniart, *Traité des Arts céramiques*, pl. 30, n° 5. Cymbé de verre, Welcker, *Alte Denkmäler*, V, pl. 11. — 21 Cf. Ussing. *l. c.* p. 129; il cite d'autres noms de vases comme ἄκατος, τριήρης, qui sont empruntés à la navigation; σκάφη est dans le même cas. V. l'art. ACATUS, p. 15. — 22 Becker, *Gallus*, édit. Göll, III, p. 405; Ussing, *l. c.* p. 117; Stephani, *Compte Rendu de St.-Pétersbourg* pour 1880, p. 13 et p. 110; Benndorf, *Griechische und Sicilische Vasenbilder*, p. 117-118, pl. 59. — 23 Athen. XI, p. 502 F; Demosth. *In Evergum*, p. 1157; cf. Krause, p. 320, note 2; Virgil. *Aeneid.* V, 267; Apul. *Metamorph.* IX, p. 239; XI, p. 245, éd. Price; cf. 33 κυμβία χρυσᾶ dans les inventaires du Parthénon, Michaelis, *Der Parthenon*, p. 297, n° 8; en argent, dans le temple d'Esculape, *Corp. insc. attic.* II, 2, n° 766, lig. 15; en verre, *id.* lig. 35. Le κύμβιον avec dédicace à Apollon des inventaires de Délos est évidemment en métal; Homolle, *Bull. corr. hellén.* X, VI, p. 33, lig. 41; cf. p. 145, note 1. V. aussi Paul. *Digest.* XXXIV, 2, 31, § 1. — 24 Plin. *Hist. nat.* XXXVII, 34. — 25 Martial. *Epigr.* VIII, 6, 2. — 26 Athen. XI, p. 482 A; Demosth. *l. c.*; Virgil. *Aeneid.* III, 66; Prudent. *Apoth.* 472; Isidor. *Origin.* V, 4; Macrob. *Saturn.* V, 21. — 27 Demosth. *In Mid.* p. 158; Pollux, VI, 95. — BIBLIOGRAPHIE. V. les notes 12, 18 et 22.

en or et en argent, ont été également appelées *statères*. Quand les inscriptions d'Athènes parlent de χρυσίου κυζικηνοῦ στατῆρες, quand Xénophon[1] dit que la solde ordinaire des mercenaires, dans le nord de l'Asie Mineure et en Thrace, était, de son temps, d'un cyzicène par mois, et quand Lysias[2] raconte qu'il avait chez lui 3 talents d'argent, 100 dariques et 400 cyzicènes, il est évidemment question de monnaies d'or. Mais, d'un autre côté, quand Suidas[3] décrit les statères de Cyzique comme des pièces très bien frappées, qui portaient d'un côté une tête de femme et de l'autre la partie antérieure d'un lion, il désigne de la manière la plus claire les tétradrachmes d'argent de cette ville où l'on remarque les mêmes types, et de plus l'existence d'un poids de bronze marqué de l'inscription KYZI ΔIC (Κυζικηνὸν διστάτηρον) et pesant juste le double d'un de ces tétradrachmes[4], assure positivement l'application du nom de statère aux plus fortes pièces d'argent frappées à Cyzique.

Nous traiterons successivement des deux espèces de monnaies ainsi confondues sous un même nom.

Les cyzicènes d'or, inconnus encore à l'époque d'Eckhel, qui doutait de leur existence réelle, sont maintenant très multipliés dans les collections de numismatique[5]. Ce ont des pièces qui, bien que la plupart appartiennent à l'époque du plus beau style grec, ont été frappées, par affectation d'archaïsme et en imitation des plus anciens statères des villes de l'Asie Mineure, sur des lingots de métal de forme irrégulière. On y voit, au droit, une tête ou un symbole et, au revers, un carré creux disposé en ailes de moulin. Une partie des divisions est identiquement semblable aux plus grosses pièces ; une autre partie offre, au droit, une tête et, au revers, une autre tête dans un carré indiqué par quatre barres. Les têtes, sujets ou symboles, varient à l'infini, mais sur les pièces de tous les modules le lieu d'émission est indiqué par la figure d'un thon, symbole distinctif de la ville de Cyzique.

Les plus fortes pièces pèsent de 15^{gr},700 à 16^{gr},220, ou en moyenne 16 grammes ; les divisions les plus multipliées varient de 2^{gr},570 à 2^{gr},69, en moyenne 2^{gr},633, c'est-à-dire le sixième ; on en rencontre aussi, mais beaucoup plus rarement, du poids de 1^{gr},240 à 1^{gr},370, c'est-à-dire du douzième des pièces les plus grosses[6].

Dans le poids de 16 grammes tous les métrologues ont unanimement reconnu celui d'un double statère faible du système attique, et cette opinion ne saurait être contestée. Cependant, comme cette coupe était frappée à Cyzique à l'exclusion du statère simple et comme le taux des divisions était fixé sur elle, l'usage avait prévalu d'appeler *statère* les cyzicènes qui étaient réellement des *distatères*. Un poids en plomb, conservé au Cabinet des médailles de Paris[7], porte la légende KYI CTA (Κυζικηνὸς στατῆρ) et pèse, en tenant compte de l'augmentation de poids produite par la carbonisation du métal, exactement autant qu'une des plus fortes pièces d'or marquées du thon. Les inventaires du trésor du Parthénon et d'autres inscriptions d'Athènes mentionnent souvent des *statères d'or de Cyzique*, et comme il n'y a pas de monnaies de cette ville pesant la moitié des pièces de 16 grammes, il faut bien forcément reconnaître que ce sont celles-ci qu'elles appellent *statères*. De plus, les mêmes inscriptions appellent *hectés* les divisions les plus ordinaires des cyzicènes, qui sont réellement des *trités* et ne peuvent être traitées de sixièmes parties que par rapport aux monnaies pesant 16 grammes. Enfin, dans quelques-uns des inventaires du trésor du Parthénon[8], nous voyons figurer *un tétradrachme d'or pesant 7 drachmes 2 $^1/_2$ oboles d'Athènes* (τετράδραχμον χρυσοῦν· σταθμὸν τούτου ΠΗΗΙΙΙC). Or, 7 drachmes 2 $^1/_2$ oboles du taux adopté dans Athènes, au temps où l'on fabriquait la première série de ses monnaies, font en poids 32^{gr},530, c'est-à-dire le double des plus forts cyzicènes ; d'où il résulte que, bien que ce fût à l'origine un statère, la moitié de ces cyzicènes de 16 grammes était désignée sous le nom de drachme d'or ou hémistatère.

L'emploi du poids attique pour la taille de la monnaie d'or était fort ancien dans quelques cités de l'Asie Mineure. Le distatère de Téos du Cabinet royal de Munich, marqué d'une tête de griffon et de la légende TIOϽ (Τίος)[9], lequel pèse 16^{gr},570, et la pièce d'or de Phocée, du même Cabinet, pesant 16^{gr},500[10], remontent à une époque aussi reculée que les statères de Chios, de Lampsaque, d'Abydos et les hectés de Milet dont l'unité est la drachme de 3^{gr},500. Mais l'usage de ce système, ainsi que de celui qu'avaient inauguré les rois de Lydie était tombé en désuétude lorsque Cyzique le renouvela.

Il est impossible de dire précisément à quelle époque commença la fabrication des statères de Cyzique. Rien n'est plus rare que les cyzicènes d'ancien style ; on en connaît à peine deux ou trois dans les médailliers de l'Europe (fig. 2269). Il faut en conclure que si les habitants de Cyzique frappèrent des pièces d'or avant la guerre du Péloponnèse, ces émissions n'eurent qu'une importance très restreinte. Mais à mesure qu'Athènes vit décliner sa puissance et perdit le monopole de la navigation de l'Hellespont et du Pont-Euxin, Cyzique agrandit son commerce et étendit son monnayage. Dans la comédie des *Villes* du poète Eupolis, représentée vers la huitième année de la guerre du Péloponnèse, Cyzique figure déjà comme pleine de statères, Κύζικος πλέα στατήρων[11], et ces expressions marquent clairement la jalousie d'Athènes contre son ancienne tributaire qui commençait à la primer sur le marché de l'or. En 415 av. J.-C., les cyzicènes, d'après ce que nous apprend une inscription athénienne[12], formaient une part considérable de la réserve monétaire de l'Acropole. Mais ce fut surtout quand les villes d'Asie Mineure eurent profité du désastre de l'expédition de Sicile pour secouer le joug d'Athènes[13], que Cyzique multiplia ses émissions de pièces d'or et en inonda tous les marchés. Par l'énumération que Lysias fait de sa fortune personnelle, dans son plaidoyer contre Ératosthène, l'un des trente tyrans, on voit qu'au temps de cet orateur les cyzicènes constituaient la plus grande partie de la masse d'or qui se trouvait à

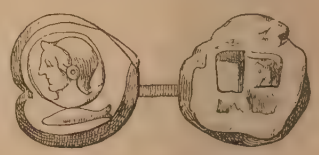

Fig. 2269. — Cyzicène d'or.

CYZICENI. [1] *Anabas.* V, 6, 23 ; VII, 3, 10. — [2] *In Eratosth.*, p. 121. — [3] *S. v.* Κυζικηνοὶ στατῆρες. — [4] Caylus, *Rec. d'antiq.* t. VI, pl. XXXIX, nos 4 et 5 ; De Longpérier, *Ann. de l'Inst. arch.* t. XIX, p. 333 et s. ; *Rev. num.* 1856, pl. I, n° 2 ; Vasquez Queipo, *Systèmes métriques et monétaires*, t. II, p. 309. — [5] Sur ces pièces, v. Ch. Lenormant, *Essai sur les statères de Cyzique*, dans la *Rev. numism.* janvier-février, 1856. — [6] Vasquez Queipo, table XI — [7] *Rev. num.* 1856, pl. I, n° 1. — [8] *Cop. inscr. graec.* n° 139 ; Rhangabé, *Ant. hellén.* nos 108, 109 et 110. Les inventaires dans lesquels se trouve cette mention appartiennent aux olympiades LXXXIX, XC et XCI. — [9] Sestini, *Descrizione di stateri antichi*, pl. IX, n° 5. — [10] Ibid. pl. I, n° 1. — [11] Meineke, *Fragm. comic.* t. II, p. 508 et 510. — [12] Boeckh, *Staatshaushalt. der Athen.* 2e éd. p. 32 et suiv. — [13] Marquardt, *Cyzicus und sein Gebiet*, p. 59.

Athènes entre les mains des particuliers. Quand les dix mille soldats conduits par Xénophon arrivèrent sur les bords du Pont-Euxin, en l'an 400 avant notre ère, les statères de Cyzique étaient la seule monnaie d'or qui circulât dans ces contrées.

J'ai, du reste, relevé ailleurs [14] toutes les mentions de statères de Cyzique qui se rencontrent dans les inscriptions attiques, comptes de dépenses publiques et inventaires des trésors sacrés; elles se répartissent entre la xc[e] et la xciv[e] Olympiade.

Le style de la plupart des cyzicènes parvenus jusqu'à nous est celui qui régnait dans l'art hellénique entre la fin de la guerre du Péloponnèse et le temps d'Alexandre. Plusieurs événements de cette époque y sont rappelés par des types allusifs dont le sens est incontestable [15] : par exemple (fig. 2270), l'expédition de Timothée contre la flotte thébaine, en 364, et le transport de la statue de Dindymène de Proconnèse à Cyzique, en 361. Après Démosthène [16] aucun auteur ne mentionne plus ces monnaies, et le dernier en date des cyzicènes paraît être celui (fig. 2271) qui, portant le nom de la Liberté, ΕΛΕΥΘΕΡΙΑ, inscrit sur le rocher où est assise la figure de la ville de Cyzique tressant une couronne pour le vainqueur du Granique [17], a dû être frappé dans le premier élan de reconnaissance des villes grecques pour Alexandre.

Fig. 2270. — Cyzicène d'or.

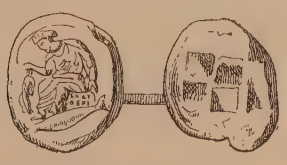

Fig. 2271. — Cyzicène d'or.

En plaçant dans l'intervalle que nous venons d'indiquer la grande fabrication des statères de Cyzique, on se rend parfaitement compte du succès de cette monnaie. Au moment où elle apparut en grandes masses sur les marchés, on ne monnoyait d'or nulle part, excepté dans la Lycie, la Carie, à Lampsaque, et dans ces différents lieux en très petite quantité. Depuis la fin du règne de Xerxès, excepté pendant un très court moment, sous Artaxerxès Longue-Main, les rois de Perse avaient cessé de fabriquer des dariques [DARICUS]. L'émission des anciens statères d'or des cités de l'Asie Mineure, probablement interrompue après la défaite des révoltés de l'Ionie, sous Darius, fils d'Hystaspe, n'était plus qu'un souvenir. Athènes, qui avait frappé des monnaies d'or au temps de sa grande splendeur [18], avait cessé d'en émettre pendant la guerre du Péloponnèse ou du moins n'avait plus émis que des statères d'or à si bas titre qu'ils sont traités de fausse monnaie dans un des inventaires des offrandes du Parthénon [19]. Les gens de Cyzique s'étaient donc trouvés les maîtres exclusifs du marché, du moment qu'ils avaient commencé à y répandre leurs monnaies d'or, et ils demeurèrent dans cette situation jusqu'au jour où Philippe fit frapper ses beaux statères qui eurent un cours si étendu [PHILIPPI]. Aussi abusaient-ils de leurs avantages en donnant une monnaie très faible de poids et d'un titre plus que médiocre.

Au reste, quand même l'opération que faisaient les gens de Cyzique aurait été faite avec une rigoureuse conscience, les bénéfices en étaient prodigieux. Le rapport de valeur de l'or à l'argent était à Athènes de 12 à 1, au temps de Platon [20], et il avait dû se produire un écart de valeur plus grand encore après les désastres de la guerre du Péloponnèse. En Asie, le même rapport était de 13 à 1, quand vivait Hérodote [21], et quand le poids de la darique d'or avait été fixé [DARICUS], il n'avait certainement pas diminué, comme le prouve le témoignage de Xénophon [22]. Les marchands cyzicéniens allaient chercher l'or à Panticapée, où affluaient les produits des mines de l'Oural et où l'or ne valait que 7 fois le prix de l'argent, comme le prouve le poids des statères de Panticapée comparé à celui des pièces d'argent de la même ville [23] et le chiffre de 28 drachmes attiques donné par Démosthène [24] pour le cours du cyzicène de 16 grammes, au Bosphore Cimmérien [25]. Cyzique gagnait donc 38 $\frac{23}{50}$ p. 100, sans compter le bénéfice illégitime tiré de l'alliage trop considérable de ses pièces, en répandant sur les places de commerce de son voisinage, où il était accepté sur le pied de la proportion au treizième avec l'argent, l'or qu'elle tirait d'un pays où elle le prenait sur le pied de la proportion au septième. A ce métier la ville des statères acquit une richesse dont on voyait encore les restes sous les Romains, plusieurs siècles après qu'elle avait cessé de fabriquer des monnaies d'or.

Le choix fait par les gens de Cyzique du poids de 16 grammes pour leurs monnaies d'or, au lieu de 17 grammes, qui serait le taux normal et régulier d'un distatère du système attique, est une preuve de plus du rapport que nous pensons avoir existé entre l'or et l'argent sur les marchés où circulaient les cyzicènes et du chiffre des bénéfices qui étaient tirés de la fabrication de ces pièces. En effet, en posant la porportion de 13 à 1 entre les deux métaux, on trouve qu'un cyzicène d'or de 16 grammes représentait 208 grammes d'argent, c'est-à-dire exactement 40 drachmes attiques, au taux normal de 4 grammes 250,56 drachmes phéniciennes du taux fort de 3[gr],714 [26] qu'on leur donnait dans le nord de l'Asie Mineure et dans la série d'argent de Cyzique même, 60 drachmes phéniciennes du taux de 3[gr],540 qu'on leur donnait en Phénicie, enfin 64 drachmes asiatiques de 3[gr],250. De cette manière le cyzicène d'or, par une opération très heureusement combinée, pouvait circuler sur toutes les places des bords du Pont-Euxin, de l'Hellespont et de la mer Egée, en représentant une valeur exacte dans chacun des systèmes monétaires qui, dans cette région, prédominaient dans les différentes villes. Les rapports :: 10 : 1, :: 11 : 1 et :: 12 : 1 entre l'or et l'argent ne fourniraient pas cette coïncidence si frappante du poids de 16 grammes d'or avec des valeurs monétaires exactes dans quatre systèmes différents. L'hecté de 2[gr],650 avait également une valeur exacte dans les quatre systèmes; elle valait 8 drachmes attiques, 9 drachmes et un diobole du poids phénicien fort au taux de 3[gr],714, 10 drachmes du poids phénicien normal et 10 drachmes 2 oboles 1/2 du poids asiatique [27].

[14] *Rev. num.* 1867, p. 348 et suiv. — [15] V. Ch. Lenormant, *Rev. num.* 1856, p. 35 et 38. — [16] *Pro Phorm.* p. 914; *Contr. Mid.* p. 570. — [17] Millingen, *Ancient coins*, pl. v, n° 13. — [18] Beulé, *Les monnaies d'Athènes*, p. 59 et suiv. — [19] Boeckh. *Op. l.* Suppl. p. 258 et 277. — [20] *Hipparch.* p. 231. — [21] III, 95. — [22] *Anabas.* I, 7, 18; cf. Vasquez Queipo, t. II, p. 304 et suiv. — [23] Ch. Lenormant, dans F. Lenormant, *Monnaies des Lagides*, p. 133. — [24] *Pro Phorm.* p. 914. — [25] Cf. Ch. Lenormant, *Rev. num.* mars-avril 1856. — [26] Avec une inexactitude de 0[gr],016 seulement. — [27] Il y a dans ce dernier rapport une inexactitude de $\frac{1}{60}$ de drachme que présente en sus comme valeur l'hecté d'or. Cette différence pouvait se payer exactement en donnant pour l'hecté d'or, outre 10 drachmes 3 oboles 1/2 d'argent, une de ces drachmes de bronze dont nous avons constaté l'existence à Byzance, dans un de pays ou circulaient le plus abondamment les cyzicènes [CHALCUS].

On ne peut douter que Cyzique ne fût le principal auteur de la combinaison que nous venons de décrire. Outre les nombreux textes qui désignent les statères de 16 grammes sous le nom de cyzicènes, l'immense majorité de ces statères et de leurs hectés portent pour symbole accessoire la figure du thon, marque particulière de l'atelier de Cyzique. Mais, en même temps, on observe que Cyzique, sur les statères qui portent son signe distinctif, ne se borne pas à ses types nationaux et qu'elle en introduit qui sont en quelque sorte la propriété d'autres villes assises sur les côtes de l'Asie Mineure, le sphinx de Chios [28], le griffon de Téos [29], le sanglier de Méthymna [30], le sanglier ailé de Clazomène [31], le limier de Colophon [32], le demi-Pégase de Lampsaque [33], le lion de Milet [34], etc. ; sur d'autres cyzicènes encore on voit la tête de Jupiter Ammon d'Aphytis de Macédoine [35], le cheval de Maroné de Thrace [36], la tête de Pan de Panticapée (fig. 2272) [37].

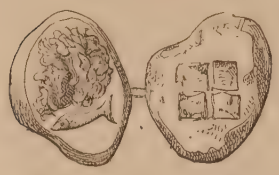

Fig. 2272. — Cyzicène de Panticapée.

On doit conclure avec certitude des pièces qui portent ces types que nombre de villes de l'Asie Mineure et des bords du Pont-Euxin, voyant les profits énormes que Cyzique tirait de son opération monétaire, se confédérèrent avec cette ville pour exploiter en commun l'or hyperboréen et, si l'on peut ainsi parler, prirent des actions dans la grande entreprise des Cyzicéniens.

Ce n'est pas tout. Les mêmes villes et quelques autres de la même région ne se bornèrent pas à s'associer avec Cyzique. Elles entrèrent, librement et par voie d'imitation, en concurrence avec elle sur le même marché et par les mêmes moyens. Il existe beaucoup de pièces d'or de la même coupe que les cyzicènes, du même or, gravées par les mêmes artistes, avec la marque accessoire d'autres cités, telles que Phocée [PHOCAÏDES] et Samos, ou dont l'attribution ne peut se tenter qu'au moyen des types principaux qui les rapportent à Lampsaque [38], Patrium de Mysie [39], Pergame [40], Abydos de Troade [41], Mytilène de l'île de Lesbos [42], d'autres cités de la même île [43], Érythrae d'Ionie [44], Clazomène, Chios [45], etc. Il est à remarquer, du reste, que nous ne connaissons jusqu'à présent que des hectés de ces différentes villes, excepté de Phocée et de Lampsaque. De plus, le monnoyage de chacune d'elles, même de Phocée où il a été le plus considérable, n'a eu que peu d'étendue comparativement à celui de Cyzique. Probablement leurs pièces étaient reçues avec moins de faveur sur les marchés, parce que ces villes voulaient exagérer encore à leur profit les bénéfices que Cyzique avait su réaliser, en émettant un or à plus bas titre que celui de cette ville. Le fait est du moins incontestable pour Phocée [PHOCAÏDES].

Il n'existe qu'un petit nombre de monnaies d'argent de Cyzique contemporaines des premières émissions de statères d'or. Elles ont pour type, au droit, une effigie féminine ou une tête d'Attis, qui se rencontre également sur quelques cyzicènes d'or [46] et, au revers une tête de lion dans un carré creux, avec ou sans les lettres KY ou K. Leur poids appartient au système asiatique [DRACHMA] : de 12gr,300 à 12gr,740 pour les plus grosses pièces, qui sont des tétradrachmes; 2gr,100 pour les tétroboles; enfin 0gr,790 pour les plus petites monnaies qui sont des trihémioboles [47]. La dernière pièce d'argent frappée à Cyzique, sur le pied de ce système monétaire, est le tétradrachme au nom de Pharnabaze, qui porte d'un côté la tête d'Artaxerxès Mnémon dans sa vieillesse et de l'autre une proue de navire (type de certains cyzicènes d'or [48]) avec, au-dessous, la figure d'un thon [49]. Cette monnaie a dû être frappée vers l'an 376 av. J.-C [50].

Peu d'années après, les Cyzicéniens, par une raison à nous ignorée, adoptaient une autre unité monétaire pour étalon de leur argent, la drachme phénicienne, au poids fort de 3gr,714. Les plus multipliées de leurs espèces d'argent furent alors ces tétradrachmes qui portent la légende KYΣIKHNΩN plus ou moins complète, avec la tête de Proserpine ϚΩTEIPA d'un côté, et de l'autre la partie antérieure d'un lion accompagnée d'un thon (fig. 2273) [51]. Ce sont ces tétradrachmes auxquels s'applique la description de Suidas et qui, comme nous l'avons vu plus haut, s'appelaient, dans l'usage habituel, *statères cyzicènes* aussi bien que les pièces d'or de 16 grammes. Leur poids moyen est 14gr,880 [52], et par conséquent, d'après les chiffres que nous donnions tout à l'heure, 14 de ces tétradrachmes ou cyzicènes d'argent s'échangeaient contre un cyzicène d'or.

Fig. 2273. — Cyzicène d'argent.

Il est difficile de croire que la fabrication des tétradrachmes de poids phénicien ait été antérieure à l'année 361, où les Cyzicéniens, s'étant emparés de Proconnèse, amenèrent dans leur ville la statue chryséléphantine de Dindymène et donnèrent au culte de cette déesse un développement qu'il n'avait pas, sans doute, antérieurement. La *Soteira* de ces médailles, déesse qui réunit les attributs de Déméter et de Coré, semble une traduction grecque de la divinité asiatique. En effet, dans le personnage de la *Magna Mater* de Phrygie, dont Dindymène était une des formes, les caractères et les attributs de la Déesse mère et de la Déesse fille se trouvaient confondus [53]. Commencée ainsi vers la fin de la première moitié du IVe siècle avant notre ère, l'émission des cyzicènes d'argent dut se continuer quelque temps encore, tout paraît l'indiquer, après que l'on avait cessé de frapper des cyzicènes d'or, sous Alexandre et ses premiers successeurs.

Elle finit, à son tour, au bout d'un siècle au plus, et les statères d'argent de la grande cité commerçante de l'Hellespont, qui semblent avoir eu un cours considérable, quoique moindre que celui des statères d'or, furent remplacés, mais pour peu de temps, par des tétradrachmes

[28] *Rev. num.*, 1856, pl. I, nos 5 et 8. — [29] Sestini, *Descrizione di stateri antichi*, pl. IX, nos 1-4. — [30] *Ibid.*, pl. IV, nos 27 et 28. — [31] *Ib.*, pl. VIII, no 1. — [32] *Ib.*, pl. VIII, nos 13-16. — [33] *Ib.*, pl. VI, no 14. — [34] *Ib.*, pl. VI, nos 16-21. — [35] *Rev. num.*, 1864, p. 7. — [36] Sestini, *Op. l.*, pl. I, no 1. — [37] *Ib.*, pl. I, no 3. — [38] *Ib.*, pl. VI, nos 3-10. — [39] *Ib.*, pl. VII, nos 1 et 2. — [40] *Ib.*, pl. VII, nos 4-6. — [41] *Ib.*, pl. VII, nos 10, 11 et 13. — [42] *Ib.*, pl. VII, nos 17-24. — [43] *Ib.*, pl. VIII, nos 18-23. — [44] *Ib.*, pl. VIII, no 17. — [45] *Ib.*, pl. IX, nos 9 et 10. — [46] Cf. Ch. Lenormant, *Op. l.* 1856, p. 33 et suiv. — [47] Vasquez Queipo, table X, nos 9, 10, 11, 21, 22, 26-30. — [48] *Rev. num.*, 1856, pl. II, no 6. — [49] D. de Luynes, *Num. des Satrap.*, pl. I, no 5. — [50] Ch. Lenormant, *O. l.*, 1856, p. 37. — [51] Mionnet, *Descript. de méd. antiques*, t. II, p. 529, nos 93 et 94 ; Sestini, *Op. l.* pl. III, nos 1-8. — [52] Vasquez Queipo, table X, nos 31-48. — [53] Cf. Ch. Lenormant, *Nouv. Ann. dell' Inst. arch.*, pl. I, p. 218 et suiv.

fort rares, au même poids, qui montrent d'un côté la tête de Coré Soteira et de l'autre Apollon citharède assis sur l'omphalos [54]. Ces dernières pièces paraissent contemporaines des tétradrachmes frappés dans toutes les villes importantes de la Mysie, de l'Éolie et de l'Ionie, sous la suprématie des rois de Pergame. A dater du moment où elles cessèrent d'être fabriquées, Cyzique ne battit plus qu'une monnaie de bronze, qui se continua sous les Empereurs romains jusqu'au règne de Gallien. F. Lenormant.

[54] Sestini, *O. l.*, pl. III, nos 9 et 10. — Bibliographie. Sestini, *Descrizione di stateri antichi*, Florence, 1818; Ch. Lenormant, *Revue numismatique*, janvier-février 1856; Th. Mommsen, *Geschichte des rœmischen Münzwesens*, part. I, § 1; Vasquez Queipo, *Essai sur les systèmes métriques et monétaires des anciens peuples*, tables, t. II: F. Lenormant, *Essai sur l'organisation politique et économique de la monnaie dans l'antiquité*, p. 76-89; *Revue numismatique*, janvier-février 1864; septembre-octobre 1867; Brandis, *Das Münzmass-und Gewichtswesen in Vorderasien, bis auf Alexander den Grossen*, Berlin, 1866; Barclay V. Head, *Numism. Chronicle*, n. s. t. XVI, 1876, p. 277; XVII, 1877, p. 169; Greenwell, *Ib.*, 1880.

FIN DU PREMIER VOLUME.